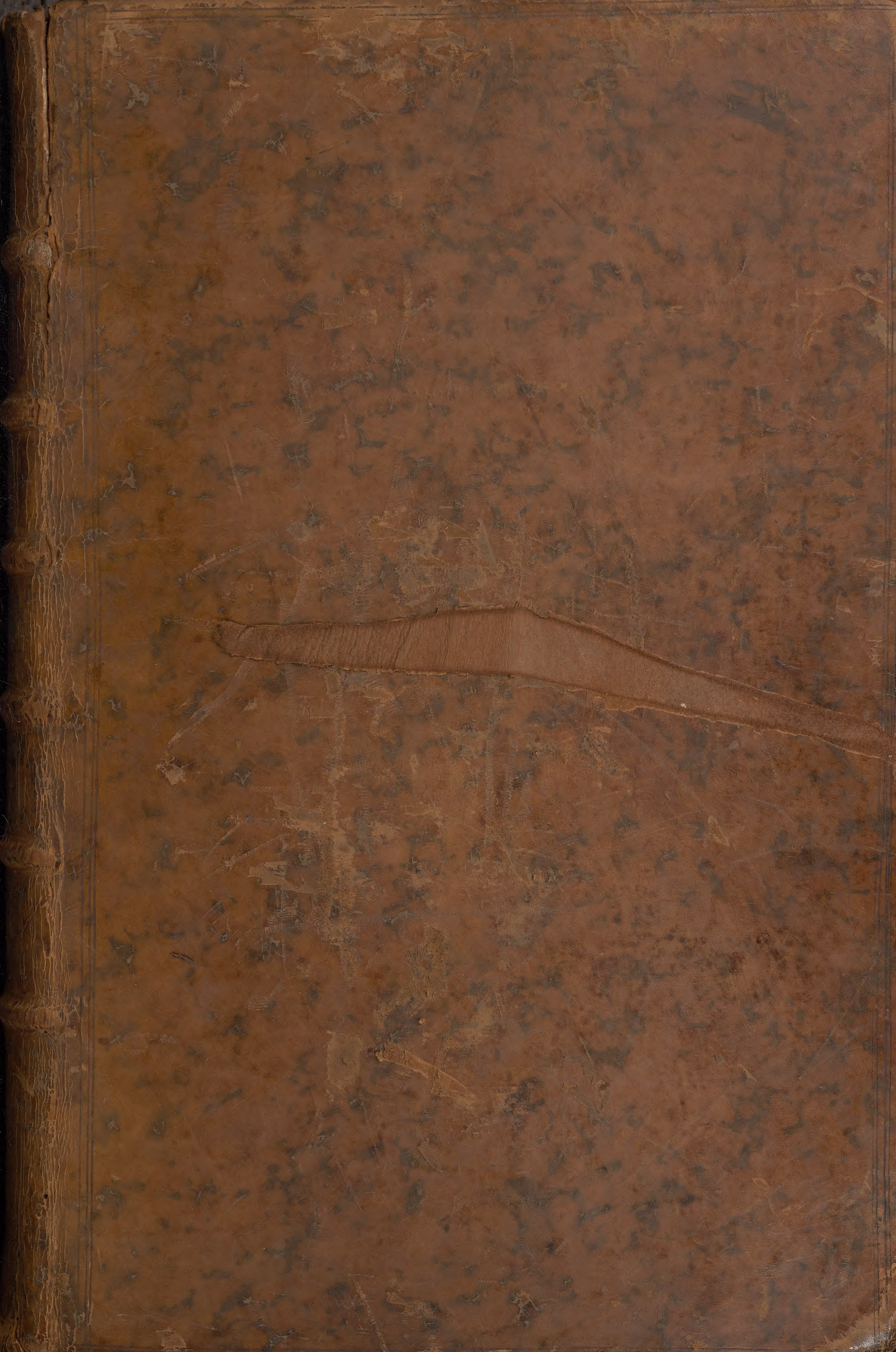






ENCYCLOPÉDIE,

OU

DICTIONNAIRE RAISONNÉ

DES SCIENCES,

DES ARTS ET DES MÉTIERS.

TOME QUATRIEME.

CONS—DIZ

ENCYCLOPÉDIE,

OU

DICTIONNAIRE RAISONNÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES MÉTIERS,

PAR UNE SOCIETÉ DE GENS DE LETTRES.

Mis en ordre & publié par M. *DIDEROT*, de l'Académie Royale des Sciences & des Belles-Lettres de Prusse; & quant à la PARTIE MATHÉMATIQUE, par M. *D'ALEMBERT*, de l'Académie Royale des Sciences de Paris, de celle de Prusse, & de la Société Royale de Londres.

Tantùm series juncturaque pollet,
Tantùm de medio sumptis accedit honoris! HORAT.

TOME QUATRIEME.



A PARIS,

Chez
BRIASSON, *rue Saint Jacques, à la Science.*
DAVID l'aîné, *rue Saint Jacques, à la Plume d'or.*
LE BRETON, Imprimeur ordinaire du Roy, *rue de la Harpe.*
DURAND, *rue Saint Jacques, à Saint Landry, & au Griffon.*

M. DCC. LIV.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.



AVERTISSEMENT
DES EDITEURS.

NOUS comptions renfermer dans ce IV. Tome toute la lettre *D*, & le manuſcrit entier de cette lettre avoit été donné à l'Imprimeur ; mais ce Volume ayant déjà deux cens pages de plus que les deux précédens, nous avons été forcés de renvoyer au cinquieme le reſte de la lettre *D*, tant pour ne point rendre celui-ci trop incommode par ſa groſſeur, que pour n'en pas retarder davantage la publication. On trouvera dans l'avertiſſement du III. Volume, *page iij.* de quoi ſe raſſûrer ſur le petit nombre de lettres renfermées dans ces quatre premiers

Dans ce même Avertiſſement nous avions annoncé que le III. Volume nous paroiſſoit fort ſupérieur aux deux précédens ; & le Public ſemble avoir confirmé notre jugement d'une voix unanime : nous crûmes pouvoir annoncer dès-lors que ce IV. Volume l'emporteroit encore ſur le III. C'eſt au même Public à juger ſi nous avons tenu parole. Si ſon ſuffrage nous eſt favorable, nous le devrons ſur-tout à l'intérêt qu'il a bien voulu prendre à notre travail ; c'eſt en effet cet intérêt qui a redoublé nos efforts & multiplié nos ſecours.

Nous nous bornerons ici à rendre compte des articles que nous avons reçus pour ce Volume, indépendamment de ceux que nos Collegues ordinaires nous ont donnés.

Nous nommerons d'abord ceux qui ayant contribué au précédent Volume, ont bien voulu concourir encore à celui-ci.

M. le Chevalier *DE JAUCOURT*, & M. *BOUCHER D'ARGIS* ont continué de travailler pour l'Encyclopédie avec un zele digne de toute notre reconnoiſſance & de celle du Public.

La Juriſprudence, dont M. Boucher d'Argis s'eſt chargé, embraſſe tant de parties différentes, que pluſieurs de ceux qui ſe conſacrent à l'étude de cette Science, s'attachent ſingulierement à une ſeule matiere ; l'un choiſit le Droit écrit ; un autre le Droit coûtumier, ou ſpécialement la Coûtume de ſon pays ; un autre ſe livre aux Matieres bénéficiales, criminelles, féodales, domaniales, & autres ſemblables, qui demanderoient chacune un homme tout entier : c'eſt pourquoi M. Boucher d'Argis ayant à parler de tous ces différens objets, a eu ſoin de conſulter ceux qui lui ont paru le plus verſés dans chaque matiere. Les Cours ſouveraines, les autres Tribunaux, & en général tous les Offices de Judicature ne demandoient pas moins d'attention : il eſt difficile qu'un ſeul homme puiſſe connoître par lui-même l'origine & les variations de chaque Juriſdiction & de chaque office, leur compétence, leur diſcipline, leurs droits, prérogatives & privileges ; auſſi juſqu'à préſent il n'avoit paru preſque rien d'exact ſur cet objet. Pour ne pas tomber dans le même inconvénient, M. Boucher d'Argis a communiqué, autant qu'il lui a été poſſible, les articles de cette nature aux Officiers que ces articles concernent ; & les articles qui concernent les Compagnies ont été communiqués aux chefs & autres principaux membres les plus inſtruits.

M. *LE ROMAIN*, nous a donné pluſieurs articles concernant l'Amérique, à la fin deſquels on trouvera ſon nom. Il avoit auſſi fourni pour le III. Volume quelques articles ſemblables, qui n'ont pas été annoncés exactement : nous réparons ici cette faute. (*a*)

M. *DAUBENTON*, ſubdélégué de Montbard, a continué de nous envoyer des articles conſidérables ſur la culture des arbres ; ils ſont marqués de la lettre (*c*).

M. *MARMONTEL* a donné pour ce Volume, CRITIQUE, DÉCLAMATION, DÉCORATION, DÉNOUEMENT, DIALOGUE, & pluſieurs morceaux moins conſidérables, tous relatifs aux Belles-lettres ; ils ne forment quelquefois que des portions d'articles : nous avons diſtingué partout avec ſoin ce qui lui appartient.

M. l'Abbé *LENGLET DUFRENOY* a continué de revoir les articles d'Hiſtoire, & nous

(*a*) Dans ce III. Volume, l'Imprimeur a mis en deux ou trois endroits M. DE S. ROMAIN, pour M. LE ROMAIN. C'eſt une faute que l'on doit corriger.

en a donné en entier quelques-uns de très-essentiels, comme CONSTITUTION DE L'EMPIRE, DIPLOMATIQUE, *&c.* ses articles sont marqués d'un (*a*).

M. *BOUCHAUD*, Docteur aggrégé de la Faculté de Droit, est auteur des articles DECRET, *en Droit Canon*, & DECRÉTALES.

M. *VENEL*, maintenant employé par Sa Majesté à l'examen des Eaux du Royaume, a fourni pour ce Volume beaucoup d'articles, qu'on trouvera marqués d'un (*b*).

M. *D'AUMONT*, Docteur & premier Professeur en Medecine de l'Université de Valence, & de la Société royale des Sciences de Montpellier, est auteur d'un grand nombre d'articles de Physiologie & de Medecine : ils sont désignés par un (*d*), qui dans les Volumes suivans sera la marque distinctive de M. d'Aumont.

M. *FAIGUET*, Maître de Pension à Paris, Auteur de l'article CITATION dans le III. Volume, est auteur de l'article DIMANCHE dans celui-ci.

La même personne qui nous avoit donné les articles de Commerce du III. Volume, nous en a donné de semblables pour celui-ci, comme CONTREBANDE, CRÉDIT, CULTURE DES TERRES, & quelques autres. L'auteur de ces différens articles, & de ceux que l'Encyclopédie contiendra dans la suite sur cette matiere, les a réunis dans un ouvrage en deux volumes, intitulé *Elémens du Commerce*, dont on a fait deux éditions en très-peu de tems.

Voici présentement les nouveaux Bienfaiteurs de l'Encyclopédie.

M. le Chevalier *TURGOT* a fourni un Mémoire important dont on a fait usage à l'article COTON.

M. *DUCLOS*, de l'Académie Françoise, de l'Académie Royale des Inscriptions & Belles-Lettres, & Historiographe de France, nous a communiqué pour notre Ouvrage l'article DÉCLAMATION DES ANCIENS. Nous ne pouvons mieux louer le présent que M. Duclos nous a fait, qu'en observant que l'Académie des Belles-Lettres a jugé ce morceau digne d'entrer dans le volume de ses Mémoires qu'elle vient de publier.

M. *WATELET*, Receveur général des Finances, & honoraire de l'Académie Royale de Peinture, a donné l'article DESSEIN, & pour le Volume suivant l'article DRAPERIE, & nous en promet plusieurs autres ; nous nous flattons que le travail de M. Watelet rendra cette partie des beaux Arts intéressante dans l'Encyclopédie, non-seulement pour les amateurs, dont le nombre est si grand, mais encore pour les connoisseurs, dont le nombre est beaucoup moindre.

M. *BORDEU*, Docteur en Medecine de la Faculté de Montpellier, & Medecin de Paris, a fourni l'article CRISE.

M. *BOULANGER*, Sous-Ingénieur des Ponts & Chaussées dans la Généralité de Tours, est auteur de deux articles considérables, CORVÉE & DÉLUGE.

M. *GENSON* a donné l'article DESSOLER, *en Maréchallerie*.

M. *DE LA MOTTE-CONFLANT*, Avocat au Parlement, a donné l'article DENIER-CEZAR.

Un habile Artiste que nous pourrons nommer dans un des Volumes suivans, a revû les articles qui concernent l'Orfévrerie, & nous en a fourni plusieurs sur le même art.

M. *PAPILLON*, Graveur en bois, nous a aussi donné plusieurs articles sur son art.

Nous devons encore témoigner notre reconnoissance à ceux qui ont bien voulu nous faire part de leurs remarques sur les Volumes précédens.

La même personne qui nous avoit envoyé son exemplaire du second Volume avec des observations marginales, nous a rendu le même service pour le troisieme : nous nous bornons à la remercier de ses soins, ne pouvant la nommer ; car elle nous est inconnue.

M. *GROSLEY*, grand-Maire de Saint-Loup à Troyes, & M. *DURIVAL* l'aîné, auteur de l'ouvrage intitulé *Mémoire sur la Lorraine & sur le Barrois*, nous ont aussi communiqué de bonnes observations sur quelques articles des Volumes précédens.

Nous prions de nouveau tous les Savans de France & de l'Europe de les imiter, & de nous faire part de leurs observations ; nous ne manquerons pas de leur en faire honneur.

Nous avons déjà reçu pour le V. Volume des secours importans, dont nous devons ici rendre compte ; nous ne pouvons trop nous hâter d'annoncer que M. *DE VOLTAIRE* nous a donné les articles ESPRIT, ELOQUENCE, ELÉGANCE, LITTÉRATURE, *&c.* & nous en fait espérer d'autres. L'Encyclopédie, par la justice qu'elle lui a rendue, & qu'elle continuera toujours à lui rendre, méritoit l'intérêt qu'il veut bien prendre à elle.

M. *LAVIROTE*, Docteur en Medecine de la Faculté de Paris, Censeur Royal, & un des auteurs du Journal des Savans, a donné l'article DOCTEUR EN MEDECINE.

M. *MORAND*, de l'Académie Royale des Sciences, & Secrétaire de l'Académie Royale de Chirurgie, qui avoit donné une observation importante pour l'article ARTÉRIOTOMIE du Ier. Volume, nous a donné pour le cinquieme l'article DORADILLE.

M. *BOURGELAT*, Ecuyer du Roi, Chef de son Académie à Lyon, & correspondant de l'Académie Royale des Sciences de Paris, s'est chargé de tous les articles qui concernent la Maréchallerie & le Manege. Il est très-connu du Public par les ouvrages importans qu'il a mis au jour sur l'Hippiatrique.

Enfin M. *DE MEYSIEULX*, ci-devant Conseiller au Parlement, aujourd'hui Intendant en survivance & Directeur général des Etudes de l'Ecole Royale Militaire, nous promet un article raisonné sur ce grand objet. Nous espérons que le Public verra dans cet article combien M. de Meysieulx, par sa vigilance & par ses soins, est propre à seconder le zele éclairé de M. du Verney, Conseiller d'Etat, & Intendant de la même Ecole. L'Encyclopédie saisira avec empressement cette occasion de faire connoître en détail à la France & à toute l'Europe un établissement si noble, si utile, si intéressant pour tout bon citoyen, si glorieux par conséquent au regne de Louis XV. & au Ministere de M. le Comte d'Argenson: établissement que les autres Nations nous envieront, si elles ne l'imitent pas, & qu'il leur sera difficile d'imiter.

ERRATA pour le troisieme Volume.

L'*Art.* CHORÉE, *page* 367. est transposé, & doit être placé quelques articles plus bas, après *CHORDAPSUS*.

Page 462. *col.* 2. *lig.* 20. *au lieu de* Metrius, *lisez* Metius.

Page 805. *col.* 1. *lig.* 7. *à compter d'en-bas, au lieu de* <, *lis.* >.

Art. CONCILE, *page* 808. *col.* 1. *lig.* 62. *& page* 810. *col.* 1. *lig.* 10. *& page* 816. *col.* 2. *lig.* 23. *au lieu de* M. Bignon, *lisez* M. Bini.

Dans le même art. page 817. *col.* 1. *lig.* 66. au lieu de *ellesiæ*, lis. *ecclesiæ*.

Page 878. *col.* 1. *lig.* 46. *au lieu de* + *D u u*, lis. − *D u u*.

Ibid. col. 2. *lig.* 6. *à compter d'en-bas, au lieu de* hyperbole, *lis.* hypothèse.

Page 884. *col.* 2. *lig.* 1. *au lieu de* par, *lis.* pour.

M. d'Aumont nous a envoyé l'*errata* suivant de ses articles imprimés dans le troisieme volume. Nous prions nos collegues de vouloir bien en faire autant pour leurs articles; & nous prions en même tems ceux qui nous fourniront des articles à l'avenir, d'avoir soin que leurs manuscrits soient lisibles, principalement lorsqu'il y aura des noms propres, & que la ponctuation y soit exacte, dans les endroits où le sens seroit nécessairement équivoque.

Article COCTION, *page* 564. *col. lig.* 10. les sucs nourriciers sont altérés, *lis.* attirés.

Ibid. lig. 14. ils établissoient trois sortes de concrétions, *lis.* concoctions.

Ibid. lig. 67. que plusieurs maladies se determinoient, *lis.* se terminoient.

Page 565. *col.* 1. *lig.* 14. qu'ils avoient nommés, *lis.* nommée.

Ibid. col. 2. *lig.* 70. où elle ne cede souvent même qu'en partie aux grands efforts, *retranchez le* que, *substituez-lui le mot* seulement; *& après les mots* en partie, *lis.* qu'aux grands efforts. *Ouvrez une parenthèse avant les mots* & souvent, *& fermez-la après les mots* en partie.

Page 566. *col.* 2. *lig.* 62. *au lieu de* mais ni l'un ni l'autre, *lis.* cependant ni l'un ni l'autre.

Ibid. lig. 72. Peger, *lis.* Peyer.

Page 568. *col.* 1. *lig.* 10. élaboration, *lis.* évacuation.

Article COLLIQUATION, *page* 641. *col.* 2. *lig.* 17. des organes rendus délicats, *&c. lis.* des corps.

M. Venel nous a envoyé aussi l'*errata* suivant.

Art. CHARBON, *page* 189. *col.* 1. *lig.* 47. soufre, des métaux *lis.* soufre des métaux *sans virgule.*

Art. CHAPITEAU, *page* 180. *col.* 1. *lig.* 5. le paroi, *lis.* la paroi.

Article CHIMIE, *page* 409. *col.* 1. *lig.* 20. *après* Créateur *mettez une virgule*; *lig.* 48. *au lieu du* point, *mettez* un point & une virgule;

Page 415. *col.* 2. *lig.* 3. *à compter d'en-bas, au lieu de* dissolution, *lis.* précipitation.

Page 416. *col.* 2. *lig.* 11. *au lieu de* ces derniers, *lis.* ce dernier.

Page 419. *col.* 1. *lig.* 39. *au lieu de* ; *mettez* une virgule; *& lig. suivante, au lieu de la* virgule, *mettez* ;

Page 422. *lig.* 40. *col.* 2. porte, *lis.* portent.

Page 431. *col.* 2. *lig.* 7. claires, *lis.* clairs.

Ibid. lig. 17. *à compter d'en-bas, au lieu de* lui, *lis.* leur.

Page 433. *col.* 2. *lig.* 33. &, *lis.* ou.

Page 434. *col.* 1. *lig.* 42 *&* 43. *au lieu de* pour, *lis.* par; *& au lieu de* par, *lis.* pour.

Ibid. col. 2. *lig.* 34. *lis.* proscription, chez plusieurs nations cultivant, *&c.*

Ibid. lig. 53. *lis.* du dogme chimique; de cette chimie.

Page 437. *col.* 2. *lig.* 16 *&* 17. *lis.* élémentaire & premiere; ce n'est pas dans des livres qu'on peut prendre des commencemens de Chimie;

Article CITRON, *page* 492. *lig.* 18. *col.* 1. suc, *lis.* sucre.

Art. COMA, *larus*, lis. *carus.*

Page 36. *col.* 1. *lig.* 38. Stales, *lis.* Hales.

Page 836. *col.* 2. *lig.* 58. la qualité qui sert, *lis.* la qualité de l'excipient qui sert.

Ibid. lig. 61. les roses rouges ou cordiales, tels sont, *lis.* les roses rouges; ou cordiale, tels sont.

Ibid. lig. 68. yeux d'écrevisses, la corne de cerf, *lis.* yeux d'écrevisses: la corne de cerf.

Page. 847. *col.* 1. *lig.* 5. retranché *lis.* retranchées

Ibid. col. 2. *lig.* 22. & elle est un ingrédient, *lis.* & elle en est, *&c.*

ERRATA pour le quatrieme Volume.

PAge 59. *col.* 1. *lig.* 13. *les deux premiers mots de cette ligne doivent être placés au commencement de la suivante.*

Page 93. *col.* 2. *lig.* 27. au lieu de *c*, lis. *c x*.

A la fin de l'art. CONTINGENCE, *p.* 114. *col.* 2. *mettez* un (*O*)

Page 165. *col.* 1. *entre les lig.* 40 & 41. *ajoûtez:* on suppose dans les deux propositions précédentes, que la surface qui sépare les deux milieux, est plane.

Page 173. *col.* 2. *lig.* 36. *après* Héraclides, *ôtez* la virgule.

Page 214. *col.* 2. *lig.* 51. *au lieu* des deux points, *mettez* une virgule.

Page 263. *col.* 1. *lig.* 18. *à compter d'en-bas*, *au lieu de* sur, *lis.* de.

Page 264. *col.* 1. *lig.* 2. *au lieu de* Baghis, *lis.* Baglivi.

Page 297. *col.* 1. *lig.* 25. *au lieu de* prononcée, *lis.* prononcé.

A la fin de l'article COSMOLOGIE, *ajoûtez:* Depuis l'impression de cet article, nous avons reçu le volume des mémoires de l'académie des Sciences de Prusse pour l'année 1752. M. de Maupertuis a répondu dans ce volume aux objections de M. d'Arcy; & il faut joindre sa nouvelle dissertation à celles dont nous avons fait mention.

Article COUP-FOUDROYANT, *page* 342. *col.* 1. *lig.* 65. *les mots* extérieure & intérieure *sont transposés; au lieu de* sa surface intérieure, *lis.* de sa surface extérieure, *&c.*

Ibid. col. 2. *lig.* 32. *au lieu de* il fait voir, *lis.* & fait voir.

Ibid. lig. 52. *au lieu de* communication *lisez* par communication.

Page 343. *col.* 2. *ligne* 38. *au lieu de* cylindres de verre *lis.* de vases cylindriques de verre.

Ibid. lig. 52. *au lieu de* l'on reçoive, *lis.* l'un reçoive.

Page 345. *col.* 1. *lig.* 41. *au lieu de* qui la font *lis.* qui la reçoivent.

Page 359. *col.* 1. *lig.* 12. au lieu de *Mons*, lis. *Mons.*

Page 381. *col.* 2. *lig.* 27. *au lieu de* $2\sqrt{ax}$ lis. $\sqrt{2ax}$.

Page 388. *col.* 1. *lig.* 9. *au lieu de* quadratice, *lis.* quadratrice.

Page 389. *col.* 1. *lig.* 46. *au lieu de* générale, *lisez* quarrable.

Page 401. *col.* 1. *lig.* 6. *à compter d'en-bas*, *au lieu de* qu'elles, *lis.* qu'ils.

Page 441. *col.* 1. *lig.* 18. *au lieu de* parfait, *lis.* parfaite.

Page 530. *col.* 2. *lig.* 38. *au lieu de* 3^2, *lis.* 3^3.

Page 598. *col.* 1. *lig.* 26. *au lieu de* Demetrius, *lis.* Œnomaüs.

P. 669. *col.* 2. *lig.* 10. *au lieu de* 10000 *lis.* 100000.

Page 701. *col.* 1. *lig* 41. *au lieu de* devient, *lis.* dément.

Ibid. lig. 55. *au lieu de* une *lis.* un.

Ibid. lig. 62. *au lieu de* se voit, *lis.* seroit.

Page 734. *col.* 1. *lig.* 8. après $x = o$, ajoûtez y.

Page 824. *col.* 1. *lig.* 37. au lieu de (*a*), lis. (*d*).

Article DENTELÉ, *lig.* 5, *au lieu de* DENTELET, *lis.* DENTELÉ.

A la fin de l'article DIASTOLE, *ajoût.* le mémoire de M. de la Mure dont il est parlé dans cet article, a été imprimé en 1754 à la fin des mémoires de 1749 de l'académie des Sciences.

A la fin de l'article DIANE, (*Mythologie.*) *au lieu* d'Eratoraste, *lis.* Eratostrate.

Page 933. *col.* 1. *lig.* 26. *à compter d'en-bas*, *au lieu de* s'anéantit, *lis.* devient leur différence.

Page 965. *col.* 1. *lig.* 26. *au lieu de* à quoi un, *lis.* qu'un.

Page 987. *col.* 1. *lig.* 39. au lieu de *d d y*, lis. *d d x*.

Ibid. col. 2. *lig.* 27. *effacez* ou.





ENCYCLOPÉDIE,

OU

DICTIONNAIRE RAISONNÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES MÉTIERS.



CONSEIL, AVIS, AVERTISSEMENT, subst. masc. (*Gramm. Synonym.*) Ces termes désignent en général l'*action* d'instruire quelqu'un d'une chose qu'il lui importe de faire ou de savoir actuellement eu égard aux circonstances. On donne le *conseil* d'agir, on donne *avis* qu'on a agi, on *avertit* qu'on agira. L'ami donne des *conseils* à son ami, & le supérieur des *avis* à son inférieur. La punition d'une faute est un *avertissement* de n'y plus retomber. On prend *conseil* de soi-même, on reçoit une lettre d'*avis*, on obéit à un *avertissement* de payer. On vous *conseille* de tendre un piége à quelqu'un, on vous donne *avis* que d'autres vous en ont tendu, on vous *avertit* de vous tenir sur vos gardes. Le Roi tient *conseil* avec ses ministres, il les fait *avertir* de s'y trouver, chacun y dit son *avis*. On dit un homme de bon *conseil*, un *conseil* de pere, un *avis* de parens, un *avis* au public, l'*avertissement* d'un ouvrage. L'*avis* & l'*avertissement* importent quelquefois à celui qui le donne, le *conseil* importe toûjours à celui qui le reçoit. (*O*)

CONSEIL, (*Jurisprud. Hist. anc. & mod.*) signifie quelquefois simplement un *avis* que quelqu'un donne sur une affaire; quelquefois sous le nom de *conseil* on entend celui ou ceux qui donnent avis; quelquefois encore le terme de *conseil* signifie une *assemblée* de plusieurs personnes qui déliberent sur certaines affaires; enfin le terme de *conseil* est le titre que prennent plusieurs tribunaux & compagnies.

Conseil se prend aussi pour la décision d'un jurisconsulte sur une question qui lui a été proposée. Nous avons grand nombre de ces *conseils*, tels que ceux de Decius, de Dumolin, *&c.* (*A*)

CONSEIL *ou* AVIS que l'on donne à quelqu'un dans une affaire où l'on n'a point d'intérêt, n'est pas obligatoire, & celui qui le donne n'est pas responsable des suites en général: *nemo ex consilio obligatur. Institut. de mand.* §. 6.

Cette regle reçoit néanmoins quelques exceptions; savoir, 1° lorsque le *conseil* est frauduleux, *liv. LXVII. ff. de reg. juris*; 2° en matiere de délits celui qui a donné le *conseil* de les commettre, est puni de même que ceux qui ont commis le délit, Decius *ad dictam legem.* 47. (*A*)

CONSEIL *ou* AVOCAT. Il est d'usage que les avocats dans leurs consultations par écrit se qualifient eux-mêmes de *conseil*; la consultation commence ordinairement par ces mots, *le conseil soussigné*, &c. On ne doit pas confondre un avocat consultant avec un avocat au *conseil*: tout avocat qui donne une consultation est avocat consultant en cette partie, & y prend le titre de *conseil*; au lieu que par le terme d'avocat au *conseil* on ne doit entendre que ceux des avocats qui sont pourvûs d'un office d'avocat ès *conseils* du Roi, en vertu duquel ils peuvent seuls occuper dans les affaires contentieuses qui sont portées aux *conseils* du Roi.

La justice nomme aussi quelquefois un avocat pour *conseil* à diverses sortes de personnes: savoir, 1° à un téméraire plaideur, à l'effet qu'il ne puisse plus entreprendre aucun procès sans l'avis par écrit de l'avocat qui lui est nommé pour *conseil*; 2° à un homme interdit pour cause de démence ou de dissipation, auquel cas l'interdit ne peut rien faire sans l'avis de son *conseil*; quelquefois on nomme un *conseil* à quelqu'un sans l'interdire absolument; & en ce cas celui à qui on a donné ce *conseil*, ne peut faire aucun acte entre-vifs qu'en la présence & par l'avis de son *conseil*, mais il n'est pas assujetti à l'appeller pour faire un testament: 3° on donnoit anciennement un *conseil* à tous les accusés; mais l'ordonnance de 1670, *tit. xjv. article 8.* ordonne que les

accusés, de quelque qualité qu'ils soient, seront tenus de répondre par leur bouche sans ministere de *conseil*, & qu'on ne pourra leur en donner même après la confrontation, nonobstant tous usages contraires, si ce n'est pour crime de péculat, concussion, banqueroute frauduleuse, vol de commis ou associés en affaires de finances ou de banque, fausseté de pieces, supposition de part, & autre crime où il s'agira de l'état des personnes, ou à l'égard desquels les juges pourront ordonner, si la matiere le requiert, que les accusés après l'interrogatoire communiqueront avec leur *conseil* ou leur commis.

Il est aussi d'usage, quand le criminel est pris en flagrant délit dans l'auditoire, & qu'on lui fait son procès sur le champ, de lui nommer un avocat pour *conseil* avec lequel on lui permet de conférer de ce qu'il doit dire pour sa défense. On rapporte à ce sujet qu'un célebre avocat plaidant ayant été nommé pour *conseil* à un homme qui avoit commis un vol dans l'audience de la grand'chambre, il dit tout bas à l'accusé que le meilleur *conseil* qu'il pouvoit lui donner étoit de se sauver; comme on faisoit mauvaise garde, l'accusé profita de l'avis de son *conseil*. Le premier président ayant demandé ce qu'étoit devenu l'accusé, l'avocat déclara ingénuement le *conseil* qu'il lui avoit donné; & qu'au surplus n'étant point chargé de l'accusé, il ne savoit ce qu'il étoit devenu; le procès commencé en demeura là. (*A*)

Conseil se prend aussi quelquefois pour *opinions* des juges: par exemple, lorsqu'ils opinent à diverses reprises, cela s'appelle le premier & le second *conseil*; quand ils opinent en plusieurs parties, on dit le premier, le second *bureau*. (*A*)

Droit de conseil est un émolument que les procureurs ont droit d'exiger de leurs parties, pour avoir délibéré sur les défenses, repliques, interrogatoires, & autres procédures les plus essentielles. Ce droit s'employe dans la taxe des dépens; il est différent du droit de consultation. *Voyez le réglement de 1665, & ci-après* au mot CONSULTATION. (*A*)

Conseil signifie aussi quelquefois le *rapport* d'une instance appointée. L'usage en est fort ancien, puisque dans une ordonnance de Philippe de Valois du mois de Février 1327 pour le châtelet, il est parlé du cas où le procès doit être mis au *conseil* pour y faire droit; il est aussi parlé de *conseil* ou rapport au parlement dès l'an 1344, dans l'ordonnance faite pour régler le service de cette cour. (*A*)

Conseil se prend aussi quelquefois pour un corps d'officiers de justice. Ce terme se trouve usité en ce sens dans plusieurs anciennes ordonnances; dans les endroits où la justice appartenoit au Roi, ce corps d'officiers s'appelloit le *conseil du Roi*, comme le *conseil du Roi* au châtelet ou au parlement; dans d'autres endroits où la justice appartenoit à des seigneurs particuliers, ce *conseil* portoit le nom du seigneur ou de son juge, comme le *conseil* du comte de Montfort, le *conseil* du sénéchal de Carcassonne. *Voyez le recueil des ordonnances de la troisieme race, tome VI. aux endroits indiqués dans la table* au mot *conseil*. (*A*)

CONSEIL DES AFFAIRES ETRANGERES est la même chose que le *conseil d'état du Roi*; c'est une des séances de ce *conseil* dans laquelle se traitent les affaires étrangeres, c'est-à-dire tout ce qui peut avoir trait aux négociations avec les étrangers.

Sous la minorité du Roi, il y eut pendant quelque tems une séance particuliere du *conseil* appellée *conseil des affaires étrangeres*: elle étoit composée du maréchal d'Uxelles qui avoit le titre de président de ce *conseil*, & de trois conseillers d'état: savoir, l'abbé d'Estrées, le marquis de Canillac, & le comte de Chiverny; il y avoit un secrétaire particulier pour cette assemblée. Ce *conseil* ou bureau fut supprimé au mois d'Octobre 1718, & les affaires étrangeres ont depuis toûjours fait l'objet du *conseil d'état*. *Voyez ci-après* à l'article du *conseil du Roi*, où il est parlé de la séance de ce *conseil* appellée *conseil d'état*. (*A*)

CONSEIL D'ALSACE est une cour supérieure qui tient lieu de parlement dans la province d'Alsace. Ce *conseil* fut d'abord établi par édit du mois de Septembre 1657, pour les provinces de l'une & l'autre Alsace, Zuntgau, *&c.* sa séance fut assignée en la ville d'Ensishim, & l'on créa au mois de Novembre 1658, une chancellerie près de ce *conseil*. Au mois de Novembre 1661 ce *conseil* souverain & la chancellerie furent supprimés; il fut établi un *conseil* provincial dans la même ville, & il fut ordonné que les appellations des sentences de ce *conseil* seroient portées au parlement de Metz. Au mois d'Avril 1674 on le transféra dans la ville de Brisac, & au mois de Novemb. 1679 on lui attribua la justice supérieure & le pouvoir de juger en dernier ressort & sans appel tous les procès civils & criminels entre les sujets du pays, & dont la connoissance lui avoit été attribuée en premiere instance lors de sa création. On rétablit en 1694 une chancellerie près de ce *conseil*; & il y a différentes créations de nouveaux officiers, tant pour le *conseil* que pour la chancellerie; enfin en 1698 il a été transféré à Colmar où il est présentement: ce *conseil* est composé de deux chambres. (*A*)

CONSEIL DU COMTE D'ARMAGNAC étoit un *conseil* que ce seigneur avoit près de lui, en qualité de lieutenant pour le roi Jean, en la province de Languedoc; il en est parlé dans des lettres du 8 Mai 1353, en forme d'ordonnance faite par lui par délibération de ce *conseil*; & à la fin il est dit, *par M. le lieutenant en son conseil. Ordonnances de la troisieme race, tome II. page 516.* (*A*)

CONSEIL D'ARTOIS est un *conseil* provincial qui fut créé pour l'Artois par l'empereur Charles-Quint le 12 Mai 1530. Il est composé de deux présidens, dont le second n'a été créé qu'en 1693, deux chevaliers d'honneur, & quinze conseillers, dont six d'ancienne création, deux créés au mois de Janvier 1678, pour deux personnes qui avoient été conseillers au *conseil d'Artois* séant à Saint-Omer, & sept créés par déclaration de Janvier 1687, un chancelier provincial créé par l'édit de Février 1693, qui a établi près du *conseil d'Artois* une chancellerie provinciale à l'instar des chancelleries présidiales.

Son pouvoir & ses prérogatives ont été réglés par différens placards, déclarations & réglemens, tant de ce prince que de ses successeurs de la maison d'Autriche; il joüit encore des mêmes droits & use du même style, excepté dans les matieres où il a été dérogé par quelque loi nouvelle qui y ait été enregistrée.

Le *conseil d'Artois* nommoit autrefois trois personnes au prince qui en choisissoit une pour remplir les offices vacans de conseillers, procureurs ou avocats généraux de ce *conseil*; mais par édits de Février 1692 & 1693, & des déclarations postérieures, tous les offices d'Artois ont été rendus venaux & héréditaires.

Les officiers du *conseil d'Artois* sont exempts de tous impôts & autres charges publiques; ils sont en possession de la noblesse personnelle & de la qualité d'écuyer. Les présidens ont même la noblesse transmissible. A l'égard des conseillers, *voyez* ce qui est dit par l'auteur des *notes sur Artois sur le placard de 1544. n. 126.* Les officiers du *conseil d'Artois* ont aussi le droit de ne pouvoir être traduits en premiere instance ailleurs qu'à ce *conseil*.

Pour ce qui est du pouvoir du *conseil d'Artois*, il faut d'abord observer qu'il réunit tous les droits de jurisdiction & de ressort que les juges royaux de de-

hors l'Artois y exerçoient avant l'an 1521; & quoique les autres bailliages appartenans au Roi en soient les justices ordinaires & royales, ces justices royales ordinaires n'ont, suivant le placard du 12 Mai 1530, pas plus de droit présentement qu'elles n'en avoient lorsqu'elles appartenoient au comte d'Artois, qui étoit vassal du Roi, à moins qu'il ne leur ait été fait depuis quelque attribution particuliere.

Le *conseil d'Artois* connoît seul, à l'exclusion de tous les juges inférieurs, en premiere instance, de toutes affaires civiles & criminelles qui, avant 1521, étoient portées en premiere instance, & privativement aux juges d'Artois, devant les juges royaux, ou autres qui n'étoient pas de l'Artois.

Il connoît aussi, suivant le placard du 5 Juillet 1530, en premiere instance, à l'exclusion de tous autres, du possessoire des bénéfices situés en Artois; & suivant la déclaration du mois de Juin 1715, il connoît aussi de l'entérinement des lettres de grace, & du crime pour raison duquel il y a conflit.

Il connoît encore en premiere instance, par prévention sur tous les juges inférieurs, des affaires dont les juges royaux, & autres du dehors de l'Artois, connoissoient par prévention; elles sont détaillées dans un concordat du 4 Juillet 1499; mais on en excepte à présent le cas de la soumission au scel royal, & autres cas que les réglemens postérieurs ont reservés aux juges royaux ordinaires.

Par une déclaration du 25 Mars 1704, le *conseil d'Artois* a été maintenu en possession de pouvoir être accepté à juge par les contractans.

Il connoît en premiere instance, au lieu des autres juges inférieurs, des cas où il s'agit d'obvier à la multiplication des procès; ce qui a lieu, principalement quand on est obligé d'intenter une même action contre différentes personnes demeurantes en diverses jurisdictions; ou en matiere de révendication, ou hypotheque, ou propriété sur différens héritages situés en différentes jurisdictions, indépendantes les unes des autres, mais dont une ressortit immédiatement au *conseil d'Artois*: il connoît par appel, tant au civil qu'au criminel, des jugemens rendus par les juges inférieurs de la province, à l'exception néanmoins des appels comme de juge incompétent, qui sont portés *recta* au parlement.

Il juge en dernier ressort & par arrêt les affaires de grand criminel. Par une déclaration du 27 Octobre 1708, les habitans d'Artois ont été confirmés dans le privilége de ne pouvoir être jugés en dernier ressort en matiere criminelle, que par le *conseil d'Artois*.

En matiere de petit criminel ou civile, les jugemens du *conseil d'Artois* sont sujets à l'appel.

Il a droit de juger par arrêt toutes les appellations interjettées des élus d'Artois; & à l'occasion de ce droit il juge de même par arrêt toutes les appellations des autres juges en matiere de tailles & d'impôts, toutes les affaires portées au *conseil d'Artois* en premiere instance, qui sont de la compétence des élus d'Artois, entr'autres celles qui concernent les qualités de messire, de chevaliers, d'écuyers, & de nobles.

L'appel des sentences rendues au *conseil d'Artois* en matiere civile, autres que celles ci-dessus spécifiées, étoit porté au grand *conseil* de Malines, lorsque l'Artois étoit sous la domination de la maison d'Autriche; mais par une déclaration du 15 Février 1641, il a été attribué au parlement de Paris.

Le *conseil d'Artois* peut faire exécuter, nonobstant & sans préjudice de l'appel, ses jugemens interlocutoires réparables en définitif, ceux rendus en matiere de complainte, sommaire & provisoire, même les jugemens définitifs en matiere réelle, s'ils n'excedent pas la somme ou valeur de 500 liv.

Lorsqu'une des parties qui plaident ne demeure pas en Artois, elle est obligée de donner cautionresséante pour les dépens.

Les habitans d'Artois ne peuvent être traduits ailleurs, en premiere instance, que devant leurs juges naturels, sous prétexte de quelque privilége que ce soit. Ce droit est fondé sur des concessions de nos rois antérieures à la cession de la souveraineté; la maison d'Autriche les a confirmés dans ce droit; & ils y ont été maintenus depuis la soumission de l'Artois à la France, par des déclarations des 23 Août 1661 & 7 Septembre suivant, & 16 Juin 1687; néanmoins dans l'usage ils sont sujets aux évocations particulieres ordonnées par le Roi. *Voy. le commentaire de M.* Maillart *sur la coûtume d'Artois*, aux notes sur le *placard de 1544. p. 173* & *suiv.* (*A*)

CONSEIL AULIQUE est un des deux tribunaux supérieurs qui subsistent en Allemagne, l'autre est la chambre impériale; on peut en certains cas appeller à l'un de ces tribunaux des jugemens rendus dans les tribunaux particuliers d'Allemagne, quoique chaque prince souverain ait droit de justice souveraine dans l'étendue de sa domination. La chambre impériale est le tribunal suprême de l'empire, au lieu que le *conseil aulique* est le *conseil* de l'empereur. C'est lui qui l'établit, & qui en nomme tous les officiers; il tient ses séances à Vienne, & est composé d'un président catholique, d'un vice-président que l'électeur de Mayence présente, de dix-huit conseillers, dont six protestans; & parmi ceux-ci il faut qu'il y ait un réformé; ils sont divisés en deux bancs, dont l'un pour les nobles, l'autre pour les jurisconsultes. Ce tribunal connoît de toutes causes civiles entre les princes & particuliers de l'empire; son pouvoir finit avec la vie de l'empereur. C'est pourquoi la chambre impériale qui subsiste pendant la vacance de l'empire, prétend le pas sur le *conseil aulique*. Celui-ci ne connoît point des affaires d'état; il n'enregistre point d'édits, mais seulement ses propres jugemens. Les *mémoires* de Pollnitz, *tome II. p. 238.* disent que le pouvoir de ce *conseil* est plus borné que celui des parlemens de France, qui ont le privilége de faire des remontrances; d'où il résulte que le *conseil aulique* n'a pas le même droit. (*A*)

CONSEIL DE BRESSE étoit un *conseil* souverain établi pour le pays de Bresse; il fut formé de treize officiers qui composoient la cour des aides de Vienne en Dauphiné, laquelle fut transférée à Bourg en Bresse où elle fut érigée en *conseil* souverain en 1658. Ce *conseil* fut dans la suite joint au parlement de Metz; les officiers *de ce conseil*, avant & depuis leur incorporation au parlement de Metz, ont été conservés par divers arrêts du *conseil* privé du Roi dans la prérogative de noblesse transmissible au premier degré, dont jouissoient les cours souveraines du Dauphiné dont ils avoient fait partie. *Voyez* la Roque, *tr. de la noblesse, ch. xxxvj.* & *ci-après* PARLEMENT DE METZ. (*A*)

CONSEIL DE BRETAGNE *ou* DES DUCS DE BRETAGNE, étoit d'abord le *conseil* des ducs souverains de cette province. On appelloit des juges de seigneur devant les juges du duc séant à Rennes ou à Nantes, lesquels connoissoient des appellations de toute la province aux plaids généraux. On se pourvoyoit aussi souvent par appel de ces jugemens, même de simples interlocutoires, au *conseil* du duc, & du *conseil* du duc aux grands jours, autrement dits *parlement* ou *états de la province*; & comme ces parlemens n'étoient ordinairement convoqués que tous les deux ans, & même quelquefois plus rarement, le duc Jean tenant son parlement en 1404 ou 1424 rendit une ordonnance portant que toutes appellations qui seroient faites sur interlocutoires qui n'emporteroient pas principal de cause, seroient terminées

comme de parlement une fois l'an devant son président & son *conseil*, qui seroit à Vannes ou ailleurs en quelque autre ville de Bretagne ; que ce *conseil* commenceroit le jeudi après *jubilate*, & qu'en ce tems comparoîtroient les sénéchaux de Rennes & de Nantes, & autres sénéchaux du duc, & ses procureurs généraux & particuliers & autres gens de son *conseil* qu'il y feroit appeller pour la décision de ces appellations & la réformation des faits qui toucheroient la justice & police du pays.

Lorsque la Bretagne fut réunie à la France, Charles VIII. y établit un *conseil* ou chambre de justice, pour connoître en son nom de toutes les matieres dont connoissoit auparavant le *conseil des ducs de Bretagne*.

Ce nouveau *conseil* royal fut composé d'un président & de quatre conseillers ; & comme il y avoit beaucoup d'affaires à expédier, Charles VIII. augmenta quelque tems après ce même *conseil* de deux conseillers, & lui confirma la connoissance, cour & jurisdiction en premiere instance, des chapitres, églises & possessoires des bénéfices, comme le *conseil* des ducs en avoit toujours connu.

On défendit à ce *conseil* d'évoquer aucune affaire ni matiere de devant les juges ordinaires, parce qu'alors toutes les jurisdictions ressortissoient par contredit, c'est-à-dire par appel, devant le sénéchal de Rennes ou devant celui de Nantes.

Lorsque Charles VIII. supprima l'office de chancelier de Bretagne, il établit le chancelier de Montauban gouverneur & garde-scel de la chancellerie de Bretagne, & le fit président de son *conseil* au même pays.

Mais les choses ne resterent pas long-tems en cet état ; car dès l'an 1493 le même roi créa un parlement pour cette province. *Voyez* PARLEMENT DE BRETAGNE. *Voyez* le *Mémoire rapporté dans l'hist. du conseil* par Guillard, *p. 578.* (*A*)

CONSEIL DE BRISAC. *Voyez* CONSEIL D'ALSACE. (*A*)

CONSEIL DU CABINET, est la même chose que *conseil d'état*. *Voyez ci-après* CONSEIL DU ROI, à l'article où il est parlé du *conseil d'état.* (*A*)

CONSEIL DE CHANCELLERIE. *Voyez ci-après* CONSEIL DU ROI à l'article *Conseil de chancellerie.* (*A*)

CONSEIL DE COLMAR. *Voyez ci-devant* CONSEIL D'ALSACE. (*A*)

CONSEIL DU COMMERCE. *Voyez ci-après* CONSEIL DU ROI à l'article *Conseil de Commerce.* (*A*)

CONSEIL COMMUN DU ROI, est un titre que l'on a donné à deux sortes d'assemblées ou *conseils*, savoir 1° au parlement, lequel dans son origine étant émané du *conseil* du Roi étoit appellé quelquefois le *conseil du parlement* ou le *conseil commun*, comme étant un tribunal public & destiné à expédier les affaires de tous les particuliers, à la différence du *conseil*, qui resta près de la personne du roi, qu'on appella le *conseil privé*, *quasi intra privatos parietes*, comme étant le *conseil* particulier du prince. Dans l'ordonnance de Philippe le Bel de l'an 1302, qui porte que le parlement tiendra deux fois l'an à Paris, & dans une ordonnance du roi Jean, du mois d'Octobre 1351, le roi qualifie le parlement de *notre cour & conseil commun*, & ordonne que s'il y a quelque chose à interpreter ou réformer à ses arrêts, il s'en réserve à soi & à son *conseil* la connoissance. 2°. On appelloit aussi *conseil commun* une assemblée composée des gens du *conseil* privé du roi & de ceux du parlement, qui y étoient appellés par ordre du roi dans les affaires extraordinaires ; le roi y présidoit presque toûjours. On trouve beaucoup d'arrêts donnés par le *conseil* privé & par le parlement. On y appelloit aussi quelquefois les gens des comptes. C'est de-là que ce *conseil* se tenoit quelquefois dans la chambre du parlement, c'est-à-dire en la grand-chambre, & quelquefois en la chambre des comptes : mais aucun des gens du parlement ni de la chambre n'étoit du *conseil* ; ils n'y assistoient que comme mandés par le roi pour donner leur avis sur des questions difficiles, ou sur des affaires de finances, qui étoient décidées par le *conseil* du roi, auquel le chancelier présidoit toûjours & prononçoit les arrêts comme à l'ordinaire. Le roi Jean craignant que ces convocations du parlement au *conseil*, qui étoient trop fréquentes, ne tirassent à conséquence, que les affaires en fussent moins secrettes, & que la justice ordinaire ne demeurât sans expédition, ordonna que les gens de son parlement ne se mêleroient plus des affaires d'état, & commença à en appeller quelques-uns d'eux en particulier en son *conseil* ; ce qui fut suivi depuis, mais rarement, jusqu'à la minorité de Charles IX. (*A*)

CONSEIL COMMUN DE VILLE, signifie le corps des officiers municipaux, qui sont établis pour déliberer entr'eux des affaires communes. *Voyez ci-après* CONSEIL DE VILLE. (*A*)

CONSEIL DE CONSCIENCE ; Gonzales de Illescas, en la vie de Sixte V, *cap. lxxvij.* dit que ce pape ayant regret de voir les procès devenir éternels, avoit commencé à établir un *conseil de conscience*, lequel, avec une autorité souveraine, devoit terminer les differens. On ne voit pas ce que devint ce *conseil* de Rome.

En France le *conseil de conscience* étoit une séance particuliere du *conseil* du roi, destinée à examiner ce qui concernoit la Religion & l'Eglise, & principalement à l'effet de pourvoir aux bénéfices étans à la nomination du roi. Elle fut établie pour la premiere fois après la mort de Louis XIII. Le cardinal Mazarin premier ministre présidoit à ce *conseil* : on y faisoit la proposition de la vacance des évêchés & abbayes, & on délibéroit d'y nommer ; sur quoi le cardinal de Mazarin faisoit un billet de sa main comme une espece de certificat de la nomination faite par le roi, lequel étoit délivré au secrétaire d'état pour expédier le brevet & les lettres de nomination.

Louis XIV avoit aussi son *conseil de conscience*, où l'archevêque de Paris assistoit avec le confesseur du roi : dans les derniers tems le confesseur du roi étoit seul avec lui. C'étoit là que le roi se déterminoit pour la nomination des bénéfices, évêchés, abbayes & autres bénéfices de nomination royale. Ce *conseil* se tenoit tous les vendredis, & aussi les jours que le roi communioit. L'origine de cet usage étoit fort ancienne ; car on trouve dès 1352 & dans les années suivantes, plusieurs lettres de sauve-garde accordées à des abbayes par le roi dans son *conseil*, auquel étoit présent son confesseur.

Après la mort de Louis XIV, le *conseil* du Roi fut divisé en plusieurs séances particulieres, l'une desquelles étoit le *conseil de conscience* qui se tenoit à l'archevêché. Il étoit composé du cardinal de Noailles, de l'archevêque de Bordeaux, de M. le procureur général, & de M. l'abbé Pucelle ; il y avoit un secrétaire du *conseil* : ce *conseil* fut supprimé au mois d'Octobre 1718. (*A*)

CONSEIL DU DEDANS DU ROYAUME : on donna ce nom à une des différentes séances du *conseil* du Roi, qui furent établies pendant la minorité. Ce *conseil* s'assembloit au louvre deux fois la semaine ; il étoit composé du duc d'Antin, qui y présidoit, de deux autres seigneurs, & de plusieurs présidens & conseillers au parlement. Cette séance du *conseil* étoit à-peu-près la même que celle qu'on appelle présentement *conseil des dépêches*. Elle fut supprimée au mois d'Octobre 1718. *Voy. ci-après* au mot CON-

SEIL DU ROI, à la subdivision du *Conseil des Dépêches*. (*A*)

CONSEIL DELPHINAL, étoit le *conseil* du dauphin de Viennois : il fut institué par le dauphin Humbert I. en 1336. Ce n'étoit d'abord qu'un *conseil* pour la direction de ses affaires ; mais en 1337 on vit paroître à Beauvoir des officiers pour juger les différends des parties ; ils furent ensuite transferés à S. Marcelin, & en 1340 à Grenoble. Il *étoit* composé de six conseillers, dont deux devoient être nobles & faisant profession des armes ; les autres devoient être des docteurs reçus dans l'université de Grenoble. Le chancelier étoit le chef de ce *conseil*, & l'on y rapportoit toutes les lettres expédiées en chancellerie avant de les mettre au sceau. On préféroit pour conseillers ceux qui demeuroient à Grenoble ou dans le Graisivodan, afin qu'ils fussent plus à portée de leur emploi. On leur donna pour gages à chacun 120 florins d'or. Il n'y avoit alors ni épices ni vacations ; il étoit seulement permis à ceux qui avoient exercé la profession d'avocat, de donner *conseil* aux parties lorsqu'ils ne pouvoient être leurs juges, & d'en retirer quelque retribution. Humbert ordonna que ce tribunal seroit nommé *conseil delphinal* ; qu'il jugeroit en dernier ressort tant au civil qu'au criminel ; qu'il connoîtroit par appel de tous procès mûs devant les juges inférieurs, tant du Dauphiné que des autres terres qui étoient soumises à l'obéissance du dauphin.

Les conseillers étoient les conservateurs du domaine du prince, c'est pourquoi ils avoient soin de faire réparer ses châteaux & de les pourvoir de munitions de guerre & de bouche nécessaires pour l'entretien des garnisons ; les procès concernant les mouvances de fiefs directes & autres droits seigneuriaux, étoient portés devant eux.

Les jugemens ou arrêts de ce *conseil* devoient être scellés d'un sceau particulier, au milieu duquel étoit empreinte la figure d'un dauphin avec cette légende, *sigillum consilii delphinalis Gratianopoli residentis* ; ce sceau étoit donné en garde à un des conseillers, qui tenoit un registre de l'émolument & en comptoit tous les mois devant les maîtres rationaux.

Comme ce *conseil* avoit sous sa direction la guerre, la justice & les finances, & que par cette raison on y avoit admis des militaires & des docteurs, on jugea à-propos aussi, par rapport à la finance, d'y donner entrée aux maîtres rationaux ou maîtres des comptes & aux trésoriers, pour assister aux délibérations que l'on y feroit dans les affaires de finance, & dans toutes celles qui seroient de leur compétence.

Humbert II. dauphin de Viennois, ayant donné le Dauphiné à Philippe de Valois en 1349, le *conseil delphinal* continua de subsister sous le même titre jusqu'en 1450, qu'il fut érigé sous le titre de parlement de Grenoble depuis la réunion du Dauphiné à la France. Les officiers de ce *conseil*, soit avant ou depuis leur érection en parlement, ont toujours été conservés & maintenus dans les priviléges dont ils jouissoient sous les dauphins de Viennois, & notament dans la noblesse transmissible au premier degré, que le droit Romain observé dans les pays de droit écrit attribue à tous les sénateurs. *Voyez* PARLEMENT DE GRENOBLE. *Voyez* aussi *l'Histoire de Dauphiné* par M. de Valbonay, *chap. des officiers de justice*. (*A*)

CONSEIL DES DÉPÊCHES. *Voyez ci-après au mot* CONSEIL DU ROI, *à l'article* CONSEIL DES DÉPÊCHES. (*A*)

CONSEIL DE DIRECTION. *Voyez ci-après au mot* CONSEIL DU ROI, où il est parlé de la grande & petite direction. (*A*)

CONSEIL DES DIX, étoit un petit *conseil* secret qui fut établi à Paris du tems de la ligue, par les seize ou colonels des seize quartiers. Il étoit composé de dix personnes choisies entre celles qui étoient du *conseil* des seize, qu'on appelloit aussi *le conseil des quarante*, & qui étoit même devenu beaucoup plus nombreux. L'objet de ce *conseil* étoit d'aviser, tant au sujet de l'arrêt rendu en faveur de Brigard procureur du roi au bureau de la ville, que de toutes les affaires qui concernoient la ville en général, sans qu'ils fussent tenus d'en rendre raison ni d'en avertir la compagnie quand ils le jugeroient à-propos. Le duc de Mayenne supprima tout à la fois le *conseil des dix* & *le conseil* des seize. *Voyez les Lettres* de Pasquier, *liv. XVII. lett. B.* (*A*)

CONSEIL SOUVERAIN DE DOMBES, *ou* CONSEIL D'ÉTAT ET PRIVÉ DE DOMBES, est l'assemblée des officiers que le prince souverain de Dombes a près de sa personne pour l'aider de leurs *conseils* sur le gouvernement de sa principauté, tant au-dedans qu'au-dehors, sur l'administration des finances de cette même principauté. On y juge aussi certaines affaires contentieuses des sujets du prince de Dombes, telles que les demandes en cassation des arrêts du parlement de Dombes séant à Trevoux, ville capitale de la principauté, les affaires sujettes à évocation, les reglemens de juges, les requêtes respectives présentées à ce *conseil*, & généralement toutes les affaires de la même nature que celles qui sont portées au *conseil* du Roi en France ; ce *conseil souverain de Dombes* étant pour la principauté de Dombes, ce que le *conseil* d'état & privé du Roi est pour la France.

Il est composé du prince souverain de Dombes, lequel y prend séance lorsqu'il le juge à-propos, du chancelier de Dombes, qui est le chef de ses *conseils*, du secrétaire d'état, du garde des sceaux, & du contrôleur général des finances, lorsque ces fonctions sont séparées de l'office de chancelier, comme elles l'ont été quelquefois ; présentement elles sont toutes réunies en la personne du chancelier, lequel siége au *conseil* en habit de chancelier.

Le *conseil* est encore composé de plusieurs conseillers, qui sont ordinairement au nombre de dix, & quelquefois jusqu'à onze ou douze au plus. Le nombre n'en est point fixé ; mais de tems immémorial il a toûjours été tel qu'on vient de le dire. Ils sont tous gradués, & la plûpart choisis dans l'ordre des avocats ; c'est le prince de Dombes qui les nomme par un brevet, dont il reste minute au greffe du *conseil*. L'original en parchemin, qui est signé du prince & du chancelier & scellé du grand sceau du prince, demeure entre les mains du pourvû : on y fait mention du serment que le pourvû prête entre les mains du chancelier. Les conseillers sont tous ordinaires, & en ont le titre par leur brevet : ils siégent au *conseil* en petit manteau avec le rabat plissé ; ce sont eux qui font le rapport de tous les mémoires & requêtes présentés aux différentes séances du *conseil*, & des affaires contentieuses entre les parties. Il y en a un d'entr'eux qui a une commission particuliere pour faire la fonction d'inspecteur du domaine dans les affaires où le domaine de la souveraineté est intéressé ; enfin plusieurs d'entr'eux ont été choisis pour remplir les places de chancelier & de garde des sceaux de Dombes.

Le secrétaire greffier en chef du *conseil* tient la plume dans tous les *conseils*, & délivre les expéditions de tout ce qui y est arrêté ou jugé.

Le *conseil de Dombes* est divisé comme celui de France en plusieurs séances ou départemens ; savoir le *conseil* d'état pour ce qui concerne le corps de la principauté & les affaires étrangeres ; le *conseil* des dépêches pour l'administration de l'intérieur ; le *conseil* des finances pour la direction des finances de la principauté & pour les affaires contentieuses qui y

ont rapport, soit entre le prince & ses sujets, soit entre ses sujets seulement; enfin le *conseil* d'état privé ou des parties pour les autres affaires contentieuses, qui sont de nature à être portées au *conseil* du prince, telles que les cassations, évocations & autres, ainsi qu'on l'a expliqué en commençant.

L'origine du *conseil de Dombes* est aussi ancienne que la souveraineté même de Dombes, qui fut formée au commencement du xj. siecle des débris du second royaume de Bourgogne, lequel avoit été uni à l'empire; les sires de Baugé & les sires de Villars auxquels succéderent ceux de Thoire, possédoient en souveraineté chacun une partie de la Dombes; chacun d'eux avoit près de lui dans sa capitale un *conseil* souverain qui formoit son *conseil* d'état, & où il jugeoit aussi en dernier ressort les appels interjettés de ses juges inférieurs. Chacun de ces deux *conseils* étoit composé de quelques ecclésiastiques, de plusieurs gentilshommes & de quelques docteurs en droit.

Les seigneurs de Beaujeu acquirent peu-à-peu dans les xij. & xiij. siecles, tant par conquête que par alliance & à prix d'argent, tout ce que les sires de Baugé possédoient en Dombes à titre de souveraineté, & une partie de ce que les sires de Thoire & de Villars y possédoient aussi au même titre. Ils avoient d'abord leur *conseil souverain* à Villefranche en Beaujolois, où ils faisoient leur séjour; mais ayant fait bâtir en Dombes la ville de Beauregard, présentement ruinée, ils y transporterent le siége de leur *conseil souverain*.

Louis de Bourbon II. du nom, prince de Dombes, transféra ce même *conseil* à Moulins où il faisoit sa demeure ordinaire.

Ce *conseil* subsista dans cet état jusqu'en 1522, que Charles de Bourbon, connétable de France & prince de Dombes, ayant pris le parti de Charles-Quint, le roi François I. s'empara de la Dombes par droit de conquête, & cassa aussi-tôt le *conseil* qui étoit à Moulins.

Par des lettres patentes du mois de Novembre 1523, le roi François I. créa pour le pays de Dombes un nouveau *conseil souverain*, qui dans la suite a été qualifié de *parlement*. Il ordonna que ce *conseil* auroit sa séance à Lyon, & lui attribua la connoissance de toutes les appellations qui étoient auparavant portées au *conseil* de Moulins: mais il n'attribua point à ce nouveau *conseil de Dombes* le pouvoir de juger les cassations, évocations, reglemens de juges, & autres affaires qui sont de nature à être portées directement au *conseil* du prince. Lorsqu'il se présentoit en Dombes quelques affaires de cette qualité, on les portoit au *conseil* du roi, attendu que la Dombes étoit alors soûmise à la France, & que le roi n'a qu'un seul *conseil* d'état & privé pour tous les pays de sa domination.

Ainsi les fonctions qu'avoit auparavant le *conseil* de Moulins furent alors partagées entre le *conseil* du roi & le nouveau *conseil de Dombes*, appellé depuis *parlement*; ensorte que l'institution de ce parlement ne fut proprement qu'un démembrement de fonctions du *conseil* de Moulins, & que le *conseil* du roi prit alors la place de celui de Moulins pour les affaires qui sont naturellement du ressort du *conseil* du prince.

La principauté de Dombes ayant été délaissée en 1527 à Louise de Savoie, mere de François I. comme plus proche parente de Susanne de Bourbon femme du connétable, pour en jouir sa vie durant en toute souveraineté, le *conseil* de France cessa alors de prendre connoissance des affaires de Dombes, lesquelles furent portées au *conseil souverain* que la princesse avoit près de sa personne; mais ce *conseil* fut supprimé après le decès de cette princesse arrivé en 1531, & le *conseil* de France prit pour sa seconde fois connoissance des affaires de Dombes.

Enfin par transaction du 27 Novembre 1560, le roi François II. restitua la principauté de Dombes à Louis de Bourbon duc de Montpensier, son légitime souverain, pour en joüir *en tous droits de souveraineté, tels que les avoient Anne de France & Charles de Bourbon ses prédécesseurs*; souveraineté qui a encore été reconnue depuis dans tous les tems, notamment par Louis XIV. dans des lettres patentes du mois de Mars 1682, registrées au parlement.

Aussi-tôt que le duc de Montpensier fut rentré dans sa principauté de Dombes, il rétablit près de sa personne un *conseil souverain* ou *conseil d'état & privé* pour les affaires de sa principauté.

Il en est fait mention dans le premier édit ou ordonnance que ce prince donna le 15 Septembre 1561. Cet édit est adressé au parlement de Dombes, & le prince annonce qu'il l'a fait *avec grande & mûre délibération du conseil étant lez nous*; & l'édit est donné à Champigny par monseigneur prince souverain de Dombes *étant en son conseil*. Ce Champigny est une ville de Touraine dont il étoit seigneur.

Dans un autre édit du mois de Juillet 1576, il qualifie son *conseil* de *conseil d'état*; il fait mention de diverses ordonnances faites par lui *& son conseil d'état*, notamment une cottisation faite dans ce *conseil* pour les fortifications & réparations des murailles des villes. Il casse un arrêt du parlement de Dombes contraire à ces ordonnances.

L'édit par lui donné sur la même matiere, le premier Juin 1587, porte que le parlement de Dombes avoit envoyé faire des remontrances par le sieur de Langes conseiller, duquel le prince *avoit entendu en son conseil le motif du parlement*; qu'il avoit fait dresser en son *conseil* des articles pour une information, laquelle avoit été envoyée pardevers lui & son *conseil*, auquel ayant été mûrement vûe & considérée, de *l'avis de son conseil* il fait un réglement.

L'ordonnance qu'il fit au mois de Juin de la même année, contenant un réglement général pour l'administration de la justice, n'est donnée qu'après avoir eu sur ce l'avis des principaux des ses officiers de justice & gens de son *conseil*.

Henry de Montpensier donna en 1594 trois ordonnances au sujet des monnoies qui se fabriquoient dans sa principauté, suivant le droit que les princes de Dombes en ont toujours eu: ces ordonnances sont faites *en son conseil* & *par l'avis d'icelui*.

On voit aussi par les minutes & registres du *conseil de Dombes*, que dès l'an 1642 ce *conseil* étoit déjà qualifié de *conseil souverain*; que dans tous les actes de ce *conseil* mademoiselle de Montpensier souveraine de Dombes, est qualifiée *Madame*; que depuis 1651, tems auquel elle étoit entrée en jouissance de ses biens, son *conseil* se tenoit souvent en sa présence; qu'il y a même plusieurs arrêts qui sont signés de cette princesse; & que l'on traitoit dans ce *conseil* de tout ce qui regardoit les finances, les monnoies, & généralement de toutes les affaires de la principauté tant du dedans que du dehors.

Les autres souverains de Dombes en ont tous usé de même à l'égard de leur *conseil*, auquel ils ont toujours fait l'honneur de le consulter sur les affaires les plus importantes de leur principauté. Il suffit, pour dernier exemple, de citer la déclaration du 17 Mai 1736, de Louis-Auguste de Bourbon actuellement prince de Dombes, sur son avenement à la souveraineté, qui est donnée *de l'avis de son conseil*; ce qui confirme que ce *conseil* n'est pas seulement un *conseil* privé ou des parties, mais qu'il est aussi le *conseil* d'état du prince & qu'il en a toujours fait les fonctions.

Ce *conseil* étant à la suite du prince & près de sa personne, a tenu ses séances dans les différens lieux

où les princes de Dombes ont fait leur séjour. On a vû que dans l'origine il se tenoit à Baugé & à Villars; que les seigneurs de Beaujeu le transférerent à Villefranche en Beaujolois, qu'ils le transférerent de-là à Beauregard en Dombes, & les ducs de Bourbonnois à Moulins.

Du tems de Louise de Savoie il se tenoit à Paris au louvre, où cette princesse demeuroit ordinairement.

Sous Louis & François ducs de Montpensier, c'est-à-dire depuis 1560 jusqu'en 1592, il se tenoit ordinairement à Champigny.

Depuis le duc Henri de Montpensier, c'est-à-dire depuis 1592, le *conseil* de Dombes s'est tenu ordinairement à Paris; savoir, d'abord à l'hôtel de Montpensier, ensuite lorsque Gaston de France eut épousé la princesse Marie de Montpensier princesse de Dombes, le *conseil* se tint pendant quelque tems au louvre, où Gaston avoit son logement, ensuite au palais d'Orléans dit *Luxembourg*, & quelquefois à Choisi près Paris, qui étoit la maison de plaisance de mademoiselle de Montpensier.

Après son decès, arrivé le 5 Avril 1693, M. le duc du Maine étant devenu souverain de Dombes, en vertu de la donation que Mademoiselle lui en avoit fait en 1681, le *conseil de Dombes* tint ordinairement ses séances dans une des salles de l'arsenal, qui dépendoit de M. le duc du Maine comme grand-maître de l'artillerie: le *conseil* fut néanmoins convoqué plusieurs fois a Sceaux, & à Clagni lorsque le prince y étoit & qu'il y avoit quelques affaires urgentes.

Enfin depuis le decès de M. le duc du Maine, arrivé le 14 Mai 1736, le *conseil* se tient à l'hôtel du Maine.

L'autorité du *conseil de Dombes* a été reconnue en France, de même que l'indépendance & la souveraineté de Dombes, par divers édits, déclarations, lettres patentes & arrêts, notamment par trois arrêts du *conseil d'état du roi*, des 24 Avril 1672, 30 Septembre & 30 Décembre 1679, qui énoncent plusieurs arrêts du *conseil de Dombes*, lequel y est partout qualifié *conseil souverain*, & renvoyent les parties à se pourvoir à ce *conseil* pour des affaires de Dombes.

Les officiers du *conseil souverain de Dombes* joüissent de plusieurs droits, honneurs & priviléges, entr'autres de la noblesse transmissible à leurs enfans au premier degré; le chancelier a le titre de chevalier.

Leur noblesse tire son origine des lois Romaines, qui sont le droit commun observé en Dombes: la loi onze au code *de dignitatibus*, attribue la noblesse aux enfans des sénateurs: c'est pourquoi le *conseil de Dombes*, qui a été tout à la fois le sénat du pays & le *conseil* du prince, joüit du même privilége, lequel lui est commun avec le parlement de Dombes; avec ceux de Dauphiné & de Besançon, qui étoient originairement les *conseils* des dauphins de Viennois & des comtes de Bourgogne; avec les capitouls de Toulouse; qui dans l'origine étoient le *conseil* des comtes de Toulouse, & avec les *conseils* & sénat de Savoie, de Turin, de Milan & de toute l'Italie, qui joüissent pareillement de la noblesse transmissible au premier degré, pour laquelle ils n'ont point d'autre titre primitif que le droit Romain, l'usage & la possession.

Ce privilége des officiers du *conseil de Dombes* a été confirmé & amplifié par plusieurs édits & déclarations des princes de Dombes, registrés en leur parlement, auquel ces titres sont aussi communs.

Le premier est l'édit de Louis de Bourbon prince de Dombes, duc de Montpensier, donné à Paris le 2 Avril 1571, par lequel il confirme les gens de son *conseil souverain* & ceux de son parlement, dans tous leurs priviléges, honneurs, prérogatives de noblesse pour eux & leur postérité, conformément aux anciens nobles du pays & souveraineté de Dombes.

Le second est la déclaration d'Henri de Bourbon duc de Montpensier, du 24 Mars 1604: il ordonne que les gens, tant de son *conseil* que de son parlement, jouissent des mêmes priviléges, immunités, prérogatives & franchises que les anciens nobles de sa souveraineté, & leurs enfans nés & à naître en loyal mariage, tant qu'ils ne dérogeront point.

Le troisieme titre est la déclaration, qui est du mois de Novembre 1694, donnée par M. le duc du Maine: il annonce dans le préambule, qu'il veut à l'exemple de ses prédecesseurs, maintenir & confirmer les officiers de son *conseil souverain* & ceux de son parlement dans tous les honneurs qui leur sont dûs, & en conséquence il *confirme à perpétuité tous les conseillers en son conseil souverain, le greffier en chef de ce conseil*, & ceux des officiers de son parlement de Dombes qui sont nommés dans cette déclaration, *en la qualité d'anciens nobles & au titre de noblesse, leurs veuves demeurant en viduité, leurs enfans nés & à naître, voulant qu'ils en joüissent & leur postérité à perpétuité, ensemble des mêmes droits, priviléges, franchises, immunités, rangs, séances & prééminences que les autres nobles de race, barons & gentilshommes de sa souveraineté; qu'ils soient capables de posséder tous fiefs & parvenir à tous honneurs, charges & dignités possédés par les anciens nobles; pourvû toutefois que ces officiers ayent servi pendant 20 ans accomplis, ou qu'ils décedent dans le service actuel de leurs charges, nonobstant qu'ils ne fussent issus de noble & ancienne race; & quant à ceux qui sont nobles d'extraction, que cette loi leur serve d'ampliation d'honneur & de gloire.*

Les officiers du *conseil de Dombes* ont toûjours joüi de ces priviléges, tant en Dombes qu'ailleurs, & notamment en France; ce qui est fondé en général sur ce que la noblesse & les priviléges qui y sont attachés sont des droits qui suivent partout la personne, & singulierement sur ce que les Dombistes sont réputés regnicoles en France; que les François joüissent réciproquement en Dombes des mêmes priviléges qu'ils ont en France, & notamment de la noblesse pour ceux qui sont nobles; que nos rois ont permis à leurs sujets de prendre des charges en Dombes, & les ont déclarées compatibles avec celles de France, & ont même ordonné que le service fait dans les charges de Dombes serviroit en France pour parvenir à d'autres charges plus élevées; enfin que par divers édits, déclarations, lettres patentes & arrêts, ils ont confirmé les nobles & autres habitans & officiers de Dombes dans tous les priviléges à eux attribués par les lois de leur pays, & leur en ont même accordé encore d'autres en France. *Voyez l'abregé de l'histoire de la souveraineté de Dombes*, & le *recueil des priviléges du parlement de Dombes*.

CONSEIL DES ENFANS ET PETITS-ENFANS DE FRANCE, *voyez ci-après* CONSEIL DES PRINCES DU SANG. (*A*)

CONSEIL D'EN-HAUT, *voyez* ci-après à la suite de *Conseil de guerre* & au mot *Conseil du Roi*, à l'article CONSEIL D'ETAT. (*A*)

CONSEIL D'ENSISHIM, *voyez* CONSEIL SOUVERAIN D'ALSACE. (*A*)

CONSEIL D'ETAT *ou* DES AFFAIRES ETRANGERES, *voyez ci-après à l'article du* CONSEIL DU ROI. (*A*)

CONSEIL ÉTROIT *ou* SECRET, étoit la même chose que le conseil privé ou grand-conseil du Roi: on l'appelloit *étroit*, pour dire qu'il étoit étroitement attaché à la personne du Roi, parce qu'il étoit à sa suite. On lui donnoit encore ce titre vers la fin du quatorzieme siecle, comme on voit dans des let-

tres de Charles VI. du 11 Avril 1390, où il est parlé du grand & *étroit conseil*. (*A*)

Conseil des Finances, *ou* Conseil royal des Finances, *voyez ci-après au mot* Conseil du Roi, à l'article *des Finances*.

Les princes du sang qui ont une maison sur l'état ont, aussi un *conseil des finances. Voyez ci-après* Conseil des Princes. (*A*)

Conseil du Roi, (*grand*) étoit dans son origine le conseil d'état & privé du Roi : il connoît présentement de plusieurs matieres, tant civiles, que bénéficiales & criminelles.

Le titre de *grand* que l'on a donné à ce *conseil*, tire son origine tant du nombre des conseillers qui y étoient admis, que de l'importance des matieres qui y étoient traitées ; car il y avoit dès-lors un conseil secret ou étroit, c'est-à-dire peu nombreux, dans lequel se traitoient les affaires qui demandoient plus de secret.

Cette compagnie est la seule de son espece dans le royaume ; elle n'a point de territoire particulier, mais sa jurisdiction s'etend dans tout le royaume; c'est pourquoi sa devise est *unico universus*.

Avant l'établissement du conseil du Roi dont il sera parlé ci-après, le *grand-conseil* connoissoit principalement des affaires d'état, du domaine, & des finances; on y portoit peu d'affaires contentieuses, si ce n'est celles qui sont de nature à être portées au conseil du Roi, telles que les cassations, les reglemens de juges, & de toutes les matieres que le Roi évoquoit à soi.

Ce fut dans ce tribunal que se traita en 1302 la question de rendre le parlement sédentaire à Paris ; & on lit dans Bonfons à l'article du parlement une ordonnance du *grand-conseil* à cette fin, qui est ainsi intitulée : *Ci est l'ordenance du parlement faite par le grand-conseil*.

Le premier établissement des cours des aides a été fait par ordonnances rendues par le *grand conseil*; & la cour des aides de Paris a eu dans son institution recours au *grand-conseil* pour avoir un reglement de discipline intérieure, ainsi qu'on le voit par les registres du *grand-conseil*.

Tout ce qui concernoit la guerre, la marine, l'amirauté, les prises sur mer, les prisonniers, leur rançon, les lettres d'abolition pour défection au service du Roi ou pour rébellion, & la réintégration des coupables dans leurs biens & honneurs par la grace du prince ; ce qui avoit rapport aux tailles, au Commerce, tout cela étoit du ressort du *grand-conseil* : la raison est qu'il y avoit alors peu d'offices particuliers, & notamment qu'il n'y en avoit point pour ces sortes d'affaires, qui se traitoient alors sommairement.

Dans la suite nos rois instituerent successivement divers officiers de la couronne & autres, à chacun desquels ils attribuerent la direction de certaines matieres dont le *grand-conseil* avoit coûtume de connoître : on attribua à un maréchal de France & au connêtable tout ce qui a rapport au militaire ; les gens des comptes, le grand trésorier de France, & le grand-maître des eaux & forêts, eurent chacun leur département.

Les grands baillifs qui sont devenus par la suite des officiers ordinaires, étoient appellés au *grand-conseil*, & y prenoient séance lorsqu'il s'agissoit d'affaires de leur ressort.

La coûtume où l'on étoit de traiter au *grand-conseil* les affaires dont la connoissance fut attribuée à ces divers officiers, donna lieu à de fréquentes évocations au *grand-conseil*.

D'un autre côté, le bouleversement que les guerres des Anglois sous le regne de Charles VI. avoit occasionné dans les possessions des particuliers, donna lieu à une multitude infinie de demandes qui furent toutes portées au *grand-conseil*, & y resterent pour la plûpart indécises pendant tout le regne de Louis XI. à cause de l'absence continuelle des maîtres des requêtes & autres officiers du conseil, qui étoient occupés aux ambassades & autres commissions importantes du dedans & du dehors du royaume.

Toutes ces différentes affaires dont le *grand-conseil* étoit surchargé, donnerent lieu aux états assemblés à Tours en 1483 à l'avenement de Charles VIII. à la couronne, de demander que le roi eût auprès de soi son *grand-conseil* de la justice, auquel presideroit le chancelier assisté de certain nombre de notables personnages, de divers états & pays, bien renommés & experts au fait de la justice ; que ces conseillers prêteroient serment, & seroient raisonnablement stipendiés.

Ce fut ce qui engagea Charles VIII. quelque tems après à établir dans ce *conseil* un corps, cour & collége d'officiers en titre ; ce qu'il fit par un édit du 2 Août 1497, par lequel il fut ordonné que le chancelier présideroit au *grand-conseil*, qu'il y seroit assisté des maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel, qui y présideroient en son absence selon leur rang d'ancienneté ; & il fut en même tems créé dix-sept conseillers ordinaires, tant d'église que lays.

Charles VIII. étant décédé le 7 Avril 1498, Louis XII. par un édit du 13 Juillet suivant, confirma l'établissement du *grand-conseil*, & augmenta le nombre des conseillers d'un prélat & de deux autres conseillers, ce qui composoit en tout le nombre de vingt conseillers, qu'il distribua en deux semestres.

Le *grand-conseil* ainsi composé & réformé par Louis XII. continua de connoître de toutes les mêmes affaires dont il avoit connu auparavant. Son occupation la plus continuelle étoit celle du reglement des cours & des officiers ; il connoissoit aussi de tous les dons & brevets du roi, de l'administration de ses domaines, de toutes les matieres qui étoient sous la direction des grands & principaux officiers, & des affaires tant de justice que de police de la maison du Roi, & des officiers de la suite de la cour : beaucoup d'affaires particulieres y étoient aussi introduites, soit par le renvoi que le roi lui faisoit des placets qui lui étoient présentés, soit du consentement des parties.

Depuis ce temps nos rois lui ont attribué exclusivement la connoissance de plusieurs matieres, presque toutes relatives à sa premiere institution.

Ainsi c'est en vertu de sa premiere destination que le *grand-conseil* connoît encore aujourd'hui des contrariétés & nullités d'arrêts, nonobstant l'établissement qui a été fait depuis du conseil d'état. Cette attribution semble lui avoir été faite par des lettres patentes de 1531 & de 1537; mais ces lettres ne sont que la confirmation de l'ancien usage.

C'est relativement à la véritable institution du *grand-conseil*, que la conservation de la jurisdiction des présidiaux & des prevôts des maréchaux, qui s'exerce par la voie de reglement de juges, avec les parlemens, lui a été attribuée.

Il en est de même de l'attribution exclusive des procès concernant les archevêchés, évêchés & abbayes, à laquelle donna lieu la résistance que le parlement fit à l'exécution du concordat. Depuis que la nomination de tous les grands bénéfices a été accordée au Roi, le *grand-conseil* a dû connoître de l'exécution de ses brevets : c'est par la même raison qu'il connoît de l'indult du parlement, qui est regardé comme étant de nomination royale ; des brevets de joyeux avenement & de serment de fidélité; de l'exercice du droit de litige dans la Normandie; & en général de tous les brevets que le Roi accorde pour des bénéfices.

L'attribution

L'attribution qui lui fut faite par une déclaration du 15 Septembre 1576, de la connoissance des droits de franc-fiefs & nouveaux acquêts, est une suite de la part qu'il a pris de toute ancienneté à l'administration & régie des domaines du Roi, ainsi que l'attribution des affaires concernant les droits de tabellionage, par déclaration du 7 Août 1548.

Les contestations pour le payement des dix livres tournois qui sont dûes par les prélats après leur nomination, celles concernant les oblats, ainsi que la réformation des hôpitaux & maladreries, ont été attribuées au *grand-conseil* du chef du grand aumônier.

De même toute la police des eaux minérales, & des brevets pour vendre les remedes, & de la chirurgie & barberie, lui ont été attribués du chef du premier medecin & du premier chirurgien.

Le Roi a encore de tout temps employé le *grand-conseil* pour établir une jurisprudence uniforme dans tout le royaume sur certaines matieres, telles que les usures, les banqueroutes, les recélés des corps morts des bénéficiers.

C'est par une raison à-peu-près semblable que la plûpart des grands ordres ont obtenu le droit d'évocation au *grand-conseil*, afin que le régime & la discipline de ces grands corps ne soit point interverti par la diversité de jurisprudence, & qu'ils ne soient pas obligés de disperser leurs membres dans tous les tribunaux.

Les secrétaires du Roi ont de tout tems joüi du même droit: les trésoriers de France l'ont aussi obtenu.

Enfin le *grand-conseil* a souvent suppléé les cours souveraines pour le jugement de certaines affaires qui en ont été évoquées: on lui attribua même au mois de Février 1659 tous les procès du ressort du parlement de Dijon.

Il ne seroit pas possible d'entrer ici dans le détail de toutes les différentes attributions dont le *grand-conseil* a joüi plus ou moins long-tems; il suffit d'avoir donné par quelques exemples l'idée de celles qui conviennent à son institution.

On doit seulement encore ajoûter que la jurisdiction de la prevôté de l'hôtel y ressortit en matiere civile; & cette attribution fort ancienne, est en même tems un privilége pour les officiers de la maison du Roi, la conséquence de sa destination à connoître des matieres qui sont sous la direction des grands & principaux officiers, & la preuve de la confiance que les rois ont eue de tout tems en ce tribunal pour les affaires de leur cour & suite.

Le *grand-conseil* a continué d'être ambulatoire à la suite de nos rois, & il joüit en conséquence du droit d'avoir à sa suite un marchand & un artisan privilégiés de chaque art & métier.

Il a tenu ses séances à Paris en différens endroits, notamment au Louvre, aux Augustins, & dans le cloître de S. Germain de l'Auxerrois.

Par un arrêt du conseil d'état du 6 Juillet 1686, le roi permit aux officiers du *grand-conseil* d'établir leur séance en l'hôtel d'Aligre, & d'en passer bail aux clauses & conditions qu'ils aviseroient bon être; il y eut le 17 du même mois des lettres patentes pour la translation du *grand-conseil*, & depuis ce tems il a toujours tenu ses séances en ce lieu.

Ce tribunal est présentement composé de M. le chancelier, qui est le seul chef & président né de cette compagnie; d'un conseiller d'état commis par lettres patentes du Roi pour y présider pendant un an; de huit maîtres des requêtes, qui sont aussi présidens par commission pendant quatre années; il y en a quatre dans chaque semestre; les anciens présidens honoraires, dont les offices ont été supprimés, qui ont rang de maîtres des requêtes; les conseillers d'honneur, dont le nombre n'est pas fixe; mais qui sont présentement au nombre de trois; cinquante-quatre conseillers qui sont distribués également dans les deux semestres, & dont deux sont en même tems grands rapporteurs & correcteurs des lettres du sceau; deux avocats généraux, un procureur général, un greffier en chef, douze substituts du procureur général; un greffier de l'audience, un pour la chambre, un pour les présentations & affirmations, un greffier des dépôts civil & criminel; cinq secrétaires du Roi servans près le *grand-conseil*; un premier huissier, un trésorier payeur des gages, trois contrôleurs, vingt-trois procureurs, dix-neuf huissiers; un medecin & un chirurgien pour les visites & rapports; un maréchal des logis, un fourrier, un juré trompette, & autres officiers subalternes.

Tous ces officiers joüissent de plusieurs priviléges, notamment de ceux de commensaux de la maison du Roi & des officiers des cours souveraines.

Les audiences des grand & petit rôle se tenoient ci-devant le lundi & mardi matin; elles ont été transférées au vendredi & samedi par une déclaration du 6 Mars 1738.

L'audience des placets qui se tenoit autrefois les jeudis, a été transférée par la même déclaration aux mercredis.

Après les grandes audiences qui finissent à onze heures, les mêmes juges donnent une audience pour les causes d'instruction.

Le lieu destiné à faire les exécutions des arrêts rendus au *grand-conseil* en matiere criminelle, & qui emportent peine afflictive, est la place de la Croix-du-Trahoir.

Le Roi adresse souvent à cette compagnie ses ordonnances, édits, déclarations, pour y être enregistrés.

Lorsqu'il s'agit de quelque réception d'officier, ou de délibérer sur quelque point de discipline de la compagnie, les deux semestres s'assemblent.

Le *grand-conseil* n'est point dans l'usage d'assister en corps ni par députés aux cérémonies publiques; mais il va en députation nombreuse complimenter le Roi, la Reine, & les Princes & Princesses de la famille royale sur les évenemens remarquables, & jetter l'eau-benite à ceux qui sont décédés.

Présidens. Le chancelier a été de tout tems & est encore le seul premier président du *grand-conseil*.

Suivant l'édit de 1497, il devoit être assisté des maîtres des requêtes, lesquels avoient droit de présider en son absence suivant leur rang d'ancienneté.

En l'absence des maîtres des requêtes, c'étoit le plus ancien conseiller-lai qui présidoit à l'audience, & le plus ancien conseiller d'église qui présidoit au conseil, comme on voit par un reglement qui fut fait par les conseillers en 1521.

Au mois d'Octobre 1540 il fut créé un office de président au *grand-conseil* en faveur de Guy de Breslay, pour présider en l'absence du chancelier: mais par un édit du 6 Mars 1543, cet office fut révoqué, & les maîtres des requêtes rétablis dans leur droit de présider au *grand-conseil*, comme ils faisoient auparavant.

Quelque tems après le Roi créa deux offices de présidens, & le premier Mai 1557 on en créa encore deux autres: mais au mois de Septembre 1559 François II. à son avenement à la couronne, supprima les offices de présidens au *grand-conseil*, jusqu'à ce qu'ils fussent réduits au nombre de deux, vacation arrivant par mort ou forfaiture.

L'ordonnance de Blois, *art. 221.* les fixa à deux: mais Henri III. par un édit du 12 Juillet 1586, créa quatre offices de présidens au *grand-conseil*.

En 1610 & en 1634 il y avoit huit présidens, &

en 1635 on en créa encore deux qui furent dispensés d'être maîtres des requêtes, comme cela étoit alors nécessaire pour posséder ces offices de présidens.

Mais tous ces offices de présidens furent depuis supprimés; & par édit du mois de Février 1690 il fut créé un office de premier président, & huit autres offices de présidens auxquels le roi donna rang de maîtres des requêtes.

Les choses sont demeurées dans cet état jusqu'à l'édit de Janvier 1738, qui a encore supprimé toutes les charges de présidens, & a établi un conseiller d'état commis pour faire la fonction de premier président, en l'absence de M. le chancelier, pendant un an, & huit maîtres des requêtes pour faire la fonction de présidens pendant quatre ans.

Les présidens du *grand-conseil* ont toûjours été distribués en deux semestres, dont l'un commence en Janvier & l'autre en Juillet, au lieu que ceux des conseillers commencent en Avril & Octobre.

L'habit des présidens à l'audience en hyver est la robe de velours, en été la robe de satin. En la chambre du conseil ils portent la robe & le chaperon de laine, avec la simarre & la ceinture de soie.

Conseillers. Anciennement les conseillers au *grand-conseil* étoient des officiers des cours souveraines ou des principaux siéges, auxquels le roi accordoit des brevets d'honneur, avec entrée au *grand-conseil.*

Au commencement du quinzieme siecle le *grand-conseil* se trouva chargé de tant d'affaires, que l'on fut obligé d'augmenter le nombre des conseillers: la premiere création d'officiers en titre sous ce nom est celle de 1497, qui fut de dix-sept conseillers, tant clercs que lais.

Louis XII. en confirmant cet établissement en 1498, augmenta le nombre des conseillers d'un prélat & de deux autres conseillers, ce qui faisoit en tout le nombre de vingt, qu'il distribua en deux semestres; & il défendit qu'aucuns autres conseillers, de quelque dignité ou condition qu'ils fussent, entrassent dorénavant au *grand-conseil*, même au jugement des procès, à moins qu'ils n'y fussent appellés par le chancelier.

Le nombre des conseillers fut dans la suite augmenté jusqu'à quarante; on en créa encore quatre en 1547, mais qui furent aussi-tôt supprimés.

L'ordonnance de Blois, *art. 221.* les réduisit à vingt-quatre.

Mais en 1597 on en créa six, & deux en 1631. Il y en avoit plus de quarante en 1634; on en créa encore dix en 1635; & présentement le nombre est de cinquante-quatre.

Outre ces cinquante-quatre offices de conseillers, il y a ordinairement plusieurs conseillers d'honneur dont le nombre n'est pas fixe. Ils siégent les premiers du côté des présidens.

En l'absence de M. le chancelier & des autres présidens, c'est le plus ancien conseiller-lai qui doit présider à l'audience, & le plus ancien conseiller d'église qui doit présider en la chambre du conseil, comme il est dit dans le reglement fait par les conseillers en 1521, ce qui fut aussi ordonné par Henri III. en 1586.

Ils sont partagés en deux semestres, dont l'un commence en Avril & l'autre en Octobre.

Leur habit de cérémonie est la robe de satin noir.

Ils joüissent de tous les priviléges accordés aux conseillers de cour souveraine, & ont en outre plusieurs droits qui leur sont propres: savoir,

1°. Ils ont entrée, séance, & voix délibérative dans toutes les cours souveraines: cet usage n'a cependant plus lieu au parlement de Paris.

2°. Ils peuvent présider dans tous les présidiaux où ils se trouvent.

Grands rapporteurs & correcteurs des lettres du sceau. Il y a deux charges, dont l'une existe de toute ancienneté; la seconde a été créée par Henri II. au mois de Mai 1552: elles sont affectées aux conseillers du *grand-conseil.* Ils rapportent les lettres au sceau, & anciennement ils venoient souvent au *grand-conseil* prendre l'avis de la compagnie sur les affaires qui paroissoient souffrir quelque difficulté.

Avocats généraux. Il y en a deux qui servent par semestre; mais depuis 1738 le Roi a donné une déclaration qui les autorise à porter la parole hors le tems de leur service, le choix des causes demeurant à celui qui est de semestre. Le premier office fut créé en 1522, l'autre du tems d'Henri II. ce second office fut supprimé en 1583; il a depuis été rétabli.

Procureur général. L'édit de 1498 portant confirmation de l'établissement du *grand-conseil*, prouve qu'il y avoit déjà un procureur général: il y sert toute l'année. Comme les avocats généraux n'avoient la parole chacun que dans leur semestre, c'étoit au procureur général à la porter dans celui qui étoit vacant; mais ordinairement il commettoit pour cette fonction un de ses substituts, comme il fait encore en cas d'absence ou autre empêchement des avocats généraux.

Greffier en chef. Il fut créé par Louis XII. en 1498. Il y a en outre un greffier de l'audience, un greffier de la chambre, un greffier des présentations & affirmations, & un greffier des dépôts civil & criminel.

Substituts du procureur général, furent créés premierement en 1586 au nombre de huit; mais ces charges n'ayant pas été alors levées, on les créa de nouveau en 1672. Ils sont au nombre de douze, & portent la parole aux audiences en l'absence ou autre empêchement de MM. les avocats généraux. *Voyez ci-devant Procureur général.*

Par une autre déclaration registrée le 28 Octobre 1674, on leur a accordé le titre de *conseillers du Roi*, *substituts*, &c. un minot de sel de franc-salé, & tous les droits & priviléges des officiers du *grand-conseil*, *committimus* au grand sceau. Ils sont reçûs au droit annuel sans prest. En l'absence ou recusation du procureur général, ils signent les conclusions, & assistent avec les conseillers du *grand-conseil* aux descentes & à toutes instructions des procès civils & criminels, auxquelles les fonctions du procureur général sont nécessaires.

Secrétaires du Roi. Il y en avoit anciennement deux attachés au *grand-conseil*, dont l'un faisoit la fonction de greffier. Ils sont présentement au nombre de cinq, sans compter le greffier en chef qui doit être secrétaire du Roi du grand collége. L'un des cinq existoit dès l'année 1498; les quatre autres furent créés par édit du mois de Février 1635, confirmé par un autre édit du mois d'Août 1636, portant qu'ils joüiront des honneurs, prérogatives, droits, priviléges, & exemptions dont les secrétaires du parlement de Paris joüissent.

Premier huissier, est aussi ancien que l'établissement du *grand-conseil*; il est en même tems, par le droit de sa charge, le premier des huissiers ordinaires du Roi en sa grande chancellerie.

Pour ce qui est des autres huissiers, originairement c'étoient les sergens d'armes qui exécutoient les mandemens & arrêts du *grand-conseil.* En 1513 on créa vingt huissiers sergens ordinaires, qui furent réduits à huit aux états de Blois en 1579. Il y eut encore depuis quelque changement; car le 25 Juin 1582 on en créa cinq pour faire le nombre de vingt, outre le premier huissier; on en créa encore quatre en 1635. Ils ne sont présentement en tout que dix-neuf, sans compter le premier huissier.

Trésorier payeur des gages, a été établi par l'édit

de Charles VIII. en 1497. Il a trois contrôleurs, dont les édits de 1628 & 1635 font mention, ainsi que des droits des receveurs des amendes & payeur des gages du *grand-conseil*.

Avocats au grand-conseil. Les avocats reçûs dans les parlemens plaident & écrivent dans les affaires pendantes au *grand-conseil*. Il y a aussi des avocats qui sont reçûs au *grand-conseil*, & qui en cette qualité ont le droit d'exercer dans tous les parlemens & autres cours souveraines : on les met à leur rang sur le tableau des avocats au parlement.

Procureurs. Il y en avoit au *grand-conseil* dès 1489, comme il paroît par un reglement du 13 Octobre de cette année qui fut fait pour leur réception, portant que les clercs qui auroient servi dix ans les procureurs seroient préférés aux autres.

Le 8 Avril 1524 le *grand conseil* leur donna un style, en attendant qu'il y eût été pourvû par le Roi & par M. le chancelier.

Au mois de Septembre 1679 ils ont été créés en titre d'office au nombre de vingt-trois.

Sur le grand conseil, *voyez* Chopin, *de sacr. polit. liv. III. tit. ij. n. 10.* Boerius, *de autoritate magni consilii*; Pasquier, *en ses recherches, liv. II. chap. vj.* Loysel, *opuscules. Style du* grand conseil *de* Ducrot. Fontanon, *tome I. liv. I. tit. xxiij.* Joly, *tome I. liv. II. tit. iij. & aux addit. p. 314.* *Bibliot. de* Bouchel, au mot *grand conseil*; *& le rec. des ordonn. de la trois. race*. (*A*)

CONSEIL DU DUC D'ANJOU, (*grand*) c'étoit le *conseil* que ce seigneur avoit comme lieutenant de Roi en Languedoc; on voit dans le *VI. tome des ordonnances de la troisieme race*, *p. 501.* des lettres de ce duc d'Anjou, au bas desquelles il est dit, *par M. le duc en son grand conseil*. Voyez *ci-après* GRAND CONSEIL DU ROI DE PAR-DEÇA. (*A*)

CONSEIL DU COMTE D'EVREUX PHILIPPE COMTE DE MELUN, (*grand*) c'étoit le *conseil* de ce seigneur; il en est parlé dans des lettres par lui données l'an 1320, qui sont au *III. vol. des ordonnances*, *page 140.* (*A*)

CONSEIL DE MALINES, (*grand*) *voyez* CONSEIL DE MALINES. (*A*)

CONSEIL DU ROI DE PAR-DEÇA, (*grand*) il paroît que c'étoit un détachement du *conseil* ou *grand-conseil du roi Charles V.* que ce prince avoit envoyé pour rendre justice dans les pays qui sont au-delà de la Loire vers le septentrion; que ce *conseil* étoit le même dont il est parlé ci-devant sous le titre de *grand conseil du duc d'Anjou*, lequel duc étoit lieutenant général pour le Roi dans les pays de Languedoc; que néanmoins ce n'étoit pas un *conseil* particulier du duc d'Anjou, mais un détachement du *conseil* du Roi qui lui étoit donné pour lui aider à administrer la justice; puisque Charles V. en parlant de ce *conseil* dans un mandement du 5 Déc. 1367, rappelle une ordonnance qu'il avoit faite par l'avis des gens de *notre grand-conseil de par-deçà*. Voyez *le V. tome des ordonnances de la troisieme race*, *p. 90.* (*A*)

CONSEIL DE VALENCIENNES, (*grand*) *voyez* CONSEIL DE VALENCIENNES. (*A*)

CONSEIL DE GRANDE DIRECTION, *voyez ci-après au mot* CONSEIL DU ROI, où il est parlé de la grande direction. (*A*)

CONSEIL DE GUERRE est de deux especes : la premiere est le *conseil* que le Roi tient avec ses ministres & principaux conseillers sur le fait de la guerre. Cette matiere se traite ordinairement dans le *conseil* d'état où l'on discute aussi d'autres affaires; mais lorsqu'on y délibere sur ce qui concerne la guerre, on dit que le Roi a tenu *conseil de guerre*. Il appelle quelquefois extraordinairement dans ce *conseil* des maréchaux de France, & autres principaux officiers, pour donner leur avis. Il y eut même pendant la minorité du Roi une séance particuliere du *conseil* du Roi, établie sous le titre de *conseil de guerre*, composée de seigneurs & officiers, & du secrétaire d'état ayant le département de la guerre; il y avoit un président & un vice-président. Ce *conseil* se tenoit au louvre trois fois la semaine; on y traitoit non seulement de la guerre, mais de tout ce qui y avoit rapport & aux troupes : ce *conseil* ou bureau fut supprimé au mois d'Octobre 1718.

L'autre espece de *conseil de guerre* est celui que les officiers tiennent à l'armée, en garnison ou quartier, soit pour délibérer entr'eux sur le parti qu'ils doivent prendre dans le service en quelque rencontre difficile, soit pour attaquer ou pour défendre, ou autrement, soit pour faire quelque acte de justice militaire, comme faire quelque réglement pour la police & la discipline des troupes, ou pour juger quelque délit militaire.

Les regles établies pour l'administration de la justice militaire dans le *conseil de guerre*, sont :

Que les officiers ne peuvent tirer de prison leurs soldats emprisonnés pour quelque excès ou desordre, sans la permission du gouverneur de la place, ou qu'ils n'ayent été jugés au *conseil de guerre*, si le cas le requiert.

Dès qu'un soldat est arrêté prisonnier, le sergent major de la place, & en son absence, celui qui en fait la fonction, doit lui faire faire son procès, sans qu'aucun soldat prisonnier pour crime puisse sortir de prison, qu'il n'en ait été ordonné par le *conseil de guerre*.

Les juges ordinaires des lieux où les troupes tiennent garnison, connoissent de tous crimes & délits qui peuvent être commis dans lesdits lieux par les gens de guerre, de quelque qualité & nation qu'ils soient, auxquels les habitans des lieux ou autres sujets de S. M. ont intérêt, nonobstant tous priviléges à ce contraires, sans que les officiers des troupes en puissent connoître en aucune maniere; & néanmoins les juges ordinaires sont tenus d'appeller le prevôt des bandes ou du régiment, en cas qu'il y en ait, pour assister à l'instruction & au jugement des procès de tout crime de soldat à habitant; & s'il n'y a point de prevôt, on doit appeller le sergent major ou l'aide-major, ou l'officier commandant le corps de la troupe.

Les officiers des troupes connoissent seulement des crimes ou délits qui se commettent de soldat à soldat, à l'égard desquels, s'ils ont été constitués prisonniers, les officiers ne peuvent pas les retirer ou faire retirer des prisons où ils auroient été mis, sous prétexte qu'ils doivent connoître de leurs crimes; ils peuvent seulement requérir les juges de l'autorité desquels ils ont été emprisonnés, de les leur faire remettre; & en cas de refus, ils doivent se pourvoir devers le Roi.

Les chefs & officiers ne peuvent s'assembler pour tenir *conseil de guerre*, sans la permission expresse du gouverneur ou commandant.

Lorsqu'il s'agit de tenir *conseil de guerre* dans une place pour la punition des crimes des soldats, ou pour empêcher qu'il ne s'en commette à l'avenir, l'assemblée qui se fait pour le jugement doit être tenue dans le logis du gouverneur, & en son absence dans celui du lieutenant de Roi ou commandant en la place où est la compagnie dont le soldat accusé est membre.

Tous les officiers de la garnison, de quelque corps qu'ils soient, peuvent assister au *conseil de guerre*; & le gouverneur ou, en son absence, le lieutenant de Roi ou commandant y doit présider.

S'il ne se trouve pas dans la place des officiers en nombre suffisant pour le jugement des soldats, il est permis au gouverneur, & en son absence, à

celui qui commande d'y appeller le nombre nécessaire d'officiers d'infanterie étant dans les garnisons les plus voisines, lesquels sont tenus de s'y rendre lorsqu'ils en sont requis.

A défaut de nombre suffisant d'officiers d'infanterie, on appelle de même des officiers de cavalerie, soit de la place ou des places voisines, lesquels prennent leur séance à gauche de celui qui préside, & opinent les premiers.

A défaut d'officiers, le commandant peut admettre dans le *conseil de guerre* des sergens de la garnison jusqu'au nombre nécessaire.

S'il s'agit de juger un cavalier, & qu'il n'y ait pas assez d'officiers de cavalerie dans la place, les officiers d'infanterie de la place ou des places voisines sont obligés d'assister au *conseil de guerre* quand ils en sont requis, & ils siégent & opinent comme il a déja été dit.

La justice qui se fait pour les soldats d'infanterie est exercée au nom du Roi, comme colonel général de l'infanterie; & pour les cavaliers, elle est rendue au nom du colonel général de la cavalerie.

Les sergens majors des places donnent les conclusions nécessaires dans les *conseils de guerre* pour le jugement des procès, préférablement & à l'exclusion des sergens majors des régimens.

Les jugemens rendus dans le *conseil de guerre*, même ceux qui emportent peine de mort, ou autre peine afflictive, n'emportent point de confiscation ni même d'infamie. *Voyez le code militaire* du baron de Sparre, *liv. IV. tit. vj.* (*A*)

Conseil d'en-haut, c'est le *conseil d'état du Roi*, celui dans lequel on traite des affaires qui regardent le corps de l'état, telle que la paix & la guerre, les alliances, négociations, & autres affaires étrangeres: c'est le même que l'on a d'abord appellé *grand conseil*, *conseil étroit* ou *secret*, ensuite *conseil du cabinet*, puis *conseil d'en-haut*, & présentement *conseil d'état*. Voyez *ce qui est dit de ces conseils sous chacune de ces différentes dénominations.* (*A*)

Conseil d'Hostel: ce terme se trouve employé au bas des lettres patentes d'Henri II. du 23 Février 1547, adressées au parlement de Dombes lors séant à Lyon. Il est fait mention que dedans le repli de ces lettres étoient ces mots, *sic requiro pro rege*, délibéré au *conseil d'hôtel*. C'étoient, comme on voit, les conclusions du procureur général du parlement de Dombes qu'il donnoit en son hôtel. (*A*)

Conseil lai *ou* Conseil des Lais, étoit le *conseil* du Roi, lorsqu'il n'étoit composé que de barons & autres personnes non gradués; car les gradués étoient alors ordinairement désignés sous le nom de *clerc*; & le terme de *lai* étoit opposé à celui de *clerc* ou gradué; cette expression se trouve dans des lettres de Charles VI. du 11 May 1388, & autres lettres & ordonnances postérieures; on trouve aussi plusieurs lettres royaux du même tems à la fin desquelles il y a, *par le roi à la relation du conseil des lais*, ce que l'on doit entendre dans le même sens. *V. le VII. vol. des ordonnances, pages 186. 211. 386. 478 & 493.* (*A*)

Conseil d'un Lieutenant de Roi; chaque lieutenant de Roi dans les provinces avoit son *conseil*: il en est parlé dans plusieurs ordonnances du conseil du duc d'Anjou lieutenant de Roi en Languedoc. (*A*)

Conseil de Lorraine, *voyez* Conseil de Luneville & Conseil de Nancy. (*A*)

Conseil de Luneville est le *conseil* d'état & privé des ducs de Lorraine; il est ainsi appellé, parce qu'il se tient ordinairement à Luneville. Ce *conseil*, tel qu'il a été établi par le roi Stanislas duc de Lorraine & de Bar, par édit du 27 Mai 1737, est composé du chancelier garde des sceaux, qui est chef des *conseils*, de deux conseillers secrétaires d'état, & de six conseillers d'état ordinaires. Les premiers présidens & procureurs généraux de la cour souveraine de Lorraine & Barrois, & chambre des comptes de Lorraine, les président & procureur général de la chambre des comptes de Bar, ont aussi le titre de *conseillers d'état*, voix, séance & rang dans ce *conseil*, du jour des commissions qui leur en sont expédiées. Ce *conseil* est divisé en deux séances ou départemens, l'une pour le *conseil* d'état; l'autre distinguée sous le titre de *conseil royal des finances & du commerce*, établi par édit du premier Juin 1737: ce dernier *conseil* n'est composé que du chancelier & de quatre conseillers d'état. (*A*)

Conseil de Malines *ou* Grand Conseil de Malines; c'étoit dans son origine le *conseil* des ducs de Bourgogne qui étoient en même tems comtes de Flandre & d'Artois. Ce *conseil* étoit d'abord ambulatoire près de leurs personnes; en 1385 le duc Philippe le Hardi créa le *conseil* de Flandre qu'il établit à Lille: il attribua la jurisdiction contentieuse à une partie de ce *conseil*, & à l'autre la connoissance des comptes de son domaine. En 1409 le duc Jean divisa le *conseil* de Flandre en deux; il en laissa une partie à Lille avec le titre de *chambre des comptes*; il établit l'autre à Gand pour y exercer la jurisdiction contentieuse sur toute la Flandre, à la charge de l'appel au parlement de Paris indistinctement. Par le traité d'Arras du 10 Décembre 1435, Charles VII. ayant durant sa vie déchargé le duc Philippe le Bon de tout hommage, ressort & souveraineté, le duc en 1455 donna à son *grand-conseil* la faculté de connoître en dernier ressort de l'appel des juges ordinaires de Flandre & d'Artois, *&c.* Le parlement de Paris ne reconnut point cet établissement. Par le traité de Peronne du 14 Octobre 1468, on convint que ce *grand-conseil* subsisteroit pendant la vie de Charles le Téméraire, & que les vassaux & tenanciers qui étoient du ressort du parlement de Paris, auroient la liberté de se pourvoir, soit au parlement, soit au *grand-conseil* de Flandre.

Au mois de Décemb. 1473, Charles le Téméraire dernier duc de Bourgogne établit une partie de ce *grand-conseil* à Malines, sous le titre de *parlement*, pour y juger en dernier ressort les appels de tous les Pays-bas, même de ceux qui étoient du ressort de France. Ce *grand-conseil* ou parlement fut composé de trente-cinq membres, y compris le duc & son chancelier. Ce parlement ne subsista que jusqu'à la mort de Charles arrivée le 5 Janvier 1476.

Philippe I. roi d'Espagne, par un placard du 22 Janvier 1503, divisa en deux le *grand-conseil* des Pays-bas; il en mit une partie à Bruxelles sous le titre de *conseil privé*, & l'autre à Malines sous le titre de *grand-conseil*. Les historiens tiennent que ce fût alors qu'il devint sédentaire, au lieu qu'il avoit été jusque-là ambulatoire. Ces deux jurisdictions ont chacune à leur égard exercé leur supériorité sur l'Artois, tandis qu'il a été soumis à la maison d'Autriche. Les styles du parlement ou *grand-conseil* de Malines sont mêmes registrés au *conseil* provincial d'Artois. (*A*)

Conseil de la Marée étoit une assemblée composée de plusieurs personnes choisies pour avoir l'inspection sur le commerce du poisson de mer, du tems de saint Louis. Ce *conseil* étoit composé du prevôt de Paris & de quatre jurés ou prudhommes, dont l'élection se faisoit tous les ans devant le prevôt de Paris; il recevoit leur serment: c'étoit à son tribunal qu'ils faisoient leur rapport des contraventions. Il étoit très-étroitement défendu à toutes personnes de les troubler ou de leur dire des injures dans l'exercice de leurs fonctions, & ils étoient sous la protection & sauve-garde du Roi & du parlement pen-

dant l'année de leur jurande. On leur accordoit la moitié des amendes prononcées sur leurs rapports, & ils étoient exempts du service du guet de nuit que les bourgeois faisoient en ce tems-là. Le nombre de ces jurés ou prudhommes fut depuis augmenté jusqu'à six; on les choisissoit parmi les marchands de poisson les plus estimés pour leur probité. Le roi Jean par son ordonnance du 30 Janvier 1350, y joignit le procureur du Roi du châtelet, les jurés-vendeurs, & ceux des plus notables habitans que le prevôt de Paris jugeroit à propos d'y appeller. Le commerce de la marée ayant été interrompu pendant la guerre, le roi Jean par des lettres du mois d'Avril 1361, ordonna au prevôt de Paris conservateur & gardien du commerce de la marée, de pourvoir à ce qui seroit nécessaire pour le maintenir; le prevôt de Paris permit en conséquence aux marchands & voituriers de poisson de mer de s'assembler pour prendre avec leur *conseil* toutes les mesures nécessaires pour la police de leur commerce & la manutention de leurs priviléges. L'assemblée se fit le 19 Novembre 1363; les marchands nommerent douze d'entr'eux, dont le prevôt de Paris en choisit quatre, deux de Picardie & deux de Normandie: ces élus choisirent ensuite pour leur *conseil* quatre des plus célebres avocats de ce tems-là, ce qui fut confirmé par des lettres patentes du 23 Avril 1364. L'un de ces quatre avocats qui étoit Guillaume de Saint-Romain ayant été pourvû de l'office de procureur général au parlement; Charles V. subrogea en sa place au *conseil de la marée* Me Etienne de Mareuil, par des lettres patentes du 28 Juin 1364. Les réglemens qui sont au *I. volume* des métiers de la ville de Paris, portent que les quatre élus prêteroient serment en présence des commissaires du parlement, du prevôt de Paris & de son lieutenant; qu'ils s'informeroient soigneusement des torts & griefs qui pourroient être faits aux marchands forains ou voituriers, pour le faire savoir en diligence au conservateur & au *conseil de la marée*.

Il y est dit aussi qu'outre les quatre élus, il y auroit pour le *conseil* de la marchandise trois avocats & un procureur de la cour, qui se nommeroit le *procureur général* de la marchandise de poisson de mer, deux avocats & un procureur au châtelet; leurs fonctions & droits y sont expliqués.

C'étoit alors les plus notables habitans des villes maritimes qui frettoient des vaisseaux pour la pêche, & faisoient le commerce de la marée; mais depuis que ce négoce n'a plus été exercé que par de simples voituriers connus sous le nom de *chasse-marée*, l'usage du *conseil de la marée* s'est insensiblement aboli. Les jurés prudhommes n'ont plus d'autre soin, que de visiter les maisons où se font les trempis pour en empêcher les falsifications, & autres abus préjudiciables à la santé, & de visiter les marchés les jours des dimanches & fêtes qui arrivent en carême, pour y interdire le commerce des salines. Le surplus de la police sur le commerce de marée & sur les officiers qui y sont préposés, appartient aux commissaires de la marée & au prevôt de Paris. *Voyez l'article* CHAMBRE DE LA MARÉE & *le traité de la police, tome III. liv. V. chap. j.* (*A*)

CONSEIL DE MARINE, étoit une séance particuliere du *conseil* du Roi, dans laquelle on traitoit de toutes les affaires qui concernoient la marine.

On voit que dès 1608 il y avoit un *conseil* pour la Marine, comme il paroît par un arrêt du *conseil* d'état, du 19 Janvier 1608, rendu par le roi étant en son *conseil*, concernant le fait de la marine. *Voy.* Fontanon, *tom. IV. p. 667.*

Après que la charge d'amiral eut été supprimée en 1626, il fut établi un *conseil de Marine* qui se tenoit chez M. le chancelier: il en est fait mention dans l'*histoire du Conseil* par Guillard, *p. 88.* il fut supprimé en 1669 lorsque la charge d'amiral fut rétablie.

Pendant la minorité du Roi il fut encore établi un *conseil de marine*, par ordonnance du 3 Novembre 1715.

La forme de ce *conseil* fut changée par deux autres ordonnances des 11 Juillet 1716 & 31 Août 1720.

Suivant le dernier de ces reglemens, ce *conseil* se tenoit deux fois la semaine, & même plus souvent s'il étoit nécessaire.

Il étoit composé du comte de Toulouse amiral, du maréchal d'Estrées qui avoit la qualité de président du *conseil*, de plusieurs seigneurs officiers de marine & autres, & de quelques magistrats.

Il étoit chargé, 1°. de tout ce qui concernoit la marine du Levant & du Ponant, les galeres, les consulats, les colonies, pays & concessions des Indes orientales & occidentales & d'Afrique, les fortifications des places maritimes, la construction, entretien & réparations des arsenaux, quais, formes, bassins, écluses, jettées & batteries, pour la conservation, l'entrée & la défense des ports & rades, & l'entretien des corps-de-garde dans les capitaineries-garde-côtes.

2°. De l'inspection sur les négocians qui composent en chaque échelle le corps de la nation en tout ce qui ne regardoit point le détail de leur commerce.

3°. De maintenir les priviléges des négocians sous la banniere de France, de réprimer les abus du pavillon & les fraudes de ceux qui prêtent leur nom aux étrangers.

4°. De la direction des compagnies des Indes orientales du Sénégal & autres pour tout ce qui regardoit la guerre & les établissemens où il y a des troupes & des commandans.

5°. Du soin de faciliter aux vaisseaux marchands les secours dont ils auroient besoin dans les pays étrangers, & de faire cesser les troubles & les obstacles qu'ils y pourroient recevoir par des saisies ou autres empêchemens dans leur navigation.

6°. Il devoit proposer l'expédition des ordres nécessaires pour ouvrir & fermer les ports, & de ceux pour l'envoi des escadres ou escortes destinées à la protection du commerce & à la sûreté des côtes & des bâtimens marchands; & les ordres expédiés pour ouvrir & fermer les ports devoient être envoyés par le *conseil de marine* aux commandans, intendans & ordonnateurs des ports, & par l'amiral aux officiers de l'amirauté.

7°. Il étoit aussi chargé des négociations & traités avec les puissances d'Alger, de Tunis, de Tripoli, & avec le roi de Maroc; du rachat & de l'échange des esclaves, & de la protection des saints lieux de Jérusalem.

Les mémoires en forme d'instruction concernant la marine pour les ambassadeurs & envoyés, devoient être donnés par ce *conseil*, & portés par le comte de Toulouse au *conseil* de régence; & après y avoir été approuvés, ils étoient communiqués au secrétaire d'état ayant le département des affaires étrangeres.

Les marchés pour les fournitures générales & particulieres de la marine se faisoient à ce *conseil*; ou s'il convenoit de faire quelque marché dans les ports, il devoit être approuvé par le *conseil*.

Les comptes de recette & dépense des invalides de la marine, y étoient arrêtés chaque année.

Les affaires étant délibérées dans le *conseil*, le comte de Toulouse devoit recueillir les voix. S'il y avoit partage, la sienne étoit prépondérante, de même qu'en son absence celle du président, & en l'ab-

ſence du préſident celle du conſeiller qui avoit préſidé.

Le comte de Toulouſe devoit ſe rendre aux jours ordonnés chez le régent, pour lui rendre compte des affaires ſur leſquelles il étoit néceſſaire de recevoir ſes ordres.

Lorſqu'il y en avoit qui ne concernoient que les galeres, le comte de Toulouſe en avertiſſoit le chevalier d'Orléans général des galeres, qui ſe rendoit avec lui chez le régent, & y faiſoit le rapport.

Le comte de Toulouſe rapportoit au *conſeil* de régence les affaires qui devoient y être rapportées, avec les déliberations du *conſeil de Marine* ſur chaque affaire. Il pouvoit néanmoins, quand il le jugeoit à-propos, propoſer au régent d'appeller au *conſeil* de régence le maître des requêtes conſeiller au *conſeil de marine*, pour y faire le rapport des affaires qui lui avoient été diſtribuées.

Les dépêches & autres expéditions faites au nom du *conſeil* étoient ſignées par le comte de Toulouſe ſeul, à l'exception de celles concernant le ſervice des galeres, qui étoient ſignées conjointement par lui & par le général des galeres, & de celles concernant les fortifications des places maritimes, qui étoient auſſi ſignées conjointement par lui & par le marquis d'Asfeld qui étoit auſſi de ce *conſeil*.

Tel étoit le dernier état de ce *conſeil* juſqu'au mois de Mars 1723, que les fonctions de ſecrétaire d'état de la marine furent rétablies en faveur du comte de Morville, comme elles étoient à la fin du regne de Louis XIV, au moyen de quoi le *conſeil de marine* fut ſupprimé. *Voyez ci-après* CONSEIL DES PRISES & MARINE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT. (*A*)

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MARTINIQUE, eſt le tribunal ſouverain de cette île; il réſide au Fort-Royal. Il eſt compoſé du gouverneur général des îles Françoiſes, de l'intendant, du gouverneur particulier de la Martinique, de douze conſeillers, un procureur général, & deux lieutenans de Roi, qui y ont voix déliberative.

Ce *conſeil* s'aſſemble tous les deux mois, & juge en dernier reſſort toutes les cauſes qui y ſont portées directement, & les appels des ſentences du juge royal & de ſes lieutenans.

Le gouverneur général y préſide; & en ſon abſence, l'intendant ou le plus ancien des conſeillers recueille les voix & prononce.

Les places de conſeiller n'y ſont point vénales; les conſeillers n'ont point de gages, mais ſeulement quelques émolumens pour leurs vacations, & le privilége de la nobleſſe pour ceux qui meurent dans l'exercice de ces places, ou qui après 20 ans d'exercice obtiennent des lettres d'honoraire. (*A*)

CONSEIL SOUVERAIN DE NANCY, fut établi par édit du mois d'Octobre 1635; on lui attribua la même juriſdiction qu'avoit le parlement de S. Mihiel, lequel fut alors ſupprimé. Ce *conſeil* tient lieu de parlement pour la Lorraine; c'eſt pourquoi on l'appelle préſentement *la cour ſouveraine de Nancy*, pour diſtinguer ce tribunal du *conſeil d'état*, qui ſe tient ordinairement à Luneville. *Voyez* CONSEIL DE LUNEVILLE; *voyez* Joly, *des Offices de France*, *tom. I. aux additions*, *p.* 233. (*A*)

CONSEIL DE PERPIGNAN. *Voyez ci-après* CONSEIL DE ROUSSILLON. (*A*)

CONSEIL (*petit*), eſt un nom que l'on a quelquefois donné au *conſeil* privé du Roi, que l'on appelloit auſſi ſouvent *étroit conſeil* ou *conſeil ſecret*; & ce qui paroîtroit plus ſingulier, c'eſt que ce *conſeil* eſt auſſi le même que l'on appelloit *grand conſeil*: on l'appelloit *petit* par oppoſition au *conſeil commun*, qui étoit plus nombreux, étant compoſé des gens du *conſeil*, des gens du parlement, de ceux de la chambre des comptes & autres qui y étoient appellés: on l'appella enſuite *grand* par excellence & pour marquer ſa ſupériorité. *Voyez le traité de la Pairie*, *p.* 104. où il eſt dit que le *conſeil* du Roi appellé le *grand* & le *petit conſeil* ſe forma preſqu'auſſi-tôt que le parlement de Paris fut rendu ſédentaire. *Ibid. p.* 113. & 114. il dit que ce *conſeil* eſt appellé *conſeil étroit* dans le livre *Croix* de la chambre des comptes. (*A*)

CONSEIL DE PETITE DIRECTION. *Voyez ci-après au mot* CONSEIL DU ROI, la ſubdiviſion qui traite de la petite direction. (*A*)

CONSEIL DE PIGNEROL, qui étoit d'abord ſouverain, fut confirmé ſur ce pié par un édit de Louis XIV, du mois de Novembre 1643, portant création d'un office de préſident garde des ſceaux, quatre offices de conſeillers, un procureur général du Roi & autres officiers. Depuis par un édit du mois d'Août 1683, il fut ordonné que l'appel des jugemens rendus par ce *conſeil* ſeroit porté au parlement de Grenoble: mais par un édit du mois de Mars 1694, ce *conſeil* fut rétabli ſur le pié de *conſeil ſouverain* pour juger conformément à l'édit de 1643. La ville de Pignerol ayant été rendue au duc de Savoie en exécution du traité de 1696, ce *conſeil* eſt devenu un tribunal étranger pour la France. (*A*)

CONSEIL POLITIQUE, c'eſt le nom que l'on donne dans quelques villes de Languedoc aux officiers qui compoſent le corps de ville. Il y a un *conſeil* de cette eſpece à Luſignan; il en eſt fait mention dans un arrêt du *conſeil* d'état du Roi du 17 Octobre 1733, qui caſſe un arrêt de la cour des aides de Montpellier au ſujet de la nomination de ce *conſeil politique* de la communauté de Luſignan, & confirme l'ordonnance rendue à ce ſujet par l'intendant. *Voyez* CONSEIL DE VILLE & CORPS DE VILLE, MAIRE & ÉCHEVINS, PREVÔT DES MARCHANDS & ÉCHEVINS, CAPITOULS, JURATS, SYNDICS, CONSULS, BAILE. (*A*)

CONSEILS DES PRINCES DU SANG, ſont des aſſemblées compoſées de certains officiers de leur maiſon & finances.

Le droit d'avoir un *conſeil* en titre n'appartient qu'aux enfans & petits-enfans de France, & au premier prince du ſang, qui ont une maiſon couchée ſur l'état du Roi.

Le *conſeil des princes* qui ont un apanage, eſt compoſé d'un chancelier garde des ſceaux, qui eſt chef du *conſeil*, d'un ſurintendant des maiſons, domaines & finances, quelquefois cette fonction de ſurintendant eſt unie à celle de chancelier; deux ſecrétaires des commandemens & du cabinet, un contrôleur général des finances, deux intendans des finances, un tréſorier, pluſieurs conſeillers, il y en a ordinairement quatre ou cinq; deux ſecrétaires du *conſeil* qui ſervent par ſemeſtres, un audiencier garde des rôles de la chancellerie, un chauffe-cire, deux agens des affaires, & deux huiſſiers ſervans par ſemeſtre.

C'eſt dans ce *conſeil* que l'on fait toutes les déliberations & expéditions néceſſaires pour l'apanage, comme les proviſions & commiſſions d'officiers, l'adjudication des baux des terres, maiſons & autres biens.

Ce *conſeil* eſt ordinairement appellé le *conſeil des finances*, pour le diſtinguer du *conſeil* particulier qui ſe tient pour les affaires contentieuſes que le prince peut avoir. Les officiers de ce *conſeil* des finances ont pour cette fonction un brevet ſigné du prince, & prêtent ſerment entre les mains de ſon chancelier, s'il en a un, ſinon entre les mains du ſurintendant des finances.

Les princeſſes douairieres des princes qui avoient un apanage, ont auſſi un *conſeil* pour leur maiſon & finances; mais elles n'ont point de chancelier

parce qu'elles n'ont point d'apanage. Leur *conseil* est composé d'un chef du *conseil*, un secrétaire des commandemens, deux conseillers, un trésorier des maison & finances, deux agens des affaires, & un secrétaire du *conseil*.

On délibere dans ce *conseil* sur tout ce qui concerne les maison & finances de la princesse.

Ces *conseils des princes & princesses du sang*, qu'on appelle ordinairement *conseil des finances*, font des déliberations, des résultats & des décisions; ils donnent des mandemens & font diverses expéditions; mais ils ne rendent aucun jugement & n'ont point de jurisdiction. (*A*)

Conseil des Prises, est une commission extraordinaire que le Roi établit en tems de guerre près de l'amiral, pour juger en premiere instance les prises qui sont faites en mer sur les ennemis, soit par les vaisseaux du Roi, soit par les vaisseaux de ses sujets qui ont commission pour armer en course.

Cette commission est composée de l'amiral, qui en est le chef & chez qui elle se tient, de neuf ou dix conseillers d'état, quatre ou cinq maîtres des requêtes, un secrétaire général de la marine qui a voix déliberative dans ce *conseil*, un greffier, & autres officiers nécessaires.

Les ordonnances ont toujours attribué à l'amiral la connoissance des prises; mais anciennement c'étoit en la jurisdiction de l'amirauté que les prises étoient jugées.

Dans la suite on a établi en divers tems une commission appellée *conseil des prises*, pour connoître de ces sortes de matieres.

Le plus ancien réglement que j'aye trouvé qui concerne le *conseil des prises*, ce sont des lettres patentes du 20 Décembre 1659, portant que le *conseil des prises* réglera le salaire des officiers de l'amirauté.

La minorité du comte de Vermandois amiral de France, donna lieu d'établir en 1672 une commission du *conseil*, où les prises étoient jugées souverainement, & les arrêts expédiés au nom du roi. Cette commission cessa lorsque M. le comte de Toulouse amiral de France, fut par sa majorité rétabli dans le droit de juger les prises.

L'ordonnance de la marine du mois d'Août 1681 ne fait cependant point mention du *conseil des prises*, quoiqu'elle contienne un titre exprès des prises. Cette matiere y est traitée comme étant de la compétence des officiers de l'amirauté.

Le *conseil des prises* fut rétabli en 1695, & il fut fait le 9 Mars un réglement, qui est le premier que l'on trouve avoir donné une forme certaine à cette commission.

Il est dit dans le préambule de ce réglement, que la minorité du comte de Vermandois, & ensuite celle du comte de Toulouse, avoient suspendu jusqu'à sa réception une partie des fonctions les plus honorables attachées à la charge d'amiral au sujet des prises qui se font en mer; que le Roi desirant maintenir l'amiral de France dans son ancienne jurisdiction, vû que le comte de Toulouse étoit alors en âge de l'exercer par lui-même, s'étoit fait représenter les ordonnances tant anciennes que nouvelles, arrêts & réglemens rendus sur la maniere d'instruire & de juger les prises; & en conséquence il fait un nouveau réglement dont voici la substance.

Il est dit que les prises seront jugées par des ordonnances qui seront rendues par l'amiral & par les commissaires qui seront choisis & nommés de nouveau par S. M. pour tenir *conseil* près de l'amiral, sans qu'il y ait un procureur pour S. M. dans cette commission.

Les commissaires doivent s'assembler à cet effet dans la maison de l'amiral, soit qu'il soit présent ou absent, aux jours & heures par lui indiqués.

L'amiral préside à ce *conseil*, & en cas de partage d'opinions sa voix doit prévaloir.

Il distribue les procès & requêtes à ceux des commissaires qu'il juge à-propos, & en son absence le plus ancien des commissaires préside & distribue comme lui.

L'amiral & les commissaires connoissent aussi des partages des prises & de tout ce qui leur est incident, même des échouemens des vaisseaux ennemis qui arriveront pendant la guerre.

Si l'amiral & les commissaires ordonnent quelque estimation ou liquidation par experts, ils doivent commettre les officiers de l'amirauté pour donner leur avis.

Toutes les requêtes sont adressées à l'amiral seul: les ordonnances sont intitulées de son nom & signées de lui & des commissaires, de maniere que la signature de l'amiral est seule sur la premiere colonne & toutes les autres signatures sont sur la seconde; & en son absence les ordonnances sont signées de même, & toûjours intitulées de son nom.

Les instructions qui concernent les échouemens ou les prises, partage d'icelles, circonstances & dépendances, doivent être faites par les officiers de l'amirauté dans le ressort desquels elles sont amenées, sans néanmoins qu'ils puissent les juger: ils peuvent seulement, pour les prises qui sont constamment ennemies, faire vendre judiciairement les marchandises & cargaison pour en empêcher le dépérissement & prévenir la diminution du prix.

L'appel des ordonnances rendues au *conseil des prises* est porté & jugé au *conseil* royal des finances, où l'amiral assiste & prend le rang que sa naissance & sa charge lui donnent.

Le secrétaire d'état ayant le département de la marine, rapporte seul dans le *conseil* royal les affaires qui s'y portent par appel ou autrement, & les oppositions ou autres incidens qui peuvent survenir; & les arrêts qui interviennent sur ces matieres sont expédiés en commandement par le même secrétaire d'état.

Le *conseil des prises* fut continué par un arrêt du *conseil* d'état du 12 Mai 1702, qui rappelle le réglement de 1695, & il est dit que S. M. ayant été satisfaite des services rendus par les commissaires qui furent alors nommés pendant le cours de la précédente guerre, elle estimoit nécessaire de les continuer pour le jugement des affaires que la conjoncture lors présente pouvoit faire naître; & en conséquence cet arrêt ordonne l'exécution du réglement de 1695 & des arrêts & réglemens rendus depuis sur le fait des prises.

Jusqu'alors c'étoit le secrétaire général de la marine qui expédioit les ordonnances données par l'amiral & par les commissaires: il signoit aussi les expéditions qui en étoient délivrées aux parties: mais par un arrêt du *conseil* d'état, du 13 Août 1707, il fut ordonné que le secrétaire général de la Marine auroit à l'avenir séance & voix déliberative dans les assemblées qui se tiendroient pour juger les prises; & le roi nomma un greffier de l'assemblée pour dresser en cette qualité les ordonnances, en signer les expéditions en parchemin, & faire toutes les fonctions nécessaires, sans avoir néanmoins entrée ni séance dans cette assemblée. Il fut aussi ordonné que chacun des commissaires écriroit dorénavant de sa main tout ce qui seroit jugé sur chacune des affaires dont il auroit fait le rapport, le roi dérogeant à cet égard au réglement de 1695.

La guerre ayant été déclarée à l'Espagne au mois de Janvier 1719, le Roi voulant pourvoir à l'instruction & au jugement des prises qui pourroient être faites sur les Espagnols, fit un réglement le 12

Février suivant pour l'établissement du *conseil des prises*.

Ce réglement est assez conforme aux précédens; il ordonne seulement de plus que si les commissaires sont partagés en l'absence de l'amiral, l'affaire lui sera rapportée au *conseil* suivant, & qu'en cas de voyage ou de maladie elle seroit portée au *conseil* de régence qui subsistoit alors, pour y être fait droit comme sur les appels; enfin il étoit dit que les appellations des ordonnances du *conseil des prises* seroient rapportées au *conseil* de régence par ceux des commissaires du *conseil des prises* qui avoient entrée au *conseil* de régence.

Il y eut le 3 Novembre 1733 un nouveau réglement pour l'établissement du *conseil des prises*, à l'occasion de la guerre déclarée à l'empereur le 10 Octobre précédent. Ce réglement est en tout point conforme aux précédens, si ce n'est qu'au lieu de porter les appels au *conseil* de régence comme il étoit dit par le dernier réglement, il est dit par celui-ci que les appels seront portés & jugés au *conseil* royal des finances où l'amiral assistera, comme il est dit par le réglement de 1695.

Enfin le Roi ayant déclaré la guerre le 15 Mars 1744 au roi d'Angleterre électeur d'Hanovre, fit un réglement le 22 Avril de ladite année pour l'établissement du *conseil des prises*, qui rappelle tous les précédens réglemens à partir de celui de 1695, & est conforme à celui de 1733.

Présentement ce *conseil* ne subsiste plus au moyen de la paix, qui est rétablie entre les puissances de l'Europe. *Voyez* Amiral, Amirauté, Conseil de Marine, & Marine, Secrétaire d'état pour la Marine. (*A*)

Conseil provincial, est une jurisdiction royale établie dans la principale ville d'une province, pour juger les appellations de tous les juges royaux inférieurs. Ces sortes de *conseils* sont ainsi appellés pour les distinguer des conseils souverains ou supérieurs, qui jugent en dernier ressort & sans appel; au lieu que les *conseils provinciaux* ne jugent qu'à la charge de l'appel au parlement ou conseil souverain dans le ressort duquel ils sont établis. Néanmoins le conseil d'Artois rend des arrêts en certaines matieres. *Voyez* Conseil d'Artois. (*A*)

Conseil des Quarante, étoit une assemblée établie à Paris par le duc de Mayenne nommé par la ligue lieutenant général du royaume, pour délibérer sur la police générale: il voulut montrer par-là que son intention n'étoit pas d'entreprendre rien de lui-même. Cette assemblée étoit composée de personnes de divers états; elle députa deux conseillers au parlement pour aller faire une visite chez Molan trésorier de l'épargne, où l'on trouva caché plus de cent quatre-vingts mille écus, somme considéble, sur-tout pour ce tems-là. *Voyez les lettres de* Pasquier, *liv. XIII. lett. 9.* (*A*)

Conseil de Quebec, est le tribunal souverain du Canada résident à Quebec. Il est composé de douze conseillers de capa y de spada, ce que nous appellons *conseillers d'épée*. L'intendant prétend avoir le droit d'y présider; mais le gouverneur y prend aussi séance, de maniere qu'étant tous deux face-à-face, & ayant tous deux les juges à leurs côtés, ils semblent également y présider. Il n'y a ni avocats ni procureurs, chacun a la liberté d'y plaider sa cause; & il n'en coûte aux parties, ni frais ni épices, les juges étant pensionnés du roi. (*A*)

Conseil de raison, étoit une espece de conseil des finances, ou plûtôt de réformation des finances, qui fut établi sous Henri IV. en 1596. Il en est parlé dans les Mémoires de Sully, *tome III.* mais ce *conseil* ne subsista pas long-tems. (*A*)

Conseil de Régence, est un conseil d'état que l'on établit pendant la minorité du prince, pour aider le régent ou la régente du royaume dans l'administration des affaires d'état, tant du dedans que du dehors.

L'établissement de ces sortes de conseils est fort ancien.

En effet on voit que Philippe III. ayant nommé en Décembre 1271 Pierre de France comte d'Alençon pour tuteur de ses enfans & régent du royaume, voulut que du *conseil du royaume* fussent les évêques de Langres & de Bayeux, les archidiacres de Dunois en l'église de Chartres & de Bayeux, Jean d'Acre bouteiller de France, Erard sieur de Valery chambrier de France, connétable de Champagne, Ymbert de Beaujeu connétable de France, Simon de Nesle, Julien de Peronne & Geoffroi de Villette chevaliers, Jean Sarrazin & Pierre de la Brosse, avec ceux que le comte d'Alençon, ou celui de Blois après lui, voudroient appeller.

Charles V. voulant pareillement pourvoir à la conservation de l'état, en cas qu'il décédât avant la majorité de son fils qu'il venoit de fixer à 14 ans, nomma au mois d'Octobre 1374 la reine Jeanne sa femme tutrice principale, gouvernante & garde de leurs enfans & du royaume, avec Philippe duc de Bourgogne son frere, & Louis duc de Bourbon frere de sa femme, & leur donna pour *conseil* les archevêques, grands officiers & seigneurs dénommés dans la liste qu'il en fit, où il comprit deux présidens & deux conseillers au parlement, quatre maîtres des comptes, un général des aides, M[e] Jean Day avocat, & six bourgeois de la ville de Paris, tels que la reine & les tuteurs choisiroient.

Cet exemple fut suivi par Charles VI. en 1392, & par Louis XII. en 1505.

Après la mort de Louis XIV. arrivée en 1715, il fut établi un *conseil de régence* pendant la minorité du Roi, composé de M. le duc d'Orléans régent du royaume, de plusieurs autres princes du sang, de M. le chancelier, plusieurs autres seigneurs, un évêque, & un secrétaire d'état: ce *conseil* avoit inspection sur tous les autres conseils particuliers qui furent établis en même tems, tels que le conseil de conscience, le conseil des affaires étrangeres, celui de guerre, celui des finances, le conseil du dedans du royaume, celui de la Marine, & celui du Commerce. Le *conseil de régence* cessa à la majorité du Roi, arrivée le 15 Février 1724. *Voyez* Dutillet, *chap. des régences, & l'hist. du conseil par* Guillard, *p. 31.* (*A*)

Conseil de la Reine, n'est pas un tribunal comme celui du Roi, mais seulement un conseil œconomique & d'administration pour la maison & finances de la Reine. Il est composé du chancelier de la Reine, du surintendant des finances, des secrétaires des commandemens, maison & finances, du procureur général & de l'avocat général, des secrétaires du conseil, & autres officiers nécessaires. La reine Jeanne veuve de Philippe V. dans des lettres par elle données le 10 Février 1367, parle d'une information vûe par les gens de son *conseil* en son hôtel, à bonne & mûre délibération, & qu'elle avoit eu avis avec eux sur cela. *Voyez le VI. tome des ordonn. p. 472.* & Chancelier de la Reine. (*A*)

Conseil des retentions, est un conseil établi dans l'ordre de Malthe pour regler provisoirement les affaires qui n'ont pû être terminées dans le chapitre général. *Voyez l'hist. de Malthe par* M. l'abbé de Vertot, *tome V. p. 368. de l'édit. in-12.* (*A*)

Conseil de Roussillon, est un conseil souverain établi à Perpignan capitale de cette province. Avant que ce *conseil* fût érigé comme il est présentement, il y avoit à Perpignan un conseil royal particulier qui avoit été institué par les rois d'Espagne, auxquels appartenoit alors le Roussillon. L'établissement

ſement de ce *conſeil* de la part de la France eſt de 1642, tems où le Rouſſillon fut réuni à la couronne. Cependant il ne reçut ſa perfection qu'en 1660, après la paix des Pyrenées conclue en 1659. Il eſt composé d'un premier préſident, de deux autres préſidens, deux conſeillers d'honneur, d'un commiſſaire clerc & de ſix laïcs, deux avocats généraux & un procureur général. Le gouverneur de la province, & en ſon abſence le lieutenant général qui y commande, ont droit d'aſſiſter à ce *conſeil*, & même d'y préſider. Son reſſort comprend la viguerie du Rouſſillon, celle de Conflans, celles de Capſir & Cerdaigne qui ſont unies enſemble, & dont le ſiége eſt à Montlouis. Par une déclaration du 7 Décembre 1688, le roi unit à ce *conſeil* le conſiſtoire de ſon domaine dans le pays de Rouſſillon: c'eſt de-là que ce *conſeil* a deux ſortes de fonctions; la premiere eſt de juger par appel & ſouverainement toutes les affaires civiles & criminelles qui y ſont portées, en quoi ce *conſeil* eſt ſemblable à toutes les autres cours ſupérieures du royaume; l'autre fonction de ce *conſeil* eſt de connoître en premiere inſtance, par députés ou commiſſaires, des affaires qui concernent le domaine du Roi: ce ſont le procureur général & les deux avocats généraux, avec deux préſidens & conſeillers à tour de rôle, qui ſont juges de ces matieres; le préſident ou conſeiller qui ſe trouve de ſervice en cette juriſdiction, prend alors la qualité de *conſeiller du domaine*. L'appel de leurs jugemens eſt porté au conſeil ſouverain, devant les autres juges qui n'en ont pas connu en premiere inſtance. *Voyez le mémoire dreſſé en 1710 pour la généralité de Perpignan*, par ordre de M. le duc de Bourgogne. (*A*)

CONSEIL DU ROI, eſt l'aſſemblée de ceux que le Roi juge à propos d'appeller auprès de ſa perſonne pour les conſulter ſur tout ce qui concerne l'ordre & l'adminiſtration de ſon royaume.

L'inſtitution de ce *conſeil* eſt auſſi ancienne que la monarchie. Nos Rois ne pouvant remplir par eux-mêmes tous les objets du gouvernement de leurs états, ont dans tous les tems appellé près d'eux quelques-uns de leurs ſujets en qui ils ont reconnu le plus de capacité, d'expérience, & d'affection à leur ſervice, pour les conſulter & même ſe repoſer ſur eux d'une partie de cette adminiſtration; ils en ont auſſi choiſi d'autres pour rendre la juſtice à leurs ſujets. Les premiers ont formé leur *conſeil*, & les ſeconds les tribunaux de juſtice.

Pharamond avoit ſon *conſeil* composé ſeulement de quatre perſonnes, par l'avis deſquelles il rédigea les lois ſaliques en un ſeul corps de lois.

Merouée augmenta ce *conſeil* de pluſieurs graves & doctes perſonnages; il en fit le chef ſon grand référendaire, c'eſt-à-dire le chancelier de France.

Childebert & ſes ſucceſſeurs avoient auſſi un *conſeil* particulier, & ſéparé des aſſemblées générales de la nation.

Pepin partant pour faire la guerre aux Lombards, laiſſa en France quelques perſonnes de ſon *conſeil* pour veiller en ſon abſence à l'adminiſtration des affaires publiques, & il retint les autres auprès de ſa perſonne.

Il y avoit toûjours auprès de Charlemagne deux ou trois des gens de ſon *conſeil*, qui ſe relevoient ſucceſſivement, pour être toûjours prêts lorſqu'il jugeoit à propos de les conſulter: il aſſembloit ſouvent ſon *conſeil*, & y faiſoit diſcuter devant lui les affaires les plus importantes.

Les autres rois de la ſeconde & de la troiſieme race en ont tous uſé de même pour leur *conſeil*, lequel a toûjours eu pour objet tout ce qui peut avoir trait à l'adminiſtration de l'état.

Le grand nombre & la diverſité des affaires qui ſont de nature à être portées au *conſeil*, ont engagé nos Rois à le partager en différentes ſéances ou départemens, dont chacun a pris le nom de la matiere qui y eſt traitée.

Louis XI. fut le premier qui partagea ainſi ſon *conſeil* en trois ſéances. Cet arrangement ſubſiſta juſqu'en 1526, que François I. réunit les diverſes ſéances du *conſeil* en une ſeule. Henri II. en forma deux, & ſous Louis XIII. il y en avoit cinq, comme encore à préſent: mais il eſt arrrivé pluſieurs changemens, tant par rapport à l'objet de chaque ſéance, que pour leur dénomination.

Celles qui ſubſiſtent preſentement ſont *le conſeil des affaires étrangeres* ou *conſeil d'état* proprement dit, celui *des dépêches*, le *conſeil royal des finances*, le *conſeil royal de commerce*, & le *conſeil d'état privé* ou *des parties*; de cette derniere ſéance dépendent encore pluſieurs autres aſſemblées particulieres appellées *la grande direction des finances*, *la petite direction*, *l'aſſemblée qui ſe tient pour la ſignature des contrats avec le clergé*, *& le* conſeil *de chancellerie*.

Toutes ces différentes ſéances ou aſſemblées du *conſeil*, quoique diſtinguées chacune par une dénomination qui lui eſt propre, ne forment qu'un ſeul & même *conſeil d'état du Roi*, enſorte que tout ce qui émane de chacune de ces ſéances a la même autorité, étant également au nom du Roi. Le rang de tous ceux qui compoſent ces différentes ſéances eſt le même, & dépend uniquement du jour qu'ils ont pris place pour la premiere fois dans l'une de ces ſéances.

Le *conſeil du Roi* ne differe pas moins dans ſon objet que dans ſa forme extérieure des tribunaux de juſtice, ſon objet n'étant point comme le leur, la juſtice diſtributive, mais ſeulement la manutention de l'ordre établi pour la rendre, & pour l'adminiſtration de l'état; c'eſt la raiſon pour laquelle on ne met point ici le grand-conſeil au nombre des différentes ſéances du *conſeil du Roi*. En effet, quoique dans ſon origine & dans ſa forme préſente il ait ſimilitude avec les autres ſéances du *conſeil du Roi*, qu'il ſoit en certaines parties occupé comme le conſeil privé au reglement des tribunaux de juſtice, qu'il ſoit à la ſuite du Roi, & qu'il ait le chancelier de France pour chef, néanmoins il en differe en ce qu'il eſt en même tems tribunal de juſtice ordinaire; c'eſt pourquoi l'on a traité ſéparément ce qui le concerne en ſon lieu, dans une des ſubdiviſions précédentes de cet article. *Voyez ci-devant* CONSEIL (*grand*).

Ceux qui ſont du *conſeil du Roi* ne forment point une compagnie comme les cours; ils ne marchent jamais en corps comme elles; ils ſont toûjours à la ſuite du Roi, & s'acquitent des devoirs de cour chacun en particulier comme les autres courtiſans.

C'eſt le Roi qui tient chaque aſſemblée de ſon *conſeil*, & en ſon abſence le chancelier de France qui eſt le chef du *conſeil*. Depuis long-tems nos Rois ſe ſont ordinairement repoſés ſur ce premier officier de la couronne, du ſoin de tenir la ſéance du conſeil des parties, & ſe ſont reſervé de tenir eux-mêmes toutes les autres, comme touchant encore de plus près aux objets les plus intéreſſans du gouvernement: cependant le feu roi a tenu quelquefois lui-même ſon conſeil des parties.

Lorſqu'il y a un garde des ſceaux, il a ſéance en tous les *conſeils* après le chancelier de France. *Voyez* GARDE DES SCEAUX.

La ſéance du *conſeil* appellée *conſeil des affaires étrangeres* ou *conſeil d'état* proprement dit, eſt deſtinée à l'examen de tout ce qui peut avoir trait aux négociations avec les étrangers, & par conſéquent à la paix & à la guerre. Le Roi a coûtume de choiſir un petit nombre de perſonnes les plus diſtinguées de ſon royaume, en préſence deſquelles le ſecrétaire d'état qui a le département des affaires étrangeres

rend compte au Roi de celles qui se présentent; le choix du Roi imprime à ceux qui assistent à ce *conseil* le titre de *ministre d'état*, qui s'acquiert par le seul fait & sans commission ni patentes, c'est-à-dire par l'honneur que le Roi fait à celui qu'il y appelle de l'envoyer avertir de s'y trouver; & ce titre honorable ne se perd plus, quand même on cesseroit d'assister au *conseil*: mais il ne donne d'autre rang dans le *conseil*, que celui que l'on a d'ailleurs, soit par l'ancienneté au *conseil*, soit par la dignité dont on est revêtu lorsqu'on y prend séance.

Ce département existoit dès le tems de Louis XI. il ne fut plus distingué sous François I. depuis qu'en 1526 il eût ordonné qu'il n'y auroit plus qu'une seule séance du *conseil*; mais celle-ci fut rétablie par Charles IX. en 1568.

On appelle *conseil des dépêches*, l'assemblée en laquelle se portent les affaires qui concernent l'administration de l'intérieur du royaume: il paroît avoir été établi en 1617, & a pris ce nom de ce que les décisions qui en émanent se donnoient en forme de dépêches par des lettres signées en commandement par un des secrétaires d'état; ce sont eux qui y rapportent les affaires de leur département. Ce *conseil* est composé du chancelier de France, des quatre secrétaires d'état, du contrôleur général: tous ceux qui sont ministres, comme étant du conseil des affaires étrangeres, y assistent aussi.

Il se tient une troisieme séance du *conseil* pour les affaires concernant l'administration des finances, d'où elle a été nommée *le conseil royal des finances*. Il est composé du chancelier, d'un des principaux seigneurs de la cour, auquel le Roi donne le titre de *chef du conseil royal*, du contrôleur général des finances, & de deux conseillers d'état de robe choisis parmi les autres pour assister à ce *conseil*. Les affaires y sont rapportées par le contrôleur général.

Ce département fut formé par Louis XI. & subsista jusqu'à la réunion des différens départemens du *conseil* faite en 1526. Il fut rétabli sous Henri II. Ce *conseil* ne se tint pas tant que la charge de surintendant des finances subsista, c'est-à-dire depuis Charles IX. jusqu'en 1661; mais dès qu'elle eut été supprimée, il fut rétabli par un reglement du 15 Septembre 1661, & a toûjours subsisté depuis.

La séance du *conseil* où se portent les affaires qui concernent le commerce, se nomme *le conseil royal de commerce*: il ne paroît avoir été établi que depuis 1730. Il est composé du chancelier, du contrôleur général, du secrétaire d'état qui a le commerce dans son département, du conseiller d'état qui tient le bureau où ce genre d'affaires s'examine avant qu'elles soient portées au *conseil*, & quelquefois d'un autre des conseillers d'état de ce bureau. Le contrôleur général y rapporte les affaires comme au conseil royal des finances.

Il y a aussi un bureau du commerce qui paroît avoir été établi pour la premiere fois en 1607 sous Henri IV. Ayant cessé à sa mort, il fut rétabli sous le ministere du cardinal de Richelieu. On ne voit pas qu'il y en ait eu depuis la mort de Louis XIII. jusqu'en 1700, que Louis XIV. forma celui qui subsiste aujourd'hui. Il est composé de quatre conseillers d'état, de l'intendant de Paris, du lieutenant de police, & des intendans du commerce; il y assiste aussi des députés des principales villes de commerce du royaume.

Le nombre de ceux qui assistent aux quatre séances du conseil dont on vient de parler, dépend de la volonté du Roi. Indépendamment de ceux qu'il nomme pour y assister habituellement, il y appelle assez souvent quelques-uns des conseillers d'état, pour lui rendre compte d'affaires importantes qu'il les a chargés d'examiner pour lui en dire leur avis: alors c'est l'un d'eux qui en fait le rapport, assis, & couvert; mais le plus ordinairement cette fonction est donnée à un maître des requêtes, qui la remplit debout & découvert, au côté droit du fauteuil du Roi.

L'on porte dans une autre assemblée du *conseil*, appellée *le conseil des parties*, ou *le conseil d'état privé*, certaines affaires contentieuses qui se meuvent entre les sujets du Roi. Ces affaires sont celles qui ont un rapport particulier à la manutention des lois & des ordonnances, & à l'ordre judiciaire; telles que les demandes en cassation d'arrêts rendus par les cours supérieures, les conflits entre les mêmes cours, les contestations & les reglemens à faire entr'elles, ou même quelquefois entre leurs principaux officiers, les évocations sur parentés & alliances; les oppositions au titre des offices, & autres matieres de ce genre sur lesquelles il n'y a que le Roi qui puisse statuer.

La séance du conseil des parties est beaucoup plus nombreuse que celles dont on a parlé précédemment. Il est composé des trente conseillers d'état, des quatre secrétaires d'état, du contrôleur général, des intendans des finances qui y ont entrée & séance, ainsi que les doyens de quartier des maîtres des requêtes; mais il n'y a que le grand doyen qui joüisse de cette prérogative toute l'année, les trois autres ne l'ont qu'après les trois mois qu'ils sont de quartier au *conseil*. L'ordre de la séance se regle entre eux comme entre tous ceux qui sont au *conseil*, du jour qu'ils y ont pris leur place.

Les maîtres des requêtes ont aussi entrée & voix délibérative au conseil des parties, & y servent par quartier; mais depuis long-tems ils ont le droit d'y entrer, même hors de leur quartier. Comme le Roi y est toûjours réputé présent, ils y assistent, & rapportent debout, à l'exception de leur grand doyen, qui a la prérogative de remplir cette fonction assis & couvert. *Voyez* MAÎTRES DES REQUÊTES.

Il est permis aux deux agens généraux du Clergé d'entrer au conseil des parties, pour y faire les représentations & requisitions qu'ils jugent à propos dans les affaires qui peuvent intéresser le Clergé; ils se retirent ensuite avant que les opinions soient ouvertes.

Il n'est au surplus permis à personne d'entrer dans la salle où se tient le *conseil*, à l'exception seulement des deux premiers secrétaires du chancelier de France, du greffier, & des deux huissiers qui y sont de service: les premiers se tiennent debout derriere le fauteuil du chancelier pour y recevoir ses ordres, & son premier secrétaire y tient la plume en l'absence du greffier: les huissiers sont aux portes de la salle en-dedans.

C'est au conseil des parties que les nouveaux conseillers d'état prêtent serment; les autres personnes qui ont seulement entrée & séance en ce conseil n'y prêtent point de serment.

Le doyen du conseil y est assis vis-à-vis du chancelier de France; & s'il est absent, sa place n'est point remplie, il ne la cede qu'aux officiers de la couronne.

Des vingt-quatre conseillers d'état de robe, douze servent en ce conseil pendant toute l'année, & sont appellés *ordinaires*; les douze autres ne sont obligés d'y servir que pendant six mois, & sont appellés *semestres*; mais il est d'usage depuis long-tems qu'ils servent aussi pendant toute l'année.

Les conseillers d'état d'église & d'épée servent pendant toute l'année, & sont par conséquent ordinaires.

Le conseil des parties suit toûjours le Roi, & s'assemble dans une salle du palais qu'il habite: lorsque le Roi est à l'armée ou à quelque maison de plaisance, & qu'il dispense son *conseil* de le suivre, le chan-

celier de France tient ce conseil dans son appartement.

Ce conseil s'assemble au moins une fois la semaine, aux jours & heures qu'il plaît au chancelier : les affaires y sont rapportées par les maîtres des requêtes, à côté du fauteuil du Roi ; les commissaires qui les ont examinées auparavant opinent les premiers; le doyen du conseil opine le dernier, & le chancelier se couvre en lui demandant son avis.

Il n'y a point de nombre de juges déterminé pour pouvoir rendre arrêt au conseil; les affaires s'y jugent à la pluralité des suffrages : les voix ne s'y confondent point entre ceux qui sont parens en certains cas comme dans les cours : il n'y a jamais de partage, une seule voix de plus suffit pour faire arrêt; & en cas d'égalité, la voix du chancelier est prépondérante.

La grande direction des finances est une assemblée où se portent les affaires contentieuses qui peuvent intéresser le domaine & les finances ; c'est le principal des départemens dépendans du conseil des parties.

Suivant l'usage actuel, elle est composée du chef du *conseil royal*, du contrôleur général des finances, des deux conseillers d'état qui sont ordinaires au *conseil royal*, & des autres conseillers qui sont des bureaux où ces deux sortes d'affaires sont examinées.

Tous les maîtres des requêtes y ont entrée & séance, parce que le Roi n'est point censé y être présent; mais celui d'entre eux qui rapporte, est debout.

Cette assemblée au surplus, est tenue par le chancelier, comme le conseil des parties, dans le même lieu, & les arrêts s'y expédient dans la même forme.

Le contrôleur général opine toûjours après les commissaires, & il a le droit de demander au chancelier, avant que les opinions soient ouvertes, de lui faire remettre l'affaire pour en rendre compte au Roi.

C'est aussi en la grande direction que se fait la réponse au cahier des états des provinces ; le gouverneur de la province y a séance, & c'est le secrétaire d'état dans le département duquel est cette province, qui fait le rapport des demandes portées par les cahiers : la réponse y est délibérée en la forme ordinaire ; ensuite le chancelier fait entrer les députés, qui se tiennent vis-à-vis de lui debout & découverts ; quand ils entrent, il se découvre, ainsi que tous les conseillers d'état, & se couvre pendant la réponse qu'il leur fait, où il leur annonce que le conseil a délibéré sur le cahier, & que S. M. leur fera savoir la réponse. Il n'est pas d'usage que les maîtres des requêtes assistent à cette assemblée.

La petite direction des finances est encore une assemblée dépendante du conseil des parties : on y expédie des affaires de la même nature que celles qui sont portées à la grande direction, c'est-à-dire concernant le domaine & les finances ; si ce n'est que l'on porte ici celles que les commissaires des bureaux où elles sont vûes d'abord trouvent trop legeres pour être portées à la grande direction : c'est pourquoi on appelle celle-ci *la petite direction des finances*.

Le chef du *conseil royal* la tient dans son appartement, dans le palais où le Roi habite ; & il n'y a que le contrôleur général, les deux conseillers d'état ordinaires au *conseil royal*, les deux qui sont à la tête des bureaux du domaine & des finances, qui y assistent.

Les maîtres des requêtes y ont entrée, ils y rapportent assis; mais le rapporteur y a seul voix déliberative.

Les contrats que le Roi passe avec le clergé se signent dans une autre assemblée qui se tient chez le chancelier, composée du chef du *conseil royal*, du secrétaire d'état qui a le clergé dans son département, du contrôleur général des finances, & de ceux des conseillers d'état & intendans des finances que le chancelier fait avertir de s'y trouver. Ordinairement ils sont en nombre égal à celui des prélats : ils sont assis à la droite du bureau, les prélats à la gauche, tous sur des fauteuils, & les députés du second ordre sur des chaises derriere les prélats.

Le notaire du clergé fait la lecture du contrat; le chancelier le signe le premier, & ensuite il est signé alternativement par l'un de ceux du *conseil* & par l'un des prélats, chacun suivant son rang : les premiers signent à la droite au-dessous de la signature du chancelier, sur la même colonne ; les prélats signent à la gauche, & les ecclésiastiques du second ordre après eux.

Cette assemblée est précédée d'une conférence entre les mêmes personnes, qui se tient aussi chez le chancelier, pour y discuter les articles du cahier.

Les affaires qui concernent l'Imprimerie & la Librairie, l'obtention des lettres en relief de tems pour pouvoir agir après l'expiration des délais des ordonnances, la distribution du prix des offices qui se vendent au sceau, & les contraventions aux réglemens des chancelleries, sont examinés dans un bureau particulier, & sont jugés sur le compte que les commissaires en rendent au chancelier, dans une assemblée qui se tient chez lui, & qu'on appelle le *conseil de chancellerie*.

C'est le chancelier qui nomme ceux qui y assistent; ils n'y ont que voix consultative, & les arrêts qui en émanent, portent qu'ils sont rendus de l'*avis de monsieur le chancelier*.

Les conseillers d'état sont ceux que le Roi choisit pour servir dans son *conseil*, & y donner leur avis sur les affaires qui s'y traitent.

On les appelle en latin *comites consistoriani*, à l'exemple de ces comtes qui étoient du consistoire ou *conseil* des empereurs.

Anciennement le nombre des conseillers d'état varioit suivant la volonté du roi ; mais comme il s'étoit trop augmenté, il fut réduit à 15 par l'*article* 207 de l'ordonnance de 1413 : en 1664, il fut porté à 20; enfin il fut fixé irrévocablement par le réglement de 1673 à 30 conseillers; savoir 3 d'église, 3 d'épée, & 24 de robe.

La place de conseiller d'état n'est point un office, mais un titre de dignité qui est donné par des lettres patentes, adressées à celui que le Roi a choisi en considération de ses services. S. M. mande par ces lettres au chancelier de France, de recevoir son serment; il le reçoit au *conseil*, où le greffier fait d'abord la lecture des lettres du nouveau conseiller d'état; & après qu'il a prêté serment debout & découvert, M. le chancelier lui dit de prendre sa place. C'est de ce jour que le rang est réglé entre les conseillers d'état d'église, d'épée, & de robe, quelque rang qu'ils eussent d'ailleurs, à l'exception de ceux qui sont officiers de la couronne, qui conservent entre eux le rang de cette dignité, & précedent ceux qui ne le sont pas.

Lorsqu'il vaque une des douze places de conseiller d'état ordinaire, S. M. la donne à l'un des semestres; le plus ancien est ordinairement préféré, & on lui expédie de nouvelles lettres patentes, mais il ne prête point de nouveau serment.

Le doyen du *conseil* joüit de plusieurs prérogatives, dont quelques-unes ont déjà été remarquées en leur lieu : on ajoûtera seulement ici, que la place de chancelier étant vacante par la mort de M. Seguier, le Roi ordonna par un réglement du *conseil* du 8 Février 1673, que le *conseil* d'état, tant pour les finances que pour les parties, *continueroit comme par le passé*, & qu'il seroit tenu par le sieur d'Aligre doyen de ses *conseils*, dans l'appartement de son château de S. Germain destiné à cet effet. Le doyen du *conseil* assista à la signature d'un traité de renouvellement d'alliance avec les Suisses, en robe de velours violet, comme représentant le chancelier de France qui étoit indisposé.

Après le décès de M. d'Ormesson doyen du *conseil*, M. de Machault conseiller d'état de robe, prit

la place de doyen sans aucune contestation de la part de M. de Chaumont conseiller d'état d'épée, qui avoit pris séance au *conseil* long-tems avant lui.

En 1680, M. Poncet conseiller d'état ordinaire, & M. de Villayer seulement conseiller d'état semestre, prétendirent respectivement le titre de *doyen*; & par l'arrêt du conseil du 9 Déc. 1680, il fut ordonné qu'ils feroient les fonctions de doyen chacun pendant 6 mois; que cependant M. de Villayer précéderoit M. Poncet en toutes assemblées, & qu'à l'avenir le plus ancien seroit doyen seul; que s'il n'étoit que semestre de ce jour, il deviendroit ordinaire.

Il fut décidé par arrêt du *conseil*, rendu en 1704 en faveur de M. l'archevêque de Rheims, qu'un conseiller d'état d'église, qui se trouve le plus ancien du *conseil* d'état, a son rang, joüit de la place & de la qualité de doyen, & des prérogatives qui y sont attachées. Pour ce qui concerne le service des conseillers d'état, *voy*. ce qui est dit ci-devant à l'article des *Conseils*.

Le Roi accorde quelquefois à certaines personnes de simples brevets de conseillers d'état: on les appelle *conseillers d'état à brevet* ou *par brevet*; mais ce n'est qu'un titre d'honneur, qui ne donne point d'entrée au *conseil* du Roi, ni aucune autre fonction.

Habillement des personnes du conseil. Henri III. avoit fait un réglement sur les habits dans lesquels on devoit assister au *conseil*, qui n'est plus observé. L'usage présent est que les conseillers d'état de robe & les doyens des maîtres des requêtes y assistent avec une robe de soie en forme de simmare, qui étoit autrefois l'habit ordinaire des magistrats; les conseillers d'état d'église, qui ne sont pas évêques, en ont une pareille depuis quelque tems, & ceux qui sont évêques, y viennent en manteau long; les intendans des finances, en manteau court; les conseillers d'état d'épée, aussi bien que les secrétaires d'état & le contrôleur-général, avec leurs habits ordinaires; les maîtres des requêtes en robe de soie, pareille au surplus à celle des officiers des parlemens. Les conseillers d'état de robe & les maîtres des requêtes font leur cour au Roi en manteau court, ou en manteau long dans les occasions de deuil, où les personnes qui sont à la cour se présentent avec cet habillement.

Au sacre du Roi, les conseillers d'état de robe ont des robes de satin avec une ceinture garnie de glands d'or, des gants à frange d'or, & un cordon d'or à leur chapeau: ils portent des robes de satin sans ces ornemens, lorsqu'ils accompagnent le chancelier aux *Te Deum*: l'habit des conseillers d'état d'épée, dans ces occasions, est le même que celui des gens d'épée qui ont séance au parlement; le rochet & le camail est l'habit de cérémonie de ceux qui sont d'église, du moins s'ils sont évêques.

Dans tous les *conseils*, les ministres, conseillers & secrétaires d'état ont toûjours été assis en présence du Roi. Autrefois les dépêches s'expédioient ordinairement dans la forme d'un simple travail particulier dans le cabinet du Roi, à qui chaque secrétaire d'état rendoit compte debout des affaires de son département, & ils ne prenoient séance que quand S. M. assembloit un *conseil* pour les dépêches; ce qui arrivoit principalement quand il y appelloit quelque conseiller d'état pour des affaires importantes dont il leur avoit renvoyé l'examen. A présent les ministres sont assis pendant leur travail particulier, ainsi que les conseillers d'état qui en ont un avec le Roi, comme pour les œconomats, S. Cyr, *&c.* Le Roi ayant fait asseoir le chancelier le Tellier, à cause d'une indisposition, accorda depuis la même grace au maréchal de Villeroi, chef du *conseil royal*. *Mémoires de Choisi, tom. I. pag. 131. & 132.*

Instruction des affaires au conseil. La maniere d'instruire & de juger les affaires, est la même dans tous les départemens du *conseil des parties*. Aucune affaire n'y est portée qu'elle n'ait été auparavant discutée, à-peu-près comme on le voit, de *petit commissaire*, dans les cours, par un petit nombre de conseillers d'état commis à cet effet par le chancelier, & qui forment ce que l'on appelle les *bureaux du conseil*, ou par les maîtres des requêtes de quartier au *conseil*.

Forme des arrêts du conseil. Les arrêts qui émanent des différens départemens du *conseil du Roi*, étoient originairement expédiés en forme de résultat ou récit de ce qui y avoit été proposé & arrêté par S. M. c'est pourquoi l'on n'y parle qu'en style indirect, c'est-à-dire en marquant ce qui s'y est passé en ces termes; *vû par le Roi*, *&c.* ou *le Roi étant informé*, *&c.* Lorsqu'ils sont rendus de son propre mouvement, souvent ils sont suivis de lettres patentes, dans lesquelles le Roi parle directement, en y répétant les dispositions de l'arrêt. Les arrêts du *conseil* sont tous signés par le chancelier & par le rapporteur; leur expédition est signée ou par un secrétaire d'état, ou par un secrétaire des finances, ou par un greffier du *conseil*, chacun dans leur département.

Les matieres qui sont examinées par des personnes du *conseil*, donnent souvent lieu de rédiger des édits, déclarations, ordonnances, & autres lois générales. Elles sont toutes regardées comme des décisions données par S. M. après avoir consulté des personnes de son *conseil*; c'est pourquoi elles portent toûjours, *de l'avis de notre conseil*, &c.

Les affaires contentieuses dont le *conseil* connoît, exigeant une instruction & quelque procédure, il y a eu au *conseil*, de toute ancienneté, des avocats, des greffiers, & des huissiers pour le service des parties qui sont obligées d'y avoir recours.

Avocats aux conseils; dans l'origine ils étoient choisis parmi ceux des cours, & le chancelier de France leur donnoit une matricule pour les autoriser à instruire les affaires du *conseil*: le nombre s'en étant multiplié, il fut réduit à dix par un réglement du 25 Janvier 1585, portant qu'ils pourroient seuls y faire les procédures & écritures nécessaires. Mais comme on entendoit alors les parties au *conseil*, les autres avocats étoient admis à y plaider; & depuis la création des charges d'*avocats au conseil*, qui fut faite en 1645, il y en a eu encore quelques exemples, lorsque le chancelier le jugeoit à-propos.

Le nombre de ces charges étoit de 170, & fut même augmenté par différentes créations qui n'ont subsisté que jusqu'en 1672. En 1738, les 170 charges d'*avocats au conseil* furent supprimées, & il en fut créé 70 nouvelles, ce nombre ayant été jugé suffisant pour l'expédition des affaires du *conseil*.

La fonction de ces avocats consiste à faire & signer, à l'exclusion de tous autres, toutes les requêtes, écritures, mémoires, & procédures qui peuvent être faites dans tous les départemens du *conseil du Roi*, même dans les commissions extraordinaires qui en sont émanées, lorsqu'elles s'exécutent à la suite du *conseil*, ou à Paris.

Par des lettres patentes du 6 Février 1704, enregistrées au parlement, il fut reglé que dans les assemblées générales & particulieres, consultations, arbitrages, & ailleurs, les *avocats au conseil* & ceux du parlement, garderoient entre eux le rang & la préséance, suivant la date de leur matricule.

Les *avocats au conseil* sont commensaux de la maison du Roi; ils ont droit de *committimus* au grand sceau; ils joüissent de l'exemption du logement des gens de guerre; ils sont à la nomination du chancelier de France; ils lui payent l'annuel, & leurs offices tombent dans ses parties casuelles.

Les 70 *avocats au conseil* forment un collége, à la tête duquel est un doyen avec quatre syndics & un greffier électif de l'agrément du chancelier de France: ces officiers sont chargés de veiller à la police du collége & à l'exécution des réglemens. Il se tient à cet effet, toutes les semaines, dans une chambre aux requêtes de l'hôtel, une assemblée de ces avocats pour tout ce qui peut concerner cette discipline.

Leurs officiers en rendent compte au chancelier de France, sans l'agrément & sans l'approbation duquel les délibérations qu'ils y prennent ne peuvent être exécutées.

L'on ne peut être admis dans ces charges sans avoir été reçu avocat au parlement ou au *grand-conseil*, ni sans avoir fréquenté le barreau au-moins pendant deux ans; & la réception est toûjours précédée d'une information de vie & de mœurs, faite par un maître des requêtes.

Greffiers du conseil. L'on voit qu'avant 1300 il y a eu des officiers au *conseil* sous le nom de *notaires de France*, de *clercs du secret*, de *secrétaires du Roi*, & de *clercs de notaires*, chargés de signer & expédier les lettres & arrêts émanés du *conseil*.

De ces offices, les uns ont formé le collége des secrétaires du Roi, qui signent & expédient les lettres de chancellerie signées par le Roi en son *conseil*.

Les autres sont restés attachés au service particulier du *conseil*. Dès 1519 quatre d'entr'eux faisoient toutes les expéditions des finances, comme ils les font encore aujourd'hui sous le nom de *secrétaires du conseil d'état & direction des finances;* ils y font la même fonction que les *greffiers du conseil* font au *conseil des parties*.

Le surplus des secrétaires des finances étoit destiné au service du *conseil des parties;* & ce ne fut qu'en 1676 que le nombre en fut réduit aux quatre qui remplissent aujourd'hui ces fonctions sous le titre de *secrétaires des finances & greffiers du conseil d'état privé;* elles consistent à tenir registre de tout ce qui émane de ce *conseil*, & à expédier les ordonnances & arrêts : ces quatre greffiers sont à la nomination du chancelier de France, & lui payent le droit de survivance.

Ils ont sous eux huit clercs commis & quatre greffiers garde-sacs, qui servent par quartier au greffe du *conseil:* & ils ont réuni à leurs charges différens autres offices de greffiers particuliers créés en différens tems pour le *conseil;* tous ces officiers sont commensaux de la maison du Roi.

Huissiers du conseil: ces huissiers ne sont pas moins anciens. Il y en avoit quatre en titre d'office dès le regne de François I. Ils réunirent en 1604 l'office d'*huissier garde-meubles du conseil*, qui n'avoit d'autre fonction que d'en préparer la salle; & il en fut créé six autres en 1655, ensorte qu'ils sont actuellement au nombre de dix.

Leur fonction est, en premier lieu, de garder en-dedans les portes de la salle du *conseil* & de la grande & petite direction des finances; & ils y ont été confirmés par un arrêt du 15 Mai 1657 contre les gardes du corps du Roi, qui ont été restraints à les garder en-dehors seulement, quand S. M. assiste au *conseil*. Ils gardent aussi, mais en-dehors seulement, les portes de la salle où le chancelier tient le *conseil des dépêches* & *des finances* en l'absence du Roi, & ils ont quelquefois fait ces mêmes fonctions chez S. M. même, en l'absence des huissiers du cabinet.

En second lieu, ils font dans les assemblées du *conseil* toutes les publications qui peuvent y être à faire, soit pour des ventes d'offices, soit pour adjudications.

En troisieme lieu, ils font toutes les significations des oppositions au sceau, des procédures & arrêts du *conseil*, même des jugemens des commissions qui en sont émanées, & ils exécutent par tout le royaume les arrêts & jugemens, sans qu'ils soient revêtus d'une commission du grand sceau.

Il y a aussi quatre huissiers de la grande chancellerie, dont un créé dès 1473, un autre en 1597, & les derniers en 1655. Le premier est en même-tems premier huissier du *grand-conseil;* il en remplit les fonctions en robe de soie, rabat plat, & toque de velours, & joüit des priviléges de la noblesse.

La fonction de ces quatre huissiers est 1° de garder en-dedans les portes de la salle où se tient le sceau : 2° d'y faire les publications qui doivent y être faites, & de dresser les procès-verbaux d'affiches, de publications, remises, & adjudications, parce qu'il n'y a pas de greffier pour le sceau : 3° de faire avec les huissiers du *conseil* les significations & exécutions dont on a parlé.

Dans les cérémonies où le chancelier de France assiste, il est toûjours précédé de deux *huissiers du conseil*, & de deux de la grande chancellerie : ces deux derniers portent ses masses. Leur habillement est la robe de satin noir, le rabat plissé, la toque de velours à cordon d'or, les gants à frange d'or, & des chaînes d'or à leur cou; ceux du *conseil* ont deplus une médaille d'or pendante à leur chaîne, & ceux de la grande chancellerie ne peuvent la porter suivant un arrêt de 1676. Ce fut Henri II. qui leur donna ces chaînes d'or un jour qu'il sortoit du *conseil*. Louis XIII. y ajoûta sa médaille, qui leur a été donnée depuis par Louis XIV. & par Louis XV. à leur avenement à la couronne. Hors les cérémonies ils font leur service en manteau court & rabat plissé : ils sont tous commensaux de la maison du Roi, & à la nomination du chancelier à qui ils payent un droit de survivance.

Commissions extraordinaires du conseil. On appelle ainsi des attributions passageres que l'importance de certaines affaires ou des circonstances particulieres déterminent le Roi à confier à des juges qui soient à portée de les terminer avec plus de célérité & moins de frais qu'elles ne le seroient dans les tribunaux ordinaires. Elles ne s'accordent que rarement; & si on les a vûs dans des tems se multiplier, on a vû aussi qu'elles ont été réduites aux seuls cas qui méritent une exception.

Le choix de ceux qui composent ces commissions se fait le plus ordinairement parmi les personnes qui ont l'honneur de servir dans le *conseil;* alors elles sont composées de quelques conseillers d'état & de quelques maîtres des requêtes. On leur associe quelquefois des officiers du *grand-conseil* & d'autres tribunaux; quelquefois aussi les parties conviennent entr'elles de magistrats ou d'avocats qu'elles proposent au Roi pour être leurs juges, & S. M. les autorise par un arrêt du *conseil;* cela arrive surtout entre de proches parens qui veulent terminer des affaires de famille avec plus de célérité & moins d'éclat.

Il y a aussi des cas où les intendans & commissaires départis sont commis pour juger certaines affaires avec des officiers dont le choix leur est ordinairement confié; & toutes ces différentes especes de commissions sont établies ou pour juger en dernier ressort, ou pour ne juger qu'à la charge de l'appel au *conseil*.

Enfin le Roi établit aussi quelquefois, mais beaucoup plus rarement, des commissions pour juger des affaires criminelles : mais c'est alors une espece de chambre criminelle qu'il forme à cet effet par lettres patentes, soit à l'arsenal ou ailleurs, & la procédure s'y fait en la forme ordinaire.

En matiere civile les affaires s'instruisent dans les commissions du *conseil*, dans la forme la plus sommaire qui est pratiquée au *conseil*.

Il y a eu des greffiers particuliers créés pour les commissions extraordinaires du *conseil*, qui s'exercent à sa suite ou à Paris, Ils sont au nombre de six, & ils remettent au dépôt du louvre leurs minutes dès que la commission est finie.

Les huissiers du *conseil* servent dans ces commissions, de même qu'au *conseil*, pour les publications

& les significations ; il n'y a, comme on l'a vû, que les avocats au *conseil* qui puissent y instruire les affaires quand la commission s'exécute à Paris ou à la suite du *conseil*. (*A*)

CONSEIL DU ROI DU CHASTELET ; c'est le tribunal composé du prevôt de Paris, de ses lieutenans, & des conseillers ; il en est parlé dans une ordonnance de Philippe de Valois de l'an 1327. Il y a apparence que le titre de *conseil du Roi* donné aux juges du châtelet vient non-seulement de ce qu'ils rendent la justice au nom du Roi, mais singulierement de ce que nos rois de la premiere & de la seconde race, & entr'autres S. Louis, alloient souvent rendre la justice en personne au châtelet. (*A*)

CONSEIL DU ROI AU PARLEMENT, se disoit quelquefois anciennement pour désigner le parlement même, comme étant dans son origine le *conseil du Roi*, ou du-moins un démembrement du *conseil du Roi*. *Voyez ci-devant au mot* CONSEIL COMMUN DU ROI. (*A*)

CONSEIL DU ROYAUME, c'est ainsi que l'on appelloit anciennement le *conseil de régence*. *Voyez ci-devant* CONSEIL DE RÉGENCE. (*A*)

CONSEIL DE SANTÉ, est une assemblée composée de magistrats & autres personnes choisies que l'on établit ordinairement, en conséquence d'un arrêt du parlement, dans les villes qui sont affligées de la contagion, pour régler & ordonner tout ce qui peut être nécessaire, soit dans les lieux infectés pour en chasser la maladie, soit dans les lieux sains pour empêcher qu'elle n'en approche. *Voyez le traité de la police, tom. I. liv. IV. tit. xjv.* (*A*)

CONSEIL DES SEIZE, étoit l'assemblée des seize quarteniers de la ville du tems de la ligue : on l'appella aussi le *conseil de l'union*, & le *conseil des quarante ;* il devint même encore plus nombreux. *Voyez ci-devant* CONSEIL DES DIX, CONSEIL DES QUARANTE, *& ci-après* CONSEIL DE L'UNION. (*A*)

CONSEIL SECRET DU ROI, ainsi appellé en 1350 ; chaque conseiller avoit 1000 livres de gages. Lorsqu'il y avoit des déclarations & interprétations à faire sur les ordonnances des foires de Brie & de Champagne, elles devoient être faites par les gens du *secret conseil du Roi* à Paris, & en cas qu'ils ne pûssent y vaquer, par les gens des comptes. Chaque année les gardes & le chancelier des foires de Champagne & de Brie devoient faire aux gens du *conseil secret du Roi*, ou aux gens de la chambre des comptes, le rapport de l'état de ces foires. *Ordonnances de la troisieme race, tome II. p. 314.* (*A*)

CONSEIL SOUVERAIN, est une compagnie supérieure établie pour rendre la justice.

Il y a des *conseils souverains* qui sont le *conseil d'état & privé* du prince, tels que le *conseil du Roi*, dont nous avons parlé ci-devant ; d'autres sont établis à l'instar des parlemens & autres cours souveraines, pour connoître des appellations des juges inférieurs de leur ressort & autres matieres de leur compétence ; tels sont les *conseils* d'Alsace à Colmar, de Roussillon à Perpignan, le *conseil* de Lorraine à Nancy. (*A*)

CONSEIL SUPÉRIEUR, est la même chose que *conseil souverain*. (*A*)

CONSEIL SOUVERAIN DE TOURNAI, fut créé par édit du mois d'Avril 1668. Ce tribunal fut composé de deux présidens, deux chevaliers d'honneur, de sept conseillers, un procureur général, *&c.* Le nombre des conseillers fut augmenté en 1670, & l'on forma deux chambres. Le ressort de ce tribunal qui étoit alors borné aux conquêtes de la campagne précédente, fut augmenté par deux édits de 1678 & 1679. En 1680, on établit une chancellerie près de ce *conseil ;* & la charge de garde-scel fut attachée pour toûjours à celle de premier président : en 1685, le roi donna à ce *conseil* le titre de *parlement*. Voy. *à l'article des* PARLEMENS. (*A*)

CONSEIL DE TUTELLE, est une assemblée particuliere composée de parens du mineur, d'avocats, procureurs, & autres personnes qui sont choisies pour veiller à la bonne administration d'une tutelle, & délibérer sur ce qu'il convient faire pour l'intérêt du mineur dans ses affaires, soit contentieuses, ou autres.

Lorsqu'on nomme un *conseil* de cette espece, cela se fait ordinairement par l'acte de tutelle, c'est-à-dire par la même sentence qui nomme le tuteur ; mais on n'en établit pas communément pour toutes sortes de tutelle. Ces sortes de *conseils* ne sont guere établis que pour les tutelles des princes, & autres personnes de grande considération, ou pour des mineurs qui ont de grands biens & beaucoup d'affaires.

Dans les *conseils de tutelle* des princes il y a ordinairement à la tête quelque magistrat.

Ce sont communément les parens du mineur qui choisissent ceux qui doivent composer le *conseil de tutelle ;* mais si les parens ne s'accordent pas, la justice en décide.

Le tuteur assiste au *conseil de tutelle*, & l'on en rédige les délibérations par écrit, afin qu'il puisse s'y conformer : ces délibérations sont datées & signées de ceux qui ont assisté au *conseil*, afin qu'elles servent de titre & de décharge au tuteur.

On traite dans ce *conseil* toutes les affaires des mineurs, telles que les baux de leurs biens, les réparations, la vente de leurs bois, & les affaires contentieuses qu'ils peuvent avoir. On y regle aussi les comptes des tuteurs onéraires.

Les articles placités du parlement de Rouen de 1666, proposent l'établissement d'un *conseil de tutelle*, afin que le tuteur ne puisse intenter de procès qu'avec raison, ou du moins avec apparence de raison : c'est en l'*article* 32. qui porte que lors de l'institution de la tutelle, les nominateurs pourront choisir deux ou trois parens, des avocats ou autres personnes, par l'avis desquels le tuteur sera tenu de se conduire aux affaires ordinaires de la tutelle, sans néanmoins qu'ils puissent délibérer & résoudre du lieu de la demeure, éducation ou mariage des mineurs, qu'en la présence des nominateurs.

En Bretagne, le tuteur ne peut intenter de procès sans avis de *conseil*, à peine d'être tenu de l'indemnité du mineur, s'il succombe. L'*article* 513 de la coûtume de Bretagne l'ordonne en ces termes : *Tuteur & curateur ne doivent intenter procès pour leur mineur sans conseil ; autrement, s'ils succomboient, seroient tenus de dédommager le mineur.* (*A*)

CONSEIL DE VALENCIENNES, étoit un *conseil* provincial établi pour cette ville & ses dépendances, par édit du mois d'Avril 1706. Ce *conseil* a depuis été supprimé ; l'appel du bailliage de Valenciennes, & autres justices royales, est porté au parlement de Doüai.

Il y a encore deux autres *conseils* à Valenciennes, mais qui ne sont que des *conseils* de ville, & seulement pour l'administration des affaires communes : l'un qui est nommé le *conseil particulier*, qui est composé de vingt-cinq notables ; l'autre qu'on nomme *général* ou *grand-conseil*, qui est composé de deux cents personnes ; mais il ne s'assemble jamais que pour les affaires extraordinaires. (*A*)

CONSEIL DE VILLE, est l'assemblée des officiers municipaux d'une ville qui s'assemblent pour délibérer de leurs affaires communes. A Paris & dans quelques autres villes, ce *conseil* est composé du prevôt des marchands & des échevins ; dans d'autres villes, c'est un maire qui est le chef de cette assemblée ; à Toulouse, ceux qui composent le *conseil de ville* sont nommés *capitouls ;* à Bordeaux, &

dans quelques autres villes, on les appelle *jurats* : dans d'autres, *bailes & consuls*, *syndics*, &c.

A Paris, outre les échevins, il y a des conseillers de ville; mais ces sortes de charges ne sont qu'*ad honores*, & ces conseillers n'ont point entrée au bureau où l'on tient *conseil* sur les affaires de la ville. (*A*)

CONSEIL DE L'UNION. Du tems de la ligue étoit l'assemblée des seize, à laquelle on donna ce nom en 1589. Ce *conseil* déclara le duc de Mayenne lieutenant général du royaume : il avoit été augmenté jusqu'au nombre de quarante; & le duc de Mayenne y avoit joint quatorze personnes. Après la mort d'Henri III. le duc de Mayenne cassa ce *conseil*. Voy. *l'Abregé chronolog. de M. le présid.* Henault. (*A*)

CONSEILLER, s. m. (*Jurisprud.*) dans sa signification propre est celui qui est établi pour donner ses conseils sur une certaine matiere.

Il y a plusieurs sortes de *conseillers*, les uns que le prince choisit pour l'aider de leurs conseils dans le gouvernement de l'état; d'autres qui portent aussi le titre de *conseillers du Roi*, qui ne sont pas néanmoins auprès du Roi directement, mais auprès des juges royaux; d'autres qui prennent ce même titre par honneur, sans faire aucune fonction de judicature. Les juges des seigneurs & les principaux officiers des villes ont aussi leurs *conseillers*; & chaque classe de ces *conseillers* se subdivise encore en plusieurs especes que nous expliquerons dans les articles suivans.

L'origine des *conseillers* proprement dits qui assistent le principal juge de leurs conseils, est fort ancienne; elle remonte jusqu'aux tems des Hébreux. Dieu ayant établi Moyse pour conducteur & juge de son peuple, lui ordonna de se choisir un conseil qui seroit composé de soixante-dix des anciens & maîtres du peuple, de les amener à l'entrée du tabernacle de l'alliance où ils demeureroient avec lui. Moyse ayant exécuté cet ordre divin, le Seigneur, dit l'écriture, descendit dans la nuée, parla à Moyse, prit de l'esprit qui étoit en lui, & le donna à ces soixante-dix hommes. Ainsi les premiers *conseillers* furent d'institution divine de même que les juges, & reçurent de Dieu la grace du même esprit dont Moyse étoit rempli. On les nomma *zekenim*, c'est-à-dire les anciens du peuple, *seniores*; d'où l'on a fait ensuite le titre de *senatores*, pour marquer que la sagesse & l'expérience qui se trouvent dans un âge avancé, est nécessaire aux juges & à ceux qui les assistent de leurs conseils.

Moyse & ceux qui lui succéderent en la fonction de juges, eurent toûjours de même des *conseillers*; & ce conseil suprême qui fut dans la suite nommé *sanhedrin*, a subsisté dans Jérusalem tant que l'état des Juifs a subsisté.

Les autres villes des Juifs avoient aussi deux sortes de *conseillers*, les uns préposés pour l'administration des affaires communes; les autres qui étoient au nombre de sept dans chaque ville, rendoient la justice en premiere instance, & l'appel de leurs jugemens étoit porté au sanhedrin : ils étoient élus par le peuple qui prenoit ordinairement ceux qui étoient distingués par leur sagesse & leur probité; on y ajoûta dans la suite deux lévites, parce que ceux de cette tribu étoient les plus versés dans l'étude des lois. C'est peut-être à l'imitation de cet ancien usage, qu'est venu long-tems après celui d'admettre un certain nombre de *conseillers-clercs* dans les siéges royaux. Nous en parlerons plus particulierement ci-après.

Il y eut aussi toûjours des *conseillers* chez les Grecs pour rendre la justice; le nom qu'on leur donnoit du tems des rois signifioit *amis du roi*; & en effet ils rendoient la justice avec lui; & quand il étoit absent, l'un d'eux présidoit à sa place.

Sous les archontes, ces *conseillers* prirent un nom équivalent à celui d'*assesseurs*.

Du tems des républiques de la Grece, les Athéniens avoient deux tribunaux supérieurs : l'un appellé *sénat des cinq cents*, qui étoit pour le gouvernement civil & la manutention des lois; l'autre étoit ce fameux aréopage où présidoit un des archontes avec trois cents *conseillers* qu'on appelloit *aréopagites* : il connoissoit de la police, des matieres criminelles, & de quelques autres affaires privilégiées. Il y avoit encore alors dans la Grece huit autres tribunaux composés chacun d'un président & de plusieurs *conseillers*, dont le nombre étoit de deux jusqu'à cinquante : ceux-ci étoient nommés simplement *assesseurs*; ils devoient être âgés de trente ans, gens de bien & sans aucun reproche, d'une famille notable de citoyens. On n'y admettoit point ceux qui étoient comptables au trésor public; & avant de les recevoir, ils étoient examinés sur leur conduite passée devant le sénat des cinq cents. Le premier magistrat ou président interrogeoit les parties & les témoins; le procès étant ainsi instruit, le juge le donnoit à ses assesseurs pour l'examiner, & ensuite ils lui donnoient conseil pour le jugement.

Il y eut pareillement des *conseillers* chez les Romains dès le tems de leur premier établissement. Romulus se forma un conseil de cent notables citoyens, dont il prenoit l'avis dans les affaires qu'il avoit à décider : il les nomma *sénateurs*. C'est de ces cent premiers *conseillers* ou sénateurs que toutes les anciennes familles patriciennes tiroient leur origine & leur noblesse.

Les rois successeurs de Romulus, & après eux les consuls, rendirent de même la justice avec leurs *conseillers* ou sénateurs; le peuple connoissoit cependant de certaines affaires, & alors chacun opinoit ou bien l'assemblée établissoit un conseil pour juger l'affaire.

Les consuls se trouvant assez occupés du gouvernement de l'état, établirent le préteur pour rendre la justice en leur place. On ne lui donna point de *conseillers*; mais il choisissoit lui-même pour chaque affaire des juges qui faisoient près de lui la fonction de *conseillers* : il ne les prenoit d'abord que parmi les sénateurs ou les chevaliers; ensuite il y admit aussi des plébéïens.

Le préteur forma encore une autre classe de *conseillers* qu'il tira d'entre ceux qui s'appliquoient à l'étude des lois, & qui prenoient le titre de *jurisconsultes*, parce qu'on les consultoit souvent sur les procès qui étoient à juger. Il en prit cinq des plus habiles dans chacune des trente-cinq tribus, ce qui faisoit en tout cent soixante-quinze : on les appella cependant par abbréviation les *centumvirs*. Lorsque le préteur avoit à décider quelque question de droit, il prenoit des juges ou *conseillers* parmi les centumvirs; au lieu que pour les questions de fait, il prenoit des juges dans les trois ordres de citoyens indifféremment.

Les proconsuls, préteurs ou présidens, qui étoient les gouverneurs & magistrats des provinces, avoient aussi la liberté de choisir eux-mêmes leurs assesseurs ou *conseillers*. Ils en prenoient à Rome ou dans les provinces; mais si c'étoit dans leur gouvernement, ces assesseurs devoient être changés au bout de quatre mois, & il falloit ensuite qu'ils en fissent venir d'ailleurs. Les uns & les autres devoient être choisis parmi ceux qui avoient étudié les lois; ils assistoient le magistrat de leurs conseils dans les jugemens, & le représentoient en son absence. C'est pourquoi on les qualifioit *consiliarii & comites magistratuum*; le magistrat leur renvoyoit l'instruction & l'examen des

procès; mais il étoit obligé de juger lui-même, ce qu'il faisoit sur le rapport & l'avis de ses *conseillers*.

On voit par ce qui vient d'être dit, que chez les Romains les simples *conseillers* ou assesseurs des magistrats n'étoient point eux-mêmes considérés comme magistrats; ce n'étoient que des assesseurs que le magistrat appelloit pour l'aider de leurs conseils, & qui par eux-mêmes n'avoient aucun caractere d'officiers publics.

Nous avons déjà observé ci-devant au mot *conseil du Roi*, qu'en France nos rois ont toûjours eu près d'eux, dès le commencement de la monarchie, un conseil composé de personnes choisies pour les aider dans le gouvernement de l'état & dans l'administration de la justice; que ceux qui sont admis dans ce conseil, ont été appellés successivement *conseillers du roi* ou *grands conseillers du roi*, *conseillers du secret*, *conseillers d'état*.

Les comtes des provinces & des villes ayant succédé en France aux magistrats Romains, on établit aussi près d'eux un conseil pour les assister dans leurs jugemens, tant au civil qu'au criminel, & pour représenter le magistrat en cas d'empêchement de sa part. La loi salique nomme ces conseillers *rachinburgi*, mot dérivé de l'Allemand, & qui signifioit *juges*. Ils conserverent ce nom sous les rois de la premiere race, & en quelques endroits, jusqu'à la fin de la seconde: on les appelloit plus communément en d'autres endroits *scabini*, échevins, c'est-à-dire *juges* ou *hommes savans*.

Ces rachinbourgs ou échevins étoient élus par le magistrat avec les principaux citoyens. On ne prenoit que des gens d'une sagesse & d'une probité reconnue; ils prêtoient serment entre les mains du magistrat de ne jamais commettre sciemment aucune injustice. Si par la suite on en reconnoissoit quelqu'un qui n'eût pas les qualités ou les sentimens convenables, il pouvoit être destitué par les commissaires du Roi appellés *missi dominici*, qui en pouvoient mettre en place un autre, dont le choix se faisoit de la même maniere qui a été expliquée. On envoyoit au roi les noms de ceux qui étoient élus, soit pour qu'il confirmât l'élection, soit afin qu'il connût ceux qui étoient en place; le juge en appelloit deux ou trois, & quelquefois jusqu'à douze, plus ou moins, selon l'importance de l'affaire; & quand ils n'étoient pas en nombre suffisant, le magistrat pouvoit y suppléer, en appellant d'autres citoyens des plus capables à son choix.

Sous la troisieme race, les baillifs, prevôts, châtelains, vicomtes & viguiers, qui succéderent aux comtes pour l'administration de la justice, n'avoient point d'abord de *conseillers* en titre. Les affaires legeres étoient décidées par le bailli ou autre juge seul; quant à celles qui étoient plus importantes & qui méritoient de prendre l'avis de quelqu'un, le juge appelloit avec lui deux, trois ou quatre personnes telles qu'il vouloit, d'autant que les lois étoient alors dans l'oubli, & qu'on ne se conduisoit que suivant des usages & coûtumes que chacun connoissoit.

Le juge pouvoit, en cas d'absence, déléguer un certain nombre d'assesseurs pour rendre la justice; mais il étoit responsable des fautes de ceux qu'il avoit commis; & les assesseurs eux-mêmes étoient punis. Dès que le juge reprenoit ses fonctions, ces assesseurs délégués redevenoient personnes privées. A chaque affaire qui méritoit quelque discussion, le juge se choisissoit un nouveau conseil.

Comme les nobles avoient le privilége de ne point être jugés que par leurs pairs ou égaux, le seigneur ou son bailli, quand il s'agissoit des causes des nobles, appelloit avec lui pour *conseillers* un certain nombre des pairs du seigneur; au lieu que pour les causes des roturiers, le juge appelloit pour assesseurs telles personnes qu'il vouloit, lesquels faisoient serment, à chaque cause, de juger en leur conscience. On les appelloit alors *prudhommes* ou *jugeurs*.

On voit dans les établissemens de S. Louis & dans les auteurs contemporains, que le nombre des juges devoit toûjours être de deux, trois, quatre ou sept, selon l'importance de la matiere; que si le seigneur n'avoit pas assez de vassaux pour fournir ce nombre de pairs, on avoit recours au seigneur le plus proche; & en cas de refus, au seigneur suzerain; que les nobles qui refusoient cet emploi étoient contraints de l'accepter par saisie de leurs fiefs, & les roturiers par prison; que le ministere des uns & des autres étoit purement gratuit; que les juges & par conséquent ceux qui faisoient fonction de *conseillers*, étoient garants de leurs jugemens; qu'en cas de plainte, les nobles étoient obligés de les soûtenir par gages de bataille, & les roturiers par de bonnes raisons; qu'autrement ils étoient condamnés aux dommages & intérêts des parties.

L'administration de la justice étant devenue plus paisible sous Philippe le Bel, les baillifs & autres juges eurent la liberté de se choisir un conseil tel que bon leur sembloit, sans avoir égard à la qualité des parties, mais seulement à la nature de l'affaire: ils appelloient ordinairement des avocats de leur siége; mais tous ces *conseillers* n'avoient que des fonctions passageres.

Le prevôt de Paris étoit le seul au commencement de la troisieme race qui eût conservé son conseil ordinaire composé de l'avocat & du procureur du roi, & de plusieurs *conseillers*, dont les uns étoient appellés *auditeurs*, les autres *examinateurs*, ainsi qu'on l'expliquera ci-après à l'*article des* CONSEILLERS AU CHASTELET.

La premiere création de *conseillers* en titre d'office, est celle qui fut faite par Philippe de Valois en 1327, de huit *conseillers* au châtelet, quatre clercs & quatre laïcs; le nombre en fut ensuite augmenté en différens tems.

Lorsque le parlement eut été rendu sédentaire à Paris, le roi envoyoit tous les ans au commencement de la tenue des parlemens l'état des présidens & *conseillers*, tant clercs que lais, qui devoient y siéger; mais vers l'an 1400, les rôles ou états ayant cessé d'être envoyés, les officiers du parlement ne sachant à qui s'adresser à cause des troubles, se continuerent d'eux-mêmes & devinrent perpétuels.

Les baillifs & sénéchaux ayant perdu par succession de tems la liberté qu'ils avoient de choisir leurs *conseillers*; & le roi s'étant réservé le droit de les nommer, ils prirent le titre de *conseillers du roi*: il y en avoit dès le commencement du xjv. siecle.

Pour ce qui est des siéges royaux ressortissans aux bailliages & sénéchaussées, Charles IX. fut le premier qui y créa des *conseillers* par édit du mois d'Octobre 1571.

A l'égard des *conseillers* des autres siéges, *voyez ce qui en est dit sous les noms qui leur sont propres*.

Les fonctions des *conseillers* étant les mêmes que celles des autres juges en général, on n'entrera ici dans aucun détail à ce sujet.

Ce sont eux qui font le rapport des instances & procès appointés: ils ont ordinairement des clercs ou secrétaires qui en font l'extrait; mais il y en a peu qui se fient à cet extrait, dans la crainte qu'ils ne fût défectueux ou infidele. C'est pourquoi les ordonnances les obligent d'écrire eux-mêmes leurs extraits, tellement qu'on voit dans le style de chancellerie de Dusault un modele de dispense à ce sujet pour cause d'incommodité. (*A*)

CONS-

Conseiller à l'Amirauté, *voyez* Amirauté & Table de Marbre. (*A*)

Conseiller-Auditeur, *voyez* au mot Comptes, à l'article Chambre des Comptes. (*A*)

Conseiller-Avocat, *advocatus consiliarius*; les avocats consultans sont ainsi qualifiés dans des ordonnances de l'an 1344. (*A*)

Conseillers au Chatelet, sont des magistrats qui sont revêtus d'un office de conseiller du Roi au châtelet de Paris.

Leur établissement est aussi ancien que celui du tribunal du châtelet, & par conséquent l'on peut dire qu'il est aussi ancien que celui de la ville de Paris.

En effet, cette ville ayant été considérée dès sa naissance comme un poste important par rapport à sa situation, il y eut sans doute dès-lors des officiers préposés pour rendre la justice. Jules César, après avoir fait la conquête des Gaules, y transféra le conseil souverain des Gaules, qui devoit s'assembler tous les ans. Le proconsul gouverneur général des Gaules qui présidoit à ce conseil, établit sa demeure à Paris. Ce proconsul avoit sous lui un préfet à Paris pour y rendre la justice, appellé *præfectus urbis*, qui en 666 prit le titre de *comte*; & celui-ci dans la suite se déchargea du soin de rendre la justice sur un prevôt, lequel par l'évenement demeura seul au lieu & place du comte.

Ainsi comme chez les Romains les préfets des villes se choisissoient eux-mêmes des conseillers ou assesseurs, que l'on appelloit *consiliarii seu assessores, inquisitores, discussores*, il est à croire aussi que ces usages passerent dans les Gaules avec la domination des Romains, & que le magistrat de Paris eut toûjours des conseillers, soit par rapport à la dignité de la capitale, soit par rapport au grand nombre d'affaires dont il étoit chargé, & sur-tout à cause de l'importance & de la difficulté des affaires de grand criminel.

Les conseillers du magistrat de Paris furent aussi sans doute appellés de différens noms, comme ceux des autres comtes, c'est-à-dire que sous la premiere race de nos rois on les appella *rachinburgi*, & sous la seconde *scabini*: c'est de-là qu'il est dit en quelques endroits, que *le comte de Paris ou son prevôt jugeoit avec les échevins*; mais par ce terme *scabini*, on entendoit alors des conseillers & non pas des officiers municipaux, tels que les échevins d'aujourd'hui qui n'ont été établis que long-tems après.

Pendant les troubles qui agiterent la France au commencement de la troisieme race, les juges même royaux n'avoient point d'assesseurs ou conseillers ordinaires; ils n'en appelloient que dans les affaires difficiles.

Le prevôt de Paris fut le seul qui conserva son conseil ordinaire, qui étoit composé de l'avocat & du procureur du Roi, qui faisoient aussi fonction de conseillers, & de plusieurs autres conseillers.

Il est à présumer que du tems de S. Louis le prevôt de Paris choisissoit lui-même ses conseillers.

Depuis ils furent électifs. Suivant l'ordonnance de 1327, ils devoient être mis par le prevôt de Paris & quatre maîtres du parlement; ils étoient ordinairement tirés du corps des avocats au châtelet.

Enfin le Roi s'en est reservé la nomination.

Le prevôt de Paris qui dans le premier âge de ces offices avoit le droit d'y nommer, pouvoit sans doute les faire révoquer; mais ce pouvoir fut ensuite modifié, & il lui a enfin été entierement ôté, de même que par rapport à ses lieutenans.

Dans l'origine, il pouvoit juger seul les causes legeres; mais dans la suite il se déchargea vraissemblablement de l'expédition de ces petites causes sur deux conseillers de son siége, auxquels il fut donné une commission particuliere à cet effet, d'où est venue la jurisdiction du juge-auditeur.

A l'égard des autres affaires, il paroît que le prevôt de Paris a toûjours été assisté de conseillers.

Leurs fonctions étoient de trois sortes, comme le sont encore celles des conseillers des cours supérieures: les uns assistoient à l'audience avec le prevôt de Paris, & on les appelloit *auditeurs de causes*; les autres étoient commis pour l'instruction des affaires, & on les appelloit *enquêteurs-examinateurs*; d'autres enfin entendoient les rapports qui étoient faits au conseil, & on les appelloit *jugeurs*.

L'administration des prevôts de Paris fermiers ayant pris fin sous S. Louis, & ce prince ayant nommé en 1235 pour prevôt de Paris Etienne Boileau, il assigna dans le même tems des gages aux conseillers ainsi qu'au prevôt de Paris; ce qui prouve que les *conseillers au châtelet* étoient déjà établis plus anciennement, & qu'ils étoient dès-lors officiers royaux; & il est à croire que depuis qu'ils eurent ce titre ils étoient à la nomination du roi, & que le prevôt de Paris avoit seulement conservé le droit de présenter des sujets pour remplir les places vacantes.

On trouve énoncé dans un arrêt du 5 Août 1474, que les *conseillers du châtelet* étoient plus anciens que les examinateurs; & dans un autre arrêt du 10 Mai 1502, il est dit que de tout tems & d'ancienneté, plus de deux cents ans avant l'érection des examinateurs, les lieutenans civil & criminel de la prevôté avoient accoûtumé de faire les enquêtes, & qu'il n'y avoit qu'eux qui les fissent, n'étoient les conseillers ou avocats auxquels ils les commettoient; ce qui confirme qu'il y avoit des conseillers dès avant l'an 1300.

On trouve aussi dès 1311 des *conseillers au châtelet* dénommés dans des actes publics, qui sont ainsi qualifiés *tous du conseil du roi au châtelet*. Il y en a quatre nommés dans l'enregistrement des lettres de Philippe le Bel, du 18 Décembre 1311, sans compter le procureur du roi, qui faisoit aussi alors la fonction de conseiller.

Les lettres données par Charles IV. le 25 Mai 1325 pour la réformation du châtelet, qui font mention des plaintes faites contre différens officiers du châtelet, n'imputent rien aux *conseillers*.

Quelques auteurs ont cru par erreur que les *conseillers au châtelet* n'avoient été institués que par les lettres de Philippe VI. du mois de Février 1327, qui en fixent le nombre à huit: mais il est évident par ces lettres mêmes qu'ils étoient déjà plus anciens, & qu'il ne fit qu'en réduire le nombre. *Quant à ceux*, dit-il, *qui sont de par nous à notre conseil du châtelet, dont ils étoient plusieurs clercs & lais, nous ordonnons qu'il y en ait huit tant seulement, desquels il y en aura quatre clercs & quatre lais; & s'y assembleront au châtelet deux jours en la semaine, pour voir d'un accord & d'un assentement les procès & les causes avec notre prevôt, & viendront au mandement dudit prevôt toutes les fois qu'il les mandera.*

A prendre littéralement ce qui est dit ici des quatre conseillers-clercs, on pourroit croire que c'étoient des places affectées à des ecclésiastiques, & l'on ne trouve aucun édit qui en ait changé la qualité. Cependant on tient communément que comme alors le terme de *clerc* signifioit également *l'homme d'église* & *l'homme lettré* ou *gradué*, les quatre places de *conseillers-clercs du châtelet* étoient seulement affectées à des gradués. Quoi qu'il en soit, on ne voit point qu'aucun de ces quatre anciens offices de *conseillers-clercs* soit demeuré affecté à des ecclésiastiques, soit qu'en effet dans l'origine ils ne fussent réellement pas affectés à des ecclésiastiques, soit que dans la suite de simples clercs y ayant été admis, les ayent fait insensiblement passer dans

l'état laïc en se mariant, au préjudice du serment qu'ils faisoient à leur réception de prendre les ordres dans l'année.

Les lettres de Philippe VI. du mois de Février 1327, dont on a déjà parlé, portent encore que les *conseillers du châtelet* ne seront avocats, procureurs, ni pensionnaires de personnes demeurantes en la vicomté de Paris ni ès ressorts, ni d'autres qui ayent affaire audit siége, de quelque état & condition qu'ils soient; qu'ils prendront chacun 40 livres parisis de pension par an, & qu'ils y seront mis par le chancelier, appellés avec lui quatre du parlement & le prevôt de Paris.

Qu'ils seront tenus de rapporter dans quinze jours les procès où il y aura lieu à un interlocutoire, & dans un mois ceux qui peuvent être jugés définitivement, ou plûtôt si faire se peut.

Que les procès leur seront donnés si secretement par le prevôt, que les parties ne puissent savoir ceux à qui ils seront donnés; & qu'ils ne recevront rien des parties par aucune voie pour mettre les actes, si ce n'est par le prevôt.

Charles V. étant régent du royaume, commit le prevôt de Paris en 1359 pour donner des statuts aux teinturiers de la ville de Paris, en appellant avec lui son conseil du châtelet, c'est-à-dire les *conseillers*; ce qui fut ainsi exécuté. Ils ont encore concouru avec le prevôt de Paris pour donner divers autres statuts aux arts & métiers.

Le nombre des procureurs au châtelet ayant été réduit à quarante par Charles V. en 1378, ce prince ordonna qu'ils seroient choisis par le prevôt de Paris, avec deux ou trois *conseillers* des plus expérimentés.

Lorsque Charles VI. fit un reglement en 1396, portant que dorénavant le sacrement de pénitence seroit offert aux criminels condamnés à mort, il fit appeller pour cet effet dans son conseil des princes du sang, les gens du grand-conseil, & plusieurs conseillers tant du parlement que du châtelet.

Le nombre des *conseillers au châtelet* qui avoit été réduit à huit en 1327, fut augmenté jusqu'à douze. On ne trouve point l'édit de création; mais deux arrêts des . . . Mai 1481 & 11 Août 1485, font mention qu'il y avoit alors douze *conseillers* en la prevôté.

Les choses demeurerent dans cet état jusqu'au mois de Mai 1519, que le roi créa douze nouveaux offices de *conseillers au châtelet*. Les douze anciens *conseillers* s'opposerent à la vérification de cet édit. Au mois de Février 1522, le roi *ecclipsant* de la prevôté de Paris la jurisdiction de la conservation des priviléges royaux de l'université, qu'on appella aussi *le bailliage de Paris*, ordonna que les douze *conseillers* nouvellement créés serviroient en la conservation, quoique la création n'en fût pas vérifiée.

Ce nouveau tribunal fut réuni à la prevôté de Paris par édit du mois de Mai 1526, qui ne fut registré au parlement que le 23 Décembre 1532. Cet édit porte que les douze offices de *conseillers* en la conservation s'éteindroient à mesure qu'ils vacqueroient par le décès des titulaires. Il y en avoit déjà quatre d'éteints par mort, lorsqu'en 1543 les huit restans furent réunis & incorporés aux douze de la prevôté par édit du mois de Mai de ladite année. Suivant cet édit, les vingt offices devoient s'éteindre par mort indistinctement, jusqu'à ce que le nombre en fût réduit à seize.

Lors de la création des présidiaux en 1551, il subsistoit encore quelques offices de *conseillers* créés pour la conservation en 1522, mais qui n'avoient plus d'autre titre que celui de *conseillers en la prevôté*. Il y avoit alors en tout dix-neuf offices remplis.

L'*art.* 32. de l'édit des présidiaux porte établissement au châtelet & siége présidial de Paris de vingt-quatre *conseillers*, compris les anciens déjà créés; ainsi comme il y en avoit alors dix-neuf, le nombre fut augmenté de cinq.

Il ne subsiste plus présentement que quinze de ces anciens offices; savoir dix de la prevôté, un de la conservation, & quatre de ceux créés en 1551 pour le présidial. On ne voit pas comment les autres ont été éteints, excepté un qui fut supprimé comme vacant par mort en 1564.

Il y en eut deux autres créés par édit d'Avril 1557; mais ils furent supprimés peu de tems après.

En 1567 il en fut créé sept par édit du mois d'Octobre audit an.

En 1573, sur les représentations du clergé, fut créé l'office de *conseiller-clerc*; ce qui justifie que les quatre places de *conseillers-clercs* mentionnées en l'ordonnance de 1327, n'étoient pas dans l'origine affectées à des ecclésiastiques, ou que par succession de tems on les avoit réputées offices laïcs.

Au mois de Mai 1581, il fut créé un autre office de *conseiller-lai*, pour tenir lieu des deux offices créés en 1578, qui devoient être affectés aux deux avocats du roi. Ces deux offices n'avoient pas été levés.

Il y eut encore au mois de Septembre 1586 une création de quatre *conseillers*, mais qui n'eut lieu que pour deux seulement.

Au mois de Février 1622, il en fut encore créé deux autres, & autant au mois de Mars 1634.

En Décembre 1635 il en fut encore créé quatre, dont deux laïcs & deux clercs; mais par déclaration du 10 Juillet 1645, ces deux derniers offices furent déclarés laïcs.

Il avoit été créé au mois d'Avril 1635 un office de *conseiller honoraire*, qui fut supprimé en 1678, & qui d'ailleurs avoit toûjours été uni à un des deux offices créés en 1634, & possédé par un seul & même titulaire, suivant un concordat fait dans la compagnie, revêtu de lettres patentes depuis enregistrées au parlement.

Ainsi en 1635 il y avoit trente-quatre offices de *conseillers au châtelet*.

Les choses étoient encore au même état en 1674, lors de la création qui fut faite d'un nouveau châtelet, avec pareil nombre d'officiers qu'à l'ancien, si ce n'est que dans l'ancien châtelet il n'y avoit qu'un office de *conseiller-clerc*, au lieu que pour le nouveau il en fut créé deux, lesquels furent compris dans la suppression faite en 1684, dont on parlera dans un moment.

On créa aussi par le même édit de 1674 deux offices de *conseillers gardes-scel*, un pour l'ancien châtelet, & l'autre pour le nouveau, avec les mêmes droits & prérogatives des autres *conseillers*; ce qui faisoit en tout trente-cinq *conseillers* pour l'ancien châtelet, & autant pour le nouveau, y compris les deux *conseillers gardes-scel*.

En 1684, lors de la suppression du nouveau châtelet, on supprima l'office de *conseiller garde-scel* de l'ancien châtelet, & on laissa subsister celui du nouveau châtelet, mais sous le titre de *conseiller* seulement, suivant l'édit de 1685: enfin on supprima treize offices de *conseillers* du nouveau châtelet, au moyen de quoi le nombre fut fixé à cinquante-six, tel qu'il est aujourd'hui, dont onze sont d'ancienne création, & les quarante-cinq autres ont été créés en divers tems, soit en 1551, lors de l'établissement du présidial, ou depuis.

Ces cinquante-six *conseillers* sont divisés en quatre services ou quatre colonnes; savoir le parc civil, le présidial, la chambre du conseil, & le criminel: ils passent successivement d'un service à l'autre,

suivant l'ordre de ces quatre colonnes qui changent tous les mois.

Ces quatre colonnes se réunissent dans les occasions, soit pour affaires de la compagnie, réceptions d'officiers, ou autres matieres importantes; & alors l'assemblée se tient en la chambre du conseil.

Les *conseillers au châtelet* assistent à certaines cérémonies, notamment aux publications de paix & aux services qui se font à S. Denis, où ils ont la droite sur les officiers de ville.

Ceux qui sont de la colonne du parc civil assistent avec le prevôt de Paris & le lieutenant civil à l'audience de la grand'chambre du parlement, à l'ouverture du rôle de Paris. (*A*)

Conseiller-clerc *ou* Conseiller d'Eglise, est un *conseiller* d'un siége royal dont l'office est affecté à un ecclésiastique. Tous les clercs ou ecclésiastiques qui sont conseillers, ne sont pas pour cela *conseillers-clercs*. Ceux qui sont pourvus d'offices de conseillers-lais, sont conseillers-lais, & il n'y a véritablement de *conseillers-clercs* que ceux qui sont pourvus d'un office affecté à un clerc.

Dans les tribunaux où il y a deux sortes d'offices de conseillers, les uns affectés à des laïcs, les autres à des clercs, les offices de chaque espece doivent être remplis par des personnes de la même qualité, c'est-à-dire que les offices de conseillers-lais doivent être remplis par des lais, & les offices de *conseillers-clercs* par des clercs, conformément à une déclaration faite pour le parlement le 23 Mars 1484.

L'objet que l'on a eu en créant ainsi deux sortes de conseillers clercs & lais, a été sans doute que les deux ordres concourussent également à l'administration de la justice; qu'il y eût des clercs pour soûtenir les privileges des ecclésiastiques, & des laïcs pour soûtenir les droits de l'état contre les entreprises des ecclésiastiques: c'est pourquoi les offices de conseillers-lais ne peuvent sans dispense être remplis par des clercs, de même que ceux de clercs ne peuvent aussi sans dispense être remplis par des laïcs.

L'établissement des *conseillers-clercs* est fort ancien: les premiers *conseillers-clercs* ont été les évêques & archevêques, qui en cette qualité avoient autrefois tous entrée au conseil du roi & au parlement, d'où ils ont encore conservé le titre de *conseillers du Roi en ses conseils*. Dans la suite il fut ordonné qu'il n'y auroit au conseil du Roi que ceux qui y seroient appellés: & Philippe VI. se faisant conscience d'empêcher que les prélats ne vaquassent à leurs spiritualités, ordonna qu'il n'y en auroit plus au parlement; il n'y eut que l'évêque de Paris & l'abbé de S. Denis qui y conserverent leur entrée, comme étant plus à portée que les autres d'y venir sans manquer à leurs autres fonctions.

Les six pairs ecclésiastiques qui ont aussi conservé leur séance au parlement, sont aussi proprement des *conseillers-clercs*, puisque ces places ne peuvent être remplies que par des ecclésiastiques; mais ils sont distingués par le titre de *ducs* & de *comtes & pairs ecclésiastiques*, & l'on n'a pas coûtume de les désigner sous le titre de *conseillers*, quoiqu'ils en fassent réellement la fonction; ce sont des *conseillers-clercs nés* en vertu de leur dignité de pair.

L'archevêque de Paris & l'abbé de Cluny sont encore des *conseillers-clercs* du parlement, mais ils sont distingués des autres par le titre de *conseillers d'honneur nés*.

Le châtelet de Paris est peut-être le premier tribunal où il y ait eu des places de *conseillers* affectées à des clercs sans autre dignité. En effet on a déja remarqué, en parlant de ce tribunal, qu'en 1327 il y avoit huit clercs & huit lais; mais soit que par ce terme de *clercs* on entendît alors seulement des *gens lettrés*, ou que ces offices de clercs ayent par succession de tems passé à des laïcs, il est certain qu'il ne subsiste aucun vestige de ces anciens offices de *conseillers-clercs*, & que l'on n'y en connoît point d'autre que les deux qui y furent créés, de même que dans tous les autres présidiaux, par édit du mois d'Août 1575.

Depuis que le parlement a été rendu sédentaire à Paris, il y a toûjours eu, outre ces prélats qui y avoient alors entrée, des places de *conseillers* affectées à des clercs. Le nombre en a varié selon les conjonctures; il est présentement de douze à la grand-chambre, & de douze qui sont distribués aux enquêtes.

Il y en a aussi un certain nombre dans les autres parlemens.

Pour posséder un office de *conseiller-clerc*, il faut régulierement être dans les ordres sacrés; mais on accorde quelquefois à de simples clercs des dispenses pour posséder ces offices.

Les *conseillers-clercs* ne vont point à la tournelle; ils n'instruisent point les procès criminels, & n'assistent point au jugement: cet usage est fort ancien; car on voit au registre du parlement de l'an 1475 une protestation faite le 23 Août par les gens d'église, sur ce qu'étant présens à la prononciation du jugement du connétable Saint-Pol qui fut fait à la bastille, *quod non erant per modum consilii*, *auxilii*, *autoritatis*, *consensus seu appunctamenti*.

Cependant au parlement de Grenoble il est d'usage que les *conseillers-clercs* instruisent les procès criminels, & assistent même au jugement comme juges, si la peine des accusés ne doit point être afflictive au corps.

Les *conseillers-clercs* des parlemens qui sont en même tems chanoines, sont dispensés de la résidence à leur canonicat, & ne laissent pas de gagner les gros fruits. Les jours de fêtes ils portent la robe rouge au chœur sous leur surplis.

A la grand'chambre du parlement où les *conseillers-clercs* siégent tous de suite, leur place est à la gauche des présidens: ils ne sont nommés qu'après les conseillers-laïcs; ils opinent cependant les premiers avec les présidens. Dans les autres chambres & tribunaux, ils n'ont rang que du jour de leur réception.

Un *conseiller-clerc* qui se trouve le plus ancien des conseillers de sa compagnie, peut décaniser, c'est-à-dire joüir de tous les honneurs & priviléges de doyen, & présider à la compagnie en cas d'absence des présidens ou autres chefs. *Voyez le tr. de* M. Petitpied, *du droit & des prérogatives des ecclésiastiques dans l'administration de la justice séculiere*. (*A*)

Conseillers Commissaires députés des Diocèses, *voyez* Chambre souveraine du Clergé. (*A*)

Conseillers communs et publics; ce sont les avocats consultans qui sont ainsi nommés dans une ordonnance de Charles V. de l'an 1356, qui défend aux juges royaux de les prendre pour leurs lieutenans, ne voulant pas qu'une même personne exerce deux offices. (*A*)

Conseillers de la Commune de Rouen et de Falaise, sont les *conseillers* municipaux de ces deux villes: ils sont ainsi qualifiés dans des lettres du mois de Novembre 1204, rapportées dans le *V. tome des ordonn. de la troisieme race, page* 671. (*A*)

Conseiller au Conseil royal, est le titre que l'on donne à ceux qui ont entrée & séance au conseil royal des finances. *Voyez ci-devant au mot* Conseil du Roi, l'article du *Conseil des finances*. (*A*)

Conseillers députés des Marchands fo-

RAINS DU POISSON DE MER EN LA VILLE DE PARIS : Charles V. leur adressa des lettres du 23 Avril 1364, concernant le salaire des vendeurs de marée ; il les autorise à augmenter ou diminuer ce salaire, après s'être informé de l'état des choses, & avoir pris l'avis des marchands ; & il ordonne au prevôt de Paris, conservateur, gardien & commissaire général de la marée, de faire observer ce qui auroit été reglé par eux. Il paroît que ces *conseillers* n'étoient que des députés des marchands de poisson, auxquels on donnoit la qualité de *conseillers* relativement à la commission dont ils étoient chargés. (*A*)

CONSEILLERS DE LA DOUANE, sont les assesseurs des juges de la jurisdiction des traites foraines de Lyon, qu'on appelle communément en ce pays *la jurisdiction de la doüane.* Ils sont au nombre de six. Leur création est en titre de l'année 1692, de même que celle des autres officiers de ce siége qui étoient auparavant en commission. L'un de ces *conseillers* a le titre de garde des sceaux, parce qu'il a la fonction de sceller les expéditions de ce tribunal. Le lieutenant en la maîtrise des ports, ponts, & passages de la même ville, est le dernier de ces six *conseillers*, & ce droit est attaché à son office de lieutenant en la maîtrise. *Voyez* DOUANE & TRAITES. (*A*)

CONSEILLER D'ÉGLISE, est la même chose que *conseiller-clerc*, & on leur donne plus communément ce dernier nom. *Voyez ci-devant* CONSEILLER-CLERC. (*A*)

CONSEILLER A L'ELECTION *ou* EN L'ELECTION est un des *conseillers* d'un siege d'élection, c'est-à-dire d'un de ces tribunaux qui connoissent en premiere instance des contestations au sujet des tailles. *Voyez* ELECTION & ELUS. (*A*)

CONSEILLERS D'ÉPÉE, sont des officiers d'épée qui ont entrée, séance, & voix déliberative en qualité de *conseillers* dans quelque compagnie de justice.

On peut mettre dans cette classe les princes du sang & les ducs & pairs qui siégent au parlement l'épée au côté, les *conseillers d'état d'épée* qui sont du conseil du Roi, les chevaliers d'honneur qui sont établis dans certaines compagnies ; il y a aussi quelques officiers d'épée, tels que des gouverneurs de province qui sont *conseillers-nés* dans certaines cours souveraines. Enfin les baillifs & sénéchaux, les grands-maîtres des eaux & forêts, & autres qui siégent en épée à la tête de certains tribunaux, sont bien des juges d'épée, mais on ne les désigne pas ordinairement sous le titre de *conseillers d'épée. Voyez* ce qui est dit ci-devant des *conseillers d'état d'épée* à l'article du CONSEIL DU ROI. (*A*)

CONSEILLERS-FACTEURS DE LA VILLE DE VERDUN, étoient deux officiers municipaux que les bourgeois de cette ville voulans former une espece de république, choisirent en 1340, & auxquels ils attribuerent la même autorité que les consuls avoient chez les Romains. *Voyez l'hist. de Verdun, p. 334.* (*A*)

CONSEILLER GARDE-NOTE. *V.* NOTAIRE. (*A*)

CONSEILLER GARDE-SCEL. *V.* NOTAIRE. (*A*)

CONSEILLERS DU ROYAUME (*Grands*), c'est le nom que l'on donnoit quelquefois aux *conseillers du grand conseil* ou *conseil secret du Roi*, comme on voit dans une ordonnance de Charles V. alors régent du royaume, du mois de Mars 1356. (*A*)

CONSEILLER AU GRAND-CONSEIL ; *voyez ci-devant* CONSEILLERS (*Grands*), & plus haut *au mot* CONSEIL, l'article du *Grand Conseil*, où il est parlé des *conseillers* de cette cour. (*A*)

CONSEILLER AU GRENIER A SEL, est un des *conseillers* d'un siege royal où sont portées en premiere instance les contestations qui s'élevent au sujet de l'imposition, vente & distribution du sel. *Voy.* GABELLES & GRENIER A SEL. (*A*)

CONSEILLERS D'HONNEUR, sont des personnes qui, sans être ni avoir été titulaires d'un office de conseiller, ont néanmoins entrée & voix déliberative dans une cour souveraine, avec le titre de *conseiller d'honneur*, & une séance distinguée au-dessus de tous les conseillers titulaires, à la différence des *conseillers honoraires*, qui sont des officiers vétérans & ne prennent dans la compagnie que leur rang ordinaire. Il y a encore d'autres *conseillers honoraires* ou *ad honores* différens des *conseillers d'honneur. Voy. ci-après* CONSEILLERS HONORAIRES.

Il y a des *conseillers d'honneur-nés*, c'est-à-dire qui le sont en vertu de quelqu'autre dignité à laquelle le titre & la fonction de *conseiller d'honneur* sont attachés ; d'autres qui le sont en vertu d'un brevet du prince qui leur confere cette qualité. Il y a des *conseillers d'honneur* dans la plûpart des cours souveraines : le parlement de Paris est la premiere où il y en ait eu & où ils sont encore en plus grand nombre.

L'origine des *conseillers d'honneur* au parlement vient de ce que cette cour ayant été tirée du conseil du Roi, il y eut pendant long tems beaucoup de relation entre ces deux compagnies : les gens du parlement étoient souvent appellés au conseil du Roi, & réciproquement les gens du conseil venoient souvent au parlement. Ils n'étoient cependant pas membres du parlement, ce n'étoit qu'une séance d'honneur qui leur étoit accordée : mais il devoit toûjours y en avoir au-moins un ou deux, & tous y avoient entrée quand ils jugeoient à-propos d'y venir ; c'est ce que dénote le grand nombre de conseillers dénommés dans les anciens registres du parlement, qui sont qualifiés en même tems *conseillers au conseil privé* & *conseillers en la cour.*

Comme cette affluence de monde causoit de l'embarras & de la confusion, le parlement voulut, en 1551, exclure de ses assemblées tous les gens du conseil ; c'est pourquoi les conseillers d'état se pourvûrent devers Henri II, lequel, par des lettres du 26 Mars 1556, les confirma dans le droit dont ils avoient joüi jusqu'alors.

Le parlement ayant fait des remontrances sur ces lettres, elles furent presqu'aussi-tôt révoquées, le roi se contentant que ceux de son conseil auxquels il accorderoit des lettres fussent reçûs en la cour ; c'est ce qui a donné à ces places la forme qu'elles ont aujourd'hui.

Cet arrangement fut observé paisiblement tant que nos rois n'accorderent des lettres de *conseiller d'honneur* qu'à des personnes de leur conseil ou qui étoient revêtues d'emplois honorables ; mais comme la faveur & le crédit faisoient accorder trop facilement de ces lettres à toutes sortes de personnes, on fit difficulté au parlement de recevoir tous ceux qui se présentoient ; on exigea qu'ils fussent actuellement conseillers au conseil privé & de service au conseil, & l'on ne voulut les admettre que pendant le tems qu'ils seroient de quartier.

Il ne paroît pas que l'on eût encore fait difficulté sur le nombre de ces *conseillers*, ni que l'on demandât un réglement sur cette matiere.

Ce ne fut qu'au mois de Janvier 1627, lorsque M. de Bullion surintendant des finances fut reçu *conseiller d'honneur*, qu'il fut arrêté que la cour ne délibereroit plus sur de pareilles lettres qu'il n'eût été fait un réglement à ce sujet, attendu la conséquence de l'affaire.

Cet arrêté ne fut pourtant pas suivi ; & quoiqu'il n'eût pas été fait de réglement, on reçut dans le même tems plusieurs *conseillers d'honneur*, entr'autres le cardinal de Richelieu, le 27 Mars 1627.

En 1632, lorsqu'on enregistra des lettres semblables accordées à M. de la Ville-aux-clercs secrétaire d'état, il fut de nouveau arrêté qu'on ne recevroit plus aucun *conseiller d'honneur*, soit d'épée ou de robe longue, au-delà du nombre qu'il y en avoit alors; ils étoient au-moins dix; on arrêta même qu'on n'en recevroit plus que de robe longue.

Mais cela ne fut encore point exécuté; & l'on en reçut aussi-tôt de toute espece, & sans que le nombre en eût été fixé.

En 1651, lorsque l'on reçut MM. les maréchaux de Villeroi & d'Estampes, on arrêta encore qu'à l'avenir il ne seroit plus reçu aucun maréchal de France ni autre, qu'il n'eût été fait réglement sur le nombre des *conseillers d'honneur*.

Cependant au mois de Juillet suivant, M. Amelot de Chaillou conseiller d'état fut reçu *conseiller d'honneur*, mais avec arrêté que l'on n'en recevroit plus aucun que le nombre ne fût réduit à six.

On reçut encore, le 20 Février 1652, MM. d'Aligre & de Barillon, & même sans faire aucun arrêté pour l'avenir.

Mais le 17 Juin 1654, lorsqu'on reçut M. d'Estampes, qui étoit conseiller d'état, & M. de Mesgrigni président au parlement de Rouen, il fut ordonné que dorénavant il n'y auroit que six *conseillers d'honneur* d'épée & six de robe longue; qu'on n'en recevroit plus aucun qu'ils ne fussent réduits à ce nombre; qu'il faudroit avoir exercé pendant 25 ans quelque emploi distingué; enfin qu'ils n'auroient séance en la cour que quatre de chaque ordre ensemble, c'est-à-dire quatre d'épée & autant de robe.

Il y en avoit pourtant alors quatorze, savoir MM. Molé de Champlatreux, de Bullion de Bonnelle, de Mesme d'Irval, d'Ormesson, d'Aligre, Barillon de Morangis, d'Estampes, de Mesgrigni, de Bellievre, MM. les maréchaux de Grammont, de Villeroi, d'Etrées & d'Estampes, & M. de la Ville-aux-clercs secrétaire d'état.

En 1657 on reçut encore MM. de Roquelaure, du Plessis-Praslin, & de la Meilleraye.

On tint néanmoins ensuite pendant quelque tems la main à la réduction déjà tant de fois proposée.

En effet, MM. de Seve & Boucherat qui avoient présenté leurs lettres dès 1659, ne furent reçus qu'en 1671; & l'on réitera l'arrêté précédemment fait, qu'il n'en seroit plus reçu aucun que le nombre ne fût réduit à six.

Ce dernier arrêté n'a pourtant pas été mieux exécuté que les précédens, puisque depuis ce tems il y en a toûjours eu huit, neuf, dix, & quelquefois davantage: & au lieu que suivant l'ancien usage ces places étoient affectées principalement à des conseillers d'état; qu'on n'en donnoit extraordinairement qu'à des cardinaux, des maréchaux de France, des amiraux, des secrétaires d'état, à des premiers présidens de cours souveraines; elles sont présentement la plûpart remplies par des maîtres des requêtes, des présidens aux enquêtes, & même quelquefois par de simples conseillers.

Ces *conseillers d'honneur* ont entrée, séance, & voix déliberative dans toutes les assemblées, mais ils ne rapportent point & n'ont aucune part aux épices & autres émolumens.

Il y a au parlement de Paris deux *conseillers d'honneur-nés*, savoir l'archevêque de Paris, & l'abbé de Cluni. Les autres *conseillers d'honneur* qui acquierent cette qualité par lettres du Roi, sont tous de robe, tels que des conseillers d'état, des présidens, des maîtres des requêtes; on a vû aussi quelques évêques *conseillers d'honneur*, notamment en 1720 M. Fontaine évêque de Nevers.

Il y a aussi des *conseillers d'honneur* dans les autres parlemens, & dans quelques-uns il y a de ces *conseillers-nés*, tels que l'abbé de Cîteaux qui est *conseiller d'honneur-né* au parlement de Dijon.

On ne voit point de *conseillers d'honneur* dans les chambres des comptes, mais il y en a au grand-conseil; il y en a aussi dans les cours des aides & autres compagnies supérieures: on a vû récemment dans la cour des aides de Paris M. de Lamoignon de Malesherbes, qui en est actuellement premier président, y remplir une place de *conseiller d'honneur*, tandis qu'il n'avoit encore que la survivance de celle de premier président, qui étoit alors remplie par M. de Lamoignon son pere, à présent chancelier de France.

Ceux auxquels le Roi accorde des lettres de *conseiller d'honneur* dans ces cours, sont la plûpart d'anciens avocats & procureurs généraux de ces cours mêmes, ou d'anciens premiers présidens de quelques autres cours; c'est pourquoi le nombre n'en est point fixe.

Au présidial de Nantes on appelle *conseillers d'honneur*, deux conseillers qui sont pourvûs d'offices de conseillers honoraires ou *ad honores;* ce sont des offices qui peuvent être possedés par des non-gradués, ils peuvent siéger en robe ou en habit court avec l'épée au côté; ils n'ont rang & séance qu'après les quatre plus anciens conseillers. *Voyez ce qui est dit ci-après de ces conseillers honoraires.* (*A*)

Conseillers honoraires, sont ceux qui ont obtenu des lettres d'honoraires au bout de 20 ans de service: on leur en accorde quelquefois plûtôt. Ils ont entrée, séance, & voix déliberative aux audiences & conseils, tant civils que criminels; mais ils ne peuvent instruire ni rapporter aucune affaire, & ne prennent aucune part aux épices ni autres droits.

Suivant l'usage du châtelet, les *conseillers honoraires* marchent suivant l'ordre de leur réception dans les rencontres particulieres de processions, offrandes, & enterremens où les conseillers au châtelet ne se trouvent point en corps. Lorsque la compagnie des conseillers se trouve en corps, le doyen des *conseillers honoraires* doit céder le pas au plus ancien des conseillers titulaires qui sont présens, quoique le doyen des *honoraires* fût plus ancien en réception que le plus ancien des conseillers titulaires présens: il en est de même pour la séance aux audiences & conseils. Il faut même observer qu'aux audiences les *honoraires* ne peuvent se trouver qu'au nombre de deux, au lieu qu'ils peuvent tous assister à la chambre du conseil & aux assemblées de la compagnie, & y prendre séance suivant l'ordre de leur réception, sous la condition toutefois ci-dessus exprimée, que le doyen des *honoraires* ne pourra avoir en aucun cas la préséance sur le plus ancien des conseillers présens. *Voyez* Honoraires & Lettres d'honoraires. (*A*)

Conseillers honoraires, sont aussi des offices particuliers quasi *ad honores*, & néanmoins différens de ceux des conseillers d'honneur.

Au mois d'Avril 1635, Louis XIII. créa en chaque bailliage & siége présidial un office de *conseiller honoraire*. Cet édit porte que ces offices pourront être possedés par toutes sortes de personnes ecclésiastiques ou séculieres, nobles ou autres, gradués ou non gradués; que les pourvûs de ces offices auront rang & séance immédiatement après les quatre anciens du siége, en habit long ou court, avec l'épée au côté ou sans épée, selon leur profession & qualité; qu'ils seront exempts de toutes tailles, taillon, crûes & autres levées de deniers, & qu'il sera procédé à leur réception & installation par les juges présidiaux de chaque ressort, & à leur refus par le premier des maîtres des requêtes ou autres juges

royaux trouvés sur les lieux, après une information de vie & moeurs & sans aucun autre examen.

Leurs droits, de même que celui des autres *conseillers honoraires* ou vétérans, se bornent à avoir entrée, séance, & voix déliberative aux audiences & conseils, tant civils que criminels; ils ne peuvent pas non plus instruire ni rapporter, & n'ont point de part aux épices & émolumens des procès.

Il subsiste encore de ces offices dans plusieurs bailliages & siéges présidiaux; dans d'autres ils ont été réunis aux autres offices de conseillers.

Au châtelet, l'office de *conseiller honoraire* fut uni en 1638 à un autre office de conseiller créé en 1634, sans aucune réserve de préséance que celle d'ancienneté en l'ordre de réception; & par une déclaration du 28 Octobre 1679 cet office fut totalement supprimé. Au mois de Février 1674, le roi en créant le nouveau châtelet, y avoit aussi créé un office de *conseiller honoraire* comme dans l'ancien châtelet; mais ce nouvel office n'ayant pas été levé, le roi le supprima & en créa un pour les deux châtelets, avec pouvoir, au cas qu'il fût gradué, d'instruire & rapporter toutes sortes de procès, sans néanmoins participer aux épices & émolumens, ni en percevoir à son profit pour les procès jugés à son rapport. Les deux châtelets ayant été réunis en un en 1684, & le nombre des conseillers réduit à 56, sans parler de l'office de *conseiller honoraire*, cet office qui n'avoit pas été levé depuis 1683, est demeuré tacitement éteint.

Au présidial de Nantes il y a deux de ces offices de *conseillers honoraires*; on les appelle dans le pays *conseillers d'honneur*, quoique leur vrai titre suivant les édits de création soit *conseiller honoraire*: ils n'ont rang & séance qu'après les quatre plus anciens conseillers. *Voyez ci-devant* CONSEILLER D'HONNEUR. (*A*)

CONSEILLERS JUGEURS: on appelloit ainsi anciennement les assesseurs d'un juge, dont la fonction étoit spécialement de juger avec lui les procès, à la différence de ceux qu'on appelloit *rapporteurs*, qui faisoient simplement l'exposition des enquêtes, c'est-à-dire non-seulement des enquêtes proprement dites, mais aussi des informations, des titres, & en général de toutes les preuves de fait: on les appelloit aussi quelquefois *jugeurs* simplement.

L'ordonnance du mois de Juillet 1316, contenant le rôle de ceux qui devoient composer le parlement, met après la grand'chambre les *jugeurs* des enquêtes, qui étoient au nombre de 14, les quatre premiers clercs, savoir deux évêques & deux abbés, & les autres lais; ensuite sont nommés les huit rapporteurs d'enquêtes.

Dans l'ordonnance du mois de Décembre suivant, les *jugeurs* clercs, qui sont au nombre de six, sont nommés séparément, & ensuite les *jugeurs* lais au nombre de sept.

Il y avoit alors, comme on voit, au parlement, deux sortes de conseillers, les *jugeurs* & les rapporteurs, dont les uns étoient tirés de la noblesse, les autres choisis parmi les citoyens; ce qui demeura dans cet état jusqu'à l'ordonnance du 11 Mars 1344 (que M. le président Henault date du 10 Avril), par laquelle les *conseillers jugeurs* & les rapporteurs furent unis en un même corps, le roi ayant ordonné que tous les conseillers des enquêtes rapporteroient, s'ils n'étoient excusés par leurs présidens; car tous, dit cette ordonnance, doivent être rapporteurs & *jugeurs*. *Voyez* Dutillet, *rec. des rangs*, &c.

Il y avoit aussi dès-lors en la chambre des comptes deux sortes de conseillers comme au parlement; les *jugeurs*, qui sont les maîtres des comptes, & les rapporteurs ou petits clercs des comptes, appellés présentement *auditeurs*. *Voyez au mot* COMPTES *l'article de la Chambre des Comptes*, & Pasquier, *rech. liv. II. ch. v.*

Il en étoit à-peu-près de même dans la plûpart des siéges royaux où il y avoit des conseillers, comme au châtelet; les uns étoient occupés au siége pour juger avec le prevôt de Paris, les autres faisoient simplement la fonction d'auditeurs & examinateurs de témoins, & ne jugeoient point. *Voyez l'article du* CHASTELET. *Voyez aussi au mot* JUGEURS. (*A*)

CONSEILLERS-JURÉS DE LA VILLE DE POITIERS, sont les conseillers du corps de cette ville, qui ont séance après les échevins. *Voyez* les lettres de Charles V. du mois de Décembre 1372, qui leur accordent la noblesse. (*A*)

CONSEILLERS-MAGISTRATS, est le titre que le roi donna en 1551 aux conseillers des présidiaux, ils le portent encore présentement. *Voyez ce qui en est dit ci-après à l'article* CONSEILLER DU ROI. (*A*)

CONSEILLER AU PARLEMENT. *Voyez* PARLEMENT. (*A*)

CONSEILLERS DE POLICE, furent créés par édit de Novembre 1706, au nombre de deux dans chacun des bailliages, sénéchaussées, & autres siéges où il y a des lieutenans de police; mais par une déclaration du 18 Octobre 1707, ils furent réunis aux corps & communautés d'officiers, tant à bourse commune que d'arts & métiers. (*A*)

CONSEILLER AU PRÉSIDIAL. *Voyez* PRÉSIDIAL. (*A*)

CONSEILLERS-PRÉSIDIAUX, sont les mêmes que les conseillers au présidial. *Voyez ci-après l'article* CONSEILLERS DU ROI, & PRÉSIDIAL. (*A*)

CONSEILLER À LA PREVÔTÉ. *V.* PREVÔTÉ. (*A*)

CONSEILLER-RAPPORTEUR, anciennement étoit un de ceux qui étoient employés uniquement à faire le rapport des enquêtes, c'est-à-dire des titres & preuves. Ces conseillers ne jugeoient point; cela étoit reservé à ceux que l'on appelloit *jugeurs*. *Voy. ci-devant au mot* CONSEILLERS-JUGEURS.

Présentement on appelle *conseiller-rapporteur* ou *rapporteur* simplement, celui des conseillers qui est chargé de faire le rapport d'une affaire appointée. *Voyez* RAPPORT & RAPPORTEUR. (*A*)

CONSEILLERS-RAPPORTEURS DES CRIÉES, étoient des officiers créés par Henri IV. dans chaque jurisdiction royale de Normandie, auxquels il avoit attribué le droit de faire seuls les rapports des criées, & de rapporter les affaires d'une autre nature concurremment avec les officiers du siége. Ces offices furent supprimés, de même que toutes les anciennes charges de rapporteurs & de vérificateurs des saisies & criées, par l'édit du mois d'Octobre 1694, par lequel le roi créa en même tems de nouvelles charges de certificateurs des criées. *Voyez le traité de la vente des immeubles par decret* de M. d'Hericourt, *ch. viij. & ci-devant* CERTIFICATEUR, & *ci-après* CRIÉES. (*A*)

CONSEILLER DU ROI, est un titre commun à plusieurs sortes d'officiers de justice; on l'a aussi communiqué à plusieurs sortes d'officiers militaires & de finances, & même à des gens de lettres.

Ce titre pris dans sa véritable signification ne convient naturellement qu'à ceux dont le Roi prend conseil pour ses affaires. Et en effet ceux qui sont des conseils d'état & privé du Roi, sont les premiers qui ayent porté ce titre de *conseiller du Roi*, qui est juste à leur égard, puisque le Roi les assemble pour donner leur avis en sa présence sur les affaires qu'il fait mettre en délibération dans son conseil. Les ecclésiastiques, les gens d'épée & ceux de robe, dont ce conseil est composé, prennent tous également le titre de *conseiller du Roi en ses conseils*; les évêques prennent encore tous cette qualité, parce qu'autrefois ils avoient tous entrée au conseil du Roi.

Loyseau, *en son traité des offices, liv. I. chap. vij. n. 57.* dit que le titre de *conseiller du Roi* étoit autrefois si honorable, que les moindres officiers qui le portoient étoient les baillifs & sénéchaux; que ce titre valoit autant qu'à présent celui de *conseiller* d'état, parce qu'au commencement ceux qui portoient ce titre, étoient des gens du conseil du Roi qui étoient envoyés pour gouverner les provinces & rendre la justice; que depuis il fut communiqué aux lieutenans généraux des baillifs, lorsqu'ils furent érigés en titre d'office, & qu'ils succéderent au fait de la justice en la fonction entiere des baillifs & sénéchaux; qu'encore en 1551, lors de l'érection des *conseillers-présidiaux*, on ne voulut pas leur communiquer ce titre; qu'on aima mieux en forger exprès un autre, & emprunter pour eux des Romains la qualité de magistrat, quoiqu'en effet ils ne soient pas vrais magistrats; que cela fut fait ainsi, ou afin qu'il y eût une distinction d'honneur entre eux & leurs chefs, qui sont les lieutenans du siége, ou plûtôt afin de les distinguer d'avec les anciens avocats, qui auparavant servoient d'assesseurs & *conseillers* aux magistrats, & que par cette raison on appelloit anciennement en France *conseillers.* De sorte, dit-il, que les *conseillers-présidiaux* furent appellés *conseillers-magistrats*, c'est-à-dire *conseillers en titre d'office.*

Mais Loyseau ajoute que depuis, ce titre a été communiqué pour de l'argent (& pour ainsi dire par impôt) aux élus, & à d'autres petits financiers dont on a voulu parer les offices de ce titre afin de les mieux vendre; qu'il en est arrivé comme des anneaux d'or qui étoient jadis l'enseigne de la noblesse Romaine, laquelle les jetta & quitta par dépit d'un commun consentement, lorsque Flavius affranchi d'Appius Clodius fut fait édile-currule, & par ce moyen acquit le droit de porter l'anneau d'or; de même que les honnêtes femmes de France quitterent la ceinture d'or qui étoit autrefois leur marque & ornement, lorsqu'elles virent que les femmes publiques affectoient d'en porter contre la prohibition du roi S. Louis, dont est venu le proverbe, *Bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée;* que de même le titre de *conseiller du roi* fut tellement méprisé, que les *conseillers-présidiaux* le refuserent, lorsqu'on voulut le leur attribuer pour de l'argent.

Loyseau ne parle pas des *conseillers* au châtelet de Paris; ce sont néanmoins les premiers après les gens du conseil qui ont porté le titre de *conseiller du roi.* Ce tribunal est le premier où il y ait eu des *conseillers;* & le titre de *conseiller du roi* leur convenoit d'autant mieux, que nos rois, entr'autres S. Louis, alloient souvent en personne rendre la justice au châtelet; & c'est sans doute par cette raison que le prevôt de Paris avec les *conseillers* de son siége, s'appelloient le *conseil du roi au châtelet.*

Depuis que le roi eut fixé à Paris une portion de son conseil d'état sous le titre de *parlement*, ceux qui ont été établis pour former cette compagnie, ont aussi pris le titre de *conseiller du roi*, pour lequel ils sont fondés en double titre: l'un, en ce qu'ils ont été tirés du conseil du roi, & qu'ils en ont encore fait long-tems les fonctions, lorsque le roi assembloit son conseil étroit & privé avec le parlement pour tenir son conseil commun; l'autre titre est que, depuis l'institution du parlement, nos rois ont coûtume de venir quand ils jugent à propos tenir leur lit de justice au parlement, & d'y délibérer de leurs affaires avec ceux qui composent le parlement, lequel par cette raison est nommé dans les anciens titres & auteurs, *la cour du roi.* Dans des lettres du roi Jean du 16 Novembre 1353, les *conseillers du roi* au parlement sont dits *tenans le parlement.*

Nos rois ayant par succession de tems établi des *conseillers* dans les bailliages & sénéchaussées, & dans la plûpart des autres siéges royaux, on donna aussi aux *conseillers* de ces différens siéges le titre de *conseillers du roi*, à l'instar de ceux du châtelet. Ceux qui l'avoient d'abord négligé, l'ont dans la suite reçû, & présentement ce titre est commun à tous les *conseillers* des siéges royaux.

Il a été attribué non-seulement à tous les *conseillers* proprement dits établis dans les siéges royaux, mais encore à beaucoup d'autres officiers de justice, dont le titre propre & principal n'est cependant pas celui de *conseiller*, tels que les présidens des cours souveraines, des conseils souverains & provinciaux, & des présidiaux, les maîtres des requêtes & maîtres des comptes, les correcteurs-auditeurs, les lieutenans généraux, civils, particuliers, criminels & de police, les assesseurs, les greffiers en chef des cours, & autres siéges royaux; les trésoriers de France, les secrétaires du Roi, les notaires, les commissaires au châtelet de Paris, & beaucoup d'autres officiers des justices royales.

Le connétable prenoit aussi le titre de *conseiller du roi;* & on trouve des exemples qu'on l'a donné anciennement à quelques maréchaux de France.

La plûpart des trésoriers, receveurs & payeurs des deniers royaux, & leurs contrôleurs, ont aussi le titre de *conseiller du roi.*

Enfin il y a encore quelques officiers du Roi qui ne sont ni de justice, ni militaires, ni de finances, mais que l'on peut plûtôt placer dans la classe des gens de lettres, qui ont aussi le titre de *conseiller du roi*, comme le premier medecin, & ceux qui ont un brevet d'historiographe de France.

Il n'est pas vrai, comme quelques-uns se l'imaginent, que ce titre ait été communiqué jusqu'aux langayeurs de porcs. C'est une plaisanterie par laquelle on a voulu faire entendre que ce titre fort honorable en lui-même a été prodigué à beaucoup de petits officiers, & que chacun a eu l'ambition d'en être décoré. (*A*)

CONSEILLERS DU ROI RÉFORMATEURS GÉNÉRAUX. On donnoit ce titre à ceux que le roi envoyoit avec une commission dans quelque province pour y réformer l'administration de la justice. Cette qualité est donnée à Bertrand prieur de S. Martin des Champs, dans des lettres du mois de Décembre 1351. (*A*)

CONSEILLERS À LA TABLE DE MARBRE, *voyez* TABLE DE MARBRE. (*A*)

CONSEILLERS DU ROI GÉNÉRAUX TRÉSORIERS SUR LE FAIT DE L'AIDE POUR LA RANÇON DU ROI. Dans des lettres de Charles V. du 28 Juin 1364, cette qualité est donnée à ceux qui avoient été ordonnés sur le fait de l'aide pour la rançon du roi Jean. (*A*)

CONSEILLERS VÉRIFICATEURS & RAPPORTEURS DES DÉFAUTS FAUTE DE COMPAROIR ET DE DÉFENDRE. Par édit du mois de Mars 1691, Louis XIV. créa deux de ces offices de *conseillers* en chaque présidial, bailliage & sénéchaussée du royaume, avec attribution de trente sols en toutes affaires excédentes 20 liv. & exemption de la taille, & autres impositions généralement quelconques; logement de gens de guerre, guet & garde, tutelle & curatelle, & autres charges publiques. Le motif exprimé dans cet édit, étoit d'éviter les surprises fréquentes qui proviennent de ce que la plûpart des juges n'examinent que legerement les pieces justificatives des demandes en profit de défaut. Peu de tems après, le roi par une déclaration du 7 Août 1691, réunit ces *conseillers* au corps des officiers de chaque siége. Ces offices ont depuis été totalement supprimés par édit du mois d'Août 1716. Au châte-

let de Paris chaque *conseiller* rapporte à son tour pendant une semaine les défauts faute de comparoir. (*A*)

CONSEILLERS DE VILLE, sont ceux qui sont du conseil d'une ville: ils sont aussi appellés *prudhommes* & *élus*; & en quelques autres endroits, *consuls-bailles*. Il y en avoit quarante à Aurillac, comme il paroît par une ordonnance de Charles V. de 1359. A Villefranche en Perigord, on les appelloit *jurés*. (*A*)

CONSENS, s. m. (*Jurisprud.*) terme usité en matiere bénéficiale, qui vient du Latin *consensus*, dont il paroît être une abréviation.

Le *consens* est une petite note sommaire, portant qu'un tel procureur constitué par la procuration pour résigner, a l'expédition de la présente signature, & que l'original de la procuration est demeuré à la chancellerie ou à la chambre apostolique. Ce *consens* est daté du jour même de la provision.

Les vingt jours pendant lesquels le résignant doit survivre pour faire valoir la résignation, ne se comptent que du jour de la prestation du *consens* par le résignant à l'expédition de la provision: mais comme on donne date aux François du jour de l'arrivée du courier, les ordinaires de France ne tirent aucun avantage de la clause qui veut que les vingt jours ne soient comptés que depuis la prestation du *consens*.

Le *consens* est étendu au dos de la signature par le notaire de la chancellerie, ou par un des notaires de la chambre, & contient l'année, le jour du mois, le nom du résignant, le nom & surnom du fondé de procuration pour résigner, que l'on remplit dans le blanc de la résignation, & la souscription du notaire en la forme suivante:

> *Die quintâ Julii 1753,*
> *retroscriptus Joannes per D.*
> *Petrum Garnier, in Romanâ*
> *curiâ sollicitatorem procuratorem*
> *suum, resignationi & litterarum*
> *expeditioni consensit & juravit*, &c.
> *Est in camer. apostolicâ*
> *Lucius Antamorus.*

C'est ainsi que les notaires de la chambre étendent le *consens*: mais lorsque l'extension en est faite par le notaire de la chancellerie, la forme en est différente; au commencement le notaire met:

> *Anno Incarnationis Dominicæ 1753,*
> *die quintâ Julii*, &c.
> & au bas, *est in cancellariâ.*

Il est au choix du banquier, qui est ordinairement porteur de la procuration pour résigner, de faire mettre le *consens* par le notaire de la chancellerie, ou par un des notaires de la chambre apostolique.

Quoique la procuration ne soit remise entre les mains du notaire de la chancellerie ou d'un des notaires de la chambre, qu'après la date de la résignation admise, & même souvent qu'elle ne soit remise que long-tems après la date retenue, cependant l'extension du *consens* ne se fait pas seulement du jour que la procuration a été remise au notaire, mais du jour que la résignation a été admise; ensorte que la date de la résignation, & celle du *consens* qui est au dos de la signature, sont toûjours du même jour.

Si le résignant se réserve une pension, & que le résignataire ait été présent à la procuration, & ait consenti à la pension, la procuration *ad resignandum* doit faire mention de la présence & du consentement du résignataire, & qu'il a accepté la résignation aux conditions y portées: mais si le résignataire n'a point été présent, & conséquemment qu'il n'ait pas consenti à la pension, on met en ce cas la clause suivante:

> *Et cum derogatione regulæ*
> *de præstando consensu, attento quod*
> *resignatarius absens & orator qui pacificè*
> *possidet, aliter resignare non intendit*

Lorsque le résignataire a consenti à la pension, on ne met point cette clause; mais en même tems que l'on fait étendre le *consens* sur la résignation, le notaire étend le *consens* au dos de la signature de pension en cette maniere:

Die, &c. (si c'est à la chambre) & sic'est à la chancellerie, *anno Incarnationis Dominicæ, retroscriptus D. Joannes per illustrem virum D. procuratorem suum reservationi retroscriptæ & litterarum expeditioni consensit*, &c. *juravit*, &c.

Le *consens* ne se met qu'aux résignations & aux signatures de pension. *Voyez le recueil des décisions sur les matieres bénéficiales de* Drapier, *tome I. pp. 168. 492. & 493.* (*A*)

* CONSENTEMENT, AGRÉMENT, PERMISSION, (*Gramm.*) termes relatifs à la conduite que nous avons à tenir dans la plûpart des actions de la vie, où nous ne sommes pas entierement libres, & où l'évenement dépend en partie de nous, en partie de la volonté des autres. Le *consentement* se demande aux personnes intéressées; la *permission* se donne par les supérieurs qui ont le droit de veiller sur nous, & de disposer de nos occupations; l'*agrément* s'obtient de ceux qui ont quelqu'autorité ou inspection sur la chose dont il s'agit. Nul contrat sans le *consentement* des parties: les moines ne sortent point de leurs maisons sans une *permission*: on n'acquiert point de charge à la cour sans l'*agrément* du Roi. On se fait quelquefois prier pour *consentir* à ce qu'on souhaite; tel supérieur refuse des *permissions*, qui s'accorde des licences; un concurrent protégé rend quelquefois l'*agrément* impossible.

* CONSENTEMENT, sub. m. (*Logiq. & Morale.*) c'est un acte de l'entendement, par lequel tous les termes d'une proposition étant bien conçûs, un homme apperçoit intérieurement, & quelquefois désigne au-dehors, qu'il y a identité absolue entre la pensée & la volonté de l'auteur de la proposition, & sa propre pensée & sa propre volonté. La négation & l'affirmation sont, selon les occasions, des signes de *consentement*. L'esprit ne donne qu'un seul *consentement* à une proposition, si composée qu'elle puisse être; il faut donc bien distinguer le *consentement* du signe du *consentement*: le signe du *consentement* peut être forcé; il n'en est pas de même du *consentement*. On a beau m'arracher de la bouche que mon sentiment est le même que celui de tel ou de tel, cela ne change point l'état de mon ame. Le *consentement* est ou exprès, ou tacite, ou présumé, ou supposé: il s'exprime par les paroles; on l'apperçoit, quoique tacite, dans les actions; on le présume par l'intérêt & la justice; on le suppose par la liaison des membres avec le chef. Les misantropes rejetteront sans doute le *consentement* présumé; mais c'est une injure gratuite qu'ils feront à la nature humaine; il est fondé sur les principes moraux les plus généraux & les plus forts: les difficultés qu'on pourroit faire sur le *consentement* supposé, ne sont pas plus solides que celles qu'on feroit sur le présumé. Le pacte exprès naît du *consentement* exprès; le tacite, du tacite; le présumé, du présumé, & le supposé du supposé. Le *consentement* de l'enfance, de la folie, de la fureur, de l'ivresse, de l'ignorance invincible, est réputé nul: il en est de même de celui qui est arraché par la crainte, ou surpris par adresse; en toute autre circonstance, le *consentement* fonde l'apparence de la faute, & le droit de châtiment & de représaille. *Voyez* PACTE.

CONSENTEMENT *des parties*, (*Œconom. anim.*) s'entend

s'entend d'une certaine relation ou sympathie, par le moyen de laquelle, lorsqu'une partie est immédiatement affectée, une autre à une distance se trouve affectée de la même façon.

Ce rapport mutuel ou ce *consentement des parties*, est sans doute produit par la communication des nerfs, & par leur distribution & leurs ramifications admirables par tout le corps. *Voyez* NERF.

Cet effet est si sensible, qu'il se manifeste aux yeux des medecins: ainsi une pierre dans la vessie, en tiraillant ses fibres, les affectera & les mettra dans de telles convulsions, que les tuniques des intestins seront affectées de la même maniere par le moyen des fibres nerveuses; ce qui produira une colique. Ces tiraillemens s'étendent même quelquefois jusqu'à l'estomac, où ils occasionnent des vomissemens violens: c'est pourquoi le remede en pareil cas doit regarder la partie originairement attaquée.

Les Naturalistes supposent que la ramification de la cinquieme paire des nerfs aux parties de l'œil, de l'oreille, à celles de la bouche, des joues, du diaphragme, & des parties environnantes, *&c.* est la cause du *consentement* extraordinaire de ses parties: c'est de-là qu'une chose savoureuse vûe ou sentie, excite l'appétit, & affecte les glandes & les parties de la bouche; qu'une chose deshonnête vûe ou entendue, fait monter le rouge au visage; que si elle plaît, elle affecte le diaphragme, & excite au rire les muscles de la bouche & du visage; & qu'au contraire si elle afflige, elle affecte les glandes des yeux & les muscles du visage, tellement qu'elle occasionne des larmes.

Le docteur Willis, cité par M. Derham, attribue le plaisir du baiser, l'amour, & même la luxure que ce plaisir excite, à cette paire de nerfs qui se ramifiant, & aux levres & aux parties génitales, occasionne une irritation dans celles-ci par l'irritation des premieres.

Le docteur Sach pense que c'est du *consentement* des levres de l'utérus à celles de la bouche, qu'une femme grosse étant effrayée de voir des levres galeuses, il lui survint des pustules toutes semblables aux levres de l'utérus. *Chambers.*

Il ne faut au reste regarder toutes ces explications que comme de pures conjectures. La maniere dont nos sensations sont produites, est une matiere qui restera toûjours remplie d'obscurité pour les Physiciens. *Voyez* SYMPATHIE.

CONSENTES, adj. (*Mythol.*) Les Romains appelloient ainsi leurs douze grands dieux, de l'ancien verbe Latin *conso*, conseiller, parce qu'on les supposoit admis au conseil de Jupiter. Ces dieux *consentes* étoient ceux du premier ordre, & l'on en comptoit six mâles; savoir Jupiter, Neptune, Mars, Apollon, Mercure, & Vulcain; & six déesses, Junon, Vesta, Minerve, Diane, Cerès, & Venus. Varron semble reconnoître deux sortes de dieux *consentes*. J'invoquerai, dit-il, *livre I. de re rusticâ*, les douze dieux *consentes*, non pas ces dieux dont les statues dorées sont au grand marché de la ville, ces dieux dont six sont mâles & six femelles, mais les douze dieux qui aident ceux qui s'adonnent à l'agriculture. On pense que les Grecs ont aussi connu ces dieux sous le même nom, & qu'ils y ajoûterent Alexandre le grand comme dieu des conquêtes; mais les Romains ne lui firent pas le même honneur. Ces douze dieux avoient en commun un temple à Pise en Italie; & les fêtes qu'on célébroit en leur honneur portoient le nom de *Consentia. Chambers.* (*G*)

* CONSENTIES *ou* CONSENTIENNES, adject. pris subst. (*Mythol.*) fêtes instituées à l'honneur des dieux consentes, par plusieurs familles ou compagnies qui concourant à la solennité de ces fêtes à frais communs, marquoient la vénération particuliere qu'elles portoient à ces divinités. Il paroît qu'on ne s'est pas contenté de trouver un seul fondement au nom de ces fêtes, & qu'on a voulu qu'elles s'appellassent *consenties*, parce qu'il y avoit société de dieux & société d'adorateurs.

CONSÉQUENCE, CONCLUSION, (*Gramm. synon.*) termes qui désignent en général une dépendance d'idées, dont l'une est la suite de l'autre.

On dit *la conclusion d'un syllogisme, la conséquence d'une proposition, la conclusion d'un ouvrage, la conséquence qu'on doit tirer d'une lecture. Voyez* SYLLOGISME; *voyez aussi* CONSÉQUENT. (*O*)

* CONSÉQUENCE, s. f. (*Logiq.*) c'est dans un raisonnement la liaison d'une proposition avec les prémices dont on l'a déduite: ainsi il est indifférent que les prémisses soient vraies ou fausses pour que la liaison soit bonne, & pour que la *conséquence* soit accordée ou niée. *Exemple.* Si les bons étoient suffisamment récompensés dans ce monde par les plaisirs de la vertu, & les méchans suffisamment punis par les suites fâcheuses du vice, il n'y auroit aucune récompense ni aucune peine à venir, sans qu'on pût accuser Dieu d'injustice: or les bons sont suffisamment récompensés dans ce monde par les plaisirs de la vertu, & les méchans suffisamment punis par les suites du vice; donc il n'y auroit aucune récompense ni aucune peine à venir, sans qu'on pût accuser Dieu d'injustice. On peut avoüer ce *donc*, sans convenir des prémisses auxquelles il a rapport. La *conséquence* est bien tirée, mais il est de foi que la mineure est fausse. Il est évident que le conséquent peut être distingué, mais non la *conséquence*: on nie ou l'on accorde qu'il y a liaison. *Voyez* CONSÉQUENT.

CONSÉQUENT, adj. (*Arith.*) c'est ainsi que l'on appelle en Arithmétique le dernier des deux termes d'un rapport, ou celui auquel l'antécédent est comparé. *V.* ANTÉCÉDENT, RAPPORT & PROPORTION.

Ainsi dans le rapport de b à c, la grandeur c est le *conséquent*, & la grandeur b l'antécédent. (*O*)

* CONSÉQUENT, (*le*) adj. pris sub. (*Logiq.*) c'est la proposition qu'on infere des prémisses d'un raisonnement. *Exemp.* Il semble que si les hommes étoient naturellement méchans, c'est de la vertu & non du vice qu'ils devroient avoir des remords: or c'est du vice seulement qu'ils ont des remords; donc ils ne sont pas naturellement méchans. *Ils ne sont pas naturellement méchans*; voilà le *conséquent*: *donc* est le signe de la conséquence ou de la liaison qu'on suppose entre le *conséquent* & les prémisses. Si le *conséquent* est équivoque, c'est-à-dire s'il y a un sens dans lequel il soit bien déduit des prémisses, & un sens dans lequel il soit mal déduit des prémisses, on dit en répondant au raisonnement, *je distingue le conséquent*; en ce sens j'avoue la conséquence; en cet autre sens je nie la conséquence, ou j'avoue la liaison de la proposition avec les prémisses, ou je nie la liaison de la proposition avec les prémisses. *Voyez* CONSÉQUENCE, PRÉMISSES, SYLLOGISME, RAISONNEMENT.

CONSEQUENTIA, terme Latin en usage dans l'Astronomie. On dit qu'une étoile, une planete, ou une comete, ou tout autre point du ciel se meut ou paroît se mouvoir *in consequentia*, lorsqu'elle se meut ou paroît se mouvoir d'occident en orient, suivant l'ordre des signes du Zodiaque. Ce mot est opposé à *antecedentia*. Voyez *ANTECEDENTIA*. (*O*)

CONSERANS *ou* COUSERANS, (*le*) *Géog.* petit pays de France en Gascogne, borné par le comté de Foix, le Comminges, & la Catalogne.

CONSERVATEUR, s. m. (*Jurispr.*) est un officier public établi pour la conservation de certains droits ou priviléges. Il y en a de plusieurs sortes: les uns qu'on appelle *greffiers-conservateurs*, dont la fonction est de tenir registre de certains actes pour la

conservation des droits de ceux que ces actes intéressent, tels que les *conservateurs* des hypotheques, les *conservateurs* des rentes, les *conservateurs* du domaine, les *conservateurs* des priviléges des bourgeois de Paris; d'autres qu'on appelle *juges-conservateurs*, qui ont jurisdiction pour conserver certains droits & priviléges, tels que les *conservateurs* des priviléges royaux & apostoliques des universités, les *conservateurs* des foires, *&c. Voyez ci-après les subdivisions de cet article.* (*A*)

CONSERVATEUR APOSTOLIQUE, *ou* DES PRIVILÉGES APOSTOLIQUES DES UNIVERSITÉS. Les universités ont deux sortes de priviléges, savoir apostoliques & royaux, & elles ont aussi des *conservateurs* différens pour chaque sorte de priviléges. On entend par *priviléges apostoliques*, ceux qui ont été concédés par les papes. L'université de Paris a pour *conservateur* de ses priviléges royaux le prevôt de Paris, & pour *conservateurs* de ses priviléges apostoliques, les évêques de Beauvais, Senlis, & Meaux, quand elle fait choix de l'un d'eux, & qu'il veut bien accepter la commission au nom du pape. Charles V. dans des lettres du 18 Mars 1366, portant confirmation des priviléges de l'université de Paris, fait mention en plusieurs endroits du *conservateur* de ces priviléges; ce qui ne peut s'entendre du prevôt de Paris, comme la suite le fait connoître. Il est parlé d'abord en général des priviléges accordés à l'université, tant par le saint siége que par les prédécesseurs de Charles V. & il est dit que le *conservateur* des priviléges, le garde du scel de cette cour, sont exempts de tout péage & exaction; qu'en vertu des priviléges qui leur ont été accordés par le saint siége, il doit connoître du refus fait aux écoliers étudians dans l'université de leur donner les fruits de leurs bénéfices, & des contestations qu'auront les écoliers & principaux officiers de l'université au sujet des péages dont ils sont exempts, même quand les parties adverses de ces écoliers & officiers résideroient hors du royaume; qu'il peut employer les censures ecclésiastiques contre les parties adverses de ces écoliers & officiers; que néanmoins le parlement, le prevôt de Paris, & autres juges, troubloient journellement le *conservateur* dans la connoissance de ces matieres, disant qu'elles étoient réelles. Sur quoi Charles V. déclare que quoique la connoissance de ces matieres appartienne à lui & à sa jurisdiction, cependant, par grace pour l'université, il permet au *conservateur* d'en connoître, pourvû que la conclusion du libelle soit personnelle; & en conséquence il ordonne à tous ses juges, & nommément au prevôt de Paris, de faire joüir le *conservateur* de cette concession. Le prevôt de Paris étant alors *conservateur* des priviléges royaux de l'université, on ne peut entendre ce qui est dit dans ces lettres, que du *conservateur* des priviléges apostoliques. Urbain VI. à la priere de Charles V. ordonna par une bulle du 14 Mars 1367, que quand le pape seroit en Italie, nul ecclésiastique ne pourroit faire assigner aucun habitant de France hors du royaume, devant les *conservateurs* à lui accordés par les papes dans la forme prescrite par le concile de Vienne; & que nul ecclésiastique, en vertu d'une cession de droits, ne pourroit faire assigner, même en France, devant ces *conservateurs* aucun habitant du royaume. L'exécution de cette bulle fut ordonnée dans le même tems par Charles V. (*A*)

CONSERVATEUR DES CASTILLANS TRAFIQUANS DANS LE ROYAUME. Charles V. dans les priviléges qu'il accorda à ces marchands au mois d'Avril 1364, leur donne pour *conservateurs* de ces priviléges le doyen de l'église de Rouen, & le bailli & le vicomte de cette ville. (*A*)

CONSERVATEURS DES DECRETS VOLONTAIRES, furent créés par édit du mois de Janvier 1708, sous le titre de *commissaires-conservateurs généraux des decrets volontaires;* on créa aussi par le même édit des contrôleurs de ces *commissaires-conservateurs*. Suivant cet édit, tous ceux qui vouloient faire un decret volontaire pour purger les hypotheques de leur vendeur, étoient obligés de faire enregistrer par le *commissaire-conservateur* & par son contrôleur la saisie-réelle & le contrat de vente, avant que le poursuivant pût faire procéder aux criées, à peine de nullité & de 500 liv. d'amende; & l'acquéreur devoit payer un certain droit au *conservateur* & au contrôleur. On ne pouvoit délivrer la grosse du decret volontaire, que ce droit n'eût été préalablement payé, à peine du triple droit contre les acquéreurs, leurs procureurs, & contre les greffiers & scelleurs.

Mais les droits attribués à ces officiers ayant paru trop onéreux au public, leurs offices ont été supprimés par édit du mois d'Août 1718: le Roi a seulement reservé la moitié des droits pour en employer le produit au remboursement de ces officiers. *Voy. le traité de la vente par decret de M.* d'Hericour. (*A*)

CONSERVATEURS DU DOMAINE, furent créés par édit du mois de Mai 1582, pour la conservation du domaine du Roi. Ils avoient le titre de *conservateurs & gardes* des fiefs, domaines, titres, & pancartes du roi; il y en avoit un dans chaque bailliage & sénéchaussée. Ces offices furent supprimés par édit du mois de Mai 1639, & rétablis par un autre édit du mois de Septembre 1645. Il paroît que ceux-ci furent encore supprimés; car on recréa de nouveau un office de *conservateur* des domaines aliénés dans chaque province & généralité, par édit du mois d'Octobre 1706; & le 27 Septembre 1707, il y eut une déclaration pour l'exécution de l'édit de 1706, portant création des offices de *conservateurs* des domaines aliénés: mais par édit du mois de Juillet 1708, ces offices furent encore supprimés; & en leur place, on créa par le même édit des *inspecteurs-conservateurs généraux* des domaines du roi aliénés, qui sont encore entre ses mains; & leurs fonctions & droits furent réglés par une déclaration du 13 Août 1709. Ces *inspecteurs-conservateurs* du domaine furent aussi depuis supprimés; on en a établi deux par commission au conseil. *Voyez* DOMAINE & INSPECTEURS DU DOMAINE. (*A*)

CONSERVATEURS GÉNÉRAUX DES DOMAINES, *V. ci-devant* CONSERVATEURS DU DOMAINE. (*A*)

CONSERVATEURS DES ETUDES, sont les mêmes que les *conservateurs* des universités ou des priviléges royaux des universités. Ils sont ainsi nommés dans des lettres de Charles VI. du 6 Juillet 1388. *Voyez ci-après au mot* CONSERVATEUR DES PRIVILÉGES ROYAUX. (*A*)

CONSERVATEUR DES FOIRES *ou* JUGE-CONSERVATEUR DES PRIVILÉGES DES FOIRES, est un juge établi pour la manutention des franchises & priviléges des foires, & pour connoître des contestations qui y surviennent entre marchands, & autres personnes fréquentans les foires de son ressort, & y faisant négoce.

Les anciens comtes de Champagne & de Brie furent les premiers instituteurs de ces sortes d'officiers, aussi-bien que des foires franches de Brie & de Champagne, dont ils les établirent *conservateurs*.

On les nomma d'abord simplement *gardes des foires*, ensuite *gardes-conservateurs;* & vers la fin du XV. siecle, ils prirent le titre de *juges-conservateurs* des priviléges des foires, comme on les appelle encor présentement.

Quoiqu'ils ne prissent pas d'abord le titre de *juges*, ils avoient néanmoins la jurisdiction contentieuse sur les marchands fréquentant les foires.

Il y avoit dans chaque foire deux gardes ou *con-*

servateurs, un chancelier qui étoit dépositaire du sceau particulier des foires, & deux lieutenans, un pour les gardes, l'autre pour le chancelier.

Aucun jugement ne pouvoit être rendu par un des gardes seul ; en l'absence de l'un, le chancelier avoit voix délibérative avec l'autre.

Dans les causes difficiles, on appelloit quelques notables marchands, ou autres qui avoient longtems exercé le commerce.

Les *conservateurs* avoient sous eux plusieurs notaires pour expédier les actes, & des sergens pour exécuter leurs mandemens.

Les gardes ou *conservateurs* & leur chancelier devoient, à peine de perdre leurs appointemens, se trouver à l'ouverture des foires de leur ressort, & y rester jusqu'à ce que les plaidoiries fussent finies. Après quoi ils pouvoient y laisser leurs lieutenans, à la charge d'y revenir lors de l'échéance des payemens.

C'étoit à eux à visiter les halles, & autres lieux où l'on exposoit les marchandises. Ils avoient aussi le droit de nommer deux prudhommes de chaque métier pour visiter ces mêmes marchandises.

L'appel de ces *conservateurs* étoit dévolu aux gens tenans les jours de S. M. c'est-à-dire tenans les grands jours, comme il est dit dans les lettres patentes de Philippe de Valois de l'an 1349.

Les gardes ou *conservateurs* des foires de Brie & Champagne transférées depuis à Lyon, avoient une telle autorité, qu'on arrêtoit en vertu de leurs jugemens, même dans les pays étrangers.

Présentement la conservation des privileges des foires dans la plûpart des villes est unie à la justice ordinaire.

Par exemple, à Paris, c'est le prevôt de Paris qui est le *conservateur* des priviléges des foires qui se tiennent dans cette ville ; & en conséquence c'est le lieutenant général de police qui en fait l'ouverture.

Dans quelques villes, la conservation des priviléges des foires est unie au tribunal établi pour le commerce ; comme à Lyon où la jurisdiction des consuls, le bureau de la ville, & la conservation des foires, sont unis sous le titre de *conservation*. Voyez *le recueil des priviléges des foires de Lyon & les additions à la bibliotheque de* Bouchel, *tome I. p. 18.* (*A*)

CONSERVATEUR DE LA GABELLE. C'étoit le juge des gabelles ; il en est parlé dans une ordonnance du roi Jean du 20 Avril 1363. (*A*)

CONSERVATEUR DES HYPOTHEQUES, dont le vrai titre est *greffiers-conservateurs des hypotheques*, sont des officiers établis pour la conservation des hypotheques sur les offices, qui, par les édits de leur création ou par des arrêts du conseil rendus en conséquence, peuvent être exercés sans provisions.

Pour bien entendre quelle est la fonction de ces sortes d'officiers, & en quoi ils ressemblent & different avec les gardes des rôles, il faut observer que par édit du mois de Mars 1631, le roi créa en titre d'office des gardes des rôles des offices de France, pour conserver les hypotheques & droits des créanciers sur les offices. Ceux qui prétendent quelque droit sur un office, pour l'exercice duquel on a besoin de provisions prises en chancellerie, forment opposition au sceau ou au titre des provisions, à ce que les provisions ne soient scellées qu'à la charge de l'opposition, le sceau ayant pour les offices l'effet de purger les hypotheques, de même que le decret pour les autres immeubles.

Mais comme il y a grand nombre d'offices qui sont possédés en vertu de simples quittances de finances, pour lesquels on n'a pas besoin de provision, & qui sont d'un prix trop médiocre pour supporter les frais d'un decret, les créanciers, & autres prétendant droit à ces offices, ne savoient de quelle maniere se pourvoir pour conserver leurs droits sur ces sortes d'offices.

L'édit du mois de Mars 1673, portant établissement d'un greffe des enregistremens, ou, comme on l'appelloit communément, un *greffe des hypotheques* dans chaque baillage & sénéchaussée, sembloit y avoir pourvû, en ordonnant en général que tous ceux qui auroient hypotheque, en vertu de quelque titre que ce fût, sur héritages, rentes foncieres ou constituées, domaines engagés, offices domaniaux, & autres immeubles, pourroient former leurs oppositions au greffe des hypotheques de la situation des immeubles auxquels ils auroient droit. L'objet de cet édit étoit de rendre publiques toutes les hypotheques, & de faire en ce point une loi générale de ce que quelques coûtumes particulieres ont ordonné de faire par la voie des saisines & des nantissemens ; mais les inconvéniens que l'on trouva dans cette publicité des hypotheques, furent cause que l'édit de 1673 fut révoqué par un autre du mois d'Avril 1674, qui ordonna que pour la conservation des hypotheques, on en useroit comme pour le passé.

On créa aussi par un autre édit du mois de Mars 1673, des *conservateurs des hypotheques* sur les rentes dont nous parlerons dans l'article suivant.

Ce ne fut qu'au mois de Mars 1706, que le roi créa dans chaque province & généralité un conseiller du roi *greffier-conservateur des hypotheques* sur les offices, qui, par les édits de création, ou arrêts donnés en conséquence, peuvent être exercés sans provision.

Cet édit ordonne que dans un mois les propriétaires de ces offices, & droits y réunis, soient tenus de faire enregistrer au greffe du *conservateur*, par extrait seulement, leurs quittances de finance, ou autres titres concernans la propriété d'iceux, à peine d'interdiction de leurs fonctions & privation de leurs gages & droits.

Que toutes les oppositions qui seront formées à la vente de ces offices, & les saisies-réelles qui en pourront être faites, seront enregistrées dans ce greffe, à peine de nullité des oppositions & saisies.

Qu'à cet effet les *greffiers-conservateurs* tiendront deux registres paraphés de l'intendant, sur l'un desquels ils écriront les saisies & oppositions qui leur auront été signifiées, & dont ils garderont les exploits & main-levées, & que sur l'autre registre ils mettront les enregistremens des titres de propriété.

Qu'en cas d'opposition au titre des offices & droits, il ne sera point procédé à l'enregistrement des titres de propriété, que l'opposition n'ait été jugée.

Qu'à l'égard des oppositions pour deniers, les enregistremens ne pourront être faits qu'à la charge d'icelle, à peine par les *greffiers-conservateurs des hypotheques* d'en demeurer responsables en leurs noms pour la valeur des offices & droits.

Les créanciers opposans à l'enregistrement des titres de propriété desdits offices & droits y réunis, sont préférés sur le prix aux autres créanciers non opposans, quand même ils seroient privilégiés.

Les offices & droits y réunis, dont les titres de propriété ont été enregistrés sans opposition, demeurent purgés de tous priviléges & hypotheques, excepté néanmoins des douaires & des substitutions.

Toutes oppositions qui seroient faites ailleurs qu'entre les mains desdits *conservateurs*, pour raison de ces sortes d'offices & droits, sont nulles.

Les notaires qui passent des actes contenans vente ou transport de ces sortes d'offices, doivent en donner dans quinzaine des extraits au *conservateur des hypotheques*.

L'édit de création attribue au *conservateur* un droit pour l'enregistrement de chaque quittance de finan-

ce & oppoſition des gages, un minot de franc-ſalé à chacun, exemption de taille, tutelle, curatelle, guet & garde. (*A*)

CONSERVATEURS DES HYPOTHEQUES SUR LES RENTES, ſont des officiers établis par édit du mois de Mars 1673, pour la conſervation des hypotheques que les particuliers peuvent avoir ſur les rentes dûes par le Roi, appartenantes à leurs débiteurs. L'édit de création veut que pour conſerver à l'avenir les hypotheques ſur les rentes dûes par le Roi ſur les domaines, tailles, gabelles, aides, entrées, décimes & clergé; dons gratuits, & autres biens & revenus du Roi, les créanciers ou autres prétendans droit ſur les propriétaires & vendeurs de ces rentes, ſeront tenus de former leur oppoſition entre les mains du *conſervateur des hypotheques* ſur leſdites rentes; que ces oppoſitions conſerveront pendant une année les hypotheques & droits prétendus ſur leſdites rentes, ſans qu'il ſoit beſoin de faire d'autres diligences; que pour ſûreté de ceux qui demeureront propriétaires de ces rentes par acquiſitions, partages, ou autres titres, ils ſeront ſeulement tenus à chaque mutation de prendre ſur leurs contrats ou extraits d'iceux, des lettres de ratification ſcellées en la grande chancellerie; que ſi avant le ſceau de ces lettres il ne ſe trouve point d'oppoſition de la part des créanciers ou prétendans droit, & après qu'elles ſeront ſcellées ſans oppoſition, les rentes ſeront purgées de tous droits & hypotheques. Pour recevoir les oppoſitions qui peuvent être formées au ſceau de ces lettres par les créanciers & autres prétendans droit ſur leſdites rentes pour la conſervation de leurs hypotheques, & délivrer des extraits des oppoſitions à ceux qui en ont beſoin, l'édit crée quatre offices de *greffiers-conſervateurs des hypotheques* deſdites rentes, & à chacun un commis. Il eſt dit que ces *conſervateurs* auront chacun entrée au ſceau, & exerceront les offices par quartier; qu'ils tiendront fidele regiſtre des oppoſitions formées entre leurs mains, & garderont les exploits pour y avoir recours au beſoin; qu'avant que les lettres ſoient préſentées au ſceau, ils ſeront tenus de vérifier ſur leurs regiſtres s'il y a des oppoſitions. L'édit attribue à ces officiers une certaine retribution pour l'enregiſtrement des oppoſitions, & pour délivrer les extraits, & les mêmes priviléges qu'ont les officiers de la grande chancellerie. Cette derniere prérogative leur a été confirmée par un édit du mois de Juillet 1685. Les quatre offices de *conſervateurs des hypotheques ſur les rentes* ont depuis été réunis, & ſont exercés par un ſeul & même titulaire; il y a néanmoins un *conſervateur* particulier pour les hypotheques des rentes ſur la ville. (*A*)

CONSERVATEUR DES JUIFS *ou* DES PRIVILÉGES DES JUIFS, étoit un juge particulier que le roi Jean avoit accordé aux Juifs étant dans le royaume pour la conſervation de leurs priviléges. Il en eſt parlé dans une ordonnance de ce prince du mois de Mars 1360, où il eſt dit que toutes lettres contre les priviléges des Juifs ne ſeront d'aucune force & vertu, ſi elles ne ſont vûes ou acceptées par le *conſervateur* ou gardien qu'il leur a accordé par ſes autres lettres. Charles V. par des lettres du 4 Octobre 1364, permit au comte d'Eſtampes gardien & *conſervateur* général des Juifs & Juives, & leur juge en toutes les cauſes qu'ils avoient contre les Chrétiens dans le royaume, ou les Chrétiens contr'eux, de nommer des commis en ſa place, & à ceux-ci de nommer des ſubſtituts pour juger les affaires des Juifs. La charge de *conſervateur des Juifs* fut abolie, & les Juifs ſoumis à la juriſdiction du prevôt de Paris, & des autres juges ordinaires du lieu de leur demeure, par des lettres de Charles VI. du 15 Juillet 1394. (*A*)

CONSERVATEUR *ou* JUGE-CONSERVATEUR DE LYON, *voy. ci-apr.* CONSERVATION DE LYON. (*A*)

CONSERVATEUR DES MARCHANDISES; on établiſſoit autrefois des commiſſaires généraux, auxquels on donnoit le titre de *gardiens & conſervateurs* ſur les vivres & les marchandiſes. (*A*)

CONSERVATEUR DE LA MARÉE; le prevôt de Paris fut établi juge, *conſervateur*, gardien, & commiſſaire des affaires des vendeurs de marée, par des lettres du roi Jean, du mois d'Avril 1361, comme il l'étoit anciennement; mais cela fut attribué en 1369 à la chambre ſouveraine de la marée. Il rentra encore dans ſes fonctions en 1379; mais les commiſſaires de la marée continuerent à connoître de certaines conteſtations ſur cet objet, & enfin depuis 1678 le châtelet n'a retenu que les réceptions des jurés-compteurs, déchargeurs & vendeurs de marée. *Voyez* CHAMBRE DE LA MARÉE. (*A*)

CONSERVATEUR *ou* JUGE-CONSERVATEUR DES PRIVILÉGES ROYAUX DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS, eſt le juge établi par nos rois pour la conſervation des priviléges qu'ils ont accordés à cette univerſité; cette fonction eſt préſentement réunie à celle de prevôt de Paris; mais les choſes n'ont pas toûjours été à cet égard dans le même état.

Il y a apparence que cet office de *conſervateur* fut établi dès le commencement de l'univerſité, c'eſt-à-dire par Charlemagne même ſon fondateur. Car ce prince étant obligé d'être preſque toûjours hors du royaume pour contenir les peuples voiſins, établit deux juges pour les affaires de ſa maiſon & de ſon état, l'un deſquels, appellé *comes ſacri palatii*, avoit l'intendance de la juſtice ſur tous les ſujets laïques nobles & roturiers; l'autre appellé *apocriſiarius* ou *archicapellanus*, *cuſtos palatii* ou *reſponſalis negotiorum eccleſiaſticorum*, rendoit la juſtice à ceux de la maiſon du prince, & à tous les eccléſiaſtiques & religieux.

Adhelard, autrefois abbé de Corbie & parent de Charlemagne, fit un livre de l'*ordre du palais*, que Hincmar miniſtre d'état ſous Charles le Chauve, mit en lumiere: on y voit que des trois ordres qui étoient dans le palais, le ſecond étoit des maîtres & écoliers, enſorte que cet ordre étoit comme les autres ſous la direction de l'apocriſiaire.

Les révolutions qui arriverent dans la forme du gouvernement depuis environ l'an 900, furent ſans doute la cauſe de l'extinction du titre & office d'apocriſiaire; & il eſt à croire que dans ces tems de trouble les affaires de l'univerſité allerent très-mal.

Mais Hugues Capet étant monté ſur le throne, Robert ſon fils, qui lui ſuccéda en 997, aimant les lettres & ceux qui en faiſoient profeſſion, en rétablit les exercices, & probablement conſtitua le prevôt de Paris juge des différends de l'univerſité, au moins en ce qui concernoit les procès civils & criminels.

Cet établiſſement dura juſqu'en l'an 1200, que l'univerſité s'étant plainte à Philippe-Auguſte contre Thomas prevôt de Paris, dont les ſergens avoient empriſonné quelques écoliers & en avoient tué d'autres, ce prince ordonna que deſormais le prevôt de Paris prêteroit ſerment à l'univerſité en ce qui regarde le fait de police, & au ſurplus renvoya la déciſion des procès à l'évêque de Paris.

Mais l'univerſité n'ayant pas été contente de l'évêque de Paris ni de ſes officiaux, la connoiſſance des procès de l'univerſité fut rendue au prevôt de Paris par des lettres du 31 Décembre 1340, confirmées par d'autres lettres du 21 Mai 1345.

On voit par ce qui vient d'être dit, que l'origine du ſerment que le prevôt de Paris prêtoit à l'univerſité, remonte juſqu'à l'an 1200, & qu'elle vient de la qualité de *juge-conſervateur des priviléges royaux de*

l'université, attribuée au prevôt de Paris. En effet, l'ordonnance de 1200 porte que le prevôt de Paris & ses successeurs, chacun à son avenement, seront tenus, sous quinzaine à compter du jour qu'ils auront été avertis, de faire serment dans une des églises de Paris, en présence des députés de l'université, qu'ils conserveront les priviléges de la même université.

Cette ordonnance fut confirmée par S. Louis au mois d'Août 1228, par Philippe le Hardi en Janvier 1275, & par Philippe le Bel en 1285.

Ce dernier ordonna encore en 1301, que tous les deux ans, le premier dimanche après la Toussaints, lecture seroit faite en présence du prevôt de Paris & de ses officiers & des députés de l'université, du privilége de l'université; qu'ensuite le prevôt de Paris feroit faire serment à ses officiers de ne point donner atteinte à ce privilége. Cette ordonnance fut faite à l'occasion de l'emprisonnement de Guillaume le Petit, fait par ordre de Guillaume Thiboust lors prevôt de Paris.

Le vendredi après l'octave de l'épiphanie 1302, Philippe le Bel ordonna que la lecture & le serment ordonnés l'année précédente seroient faits dans l'église S. Julien le Pauvre; & au mois de Février 1305 il renouvella son ordonnance de 1285.

Le 10 Octobre 1308, Pierre le Feron prevôt de Paris prêta serment dans l'église des Bernardins; le recteur observa que le prevôt de Paris n'avoit point comparu au jour indiqué par l'université, qu'il s'étoit absenté malicieusement, & conclut, en disant que le prevôt de Paris devoit être puni très-févérement pour sa desobéissance & son mépris des priviléges de l'université; le prevôt de Paris proposa ses excuses, qui furent reçues.

On trouve dans l'histoire de l'université par du Boulay, les actes de prestation de ce serment par les prevôts de Paris qui ont succédé à Pierre le Feron, en date des 8 Mai 1349, 13 Juin 1361, 10 Octobre 1367, 23 Juin 1370, 29 Mai 1421, 24 Mars 1446, & 23 Avril 1466, 29 Juin 1479, 21 Novembre 1509, 24 Avril 1508, 13 Avril 1541, 13 Juin 1592.

Il y a eu de tems en tems des contestations de la part des prevôts de Paris pour se dispenser de ce serment; le dernier acte qui y a rapport est celui du 2 Mars 1613, par lequel le sieur Turgot proviseur du collége d'Harcourt, fut député pour aller trouver le nouveau prevôt de Paris (Louis Séguier), & l'avertir de venir prêter le serment que tous ses prédécesseurs ont prêté à l'université. Il paroît que depuis ce tems l'université a négligé de faire prêter ce serment, quoiqu'il n'y ait eu aucune ordonnance qui en ait dispensé les prevôts de Paris.

Au mois de Février 1522, le titre de bailli *conservateur des priviléges royaux de l'université* fut démembré de la charge de prevôt de Paris, par l'érection du tribunal de la conservation. Ce nouveau tribunal fut composé d'un bailli, un lieutenant, douze conseillers, & autres officiers nécessaires.

L'office de bailli *conservateur* fut réuni à la charge de prevôt de Paris, après la mort de Jean de la Barre seul & unique titulaire de cette charge de bailli *conservateur*; il mourut en 1533.

Le siége du baillage ou conservation des priviléges royaux de l'université avoit d'abord été établi en l'hôtel de Nesle; il fut de-là transferé au petit châtelet, & réuni à la prevôté de Paris par édit de 1526, qui ne fut registré au parlement qu'en 1532. Mais nonobstant cette réunion & translation, les officiers de la conservation continuoient de connoître seuls des causes de l'université, & s'assembloient dans une des chambres du grand châtelet, que l'on appelloit *la chambre de la conservation*. Ce ne fut qu'en 1543 que la réunion fut pleinement exécutée par le mêlange qui se fit alors des huit conseillers restans de ceux qui avoient été créés pour la conservation avec les conseillers de la prevôté.

Depuis cette réunion il y a toûjours eu des jours particuliers d'audience destinés pour les causes de l'université. Un édit du mois de Juillet 1552 ordonne que le prevôt de Paris tiendroit l'audience deux fois la semaine, pour y juger par préférence les causes de l'université.

On trouve dans le recueil des priviléges de l'université des actes des 5 Mai 1561, 5 Mai 1569, 7 Octobre 1571, & 19 Avril 1583, par lesquels l'université a député au prevôt de Paris, pour l'avertir qu'il étoit obligé de donner deux jours par semaine pour les causes de l'université.

Enfin l'on voit que le 3 Mars 1672, M. le Camus lieutenant civil rendit une ordonnance portant que, pour décider les procès que pourroient avoir les recteur, régens, docteurs, suppôts, écoliers, jurés, messagers, & autres de l'université ayans privilége, dont le chatelet est le juge *conservateur*, il leur sera donné audience le mercredi pour les causes du présidial, & le samedi pour les causes qui se devront traiter à la chambre civile par préférence.

L'université joüit toûjours de ce privilége d'avoir ses causes commises au châtelet; c'est ce que l'on appelle *le privilége de scholarité.*

Depuis 1340 que la connoissance des causes de l'université a été attribuée au châtelet, sans aucune interruption jusqu'à présent, le prevôt de Paris a toûjours pris le titre de *conservateur des priviléges royaux de l'université de Paris*; on en trouve un exemple en 1458 dans un acte rapporté au livre rouge vieil du châtelet, du 10 Février de cette année.

Il y a de semblables *conservateurs* des priviléges royaux des autres universités dans les autres villes où il y a université. Cet office de *conservateur* est joint presque partout à celui de prevôt. (*A*)

CONSERVATEURS DES SAISIES ET OPPOSITIONS FAITES AU THRÉSOR ROYAL, sont des officiers établis pour la conservation des droits des créanciers sur les remboursemens ou autres payemens qui sont à recevoir au thrésor royal. Ils furent premierement créés au nombre de quatre par édit du mois de Mai 1706, sous le titre de *greffiers conservateurs*, mais plus connus sous le nom seul de *conservateurs* des saisies & oppositions qui se font ès mains des gardes du thrésor royal, à l'instar des greffiers *conservateurs* des hypotheques des rentes sur la ville; il fut ordonné qu'à l'avenir ces saisies & oppositions se feroient entre les mains de ces nouveaux officiers, à peine de nullité, à la réserve des remboursemens des rentes sur la ville, & des augmentations de gages, dont les oppositions & saisies ont toûjours dû être faites entre les mains des greffiers *conservateurs* des hypotheques sur les rentes. Ces trois *conservateurs* des saisies & oppositions concernant les remboursemens & payemens au thrésor royal, furent supprimés par édit du mois d'Août 1716. On en recréa deux seulement en 1719 sous le titre d'*ancien* & d'*alternatif*, parce qu'il n'y avoit alors que deux gardes du thrésor royal; mais ayant été créé un troisieme garde du thrésor royal en 1722, on créa aussi en 1723 un *greffier conservateur triennal* des saisies & oppositions, avec les mêmes droits qui étoient attribués par l'édit de 1706: présentement il n'y a que deux de ces *conservateurs*, ayant réuni à leurs offices la troisieme charge. (*A*)

CONSERVATEURS DES VILLES *ou* DES PRIVILÉGES DES VILLES, sont des juges royaux qui ont été établis en certaines villes pour la conservation des priviléges accordés à ces villes par nos rois. Il est parlé dans différentes ordonnances de ces *conservateurs*, entr'autres du *conservateur* & juge des bour-

geois de Montpellier. En un autre endroit il est dit que le sénéchal de Cahors sera *conservateur* des priviléges de cette ville. On trouve aussi que le sénéchal & le connétable de Carcassonne furent établis *conservateurs* & juges de cette ville pour une affaire particuliere. *Voyez les ordonnances de la troisieme race, tome III. pp. 327. 421. & 627.*

Cette fonction de *conservateur des villes* a quelque rapport avec celle des officiers appellés chez les Romains *defensores civitatum*, lesquels étoient les juges du menu peuple & conservoient ses priviléges contre les entreprises des grands; mais ils ne connoissoient que des affaires sommaires & de la fuite des esclaves : à l'égard des affaires importantes, ils les renvoyoient devant les gouverneurs des provinces.

Lorsque les Gaules eurent passé sous la domination des Romains, on y adopta insensiblement leurs lois & leurs usages. On voit dans les capitulaires de nos rois, que les officiers des villes étoient pareillement nommés *defensores civitatis*, *curatores urbis*, *servatores loci*; il y a beaucoup d'apparence que les *conservateurs* établis dans plusieurs villes sous la troisieme race, succéderent à ces officiers appellés *servatores loci*, dont le nom a été rendu en notre langue par celui de *conservateurs*. *Voyez le traité de la Police, tome I. liv. I. tit. xij. l'hist. de la Jurisprud. Rom.* de M. Terrasson, *p. 36.* (*A*)

CONSERVATEURS DES UNIVERSITÉS. *Voyez* CONSERVATEUR APOSTOLIQUE & CONSERVATEUR DES PRIVILÉGES ROYAUX, *&c.* (*A*)

CONSERVATION, subst. f. (*Métaphysiq.*) La *conservation* du monde a été de tout tems un grand objet de méditation & de dispute parmi les Philosophes. On voit bien que toute créature a besoin d'être conservée. Mais la grande difficulté, c'est d'expliquer en quoi consiste l'action de Dieu dans la *conservation*.

Plusieurs, après Descartes, soûtiennent qu'elle n'est autre chose qu'une création continuée. Ils croient que nous dépendons de Dieu, non-seulement parce qu'il nous a donné l'existence, mais encore parce qu'il la renouvelle à chaque instant. Cette même action créatrice se continue toûjours, avec cette seule différence que dans la création elle a tiré notre existence du néant, & que dans la *conservation* elle soûtient cette existence, afin qu'elle ne rentre pas dans le néant. Une comparaison va rendre la chose sensible. Nous formons des images dans notre imagination : leur présence dépend d'une certaine opération de notre ame, qu'on peut comparer, en quelque façon, à la création. Pendant que cette opération dure, l'image reste présente : mais sitôt qu'elle cesse, l'image cesse aussi d'exister. De même pendant que l'opération créatrice de Dieu dure, l'existence des choses créées dure aussi : mais aussi-tôt que l'autre cesse, celle-ci cesse aussi.

Pour prouver leur sentiment, les Cartésiens se servent de plusieurs raisonnemens assez spécieux. Ils disent que chaque chose ayant été dépendante dans le premier moment de son existence, elle ne peut pas devenir indépendante dans les suivans. Il faut donc qu'elle garde, tous le tems qu'elle existe, la même dépendance qu'elle a eu dans le premier moment de sa création. Ils ajoûtent à cela, qu'il paroît même impossible de créer des êtres finis qui puissent exister d'eux-mêmes; tout être fini étant indifférent à l'existence & à la non-existence, comme la matiere en elle-même est indifférente au mouvement & au repos.

Ce système a des avantages à quelques égards. Il donne une grande idée du domaine que Dieu a sur ses créatures. Il met l'homme dans la plus grande dépendance où il puisse être par rapport à Dieu. Nous ne sommes rien de nous-mêmes, Dieu est tout. C'est en lui que nous voyons, que nous nous mouvons, que nous agissons. Si Dieu cessoit un moment de nous conserver, nous rentrerions dans le néant dont il nous a tiré. Nous avons besoin à chaque moment, non d'une simple permission qu'il nous donne d'exister, mais d'une opération efficace, réelle, & continuelle qui nous préserve de l'anéantissement. Toutes ces réflexions sont assûrement très-belles : mais d'un autre côté les conséquences qu'on tire de ce système ne sont pas moins effrayantes.

Voici les conséquences odieuses dont il est impossible de se défaire dans ce système; conséquences que M. Bayle a exposées en détail dans différens articles de son dictionnaire. Dans l'article de Pyrrhon il dit, que si Dieu renouvelle à chaque moment l'existence de notre ame, nous n'avons aucune certitude que Dieu n'ait pas laissé retomber dans le néant l'ame qu'il avoit continué de créer jusqu'à ce moment, pour y substituer une autre ame modifiée comme la nôtre. Dans l'article des Pauliciens, il dit que nous ne pouvons concevoir que l'être créé soit un principe d'action, & que recevant dans tous les momens de sa durée son existence, il crée en lui-même des modalités par une vertu qui lui soit propre; d'où il conclut qu'il est impossible de comprendre que Dieu n'ait fait que permettre le peché. « Nous ne pouvons avoir, dit-il, dans l'article » des Manichéens, aucune idée distincte qui nous » apprenne comment un être qui n'existe point par » lui-même, agit par lui-même. Enfin il dit encore » dans l'article de Sennart : les scholastiques demandent si les actes libres de l'ame sont distincts de » l'ame : s'ils n'en sont pas distincts, l'ame de l'homme en tant qu'elle veut le crime, est créée : ce » n'est donc point elle qui se forme cet acte de » volonté; car puisqu'il n'est pas distinct de la substance de l'ame, & qu'elle ne sauroit se donner à » elle-même son existence, il s'ensuit manifestement » qu'elle ne peut se donner aucune pensée. Elle n'est » pas plus responsable de ce qu'elle veut le crime » *hîc & nunc*, que de ce qu'elle existe *hîc & nunc* ». Ceci doit nous apprendre combien les philosophes chrétiens doivent être circonspects à ne jamais rien hasarder dont on puisse abuser, & qu'il faille ensuite révoquer par diverses limitations pour en prévenir les fâcheuses conséquences.

Voyons maintenant l'opinion de Poiret. Suivant ce philosophe Dieu a donné à chaque être, dès la création même, la faculté de continuer son existence. Il suffisoit de commencer. Ils sont formés de telle façon qu'ils se soûtiennent eux-mêmes. Tout ce que le Créateur a maintenant à faire, c'est de les laisser exister & de ne pas les détruire par un acte aussi positif que celui de la création. Le monde est une horloge, qui étant une fois montée continue aussi longtems que Dieu s'est proposé de la laisser aller.

On appuie principalement ce sentiment sur la puissance infinie de Dieu. Dieu, dit-on, n'auroit-il pas un pouvoir suffisant pour créer des êtres qui puissent d'eux-mêmes continuer leur existence? Sa seule volonté ne suffit-elle pas pour les faire de telle sorte qu'ils n'ayent pas besoin d'un soutien continuel & d'une création réitérée sans cesse? N'a-t-il pû leur donner une force permanente, en vertu de laquelle ils ne cesseront d'exister que quand il trouvera à-propos de les détruire?

Ce sentiment ne donne pas seulement une grande idée de la puissance divine, mais il a encore des avantages qu'aucun des autres systèmes ne présente pour décider des questions, qui depuis long tems embarrassent les philosophes. La liberté de l'homme n'est nulle part aussi bien établie que dans cette opinion. L'homme n'est dépendant qu'entant qu'il est créature, & qu'il a en Dieu la raison suffisante de

son existence. Du-reste il agit de son propre fond. Il est créateur de ses actions. Il peut les diriger comme il veut. De cette liberté suit naturellement un autre avantage non moins important. Aucun système ne nous offre une apologie plus parfaite de Dieu touchant le mal moral. L'homme fait tout. Il est l'auteur de tout le mal & de tout le bien qui se trouve dans ses actions. Il en est seul responsable. Tout doit lui être imputé. Dieu ne lui a donné que l'existence & les facultés qu'il doit avoir nécessairement, c'est à lui à s'en servir suivant les lois prescrites : s'il les observe, il en a le mérite ; s'il ne les observe pas, il en est seul coupable.

Mais il ne faut pas dissimuler les difficultés qui se trouvent dans ce système. Il est vrai que d'un côté on éleve la puissance créatrice de Dieu : mais aussi de l'autre côté on anéantit presqu'entierement sa providence. Les créatures se soutenant d'elles-mêmes, Dieu n'influe plus sur elles qu'indirectement. Tout ce qu'il a à faire, c'est de ne pas les détruire. Pour le reste il est dans un parfait repos, excepté quand il trouve nécessaire de se faire sentir aux hommes par un miracle extraordinaire. Et enfin, pour bien établir ce sentiment, il faudroit démontrer avant toutes choses, que ce n'eût pas été une contradiction que d'être fini & d'être indépendant dans la continuation de son existence. Tout ce que nous pouvons dire sur cette matiere bien épineuse, se réduit à ceci : pour que les créatures continuent à exister, il faut que Dieu veuille leur existence. Cette volonté n'étant pas une simple velléité, mais un acte & une volonté efficace, il est sûr que Dieu influe sur la continuation de leur existence très-efficacement, & avec une opération directe. *Article de M.* Formey.

C'est ainsi que dans les questions métaphysiques fort élevées, on se retrouve après bien des détours au même point d'où l'on étoit parti, & où on auroit dû rester.

* Conservation, sub. f. (*Morale.*) La loi de *conservation* est une des lois principales de la nature : elle est par rapport aux autres lois, ce que l'existence est par rapport aux autres qualités ; l'existence cessant, toutes les autres qualités cessent ; la loi de *conservation* étant enfreinte, le fondement des autres lois est ébranlé. Se détruire, de quelque maniere que ce soit, c'est se rendre coupable de suicide. Il faut exister le plus long-tems qu'il est possible pour soi, pour ses amis, pour ses parens, pour la société, pour le genre humain ; toutes les relations qui sont honnêtes & qui sont douces nous y convient. Celui qui peche contre la loi de *conservation* les foule aux piés ; c'est comme s'il disoit à ceux qui l'environnent : *Je ne veux plus être votre pere, votre frere, votre époux, votre ami, votre fils, votre concitoyen, votre semblable.* Nous avons contracté librement quelques-uns de ces rapports, il ne dépend plus de nous de les dissoudre sans injustice. C'est un pacte où nous n'avons été ni forcés ni surpris ; nous ne pouvons le rompre de notre propre autorité ; nous avons besoin du consentement de ceux avec qui nous avons contracté. Les conditions de ce traité nous sont devenues onéreuses ; mais rien ne nous empêchoit de le prévoir ; elles pouvoient le devenir aux autres & à la société ; dans ce cas on ne nous eût point abandonné. Demeurons donc. Il n'y a moralement personne sur la surface de la terre d'assez inutile & d'assez isolé, pour partir sans prendre congé que de soi-même : l'injustice d'un pareil procédé sera plus ou moins grande ; mais il y aura toûjours de l'injustice. Fais ensorte que toutes tes actions tendent à la *conservation* de toi-même, & à la *conservation* des autres ; c'est le cri de la nature : mais sois par-dessus tout honnête homme. Il n'y a pas à choisir entre l'existence & la vertu.

Conservation des Arts, Maîtrise, et Jurande, (*Jurisprud.*) est une jurisdiction de police pour les arts & métiers : il y en a dans plusieurs villes qui sont établies sous ce titre de *conservation* ; par exemple, à Nantes, le tribunal de la police & voirie qui se tient à l'hôtel-de-ville, a aussi le titre de *conservation des arts, maîtrises & jurandes.* Il est composé du lieutenant général de police, du président-présidial-sénéchal-maire, des six échevins, du procureur du Roi syndic, d'un autre procureur du Roi, un greffier, cinq commissaires de police, & deux huissiers. A Lyon le consulat a aussi une direction & une jurisdiction contentieuse sur tous les arts & métiers de la ville, dans chacun desquels il choisit tous les ans deux maîtres & gardes pour veiller aux contraventions qui se font aux statuts & reglemens, & en faire leur rapport à celui de MM. les échevins qui est particulierement préposé pour le fait des contraventions, sur lesquelles il donne ses décisions, & regle les parties à l'amiable ; sinon il les renvoye au consulat, dont les ordonnances s'exécutent en dernier ressort jusqu'à la somme de 150 l. & au-dessous. L'appel va au parlement. Mais l'on n'a pas donné à cette jurisdiction le titre de *conservation*, sans doute à cause que ce nom est donné au tribunal qui connoît des matieres de commerce ; on l'appelle simplement *la jurisdiction des arts & métiers.* A Paris, c'est le procureur du Roi du châtelet qui connoît de tout ce qui concerne le corps des marchands, arts & métiers, maîtrises, réceptions de maîtres, & jurandes. Il donne ses jugemens qu'il qualifie d'*avis* ; il faut ensuite faire confirmer ces avis par le lieutenant général de police, qui les confirme ou infirme. Lorsqu'il y a appel d'un avis, on le releve au parlement. (*A*)

Conservation de Lyon, qu'on appelle aussi souvent *la conservation* simplement, est une jurisdiction établie en la ville de Lyon pour la conservation des priviléges des foires de Lyon, & généralement pour le fait du commerce qui se fait en cette ville, & pour décider des contestations entre les marchands & négocians qui ont contracté sous le scel des foires de Lyon, ou dont l'un s'est obligé en payement, c'est-à-dire de payer à l'un des quatre termes ou échéances des foires de Lyon.

Cette jurisdiction est la premiere des jurisdictions de commerce établies dans le royaume, par rapport à l'étendue de sa compétence & de ses priviléges.

Elle a succédé à la jurisdiction du juge-conservateur des foires de Brie & de Champagne, lesquelles, comme l'on sait, furent rétablies dans leur ancien état par Philippe de Valois le 6 Août 1349, pour le bien & le profit commun de toutes les provinces, tant du royaume qu'étrangeres. On leur donna pour juges & conservateurs de leurs priviléges deux gardes & un chancelier, qui prêtoient serment en la chambre des comptes. Tous les princes Chrétiens & *mécréans*, ce sont les termes des lettres, en considération des priviléges & franchises que le roi donnoit dans ces foires à leurs sujets, & de la liberté qu'ils avoient de négocier en toute sûreté dans le royaume, & de venir franchement à ces foires, donnerent leur consentement à leur création & établissement, & aux ordonnances & statuts d'icelles, & à ce que leurs sujets fussent soûmis à la jurisdiction de ces foires, & que même étant de retour en leur pays, ils fussent obligés de comparoir & plaider devant le juge conservateur des priviléges de ces foires, toutes fois & quantes ils y seroient appellés ; ce qui est encore si ponctuellement observé sous l'autorité de la *conservation de Lyon* qui a succédé au conservateur des foires de Brie & de Champagne, que les sentences & commissions de cette jurisdiction sont exécutées sans aucune difficulté dans tous les pays

étrangers, du consentement de ceux qui en sont souverains.

Charles VII. n'étant encore que régent du royaume, sous le roi Charles VI. son pere, donna en cette qualité des lettres patentes le 4 Février 1419, portant établissement de deux foires franches à Lyon de six jours chacune, avec mêmes priviléges que celles de Champagne, Brie, & du Landi.

Ces priviléges furent encore augmentés par différentes lettres patentes & édits.

Louis XI. au mois de Mars 1462, accorda qu'il y auroit quatre foires par an de quinze jours chacune, & il établit pour conservateur & gardien de ces foires le bailli de Macon, qui étoit alors en cette qualité sénéchal de Lyon, ou son lieutenant présent & à venir; il leur donna pouvoir de juger & de terminer sans long procès & figure de plaids, tous les débats qui se pourroient mouvoir entre les officiers du roi & les marchands fréquentans ces foires, & durant le tems d'icelles, ainsi qu'ils verroient être à faire par raison: il donna en même tems pouvoir aux conseillers de Lyon, c'est-à-dire aux échevins, d'établir deux grabeleurs pour lever les droits accoûtumés sur les marchandises d'épicerie qui se vendent à ces foires.

Dans d'autres lettres du 14 Novembre 1467, confirmatives des mêmes priviléges, il mande au bailli de Macon sénéchal de Lyon, qu'il qualifie de *gardien conservateur desdites foires*, & à tous autres juges, chacun en droit soi, de tenir la main à l'exécution de ces lettres.

Par un édit du mois de Juin 1494, Charles VIII. donna pouvoir aux conseillers de Lyon d'élire & commettre un prudhomme suffisant & idoine, toutes les fois qu'il seroit nécessaire, qui prendroit garde pendant les foires qu'aucun sergent ni autre officier ne fît aucune extorsion ou vexation aux marchands; que ce garde commis appointeroit, c'est-à-dire regleroit toutes les questions & débats qui surviendroient entre les marchands durant les foires & à cause d'icelles; qu'il les accorderoit amiablement, s'il étoit possible, sinon qu'il leur feroit élire deux marchands non suspects pour les regler; & que si ceux-ci ne pouvoient y parvenir, ils renverroient les parties devant le juge auquel la connoissance en devoit appartenir, & certifieroient ce qui auroit été par eux fait.

Il donna pareillement pouvoir à ces mêmes conseillers de Lyon d'élire un prudhomme sur chaque espece de marchandise qui seroit vendue aux foires, pour connoître de tous les débats qui se pourroient mouvoir entre ces marchands durant les foires au sujet des marchandises que l'on prétendoit n'être pas de bonne qualité.

Qu'ils pourroient pareillement élire & nommer au bailli de Macon sénéchal de Lyon, ou son lieutenant, les courtiers qu'il conviendroit d'élire pour la facilité des négociations dans ces foires; que le bailli de Macon sénéchal de Lyon ou son lieutenant seroit tenu de les confirmer.

On a vû ci-devant que la garde & conservation des priviléges des foires de Lyon avoit été confiée au bailli de Macon sénéchal de Lyon; & suivant des lettres de François I. du 11 Février 1524, il paroît que c'étoit toûjours le sénéchal de Lyon qui en cette qualité étoit conservateur des priviléges des foires: mais il fut depuis établi un tribunal particulier qu'on appella *la conservation*, & le juge créé pour y rendre la justice fut appellé *juge-conservateur*. On ne trouve point l'époque précise de cette création; on connoît seulement qu'elle doit avoir été faite peu de tems après les lettres de 1524: car l'édit du mois de Février 1535, donné pour regler la compétence de ce juge-conservateur, en fait mention comme d'un établissement qui étoit antérieur de plusieurs années à cet édit. Ce tribunal y est qualifié de *cour de la conservation*, titre dont elle est encore en possession, & dans lequel elle paroît avoir été confirmée par l'édit de 1569 dont on parlera ci-après, qui lui donne pouvoir de juger souverainement jusqu'à cinq cents livres, & lui attribue à cet effet toute cour, jurisdiction, *&c.*

Le même édit de 1535 attribue au juge-conservateur, le droit de connoître de toutes les affaires faites à Lyon en tems de foire, ou qui y ont rapport, & l'autorise à procéder contre les débiteurs, leurs facteurs & négociateurs, jusqu'à sentence & exécution de garnison, & consignation desdites dettes, à quelques sommes qu'elles montent, & ce par prise de corps & de biens; & que les sentences provisionnelles de garnison ou interlocutoires s'exécuteront par tout le royaume, sans *visa* ni *pareatis*.

La jurisdiction du juge-conservateur fut confirmée, aussi-bien que les priviléges des foires de Lyon, par divers édits & autres reglemens, notamment par un arrêt du conseil privé tenu à Lyon, du 15 Septembre 1542; par deux édits d'Henri II. d'Octobre 1547 & Novembre 1550; par François II. en 1559, & par Charles IX en 1569; par Henri III. le 18 Février 1578; par Henri IV. le 2 Décembre 1602, Louis XIII. le 8 Avril 1621, & par Louis XIV. le 6 Décembre 1643.

En 1655, les prevôt des marchands & échevins de la ville de Lyon ayant acquis l'office de juge-conservateur des priviléges royaux des foires de la même ville, l'office de lieutenant, & ceux des deux avocats du roi & du greffier héréditaire des présentations, ils en obtinrent la réunion au corps consulaire par édit du mois de Mai de la même année, qui porte que la *conservation* sera composée du prevôt des marchands, des quatre échevins, & de six juges, de deux desquels le roi se reserve la nomination; on les appelle pour cette raison *hommes du Roi*. Il est aussi ordonné qu'il y ait toûjours deux gradués dans la jurisdiction; qu'ils ne prendront épices, salaires, ni vacations; qu'ils jugeront au nombre de cinq en matiere civile, & de sept en matiere criminelle.

Enfin au mois de Juillet 1669, Louis XIV. donna encore un édit célebre portant reglement pour la jurisdiction civile & criminelle de la *conservation*.

Cet édit lui attribue le droit de connoître, privativement à la sénéchaussée & présidial de Lyon & à tous juges, de tous procès mûs & à mouvoir pour le fait du négoce & commerce de marchandises, circonstances & dépendances, soit en tems de foire ou hors foire, en matiere civile & criminelle; de toutes les négociations faites pour raison desdites foires & marchandises, circonstances & dépendances; de toutes sociétés, commissions, trocs, changes, rechanges, viremens de partie, courtages, promesses, obligations, lettres de change, & toutes autres affaires entre marchands & négocians en gros & en détail, manufacture de choses servant au négoce, & autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, pourvû que l'une des parties soit marchand ou négociant, & que ce soit pour fait de négoce, marchandise, ou manufacture.

Suivant ce même édit, tous ceux qui vendent des marchandises & qui en achetent pour les revendre, qui portent bilan & tiennent livre de marchand, ou qui stipulent des payemens en tems de foire, sont justiciables de la *conservation* pour raison desdits faits de marchandises & de foires ou payemens.

La *conservation* connoît aussi privativement à la sénéchaussée & présidial, & à tous autres juges, des voitures des marchandises & denrées dont les marchands font commerce seulement.

Elle connoît pareillement de toutes lettres de répi, banqueroutes, faillites, & déconfitures de marchands

chands, négocians, & manufacturiers; ce qui a lieu quoique les faillis demeurent hors la ville de Lyon; des choses servant au négoce, de quelque nature qu'elles soient; & en cas de fraude elle peut seule procéder extraordinairement contre les faillis & leurs complices, mettre le scellé, faire inventaire & vente judiciaire des meubles & effets, même de leurs immeubles, par saisies, criées, vente & adjudication par decret, & distribution des deniers en provenans, sans qu'aucune des parties puisse se pourvoir ailleurs, sous prétexte de *committimus*, incompétence, ni autrement, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge seulement que les criées seront certifiées par les officiers de la sénéchaussée.

La *conservation* connoît de toutes ces matieres souverainement & en dernier ressort, jusqu'à la somme de cinq cents livres; & pour les sommes excédentes cinq cents livres, les sentences sont exécutées par provision.

Toutes les sentences de ce tribunal, soit provisionnelles ou définitives, sont exécutées dans toute l'étendue du royaume sans *visa* ni *pareatis*, comme si elles étoient scellées du grand sceau.

Il est défendu à la sénéchaussée & siége présidial de Lyon de prononcer par contrainte par corps & exécution provisionnelle de leurs ordonnances & jugemens, conformément aux rigueurs de la *conservation*, à peine de nullité, cassation, *&c.* la faculté de prononcer ainsi étant reservée à la *conservation*.

L'édit du mois d'Août 1714 a encore expliqué que les contraintes par corps émanées de la *conservation* s'exécutent par tout le royaume.

Ce tribunal est donc composé du prevôt des marchands & échevins, & de six autres juges bourgeois ou marchands, dont le premier est toûjours un avocat ancien échevin; les second & troisieme sont les deux hommes du Roi. Les gens du Roi du bureau de la ville servent aussi à la *conservation*, & le secrétaire de la ville y exerce en cette qualité les droits & fonctions de greffier en chef; il a sous lui un commis greffier. Il y a aussi pour le service de ce tribunal deux huissiers audienciers & jurés crieurs, & un juré trompette.

Les avocats ès cours de Lyon avoient été admis à plaider à la *conservation* dès 1689, par un arrêt du 23 Avril de ladite année; ils avoient néanmoins négligé pendant un certain tems de fréquenter ce tribunal, d'où les procureurs se prétendoient en droit de les en exclure: mais par arrêt du 20 Août 1738, enregistré au siége le 24 Novembre suivant, les avocats ont été confirmés dans le droit de plaider à la *conservation*, comme ils font depuis cet arrêt.

Outre la jurisdiction principale de la *conservation*, il y a aussi dans l'enclave du même tribunal la jurisdiction du parquet, qui fait partie de la cour de la *conservation*. Par arrêt du conseil d'état du Roi & lettres patentes en forme d'édit enregistré au parlement, les charges d'avocat & de procureur général de la ville de Lyon ont été réunies à celle de procureur du Roi en la *conservation*, & c'est en cette derniere qualité que le procureur général de la ville juge gratuitement & en dernier ressort jusqu'à la somme de cent livres de principal. Ses sentences sont aussi exécutoires par corps. (*A*)

CONSERVATION *ou* BAILLIAGE DU CHATELET DE PARIS, *voyez au mot* CHATELET, à la subdivision *Bailliage*; & ci-devant *au mot* CONSERVATEUR, *à la subdivision* CONSERVATEUR DES PRIVILÉGES ROYAUX DE L'UNIVERSITÉ. (*A*)

CONSERVATION, (*Pharmacie.*) La *conservation* est une partie essentielle de la Pharmacie, qui consiste à préserver d'une altération nuisible à la perfection du médicament toutes les drogues, soit simples, soit composées, que l'apothicaire est obligé de garder dans sa boutique, & qu'il lui seroit ou impossible ou peu commode de se procurer chaque jour.

L'humidité & la chaleur sont les deux grands instrumens de la corruption des substances médicales qui sont les sujets de la *conservation* pharmaceutique; c'est donc à prévenir l'action destructive de ces deux agens, que doivent tendre tous les moyens qu'on y employe.

C'est à l'une ou à l'autre de ces causes que se rapportent principalement la plûpart des effets qu'on attribue vaguement au contact de l'air, ou à la communication avec l'air libre. Il est pourtant quelques-uns de ces effets qui ne pourroient pas y être rapportés avec assez d'exactitude: telle est la dissipation de certaines substances très-volatiles, qui quoiqu'elles soient à-peu-près proportionnelles au degré de chaleur du milieu dans lequel ces substances sont gardées, a pourtant lieu dans la température de ce milieu qu'on appelle *froid*. On ne prévient cette dissipation qu'en interrompant exactement toute communication entre ces substances & l'air.

C'est pour cela que la *conservation* des eaux aromatiques distillées, des eaux spiritueuses, des huiles essentielles, dépend moins de ce qu'on les tient dans un lieu frais, que de ce qu'on a soin de boucher exactement le vaisseau qui les contient. On conserve plus sûrement encore ces dernieres substances, on prévient ou on retarde leur épaississement en les conservant sous l'eau, lorsqu'elles sont spécifiquement plus pesantes que ce dernier liquide, ou sur l'eau dans des bouteilles renversées, lorsqu'elles sont plus legeres.

Il est une exception assez singuliere à la regle de boucher exactement les vaisseaux qui contiennent des substances volatiles aromatiques; le degré de parfum qui fait la sensation agréable ne se trouve dans quelques-unes de ces substances, qu'après qu'elles ont perdu une partie de leur odeur. Le fait est sensible dans l'eau de fleurs d'oranges. Aussi les bons Apothicaires ne couvrent-ils que d'un papier la bouteille à l'eau de fleurs d'oranges qui sert actuellement au détail de la boutique.

On ne sait pas non plus assez distinctement quelle autre vûe on pourroit avoir en supprimant toute communication entre l'air & certains sucs qu'on conserve sous l'huile, que l'exclusion même de cette communication. L'observation nous a appris qu'ils moisissoient à leur surface, & qu'ils se corrompoient facilement lorsqu'on ne prenoit pas la précaution de les couvrir d'un peu d'huile; & cette observation suffit sans doute pour autoriser cette méthode.

Nous revenons aux deux principaux instrumens de la corruption des médicamens officinaux, & premierement à l'humidité ou à l'eau. Ce principe nuisible à leur *conservation*, doit être considéré ou dans les matieres mêmes, ou dans l'atmosphere.

On prévient l'effet de l'eau inhérente aux matieres mêmes, ou par la dessiccation (*Voyez* DESSICCATION), ou par une espece d'assaisonnement qui occupe cette eau, qui la fixe, qui la rend inactive. C'est principalement le sucre ou le miel que l'on employe à cet assaisonnement, qui fournit les boutiques des syrops, des conserves, des électuaires, *&c.* *Voyez* SYROP, CONSERVE, ELECTUAIRE, *&c.* Aussi l'unique regle pour rendre ces préparations durables, consiste-t-elle à les priver de toute eau libre, ou à les réduire par la cuite en une consistance qui constitue leur état durable, & qui doit varier selon que ces préparations doivent être gardées plus ou moins long-tems, conservées dans un lieu conve-

nable, ou transportées plus ou moins loin, & dans différens climats, &c.

C'est sur les mêmes vûes qu'est fondé l'assaisonnement avec l'esprit-de-vin, fort peu usité dans nos boutiques, & presque uniquement pour la teinture de Mars (*Voyez* FER); & celui auquel on employe le sel marin, qui n'est point du tout en usage parmi nous, & dont on pourroit se servir, comme les Allemands, au lieu de la dessiccation pour conserver certaines fleurs, comme les roses. *Voyez* ROSE.

La plûpart des matieres végétales & animales seches, comme feuilles, racines, viperes, & cloportes séchées, &c. les poudres, sont sur-tout exposées à cette altération, par la multiplicité des surfaces qu'elles présentent à l'air. On doit donc tenir toutes ces substances dans des lieux secs & dans des vaisseaux bien bouchés, ou des boîtes exactement fermées. L'importance de cette méthode est très-sensible, par la comparaison des plantes seches que les herboristes gardent en plein air dans leurs boutiques, & de celles qui ont été soigneusement serrées dans des boîtes; les premieres, quelque exactement qu'elles ayent été desséchées, deviennent noires, molles, à demi-moisies; les dernieres au contraire sont aussi vertes & aussi saines qu'au moment qu'on les a renfermées. On doit aussi principalement tenir dans un lieu sec certaines tablettes sujettes à se ramollir par l'humidité de l'air, comme celles de diacarthami, de citron, &c. & les poudres dans lesquelles il entre du sucre. Les sels déliquescens qu'on veut garder sous la forme seche, tels que la pierre à cautere, la terre foliée, &c. doivent être sur-tout scrupuleusement préservées de toute communication avec l'air, toûjours assez humide pour les faire tomber en liqueur.

La trop grande chaleur est sur-tout nuisible aux matieres molles ou liquides, dans lesquelles elle pourroit exciter un mouvement de fermentation, ou une espece de digestion toûjours nuisible: tels sont les syrops, les miels, les vins médicamenteux, les sucs, les eaux distillées, les huiles essentielles; on doit tenir toutes ces matieres dans un lieu frais. Les Apothicaires les placent ordinairement dans leurs caves.

On doit aussi tenir dans un lieu frais, ou du moins à l'abri de l'action d'un air sec & chaud, les sels qui sont sujets à perdre par une legere chaleur l'eau de leur crystallisation, comme le vitriol de Mars, le sel de Glauber, le sel d'ebsom, lorsqu'on veut garder ces sels sous leur forme crystalline.

Outre la chaleur, l'humidité, & la communication avec l'air libre, qui sont les causes les plus générales de la corruption du médicament, il en est une plus particuliere, dont il est assez difficile de préserver certaines drogues; savoir la vermoulure ou les vers: ce sont les fruits doux, comme les dattes, les figues, les jujubes, &c. qui y sont particulierement sujets. On prévient cet inconvénient, autant qu'il est possible, en tenant ces fruits auparavant bien séchés dans un lieu sec: mais le moyen le plus sûr c'est de les renouveller tous les ans, & heureusement ils se gardent assez bien d'une récolte à l'autre.

Il est aussi quelques racines, principalement celles de chardon rolland, de satyrium, qui sont singulierement sujettes aux vers, & qu'on garde pour cette raison sous la forme de confitures, qui les en met exactement à l'abri. La méthode de passer au four, ou d'exposer à un degré de chaleur capable de détruire les insectes & leurs œufs, les drogues particulierement sujettes aux vers, ne peut être que bien rarement employée en Pharmacie, parce que la plûpart de ces drogues seroient déparées par cette opération, & peut-être même réellement altérées; certaines racines dures & ligneuses, telles que la squine, pourroient pourtant y être soûmises sans danger, & on en tireroit même dans ce cas un avantage réel, qu'on a tort de négliger.

La plûpart des moyens de *conservation* que les Naturalistes ont imaginés, comme les vernis ou les enduits résineux, graisseux, &c. les différens mastics destinés à boucher exactement les vaisseaux, &c. sont trop parfaits pour pouvoir être de quelqu'usage dans un art. (*b*)

* CONSERVATOIRE, s. m. (*Hist. mod.*) maison où l'on reçoit des femmes & des filles que la misere pourroit entraîner dans la débauche. Il y en a en Italie plusieurs On donne le même nom à un hôpital d'une autre espece fondé à Rome pour de pauvres orphelines; enfin on appelle ainsi en Italie les écoles de musique, dont les plus célebres sont à Naples, & d'où sont sortis de grands hommes en ce genre.

* CONSERVATRICE, (*Mythologie.*) épithete qu'on donne communément à Junon. Junon *conservatrice* a pour symbole la biche aux cornes d'or, qu'elle sauva de la poursuite de Diane dans les plaines de Thessalie, où la déesse de la chasse n'en put atteindre que quatre de cinq qu'elles étoient.

CONSERVE. (*Marine.*) On donne ce nom à un navire de guerre qui accompagne & escorte des vaisseaux marchands. *Conserve, aller de conserve*, se dit de plusieurs vaisseaux qui font voile ensemble & de compagnie, pour se secourir les uns les autres. (*Z*)

CONSERVE, s. f. (*Pharmacie.*) espece de confiture préparée en mêlant exactement certaines fleurs, feuilles, fruits, ou racines exactement pilées ou réduites en pulpe, avec une certaine quantité de sucre.

On s'est proposé dans la préparation des *conserves* (comme dans celle de tous les assaisonnemens par le moyen du sucre) deux vûes principales: la premiere, de conserver des matieres végétales dont on n'auroit pû retenir aussi parfaitement la vertu par aucun autre moyen; & la seconde, de rendre ces remedes plus agréables aux malades.

Les *conserves* ont encore une troisieme utilité dans l'art; elles fournissent un excipient commode dans la préparation des opiates, pilules, & autres prescriptions extemporanées ou magistrales, sous formes solides. Nous allons donner des modeles des différentes especes de *conserve*. Voici d'abord celle d'une fleur.

Conserve de violettes. Prenez des fleurs de violettes nouvellement cueillies & bien épluchées, une demi-livre, du sucre blanc une livre & demie. On pilera dans un mortier de marbre les violettes jusqu'à ce qu'elles soient en forme de pulpe; on fera cependant cuire le sucre dans cinq ou six onces d'eau commune en consistence de tablettes; on le retirera de dessus le feu; & lorsqu'il sera à demi-refroidi, on y mêlera les violettes pilées, & on versera cette *conserve* encore chaude dans un pot, & on l'y laissera refroidir sans la remuer.

On demande en général dans cette espece de *conserve* deux parties de sucre & une partie de fleurs; mais cette proportion doit varier selon que les fleurs sont plus ou moins aqueuses, ensorte qu'on en fasse entrer davantage pour les *conserves* des fleurs succulentes, comme on peut le remarquer dans la *conserve* de violettes que nous avons donnée pour exemple.

Dans le cas où les plantes seroient peu succulentes, Zwelfer prescrit de prendre jusqu'à deux parties & demie de sucre sur une partie de fleurs; mais il ajoûte une certaine quantité d'eau distillée de la plante qui fait la base de la *conserve*. Les racines qu'on destine à être mises sous forme de *conserve*, se préparent d'une façon un peu différente. Voici cette préparation;

Conserve de racine d'enula campana. Prenez des racines fraîches d'*enula campana* bien épluchées & bien nettoyées, autant que vous voudrez: faites-les bouillir dans une suffisante quantité d'eau de fontaine, jusqu'à ce qu'elles soient bien ramolies: mettez-les alors sur un tamis pour les séparer de l'eau dans laquelle elles ont bouilli; après quoi vous les pilerez & les réduirez en pulpe que vous passerez par un tamis de crin. A une demi-livre de cette pulpe vous ajoûterez deux livres de sucre cuit en consistence de tablette dans la décoction des racines: vous mêlerez le tout exactement; & la *conserve* sera faite.

Conserve de cynorrhodon. Prenez des fruits mûrs de cynorrhodon, connus en François sous le nom de *grattecus*; ôtez-en les pepins avec soin; & après les avoir arrosés d'un peu de vin blanc, mettez-les à la cave où vous les laisserez une couple de jours; il s'excitera un petit mouvement de fermentation qui les ramollira; & en cet état ils pourront facilement être pilés dans un mortier de marbre, pour être réduits en pulpe que vous passerez par le tamis de crin; vous prendrez une livre & demie de sucre que vous ferez cuire en consistence de tablette, & que vous mêlerez sur le champ avec une livre de la pulpe; & la *conserve* sera faite.

Conserve de cochlearia. Prenez des feuilles de *cochlearia* deux onces, pilez-les exactement dans un mortier de marbre, & y ajoûtez du sucre blanc six onces: continuez à piler jusqu'à ce que le sucre & la plante soient bien unis, la *conserve* sera faite.

Cette *conserve* se fait à froid, autrement la chaleur dissiperoit les parties volatiles de cette plante.

Toutes les *conserves* que nous venons de décrire sont appellées dans les boutiques *conserves molles*, pour les distinguer d'une autre espece qu'on nomme *solides*, dont nous allons donner un exemple.

Conserve de roses solides. Prenez de roses rouges bien séchées & pulvérisées subtilement, trois onces; arrosez-les avec une demi-dragme, ou environ, d'esprit de vitriol; après cela, prenez du sucre blanc trois livres, de l'eau de roses distillée une suffisante quantité, avec laquelle vous ferez cuire le sucre en consistence de tablettes; & étant retiré du feu, vous y mêlerez la poudre de rose, & en ferez des tablettes selon l'art.

Nota. L'esprit de vitriol est mis ici pour exalter la couleur des roses. *Voyez* COLORATION. Cette *conserve* devroit plûtôt être appellée *tablettes de rose*; & en effet c'en sont de véritables. *Voy.* TABLETTE. (*b*)

* CONSERVÉ, adj. se dit en général de tout ce qui n'a éprouvé du tems & des accidens auxquels les productions de la nature & de l'art sont exposées dans les serres, les armoires, les cabinets, aucun effet très-sensible de destruction. Ainsi on dit qu'un tableau s'est bien *conservé*, lorsque les couleurs n'en sont pas changées; qu'il n'a point été frotté, ciré; enfin qu'il n'a point souffert d'altération, & qu'il est pur comme il est sorti de la main du maître.

CONSERVER, v. act. (*Jurisprud.*) opposition afin de *conserver. Voyez* OPPOSITION.

CONSERVES, subst. f. pl. (*Optique.*) c'est une espece de lunette qui ne doit point grossir les objets, mais affoiblir la lumiere qui en rejaillit, & qui pourroit blesser la vûe: c'est de cette propriété que leur est venu le nom de *conserves. Voy.* LUNETTES.

CONSES *ou* CONSULS, s. m. pl. (*Jurisprud.*) comme par abbréviation & contraction de *consules*: c'est le nom que l'on donne en Provence aux échevins. (*A*)

* CONSEVIUS *ou* CONSIVIUS, s. m. (*Myth.*) dieu ainsi appellé du verbe *consero*, *je seme*, & de sa fonction qui consistoit à présider à la conception des hommes qu'il favorisoit à sa maniere, dont on ne nous instruit point. L'acte de la génération avoit paru aux anciens de telle importance, qu'ils avoient placé au-tour de ceux qui s'en occupoient un grand nombre de dieux & de déesses, dont les fonctions seroient d'un détail contraire à l'honnêteté. Il y en a qui prétendent que ce *Consevius* est le même que Janus.

CONSIDERABLE, GRAND, adj. (*Synonym. Gramm.*) Ces deux mots désignent en général l'attention que mérite une chose par sa quantité ou sa qualité.

La collection des arrêts seroit un ouvrage *considérable.* L'esprit des lois est un *grand* ouvrage. Un courtisan accrédité est un homme *considérable.* Corneille étoit un *grand* homme; on dit de *grands* talens, & un rang *considérable.* (*O*)

CONSIDÉRATION, ÉGARDS, RESPECT, DÉFÉRENCE, (*Gramm.*) termes qui désignent en général l'attention & la retenue dont on doit user dans les procédés à l'égard de quelqu'un.

On a du *respect* pour l'autorité, des *égards* pour la foiblesse, de la *considération* pour la naissance, de la *déference* pour un avis. On doit du respect à soi-même, des *égards* à ses égaux, de la *considération* à ses supérieurs, de la *déference* à ses amis. Le malheur mérite du *respect*, le repentir des *égards*, les grandes places de la *considération*, les prieres de la *déference.*

On dit, j'ai des *égards*, du *respect*, de la *déference* pour M. un tel; & on dit passivement, M. un tel a beaucoup de *considération.*

Il ne faut point, dit un auteur moderne, confondre la *considération* avec la réputation: celle-ci est en général le fruit des talens ou du savoir-faire; celle-là est attachée à la place, au crédit, aux richesses, ou en général au besoin qu'on a de ceux à qui on l'accorde. L'absence ou l'éloignement, loin d'affoiblir la réputation, lui est souvent utile; la *considération* au contraire est toute extérieure, & semble attachée à la présence. Un ministre incapable de sa place a plus de *considération* & moins de réputation qu'un homme de lettres, ou qu'un artiste célebre. Un homme de lettres riche & sot a plus de *considération* & moins de réputation qu'un homme de mérite pauvre. Corneille avoit de la réputation, comme auteur de Cinna; & Chapelain de la *considération*, comme distributeur des graces de Colbert. Newton avoit de la réputation, comme inventeur dans les Sciences; & de la *considération*, comme directeur de la monnoie. Il y a telle nation où un chanteur est plus *considéré* qu'un philosophe; parce que les hommes aiment mieux être desennuyés qu'éclairés. (*O*)

CONSIGE *ou* CONSIVE. (*Comm.*) A Lyon, le livre de *consige* est celui sur lequel un maître des coches consigne & enregistre les balles, ballots, *&c.* dont il se charge pour en faire la voiture.

En Provence, c'est le registre où les commis & les receveurs des bureaux des droits du Roi, enregistrent les sommes qu'un marchand ou voiturier leur dépose, pour sûreté que les marchandises déclarées auront été conduites à leur destination; lesquelles sommes ils ne leur restituent, qu'en rapportant l'acquit à caution déchargé par les commis des bureaux des lieux pour lesquels ces marchandises étoient destinées.

La somme que l'on consigne pour caution, s'appelle aussi *consige* dans les mêmes bureaux. *Voyez les dict. de Trév. du Comm. & de Dish* (*G*)

CONSIGNATION, s. f. (*Jurisprud.*) est un dépôt de deniers que le débiteur fait par autorité de justice entre les mains de l'officier public destiné à recevoir ces sortes de dépôts ou *consignations*, à l'effet de se libérer envers celui auquel les deniers

font dûs, lorfque celui-ci ne veut pas les recevoir, ou qu'il n'eft pas en état d'en donner une décharge valable, ou qu'il n'offre pas de remplir les conditions néceffaires.

Le terme *configner*, d'où l'on a fait *confignation*, vient du latin *confignare*, qui fignifie *cacheter*, *fceller enfemble*; parce qu'anciennement on fcelloit & cachetoit dans des facs l'argent que l'on dépofoit par forme de *confignation*.

Les Athéniens étoient tellement foigneux de ces fortes de dépôts judiciaires, qu'ils les mettoient en leur thréfor ou palais public, appellé *prytanée;* d'où les chofes ainfi configñées, étoient auffi appellées *prytanées*, ainfi que Budée l'obferve dans fes commentaires.

Chez les Romains on faifoit du dépôt judiciaire un acte de religion; c'eft pourquoi Varron l'appelle *facramentum*, & on le mettoit dans leurs temples, de même que le thréfor public.

Ainfi chez ces deux nations, ce n'étoient pas les perfonnes, mais les lieux que l'on choififfoit pour affûrer le dépôt judiciaire. On ne livroit pas non plus les deniers dépofés par compte numéraire; on les fcelloit & cachetoit, comme on a dit, dans des facs, ce qu'ils appelloient *obfignatio* ou *confignatio;* deforte qu'alors la *confignation* étoit une formalité & une précaution qui précédoit le dépôt judiciaire; & néanmoins comme le dépôt fuivoit immédiatement la *confignation*, on s'accoûtuma infenfiblement à prendre la *confignation*, proprement dite, pour le dépôt même; & le dépôt judiciaire fut appellé *confignation*. Celui qui retiroit les deniers confignés ne les demandoit pas par compte de fomme; il ne s'agiffoit que de lui repréfenter le même nombre de facs, & de reconnoître les fceaux & cachets entiers.

En France, on a retenu le terme de *confignation* pour exprimer le dépôt judiciaire, quoiqu'il n'y foit pas d'ufage de cacheter les facs, mais de donner les deniers en compte au dépofitaire: il doit néanmoins rendre les mêmes deniers *in fpecie;* & il ne lui eft pas permis de les détourner, ni de s'en fervir, ni d'y fubftituer d'autres efpeces, quand elles feroient de même valeur. Le dépôt doit être inviolable; & le dépofitaire doit rendre en nature le même corps qui lui a été confié: c'eft pourquoi la perte ou diminution qui furvient fur les effets *confignés*, n'eft point à fa charge; il ne profite pas non plus de l'augmentation qui peut arriver fur les efpeces; la perte & le gain ne regardent que celui qui eft propriétaire des deniers *confignés*.

Anciennement il étoit libre aux parties intéreffées à la *confignation* de choifir le lieu & la perfonne auxquels on remettoit les deniers. Avant l'érection des receveurs des *confignations*, & dans les lieux où il n'y en a point encore, le greffe a toûjours été naturellement le lieu où les *confignations* doivent être faites, & le greffier eft le dépofitaire né de ces fortes de dépôts; car le greffe eft la maifon d'office & la maifon publique où l'on doit garder non-feulement les actes publics, mais auffi toutes les autres chofes qui font mifes fous la main de la juftice, autant que faire fe peut. C'eft pourquoi en Droit *configner* s'appelle *apud acta deponere*. Cependant autrefois il étoit libre aux parties de convenir d'un notaire, d'un marchand, ou d'un autre notable bourgeois, entre les mains duquel on laiffoit les deniers. On avoit égard pour ce choix à ce qui étoit propofé par le plus grand nombre; mais fi les parties ne s'accordoient pas, la *confignation* fe faifoit au greffe: c'eft ce que les anciennes ordonnances appellent *configner en cour*, ou *en main de cour*, ou *en juftice*.

Loyfeau dit que de fon tems il étoit encore d'ufage dans quelques juftices fubalternes, que la *configna-tion* fe faifoit entre les mains du juge: ce qui étoit auffi indécent par rapport à fon caractere, que dangereux pour les parties, les juges étant toûjours de difficile difcuffion, & ceux de village fur-tout contre lefquels il y a ordinairement peu de reffource. Mais cet abus paroît avoir été réprimé depuis par divers arrêts de réglemens qui ont défendu à tous juges d'ordonner aucuns dépôts, non-feulement entre leurs mains, mais même en celles de leurs clercs, parens & domeftiques, ni de s'intéreffer directement ni indirectement dans la recette.

Il n'y a guere plus de sûreté avec la plûpart des greffiers de village, qui font communément de fimples praticiens peu folvables. Il eft vrai que Loyfeau, *liv. II. chap. vj.* prétend que le feigneur eft refponfable fubfidiairement de la *confignation;* mais au chapitre fuivant, où il s'explique plus particulierement à ce fujet, il convient que le propriétaire du greffe n'eft pas refponfable du fait du greffier, quand celui-ci a été reçu folemnellement en juftice, mais feulement que l'office de greffier répond des dommages & intérêts des particuliers.

L'édit de 1580, qui rendit les greffes héréditaires, dit que c'eft afin que les *confignations*, & autres chofes que les greffiers ont en garde, foient mieux affûrées; de forte que les *confignations* étoient alors confiées ordinairement aux greffiers, à la différence des commiffaires & des huiffiers qui ne font chargés qu'extraordinairement de certains dépôts.

On n'a cependant jamais confidéré les greffiers comme des officiers, dont le principal miniftere fût de garder des effets *confignés*. C'eft pourquoi l'ordonnance de l'an 1548, *article 34.* & celle de l'an 1535, *article 6.* portent que les greffiers ne feront tenus des *confignations*, que comme fimples dépofitaires, c'eft-à-dire non pas comme des officiers comptables. C'eft pourquoi Loyfeau dit qu'il n'y a pas hypotheque fur leurs biens du jour de leur reception pour la reftitution des effets *confignés*, mais feulement du jour de chaque *confignation:* ils en font néanmoins chargés par corps, & fans être admis au bénéfice de ceffion, de même que tous dépofitaires de biens de juftice.

Henri III. eft le premier qui ait établi des receveurs des *confignations* en titre d'office. Le préambule de l'édit de création, qui eft du mois de Juin 1578, nous apprend de quelle maniere on en ufoit alors pour les *confignations*. Il eft dit que le roi avoit reçu plufieurs plaintes des abus qui fe commettoient au maniment des deniers confignés par ordonnance de juftice ès mains des greffiers, notaires, tabellions, commiffaires-examinateurs, huiffiers, fergens, & autres: que quoique par l'établiffement de leurs offices on ne leur eût pas donné le pouvoir de garder des deniers de cette efpece, cependant jufqu'alors les *confignations* étoient faites à l'option des juges, qui y commettoient telles perfonnes que bon leur fembloit, lefquels pour être payés de la garde des deniers commettoient beaucoup d'exactions; que l'on confignoit auffi quelquefois entre les mains de marchands qui la plûpart étoient parens & alliés des juges; que fi les parties ne leur accordoient pas ce qu'ils vouloient exiger d'eux, ils fe faifoient faire des taxes exceffives, trafiquant des deniers avec les officiers publics; qu'ils prolongeoient le plus qu'ils pouvoient les procès pour fe fervir des deniers; que les procès finis, on étoit contraint le plus fouvent de faire procéder contre les dépofitaires par faifies & emprifonnemens de leurs perfonnes & biens; que pendant ces pourfuites il arrivoit que les marchands faifoient ceffion & s'enfuyoient avec les deniers, ou que les ayant prêtés on avoit de la peine à en retirer une partie; que les huiffiers & fergens, pour garder les deniers, recevoient toutes fortes d'oppofitions, & même en fufcitoient de fimulées; qu'ils

ſe trouvoient le plus ſouvent inſolvables, & qu'il y avoit peu de reſſource dans leur caution, qui n'excédoit pas 200 liv. au plus.

Pour éviter tous ces inconvéniens, le roi crée par cet édit un receveur des *conſignations* en chaque juſtice royale ou ſeigneuriale pour faire la recette, & ſe charger comme pour deniers du roi de tous ceux qui ſeront conſignés par ordonnance. Cet édit leur attribuoit même le droit de recevoir tous dépôts volontaires entre marchands & particuliers, tous ſequeſtres & exécutions, même tous deniers arrêtés entre les mains des huiſſiers ou ſergens; mais leur fonction a depuis été reſtrainte, comme on le dira dans un moment.

L'édit leur attribuoit pour tous droits ſix deniers pour livre, ce qui a depuis été augmenté par divers édits & déclarations, & fixé différemment ſelon les divers cas dans leſquels ſe font les *conſignations*.

Les receveurs ſont obligés de donner caution pour eux & leurs commis, laquelle étoit fixée pour le parlement à 15000 livres, pour les préſidiaux à la moitié, & dans les autres ſiéges inférieurs à l'arbitrage du juge : mais elle a depuis été fixée, pour les cours ſouveraines à 20000 livres, pour les requêtes de l'hôtel & du palais, bailliages & ſénéchauſſées à 6000 livres, & pour les autres juſtices à 1000 livres. Ils donnent cette caution en ſe faiſant recevoir dans la juriſdiction de leur exercice. Il eſt auſſi défendu par l'édit de 1578, d'ordonner aucune *conſignation* ou dépôt, ſi ce n'eſt entre les mains de ces receveurs.

Ces offices de receveurs des *conſignations* furent dans la ſuite diviſés en pluſieurs autres de receveurs anciens, alternatifs, triennaux & quatriennaux, de contrôleur & principaux commis; ce qui cauſoit beaucoup d'embarras dans leur exercice, ce qui engagea Louis XIV. à donner un édit au mois de Février 1689, par lequel il réunit tous ces offices en un ſeul office de receveur des *conſignations*, qu'il établit dans chaque juriſdiction royale, avec le titre de receveur héréditaire & domanial.

Comme on faiſoit difficulté de conſigner entre les mains de ces receveurs royaux, le prix des biens vendus par decret dans les juſtices ſeigneuriales, il y eut une déclaration le 2 Août ſuivant, qui ordonna que l'on conſigneroit entre les mains de ces receveurs le prix des biens vendus dans les juſtices ſeigneuriales & autres ſommes ſujettes à *conſignation*, avec défenſes aux juges des ſeigneurs d'ordonner ailleurs aucune *conſignation*, à peine d'en répondre en leur nom; & aux greffiers & à tous autres de s'y ingérer à peine de 3000 livres d'amende. Quelques ſeigneurs de grandes terres ont acquis l'office de receveur des *conſignations*, & le font exercer par des commis, ou l'ont réuni à leur greffe. Dans les autres juſtices ſeigneuriales où ces offices ne ſont pas réunis, on ne peut ordonner de *conſignations* qu'entre les mains du receveur royal du reſſort.

Par une déclaration du mois de Décembre 1633, on leur donna le titre de *conſeillers du Roi*; ils furent auſſi déchargés de l'obligation de donner caution, & on les autoriſa à rembourſer les commiſſaires aux ſaiſies réelles pour les réunir & incorporer à leurs offices; mais ces deux dernieres diſpoſitions n'ont point eu lieu.

Suivant les déclarations des 29 Février 1648, 13 Juillet 1659, 16 Juillet 1669, 27 Novembre 1674, l'édit du mois de Février 1689, la déclaration du 12 Juin 1694, & autres déclarations & arrêts poſtérieurs, portans réglemens pour les fonctions & droits des receveurs des *conſignations*, tous adjudicataires ou acquéreurs d'immeubles ſaiſis, réellement vendus ou délaiſſés par le débiteur ou ſes créanciers, dont le contrat d'abandonnement ou de vente eſt homologué par arrêt ou jugement, ſont tenus d'en conſigner le prix entre les mains du receveur.

Le délaiſſement fait en juſtice à un héritier bénéficiaire d'immeubles ſaiſis réellement, & qui lui ſont donnés en payement de ſon dû, comme créancier n'eſt point ſujet au droit de *conſignation*; mais ſi le prix du délaiſſement excede les créances pour leſquelles il eſt colloqué utilement, & qu'il ſoit tenu d'en payer l'excédent aux créanciers ſuivant l'ordre qui en ſera fait, il eſt tenu de conſigner le ſurplus du prix, & le droit de *conſignation* de ce qui appartiendra aux créanciers ſera payé.

Les adjudicataires ou acquéreurs ſont tenus de conſigner ès mains des receveurs des *conſignations* le prix des immeubles ſaiſis réellement, qui ſeront vendus ou adjugés dans les aſſemblées de créanciers en vertu de contrats d'abandonnement homologués en juſtice, ou dans le cas de faillite ouverte, & les droits doivent être payés au receveur, pourvû néanmoins que la ſaiſie réelle ait été enregiſtrée, & qu'elle ſoit encore ſubſiſtante lors du contrat d'abandonnement ou de la faillite ouverte. Il eſt cependant permis aux créanciers de choiſir telle perſonne qu'ils jugeront à-propos, ès mains de laquelle les deniers provenans du prix des immeubles ſeront dépoſés, en payant au receveur le droit de *conſignation*.

Mais les receveurs ne peuvent exiger aucun droit de *conſignation* pour le prix des immeubles non ſaiſis réellement, qui ſont vendus & adjugés dans les aſſemblées des créanciers, en vertu de contrats d'abandonnement, même homologués en juſtice.

Il leur eſt pareillement défendu d'exiger aucun droit ſur le prix des immeubles ſaiſis réellement, qui ſont vendus & adjugés dans les aſſemblées de créanciers en vertu de contrats d'abandonnement non homologués en juſtice.

Les deniers mobiliers pour leſquels il y a inſtance de préférence, doivent être dépoſés entre les mains des receveurs des *conſignations*, & les droits leur en ſont dûs ſuivant les édits.

Les adjudications par licitation qui ſont faites en juſtice à des co-héritiers ou co-propriétaires, ne ſont point ſujettes à *conſignation* ni à aucuns droits; mais lorſqu'elles ſont faites au profit d'autres qu'à des co-héritiers ou co-propriétaires, il doit être payé pour droit de *conſignation* ſix deniers pour livre, ſans néanmoins que dans ce cas les adjudicataires ſoient tenus de conſigner le prix, ſi ce n'eſt qu'au jour de l'adjudication il y eût ſaiſie réelle ou des oppoſitions ſubſiſtantes ſur le total ou ſur partie du prix, auquel cas la *conſignation* doit être faite du total ou de partie, à moins que dans quinzaine après l'adjudication, on ne rapportât main-levée pure & ſimple de la ſaiſie réelle & des oppoſitions.

Lorſqu'aux termes de l'adjudication le prix doit reſter entre les mains de l'adjudicataire ou une partie dudit prix, on ne peut pas obliger l'adjudicataire de conſigner ce qui doit reſter entre ſes mains, mais le droit en eſt dû au receveur.

Tous deniers provenans du prix des meubles vendus par ordonnance des juges royaux, doivent être dépoſés entre les mains du receveur des *conſignations* un mois après la vente achevée, pourvû que la ſomme excede 100 livres, & qu'il y ait au moins deux oppoſans.

Il ne ſuffit pas à un débiteur qui veut ſe libérer, de faire des offres réelles pour être déchargé des intérêts, il faut que ces offres ſoient ſuivies d'une *conſignation* effective.

Il n'eſt dû aucun droit de *conſignation* en conſéquence d'adjudication ou de contrats qui ſont annullés, & le receveur en ce cas doit reſtituer le droit.

Il eſt défendu aux receveurs des *conſignations* par un arrêt de réglement du parlement de Paris du 3

Septembre 1667, de se rendre adjudicataires directement ni indirectement des biens vendus pour dettes par vente publique au siége de leur recette, ni de les acquérir des adjudicataires, sinon après trois ans de la vente, à peine de nullité de l'adjudication & de perte du prix, ils peuvent néanmoins acquérir par contrat, & ensuite faire un decret volontaire.

Dans les pays où l'ordre se fait avant l'adjudication, & où l'on ne consigne que ce qui est contesté entre les créanciers, le droit est dû en entier au receveur, même pour ce qui n'a point été consigné.

Il en est de même dans les pays où l'on ne fait point de decret, le droit est dû au receveur sur le pié de l'estimation pour laquelle on adjuge au créancier des biens en payement.

Les secrétaires du Roi sont exempts des droits de *consignation* pour les immeubles qui se vendent sur eux en justice, mais ils doivent les droits pour ceux dont ils se rendent adjudicataires. *Voyez au code 8. tit. 43. l. 9.* & *au dig. 40. tit. 7. l. 4.* & *liv. XLIII. tit. 5. leg. fin.* Loyseau, *des offices, liv. II. ch. vj. le recueil des réglemens* concernant les *consignations*, & *le tr. de la vente des immeubles par decret* de M. d'Hericourt; il faut y joindre la *déclaration du 7 Août 1748.* (*A*)

CONSIGNATION D'AMENDE, est le payement que l'on fait entre les mains du receveur d'une amende, qui, par l'évenement d'une contestation, peut être encourue. Ainsi il n'est pas permis de poursuivre le jugement d'un appel, que l'on n'ait consigné l'amende. De même en matiere de requête civile, les impétrans en présentant leur requête doivent consigner l'amende, & en matiere de faux-incident le demandeur en faux doit consigner une amende; toutes ces amendes ne sont consignées que par forme de dépôt & de caution; car s'il n'y a pas lieu par l'évenement, elles sont rendues à celui qui les a consignées. *Voyez* AMENDE, APPEL, FAUX-INCIDENT & REQUÊTE CIVILE. *Voyez l'édit du mois d'Août 1669*, & la *déclaration du 21 Mars 1671, l'ordonnance du faux.* (*A*)

CONSIGNATION DE LA DOT EN NORMANDIE, est un emploi ou remplacement de la dot de la femme, fait & stipulé vis-à-vis de son mari par le contrat de mariage ou par la quittance des deniers dotaux de la femme. Cette *consignation* ou emploi se fait sur tous les biens du mari. La femme acquiert par ce moyen une hypotheque spéciale sur les biens de son mari, parce que le mari constitue par-là sur lui & sur ses biens les deniers dotaux de sa femme. Mais pour que la femme joüisse de ce droit, il faut que la dot ait été réellement faite & soit justifiée. *Voyez* Basnage *sur l'art. 365. de la Coûtume de Normandie*; cet article porte que la femme prenant part aux conquêts faits par son mari, constant le mariage, demeure néanmoins entiere à demander son dot sur les autres biens de son mari, en cas qu'il y ait *consignation* actuelle du dot faite sur les biens du mari; & où il n'y auroit point de *consignation*, le dot sera pris sur les meubles de la succession, & s'ils ne suffisent, sur les conquêts. Le cas dont parle cet article, où il n'y auroit point de *consignation*, c'est-à-dire s'il n'y avoit qu'une simple promesse par le mari, dans le contrat de mariage, de faire emploi ou remplacement des deniers dotaux de la future épouse, la femme en ce cas ne prendroit ses deniers dotaux que sur les meubles trouvés après le decès de son mari, & s'ils ne sont pas suffisans, sur la part que le mari a dans les conquêts immeubles, les propres n'y sont sujets que subsidiairement. L'*article 366* ordonne que si le mari reçoit, constant le mariage, le raquit des rentes qui lui ont été baillées pour le dot de sa femme, le dot est tenu pour consigné, encore que par le traité de mariage ladite *consignation* n'eût été stipulée; c'est ce qu'on appelle la *consignation tacite.* Enfin l'*article 69* du réglement de 1666, veut que le doüaire soit pris sur l'entiere succession, & la dot sur ce qui revient à l'héritier après la distraction du doüaire, pourvû qu'il y ait *consignation* actuelle dudit dot. Et en effet, cessant cette *consignation* actuelle, la dot ne seroit pas reprise sur les biens des héritiers du mari, & la veuve qui prendroit part aux meubles & acquêts de son mari seroit tenue de contribuer elle-même au remploi de sa dot, à proportion de ce qu'elle prendroit aux meubles & acquêts, au lieu qu'elle n'y contribueroit point si sa dot avoit été actuellement consignée sur les biens de son mari. La dot actuellement consignée ou non, tient toûjours nature d'immeubles & retourne aux héritiers des propres ou aux héritiers des acquêts lorsqu'elle tient nature d'acquêts, comme il fut jugé par arrêt du 26 Mars 1607. *Voyez les Commentateurs de la Coûtume de Normandie sur les articles qu'on a cités.* (*A*)

CONSIGNATION EN MATIERE DE RETRAIT LIGNAGER, c'est le payement & dépôt que l'adjudicataire par retrait fait du prix du retrait, lorsque l'acquéreur évincé refuse de le recevoir, entre les mains du receveur des *consignations*, ou s'il n'y en point dans le lieu, entre les mains du greffier. *Voy.* RETRAIT LIGNAGER.

CONSIGNATION TACITE DE DOT. *Voyez ci-devant* CONSIGNATION DE DOT. (*A*)

CONSIGNATION DES VACATIONS, est le payement qui se fait par anticipation entre les mains du receveur des épices & vacations d'un tribunal, d'une certaine somme, pour les vacations des juges qui doivent voir un procès de grand ou de petit commissaire, pour leur être délivrée à chacun à proportion du nombre de vacations qu'ils y auront employées. *Voyez* COMMISSAIRES, RECEVEUR DES ÉPICES ET VACATIONS, & VACATIONS. (*A*)

CONSIGNE, subst. f. est, *dans l'Art militaire*, ce qu'il est ordonné à une sentinelle d'observer pendant qu'elle est dans son poste, & qu'elle doit rendre au soldat qui la releve.

C'est aussi l'instruction que l'officier & le sergent qui descendent la garde donnent à l'officier & au sergent qui la montent, touchant ce que ceux-ci doivent observer dans le poste qu'ils vont occuper. (*Q*)

CONSIGNE (*le*) subst. m. *Art milit.* c'est, dans les places de guerre, un particulier qui est placé à chaque porte pour s'informer des étrangers qui entrent dans la ville, prendre leurs noms, & savoir les endroits où ils se proposent de loger s'ils doivent séjourner dans la ville. Après les avoir interrogés, il doit les faire conduire à l'officier commandant la garde, lequel les interroge aussi pareillement, & les envoie ensuite au commandant accompagnés d'un ou de deux fusiliers, qui ne doivent les quitter qu'après en avoir reçu l'ordre du commandant ou d'un officier major. C'est de-là qu'on a fait en ce sens le verbe *consigner quelqu'un.* (*Q*)

CONSIGNER, verb. act. (*Comm.*) synonyme à *remettre* & *adresser. Je vous consigne cent livres de bois d'inde*, &c. ou *je vous adresse cent livres de bois d'inde*, c'est la même chose. Dans le même sens *consigner un vaisseau*, c'est le *remettre* entre les mains du marchand qui en doit faire le chargement.

C'est aussi *enregistrer* des marchandises sur les livres des messagers, maîtres des coches, & autres voituriers publics. *Voyez* CONSIGE, CONSIGNER *quelqu'un à une porte, à un passage*, &c. terme tiré de l'Art militaire. *Voyez l'article* CONSIGNE. (*G*)

CONSISTANCE, s. f. (*Physiq.*) est cet état du corps dans lequel ses parties composantes sont telle-

ment liées entr'elles, qu'elles résistent plus ou moins à la séparation les unes des autres. *Voyez l'article* COHÉSION.

La *consistance* differe de la *continuité*, en ce que la *consistance* suppose une difficulté de séparer les parties continues, ce que ne suppose pas la *continuité*; l'idée de la *continuité* d'une chose n'emportant que la contiguité de ses parties. *Voyez* CONTINUITÉ.

Consistance se dit particulierement par rapport aux corps considérés entant qu'ils sont plus mous ou plus durs, plus liquides ou plus secs. *Voyez* FLUIDITÉ, DURETÉ, *&c.*

Les formes extérieures & visibles des médicamens, boles, syrops, onguens, *&c.* different principalement par la couleur & par la *consistance*. *Chamb.* (*O*)

CONSISTANCE, (*Phys.*) état de perfection où les choses susceptibles d'accroissement ou de décroissement demeurent pendant quelque tems, comme dans un état permanent, sans augmenter ni diminuer.

Ce terme se dit particulierement des arbres, pour signifier l'âge au-delà duquel ils ne croissent plus, & où cependant ils ne commencent point encore à décliner. *Voyez* ARBRE, *&c.*

Ainsi l'on distingue trois états dans un arbre, la crue, la *consistance*, & le retour, qui sont communs à tous les arbres, même aux fruitiers.

La *consistance* du chêne est depuis cinquante ans à cent soixante; quelques-uns cependant soûtiennent que leur *consistance* ne commence qu'à cent ans, assûrant qu'ils croissent jusqu'à ce tems-là, & qu'ils continuent dans cette vigueur jusqu'à l'âge de deux cents ans. *Chambers.* (*O*)

CONSISTANCE, *en termes de Pratique*, ce en quoi consistent ou à quoi montent les effets d'une succession, ou les domaines & dépendances d'un héritage, en un mot la totalité d'une chose quelconque. (*H*)

CONSISTANT, adj. (*Phys.*) corps *consistans*, expression fort usitée par M. Boyle, pour désigner ce que nous entendons ordinairement par corps fixes & solides, par opposition aux corps fluides. *Voyez* SOLIDITÉ & FLUIDE.

Cet auteur a fait un essai particulier sur l'atmosphere des *corps consistans*, dans lequel il montre que tous les corps même les plus solides, les plus durs, les plus pesans, & les plus fixes, ont une atmosphere formée des particules qui s'en exhalent. *Voyez* ATMOSPHERE, ÉMANATION, *&c. Chambers.* (*O*)

* CONSISTER, (*Gramm.*) verbe neutre relatif 1°. à l'essence & aux attributs d'un être; ainsi quand on demande *en quoi cela consiste-t-il*; c'est comme si l'on demandoit *quelle est l'essence de telle chose, quels sont ses attributs essentiels*: 2°. à la collection des différentes parties d'un tout: ainsi quand on demande *en quoi consiste son revenu*, c'est comme si l'on demandoit *quels sont les rentes ou objets particuliers qui forment son revenu*; & l'on répond, *ce sont des maisons, des bénéfices, un patrimoine, des contrats*, &c.

CONSISTOIRE, s. m. (*Hist. anc. & mod. & Jurisprud.*) ce terme a trois significations différentes; il y avoit autrefois le *consistoire* des empereurs, il y a encore le *consistoire* du pape, enfin il y avoit aussi le *consistoire* des religionnaires.

CONSISTOIRE DES EMPEREURS ROMAINS, étoit leur conseil intime & secret. Le mot *consistorium*, qui vient de *sistere*, signifioit proprement le lieu où s'assembloit ce conseil; ensuite on a pris le nom du lieu où il se tenoit pour le conseil même, & on a appellé de-là *comites consistoriani* ceux qui étoient de ce conseil; ils étoient qualifiés du titre de *viri spectabiles*, qui étoit le second degré dans l'ordre de la noblesse, ceux qui avoient ce titre étant au-dessus de ceux que l'on qualifioit *clarissimi*, & précédés seulement par ceux qui avoient le titre d'*illustres* ou *superillustres*, qui n'étoit accordé qu'aux premiers officiers de l'empire. Ces comtes ou conseillers du *consistoire* étoient égaux en tout aux proconsuls pour les honneurs & priviléges. Ces mêmes officiers, leurs femmes, enfans, serviteurs, & fermiers, joüissoient aussi des mêmes priviléges en plaidant, soit en demandant ou en défendant, que l'empereur Zénon avoit accordé aux clarissimes princes de l'école. *Voyez au cod. liv. XII. tit. x.* (*A*)

CONSISTOIRE DU PAPE, est l'assemblée des cardinaux convoqués par le pape qui y préside; c'est proprement le conseil du pape: il a été nommé *consistoire*, à l'exemple de celui des empereurs Romains & des autres princes, dont les conseillers d'état sont appellés *comites consistoriani*. Le pape tient deux sortes de *consistoires* ou conseils avec les cardinaux, savoir le *consistoire public* & le *consistoire secret*: le *consistoire public* est celui dans lequel il reçoit les princes, & donne audience aux ambassadeurs; le pape y est assis sur un throne fort élevé couvert d'écarlate; son siége est de drap d'or; à sa droite sont les cardinaux prêtres & évêques; à gauche les cardinaux diacres: le *consistoire secret* est le conseil où le pape pourvoit aux églises vacantes, telles que les évêchés & certaines abbayes consistoriales. Ce *consistoire* se tient dans une chambre plus secrete, qu'on appelle *la chambre du pape gai*: le siége du pape n'y est élevé que de deux degrés; il n'y reste avec lui que deux cardinaux dont il prend les avis, que l'on qualifie de *sentences*.

Les bénéfices consistoriaux sont les archevêchés & évêchés, comme aussi les abbayes qui sont taxées dans les livres de la chambre apostolique au-dessus de 66 florins $\frac{2}{3}$. On appelle ces bénéfices *consistoriaux*, parce que les nominations faites par le Roi sont proposées en plein *consistoire*; ce qui s'entend néanmoins du *consistoire secret*.

La cédule consistoriale est un abregé du rapport qui a été fait en *consistoire* par le cardinal proposant.

Ceux qui sont nommés aux bénéfices consistoriaux, sont proposés au pape en plein *consistoire* par le cardinal protecteur des affaires de France, en présence des cardinaux qui sont alors à Rome, auxquels il est obligé de donner des mémoires la veille du jour qu'ils doivent entrer au *consistoire*. On explique dans ces mémoires le genre de vacance du bénéfice, le nom, surnom, qualité, & capacité de celui qui est nommé par le Roi.

Les bénéfices consistoriaux sont à la nomination du Roi. Le pourvû doit obtenir des bulles, & pour cela paye un droit d'annate. Ces bénéfices se donnent en forme gracieuse, c'est-à-dire sans être obligé de se présenter à l'ordinaire, & sans être examiné. Ils ne peuvent être conférés par dévolution. Si l'incapacité du pourvû les fait vaquer, on ne peut les impétrer que du Roi. Ils ne sont point sujets aux regles de chancellerie, à la prévention, aux gradués, ni autres expectatives.

Quoique régulierement les abbayes consistoriales doivent être proposées au *consistoire*, cependant le pape s'en dispense souvent, sur-tout lorsque ceux qui en doivent être pourvûs ont quelque défaut d'âge, ou d'autre qualité & capacité requise, qui obligeroit les cardinaux à refuser la grace demandée: en ce cas le pape donne au pourvû des provisions par daterie & par chambre, avec dérogation expresse à la consistorialité; & il accorde les dispenses nécessaires.

Il faut donc, pour expédier par *consistoire*, que le pourvû ait toutes les qualités requises; car le *consistoire* ne souffre même aucune expression douteuse ni conditionnelle dans les provisions.

Quand les expéditions sont faites hors *consistoire*

& par la daterie, la supplique est signée du pape seul, & les provisions sont expédiées en la forme des bénéfices inférieurs ».

On prend souvent la voie de la daterie plûtôt que celle du *consistoire*, soit pour obvier au défaut de quelque qualité nécessaire, soit parce que l'on trouve de cette maniere plus de facilité pour l'expédition des provisions; car elle se peut faire tous les jours par la daterie, au lieu que la voie du *consistoire* est plus longue, le *consistoire* ne se tenant que dans certains tems; mais il en coûte un tiers de plus pour faire expédier par la chambre. *Voyez le traité de l'usage & pratique de la cour de Rome de* Castel, *tome I. pag. 34. & tome II. pag. 107. & suiv.* (*A*)

Consistoire: on donnoit aussi ce nom aux assemblées que les Religionnaires tenoient pour le reglement de la discipline de leur religion, & aux lieux destinés à tenir ces sortes d'assemblées.

Ayant cessé d'être permises au moyen de la révocation de l'édit de Nantes, il y a eu une déclaration du Roi du 21 Août 1684, portant que les biens immeubles, rentes, & pensions données ou léguées aux pauvres de la religion Prétendue Réformée, ou aux *consistoires* pour leur être distribués, lesquels se trouvoient possédés par lesdits *consistoires*, ou aliénés depuis le mois de Juin 1662, seroient délaissés aux hôpitaux des lieux où étoient lesdits *consistoires*; & en cas qu'il n'y en eût point, à l'hôpital le plus prochain. *Voyez la déclaration du 19 Octobre 1623, & autres postérieures, concernant la religion Prétendue Réformée.* (*A*)

Consistoire de la Bourse, (*Comm.*) c'est à Toulouse le bureau où s'assemblent les prieur & consuls des marchands de cette ville, pour y tenir leur jurisdiction, juger les affaires des particuliers, ou y traiter de ce qui concerne celles de la bourse même. *Voyez* Bourse, *& les dictionn. du Com. & de Dish.* (*G*)

CONSISTORIAL, adj. (*Jurispr.*) est ce qui appartient au consistoire. Cela se dit ordinairement des bénéfices qui s'expédient par la voie du consistoire. *Voyez ci-devant* Consistoire du Pape, *& au mot* Bénéfice. (*A*)

CONSISTORIALITÉ, s. f. (*Jurisp.*) s'entend de la qualité de ce qui est consistorial, ou de la forme observée dans les expéditions du consistoire. *Voyez ci-devant* Consistoire du Pape. (*A*)

* CONSIVE, s. f. (*Myth.*) la même divinité qu'Ops, Rhea, & la Terre. Ses fêtes, qu'on appelloit *Opeconsives*, se célébroient le 25 d'Août. Elle présidoit à la fertilité des campagnes.

CONSOLAT, s. m. (*Jurispr.*) *consolatus Vapinci*; c'est ainsi qu'on appelle un droit qui se leve dans la ville de Gap sur tous les grains qu'on y apporte pour être vendus au marché. Ce même droit est nommé *cosse* ou *layde* en d'autres endroits. *Voyez l'hist. de Dauphiné par* M. de Valbonay, *aux preuves, n. 202.* (*A*)

CONSOLATION, s. f. (*Morale & Rhétor.*) est un discours par lequel on se propose de modérer la douleur ou la peine des autres. *Voyez* Lieu.

Dans la *consolation* on doit avoir une attention principale aux circonstances & aux rapports des personnes intéressées. Scaliger examine ceci fort bien dans son art poétique. « Le consolateur, dit-il, est » ou supérieur, ou inférieur, ou égal, par rapport à » la qualité, l'honneur, la richesse, la sagesse, ou » l'âge: car Livie doit consoler Ovide d'une maniere fort différente de celle dont Ovide console Livie. Ainsi quant à l'autorité, un pere & un fils, Cicéron & Pompée, doivent consoler d'une maniere » fort différente: de même par rapport à la richesse, » si un client vouloit consoler Crassus; par rapport » à la sagesse, comme lorsque Séneque console Polybe & sa mere. Quant à l'âge, on n'a pas besoin » d'exemples.

Un supérieur peut interposer son autorité, & même réprimander. Un homme sage peut disputer, alléguer des sentences. Un inférieur doit montrer du respect & de l'affection, & avoüer que ce qu'il avance il le tient de personnes sages & savantes. Pour les égaux, il les faut rappeller à l'amitié réciproque. *Chambers.*

Malherbe a adressé à son ami Duperrier une très-belle ode pour le consoler de la mort de sa fille, & qui commence ainsi:

Ta douleur, Duperrier, sera donc éternelle, &c.

C'est-là qu'on trouve ces stances si nobles, où le poete personnifiant la mort, la représente comme un tyran qui n'épargne personne, & des coups duquel on doit d'autant plus se consoler, qu'ils sont inévitables dans toutes les conditions.

La mort a des rigueurs à nulle autre pareilles, &c.

On pourroit dire à tous ceux qui s'affligent de quelque perte: *Le tems fera presque nécessairement ce que la raison & la religion n'auront pas fait, & vous aurez perdu tout le mérite du sacrifice.* Un sentiment assez singulier, & qui n'est pas hors de la nature, c'est celui d'un amant qui s'affligeoit de ce qu'il se consoleroit un jour de la perte de celle qu'il aimoit.

* Consolation, (*Hist. ecclés.*) cérémonie des Manichéens Albigeois, par laquelle ils prétendoient que toutes les fautes de la vie étoient effacées: ils la conféroient à l'article de la mort; ils l'avoient substituée à la pénitence & au viatique. Elle consistoit à imposer les mains, à les laver sur la tête du pénitent, à y tenir le livre des évangiles, & à réciter sept *Pater* avec le commencement de l'évangile selon S. Jean. C'étoit un prêtre qui en étoit le ministre. Il falloit pour son efficacité qu'il fût sans péché mortel. On dit que lorsqu'ils étoient consolés, ils seroient morts au milieu des flammes sans se plaindre, & qu'ils auroient donné tout ce qu'ils possédoient pour l'être. Exemple frappant de ce que peuvent l'enthousiasme & la superstition, lorsqu'ils se sont une fois emparés fortement des esprits.

Consolation, *terme de Jeu:* on donne ce nom dans plusieurs jeux à une espece de tribut qu'on paye, soit à ceux qui ne jouent point, soit à ceux qui jouent & qu'on fait perdre, soit même à ceux qui gagnent, soit à celui qui perd, selon les conventions bisarres des jeux, où l'on a voulu quelquefois que la *consolation* fût faite par celui qui perd, & qui par conséquent devroit être consolé.

CONSOLE, s. f. *en Architecture*, est un ornement en saillie taillé sur la clé d'une arcade, ou qui sert à porter de petites corniches, figures, bustes, vases, *&c.*

Console avec enroulemens, est celle qui a des volutes en-haut & en-bas.

Console arasée, est celle dont les enroulemens affleurent les côtés, comme il s'en voit sous le porche de la Sorbonne.

Console gravée, est celle qui a des gliphes ou gravures.

Console plate, celle qui est en maniere de mutule ou corbeau, avec gliphes & gouttes.

Console en encorbellement, est toute *console* qui porte les ménianes & balcons, & qui a des enroulemens, nervures, & autres ornemens qui la distinguent du corbeau, comme celles du balcon du Palais-Royal du côté du jardin à Paris.

Console coudée, est celle dont le contour est interrompu par quelqu'angle ou partie droite.

Console renversée, est toute *console* dont le plus grand enroulement est en-bas, & sert d'adoucissement dans les ornemens.

Consol

Conſole rampante, eſt celle qui ſuit la pente d'un fronton pointu ou circulaire, pour en ſoûtenir les corniches, comme au portail latéral de l'égliſe de S. Germain-des-Prés.

Conſole en adouciſſement, *voyez* Pilier butant en Console. (*P*)

Consoles, *termes de Charron* ; ce ſont deux morceaux de bois quarrés qui ſont enchâſſés dans des mortoiſes faites au liſoir de devant, & qui ſervent à ſupporter la coquille. *Voyez les Planches du Sellier & leurs explications.*

CONSOLIDATION, (*Phyſiq. & Chir.*) eſt l'action par laquelle la nature réunit les os fracturés, ou les levres d'une plaie. *Voy.* Calus & Cicatrice. (*Y*)

Consolidation, (*Juriſprud.*) eſt la réunion de l'uſufruit à la propriété d'un bien ; ce qui arrive quand l'uſufruitier en acquiert la propriété, *aut vice versâ* ; en l'un & l'autre cas l'uſufruit eſt éteint. Cette confuſion eſt fondée ſur ce qu'une même choſe ne peut pas devoir une ſervitude à celui à qui elle appartient, ſuivant la regle *nemini res ſua ſervit, liv. XVII. ff. quibus mod. uſusfr. vel uſ. amit.* (*A*)

CONSOMMATION, ſ. f. (*Gramm.*) eſt ſynonyme à *accompliſſement :* ainſi on dit *le ſacrifice eſt conſommé*. Il a encore d'autres acceptions.

Consommation du Mariage, (*Juriſprud.*) eſt l'union charnelle du mari & de la femme.

L'effet de cette *conſommation* eſt que le mariage étant valablement contracté, ne peut plus être diſſous que par la mort de l'un des deux conjoints, au lieu qu'avant la *conſommation* il peut être diſſous par la profeſſion monaſtique des deux conjoints.

Il y a quelques coûtumes ſingulieres dans leſquelles il ne ſuffit pas que le mariage ait été célébré pour que la femme gagne ſes conventions matrimoniales, & qui veulent que le mariage ait été conſommé, ou du moins ſoit réputé l'avoir été ; telles que la coûtume de Normandie, *art. 367.* qui porte que la femme gagne ſon douaire au coucher. *Voyez* Douaire, Mariage, *&c.* (*A*)

Consommation, (*Marine.*) c'eſt tout ce qui s'eſt employé au ſervice du vaiſſeau pendant le voyage, comme cordage, toile de voile, poudre, balles, *&c.* L'écrivain doit tenir un regiſtre de la *conſomation*. (*Z*)

Consommation, (*Comm.*) terme uſité parmi les négocians pour ſignifier la diſtribution qui ſe fait des marchandiſes. Quand le commerce ne va pas, ils diſent qu'*il n'y a pas de conſommation.* (*G*)

* CONSOMMÉ, ſ. m. (*Cuiſine.*) c'eſt un bouillon fort de viandes, & qui ſe réduit en gelée ferme quand il eſt refroidi. On a laiſſé les viandes bouillir longtems, afin qu'elles dépoſaſſent tous leurs ſucs dans l'eau qui fait avec eux le bouillon, & c'eſt de-là qu'il a été appellé *conſommé*.

CONSOMMER, CONSUMER. (*Gramm. Syn.*) on dit, le prêtre a *conſumé* l'hoſtie, & *conſommé* le ſacrifice. (*O*)

CONSOMPTION, (*Medecine.*) *voyez* Marasme & Phtisie.

CONSONNANCE, ſ. f. *terme de Grammaire* ou plutôt de *Rhetorique*. On entend par *conſonnance* la reſſemblance des ſons des mots dans la même phraſe ou période. Les *conſonnances* ont de la grace en Latin, pourvû qu'on n'en faſſe pas un uſage trop fréquent dans le même diſcours, & qu'elles ſe trouvent dans une poſition convenable en l'un & en l'autre des membres relatifs. Par exemple, *ſi non præſidio inter pericula, tamen ſolatio inter adverſa.* Apud Quintil. l. IV. c. iij. La *conſonnance* entre *ſolatio* & *præſidio*, eſt également au milieu de l'une & de l'autre inciſe, elle y eſt placée comme un hémiſtiche, autrement elle ne ſeroit pas ſenſible. Voici un exemple de *conſonnance* à la fin des inciſes, *ſine invidiâ culpa plectatur, & ſine culpâ invidia ponatur.* Id. ibid.

En voici encore un autre exemple tiré du même chapitre de Quintilien, *nemo poteſt alteri dare matrimonium, niſi quem penes ſit patrimonium.* Cette figure a de la grace, dit Quintilien, *accedit & ex illa figura gratia.* Id. ibid. ſur-tout quand la *conſonnance* ſe fait ſentir en des poſitions égales, *in quibus initia ſententiarum & fines conſentiunt. Paribus cadant, & eodem deſinant modo.* Id. ibid.

Les Rhéteurs donnent divers noms à cette figure, ſelon la différente ſorte de *conſonnance*, & ſelon la variété de la poſition des mots : ils appellent *paranomaſie* la *conſonnance* qui réſulte du jeu des mots par la différence de quelques lettres ; par exemple, *inceptio eſt amentium haud amantium.* Terenc. Andr. act. I. ſc. jv. v. 13. c'eſt un projet d'inſenſés, & non de perſonnes qui s'aiment & qui ont le ſens commun. *Cum lectum petis, de letho cogita.* En ces occaſions la *conſonnance* eſt appellée *paranomaſie* de παρὰ, *près, proche*, & de ὄνομα, *nom*, c'eſt-à-dire *jeu entre les mots*, à cauſe de l'approximation de ſons. Il y a encore *ſimiliter deſinens, ſimiliter cadens.* Il ſuffit de comprendre ces différentes manieres ſous le nom général de *conſonnance*. L'uſage de cette figure demande du goût & de la fineſſe. La reſſemblance de ſons en des mots trop proches, & dont il y en a plus de deux qui ſe reſſemblent, produit plûtôt une cacophonie qu'une *conſonnance*.

O fortunatam natam me conſule Romam !

Cette figure miſe en œuvre à-propos a de la grace en latin ſelon Quintilien ; mais pourquoi n'a-t-elle pas le même avantage en françois ? Je crois que c'eſt par la même raiſon que Quintilien dit que les hémiſtiches des vers latins ſont déplacés dans la proſe. Quand les Latins liſoient la proſe, ils étoient ſurpris d'y trouver des moitiés de vers ou des vers entiers, qui y paroiſſoient comme ſuite du diſcours & non comme citation. *Non erat locus his. Vitium eſt apud nos ſi quis poetica vulgaribus miſceat.* Quint. l. VIII. c. iij. c'eſt confondre les différens genres d'écrire ; c'eſt tomber, dit-il, dans le défaut dont parle Horace au commencement de ſa poétique : *Humano capiti*, &c. *Verſum in oratione fari multo fœdiſſimum eſt.* Id. l. IX. c. jv. Comme la rime ou *conſonnance* n'entroit point dans la ſtructure des vers latins, cette *conſonnance* loin de les bleſſer flattoit l'oreille, pourvû qu'il n'y eût point d'affectation & que l'uſage n'en fût pas trop fréquent ; reproche qu'on fait à S. Auguſtin.

Mais en françois, comme la rime entre dans le mécaniſme de nos vers, nous ne voulons la voir que là, & nous ſommes bleſſés, comme les Latins l'étoient, lorſque deux mots de même ſon ſe trouvent l'un auprès de l'autre : par exemple, *les beaux eſprits pour prix*, &c. *ſi Cicéron*, &c. *mais même*, &c. *que quand*, &c. *juſqu'à quand*, &c. Un de nos bons auteurs parlant de la bibliotheque d'Athenes dit, que *dans la ſuite Sylla la pilla*, ce qui pouvoit être facilement évité en s'exprimant par la voix paſſive. Vaugelas & le P. Bouhours (*Doutes, pag. 273.*) diſent que nous devons éviter en proſe non-ſeulement les rimes, mais encore les *conſonnances*, telles que celle qui ſe trouve entre *ſoleil* & *immortel*.

Je conviens que ce ſont-là des minuties auxquelles les lecteurs judicieux ne prennent pas garde. Cependant il faut convenir que ſi un écrivain évitoit ces négligences, l'ouvrage ne perdroit rien de ſa valeur intrinſeque.

J'ajouterai que les *conſonnances* ſont fort autoriſées parmi nous dans les proverbes : *qui langue a à Rome va : à bon chat, bon rat : quand il fait beau, prens ton manteau ; quand il pleut, prens-le ſi tu veux : il flatte en préſence, il trahit en abſence : belles paroles & mauvais jeu trompent les jeunes & les vieux : qui terre*

a guerre a ; amour & seigneurie ne veulent point de compagnie. (*F*)

CONSONNANCE, *en Musique*, est, selon le sens propre du mot, l'effet de deux ou plusieurs sons entendus à la fois : mais on restraint ordinairement la signification de ce terme aux intervalles formés par deux sons dont l'accord plaît à l'oreille, & c'est en ce sens que nous en parlerons dans cet article.

De cette infinité d'intervalles dont les sons sont susceptibles, il n'y en a qu'un très-petit nombre qui forment des *consonnances*, tous les autres choquent l'oreille & sont appellés pour cela *dissonnances ;* ce n'est pas que plusieurs de celles-ci ne soient employées dans l'harmonie, mais c'est toûjours avec des précautions dont les *consonnances*, étant agréables par elles-mêmes, n'ont pas également besoin.

Les Grecs n'admettoient que cinq *consonnances ;* savoir, la quarte, l'onzieme qui est sa réplique, la quinte, la réplique de la quinte, & l'octave. Nous y ajoûtons les tierces & les sixtes majeures & mineures, les octaves doubles & triples, & en un mot les diverses répliques de tout cela, sans exception, selon toute l'étendue du système.

On distingue les *consonnances* en parfaites ou justes, dont l'intervalle ne varie point ; & en imparfaites, qui peuvent être majeures ou mineures. Les *consonnances* parfaites sont la quarte, la quinte, & l'octave. Les imparfaites sont les tierces & les sixtes.

Le caractere physique des *consonnances* se tire de leur production par un même son, ou si l'on veut, du frémissement des cordes. De deux cordes bien d'accord, formant entr'elles un intervalle d'octave ou de douzieme, qui est l'octave de la quinte, ou de dix-septieme majeure, qui est la double octave de la tierce majeure, si l'on fait sonner la plus grave, l'autre frémit & rend du son. A l'égard de la sixte majeure & mineure, de la tierce mineure, de la tierce majeure simple, & de la quarte, qui toutes sont des combinaisons ou des renversemens des précédentes *consonnances*, elles se trouvent entre les diverses cordes qui frémissent au même son.

Si je touche la corde *ut*, les cordes montées à son octave *ut*, à la quinte *sol* de cette même octave, à la tierce majeure *mi* de la double octave, & même aux octaves de tout cela, frémiront toutes en même tems. Voilà donc l'octave, la tierce majeure, & la quinte directes. Les autres *consonnances* se trouveront aussi ; savoir, la tierce mineure du *mi* au *sol*, la sixte mineure du même *mi* à l'*ut* qui est plus haut, la quarte du *sol* à ce même *ut*, & la sixte majeure du même *sol* au *mi*, qui est au-dessus de lui.

Telle est la génération de toutes les *consonnances:* il s'agiroit maintenant de rendre raison des phénomenes.

Premierement, le frémissement des cordes s'explique par l'action de l'air & le concours des vibrations. *Voyez* UNISSON. 2°. Que le son d'une seule corde soit toûjours accompagné de ses harmoniques (*voyez ce mot*), cela paroît une propriété du son qui en est inséparable, & qu'on ne sauroit expliquer qu'avec des hypotheses qui ont leurs difficultés. 3°. A l'égard du plaisir que les *consonnances* font à l'oreille à l'exclusion de tout autre intervalle, on en voit clairement la source dans leur génération. Les *consonnances* naissent toutes de l'accord parfait produit par un son unique ; & réciproquement l'accord parfait se forme de l'assemblage des *consonnances*. Il est donc naturel que l'harmonie de cet accord se communique à ses parties, que chacune d'elles y participe, & que tout autre intervalle qui ne fait pas partie de cet accord n'y participe pas. Or la Nature qui a mis dans les objets de chaque sens, des qualités propres à le flatter, a voulu qu'un son quelconque fût toûjours accompagné d'autres sons agréables, comme elle a voulu qu'un rayon de lumiere fût toûjours formé de l'assemblage des plus belles couleurs. Que si l'on presse la question, & qu'on demande encore d'où naît ce plaisir que cause l'accord parfait à l'oreille, tandis qu'elle est choquée du concours de tout autre son ; que pourroit-on répondre à cela, si ce n'est de demander à son tour pourquoi le verd plutôt que le gris me réjoüit la vûe, ou pourquoi le parfum du jasmin m'enchante, tandis que l'odeur du pavot me fait peine.

Ce n'est pas que les Physiciens n'ayent expliqué tout cela ; & que n'expliquent-ils point ? mais que toutes ces explications sont conjecturales, & qu'on leur trouve peu de solidité quand on les examine de près ! Je ne m'attache ici qu'au sentiment le plus général pour en rendre compte au lecteur.

Ils disent donc que la sensation du son étant produite par les vibrations du corps sonore, propagées jusqu'au tympan par celles que l'air reçoit de ce même corps, lorsque deux sons se font entendre ensemble, l'organe de l'oüie est affecté à la fois de leurs diverses vibrations. Si ces vibrations sont de même durée, qu'elles s'accordent à commencer & finir ensemble, ce concours forme l'unisson, & l'oreille, qui saisit l'accord de ses retours égaux & bien concordans, en est affectée très-agréablement. Si les vibrations de l'un des sons sont doubles en durée de celle de l'autre, durant chaque vibration du plus grave l'aigu en fera justement deux, & à la troisieme ils partiront ensemble ; ainsi, de deux en deux, chaque vibration impaire de l'aigu concourra avec chacune des vibrations du grave, & cette fréquente concordance qui constitue l'octave, selon eux moins douce à l'oreille que l'unisson, le sera plus qu'aucune autre *consonnance*. Après vient la quinte, dont l'un des sons fait deux vibrations tandis que l'autre en fait trois, de sorte qu'ils ne s'accordent qu'à chaque troisieme vibration de l'aigu ; ensuite la double octave, dont l'un des sons fait quatre vibrations pendant que l'autre n'en fait qu'une, s'accordant seulement à chaque quatrieme vibration de l'aigu : pour la quarte, les vibrations se répondent de quatre en quatre de l'aigu & de trois en trois du grave. Celles de la tierce majeure sont comme 4 & 5, de la sixte majeure comme 3 & 5, de la tierce mineure comme 5 & 6 ; & de la sixte mineure comme 5 & 8. Au-delà de ces nombres il n'y a plus que leurs multiples qui produisent des *consonnances*, c'est-à-dire des octaves de celles-ci, tout le reste est dissonant.

D'autres trouvant l'octave plus agréable que l'unisson, & la quinte plus agréable que l'octave, en donnent pour raison, que les retours égaux des vibrations dans l'unisson, & leur concours trop fréquent dans l'octave, confondent, identifient les sons au point d'empêcher que l'oreille n'en apperçoive la diversité : pour qu'elle puisse avec plaisir comparer les sons, il faut bien, disent-ils, que les vibrations s'accordent par intervalles, mais non pas qu'elles se confondent absolument, autrement au lieu de deux sons on croiroit n'en entendre qu'un. C'est ainsi que du même principe on tire à son gré le pour & le contre, selon qu'on juge que les expériences l'exigent. Qu'il me soit permis de faire quelques observations sur celui dont il s'agit ici.

Premierement, toute cette explication n'est fondée, comme on voit, que sur le plaisir qu'on prétend que l'ame reçoit par l'organe de l'oüie du concours des vibrations, ce qui dans le fond n'est déjà qu'une pure supposition : de plus, il faut encore supposer, pour l'établissement de ce système, que la premiere vibration de chacun des deux corps sonores commence exactement avec celle de l'autre, car si l'une précédoit un peu, elles ne concourroient plus selon le rapport déterminé ou peut être ne concour-

roient jamais, & par conséquent l'intervalle devroit changer, la *consonnance* n'existeroit plus ou ne seroit plus la même. Enfin, il faut supposer que les diverses vibrations des deux sons d'une *consonnance* frappent l'organe sans confusion, & transmettent l'accord au cerveau sans se nuire réciproquement; chose qui me paroît impossible à concevoir, & que j'aurai occasion d'examiner ailleurs. *Voyez* SON.

Mais sans disputer sur tant de suppositions, voyons ce qui s'ensuit de ce système. Les vibrations ou les sons de la derniere *consonnance*, qui est la tierce mineure, sont comme 5 & 6, & la *consonnance* en est fort agréable. Que doit-il naturellement résulter de deux autres sons dont les vibrations seroient entre elles comme 6 & 7? une *consonnance* un peu moins harmonieuse à la vérité, mais encore assez agréable à cause de la petite différence des raisons; car elles ne different que d'un 36[e]. Mais qu'on me dise comment il se peut faire que deux sons, dont l'un fait 5 vibrations pendant que l'autre en fait 6, produisent une *consonnance* agréable, & que deux sons, dont l'un fait 6 vibrations pendant que l'autre en fait 7, produisent une si affreuse dissonnance. Quoi, dans l'un de ces rapports les vibrations s'accordent de six en six, & mon oreille est charmée; dans l'autre elles s'accordent de sept en sept, & mon oreille est écorchée? Il y a plus, & je demande encore comment il se fait qu'après cette premiere dissonnance la dureté des accords n'augmente pas à mesure que les rapports des vibrations qui les forment deviennent plus composés; pourquoi, par exemple, la dissonnance qui résulte du rapport de 89 à 90, n'est pas plus choquante que celle qui résulte de celui de 12 à 13. Si le retour plus ou moins fréquent du concours des vibrations étoit la cause du sentiment de plaisir ou de peine que me causent les accords, l'effet seroit proportionné à cette cause, & je n'y vois aucune proportion; donc ce plaisir & cette peine tirent leur origine d'ailleurs.

Il reste encore à faire attention aux altérations dont la quinte & d'autres *consonnances* sont susceptibles sans cesser d'être agréables à l'oreille, quoique ces altérations dérangent entierement le concours périodique des vibrations, & que ce concours même devienne plus tardif à mesure que l'altération est moindre. Il reste à considérer que l'accord de l'orgue & du clavecin ne devroit offrir à l'oreille qu'une cacophonie d'autant plus effroyable que ces instrumens seroient accordés avec plus de soin, puisqu'excepté l'octave il ne s'y trouve aucune *consonnance* dans son rapport exact.

Voilà quelques objections qu'il eût peut-être été bon de résoudre avant que d'admettre un système, qui, bien qu'ingénieux, se trouve si manifestement contredit par l'expérience.

Un écrivain judicieux, qui nous a donné nouvellement des principes d'Acoustique, laissant à part tous ces concours de vibrations, a rendu raison du plaisir que les *consonnances* font à l'oreille par la simplicité des rapports entre les sons qui les forment. Selon lui, le plaisir diminue à mesure que les rapports deviennent plus composés; & quand l'esprit ne les saisit plus, ce sont de véritables dissonnances. Mais quoique cette doctrine s'accorde parfaitement avec le résultat des premieres divisions harmoniques, quoiqu'elle soit très-bien soutenue & qu'elle s'étende facilement à d'autres phénomenes qui se remarquent dans les beaux arts, s'il se trouve qu'elle ne soit pas en tout d'acord avec l'expérience, s'il n'y a toûjours une proportion exacte entre les rapports des sons & le degré de plaisir ou de peine dont ils nous affectent, je dis que cette hypothese est fort vraissemblable, mais qu'il ne la faut pas regarder comme démontrée. *Voyez* TEMPÉRAMENT. (*S*)

Nous devons avertir ici que M. Briseux architecte, a donné depuis peu au public un traité, dans lequel il se propose de prouver que les proportions qu'on doit observer dans l'Architecture, sont les mêmes que celles qui reglent les *consonnances* dans la Musique. Nous en parlerons plus au long à l'*article* PROPORTION. (*O*)

CONSONNE, s. f. *terme de Grammaire*: on divise les lettres en voyelles & en *consonnes*. Les voyelles sont ainsi appellées du mot *voix*, parce qu'elles se font entendre par elles-mêmes: elles forment toutes seules un son, une voix. Les *consonnes*, au contraire, ne sont entendues qu'avec l'air qui fait la voix ou voyelle; & c'est de-là que vient le nom de *consonne*, *consonnans*, c'est-à-dire, *qui sonne avec une autre*.

Il n'y a aucun être particulier qui soit voyelle, ni aucun qui soit *consonne*; mais on a observé des différences dans les modifications que l'on donne à l'air qui sort des poumons, lorsqu'on en fait usage pour former les sons destinés à être les signes des pensées. Ce sont ces différentes considérations ou précisions de notre esprit à l'occasion des modifications de la voix; ce sont, dis-je, ces précisions qui nous ont donné lieu de former les mots de *voyelle*, de *consonne*, d'*articulation*, & autres: ce qui distingue les différens points de vûe de notre esprit sur le méchanisme de la parole, & nous donne lieu d'en discourir avec plus de justesse. *Voy.* ABSTRACTION.

Mais avant que d'entrer dans le détail des *consonnes*, & avant que d'examiner ce qui les distingue des voyelles, qu'il me soit permis de m'amuser un moment avec les réflexions suivantes.

La nature nous fait agir sans se mettre en peine de nous instruire; je veux dire que nous venons au monde sans savoir comment: nous prenons la nourriture qu'on nous présente sans la connoître, & sans avoir aucune lumiere sur ce qu'elle doit opérer en nous, ni même sans nous en mettre en peine; nous marchons, nous agissons, nous nous transportons d'un lieu à un autre, nous voyons, nous regardons, nous entendons, nous parlons, sans avoir aucune connoissance des causes physiques, ni des parties internes de nous-mêmes que nous mettons en œuvre pour ces différentes opérations: de plus, les organes des sens sont les portes & l'occasion de toutes ces connoissances, au point que nous n'en avons aucune qui ne suppose quelque impression sensible antérieure qui nous ait donné lieu de l'acquérir par la réflexion; cependant combien peu de personnes ont quelques lumieres sur le méchanisme des organes des sens? C'est bien dequoi on se met en peine, *id populus curat scilicet?* Ter. *And. act. II. sc.* 2.

Après tout a-t-on besoin de ces connoissances pour sa propre conservation, & pour se procurer une sorte de bien être qui suffit?

Je conviens que non: mais d'un autre côté si l'on veut agir avec lumiere & connoître les fondemens des Sciences & des Arts qui embellissent la société, & qui lui procurent des avantages si réels & si considérables, on doit acquérir les connoissances physiques qui sont la base de ces Sciences & de ces Arts, & qui donnent lieu de les perfectionner.

C'étoit en conséquence de pareilles observations, que vers la fin du dernier siecle un medecin nommé *Amman* qui résidoit en Hollande, apprenoit aux muets à parler, à lire, & à écrire. *Voyez l'art de parler* du P. Lamy, *pag.* 193. Et parmi nous M. Pereyre, par des recherches & par des pratiques encore plus exactes que celles d'Amman, opere ici [à Paris, quai des Augustins] les mêmes prodiges que ce medecin opéroit en la Hollande.

Mon dessein n'est pas d'entrer ici, comme ces deux philosophes, dans l'examen & dans le détail de la

formation de chaque lettre particuliere, de peur de m'exposer aux railleries de madame Jourdain & à celles de Nicole. *Voyez le Bourgeois gentilhomme* de Moliere. Mais comme la méchanique de la voix est un sujet intéressant, que c'est principalement par la parole que nous vivons en société, que d'ailleurs un dictionnaire est fait pour toutes sortes de personnes, & qu'il y en a un assez grand nombre qui seront bien-aises de trouver ici sur ce point des connoissances qu'ils n'ont point acquises dans leur jeunesse; j'ai cru devoir les dédommager de cette négligence, en leur donnant une idée générale de la méchanique de la voix, ce qui d'ailleurs fera entendre plus aisément la différence qu'il y a entre la *consonne* & la voyelle.

D'abord il faut observer que l'air qui sort des poumons est la matiere de la voix, c'est-à-dire du chant & de la parole. Lorsque la poitrine s'éleve par l'action de certains muscles, l'air extérieur entre dans les vésicules des poumons, comme il entre dans une pompe dont on éleve le piston.

Ce mouvement par lequel les poumons reçoivent l'air, est ce qu'on appelle *inspiration.*

Quand la poitrine s'affaisse, l'air sort des poumons; c'est ce qu'on nomme *espiration.*

Le mot de *respiration* comprend l'un & l'autre de ces mouvemens; ils en sont les deux especes.

Le peuple croit que le gosier sert de passage à l'air & aux alimens; mais l'Anatomie nous apprend qu'au fond de la bouche commencent deux tuyaux ou conduits différens, entourés d'une tunique commune.

L'un est appellé *ésophage*, οἰσοφάγος, c'est-à-dire *porte-manger*, c'est par où les alimens passent de la bouche dans l'estomac; c'est le gosier.

L'autre *conduit*, le seul dont la connoissance appartienne à notre sujet, est situé à la partie antérieure du cou; c'est le canal par où l'air extérieur entre dans les poumons & en sort: on l'appelle *trachée-artere; trachée*, c'est-à-dire *rude*, à cause de ses cartilages; τραχεῖα, féminin de τραχὺς, *asper; artere*, d'un mot grec qui signifie *receptacle*, parce qu'en effet ce conduit reçoit & fournit l'air qui fait la voix: ἀρτηρία παρὰ τὸ ἀέρα τηρεῖν, *garder l'air.*

On confond communément l'un & l'autre de ces conduits sous le nom de gosier, *guttur*, quoique ce mot ne doive se dire que de l'ésophage; les Grammairiens même donnent le nom de *gutturales* aux lettres que certains peuples prononcent avec une aspiration forte, & par un mouvement particulier de la trachée-artere.

Les cartilages & les muscles de la partie supérieure de la trachée-artere forment une espece de tête, ou une sorte de couronne oblongue qui donne passage à l'air que nous respirons; c'est ce que le peuple appelle la *pomme* ou le *morceau d'Adam.* Les Anatomistes la nomment *larynx*, λάρυγξ, d'où vient λαρύζω, *clamo*, je crie. L'ouverture du larynx est appellée *glotte*, γλῶττα; & suivant qu'elle est resserrée ou dilatée par le moyen de certains muscles, elle forme la voix ou plus grêle, ou plus pleine.

Il faut observer qu'au-dessus de la glotte il y a une espece de soûpape, qui dans le tems du passage des alimens couvre la glotte; ce qui les empêche d'entrer dans la trachée-artere, on l'appelle *épiglotte*; ἐπὶ, *super*, *sur*, & γλῶττα ou γλωττίς.

M. Ferrein, célebre anatomiste, a observé à chaque levre de la glotte une espece de ruban large d'une ligne, tendu horisontalement; l'action de l'air qui passe par la fente ou glotte, excite dans ces rubans des vibrations qui les font sonner comme les cordes d'un instrument de musique: M. Ferrein appelle ces rubans *cordes vocales.* Les muscles du larynx tendent ou relâchent plus ou moins ces cordes vocales; ce qui fait la différence des tons dans le chant, dans les plaintes, & dans les cris. *Voyez le Mémoire* de M. Ferrein, *Histoire de l'académie des Sciences*, *année 1741. pag. 409.*

Les poumons, la trachée-artere, le larynx, la glotte, & ses cordes vocales, sont les premiers organes de la voix, auxquels il faut ajoûter le palais, c'est-à-dire la partie supérieure & intérieure de la bouche, les dents, les levres, la langue, & même ces deux ouvertures qui sont au fond du palais, & qui répondent aux narines; elles donnent passage à l'air quand la bouche est fermée.

Tout air qui sort de la trachée-artere n'excite pas pour cela du son; il faut pour produire cet effet que l'air soit poussé par une impulsion particuliere, & que dans le tems de son passage il soit rendu sonore par les organes de la parole: ce qui lui arrive par deux causes différentes.

Premierement, l'air étant poussé avec plus ou moins de violence par les poumons, il est rendu sonore par la seule situation où se trouvent les organes de la bouche. Tout air poussé qui se trouve resserré dans un passage dont les parties sont disposées d'une certaine maniere, rend un son; c'est ce qui se passe dans les instrumens à vent, tels que l'orgue, la flûte, *&c.*

En second lieu, l'air qui sort de la trachée-artere est rendu sonore dans son passage par l'action ou mouvement de quelqu'un des organes de la parole; cette action donne à l'air sonore une agitation & un trémoussement momentanée, propre à faire entendre telle ou telle *consonne:* voilà deux causes qu'il faut bien distinguer; 1°. simple situation d'organes; 2°. action ou mouvement de quelque organe particulier sur l'air qui sort de la trachée-artere.

Je compare la premiere maniere à ces fentes qui rendent sonore le vent qui y passe, & je trouve qu'il en est à-peu-près de la seconde, comme de l'effet que produit l'action d'un corps solide qui en frappe un autre. C'est ainsi que la *consonne* n'est entendue que par l'action de quelqu'un des organes de la parole sur quelque autre organe, comme de la langue sur le palais ou sur les dents, d'où résulte une modification particuliere de l'air sonore.

Ainsi l'air poussé par les poumons, & qui sort par la trachée-artere, reçoit dans son passage différentes modifications & divers trémoussemens, soit par la situation, soit par l'action des autres organes de la parole de celui qui parle; & ces trémoussemens parvenus jusqu'à l'organe de l'oüie de ceux qui écoutent, leur font entendre les différentes modulations de la voix & les divers sons des mots, qui sont les signes de la pensée qu'on veut exciter dans leur esprit.

Les différentes sortes de parties qui forment l'ensemble de l'organe de la voix, donnent lieu de comparer cet organe selon les différens effets de ces parties, tantôt à un instrument à vent, tel que l'orgue ou la flûte; tantôt à un instrument à corde, tantôt enfin à quelqu'autre corps capable de faire entendre un son, comme une cloche frappée par son battant, ou une enclume sur laquelle on donne des coups de marteau.

Par exemple s'agit-il d'expliquer la voyelle, on aura recours à une comparaison tirée de quelque instrument à vent. Supposons un tuyau d'orgue ouvert, il est certain que tant que ce tuyau demeurera ouvert, & tant que le soufflet fournira de vent ou d'air, le tuyau rendra le son, qui est l'effet propre de l'état & de la situation où se trouvent les parties par lesquelles l'air passe. Il en est de même de la flûte; tant que celui qui en joüe y souffle de l'air, on entend le son propre au trou que les doigts laissent ouvert: le tuyau d'orgue ni la flûte n'agissent point, ils ne font que se prêter à l'air poussé, & demeurent dans l'état où cet air les trouve.

Voilà précisément la voyelle. Chaque voyelle exige que les organes de la bouche soient dans la situation requise pour faire prendre à l'air qui sort de la trachée-artere la modification propre à exciter le son de telle ou telle voyelle. La situation qui doit faire entendre l'*a*, n'est pas la même que celle qui doit exciter le son de l'*i*; ainsi des autres.

Tant que la situation des organes subsiste dans le même état, on entend la même voyelle aussi long-tems que la respiration peut fournir d'air. Les poumons sont à cet égard ce que les soufflets sont à l'orgue.

Selon ce que nous venons d'observer, il suit que le nombre des voyelles est bien plus grand qu'on ne le dit communément.

Tout son qui ne résulte que d'une situation d'organes sans exiger aucun battement ni mouvement qui survienne aux parties de la bouche, & qui peut être continué aussi long-tems que l'espiration peut fournir d'air; un tel son est une voyelle. Ainsi *a*, *â*, *é*, *è*, *ê*, *i*, *o*, *ô*, *u* ou *eu*, & sa foible *e* muet, & les nazales *an*, *en*, &c. Tous ces sons-là sont autant de voyelles particulieres, tant celles qui ne sont écrites que par un seul caractere, telles que *a*, *e*, *i*, *o*, *u*, que celles qui, faute d'un caractere propre, sont écrites par plusieurs lettres, telles que *ou*, *eu*, *oient*, &c. Ce n'est pas la maniere d'écrire qui fait la voyelle, c'est la simplicité du son qui ne dépend que d'une situation d'organes, & qui peut être continué: ainsi *au*, *eau*, *ou*, *eu*, *ayent*, &c. quoiqu'écrits par plus d'une lettre, n'en sont pas moins de simples voyelles. Nous avons donc la voyelle *u* & la voyelle *ou*; les Italiens n'ont que l'*ou*, qu'ils écrivent par le simple *u*. Nous avons de plus la voyelle *eu*, *feu*, *lieu*; l'*e* muet en est la foible, & est aussi une voyelle particuliere.

Il n'en est pas de même de la *consonne*; elle ne dépend pas comme la voyelle d'une situation d'organes, qui puisse être permanente, elle est l'effet d'une action passagere, d'un trémoussement, ou d'un mouvement momentanée [écrivez *momentanée* par deux *ee*, telle est l'analogie des mots françois, qui viennent de mots latins *eu*, *eus*, c'est ainsi que l'on dit les *champs élisées*, les *monts pyrenées*, le *colisée*, & non le *colisé*, le fleuve *alphée*, & non le fleuve *alphé*, fluvius alpheus. *Voyez* le *dictionn. de l'Académie*, *celui de Trévoux*, *& celui de Joubert* aux mots *momentanée* & *spontanée*] de quelque organe de la parole, comme de la langue, des levres, *&c.* ensorte que si j'ai comparé la voyelle au son qui résulte d'un tuyau d'orgue ou du trou d'une flûte, je croi pouvoir comparer la *consonne* à l'effet que produit le battant d'une cloche, ou le marteau sur l'enclume; fournissez de l'air à un tuyau d'un orgue ou au trou d'une flûte, vous entendrez toûjours le même son, au lieu qu'il faut répéter les coups du battant de la cloche & ceux du marteau de l'enclume: pour avoir encore le son qu'on a entendu la premiere fois; de même si vous cessez de répéter le mouvement des levres qui a fait entendre le *be* ou le *pe*; si vous ne redoublez point le trémoussement de la langue qui a produit le *re*, on n'entendra plus ces *consonnes*. On n'entend de son que par les trémoussemens que les parties sonores de l'air reçoivent des divers corps qui les agitent: or l'action des levres ou les agitations de la langue, donnent à l'air qui sort de la bouche la modification propre à faire entendre telle ou telle *consonne*. Or si après une telle modification, l'émission de l'air qui l'a reçue dure encore, la bouche demeurant nécessairement ouverte pour donner passage à l'air, & les organes se trouvant dans la situation qui a fait entendre la voyelle, le son de cette voyelle pourra être continué aussi long-tems que l'émission de l'air durera; au lieu que le son de la *consonne* n'est plus entendu après l'action de l'organe qui l'a produite.

L'union ou combinaison d'une *consonne* avec une voyelle, ne peut se faire que par une même émission de voix; cette union est appellée *articulation*. Il y a des articulations simples, & d'autres qui sont plus ou moins composées: ce que M. *Harduin* secrétaire de la société litteraire d'Arras, a extrèmement bien développé dans un mémoire particulier. Cette combinaison se fait d'une maniere successive, & elle ne peut être que momentanée. L'oreille distingue l'effet du battement & celui de la situation: elle entend séparement l'un après l'autre: par exemple, dans la syllabe *ba*, l'oreille entend d'abord le *b*, ensuite l'*a*; & l'on garde ce même ordre quand on écrit les lettres qui font les syllabes, & les syllabes qui font les mots.

Enfin cette union est de peu de durée, parce qu'il ne seroit pas possible que les organes de la parole fussent en même tems en deux états, qui ont chacun leur effet propre & différent. Ce que nous venons d'observer à l'égard de la *consonne* qui entre dans la composition d'une syllabe, arrive aussi par la même raison dans les deux voyelles qui font une diphtongue, comme *ui*, dans *lui*, *nuit*, *bruit*, &c. L'*u* est entendu le premier, & il n'y a que le son de l'*i* qui puisse être continué, parce que la situation des organes qui forme l'*i*, a succédé subitement à celle qui avoit fait entendre l'*u*.

L'articulation ou combinaison d'une *consonne* avec une voyelle fait une syllabe; cependant une seule voyelle fait aussi fort souvent une syllabe. La syllabe est un son ou simple ou composé, prononcé par une seule impulsion de voix, *a-jou-té*, *ré-u-ni*, *cré-é*, *cri-a*, *il-y-a*.

Les syllabes qui sont terminées par des *consonnes* sont toûjours suivies d'un son foible, qui est regardé comme un *e* muet; c'est le nom que l'on donne à l'effet de la derniere ondulation ou du dernier tremoussement de l'air sonore, c'est le dernier ébranlement que le nerf auditif reçoit de cet air: je veux dire que cet *e* muet foible n'est pas de même nature que l'*e* muet excité à dessein, tel que l'*e* de la fin des mots *vu-e*, *vi-e*, & tels que sont tous les *e* de nos rimes féminines. Ainsi il y a bien de la différence entre le son foible que l'on entend à la fin du mot *Michel* & le dernier du mot *Michele*, entre *bel* & *belle*, entre *coq* & *coque*, entre *Job* & *robe*; *bal* & *balle*, *cap* & *cape*, *Siam* & *ame*, &c.

S'il y a dans un mot plusieurs *consonnes* de suite, il faut toûjours supposer entre chaque *consonne* cet *e* foible & fort bref, il est comme le son que l'on distingue entre chaque coup de marteau quand il y en a plusieurs qui se suivent d'aussi près qu'il est possible. Ces réflexions font voir que l'*e* muet foible est dans toutes les langues.

Recueillons de ce que nous avons dit, que la voyelle est le son qui résulte de la situation où les organes de la parole se trouvent dans le tems que l'air de la voix sort de la trachée-artere, & que la *consonne* est l'effet de la modification passagere que cet air reçoit de l'action momentanée de quelque organe particulier de la parole.

C'est relativement à chacun de ces organes, que dans toutes les langues on divise les lettres en certaines classes où elles sont nommées du nom de l'organe particulier, qui paroît contribuer le plus à leur formation. Ainsi les unes sont appellées *labiales*, d'autres *linguales*, ou bien *palatiales*, ou *dentales*, ou *nazales*, ou *gutturales*. Quelques-unes peuvent être dans l'une & dans l'autre de ces classes, lorsque divers organes concourent à leur formation.

1°. Labiales, *b*, *p*, *f*, *v*, *m*.

2°. Linguales, *d*, *t*, *n*, *l*, *r*.

3°. Palatiales, *g*, *j*, *c fort*, ou *k*, ou *q*; le mouillé fort *ille*, & le mouillé foible *ye*.

4°. Dentales ou sifflantes, *s* ou *c* doux, tel que *se si*; *z*, *ch*; c'est à cause de ce sifflement que les anciens ont appellé ces *consonnes*, *semivocales*, demi-voyelles; au lieu qu'ils appelloient les autres *muettes*.

5°. Nazales, *m*, *n*, *gn*.

6°. Gutturales; c'est le nom qu'on donne à celles qui sont prononcées avec une aspiration forte, & par un mouvement du fond de la trachée-artere. Ces aspirations fortes sont fréquentes en Orient & au Midi: il y a des lettres gutturales parmi les peuples du Nord. Ces lettres paroissent rudes à ceux qui n'y sont pas accoûtumés. Nous n'avons de son guttural que le *hé*, qu'on appelle communément *ache aspirée*: cette aspiration est l'effet d'un mouvement particulier des parties internes de la trachée-artere; nous ne l'articulons qu'avec les voyelles, *le héros*, *la hauteur*.

Les Grecs prononçoient certaines *consonnes* avec cette aspiration. Les Espagnols aspirent aussi leur *j*, leur *g* & leur *x*.

Il y a des Grammairiens qui mettent le *h* au rang des *consonnes*; d'autres au contraire soutiennent que ce signe ne marquant aucun son particulier, analogue aux sons des autres *consonnes*, il ne doit être consideré que comme un signe d'aspiration.

Ils ajoutent que les Grecs ne l'ont point regardé autrement; qu'ils ne l'ont point mis dans leur alphabet entant que signe d'aspiration, & que dans l'écriture ordinaire ils ne le marquent que comme les accents au-dessus des lettres; & que si dans la suite il a passé dans l'alphabet latin, & de-là dans ceux des langues modernes, cela n'est arrivé que par l'indolence des copistes qui ont suivi le mouvement des doigts, & écrit de suite ce signe avec les autres lettres du mot, plûtôt que d'interrompre ce mouvement pour marquer l'aspiration au-dessus de la lettre.

Pour moi, je crois que puisque les uns & les autres de ces Grammairiens conviennent de la valeur de ce signe; ils doivent se permettre réciproquement de l'appeller ou *consonne* ou *signe d'aspiration*, selon le point de vûe qui les affecte le plus.

Les lettres d'une même classe se changent facilement l'une pour l'autre; par exemple, le *b* se change facilement ou en *p*, ou en *v*, ou en *f*; parce que ces lettres étant produites par les mêmes organes, il suffit d'appuyer un peu plus ou un peu moins pour faire entendre ou l'une ou l'autre.

Le nombre des lettres n'est pas le même partout. Les Hébreux & les Grecs n'avoient point le *le mouillé*, ni le son du *gn*. Les Hébreux avoient le son du *che*, ש, *schin*: mais les Grecs ni les Latins ne l'avoient point. La diversité des climats cause des différences dans la prononciation des langues.

Il y a des peuples qui mettent en action certains organes, & même certaines parties des organes, dont les autres ne font point d'usage. Il y a aussi une forme ou maniere particuliere de faire agir les organes. De plus, en chaque nation, en chaque province, & même en chaque ville, on s'énonce avec une sorte de modulation particuliere, c'est ce qu'on appelle *accent national* ou *accent provincial*. On en contracte l'habitude par l'éducation; & quand les esprits animaux ont pris une certaine route, il est bien difficile, malgré l'empire de l'ame, de leur en faire prendre une nouvelle. De-là vient aussi qu'il y a des peuples qui ne sauroient prononcer certaines lettres; les Chinois ne connoissent ni le *b*, ni le *d*, ni le *r*; en revanche ils ont des *consonnes* particulieres que nous n'avons point. Tous leurs mots sont monosyllabes, & commencent par une *consonne* & jamais par une voyelle. *Voyez la Grammaire Chinoise* de M. Fourmont.

Les Allemans ne peuvent pas distinguer le *z* d'avec le *s*; ils prononcent *zele* comme *sel*: ils ont de la peine à prononcer les *l* mouillés, ils disent *file* au lieu de *fille*. Ces *l* mouillés sont aussi fort difficiles à prononcer pour les personnes nées à Paris: elles le changent en un mouillé foible, & disent *Versayes* au lieu de *Versailles*, &c. Les Flamans ont bien de la peine à prononcer la *consonne* j. Il y a des peuples en Amérique qui ne peuvent point prononcer les lettres labiales *b*, *p*, *f*, *m*. La lettre *th* des Anglois est très-difficile à prononcer pour ceux qui ne sont point nés Anglois. Ces réflexions sont fort utiles pour rendre raison des changemens arrivés à certains mots qui ont passé d'une langue dans une autre. *Voyez la dissertation* de M. Falconet, *sur les principes de l'étymologie*; *Histoire de l'Acad. des Belles-Lettres.*

A l'égard du nombre de nos *consonnes*, si l'on ne compte que les sons & qu'on ne s'arrête point aux caracteres de notre alphabet, ni à l'usage souvent déraisonnable que l'on fait de ces caracteres, on trouvera que nous avons d'abord dix-huit *consonnes*, qui ont un son bien marqué, & auxquelles la qualification de *consonne* n'est point contestée.

Nous devrions donner un caractere propre, déterminé, unique & invariable à chacun de ces sons, ce que les Grecs ont fait exactement, conformément aux lumieres naturelles. Est-il en effet raisonnable que le même signe ait des destinations différentes dans le même genre, & que le même objet soit indiqué tantôt par un signe tantôt par un autre?

Avant que d'entrer dans le compte de nos *consonnes*, je crois devoir faire une courte observation sur la maniere de les nommer.

Il y a cent ans que la Grammaire générale de P. R. proposa une maniere d'apprendre à lire facilement en toutes sortes de langues. *I. part. chap. vj.* Cette maniere consiste à nommer les *consonnes* par le son propre qu'elles ont dans les syllabes où elles se trouvent, en ajoûtant seulement à ce son propre celui de l'*e* muet, qui est l'effet de l'impulsion de l'air nécessaire pour faire entendre la *consonne*; par exemple, si je veux nommer la lettre *B* que j'ai observée dans les mots *Babylone*, *Bibus*, &c. je l'appellerai *be*, comme on le prononce dans la derniere syllabe de *tombe*, ou dans la premiere de *besoin*.

Ainsi du *d*, que je nommerai *de*, comme on l'entend dans *ronde* ou dans *demande*.

Je ne dirai plus *esse*, je dirai *se*, comme dans *fera*, *étoffe*; je ne dirai plus *elle*, je dirai *le*; enfin je ne dirai ni *emme* ni *enne*, je dirai *me*, comme dans *aime*, & *ne*, comme dans *sone* ou dans *bonne*, ainsi des autres.

Cette pratique facilite extrèmement la liaison des *consonnes* avec les voyelles pour en faire des syllabes, *fe*, *a*, *fa*, *fe*, *re*, *i*, *fri*, ensorte qu'*épeler* c'est *lire*. Cette méthode a été renouvellée de nos jours par MM. de Launay pere & fils, & par d'autres maîtres habiles: les mouvemens que M. Dumas s'est donnés pendant sa vie pour établir son bureau typographique, ont aussi beaucoup contribué à faire connoître cette dénomination, ensorte qu'elle est aujourd'hui pratiquée, même dans les petites écoles.

Voyons maintenant le nombre de nos *consonnes*; je les joindrai, autant qu'il sera possible, à chacune de nos huit voyelles principales.

Figure de la Lettre.	*Nom de la Lettre.*	*Exemples de chaque consonne avec chaque voyelle.*
B, b,	be.	*Babylone* (a), *béat* (é), *biere* (i), *Bonet* (o), *bule* (u), *boule* (ou), *Beurre* (eu), *bedeau* (e muet).

Figure de la Lettre.	*Nom de la Lettre.*	*Exemples de chaque consonne avec chaque voyelle.*
C, c dur, K, Q, q,	que.	*Cadre* ou *quadre*, *karat* ou *carat*, *kalendes* ou *calendes*, *le Quénoi*, *qui*, *kiricle*, *coco*, *cure*, *le cou*, *queue*, *querir*, *querelle*.

Comme je ne cherche que les sons propres de chaque lettre de notre langue, désignés par un seul caractere incommunicable à tout autre son, je ne donne ici au *c* que le son fort qu'il a dans les syllabes *ca*, *co*, *cu*. Le son doux *ce*, *ci*, appartient au *s*; & le son *ze*, *zi*, appartient à la lettre *z*.

D, d,	de.	*David*, *un dé*, *Diane*, *dodu*, *duché*, *douleur*, *deux*, *demander*.
F, f,	fe.	*Faveur*, *féminin*, *fini*, *forêt*, *funeste*, *le four*, *le feu*, *femelle*.
G, g dur	gue.	*Gaje*, *guérir*, *guide*, *à gogo*, *guttural*, *goulu*, *gueux*, *guedé*.

Je ne donne ici à ce caractere que le son qu'il a devant *a*, *o*, *u*; le son foible *ge*, *gi*, appartient au *j*.

J, j,	je.	*Jamais*, *Jésuite*, *j'irai*, *joli*, *jupe*, *joue*, *jeu*, *jetter*, *jetton*.

Le son du *j* devant *i* a été donné dans notre ortographe vulgaire au *g* doux, *gibier*, *gîte*, *giboulée*, &c. & souvent malgré l'étymologie, comme dans *ci gît*, *hic jacet*. Les partisans de l'ortographe vulgaire ne respectent l'étymologie, que lorsqu'elle est favorable à leur préjugé.

L, l,	le.	*La*, *légion*, *livre*, *loge*, *la lune*, *Louis*, *leurrer*, *leçon*.
M, m,	me.	*Machine*, *médisant*, *midi*, *morale*, *muse*, *moulin*, *meunier*, *mener*.
N, n,	ne.	*Nager*, *Néron*, *Nicole*, *novice*, *nuage*, *nourrice*, *neutre*, *mener*.
P, p,	pe.	*Pape*, *péril*, *pigeon*, *pommade*, *punition*, *poupée*, *peuple*, *pelé*, *pelote*.
R, r,	re.	*Ragoût*, *regle*, *rivage*, *Rome*, *rude*, *rouge*, *Reutlingen*, *ville de Suabe*, *revenir*.
S, s,	se.	*Sage*, *séjour*, *Sion*, *Solon*, *sucre*, *souvenir*, *seul*, *semaine*.
T, t,	te.	*Table*, *ténebres*, *tiarre*, *tonnerre*, *tuteur*, *Toulouse*, *l'ordre Teutonique en Allemagne*, *tenir*.
V, v,	ve.	*Valeur*, *vélin*, *ville*, *volonté*, *vulgaire*, *vouloir*, *je veux*, *venir*.
Z, z,	ze.	*Zacharie*, *zéphire*, *zizanie*, *zone*, *Zurich*, *ville en Suisse*.

Je ne mets pas ici la lettre *x*, parce qu'elle n'a pas de son qui lui soit propre. C'est une lettre double que les copistes ont mise en usage pour abréger. Elle fait quelquefois le service des deux lettres fortes *c s*, & quelquefois celui des deux foibles *g z*.

x pour *c s*.		*x* pour *g z*.	
Exemples.	Prononcez.	*Exemples.*	Prononcez.
Axe,	*ac-se*,	Examen,	*eg-zamen*.
Axiome,	*ac-siome*.	Exemple,	*eg-zemple*.
Alexandre,	*Alec-sandre*.	Exaucer,	*eg-zaucer*.
Fluxion,	*fluc-sion*.	Exarque,	*Eg-zarque*.
Sexe,	*sec-se*.	Exercice,	*eg-zercice*.
Taxe,	*tac-se*,	Exil,	*eg-zil*.
Vexé,	*vec-sé*.	Exiger,	*eg-ziger*.
Xavier,	*Csa-vier*.	Exode,	*eg-zode*.
Xenophon,	*Cse-nophon*.	Exhorter,	*eg-zhorter*.

A la fin des mots, l'*x* a en quelques noms propres le son de *c s*: *Ajax*, *Pollux*, *Styx*, on prononce *Ajacs*, *Pollucs*, *Stycs*. Il en est de même de l'adjectif *préfix*, on pronoce *préfics*.

Mais dans les autres mots que les maîtres à écrire, pour donner plus de jeu à la plume, ont terminé par un *x*, ce *x* tient seulement la place du *s*, comme dans je *veux*, les *cieux*, les *yeux*, la *voix*, *six*, *dix*, *chevaux*, &c.

Le *x* est employé pour deux *s* dans *soixante*, *Bruxelle*, *Auxone*, *Auxerre*, on dit *Ausserre*, *soissante*, *Brusselles*, *Aussone*, à la maniere des Italiens qui n'ont point de *x* dans leur alphabet, & qui employent les deux *ss* à la place de cette lettre: *Alessandro*, *Alessio*.

On écrit aussi, par abus, le *x* au lieu du *z*, en ces mots *sixieme*, *deuxieme*, quoiqu'on prononce *sizieme*, *deuzieme*. Le *x* tient lieu du *c* dans *excellent*, prononcez *eccellent*.

Voilà déjà quinze sons *consonnes* désignés par quinze caracteres propres; je rejette ici les caracteres auxquels un usage aveugle a donné le son de quelqu'un des quinze que nous venons de compter, tels sont le *k* & le *q*, puisque le *c* dur marque exactement le son de ces lettres. Je ne donne point ici au *c* le son du *s*, ni au *s* le son du *z*. C'est ainsi qu'en Grec le κ cappa est toûjours cappa, le ς sigma toûjours sigma; de sorte que si en Grec la prononciation d'un mot vient à changer, ou par contraction, ou par la forme de la conjugaison, ou par la raison de quelque dialecte, l'ortographe de ce mot se conforme au nouveau son qu'on lui donne. On n'a égard en Grec qu'à la maniere de prononcer les mots, & non à la source d'où ils viennent, quand elle n'influe en rien sur la prononciation, qui est le seul but de l'ortographe. Elle ne doit que peindre la parole, qui est son original; elle ne doit point en doubler les traits, ni lui en donner qu'il n'a pas, ni s'obstiner à le peindre à présent tel qu'il étoit il y a plusieurs années.

Au reste les réflexions que je fais ici n'ont d'autre but, que de tâcher de découvrir les sons de notre langue. Je ne cherche que le fait. D'ailleurs je respecte l'usage dans le tems même que j'en reconnois les écarts & la déraison, & je m'y conforme malgré la réflexion sage du célebre prote de Poitiers & de M. Restaut, qui nous disent qu'*il est toûjours louable en fait d'ortographe de quitter une mauvaise habitude pour en contracter une meilleure*, c'est-à-dire plus conforme aux lumieres naturelles & au but de l'art. *Traité de l'ortographe en forme de dictionnaire, édit. de 1739, page 421.* & *IV. édition corrigée par M.* Restaut, *1752, page 635.*

Que si quelqu'un trouve qu'il y a de la contrariété dans cette conduite, je lui répons que tel est le procédé du genre humain. Agissons-nous toûjours conformément à nos lumieres & à nos principes?

Aux quinze sons que nous venons de remarquer, on doit en ajoûter encore quatre autres qui devroient avoir un caractere particulier. Les Grecs n'auroient pas manqué de leur en donner un, comme ils firent à l'*e* long, à l'*o* long, & aux lettres aspirées. Les quatre sons dont je veux parler ici, sont le *ch* qu'on nomme *che*, le *gn* qu'on nomme *gne*, le *ll* ou *lle* qui est un son mouillé fort, & le *y* qu'on nomme *yé* qui est un son mouillé foible.

Figure.	*Nom.*	*Exemples.*
Ch, ch,	che.	*Chapeau*, *chérir*, *chicane*, *chose*, *chûte*, *chou*, *chemin*, *cheval*.

Figure.	*Nom.*	*Exemples.*
gn,	gne.	

Il ne s'agit pas de ces deux lettres, quand elles gardent leur son propre, comme dans *gnomon*, *magnus*, il s'agit du son mouillé qu'on leur donne dans *Pays de Coca-gne. Allema-gne. Ma-gnanime. Champa-gne. Re-gne. Li-gne. Insi-gne. Ma-gnifique. Avi-gnon. Oi-gnon.*

Les Espagnols marquent ce *son* par un *n* surmonté d'une petite ligne, qu'ils appellent *tilde*, c'est-à-dire *titre*. . . . *Montaña*, montagne. *España*, Espagne.

ll, | lle mouillé fort.

Nous devrions avoir aussi un caractere particulier destiné uniquement à marquer le son de *l* mouillé. Comme ce caractere nous manque, notre ortographe n'est pas uniforme dans la maniere de désigner ce son; tantôt nous l'indiquons par un seul *l*, tantôt par deux *ll*, quelquefois par *lh*. On doit seulement observer que *l* mouillé est presque toûjours précédé d'un *i*; mais cet *i* n'est pas pour cela la marque caractéristique du *l* mouillé, comme on le voit dans *civil*, *Nil*, *exil*, *fil*, *file*, *vil*, *vile*, où le *l* n'est point mouillé, non plus que dans *Achille*, *pupille*, *tranquille*, qu'on feroit mieux de n'écrire qu'avec un seul *l*.

Il faut observer qu'en plusieurs mots, l'*i* se fait entendre dans la syllabe avant le son mouillé, comme dans *péril*, on entend l'*i*, ensuite le son mouillé *pé-ri-l*.

Il y a au contraire plusieurs mots où l'*i* est muet, c'est-à-dire qu'il n'y est pas entendu séparément du son mouillé; il est confondu avec ce son, ou plûtôt, ou il n'y est point quoiqu'on l'écrive, ou il y est bien foible.

EXEMPLES où l'i est entendu.

Péri-l.	*Babi-lle.*
Avri-l.	*Veti-lle.*
Ba-bil.	*Fréti-lle.*
Du mi-l.	*Chevi-lle.*
Un genti-l-homme.	*Fami-lle.*
Brési-l.	*Cédi-lle.*
Fi-lle.	*Sévi-lle.*

EXEMPLES où l'i est muet & confondu avec le son mouillé.

De l'a-il, de l'ail.	*Ni sou ni ma-ille.*
Qu'il s'en ai-lle.	*Sans pare-ille.*
Bou-ill-on, bouillir.	*Il ra-ille.*
Boute-ille.	*Le duc de Sulli.*
Berca-il.	*Le seu-il de la porte.*
Ema-il.	*Le somme-il, il somme-ille.*
Evanta-il.	*Sou-iller.*
Qu'il fou-ille.	*Trava-il, trava-iller.*
Qu'il fa-ille.	*Qu'il veu-ille.*
Le village de Julli.	*La ve-ille.*
Merve-ille.	*Rien qui va-ille.*
Mou-ille, mou-ill-er.	

Le son mouillé du *l* est aussi marqué dans quelques noms propres par *lh. Milhaud* ville de Rouergue, M. *Silhon*, M. *de Pardalhac*.

On a observé que nous n'avons point de mots qui commencent par le son mouillé.

Du *yé* ou *mouillé foible*. Le peuple de Paris change le mouillé fort en mouillé foible; il prononce *fi-ye* au lieu de *fille*, *Versa-yes* pour *Versailles*. Cette prononciation a donné lieu à quelques grammairiens modernes d'observer ce mouillé foible. En effet il y a bien de la différence dans la prononciation de *ien* dans *mien*, *tien*, &c. & de celle de *moy-en*, *pa-yen*, *a-yeux*, *a-yant*, *Ba-yone*, *Ma-yance*, *Bla-ye* ville de Guiene, *fa-yance*, *em-plo-yons* à l'indicatif, afin que nous *emplo-i-yons*, que vous *a-i-yez*, que vous *so-i-yez* au subjonctif. La ville de *No-yon*, le duc de *Ma-yene*, le chevalier *Ba-yard*, la *Ca-yene*, *ca-yer*, *fo-yer*, *bo-yaux*.

Ces grammairiens disent que ce son mouillé est une *consonne*. C'est ce que j'ai entendu soûtenir il y a long-tems par un habile grammairien, M. Faiguet qui nous a donné le mot CITATION. M. du Mas qui a inventé le bureau typographique, dit que « dans les » mots *pa-yer*, *emplo-yer*, &c. *yé* est une espece d'*i* » mouillé *consonne* ou *demi-consonne* ». *Bibliotheque des enfans*, *III. vol. page 209*, *Paris 1733*.

M. de Launay dit que « cette lettre *y* est amphibie; » qu'elle est voyelle quand elle a la prononciation » de *i*, mais qu'elle est *consonne* quand on l'employe » avec les voyelles, comme dans les syllabes *ya*, *yé*, » &c. & qu'alors il la met au rang des *consonnes* », *Méthode de M.* de Launay, *p. 39* & *40*. *Paris 1741*.

Pour moi, je ne dispute point sur le nom. L'essentiel est de bien distinguer & de bien prononcer cette lettre. Je regarde ce son *yé* dans les exemples cidessus, comme un son mixte, qui me paroît tenir de la voyelle & de la *consonne*, & faire une classe à part.

Ainsi, en ajoûtant le *che* & les deux sons mouillés *gn* & *ll*, aux quinze premieres *consonnes*, cela fait dix-huit *consonnes*, sans compter le *h* aspiré, ni le mouillé foible ou son mixte *ye*.

Je vais finir par une division remarquable entre les *consonnes*. Depuis M. l'abbé de Dangeau, nos Grammairiens les divisent en foibles & en fortes, c'est-à-dire que le même organe poussé par un mouvement doux produit une *consonne* foible, & que s'il a un mouvement plus fort & plus appuyé, il fait entendre une *consonne* forte. Ainsi *B* est la foible de *P*, & *P* est la forte de *B*. Je vais les opposer ici les unes aux autres.

CONSONNES FOIBLES.	CONSONNES FORTES.
B	P
Bacha.	*Pacha, terme d'honneur qu'on donne aux grands officiers chez les Turcs.*
Baigner.	*Peigner.*
Bain.	*Pain.*
Bal.	*Pal, terme de blason.*
Balle.	*Pâle.*
Ban.	*Pan, dieu du paganisme.*
Baquet.	*Pacquet.*
Bar, duché en Lorraine.	*Par.*
Bâté.	*Pâté.*
Bâtard.	*Patard, petite monnoie.*
Beau.	*Peau.*
Bécher.	*Pécher.*
Bercer.	*Percer.*
Billard.	*Pillard.*
Blanche.	*Planche.*
Bois.	*Pois.*
D	T
DACTYLE, *terme de Poésie.*	*TACTILE*, qui peut être touché ou qui concerne le sens du toucher, les qualités tactiles.
Danser.	*Tanser, réprimander.*
Dard.	*Tard.*
Dater.	*Tâter.*
Déiste.	*Théiste.*
Dette.	*Tete, il tete. Tête*, caput.
Doge.	*Toge.*
Doict.	*Toict.*
Donner, il donne.	*Tonner, il tonne.*

G, gue.

G, gue.	C dur. K *ou* Q, que.
Gabaret, ville de Gascogne.	*Cabaret.*
Gache.	*Cache.*
Gage.	*Cage.*
Gale.	*Cale, terme de Marine.*
Gand.	*Can*, qu'on écrit communément *Caen. Quand*, quandò.
Glace.	*Classe.*
Grace.	*Crasse.*
Grand.	*Cran.*
Greve.	*Creve.*
Gris,	*Cri, cris.*
Grosse.	*Crosse.*
Grotte.	*Crotte.*
J, je.	Ch, che.
Japon.	*Chapon.*
Jarretiere.	*Charretiere.*
Jatte.	*Chatte.*
V, ve.	F, fe.
Vain.	*Fain.*
Valoir.	*Falloir, il falloit.*
Vaner.	*Faner.*
Vendre, vendu.	*Fendre, fendu.*
Z, ze.	S, se.
Zele.	*Selle.*
Zone.	*La Saone, riviere.*
	Il sonne, de *sonner.*
Ye mouillé foible.	L, ll mouillé fort.
Qu'il pai-ye.	*Pa-ille.*
Pa-yen.	*Mai-lle.*
Moi-yen.	*Va-ille.*
La ville de Bla-ye, en Guyenne.	*Versa-illes.*
	Fi-lle.
Les îles Luca-yes en Amérique.	*Fami-lle.*
La ville de Noyon en Picardie.	
&c.	&c.

Par ce détail des *consonnes* foibles & des fortes, il paroît qu'il n'y a que les deux lettres nazales *m*, *n*, & les deux liquides *l*, *r*, dont le son ne change point d'un plus foible en un plus fort, ni d'un plus fort en un plus foible; & ce qu'il y a de remarquable à l'égard de ces quatre lettres, selon l'observation que M. Harduin a faite dans le mémoire dont j'ai parlé, c'est qu'elles peuvent se lier avec chaque espece de *consonne*, soit avec les foibles, soit avec les fortes, sans apporter aucune altération à ces lettres. Par exemple, *imbibé*, voilà le *m* devant une foible; *impitoyable*, le voilà devant une forte. Je ne prétens pas dire que ces quatre *consonnes* soient immuables, elles se changent souvent, sur-tout entr'elles, je dis seulement qu'elles peuvent précéder ou suivre indifféremment ou une lettre foible ou une forte. C'est peut-être par cette raison que les anciens ont donné le nom de *liquides* à ces quatre consonnes *m, n, l, r*.

Au lieu qu'à l'égard des autres, si une foible vient à être suivie d'une forte, les organes prenant la disposition requise pour articuler cette lettre forte, font prendre le son fort à la foible qui précede, ensorte que celle qui doit être prononcée la derniere change celle qui est devant en une lettre de son espece, la forte change la foible en forte, & la foible fait que la forte devient foible.

C'est ainsi que nous avons vû que le *x* vaut tantôt *c s*, qui sont deux fortes, & tantôt *g z*, qui sont deux foibles. C'est par la même raison qu'au préterit le *b* de *scribo* se change en *p*, à cause d'une lettre forte qui doit suivre: ainsi on dit *scribo, scripsi, scriptum*. M. Harduin est entré à ce sujet dans un détail fort exact par rapport à la langue françoise; & il observe que, quoique nous écrivions *absent*, si nous voulons y prendre garde, nous trouverons que nous prononçons *apsent*. (*F*)

* CONSORT, s. m. nom d'une société du tiers ordre de S. François, composée d'hommes & de femmes, & établie à Milan où on lui avoit confié la distribution des aumônes, & où elle s'en acquitta avec tant de fidélité, qu'elle mérita dans la suite qu'on lui restituât cette fonction délicate dont on l'avoit privée. Il fallut la médiation du pape Sixte IV. pour la déterminer à la reprendre: ce qui prouveroit qu'elle n'y trouvoit que des peines méritoires pour une autre vie; avantage que la piété solide a une infinité de voies différentes de recouvrer. Le débat le plus scandaleux qui pourroit survenir entre des Chrétiens, ce seroit celui qui auroit pour objet l'œconomat du bien des pauvres.

CONSORTS, s. m. pl. (*Jurispr.*) sont ceux qui ont le même intérêt, ou qui sont engagés dans une même affaire dont l'évenement doit leur être commun; ainsi on appelle quelquefois *consorts* ceux qui vivent en communauté ou société, de même qu'on appelle *compersonniers*, les co-tenanciers solidaires d'un même tenement, soit à titre de cens, emphitéose, ou loyer. On appelle aussi *consorts* tous ceux qui plaident conjointement par le ministere d'un même procureur; il est d'usage dans le style judiciaire, que le procureur ne dénomme qu'une de ses parties, & se contente de désigner les autres sous le nom de *& consorts*. Cela est bon pour abreger les qualités dans le courant des écritures; mais il est important que toutes les parties soient dénommées, du moins au commencement, & dans les premiers & principaux actes, tels que dans les demandes, dans les appels, & dans les jugemens; autrement il pourroit arriver que celui qui auroit obtenu une condamnation contre plusieurs adversaires sous le titre de *consorts*, seroit arrêté pour l'exécution par quelques-uns d'entr'eux qui prétendroient n'avoir pas été parties dans les contestations, pour n'y avoir pas été dénommés. (*A*)

CONSOUDE, s. m. (*Bot.*) *symphitum*; genre de plante à fleur monopétale, dont la forme approche de celle d'un entonnoir oblong, ou en quelque façon de celle d'une cloche. Le pistil sort d'un calice découpé presque jusqu'à sa base, attaché comme un clou à la partie postérieure de la fleur, & entouré de quatre embryons qui deviennent dans la suite autant de semences ressemblantes à des têtes de viperes. Ces semences se mûrissent dans le calice qui s'aggrandit. Tournefort, *inst. rei herb. V.* PLANTE. (*I*)

CONSOUDE, (*grande*) *Mat. méd. & Pharmac.* ce n'est presque que la racine de cette plante qui est employée en Medecine.

Elle contient beaucoup de mucilage, qui est sa partie utile & vraiement médicamenteuse.

Les anciens auteurs avoient attribué à la racine de cette plante je ne sai quelle vertu agglutinative, styptique, ou vulnéraire, par laquelle ils la croyoient propre à arrêter toute sorte d'hémorragie, soit interne soit externe, à consolider les plaies, à réduire les hernies, à fortifier les ligamens des articulations distendus ou relâchés par des luxations, à hâter même la réunion des os: il s'en trouve même qui ont avancé que cette racine cuite avec différens morceaux de viande, les réunissoit en un seul.

Sennert rapporte que cette plante étoit en recommendation parmi les filles de son pays, *ad sophisticationem virginitatis;* mais c'est une assez mauvaise ressource en ce cas.

L'usage de cette plante est cependant d'une utilité réelle dans l'hémophthisie, la dyssenterie, le pissement de sang, les ulceres des reins & de la vessie, certains dévoiemens, *&c.* mais c'est comme mucila-

gineuse, c'est-à-dire adoucissante ou relâchante; car la vertu invisçante ou incrassante attribuée à certains remedes, & notamment aux mucilages, est une pure chimere. *Voyez* INCRASSANT. On ordonne la racine de *consoude*, dans les cas que nous venons de rapporter, en décoction très-legere, soit seule, soit avec quelques matieres farineuses ou douces, comme le ris, la réglisse, *&c.* La précaution de ne la faire bouillir qu'un instant est essentielle; car une ébullition trop forte en extrairoit un mucilage trop abondant & trop visqueux, qui non-seulement en rendroit la boisson très-desagréable au malade, mais même qui fatigueroit son estomac.

On peut employer aussi avec succès extérieurement cette racine réduite en poudre, dans les cataplasmes émolliens, relâchans, & legerement discussifs.

On trouve dans les boutiques un syrop simple & un syrop composé de *grande consoude*. Voici la préparation du dernier qui est de Fernel.

Prenez des racines & des sommités de grande & de petite *consoude*, de chacune trois poignées; de roses rouges, de la bétoine, du plantain, de la pimprenelle, de la renouée, de chaque deux poignées; de la scabieuse, du pas-d'âne, de chaque deux poignées: tirez le suc de toutes ces plantes & l'épurez, puis mêlez-y deux livres & demie de sucre blanc, & le cuisez en syrop selon l'art.

Ce syrop est plus usité que le simple, qui se fait avec la décoction de racine de *consoude* seule. *Voyez* SYROP SIMPLE.

Le syrop de *consoude* composé est réellement astringent; propriété qu'il doit à plusieurs de ses ingrédiens qui possedent cette vertu, comme le plantain, la renouée, *&c.*

La racine de *consoude* entre dans les compositions officinales suivantes de la pharmacopée de Paris; savoir, les pilules astringentes, la poudre contre l'avortement, l'emplâtre contre la rupture, le baume oppodeldoc. Ses feuilles, aussi-bien que sa racine, entrent dans l'eau vulnéraire. Ses feuilles entrent dans le baume des fioraventi, dans le baume vulnéraire. Le suc de la plante entre dans l'emplâtre oppodeldoc. (*b*)

CONSPIRANT, adj. (*Méch.*) *puissances conspirantes*, en Méchanique, sont celles qui n'agissent pas dans des directions opposées. Les puissances sont d'autant plus *conspirantes*, que leurs directions sont moins opposées: on peut même dire qu'à proprement parler il n'y a de puissances véritablement *conspirantes*, que celles qui agissent suivant la même direction; car alors l'effet produit par les deux puissances agissant ensemble, est égal à la somme des effets que chacune agissant en particulier auroit produit: mais quand les directions font un angle entre elles, l'effet produit par les deux puissances conjointes est plus petit que la somme des deux effets pris séparément, par la raison que la diagonale d'un parallélogramme est moindre que la somme des deux côtés. *Voyez* COMPOSITION. Cela vient de ce que deux puissances dont les directions font angles, sont en partie *conspirantes* & en partie opposées. Il peut même arriver que l'angle des puissances soit si obtus, que la puissance qui en résulte soit moindre que chacune d'elles; & alors les puissances ne seroient appellées *conspirantes* que fort improprement, puisqu'elles détruisent alors mutuellement une partie de leur effet. *Voyez* PUISSANCE & MOUVEMENT. (*O*)

CONSPIRATION, CONJURATION, s. f. (*Gramm.*) union de plusieurs personnes dans le dessein de nuire à quelqu'un ou à quelque chose.

On dit *la conjuration de plusieurs particuliers*, & *une conspiration de tous les ordres de l'état*; *la conjuration de Catilina*, *la conspiration des élémens*; *la conjuration de Venise*, *la conspiration des poudres*; *la conjuration pour faire périr un prince*, *la conspiration pour en faire regner un autre*; *une conjuration contre l'état*, *une conspiration contre un courtisan*; *tout conspire à mon bonheur*, *tout semble conjurer ma perte*. (*O*)

* CONSTANCE, s. f. (*Morale.*) c'est cette vertu par laquelle nous persistons dans notre attachement à tout ce que nous croyons devoir regarder comme vrai, beau, bon, décent, & honnête. On ne peut compter sur ce que dit le menteur; on ne peut compter sur ce que fait l'homme inconstant: l'un anéantit, autant qu'il est en lui, le seul signe que les hommes ayent pour s'entendre; l'autre anéantit le seul fondement qu'ils ayent de se reposer les uns sur les autres. Si l'inconstance étoit aussi grande & aussi générale qu'il est possible de l'imaginer, il n'y auroit rien de permanent sur la surface de la terre, & les choses humaines tomberoient dans un chaos épouvantable. Si l'attachement est mal placé, la *constance* prend le nom d'*opiniâtreté*, & l'inconstance celui de *raison*. Les anciens avoient fait de la *constance* une divinité, dont on voit souvent l'image sur leurs médailles.

CONSTANCE, (*Géog.*) ville impériale très-considérable du cercle de Souabe, située sur un lac de même nom. *Sa long. est de 26. 58. & sa lat. de 47. 35.* Elle est fameuse par le concile qui commença à s'y tenir en 1414, & qui finit en 1418. *Voyez en l'histoire curieuse par* M. Lenfant. C'est dans ce fameux concile œcuménique que fut décidée la supériorité du concile général au-dessus du pape; que Jean XXIII. accusé de toutes sortes de crimes fut déposé, & que Jean Hus fut brûlé vif pour ses erreurs, malgré le sauf-conduit qui lui avoit été donné par l'empereur Sigismond: c'est, dit-on, ce qui a dégoûté les protestans de venir au concile de Trente, ou plûtôt ce qui leur a servi de prétexte pour s'en dispenser. Mais on a répondu solidement à leurs objections. *V.* CONCILE, PROTESTANS, & TRENTE. Le célebre Jean Gerson joua un grand rôle à ce concile. L'évêque de *Constance* joüit d'un très-grand diocese, avec la qualité de *prince de l'Empire*. Le lac de *Constance* a environ sept milles d'Allemagne, ou plûtôt sept mille deux cents soixante-quinze toises de long, suivant la mesure qu'en prirent deux bourgeois de la ville qui furent curieux de le toiser en marchant sur la glace l'an 1596, que ce lac gela dans toute son étendue.

CONSTANS, *vents constans*; sont les vents qui soufflent toûjours suivant une même direction, ou dont le cours suit une loi constante, & a des périodes reglées: tels sont les vents alisés & les moussons. *Voyez* ALISÉ & MOUSSONS. (*O*)

CONSTANT, FERME, INÉBRANLABLE, INFLEXIBLE: ces mots désignent en général la qualité d'une ame que les circonstances ne font point changer de disposition. Les trois derniers ajoûtent au premier une idée de courage, avec ces nuances différentes, que *ferme* désigne un courage qui ne s'abat point, *inébranlable* un courage qui résiste aux obstacles, & *inflexible* un courage qui ne s'amollit point. Un homme de bien est *constant* dans l'amitié, *ferme* dans les malheurs, & lorsqu'il s'agit de la justice, *inébranlable* aux menaces & *inflexible* aux prieres. (*O*)

CONSTANTE. (QUANTITÉ) On appelle ainsi, *en Géométrie*, une quantité qui ne varie point par rapport à d'autres quantités qui varient, & qu'on nomme *variables*. Ainsi le parametre d'une parabole, le diametre d'un cercle, sont des *quantités constantes*, par rapport aux abscisses & ordonnées qui peuvent varier tant qu'on veut. *Voy.* PARAMETRE, COORDONNÉES, *&c.* En Algebre, on marque ordinairement les *quantités constantes* par les premieres lettres de l'alphabet, & les variables par les dernieres.

Quand on a intégré une différentielle, on y ajoûte une *constante* qui est quelquefois nulle, mais qui souvent aussi est une quantité réelle, dont l'omission seroit une faute dans la solution. C'est à quoi les commençans doivent sur-tout prendre garde. La regle la plus facile & la plus ordinaire pour bien déterminer la *constante*, est de supposer que la différentielle représente l'élément de l'aire d'une courbe, dont l'abscisse soit x, de faire $x = o$, de voir ce que la différentielle devient en ce cas, & d'ajoûter ce resultat avec un signe contraire. Par exemple, soit $dx\sqrt{x+a}$, la quantité à intégrer.

De l'aire on peut la regarder comme l'élément d'une courbe, dont x est l'abscisse, & $\sqrt{x+a}$ l'ordonnée. L'aire de cette courbe ou l'intégrale de cet élément doit être nulle, lorsque $x = o$. Or l'intégrale de $dx\sqrt{x+a}$ est $\frac{2}{3}\overline{x+a}^{\frac{3}{2}} + C$, C désignant une *constante* quelconque; on aura donc, lorsque $x = o$, $\frac{2}{3}a^{\frac{3}{2}} + C = 0$. Donc $C = -\frac{2}{3}a^{\frac{3}{2}}$. Donc l'intégrale cherchée est $\frac{2}{3}\overline{x+a}^{\frac{3}{2}} - \frac{2}{3}a^{\frac{3}{2}}$. Ainsi on voit que la *constante* C n'est autre chose que $\frac{2}{3}\overline{x+a}^{\frac{3}{2}}$, en faisant $x = o$, & changeant le signe. Cet exemple suffit pour démontrer & faire sentir la regle. On trouvera un plus grand détail dans le traité de M. de Bougainville le jeune sur le calcul intégral. (*O*)

CONSTANTINE, (*Géog.*) ville considérable d'Afrique au royaume d'Alger, capitale d'une province de son nom. *Long.* 25. 12. *lat.* 36. 4.

CONSTANTINE, (*Géog.*) petite ville d'Espagne en Andalousie, capitale d'un petit pays de même nom.

* CONSTANTINOPLE, (*Géog. & Comm.*) l'une des plus grandes & plus riches villes de l'Europe, à l'extrémité de la Romanie, capitale de l'empire Ottoman, & la résidence des sultans. Elle étoit autrefois capitale de l'empire des Grecs en Orient. Elle est sur le détroit qui sépare l'Europe de l'Asie. *Long.* 46. 33. *lat.* 41. 4. Il s'y fait un commerce immense. C'est l'ancienne Bysance. Elle a été bâtie par Constantin: ce fut cet empereur qui y transporta le siége de l'empire. On l'appella *la nouvelle Rome*, & ce fut à juste titre; car il y eut un sénat, un cirque, des théatres, un capitole, & en un mot tout ce qui se remarquoit dans l'ancienne Rome. Les Turcs s'en emparerent en 1453. Les nations Chrétiennes y ont presque toutes un ministre protecteur de leurs commerçans. Les Anglois, les Hollandois, & les Vénitiens, y portent des draps. Il faut que ces marchandises soient bien teintes, bien travaillées, bien aulnées. Il leur en vient aussi d'Espagne. On y commerce aussi beaucoup d'étoffes précieuses, en soie, or, & argent. Les François y débitent beaucoup de papier. Le reste des marchandises convenables pour ce lieu consiste en quincaillerie, aiguilles, rocailles, pierre de mine, fer-blanc, or & argent filés; de la bonneterie; quelques préparations pharmaceutiques, comme huile d'aspic, verdet, tartre, *&c.* certaines épiceries, comme sucre, camfre, vif-argent, cochenille, céruse, plomb, *&c.* On reçoit en échange des lettres, quelque laines, quelques peaux, de la potasse, de la cire, *&c.* On y vend beaucoup d'esclaves de l'un & de l'autre sexe; ils viennent principalement de Géorgie, de Mingrelie, de Circassie, & de divers lieux voisins de la mer Noire. La vente s'en fait au jassir-barat ou marché des esclaves. C'est un endroit fermé de murailles, & planté de grands arbres. On commence par prier pour le sultan. Les jeunes filles sont nues, sous une couverture qui les enveloppe: un crieur en publie le prix; le marchand visite la marchandise; si elle lui convient, il la paye & l'emmene.

CONSTANTINOW, (*Géog.*) petite ville de Pologne dans la Volhinie, sur la riviere de Slucza. *Lon.* 46. 12. *lat.* 49. 46.

CONSTATER, v. act. (*Jurispr.*) signifie *établir un fait, le rendre constant & certain.* On *constate* des faits par des titres, par une enquête, par un procès-verbal. *Voyez ci-après* CONSTER. (*A*)

CONSTELLATION, subst. f. *en Astronomie*, est l'assemblage de plusieurs étoiles, exprimées & représentées sous le nom & la figure d'un animal ou de quelqu'autre chose: on l'appelle aussi un *astérisme. Voyez* ÉTOILE.

Les anciens astronomes ne se sont pas seulement attachés à distribuer les étoiles selon leurs différentes grandeurs, comme on le verra à l'*art.* ÉTOILE; mais ils ont encore imaginé, pour les faire reconnoître plus facilement, de faire plusieurs cartes qui expriment la situation propre, & la disposition des unes à l'égard des autres dans les différentes régions du ciel. Pour cet effet ils ont partagé le firmament en plusieurs parties ou *constellations*, réduisant un certain nombre d'étoiles sous la représentation de certaines figures, afin d'aider l'imagination & la mémoire à concevoir & à retenir leur nombre, leur arrangement, & même pour distinguer les vertus qu'ils leur attribuoient; c'est dans ce sens qu'ils disoient qu'un homme étoit né sous une heureuse *constellation*, c'est-à-dire sous une heureuse disposition des corps célestes. *Voyez* ASTROLOGIE.

La division des cieux en *constellations* est fort ancienne, & paroît l'être autant que l'Astronomie même; au moins a-t-elle été connue des plus anciens auteurs qui nous restent, soit sacrés soit profanes. Il en est fait mention dans le livre de Job, témoin cette apostrophe: *peus-tu arrêter les douces influences des Pleiades ou détacher les bandes d'Orion?* On peut obsérver la même chose dans les plus anciens écrivains payens, Homere & Hésiode qui repetent souvent le nom de plusieurs *constellations*. En un mot il est vraissemblable que les Astronomes ont senti dès le commencement la nécessité de partager ainsi les régions du ciel. Comme la distance de toutes les étoiles est immense par rapport à nous, il importe peu en quel endroit de notre système solaire seroit placé l'observateur qui les regarde; car soit qu'on le suppose dans le soleil, sur la terre, ou dans Saturne, qui est la derniere & la plus éloignée de toutes les planetes, il est certain que de chacun des différens points de notre système solaire il appercevroit également les étoiles fixes dans le même endroit du ciel: effectivement quelque soin qu'il employât à examiner les différentes régions de cette vaste étendue, les étoiles lui paroîtroient exactement dans une même situation les unes par rapport aux autres, sans que leurs distances parussent jamais altérées malgré les différens points de vûe qu'il occupe à mesure qu'il a changé de lieu. Il s'ensuit donc que dans toutes les planetes, on doit voir de la même maniere le ciel étoilé; & qu'il en est de même que s'il n'y avoit qu'une seule & unique voûte, ou un même monde qui environneroit chaque planete en particulier & précisément de la même maniere.

Cette raison a engagé les Astronomes à diviser le ciel étoilé en trois parties principales, dont celle du milieu, appellée *zodiaque*, renferme toutes les étoiles qui se trouvent ou aux environs de la route des planetes pendant leurs révolutions, ou dans les plans de leurs orbites; & le zodiaque s'étend de plus jusqu'aux limites au-delà desquelles les planetes ne sauroient s'écarter. Cette zone ou bande est terminée par deux régions immenses du ciel, dont l'une

s'appelle *boréale* & est au nord du zodiaque, l'autre qui est au midi se nomme *australe. Inst. astr.*

Les *constellations* des anciens ne comprenoient que ce qui étoit visible dans le firmament, ou que ce dont ils pouvoient s'appercevoir : elles étoient au nombre de 48, dont les douze qui comprennent le zodiaque furent nommées *Aries, Taurus, Gemini, Cancer, Leo, Virgo, Libra, Scorpius, Sagittarius, Capricornus, Aquarius, Pisces;* en françois, le Bélier, le Taureau, les Gemeaux, l'Écrevisse, le Lion, la Vierge, la Balance, le Scorpion, le Sagittaire, le Capricorne, le Verseau, les Poissons; d'où les signes du zodiaque & de l'écliptique ont pris leur nom, quoique depuis long-tems ils ne soient plus contigus aux *constellations* d'où ils l'ont tiré. *Voyez* ZODIAQUE & PRÉCESSION.

Les autres étoiles au nord du zodiaque dans la partie boréale, furent rangées sous 21 *constellations,* savoir, *Ursa major & minor, Draco, Cepheus, Bootes, Corona septentrionalis, Hercules, Lyra, Cygnus, Cassiopeia, Perseus, Andromeda, Triangulum, Auriga, Pegasus, Equuleus, Delphinus, Sagitta, Aquila, Ophiuchus* ou *Serpentarius, & Serpens;* en françois, la grande Ourse, la petite Ourse, le Dragon, Cephée, le Bouvier, la Couronne septentrionale, Hercule, la Lyre, le Cygne, Cassiopée, Persée, Andromede, le Triangle, le Cocher, Pegase, le petit Cheval, le Dauphin, la Fleche, l'Aigle, le Serpentaire, & le Serpent. On y a ajouté quelques siecles après d'autres *constellations,* formées par quelques étoiles qui se trouvoient entre ces anciennes *constellations,* & qu'on nommoit pour cette raison *étoiles informes.* Ces nouvelles sont Antinoüs proche l'Aigle, & la Chevelure de Bérenice, ou *Coma Berenices.* Voyez *ces mots.*

On distribua celles du Sud en 15 *constellations,* dont les noms sont, *Cetus, Eridanus fluvius, Lepus, Orion, Canis major & minor, Argo, Hydra, Crater, Corvus, Centaurus, Lupus, Ara, Corona meridionalis, & Piscis australis;* en françois, la Baleine, l'Eridan, le Lievre, Orion, le grand Chien, le petit Chien, le navire Argo, l'Hydre, la Coupe, le Corbeau, le Centaure, le Loup, l'Autel, la Couronne australe, & le Poisson méridional; auxquels on en a ajoûté douze depuis, savoir, *Phœnix, Grus, Pavo, Indus, Apus, Triangulum australe, Musca, Cameleo, Piscis volans, Toucan, Hydrus & Xiphias;* en françois, le Phenix, la Grue, le Paon, l'Indien, l'Oiseau du Paradis, le Triangle austral, la Mouche, le Cameleon, le Poisson volant, le Toucan ou l'Oie d'Amérique, l'Hydre, Xiphias ou la Dorade. Les positions des étoiles qui composent ces douze dernieres ont été déterminées par le célebre M. Halley, qui alla exprès pour cela à l'Isle de S[te] Helene en 1677. *Voyez* chaque *constellation* & les étoiles qu'elle contient sous son propre article.

De ces *constellations* les 15 dernieres, & la plus grande partie du navire Argo, du Centaure, & du Loup, ne sont pas visibles sur notre horison.

Les Astronomes modernes depuis ont fait de nouvelles *constellations. Voy.* INFORMES & SPORADES.

C'est ainsi qu'Hévélius a placé *Leo minor* entre *Leo* & *Ursa major; Lynx* entre *Ursa minor* & *Auriga;* & au-dessus de *Gemini* & sous la queue d'*Ursa major, Canes venatici,* &c.

Les étoiles sont ordinairement distinguées dans ces *constellations* par la partie de la figure qu'elles occupent. Bayer, de plus, les distingue encore par les lettres de l'alphabet grec, & il y en a même beaucoup qui ont leurs noms particuliers, comme *Arcturus* entre les piés du Bouvier; la Luisante dans *Corona septentrionalis; Palilicium* ou *Aldebaran* dans l'œil du Taureau; *Pleiades* dans le dos, & *Hyades* dans le front du Taureau: Castor & Pollux dans les têtes de *Gemini; Capella* avec *Hœdi* dans l'épaule d'*Auriga; Regulus* dans le cœur du Lion, l'Épi dans la main de la Vierge, la Vendangeuse dans son épaule; *Antares* ou *le cœur du Scorpion, Fomahaut* dans la bouche du Poisson austral; Rigel dans le pié d'Orion; *Sirius* dans la bouche du *Canis major;* & l'Étoile polaire qui est la derniere de la queue d'*Ursa minor.* Voyez *SIRIUS*, &c.

On peut voir dans Hyginus, Noel le Comte, & Riccioli, les fables absurdes & bisarres que les poetes Grecs & Romains ont tirées de l'ancienne théologie sur l'origine des *constellations.* C'est pour cela que quelques personnes se sont donné la peine assez inutile de changer ou les figures des *constellations,* ou au moins leurs noms.

Ainsi, le vénérable Bede, au lieu des noms & des figures profanes des douze *constellations* du zodiaque, substitua celles des douze apôtres; quelques astronomes modernes venus depuis ont suivi son exemple, & achevé cette reforme, en donnant à toutes les *constellations* des noms tirés de l'Ecriture sainte.

Alors *Aries,* ou le Bélier, devint S. Pierre; *Taurus,* ou le Taureau, S. André; Andromede, le Sepulchre de Jesus-Christ; la Lyre, la Crêche de Jesus-Christ; Hercule, les Mages venant de l'Orient; *Canis major,* David, *&c.*

Weigelius professeur en mathématiques dans l'université de Jene, fit un nouvel ordre de *constellations,* changeant le firmament dans un *cœlum heraldicum,* en substituant les armes de tous les princes de l'Europe aux anciennes *constellations.* Ainsi il transforma l'*Ursa major,* dans l'Elephant du roi de Dannemarck; *Ophiuchus,* dans la Croix de Cologne; le *Triangle,* dans le Compas, qu'il appelle *le symbole des Artistes;* & *les Pleiades,* dans l'*Abacus Pythagoricus,* qu'il appelle *celui des Marchands. Voy.* ABAQUE. *Chambers* & *Wolf.*

Mais les plus savans Astronomes n'ont jamais approuvé de pareilles innovations, qui ne servent qu'à introduire de la confusion dans l'Astronomie. C'est pourquoi on a gardé les noms des anciennes *constellations,* pour conserver une plus grande correspondance & uniformité entre l'ancienne Astronomie & la nouvelle. *Voy.* ASTRONOMIE. *Voy. aussi* à la fin des Planches d'Astronomie deux cartes des *constellations* d'après M. le Monnier. Cet habile astronome a ajoûté quelques *constellations* à celles qu'on connoissoit déjà : par exemple, le Reene, proche le pole arctique. (*O*)

CONSTER, verb. neut. (*Jurisprud.*) est un ancien terme de Pratique, qui signifie la même chose que *constater.* Les praticiens de province disent encore *il conste par tel acte,* pour dire qu'un tel fait est constaté par cet acte. (*A*)

* CONSTERNATION, s. f. c'est le dernier degré de la frayeur. On y est jetté par l'attente ou la nouvelle de quelque grand malheur. Je dis l'*attente* ou *la nouvelle,* parce qu'il me semble que le mal arrivé cause de la douleur, mais que la *consternation* n'est l'effet que du mal qu'on craint. La perte d'une grande bataille ne répandroit pas la *consternation* dans les provinces, si elles n'en craignoient les suites les plus fâcheuses. Aussi en pareil cas n'y a-t-il proprement que les provinces voisines du champ de bataille qui soient consternées. Si la mort de Germanicus eût été naturelle, Rome n'auroit été plongée que dans la plus grande douleur; mais comme on y soupçonna le poison, les sujets tournerent les yeux avec effroi sur les monstres qui les gouvernoient, & la douleur fut mêlée de *consternation.*

CONSTIPATION, subst. f. (*Medecine.*) rétention des excrémens causée par leur secheresse & par leur dureté. Ces qualités des excrémens dépendent d'une diminution considérable de l'excrétion des hu-

meurs intestinales, qui dans l'état naturel les humectent, les ramollissent, & facilitent ainsi leur expulsion.

La *constipation* suppose aussi ordinairement les gros intestins disposés à pomper & à absorber toute l'humidité des excrémens, à les essuyer parfaitement, souvent même malgré une boisson abondante.

La *constipation* est l'affection exactement contraire à la diarrhée. *Voyez* DIARRHÉE.

Les gens vigoureux & actifs, les paysans & les ouvriers occupés d'exercices violens, sont ordinairement constipés, sur-tout dans les tems chauds. La *constipation* est aussi commune chez les vieillards. Quoique la complexion des femmes soit foible, c'est-à-dire lâche, *laxa*, & humide, & qu'elles ayent par conséquent le ventre très-lâche, *laxa alvus*, comme les enfans, on trouve cependant beaucoup de femmes constipées; presque toutes les vaporeuses ont le ventre resserré; la plûpart des mélancoliques des deux sexes sont dans le même cas. En général la *constipation* peut être regardée comme un symptome presque concomitant de l'affection mélancolique & de l'hystérique. *Voy. passion hystérique* & *affection mélancolique aux mots* HYSTÉRIQUE & MÉLANCOLIQUE.

Le mouvement des voitures à roues & celui du cheval disposent ordinairement à la *constipation*.

La *constipation* n'est pas toûjours maladive; elle l'est même rarement par elle-même, malgré le préjugé vulgaire ou la manie presque générale d'avoir le ventre libre, & même d'éprouver ce qu'on appelle des *bénéfices de nature*. Les vieillards, par exemple, ne se portent bien communément qu'autant qu'ils sont constipés, quoiqu'il soit très-ordinaire de les entendre se plaindre de la secheresse & de la paucité de leurs excrémens, comme d'un mal réel. On voit assez communément aussi des personnes qui ne vont à la selle que tous les cinq ou six jours, quelquefois même plus rarement, & qui joüissent néanmoins d'une parfaite santé. Il faut donc soigneusement distinguer la *constipation* habituelle, saine ou naturelle, de la *constipation* contre nature ou maladive.

Cette derniere même n'est qu'une incommodité qu'on désigne dans le langage ordinaire par le mot d'*échauffement*. Les premiers accidens par lesquels la *constipation* devient incommodité, sont ce qu'on appelle des *feux*, des *vapeurs* ou des *bouffées de chaleur*, qu'on sent au visage & aux autres parties de la tête, & qui sont quelquefois accompagnés d'étourdissemens & de pesanteur de tête, de migraine, de rougeur aux yeux, d'éblouissemens plus ou moins fréquens, *&c.*

Les remedes ordinaires dans la *constipation* sont les lavemens d'eau commune, auxquels on peut ajoûter une ou deux cuillerées d'huile d'olive ou d'huile d'amandes douces, les lavemens avec le lait, ceux qui sont préparés avec les décoctions émollientes ordinaires; les purgatifs legers, comme la caffe, la manne, la décoction de tamarin; les sels purgatifs doux, comme le sel végétal, le sel de seignette, le sel de Glauber; les eaux minérales legerement purgatives, & l'eau commune même prise à jeun & à grande dose; le lait, le petit-lait, les émulsions, *&c.* en un mot tous les laxatifs & purgatifs doux. *Voyez* LAXATIF. Il faut observer cependant que le secours qu'on peut tirer des purgatifs, sur-tout des sels contre la *constipation*, n'est pas un bien durable; le ventre lâché par ces remedes se resserre bien-tôt de nouveau, & quelquefois même plus qu'auparavant; les émolliens vrais ou aqueux & mucilagineux, les muqueux-huileux, *&c.* n'ont pas cet inconvénient. Le bain froid est plus exactement curatif encore. *Voyez* BAIN.

Une observation très-ancienne en Medecine, connue dans l'art dès le tems d'Hyppocrate, c'est une espece d'alternative d'excrétion entre la peau & le canal intestinal; ensorte que ceux qui transpirent abondamment ont le ventre sec, & réciproquement ceux à qui le ventre coule abondamment, ne perdent que peu par la transpiration. Il faudroit pourtant bien se garder d'en conclure qu'on peut réparer une de ces excrétions par l'autre; & qu'ainsi il est indifférent dans tous les cas, tout étant d'ailleurs égal, d'évacuer par les sueurs ou par les selles. Ce corollaire, quoique déduit avec quelque apparence de justesse, est pourtant faux en soi, c'est-à-dire comme conclusion & en bonne logique; & il seroit, ce qui est bien pire, appliqué très-malheureusement à la pratique de la Medecine. *Voyez* EXCRÉTION.

Il ne faut pas confondre la *constipation* dont on vient de parler, & qui suppose nécessairement la présence des excrémens dans les gros intestins, avec la secheresse du ventre ou la suppression de l'excrétion intestinale, qui est en soi, & sans égard à la rétention des excrémens, un symptome presque toûjours fâcheux de plusieurs maladies aigues. *Voyez* SECHERESSE DU VENTRE & PURGATIF. (*b*)

CONSTITUANT, adj. (*Jurispr.*) Ce terme est usité dans deux sortes d'actes, savoir dans les procurations qui se donnent, soit *ad lites* ou *ad negotia*. Le *constituant* est celui qui donne pouvoir à un autre d'agir pour lui. On s'en sert aussi dans les contrats de constitution, pour exprimer *celui qui constitue* la rente au profit d'un autre. Le terme *constituant* signifie aussi quelquefois *établissant*. C'est ainsi que dans certains actes, on met *constituant à cet effet pour procureur le porteur des présentes*, &c. *Voyez ci-après* CONSTITUER & CONSTITUTION DE RENTE, PROCURATION. (*A*)

CONSTITUÉES, (RENTES) *voyez* RENTES CONSTITUÉES. (*A*)

* CONSTITUER, (*Gramm.*) terme relatif, 1° aux attributs d'une chose: qu'est-ce qui *constitue* la vertu? 2° aux parties d'un tout: qu'est-ce qui *constitue* l'homme? 3° à une qualité particuliere & prise individuellement: qu'est-ce qui le *constitue* tel? 4° à une dignité, une fonction, un poste, *&c.* qu'est-ce qui vous a *constitué* en dignité? *&c.*

CONSTITUER, v. act. (*Jurisprud.*) ce terme a dans cette matiere plusieurs significations différentes.

1°. On dit *constituer* en dot un bien ou une somme. Le pere *constitue* tant en dot à sa fille; la femme se *constitue* en dot tous ses biens ou seulement une partie. *Voyez* DOT & PARAPHERNAUX.

2°. *Constituer une rente*, signifie la *créer*, l'*établir*. Cela ne se dit guere que des rentes créées à prix d'argent ou des rentes de libéralités, & non des rentes véritablement foncieres. *Voyez* RENTES CONSTITUÉES.

3°. On dit aussi *constituer* une servitude sur son bien, c'est-à-dire l'*imposer* sur son bien & s'y *soûmettre*.

4°. *Constituer* procureur *ad lites*, ou cotter procureur, c'est déclarer par un exploit qu'un tel procureur occupera. Le procureur se *constitue* ensuite lui-même par un acte d'occuper. *Voy. ci-apr.* CONSTITUTION DE PROCUREUR & CONSTITUTION DE NOUVEAU PROCUREUR.

5°. *Constituer* quelqu'un pour son procureur *ad negotia*, c'est lui donner pouvoir d'agir. On se sert de ce terme, tant pour les procurations *ad negotia*, que pour celles *ad lites*. *Voyez* PROCURATION. (*A*)

CONSTITUT, s. m. (*Jurisprud.*) Chez les Romains étoit un contrat par lequel on s'engageoit à donner ou faire quelque chose, sans employer la formule solemnelle des stipulations proprement dites, où le créancier interrogeoit le débiteur, & de-

lui-ci répondoit; au lieu que la formule du *constitut* étoit simplement en ces termes, *satisfaciam tibi*, *satisfiet tibi à me & ab illo*, ou bien *habes penes me.* Voyez *au code le titre* de constitutâ pecuniâ, *& la glose* & *les interpretes sur ce titre.*

En France, on n'admet point ces distinctions de formules du *constitut* & de la stipulation proprement dites; il n'y a point de formule particuliere pour chaque convention.

Constitut, parmi nous, est tout autre chose que chez les Romains. C'est une clause par laquelle celui qui possede naturellement & corporellement un bien meuble ou immeuble, reconnoît que c'est sans aucun droit de propriété ou de possession civile, & que la jouissance ne lui en a été donnée ou laissée par le propriétaire, qu'à ce titre de *constitut.*

Cette clause se met dans la donation ou dans la vente d'un fonds qui est donné ou vendu, avec reserve d'usufruit au profit du donateur ou du vendeur, lesquels déclarent par cette clause qu'ils ne retiennent la chose qu'à titre de *constitut;* on ajoûte aussi ordinairement ces termes, *& de précaire*, c'est-à-dire par souffrance & comme par emprunt.

Quoique l'on joigne ordinairement ces termes, *constitut* & *précaire*, ils ne sont pas synonymes; car toute possession à titre de *constitut* est bien précaire: mais la simple possession précaire, telle, par exemple, que celle d'un fermier ou de celui auquel on a prêté une chose, n'est pas à titre de *constitut.*

La clause de *constitut* produit deux effets: l'un, de faire ensorte que le donateur ou le vendeur jouissent de l'usufruit qu'ils se sont reservé; l'autre est de transférer en la personne du donataire ou de l'acheteur une possession feinte, par le moyen de laquelle ils acquierent la possession civile qui produit le même effet que produiroit la possession réelle & actuelle.

Mais pour transférer ainsi la possession civile par le moyen de la clause de *constitut* ou de *précaire*, il faut que le contrat soit valable; que l'objet en soit certain & déterminé, & non pas un droit vague dans la chose; que le donateur ou le vendeur soit réellement alors en possession, & qu'il soit présent à la stipulation du *constitut* ou *précaire.*

L'*article 275* de la coûtume de Paris, dit que ce n'est pas donner & retenir, quand il y a clause de *constitut* ou *précaire.*

Cette clause n'est point valable par rapport à des meubles vendus ou donnés, à moins que le contrat n'en contienne un état, ou qu'il n'en soit fait un séparément.

On appose quelquefois la clause de *constitut* ou *précaire* dans les contrats de constitution de rentes à prix d'argent. Celui qui constitue sur lui la rente, y oblige tous ses biens, spécialement certains fonds dont il déclare qu'il se désaisit jusqu'à concurrence du capital de la rente, & qu'il ne joüira plus de ces fonds hypothéqués spécialement qu'à titre de *constitut* & de *précaire;* mais cette clause a peu d'effet; car quand on n'a pas fait au créancier une tradition réelle de l'héritage, la clause n'empêche pas un tiers d'agir sur ce même fonds; & quand on y ajoûteroit la défense d'aliéner, le créancier seroit toûjours obligé de discuter les autres biens du débiteur, excepté dans la coûtume de Paris, à cause de l'*article 101.* qui dispense formellement le créancier hypothécaire de faire aucune discussion. *Voyez* Guypape, *quest. 208. 312.* & *504.* & Chorier, *ibid.* Basset, *tome II. liv. V. tit. j. chap. ij.* (*A*)

CONSTITUTION, s. f. (*Jurisprud.*) signifie en général *établissement* de quelque chose. Ce terme s'applique en Droit à différens objets.

Constitution de dot, est un acte ou une clause d'un acte qui établit ce que les futurs époux apportent en dot. La dot peut être *constituée*, c'est-à-dire *promise* par les pere & mere ou autres parens, ou même par un étranger; les futurs conjoints peuvent aussi eux-mêmes se *constituer en dot* leurs biens ou une partie seulement. Dans les pays coûtumiers où il n'y a point de paraphernaux, tout ce qu'une femme apporte en mariage forme sa dot; mais dans les pays de droit il n'y a de biens dotaux, que ceux qui sont *constitués* nommément en dot; les autres sont réputés paraphernaux. *Voyez* Dot *&* Paraphernaux. (*A*)

Constitutions ecclésiastiques, sont des lois faites pour le gouvernement de l'Eglise par ceux qui ont le pouvoir d'en faire.

Anciennement on ne donnoit pas le nom de *lois* aux *constitutions ecclésiastiques;* on les appelloit communément *regles:* mais comme l'Eglise a ses prélats & ses censures, qui se prononcent contre ceux qui sont réfractaires à ces regles, on les a appellé *constitutions* ou *lois ecclésiastiques*, *droit canonique* ou *ecclésiastique. Voyez* Conciles, Droit canonique, Lois ecclésiastiques, *&* Statuts synodaux. (*A*)

Constitutions générales, sont des lois de l'Eglise qui obligent tous les fideles, ou des lois de l'état qui obligent tous les sujets, à la différence des *constitutions particulieres* qui n'obligent que certaines personnes. Cette distinction est du droit Romain aux *institut. liv. I. tit. ij.* §. *6.*

Ainsi, entre les lois de l'Eglise, les conciles oecuméniques sont des *constitutions générales;* au lieu que les conciles nationaux & provinciaux ne sont que des *constitutions particulieres* pour les nations ou pour les provinces, dont le clergé a tenu ces conciles.

En fait de lois politiques, les *constitutions générales* sont les ordonnances, édits & déclarations, qui obligent tous les sujets du prince. C'est pourquoi elles sont publiées & enregistrées dans les cours supérieures & autres tribunaux, afin que la loi soit certaine & connue.

Constitutions particulieres, sont des réglemens particuliers qui ne se publient point, & qui ne concernent que certaines personnes, corps ou communautés & compagnies; ensorte qu'elles n'ont point force de loi à l'égard des autres; tels sont les lettres patentes & les brevets accordés à certaines personnes. *Voy.* Lettres patentes, Lois, Rescrits, *& ci-apr.* Constitutions du Prince. (*A*)

Constitutions du Prince. On comprend sous ce nom tout ce qui plaît au prince d'ordonner, soit par forme d'ordonnances, édits & déclarations, soit par lettres patentes ou autrement. C'est ainsi que chez les Romains tout ce que les rois & les empereurs jugeoient à propos d'ordonner, soit par lettres ou par édit, avoit force de loi; & cela s'appelloit *constitutiones principum*, comme il est dit dans les *instit. tit ij.* §. *6. quod principi placuit legis habet vigorem... quodcumque ergo imperator per epistolam constituit, vel cognoscens decrevit, vel edicto præcepit, legem esse constat hæc: sunt quæ constitutiones appellantur.*

Ces *constitutions* sont ou générales ou particulieres. *Voyez ci-devant* Constitutions générales, *&c.* (*A*)

Constitution de Procureur, est l'acte ou la clause d'un exploit par lequel on déclare qu'un tel procureur occupera. Dans les justices où le ministere des procureurs est nécessaire, tout premier exploit de demande doit contenir une *constitution* de procureur de la part du demandeur, suivant l'*article 16 du tit. ij. de l'ordonnance de 1667.*

Outre cette *constitution de procureur* qui est faite par la partie, il faut que le procureur qui est cotté par l'exploit se *constitue* ensuite lui-même pour sa partie, en se présentant & faisant signifier au défen-

deur ce que l'on appelle un *acte d'occuper*, lequel se signifie de procureur à procureur.

Il faut aussi que le défendeur *constitue procureur*, ce qui se fait de même par un acte d'occuper.

CONSTITUTION DE NOUVEAU PROCUREUR, est celle qui se fait quand le procureur d'une des parties est décédé. Si cette partie ne *constitue* pas un autre procureur, en ce cas la partie adverse peut l'assigner en *constitution de nouveau* dans le même tribunal où la contestation s'instruisoit avec le procureur décédé. Cette demande doit être formée par un exploit à personne ou domicile, & avec les mêmes formalités que les autres demandes principales.

Argent donné ou *placé à* CONSTITUTION, *voyez ci-apr.* CONSTITUTION DE RENTE & RENTE CONSTITUÉE.

Prêt à CONSTITUTION, est un prêt d'argent dont le principal est aliéné, & pour lequel le débiteur *constitue* sur lui une rente au profit du prêteur. (*A*)

CONSTITUTION DE RENTE, signifie en général l'*établissement d'une rente*, soit de libéralité ou à prix d'argent. Celui qui donne une rente, la *constitue* sur soi & sur ses biens; celui qui emprunte de l'argent à *constitution de rente*, *constitue* pareillement sur soi une rente que l'on appelle *constituée* à prix d'argent, ou simplement *rente constituée*, pour la distinguer des rentes foncieres & de libéralité. *V.* RENTES CONSTITUÉES. (*A*)

CONSTITUTION, (*Hist. mod.*) ce terme relativement à l'empire d'Allemagne, a deux significations différentes. Sous la premiere on comprend les lois générales qui servent de regle à tout l'Empire, & que Melchior Goldaste a recueillies sous le titre de *collectio constitutionum imperialium.*

La seconde signification de ce terme regarde l'état du gouvernement de ce vaste corps, & c'est en ce sens que nous avons dessein d'en parler ici.

Sous la race de Charlemagne, fondateur ou restaurateur de ce nouvel Empire d'Occident, la *constitution* ou le gouvernement étoit héréditaire & absolu, & le titre d'*empereur* & d'*empire* regardoit plûtôt Rome & l'Italie, que la France & l'Allemagne. Après la mort de ce fondateur, & après celle de Louis-le-Debonnaire, les vastes états de ces deux princes furent partagés & divisés. Le titre d'empereur & l'Italie furent déférés l'an 840 à Lothaire fils aîné de Louis, & il eut pour successeur en 855 son fils aîné Louis II. Les autres eurent différens états, savoir, Lothaire le royaume de Lorraine, auquel il donna son nom, *Lotharingia.* Charles, III[e] fils de Louis II. fut roi de Provence l'an 875. Charles-le-Chauve, quatrieme fils de Louis-le-Debonnaire, qui étoit déjà roi de France, fut déclaré empereur, comme le plus proche du sang, étant oncle de Louis II. L'an 877 Charles eut pour successeur son fils Louis-le-Begue, qui mourut l'an 879. La couronne impériale passa ensuite sur la tête de Charles-le-Gros, depuis l'an 880 jusqu'à la fin de 887, que ce prince tomba dans une foiblesse d'esprit si étrange, que les grands de Germanie reconnurent pour souverain Arnoul fils naturel de Carloman, lequel étoit fils aîné de Louis I. roi de Germanie. Le titre d'empereur commença pour lors à se faire connoître en Allemagne, car il y avoit des rois d'Italie, savoir, Bérenger, Gui, Lambert, & Louis III. mais aucun d'eux ne fut généralement reconnu comme empereur. Vers la fin du mois de Mars 896, Arnoul reçut à Rome la couronne impériale : Louis son fils lui succéda, tant en qualité de roi de Germanie que d'empereur. A ce dernier prince, qui mourut au plûtard au mois de Janvier 912, on voit finir en Allemagne la postérité masculine de Charlemagne, que je n'ai détaillée que pour montrer que l'Empire étoit alors successif, & qu'il passoit au plus proche du sang du dernier empereur. Sa volonté avoit force de loi; cependant ils avoient soin de consulter des personnes sages, éclairées & prudentes; c'est ce qui fait encore admirer aujourd'hui les lois qui nous en restent sous le titre de *capitulaires.*

Conrad comte de Franconie, fut élû roi de Germanie l'an 912, sans prendre la qualité d'empereur, qui fut long-tems disputée, aussi-bien que la souveraineté d'Italie, par cinq différens princes; savoir, Bérenger I. Rodolphe, Hugues I. Lothaire, & Bérenger II. jusqu'en 964.

Henri duc de Saxe, surnommé l'*Oiseleur*, ne laissa pas de posséder le throne de Germanie, mais sans la qualité d'empereur, qu'il ne prit jamais dans aucune de ses lettres patentes ou de ses diplomes; il s'y qualifie roi de Germanie, quelquefois roi de la France orientale, & même *d'advocatus Romanorum*, c'est-à-dire de protecteur & défenseur des Romains. Henri étant mort le 2 Juillet de l'an 936, Othon I. son fils aîné fut choisi pour roi en sa place; mais il ne fut couronné empereur qu'au commencement de l'an 962. Depuis ce tems les Allemands ont toûjours possédé le titre & la couronne impériale.

De l'Empereur. Pour commencer par la *constitution* ou état de l'Empire, tel qu'il a été depuis Othon I. je dois remarquer que l'élection de l'empereur se faisoit par tous les grands de l'Allemagne. Ces grands n'étoient autres que les premiers officiers des derniers empereurs & les gouverneurs des provinces, qui pratiquerent en Allemagne ce qu'avoient fait en France les gouverneurs des provinces, qui s'attribuerent à eux & à leur postérité leurs gouvernemens; mais reconnoissant toûjours ou le roi de Germanie ou l'empereur comme suzerain, dont ils ne faisoient pas difficulté de se dire les premiers vassaux.

L'empereur Othon I. soûtint le sceptre impérial avec une dignité qui lui a mérité le surnom de *Grand :* il ajoûta au titre de *Cesar* celui de *Romanorum imperator augustus*, comme Frédéric Barberousse, élû en 1152, se fit nommer *semper augustus.* Après Othon-le-Grand, l'Empire languit pendant quelque tems : son fils Othon II. se vit méprisé, & Othon III. son petit-fils poussa l'amour de la justice jusqu'à la cruauté. Il y eut une révolution en 1105; & après la mort d'Henri IV. arrivée l'année suivante, on fit une *constitution*, par laquelle il fut reglé que les enfans des rois, quoique dignes, quoique capables de gouverner, ne pourroient pas cependant prétendre à l'Empire par droit de succession, mais seulement par la voie d'une élection libre & volontaire : ce sont les termes de la *constitution.* Alors la succession commença insensiblement à s'abolir.

Quoique les grands, c'est-à-dire les évêques, la haute noblesse ou les grands vassaux, eussent la principale autorité dans l'élection de l'empereur; cependant le peuple, c'est-à-dire les grandes villes, y avoient aussi quelque part, moins par leur voix que par leur approbation, ce qui a duré jusqu'au milieu du xiij. siecle. Alors les principaux princes, qui prirent vers ce tems le titre d'électeurs, s'attribuerent l'élection du chef de l'Empire. *Voyez à l'article* EMPEREUR *la maniere dont se fait cette élection.*

Elle se fait à Francfort sur le Mein, suivant la bulle d'or; cependant il y a eu des empereurs élûs à Ratisbone. L'empereur Joseph fut élû roi des Romains en 1690 à Augsbourg, parce que l'Empire avoit alors la guerre avec la France, & que les armées étoient trop près de Francfort pour hasarder d'y faire une aussi importante & si auguste cérémonie.

Autrefois lorsque les électeurs se rendoient au lieu désigné pour l'élection, leur cortege étoit limité par la bulle d'or; mais aujourd'hui, lorsqu'ils s'y trou-

vent, ils y vont en telle & aussi grande compagnie qu'ils le jugent à-propos. L'assemblée d'élection qui devroit s'ouvrir au jour marqué par l'électeur de Mayence, est presque toûjours differée sur divers prétextes, ou par conjonctures, ou par des affaires importantes au bien du corps germanique : c'est ainsi que l'élection de l'empereur Léopold fut differée pendant onze mois, jusqu'à ce qu'il eut atteint l'âge nécessaire pour son élection.

Etats de l'Empire : Collége des Electeurs. L'empereur étant déclaré chef, il doit y avoir un corps d'états à la tête duquel il soit. Ce corps est divisé en trois classes ou colléges ; savoir, celui des électeurs, celui des princes de l'Empire, & enfin le collége des villes impériales. Cette distinction fut établie à la diete de Francfort en 1580.

Le collége électoral a pour directeur l'électeur de Mayence, & se trouve composé de neuf électeurs. Il est difficile de marquer en quel tems le titre d'électeurs leur a été donné, & depuis quand ils ont le privilege d'élire l'empereur, à l'exclusion de tous les autres princes de l'Empire. On a crû pendant plus de 250 ans, c'est-à-dire depuis l'an 1250 jusqu'en 1500, que le collége électoral avoit été établi par le pape Grégoire V. & par l'empereur Othon III. c'est-à-dire sur la fin du x. siecle. Les auteurs ne différoient alors qu'en ce que les uns donnoient la préférence au pape, & d'autres à l'empereur, selon que les écrivains étoient portés pour les uns ou pour les autres. Onuphrius Panvinius, célebre Augustin italien du xvj. siecle, paroît être le premier qui ait attaqué cette opinion par un traité qu'il a fait de l'élection de l'empereur, & son sentiment est aujourd'hui communément reçu. Sa raison étoit que personne n'a pû trouver jusqu'alors ni depuis, aucune *constitution* ni bulle qui porte cet établissement. Le premier qui en a parlé, est *Martinus Polonus*, qui écrivoit au milieu du xiij. siecle, tems où vivoit Fréderic II. ainsi 250 ans après Othon III. & son témoignage, qui n'est appuyé d'aucunes preuves, ne suffit pas pour porter l'établissement des électeurs jusqu'au x. siecle. On croit cependant que du tems de Fréderic II. les grands officiers de l'Empire, ou plûtôt des empereurs, s'attribuerent peu-à-peu le droit d'élire leur souverain; mais cette espece d'usurpation n'eut un état fixe & constant que par la bulle d'or publiée par l'empereur Charles IV. Cette bulle qui avoit fixé à sept le nombre des électeurs, leur avoit accordé en même tems des charges d'honneur ; mais elle avoit aussi attaché à certains états la dignité électorale, de sorte que quiconque les possede légitimement, devient en même tems électeur de l'Empire.

Quoique la bulle d'or ne parle que de sept électeurs, cependant il s'en trouve aujourd'hui neuf. On sait que l'électeur palatin Fréderic V. ayant accepté en 1619 la couronne de Bohème, au préjudice de la maison d'Autriche, fut entierement défait en 1620 à la bataille de Prague ; & qu'en conséquence Ferdinand II. le mit au ban de l'Empire en 1623, & le priva de son électorat, qui fut accordé la même année à Maximilien duc de Baviere. Fréderic Palatin se vit contraint de se retirer en Hollande, où il mourut au mois de Novembre 1631. Mais au traité de Westphalie, qui termina en 1648 la fameuse guerre de trente années, Charles-Louis, fils de Fréderic V. fut rétabli dans la dignité électorale, sans néanmoins en priver le duc de Baviere, ce qui forma pour lors le nombre de huit électeurs.

Vers la fin du siecle dernier, l'empereur Léopold créa un neuvieme électorat en faveur de la maison de Brunswick-Hannovre, qui lui étoit fort attachée. Cette maison est constamment l'une des plus anciennes & des plus illustres de l'empire d'Allemagne ; & Léopold, pour reconnoître par cette dignité l'affection de la branche d'Hannovre, créa en faveur du duc Ernest-Auguste un neuvieme électorat le 19 Décembre 1692. Ce fut néanmoins avec le consentement extracollégial des électeurs de Mayence, de Baviere, de Saxe, & de Brandebourg ; mais comme cette affaire n'avoit pas été discutée ni conclue collégialement par les électeurs, le nouvel électeur souffrit alors beaucoup de difficultés, même après l'investiture électorale que Sa Majesté impériale lui avoit conferée à Vienne. Ces difficultés ne furent levées que depuis que la maison d'Autriche & les amis de celle d'Hannovre eurent trouvé moyen d'obtenir le consentement collégial des électeurs de Treves, de Cologne & Palatin : ainsi après une longue opposition, ils sont enfin convenus que le duc d'Hannovre joüiroit du titre d'électeur ; & quoiqu'ils se fussent réservé la discussion définitive des conditions sous lesquelles le nouvel électeur devroit être mis dans la possession totale & dans l'exercice de son titre, tout s'est terminé à l'avantage de la maison d'Hannovre. Cette dispute du neuvieme électorat se trouve expliquée avec autant de lumieres que d'exactitude, dans un écrit inséré dans les *Lettres historiques de M.* Dumont, au mois de Février 1698. *Voy. à l'article* ELECTEUR ce qui constitue cette dignité en général ; mais il ne sera pas inutile de connoître ce qui concerne chaque électeur en particulier.

Dans la décadence de la maison de Charlemagne, les grands officiers de ces premiers empereurs avoient des gouvernemens, qu'ils rendirent successifs & héréditaires à leur postérité ; ainsi que firent les seigneurs François qui étoient auparavant ducs ou comtes bénéficiaires des grands fiefs de la couronne, & qui se les attribuerent en propre. Les seuls princes ecclésiastiques ne firent aucune usurpation : ils eurent leurs grands domaines de la libéralité de Charlemagne, de ses successeurs, & même des premiers rois de Germanie & des anciens empereurs Allemands.

Mayence & les deux autres électeurs ecclésiastiques possedent les charges d'archi-chanceliers, qui sont des charges de l'état, & ne sont pas regardés comme domestiques. Le premier est archi-chancelier de l'empire pour l'Allemagne. Cette dignité est purement élective, & dépend du chapitre composé de vingt-quatre chanoines, qu'on nomme *capitulaires*, parce qu'ils forment particulierement le haut chapitre : les autres chanoines, au nombre de dix-huit, sont nommés *domiciliaires ;* & comme ils sont admis & qu'ils ont fait leurs preuves de seize quartiers, ils viennent à leur tour à être aggrégés au nombre des capitulaires. Le revenu & l'étendue des états de ce prince sont assez limités. Il nomme ordinairement un vice-chancelier qui réside à Vienne, séjour actuel de l'empereur, & là il prend soin des affaires du corps germanique, qui se traitent à la cour impériale. La ville de Mayence, capitale de cet électorat, étoit autrefois une ville impériale ; mais elle fut privée de cet avantage en punition de l'assassinat d'Arnoul de Zellenoven son archevêque, qui fut commis par la bourgeoisie de cette ville l'an 1160. Henri II. de Wimberg est le premier archevêque de Mayence, qui fut déclaré électeur au tems de la publication de la bulle-d'or, & qui mourut en 1353. L'électeur de Mayence prend pour le temporel l'investiture de l'empereur comme un des grands vassaux de l'Empire, à cause des fiefs qu'il a reçûs de ses prédécesseurs. Il garde les archives & la matricule de l'Empire ; il a inspection sur le conseil aulique, & sur la chambre impériale, & il est arbitre de la plûpart des affaires publiques de l'Empire : c'est à lui, comme premier ministre, que les princes étrangers s'adressent pour les propositions qu'ils ont à faire au corps germanique,

germanique, comme les princes de l'Empire lui portent leurs plaintes. Sa résidence ordinaire est Aschaffenbourg sur le Mein, au-dessus de Francfort, & rarement il demeure à Mayence.

L'électeur de Treves est archi-chancelier de l'Empire pour les Gaules. Les prétentions qu'ont eûes autrefois les empereurs sur le royaume d'Arles, ont donné lieu à la création de cette charge; mais elle est sans aucun exercice. Cet électeur, qui est le second du collége électoral, occupe le siége le plus ancien de toute l'Allemagne

Le chapitre de Treves suit la même coûtume que celui de Mayence, de n'admettre jamais de princes dans son corps, & fort rarement des comtes: ces bénéfices sont réservés pour les gentilshommes qui peuvent faire leurs preuves de seize quartiers. Dans les assemblées de l'Empire, l'électeur de Treves est le premier qui dit son avis; il est assis au milieu de la salle vis-à-vis l'empereur. Tous les fiefs qui relevent de son archevêché lui sont reversibles en cas de mort des feudataires sans héritiers mâles. Outre Treves, il a encore Coblentz & Hermanstein; la premiere, sur la rive occidentale du Rhin, au confluent de la Moselle dans ce grand fleuve; & la seconde, vis-à-vis de la premiere, sur la rive orientale du même fleuve: ces deux places servent de résidence ordinaire à cet électeur, lequel dans les guerres que l'empereur a quelquefois avec la France, conserve la neutralité autant qu'il peut. Baudouin, comte de Luxembourg & frere de l'empereur Henri VII. paroît avoir été le premier des archevêques de Treves qui fut fait électeur de l'Empire. Il fut mis sur ce siége en 1308, & mourut au mois de Janvier 1354.

L'archevêque de Cologne, quoique le troisieme & dernier des électeurs ecclésiastiques, est cependant l'un des plus puissans d'entre eux: il porte le titre d'*électeur de Cologne*, ville située sur le Rhin, mais qui est impériale, qui ne dépend nullement de son archevêque; sa résidence ordinaire est à Bonne, place ordinairement forte, quelques lieues au-dessus de Cologne, & sur le même fleuve. Son chapitre, composé de princes & de comtes, sans qu'on y reçoive ni barons ni simples gentilshommes, est composé de soixante chanoines, dont les vingt-quatre premiers sont capitulaires, & concourent seuls à l'élection de leur archevêque. Cet électeur est archi-chancelier de l'Empire, pour ce qui regarde les états d'Italie; mais comme l'Empire ne possede plus rien dans ce continent, cet électeur n'est pas plus employé dans sa charge d'archi-chancelier, que celui de Treves. Cependant le feu électeur Joseph Clément de Baviere ne laissa pas de réclamer ses droits au commencement de la guerre de 1701, au sujet de la succession d'Espagne; comme l'empereur Léopold porta ses armes en Italie, l'électeur demanda son rétablissement en sa charge, puisque l'on attaquoit des provinces dont il étoit reconnu comme premier ministre. Il le fit par un manifeste; mais n'ayant pas des forces suffisantes, il ne fut point écouté. Depuis l'apostasie de Gebhard Truchsès de Waldebourg, arrivée en 1583, les princes ecclésiastiques de la maison de Baviere sont en possession de cet électorat, auquel souvent on a joint sur la même tête plusieurs autres évêchés de conséquence, tels qu'Osnabruck, Hildesheim, Munster, Paderborn; parce que ces prélatures étant fort ambitionnées par les princes protestans, on est obligé d'y nommer un prince d'une maison puissante, en état de se soûtenir, soit par lui-même, soit par les princes de son nom. En comptant l'archevêque Ernest duc de Baviere, qui fut élû aussi-tôt après l'apostasie de Truchsès, il y a eu cinq électeurs de cette illustre maison; & le premier archevêque de cette ville décoré du titre électoral, fut vraissemblablement Walrame, comte de Juliers, qui mourut en 1349.

Le premier des électeurs séculiers est le roi de Bohème. Dans les premiers tems, ce royaume avoit seulement le titre de *duché*; & le premier duc que l'on connoisse, est, dit-on, Czechus qui vivoit l'an 325; ce qui est assez incertain: d'autres, qui donnent dans un sentiment plus vraissemblable, mettent pour premier duc en 722 Primislas, qui fit bâtir la ville de Prague, & mourut en 745. Le premier roi de cet état fut reconnu à ce titre l'an 1086: c'étoit Uladislas, mort en 1092. Après bien des révolutions, ce royaume entra dans la maison d'Autriche par le mariage de Ferdinand I. frere de Charles-Quint avec la princesse Anne, sœur du roi Louis qui périt à la bataille de Mohatz en 1526: par cette alliance, la branche allemande de la maison d'Autriche eut un électorat; & ce royaume y subsiste encore aujourd'hui. Le duché de Silésie est maintenant séparé de la Bohème; il en faisoit la partie la plus considérable & la plus riche: il est possédé par le roi de Prusse électeur de Brandebourg. Le comté de Lusace qui est un fief de la Bohème, appartient presque tout à l'électeur de Saxe roi de Pologne, à l'exception de quelques cantons qui sont au roi de Prusse: aussi il n'y a plus de grand fief de ce royaume que le marquisat de Moravie, qui est resté à l'héritiere de la maison d'Autriche. Autrefois le roi de Bohème n'avoit voix & séance parmi les électeurs, que quand il s'agissoit de choisir un empereur: mais en 1708, on fit un decret ou *constitution* impériale, qui donne à ce roi droit de séance & de suffrage dans le collége électoral, & cet acte de la diete est appellé *réadmission*; en conséquence, son ambassadeur a droit d'assister à toutes les délibérations de l'Empire.

La maison électorale de Saxe est incontestablement l'une des plus anciennes & des plus illustres de l'Allemagne, où elle a été connue même avant le x. siecle: elle ne fut néanmoins investie du duché électoral de Saxe qu'en 1423, en la personne de Frédéric le Belliqueux; il ne joüit que cinq ans de cette grande dignité, & mourut au mois de Juin 1428. Mais il y eut en 1547, uue révolution considérable: Jean Frédéric surnommé le *Magnanime*, s'étant déclaré pour les nouvelles opinions de Luther, fut attaqué, battu, & fait prisonnier par l'empereur Charles-Quint, qui le mit au ban de l'Empire, & le dépouilla de la dignité électorale, aussi bien que du duché de Saxe. Le prince Maurice de Saxe, cousin de Jean Frédéric, en fut revêtu la même année; il mourut en 1553 sans postérité, & laissa ses états au prince Auguste son frere: & c'est de ce dernier que descend la maison de Saxe, qui subsiste depuis long-tems avec beaucoup de dignité dans l'Empire, & de considération dans toute l'Europe. La religion dominante de cet électorat est la protestante ou luthérienne. Cependant l'électeur Frédéric Auguste ayant été élû roi de Pologne en 1697, embrassa la religion catholique; & le roi régnant aujourd'hui, son fils & son successeur, fit son abjuration à Rome dans le cours de ses voyages, & il la déclara publiquement en 1717. Son zele pour la religion Catholique ne le porte à aucune aigreur contre les protestans, persuadé comme il est que la douceur dont son ame est pénétrée, convertit, touche, & persuade beaucoup plus les hommes, que toutes les rigueurs que l'on pourroit employer. Ce prince a de grands priviléges; outre que pendant la vacance du siége impérial, il est l'un des vicaires de l'Empire, dignité dont nous parlerons bientôt; la justice se rend chez lui en dernier ressort, sans appel à la chambre aulique qui réside auprès de l'empereur, ni à la chambre impériale de Wetzlar. Les états qu'il possede comme électeur, sont la haute-Saxe, la Misnie qu'il tient de ses premiers ayeux, & la haute & basse-Lusace que ses

ancêtres ont acquis des princes de la maison d'Autriche, comme rois de Bohême. La ville de Dresde située sur l'Elbe, est le lieu de sa résidence ordinaire.

La branche cadette de la maison Palatine ou de Baviere, nommée communément dans l'Empire *Guillelmine*, ne possede l'électorat que depuis l'an 1623, après que Frédéric électeur Palatin, eut accepté en 1619 la couronne de Bohême. Cette maison est incontestablement l'une des plus anciennes de l'Empire. Et feu M. l'abbé du Bos, dans le manifeste qu'il fit paroître au commencement de la guerre d'Espagne, en faveur & sous le nom de Maximilien Emanuel, va jusqu'à dire: « qu'on trouveroit » dans l'histoire que la maison de Baviere étoit déjà une des plus illustres d'Allemagne, quand celle » d'Habsbourg n'étoit pas encore fort célebre ». Cette illustre maison, branche de la Palatine, étoit très-connue vers le milieu de l'onzieme siecle, lorsqu'Othon, comte de Schyren & de Vittesspach, fut fait comte Palatin de Baviere. Le bas Palatinat lui vint ensuite. Il ne faut pas croire cependant qu'Othon de Schyren ne remonte point à des tems beaucoup plus éloignés. Les historiens de Baviere ont développé toute la dignité & l'illustration de cette maison par la généalogie qu'ils en ont publiée: l'on y voit qu'elle a produit des rois, aussi bien que des empereurs; & c'est de Louis de Baviere, élevé à la dignité impériale en 1314, & mort en 1347, que descend la branche des ducs de Baviere. Quoiqu'elle ne possede la dignité électorale que depuis 1623, cette dignité lui fut confirmée avec le haut-Palatinat, au traité de Westphalie en 1648: cependant elle étoit ou devoit être électorale long-tems auparavant, cette illustre dignité appartenant alternativement à la branche Rodolphine, qui est l'aînée, & à la Guillelmine qui est la seconde: telle étoit la convention faite à Pavie entre l'empereur Louis de Baviere, & Adolphe fils de Rodolphe & frere de Louis. Mais Charles IV. ennemi déclaré de Louis de Baviere, dont il fut quelques années le compétiteur avant que d'en être le successeur, priva par la bulle d'or la branche de Baviere de l'électorat, pour l'attribuer à la seule branche Palatine; & par-là il ôta l'alternative. Le traité de Westphalie n'a pas laissé de confirmer la maison de Baviere dans l'électorat: quoiqu'on y rendît cette dignité à la maison Palatine, il y a cependant une difficulté qui n'est pas encore entierement terminée. Pendant la vacance du siége impérial, l'électeur Palatin étoit vicaire de l'Empire dans les principautés qui suivent le droit de Soüabe & de Franconie; celui de Baviere comme subrogé aux droits du Palatin, prétendit aussi être vicaire de l'Empire: mais il y a eu de nos jours quelque sorte de convention entre les deux électeurs, en attendant une résolution définitive.

Ces deux branches ont produit de grands hommes, soit dans plusieurs rois de Suede, soit en quelques électeurs de la branche Rodolphine, qui a été revêtue de l'électorat Palatin; soit dans la branche Guillelmine, qui a donné le célebre Louis de Baviere, qui a soûtenu avec tant de courage la dignité impériale contre tous ses ennemis. Et de nos jours nous avons eu ce prince si respectable, Maximilien Emanuel, qui s'est distingué par son inviolable fidélité pour la France. L'empereur Léopold dont il étoit gendre, le regrettoit, & ne pouvoit oublier qu'il avoit sacrifié dans les guerres de Hongrie plus de trente millions de florins de l'Empire, que l'électeur Ferdinand Marie son pere avoit amassés dans les neutralités qu'il fut conserver dans toutes les guerres de son tems. Léopold pour le détacher des intérêts de Louis XIV. & de Philippe V. lui offrit le royaume des deux Siciles (c'est ce que j'appris étant à sa cour); mais ce fut inutilement, Maximilien ne connoissoit qu'un parti, c'étoit celui de l'honneur; il n'étoit point capable de manquer ainsi à des engagemens pris avec autant de réflexions. A peine Léopold fut mort, que l'empereur Joseph son plus cruel ennemi, le mit au ban de l'Empire dans le conseil aulique, contre toutes les lois impériales. Les Etats-Généraux de Hollande, toûjours remplis d'équité & d'estime pour un si grand prince, le firent assûrer que jamais la paix ne se feroit qu'il ne fût entierement rétabli; & je fus chargé de lui en porter la parole. Ce qui fut effectué en 1714.

Malgré l'ancienneté & l'illustration de la maison de Brandebourg, qui date dès le jx. siecle, elle n'est parvenue au point de grandeur où nous la voyons aujourd'hui, que par degré & peu à peu. Outre la dignité électorale qui est entrée dans cette maison en 1417, avec la Marche, c'est-à-dire avec le marquisat de Brandebourg, elle possede de plus grands domaines qu'aucun autre prince de l'Empire; savoir la Prusse, érigée en royaume l'année 1701; le duché de Cleves; les principautés de Magdebourg, d'Alberstad, & de Minden, avec les comtés de Ravensperg & de la Marck; & en dernier lieu le comté d'Embden, & le duché de Silésie, à l'exception de quelques petits cantons.

La justice est rendue dans ses états, suivant les diverses coûtumes de chaque province, & les appellations en sont relevées au conseil souverain de l'électeur, dont on ne sauroit appeller ni au conseil aulique, ni à la chambre impériale. La situation des divers états de ce prince, en rend les provinces si éloignées les unes des autres, qu'il est obligé à d'extrèmes ménagemens dans les alliances & les traités qu'il fait avec les différentes puissances. L'électeur est de la religion P. R. cependant il y a dans ses états beaucoup de Catholiques, qui y sont protégés plus que dans les autres états protestans, & les luthériens y sont tolérés par ce prince. Outre les diverses branches de la maison électorale de Brandebourg, qui sont celles de Bareith & d'Anspach, cet électeur a encore trois freres, dont l'aîné a plusieurs princes. Berlin, qui est rempli d'un grand nombre de réfugiés François, est le séjour ordinaire de l'électeur.

La maison électorale Palatine, malgré son rétablissement en 1648, n'a pas laissé de perdre son rang, & de n'être plus aujourd'hui que dans le huitieme. Nous avons marqué ci-dessus sa parenté avec la maison électorale de Baviere. Ce que nous pouvons dire aujourd'hui, est que cet électeur est catholique, mais presque tout son électorat suit la religion P. R. comme il est des princes de Sultzbach, il vient d'un rameau de la maison Palatine aînée de celle de Baviere. On sait qu'après Venceslas qui fut déposé, Robert comte Palatin fut mis sur le throne impérial, l'an 1400; & que la branche de Deux-Ponts, cadette de celle de Sultzbach, a donné trois rois & une reine à la Suede. Son pays est le bas-Palatinat.

Nous avons déjà marqué les difficultés qu'a essuyé le duc d'Hannovre, pour devenir tranquille possesseur de la dignité électorale, qui lui étoit justement dûe, si l'on a égard à l'ancienneté & à l'illustration de cette maison. Si l'empereur Léopold a témoigné sa reconnoissance aux ducs d'Hannovre en les établissant électeurs, on peut dire aussi qu'ils usent d'un sage retour à l'égard de la maison d'Autriche, dont ils soûtiennent & défendent les prétentions comme les leurs propres; ce qu'on ne sauroit assez estimer dans des princes.

Cette maison, qui se retira d'Italie en Allemagne dans le x. siecle, vient de l'ancienne maison d'Est; elle ne tarda guere à se distinguer dans l'Empire, où elle a possédé le duché de Saxe, & même le throne impérial, l'an 1208, dans la personne d'Othon IV. & la branche de Brunswick-Hannovre, qui est la ca-

dette, a fait une plus éclatante fortune que la branche aînée, qui est celle de Brunswick-Wolfembutel, laquelle cependant est à la tête des princes de l'Empire. Depuis 1714, Georges I. deuxieme électeur d'Hannovre, est monté sur le throne d'Angleterre; & l'an 1727, Georges II. son fils lui a succédé; & ses états ont été extrèmement augmentés par l'achat de plusieurs principautés, que Georges I. a eu soin d'acquérir du roi de Danemark, qui les avoit conquises sur le roi Charles XII. Ainsi on le peut regarder aujourd'hui comme un des plus puissans princes de l'Empire.

Outre la dignité électorale, & les divers états possédés par ces princes, ils ont encore des titres, c'est-à-dire des charges héréditaires, qu'on nomme aujourd'hui *charges de l'Empire*; mais anciennement elles étoient, sur-tout celles des électeurs séculiers, attachées aux anciens empereurs comme domestiques, dont ils font les fonctions au festin du couronnement de l'empereur. Et pour peu qu'on ait lû nos histoires, on sait que la qualité de domestiques des anciens empereurs étoit un titre très-honorable, & ne s'accordoit qu'aux plus grands seigneurs. C'est ce qui leur procuroit les grands gouvernemens qu'ils ont eus, tant en France qu'en Allemagne, & qu'ils se sont enfin attribués à eux & à leur postérité.

Les trois électeurs ecclésiastiques sont archi-chanceliers de l'Empire; savoir, celui de Mayence en Allemagne; celui de Treves dans les Gaules, c'est-à-dire dans le royaume d'Arles, ce qui comprend seulement cette partie de la Gaule qui étoit du royaume de Bourgogne, & qui fut jointe à l'Allemagne dans l'onzieme siecle. Enfin, l'électeur de Cologne est archi-chancelier pour l'Italie. Le premier de ces trois a conservé les fonctions de cette charge, mais les deux autres n'en ont que le titre, titre même qui est sans aucun exercice.

Le roi de Bohème est archi-échanson, & dans les cérémonies il donne à boire à l'empereur la premiere fois. L'électeur de Baviere est archi-maître-d'hôtel, & dans les fonctions publiques il porte la pomme impériale, comme au festin de l'élection il sert le premier plat sur la table du nouvel empereur; Saxe, comme archi-maréchal, porte l'épée nue devant l'empereur.

Celui de Brandebourg, comme archi-chambelland, présente de l'eau à l'empereur, & porte le sceptre impérial dans les cérémonies. Le comte Palatin du Rhin en qualité d'archi-thrésorier jette des pieces d'or & d'argent au peuple, quand on conduit l'empereur après son couronnement; & le duc d'Hannovre est archi-porte-enseigne. On voit que tous ces offices, à l'exception des trois premiers & du dernier, tiennent quelque chose de l'ancienne domesticité des seigneurs qui étoient auprès des empereurs de la race de Charlemagne, & des premiers d'entre les Allemans. C'est pour cela qu'aux repas de cérémonies ces officiers ne mangent point avec l'empereur, mais sur des tables rangées des deux côtés de la salle du festin, & qui sont d'un degré moins élevées que celles où mange le chef de l'Empire. Mais la dignité de ces grands officiers étant augmentée avec le tems, on en a fait des charges de l'état; ce qui est aussi arrivé en France, où les suprèmes dignités de connétable, de maréchaux, de grand-maîtres, de grand-écuyers, & plusieurs autres, sont passées de la fonction d'offices domestiques, à celle de charges de la couronne.

J'ai qualifié toutes ces charges des électeurs du titre d'archi-chancelier, archi-échanson, *&c.* parce que c'est le terme dont on se sert dans l'Empire pour les distinguer des mêmes charges, qui sont aussi en titre d'offices chez tous les électeurs, & même chez tous les princes de l'Empire, qui ont chacun leur grand-chancelier, leur grand-échanson, leur grand-maître, qui exercent auprès de leurs souverains les mêmes fonctions que les électeurs auprès de l'empereur: & lorsque les princes ne sauroient assister aux cérémonies impériales, ils sont remplacés par un substitut qui les représente; c'est ainsi que l'électeur de Mayence nomme lui-même son vice-chancelier, qu'il met & change suivant sa volonté; mais les autres sont représentés par des lieutenans qui sont en titre d'offices. Ainsi le roi de Bohème a pour lieutenant le comte de Limbourg, l'électeur de Baviere le comte de Valbourg, celui de Saxe le comte de Pappenheim; Brandebourg a le comte de Hohenzollern, & le Palatin est représenté par le comte de Suitzendorf. Tous ces lieutenans font auprès de l'empereur, dans les grandes cérémonies, ce que feroient les princes dont ils sont comme les substituts.

L'électeur de Saxe & le comte Palatin étoient autrefois les deux seuls vicaires de l'Empire pendant l'inter-regne; mais ce dernier ayant été mis au ban impérial & dépouillé de sa dignité électorale, l'empereur Ferdinand II. en revêtit le duc de Baviere en 1623: & dans le traité de Munster, en 1648, il fut arrêté « que la dignité électorale que les princes Palatins avoient ci-devant possédée, demeureroit » au seigneur Maximilien comte palatin, duc de Baviere, & à ses enfans ». En conséquence l'électeur de Baviere prétendit que le vicariat de l'Empire lui appartenoit à l'exclusion du comte Palatin. D'un autre côté l'électeur Palatin nouvellement rétabli, soûtint que le vicariat ne dépendoit point de la dignité électorale, mais de celle de comte Palatin du Rhin, suivant l'ancien usage & la bulle d'or, *chapitre v*, où il est marqué expressément que le comte Palatin du Rhin est vicaire de l'empire à cause de sa principauté & du privilége du comte Palatin. Ce prince en vertu du vicariat a pouvoir d'administrer la justice, de nommer aux bénéfices ecclésiastiques, de recevoir les revenus de l'Empire, d'investir des fiefs, & de se faire prêter la foi & hommage de la part & au nom du saint Empire. Ces foi & hommages cependant doivent être renouvellés au roi des Romains dès qu'il aura été élû: mais les fiefs des princes, & ceux qui se donnent ordinairement avec l'étendard, sont spécialement réservés à l'empereur seul ou au roi des Romains; & s'il vient à vaquer des fiefs, le comte Palatin comme vicaire de l'Empire ne sauroit les aliéner pendant le tems de son administration. Telle est la loi de l'Empire reglé par la bulle d'or, & le duc de Saxe jouit du même droit dans l'étendue de son vicariat; car leurs départemens sont totalement séparés. Celui du Palatin s'étend le long du Rhin, & dans les provinces qui suivent le droit de Suabe ou de Franconie; mais le pouvoir du duc de Saxe n'a lieu que dans les endroits, territoires, & principautés où le droit saxon est observé.

Cependant le vicariat palatin a déjà souffert plusieurs difficultés; d'abord après la mort de l'empereur Ferdinand III., arrivée en 1657, l'électeur de Baviere disputa le vicariat au Palatin. Ce dernier s'opposa aux prétentions de son compétiteur; il y eut beaucoup d'écrits publiés de part & d'autre, & tout se trouva partagé dans l'Empire: mais dans l'élection de l'empereur François de Lorraine il y eut une espece de partage, & chacun des deux électeurs usa de son droit dans une certaine étendue de pays, jusqu'à ce que la diete de l'empire prononçât sur ce différend lorsqu'il seroit porté à son tribunal.

Des Princes de l'Empire. Après les électeurs vient le collége des princes de l'Empire, plus étendu pour le nombre, mais moins puissant que le collége électoral, lequel avec l'empereur est à la tête du corps germanique. Ainsi que les électeurs, ils sont divisés

en deux classes ; savoir, en ecclésiastiques & en séculiers.

Les premiers sont aujourd'hui l'archevêque de Saltzbourg, le plus distingué après les trois archevêques électeurs de l'Empire. Son revenu est très-considérable. Il a trente-six chambellans, lesquels, comme ceux des électeurs, portent la clé d'or à leur côté. Il est primat de Germanie, & son chapitre est composé de vingt-quatre chanoines capitulaires, qui ont droit d'élire leur archevêque, comme ils ont droit d'être élûs. Il y a aussi des chanoines domiciliaires qui deviennent capitulaires à leur tour suivant leur ancienneté. L'archevêque de Saltzbourg a un privilége particulier, que n'ont aucuns des autres archevêques de l'Empire ; il nomme seul aux évêchés de Lavautz dans la basse Carinthie, & de Chiemsée petite ville du cercle de Baviere. Aussi ces deux évêques ne sont pas princes de l'Empire.

Bamberg siége ensuite au banc des princes ecclésiastiques, comme premier évêque de l'Empire ; il en est un des plus puissans, & ne reconnoît que le pape pour supérieur au spirituel. Son chapitre est composé de vingt chanoines capitulaires, qui ont droit d'élire & d'être élûs. Ce prélat est souverain dans ses états ; il a pour vassaux de quelques portions de leurs pays les quatre électeurs, de Bohème, de Saxe, de Baviere, & de Brandebourg.

Wirtzbourg a un évêque qui prend le titre de duc de Franconie, quoique cette province dépende de plusieurs princes séculiers. Lorsqu'il célebre la messe pontificale, son grand-maréchal y assiste avec son épée sur l'épaule ; de-là est venu le proverbe en Allemagne, *Herbipolis sola pugnat ense & stolâ.* Vingt-quatre chanoines capitulaires composent son chapitre ; & pour y être admis il faut non-seulement faire preuve de noblesse, mais encore souffrir une cérémonie ridicule, qui est de passer entre deux rangées de chanoines, & de recevoir sur les épaules, à nud, des coups de verges de la main de leurs confreres. On prétend que cet usage a été introduit pour empêcher les princes, les comtes, & les barons d'aspirer à entrer dans ce chapitre.

L'évêché de Worms est un des moins considérables pour le revenu ; sa situation sur le Rhin ne le rend pas pour cela plus considérable, non plus que celui de Spire, qui est un peu au-dessus, situé sur le même fleuve, & au moindre mouvement de guerre ces deux états sont ordinairement ou ruinés ou abandonnés, parce qu'ils n'ont point assez de forces pour se pouvoir soûtenir par eux-mêmes.

L'évêque d'Ausbourg, quoiqu'au milieu de l'Empire, n'a point à craindre les mêmes inconvéniens : mais son pouvoir, tant au spirituel qu'au temporel, est extrèmement borné, puisqu'il ne lui est permis de rester dans sa ville épiscopale, qu'autant que son chapitre y consent. D'ailleurs Ausbourg est une ville libre & impériale, qui ne releve que de l'Empire & de l'empereur. L'évêque de Constance, sur un lac du même nom, n'est pas plus puissant ; il ne laisse pas néanmoins d'avoir sous lui 1800 paroisses, & a été fondé par nos rois de la premiere race. La ville de Constance, autrefois impériale, ayant refusé l'*interim* en 1548, fut mise au ban de l'Empire, & la maison d'Autriche se l'attribua pour lors, & en jouit encore aujourd'hui.

L'évêque de Paderborn fut établi par Charlemagne, qui en fit édifier l'église l'an 777. Cet évêché est presque environné de princes protestans, qui ambitionneroient fort de s'en rendre maîtres ; c'est ce qui oblige son chapitre de choisir toûjours un prince puissant, en état de les soûtenir & de les rendre indépendans de leurs ennemis. Pour en être reçu chanoine il faut avoir étudié dans une université de France ou d'Italie, & y avoir demeuré un an & six semaines sans découcher de la ville. Paderborn étoit autrefois libre & impériale ; mais ayant voulu faire quelque mouvement dans le xvj. siecle en faveur des protestans, elle fut mise au ban de l'Empire, & soûmise à son évêque.

Hildesheim, dont l'évêché n'est pas moins ambitionné par les protestans que celui de Paderborn, doit sa fondation à Louis le Débonnaire, qui le transféra dans cette ville l'an 814 ; car Charlemagne l'avoit auparavant établi dans le bourg d'Eltze. Quoique la plûpart des habitans soient protestans, ils ne laissent pas de reconnoître l'évêque pour leur souverain aussi-bien que le font les Catholiques. C'est peut-être la seule église qui ait des chorevêques ; & lorsqu'un chanoine a fait sa résidence pendant trois mois, il peut être absent pendant six ans, savoir deux ans pour voyager, deux autres par dévotion, & enfin deux années pour raison de ses études.

Ratisbonne, ville située sur le Danube, est une des plus anciennes de l'Allemagne : son évêque établi vers l'an 740, est prince de l'Empire, & ne releve que du saint-siege pour le spirituel ; mais il n'est pas maître dans sa ville, qui est libre & impériale dès la fin du xij. siecle. Elle sert aujourd'hui de lieu d'assemblée pour les dietes de l'Empire, & c'est ce qui la rend si considérable. Les Catholiques y possédent la cathédrale & plus de vingt autres églises ; mais ils y ont si peu de crédit, qu'ils sont exclus non-seulement de la magistrature, mais même du droit de bourgeoisie.

Osnabruk, beaucoup moins ancienne, doit sa fondation à Charlemagne en 776, & elle en conserve précieusement les titres. Son évêque est souverain d'un pays riche & abondant, qui s'étend dans la Westphalie. Les luthériens ont quatre chanoines qui entrent au chapitre de cette église, & l'évêque est alternativement catholique & protestant ; mais ce dernier doit être choisi dans la maison de Brunswick Lunebourg. Alors l'archevêque de Cologne, comme métropolitain, a soin de pourvoir au spirituel, & le pape y nomme un vicaire apostolique.

L'évêché & principauté de Munster est une des plus considérables de l'Empire ; son évêque fut établi l'an 794 à la sollicitation de Charlemagne, qui le dota de grands biens. Mais comme Munster n'étoit pas encore bâtie, la fondation se fit à Mimingerode ; & au commencement du jx. siecle, le second évêque nommé *Herman* fit bâtir un monastere, & c'est du nom de *monasterium* que la ville qui se forma pour lors prit son nom. Cet évêque n'est devenu prince de l'Empire qu'en 1246. L'empereur Fréderic II, qui nommoit à cet évêché, y renonça & remit au chapitre le droit d'élire son évêque. C'est dans cette ville que fut conclu, en 1648, le fameux traité par lequel le roi d'Espagne reconnoît les états généraux des Provinces-Unies, comme des souverains, libres & indépendans. C'est une obligation des plus essentielles que la Hollande doit à la France, par laquelle les Etats avoient toûjours été soutenus & secourus depuis le commencement de la révolution.

Les évêchés d'Aichstet & de Strasbourg sont moins étendus, & fournissent beaucoup moins aux charges de l'Empire. Le premier, situé entre le haut Palatinat & la Baviere, doit son établissement à S. Boniface archevêque de Mayence, qui le fonda l'an 748. La dignité de prince de l'Empire, avec séance à la diette, fut conservée à l'évêque de Strasbourg par l'Empereur Charles VI, quoique la plus grande partie du territoire de ce prélat soit aujourd'hui sous la domination de la France : mais il en a conservé beaucoup au-delà du Rhin sur les terres de l'Empire, où s'étend sa jurisdiction tant spirituelle que temporelle.

Quoique l'évêché de Liege soit enclavé dans les Pays-Bas, il ne laisse pas d'être un des princes les

plus puissans du cercle de Westphalie. Sa fondation, qui se fit à Tongres, est du commencement du jv. siecle; mais il fut transferé à Liege l'an 709, & les rois de France en ont toûjours été les protecteurs.

Quoique l'évêque soit souverain dans la ville, on ne laisse pas néanmoins de remarquer qu'il n'y a pas moins de caractere républicain que de marques de souveraineté, & c'est ce qui en a causé autrefois les révolutions.

Les évêchés de Frisinghe & de Passau, dans le cercle de Baviere, sont peu considérables; mais ils ont toûjours rang & séance parmi les princes ecclésiastiques, aussi-bien que Basle en Suisse, & Coire chez les Grisons, Trente sur les frontieres d'Italie, & Brixen qui avoisine la Carinthie & le Frioul, qui donnent à leurs évêques la qualité & la séance de princes de l'Empire; & ils sont souverains dans leurs villes épiscopales, & sous la protection de la maison d'Autriche, de laquelle néanmoins ils ne relevent pas.

Lubeck, son évêque quoique luthérien a toûjours conservé la voix & séance à la diete comme prince ecclésiastique. La maison d'Holstein s'est comme attribuée cette prélature, & l'élection du chapitre n'est à proprement parler qu'une simple cérémonie. La ville fut déclarée libre & impériale en 1181, ce qui fut renouvellé & confirmé en 1227. Ainsi l'évêque n'a aucun droit temporel sur la ville, quoiqu'il ait toûjours conservé sa jurisdiction spirituelle: dans les séances de la diete il siége sur un banc particulier, séparé des autres évêques.

Avant les révolutions de religion, arrivées en Allemagne dans les premieres années du xvj. siecle, il y avoit encore beaucoup d'autres princes ecclésiastiques qui avoient voix & séance dans les dietes de l'Empire; mais ils sont aujourd'hui sécularisés & convertis en principautés purement temporelles, possédées par divers électeurs & autres princes de l'Empire: telles sont Magdebourg autrefois archevêché & primat de Germanie, Bremen aussi archevêché; les évêchés sont Halberstadt, Verden ou Ferden, Mersbourg, Nawmbourg, Meissen, Havelberg, Brandebourg, Lebus, Ratzebourg, Swrem, & Camin.

Besançon & Cambrai, quoique qualifiés toûjours de princes de l'Empire, n'ont plus ni voix ni séance aux états, non plus que les archevêchés & évêchés de Bohème, Silésie, Moravie, Hongrie, & Autriche, qui même dans les anciens tems ne l'avoient pas.

Il faut compter parmi les princes ecclésiastiques le grand-maître de l'ordre teutonique, qui a voix & séance avant tous les évêques. Il étoit autrefois établi dans la Prusse ducale, qui est aujourd'hui royaume. Albert, de la maison de Brandebourg, s'empara de cette principauté dans les premieres années du seizieme siecle, & s'y établit l'an 1525 en titre de duc, après y avoir introduit les nouvelles opinions de Luther, & en avoir reçu l'investiture de la Pologne. Cette grande maîtrise a souffert dans l'Empire beaucoup de révolutions, aussi-bien que l'état du grand-prieur de Malthe, qui siége aussi, comme prince, dans les dietes impériales.

Les abbés viennent ensuite, dont le premier est celui de Fulde, qui est le primat & le chef des abbés: prince, & comme archi-chancelier de l'impératrice, il a crû autrefois pouvoir disputer la préséance aux électeurs séculiers, mais ç'a toûjours été inutilement. D'ailleurs quoique son pays, ou pour mieux dire ses états, ayent été ruinés pendant les longues guerres de l'Empire, il est encore demeuré très-riche avec de grandes prérogatives: on peut dire même qu'il est le plus riche de tous les abbés de l'Europe, & peut entretenir beaucoup de troupes. Son abbaye doit sa fondation à S. Boniface évêque de Mayence, qui l'établit l'an 744. La ville est assez belle, & toute sa principauté assez bien cultivée.

Il s'en faut beaucoup qu'il soit égalé par les autres abbés de l'Empire, tant pour les richesses que pour la dignité & les prérogatives. Tels sont ceux de Kempten dans la Suabe, d'Elwangen dans le même cercle, sécularisé en 1460; de Murbach en Alsace, du grand-prieur de Malte, de Bergstolsgade enclavée dans le diocèse de Saltzbourg, de Weissembourg, de Prum unie à l'archevêché de Treves, de Stavelo unie à Malmedy dans l'évêché de Liege: Corwey ou la nouvelle Corbie dans le cercle de Westphalie, fut fondée l'an 822 & 823 par S. Adelard abbé de Corbie en France. Les autres prélats qui sont immédiats n'ont qu'une voix unis ensemble, aussi-bien que les abbesses, qui sont représentées par leurs députés.

Les princes séculiers n'ont séance qu'après les ecclésiastiques: ce sont principalement ceux de Baviere & Palatins des différentes branches, de Saxe, de Brandebourg, de Brunswick, sans parler de beaucoup d'autres princes qui alternent pour le suffrage; de ce nombre sont Meckelbourg, Wirtemberg, Hesse, & Baden.

Les comtes immédiats de l'Empire sont divisés en quatre classes; savoir ceux de Veteravie, de Suabe, de Franconie, & de Westphalie, & chacune de ces classes a une seule voix. Cependant tous ces comtes réunis vont environ à cent-dix.

Les villes impériales forment un troisieme collége dans les dietes de l'Empire, & se divisent en deux bancs; savoir, le banc du Rhin, qui en a vingt, & celui de Suabe, qui en a trente-six. Mais il ne faut pas croire que toutes ayent le même crédit. A l'exception de Cologne, de Lubeck, de Francfort, & de Hambourg dans le banc du Rhin, la plûpart des autres n'ont pour toute richesse qu'une apparence de liberté. Mais il y en a d'aussi importantes dans le banc de Suabe; savoir, Ratisbone, Augsbourg, Nuremberg, Ulm, & quelques autres. Le plus grand nombre qui vient ensuite, se contente de joüir de sa liberté. Tout le corps de ces villes a été jadis si considérable dans l'Empire, que l'on y a quelquefois apprehendé qu'elles n'y causassent une révolution générale: mais leur abaissement procuré par les différentes guerres, a fait évanoüir cette crainte. Elles n'ont que deux voix dans les diettes; savoir, le banc du Rhin une, & celui de Suabe la sienne particuliere. Il y a néanmoins une observation importante sur la voix de ces villes: lorsque les deux colléges des électeurs & des princes sont d'accord, le collége des villes est obligé d'obéir & de consentir aux décisions de ces deux colléges, sans rien consulter entr'elles.

Des cercles de l'Empire. Outre les dietes ou assemblées générales, il s'en tient encore de particulieres dans les cercles: ces cercles sont des especes de généralités ou de grandes provinces, dans lesquelles les princes, les prélats, les comtes, & les villes impériales qui les composent, s'assemblent pour régler leurs affaires communes. Ils doivent leur établissement à l'empereur Maximilien I. qui d'abord l'an 1500 en établit six, qui sont ceux de Franconie, de Baviere, de Suabe, du Rhin, de Westphalie, & de basse Saxe. En 1512 il y ajoûta ceux d'Autriche, de Bourgogne, du bas Rhin, & de haute Saxe. Charles-quint son petit-fils confirma cette division à la diete de Nuremberg en 1522; & depuis ce tems-là elle a toûjours été en usage & subsiste toûjours; il n'y a que le cercle de Bourgogne qui est indépendant de l'Empire, & qui ne contribue plus à ses charges, en conséquence du traité de Munster en 1648.

Chaque cercle a ses directeurs & un colonel. Les premiers convoquent l'assemblée des états de leur cercle, pour y régler de concert les affaires publi-

ques. Le colonel commande les gens de guerre, & a soin de l'artillerie & des munitions nécessaires pour la servir. Les états de chaque cercle doivent contribuer aux besoins de l'Empire, dont ils sont membres: c'est le sujet de la taxe qui leur est imposée pour l'entretien des troupes & pour les nécessités publiques, à raison de tant de cavaliers & de fantassins, ou d'une somme d'argent par mois.

Le cercle d'Autriche, que la seule dignité de la maison d'Autriche fait ordinairement mettre le premier, comprend les pays héréditaires de cette maison, avec les duchés de Stirie, Carinthie, & Carniole: on y joint le Comté de Tirol & la Suabe autrichienne, quoique séparés des ces premieres provinces. Les princes ecclésiastiques de ce cercle sont les évêques de Trente & de Brixen. Les princes séculiers sont l'archiduc d'Autriche qui en est le seul directeur; les autres sont les comtes d'Aversberg, de Dietrichstein, & de Piccolomini: on y joint même les quatre villes forestieres qui sont en Suisse, mais qui appartiennent à la maison d'Autriche.

Le cercle de Baviere, dont le duc de Baviere & l'archevêque de Saltzbourg sont directeurs, est situé entre la Boheme, la Franconie, la Suabe, le Tirol, & l'Autriche. Outre l'archevêque de Saltzbourg, les autres princes ecclésiastiques sont les évêques de Freysingue, de Ratisbonne, & de Passau, avec le prevôt de Berchtolsgade, les abbayes de Waldsachsen, de Keysershein, de S. Emmeran, de Nides, & d'Obermunster. Les princes séculiers sont les ducs de Baviere & de Neubourg, le prince de Sulzbach; les comtes d'Ortembourg & de Sternstein, d'Eggemberg & de Lobkowitz. Ratisbonne est la seule ville impériale de ce cercle.

Le cercle de Suabe, pays fertile & abondant, comprend pour princes ecclésiastiques les évêques de Constance & d'Augsbourg, aussi-bien que les abbayes de Kempten, d'Elwangen, de Lindau, de Buchaw, & plusieurs autres moins considérables au nombre de vingt-une, en y comprenant la commanderie teutonique d'Altschausen. Les princes séculiers sont le duc Wirtemberg, les marquis de Bade-Baden & Bade-Dourlach, avec les principautés & comtés de Hohenzollern, & de Furstenberg, aussi-bien que douze autres comtés moins importans. Les principales villes impériales sont Augsbourg, Ulin, Heilbron, & un assez grand nombre bien moins considérables. Les directeurs de ce cercle sont l'évêque de Constance & le duc de Wirtemberg.

Le cercle de Franconie n'a pas moins de quarante lieues d'étendue, soit en longueur soit en largeur. Dans les premiers tems il fut habité par les Francs ou François, & c'est ce que sous la premiere & seconde race de nos rois on appelloit la *France orientale.* Pepin & Charlemagne donnerent à l'évêque de Wirtzbourg tout ce qu'ils possédoient dans la Franconie. Ce pays eut des ducs qui furent rois de Germanie après l'extinction de la maison de Charlemagne. Les princes & états de ce cercle sont les évêques de Bamberg, Wirtzbourg, & Aichstet, avec le grand-maître de l'ordre teutonique. Les états séculiers sont les marquis de Culembach & d'Onspach, aussi-bien que les comtes de Henneberg, de Schwartzenberg, & sept ou huit autres moins considérables. La ville de Nuremberg est la plus riche & la plus importante de celles qui sont impériales. Ce cercle a pour directeurs l'évêque de Bamberg & le marquis de Culembach, qui est de la maison de Brandebourg.

Le cercle de haute-Saxe n'a qu'un seul directeur, qui est l'électeur de ce nom, & n'a point de villes impériales. Ses princes sont aujourd'hui tous séculiers; savoir les électeurs de Saxe & de Brandebourg, avec les princes possesseurs des évêchés sécularisés de Mersbourg & de Nawmbourg, tous deux unis aujourd'hui au duché de Saxe. Il s'y trouve aussi quelques abbayes, dont plusieurs sont restées en titre, quoiqu'on y ait embrassé la communion luthérienne. Presque tous les princes de la maison de Saxe ont leurs états dans ce cercle, aussi-bien que le duché de Poméranie qui appartient au Brandebourg. On y trouve de même la principauté d'Anhalt.

Le cercle de basse-Saxe occupé autrefois par les premiers Saxons, est un des plus étendus de l'Empire. Il a peu de principaux ecclésiastiques, il a les évêchés d'Hildesheim & de Lubeck; ce dernier est Luthérien. Avant les révolutions de religion on y trouvoit les archevêchés de Magdebourg & de Bremen, qui ont été convertis en duchés par le traité de Westphalie en 1648. D'ailleurs il y a des princes séculiers fort puissans; tels sont le duché & électorat d'Hannovre, les duchés de Brunswick, Lunebourg, Meckelbourg, Holstein, Magdebourg, & Saxe-Lawembourg. Ce dernier est possédé par l'électeur d'Hannovre. Ses villes impériales sont Lubeck, Bremen, & Hambourg; les autres sont peu de chose. Sa direction est alternativement sous le duc électeur d'Hannovre comme duc de Bremen, & sous l'électeur de Brandebourg en qualité de duc de Magdebourg, avec l'aîné des ducs de Brunswick & de Lunebourg.

Le cercle de Westphalie est assez considérable, très-fertile, & l'un des plus puissans de l'Empire. Il a pour directeurs les ducs de Juliers & de Cleves, qui le sont alternativement aussi-bien que l'évêque de Munster. Les princes ecclésiastiques de ce cercle sont les évêques de Paderborn, de Liége, d'Osnabrug, & de Munster; avec les abbés de Stablo, de Corwey, de Saint-Cornelis, Munster, & deux autres moins puissans. Les princes séculiers sont les ducs de Juliers & de Berg, qui est à présent l'électeur Palatin. Le duc de Cleves est l'électeur de Brandebourg, en qualité de comte de la Marck, & même prince d'Oostfrise & prince de Minden, évêché sécularisé par la paix de Westphalie: mais la principauté de Ferden appartient au duc d'Hannovre, qui l'acheta en 1712 du roi de Danemark. A l'exception des états de la maison de Nassau & du comté de Revensberg qui est à l'électeur de Brandebourg, les autres états sont bien moins considérables. Les villes impériales sont celles de Cologne, d'Aix-la-Chapelle, & de Dormund.

Le cercle électoral ou du bas Rhin a ces deux noms; l'un parce qu'il comprend quatre électorats, & le second parce qu'il est dans la partie inférieure du Rhin. Il est plus considérable par les électeurs qu'il contient, que par les autres princes ou états qui le composent. Ces électeurs sont ceux de Mayence, de Treves, de Cologne, & Palatin. Mayence & Palatin en sont les directeurs; & dans les autres états de ce cercle, les comtés de Nassaw-Beilstein, du Bas-Isembourg, & d'Aremberg, sont les plus distingués.

Le cercle du haut Rhin étoit anciennement plus étendu qu'il ne l'est aujourd'hui. Les directeurs de ce cercle sont l'évêque de Wormes, & l'électeur Palatin comme duc de Simmeren. Les autres princes ecclésiastiques sont les évêques de Strasbourg, pour les états qu'ils possedent au-delà du Rhin, celui de Spire & de Bâle; avec les abbayes de Fulde, de Prum, & le grand-prieur de l'ordre de Malte en Allemagne. Les principaux princes séculiers sont le Palatin du Rhin, le duc des Deux-Ponts, le landgrave de Hesse, le prince d'Hirschfeld, les comtes de Hanaw, de Nassaw-Wisbaden, & quelques autres fort distingués par rapport à leur naissance, mais moins puissans que ces premiers. Les villes impériales sont Wormes, Spire, Francfort sur le Mein, place très-

considérable de toutes manieres, soit par ses richesses, soit par son commerce: mais celles de Wetzlar, de Gelnhausen, & de Friedberg, le sont beaucoup moins.

Enfin il y avoit le cercle de Bourgogne, qui comprenoit la Franche-Comté & les Pays-bas: mais aujourd'hui tous ces états sont indépendans de l'Empire, & n'entrent plus aux dietes, & par conséquent ne forment aucun cercle.

Des lois de l'Empire. Les lois de l'Empire d'Allemagne se divisent en deux classes, savoir en lois qui regardent les états du corps germanique en général, & en lois qui regardent les affaires des particuliers.

La premiere des lois générales de l'Empire est la bulle d'or, ainsi nommée à cause du sceau d'or dont ellle est scellée. C'est un édit ou constitution que l'empereur Charles IV. de la maison de Luxembourg publia en 1356, du consentement de l'Empire, pour l'utilité du corps germanique. L'acte authentique & original qui est en latin, fut déposé dans les archives de la ville de Francfort sur le Mein. Cet empereur y a renfermé les droits, charges & prérogatives des électeurs : son intention étoit, lorsqu'il fit cette loi si respectable, de jetter les fondemens inébranlables des électeurs, & de conserver en même tems la dignité impériale purement & librement élective à perpétuité. Cependant depuis quelques siecles il semble qu'on ait voulu attenter à cette liberté. Il est vrai que quelques Allemands assûrent que c'est plus pour l'avantage de l'Empire que de l'auguste maison d'Autriche, qui a soûtenu plus que les autres la dignité du corps germanique. Charles IV. qui s'étoit montré si zélé pour le maintien de cette loi, fut lui-même le premier à y contrevenir, parce qu'il s'agissoit de l'intérêt particulier de sa famille: Il engagea les électeurs à lui faire succéder son fils Wenceslas qui n'avoit que dix ans, & il leur promit à chacun cent mille ducats pour leur suffrage. Tout le monde sait que depuis Albert II. prince de la maison d'Autriche, on a élu jusqu'à ces derniers tems tous les empereurs de la même famille: on a même donné aux empereurs vivans une espece de coadjuteur & successeur nécessaire sous le titre de *roi des Romains*, contre la défense expresse de la bulle d'or, quoiqu'on ne l'ait fait cependant en cette occasion & en quelques autres, que du consentement du corps germanique.

La deuxieme de ces lois sont les capitulations impériales. Elles ne sont pas anciennes: elles tirent leur origine de la juste appréhension où s'est trouvé l'Empire de se voir asservi à un prince trop puissant. Cette loi doit ou son établissement ou son renouvellement au tems de l'empereur Charles-quint, en 1520. J'ai dit que ce pouvoit être un renouvellement d'une loi plus ancienne. On sait que l'an 860 il se fit une fameuse convention à Coblentz, par laquelle Louis le Germanique promit de ne rien décerner dans les matieres importantes qui regardoient les états ecclésiastiques & séculiers, sans le conseil & le consentement des premiers membres de ce vaste corps; & ce fut à l'imitation de cette premiere loi qu'on a formé depuis environ 250 ans les capitulations impériales. La grande puissance de Charles-quint y donna lieu. Cette loi est un contrat écrit que les électeurs font avec celui qu'ils veulent mettre sur le throne impérial; & il s'oblige par serment à l'observation de tous les articles de ce contrat sous un nouvel empereur. On les change quelquefois selon les tems & les circonstances; on en retranche ou on y ajoûte ce qui convient aux conjonctures. Le chef que le corps germanique a choisi sous ces conditions, est toûjours responsable de leur observation; & le corps germanique a toûjours le droit, ou de l'obliger à les observer, ou de le déclarer déchû de l'empire s'il vient à y manquer.

Une troisieme loi est celle de la paix publique. L'idée que les princes & seigneurs allemands ont toûjours eue de leur liberté & de leur indépendance, étoit cause des différends qui s'élevoient quelquefois entre eux, & qui souvent ne se terminoient qu'à main armée; ce qui arrivoit souvent ou dans les tems de trouble ou dans les interregnes, & ne pouvoit tourner qu'au détriment de l'Empire. Aussi dès le xij. siecle les états de l'Empire convinrent avec l'empereur d'empêcher ces voies de fait, & de terminer le tout dans les dietes ou dans les assemblées du corps germanique; & l'on décida en conséquence de faire administrer aux divers particuliers la justice selon le droit & l'équité. Les ordonnances émanées en vertu de cet accord sont connues sous le nom de *paix prophane, civile, ou publique*; & l'on a puni en effet, ou par le ban impérial, ou par des amendes pécuniaires, ceux qui avoient la témérité d'y contrevenir. Cette convention si nécessaire fut renouvellée par Maximilien I. dans la diete de Wormes, l'an 1495, & confirmée depuis à Augsbourg l'an 1500; & depuis ce tems-là il est rare que les membres de l'Empire y ayent manqué.

La quatrieme loi est connue sous le nom de *paix religieuse*. C'est une suite des mouvemens & des révolutions de religion arrivées dans les premieres années du xvj. siecle. Cette convention se fit à Passau en 1552, & depuis elle fut confirmée à Augsbourg en 1555. L'empereur & les membres de l'Empire, catholiques & protestans, s'obligerent alors à ne faire aucune violence aux princes & états qui auroient embrassé les nouvelles opinions de Luther, ou qui persisteroient dans l'ancienne & véritable religion: ils se promirent que leur union ne pourroit être troublée par la diversité de communion. Charles-quint fut soupçonné dans ces premiers troubles de vouloit saisir cette occasion pour ses intérêts propres, & pour asservir les états & rendre l'Empire héréditaire dans sa maison: & peut-être y auroit-il réussi sans le roi de France Henri II. dont les princes de l'Empire implorerent le secours, & sans la valeur du prince Maurice électeur de Saxe. Les deux partis las de la guerre, firent en 1552 le traité de paix, par lequel l'empereur, outre la liberté du landgrave de Hesse qu'il avoit arrêté prisonnier contre la foi publique, accorda beaucoup de choses aux Luthériens nommés *protestans*, pour avoir protesté contre le recès de l'Empire de la diete de Spire. On vouloit par ce recès obliger tous les membres du corps germanique à se conformer à l'ancienne doctrine de l'Eglise catholique; & cette transaction de Passau en 1552 fut affermie & confirmée à Augsbourg l'an 1555. Et c'est ce double traité qui est devenu si célebre sous le nom de *paix religieuse*, qu'on a étendu aux prétendus réformés ou Calvinistes par la paix de Westphalie, en 1648. Et comme la France avoit concouru dans cette occasion à maintenir la liberté des princes de l'Empire, ils crurent devoir céder au roi Henri II. & à ses successeurs les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun, pour être toûjours en état de se voir secouru par nos rois dans les tems de trouble; ce qui depuis a été confirmé par la paix de Westphalie & par les autres traités.

Ce traité est la cinquieme loi de l'Empire; & vint après cette longue guerre nommée *la guerre de trente années*, commencée par le grand Gustave roi de Suede en 1618, & qui ne fut terminée qu'en 1648, long-tems après la mort de ce prince. Elle fut traitée en même tems à Munster & à Osnabruck; & c'est ce qu'on appelle *la paix de Westphalie*, où l'on rétablit la liberté chancellante du corps germanique, lequel depuis Charles-quint & Ferdinand I. son frere ne laissoit pas d'avoir souffert beaucoup d'atteinte, par les infractions qu'on avoit faites aux

lois antérieures. La liberté germanique a depuis été confirmée de nouveau par les traités de Nimegue, de Riswick, de Rastadt & Baden, & enfin par le dernier traité d'Aix-le-Chapelle en 1748, où la France a toûjours eu soin de stipuler l'entier affermissement des princes & états de l'Empire.

Enfin les dernieres lois sont les recès de l'Empire, c'est-à-dire les constitutions & les decrets dont les princes & états du corps germanique sont convenus dans les dietes générales, du consentement de l'empereur, sans la ratification duquel aucunes lois, résolues même par les trois colléges, n'ont la force de lois publiques.

Nous n'avons ici parlé que des dernieres lois impériales : ce n'est pas qu'il n'y en ait de très-anciennes recueillies par Lindenbroge, aussi-bien que dans nos capitulaires, & par Goldaste ; mais elles servent moins pour le droit public de l'Empire, que pour l'histoire de ce vaste corps. Celles qui sont d'usage ont été données par une infinité d'écrivains, qui les ont expliquées, commentées, & comparées les unes avec les autres ; c'est un travail & une étude suivie de les connoître toutes. *V.* Droit germanique.

Par rapport aux lois qui regardent les particuliers, elles sont la plûpart émanées des coûtumes des provinces, des cercles de l'Empire, ou même des princes qui ont droit d'en faire pour leurs sujets, & pour terminer les différends qui s'élevent entr'eux. Les difficultés sont ordinairement décidées en premiere instance par les juges établis dans les villes principales de chaque cercle, état, comté, ou principauté ; & les appellations s'en relevent à la chambre impériale de Wetzlar, autrefois établie à Spire, ou bien elles sont réglées par le conseil aulique qui réside prés de l'empereur. Il y a néanmoins des princes de l'Empire dont les jugemens sont sans appel à ces deux tribunaux : tels sont les électeurs de Saxe & de Brandebourg. Mais on s'est toûjours plaint qu'on ne voyoit jamais finir les affaires ni régler les contestations, dès qu'elles étoient portées à la chambre impériale ou au conseil aulique, où d'ailleurs les dépenses sont excessives.

Peines imposées aux membres de l'Empire. Mais dès qu'il s'agit des difficultés qui naissent entre les princes & états de l'Empire, elles ne peuvent être réglées que par la diete générale de ce vaste corps ; autrement c'est une infraction faite aux lois fondamentales de l'état. C'est pourquoi l'empereur ne sauroit de son autorité punir un membre de l'Empire, le condamner au ban de l'Empire, c'est-à-dire au bannissement ou à la proscription, ni priver un prince de ses états. Il faut que le corps de l'Empire, sur la connoissance & la conviction du crime, prononce son jugement. En effet, le ban impérial étant une peine qui passe aux enfans, en ce qu'ils ne succedent point aux biens de leur pere, il est juste & même nécessaire que cette proscription se fasse avec l'approbation de tous les états.

Il y a deux exemples notables de ce ban : le premier fut celui de Jean Fréderic électeur de Saxe, proscrit par l'empereur Charles-quint, & dont les états passerent au prince Maurice de Saxe cousin de Jean Fréderic, mais d'une branche puînée. A sa mort arrivée sans laisser d'enfans mâles, en 1553, son électorat passa à son frere Auguste, qui mourut en 1586 ; & c'est de lui que descend la maison de Saxe qui possede aujourd'hui toutes les terres & les dignités de la branche aînée.

La seconde proscription fut celle de Fréderic V. électeur Palatin, qui mourut dépouillé de ses états en 1631 : mais son fils Charles Louis fut rétabli en 1648, avec le titre de huitieme électeur. Ceux de Saxe & de Brandebourg ne laisserent pas de se plaindre du ban publié & exécuté contre l'électeur Palatin : c'est ce qui obligea les électeurs d'insérer dans la capitulation de Léopold & dans les suivantes, que l'empereur ne pourra mettre personne au ban de l'Empire, même en cas de notoriété, sans le conseil & le consentement des électeurs.

Lorsqu'il s'agit de mettre un prince ecclésiastique au ban de l'Empire, il faut que les deux puissances y concourent ; c'est-à-dire le saint-siége ou le pape, & la puissance temporelle, c'est-à-dire l'empereur avec le consentement des électeurs.

Une autre peine, mais qui n'est soûtenue d'aucune loi positive, est la déposition de l'empereur. C'est néanmoins ce qui est arrivé plus d'une fois. Adolfe de Nassau fut déposé en 1298 par les électeurs, pour avoir négligé ce que ses prédécesseurs avoient religieusement observé dans l'aministration de l'Empire, ou même pour avoir méprisé les avis des électeurs ; pour avoir engagé une guerre injuste & préjudiciable au bien commun du corps germanique, enfin pour avoir fomenté des divisions entre plusieurs états de l'Empire.

Le deuxieme exemple est celui de Wenceslas fils de l'empereur Charles IV. qui fut déposé vingt-deux ans après son élection, pour avoir démembré l'Empire par la vente qu'il fit du Milanois aux Viscomti, & même de plusieurs autres états d'Italie ; enfin pour avoir massacré de sa propre main ou fait massacrer plusieurs ecclésiastiques : ces excès engagerent les électeurs à le déclarer indigne de l'Empire, dont il fut privé, & l'on élut en sa place Robert comte Palatin, l'an 1400 ; Wenceslas ne mourut qu'en 1418, dans le royaume de Boheme où il s'étoit retiré, & dont il étoit roi. (*a*)

Constitutions apostoliques, sont un recueil de reglemens attribués aux apôtres, qu'on suppose avoir été fait par S. Clément, dont elles portent le nom.

Elles sont divisées en huit livres, qui contiennent un grand nombre de préceptes touchant les devoirs des Chrétiens, & particulierement touchant les cérémonies & la discipline de l'Eglise.

La plûpart des savans conviennent qu'elles sont supposées, & constatent par des preuves assez palpables, qu'elles sont bien postérieures au tems des apôtres, & n'ont commencé à paroître que dans le quatrieme ou cinquieme siecle, & que par conséquent S. Clément n'en est pas l'auteur.

M. Wisthon n'a pas craint de se déclarer contre ce sentiment universel, & a employé beaucoup de raisonnemens & d'érudition pour établir que les *constitutions apostoliques* sont un ouvrage sacré, dicté par les apôtres dans leurs assemblées, écrit sous leur dictée par S. Clément ; & il les regarde & veut les faire regarder comme un supplément au nouveau Testament, ou plûtôt comme un plan ou un exposé de la foi chrétienne & du gouvernement de l'Eglise. *Voyez* son essai sur les *constitutions apostoliques*, & sa *préface historique*, où il décrit toutes les démarches qu'il a faites pour parvenir à cette prétendue découverte.

Une raison très-forte contre le sentiment de M. Wisthon, c'est que ces *constitutions* qu'il attribue aux apôtres, sentent en quelques endroits l'arianisme, sans parler des anachronismes & des opinions singulieres sur plusieurs points de la religion, qu'on y rencontre presqu'à chaque page. (*G*)

Constitution, (*Medecine.*) *voyez* Tempérament.

CONSTITUTIONNAIRE, s. m. (*Théol.*) nom que l'on donne à ceux qui ont accepté la bulle *Unigenitus*. (*G*)

CONSTRICTEUR, s. m. (*Anat.*) épithete des muscles dont l'action est de resserrer quelque partie. Le *constricteur* des paupieres, *voyez* Orbiculaire.

Les

Les *constricteurs* des aîles du nez, paire de muscles communs aux aîles du nez & à la levre supérieure. *Voyez* NEZ, MYRTIFORME. (*L*)

CONSTRICTION, s. f. (*Med.*) vice des solides ou organiques. Le mot *constriction* exprime l'état d'une partie solide ou organique, qui éprouve actuellement une tension violente & contre nature, un resserrement convulsif ou spasmodique. *Voy.* SPASME. (*b*)

CONSTRUCTION, s. f. *terme de Grammaire;* ce mot est pris ici dans un sens métaphorique, & vient du latin *construere*, construire, bâtir, arranger.

La *construction* est donc l'arrangement des mots dans le discours. La *construction* est vicieuse quand les mots d'une phrase ne sont pas arrangés selon l'usage d'une langue. On dit qu'une *construction* est greque ou latine, lorsque les mots sont rangés dans un ordre conforme à l'usage, au tour, au génie de la langue greque, ou à celui de la langue latine.

Construction louche; c'est lorsque les mots sont placés de façon qu'ils semblent d'abord se rapporter à ce qui précede, pendant qu'ils se rapportent réellement à ce qui suit. On a donné ce nom à cette sorte de *construction*, par une métaphore tirée de ce que dans le sens propre les louches semblent regarder d'un côté pendant qu'ils regardent d'un autre.

On dit *construction pleine*, quand on exprime tous les mots dont les rapports successifs forment le sens que l'on veut énoncer. Au contraire la *construction* est *elliptique* lorsque quelqu'un de ces mots est sous-entendu.

Je crois qu'on ne doit pas confondre *construction* avec syntaxe. *Construction* ne présente que l'idée de combinaison & d'arrangement. Cicéron a dit selon trois combinaisons différentes, *accepi litteras tuas*, *tuas accepi litteras*, & *litteras accepi tuas:* il y a là trois *constructions*, puisqu'il y a trois différens arrangemens de mots; cependant il n'y a qu'une syntaxe; car dans chacune de ces *constructions* il y a les mêmes signes des rapports que les mots ont entr'eux, ainsi ces rapports sont les mêmes dans chacune de ces phrases. Chaque mot de l'une indique également le même correlatif qui est indiqué dans chacune des deux autres; ensorte qu'après qu'on a achevé de lire ou d'entendre quelqu'une de ces trois propositions, l'esprit voit également que *litteras* est le déterminant d'*accepi*, que *tuas* est l'adjectif de *litteras;* ainsi chacun de ces trois arrangemens excite dans l'esprit le même sens, *j'ai reçu votre lettre*. Or ce qui fait en chaque langue, que les mots excitent le sens que l'on veut faire naître dans l'esprit de ceux qui savent la langue, c'est ce qu'on appelle *syntaxe*. La syntaxe est donc la partie de la Grammaire qui donne la connoissance des signes établis dans une langue pour exciter un sens dans l'esprit. Ces signes, quand on en sait la destination, font connoître les rapports successifs que les mots ont entr'eux; c'est pourquoi lorsque celui qui parle ou qui écrit s'écarte de cet ordre par des transpositions que l'usage autorise, l'esprit de celui qui écoute ou qui lit rétablit cependant tout dans l'ordre en vertu des signes dont nous parlons, & dont il connoît la destination par usage.

Il y a en toute langue trois sortes de *constructions* qu'il faut bien remarquer.

I°. *Construction nécessaire*, *significative* ou *énonciative*, c'est celle par laquelle seule les mots font un sens: on l'appelle aussi *construction simple* & *construction naturelle*, parce que c'est celle qui est la plus conforme à l'état des choses, comme nous le ferons voir dans la suite, & que d'ailleurs cette *construction* est le moyen le plus propre & le plus facile que la nature nous ait donné pour faire connoître nos pensées par la parole; c'est ainsi que lorsque dans un traité de Géometrie les propositions sont rangées dans un ordre successif qui nous en fait appercevoir aisément la liaison & le rapport, sans qu'il y ait aucune proposition intermédiaire à suppléer, nous disons que les propositions de ce traité sont rangées dans l'ordre naturel.

Cette *construction* est encore appellée *nécessaire*, parce que c'est d'elle seule que les autres *constructions* empruntent la propriété qu'elles ont de signifier, au point que si la *construction nécessaire* ne pouvoit pas se retrouver dans les autres sortes d'énonciations, celles-ci n'exciteroient aucun sens dans l'esprit, ou n'y exciteroient pas celui qu'on vouloit y faire naître; c'est ce que nous ferons voir bien-tôt plus sensiblement.

II°. La seconde sorte de *construction*, est la *construction figurée*.

III°. Enfin, la troisieme est celle où les mots ne sont ni tous arrangés suivant l'ordre de la *construction simple*, ni tous disposés selon la *construction figurée*. Cette troisieme sorte d'arrangement est le plus en usage; c'est pourquoi je l'appelle *construction usuelle*.

1°. *De la construction simple.* Pour bien comprendre ce que j'entens par *construction simple* & *nécessaire*, il faut observer qu'il y a bien de la différence entre concevoir un sens total, & énoncer ensuite par la parole ce que l'on a conçu.

L'homme est un être vivant, capable de sentir, de penser, de connoître, d'imaginer, de juger, de vouloir, de se ressouvenir, *&c.* Les actes particuliers de ces facultés se font en nous d'une maniere qui ne nous est pas plus connue que la cause du mouvement du cœur, ou de celui des piés & des mains. Nous savons par sentiment intérieur, que chaque acte particulier de la faculté de penser, ou chaque pensée singuliere est excitée en nous en un instant, sans division, & par une simple affection intérieure de nous-mêmes. C'est une vérité dont nous pouvons aisément nous convaincre par notre propre expérience, & sur-tout en nous rappellant ce qui se passoit en nous dans les premieres années de notre enfance: avant que nous eussions fait une assez grande provision de mots pour énoncer nos pensées, les mots nous manquoient, & nous ne laissions pas de penser, de sentir, d'imaginer, de concevoir, & de juger. C'est ainsi que nous voulons par un acte simple de notre volonté, acte dont notre sens interne est affecté aussi promptement que nos yeux le sont par les différentes impressions singulieres de la lumiere. Ainsi je crois que si après la création l'homme fût demeuré seul dans le monde, il ne se seroit jamais avisé d'observer dans sa pensée un sujet, un attribut, un substantif, un adjectif, une conjonction, un adverbe, une particule négative, *&c.*

C'est ainsi que souvent nous ne faisons connoître nos sentimens intérieurs que par des gestes, des mines, des regards, des soupirs, des larmes, & par tous les autres signes, qui sont le langage des passions plûtôt que celui de l'intelligence. La pensée, tant qu'elle n'est que dans notre esprit, sans aucun égard à l'énonciation, n'a besoin ni de bouche, ni de langue, ni du son des syllabes; elle n'est ni hébraïque, ni greque, ni latine, ni barbare, elle n'est qu'à nous: *intùs, in domicilio cogitationis, nec hæbrea, nec græca, nec latina, nec barbara... sine oris & linguæ organis, sine strepitu syllabarum.* S. August. *confes. l. XI. c. iij.*

Mais dès qu'il s'agit de faire connoître aux autres les affections ou pensées singulieres, & pour ainsi dire, individuelles de l'intelligence, nous ne pouvons produire cet effet qu'en faisant en détail des impressions, ou sur l'organe de l'ouïe par des sons dont les autres hommes connoissent comme nous la

destination, ou sur l'organe de la vûe, en exposant à leurs yeux par l'écriture, les signes convenus de ces mêmes sons; or pour exciter ces impressions, nous sommes contraints de donner à notre pensée de l'étendue, pour ainsi dire, & des parties, afin de la faire passer dans l'esprit des autres, où elle ne peut s'introduire que par leurs sens.

Ces parties que nous donnons ainsi à notre pensée par la nécessité de l'élocution, deviennent ensuite l'original des signes dont nous nous servons dans l'usage de la parole; ainsi nous divisons, nous analysons, comme par instinct, notre pensée; nous en rassemblons toutes les parties selon l'ordre de leurs rapports; nous lions ces parties à des signes, ce sont les mots dont nous nous servons ensuite pour en affecter les sens de ceux à qui nous voulons communiquer notre pensée: ainsi les mots sont en même tems, & l'instrument & le signe de la division de la pensée. C'est de-là que vient la différence des langues & celle des idiotismes; parce que les hommes ne se servent pas des mêmes signes partout, & que le même fond de pensée peut être analysé & exprimé en plus d'une maniere.

Dès les premieres années de la vie, le penchant que la nature & la constitution des organes donnent aux enfans pour l'imitation, les besoins, la curiosité, & la présence des objets qui excitent l'attention, les signes qu'on fait aux enfans en leur montrant les objets, les noms qu'ils entendent en même tems qu'on leur donne, l'ordre successif qu'ils observent que l'on suit, en nommant d'abord les objets, & en énonçant ensuite les modificatifs & les mots déterminans; l'expérience répétée à chaque instant & d'une maniere uniforme, toutes ces circonstances & la liaison qui se trouve entre tant de mouvemens excités en même tems: tout cela, dis-je, apprend aux enfans, non-seulement les sons & la valeur des mots, mais encore l'analyse qu'ils doivent faire de la pensée qu'ils ont à énoncer, & de quelle maniere ils doivent se servir des mots pour faire cette analyse, & pour former un sens dans l'esprit des citoyens parmi lesquels la providence les a fait naître.

Cette méthode dont on s'est servi à notre égard, est la même que l'on a employée dans tous les tems & dans tous les pays du monde, & c'est celle que les nations les plus policées & les peuples les plus barbares mettent en œuvre pour apprendre à parler à leurs enfans. C'est un art que la nature même enseigne. Ainsi je trouve que dans toutes les langues du monde, il n'y a qu'une même maniere nécessaire pour former un sens avec les mots: c'est l'ordre successif des relations qui se trouvent entre les mots, dont les uns sont énoncés comme devant être modifiés ou déterminés, & les autres comme modifiant ou déterminant: les premiers excitent l'attention & la curiosité, ceux qui suivent la satisfont successivement.

C'est par cette maniere que l'on a commencé dans notre enfance à nous donner l'exemple & l'usage de l'élocution. D'abord on nous a montré l'objet, ensuite on l'a nommé. Si le nom vulgaire étoit composé de lettres dont la prononciation fût alors trop difficile pour nous, on en substituoit d'autres plus aisées à articuler. Après le nom de l'objet on ajoûtoit les mots qui le modifioient, qui en marquoient les qualités ou les actions, & que les circonstances & les idées accessoires pouvoient aisément nous faire connoître.

A mesure que nous avancions en âge, & que l'expérience nous apprenoit le sens & l'usage des prépositions, des adverbes, des conjonctions, & surtout des différentes terminaisons des verbes destinées à marquer le nombre, les personnes, & les tems, nous devenions plus habiles à démêler les rapports des mots & à en appercevoir l'ordre successif, qui forme le sens total des phrases, & qu'on avoit grande attention de suivre en nous parlant.

Cette maniere d'énoncer les mots successivement selon l'ordre de la modification ou détermination que le mot qui suit donne à celui qui le précede, a fait regle dans notre esprit. Elle est devenue notre modele invariable, au point que, sans elle, ou du moins sans les secours qui nous aident à la rétablir, les mots ne présentent que leur signification absolue, sans que leur ensemble puisse former aucun sens. Par exemple:

Arma virumque cano, Trojæ qui primus ab oris,
Italiam, fato profugus, Lavinaque venit
Littora. Virg. *Æneid. Liv. I. vers prem.*

Otez à ces mots latins les terminaisons ou désinances, qui sont les signes de leur valeur relative, & ne leur laissez que la premiere terminaison qui n'indique aucun rapport, vous ne formerez aucun sens; ce seroit comme si l'on disoit:

Armes, homme, je chante, Troie, qui, premier, des côtes,
Italie, destin, fugitif, Laviniens, vint, rivages.

Si ces mots étoient ainsi énoncés en latin avec leurs terminaisons absolues, quand même on les rangeroit dans l'ordre où on les voit dans Virgile, non-seulement ils perdroient leur grace, mais encore ils ne formeroient aucun sens; propriété qu'ils n'ont que par leurs terminaisons relatives, qui, après que toute la proposition est finie, nous les font regarder selon l'ordre de leurs rapports, & par conséquent selon l'ordre de la *construction simple, nécessaire, & significative.*

Cano arma atque virum, qui vir, profugus à fato, venit primus ab oris Trojæ in Italiam, atque ad littora Lavina; tant la suite des mots & leurs desinances ont de force pour faire entendre le sens.

Tantum series juncturaque pollet.
Hor. *Art poét. v.* 240.

Quand une fois cette opération m'a conduit à l'intelligence du sens, je lis & je relis le texte de l'auteur, je me livre au plaisir que me cause le soin de rétablir sans trop de peine l'ordre que la vivacité & l'empressement de l'imagination, l'élégance & l'harmonie avoient renversé; & ces fréquentes lectures me font acquérir un goût éclairé pour la belle latinité.

La *construction simple* est aussi appellée *construction naturelle*, parce que c'est celle que nous avons apprise sans maître, par la seule constitution méchanique de nos organes, par notre attention & notre penchant à l'imitation: elle est le seul moyen nécessaire pour énoncer nos pensées par la parole, puisque les autres sortes de *construction* ne forment un sens, que lorsque par un simple regard de l'esprit nous y appercevons aisément l'ordre successif de la *construction simple*.

Cet ordre est le plus propre à faire appercevoir les parties que la nécessité de l'élocution nous fait donner à la pensée; il nous indique les rapports que ces parties ont entr'elles; rapports dont le concert produit l'ensemble, & pour ainsi dire, le corps de chaque pensée particuliere. Telle est la relation établie entre la pensée & les mots, c'est-à-dire, entre la chose & les signes qui la font connoître: connoissance acquise dès les premieres années de la vie, par des actes si souvent répétés, qu'il en résulte une habitude que nous regardons comme un effet naturel. Que celui qui parle employe ce que l'art a de plus séduisant pour nous plaire, & de plus propre à nous toucher, nous applaudirons à ses talens; mais son premier devoir est de respecter les regles

de la *construction simple*, & d'éviter les obstacles qui pourroient nous empêcher d'y réduire sans peine ce qu'il nous dit.

Comme par-tout les hommes pensent, & qu'ils cherchent à faire connoître la pensée par la parole, l'ordre dont nous parlons est au fond uniforme par-tout; & c'est encore un autre motif pour l'appeller *naturel*.

Il est vrai qu'il y a des différences dans les langues; différence dans le vocabulaire ou la nomenclature qui énonce les noms des objets & ceux de leurs qualificatifs; différence dans les terminaisons qui sont les signes de l'ordre successif des correlatifs; différence dans l'usage des métaphores, dans les idiotismes, & dans les tours de la *construction usuelle*: mais il y a uniformité en ce que par-tout la pensée qui est à énoncer est divisée par les mots qui en représentent les parties, & que ces parties ont des signes de leur relation.

Enfin cette *construction* est encore appellée *naturelle*, parce qu'elle suit la nature, je veux dire parce qu'elle énonce les mots selon l'état où l'esprit conçoit les choses; *le soleil est lumineux*. On suit ou l'ordre de la relation des causes avec les effets, ou celui des effets avec leur cause; je veux dire que la *construction simple* procede, ou en allant de la cause à l'effet, ou de l'agent au patient; comme quand on dit, *Dieu a créé le monde; Julien Leroi a fait cette montre; Auguste vainquit Antoine*; c'est ce que les Grammairiens appellent *la voix active*: ou bien la *construction* énonce la pensée en remontant de l'effet à la cause, & du patient à l'agent, selon le langage des philosophes; ce que les Grammairiens appellent *la voix passive: le monde a été créé par l'Etre toutpuissant; cette montre a été faite par Julien Leroi, horloger habile; Antoine fut vaincu par Auguste*. La *construction simple* présente d'abord l'objet ou sujet, ensuite elle le qualifie selon les propriétés ou les accidens que les sens y découvrent, ou que l'imagination y suppose.

Or dans l'un & dans l'autre de ces deux cas, l'état des choses demande que l'on commence par nommer le sujet. En effet, la nature & la raison ne nous apprennent-elles pas, 1°. qu'il faut être avant que d'opérer, *prius est esse quam operari*; 2°. qu'il faut exister avant que de pouvoir être l'objet de l'action d'un autre; 3°. enfin qu'il faut avoir une existence réelle ou imaginée, avant que de pouvoir être qualifié, c'est-à-dire avant que de pouvoir être considéré comme ayant telle ou telle modification propre, ou bien tel ou tel de ces accidens qui donnent lieu à ce que les Logiciens appellent *des dénominations externes*: *il est aimé, il est haï, il est loüé, il est blâmé*.

On observe la même pratique par imitation, quand on parle de noms abstraits & d'êtres purement métaphysiques: ainsi on dit que *la vertu a des charmes*, comme l'on dit que *le roi a des soldats*.

La *construction simple*, comme nous l'avons déja remarqué, énonce d'abord le sujet dont on juge, après quoi elle dit, ou qu'*il est*, ou qu'*il fait*, ou qu'*il souffre*, ou qu'*il a*, soit dans le sens propre, soit au figuré.

Pour mieux faire entendre ma pensée, quand je dis que *la construction simple suit l'état des choses*, j'observerai que dans la réalité l'adjectif n'énonce qu'une qualification du substantif; l'adjectif n'est donc que le substantif même considéré avec telle ou telle modification; tel est l'état des choses: aussi la *construction simple* ne sépare-t-elle jamais l'adjectif du substantif. Ainsi quand Virgile a dit,

> *Frigidus, agricolam, si quando continet imber.*
> Géorg. liv. I. v. 259.

l'adjectif *frigidus* étant séparé par plusieurs mots de son substantif *imber*, cette *construction* sera, tant qu'il vous plaira, une *construction* élégante, mais jamais une phrase de la *construction simple*, parce qu'on n'y suit pas l'ordre de l'état des choses, ni du rapport immédiat qui est entre les mots en conséquence de cet état.

Lorsque les mots essentiels à la proposition ont des modificatifs qui en étendent ou qui en restraignent la valeur, la *construction simple* place ces modificatifs à la suite des mots qu'ils modifient: ainsi tous les mots se trouvent rangés successivement selon le rapport immédiat du mot qui suit avec celui qui le précede: par exemple, *Alexandre vainquit Darius*, voilà une simple proposition; mais si j'ajoûte des modificatifs ou adjoints à chacun de ses termes, la *construction simple* les placera successivement selon l'ordre de leur relation. *Alexandre fils de Philippe & roi de Macédoine vainquit avec peu de troupes Darius roi des Perses qui étoit à la tête d'une armée nombreuse.*

Si l'on énonce des circonstances dont le sens tombe sur toute la proposition, on peut les placer ou au commencement ou à la fin de la proposition: par ex. *en la troisieme année de la cxij. olympiade, 330 ans avant Jesus-Christ, onze jours après une éclipse de lune, Alexandre vainquit Darius*; ou bien *Alexandre vainquit Darius en la troisieme année*, &c.

Les liaisons des différentes parties du discours, telles que *cependant, sur ces entrefaites, dans ces circonstances, mais, quoique, après que, avant que*, &c. doivent précéder le sujet de la proposition où elles se trouvent, parce que ces liaisons ne sont pas des parties nécessaires de la proposition; elles ne sont que des adjoints, ou des transitions, ou des conjonctions particulieres qui lient les propositions partielles dont les périodes sont composées.

Par la même raison, le relatif *qui, quæ, quod*, & nos *qui, que, dont*, précedent tous les mots de la proposition à laquelle ils appartiennent; parce qu'ils servent à lier cette proposition à quelque mot d'une autre, & que ce qui lie doit être entre deux termes: ainsi dans cet exemple vulgaire, *Deus quem adoramus est omnipotens*, le Dieu que nous adorons est toutpuissant, *quem* précede *adoramus*, & *que* est avant *nous adorons*, quoique l'un dépende d'*adoramus*, & l'autre de *nous adorons*, parce que *quem* détermine *Deus*. Cette place du relatif entre les deux propositions correlatives, en fait appercevoir la liaison plus aisément, que si le *quem* ou le *que* étoient placés après les verbes qu'ils déterminent.

Je dis donc que pour s'exprimer selon la *construction simple*, on doit 1°. énoncer tous les mots qui sont les signes des différentes parties que l'on est obligé de donner à la pensée, par la nécessité de l'élocution, & selon l'analogie de la langue en laquelle on a à s'énoncer.

2°. En second lieu la *construction simple* exige que les mots soient énoncés dans l'ordre successif des rapports qu'il y a entr'eux, ensorte que le mot qui est à modifier ou à déterminer précede celui qui le modifie ou le détermine.

3°. Enfin dans les langues où les mots ont des terminaisons qui sont les signes de leur position & de leurs relations, ce seroit une faute si l'on se contentoit de placer un mot dans l'ordre où il doit être selon la *construction simple*, sans lui donner la terminaison destinée à indiquer cette position: ainsi on ne dira pas en latin, *diliges Dominus Deus tuus*, ce qui seroit la terminaison de la valeur absolue, ou celle du sujet de la proposition; mais on dira, *diliges Dominum Deum tuum*, ce qui est la terminaison de la valeur relative de ces trois derniers mots. Tel est dans ces langues le service & la destination des terminaisons; elles indiquent la place & les rapports des mots; ce qui est d'un grand usage lorsqu'il y a inversion, c'est-

à-dire lorsque les mots ne sont pas énoncés dans l'ordre de la *construction simple*; ordre toûjours indiqué, mais rarement observé dans la *construction usuelle* des langues dont les noms ont des cas, c'est-à-dire des terminaisons particulieres destinées en toute *construction* à marquer les différentes relations ou les différentes sortes de valeurs relatives des mots.

II. *De la construction figurée.* L'ordre successif des rapports des mots n'est pas toûjours exactement suivi dans l'exécution de la parole: la vivacité de l'imagination, l'empressement à faire connoître ce qu'on pense, le concours des idées accessoires, l'harmonie, le nombre, le rythme, *&c.* font souvent que l'on supprime des mots, dont on se contente d'énoncer les correlatifs. On interrompt l'ordre de l'analyse; on donne aux mots une place ou une forme, qui au premier aspect ne paroît pas être celle qu'on auroit dû leur donner. Cependant celui qui lit ou qui écoute, ne laisse pas d'entendre le sens de ce qu'on lui dit, parce que l'esprit rectifie l'irrégularité de l'énonciation, & place dans l'ordre de l'analyse les divers sens particuliers, & même le sens des mots qui ne sont pas exprimés.

C'est en ces occasions que l'analogie est d'un grand usage: ce n'est alors que par analogie, par imitation, & en allant du connu à l'inconnu, que nous pouvons concevoir ce qu'on nous dit. Si cette analogie nous manquoit, que pourrions-nous comprendre dans ce que nous entendrions dire? ce seroit pour nous un langage inconnu & inintelligible. La connoissance & la pratique de cette analogie ne s'acquiert que par imitation, & par un long usage commencé dès les premieres années de notre vie.

Les façons de parler dont l'analogie est pour ainsi dire l'interprete, sont des phrases de la *construction figurée.*

La *construction figurée* est donc celle où l'ordre & le procédé de l'analyse énonciative ne sont pas suivis, quoiqu'ils doivent toûjours être apperçûs, rectifiés, ou suppléés.

Cette seconde sorte de *construction* est appellée *construction figurée*, parce qu'en effet elle prend une figure, une forme, qui n'est pas celle de la *construction simple.* La *construction figurée* est à la vérité autorisée par un usage particulier; mais elle n'est pas conforme à la maniere de parler la plus réguliere, c'est-à-dire à cette *construction* pleine & suivie dont nous avons parlé d'abord. Par exemple, selon cette premiere sorte de *construction*, on dit, *la foiblesse des hommes est grande*; le verbe *est* s'accorde en nombre & en personne avec son sujet la *foiblesse*, & non avec *des hommes.* Tel est l'ordre significatif; tel est l'usage général. Cependant on dit fort bien *la plûpart des hommes se persuadent*, &c. où vous voyez que le verbe s'accorde avec *des hommes*, & non avec *la plûpart*: *les savans disent*, *les ignorans s'imaginent*, &c. telle est la maniere de parler générale; le nominatif pluriel est annoncé par l'article *les.* Cependant on dit fort bien, *des savans m'ont dit*, &c. *des ignorans s'imaginent*, &c. *du pain & de l'eau suffisent*, &c.

Voilà aussi des nominatifs, selon nos Grammairiens; pourquoi ces prétendus nominatifs ne sont-ils point analogues aux nominatifs ordinaires? Il en est de même en latin, & en toutes les langues. Je me contenterai de ces deux exemples.

1°. La préposition *ante* se construit avec l'accusatif; tel est l'usage ordinaire: cependant on trouve cette préposition avec l'ablatif dans les meilleurs auteurs, *multis ante annis.*

2°. Selon la pratique ordinaire, quand le nom de la personne ou celui de la chose est le sujet de la proposition, ce nom est au nominatif. Il faut bien en effet nommer la personne ou la chose dont on juge, afin qu'on puisse entendre ce qu'on en dit. Cependant on trouve des phrases sans nominatif; & ce qui est plus irrégulier encore, c'est que le mot qui, selon la regle, devroit être au nominatif, se trouve au contraire en un cas oblique: *pœnitet me peccati*, je me repens de mon péché; le verbe est ici à la troisieme personne en latin, & à la premiere en françois.

Qu'il me soit permis de comparer la *construction simple* au droit commun, & la *figurée* au droit privilégié. Les jurisconsultes habiles ramenent les priviléges aux lois supérieures du droit commun, & regardent comme des abus que les législateurs devroient réformer, les priviléges qui ne sauroient être réduits à ces lois.

Il en est de même des phrases de la *construction figurée*; elles doivent toutes être rapportées aux lois générales du discours, entant qu'il est signe de l'analyse des pensées & des différentes vûes de l'esprit. C'est une opération que le peuple fait par sentiment, puisqu'il entend le sens de ces phrases. Mais le Grammairien philosophe doit pénétrer le mystere de leur irrégularité, & faire voir que malgré le masque qu'elles portent de l'anomalie, elles sont pourtant analogues à la *construction simple.*

C'est ce que nous tâcherons de faire voir dans les exemples que nous venons de rapporter. Mais pour y procéder avec plus de clarté, il faut observer qu'il y a six sortes de figures qui sont d'un grand usage dans l'espece de *construction* dont nous parlons, & auxquelles on peut réduire toutes les autres.

1°. L'ellipse, c'est-à-dire manquement, défaut, suppression; ce qui arrive lorsque quelque mot nécessaire pour réduire la phrase à la *construction simple* n'est pas exprimé; cependant ce mot est la seule cause de la modification d'un autre mot de la phrase. P. ex. *ne sus Mivervam; Minervam* n'est à l'accusatif, que parce que ceux qui entendent le sens de ce proverbe se rappellent aisément dans l'esprit le verbe *doceat.* Cicéron l'a exprimé (*Cic. acad. 1. c. jv.*); ainsi le sens est *sus non doceat Minervam*, qu'un cochon, qu'une bête, qu'un ignorant ne s'avise pas de vouloir donner des leçons à Minerve déesse de la science & des beaux arts. *Triste lupus stabulis*, c'est-à-dire *lupus est negotium triste stabulis. Ad Castoris*, supplée *ad ædem* ou *ad templum Castoris.* Sanctius & les autres analogistes ont recueilli un grand nombre d'exemples où cette figure est en usage: mais comme les auteurs latins employent souvent cette figure, & que la langue latine est pour ainsi dire toute elliptique, il n'est pas possible de rapporter toutes les occasions où cette figure peut avoir lieu; peut-être même n'y a-t-il aucun mot latin qui ne soit sousentendu en quelque phrase. *Vulcani item complures*, suppléez *fuerunt*; *primus cœlo natus, ex quo Minerva Apollinem*, où l'on sousentend *peperit* (Cic. *de nat. deor. liv. III. c. xxij.*) & dans Térence (*eunuc. act. I. sc. I.*), *ego ne illam? quæ illum? quæ me? quæ non?* Sur quoi Donat observe que l'usage de l'ellipse est fréquent dans la colere, & qu'ici le sens est, *ego ne illam non ulciscar? quæ illum recepit? quæ exclusit me? quæ non admisit?* Priscien remplit ces ellipses de la maniere suivante: *ego ne illam dignor adventu meo? quæ illum præposuit mihi? quæ me sprevit? quæ non suscepit heri?* Quoi j'irois la voir, elle qui a préféré Thrason, elle qui m'a hier fermé la porte?

Il est indifférent que l'ellipse soit remplie par tel ou tel mot, pourvû que le sens indiqué par les adjoints & par les circonstances soit rendu.

Ces sousententes, dit M. Pâtru (*notes sur les remarques de* Vaugelas, *tome I. page 291. édit. de 1738.*) *sont fréquentes en notre langue comme en toutes les autres.* Cependant elles y sont bien moins ordinaires qu'elles ne le sont dans les langues qui ont des cas;

parce que dans celles-ci le rapport du mot exprimé avec le mot sousentendu, est indiqué par une terminaison relative; au lieu qu'en françois & dans les langues, dont les mots gardent toûjours leur terminaison absolue, il n'y a que l'ordre, ou observé, ou facilement apperçû & rétabli par l'esprit, qui puisse faire entendre le sens des mots énoncés. Ce n'est qu'à cette condition que l'usage autorise les transpositions & les ellipses. Or cette condition est bien plus facile à remplir dans les langues qui ont des cas: ce qui est sensible dans l'exemple que nous avons rapporté, *sus Minervam;* ces deux mots rendus en françois n'indiqueroient pas ce qu'il y a à suppléer. Mais quand la condition dont nous venons de parler peut aisément être remplie, alors nous faisons usage de l'ellipse, sur-tout quand nous sommes animés par quelque passion.

Je t'aimois inconstant; qu'aurois-je fait fidele?
Racine, *Androm. act. IV. sc. v.*

On voit aisément que le sens est, *que n'aurois-je pas fait si tu avois été fidele? avec quelle ardeur ne t'aurois-je pas aimé si tu avois été fidele?* Mais l'ellipse rend l'expression de Racine bien plus vive, que si ce poëte avoit fait parler Hermione selon la *construction pleine*. C'est ainsi que lorsque dans la conversation on nous demande *quand reviendrez-vous*, nous répondons *la semaine prochaine*, c'est-à-dire *je reviendrai dans la semaine prochaine*; *à la mi-Août*, c'est-à-dire *à la moitié du mois d'Août*; *à la S. Martin*, *à la Toussaint*, au lieu de *à la fête de S. Martin*, *à celle de tous les SS.* Dem. *Que vous a-t-il dit?* R. *rien*; c'est-à-dire *il ne m'a rien dit*, *nullam rem;* on sousentend la négation *ne*. *Qu'il fasse ce qu'il voudra*, *ce qu'il lui plaira;* on sousentend *faire*, & c'est de ce mot sousentendu que dépend le *que* apostrophé devant *il*. C'est par l'ellipse que l'on doit rendre raison d'une façon de parler qui n'est plus aujourd'hui en usage dans notre langue, mais qu'on trouve dans les livres mêmes du siecle passé; c'est *& qu'ainsi ne soit*, pour dire *ce que je vous dis est si vrai que*, &c. cette maniere de parler, dit Danet (*verbo* ainsi), se prend en un sens tout contraire à celui qu'elle semble avoir; car, dit-il, elle est affirmative nonobstant la négation. *J'étois dans ce jardin*, *& qu'ainsi ne soit*, *voilà une fleur que j'y ai cueillie*; c'est comme si je disois, & pour preuve de cela voilà une fleur que j'y ai cueillie, *atque ut rem ita esse intelligas*. Joubert dit aussi *& qu'ainsi ne soit*, c'est-à-dire pour preuve que cela est, *argumento est quod*, au mot *ainsi*. Moliere, dans Pourceaugnac, *act. I. sc. xj.* fait dire à un medecin que M. de Pourceaugnac est atteint & convaincu de la maladie qu'on appelle mélancholie hypochondriaque; *& qu'ainsi ne soit*, ajoûte le medecin, *pour diagnostic incontestable de ce que je dis*, *vous n'avez qu'à considérer ce grand sérieux*, &c.

M. de la Fontaine, dans son *Belphégor* qui est imprimé à la fin du XII. livre des fables, dit:

C'est le cœur seul qui peut rendre tranquille;
Le cœur fait tout, le reste est inutile.
Qu'ainsi ne soit, voyons d'autres états, &c.

L'ellipse explique cette façon de parler: en voici la *construction pleine*, & afin que vous ne disiez point que cela ne soit pas ainsi, c'est que, *&c.*

Passons aux exemples que nous avons rapportés plus haut: *des savans m'ont dit*, *des ignorans s'imaginent:* quand je dis *les savans disent*, *les ignorans s'imaginent*, je parle de tous les savans & de tous les ignorans; je prens *savans* & *ignorans* dans un sens appellatif, c'est-à-dire dans une étendue qui comprend tous les individus auxquels ces mots peuvent être appliqués: mais quand je dis *des savans m'ont dit*, *des ignorans s'imaginent*, je ne veux parler que de quelques-uns d'entre les savans ou d'entre les ignorans; c'est une façon de parler abregée. On a dans l'esprit *quelques-uns;* c'est ce pluriel qui est le vrai sujet de la proposition; *de* ou *des* ne sont en ces occasions que des prépositions extractives ou partitives. Sur quoi je ferai en passant une legere observation; c'est qu'on dit qu'alors *savans* ou *ignorans* sont pris dans un sens partitif: je crois que le partage ou l'extraction n'est marqué que par la préposition & par le mot sousentendu, & que le mot exprimé est dans toute sa valeur, & par conséquent dans toute son étendue, puisque c'est de cette étendue ou généralité que l'on tire les individus dont on parle; *quelques-uns de les savans.*

Il en est de même de ces phrases, *du pain & de l'eau suffisent*, *donnez-moi du pain & de l'eau*, &c. c'est-à-dire *quelque chose de*, *une portion de*, ou *du*, &c. Il y a dans ces façons de parler syllepse & ellipse: il y a syllepse, puisqu'on fait la *construction* selon le sens que l'on a dans l'esprit, comme nous le dirons bientot: & il y a ellipse, c'est-à-dire suppression, manquement de quelques mots, dont la valeur ou le sens est dans l'esprit. L'empressement que nous avons à énoncer notre pensée, & à savoir celle de ceux qui nous parlent, est la cause de la suppression de bien des mots qui seroient exprimés, si l'on suivoit exactement le détail de l'analyse énonciative des pensées.

3°. *Multis ante annis.* Il y a encore ici une ellipse: *ante* n'est pas le correlatif de *annis;* car on veut dire que le fait dont il s'agit s'est passé dans un tems qui est bien antérieur au tems où l'on parle: *illud fuit gestum in annis multis ante hoc tempus.* Voici un exemple de Cicéron, dans l'oraison *pro L. Corn. Balbo*, qui justifie bien cette explication: *Hospitium*, *multis annis ante hoc tempus*, *Gaditani cum Lucio Cornelio Balbo fecerant*, où vous voyez que la *construction* selon l'ordre de l'analyse énonciative est *Gaditani fecerunt hospitium cum Lucio Cornelio Balbo in multis annis ante hoc tempus.*

4°. *Pœnitet me peccati*, je me repens de mon péché. Voilà sans doute une proposition en latin & en françois. Il doit donc y avoir un sujet & un attribut exprimé ou sousentendu. J'apperçois l'attribut, car je vois le verbe *pœnitet me;* l'attribut commence toûjours par le verbe, & ici *pœnitet me* est tout l'attribut. Cherchons le sujet, je ne vois d'autre mot que *peccati:* mais ce mot étant au génitif, ne sauroit être le sujet de la proposition; puisque selon l'analogie de la *construction* ordinaire, le génitif est un cas oblique qui ne sert qu'à déterminer un nom d'espece. Quel est ce nom que *peccati* détermine? Le fond de la pensée & l'imitation doivent nous aider à le trouver. Commençons par l'imitation. Plaute fait dire à une jeune mariée (*Stich. act. I. sc. j. v. 50.*), *& me quidem hæc conditio nunc non pœnitet.* Cette condition, c'est-à-dire ce mariage ne me fait point de peine, ne m'affecte pas de repentir; je ne me repens point d'avoir épousé le mari que mon pere m'a donné: où vous voyez que *conditio* est le nominatif de *pœnitet*. Et Ciceron, *sapientis est proprium*, *nihil quod pœnitere possit*, *facere* (*Tusc. liv. V. c. 28.*), c'est-à-dire *non facere hilum quod possit pœnitere sapientem est proprium sapientis*; où vous voyez que *quod* est le nominatif de *possit pœnitere*: rien qui puisse affecter le sage de repentir. Accius (*apud Gall. n. A. l. XIII. c. ij.*) dit que, *neque id sane me pœnitet;* cela ne m'affecte point de repentir.

Voici encore un autre exemple: Si vous aviez eû un peu plus de déférence pour mes avis, dit Cicéron à son frere; si vous aviez sacrifié quelques bons mots, quelques plaisanteries, nous n'aurions pas lieu aujourd'hui de nous repentir. *Si apud te plus autoritas mea, quam dicendi sal facetiæque valuisset, nihil sa-*

ne esset quod nos pœniteret ; il n'y auroit rien qui nous affectât de repentir. *Cic. ad Quint. Fratr. l. I. ep. ij.*

Souvent, dit Faber dans son thrésor au mot *pœnitet*, les anciens ont donné un nominatif à ce verbe : *veteres & cum nominativo copularunt.*

Poursuivons notre analogie. Ciceron a dit, *conscientia peccatorum timore nocentes afficit* (Parad. V.) ; & Parad. II. *tuæ libines torquent te, conscientiæ maleficiorum tuorum stimulant te ;* vos remords vous tourmentent : & ailleurs on trouve, *conscientia scelerum improbos in morte vexat ;* à l'article de la mort les méchans sont tourmentés par leur propre conscience.

Je dirai donc par analogie, par imitation, *conscientia peccati pœnitet me*, c'est-à-dire *afficit me pœna ;* comme Ciceron a dit, *afficit timore, stimulat, vexat, torquet, mordet ;* le remords, le souvenir, la pensée de ma faute m'affecte de peine, m'afflige, me tourmente ; je m'en afflige, je m'en peine, je m'en repens. Notre verbe *repentir* est formé de la préposition inséparable, *re, retro*, & de *peine, se peiner du passé :* Nicot écrit *se pèner de ;* ainsi *se repentir*, c'est *s'affliger, se punir soi-même de ; quem pœnitet, is, dolendo, à se, quasi pœnam suæ temeritatis exigit.* Martinius V. *Pœnitet.*

Le sens de la période entiere fait souvent entendre le mot qui est sousentendu : par exemple, *Felix qui potuit rerum cognoscere causas* (Virg. *Georg. l. II. vers. 490.*), l'antécédent de *qui* n'est point exprimé ; cependant le sens nous fait voir que l'ordre de la *construction* est *ille qui potuit cognoscere causas rerum est felix.*

Il y a une sorte d'ellipse qu'on appelle *zeugma*, mot grec qui signifie *connexion, assemblage.* Cette figure sera facilement entendue par les exemples. Salluste a dit, *non de tyranno, sed de cive : non de domino, sed de parente loquimur ;* où vous voyez que ce mot *loquimur* lie tous ces divers sens particuliers, & qu'il est sousentendu en chacun. Voilà l'ellipse qu'on appelle *zeugma.* Ainsi le *zeugma* se fait lorsqu'un mot exprimé dans quelque membre d'une période, est sousentendu dans un autre membre de la même période. Souvent le mot est bien le même, eu égard à la signification ; mais il est différent par rapport au nombre ou au genre. *Aquilæ volarunt, hæc ob oriente, illa ab occidente :* la *construction pleine* est *hæc volavit ab oriente, illa volavit ab occidente ;* où vous voyez que *volavit* qui est sousentendu, differe de *volarunt* par le nombre : & de même dans Virgile (*Æn. l. I.*) *hîc illius arma, hîc currus fuit ;* où vous voyez qu'il faut sousentendre *fuerunt* dans le premier membre. Voici une différence par rapport au genre : *utinam aut hic surdus, aut hæc muta facta sit* (Ter. *And. act. III. sc. j.*) *;* dans le premier sens on sousentend *factus sit*, & il y a *facta* dans le second. L'usage de cette sorte de *zeugma* est souffert en latin ; mais la langue Françoise est plus délicate & plus difficile à cet égard. Comme elle est plus assujettie à l'ordre significatif, on n'y doit sousentendre un mot déjà exprimé, que quand ce mot peut convenir également au membre de phrase où il est sousentendu. Voici un exemple qui fera entendre ma pensée : Un auteur moderne a dit, *cette histoire achevera de desabuser ceux qui méritent de l'être ;* on sousentend *desabusés* dans ce dernier membre ou incise, & c'est *desabuser* qui est exprimé dans le premier. C'est une négligence dans laquelle de bons auteurs sont tombés.

II. La seconde sorte de figure est le contraire de l'ellipse ; c'est lorsqu'il y a dans la phrase quelque mot superflu qui pourroit en être retranché sans rien faire perdre du sens ; lorsque ces mots ajoûtés donnent au discours ou plus de grace ou plus de netteté, ou enfin plus de force ou d'énergie, ils font une figure approuvée. Par ex. quand en certaines occasions on dit, *je l'ai vû de mes yeux, je l'ai entendu de mes propres oreilles*, &c. *je me meurs ;* ce *me* n'est-là que par énergie. C'est peut-être cette raison de l'énergie qui a consacré le pléonasme en certaines façons de parler : comme quand on dit, *c'est une affaire où il y va du salut de l'état ;* ce qui est mieux que si l'on disoit, *c'est une affaire où il va*, &c. en supprimant *y* qui est inutile à cause de *où.* Car, comme on l'a observé dans les remarques & décisions de l'académie Françoise, 1698, p. 39. *il y va, il y a, il en est*, sont des formules autorisées dont on ne peut rien ôter.

La figure dont nous parlons est appellée *pléonasme*, mot grec qui signifie *surabondance.* Au reste la surabondance qui n'est pas consacrée par l'usage, & qui n'apporte ni plus de netteté, ni plus de grace, ni plus d'énergie, est un vice, ou du moins une négligence qu'on doit éviter : ainsi on ne doit pas joindre à un substantif une épithete qui n'ajoûte rien au sens, & qui n'excite que la même idée ; par ex. *une tempête orageuse.* Il en est de même de cette façon de parler, *il est vrai de dire que ; de dire* est entierement inutile. Un de nos auteurs a dit que Cicéron avoit étendu les bornes & les limites de l'éloquence. *Défense de* Voiture, *pag. 1. Limites* n'ajoûte rien à l'idée de *bornes ;* c'est un pléonasme.

III. La troisiéme sorte de figure est celle qu'on appelle *syllepse* ou *synthese :* c'est lorsque les mots sont construits selon le sens & la pensée, plûtôt que selon l'usage de la *construction* ordinaire ; par exemple, *monstrum* étant du genre neutre, le relatif qui suit ce mot doit aussi être mis au genre neutre, *monstrum quod.* Cependant Horace, *lib. I. od. 37.* a dit, *fatale monstrum, quæ generosius perire quærens :* mais ce prodige, ce monstre fatal, c'est Cléopatre ; ainsi Horace a dit *quæ* au féminin, parce qu'il avoit Cléopatre dans l'esprit. Il a donc fait la *construction* selon la pensée, & non selon les mots. *Ce sont des hommes qui ont*, &c. *sont* est au pluriel aussi-bien que *ont*, parce que l'objet de la pensée *c'est des hommes* plûtôt que *ce*, qui est ici pris collectivement.

On peut aussi résoudre ces façons de parler par l'ellipse ; car *ce sont des hommes qui ont*, &c. *ce*, c'est-à-dire *les personnes qui ont*, &c. *sont du nombre des hommes qui*, &c. Quand on dit *la foiblesse des hommes est grande*, le verbe *est* étant au singulier, s'accorde avec son nominatif *la foiblesse ;* mais quand on dit *la plûpart des hommes s'imaginent*, &c. ce mot *la plûpart* présente une pluralité à l'esprit ; ainsi le verbe répond à cette pluralité, qui est son corrélatif. C'est encore ici une syllepse ou synthese, c'est-à-dire une figure, selon laquelle les mots sont construits selon la pensée & la chose, plûtôt que selon la lettre & la forme grammaticale : c'est par la même figure que le mot de *personne*, qui grammaticalement est du genre féminin, se trouve souvent suivi de *il* ou *ils* au masculin ; parce qu'alors on a dans l'esprit l'homme ou les hommes dont on parle qui sont physiquement du genre masculin. C'est par cette figure que l'on peut rendre raison de certaines phrases où l'on exprime la particule *ne*, quoiqu'il semble qu'elle dût être supprimée, comme lorsqu'on dit, *je crains qu'il ne vienne, j'empêcherai qu'il ne vienne, j'ai peur qu'il n'oublie*, &c. En ces occasions on est occupé du desir que la chose n'arrive pas ; on a la volonté de faire tout ce qu'on pourra, afin que rien n'apporte d'obstacle à ce qu'on souhaite : voilà ce qui fait énoncer la négation.

IV. La quatrieme sorte de figure, c'est l'*hyperbate*, c'est-à-dire confusion, mêlange de mots : c'est lorsque l'on s'écarte de l'ordre successif de la *construction* simple ; *Saxa vocant Itali, mediis, quæ in fluctibus, aras* (Virg. *Æneid. l. I. v. 113.*) ; la *construction* est *Itali vocant aras illa saxa quæ sunt in fluctibus mediis.* Cette figure étoit, pour ainsi dire, na-

turelle au latin; comme il n'y avoit que les terminaisons des mots, qui dans l'usage ordinaire fussent les signes de la relation que les mots avoient entre eux, les Latins n'avoient égard qu'à ces terminaisons, & ils plaçoient les mots selon qu'ils étoient présentés à l'imagination, ou selon que cet arrangement leur paroissoit produire une cadence & une harmonie plus agréable; mais parce qu'en françois les noms ne changent point de terminaison, nous sommes obligés communément de suivre l'ordre de la relation que les mots ont entre eux. Ainsi nous ne saurions faire usage de cette figure, que lorsque le rapport des correlatifs n'est pas difficile à appercevoir; nous ne pourrions pas dire comme Virgile:

Frigidus, ô pueri, fugite hinc, latet anguis in herbâ.
Eccl. III. v. 93.

L'adjectif *frigidus* commence le vers, & le substantif *anguis* en est séparé par plusieurs mots, sans que cette séparation apporte la moindre confusion. Les terminaisons font aisément rapprocher l'un de l'autre à ceux qui savent la langue: mais nous ne serions pas entendus en françois, si nous mettions un si grand intervalle entre le substantif & l'adjectif; il faut que nous disions *fuyez, un froid serpent est caché sous l'herbe.*

Nous ne pouvons donc faire usage des inversions, que lorsqu'elles sont aisées à ramener à l'ordre significatif de la *construction* simple; ce n'est que relativement à cet ordre, que lorsqu'il n'est pas suivi, on dit en toute langue qu'il y a inversion, & non par rapport à un prétendu ordre d'intérêt ou de passions qui ne sauroit jamais être un ordre certain, auquel on peut opposer le terme d'inversion: *incerta hæc si tu postules ratione certa facere, nihilo plus agas, quam si des operam ut cum ratione insanias.* Ter. *Eun. act. I. sc. j. v. 16.*

En effet on trouve dans Cicéron & dans chacun des auteurs qui ont beaucoup écrit; on trouve, dis-je, en différens endroits, le même fond de pensée énoncé avec les mêmes mots, mais toûjours disposés dans un ordre différent. Quel est celui de ces divers arrangemens par rapport auquel on doit dire qu'il y a inversion? Ce ne peut jamais être que relativement à l'ordre de la *construction* simple. Il n'y a inversion que lorsque cet ordre n'est pas suivi. Toute autre idée est sans fondement, & n'oppose inversion qu'au caprice ou à un goût particulier & momentanée.

Mais revenons à nos inversions françoises. Madame Deshoulieres dit:

Que les fougueux aquilons,
Sous sa nef, ouvrent de l'onde
Les gouffres les plus profonds. Deshoul. *Ode.*

La *construction simple* est, *que les aquilons fougueux ouvrent sous sa nef les gouffres les plus profonds de l'onde.* M. Fléchier, dans une de ses oraisons funebres, a dit, *sacrifice où coula le sang de mille victimes;* la *construction* est, *sacrifice où le sang de mille victimes coula.*

Il faut prendre garde que les transpositions & le renversement d'ordre ne donnent pas lieu à des phrases louches, équivoques, & où l'esprit ne puisse pas aisément rétablir l'ordre significatif; car on ne doit jamais perdre de vûe, qu'on ne parle que pour être entendu: ainsi lorsque les transpositions même servent à la clarté, on doit, dans le discours ordinaire, les préférer à la *construction* simple. Madame Deshoulieres a dit:

Dans les transports qu'inspire
Cette agréable saison,
Où le cœur, à son empire
Assujettit la raison.

L'esprit saisit plus aisément la pensée, que si cette illustre dame avoit dit: *dans les transports, que cette agréable saison, où le cœur assujettit la raison à son empire, inspire.* Cependant en ces occasions-là mêmes l'esprit apperçoit les rapports des mots, selon l'ordre de la *construction* significative.

V. La cinquieme sorte de figure, c'est l'imitation de quelque façon de parler d'une langue étrangere, ou même de la langue qu'on parle. Le commerce & les relations qu'une nation a avec les autres peuples, font souvent passer dans une langue non-seulement des mots, mais encore des façons de parler, qui ne sont pas conformes à la *construction* ordinaire de cette langue. C'est ainsi que dans les meilleurs auteurs Latins on observe des phrases greques, qu'on appelle des *hellenismes:* c'est par une telle imitation qu'Horace a dit (*l. III. ode 30. v. 12.*) *Daunus agrestium regnavit populorum.* Les Grecs disent ἐβασίλευσε τῶν λαῶν. Il y en a plusieurs autres exemples; mais dans ces façons de parler greques, il y a ou un nom substantif sousentendu, ou quelqu'une de ces prépositions greques qui se construisent avec le génitif: ici on sousentend βασιλ'ειαν, comme M. Dacier l'a remarqué, *regnavit regnum populorum:* Horace a dit ailleurs, *regnata rura.* (*l. II. od. vj. v. 11.*) Ainsi quand on dit que telle façon de parler est une phrase greque, cela veut dire que l'ellipse d'un certain mot est en usage en grec dans ces occasions, & que cette ellipse n'est pas en usage en latin dans la *construction* usuelle; qu'ainsi on ne l'y trouve que par imitation des Grecs. Les Grecs ont plusieurs prépositions qu'ils construisent avec le génitif; & dans l'usage ordinaire ils suppriment les prépositions, ensorte qu'il ne reste que le génitif. C'est ce que les Latins ont souvent imité. (*Voyez* Sanctius, & la *méthode de P. R. de l'hellenisme, page 559.*) Mais soit en latin, soit en grec, on doit toûjours tout réduire à la *construction* pleine & à l'analogie ordinaire. Cette figure est aussi usitée dans la même langue, sur-tout quand on passe du sens propre au sens figuré. On dit au sens propre, qu'*un homme a de l'argent, une montre, un livre;* & l'on dit par imitation, qu'*il a envie, qu'il a peur, qu'il a besoin, qu'il a faim,* &c.

L'imitation a donné lieu à plusieurs façons de parler, qui ne sont que des formules que l'usage a consacrées. On se sert si souvent du pronom *il* pour rappeller dans l'esprit la personne déjà nommée, que ce pronom a passé ensuite par imitation dans plusieurs façons de parler, où il ne rappelle l'idée d'aucun individu particulier. *Il* est plûtôt une sorte de nom métaphysique idéal ou d'imitation; c'est ainsi que l'on dit, *il pleut, il tonne, il faut, il y a des gens qui s'imaginent,* &c. Ce *il, illud,* est un mot qu'on employe par analogie, à l'imitation de la *construction* usuelle qui donne un nominatif à tout verbe au mode fini. Ainsi *il pleut,* c'est le ciel ou le tems qui est tel, qu'il fait tomber la pluie; *il faut,* c'est-à-dire *cela, illud,* telle chose est nécessaire, savoir, *&c.*

VI. On rapporte à l'hellenisme une figure remarquable, qu'on appelle *attraction:* en effet cette figure est fort ordinaire aux Grecs; mais parce qu'on en trouve aussi des exemples dans les autres langues, j'en fais ici une figure particuliere.

Pour bien comprendre cette figure, il faut observer que souvent le méchanisme des organes de la parole apporte des changemens dans les lettres des mots qui précedent, ou qui suivent d'autres mots; ainsi au lieu de dire régulierement *ad-loqui aliquem,* parler à quelqu'un, on change le *d* de la préposition *ad* en *l*, à cause de l'*l* qu'on va prononcer, & l'on dit *al-loqui aliquem* plûtôt que *ad-loqui;* & de même *ir-ruere* au lieu de *in-ruere, col-loqui* au lieu de *cum* ou *con-loqui,* &c. ainsi l'*l* attire une autre *l*, &c.

Ce que le méchanisme de la parole fait faire à l'égard des lettres, la vûe de l'esprit tournée vers

un mot principal le fait pratiquer à l'égard de la terminaison des mots. On prend un mot selon sa signification, on n'en change point la valeur: mais à cause du cas, ou du genre, ou du nombre, ou enfin de la terminaison d'un autre mot dont l'imagination est occupée, on donne à un mot voisin de celui-là une terminaison différente de celle qu'il auroit eu selon la *construction* ordinaire; ensorte que la terminaison du mot dont l'esprit est occupé, attire une terminaison semblable, mais qui n'est pas la réguliere. *Urbem quam statuo, vestra est* (*Æneid. l. I.*); *quam statuo* a attiré *urbem* au lieu de *urbs*: & de même *populo ut placerent quas fecisset fabulas*, au lieu de *fabulæ*. (Ter. *And. prol.*)

Je sai bien qu'on peut expliquer ces exemples par l'ellipse; *hæc urbs, quam urbem statuo*, &c. *illæ fabulæ, quas fabulas fecisset*: mais l'attraction en est peut-être la véritable raison. *Dii non concessere poetis esse mediocribus* (Hor. *de arte poetica.*); *mediocribus* est attiré par *poetis*. *Animal providum & sagax quem vocamus hominem* (Cic. *leg. I. 7.*), où vous voyez que *hominem* a attiré *quem*; parce qu'en effet *hominem* étoit dans l'esprit de Ciceron dans le tems qu'il a dit *animal providum*. *Benevolentia qui est amicitiæ fons* (Ciceron); *fons* a attiré *qui* au lieu de *quæ*. *Benevolentia est fons, qui est fons amicitiæ*. Il y a un grand nombre d'exemples pareils dans Sanctius, & dans la méthode latine de P. R. on doit en rendre raison par la direction de la vûe de l'esprit qui se porte plus particulierement vers un certain mot, ainsi que nous venons de l'observer. C'est le ressort des idées accessoires.

De la construction usuelle. La troisieme sorte de *construction* est composée des deux précédentes. Je l'appelle *construction usuelle*, parce que j'entens par cette *construction* l'arrangement des mots qui est en usage dans les livres, dans les lettres, & dans la conversation des honnêtes gens. Cette *construction* n'est souvent ni toute simple, ni toute figurée. Les mots doivent être, simples, clairs, naturels, & exciter dans l'esprit plus de sens, que la lettre ne paroît en exprimer; les mots doivent être énoncés dans un ordre qui n'excite pas un sentiment desagréable à l'oreille; on doit y observer autant que la convenance des différens styles le permet, ce qu'on appelle le *nombre*, le *rythme*, l'*harmonie*, &c. Je ne m'arrêterai point à recueillir les différentes remarques que plusieurs bons auteurs ont faites au sujet de cette *construction*. Telles sont celles de MM. de l'académie Françoise, de Vaugelas, de M. l'abbé d'Olivet, du P. Bouhours, de l'abbé de Bellegarde, de M. de Gamaches, *&c*. Je remarquerai seulement que les figures dont nous avons parlé, se trouvent souvent dans la *construction usuelle*, mais elles n'y sont pas nécessaires; & même communément l'élégance est jointe à la simplicité; & si elle admet des transpositions, des ellipses, ou quelque autre figure, elles sont aisées à ramener à l'ordre de l'analyse énonciative. Les endroits qui sont les plus beaux dans les anciens, sont aussi les plus simples & les plus faciles.

Il y a donc 1°. une *construction* simple, nécessaire, naturelle, où chaque pensée est analysée relativement à l'énonciation. Les mots forment un tout qui a des parties; or la perception du rapport que ces parties ont l'une à l'autre, & qui nous en fait concevoir l'ensemble, nous vient uniquement de la *construction* simple, qui, énonçant les mots suivant l'ordre successif de leurs rapports, nous les présente de la maniere la plus propre à nous faire appercevoir ces rapports & à faire naître la pensée totale.

Cette premiere sorte de *construction* est le fondement de toute énonciation. Si elle ne sert de base à l'orateur, la chûte du discours est certaine, dit Quint. *nisi oratori fundamenta fideliter jecerit, quidquid superstruxerit corruet*. (Quint. *Inst. or. l. I. c. jv. de gr.*) Mais il ne faut pas croire, avec quelques grammairiens, que ce soit par cette maniere simple que quelque langue ait jamais été formée; ç'a été après des assemblages sans ordre de pierres & de matériaux, qu'ont été faits les édifices les plus réguliers; sont-ils élevés, l'ordre simple qu'on y observe cache ce qu'il en a coûté à l'art. Comme nous saisissons aisément ce qui est simple & bien ordonné, & que nous appercevons sans peine les rapports des parties qui font l'ensemble, nous ne faisons pas assez d'attention que ce qui nous paroît avoir été fait sans peine est le fruit de la réflexion, du travail, de l'expérience, & de l'exercice. Rien de plus irrégulier qu'une langue qui se forme ou qui se perd.

Ainsi, quoique dans l'état d'une langue formée, la *construction* dont nous parlons soit la premiere à cause de l'ordre qui fait appercevoir la liaison, la dépendance, la suite, & les rapports des mots; cependant les langues n'ont pas eu d'abord cette premiere sorte de *construction*. Il y a une espece de métaphysique d'instinct & de sentiment qui a présidé à la formation des langues; surquoi les Grammairiens ont fait ensuite leurs observations, & ont apperçû un ordre grammatical, fondé sur l'analyse de la pensée, sur les parties que la nécessité de l'élocution fait donner à la pensée, sur les signes de ces parties, & sur le rapport & le service de ces signes. Ils ont observé encore l'ordre pratique & d'usage.

2°. La seconde sorte de *construction* est appellée *construction figurée*; celle-ci s'écarte de l'arrangement de la *construction simple*, & de l'ordre de l'analyse énonciative.

3°. Enfin il y a une *construction usuelle*, où l'on suit la maniere ordinaire de parler des honnêtes gens de la nation dont on parle la langue, soit que les expressions dont on se sert se trouvent conformes à la *construction simple*, ou qu'on s'énonce par la *figurée*. Au reste, *par les honnêtes-gens de la nation*, j'entens les personnes que la condition, la fortune ou le mérite élevent au-dessus du vulgaire, & qui ont l'esprit cultivé par la lecture, par la réflexion, & par le commerce avec d'autres personnes qui ont ces mêmes avantages. Trois points qu'il ne faut pas séparer: 1° distinction au-dessus du vulgaire, ou par la naissance & la fortune, ou par le mérite personnel; 2° avoir l'esprit cultivé; 3° être en commerce avec des personnes qui ont ces mêmes avantages.

Toute *construction simple* n'est pas toûjours conforme à la *construction usuelle*: mais une phrase de la *construction usuelle*, même de la plus élégante, peut être énoncée selon l'ordre de la *construction simple*. *Turenne est mort; la fortune chancelle; la victoire s'arrête; le courage des troupes est abattu par la douleur, & ranimé par la vengeance; tout le camp demeure immobile*: (Fléch. *or. fun. de M. de Tur.*) Quoi de plus simple dans la *construction?* quoi de plus éloquent & de plus élégant dans l'expression?

Il en est de même de la *construction figurée*; une *construction figurée* peut être ou n'être pas élégante. Les ellipses, les transpositions, & les autres figures se trouvent dans les discours vulgaires, comme elles se trouvent dans les plus sublimes. Je fais ici cette remarque, parce que la plûpart des grammairiens confondent la *construction* élégante avec la *construction* figurée, & s'imaginent que toute *construction* figurée est élégante, & que toute *construction* simple ne l'est pas.

Au reste, la *construction* figurée est défectueuse quand elle n'est pas autorisée par l'usage. Mais quoique l'usage & l'habitude nous fassent concevoir aisément le sens de ces *constructions* figurées, il n'est pas toujours si facile d'en réduire les mots à l'ordre de la

la *conſtruction* ſimple. C'eſt pourtant à cet ordre qu'il faut tout ramener, ſi l'on veut pénétrer la raiſon des différentes modifications que les mots reçoivent dans le diſcours. Car, comme nous l'avons déjà remarqué, les *conſtructions* figurées ne ſont entendues que parce que l'eſprit en rectifie l'irrégularité par le ſecours des idées acceſſoires, qui font concevoir ce qu'on lit & ce qu'on entend, comme ſi le ſens étoit énoncé dans l'ordre de la *conſtruction* ſimple.

C'eſt par ce motif, ſans doute, que dans les écoles où l'on enſeigne le latin, ſur-tout ſelon la méthode de l'explication, les maîtres habiles commencent par arranger les mots ſelon l'ordre dont nous parlons, & c'eſt ce qu'on appelle *faire la conſtruction;* après quoi on accoûtume les jeunes gens à l'élégance, par de fréquentes lectures du texte dont ils entendent alors le ſens, bien mieux & avec plus de fruit que ſi l'on avoit commencé par le texte ſans le réduire à la *conſtruction* ſimple.

Hé, n'eſt-ce pas ainſi que quand on enſeigne quelqu'un des Arts libéraux, tel que la Danſe, la Muſique, la Peinture, l'Écriture, *&c.* on mene longtems les jeunes éleves comme par la main, on les fait paſſer par ce qu'il y a de plus ſimple & de plus facile ; on leur montre les fondemens & les principes de l'art, & on les mene enſuite ſans peine à ce que l'art a de plus ſublime.

Ainſi, quoi qu'en puiſſent dire quelques perſonnes peu accoûtumées à l'exactitude du raiſonnement, & à remonter en tout aux vrais principes, la méthode dont je parle eſt extrèmement utile. Je vais en expoſer ici les fondemens, & donner les connoiſſances néceſſaires pour la pratiquer avec ſuccès.

Du diſcours conſidéré grammaticalement, & des parties qui le compoſent. Le diſcours eſt un aſſemblage de propoſitions, d'énonciations, & de périodes, qui toutes doivent ſe rapporter à un but principal.

La propoſition eſt un aſſemblage de mots, qui, par le concours des différens rapports qu'ils ont entr'eux, énoncent un jugement ou quelque conſidération particuliere de l'eſprit, qui regarde un objet comme tel.

Cette conſidération de l'eſprit peut ſe faire en pluſieurs manieres différentes, & ce ſont ces différentes manieres qui ont donné lieu aux modes des verbes.

Les mots, dont l'aſſemblage forme un ſens, ſont donc ou le ſigne d'un jugement, ou l'expreſſion d'un ſimple regard de l'eſprit qui conſidere un objet avec telle ou telle modification : ce qu'il faut bien diſtinguer.

Juger, c'eſt penſer qu'un objet eſt de telle ou telle façon ; c'eſt affirmer ou nier ; c'eſt décider relativement à l'état où l'on ſuppoſe que les objets ſont en eux-mêmes. Nos jugemens ſont donc ou affirmatifs ou négatifs. *La terre tourne autour du ſoleil ;* voilà un jugement affirmatif. *Le ſoleil ne tourne point autour de la terre ;* voilà un jugement négatif. Toutes les propoſitions exprimées par le mode indicatif énoncent autant de jugemens : *je chante, je chantois, j'ai chanté, j'avois chanté, je chanterai ;* ce ſont là autant de propoſitions affirmatives, qui deviennent négatives par la ſeule addition des particules *ne, non, ne pas,* &c.

Ces propoſitions marquent un état réel de l'objet dont on juge : je veux dire que nous ſuppoſons alors que l'objet eſt ou qu'il a été, ou enfin qu'il ſera tel que nous le diſons indépendamment de notre maniere de penſer.

Mais quand je dis *ſoyez ſage,* ce n'eſt que dans mon eſprit que je rapporte à vous la perception ou idée *d'être ſage,* ſans rien énoncer, au moins directement, de votre état actuel ; je ne fais que dire ce que je ſouhaite que vous ſoyez ; l'action de mon eſprit n'a que cela pour objet, & non d'énoncer que vous êtes ſage ni que vous ne l'êtes point. Il en eſt de même de ces autres phraſes, *ſi vous étiez ſage, afin que vous ſoyez ſage ;* & même des phraſes énoncées dans un ſens abſtrait par l'infinitif, *Pierre être ſage.* Dans toutes ces phraſes il y a toujours le ſigne de l'action de l'eſprit qui applique, qui rapporte, qui adapte une perception ou une qualification à un objet, mais qui l'adapte, ou avec la forme de commandement, ou avec celle de condition, de ſouhait, de dépendance, *&c.* mais il n'y a point là de déciſion qui affirme ou qui nie relativement à l'état poſitif de l'objet.

Voilà une différence eſſentielle entre les propoſitions : les unes ſont directement affirmatives ou négatives, & énoncent des jugemens ; les autres n'entrent dans le diſcours que pour y énoncer certaines vûes de l'eſprit ; ainſi elles peuvent être appellées ſimplement *énonciations.*

Tous les modes du verbe, autre que l'indicatif, nous donnent de ces ſortes d'énonciations, même l'infinitif, ſur-tout en latin ; ce que nous expliquerons bien-tôt plus en détail. Il ſuffit maintenant d'obſerver cette premiere diviſion générale de la propoſition.

Propoſition directe énoncée par le mode indicatif.

Propoſition oblique ou *ſimple énonciation exprimée par quelqu'un des autres modes du verbe.*

Il ne ſera pas inutile d'obſerver que les propoſitions & les énonciations ſont quelquefois appellées *phraſes :* mais *phraſe* eſt un mot générique qui ſe dit de tout aſſemblage de mots liés entr'eux, ſoit qu'ils faſſent un ſens fini, ou que ce ſens ne ſoit qu'incomplet.

Ce mot *phraſe* ſe dit plus particulierement d'une façon de parler, d'un tour d'expreſſion, entant que les mots y ſont conſtruits & aſſemblés d'une maniere particuliere. Par exemple, *on dit* eſt une phraſe françoiſe ; *hoc dicitur* eſt une phraſe latine : *ſi dice* eſt une phraſe italienne : *il y a long-tems* eſt une phraſe françoiſe ; *e molto tempo* eſt une phraſe italienne : voilà autant de manieres différentes d'analyſer & de rendre la penſée. Quand on veut rendre raiſon d'une phraſe, il faut toujours la réduire à la propoſition, & en achever le ſens, pour démêler exactement les rapports que les mots ont entr'eux ſelon l'uſage de la langue dont il s'agit.

Des parties de la propoſition & de l'énonciation. La propoſition a deux parties eſſentielles : 1°. le ſujet : 2°. l'attribut. Il en eſt de même de l'énonciation.

1°. Le *ſujet ;* c'eſt le mot qui marque la perſonne ou la choſe dont on juge, ou que l'on regarde avec telle ou telle qualité ou modification.

2°. L'*attribut ;* ce ſont les mots qui marquent ce que l'on juge du ſujet, ou ce que l'on regarde comme mode du ſujet.

L'attribut contient eſſentiellement le verbe, parce que le verbe eſt dit du ſujet, & marque l'action de l'eſprit qui conſidere le ſujet comme étant de telle ou telle façon, comme ayant ou faiſant telle ou telle choſe. Obſervez donc que l'attribut commence toujours par le verbe.

Différentes ſortes de ſujets. Il y a quatre ſortes de ſujets : 1°. *ſujet ſimple,* tant au ſingulier qu'au pluriel : 2°. *ſujet multiple :* 3°. *ſujet complexe :* 4°. *ſujet énoncé par pluſieurs mots qui forment un ſens total, & qui ſont équivalens à un nom.*

1°. *Sujet ſimple,* énoncé en un ſeul mot : *le ſoleil eſt levé, le ſoleil* eſt le ſujet ſimple au ſingulier. *Les aſtres brillent, les aſtres* ſont le ſujet ſimple au pluriel.

2°. *Sujet multiple ;* c'eſt lorſque pour abreger, on donne un attribut commun à pluſieurs objets différens : *la foi, l'eſpérance, & la charité ſont trois vertus*

théologales; ce qui est plus court que si l'on disoit *la foi est une vertu théologale, l'espérance est une vertu théologale, la charité est une vertu théologale;* ces trois mots, *la foi, l'espérance, la charité* sont le sujet multiple. Et de même, *S. Pierre, S. Jean, S. Matthieu,* &c. *étoient apôtres : S. Pierre, S. Jean, S. Matthieu,* voilà le sujet multiple; *étoient apôtres,* en est l'attribut commun.

3°. *Sujet complexe;* ce mot complexe vient du latin *complexus,* qui signifie *embrassé, composé.* Un sujet est complexe, lorsqu'il est accompagné de quelque adjectif ou de quelqu'autre modificatif: *Alexandre vainquit Darius, Alexandre* est un sujet simple; mais si je dis *Alexandre fils de Philippe,* ou *Alexandre roi de Macédoine,* voilà un sujet complexe. Il faut bien distinguer, dans le sujet complexe, le sujet personnel ou individuel, & les mots qui le rendent sujet complexe. Dans l'exemple ci-dessus, *Alexandre* est le sujet personnel; *fils de Philippe* ou *roi de Macedoine,* ce sont les mots qui n'étant point séparés d'*Alexandre,* rendent ce mot sujet complexe.

On peut comparer le sujet complexe à une personne habillée. Le mot qui énonce le sujet est pour ainsi dire la personne, & les mots qui rendent le sujet complexe, ce sont comme les habits de la personne. Observez que lorsque le sujet est complexe, on dit que la proposition est complexe ou composée.

L'attribut peut aussi être complexe; si je dis qu'*Alexandre vainquit Darius roi de Perse,* l'attribut est complexe; ainsi la proposition est composée par rapport à l'attribut. Une proposition peut aussi être complexe par rapport au sujet & par rapport à l'attribut.

4°. La quatrieme sorte de sujet, est un sujet énoncé par plusieurs mots qui forment un sens total, & qui sont équivalens à un nom.

Il n'y a point de langue qui ait un assez grand nombre de mots, pour suffire à exprimer par un nom particulier chaque idée ou pensée qui peut nous venir dans l'esprit : alors on a recours à la périphrase; par exemple, les Latins n'avoient point de mot pour exprimer la durée du tems pendant lequel un prince exerce son autorité: ils ne pouvoient pas dire comme nous *sous le regne d'Auguste;* ils disoient alors, *dans le tems qu'Auguste étoit empereur, imperante Cæsare Augusto;* car *regnum* ne signifie que *royaume.*

Ce que je veux dire de cette quatrieme sorte de sujets, s'entendra mieux par des exemples. *Differer de profiter de l'occasion, c'est souvent la laisser échapper sans retour. Differer de profiter de l'occasion,* voilà le sujet énoncé par plusieurs mots qui forment un sens total, dont on dit que *c'est souvent laisser échapper l'occasion sans retour. C'est un grand art de cacher l'art :* ce *hoc,* à savoir, *cacher l'art,* voilà le sujet, dont on dit que *c'est un grand art. Bien vivre est un moyen sûr de desarmer la médisance : bien vivre* est le sujet; *est un moyen sûr de desarmer la médisance,* c'est l'attribut. *Il vaut mieux être juste que d'être riche, être raisonnable que d'être savant.* Il y a là quatre propositions selon l'analyse grammaticale, deux affirmatives & deux négatives, du moins en françois.

1°. Il, *illud,* ceci, à savoir *être juste,* vaut mieux que l'avantage d'être riche ne vaut. *Etre juste* est le sujet de la premiere proposition, qui est affirmative; *être riche* est le sujet de la seconde proposition, qui est négative en françois, parce qu'on sous-entend *ne vaut; être riche ne vaut pas tant.*

2°. Il en est de même de la suivante, *être raisonnable vaut mieux que d'être savant: être raisonnable* est le sujet dont on dit *vaut mieux,* & cette premiere proposition est affirmative: dans la correlative *être savant ne vaut pas tant, être savant* est le sujet. *Majus est certeque gratius prodesse hominibus, quam opes magnas habere.* (Cicér. *de nat. deor. l. II. c. xxv.*) *Prodesse hominibus,* être utile aux hommes, voilà le sujet, c'est de quoi on affirme que c'est une chose plus grande, plus loüable, & plus satisfaisante, que de posseder de grands biens. Remarquez, 1°. que dans ces sortes de sujets il n'y a point de sujet personnel que l'on puisse séparer des autres mots. C'est le sens total, qui résulte des divers rapports que les mots ont entr'eux, qui est le sujet de la proposition; le jugement ne tombe que sur l'ensemble, & non sur aucun mot particulier de la phrase. 2°. Observez que l'on n'a recours à plusieurs mots pour énoncer un sens total, que parce qu'on ne trouve pas dans la langue un nom substantif destiné à l'exprimer. Ainsi les mots qui énoncent ce sens total suppléent à un nom qui manque : par exemple, *aimer à obliger & à faire du bien, est une qualité qui marque une grande ame; aimer à obliger & à faire du bien,* voilà le sujet de la proposition. M. l'abbé de S. Pierre a mis en usage le mot de *bienfaisance,* qui exprime le sens *d'aimer à obliger & à faire du bien :* ainsi au lieu de ces mots, nous pouvons dire *la bienfaisance est une qualité,* &c. Si nous n'avions pas le mot de *nourrice,* nous dirions *une femme qui donne à teter à un enfant, & qui prend soin de la premiere enfance.*

Autres sortes de propositions à distinguer pour bien faire la construction.

II. Proposition absolue ou complette : proposition relative ou partielle.

1°. Lorsqu'une proposition est telle, que l'esprit n'a besoin que des mots qui y sont énoncés pour en entendre le sens, nous disons que c'est là une *proposition absolue* ou *complette.*

2°. Quand le sens d'une proposition met l'esprit dans la situation d'exiger ou de supposer le sens d'une autre proposition, nous disons que ces propositions sont relatives, & que l'une est la correlative de l'autre. Alors ces propositions sont liées entr'elles par des conjonctions ou par des termes relatifs. Les rapports mutuels que ces propositions ont alors entre elles, forment un sens total que les Logiciens appellent *proposition composée;* & ces propositions qui forment le tout, sont chacune des propositions partielles.

L'assemblage de différentes propositions liées entr'elles par des conjonctions ou par d'autres termes relatifs, est appellé *période* par les Rhéteurs. Il ne sera pas inutile d'en dire ici ce que le grammairien en doit savoir.

De la période. La période est un assemblage de propositions liées entr'elles par des conjonctions, & qui toutes ensemble font un sens fini : ce sens fini est aussi appellé *sens complet.* Le sens est fini lorsque l'esprit n'a pas besoin d'autres mots pour l'intelligence complette du sens, ensorte que toutes les parties de l'analyse de la pensée sont énoncées. Je suppose qu'un lecteur entende sa langue; qu'il soit en état de démêler ce qui est sujet & ce qui est attribut dans une proposition, & qu'il connoisse les signes qui rendent les propositions correlatives. Les autres connoissances sont étrangeres à la Grammaire.

Il y a dans une période autant de propositions qu'il y a de verbes, sur-tout à quelque mode fini; car tout verbe employé dans une période marque ou un jugement ou un regard de l'esprit qui applique un qualificatif à un sujet. Or tout jugement suppose un sujet, puisqu'on ne peut juger qu'on ne juge de quelqu'un ou de quelque chose. Ainsi le verbe m'indique nécessairement un sujet & un attribut : par conséquent il m'indique une proposition, puisque la proposition n'est qu'un assemblage de mots qui énoncent un jugement porté sur quelque sujet. Ou bien le verbe m'indique une énonciation, puisque le verbe marque l'action de l'esprit qui adapte

ou applique un qualificatif à un sujet, de quelque maniere que cette application se fasse.

J'ai dit *sur-tout à quelque mode fini ;* car l'infinitif est souvent pris pour un nom, *je veux lire :* & lors même qu'il est verbe, il forme un sens partiel avec un nom, & ce sens est exprimé par une énonciation qui est ou le sujet d'une proposition logique, ou le terme de l'action d'un verbe, ce qui est très-ordinaire en latin. Voici des exemples de l'un & de l'autre; & premierement d'une énonciation, qui est le sujet d'une proposition logique. Ovide fait dire au noyer, qu'il est bien fâcheux pour lui de porter des fruits, *nocet esse feracem ;* mot à mot, *être fertile est nuisible à moi*, où vous voyez que ces mots, *être fertile*, font un sens total qui est le sujet de *est nuisible*, *nocet.* Et de même, *magna ars est, non apparere artem ;* mot à mot, *l'art ne point paroître est un grand art :* c'est un grand art de cacher l'art, de travailler de façon qu'on ne reconnoisse pas la peine que l'ouvrier a eue; il faut qu'il semble que les choses se soient faites ainsi naturellement. Dans un autre sens *cacher l'art*, c'est ne pas donner lieu de se défier de quelque artifice; ainsi *l'art ne point paroître*, voilà le sujet dont on dit que *c'est un grand art. Te duci ad mortem, Catilina, jam pridem oportebat.* (Cic. *primo Catil.*) mot à mot, *toi être mené à la mort, est ce qu'on auroit dû faire il y a long-tems. Toi être mené à la mort*, voilà le sujet: & quelques lignes après Cicéron ajoûte, *interfectum te esse Catilina convenit : toi être tué Catilina convient à la république : toi être tué*, voilà le sujet; *convient à la république*, c'est l'attribut. *Hominem esse solum, non est bonum hominem esse solum ;* voilà le sujet, *non est bonum*, c'est l'attribut.

2°. Ce sens formé par un nom avec un infinitif, est aussi fort souvent le terme de l'action d'un verbe : *cupio me esse clementem :* Cic. *prim. Catil. sub initio. Cupio*, je desire : & quoi ? *me esse clementem*, moi être indulgent : où vous voyez que *me esse clementem* fait un sens total qui est le terme de l'action de *cupio. Cupio hoc nempe, me esse clementem.* Il y a en latin un très-grand nombre d'exemples de ce sens total, formé par un nom avec un infinitif; sens, qui étant équivalent à un nom, peut également être ou le sujet d'une proposition, ou le terme de l'action d'un verbe.

Ces sortes d'énonciations qui déterminent un verbe, & qui en font une application, comme quand on dit *je veux être sage ; être sage*, détermine *je veux :* ces sortes d'énonciations, dis-je, ou de déterminations ne se font pas seulement par des infinitifs, elles se font aussi quelquefois par des propositions même, comme quand on dit, *je ne sai qui a fait cela ;* & en latin *nescio quis fecit, nescio uter*, &c.

Il y a donc des propositions ou énonciations qui ne servent qu'à expliquer ou à déterminer un mot d'une proposition précédente: mais avant que de parler de ces sortes de propositions, & de quitter la période, il ne sera pas inutile de faire les observations suivantes.

Chaque phrase ou assemblage de mots qui forme un sens partiel dans une période, & qui a une certaine étendue, est appellée *membre de la période*, χῶλον. Si le sens est énoncé en peu de mots, on l'appelle *incise*, κόμμα, *segmen, incisum.* Si tous les sens particuliers qui composent la période sont ainsi énoncés en peu de mots; c'est le style coupé: c'est ce que Cicéron appelle *incisim dicere*, parler par incise. C'est ainsi, comme nous l'avons déjà vû, que M. Fléchier a dit: *Turenne est mort ; la victoire s'arrête ; la fortune chancelle ; tout le camp demeure immobile :* voilà quatre propositions qui ne sont regardées que comme des incises, parce qu'elles sont courtes; le style périodique employe des phrases plus longues.

Ainsi une période peut être composée, ou seulement de membres, ce qui arrive lorsque chaque membre a une certaine étendue; ou seulement d'incises, lorsque chaque sens particulier est énoncé en peu de mots; ou enfin une période est composée de membres & d'incises.

III. *Proposition explicative, proposition déterminative.* La proposition explicative est différente de la déterminative, en ce que celle qui ne sert qu'à expliquer un mot, laisse le mot dans toute sa valeur sans aucune restriction; elle ne sert qu'à faire remarquer quelque propriété, quelque qualité de l'objet: par exemple, *l'homme, qui est un animal raisonnable, devroit s'attacher à regler ses passions ; qui est un animal raisonnable*, c'est une proposition explicative qui ne restreint point l'étendue du mot d'*homme.* L'on pourroit dire également, *l'homme devroit s'attacher à regler ses passions :* cette proposition explicative fait seulement remarquer en l'homme une propriété, qui est une raison qui devroit le porter à regler ses passions.

Mais si je dis, *l'homme qui m'est venu voir ce matin*, ou *l'homme que nous venons de rencontrer*, ou *dont vous m'avez parlé, est fort savant*; ces trois propositions sont déterminatives; chacune d'elles restreint la signification d'*homme* à un seul individu de l'espece humaine; & je ne puis pas dire simplement *l'homme est fort savant*, parce que l'*homme* seroit pris alors dans toute son étendue, c'est-à-dire qu'il seroit dit de tous les individus de l'espece humaine. *Les hommes qui sont créés pour aimer Dieu, ne doivent point s'attacher aux bagatelles*; *qui sont créés pour aimer Dieu*, voilà une proposition explicative, qui ne restreint point l'étendue du mot d'*hommes. Les hommes qui sont complaisans se font aimer*; *qui sont complaisans*, c'est une proposition déterminative, qui restreint l'étendue d'*hommes* à ceux qui sont complaisans; ensorte que l'attribut *se font aimer* n'est pas dit de tous les hommes, mais seulement de ceux qui sont complaisans.

Ces énonciations ou propositions, qui ne sont qu'explicatives ou déterminatives, sont communément liées aux mots qu'elles expliquent ou à ceux qu'elles déterminent par *qui*, ou par *que*, ou par *dont, duquel*, &c.

Elles sont liées par *qui*, lorsque ce mot est le sujet de la proposition explicative ou déterminative; *celui* qui *craint le Seigneur*, &c. *les jeunes gens* qui *étudient*, &c.

Elles sont liées par *que ;* ce qui arrive en deux manieres.

1°. Ce mot *que* est souvent le terme de l'action du verbe qui suit: par exemple, *le livre* que *je lis*; *que* est le terme de l'action de lire. C'est ainsi que *dont, duquel, desquels, à qui, auquel, auxquels*, servent aussi à lier les propositions, selon les rapports que ces pronoms relatifs ont avec les mots qui suivent.

2°. Ce mot *que* est encore souvent le représentatif de la proposition déterminative qui va suivre un verbe : *je dis que*; *que* est d'abord le terme de l'action *je dis, dico quod*; la proposition qui le suit est l'explication de *que ; je dis que les gens de bien sont estimés.* Ainsi il y a des propositions qui servent à expliquer ou à déterminer quelque mot avec lequel elles entrent ensuite dans la composition d'une période.

IV. *Proposition principale, proposition incidente.* Un mot n'a de rapport grammatical avec un autre mot, que dans la même proposition: il est donc essentiel de rapporter chaque mot à la proposition particuliere dont il fait partie, sur-tout quand le rapport des mots se trouve interrompu par quelque proposition incidente, ou par quelqu'incise ou sens détaché.

La proposition incidente est celle qui se trouve entre le sujet personnel & l'attribut d'une autre pro-

position qu'on appelle *proposition principale*, parce que celle-ci contient ordinairement ce que l'on veut principalement faire entendre.

Ce mot *incidente* vient du latin *incidere*, tomber dans: par exemple, *Alexandre, qui étoit roi de Macédoine, vainquit Darius*; *Alexandre vainquit Darius*, voilà la proposition principale; *Alexandre* en est le sujet; *vainquit Darius*, c'est l'attribut: mais entre *Alexandre* & *vainquit* il y a une autre proposition, *qui étoit le roi de Macédoine*; comme elle tombe entre le sujet & l'attribut de la proposition principale, on l'appelle *proposition incidente*; *qui* en est le sujet: ce *qui* rappelle l'idée d'*Alexandre qui*, c'est-à-dire *lequel Alexandre*; *étoit roi de Macédoine*, c'est l'attribut. *Deus quem adoramus est omnipotens*, le Dieu que nous adorons est toutpuissant: *Deus est omnipotens*, voilà la proposition principale; *quem adoramus*, c'est la proposition incidente; *nos adoramus quem Deum*, nous adorons lequel Dieu.

Ces propositions incidentes sont aussi des propositions explicatives ou des propositions déterminatives.

V. *Proposition explicite, proposition implicite* ou *elliptique*. Une proposition est explicite, lorsque le sujet & l'attribut y sont exprimés.

Elle est implicite, imparfaite, ou elliptique, lorsque le sujet ou le verbe ne sont pas exprimés, & que l'on se contente d'énoncer quelque mot qui par la liaison que les idées accessoires ont entr'elles, est destiné à réveiller dans l'esprit de celui qui lit le sens de toute la proposition.

Ces propositions elliptiques sont fort en usage dans les devises & dans les proverbes: en ces occasions les mots exprimés doivent réveiller aisément l'idée des autres mots que l'ellipse supprime.

Il faut observer que les mots énoncés doivent être présentés dans la forme qu'ils le seroient si la proposition étoit explicite; ce qui est sensible en latin: par exemple, dans le proverbe dont nous avons parlé, *ne sus Minervam*; *Minervam* n'est à l'accusatif, que parce qu'il y seroit dans la proposition explicite, à laquelle ces mots doivent être rapportés; *sus non doceat Minervan*, qu'un ignorant ne se mêle point de vouloir instruire Minerve. Et de même ces trois mots *Deo optimo maximo*, qu'on ne désigne souvent que par les lettres initiales *D. O. M.* font une proposition implicite dont la *construction* pleine est, *hoc monumentum*, ou *thesis hæc*, *dicatur*, *vovetur*, *consecratur Deo optimo maximo*.

Sur le rideau de la comédie Italienne on lit ces mots tirés de l'art poétique d'Horace, *sublato jure nocendi*, le droit de nuire ôté. Les circonstances du lieu doivent faire entendre au lecteur intelligent, que celui qui a donné cette inscription a eu dessein de faire dire aux comédiens, *ridemus vitia*, *sublato jure nocendi*, nous rions ici des défauts d'autrui, sans nous permettre de blesser personne.

La devise est une représentation allégorique, dont on se sert pour faire entendre une pensée par une comparaison. La devise doit avoir un corps & une ame. Le corps de la devise, c'est l'image ou représentation; l'ame de la devise, sont les paroles qui doivent s'entendre d'abord littéralement de l'image ou corps symbolique; & en même tems le concours du corps & de l'ame de la devise doit porter l'esprit à l'application que l'on veut faire, c'est-à-dire à l'objet de la comparaison.

L'ame de la devise est ordinairement une proposition elliptique. Je me contenterai de ce seul exemple: on a représeté le soleil au milieu d'un cartouche, & autour du soleil on a peint d'abord les planetes; ce qu'on a négligé de faire dans la suite: l'ame de cette devise est *nec pluribus impar*; mot à mot, *il n'est pas insuffisant pour plusieurs*. Le roi Louis XIV. fut l'objet de cette allégorie: le dessein de l'auteur fut de faire entendre que comme le soleil peut fournir assez de lumiere pour éclairer ces différentes planetes, & qu'il a assez de force pour surmonter tous les obstacles, & produire dans la nature les différens effets que nous voyons tous les jours qu'il produit; ainsi le Roi est doüé de qualités si éminentes, qu'il seroit capable de gouverner plusieurs royaumes; il a d'ailleurs tant de ressources & tant de forces, qu'il peut résister à ce grand nombre d'ennemis ligués contre lui & les vaincre: de sorte que la *construction pleine* est, *sicut sol non est impar pluribus orbibus illuminandis, ita Ludovicus decimus quartus non est impar pluribus regnis regendis, nec pluribus hostibus profligandis*. Ce qui fait bien voir que lorsqu'il s'agit de *construction*, il faut toûjours réduire toutes les phrases & toutes les propositions à la *construction pleine*.

VI. *Proposition considérée grammaticalement*, *proposition considérée logiquement*. On peut considérer une proposition ou grammaticalement ou logiquement: quand on considere une proposition grammaticalement, on n'a égard qu'aux rapports réciproques qui sont entre les mots; au lieu que dans la proposition logique, on n'a égard qu'au sens total qui résulte de l'assemblage des mots: ensorte que l'on pourroit dire que la proposition considérée grammaticalement est la proposition de l'élocution; au lieu que la proposition considérée logiquement est celle de l'entendement, qui n'a égard qu'aux différentes parties, je veux dire aux différens points de vûe de sa pensée: il en considere une partie comme sujet, l'autre comme attribut, sans avoir égard aux mots; ou bien il en regarde une comme cause, l'autre comme effet; ainsi des autres manieres qui sont l'objet de la pensée: c'est ce qui va être éclairci par des exemples.

Celui qui me suit, dit Jesus-Christ, ne marche point dans les ténebres: considérons d'abord cette phrase ou cet assemblage de mots grammaticalement, c'est-à-dire selon les rapports que les mots ont entr'eux; rapports d'où résulte le sens: je trouve que cette phrase, au lieu d'une seule proposition, en contient trois.

1°. *Celui* est le sujet de *ne marche point dans les ténebres*; & voilà une proposition principale; *celui* étant le sujet, est ce que les Grammairiens appellent *le nominatif du verbe*.

Ne marche point dans les ténebres, c'est l'attribut; *marche* est le verbe qui est au singulier, & à la troisieme personne, parce que le sujet est au singulier, & est un nom de la troisieme personne, puisqu'il ne marque ni la personne qui parle, ni celle à qui l'on parle; *ne point* est la négation, qui nie du sujet l'action *de marcher dans les ténebres*.

Dans les ténebres, est une modification de l'action de celui qui marche, *il marche dans les ténebres*; *dans* est une préposition qui ne marque d'abord qu'une modification ou maniere incomplete; c'est-à-dire que *dans* étant une préposition, n'indique d'abord qu'une espece, une sorte de modification, qui doit être ensuite singularisée, appliquée, déterminée par un autre mot, qu'on appelle par cette raison *le complément* de la préposition: ainsi *les ténebres* est le complément de *dans*; & alors ces mots, *dans les ténebres*, forment un sens particulier qui modifie *marche*, c'est-à-dire qui énonce une maniere particuliere de marcher.

2°. *Qui me suit*, ces trois mots font une proposition incidente qui détermine *celui*, & le restreint à ne signifier que *le disciple de Jesus-Christ*, c'est-à-dire celui qui regle sa conduite & ses mœurs sur les maximes de l'Evangile: ces propositions incidentes énoncées par *qui*, sont équivalentes à un adjectif.

Qui est le sujet de cette proposition incidente; *me suit* est l'attribut; *suit* est le verbe; *me* est le dé-

terminant ou terme de l'action de *suit* : car selon l'ordre de la pensée & des rapports, *me* est après *suit* ; mais selon l'élocution ordinaire ou *construction usuelle*, ces sortes de pronoms précedent le verbe. Notre langue a conservé beaucoup plus d'inversions latines qu'on ne pense.

3°. *Dit Jesus-Christ*, c'est une troisieme proposition qui fait une incise ou sens détaché ; c'est un adjoint : en ces occasions la *construction usuelle* met le sujet de la proposition après le verbe : *Jesus-Christ* est le sujet, & *dit* est l'attribut.

Considérons maintenant cette proposition à la maniere des Logiciens : commençons d'abord à en séparer l'incise *dit Jesus-Christ* ; il ne nous restera plus qu'une seule proposition, *celui qui me suit* : ces mots ne forment qu'un sens total ; *qui* est le sujet de la proposition logique, sujet complexe ou composé ; car on ne juge de *celui*, qu'entant qu'il est *celui qui me suit* : voilà le sujet logique ou de l'entendement. C'est de ce sujet que l'on pense & que l'on dit qu'*il ne marche point dans les ténebres*.

Il en est de même de cette autre proposition : *Alexandre, qui étoit roi de Macédoine, vainquit Darius.* Examinons d'abord cette phrase grammaticalement. J'y trouve deux propositions : *Alexandre vainquit Darius*, voilà une proposition principale ; *Alexandre* en est le sujet ; *vainquit Darius*, c'est l'attribut. *Qui étoit roi de Macédoine*, c'est une proposition incidente ; *qui* en est le sujet, & *étoit roi de Macédoine*, l'attribut. Mais logiquement ces mots, *Alexandre qui étoit roi de Macédoine*, forment un sens total équivalent à *Alexandre roi de Macédoine* : ce sens total est le sujet complexe de la proposition ; *vainquit Darius*, c'est l'attribut.

Je crois qu'un Grammairien ne peut pas se dispenser de connoître ces différentes sortes de propositions, s'il veut faire la *construction* d'une maniere raisonnable.

Les divers noms que l'on donne aux différentes propositions, & souvent à la même, sont tirés des divers points de vûe sous lesquels on les considere : nous allons rassembler ici celles dont nous venons de parler, & que nous croyons qu'un Grammairien doit connoître.

TABLE des divers noms que l'on donne aux propositions, aux sujets, & aux attributs.

I. Division.
- PROPOSITION DIRECTE énoncée par le mode indicatif. Elle marque un jugement.
- PROPOSITION OBLIQUE exprimée par quelqu'autre mode du verbe. Elle marque non un jugement, mais quelque considération particuliere de l'esprit. On l'appelle *énonciation*.

Les propositions & les énonciations sont composées d'un sujet & d'un attribut.
- *Le sujet est*, ou
  1. Simple tant au pluriel qu'au singulier.
  2. Multiple, lorsqu'on applique le même attribut à différens individus.
  3. Complexe.
  4. Enoncé par plusieurs mots qui forment un sens total, & qui sont équivalens à un nom.
- *L'attribut est*, ou
  - Simple,
  - Composé, c'est-à-dire, énoncé par plusieurs mots.

II. Division.
- PROPOSITION ABSOLUE *ou* COMPLETTE,
- PROPOSITION RELATIVE *ou* PARTIELLE. On les appelle aussi *correlatives*.

L'ensemble des propositions correlatives ou partielles forme la période.
- *La période est composée, ou*
  - De membres seulement.
  - D'incises seulement.
  - De membres & d'incises.

III. Division.
- Proposition explicative.
- Proposition déterminative.

IV. Division.
- Proposition principale.
- Proposition incidente.

V. Division.
- Proposition explicite.
- Proposition implicite ou elliptique.

VI. Division.
- Proposition considérée grammaticalement.
- Proposition considérée logiquement.

Il faut observer que les Logiciens donnent le nom de *proposition composée* à tout sens total qui résulte du rapport que deux propositions grammaticales ont entr'elles ; rapports qui sont marqués par la valeur des différentes conjonctions qui unissent les propositions grammaticales.

Ces propositions composées ont divers noms selon la valeur de la conjonction ou de l'adverbe conjonctif, ou du relatif qui unit les simples propositions partielles, & en fait un tout. Par exemple, *ou*, *aut*, *vel*, est une conjonction disjonctive ou de division. On rassemble d'abord deux objets pour donner ensuite l'alternative de l'un ou celle de l'autre. Ainsi après avoir d'abord rassemblé dans mon esprit l'idée du soleil & celle de la terre, je dis que c'est ou le soleil qui tourne, ou que c'est la terre : voilà deux propositions grammaticales relatives dont les Logiciens ne font qu'une proposition composée, qu'ils appellent *proposition disjonctive*.

Telles sont encore les propositions conditionnelles qui résultent du rapport de deux propositions par la conjonction conditionnelle *si* ou *pourvû que* : *si vous étudiez bien, vous deviendrez savant* ; voilà une proposition composée qu'on appelle *conditionnelle*. Ces propositions sont composées de deux propositions particulieres, dont l'une exprime une condition d'où dépend un effet que l'autre énonce. Celle où est la condition s'appelle l'*antécédent*, *si vous étudiez bien* ; celle qui énonce l'effet qui suivra la condition, est appellée le *conséquent*, *vous deviendrez savant*.

Il est estimé parce qu'il est savant & vertueux. Voilà une proposition composée que les Logiciens appellent *causale*, du mot *parce que* qui sert à exprimer la cause de l'effet que la premiere proposition énonce. *Il est estimé*, voilà l'effet ; & pourquoi ? *parce qu'il est savant & vertueux*, voilà la cause de l'estime.

La fortune peut bien ôter les richesses, mais elle ne peut pas ôter la vertu : voilà une proposition composée qu'on appelle *adversative* ou *discrétive*, du latin *discretivus* (Donat), qui sert à séparer, à distinguer, parce qu'elle est composée de deux propositions dont la seconde marque une distinction, une séparation, une sorte de contrariété & d'opposition, par rapport à la premiere ; & cette séparation est marquée par la conjonction adversative *mais*.

Il est facile de démêler ainsi les autres sortes de propositions composées ; il suffit pour cela de connoître la valeur des conjonctions qui lient les propositions particulieres, & qui par cette liaison forment un tout qu'on appelle *proposition composée*. On fait ensuite aisément la *construction* détaillée de chacune des propositions particulieres, qu'on appelle aussi *partielles* ou *correlatives*.

Je ne parle point ici des autres sortes de propositions, comme des propositions universelles, des particulieres, des singulieres, des indéfinies, des affirmatives, des négatives, des contradictoires, *&c.* Quoique ces connoissances soient très-utiles, j'ai crû ne devoir parler ici de la proposition, qu'autant qu'il est nécessaire de la connoître pour avoir des principes sûrs de *construction*.

Deux rapports généraux entre les mots dans la construction : I. rapport d'identité : II. rapport de détermination. Tous les rapports particuliers de *construction* se réduisent à deux sortes de rapports généraux.

I. *Rapport d'identité.* C'est le fondement de l'accord de l'adjectif avec son substantif, car l'adjectif ne fait qu'énoncer ou déclarer ce que l'on dit qu'est le substantif ; ensorte que l'adjectif c'est le substantif analysé, c'est-à-dire considéré comme étant de telle ou telle façon, comme ayant telle ou telle qualité : ainsi l'adjectif ne doit pas marquer, par rapport au genre, au nombre, & au cas, des vûes qui soient différentes de celles sous lesquelles l'esprit considere le substantif.

Il en est de même entre le verbe & le sujet de la proposition, parce le verbe énonce que l'esprit considere le sujet comme étant, ayant, ou faisant quelque chose : ainsi le verbe doit indiquer le même nombre & la même personne que le sujet indique ; & il y a des langues, tel est l'hébreu, où le verbe indique même le genre. Voilà ce que j'appelle *rapport* ou *raison d'identité*, du latin *idem.*

II. La seconde sorte de rapport qui regle la *construction* des mots, c'est le rapport de détermination.

Le service des mots dans le discours, ne consiste qu'en deux points :

1°. A énoncer une idée ; *lumen*, lumiere ; *sol*, soleil.

2°. A faire connoître le rapport qu'une idée a avec une autre idée ; ce qui se fait par les signes établis en chaque langue, pour étendre ou restreindre les idées & en faire des applications particulieres.

L'esprit conçoit une pensée tout d'un coup, par la simple intelligence, comme nous l'avons déjà remarqué ; mais quand il s'agit d'énoncer une pensée, nous sommes obligés de la diviser, de la présenter en détail par les mots, & de nous servir des signes établis, pour en marquer les divers rapports. Si je veux parler de la lumiere du soleil, je dirai en latin, *lumen solis*, & en françois *de le soleil*, & par contraction, *du soleil*, selon la *construction* usuelle : ainsi en latin, la terminaison de *solis* détermine *lumen* à ne signifier alors que la lumiere du soleil. Cette détermination se marque en françois par la préposition *de*, dont les Latins ont souvent fait le même usage, comme nous l'avons fait voir en parlant de l'article, *templum* DE *marmore*, un temple DE marbre. Virg. *&c.*

La détermination qui se fait en latin par la terminaison de l'accusatif, *diliges Dominum Deum tuum*, ou *Dominum Deum tuum diliges ;* cette détermination, dis-je, se marque en françois par la place ou position du mot, qui selon la *construction* ordinaire se met après le verbe, *tu aimeras le Seigneur ton Dieu.* Les autres déterminations ne se font aujourd'hui en françois que par le secours des prépositions. Je dis *aujourd'hui*, parce qu'autrefois un nom substantif placé immédiatement après un autre nom substantif, le déterminoit de la même maniere qu'en latin ; un nom qui a la terminaison du génitif, détermine le nom auquel il se rapporte, *lumen solis*, *liber Petri*, *al tens Innocent III.* (Villehardouin.) au tems *d'*Innocent III. l'*Incarnation notre Seigneur* (Idem), pour l'Incarnation *de* notre Seigneur ; *le service Deu* (Id.), pour le service *de* Dieu ; *le frere l'empereor* (Baudoin, *id. p. 163.*), pour le frere *de* l'empereur : & c'est de là que l'on dit encore l'*hôtel-Dieu*, &c. *Voyez la préface des antiquités gauloises de* Borel. Ainsi nos peres ont d'abord imité l'une & l'autre maniere des Latins : premierement, en se servant en ces occasions de la préposition *de ; templum de marmore*, un temple de marbre : secondement, en plaçant le substantif modifiant immédiatement après le modifié ; *frater imperatoris*, le frere l'empereor ; *domus Dei*, l'hôtel-Dieu. Mais alors le latin désignoit par une terminaison particuliere l'effet du nom modifiant ; avantage qui ne se trouvoit point dans les noms françois ; dont la terminaison ne varie point. On a enfin donné la préférence à la premiere maniere qui marque cette sorte de détermination par le secours de la préposition *de : la gloire de Dieu.*

La syntaxe d'une langue ne consiste que dans les signes de ces différentes déterminations. Quand on connoît bien l'usage & la destination de ces signes ; on sait la syntaxe de la langue : j'entens la *syntaxe nécessaire*, car la syntaxe usuelle & élégante demande encore d'autres observations ; mais ces observations supposent toûjours celles de la syntaxe nécessaire, & ne regardent que la netteté, la vivacité, & les graces de l'élocution ; ce qui n'est pas maintenant de notre sujet.

Un mot doit être suivi d'un ou de plusieurs autres mots déterminans, toutes les fois que par lui-même il ne fait qu'une partie de l'analyse d'un sens particulier ; l'esprit se trouve alors dans la nécessité d'attendre & de demander le mot déterminant, pour avoir tout le sens particulier que le premier mot ne lui annonce qu'en partie. C'est ce qui arrive à toutes les prépositions, & à tous les verbes actifs transitifs : *il est allé à ; à* n'énonce pas tout le sens particulier : & je demande *où ?* on répond, *à la chasse*, *à Versailles*, selon le sens particulier qu'on a à désigner. Alors le mot qui acheve le sens, dont la préposition n'a énoncé qu'une partie, est le complément de la préposition ; c'est-à-dire que la préposition & le mot qui la détermine, font ensemble un sens partiel, qui est ensuite adapté aux autres mots de la phrase ; ensorte que la préposition est, pour ainsi dire, un mot d'espece ou de sorte, qui doit ensuite être déterminé individuellement : par exemple, *cela est dans ; dans* marque une sorte de maniere d'être par rapport au lieu : & si j'ajoûte *dans la maison*, je détermine, j'individualise, pour ainsi dire, cette maniere spécifique d'*être dans.*

Il en est de même des verbes actifs : quelqu'un me dit que *le Roi a donné ;* ces mots *a donné* ne font qu'une partie du sens particulier, l'esprit n'est pas satisfait, il n'est qu'ému, on attend, ou l'on demande, 1° *ce que le Roi a donné*, 2° *à qui il a donné.* On répond, par exemple, à la premiere question, que *le Roi a donné un régiment :* voilà l'esprit satisfait par rapport à la chose donnée ; *régiment* est donc à cet égard le déterminant de *a donné*, il détermine *a donné.* On demande ensuite, *à qui le Roi a-t-il donné ce régiment ?* on répond *à monsieur N.* ainsi la préposition *à*, suivie du nom qui la détermine, fait un sens partiel qui est le déterminant de *a donné* par rapport *à la personne*, à qui. Ces deux sortes de relations sont encore plus sensibles en latin où elles sont marquées par des terminaisons particulieres. *Reddite* (illa) *quæ sunt Cæsaris, Cæsari : &* (illa) *quæ sunt Dei, Deo.*

Voilà deux sortes de déterminations aussi nécessaires & aussi directes l'une que l'autre, chacune dans son espece. On peut, à la vérité, ajoûter d'autres circonstances à l'action, comme le *tems*, le *motif*, la *maniere.* Les mots qui marquent ces circonstances ne sont que des adjoints, que les mots précedens n'exigent pas nécessairement. Il faut donc bien distinguer les déterminations nécessaires d'avec celles qui n'influent en rien à l'essence de la proposition grammaticale, ensorte que sans ces adjoints on perdroit à la vérité quelques circonstances de sens ; mais la proposition n'en seroit pas moins telle proposition.

A l'occasion du rapport de détermination, il ne sera pas inutile d'observer qu'un nom substantif ne

peut déterminer que trois sortes de mots : 1° un autre nom, 2° un verbe, 3° ou enfin une préposition. Voilà les seules parties du discours qui ayent besoin d'être déterminées ; car l'adverbe ajoûte quelque circonstance de tems, de lieu, ou de maniere ; ainsi il détermine lui-même l'action ou ce qu'on dit du sujet, & n'a pas besoin d'être déterminé. Les conjonctions lient les propositions ; & à l'égard de l'adjectif, il se construit avec son substantif par le rapport d'identité.

1°. Lorsqu'un nom substantif détermine un autre nom substantif, le substantif déterminant se met au génitif en latin *lumen, solis ;* & en françois ce rapport se marque par la préposition *de :* surquoi il faut remarquer que lorsque le nom déterminant est un individu de l'espece qu'il détermine, on peut considérer le nom d'espece comme un adjectif, & alors on met les deux noms au même cas par rapport d'identité : *urbs Roma, Roma quæ est urbs ;* c'est ce que les Grammairiens appellent *apposition.* C'est ainsi que nous disons le *mont Parnasse*, le *fleuve Don*, le *cheval Pegase*, &c. Mais en dépit des Grammairiens modernes, les meilleurs auteurs Latins ont aussi mis au génitif le nom de l'individu, par rapport de détermination. *In oppido Antiochiæ* (Cic.); & (Virg.) *celsam Butroti ascendimus urbem* (*Æn. l. III. v. 293.*); exemple remarquable, car *urbem Butroti* est à la question *quo.* Aussi les commentateurs qui préférent la regle de nos Grammairiens à Virgile, n'ont pas manqué de mettre dans leurs notes, *ascendimus in urbem Butrotum.* Pour nous qui préférons l'autorité incontestable & soutenue des auteurs Latins, aux remarques frivoles de nos Grammairiens, nous croyons que quand on dit *maneo Lutetiæ*, il faut sousentendre *in urbe.*

2°. Quand un nom détermine un verbe, il faut suivre l'usage établi dans une langue pour marquer cette détermination. Un verbe doit être suivi d'autant de noms déterminans, qu'il y a de sortes d'émotions que le verbe excite nécessairement dans l'esprit. *J'ai donné :* quoi ? & à qui ?

3°. A l'égard de la préposition, nous venons d'en parler. Nous observerons seulement ici qu'une préposition ne détermine qu'un nom substantif, ou un mot pris substantivement ; & que quand on trouve une préposition suivie d'une autre, comme quand on dit *pour du pain, par des hommes*, &c. alors il y a ellipse *pour quelque partie du pain, par quelques-uns des hommes.*

Autres remarques pour bien faire la construction. I. Quand on veut faire la *construction* d'une période, on doit d'abord la lire entierement ; & s'il y a quelque mot de sousentendu, le sens doit aider à le suppléer. Ainsi l'exemple trivial des rudimens, *Deus quem adoramus*, est défectueux. On ne voit pas pourquoi *Deus* est au nominatif ; il faut dire *Deus quem adoramus est omnipotens : Deus est omnipotens*, voilà une proposition ; *quem adoramus* en est une autre.

II. Dans les propositions absolues ou complettes, il faut toûjours commencer par le sujet de la proposition ; & ce sujet est toûjours ou un individu, soit réel, soit métaphysique, ou bien un sens total exprimé par plusieurs mots.

III. Mais lorsque les propositions sont relatives, & qu'elles forment des périodes, on commence par les conjonctions ou par les adverbes conjonctifs qui les rendent relatives ; par exemple, *si, quand, lorsque, pendant que*, &c. on met à part la conjonction ou l'adverbe conjonctif, & l'on examine ensuite chaque proposition séparément ; car il faut bien observer qu'un mot n'a aucun accident grammatical, qu'à cause de son service dans la seule proposition où il est employé.

IV. Divisez d'abord la proposition en sujet & en attribut le plus simplement qu'il sera possible ; après quoi ajoûtez au sujet personnel, ou réel, ou abstrait, chaque mot qui y a rapport, soit par la raison de l'identité, ou par la raison de la détermination ; ensuite passez à l'attribut en commençant par le verbe, & ajoûtant chaque mot qui y a rapport selon l'ordre le plus simple, & selon les déterminations que les mots se donnent successivement.

S'il y a quelque adjoint ou incise qui ajoûte à la proposition quelque circonstance de tems, de maniere, ou quelqu'autre ; après avoir fait la *construction* de cet incise, & après avoir connu la raison de la modification qu'il a, placez-le au commencement ou à la fin de la proposition ou de la période, selon que cela vous paroîtra plus simple & plus naturel.

Par exemple, *imperante Cæsare Augusto, unigenitus Dei filius Christus, in civitate David, quæ vocatur Bethleem, natus est.* Je cherche d'abord le sujet personnel, & je trouve *Christus ;* je passe à l'attribut, & je vois *est natus :* je dis d'abord *Christus est natus.* Ensuite je connois par la terminaison, que *filius unigenitus* se rapporte à *Christus* par rapport d'identité ; & je vois que *Dei* étant au génitif, se rapporte à *filius* par rapport de détermination : ce mot *Dei* détermine *filius* à signifier ici le *fils unique de Dieu ;* ainsi j'écris le sujet total, *Chistus unigenitus filius Dei.*

Est natus, voilà l'attribut nécessaire. *Natus* est au nominatif, par rapport d'identité avec *Christus ;* car le verbe *est* marque simplement que le sujet est, & le mot *natus* dit ce qu'il est né ; *est natus*, est né, est celui qui naquit ; *est natus*, comme nous disons *il est venu, il est allé.* L'indication du tems passé est dans le participe *venu, allé*, natus, *&c.*

In civitate David, voilà un adjoint qui marque la circonstance du lieu de la naissance. *In*, préposition de lieu déterminée par *civitate David. David*, nom propre qui détermine *civitate. David*, ce mot se trouve quelquefois décliné à la maniere des Latins, *David, Davidis ;* mais ici il est employé comme nom hébreu, qui passant dans la langue latine sans en prendre les inflexions, est considéré comme indéclinable.

Cette cité de David est déterminée plus singulierement par la proposition incidente, *quæ vocatur Bethleem.*

Il y a de plus ici un autre adjoint qui énonce une circonstance de tems, *imperante Cæsare Augusto.* On place ces sortes d'adjoints ou au commencement ou à la fin de la proposition, selon que l'on sent la maniere de les placer apporte ou plus de grace ou plus de clarté.

Je ne voudrois pas que l'on fâtigât les jeunes gens qui commencent, en les obligeant de faire ainsi euxmêmes la *construction*, ni d'en rendre raison de la maniere que nous venons de le faire ; leur cerveau n'a pas encore assez de consistance pour ces opérations refléchies. Je voudrois seulement qu'on ne les occupât d'abord qu'à expliquer un texte suivi, construit selon ces idées ; ils commenceront ainsi à les saisir par sentiment : & lorsqu'ils seront en état de concevoir les raisons de la *construction*, on ne leur en apprendra point d'autres que celles dont la nature & leurs propres lumieres leur feront sentir la vérité. Rien de plus facile que de les leur faire entendre peu-à-peu sur un latin où elles sont observées, & qu'on leur a fait expliquer plusieurs fois. Il en résulte deux grands avantages ; 1°. moins de dégoût & moins de peine ; 2°. leur raison se forme, leur esprit ne se gâte point, & ne s'accoûtume pas à prendre le faux pour le vrai, les ténebres pour la lumiere, ni à admettre des mots pour des choses. Quand on connoît bien les fondemens de la *construction*, on prend le goût de l'élégance par de fréquentes lectures des auteurs qui ont le plus de réputation.

Les principes métaphysiques de la *construction* sont les mêmes dans toutes les langues. Je vais en faire l'application sur une ydile de madame Deshoulieres.

Construction grammaticale & raisonnée de l'ydile de madame Deshoulieres, *Les moutons.*

Hélas petits moutons, que vous êtes heureux !

Vous êtes heureux, c'est la proposition.

Hélas petits moutons, ce sont des adjoints à la proposition, c'est-à-dire que ce sont des mots qui n'entrent grammaticalement ni dans le sujet, ni dans l'attribut de la proposition.

Hélas est une interjection qui marque un sentiment de compassion : ce sentiment a ici pour objet la personne même qui parle ; elle se croit dans un état plus malheureux que la condition des moutons.

Petits moutons, ces deux mots sont une suite de l'exclamation ; ils marquent que c'est aux moutons que l'auteur adresse la parole ; il leur parle comme à des personnes raisonnables.

Moutons, c'est le substantif, c'est-à-dire le suppôt ; l'être existant, c'est le mot qui explique *vous*.

Petits, c'est l'adjectif ou qualificatif : c'est le mot qui marque que l'on regarde le substantif avec la qualification que ce mot exprime ; c'est le substantif même considéré sous un tel point de vûe.

Petit, n'est pas ici un adjectif qui marque directement le volume & la petitesse des moutons ; c'est plûtôt un terme d'affection & de tendresse. La nature nous inspire ce sentiment pour les enfans & pour les petits des animaux, qui ont plus de besoin de notre secours que les grands.

Petits moutons ; selon l'ordre de l'analyse énonciative de la pensée, il faudroit dire *moutons petits*, car *petits* suppose *moutons* : on ne met *petits* au pluriel & au masculin, que parce que *moutons* est au pluriel & au masculin. L'adjectif suit le nombre & le genre de son substantif, parce que l'adjectif n'est que le substantif même considéré avec telle ou telle qualification ; mais parce que ces différentes considérations de l'esprit se font intérieurement dans le même instant, & qu'elles ne sont divisées que par la nécessité de l'énonciation, la *construction* usuelle place au gré de l'usage certains adjectifs avant, & d'autres après leurs substantifs.

Que vous êtes heureux ! que est pris adverbialement, & vient du latin *quantum*, *ad quantum*, à quel point, combien : ainsi *que* modifie le verbe ; il marque une maniere d'être, & vaut autant que l'adverbe *combien*.

Vous, est le sujet de la proposition, c'est de *vous* que l'on juge. *Vous*, est le pronom de la seconde personne : il est ici au pluriel.

Etes heureux, c'est l'attribut ; c'est ce qu'on juge de *vous*.

Etes, est le verbe qui outre la valeur ou signification particuliere de marquer l'existence, fait connoître l'action de l'esprit qui attribue cette existence *heureuse à vous ;* & c'est par cette propriété que ce mot est verbe : on affirme que vous existez heureux.

Les autres mots ne sont que des dénominations ; mais le verbe, outre la valeur ou signification particuliere du qualificatif qu'il renferme, marque encore l'action de l'esprit qui attribue ou applique cette valeur à un sujet.

Etes : la terminaison de ce verbe marque encore le nombre, la personne, & le tems présent.

Heureux est le qualificatif, que l'esprit considere comme uni & identifié à *vous*, à votre existence ; c'est ce que nous appellons le *rapport d'identité.*

Vous paissez dans nos champs sans souci, sans allarmes.

Voici une autre proposition.

Vous en est encore le sujet simple : c'est un pronom substantif ; car c'est le nom de la seconde personne, en tant qu'elle est la personne à qui l'on adresse la parole ; comme *roi*, *pape*, sont des noms de personnes en tant qu'elles possedent ces dignités. Ensuite les circonstances font connoître de quel roi ou de quel pape on entend parler. De même ici les circonstances, les adjoints font connoître que ce *vous*, ce sont les moutons. C'est se faire une fausse idée des pronoms que de les prendre pour de simples vicegérens, & les regarder comme des mots mis à la place des vrais noms : si cela étoit, quand les Latins disent *Cerès* pour le pain, ou *Bacchus* pour le vin, *Cerès* & *Bacchus* seroient des pronoms.

Paissez est le verbe dans un sens neutre, c'est-à-dire que ce verbe marque ici un état de sujet ; il exprime en même tems l'action & le terme de l'action : car *vous paissez* est autant que *vous mangez l'herbe.* Si le terme de l'action étoit exprimé séparément, & qu'on dît *vous paissez l'herbe naissante*, le verbe seroit actif transitif.

Dans nos champs, voilà une circonstance de l'action.

Dans est une préposition qui marque une vûe de l'esprit par rapport au lieu : mais *dans* ne détermine pas le lieu ; c'est un de ces mots incomplets dont nous avons parlé, qui ne font qu'une partie d'un sens particulier, & qui ont besoin d'un autre mot pour former ce sens : ainsi *dans* est la préposition, & *nos champs* en est le complément. Alors ces mots *dans nos champs* font un sens particulier qui entre dans la composition de la proposition. Ces sortes de sens sont souvent exprimés en un seul mot, qu'on appelle *adverbe.*

Sans souci, voilà encore une préposition avec son complément ; c'est un sens particulier qui fait un incise. *Incise* vient du latin *incisum*, qui signifie *coupé* : c'est un sens détaché qui ajoûte une circonstance de plus à la proposition. Si ce sens étoit supprimé, la proposition auroit une circonstance de moins ; mais elle n'en seroit pas moins proposition.

Sans allarmes est un autre incise.

Aussitôt aimés qu'amoureux,
On ne vous force point à répandre des larmes.

Voici une nouvelle période ; elle a deux membres.

Aussitôt aimés qu'amoureux, c'est le premier membre, c'est-à-dire le premier sens partiel qui entre dans la composition de la période.

Il y a ici ellipse, c'est-à-dire que pour faire la *construction* pleine, il faut suppléer des mots que la *construction* usuelle supprime, mais dont le sens est dans l'esprit.

Aussitôt aimés qu'amoureux, c'est-à-dire *comme vous êtes aimés aussitôt que vous êtes amoureux.*

Comme est ici un adverbe relatif qui sert au raisonnement, & qui doit avoir un correlatif *comme*, c'est-à-dire, *& parce que vous êtes*, &c.

Vous est le sujet, *êtes aimés aussitôt* est l'attribut : *aussitôt* est un adverbe relatif de tems, dans le même tems.

Que, autre adverbe de tems ; c'est le correlatif d'*aussitôt. Que* appartient à la proposition suivante, *que vous êtes amoureux :* ce *que* vient du latin *in quo*, dans lequel, *cùm.*

Vous êtes amoureux, c'est la proposition correlative de la précédente.

On ne vous force point à répandre des larmes : cette proposition est la correlative du sens total des deux propositions précédentes.

On est le sujet de la proposition. *On* vient de *homo.* Nos peres disoient *hom, nou y a hom sus la terre. Voyez* Borel au mot *hom. On* se prend dans un sens indéfini, indéterminé ; *une personne quelconque, un individu de votre espece,*

Ne

Ne vous force point à répandre des larmes. Voilà tout l'attribut : c'est l'attribut total ; c'est ce qu'on juge de *on*.

Force est le verbe qui est dit de *on* ; c'est pour cela qu'il est au singulier & à la troisieme personne.

Ne point, ces deux mots font une négation : ainsi la proposition est négative. *Voyez* ce que nous avons dit de *point*, en parlant de l'*article* vers la fin.

Vous : ce mot, selon la *construction* usuelle, est ici avant le verbe ; mais, selon l'ordre de la *construction* des vûes de l'esprit, *vous* est après le verbe, puisqu'il est le terme ou l'objet de l'action de *forcer*.

Cette transposition du pronom n'est pas en usage dans toutes les langues. Les Anglois disent, *I dress my self* ; mot à mot, *j'habille moi-même* : nous disons *je m'habille*, selon la *construction* usuelle ; ce qui est une véritable inversion, que l'habitude nous fait préférer à la *construction* réguliere. On lit trois fois au dernier chapitre de l'évangile de S. Jean, *Simon diligis me ? Simon amas me ?* Pierre aimez-vous moi ? nous disons *Pierre m'aimez-vous ?*

La plûpart des étrangers qui viennent du Nord disent *j'aime vous*, *j'aime lui*, au lieu de dire *je vous aime*, *je l'aime*, selon notre *construction* usuelle.

A répandre des larmes : *répandre des larmes*, ces trois mots font un sens total, qui est le complément de la préposition *à*. Cette préposition met ce sens total en rapport avec force, forcer, à *cogere ad*. Virgile a dit, *cogitur ire in lacrymas* (Æn. l. IV. v. 413.), & *vocant ad lacrymas* Æn. l. XI. v. 96.

Répandre des larmes : *des larmes* n'est pas ici le complément immédiat de *répandre* ; *des larmes* est ici dans un sens partitif ; il y a ici ellipse d'un substantif générique : *répandre une certaine quantité de les larmes* ; ou, comme disent les Poëtes Latins, *imbrem lacrymarum*, une pluie de larmes.

Vous ne formez jamais d'inutiles desirs.

Vous, sujet de la proposition ; les autres mots sont l'attribut.

Formez, est le verbe à la seconde personne du présent de l'indicatif.

Ne, est la négation qui rend la proposition négative. *Jamais*, est un adverbe de tems. *Jamais*, en aucun tems. Ce mot vient de deux mots latins, *jam*, & *magis*.

D'inutiles desirs, c'est encore un sens partitif ; vous ne formez jamais certains desirs, quelques desirs qui soient du nombre des desirs inutiles. *D'inutiles desirs* : quand le substantif & l'adjectif sont ainsi le déterminant d'un verbe ou le complément d'une préposition dans un sens affirmatif, si l'adjectif précede le substantif, il tient lieu d'article, & marque la sorte ou espece, *vous formez d'inutiles desirs* ; on qualifie d'*inutiles* les desirs que vous formez. Si au contraire le substantif précede l'adjectif, on lui rend l'article ; c'est le sens individuel : *vous formez des desirs inutiles* ; on veut dire que les desirs particuliers ou singuliers que vous formez, sont du nombre de les desirs inutiles. Mais dans le sens négatif on diroit, *vous ne formez jamais, pas, point, de desirs inutiles* : c'est alors le sens spécifique ; il ne s'agit point de déterminer tels ou tels desirs singuliers ; on ne fait que marquer l'espece ou sorte de desirs que vous formez.

Dans vos tranquilles cœurs l'amour suit la nature.

La *construction* est, *l'amour suit la nature dans vos cœurs tranquilles*. *L'amour* est le sujet de la proposition, & par cette raison il précede le verbe ; *la nature* est le terme de l'action de *suit*, & par cette raison ce mot est après le verbe. Cette position est dans toutes les langues, selon l'ordre de l'énonciation & de l'analyse des pensées : mais lorsque cet ordre est interrompu par des transpositions, dans les langues qui ont des cas, il est indiqué par une terminaison particuliere qu'on appelle *accusatif* ; ensorte qu'après que toute la phrase est finie, l'esprit remet le mot à sa place.

Sans ressentir ses maux, vous avez ses plaisirs. Construction, *vous avez ses plaisirs, sans ressentir ses maux*. *Vous* est le sujet ; les autres mots sont l'attribut.

Sans ressentir ses maux. *Sans* est une préposition ; dont *ressentir ses maux* est le complément. *Ressentir ses maux*, est un sens particulier équivalent à un nom. *Ressentir*, est ici un nom verbal. *Sans ressentir*, est une proposition implicite, *sans que vous ressentiez*. *Ses maux*, est après l'infinitif *ressentir*, parce qu'il en est le déterminant ; il est le terme de l'action de *ressentir*.

L'ambition, l'honneur, l'intérêt, l'imposture,
Qui font tant de maux parmi nous,
Ne se rencontrent point chez vous.

Cette période est composée d'une proposition principale & d'une proposition incidente. Nous avons dit qu'une proposition qui tombe entre le sujet & l'attribut d'une autre proposition, est appellée *proposition incidente*, du latin *incidere*, tomber dans ; & que la proposition dans laquelle tombe l'incidente est appellée *proposition principale*, parce qu'ordinairement elle contient ce que l'on veut principalement faire entendre.

L'ambition, l'honneur, l'intérêt, l'imposture,
Ne se rencontrent point chez vous.

Voilà la proposition principale.

L'ambition, l'honneur, l'intérêt, l'imposture ; c'est là le sujet de la proposition : cette sorte de sujet est appellé *sujet multiple*, parce que ce sont plusieurs individus qui ont un attribut commun. Ces individus sont ici des individus métaphysiques, des termes abstraits, à l'imitation d'objets réels.

Ne se rencontrent point chez vous, est l'attribut : or on pouvoit dire, *l'ambition ne se rencontre point chez vous* ; *l'honneur ne se rencontre point chez vous* ; *l'intérêt*, &c. ce qui auroit fait quatre propositions. En rassemblant les divers sujets dont on veut dire la même chose, on abrege le discours, & on le rend plus vif.

Qui font tant de maux parmi nous, c'est la proposition incidente : *qui* en est le sujet ; c'est le pronom relatif ; il rappelle à l'esprit *l'ambition, l'honneur, l'intérêt, l'imposture*, dont on vient de parler.

Font tant de maux parmi nous, c'est l'attribut de la proposition incidente.

Tant de maux, c'est le déterminant de *font*, c'est le terme de l'action de *font*.

Tant, vient de l'adjectif *tantus, a, um*. *Tant* est pris ici substantivement ; *tantum malorum*, *tantum* χρῆμα *malorum*, une si grande quantité de maux.

De maux, est le qualificatif de *tant* ; c'est un des usages de la préposition *de*, de servir à la qualification.

Maux, est ici dans un sens spécifique, indéfini, & non dans un sens individuel : ainsi *maux* n'est pas précédé de l'article *les*.

Parmi nous, est une circonstance de lieu ; *nous* est le complément de la préposition *parmi*.

Cependant nous avons la raison pour partage,
Et vous en ignorez l'usage.

Voilà deux propositions liées entr'elles par la conjonction *&*.

Cependant, adverbe ou conjonction adversative, c'est-à-dire qui marque restriction ou opposition par rapport à une autre idée ou pensée. Ici cette pensée est, *nous avons la raison ; cependant malgré cet avantage, les passions font tant de maux parmi nous*. Ainsi *cependant* marque opposition, contrariété, entre

avoir la raison & *avoir des passions*. Il y a donc ici une de ces propositions que les Logiciens appellent *adversative* ou *discrétive*.

Nous, est le sujet; *avons la raison pour partage*, est l'attribut.

La raison pour partage: l'auteur pouvoit dire *la raison en partage*; mais alors il y auroit eu un bâillement ou *hiatus*, parce que la *raison* finit par la voyelle nasale *on*, qui auroit été suivie de *en*. Les Poëtes ne sont pas toûjours si exacts, & redoublent l'*n* en ces occasions, *la raison-n-en partage*; ce qui est une prononciation vicieuse: d'un autre côté, en disant *pour partage*, la rencontre de ces deux syllabes, *pour*, *par*, est desagréable à l'oreille.

Vous en ignorez l'usage; *vous*, est le sujet; *en ignorez l'usage*, est l'attribut. *Ignorez*, est le verbe; *l'usage*, est le déterminant de *ignorez*; c'est le terme de la signification d'ignorer; c'est la chose ignorée. C'est le mot qui détermine *ignorez*.

En, est une sorte d'adverbe pronominal. Je dis que *en* est une sorte d'adverbe, parce qu'il signifie autant qu'une préposition & un nom; *en*, *inde*; de cela, de la raison. *En* est un adverbe pronominal, parce qu'il n'est employé que pour réveiller l'idée d'un autre mot, *vous ignorez l'usage de la raison*.

Innocens animaux, n'en soyez point jaloux.

C'est ici une énonciation à l'impératif.

Innocens animaux: ces mots ne dépendent d'aucun autre qui les précede, & sont énoncés sans articles: ils marquent en pareil cas la personne à qui l'on adresse la parole.

Soyez, est le verbe à l'impératif: *ne point*, c'est la négation.

En, de cela, de ce que nous avons *la raison pour partage*.

Jaloux, est l'adjectif; c'est ce qu'on dit que les animaux ne doivent pas être. Ainsi, selon la pensée, *jaloux* se rapporte à *animaux*, par rapport d'identité, mais négativement, *ne soyez pas jaloux*.

Ce n'est pas un grand avantage.

Ce, pronom de la troisieme personne; *hoc*, ce, cela, à savoir que *nous avons la raison n'est pas un grand avantage*.

Cette fiere raison, dont on fait tant de bruit,
Contre les passions n'est pas un sûr remede.

Voici proposition principale & proposition incidente.

Cette fiere raison n'est pas un remede sûr contre les passions, voilà la proposition principale.

Dont on fait tant de bruit, c'est la proposition incidente.

Dont, est encore un adverbe pronominal; *de laquelle*, *touchant laquelle*. *Dont* vient de *unde*, par mutation ou transposition de lettres, dit Nicot; nous nous en servons pour *duquel*, *de laquelle*, *de qui*, *de quoi*.

On, est le sujet de cette proposition incidente.

Fait tant de bruit, en est l'attribut. *Fait*, est le verbe; *tant de bruit*, est le déterminant de *fait*: tant de bruit, *tantum* χρῆμα *jactationis*, *tantam rem jactationis*.

Un peu de vin la trouble. *Un peu*, *peu* est un substantif, *parum vini*, une petite quantité de vin. On dit *le peu*, *de peu*, *à peu*, *pour peu*. *Peu* est ordinairement suivi d'un qualificatif: *de vin*, est le qualificatif de *peu*. *Un peu*: *un* & *le* sont des adjectifs prépositifs qui indiquent des individus. *Le* & *ce* indiquent des individus déterminés; au lieu que *un* indique un individu indéterminé: il a le même sens que *quelque*. Ainsi *un peu* est bien différent de *le peu*; celui-ci précede l'individu déterminé, & l'autre l'individu indéterminé.

Un peu de vin; ces quatre mots expriment une idée particuliere, qui est le sujet de la proposition.

La trouble, c'est l'attribut: *trouble*, est le verbe; *la*, est le terme de l'action du verbe. *La* est un pronom de la troisieme personne; c'est-à-dire que *la* rappelle l'idée de la personne ou de la chose dont on a parlé; *trouble la*, *elle*, *la raison*.

Un enfant (l'Amour) *la séduit*; c'est la même *construction* que dans la proposition précédente.

Et déchirer un cœur qui l'appelle à son aide,
Est tout l'effet qu'elle produit.

La *construction* de cette petite période mérite attention. Je dis *période*, grammaticalement parlant, parce que cette phrase est composée de trois propositions grammaticales; car il y a trois verbes à l'indicatif, *appelle*, *est*, *produit*.

Déchirer un cœur est tout l'effet, c'est la premiere proposition grammaticale; c'est la proposition principale.

Déchirer un cœur, c'est le sujet énoncé par plusieurs mots, qui sont un sens qui pourroit être énoncé par un seul mot, si l'usage en avoit établi un. *Trouble*, *agitation*, *repentir*, *remords*, sont à-peu-près les équivalens de *déchirer un cœur*.

Déchirer un cœur, est donc le sujet; & *est tout l'effet*, c'est l'attribut.

Qui l'appelle à son aide, c'est une proposition incidente.

Qui en est le sujet; ce *qui* est le pronom relatif qui rappelle *cœur*.

L'appelle à son aide, c'est l'attribut de *qui*; *la* est le terme de l'action d'*appelle*; *appelle elle*, *appelle la raison*.

Qu'elle produit, *elle produit lequel effet*, c'est la troisieme proposition.

Elle, est le sujet: *elle* est un pronom qui rappelle *raison*.

Produit que, c'est l'attribut d'*elle*: *que* est le terme de *produit*; c'est un pronom qui rappelle *effet*.

Que étant le déterminant ou terme de l'action de *produit*, est après *produit*, dans l'ordre des pensées, & selon la *construction simple*: mais la *construction usuelle* l'énonce avant *produit*; parce que le *que* étant un relatif conjonctif, il rappelle *effet*, & joint *elle produit* avec *effet*. Or ce qui joint doit être entre deux termes; la relation en est plus aisément apperçûe, comme nous l'avons déjà remarqué.

Voilà trois propositions grammaticales; mais logiquement il n'y a là qu'une seule proposition.

Et déchirer un cœur qui l'appelle à son aide: ces mots font un sens total, qui est le sujet de la proposition logique.

Est tout l'effet qu'elle produit, voilà un autre sens total qui est l'attribut; c'est ce qu'on dit de *déchirer un cœur*.

Toûjours impuissante & sévere;
Elle s'oppose à tout, & ne surmonte rien.

Il y a encore ici ellipse dans le premier membre de cette phrase. La *construction pleine* est: *La raison est toûjours impuissante & sévere; elle s'oppose à tout, parce qu'elle est sévere; & elle ne surmonte rien, parce qu'elle est impuissante*.

Elle s'oppose à tout ce que nous voudrions faire qui nous seroit agréable. *Opposer*, ponere ob, *poser devant*, *s'opposer*, *opposer soi*, *se mettre devant comme un obstacle*. *Se*, est le terme de l'action d'*opposer*. La *construction usuelle* le met avant son verbe, comme *me*, *te*, *le*, *que*, &c. *A tout*, Cicéron a dit, *opponere ad*.

Ne surmonte rien; *rien* est ici le terme de l'action de *surmonte*. *Rien* est toûjours accompagné de la négation exprimée ou sousentendue; *rien*, nullam rem.

Sur toutes riens garde ces points. Mehun au testa-

ment, où vous voyez que *sur toutes riens* veut dire *sur toutes choses*.

Sous la garde de votre chien
Vous devez beaucoup moins redouter la colere
Des loups cruels & ravissans,
Que, sous l'autorité d'une telle chimere,
Nous ne devons craindre nos sens.

Il y a ici ellipse & synthese: la synthese se fait lorsque les mots se trouvent exprimés ou arrangés selon un certain sens que l'on a dans l'esprit.

De ce que (*ex eo quod, propterea quod*) vous êtes sous la garde de votre chien, vous devez redouter la colere des loups cruels & ravissans *beaucoup moins*; au lieu que nous, qui ne sommes que sous la garde de la raison, qui n'est qu'une chimere, nous n'en devons pas craindre nos sens *beaucoup moins*.

Nous n'en devons pas moins craindre nos sens, voilà la synthese ou syllepse qui attire le *ne* dans cette phrase.

La colere des loups. La poésie se permet cette expression; l'image en est plus noble & plus vive: mais ce n'est pas par colere que les loups & nous nous mangeons les moutons. Phedre a dit, *fauce improbâ*, le gosier, l'avidité; & la Fontaine a dit *la faim*.

Beaucoup moins, *multo minus*, c'est une expression adverbiale qui sert à la comparaison, & qui par conséquent demande un correlatif *que*, &c. *Beaucoup moins*, selon un coup moins beau, moins grand. *Voyez ce que nous avons dit de* BEAUCOUP *en parlant de l'article*.

Ne vaudroit-il pas mieux vivre, comme vous faites,
Dans une douce oisiveté?

Voilà une proposition qui fait un sens incomplet, parce que la correlative n'est pas exprimée; mais elle va l'être dans la période suivante, qui a le même tour.

Comme vous faites, est une proposition incidente.

Comme, adverbe; *quomodo*, à la maniere que vous le faites.

Ne vaudroit-il pas mieux être, comme vous êtes,
Dans une heureuse obscurité,
Que d'avoir, sans tranquillité,
Des richesses, de la naissance,
De l'esprit & de la beauté?

Il n'y a dans cette période que deux propositions relatives, & une incidente.

Ne vaudroit-il pas mieux être, comme vous êtes, dans une heureuse obscurité; c'est la premiere proposition relative, avec l'incidente *comme vous êtes*.

Notre syntaxe marque l'interrogation en mettant les pronoms personnels après le verbe, même lorsque le nom est exprimé. *Le Roi ira-t-il à Fontainebleau? Aimez-vous la vérité? Irai-je?*

Voici quel est le sujet de cette proposition: *il*, illud, *ceci, à savoir. Etre dans une heureuse obscurité*; sens total énoncé par plusieurs mots équivalens à un seul; ce sens total est le sujet de la proposition.

Ne vaudroit-il pas mieux? voilà l'attribut avec le signe de l'interrogation. Ce *ne* interrogatif nous vient des Latins, *Ego ne?* Térence, est-ce moi? *Adeo ne?* Térence, *irai-je? Superat ne?* Virg. Æneid. III. vers 339. vit-il encore? *Jam ne vides?* Cic. *voyez-vous? ne voyez-vous pas?*

Que, *quam*, c'est la conjonction ou particule qui lie la proposition suivante, ensorte que la proposition précédente & celle qui suit sont les deux correlatives de la comparaison.

Que la chose, l'agrément d'avoir, sans tranquillité, l'abondance des richesses, l'avantage de la naissance, de l'esprit, & de la beauté; voilà le sujet de la proposition correlative.

Ne vaut, qui est sousentendu, en est l'attribut. *Ne*, parce qu'on a dans l'esprit, *ne vaut pas tant que votre obscurité vaut.*

Ces prétendus thrésors, dont on fait vanité,
Valent moins que votre indolence.

Ces prétendus thrésors valent moins, voilà une proposition grammaticale relative.

Que votre indolence ne vaut, voilà la correlative. Votre indolence n'est pas dans le même cas; elle ne vaut pas ce *moins;* elle vaut bien davantage.

Dont on fait vanité, est une proposition incidente: *on fait vanité desquels, à cause desquels:* on dit *faire vanité, tirer vanité de, dont, desquels. On fait vanité*; ce mot *vanité* entre dans la composition du verbe, & ne marque pas une telle vanité en particulier; ainsi il n'a point d'article.

Ils nous livrent sans cesse à des soins criminels.

Ils (ces thrésors, ces avantages), *ils* est le sujet.

Livrent nous sans cesse à, &c. c'est l'attribut.

A des soins criminels, c'est le sens partitif; c'est-à-dire que les soins auxquels ils nous livrent sont du nombre *des soins criminels;* ils en font partie: ces prétendus avantages nous livrent à certains soins, à quelques soins qui sont de la classe *des soins criminels.*

Sans cesse, façon de parler adverbiale, *sine ulla intermissione.*

Par eux plus d'un remords nous ronge.

Plus d'un remords, voilà le sujet complexe de la proposition.

Ronge nous par eux; à l'occasion de ces thrésors, c'est l'attribut.

Plus d'un remords; *plus* est ici substantif, & signifie *une quantité de remords plus grande que celle d'un seul remords.*

Nous voulons les rendre éternels,
Sans songer qu'eux & nous passerons comme un songe.

Nous, est le sujet de la proposition.

Voulons les rendre éternels sans songer, &c. c'est l'attribut logique.

Voulons, est un verbe actif. Quand on veut, on veut quelque chose. *Les rendre éternels, rendre ces thrésors éternels:* ces mots forment un sens qui est le terme de l'action de *voulons;* c'est la chose que nous voulons.

Sans songer qu'eux & nous passerons comme un songe.

Sans songer: sans, préposition: *songer* est pris ici substantivement; c'est le complément de la préposition *sans, sans la pensée que. Sans songer* peut aussi être regardé comme une proposition implicite; *sans que nous songions.*

Que est ici une conjonction, qui unit à *songer* la chose à quoi l'on ne songe point.

Eux & nous passerons comme un songe: ces mots forment un sens total, qui exprime la chose à quoi l'on devroit songer. Ce sens total est énoncé dans la forme d'une proposition; ce qui est fort ordinaire en toutes les langues. *Je ne sai qui a fait cela*, nescio quis fecit; *quis fecit* est le terme ou l'objet de *nescio: nescio hoc, nempe quis fecit.*

Il n'est, dans ce vaste univers,
Rien d'assûré, rien de solide.

Il, illud, nempè, *ceci, à savoir, rien d'assûré, rien de solide: quelque chose d'assûré, quelque chose de solide*, voilà le sujet de la proposition; *n'est* (pas) *dans ce vaste univers*, en voilà l'attribut: la négation *ne* rend la proposition négative.

D'assûré: ce mot est pris ici substantivement; *nehilum quidem certi. D'assûré* est encore ici dans un sens qualificatif, & non dans un sens individuel, & c'est pour cela qu'il n'est précédé que de la préposition *de* sans article.

Des choses d'ici bas la fortune décide
Selon ses caprices divers.

La fortune, sujet simple, terme abstrait personnifié; c'est le sujet de la proposition. Quand nous ne connoissons pas la cause d'un évenement, notre imagination vient au secours de notre esprit, qui n'aime pas à demeurer dans un état vague & indéterminé; elle le fixe à des phantômes qu'elle réalise, & auxquels elle donne des noms, *fortune*, *hasard*, *bonheur*, *malheur*.

Décide des choses d'ici bas selon ses caprices divers, c'est l'attribut complexe.

Des choses, *de les choses*; *de* signifie ici *touchant*.

D'ici bas détermine *chose*: *ici bas* est pris substantivement.

Selon ses caprices divers, est une maniere de décider: *selon* est la préposition; *ses caprices divers*, est le complément de la préposition.

Tout l'effort de notre prudence
Ne peut nous dérober au moindre de ses coups.

Tout l'effort de notre prudence, voilà le sujet complexe; *de notre prudence* détermine *l'effort*, & le rend sujet complexe. L'*effort de* est un individu métaphysique & par imitation, comme un tel homme ne peut, de même *tout l'effort ne peut.*

Ne peut dérober nous; & selon la *construction usuelle*, *nous dérober*.

Au moindre, *à le moindre*; *à* est la préposition; *le moindre* est le complément de la préposition.

Au moindre de ses coups, *au moindre coup de ses coups*; *de ses coups* est dans le sens partitif.

Paissez, moutons, paissez, sans regle & sans science;
Malgré la trompeuse apparence,
Vous êtes plus heureux & plus sages que nous.

La trompeuse apparence, est ici un individu métaphysique personnifié.

Malgré: ce mot est composé de l'adjectif *mauvais*, & du substantif *gré*, qui se prend pour *volonté*, *goût*. *Avec le mauvais gré de*, en retranchant le *de*, à la maniere de nos peres qui supprimoient souvent cette préposition, comme nous l'avons observé en parlant du rapport de détermination. Les anciens disoient *maugré*, puis on a dit *malgré*; *malgré moi*, *avec le mauvais gré de moi*, *cum meâ malâ gratiâ*, *me invito*. Aujourd'hui on fait de *malgré* une préposition: *malgré la trompeuse apparence*, qui ne cherche qu'à en imposer & à nous en faire accroire, vous êtes au fond & dans la réalité plus heureux & plus sages que nous ne le sommes.

Tel est le détail de la *construction* des mots de cette idylle. Il n'y a point d'ouvrage, en quelque langue que ce puisse être, qu'on ne pût réduire aux principes que je viens d'exposer, pourvû que l'on connût les signes des rapports des mots en cette langue, & ce qu'il y a d'arbitraire qui la distingue des autres.

Au reste, si les observations que j'ai faites paroissent trop métaphysiques à quelques personnes, peu accoûtumées peut-être à réfléchir sur ce qui se passe en elles-mêmes; je les prie de considérer qu'on ne sauroit traiter raisonnablement de ce qui concerne les mots, que ce ne soit relativement à la forme que l'on donne à la pensée & à l'analyse que l'on est obligé d'en faire par la nécessité de l'élocution, c'est-à-dire pour la faire passer dans l'esprit des autres; & dès-lors on se trouve dans le pays de la Métaphysique. Je n'ai donc pas été chercher de la métaphysique pour en amener dans une contrée étrangere; je n'ai fait que montrer ce qui est dans l'esprit relativement au discours & à la nécessité de l'élocution. C'est ainsi que l'anatomiste montre les parties du corps humain, sans y en ajoûter de nouvelles. Tout ce qu'on dit des mots, qui n'a pas une relation directe avec la pensée ou avec la forme de la pensée; tout cela, dis-je, n'excite aucune idée nette dans l'esprit. On doit connoître la raison des regles de l'élocution, c'est-à-dire de l'art de parler & d'écrire, afin d'éviter les fautes de *construction*, & pour acquérir l'habitude de s'énoncer avec une exactitude raisonnable, qui ne contraigne point le génie.

Il est vrai que l'imagination auroit été plus agréablement amusée par quelques réflexions sur la simplicité & la vérité des images, aussi-bien que sur les expressions fines & naïves par lesquelles cette illustre dame peint si bien le sentiment.

Mais comme la *construction simple & nécessaire* est la base & le fondement de toute *construction usuelle & élégante*; que les pensées les plus sublimes aussi-bien que les plus simples perdent leur prix, quand elles sont énoncées par des phrases irrégulieres; & que d'ailleurs le public est moins riche en observations sur cette *construction fondamentale*: j'ai cru qu'après avoir tâché d'en développer les véritables principes, il ne seroit pas inutile d'en faire l'applition sur un ouvrage aussi connu & aussi généralement estimé, que l'est l'idylle *des moutons* de madame Deshoulieres. (*F*)

CONSTRUCTION, s. f. (*Géométrie.*) Ce mot exprime, en Géométrie, les opérations qu'il faut faire pour exécuter la solution d'un problème. Il se dit aussi des lignes qu'on tire, soit pour parvenir à la solution d'un problème, soit pour démontrer quelque proposition. *Voyez* PROBLÈME, *&c.*

La *construction* d'une équation, est la méthode d'en trouver les racines par des opérations faites avec la regle & le compas, ou en général par la description de quelque courbe. *Voyez* ÉQUATION & RACINE. Nous allons donner d'abord la *construction* des équations du premier & du second degré.

Pour construire une équation du premier degré, il n'y a autre chose à faire que de réduire à une proportion la fraction qui exprime la valeur de l'inconnue, ce qui s'entendra très-facilement par les exemples suivans.

1°. Supposons qu'on ait $x = \frac{ab}{c}$ on en tirera $c : a = b : x$; ainsi x sera facile à avoir par la méthode de trouver une quatrieme proportionnelle.

2°. Qu'on ait $x = \frac{abc}{ed}$: on commencera par construire $\frac{ab}{d}$ à l'aide de la proportion $d : a = b : \frac{ab}{d}$. Ayant trouvé $\frac{ab}{d}$ & l'ayant nommé g pour abreger, on fera la proportion $e : g = c : x$, c'est-à-dire, que l'on aura x par la quatrieme proportionnelle à c, g, e.

3°. Que l'on ait $x = \frac{aa - bb}{c}$: comme $aa - bb$ est le produit de $a - b$ par $a + b$, on n'aura autre chose à faire qu'à construire la proportion $c : a - b = a + b : x$.

4°. Que $x = \frac{a^2 b - bc^2}{ad}$; par le premier cas on trouve une ligne $g = \frac{ab}{d} = \frac{a^2 b}{ad}$, & une ligne $h = \frac{bc}{d}$. De plus, par le même cas on construit aussi une ligne $i = \frac{hc}{a}$; donc x qui est alors $= g - i$, sera la différence des deux lignes g & i construites par ces proportions.

5°. Que $x = \frac{a^2 b + bcd}{af + cg}$; on cherchera d'abord $\frac{cg}{a}$ & on fera $h = f + \frac{cg}{a}$, ce qui donnera $ah = af + cg$, & par conséquent $x = \frac{a^2 b + bcd}{ah}$: ainsi la difficulté sera réduite au cas précédent.

6°. Que $x = \frac{a^2 b - bad}{af + bc}$: on cherchera $\frac{af}{b}$ & on fera $\frac{af}{b} + c = h$, ce qui donnera $af + bc = bh$; & par conséquent $x = \frac{a^2 b - bad}{af + bc} = \frac{a^2 - ad}{h}$, d'où l'on tirera $h : a = a - d : x$.

7°. Si $x = \frac{a^2 + bb}{c}$: on construira le triangle rectangle ABC (*Planc. Algebre, fig. 1.*) dont le côté AB soit a, BC, b, & l'hypothenuse sera alors $\sqrt{aa + bb}$: faisant $AC = m$ on aura $x = \frac{mm}{c}$, & par conséquent $c : m = m : x$.

8°. Si $x = \frac{a^2 - b^2}{c}$, sur $AB = a$ (*fig. 2.*) on décrira un demi cercle, & l'on prendra $AC = b$, ce qui donnera $BC = \sqrt{aa - bb}$; faisant donc $CB = m$, on aura $x = \frac{mm}{c}$, c'est-à-dire $c : m = m : x$.

9°. Si $x = \frac{a^2 b + bcd}{af + bc}$, on cherchera $\frac{fa}{b}$ & l'on fera $h = \frac{fa}{b} + c$, ce qui donnera $bc + af = bh$, & par conséquent $x = \frac{a^2 b + bcd}{bh} = \frac{a^2 + cd}{h}$. Trouvant alors entre $AC = c$ (*fig. 3.*) & $CB = d$ la moyenne proportionnelle $CD = \sqrt{cd}$ & faisant $CE = a$, on aura $DE = \sqrt{a^2 + cd}$, qui étant nommée m, donnera $x = \frac{mm}{h}$: & partant $h : m = m : x$.

Il est à remarquer que les *constructions* que nous venons de donner des trois derniers exemples, ne sont que pour plus d'élégance & de simplicité ; car on pourroit les construire, & on en a déjà construit plusieurs autrement ci-dessus, n°. 3 & 5.

La *construction* des équations du second degré, lorsque l'inconnue est délivrée, ne demande pas d'autres regles que celles qu'on vient de donner. Qu'on ait, par exemple, $x^2 = ab$, on en tirera $x = \sqrt{ab}$ que l'on construit en trouvant la moyenne proportionnelle DC entre $AC = a$ & $BC = b$.

Si l'équation a un second terme comme $xx + ax = \pm bb$, qui donne $x = -\frac{1}{2}a \pm \sqrt{\frac{1}{4}aa \pm bb}$, toute la difficulté consistera à construire $\sqrt{\frac{1}{4}aa + bb}$ ou $\sqrt{\frac{1}{4}aa - bb}$. Pour le premier cas on fera comme dans les *constructions* précédentes, (*fig. 1.*) $AB = \frac{1}{2}a$ & $BC = b$, ce qui donnera $AC = \sqrt{\frac{1}{4}aa + bb}$. Dans le second on fera (*figure 2.*) $AC = b$ & $AB = \frac{1}{2}a$, ce qui donnera $CB = \sqrt{\frac{1}{4}a^2 - b^2}$.

Les équations du troisieme degré peuvent se construire, 1°. par l'intersection d'une ligne droite & d'un lieu du troisieme degré. Par exemple, soit $x^3 + ax^2 - bbx + c^3 = o$; on construira le lieu ou la courbe $EMBCF$ (*fig. 4 Algebr.*) dont l'équation soit $x^3 + ax^2 - bbx + c^3 = y$, en prenant les variables AP pour x & PM pour y; & les points B, C, D, où cette courbe rencontrera son axe, donneront les racines AB, AC, AD, de l'équation ; car dans ces points y est $= o$, puisque y exprime en général la distance PM de chaque point M de la courbe à son axe AD : par conséquent on a $x^3 + ax^2 - bbx + c^3 = o$ 1°. lorsque x est $= AB$: 2°. lorsque $x = AC$: 3°. lorsque $x = AD$. Donc les valeurs de l'inconnue x, propres à rendre $x^3 + axx - bbx + c^3 = o$ sont AB, AC, AD. Les racines de l'équation seront positives ou négatives, selon que les points B, C, D, tomberont d'un côté ou de l'autre par rapport à A, & si la courbe ne coupoit pas son axe en trois points, ce seroit une marque qu'il y auroit des racines imaginaires.

Je rapporte ici cette méthode de construire les équations du troisieme degré, parce qu'elle peut s'appliquer généralement aux degrés plus élevés à l'infini, & qu'elle est peut-être aussi commode & aussi simple qu'aucune autre. Ainsi en général l'équation $x^n + ax^{n-1} + bbx^{n-2} + \&c. + e^n = o$ peut se construire par la courbe dont l'équation seroit $x^n + ax^{n-1} + bbx^{n-2} + \&c. + e^n = y$, dont les intersections avec son axe donneront les racines de l'équation. Ces sortes de courbes où l'indéterminée y ne monte qu'à un degré, s'appellent *courbes de genre parabolique.* Et je dois remarquer ici que M. l'abbé de Gua s'est servi avec beaucoup de sagacité de la considération de ces sortes de courbes, pour découvrir & démontrer de fort beaux théorèmes sur les racines des équations. *Voyez* RACINE ; *voyez* aussi *les Mémoires de l'Acad. des Scienc. de Paris, de 1741*, & l'*article* COURBE.

Mais en général la méthode de résoudre les équations du troisieme & du quatriéme degré consiste à y employer deux sections coniques, & ces deux sections coniques doivent être les plus simples qu'il se puisse; c'est pourquoi on construit toutes ces équations par le moyen du cercle & de la parabole. Voici une légere idée de cette méthode. Soit proposé de construire $x^3 = bbc$: on supose d'abord $x^4 = bbcx$ en multipliant le tout par x ; ensuite on suppose $xx = by$, qui est l'équation d'une parabole, & on a par la substitution $x^4 = bbyy = bbcx$, & $yy = cx$, qui est l'équation d'une parabole. Ainsi on pourroit resoudre le problême en construisant les deux paraboles BAC, DA (*fig. 5.*), qui ont pour équation $yy = cx$ & $xx = by$; le point d'intersection C de ces paraboles donneroit la valeur OC de l'inconnue x. Car l'inconnue x doit être telle que $xx = by$ & que $yy = c$: or nommant en général AP, x, P, R, y, ou AS, y, SR, x ; il n'y a que le seul point C où l'on ait à la fois $xx = by$ & $yy = cx$. Mais comme le cercle est plus facile à construire que la parabole, au lieu d'employer deux paraboles on n'en emploie qu'une ; par exemple, celle qui a pour équation $xx = by$, & on combine ensemble les deux équations $xx = by$ & $yy = cx$ de maniere qu'elles donnent une équation au cercle, ce qui se fait en ajoûtant une de ces équations à l'autre ou en l'en retranchant, comme on le peut voir expliqué plus au long dans l'application de l'Algebre à la Géométrie de M. Guisnée, & dans le neuvieme livre des sections coniques de M. le marquis de l'Hôpital. Par exemple, dans le cas dont il s'agit ici, on aura $cx - xx = yy - by$ qui est une équation au cercle ; & si on construit ce cercle, ses points d'intersection avec la parabole qui a pour équation $xx = by$ donneront les racines de l'équation.

On voit par-là que pour construire une équation du troisieme degré, il faut d'abord en la multipliant par x la changer en une du quatrieme : on peut en ce cas la regarder comme une équation du quatrieme degré, dont une des racines seroit $= o$. Car, soient $x = a$, $x = b$, $x = c$, les racines d'une équation du troisieme degré, $x^3 + pxx + qx + r = o$, si on multiplie cette équation par x, on aura $x^4 + px^3 + qxx + rx$, dont les racines seront $x = o$, $x = a$, $x = b$, $x = c$. Aussi lorsque l'équation est du troisieme degré, l'équation au cercle qu'on en déduit n'a point de terme constant ; d'où il s'ensuit qu'en faisant dans cette équation $y = o$, x est aussi $= o$; *V.* COURBE & EQUATION ; & comme dans l'équation à la parabole $xx = by$, $y = o$ rend aussi $x = o$, on voit que quand l'équation est du troisieme degré, le cercle & la parabole se coupent dans le point qui est l'origine des x & des y, & c'est cette intersection qui donne la racine $x = o$; les trois autres intersections donnent les trois racines. C'est ainsi qu'en Géométrie tout s'accorde & se rapproche.

Les équations des degrés plus composés se construisent de même par l'intersection de courbes plus élevées ; par exemple, un lieu du sixieme degré par l'intersection de deux courbes du troisieme, qu'il faut toûjours choisir de maniere que leur équation soit la plus simple qu'il se puisse, selon plusieurs auteurs : cependant selon d'autres cette regle ne doit pas être suivie à la rigueur, parce qu'il arrive sou-

vent qu'une courbe dont l'équation est composée, est plus facile à décrire qu'une courbe dont l'équation est fort simple. *Voyez* sur cela l'*article* COURBE, ainsi que sur la *construction* des équations différentielles. (*O*)

CONSTRUCTION, *terme d'Architecture*, est l'art de bâtir par rapport à la matiere. Ce mot signifie aussi l'*ouvrage bâti. Voyez* ARCHITECTURE, MAÇONNERIE, CHARPENTERIE, MENUISERIE, *&c.*

Construction de pieces de trait, est le développement des lignes rallongées du plan par rapport aux profils d'une piece de trait. (*P*)

CONSTRUCTION, *en termes de Marine*, signifie l'*art de bâtir des vaisseaux*. L'on a plusieurs ouvrages qui développent les principes généraux de la *construction*, & qui donnent des méthodes particulieres pour construire différentes sortes de bâtimens. Les plus détaillés sont

1°. L'*Architecture navale* du sieur Dassié, imprimée à Paris en 1695. 2°. L'*art de bâtir des vaisseaux*. 3°. Le *traité du navire, de sa* construction, *& de ses mouvemens*, par M. Bouguer, de l'academ. des Sciences, Paris 1746; ouvrage profond, & qu'il seroit à souhaiter que tous les constructeurs étudiassent & entendissent bien. 4°. *Elémens de l'Architecture navale*, ou *traité pratique de la* construction *des vaisseaux* par M. Duhamel, de la même academ. Paris 1752: celui-ci dépouillé d'algebre & de démonstrations, se renferme dans la pratique, & offre des méthodes si simples & si claires, qu'il peut mettre en état quiconque le posséderoit bien, de dresser les plans de toutes sortes de bâtimens, & de régler les proportions les plus avantageuses pour toutes les parties qui entrent dans leurs *constructions*. Ainsi c'est à ces deux excellens ouvrages que nous renvoyons, dont nous emprunterons cependant le plus qu'il nous sera possible pour former le détail de cet article, & de beaucoup d'autres répandus dans ce Dictionnaire.

Le premier objet qui se présente dans la *construction* des vaisseaux, c'est la grandeur & la proportion qu'on veut donner au bâtiment; & c'est ce qui a été reglé par l'ordonnance de Louis XIV. pour les armées navales & arsenaux de Marine, du 15 Avril 1689. *liv. XIII. tit. ij. art. 1.* « Les vaisseaux » du premier rang auront 163 piés de longueur de » l'étrave à l'étambord par-dehors, 44 piés de lar» geur en-dehors les membres, & 20 piés 4 pouces » de creux à prendre sur la quille au-dessus des bouts » du banc en droite ligne. *Article 2.* Il y aura deux » différentes grandeurs de vaisseaux parmi ceux du » second & du troisieme rang, qui seront distingués » par premier & second ordre. *Article 3.* Les vais» seaux du second rang premier ordre auront 150 » piés de longueur, 41 piés six pouces de largeur, » & 19 piés de creux. *Article 4.* Ceux du second » rang second ordre auront 146 piés de longueur, 40 » de largeur, & 18 piés 3 pouces de creux. *Art. 5.* Les » vaisseaux du troisieme rang premier ordre auront » 140 piés de longueur, 38 de largeur, & 17 piés » six pouces de creux. *Article 6.* Ceux du troisie» me rang second ordre auront 136 piés de lon» gueur, 37 de largeur, & 16 piés 6 pouces de » creux. *Article 7.* Les vaisseaux de quatrieme rang » 120 piés de longueur, 32 & $\frac{1}{2}$ de largeur, & 14 » & $\frac{1}{2}$ de creux. *Article 8.* Et ceux du cinquieme » rang 110 piés de longueur, 27 & $\frac{1}{2}$ de largeur, » & 14 de creux. »

Il est bon de remarquer que ces proportions sont très-différentes de celles que l'on suit aujourd'hui; l'expérience ayant fait connoître qu'il étoit nécessaire de s'en écarter. Ainsi pour déterminer la longueur d'un vaisseau, il faut fixer combien il y a de sabords à la premiere batterie, quelle largeur doivent avoir ces sabords; combien de distance on peut donner de l'un à l'autre, à quoi on ajoûte deux distances ou deux distances & demie d'entre les sabords pour l'avant, à compter du premier sabord de l'avant au-dehors de l'étrave; & une distance & demie pour l'arriere, à compter du dernier sabord de l'arriere dans la sainte-barbe, au-dehors de l'étambord. On additionne ensuite toutes ces sommes, & le produit donne la longueur du vaisseau de l'étrave à l'étambord. Ainsi le nombre de canons dont on veut qu'un vaisseau soit monté, & la grosseur de leur calibre, décide de son rang & de sa longueur. Un vaisseau du premier rang de 112 canons (*voyez au mot* RANG) sera percé à la premiere batterie de 15 sabords pour des canons de 48 ou 36 livres de balle; à la deuxieme, de 16 pour des canons de 24; à la troisieme de 15 sabords, pour des canons de 12 livres de balle, sur le gaillard d'arriere, 5 canons de 8 livres de balles; sur le château d'avant, 3 de 8 livres; & sur la dunette, 2 de 4 livres.

La largeur des sabords se fixe suivant la grosseur des canons. Pour des canons du calibre de 48, la largeur des sabords sera de 3 piés 2 pouces. Pour du 36, 3 piés ou 3 piés 1 pouce. Pour du 24, 2 piés 9 à 10 pouces. Pour du 18, 2 piés 7 à 8 pouces. Pour du 12, 2 piés 5 à 6 pouces. Pour du 8, 2 piés 2 à 3 pouces. Pour du 6, 1 pié 10 pouces ou 2 piés. Pour du 4, 1 pié 8 à 9 pouces. La largeur des sabords fixée, reste à donner leur distance, qui pour les canons de 36, peut être de 7 piés 6 à 7 pouces. Pour ceux de 24, 7 piés 4 à 5 pouces. Pour ceux de 18, 7 piés 3 à 4 pouces. Pour les canons de 12, 7 piés 2 à 3 pouces; & pour ceux de 8 & de 6, 7 piés. Il est bon d'observer que la distance que l'on vient de donner entre les sabords pour les canons de 12, de 8, & de 6, ne convient que pour les frégates à deux ponts, & qu'elle seroit trop grande pour celles qui n'auroient qu'un pont, pour lesquelles il suffiroit de mettre 6 piés 1 pouce pour les canons de 12, six piés pour ceux de 8, & 5 piés pour ceux de 6; cependant toutes ces mesures peuvent varier, & les divers constructeurs ont différentes méthodes qui réussissent fort bien.

Après ce qu'on vient de dire sur la largeur des sabords & leurs distances, il est aisé de décider la longueur du vaisseau, de la rablûre de l'étambord à la rablûre de l'étrave: il faut additionner la distance du dernier sabord de l'avant à la rablûre de l'étrave; celle du dernier sabord de l'arriere à la rablûre de l'étambord, avec la largeur de tous les sabords de la premiere batterie, & toutes les distances qui doivent être entre chaque sabord. Le produit de ces sommes donnera la longueur du vaisseau de rablûre en rablûre. Ainsi un vaisseau de 74 canons, auroit 14 sabords à sa premiere batterie, & 166 piés de longueur; & un vaisseau de 64 auroit 13 sabords & 151 piés de longueur. Ces deux exemples suffisent.

La longueur que l'on veut donner au vaisseau que l'on projette étant décidée, il faut en fixer la plus grande largeur au maître-bau; ce qui varie encore suivant les différentes méthodes, dont nous allons rapporter quelques exemples.

Il y a des constructeurs qui pour la plus grande largeur des vaisseaux, prennent entre le tiers & le quart de leur longueur; c'est-à-dire que si un vaisseau a 168 piés de longueur, on divise cette somme par 3, ce qui fait 56. On divise ensuite la même somme de 168 par 4, ce qui fait 42. Enfin on ajoûte 56 piés avec 42, dont on prend la moitié, & l'on a 49 piés pour la largeur d'un vaisseau de 168 piés de longueur.

Quelques constructeurs ayant trouvé cette largeur trop grande pour les vaisseaux du premier rang, soustrayent un douzieme de la longueur totale 168,

pour la queste & l'élancement ; il reste 154 piés, surquoi ils operent comme nous venons de le dire ; & la largeur alors est de 44 piés 11 pouces, plus petite de 4 piés 1 pouce que la précédente.

D'autres donnent de largeur aux vaisseaux du premier rang 3 pouces 3 lignes par piés de la longueur : par cette méthode le vaisseau de 168 piés de long auroit 45 piés 6 pouces de large.

Il y en a qui pour les vaisseaux du premier & du second rang, prennent un tiers de la longueur dont ils soustrayent une sixieme partie, & le restant est leur largeur : ainsi un vaisseau de 168 piés de longueur, a 46 piés 8 pouces de largeur.

Pour les vaisseaux du troisieme & du quatrieme rang, ils prennent 3 pouces 3 lignes par piés de la longueur.

A l'égard des frégates qu'on veut faire fines voilieres, on leur donne seulement pour largeur un quart de leur longueur.

Enfin il y a des constructeurs qui pour avoir la largeur des vaisseaux de 76 canons & au-dessus, prennent 3 pouces 4 lignes 9 points par piés de la longueur ; & suivant cette regle, un vaisseau de 168 piés auroit 47 piés 6 pouces 7 lignes de largeur.

Pour les vaisseaux de 74 canons, ils prennent 3 pouces 4 lignes par pié de la longueur.

Pour un vaisseau de 62 canons, 3 pouces 3 lignes 5 points.

Pour un vaisseau de 56 canons, 3 pouces 3 lignes & demie.

Pour un vaisseau de 50 canons, 3 pouces 3 lignes.

Pour un vaisseau de 46 canons, 3 pouces 2 lignes 9 points.

Pour une frégate de 32 canons, 3 pouces 2 lignes 6 points.

Pour une frégate de 28 canons, 3 pouces 2 lignes 5 points.

Pour une frégate de 22 canons, 3 pouces 2 lignes 2 points.

Pour une frégate de 16 canons, 3 pouces 2 lignes.

Pour une corvette de 12 canons, 3 pouces 6 lignes.

Suivant ce que nous venons de dire, les constructeurs ont beaucoup varié sur la maniere d'établir la largeur des vaisseaux, qui se trouve assez différente quand on les compare à la longueur.

Il nous reste encore à parler du creux. Le creux est la distance qu'il y a entre le dessus de la quille & le dessus du bau du premier pont, non compris le bouge de ce pont. Anciennement la plûpart des constructeurs faisoient le creux au maître-gabari, égal à la huitieme partie de la longueur du vaisseau. Suivant cette regle, un vaisseau du premier rang qui avoit 168 piés de longueur, auroit eu 21 piés de creux ; mais comme on s'est apperçu que ce creux n'étoit pas suffisant, on y a ajoûté un pié pour donner plus d'élévation à la batterie, & plus de capacité au fond de cale : sur ce pié un vaisseau de 168 piés de longueur, auroit 22 piés de creux. Cette regle n'est pas bonne, car le creux seroit d'autant plus grand, que le vaisseau seroit plus long ; au lieu que le creux doit diminuer à proportion qu'on allonge le vaisseau.

Dans la plûpart des vaisseaux, le creux au milieu est égal à la moitié de la largeur : ainsi si la largeur du vaisseau qui nous vient de servir d'exemple étoit de 47 piés, le creux seroit de 23 piés & demi à un tel vaisseau ; mais ceux-là sont leur varangue plate. Cette regle ne doit pas être générale pour tous les bâtimens ; car un vaisseau qui a peu de largeur, aura immanquablement sa batterie noyée, si on n'augmente pas beaucoup le creux.

Aussi les constructeurs qui donnent au creux la moitié de la largeur du vaisseau, ne suivent exactement cette regle que pour les vaisseaux depuis 46 canons jusqu'au-dessus ; mais pour une frégate de 28 ou de 32 canons, ils prennent pour le creux 5 pouces 8 lignes par pié de la largeur : ainsi on donneroit au vaisseau qui auroit 29 piés de largeur, 13 piés 8 pouces 4 lignes de creux. Pour une frégate de 22, de 16, & de 12 canons, ils prennent 6 pouces 6 lignes par pié de la largeur.

Ces trois dimensions du vaisseau (longueur, largeur, & creux,) étant reglées, il s'agit de fixer les proportions des différentes pieces qui entrent dans la *construction*. On en trouve une table extrèmement étendue dans le *traité de construction pratique* que nous avons cité ci-dessus, auquel nous renvoyons ceux qui veulent faire une étude particuliere de la *construction* ; & nous nous contentons de donner ici le devis d'un vaisseau où les proportions des membres & des principales parties sont fixées, avec l'ordre dans lequel on les travaille & l'on les met en place.

Devis d'un vaisseau du premier rang de 153 piés de long. Cette longueur est prise de l'étrave à l'étambord. Le vaisseau a 36 piés de bau ou de largeur de dedans en-dedans, prise sous le maître-bau, & 12 piés de creux au premier pont, 17 au second pont, 24 au troisieme pont, & 3 piés 6 pouces de vibord.

La quille est de trois pieces ; les écarts en sont de 10 piés de long, & à leurs bouts de 4 pouces d'épaisseur : ils sont assemblés chacun par 25 gournables, qui sont une sorte de chevilles à qui l'on donne 1 pouce de diametre par chaque 100 piés que le vaisseau a de longueur.

L'étrave mesurée en-dehors sur sa rondeur, est de 37 piés 2 pouces de long ; & à l'équerre dans l'angle en-dedans, 27 piés 9 pouces : elle a de ligne courbe 7 piés ; d'épaisseur en-dehors 1 pié 5 pouces, endedans 1 pié 3 pouces ; de largeur par le bas 3 piés 9 pouces, par le milieu 2 piés 8 pouces, par le haut 3 piés 5 pouces ; de queste 22 piés.

L'étambord a 28 piés 3 pouces à l'équerre : il a d'épaisseur en-dedans 1 pié 6 pouces, d'épaisseur en-dehors par le haut 1 pié 1 pouce, & par le bas 10 pouces ; sa rablure est de 7 piés : il a de courbure en-dedans 1 pié 2 pouces, & de queste 3 piés 6 pouces.

La lisse de hourdi, ou grande barre d'arcasse, a 25 piés 6 pouces de longueur par derriere ; de largeur 2 piés ; d'épaisseur par son milieu 1 pié 7 pouces, par ses bouts 1 pié 5 pouces ; de tonture un pié.

Les estains mesurés depuis leurs bouts du bas endehors de la lisse de hourdi jusqu'à leurs bouts du haut, ont 14 piés 9 pouces ; 1 pié 1 pouce d'épaisseur, 2 piés 3 pouces de largeur par leur milieu, & 2 piés par leurs bouts, & 3 pouces de rondeur par derriere.

Les contre-lisses, ou barres de contre-arcasse, ont d'épaisseur sur l'étambord 1 pié 1 pouce, & de haut en bas 1 pié 2 pouces : la plus haute est posée à 2 piés 2 pouces du dessous de la lisse de hourdi ; les sabords sont à 2 piés de l'étambord, & ont 2 piés 4 pouces de largeur ; les courbes d'arcasse ont 8 pouces d'épaisseur ; les cornieres ou allonges de poupe montent jusqu'à 27 piés 6 pouces au-dessus de la lisse de hourdi, & il y a 3 piés 3 pouces de distance entr'elles par le haut.

Des deux grands gabarits, le premier en venant de l'avant, est posé à 36 piés du dernier écart de l'étrave : il a dans les fleurs 3 piés 2 pouces à l'équerre ; à demi-pié de hauteur du plafond, il a 30 piés de largeur ; & à hauteur de 17 piés, il a 36 piés aussi de largeur : l'autre grand gabarit est à 10 piés de celui-ci vers l'arriere, & entr'eux il y a six varangues dont

chacune a 10 pouces de largeur, & elles sont posées à 7 pouces l'une de l'autre.

Le devant du premier gabarit de l'avant est à 8 pouces du dernier écart de l'étrave : il a 28 piés de longueur jusqu'à la baloire en-dessus, à mesurer de la droite ligne de la baloire par la ligne perpendiculaire sur la trace du milieu de la quille ; de sorte qu'il a 7 piés 8 pouces de tonture, & 35 piés 5 pouces de large entre les baloires des deux côtés.

Le dernier gabarit de l'arriere est posé à 18 piés 6 pouces du talon de la quille ; sa longueur, aussi prise du dessus de la baloire par sa ligne directe sur la perpendiculaire, tombant sur la trace ou le milieu de la quille, est de 38 piés six pouces ; de maniere qu'il y a 5 piés 3 pouces de tonture, & 31 piés 9 pouces entre les baloires des deux côtés.

Les baloires, mesures prises dans l'avant, à la ligne ou raie du milieu, à 6 piés de l'étrave en-dedans, viennent à 6 piés 6 pouces de hauteur ; & mesurées à 12 piés de l'étrave, elles sont à 11 piés 8 pouces de hauteur ; à 18 piés de l'étrave, elles sont à 15 piés 7 pouces ; à 24 piés de l'étrave, elles sont à 17 piés 4 pouces ; à 30 piés de l'étrave, elles sont à 17 piés 10 pouces ; à l'avant elles sont à 1 pié 8 pouces au-dessus du creux du vaisseau, & à l'arriere à 12 piés.

Les côtes ont sur la quille 1 pié d'épaisseur ; dans les fleurs 10 pouces & $\frac{1}{2}$; sur la ligne du fort 8 pouces, sur la lisse du vibord 5 pouces : celles de l'avant & de l'arriere sont un peu plus minces.

Chaque côté du vaisseau a été formé sur 15 lisses de gabarit ; savoir 11 au-dessous de la ligne du gros & 4 au-dessus, & encore 1 autre pour chaque herpe.

La carlingue a 1 pié d'épaisseur, & 2 piés 5 pouces de largeur ; mais elle est un peu plus mince & plus étroite à l'avant & à l'arriere.

Les vaigres du milieu des fleurs ont 6 pouces d'épaisseur, & 1 pié 5 pouces de largeur ; celles qui sont au-dessous & au-dessus de celles-ci, aussi dans les fleurs, ont 5 pouces d'épaisseur & 1 pié 5 pouces de largeur : toutes les vaigres du milieu des côtés ont 4 pouces d'épaisseur, & 3 pouces à l'avant & à l'arriere.

Les serre-bauquieres du premier pont ont 5 $\frac{1}{2}$ d'épaisseur, & 2 piés de largeur ; elles descendent 4 pouces plus bas que le dessus des baux : celles du second pont ont 6 pouces d'épaisseur, & la même largeur de 2 piés, descendant aussi de 4 pouces au-dessous des baux : celles du troisieme pont ont 5 pouces d'épaisseur, & 1 pié 9 pouces de largeur.

Les baux du premier pont ont 1 pié 3 pouces d'épaisseur, & 1 pié 4 pouces de largeur, peu plus ou peu moins, à la demande du bois : ils ont 7 pouces de tonture ; ils sont à 7 piés l'un de l'autre, à la grande écoutille, à 9 piés au-dessus de la soute ou biscuit ; & la plûpart des autres sont à quatre piés six pouces de distance l'un de l'autre.

Ceux du second pont sont un peu plus forts, & posés droits au-dessus de ceux du bas-pont ; à la hauteur de 5 piés, au milieu du vaisseau, & de 4 piés 6 pouces à l'avant : ceux qui sont sur les soutes aux biscuits, sont posés une fois plus près l'un de l'autre que ceux du bas-pont.

Les barrots du haut-pont ont 1 pié 1 pouce de largeur, les uns un peu plus, les autres moins, & 10 pouces d'épaisseur ; & sur 28 piés de longueur, 9 pouces de tonture, la plûpart étant à 4 piés 6 pouces l'un de l'autre : les barrots du château d'avant ont 8 pouces d'épaisseur, & 10 de largeur.

Les barrots du demi-pont & de la chambre du capitaine ont 9 pouces d'épaisseur & 1 pié de largeur : ils ont un peu plus de tonture que ceux du haut-pont, à mesurer de dessus le pont ; & proche du grand mât, ils sont posés à la hauteur de 7 piés ; & à la hauteur de 7 piés 6 pouces à l'arriere, aux trépots. Les barrotins des dunettes ont 6 pouces d'épaisseur en quarré, & sont à 2 piés 8 pouces de distance les uns des autres ; ils ont un peu plus de tonture que les barrots de la chambre du capitaine. Les courbatons qui lient les barrotins & les bordages, ont sous la serre-bauquiere en-dedans la même épaisseur que les barrotins auxquels ils sont joints par le haut. Les courbatons du demi-pont & de la chambre du capitaine, passent derriere le serrage.

Les aiguillettes qui sont de chaque côté pour renforcer le vaisseau, ont 10 à 11 pouces de largeur prise par la longueur du vaisseau, & 13 à 14 pouces d'épaisseur prise en travers.

Les entremises qui regnent autour des serre-gouttieres du pont d'en-bas, ont 2 piés 8 pouces de long & 8 pouces d'épais ; les entremises du second pont ont 9 pouces d'épaisseur par le côté qui joint le bord & 6 pouces par le côté opposé qui est en-dedans : il en est de même des entremises du premier pont, qui ont aussi en-dedans 3 pouces de moins que du côté du bordage.

Les serre-bauquieres du pont d'en-bas ont 9 pouces d'épaisseur, & 2 piés de largeur ; celles du second pont sont de la même largeur & épaisseur ; celles du troisieme pont ont 1 pié 9 pouces de largeur, & 5 pouces d'épaisseur.

Les faix du premier & du second pont ont 6 pouces d'épaisseur, & 1 pié 5 pouces de largeur ; ceux du pont d'en-haut ont 5 pouces d'épaisseur : mais devant le mât, où est le caillebotis, leur épaisseur est de 8 pouces, & les carreaux du caillebotis y sont assemblés.

Cinq guerlandes affermissent l'avant ou les joues, & les défendent contre la force de la mer ; la plus haute supporte le bout du second pont ; la plus basse embrasse & couvre l'écart de la quille & de l'étrave ; les deux qui sont au-dessus de cette plus basse, sont jointes pour affermir la carlingue du pié du mât de misene.

Les façons de l'arriere sont aussi fortifiées en-dedans d'un pareil nombre de varangues acculées, & par des fourcats, les varangues ayant à chaque côté leurs genoux de revers, & la derniere de ses courbes.

A l'endroit de l'avant où la premiere porque est posée, & où commencent les soutes au biscuit, il y a, selon la maniere angloise, une croix pour empêcher que les façons ou virures qui y ont une si grande rondeur ne viennent à s'enfoncer en-dedans, ou qu'à cause de la grande hauteur qui s'y trouve, le dessus ne soit pas assez bien soûtenu : cette croix est assemblée à queue d'aronde à la porque & au bau. Les pieces de la croix ont 10 pouces d'épaisseur par la longueur du vaisseau, & 1 pié 2 pouces par son travers.

Le grand cabestan qui passe sur le second pont, y a sept taquets ou fuseaux ; mais sous le pont il n'en a que six : son épaisseur à la tête est de deux piés 5 pouces, à la carlingue d'un pié 7 pouces, sur l'écuelle d'un pié 5 pouces ; la tête a 5 piés 5 pouces de hauteur.

La tête du petit cabestan a 1 pié 6 pouces d'épaisseur, & 4 piés 4 pouces de hauteur : il y a 5 fuseaux autour ; il tourne sur une écuelle frappée sur les barrots.

Les têtes des piliers de bittes ont 5 piés 4 pouces de hauteur, & 1 pié 9 pouces d'épaisseur par la longueur du bâtiment, & 1 pié 8 pouces par le travers ; le traversin a 9 piés 3 pouces de long, & 1 pié 8 pouces d'épais en quarré ; les têtes ont 2 piés de hauteur au-dessus du traversin, qui à chaque bout s'étend 2 piés au-delà des piliers, & est garni par derriere d'une planche lavée, pour mieux conserver le cable.

Le

Le diametre des trous des écubiers est d'un pié 4 pouces ; ils sont percés à 2 piés de l'étrave, & à 8 pouces l'un de l'autre.

Le grand sep de drisse a de hauteur, au-dessus du pont, 4 piés 8 pouces, en y comprenant la tête : il a d'épaisseur par la longueur du bâtiment 1 pié 10 pouces, & en travers 2 piés 1 pouce ; la tête a 1 pié 2 pouces de hauteur.

Le sep de drisse de misene a, du château d'avant jusqu'à ses épaules, 2 piés 8 pouces de haut, & la tête 1 pié. Les seps ou blocs qui servent à manoeuvrer les écoutes & les cargues du grand hunier, ont 1 pié d'épaisseur par la longueur du vaisseau, & dix piés en-travers, & sont posés à 5 piés l'un de l'autre, à mesurer par leurs côtés. Les trous qui servent aux écoutes de hune, ont 2 pouces & $\frac{1}{2}$ de diametre, & ceux des cargues en ont 1 pouce & demi.

A chaque côté des bords du château d'avant sous la vergue de misene, il y a deux blocs dont les deux premiers servent à manoeuvrer les cargues point de misene, & les deux qui sont derriere servent aux balancines : ils ont 7 pouces en quarré, & les roüets joüent par la longueur du vaisseau, les trous étant percés en biais pour cet effet.

Derriere le mât de misene au milieu du château d'avant, il y a quatre seps ou blocs d'une même épaisseur, dans chacun desquels il y a deux roüets qui joüent aussi par la longueur du vaisseau, pour manoeuvrer tant les cargues bouline, que les cargues fond de misene, & la drisse du petit hunier, & les boulines du grand hunier : ces quatre blocs, ou plûtôt bittons, ont un traversin qui a 9 pouces en quarré.

Vers le bord par derriere & tout proche du grand mât, il y a encore de semblables blocs dont les roüets joüent par le travers du vaisseau.

Il y en a encore deux autres aux bords de chaque côté, proche du mât d'artimon, pareillement quarrés, de l'épaisseur de sept pouces, dont les roüets des deux premiers, c'est-à-dire d'un de chaque côté, joüent par la longueur du vaisseau, & servent à manoeuvrer les bras du grand hunier ; & les deux qui sont derriere ces deux premiers, & dont les roüets joüent en travers, servent à manoeuvrer les écoutes de la voile du perroquet de foule. Derriere les deux qui sont à babord, est le sep ou bloc de drisse de la vergue d'artimon, qui a 8 pouces d'épais & 10 de large, & dont le roüet joüe par la longueur du vaisseau ; & derriere celui-ci il y en a encore un petit, pour la drisse ou perroquet de foule.

La longueur de la chambre du capitaine prise des allonges de poupe en-dedans, est de 21 piés, aussi-bien que le château d'arriere ; & la longueur du château d'avant est de 33 piés.

La cuisine, qui est à stribord, a 9 piés 6 pouces de long, & 8 piés 2 pouces de large. Le derriere de la cheminée est à 4 piés 5 pouces de la cloison du derriere de la cuisine : la barre de fer de derriere est à 21 pouces de la maçonnerie ; & celle du devant a 7 pouces, & élevée d'un pié au-dessus du pavé : le tuyau par où la fumée passe a 24 pouces de largeur par la longueur du vaisseau, & 31 pouces en travers.

La dépense, qui est vis-à-vis de la cuisine, a 9 piés de long, & 7 piés 9 pouces de large, le tout à mesurer en-dehors.

La fosse aux cables, qui est le second pont, est de 26 piés 6 pouces, à mesurer de l'étrave en-dedans. La sainte-barbe a 27 piés de longueur, à mesurer de la lisse de hourdi. La soute aux poudres a 6 piés de haut, à prendre sur les vaigres proche de la carlingue. L'archipompe a 3 piés 3 pouces de diametre : aux deux côtés il y a deux soutes au biscuit, & une troisieme droit par derriere ; & dans cette derniere il y a un petit espace où l'on tient les ferrailles. Tous ces ouvrages sont faits de planches fort seches, & doubles l'une sur l'autre. Deux des soutes au biscuit sont garnies de fer-blanc, & la troisieme est enduite de poix-résine.

Les sabords du second pont sont percés à 23 pouces au-dessus de la serregouttiere, à prendre du dessus des seuillets d'embas. Les seuillets du haut sont à pareille distance de ceux du bas, à-plomb ; & les sabords ont 27 à 28 pouces de largeur par la longueur du bâtiment : ceux de l'arriere sont à 8 piés 4 pouces des estains en-dedans. La plûpart des autres ont environ 8 piés de distance entr'eux, hormis ceux entre lesquels se trouvent la cuisine & la dépense, qui sont à 14 piés 6 pouces l'un de l'autre.

Il y a 3 sabords de chaque côté dans le château d'avant, & deux dans le château d'arriere ; ils ont de largeur par la longueur du vaisseau, 2 piés de 12 pouces.

Le grand mât, sur le second pont, est par son côté qui regarde l'avant un pié plus vers l'arriere que la moitié de la longueur du vaisseau, à mesurer de l'étrave à l'étambord. Le mât de misene est posé par le centre de son diametre, à 12 piés 7 pouces de l'étrave prise en-dedans. Le milieu de la carlingue du mât d'artimon, pris sur le haut pont, est à la distance de 20 piés 6 pouces des allonges de poupe en-dedans.

Les pompes sont à 34 piés de l'étambord, dans le plus bas des facons de l'arriere : elles sont élevées aussi de 34 pouces au-dessus du troisieme pont. Les potences s'élevent de 21 pouces au-dessus des pompes, & y font 14 pouces de saillie sur le devant ; ensorte que dans les verges qui ont 10 piés 3 pouces de longueur, & 14 pouces d'épaisseur, les trous des chevilles sont à 14 pouces l'un de l'autre. Le trou pour la manche est percé à 16 pouces du bout d'enhaut de la pompe.

Il n'y a sous les sabords d'entre les deux ponts qu'une ceinte, & une autre piece qui de l'arcasse s'étend en-dedans jusqu'au revêtement. Cette ceinte a 14 pouces de largeur, & 8 d'épaisseur. La fermure ou base des sabords a 42 pouces de large par le milieu du vaisseau ; mais vers l'avant & l'arriere elle en a un peu moins, & elle a 4 pouces d'épais. La ceinte qui est au-dessus a 13 pouces de largeur, & 7 d'épaisseur. Les couples ont 14 pouces de largeur, & 3 $\frac{1}{2}$ d'épaisseur. La ceinte au-dessus a 12 pouces de largeur, & 6 pouces d'épaisseur. La base des sabords sous la lisse de vibord a 20 pouces de largeur, & 3 d'épaisseur. La lisse de vibord a 10 pouces de largeur, & 6 d'épaisseur.

Le premier bordage qui est au-dessus de la lisse de vibord, & qui la joint par l'arriere, a 14 pouces de largeur, & 2 d'épaisseur ; & l'esquain, dont la plûpart est de 9 pouces de large & de 10 pouces à l'arriere, s'emboîte dans sa rablure. Il y a dans le vaisseau cinq herpes, dont chacune embrasse deux bordages. Les lisses ont 7 pouces de largeur, & 4 d'épaisseur : le vuide ou jour de l'entre-deux est de 8 pouces.

La plus basse des aiguilles de l'éperon a 26 piés de long, mesurée par son dessus, & le bestion ou lion 12 piés : il a par son devant 28 pouces d'épaisseur de haut en bas, & 20 pouces par son derriere. L'aiguille a 16 pouces d'épaisseur de haut en bas contre l'étrave, & 11 contre le lion, & 6 entre ses griffes de devant. Les frises ont 21 pouces de largeur contre l'étrave, & 14 en-devant contre le lion.

Les plus hauts porte-vergues qui, à 9 piés de leur longueur prise par-derriere sont ornés de marmots, ont de largeur avec ces têtes, à l'endroit où elles sont, 20 pouces, & 10 d'épaisseur ; ils ont contre le

devant de l'étrave 10 pouces de largeur, & 6 d'épaisseur; & au revers de l'éperon ils en ont 6 de largeur, & 4 d'épaisseur. Le plus bas porte-vergue a de largeur par son bout de derriere 8 pouces $\frac{1}{2}$, & par son bout de devant 4 pouces $\frac{1}{2}$, & d'épaisseur 4 pouces. Pour soûtenir les porte-vergues & fortifier tout l'éperon, il y a cinq couples de joutteraux ou courbatons aux deux côtés, dont le second de la quatrieme couple s'entretiennent en-devant chacun par un petit traversin courbé naturellement, & sans le secours de la main du charpentier. Les herpes de l'éperon sont à 13 piés 3 pouces de l'étrave, & sont par leur bout du haut à la distance de 24 piés 9 pouces l'une de l'autre.

Les bossoirs, qui ont 15 pouces d'épaisseur en quarré, font saillie en mesurant de leur milieu, jusqu'à 36 pouces au-delà les porte-vergues. Le traversin de herpes a 24 piés de longueur, & 10 ou 11 pouces d'épaisseur en quarré, & fait saillie de 11 piés audelà des porte-vergues.

Les porte-haubans de misene ont 28 piés de long, & 20 pouces de large par-devant, & 16 par derriere: ils ont 4 pouces d'épais en-dedans, & 3 $\frac{1}{2}$ en-dehors: il y a neuf couples de haubans sur chacun de ces porte-haubans, avec une cadene plate pour le palan qui est placée entre le troisieme & le quatrieme. Les grands porte-haubans ont 35 piés de long, & la même largeur que ceux de misene, tant par-devant que par derriere; mais ils ont, tant en-dehors qu'en-dedans, un demi-pouce d'épaisseur, & il y en a dix couples avec une cadene placée comme la précédente. Ceux du mât d'artimon ont 16 piés 6 pouces de long, & 15 de large par-devant, 12 par derriere, avec 3 pouces & demi d'épaisseur en-dedans & 3 en-dehors. Les pendeurs de palan sont placés entre le second & le troisieme couple des haubans, qui y sont au nombre de cinq couples.

Le gouvernail a 52 pouces de largeur par le bas, & 26 pouces à la jaumiere: il a par le haut 19 pouces d'épaisseur en-dehors, & 16 en-dedans. La jaumiere a 12 pouces de hauteur en-dedans, & 10 de largeur, c'est-à-dire en-travers du vaisseau, mais en-dehors, elle n'a que 10 pouces de hauteur, & 8 de largeur: les gonds de la ferrure pour prendre le gouvernail sont au nombre de sept, & ont 4 pouces moins un quart de diametre. Le timon ou la barre a de largeur de haut en bas 12 pouces, & 11 en travers, c'est-à-dire proche de la jaumiere en-dedans.

Le traversin ou quart de rond de la barre de gouvernail est posé à 21 piés du voutis, en prenant la mesure du dessus de la lisse de hourdi: il a 9 pouces en quarré; & dans la longueur de 18 piés qui est entre les chevilles, & qui soûtient la barre dans le mouvement qu'elle fait dessus comme celui d'un sas, d'où il est aussi appellé *sassoire* & *tamisaille*, il est arqué de 4 pouces.

La manuelle, souvent aussi appellée *barre de gouvernail*, de même que le timon, a 12 piés 3 pouces de long, sans y comprendre la boucle. Le moulinet ou la noix qui est dans le hulot, par le moyen de laquelle la barre joue, a 14 pouces de long entre les chevilles. Le retranchement ou couvert où la barre joue est élevé de 23 pouces au-dessus de la tugue, ayant 11 piés de long en travers du vaisseau, & 13 pouces de large: il y a une petite écoutille au-dessus, par laquelle le pilote peut facilement parler & se faire entendre du timonnier.

Le grand habitacle qui est devant le timonnier a 6 piés 6 pouces de longueur, 5 piés de largeur, & 16 pouces dans les entre-deux, étant séparé en cinq. Le petit habitacle a 3 piés 6 pouces de long, 3 piés 4 pouces de haut, & 13 pouces dans les entre-deux: il est aussi divisé en trois appartemens ou fenêtres.

L'architrave qui est au-dessus de la lisse de hourdi, a 18 pouces de largeur par son milieu, & 16 pouces à chacun de ses bouts, & 5 pouces d'épaisseur: elle a autant d'arc en arriere que la lisse de hourdi, & autant de tonture au bas que les baux du troisieme pont; mais au haut elle est arquée de deux pouces de plus: elle fait saillie de 5 piés 6 pouces derriere les allonges de poupe, & par son milieu elle est 10 pouces au-dessus des bordages du pont d'en-haut qui y aboutissent: elle est soûtenue par 14 montans de revers qui ont 7 pouces de large & 6 d'épais: les deux du milieu, entre lesquels le gouvernail passe en joüant, sont à 32 pouces l'un de l'autre: il y a sur le voutis une bonne planche de chêne, & il est bordé de planches de 2 pouces d'épaisseur.

La planche ou frise qui est au-dessus de l'architrave a 3 pouces & demi d'épaisseur, & fait saillie de 4 pouces par le haut, étant attachée & cloüée par le bas à l'architrave, pour être plus ferme, avec des clous frappés en biaisant: elle passe aussi de 11 pouces sur les côtés au-delà des bordages, sur lesquels côtés le pié de la galerie est assemblé à joints perdus.

La simaise qui est au-dessus des fenêtres de la galerie, est en-dedans à 7 piés du derriere des allonges de poupe; & à mesurer depuis le haut de la frise qui est au-dessus de l'architrave en biaisant jusqu'au haut de la simaise, celle-ci se trouve placée 6 piés 4 pouces au-dessus de l'autre, ayant par son milieu 15 pouces de large, par ses bouts 18 pouces, & autant d'arc que l'architrave qui est au-dessous. Son épaisseur qui est de 4 pouces & demi, rentre en-dedans d'un pouce & demi autour des montans de la galerie. L'autre frise qui a 2 pouces d'épaisseur, est par le haut, dans son milieu, 36 pouces au-dessus de la plus basse frise; & la lisse qui est au-dessus fait par derriere saillie de 12 pouces au-delà des planches.

Le pié ou le support de la galerie a 10 piés de longueur: il y a en-dedans 7 courbatons de 6 pouces de large & de 5 d'épais, & il y en a autant sous le couvert: ils font saillie de 36 pouces au-delà des allonges de poupe, vers le corps du vaisseau.

Le fronteau de la galerie est placé à 39 pouces en-devant, du côté de derriere des allonges: la planche qui est debout, & ouvragée de reliefs sur le côté de la galerie, est de 18 pouces de large par-derriere, & de 13 pouces par-devant. Les montans, avec leurs figures & ornemens, ont 12 piés de largeur, & autant d'épaisseur que les reliefs ont pû le permettre. Les termes des angles sont de même; mais les autres sont un peu moins puissans.

La table de la chambre du capitaine a 32 pouces de hauteur, & les bans en ont 22.

Aprés avoir donné le détail & les proportions des principales pieces qui entrent dans la *construction* d'un vaisseau du premier rang, il convient de faire voir l'ordre que l'on suit pour disposer & placer chaque partie.

Premierement on prépare la quille, puis

2. L'étrave.
3. L'étambord.
4. La lisse de hourdi.
5. Les estains.
6. Le taquet de la clé des estains.
7. La clé des estains.
8. Les barres d'arcasse ou contrelisses.
9. Les allonges de poupe. Ensuite
10. On met la quille sur le chantier, c'est-à-dire sur les tins.
11. On ôte les allonges de poupe & les barres d'arcasse.
12. On éleve l'étrave.
13. On éleve l'étambord; on y assemble les barres

d'arcasse, sur lesquelles on pose les allonges de poupes ou de trepot, autrement les cormieres.

14. On pose une courbe sur la quille & contre l'étambord.

15. On fait la trace & le jarlot.

16. On perce les trous pour les gournables dans l'étrave, l'étambord, & la quille.

17. On assemble les gabords avec la quille; puis

18. Les ribords, & l'on fait le platfond au niveau.

19. On pose une varangue sous l'embelle, avec un genou à chaque côté.

20. Puis on borde les fleurs, &

21. On les met à niveau quand elles ont leurs façons. Après cela

22. On fait les gabarits des trois allonges, auxquelles on joint les traversins des triangles.

23. Sur quoi on met les planches de triangle.

24. On met la baloire tout-au-tour, & les autres lisses de gabarit au-dessus, à niveau;

25. Et aussi les arcboutans aux bouts du haut & les accores.

26. Les varangues, les genoux, les genoux de revers, les fourcats, les barres de contre-arcasses ou les contrelisses.

27. Les entremises & les taquets pour renfler.

28. On apprête les baux.

29. On dresse & l'on coud les bordages des fleurs.

30. On vaigre les fleurs.

31. On fait le triangle pour poser les baux, & de dessus

32. On dresse les allonges, où la serrebanquiere doit être cousue.

33. On attache la serrebanquiere.

34. On pose les baux, avec la vaigre de pont au-dessous.

35. On porte le triangle au haut.

36. On présente les gabarits de la seconde & de la troisieme allonge.

37. On coud le serrage, d'entre les fleurs & les baux,

38. Aux allonges.

39. On met les lisses de gabarit autour, & on y attache les arcboutans & les accores.

40. On pose en place les courbes, on vaigre le platfond; on pose les porques, la carlingue ou contrequille, & l'on fait les carlingues des mâts.

41. On dresse la serregoutiere du haut pont.

42. On la pose.

43. Et l'on coud une ou deux vaigres au-dessus.

44. On pose les barrots du pont d'en-haut & de la sainte-barbe.

45. Ensuite on coud la serrebauquiere.

46. Et les autres serres au-dessous.

47. On gournable les fleurs.

48. On assemble l'arcasse avec les faix de pont.

49. On pose les courbatons, & l'on fait scier les barrotins.

50. On retourne au-dehors, & l'on coud le bordage sous les sabords.

51. On recoud les coutures des fleurs & les rablures.

52. On coud les bordages au-dessous de la premiere préceinte.

53. On acheve de mettre le bâtiment en état; puis

54. On le tourne sur le côté.

55. On le redresse.

56. On attache les roses à l'étambord, & une plaque sur la quille.

57. On fait le modele du gouvernail.

58. On prépare tout pour lancer le bâtiment à l'eau, puis on le lance.

59. Quand il y est, on fait les échafauds au-dehors & par l'arriere.

60. On met les seuillets du haut des sabords tout-au-tour du vaisseau.

61. Et l'on coud les plus bas bordages; puis après

62. On borde & éleve les hauts tout-au-tour; l'on coud les ceintes, les couples, les lisses de vibord, le premier bordage de l'esquain, l'acastillage, & les herpes.

63. Ensuite on pose la plus haute serregoutiere,

64. Et sa vaigre au-dessus.

65. Les barrotins du premier pont,

66. Et les entremises au-dessous.

67. L'écarlingue du cabestan, & celle du mât d'artimon.

68. L'aiguille de l'éperon.

69. Les hiloires des caillebotis du pont d'en-haut.

70. Les étembraies du mât d'artimon & du cabestan.

71. On pose les barrots de la chambre du capitaine sur leurs taquets, & de même ceux du château-d'avant.

72. La serrebauquiere au-dessous, avec les autres serres.

73. Les barrotins du haut pont.

74. On tient prêts les blocs ou marmots du gaillard-d'avant, & on les met en place.

75. Les entremises du gaillard-d'avant. Et au-dessous des barrots

76. On pose les piliers de bittes.

77. Le grand sep de drisse ou bloc, & celui du mât d'avant.

78. On borde le tillac.

79. Ensuite on travaille à la croix des montans ou allonges de poupe dans la chambre du capitaine, & au fronteau.

80. A l'éperon.

81. Aux galeries.

82. Aux sabords.

83. Aux écubiers.

84. Aux courbatons de bittes.

85. Aux accotards.

86. Au traversin de bittes.

87. On borde le château-d'avant ou gaillard.

88. On y pose les gouttieres ou gathes,

89. Et sur la dunette, & l'on y assemble les barrots & les barrotins.

90. On y coud la serregoutiere & les autres serres au-dessous.

91. On borde par-dessus, & l'on travaille aux haubans.

92. On fait les fronteaux ou cloisons de la chambre du capitaine, & l'on y fait les cabanes ou cajates.

93. On travaille aux étambraies.

94. On y fait passer les piés des mâts, & on les pose.

95. Et l'on couche le mât de beaupré.

96. On pose le cabestan.

97. On place les cadences des haubans.

98. On fait les fronteaux du demi-pont,

99. Et le fronteau du château-d'avant,

100. Et les caillebotis.

101. Ensuite on fait les écoutilles à panneaux à boîte.

102. Les dalots ou gouttieres, les pompes, & le tuyau pour l'aisement.

103. Le fronteau de la dunette.

104. Les platbords.

105. Les taquets.

106. Le fronteau de la sainte-barbe.

107. La dépense.

108. La cuisine.

109. Les bossoirs.

110. Le gouvernail.
111. Les blocs ou taquets d'écoutes.
112. On met les fargues, si on le juge nécessaire.
113. Comme aussi les lisses au-dessus du platbord, s'il en est besoin.
114. On fait les dogues d'amure.
115. Les pompes.
116. La soute au biscuit & la fosse à lion.
117. Le traversin des petites bittes sur le gaillard-d'avant.
118. Les bittons, taquets, & chevillots.
119. L'arceau au-dessus de la manuelle ou barre du gouvernail, s'il y en faut. Puis on se prend à
120. Recourir tout-autour par le dehors,
121. A souffler ou mettre le doublage, s'il en est besoin;
122. Et l'on garnit l'étambord & le gouvernail de plaques de cuivre.

Après ces pieces principales on travaille aux menus ouvrages, comme fenêtres, portes, bancs, chambres, & retranchemens: ensuite on braie, on goudronne, on peint, *&c.*

Tout ce qu'on vient de voir ne regardant que le corps du vaisseau, il nous reste encore à parler de la matiere des voiles & des cordages; articles qui demandent beaucoup de détail, & pour lesquels nous renvoyons *aux mots* MATS, VOILES, CORDAGES. *Voyez aussi* NAVIRE. (*Z*)

CONSUALES, (*Hist. anc. & Myth.*) fêtes à l'honneur du dieu Consus, c'est-à-dire Neptune, différentes de celles qu'on appelloit *neptunales. Voyez* NEPTUNALES.

On y faisoit une cavalcade magnifique, parce que Neptune passoit pour avoir donné le cheval aux hommes: de-là lui venoit son surnom d'*équestre*, ἱππιὸς.

On dit que c'est Evandre qui institua le premier cette fête. Romulus la rétablit sous le nom de *Consus*, parce que ce dieu lui avoit suggéré le dessein d'enlever les Sabines. Car Romulus ayant institué les jeux *consuales*, y invita ses voisins, & se servit de la solennité des sacrifices & des jeux pour enlever les Sabines qui étoient venues à la cérémonie. Pour y attirer plus de monde, il avoit répandu de tous côtés qu'il avoit trouvé sous terre un autel qu'il vouloit consacrer, en faisant des sacrifices au dieu à qui cet autel avoit été érigé.

Ceux qui prétendent expliquer les mysteres de la théologie payenne, disent que l'autel caché sous terre est un symbole du dessein caché que Romulus avoit d'enlever les femmes de ses voisins.

Les *consuales* étoient du nombre des jeux que les Romains appelloient *sacrés*, parce qu'ils étoient consacrés à une divinité. Dans les commencemens ces fêtes & ces jeux ne différoient point de ceux du cirque; & de-là vient que Valere Maxime dit que l'enlevement des Sabines se fit aux jeux du cirque. *Voyez* CIRQUE.

On couronnoit & on laissoit reposer les chevaux & les ânes ces jours-là, parce que c'étoit la fête de Neptune équestre, dit Plutarque.

Festus écrit que l'on célebroit ces jeux avec des mulets, parce qu'on croyoit que c'étoit le premier animal qui eût servi à traîner le char.

Servius dit que les *consuales* tomboient au 13 d'Août. Plutarque, dans la vie de Romulus, les met au 18; & le calendrier Romain au 21 du même mois. *Voy. les dictionn. de Trév. de Moréri, & le dictionn. de Myth.* (*G*)

CONSUBSTANTIATEURS, s. m. pl. (*Théolog.*) nom donné par les Théologiens catholiques aux Luthériens, qui soûtiennent la consubstantiation. *Voy.* CONSUBSTANTIATION.

CONSUBSTANTIATEURS, est aussi le nom de ceux qui croient le verbe ou le fils de Dieu *consubstantiel* à son pere; du moins M. Pelisson employe-t-il ce terme en ce sens, lorsqu'il prétend qu'après le concile de Nicée les Ariens appellerent les catholiques *Homoousiens*, c'est-à-dire *consubstantiels* ou *consubstantiateurs*, comme les Protestans nous appellent *transubstantiateurs*. Je ne sai si cette étymologie de M. Pelisson est bien juste & bien analogue au génie de notre langue. On forme très-bien *consubstantiateurs* & transubstantiateurs, de consubstantiation & de transubstantiation: mais dans consubstantialité trouvera-t-on également la racine de *consubstantiateurs*? M. Pelisson vouloit faire voir que nos freres réformés donnoient à l'exemple des Ariens des noms odieux aux Catholiques; & il a cru pouvoir traduire *homoousiens* par *consubstantiateurs*. Ceux qui entendent la force du mot grec ὁμοὸσιὸς, décideront si cet écrivain, d'ailleurs exact, a bien réussi. *Voyez* CONSUBSTANTIATION & CONSUBSTANTIEL. (*G*)

CONSUBSTANTIATION, s. f. (*Théol.*) terme par lequel les Luthériens expriment leur croyance sur la présence réelle de Jesus-Christ dans l'eucharistie. Ils prétendent qu'après la consécration le corps & le sang de N. S. Jesus-Christ sont réellement présens avec la substance du pain, & sans que celle-ci soit détruite. C'est ce qu'ils appellent *consubstantiation* ou *impanation. Voyez* IMPANATION (*Luthéranisme.*)

Je croi, disoit Luther (*de captiv. Babyl. tom. II.*), *je crois, avec Wiclef, que le pain demeure; & je crois, avec les Sophistes* (c'est ainsi qu'il nommoit les Théologiens catholiques), *que le corps de Jesus-Christ y est.* Il expliquoit, dit M. Bossuet, sa doctrine en plusieurs façons, & la plûpart fort grossieres. Tantôt il disoit que le corps est avec le pain, comme le feu est avec le fer brûlant: quelquefois il ajoûtoit à ces expressions, que le corps étoit dans le pain, sous le pain, comme le vin est dans & sous le tonneau. De-là ces propositions si usitées parmi les Luthériens, *in, sub, cum*, qui veulent dire que le corps de Jesus-Christ est dans le pain, sous le pain, & avec le pain. Mais comme Luther sentit que ces paroles, *ceci est mon corps*, signifioient quelque chose de plus, il les expliqua ainsi, *ce pain est mon corps substantiellement*: explication inoüie & plus absurde que la premiere. *Hist. des variat. tom. I. l. II. n. 2.*

Pour expliquer sa premiere comparaison, il disoit que le vrai corps & le vrai sang de Jesus-Christ sont dans le pain & dans le vin, comme le feu se mêle dans un fer chaud avec le métal; ensorte que comme chaque partie de fer rouge est fer & feu, de même chaque parcelle du pain & du vin est tout ensemble pain & vin, & le corps & le sang de Jesus-Christ. Il ne laisse pas de dire, qu'il permet l'une & l'autre opinion de la transubstantiation & de la *consubstantiation*, & qu'il leve seulement le scrupule de ceux qui ne voudroient pas admettre la premiere; & dans un autre ouvrage, comme on lui reprochoit qu'il faisoit demeurer le pain dans l'eucharistie, il l'avoue: « mais je ne condamne pas, » dit-il, l'autre opinion; je dis seulement que ce » n'est pas un article de foi ». *Reponsf. ad articul. extract. de captiv. Babylon. tom. II. fol. 172.* Mais bientôt il en vint jusqu'à nier ouvertement la transubstantiation. *Voyez* TRANSUBSTANTIATION.

Luther dans ses propres principes se trompoit en admettant la *consubstantiation*. C'est ce que Zuingle & tous les défenseurs du sens figuré lui démontroient clairement. Ils remarquoient que J. C. n'a pas dit, *mon corps est ici*, ou *mon corps est sous ceci, & avec ceci*, ou *ceci contient mon corps*; mais simplement *ceci est mon corps.* Ainsi ce qu'il veut donner aux fideles n'est pas une substance qui contienne son corps, ou qui l'accompagne, mais son corps

ſans aucune autre ſubſtance étrangere. Il n'a pas dit non plus, *ce pain eſt mon corps*, qui eſt l'autre explication de Luther; mais il a dit *ceci eſt mon corps* par un terme indéfini, pour montrer que la ſubſtance qu'il donne n'eſt plus du pain, mais ſon corps: & quand Luther expliquoit, *ceci eſt mon corps, ce pain eſt mon corps réellement & ſans figure*, il détruiſoit ſans y penſer ſa propre doctrine. Car on peut bien dire avec l'Egliſe Catholique, que le pain devient le corps au même ſens que S. Jean a dit que l'*eau fut faite vin* aux noces de Cana en Galilée, c'eſt-à-dire par changement de l'un en l'autre. On peut dire pareillement que ce qui eſt pain en apparence, eſt en effet le corps de notre Seigneur; mais que du vrai pain en demeurant tel, fût en meme tems le vrai corps de notre Seigneur, comme Luther le prétendoit, les défenſeurs du ſens figuré lui ſoûtenoient, auſſi-bien que les Catholiques, que c'eſt un diſcours qui n'a point de ſens, & concluoient qu'il falloit admettre avec eux un ſimple changement moral, ou le changement de ſubſtance avec ceux que Luther appelloit *Papiſtes. Contin. de* Fleury, *ad an. 1526*. (*G*)

CONSUBSTANTIEL, *terme de Théologie; Coëſſentiel*, qui eſt de la même ſubſtance. *Voyez* SUBSTANCE. Les orthodoxes croient que le fils de Dieu eſt *conſubſtantiel* à ſon pere. *Voyez* TRINITÉ, PERE, *&c.*

Le terme ὁμοούσιος, *conſubſtantiel*, fut choiſi & adopté par les peres du concile de Nicée, pour exprimer la doctrine de l'Egliſe avec plus de préciſion, & pour ſervir de barriere & de précaution contre les erreurs & les ſurpriſes des Ariens qui convenoient de toutes choſes, excepté de la conſubſtantialité. *Voyez* ARIANISME *&* HOMOOUSIOS.

Ils alloient juſqu'à reconnoître que le fils étoit véritablement Dieu, parce qu'il avoit été fait Dieu; mais ils nioient qu'il fût un même Dieu & une même ſubſtance que le pere. Auſſi firent-ils toûjours tout ce qu'ils purent pour abolir l'uſage de ce terme. On perſécuta les défenſeurs de ce terme. Conſtance fit tous ſes efforts pour obliger les évêques à ſupprimer le terme de *conſubſtantiel* dans le ſymbole; mais la vérité triompha, & ce terme s'eſt conſervé juſqu'aujourd'hui.

Sandius prétend que le terme de *conſubſtantiel* étoit inconnu avant le concile de Nicée; mais on l'avoit déjà propoſé au concile d'Antioche, lequel condamna Paul de Samoſate, en rejettant pourtant le mot de *conſubſtantiel*. Courcel au contraire a ſoûtenu que le concile de Nicée avoit innové dans la doctrine, en admettant une expreſſion dont le concile d'Antioche avoit aboli l'uſage.

Selon S. Athanaſe, le mot de *conſubſtantiel* ne fut condamné par le concile d'Antioche, qu'entant qu'il renferme l'idée d'une matiere préexiſtente, & antérieure aux choſes qui ont été formées, & que l'on appelle *coëſſentielles*. Or en ce ſens le pere & le fils ne ſont point *conſubſtantiels*, parce qu'il n'y a point de matiere préexiſtente. *Voyez le dict. de Trév.* (*G*)

CONSUEGRA, (*Géog.*) petite ville d'Eſpagne dans la nouvelle Caſtille, entre le Tage & la riviere de Guadiane.

* CONSUL, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) ce fut, après l'expulſion de Tarquin le Superbe, le dernier roi, mais non le dernier tyran de Rome, le premier magiſtrat de la république. Cette dignité commença l'an 245 de la fondation de la ville. On créoit tous les ans deux *conſuls*; ils gouvernoient enſemble la république. L. Junius Brutus, & L. Tarquinius Collatinus mari de Lucrece, furent les premiers honorés de cette dignité. Qu'il fut doux au peuple, qui avoit ſervi juſqu'alors comme un eſclave, de ſe voir aſſemblé par centuries, en comices, ſe choiſiſſant lui-même des magiſtrats annuels, amovibles, tirés de la maſſe commune par ſa voix, & y retombant au bout de l'année! Cette élection fut conduite par un *interrex* ſelon quelques-uns; ſelon d'autres, par un préfet de la ville: mais ces deux fonctions qu'on vit réunies dans la perſonne de Sp. Lucretius Tricepetinus, n'étant point incompatibles, celui qui préſida aux premiers comices libres du peuple Romain put les exercer enſemble. Les deux premiers *conſuls* ne finirent point leur année; le peuple caſſa Collatinus qui lui parut plus ennemi du roi que de la royauté; & Brutus & Aronce fils de Tarquin, s'entretuerent à coups de lance.

Le nom de *conſul* rappelloit ſans ceſſe à ce magiſtrat ſon premier devoir, & les limites de ſa charge; c'eſt qu'il n'étoit que le conſeiller du peuple Romain, & qu'il devoit en toute occaſion lui donner le conſeil qui lui ſembloit le plus avantageux pour le bien public. On créa deux *conſuls*, & on rendit leur dignité annuelle, afin qu'il ne reſtât pas même l'ombre de l'autorité royale, dont les caracteres particuliers ſont l'unité & la perpétuité. Ils ne tenoient leur autorité que du peuple, & le peuple ne voulut point qu'ils puſſent, ſans ſon conſentement, ni faire battre de verges, ni mettre à mort un citoyen. Il paroît cependant que ces limites n'étoient point encore aſſez étroites pour prévenir les vexations, puiſque dès l'an 260, c'eſt-à-dire quinze ans après la création des *conſuls*, le peuple fut obligé de ſe faire des protecteurs dans les tribuns. Leur autorité ceſſa l'an 302; on la remplaça par celle des *decemvir legum ſcribendarum*; elle reprit l'an 306; elle ceſſa encore en 310: la république eut alors ſes tribuns militaires, *conſulari poteſtate*. Après pluſieurs révolutions, le conſulat rétabli dura depuis l'année 388 de Rome juſqu'en 541 de J. C. qu'il finit dans la perſonne de Fl. Baſilius dernier *conſul*, qui l'étoit ſans collegue. Ce fut Juſtinien qui en abolit le nom & la charge: cette innovation lui attira la haine publique, tant ce vieux ſimulacre étoit encore cher & reſpecté. Sa durée fut de 1047 ou 9 ans. Cette dignité ne conſerva preſque rien de ſes prérogatives ſous Jules Céſar & ſes ſucceſſeurs. Les empereurs la conférerent à qui bon leur ſembloit; on n'en étoit revêtu quelquefois que pour trois mois, ſix mois, un mois. Plus un homme étoit vil, plus ſon conſulat duroit. Avant ces tems malheureux, l'élection des *conſuls* ſe faiſoit dans le champ de Mars. Un des *conſuls* en charge étoit le préſident des comices: il les ouvroit en ces termes, *quæ res mihi, magiſtratuique meo, populo plebique Romanæ feliciter eveniat, conſules deſigno*. Le peuple accompagnoit juſque chez eux, avec des acclamations, les *conſuls* déſignés. La déſignation ſe faiſoit ordinairement à la fin du mois de Juillet; les fonctions ne commencerent, du moins à compter depuis l'an 599 ou 600, qu'au premier de Janvier. On accordoit ce tems aux compétiteurs. Si l'on parvenoit à demontrer que la déſignation étoit illégitime, qu'il y avoit eu de la brigue, des largeſſes, des corruptions, des menées baſſes, le déſigné étoit exclu. Ce réglement étoit trop ſage pour qu'il durât long-tems, & que l'obſervation en fût rigoureuſe. Au premier de Janvier, le peuple s'aſſembloit devant la maiſon des déſignés; il les accompagnoit au capitole; chaque *conſul* y ſacrifioit un bœuf; on ſe rendoit de-là au ſénat; l'un des *conſuls* prononçoit un diſcours de remerciment au peuple. Sous les empereurs, il ſe faiſoit dans cette cérémonie des diſtributions de monnoie d'or & d'argent: il y eut juſqu'à cent livres d'or deſtinées à cet emploi. Valens & Marcian abolirent cet uſage. Juſtinien le rétablit avec la reſtriction, qu'on ne diſtribueroit que de petites pieces d'argent. Mais les deſordres occaſionnés par cette eſpece de largeſſe, qui excluoit encore du conſulat quelques

honnêtes gens qui avoient plus de mérite que d'écus, comme cela arrive assez souvent, la fit entierement supprimer par l'empereur Léon : on donna seulement un repas aux sénateurs & aux chevaliers, & on leur envoya quelques présens qui s'appellerent *munera consularia*. Les *consuls* juroient immédiatement après leur élection de ne rien entreprendre contre les lois ; ils haranguoient le peuple aux rostres ; ils avoient preté serment devant le *consul* à leur désignation ; à leur entrée en charge, ils le pretoient devant le peuple : tout ce cérémonial duroit cinq jours au plus. Les *consuls* furent d'abord tous patriciens ; mais le peuple obtint par force en 388, qu'il y en auroit toûjours un de son ordre. L. Sextus Lateranus fut le premier de cette création. On ne pouvoit briguer le consulat avant quarante-un ans, & même quarante-trois. César enfreignit cette loi, appellée *lex annuaria*, en nommant consul Dolabella qui n'étoit âgé que de vingt-cinq. Les empereurs qui lui succéderent firent des *consuls* qui n'avoient pas même de barbe ; ils pousserent l'abus jusqu'à désigner leurs enfans avant qu'ils eussent l'usage de la parole. Dans ces tems où la dignité de *consul* n'étoit qu'un vain nom, il étoit assez indifférent à qui on la conférât. On n'avoit auparavant dérogé à cette sage institution que dans des cas extraordinaires, en faveur de personnages distingués, tels que le fils adoptif de Marius qui entra en charge à vingt-six ans, & Pompée à trente-quatre, avant que d'avoir été questeur. Il falloit avoir été préteur pour être *consul ;* il y avoit même un interstice de deux ans, fixé entre le consulat & la dignité prétorienne, & un interstice de dix ans entre la sortie du consulat & la rentrée dans la même fonction. Le peuple s'étoit déjà relâché du premier de ces usages sous Marius ; les empereurs foulerent aux piés l'un & l'autre ; & le peuple, à qui ils avoient appris à souffrir de plus grandes avanies, n'avoit garde de se récrier contre ces bagatelles. Les faisceaux furent originairement les marques de la dignité consulaire ; ils en avoient chacun douze, qui étoient portés devant eux par autant de licteurs. On ne les baissoit que devant les vestales. Cet appareil effaroucha le peuple ; il craignit de ne s'être débarrassé d'un tyran, que pour s'en donner deux ; & il fallut lui sacrifier une partie de cette ostentation de souveraineté : on portoit des faisceaux devant un des *consuls* ; l'autre n'étoit précédé que par les licteurs. Ils eurent alternativement de mois en mois les licteurs & les faisceaux. Après la mort de Brutus, Valerius dont le peuple se méfioit, détermina même son collegue à quitter les faisceaux dans la ville, & à les faire baisser dans les assemblées. La loi Julienne décerna dans la suite les faisceaux au plus âgé des *consuls* ; ils appartinrent aussi de préférence ou à celui qui avoit le plus d'enfans, ou à celui qui avoit encore sa femme, ou à celui qui avoit déjà été *consul*. Lorsque les haches furent supprimées, pour distinguer le *consul* en fonction, de son collegue, on porta les faisceaux devant celui-là, & on les porta derriere l'autre. Sous les empereurs, le consulat eut des intervalles d'éclat ; & on lui conserva quelquefois les faisceaux. La chaire curule fut encore une des marques de la dignité consulaire : il ne faut pas oublier la toge prétexte, qui restoit le premier jour de leur magistrature devant les penates, & qui se transportoit le jour suivant au capitole pour y être exposée à la vûe du peuple ; le bâton d'ivoire terminé par l'aigle ; & sous les empereurs la toge peinte ou fleurie, les lauriers autour des faisceaux, les souliers brodés en or, & d'autres ornemens qui décoroient le stupide *consul* à ses yeux & aux yeux de la multitude, mais qui ne lui conferoient pas le moindre degré d'autorité. Le pouvoir du consulat fut très-étendu dans le commencement ; il autorisoit à déclarer la guerre, à faire la paix, à former des alliances, & même à punir de mort un citoyen. Mais bientôt on appella de leur jugement à celui du peuple, & l'on vit leurs sentences suspendues par le *vetamus* d'un tribun. Il y avoit des circonstances importantes, où l'on étendoit leurs priviléges ; *viderent ne quid detrimenti respublica caperet :* mais ils ne furent jamais dispensés de rendre compte de leur conduite. Si les *consuls* étoient si petits en apparence devant le peuple, ils n'en étoient pas moins grands aux yeux des étrangers, & ils ont eu des rois parmi leurs cliens. Les autres magistrats leur étoient subordonnés, excepté les tribuns du peuple ; ils commandoient en chef à la guerre, alors ils punissoient de mort ; ils influoient beaucoup dans les élections des tribuns, des centurions, des préfets, *&c.* ils étoient tout-puissans dans les provinces ; ils avoient droit de convoquer le peuple ; ils faisoient des lois ; ils leur imposoient leur nom ; ils recevoient les dépêches des pays éloignés ; ils convoquoient les autres magistrats ; ils donnoient audience aux envoyés ; ils proposoient dans les assemblées ce qui leur paroissoit convenable ; ils recueilloient les voix. Sous les empereurs, ils affranchissoient les esclaves ; ils avoient l'inspection du commerce & de ses revenus ; ils présidoient aux spectacles, *&c.* Auparavant l'un d'eux restoit ordinairement à Rome, à la tête du sénat & des affaires politiques ; l'autre commandoit les armées ; leur magistrature étant de peu de durée, & chacun se proposant de fixer la mémoire de son année par quelque chose d'important, on vit & l'on dut voir par ce seul moyen les édifices somptueux, les actions les plus éclatantes, les lois les plus sages, les entreprises les plus grandes, les monumens les plus importans se multiplier à l'infini : telle fut la source de la splendeur du peuple Romain dans Rome ; la jalousie du peuple & l'inquiétude de ses maîtres qui pour n'en être pas dévorés au-dedans étoient obligés de le lâcher au-dehors sur des ennemis qu'ils lui présentoient sans cesse, furent la source de ses guerres, de ses triomphes, & de sa puissance prodigieuse au-dehors. Après l'année du consulat, le *consul* faisoit une harangue aux rostres ; il juroit avoir rempli fidelement ses fonctions ; lorsque le peuple en étoit mécontent, il lui interdisoit ce serment ; & Ciceron, nonobstant tout le bruit qu'il fit de son consulat, essuya cette injure publique. On passoit communément du consulat à la dignité de proconsul & à un gouvernement de province. Les gouvernemens se tiroient au sort, à moins que les *consuls* ne prissent entr'eux des arrangemens particuliers, ce qui s'appelloit *parare cum collega* ou *comparare*. C'est-là qu'ils se dédommageoient des dépenses qu'ils avoient faites pendant leur consulat. Les pauvres provinces pillées, desolées, payoient tout ; & tel Romain s'étoit illustré à la tête des affaires, qui alloit se deshonorer en Asie, ou ailleurs, par des concussions épouventables. La création & succession des *consuls* sont dans la chronologie des époques très-sûres. On a vû plus haut ce que c'étoit que l'état du *consul* désigné. Il y eut sous Jules César des *consuls* honoraires, *consul honorarius :* c'étoient quelques particuliers qu'il plaisoit à l'empereur d'illustrer, de ces gens qui croyoient sottement qu'il dépendoit d'un homme d'en faire un autre grand, en lui disant : *sois grand, car telle est ma volonté*. L'empereur leur conféroit les marques & le rang de la dignité consulaire. Ces titulaires sont bien dignes d'avoir pour instituteur un tyran. La race en fut perpétuée par les successeurs de Jules César. Celui des deux *consuls* qui étoit de service, & devant qui l'on portoit les faisceaux, dans le tems où on les distinguoit en les faisant porter devant ou derriere, s'appelloit *consul major*. Il y en a qui prétendent que l'épithete de *major* a une autre origine, & qu'on la

donna à celui qui avoit été le premier désigné. Le *consul* qui entroit en charge le premier Janvier s'appella *consul ordinarius*, pour le distinguer de celui qui entroit dans le courant de l'année. Lorsqu'un des deux *consuls* ordinaires venoit à mourir ou à être déposé, on l'appelloit *suffectus*. Il y en eut sous l'empereur Commode jusqu'à vingt-cinq dans la même année : c'étoit une petite manoeuvre par laquelle on parvenoit à s'attacher beaucoup de gens qui faisoient assez de cas de cet éclat d'emprunt, & assez peu d'eux-mêmes pour se vendre à ce prix.

CONSUL, (*Jurispr.*) est un titre commun à plusieurs sortes d'officiers de justice : tels que les *consuls* de la nation Françoise dans les pays étrangers, & les *consuls* des nations étrangeres dans les pays de la domination de France ; les *consuls* des villes, & les *consuls* des marchands. (*A*)

CONSULS DES COMMUNAUTÉS D'ARTS ET MÉTIERS, est le titre que prennent en certains lieux les syndics & officiers de ces communautés. Il y en a quelques-unes dans le Languedoc qui ont leurs *consuls* comme les villes. Il est parlé des *consuls* des tailleurs de Montpellier dans des lettres du roi Jean du 22 Janvier 1351. *Voyez ci-après* CONSULS DES VILLES ET BOURGS. (*A*)

CONSULS DES MARCHANDS, qu'on appelle aussi les *juge & consuls*, & plus communément les *consuls* simplement, sont des marchands & négocians faisant actuellement commerce, ou qui l'ont fait précédemment ; lesquels sont choisis pour faire pendant un an la fonction de juges dans une jurisdiction consulaire, & y connoître dans leur ressort de toutes les contestations entre marchands & négocians pour les affaires qui ont rapport au commerce.

Quelquefois par le terme de *consuls* on entend la jurisdiction même que ces juges exercent, quelquefois aussi le lieu où ils tiennent leurs séances.

On trouve dans l'antiquité des vestiges de semblables jurisdictions.

Les Grecs avoient entre eux certains juges qu'ils appelloient ναυτοδίκοι, *jus dicentes nautis*, qui se transportoient eux-mêmes sur le port, entroient dans les navires, entendoient les différends des particuliers, & les terminoient sur le champ sans aucune procédure ni formalité, afin que le commerce ne fût point retardé.

Demosthene dans son oraison Πρὸς Ἀποθέριον, & encore en celle qu'il fit contre Phormion, fait mention de certains juges institués seulement pour juger les causes des marchands ; ce qui prouve qu'il y avoit des especes de juges consulaires à Athenes & à Rome.

Il y avoit à Rome plusieurs corps de métier, tels que les bouchers, les boulangers, & autres semblables, qui avoient chacun leurs jurés appellés *primates professionum*, qui étoient juges des différends entre les gens de leur corps auxquels il n'étoit pas permis de décliner leur jurisdiction ; ainsi qu'il est dit dans *la loi vij.* au code *de jurisdictione omnium judicum ;* & dans *la loi premiere*, au titre *de monopoliis.*

Cet usage de déférer le jugement des affaires de chaque profession à des gens qui en sont, est fondé sur ce principe que Valere Maxime pose, *liv. VIII. chap. xj.* que sur chaque art il faut s'en rapporter à ceux qui y sont experts, plûtôt qu'à toute autre personne : *artis suæ quibusque peritis de eadem arte potius quam cuipiam credendum.* Ce qui est aussi conforme à plusieurs textes de droit.

En France les marchands, négocians, & les gens d'arts & métiers, n'ont eu pendant long-tems d'autres juges que les juges ordinaires, même pour les affaires de leur profession.

La premiere confrairie de marchands qui s'établit à Paris, fut celle des marchands fréquentans la riviere ; ils avoient un prevôt qui régloit leurs différends ; les échevins de Paris mirent à leur tête ce prevôt, qu'on appelloit alors le *prevôt de la marchandise de l'eau*, & que l'on a depuis appellé simplement le *prevôt des marchands* : mais cet officier ni les échevins n'ont jamais été juges de tous les marchands de Paris ; ils n'ont de jurisdiction que sur les marchands fréquentans la riviere.

Les jurés & gardes des communautés de marchands & des arts & métiers, n'ont sur les membres de leur communauté qu'une simple inspection sans jurisdiction.

Le juge conservateur des priviléges des foires de Brie & de Champagne, auquel a succédé le juge conservateur des foires de Lyon, & les autres conservateurs des foires établis à l'*instar* de ceux-ci en différentes villes, n'ayant droit de connoître que des priviléges des foires, les autres affaires de commerce qui n'étoient faites en tems de foire, étoient toûjours de la compétence des juges ordinaires jusqu'à ce qu'on ait établi des jurisdictions consulaires.

La plus ancienne de ces jurisdictions est celle de Toulouse, qui fut établie par édit du mois de Juillet 1549.

On prétend que les chambres de commerce de Marseille & de Roüen étoient aussi établies avant celle de Paris.

Ce qui donna lieu à l'établissement de celle-ci, fut que Charles IX. ayant assisté en la grand-chambre du parlement au jugement d'un procès entre deux marchands que l'on renvoya sans dépens, après avoir consumé la meilleure partie de leur bien à la poursuite de ce procès pendant dix ou douze années, le roi fut si touché de cet inconvénient par rapport au commerce, qu'il résolut d'établir des tribunaux dans toutes les principales villes, où les différends entre marchands se vuideroient sans frais. Et en effet, par édit du mois de Novembre 1563, il établit d'abord à Paris une jurisdiction composée d'un juge & de quatre *consuls*, qui seroient choisis entre les marchands.

Il en créa dans la même année & dans les deux suivantes dans les plus grandes villes, comme à Roüen, Bordeaux, Tours, Orléans, & autres.

Par un édit de 1566, on en créa dans toutes les villes où il y avoit grand nombre de marchands.

Aux états de Blois les députés du tiers état firent des plaintes sur ce nombre excessif de jurisdictions consulaires, & en demanderent la suppression ; ce qui ne leur fut pas pleinement accordé. Mais par l'*article 239* de l'ordonnance qui fut faite dans ces états, il fut ordonné qu'il n'y auroit plus de *consuls* que dans les villes principales & capitales des provinces, dans lesquelles il y a un commerce considérable ; ce qui fut encore depuis restraint aux villes où le roi a seul la police, par arrêt rendu aux grands jours de Clermont le 19 Novembre 1582.

Il y a cependant eu depuis plusieurs créations de jurisdictions consulaires en différentes villes, & notamment en 1710 & 1711. On en donnera le dénombrement à la fin de cet article.

Toutes ces justices consulaires sont royales de même que les justices royales ordinaires, & elles sont toutes reglées à l'*instar* de celle de Paris, suivant l'*article 1. du titre 12.* de l'ordonnance du Commerce, qui a déclaré l'édit de 1563 & tous autres concernant les *consuls* de Paris, dûment registrés au parlement, communs pour tous les siéges des *consuls.*

A Paris & dans plusieurs autres villes elles sont composées d'un juge & de quatre *consuls* ; dans plusieurs autres villes, il n'y a qu'un juge & deux *consuls.*

Le juge est proprement le premier *consul*, ou pour mieux dire il est le juge, c'est-à-dire le chef du tribunal, & les *consuls* sont ses conseillers ; on l'ap-

pelle vulgairement *grand juge-conful*, pour le diftinguer des autres *confuls* : mais les ordonnances ne lui donnent d'autre titre que celui de *juge*.

A Touloufe, à Roüen, & dans quelques autres villes, on les nomme *prieur* & *conful*.

A Bourges, le juge eft nommé *prevôt*.

La confervation de Lyon qui comprend la jurifdiction confulaire, a pour chef le prevôt des marchands qui y fiége, avec les échevins & plufieurs autres affeffeurs qui y font la fonction de *confuls*.

Les juge & *confuls* fiégent en robe & avec le rabat. La véritable robe confulaire n'eft proprement qu'un manteau. A Paris depuis quelques années, les juge & *confuls* portent une robe comme celle des gens de palais.

Il y a dans chaque jurifdiction confulaire un greffier en titre d'office, & plufieurs huiffiers. A Paris les huiffiers du châtelet font les fignifications, concurremment avec les huiffiers des *confuls*.

La premiere élection des juge & *confuls* à Paris en 1563, fut faite par les prevôt des marchands & échevins, qui affemblerent à cet effet cent notables bourgeois, avec lefquels ils procéderent à l'élection.

La charge ou fonction du juge & des *confuls* ne dure qu'un an, foit à Paris, ou dans toutes les autres villes où il y a une jurifdiction confulaire.

Trois jours avant la fin de leur année, les juges & *confuls* font affembler foixante marchands bourgeois de Paris, qui en élifent trente d'entre eux, dont quatre font choifis pour fcrutateurs ; & ces trente marchands élus fans partir du lieu & fans difcontinuer, procedent à l'inftant avec les juges & *confuls*, à l'élection des cinq nouveaux juge & *confuls*.

A Touloufe & à Bordeaux, ces élections fe font avec des formalités particulieres, qui font détaillées dans le dictionnaire de commerce, *tom. II. pag. 601. & fuiv.*

Quatre qualités font néceffaires pour être juge & *conful* à Paris, & de même dans plufieurs autres villes ; il faut être actuellement marchand, ou l'avoir été ; être natif & originaire du royaume ; être demeurant dans la ville où fe tient la jurifdiction.

Le *juge-conful* doit avoir au moins quarante ans, & les autres *confuls* vingt-fept ans, à peine de nullité de leur élection.

On choifit le juge dans le collége des anciens *confuls*, en fuivant cependant l'ordre du tableau. Ce juge eft prefque toûjours de l'un des huit corps ou communautés, dont les officiers font électeurs de droit.

Les *confuls* qui doivent juger avec lui ne peuvent être du même commerce, fuivant la déclaration du mois de Mars 1728, qui ordonne expreffément que tant le juge & les quatre *confuls* feront tous de commerce différens, au moyen dequoi des cinq places il y en a deux à remplir alternativement par des marchands du corps de la Pelleterie, Orfévrerie, Bonneterie, Librairie, & par des Marchands de vin ; les trois autres places font prefque toûjours remplies par la Draperie, l'Epicerie, l'Apothicairerie, & la Mercerie.

Les nouveaux juge & *confuls* font préfentés par les anciens pour prêter ferment. A Paris, ils le pretent en la grand-chambre du parlement. Ceux des autres villes du reffort pretent le ferment au bailliage ou fénéchauffée du lieu où ils font établis.

En cas de mort du juge ou de quelqu'un des *confuls* pendant leur année, on en élit un autre.

Ceux qui font élus ne peuvent fe difpenfer d'accepter cette charge fans caufe légitime, & ils peuvent y être contraints, de même que pour les autres charges publiques.

Si quelqu'un d'eux eft obligé de s'abfenter pour long-tems, il doit en avertir le confulat, demander fon congé ; & il doit être remplacé par un des anciens.

Ils ne peuvent être deftitués du confulat que pour caufe d'infamie, ou pour d'autres caufes graves.

Les *confuls* de Paris ont d'abord tenu leur féance en la falle de la maifon abbatiale de faint Magloire, qui étoit alors rue faint-Denis : mais leur auditoire fut transféré quelques années après au cloître faint Merry, où il eft préfentement. Ils donnent audience trois fois la femaine de matin & de relevée, & font dans l'ufage de ne point defemparer le fiége, qu'ils n'ayent expédié toutes les caufes qui fe préfentent ; tellement qu'il leur arrive fouvent de tenir l'audience jufqu'à minuit. On compte quelquefois jufqu'à 56 mille fentences rendues aux *confuls* de Paris dans une même année.

Il eft défendu aux juge & *confuls* de prendre aucunes épices, don, ni autre chofe des parties directement ni indirectement, fous peine de concuffion : le greffier a feulement un fou de chaque rôle des fentences.

Les parties affignées doivent comparoître en perfonne à la premiere affignation pour être oüies par leur bouche, fi elles n'ont point d'excufe légitime de maladie ou abfence, auxquels cas elles doivent envoyer leurs réponfes par écrit fignées de leur main propre, ou au cas de maladie fignées d'un de leurs parens, voifins, ou amis, ayant de ce charge & procuration fpéciale, dont il doit juftifier à la premiere affignation : le tout fans aucun miniftere d'avocat, ni de procureur.

Il n'y a point de procureurs en titre ni par commiffion aux *confuls*, chacun y peut plaider fa caufe ; ceux qui ne peuvent comparoître, ou qui n'ont pas affez de capacité pour défendre leurs droits, peuvent commettre qui bon leur femble : de-là vient que dans plufieurs jurifdictions confulaires il y a des praticiens verfés dans les affaires de commerce, qui s'adonnent à plaider les caufes. Ils font avoüés du juge & des *confuls* pour ce miniftere ; c'eft pourquoi on les appelle improprement *poftulans* & même *procureurs des confuls* : mais ils font fans titre, & n'ont d'autre rétribution que celle qui leur eft donnée volontairement par les parties.

Si la demande n'eft pas en état d'être jugée fur la premiere affignation, les *confuls* peuvent ordonner que ceux qui n'ont pas comparu feront réaffignés, fuivant l'arrêt du confeil du 24 Décembre 1668 ; ufage qui eft particulier à ces jurifdictions.

Quand les parties font contraires en faits, les *confuls* doivent leur donner un délai préfixe à la premiere comparution, pour produire leurs témoins, lefquels font oüis fommairement en l'audience ; & fur leur dépofition le différend eft jugé fur le champ, fi faire fe peut.

Les *confuls* ne peuvent accorder qu'un feul délai, felon la diftance des lieux & qualité de la matiere, pour produire les pieces & témoins.

Il eft d'ufage dans les jurifdictions confulaires d'admettre la preuve par témoins pour toutes fortes de fommes, même au-deffus de 100 livres, quand il n'y en auroit pas de commencement de preuve par écrit ; cette exception étant autorifée par l'ordonnance de 1677, en faveur de la bonne foi qui doit être l'ame du commerce.

Les *confuls* peuvent juger au nombre de trois ; ils peuvent appeller avec eux tel nombre de perfonnes de confeil qu'ils aviferont, fi la matiere y eft fujette, & qu'ils en foient requis par les parties.

Les matieres de leur compétence font,

1°. Tous billets de change faits entre marchands & négocians, dont ils doivent la valeur.

2°. Ils connoiffent entre toutes perfonnes des lettres-de-change ou remifes d'argent faites de place en place,

place, parce que c'est une espece de trafic qui rend celui qui tire ou endosse une lettre-de-change justiciable des *consuls*.

Cependant si celui qui a endossé une lettre-de-change étoit connu notoirement pour n'être point marchand ni de qualité à faire commerce, & qu'il parût que l'on n'a pris ce détour que pour avoir contre lui la contrainte par corps; en ce cas le parlement reçoit quelquefois le débiteur appellant comme de juge incompétent des sentences des *consuls* : ce qui dépend des circonstances.

3°. Les *consuls* connoissent de tous différends pour ventes faites, soit entre marchands de même profession pour revendre en gros ou en détail, soit à des marchands de quelque autre profession, artisans où gens de métier, afin de revendre ou de travailler de leur profession; comme à des tailleurs d'habits, pour des étoffes, passemens, & autres fournitures; boulangers & pâtissiers, pour blé & farine; à des maçons, pour pierre, moilon, plâtre, chaux, *&c.* à des charpentiers, menuisiers, charrons, tonneliers, & tourneurs, pour des bois; à des ferruriers, maréchaux, taillandiers, armuriers, pour du fer; à des plombiers, fontainiers, pour du plomb; & autres semblables.

Les marchands qui ont cessé de faire commerce ne laissent pas d'être toûjours justiciables des *consuls* pour les négociations qu'ils ont faites par le passé.

Toutes personnes qui font commerce, c'est-à-dire qui achetent pour revendre, deviennent à cet égard justiciables des *consuls*, quand même ce seroient des ecclésiastiques, ou autres privilégiés; parce qu'en trafiquant ils renoncent à leur privilége.

4°. Les femmes marchandes publiques de leur chef, & les veuves qui continuent le commerce de leurs maris, sont aussi justiciables des *consuls* pour raison de leur commerce.

Les héritiers des marchands & artisans qui ne sont pas de leur chef justiciables des *consuls*, ne sont pas tenus d'y procéder comme héritiers, à moins que ce ne fût en reprise d'une instance qui y étoit pendante avec le défunt.

5°. Les *consuls* connoissent des gages, salaires, pensions des commissionnaires, facteurs, ou serviteurs des marchands, pour le fait du trafic seulement.

6°. Du commerce fait pendant les foires tenues dans le lieu de leur établissement, à moins qu'il n'y ait dans le lieu un juge-conservateur des priviléges des foires, auquel la connoissance de ces contestations soit attribuée.

7°. Ils peuvent connoître de l'exécution des lettres patentes du Roi, lorsqu'elles sont incidentes aux affaires de leur compétence, pourvû qu'il ne soit pas question de l'état & qualité des personnes.

8°. Les gens d'église, gentilshommes, bourgeois, laboureurs, vignerons, & autres, qui vendent les grains, vins, bestiaux, & autres denrées provenant de leur crû, ne sont pas pour cela justiciables des *consuls*; mais il est à leur choix de faire assigner les acheteurs devant les juges ordinaires, ou devant les *consuls* du lieu, si la vente a été faite à des marchands & artisans faisant profession de revendre.

Les *consuls* ne peuvent connoître des contestations pour nourriture, entretien, & ameublement, même entre marchands, si ce n'est qu'ils en fassent profession.

Ils ne peuvent pareillement connoître des inscriptions de faux incidentes aux instances pendantes devant eux; ce sont les juges ordinaires qui en doivent connoître.

Lorsqu'il y a procès-verbal de rebellion à l'exécution des sentences des *consuls*, il faut se pourvoir en la justice ordinaire pour faire informer & decréter.

Les sentences des *consuls* ne s'expédient qu'en papier timbré, & non en parchemin.

Elles peuvent être exécutées par saisie de biens meubles & immeubles; mais si on passe outre aux criées, il faut se pourvoir devant le juge ordinaire.

Elles emportent aussi la contrainte par corps pour l'exécution des condamnations qui y sont prononcées.

Quand la condamnation n'excede pas 500 livres, elles sont exécutoires, nonobstant opposition ou appellation quelconque. Celles qui excedent 500 liv. à quelque somme qu'elles montent, sont exécutoires par provision en donnant caution.

Il est défendu à tous juges d'entreprendre sur la jurisdiction des *consuls*, & d'empêcher l'exécution de leurs sentences.

Les appellations qui en sont interjettées vont directement à la grand-chambre du parlement, lequel n'accorde point de défenses contre ces sentences; & lorsque la condamnation n'excede pas 500 livres, le parlement déclare l'appellant non-recevable en son appel.

Lorsque l'appel d'une sentence des *consuls* est interjetté comme de juge incompétent, la cause se plaide devant un des avocats généraux; si l'appel est interjetté tant comme de juge incompétent qu'autrement, la cause est plaidée en la grand-chambre; & en l'un & en l'autre cas si les *consuls* sont trouvés incompétens, on déclare la procédure nulle.

On n'accorde point de lettres de répi contre les sentences des *consuls*.

Il y a présentement soixante-sept jurisdictions consulaires dans le royaume. En voici la liste par ordre alphabétique, avec la date de leur création, autant qu'on a pû la recouvrer.

Auxerre, Angers,	Mars 1564.
Abbeville, Amiens,	Mars 1566.
Angoulême, Alençon, Arles, Alby, Agde,	Mars 1720.
Autun,	
Bordeaux,	Décembre 1563.
Beauvais,	Juin 1564.
Bourges,	Août 1564.
Brioude,	Juillet 1704.
Bayeux,	Mars 1710.
Bayonne,	
Caën,	Mars 1710.
Calais, Châlon-sur-Saône,	Avril 1565.
Châlons-sur-Marne,	Décembre 1564.
Chartres,	Juillet 1566.
Châtelleraut,	
Clermont en Auvergne, Compiègne,	Avril 1565.
Dunkerque,	Février 1700.
Dieppe,	
Dijon,	
Grenoble,	Mars 1710.
Lille,	
Lyon,	Décembre 1595.
Limoges,	Août 1602.
Langres,	Mars 1611.

Montpellier,	Mai 1691.
Montauban, Le Mans,	Mars 1710.
Marseille,	
Morlaix,	
Narbonne, Nismes, Nevers,	Mars 1710.
Nantes,	
Niort,	Octobre 1565.
Orléans,	Février 1563.
Paris,	Novembre 1563.
Poitiers,	Mai 1566.
La Rochelle,	Nov. 1565.
Rennes,	Mars 1710.
Reims,	Avril 1564.
Riom,	Mars 1567.
Roüen,	
Saumur,	Juin 1566.
Sens,	Avril 1564.
Saint-Quentin,	Mars 1710.
Sedan,	Mars 1711.
Saint-Malo,	
Saulieu,	
Semur en Bourgogne,	
Soissons,	
Thiers,	Janvier 1565.
Toulouse,	Juillet 1549.
Tours,	Avril 1565.
Troyes,	Février 1563.
Valenciennes,	
Varnes, Vienne, Vire,	1710.
Xaintes,	Mars 1710.

Voyez le receuil des réglemens concernant les consuls, *& les institutes du droit consulaire*, par Toubeau; *le praticien des consuls.* (*A*)

CONSULS FRANÇOIS DANS LES PAYS ÉTRANGERS, sont des officiers du Roi établis en vertu de commission ou de lettres de provisions de S. M. dans les villes & ports d'Espagne, d'Italie, de Portugal,

du Nord, dans les Echelles du Levant & de Barbarie, sur les côtes d'Afrique, & autres pays étrangers où il se fait un commerce considérable.

La fonction de ces *consuls* est de maintenir dans leur département les priviléges de la nation Françoise, suivant les capitulations qui ont été faites avec le souverain du pays ; d'avoir inspection & jurisdiction, tant au civil qu'au criminel, sur tous les sujets de la nation Françoise qui se trouvent dans leur département, & singulierement sur le commerce & les négocians.

Ces sortes de commissions ne s'accordent qu'à des personnes âgées de trente ans.

Ceux qui sont nommés *consuls*, doivent avant de partir prêter serment & faire enregistrer leurs provisions dans l'amirauté la plus prochaine de leur consulat, & les faire aussi enregistrer en la chambre du commerce, s'il y en a une de ce côté.

En arrivant dans le lieu de son consulat, il doit faire publier ses provisions en l'assemblée des marchands François qui se trouvent dans le lieu, & les faire enregistrer en la chancellerie du consulat.

Lorsqu'il s'agit d'affaires générales du commerce & de la nation, il doit convoquer tous les marchands, capitaines, & patrons des vaisseaux François qui sont sur les lieux ; & toutes ces personnes sont obligées d'y assister, sous peine d'amende arbitraire applicable au rachat des captifs. Sur les résolutions prises dans ces assemblées, le *consul* donne des mandemens, qui doivent être exécutés, & dont il envoye tous les trois mois des copies au lieutenant général de l'amirauté la plus prochaine, & en la chambre du commerce aussi la plus prochaine.

La jurisdiction de ces *consuls* embrasse plusieurs objets ; car non-seulement elle tient lieu d'amirauté dans le pays & de jurisdiction consulaire, mais même de justice ordinaire.

Les jugemens du consulat doivent être exécutés par provision en matiere civile, en donnant caution, à quelque somme que la condamnation se monte ; en matiere criminelle, définitivement & sans appel, lorsqu'il n'y écheoit point de peine afflictive, pourvû qu'ils soient rendus avec deux députés de la nation, ou à leur défaut, avec deux des principaux négocians François, suivant la déclaration du Roi du 25 Mai 1722. Quand il y écheoit peine afflictive, le *consul* doit instruire le procès, & l'envoyer avec l'accusé par le premier vaisseau François, pour être jugé par les officiers de l'amirauté du premier port où le vaisseau doit faire sa décharge.

Le *consul* peut aussi faire sortir du lieu de son établissement les François qui y tiendroient une conduite scandaleuse, suivant l'*art. 15. du tit. jx.* de l'ordonnance de 1681, qui enjoint aussi à tout capitaine & maître de vaisseau de les embarquer sur les ordres du *consul*, à peine de 500 liv. d'amende applicable au rachat des captifs.

L'appel des *consuls* des Echelles du Levant & des côtes d'Afrique & de Barbarie, se releve au parlement d'Aix ; l'appel des autres consulats est porté au parlement le plus prochain.

Si le *consul* a quelque diférend avec les négocians du lieu, les parties doivent se pourvoir en l'amirauté la plus prochaine, suivant l'*art. 19. du tit. jx.* de l'ordonnance de 1681.

Il y a dans quelques-unes des échelles du Levant & de Barbarie un *vice-consul*, pour faire les fonctions du consulat dans les endroits où le *consul* ne peut être en personne.

Le *consul* a sous lui une espece de greffier qu'on nomme *chancelier* ; & la chancellerie est le dépôt des actes ou archives du consulat. *Voyez* CHANCELIER & CHANCELLERIE.

Il nomme aussi des huissiers & sergens pour l'exécution de ses mandemens, & leur fait prêter serment.

Il y a diverses ordonnances du Roi qui ont attribué aux *consuls* différens droits sur les marchandises qui se négocient par ceux de leur nation.

Voici l'état DES CONSULATS DE FRANCE.

En Espagne.

Cadix.
Malaga.
Cartagène.
Alicant.
Gijon & les ports des Asturies.
La Corogne & les ports de Galice.
Gibraltar.
Mayorque.
Barcelone.
Ténériffe & les ports des îles Canaries.

Italie.

Gênes & les ports de la république.
Livourne.
Rome.
Naples & les ports du royaume.
Messine & les ports de Sicile.
Caillery & les ports de Sardaigne.
Ancone.
Senigaglia.
Venise.
Rovigno.
Raguse.
Ile de Corfou.
Ile du Zante.
Ile de Sainte-Marie.
Ile de Cerigo.

En Portugal.

Lisbonne.
Ile de Madere.
Ile de Tercere.
Ile de Saint-Michel.
Ile de Fayal.

Dans le Nord.

Moscou & les ports de Russie.
Elseneur & pour les ports de Dannemark.
Berghen en Norwege.

Dans les échelles du Levant & de Barbarie.

Le Caire.
Alexandrie.
Rossette.
Seyde.
Alep.
Alexandrette.
Tripoly de Syrie.
Satalie.
Smyrne.
Scio.
Chypres.
Salonique.
La Canée.
Candie.
La Morée.
Naples de Romanie.
Les Dardanelles.
Barut.
Larta.
La Crimée.
Alger.
Tunis.
Tripoly de Barbarie.
Naxis, Paros, & Antiros.
Le Mile & l'Argentiere.
Athenes.
Zea dans l'Archipel.
Le Tine & Micony.
Négrepont.
Quarante, Santo, ou la Saillade.
S. Jean d'Acre.

Quand la France est en guerre avec les puissances des lieux où sont établis ces *consuls*, & que le commerce est interrompu, les *consuls* sont obligés de se retirer en France.

Il y avoit aussi autrefois un *consul* de France en Hollande, & les Hollandois en avoient un en France ; mais il n'y en a plus de part ni d'autre depuis le traité de commerce & de navigation conclu entre ces deux puissances en 1697.

La plûpart des autres puissances ont aussi des *consuls* de leur nation à-peu-près dans les mêmes lieux, sur-tout les Anglois & les Hollandois. On distingue ordinairement ces *consuls* par le nom de leur nation. Par exemple, on dit *le consul de la nation Françoise à Smyrne ; le consul de la nation Angloise à Alep.* Voyez *le tit. jx. de l'ordonn. de 1681. (A)*

CONSULS DES VILLES ET BOURGS, sont des officiers municipaux choisis d'entre les bourgeois du lieu, pour administrer les affaires communes. Leur fonction est la même que celle des échevins. Dans le Languedoc on les appelle *consuls* ; à Bordeaux, *jurats* ; à Toulouse, *capitouls* ; & ailleurs, *échevins.*

Ce nom de *consuls* paroît avoir été imité de celui des consuls Romains, qui avoient le gouvernement des affaires publiques : mais le pouvoir des *consuls* des villes n'est pas à beaucoup près si étendu.

On peut aussi leur avoir donné ce nom, pour dire qu'ils sont *conseillers des villes*. (*A*)

* CONSULAIRE, adj. (*Hist. anc.*) un homme *consulaire* étoit, au tems de la république, celui qui avoit été consul. Mais sous les empereurs on donna le même titre à ceux qui n'ayant jamais exercé le consulat, avoient cependant été honorés du rang & des marques de cette dignité. L'état de ceux-ci & leur dignité ne se désignoient pas par le mot *consulatus*, mais par celui de *consularitas*. Le titre de *consulaire* devint dans la suite encore plus commun, & conséquemment moins honorable.

CONSULAIRE, (*Jurisprud.*) se dit de tout ce qui appartient à la qualité de *consul des marchands* ou de *consul des villes*.

Billets consulaires, sont ceux dont on peut poursuivre le payement aux consuls, & qui emportent la contrainte par corps. Tels sont les billets causés pour valeur reçûe en une lettre de change fournie, ou pour une lettre à fournir. Tels sont encore les billets à ordre ou au porteur entre marchands & négocians, & les billets pour valeur reçûe faits par des traitans & gens d'affaire.

Charges consulaires, sont les places & fonctions des consuls, tant des marchands que des villes.

Condamnation consulaire, est celle qui est émanée d'une jurisdiction *consulaire* de marchands, & qui emporte la contrainte par corps.

Corps consulaire, se dit pour désigner l'assemblée des prevôts des marchands & échevins des villes. Par exemple, l'édit du mois de Mai 1655 unit la jurisdiction de la conservation de Lyon au *corps consulaire* de la même ville.

Délibération consulaire, c'est celle qui est formée dans l'assemblée des consuls des villes.

Dette consulaire: on appelle ainsi toute dette pour laquelle on peut être assigné devant les juge & consuls des marchands; telles que sont toutes les dettes entre marchands pour fait de leur commerce, & les dettes contractées pour lettres de change entre toutes sortes de personnes.

Droit consulaire: on entend par ce terme les ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, arrêts, & autres reglemens concernant la jurisdiction *consulaire*, & les regles qui doivent être observées entre marchands & négocians pour raison de leur commerce. *Voyez les instit. du droit consulaire*, ou les *élémens de la jurisprud. des marchands par* Toubeau.

Election consulaire, s'entend de l'élection des juge & consuls des marchands, & aussi de l'élection des consuls des villes dans les lieux où leurs officiers portent ce nom.

Fastes consulaires, voyez FASTES.

Goutte consulaire, se dit par métaphore pour exprimer les condamnations *consulaires* qui empêchent un débiteur de sortir de chez lui, de peur d'être arrêté & constitué prisonnier; on dit qu'*il a la goutte consulaire*, comme si c'étoit la goutte qui l'empêchoit de sortir.

Hôtel consulaire, c'est la maison où les juge & consuls des marchands rendent la justice: ils la qualifient ordinairement ainsi dans les procès verbaux & délibérations qu'ils y font hors de l'audience.

Jurisdiction consulaire, est une justice royale qui est exercée par les juge & consuls des marchands élus pour ce fait.

Jugement consulaire, signifie en général tout jugement émané de la jurisdiction des consuls des marchands: mais on entend plus particulierement par-là les jugemens rendus par les consuls, qui prononcent des condamnations qui doivent être exécutées par corps.

Justice consulaire, est à-peu-près la même chose que *jurisdiction consulaire*, si ce n'est que par le terme de *justice* on peut entendre plus particulierement le *tribunal consulaire*; & par le terme de *jurisdiction*, le pouvoir que les consuls exercent.

Livrée consulaire, c'est la robe, le chaperon, & autres ornemens que les consuls des villes ont droit de porter. Il ne leur est pas permis de porter indifféremment des robes ou *livrées consulaires* mi-parties de rouge & de noir; ils doivent porter les livrées accoûtumées, comme il a été reglé par plusieurs arrêts. *Voyez la biblioth. de* Bouchel, au mot *Consuls*.

Maison consulaire ou *hôtel consulaire*, c'est le lieu où s'assemblent les consuls, où ils déliberent de leurs affaires & rendent la justice.

Manteaux consulaires, sont les robes que portent les consuls, soit des villes ou des marchands. *Voyez* ci-devant *livrée consulaire*, & ci-après *robe consulaire*.

Matieres consulaires, sont toutes les affaires de la compétence des consuls des marchands. *Voyez ci-devant* CONSULS.

Ornemens consulaires, voyez ci-dev. *livrée*. Voyez *aussi* CONSULS, *à l'article de l'Hist. anc.*

Robe consulaire, est une robe d'une forme particuliere affectée aux consuls des villes & des marchands. Cette robe n'est proprement qu'un manteau, & non une robe ample ni à grandes manches. Les consuls de quelques villes se sont ingérés de porter la robe de palais comme les gradués, sous prétexte que plusieurs d'entr'eux l'étoient. Les consuls des marchands de Paris ont fait la même chose depuis quelques années, quoiqu'aucun d'eux ne soit gradué par état, de sorte que c'est une nouveauté introduite de leur part sans aucun titre.

Sentence consulaire, est la même chose que *jugement consulaire:* on dit plus communément *une sentence consulaire* ou *des consuls*. *Voyez ci-devant* CONSULS. (*A*)

CONSULTANT, s. m. (*Med. & Jurisprud.*) c'est en Droit & en Medecine un homme très-expérimenté, dont on va prendre l'avis dans les circonstances épineuses.

CONSULTATION, s. f. (*Jurispr.*) est l'examen d'une question de fait ou de Droit, & l'avis qui est donné sur ce qui en résulte.

Ce sont ordinairement des avocats qui donnent des *consultations* sur les matieres de Droit & de coûtume, & sur tout ce qui a rapport à l'administration de la justice.

Leurs *consultations* ont beaucoup de rapport avec ces décisions des jurisconsultes, qu'on appelloit chez les Romains *responsa prudentum*. Ces jurisconsultes étoient les seuls qui avoient la liberté d'interpreter les lois; & ce furent leurs décisions qui servirent à former le digeste. Il en est à-peu-près de même parmi nous; quoique toutes sortes de personnes versées dans le Droit & dans la Pratique puissent donner des avis à ceux qui leur en demandent, néanmoins les avocats ont seuls caractere pour donner des *consultations* authentiques. En effet, les ordonnances veulent qu'en certaines matieres on soit muni de la *consultation* d'un avocat avant d'être admis à plaider, comme dans les requêtes civiles, où les lettres de chancellerie ne sont expédiées que sur une *consultation* signée de deux anciens avocats, & de celui qui a fait le raport. Il faut aussi pour les appels comme d'abus une *consultation* signée de deux anciens avocats; & ces *consultations* s'attachent aux lettres de chancellerie. La plûpart des commissaires départis dans les provinces sont aussi dans l'usage de ne point autoriser les communautés d'habitans à intenter aucune demande, que sur une *consultation* d'avocat, afin de ne point

les autoriser trop légerement à entreprendre de mauvaises contestations. Enfin ceux qui sont interdits, ou auxquels on a donné un conseil, ne peuvent intenter aucune demande sans la *consultation* par écrit de l'avocat qui leur a été nommé pour conseil.

Les anciennes ordonnances distinguent les avocats en trois classes; savoir les avocats conseillers, *consiliarii*, c'est-à-dire consultans; les avocats plaidans, & les avocats écoutans, qui sont les jeunes avocats : cette distinction suppose qu'il n'y avoit autrefois que les anciens avocats qui eussent droit de donner des *consultations*. Cette qualité d'*ancien* s'acquéroit autrefois au bout de dix ans; présentement il faut vingt années d'exercice. Il est constant que les anciens avocats sont communément plus propres à la *consultation* que les jeunes, parce qu'ils ont eu le tems d'acquérir plus de connoissance & d'expérience dans les affaires. Aussi les ordonnances qui requierent une *consultation*, veulent-elles qu'elle soit signée de deux anciens avocats. Dans toute autre matiere il est libre de consulter ou de ne pas consulter, & de s'adresser à tel avocat que l'on juge à propos, ancien ou jeune.

Les *consultations* se font verbalement ou par écrit : celles qui se donnent par écrit, commencent ordinairement par ces mots : *Le conseil soussigné qui a vû le mémoire & les pieces y jointes*, &c. *est d'avis*, &c. elles finissent ordinairement par ces mots : *Délibéré à tel endroit*; ensuite la date & la signature des consultans. Il n'y a cependant pas de forme essentielle; chacun peut les rédiger comme bon lui semble.

Avant de s'embarquer dans une affaire, il est bon de commencer par consulter, & de ne pas imiter ces plaideurs téméraires & obstinés, qui ne consultent que pour chercher des moyens de soûtenir une cause desespérée. Il faut consulter un homme sage & expérimenté, qui ne soit pas un simple praticien, mais qui ait un fond de principes; qui écoute avec attention & avec modération ce qu'on lui expose, & les raisons qu'on allegue pour combattre les siennes; qui ne soit ni indécis ni trop entreprenant, qui ne se détermine ni par humeur ni par vivacité, mais par des raisons solides, & avec beaucoup de circonspection; qui ne soûtienne point son avis avec trop de chaleur ni par entêtement, ou par un faux point d'honneur; mais il faut que ce soit par des réflexions judicieuses, & qu'il fasse gloire de se réformer, si on lui fait voir qu'il est dans l'erreur, comme cela peut quelquefois arriver aux plus habiles gens.

On peut consulter plusieurs avocats ensemble ou séparément. Quelques-uns préferent de les consulter chacun en particulier, pensant par-là tirer d'eux plus de lumieres, & que les avis séparés sont plus libres; que dans une assemblée de consultans, il s'en trouve quelquefois un qui a de l'ascendant sur l'esprit des autres, & qui leur impose; & que les autres n'ayant pas la fermeté de lui résister, adoptent son avis par condescendance; ce que l'on appelle vulgairement des *consultations moutonnieres*. Il est certain que quand chacun rédige séparément son avis par écrit, on trouve communément dans ces différentes *consultations* une plus grande abondance d'idées, qu'il n'y en auroit dans une seule & même rédaction. Cependant si l'on a l'attention de choisir plusieurs consultans d'égale force, & pour rédacteur un avocat vif & pénétrant, qui ne laisse rien échapper, cette voie paroît la plus sûre pour avoir une bonne *consultation*, & plus propre à se déterminer; parce que les différens consultans discutant ensemble les raisons que chacun d'eux propose, elles sont communément bien mieux débattues que par un seul; & tel qui a donné son avis tout seul, auroit quelquefois été d'un avis opposé, s'il eût prévû les raisons qui ont déterminé l'autre : *plus vident oculi quam oculus.*

Lorsque plusieurs avocats concourent pour une même *consultation*, c'est le plus jeune qui fait le rapport du fait & des pieces, & qui est chargé de rédiger la *consultation* : il la signe le premier comme rédacteur, & la présente ensuite à signer à ses anciens; ce qui se fait ordinairement par ordre de matricule : cependant cela ne s'observe pas toûjours exactement.

Les *consultations* par écrit sont mises le plus souvent ensuite du mémoire à consulter, & en ce cas elles sont relatives au mémoire pour les pieces & les faits qui y sont énoncés. Lorsque la *consultation* est rédigée séparément du mémoire, il est à-propos de faire mention en tête des mémoires & pieces qui ont été communiqués; & cela sert à justifier le consultant, si on a omis de lui communiquer quelque piece essentielle, comme font quelquefois ceux qui consultent, soit par inadvertance ou par un esprit de ruse mal-entendu; car c'est s'abuser soi-même que de ne pas déclarer tout à son conseil, même ce qu'il y a de plus fort contre soi.

Il seroit bon de désigner de quelle part on a été consulté, pour ne pas tomber dans l'inconvénient de consulter pour & contre; car quoique la vérité soit une dans son langage, il n'est pas séant que celui qui a eu le secret d'une partie puisse le communiquer à son adversaire.

Les *consultations* ne doivent avoir pour but que la justice & la vérité; un avocat qui plaide une cause qu'il croit bonne ou au moins problématique, peut employer tous les moyens légitimes qu'il croit propres à la soûtenir : mais un consultant ne doit épouser les intérêts d'aucune partie; il doit condamner sans ménagement celui qui le consulte s'il est mal-fondé, & ne point lui dissimuler la difficulté que peut souffrir la question.

Il ne suffit pas au-surplus au consultant de dire son avis séchement, *viventis non est autoritas*; c'est pourquoi il doit appuyer son avis de toutes les raisons & autorités qui peuvent être utiles pour le soutien de la cause.

On appelle *pilier des consultations*, le premier pilier de la grand'salle du palais, où les avocats consultans se rassemblent le matin depuis onze heures environ jusqu'à une heure.

Les chambres des *consultations* sont différentes chambres situées dans l'enclos du palais, où les avocats se retirent pour donner des *consultations* : la plus grande de ces chambres, qu'on appelle *la grand'chambre des consultations*, sert aussi quelquefois pour certaines assemblées de discipline.

Les *consultations de charité* se donnent en la bibliotheque des avocats un jour de chaque semaine. On nomme à cet effet, pour chaque fois, six d'entre ceux qui ont au moins dix ans de palais, & un avocat plus jeune pour faire le rapport des questions & rédiger les *consultations*.

Le roi Stanislas duc de Lorraine & de Bar, a fondé à Nancy des *consultations de charité*.

On appelle aussi *consultation* un droit que les procureurs comprennent dans leurs mémoires de frais & dans la taxe des dépens; ce droit a été établi en certains cas où le procureur est censé avoir consulté un avocat, comme pour former la demande introductive, pour produire, sur un interrogatoire, sur des criées, *&c.*

Il ne faut pas confondre ces droits de *consultation* avec le droit de conseil que les procureurs ont sur les défenses, repliques, & autres procédures.

Consultation est aussi employée dans quelques ordonnances pour *déliberations* & *arrêts du parlement*. Charles V. alors régent du royaume, dans des lettres du 18 Octobre 1358 adressées aux gens du par-

lement leur ordonne, *judicetis & consultationes vestras atque judicia pronuncietis*, &c. (*A*)

CONSULTATION, (*Medecine.*) συμβουλευσις, *consultatio, deliberatio :* on entend par ce terme la partie de l'exercice de la profession du medecin, qui consiste dans l'examen qu'il fait, soit en particulier soit en commun, avec un ou plusieurs de ses confreres, de l'état présent d'une personne en santé ou en maladie, des causes & des conséquences qu'on peut tirer de cet état, & des moyens qu'il convient d'employer relativement aux indications que présentent ces considérations; pour conserver la santé si elle est actuellement existante, pour préserver des maladies que l'on peut avoir à craindre & que l'on peut prévenir; pour guérir celles qui troublent présentement l'œconomie animale, ou au moins pour les pallier si elles ne sont pas jugées susceptibles de guérison, lesquels moyens doivent être dirigés par la juste application de la méthode prescrite par les regles de l'art.

Cet examen, qui forme la *consultation* & d'où résulte un jugement porté sur le cas proposé, peut être fait, soit sur l'exposé de la personne qui a besoin de conseil pour sa santé & qui le demande elle-même, soit sur la relation qui est faite de son état de vive voix ou par écrit.

Ce jugement d'un ou de plusieurs medecins, qui est le résultat de la *consultation*, est ce qu'on appelle l'*avis* du ou des medecins. Ceux de cette profession qui sont actuellement ou habituellement consultés, sont dits conséquemment *medecins consultans :* on donne particulierement cette épithete à ceux qui ont spécialement la fonction de donner leurs avis sur la santé ou sur les maladies des princes. *Voyez* sur tout ce qui regarde la *consultation* & les regles qui la concernent, la préface de Fréderic Hoffman à la tête du tome IV. de ses œuvres, qui sert d'introduction à son recueil de *consultations & de réponses médicinales. Voyez* MEDECIN, MEDECINE. *Article de M.* Bouillet fils.

* CONSULTEUR, s. m. (*Hist. eccl. & prof.*) à Rome, on donne ce nom à des théologiens chargés par sa sainteté d'examiner les livres & les propositions déferées à ce tribunal; ils en rendent compte dans les congrégations où ils n'ont point voix déliberative : à Venise, à des jurisconsultes dont la république prend les avis dans des cas difficiles, tant en matiere ecclésiastique que civile : dans certains ordres monastiques, à des religieux qui transmettent des avis au général, & qui sont comme son conseil.

* CONSUMER, v. act. qui marque *destruction, dissolution :* il se dit du tems, du feu, du mal; mais ce n'est le propre que du feu. *Consommer* marque *fin, perfection, accomplissement.* Le substantif *consommation* est commun aux deux verbes, & participe de leurs différentes acceptions. *Voyez* CONSOMMER.

* CONSUS, s. m. (*Mythol.*) dieu du conseil; il avoit un autel dans le cirque. Cet autel étoit couvert, ce qui n'a pas besoin d'être expliqué. Ce fut, à ce qu'on dit, pendant les fêtes qu'on célébroit à son honneur, que Romulus fit enlever les Sabines. Ces fêtes s'appellent *consuales ; voyez* CONSUALES. Il y en a qui prétendent que *Consus* est le même que Neptune équestre.

CONTACT, s. m. (*Géom.*) point de contact, *punctum contactûs*, est le point où une ligne droite touche une ligne courbe, ou dans lequel deux lignes courbes se touchent.

Angle de contact. Voyez ANGLE DE CONTINGENCE *au mot* CONTINGENCE.

CONTACT, (*Physiq.*) est l'état relatif de deux choses qui se touchent, ou de deux surfaces qui se joignent l'une & l'autre sans laisser d'interstices. Le *contact* de deux spheres n'est qu'un point, de même que celui de la tangente d'un cercle & de sa circonférence.

Comme il y a peu de surfaces capables de se toucher de toutes parts, & que la cohésion des corps est proportionnelle à leur *contact*, les corps qui sont capables du plus grand *contact*, sont ceux qui adherent ensemble le plus fortement. *V.* COHÉSION. (*O*)

CONTACT, (*Medec.*) *attouchement;* c'est une des causes externes de quelques maladies très-fâcheuses.

On range le *contact* parmi les causes extérieures de diverses maladies, parce que par l'attouchement ou la respiration, sorte d'attouchement involontaire, il se fait dans le corps humain l'introduction de matieres morbifiques ou de myasmes contagieux.

Quatre especes de *contact* peuvent produire les maladies : 1°. la respiration d'un mauvais air : 2°. l'attouchement simple d'une personne mal-saine, ou de quelque chose qu'elle aura touché récemment : 3°. le congrès d'une personne saine avec une personne gâtée : 4°. l'attouchement accompagné de piqûure ou de morsure d'animaux vénimeux, comme de la vipere ou d'un animal enragé, *&c.* La premiere espece de *contact* donne la peste, le scorbut, *&c.* La seconde fait naître la gale ou quelque accident analogue. La troisieme occasionne encore la vérole, qu'on me passe ce terme; il doit être permis au medecin de ne point périphraser par écrit. La quatrieme espece de *contact* cause l'introduction dans le sang, d'une humeur vénéneuse ou d'un virus hydrophobique.

Plusieurs auteurs sont persuadés que le virus vérolique ne fait point d'impression sur les parties du corps qui sont revêtues de la peau toute entiere, mais seulement sur celles qui en sont dépourvûes, comme le fondement, la vulve, le gland de la verge, la face interne du prépuce, l'intérieur de la bouche, la langue, le fonds du nez, le gosier, & les parties voisines.

Il seroit à souhaiter que cette expérience fût certaine & sans exception; cependant elle devient très-douteuse par quelques attestations contraires, & on en cite de singulieres dans la personne de ceux qui accouchent fréquemment des femmes gâtées. En voici deux exemples particuliers que nous fournit le traducteur françois du traité des maladies vénériennes de Charles Musitan, cet auteur Italien né pour la pratique de ce genre de maladies, qu'il exerça si noblement, & même quoique prêtre, en vertu de la permission du pape Clement IX.

Le premier de ces exemples est celui du sieur Simon, l'un des chirurgiens de l'hôtel-Dieu de Paris, qui fut attaqué d'un ulcere vérolique à l'un de ses doigts, après avoir accouché une de ces femmes de mauvaise vie qui vont faire leurs couches à cet hôpital; & cet ulcere fut suivi de si fâcheux symptomes, qu'après avoir souffert un traitement de la vérole sans aucun succès, il eut le malheur de périr dans un second traitement. L'autre exemple est celui de madame de la Marche, maîtresse sage-femme de cet hôpital, qui fut attaquée à un de ses doigts d'un semblable ulcere, après avoir fait un accouchement tout pareil, & qui se trouva bientôt toute couverte de pustules vérolíques, dont elle ne guérit que par le traitement qui convient à ce mal.

En effet, l'expérience de la communication d'autres maladies par l'attouchement, la connoissance du nombre prodigieux de petits vaisseaux exhalans situés sous toute l'épiderme, la purgation des enfans par de simples frictions extérieures de coloquinte & semblables purgatifs, tout cela rend probable la possibilité des faits qu'on allegue sur cette matiere : & quoique les exemples de ce genre soient des phénomenes très-rares, il peut être cependant quelquefois avantageux aux gens du métier d'en

connoître l'existence pour en profiter dans l'occasion, en évitant une conduite téméraire, & en imitant Fabius, qui mettoit l'espérance du salut dans les précautions tendantes à la sûreté; je dis *dans les précautions tendantes à la sûreté*, parce qu'il n'est pas plus raisonnable de prendre par terreur panique, ou par foiblesse d'esprit, des précautions inutiles, que de négliger les nécessaires. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CONTAGION, s. f. (*Med.*) qualité d'une maladie, par laquelle elle peut passer du sujet affecté à un sujet sain, & produire chez le dernier une maladie de la même espece.

Les maladies contagieuses se communiquent, soit par le contact immédiat, soit par celui des habits ou de quelques meubles ou autres corps infectés, soit même par le moyen de l'air qui peut transmettre à des distances assez considérables certains myasmes ou semences morbifiques.

Ces myasmes sont plus ou moins legers, plus ou moins mobiles, selon l'espece de maladie contagieuse à laquelle ils appartiennent: ceux de la gale par exemple, ne s'étendent presque pas au-delà de la surface de la partie affectée : ceux de la rage, qui ne se communiquent que par l'application immédiate de la bave de l'animal enragé sur une partie blessée, ou recouverte seulement d'une peau très-mince, comme les levres, la langue, &c. ceux de la rage, dis-je, paroissent plus fixes encore: le virus vérolique n'a pas non plus, pour le bien de l'espece humaine, une atmosphere fort étendue. *Voy.* GALE, RAGE, & VÉROLE. Les myasmes pestilentiels, au contraire, ceux de la dyssenterie, ceux de la petite vérole & de la plûpart des maladies éruptives, se répandent assez loin, supposé pourtant qu'ils existent réellement; car c'est précisément par la peste & les maladies pestilentielles ou malignes, qu'a commencé l'incrédulité des medecins sur la *contagion* des maladies. *Voyez* PESTE.

Rien n'est peut-être moins décidé en Medecine que l'existence ou la non-existence de la *contagion* de cette derniere classe de maladies, & de beaucoup d'autres que le peuple croit contagieuses sans le moindre doute, & que plusieurs medecins déclarent non-contagieuses sans avoir assez douté : mais l'explication de ce phénomene qu'ils sont contraints d'avoüer pour la gale, la rage, les maladies vénériennes, & un petit nombre d'autres, est un problème bien plus embarrassant encore dans la doctrine regnante : les humoristes modernes sur-tout n'en trouveront la solution qu'avec peine dans les épaississemens, les dissolutions, les acrimonies des humeurs, leurs hérences, stagnations, arrets, orgasmes, &c. ils ne trouveront que très-difficilement, dis-je, le rapport de quelqu'un de ces vices considérés comme effets, comme dûs à des myasmes, avec l'action de cette matiere insensible, son énergie, son aptitude à disposer les humeurs & les organes de la façon nécessaire pour produire une maladie d'une espece déterminée.

Cette spécification de la maladie produite, ou ce qui revient au même, cette qualité exactement séminale du myasme laissera vraissemblablement encore long-tems une lacune dans la théorie pathologique ; à moins cependant qu'on ne voulût recevoir pour des explications les ingénieuses métaphores de Vanhelmont, recourir à cet ordre de causes qu'il désignoit sous les noms de *lumieres*, d'*idées irradiées*, de *semences incorporelles*, de *gas*, &c.

Mais dans le fond & à examiner la chose de près, sommes-nous bien fondés à rejetter ces explications? Ne nous fournissent-elles pas de legeres approximations? Pouvons-nous prétendre à davantage, toutes les fois qu'il s'agit d'expliquer des vertus séminales? Et ne vaut-il pas mieux se contenter de signes proportionnés à l'obscurité de l'idée que nous avons de ces agens insensibles, que de tomber dans des erreurs manifestes, en s'obstinant, pour s'en former des notions plus claires, à les ramener aux lois méchaniques si peu faites pour ces corps ? On seroit fort mal reçu, à la vérité, si on vouloit en faire encore aujourd'hui des êtres moyens entre la matiere & l'esprit, ou entre la substance & l'accident : mais en ramenant ces anciennes idées au ton de notre philosophie, il doit nous être permis d'avancer que les agens seminaux doivent être regardés comme les extrèmes dans la classe des êtres matériels, comme placés, pour ainsi dire, sur les confins par lesquels ces derniers touchent aux êtres abstraits. Or les signes réels, les expressions propres, doivent nécessairement nous manquer pour des êtres de cette espece : on est donc forcé de se contenter d'une image à peine sensible, qu'il sera toûjours très-ingénieux de saisir, & très-utile de présenter, & qui vaudra mieux sans contredit qu'une ombre vaine, que l'obscurité absolue, & surtout que l'erreur. *Voy.* MYASME, MÉDICAMENT, POISON, SEMENCE, GÉNÉRATION.

Par exemple, pour nous en tenir au cas particulier de la *contagion*, ces énonciations indéterminées vaudront mieux que l'opinion de M. Cheyne, qui a assuré dans une petite dissertation sur la *contagion*, que les myasmes étoient de nature alkaline volatile: opinion déclarée vraissemblable par un célebre professeur en Medecine. Ces deux auteurs ont expressément admis la prétendue qualité septique des alkalis volatils, & la tendance spontanée des fluides des animaux à l'alkalinité : deux dogmes du Boerhavisme également gratuits, & également démentis par l'expérience. Celle de M. Pringle qui n'a pas trouvé d'assaisonnement plus efficace pour la conservation des viandes que l'alkali volatil, est sur-tout remarquable dans cette occasion. Le dernier des partisans du sentiment que nous venons d'exposer, après l'avoir proposé en ces mots, *verisimile est . . . hasce lues esse indolis alkalinæ, corosivæ, septicæ, in quam animalium omnium fluida sponte tendunt*; ajoûte *forte insecta quædam Americana venenatissima hisce affluviis originem dederunt, ut canes, lupi virus hydrophobicum primi parant*, &c. (Sauvages, *patholog.*). J'observerai à propos de ce soupçon, que la premiere origine ou la matrice des myasmes, nous est aussi inconnue que leur nature.

Au reste il ne faut pas oublier que les semences morbifiques n'operent pas indistinctement sur tous les sujets, mais seulement sur ceux qui sont disposés de leur côté d'une maniere propre à recevoir l'impression du venin, & à concourir à son action. La nécessité de ce rapport a été observée dans toutes les maladies contagieuses. Toutes les personnes mordues par des chiens enragés n'ont pas contracté la rage, lors même qu'elles ont négligé l'usage des préservatifs ordinaires (*voyez* RAGE) : toutes celles qui ont eu des commerces impurs n'ont pas été infectées du virus vénérien (*voyez* VÉROLE), &c. mais le concours de cette disposition du sujet est encore plus sensible & remarquable par plus de circonstances dans la petite vérole. *Voyez* PETITE VÉROLE. *Voyez* les moyens généraux de se garantir autant qu'il est possible des impressions des myasmes & de l'air infecté, *au mot* PRÉSERVATIF; & les secours découverts ou proposés contre chaque différent myasme, aux *articles particuliers*, RAGE, VÉROLE, PESTE, DYSSENTERIE, &c. (*b*)

* CONTAILLES, s. f. (*Comm.*) est une des sortes de bourre de soie, qu'on appelle aussi *strasses* & *rondelettes*. *Voyez* SOIE. *Voy. les diction. du Comm. & de Trév.*

CONTAUR, s. m. *construction de bâtiment de mer;* piece de bois dont l'épaisseur est de trois pouces sans la fourrure, & la largeur de treize ou quatorze, qui va en diminuant du milieu vers les extrémités de la proue à la poupe, & qui est placée dans la galere au-dessus de l'enceinte ou cordon. *Voyez les dict. de Trév. & du Comm.*

* CONTE, s. m. (*Belles-Lettres.*) c'est un récit fabuleux en prose ou en vers, dont le mérite principal consiste dans la variété & la vérité des peintures, la finesse de la plaisanterie, la vivacité & la convenance du style, le contraste piquant des évenemens. Il y a cette différence entre le *conte* & la *fable*, que la *fable* ne contient qu'un seul & unique fait, renfermé dans un certain espace déterminé, & achevé dans un seul tems, dont la fin est d'amener quelque axiome de morale, & d'en rendre la vérité sensible; au lieu qu'il n'y a dans le *conte* ni unité de tems, ni unité d'action, ni unité de lieu, & que son but est moins d'instruire que d'amuser. La fable est souvent un monologue ou une scene de comédie; le *conte* est une suite de comédies enchaînées les unes aux autres. Lafontaine excelle dans les deux genres, quoiqu'il ait quelques fables de trop, & quelques contes trop longs.

CONTE, FABLE, ROMAN, syn. (*Gramm.*) désignent des récits qui ne sont pas vrais: avec cette différence que *fable* est un récit dont le but est moral, & dont la fausseté est souvent sensible, comme lorsqu'on fait parler les animaux ou les arbres; que *conte* est une histoire fausse & courte qui n'a rien d'impossible, ou une *fable* sans but moral; & *roman* un long *conte*. On dit les *fables* de Lafontaine, les *contes* du même auteur, les *contes* de madame d'Aunoy, le *roman* de la princesse de Cleves. *Conte* se dit aussi des histoires plaisantes, vraies ou fausses, que l'on fait dans la conversation. *Fable*, d'un fait historique donné pour vrai, & reconnu pour faux; & *roman*, d'une suite d'avantures singulieres réellement arrivées à quelqu'un. (*O*)

CONTEMPLATION, s. f. (*Théologie.*) selon les mystiques, se définit un regard simple & amoureux sur Dieu, comme présent à l'ame. On dit que cette *contemplation* consiste dans des actes si simples, si directs, si uniformes, si paisibles, qu'ils n'ont rien par où l'ame puisse les saisir pour les distinguer.

Dans l'état contemplatif, l'ame doit être entierement passive par rapport à Dieu; elle doit être dans un repos continuel sans aucune secousse ou mouvement, exempte de toutes les activités des ames inquietes qui s'agitent pour sentir leurs opérations: de-là quelques-uns appellent la *contemplation* une priere de silence & de repos. La *contemplation* n'est point, ajoûtent-ils, un ravissement ou une suspension extatique de toutes les facultés de l'ame; c'est quelque chose de passif, c'est une paix ou une souplesse infinie, laissant l'ame parfaitement disposée à être mue par les impressions de la grace, & dans l'état le plus propre à suivre l'impulsion divine. L'habitude de la *contemplation* est le comble de la perfection chez les mystiques; & la vie contemplative, l'opposée de la vie active. *Voyez* MYSTIQUE. (*G*)

* Mais, selon les Philosophes, la *contemplation* est l'action de fixer une même idée ou objet dans son entendement, & de l'envisager par toutes les faces différentes; ce qui est une des voies les plus sûres d'acquérir une connoissance exacte & profonde des choses, & de s'avancer vers la vérité.

* CONTEMPORAIN, adj. qui se prend quelquefois subst. (*Gram.*) qui est du même tems. Il y a peu de fond à faire sur le jugement favorable, ou défavorable, même unanime, que les *contemporains* d'un auteur portent de ses ouvrages. Ce Ronsard si vanté par tous les hommes de son siecle, n'a plus de nom. Ce Perrault si peu estimé pendant sa vie, commence à avoir de la célébrité; je ne parle pas du fameux architecte du péristile du Louvre, je parle de l'auteur encore trop peu connu aujourd'hui du *Parallele des anciens & des modernes*, ouvrage au-dessus des lumieres & de la philosophie de son siecle, qui est tombé dans l'oubli pour quelques lignes de mauvais goût & quelques erreurs qu'il contient, contre une foule de vérités & de jugemens excellens.

* CONTENANCE, s. f. habitude du corps, soit en repos, soit en mouvement, qui est relative à des circonstances qui demandent de l'assûrance, de la fermeté, de l'usage, de la présence d'esprit, de l'aisance, du courage, ou d'autres qualités convenables à l'état; & qui marque qu'on a vraiment ces dispositions, soit dans le cœur, soit dans l'esprit. Je dis, *ou d'autres qualités convenables à l'état*, parce que chaque état a sa *contenance*. La magistrature la veut grave & sérieuse; l'état militaire, fiere & délibérée, *&c.* d'où il s'ensuit qu'il ne faut avoir de la *contenance*, que quand on est en exercice, mais qu'il faut avoir partout & en tout tems le maintien honnête & décent; que le maintien est pour la société, & que la *contenance* est pour la représentation; qu'il y a une infinité de *contenances* différentes, bonnes & mauvaises, mais qu'il n'y a qu'un bon maintien.

CONTENT, SATISFAIT, CONTENTEMENT, SATISFACTION, (*Synon.*) ces mots désignent en général le plaisir de joüir de ce qu'on souhaite. Voici leurs différences: on dit, une passion *satisfaite*; *content* de peu, *content* de quelqu'un; on demande *satisfaction* d'une injure; *contentement* passe richesse. Pour être *satisfait*, il faut avoir desiré; on est souvent *content* sans avoir desiré rien. (*O*)

CONTENTEMENT, SATISFACTION, (*Gram.*) l'un de ces deux mots n'a point de pluriel, c'est celui de *satisfaction*; & l'autre appliqué au monde désigne ses amusemens, ses plaisirs, *&c.* Ces deux termes au singulier ont encore quelque différence bien remarquée par M. l'abbé Girard.

Le *contentement* est plus dans le cœur; la *satisfaction* est plus dans les passions. Le premier est un sentiment qui rend toûjours l'ame tranquille; le second est un succès qui jette quelquefois l'ame dans le trouble. Un homme inquiet, craintif, n'est jamais *content*: un homme possédé d'avarice ou d'ambition, n'est jamais *satisfait*. Il n'est guere possible à un homme éclairé d'être *satisfait* de son travail, quoiqu'il soit *content* du choix du sujet. Callimaque qui tailloit le marbre avec une délicatesse admirable, étoit *content* du cas singulier qu'on faisoit de ses ouvrages, tandis que lui-même n'en étoit jamais *satisfait*. On est *content* lorsqu'on ne souhaite plus, quoique l'on ne soit pas toûjours *satisfait*, lorsqu'on a obtenu ce qu'on souhaitoit. Combien de fois arrive-t-il qu'on n'est pas *content* après s'être *satisfait*? Vérité qui peut être d'un grand usage en Morale. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CONTENTIEUX, adj. (*Jurisprud.*) se dit de ce qui fait l'objet d'une contestation, comme un héritage *contentieux*. On dit aussi un *bénéfice contentieux*, mais plus ordinairement *un bénéfice en litige*. (*A*)

* CONTENTION, s. f. (*Gramm. & Métaph.*) application longue, forte, & pénible de l'esprit à quelque objet de méditation. La *contention* suppose de la difficulté, & même de l'importance de la part de la matiere, & de l'opiniâtreté & de la fatigue de la part du philosophe. Il y a des choses qu'on ne saisit que par la *contention*. *Contention* se dit aussi d'une forte & attentive application des organes: ainsi ce ne sera pas sans une *contention* de l'oreille, qu'on s'assûrera que l'on fait ou que l'on ne fait pas dans la prononciation de la premiere syllabe de *trahir*, un *e* muet entre le *t* & l'*r*. Il n'y a entre la *contention* & l'ap-

plication, de différence que du plus au moins; entre la *contention* & la méditation, que les idées d'opiniâtreté, de durée, & de fatigue, que la *contention* suppose, & que la méditation ne suppose pas. La *contention* est une suite d'efforts réitérés.

CONTENTOR, (*Jurisprud.*) dans l'usage s'entend d'un droit de registre qui appartient aux audienciers des chancelleries. Ce terme tire son étymologie de *contentare*, qui dans la basse latinité signifioit *contenter*. L'officier écrivoit ce mot *contentor* comme une quittance de son droit, pour dire *je suis content, on m'a satisfait*, sans dire ce que l'on avoit payé; & comme cette forme de quittance étoit propre aux audienciers des chancelleries, on s'est imaginé que *contentor* signifioit le droit même qui étoit payé. L'usage de ce droit est fort ancien, puisqu'on trouve une ordonnance du mois d'Août 1363, à la fin de laquelle il y a ces mots, *visa contentor.* Henri II. par son édit du mois de Janvier 1551, autorise l'ancien audiencier à prendre pour droit de registre ou *contentor* de chaque chartre, la somme de 40 sous tournois comme il faisoit dès-lors. Il donne le même droit aux autres audienciers nouvellement créés. Anciennement cette mention du *contentor* se mettoit aussi par les audienciers de la grande chancellerie. Présentement il n'est plus usité que par les audienciers des petites chancelleries sur les lettres, sur lesquelles ils perçoivent en particulier un droit; tel que les rémissions & provisions d'officiers qui s'y reçoivent.

L'édit du mois d'Octobre 1571, & celui du mois d'Août 1576, en parlant de ce même droit, l'appellent droit de *registrata.* (*A*)

CONTENU, adj. (*Physiq.*) est un terme assez souvent employé pour exprimer la capacité d'un vaisseau, ou l'aire d'un espace, ou la quantité de matiere que contient un corps. *Voyez* AIRE; *voyez aussi* SURFACE & SOLIDE.

Ainsi on dit *mesurer le contenu d'un tonneau, d'une pinte*, &c. & quelquefois aussi *trouver le contenu d'une surface ou d'un corps solide*, quoique ce terme soit plus en usage pour désigner la capacité des vaisseaux vuides ou supposés tels. (*O*)

CONTEOURS, sub. m. pl. (*Hist. litt.*) farceurs fort en vogue avant le regne de François I. ils récitoient des vers, joüoient des instrumens, & chantoient.

CONTERIE, s. f. (*Comm.*) espece de verroterie qui vient de Venise en cordons, qu'on transporte en Guinée ou au Canada, & dont les Sauvages, avec qui on en trafique, ornent leurs capots, & forment une espece de broderie. On distingue la *conterie* de Conto, le grenat de couleur, & la *conterie* de poids, dont les frais de douane sont différens. *Dictionn. du Comm. & de Trév.*

CONTESSA, (*Géog.*) ville considérable de la Turquie européenne, avec un port, dans la Macédoine. *Long. 41. 35. lat. 40. 58.*

CONTESTATION, DISPUTE, DEBAT, ALTERCATION, syn. (*Gram.*) *Dispute* se dit ordinairement d'une conversation entre deux personnes qui different d'avis sur une même matiere, & se nomme *altercation* lorsqu'il s'y mêle de l'aigreur. *Contestation* se dit d'une *dispute* entre plusieurs personnes, ou entre deux personnes considérables, sur un objet important, ou entre deux particuliers pour une affaire judiciaire. *Débat* est une *contestation* tumultueuse entre plusieurs personnes. La *dispute* ne doit jamais dégénérer en *altercation.* Les rois de France & d'Angleterre sont en *contestation* sur tel article d'un traité. Il y a eu au concile de Trente de grandes *contestations* sur la résidence. Pierre & Jacques sont en *contestation* sur les limites de leurs terres. Le parlement d'Angleterre est sujet à de grands *débats.* (*O*)

CONTESTATION, (*Jurisprud.*) signifie en général *dispute, querelle, procès.* (*A*)

CONTESTATION EN CAUSE, *conflictus utriusque partis*; c'est le premier reglement ou appointement qui intervient sur les demandes & défenses des parties. Les défenses ne suffisent donc pas pour former la *contestation en cause*, il faut qu'il intervienne quelque reglement préparatoire.

Chez les Romains la *contestation en cause* devoit être formée dans deux mois au plus tard.

La coûtume de Paris, *art. 104.* dit que la *contestation en cause* est quand il y a reglement sur les demandes & défenses des parties, ou que le défendeur est défaillant, & débouté des défenses. Ces déboutés de défenses ont été abrogés par l'*art. 2. du tit. j.* de l'ordonnance de 1667; & l'*art. 13. du tit. xjv.* tient la cause pour contestée par le premier reglement, appointement, ou jugement après les défenses.

Avant la *contestation en cause*, on ne peut point appeller; & après la *contestation* on ne peut plus recuser le juge, parce qu'il est saisi de l'affaire, & qu'on a procédé volontairement devant lui.

On n'étoit censé constitué en mauvaise foi chez les Romains, que du jour de la *contestation en cause*, & non pas du jour de la demande: mais parmi nous la demande suffit, & la restitution des fruits est dûe à compter du jour de la demande.

La coûtume de Paris, *art. 102.* porte que quand un tiers détenteur est poursuivi pour raison d'une rente dont est chargé l'héritage qui lui a été vendu sans la charge de cette rente, & dont il n'avoit pas connoissance, en renonçant à l'héritage avant *contestation en cause*, il n'est point tenu de la rente ni des arrérages, encore qu'ils fussent échûs de son tems & auparavant cette énonciation.

Il peut aussi, suivant l'*art. 103.* déguerpir après *contestation en cause*; mais en ce cas il est tenu des arrérages de son tems jusqu'à la concurrence des fruits par lui perçûs, si mieux il n'aime rendre ces fruits.

La péremption d'instance n'avoit lieu autrefois qu'après que la cause avoit été contestée; mais présentement la cause contestée ou non tombe en péremption par le laps de trois ans. *Voyez* PÉREMPTION.

Mornac, sur la *loi j.* au code *de litis contestatione*, & M. Cujas en ses *observat. liv. XX. chap. xxj.* sont d'avis qu'en matiere criminelle la *contestation en cause* se forme dès l'instant que l'accusé a subi interrogatoire, ou qu'il est contumace: cependant l'opinion commune est qu'en cette matiere la *contestation en cause* n'est formée que par le recollement & la confrontation. *Voyez au code, liv. I. tit. xx. l. 2. liv. III. tit. jx. l. 1. & tit. xxxj. l. 1. § 1.* Brodeau sur Louet, *lett. C, ch. jv.* (*A*)

CONTESTATION PLUS AMPLE, signifie *une plus ample instruction.* Lorsque le juge ne trouve pas sa religion suffisamment instruite pour juger sur ce qui a été plaidé ou produit devant lui, il ordonne une *plus ample contestation*, ou que les parties contesteront plus amplement.

Mauvaise contestation, signifie celle qui est faite depuis que celui qui la soûtient a été constitué en mauvaise foi par la communication des pieces justificatives de la demande: on conclud aux dépens du jour de la *mauvaise contestation* seulement, lorsque l'on ne peut pas prétendre les dépens du jour de la premiere demande, parce qu'elle n'étoit pas suffisamment établie.

Téméraire contestation, est celle qui est évidemment mal fondée; celui qui s'en plaint demande que pour la *téméraire contestation* son adversaire soit condamné aux dépens, & même quelquefois en des dommages & intérêts, si le cas y échet. (*A*)

CONTEXTE,

CONTEXTE, s. m. (*Théol.*) mot usité parmi les Théologiens, & formé du latin *contextus*, mais équivoque.

Quelquefois dans leurs écrits il signifie simplement le texte des Ecritures, ou d'un auteur, d'un pere, *&c.*

Quelquefois il signifie cette partie de l'Ecriture-sainte, ou de tout autre livre, qui se trouve avec le texte, soit devant, soit après, soit entre-mêlé; & alors c'est proprement une *glose*. Il faut quelquefois consulter le *contexte*, pour entendre parfaitement le sens du texte. *Voyez* TEXTE. (*G*)

* CONTEXTURE, s. f. terme d'usage, soit en parlant des ouvrages de la nature, soit en parlant des ouvrages de l'art: il marque enchaînement, liaison de parties disposées les unes par rapport aux autres, & formant un tout continu. Ainsi l'on dit *la contexture des fibres, des muscles*, &c. *la contexture d'une chaîne*, &c. mais on dit *le tissu de la peau, le tissu d'un drap. Tissu* a un rapport plus direct que la *contexture* à cette disposition particuliere des parties qui naît de l'ourdissage: ainsi *contexture* paroît plus général que *tissu.*

CONTIGLIANO, (*Géog.*) petite ville d'Italie dans l'état de l'Eglise, au duché de Spolette.

CONTIGNATION, s. f. (*Charpent.*) assemblage de pieces de bois destinées à soûtenir des fardeaux, comme planchers, plafonds, toits, *&c.* Il est propre à la construction des maisons.

CONTIGU, PROCHE, syn. (*Gramm.*) Ces mots désignent en général le voisinage; mais le premier s'applique principalement au voisinage d'objets considérables, & désigne de plus un voisinage immédiat: *ces deux terres sont contigues; ces deux arbres sont proches l'un de l'autre.* (*O*)

CONTIGU, adj. (*Phys.*) terme relatif, s'entend des choses placées si près l'une de l'autre, que leurs surfaces se joignent ou se touchent. On dit que les parties d'un corps sont *contiguës*, lorsqu'elles sont simplement placées les unes auprès des autres, & qu'il ne faut aucun effort pour les séparer. On dit qu'elles sont *continues*, lorsqu'elles sont jointes ensemble. Les parties des corps durs sont *continues*; celles des fluides sont *contiguës*. *Voyez l'article* CONGRÉGATION. (*O*)

CONTIGU, *en Géométrie*, deux espaces ou solides sont dit *contigus*, lorsqu'ils sont placés immédiatement l'un auprès de l'autre.

Les angles *contigus*, *en Géométrie*, sont ceux qui ont un côté commun: on les appelle autrement *angles adjacens*, par opposition à ceux qu'on appelle *opposés au sommet*, qui sont produits par la continuation des côtés des angles au-delà de leur sommet. *Voyez* ANGLE & ADJACENT. (*O*)

* CONTINENCE, s. f. vertu morale par laquelle nous résistons aux impulsions de la chair. Il semble qu'il y a entre la chasteté & la *continence* cette différence, qu'il n'en coûte aucun effort pour être chaste, & que c'est une des suites naturelles de l'innocence; au lieu que la *continence* paroît être le fruit d'une victoire remportée sur soi-même. Je pense que l'homme chaste ne remarque en lui aucun mouvement d'esprit, de cœur, & de corps, qui soit opposé à la pureté; & qu'au contraire l'état de l'homme continent est d'être tourmenté par ces mouvemens, & d'y résister: d'où il s'ensuivroit qu'il y auroit réellement plus de mérite à être continent, qu'à être chaste. La chasteté tient beaucoup à la tranquillité du tempérament, & la *continence* à l'empire qu'on a acquis sur sa fougue. Le cas qu'on fait de cette vertu n'est pas indifférent dans un état populaire. Si les hommes & les femmes affichent l'incontinence publiquement, ce vice se répandra sur tout, même sur le goût: mais ce qui s'en ressentira particulierement, c'est la propagation de l'espece, qui diminuera nécessairement à proportion que ce vice augmentera; il ne faut que réfléchir un moment sur sa nature, pour trouver des causes physiques & morales de cet effet.

CONTINENCE, (*mesure de*) *Com.* se dit par opposition à *mesure d'étendue*. Les *mesures de continence* sont le boisseau, le minot, le litron, le muid, le demi-muid, la pinte, la chopine. *Voyez* MESURE.

CONTINENCE, *en terme de jaugeage*, est la quantité de mesures, comme de pots ou de pintes, que l'on trouve par la jauge être contenue dans une futaille jaugée. *Voyez* JAUGE.

Continence se dit aussi de l'espalement que les commis des aides font chez les brasseurs de bierre, de leurs cuves, chaudieres, & bacs, pour évaluer le droit du Roi suivant qu'ils contiennent plus ou moins de cette boisson. *Voyez le dictionn. du comm.* (*G*)

CONTINENT, s. m. (*Géog.*) terre ferme, grande étendue de pays, qui n'est ni coupée ni environnée par les mers. *Continent* est opposé à *île*. *Voyez* TERRE, OCÉAN.

On tient que la Sicile a été autrefois détachée du *continent* de l'Italie: *hæc loca*, dit Virgile, *vi quondam & vasta convulsa ruina dissiluisse ferunt, cum protinus utraque tellus una foret;* & vraissemblablement l'Angleterre faisoit autrefois partie du *continent* de France. *Voyez la dissertation de M.* Desmarêts *sur ce sujet*, 1753.

La preuve s'en tire, dit M. de Buffon, des lits de terre & de pierre, qui sont les mêmes des deux côtés du pas de Calais, & du peu de profondeur de ce détroit. On peut ajoûter, dit M. Ray, qu'il y avoit autrefois des loups, & même des ours, dans cette île; & il n'est pas à présumer qu'ils y soient venus à la nage, ou qu'on les y ait transportés.

Les habitans de Ceylan disent que leur île a été séparée de la presqu'île de l'Inde par une irruption de l'Océan. Les Malabares assûrent que les Maldives faisoient autrefois partie du *continent* de l'Inde. Une preuve que les Maldives formoient autrefois un *continent*, ce sont les cocotiers qui sont au fond de la mer. *Voyez hist. nat. tome I. art. 19. pag. 586. & seq. Voyez* TERRAQUÉ & TERRE, *&c.*

On divise ordinairement la terre en deux grands *continents* connus, l'ancien & le nouveau: l'ancien comprend l'Europe, l'Asie, & l'Afrique; le nouveau comprend les deux Amériques, septentrionale & méridionale.

On a appellé *l'ancien continent*, le *continent* supérieur, parce que, selon l'opinion du vulgaire, il occupe la partie supérieure du globe. *V.* ANTIPODES.

On n'est pas encore certain si plusieurs terres connues sont des îles ou des *continens*.

Quelques auteurs prétendent que les deux grands *continens* n'en forment qu'un seul, s'imaginant que les parties septentrionales de l'ancien *continent* sont jointes à celles de l'Amérique septentrionale.

On suppose un troisieme *continent* vers le midi, que l'on peut appeller *le continent antarctique méridional* à notre égard, & que l'on nomme *terre australe, terre inconnue, terre Magellanique, & de Quir.*

Terre australe, parce qu'elle est située vers le midi à notre égard; *inconnue*, du peu de connoissance que nous en avons; *Magellanique*, de Magellan le premier Européen qui en ait approché, & qui ait donné occasion dans la suite d'en avoir plus de connoissance; *terre de Quir*, de Fernand de Quir le premier qui l'a découverte, & nous en a donné une connoissance plus certaine.

L'on pourra faire un quatrieme *continent* des terres arctiques, si elles sont contiguës entr'elles, & qu'elles fassent un corps séparé de l'Amérique; & ce *continent* sera appellé *septentrional* ou *arctique*, de sa situation. *Introd. à la Géog. par* Sanson. (*O*)

CONTINGENCE, s. f. (*Géometrie.*) On appelle *angle de contingence* un angle tel que l'angle *L A B* (*fig.* 23 *n°.* 1. *Géomet.*) qu'un arc de cercle *A L* fait avec la tangente *B A*, au point *A*, où la ligne *B A* touche le cercle. *Voyez* ANGLE.

Euclide a démontré que la droite *B A* élevée perpendiculairement sur le rayon *C A*, touche le cercle en un seul point, & qu'on ne peut tirer aucune ligne droite entre le cercle & cette tangente.

De-là il s'ensuit que l'angle de *contingence* est moindre qu'aucun angle rectiligne, & que l'angle que le cercle fait avec son rayon, est plus grand qu'aucun angle aigu. La nature de l'angle de *contingence* a fait autrefois le sujet de beaucoup de disputes. Un auteur, par exemple, a soutenu contre Clavius, que l'angle de *contingence* étoit aussi hétérogene aux angles rectilignes, que la ligne l'est à la surface. Wallis qui a fait un traité particulier de l'angle de *contingence*, & de celui que le cercle fait avec son rayon, soutient le même sentiment. *Chambers. Voy.* TANGENTE.

Depuis que les Géometres se sont appliqués à examiner une infinité d'autres courbes que le cercle, ils ont nommé en général *angle de contingence*, l'angle compris entre l'arc d'une courbe quelconque, & la ligne qui touche cet arc à son extrémité.

Quant à la dispute sur l'angle de *contingence*, elle pourroit bien n'être qu'une question de nom ; tout dépend de l'idée qu'on attache au mot *angle.* Si on entend par ce mot une portion finie de l'espace compris entre la courbe & sa tangente, il n'est pas douteux que cet espace ne soit comparable à une portion finie de celui qui est renfermé par deux lignes droites qui se coupent. Si on veut y attacher l'idée ordinaire de l'angle formé par deux lignes droites, on trouvera, pour peu qu'on y réfléchisse, que cette idée prise absolument & sans modification, ne peut convenir à l'angle de *contingence*, parce que dans l'angle de *contingence* une des lignes qui le forme est courbe. Il faudra donc donner pour cet angle une définition particuliere ; & cette définition, qui est arbitraire, étant une fois bien exposée & bien établie, il ne pourra plus y avoir de difficulté. Une bonne preuve que cette question est purement de nom, c'est que les Géometres sont d'ailleurs entierement d'accord sur toutes les propriétés qu'ils démontrent de l'angle de *contingence ;* par exemple, qu'entre un cercle & sa tangente on ne peut faire passer de lignes droites ; qu'on y peut faire passer une infinité de lignes circulaires, *&c.*

M. Newton remarque *dans le scholie du lem. xj du premier livre de ses Principes*, qu'il y a des courbes telles, qu'entre elles & leur tangente on ne peut faire passer aucun cercle, & qu'ainsi on peut dire qu'à cet égard l'angle de *contingence* de ces courbes est infiniment moindre que l'angle de *contingence* du cercle. Ce grand géometre mesure l'angle de *contingence* d'une courbe en un point quelconque, par la courbure de cette courbe en ce point, c'est-à-dire par le rayon de sa développée. *Voyez* COURBURE & OSCULATION. D'après ce principe il fait voir que l'angle de *contingence* d'une courbe peut en ce sens être infiniment moindre ou infiniment plus grand que l'angle de *contingence* d'une autre courbe. Les courbes dans lesquelles le rayon de la développée est $=$ à l'infini en certains points, ont à ces points l'angle de *contingence* $= o$, & infiniment plus petit que l'angle de *contingence* du cercle. Les courbes au contraire qui ont en quelque point le rayon de la dévelopée $= o$, ont en ce point l'angle de *contingence* infiniment plus grand, pour ainsi dire, que l'angle de *contingence* du cercle, parce que tout cercle d'un rayon fini, quelque petit qu'il soit, peut passer entre la courbe & la tangente.

Soit $y = x^m$, m étant une fraction positive, on trouvera que si m est $< \frac{1}{2}$, le rayon de la développée est infini à l'origine, & qu'il est o si $m > \frac{1}{2}$. *Voy.* DÉVELOPPÉE.

Ligne de contingence, dans la *Gnomonique*, est une ligne qui coupe la soustylaire à angles droits. Dans les cadrans horisontaux, équinoctiaux, polaires, *&c.* la ligne de *contingence* est perpendiculaire à la méridienne, ainsi que dans tous les cadrans où la soustylaire & la méridienne se confondent. Cette ligne, dans les cadrans horisontaux, est la ligne de section ou de rencontre du plan du cadran, avec un plan parallele à l'Equateur, qu'on imagine passer par le bout du style. *Voyez* SOUSTYLAIRE & GNOMONIQUE.

CONTINGENT, adject. (*Métaphys.*) terme relatif. C'est ce qui n'est pas nécessaire, ou dont l'opposé n'implique aucune contradiction. La chaleur d'une pierre exposée aux rayons du soleil, est *contingente* ; car il n'est pas impossible qu'elle se dissipe, & que le froid lui succede.

Tout ce qui est changeant est *contingent*, & tout *contingent* est sujet au changement. Ce qui est une fois absolument nécessaire, ne peut jamais devenir *contingent.* Ainsi c'est la nécessité absolue qui détruit la *contingence ;* mais il n'en est pas de même de la nécessité hypothétique qui peut subsister avec elle. Il y a long-tems que les Théologiens l'ont reconnu dans leurs disputes contre les Sociniens ; mais ils ne l'ont pas tous fait sentir avec la même évidence, La démonstration en est pourtant aisée. Le *contingent* ne devient nécessaire qu'en vertu de quelque nouvelle détermination ajoûtée à l'essence. Rien ne peut exister avant qu'il soit nécessaire qu'il existe ; car le *contingent* en soi-même est indifferent par rapport à l'existence. La nécessité qui lui survient d'ailleurs, & qui le détermine, soit à être, soit à avoir certains modes, ne l'empêche pas d'être *contingent* de sa nature, puisqu'il y a eu un tems où il n'a pas été, & où il auroit pû ne pas être.

Le mot de *contingent* est très-équivoque dans les écrits de la plûpart des Philosophes. Il y en a qui envisagent la *contingence* comme si elle étoit opposée à toute sorte de nécessité, mais elle ne sçauroit être soûtenue dans ce sens. Tous les jours nous nommons *nécessaire* ce qui n'est l'effet que d'une nécessité morale, que personne ne sçauroit regarder comme incompatible avec la *contingence.* Nous disons encore qu'une chose *contingente*, que Dieu a prévûe, est nécessaire. Le langage ordinaire étend l'idée de nécessité jusqu'aux bienséances. Je ne sçaurois, dit-on, me dispenser de rendre telles visites, d'écrire telle lettre : ce sont des choses nécessaires. Cependant & le vulgaire & les philosophes sont obligés d'en revenir aux notions que nous proposons de la nécessité & de la *contingence.* Dans un cas d'absolue nécessité, demandez à un homme destitué des connoissances philosophiques, pourquoi la chose n'est pas autrement, pourquoi il ne fait pas jour & nuit en même tems ; il vous répondra tout court que cela ne sçauroit être autrement. Mais demandez-lui pourquoi cet arbre n'a point de feuilles, il vous répondra que c'est que les chenilles l'ont rongé, ou telle autre cause qui occasione la nécessité hypothétique de cette nudité de l'arbre. Le vulgaire sent donc & distingue le cas de nécessité absolue & de nécessité conditionnelle. *Article de M.* Formey.

CONTINGENT, s. m. (*Commerce & Histoire mod.*) *terme de Commerce & de Police Imperiale*, qui signifie la quote part que chaque personne doit fournir lorsque l'Empire est engagé dans une guerre qui regarde ou l'empereur ou le corps germanique : chaque prince d'Allemagne doit fournir tant d'hommes,

d'argent & de munitions pour son *contingent*. Par le nouveau traité d'Hanovre il est stipulé qu'en cas de rupture avec l'empereur, les rois de Prusse & de la Grande-Bretagne fourniront leurs *contingens* comme vassaux de l'Empire, quoiqu'ils soient en guerre avec l'empereur. *Chambers.*

La lenteur ordinaire avec laquelle ces *contingens* sont reglés & fournis, fait échoüer la plûpart des entreprises que formeroit l'Empire, & facilite le succès de celles de ses ennemis. (*G*)

CONTINU, adj. (*Physiq.*) Nous appellons ainsi ce qui a des parties rangées les unes auprès des autres, ensorte qu'il soit impossible d'en ranger d'autres entre-deux dans un autre ordre; & généralement on conçoit de la *continuité* par-tout où l'on ne peut rien placer entre deux parties.

Ainsi nous disons que le poli d'une glace est *continu*, parce que nous ne voyons point de parties non polies entre celles de cette glace, qui en interrompent la continuité; & nous appellons le son d'une trompette *continu*, lorsqu'il ne cesse point, & qu'on ne peut point mettre d'autre son entre-deux. Mais lorsque deux parties d'étendue se touchent simplement & ne sont point liées ensemble, ensorte qu'il n'y a point de raison interne, comme celle de la cohésion ou de la pression des corps environnans, pourquoi l'on ne pourroit point les séparer & mettre quelque chose entre-deux, alors on les nomme *contiguës*. Ainsi dans le contigu la séparation des parties est actuelle, au lieu que dans le *continu* elle n'est que possible. Deux hémispheres de plomb, par exemple, sont deux parties actuelles de la boule, dont ils sont les moitiés; & ces deux parties seront contiguës, si on les place l'une auprès de l'autre, ensorte qu'il n'y ait rien entre-deux: mais si on joignoit les deux hémispheres ensemble, de maniere à former un seul tout, ce tout deviendroit un *continu*, & la contiguité de ses parties seroit alors simplement possible, en tant que l'on conçoit qu'il est possible de séparer cette boule en deux hémispheres, comme avant la réunion. Il résulte de-là, suivant quelques Métaphysiciens, que l'idée de l'espace absolu doit nous le représenter comme un *continu*; mais ce n'est qu'une abstraction. *Voyez* ESPACE & CONTIGU. *Article de* M. Formey.

Les Philosophes demandent si le *continu* est divisible à l'infini, c'est-à-dire, s'il est divisible dans une infinité de parties. *Voyez* DIVISIBILITÉ.

Les anciens attribuoient l'élevation de l'eau dans les pompes, à l'amour de la nature pour la *continuité*, & à son horreur pour le vuide, la pesanteur & l'élasticité de l'air leur étant inconnues. *Voy.* AIR & VUIDE.

Les Mathématiciens divisent la quantité en discrete & *continue*. *Voyez* QUANTITÉ.

La quantité *continue* est l'étendue, soit des lignes, soit des surfaces, soit des solides; elle est l'objet de la Géométrie. *Voyez* LIGNE & GÉOMÉTRIE.

La quantité discrete, c'est les nombres qui font le sujet de l'Arithmétique. *Voyez* NOMBRE. L'étendue est une quantité *continue*, parce qu'on ne remarque point d'intervalle entre ses parties; qu'entre deux portions d'étendue on ne peut en imaginer une autre: au lieu que les nombres sont une quantité discrete, & dans laquelle il n'y a point de *continuité*: car il n'y a point de nombres si peu différens entre lesquels on n'en puisse imaginer un, plus grand que le moindre des deux nombres donnés, & plus petit que le plus grand.

La proportion *continue*, en Arithmétique, est celle dans laquelle le conséquent de la premiere raison est l'antécedent de la seconde, comme 3. 6 : : 6. 12: *Voyez* PROPORTION.

Si au contraire le conséquent de la premiere raison est différent de l'antécedent de la seconde, la proportion s'appelle *discrete*, comme 3 : 6 : : 4. 8. (*O*)

CONTINUATEURS, s. m. pl. (*Litt.*) on appelle ainsi dans la Littérature, ceux qui continuent des ouvrages laissés imparfaits par leurs auteurs. On remarque que les continuations sont presque toûjours inférieures aux ouvrages commencés. La continuation de Dom Quichotte, celle du Roman comique, sont misérables; celle de l'Histoire universelle de M. Bossuet ne peut pas se lire. Il en est de même de beaucoup d'autres. Deux raisons font que les continuations sont presque toûjours mauvaises: la premiere, c'est que les ouvrages qu'on continue, & qui en valent la peine, sont pour l'ordinaire de bons ouvrages, faits par des hommes de génie ou de mérite, difficiles à remplacer: la seconde, c'est que le *continuateur*, même quand il est homme de mérite, se trouve gêné en travaillant d'après les idées d'autrui; on ne réussit guere qu'en travaillant d'après les siennes. Cela est si vrai, que souvent des ouvrages médiocres ont eu des *continuateurs* plus médiocres encore. Au reste on a continué quelquefois des ouvrages finis; témoin le treizieme livre ridiculement ajoûté à l'Enéide par un poëte moderne. (*O*)

CONTINUATION, SUITE, (*Gramm.*) termes qui désignent la liaison & le rapport d'une chose avec ce qui la précede.

On donne la *continuation* de l'ouvrage d'un autre, & la *suite* du sien. On dit *la continuation d'une vente*, & *la suite d'un procès*: on *continue* ce qui n'est pas achevé; on donne une *suite* à ce qui l'est. (*O*)

CONTINUATION DU MOUVEMENT, (*Physiq.*) c'est une loi de la nature, que tout corps une fois mis en mouvement par quelque cause, continue à se mouvoir de lui-même uniformément, à moins que quelque cause ne l'en empêche, en accélérant ou en retardant son mouvement primitif. *Voyez* MOUVEMENT & PROJECTILE. (*O*)

CONTINUATION DE COMMUNAUTÉ, *voy.* COMMUNAUTÉ DE BIENS. (*A*)

CONTINUATION, (*lettres de*) c'est ainsi qu'on a quelquefois appellé des especes de lettres d'état. Dans une ordonnance du roi Jean du 28 Décembre 1355, il est accordé en faveur de ceux qui payeront l'aide octroyé ci-devant, que toutes dettes seront poursuivies nonobstant lettres d'état, de répit, & de *continuation*, accordées par le roi, ses lieutenans, ou autres, pourvû qu'il paroisse que les débiteurs y ayent renoncé. (*A*)

* CONTINUEL, adj. (*Gramm.*) terme qui est relatif aux actions de l'homme & aux phénomenes de la nature, considérés par rapport à toute la durée successive du tems, ou seulement à une portion indéterminée de cette durée, & qui marque qu'il n'y a aucun instant de la durée prise sous l'un ou l'autre de ces aspects, pendant lequel l'action ou le phénomene ne subsiste pas. Un seul exemple suffira pour éclaircir cette définition. Quand on parle du mouvement *continuel* d'un corps céleste, on n'entend pas la même chose que quand on parle du mouvement *continuel* d'un enfant; il me semble qu'on rapporte l'un à une portion successive indéterminée de la durée, & l'autre à la durée en général. Il y a cette différence entre *continu* & *continuel*, que *continu* se dit de la nature même de la chose, & que *continuel* se dit de son rapport avec le tems; l'exemple en est évident dans un mouvement *continu* & un mouvement *continuel*.

* CONTINUER, (*Gramm.* & *verbe.*) s'employe diversement, mais il a toûjours rapport à une chose commencée & à un tems passé. On dit: *Il a commencé ses études, & il les continue; il a eu avec moi de bons*

procédés, & *il continue*, tout court, ou *il continue d'en avoir*; mais non *il les continue*. *Cet ouvrage se continue*; *le bruit continue*. *Continuer* peut être relatif à *continué* & à *continu*: quand il est relatif à *continu*, il ne marque point d'interruption; quand il est relatif à *continué*, il en peut marquer; car le *continu* n'a point cessé, & le *continué* a pû cesser.

CONTINUER *l'audience à un tel jour*, (*Jurisprud.*) signifie que la cause commencée *continuera* d'être plaidée le jour qui est indiqué; ce qui est fort différent de remettre l'audience ou la cause à un tel jour, en ce qu'une remise ne fait pas que la cause soit réputée commencée, & n'est pas réputée une journée de la cause. Cette distinction est de conséquence dans certaines matieres, comme en retrait lignager, où il faut des offres à chaque journée de la cause. (*A*)

CONTINUITÉ, s. f. (*Physiq.*) se définit ordinairement, chez les scholastiques, la cohésion immédiate des parties dans un même tout. D'autres la définissent un mode du corps par lequel ses extrèmes ne deviennent qu'un: d'autres enfin, l'état d'un corps résultant de l'union intime de ses parties. *Voyez* CONTINU, *&c.*

Il y a deux sortes de *continuité*, l'une mathématique, & l'autre physique. La premiere est l'état d'un corps dont on suppose les parties immédiatement voisines les unes des autres, & se touchant par-tout: elle est purement imaginaire & de supposition, puisqu'elle suppose des parties réelles ou physiques où il n'y en a point. *Voyez* PORE.

La *continuité* physique est cet état de deux ou de plusieurs parties ou particules, dans lequel elles paroissent adhérer ou former un tout non interrompu ou continu, ou entre lesquelles nous n'appercevons aucun espace intermédiaire. *Voyez* CONTINU.

Les scholastiques distinguent encore deux sortes de *continuité*; l'une homogene, l'autre hétérogene: la premiere est celle où nos sens n'apperçoivent pas les extrémités des parties, ou plûtôt leur distinction; telle est celle des parties de l'air & de l'eau: la seconde est celle où nos sens apperçoivent à la vérité l'extrémité de certaines parties, mais en même tems où ils découvrent que ces mêmes parties, soit par leur figure, soit par leur situation, sont étroitement enchaînées les unes avec les autres; c'est celle qu'on observe dans les corps des plantes & des animaux.

La *continuité* des corps est un état purement relatif à la vûe & au toucher; c'est-à-dire que si la distance de deux objets séparés est telle, que l'angle sous lequel on les voit soit insensible aux yeux, ce qui arrivera s'il est au-dessous de seize secondes, ces deux corps séparés paroîtront contigus. Or la *continuité* est le résultat de plusieurs objets contigus: donc si des objets visibles en nombre quelconque sont placés à une telle distance les uns des autres, qu'on voye leur distance sous un angle au-dessous de seize secondes, ils paroîtront ne former qu'un corps continu. Donc comme nous pouvons déterminer la distance à laquelle un espace quelconque devient invisible, il est aisé de trouver à quelle distance deux corps quelconques, quelque éloignés qu'ils soient, paroîtront comme contigus, & où plusieurs corps n'en formeront qu'un continu. Pour la cause physique de la *continuité*, *voyez* COHÉSION. *Chambers.* (*O*)

CONTINUITÉ, (*loi de*) c'est un principe que nous devons à M. Leibnitz, & qui nous enseigne que rien ne se fait par saut dans la nature, & qu'un être ne passe point d'un état dans un autre, sans passer par tous les différens états qu'on peut concevoir entr'eux. Cette loi découle, suivant M. Leibnitz, de l'axiome de la raison suffisante. En voici la déduction. Chaque état dans lequel un être se trouve, doit avoir sa raison suffisante pourquoi cet être se trouve dans cet état plûtôt que dans tout autre; & cette raison ne peut se trouver que dans l'état antécédent. Cet état antécédent contenoit donc quelque chose qui a fait naître l'état actuel qui l'a suivi; ensorte que ces deux états sont tellement liés, qu'il est impossible d'en mettre un autre entre deux: car s'il y avoit un état possible entre l'état actuel & celui qui l'a précédé immédiatement, la nature auroit quitté le premier état, sans être encore déterminée par le second à abandonner le premier; il n'y auroit donc point de raison suffisante pourquoi elle passeroit plûtôt à cet état qu'à tout autre état possible. Ainsi aucun être ne passe d'un état à un autre, sans passer par les états intermédiaires; de même que l'on ne va pas d'une ville à une autre, sans parcourir le chemin qui est entre deux. Cette loi s'observe dans la Géométrie avec une extrème exactitude. Tous les changemens qui arrivent dans les lignes qui sont unes, c'est-à-dire dans une ligne qui est la même, ou dans celles qui font ensemble un seul & même tout; tous ces changemens, dis-je, ne se font qu'après que la figure a passé par tous les changemens possibles qui conduisent à l'état qu'elle acquiert. Les points de rebroussement qui se trouvent dans plusieurs courbes, & qui paroissent violer cette *loi de continuité*, parce que la ligne semble se terminer en ce point, & rebrousser subitement en un sens contraire, ne la violent cependant point: on peut faire voir qu'à ces points de rebroussement il se forme des nœuds, dans lesquels on voit évidemment que la *loi de continuité* est suivie; car ces nœuds étant infiniment petits, prennent la forme d'un seul & unique point de rebroussement. Ainsi dans la *fig. 104. de la Géométrie*, si le nœud *AD* s'évanoüit, il deviendra le point de rebroussement *T*. *Voyez* NŒUD & REBROUSSEMENT.

La même chose arrive dans la nature. Ce n'est pas sans raison que Platon appelloit le Créateur, *l'éternel Géometre*. Il n'y a point d'angles proprement dits dans la nature, point d'inflexions ni de rebroussemens subits; mais il y a de la gradation dans tout, & tout se prépare de loin aux changemens qu'il doit éprouver, & va par nuances à l'état qu'il doit subir. Ainsi un rayon de lumiere qui se réfléchit sur un miroir, ne rebrousse point subitement, & ne fait point un angle pointu au point de la réflexion; mais il passe à la nouvelle direction qu'il prend en se réfléchissant par une petite courbe, qui le conduit insensiblement par tous les degrés possibles qui sont entre les deux points extrèmes de l'incidence & de la réflexion. Il en est de même de la réfraction: le rayon de lumiere ne se rompt pas au point qui sépare le milieu qu'il pénetre & celui qu'il abandonne; mais il commence à subir une inflexion avant que d'avoir pénétré dans le nouveau milieu; & le commencement de sa réfraction est une petite courbe qui sépare les deux lignes droites qu'il décrit en traversant deux milieux hétérogenes & contigus.

Les partisans de ce principe prétendent qu'on peut s'en servir pour trouver les lois du mouvement. Un corps, disent-ils, qui se meut dans une direction quelconque, ne sauroit se mouvoir dans une direction opposée, sans passer de son premier mouvement au repos par tous les degrés de retardation intermédiaires, pour repasser ensuite par des degrés insensibles d'accélération du repos au nouveau mouvement qu'il doit éprouver. Presque toutes les lois du mouvement proposées par M. Descartes sont fausses, selon les Leibnitiens, parce qu'elles violent le principe de *continuité*. Telle est, par exemple, celle qui veut que si deux corps *B* & *C* se rencontrent avec des vîtesses égales, mais que le corps *B* soit plus grand que le corps *C*; alors le seul corps *C* retournera en arriere, & le corps *B* continuera son chemin, tous deux avec la même vîtesse qu'ils avoient avant le choc. Cette regle est démentie par l'expé-

rience, & ne s'accor de point avec le principe de *continuité*, auquel il est fort important de se rendre attentif; imitant en cela la nature, qui ne l'enfreint jamais dans aucune de ses opérations. *Lisez le chap. j. des instit. de Physiq. de* Mad. Duchatelet, depuis le § 13 jusqu'à la fin.

On prétend encore prouver par ce principe, qu'il n'y a point de corps parfaitement dur dans la nature. La gradation qu'exige la *loi de continuité*, ne sauroit avoir lieu dans le choc des corps parfaitement durs; car ces corps passeroient tout-d'un-coup du repos au mouvement, & du mouvement en un sens au mouvement dans un sens contraire. Ainsi tous les corps ont un degré d'élasticité qui les rend capables de satisfaire à cette *loi de continuité* que la nature ne viole jamais. Sur quoi *voyez* PERCUSSION. *Nous devons cet article à* M. Formey. (*O*)

CONTINUITÉ, (*Belles-Lett.*) dans le poëme dramatique, c'est la liaison qui doit regner entre les différentes scenes d'un même acte.

On dit que *la continuité est observée*, lorsque les scenes qui composent un acte se succedent immédiatement, sans vuide, sans interruption, & sont tellement liées, que la scene est toûjours remplie. *Voyez* TRAGÉDIE.

On dit, en matiere de littérature & de critique, qu'*il doit y avoir une continuité*, c'est-à-dire une connexion entre toutes les parties d'un discours.

Dans le poëme épique particulierement, l'action doit avoir une *continuité* dans la narration, quoique les évenemens & les incidens ne soient pas continus. Si-tôt que le poëte a entamé son sujet, & qu'il a amené ses personnages sur la scene, l'action doit être continuée jusqu'à la fin; chaque caractere doit agir, & il faut absolument écarter tout personnage oisif. Le *Paradis perdu* de Milton s'écarte souvent de cette regle, dans les longs discours que l'auteur fait tenir à l'ange Raphael, & qui marquent à la vérité beaucoup de fécondité dans l'auteur pour les récits, mais nuisent à l'action principale du poëme, qui se trouve comme noyée dans cette multitude de discours. *Voyez* ACTION.

Le P. le Bossu remarque qu'en retranchant les incidens insipides & languissans, & les intervalles vuides d'action qui rompent la *continuité*, le poëme acquiert une force continue qui le fait couler d'un pas égal & soûtenu; ce qui est d'autant plus nécessaire dans un poëme épique, qu'il est rare que tout y soit d'une même force; puisqu'on a bien reproché à Homere, & avec vérité, qu'il sommeilloit quelquefois; mais aussi l'a-t-on excusé sur l'étendue de l'ouvrage. (*G*)

CONTOBABDITES, sub. m. plur. χοντοβαβδῖται, (*Théolog.*) hérétiques qui parurent dans le sixieme siecle. Leur premier chef fut Sévere d'Antioche, auquel succéda Jean le grammairien surnommé *Philoponus*, & un certain Théodose dont les sectateurs furent appellés *Théodosiens*.

Une partie de ces hérétiques qui ne voulut pas recevoir un livre que Théodose avoit composé sur la Trinité, firent bande à part, & furent appellés *Contobabdites*, de je ne sai quel lieu que Nicephore ne nomme point, & qui étoit apparemment celui où ils tenoient leurs assemblées.

Les *Contobabdites* ne recevoient point d'évêques. C'est tout ce que cet historien nous en apprend. *Voy. le Trév. & le Moréri.* (*G*)

CONTORNIATES, (*Médailles, Art numismat.*) le dictionnaire de Trévoux dit *contourniates*, qui me paroît moins bon. On appelle *contorniates*, des médailles de cuivre terminées dans leur circonférence par un cercle d'une ou de deux lignes de largeur, continu avec le métal, quoiqu'il semble en être détaché par une rainure assez profonde qui regne à l'extrémité du champ, de l'un & l'autre côté de la médaille. Cette sorte particuliere de cercle fait aisément distinguer les médailles *contorniates*, de celles qui sont enchâssées dans des bordures du même ou d'un différent métal. Quoiqu'on pût dire que le nom de *contorniate* vient du mot *conturnus*, contour, employé dans nos vieux titres, comme on voit dans le glossaire de M. Ducange; cependant M. Mahudel prétend qu'il en faut chercher l'origine en Italie, où ces médailles sont appellées *medaglioni contornati*: mais tout cela revient au même.

Les antiquaires conviennent assez qu'elles n'ont jamais servi de monnoie. Le cercle qui les termine, plus parfait que celui des médailles qui servoient de monnoie; l'éminence de ce cercle, qui rend ces médailles moins propres à être maniées; la difficulté qu'il y a eu de former la vive-arrête qu'on voit des deux côtés de ce cercle, & qui demandoit un tems trop considérable; la damasquinure qu'on apperçoit sur plusieurs de ces médailles dans le champ du côté de la tête, & sur quelques-unes des figures du revers, ouvrage dont la longueur ne s'accorde pas avec la célérité & la multiplication nécessaire pour la monnoie courante; le défaut de sous-division en moitiés & en quarts, nécessaires dans le commerce de la monnoie pour remplir toutes les valeurs, comme on en trouve dans les autres médailles d'or, d'argent, & de cuivre; & celui du decret ou de l'autorité qui paroît sur les médailles qui servoient de monnoie, tel qu'étoit la formule de *senatus-consulto*, ou le nom du magistrat qui les faisoit frapper: tout cela prouve que les *contorniates* n'ont jamais servi de monnoie. Il est vrai que l'on voit sur plusieurs de ces médailles des lettres, comme *P. E.* mais ces lettres sont le monogramme ou la marque des ouvriers qui fabriquoient ces pieces, & qui vouloient par-là se faire connoître.

M. Spanheim & M. Ducange ont cru que ces médailles étoient du tems des premiers empereurs dont les têtes y sont gravées, mais qu'elles avoient été retouchées sous leurs successeurs; & ils les appellent *nummi restituti*. Le P. Hardouin pense bien différemment; car il prétend que ce n'est que dans le xiij. siecle qu'elles ont été fabriquées. M. Mahudel fixe la premiere époque de leur fabrication à la fin du iij. siecle, & leur durée jusqu'au milieu du jv.

Quoi qu'il en soit, premierement pour ce qui regarde les *contorniates* qui représentent des têtes d'hommes illustres, il est évident qu'elles ne sont pas de leur tems, puisque l'ortographe de leurs noms y est mal observée. Dans celle sur laquelle est la tête d'Homere, son nom est écrit avec un Ω au lieu d'un O; & dans celle de Salluste, avec une seule L, *Salustius*, au lieu de *Sallustius*, comme on le trouve dans les inscriptions lapidaires de son tems. On y voit aussi le nom d'auteur écrit *autor*, au lieu d'*auctor*, comme Quintilien l'écrit en parlant de ce même Salluste; outre qu'à parler exactement l'emploi de ce terme est contre le bon usage, & que du tems de cet historien on auroit dit *historiæ scriptor*, & non pas *auctor*. 2°. Dans les *contorniates* où il y a des têtes greques, on trouve des légendes latines, comme dans celle qui représente Alexandre, dont la légende est *Alexander magnus*: quelle apparence que les Grecs de ce tems-là ayent employé une langue étrangere? 3°. Une nouvelle preuve que les *contorniates* qui ont la tête des premiers empereurs ne sont pas de leur tems, c'est la parfaite ressemblance de ces médailles avec celles qui représentent les empereurs des tems postérieurs, soit dans le goût, soit dans la gravure plate & grossiere, dans le volume, dans les marques des ouvriers, dans le style des légendes, & dans la formation des caracteres; uniformité qu'on ne croira pas s'être soûtenue depuis Alexandre

jusqu'à Honorius. 4°. Ajoûtez à cela que l'on voit également sur les médailles qu'on pourroit soupçonner être du haut empire, & sur celles qui sont d'un tems moins éloigné, les mêmes figures de rameaux, de palmes, d'étoiles, *&c.* ce qui supposeroit que les mêmes monétaires ont vécu plusieurs siecles. 5°. Enfin les mêmes types sont répétés dans des *contorniates* qui représentent des princes qui ont régné dans différens tems.

Mais quoique ces médailles soient postérieures aux hommes illustres qu'elles représentent, il n'en faut pas conclure qu'elles soient méprisables : car outre qu'elles peuvent par leurs légendes nous apprendre beaucoup de choses d'un siecle éloigné, elles sont intéressantes en ce qu'elles nous ont conservé l'histoire de la Gymnastique. *Voyez la dissert. de* M. Mahudel, *dans les mém. de l'acad. royale des Inscript. tome III. Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CONTORSION, s. f. l'action de tordre ou de tourner une partie du corps hors de sa situation naturelle.

Les danseurs de cordes s'accoûtument dès leur jeunesse aux *contorsions* de leurs membres, pour rendre les fibres de leurs articulations plus lâches, plus souples, & par-là plus propres pour toutes sortes de postures. *Voyez* POSTURE.

On se sert aussi du mot *contorsion*, pour marquer l'état d'une chose qui est de travers, comme un membre, *&c.*

La *contorsion* du cou, ou le torticolis, est occasionnée, selon Nucke, par le relâchement ou la paralysie de l'un des muscles mastoïdiens ; car delà il arrive que son antagoniste, dont l'effort n'est plus contrebalancé, se contracte par sa propre force & tire la tête de son côté. *Voyez* PARALYSIE.

Il ajoûte qu'on ne peut remédier trop tôt à cette maladie, & il prescrit dès le commencement des linimens capables de relâcher & de ramollir les fibres, qu'on doit appliquer non-seulement sur le muscle en contraction, mais aussi & principalement sur le muscle paralytique relâché, qui est le siége de la maladie. *Chambers.* (*Y*)

CONTORSION, *en Peinture*, se dit des attitudes outrées, quoique possibles, soit du corps soit du visage. Le peintre en voulant donner de l'expression à ses figures, ne leur fait faire souvent que des *contorsions.* (*R*)

CONTOUR, (*Peint.*) on appelle ainsi les extrémités d'un corps ou d'une figure, ou les traits qui la terminent & qui la renferment en tous sens. Dufresnoy recommande que les *contours* soient polis, grands, coulans, sans cavités, ondoyans, semblables à la flamme ou au serpent.

Il est bon de se souvenir de ces préceptes ; mais lorsqu'on veut que ce qu'on fait ait un certain degré de perfection, il est infiniment plus sûr de mettre devant soi un bon modele dans l'attitude dont on a besoin. *Dictionn. de Peint.* (*R*)

CONTOURNÉ, adj. *dans le Blason*, se dit des animaux représentés en place ou courant, le visage tourné vers le côté gauche de l'écu ; parce que l'on suppose qu'ils doivent regarder naturellement le côté droit. *Voyez le Trévoux.*

Les anciens comtes de Charollois, de gueules au lion d'or, la tête *contournée.* (*V*)

CONTRA. *Voyez* HAUTE-CONTRE.

CONTR'ABOUT, (*Jurisprud.*) est un héritage qui appartient à un preneur à cens ou rente, & qui l'affecte & hypotheque au bailleur, outre l'héritage qui lui est accensé, pour sûreté du payement de la rente ou du cens. *Voyez le glossaire de* M. de Lauriere, *& au mot* ABOUT. (*A*)

CONTRACTATION, sub. f. (*Comm.*) tribunal établi en Espagne pour les affaires & le commerce des Indes occidentales.

Ce conseil est composé d'un président, de deux assesseurs, d'un fiscal, de deux écrivains, & d'un officier chargé des comptes. Jusqu'à l'an 1717 il étoit toujours resté à Seville, où s'étoit fait son premier établissement ; mais pour procurer une plus prompte expédition dans les affaires du négoce, il a été transféré à Cadix avec la jurisdiction consulaire, dont le conseil fut réduit à trois personnes. *Diction. de Comm.* (*G*)

CONTRACTION, s. f. (*terme de Gramm.*) C'est la réduction de deux syllabes en une. Ce mot est particulierement en usage dans la Grammaire greque. Les Grecs ont des déclinaisons de noms *contractés ;* par exemple, on dit sans *contraction* τοῦ Δεμοσθένεος en cinq syllabes, & par *contraction* Δεμοσθενοῦς en quatre syllabes. L'un & l'autre est également au génitif, & signifie *de Demosthene.* Les Grecs font aussi usage de la *contraction* dans les verbes. On dit sans *contraction* ποιέω, *facio*, & par *contraction* ποιῶ, &c. Les verbes qui se conjuguent avec *contraction*, sont appellés *circonflexes*, à cause de leur accent.

Il y a deux sortes de *contractions ;* l'une qu'on appelle *simple*, c'est lorsque deux syllabes se réunissent en une seule, ce qui arrive toutes les fois que deux voyelles qu'on prononce communément en deux syllabes, sont prononcées en une seule, comme lorsqu'au lieu de prononcer Ὀρφέϊ en trois syllabes, on dit Ὀρφεῖ en deux syllabes. Cette sorte de *contraction* est appellée *synchrese.* Il y a une autre sorte de *contraction* que la méthode de P. R. appelle *mêlée*, & qu'on nomme *crase*, mot grec qui signifie *mélange ;* c'est lorsque les deux voyelles se confondant ensemble, il en résulte un nouveau son, comme τείχεα, *muri*, & par crase τειχῆ en deux syllabes. Nous avons aussi des *contractions* en François ; c'est ainsi que nous disons le mois d'*Oust* au lieu d'*Aoust. Du* est aussi une *contraction*, pour *de le ; au* pour *à le ; aux* pour *à les*, &c. L'empressement que l'on a à énoncer la pensée, a donné lieu aux *contractions* & à l'ellipse dans toutes les Langues. Le mot générique de *contraction* suffit, ce me semble, pour exprimer la réduction de deux syllabes en une, sans qu'il soit bien nécessaire de se charger la mémoire de mots pour distinguer scrupuleusement les différentes especes de *contractions.* (*F*)

CONTRACTION, *en Physique*, signifie la diminution de l'étendue des dimensions d'un corps, ou le resserrement de ses parties, par lequel il devient d'un moindre volume, *&c. Voy.* CONDENSATION.

Contraction pris dans ce sens, est opposé à *dilatation. Voyez* DILATATION, *&c. Chambers.*

La plûpart des corps se *contractent* par le froid, & se dilatent ou se raréfient par la chaleur. *Voyez* FROID, CHALEUR, RARÉFACTION, *&c.*

A l'égard du méchanisme par lequel cette *contraction* & cette dilatation s'operent, c'est ce que les Physiciens veulent expliquer, mais qu'ils ignorent encore, & qu'apparemment ils ignoreront long-tems.

Force de Contraction ou *force contractive*, s'entend de cette propriété ou force inhérente à certains corps, par laquelle, lorsqu'ils sont étendus, ils peuvent se rétablir dans leur premier état. Telle est la force par laquelle une corde à boyau fortement tendue & allongée par ses deux extrémités, se rétablit, dès qu'on la relâche, dans sa longueur naturelle. *Voyez* CORDE, ÉLASTIQUE. (*O*)

CONTRACTION, (*Médecine.*) *terme de Physiologie. Contraction des muscles, voyez* MOUVEMENT.

MUSCULAIRE. *Contraction du cœur, des arteres, voy.* CIRCULATION, PHYSIOLOGIE.

CONTRACTUEL, adj. (*Jurisprud.*) se dit de ce qui dérive d'un contrat. Une succession, institution ou substitution *contractuelle*, est celle qui est reglée par contrat de mariage ou autre acte entre-vifs. Un héritier *contractuel* est celui qui est appellé par ce contrat à recueillir la succession. *Voyez le traité des institut. contract. de* M. de Lauriere. (*A*)

CONTRADICTEUR, s. m. (*Jurispr.*) est celui qui contredit ou peut contredire un acte judiciaire ou extrajudiciaire.

Un acte est fait sans *contradicteur*, lorsqu'il est fait par défaut, ou que l'on n'y a point appellé ceux qui auroient eu intérêt de le contredire.

Légitime *contradicteur* est celui qui a intérêt ou qualité pour contredire.

On ne peut pas diriger des actions contre une succession vacante, sans qu'il y ait un *contradicteur*; c'est pourquoi on y fait nommer un curateur.

De même lorsque le tuteur a des intérêts à discuter avec son mineur, il ne peut faire un inventaire valable sans un légitime *contradicteur* qui puisse veiller aux intérêts du mineur : c'est pour cet effet que l'on nomme un subrogé tuteur qui assiste à l'inventaire. Les mineurs peuvent demander continuation de communauté, si leur pere ou mere survivant, ne fait faire inventaire avec personne capable & légitime *contradicteur. Coût. de Paris, art.* 240. (*A*)

CONTRADICTION, s. f. (*Métaphys.*) On appelle *contradiction* ce qui affirme & nie la même chose en même tems. Ce principe est le premier axiome sur lequel toutes les vérités sont fondées. Tout le monde l'accorde sans peine, & il seroit même impossible de le nier, sans mentir à sa propre conscience ; car nous sentons que nous ne pouvons point forcer notre esprit à admettre qu'une chose est & n'est pas en même tems, & que nous ne pouvons pas ne pas avoir une idée pendant que nous l'avons, ni voir un corps blanc comme s'il étoit noir, pendant que nous le voyons blanc. Les Pyrrhoniens même, qui faisoient gloire de douter de tout, n'ont jamais nié ce principe ; ils nioient bien à la vérité qu'il y eût aucune réalité dans les choses, mais ils ne doutoient point qu'ils eussent une idée, pendant qu'ils l'avoient.

Cet axiome est le fondement de toute certitude dans les sciences humaines ; car si on accordoit une fois que quelque chose pût exister & n'exister pas en même tems, il n'y auroit plus aucune vérité, même dans les nombres, & chaque chose pourroit être ou n'être pas, selon la fantaisie de chacun : ainsi deux & deux pourroient faire quatre ou six également, & même à la fois.

Le principe de *contradiction* a été de tout tems en usage dans la Philosophie. Aristote, & après lui tous les Philosophes s'en sont servis, & Descartes l'a employé dans sa philosophie, pour prouver que nous existons ; car il est certain que celui qui douteroit s'il existe, auroit dans son doute même une preuve de son existence, puisqu'il implique *contradiction* que l'on ait une idée quelle qu'elle soit, & par conséquent un doute, & que l'on n'existe pas. Ce principe suffit pour toutes les vérités nécessaires, c'est-à-dire pour les vérités qui ne sont déterminables que d'une seule maniere ; car c'est ce que l'on entend par le terme de *nécessaire* : mais quand il s'agit de vérités contingentes, alors il faut recourir au principe de la raison suffisante. *Voy. son Article. Cet article est de M.* Formey, sur quoi *voyez l'article* AXIOME.

* CONTRADICTION, se prend *en Morale* pour un jugement opposé à un autre jugement déjà porté. Il y a des esprits qui y sont portés naturellement ; ce sont ceux qui n'ont aucun principe fixe : ils sont incommodes dans la société, sur-tout pour ceux qui n'aiment point à prouver ce qu'ils avancent.

CONTRADICTOIRE, adj. (*Jurisprud.*) se dit de ce qui est fait en présence des parties intéressées. Un inventaire, un procès-verbal de visite, un rapport d'experts sont *contradictoires*, lorsque toutes les parties y sont présentes, ou du moins qu'il y a quelqu'un qui stipule pour elles. Un jugement est *contradictoire*, lorsqu'il est prononcé en présence de la partie, ou de son avocat ou de son procureur qui se sont présentés pour défendre la cause. Les actes faits par défaut sont opposés aux actes *contradictoires. Voyez* DÉFAUT. (*A*)

CONTRAIGNABLE, adj. (*Jurisprud.*) se dit de celui qui peut être forcé par quelque voie de droit à donner ou faire quelque chose. L'obligé peut être *contraignable* par différentes voies, savoir, par saisie & exécution de ses meubles, par saisie-réelle de ses immeubles, même par corps, c'est-à-dire par emprisonnement de sa part, ce qui dépend de la qualité du titre & de l'obligé. Les femmes ne sont point *contraignables* par corps, si ce n'est qu'elles soient marchandes publiques, ou pour stellionat procédant de leur fait. Quand on dit qu'un obligé est *contraignable* par les voies de droit, on entend par-là toutes les contraintes qui peuvent être exercées contre lui. *Voyez ci-après* CONTRAINTE. (*A*)

CONTRAINDRE, OBLIGER, FORCER, v. act. (*Gramm.*) termes qui désignent en général quelque chose que l'on fait contre son gré. On dit : Le respect me *force* à me taire, la reconnoissance m'y *oblige*, l'autorité m'y *contraint*. Le mérite *oblige* les indifférens à l'estimer, il y *force* un rival juste, il y *contraint* l'envie. On dit une fête d'*obligation*, un consentement *forcé*, une attitude *contrainte*. On se *contraint* soi-même, on *force* un poste, & on *oblige* l'ennemi d'en décamper. (*O*)

CONTRAINT, en *Musique*. Ce mot s'applique soit à l'harmonie, soit au chant, soit au mouvement ou à la valeur des notes, quand par la nature du dessein on s'est assujetti à une loi d'uniformité dans quelqu'une de ces trois parties. *Voyez* BASSE CONTRAINTE. (*R*)

CONTRAINTE, s. f. (*Jurisp.*) est un terme de pratique, dont on se sert pour exprimer les différentes voies permises que l'on prend pour forcer quelqu'un de faire ce à quoi il est obligé ou condamné.

Les commandemens, les saisies & arrêts, saisie & exécution, & ventes de meubles, saisies réelles & adjudication par decret, l'emprisonnement du débiteur qu'on appelle *contrainte par corps*, sont autant de *contraintes* différentes dont on peut user contre l'obligé : mais il n'est pas toûjours permis d'en user indifféremment ni de les cumuler toutes ; par exemple, on ne peut pas saisir exécuter, ni saisir réellement ou emprisonner, que l'on n'ait fait un commandement préalable pour mettre l'obligé en demeure. Si le débiteur est mineur, il faut discuter ses meubles avant de saisir réellement ses immeubles ; & l'on ne peut prendre la voie de la saisie réelle que pour une dette qui soit au moins de 200 livres. Enfin la *contrainte* par corps n'a lieu qu'en certains cas & contre certaines personnes, ainsi qu'on l'expliquera ci-après ; du reste lorsqu'on a droit d'user de plusieurs *contraintes*, on peut les cumuler toutes, c'est-à-dire que pour une même dette on peut tout à la fois saisir & arrêter, saisir exécuter, saisir réellement, & même emprisonner si le titre emporte la *contrainte* par corps.

On entend aussi par *contrainte* le titre même qui autorise à user de *contrainte*, tel qu'un jugement ou

ordonnance qui permet de saisir, de vendre, ou emprisonner.

Enfin on appelle encore plus particulierement *contraintes*, des mandemens ou commissions décernées par certains officiers publics, auxquels ce pouvoir est attribué par le Roi chacun dans leur district, tels que les fermiers, receveurs, & autres préposés au recouvrement des deniers royaux, & les receveurs des consignations, lesquels décernent des *contraintes* contre ceux qui sont redevables de quelques droits: les commissaires aux saisies-réelles en décernent aussi contre les fermiers judiciaires pour le prix de leurs baux, & celles-là emportent la *contrainte* par corps, parce que les fermiers judiciaires sont considérés comme dépositaires de deniers de justice.

Pour décerner ces sortes de *contraintes*, il faut avoir serment à justice.

Les officiers qui n'ont point de jurisdiction, ne peuvent faire exécuter leurs *contraintes* si elles ne sont visées d'un juge; par exemple, les élûs visent celles que les receveurs des aides décernent contre les redevables. (*A*)

Contrainte par Corps, se prend, tantôt pour le jugement, ordonnance ou commission qui permet au créancier de faire emprisonner son débiteur en matiere civile, tantôt pour le droit que le créancier a d'user de cette voie contre son débiteur, tantôt enfin pour l'arrêt & emprisonnement qui est fait en conséquence de la personne du débiteur.

Il n'étoit pas permis chez les Egyptiens de s'obliger par corps; Boccoris en avoit fait une loi, & Sesostris l'avoit renouvellée.

Les Grecs au contraire permettoient d'abord l'obligation & la *contrainte par corps*, c'est pourquoi Diodore dit qu'ils étoient blamables, tandis qu'ils défendoient de prendre en gage les armes & la charrue d'un homme, de permettre de prendre l'homme même; aussi Solon ordonna-t-il à Athenes qu'on n'obligeroit plus le *corps* pour dettes, loi qu'il tira de celle d'Egypte.

La *contrainte par corps* avoit lieu chez les Romains contre ceux qui s'y étoient soumis ou qui y étoient condamnés, pour stellionat ou dol: mais si le débiteur faisoit cession, on ne pouvoit plus l'emprisonner: on ne pouvoit pas non plus arrêter les femmes pour dettes civiles, même pour deniers du fisc.

En France autrefois il étoit permis de stipuler la *contrainte par corps* dans toutes sortes d'actes; elle avoit lieu de plein droit pour dettes fiscales, & il y avoit aussi certains cas où elle pouvoit être prononcée par le juge quoiqu'elle n'eût pas été stipulée.

L'édit du mois de Février 1535, concernant la conservation de Lyon, ordonne que les sentences de ce tribunal seront exécutées par prise de *corps* & de biens dans tout le royaume sans *visa* ni *pareatis*, ce qui s'observe encore de même présentement.

Charles IX. en établissant la jurisdiction consulaire de Paris par son édit de 1563, ordonna que les sentences des consuls provisoires ou définitives qui n'excéderont la somme de 500 liv. tournois, seront exécutées par *corps*.

La *contrainte par corps* n'avoit point encore lieu pour l'exécution des autres condamnations: mais par l'ordonnance de Moulins, *art. 48.* il fut dit que pour faire cesser les subterfuges, délais, & tergiversations des débiteurs, tous jugemens & condamnations de sommes pécuniaires, pour quelque cause que ce fût, seroient promptement exécutés par toutes *contraintes* & cumulations d'icelles jusqu'à l'entier payement & satisfaction; que si les condamnés n'y satisfaisoient pas dans les quatre mois après la condamnation à eux signifiée à personne ou domicile, ils pourroient être pris au *corps* & tenus prisonniers jusqu'à la cession & abandonnement de leurs biens, & que si le débiteur ne pouvoit pas être pris ou que le créancier le demandât, il seroit procédé par le juge pour la contumace du condamné au doublement & tiercement des sommes adjugées.

Les prêtres ne pouvoient cependant être *contraints par corps* en vertu de cette ordonnance, ainsi que cela fut déclaré par l'*art. 57.* de l'ordonnance de Blois.

L'usage des *contraintes par corps* après les quatre mois, qui avoit été établi par l'ordonnance de Moulins, a été abrogé pour les dettes purement civiles par l'ordonnance de 1667, *tit. xxxjv. art. 1.* qui défend aux cours & à tous juges de les ordonner à peine de nullité, & à tous huissiers & sergens de les exécuter à peine de dépens, dommages & intérêts.

La *contrainte par corps* peut néanmoins, suivant l'*art. 2. du même tit.* être ordonnée après les quatre mois pour dépens adjugés, s'ils montent à 200 liv. ou au-dessus; ce qui a lieu pareillement pour la restitution des fruits & pour les dommages & intérêts au-dessus de 200 liv.

Les tuteurs & curateurs peuvent aussi être *contraints par corps* après les quatre mois pour les sommes par eux dûes à cause de leur administration, lorsqu'il y a sentence, jugement ou arrêt définitif, & que la somme est liquide & certaine.

Les juges mêmes supérieurs ne peuvent prononcer aucune condamnation par *corps* en matiere civile, si ce n'est en cas de réintegrande pour délaisser un héritage en exécution d'un jugement, pour stellionat, dépôt nécessaire, consignation faite par ordonnance de justice ou entre les mains de personnes publiques, représentation de biens par les sequestres, commissaires ou gardiens, lettres de change quand il y a remise de place en place, dettes entre marchands pour fait de la marchandise dont ils se mêlent.

L'ordonnance de 1667 déclare aussi que Sa Majesté n'a point entendu déroger au privilége des deniers royaux, ni à celui des foires, ports, étapes, & marché, & des villes d'arrêt.

Elle défend de passer à l'avenir aucuns jugemens, obligations, ou autres conventions portant *contrainte par corps* contre les sujets du roi, à tous greffiers, notaires & tabellions de les recevoir, & à tous huissiers & sergens de les exécuter, encore que les actes ayent été passés hors le royaume, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Il est seulement permis aux propriétaires des terres & héritages situés à la campagne, de stipuler par les baux les *contraintes par corps.*

Les femmes & filles ne peuvent s'obliger ni être *contraintes par corps*, à moins qu'elles ne soient marchandes publiques, ou pour cause de stellionat procédant de leur fait. *Voyez* Stellionat.

L'édit du mois de Juillet 1680, explique en quel cas les femmes & les filles peuvent être emprisonnées pour stellionat procédant de leur fait, savoir, lorsqu'elles sont libres & hors la puissance de leurs maris, ou qu'étant mariées elles se sont reservé par leur contrat de mariage l'administration de leurs biens, ou qu'elles sont séparées de biens d'avec leurs maris; sans que les femmes qui se seroient obligées conjointement avec leurs maris avec lesquels elles sont en communauté de biens, puissent être reputées personnellement stellionataires, mais qu'elles seront solidairement sujettes au payement des dettes pour lesquelles elles se seront obligées avec leurs maris par saisie & vente de leurs biens propres, acquêts ou conquêts, mais qu'elles ne pourront être *contraintes par corps.*

Au parlement de Toulouse on n'ordonne point la *contrainte par corps* contre une femme marchande publique, à moins qu'il n'y ait du dol, l'ordonnance de

de 1667 ayant seulement dit que les femmes pourront en ce cas être *contraintes par corps.* On suit dans ce parlement la disposition du droit & celle de l'ordonnance de 1629, qui déchargent les femmes de la *contrainte par corps* pour dettes civiles.

Les septuagenaires ne peuvent être emprisonnés pour dettes purement civiles, si ce n'est pour stellionat recelé, & pour dépens en matiere criminelle, & que les condamnations soient par *corps;* le privilége de la conservation de Lyon l'emporte néanmoins sur celui des septuagenaires.

Pour obtenir la *contrainte par corps* après les quatre mois dans les cas exprimés en l'*article second* de l'ordonnance, le créancier doit faire signifier le jugement à la personne ou domicile de la partie, avec commandement de payer & déclaration qu'il y sera *contraint par corps* après les quatre mois.

Les quatre mois passés, à compter du jour de la signification, le créancier leve au greffe un jugement portant que dans la quinzaine la partie sera *contrainte par corps*, & il le fait signifier; au moyen de quoi la quinzaine étant expirée, la *contrainte par corps* peut être exécutée sans autres procédures. Il faut seulement observer que toutes les significations dont on a parlé, soient faites avec toutes les formalités ordonnées pour les ajournemens.

Si le débiteur appelle de la sentence ou s'oppose à l'exécution de l'arrêt ou jugement portant condamnation par *corps*, la *contrainte* doit être sursise jusqu'à ce que l'appel ou l'opposition ayent été jugés; mais si avant la signification de l'appel ou opposition les huissiers ou sergens s'étoient saisis de la personne du condamné, il ne seroit point sursis à la *contrainte.*

Les poursuites & *contraintes par corps* n'empêchent pas les saisies, exécutions, & ventes des biens de ceux qui sont condamnés.

Il n'est pas permis d'arrêter pour dettes les dimanches & fêtes, ni de prendre le débiteur dans sa maison, conformément à un arrêt de réglement du 19 Décembre 1702, à moins qu'il n'y en ait une permission expresse. Les jugemens de la conservation de Lyon ont cependant le privilége de pouvoir être exécutés par *corps*, même dans les maisons, sans aucun *visa* ni *pareatis. Edit d'Août 1714, & arrêt du 14 Septembre 1715.*

Tous dépositaires de justice sont contraignables par corps à la représentation des effets dont ils sont chargés: néanmoins par arrêt du conseil & lettres patentes des 25 Janvier & 23 Août 1737, regiftrés en la cour des monnoies & au grand-conseil les 3 & 10 Septembre 1737, il a été fait défenses à tous juges de prononcer aucunes condamnations par *corps* contre les maîtres & gardes des six corps des marchands de la ville de Paris, pour la représentation & restitution des marchandises qui auront été saisies dans le cours de leurs visites, & à tous huissiers & autres personnes de les y contraindre; la raison est sans doute qu'ils ne sont point personnellement dépositaires des effets saisis.

Les billets d'une communauté n'assujettissent pas non plus à la *contrainte par corps*, ceux qui les ont signés au nom de la communauté.

La *contrainte par corps* n'a pas lieu non plus entre associés, à cause de l'espece de fraternité que la société forme entre les associés, ce qui a lieu même pour les fermes du Roi, à moins que l'un des associés n'eût fait des avances au Roi pour les autres, suivant la déclaration du 13 Juin 1705. *Voyez l'ordonnance de 1667, tit. xxxjv celle de 1673, tit. vij.* (*A*)

CONTRAINTE SOLIDAIRE, est le mandement pour exécuter solidairement contre chacun de plusieurs débiteurs, ou l'exécution même qui est faite solidairement contre l'un d'eux. Les receveurs des tailles ne peuvent décerner aucune *contrainte solidaire* contre aucun des habitans pour le payement de la taille, si ce n'est en cas de rébellion des habitans, ou qu'ils eussent négligé d'élire des asséeurs & collecteurs, ou que ceux qu'ils auroient nommés se trouveroient insolvables, ce qui doit être jugé préalablement par les élûs; & afin qu'il n'y ait point d'abus dans l'exécution de ces *contraintes*, les principaux de la paroisse qui doivent être contraints solidairement pour la communauté, doivent être nommés par noms, surnoms, & qualités dans les *contraintes* des receveurs & ordonnances des élûs. *Voyez le réglement pour les tailles, du mois de Janvier 1634, art. 55.* (*A*)

CONTRAIRE, OPPOSÉ, synon. (*Gramm.*) Le nord est *opposé* au midi. Les navigateurs ont souvent le vent *contraire.* (*O*)

CONTRAIRE, adj. (*Logiq.*) *Voyez* PROPOSITION.

CONTRAIRE, (*Jurisp.*) Il y a *action contraire* & *faits contraires.*

Action contraire, en Droit, étoit opposée à l'action directe; elle avoit lieu dans tous les contrats synallagmatiques, tels que le loüage, la vente, *&c.* Par exemple, dans le contrat de location, celui qui donnoit quelque chose à loyer, avoit une action directe contre le preneur pour être payé du prix de la location; & l'*action contraire* étoit donnée au preneur pour obliger le bailleur de le faire joüir de la chose à lui donnée à loyer. Voyez *instit. lib. III. tit. xxv. in princip.* Il y avoit aussi une action *contraire* en matiere de tutelle; *voyez* au *ff. de contrariâ tutelæ actione.*

Etre contraire en faits, c'est lorsqu'une partie allegue que les choses se sont passées d'une façon, & que l'autre partie allegue que les choses se sont passées autrement.

Faits contraires, sont des faits opposés les uns aux autres; comme lorsqu'une partie soûtient qu'elle a possedé l'héritage contentieux, & que l'autre partie prétend aussi l'avoir possedé.

Etre appointé en faits contraires, c'est lorsque les parties sont appointées à faire preuve respective de leurs faits. *Voyez* ENQUÊTE, FAITS, PREUVE. (*A*)

CONTRAIRE, *en Rhétorique*, sont les choses opposées les unes aux autres. Le P. de Colonia pose trois sortes de *contraires* en Rhétorique, *les adversatifs*, *les privatifs*, & *les contradictoires.*

Les *adversatifs* sont ceux qui different absolument l'un de l'autre, comme la vertu & le vice, la paix & la guerre. Ainsi Cicéron a dit: *si stultitiam fugimus, sapientiam sequamur; & bonitatem si malitiam:* & Quintilien; *malorum causa bellum est, erit emendatio pax.* Drancés raisonne ainsi dans Virgile: *nulla salus bello, pacem te poscimus omnes.* Les *privatifs* sont les habitudes & les privations; *voyez* PRIVATIF. Les *contradictoires* sont ceux dont l'un affirme, & l'autre nie la même chose ou le même sujet; *voyez* PROPOSITIONS CONTRADICTOIRES. *Chambers.*

Le pere Jouvenci ajoute deux autres especes de *contraires.*

1°. Les *relatifs*, comme pere & fils, disciple & maître.

2°. Les *repugnans*, *repugnantia*, comme dans ce raisonnement: *il l'aime, donc il ne lui a point fait de tort;* car il repugne qu'une personne qui en aime une autre lui fasse du tort. Il ne paroît pas néanmoins que les *relatifs* soient véritablement opposés. *Voyez* RELATIFS. (*G*)

CONTRARIANS, adj. pris subst. (*Hist. mod.*) c'est un terme consacré à une signification particuliere dans les affaires d'Angleterre. Le comte de Lancastre ayant pris parti avec les barons contre le roi Edouard II. en considération de leur grand pouvoir

on n'osa pas les qualifier de rebelles ou de traîtres, on les appella simplement *contrarians*. On garde encore une liste de ceux qui entrerent dans ce parti, qu'on appelle le *rôle des contrarians. Chambers.* (*H*)

CONTRARIÉTÉ, s. f. (*Jurispr.*) *appointement de contrariété*, c'est lorsque les parties se trouvant contraires en fait, elles sont appointées à faire preuve respectivement de leurs faits.

CONTRARIÉTÉ D'ARRÊTS, est un moyen & une voie de droit pour se pourvoir au grand-conseil contre un arrêt, lorsqu'il s'en trouve un précédent rendu dans un autre tribunal entre les mêmes parties, pour raison du même fait, dont les dispositions sont contraires en tout ou partie au premier arrêt.

La connoissance des *contrariétés d'arrêts* a été attribuée au grand-conseil, par édit du mois de Septembre 1552.

La forme en laquelle on y procede est que sur la requête qui lui est présentée, s'il trouve qu'il y ait une *contrariété* apparente, il accorde une commission pour assigner les parties. Cette commission surseoit l'exécution des deux arrêts; & si par l'évenement le grand-conseil juge qu'il y a de la *contrariété* entre les deux arrêts, c'est toûjours le dernier qu'il casse, & il ordonne l'exécution du précédent.

Lorsque deux arrêts rendus dans une même cour, mais en deux chambres différentes, se trouvent contraires, on se pourvoit au grand-conseil, comme s'ils étoient émanés de deux cours différentes. *Voyez l'ordonn. de 1667. tit. xxxv. art. 34.* (*A*)

CONTRA-SCRIBA, s. m. (*Hist. anc.*) officier des grandes maisons Romaines dont la fonction, si nous la rapportons à celle de l'ἀντιγράφευς de Julius Pollux, étoit de recevoir les comptes de l'œconome *dispensator*, de les apostiller, & de les corriger; fonction qui répond à celle qu'Isidore appelle *revisor rationum*, & que nous rendrions dans nos usages par celles de *contrôlleur de la maison*, *contrôlleur de la bouche*, &c. officiers connus dans la basse latinité sous le nom de *contrarotulatores*, chargés de l'examen des rôles. *Mém. de l'acad. tome IX.* (*G*)

CONTRASTE, s. m. *en Peinture*; il consiste dans une position variée des objets présentés sous des formes agréables à la vûe.

Les groupes d'objets qui entrent dans la composition d'un tableau, doivent se contraster, c'est-à-dire ne se point ressembler par la forme, par les lumieres, par les couleurs; parce que tel groupe qui seroit satisfaisant à tous les égards, deviendroit desagréable dans la répétition. *Voyez* COMPOSITION. Chaque figure doit contraster dans le groupe dont elle fait partie. Il n'y a point de regle fixe pour le *contraste:* le grand art du peintre consiste à le cacher. Cette manœuvre est une portion du génie & de la facilité donnée par la nature. Le balancement dans une figure seule peut lui-même faire *contraste*. Les draperies, les ciels, les ornemens, tout contribue au *contraste*, mais il n'est beau que quand il paroît nécessaire. *Voyez* de Piles, & le *diction. de Peint.*

On dit, *ce groupe, cette figure, font un beau contraste; ce peintre fait bien contraster.* (*R*)

CONTRASTER, v. act. c'est éviter les répétitions de choses pareilles pour plus grande variété, comme lorsqu'on mêle alternativement dans une façade des frontons cintrés & triangulaires, ainsi que M. Mansart l'a pratiqué à la place de Vendôme. (*P*)

CONTRAT, (*Jurisp.*) en général est une convention faite entre plusieurs personnes, par laquelle une des parties, ou chacune d'elles, s'oblige de donner ou de faire quelque chose, ou consent qu'un tiers donne ou fasse quelque chose, *duorum vel plurium in idem placitum consensus.*

Ainsi *contrat* en général & *convention* ne sont qu'une même chose; & ce qui forme le *contrat*, c'est le consentement mutuel & réciproque des parties contractantes; d'où il suit que ceux qui ne sont pas en état de donner un consentement libre, ne peuvent pas faire de *contrats*, tels que les mineurs, les fils de famille, les imbécilles. Ceux qui sont détenus prisonniers ne peuvent pas non plus contracter, à moins qu'ils ne soient amenés entre deux guichets comme en lieu de liberté.

La plûpart des *contrats* tirent leur origine du droit des gens, c'est-à-dire qu'ils sont de tous les tems & de tous les pays, ayant été introduits pour l'arrangement de ceux qui ont quelques intérêts à regler ensemble; tels sont les *contrats* de loüage, d'échange, de vente, de prêt, & plusieurs autres semblables que l'on appelle *contrats du droit des gens*, quant à leur origine, mais qui sont devenus du droit civil quant à la forme & aux effets.

Les *contrats* qu'on appelle *du droit civil*, sont ceux qui tirent leur origine du droit civil de chaque nation.

Chez les Juifs, dans les premiers siecles, les *contrats* se passoient devant des témoins & publiquement à la porte des villes, qui étoit le lieu où se rendoit la justice. L'Ecriture en fournit plusieurs exemples, entr'autres celui d'Abraham, qui acquit une piece de terre dans le territoire de Chanaan en présence de tous ceux qui entroient dans la ville d'Hebron. L'histoire de Ruth fait mention de quelque chose de semblable. Moyse n'avoit ordonné l'écriture que pour l'acte de divorce. Il y avoit cependant des *contrats* que l'on rédigeoit par écrit, & la forme de ceux-ci y est marquée dans le *contrat* de vente dont il est parlé au *ch. xxxij. de Jérem. v. 10.* « J'achetai de Hanaméel fils de mon oncle, dit ce » prophete, le champ qui est situé à Anathoth, & » je lui donnai l'argent au poids sept sicles & dix » pieces d'argent; j'en écrivis le *contrat* & le cache» tai en présence des témoins, & lui pesai l'argent » dans la balance, & je pris le *contrat* de l'acquisi» tion cacheté, avec ses clauses, selon les ordon» nances de la loi, & les sceaux qu'on avoit mis au» dehors, & je donnai ce *contrat* d'acquisition à Ba» ruch, fils de Neri, fils de Mansias, en présence » d'Hanaméel mon cousin-germain, & des témoins » dont les noms étoient écrits dans le *contrat* d'ac» quisition ».

Vatable, sur ce passage, dit qu'il fut fait deux actes: l'un, qui fut plié & cacheté; l'autre, qui demeura ouvert; que dans le premier, qui tenoit lieu de minute ou original, outre le nom de la chose vendue & le prix, on inséra les conditions de la vente & le tems du rachat ou rémeré; que pour les tenir secrettes & éviter toute fraude, on cacheta cet acte d'un sceau public, & qu'après qu'il fut cacheté les parties & les témoins signerent au dos; qu'à l'égard de l'autre double, on le présenta ouvert aux témoins, qui le signerent aussi avec les contractans, comme on avoit coûtume de faire en pareille occasion.

Vatable ajoûte qu'en justice on n'avoit égard qu'au *contrat* cacheté; que les contractans écrivoient eux-mêmes le *contrat* & le signoient avec les témoins; qu'on se servoit pourtant quelquefois d'écrivains ou tabellions publics suivant ce passage, *lingua mea calamus scribæ velociter scribentis.*

Les Grecs qui emprunterent leurs principales lois des Hébreux, en usoient aussi à-peu-près de même pour leurs *contrats;* les Athéniens les passoient devant des personnes publiques, que l'on appelloit comme à Rome *argentarii*. Ces actes par écrit avoient leur exécution parée, & l'on n'admettoit point de preuve au contraire.

Les Romains, qui emprunterent aussi beaucoup de choses des Grecs, passoient leurs *contrats* devant

des argentiers, qui étoient des especes de banquiers auxquels on donnoit encore différens autres noms, tels que *nummularii*, *coactores*, &c.

On divisoit d'abord les *contrats* en *contrats* du droit des gens & en *contrats* du droit civil. Nous avons déjà expliqué ce qui concerne les premiers.

Les *contrats* du droit civil, chez les Romains, étoient certains *contrats* particuliers, qui tiroient leur forme & leurs effets du droit civil; tels étoient les *contrats* appellés *stipulations conventionnelles*, qui se formoient par l'interrogation d'une part & par réponse de l'autre: *Vis ne solvere? Volo.* C'étoit le plus efficace de tous les *contrats*.

L'obligation qui provient de l'écriture & l'emphitéose étoient aussi considerées comme des *contrats* du droit civil, étant inconnus selon le droit des gens.

Toutes ces conventions, soit du droit des gens ou du droit civil, étoient divisées en *contrats* proprement dits & en simples pactes.

Le *contrat* étoit une convention qui avoit un nom ou une cause, en vertu de laquelle un des contractans, ou tous les deux, étoient obligés.

Le pacte au contraire étoit une nue convention qui n'avoit ni nom ni cause, qui ne produisoit qu'une obligation naturelle, dont l'accomplissement ne dépendoit que de la bonne foi de celui qui étoit obligé; il ne produisoit point d'obligation civile jusqu'à ce que l'une des parties eût exécuté la convention.

On divisoit aussi les *contrats*, chez les Romains, en *contrats* nommés, c'est-à-dire qui avoient un nom propre, comme le *loüage*, la *vente*, & *contrats* innommés, qui n'avoient point de nom particulier. *Voyez ci-après* CONTRATS NOMMÉS & CONTRATS INNOMMÉS.

On les divisoit encore les uns & les autres en *contrats synallagmatiques*, c'est-à-dire obligatoires des deux côtés, comme la vente; & en *contrats* simplement obligatoires d'un côté, comme une obligation proprement dite, où le débiteur s'oblige à payer une somme à son créancier.

Il y avoit encore une distinction des *contrats* de bonne foi, de ceux qu'on appelloit *stricti juris*, mais qui n'est plus d'usage, tous les *contrats* étant reputés de bonne foi.

Toutes ces distinctions subtiles ne sont point admises parmi nous; on distingue seulement les *contrats* ou obligations, par les différentes manieres dont ils se forment, savoir, *re*, *verbis*, *litteris*, & *solo consensu*.

On contracte par la chose ou par le seul fait: par exemple, lorsque l'on prête quelque chose à une autre personne, ce *contrat* & autres semblables qui se forment par la tradition de la chose, ne sont pas faits parmi nous, comme chez les Romains, par la tradition.

Le *contrat* se forme par paroles, lorsque l'un promet verbalement de donner ou faire quelque chose au profit d'un autre.

On contracte *litteris*, c'est-à-dire par écrit, lorsque quelqu'un s'oblige par écrit envers un autre.

L'écriture n'est pas par elle-même de l'essence du *contrat*; ce n'est pas elle qui constitue le *contrat* proprement dit, elle n'en est que la preuve: car il ne faut pas confondre le *contrat* matériel avec la convention qui se forme toûjours par le consentement.

Mais il est plus avantageux de rédiger le *contrat* par écrit que de le faire verbalement, pour ne pas tomber dans l'inconvénient de la preuve par témoins.

D'ailleurs comme suivant l'ordonnance de Moulins & celle de 1667, la preuve par témoins n'est point admise pour une somme au-dessus de 100 livres, à moins qu'il n'y en ait un commencement de preuve par écrit, il est devenu par-là nécessaire de rédiger par écrit toutes les conventions pour somme au-dessus de 100 liv.

Il y a aussi certains *contrats*, qui par leur nature doivent être rédigés par écrit, quand même il s'agiroit de somme au-dessous de 100 livres, tels que les *contrats* de mariage, les prêts sur gage.

Les *contrats* qui sont parfaits par le seul consentement, sont ceux où la tradition de la chose ni l'écriture ne sont pas nécessaires, & dans lesquels le consentement même n'a pas besoin d'être exprimé verbalement, comme dans le *contrat* de location, qui se peut faire entre des absens par l'entremise d'un tiers qui consent pour eux.

Mais personne ne peut engager un tiers sans son consentement; ainsi l'on ne peut contracter qu'en personne ou par un fondé de pouvoir.

Les *contrats* qui sont rédigés par écrit sont ou sous seing privé, ou devant notaire, ou se forment en jugement.

Ceux que l'on passe devant notaire doivent être reçus par un notaire en présence de deux témoins, ou s'il n'y a pas de témoins, il faut qu'ils soient signés d'un notaire en second.

Chez les Romains, les *contrats* étoient d'abord écrits en notes par les notaires, qui étoient ordinairement des esclaves publics, ou bien par les clercs des tabellions. Cette premiere rédaction n'étoit point authentique, & les *contrats* n'étoient point obligatoires ni parfaits qu'ils n'eussent été transcrits en lettres & mis au net par un tabellion, ce qu'on appelloit mettre un contrat *in purum seu in mundum*, c'étoit proprement la grosse du *contrat*. Tant que cette seconde rédaction n'étoit pas faite, il étoit permis aux contractans de se départir du *contrat*.

Quand l'acte étoit mis au net, les contractans le souscrivoient, non pas de leur nom comme on fait aujourd'hui, mais en écrivant ou faisant écrire au bas de la grosse qu'ils approuvoient le *contrat*, & en mettant leur sceau ou cachet à la suite de cette souscription.

Le tabellion devoit écrire le *contrat* tout au long, mais il n'étoit pas nécessaire qu'il le souscrivît non plus que les témoins; il suffisoit de faire mention de leur présence.

En France les minutes des notaires sont les véritables *contrats*, les grosses & expéditions n'en sont que des copies.

Avant l'ordonnance d'Orléans, on étoit obligé d'écrire les *contrats* jusqu'à trois fois. Les tabellions les écrivoient d'abord en plumitif ou minute, ce qui avoit assez de rapport aux notes que faisoient les notaires de Rome; ils les transcrivoient ensuite dans leurs registres reliés, qui devoient être écrits tout de suite, c'est-à-dire sans aucun blanc & à mesure que les actes étoient passés, ce que l'ordonnance de 1535 appelle *écrire tout d'un dactyle*, terme qui en le prenant à la lettre voudroit dire *tout d'une main*, mais on entendoit seulement par-là écrire tout de suite; enfin les tabellions écrivoient les *contrats* en grosse pour les délivrer aux parties.

Présentement les notaires ou tabellions ne sont plus obligés de tenir de registre des *contrats*; ils les reçoivent seulement en minute ou brevet, selon qu'il plaît aux parties & que les actes le demandent; & sur la minute ou brevet déposé pour minute, ils en délivrent des expeditions ou copies, tant en papier qu'en parchemin, suivant que les parties le demandent.

La premiere expédition d'un *contrat* qui est en forme exécutoire s'appelle *grosse*; on la délivre ordinairement en parchemin, il y a néanmoins des pays où on ne les fait qu'en papier. Il y a des expéditions

ou copies tirées sur la minute, d'autres qui sont seulement collationnées sur une précédente expédition. Les premieres sont les plus authentiques.

Les *contrats* passés en jugement sont ceux qui résultent des déclarations, consentemens, & acquiescemens faits dans des actes judiciaires; car on contracte en jugement aussi-bien que dehors.

Avant qu'un *contrat* soit parfait, il est libre aux parties de ne le pas faire : mais dès qu'une fois il est fait, il ne leur est plus permis de s'en écarter, le *contrat* fait leur loi : *contractus sunt ab initio voluntatis, ex post facto necessitatis.*

Le *contrat* produit l'obligation, & celle-ci produit l'action pour contraindre l'obligé à exécuter son engagement.

Pour pouvoir mettre un *contrat* à exécution par les voies de la justice, il faut qu'il soit en forme exécutoire.

Les *contrats* passés devant notaire & en jugement emportent hypotheque sur tous les biens de l'obligé : mais ceux qui sont passés en pays étranger n'emportent hypotheque sur les biens situés dans le royaume, que du jour qu'ils y ont été reconnus, soit devant notaire ou en justice.

Un *contrat* peut renfermer plusieurs conventions, les unes valables & les autres nulles. S'il y a des conventions illicites, elles sont nulles de plein droit. Il y en a d'autres qui peuvent être annullées par des moyens de coûtume ou d'ordonnance; & le *contrat* peut être valable en partie & nul pour le surplus, à moins que les conventions ne soient dépendantes les unes des autres.

Comme les regles que l'on suit pour interpreter les conventions & les vices qui peuvent s'y trouver, s'appliquent à chaque convention en particulier, plûtôt qu'au *contrat* en général, entant qu'on le prend ordinairement pour un acte qui peut renfermer plusieurs conventions; nous en expliquerons les principes *au mot* CONVENTION. (*A*)

CONTRAT D'ABANDONNEMENT, *voyez* ABANDONNEMENT.

CONTRAT D'ACCENSE *ou* D'ACCENSEMENT, est la même chose que *bail à cens. V.* CENS & CENSIVE.

CONTRAT ALÉATOIRE, est celui dont le sort dépend du hasard. On met dans cette classe les gageures & les promesses, & obligations faites pour argent du jeu; quand ces sortes de *contrats* sont pour une cause illicite, ou pour des jeux défendus, ils ne produisent point d'action. Cette matiere est traitée au long par Dumolin, en son *traité des contrats usuraires, quest. 816.* & dans le *traité de la preuve par témoins*, de Danty, *aux additions sur le chapitre x.*

CONTRAT D'ARRENTEMENT, *voyez* BAIL À RENTE, RENTE FONCIERE.

CONTRAT D'ASSÛRANCE, *voyez* ASSÛRANCE.

CONTRAT D'ATERMOYEMENT, *voyez* ATERMOYEMENT. (*A*)

CONTRATS DE BONNE-FOI, chez les Romains étoient ceux dont les clauses ne se prenoient pas toûjours à la lettre, mais que le juge pouvoit interpreter selon l'équité; tels que les *contrats* de vente, de loüage, le mandat, le dépôt, la société, la tutelle, *&c.* à la différence des autres *contrats* extraordinaires que l'on appelloit *stricti juris*, où le juge ne pouvoit rien suppléer. La *loi xvj.* §. 4. au digest. *de minoribus*, dit que dans le *contrat* de vente il est permis aux contractans de se tromper mutuellement. La *loi xj.* §. 5. au digest. *de institutoriâ actione*, & la *loi lj.* au code *de episcopis & clericis*, semblent ne défendre de tromper les contractans qu'après le *contrat*. Aujourd'hui tous les *contrats* & les actions qui en résultent, sont de bonne-foi, comme le remarquent Jason & Zasius, c'est-à-dire doivent être traités selon la bonne-foi & l'équité. Il n'est point permis aux contractans de se tromper mutuellement; & si l'acheteur n'est pas relevé pour cause de lésion, c'est parce que l'achat est volontaire, & qu'il peut y avoir un prix d'affection qui est indéterminé. On dit communément qu'*en mariage trompe qui peut*, c'est-à-dire que chacun se fait ordinairement passer pour plus riche qu'il n'est en effet, & la lésion n'est point considérée dans ce *contrat*. Mais du reste il n'est pas plus permis dans ce *contrat* que dans tout autre aux contractans de se tromper mutuellement. *Voyez* ACTION, BONNE-FOI, LÉSION, MARIAGE, VENTE. (*A*)

CONTRAT CIVIL, est celui qui est autorisé par les lois civiles. On se sert de cette expression en différens sens : par exemple, le *contrat civil* est opposé à l'obligation naturelle; le fils de famille qui emprunte est obligé naturellement, mais il n'y a point d'action contre lui, parce qu'il n'y a point de *contrat civil.* Le mariage est un *contrat civil* élevé à la dignité de sacrement : le *contrat civil* en cette matiere se forme par le consentement des deux parties; lorsqu'il est légitime & solennel, c'est-à-dire lorsqu'il est donné par des personnes d'âge compétent, libres, & non en puissance d'autrui, ou si elles y sont, avec le consentement de ceux en la puissance desquels ils sont, & avec toutes les qualités & conditions personnelles & toutes les formalités requises par les lois. Ce *contrat civil*, qui est la matiere, la base, le fondement, & la cause du sacrement de mariage, doit être parfait en sa substance & en sa matiere pour être élevé à la dignité de sacrement; de sorte que quand le *contrat* est nul par le défaut de consentement légitime, le sacrement n'y est point appliqué. Il y a néanmoins des mariages nuls, quant aux effets civils, qui ne laissent pas de valoir quant au sacrement; tels que les mariages clandestins, ceux faits *in extremis*, & ceux contractés avec des personnes mortes civilement. Mais la raison pour laquelle ces mariages sont valables, quant au sacrement, c'est que le *contrat civil*, c'est-à-dire le consentement des parties, n'est pas nul, quoiqu'il manque d'ailleurs à ce *contrat* d'autres formalités néceſſaires pour lui faire produire les effets civils. (*A*)

CONTRAT DE CONSTITUTION, *voyez ci-devant* CONSTITUTION DE RENTE, & RENTE CONSTITUÉE. (*A*)

CONTRAT CONTRÔLÉ, *voyez* CONTRÔLE DES ACTES DES NOTAIRES. (*A*)

CONTRAT DE DIRECTION, *voyez* DIRECTION. (*A*)

CONTRATS DU DROIT CIVIL, sont ceux qui tirent leur origine du droit civil, aussi bien que leur forme & leurs effets : tels étoient chez les Romains le *contrat* appellé *stipulation*, l'obligation qui provient de l'écriture & l'emphitéose. Ces *contrats du droit civil* étoient distingués de ceux du droit des gens. Présentement parmi nous on ne distingue plus les *contrats du droit civil* de ceux du droit des gens, si ce n'est quant à leur premiere origine; du reste ils sont soûmis aux mêmes regles, quant à leur forme & à leurs effets. *Voy. ci-apr.* CONTRATS DU DROIT DES GENS. (*A*)

CONTRATS DU DROIT DES GENS, sont ceux qui tirent leur premiere origine du droit des gens; tels que le prêt, le loüage, la vente, l'échange, le dépôt, la société. La plûpart des *contrats* qui sont présentement en usage, tirent leur origine du droit des gens. On les qualifie toûjours de *contrats du droit des gens*, à cause de leur premiere origine, quoiqu'ils soient réglés par le droit civil, quant à la forme & aux effets. (*A*)

CONTRATS DE DROIT ÉTROIT, appellés en Droit *stricti juris*, étoient chez les Romains ceux que l'on prenoit à la lettre, sans pouvoir les inter-

preter selon l'équité. *Voyez ci-devant* CONTRATS DE BONNE-FOI. (*A*)

CONTRAT D'ÉCHANGE, *voyez* ÉCHANGE.

CONTRAT EN FORME EXÉCUTOIRE, est celui qui est revêtu de la forme extérieure, nécessaire pour pouvoir être mis à exécution par la voie de la justice. *Voyez* EXÉCUTION PARÉE, & FORME EXÉCUTOIRE. (*A*)

CONTRAT D'ENGAGEMENT, *voyez* ENGAGEMENT. (*A*)

CONTRAT EN SAISINE, *voyez* ENSAISINEMENT & SAISINE. (*A*)

CONTRAT EXÉCUTOIRE, *voyez* EXÉCUTION PARÉE, FORME EXÉCUTOIRE. (*A*)

CONTRAT GRACIEUX : Loyseau appelle ainsi les ventes avec clause de réméré & faculté de rachat, apparemment à cause que cette faculté est une espece de grace accordée au vendeur pour rentrer dans son héritage. *Voyez le tr. du déguerp. liv. I. chap. vij. n. 15.* (*A*)

CONTRAT À LA GROSSE *ou* À LA GROSSE AVENTURE, *voyez* GROSSE AVENTURE. (*A*)

CONTRAT GROSSOYÉ, est celui dont on a expédié une premiere ou seconde grosse, c'est-à-dire une expédition en forme exécutoire, soit en parchemin ou en papier, selon l'usage du pays. *Voyez* FORME EXÉCUTOIRE. (*A*)

CONTRAT ILLICITE, est celui qui contient quelque convention contraire ou aux bonnes mœurs, ou qui est expressément défendue par les lois. (*A*)

CONTRAT INFÉODÉ, *voyez* INFÉODATION. (*A*)

CONTRATS INNOMMÉS, chez les Romains étoient ceux qui n'avoient point de nom particulier qui leur eût été donné ou confirmé par le droit civil, & qui de simples conventions qu'ils étoient d'abord, devenoient ensuite *contrats* par l'accomplissement de la convention de la part d'une des parties. Ces sortes de *contrats* avoient la même force qu'un mandat; ils ne produisoient point une action qui leur fût propre comme faisoient les contrats nommés, mais ils en produisoient une qui leur étoit commune à tous, & qu'on appelloit en droit, *actio in factum, actio utilis,* ou *actio præscriptis verbis.*

Le nombre des *contrats innommés* n'est point limité; il y en a autant de sortes que l'on peut former de différentes conventions : néanmoins les jurisconsultes Romains les ont tous rangé sous quatre classes, savoir ceux où la convention est *do ut des*; tel que l'échange d'une chose contre une autre, qui est le plus ancien de tous les contrats. Les conventions *do ut facias*, & celles qui se font vice versâ, *facio ut des;* comme quand l'un donne du grain, de l'argent, ou autre chose à un autre, pour l'engager à faire un voyage ou quelque ouvrage. Enfin les conventions *facio ut facias;* par exemple quand un marchand fait pour un autre des emplettes dans un lieu, à condition que l'autre marchand en fera pareillement pour lui dans quelque autre endroit.

Toutes ces différentes sortes de conventions chez les Romains ne formoient point par elles-mêmes de *contrat* proprement dit, ce n'étoient que de simples pactes; mais lorsqu'une des parties avoit commencé à exécuter la convention, elle devenoit aussitôt un *contrat innommé*, & produisoit une action telle qu'on l'a expliqué ci-devant : cette action appartenoit à celui qui avoit exécuté la convention, & tendoit à obliger l'autre de faire le semblable de sa part; & comme il pouvoit arriver qu'il ne fût plus à tems de demander l'exécution de la convention, ou qu'il ne voulût pas se jetter dans l'embarras d'une liquidation de dommages & intérêts, il lui étoit aussi permis de se départir de la convention, faute d'avoir été exécutée par l'autre; & pour répéter ce qu'il lui avoit donné, il avoit une action appellée *conditio causâ datâ, causâ non secutâ* : action qui naissoit de l'équité naturelle, & non pas du *contrat*, puisqu'elle tendoit au contraire à le faire resoudre.

La distinction des *contrats innommés* d'avec les *contrats* nommés, & des différentes actions que les uns & les autres produisoient, n'est point admise. Parmi nous, tous les *contrats* y sont *innommés*, c'est-à-dire qu'il n'y a aucune différence entre-eux quant à leur forme, ni quant à leur effet; & que l'action qui en résulte dépend des termes de la convention, n'y ayant point non plus parmi nous de formule particuliere pour chaque action. *Voyez ci-après* CONTRATS NOMMÉS. (*A*)

CONTRAT INSINUÉ, *voyez* INSINUATION. (*A*)

CONTRAT EN JUGEMENT, est la convention qui se forme en justice par le mutuel consentement des parties & l'autorité du juge.

Lorsqu'une des parties ou son procureur fait quelque déclaration ou reconnoissance, ou donne quelque consentement à l'audience ou par écrit, que l'autre partie en a demandé acte, & que le juge le lui a octroyé, cela forme un *contrat en jugement*; c'est-à-dire que celui qui a déclaré, reconnu, ou consenti quelque chose, est lié par sa déclaration, reconnoissance, ou consentement, de même que s'il l'avoit fait par un acte devant notaire : c'est pourquoi l'on dit communément que l'on *contracte en jugement* aussi-bien que dehors.

Mais ce *contrat* n'est point formé par une simple déclaration, reconnoissance, ou consentement d'une des parties, quand même ce seroit par écrit; il ne suffit pas non plus que l'autre partie en ait demandé acte, il faut que le juge l'ait octroyé : jusque-là celui qui a fait quelque déclaration ou reconnoissance, ou donné quelque consentement, peut les révoquer les choses étant encore entieres, même quand l'autre partie en auroit déjà demandé; parce qu'il se peut faire que la déclaration, reconnoissance, ou consentement, eussent été tirés par surprise, & que celui qui les a donnés ne sentit pas alors l'avantage qu'on en pourroit tirer contre lui. Il dépend donc de la prudence du juge de donner acte de la déclaration, reconnoissance, ou consentement, ou de le refuter; ce qui dépend des circonstances. (*A*)

CONTRAT LECTURÉ, *voyez* LECTURE. (*A*)

CONTRAT LIBELLAIRE, chez les Romains *contractus libellarius seu datio ad libellam*, étoit une espece de bail à cens d'un héritage. Ce bail étoit perpétuel; mais il différoit du bail à location perpétuelle, appellé aussi contrat perpétuel, *contractus perpetuarius seu locatio perpetua*, en ce que la redevance du *contrat libellaire* étoit plus petite que celle de la location perpétuelle; car *libella* signifie *une petite piece d'argent.* Les Romains usoient de ce mot *libella*, & non du terme de *cens* comme parmi nous; parce qu'à Rome le cens étoit un droit de souveraineté qui ne pouvoit appartenir qu'au fisc. La commise & réversion n'avoit point lieu dans ce *contrat* comme dans l'emphytéose. Loiseau, *tr. du déguerp. liv. I. ch. jv. n. 29.* trouve que ce *contrat* revenoit beaucoup à celui que la novelle vij. appelle *colonarium jus.* M. Cujas explique très-bien la nature de ce *contrat libellaire*, sur le *titre ij. du livre premier des fiefs.* (*A*)

CONTRAT DE MARIAGE, *voyez* MARIAGE. (*A*)

CONTRAT MARITIME, est celui qui est fait pour quelque négociation qui a rapport au commerce par mer; tels sont les *contrats* faits pour l'armement d'un navire, les actes d'affretement, les chartes parties, les polices d'assûrance. *Voyez l'ordonnance de la Marine de 1681, liv. III.* & le *livre du consulat*, contenant les lois, statuts, & coûtumes touchant les *contrats* & négociations maritimes. (*A*)

CONTRAT MOHATRA, *voyez* MOHATRA. (*A*)

CONTRATS NOMMÉS, sont ceux à chacun desquels le droit civil avoit attribué un nom propre qui les distinguoit les uns des autres, & des *contrats innommés* qui n'avoient point de nom propre. Ainsi l'on mettoit au nombre des *contrats nommés* le prêt, le commodat, le dépôt, le gage, la stipulation proprement dite, l'obligation qui se contracte par écrit, la vente, le loüage, la société, & le mandat.

La permutation & la transaction n'étoient pas des *contrats nommés*, parce que ces noms convenoient à plusieurs sortes d'affaires, & que l'action qu'ils produisoient, suivant le droit civil, n'étoit pas propre à une seule sorte de convention.

L'origine des *contrats nommés* vient de ce que les jurisconsultes qui composerent la loi des douze tables, choisirent les conventions qui leur parurent les plus ordinaires & les plus nécessaires pour le commerce de la société civile, & donnerent à chacune de ces conventions un nom propre pour la distinguer des autres, dont ils abandonnerent l'exécution à la bonne-foi des parties, ne croyant pas juste que celui qui auroit promis trop légerement quelque chose, pût être contraint de l'exécuter.

Ceux qui interpreterent la loi des douze tables crurent devoir suppléer à cette loi, en ajoûtant que les autres conventions ne laisseroient pas de produire une obligation civile lorsqu'elles auroient une cause légitime, & qu'elles seroient exécutées par l'une des parties; mais comme ils ne donnerent point de nom particulier à chacune de ces conventions, elles furent appellées *contrats innommés*: & de-là vint la distinction des *contrats nommés* & des *contrats innommés*. *Voyez* CONTRATS INNOMMÉS. (*A*)

CONTRAT DEVANT NOTAIRE, est celui qui est passé devant deux notaires ou tabellions, ou devant un notaire & deux témoins. *Voyez* NOTAIRE. (*A*)

CONTRAT NUL, est celui qui ne peut produire aucun effet, soit que la nullité en ait lieu de plein droit par quelque vice de la convention, soit qu'elle ait été prononcée en justice, ou consentie par les parties. *Voyez* NULLITÉ. (*A*)

CONTRAT EN PARCHEMIN, est celui qui est expédié sur parchemin, soit que ce soit la grosse du *contrat* en forme exécutoire, ou une simple expédition en parchemin. *Voyez* FORME EXÉCUTOIRE. (*A*)

CONTRAT PERPÉTUEL, signifie en général tout contrat qui est fait pour perpétuelle demeure, & non pour un tems seulement; ainsi la vente est un *contrat perpétuel*, au lieu que la location est un *contrat à tems*.

Il y avoit chez les Romains une espece particuliere de contrat appellé perpétuel, *contractus perpetuarius*, qui étoit un bail à location perpétuel; c'est pourquoi on l'appelloit aussi *locatio perpetua*. C'est de ce *contrat* qu'il est parlé en la loi x. au code *de locato conducto*, l. I. §. *qui in perpetuum*, & au dig. *si ager vectigalis vel emphit. pet.* Au commencement ce *contrat* étoit différent de l'emphytéose, parce que celle-ci étoit alors seulement à tems; mais depuis que l'on eut admis l'emphytéose perpétuelle, il n'y eut plus de différence entre cette sorte d'emphytéose & le *contrat perpétuel*, ou de location perpétuelle. Ce même *contrat* est encore usité au parlement de Toulouse, sous le titre de *bail à locaterie perpétuelle*. *Voyez le traité des droits seign.* de Boutarie. (*A*)

CONTRAT DE POISSY, est un traité qui fut fait à Poissy en 1561 entre Charles IX. & le clergé de France, lequel se trouvoit alors assemblé dans ce lieu à l'occasion du colloque qui s'y tint, appellé le *colloque de Poissy*. Par ce traité le clergé s'obligea de payer au roi pendant six ans 1600000 l. par an, revenant le tout à 9600000 liv. il s'obligea de plus d'acquitter & racheter dans les dix autres années suivantes le sort principal des rentes alors constituées sur la ville de Paris, montant à 7560056 livres 16 sous 8 den. & cependant de payer les arrérages de ces rentes en l'acquit du roi, à compter du premier Janvier 1658. Ce *contrat* est le premier de ceux que le roi a passé avec le clergé, à l'occasion des subventions qu'il est obligé de fournir au Roi. Pour l'exécution de ce *contrat*, il fut nécessaire d'assembler plusieurs fois le clergé; & c'est de-là qu'est venu l'usage des assemblées que le clergé tient de tems en tems par rapport aux subventions: au lieu qu'avant ce *contrat* ces sortes d'assemblées étoient fort rares, & que les levées sur le clergé se faisoient quelquefois sans attendre le consentement des ecclésiastiques.

Ce *contrat de Poissy* est rapporté dans Fontanon, *tome IV. des ordonnances, tit. xxjv. n°. 3. & 9.* & dans les *mémoires du clergé, tome I. part. III. tit. jv. n. 1.* Il en est parlé dans le *mémoire* de Patru *sur les assemblées du clergé*, & dans son *mémoire sur les décimes.* (*A*)

CONTRAT PIGNORATIF, est un *contrat* de vente d'un héritage fait par le débiteur à son créancier, avec faculté au vendeur de retirer l'héritage pendant un certain tems, & convention que le vendeur joüira de ce même héritage à titre de loyer, moyennant une somme par an, qui est ordinairement égale aux intérêts de la somme prêtée, & pour laquelle la vente a été faite.

Ce *contrat* est appellé *pignoratif*, parce qu'il ne contient qu'une vente simulée, & que son véritable objet est de donner l'héritage en gage au créancier, & de procurer au créancier des intérêts d'un prêt, en le déguisant sous un autre nom.

Le Droit civil & le Droit canon ont également admis ces sortes de *contrats*, pourvû qu'il n'y ait pas de fraude.

Ils sont reçus dans certaines coûtumes, comme Touraine, Anjou, Maine & quelques autres. Comme dans ces coûtumes un acquéreur qui a le tenement de cinq ans, c'est-à-dire qui a possedé paisiblement pendant cinq années, peut se défendre de toutes rentes, charges & hypoteques; les créanciers, pour éviter cette prescription, acquierent par vente la chose qui leur est engagée, afin d'en conserver la possession fictive jusqu'à ce qu'ils soient payés de leur dû.

Les *contrats pignoratifs* different de la vente à faculté de réméré & de l'antichrese, en ce que la premiere transmet à l'acquéreur la possession de l'héritage, & n'est point mêlée de relocation; & à l'égard de l'antichrese, elle a bien pour objet, comme le *contrat pignoratif*, de procurer les intérêts d'un prêt: mais avec cette différence que dans l'antichrese c'est le créancier qui jouit de l'héritage, pour lui tenir lieu de ses intérêts; au lieu que dans le *contrat pignoratif* c'est le débiteur qui jouit lui-même de son héritage, & en paye le loyer à son créancier pour lui tenir lieu des intérêts de sa créance.

Quoique ces sortes de *contrats* semblent contenir une vente de l'héritage, cette vente est purement fictive, tellement qu'après l'expiration du tems stipulé pour le rachat, l'acquéreur, au lieu de prendre possession réelle de l'héritage, proroge au contraire la faculté de rachat & la relocation; ou, à la fin, lorsqu'il ne veut plus la proroger, il fait faire un commandement au vendeur de lui payer le principal & les arrérages sous le nom de loyers; & faute de payement il fait saisir réellement l'hétitage en vertu du *contrat*: ce qui prouve bien que la vente n'est que simulée.

Dans les pays où ces *contrats* sont usités, ils sont regardés comme favorables au débiteur, pourvû qu'il n'y ait pas de fraude, & que le créancier ne

déguise pas le *contrat*, pour empêcher le débiteur d'user de la faculté de rachat.

Les circonstances qui servent à connoître si le *contrat* est *pignoratif*, sont 1°. la relocation, qui est la principale marque d'*impignoration* : 2°. la vilité du prix : 3°. *consuetudo fœnerandi*, c'est-à-dire lorsque l'acheteur est connu pour un usurier. La stipulation de rachat perpétuel peut aussi concourir à prouver l'*impignoration ;* mais elle ne formeroit pas seule une preuve, attendu qu'elle peut être accordée dans une vente sérieuse. Les autres circonstances ne formeroient pas seules une preuve, il faut au moins le concours des trois premieres.

Les principales regles que l'on suit en cette matiere, sont que le tems du rachat étant expiré, le débiteur doit rendre la somme qu'il a reçue, comme étant le prix de son héritage, sinon il ne peut en empêcher la vente par décret, sans qu'il puisse forcer son créancier à proroger la grace, ni à consentir la conversion du *contrat pignoratif* en constitution de rente.

Il est aussi de regle que les intérêts courent sans demande, du jour que le tems du rachat est expiré, & alors le créancier peut demander son remboursement ; mais jusqu'à ce que le remboursement soit fait, le *contrat pignoratif* est réputé immeuble, quand même il y auroit déja un jugement qui condamneroit à rembourser.

Voyez ANTICHRESE & ENGAGEMENT ; Filleau, *part. IV. quest. 89.* Hevin sur Frain, *pag. 309.* Louet, *let. p. n. 8. 9. 10. 11. 12. & 41.* Carondas, *liv. VI. rep. 89.* Bacquet, *des droits de Justice, ch. 21. n. 234.* (*A*)

CONTRATS (*Quasi-*) sont des engagemens résultans de certains faits qui produisent obligation, & que néanmoins on ne peut pas nommer *contrats*, parce que la convention expresse ou tacite qui est l'ame du *contrat*, ne s'y rencontre point.

Les Romains ont appellé ces engagemens des *quasi-contrats.*

On met dans cette classe les obligations réciproques, l'obligation du tuteur & de son mineur, celles du pro-tuteur, du curateur & autres administrateurs ; ainsi quand un homme absent n'a point laissé de procuration pour agir dans ses affaires, & que ses parens ou ses amis en prennent soin, il y a une obligation réciproque, sçavoir, de la part de celui qui a géré, de rendre compte de sa gestion ; & de la part de celui pour qui on a géré, de rembourser les dépenses nécessaires ou utiles qui ont été faites pour lui.

Celui qui se sert de la chose commune, est obligé à récompenser les autres, & ils sont tous obligés de se rembourser mutuellement ce qu'ils ont dépensé pour la conservation de la chose commune, quoique souvent ils n'ayent point contracté ensemble, comme il arrive entre co-héritiers ou co-légataires qui se trouvent en communauté sans leur participation.

L'adition ou acceptation d'hérédité est aussi une espece de *quasi-contrat ;* l'héritier se soûmet par-là à payer toutes les dettes du défunt ; ou s'il ne se porte héritier que par bénéfice d'inventaire, il s'oblige tacitement de les payer jusqu'à concurrence de ce qu'il amende, & de rendre compte.

Il se forme aussi un *quasi-contrat* entre celui qui paye par erreur une somme qu'il ne devoit pas, & celui qui reçoit cette somme ; le premier a action contre l'autre, pour répeter ce qu'il lui a payé.

Les jugemens forment pareillement une espece de *quasi-contrat* contre ceux qui y sont condamnés à donner ou faire quelque chose. Ils sont obligés de les exécuter, quand même ils se prétendroient condamnés injustement, sauf les voies de droit qu'ils peuvent avoir pour se pourvoir contre ces jugemens.

Enfin celui qui a employé un autre à ses affaires ou à quelqu'ouvrage, doit lui payer son salaire, quoiqu'il ne lui eût rien promis : c'est encore un *quasi-contrat.*

Voyez aux Instit. liv. III. tit. 28. de obligat. quæ ex quasi-contractu nascuntur ; Argon. *tom. I. liv. III. ch. 36.* (*A*)

CONTRAT SIMULÉ est celui où l'on parle différemment de ce que l'on a fait, ou que l'on a eu intention de faire : *Aliud dictum, aliud factum. Voyez* CONTRE-LETTRE & FRAUDE. (*A*)

CONTRAT DE SOCIÉTÉ. *Voyez* SOCIÉTÉ.

CONTRAT SUPERFICIAIRE, *superficiarius* chez les Romains étoit le bail à rente d'une place que l'on donnoit à la charge de bâtir, à condition que le preneur joüiroit de la maison par lui bâtie tant qu'elle dureroit, & qu'étant ruinée & démolie, la place retourneroit franchement à son ancien maître, lequel en conservoit même toûjours le domaine direct, pour raison de quoi on lui payoit pendant le bail une certaine redevance appellée *solarium*, *quod pro solo penderetur*, & non pas *salarium*, comme quelques vieux Interpretes l'ont lû *in l. idem Julianus*, §. *hæres*, *de leg. 1. l. etiam*, *ff. qui potiores in pign. l. hactenus*, *ff. de usufructu.* (*A*)

CONTRATS SYNALLAGMATIQUES sont ceux qui obligent de part & d'autre, comme le loüage, la vente, & plusieurs autres dans lesquels chacun des contractans a ses engagemens à remplir envers l'autre ; par exemple, dans le loüage le bailleur doit faire jouir de la chose qu'il donne à loyer ou à ferme, il doit tenir les lieux clos & couverts ; le preneur de sa part doit en user en bon pere de famille, payer le prix convenu, & rendre les lieux en bon état de réparations locatives. Ces *contrats* sont opposés à ceux qui n'obligent que d'un côté, tels que le prêt d'argent, où l'emprunteur est le seul qui s'oblige envers le prêteur. (*A*)

CONTRAT TACITE est une convention présumée, qui n'a été faite ni verbalement ni par écrit, mais qui résulte du silence & consentement tacite des parties. Ce *contrat* a lieu dans plusieurs cas, & notamment entre futurs conjoints, lorsqu'ils se marient sans faire de *contrat* par écrit. On présume dans ce cas qu'ils se sont rapportés à la loi ou à la coutume du lieu sur leurs conventions matrimoniales, & que leur intention a été d'adopter les conventions ordinaires, telles que la communauté & le doüaire, ou l'augment de dot dans les pays où il a lieu : la loi forme pour eux un *contrat tacite* résultant de leur consentement. (*A*)

CONTRAT DE VENTE. *Voyez* VENTE.

CONTRAT D'UNION. *Voyez* UNION.

CONTRAT USURAIRE. *Voyez* USURE.

Sur les *contrats* en général, *voyez au digeste & aux institutes de obligationibus ;* Coquille *tom. II. instit. p. 119.* Despeisses *tom. 1. p. 239. la Bibliotheque* de Bouchel & *celle* de Jouet, *au mot* CONTRAT. (*A*)

CONTRAVENTION, DESOBÉISSANCE, s. f. (*Gramm.*) ces termes désignent en général l'action de s'écarter d'une chose qui nous est commandée. La *contravention* est aux choses, la *desobéïssance* aux personnes. La *contravention* à un reglement est une *desobéïssance* au souverain. La *contravention* suppose une loi juste ; la *desobéïssance* est quelquefois légitime. (*O*)

CONTRAVENTION, (*Jurisprud.*) est ce qui est fait au mepris de quelque loi, reglement, jugement, convention, testament, ou autre acte.

On appelle singulierement *contraventions*, les fraudes qui sont commises au préjudice des droits du Roi.

Les *contraventions* aux reglemens de police ou aux droits du Roi, sont punies de différentes peines pécuniaires, & même de peines afflictives, selon la nature du délit.

Les *contraventions* aux actes qui n'intéressent que les parties, se réduisent ordinairement en dommages & intérêts. (*A*)

CONTRAYERVA, s. m. (*Bot. exot.*) plante Américaine dont la racine est d'usage.

Il y a plusieurs plantes connues des Botanistes sous le nom de *contrayerva*; & c'est un grand inconvénient, une source d'erreurs : mais du moins M. Houston chirurgien Anglois étant en Amérique, a recueilli dans les montagnes auprès de l'ancienne Vera-Crux, la racine qu'on nomme *contrayerva* dans les boutiques, & il a découvert que c'étoit une espece de *dorstenia*, qu'il appelle, comme le P. Plumier, *dorstenia dentaria radice*, dont il a donné la description & la figure dans les *Transf. phil. an. 1731*, *n. 421*.

François Drack, si fameux par son voyage autour du monde, par ses expéditions & ses victoires contre les Espagnols, apporta le premier cette racine en Europe en 1580; c'est pourquoi Clusius l'appelle racine de Drack, *Drakena radix*.

La racine de cette plante ressemble beaucoup aux racines du sceau de Salomon ordinaire, ou de la dentaire; car elle pousse plusieurs nœuds qui paroissent écailleux; elle s'enfonce obliquement dans la terre, & y répand beaucoup de fibres branchues qui s'étendent de tous côtés; enfin elle a un goût brûlant comme est celui de la pyrethre ordinaire. Il sort de son sommet six ou huit feuilles semblables à celles de la berce, quoique beaucoup plus petites, de la longueur de quatre ou cinq pouces, découpées profondément, ou partagées en plusieurs pieces pointues & dentelées, un peu rudes au toucher, & d'un verd brun des deux côtés, dont les queues ont cinq ou six pouces.

Du même sommet de cette racine s'élevent trois ou quatre pédicules un peu plus longs que les queues, qui soûtiennent des fleurs d'une figure particuliere; car, selon M. Linnæus qui a décrit cette fleur desséchée, *gen. 840.* chaque pedicule s'évase vers son extrémité, & forme une enveloppe commune, unie, anguleuse, grande, un peu renflée en-dessous, lisse & verte, & presque applatie en-dessus, sur laquelle naît un placenta commun, où sont logées beaucoup de fleurs très-petites qui en occupent le centre, lesquelles sont entourées de petites écailles noirâtres qui bordent la circonférence.

Ces fleurs n'ont point de pétales; elles n'ont qu'un calice ou enveloppe particuliere à chaque fleur, quadrangulaire, concave, plongé dans le placenta, & faisant corps avec lui, garni de quatre étamines dont les sommets sont un peu arrondis. L'embryon est sphérique, & porte un style simple & un stygmate obtus. Le placenta commun devient une substance charnue, dans laquelle sont nichées plusieurs graines arrondies & pointues, très-tendres & très-blanches. Cette plante croît dans le Pérou & le Mexique, d'où les Espagnols nous l'apportent. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CONTRAYERVA, (*Mat. med. & Pharmac.*) Le *contrayerva* est un bon sudorifique : son odeur, sa saveur vive & piquante, & plus encore l'expérience, nous assûrent de cette propriété pour laquelle il a été célebré : mais la vertu alexipharmaque qu'on lui a aussi accordée, en prenant même le terme dans sa signification la plus étendue, peut lui être contestée avec raison; 1°. parce que les contre-poisons généraux sont des êtres assez imaginaires; 2°. parce que les alexipharmaques sudorifiques ou proprement dits, avoient été imaginés contre certains venins coagulans dont les observations modernes ont démenti l'existence, ou du moins ont bien diminué le nombre; 3°. parce que la maniere de traiter les maladies qu'on appelloit *malignes* ou *vénéneuses*, par les sudorifiques, a presque été absolument abandonnée, ou du moins restrainte à un certain nombre de cas qui ne sont pas les plus ordinaires.

Par conséquent on ne peut employer la racine de *contrayerva* avec confiance, que dans les cas où les sueurs sont indiquées en général (*Voyez* SUDORIFIQUE), & point du tout dans les cas de morsures, même des bêtes venimeuses, où l'on guérit par des sueurs abondantes, comme dans celles de la vipere, lorsqu'on a raison de soupçonner que l'alkali volatil employé dans ce cas peut agir par une qualité spécifique : il faut du moins qu'on ait constaté par des expériences suffisantes qu'on peut attendre le même succès d'un sudorifique quelconque.

Schulzius recommande en particulier cette racine contre les maladies malignes accompagnées de dyssenteries qui regnent souvent dans les armées. On peut la donner en substance depuis un scrupule jusqu'à un gros; ou bien en infusion dans une chopine de vin ou d'eau, depuis deux gros jusqu'à une demi-once.

L'esprit-de-vin tire du *contrayerva* une teinture assez chargée, que le même Schulzius recommande à la dose d'un demi-gros, mais qu'on peut augmenter sans danger selon le cas.

Neuman prétend que son infusion dans de l'eau est plus sûre & plus efficace que cette teinture, parce que l'eau se charge plus des parties de cette racine que l'esprit-de-vin, & qu'on n'a pas à craindre de l'eau les mêmes inconvéniens que des menstrues spiritueux. On peut compter que la matiere extraite par l'esprit-de-vin ou par l'eau est de la même nature; car on ne peut pas soupçonner Neuman, qui la désigne dans les deux cas par le nom d'*extrait*, d'avoir confondu une résine avec un extrait.

Le *contrayerva* entre dans l'eau thériacale, dans l'opiate de Salomon de la pharmacopée de Paris, dans la confection hyacinthe, & l'eau générale de cette même pharmacopée. L'extrait de cette racine entre dans la thériaque céleste.

Le *contrayerva* donne son nom à une composition fort connue dans les boutiques, principalement parmi les Anglois, sous le nom de *lapis contrayervæ*, & dont la dispensation varie chez les différens auteurs, tels que Manget, Charas, Burnet, Bateus, & Fuller, qui donne à cette composition le nom de *lapis alexiterius*.

Préparation de la pierre de contrayerva. ℞ corne de cerf calcinée & préparée, corail rouge préparé, de chaque deux gros; perles préparées, ambre blanc, yeux d'écrevisse, de chaque deux gros; racine de *contrayerva* pulvérisée, pattes d'écrevisse préparées, de chaque demi-once : mêlez le tout exactement, & avec le mucilage de gomme arabique, faites-en une pâte dont vous formerez de petites boules de la grosseur d'une noix muscade.

On attribue à cette pierre les mêmes vertus qu'au *contrayerva*. Elle passe pour un sudorifique & un alexitaire excellent, & comme un bon préservatif contre la peste, la petite vérole, & les fievres malignes. Les réflexions que nous avons faites au commencement de cet article, en rapportant les prétendues vertus alexipharmaques du *contrayerva*, ont lieu ici dans le même sens. (*b*)

* CONTRE, (*Gramm.*) préposition qui marque ou proximité ou opposition : ainsi dans toutes ces phrases, il écrit *contre* les athées, il s'est élevé *contre* mon avis, il parle *contre* sa pensée, *contre* marque de l'opposition considérée sous différentes faces : & dans celles-ci, il est assis *contre* le mur, il est placé *contre* le feu, *contre* marque proximité. *Contre* entre

en

en composition avec un grand nombre de mots de la langue.

CONTRE, (*parer au*) *Escrim.* c'est parer en dégageant. *Voyez* DÉGAGER. Ainsi lorsque l'ennemi dégage en allongeant l'estocade, vous dégagez & la parez; d'où il suit que vous parez de quarte une estocade de tierce, & de tierce une estocade de quarte.

Pour bien *parer au contre*, il faut, aussi-tôt que l'ennemi dégage, dégager aussi, & au même instant parer comme il a été enseigné, suivant le coup qu'il vous porte, de quarte ou de tierce, *&c.*

CONTRE DU CONTRE, (*parer au*) *ou* PARADE DU CERCLE, *Escrim.* c'est *parer au contre du contre-dégagement*; ou pour mieux m'expliquer, c'est doubler, tripler, *&c.* la parade au *contre*.

CONTRE, *en terme de Formier*, est un instrument long & large, peu tranchant, avec lequel les Formiers fendent leur bois. *Voyez Pl. du Form. fig. 3.*

CONTRE-AMIRAL, s. m. (*Marine.*) c'est un officier qui commande l'arriere-garde ou la derniere division d'une armée navale. Il n'y a point de *contre-amiral* en France sur l'état de la Marine; c'est une simple qualité qui ne subsiste que pendant un armement considérable où les officiers généraux sont employés. Dans ces occasions le plus ancien chef d'escadre porte le pavillon de *contre-amiral*, qui est blanc, de figure quarrée, & qui s'arbore à l'artimon. (*Z*)

CONTRE-APPEL, s. m. (*Escrime.*) appel contraire à celui que l'ennemi a fait: ainsi si l'appel a été d'engagement à l'épée par le dedans, le *contre-appel* sera d'engagement à l'épée par le dehors.

CONTRE-ALLÉE, (*Jardinage.*) *voyez* ALLÉE.

CONTRE-APPROCHES, subst. f. pl. *dans l'Art militaire*, sont des lignes ou tranchées que font les assiégés pour venir attaquer ou reconnoître les lignes des assiégeans.

La ligne de *contre-approche* est une tranchée que font les assiégés, depuis leur chemin couvert jusqu'à la droite & à la gauche des attaques, pour découvrir ou envelopper les travaux des ennemis. On la commence à l'angle de la place d'armes de la demi-lune qui n'est point attaquée, à cinquante ou soixante toises des attaques, & on la continue aussi loin qu'il est nécessaire pour voir l'ennemi dans ses tranchées & dans ses lignes. Cette ligne doit partir précisément du chemin-couvert & de la demi-lune, afin que si l'ennemi vient à s'en emparer, elle ne lui soit d'aucune utilité. Le gouverneur enverra souvent pendant la nuit, au moyen de cette ligne, des partis de cavalerie ou d'infanterie, pour faire quitter aux travailleurs leurs postes, & enlever si l'on peut les ingénieurs qui conduisent les travaux. Savin, *nouv. écol. milit. p. 280.*

La ligne de *contre-approche* ne se pratique guere, parce qu'elle devient trop dangereuse en s'éloignant de la place. M. Goulon propose au lieu de cette ligne, de placer pendant la nuit une rangée de tonneaux ou de gabions, en s'avançant dans la campagne à la distance de 30 ou 50 pas de l'angle saillant du chemin-couvert de la demi-lune collatérale de l'attaque, afin de pouvoir le matin enfiler la tranchée de derriere ces tonneaux. Mais pour faire cette manœuvre, il faut que l'ennemi n'ait pas de batteries tournées de ce côté-là; autrement il culbuteroit avec son canon toute cette espece de ligne. On remplit ces tonneaux ou gabions de matiere combustible, pour être en état de les brûler lorsqu'on ne peut plus les soûtenir, & que l'ennemi vient pour s'en saisir. Celui qui est le plus près de la palissade du chemin-couvert, en doit être au moins éloigné de la longueur d'une hallebarde, afin qu'il ne puisse y mettre le feu.

M. le chevalier de Folard dit, dans son *traité de la défense des places des anciens*, qu'il n'y a aucun exemple formel des lignes de *contre-approche* depuis le siége de Belgrade par Mahomet II. en 1456, c'est-à-dire depuis environ 300 ans. Cependant elles ont été employées fort utilement au siége de Bergopzoom, en 1622. Fritach le rapporte en ces termes dans son *traité de fortification.*

« Au siége de Bergopzoom il y avoit quantité de » *contre-approches*, desquelles les assiégés travaille» rent tellement l'ennemi, qu'il ne s'en pouvoit ap» procher que d'un pié; outre qu'ils avoient avancé » dans la campagne toutes sortes d'ouvrages exté» rieurs, par le moyen desquels, comme aussi du se» cours, les Espagnols furent contraints de quitter le » siége, *&c.* » Voilà évidemment les *contre-approches* en usage depuis Mahomet II. Il y a grande apparence que cet exemple n'est pas le seul. Mais quoi qu'il en soit, si l'on est en état de soûtenir une ligne de *contre-approche*, on le sera encore davantage de faire de bonnes sorties qui pourront faire plus de mal à l'assiégeant. Le Blond, *traité de la défense des places.* (*Q*)

CONTREBANDE, s. f. (*Comm. & Police.*) La *contrebande* est en général tout commerce qui se fait contre les lois d'un état. Mais dans l'usage ordinaire on distingue la *contrebande* proprement dite, de la *fraude.*

Chaque société a deux objets principaux dans son administration intérieure. Le premier est d'entretenir dans l'aisance le plus grand nombre d'hommes qu'il est possible: le second, fondé sur le premier, est de lever sur les peuples les dépenses nécessaires, non à l'aggrandissement des domaines de la société, ce qui seroit le plus souvent contraire à son bonheur, mais celles qu'exigent sa sûreté & le maintien de la majesté de ceux qui gouvernent.

Pour remplir le premier objet, il a été nécessaire de prohiber l'entrée de plusieurs denrées étrangeres, dont la consommation intérieure eût privé le peuple de son travail ou de son aisance, & l'état de sa population: cette prohibition s'est même étendue à la sortie de quelques denrées nationales en conséquence du même principe.

Pour satisfaire aux besoins publics de la société, on a imposé des droits, soit sur les marchandises étrangeres permises, soit sur les marchandises nationales.

Le mot de *contrebande* s'applique aux contraventions de la premiere espece; le mot de *fraude* à celles de la seconde espece.

Il est clair que la *contrebande* proprement dite est réputée telle, uniquement par la volonté du législateur; dès qu'il a parlé, tout homme qui joüit des avantages de la société, doit se soûmettre à ses lois; s'il ose les enfreindre, il est criminel, quoique souvent digne de pitié: mais il est toûjours très-méprisable, si l'intérêt seul d'un vain luxe ou d'une singularité frivole, le rend complice de la *contrebande* au préjudice du travail des pauvres.

Quoique la loi doive être sainte pour tous dans un état, il est possible que ses motifs ne soient pas toûjours également favorables au bien général.

On a pû remarquer qu'il y a deux sortes de prohibitions, l'une d'entrée, & l'autre de sortie: examinons-en les motifs.

Les prohibitions utiles sur l'entrée des denrées étrangeres, sont celles que dicte une connoissance profonde des balances particulieres du commerce, de ses diverses circulations, & de la balance générale; c'est-à-dire celles qu'un examen sérieux & médité prouve être nécessaires à l'aisance ou au travail du peuple.

Prohiber l'entrée des grains étrangers, lorsque les

terres nationales peuvent fournir abondamment à la subsistance publique, est une police très-sage.

Prohiber une manufacture étrangere, uniquement parce qu'on est dans le dessein de l'imiter, n'est pas toûjours un trait de prudence ; car les étrangers ont de leur côté un droit de prohibition. Lorsque les Anglois, par exemple, ont dernierement proscrit l'usage de nos linons & de nos batistes, ils ne se sont pas apperçus que la France avoit le droit de prohiber encore plus efficacement l'entrée des quincailleries d'Angleterre, dont on tolere une consommation si abondante parmi nous, sous le nom & en payant les droits de celles d'Allemagne.

Il convient donc de peser très-scrupuleusement la perte & le gain qui peuvent résulter d'une prohibition, avant de l'ordonner. Le calcul est la boussole du commerce ; sans lui on ne peut presque jamais rien déterminer sur l'application des principes généraux, parce que les cas particuliers se varient à l'infini.

Les prohibitions absolues ne sont pas les seules : les peuples intelligens dans le commerce en ont encore introduit une autre espece plus mitigée. Lorsqu'ils sont dans la nécessité, soit réelle, soit politique, d'importer une denrée étrangere, ils en permettent l'introduction sur les navires nationaux seulement : mais on a soin de n'employer cet expédient que dans le cas où l'on achete plus chez un peuple qu'on ne lui vend, ou pour regagner un commerce englouti par les nations qui font celui d'œconomie.

Le droit de prohibition est naturel à toute société indépendante : cependant il est des cas où la sûreté de toutes peut exiger que quelques-unes y renoncent. Lorsqu'elles y sont astreintes par un traité de paix, cette convention devient loi du droit public ; on ne peut y contrevenir sans injustice.

Dans tous les états d'une certaine étendue, il est presque impossible de déraciner la *contrebande*, si elle présente un profit considérable. Aussi a-t-on regardé par-tout la punition de ceux qui font usage des denrées prohibées, comme l'expédient le plus court & le plus simple pour faire périr ce ver rongeur. Les acheteurs sont en effet toûjours aussi coupables que les vendeurs, & leurs motifs sont en général encore plus honteux.

Tout relâchement sur cette police est d'une telle conséquence, qu'il devient souvent impossible au législateur d'en réparer les funestes effets : ce peut même être une prudence nécessaire que de céder à la corruption générale, si le profit qu'on trouve à éluder la loi, le nombre des facilités, & le caprice de la multitude, sont plus forts que la loi même : alors la simple tolérance est d'un exemple dangereux; les étrangers ne laissent pas de s'enrichir, l'état perd ou le produit de ses domaines, ou l'occasion d'un travail qui pourroit du moins remplacer en partie celui qui s'anéantit.

Dans plusieurs états, la *contrebande* qui se pratique par les gens dont c'est la profession, pour ainsi dire, & la ressource, n'est pas la plus dangereuse. On veille sans cesse sur eux; il est rare qu'ils ne soient surpris tôt ou tard, & la punition éclatante d'un seul en corrige plusieurs.

Je parle de la *contrebande* que font les commis des doüanes, soit à leur profit particulier, soit pour celui de leurs fermiers, en facilitant sous des noms supposés & sous des droits arbitraires, l'entrée des denrées prohibées. Cette *contrebande* sur laquelle personne ne veille, est un moyen sourd & très-assûré d'épuiser un état : d'autant plus que le remede est difficile ; car la régie des doüanes, quoique démontrée la meilleure de toutes les formes qu'elles peuvent recevoir, n'a pas réussi dans tous les pays ; comme une expérience de physique bien constatée peut manquer dans des mains différentes.

Nous n'avons parlé jusqu'à présent que de la *contrebande* d'entrée : celle de sortie consiste à exporter les denrées que l'état défend de vendre aux étrangers. Le nombre en est toûjours médiocre, parce qu'en général cette méthode n'est utile que dans le cas où les sujets seroient privés, soit du nécessaire, soit d'une occasion de travail. C'est ainsi que la sortie des laines est défendue en Angleterre, parce que leur qualité est réputée unique ; en France, celle du vieux linge, du salpetre, *&c.*

L'exportation des armes & des munitions est sujette à des restrictions dans presque tous les états, excepté en Hollande. Ces sages républicains savent que l'argent de tout le monde est bon à gagner, & reservent les prohibitions pour les occasions extraordinaires. En effet, il n'en est point des fusils, des épées, des balles, des canons, comme des matieres, par exemple, du brai & du goudron, que tous les pays ne fournissent pas, & dont le transport peut être défendu utilement dans certaines circonstances, parce qu'il seroit difficile de les remplacer. Mais si la Suede & le Danemark imaginoient en tems de paix de prohiber la sortie de ces matieres pour la France, ce seroit lui rendre & à ses colonies du continent de l'Amérique, un service très-signalé.

Dans les pays où le commerce n'est point encore sorti de son enfance, l'exportation de l'or & de l'argent est défendu sous les peines les plus rigoureuses. L'exemple de l'Espagne, du Portugal, & même celui de la France dans le tems des refontes lucratives au thrésor royal, prouvent l'impuissance de cette prohibition chimérique. A voir les craintes répétées de l'auteur du dictionnaire du Commerce sur la quantité d'argent qui sort de l'Angleterre, on seroit tenté de croire qu'il n'imaginoit pas qu'il y en pût rentrer. Si l'ouvrage étoit moins estimable, on ne feroit pas cette remarque : mais en rendant justice au zele & à l'application de l'auteur, il est bon de ne pas s'abandonner à ses principes.

La fraude consiste à éluder le payement des droits imposés sur les marchandises nationales ou étrangeres, soit dans la consommation intérieure, soit à l'importation ou à l'exportation : ainsi elle peut être considérée dans ces trois circonstances différentes.

Les droits se perçoivent dans la consommation intérieure, ou aux entrées des lieux où elle se fait, ou à l'entrée des provinces, ou enfin sur des denrées dont l'état s'est reservé le monopole.

Toute fraude est criminelle assûrément : indépendamment du mépris de la loi, c'est voler la patrie ; c'est anéantir les effets de ce principe si auguste qui fit les rois, & le plus essentiel de leurs devoirs, la justice distriburive : mais comme il est rare que tout un peuple soit guidé par l'esprit public, il convient de lui faire aimer la loi que l'on veut qu'il respecte. Le peuple se persuade mal-aisément que l'usage d'une denrée nécessaire, & qui se trouve facilement sous sa main à bon marché, puisse lui être justement défendu, à moins qu'il ne l'achete cherement & avec des formalités gênantes.

Si cette denrée est nécessaire, soit à quelque partie de l'Agriculture, soit à quelque manufacture, la fraude s'établira & les recherches redoubleront, ou bien ces parties si essentielles de l'occupation des hommes diminueront, & avec elles la population. Plus les motifs de la fraude sont séduisans, plus la loi devient sévere. Rien peut-être n'est plus funeste à la probité d'un peuple, que cette disproportion dans la peine des crimes ; & les juges établis pour y veiller, se voyent exposés chaque jour à la déplorable nécessité de retrancher de la société des citoyens qui lui eussent été utiles, si les lois eussent été meilleu-

res. Quand même il ne feroit pas auſſi poſſible qu'il le paroît toûjours, de remplacer cette eſpece d'impôt; il eſt évident que les peuples feroient ſoulagés d'un grand fardeau, ſi l'état convertiſſoit en une ſomme d'argent fixe ce qu'il retire net de chaque ſujet, à raiſon de cette branche des revenus publics.

Le monopole que l'état ſe réſerve ſur des denrées de pur agrément, eſt beaucoup plus doux: mais ſouvent il n'eſt pas plus favorable à la population, puiſqu'il limite l'occupation des citoyens, & diminue les moyens de groſſir la balance du commerce.

Un principe conſtant des finances bien entendues, c'eſt que le produit des revenus s'accroît en raiſon du nombre des ſujets, de leur occupation, de leur aiſance: tels ſont les ſeuls reſſorts actifs & durables de cette partie auſſi belle qu'eſſentielle de l'adminiſtration. Le monopole dont nous parlons entraîne les mêmes inconvéniens que l'autre par rapport aux peines & aux formalités: une opération très-ſimple cependant pourroit remédier à tout, & doubler le revenu.

La fraude ſur les droits qui ſe perçoivent de province à province, eſt commune en raiſon du profit qu'elle donne à celui qui la fait; & la barriere qu'il eſt abſolument néceſſaire d'établir contr'elle exige tant de dépenſes, que ces ſortes de droits ne rendent jamais le quart de ce qu'ils coûtent aux peuples. Mais leur plus grand inconvénient eſt d'arrêter la circulation intérieure & extérieure des denrées, & dèſlors de nuire à l'occupation des ſujets, à la population. On ne ſauroit trop répéter, que ce n'eſt preſque jamais autant en raiſon de la valeur de ces droits, que parce que les formalités ſe multiplient ſans ceſſe en proportion de la facilité qu'il y a de les éluder. D'un autre côté, ſans ces formalités la recette s'anéantiroit; ainſi quoique cette fraude n'emporte point avec elle de ſupplices comme les précédentes, l'occaſion n'en ſauroit être regardée que comme un principe vicieux dans un corps politique.

La fraude ſur les droits qui ſe perçoivent dans le lieu même de la conſommation, eſt beaucoup moins commune, parce qu'il eſt plus facile de la découvrir, & parce que ces droits, lorſqu'on en connoît bien la portée, ne ſont jamais aſſez conſidérables pour laiſſer un grand profit au fraudeur. Si cette proportion n'étoit pas obſervée, non-ſeulement la recette perdroit tout ce qui ſeroit conſommé clandeſtinement, mais la conſommation même diminueroit, & avec elle le revenu de l'état, le travail & l'aiſance des ſujets.

Lorſque c'eſt ſur les facultés du peuple que ces ſortes de droits ſont proportionnés, ils ſont payés d'une maniere imperceptible; & comme ils ſont très-favorables à ſon induſtrie, toûjours retardée par les impoſitions arbitraires, ſa ſûreté les lui fait enviſager tranquillement. Les riches ſeuls en ſont mécontens pour l'ordinaire, parce que cette méthode eſt la plus propre à établir l'équilibre entre les ſujets. Le célebre M. Law diſoit en 1700 au parlement d'Ecoſſe, que le poids des impôts ſur les revenus & l'induſtrie d'une nation, étoit au poids des impôts ſur les conſommations, comme un eſt à quatre.

Les droits qui ſe perçoivent dans les ports & ſur les frontieres, ſur les denrées importées ou exportées, préſentent des facilités à la fraude ſuivant les circonſtances locales, & principalement ſuivant la fidélité des commis; car il eſt très-rare que cette fraude réuſſiſſe à leur inſçû. Si elle eſt également illicite à l'exportation & à l'importation, il convient du moins d'en bien diſtinguer les effets dans la ſociété, & par la même raiſon le châtiment.

Lorſqu'on élude le payement des droits à la ſortie des denrées nationales, on a volé les revenus publics; mais le peuple n'a point perdu de ſon occupation, ni l'état ſur ſa balance. Si même la denrée exportée n'a pû l'être qu'à la faveur du bénéfice de la fraude, l'état auroit gagné dans tous les ſens. Cependant comme il n'eſt pas permis aux particuliers d'interpreter la loi, c'eſt au légiſlateur à leur épargner cette tentation; à bien examiner la proportion des droits de ſortie compatibles avec ſon commerce & l'aiſance de ſon peuple; à diſtinguer le plus qu'il ſera poſſible les eſpeces générales, afin d'entretenir l'équilibre entre toutes les qualités de terres & toutes ſes provinces: cette conſidération reſtraindra immanquablement les droits, & les autres branches des revenus accroîtront d'autant.

La fraude ſur les importations étrangeres emporte avec elle des ſuites ſi fâcheuſes pour la ſociété en général, que celui qui la commet devroit être ſoûmis à deux ſortes de peines, celle de la fraude & celle de la *contrebande*. En effet la confiſcation étant la peine de la fraude ſimple, il n'eſt pas naturel que celui qui contribue à diminuer la balance générale du commerce, qui force les pauvres de reſter dans l'oiſiveté, enfin qui détruit de tout ſon pouvoir la circulation des denrées nationales, ne ſoit ſujet qu'à la même punition.

Des caſuiſtes très-relâchés & très-répréhenſibles ont oſé avancer que la fraude étoit licite. Cette erreur s'eſt principalement accréditée en Eſpagne, parce que le clergé y étoit très-intéreſſé à la ſoûtenir. En France où les miniſtres du Seigneur ſavent que le ſacerdoce ne peut priver le prince de ſes droits indélébiles ſur tous ſes ſujets également, les Théologiens ont penſé unanimement que la fraude bleſſe les lois divines, comme les lois humaines. Cependant après avoir parcouru une grand nombre d'examens de conſcience très-amples, je n'en ai trouvé aucun où cette faute fût rappellée au ſouvenir des pénitens. *Article de M.* V. D. F.

CONTRE-BANDE, *dans le Blaſon*; c'eſt la barre qui coupe l'écu dans un ſens contraire. *Voy.* BARRE.

On dit auſſi *contre-chévron*, *contre-pal*, &c. quand il y en a deux de même nature qui ſont oppoſés l'un à l'autre; de ſorte que la couleur ſoit oppoſée au métal, & le métal à la couleur. On dit qu'un écu eſt *contre-palé*, *contre-bandé*, *contre-feſſé*, *contre-componé*, *contre-barré*, quand il eſt ainſi diviſé. *Voy.* CONTRE-CHÉVRONNÉ, CONTRE-PALÉ, *&c.*

CONTRE-BANDÉ, *terme de Blaſon*, ſignifie bandé de ſix par bande feneſtre contre-changée. *Voyez* BANDÉ. *V. Chambers*, *Trévoux*, & le *P. Menétrier.*

Hoibler en Stirie, parti & *contre-bandé* d'or & de gueules. (*V*)

CONTREBANDIER, ſ. m. (*Comm.*) celui qui ſe mêle de faire la contrebande. *V.* CONTREBANDE.

Du côté de Lyon on appelle ces ſortes de gens *camelotiers*. Les ordonnances pour les cinq groſſes fermes du Roi ſtatuent différentes peines contre les *contrebandiers*, même celle de mort, en cas d'attroupement, port d'armes ou rébellion. *Diction. de Comm.* (*G*)

CONTRE-BARRÉ, adj. *terme de Blaſon*, ſignifie bandé à feneſtre par une bande contre-changée. *Voyez* BANDÉ. (*V*)

CONTREBAS, CONTREHAUT, termes à l'uſage des traceurs, des niveleurs, des terraſſiers, *&c.* Le premier marque la direction du haut en-bas, & le ſecond la direction du bas en-haut.

CONTRE-BASSE, ſ. f. (*Luth.*) inſtrument de Muſique repréſenté *Pl. XI. fig. 6. de Lutherie*; il ne differe de la baſſe de violon décrite à l'article *baſſe de violon*, qu'en ce qu'il eſt plus grand, & qu'il ſonne l'octave au-deſſous, & l'uniſſon du 16 piés. *Voyez la table du rapport de l'étendue des inſtrumens de Muſique.*

CONTRE-BATTERIE, ſ. f. (*Art milit.*) c'eſt

une batterie opposée à celle de l'ennemi, & par laquelle on tâche de démonter son canon. *Voyez* BATTERIE. (*Q*)

CONTRE-BISEAU, f. m. (*Luth.*) Dans les jeux d'orgue qui sont de bois, il y a une piece de même matiere ajustée au bas du tuyau, pour en fermer entierement l'ouverture. Cette piece doit être bien colée au corps du tuyau, & avoir au milieu un trou où s'emboîte le pié du tuyau percé d'outre en outre. *Voy. la fig. 30. n. 1. Pl. d'orgue.* 22 est le *contre-biseau*, *A* le pied qui reçoit le vent du sommier, & le porte dans la chambre *B*, d'où il passe entre le biseau *C* & la levre inférieure 3 dans le corps *DE* du tuyau.

CONTREBITTES, courbes de débittes (*Marine.*) *Voyez* BITTES. (*Z*)

CONTREBOUTER, *voyez* ARCBOUTER.

CONTREBRETESSÉ, adject. se dit *en termes de Blason*, dans le même sens que *contre-barré*, c'est-à-dire, d'une piece dont les *bretesses* sont opposées. *Voyez* BRETESSE.

De Paola à Genes, d'azur au pal *contrebretessé* d'or. (*V*).

CONTRE-BRODÉ, adject. pris subst. espece de rassade blanche & noire. *Voyez* RASSADE.

CONTRE-CARENE, f. f. (*Marine.*) C'est une piece de bois mise dessus la carene ou quille du vaisseau. *Voyez* QUILLE. *Contre-carene* ou *contre-quille*, c'est la même chose. *Voyez Pl. IV. fig. 1. n. 5.* la contre-quille. (*Z*)

CONTR'ÉCART, f. m. *terme de Blason*, est la partition en quatre quartiers d'un quartier d'écu. *Voyez* QUARTIER.

Il y a des écus *contr'écartelés* qui ont vingt ou vingt-cinq quartiers.

Contr'écart se dit de la partie même du quartier écartelé, c'est-à-dire des divisions ou écussons dont l'écu est chargé, comme lorsqu'on place dans le même champ les armes de plusieurs familles à raison de mariages, alliances, *&c. Voyez* QUARTIER, ÉCU, CHAMP, ÉCUSSON.

La Colombiere observe que le plus grand nombre de *contr'écarts* usité en France, est celui de trente-deux; mais qu'en Angleterre & en Allemagne ils vont quelquefois jusqu'à quarante : il en cite pour exemple l'écu du comte de Leicester ambassadeur extraordinaire en France en 1639, qui avoit quarante *contr'-écarts*; & il ajoûte que quelques-uns en ont jusqu'à soixante-quatre.

Mais ce grand nombre de quartiers cause de la confusion : aussi tous les auteurs d'armoriaux se récrient contre cet usage, comme contre un abus.

Guillaume Wickley observe que ces *écarts* de quartiers ou *contr'écarts* sont plus propres pour une carte généalogique, où ils servent à constater les alliances & les titres d'une famille, que dans les armoiries dont on fait parade. *Chambers.* (*V*)

CONTRÉCARTELÉ, adj. *terme de Blason*; on appelle *écu contrécartelé*, celui dont un des quartiers de son écartelûre est derechef écartelé. *Voy.* ÉCARTELER.

CONTRÉCARTELER, verbe, (*Blason.*) c'est diviser en quatre quartiers un des quartiers de l'écu qui est déjà écartelé, ensorte que l'écu ait seize quartiers. *Voy.* QUARTIER. (*V*)

CONTRE-CHANGE, f. m. (*Jurispr.*) est l'abandonnement que l'on fait d'une chose au profit de celui qui en a cedé une autre à titre d'échange. Ce terme est usité particulierement en fait d'échange d'un immeuble contre un bien de même qualité. *Voy.* ÉCHANGE. (*A*)

CONTRE-CHANGÉ, adj. *terme de Blason*, se dit de l'écu dont la couleur du change & des pieces est interrompue & variée par des lignes de partition.

Tel est l'écu du fameux Chaucer auteur & poëte Anglois fort célebre dans le quatorzieme siecle. Il porte parti par pal, d'argent & de gueules; une bande *contre-changée*, c'est-à-dire que la partie de la bande regnante sur la partie du champ qui est d'argent, est de gueules, *& vice versâ.* (*V*)

CONTRE-CHARGE, f. f. (*Rubanier.*) c'est la pierre que l'on met au bout de la corde des contre-poids. *Voy.* CONTRE-POIDS.

CONTRE-CHARME, f. m. (*Divinat.*) c'est un charme par lequel on détruit l'effet d'un autre charme. Dans le système de la Théologie payenne, où l'on admettoit des génies bien ou malfaisans de divers ordres, il n'étoit pas étonnant qu'on supposât que tel ou tel génie avoit de la supériorité sur tel ou tel autre, & par conséquent que les charmes d'un magicien aidé par un génie moins puissant, cédassent aux charmes d'un magicien protégé par un génie d'un ordre supérieur; mais dans la vraie religion il n'est pas démontré qu'il y ait une hiérarchie bien établie entre les démons, ni que l'un détruise ce que l'autre a fait; autrement ils tomberoient dans le cas dont parle Jesus-Christ dans l'Évangile : *Si satanas adversùs satanam divisus est, quomodo stabit regnum ejus?* Il est bien vrai que l'Écriture parle du prince des démons, mais elle insinue en même tems qu'ils conspirent également à faire du mal aux hommes; ainsi les *contre-charmes* pourroient bien n'être aux charmes que ce qu'une plus grande imposture est à une moindre. (*G*)

CONTRE-CHASSIS, f. m. chassis de verre ou de papier à l'usage de plusieurs artistes, qu'on place au-devant des chassis ordinaires, pour rendre la lumiere du jour plus douce & plus égale.

CONTRE-CHEVRONNÉ, adj. *terme de Blason*; se dit d'un écu qui porte plusieurs chevrons séparés par des lignes de partition, opposés l'un à l'autre, en telle sorte que le métal soit opposé à la couleur, & la couleur au métal. (*V*)

CONTRE-CLÉ, f. m. (*Architect.*) voussoir joignant la clé, soit à droite, soit à gauche.

CONTRECHIQUETÉ, adj. *terme de Blason*; *fascé d'argent & de gueules, à la bordure* contrechiquetée *de même.*

Die Tangel en Turinge, fascé d'argent & de gueules à la bordure *contrechiquetée* de gueules & d'argent de deux tires.

CONTRE-CŒUR, f. m. (*Archit.*) est le fond d'une cheminée entre les jambages & le foyer : il doit être de brique ou de tuileau, & doit avoir six pouces de plus d'épaisseur en talut qu'en contre-haut.

Contre-cœur de fer est une grande plaque de fer fondu, souvent ornée de sculpture en bas-relief, non-seulement pour conserver la maçonnerie du *contre-cœur*, mais aussi pour renvoyer la chaleur. (*P*)

CONTRE-COMPONÉ, adj. *terme de Blason*, se dit d'un écu dont le champ étant parti de deux métaux, la bordure l'est aussi, mais de sorte que ses *compons* ne tombent pas sur la couleur du champ, semblable à la leur; ainsi l'on dit *fascé d'or & de sable, à la bordure contre-componée de même*, c'est-à-dire que l'écu étant fascé d'or & de sable, les *compons* d'or de la bordure répondent aux fasces de sable, & les *compons* de sable aux fasces d'or. *Chamb.*

Seve à Lyon & à Paris, originaires de Piémont, fascé d'or & de sable, à la bordure *contre-componée* de même. (*V*)

CONTRE-COSTÉ, adj. *terme de Blason; coupé de gueules & de sable, au tronc* contre-côté *d'or.*

Pianelle vers la riviere de Genes, & à Lyon, coupé de gueules & de sable, au tronc *contre-côté* d'or, péri en fasce sur le tout. (*V*)

CONTRE-COUP, f. m. *terme de Chirurgie*; frac-

ture du crâne dans un endroit différent de celui où l'on a reçu le coup. *Voy.* CONTRE-FISSURE. (*Y*)

CONTREDANSE, s. f. danse qui s'exécute à quatre, à six & à huit personnes. L'invention en est moderne : elle est composée de pas différens, selon la nature des airs sur lesquels on danse. Au bal de l'Opera on danse dans les deux bouts de la salle des *contredanses* différentes. On n'exécute guere dans les bals ni dans les assemblées, la Bretagne, l'Allemande, la Mariée, *&c.* qui étoient autrefois à la mode. La *contredanse* est plus gaie ; elle occupe plus de monde, & l'exécution en est aisée : il n'est pas étonnant qu'elle ait prévalu sur toutes les autres. On fait des *contredanses* sur tous les airs nouveaux qui ont de la gaïeté. Celle des fêtes de Polimnie, ballet de M *Rameau*, représenté en 1745, fut si goûtée, qu'on n'a guere fait depuis de ballet sans *contredanse* ; c'est par-là qu'on termine pour l'ordinaire le dernier divertissement, afin de renvoyer le spectateur sur un morceau de gaïeté. (*B*)

CONTRE-DÉGAGEMENT, s. m. (*Escrime.*) C'est l'action de dégager dans le même tems que l'ennemi dégage (*voyez* DÉGAGER) ; d'où il suit que les épées sont toûjours dans la même position.

CONTRE DU CONTRE-DÉGAGEMENT, (*Escrime.*) C'est l'action de dégager réciproquement. Vous dégagez, l'ennemi *contre-dégage ;* vous *contre-dégagez* & lui aussi, ainsi à l'infini.

CONTREDIAMETRE, subst. m. (*Géom.*) *Voyez* COURBE & DIAMETRE.

CONTREDITS, s. m. pl. (*Jurispr.*) *quasi contraria dicta*, sont des écritures ou procédures intitulées *contredits*, qui sont signifiées par une partie contre la production de l'autre, par lesquelles elle débat les inductions que l'autre a tirées de ses pieces dans son inventaire de production.

L'usage des *contredits* est fort ancien, puisque l'ordonnance de François I. de l'an 1539, enjoint la communication des productions, pour les *contredire.*

On ne fournit de *contredits* que dans les affaires appointées. Le juge appointe les parties à écrire, produire & *contredire* dans les délais de l'ordonnance, qui sont de huitaine en huitaine.

Il y a deux sortes de *contredits*, savoir, les *contredits de production* simplement, & les *contredits de production nouvelle.* Les *contredits de production* sont ceux que l'on fournit contre la premiere production qui est faite dans une instance appointée : chaque partie a la liberté de *contredire* la production de son adversaire. Les *contredits de production nouvelle* sont ceux que l'on fournit contre les productions qui surviennent depuis la premiere production. On ne *contredit* point en cause d'appel la production de cause principale, parce qu'elle doit avoir été déjà *contredite.* Les requêtes de production nouvelle sont répondues d'une ordonnance portant que les pieces seront communiquées à la partie, pour y fournir, si bon lui semble, de *contredits :* le délai n'est quelquefois que de trois jours. Quelquefois on met *dans hui*, c'est-à-dire dans le jour, cela dépend de l'état de l'instance ; mais ces délais ne sont ordinairement que comminatoires. Ce sont les avocats qui font les *contredits ;* quand les procureurs en font, ils les mettent en forme de requêtes. Les reponses aux *contredits* s'appellent *salvations.*

Le terme de *contredits* est quelquefois pris pour opposition : par exemple, en la coûtume d'Artois, *art.* 23. il est parlé de l'opposition ou *contredit* que l'héritier peut former à la saisie féodale.

Autrefois en Bretagne le terme de *contredit* signifioit aussi *appel* de la sentence d'un juge inférieur devant le juge supérieur. (*A*)

CONTRE-ÉTAMBOT, s. m. (*Mar.*) c'est une piece courbe, triangulaire, qui lie l'*étambot* sur la quille. *Voy.* la figure de cette piece, *Pl. VI. fig.* 65. & sa situation dans le vaisseau, *Pl. IV. fig.* 1. cotte 7. (*Z*)

CONTRE-ÉTRAVE, s. f. (*Marine.*) c'est une piece de bois courbe posée au-dessus de la quille & de l'*étrave*, pour faire liaison conjointement ensemble. *Voyez* la figure de cette piece, *Pl. VI. n.* 63. & sa position dans le vaisseau, *Pl. IV. fig.* 1. *n.* 6. (*Z*)

CONTREFACÉ, adj. *terme de Blason ;* il se dit des pieces dont les faces sont opposées.

Verterholl en Allemagne, *contrefacé* de sable & d'argent de trois pieces. (*V*)

CONTRE-FAÇON, s. f. *terme de Librairie*, qui signifie édition ou partie d'édition d'un livre *contrefait*, c'est-à-dire imprimé par quelqu'un qui n'en a pas le droit, au préjudice de celui qui l'a par la propriété que lui en a cédée l'auteur ; propriété rendue publique & authentique par le privilege du Roi, ou autres lettres du sceau équivalentes. *Voy.* CONTREFAIRE.

CONTREFACTEUR, s. m. nom que l'on donne *en Librairie* à celui qui sans aucun droit imprime un livre dont un autre est propriétaire, par le transport que l'auteur lui a fait de ses droits.

CONTREFAIRE, v. act. en *terme de Librairie*, c'est faire contre le droit d'un tiers, & à son préjudice, une édition d'un livre qu'il a seul droit d'imprimer, en vertu de la cession que l'auteur lui a faite de tous ses droits sur son ouvrage, & de la permission ou du privilege du Roi. Il y a dans ces privileges des peines portées contre ceux qui *contrefont*, ou qui achetent & vendent des livres *contrefaits ;* mais outre ces peines, il y a un deshonneur réel attaché à ce commerce illicite, parce qu'il rompt les liens les plus respectables de la société, la confiance & la bonne foi dans le commerce. Ces peines & ce deshonneur n'ont lieu que dans un pays soûmis à une même domination ; car d'étrangers à étrangers, l'usage semble avoir autorisé cette injustice. *Voyez* PRIVILEGE.

CONTREFAIRE, IMITER, COPIER, verb. act. (*Gramm.*) termes qui désignent en général l'action de faire ressembler. On *imite* par estime, on *copie* par stérilité, on *contrefait* par amusement. On *imite* les écrits, on *copie* les tableaux, on *contrefait* les personnes. On *imite* en embellissant, on *copie* servilement, on *contrefait* en chargeant. (*O*)

CONTREFANON, (*Marine.*) *Voyez* CARGUE-BOULINE. (*Z*)

* CONTREFENDIS, s. m. pl. (*Ardois.*) lorsque ceux qui travaillent dans les ardoisieres ont séparé des quartiers d'ardoises de la masse ou du banc, des ouvriers s'ocupent à les diviser, soûdiviser, jusqu'à ce qu'on les ait réduits en portions minces, & telles que celles dont nous couvrons nos édifices Les noms de *fendis*, de *contrefendis*, *contrefendis seconds*, & autres, sont du nombre de ceux dont les ouvriers se servent pour marquer certaines divisions des quartiers. *Voyez l'article* ARDOISE.

CONTREFICHE, s. f. (*Charp.*) piece de bois qui est mise en pente contre une autre, ou contre une muraille, pour la soûtenir & l'étayer,

CONTRE-FINESSE *ou* CONTRE-RUSE, s. f. (*Art. milit.*) est une ruse par laquelle on prévient l'effet d'une autre ruse. *Voy.* RUSE, PIÉGE. (*Q*)

CONTRE-FISSURE, s. f. *terme de Chirurgie* ; est une fente ou *fissure* du crane, ou côté opposé à celui où a été porté le coup qui la cause. *Voyez* FRACTURE & FISSURE.

Celse a parlé de cette sorte de fracture, *l. VIII. c. jv.* ce qui n'a pas empêché Paul Eginete, & depuis lui Gorrœus & plusieurs autres modernes, de soûtenir qu'elle ne peut pas arriver. La principale rai-

son qu'ils en donnent, c'est que le crane n'est pas d'un seul os, mais qu'il est divisé par des sutures qui empêchent l'effet du coup de se communiquer à la partie opposée, & le bornent à celle qui a été frappée; ainsi, disent-ils, si le crane se trouve fendu au côté opposé à celui qui a reçu le coup, ou en quelqu'autre endroit, cela vient de quelqu'autre coup que le malade a reçu en même tems, & dont il ne se souvient pas, à cause de l'étourdissement que lui a causé le premier. Mais il y a de si fortes preuves pour le sentiment opposé, qu'il n'y a presque plus personne à présent qui doute de la réalité des *contre-fissures*. *Voyez* Checkren. *observ. medic. chirurg. c. j. pag.* 20. Dion. *op. biblioth. anat. med. tom. I. pag.* 360.

Les symptomes ordinaires de la *contre-fissure* sont le délire, quelquefois un saignement par le nez & par la bouche, la stupeur, l'émission involontaire de l'urine & des excrémens, les convulsions, &c.

Si ces symptomes arrivent, & qu'après avoir examiné la partie qui a reçu le coup, le crane n'y paroisse ni fracturé ni enfoncé, il y a lieu de soupçonner une *contre-fissure*, sur-tout si le malade sent de la douleur au côté opposé au coup.

La *contre-fissure* est la même chose que le contre-coup. Les fractures par contre-coup ont non-seulement lieu d'une partie de la tête à l'autre partie opposée, mais encore d'un os à l'autre os voisin, & d'une partie d'un os à la partie opposée du même os. Les auteurs en fournissent plusieurs exemples. M. de Garenjeot entr'autres rapporte plusieurs faits de cette nature dans son traité d'opérations. Ces faits doivent inspirer beaucoup d'attention aux Chirurgiens, & doivent les porter à faire des recherches scrupuleuses pour découvrir le point où le crane est fracturé par ces sortes de contre-coups, afin de sauver la vie au malade en lui faisant l'opération du trépan. *Voyez* Trépan.

Souvent la table interne du crane est fracturée à l'endroit où l'on a reçu le coup, quoique la premiere table soit sans fracture; c'est une espece de contre-coup que l'expérience fait voir très-souvent. (*Y*)

CONTRE-FLAMBANT, adj. *terme de Blason.* D'argent à un bâton de gueules, flambant & *contre-flambant* de dix pieces de même.

Prandtner en Styrie, d'argent à un bâton de gueules, *flambant* & *contre-flambant* de dix pieces de même. (*V*)

CONTRE-FLEURÉ, adj. *terme de Blason*, qui se dit d'un écu dont les fleurons sont alternés & opposés, en sorte que la couleur répond au métal.

Bossut, au pays de Liege, d'or au double trescheur, *fleuré*, *contre-fleuré* de synople au sautoir de gueules brochant sur le tout. (*V*)

CONTRE-FORTS, sub. m. pl. *terme d'Architect.* sont des piliers de maçonnerie qu'on fait pour appuyer ou soûtenir des murailles ou des terrasses qui poussent & menacent d'écrouler. *Voyez* Éperon & Arc-boutant.

Ces sortes d'ouvrages sont bandés en berceaux à distance les uns des autres.

Quand on bâtit sur la pente d'une montagne, il faut faire des *contre-forts* ou éperons bien liés avec le mur qui soûtient les terres, distans de deux toises les uns des autres. (*P*)

Contre-forts, *en terme de Fortification*, sont des avances dans le rempart, qui prennent racine au revêtement, qui sont de la même matiere, & qui aident le revêtement à soûtenir la poussée du rempart. On les construit de 18 piés en 18 piés.

Suivant une table particuliere de M. le maréchal de Vauban, l'épaisseur du *contre-fort* d'un revêtement de 10 piés de haut, est de 2 piés à son extrémité, c'est-à-dire à sa partie parallele & opposée au revêtement. Elle augmente ensuite de 8 pouces par 10 piés d'élévation, ensorte qu'à un revêtement de 36 piés, elle est d'environ 3 piés 8 pouces. L'épaisseur du *contre-fort* d'un revêtement de 10 piés de haut, suivant la même table, est de 3 piés à sa racine, c'est-à-dire à sa partie adossée ou liée au revêtement. Elle augmente ensuite d'un pié par 10 piés d'élévation, en sorte qu'à un revêtement de 36 piés de hauteur, l'épaisseur du *contre-fort* à sa racine doit être d'environ 5 piés 6 pouces.

A l'égard de la longueur du *contre-fort*, elle est de 4 piés à un revêtement de 10. Elle augmente après cela de 2 piés par 10 d'élévation, de maniere qu'à un revêtement de 36 piés de hauteur, le *contre-fort* doit avoir 9 piés de longueur. Cette longueur se mesure par une perpendiculaire tirée de la racine du *contre-fort* à son extrémité.

Le *contre-fort* s'appelle quelquefois *éperon. Voyez* Éperon.

Lorsqu'on construit quelqu'ouvrage sur la pente d'une montagne, on doit le soûtenir avec des *contre-forts* bien liés au rempart, à la distance d'environ 12 piés l'un de l'autre.

Les *contre-forts* ou éperons qu'on employe pour soûtenir les murs ou les revêtemens des terrasses dans les bâtimens de l'Architecture civile, se construisent en-dehors des revêtemens. On ne les dispose pas ainsi dans l'Architecture militaire, parce que la partie du revêtement comprise entre les *contreforts*, ne pourroit être flanquée, & qu'elle serviroit de couvert à l'ennemi. (*Q*)

Contre-fort, (*Marine.*) *Voyez* Clé des Estains. (*Z*)

Contre-forts, en *terme de Bottier*, sont des pieces que l'on coud par la tige, pour rendre la botte plus forte.

CONTRE-FOULLEMENT, s. m. (*Hydraul.*) se fait lorsqu'en conduisant des eaux forcées, les tuyaux descendent d'une montagne dans une gorge, & qu'on est obligé de les faire remonter sur une hauteur vis-à-vis, où l'eau se trouve alors contre-foulée & forcée si vivement, qu'il n'y a que les bons tuyaux qui puissent y résister. (*K*)

CONTRE-FRUIT, s. m. (*Architect.*) le fruit d'un mur est une diminution de bas en haut sur son épaisseur, telle que le dedans soit à-plomb, & que le dehors soit un peu en talud: le *contre-fruit* produit en-dedans le même effet que le fruit en-dehors; ensorte que le mur a une double inclinaison, & que sa base étant plus forte que ses parties plus élevées, il en est d'autant plus solide.

CONTRE-FUGUE, s. f. (*Musiq.*) ou fugue renversée, est en Musique une fugue dont la marche est contraire à celle d'une autre fugue qu'on a établie auparavant. Ainsi quand la fugue s'est fait entendre en montant de la tonique à la dominante, ou de la dominante à la tonique, la *contre-fugue* se doit faire entendre en descendant de la dominante à la tonique, ou de la tonique à la dominante; du reste ses regles sont toutes semblables à celles de la fugue. *Voyez* Fugue. (*R*)

CONTRE-GAGE, s. m. (*Jurispr.*) est un droit en vertu duquel un seigneur peut se saisir des effets d'un autre seigneur ou de ceux de ses sujets, lorsque ce dernier seigneur a commencé à s'emparer des effets du premier ou de ceux de ses sujets, ou lui a fait quelque tort. *Voyez* Ducange, au mot *contragagium*, & Lauriere, au mot *gage*. Il en est parlé dans les priviléges de la ville d'Aigues-Mortes, du mois de Février 1350. *Voyez le IV. vol. des ordonn. de la trois. race.* (*A*)

CONTRE-GARDE, (la) est, *dans la Fortification*, un ouvrage composé de deux faces qui forment un angle saillant vis-à-vis l'angle flanqué du bastion.

La *contre-garde* eſt auſſi appellée *conſervé*, parce qu'elle couvre & conſerve le baſtion.

Pour conſtruire une *contre-garde* devant un baſtion *X*, (*Plan. IV. de Fortific. fig.* 2.) les demi-lunes 4 & 5 proche de ce baſtion étant tracées avec leur contreſcarpe ou le bord extérieur du foſſé, on prendra ſur ces contreſcarpes les parties *A D* & *T V*, chacune de 16 toiſes, & des points *D* & *V* on menera des paralleles *D C*, *C V*, aux lignes *A G*, *S T* de la contreſcarpe du baſtion *X*: ces paralleles ſe couperont dans un point *C* qui ſera le ſommet de l'angle ſaillant de la *contre-garde*, dont les lignes *C D*, *C V* ſeront les faces.

Le rempart, le parapet, & le foſſé de la *contre-garde*, ſe menent parallelement à ſes faces. Le terre-plein du rempart eſt égal à la largeur du parapet, c'eſt-à-dire qu'il eſt de trois toiſes : on ne lui donne pas une plus grande largeur, afin que l'ennemi s'étant emparé de la *contre-garde*, n'y trouve pas ſuffiſamment de terre pour ſe couvrir du feu du baſtion, & établir des batteries pour le battre en breche.

La *contre-garde* eſt flanquée par les faces des demi-lunes 4 & 5.

On donnoit autrefois des flancs aux *contre-gardes* : ils étoient formés par le prolongement des faces du baſtion. Cet ouvrage ne couvroit alors que la pointe du baſtion ; & comme toute ſa gorge formoit un arc étant priſe ſur l'arrondiſſement de la contreſcarpe, on lui donnoit le nom de *demi-lune*. C'eſt celui que lui donnent les anciens auteurs, & même l'auteur des travaux de Mars, dans la derniere édition de cet ouvrage en 1684. Mais l'uſage a changé depuis ; la demi-lune eſt vis-à-vis la courtine, & la *contre-garde* vis-à-vis le baſtion. *Voyez* RAVELIN.

La *contregarde* ſert à couvrir le baſtion devant lequel elle eſt conſtruite, de même que les flancs des baſtions voiſins qui le défendent, enſorte que l'ennemi ne peut les découvrir qu'après s'être emparé de cet ouvrage.

On appelle auſſi *contre-gardes* les eſpeces de baſtions détachés que M. le maréchal de Vauban conſtruit dans ſon ſecond & ſon troiſieme ſyſtème devant les tours baſtionnées. *Voyez* les conſtructions de ce célebre ingénieur à la ſuite de l'article *du mot* FORTIFICATION. (*Q*)

* CONTRE-HACHER, v. act. (*Deſſ. & Grav.*) c'eſt fortifier des ombres formées par des lignes paralleles, en traçant ſur ces paralleles d'autres paralleles qui les coupent ſelon l'obliquité convenable aux formes qu'on veut repréſenter.

CONTRE-HATIER, ſ. m. (*Cuiſine.*) chenet qui a pluſieurs crampons, & qui peut porter pluſieurs broches chargées de viande les unes au-deſſus des autres.

CONTRE-HARMONIQUE, (*Géom.*) trois nombres ſont en proportion *contre-harmonique*, lorſque la différence du premier & du ſecond eſt à la différence du ſecond & du troiſieme, comme le troiſieme eſt au premier. *Voyez* PROPORTION.

Par exemple, 3, 5, & 6, ſont des nombres en proportion *contre-harmonique* ; car 2 : 1 : : 6. 3. Pour trouver un moyen proportionnel *contre-harmonique* entre deux quantités données, la regle eſt de diviſer la ſomme des deux nombres quarrés par la ſomme des racines ; le quotient ſera un moyen proportionnel *contre-harmonique* entre les deux racines. Car ſoient a, b, les deux nombres, & x le moyen proportionnel qu'on cherche ; on aura donc par la définition $x - a : b - x :: b . a$; donc $a x - a a = b b - b x$, donc $a a + b b = a x + b x$, & $x = \frac{a a + b b}{a + b}$. *Voyez* HARMONIQUE. (*O*)

CONTRE-HAUT, *voyez* CONTRE-BAS.

CONTRE-HERMINE, ſ. f. *terme de Blaſon*, eſt le contraire de l'hermine, c'eſt-à-dire un champ de ſable moucheté d'argent, au lieu que l'hermine eſt un champ d'argent moucheté de ſable. *Voyez* HERMINE. *Chambers.*

CONTRE-JAUGER *les aſſemblages*, *en terme de Charpenterie*, c'eſt tranſporter la largeur d'une mortoiſe ſur l'endroit d'une piece de bois où doit être le tenon, afin que le tenon ſoit convenable à la mortoiſe.

CONTRE-INDICATION, ſub. f. (*Medec.*) indication qui empêche d'ordonner ce que l'état de la maladie ſembloit indiquer. *Voyez* INDICATION.

Suppoſez, par exemple, que dans le cours d'une maladie on juge un vomitif convenable, ſi le malade eſt ſujet à vomir le ſang, c'eſt une *contre-indication* ſuffiſante pour le défendre, *&c.*

CONTRE-JOUR, ſub. m. (*Architect.*) lumiere ou fenêtre oppoſée à quelqu'objet, qui le fait paroître deſavantageuſement. Un ſimple *contre-jour* ſuffit pour dérober la beauté du plus beau tableau. (*P*)

CONTRE-ISSANT, adj. *terme de Blaſon*, ſe dit des animaux adoſſés, dont la tête & les piés de devant ſortent d'une des pieces de l'écu.

Becuti au royaume de Naples, d'azur au chevron d'or, à deux lions adoſſés & *contre-iſſants* des flancs du chevron de même. (*V*)

CONTRE-JUMELLES, *en Architecture* ; ce ſont dans le milieu des ruiſſeaux les pavés qui ſe joignent deux à deux, & font liaiſon avec les caniveaux & les morces. (*P*)

CONTRE-LAMES, ſ. m. pl. (*Gazier.*) tringles de bois qui ſervent au mouvement des liſſes. *Voyez* GAZE.

CONTRE-LATTE, *en Architecture*, eſt une tringle de bois mince & large, qu'on attache en hauteur contre les lattes entre les chevrons d'un comble. Les *contre-lattes* ſont ordinairement de la longueur des lattes.

Contre-lattes de fente, eſt un bois fendu par éclats minces pour les tuiles.

Contre-latte de ſciage, c'eſt celle qui eſt refendue à la ſcie, & ſert pour les ardoiſes. On la nomme auſſi *latte-volice*. (*P*)

CONTRE-LATTER, *en Architecture*, eſt latter une cloiſon ou un pan de bois devant & derriere, pour le couvrir de plâtre. (*P*)

CONTRE-LATTOIR, ſ. m. (*Couvreur.*) cet outil eſt de fer ; il eſt long d'un pié ou environ, ſur quatre à cinq lignes en quarré, terminé d'un bout par un crochet qui ſert à tirer la latte, & traverſé de l'autre par une cheville qui lui tient lieu de poignée.

CONTRE-LETTRE, ſ. f. (*Juriſp.*) du latin *contra litteras*, eſt un acte ſecret par lequel on fait quelque paction ou déclaration contraire à un acte précédent, comme quand celui au profit de qui on a paſſé une obligation reconnoît que la ſomme ne lui eſt point dûe.

La déclaration qui eſt paſſée au profit d'un tiers differe de la *contre-lettre*, en ce qu'elle ne détruit pas l'acte, & ne fait qu'en appliquer le profit à une autre perſonne ; au lieu que la *contre-lettre* eſt une reconnoiſſance que le premier acte n'étoit pas ſérieux.

Avant que l'uſage de l'écriture fût devenu commun, on appelloit *lettres* toutes ſortes d'actes : quelques-uns ont encore conſervé ce nom, comme les lettres royaux ou lettres de chancellerie, les lettres patentes, les lettres de cachet, les lettres de garde-gardienne ; & dans quelques tribunaux, comme au châtelet de Paris, on dit encore *donner lettres*, pour dire *donner acte*.

C'eſt de-là que s'eſt formé le mot *contre-lettre*, pour exprimer un acte par lequel on reconnoît qu'un acte précédent ou quelques-unes de ſes clauſes ſont ſimulés.

Comme la vérité est une dans son langage, & que l'on ne devroit jamais tenir d'autre langage dans les actes, les *contre-lettres* devroient être proscrites, étant presque toûjours faites pour tromper quelqu'un; c'est pourquoi Pline le jeune, *liv. V. ép. j.* rapporte qu'étant sollicité par son fils de passer un acte simulé dont son fils offroit de faire une *contre-lettre*, il le refusa; *Curianus filius orabat ut sibi donarem portionem meam, seque præjudicio juvarem, eandem tacitâ conventione salvam mihi pollicebatur; respondebam non convenire moribus meis, aliud palàm, aliud agere secreto.*

Il y a néanmoins des cas où les *contre-lettres* peuvent avoir un objet fort légitime & fort innocent, comme quand un homme qui veut faire faire sur lui un decret volontaire, passe à cet effet une obligation simulée au profit du poursuivant, dont celui-ci lui passe une *contre-lettre.*

Quoi qu'il en soit, les *contre-lettres* sont permises en général: il en est parlé dans la coûtume de Paris, *art. 258.* dans celle de Berri, *tit. v. art. 51.* & Calais, *art. 59.* mais elles sont peu favorables, sur-tout lorsqu'elles paroissent faites en fraude de quelqu'un.

On passe ordinairement la *contre-lettre* devant notaire, & au même instant que l'acte auquel elle est relative, afin de lui donner une date certaine contre des tiers, & que la relation des deux actes soit mieux marquée. On peut cependant passer la *contre-lettre* quelque tems après; car il est permis en tout tems de reconnoître la vérité: la *contre-lettre* est seulement plus suspecte lorsqu'elle est ainsi faite après coup; & lorsqu'elle est seulement sous seing privé, comme cela se peut faire hors le cas de contrat de mariage, elle ne laisse pas d'être valable entre ceux qui l'ont passée; toute la différence est qu'elle n'a point de date certaine contre des tiers.

Un des cas où les *contre-lettres* peuvent être le plus préjudiciables, c'est par rapport aux contrats de mariage; car c'est sur la foi de ces contrats que deux personnes s'unissent, & que deux familles s'allient: c'est pourquoi les *contre-lettres* qui tendent à anéantir ou à changer quelque clause du contrat de mariage, doivent être passées devant notaire, afin qu'elles ayent une date certaine, & que les conjoints ne puissent par ce moyen se faire aucun avantage, ni déroger à leurs conventions matrimoniales par un acte qui seroit postérieur au mariage.

Il faut aussi, suivant l'*art. 258.* de la coûtume de paris, que ces sortes de *contre-lettres* soient passées en présence de tous les parens qui ont assisté au contrat de mariage; autrement le contrat ne seroit censé avoir été fait que pour en imposer à la famille, & la *contre-lettre* seroit nulle, même par rapport aux conjoints qui l'auroient signée.

La raison est que souvent les futurs conjoints, épris d'une folle passion l'un pour l'autre, renonceroient inconsidérément à tout ce que les parens auroient stipulé pour leur intérêt, & que d'ailleurs les contrats de mariage ne regardent pas seulement les futurs conjoints, mais aussi les enfans qui en peuvent venir.

On doit y appeller les parens, tant du mari que de la femme, qui ont signé au contrat, lorsque la *contre-lettre* les intéresse également. Mais si l'avantage résultant de la *contre-lettre* n'est qu'au profit d'un des conjoints, il suffit d'appeller les parens de l'autre conjoint qui ont signé au contrat de mariage.

Les arrétés de M. le premier président de Lamoignon, *tit de la commun. de biens, art. 5. & 6.* portent que toutes *contre-lettres* faites au préjudice de ce qui a été convenu & accordé par le contrat de mariage, sont nulles, même à l'égard de ceux qui ont signé les *contre-lettres*; que les conjoints ne peuvent durant le mariage y déroger par aucun acte, de quelque qualité qu'il soit, même en la présence & par l'avis de tous les parens qui ont assisté au contrat de mariage, quand même la réformation seroit faite pour réduire les conventions au droit commun de la coûtume; mais que les *contre-lettres* faites devant notaires avant la célébration du mariage, du consentement des futurs conjoints, en présence de leurs principaux & plus proches parens, sont valables.

Au reste les conditions & formalités que l'on exige pour ces sortes de *contre-lettres*, ne sont nécessaires que quand il s'agit d'un acte qui donne atteinte au contrat de mariage; car si la *contre-lettre* étoit, par exemple, une promesse de la part des parens d'augmenter la dot, ou seulement une explication de quelque clause obscure & douteuse, sans préjudicier aux droits résultans du contrat, l'acte seroit valable, & seroit moins considéré comme une *contre-lettre* que comme une addition faite au contrat de mariage.

Il y a des cas où les *contre-lettres* sont prohibées; savoir,

1°. Pour l'acquisition des charges & pratiques de procureurs, suivant l'arrêt du 7 Décembre 1691, *code* Gillet.

2°. Les comptables ne peuvent user de *contre-lettres* au fait de leurs charges, à peine d'amende arbitraire. *Déclarat. du 16 Mai 1532.* Fontanon, *tome I. page 630.*

3°. Il est aussi défendu par un arrêt du 3 Mars 1663, rapporté au journal des audiences, de faire aucunes *contre-lettres* contre les contrats de fondation & dotation des couvents & communautés séculieres ou régulieres, à peine de 10000 livres d'amende; defenses sont faites aux notaires de les recevoir, à peine de faux, & de 2000 livres d'amende.

4°. Une *contre-lettre* ou déclaration qu'une rente n'est point dûe, n'a point d'effet contre un tiers à qui la rente a été cédée. *Journ. des aud. tome I. liv. II. ch. cxvij.*

Voyez les arr. de Louet, *tome I. lett. C. n. 28. le tr. des conventions de succéder par* Boucheul, *chap. vij.* (*A*)

CONTRE-LISSES, s. f. pl. (*Marine.*) *voyez* BARRES D'ARCASSE. (*Z*)

CONTRE-MAILLES, CONTREMAILLER: on dit *un filet contre-maillé*, c'est-à-dire un filet à mailles doubles. *Voyez* MAILLES.

CONTRE-MAITRE, s. m. (*Marine.*) c'est un officier de l'équipage qui est l'aide du maître. *Voyez* MAÎTRE.

L'ordonnance de la Marine de 1689, *tit. xvij.* dit: *Le* contre-maître *étant établi pour soulager le maître, doit exécuter ses ordres, & en son absence faire les choses qui sont de la fonction du maître. Il fera faire la manœuvre du mât d'artimon & de beaupré sur la parole du maître; mouiller & lever les ancres, les bosser & mettre en place, fourer les cables, & virer au cabestan, quand le vaisseau appareille.* (*Z*)

CONTRE-MAÎTRE, *dans les Raffineries de sucre*, est proprement le directeur de la raffinerie; c'est lui qui prend la preuve, & ordonne tout ce qui se fait dans la raffinerie. C'est pour cela qu'il faut un homme intelligent, & qui sache prendre son parti sur les accidens qui peuvent arriver malgré sa prévoyance.

CONTRE-MANCHÉ, adj. (*Blason.*) parti coupé & *contre-manché* de sable & d'argent de l'un à l'autre.

CONTRE-MAND, subst. m. (*Jurisp.*) étoit une raison proposée en justice pour remettre ou différer l'assignation: il différoit de l'exoine en ce que celui qui contre-mandoit remettoit l'ajournement à un jour certain, sans être obligé d'affirmer ni d'alléguer aucune autre raison; au lieu qu'en cas d'exoine, il falloit

falloit affirmer qu'elle étoit vraie ; & comme on ne pouvoit pas savoir quand elle cesseroit, la remise, par cette raison, n'étoit jamais à un jour certain.

Beaumanoir, *chap. iij.* dit qu'il y a grande différence entre *contre-mans* & *essoines;* qu'en toutes querelles (causes) où il échet *contre-mans*, on en peut prendre trois avant que l'on vienne à court, dont chacun des trois contient quinze jours ; qu'il n'est pas nécessaire de faire serment ni de dire pourquoi, mais que pour l'*essoinement* (exoine) on n'en peut avoir qu'un entre deux jours de cour ; qu'il doit être fait sans jour, parce que nul ne sait quand il doit être hors de son exoine, & qu'il faut jurer l'exoine si la partie le requiert quand on vient à court. Qu'en toutes querelles où il y a *contre-mand* l'on peut exoiner une fois s'il y a lieu ; mais que dans toutes les querelles où l'on peut exoiner, l'on ne peut pas *contre-mander*, parce qu'on ne peut *contre-mander* si la semonce n'est faite simplement, *&c.*

Celui qui étoit obligé d'user de *contre-mans* ou d'exoines, ne pouvant les proposer lui-même, avoit recours au ministere d'un messager pour les proposer s'il ne vouloit pas avoir de procureur, & en ce cas il ne lui falloit ni grace ni le consentement de son adversaire. *Voyez l'auteur du grand coûtumier, liv. III. ch. vij.* (*A*)

CONTRE-MARCS, s. m. pl. traits dont les Charpentiers se servent, & qu'ils tracent sur leurs bois à mesure qu'ils les achevent, afin de les reconnoître quand ils en feront l'assemblage.

CONTRE-MARCHE, s. f. (*Art milit.*) est un changement de la face ou des aîles d'un bataillon, par laquelle les hommes qui étoient à la tête du bataillon passent à la queue. On a recours à cet expédient lorsque le bataillon est chargé en queue, & qu'on veut que les chefs des files, qui sont pour l'ordinaire des gens choisis, prennent la place des serre-files.

La *contre-marche* se fait par files ou par rangs ; par files, lorsqu'on met les hommes de la tête du bataillon à la queue ; par rangs, en faisant passer un des flancs du bataillon sur le terrein de l'autre flanc. On se sert encore de ce terme, dans la Marine. *Voyez plus bas* CONTRE-MARCHE (*Marine*). *Chambers.*

Il est fort parlé de la *contre-marche* dans nos Tacticiens françois, comme Castelnau, *&c.* mais elle n'est plus d'un grand usage, parce qu'elle suppose les files fort au large & distantes les unes des autres, ce qui n'est plus la coûtume d'aprésent. Comme cette manœuvre est d'assez grand détail, & qu'elle est expliquée tout au long dans la tactique d'Elien, on y renvoye ceux qui seront curieux de la connoître plus au long, en les avertissant seulement que l'on appelle en françois,

1°. *Contre-marche* en perdant le terrein, ce que les anciens appelloient *évolution macédonique.*

2°. *Contre-marche* en gagnant du terrein, ce qui étoit appellé *évolution laconique.*

3°. *Contre-marche* sans changer de terrein, ce qui étoit nommé *évolution crétoise.* (*Q*)

CONTRE-MARCHE, (*Marine.*) *Faire la contre-marche*, cela se dit quand tous les vaisseaux d'une armée ou d'une division, qui sont en ligne, vont derriere le dernier jusqu'à un certain lieu pour revirer ou changer de bord. (*Z*)

* CONTRE-MARCHES, s. m. plur. (*Manufact. en soie.*) especes de calquerons qui en ont le jeu, & qui enfilés d'un côté ne tirent que de l'autre. *Voyez l'article* CALQUERON.

CONTRE-MARCHÉ, adject. (*Rubanerie.*) lorsqu'un ouvrage est d'un dessein tel que la fin en ressemble parfaitement au commencement, alors il est non-seulement *contre-marché*, mais encore fourché ; *voyez* FOURCHÉ. Voici comme la contre-marche s'exécute : l'on suppose un ouvrage qui ait six retours, l'ouvrier étant parvenu au dernier, ayant marché ses marches du centre à l'extrémité, comme cela se pratique ordinairement ; étant parvenu, dis-je, au dernier, au lieu de tirer le premier retour comme cela se fait aux ouvrages qui ne sont pas *contre-marchés*, il travaille une seconde fois ce dernier retour, mais en sens contraire, c'est-à-dire qu'après avoir marché ce retour du centre à l'extrémité, il revient sur ses pas en marchant de l'extrémité au centre : après ce retour travaillé ainsi une seconde fois, il tire le cinquieme retour pour finir par le premier, qui sera de même travaillé deux fois de suite de même en sens contraire ; puis il tirera le second qui ne sera travaillé qu'une fois, de même que les autres, n'y ayant que le premier & le dernier qui se travaillent comme il vient d'être dit : on observera que tous les retours *contre-marchés* doivent être marchés de l'extrémité au centre quand on a une fois commencé, jusqu'à ce que la contre-marche soit achevée.

CONTRE-MARÉE, s. f. (*Marine.*) marée différente ; il y a des *contre-marées* dans certains endroits où la mer est resserrée. *Voyez* MARÉE. (*Z*)

CONTRE-MARQUE *d'une médaille*, s. f. (*Belles Lettres.*) est une marque ajoutée à une médaille long-tems après qu'elle a été frappée. *Voyez* MÉDAILLE.

Les *contre-marques des médailles* paroissent être des fautes ou des pailles qui en défigurent le champ, soit du côté de la tête ou du côté du revers, surtout dans les larges médailles de cuivre & celles de médiocre grandeur : cependant les curieux regardent ces *contre-marques* comme des beautés, en conséquence desquelles ils en estiment les médailles bien davantage ; parce qu'ils prétendent connoître par-là les différens changemens de valeur survenus en differens tems à ces médailles.

Les antiquaires ne sont cependant pas bien d'accord sur la signification des caracteres que portent ces médailles ; sur quelques-unes on trouve ces lettres N. PROB. sur d'autres N. CAPR. & sur d'autres CASR. RM. NT. AUG. SC. d'autres ont pour *contre-marque* une tête d'empereur, d'autres une corne d'abondance, & d'autres d'autres emblèmes.

Il ne faut pas confondre les monogrammes avec les *contre-marques*, il est aisé d'en faire la distinction. Les *contre-marques* ayant été frappées après coup, sont enfoncées dans la médaille ; au lieu que les monogrammes qui ont été frappés en même tems que la médaille, ont au contraire un peu de relief.

M. de Boze, dans une lettre à M. le baron de la Bastie insérée dans la nouvelle édition de la science des médailles du P. Jobert, éclaircit parfaitement ce qui regarde les *contre-marques* des Romains, & prouve très-bien que les *contre-marques* n'ont jamais été en usage du tems de la république ; que cet usage n'a commencé que vers l'empire d'Auguste, & ne s'est guere étendu au-delà du regne de Trajan ; qu'après avoir repris quelque-tems vigueur sous Justin & sous Justinien, il cessa bien-tôt après ; enfin qu'il n'eut jamais lieu sur les médailles d'or ou d'argent, mais simplement sur celles de bronze : d'où il conclut que les *contre-marques* n'ont jamais été un caractere d'augmentation aux monnoies, puisque ces augmentations ne furent jamais plus fréquentes que du tems de la république dont on ne trouve aucune piece *contre-marquée.* 2°. qu'elles ne signifierent non plus nulle augmentation de monnoie sous les empereurs, dont pour une médaille en bronze *contre-marquée* on en trouve cent du même type qui ne le sont pas, & qu'aucune de leurs médailles d'or ou d'argent ne porte *la contre-marque* : 3°. que ces médailles *contre-marquées* étoient des monnoies qu'on distribuoit aux ouvriers occupés aux travaux pu-

blics, afin qu'en les rapportant à la fin du jour, ils reçussent leur salaire : 4°. qu'on en avoit usé ainsi dans les monnoies obsidionales, soit pour multiplier les especes, soit pour leur donner une valeur proportionnée aux circonstances. Il remarque aussi que dans les monnoies ou médailles d'argent, les *contre-marques* sont des têtes de héros ou de divinités, des fleurs, des fruits, *&c.* faits avec beaucoup d'art & de soin, ce qui peut marquer une augmentation de valeur; au lieu que celles des Romains ne consistent qu'en caracteres séparés ou liés ensemble, & très-faciles à contrefaire : inconvénient auquel les princes & les monnétaires ne se fussent jamais livrés, si par la *contre-marque* ils avoient eu en vûe de surhausser les monnoies. (*G*)

CONTRE-MARQUE, (*Comm.*) est une seconde ou troisieme marque apposée sur une chose déjà marquée. *Voyez* MARQUE.

Ce terme se dit dans le Commerce, des différentes marques qu'on met sur des balots de marchandises auxquelles plusieurs personnes sont intéressées, afin qu'ils ne puissent être ouverts qu'en présence de tous les intéressés, ou de personnes par eux commises. (*G*)

CONTRE-MARQUE, *en terme de Manége*, est une fausse marque, imitant le germe de la feve, qu'un maquignon fait adroitement dans une cavité qu'il a creusée lui-même à la dent, lorsque le cheval ne marque plus, pour déguiser son âge, & faire croire qu'il n'a que six ans. *Voyez* MARQUE. (*V*)

CONTRE-MARQUE, *en terme d'Orfévrerie*, est la marque ou le poinçon de la communauté, ajoûté à la marque de l'orfevre, pour marquer que le métal est de bon alloi.

CONTRE-MINE, sub. f. *terme de Fortification*, est une voûte soûterraine qui regne tout du long sous une muraille, large de trois piés & haute de six, avec plusieurs ouvertures ou trous de place en place, pour empêcher l'effet des mines, si les ennemis en pratiquoient sous la muraille pour la renverser. *Voy.* MINE.

Cette sorte de mine n'est plus guere en usage. La *contre-mine* d'à présent est un puits & une galerie ou rameau qu'on fait exprès pour aller rencontrer la mine des ennemis, quand on sait à-peu-près où ils travaillent. *Chambers.*

On appelle *contre-mine* au figuré une ruse par laquelle on prévient l'effet d'une autre ruse. (*Q*)

CONTRE-MUR, f. m. (*Architect.*) est une petite muraille contiguë à une autre pour la fortifier & la garantir du dommage qu'on pourroit recevoir des édifices qui sont auprès. *Voyez* MUR.

Suivant la coûtume de Paris, lorsqu'on bâtit une écurie contre un mur mitoyen, il doit y avoir un *contre-mur* de huit pouces d'épaisseur. M. Bullet remarque que le *contre-mur* ne doit jamais faire corps avec le mur propre. (*P*)

CONTRE-MUR, *en Fortification*, se dit d'un mur extérieur bâti autour d'un mur principal d'une ville. *Voyez* MUR, REMPART, *&c.* (*Q*)

CONTR'ENQUÊTE, sub. f. (*Jurisprud.*) se dit d'une enquête par opposition à une autre enquête qu'elle a pour objet de contredire. *V.* ENQUÊTE. (*A*)

CONTR'ONGLE, A CONTR'ONGLE, *terme de Chasse.* Prendre le pié de la bête *à contr'ongle*, c'est voir le talon où est la pince.

CONTR'ORDRE *ou* CONTRE-MANDEMENT, (*Jurisprud.*) c'est la révocation d'un ordre antérieur par un ordre postérieur.

CONTR'OUVERTURE, f. f. *terme de Chirurgie*, incision qu'on fait à une partie dans un endroit plus ou moins éloigné d'une plaie ou d'un ulcere. Les *contr'ouvertures* sont souvent nécessaires pour faire l'extraction des corps étrangers qui n'ont pû être tirés par la plaie, ou dont l'extraction eût été difficile ou dangereuse par cette voie. On fait aussi des *contr'ouvertures* pour donner issue au pus ou au sang épanchés. On ne doit faire les *contr'ouvertures* que lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la sortie des matieres purulentes, & de recoller les parois du sinus ou du sac qui les fournit, par le moyen des compresses expulsives soutenues d'un bandage convenable. Ce moyen n'a pas ordinairement lieu dans les épanchemens de sang, parce que la coagulation de ce fluide ne le rend point soûmis à l'action d'un bandage expulsif. *Voyez* COMPRESSION.

L'usage des injections peut souvent dispenser de faire des *contr'ouvertures. Voyez* INJECTION.

Il est quelquefois nécessaire de dilater les plaies pour faire facilement les *contr'ouvertures. Voyez* DILATATION.

On tire beaucoup de fruit de l'usage des *contr'ouvertures* dans les grands abcès. *Voyez* ABCÈS. Au moyen des incisions placées convenablement à différens points de la tumeur, on ménage la peau, on découvre moins de parties; les suppurations sont moins abondantes, & les cures sont de moindre durée & plus faciles à obtenir, chaque lêvre de division fournissant des points d'appui à la formation d'une petite cicatrice. Tous ces avantages sont démontrés, & l'expérience journaliere fait voir la difficulté & le tems qu'il faut pour réparer une grande déperdition de substance. M. Petit a imaginé un trocar pour les *contr'ouvertures. Voyez* TROCAR.

Il y a des cas où les matieres épanchées sous le crane viennent de trop loin chercher une issue faite par le trépan ou par une fracture; ensorte qu'elles ne peuvent s'évacuer qu'en partie, quelque industrie qu'on employe pour en faciliter l'écoulement. Il faut alors multiplier les trépans; mais il n'est pas toûjours nécessaire d'en appliquer tout le long du trajet que parcourent les matieres épanchées. On peut, comme dans les parties molles, faire une *contr'ouverture* à l'endroit où les matieres s'accumulent. M. Chauvin l'a pratiqué avec succès; on peut en lire l'observation dans un mémoire sur la multiplicité des trépans dans le *I. tome des mémoires de l'académie royale de Chirurgie.* On verra en même tems qu'il est des cas où les injections peuvent suppléer à la *contr'ouverture. Voyez* INJECTION. (*Y*)

CONTRE-PALÉ, adj. *terme de Blason*, se dit de l'écu où les pals sont opposés l'un à l'autre & alternés; ensorte que la couleur des pals opposés répond au métal, & le métal à la couleur. *Chambers.*

Meirans en Provence, *contre-palé* d'argent & d'azur à la fasce d'or.

CONTRE-PAN, f. m. (*Jurisprud.*) signifie en général *contre-gage.* Ce mot est formé du latin *contrà*, & de *pannum* qui signifie *gage.*

Contre-pan signifie quelquefois *hypotheque ;* c'est en ce sens que la coûtume de Hainaut, *chap. lxxxxv.* parle d'héritages mis en *contre-pan*, & que dans le style des cours séculieres de Liége, *chap. jv. article 17.* il est dit *gage* ou *contrepan*, & au *chap. xviij.* oeuvres de *contre-pans.*

Contre-pan signifie aussi en certains pays ce que l'on donne pour être admis au rachat d'un héritage. Par exemple, dans le même style de Liége, *chapitre xviij.* l'ordinaire & coûtumier *contre-pan* est le huitieme de la valeur de l'héritage donné à cens ou à rente que l'on paye pour être admis au rachat conventionnel. (*A*)

CONTRE-PANNER, c'est compenser, suivant Bouthillier en sa *somme rurale.*

Rentes contre-pannées sur héritages, sont des rentes foncieres hypothéquées sur d'autres héritages que ceux qui sont donnés à la charge de la rente ; il en est parlé dans la coûtume de Hainaut, *ch. lxxxxv.* & dans celle de Mons, *chap. xxxjv.* c'est la même

chose que ce que la coûtume de Namur, *article 11.* appelle *avoir une rente contre-pans & héritages.* (*A*)

CONTRE-PARTIE, s. f. est proprement la partie d'une chose opposée à l'autre partie. Ce terme ne s'employe qu'en Musique, pour signifier chacune des deux parties d'un *duo* considérée par rapport à l'autre. (*S*)

CONTRE-PARTIE, (*Comm.*) c'est chez le banquier le registre que tient le contrôleur, sur lequel il couche & enregistre les parties dont le teneur de livres charge le sien. *Voyez* COMPTE & BANQUE, & *les Dictionn. de Trév. & du Comm.*

CONTRE-PASSANT, adj. (*Blason.*) se dit de deux animaux, dont l'un paroît avancer & passer dans un sens tout contraire à l'autre. *Voy.* PASSANT.

Du Chêne, d'argent à deux écureuils de gueules l'un sur l'autre, l'un passant & l'autre *contre-passant.* (*V*)

CONTRE-PASSATION D'ORDRE, (*Comm.*) c'est la même chose que *rétrocession* en termes de Pratique. *Voyez* RÉTROCESSION.

La *contre-passation d'ordre* se fait lorsqu'un ordre a été passé au dos d'une lettre de change, par une personne au profit d'une autre, & que cette autre redonne la même lettre de change en payement à la personne qui la lui avoit déjà donnée, & qu'elle passe son ordre en sa faveur, de même que s'il se passoit au profit d'une troisieme personne qui lui payeroit comptant le contenu en la lettre de change. (*G*)

CONTRE-PENTE, *voyez* CONTRE-FOULEMENT.

CONTRE-PIÉ; prendre le *contre-pié*, en *Vénerie*, c'est retourner par où la bête est venue.

CONTRE-PLEIGE, s. m. (*Jurispr.*) est le certificateur de la caution, dans les pays où la caution est nommée *pleige*, comme en Normandie. *Voy.* CAUTION, CERTIFICATEUR, PLEIGE. (*A*)

* CONTRE-POIDS, s. m. se dit en général de toute force qui sert à diminuer l'effort d'une force contraire. Le *contre-poids* a lieu dans une infinité de machines différentes; tantôt il est égal au moment qui lui est opposé, tantôt il est plus grand ou plus petit. *Voyez le* MÉTIER À BAS. Le contre-pouce a son *contre-poids;* la machine à filer l'or a ses *contre-poids.*

CONTRE-POIDS (*les*) *du métier des Rubanniers*, ce sont une ou plusieurs pierres attachées aux deux bouts d'une longue corde, que l'on entortille de plusieurs tours dans les moulures des ensuples; ce qui ne les empêche pas de se rouler lorsque l'on les tire à soi. Il faut savoir ménager la force de ces *contre-poids*; si la charge de celui qui est suspendu est très-forte, il entraînera l'autre; si la charge de celui qui porte à terre est trop forte, elle empêchera l'autre de descendre. Pour conserver entre eux l'équilibre, on ne donne à la contre-charge que le tiers de la charge. L'usage de ces *contre-poids* est de tenir les soies tendues, sans les empêcher de céder à l'ouvrier qui les tire à lui suivant son besoin. On donne encore chez les mêmes ouvriers, le nom de *contre-poids* à des morceaux de plomb. Afin de les avoir tous d'égal poids, ils pesent chacun environ deux gros; ils sont percés d'outre en outre, pour être suspendus par une petite ficelle que l'on pose sur la moulure des petits roquetins, & sans tourner à l'entour comme les autres *contre-poids*. L'usage de ceux-ci est de tenir en équilibre chaque roquetin de glacis (*Voyez* GLACIS); ce qui est suffisant pour empêcher le roquetin de dérouler, sinon lorsqu'on le tire à soi pendant le travail.

CONTRE-POIDS (*le*), *chez l'Epinglier*, est la piece *a*, qui par sa pesanteur vient former la tête de l'épingle enfermée dans les deux têtoirs *v* & *z*; il se leve par une espece de bascule *c d e*, qu'on fait joüer avec le pié par une marche *g f*, à laquelle est attachée une corde *f e*. La marche est arrêtée à une cheville *g*, enfoncée dans le plancher de la chambre. Il est soûtenu dans la ligne perpendiculaire qu'il décrit par sa traverse *y y*, qui glisse le long des broches *x*, *x*. *Voyez* BROCHES, & *la fig. 10. Pl. II. de l'Epinglier*, & *les fig. 11. & 12. Pl. I. du même art.*

CONTRE-POIDS (*le*) *des métiers des étoffes de soie;* il y en a de plusieurs sortes: ils sont ordinairement de pierre brute, & proportionnés aux divers genres d'étoffes. Il en faut pour chaque chaîne, pour les cordons & cordeleries, &c.

CONTRE-POIDS (*le*) *des Balanciers* est un morceau de métal, ordinairement de cuivre, de fer, ou de plomb, qui fait partie de la balance romaine, ou peson. On le nomme quelquefois la *poire de la romaine* à cause de sa figure, ou la *masse* à cause de sa pesanteur.

CONTRE-POIDS (*le*) *des danseurs de corde*, est un bâton armé de fer ou de plomb par les deux bouts, qu'ils jettent à droite ou à gauche, en-devant ou en arriere, & qui les tient en équilibre.

CONTRE-POIDS (*le*) *des machines d'opéra*, est un corps pesant qui, en se haussant ou se baissant, en fait hausser ou baisser un autre. C'est par ce moyen si simple que s'exécutent les descentes, les vols, &c. *Voyez* VOL, MACHINE, &c. (*B*)

Tout le calcul des *contre-poids* se réduit à celui du levier, des moufles, des poulies, &c. *Voyez ces machines à leurs articles.*

CONTRE-POIDS, (*Manege.*) se dit de la liberté d'assiette du corps que garde le cavalier, pour demeurer toûjours dans le milieu de la selle sans pancher de côté ni d'autre, & également sur les deux étriers, quelque mouvement que fasse le cheval, pour lui donner les aides à propos. Un cavalier doit si bien garder le *contre-poids*, qu'il soit toûjours préparé contre les surprises & les desordres du cheval. (*V*)

CONTRE-POINÇON, s. m. *des Graveurs pour la fonte des caracteres*, est un *poinçon* d'acier de deux pouces ou environ de long, taillé selon la forme du blanc de la lettre qui sert à former le creux du *poinçon. Voyez la fig. 52. Pl. III. de la Gravure*, qui représente le *contre-poinçon* de la lettre *B*, & l'article GRAVURE DES POINÇONS À LETTRE.

CONTRE-POINÇON, (*Serrurerie.*) c'est une sorte de poinçon camus, plus large par sa pointe que le trou auquel on l'applique, qui sert à épargner la peine à fraser le trou, & le rend propre à recevoir une rivure: cela s'appelle *contre-percer.* Il y en a de quarré, d'oblong, d'ovale, &c.

CONTRE-POINT, s. m. est *en Musique* à-peu-près la même chose que *composition*, si ce n'est que *composition* peut se dire de l'invention des chants & d'une seule partie, & que *contre-point* ne se dit que de l'invention de l'harmonie & d'une composition à deux ou plusieurs parties différentes.

Aujourd'hui le mot de *contre-point* s'applique spécialement aux parties ajoûtées sur un sujet donné, pris ordinairement du plein-chant. Le sujet peut être à la taille, ou à quelque autre partie supérieure; & l'on dit alors que le *contre-point* est sous le sujet: mais il est ordinairement à la basse, ce qui met le sujet sous le *contre-point.* Quand le *contre-point* est syllabique, ou note sur note, on l'appelle *contre-point simple; contre-point figuré*, quand il s'y trouve différentes figures ou valeurs de notes, & qu'on y fait des desseins, des fugues, des imitations: on sent bien que tout cela ne peut se faire qu'à l'aide de la mesure, & que le plein-chant devient alors de véritable musique. Une composition faite & exécutée ainsi sur le champ & sans préparation, s'appelle chant sur livre, *contrapunctum extemporaneum;* parce qu'alors

chacun compose sa partie ou son chant sur le livre du chœur.

Ce mot *contre-point* vient de ce qu'anciennement les notes ou signes des sons étoient de simples points ; & qu'en composant plusieurs parties, ces points se trouvoient ainsi l'un sur l'autre, ou l'un contre l'autre. (*S*)

CONTRE-POINTÉ, adj. *terme de Blason*, se dit des chevrons placés les deux pointes l'une contre l'autre ; l'un étant en-bas dans sa situation ordinaire, la pointe en en-haut ; l'autre en-haut, la pointe en embas, de sorte que les deux pointes se regardent.

Les chevrons peuvent être aussi *contre-pointés* d'un autre sens, comme lorsqu'ils sont couchés sur le côté dans le champ de l'écu, les deux pointes tournées l'une contre l'autre ; ce qu'on appelle *contre-pointé en fasce. Chambers.* (*V*)

CONTRE-POISON, (*Mat. med.*) *Voyez* ALEXIPHARMAQUE.

CONTRE-PORTER, *dans le Commerce*, signifie vendre des marchandises ou ouvrages en cachette, les porter dans les rues ou dans les maisons des particuliers ; ce qui est défendu aux maîtres même de quelque profession que ce soit, à moins que ce ne soit des ouvrages de commande, ou que le bourgeois n'ait envoyé chercher l'ouvrier. *Voyez* COLPORTER. *Voyez les dict. de Trév. & du Comm.* (*G*)

CONTRE-PORTEUR, nom qui, dans les anciens réglemens de la plûpart des Arts & Métiers, signifie la même chose que ce que nous appellons à présent *colporteur Voyez* COLPORTEUR.

Il est défendu au *contre-porteur* de vendre par la ville des ouvrages & marchandises qui sont reservées aux maîtres des corps de métiers érigés en jurande, sous peine de confiscation & d'amende. *Voyez les dict. de Trév. & de Comm.* (*G*)

CONTRE-POSÉ, adj. *en termes de Blason*, se dit de ce qui est posé l'un sur l'autre de haut en-bas d'un sens différent, comme de deux dards dont le fer de l'un a sa pointe en-haut, & celui de l'autre en-bas.

Wolloviez en Lithuanie, de gueules à deux phéons ou fers de dard triangulaires *contre-posés* en pal d'or. (*V*)

CONTRE-POTENCE, s. f. (*Horlogerie.*) piece d'une montre ; c'est une espece de pié ou de petit pilier qui sert à porter le bouchon, dans lequel roule le pivot de la roue de rencontre : elle est apposée à la potence. *Voyez la fig. 44. Pl. X. de l'Horlogerie, lettre O. Voyez* BOUCHON DE CONTRE-POTENCE, POTENCE, ROUE DE RENCONTRE, *&c.* (*T*)

CONTRE-POTENCÉ, adj. *terme de Blason*, se dit d'un écu chargé de plusieurs potences posées en différens sens, de sorte que les unes ayent la traverse en-haut, & les autres l'ayent en-bas. *Voyez* POTENCE. *Chambers.*

Cambray, de gueules, à la fasce potencée & *contre-potencée* d'argent remplie de sable, accompagnée de trois loups d'or. (*V*)

CONTRE-POUCE, s. m. piece du bas au métier. *Voyez* BAS AU MÉTIER.

CONTR'ÉPREUVE, s. f. (*Imprimerie en Taille-douce.*) c'est l'empreinte que l'on fait d'une estampe fraîchement imprimée sur une autre feuille de papier blanc. Le noir de l'estampe qui n'est point encore sec, se détache en partie de l'épreuve, & s'attache à la feuille de papier blanc ; ce qui donne le même dessein, mais en sens contraire & beaucoup plus pâle.

Pour faire une *contr'épreuve*, on étend l'estampe fraîchement imprimée sur un cuivre uni, posé sur la table de la presse. Le côté blanc sur le cuivre pardessus l'estampe, on étend une feuille de papier blanc mouillé comme le papier pour imprimer doit l'être ; on couvre le tout avec les langes, & on le fait passer entre les rouleaux de la presse, de même que lorsque l'on imprime une planche. *Voyez* IMPRIMERIE EN TAILLE-DOUCE.

CONTR'ÉPROUVER, est passer sous la presse un dessein à la mine de plomb, au crayon rouge, ou à la pierre noire, après avoir humecté avec une éponge, le derriere du dessein & le papier qu'on employe à la contré'preuve. *Voyez* IMPRIMER EN TAILLE-DOUCE. *Voyez aussi l'article précédent.*

CONTRE-PROMESSE, s. f. (*Jurispr.*) est une déclaration de celui au profit duquel une promesse est faite, que cette promesse est simulée, ou qu'il ne prétend point s'en servir : c'est la contre-lettre d'une promesse. *Voyez ci-devant* CONTRE-LETTRE. (*A*)

CONTRE-QUEUE D'ARONDE, *terme de Fortification*, est un dehors fait en tenaille, plus large à sa gorge ou près de la place que vers la campagne. *Voyez* QUEUE-D'ARONDE. Cette espece de tenaille n'est plus en usage à cause de l'angle mort ou rentrant qu'elle fait à la partie extérieure, & qui ne peut être défendue. *Voyez* DÉFENSE, ANGLE MORT, *&c.* (*Q*)

CONTRE-QUILLE, (*Marine.*) *voyez* CARLINGUE. (*Z*)

CONTRE-RAMPANT, adj. *terme de Blason*, qui se dit des animaux qui rampent tournés l'un contre l'autre. *Chambers.*

Merea à Gènes, d'azur à deux griffons d'or, *contre-rampans* à un arbre de synople. (*V*)

CONTRE-RETABLE, s. m. (*Sculpt.*) c'est le fond du lambris contre lequel le tabernacle & ses gradins sont adossés, & où l'on place un tableau sur l'autel. *Dictionn. de Dish.*

CONTRE-REMONTRANT, (*Théol.*) Les *Contre-remontrans* sont, parmi les Calvinistes, ceux qui suivent le sentiment de Gomar. Tout le monde sait la diversité d'opinion qui regne entre les Gomaristes & les Arminiens, sur la prédestination absolue, sur l'inamissibilité de la grace, & sur quelques autres points de Théologie. Leur dispute fit grand bruit en Hollande au commencement du siecle passé. Les Arminiens ayant présenté aux états en 1611 une requête contenant les articles de leur foi, dans laquelle requête ils se servirent du nom de *Remontrans ;* ce nom leur demeura, & ils s'en sont toûjours fait honneur. Les Gomaristes présenterent à leur tour une requête, dans laquelle ils prirent la qualité de *Contre-remontrans.* Pendant quelque tems les deux partis ne furent connus que sous ces deux noms : mais dans la suite celui de *Contre-remontrant* s'est presque perdu, pendant que le public a continué aux sectateurs d'Arminius, celui de *Remontrans* ou d'*Arminiens. Voyez* ARMINIEN. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CONTRE-RONDE, s. f. (*Art milit.*) est une ronde faite par des officiers, pour voir si une ronde qui a dû être faite, l'a été exactement. *V.* RONDE. (*Q*)

CONTRE-SABORDS, (*Marine.*) *Voy.* MANTELETS. (*Z*)

CONTRE-SAILLANT, adj. *terme de Blason ;* se dit de deux animaux sur l'écu, qui semblent sauter en s'écartant l'un de l'autre directement en sens contraire. *Voyez* SAILLANT. *Chambers.* (*V*)

CONTRE-SALUT, s. m. (*Marine.*) *V.* SALUER & PAVILLON. (*Z*)

CONTRE-SANGLES, s. f. *terme de Sellier ;* ce sont de petites courroies de cuir assujetties avec des clous aux arçons de la selle, pour y attacher les sangles d'un cheval ou autre bête de somme. *Dict. du Comm. de Trév. & Dish.*

CONTRESCARPE, s. f. *terme de Fortification ;* est le penchant ou talud du fossé qui regarde la cam-

pagne. *Voyez nos Planches de Fortification. Voyez aussi* ESCARPE & FOSSÉ.

Contrescarpe se dit aussi quelquefois du chemin couvert & du glacis. Quelquefois les *contrescarpes* sont de pierre, & ne sont point en talud.

Etre logé sur la contrescarpe, c'est être logé sur le glacis ou sur le chemin couvert. *Voyez* CHEMIN COUVERT. (*Q*)

CONTRE-SCEL, s. m. (*Jurispr.*) est un petit sceau différent du grand, que l'on applique à gauche des lettres de chancellerie, sur un tiret ou lacet qui attache ensemble plusieurs pieces.

Les *contre-sceaux* ont été établis pour assurer la vérité des sceaux; les plus anciens sont du treizieme siécle. Le P. Montfaucon, *tom. II. de ses monumens de la monarchie Françoise*, dit que Philippe Auguste est le premier qui se soit servi d'un *contre-scel;* que celui de ce prince étoit une fleur-de-lys. *Voyez le journal des savans de Janvier 1731, p. 10. & les dissertat. histor. de* M. le Beuf, *tom. I.* (*A*)

CONTRE-SEING, s. m. (*Jurispr.*) est la signature d'une personne subordonnée, au-dessous de celle d'un supérieur. *Voyez* CONTRE-SIGNER. (*A*)

* CONTRE-SEMPLER, v. neut. (*Manufact. en soie.*) c'est transporter un dessein déjà lû sur un semple, dans un autre semple sur lequel il n'y a rien, sans se servir du ministere de la liseuse. Pour cet effet on arrête une semple de 400 cordes aux 400 arcades au-dessus des mailles du corps; on étend le semple dans sa longueur. Quand les cordes sont bien ajustées, on tire tous les lacs du semple lû les uns après les autres; chaque lac tiré fait faire aux cordes du semple tendu, une séparation à laquelle on passe une embarbe, de maniere qu'un semple qui aura occupé une bonne liseuse pendant deux jours, sera lû par ce moyen dans deux heures. *Voy.* SEMPLE, LIRE, EMBARBE & VELOURS CISELÉ.

CONTRE-SENS, subst. m. vice dans lequel on tombe quand le discours rend une autre pensée que celle qu'on a dans l'esprit, ou que l'auteur qu'on interprete y avoit. Ce vice naît toûjours d'un défaut de logique, quand on écrit de son propre fond; ou d'ignorance, soit de la matiere, soit de la langue, quand on écrit d'après un autre.

Ce défaut est particulier aux traductions. Avec quelque soin qu'on travaille un auteur ancien, il est difficile de n'en faire aucun. Les usages, les allusions à des faits particuliers, les différentes acceptions des mots de la langue, & une infinité d'autres circonstances, peuvent y donner lieu.

Il y a une autre espece de *contre-sens* dont on a moins parlé, & qui est pourtant plus blâmable encore, parce qu'il est, pour ainsi dire, plus incurable; c'est celui qu'on fait en s'écartant du génie & du caractere de son auteur. La traduction ressemble alors à un portrait qui rendroit grossierement les traits sans rendre la physionomie, ou en la rendant autre qu'elle n'est, ce qui est encore pis. Par exemple, une traduction de Tacite, dont le style ne seroit point vif & serré, quoique bien écrite d'ailleurs, seroit en quelque maniere un *contre-sens* perpétuel, & ainsi des autres. Que de traductions sont dans le cas dont nous parlons, sur-tout la plûpart de nos traductions de poëtes!

La Musique, & sur-tout la Musique vocale, n'étant & ne devant être qu'une traduction des paroles qu'on met en chant, il est visible qu'on peut aussi, & qu'on doit même souvent y tomber dans des *contre-sens*: *contre-sens* dans l'expression, lorsque la Musique est triste au lieu d'être gaie, gaie au lieu d'être triste; légere au lieu d'être grave, grave au lieu d'être légere, *&c.* *contre-sens* dans la prosodie, lorsqu'on est bref sur les syllabes longues, long sur des syllabes breves; qu'on n'observe point l'accent de la langue, *&c.* *contre-sens* dans la déclamation, lorsqu'on y exprime par la même modulation des sentimens différens ou opposés, lorsqu'on y peint les mots plus que le sentiment, lorsqu'on s'y appesantit sur des détails sur lesquels on doit glisser, lorsque les répétitions sont entassées sans nécessité: *contre-sens* dans la ponctuation, lorsque la phrase de Musique se termine par une cadence parfaite dans les endroits où le sens littéral est suspendu.

Il y a un *contre-sens* frappant de cette derniere espece, entre beaucoup d'autres, dans un endroit de l'opéra d'Omphale; le musicien a noté les paroles suivantes, comme si elles étoient ainsi ponctuées:

Que nos jours sont dignes d'envie!
Quand l'amour répond à nos vœux,
L'amour même le moins heureux
Nous attache encore à la vie.

Où l'on voit que le premier vers est entierement séparé du second, auquel il doit être nécessairement joint; la cadence parfaite ne doit tomber que sur le second vers. Le musicien a fait une phrase du premier vers, & une des trois autres, ce qui forme un galimathias ridicule.

Les Italiens, si on en croit toute l'Europe, ayant poussé en Musique l'expression fort loin, il n'est pas extraordinaire qu'ils tombent quelquefois dans des *contre-sens*, parce qu'ils outrent l'expression en voulant trop la rendre. D'ailleurs, comme ils ont beaucoup de compositeurs & de musique, il est nécessaire qu'ils en ayent beaucoup de mauvaise. A l'égard de notre Musique Françoise, quoique les étrangers l'accusent de manquer souvent d'expression, elle n'en est pas moins sujette aux *contre-sens*, c'est ce que nous pourrions prouver par les Operas de Lulli même, auquel nous rendons d'ailleurs la justice qui lui est dûe. Nous parlons ici des *contre-sens* pris dans la rigueur du mot; mais le manque d'expression est peut-être le plus énorme de tous, & cela est vrai en général dans tous les beaux arts. Les fautes grossieres de Paul Veronese contre le costumé, font moins de tort à ses tableaux que n'auroit fait une expression froide & languissante. (*O*)

CONTRE-SIGNER, v. act. (*Jurisprud.*) signifie *apposer une signature contre une autre.* Tout ce que le Roi signe en finance ou autrement, est *contre-signé* par un secrétaire d'état, qui signe, *Par le Roi*, N.... Ce fut sous Louis XI. en 1481, qu'il fut arrêté que le Roi ne signeroit rien qu'il ne le fît *contre-signer* par un secrétaire d'état, sans quoi on n'y auroit nul égard.

Les princes font aussi *contre-signer* leurs expéditions par les secrétaires de leurs commandemens.

Les archevêques & évêques, & autres officiers publics, font pareillement *contre-signer* leurs dépêches par leur secrétaire. (*A*)

CONTRE-SOMMATION, s. f. (*Jurisprud.*) est un acte opposé à la sommation. Ce terme est usité en matiere de garantie. La demande qui est formée contre le garant, s'appelle *demande en recours de garantie*, ou *demande en sommation*, parce que le garant est sommé de prendre le fait & cause de garantie. Si celui qui est assigné en garantie prétend avoir lui-même un garant, il lui dénonce la demande en recours ou sommation qui est formée contre lui, & le somme de sa part de prendre son fait & cause; il dénonce ensuite cette nouvelle demande au premier demandeur en garantie, & cette dénonciation s'appelle *contre-sommation;* il *contre-somme* même quelquefois au premier demandeur en garantie sa propre demande (*A*)

CONTRE-SOMMIER, s. m. (*Parchemin.*) peau de parchemin en cosse, ainsi nommée de ce que quand l'ouvrier rature le parchemin avec le fer, il

place cette peau entre le sommier & le parchemin. *Voy.* PARCHEMIN.

CONTR'ESPALIER, s. m. (*Jardin.*) c'est une file d'arbres fruitiers destinés à demeurer nains, espacés à égale distance, amenés à une figure réguliere, & assujettis par un treillage isolé à former une ligne droite dans les jardins potagers & fruitiers. Les *contr'espaliers* se mettent ordinairement dans le milieu de larges plattebandes qui bordent les allées, & qui servent de quadre aux quarrés de ces jardins. Cet arrangement d'arbres a été appellé *contr'espalier*, parce qu'il se trouve souvent placé à l'opposite de l'espalier qui regne contre les murs. On donne aux arbres en *contr'espalier* la même forme qu'à ceux de l'espalier; on les conduit également, & on les cultive de même, si ce n'est que l'on ne permet pas aux arbres en *contr'espalier* de s'élever autant que ceux en espalier, qui d'ailleurs ne présentent qu'une face, au lieu que ceux en *contr'espalier* en ont deux.

Un *contr'espalier* bien ordonné, doit être retenu à peu-près à hauteur d'appui, & au plus à quatre piés d'élévation, pour laisser la vûe libre sur les quarrés, & pour n'empêcher que le moins qu'il est possible l'action du soleil & du grand air sur les légumes. La figure d'arbres fruitiers en buisson, qui prit de mode dans le dernier siecle, a prévalu pendant quelque tems sur le *contr'espalier*; mais on s'est enfin apperçû que ces buissons sur le bord des quarrés, offusquoient & contrarioient l'allignement des allées; & on en est revenu au *contr'espalier*, qui convient infiniment mieux pour border des lignes droites, que les arbres en buisson, & ceux-ci conviennent mieux pour former des quinconces de fruitiers dans le milieu des quarrés. *Voy.* ESPALIER. (*c*)

CONTRE-TAILLE, s. f. on appelle ainsi indistinctement une des deux tailles sur lesquelles on marque quelque chose régulierement. *V.* TAILLE.

CONTRE-TAILLES & TRIPLES-TAILLES, c'est dans la *Gravure en bois*, des tailles croisées par-dessus d'autres tailles, ou la même chose que les graveurs en cuivre appellent *contre-hachures*, ou *secondes* & *troisiemes tailles*. Elles sont d'autant plus difficiles à faire en bois, que chaque quarré des *contre-tailles* doit être coupé des quatre côtés, & le bois du milieu enlevé, sans que les croisées des tailles où la pointe aura passé en faisant nécessairement deux coupes, ne soient pas ébréchées; d'où l'on doit sentir que pour faire des *triples-tailles* en cette espece de gravure, il faut encore plus d'attention & d'adresse; car les trois coupes qui préparent à les faire, passant dans les croisées des unes & des autres, les rend sujettes, si l'on n'y prend garde, à enlever quelques traits, & à rendre les *triples-tailles*, ce qu'on appelle *poüilleuses*, c'est-à-dire coupées, cassées par-ci par-là, & interrompues: accident qui peut survenir aussi aux *contre-tailles*; & c'est particulierement à ces deux opérations que les commençans échoüent, de même que les graveurs médiocres, qui ne savent point diriger & user comme il faut de la pointe à graver. *Voyez au mot* GRAVURE EN BOIS, *&c. aux principes de cet art*, la maniere de faire les *contre-tailles*, les *triples-tailles*, &c. *Cet article est de* M. Papillon *graveur en bois.*

CONTRE-TEMS, s. m. en *terme de Danse*, ce sont trois manieres différentes de sauter; la premiere est sautée avant le pas, la seconde après le pas, & la troisieme en faisant le pas. Soit le menuet pour exemple.

La premiere maniere s'exécute après avoir fini le pas de menuet; on porte entierement le corps sur le pié gauche, auprès duquel on approche le droit à la premiere position: ensuite on plie dessus le gauche, & l'on se releve en sautant. C'est ce qu'on appelle *sauter à cloche-pié*, & *sauter avant le pas*.

La seconde se fait ayant le corps sur le pié gauche; on replie une seconde fois dessus, puis étant plié, on glisse le pié droit devant soi à la quatrieme position, & l'on se releve dessus en sautant. C'est *sauter après le pas*.

La troisiéme, c'est plier dessus le droit sur lequel le corps est posé, en approchant le gauche tout auprès; puis en s'élevant on le passe devant doucement, & on se laisse tomber dessus en sautant. C'est *sauter en faisant le pas*.

CONTRE-TEMS DE GAVOTTE, *ou* CONTRE-TEMS EN AVANT, *terme de Danseur*, pour exprimer des pas sautés qui animent la danse par les différentes manieres de les faire.

Si on les fait du pié droit, il faut avoir le corps posé sur le gauche à la quatrieme position, le pié droit derriere le talon levé; plier ensuite sur le gauche, & se relever en sautant dessus. Alors la jambe droite qui étoit prête à partir, passe du même tems pardevant, & se porte à la quatrieme position sur la pointe du pié, & les deux jambes sont fort étendues; on fait ensuite un autre pas du pié gauche en avant & à la quatrieme position, ce qui fait le *contre-tems* complet.

Il se fait de la même maniere en arriere; par exemple, le pié gauche étant derriere à la quatrieme position, le corps posé dessus, il faut plier sur le même pié, & du même tems lever la jambe droite, la tenir fort étendue, & se porter derriere à la quatrieme position. On fait ensuite un autre pas en arriere du pié gauche & sur la pointe des piés; mais à ce dernier pas il faut poser le talon, ce qui met le corps en son repos. Ce pas se fait dans l'étendue d'une mesure à deux tems légers, ou d'une à trois tems: il occupe le même tems d'un pas de bourrée ordinaire.

CONTRE-TEMS DE CÔTÉ, il se fait différemment du *contre-tems en avant*, sur-tout lorsqu'il est croisé. La différence qu'il y a, c'est qu'il faut plier sur un pié pour le *contre-tems en avant*, & sur les deux piés dans celui-ci. Si l'on doit faire un *contre-tems* en venant du côté gauche, ce doit être du pié droit, ayant les deux piés à la seconde position, & le corps droit dans son à-plomb; se plier, puis se relever en sautant. Comme le mouvement que l'on prend pour sauter, est plus forcé que celui que l'on prend pour s'élever au demi-coupé, cela est cause que la jambe droite, lorsqu'on s'éleve, rejette le corps sur le pié gauche, & reste en l'air fort étendue à côté, & tout de suite on fait un pas de cette même jambe, en la croisant jusqu'à la cinquieme position, en posant le corps dessus; puis on fait de suite un autre pas du pied gauche, en le portant à côté à la deuxieme position.

CONTRE-TEMS DE CHACONNE, *ou* CONTRE-TEMS OUVERTS, ces pas se font comme le *contre-tems en avant*. En approchant le pié gauche devant, & le corps posé dessus, la jambe droite s'approche derriere; on plie, & l'on se releve en sautant sur le pié gauche, & la jambe droite qui est en l'air, se porte à côté à la seconde position, & le pié gauche derriere ou devant à la cinquieme position, ce qui en fait l'étendue. On se sert ordinairement de ces pas pour aller de côté, ainsi il est composé d'un mouvement sauté & de deux pas marchés sur la pointe; mais au dernier il faut poser le talon, afin que le corps soit ferme pour faire tel autre pas que l'on veut. Cette maniere est celle dont on se sert pour aller du côté droit, & l'on revient du côté gauche, en commençant par sauter sur le pié droit.

Il faut observer de retomber à la même place, lorsque l'on plie & que l'on saute.

CONTRE-TEMS BALONNÉ *ou* A DEUX MOUVEMENS ; il se fait en avant, en arriere, & de côté, l'un comme les autres.

Le premier se fait du pié droit, ayant le gauche devant à la quatrieme position, le corps posé dessus. Il faut plier & se relever en sautant sur le même pié, & passer pardevant la jambe droite qui est derriere, & cela dans le même tems que l'on plie, en la tenant en l'air, l'espace de ce premier mouvement, fort étendue. On reprend tout de suite un second mouvement en pliant sur le pié gauche, ce qui rejette sur le pié droit en formant un jetté. Ce pas est donc composé de deux mouvemens différens ; savoir plier & sauter sur un pié, plier sur le même pié, & se rejetter sur l'autre.

Le second, qui se fait en arriere, s'exécute en observant les mêmes regles ; savoir en pliant & en sautant sur le pié qui est posé derriere, & en levant celui de devant dans l'instant du premier mouvement ; & en restant en l'air, le passer derriere lorsque l'on fait le second mouvement, ce qui est un demi-jetté où se termine ce pas.

Le troisieme & celui qui se fait de côté, se prend ordinairement après un pas de bourrée dessus & dessous ; ainsi on plie & on saute sur le pié qui vient de finir le pas de bourrée, & celui qui est devant se leve. Au second mouvement on se laisse tomber sur ce pié, en le jettant à la deuxieme position. *Voyez* Rameau.

CONTRE-TEMS, (*Escrime.*) *Voy.* COUP-FOURRÉ.

CONTRE-TEMS, *terme de Manege ;* c'est une mesure ou cadence interrompue en maniant, soit par la malice du cheval, soit par le peu de soin du cavalier qui le monte, comme lorsque le cheval continue des ruades, au lieu de lever le devant. On dit : « Ce » cheval a rompu la justesse & la mesure de son ma- » nege, a interrompu sa cadence par deux *contre-tems*, » & le cavalier, par les aides du talon, a mal secon- » dé celles de la bride. » (*V*)

CONTRE-TERRASSE, s. f. terrasse appuyée contre une autre, ou élevée au-dessus.

CONTRE-TIRER, c'est tracer toutes les lignes ou contours des objets représentés dans un dessein, dans un tableau, sur une étoffe fine, sur du papier mince, ou autre matiere transparente qu'on applique sur le tableau ou dessein, & au travers de laquelle on apperçoit les objets. On *contre-tire* quelquefois avec le pentagraphe ou parallelograme. Ce mot n'est guere d'usage en Peinture : le *calque* dit tout. *Voyez* CALQUER, & le *dict. de Peint.* (*R*)

CONTRE-TRANCHÉES, s. f. pl. *terme de Fortification*, est une tranchée faite contre les assiégeans, lesquels par conséquent ont leur parapet tourné du côté des ennemis. *Voyez* TRANCHÉE, CONTRE-APPROCHE.

Elles ont d'ordinaire communication avec plusieurs endroits de la place, afin d'empêcher les ennemis d'en faire usage, en cas qu'ils parvinssent à s'en rendre maîtres. (*Q*)

CONTREVAIRÉ, adj. *en terme de Blason*, se dit des fourures dont les pots sont mis base contre base, métal contre métal, & couleur contre couleur.

Eltersdore en Baviere, vairé & *contre-vairé* de quatre tires à la fasce d'or. (*V*)

CONTREVALLATION, s. f. (LIGNE DE) c'est, *dans l'attaque des places*, une espece de retranchement semblable à la circonvallation, dont l'objet est de couvrir l'armée qui fait un siége contre les entreprises de la garnison.

Cette ligne differe de la circonvallation, en ce que celle-ci est destinée à s'opposer aux entreprises de l'ennemi qui est hors de la place, & que la *contrevallation* a pour objet de fortifier le camp contre les attaques des assiégés : c'est pourquoi elle ne se construit que lorsque la garnison est assez nombreuse pour inquiéter l'armée assiégeante.

La *contrevallation* se construit à la queue du camp, de la même maniere & suivant les mêmes regles que la circonvallation. Elle doit être éloignée de la place d'environ 1200 toises. Comme elle n'est faite que pour résister à un corps de troupes moins considérable que celui qui peut attaquer la circonvallation, elle peut avoir moins d'épaisseur à son parapet, & moins d'épaisseur à son fossé. On peut y observer les dimensions du sixieme profil de la circonvallation. *Voyez* CIRCONVALLATION. *Voyez* aussi *Plan. XIV. de Fortification*, une partie d'une circonvallation & une partie d'une ligne de *contrevallation*, & la position des camps des troupes entre ces deux lignes.

Il est assez rare de voir des siéges où l'on construise aujourd'hui une ligne de *contrevallation*, parce que l'armée assiégeante est toûjours si supérieure à la garnison de la place, que cette garnison ne pourroit guere s'exposer à en sortir pour attaquer le camp, sans un péril évident. Elle étoit bien plus ordinaire chez les anciens ; mais aussi leurs garnisons étoient plus fortes que les nôtres : car comme les habitans des villes agissoient pour leur défense de la même maniere que le soldat, il y avoit alors autant de troupes pour la défense d'une place, qu'elle avoit d'habitans.

La circonvallation & la *contrevallation* sont d'un usage très-ancien : on en trouve des exemples dans l'Ecriture & dans les historiens de la plus haute antiquité. Cependant l'auteur de l'histoire militaire de Louis le grand prétend que César en est le premier inventeur. On peut voir dans l'*attaque & la défense des places* de M. le chevalier Folard, combien cette opinion est peu fondée. Cet auteur prétend, avec beaucoup de vraissemblance, que ces lignes sont aussi anciennes que la méthode d'enfermer les villes de murailles, c'est-à-dire de les fortifier. *Attaque des places par* M. Leblond. (*Q*)

CONTREVENT, s. m. (*Charpent.*) pieces de bois qui se placent aux grands combles en contre-fiche ou croix de S. André, pour entretenir du haut d'une ferme en bas de l'autre, & empêcher le hiement des fermes & chevrons, ou leur agitation dans les grands vents.

CONTREVENTS, s. m. pl. (*Charpent.*) ce sont des pieces de bois qui se mettent aux grands combles en croix de S. André ou en contre-fiche. *Voyez la figure 17. Pl. du Charpent.*

CONTREVENT, (*grosses-Forges.*) c'est une des quatre tacques de fonte qui forment les paremens du creuset. *Voyez* GROSSES-FORGES.

CONTRE-VERGE, s. f. *instrument du métier des étoffes de soie ;* c'est une baguette ronde sans écorce, qui sert à apprêter les verges quand il y a du poil, à fixer les divers composteurs dont on se sert au métier, & séparer le poil de la chaîne, pour donner la facilité d'habiller les fils & de remettre.

CONTRE-VISITE, s. f. (*Jurisprud.*) dans les matieres où il échet de faire visiter les lieux par experts, lorsqu'une partie a fait faire une premiere visite, & que l'autre partie prétend que le rapport est nul ou défectueux, elle demande ordinairement une nouvelle visite pour établir le contraire de la premiere ; & cette seconde visite est ce que l'on appelle quelquefois *contre-visite*. (*A*)

CONTRE-VISITE, (*Police.*) se dit des secondes visites non prévûes ni annoncées que font les inspecteurs des manufactures, les commis des droits du Roi, les maîtres & gardes des six corps marchands, ou les jurés des communautés des arts & métiers, pour empêcher ou découvrir les fraudes qui pourroient avoir été faites dans les visites fixées & or-

données par les reglemens & statuts. *Voyez* Visite.

CONTR'EXTENSION, s. f. *terme de Chirurgie*, action par laquelle on retient une partie luxée ou fracturée, contre l'extension qu'on fait pour la remettre dans sa situation naturelle. *Voyez* Extension. (*Y*)

CONTRIBUTION, s. f. (*Jurisprud.*) signifie la *répartition* d'une chose sur plusieurs personnes: ainsi l'on dit la *contribution* aux tailles & autres impositions. Quelquefois le terme de *contribution* est pris pour toutes sortes d'impositions en général. *Voyez* Aides, Tailles, Subsides, Impositions.

La *contribution* aux dettes d'un défunt entre héritiers & autres successeurs à titre universel, est la répartition qui se fait sur eux de la masse des dettes, afin que chacun d'eux en supporte la portion qui est à sa charge.

Suivant le droit Romain, les dettes se payent *in viriles*, c'est-à-dire que chacun paye sa part des dettes à proportion de celle qu'il prend dans la succession, mais sans compter les prélegs; de sorte que si deux personnes sont instituées héritiers conjointement, & que l'un d'eux ait un prélegs, ou que chacun d'eux en ait un, mais qu'ils soient inégaux, ils contribuent néanmoins également aux dettes, sans considérer que l'un amende plus que l'autre de la succession. *Leg. ex facto 35. § unde scio, ff. de hæred. instit.*

En pays coûtumier les héritiers donataires & légataires universels contribuent aux dettes chacun à proportion de l'émolument, comme il est dit dans la coûtume de Paris, *art. 334. Voyez* Dettes.

Suivant la derniere Jurisprudence il ne se fait point de *contribution* entre les différens donataires pour la légitime dûe à l'un des enfans; elle se prend sur la derniere donation, & en cas d'insuffisance, sur la donation précédente; & ainsi en remontant de degré en degré. *Voyez* Légitime. (*A*)

Contribution au sou la livre *ou* au marc la livre, est la distribution qui se fait d'une somme mobiliaire entre plusieurs créanciers saisissans ou opposans, lorsqu'il y a déconfiture, c'est-à-dire lorsque tous les biens du débiteur ne suffisent pas pour payer ses dettes: en ce cas le premier saisissant, ni aucun autre créancier, n'est préféré ni payé en entier; on donne à chacun une portion des deniers, à proportion de sa créance: par exemple, à celui auquel il est dû vingt francs, on donne vingt sous; à celui auquel il est dû quarante francs, on donne quarante sous; & ainsi des autres. Cette portion est plus ou moins forte, selon le nombre de créanciers, le montant de leurs créances, & la somme qui est à contribuer. *Voyez* Déconfiture. (*A*)

Contributions, (*Art milit.*) signifie les impositions que les habitans des frontieres payent à l'armée ennemie, pour se sauver du pillage & de la ruine de leur pays.

Les paysans labourent la terre sous la foi des *contributions*, aussi tranquillement que dans une paix profonde.

La guerre seroit bien onéreuse au prince, s'il falloit qu'elle se fît entierement à ses dépens. Sa précaution peut bien lui faire craindre, & l'engager à prendre des mesures justes avec ses finances, pour ne point manquer d'argent; mais il y en a aussi de très-raisonnables à prendre avec son général, pour l'épargne & l'augmentation de ses fonds. Ces mesures sont les *contributions*. Il y en a de deux sortes, celles qui se tirent en subsistances ou commodités, & celles qui se tirent en argent.

Celles qui se tirent en subsistances ou commodités, sont les grains de toute espece, les fourrages, les viandes, les voitures tant par eau que par terre, les bois de toute espece, les pionniers, le traitement particulier des troupes dans les quartiers d'hyver, & leurs logemens.

Il faut, avant que de faire aucune levée, avoir un état juste du pays qu'on veut imposer, afin de rendre l'imposition la plus équitable & la moins onéreuse qu'il se peut: il seroit, par exemple, injuste de demander des bois aux lieux qui n'ont que des grains ou des prairies; des chariots, aux pays qui font leurs voitures par eau. Il faut même que toutes ces especes de levées ayent des prétextes qui en adoucissent la charge au peuple. Celle des blés ne se doit faire que sur le pays qui aura fait paisiblement sa récolte, & comme par forme de reconnoissance de la tranquillité dont il a joüi par le bon ordre & la discipline de l'armée. Son utilité est de remplir les magasins des places.

Celle des avoines & autres grains pour la nourriture des chevaux, outre ces mêmes prétextes, doit avoir celui du bon ordre; ce qui consomme infiniment moins le pays, que si on l'abandonnoit à l'avidité des officiers & cavaliers, en les laissant les maîtres d'enlever les grains indifféremment où ils les trouveroient, & sans ordre ni regle.

Celle des fourrages est de même; il faut seulement observer que cette imposition doit être faite en tems commode pour les voiturer dans les lieux où l'on a résolu de les faire consommer par les troupes.

Celle des viandes ne doit se faire, s'il est possible, que sur le pays où l'on ne peut faire hyverner les troupes, afin qu'elle ne porte pas de disette dans celui où seront les quartiers d'hyver. Le prétexte en doit être celui de la discipline, difficile à conserver lorsque l'armée manque de viande; & le profit du prince est la diminution de la fourniture qu'il en fait à ses troupes.

Les voitures, tant par terre que par eau, s'exigent pour remplir les magasins de munitions de guerre & de bouche faits dans les derrieres, ou pour la conduite de la grosse artillerie & des munitions devant une place assiégée, ou pour le transport des malades & des blessés, ou pour l'apport des matériaux destinés à des travaux.

Les impositions de bois se font ou pour des palissades, ou pour la construction des casernes ou écuries, ou pour le chauffage des troupes pendant l'hyver.

On assemble des pionniers, ou pour fortifier des postes destinés à hyverner des troupes, ou pour faire promptement des lignes de circonvallation autour d'une place assiégée, ou pour la réparation des chemins & ouvertures des défilés, ou pour la construction des lignes que l'on fait pour couvrir un pays & l'exempter des *contributions*, ou pour combler des travaux faits devant une place qui aura été prise.

L'ustensile pour les troupes se tire sur le pays de deux manieres: les lieux où elles hyvernent effectivement ne la doivent point fournir, autant qu'il se peut, que dans les commodités que le soldat trouve dans la maison de son hôte, supposé qu'il n'y ait ni ne puisse y avoir de casernes dans ce lieu: mais en cas qu'il y ait des casernes, il faut que la *contribution* en argent soit compensée avec ces commodités, & par conséquent moindre que celle qui se leve sur le plat pays, ou dans les villes où il n'y a point de troupes logées.

La *contribution* en argent doit s'étendre le plus loin qu'il est possible.

On l'établit de deux manieres: volontairement sur le pays à portée des places & des lieux destinés pour les quartiers d'hyver; par force, soit par l'armée même lorsqu'elle est avancée, soit par les gros partis qui en sont détachés pour pénétrer dans le pays qu'on veut soûmettre à la *contribution*.

Elle

Elle s'établit même derriere les places ennemies & les rivieres par la terreur, soit par des incendiaires déguisés qui sement des billets, soit par les différentes manieres dont on peut faire passer des rivieres à de petits partis, qui doivent s'attacher ou à enlever quelques personnes considérables du pays, ou à brûler une grosse habitation.

En général il doit être tenu des états de toutes les sortes de *contributions* qui se levent; & le prince doit avoir une attention bien grande sur les personnes qu'il en charge, parce qu'il n'est que trop ordinaire qu'elles en abusent pour leur profit particulier. *Mémoires de* M. le marquis de Feuquiere. (*Q*)

CONTRITION, s. f. (*Théol.*) vient du verbe *conterere*, qui signifie *broyer*, *briser*. C'est une métaphore empruntée des corps, pour marquer l'état d'une ame que son repentir déchire & pénetre de la plus vive douleur: ce que les coups redoublés d'un marteau font sur le fer pour l'amollir, la douleur le fait, pour ainsi dire, sur l'ame pour la convertir.

Ce terme est affecté à la religion, pour exprimer le sentiment de l'ame qui revient de ses égaremens, & qui passe de l'état du péché à celui de la grace; & il est consacré par le langage des Ecritures: *Scindite corda vestra*, Joël, xj. vers. 13. *Cor contritum & humiliatum Deus non despicies.* Ps. 50.

Le concile de Trente, *sess. 14. ch. jv.* définit ainsi la *contrition* en général: *Contritio est animi dolor ac detestatio de peccato commisso, cum proposito non peccandi de cætero*; définition qui convient à la *contrition*, telle qu'elle a été nécessaire dans tous les tems pour obtenir la remission des péchés. Mais sous la loi évangélique elle exige de plus le vœu de remplir tout ce qui est nécessaire pour recevoir dignement le sacrement de pénitence. C'est ce que les anciens scholastiques ont exprimé par cette définition rapportée dans S. Thomas, part. III. quest. j. art. 1. in corpor. *Contritio est dolor de peccato assumptus, cum proposito confitendi & satisfaciendi.*

Luther s'est étrangement écarté de ces notions, quand il a réduit la pénitence à cette maxime, *optima pœnitentia nova vita.* Il prenoit la partie pour le tout; & selon lui, nulle *contrition* pour le passé, nulle nécessité de s'accuser de sa faute. Il étoit aisé de lui opposer une foule d'autorités, & entr'autres ces paroles de S. Augustin à Sévere, Ep. 63. *Quasi non dolenda sint quæ male gesta sunt, etiamsi quantum possunt, postea corrigantur.* Et celles-ci du même pere, serm. 351. *Non sufficit mores in melius mutare & à factis malis recedere, nisi etiam de his quæ facta sunt, satisfiat per pœnitentiæ dolorem, per humilitatis gemitum, per contriti cordis sacrificium.* Le concile de Trente, *sess. 14. canon v.* a condamné expressément cette erreur de Luther.

Les conditions ou propriétés de la *contrition* en général sont qu'elle soit libre, surnaturelle, vraie & sincere, vive & véhémente.

Elle doit être libre; c'est un acte de la volonté, & non un sentiment extorqué par les remords de la conscience, comme l'a enseigné Luther, qui a prétendu que la crainte des peines éternelles & la *contrition*, loin de disposer l'homme à la grace, ne servoient qu'à le rendre hypocrite & pécheur de plus en plus: doctrine affreuse réprouvée par le concile de Trente, *sess. 14. canon v.*

Elle doit être surnaturelle, tant à raison de la grace, sans le secours de laquelle on ne peut avoir de véritable *contrition* de ses péchés, qu'à raison du motif qui l'excite. Quelques casuistes relâchés ayant avancé que l'*attrition conçûe par un motif naturel, pourvû qu'il soit honnête, suffit dans le sacrement de pénitence*, l'assemblée générale du clergé de France en 1700 censura cette proposition, comme hérétique.

La *contrition* doit être vraie & sincere: une *contrition* fausse, mais qu'on croiroit vraie, ne seroit nullement suffisante, ni pour recevoir la grace du sacrement, ni pour recevoir le sacrement même.

Enfin elle doit être vive & véhémente, soit quant à l'appréciation, c'est-à-dire quant à la disposition du cœur, de préférer Dieu à tout, & d'aimer mieux mourir que de l'offenser; soit quant à l'intention ou à la vivacité du sentiment qui porte l'ame vers Dieu, & qui l'éloigne du péché; soit quant à l'extension ou à l'universalité: car la *contrition*, pour être bonne, doit s'étendre à tous les péchés qu'on a commis, sans en excepter aucun.

La *contrition* est nécessaire pour le péché; elle est de précepte. Mais quand ce précepte oblige-t-il? C'est un point sur lequel l'Eglise n'a rien décidé. Le sentiment le plus sûr dans la pratique, est qu'il faut détester le péché dès qu'on l'a commis, & s'en purifier le plûtôt qu'il est possible par le sacrement de pénitence.

Voilà ce que la plus saine partie des Théologiens enseigne sur la *contrition* en général; & il n'y a guere de partage d'opinions à cet égard, si ce n'est de la part des auteurs relâchés, dont les opinions ne font pas loi.

Tous les Théologiens distinguent encore deux sortes de *contrition*; l'une qu'ils appellent *parfaite*, & qui retient le nom de *contrition*; l'autre *imparfaite*, & qu'ils nomment *attrition.*

La *contrition parfaite* est celle qui est conçûe par le motif de l'amour de Dieu ou de la charité proprement dite; & elle suffit pour reconcilier le pécheur avec Dieu, même avant la réception actuelle du sacrement de pénitence, mais toûjours avec le vœu ou le desir de recevoir ce sacrement; vœu ou desir que renferme la *contrition parfaite.* Ce sont les termes du concile de Trente, *sess. 14. ch. jv.*

Selon le même concile, l'*attrition* ou la *contrition imparfaite* est une douleur & une détestation du péché, conçûe par la considération de la laideur du péché, ou par la crainte des peines de l'enfer; & le concile déclare que si elle exclud la volonté de pécher, & si elle renferme l'espérance du pardon, non-seulement elle ne rend point l'homme hypocrite & plus pécheur qu'il n'étoit (comme l'avoit avancé Luther), mais qu'elle est même un don de Dieu & un mouvement du S. Esprit, qui n'habite pas encore à la vérité dans le pénitent, mais qui l'excite à se convertir. Le concile ajoûte que quoique l'attrition par elle-même, & sans le sacrement de pénitence, ne puisse justifier le pécheur, elle le dispose cependant à obtenir la grace de Dieu dans le sacrement de pénitence. *Id. ibid. Voyez* ATTRITION.

Il est bon d'observer ici d'après Estius & le P. Morin, que le terme d'*attrition* a été inconnu à la premiere antiquité, qu'il doit sa naissance aux scholastiques, & qu'on ne le trouve dans aucun écrit en matiere de doctrine avant Alexandre de Halès, Guillaume de Paris, & Albert le grand; c'est-à-dire qu'il a commencé à être usité après l'an 1220, un peu plus d'un siecle après l'origine de la théologie scholastique.

C'est sur-tout depuis le concile de Trente qu'on a vivement disputé sur les limites qui séparent la *contrition* d'avec l'attrition: c'est ici que commencent les divisions théologiques. Les uns prétendent que le passage de l'attrition à la *contrition* se fait par des nuances imperceptibles, à-peu-près comme dans la peinture on passe d'une couleur à l'autre; que la *contrition* ne differe de l'attrition que par la vivacité de la douleur, qui, pour mériter ce nom, doit être portée jusqu'à un certain degré connu de Dieu seul; de sorte que ces deux sentimens d'un cœur repentant ne different entre eux, que par le plus ou moins de douleur qui les accompagne. Les autres

ne mesurent point leur différence par les degrés de douleur qui rendent ces deux sentimens plus ou moins vifs, mais par le motif qui s'unit à la douleur: si la crainte des peines de l'enfer, ou cette honte qui suit le péché, animent la douleur, dès-lors elle n'est qu'une simple attrition, quel que soit l'excès du sentiment qui pénetre l'ame. Mais ce motif est-il l'amour de Dieu? dès-lors la douleur que cet amour échauffe devient *contrition.*

Ceux qui se déclarent pour le premier sentiment, reconnoissent que l'attrition est mêlée de quelqu'amour de Dieu; & c'est en l'envisageant sous cet aspect, qu'ils soûtiennent qu'elle suffit avec le sacrement pour nous reconcilier avec Dieu. Mais ils ne pensent pas tous de la même maniere sur l'amour. Leur division a sa source dans le passage du concile de Trente, où il est dit que la *contrition parfaite* justifie toûjours le pécheur, même avant qu'il reçoive le sacrement, quoique cette reconciliation soit attachée au voeu de le recevoir. Voici le passage en original: *Circa contritionem perfectam duo docet sacro-sancta synodus: primum contingere aliquando eam charitate perfectam esse, hominemque Deo reconciliare, priusquam sacramentum pœnitentiæ actu suscipiatur: alterum, reconciliationem hanc ipsi contritioni, sine sacramenti voto, quod in illâ includitur, non esse adscribendam.*

Il est vrai que quelques théologiens rigoristes ont chicané sur cet adverbe *aliquando* qu'on lit dans le texte du concile, & qu'ils en ont inféré que la justification n'étoit point attachée à la *contrition parfaite;* mais qu'elle ne l'accompagnoit que dans quelques circonstances, telle que seroit celle où un homme prêt à expirer, sans pouvoir se procurer le sacrement, trouveroit alors sa justification dans le seul sentiment d'un coeur contrit & humilié. Mais il est clair que ces théologiens n'ont nullement saisi le sens du concile, puisqu'il est évident par le texte même, que l'adverbe *aliquando*, dont ils se prévalent ici pour autoriser leur sentiment, tombe sur la *contrition*, qui rarement est parfaite dans ceux qui s'approchent du sacrement, & nullement sur la justification, qu'elle produit toûjours indépendamment même du sacrement.

Ce passage a produit parmi ceux qui tiennent pour l'amour dans le sacrement de pénitence, deux sentimens opposés sur le motif qui constitue la *contrition parfaite* & la *contrition imparfaite.* Les uns font dépendre la perfection de la *contrition* des degrés de l'amour, & les autres de l'amour même dans quelque degré qu'il soit, plus ou moins parfait, suivant le motif qui l'anime. Les premiers ne reconnoissent qu'une sorte d'amour, qu'ils appellent *charité*, & ils prétendent qu'il ne justifie le pécheur avant le sacrement, que lorsqu'il est parvenu à un certain degré d'ardeur, que Dieu a marqué pour la justification, & sur lequel il ne lui a pas plû de nous instruire, pour nous tenir continuellement dans la crainte & dans le tremblement. Les autres, outre cet amour de charité, en admettent un autre qu'ils lui subordonnent, & qu'ils nomment *amour d'espérance* ou *amour de concupiscence.* Le premier, disent-ils, nous fait aimer Dieu pour lui-même; le second nous le fait aimer pour notre propre bonheur, que nous ne trouvons, il est vrai, que dans la joüissance de cet Être suprème: le premier, selon ces théologiens, tire de la noblesse de son motif la perfection qu'il communique à la *contrition*, & qui la rend justifiante, sans le secours du sacrement: le second au contraire anime l'attrition, & opere avec le sacrement.

On a accusé M. Tournely & M. Languet archevêque de Sens, d'avoir imaginé cette distinction des deux amours. Mais on en trouve des traces assez fortes dans S. Thomas, dont voici les paroles. Secunda secundæ quest. 17. *Spes & omnis appetitivus motus ex amore derivatur..... amor autem quidam est perfectus; quidam imperfectus. Perfectus quidem amor est quo aliquis secundùm se amatur..... Imperfectus amor est quo quis aliquid amat non secundùm ipsum, sed ut illud bonum sibi proveniat, sicut homo amat rem quam concupiscit. Primus autem amor pertinet ad charitatem quæ inhæret Deo secundum se ipsum. Sed spes pertinet ad secundum amorem, quia ille qui sperat sibi aliquid obtinere intendit. Et ideò in viâ generationis spes est prior charitate..... Spes introducit ad charitatem, in quantum aliquis sperans remunerari à Deo, accenditur ad amandum Deum, & servandum præceptum ejus.*

Ce système n'est donc pas d'imagination; il est fondé. Mais voici probablement l'avantage qu'en en ont voulu tirer le professeur de Sorbonne & l'archevêque de Sens, pour la consolation des ames timorées. Ils marchoient entre deux écueils: d'un côté le concile de Trente a reconnu que la *contrition* est parfaite, quand elle est animée par la charité proprement dite; d'un autre il exige, aussi-bien que le clergé de France assemblé en 1700, que ceux qui se disposent à recevoir les sacremens, & sur-tout celui de pénitence, *commencent à aimer Dieu comme source de toute justice.* Il faut donc pour l'attrition un amour distingué de la charité proprement dite, qui est le motif spécifique de la *contrition parfaite.* Or l'amour d'espérance est un véritable amour distingué de la charité proprement dite: donc il peut constituer l'attrition; & cela d'autant mieux qu'en s'éloignant par-là du rigorisme qui exige la *contrition parfaite*, ils s'écartoient également du relâchement qui ne demande nul amour. Car les casuistes relâchés ayant avancé cette proposition: *Attritio ex gehennæ metu sufficit etiam sine ullâ Dei dilectione*, l'assemblée du clergé de 1700 déclare: *Neque vero satis adimpleri potest utrique sacramento necessarium vitæ novæ inchoandæ ac servandi mandata divina propositum, si pœnitens primi ac maximi mandati, quo Deus toto corde diligitur, nullam curam gerat.* Le clergé exige donc aussi quelque amour: mais est-ce un amour de charité proprement dite, est-ce un amour d'espérance? C'est ce que ni le concile ni le clergé de France ne décide; & il me semble que dans une pareille indécision, des théologiens qui proposent un sentiment probable & éloigné des excès, sont beaucoup moins suspects que ceux qui par prévention pour la doctrine outrée ou relâchée, demandent pour la réception du sacrement des dispositions angéliques, ou se contentent d'en admettre de purement humaines.

Passons maintenant au sentiment qui donne l'exclusion à l'amour dans l'attrition même qu'on prétend suffisante dans le sacrement de pénitence. Suarez, Canitolus, & Sanchez, ont reconnu que cette opinion n'étoit ni fort ancienne, ni fort commune; mais elle a acquis depuis de nombreux partisans, entre autres Filiutius, Azor, Tambourin, les PP. Pinthereau & Antoine Sirmond. Nous n'entrerons point à cet égard dans le détail des preuves & des raisons qu'ils ont employées; on peut les voir dans les *Provinciales* & dans les *notes de Wendrock*, ou mieux encore dans les écrits de ces casuistes. Nous ne rapporterons qu'un argument des attritionnaires, que nous réfuterons par un raisonnement fort simple.

Si pour obtenir le pardon de nos fautes, disent-ils, il nous est commandé d'aimer Dieu; quel avantage nous autres Chrétiens, qui sommes les enfans, avons-nous sur les Juifs qui étoient les esclaves? A quoi sert le sacrement de pénitence, s'il ne supplée pas au défaut de l'amour, & s'il ne nous décharge pas de l'obligation pénible d'aimer Dieu actuellement?

Il est difficile de concevoir comment la dispense d'aimer Dieu seroit le privilége de la loi évangélique

sur la loi judaïque, & comment cette dispense auroit été achetée de tout le sang de Jesus-Christ. On veut que le Juif qui vivoit sous une loi plus caractérisée par la crainte que par l'amour, fût obligé d'aimer son Dieu; & l'on dispensera de cette obligation le Chrétien qui vit sous une loi plus caractérisée par l'amour que par la crainte. *Hæc est*, dit Saint Augustin (*lib. contra adimant. Manich. cap. xvij.*), *hæc est brevissima & apertissima differentia duorum Testamentorum, timor & amor: illud ad veterem, hoc ad novum hominem pertinet.* Ce que le même pere explique ainsi dans son ouvrage, *de morib. Ecclesiæ*, c. xxviij. n°. 56. *Quanquam utrumque* (*timor & amor*) *sit in utroque* (*Testamento*), *prævalet tamen in vetere timor, amor in novo.* Or, selon les attritionnaires, ce n'est plus le Juif qui est esclave, mais le Chrétien; puisque l'amour est fait pour le Juif, & la crainte pour le Chrétien. On nous a donc trompés, quand on nous a dit tant de fois que la crainte étoit l'apanage de la loi judaïque, comme l'amour est l'ame de la loi évangélique. Dans la théologie des attritionnaires, c'est tout le contraire. N'est-il donc pas plus conforme à la doctrine des peres & à la raison, de penser que le même sentiment qui justifie le Chrétien avec le sacrement, justifioit le Juif sans sacrement; & que tout l'avantage que le premier a sur le second, c'est que les graces qui forment ce sentiment, coulent plus abondamment pour l'un que pour l'autre; & que la rémission qui s'obtient par le ministere des clés est plus pleine & plus parfaite, que celle que méritoit l'amour du Juif destitué de la vertu & de l'efficace du sacrement. Quoi qu'en disent quelques scholastiques, ils ne persuaderont jamais que Dieu ait exigé du Juif, pour se réconcilier avec lui, des dispositions plus parfaites qu'il n'en exige du Chrétien; tandis que d'une main libérale il verse sur le dernier des graces qu'il ne dispensoit au premier qu'avec une espece de reserve. Ne donnons point cet avantage aux Juifs, qu'ils ayent l'amour pour partage, tandis que nous nous bornerons à être les esclaves de la crainte, qui, quelque bonne & chaste qu'on la suppose, est toûjours inférieure à l'amour. Avec plus de graces qu'eux, il nous conviendroit mal de ne pas autant aimer Dieu, pour obtenir le pardon de nos fautes. Cette facilité de l'obtenir, que les attritionnaires regardent comme une suite de la loi évangélique à laquelle nous appartenons, ne consiste pas précisément en ce que Dieu demande moins de nous que du Juif; mais plûtôt en ce qu'il nous accorde beaucoup plus de graces qu'aux circoncis. Penser autrement, ce seroit rabbaisser le Christianisme au-dessous du Judaïsme même; puisqu'une religion est d'autant plus parfaite, qu'elle ramene davantage à l'amour qui en fait toute la perfection: *Non colitur Deus nisi amando*, dit quelque part S. Augustin. Ce seroit même outrager la justice de Dieu, puisqu'on supposeroit qu'il exige plus de celui à qui il accorde moins. Donc s'il étoit ordonné au Juif d'aimer Dieu s'il vouloit se reconcilier avec lui, il l'est peut-être encore plus au Chrétien qui se trouve favorisé d'un plus grand nombre de graces.

Mais si suivant les principes des attritionnaires le précepte de l'amour de Dieu n'oblige pas dans le moment même où le pécheur pénitent sollicite la clémence & la miséricorde divine; dans quelle circonstance donc, dans quel tems, selon eux, ce précepte oblige-t-il?

Il est bon de les entendre eux-mêmes sur cette matiere. « Quand est-on obligé d'avoir affection actuellement pour Dieu, dit un d'entre eux? Suarez dit que c'en est assez si on l'aime avant l'article de la mort, sans déterminer aucun tems; Vasquez, qu'il suffit encore à l'article de la mort; d'autres, quand on reçoit le baptême; d'autres, quand on est obligé d'être contrit; d'autres, les jours de fête: mais notre pere Castro Palao combat toutes ces opinions-là, & avec raison. Hurtado de Mendoza prétend qu'on y est obligé tous les ans, & qu'on nous traite bien favorablement encore de ne nous y obliger pas plus souvent. Mais notre pere Coninck croit qu'on y est obligé en trois ou quatre ans; & Filiutius dit qu'il est probable qu'on n'y est pas obligé à la rigueur tous les cinq ans. Et quand donc? Il le remet au jugement des sages ». Ce sont les termes d'Escobar.

Un de ses confreres, le P. Antoine Sirmond, balance ainsi les divers sentimens des casuistes sur le précepte de l'amour de Dieu. « Saint Thomas dit qu'on est obligé d'aimer Dieu aussitôt après l'usage de raison: c'est un peu bientôt. Scotus chaque dimanche: sur quoi fondé? D'autres quand on est griévement tenté: oüi, en cas qu'il n'y eût que cette voie de fuir la tentation. Sotus, quand on reçoit un bienfait de Dieu: bon, pour l'en remercier. D'autres à la mort: c'est bien tard. Je ne crois pas non plus que ce soit à la réception de quelque sacrement; l'attrition y suffit avec la confession, si on en a la commodité. Suarez dit qu'on y est obligé en un tems: mais en quel tems? Il vous en fait juge, & il n'en fait rien. Or ce que ce docteur n'a pas sû, je ne sai qui le fait.

Tels sont les excès où conduit le probabilisme; & quand il n'auroit que ce seul défaut, d'avoir introduit dans la Théologie une opinion aussi monstrueuse que l'est celle qui, dépouillant l'attrition de l'amour, la rend suffisante pour le sacrement de pénitence, c'en seroit assez pour l'exterminer de toutes les écoles.

Au reste ce seroit une injustice criante que de penser ou de dire que les sentimens de ces particuliers soient la théologie unanime de la société dont ils étoient membres. Les plus célebres théologiens de ce corps, Laynez, Claude le Jai, Salmeron, qui assisterent au concile de Trente, Canisius, Edmond Auger, Maldonat, le cardinal Tolet, le P. Petau, *&c.* ont tous reconnu la nécessité de quelque amour, au moins commencé, joint à l'attrition, pour la rendre suffisante dans le sacrement de pénitence; & ni Cheminais ni Bourdaloue, ne favorisent la morale relâchée. *Voyez* PROBABILISME.

On doit à la vérité ce témoignage aux Jansénistes, d'avoir assez bien vengé les droits de l'amour divin contre les principes relâchés de ces casuistes attritionnaires. Mais ces Jansénistes si fiers contre les Jésuites, quand il s'agit de l'amour de Dieu, n'ont-ils rien eux-mêmes à se reprocher sur cet article? C'est ce qu'il faut examiner en peu de mots.

C'est un principe reçu dans la théologie des Jansénistes, qu'il n'y a que deux principes de nos actions, savoir l'amour de charité qui rapporte tout à Dieu, & l'amour de cupidité qui rapporte tout à nous-mêmes. De ce principe je conclus avec les Jansénistes, que toute action qui ne procede pas de la charité a nécessairement sa source dans la cupidité, qui l'infecte & la rend vicieuse. Un autre principe non moins intime, ni moins essentiel au systême des Jansénistes; c'est que toute grace, quelque forme qu'elle prenne dans un cœur, est elle-même l'amour de charité, & qu'elle en teint, s'il est permis de parler ainsi, toutes les actions qu'elle nous fait produire. Or cette grace, de l'aveu des Jansénistes, ne produit jamais en nous un amour de Dieu dominant sur celui des créatures, toutes les fois qu'elle se trouve aux prises avec une cupidité qui lui est supérieure en degrés. *Voyez* DÉLECTATION RELATIVE. D'un autre côté, elle produit toûjours en nous un commencement d'amour de charité, quoiqu'inférieur en degrés à la cupidité; parce que la grace, dans leurs

principes, agit toûjours selon toute l'énergie de ses forces présentes. *Voyez* DÉLECTATION.

Cela posé, voici le raisonnement qu'on peut former contre les Jansénistes. Lorsque la grace qui nous porte à l'amour de charité (c'est même la nature de toutes les graces, dans le système des Jansénistes, puisqu'ils disent que dans la loi d'amour, elles ne coulent que pour enflammer tous les cœurs); lors donc que cette grace tombe malheureusement sur une cupidité qui lui est supérieure en degrés, l'amour qu'elle produit dans un cœur est bien un véritable amour de charité, un amour surnaturel; mais cet amour qu'elle allume est inférieur à l'amour des créatures, ouvrage de la cupidité, dans le même rapport & dans la même proportion que la grace l'est à la cupidité: donc il peut y avoir un amour de charité, un amour surnaturel, qui pourtant ne domine pas dans le cœur sur celui des créatures. Or, demandera-t-on aux Jansénistes, le S. Esprit qui est l'auteur de tout ordre, peut-il nous inspirer un amour qui dans notre ame balanceroit Dieu avec la créature? Est-ce donc aimer Dieu d'un amour surnaturel, d'un amour que le S. Esprit allume lui-même, que d'aimer quelque chose plus que Dieu? Un amour qui ne peut qu'être injurieux à Dieu, peut-il donc être son ouvrage? J'aimerois autant qu'on me soûtînt qu'on peut avoir une foi surnaturelle, qui ne s'étende pas à tous les articles révélés, que de me dire qu'on peut avoir un amour surnaturel, qui ne place pas Dieu dans notre cœur au-dessus de toutes les créatures. C'est le sentiment de tous les théologiens orthodoxes, que tout véritable amour de Dieu est un amour de préférence; ce que l'école exprime en ces termes, *omnis verus Dei amor est appretiativè summus:* c'est-à-dire que le plus leger souffle de l'amour que le S. Esprit nous inspire, nous fait aimer Dieu plus que toutes les créatures. Tout autre amour est indigne de Dieu, & ne peut être l'ouvrage de la grace.

Si vous demandez maintenant à un homme éclairé, & qui n'est ni entraîné par l'intérêt d'un corps, ni fasciné par l'esprit de parti, ce qu'il pense sur l'étendue du grand précepte de l'amour; il vous répondra qu'il en pense ce que vous en pensez vous-même, pourvû que vous aimiez Dieu. Donnez-moi un cœur qui aime, vous dira-t-il, un cœur où domine l'amour de Dieu; ce cœur ne pourra contenir au-dedans de lui-même l'amour qui le dévorera. Cet amour se diversifiera en une infinité de manieres; il prendra la forme des actions les plus indifférentes; il se peindra dans mille objets qui échappent à ceux qui n'aiment pas; il s'échauffera par les obstacles qui l'empêchent de se réunir avec le Dieu qui en allume les flammes. Mais, ajoûterez-vous, en quel tems le cœur aimera-t-il? On vous répondra avec la même impartialité: est-ce donc-là un langage qu'on doive tenir à un cœur plein de son amour? Etudions ses devoirs, non dans les livres des Casuistes qui n'auroient jamais dû assujettir au calcul les actes d'amour envers Dieu, mais bien plûtôt dans ceux que rend à son époux une femme vertueuse & fidele, qui brûle pour lui d'un feu chaste & légitime; cet amour que la nature & le devoir allument dans deux cœurs est une image, quoiqu'imparfaite, de celui que le S. Esprit verse dans ceux qu'il se plaît à enrichir de ses graces.

Mais enfin, ajoûterez-vous, quel est donc le sentiment le plus sûr & le plus suivi sur la *contrition* & sur l'attrition? Celui du clergé de France exprimé en ces termes: *Hæc duo imprimis ex sacrosanctâ synodo tridentinâ monenda & docenda esse duximus: primum ne quis putet in utroque sacramento (baptismi & pœnitentiæ) requiri ut præviam contritionem eam, quæ sit charitate perfecta, & quæ cum voto sacramenti, antequam actio suscipiatur, hominem Deo reconciliet: alterum, ne quis putet in utroque sacramento securum se esse, si præter fidei ac spei actus, non incipiat diligere Deum, tamquam omnis justitiæ fontem*; d'où il s'ensuit que la *contrition parfaite* n'est pas une disposition nécessaire pour la réception du sacrement de pénitence, & que l'attrition est suffisante, pourvû qu'elle soit accompagnée d'un commencement d'amour.

Cet amour commencé est-il un amour de charité ou un amour d'espérance? Le concile & l'assemblée de 1700, en se servant des termes *incipiat diligere Deum*, n'ont pas déterminé si c'est amour de charité ou d'amitié, si c'est amour de concupiscence ou d'espérance. Leur silence doit être la regle du nôtre. Pourrions-nous, sans la présomption la plus criminelle, nous flatter d'expliquer ce que l'Eglise universelle & une portion distinguée de cette même Eglise n'ont pas jugé à propos de déclarer? Nous n'ignorons pas que plusieurs théologiens ont prétendu expliquer ces oracles: mais comme le sentiment pour lequel ils ont pris parti d'avance est toûjours celui auquel ils sont bien résolus d'adapter & de rapporter le sens des termes du concile & de l'assemblée du clergé, nous laissons au lecteur intelligent le soin de peser leurs explications pour décider si elles sont aussi justes qu'ils se l'imaginent. *Voyez* Tournely, *traité de la pénit. tom. I. quest. jv. & v.* & Witasse, *traité de la pénit. quest. iij. sect. 1. 2. 3. art. 1. 2. 3.* &c. (*G*)

CONTROLE, s. m. (*Jurisprud.*) est un regiſtre double que l'on tient de certains actes de justice, de finances, & autres, tant pour en assûrer l'existence que pour empêcher les antidates. Ce terme *contrôle* a été formé des deux mots *contre*, *rôle*.

Les registres de *contrôle* en général ne sont point publics, c'est-à-dire qu'on ne les communique pas indifféremment à toutes sortes de personnes, mais seulement aux parties dénommées dans les actes, & à leurs héritiers, successeurs ou ayans cause; à la différence des registres des insinuations, qui sont destinés à rendre public tout ce qui y est contenu, & que par cette raison on communique à tous ceux qui le requierent. *Voyez l'arrêt du conseil du 6 Fév. 1725.*

Il y a plusieurs sortes de *contrôles* qui ont rapport à l'administration de la justice; tels que le *contrôle* des actes des notaires, celui des exploits, celui des dépens, & autres que l'on va expliquer dans les subdivisions suivantes, & au mot CONTRÔLEUR.

CONTRÔLE DES ACTES ECCLÉSIASTIQUES, *voy. ci-après* CONTRÔLE DES BÉNÉFICES.

CONTRÔLE DES ACTES DEVANT NOTAIRE, *voy. ci-après* CONTRÔLE DES NOTAIRES.

CONTRÔLE DES ACTES SOUS SEING PRIVÉ, *voy.* dans les subdivisions suivantes à l'*s*.

CONTRÔLE DES ACTES DE VOYAGE, *voy. ci-apr.* CONTRÔLE DES GREFFES.

CONTRÔLE DES AMENDES, est le double registre que l'on tient de la recette des amendes qui se perçoivent pour différentes causes dans les tribunaux.

CONTRÔLE DES ARRÊTS AU PARLEMENT, est un droit qui se perçoit pour l'expédition de chaque arrêt, à proportion du nombre de rôles qu'elle contient; le greffier en peau qui a fait l'expédition, la porte au contrôleur, lequel en fait mention sur un registre destiné à cet usage, & perçoit le droit de *contrôle*.

CONTRÔLE DES AIDES, est le double registre que l'on tient de la recette des aides.

CONTRÔLE DES BANS DE MARIAGE, étoit un double registre que l'on tenoit ci-devant de la publication des bans de mariage; il fut établi par édit du mois de Septembre 1697, suivant lequel on devoit enregistrer tous les bans de mariage, soit qu'ils fussent en effet publiés ou obtenus par dispense, de maniere que les parties ne pouvoient se marier qu'-

après l'enregistrement & *contrôle des bans*, & il étoit défendu à tous curés, vicaires, & autres, de célébrer aucun mariage qu'il ne leur fût apparu de ce *contrôle*. Il fut à cet effet créé par le même edit des offices héréditaires de contrôleurs des bans de mariage dans toutes les principales villes & bourgs du royaume. Ces offices de contrôleurs de bans de mariage furent supprimés par édit du mois de Mars 1702, portant que le droit de *contrôle* seroit dorénavant perçû au profit du Roi. Ce droit a depuis été supprimé.

CONTRÔLE DES BAPTÊMES, étoit un double registre des actes de baptêmes, qui étoit tenu par des contrôleurs établis à cet effet par édit du mois d'Octobre 1706, dont l'exécution fut ordonnée par autre édit du mois de Février 1707; ce qui a été depuis supprimé. Présentement les curés sont obligés de tenir deux registres des baptêmes, mariages, & sépultures; mais ce n'est pas un contrôleur qui tient le double registre, ce sont les curés eux-mêmes. *Voyez* BAPTÊMES, REGISTRES, MARIAGES, SÉPULTURES.

CONTRÔLE DES BÉNÉFICES *ou* ACTES ECCLÉSIASTIQUES, fut établi par édit du mois de Novembre 1637, pour prévenir les fraudes qui se commettoient dans les procurations *ad resignandum*, & autres actes concernant les bénéfices. Cet édit ordonne de faire contrôler ces actes; savoir les procurations pour résigner avant de les envoyer à Rome, & les présentations, collations, & autres actes concernant les bénéfices, l'impétration, & possession d'iceux, & les capacités requises pour les posséder, dans un mois au plûtard après la date de ces actes.

Cet édit a été enregistré au grand-conseil, & y est observé; n'ayant point été adressé au parlement dans le tems, il n'y fut point enregistré, & n'y est point observé. Le Roi donna une déclaration au mois d'Octobre 1646, contenant plusieurs modifications sur l'édit de 1637, par laquelle entre autres choses, il supprima tous les contrôleurs qui avoient été établis pour les bénéfices, & ordonna que les actes seroient insinués ès greffes des diocèses. Cette déclaration fut enregistrée au parlement avec plusieurs modifications, notamment que l'insinuation sera faite au greffe des insinuations, & non pas des diocèses.

CONTRÔLE DES BILLETS, *voyez ci-après* CONTRÔLE DES ACTES SOUS SIGNATURE PRIVÉE.

CONTRÔLE DES BOIS DU ROI, *voy.* CONTRÔLE DES DOMAINES ET BOIS.

CONTRÔLE DES CHANCELLERIES, est le double registre que l'on tient des lettres qui s'expédient, tant en la grande chancellerie de France, que dans les autres chancelleries près les cours & présidiaux. *Voy.* la déclaration du 24 Avril 1664, pour le contrôle de ces lettres. *Hist. de la chancellerie, tome I. p. 563.*

CONTRÔLE DES DÉPENS, a été établi par édit du mois de Décembre 1635. Par cet édit & par celui du mois de Mars 1639, il fut créé des contrôleurs des tiers-référendaires dans tous les parlemens, cours & jurisdictions du royaume, à l'effet de faire le *contrôle*, c'est-à-dire tenir registre de tous les dépens taxés par les tiers-référendaires.

Le motif apparent de cet établissement a été que les contrôleurs des dépens examineroient les taxes des dépens, pour voir si elles sont justes; mais dans l'exécution ce *contrôle* se borne à la perception d'un droit pour chaque article de la déclaration de dépens.

Par édit du mois d'Avril 1667, ces offices de contrôleurs & les droits de *contrôle* furent réunis au domaines du Roi, pour être perçûs à son profit par le fermier général de ses domaines.

Au mois de Mars 1694 il y eut un édit qui supprima tous les offices de contrôleurs des tiers-référendaires créés en 1635 & 1639, & créa de nouveaux offices sous le titre de contrôleurs des déclarations de dépens; savoir, huit pour les conseils du Roi, avec attribution de 18 deniers pour livre, & vingt contrôleurs pour le parlement de Paris, cour des aides & cour des monnoies. Il en fut aussi créé pour tous les autres tribunaux, & on leur attribua à tous le droit de 6 deniers pour livre du montant de tous les dépens, frais, dommages & intérêts; le tout exigible lorsque les déclarations ont été signifiées.

Mais par plusieurs édits des années 1694, 1695 & 1698, tous ces offices de contrôleurs des dépens ont été réunis aux communautés des procureurs de chaque tribunal. *Voy. le recueil des réglemens concernant les procureurs.*

CONTRÔLE DU DOMAINE, *ou* DES DOMAINES & BOIS, est le double registre que l'on tient de la recette du domaine dans chaque bureau ou généralité.

Il fut créé un office de contrôleur du domaine dans chaque recette, par édit du 24 Janvier 1522, mais qui ne fut registré que le 15 Mai 1533.

Il y a eu depuis diverses créations de contrôleurs généraux, provinciaux & particuliers, anciens & alternatifs des domaines & bois dans chaque généralité, & notamment par édit du mois de Décembre 1689, qui leur a attribué le titre de contrôleurs généraux des domaines & bois.

Ces offices de contrôleurs des domaines ont été unis à ceux de contrôleurs généraux des finances de chaque généralité, par une déclaration du 15 Mai 1692, à l'exception néanmoins de ceux des généralités de Paris, Amiens, Dijon, Montpellier, & des provinces de Bretagne & de Dauphiné.

CONTRÔLE DES ÉLECTIONS, fut établi par édit du 24 Janvier 1522, dans chaque élection & recette des aides, tailles, octrois équivalens, impositions & fermes. On a depuis attribué aux contrôleurs la qualité d'élû, & les mêmes droits.

CONTRÔLE DES EXPLOITS: ce mot signifie principalement la mention qui est faite d'un exploit sur un registre public destiné à cet effet; il signifie aussi la mention qui est faite de cet enregistrement ou *contrôle* sur l'exploit même.

Par un édit du mois de Janv. 1654, suivi d'une déclaration du 18 Août 1655, registrée le 7 Septembre suivant, il fut ordonné qu'il seroit tenu un *contrôle des exploits* de premiere demande de principal & intérêts, saisies réelles & mobiliaires, significations de transports, *&c.* mais ces édit & déclaration n'eurent point d'exécution.

L'ordonnance de 1667, tit. *des ajournemens, art.* 2. avoit ordonné que tous huissiers ou sergens seroient tenus en tous exploits d'ajournement de se faire assister de deux témoins ou records, qui signeroient avec eux l'original & la copie des exploits.

L'édit du mois d'Août 1669, qui a dispensé les huissiers & sergens de se faire assister de deux témoins ou records, a en même tems ordonné que tous exploits, à l'exception de ceux qui concernent les procédures de procureur à procureur, seront enregistrés, c'est-à-dire *contrôlés*, dans trois jours après leur date, à peine de nullité, & de l'amende portée par cet édit; avec défenses aux juges de rendre aucuns jugemens sur des exploits non *contrôlés*, soit pour interruption de prescription, adjudication d'intérêts ou autrement.

Par un arrêt du conseil du 30 Mars 1670, donné en interprétation de cet édit, le Roi a déclaré que les exploits sujets au *contrôle*, sont les ajournemens & assignations devant tels juges & pour telle cause que ce soit, faits par huissiers, sergens, archers, &

autres ayant droit d'exploiter en toute matiere criminelle, civile & bénéficiale, à personne ou domicile des parties, ou autres domiciles élûs ou indiqués en premiere instance ou d'appel, interventions, anticipations, désertions, intimations de juges, renvois, réglemens de juges, ou évocations; exploits d'ajournement pour ouïr & confronter témoins, nomination de tuteurs & avis de parens; les assignations sur défauts de juge-consuls, significations de tous arrêts, sentences, jugemens & ordonnances contradictoires, définitifs ou provisoires, rendus par forclusion ou par défaut faute d'avoir constitué procureur; les exploits de sommation, déclaration, empêchemens, protestations; protêts de lettres & billets de change, ou offres, desistement, renonciations, significations de transports & autres actes; dénonciations, commandemens itératifs, emprisonnement, recommandations, exécutions, gageries, saisies-arrêts, oppositions pour quelque cause que ce soit; main-levées & consentemens, exploits de retrait lignager ou féodal; de séquestres, saisies féodales, réelles, significations d'icelles, criées & appositions d'affiches, sans néanmoins dispenser les exploits de saisies féodales, réelles, criées & appositions d'affiches, des autres formalités de témoins & records, prescrites par les coûtumes & anciennes ordonnances; les exploits faits à la requête des procureurs du Roi, & pour le recouvrement des tailles, impôt du sel, don gratuit & autres impositions, pour les fermes des gabelles, aides, entrées, cinq grosses fermes, & tous autres deniers & revenus de Sa Majesté sans exception.

Les actes que les notaires signifient aux parties, tels que les actes de protestation, saisies, offres, oppositions & requisitions, sommations & autres actes, ont été déclarés sujets au *contrôle* par un arrêt du conseil du 14 Avril 1670.

Le *contrôle* doit être fait dans les trois jours après la date de l'exploit, quand même il se trouveroit dans ces trois jours un dimanche ou fête, suivant un autre arrêt du conseil du 12 Décembre 1676; ce qui a été confirmé par une déclaration du 23 Février 1677.

Cette déclaration excepte seulement les procès-verbaux & exploits qui sont faits à la requête des receveurs ou commis au recouvrement des tailles, fermiers généraux ou sous-fermiers des gabelles, aides, cinq grosses fermes, & autres deniers & revenus dans les paroisses de la campagne écartées des lieux où les bureaux du *contrôle* sont établis, lesquels peuvent être contrôlés dans les sept jours qui suivent leur date.

Il est dû autant de droits de *controle* qu'il y a de personnes dénommées dans l'exploit. Cela souffre cependant quelques exceptions; mais ce détail peu intéressant nous meneroit trop loin: ceux qui en auront besoin, le trouveront dans la déclaration de 1677.

La formalité du *controle des exploits* n'a pas été établie dans tout le royaume en même tems.

Il ne fut établi en Dauphiné que par l'édit de Février 1691.

Au mois de Février 1696, il fut établi dans les provinces de Flandres, Artois, Hainault, Alsace, duché de Luxembourg, comté de Chiny, gouvernement de la Saarre, & pays de Roussillon.

Par édit du mois de Juin 1708, il fut créé des contrôleurs d'exploits dans le comté de Bourgogne.

Sur le *controle des exploits*, voyez *le recueil des réglemens faits sur cette matiere.*

CONTRÔLE DES FINANCES, il y avoit un contrôleur général des finances & domaines de Dauphiné dès 1510.

Par édit du mois de Février 1554, on en créa un dans chaque recette générale des finances.

En quelques endroits on y a uni les offices de contrôleurs des domaines & bois. *Voyez ci-devant* CONTRÔLE DU DOMAINE. *Voy. ci-après* CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES.

CONTRÔLE DES GABELLES, est le double registre de la recette des gabelles.

CONTRÔLE GÉNÉRAL, ce titre a été donné à plusieurs sortes de *contrôles*, comme le *contrôle général* des domaines & bois, des finances de chaque généralité, *&c.* mais quand on dit *contrôle général* simplement, par exemple, porter une quittance de finance au *contrôle général*, on entend le *contrôle général* des finances de tout le royaume. *Voy. ci-après* CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES.

CONTRÔLE DES GENS DE MAIN-MORTE, est l'enregistrement que toutes les communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, bénéficiers & autres gens de main-morte, sont obligés de faire faire tous les dix ans dans le bureau destiné pour cet objet, de la déclaration de tous leurs biens & revenus, suivant les édits & réglemens qui l'ont ainsi ordonné.

CONTRÔLE DES GREFFES, ou *plûtôt* DES GREFFIERS, est celui qui se tient des expéditions des greffiers. Ce *contrôle* fut établi par édit du mois de Juin 1627. Outre les contrôleurs établis dans les jurisdictions ordinaires, il fut créé des contrôleurs des greffiers des hôtels de ville, par édit de Janvier 1704. Au mois de Septembre suivant on créa des contrôleurs des actes d'affirmation de voyage. En 1707 on desunit de la fonction de contrôleur des greffes, celle de contrôleur des présentations, & on l'unit aux offices de contrôleurs des actes de voyage.

Par un édit de Décembre 1708, on supprima tous les offices de contrôleurs des actes d'affirmation de voyages, présentations, défauts & congés, créés par les édits de Septembre 1704, & Décembre 1707, & ceux de contrôleurs des greffes, établis par l'édit de Janvier 1707; de sorte qu'il n'est resté que ceux qui étoient établis avant cet édit.

CONTRÔLE DES GRENIERS A SEL, fut établi au mois de Mai 1577. On a depuis créé des contrôleurs alternatifs & triennaux dans chaque grenier à sel: en quelques endroits ces offices ont été réunis en un seul office. *Voy.* GRENIERS à SEL.

CONTRÔLE DE NORMANDIE. *Voy. ci-après* CONTRÔLE DES NOTAIRES.

CONTRÔLE DES NOTAIRES, *ou* DES ACTES DEVANT NOTAIRES, est une formalité établie pour assûrer de plus en plus la date & l'authenticité de ces actes. Ce *contrôle* avoit été établi dans tout le royaume par édit de l'an 1581, qui fut révoqué en 1588; il y eut néanmoins en 1606 une déclaration du Roi, particuliere pour la province de Normandie, qui y rétablit le *contrôle*, & qui s'y est depuis toûjours observée, tellement que les actes non contrôlés n'y produisent point d'hypotheque. L'*article cxxxiv* des placités porte qu'il suffit de contrôler les contrats au bureau du lieu où ils sont passés, ou du lieu du domicile de l'obligé; mais il est dit par l'article suivant, que les contrats passés hors de Normandie, ont hypotheque sur les immeubles situés en Normandie, encore qu'ils ne soient pas contrôlés.

Pour ce qui est du *contrôle des actes des notaires* dans les autres provinces du royaume, il fut rétabli par un édit de Louis XIV. donné en 1693; il est absolument nécessaire pour la validité de l'acte, & non pas seulement pour assûrer l'hypotheque.

Il doit être fait dans la quinzaine de la date de l'acte. Le contrôleur, après avoir enregistré l'acte par extrait, fait mention du *contrôle* sur la minute.

Le *contrôle* est différent de l'insinuation laïque, qui a été établie par édit du mois de Décembre 1703. L'un est pour tous les actes des notaires, l'autre est une double formalité qui n'est nécessaire que pour les actes translatifs de propriété ; ainsi un même acte peut être contrôlé & insinué, auquel cas il est porté sur deux registres différens. Les registres des insinuations sont publics, c'est-à-dire qu'on les communique à tout le monde ; au lieu que les registres du *contrôle* sont secrets, de même que les actes devant notaires, & ne se communiquent qu'aux parties contractantes, leurs héritiers, successeurs ou ayans cause.

Les actes reçûs par les notaires au châtelet de Paris, avoient été assujettis à la formalité du *contrôle*, comme ceux de tous les autres notaires, par une déclaration du 29 Septembre 1722 ; mais par une autre déclaration du 7 Septembre 1723, ils en ont été exemptés, ce qui s'étend à tous les actes qu'ils reçoivent, soit à Paris ou ailleurs.

CONTRÔLE DES OCTROIS, *ou* DES DENIERS D'OCTROI & SUBVENTION, fut établi dans chaque province & ville, par édit du mois de Janvier 1707.

CONTRÔLE DES OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT, est une marque ou poinçon qui s'applique sur tous les nouveaux ouvrages d'or & d'argent, avant qu'ils puissent être exposés en vente. La nécessité de cette marque a été établie par l'ordonnance du mois de Juillet 1681. *Voyez ci-après* CONTRÔLE DE LA VAISSELLE.

CONTRÔLE DES ACTES SOUS SIGNATURE PRIVÉE, est une formalité établie pour donner une date certaine à ces sortes d'actes du jour du *contrôle*, & pour assûrer l'identité de l'acte qui est représenté.

Il fut introduit par une déclaration du 14 Juillet 1699, suivant laquelle on n'étoit alors tenu de faire contrôler les actes sous seing privé, qu'après qu'ils avoient été reconnus, soit par défaut, soit contradictoirement, auquel cas celui qui en avoit poursuivi la reconnoissance, étoit tenu de le porter chez un notaire, pour être par lui délivré expédition du tout, après avoir fait contrôler l'écrit.

Mais par un édit du mois d'Octobre 1705, il a été ordonné qu'à l'avenir tous actes passés sous seing privé, à l'exception des lettres de change, billets à ordre ou au porteur, faits par les marchands, négocians & gens d'affaires, seront contrôlés avant qu'on en fasse aucune demande en justice, & les droits payés suivant la qualité des actes, & à proportion des sommes y contenues.

En cas de contravention à ce réglement, non-seulement la procédure est nulle, mais il y a une amende de 300 liv. tant contre la partie que contre l'huissier, sergent ou procureur qui auront fait quelque procédure sans avoir préalablement fait contrôler l'écrit.

CONTRÔLE DES TAILLES, fut établi dès 1522, comme on l'a dit à l'article du *contrôle des élections*. Il y eût encore d'autres créations de contrôleurs des tailles en 1574, 1587, 1597, 1616 & 1622 ; & autres années. Tous ces contrôleurs des tailles furent supprimés par édit du mois de Décembre 1701, portant création d'un office d'élû-contrôleur des quittances que les receveurs des tailles donnent aux collecteurs. Ces nouveaux offices furent encore supprimés par édit du mois d'Août 1715 ; mais par une déclaration du mois d'Août 1718, on excepta de cette suppression les deux contrôleurs des tailles de l'élection de Paris, aux conditions portées par cette déclaration.

CONTRÔLE DES TITRES. Au mois de Juin 1581, il fut créé un office de contrôleur des titres en chaque siége royal, pour enregistrer les contrats excédans 500 écus de principal, ou 30 sols de rente fonciere, les testamens, decrets, ou autres expéditions entre-vifs & de derniere volonté.

Ce *contrôle* n'a eu son exécution qu'en Normandie, en vertu d'un édit du mois de Juin 1606. *Voyez ci-devant* CONTRÔLE DES NOTAIRES.

CONTRÔLE DES TRAITES, est celui des droits qui se payent pour les marchandises qui entrent dans le royaume, ou qui en sortent. Il y avoit de ces contrôleurs dès 1571, ès ports & havres de Normandie & de Picardie.

CONTRÔLE DE LA VAISSELLE D'OR ET D'ARGENT, est une marque établie par l'ordonnance du mois de Juillet 1687, & édit du mois d'Août 1696 ; & lettres patentes du 18 Juin 1697. (*A*)

CONTROLEUR, s. m. (*Jurispr.*) est celui qui contrôle les actes, c'est-à-dire qui les inscrit sur un double registre, & fait mention de cette formalité sur l'original de l'acte.

Il y a diverses sortes de *contrôleurs*, tels que les *contrôleurs* des actes, des amendes, des arrêts, &c. *Voyez ci-devant au mot* CONTRÔLE.

CONTRÔLEURS DES AFFIRMATIONS, sont ceux qui tiennent un double registre des actes d'affirmation de voyage. Ces officiers furent établis par édit du mois de Septembre 1704, suivant lequel ces actes doivent être contrôlés le même jour qu'ils ont été délivrés.

CONTRÔLEUR AMBULANT, est un préposé des fermiers généraux, qui fait une ronde dans plusieurs bureaux dont il a le département, & dont il contrôle les registres & la recette.

CONTRÔLEURS DES BAILLIFS ET SÉNÉCHAUX ; c'étoient les procureurs & receveurs de chaque bailliage & sénéchaussée qui faisoient cette fonction à l'égard des baillifs & sénéchaux, auxquels ils donnoient un certificat de la résidence qu'ils avoient fait dans leur jurisdiction, & les baillifs n'étoient payés de leurs gages qu'à proportion du tems qu'ils avoient résidé : c'est ce que l'on voit dans les lettres de Charles VI. du 28 Octobre 1394.

CONTRÔLEUR DES DECRETS VOLONTAIRES. *Voyez ci-devant* CONSERVATEURS DES DECRETS VOLONTAIRES.

CONTRÔLEUR DE LA BOÎTE AUX LOMBARDS, étoit celui qui faisoit le contrôle de la recette des droits que l'on percevoit à Paris sur les Lombards. *Voyez les lettres de Charles V. du 10 Juin 1368.*

CONTRÔLEUR DES BONS D'ÉTATS DU CONSEIL, est un officier préposé pour poursuivre au conseil le recouvrement de tous les debets de ceux qui ont été jugés reliquataires par arrêt du conseil. Cette fonction est ordinairement jointe à celle de contrôleur des restes de la chambre des comptes. *Voyez* CONTRÔLEUR DES RESTES, *au mot* CHAMBRE, *à l'article* DE LA CHAMBRE DES COMPTES.

CONTRÔLEUR DES DÉCIMES. *Voy.* DÉCIMES.

CONTRÔLEURS DES EAUX ET FORÊTS, furent créés par édits du mois de Mars 1635 : il y en avoit trois dans chaque grande maîtrise ; savoir, un ancien, un alternatif & un triennal ; & trois pareillement dans chaque maîtrise particuliere. Ils étoient établis pour connoître chacun en droit soi des différends qui se traitent devant les grands-maîtres ou devant les maîtres particuliers, concernant les eaux & forêts du Roi, & concurremment avec eux assistoient aux ventes & adjudications des bois de leur département, & en signoient les procès-verbaux avec les grands maîtres & maîtres particuliers. Ils étoient intitulés en toutes sentences, jugemens & adjudications, & généralement en tous les actes qui émanent des grandes-maîtrises & maîtrises particulieres, & jouissoient des mêmes priviléges que

les autres officiers des eaux & forêts. Ces offices ont depuis été supprimés.

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES, (*Hist. anc. & mod. & Jurisprud.*) est celui qui a en France la direction & administration générale de toutes les finances ordinaires & extraordinaires du royaume.

Ce titre de *contrôleur général* vient de ce qu'il contrôle & enregistre tous les actes qui ont rapport aux finances du Roi.

Il n'étoit anciennement que le second officier des finances; mais depuis près d'un siecle il en est devenu le chef.

Il est par le droit de sa place conseiller ordinaire au conseil royal des finances; & en cette qualité il a entrée & séance dans tous les conseils du Roi, excepté au conseil d'état proprement dit, ou des affaires étrangeres, auquel il n'est admis que quand le Roi lui fait l'honneur de l'y appeller nommément, ce qui lui attribue le titre de *ministre*; de même qu'aux autres membres de ce conseil.

Il prête serment entre les mains de M. le chancelier, & en la chambre des comptes où il est reçû & installé, & y a séance & voix délibérative en toutes affaires au-dessus des maîtres des comptes.

Il siége au conseil avec ses habits ordinaires, à moins qu'il ne soit en même tems revêtu de quelque dignité plus éminente, comme M. de Machault qui est présentement garde des sceaux de France, & en même tems *contrôleur général.* Dans ce cas il porte l'habit convenable à sa principale dignité.

C'est lui seul qui fait le rapport de toutes les affaires au conseil royal des finances.

Il opine le premier après les commissaires dans les assemblées de la grande & de la petite direction des finances, qui ne peuvent se tenir sans lui; & lorsqu'on y rapporte quelque affaire qui paroît intéresser les finances du Roi, il peut après l'exposition du fait & des moyens, avant que les opinions soient ouvertes, demander que les pieces lui soient remises: ce que M. le chancelier ordonne, & ensuite le *contrôleur général* rapporte l'affaire au conseil royal des finances.

Il a aussi entrée & séance aux assemblées qui se tiennent chez M. le chancelier pour les cahiers du clergé & pour la signature du contrat que le Roi passe avec lui.

Ses fonctions hors du conseil sont:

1°. De vérifier & parapher les enregistremens faits par les gardes des registres du *contrôle général* des finances de tous les actes qui concernent les finances du Roi, tels que les quittances comptables qui sont délivrées par les gardes du trésor royal aux officiers comptables, pour raison des payemens qu'ils y font des deniers de leurs maniemens destinés au trésor royal. Les quittances de finances aussi délivrées par les gardes du trésor royal pour constitutions de rentes, & généralement pour tous payemens de finances, à l'exception de celles qui concernent les offices, les quittances de finances qui sont délivrées par le trésorier des revenus casuels pour payemens de finances ou droits, pour raison de toutes charges & offices du royaume, de tous les baux des fermes générales & leurs cautionnemens, des traités des vivres, des munitions, & autres qui concernent le Roi directement; de toutes les lettres de don fait par le Roi, lettres de priviléges, commissions des tailles, arrêts du conseil portant impositions, commissions pour faire la recette des deniers du Roi, & autres expéditions mentionnées dans la déclaration du Roi du 6 Mars 1716, & de signer les certificats d'enregistrement au contrôle au dos de ces pieces.

Il a droit par sa charge, & notamment par édit du mois d'Août 1637 & par la déclaration du 16 Mai 1655, de commettre les gardes des registres du contrôle général des finances, à l'exercice des fonctions que les continuelles & importantes occupations qu'il a au conseil pour les affaires & service du Roi, ne lui permettent pas de remplir. L'édit du mois d'Août 1669 & la déclaration du 6 Mars 1716 lui donnent celui de commettre aux fonctions des offices de *contrôleurs* des finances, domaines & bois, dans toute l'étendue du royaume, en cas de décès, absence, maladie, ou autres empêchemens des titulaires. Il commet tous les ans un officier dans chaque province, pour exercer le contrôle de la recette du prêt & annuel, sans que ceux qui sont ainsi commis en vertu d'un pouvoir signé de lui, soient tenus de se pourvoir en chancellerie pour obtenir lettres du grand sceau.

2°. Les intendans des finances lui font le rapport de toutes les affaires des départemens dont chacun d'eux est chargé. Il donne en matiere de finance tous les ordres nécessaires aux commissaires du Roi départis dans les provinces, aux trésoriers des deniers royaux, fermiers, receveurs & payeurs du Roi pour le domaine, tailles, capitation, aides, & autres droits compris dans les fermes générales; octrois, dixieme, vingtieme, *&c.*

Outre l'inspection générale qu'il a sur tous les officiers de finance, il a lui-même le principal département des affaires de finances qui comprend le trésor royal, les parties casuelles, la direction général de toutes les fermes du Roi, le clergé, le commerce de l'intérieur du royaume, & extérieur par terre; la compagnie des Indes, & les différens commerces maritimes dont elle a le privilége; l'extraordinaire des guerres, le pain de munition & les vivres de l'artillerie; toutes les rentes, les pays d'états, les monnoies, les parlemens du royaume, & cours supérieures; les ponts & chaussées, les turcies & levées, le barrage & pavé de Paris, les manufactures, les octrois des villes, les dettes des communautés, les ligues Suisses, les deux sous pour livre du dixieme, le vingtieme, & la caisse générale des amortissemens.

Enfin c'est lui qui sous le bon plaisir du Roi donne l'agrément de toutes les charges de finance.

Ce qui vient d'être dit fait connoître que le *contrôleur général* n'est pas seulement le chef de toutes les finances du Roi, mais qu'en cette qualité il a aussi part dans les conseils du Roi à l'administration de la justice & au gouvernement de l'état en général.

Pour juger encore mieux de l'importance de cette place, & avoir une juste idée de ses fonctions, il est nécessaire de remonter même au-delà de son premier établissement, d'expliquer quels étoient anciennement chez les Romains, & en France, les divers officiers dont le *contrôleur général* réunit les fonctions, & les changemens qui sont arrivés dans l'état de cette place.

Jusqu'à l'empire d'Auguste, la recette & l'administration des finances étoient confiées à des questeurs appellés *quæstores ærarii*, qui furent d'abord choisis entre les sénateurs. Le nombre de ces officiers s'étant dans la suite beaucoup accrû, on surnomma *urbani* les deux qui étoient de la premiere création; d'autres *provinciales*, parce qu'on leur donnoit le gouvernement de quelque province; d'autres *militares*, parce qu'ils accompagnoient les consuls à l'armée.

Les uns & les autres étoient encore chargés de différentes fonctions, telles que l'inspection des monnoies, la connoissance des crimes & des confiscations, la garde des registres publics & des arrêts du sénat, le soin de loger les ambassadeurs & de les reconduire hors de la ville; enfin cette place embrassoit

embrassoit tant de fonctions importantes, qu'elle conduisoit aux premieres dignités de l'etat.

Ils avoient près d'eux des scribes ou *contrôleurs des finances* que l'on choisissoit entre les personnes d'une fidélité reconnue, tellement que ceux mêmes qui avoient été consuls tenoient à honneur de remplir cette place.

Du tems de Néron, on ôta aux questeurs la garde du thrésor public & des registres, pour la donner à des préfets qui avoient été préteurs. On appella le préfet du thrésor ou des finances *præfectus ærarii ;* il y en avoit un particulier pour les vivres, appellé *præfectus annonæ.*

Sous Constantin & ses successeurs, les préfets prirent, comme tous les autres officiers de l'empire, le titre de *comites*, d'où l'on a fait en notre langue celui de *comte :* il y en avoit trois pour les finances.

Le premier & le plus considérable qui avoit le titre de *comes sacrarum largitionum*, étoit le gardien des deniers publics, & le dispensateur des libéralités que le prince faisoit sur ces deniers.

Le second appellé *comes rerum privatarum*, avoit soin des biens particuliers du prince, c'est-à-dire qui lui étoient propres, & qui passoient à ses enfans par succession.

Le troisieme enfin appellé *comes sacri patrimonii*, avoit la surintendance des revenus que l'état donnoit à l'empereur pour l'entretien de sa maison, & pour soûtenir d'une maniere convenable la dignité impériale. *Voyez l'article* COMTE.

Le gouvernement des finances étoit ainsi distribué chez les Romains, lorsque nos rois jetterent les fondemens de la monarchie françoise ; ils n'établirent pour les finances aucuns officiers sous les titres de *questeurs*, ni de *préfets* ou *comtes ;* mais comme les empereurs avoient pour le gouvernement de leur maison un premier officier appellé *magister palatii*, les rois de la premiere & de la seconde race établirent à leur imitation un maire du palais, lequel réunissoit en sa personne la surintendance des armes, celle de la justice, & celle des finances.

Il avoit sous lui pour la garde du thrésor, c'est-à-dire des revenus du domaine, un thrésorier royal dont il est fait mention dans *Grégoire de Tours, lib. I.*

Au commencement de la troisieme race, la dignité de maire du palais fut supprimée, & sa fonction partagée entre trois différens officiers. Le connétable eut le commandement des armes, le chancelier la surintendance de la justice, & le thrésorier celle du thrésor ou domaine qui formoit alors le principal revenu du roi.

Il y eut un tems que le thrésor du roi étoit déposé au temple où plusieurs de nos rois faisoient leur demeure, entr'autres Philippe-le-Bel. La garde du thrésor étoit alors confiée à un des chevaliers templiers, qui se qualifioit *thrésorier du roi au temple.*

Il n'y avoit d'abord qu'un seul thrésorier du roi : dans la suite il en fut établi un second, puis un troisieme, & par succession de tems le nombre en fut encore augmenté.

Celui qui étoit au-dessus des thrésoriers s'appelloit le *souverain des thrésoriers.* C'est ainsi qu'il est nommé dans une ordonnance de Philippe-le-Bel du 3 Janvier 1316 ; on l'appella depuis le *grand thrésorier.*

Il y avoit dès-lors au thrésor du roi un *contrôleur* appellé *clerc du thrésor*, qui tenoit un registre où il marquoit l'origine & le prix de toutes les monnoies apportées au thrésor ; il en rapportoit chaque jour l'état au souverain des thrésoriers.

La fonction de ce contrôleur approchoit en quelque sorte de celle du *contrôleur général des finances*, si ce n'est que le premier n'avoit aucune inspection sur les deniers extraordinaires, pour lesquels il y avoit un receveur & un contrôleur particulier ; dans la suite, lorsque l'on établit un *contrôleur général des finances*, le contrôleur du thrésor n'étoit plus qu'un simple officier de la chambre des comptes dont la fonction étoit de vérifier les *debentur*, & de poursuivre les comptables pour les restes de leurs comptes ; mais les *debentur* n'ayant plus lieu, & la poursuite des comptables ayant été attribuée au contrôleur général des restes, le contrôleur du thrésor a été supprimé par édit du mois d'Août 1669.

Après la mort tragique de Jean de Montaigu, qui étoit grand thrésorier sous Charles VI. cet office fut supprimé, & l'on créa en sa place, en la même année 1409, celui de grand général souverain gouverneur de toutes les finances, avec cette différence que celui-ci n'eut plus le maniement des finances, comme l'avoit auparavant le grand thrésorier.

Cette commission fut remplie successivement par différens magistrats, & autres personnes distinguées. En 1413, c'étoit Henri de Marle premier président au parlement & chancelier de France, avec Juvénal des Ursins chancelier du duc de Guyenne fils aîné du roi : l'année suivante ce fut le duc de Guyenne lui-même qui exerça seul cette commission ; en 1424, c'étoit Louis de Luxembourg évêque de Terouane & président des comptes, *&c.*

On établit dans la suite deux intendans des finances, & au-dessus d'eux un surintendant.

Le premier qui eut ce titre fut Jacques de Semblançay en 1518. Cette place a été remplie successivement par les personnes les plus qualifiées, des premiers magistrats, des grands seigneurs, des maréchaux de France, des ducs, des cardinaux, des princes même.

L'office de surintendant fut supprimé une premiere fois en 1549, ensuite rétabli ; supprimé une seconde fois en 1594, rétabli en 1596 ; & enfin supprimé pour la troisieme fois en 1661.

Les gouverneurs des finances ; & après eux, les intendans & surintendans ont toûjours eu des contrôleurs pour vérifier ce qu'ils arrêtoient.

Au mémorial de la chambre des comptes coté *h*, *fol. 122.* du 8 Août 1419, on voit que deux maîtres des comptes furent commis & établis *généraux contrôleurs sur toutes les finances.*

Etienne Chevalier étoit *contrôleur des finances* sous Charles VII. *Voyez* M. Henault, *abrégé chronol.*

On voit aussi au *cinquieme journal coté* Q R, *II. part. fol. 210. du 28 Novembre 1506*, que Jacques le Roi *contrôleur général* demanda à messieurs des comptes d'être conservé dans sa fonction de mettre les bons sur les rôles des officiers comptans par rôles.

Sous le regne de François I. ceux qui avoient la garde du thrésor ayant pris le titre de *thrésoriers de l'épargne*, leurs contrôleurs furent pareillement nommés *contrôleurs de l'épargne :* ils avoient une clé de l'épargne ou thrésor. On trouve au *mémorial II. D, fol. 249, v°.* la création & provision de deux contrôleurs de l'épargne qui étoient des clercs-auditeurs de la chambre des comptes : ce qui y fut registré le 7 Juin 1527, à la charge que dans six mois ils opteroient.

Henri II. établit pareillement en 1547 deux contrôleurs de l'épargne, l'un pour suivre la cour, & l'autre pour demeurer à Paris : mais dans la suite ce dernier demeura sans fonction ; il ne fut pourtant supprimé que par édit du mois d'Octobre 1554, portant création d'un seul office de *contrôleur général des finances*, dont fut pourvû André Blondet, à condition seulement qu'il auroit à ses dépens un commis attaché à sa charge.

M^e^. Guillaume de Marillac fut créé en 1568 conseiller & *contrôleur général des finances ;* c'est la premiere fois que le titre de *conseiller* fut donné au con-

trôleur général; l'année suivante on lui donna aussi des lettres d'intendant des finances.

L'office de *contrôleur général des finances* fut supprimé en 1573, & uni aux quatre charges d'intendant des finances.

On trouve en 1574, que les quatre *contrôleurs généraux* qui exerçoient conjointement, étoient Jean Lecamus, Claude Marcel, Benoît Milon, & Olivier Lefevre.

En 1581 c'étoit le sieur Miron, & en 1588 le sieur Betremole.

En 1594 Henri IV. ayant supprimé l'office de sur-intendant des finances après la mort de M. d'O qui en étoit pourvû, établit un conseil des finances & huit offices d'intendans *contrôleurs généraux des finances*, qui furent remplis par Charles de Sardaigne, le Sr Marcel, Jacques Vallée, Louis Guibert, Octavien-Louis d'Atigny, Louis Picot, Jean de Vienne, & Pierre Pireque : on en trouve deux autres en 1595, savoir les sieurs Perot & Sublet. Cet arrangement subsista jusqu'en 1596, que ces huit intendans & *contrôleurs généraux* furent supprimés, la charge de sur-intendant rétablie en faveur de M. de Rony avec un seul *contrôleur général* par commission.

Le premier fut le sieur de Saldagne, auquel en 1599 succéda Jean de Vienne sieur d'Incarville, qui prêta serment entre les mains de M. le chancelier: il eut pour successeur le sieur Duret en 1603.

Le président Jeannin eut cette commission en 1611, le sieur Barbin en 1616, M. de Maupeou intendant des finances en 1618, & le sieur de Castille en 1619; ce fut ce dernier qui introduisit les billets de l'épargne les plus anciens de tous les effets royaux.

M. de Champigny fut commis au contrôle général en 1623; ses lettres sont registrées sans prestation de serment.

Simon Marion président au grand conseil lui succéda en 1626.

Les choses demeurerent en cet état jusqu'en 1629, que le sieur de Castille intendant des finances fut commis avec les sieurs de Chevry, Sublet, Malier & Duhoussay, pour faire chacun pendant une partie de l'année le contrôle général.

Le sieur Chevry fut commis seul en 1633, & le sieur Corbinelly lui succéda en 1636.

On en remit quatre en 1637, savoir les sieurs Macré, Duhoussay, Cornuel, & le sieur d'Hemery.

Ce dernier fut commis seul en 1638 pour cette fonction; le sieur Duret lui succéda en 1639.

Peu de tems après les intendans des finances furent rétablis jusqu'au nombre de douze, tant en titre que par commission, & le 25 Février 1641 il fut donné une commission à Me Jacques Tubeuf pour la charge d'intendant & *contrôleur général des finances*.

Au mois de Novembre 1643 l'office de *contrôleur général* fut rétabli en titre: le sieur d'Hemery en fut pourvû à la charge de prêter serment, avec séance & voix déliberative avant les maîtres clercs (les maîtres des comptes). M. le Camus lui succéda en 1649.

Claude Menardeau & Antoine Camus le furent conjointement en 1656.

Après la paix des Pyrenées, faite en 1659, le roi remboursa tous les intendans des finances & les reduisit à l'ancien nombre de deux, qui depuis 1660 jusqu'en 1690 exercerent par commission, le roi ayant laissé à la disposition du *contrôleur général* d'employer sous ses ordres telles autres personnes qu'il voudroit choisir, qui, sans avoir la qualité d'intendans des finances, ne laissoient pas d'en remplir une partie des fonctions.

A la mort du cardinal Mazarin, arrivée le 9 Mars 1661, il y avoit un sur-intendant des finances, deux intendans, & deux *contrôleurs généraux*, qui étoient les sieurs le Tonnelier de Breteuil & Hervard. Le roi créa une troisieme charge d'intendant pour M. Colbert.

La disgrace de M. Fouquet sur-intendant des finances, donna lieu à l'édit du 15 Septembre 1661, qui supprima cette charge pour la troisieme fois, & depuis elle n'a point été rétablie; au moyen dequoi le *contrôleur général* est devenu le chef de toutes les finances.

M. Colbert (J. B.) régit d'abord les finances en qualité d'intendant jusqu'au 15 Avril 1663, qu'il prit celle de *contrôleur général*, le roi ayant remboursé les deux charges de *contrôleurs généraux* qui subsistoient alors, pour faire M. Colbert seul *contrôleur général* par commission, & ayant en même tems attribué à cette qualité une place de conseiller au conseil royal des finances.

Tel est le dernier état par rapport à cette place, qui est devenue une des plus importantes du royaume, tant par la suppression des autres *contrôleurs généraux*, que par celle de sur-intendant.

Le *contrôleur général* est, comme on voit présentement, ce qu'étoient chez les Romains les questeurs, les préfets, & les comtes du thrésor & des finances; il tient aussi la place des grands-thrésoriers, des gouverneurs généraux & sur-intendans qui avoient autrefois en France la direction générale des finances; il réunit en sa personne leurs fonctions & celles de leurs contrôleurs.

M. Colbert, l'un des plus grands génies qu'ait eu la France, donna encore à cette place un nouveau lustre par la profonde capacité & le zele avec lesquels il en remplit les fonctions.

Il fut reçu en la chambre des comptes le 9 Novembre 1667, avec séance & voix déliberative en toutes affaires; droit que ses successeurs ont aussi conservé; & il fut le premier qui, sans être ordonnateur, régit les finances en chef jusqu'à sa mort arrivée le 6 Septembre 1683.

Personne n'ignore combien son ministere fut glorieux & utile pour la France; non-seulement il reforma les abus qui s'étoient glissés dans l'administration des finances, il rétablit la marine & le commerce, fit fleurir les sciences & les arts, & procura l'établissement de plusieurs académies.

Les bornes de cet article ne nous permettant pas de nous étendre sur chacun des successeurs de M. Colbert, nous ne ferons ici qu'indiquer l'époque de leur ministere.

Claude le Peletier succéda à M. Colbert jusqu'au mois de Septembre 1689; après lui ce fut Louis Phelypeaux de Pontchartrain, qui remplit cette place jusqu'au mois de Septembre 1699, qu'il fut élevé à la dignité de chancelier de France.

Michel de Chamillard lui succéda en la place de *contrôleur général* jusqu'au 14 Février 1708; il fut créé de son tems (en Juin 1701) deux directeurs généraux des finances, avec le droit d'entrer & rapporter au conseil royal, mais avec subordination au *contrôleur général*, auquel ils étoient obligés de rendre compte des affaires qu'ils devoient rapporter; ces deux directeurs furent supprimés en 1708.

Nicolas Desmarets fut ensuite *contrôleur général* jusqu'au mois de Septembre 1715.

Depuis ce tems, la direction & administration des finances fut exercée par le conseil royal des finances, & les fonctions de *contrôleur général*, dont la place étoit vacante, furent exercées par MM. Philippe-Joseph Perrotin de Barmont & Pierre Soubeyran, tous deux gardes des registres du contrôle général, en vertu d'une ampliation de pouvoir qui

leur fut donnée à cet effet le 25 Sept. 1715, & Jacques Perrotin de Barmont fut aggrégé aux deux premiers par lettres du 10 Nov. 1719. M. Rouillé du Coudray étoit alors directeur des finances & du contrôle général ; il avoit l'inspection du contrôle des quittances du trésor royal, des parties casuelles & autres dépendantes du contrôle général des finances.

M. d'Argenson ayant été nommé garde des sceaux de France le 18 Janvier 1718, fut en même tems chargé seul de l'administration des finances.

La place de *contrôleur général des finances* fut ensuite donnée à Jean Law, Anglois, par commission du 4 Janvier 1720 ; il prêta serment entre les mains de M. le chancelier le 7 du même mois ; mais n'ayant point été reçû en la chambre des comptes, les deux gardes des registres du contrôle général continuerent l'exercice de ce contrôle jusqu'à la nomination de M. de la Houssaye, le sieur Law étant repassé en Angleterre le 10 Décembre 1720.

Felix le Pelletier de la Houssaye lui succéda le 12 du même mois, jusqu'au mois de Mars 1722 ; après lui Charles-Gaspard Dodun fut reçû en la chambre des comptes le 29 Avril 1722, & exerça jusqu'au 12 Juin 1726. Michel-Robert le Pelletier des Forts le fut jusqu'au 9 Mars 1730. Philibert Orry, reçû le 20 du même mois, jusqu'au 5 Décembre 1745.

M. de Machault d'Arnouville fut nommé à cette place le 5 Déc. 1745 ; commandeur & grand thrésorier des ordes du Roi en 1747. Le 8 Déc. 1750 le Roi lui donna la charge de garde des sceaux de France ; & le 29 Juillet 1754 s'étant démis de la place de *contrôleur général*, le Roi lui donna la charge de secrétaire d'état, vacante par le décès de M. de Saint-Contest, avec le département de la Marine, M. Rouillé, qui avoit ce département, ayant été nommé à celui des affaires étrangeres.

Enfin M. Moreau de Seychelles conseiller d'état, actuellement *contrôleur général*, fut nommé à cette place le même jour 29 Juill. 1754, & prêta serment le lendemain entre les mains de M. le chancelier.

Je ne puis mieux terminer ce qui concerne le *contrôleur général*, qu'en rapportant ici le précis de ce que dit M. le Bret en son traité de la souveraineté, *liv. II. ch. jv.* des qualités nécessaires à celui qui a la direction gén. des fin. Quoiqu'il parle en cet endroit du sur-intendant, on peut également appliquer ce qu'il dit au *contrôleur général*, puisqu'il est présentement le chef de toutes les finances, comme l'étoit le sur-intendant. Cette place, dit M. le Bret, est une des plus relevées de l'état, & qui desire le plus de parties en celui qui a l'honneur d'en être pourvû : outre la bonté de la mémoire, la vivacité de l'esprit, & la fermeté du jugement, il est nécessaire encore qu'il ait une fidélité & une affection particuliere au service de son prince, afin qu'il puisse dignement satisfaire aux deux principaux points de sa charge.

Le premier est d'entretenir soigneusement le crédit du Roi, d'accomplir les promesses, & de garder la foi qu'il a donnée à ceux qui l'ont secouru de leurs moyens durant la nécessité de ses affaires, & qui se sont obligés pour son service.

L'autre est de subvenir à point nommé aux occasions pressantes de l'état, de prendre garde d'avoir de l'argent prêt pour le payement des armées qui sont sur pié, & d'avoir l'œil qu'il ne soit point détourné à autre usage ; parce que l'on a vû souvent que faute d'avoir fidélement employé les deniers que S. M. avoit ordonné pour les frais de la guerre, la France a reçû plusieurs desastres signalés, témoins la déroute de la Bicoque, la perte du duché de Milan, les fréquentes révoltes des Suisses.

Il évite facilement tous ces malheurs, ajoûte M. le Bret, par une parfaite probité & par une grande prudence : celle-ci lui fait trouver des moyens justes & tolérables pour satisfaire aux dépenses publiques & nécessaires ; elle lui donne l'industrie de pourvoir également à toutes les affaires du royaume, de disposer utilement des deniers du Roi, d'en empêcher le divertissement, & de retrancher tous les abus qui pourroient se commettre dans l'administration des finances. *Voyez le recueil des ordonnances de la troisieme race ;* Loyseau, *des offices, liv. IV.* Sauval, *antiq. de Paris ; l'hist. du conseil*, par Guillard. *Abregé chron.* de M. le président Henault.

Gardes des registres du contrôle général des finances. Ces officiers sont au nombre de deux en titre d'offices, qu'ils exercent alternativement sous le nom de *conseillers du Roi, gardes des registres du contrôle général des finances de France.* Ils prêtent serment entre les mains du garde des sceaux de France.

Ils sont les dépositaires des registres du contrôle général des finances : ce sont eux qui font faire les enregistremens des quittances & actes qui doivent y être enregistrés ; ils les collationnent, & présentent toutes les semaines ces registres au contrôleur gén. des fin. qui paraphe chaque enregistrement qui y est fait, & en signe le certificat au dos de ces pieces.

Le contrôleur des finances & ceux des domaines & bois, sont tenus d'envoyer tous les ans au contrôleur général des finances, le double des registres du contrôle qu'ils ont tenus ; duquel envoi il signe une certification, sans la représentation de laquelle ces officiers ne peuvent être payés de leurs gages.

Les contrôleurs du prêt & droit annuel établis dans les provinces, lui envoyent aussi chaque année les contrôles originaux qu'ils ont tenus de la recette de ces droits, après qu'ils lui ont fait clore & arrêter le premier Janvier de l'année qui suit leur exercice, par les thrésoriers de France du chef-lieu de la province où ils sont établis.

Tous ces registres sont renvoyés par le contrôleur général des finances, au *garde des registres du contrôle gén. des fin.* en exercice ; ensorte que tout ce qui concerne le recouvrement des deniers royaux, soit ordinaires, soit extraordinaires, se trouve dans leurs dépôts, composés de plus de quatre mille volumes.

Le contrôleur général ne pouvant remplir par lui-même tout le détail des fonctions de sa place, les *gardes des registres du contrôle général des finances* remplissent celles dont il juge à propos de se décharger sur eux, en vertu des commissions particulieres qu'ils en reçoivent.

Lorsque ces commissions particulieres leur sont données à l'occasion des recouvremens de deniers extraordinaires, la date des édits qui ordonnent ces recouvremens, détermine le choix de celui qui se trouve alors en exercice pour remplir ces fonctions, qu'il continue tant en exercice qu'hors d'exercice, jusqu'à l'exécution finale de ces recouvremens ; ensorte que la date de chacun de ces édits indique d'une maniere précise quel est celui de ces deux officiers qui a dans son dépôt les registres dans lesquels les quittances ou actes qui en sont la suite, se trouvent enregistrés.

Lorsque la perception des deniers du Roi est faite en vertu de rôles arrêtés au conseil, dont l'exécution est suivie d'expédition de quittances, soit des gardes du thrésor royal ou du thrésorier des revenus casuels, il est fourni au *garde des registres du contrôle général des finances* une expédition de ces rôles, sur lesquels il vérifie si les sommes portées par les quittances, sont les mêmes pour lesquelles les particuliers y dénommés sont compris dans ces rôles ; ou si les droits qui leur sont attribués par ces quittances, sont tels qu'ils sont portés dans ces rôles, pour faire réformer ces quittances avant leur enregistrement au contrôle, en cas qu'il s'y soit glissé quelque différence préjudiciable à l'intérêt du Roi ou à celui des particuliers.

La déclaration du 6 Mars 1716, défend aux gardes du thrésor royal, & à tout autre comptable, de faire aucun remboursemeut, que la quittance dont le remboursement aura été ordonné, n'ait été préalablement déchargée du contrôle, à l'exception seulement des quittances de finances pour la constitution des rentes, pour lesquelles il auroit été expédié des contrats. Cette décharge du contrôle consiste en une mention que fait le *garde des registres du contrôle général des finances* sur son registre, en marge de l'enregistrement du titre à rembourser; laquelle mention est faite en vertu de la loi qui ordonne le remboursement sur la représentation de la quittance dont le remboursement est ordonné sur quittance de remboursement passée par le propriétaire, & des titres de sa propriété; de laquelle mention ainsi faite par le *garde des registres du contrôle général des finances*, il signe le certificat ou décharge du contrôle sur le titre à rembourser; copie duquel titre faisant mention de cette décharge, il envoye à l'intendant des finances qui a dans son département la confection des états du Roi où l'intérêt du titre à rembourser se trouve employé, afin de rejet de ces intérêts de l'état du Roi, en conséquence de cette décharge,

Lorsque l'original de la quittance de finances dont le remboursement est ordonné, se trouve perdu, le *garde des registres du contrôle général des finances* en délivre un *duplicata* tiré de son registre, & signé de lui, sur lequel il signe le certificat de décharge du contrôle; & en conséquence le propriétaire en est remboursé sans autre formalité, comme il auroit pû l'être sur l'original.

Lorsqu'il se présente quelque difficulté au remboursement projetté, qui en empêche l'exécution, le *garde des registres du contrôle général des finances* rétablit sur les registres les quittances qui en avoient été déchargées, en annullant la décharge qui en avoit été faite; en conséquence duquel rétablissement, dont il signe le certificat sur la quittance, les intérêts y portés sont employés de nouveau dans les états de Sa Majesté.

Le Roi ayant, par déclaration du 15 Septembre 1715, établi un conseil pour la direction & administration des finances, la place de contrôleur général des finances étant alors restée vacante, les *gardes des registres du contrôle général des finances* furent établis par lettres patentes du 25 des mêmes mois & an, pour en exercer par eux-mêmes les fonctions sous la direction de M. Rouillé du Coudray, conseiller d'état, directeur des finances & du contrôle général, & ensuite sous celle de M. d'Argenson garde des sceaux de France, & chargé seul en même tems de l'administration des finances; fonction qui fut conservée aux *gardes des registres du contrôle général des finances*, jusqu'à la nomination qui fut faite le 12 Décembre 1722 de M. le Pelletier de la Houssaye à la place de contrôleur général.

Leurs priviléges consistent au droit de *committimus* en grande & petite chancellerie, logement à la cour & suite de S. M. & à joüir de tous les honneurs, priviléges, exemptions & prérogatives dont joüissent les officiers commensaux de la maison du Roi, du corps desquels ils sont réputés, & de tous les autres avantages qui leur sont attribués par les édits des mois de Mars 1631, & d'Août 1637, de la déclaration du Roi du 16 Mai 1655, & de l'édit du mois de Février 1689. (*A*)

Contrôleurs généraux des Domaines, Bois et Finances, sont les *contrôleurs* de chaque receveur des domaines & bois.

Contrôleurs généraux des Finances, sont aussi ceux qui font le contrôle près des receveurs généraux des finances de chaque généralité.

Contrôleur des Rentes sur la Ville, est un officier royal établi pour tenir un double registre du payement des rentes dûes par le Roi & par le clergé, qui se payent à bureau ouvert à l'hôtel de ville de Paris, pour assûrer la vérité & la date des payemens.

Le premier établissement de ces officiers n'est que de l'année 1576, quoique depuis 1515 il y eût des rentes assignées sur les aides & gabelles & autres revenus du Roi, & que depuis 1562 il y eût des rentes assignées sur les revenus temporels du clergé.

Le receveur de la ville étoit seul chargé du payement de toutes ces rentes, qui montoient en 1576 à environ trois millions 140 mille livres par an.

Plusieurs bourgeois de Paris & autres particuliers se plaignirent au Roi de la confusion & de la longueur du payement des rentes: d'un autre côté, les premiers prélats avec les syndics généraux du clergé de France firent des remontrances au Roi, tendantes à ce qu'il lui plût de retirer des mains du receveur de la ville de Paris le maniement des finances destinées au payement des rentes assignées sur le clergé, afin qu'à l'avenir ces deniers ne fussent plus confondus avec ceux d'une autre nature: le clergé demanda en même tems au Roi qu'il lui plût, pour établir le bon ordre dans la recette & le payement des rentes, de revêtir de son autorité quelque notable personnage pour tenir le contrôle desdites recette & dépense.

Le Roi n'accepta pas pour lors la proposition de détacher le payement des rentes du clergé, du maniement du receveur de la ville; mais il fit expédier un premier édit au mois de Décembre 1575, pour la création de deux *contrôleurs*.

Le parlement ayant ordonné que cet édit seroit communiqué au bureau de la ville, où il y eut une assemblée générale, non-seulement de tous les officiers de la ville, mais des députés de tous les corps & états intéressés aux rentes: comme on crut trouver quelques inconvéniens dans ce nouvel établissement, la ville s'y opposa. Le parlement fit aussi des remontrances à ce sujet, & ce premier édit fut retiré.

Au mois d'Avril 1576, le Roi donna un autre édit portant création de deux *contrôleurs*, un pour les rentes sur les revenus du Roi, un autre pour les rentes sur le clergé. La ville voulut encore s'opposer à l'enregistrement de cet édit; mais il fut registré le 14 Mai suivant, & à la chambre des comptes le 21.

Cet édit portoit aussi création d'un payeur des rentes sur le clergé; mais comme, suivant la modification mise par les cours à l'enregistrement, la création de cet office de payeur n'eut pas lieu, & que celui qui devoit faire le contrôle de ce payeur se trouvoit sans fonction, le Roi, par une déclaration du 23 Mai, ordonna que les deux *contrôleurs* généraux des rentes exerceroient alternativement & par année.

Dans la suite les rentes sur la ville s'étant peu-à-peu accrues, on a augmenté le nombre des *contrôleurs*. La premiere augmentation fut faite par édit de 1615, qui ne fut vérifié qu'en 1621. Louis XIII. en créa encore peu de tems après, mais qui furent destinés particulierement au contrôle des rentes du sel; & depuis ce tems-là chaque partie de rente a eu ses *contrôleurs* qui y sont attachés.

Il y eut encore dix créations de ces *contrôleurs* sous le même regne, & trente sous celui de Louis XIV. ce qui fait en tout quarante-trois créations depuis la premiere jusqu'à celle du mois d'Octobre 1711, qui est la derniere.

Le remboursement qui a été fait en divers tems de quelques parties de rentes, & les nouveaux arrangemens qui ont été pris pour le payement, ont occasionné divers retranchemens de *contrôleurs*: le premier fut fait en 1654, & le dernier est du mois

de Juin 1714. Ils sont présentement au nombre de cinquante-deux.

Le contrôle des rentes de tontine qui avoit d'abord été donné à des syndics onéraires, fut quelques années après réuni à des *contrôleurs* créés à cet effet, qui font corps avec les autres *contrôleurs*.

Les *contrôleurs des rentes* ont le titre de *conseillers du Roi*. A la vérité le premier édit de création ne le leur attribuoit pas; mais on le leur donna dans leurs provisions, & l'édit de Novembre 1624 le leur attribue formellement.

Ils sont appellés *contrôleurs généraux des rentes*, parce qu'ils contrôlent toute sorte de nature de rente.

Il y en a eu d'appellés *triennaux*, *mitriennaux*, & même de *quatriennaux*, suivant la distribution du payement des rentes; ce qui a beaucoup varié: présentement on ne les distingue qu'en deux classes, anciens, & alternatifs.

Suivant la déclaration d'Henri III. du 28 Janvier 1576, ils joüissent, & leurs veuves pendant leur viduité, des mêmes priviléges, franchises & exemptions dont joüissent les thrésoriers de France & généraux des finances; & en conséquence ils sont exempts de toutes charges, tant ordinaires qu'extraordinaires, aides, tailles, emprunts, subsides, & impositions quelconques, faites ou à faire, pour quelque cause que ce soit.

Leurs priviléges ont été exceptés des révocations faites en 1705 & en 1706 de différens priviléges: ils ont même été étendus par différens édits postérieurs, qui leur donnent l'exemption de toutes charges & emplois publics, comme de collecte, tutelle, curatelle, de police, guet & garde, exemption du ban & arriere-ban, & de la milice, & de la contribution pour le service actuel de ces troupes, du logement des gens de guerre, ustensile & subsistance; droit de *committimus* au grand & au petit sceau, droit de franc-salé; & ils joüissent de ces priviléges en quelques lieux qu'ils fassent leur résidence ou fassent valoir leurs biens.

Ils sont seuls en droit de délivrer des extraits certifiés d'eux des registres de leur contrôle.

L'hérédité de leurs offices leur fut accordée par édit de Janvier 1634, qui fut confirmé par deux autres édits du mois de Juin 1638 & Juillet 1654. Ils ne payent plus de paulette.

Le droit de vétérance qui étoit établi parmi eux dès 1683, fut autorisé par un édit du mois de Septembre 1712, qui accorda aux veuves le *committimus* au grand & au petit sceau, la moitié du franc-salé, & la joüissance des autres exemptions & priviléges.

Les *contrôleurs des rentes* sont reçûs à la chambre des comptes; mais ensuite pour leurs fonctions ils sont soûmis à la jurisdiction du bureau de la ville.

Ils doivent être présens au payement des rentes, & inscrire les parties de rente dans le même ordre qu'elles sont appellées. En cas d'absence ou de maladie, ils peuvent suppléer l'un pour l'autre.

Chaque *contrôleur* doit envoyer en la chambre des comptes son registre de contrôle trois mois après l'expiration de l'année.

Dès 1654 les *contrôleurs*, qui étoient alors au nombre de soixante, se réunirent en corps de compagnie afin d'observer entre eux une meilleure discipline: leurs assemblées furent autorisées par le conseil; & en 1657 la compagnie dressa des statuts en dix articles, qui s'observent encore présentement. *Voyez les mémoires concernant le contrôle des rentes sur la ville par* Pierre Leroi. (*A*)

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES RESTES, *voyez au mot* COMPTES, *à l'article* CHAMBRE DES COMPTES, § *Contrôleur*, &c. (*A*)

CONTRÔLEUR DE LA MARINE; c'est un officier de la Marine dont les fonctions sont détaillées dans l'ordonnance de Louis XIV. pour les armées navales & arsenaux de Marine, de 1689, comme on le voit ci-après.

Le *contrôleur* aura inspection sur toutes les recettes & dépenses, achat & emploi de marchandises & travail des ouvriers; & il assistera à tous les marchés & comptes qui seront faits par l'intendant.

Il sera présent tous les jours, par lui ou ses commis, dont le nombre sera reglé par les états de Sa Majesté, à l'ouverture des magasins desquels il aura une clé, & le soir il les fera fermer en sa présence.

L'un de ses commis tiendra deux registres dans le magasin général, dans un desquels il écrira la recette de tout ce qui y entrera, & dans l'autre tout ce qui en sortira, pour le service des vaisseaux & autres usages.

Il tiendra un registre particulier de tous les marchés qui se feront avec les marchands ou ouvriers, pour fournir des marchandises aux magasins de Sa Majesté, ou pour faire quelques ouvrages; & il aura soin de poursuivre l'exécution des marchés, & d'avertir l'intendant des défauts & manquemens qu'il pourroit y avoir, afin qu'il y soit pourvû.

Il assistera à l'arrêté des comptes du thrésorier & du munitionnaire général de la Marine, comme aussi à tous les contrats & marchés qui seront faits par l'intendant, & les signera avec lui.

Il sera présent aux montres & revûes des équipages, prendra garde que le nombre des matelots & soldats soit complet, & qu'il n'y ait aucun passe-volant, & qu'ils soient tous en état de servir.

Comme aussi aux revûes des officiers de Marine & officiers mariniers entretenus dans les ports, qui doivent être faites à la fin de chaque semaine, dont il signera les extraits conjointement avec l'intendant, & prendra garde qu'il n'y ait que les présens qui y soient employés, à peine d'interdiction.

Il examinera si les vivres qui sont embarqués sur les vaisseaux de S. M. sont en la quantité ordonnée, & de la qualité requise.

Il visitera tous les ouvrages que S. M. fera faire, assistera aux toisés & à leur réception.

Il tiendra registres pour les délibérations qui se tiendront dans le conseil des constructions, & l'autre pour les radoubs à faire au vaisseaux.

Il se fera remettre par le commis du thrésorier général de la Marine les copies collationnées des états & ordre de fonds qui lui auront été envoyés; & à la fin de chaque année il enverra au secrétaire d'état ayant le département de la Marine, le registre qu'il doit tenir de la recette & dépense qui aura été faite dans le port. (*Z*)

CONTRÔLEUR DES BANCS, (*Saline.*) *voyez* BANCS.

CONTRÔLEUR DES CUITES, (*Saline.*) *voyez* CUITE.

CONTRÔLEUR DES BOÎTES, *à la Monnoie*, est un officier préposé pour la sûreté des deniers des boîtes, lorsqu'ils ont été remis entre les mains du receveur des boîtes.

CONTRÔLEUR DU RECEVEUR AU CHANGE, *à la Monnoie*; officier pour veiller aux opérations du receveur au change. C'est le public qui le paye en province; à Paris c'est le Roi. Son droit est de six deniers par marc d'or, & de trois deniers par marc d'argent & de billon.

CONTRÔLEUR CONTRE-GARDE, *à la Monnoie*; officier pour veiller aux opérations du directeur, & à la sûreté de la caisse. Il y en a un dans chaque monnoie. Le public le paye en province; à Paris c'est le Roi. Son droit est de six deniers par marc d'or, & de trois deniers pour l'argent & le billon.

* CONTROVERSE, s. f. dispute par écrit ou de vive voix sur des matieres de religion. On lit dans le dictionnaire de Trévoux, qu'on ne doit point craindre de troubler la paix du Christianisme par ces disputes, & que rien n'est plus capable de ramener dans la bonne voie ceux qui s'en sont malheureusement égarés : deux vérités dont nous croyons devoir faire honneur à cet ouvrage. Ajoûtons que pour que la *controverse* puisse produire les bons effets qu'on s'en promet, il faut qu'elle soit libre de part & d'autre. On donne le nom de *controversiste* à celui qui écrit ou qui prêche la *controverse*.

CONTUMACE, s. f. (*Jurispr.*) du latin *contumacia*, qui signifie *desobéissance ;* en terme de Pratique est le refus que quelqu'un fait de comparoître en justice. *Se laisser contumacer*, c'est laisser faire contre soi plusieurs poursuites, & laisser obtenir des jugemens par défaut.

Chez les Romains on appelloit *contumax* celui qui avoit refusé de comparoître nonobstant trois citations consécutives, ou une seule citation péremptoire. Il n'étoit pas d'usage de faire le procès au *contumax* dans la premiere année ; on annotoit seulement ses biens, & s'il mouroit dans l'année, il mouroit *integri status :* si c'étoit après l'année, il étoit réputé coupable. Lorsqu'il se représentoit pour se défendre, il devoit refonder les dépens avant d'être écouté ; on l'obligeoit même aussi de donner caution qu'il poursuivroit le jugement du procès. Il ne pouvoit point appeller, ou s'il appelloit, le juge d'appel connoissoit de la *contumace*. Il pouvoit être contraint par trois voies différentes, par emprisonnement, par saisie de ses biens, & par une condamnation définitive ; le juge pouvoit même ordonner la démolition de sa maison. Il étoit réputé infame de fait en matiere criminelle, mais non pas en matiere civile. Son absence étoit regardée comme un aveu du fait dont étoit question ; mais il n'étoit pas pour cela condamné de plein droit, il falloit que la *contumace* fût jugée, & quoiqu'absent on ne devoit le condamner définitivement que quand il avoit tort. Il ne pouvoit recouvrer la possession de ses biens, même en se représentant, à moins que les choses ne fussent encore entieres, & qu'il ne fît la refusion des frais de *contumace*. La *contumace* étoit excusée lorsque l'absent étoit malade, ou qu'il étoit occupé ailleurs à une cause plus importante, ou à un tribunal supérieur. On ne condamnoit même jamais l'absent, quand il s'agissoit de peine capitale. *L. absentem, ff. de pœnis.*

En France les principes sur la *contumace* sont différens. On appelle parmi nous *frais de contumace* en matiere civile, ceux qui ont été faits pour faire juger un défaut faute de comparoir, ou faute de défendre. On est reçû opposant en tout tems à ces sortes de jugemens par défaut, en refondant, c'est-à-dire remboursant les frais de *contumace*.

En matiere criminelle, on appelle *contumace* tout ce qui s'appelle *défaut* en matiere civile.

Lorsque l'accusé est decreté & ne se représente point, il est *contumax*, & l'on instruit contre lui la *contumace*.

La forme de procéder contre les absens ou *contumax* en matiere criminelle, est prescrite par l'ordonnance de 1670, *tit. 10 & 17*, & par une déclaration du mois de Décembre 1688. L'instruction qui se fait contre un accusé présent, & celle qui se fait par *contumace*, sont à peu-près semblables en général, si ce n'est que dans la premiere, en parlant de l'accusé, on ajoûte ces mots, *ci-présent ;* c'est pourquoi Menage disoit en badinant que ce qui déplaisoit le plus à l'accusé de tout un procès criminel, étoient ces deux mots, *ci-présent*.

Le decret d'assigné pour être oüi est converti en ajournement personnel, & l'ajournement personnel est converti en decret de prise de corps, lorsque l'accusé ne comparoît pas dans le délai reglé par le decret, suivant la distance des lieux.

Lorsque le decret de prise de corps ne peut être exécuté contre l'accusé, on fait perquisition de sa personne, & ses biens sont saisis & annotés, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement.

La perquisition se fait au domicile ordinaire de l'accusé ; ou si l'on est encore dans les trois mois que le crime a été commis, elle peut être faite au lieu de sa résidence, s'il en a une dans le lieu où s'instruit le procès, & on lui laisse au même endroit copie du procès-verbal de perquisition.

Si l'accusé n'a ni domicile connu, ni résidence dans le lieu du procès, on affiche la copie du decret à la porte de l'auditoire.

La saisie & annotation des biens se fait en la même forme que les saisies & exécutions en matiere civile.

On saisit aussi les fruits des immeubles du *contumax*, & on y établit un commissaire, qui ne doit être parent ni domestique des receveurs du domaine, ou des seigneurs auxquels appartient la confiscation.

Après la saisie & annotation, l'accusé est assigné à quinzaine à son domicile. Si l'on est encore dans les trois mois que le crime a été commis, on peut l'assigner dans la maison où il résidoit en l'étendue de la jurisdiction ; hors ce cas, & s'il n'a point de domicile connu, on affiche l'exploit à la porte de l'auditoire.

Faute de comparoir dans la quinzaine, on l'assigne par un seul cri public à la huitaine franche.

Ce cri se fait à son de trompe en place publique, & à la porte du tribunal & devant le domicile ou résidence de l'accusé.

Après l'échéance des assignations, la procédure est communiquée au ministere public, qui donne des conclusions préparatoires.

Si la procédure se trouve valable, le juge ordonne que les témoins seront recollés, & que le recollement vaudra confrontation.

Après le recollement, le ministere public donne ses conclusions définitives.

Enfin intervient le jugement définitif, qui déclare la *contumace* bien instruite, en adjuge le profit, & prononce la condamnation ou absolution de l'accusé.

S'il y a lieu de prononcer contre lui quelque peine capitale, c'est-à-dire qui doive emporter mort naturelle ou civile, on la prononce contre lui, quoiqu'absent, à la différence de ce qui se pratiquoit chez les Romains. Cet usage est fort ancien parmi nous, comme on en peut juger par un passage de Matthieu Paris dans la vie de Jean Sans-terre, *page 196*. où il dit que « si l'accusé ne se représente pas, » & n'a point d'excuse légitime, il est tenu pour » convaincu, & est condamné à mort » (dans le cas de meurtre dont il parle.)

Les condamnations à mort par *contumace* s'exécutent par effigie ; & celles des galeres, amende honorable, bannissement perpétuel, flétrissure & du foüet, sont écrites dans un tableau exposé en place publique, mais sans effigie. Les autres condamnations par *contumace* sont seulement signifiées avec copie au domicile ou résidence du condamné, sinon affichées à la porte de l'auditoire.

Autrefois les condamnations par *contumace* s'exécutoient réellement contre le condamné, dès qu'il étoit pris. Dans la suite on distingua s'il se représentoit volontairement ou forcément ; dans le dernier cas on l'exécutoit sans autre forme de procès, mais non pas dans le premier cas.

Présentement, soit que le *contumax* se représente volontairement, ou qu'il soit arrêté prisonnier après le jugement, même après les cinq années, soit dans les prisons du juge qui l'a condamné, ou autres prisons, la *contumace* est mise au néant en vertu de l'ordonnance, sans qu'il soit besoin pour cet effet de jugement, ni d'interjetter appel de la sentence de *contumace*.

Les frais de la *contumace* doivent être payés par l'accusé; cependant on ne doit pas, faute de payement, surseoir à l'instruction ou jugement du procès.

On procede ensuite à l'interrogatoire de l'accusé, & à la confrontation des témoins.

La déposition de ceux qui sont décédés avant le recollement, ne doit point être lûe lors de la visite du procès, si ce n'est que ces dépositions aillent à la décharge de l'accusé.

Si le témoin qui a été recollé, est décédé ou mort civilement pendant la *contumace*, ou qu'il soit absent pour cause de condamnation aux galeres, bannissement à tems ou autrement, sa déposition subsiste, & on en fait confrontation littérale à l'accusé, & en ce cas les juges n'ont point d'égard aux reproches, s'ils ne sont justifiés par titres.

Lorsque l'accusé s'évade des prisons depuis son interrogatoire, on ne le fait point ajourner ni proclamer à cri public; le juge ordonne que les témoins seront oüis & recollés, & que le recollement vaudra confrontation.

On fait aussi le procès à l'accusé pour le crime de bris de prison, par défaut & *contumace*.

Quand le condamné se représente ou est constitué prisonnier dans l'année de l'exécution du jugement de *contumace*, on lui accorde main-levée de ses meubles & immeubles; & le prix provenant de la vente de ses meubles lui est rendu, à la déduction des frais de justice, & en consignant l'amende à laquelle il a été condamné.

L'état du condamné est en suspens pendant les cinq années qui lui sont accordées pour purger la *contumace*; de sorte que s'il décede pendant ce tems, les dispositions qu'il a faites sont valables; il recueille & transmet à ses héritiers les biens qui lui sont échûs.

Si ceux qui sont condamnés ne se représentent pas, ou ne sont pas constitués prisonniers dans les cinq ans de l'exécution de la sentence de *contumace*, les condamnations pécuniaires, les amendes & confiscations sont réputées contradictoires, & ont le même effet que si elles étoient ordonnées par arrêt; ils peuvent cependant être reçus à ester à droit, en obtenant à cet effet en chancellerie des lettres pour purger la *contumace*; & si le jugement qui intervient ensuite, porte absolution, ou n'emporte pas de confiscation, les meubles & immeubles qui avoient été confisqués sur les accusés, leur sont rendus en l'état qu'ils se trouvent, sans pouvoir prétendre aucune restitution des amendes, intérêts civils, ni des fruits des immeubles.

Ceux qui ont été condamnés par *contumace* à mort, aux galeres perpétuelles, ou au bannissement perpétuel hors du royaume, & qui décedent après les cinq ans, sans s'être représentés ou avoir été constitués prisonniers, ne sont réputés morts civilement que du jour de l'exécution de la sentence de *contumace*; de sorte que si la condamnation est à mort, il faut que la sentence soit exécutée par effigie; si c'est aux galeres perpétuelles ou au bannissement perpétuel, il faut que la condamnation ait été affichée dans un tableau en place publique: une simple signification de ces sortes de condamnations n'est pas regardée comme une exécution du jugement, & ne suffit pas pour faire déchoir le condamné de son état.

Quand la condamnation par *contumace* a été exécutée, le crime, c'est-à-dire la peine prononcée par le jugement, ne se prescrit que par trente ans; au lieu que si la condamnation n'a pas été exécutée, le crime ne se prescrit que par vingt ans.

Mais cette prescription ne remet au condamné que la peine corporelle, & ne le réhabilite pas dans les effets civils, lorsqu'il les a perdus par l'exécution de la sentence.

Les receveurs du domaine, les seigneurs, ou autres auxquels la confiscation appartient, peuvent pendant les cinq ans percevoir les fruits & revenus des biens des condamnés, des mains des fermiers, redevables & commissaires; mais il ne peuvent s'en mettre en possession ni en joüir par leurs mains, à peine du quadruple, & des dépens, dommages & intérêts des parties.

Le Roi ni les seigneurs hauts-justiciers ne peuvent faire aucun don des confiscations qui leur appartiennent, pendant les cinq années de la *contumace*, sinon pour les fruits des immeubles seulement.

Après les cinq années expirées, les receveurs du domaine, les donataires & les seigneurs auxquels la confiscation appartient, doivent se pourvoir en justice pour avoir permission de s'en mettre en possession; & avant d'y entrer ils doivent faire dresser procès-verbal de la qualité & valeur des meubles & effets mobiliers, à peine contre les donataires & seigneurs d'être déchûs de leur droit, & contre les receveurs du domaine, de 10000 livres d'amende. *Voyez au code, liv. VII. tit. xliij. & ff. & cod. ubique passim, le stile criminel, la conférence* de Bornier, *le traité des matieres criminelles* de la Combe, *& ci-apr.* CONTUMAX. (*A*)

CONTUMAX, (*Jurispr.*) Ce mot, qui est purement latin, a été retenu dans le style judiciaire pour signifier celui qui refuse de comparoître en justice; il ne se dit guere qu'en matiere criminelle. *Voyez ci-devant* CONTUMACE.

Selon les établissemens de S. Louis, *ch. xxvj.* le baron en la terre duquel avoit été commis le délit, devoit faire sémondre le *contumax* par jugement, selon le droit écrit, & au monstier de la paroisse du *contumax*, qu'il vînt en droit dans les sept jours ou les sept nuits, pour connoître (avoüer) ou défendre, & le faire appeller en plein marché: s'il ne venoit pas dans les sept jours & les sept nuits, on le faisoit sémondre derechef par jugement, qu'il vînt dans les quinze jours & les quinze nuits, & derechef qu'il vînt dans les quarante jours & les quarante nuits; & s'il ne venoit point alors, on le faisoit *bannir*, c'est-à-dire crier en plein marché: s'il venoit ensuite, & qu'il ne pût montrer une raisonnable exoine, comme d'avoir été en pélerinage ou autre lieu raisonnable, alors le baron faisoit ravager la terre du *contumax*, & s'emparoit de ses meubles. *Voyez ci-devant* CONTUMACE. (*A*)

* CONTUNDANT, adj. (*Chirurg.*) épithete par laquelle on désigne un instrument qui ne perce ni ne coupe, tel qu'un bâton, une barre, *&c.* & dont la blessure meurtrit, entame, brise même, mais est accompagnée de caracteres qui ne sont nullement équivoques aux yeux du chirurgien expérimenté.

CONTUSION, s. f. *terme de Chirurgie*; solution de continuité dans la chair ou dans les os, occasionnée par une chûte, un coup ou une compression violente, par laquelle la chair est endommagée, sans cependant aucune rupture extérieure, ou aucune perte sensible de substance, laquelle est suivie d'une effusion de sang de plusieurs petits vaisseaux rompus, tellement que la couleur de la chair en est changée, quoique le sang n'ait point passé au-travers de ses pores. Ou on peut définir la *contusion*, une espece particuliere de tumeur accompagnée de

la stagnation du sang dans la partie affectée, produite par la rupture d'une infinité de petits vaisseaux, à l'occasion de l'impression de quelque corps orbe.

Les *contusions* sont ou internes ou externes. Quand par quelqu'accident externe il vient une maladie interne, comme un asthme, un crachement de sang, *&c.* la *contusion* est dite *interne ;* s'il ne paroît que des symptomes externes, comme une tumeur, de la lividité, *&c.* elle est dite *externe.*

Dans les *contusions* internes il faut saigner le malade, & lui donner intérieurement des balsamiques, tels que sont le blanc de baleine, la poudre de rhubarbe, l'ardoise d'Irlande, les potions pectorales & oléagineuses, & autres semblables. Les remedes externes propres pour les *contusions*, sont les linimens ou les onguens d'althéa, de l'huile d'amandes douces, de l'esprit de vin avec du camphre, des fomentations convenables, & des emplâtres fortifians, comme celui d'*oxycroceum*, &c. selon que la nature de la *contusion* & que la partie contuse le requierent.

Les repercussifs s'employent avec succès dans les premiers tems de la *contusion* sans plaie; les saignées plus ou moins répetées, selon le cas, contribuent beaucoup à la résolution du sang épanché. Lorsque la *contusion* est considérable, on prévient la pourriture du sang épanché, par l'incision de la tumeur. Si la partie contuse, suffoquée par l'extravasation du sang, étoit menacée de gangrene, il faudroit faire plusieurs scarifications, & appliquer des remedes spiritueux sur les endroits scarifiés, dont on entretient la chaleur avec des flanelles imbibées de quelque décoction lixivieuse. *Voyez* MORTIFICATION.

Les plaies contuses ne peuvent se guérir sans suppuration; elle est plus ou moins abondante, selon la grandeur de la *contusion.* Les plaies d'armes à feu sont des plaies contuses, & non cautérisées, comme l'ont crû quelques anciens, & même comme le croyent quelques modernes. (*Y*)

CONTY, (*Géog.*) petite ville de France, avec titre de principauté, en Picardie sur la Seille. *Long. 19. 34. Lat. 49. 54.*

CONVAINCU, adj. (*Jurispr.*) En matiere criminelle, quand il y a preuve suffisante contre un accusé, le juge le déclare dûement atteint & *convaincu* du crime qu'on lui impute. Ce style paroît assez bisarre en effet; c'est plûtôt le juge qui est *convaincu* du crime, que non pas l'accusé, lequel dénie ordinairement le crime. Quand il en seroit intérieurement *convaincu*, on ne peut pas l'assûrer, parce qu'il ne le manifeste pas extérieurement. Il arrive même quelquefois, mais rarement, que des innocens sont condamnés comme coupables, soit sur de fausses dépositions, ou sur des indices trompeurs. Il est bien certain dans ce cas que l'accusé n'est point *convaincu* intérieurement du crime. Il semble donc que la forme de déclarer un accusé atteint & *convaincu*, ne conviendroit que dans le cas où il avoüe le crime, & que quand il le nie, on devroit seulement le réputer coupable; cependant on ne fait aucune distinction à cet égard, & l'usage a prévalu. (*A*)

CONVALESCENCE, s. f. (*Medec.*) recouvrement insensible de la santé.

C'est l'état dans lequel, après la guérison d'une maladie, le corps qui en a été consumé n'est pas encore rétabli, mais commence à reprendre ses forces; alors il n'a point encore acquis l'entiere faculté : l'aisance, la promptitude de ses fonctions naturelles, les esprits nécessaires manquent, il faut du tems pour leur élaboration; la matiere qui les produit ne peut y être rendue propre que par le secours lent des actions naturelles & animales. Les alimens fournissent la matiere de la réproduction de ces esprits : mais comme le ton des visceres est affoibli, la nature n'est pas assez forte pour la digestion qui fatigue les organes chylopoïetiques; une légere sueur par tout le corps en est la preuve, & le moindre excès en ce genre suffit quelquefois pour causer des rechûtes dangereuses. L'image d'un convalescent est une bougie dont la lumiere se ranime, le même degré de vent l'éteint beaucoup plus aisément que quand elle est bien allumée.

Les remedes convenables pour procurer dans cette position le parfait retour de la santé, sont de ne se point impatienter, de n'avoir que des idées douces & agréables, de choisir une nourriture facile à digérer, d'en user en petite quantité & souvent, de respirer un air pur, d'employer les frictions, l'exercice modéré, sur-tout celui du cheval, les stomachiques, & les corroborans. Les facultés de l'ame qui s'étoient éclipsées dans la maladie, reparoissent dans la *convalescence.* Bien-tôt après les yeux reprennent leur vivacité, les joües leur coloris, les jambes la facilité de leurs mouvemens; pour lors il n'est déjà plus question de *convalescence*, la santé où la nature tendoit d'elle-même, la santé, dis-je, qui consiste dans l'exercice agréable & facile de toutes les actions corporelles, a succédé. Ainsi la *convalescence* est à la santé, ce que l'aurore est au jour, elle l'annonce. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

* CONVENABLE, adj. (*Grammaire & Morale.*) J'observerai d'abord que *convenance* n'est point le substantif de *convenable*, si l'on consulte les idées attachées à ces mots. La convenance est entre les choses, le *convenable* est dans les actions. Il y a telle maniere de s'ajuster qui n'est pas *convenable* à un ecclésiastique : on se charge souvent d'une commission qui n'est pas *convenable* au rang qu'on occupe; ce n'est pas assez qu'une récompense soit proportionnée au service, il faut encore qu'elle soit *convenable* à la personne. Le *convenable* consiste souvent dans la conformité de sa conduite avec les usages établis & les opinions reçues. C'est, s'il est permis de s'exprimer ainsi, l'*honnête arbitraire. Voyez* CONVENANCE, DÉCENCE, HONNÊTE, VERTU.

* CONVENANCE, s. f. (*Gramm. & Morale.*) Avant que de donner la définition de ce mot, il ne sera pas hors de propos de l'appliquer à quelques exemples qui nous aident à en déterminer la notion. S'il est question d'un mariage projetté, on dit qu'il y a de la *convenance* entre les partis, lorsqu'il n'y a pas de disparates entre les âges, que les fortunes se rapprochent, que les naissances sont égales; plus vous multiplierez ces sortes de rapports, en les étendant au tempérament, à la figure, au caractere, plus vous augmenterez la *convenance.* On dit d'un homme qui a rassemblé chez lui des convives, qu'il a gardé les *convenances* s'il a consulté l'âge, l'état, les humeurs, & les goûts des personnes invitées; & plus il aura rassemblé de ces conditions qui mettent les hommes à leur aise, mieux il aura entendu les *convenances.* En cent occasions les raisons de *convenance* sont les seules qu'on ait de penser & d'agir d'une maniere plutôt que d'une autre, & si l'on entre dans le détail de ces raisons, on trouvera que ce sont des égards pour sa santé, son état, sa fortune, son humeur, son goût, ses liaisons, *&c.* La vertu, la raison, l'équité, la décence, l'honnêteté, la bienséance, sont donc autre chose que la *convenance.* La bienséance & la *convenance* ne se rapprochent que dans les cas où l'on dit, *cela étoit à sa bienséance; il s'en est emparé par raison de convenance.* D'où l'on voit que la *convenance* est souvent pour les grands & les souverains un principe d'injustice, & pour les petits le motif de plusieurs sottises. En effet, y a-t-il dans les alliances

alliances quelque circonstance qu'on pese davantage que la *convenance* des fortunes ? cependant qu'a de mieux à faire un honnête-homme qui a des richesses, que de les partager avec une femme qui n'a que de la vertu, des talens, & des charmes? De tout ce qui précede il s'ensuit que la *convenance* consiste dans des considérations, tantôt raisonnables, tantôt ridicules, sur lesquelles les hommes sont persuadés que ce qui leur manque & qu'ils recherchent, leur rendra plus douce ou moins onéreuse la possession de ce qu'ils ont. *Voyez les articles* VERTU, HONNÊTETÉ, DÉCENCE, *&c.*

CONVENANCE, *terme d'Architecture.* La *convenance* doit être regardée comme le premier principe de l'art de bâtir : c'est par elle qu'on assigne à chaque genre d'édifices le caractere qui lui convient, par rapport à sa grandeur, sa disposition, son ordonnance, sa forme, sa richesse, ou sa simplicité ; c'est par la *convenance* qu'un palais, qu'un bâtiment public, qu'un monument sacré, qu'une maison de plaisance, ou tout autre ouvrage d'Architecture, annonce par son aspect le motif qui l'a fait élever ; c'est elle qui enseigne, lorsqu'on a fait choix d'une expression rustique, virile, moyenne, délicate ou composée, de ne jamais allier dans la même ordonnance deux contraires ensemble ; c'est elle qui détermine l'œconomie, ou qui autorise la plus grande richesse, qui regle le génie, qui le développe ou lui prescrit des limites ; c'est elle enfin qui conduit les productions d'un architecte, en l'empêchant d'introduire dans ses compositions rien qui ne soit vraissemblable, & qui soit contraire aux regles du bon goût & de la bienséance. *Voyez* ARCHITECTURE. (*P*)

CONVENANCE, s. f. (*Jurispr.*) est un ancien terme de coûtume, qui signifie *une convention.* Loysel, en *ses instit. coûtum. liv. IV. tit. j. reg. 1.* dit que *convenances vainquent la loi*, c'est-à-dire que par convention on peut déroger à ce qui est établi par la loi ; ainsi quoique la coûtume de Paris établisse la communauté de biens entre conjoints, on peut convenir par contrat de mariage qu'il n'y en aura point : mais la *convenance* ou convention ne peut pas prévaloir sur un statut prohibitif négatif, tel par exemple, que l'*article 282* de la coûtume de Paris, qui défend aux maris & femmes de s'avantager l'un l'autre, soit entre-vifs ou par testament. *Voyez* CONVENTION.

CONVENANCE DE SUCCÉDER, est une convention apposée dans un contrat de société, à l'effet que les associés se succedent mutuellement dans le cas où ceux qui viennent à décéder ne laissent point d'enfans.

La coûtume d'Auvergne, *ch. xv. art. 1.* admet ces sortes de conventions. L'*art.* 2. permet de stipuler que le pacte ou *convenance* de succéder, subsistera nonobstant la mort d'un des associés ; & l'*article 3.* porte que ce pacte finit par la mort d'un des associés quand il n'y a point de convention au contraire ; le *quatrieme article* décide que la *convenance de succéder* est entierement révoquée par la survenance des enfans, sinon qu'il y ait une convention expresse au contraire.

Henrys, *tom. II. liv. VI. quest. 16.* (édit. de 1708.) établit que la survenance d'enfans à l'un des associés détruit le pacte de succéder, non-seulement par rapport à cet associé, mais aussi pour tous les autres.

La *convenance de succéder* peut être expresse ou tacite. *Voyez ci-après* CONVENTION DE SUCCÉDER. (*A*)

CONVENANT, s. m. (*Hist. mod.*) *alliance ;* c'est le nom que donnent les Anglois à la confédération faite en Ecosse l'an 1638, pour introduire une nouvelle liturgie. Ce *convenant* comprenoit trois chefs principaux : 1°. un renouvellement du serment qu'avoient fait les Ecossois du tems de la réformation, de défendre la prétendue pureté de la religion & les droits du roi contre l'église de Rome, & d'adhérer inviolablement à la confession de foi dressée l'an 1580, & confirmée l'année suivante par les états généraux du royaume : 2°. un précis de tous les arrêtés des états généraux pour la conservation de la religion réformée, tant pour la discipline que pour la doctrine : 3°. une obligation de condamner le gouvernement des épiscopaux, & de s'opposer à tout ce qui seroit contraire à la profession de foi des églises d'Ecosse. Le roi Charles I. condamna ce *convenant* comme téméraire & tendant à rebellion. Il en permit pourtant ensuite un avec quelques restrictions, que les confédérés rigides ne voulurent point accepter. Ce *convenant*, qui divisa l'Ecosse en deux partis sous les noms de *confédérés* & de *non-confédérés*, fut reçu & signé en 1643 par le parlement d'Angleterre où les presbytériens dominoient alors, pour établir une uniformité dans les trois royaumes d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande. Mais sous Charles II. les épiscopaux ayant repris le dessus, il ne fut plus mention de ce *convenant.* (*G*)

CONVENT. *Voyez* COUVENT.

CONVENTICULE, s. m. (*Police.*) diminutif & mot formé du latin *conventus*, assemblée. *Conventicule* se prend toûjours en mauvaise part, pour une assemblée séditieuse ou irréguliere, ou au moins clandestine. En France tout attroupement fait sans la permission & l'aveu du souverain, est un *conventicule* prohibé par les lois. (*G*)

CONVENTION, CONSENTEMENT, ACCORD, (*Syn.*) le second de ces mots désigne la cause & le principe du premier, & le troisieme en désigne l'effet. *Exemple.* Ces deux particuliers d'un commun *consentement* ont fait ensemble une *convention* au moyen de laquelle ils sont d'*accord.* (*O*)

CONVENTION, s. f. (*Jurisp.*) est le consentement mutuel de deux ou de plusieurs personnes pour former entr'eux quelqu'engagement ou pour en resoudre un précédent, ou pour y changer, ou ajoûter, ou diminuer quelque chose, *duorum vel plurium in idem placitum consensus.*

On distinguoit chez les Romains deux sortes de *conventions*, savoir les pactes & les contrats proprement dits.

Les pactes étoient de simples *conventions* qui n'avoient point de nom propre ni de cause, de sorte qu'elles ne produisoient qu'une obligation naturelle qui n'engendroit point d'action, mais seulement une exception, au lieu que les contrats proprement dits, étoient ceux qui avoient un nom propre, ou du moins une cause ; car il y avoit des contrats innommés, ainsi que nous l'avons dit ci-devant *au mot* CONTRAT ; & ces *conventions* produisoient une obligation civile, & celle-ci une action.

Les stipulations étoient des contrats nommés, qui se formoient verbalement & sans écrit par l'interrogation que faisoit l'un des contractans à l'autre, s'il vouloit s'obliger de faire ou donner quelque chose, & par la réponse de l'autre contractant, qui promettoit de faire ou donner ce que l'autre lui demandoit.

On ne s'arrête point parmi nous à toutes ces distinctions inutiles de forme entre les *conventions*, les contrats, les pactes, & les stipulations : le mot *convention* est un terme général qui comprend toutes sortes de pactes, traités, contrats, stipulations, promesses, & obligations. Il est vrai que chacun de ces termes convient plus particulierement pour exprimer une certaine *convention ;* par exemple, on ne se sert guere du terme de *pacte* que pour les *conven-*

tions qui concernent les ſucceſſions. On dit un *traité de ſociété*. On appelle *contrats*, les *conventions* par leſquelles deux perſonnes s'obligent réciproquement, & qui ont un nom propre, comme un contrat de vente, d'échange, *&c.* *Obligation* proprement dite eſt l'engagement d'une perſonne envers une autre par un acte authentique; & *promeſſe* eſt un engagement verbal ou ſous ſeing privé: mais tous ces engagemens produiſent également une obligation civile & une action.

Les *conventions* ſont proprement des lois privées que les contractans s'impoſent, & auxquelles ils s'obligent de ſe conformer.

L'uſage des *conventions* eſt une ſuite naturelle de la ſociété civile & des beſoins mutuels que les hommes ont les uns des autres, & des différentes choſes qu'ils poſſedent chacun en propre; c'eſt ce qui donne lieu aux traités de loüage, de prêt, de vente, d'échange, & à toutes les autres *conventions* en général.

Toutes perſonnes capables de contracter peuvent faire des *conventions* telles qu'ils jugent à-propos, pourvû qu'elles ne ſoient point contraires aux bonnes mœurs ou à quelque ſtatut prohibitif.

Ce n'eſt pas ſeulement entre préſens que l'on peut faire des *conventions*; elles ſe peuvent faire entre abſens, ſoit par l'entremiſe d'un fondé de procuration, ou de quelqu'un ſe portant fort pour l'abſent, ou même par lettres miſſives.

Celui qui a charge d'un abſent, ne peut l'engager au-delà du pouvoir qui lui a été donné.

Si un tiers ſe porte fort pour l'abſent ſans avoir charge de lui, l'abſent n'eſt engagé que du jour qu'il a ratifié la *convention*.

Les tuteurs, curateurs, & autres adminiſtrateurs, les chefs des corps politiques & des ſociétés particulieres, ne peuvent engager ceux qu'ils repréſentent au-delà du pouvoir qu'ils ont en leur qualité d'adminiſtrateurs.

Toutes les choſes qui entrent dans le commerce & tout ce qui peut dépendre de l'induſtrie ou du fait de quelqu'un, peut faire la matiere des *conventions*.

On les rapporte communément toutes en Droit à quatre eſpeces principales, ſavoir, *do ut des, facio ut facias, facio ut des, do ut facias;* mais dans notre uſage, ces deux dernieres eſpeces ſont proprement la même.

Toute *convention* pour être valable doit avoir une cauſe légitime, ſoit que l'engagement ſoit gratuit ou non de part & d'autre, & que les deux contractans s'obligent réciproquement l'un envers l'autre, ou qu'un ſeul s'oblige envers l'autre; ainſi dans l'obligation pour cauſe de prêt, les deniers prêtés ſont la cauſe de la *convention*: une donation doit pareillement avoir une cauſe, comme de récompenſer le mérite ou les ſervices du donataire, ou pour l'amitié que le donateur lui porte.

On diſtinguoit chez les Romains les *conventions* ou contrats de bonne foi de ceux qu'on appelloit *de droit étroit;* mais parmi nous en toutes *conventions* la bonne-foi eſt néceſſaire, tant envers les contractans qu'envers les tiers qui peuvent ſe trouver intéreſſés, & cette bonne-foi doit avoir toute l'étendue que l'équité demande ſelon la nature de l'engagement.

Il y a des *conventions* qui tirent leur origine du droit des gens, comme le prêt, le loüage, l'échange, *&c.* d'autres qui tirent leur origine du droit civil, comme les tranſactions, ceſſions, ſubrogations. *Voyez* CONTRAT.

Pluſieurs *conventions* ont un nom qui leur eſt propre, & forment ce que l'on appelle en Droit des *contrats nommés*, telles que celles dont on vient de parler, telles encore que la vente, la ſociété, *&c.* d'autres n'ont point de nom qui leur ſoit propre, & forment des contrats *innommés*.

On comprend ſous le terme de *convention*, non-ſeulement le contrat principal qui contient quelque engagement, mais auſſi toutes les clauſes, charges, conditions, & réſerves que l'on peut ajoûter au contrat.

La plûpart des *conventions* s'accompliſſent par le ſeul conſentement mutuel des parties, ſans qu'il ſoit accompagné de tradition de la choſe qui fait l'objet de la *convention;* il y en a néanmoins qui ne ſont parfaites que par la délivrance de la choſe, telles que le prêt, & la vente des choſes qui ſe livrent par poids, nombre, & meſure.

Les *conventions* ſe forment en quatre manieres ſuivant la diviſion du Droit, *re, verbis, litteris, & ſolo conſenſu:* par la choſe, c'eſt-à-dire par la tradition d'une choſe que l'on prête ou que l'on loüe, ou par paroles ou par écrit, ou par le ſeul conſentement tacite. *Voyez* CONTRAT & QUASI-CONTRAT.

Anciennement la bonne foi tenoit lieu d'écrit dans les *conventions;* l'écriture même, lorſqu'elle commença à être en uſage, ne ſervoit que de mémoire: on ne ſignoit point les *conventions*. Pline s'émerveille de ce que de ſon tems dans tout l'Orient & l'Egypte on n'uſoit point encore de ſceaux, on ſe contentoit de l'écriture ſeule; au lieu qu'à Rome chacun marquoit l'écrit de ſon ſceau ou cachet particulier, pour dire qu'il adoptoit ce qui étoit écrit, ſoit de ſa main ou d'une main étrangere.

Quoiqu'on doive admirer la bonne-foi des anciens, il eſt cependant plus ſûr d'écrire & de ſigner les *conventions*, parce que la mémoire eſt infidele, & que l'on évite par-là l'embarras de la preuve.

Les *conventions* par écrit ſe font pardevant notaire ou autre officier public, ou ſous ſeing privé: on peut auſſi faire des *conventions* ou contrats en jugement, leſquels engagent les parties comme ſi elles avoient ſigné.

Chez les Romains toute *convention* étoit valable ſans écrit, mais dans notre uſage cela ſouffre quelques exceptions: 1°. ſuivant *l'article 54.* de l'ordonnance de Moulins, & l'*art. 2. du tit. xx.* de l'ordonnance de 1667, toute *convention* pour choſe excédante la ſomme de 100 livres doit être rédigée par écrit, ſi ce n'eſt en certains cas exceptés par l'ordonnance: 2°. il y a certaines *conventions* qui par leur nature doivent être redigées par écrit, & même devant notaire, & avec minute, telles que les contrats de mariage, les prêts ſur gage, *&c.*

Les billets ſous ſignature privée, au porteur, à ordre ou autrement, cauſés pour valeur en argent, ſont nuls, ſi le corps du billet n'eſt écrit de la main de celui qui l'a ſigné, ou du moins ſi la ſomme portée au billet n'eſt reconnue par une approbation écrite en toutes lettres auſſi de ſa main: on excepte ſeulement les billets faits par les banquiers, négocians, marchands, manufacturiers, artiſans, fermiers, laboureurs, vignerons, manouvriers & autres de pareille qualité, dont la ſignature ſuffit pour la validité de leur engagement. *Voyez la déclaration du 22 Septembre 1733.*

Lorſque la *convention* ſe fait devant un officier public, elle n'eſt parfaite que quand l'acte eſt achevé en bonne forme, que les parties, les témoins, & l'officier public ont ſigné: ſi la ſignature de celui-ci manquoit, la *convention* ſeroit nulle & ne vaudroit même pas comme écriture privée, n'ayant pas été deſtinée à valoir en cette forme; ce ſeroit ſeulement un commencement de preuve par écrit.

Une *convention* authentique n'a pas beſoin de preuve, à moins qu'il n'y ait inſcription de faux contre l'acte. *Voy.* FAUX & INSCRIPTION DE FAUX.

Les ſignatures appoſées au bas des *conventions*

sous seing privé, sont sujettes à vérification.

Pour ce qui est des *conventions* verbales, on en peut faire la preuve tant par titres que par témoins, suivant les regles portées par le *titre xx.* de l'ordonnance de 1667. *Voyez* PREUVE.

Ce qui se trouve d'obscur dans les *conventions* doit être à la rigueur interpreté contre celui qui a dû s'expliquer plus clairement: on incline sur-tout en ce cas pour l'obligé, & son engagement doit s'entendre de la maniere qui lui est le plus favorable.

On doit néanmoins tâcher de découvrir quelle a été l'intention des parties, à laquelle il faut toûjours s'arrêter plûtôt qu'à la lettre de l'acte; ou si l'on ne peut découvrir quelle a été leur intention, on s'en tient à ce qui est de plus vraissemblable suivant l'usage des lieux & les autres circonstances.

Les différentes clauses & *conventions* d'un acte s'interpretent mutuellement; on doit voir la suite de l'acte, le rapport qu'une partie avoit avec l'autre, & ce qui résulte du corps entier de l'acte.

L'effet des *conventions* valables est d'obliger non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à tout ce qui en est une suite naturelle ou fondé sur la loi.

Dans les *conventions* qui doivent produire un engagement réciproque, l'un ne peut être engagé que l'autre ne le soit pareillement, & la *convention* doit être exécutée de part & d'autre, de maniere que si l'un refuse de l'exécuter, l'autre peut l'y contraindre; & en cas d'inexécution de la *convention* en tout ou partie, il est dû des dommages & intérêts à celui qui souffre de cette inexécution.

Il est permis d'insérer dans les *conventions* toutes sortes de clauses & conditions, pourvû qu'elles ne soient point contraires aux lois ni aux bonnes mœurs. Ainsi l'on peut déroger à son droit particulier & aux lois qui ne sont pas prohibitives; mais les particuliers ne peuvent par aucune *convention* déroger au droit public.

L'évenement de la condition opere l'accomplissement ou la résolution de la *convention*, suivant l'état des choses & ce qui a été stipulé. *Voy.* CLAUSE RÉSOLUTOIRE & CLAUSE PÉNALE.

Les *conventions* nulles sont celles qui manquant de caracteres essentiels qu'elles devroient avoir, ne produisent aucun effet.

La nullité des *conventions* peut procéder de plusieurs causes différentes: 1°. de l'incapacité des personnes, comme quand elles n'ont pas la faculté de s'obliger; 2°. lorsqu'il n'y a point eu de consentement libre; 3°. lorsqu'il y a eu erreur de fait; 4°. lorsque l'acte n'est pas revêtu des formalités nécessaires; 5°. si la chose qui fait l'objet de la *convention* n'est pas dans le commerce; 6°. si la *convention* est contraire au droit public, ou à quelque loi prohibitive, ou aux bonnes mœurs.

Celles qui sont dans cette derniere classe ne sont pas seulement nulles, elles sont illicites; tellement que ceux qui y ont eu part, peuvent être punis pour les avoir faites.

Il y a des *conventions* qui ne sont pas nulles de plein droit, mais qui peuvent être annullées; comme quand il y a eu dol ou lésion. *Voyez* NULLITÉ, RESCISION, & RESTITUTION EN ENTIER.

Une *convention* parfaite peut être résolue, soit par un consentement mutuel des parties, ou par quelque clause résolutoire, ou par la voie de la rescision; & dans tous ces cas, les *conventions* accessoires, telles que l'hypotheque, les cautionnemens, *&c.* suivent le sort de la *convention* principale. *Voyez* au digeste les titres *de pactis* & *de obligat. & action.* & ci-devant *au mot* CONTRAT. *Voyez aussi* ENGAGEMENT, OBLIGATION.

CONVENTION COMPROMISSAIRE, est celle qui contient un compromis, à l'effet d'en passer par l'avis d'arbitres. *Voyez* ARBITRES & COMPROMIS, & au *code, liv. IV. tit. xx. l.* 20.

CONVENTION DU DROIT DES GENS, c'est celle qui tire son origine de ce droit; c'est la même chose que *contrat du droit des gens. Voyez* ci-devant *au mot* CONTRAT.

CONVENTION EXPRESSE, est tout contrat fait soit par écrit ou verbalement, ou par la tradition de quelque chose, à la différence des *conventions* tacites formées par un consentement, non pas exprès, mais résultant de quelques circonstances qui le font présumer. *Voyez ci-devant* QUASI-CONTRAT & CONTRAT TACITE.

CONVENTION ILLICITE, est celle qui est contre les bonnes mœurs, ou contraire à quelque statut prohibitif négatif.

CONVENTION INNOMMÉE: on dit plus volontiers *contrat innommé. Voyez* CONTRAT.

CONVENTION INUTILE, en *Droit*, est celle qui ne doit point avoir son exécution, telles que les *conventions* faites contre les bonnes mœurs. *Voyez au dig. liv. XVI. tit. iij. l.* 1. §. 7.

CONVENTION LÉGITIME, *en Droit*, est celle qui est confirmée par quelque loi. *Voy. au digeste, l. II. tit. xjv. l. 6.* On entend aussi quelquefois par-là une *convention* qui tire son origine de la loi, c'est-à-dire du droit civil; & en ce sens la *convention légitime* est opposée à la *convention* ou contrat du droit des gens.

CONVENTION LICITE, est toute *convention* qui n'est ni prohibée par les lois, ni contraire aux bonnes mœurs.

CONVENTIONS DE MARIAGE, ce sont toutes les clauses que l'on insere dans un contrat de mariage, relatives au mariage ou aux droits que les conjoints doivent avoir sur les biens l'un de l'autre: telles sont les clauses par lesquelles les futurs conjoints promettent de se prendre pour mari & femme; celles qui concernent la dot de la femme & ses paraphernaux, la communauté de biens, le doüaire ou l'augment de dot, le préciput, les dons de survie, les dettes créées avant le mariage, le remploi des propres aliénés, *&c.* On peut par contrat de mariage faire telles *conventions* que l'on juge à-propos, pourvû qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, ou à quelque statut prohibitif qui régisse les futurs conjoints ou leurs biens.

CONVENTIONS MATRIMONIALES: on confond souvent cet objet avec les *conventions* de mariage. Il y a cependant quelque différence, car l'objet des *conventions* de mariage est plus étendu: on entend ordinairement par-là toutes les clauses contenues dans le contrat de mariage, telles que celle qui concerne la célébration même du mariage, & autres clauses dont on a parlé dans l'article précédent; au lieu que par le terme de *conventions matrimoniales* proprement dites, on n'entend ordinairement autre chose que les avantages stipulés en faveur de la femme par le contrat de mariage. On joint communément le terme de *reprises* avec celui de *conventions matrimoniales.* Les reprises sont ce qui appartient à la femme *de suo*, comme sa dot, ses propres, remplois de propres, *&c.* Les *conventions matrimoniales* sont ce qu'elle gagne en vertu du contrat exprès ou tacite, comme sa part de la communauté de biens, son préciput, son doüaire ou son augment de dot, & autres avantages portés par la loi ou par le contrat. La femme a pour ses reprises & *conventions matrimoniales* hypotheque sur les biens de son mari du jour du contrat; ou à défaut de contrat écrit, du jour de la célébration du mariage.

CONVENTION NATURELLE, qu'on appelle aussi *convention sans titre*, ou *simple promesse*, ou *pacte nud*, étoit chez les Romains une maniere de con-

tracter, qui ne produisoit qu'une obligation naturelle sans aucuns effets civils. Cette *convention* n'étoit fondée ni sur un écrit, ni sur la tradition d'aucune chose; mais sur le seul consentement des parties, & sur une promesse verbale qui formoit un simple pacte ou pacte nud: qu'il dépendoit de la bonne-foi des parties d'exécuter ou ne pas exécuter, parce qu'il ne produisoit point d'action civile. On ne connoît plus parmi nous cette distinction subtile des contrats d'avec les simples *conventions ;* toute *convention* licite produit une action civile pour en demander l'exécution. *Voyez* PACTE, & *l'hist. de la jurisprud. Rom. de* M. Terrasson, *part. I.* §. *8.*

CONVENTION NUE, est la même chose que *convention naturelle ;* elle ne produisoit point d'action, à moins qu'elle ne fût accompagnée de tradition ou de stipulation, *ff. liv. II. tit. xjv. l. 45. Voyez ci-dev.* CONVENTION NATURELLE, & PACTE & STIPULATION.

CONVENTIONS ORDINAIRES, sont tous les contrats qui produisent une obligation civile: on les appelloit ainsi chez les Romains, pour les distinguer des conventions simples ou naturelles. *Voyez* CONTRAT.

CONVENTION PRIVÉE, est toute convention faite entre particuliers, & pour des objets qui les concernent seuls, ou qui ne concernent en général que des particuliers, & non le public. Ces sortes de *conventions* ne peuvent déroger au droit public; elles sont opposées à ce que l'on appelle *conventions publiques. Voyez l'article suivant*, & au *50e. liv. du dig. tit. xvij. l. 45.*

CONVENTION PUBLIQUE, est celle qui concerne le public, & qui engage l'état envers une autre nation: tels sont les treves, les suspensions d'armes, les traités de paix & d'alliance. *Voyez la loi v. au ff. de pactis*, & *ci-devant* CONVENTION PRIVÉE.

CONVENTION PROHIBÉE, est celle qui est expressément défendue par quelque loi, comme de stipuler des intérêts à un denier plus fort que celui permis par l'ordonnance, de s'avantager entre conjoints.

CONVENTIONS ROYALES DE NÎMES, est une jurisdiction royale établie dans cette ville par Philippe Auguste en 1272. Ce prince par une *convention* faite avec des marchands de différentes villes, donna à cette jurisdiction plusieurs priviléges à l'instar de ceux des foires de Champagne & de Brie, & des bourgeoisies royales de Paris; il accorda entre autres choses à ceux qui étoient soûmis à cette jurisdiction, de poursuivre leurs débiteurs de la même maniere que le faisoient les marchands des foires de Champagne & de Brie, & de ne pouvoir être jugés par aucun autre juge que celui de Nîmes. Philippe de Valois, par des lettres du 19 Août 1345, accordées à la requête des marchands Italiens demeurant à Nîmes, & étant du corps des *conventions royales*, confirma ces priviléges qui étoient contestés par les bourgeois de la bastide nouvelle de Beauvais, qui prétendoient avoir des priviléges contraires. Ces lettres ne devoient servir que pendant un an. Le juge des *conventions* a son principal siége à Nîmes; mais il a des lieutenans dans plusieurs lieux de la sénéchaussée: il est juge cartulaire, ayant scel royal, authentique & rigoureux. Il connoît des exécutions faites en vertu des obligations passées dans sa cour, & il peut faire payer les débiteurs par saisie de corps & de biens; mais il ne peut connoître d'aucune cause en action réelle ou personnelle, pas même par adresse de lettres royaux, suivant l'ordonnance de Charles VIII. *du 28 Déc. 1490.*

CONVENTION SIMPLE, *voyez ci-devant* CONVENTION NATURELLE.

CONVENTION DE SUCCÉDER, est un contrat par lequel on regle l'ordre dans lequel on succédera à un homme encore vivant; c'est la même chose que ce que l'on appelle *succession contractuelle. Voyez* SUCCESSION CONTRACTUELLE.

CONVENTION TACITE, est celle qui se forme par un consentement non pas exprès, mais seulement présumé, telles que sont les quasi-contrats. *Voyez ci-devant* au mot CONTRAT, à la subdivision des *quasi-contrats.*

CONVENTION VERBALE, est celle qui est faite par paroles seulement sans aucun écrit. Chez les Romains on distinguoit les *conventions* qui se formoient par la tradition d'une chose, de celles qui se formoient par paroles seulement. Parmi nous on appelle *convention verbale*, toute convention expresse faite sans écrit.

CONVENTION USURAIRE, est celle qui renferme quelque usure au préjudice d'une des parties contractantes. *V.* CONTRAT USURAIRE & USURE. (*A*)

CONVENTION, (*Hist. mod.*) nom donné par les Anglois à l'assemblée extraordinaire du parlement, faite sans lettres patentes du roi l'an 1689, après la retraite du roi Jacques II. en France. Le prince & la princesse d'Orange furent appellés pour occuper le trône prétendu vacant, & aussi-tôt la *convention* fut convertie en parlement par le prince d'Orange. Les Anti-Jacobites se sont efforcés de justifier cette innovation: on a soûtenu contre eux que cette assemblée dans son principe étoit illégitime, & contraire aux lois fondamentales du royaume. (*G*)

CONVENTIONNEL, adj. (*Jurispr.*) se dit de ce qui dérive d'une convention.

Par exemple, on dit *un bail conventionnel* par opposition au *bail judiciaire* qui est émané de la justice, & non d'une convention.

Fermier ou *locataire conventionnel*, est ainsi nommé par opposition au *fermier judiciaire. Voyez ci-apr.* CONVERSION DE BAIL CONVENTIONNEL.

Rachat ou *retrait conventionnel*, est la même chose que la *faculté de réméré. Voyez* RÉMÉRÉ. (*A*)

CONVENTUALITÉ, s. f. (*Jurispr.*) signifie l'état & la forme d'une maison religieuse qui a le titre de *couvent ;* car toute maison qui appartient à des moines, & même occupées par quelques moines, ne forme pas un couvent: il faut que cette maison ait été établie & érigée en forme de couvent, & qu'il y ait un certain nombre de religieux plus ou moins considérable, selon les statuts de l'ordre ou congrégation, pour y entretenir ce que l'on appelle la *conventualité.*

Il est dit par une déclaration du 6 Mai 1680, que la *conventualité* ne pourra être prescrite par aucun laps de tems tel qu'il puisse être, tant qu'il y aura des lieux réguliers subsistans pour y mettre dix ou douze religieux, & que les revenus de la maison seront suffisans pour les y entretenir; de sorte que si la *conventualité* y est détruite, elle doit être rétablie.

Dans les prieurés simples & les prieurés sociaux, il n'y a point de *conventualité.* (*A*)

* CONVENTUELS, s. m. pl. (*Hist. eccl.*) congrégation de l'ordre de S. François. Ce nom devint commun en 1250 à tous ceux de cet ordre qui vivoient en communauté; il fut dans la suite particulier à ceux qui pouvoient posséder des fonds & des rentes. Le cardinal Ximenès les affoiblit beaucoup en Espagne, en transférant la plûpart de leurs maisons aux Observans; ils furent abolis en Portugal par Philippe II. ils reçurent aussi des échecs en France, où il leur resta cependant des maisons. Léon X. les sépara tout-à-fait des Observans; mais en accordant à chacun son général, il réserva le titre de ministre général de l'ordre de S. François aux Observans, & le droit de confirmer l'élection du général des *Conventuels ;*

il se forma de ceux-ci, en 1562, en Italie une congrégation particuliere, que Sixte V. approuva, & qu'Urbain VIII. supprima. *Voyez* CORDELIERS.

CONVERGENT, adj. *en Algebre*, se dit d'une série, lorsque ses termes vont toûjours en diminuant. Ainsi 1, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, *&c.* est une série convergente. *Voyez* SÉRIE, SUITE & DIVERGENT. (*O*)

CONVERGENT : *droites convergentes*, en *Géométrie* se dit de celles qui s'approchent continuellement, ou dont les distances diminuent de plus en plus, de maniere qu'étant prolongées, elles se rencontrent en quelque point ; au contraire des lignes divergentes, dont les distances vont toûjours en augmentant. Les lignes qui sont *convergentes* d'un côté, sont divergentes de l'autre. *Voyez* DIVERGENT.

Les rayons *convergens*, en *Dioptrique*, sont ceux qui en passant d'un milieu dans un autre d'une densité différente, se rompent s'approchant l'un vers l'autre; tellement que s'ils étoient assez prolongés, ils se rencontreroient dans un point ou foyer. *Voyez* RAYON & RÉFRACTION, *&c.*

Tous les verres convexes rendent les rayons paralleles *convergens*, & tous les verres concaves les rendent divergens, c'est-à-dire que les uns tendent à rapprocher les rayons, & que les autres les écartent ; & la *convergence* ou divergence des rayons est d'autant plus grande, que les verres sont des portions de plus petites spheres. *Voyez* CONCAVE, *&c.* C'est sur ces propriétés que tous les effets des lentilles, des microscopes, des télescopes, *&c.* sont fondés. *Voyez* LENTILLE, MICROSCOPE, *&c.*

Les rayons qui entrent *convergens* d'un milieu plus dense dans un milieu plus rare, le deviennent encore davantage, & se réunissent plûtôt que s'ils avoient continué à se mouvoir dans le même milieu. *Voyez* RÉFRACTION.

Les rayons qui entrent *convergens* d'un milieu plus rare dans un milieu plus dense, deviennent moins *convergens* & se rencontrent plûtard que s'ils avoient continué leur mouvement dans le même milieu.

Les rayons paralleles qui passent d'un milieu plus dense dans un milieu plus rare, comme par exemple du verre dans l'air, deviennent *convergens*, & tendent à un foyer, lorsque la surface dont ils sortent a sa concavité tournée vers le milieu le plus dense, & sa convexité vers le milieu le plus rare. *Voyez* RÉFRACTION.

Les rayons divergens ou qui partent d'un même point éloigné, dans les mêmes circonstances, deviennent *convergens* & se rencontrent ; & à mesure qu'on approche le point lumineux, le foyer devient plus éloigné : de sorte que si le point lumineux est placé à une certaine distance, le foyer sera infiniment distant, c'est-à-dire que les rayons seront paralleles ; & si on l'approche encore davantage, ils seront divergens. *Voyez* DIVERGENT ; *voyez aussi* CONVEXITÉ, CONCAVE, FOYER, *&c.*

Si la surface qui sépare les deux milieux est plane, les rayons paralleles sortent paralleles, mais à la vérité dans une autre direction ; & si les rayons tombent divergens, ils sortent plus divergens : mais s'ils tombent *convergens*, ils sortent plus *convergens*. C'est tout le contraire, si les rayons passent d'un milieu plus rare dans un plus dense. (*O*)

CONVERGENT : *hyperbole convergente*, est une hyperbole du troisieme ordre, dont les branches tendent l'une vers l'autre, & vont toutes deux vers le même côté. Telles sont (*fig. 35. sect. con.*) les branches hyperboliques *AB*, *CD*, qui ont une asymptote commune. (*O*)

CONVERGENT, *en Anatomie*, se dit des muscles qui rencontrent ou rencontreroient obliquement le plan que l'on imagine diviser le corps en deux parties égales & symmétriques, & forment ou formeroient avec lui un angle dont le sommet regarderoit le plan horisontal. *Voyez* CORPS. (*L*)

CONVERS, s. m. (*Jurispr.*) est le nom que l'on donne dans les couvents à des freres qui n'ont point d'ordre. Ce mot vient du latin *conversus*, qui dans son origine signifioit un *homme converti*. On appliquoit ce nom aux laïcs qui dans un âge de raison embrassoient la vie religieuse, à la différence de ceux que leurs parens y avoient voüés, & offerts à Dieu dès l'enfance, que l'on nommoit *oblats seu oblati*. Ces freres *convers* sont aussi nommés improprement *freres lais*; ce qui ne signifie pas néanmoins qu'ils soient véritablement laïcs. En effet, dès l'an 383 le pape Sirice appella tous les moines à la cléricature; & les freres *convers*, dont l'institution n'est que du xj. siecle, n'ont été appellés *lais*, que parce que dans l'origine c'étoient des gens sans lettres, comme ils sont encore la plûpart. Le terme *lais* signifiant en cette occasion un *homme non lettré*, par opposition au terme *clerc*, qui signifioit alors également l'*ecclésiastique* & l'*homme de lettres*.

Les freres *convers* sont néanmoins incapables de posséder des bénéfices, n'ont point de voix en chapitre ; ils n'assistent point ordinairement au chœur, mais sont employés aux œuvres extérieures de la maison : il y a néanmoins quelques ordres où les sœurs *converses* ont voix en chapitre. *Voy.* Mabillon, *sœc. vj. Bened. præf. XI. n. 11.* Tournet, *lett.* B. *n.* 45. Papon, *liv. II. tit. jv. n.* 44. *Loix ecclésiastiq.* de d'Hericourt, *tit. de l'élection*, &c. *n.* 15. (*A*)

CONVERSANO, (*Géog.*) ville d'Italie au royaume de Naples, dans le territoire de Bari. *Long.* 34. 50. *lat.* 41. 10.

CONVERSATION, ENTRETIEN, (*Gramm.*) Ces deux mots désignent en général un discours mutuel entre deux ou plusieurs personnes; avec cette différence, que *conversation* se dit en général de quelque discours mutuel que ce puisse être, au lieu qu'*entretien* se dit d'un discours mutuel qui roule sur quelque objet déterminé. Ainsi on dit qu'un homme est de bonne *conversation*, pour dire qu'il parle bien des différens objets sur lesquels on lui donne lieu de parler; on ne dit point qu'il est d'un bon *entretien*. *Entretien* se dit de supérieur à inférieur; on ne dit point d'un sujet qu'il a eu une *conversation* avec le Roi, on dit qu'il a eu un *entretien*; on se sert aussi du mot d'*entretien*, quand le discours roule sur une matiere importante. On dit, par exemp. ces deux princes ont eu ensemble un *entretien* sur les moyens de faire la paix entr'eux. *Entretien* se dit pour l'ordinaire des *conversations* imprimées, à moins que le sujet de la *conversation* ne soit pas sérieux; on dit les *entretiens* de Cicéron sur la nature des dieux, & la *conversation* du P. Canaye avec le maréchal d'Hocquincourt. *Dialogue* est propre aux *conversations* dramatiques, & *colloque* aux *conversations* polémiques & publiques qui ont pour objet des matieres de doctrine, comme le colloque de Poissy. Lorsque plusieurs personnes, sur-tout au nombre de plus de deux, sont rassemblées & parlent entr'elles, on dit qu'elles sont en *conversation*, & non pas en *entretien*.

Les lois de la *conversation* sont en général de ne s'y appesantir sur aucun objet, mais de passer legerement, sans effort & sans affectation, d'un sujet à un autre ; de savoir y parler de choses frivoles comme de choses sérieuses; de se souvenir que la *conversation* est un délassement, & qu'elle n'est ni un assaut de salle d'armes, ni un jeu d'échecs ; de savoir y être négligé, plus que négligé même, s'il le faut : en un mot de laisser, pour ainsi dire, aller son esprit en liberté, & comme il veut ou comme il peut; de ne point s'emparer seul & avec tyrannie de la parole ; de n'y point avoir le ton dogmatique & magistral : rien ne choque davantage les auditeurs, &

ne les indiſpoſe plus contre nous. La *converſation* eſt peut-être la circonſtance où nous ſommes le moins les maîtres de cacher notre amour-propre ; & il y a toûjours à perdre pour lui à mortifier celui des autres ; parce que ce dernier cherche à ſe venger, qu'il eſt ingénieux à en trouver les moyens, & que pour l'ordinaire il les trouve ſur le champ ; car qui eſt-ce qui ne prête pas par cent endroits des armes à l'amour-propre d'autrui ? C'eſt encore un défaut qu'il faut éviter, de parler en *converſation* comme on feroit à des lecteurs, & d'avoir ce qu'on appelle une *converſation bien écrite*. Une *converſation* ne doit pas plus être un livre, qu'un livre ne doit être une *converſation*. Ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que ceux qui tombent dans le premier de ces défauts, tombent ordinairement dans le ſecond ; parce qu'ils ont l'habitude de parler comme ils écriroient, ils s'imaginent devoir écrire comme ils parleroient. On ne ſauroit être trop ſur ſes gardes quand on parle au public, & trop à ſon aiſe avec ceux qu'on fréquente. *Voyez* AFFECTATION. (*O*)

CONVERSE, adj. *en Géométrie*. Quand on met en ſuppoſition une vérité que l'on vient de démontrer, pour en déduire le principe qui a ſervi à ſa démonſtration, c'eſt-à-dire quand la concluſion devient principe & le principe concluſion, la propoſition qui exprime cela s'appelle la *converſe* de celle qui la précede.

Par ex. on démontre en Géométrie que ſi les deux côtés d'un triangle ſont égaux, les deux angles oppoſés à ces côtés le ſont auſſi ; & par la propoſition *converſe*, ſi les deux angles d'un triangle ſont égaux, les côtés oppoſés à ces angles le ſeront auſſi.

La *converſe* s'appelle auſſi *inverſe*. Il y a pluſieurs propoſitions dont l'inverſe n'eſt pas vraie : par exemple cette propoſition, *les trois côtés d'un triangle étant donnés, on peut connoître les trois angles*, eſt vraie & facile à démontrer, mais ſon inverſe ſeroit fauſſe ; *les trois angles étant donnés, on connoît les trois côtés* ; car il y a une infinité de triangles qui peuvent avoir les mêmes angles, ſans avoir les mêmes côtés. *Voyez* TRIANGLES SEMBLABLES. C'eſt à quoi les faiſeurs d'élémens de Géométrie doivent être fort attentifs pour ne pas induire en erreur les commençans. (*O*)

CONVERSION DES PROPOSITIONS, (*Log.*) *voyez* PROPOSITION.

CONVERSION, ſ. f. On ſe ſert *en Arithmétique*, de l'expreſſion, *proportion par converſion de raiſon*, pour ſignifier la *comparaiſon* de l'antécédent, avec la différence de l'antécédent & du conſéquent dans deux raiſons égales.

Par exemple, y ayant même raiſon de 2 à 3 que de 8 à 12, on en conclud qu'il y a auſſi même raiſon de 2 à 1 que de 8 à 4 ; c'eſt-à-dire en général que ſi $a : b :: c : d$, on en conclud que $a : b - a :: c : d - c$, ce qui eſt évident ; car $a d = b c$ donne $a d - a c = b c - a c$, & par conſéquent $a : b - a :: c : d - c$. *Voyez* ANTÉCÉDENT, CONSÉQUENT, RAISON, RAPPORT, *&c.* (*O*)

CONVERSION DES EQUATIONS, *en Algebre*, ſe dit de l'opération qu'on fait lorſqu'une quantité cherchée ou inconnue, ou une de ſes parties, étant ſous la forme de fraction, on réduit le tout à un même dénominateur, & qu'enſuite omettant les dénominateurs, il ne reſte dans l'équation que les numérateurs. *Voyez* EQUATION & FRACTION.

Ainſi, ſuppoſez $x - b = \frac{x x + c c}{d} + b$, x étant l'inconnue, multipliez-le tout par d, & vous aurez $x d - b d = x x + c c + b d$. *Voyez* EQUATION, TRANSFORMATION, *&c.* Ce terme eſt aujourd'hui peu en uſage ; on ſe ſert du mot de *faire évanouir les fractions*. *Voyez* RÉDUCTION. (*O*)

* CONVERSION, ſ. f. (*Théol.*) changement ferme & durable qui ſurvient dans la volonté du pécheur, en conſéquence duquel il ſe repent de ſes fautes, & ſe détermine ſincerement à s'en corriger & à les expier. Il y a des théologiens qui regardent la *converſion* d'un pécheur dans l'ordre moral, comme un miracle auſſi grand que le ſeroit dans l'ordre phyſique celui par lequel il plairoit à Dieu de reſſuſciter un mort : conſéquemment ils ſont très-reſervés à accorder aux pécheurs les prérogatives qu'ils jugent ne devoir être accordées qu'aux ſaints ou aux pécheurs convertis depuis un longtems. Il eſt aiſé de pécher par excès dans cette matiere, ſoit en croyant les *converſions* ou plus fréquentes ou plus rares qu'elles ne ſont, ſoit en refuſant opiniatrément aux pécheurs pénitens des ſecours dont ils ont beſoin pour conſommer leur converſion, & cela ſur la ſuppoſition que ces ſecours doivent être conférés pour perſévérer dans le bien, & non pour ſe fortifier contre le mal. *V.* COMMUNION.

CONVERSION, (*Juriſpr.*) eſt le changement d'une choſe en une autre.

Converſion d'ajournement perſonnel en decret de priſe de corps, eſt un decret qui ſe donne en matiere criminelle, lorſque l'accuſé ne comparoît pas dans le délai porté par l'ajournement perſonnel, ou lorſque par les charges les juges trouvent qu'il y a lieu de faire arrêter l'accuſé.

Converſion d'appel en oppoſition, eſt lorſque celui qui a interjetté appel d'une ſentence par défaut, veut néanmoins procéder devant le même juge ; en ce cas il fait ſignifier à ſon adverſaire un acte par lequel il convertit ſon appel en oppoſition. On prenoit autrefois des lettres de chancellerie pour faire cette *converſion* ; mais préſentement elle ſe fait par requête, ou par un ſimple acte.

Converſion de bail conventionnel en judiciaire, ſe fait lorſqu'un héritage eſt ſaiſi réellement. Le commiſſaire aux ſaiſies réelles doit ſommer le locataire ou fermier de déclarer s'il veut que ſon bail conventionnel ſoit converti en judiciaire pour ce qui reſte à expirer. Le locataire ou fermier, & la partie ſaiſie, peuvent auſſi demander la même choſe. On convertit ordinairement le bail conventionnel, pourvû que le prix de ce bail ne ſoit pas en grain, & qu'il ne ſoit pas fait à vil prix ni frauduleux ; & comme la condition du fermier ou locataire ne doit pas par la ſaiſie réelle devenir plus dure qu'elle étoit auparavant, il n'eſt point tenu de donner caution, ni contraignable par corps, à moins qu'il ne le fût déja par le bail conventionnel.

Lorſque le bail judiciaire eſt adjugé, les fermiers ou locataires conventionnels ne ſont plus recevables à demander la converſion de leurs baux, ſuivant le reglement du 12 Août 1664.

Converſion de decret ; c'eſt lorſque pour la contumace de l'accuſé, ou à cauſe des charges qui ſe trouvent contre lui, on prononce contre lui un decret plus rigoureux. Le decret d'aſſigné pour être oüi peut être converti en ajournement perſonnel, & celui-ci en priſe de corps : on peut même de l'aſſigné pour être oüi paſſer *recta* au decret de priſe de corps.

Converſion d'information en enquête, eſt un jugement qui civiliſe un procès criminel, & à cet effet convertit les informations en enquêtes. Le même jugement doit permettre à l'accuſé qui devient défendeur ſimplement, de faire preuve contraire dans les délais ordinaires : on ordonne en même tems qu'il lui ſera donné un extrait des noms, ſurnoms, âge, qualités, & demeure des témoins, afin qu'il puiſſe les connoître pour fournir de reproches. Cette *converſion d'information en enquête* ne peut être faite après la confrontation.

Converſion d'un procès civil en procès criminel, eſt un jugement qui ordonne qu'un procès commencé

par la voie civile sera poursuivi extraordinairement; ce qui se pratique lorsque le fait dont il s'agit paroît mériter une instruction plus grave. En convertissant le procès civil en criminel, on ne convertit pas pour cela les enquêtes en informations, mais on fait répéter les témoins par forme d'information. *Voyez l'ordonn. de 1670, tit. xx.* (*A*)

CONVERSION, figure de Rhétorique qui consiste à terminer les divers membres d'une période par les mêmes tours, comme dans cet endroit de Cicéron: *Doletis tres exercitus P. R. interfectos? Interfecit Antonius. Desideratis clarissimos cives? eos vobis eripuit Antonius. Autoritas hujus ordinis* (senatus) *afflicta est? afflixit Antonius.*

On appelle encore en Rhétorique *conversion*, l'art de retourner ou de retorquer un argument contre son adversaire, ou de le montrer par des côtés opposés, en changeant le sujet en attribut, & l'attribut en sujet. Il y a aussi des *conversions* d'argumens d'une figure à une autre, & des propositions générales aux particulieres. *Voyez* RETORSION, *&c.* (*G*)

CONVERSION, (*Art milit.*) se dit quand on commande aux soldats de présenter les armes à l'ennemi qui les attaque en flanc, lorsqu'ils croyoient être attaqués de front. L'évolution que les soldats font en ce cas s'appelle *conversion*, ou plûtôt *quart de conversion.*

On peut faire mouvoir toute une troupe ensemble de telle sorte, qu'elle change de terrein en conservant le même ordre sur lequel elle a été formée, & la même distance entre ses rangs & ses files. La maniere la plus simple de la faire mouvoir ainsi, est de la faire marcher en avant; mais cette maniere est si simple, qu'elle n'a besoin d'aucune explication.

On peut aussi retourner une troupe toute entiere, & lui faire faire face d'un côté différent de celui où elle le faisoit auparavant, & cela pour la faire marcher ensuite du côté que l'on a jugé à propos, ou bien pour s'opposer à des ennemis qui paroîtroient d'un côté différent de celui où elle faisoit feu d'abord.

Ce dernier objet est bien le même que celui pour lequel on fait faire les à droite & à gauche. Mais par les à droite & à gauche les hommes de la troupe se présentent bien de différens côtés, mais ils ne s'y présentent pas également en force. Après un à droite ou un à gauche, les ennemis de la troupe se présentent bien vers le terrein qui est au flanc de la troupe, mais il n'y a alors de front que les hommes qui composoient d'abord une file.

On a dit qu'elles n'étoient pas dans les bataillons de plus de cinq, & même de quatre hommes; ce n'est donc que cinq ou quatre hommes qui se présentent de ce côté. Si c'est un demi-tour à droite ou à gauche que l'on ait fait, un rang entier se présente bien devant l'ennemi, mais c'est le dernier; le premier rang & les chefs de file sont alors les plus éloignés de l'ennemi. Il en est de même des officiers, qui sont obligés de rompre le bataillon pour passer au-travers, afin d'être les plus près des ennemis, ou bien, suivant l'usage, d'en faire le tour. On a donc cherché un moyen de retourner une troupe de maniere qu'elle puisse se présenter à l'ennemi selon toute sa force, c'est-à-dire en lui opposant ses officiers & ses chefs de file, & cette maniere est ce que nous appellons *conversion.*

La *conversion* s'exécute par toute la troupe ensemble regardée comme un seul corps: tous les hommes de la troupe ne sont considérés que comme membres de ce corps, & agissant tous dépendamment les uns des autres.

La *conversion* peut se faire vers la droite ou vers la gauche: si c'est vers la droite qu'elle se fait, alors le chef de file qui est à la droite de la troupe ne change point de place, il tourne doucement sur lui-même pendant que tous les autres hommes de la troupe tournent autour de lui comme autour d'un pivot.

Si c'est vers la gauche que la *conversion* se fait, le chef de file qui est à la gauche de la troupe ne change point de place, & tous les autres hommes de la troupe tournent autour de lui.

Pour avoir une idée juste de ce mouvement, on n'a qu'à prendre une carte à joüer, ou tel autre rectangle ou plûtôt parallélepipede que l'on voudra, l'arrêter sur une table avec une épingle, ou tel autre pivot que l'on voudra, par un des deux angles qui sont devant la carte, c'est-à-dire du côté vers lequel on la veut faire mouvoir, ensuite faire tourner cette carte sur ce pivot; on aura une représentation exacte de la maniere dont tourne une troupe ou un bataillon sur le terrein: l'épingle représentera le chef de file qui sert de pivot, & la carte représentera la troupe qui tourne.

Si l'on veut mettre sur cette carte des épingles ou de petits crayons, ou quelque chose qui puisse laisser une trace dans le même ordre que sont les hommes dans la troupe, & que l'on fasse tourner la carte sur la table, on verra que les traces que les épingles ou les crayons laisseront sur la table, seront des portions de cercle concentriques; de même sur le terrein chaque homme de la troupe décrit une portion de cercle d'autant plus grande qu'il est plus éloigné du pivot.

La troupe pourroit faire un tour entier, & ce mouvement s'appelleroit alors *conversion entiere*; mais il ne seroit d'aucune utilité. On suppose ordinairement ce tour divisé en quatre parties égales, & l'on appelle chacune de ses parties *quart de conversion.*

On peut faire deux quarts de *conversion* de suite du même côté; ce mouvement est en usage, & il se nomme *demi-conversion.* On pourroit faire aussi trois quarts de *conversion* de suite; mais ce mouvement étant à présent peu en usage, il n'a point de nom particulier parmi nous, comme il en avoit parmi les anciens. On n'est pas non plus astreint à faire juste des quarts de tour; celui qui commande l'évolution est le maître de faire arrêter la troupe quand il lui plaît, en disant *halte;* ainsi elle peut faire telle portion de tour qu'il juge à propos.

Les *quarts* de *conversion* changent l'aspect des hommes, de même que les à droite & les à gauche.

Ce que l'on vient de dire peut faire remarquer aisément que les hommes de la troupe qui sont auprès du pivot parcourent beaucoup moins d'espace de terrein, que ceux qui en sont plus éloignés; & comme cette évolution de la troupe n'est achevée que quand tous les hommes ont achevé chacun de parcourir le chemin qu'ils ont à faire, & que d'ailleurs elle doit être faite ensemble & du même mouvement, comme si tous les hommes ne faisoient qu'un corps, il faut que celui qui sert de pivot, & ceux qui sont auprès de lui, se mouvent très-lentement, & que ceux qui en sont plus éloignés marchent plus vîte. Il s'ensuit encore que plus la troupe aura d'étendue ou de front, plus une partie des hommes de la troupe aura de chemin à faire dans le quart de *conversion*, & plus il faudra de tems pour l'exécuter.

Il est aisé de savoir le chemin que chaque homme de la troupe a à faire dans un quart de *conversion*; il ne faut pour cela que savoir quelle est sa distance du pivot: cette distance est le rayon du quart de cercle qu'il doit décrire. Or le rayon ou demi-diametre est au quart de cercle, comme 7 est à 11. Ainsi il n'y a qu'à faire une regle de trois, & dire, *comme 7 est à 11, ainsi le rayon connu est au quatrieme terme*, qui sera la valeur du quart de cercle.

Soit, par exemple, un bataillon de six cents hommes sur quatre rangs; c'est cent cinquante hommes par rang: on sait que chaque homme occupe deux piés dans le rang; c'est donc trois cents piés qu'il y aura de distance du pivot à l'homme qui est à l'extrémité du rang. On dira donc, pour savoir le chemin que fera cet homme dans le mouvement du *quart de conversion*, *comme 7 est à 11*, *ainsi 300 est au quatrieme terme*, qui sera de 470 piés ou environ 78 toises pour le chemin qu'il aura à parcourir. (*Q*)

CONVERSEAU, s. m. (*Charpent.*) ce sont, dans les moulins, quatre planches posées au-dessus des archures, deux devant, deux derriere: elles n'ont qu'un pouce & demi d'épaisseur. *Voyez les dictionn. de Trév. & de Dish.*

CONVERSO, s. m. (*Marine.*) c'est la partie d'en-haut du tillac qui est entre le mât de misene & le grand mât. C'est le lieu où l'on se visite les uns les autres, & où l'on fait la conversation. Ce mot nous vient des Portugais. (*Z*)

CONVERTIR, (*Marine.*) *convertir des marchandises*, c'est les mettre en œuvre. Par exemple, c'est *convertir* le chanvre que d'en faire des cordes. On évitera, autant qu'il se pourra, de donner des marchandises à *convertir* hors des atteliers des arsenaux, à des maîtres particuliers des villes. (*Z*)

CONVEXE, adj. (*Géom.*) se dit de la surface extérieure d'un corps rond, par opposition à la surface intérieure qui est creuse ou concave. *Voyez* CONCAVE & CONVEXITÉ.

Ce mot est particulierement en usage dans la Dioptrique & la Catoptrique, où l'on s'en sert par rapport aux miroirs & aux lentilles. *Voyez* MIROIR & LENTILLE.

Un miroir *convexe* représente les images plus petites que leurs objets: un miroir concave les représente souvent plus grandes. Un miroir *convexe* rend divergens les rayons qu'il réfléchit; c'est pourquoi il les disperse, & affoiblit leur effet: un concave au contraire les rend presque toûjours convergens par la réflexion; de sorte qu'ils concourent en un point, & que leur effet est augmenté. Plus le miroir *convexe* est portion d'une petite sphere, plus il diminue les objets, & plus il écarte les rayons.

Les verres *convexes* des deux côtés s'appellent *lentilles*; s'ils sont plans d'un côté & *convexes* de l'autre, on les appelle *verres plans-convexes*, ou *convexes-plans*; s'ils sont concaves d'un côté & *convexes* de l'autre, on les appelle *verres convexo-concaves*, ou *concavo-convexes*, selon que la surface *convexe* ou concave est la plus courbe (c'est-à-dire qu'elle est une portion d'une plus petite sphere), ou selon que la surface *convexe* ou concave est tournée vers l'objet.

Toutes les lentilles donnent aux rayons de lumiere dans leur passage une tendance l'un vers l'autre; c'est-à-dire que les rayons sortent de ces lentilles convergens ou moins divergens qu'ils n'étoient, de sorte qu'ils concourent souvent dans un point ou foyer. *Voyez* CONVERGENT.

Les lentilles ont aussi la propriété de grossir les objets, c'est-à-dire de représenter les images plus grandes que les objets; & elles les grossissent d'autant plus, qu'elles sont des portions de plus petites spheres. *Voyez* LENTILLE, RÉFRACTION, *&c.* (*O*)

CONVEXITÉ, s. f. (*Géom.*) se dit de la surface convexe d'un corps. *Voyez* CONVEXE & COURBE.

Les mots *convexe* & *concave* étant purement relatifs, il est assez difficile de les définir; car ce qui est convexe d'un côté est concave de l'autre. Pour fixer les idées, prenons une courbe, & rapportons-la à un axe placé sur le plan de cette ligne, & appellons *sommet de la courbe* le point où cet axe la coupe; tirons des différens points de la courbe des tangentes qui aboutissent à l'axe: si ces tangentes, depuis le sommet de la courbe, aboutissent toûjours à des points de l'axe de plus en plus élevés, ou, ce qui revient au même, si les soûtangentes vont en augmentant, la courbe est concave vers son axe, & convexe du côté opposé; sinon elle est convexe vers son axe, & concave de l'autre côté. (*O*)

* CONVICTION, s. f. (*Métaphys.*) c'est la connoissance qu'une chose est ou n'est pas fondée sur des preuves évidentes; ainsi il ne peut y avoir de *conviction* de ce qui n'est pas évidemment démontrable. Il y a cette différence entre la *conviction* & la persuasion, que ce dont on est convaincu ne peut être faux; au lieu qu'on peut être persuadé d'une chose fausse. Au reste il semble que ces distinctions ne soient applicables qu'aux bons esprits, à ceux qui pesent les raisons, & qui mesurent sur elles le degré de leur certitude. Les autres sont également affectés de tout; leur entendement est sans balance; & ces têtes mal reglées sont beaucoup plus communes qu'on ne croit.

CONVICTION, (*Jurisprud.*) en style judiciaire, est la preuve d'un fait ou d'un point de Droit controversé.

L'ordonnance de 1670, *tit. jv. art. 1.* veut que les juges dressent procès verbal de tout ce qui peut servir pour la décharge ou *conviction* de l'accusé. La *conviction* doit être pleine & entiere pour le condamner. *Voyez* PREUVE. (*A*)

CONVIVE, s. m. (*Littér.*) celui qui est invité, & qui assiste en conséquence à un repas, à un festin avec d'autres personnes.

Dans les repas des Romains il y avoit des *convives*, des ombres, & des parasites; les derniers étoient appellés ou tolérés par le maître de la maison, & les ombres étoient amenés par les *convives*, tels qu'étoient chez Nasidiénus un Nomentanus, un Viscus Turinus, un Varius, & les autres, *quos Mæcenas adduxerat umbras*. On leur destinoit le dernier des trois lits, c'est-à-dire celui qui étoit à la gauche du lit-milieu. *Voyez* LIT.

Les *convives* se rendoient aux repas à la sortie du bain, avec une robe qui ne servoit qu'à cela, & qu'ils appelloient *vestis cœnatoria*, *triclinaria*, *convivalis*: elle étoit pour le plus souvent blanche, surtout dans les jours de quelque solennité; & c'étoit, aussi-bien chez les Romains que chez les Orientaux, une indiscrétion punissable de se présenter dans la salle du festin sans cette robe. Cicéron fait un crime à Vatinius d'y être venu en habit noir, quoique le repas se donnât à l'occasion d'une cérémonie funebre. Capitolin raconte que Maximin le fils, encore jeune, ayant été invité à la table de l'empereur Alexandre Sévere, & n'ayant point d'habit de table, on lui en donna un de la garderobe de l'empereur. Cet habit étoit une espece de draperie qui ne tenoit presqu'à rien, comme il paroît dans les marbres, & qui étoit pourtant différente du *pallium* des Grecs. Martial reproche à Luseus d'en avoir plus d'une fois remporté chez lui deux au lieu d'une de la maison où il avoit soupé.

Il étoit ordinaire d'ôter les souliers aux hommes conviés à un repas, de leur laver ou parfumer les piés, quand ils venoient prendre leurs places sur les lits qui leur étoient destinés. On avoit raison de ne pas exposer à la boue & à la poudre les étoffes précieuses dont ces lits étoient couverts.

Mais une chose qui paroîtra ici fort bisarre, c'est que long-tems même après le siecle d'Auguste, ce n'étoit point encore la mode que l'on fournît de serviettes aux *convives*, ils en apportoient de chez eux.

Tout le monde étant rangé suivant l'ordre établi par un maître des cérémonies préposé à l'observation de cet ordre, on apportoit des coupes qu'on plaçoit

çoit devant chaque *convive*. Suétone dit qu'un seigneur de la cour de Claude ayant été soupçonné d'avoir volé la coupe d'or qu'on lui avoit servie, fut encore invité pour le lendemain; mais qu'au lieu d'une coupe d'or, telle qu'on en servoit aux autres *convives*, on ne lui servit qu'un gobelet de terre.

Après la distribution des coupes, on commençoit le premier service du repas. Dans les grandes fêtes les esclaves, tant ceux de la maison que ceux que les particuliers avoient amenés, & qui demeuroient debout aux piés de leurs maîtres, étoient couronnés de fleurs & de verdure aussi-bien que les *convives*, & il n'y avoit rien alors qui n'inspirât la joie.

Quand un ami, un parent, un voisin, n'avoit pû venir à un repas où il avoit été invité, on lui en envoyoit des portions; & c'est ce qui s'appelloit *partes mittere*, ou *de mensâ mittere*.

Pendant le repas les *convives* avoient coûtume de boire à la santé des uns & des autres, de se présenter la coupe, & de faire des souhaits pour le bonheur de leurs amis: ainsi la coupe passoit de main en main depuis la premiere place jusqu'à la derniere. Juvénal dit que rarement les riches faisoient cet honneur aux pauvres, & que les pauvres n'auroient pas été bien venus à prendre cette liberté avec les riches. C'étoit néanmoins, au rapport de Varron, un engagement pour tous les *convives*, lorsque pour conserver l'ancien usage on faisoit un roi. *Voyez* ROI DU FESTIN.

Au moment que les *convives* étoient prêts à se séparer, ils finissoient la fête par des libations & par des vœux pour la prospérité de leur hôte, & pour celle de l'empereur. Les Anglois suivent encore cet usage.

Enfin les *convives* en prenant congé de leur hôte, recevoient de lui de petits présens, qui d'un mot grec étoient appellés *apophoreta*. Entre les exemples que nous en fournit l'histoire, celui de Cléopatre est d'une prodigalité singuliere. Après avoir fait un superbe festin à Marc Antoine & à ses officiers dans la Cilicie, elle leur donna les lits, les courte-pointes, les vases d'or & d'argent, la suite des coupes qu'on avoit mis devant chacun d'eux, avec tout ce qui avoit servi au repas. Elle y ajoûta encore des litieres pour les reporter chez eux, avec les porteurs même, & des esclaves Mores pour les reconduire avec des flambeaux. Les empereurs Verus & Eliogabale copierent Cléopatre; mais ils n'ont depuis été copiés par personne. Nous ne connoissons point ce genre de magnificence. Quand le doge de Venise fait la cérémonie stérile d'épouser la mer, il ne donne de sa vaisselle d'argent à aucun convié; & s'il paroît en faire un usage plus fou, la jetter dans la mer, ce n'est que par fiction; on a eu soin de placer des filets pour la retenir; il n'en perd pas une seule piece. *Extr. des mém. de Littér. tome I. pag. 422-450. Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CONVOCATION, (*Jurispr.*) signifie *invitation* donnée à plusieurs personnes pour les rassembler.

On dit, par exemple, la *convocation* du ban & de l'arriere-ban. *Voyez* BAN & ARRIERE-BAN.

Les billets de *convocation* sont l'avertissement par écrit que l'on envoye à ceux que l'on veut rassembler.

On dit aussi *convoquer* ou *assembler* le chapitre. *Voyez* CHAPITRE.

L'assemblée d'une communauté d'habitans doit être *convoquée* au son de la cloche. *Voyez* ASSEMBLÉE, COMMUNAUTÉ, HABITANS.

On *convoque* les pairs au parlement dans les affaires qui intéressent l'honneur de la pairie ou l'état d'un pair *Voyez* PAIR. (*A*)

CONVOCATION, s. f. (*Hist. mod.*) ce terme se dit, spécialement en Angleterre, de l'assemblée du clergé de chacune des deux provinces de l'Église Anglicane. *Voyez* SYNODE, CLERGÉ, *&c.*

Le roi adresse l'ordre de *convocation* à chaque archevêque, lui enjoignant d'en donner communication aux évêques de sa province, aux doyens, archidiacres, aux églises cathédrales & collégiales, *&c.*

L'archevêque en fait part au doyen de sa province, qui la notifie à son tour à tous ceux à qui il appartient.

Le lieu où se tient la *convocation* ou assemblée de la province de Cantorbery, est l'église de S. Paul, d'où elle a été transportée depuis peu à S. Pierre de Westminster, dans la chapelle d'Henri VIII. ou chambre de Jérusalem. Il y a dans cette assemblée chambre-haute & chambre-basse, comme dans le parlement d'Angleterre.

La chambre-haute dans la province de Cantorbery, consiste en 22 évêques présidés par l'archevêque, qui tous à l'ouverture de l'assemblée sont en robe d'écarlate & en chaperon.

La chambre-basse consiste en 22 doyens, 24 prébendaires, 54 archidiacres, 44 simples prêtres représentans le clergé des diocèses.

Les articles sont d'abord proposés dans la chambre-haute, qui en donne communication à la chambre-basse. Tous les membres de la chambre-haute & basse ont pour eux & leurs domestiques les mêmes priviléges que les membres du parlement.

L'archevêque d'York tient en même tems dans le même ordre l'assemblée ou *convocation* du clergé de sa province à York; & au moyen de la correspondance exacte qui est entre les deux assemblées, on y discute les mêmes matieres que dans la province de Cantorbery; mais ce n'est pas une loi que le résultat de chacune des deux assemblées soit le même.

Anciennement le clergé avoit ses représentans dans la chambre-basse du parlement. C'étoient deux députés de chaque diocèse, qu'on nommoit *procuratores cleri*, qui représentoient tout le corps ecclésiastique du diocèse, comme les chevaliers d'une province représentent les communes laïques de la même province; mais cet usage a cessé depuis qu'on a appellé à la chambre-haute les évêques qui représentent tout le clergé. *Voyez* PARLEMENT. (*G*)

* CONVOI, s. m. (*Hist. anc. & mod.*) c'est le transport du corps, de la maison au lieu de sa sépulture. Après que le corps avoit été gardé le tems convenable, qui étoit communément de sept jours, un hérault annonçoit le *convoi* à peu-près en ces termes: « Ceux qui voudront assister aux obseques de Lucius Titius, fils de Lucius, sont avertis qu'il est tems d'y aller; on emporte le corps hors de la maison ». Les parens & les amis s'assembloient; ils étoient quelquefois accompagnés du peuple, lorsque le mort avoit bien mérité de la patrie. On portoit les gens de qualité sur de petits lits appellés *lectiques*, ou *hexaphores*, ou *octaphores*, selon le nombre de ceux qui servoient au transport. Les gens du commun étoient placés sur des sandapiles ou brancards à quatre porteurs. Le *feretrum* paroît être le genre, & le lectique & la sandapile les especes. Les porteurs s'appelloient *vespillones*. Le mort avoit le visage découvert; on le lui peignoit quelquefois: s'il étoit trop difforme, on le couvroit. Dans les anciens tems le *convoi* se faisoit de nuit. Cette coûtume ne dura pas toûjours chez les Romains, & ne fut pas générale chez les anciens. A Sparte quand les rois mouroient, des gens à cheval annonçoient partout cet événement; les femmes s'écheveloient, & frappoient nuit & jour des chauderons, dont elles accompagnoient le bruit de leurs lamentations. Chaque maison étoit obligée de mettre un homme & une

femme en deuil. Au lieu de bierre les Spartiates ſe ſervoient d'un bouclier. Les Athéniens célebroient les funérailles avant le lever du ſoleil. Les joueurs de flûte précedoient le *convoi* en joüant l'*ialemos*, ou le chant lugubre que les Latins appelloient *nœnia*. Comme on avoit multiplié à l'excès le nombre de ces joueurs de flûte, il fut reſtreint à dix; ils étoient entremêlés de ſaltinbanques qui geſticuloient & danſoient d'une maniere comique; mais cela n'avoit lieu qu'aux *convois* de gens aiſés, & dont la vie avoit été heureuſe. Cette marche étoit éclairée de flambeaux & de cierges; les pauvres allumoient ſeulement des chandelles. On faiſoit accompagner le mort des marques de ſes dignités & de ſes exploits; il y étoit lui-même repréſenté en cire au milieu de ſes ayeux, dont on portoit les images en buſte ſur de longues piques: ces images étoient tirées de la ſalle d'entrée, & on les y replaçoit. Si le mort avoit commandé les armées, les légions étoient du *convoi*, elles y tenoient leurs armes renverſées; les licteurs y tenoient auſſi les faiſceaux renverſés: les affranchis y avoient la tête couverte d'un voile de laine blanc: les fils étoient à la tête, le viſage voilé: les filles y aſſiſtoient les piés nuds & les cheveux épars. Chez les Grecs les hommes & les femmes de la cérémonie ſe couronnoient. Mais il paroît que l'ajuſtement des funérailles a varié; on s'y habilla de noir, on s'y habilla auſſi de blanc. Quelquefois on ſe déchiroit. On loüoit des pleureuſes qui fondoient en larmes en chantant les loüanges du mort; elles ſe tiroient auſſi les cheveux, ou elles ſe les coupoient, & les mettoient ſur la poitrine du mort. Si le mort étoit ſur un char, il y eut un tems où l'on coupoit la criniere aux chevaux. Quand la douleur étoit violente, on inſultoit les dieux, on lançoit des pierres contre les temples, on renverſoit les autels, on jettoit les dieux Lares dans la rue. A Rome, ſi le défunt étoit un homme important, le *convoi* ſe rendoit d'abord aux roſtres; on l'expoſoit à la vûe du peuple: ſon fils, s'il en avoit un qui fût en âge, haranguoit; il étoit entouré des images de ſes ayeux, à qui on rendoit des honneurs très-capables d'exciter la jeuneſſe à en mériter de pareils: de-là on alloit au lieu de la ſépulture. *Voyez* SÉPULTURE, ENTERREMENT, MORT, BUCHER, *&c.*

Nos *convois* tenant beaucoup du caractere de notre religion, n'ont point cet air d'oſtentation des *convois* du paganiſme. Cette triſte cérémonie ſe fait diverſement dans les différentes ſectes du Chriſtianiſme. Parmi les catholiques, des prêtres précédés de la croix viennent prendre le corps qui eſt ſuivi des parens, amis & connoiſſances, & le portent au lieu de ſa ſépulture. *Voyez* ENTERREMENT.

CONVOI, dans l'*Art milit.* ſe dit des proviſions d'armes, de munitions, *&c.* eſcortées par un corps de troupes, allant au camp ou dans une place forte, *&c.*

Les armées ne pouvant ſubſiſter long-tems par elles-mêmes, & devant être continuellement pourvûes de ce qui ſe conſomme journellement, il eſt de la prudence du général de faire aſſembler les *convois* dans la place la plus voiſine de l'armée, afin de pouvoir aiſément les rendre fréquens.

Il doit ordonner au gouverneur de veiller continuellement à tenir les chemins ſûrs contre les petits partis ennemis, qui, à la faveur des bois, ſe peuvent tenir cachés, & enlever en détail les marchands qui viennent à l'armée. Ces ſortes de petits partis doivent plûtôt être regardés comme des voleurs qui ſe raſſemblent, que comme des partis de guerre; auſſi doivent-ils être traités avec toute ſorte de rigueur lorſqu'on les charge, & avant qu'ils ayent pû faire voir qu'ils ſont munis de paſſeports.

Lorſque le *convoi* eſt prêt, il eſt du ſoin du général de le faire arriver dans ſon camp avec ſûreté. La ſituation du pays, ou ſon éloignement de la ville d'où part le *convoi*, & même la portée de l'armée ennemie, font les différences de la qualité & de la force des eſcortes, qui peuvent être en certain cas aſſez conſidérables pour mériter d'être commandées par un officier général, comme ſont ceux d'argent.

Des autres *convois*, il y en a de pluſieurs eſpeces. Ceux des vivres ſont preſque continuels pour l'allée & le retour, parce que le pain ſe fournit aux troupes tous les quatre jours; & à ceux-ci ſe joint tout ce qui vient à l'armée pour ſon beſoin particulier.

Les autres ſont des *convois* de munitions de guerre pour les beſoins journaliers de l'armée, & ceux qui ſe font pour conduire devant une place aſſiégée la groſſe artillerie.

En général, de quelqu'eſpece que ſoit un *convoi*, il faut toûjours pourvoir à ce qu'il arrive ſûrement à l'armée, afin de ne point rebuter les gens que le gain attire à la ſuite de l'armée, & qu'elle ne manque jamais de rien. *Mém. de Feuquiere.* (*Q*)

CONVOI, (*Marine.*) C'eſt un vaiſſeau de guerre qui conduit des vaiſſeaux marchands, & les eſcorte pour les défendre contre les corſaires, ou contre les ennemis en tems de guerre. Le *convoi* eſt compoſé de pluſieurs vaiſſeaux, lorſqu'on craint la rencontre d'une eſcadre ennemie.

Le commandant de l'eſcorte donne à chaque capitaine ou maître de vaiſſeau marchand, un billet, par lequel on lui permet de ſe mettre ſous la protection du *convoi*: c'eſt ce qu'on appelle *lettre de convoi*. *Voyez* CONSERVE. (*Z*)

CONVOI eſt auſſi un terme qui en Hollande a pluſieurs ſignifications. On y appelle *convoi*, les chambres ou bureaux des colléges de l'amirauté où ſe diſtribuent les paſſe-ports. On y nomme auſſi en général *convoi-gelt*, les droits d'entrée & de ſortie que ces colléges font recevoir par leurs commis.

CONVOI-LOOPERS. On nomme ainſi à Amſterdam des eſpeces de facteurs publics qui ont ſoin de retirer du *convoi*, ou, comme on dit en France, de la doüane, toutes les expéditions, acquits & paſſeports dont les marchands ont beſoin pour l'entrée ou la ſortie de leurs marchandiſes. Chaque marchand a ſon *convoi-looper*, qui porte au *convoi* ſes avis ou déclarations, & en rapporte les acquits ou paſſe-ports, moyennant un certain droit aſſez modique que lui donne le marchand; car il ne monte pas à trois florins pour tout paſſe-port d'entrée de 200 florins, ni à ſix florins pour tout paſſe-port de 600 florins, de ſortie. *Voyez Chamb.* & *Savary*. (*G*)

CONVOI DE BORDEAUX, (*Juriſpr. Hiſt. & Fin.*) eſt un droit qui ſe perçoit au profit du Roi dans la généralité de Bordeaux, ſur certaines marchandiſes. Il fut établi lors de la réduction de la Guienne à l'obéiſſance de Charles VII. ſur les marchandiſes qui devant être tranſportées par mer aux lieux de leur deſtination, avoient beſoin d'eſcorte & de *convoi* pour les aſſûrer contre les entrepriſes des Anglois nouvellement chaſſés de Bordeaux, qui faiſoient les derniers efforts pour en anéantir le commerce. Les Bordelois, pour mettre leurs marchandiſes en ſûreté, s'aſſujettirent volontairement à payer un droit de reconnoiſſance à deux ou trois petites barques, dont le principal emploi étoit de conduire les vaiſſeaux marchands au-delà de la tour de Cordoüan & de la branche de la Gironde; mais dans la ſuite nos Rois ayant jugé qu'il ne convenoit pas à de ſimples particuliers de donner le ſecours de conduite & de *convoi*, ils s'en ſont attribué le droit, & ont défendu à aucun particulier d'y prétendre. Il a été

fait différens tarifs pour la perception de ce droit sur chaque sorte de marchandise. Ce droit est présentement compris nommément dans le bail des fermes générales. *Voyez ce qui est dit au mot* COMPTABLIE. (*A*)

CONVOIER DES VAISSEAUX MARCHANDS, (*Marine.*) C'est le soin que le vaisseau de guerre prend de leur conduite, pour laquelle il leur donne la route, & les signaux pour la manœuvre qu'ils doivent faire, en cas de rencontre d'ennemis ou de corsaires. (*Z*)

CONVOLER À DE SECONDES NOCES, (*Jurisprud.*) ou *convoler* simplement, signifie *passer à un second mariage. Voyez* MARIAGE & SECONDES NOCES. (*A*)

CONVOLVULUS, *voyez* VOLUBILIS *ou* GRAND LISERON.

CONVULSIF *ou* SPASMODIQUE, (*Medecine.*) *Voyez* SPASME.

CONVULSIONNAIRES, s. m. pl. (*Hist. eccl.*) secte de fanatiques qui a paru dans notre siecle, qui existe encore, & qui a commencé au tombeau de M. Paris. Les convulsions ont nui beaucoup à la cause de l'appel, & aux miracles par lesquels on vouloit l'appuyer; miracles attestés d'ailleurs par une foule de témoins prévenus ou trompés. Jamais les Jansénistes ne répondront à cet argument si simple: *Où sont nées les convulsions, là sont nés les miracles. Les uns & les autres viennent donc de la même source; or, de l'aveu des plus sages d'entre vous, l'œuvre des convulsions est une imposture, ou l'ouvrage du diable: donc*, &c. En effet, les plus sensés d'entre les Jansénistes ont écrit avec zele & avec dignité contre ce fanatisme, ce qui a occasionné parmi eux une division en anti-convulsionistes & convulsionistes. Ceux-ci se sont redivisés bientôt en Augustinistes, Vaillantistes, Secouristes, Discernans, Figuristes, Mélangistes, &c. &c. &c. &c. noms bien dignes d'être placés à côté de ceux des Ombilicaux, des Iscariotistes, des Stercoranistes, des Indorsiens, des Orebites, des Eoniens, & autres sectes aussi illustres. Nous n'en dirons pas davantage sur un sujet qui en vaut si peu la peine. Arnaud, Pascal & Nicole n'avoient point de convulsions, & se gardoient bien de prophétiser. Un archevêque de Lyon disoit dans le jx. siecle, au sujet de quelques prétendus prodiges de ce genre: « A-t-on jamais oui parler » de ces sortes de miracles qui ne guérissent point » les malades, mais font perdre à ceux qui se portent bien la santé & la raison? Je n'en parlerois » pas ainsi, si je n'en avois été témoin moi-même; » car en leur donnant bien des coups, ils avoüoient » leur imposture ». *Voyez* le reste de ce passage très-curieux dans l'*abrégé de l'histoire ecclésiastique* en 2 volumes *in*-12. Paris, 1752, sous l'année 844. C'est en effet un étrange saint, que celui qui estropie au lieu de guérir. Mais il est peut-être plus étrange encore que les partisans d'un fanatisme si scandaleux & si absurde, se parent de leur prétendu zele pour la religion, & veuillent faire croire qu'ils en sont aujourd'hui les seuls défenseurs. On pourroit leur appliquer ce passage de l'Ecriture: *Quare tu enarras justitias meas, & assumis testamentum meum per os tuum? Voyez* CONSTITUTION & JANSENISME. (*O*)

CONZA, (*Géog.*) petite ville d'Italie au royaume de Naples, dans la principauté ultérieure, sur la riviere d'Offante. *Long. 32. 55. lat. 40. 50.*

CONYZOIDES, (*Botaniq.*) genre de plante à fleurs, à fleurons semblables à ceux de la conyze; mais elle differe de ce genre par ses semences, qui n'ont point d'aigrette. Tournefort, *mém. de l'acad. royale des scien. année 1706. Voyez* PLANTE. (*I*)

COO

COOBLIGÉ, adj. (*Jurispr.*) est celui qui est obligé avec une ou plusieurs autres personnes à une même chose. Les *coobligés* sont appellés dans le droit Romain, *correi debendi seu promittendi:* cette matiere est traitée principalement dans les institutes de Justinien, *liv. III. tit. xvij. de duobus reis stipulandi & promittendi.* On voit dans ce titre que chez les Romains il pouvoit y avoir plusieurs *coobligés*, de même que plusieurs co-créanciers; mais ce qui est de remarquable dans leur usage, c'est que les *coobligés* étoient toûjours solidaires, lorsque chacun avoit répondu séparément qu'il promettoit de payer la dette: cependant l'un des *coobligés* pouvoit être obligé purement & simplement, un autre à terme, ou sous condition, & les délais dont l'un pouvoit exciper, n'empêchoient pas que l'on ne pût poursuivre celui qui étoit obligé purement & simplement: si l'un des *coobligés* étoit absent ou insolvable, les autres étoient obligés de payer pour lui. Cet ancien droit fut corrigé par la novelle 99, qui explique que quand il y a plusieurs cofidéjusseurs, ils ne sont point tenus solidairement, à moins que cela n'ait été expressément convenu. Parmi nous il y a deux sortes de *coobligés*, les uns solidaires, les autres sans solidité. On tient pour principe qu'il n'y a point de solidité, si elle n'est exprimée. *Voyez* OBLIGATION SOLIDAIRE. (*A*)

COOMB *ou* COMB, s. m. (*Comm.*) est une mesure angloise contenant quatre boisseaux ou un demi-quart. *Voyez* MESURE & BOISSEAU.

M. Savary, dans son *dictionnaire de Commerce*, évalue ainsi le *comb*, que l'on nomme aussi *carnok*. Le *comb* est composé de quatre boisseaux, chaque boisseau de quatre pecks, chaque peck de deux gallons à raison de huit livres environ le gallon poids de troy: sur ce pié le *comb* pese 256 livres poids de troy.

Il ajoûte que deux *combs* font une quarte, & dix quartes un lest qui pese environ cinq mille cent vingt livres, poids de troy. *Voyez Chambers, Dish, & le dictionn. du Comm.* (*G*)

COORDONNÉES, adj. pl. (*Géom.*) on appelle de ce nom commun les abscisses & les ordonnées d'une courbe (*Voyez* ABSCISSES & ORDONNÉES), soit qu'elles fassent un angle droit ou non. La nature d'une courbe se détermine par l'équation entre ses *coordonnées. Voyez* COURBE. On appelle *coordonnées rectangles*, celles qui font un angle droit. (*O*)

* COOPÉRATEUR, s. m. (*Gramm.*) celui qui concourt avec un autre à la production d'un effet, soit dans l'ordre naturel, soit dans l'ordre surnaturel. La volonté de l'homme *coopere* avec la grace de Dieu dans les actions salutaires. Il faut dans la guérison des infirmités du corps, que la nature & le medecin *cooperent*. Ce terme s'employe beaucoup plus fréquemment en matiere théologique, qu'en aucune autre. On en tire les termes *coopération, coopératrice, coopérer*, qui ne renferment que les mêmes idées considérées sous différentes faces grammaticales.

* COOPTATION, s. f. (*Hist. anc. & mod.*) maniere dont quelques corps peuvent s'associer des membres, lorsqu'il y a des places vacantes. Les augures, les pontifes se choisissoient anciennement des collégues par *cooptation*. Aujourd'hui l'université a quelquefois conféré des dignités réservées pour ceux qui avoient acquis le droit de les remplir par des études faites en son sein, à des étrangers à qui elle sembloit accorder des dispenses de formalités en faveur d'un mérite extraordinaire. Ainsi la *cooptation* est proprement une nomination extraordinaire & sans

préjudice pour l'avenir, accompagnée de dispense. On a fait de *cooptation* coopter, qui a le même sens. *Voyez* AUGURES, PONTIFES, ETUDES, UNIVERSITÉ, NOMINATION.

COP

COPA, (*Géog. mod.*) riviere d'Italie dans le duché de Milan, qui prend sa source dans le comté de Bobbio, & se jette dans le Pô dans le Pavesan.

COPAGE, s. m. (*Jurisp.*) est dit en quelques endroits par erreur pour capage, *capagium*, c'est-à-dire droit de chéfage, qui se payoit par chaque chef de maison. Il en est parlé dans des lettres du roi Jean du mois d'Août 1356, accordées aux habitans d'Alzonce en Languedoc, où ce droit est nommé *copagium:* mais il est nommé plus communément & plus régulierement *capage*. *Voyez* CHEFAGE. (*A*)

COPAGINAIRES, s. m. pl. (*Jurispr.*) on appelle ainsi dans certaines provinces plusieurs cotenanciers d'un même héritage, & qui en ont passé conjointement déclaration ou reconnoissance au terrier du seigneur, *in eadem paginâ* du terrier. C'est de-là qu'on les appelle *copaginaires*. *Voyez* COTENANCIER. (*A*)

COPAHU (BAUME DE), *Hist. nat. bot. Pharm. Med.* huile balsamique qu'on tire par incision d'un arbre du Bresil. *Balsamum copaïva*, ou *copaü*. *Off.* *Voyez* HUILE. Suc résineux, liquide, de la consistance de l'huile lorsqu'il est récent; d'un blanc jaunâtre, devenant tenace & gluant avec le tems; d'un goût âcre, amer, aromatique; d'une odeur pénétrante, & qui approche de l'odeur de ce bois odoriférant nommé *calembourg*, qui vient des Indes en grosses & longues bûches.

Les Portugais apportent ce baume en Europe du Bresil, de Rio de Janéïro, de Fernambouc, & de Saint-Vincent, dans des pots de terre pointus par le bout, qui contiennent encore quelquefois beaucoup d'humidité & d'ordures jointes au baume. *Voyez* BAUME.

On trouve dans les boutiques deux especes de ce suc résineux; l'un plus limpide, de couleur pâle ou jaunâtre, d'une odeur agréable, d'un goût un peu amer, d'une consistance plus ou moins épaisse selon qu'il est plus ou moins vieux, approchant de celle de la térébenthine: c'est le meilleur. L'autre est plus grossier, blanchâtre, moins limpide, tenace, de la consistance du miel, d'une odeur moins suave, d'un goût amer, desagréable, avec une portion d'eau trouble au fond: cette espece paroît falsifiée ou du moins prise dans une mauvaise saison, ou peut-être extraite par la décoction des branches & de l'écorce de l'arbre; c'est pourquoi on ne l'estime pas.

Léry, de Laët, Herrera, Linschot, Jarrisc, de Morais, Labat, Corréal & autres, s'étendent beaucoup sur l'histoire de ce baume & de l'arbre qui le produit; mais on ne peut guere se fier à des écrivains qui se contredisent, & qui n'étoient ni les uns ni les autres gens du métier. Heureusement nous avons un auteur capable de nous éclairer sur cette matiere; c'est Marcgrave, dans sa description du Bresil imprimée en latin à Amsterdam en 1648, *in-folio*.

Il appelle l'arbre d'où découle ce suc, *copaïba*. Il est assez élevé, & Labat lui donne au moins vingt-deux piés de haut; ses racines sont grosses & nombreuses; son tronc est droit, fort gros, couvert d'une écorce épaisse; son bois est d'un rouge foncé; ses feuilles en grand nombre sont portées sur une assez grosse queue de la longueur d'environ 2 pouces; ses fleurs sont à cinq pétales: quand elles sont tombées, il leur succede des gousses de la longueur du doigt, arrondies & brunes, lesquelles étant mûres, s'ouvrent aussi-tôt qu'on les presse, & laissent sortir le noyau qu'elles contiennent, qui est ovalaire, de la grosseur & de la figure d'une aveline, dont l'écorce extérieure est une peau mince, noirâtre, recouverte jusqu'à la moitié d'une pulpe jaune, visqueuse, molle, qui a l'odeur des pois lorsqu'on les écrase. L'amande qu'il renferme, bonne à manger, & molle comme de la corne bouillie, se brise aisément entre les dents.

Cet arbre croît dans les forêts épaisses qui sont au milieu des terres du Bresil; il vient aussi dans l'île de Maranhaon que nous écrivons Maragnan, & dans les îles Antilles voisines.

Lorsqu'on veut tirer l'huile de cet arbre, on fait dans le tronc une profonde incision perpendiculaire de six à sept pouces de longueur; on glisse ensuite dans cette incision un morceau de calebasse pour diriger l'huile balsamique, & la faire tomber dans une calebasse entiere: il découle sur le champ par l'incision une liqueur huileuse & résineuse, qui est d'abord limpide comme l'huile distillée de térébenthine; elle devient ensuite plus épaisse & d'un blanc jaunâtre. Cette liqueur qui coule la premiere, se garde séparément comme la meilleure. Si on fait cette incision dans le tems convenable, dans un arbre fort & sain, & qu'elle soit profonde, on dit que dans l'espace de trois heures on retire jusqu'à douze livres de baume. Cette incision étant couverte aussitôt avec de la cire ou de l'argile, elle répand encore sa liqueur résineuse en assez grande quantité, une quinzaine de jours après.

Labat assûre que le tems le plus propre pour faire l'incision, est le mois de Mars pour les arbres qui se trouvent entre la ligne équinoctiale & le tropique du Cancer; & le mois de Septembre pour ceux qui sont de l'autre côté de la ligne, c'est-à-dire entre elle & le tropique du Capricorne.

Les Menuisiers & Ébénistes employent le bois de l'arbre pour leurs ouvrages, à cause de son rouge foncé; on s'en sert aussi pour la teinture, mais je ne sais si le bois de Bresil de Fernambouc est du même arbre qui produit le baume.

La différence qu'il y a entre le *baume de Copahu* & celui du Pérou, est que ce dernier se seche & se durcit plus aisément; au lieu que le *baume de Copahu* ne fait que s'épaissir, & devenir d'une couleur plus foncée sans se durcir.

On le falsifie souvent avec des huiles de moindre prix: on le contrefait par le mêlange de l'huile distillée de térébenthine avec de l'huile exprimée d'amandes douces: on vend aussi sous son nom la résine la plus pure & la plus récente du Méleze; il arrive même quelquefois en Europe déjà sophistiqué; en un mot il n'est pas facile d'en avoir de pur de la premiere sorte, & l'on sait que les épreuves pour découvrir s'il est véritable sont assez fautives, du moins l'art peut les rendre telles.

La Chimie nous instruit que ce baume est composé d'une huile subtile éthérée, & d'une huile grossiere mêlée avec un sel acide; c'est de ces principes que dépend son efficacité.

Sa dose est depuis dix gouttes jusqu'à trente dans quelque liqueur convenable, en conserve, en *éléo-saccharum*, en pilules avec de la réglisse, ou dissous dans un jaune d'œuf. On l'employe intérieurement & extérieurement.

Plusieurs auteurs lui accordent des vertus admirables à ces deux égards. Ils l'ordonnent intérieurement dans le scorbut, la dyssenterie, les flux de ventre, les fleurs blanches, la gonorrhée, la néphrétique, le crachement de sang, la phthysie. Fuller le vante aussi comme un excellent béchique pour déterger les bronches, & rendre le ton aux poumons. Mais toutes ces ordonnances ne sont plus de mise

vis-à-vis des medecins qui ne font aucune attention aux noms des maladies, & qui ne considerent que leurs causes. Comme ce baume est âcre & échauffant, s'il est utile quelquefois, il nuit toûjours quand on en use mal-à-propos & trop long-tems. Il irrite les tuniques délicates des premieres voies, il met les humeurs en mouvement, il allume le sang & le porte à l'inflammation : c'est pourquoi il faut ne le donner qu'avec connoissance, loin des repas, & en petites doses.

Son usage externe est dans les excoriations pour consolider les plaies, les ulceres, & corroborer les parties nerveuses affectées d'un commencement de paralysie ou de rhûmatisme. On peut dans ce dernier cas le mêler avec deux parties d'esprit-de-vin, & en former un liniment ; mais on ne doit point l'employer dans les plaies & ulceres qui ne sont pas suffisamment détergés, ni même à cause de son âcreté sans le mêlange d'autres substances onctueuses.

Sa principale vertu vulnéraire est de s'opposer à la pourriture des sucs qui sont fournis par la suppuration, & qui découlent dans les plaies. Tout ceci s'applique également aux baumes de la Mecque, de Tollu, du Pérou, *&c.* Si nous n'en pouvons faire de grands éloges dans les maladies où l'on les vante davantage, du moins nous tâcherons d'amuser le lecteur par leur histoire naturelle : n'est-ce point encore trop promettre ? *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COPAIBA, *voyez* COPAHU.

COPAL, s. m. (*Phar.*) gomme ou résine d'une odeur agréable, ressemblant à celle de l'encens, mais moins forte, que l'on apporte de la nouvelle Espagne, où elle sort des incisions que l'on fait à l'écorce d'un grand arbre, à-peu-près de la même maniere que la vigne rend une espece de liqueur, quand on la coupe dans le printems. *Voyez* GOMME & RÉSINE.

Les Indiens s'en servent pour brûler sur leurs autels. Chez les Européens, on s'en sert contre les envies de vomir ; elle est échauffante & aromatique. Elle est fort rare ; lorsqu'elle est bonne, elle est d'un beau jaune transparent, & se fond aisément dans la bouche ou au feu.

Au défaut de celle-ci, on en apporte d'une autre espece des Antilles, qui est même presque la seule que les droguistes connoissent : elle sert principalement pour faire du vernis. *Voyez* VERNIS. *Chamb.*

COPALXOCOTL, *tepeacensium*, (*Hist. nat. bot. exotiq.*) arbre dont il est fait mention dans Ray, qui nous apprend qu'il ressemble beaucoup au cerisier, que son fruit est gluant, & que les Espagnols l'ont appellé par cette raison *cerasa gummosa. Voyez le dict.* de James & Rai.

COPARTAGEANT, adj. (*Jurispr.*) est celui qui partage une chose avec un autre ; des héritiers, légataires universels, & autres copropriétaires, deviennent *copartageans* lorsqu'ils procedent à un partage de quelque bien commun qu'ils possédoient par indivis. *Voyez* PARTAGE. (*A*)

* COPEAU, s. m. (*Menuis. Charp. & Tourneur.*) menu bois enlevé à l'instrument par ces ouvriers, lorsqu'ils donnent aux pieces les formes convenables. Les gens du commun en achetent par sachées, parce qu'il est commode pour allumer le feu promptement. Les marchands de vin s'en servent pour éclaircir leurs vins qu'ils jettent dessus. Les Tabletiers, Peigners, donnent le même nom aux morceaux de bois plats, débités à la scie, menus & quarrés, & prêts à être refendus en peigne. *Voyez* PEIGNE.

COPEC, s. m. (*Comm.*) monnoie d'or & d'argent qui se fabrique, & qui a cours en Moscovie.

Le *copec* d'or pese quatorze grains au titre de vingt-un carats dix-huit trente-deuxiemes, & vaut une livre dix-neuf sous huit deniers argent de France. Le *copec*, comme on le conçoit facilement, est extrèmement petit. Son empreinte est une partie des armes du prince regnant, & de l'autre la lettre initiale de son nom.

Le *copec* d'argent est oval ; il pese huit grains au titre de dix deniers douze grains, & vaut argent de France seize deniers. Son empreinte est la même que celle du *copec* d'or.

COPEIA, (*Hist. nat. bot. exot.*) arbre qui croît dans l'île de Saint-Domingue. On dit que sa feuille peut servir de papier, & que les Espagnols en font des cartes, & qu'il en découle une espece de poix. *Rai & James.*

COPENHAGUE, (*Géog. mod.*) grande ville très-bien fortifiée, avec un port très-commode, capitale du royaume de Danemark, sur la côte orientale de l'île de Seiland, la résidence ordinaire des rois. *Lon. 30. 25. lat. 55. 41.*

COPERMUTANT, s. m. (*Droit canoniq.*) il se dit de deux ecclésiastiques qui se résignent réciproquement leurs bénéfices.

COPERNIC, *systême* ou *hypothese de Copernic*, (*Ordre Encyclop. Entendement, Raison, Philosophie ou Science, Science de la nat. Science du ciel, Astron.*) c'est un systême dans lequel on suppose que le Soleil est en repos au centre du monde, & que les planetes & la terre se meuvent autour de lui dans des ellipses. *Voyez* SYSTÈME & PLANETE.

Suivant ce systême, les cieux & les étoiles sont en repos, & le mouvement diurne qu'ils paroissent avoir d'orient en occident, est produit par celui de la Terre autour de son axe d'occident en orient. *Voyez* TERRE, SOLEIL, ETOILE, *&c.*

Ce systême a été soutenu par plusieurs anciens, & particulierement par Ecphantus, Seleucus, Aristarchus, Philolaüs, Cleanthes, Heraclides, Ponticus, & Pythagore, & c'est de ce dernier qu'il a été surnommé *le systême de Pythagore.*

Archimede l'a soutenu aussi dans son livre *de granorum arenæ numero :* mais après lui il fut extrèmement négligé, & même oublié pendant plusieurs siecles ; enfin *Copernic* le fit revivre il y a 250 ans, d'où il a pris le nom de *systême de Copernic.*

Nicolas *Copernic*, dont le nom à présent est si connu, & dont nous avons fait l'histoire abregée à l'art. ASTRONOMIE, adopta donc l'opinion des Pythagoriciens, qui ôte la Terre du centre du monde, & qui lui donne non-seulement un mouvement diurne autour de son axe, mais encore un mouvement annuel autour du Soleil ; opinion dont la simplicité l'avoit frappé, & qu'il résolut d'approfondir.

Il commença en conséquence à observer, calculer, comparer, *&c.* & à la fin, après une longue & sérieuse discussion des faits, il trouva qu'il pouvoit non-seulement rendre compte de tous les phénomenes & de tous les mouvemens des astres, mais même faire un systême du monde fort simple.

M. de Fontenelle remarque dans ses *Mondes*, que *Copernic* mourut le jour même qu'on lui apporta le premier exemplaire imprimé de son livre : il semble, dit-il, que *Copernic* voulût éviter les contradictions qu'alloit subir son systême.

Ce systême est aujourd'hui généralement suivi en France & en Angleterre, sur-tout depuis que Descartes & Newton ont cherché l'un & l'autre à l'affermir par des explications physiques. Le dernier de ces philosophes a sur-tout développé avec une netteté admirable & une précision surprenante les principaux points du systême de *Copernic.* A l'égard de Descartes, la maniere dont il a cherché à l'expliquer, quoiqu'ingénieuse, étoit trop vague pour avoir long tems des sectateurs : aussi ne lui en reste-t-il gueres aujourd'hui parmi les vrais savans.

En Italie il est défendu de soûtenir le systême de

Copernic, qu'on regarde comme contraire à l'Ecriture à cause du mouvement de la Terre que ce systême suppose. *Voyez* SYSTÈME. Le grand Galilée fut autrefois mis à l'inquisition, & son opinion du mouvement de la Terre condamnée comme hérétique; les inquisiteurs, dans le decret qu'ils rendirent contre lui, n'épargnerent pas le nom de *Copernic* qui l'avoit renouvellée depuis le cardinal de Cusa, ni celui de Diégue de Zuniga qui l'avoit enseignée dans ses commentaires sur Job, ni celui du P. Foscarini carme Italien, qui venoit de prouver dans une savante lettre adressée à son général, que cette opinion n'étoit point contraire à l'Ecriture. Galilée nonobstant cette censure ayant continué de dogmatiser sur le mouvement de la Terre, fut condamné de nouveau, obligé de se retracter publiquement, & d'abjurer sa prétendue erreur de bouche & par écrit, ce qu'il fit le 22 Juin 1633; & ayant promis à genoux la main sur les évangiles qu'il ne diroit & ne feroit jamais rien de contraire à cette ordonnance, il fut remené dans les prisons de l'inquisition, d'où il fut bien-tôt élargi. Cet événement effraya si fort Descartes très-soumis au saint siége, qu'il l'empêcha de publier son traité du monde qui étoit prêt à voir le jour. *Voyez tous ces détails dans la vie de* Descartes *par M.* Baillet.

Depuis ce tems les philosophes & les astronomes les plus éclairés d'Italie n'ont osé soûtenir le systême de *Copernic;* ou si par hasard ils paroissent l'adopter, ils ont grand soin d'avertir qu'ils ne le regardent que comme hypothese, & qu'ils sont d'ailleurs très-soumis aux decrets des souverains pontifes sur ce sujet.

Il seroit fort à desirer qu'un pays aussi plein d'esprit & de connoissances que l'Italie, voulût enfin reconnoître une erreur si préjudiciable aux progrès des sciences, & qu'elle pensât sur ce sujet comme nous faisons en France! un tel changement seroit bien digne du pontife éclairé qui gouverne aujourd'hui l'Eglise; ami des sciences & savant lui-même, c'est à lui à donner sur ce sujet la loi aux inquisiteurs, comme il l'a déjà fait sur d'autres matieres plus importantes. Il n'y a point d'inquisiteur, dit un auteur célebre, qui ne dût rougir en voyant une sphere de *Copernic.* Cette fureur de l'inquisition contre le mouvement de la Terre nuit même à la religion: en effet que penseront les foibles & les simples des dogmes réels que la foi nous oblige de croire, s'il se trouve qu'on mêle à ces dogmes des opinions douteuses ou fausses? ne vaut-il pas mieux dire que l'Ecriture, dans les matieres de foi, parle d'après le S. Esprit, & dans les matieres de physique doit parler comme le peuple, dont il falloit bien parler le langage pour se mettre à sa portée? Par cette distinction on répond à tout; la physique & la foi sont également à couvert. Une des principales causes du décri où est le systême de *Copernic* en Espagne & en Italie, c'est qu'on y est persuadé que quelques souverains pontifes ont décidé que la terre ne tourne pas, & qu'on y croit le jugement du pape infaillible, même sur ces matieres qui n'intéressent en rien le Christianisme. En France on ne connoît que l'Eglise d'infaillible, & on se trouve beaucoup mieux d'ailleurs de croire sur le systême du monde les observations astronomiques que les decrets de l'inquisition; par la même raison que le roi d'Espagne, dit M. Pascal, se trouva mieux de croire sur l'existence des antipodes Christophle Colomb qui en venoit, que le pape Zacharie qui n'y avoit jamais été. *Voyez* ANTIPODES & COSMOGRAPHE.

M. Baillet, dans la vie de Descartes, que nous venons de citer, accuse le P. Scheiner jésuite, d'avoir dénoncé Galilée à l'inquisition sur son opinion du mouvement de la Terre. Ce pere, en effet, étoit jaloux ou mécontent de Galilée au sujet de la découverte des taches du Soleil que Galilée lui disputoit. Mais s'il est vrai que le pere Scheiner ait tiré cette vengeance de son adversaire, une telle démarche fait plus de tort à sa mémoire, que la découverte vraie ou prétendue des taches du Soleil ne peut lui faire d'honneur. *Voyez* TACHES.

En France on soutient le systême de *Copernic* sans aucune crainte, & l'on est persuadé par les raisons que nous avons dites, que ce systême n'est point contraire à la foi, quoique Josué ait dit, *sta sol;* c'est ainsi qu'on répond d'une maniere solide & satisfaisante à toutes les difficultés des incrédules sur certains endroits de l'Ecriture, où ils prétendent sans raison trouver des erreurs physiques ou astronomiques grossieres.

Ce systême de *Copernic* est non-seulement très-simple, mais très-conforme aux observations astronomiques auxquelles tous les autres systêmes se refusent. On observe dans Venus des phases comme dans la Lune; il en est de même de Mercure, ce qu'on ne peut expliquer dans le systême de Ptolomée; au lieu qu'on rend une raison très-sensible de ces phénomenes, en supposant comme *Copernic* le Soleil au centre, & Mercure, Venus, la Terre, qui tournent autour de lui dans l'ordre où nous les nommons. *V.* COSMOGRAPHIE, PHASE, VENUS, *&c.*

Lorsque *Copernic* proposa son systême, dans un tems où les lunettes d'approche n'étoient pas inventées, on lui objectoit la non existence de ces phases. Il prédit qu'on les découvriroit un jour, & les télescopes ont vérifié sa prédiction. D'ailleurs n'est-il pas plus simple de donner deux mouvemens à la Terre, l'un annuel & l'autre diurne, que de faire mouvoir autour d'elle avec une vîtesse énorme & incroyable toute la sphere des étoiles? Que devoit-on penser enfin de ce fatras d'épicycles, d'excentriques, de déférens, qu'on multiplioit pour expliquer les mouvemens des corps célestes, & dont le systême de *Copernic* nous débarrasse? Aussi n'y a-t-il aujourd'hui aucun astronome habile & de bonne foi à qui il vienne seulement en pensée de le révoquer en doute. *Voyez* CIEUX DE CRYSTAL.

Au reste ce systême, tel qu'on le suit aujourd'hui, n'est pas tel qu'il a été imaginé par son auteur. Il faisoit encore mouvoir les planetes dans des cercles dont le Soleil n'occupoit pas le centre. Il faut pardonner cette hypothese dans un tems où l'on n'avoit pas encore d'observations suffisantes, & où l'on ne connoissoit rien de mieux. Kepler a le premier prouvé par les observations, que les planetes décrivent autour du Soleil des ellipses, & a donné les lois de leurs mouvemens. *Voyez* KEPLER. Newton a depuis démontré ces lois, & a prouvé que les cometes décrivoient aussi autour du Soleil ou des paraboles ou des ellipses fort excentriques. *Voyez* COMETE. (*O*)

COPERNIC, est encore le nom d'un instrument astronomique, inventé par M. Whiston, pour calculer & représenter les mouvemens des planetes, premieres & secondaires, *&c.*

Il a été ainsi appellé par l'auteur, comme étant fondé sur le systême de *Copernic,* ou comme représentant les mouvemens des corps célestes, tels qu'ils s'exécutent suivant cet astronome. Il est composé de plusieurs cercles concentriques. Par les différentes dispositions de ces cercles, qui sont faits de façon qu'ils glissent les uns dans les autres, on résout beaucoup de questions astronomiques, au moyen dequoi on évite, selon Chambers, de grands calculs, & on réduit l'ouvrage de plusieurs heures à celui de quelques minutes. Cet instrument représente jusqu'aux éclipses.

Comme l'instrument est peu en usage, une des-

cription particuliere deviendroit inutile ; l'auteur a fait un livre exprès pour l'expliquer. *Chambers.*

Au reste tous ces instrumens sont en eux-mêmes plus amusans qu'utiles. On ne peut jamais par leurs secours connoître les mouvemens des corps célestes que d'une maniere grossiere ; les observations réelles & les calculs astronomiques sont le seul moyen que les philosophes connoissent d'y parvenir ; tout le reste, quoique assez curieux en soi, est bon à amuser le peuple, ou à orner les cabinets des demi-savans. *Voyez* PLANISPHERE, (*O*)

* COPERNICIEN, s. m. (*Phys.*) nom par lequel on désigne ceux qui soutiennent le système de Copernic sur le mouvement des corps célestes.

* COPHTE *ou* COPTE, s. m. (*Théol.*) C'est ainsi que l'on appelle les chrétiens d'Égypte, de la secte des Jacobites, ou Monophysites. *Voyez* JACOBITES. On est très-partagé sur l'origine de ce nom ; on le tire de *Copte* ou *Coptas*, ville d'Egypte. On lui fait signifier *coupé* ou circonci ; on le dérive d'*Ægyptos*, en soustrayant la premiere syllabe. On en cherche l'étymologie dans *Kibel*, nom ancien de l'Egypte ; dans *Cobtim*, autre ancien nom de l'Egypte ; dans *Copt* fils de Mesraim & petit-fils de Noé ; & dans *Jacobite*, en retranchant la premiere syllabe, d'où l'on a fait *Cobite*, *Cobta*, *Copta*, *Cophta*. *Voyez* JACOBITES. La langue dans laquelle ils font le service divin, est un mêlange de grec & d'égyptien ; ils persistent dans l'erreur qu'il n'y a qu'une nature en Jesus-Christ. Leur église est gouvernée par un patriarche, & quelques évêques & archevêques. Le patriarche est élû par les évêques, le clergé & les premiers des laïcs. Il est obligé à vivre dans la célibat. Il nomme seul les évêques & archevêques, qu'il choisit entre les séculiers qui sont veufs. La dixme fait tout le revenu de ces princes de l'église *Cophte*. Les prêtres peuvent être mariés. Il y a sous les prêtres les diacres de l'évangile, les diacres de l'épître, & les agnostes. Ce clergé est très-méprisable ; il ignore même la langue dans laquelle il prie, ce qui n'empêche pas qu'il ne soit très-honoré. L'autorité des évêques est grande. Le patriarche est une especee de despote. Quoiqu'ils n'entendent pas leur breviaire, il n'en est pas moins long. Ils ont des moines & des religieuses qui observent très-rigoureusement le vœu de pauvreté, qu'ils ne font que quand ils n'ont rien, ne concevant pas comment ceux qui ont quelque chose, peuvent y renoncer. Les Mahométans ont confié la recette des droits publics en Egypte, à des Chrétiens *Cophtes*. Excepté ces receveurs, le reste est pauvre & vit durement, n'ayant pour toute consolation que la facilité de changer de femmes par le divorce, qui est fréquent, & par un nouveau mariage dont il peut être suivi. Ils admettent sept sacremens, dont ceux à qui il est reservé de les conférer, savent à peine les noms. Ils different le baptême des enfans mâles de 40 jours, & celui des filles de 80. Ce sacrement ne se confere jamais que dans l'église ; en cas de péril, on y supplée par des onctions : il se donne par trois immersions, l'une au nom du Pere, la seconde au nom du Fils, & la troisieme au nom du S. Esprit, en disant à chacune : *Je te baptise* au nom de la Personne dont l'immersion se fait. Ils confirment l'enfant, & le communient aussitôt après l'avoir baptisé ; mais ils ne le communient que sous l'espece du vin. La confirmation & le baptême sont accompagnés d'une multitude prodigieuse d'onctions. Les simples prêtres peuvent donner la Confirmation. Ils ont sur l'Eucharistie le même sentiment que les Catholiques. Ils communient les hommes sous les deux especes ; ils portent aux femmes l'espece seule du pain humectée de quelques gouttes du sang de J. C. qui ne sort jamais du sanctuaire, où il n'est point permis aux femmes d'entrer. Ils ne conservent point de pain consacré. Quand il faut administrer le Viatique, la messe se dit, à quelque heure & en quelque circonstance que ce soit. Ils pensent bien sur la confession, mais elle est rare parmi eux ; un de leurs patriarches a été même jusqu'à l'abolir, parce que les mauvais confesseurs, disoit-il, font du mal, & qu'il est presqu'impossible d'en trouver de bons ; & il faut convenir qu'après la peinture que nous avons faite du clergé *Cophte*, le raisonnement du patriarche peut être approuvé. Dans le cours ordinaire de la vie, les sacremens ne se conferent qu'aux personnes mariées ; ils se confessent une ou deux fois par an : leur mariage a tout l'air d'un sacrement. Ils administrent l'Extrême-onction dans les indispositions les plus légeres de corps ou d'esprit ; ils oignent de l'huile benite & l'indisposé & tous les assistans, de peur que le diable chassé d'un corps, ne rentre dans un autre. Les *Cophtes* en font pour les onctions réitérées ; ils oignent les vivans & les morts. Ils ont deux sortes d'huile, l'huile benite & l'huile sacramentale. Leurs jeûnes ne finissent point. Les femmes Turques ont pris la manie du jeûne des femmes *Cophtes*. Quant aux autres fideles, excepté l'abstinence du carême, qu'ils gardent avec l'exactitude la plus rigoureuse, ils se traitent un peu plus doucement dans les tems moins remarquables ; ils prennent le café, fument la pipe, & laissent aux femmes & aux prêtres la gloire d'un jeûne plus strict. Les *Cophtes* ont reçû des Mahométans la circoncision, qui s'abolit peu-à-peu parmi eux. Leur patriarche prend le titre de *patriarche d'Alexandrie* ; il réside au monastere de S. Macaire ; il prétend que sa dignité n'a point souffert d'interruption depuis S. Marc. Il ne faut pas le confondre avec le patriarche grec des Melchites. On a tenté quelquefois de le ramener dans l'Eglise, mais inutilement. On prétend qu'il reconnoît la primauté de l'Eglise Romaine, ce qui n'est pas avoüé par le parti protestant. *Voyez* CIRCONCISION, BAPTÊME, CONFIRMATION, CONFESSION, PATRIARCHE, MELCHITES, *&c.*

COPHTE, *voyez* COPTE.

COPHTIQUE *ou* COPTIQUE, adject. (*Hist. ecclésiast.*) liturgies *Cophtiques*, ou suivies par les Cophtes. Il y en a trois, l'une attribuée à S. Basile, l'autre à S. Grégoire le théologien, & la troisieme à S. Cyrille d'Alexandrie ; elles ont été traduites en Arabe pour l'usage des prêtres & du peuple. *Voyez* LITURGIE.

COPIAPO, (*Géog. mod.*) grande riviere de l'Amérique méridionale, avec une ville de même nom au Chily. *Long. 309. lat. mérid. 27.*

COPIATE, s. m. (*Hist. eccl.*) celui qui faisoit les fosses pour enterrer les morts. Dans les premiers siecles de l'Eglise il y avoit des clercs destinés à ce travail. En 357 Constantin fit une loi en faveur des prêtres *Copiates*, c'est-à-dire de ceux qui avoient soin des enterremens, par laquelle il les exemptoit de la contribution lustrale que payoient tous les marchands. C'est sous cet empereur qu'on commença à les appeller *Copiates*, c'est-à-dire des clercs destinés au travail, du grec κόπος, *travail*, qui vient de κόπτω, *scindo, cædo, ferio* ; auparavant ils s'appelloient *decani* & *lecticarii*, peut-être parce qu'ils étoient divisés par dixaines, dont chacune avoit une biere ou litiere pour porter les corps. On leur donnoit ordinairement rang parmi les clercs, & avant les chantres. Selon Bingham, ils étoient fort nombreux, sur-tout dans les grandes églises ; on en comptoit jusqu'à onze cents dans celle de Constantinople du tems de Constantin, & il n'y en eut jamais moins de neuf cents cinquante sous ceux de ses successeurs, qui réduisirent les *Copiates* à un plus petit nombre. On les appella aussi *collegiati*, parce qu'ils

formoient un corps à part; *collegium*, une société distinguée des autres clercs. Il ne paroît pas qu'ils retirassent aucune rétribution des enterremens, mais sur-tout de ceux des pauvres; l'église les entretenoit sur ses revenus, ou ils faisoient pour subsister quelque commerce; & c'étoit en considération des services qu'ils rendoient dans les funérailles, que Constantin les avoit exemptés du tribut imposé sur tous les autres commerçans. Bingham. *orig. eccles. tom. II. lib. III. cap. viij.* §. *1. 2. 3 & 4.* (*G*)

* COPIE, s. f. (*Gramm.*) C'est un double d'un écrit, d'un ouvrage, d'un tableau, *&c.* Une *copie* pour être bonne, en qualité pure & simple de *copie*, doit avoir & les beautés & les défauts de l'original, si c'est un tableau. *Voyez* COPIE (*Peinture*). Elle doit rendre les fautes de l'écriture & du sens, si c'est d'un écrit.

COPIE, (*Jurispr.*) est la transcription d'un acte. Le terme de *copie* est quelquefois opposé à celui d'*original*; par exemple, on dit l'*original* d'un exploit qui reste au demandeur, & la *copie* que l'on laisse au défendeur. Ce même terme de *copie* est quelquefois opposé à celui de *minute*, lorsque la *copie* est tirée sur l'original d'un acte que l'on qualifie de *minute*, tel que la minute d'un acte passé devant notaire, la minute d'une consultation, ou autre écriture du ministere d'avocat. Le terme de *copie* est aussi quelquefois opposé à celui de grosse; par exemple, l'original d'une requête s'appelle la *grosse*, & le double que l'on en fait, est la *copie*. En Bretagne, au lieu de *copie* on dit *un autant*, parce qu'en effet celui qui a la *copie* d'un acte, en a autant qu'il y en a dans l'original. On distingue dans certains actes la *copie* de la grosse & de l'expédition. La grosse d'un acte devant notaire, ou d'un jugement, est bien une *copie* tirée sur la minute; mais c'est une *copie* revêtue de plus de formalités: elle est en forme exécutoire; & pour la distinguer des autres *copies*, on l'appelle *grosse*. L'expédition est aussi une *copie* de l'acte, mais distinguée de la simple *copie*, parce qu'elle est ordinairement en parchemin. Il y a cependant aussi des expéditions en papier, mais elles sont encore distinguées des simples *copies*, soit parce qu'elles sont sur du papier différent, soit parce qu'elles sont tirées sur la minute; au lieu qu'une simple *copie* d'un acte devant notaire, n'est ordinairement tirée que sur une expédition: il y a pourtant des *copies* collationnées à la minute.

Copies collationnées en général, est celle qui après avoir été tirée sur un acte, a été relûe & reconnue conforme à cet acte. Les notaires délivrent des *copies collationnées* des actes dont ils ont la minute, ou qui leur sont présentés. Les secrétaires du Roi ont aussi le droit de collationner des *copies* de toutes sortes d'actes. Les huissiers & sergens, lorsqu'ils compulsent des pieces, en tirent aussi des *copies*, soit entieres ou par extrait, collationnées à l'original. L'ordonnance de Charles V. alors régent du royaume, du mois de Février 1356, veut qu'on ajoûte la même foi aux *copies* de cette ordonnance *collationnées* sous le scel royal, que si c'étoit l'original même.

Copie correcte & lisible, est celle où il n'y a point de faute, qui n'est point tronquée, & qui est aisée à lire. Lorsqu'une partie affecte de donner des *copies* de pieces tronquées ou indéchiffrables, l'autre partie demande qu'on lui donne d'autres *copies correctes & lisibles*; & si on le refusoit mal-à-propos, le juge ne manqueroit pas de l'ordonner.

Copie entiere, ne signifie pas celle qui est entiere & finie en elle-même, mais celle qui contient la transcription d'un acte en entier.

Copie par extrait; c'est proprement un extrait d'un acte que l'on donne au lieu d'une *copie* entiere, lorsque l'acte est trop long, ou qu'il n'y a qu'une partie de l'acte qui intéresse celui auquel on donne cette *copie par extrait*.

Copie figurée, est celle qui non-seulement contient la transcription d'un acte en entier, mais qui le représente dans la même forme qu'il est, c'est-à-dire, *copie* sur du papier de même grandeur, page pour page, ligne pour ligne, où l'on représente en leur lieu jusqu'aux points & aux virgules, les renvois & apostilles, les ratures, interlignes, & les signatures. Ces sortes de *copies* sont ordinairement demandées & ordonnées, & lorsque l'original est soupçonné d'être faux, ou d'avoir été altéré après coup.

Copie sur papier commun; ces sortes de *copies* ne sont point reçûes en justice dans tous les pays où le papier timbré est en usage.

Copie signifiée, est celle que l'huissier laisse à la partie ou à son procureur, en signifiant un acte.

Copie tronquée, est celle dans laquelle l'acte n'est point transcrit exactement, & où l'on a affecté de passer quelque partie de l'acte. *Voyez Copie correcte.*

Copie vidimée, se disoit anciennement, & se dit encore en certains pays, pour *copie collationnée*. Ce terme vient de *vidimus*, par lequel on commençoit autrefois toutes les collations & confirmations de lettres de chancellerie. (*A*)

COPIE, (*Com.*) On appelle *livre de copie de lettres*, un regiftre sur lequel les marchands font transcrire les lettres qu'ils reçoivent de leurs commissionnaires & correspondans. Ce livre est un de ceux qu'il est le plus nécessaire de tenir dans un gros négoce. *Voyez* LIVRE, LETTRES, *les Dict. du Comm. & de Trév.* & *Chambers.*

* COPIE, (*Peinture.*) C'est en général tout ce qui est fait d'imitation, excepté de la nature; ce qui est fait d'après nature, s'appelle *original*. On dit *copier la nature d'après nature*, mais on ne dit pas *une copie d'après nature.*

Il y a des peintres qui imitent la maniere d'un autre peintre; on dit d'eux qu'*ils savent la maniere de tel ou tel*, sans que pour cela leurs tableaux soient regardés comme des *copies*. On distingue aussi les estampes en *copies* & en originales; celles qui sont faites d'après les tableaux, sont appellées *originales*; & celles qui sont faites d'après d'autres estampes, *copies.*

Il y a des peintres qui copient si parfaitement les tableaux d'un ou plusieurs maîtres, que les plus éclairés sont souvent embarrassés à distinguer la *copie* de l'original, lorsqu'ils n'ont pas un œil extrèmement expérimenté, une grande connoissance de l'art, ou, ce qui supplée l'un & l'autre, le tableau pour les confronter; ce qui doit rendre les amateurs de tableaux très-circonspects, soit dans leurs jugemens, soit dans leurs achats, sur-tout lorsqu'il s'agit des productions des grands maîtres de l'école d'Italie, parce qu'on en a fait une infinité de *copies*, parmi lesquelles il s'en trouve plusieurs d'une beauté & d'une hardiesse surprenante. On dit qu'un éleve d'un peintre habile copia si parfaitement un tableau de son maître, que celui-ci s'y trompa. J'ai entendu nier la possibilité du fait par un peintre qui vit aujourd'hui, & qui se fait admirer par la vérité & l'originalité de ses ouvrages. *M. Chardin* prétendoit que quelle que fût la *copie* qu'on feroit d'un de ses tableaux, il ne s'y méprendroit jamais, & que cette *copie* seroit ou plus belle (ce qui seroit difficile), ou moins belle que l'original. On lui objecta des autorités, il n'en fut point ébranlé; il opposa la raison & le bon sens aux témoignages & aux faits prétendus, ajoûtant qu'il n'y avoit point d'absurdités, en quelque genre que ce fût, dans lesquelles on ne fût précipité, lorsqu'on sacrifieroit ses lumieres à des noms & à des passages. Il faut, disoit-il,

disoit-il, examiner d'abord la possibilité, & les preuves de fait ensuite.

Copie, *terme d'Imprimeur & de Libraire*; c'est le manuscrit ou l'original d'un ouvrage destiné à être imprimé. Par le mot de *copie* l'on n'entend parler souvent que d'une portion du tout; c'est dans ce sens que l'on dit: *Il faudroit demander de la copie à l'auteur, s'il est pressé de son ouvrage.* On dit d'une *copie* en général, qu'elle est bien écrite, qu'elle est d'un auteur très-connu, ou d'un anonyme.

Copie, (*compter sa*); c'est combiner combien un manuscrit pourra faire de feuilles d'impression d'un caractere désigné.

Copies de chapelle; c'est un nombre d'exemplaires que les ouvriers de l'Imprimerie retiennent sur les ouvrages auxquels ils travaillent. Cet usage abusif n'est fondé sur aucune loi.

* COPIEUSEMENT, ABONDAMMENT, BEAUCOUP, BIEN, (*Gram.*) adverbes relatifs à la quantité. *Bien*, à la quantité du qualificatif, ou au degré de la qualité. *Il faut être bien vertueux ou bien froid pour résister à une jolie femme. On peut mettre bien de la sagesse dans ses discours, & bien de la folie dans ses actions. Beaucoup*, à la quantité ou numérique ou commensurable, ou considerée comme telle. *Beaucoup de gens n'aiment point, ne sont point aimés, & se vantent cependant d'avoir beaucoup d'amis. On ne peut avoir beaucoup de prétentions sans rencontrer beaucoup d'obstacles. Abondamment*, à la quantité des substances destinées aux besoins de la vie: *La fourmi ne seme point, & recueille abondamment.* Il se joint ici à la quantité de la chose, une idée accessoire de l'usage. *Copieusement* est presque technique, & ne s'employe que quand il s'agit des fonctions animales. *Ce malade a été sauvé par une évacuation de bile très-copieuse.* J'ai dit que la quantité à laquelle *beaucoup* avoit du rapport, *étoit considerée comme susceptible de mesure;* c'est pourquoi l'on dit *beaucoup de dévotion*; d'où l'on voit encore que *beaucoup* exclut l'article *le*, & que *bien* l'exige; car on dit aussi *bien de l'humeur.*

* COPISTE, s. m. (*Art méch.*) c'est un homme qui sait bien lire & bien écrire, & qui gagne sa vie avec ces deux talens, en transcrivant pour les particuliers, des ouvrages qu'on veut avoir ou plus corrects, ou doubles. *Voyez* Copie.

Copistes, se dit en *Peinture*, des dessinateurs, des peintres qui travaillent toûjours d'après les ouvrages des autres, & qui ne font rien de génie. Les plus habiles *copistes* sont moins estimés que de médiocres inventeurs. *V.* Copie & le *Dict. de Peint.* (*R*)

COPIVISH-OCCASSOU, (*Hist. nat. bot. exot.*) arbre qui croît aux Indes occidentales. On dit que son fruit ressemble à celui du poirier; qu'on l'appelle *occassou*, & qu'il est excellent quand il est mûr.

COPLAND, (*Géog. mod.*) petit district d'Angleterre dans la province de Cumberland.

COPORIE, (*Géog. mod.*) ville de l'empire Russien, à l'embouchure d'une riviere de même nom dans l'Ingrie. *Long. 47. 25. lat. 59. 36.*

* COPPA, s. m. (*Hist. anc.*) caractere grec qui exprimoit en nombre 90. C'étoit un P retourné, ou le Q des Latins; on le figura dans la suite comme un G. On en marquoit les chevaux. Le sigma servoit aussi au même usage. Le cheval marqué du *coppa*, s'appelloit *coppatias equus.*

COPPATIAS. *Voyez* Coppa.

COPRANITZ, (*Géog. mod.*) ville d'Esclavonie, à peu de distance de la Drave.

COPRIBA, (*Hist. nat. Bot. exot.*) arbre du Brésil qui croît fort haut, & auquel on ne connoît aucune propriété medecinale. *Ray.*

COPRISA, (*Géog. mod.*) riviere de la Turquie en Europe, en Romanie, qui prend sa source sur les frontieres de la Bulgarie, & se jette dans la Mariza.

COPROPRIÉTAIRE, s. m. (*Jurisprud.*) est celui qui possede avec un autre la propriété d'une maison, d'une terre, ou d'un autre immeuble, ou même de quelqu'effet mobilier.

Les *copropriétaires* possedent par indivis ou séparément: ils possedent par indivis, lorsque la chose commune n'est point partagée, & qu'aucun d'eux n'a sa part distincte des autres; ils possedent séparément, lorsque la part de chacun est fixée & distinguée des autres.

Un effet mobilier ne peut appartenir à plusieurs *copropriétaires* que par indivis; car si l'effet est partagé, & que les parts soient distinguées, il n'y a plus de copropriété; au lieu que pour certains immeubles, tels qu'un corps de bâtiment, un fief, il est toûjours vrai de dire que les possesseurs sont *copropriétaires*, quoique leurs parts soient distinguées.

Il est libre à chacun des *copropriétaires* par indivis, de provoquer le partage, ou la licitation si l'effet ne peut pas se partager commodément.

Le nombre des *copropriétaires* auxquels peut appartenir une même chose n'est point limité.

Les *coproprétaires* peuvent posséder chacun en vertu d'un titre particulier, ou en vertu d'un titre commun: ils sont *copropriétaires* à titre particulier, lorsque chacun d'eux a acquis séparément sa part, ou que l'un d'eux a eu la sienne par succession, & que l'autre a acquis la sienne d'un héritier: ils sont *copropriétaires* à titre commun, lorsqu'ils sont devenus propriétaires par le même titre, comme des cohéritiers, colégataires, codonataires, & des coacquéreurs par le même contrat. Cette distinction du titre commun d'avec le titre particulier est fort importante, en ce que quand les *copropriétaires* à titre commun par indivis font une licitation, celui d'entr'eux qui se rend adjudicataire ne doit point de droits seigneuriaux; au lieu que si les *copropriétaires* ne sont devenus tels qu'à titre particulier, celui qui se rend adjudicataire doit des droits. *Voyez* Licitation, Propriété, Droits seigneuriaux. (*A*)

COPS, s. m. (*Hist. nat.*) *voyez* Esturgeon.

* COPTE ou COPHTE, (*Hist. anc.*) c'est la langue ancienne des Egyptiens: elle est aujourd'hui mêlée de beaucoup de grec & d'arabe. Le P. Kirker en a publié un vocabulaire. On en a des grammaires. Ses caracteres sont grecs. Les Cophtes ne la parlent point. Les seuls livres qui soient écrits en *cophte* sont des traductions de l'Ecriture, ou des offices ecclésiastiques. Il y a des auteurs qui prétendent que le *cophte* n'a jamais été parlé, & que c'est ou un jargon fait de propos déliberé, ou une langue ancienne, telle que le lybien, ou l'arabe, ou l'égyptien, entierement défigurée. Le P. Kirker, qui n'est pas de cet avis, prétend que la connoissance de ce qui reste du *cophte* est très-propre pour l'intelligence des hiéroglyphes & des inscriptions anciennes.

* COPULE, s. f. (*Logique.*) c'est, dans un jugement, le terme ou signe qui marque la comparaison ou liaison que l'esprit fait de l'attribut & du sujet. Quelquefois la *copule* & l'attribut sont renfermés dans un seul mot; mais il n'y a aucune proposition qu'on ne puisse convertir de maniere à les séparer. Ainsi dans *Dieu existe*, *existe* contient la *copule* & l'attribut, qu'on distinguera en disant *Dieu est existant.* C'est sur la *copule* que tombe toûjours la négation ou l'affirmation qui fait la qualité de la proposition; les autres affirmations ou négations modifient le sujet ou l'attribut, mais ne déterminent point la proposition à être affirmative ou négative. Ce sont les verbes auxiliaires qui servent de *copules* grammaticales dans

les jugemens. *Voy.* SUJET, ATTRIBUT, JUGEMENT, PROPOSITION, SYLLOGISME.

COPULE CHARNELLE, (*Jurifpr.*) fe dit en Droit pour exprimer la cohabitation qu'il y a eu entre deux perfonnes de différent fexe. *Voyez* COHABITATION. (*A*)

COQ

COQ, *ad med. confumpt.* (*Medec.*) abbréviation dont fe fervent les Medecins pour dire qu'une chofe doit être bouillie jufqu'à ce qu'elle foit à demi-confumée; *ad med. confumpt.* fignifie *ad mediam confumptionem. Coq. in S. Q. Aq.* fignifie qu'une chofe doit être bouillie dans une quantité fuffifante d'eau.

COQ, f. m. (*Hift. nat. Ornithol.*) *gallus gallinaceus*, oifeau domeftique qui eft fi commun prefque par-tout, que la plûpart des Naturaliftes ont négligé de le décrire. Willughby le diftingue des autres oifeaux de fon genre, en ce que les plumes de la queue font pofées verticalement, qu'il a une crête charnue & dentelée fur la tête, des pendans fous le menton, & de longs éperons aux pattes. Le même auteur remarque que le *coq* & le roffignol font de tous les oifeaux de jour les feuls qui chantent pendant la nuit. On a compté jufqu'à vingt fept grandes plumes dans chacune des ailes, & quatorze dans la queue. Les deux plumes du milieu font beaucoup plus longues que les autres, & recourbées dans la plus grande partie de leur longueur. Le *coq* qui a fervi de fujet pour la defcription fuivante, avoit deux piés cinq pouces de longueur depuis la pointe du bec jufqu'à l'extrémité des plus longues plumes de la queue, & feulement un pié huit pouces jufqu'au bout des pattes. L'envergure étoit de deux piés huit pouces. Sa crête étoit charnue, dentelée, d'une belle couleur rouge, droite, ferme, & s'étendoit tout le long du fommet de la tête & fur le bec, jufqu'à environ quatre lignes de diftance de cette extrémité: elle avoit trois pouces de hauteur depuis le deffus de la dent la plus élevée jufqu'aux coins de la bouche, trois pouces de longueur, & fept à huit lignes d'épaiffeur à la racine; cette épaiffeur diminuoit peu-à-peu, & fe réduifoit à une ligne ou deux au fommet. Les dents du milieu de la crête avoient fix lignes de hauteur; celles des deux bouts étoient beaucoup moins longues. Il y avoit fous le bec deux appendices de même fubftance que la crête, & d'une couleur auffi rouge, & de figure ovale; ils avoient un pouce & demi de longueur, un pouce deux lignes de largeur, fur environ une ligne d'épaiffeur: ils étoient fitués dans la même direction que le bec. Il y avoit fur le côté extérieur de chacun de ces appendices une forte de tubercule de quatre lignes de hauteur. La peau qui entoure les yeux étoit d'une couleur rouge moins foncée que la crête: cette peau fe prolongeoit, & formoit encore deux appendices de couleur blanchâtre mêlée de rouge, un de chaque côté au-delà de l'œil, & un peu plus bas; ils avoient près d'un pouce de longueur, & neuf lignes de largeur. L'efpace qui fe trouve entre ces appendices étoit dégarni de plumes, & de couleur rouge-pâle. Il y avoit au-delà des coins de la bouche une petite tubérofité charnue de même couleur que la crête. L'ouverture des oreilles étoit petite, & recouverte en partie par un bouquet de plumes très-fines. Les grandes plumes de la queue avoient un pié quatre pouces de longueur; les jambes, cinq pouces & demi depuis le genou jufqu'au bout des ongles. Le doigt du milieu étoit le plus long, & avoit deux pouces trois lignes de longueur, & l'ongle fix lignes; celle de l'éperon étoit d'un pouce fix lignes.

La couleur du plumage du *coq* eft fort variée: on en trouve de tout noirs, de tout blancs, de rougeâtres, de gris-cendrés, *&c.* & d'autres dont les plumes font parfemées de toutes ces couleurs. Cet oifeau porte la queue prefque verticalement, & de façon que les deux grandes plumes fe recourbent endevant, & s'étendent jufqu'auprès de la tête. *Voyez* OISEAU.

Albin a fait graver dans fon hiftoire naturelle des oifeaux le *coq* & la poule noire des montagnes de Mofcovie, qui font des oifeaux auffi gros que des dindons: ils ont au-deffus des yeux une peau rouge; le devant des jambes eft garni de plumes jufqu'à la naiffance des doigts; & le plumage eft mêlé de noir, de blanc, de gris, de brun, & de verd, & varie dans différens individus. Il y a de ces oifeaux dans les montagnes de Mofcovie, fur les Alpes, *&c.*

On trouve dans le livre que nous venons de citer le *coq de Wendhover*, qui eft un oifeau de proie, le *coq de Hambour*, & le *coq de Bantam;* le premier de ceux-ci ne paroît pas différer beaucoup de nos *coqs;* le fecond porte fa queue en quelque façon comme les *coqs-d'Inde. Tome II. n°. 29. & 30. & tome III. n°. 5. 31. & 32.* (*I*)

* COQ, (*Œconom. ruftiq.*) Un bon *coq* doit être de moyenne taille, cependant plus grande que petite, avoir le plumage ou noir ou rouge obfcur; la patte groffe, & bien garnie d'ongles & d'ergots; la cuiffe longue, groffe, & bien enplumée; la poitrine large; le cou élevé & bien fourni de plumes; le bec court & gros; les yeux noirs ou bleus; l'oreille blanche, large, & grande; les barbes rouges, pendantes, & longues; les plumes de la tête & du cou étendues jufque fur les épaules, & dorées; la queue grande; l'aile forte, *&c.* Il faut qu'il foit fier, éveillé, ardent, courageux, amoureux, beau chanteur, attentif à défendre & à nourrir fes femmes, *&c.* Un *coq* peut fuffire à douze à quinze poules. Quand on veut leur en donner un nouveau, il faut accoûtumer les poules à l'accueillir, & les autres *coqs* à le fouffrir; ce qu'on fera en l'attachant par la patte pendant quelques jours, en raffemblant la baffe-cour autour de lui, & en le défendant contre fes rivaux.

COQ, (*Mat. med. & Diete.*) le vieux coq, *gallus annofus.* Le bouillon de vieux *coq* eft fort recommandé en Medecine, fur-tout dans les maladies chroniques, comme l'afthme, l'affection hypocondriaque, les obftructions invétérées, & certaines coliques, *&c.* mais comme on ne l'a prefque jamais ordonné feul dans aucun de ces cas, & que la façon de le préparer la plus ordinaire eft de le faire cuire avec différentes femences, racines, fleurs, feuilles, *&c.* appropriées à chaque efpece de maladie, nous ne fommes pas affez fûrs des vertus réelles de ce medicament alimenteux.

Le jus ou décoction de *coq* paffe en général pour un bon incifif chaud, & même un peu purgatif. On trouve dans différens auteurs de Medecine des defcriptions de deux efpeces de bouillons de *coq*, l'une altérante, & l'autre purgative.

C'étoit une forte d'ufage affez répandu dans le tems que ce remede étoit plus en vogue, de fatiguer le *coq* qu'on y deftinoit jufqu'à le faire mourir de laffitude; apparemment dans la vûe d'attendrir fa chair, ou plûtôt, comme quelques auteurs de ce tems-là s'en font expliqué, dans celle d'exalter fes fucs déjà difpofés à cette altération par fa falacité finguliere; & cette exaltation par laquelle ces théoriciens exprimoient les changemens arrivés par l'augmentation du mouvement dans les humeurs d'un animal, préfente, pour le dire en paffant, une idée pour le moins auffi lumineufe, que la *vergence* à l'alkali des modernes.

La chair de vieux *coq* eft extrèmement dure; on réuffit à peine à l'attendrir par la plus longue décoction: mais on l'employe affez communément dans les confommés dont on nourrit les malades foibles,

languiſſans, certains convaleſcens, & quelques vieillards qui ont beſoin d'une nourriture abondante, & que leur eſtomac puiſſe digérer ſans fatigue. *Voyez* CONSOMMÉ.

Le ſang de *coq*, ſa crête, ſon fiel, ſa fiente, ſes teſticules, ont été célebrés à différens titres, par différens auteurs; mais on ne ſauroit compter ſur les prétendues vertus de ces remedes, qui ne ſont plus aujourd'hui en uſage en Medecine. Solenander a célebré, par exemple, comme un grand ſecret contre l'incontinence d'urine, le jabot du *coq* brûlé & donné en poudre dans du vin: il prétend même que la vertu de ce remede s'étend juſqu'à celle qui eſt la ſuite d'un accouchement difficile.

Eſculape lui-même ordonnoit le ſang de *coq* en collyre, comme on peut le voir par une anecdote rapportée par Jérôme Mercurialis. Cet auteur raconte, à propos d'un tableau appartenant à la maiſon de Maffei, qu'un ſoldat aveugle nommé Valerius Aper s'étant adreſſé à ce dieu pour en obtenir ſa guériſon, le dieu lui répondit, qu'il allât, qu'il prît le ſang d'un *coq* blanc, qu'il en fît un collyre avec du miel, qu'il s'en frottât les yeux pendant trois jours. Le ſoldat obéit à l'oracle, guérit, & rendit grace publiquement au dieu; & c'eſt peut-être pour cela, ajoûte Mercurialis, que quelques anciens ont repréſenté Eſculape avec un *coq* ſur le poing. (*b*)

* COQ, (*Myth.*) cet animal eſt le ſymbole de la vigilance; c'eſt pour cette raiſon qu'on le trouve ſouvent dans les antiques, entre les attributs de Minerve & de Mercure. On l'immoloit aux dieux Lares & à Priape. C'étoit auſſi la victime du ſacrifice que l'on faiſoit à Eſculape lorſqu'on guériſſoit d'une maladie. Et quand Socrate dit en mourant à Criton ſon diſciple, *Criton, immole le coq à Eſculape*, c'eſt comme s'il eût dit, *enfin je guéris d'une longue maladie.* En effet, un homme ſi ſage & ſi malheureux, à qui il ne manquoit que de croire en J. C. & qui périſſoit pour avoir admis l'exiſtence d'un ſeul Dieu, & conſéquemment des peines & des récompenſes à venir, devoit regarder le dernier inſtant de ſa vie, comme le premier de ſon bonheur.

COQ DE BOIS, *vrogallus tetrao major*, (*Hiſt. nat. Ornithol.*) oiſeau qui reſſemble au coq-d'Inde pour la groſſeur & pour la figure du corps. Le mâle a, depuis la pointe du bec juſqu'à l'extrémité de la queue, environ deux piés cinq pouces & demi, & la femelle ſeulement deux piés. L'envergure du mâle eſt de trois piés & demi, & celle de la femelle ſeulement de trois piés deux pouces. Le bec a un pouce & demi de longueur depuis la pointe juſqu'aux coins de la bouche: les côtés ſont tranchans & forts. La langue eſt pointue, & le palais en porte l'empreinte. L'iris des yeux eſt de couleur de noiſette. Il y a au-deſſus de l'œil une peau dégarnie de plumes, & de couleur rouge, comme dans tous les autres oiſeaux de ce genre. Les jambes ſont revêtues de plumes par-devant juſqu'à la naiſſance des doigts, & n'en ont point par-derriere. Les doigts ſont unis enſemble par une membrane ſeulement juſqu'à la premiere articulation, & ſont garnis de chaque côté d'appendices courtes & dentelées. Cet oiſeau a la poitrine de couleur rouſſe pâle, avec des lignes noires tranſverſales. L'extrémité de chaque plume eſt blanchâtre. Le bas de la gorge eſt d'un rouge plus foncé, & le ventre preſque cendré. Toute la face ſupérieure eſt mêlée de noir, de roux, & de couleur cendrée: la pointe des plumes eſt mouchetée, excepté ſur la tête où il y a du pourpre. Le mâle a le menton noir, & la femelle l'a de couleur rouſſe, ſans aucun mêlange de noir. La queue eſt d'un roux plus ardent, a des bandes tranſverſales noires, & la pointe des plumes eſt blanchâtre. Le mâle a les plumes de la queue noire, dont la pointe eſt blanchâtre, & les bords marquetés de petites taches de couleur rouſſe cendrée: les deux plumes du milieu, & même les deux ſuivantes, ont des taches blanches; les plumes qui recouvrent la queue ont la pointe blanchâtre; quelquefois elles ſont noires, parſemées de petites bandes de couleur cendrée rouſſâtre. Il y a ſur le dos des lignes noires & blanches poſées alternativement. Les plumes du deſſous de la queue ſont noires, & ont l'extrémité & les bords extérieurs blanchâtres. La tête eſt de même couleur que le dos. Les pointes des plumes de la poitrine ſont blanches. Il y a vingt-ſix grandes plumes dans chaque aile: toutes celles qui ſuivent la dixieme ont la pointe blanche. Les grandes plumes des épaules ont des taches irrégulieres de couleur noire, & mêlées d'un peu de roux. Le mâle a les plumes du cou d'un bleu luiſant. Les cuiſſes, les côtés, le cou, le croupion, & le ventre, ſont marqués de lignes blanches & noires. La couleur des plumes de la tête eſt d'un noir plus foncé, & celles qui entourent l'anus ſont cendrées.

Cet oiſeau eſt bien reconnoiſſable par ſa groſſeur, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'obſerver en détail toutes les couleurs, qui varient par l'âge, le climat, & d'autres accidens: il eſt excellent à manger. Willughby, *Ornith. Voyez* OISEAU. (*I*)

COQ DE BRUIERE, *tetrao ſeu vrogallus minor*, (*Hiſt. nat. Ornith.*) eſpece d'oiſeau. Le mâle qui a ſervi à la deſcription ſuivante peſoit trois livres, & avoit un pié neuf pouces de longueur depuis la pointe du bec juſqu'au bout des doigts, & la femelle ſeulement un pié & demi. L'envergure du mâle étoit de deux piés ſept pouces, & celle de la femelle de deux piés trois pouces. Le mâle eſt noir, à l'exception du bord des plumes, ſur-tout du cou & du dos qui ſont d'un bleu luiſant, & des cuiſſes dont la couleur eſt blanchâtre. La femelle eſt de couleur rouſſe comme la bécaſſe ou la perdrix, avec des taches noires poſées tranſverſalement. Le ventre & la poitrine ſont blanchâtres; les grandes plumes des ailes & toutes leur face inférieure ſont blanches, comme dans le mâle. La couleur des plumes du milieu du dos eſt d'un roux ardent; les plumes du croupion & du deſſous de la queue, & le bord de celles de la gorge, ſont blanchâtres. Il y a environ vingt-ſix grandes plumes dans chaque aile; dans le mâle la cinquieme n'eſt blanche qu'à la racine; la huitieme & toutes celles qui ſuivent juſqu'à la vingt-ſixieme, ſont blanches depuis la racine juſqu'à la moitié de leur longueur; la onzieme & les ſuivantes juſqu'à la vingt-deuxieme, n'ont que la pointe blanche. Dans la femelle, les dix premieres plumes de l'aile ſont brunes, & ont un peu de blanc ſur les bords extérieurs, & les autres ſont de la même couleur que le corps, à l'exception de la pointe qui eſt blanchâtre. La racine de toutes les grandes plumes eſt auſſi blanchâtre, à l'exception des cinq premieres. Les dix premieres plumes de celles qui recouvrent les grandes plumes de l'aile & celles de la fauſſe aile, ſont blanches à l'extrémité. La face inférieure des grandes plumes eſt de cette même couleur dans le mâle & dans la femelle; ce qui forme, lorſque les ailes ſont pliées, une tache blanche fort apparente ſur la face ſupérieure de chaque aile. La queue eſt compoſée de ſeize plumes qui ſont de même couleur que le corps, & dont la pointe eſt blanche. Dans le mâle, les plumes extérieures ont près de ſept pouces de longueur, tandis que celles du milieu n'en ont que quatre. Dans les femelles, les plumes qui ſont à l'extérieur n'ont que quatre pouces & demi de longueur. Les trois premieres de la queue du mâle ſont les plus longues de toutes, & ſe recourbent en-deſſous. La quatrieme de chaque côté eſt plus courte, & moins recourbée. Les plumes extérieures de la queue de la femelle ſont

plus longues que les autres, comme dans le mâle; mais elles ne sont point recourbées par-dessous. Le bec est noir & crochu; la piece supérieure est convexe & élevée dans le milieu. La langue est molle & hérissée. Son empreinte est marquée sur le palais. Il y a au-dessus des yeux une peau dégarnie de plumes & de couleur rouge. L'ouverture des oreilles est fort grande dans le mâle & dans la femelle: les pattes, à l'exception des doigts, sont hérissées de petites plumes dirigées en-haut, seulement sur la partie antérieure. Il y a une membrane qui tient les doigts unis ensemble jusqu'à la premiere articulation, ensuite elle forme de chaque côté des doigts une sorte d'appendice, ou de bord dentelé. L'ongle du doigt du milieu est tranchant seulement du côté intérieur; il n'y a point d'éperon. Willughby, *Orn.* &c. *Voyez* OISEAU. (*I*)

COQ D'INDE, *gallopavo sive meleagris & numidica avis*, (*Hist. nat. Ornithol.*) oiseau de la grosseur du paon; la tête & le cou sont entierement dégarnis de plumes, & recouverts par une peau de couleur de pourpre dans la plus grande partie de son étendue: cette peau qui est ordinairement lâche & flasque, devient fort tendue & gonflée quand l'oiseau crie, & le cou se renfle pour lors de la grosseur du bras. Le sommet de la tête est de trois couleurs fort distinctes, qui sont le blanc, le bleu, & le pourpre. Cet oiseau n'a point de hupe: on voit cependant un appendice charnu & rouge qui tombe du dessus du bec qui le couvre, & qui descend d'un pouce plus bas; de sorte qu'on n'apperçoit le bec qu'en regardant l'oiseau de profil. Lorsqu'il mange, cet appendice se raccourcit au point qu'il ne se trouve plus aussi long que le bec. Le *coq d'inde* a les jambes fort hautes, & les ongles crochus & semblables à ceux des coqs ordinaires. Celui sur lequel on a fait cette description, étoit plus haut qu'un paon, & avoit le corps arrondi; l'iris des yeux étoit de couleur de pourpre mêlée de bleu; lorsqu'on approchoit de sa femelle qui étoit blanche, & qui ressembloit à un paon à qui on auroit ôté les plumes de la queue, il hérissoit aussi-tôt toutes ses plumes & sembloit prendre une démarche grave. Cet oiseau n'a point d'éperon aux jambes. Quand les mâles sont un peu âgés, on les distingue des femelles par un petit bouquet de crin qui se trouve sous la gorge. Les femelles ont dans le même endroit un petit morceau de chair sans crin. Il y a dix-huit grandes plumes dans chaque aile, & autant dans la queue. Les œufs sont blancs & parsemés de beaucoup de petites marques rougeâtres mêlées de jaune. Ces oiseaux cherchent les lieux chauds; cependant ils supportent très-bien le froid, lorsqu'ils y sont accoûtumés avec l'âge. Les petits sont fort délicats & si foibles, qu'il faut beaucoup de soin pour les élever & les préserver des injures de l'air. Willughby, *Ornith. Voyez* OISEAU. (*I*)

COQ D'INDE, (*Œcon. rustiq.*) cet animal est d'une grande ressource dans la basse-cour; il multiplie beaucoup & souvent, & la chair en est délicate quand il est jeune. Il faut que celui qu'on donne aux femelles soit éveillé, fort, & hardi. Il peut suffire à cinq poules. *Voyez les artic.* POULE D'INDE, DINDON, DINDONNEAU.

COQ INDIEN, *gallus Indicus*, (*Hist. nat. Ornit.*) oiseau fort différent du coq d'inde. Quoique ces noms paroissent synonymes, on auroit mieux fait d'en donner un autre au premier pour le distinguer du second, & de l'appeller avec Jouston *coq de Perse*. Je ne conserve ici celui de *coq Indien* que pour me conformer à ce qui est écrit dans les mémoires pour servir à l'histoire naturelle des animaux par M. Perrault. On lui dit que cet oiseau portoit en Afrique le nom d'*ano*; il se trouve aussi dans les Indes occidentales, où il est appellé *mitu-poranga*. M. Perrault rapporte la description de trois oiseaux de cette espece, qui furent disséqués. L'un différoit des deux autres par le bec; ils étoient grands comme un poulet d'inde de médiocre grandeur; ils avoient la tête & le cou noir, & le reste du corps mêlé de teintes verdâtres & de noir, excepté le dos où on voyoit du gris de couleur de bois de noyer; & le bas-ventre, le haut des cuisses par-derriere, & le dessous de la queue où il y avoit des plumes blanches, & aussi au-dessus de la queue, dans l'un de ces trois oiseaux. La tête étoit surmontée par un panache qui s'étendoit depuis le bec jusqu'au commencement du derriere du cou, & qui étoit composé de plumes noires longues de deux pouces & demi, larges de deux lignes, posées un peu obliquement en arriere, & recourbées en avant par l'extrémité. Les plumes du haut du cou étoient petites, & elles devenoient plus grandes à mesure qu'elles approchoient de la poitrine. Les dernieres avoient deux pouces de longueur, & un pouce de largeur. Les cuisses & les jambes étoient garnies de plumes blanches & noires jusqu'au talon. Il y avoit aussi dans l'un de ces oiseaux des plumes blanches depuis le haut du sternum jusqu'au bas. La longueur du cou étoit de neuf pouces; depuis le dessous du ventre jusqu'à l'extrémité des doigts, il y avoit quatorze pouces. Il se trouvoit sur le devant & sur le derriere des jambes des écailles quarrées, & sur les côtés des écailles plus petites de figure hexagone. Les piés étoient gros, les ongles noirs, longs, & crochus; mais on n'y a point vû d'éperon. Le bec avoit neuf lignes de largeur à sa naissance, & deux pouces de longueur; sa couleur étoit noire à l'extrémité, & jaune dans le reste. Il y avoit une membrane qui étoit renflée dans l'un des trois oiseaux, de façon qu'elle formoit une tumeur de la grosseur d'une petite noix; dans un autre, l'extrémité du bec paroissoit divisée en trois parties. *Mém. de l'acad. roy. des Sciences, tome III. part. I. p. 223. & suiv. Voyez* OISEAU. *Voyez aussi la Plan. XI. & la fig. 2. de nos Pl. d'Hist. naturelle.* (*I*)

COQ DE MARAIS, *voyez* FRANCOLIN.

* COQ (*l'ordre du*). *Hist. mod.* Claude Polier gentilhomme Languedocien, délivra le dauphin d'un grand danger dans une bataille contre les Anglois, où Louis XI. comte de Toulouse commandoit. En reconnoissance de ce service, le dauphin institua l'ordre qu'il appella *du coq*, oiseau que Polier avoit dans ses armes, & l'en fit premier chevalier. On place la date de cette institution sous le regne de Philippe le Hardi.

COQ DU VAISSEAU, (*Marine.*) on donne ce nom au cuisinier qui est chargé de faire à manger pour l'équipage. (*Z*)

COQ, (*Horlog.*) c'est dans les montres une petite platine vuidée & gravée, qui couvre le balancier. *Voyez la fig. 45. Pl. X. d'Horlogerie.*

Les *coqs* à la françoise sont meilleurs que ceux à l'angloise, parce que les premiers ayant deux oreilles ou pattes *P, P*, ils sont plus solides; & le pivot du balancier ne peut sortir de son trou par les secousses, comme cela arrive souvent dans les montres angloises.

On appelle *petit coq* dans les montres françoises, une petite piece de laiton ajustée sur le *coq* au moyen d'une vis & de deux piés: c'est dans le trou de ce *petit coq* que roule le pivot du balancier. Les Horlogers françois ont adopté cette pratique; 1° afin que le régulateur se trouvât plus près du milieu de sa tige; 2° afin que le pivot du balancier fût moins sujet à se rompre dans les différentes secousses; 3° pour éviter la trop grande usure de ce pivot & du trou, dans lequel il roule; 4° enfin pour y conserver une plus grande quantité d'huile.

Il y a encore une piece que dans les montres fran-

çoises on nomme *petit coq* d'acier ; c'est une espece de griffe de ce métal, qui tient une agathe ou un grenat sur le centre du *petit coq* de laiton, afin que l'extrémité du pivot du balancier s'y appuie quand la montre est sur le plat. *Voyez* TIGERON. *Voyez la fig. q.*

COQ, dans les pendules ; c'est une forte piece de laiton fixement attachée sur la platine de derriere. Son usage est de suspendre le pendule. (*T*)

* COQ, (*Serrurerie.*) c'est dans une serrure à pêle en bord, la partie dans laquelle le pêle ou la gâchette se ferme.

Il y a des *coqs* simples, des *coqs* doubles & triples. Le *coq simple* est une piece de fer oblongue de la hauteur de la serrure, qui a, à sa partie appliquée à la tête du palâtre, une entaille qui reçoit le pêle ou la gâchette, quand la serrure est fermée. Cette piece est attachée à la tête du palâtre par une patte avec une vis ; & au palâtre même, par un pié qui y entre du côté où le *coq* s'applique au palâtre. Son usage est de servir de guide ou conducteur au pêle ou à la gâchette, qui n'en sort jamais entierement.

Les *coqs doubles* & *triples* ont le même usage que le *coq* simple ; il n'y a de différence qu'en ce qu'ils forment une espece de boîte, dont les deux grandes surfaces sont deux *coqs* paralleles, simples, assemblés, entre lesquels entre l'aubron, dans lequel le pêle est reçu, soit simple, soit double, ou triple : il est posé sous l'ouverture de la tête du palâtre ; de sorte que simple il n'est qu'à fleur d'un côté de l'ouverture, & que double, son ouverture répond exactement à celle de la tête du palâtre. *Voyez dans nos Planches de Serrurerie des coqs simples, doubles, & triples.*

COQUARDE, s. f. (*Art milit.*) est un nœud de rubans ou de la même couleur, ou de couleurs différentes, selon les différens corps, que les soldats portent attaché à leurs chapeaux, à l'aile du bouton. On en donne à tous les nouveaux engagés.

COQUE, s. f. (*Hist. nat. des inf.*) pelote de fil & de glu, sous laquelle les vers à soie & certaines chenilles se renferment lorsqu'elles deviennent nymphes. Mais nous prenons ici le mot de *coque*, avec les Naturalistes, dans un sens plus étendu, pour désigner toute enveloppe ou nid de différente texture & figure, formé par les insectes à divers usages.

Ces petits animaux, après s'être choisis un endroit commode pour se garantir de tout accident, munissent ce lieu par toutes sortes de retranchemens également diversifiés & appropriés à leur nature. Les uns, soit à cause de la délicatesse de leur enveloppe, soit pour transpirer plus lentement, pour se développer dans leur juste saison, soit pour prendre la forme d'insecte parfait, se font des *coques* très-épaisses, & souvent impénétrables à l'eau & à l'air.

D'autres se filent des *coques* de soie, & d'autres font sortir dans ce dessein des pores de leurs corps, une espece de coton pour les couvrir. Tel est l'insecte du Kermès. Plusieurs fortifient leurs *coques* en y faisant entrer leurs poils, dont ils se dépouillent ; & ceux qui n'en ont point & qui manquent de soie, rongent le bois & employent les petits fils qu'ils en ont détaché, à affermir l'intérieur & l'extérieur de leur enveloppe. Ils humectent ces fils avec une espece de gomme qui sort de leur corps, & qui est très-propre à durcir leur travail. Si l'on prend une de ces *coques* séchée, & qu'on la fasse ensuite bouillir dans de l'eau, on la trouvera plus légere qu'elle n'étoit avant cette opération ; elle a donc perdu sa gomme dans l'eau bouillante.

Il y a quelques insectes qui se font deux & même trois *coques* les unes dans les autres, filées toutes avec un art remarquable par le même animal, & non par différens ichneumons : la chose arrive quelquefois, lorsqu'un ichneumon, après avoir causé la mort à un insecte qui avoit déjà filé sa *coque*, & après avoir ensuite filé la sienne, a été détruit à son tour par un second ichneumon qu'il renfermoit dans ses entrailles. Il est aisé de s'appercevoir du fait, parce qu'en ce cas les dépouilles de chaque animal consumé, se trouvent entre la *coque* qu'il s'est filée & celle de celui qu'il a détruit. *Voyez* ICHNEUMON.

Les *coques* ne sont pas moins différenciées par leur figure. La plûpart sont ovales, ou sphéroïdes ; d'autres de figure conique, cylindrique, angulaire, *&c.* Il y a des *coques* en bateau, d'autres en forme de navette, & d'autres en larme de verre, dont le corps seroit fort renflé, & la pointe recourbée. Un curieux naturaliste, M. Lionnet dit qu'il en connoît même qui sont composées de deux plans ovales convexes, collées l'une à l'opposite de l'autre sur un plan qui leur est perpendiculaire, qui est partout d'égale largeur, & qui suit la courbure de leur contour ; ce qui donne à ces *coques* une forme approchante de nos tabatieres ovales applaties par les côtés.

On feroit un volume, si l'on vouloit entrer dans le détail sur la diversité de figure des *coques* des insectes, sur les matériaux dont ils les forment, sur l'art & l'industrie qui y est employé ; tout en est admirable. Mais il faut ici renvoyer le lecteur aux ouvrages de Malpighi, de Leeuwenhoëk, de Swammerdam, de M. de Reaumur, & de M. Frisch ; je me borne à dire en peu de mots d'après l'ingénieux M. Lionnet, le but de la fabrique de ces nids.

Le premier usage pour lequel les insectes se construisent des *coques*, & qui est même le plus fréquent, c'est pour y subir leur transformation. L'insecte s'y renferme, & n'y laisse presque jamais d'ouverture apparente : c'est-là qu'il se change en nymphe ou en chrysalide. Ces *coques* paroissent servir principalement à trois fins. La premiere est de fournir par leur concavité intérieure à la chrysalide ou à la nymphe, dès qu'elle paroît, & lorsque son enveloppe est encore tendre, un appui commode, & de lui faire prendre l'attitude un peu recourbée en avant, qu'il lui faut pour que ses membres (sur-tout ses ailes) occupent la place où ils doivent demeurer fixés jusqu'à ce que l'insecte se dégage de son enveloppe : elles servent en second lieu à garantir l'animal dans cet état de foiblesse, des injures de l'air, & de la poursuite de ses ennemis ; enfin elles empêchent que ces chrysalides ou ces nymphes ne se dessechent par une trop forte évaporation. Les *coques* qui n'ont presque aucune consistance, n'ont probablement que la premiere de ces fins pour objet ; celles qui sont plus fermes, sans être pourtant impénétrables à l'air & à l'eau, paroissent aussi servir pour la seconde ; & les autres semblent être destinées à satisfaire à ces trois fins différentes, selon les différens besoins que les insectes paroissent en avoir.

Le second usage des *coques* des insectes est lorsqu'ils en bâtissent pour y demeurer dans le tems qu'ils sont encore insectes rampans, qu'ils mangent, & qu'ils croissent. Ces *coques* sont alors ordinairement des étuis ouverts par les deux bouts. L'insecte y loge, il les aggrandit à mesure qu'il croît, ou bien il s'en fait de nouvelles. Ce ne sont pas celles que les insectes font en roulant des feuilles qui sont les plus dignes de notre admiration. M. de Reaumur, qui a donné lui-même un mémoire très-curieux sur ce sujet, convient dans un autre que les fourreaux que se font les teignes aquatiques & terrestres, de différens genres & de différentes especes, l'emportent sur les *coques* des chenilles. Ce sont en effet des chefs-d'œuvre, où l'art & l'arrangement paroissent avec bien plus d'éclat.

Le troisieme usage des *coques* ou des nids que se

sont les insectes, est pour servir d'enveloppe à leur couvée. Mais il faut convenir que cet usage est extrèmement rare, & les araignées nous en fournissent presque le seul exemple : je ne dis pas *le seul exemple* qui existe, ce qui seroit du dernier ridicule. Plus on étudie l'Histoire naturelle, plus les exemples qu'on croyoit rares ou uniques se multiplient; les exceptions deviennent enfin des regles générales. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

* COQUE, s. f. (*Marine & Corderie.*) faux pli ou boucle qui se fait à une corde qui a été trop tordue en la fabriquant. Une corde sujette à faire des *coques* est d'un mauvais service, soit par le retard que ce défaut apporte aux manœuvres courantes, lorsque les *coques* se présentent pour passer dans les mouffles, soit par la fraction même des mouffles, si on ne s'est pas apperçu à tems qu'une *coque* se présentoit.

COQUE, (*Jardinage.*) est une enveloppe forte & dure, particuliere à certains fruits, tels que la noix & autres. (*K*)

* COQUES & VANONS, (*Pêche.*) sorte de coquillage qui renferme un poisson.

Voici la maniere d'en faire la pêche ou récolte, telle qu'elle se pratique à Rincheville dans le ressort de l'amirauté de Carentan & à Issigni, *&c.*

Pour prendre des *coques*, les pêcheurs attendent que la marée soit presqu'au plus bas de l'eau; ce coquillage se tient à la superficie des sables, dont il ne reste couvert que de l'épaisseur d'un écu au plus. On connoît qu'il y a des *coques* sur les fonds où l'on est, par les petits trous qu'on remarque au sable, & que les *coques* font avec la partie que l'on nomme *leur langue*, qu'elles baissent sur le sable pour paître. On connoît encore qu'il y a des *coques*, en roulant sur le sable quelque chose de lourd qui fait craquer les coquillages qui sont au-dessous ; alors les pêcheurs foulent, piétinent le sable encore mouillé de la marée, l'émeuvent, & les *coques* viennent alors d'elles-mêmes au-dessus du sable, où l'on les ramasse avec une espece de rateau de bois ; on les désable aussi quelquefois avec une petite faucille ou autre semblable instrument de fer.

Les pêcheurs riverains qui font cette pêche, la commencent vers la fin de Février & la continuent jusqu'à la S. Jean ; elle ne se pratique aisément que de jour, à cause de la difficulté de connoître les trous que les *coques* font au sable : lorsque le tems est tempéré, les *coques* tirées hors de l'eau peuvent vivre jusqu'à sept à huit jours ; en été elles ne durent pas seulement trois jours, encore faut-il qu'elles soient mises dans un lieu frais.

COQUELICOT, s. m. *papaver*, (*Hist. nat. bot.*) est une espece de pavot rouge qu'on appelle *sauvage*, qui croît dans les blés. Le double & le panaché sont fort recherchés pour les parterres : ses feuilles sont découpées, d'un verd foncé, & couvertes d'un peu de poil ; ses tiges, d'environ deux piés de haut, se partagent en plusieurs rameaux, qui soutiennent des fleurs doubles à quatre feuilles du plus beau rouge. De petits fruits qui renferment leur semence succedent à ces belles fleurs qu'on voit paroître en été. Leur culture est celle des pavots. *V.* PAVOT. (*K*)

COQUELOURDE, s. f. (*Bot.*) *pulsatilla*, genre de plante à fleur en rose ; il sort du milieu un pistil qui est environné d'étamines, & qui vient dans la suite un fruit dans lequel les semences sont rassemblées en un bouquet, & terminées par un petit filet. Ajoutez au caractere de ce genre, qu'il y a de petites feuilles qui environnent la tige au-dessous de la fleur comme dans l'anémone, dont la *coquelourde* differe en ce que les semences sont nues & terminées par une queue. Tournefort, *inst. rei herb. V.* PLANTE. (*I*)

COQUELOURDE, (*Matiere médic.*) Cette plante, qui n'est point du-tout en usage parmi nous, passe, étant appliquée extérieurement, pour être détersive, résolutive, propre pour la gratelle, & autres maladies cutanées. Les fleurs de la pulsatile ou *coquelourde* entrent dans l'eau hystérique de la pharmacopée de Paris. (*b*)

COQUELUCHE ENDÉMIQUE, en latin *cucullaris morbus*, (*Medecine.*) maladie épidémique & maligne qui regne de tems en tems en Europe, & qui y fait quelquefois de grands ravages.

Cette maladie qui paroît communément l'automne ou l'hyver, & dont les causes sont aussi inconnues qu'imprévûes, est une espece de fiévre catarrheuse, accompagnée de mal de tête, de foiblesse, d'oppression ou de difficulté de respiration, de toux, de douleur dans l'épine du dos, & autres symptomes plus ou moins graves ou variés suivant les tems, les lieux, & les personnes.

M. de Thou croit que le nom de *coqueluche* donné à cette maladie, est né en 1510, sous le regne heureux de Louis XII. mais il se trompe ; car Mézeray dit qu'il parut en France sous Charles VI. en 1414, un étrange rhûme, qu'on nomma *coqueluche*, lequel tourmenta toute sorte de personnes, & leur rendit la voix si enroüée, que le barreau & les colléges en furent muets.

Valeriola, dans l'appendice de ses lieux communs, prétend que le nom de *coqueluche* fut donné par le peuple à cette maladie, de ce que ceux qui en étoient attaqués portoient une *coqueluche* ou capuchon de moine pour se tenir chaudement. Ménage & Monet sont du même avis. En effet, *coqueluche* signifie proprement un *capuchon.* Cependant un medecin François appellé *le Bon*, a écrit que cette maladie a été nommée *coqueluche* à cause du remede qu'on y apportoit, qui étoit du loch de codion fait avec la tête de pavot ou tête de coquelicot, qui est appellée *codion* en grec.

Quoi qu'il en soit de l'étymologie du nom, ce mal épidemique paroît de tems en tems en Europe pour en moissonner les habitans. L'histoire nous apprend qu'il regna avec violence en France en 1414, en 1510, en 1558, & en 1580. L'année 1580, cette maladie qui s'étoit fait sentir d'abord en Orient, passa en Italie, où on la nomma la *maladie des moutons ;* de-là elle vint en Espagne, où elle emporta Anne d'Autriche femme de Philippe II. elle se répandit ensuite en France, en Angleterre, & finalement vint s'éteindre dans le Nord.

C'est cette même maladie, qui en 1732 & 1733 parcourut non-seulement l'Europe, mais encore la Jamaïque, le Pérou, le Mexique, *&c.* & à laquelle les François, toûjours portés à badiner les objets les plus sérieux, donnerent les noms d'*allure*, de *folette*, quoiqu'elle fît périr beaucoup de petit peuple dans la capitale & dans les provinces.

On soupçonne avec raison que la cause de cette maladie épidémique consiste dans une matiere extrèmement subtile & caustique, qui se trouve répandue dans l'air, & qui s'insinuant par le moyen de l'inspiration par tout le corps, en infecte les humeurs. D'où il résulte qu'un bon medecin doit se proposer trois choses principales pour opérer la guérison du malade, 1°. de corriger & d'émousser l'acrimonie de la lymphe : 2°. de rétablir la transpiration troublée par la congestion des sérosités qui se sont formées dans les parties intérieures : 3°. d'évacuer ces sérosités vicieuses.

On corrige l'acrimonie de la lymphe par les émulsions des substances huileuses, creme d'amandes, graine de pavot blanc, l'eau de gruau, les décoctions de navets, d'orge, le bouillon de poulet & de chapon, *&c.* On hâte les excrétions par les infusions chaudes de racine de réglisse & fleurs de sureau, la

semence de fenouil, le pavot sauvage, &c. On procure l'évacuation des matieres vicieuses qui séjournent dans les glandes de la gorge, par les pectoraux, & celles des intestins par des purgatifs. Enfin on prescrit tous ces remedes convenables dans la dose & dans l'ordre requis, suivant la nature des symptomes, leur nombre, leur violence, l'âge, le sexe, & le tempérament du malade.

Il ne faut point dire ici *après la mort le medecin;* car ces sortes de rhûmes épidémiques ne reviennent que trop souvent avec des symptomes plus ou moins graves. Ils dépendent d'une constitution particuliere de l'air, véritablement inconnue, mais dont les causes quelles qu'elles soient, excitent toûjours dans la nature, & produisent sur notre machine des effets dont la méthode curative est assez la même. *Article communiqué par M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COQUELUCHON, s. m. *Voyez* CAPUCHON.

COQUEMAR, s. m. (*Chauderonerie* ou *Orfévrerie*) vaisseau de cuivre ou d'argent, à large ventre, étranglé ou retréci au-dessus de ce ventre, & un peu évasé à l'ouverture, fermé d'un couvercle à charniere, auquel on a pratiqué un bec qui dirige l'eau quand on la verse; c'est un ustensile domestique & à l'usage des Barbiers. Il sert à faire chauffer de l'eau pour différens besoins.

COQUERELLE, s. f. *terme de Blason.* Le P. Menêtrier dit que ce sont les bourses de l'alkekenge, qui est une espece de morille, qui porte des baies dans des follicules qui ressemblent à des vessies enflées, ce qui l'a fait appeller *solanum vesicarum.* (*V*)

COQUERET, s. m. (*Hist. nat. bot.*) *alkekengi*, genre de plante à fleur monopétale, découpée en rayons; le pistil sort d'un calice fait en forme de cloche; il est attaché à la partie moyenne, & il devient dans la suite un fruit mou, fait comme une cerise; ce fruit renferme des semences ordinairement plates, & enveloppées dans une vessie membraneuse, qui n'est autre chose que le calice dilaté. Tournefort, *inst. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

COQUERON, sub. m. (*Marine.*) c'est ainsi que quelques-uns nomment une petite chambre ou retranchement qui est à l'avant des petits bâtimens, sur-tout de ceux qui naviguent dans les eaux internes, parce qu'il y sert de cuisine. *Dictionn. de Commerce.* (*Z*)

COQUET, adj. *Voyez* COQUETTERIE.

COQUET, s. m. *terme de Riviere;* c'est une sorte de petit bateau qui vient de Normandie amener des marchandises à Paris. (*Z*)

COQUETER, v. neut. *Voyez* COQUETTERIE.

COQUETER, *terme de Riviere:* on se sert de ce mot pour exprimer l'action d'un homme, qui avec un aviron mene & fait aller un bateau au vent, en remuant son aviron par le derriere. (*Z*)

COQUETIER, subst. m. (*Comm.*) voiturier qui transporte à Paris de la volaille, des œufs, & du beurre des provinces de Normandie, Maine, Brie, & Picardie.

* COQUETTERIE, s. f. (*Morale.*) c'est dans une femme le dessein de paroître aimable à plusieurs hommes; l'art de les engager & de leur faire espérer un bonheur qu'elle n'a pas résolu de leur accorder: d'où l'on voit que la vie d'une coquette est un tissu de faussetés, une espece de profession plus incompatible avec la bonté du caractere & de l'esprit & l'honêteté véritable, que la galanterie; & qu'un homme coquet, car il y en a, a le défaut le plus méprisable qu'on puisse reprocher à une femme. *Voyez* COURTISANE.

COQUILLADE, subst. f. (*Hist. nat. Ichtiolog.*) poisson de mer, *alauda cristata vel galerita*, Rond. petit poisson qui ne differe guere du perce-pierre, *voyez* PERCE-PIERRE, si ce n'est en ce qu'il a une crête transversale sur la tête. Willughby, *hist. pisc. Voyez* POISSON. (*I*)

COQUILLAGE, s. m. (*Hist. nat. Ichtiolog.*) on employe souvent ce mot dans la même signification que celui de *coquille:* mais à proprement parler la coquille n'est qu'une partie du *coquillage;* un *coquillage* est un animal revêtu d'une coquille; *voyez* COQUILLE. Les animaux de ce genre sont appellés *testacées*, parce qu'ils sont recouverts d'une matiere si différente de la chair & des os des autres animaux, si compacte & si dure, qu'on l'a comparée à une terre cuite, à un test, *testa*, d'où vient le mot de *testacées*.

Aristote, *hist. anim. lib. IV. cap. j.* a mis ces animaux dans la classe de ceux qui n'ont point de sang, *exanguia*, *voyez* ANIMAL. Il distingue les animaux testacées des animaux crustacées, des animaux mous & des insectes, en ce que la partie charnue des testacées est renfermée sous une enveloppe qui est très-dure, qui se brise & se casse, mais que l'on ne peut pas froisser & écraser comme les tayes des animaux crustacées.

Le grand naturaliste que nous venons de citer fait mention, *dans le chap. jv. du I. liv. de l'hist. des anim.* des principales différences qui se trouvent entre les diverses especes de *coquillages*, tant par rapport à leurs coquilles, que par rapport à la partie charnue qui y est renfermée. Il fait d'abord remarquer qu'il n'y a dans cette partie charnue aucune matiere dure; ensuite il divise les testacées relativement à leurs coquilles en univalves, bivalves, & en turbinées. Les univalves sont ceux dont la coquille est d'une seule piece; les bivalves ont, pour ainsi dire, deux coquilles; celles des turbinées sont ainsi nommées, parce qu'ils ont une figure conique ou approchante de celle d'une poire, ou parce qu'ils sont contournés en spirale.

On a fait beaucoup plus d'observations sur la figure des coquilles, que sur celle des animaux qui y sont renfermés: on a nommé & décrit, on a dessiné & gravé, on a distribué par ordre méthodique toutes les coquilles que l'on a pû trouver; on en a cherché presque dans toutes les parties du monde; on en a fait de nombreuses collections, que l'on conserve avec soin & que l'on admire chaque jour, tandis que l'on jette à peine les yeux sur les animaux qui sont renfermés dans les coquilles que l'on rencontre. Cependant il seroit plus nécessaire de connoître l'animal que la coquille; cet animal est la partie principale du *coquillage:* la diversité des formes & des couleurs que nous présentent les coquilles, n'est qu'un spectacle vain en comparaison des connoissances réelles que nous pourrions tirer de la conformation des animaux qui les habitent. En développant leurs organes, en les comparant dans les différentes especes, nous prendrions une nouvelle idée des ressources de la Nature & de la souveraine intelligence qui en est l'auteur. Nous ferions par ce moyen des progrès dans la science de l'œconomie animale, qui de toutes les sciences humaines est la plus intéressante pour l'homme. Les animaux les plus abjects, ceux qui paroissent les plus vils aux yeux du vulgaire, n'en sont pas moins dignes des recherches du naturaliste. Loin de négliger ces êtres vivans qui sont cachés & ignorés dans leurs coquilles couvertes de fange ou enfoncées dans la terre, il faut ouvrir toutes les especes de coquilles bivalves, quoiqu'elles ne renferment que des animaux aussi informes que ceux de l'huître, du pétoncle, & de la moule; il faut pénétrer dans les cavités les plus réculées des coquilles univalves, & suivre tous les mouvemens de leurs animaux, soit qu'ils ne rampent que comme ceux du limaçon de terre, ou qu'ils nagent comme les nautiles; enfin il faudroit faire des descriptions complettes de toutes les especes de *coquillages*.

J'avoue qu'il est difficile de bien observer leur conformation intérieure. Leur consistance est si molle, & les parties si peu sensibles dans la plûpart, qu'on a bien de la peine à les fixer & à les distinguer; mais des observateurs habiles, tels que Swammerdam & Lister, sont déja parvenus à surmonter ces obstacles, & nous ont frayé la route. La plus grande difficulté seroit par rapport aux especes de *coquillages*, qui ne se trouvent que dans des pays fort éloignés. Les liqueurs qui pourroient préserver de la corruption les animaux dans leur coquille, les raccourciroient de façon, qu'on ne pourroit plus développer ces parties, que l'animal étend à son gré au-dehors de son corps, & retire successivement au-dedans, comme nous le voyons pour les cornes des limaçons. De plus, la forme du corps de ces animaux varie dans leurs différens mouvemens, à mesure qu'ils s'allongent ou qu'ils se raccourcissent pour ramper. Il seroit donc nécessaire de les voir tous vivans & agissans; un observateur seul ne peut pas y parvenir: mais tous ceux qui travaillent pour l'avancement des sciences, concourent au même but: chacun doit s'occuper par préférence des productions du pays qu'il habite. On n'a encore décrit que quelques especes de *coquillages*; il en reste beaucoup, même dans ce pays-ci, qui sont à peine connus. J'en ai rassemblé en peu de tems jusqu'à trentecinq especes différentes dans le petit territoire de la banlieue de Montbard, & je ne desespere pas d'y en trouver un plus grand nombre; cependant il n'y a que de petits ruisseaux, de petits étangs, & la petite riviere de Brenne: car je compte les *coquillages* fluviatiles avec les *coquillages* terrestres. Par tout pays la nature est abondante dans certaines productions, & il y a par-tout beaucoup de recherches & d'observations à faire. Nos côtes fourniroient encore beaucoup pour les *coquillages*, si on s'appliquoit à rechercher tous ceux qui y sont; les naturalistes n'épuiseront jamais le fonds de richesses qui se trouvent à toute heure sous leurs pas.

Il s'en faut beaucoup que nous ayons assez de connoissances sur la génération, l'accroissement & la description des *coquillages*, pour en traiter dans un article général; c'est pourquoi nous renvoyons aux articles particuliers, où il est fait mention de ce qui a été dit des *coquillages* que l'on a observés. *Voyez* HUITRES, LIMAÇONS, MOULES, *&c.* (*I*)

* COQUILLAGE, (*matiere médic.*) c'étoit un mets dont les Grecs & les Romains faisoient grand cas. Ils étoient si délicats sur le choix des *coquillages*, qu'ils distinguoient, à ce qu'on dit, au premier coup de dent, le rivage où ils avoient été pêchés. *Voyez les art.* HUITRES, MOULES, TORTUES, *&c.* Le *coquillage* est plûtôt un *irritamentum gulæ*, qu'un véritable aliment. On prétend qu'il dispose à l'acte vénérien. Il faut quelqu'habitude d'en manger, pour le digérer en grande quantité; il n'est cependant pas indigeste, temoins les huitres, dont quelques personnes ont tant de peine à se rassasier.

COQUILLAGE, (*Architect.*) est un arrangement symmétrique de différentes coquilles dont on fait des compartimens de lambris, voutes, *&c.* des masques, festons, *&c.* & dont on décore des grottes, portiques, niches & bassins de fontaines. (*P*)

COQUILLAN, s. m. (*Carrier.*) C'est le quatrieme lit que les Carriers rencontrent communément; il est de quinze pouces ou environ. Il est ainsi appellé des coquillages dont il est parsemé.

COQUILLE, s. f. (*Ord. encyclop. Entend. Mémoire. Histoire. Hist. nat. Ichtiolog.*) partie dure qui recouvre les animaux testacées. Cette partie a été comparée à un test à cause de sa dureté, & en porte le nom, *testa*; nous l'exprimons par celui de *coquille*: ainsi la *coquille* est, par rapport au coquillage, ce qu'est le test relativement à l'animal testacée. Cependant on étend quelquefois la signification du mot *coquille*, qui n'est qu'une partie du coquillage, au coquillage entier. *Voyez* COQUILLAGE. Mais c'est improprement, car les Naturalistes ne confondent jamais la *coquille* avec l'animal qui y est renfermé.

Quoique la *coquille* ne soit qu'une matiere brute en comparaison de l'animal qu'elle contient, cependant elle a toûjours été plus recherchée & considerée avec plus d'attention que l'animal même. Il est vrai que les animaux de ce genre se refusent pour la plûpart à nos observations, soit par la mollesse & les mouvemens des parties de leur corps, soit par la difficulté de se procurer ceux des pays éloignés; tandis que l'on peut transporter les *coquilles* d'un bout du monde à l'autre, sans y causer aucune altération, & que l'on peut les observer à son gré dans tous les tems & dans tous les pays où il s'en trouve des collections. Les *coquilles* ont de plus un mérite réel, qui n'éclate pas moins par la variété & par l'élégance de leurs formes, que par la beauté & la vivacité de leurs couleurs. On est frappé d'admiration à l'aspect d'une nombreuse collection de différentes especes de *coquilles*; on s'étonne que de si belles productions ayent été formées par de vils animaux. Mais le naturaliste, sans se laisser éblouir par le brillant de ces belles enveloppes, desire de connoître l'organisation de tous les animaux qui s'en revêtissent; il ne verroit les *coquilles* qu'avec une sorte de dédain, si elles ne lui fournissoient pas elles-mêmes un sujet de méditation, qui est, pour ainsi dire, indépendant des animaux auxquels elles ont appartenu.

Les *coquilles* sont une des matieres les plus abondantes que nous appercevions sur la surface de la terre & dans son sein, jusqu'aux plus grandes profondeurs où il a été ouvert. De toutes les parties des animaux qui peuplent la terre, l'air & les eaux, si on en excepte l'émail des dents, les *coquilles* sont celles qui se conservent le plus long-tems après la mort de l'animal; lorsqu'elles en sont séparées, elles acquierent souvent un nouveau degré de solidité, en s'alliant avec la pierre ou le caillou, de sorte que leur dureté doit égaler celle des rochers dont elles font partie, & dont les blocs semblent être à l'abri de l'injure des tems. Cependant les montagnes s'abaissent peu-à-peu, & disparoissent dans la suite des siecles; le roc le plus dur est altéré peu-à-peu, & dispersé au gré des vents. Mais quoique ces masses de pierre paroissent anéanties, les fragmens des *coquilles* se retrouvent dans leurs débris, & sont encore reconnoissables dans les substances dont ils font partie.

La plûpart des *coquilles* qui ont existé depuis le commencement du monde, existent encore aujourd'hui à peu-près sous la même forme. Non-seulement cette matiere a la propriété de se maintenir sous la même apparence, sans que les générations des hommes puissent la voir changer de nature, mais elle se multiplie chaque jour, & la quantité des *coquilles* augmente excessivement, par le nombre prodigieux des individus que produisent la plûpart des especes de coquillages, & par leur accroissement, qui se fait en peu de tems: aussi toutes les mers en sont peuplées; elles s'y amoncelent par tas énormes, les côtes en sont jonchées. On trouve des *coquilles* dans tous les pays du monde; on les voit dispersées dans les plaines, sur la surface de la terre, ou réunies dans plusieurs endroits en assez grande quantité pour former des terreins très-étendus & fort profonds. Ailleurs elles sont mêlées dans les graviers, les craies, les marnes, les argiles, *&c.* à toutes les profondeurs où ces différentes matieres ont été creusées. On rencontre aussi des *coquilles* qui roulent

roulent en grand nombre sur la pente des collines ; il y en a encore sur le sommet des montagnes & dans le sein des carrieres, elles y forment des lits entiers ; elles sont incorporées avec la pierre & le marbre ; elles font partie de la marne & de la craie, & il y a lieu de croire que la marne & la craie, la pierre & le marbre ne sont composés que de fragmens & de détrimens de *coquilles*. Voyez *l'Hist. nat. tome I. p. 271 & suiv.* où M. de Buffon donne à ce sujet une théorie fondée sur des faits incontestables.

La matiere des *coquilles* est fort analogue à la pierre, elles se pétrifient fort aisément ; elles changent de nature sans changer de forme, selon l'occurrence des matieres qui les environnent. Les Naturalistes distinguent ces différens états, en désignant par le nom de *coquilles fossiles*, celles qui sont conservées dans la terre presque sans aucune altération ; & ils appellent *coquilles pétrifiées*, celles qui participent à la nature de la pierre.

Après avoir considéré les *coquilles* relativement à leur nature, nous devons faire mention des différences que l'on a observées entre leurs principales especes. Les anciens n'ont pas traité cette matiere dans un grand détail. Aristote divise seulement les *coquilles* en univalves, bivalves & turbinées : les univalves sont d'une seule piece : les bivalves sont composées de deux pieces ; & les turbinées ne different des univalves, que parce qu'elles ont une figure conique ou ressemblante à celle d'une poire, que leur cavité est contournée en spirale. Ensuite il rapporte quelques différences tirées de la forme, de l'épaisseur des *coquilles*, &c. *Hist. anim. lib. IV. cap. jv.*

Les modernes n'ont commencé que sur la fin du dix-septieme siecle à faire des divisions méthodiques des *coquilles*. Gesner, Aldrovande, Jonston, Rondelet, & plusieurs autres auteurs qui ont traité des coquillages & des *coquilles*, n'en ont fait aucune distribution suivie & détaillée. J. Daniel Major a été le premier qui ait divisé les *coquilles* en classes, genres & especes, & qui ait établi sa méthode sur des caracteres tirés des différentes especes de *coquilles*. *Annot. in lib. de purpurâ, fab. Col. Kiliæ 1675.* Dans cette méthode l'auteur met sous le nom de testacées improprement dits & vivans, *testacea impropriè dicta viventia*, les écailles de tortues, les nids d'Alcion, les tubes vermiculaires ; & sous le nom de *testacées improprement dits & morts*, les *coquilles* pétrifiées, & les noyaux pierreux des *coquilles* fossiles. Dans cette méthode les œufs des oiseaux, des tortues, *&c.* sont au rang des testacées proprement dits, comme les coquillages ; ceux-ci sont divisés en univalves turbinées & non turbinées, & en plurivalves, soit bivalves, soit trivalves ou quatrivalves.

Il parut en 1684 une autre distribution méthodique des *coquilles*, dans l'ouvrage intitulé *Recreatio mentis & oculi, in observatione animalium testaceorum*, &c. *à Phi. Bonanno soc. Jesu. Romæ.* Les *coquilles* y sont divisées en trois classes, dont la premiere contient les univalves non turbinées ; la seconde les bivalves, & la troisieme les turbinées.

Martin Lister, Medecin Anglois, fit en 1685 une autre méthode pour la division des *coquilles*, & la donna dans un volume *in-folio*, qui renferme un très-grand nombre de planches dans lesquelles les *coquilles* sont bien gravées, *Hist. Conch. Londini.* Cet ouvrage est le plus complet que nous ayons pour le nombre des planches, car il contient plus de douze cents figures de *coquilles*. Il est vrai que l'auteur a pris quelquefois les variétés des individus de la même espece, pour des caracteres spécifiques ; & que n'ayant donné aucune explication détaillée de sa méthode, elle est obscure à quelques égards, & suppose une grande connoissance des *coquilles*, sans laquelle il n'est pas facile de reconnoître tous les caracteres qui y sont employés. On pourroit aussi faire quelques objections contre certaines parties de ce système ; mais il n'est pas possible de faire en histoire naturelle aucune distribution méthodique qui soit entierement conforme à l'ordre de la nature. La méthode de Lister m'a paru aussi bonne qu'aucune autre ; je l'ai suivie pour l'arrangement de la nombreuse collection de *coquilles* du cabinet du Roi, par la même raison qui doit la faire préférer à toute autre, lorsqu'on veut prendre connoissance des *coquilles* ; c'est que l'on trouve dans ce livre à chaque page, la figure de la *coquille*, & la dénomination que le méthodiste a donnée pour la distinguer des autres. La définition est réunie à l'objet, & les objets sont en plus grand nombre que dans aucun autre ouvrage de ce genre. Il est fâcheux que celui-ci soit aussi rare qu'il l'est. Je rapporterai ici un extrait de la méthode de Lister, en faveur de ceux qui n'ont pas son livre, & par ce moyen je donnerai une idée des différentes especes de coquillages, ou au moins des genres & des classes dans lesquels on les a distribués.

Lister divise les *coquilles* en trois classes générales : la premiere comprend les *coquilles de terre* ; la seconde les *coquilles d'eau douce* ; & la troisieme les *coquilles de mer*. Il prétend que la terre n'est pas moins propre que les eaux à la génération des coquillages, & qu'on en trouveroit grand nombre d'especes sur la terre, si on y cherchoit les *coquilles* avec autant de soin qu'on a de facilité à les trouver lorsqu'on fait des pêches. Mais notre auteur paroît prévenu pour cette opinion, de façon qu'il met au nombre des *coquilles* de terre, plusieurs de celles qui ne se trouvent que dans l'eau.

La premiere classe ne comprend que des *coquilles* univalves, qui sont des buccins & des limaçons ; en effet, on n'a jamais vû de *coquilles* terrestres bivalves.

Il y a dans l'eau douce des *coquilles* univalves & des bivalves. Les premieres sont les buccins, les limaçons, les nérites & les patelles ; les autres sont les moules & les petoncles.

Les *coquilles* de mer sont bivalves, multivalves, c'est-à-dire composées de plus de pieces, & univalves. Il y a des bivalves de mer dont les pieces sont inégales ; d'autres les ont égales, & semblables l'une à l'autre. Les premieres sont les peignes, les huîtres & les spondyles. Les autres sont les meres-perles, les petoncles, les moules, les pinnes marines, les tollines, les solenes, les chames-pholades. Celles qui sont composées de plus de deux pieces, en ont ou trois, ou cinq, ou douze. Les premieres sont les pholades, les secondes les anatiferes, & les troisiemes les glands de mer. Enfin la troisieme classe des *coquilles* de mer, qui renferme celles d'une seule piece, comprend les patelles, les dentales, les tubes vermiculaires, les nautilles, les limas, les nérites, les oreilles de mer, les sabots, les porcelaines, les rhombes & les buccins. Ce dernier membre de la division est le plus nombreux de tous, parce qu'il est composé non-seulement des buccins, mais encore des pourpres & des *murex*, sous le nom de *buccins*.

COQUILLES DE TERRE. *Buccins.* Ce sont des *coquilles* turbinées ; toutes celles qui ont cette forme, sont faites dans leur intérieur en quelque façon comme un escalier à vis ; il y a un noyau qui les traverse dans le milieu d'un bout à l'autre. La bouche, c'est-à-dire l'ouverture de la *coquille*, est l'entrée de la cavité où loge l'animal ; cette cavité tourne en spirale autour du noyau, & diminue peu-à-peu de diametre, jusqu'à ce que les parois se rapprochent &

se réunissent au fond de la cavité & à l'extrémité du noyau, que l'on appelle *la pointe de la coquille.* En tenant les *coquilles* turbinées de façon que la pointe soit en haut, la bouche en bas, & l'ouverture en avant, on voit que dans la plûpart la cavité tourne autour du noyau de droite à gauche, & dans quelques-unes de gauche à droite. La premiere division des buccins de terre dépend, selon Lister, de cette différence, quoiqu'il y ait plusieurs especes de *coquilles* dont la spirale tourne de droite à gauche. On n'a pas laissé de les appeller *uniques*, pour désigner ce caractere singulier, *Pl. XXXI. fig. 14.* La surface des buccins tournés de droite à gauche, est lisse ou cannelée ; ceux qui sont lisses, ont la levre, c'est-à-dire les bords de l'ouverture, unie ou dentelée. Ces sortes de dents qui se trouvent dans la bouche des buccins lisses & tournés de gauche à droite, se rencontrent aussi dans quelques buccins tournés de droite à gauche, & servent de caractere pour les distinguer des autres.

Tels sont les caracteres par lesquels Lister a déterminé les genres des buccins de terre. Nous ne pouvons pas rapporter ici le détail des especes qui appartiennent à ces genres ; il suffira de donner une idée générale des caracteres spécifiques qui sont employés dans cette méthode, pour distinguer la plûpart des turbinées : ils sont tirés de la forme des *coquilles*, & de leurs couleurs.

On remarque pour les formes,

Le nombre des tours que fait la cavité en descendant autour du noyau.

La courbure transversale de cette cavité plus ou moins sensible au-dehors dans ses différens tours. Il faut faire attention que cette courbure qui est transversale par rapport à la cavité, est longitudinale par rapport à la *coquille* en général.

L'épaisseur de la substance de la *coquille.*

L'allongement ou l'applatissement du corps de la *coquille*, ou de sa pointe.

La petitesse ou la grosseur de la *coquille.*

L'ouverture plus ou moins grande, ou plus ou moins arrondie.

Les cannelures plus ou moins profondes.

Les intervalles des cannelures sont lisses ou couverts de noeuds, ou armés de pointes.

L'ombilic est un trou dont est percé le noyau de la *coquille* à sa partie supérieure.

Les dents que l'on trouve à l'ouverture de la *coquille ;* les unes tiennent au noyau, d'autres à la levre de la *coquille.*

Les treillis, dont les mailles sont plus ou moins fortes sur la surface de la *coquille.*

L'épaisseur des bords de l'ouverture, qui quelquefois se recourbent en dehors.

Les sinus ou fentes que l'on remarque sur certaines parties des *coquilles.*

Pour les couleurs. Si la *coquille* est d'une seule couleur, on la nomme de cette couleur ; s'il y en a plusieurs mêlées, on en décrit les nuances & l'arrangement sur les différentes parties de la *coquille* : on y voit sur un fond d'une couleur des bandes d'une autre couleur qui suivent les différens tours de la *coquille*, ou qui les coupent transversalement.

Sur d'autres les couleurs marquent des ondes, des rayons, des panaches, *&c.*

Ces caracteres ne pourroient pas servir à distinguer les différentes especes de *coquilles*, s'ils se réunissoient tous dans chaque espece particuliere ; mais on n'en rencontre qu'un petit nombre dans la même *coquille*, qui souvent est plus que suffisant pour la définition que l'on veut faire ; & il arrive quelquefois qu'un seul caractere spécifie une *coquille*, lorsqu'il est particulier à son espece : au contraire, s'il est commun à d'autres especes du même genre, il faut en ajoûter un second & un troisieme, même un quatrieme, *&c.* si le second ou le troisieme, *&c.* quoique moins général, n'est pas encore le caractere particulier absolument nécessaire pour que la définition ne soit pas équivoque.

Il faut donc ordinairement employer plusieurs noms, plusieurs épithetes, même des phrases entieres & fort longues, pour désigner une *coquille*, & pour la distinguer parfaitement de toutes celles qui ne lui sont pas absolument semblables. Ceux qui ne veulent prendre qu'une legere teinture de l'Histoire naturelle, croyent qu'il est inutile de surcharger leur mémoire de toutes ces longues phrases, souvent fort peu intelligibles, à moins qu'on n'en ait fait une étude particuliere. On a voulu substituer aux phrases des Naturalistes des noms plus usités, en donnant aux *coquilles* ceux des choses auxquelles elles paroissent ressembler. De-là sont venus *le ruban*, *la lampe*, *le cor de chasse*, &c. Beaucoup de gens ont voulu donner de ces sortes de noms. Les uns ont mieux réussi que les autres : il s'en trouve qui sont fort ingénieusement imaginés, & qui caractérisent assez bien les *coquilles* auxquelles on les a donnés ; mais il y en a beaucoup qui sont amenés de si loin, & fondés sur une ressemblance si legere & si équivoque, qu'on s'y trompe toûjours. D'ailleurs, il n'y a qu'un très-petit nombre de *coquilles* qui soient susceptibles de ces sortes de noms ; ainsi la plus grande partie n'est pas nommée : quand même elles le seroient toutes, on n'en seroit pas plus avancé ; ces noms sont aussi incertains que les ressemblances sur lesquelles ils sont fondés : on les change souvent, & chacun se fait un langage à part que les autres ne peuvent pas entendre. Il faut donc nécessairement parler la langue des Naturalistes : les commencemens sont un peu pénibles ; mais il en coûte moins qu'on ne pense pour se la rendre familiere.

Limaçons. Tout le monde connoît la forme des limaçons ; les escargots qui rampent dans nos jardins nous en donnent un exemple familier.

Ce genre n'a point de soûdivisions. On distingue ses especes par les mêmes caracteres que nous avons rapportés plus haut pour les especes des buccins.

Limaçons applatis. Dans l'applatissement du limaçon, le noyau est raccourci, & le diametre de la *coquille* allongé ; la pointe de la *coquille* est au centre de l'un des côtés, & l'ouverture est dans l'autre.

On distingue les limaçons applatis dont l'intérieur de l'ouverture est lisse, de ceux qui ont des dents.

Lorsque l'intérieur de l'ouverture est lisse, quelquefois les bords de cette ouverture sont tranchans, d'autres fois ils ne le sont pas.

Les limaçons applatis qui ont des dents à l'intérieur de leur ouverture, ont cette même ouverture tournée de gauche à droite, ou de droite à gauche.

Il n'y a que deux nouveaux caracteres parmi les especes de ces quatre genres de limaçons applatis.

1°. La circonférence ou le limbe de la *coquille* qui est plus ou moins tranchant.

2°. L'ouverture de la *coquille*, qui dans une espece se retourne & s'ouvre du même côté où paroît la pointe. *Pl. XX. fig. 9.*

COQUILLES D'EAU DOUCE. On trouve dans les *coquilles* d'eau douce des univalves & des bivalves. Il y a cinq genres d'univalves, dont quatre sont de turbinées ; savoir les buccins, les limaçons, les limaçons applatis, & les nérites : les patelles, qui font le cinquieme genre, ne sont pas turbinées ; elles n'ont pas de volute.

Les bivalves d'eau douce ne sont que de deux genres, savoir celui des moules & celui des petoncles.

Buccins, limaçons, limaçons applatis. Ces genres ne se soûdivisent pas ; leurs especes se distinguent par les mêmes caracteres que nous avons donnés

pour les *coquilles* de terre. Nous en allons détailler de nouveaux qu'il y faut ajoûter.

Le haut de l'ouverture s'allonge un peu dans quelques especes de buccins; le noyau produit cet allongement que l'on appelle *le bec de la coquille*: dans cette espece de buccin ce bec est recourbé & creusé en gouttiere.

On trouve dans d'autres especes une arrête tranchante, ou des tubercules ou des pointes, sur la longueur des différens tours qui embrassent le noyau de la *coquille*.

Patelles. On a donné le nom de *patelles* aux *coquilles* de ce genre, parce qu'elles ressemblent à de petites jattes ou à de petits plats. Lister ne donne qu'une espece de patelle d'eau douce: le sommet de cette patelle est terminé par une petite pointe recourbée.

Nérites. Le nom de *nérite* semble venir du dieu Nérée.

Les nérites ressemblent beaucoup aux limas: pour le distinguer il faut savoir que le noyau des nérites n'est point du tout apparent à leur ouverture; ainsi elles ne peuvent pas avoir de bec: les tours de spirale sont fort peu sensibles au-dehors, & en très-petit nombre: la pointe des nérites ne sort presque pas, & dans quelques especes elle n'est point du tout marquée.

Lister ne donne que deux especes de nérites d'eau douce; l'une est peinte par bandes, l'autre est d'une couleur bleue-verdâtre, parsemée de taches.

Bivalves d'eau douce. Les deux pieces qui composent les *coquilles* bivalves, tiennent l'une à l'autre dans le tems que l'animal qu'elles renferment est vivant. Chaque piece a une espece de talon ou de bec dans un endroit de sa circonférence. On trouve ordinairement sous chaque bec deux ou trois dents, dont la forme varie dans les différens genres de *coquilles* bivalves: les unes sortent en s'élevant en pointes; les autres rampent en s'allongeant, & forment une espece d'arrête; à côte de chaque dent on voit une cavité destinée à recevoir la dent correspondante de l'autre piece. Ainsi chaque piece a des dents qui doivent entrer dans des cavités, & des cavités qui doivent recevoir des dents. Ces deux pieces posées l'une sur l'autre, composent une espece de charniere à l'endroit de leur circonférence où les deux becs se rencontrent. Les dents entrent dans les cavités destinées à les recevoir, & empêchent les deux pieces de tourner l'une sur l'autre. Les charnieres des *coquilles* dont l'animal est mort depuis long-tems, sont presque toutes dans cet état, qui n'est pas l'état naturel. Quoique les pieces ne puissent pas tourner l'une sur l'autre, elles peuvent aisément s'écarter l'une de l'autre: la nature a prévû cet inconvénient, qui eût été funeste à l'animal; un ou deux ligamens attachés aux deux pieces de la *coquille* à l'endroit de la charniere, les empêchent de se séparer. Le relâchement de ces muscles permet à l'animal d'écarter les deux pieces de sa *coquille* à l'endroit de leur circonférence opposé à celui de la charniere, & la contraction de ces mêmes muscles les rapproche.

Moules. On distingue deux especes de moules d'eau douce; la premiere renferme celles dont la charniere est dentée; les moules dont la charniere est lisse sont de la seconde espece.

Dans la premiere espece les dents de la charniere sont fort grosses; & dans la seconde elles sont si petites, que si l'on n'y regarde pas de fort près la charniere paroît lisse.

La forme des bivalves est si différente de celle des univalves, qu'elle nous présente des caracteres nouveaux pour distinguer les especes. Ces caracteres se tirent, comme pour les univalves, des différentes formes des *coquilles*, ou de la différence de leurs couleurs.

On remarque pour les formes la largeur de la *coquille*, c'est-à-dire la distance qui est entre le bec & le côté opposé; cette distance est plus ou moins grande par rapport à la longueur de la *coquille*.

L'épaisseur des pieces de la *coquille*, qui varie dans les différentes especes.

L'un des bouts de la *coquille* est quelquefois plus petit que l'autre.

L'endroit de la charniere est cannelé dans une espece de moule.

Pour les couleurs, si la *coquille* est d'une seule couleur, on la nomme de cette couleur; s'il y en a plusieurs mêlées, on en décrit les nuances.

Quelquefois les couleurs sont disposées en rayons; plusieurs bandes d'une couleur différente de celle du reste de la *coquille* partent du bec, & s'étendent en ligne droite.

Petoncles. Il n'y a qu'un genre pour en distinguer les especes; il faut ajoûter les caracteres qui suivent à ceux que l'on a remarqué pour les moules.

Dans quelques especes le bec de chaque piece s'allonge & se recourbe du côté de l'autre piece.

Les petoncles sont plus ou moins arrondis; on en trouve une espece qui est d'une forme triangulaire.

COQUILLES DE MER. *Bivalves de mer*. Les peignes, les huîtres, & les spondyles, sont composés de deux pieces inégales.

Peignes. On a donné à ces *coquilles* le nom de *peignes*, parce que leurs cannelures partent du bec de chacune des pieces, & s'étendent jusqu'aux bords de la *coquille*, & que les intervalles qui séparent ces cannelures ressemblent en quelque façon aux dents d'un peigne.

Ces mêmes *coquilles* sont aussi nommées *coquilles de S. Jacques*, & quelquefois *manteau ducal*, lorsqu'elles ont de belles couleurs.

Les peignes ont un petit appendice ou allongement triangulaire de chaque côté du bec de chacune des pieces de la *coquille*: cet allongement se nomme *oreille*.

On divise les peignes en deux classes; la premiere renferme ceux dont les oreilles sont égales & semblables de chaque côté du bec de la *coquille*: les peignes dont les oreilles sont inégales (*Pl. XIX. fig. 1.*) composent la seconde classe.

La classe des peignes dont les oreilles sont égales, renferme deux genres différens; les peignes du premier genre sont cannelés; ceux du second sont lisses.

Les peignes dont les oreilles sont inégales se divisent en deux genres; les uns sont dentés, les autres ne le sont pas.

La piece du pecten denté, qui est la plus applatie, porte ces sortes de dents: on les trouve à l'endroit du bord de cette piece qui est immédiatement sous l'oreille droite; cette oreille est plus allongée que la gauche.

Les peignes nous présentent de nouveaux caracteres pour distinguer les especes.

Le nombre des cannelures varie souvent; on les compte pour savoir combien il s'en trouve sur telle ou telle espece.

Les pieces du peigne sont plus ou moins convexes.

On trouve des especes de peigne dont la figure approche du rhomboïde.

Huîtres. Les huîtres se divisent en deux genres: celles du premier ont le bec allongé, applati, recourbé, & terminé par un angle aigu.

Les huîtres du second genre ont le bec très-petit, posé en-dessous, & presqu'entierement caché.

On trouve une espece d'huître qui s'attache à des

branchages par des crochets qui tiennent au dos de la *coquille*.

Spondyles. Ce nom vient des Grecs ; ils l'ont donné à cette espece d'huître, parce que leurs pieces sont aussi-bien articulées ensemble que les vertebres des animaux. En effet, la charniere des spondyles est la plus parfaite de toutes les charnieres des *coquilles*.

Il n'y a qu'un genre de spondyles : pour en distinguer les especes, il faut faire attention à ce qui suit.

Dans une espece de spondyles on trouve de petites dents aux bords des cavités, où se logent les grosses dents de la charniere.

Dans une autre espece, les intervalles qui sont entre les cannelures s'allongent au-delà des bords de la *coquille*.

Enfin dans une autre espece de spondyle, le bec de chaque piece s'allonge & se recourbe.

Les spondyles les plus recherchés sont ceux qui se trouvent hérissés de piquans, & que l'on appelle communément *huîtres épineuses*. *Pl. XIX. fig.* 2.

On compte sept genres de *coquilles* bivalves de mer, dont les deux pieces sont égales & semblables ; savoir, les meres-perles, les petoncles, les moules, les pinnes marines, les tellines, les solenes, & les chames ou flammes.

Meres-perles. Ces *coquilles* sont une espece de peigne où se forment des perles qui se trouvent adhérentes à l'intérieur de la *coquille*. On a donné le nom de *peignes* aux meres-perles, parce qu'elles ont deux oreilles comme les peignes dont on a parlé à l'article des *bivalves de mer*, dont les pieces sont inégales. Mais les oreilles des meres-perles sont absolument différentes de celles des peignes ; elles ne sont pas cannelées, & leur forme varie beaucoup dans les différentes especes. Au reste les meres-perles sont trop différentes des peignes, pour qu'on puisse les confondre ensemble.

Les meres-perles se divisent en trois genres ; celles du premier ont les oreilles très-allongées, à l'exception d'une espece ; c'est celle qui donne la nacre ; ses oreilles sont plus courtes, & comme repliées. L'hirondelle de mer a les oreilles beaucoup plus allongées d'un côté que de l'autre. Une autre espece, que l'on appelle *le crucifix* ou *le marteau*, a non-seulement les oreilles fort longues & plus allongées d'un côté que de l'autre, mais encore l'endroit des bords de la *coquille* qui est opposé à celui de la charniere, s'allonge considérablement ; ce qui donne une forme bien particuliere à cette *coquille*.

Le second genre des meres-perles n'a qu'une espece, qui est celle que l'on appelle *vitres chinoises*. Ce genre est bien caractérisé par la charniere de la *coquille* ; l'une des pieces a deux dents longues & étroites en forme d'arrêtes, qui naissent sous le bec de cette piece, & qui s'allongent en s'écartant l'une de l'autre : ces deux dents sont reçûes dans deux cavités creusées comme des sillons, qui se trouvent sous le bec de l'autre piece de la *coquille*.

Les meres-perles du troisieme genre ont leur charniere composée de plusieurs dents & de plusieurs cavités posées sur une même ligne droite.

Petoncles. Le mot latin *pectunculus* vient de *pecten*, qui signifie *petit peigne*. Les petoncles n'ont point d'oreilles, leurs pieces sont semblables ; ainsi on les distingue aisément des peignes. *Voyez*, par exemple, le petoncle appellé *conque de Venus orientale* (*Planc. XIX. fig.* 3.), & celui qui est nommé *conque de Venus occidentale*, *fig.* 4.

On divise les petoncles en quatre genres principaux : ceux du premier genre ont la charniere composée de plusieurs dents ; ceux du second sont lisses ; les petoncles du troisieme genre sont entourés de bandes, & ceux du quatrieme sont cannelés.

Les petoncles dont la charniere est composée de plusieurs dents, se soûdivisent en trois genres : ceux du premier ont l'un des côtés plus allongés que l'autre ; les petoncles du second genre sont cannelés, & leur contour est arrondi : ceux du troisieme genre sont lisses, & leur contour est arrondi.

Les petoncles lisses se soûdivisent en trois genres : ceux du premier sont triangulaires, & étroits à l'endroit de la charniere : les petoncles du second genre sont triangulaires & larges à l'endroit de la charniere ; & ceux du troisieme genre ont le bec recourbé.

Les petoncles entourés de bandes se soûdivisent aussi en trois genres : ceux du premier sont marqués d'un petit cercle à côté du bec, & les bords de la *coquille* sont cannelés.

Les petoncles du second genre sont marqués d'un petit cercle à côté du bec, & les bords de la *coquille* sont lisses ; & ceux du troisieme genre n'ont aucune marque de petit cercle à côté du bec.

Les petoncles cannelés se soûdivisent en neuf genres : ceux du premier ont des cannelures qui naissent deux ensemble, depuis le bec jusqu'au milieu de la *coquille* : les petoncles du second genre ont des cannelures tracées irrégulierement : ceux du troisieme ont des cannelures égales, mais l'une des faces de la *coquille* est plus élevée que l'autre : les petoncles du quatrieme genre sont applatis sur les côtés (*Pl. XIX. fig.* 5.), & le milieu de chaque face est élevé en tranchant : ceux du cinquieme genre sont hérissés de pointes ou de rugosités : les petoncles du sixieme genre n'ont aucunes pointes ni rugosités : ceux du septieme sont treillés : les petoncles du huitieme genre sont plus allongés d'un côté que de l'autre : enfin ceux du neuvieme sont écailleux.

Pour distinguer les especes de tous ces genres de petoncles, il faut ajoûter quelques nouveaux caracteres à ceux qu'on a déja fait remarquer pour les autres especes de *coquilles*.

1°. Les cannelures qui se trouvent sur les faces intérieures de la *coquille*.

2°. Les petites marques en forme de lettres ou de caracteres qui sont peints sur les *coquilles*.

3°. La couleur de l'intérieur de la *coquille*.

Moules. Les moules de mer sont une espece de *coquille* longue qui est terminée par un bec à l'endroit de la charniere. Ce bec est allongé dans certaines especes de moules ; il en sort des soies ou fils qui servent à attacher les moules les unes avec les autres, ou bien à les arrêter au rocher, *&c.* ces soies ne sont pas si fines que celles de la pinne-marine, dont nous parlerons dans la suite.

Premier genre, moules dont la charniere est lisse.

Second genre, moules dont la charniere est composée de plusieurs dents.

Pinnes-marines. Ces *coquilles* sont une sorte de moule ; mais Lister en fait une classe à part : elles sont très-grandes ; elles ont quelquefois plus d'un pié & demi de longueur (*Plan. XIX. fig.* 6.). Elles portent une espece de soie fine *A*, à laquelle on donne le nom de *byssus*. Cette soie est de couleur rousse. Elle est commune en Sicile, en Corse, & en Sardaigne, où on l'employe pour faire des étoffes, des bas, des gants, *&c.* on en fait aussi un grand commerce à Messine & à Palerme. On donne vulgairement à la pinne-marine le nom d'*aigrette* ou de *plume* ; on l'appelle aussi *nacre*. On trouve des perles dans ces *coquilles*, & même de très-grosses.

Premier genre : pinnes marines dont les bords ne sont pas arrondis.

Second genre : pinnes marines dont les bords sont arrondis.

Tellines ou *tenilles* ; elles different des moules, en

ce que leur charniere n'eſt pas exactement dans le milieu de la *coquille*. *Planc. XIX. fig. 7.* Les tellines ſont plus larges d'un côté que de l'autre, ce qui les fait reſſembler à un coin.

Premier genre : tellines dont les bords ſont dentés en-dedans.

Second genre : tellines dont les bords ſont liſſes en-dedans.

Solenes ou *manches de couteaux*. Les *coquilles* de ce genre ſont longues & ouvertes par les deux extrémités. *Pl. XIX. fig. 8. A*, l'une des pieces vûe en-dehors ; *B*, l'autre piece vûe en-dedans. Leur reſſemblance avec les manches de nos couteaux, leur a fait donner ce nom. Les Grecs les appelloient *ſolenes, tuyaux*. Dans le pays d'Aunis, on les nomme le *coutelier* ; & en Italie, *cannolichio*. Il n'y a qu'un genre de manche de couteau.

Cames. On donne différens noms françois aux cames ; on les appelle *flammes* ou *flammettes*, parce que le poiſſon de cette *coquille* enflamme la bouche quand on le mange. On les nomme encore *lavignons* ou *palourdes*. Cette claſſe n'a qu'un genre.

COQUILLES DE MER DE TROIS PIECES. *Pholades*. Liſter croyoit d'abord que les pholades n'étoient compoſées que de trois pieces ; enſuite il a reconnu que ces *coquilles* (*Pl. XIX. fig. 9.*) ont cinq pieces différentes : quand l'animal eſt mort, les trois pieces les plus petites tombent bientôt, & il ne reſte plus que les deux groſſes parties.

Premier genre : pholades dont la charniere eſt percée de petits trous.

Second genre : pholades dont la charniere n'eſt pas percée.

COQUILLES DE MER DE CINQ PIECES. *Conques anatiferes*. Anatifere vient du grec, & ſignifie *porte-canard* ; parce qu'on croyoit autrefois que le bernacle ou bernache, eſpece de canne de mer plus groſſe que la macreuſe, ſortoit de ces *coquilles*. *Planc. XX. fig. 1. & 2.*

Il n'y a qu'un genre de conques anatiferes ; celles que l'on appelle *pouſſepiés* eſt compoſée de pluſieurs pieces pointues, poſées ſur un pédicule cylindrique. La ſurface extérieure de ce pédicule eſt de couleur de gris de ſouris, & reſſemble à la peau du chagrin ; il renferme une chair blanche qui devient rouge, quand elle eſt cuite : elle eſt bonne à manger. Son goût approche de celui de l'écreviſſe.

Les pouſſepiés ſe réuniſſent pluſieurs enſemble par l'extrémité de leurs pédicules. Il y en a des groupes de ſept ou huit.

COQUILLES DE MER DE DOUZE PIECES. *Glands de mer*. On a donné à cette eſpece de *coquille* le nom de *gland de mer*, parce qu'elle reſſemble un peu à un gland. *Planc. XX. fig. 3.*

Il y a des cailloux & des *coquilles* qui ſont chargées d'une très-grande quantité de ces glands : on en compte juſqu'à quatre-vingts-dix ſur une ſeule *coquille*.

Univalves de mer, *lepas* ou *patelles*. Le nom de *lepas* vient du grec : on l'a donné aux *coquilles* de ce genre, parce qu'elles s'attachent aux rochers ſur leſquels elles paroiſſent comme des écailles ; on les appelle auſſi *patelles*, parce qu'elles reſſemblent à un petit plat. *Pl. XX. fig. 4.*

Il y a quatre genres de lepas. Les lepas du premier genre ſont percés au ſommet ; ceux du ſecond ont leur ſommet entier. Les lepas du troiſieme genre ont leur ſommet allongé & recourbé : ceux du quatrieme genre ſont pointus au ſommet, & on trouve dans l'intérieur de la *coquille* une éminence triangulaire.

Tuyaux de mer ou *dentales*. Les tuyaux de mer ont auſſi le nom de *dentales*, parce qu'ils reſſemblent à une dent de chien. *Pl. XX. fig. 5.* Ce qui diſtingue les tuyaux de mer des vermiſſeaux de mer, c'eſt que les premiers ſont ſolitaires, & que les autres ſont toûjours réunis pluſieurs enſemble.

Vermiſſeaux de mer. Les vermiſſeaux de mer ſont ordinairement entrelacés les uns dans les autres ; ils s'attachent aux rochers & à la carenne des vaiſſeaux : on en trouve des groupes aſſez gros.

L'arroſoir ou *le pinceau de mer* (*Pl. XX. fig. 6.*) eſt un vermiſſeau de mer.

Nautiles. Ce mot vient du grec ; il ſignifie *pilote*. La forme de cette *coquille* (*Pl. XX. fig. 7.*) approche de celle d'un vaiſſeau, & le poiſſon ſemble la conduire ſur la mer, comme un pilote conduiroit un navire. Quand ce poiſſon veut nager, il éleve deux eſpeces de bras *A A*, qui ſoûtiennent une membrane legere *B* : cette membrane ſert de voile. Il a d'autres bras ou longs appendices *C C*, qu'il plonge dans l'eau, & qui lui tiennent lieu d'avirons & de gouvernail pour diriger ſa *coquille*. Il marche ainſi ſans enfoncer dans la mer ; mais ſi-tôt qu'il veut ſe retirer au fond de l'eau, il rentre dans ſa *coquille*, qui ſe trouve alors aſſez peſante pour couler à fond.

Les nautiles ſe diviſent en deux genres : ceux du premier genre ſont chambrés. *Pl. XX. fig. 8.* L'intérieur de ces nautiles eſt partagé en pluſieurs chambres *A, A*, par des cloiſons ou lames tranſverſales *B, B* : on en compte quelquefois juſqu'à quarante. Il y a un petit tuyau *C C* qui regne tout le long de la *coquille*, & qui traverſe toutes ces cloiſons. Celles qui ſe trouvent du côté du bec ſont les plus petites, & elles augmentent peu-à-peu juſqu'à l'ouverture de la *coquille* où eſt la plus grande chambre.

Les nautiles du ſecond genre ne ſont point chambrés, c'eſt-à-dire que l'animal en occupe tout l'intérieur, qui n'eſt point diviſé en pluſieurs loges par des cloiſons comme l'intérieur des nautiles du premier genre.

Limaçons. Le nom de *limaçon*, en latin *limax*, vient de *limus*, limon ; parce que les anciens croyoient que ces coquillages s'engendroient dans le limon, & qu'ils s'en nourriſſoient. Leur bouche eſt ronde.

Premier genre : limaçons dont la pointe eſt courte, percés d'un ombilic, avec une cannelure à côté, qui eſt accompagnée d'une petite oreille.

Second genre : limaçons dont la pointe eſt courte, & dont l'ombilic n'eſt point accompagné de cannelures ni d'oreilles.

Troiſieme genre : limaçons ſans ombilic, & dont la pointe eſt courte.

Quatrieme genre : limaçons dont la pointe eſt courte, & dont le noyau eſt un peu élevé à l'ouverture de la *coquille*.

Cinquieme genre : limaçons dont la pointe n'eſt pas fort allongée, & dont l'ouverture eſt dentée.

Sixieme genre : limaçons liſſes dont la pointe n'eſt pas fort allongée, & dont l'ouverture n'eſt pas dentée.

Septieme genre : limaçons cannelés dont la pointe n'eſt pas fort allongée. La *ſcalata* (*Pl. XX. fig. 10.*) eſt de ce genre.

Huitieme genre : limaçons cannelés dont la pointe eſt mince & fort allongée.

Neuvieme genre : limaçons liſſes dont la pointe eſt mince & fort allongée. *Pl. XX. fig. 11.*

Nerites. Le nom des nerites ſemble venir du dieu Nerée. Ces *coquilles* reſſemblent beaucoup aux limaçons : ce qui les fait diſtinguer, c'eſt que le noyau des nerites n'eſt point du tout apparent à leur ouverture. Leur tour de ſpirales ſont fort peu ſenſibles & en petit nombre ; leur pointe ne ſort preſque pas ; & dans quelques eſpeces, elle n'eſt point du tout marquée.

Premier genre : nerites dentées dont la pointe eſt un peu ſaillante. La *quenotte* (*Pl. XX. fig. 12. & 13.*) eſt de ce genre.

Second genre : nerites dentées, cannelées, & dont la pointe eſt applatie.

Troiſieme genre : nerites dentées, liſſes, & dont la pointe eſt applatie.

Quatrieme genre : nerites dont le noyau eſt denté, & la levre allongée ſans aucune dent.

Cinquieme genre : nerites liſſes dont l'ouverture n'a aucune dent.

Sixieme genre : nerites hériſſées de pointes, & dont l'ouverture n'a aucune dent.

Oreilles de mer. Ces *coquilles* ſont appellées *oreilles*, parce qu'elles reſſemblent en quelque façon à une oreille d'homme ; elles ont un rang de trous ronds, dont il y en a ordinairement ſix qui ſont ouverts : les autres ſont fermés. *Planche XXI. fig. 1.* On a repréſenté des perles *A* qui tiennent à cette *coquille.* Cette claſſe n'eſt point diviſée en genres.

Sabots. On appelle ces coquilles *ſabots*, parce qu'elles reſſemblent aux ſabots ou aux toupies qui ſervent d'amuſement aux enfans : elles ont une figure conique. *Voyez Pl. XXI. fig. 2.* un ſabot poſé ſur ſa baſe ; & *fig. 3.* la même *coquille* vûe par la baſe.

Premier genre : ſabots dont la pointe eſt élevée, & la baſe un peu convexe.

Second genre : ſabots dont la pointe eſt élevée, & dont la baſe eſt cave.

Sabots dont la baſe eſt plane. *Voyez* l'eſcalier *ou* cadran, *Pl. XXI. fig. 4.*

Troiſieme genre : ſabots percés d'un ombilic : leur pointe n'eſt pas fort élevée, & leur ouverture eſt garnie de dents.

Quatrieme genre : ſabots en forme de limaçons percés d'un ombilic, & ſans aucune dent à leur ouverture.

Cinquieme genre : ſabots dont la pointe eſt courte, & dont le noyau eſt un peu élevé ſans ombilic.

Sixieme genre : ſabots dont le milieu de la baſe eſt calleux.

Septieme genre : ſabots qui ont une dent à l'extrémité du noyau.

Porcelaines : elles ont à-peu-près une forme ovoïde. *Pl. XXI. fig. 5.* Leur ouverture (*fig. 6.*) eſt longue & étroite ; elle s'étend de l'un des bouts de la *coquille* juſqu'à l'autre : l'une des levres de l'ouverture, & ſouvent toutes les deux, ſont garnies de dents. Geſner prétend qu'on a donné à ces *coquilles* le nom de *porcelaines*, parce que les Chinois de la province de Kiamſi s'en ſervent pour faire leur porcelaine. On les appelle auſſi *conques de Venus*, parce qu'elles étoient autrefois conſacrées à Venus. Il ne faut pas les confondre avec les *coquilles de Venus*, qui ſont des pétoncles.

Premier genre : porcelaines d'une ſeule couleur, & dont l'ouverture eſt étroite & dentée.

Second genre : porcelaines parſemées de petites lignes qui ſuivent la longueur de la *coquille*, dont l'ouverture eſt étroite & dentée.

Troiſieme genre : porcelaines peintes en ondes & dont l'ouverture eſt étroite & dentée.

Quatrieme genre : porcelaines entourées de bandes d'une ſeule couleur, & dont l'ouverture eſt étroite & dentée.

Cinquieme genre : porcelaines tachées & entourées de bandes, qui quelquefois ſont auſſi tachées : leur ouverture eſt étroite & dentée.

Sixieme genre : porcelaines parſemées de points noirs, & dont l'ouverture eſt étroite & dentée.

Septieme genre : porcelaines parſemées de taches noires ou blanches, & dont l'ouverture eſt étroite & dentée.

Huitieme genre : porcelaines marquées de taches blanches, peintes en forme de reſeau, & dont l'ouverture eſt étroite & dentée.

Neuvieme genre : porcelaines profondément cannelées, & dont l'ouverture eſt étroite & dentée.

Dixieme genre : porcelaines couvertes de tubercules ou de nœuds, & dont l'ouverture eſt étroite & dentée.

Onzieme genre : porcelaines dont l'ouverture eſt large & ſans aucune dent, & dont la pointe n'eſt pas percée d'un ombilic.

Douzieme genre : porcelaines tournées en ſpirale dont la pointe eſt percée d'un ombilic, & dont l'ouverture eſt large & ſans aucune dent.

Rouleaux & cornets. Liſter range les rouleaux & les cornets dans la même claſſe, & il les appelle *rhombi.* D'autres auteurs leur ont donné le même nom. Il paroît qu'ils l'ont tiré de la figure de ces *coquilles :* mais elle approche ſi peu de celle du rhombe géometrique, qu'il ſeroit ridicule de leur donner en françois le nom de *rhombe ;* il vaut mieux diviſer cette claſſe en rouleaux & en cornets. Cette diviſion s'accorde avec la méthode de Liſter, car il diviſe les rhombes en cylindriques & en pyramidaux ; les cylindriques ſont les rouleaux, & les pyramidaux ſont les cornets.

Rouleaux (*Pl. XXI. fig. 7.*). Premier genre : rouleaux épais d'une ſeule couleur, & dont le noyau eſt denté.

Second genre : rouleaux dentés & tachés.

Troiſieme genre : rouleaux dentés & entourés de bandes.

Quatrieme genre : rouleaux dentés & peints en ondes.

Cinquieme genre : rouleaux dentés, & dont le dos eſt élevé.

Sixieme genre : rouleaux dont l'ouverture eſt étroite & ſans aucune dent.

Septieme genre : rouleaux minces dont la pointe eſt ſaillante, & dont l'ouverture eſt large & ſans aucune dent.

Huitieme genre : rouleaux dont la pointe eſt applatie, & dont l'ouverture eſt large & ſans aucune dent.

Cornets, voyez Pl. XXI. fig. 8. le *grand amiral*, qui eſt une des plus recherchées de toutes les *coquilles*.

Premier genre : cornets d'une ſeule couleur.

Second genre : cornets cannelés.

Troiſieme genre : cornets entourés de lignes marquées par des taches.

Quatrieme genre : cornets peints en ondes.

Cinquieme genre : cornets entourés de bandes.

Sixieme genre : cornets peints en réſeaux.

Buccins. La claſſe des buccins eſt très-nombreuſe, ſelon la méthode de Liſter ; on y trouve des caracteres génériques qui pourroient faire des claſſes : car il y a des buccins qui ſont ſi différens les uns des autres, que pluſieurs auteurs en ont fait des claſſes ſous les noms de *murex*, pourpre, *&c.*

Premier genre : buccins dont le noyau eſt dentelé, & dont la pointe rentre en-dedans, ou ne ſort que très-peu. Les *coquilles* de ce genre ſont appellées *conques perſiques :* Aldrovande leur a donné ce nom, parce qu'on lui en avoit envoyé quelques-unes de Perſe.

Second genre : buccins dont la pointe eſt un peu allongée, & dont le noyau eſt dentelé.

Troiſieme genre : buccins dont le noyau eſt dentelé, & dont la pointe eſt fort longue & fort mince.

Quatrieme genre : buccins liſſes dont la levre eſt échancrée. Le *fuſeau* (*Plan. XXI. fig. 9.*) eſt de ce genre.

Cinquieme genre : buccins cannelés dont la levre eſt échancrée.

Sixieme genre : buccins raboteux & hériſſés de pointes, & dont la levre eſt échancrée.

Septieme genre : buccins dont la levre eſt échan-

crée & prolongée en plusieurs pointes. Le *scorpion* (*Pl. XXI. fig. 10.*) est de ce genre.

Huitieme genre : buccins lisses ou très-peu raboteux, tournés de gauche à droite, & dont la pointe n'est pas fort allongée.

Neuvieme genre : buccins hérissés de pointes tournées de gauche à droite, & dont le milieu est enflé. La *becassine épineuse* (*Planc. XXI. fig. 11.*) est de ce genre.

Dixieme genre : buccins tournés de droite à gauche, & dont le milieu est enflé. *Plan. XXI. fig. 12.* On les appelle *uniques*, comme il a déjà été dit, parce que leur spirale est tournée différemment de celle du plus grand nombre des *coquilles*.

Onzieme genre : buccins lisses dont le bec & la pointe sont fort allongés.

Douzieme genre : buccins legerement cannelés, & dont le bec & la pointe sont fort allongés.

Treizieme genre : buccins entourés de larges cannelures, & dont la pointe & le bec sont fort allongés, & la levre mince.

Quatorzieme genre : buccins entourés de larges cannelures, & dont la pointe & le bec sont fort allongés, & dont la levre est doublée.

Quinzieme genre : buccins hérissés de pointes, & dont le bec & la pointe sont allongés. La *chicorée* (*Pl. XXI. fig. 13.*) est de ce genre.

Seizieme genre : buccins chargés de tubercules, & dont le bec n'est pas allongé, & la gouttiere du bec n'est pas courbée.

Dix-septieme genre : buccins cannelés dont le bec n'est pas allongé, & dont la gouttiere du bec n'est pas recourbée.

Dix-huitieme genre : buccins lisses dont la pointe est allongée, & dont le bec est court, & dont la gouttiere du bec est droite.

Dix-neuvieme genre : buccins minces dont la levre est écartée, le bec court, & la gouttiere du bec droite.

Vingtieme genre : buccins épais dont la levre est écartée, le bec court, & la gouttiere du bec droite.

Vingt-unieme genre : buccins applatis dont le bec est court, & dont la gouttiere du bec est droite.

Vingt-deuxieme genre : buccins cannelés, enflés, dont le bec est recourbé.

Vingt-troisieme genre : buccins lisses, enflés, & dont le bec est recourbé.

Vingt-quatrieme genre : buccins dont le bec est recourbé, & dont la pointe est fort allongée.

Selon l'ordre chronologique des différentes méthodes qui ont été faites pour la division des *coquilles*, il me paroît que celle de M. Tournefort doit suivre celle de Lister, quoiqu'elle n'ait été publiée qu'en 1742 par M. Gualtieri de Florence, dans le livre qui a pour titre : *Index test. conch.* &c. Cet ouvrage posthume a été tiré d'un manuscrit de M. de Tournefort : les *coquilles* y sont distribuées en trois classes générales, dont la premiere comprend les univalves ; la seconde, les bivalves ; & la troisieme, les multivalves. Les univalves sont soûdivisées en trois familles, qui renferment les univalves proprement dites, les univalves contournées en spirale, c'est-à-dire les turbinées, & les univalves faites en forme de tuyau. Il y a deux familles de bivalves : dans les unes les deux pieces ferment exactement de tous côtés ; dans les autres les deux pieces ne se touchent qu'en partie, & laissent une ouverture à chaque bout. Enfin les multivalves composent deux familles ; dans celles de la premiere, les différentes pieces sont articulées les unes avec les autres ; & dans celles de la seconde famille, elles sont simplement unies & adhérentes par des cartilages.

En 1705, Rumphius fit une distribution méthodique des *coquilles* dans son ouvrage qui a pour titre, *Thesaurus cochlearum, concharum & conchiliorum musei amboinici*, &c. & qui a été imprimé à Leyde.

Langius publia à Lucerne en 1722 un livre intitulé, *Methodus nova & facilis test. mar. in class.* &c. *distribuendi*. Cet auteur ne traite que des *coquilles* de mer, & il les divise en trois classes générales, dont la premiere renferme les *coquilles* univalves, qui ne sont point turbinées ; les turbinées sont dans la seconde classe, & les bivalves dans la troisieme. Langius soûdivise la premiere classe en deux autres, dont les caracteres sont fondés sur la différence qui se trouve entre les *coquilles* univalves qui ne sont pas turbinées ni contournées en spirale à l'intérieur, & celles qui sans être turbinées sont cependant contournées en spirale à l'intérieur, mais de façon qu'il n'en paroît aucun vestige à l'extérieur. Les premieres sont les patelles, les glands de mer, les tuyaux de mer, *&c.* Les secondes sont les nautiles, les porcelaines, les cornes d'Ammon, *&c.* Les turbinées sont divisées en six classes : la premiere renferme celles que l'auteur désigne par leur longueur, *cochleæ longæ ;* leur bouche est fort allongée : celles de la seconde classe ont aussi la bouche allongée, mais elle est terminée par une gouttiere, *cochleæ canaliculatæ :* les *coquilles* de la troisieme classe portent le nom de *buccins* ; leur bouche & leur pointe sont allongées, & elles sont fort grosses à l'endroit du premier tour du spirale : celles de la quatrieme ne different des buccins qu'en ce qu'elles ne sont pas si grosses dans le premier tour de spirale : la cinquieme classe comprend les *coquilles* qui ne sont allongées que par la pointe : enfin celles de la sixieme classe ne sont allongées ni par un bout ni par l'autre ; elles sont au contraire si raccourcies, que l'auteur les appelle *conchæ breviores*. Il distingue trois sortes de *coquilles* bivalves : les premieres ont les deux pieces semblables, & aussi longues d'un côté de la charniere que de l'autre : dans les secondes, les deux pieces sont semblables, mais plus longues d'un côté de la charniere que de l'autre : les troisiemes sont composées de deux pieces, qui ne sont point semblables l'une à l'autre ; elles portent dans cette méthode le nom d'*anomales*.

Il y a une dissertation de M. Hebenstreit, publiée à Leipsic en 1728, sur la distribution méthodique des *coquilles ;* il a tâché de faire accorder les caracteres de sa méthode avec ceux des animaux qui sont renfermés dans les *coquilles*, & il les divise en neuf classes, dont voici la suite. 1°. Les *coquilles* univalves irrégulieres, ce sont les glands de mer & les vermisseaux de mer. Cet auteur prétend que le gland de mer doit être regardé comme univalve, parce que toutes ses différentes pieces sont réunies en une seule par le bas. 2°. Les univalves régulieres, qui ne sont point contournées en spirale. 3°. Les univalves régulieres contournées en spirale dans toute leur longueur. 4°. Celles qui ne sont contournées en spirale que vers la pointe, qui ont la bouche étendue d'un bout à l'autre, & qui forment une spirale irréguliere. 5°. Celles qui ne different des précédentes que par la position de la spirale, qui tourne autour du centre. 6°. Les *coquilles* dans lesquelles il n'y a qu'un tour de spirale fort court, ce sont les oreilles de mer. 7°. Les bivalves, dont les deux pieces sont jointes par une charniere au-delà de laquelle elles ne débordent pas. 8°. Celles dont les deux pieces débordent au-delà de leur charniere. 9°. Les bivalves, dont les deux pieces sont jointes par une large articulation ; telles sont les peignes & les huîtres.

M. Breyn, dans une dissertation latine imprimée à Dantzick en 1732, a donné une méthode pour la distribution des *coquilles ;* il les divise en deux classes générales, dont la premiere comprend celles qui

sont faites en forme de tuyaux, & la seconde celles qui ont la figure d'un vase. La premiere classe est divisée en deux branches; les *coquilles* qui forment la premiere sont celles qui n'ont qu'une seule cavité, qui s'étend en ligne droite ou courbée irrégulierement, comme les dentales, les antales, les tubes vermiculaires, *&c.* ou contournées en spirale réguliere, comme les nautiles papiracées, les nérites, les limas, les buccins, les porcelaines, & en un mot toutes les turbinées. La seconde branche est composée des *coquilles* dont l'intérieur est divisé en plusieurs cellules, comme les nautiles chambrés, les cornes d'Ammon, *&c.* La seconde classe est aussi divisée en deux parties; les *coquilles* de la premiere partie sont appellées *simples*, parce qu'elles n'ont qu'une seule piece, telles sont les patelles. Les *coquilles* de la seconde partie de cette division ont plusieurs pieces: il y en a de quatre sortes: 1°. les *coquilles* bivalves: 2°. celles qui ont deux pieces principales & quelques autres plus petites, comme les pholades, les conques anatiferes: 3°. les *coquilles* qui ont une piece principale & d'autres plus petites, comme le gland de mer: 4°. celles qui sont formées de façon qu'elles n'ont que deux ouvertures, dont l'une est la bouche & l'autre l'anus, & qui sont hérissées de piquans de matiere testacée; ce sont les oursins.

M. Linnæus, dans son ouvrage intitulé *systema naturæ*, imprimé à Leyde *in-fol.* en 1735, & dont il y a eu depuis plusieurs éditions, met les coquillages au rang des vers. Dans les dernieres éditions, dont la plus récente est de 1748, il les divise en neuf ou dix classes. La premiere comprend les pateles; la seconde les turbinées, telles que les volutes ou cornets, les buccins, les casques, les pourpres, les lambis, les nérites, les sabots, *&c.* la troisieme les porcelaines; la quatrieme les oreilles de mer; la cinquieme les dentales, les vers à tuyaux, l'arrosoir, l'orgue de mer; la sixieme les nautiles, *&c.* la septieme les moules, les dails ou pholades, les coutellieres, les tellines ou tenilles, les cames lavignons ou palourdes, les huîtres, les cœurs de bœuf, les jamboneaux, les pinnes marines, les petoncles ou sourdons, *&c.* la huitieme les glands de mer, les bernacles, *&c.* la neuvieme les oursins; enfin le microscome est dans la dixieme classe. *Syst. nat. &c. Parisiis*, 1744.

M. Gualteri, dont nous avons déjà cité le nom & l'ouvrage sur la division des *coquilles*, & l'auteur de l'histoire naturelle éclaircie dans deux de ses principales parties, la Lithologie & la Conchyliologie, ont publié en 1742 chacun une méthode pour la distribution des *coquilles*. Dans celle de M. Gualteri elles sont divisées en cinq classes générales; la premiere comprend celles qui ne sont pas de mer; cette classe est sous-divisée en deux branches, dont l'une s'étend à toutes les *coquilles* de terre, & l'autre aux *coquilles* d'eau douce: l'auteur distingue deux sortes de *coquilles* de terre, qui toutes sont turbinées; les unes sont applaties & les autres allongées. Il établit trois sortes de *coquilles* d'eau douce, savoir, les *coquilles* qui ne sont pas turbinées, celles qui le sont, & les *coquilles* bivalves. La seconde classe renferme les *coquilles* de mer qui ne sont pas turbinées, elles sont sous-divisées en *coquilles* simples & en *coquilles* dont la structure intérieure est cachée: les premieres sont en forme de petit plat, comme les patelles, ou en forme de tuyaux divisés en plusieurs cellules; les autres sont aussi en forme de vase comme les porcelaines, ou en forme de tuyaux divisés en plusieurs loges, comme les nautiles, les cornes d'Ammon, *&c.* La troisieme classe comprend les turbinées de mer, qui sont soûdivisées dans cette méthode comme dans celle de Langius, que j'ai rapportée plus haut. Les bivalves de mer sont dans la quatrieme classe, & les caracteres de leur soûdivision sont les mêmes que dans la méthode de Langius. La cinquieme classe de M. Gualteri renferme les *coquilles* de mer composées de plusieurs pieces; il les distingue en trois sortes, parce que les différentes pieces sont articulées par des cartilages, comme dans les pholades, *&c.* ou par des sutures écailleuses, comme dans les glands de mer; ou enfin par des vraies sutures, comme dans les oursins.

L'auteur de la Conchyliologie dont il a déjà été fait mention, distribue les *coquilles* en trois classes: la premiere renferme les *coquilles* de mer; elles y sont divisées en *coquilles* univalves, *coquilles* bivalves, & *coquilles* à plusieurs pieces. Il y a quinze familles de *coquilles* univalves; savoir, les patelles, les oreilles de mer, les tuyaux de mer, les vaisseaux ou nautiles, les limaçons à bouche ronde, les limaçons à bouche demi-ronde, les limaçons à bouche applatie, les trompes, c'est-à-dire les buccins, les vis, les cornets, les rouleaux, les rochers, les pourpres, les tonnes & les porcelaines. Les familles des *coquilles* bivalves sont au nombre de six; savoir les huîtres, les cames, les moules, les cœurs, les peignes & les manches de couteaux. Enfin les *coquilles* à plusieurs pieces forment aussi six familles, savoir les oursins ou boutons, les vermisseaux de mer, les glands de mer, les pousse-piés, les conques anatiferes, & les pholades. La seconde classe, qui est celle des *coquilles* d'eau douce, renferme huit familles d'univalves & trois de bivalves. Les univalves sont les patelles, les nérites, les petits sabots, les vis, les buccins, les conques sphériques ou tonnes, & les cornes d'Ammon. Les bivalves sont les cames, les moules, & les peignes. Dans la troisieme classe les *coquilles* terrestres sont divisées en coquillages vivans & en coquillages morts; il ne doit être question ici que des premiers; car quoiqu'on trouve les autres, c'est-à-dire les *coquilles* fossiles ou pétrifiées sur la terre & dans ses entrailles, elles ne doivent pas toutes être regardées pour cette raison comme des *coquilles* terrestres, puisque la plûpart viennent originairement de la mer. Les vraies *coquilles* de terre sont divisées par l'auteur de la Conchyliologie, *&c.* en cinq familles, qui sont les patelles, les limaçons, les buccins, les vis, & les conques sphériques ou tonnes.

Voilà les principales méthodes qui ont été faites pour la distribution des *coquilles* en classes, genres, familles, *&c.* Je n'ai pû rapporter que les principales branches de chacune de ces méthodes; mais on peut juger sur cet exposé, que les principaux caracteres de la distribution méthodique en ce genre sont ceux que rapporte Aristote, lorsqu'il divise les *coquilles* en univalves, bivalves, & turbinées. C'est sur les principes de ce grand naturaliste, que les méthodistes dont je viens de faire mention ont établi leur méthode; chacun a modifié à son gré les détails des soûdivisions: on pourra les varier encore de bien des façons, mais quelque méthode que l'on employe, l'art de l'auteur ne pourra jamais suppléer aux représentations. Ainsi l'ouvrage qui contiendra le plus grand nombre de figures sera toûjours préférable, d'autant plus que chaque *coquille* y est représentée en entier; car heureusement les méthodistes n'ont pas encore imaginé pour les *coquilles*, comme pour les plantes, de ne représenter dans les figures qu'une partie de l'objet; par exemple, des pistils, des étamines au lieu de la plante entiere. *Voy.* MÉTHODE. (*I*)

* COQUILLE, (*Matiere med.*) toutes les *coquilles* sont alkalines, terreuses ou absorbantes. *Voy.* CALCAIRE, CENDRES & CHAUX. Les seules dont on fasse usage en Pharmacie, sont la nacre de perle,

mater,

mater perlarum, & l'écaille d'huître. *Voyez* NACRE, HUÎTRE.

COQUILLE DE S. JACQUES. *Voyez* PEIGNE.

COQUILLE, *en Anatomie*, nom de quelques os situés dans les fosses nazales, à cause qu'ils ressemblent à des coquillages. *Voyez* NEZ.

On les appelle aussi *cornets*. *Voy*. CORNETS. (*L*)

* COQUILLE, s. f. (*Hist. anc.*) instrumens de Musique faits de *coquille*. On en voit dans les anciens monumens. Ils sont tournés en spirale, & se terminent en pointe.

COQUILLE, du latin *cochlea*, *en Architecture*, c'est un ornement de sculpture imité des conques marines, & qui se met au cul-de-four d'une niche.

Coquille double, est celle qui a deux ou trois levres, comme il s'en voit une de Michel Ange à l'escalier du capitole.

Coquille, est un petit ornement qu'on taille sur le contour d'un quart de rond.

Coquille d'escalier, est le dessous de marches, qui tournent en limaçon, & portent leur délardement. C'est aussi dans un escalier de bois, rond ou quarré, le dessous de marches délardées, lattées, & ravalées de plâtre.

Les ouvriers appellent *coquilles*, deux morceaux de métal pareils forgés ou aboutis en relief, pour être soudés ensemble, comme les deux moitiés d'une boule ou d'une fleur-de-lys, & d'autres ornemens à deux paremens & isolés.

Coquille de trompe. *Voyez* TROMPE.

Coquille de bassin. *Voyez l'article* BASSIN *en coquille*. (*P*)

COQUILLES À BOULET, (*Art milit. Artillerie.*) sont, dans l'Artillerie, les moules dont on se sert pour faire les boulets. Il y a de ces *coquilles* qui sont de fonte & d'autres de fer. Pour faire un boulet il faut deux *coquilles*, qui se joignent & se serrent ensemble: quand on y coule le fer, cette jointure, qui n'est jamais assez exactement fermée pour qu'il n'en sorte point un peu de métal, en laisse sortir quelques parties qu'on appelle les *barbes du boulet*. On les casse ensuite pour le rendre rond. *Voyez* BOULET. (*Q*)

COQUILLE, est une ustensile de cuivre, dont les *Diamantaires* se servent pour mettre les diamans en soudure. Il ressemble à un dé à coudre un peu évasé, & se termine par une queue de cuivre que l'on plie du côté que l'on veut tailler ou polir le diamant. *Voyez Pl. prem. du Diamantaire, fig. 7. Q M* est une *coquille* seule dont le manche est ôté; *O* une *coquille* posée sur un tas percé, dont on fait sortir au moyen du poinçon *N*, le reste du manche qui est rompu pour en mettre un autre; *P* est le tas percé.

COQUILLE, s. m. (*Peintre éventailliste.*) petites *coquilles* de moules de riviere, dans lesquelles on fixe par le moyen d'une gomme, de l'or, de l'argent ou autre métal moulu & reduit en poudre, à l'usage des Peintres, des Eventaillistes. On couvre la *coquille* d'un papier qu'on lie dessus, afin de garantir la matiere qui y est contenue, de la poussiere & autres ordures.

COQUILLE, *terme de Charron*, c'est une planche sculptée en *coquille*, qui sert pour appuyer les piés du cocher. *Voyez la figure dans les Planc. du Sellier*.

COQUILLE, *en terme de Fourbisseur*. *Voy*. PLAQUE.

COQUILLE, (*Jardinage.*) est un ornement qui imite les conques marines, dont on se sert dans les compartimens des parterres pour en orner la naissance ou le milieu. On le peut placer aussi sur les côtés, & généralement par-tout.

Il y a des *coquilles* à doubles levres, & dont les côtes sont très-différentes. On en peut faire de broderie, de gazon, de statiffée, ou de marguerites. (*K*)

COQUILLE, *terme d'Imprimerie*, c'est une lettre déplacée de son cassetin, & mêlée parmi d'autres lettres de la même casse: ce mêlange repété brouille le caractere, & charge une épreuve de nombre de lettres pour d'autres, que l'on appelle des *coquilles*.

COQUILLE, *en terme de Marchand de modes*, c'est un demi-cercle tant soit peu plissé, formé seul d'une bande d'étoffe découpée, ou de reseau d'or ou d'argent. Les *coquilles* sont d'usage dans les garnitures des robes, dans les barbes, *&c*. Voyez *ces mots*.

COQUILLE, (*Rubanier.*) se dit de certains agrémens qui se font sur les lisieres des galons, & qui imitent à-peu-près les *coquilles*.

* COQUILLIER, s. m. (*Hist. nat.*) On donne ce nom ou à une collection considérable de coquilles, ou à l'endroit d'un cabinet d'histoire naturelle où elles sont rangées.

COQUILLIER, s. m. *en terme d'Eventailliste*, est une boîte divisée par de petites barres de bois en plusieurs cellules, dans lesquelles ils placent les *coquilles* qui contiennent les couleurs dont ils se servent. *Voyez la fig. 23. Pl. de l'Eventailliste*.

COQUILLON, (*Monnoyage.*) est l'argent fin que l'on retire en forme de coquille au bout d'une espece de brassoir, lorsque ce métal est à un certain degré de fusion.

COQUIMBO, (*Géog.*) ville de l'Amérique méridionale, près d'une riviere de même nom au Chili. *Long.* $306^{d.} 24' 15''$. *lat.* $29^{d} 54' 10''$.

* COQUINS, s. m. pl. (*Hist. mod.*) communauté établie à Liége en 1150, par Lambert le Begue, qui leur donna dans cette ville un domicile & des fonds. Quant au nom de *coquin*, c'est au peuple qu'ils en furent redevables.

COR

COR, s. m. *terme de Chirurgie*, est un calus ou durillon qui se forme aux doigts des piés. *Voyez* CALUS.

Les *cors* viennent d'une trop grande compression de la peau, qui en conséquence se durcit & forme un nœud.

On guérit les *cors*, premierement en les amollissant avec l'*emplastrum de ranis cum mercurio*, ou avec celui de Mynsicht, *galban. crocat.* & du sel ammoniac, & les arrachant ensuite. Un morceau de bœuf crud appliqué en forme d'emplâtre, & renouvelé souvent, est aussi fort propre à les dissiper en peu de tems.

On fait beaucoup de cas de l'emplâtre suivant. Prenez de la poix navale ℥ j. du galbanum dissous dans le vinaigre ℥ ß. du sel ammoniac ℈ j. du grand diachilum ʒ j. ß. Mêlez selon l'art.

L'emplâtre de gomme ammoniac est aussi fort utile, de même que les sucs de souci & de pourpier. Ce dernier sur-tout est si efficace, selon *Riviere*, qu'on détruit les *cors* & les verrues dans sept ou huit jours, en les frottant deux fois par jour avec les feuilles écrasées de la plante, appliquées ensuite sur les excroissances en forme de cataplasme.

Avant de se servir des emplâtres de quelqu'espece que ce soit, il est à propos de bien ramollir le *cor*, en baignant les piés pendant deux ou trois heures, deux ou trois soirs, à l'heure du coucher; & les couper ensuite doucement à plat avec un canif bien tranchant, & prenant garde d'aller jusqu'au vif.

Il ne faut se servir qu'avec beaucoup de circonspection des remedes corrosifs que quelques charlatans distribuent; j'en ai vû des effets tragiques, par l'impression que ces compositions ont faites sur les tendons, qui sont souvent l'origine des *cors*, ou du moins qui leur servent d'attache. (*Y*)

* COR, s. m. (*Chauder.* & *Chasse.*) instrument à vent à l'usage des chasseurs. Il est contourné; il va insensiblement en s'évasant depuis son embouchure

jusqu'à son pavillon. Ce sont les chauderonniers qui les font. *Voyez Pl. 7. de Lutherie.* *A*, *B*, montre la figure du grand *cor*; *C*, *D*, celle du *cor* à plusieurs trous; *E*, *F*, la trompe qui n'a qu'un tour, & qu'on voit avec son enguichure *L*, *M*, *G*, *H*, 1, 2, 3. *Voyez* TROMPE. *N*, *O*, le huchet, *voyez* HUCHET. *P*, *O*, le cornet de poste, *voyez* CORNET. Il n'y a rien de particulier à remarquer sur ces instrumens, sinon leur embouchure *A*, *C*, *E*, *N*, qu'on fabrique d'argent, de cuivre, de corne, de bois ou autres matieres; & leur pavillon *D*, *F*, *O*. On peut donner au *cor* l'étendue de la trompette, *voyez* TROMPETTE. Mais quelle que soit celle qu'on lui donne par sa construction, elle variera toûjours, selon l'habileté de celui qui en sonnera. Pour sonner du *cor*, on embouche le bocal en le pressant contre les levres, soit à un des coins de la bouche, soit au milieu, de maniere que le bout de la langue puisse s'insinuer dans le bocal, & conduire le vent dans le corps de l'instrument. Il faut que le bocal soit si bien appliqué, qu'avec quelque violence que le vent soit poussé, il ne s'échappe par aucun endroit que par l'ouverture du bocal. Ce sont les mouvemens de la langue & des levres qui modifient le vent, & c'est le plus ou le moins de vîtesse & de force du vent qui forme les différens tons. On fait des concerts à plusieurs *cors*; alors il faut qu'il y ait un certain rapport entre ces instrumens. Si le plus grand *cor* a six piés de longueur, il fera la quinte en bas de celui qui n'aura que quatre piés; & si l'on en a un troisieme qui n'ait que trois piés de longueur, il sonnera la quarte du second. Il y a des *cors* à plus ou moins de tours; il y en a même qui ont comme un retour ou espece d'anneau dans leur milieu. On n'employe plus ceux qui ont jusqu'à neuf à dix tours. Il y a des *cors* de vachers; on les appelle plûtôt *cornet*, ou *cornet à bouquin*, *voyez* CORNET. C'étoit avec des *cors* faits des cornes du bélier, que les prêtres des Hébreux annonçoient au peuple le jubilé, ainsi appellé de cet instrument, dont étoit dérivé *jubel*, qui signifie *corne de bélier*.

CORACE, (*Géograph. mod.*) riviere d'Italie au royaume de Naples, qui a sa source dans la Calabre ultérieure, au pié de l'Apennin, & se jette dans le golfe de Squilace.

* CORACES, s. m. pl. (*Myth.*) prêtres du dieu Mythras. *Voyez* MYTHRIAQUES.

* CORACIQUES, adj. pris subst. fêtes instituées à l'honneur de Mythras. *Voyez* MYTHRIAQUES.

* CORACITE, s. f. (*Hist. nat. Litholog.*) pierre figurée dont on ne nous apprend autre chose, sinon qu'elle étoit noire comme le plumage du corbeau.

CORACOBRACHIAL, adj. *en Anatomie*, est le nom d'un muscle du bras, situé à la partie supérieure & interne de l'humerus.

Il vient de l'apophyse coracoïde, où il s'unit étroitement avec une des têtes du biceps, de laquelle il se sépare, & va se terminer à l'os du bras, ou environ à la partie moyenne de cet os, & au condile externe, duquel il envoye un tendon. (*L*)

CORACO-CERATO-HYOIDIEN, *ou* CORACO-HYOIDIEN. *Voyez* COSTO-HYOIDIEN.

CORACO-HYOIDIEN. *Voyez* COSTO-HYOIDIEN.

CORACOIDE, adj. *en Anatomie*, apophyse de l'omoplate, ainsi appellée parce qu'elle ressemble à un bec de corbeau. *Voy.* ÉMINENCE, OMOPLATE.

Ce mot vient du grec κόραξ, κοράκος, *corbeau*, & εἶδος, *figure*.

L'apophyse *coracoïde* est située à la partie supérieure du col de l'omoplate, & s'avance au-dessus de la tête de l'humerus. Elle sert à fortifier l'articulation de l'épaule, & à donner insertion à plusieurs muscles du bras. *Chambers.* (*L*)

CORACO-RADIAL, *en Anatomie. Voyez* BICEPS.

CORAIL, s. m. *corallum*, (*Hist. nat. Insectolog.*) c'est la plus belle & la plus précieuse de toutes les substances que l'on appelle improprement *plantes marines. Voyez la Pl. XXII. d'Hist. nat. fig. 3.* On ne peut traiter d'aucune de ces productions, sans se rappeller le nom & la découverte de M. Peyssonel correspondant de l'Académie royale des Sciences, qui a trouvé le premier que ces prétendues plantes appartiennent au regne animal, parce qu'elles sont produites par des insectes de mer. M. Peyssonel étant en 1725 sur les côtes de Barbarie par ordre du Roi, découvrit que les prétendues fleurs du *corail* observées par M. le comte de Marsigli, étoient de véritables insectes, qu'il appelle *orties corallines*. Notre observateur a étendu la même découverte à plusieurs autres especes du même genre, telles que les madrépores, les lithophites, les éponges, &c. Il a continué ses recherches jusqu'à présent, & il y travaille encore actuellement à la Guadeloupe, où il réside en qualité de Médecin botaniste du Roi. Il nous a envoyé au mois d'Août 1753, à M. de Buffon & à moi, la copie d'un ouvrage qu'il a fait sur cette matiere, & qui comprend l'histoire des prétendues plantes marines, & ses propres observations à ce sujet. Je m'empresserois d'en rendre compte ici au public, si j'avois l'aveu de M. Peyssonel, pour disposer ainsi du dépôt qu'il nous a confié.

Je ne puis mieux remplir cet article que par les observations que M. Donati a faites sur le *corail*, & qu'il a données au public dans son livre qui a pour titre *della storia naturale marina dell' adriatico saggio*, &c. *in Venetia 1750*, *in-4°.* Les descriptions y sont faites de façon, qu'il convient mieux d'en donner une traduction exacte, que de les rapporter par extrait.

Le *corail*, selon quelques-uns, tire son nom des mots grecs κόρειν, *orner*, & ἁλός, *mer*, comme s'il n'y avoit aucune autre production marine dont la beauté pût être comparée au *corail*: aussi n'en est-il point sur laquelle les anciens ni les modernes ayent tant écrit.

Les sentimens des écrivains ont été partagés sur la nature du *corail*; quelques-uns l'ont mis au nombre des pierres; d'autres ont crû que c'étoit le produit d'un précipité de sels de terre, & d'autres principes mêlés ensemble, & contraires entr'eux; le grand nombre l'a rapporté au regne végetal; enfin il s'est trouvé des naturalistes qui ont démontré que c'étoit un véritable zoophite.

Le *corail* est une végétation marine qui ressemble beaucoup à une branche d'arbrisseau dépouillée de ses feuilles; il n'a point de racines, mais il a pour base un pié, dont la forme, sans être constante, approche le plus souvent de la ronde. Ce pié s'applique à tous les points de la surface des corps sur lesquels il se trouve, ainsi que feroit de la cire fortement comprimée; & il s'y attache tellement, qu'il est impossible de l'en séparer. Il sert de base & d'appui au *corail*, mais il ne contribue en aucune façon à sa nourriture, puisqu'on en a trouvé des branches qui ayant été séparées depuis long-tems de leur pié, avoient continué de vivre, de croître & de se reproduire au fond de la mer. De ce pié s'éleve une tige pour l'ordinaire unique, & dont la grosseur extrème, à ce que m'ont assûré d'anciens coraillers, c'est-à-dire *pêcheurs de corail*, ne passe guere un pouce de Paris. Cette tige ne pousse ordinairement qu'un petit nombre de branches qui se ramifient elles-mêmes. Tous ses rameaux sont presque toûjours séparés; cependant on en observe quelquefois deux & même plus qui naissent & s'élevent parallelement, qui sont comme jettés ensemble, & tel-

lement unis, qu'il est impossible d'appercevoir comment ils le sont. Il est plus commun d'en voir qui en se rencontrant s'unissent de la même maniere ; & j'ai observé plus d'une fois une seule branche qui s'élevoit de deux autres branches ainsi unies.

Il est bon de faire remarquer que si un coquillage s'attache à la tige ou aux branches du *corail*, il ne manque pas d'être recouvert en tout ou en partie par la substance même du *corail*.

J'ai observé que sa plus grande hauteur, à laquelle même il s'éleve très-rarement dans la mer Adriatique, est d'un pié de Paris, ou un peu plus. La tige & les branches sont communément rondes : néanmoins on en trouve assez souvent, & j'en conserve dans ma collection, qui sont plates & larges.

Le pié, la tige & les branches sont d'une substance uniforme ; & cette substance consiste en une écorce & une matiere propre, qui sont les mêmes dans toutes ces parties.

Cette matiere propre est la substance intérieure du *corail*, qui approche beaucoup de la dureté du marbre, lors même qu'elle est au fond de la mer. Aux extrémités des branches elle est moins dure que l'écorce ; elle en conserve la consistance aux environs de ces extrémités, & la plus grande dureté est dans la tige & les branches les plus considérables.

Cette substance vûe au microscope dans les *coraux* d'une seule couleur, comme le rouge, & dans ceux qui ne sont point altérés par les insectes, paroît homogene, pure, sans taches, sans cavités, d'un grain égal, d'une dureté uniforme, & susceptible du plus beau poli. Mais il n'en est pas ainsi dans les *coraux* de plusieurs couleurs, ni même quelquefois dans ceux d'une couleur de rose jaunâtre, ou même d'une vraie couleur de rose. J'ai quelques branches de cette espece de *corail*, dont la coupe transversale présente différentes couches concentriques couleur de rose jaunâtre, blanches, & plus ou moins chargées de couleur. On observe les mêmes couches concentriques dans le *corail* rouge qui a été un peu exposé à l'action du feu ; elles sont toutes d'un brun clair, mais séparées par d'autres couches beaucoup plus foncées.

Quelque dure que soit cette substance, lorsque par le tems ou par accident elle a perdu son écorce, elle est sujette à être rongée par un petit insecte qui s'y insinue par de très-petites ouvertures, & qui détruit son organisation intérieure. Cette organisation consiste en de petites cellules à peu-près rondes qui communiquent entr'elles, & qui sont séparées par des parois très-déliés. Le *corail* ainsi rongé, est foible, fragile, & ne peut être employé à rien. Il est un autre insecte du même genre qui traverse le *corail* en ligne droite, & dont la route est marquée par des trous cylindriques. Au reste je dois avertir que les marbres les plus durs qui se trouvent au fond de la mer, ne sont pas exempts des atteintes de ces insectes, ou d'autres insectes qui leur ressemblent parfaitement.

La matiere propre du *corail* est cannelée, selon sa longueur ; ses cannelures, qui prennent du pié, suivent constamment le parallelisme entr'elles & avec les branches qu'elles parcourent ; elles sont plus marquées dans la tige principale & dans les grosses branches, quelquefois même elles disparoissent dans les petites : leur surface est inégale & raboteuse, comme si elle étoit formée d'un grand nombre de très-petits globules. La matiere dont il est question exposée à un feu violent, se réduit en une poussiere très-fine, de la même couleur que la cendre ordinaire : & comme dans la cendre vierge, c'est-à-dire dans celle qui est prise sur des charbons ardents, on découvre au microscope une sorte de squelette formée de fibres & des vaisseaux de la substance ligneuse ; ainsi dans la cendre de la substance intérieure du *corail*, on apperçoit aussi, à l'aide du microscope, ces parties constituantes qui paroissent être de la même figure & de la même couleur que celle de la cendre de l'écorce : ce sont de petits corpuscules blancs à peu-près sphériques, & unis comme en forme de grape. J'ai vû plusieurs fois sur la coupe transversale de branches de *corail* qui avoient été rompues, des cannelures qui partoient du centre, & qui aboutissoient par une correspondance exacte aux cannelures de la surface.

Toute cette surface est immédiatement environnée d'un corps cellulaire d'un blanc pâle, d'une consistance médiocrement molle, formée par les entrelacemens de petites membranes vasculeuses, lesquelles reçoivent par des vaisseaux capillaires un suc blanchâtre qui donne sa couleur au corps réticulaire. A ces membranes sont attachés des globules rouges, unis ensemble par d'autres petites membranes. Ces globules ressemblent tout-à-fait, par le volume & par la forme, à ceux de la cendre de la substance intérieure & de l'écorce du *corail* ; d'où il résulte que ces corps sont inaltérables au point que la calcination ne fait que changer leur couleur.

Le corps réticulaire qui enveloppe immédiatement la matiere propre du *corail*, y dépose régulierement ses petits globules rouges, ce qui forme les inégalités sphériques dont la surface des cannelures est formée. De-là on doit tenir pour certain que la matiere du *corail* est composée de ces globules. Si l'on me demande d'où ils tirent leur origine, je répondrai sans hésiter qu'ils la tirent des polypes du *corail* : car s'il est vrai, comme on le verra plus bas, que leurs œufs soient couverts de pareils corps, on doit conclure que des corps précisément de la même nature, quelque part qu'ils se trouvent, sont l'ouvrage des mêmes polypes.

Sur le corps réticulaire s'étend une écorce molle, & d'une couleur un peu plus claire que celle de la substance intérieure ; elle est formée de filets très-déliés, auxquels sont attachés un grand nombre de globules rouges qui tiennent ensemble, & qui communiquent leur couleur à l'écorce. On y découvre au microscope des vaisseaux cylindriques & paralleles entr'eux, qui jettent de tous côtés des ramifications dans les petites membranes dont on a parlé plus haut, & qui y portent le suc laiteux qui nourrit le *corail*.

La superficie de cette écorce est inégale, glissante dans le *corail* nouvellement pêché ; plus relevée en certains endroits, en d'autres plus applanie : en plusieurs on apperçoit à l'œil des especes de nœuds qui s'élevent sur la surface ; ils sont ronds, assez larges à leur base, plus étroits vers leur surface supérieure, qui se divise en huit portions plus ou moins égales, & lesquelles se réunissent au centre de chaque nœud, ou plûtôt de chaque cellule composée intérieurement d'une portion du corps réticulaire, & revêtu au dehors de l'écorce du *corail*.

Dans certains endroits le corps réticulaire forme une duplicature, ou une espece de petit sac qui revêt tout l'intérieur de la cellule jusqu'au bord supérieur ; ensorte que la cellule ne se termine point immédiatement à la matiere propre du *corail*, mais au corps réticulaire. La forme de ces cellules est celle d'un cone qui a un renflement dont le diametre est plus grand que celui de sa base, & dont le sommet émoussé forme dans la matiere dure du *corail* de petites cavités plus marquées dans les branches jeunes & déliées, mais moins sensibles dans les branches plus grosses & plus vieilles.

Le fond de chaque cellule regarde le pié de la

tige, & l'orifice est tourné du côté opposé; telle est l'habitation du polype, que l'on peut voir à l'œil nud, mais dont on ne peut distinguer la figure précise qu'à l'aide du microscope. C'est ainsi que je l'ai observé pour le décrire & pour le dessiner.

De chaque cellule sort & se déploye au-dehors un insecte blanc, mou, un peu transparent, sous la forme d'une étoile à huit rayons égaux, à-peu-près coniques, & garnis de part & d'autre d'appendices aussi coniques, qui ont tous une même direction avec le rayon d'où ils naissent. Ces rayons sont un peu applatis, & de leur centre commun s'éleve une coquille qui s'élargit vers sa base, qui a une ouverture assez grande à son sommet, & qui est sillonnée dans sa longueur de huit cannelures profondes, dont les intervalles forment huit lignes saillantes : c'est dans ces intervalles que chaque rayon a son insertion. La coquille a pour appui une espece de pédicule, que j'appellerois plutôt le *ventre de l'animal*, lequel reste toûjours dans la cellule, tant que le polype est en vie & qu'il ne souffre pas, quoiqu'il n'y tienne en aucune façon, ainsi qu'on peut l'observer lorsque l'insecte est dans certaines positions. Tout cela se voit dans le *corail* récemment pêché & tenu dans l'eau de mer; car lorsqu'on le tire de l'eau ou que même on le touche dans l'eau, aussi-tôt le polype rentre dans sa cellule, la coquille se referme; & les rayons ainsi que leurs appendices se retirent d'eux-mêmes par un jeu semblable à celui des cornes de limas, se replient vers leur origine, & s'arrangent sur les bords de la coquille. Le polype se présente sous cette forme lorsqu'il vient d'être tiré de son élément : dans cet état, vû sans microscope, il ressemble à une goutte de lait; & les anciens pêcheurs le prennent communément pour le lait du *corail*, d'autant plus qu'en pressant l'écorce on en fait sortir le polype sous l'apparence d'un suc laiteux; c'est ce qui me fait croire que le lait qu'André Cesalpin observa le premier dans les *coraux*, n'étoit autre chose que les polypes dont il est question. Le ventre de ces insectes, comme nous l'avons dit, ne tient point du tout à la cellule, néanmoins il leur sert à s'y maintenir en se raccourcissant & en se dilatant assez pour que son diametre surpasse celui de l'orifice de la cellule. Ce jeu se voit très-clairement lorsqu'on sépare la cellule & le polype de la matiere dure du *corail* : non-seulement on apperçoit le ventre dans son état d'accourcissement, mais encore la situation que prend le polype dans sa cellule.

J'ai remarqué dans la partie inférieure du ventre de quelques polypes, de très-petites idatides rondes, extrèmement molles, transparentes, pâles ou jaunâtres, que j'ai prises, à leur figure & à la place où elles se trouvoient, pour de vrais œufs de polype.

Quoique le diametre de ces œufs ne soit peut-être que de la 40e partie d'une ligne, j'ai cru cependant y découvrir quelques traces de ces petits globules qui entrent dans la composition de l'écorce & de la substance totale du *corail*; ces œufs se détachent de l'animal, & par la mollesse de leur consistance se prennent aux corps sur lesquels ils tombent, ensuite ils se dilatent vers leur base, ils se gonflent un peu, & alors on distingue nettement leur cavité, dont le bord supérieur se sillonne de huit cannelures, mais ne s'ouvre pas encore. L'embrion du polype informe y séjourne un certain tems, puis s'étant développé & étant, pour ainsi dire, devenu adulte, il sort par l'ouverture qui se fait à la surface supérieure de sa cellule & s'épanouit au-dehors, & de-là l'accroissement du *corail*. Tant que cette premiere cellule où cet œuf du polype est encore fermé, tout y est dans l'état de mollesse; mais lorsqu'il s'est ouvert, on commence à y remarquer quelques petites lames dures; enfin lorsqu'il a acquis une ligne & demie de diametre, il grossit au sommet & à la base, & se resserre vers le milieu de sa hauteur; c'est alors qu'il prend la vraie consistance du *corail*. A mesure qu'il croît, les polypes se multiplient & il se forme de nouvelles ramifications. Donati, *pag.* 43. & *suiv. Voyez* POLYPIERS. (*I*)

CORAIL, (*Matiere médic. & Pharmacie.*) Le *corail* est un absorbant ou alkali terreux, analogue ou plutôt parfaitement semblable aux yeux d'écrevisses, à la coquille d'huître, à la nacre de perle, à la craie, &c. aussi donne-t-on presqu'indifféremment dans le cas des acides des premieres voies, & dans les différentes maladies qui en dépendent, l'un ou l'autre de ces absorbans terreux.

La préparation du *corail* proprement dite, celle dont le produit est connu dans l'art sous le nom de *corail préparé*, consiste à le réduire en poudre dans un mortier de fer, à le tamiser, à le porphyriser, & à le former ensuite en petits trochisques.

Le sel de *corail* est un sel neutre, formé par l'union de l'acide, du vinaigre, & du *corail*.

La dissolution de ce sel évaporée à feu lent, très-rapprochée, présente en refroidissant une crystallisation en petits filets soyeux, élevés à-peu-près perpendiculairement sur le fond du vaisseau où ils se sont formés, & presque parallelement entr'eux.

Mais on ne se donne pas communément la peine de faire crystalliser le sel de *corail* qu'on prépare pour les usages médicinaux; on se contente de le faire dessecher à un feu doux. Ce sel est assez analogue à la terre foliée du tartre; il ne tombe pourtant pas en *deliquium* comme ce dernier sel, quoiqu'il soit assez soluble, sur-tout lorsqu'on ne l'a pas dépouillé, par une trop forte dessiccation d'une portion d'acide surabondante qu'il retient dans ses crystaux.

Le magistere de *corail* n'est autre chose que la base du sel dont nous venons de parler, précipitée par un alkali fixe, & édulcorée par plusieurs lotions.

Lemery croyoit que le sel & le magistere de *corail* avoient la même vertu; il leur attribuoit à l'un & à l'autre celle de fortifier & de réjoüir le cœur; c'est apparemment sur son autorité, que quelques apoticaires donnent encore aujourd'hui assez indifféremment ces deux préparations l'une pour l'autre. Elles different pourtant essentiellement, le magistere de *corail* n'étant absolument que le *corail* pur divisé dans ses parties les plus subtiles par la dissolution & la précipitation, l'édulcoration en ayant enlevé la petite portion du dissolvant & du précipitant qui accompagne ordinairement les précipités.

Ce magistere de *corail* n'est donc qu'un pur absorbant, dont les prétendues vertus cordiales, alexiteres, diaphorétiques, &c. sont aussi imaginaires que celles du *corail* préparé, auquel quelques auteurs les ont aussi attribuées.

Le sel de *corail* au contraire est un sel neutre, savoneux, dont on peut esperer de bons effets à titre d'apéritif, de diurétique, de tonique.

Les différentes teintures de *corail* par les alkalis, les esprits ardens, & les huiles, qui ne sont autre chose que des extractions de sa couleur, qui est soluble dans ces différens menstrues; ces teintures ou ces extractions, dis-je, sont des préparations absolument inutiles, & qui n'ont d'autres vertus que celles du dissolvant qu'on y employe.

On trouve encore chez plusieurs chymistes, sous le nom de *teinture de corail*, certaines dissolutions de ce corps opérées par le moyen des différens acides, comme celui du citron, celui du miel, celui de la cire, &c. Ces préparations ne different pas essentiellement de celle du sel de *corail*, du-moins nous ne sommes pas encore instruits de leur différence par des observations.

C'est avec une teinture de cette derniere espece, savoir une dissolution de *corail* par le suc d'épine-vinette, ou par celui de citron, ou même par l'acide distillé de genievre ou de gayac, que Quercetan faisoit son syrop de *corail*, qu'il célebre comme un remede unique dans tous les flux hépatiques, dissentériques, & lientériques.

Le *corail* entre dans les confections hiacynthe & alkerme, dans les poudres antispasmodiques, de guttele, de pattes d'écrevisses; dans les poudres absorbantes, astringentes, contre l'avortement; dans les trochisques de Karabé, dans les pilules hypnotiques, astringentes; il entre dans l'opiate dentrifique & dans les tablettes absorbantes & roborantes.

Ce n'est que du *corail rouge* dont nous avons parlé jusqu'à présent, parce que ce n'est presque que celui-là qui est en usage dans les boutiques; cependant on pourroit lui substituer dans tous les cas le *corail blanc*, qui n'en differe réellement que par la couleur. (*b*)

* Corail, (*Mythol.*) la Mythologie fait naître cette plante du sang de la tête de Méduse. Ce fut la derniere pétrification de ce monstre.

Corail de Jardin, (*Bot.*) est encore appellé *piment, poivre d'Inde ou de Guinée:* cette plante croît à la hauteur d'un pié, portant des feuilles pointues comme celles de la persicaire, de couleur verte-brune; sa fleur forme une rosette blanche à plusieurs pointes. Le fruit qui lui succede est une capsule longue & assez grosse, qui étant mûre devient rouge ou purpurine, & renferme des semences plates tirant sur le rouge; ce sont ces parties qui l'ont fait nommer *corail de jardin*.

Cette plante aime les pays chauds, & il en croît beaucoup en Espagne, en Portugal, en Languedoc, & en Provence.

On peut la mettre dans des pots, pour la serrer l'hyver. (*K*)

* CORAISCHITE, s. m. (*Hist. mod.*) administrateur & gardien du temple de la Mecque. Cette prérogative a été particuliere à une famille ou tribu de cette ville, appellée *Coraïschite*. On a donné dans la suite ce nom à tous les anciens Arabes compagnons & contemporains de Mahomet, quoique ce faux prophete ait eu ceux de la famille à qui il étoit propre, pour ses plus grands ennemis. Mahomet étoit *Coraïschite*.

CORALINE, s. f. (*Marine.*) c'est une espece de chaloupe légere, dont on se sert au Levant pour la pêche du corail.

C'est ce que l'on appelle un *satteau* au Bastion de France, qui est une petite place aux côtes de Barbarie, dépendante du royaume d'Alger, où les François sont établis pour cette pêche. (*Z*)

CORALLINE, *corallina*, (*Hist. nat. Bot.*) genre de plante qui se trouve dans les eaux, & qui est découpée en parties très-fines, jointes les unes aux autres par des sortes d'articulations, ou divisée en rameaux très-fins. Tournefort, *inst. rei herb. Voyez* Plante.

M. de Tournefort & les botanistes de son tems mettoient toutes les especes de *corallines* au nombre des plantes; mais depuis que M. Peyssonel a découvert que la plûpart des corps connus sous le nom de *plantes marines*, au lieu d'être de vraies plantes, sont des productions d'insectes, on a été obligé de distinguer les *corallines* qui appartiennent au regne animal de celles qui dépendent du regne végétal. C'est dans cette vûe que M. Bernard de Jussieu, de l'Académie royale des Sciences de Paris, *&c.* a fait un grand nombre d'observations sur les *corallines*. Voici les résultats qu'il a eu la bonté de me communiquer sous les dénominations des institutions de M. de Tournefort.

Corallines produites par des insectes.

Corallina capillaceo folio seminifera.

Corallina muscosa denticulata, procumbens, caule tenuissimo denticellis ex adverso sitis. Pluk. Phytog. tab. 47. fig. 11.

Corallina muscosa, alterna vice denticulata, ramis in creberrima capillamenta sparsis. Pluk. Phytog. tab. 48. fig. 3.

Corallina muscosa, denticulis bijugis, unum latus spectantibus. Pluk. Almag. Bot.

Corallina muscosa, pennata, ramulis & capillamentis falcatis. Pluk. Phylog.

Corallina serupposa, pennata, cauliculis crassiusculis, rigidis. Pluk. Almag. Bot.

Corallina Astaci corniculorum æmula.

Corallina marina abietis formâ.

Corallines qui sont des vraies plantes.

Corallina. J. B. 3. 818.

Corallina rubens millefolii divisura.

Corallina capillaceo multifido folio albido.

Corallina capillaceo multifido folio nigro.

Corallina capillaceo multifido folio viridi.

Corallina rubens valde ramosa capillacea.

Corallina alba valde ramosa capillacea.

M. de Jussieu n'a pû se procurer jusqu'à présent que les *corallines* dont je viens de faire mention. Il est encore douteux si les autres sont des plantes ou si elles sont produites par des insectes. *Voyez* Plantes marines, Polypiers. (*I*)

CORALLODENDRON, s. m. (*Hist. nat. Bot.*) genre de plante à fleur papilionacée, dont le pétale supérieur est allongé, & ceux des côtés & l'inférieur très-courts. Il sort du calice un pistil cylindrique & environné d'une membrane frangée. Ce pistil devient dans la suite une silique noüeuse, composée de deux valves, & dans laquelle il y a des semences faites en forme de rein. Tournefort, *inst. rei herb. app. Voyez* Plante. (*I*)

* CORALLOIDE, s. f. (*Hist. nat. Bot.*) plante dont la substance est seche & sans suc, dure, fragile, ligneuse, & d'une forme assez semblable au corail, dont elle a pris le nom de *coralloide*. Il se forme à l'extrémité de ses branches des tubercules fongueux, qui s'ouvrent en se mûrissant, & d'où s'échappe une graine petite & menue. On en distingue neuf especes, auxquelles on attribue la propriété astringente & corroborative.

* CORASMIN, subst. m. (*Géog. & Hist. mod.*) peuples d'Asie, qu'on croit originaires de Carizme, royaume que Ptolomée appelle *Chorasmia*, d'où ils se répandirent dans quelques provinces de Perse; ils errerent ensuite en différens endroits: mais odieux par-tout & aux Mahométans & aux Chrétiens, qu'ils vexerent également par leurs brigandages, ils ne pûrent s'établir en aucun endroit, & ils disparurent de dessus la surface de la terre, comme il arrivera toûjours à toute race qui contraindra le genre humain à la traiter comme son ennemie.

CORBAN, s. m. (*Hist. mod.*) terme, qui dans l'Ecriture-sainte, signifie une *oblation*, ou ce qu'on offre à Dieu sur son autel. *Voyez* Oblation, *&c.*

Corban, signifie aussi une *cérémonie* que font les Mahométans tous les ans au pié du mont Arafat en Arabie près de la Mecque: elle consiste à immoler un grand nombre de brebis, dont ils distribuent la chair aux pauvres. *Voyez* Arafat. (*G*)

CORBAW *ou* CORBAVIE, (*Géog.*) petit pays dans la Croatie, dont la moitié appartient aux Turcs, l'autre moitié à la maison d'Autriche.

CORBEAU, s. m. (*Hist. nat. Orn.*) *corvus*, oiseau. Celui qui a servi de sujet pour la description suivante, pesoit deux livres deux onces; il avoit près

de deux piés de longueur depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité de la queue; l'envergure approchoit de quatre piés. Le *corbeau* a le bec noir, épais, pointu, & fort; la piece supérieure est un peu crochue à l'extrémité, & celle du bas est droite; il a la langue large, fourchue, déchiquetée, & noirâtre par-dessous: la prunelle de l'œil est entourée d'un double cercle, dont l'extérieur est mêlé de blanc & de cendré, & l'intérieur de roux & de cendré. Il y a sur sa tête des poils roides qui sont dirigés en bas, & qui couvrent les narines. Cet oiseau est entierement de couleur noire mêlée d'un peu de bleu luisant, surtout sur la queue & sur les ailes: la couleur du ventre est plus pâle, & tire un peu sur le roux. Les grandes plumes des épaules recouvrent le milieu du dos, qui n'est garni en-dessous que de duvet. Il y a vingt grandes plumes dans chaque aile; la premiere est plus courte que la seconde, la seconde plus que la troisieme, & la troisieme plus que la quatrieme, qui est la plus longue de toutes. Le tuyau des plumes, à compter depuis la sixieme jusqu'à la dixhuitieme, s'étend plus loin que les barbes, & son extrémité est pointue. La queue a neuf pouces de longueur; elle est composée de douze plumes; celles du milieu sont les plus longues, & les autres diminuent de longueur par degré jusqu'à la premiere de chaque côté, qui est la plus courte. Les ongles sont crochus & grands, sur-tout ceux de derriere. Le doigt extérieur tient au doigt du milieu jusqu'à la premiere articulation. Cet oiseau ne se nourrit pas seulement de fruits & d'insectes, il mange aussi la chair des cadavres de quadrupedes, de poissons, d'oiseaux. Il prend les oiseaux tout vifs, & il les dévore comme les oiseaux de proie. On voit quelquefois des *corbeaux* blancs, mais ils sont très-rares. On trouve des *corbeaux* dans tous les pays du monde: ils ne craignent ni le chaud ni le froid; & quoiqu'on dise qu'ils aiment à vivre dans les lieux solitaires, il y en a cependant qui restent au milieu des villes les plus grandes & les plus peuplées, & qui y nichent. Ordinairement les *corbeaux* placent leur nid au sommet des arbres ou dans de vieilles tours ruinées, au commencement du printems, dès les premiers jours du mois de Mars, & quelquefois plûtôt. La femelle fait d'une seule ponte quatre ou cinq œufs, & quelquefois six; ils sont parsemés de plusieurs taches & de petites bandes noirâtres, sur un fond bleu-pâle mêlé de verd. Pour ce qui est de la durée de la vie de cet oiseau, il n'y a pas à douter que ce qu'en a dit Hésiode ne soit faux: cependant il est vrai que les oiseaux vivent long-tems; & la vie des *corbeaux* est peut-être encore plus longue que celle des autres. Willughby, *ornith.* *Voyez* OISEAU. (*I*)

CORBEAU, (*Mat. med.*) Les petits *corbeaux* réduits en cendre sont recommandés pour l'épilepsie & pour la goutte.

La fiente de *corbeau* est réputée bonne pour la douleur des dents & pour la toux des enfans, appliquée extérieurement, ou même portée en amulette.

Les œufs de *corbeau* sont ordonnés dans l'épilepsie par Arnauld de Villeneuve. Rasès prétend, d'après Pline, que les œufs de *corbeau* mêlés avec de l'huile dans un vaisseau de cuivre, sont propres à noircir les cheveux. Quelques auteurs attribuent la même vertu à la graisse de *corbeau*.

Le cerveau de *corbeau* pris en substance dans de l'eau de vervenne, passe, selon Gesner, pour un remede éprouvé contre l'épilepsie.

Le cœur du *corbeau* porté en amulette, est regardé par Fernel comme un remede efficace contre la trop grande pente au sommeil: mais toutes ces vertus ne sont fondées que sur une vaine tradition. (*b*)

* CORBEAU, (*Mythol.*) La fable dit qu'il devint noir pour avoir trop parlé, & que ce fut une vengeance d'Apollon qui sur le rapport que lui fit le *corbeau* de l'infidélité de Coronis, tua sa maîtresse, s'en repentit, & punit l'oiseau délateur en le privant de sa blancheur.

CORBEAU DE BOIS, *voyez* CORNEILLE DE MER.

CORBEAU D'EAU, *voyez* CORMORAN.

CORBEAU GALLERANT *ou* CORGALLERANT, *voyez* FRUIT.

CORBEAU DE MER, (*Hist. nat. Ichtyol.*) ce nom a été donné, soit en latin soit en françois, à différens poissons, tels que le corp, l'hirondelle de mer, & la dorée ou poisson de saint-Pierre.

CORBEAU DE NUIT, *voyez* BIHOREAU.

CORBEAU, (*petit*) *voyez* BIHOREAU.

CORBEAU, *en Astronomie*, constellation de l'hémisphere méridionale dont les étoiles sont au nombre de sept dans le catalogue de Ptolomée & dans celui de Tycho, & au nombre de dix dans le catalogue britannique. (*O*)

CORBEAU, *en Architecture*, est une grosse console qui a plus de saillie que de hauteur, comme la derniere pierre d'une jambe sous poutre, qui sert à soulager la portée d'une poutre, ou à soûtenir par encorbellement un arc doubleau de voûte qui n'a pas de dosserets de fonds, comme à la grande écurie du Roi aux Tuileries. Il y en a en consoles, avec des canaux, gouttes, & même des aigles, que Pausanias appelle *aquilegiæ*, comme il s'en voit au portique de Septime Sévere à Rome, & au grand salon de Marly, où ils portent des balcons. (*P*)

CORBEAU, (*Art milit.*) c'étoit une machine de guerre dont les Romains, selon Polybe, se servirent dans le combat naval de Myle entre le consul Duillius & Annibal. Voici la description qu'en donne cet auteur.

« Une piece de bois ronde, longue de quatre aulnes, grosse de trois palmes de diametre, étoit plantée sur la proue du navire; au haut de la poutre étoit une poulie, & autour une échelle cloüée à des planches de 4 piés de largeur sur 6 aulnes de longueur, dont on avoit fait un plancher percé au milieu d'un trou oblong qui embrassoit la poutre à 2 aulnes de l'échelle. Des deux côtés de l'échelle sur la longueur, on avoit attaché un garde-fou qui couvroit jusqu'au genou. Il y avoit au bout du mât une espece de pilon de fer pointu, au haut duquel étoit un anneau; de sorte que toute cette machine paroissoit semblable à celle dont on se sert pour faire la farine. Dans cet anneau passoit une corde avec laquelle, par le moyen de la poulie qui étoit au haut de la poutre, on élevoit les *corbeaux* lorsque les vaisseaux s'approchoient; & on les jettoit sur les vaisseaux ennemis, tantôt du côté de la proue, tantôt sur les côtés, suivant les différentes rencontres. Quand les *corbeaux* accrochoient un navire, si les deux étoient joints par leurs côtés, les Romains sautoient dans le vaisseau ennemi d'un bout à l'autre; s'ils n'étoient joints que par les deux proues, ils avançoient deux à deux au-travers du *corbeau*: les premiers se défendoient avec leurs boucliers des coups qu'on leur portoit en-devant; & les suivans, pour parer les coups portés de côté, appuyoient leurs boucliers sur le garde-fou ». *Traduct. de* Polybe *par* D. Thuillier.

Il paroît par cette description, que ce *corbeau* n'étoit autre chose qu'un pont mobile à l'entour de la poutre, dont le bout élevé étoit garni de griffes propres à accrocher; que ce pilon de fer & son anneau étoit attaché au haut du mât du navire; & que cette corde passant par cet anneau & par la poulie de la poutre, ne servoit qu'à hausser & baisser ce pont mobile, pour le laisser tomber sur les vaisseaux ennemis & servir de passage aux Romains. Polybe con-

firme cette vérité, en disant : *lorsqu'on fut à l'abordage, que les vaisseaux furent accrochés les uns aux autres par les corbeaux, les Romains entrerent au-travers de cette machine dans les vaisseaux ennemis, & ils se battirent sur leurs ponts.* Ce qui démontre clairement que ce *corbeau* ne consistoit que dans un pont.

La description que fait M. de Folard de ce *corbeau*, dans son *commentaire sur Polybe*, est fort différente : il le représente en forme de grue (machine qui n'étoit pas inconnue à Polybe) posée sur un mât élevé sur le château de proue ; ce qui ne convient pas avec la poutre de Polybe. Sur ce mât M. de Folard établit le rancher d'une grue, au bout duquel étoit un cone de fer, piece de fonte, dit-il, des plus pesantes, laquelle tombant de son propre poids, perçoit le pont de proue ; voilà ce que M. de Folard appelle *corbeau.* Il est difficile de concilier cette machine avec celle que décrit Polybe.

M. de Folard parle, dans son savant commentaire, de plusieurs especes de *corbeaux :* il y en avoit, dit-il, tant de diverses sortes, & ils étoient si différens entr'eux, qu'il ne sait comment les anciens n'ont pas inventé différens noms pour empêcher qu'on ne les confondît les uns avec les autres. M. de Folard donne la description de ces différens *corbeaux*, savoir du *dauphin*, du *corbeau démolisseur*, du *loup*, & du *corbeau à griffes.*

Le premier n'étoit, selon cet auteur, qu'une masse de fer fondu suspendu au bout des antennes des vaisseaux : on le suspendoit à un des bouts des vergues pour le laisser tomber sur les vaisseaux ennemis, qu'il perçoit depuis le pont jusqu'au fond-de-cale.

A l'égard du *corbeau démolisseur*, Vitruve en fait mention ; mais on ne peut guere comprendre ce que c'est que cette machine. « Ne seroit-ce point, dit » M. de Folard, celle dont parle Vegece, qu'il ap» pelle *tortue*, au-dedans de laquelle il y avoit une » ou deux pieces de bois arrondies & fort longues, » pour pouvoir atteindre de loin, & au bout des» quels il y avoit des crocs de fer ? elles étoient sus» pendues en équilibre comme les béliers, & on les » poussoit contre les créneaux pour les accrocher & » les tirer à bas, ou les pierres ébranlées par les bé» liers ». *Voyez* BELIER.

Cependant Végece en parlant de ce croc suspendu & branlant, ne se sert pas du terme de *corbeau*, mais de celui de *faux.* Voici *le passage de cet auteur.*

« On construit la tortue avec des membrures & » des madriers, & on la garantit du feu en la revê» tissant de cuirs cruds, de couvertures de poil, ou » de pieces de laine. Elle couvre une poutre armée » à l'un de ses bouts d'un fer crochu pour arracher » les pierres de la muraille : alors on donne le nom » de *faulx* à cette poutre, à cause de la figure de » son fer ». *Nouv. traduct. de* Végece.

Pour le *loup*, M. de Folard prétend que la machine à laquelle Végece donne ce nom, n'étoit qu'un *corbeau* à tenailles ou à griffes, qui consistoit dans une espece de ciseaux dentelés & recourbés en maniere de tenailles, ou de deux faucilles opposées l'une à l'autre.

Outre les différens *corbeaux* dont on vient de parler, le savant commentateur de Polybe traite encore du *corbeau à lacs-courans & à pinces*, de celui *à cage*, appellé aussi *le tollenon* ou *tellenon*, & du *polisparte* ou *corbeau d'Archimede.*

Le *corbeau à lacs-courans* n'étoit autre chose qu'une espece de levier placé sur les murailles des villes, de maniere qu'une partie sailloit en-dehors, & que l'autre plus grande étoit sur le terre-plein : à la partie extérieure étoit attachée une chaîne ou une corde qui avoit un lac avec lequel on essayoit de saisir la tête du bélier, pour le tirer en-haut & empêcher son effet.

Le *corbeau à pinces* étoit à-peu-près la même chose, à l'exception qu'au lieu de lacs il y avoit des pinces pour saisir le bélier. Cette machine ne differe guere de celle que M. de Folard appelle *corbeau à tenaille*, & à laquelle Vegece donne le nom de *loup.* « Plusieurs, dit cet auteur, attachent à des cordes » un fer dentelé fait en maniere de pince, qu'on ap» pelle *loup*, avec lequel ils accrochent le bélier, le » renversent, ou le suspendent de façon qu'il ne peut » plus agir ».

Le *corbeau à cage* ou *tollenon* est ainsi décrit par Végece. « Le tollenon est une bascule faite avec » deux grandes pieces de bois, l'une plantée bien » avant en terre ; & l'autre qui est plus longue, at» tachée en-travers au sommet de la premiere, & » dans un tel point d'équilibre, qu'en abaissant une » de ses extrémités l'autre s'éleve. On attache donc » à l'un des bouts de cette poutre une espece de caisse » d'osier ou de bois, où l'on met une poignée de sol» dats, & en abaissant l'autre bout on les éleve & on » les porte sur les murailles ». *Nouvelle traduct. de* Végece.

Reste à parler du *polysparte* ou *corbeau d'Archimede.* « C'étoit sans doute, dit M. de Folard, une pou» tre ou un mât prodigieusement long & de plusieurs » pieces, c'est-à-dire fait de plusieurs mâts joints en» semble, pour le rendre plus fort & moins flexible, » renforcé encore au milieu par de fortes femelles, le » tout rassuré avec des cercles de fer & d'une lieure de » cordes de distance en distance, comme le mât d'un » vaisseau composé de plusieurs autres mâts. Cette » furieuse poutre devoit être encore allongée d'une » autre à-peu-près d'égale force. Ce levier énorme » & de la premiere espece, devoit être suspendu à » un grand arbre assemblé sur sa sole, avec sa *four»chette*, son *échelier*, ses *moises*, enfin à-peu-près sem» blable à un *gruau.* Il devoit être appliqué & collé » contre l'intérieur de la muraille de la ville, arrêté & » assûré par de forts liens ou des anneaux de fer où » l'on passoit des cordages qui embrassoient l'arbre au » bout duquel le *corbeau* étoit suspendu. Ce levier » énorme ainsi suspendu à un gros cable ou à une » chaîne, & accolé contre son arbre, pouvoit pro» duire des effets d'autant plus grands, que la puis» sance ou la ligne de direction se trouvoit plus éloi» gnée de son point fixe, ou du centre du mouvement, » en ajoûtant encore d'autres puissances qui tirent » de haut en bas par des lignes de direction. Il y avoit » à l'extrémité plusieurs grapins ou pattes d'ancres » suspendues à des chaînes qu'on jettoit sur les vais» seaux lorsqu'ils approchoient à portée. Plusieurs » hommes abaissoient cette bascule par le moyen de » deux cordes en *trelingage* ; & dès qu'on s'apperce» voit que les griffes de fer s'étoient cramponées, » on faisoit un signal, & tout aussi-tôt on baissoit une » des extrémités de la bascule, pendant que l'autre se » relevoit & enlevoit le vaisseau à une certaine hau» teur, qu'on laissoit ensuite tomber dans la mer en » coupant le gros cable qui tenoit le vaisseau sus» pendu ». *Comm. sur* Polybe.

Quelques critiques se sont exercés sur cette description du *corbeau d'Archimede*, & sur la figure qu'en donne M. de Folard, *p. 86. du prem. vol. de son commen. sur* Polybe, *édit. de Paris.* Voyez *une lettre insérée sur ce sujet dans le cinq. vol. de la bibliot. raisonn.* Mais malgré les difficultés dont peuvent être susceptibles quelques unes des descriptions des machines de guerre des anciens par M. le chevalier Folard, il faut convenir qu'il falloit la sagacité & la science de cet habile officier pour éclaircir ce que les auteurs de l'antiquité nous ont laissé sur cette matiere. Le commentaire sur Polybe tiendra toûjours un rang di-

ſtingué parmi les bons ouvrages de notre ſiecle, & la lecture en ſera toûjours très-utile à ceux qui voudront étudier à fond l'art de la guerre. Un auteur très-connu, M. Pluche, borne la bibliotheque d'un militaire en campagne, à un nouveau-Teſtament, un Euclide, & les commentaires de Céſar. Il eſt à ſouhaiter que le commentaire ſur Polybe puiſſe être réduit à un volume aſſez portatif pour être joint à cette bibliotheque, de même que l'art de la guerre par M. le maréchal de Puyſégur. (*Q*)

* Corbeaux, (*Serr. & Charpent.*) ſont des morceaux de bois ou de fer ſcellés dans les murs : ils ſervent à porter les lambourdes ſur leſquelles poſe le bout des ſolives des planchers, lorſqu'on ne les fait point porter dans les murs. *Voyez nos Planc. de Serrurerie.*

CORBEIL, (*Géog. mod.*) ville de France dans l'île de France ſur la Seine. *Long.* 20. 6. *lat.* 28. 38.

* CORBEILLE, ſ. f. (*Œcon. domeſtiq. & Gramm.*) petit ouvrage de Vanier fait avec de l'oſier rond ou fendu, deſtiné à porter des fruits ou à contenir d'autres choſes d'une nature toute différente. Il y a des *corbeilles* d'une infinité de capacités, de grandeurs, & de formes : elles ſont la plûpart comme natées, circulaires, & terminées en-haut par un cerceau ou gros bâton d'oſier, recourbé & recouvert par l'oſier fendu.

Corbeille, *en Architecture*, eſt un morceau de ſculpture en forme de panier rempli de fleurs ou de fruits, qui ſert à terminer quelque décoration, comme ſont celles des piliers de pierre de clôture de l'orangerie de Verſailles ; on en fait auſſi en bas-relief, comme celles du portail de Val-de-Grace à Paris, au-deſſus des niches de S. Benoît & de Sainte Scholaſtique. (*P*)

Corbeilles, *en termes de Fortification*, ſont de petits paniers d'environ un pié & demi de haut ſur huit pouces de large au fond, & douze au ſommet, pleins de terre, que l'on place ſouvent les uns près des autres ſur le parapet de la place, en laiſſant aſſez d'eſpace pour pouvoir faire feu ſur l'ennemi ſans être vû. *Voyez* Parapet. *Chambers.* (*Q*)

* CORBEILLER, ſ. m. (*Hiſt. eccl.*) officier du chapitre de l'égliſe d'Angers. Il y a quatre *corbeillers.* Leur fonction étoit autrefois de diſtribuer le pain de chapitre. Aujourd'hui ils officient aux fêtes doubles. Leur chef s'appelle *le grand-corbeiller ;* il eſt le curé du chapitre, & le premier du bas-chœur. Le breviaire des chanoines décédés leur appartient. Ils n'ont que rang de prébendier ; mais ils arrivent aſſez ordinairement au canonicat.

CORBEILLON *ou* CORBILLON, ſ. m. (*Mar.*) c'eſt une eſpece de demi-barrillet qui a plus de largeur par le haut que par le bas, & où l'on tient le biſcuit qu'on donne à chaque repas pour un plat de l'équipage, c'eſt-à-dire pour ſept rations ; ſept matelots qui mangent enſemble formant ce qu'on appelle *un plat.* (*Z*)

CORBIE, (*Géog. mod.*) ville de France en Picardie ſur la Somme, avec une Abbaye célebre. *Long.* 20^d. 10$'$. 28$''$. *lat.* 49^d. 54$'$. 32$''$.

CORBIGNY-SAINT-LÉONARD, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans le Nivernois, près de l'Yonne.

CORBIN, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) *Bec de corbin*, vieille arme hors d'uſage : c'étoit une eſpece de hallebarde. *Voyez* Bec.

Bec de corbin eſt ſynonyme à *bec de corbeau.* Les inſtrumens de Chirurgie, dont l'extrémité a cette courbure, ſont dits *être à bec de corbin. Voyez* Bec. Nous avons auſſi des cannes qui, ſelon la même étymologie, ſont appellées *cannes à bec de corbin*, de leurs pommes ou d'or, ou d'ivoire, ou d'écaille, ou de porcelaine, qui ont cette figure.

Corbin, (*bec de*) ſ. m. uſtenſile de *Sucrerie*, ſervant à tranſporter le ſirop qui a acquis le degré de cuiſſon convenable, pour être mis dans les formes où il doit ſe condenſer.

Le *bec de corbin* eſt un vaiſſeau de cuivre ou une eſpece de chauderon creux ayant deux anſes pour le pouvoir prendre, & un bec en forme de grande gouttiere fort large, au moyen de laquelle on verſe le ſirop tout chaud dans les formes, ſans craindre de le repandre. *Article de M.* le Romain.

CORBINAGE, ſ. m. (*Juriſpr.*) eſt un droit ſingulier, en vertu duquel les curés d'un canton ſitué vers Meſle en Poitou, prétendent avoir droit de prendre le lit des gentilshommes décédés dans leur paroiſſe. Il en eſt parlé dans Boerius, en ſon commentaire ſur la coûtume de Berri, *tit. des coûtumes* concernant les mariages, *art.* 4. vers la fin, *fol.* 62. *col.* 1. & dans Conſtant, ſur *l'art.* 99. *de la coûtume de Poitou, page* 111. & dans le *gloſſaire* de M. de Lauriere. (*A*)

* CORBULO, *Chanoines réguliers de Monte-Corbulo*, (*Hiſt. eccléſ.*) ils ont eu pour inſtituteur Pierre de Reggio. Ils étoient habillés d'une tunique griſe ; ils avoient ſur cette tunique un rochet, & ſur le rochet un capuce. Il n'eſt pas certain, ſur ce qu'en dit le P. Bonanni, qu'ils ſoient éteints. Ils ont été appellés de *Monte-Corbulo*, du *Corbulo* montagne de la Toſcane à douze milles de Sienne, où ils ont eu leur premiere maiſon.

CORCANG *ou* ALJORJANIYAH, (*Géog. mod.*) ville d'Aſie, capitale de la Coraſmie ſur le Gihon. *Lat.* 42. 17. *long.* 74. 30.

CORCEL, (*Géog. mod.*) ville d'Aſie dans les Indes orientales, dans l'île de Manar.

CORCELET, ſ. m. (*Hiſt. nat. des inſ.*) partie antérieure du corps des inſectes.

Après la tête des inſectes ſuit le cou, enſuite le *corcelet*, & enfin le corps. Le *corcelet* eſt plus ou moins dur, à proportion que le genre de vie des inſectes les expoſe à des frottemens plus ou moins violens. Ceux qui ſe gliſſent dans les fentes, comme les punaiſes des arbres, ont cette partie du corps aſſez plate, afin qu'ils puiſſent pénétrer aiſément. Elle eſt plus arrondie dans d'autres ; & quelques-uns, comme les punaiſes du fumier, l'ont revêtue de bords élevés, qui forment dans l'intervalle des profondeurs aſſez ſenſibles.

Le *corcelet* des uns ſe termine en pointe par-derriere ; & celui des autres ſe mouſſe & s'arrondit : c'eſt cette derniere figure qu'il a dans les ſauterelles vertes. Pluſieurs l'ont couvert de poils, & d'autres de petites élévations qui les garantiſſent d'un frottement trop fort. Il eſt ſurmonté chez quelques-uns d'un bourrelet, ou de deux coins, comme dans le ſcarabée vert qu'on trouve dans les bois ; dans d'autres, c'eſt un bord, une raie, des figures pyramidales, & même des rhomboïdes.

A l'occaſion de cette partie du corps des inſectes, je ne puis m'empêcher de remarquer que quoique les inſectes ailés n'ayent ordinairement qu'un *corcelet*, cependant le cas de deux *corcelets* dans le même inſecte n'eſt pas ſans exemple : M. de Reaumur nous en donne un dans la demoiſelle qui naît du fourmi-lion ; & M. Lyonnet, qui ſait ſi bien obſerver les raretés de la nature, nous fournit un autre exemple de ce fait dans une mouche d'un genre ſingulier. Il eſt vrai qu'il ſemble preſque auſſi étrange qu'un animal ait deux *corcelets*, que ſi on lui voyoit deux têtes ou deux corps ; mais c'eſt que nous ne ſommes pas aſſez éclairés ſur la différence & l'uſage des parties. Il y a mille choſes qui ſortent des regles, que nous ſuppoſons gratuitement devoir être invariables. *Art. de M. le Chevalier* de Jaucourt.

* CORCHORUS, ſ. m. (*Bot. exotiq.*) plante originaire d'Egypte dont la tige eſt unie, qui s'éleve à la

la hauteur d'une coudée, qui a la feuille aſſez ſemblable à celle de la mercuriale, cependant un peu plus large, & dont les gouſſes tiennent à des pédicules fort courts, ont quatre à cinq pouces de long, ſont rayées de jaune, pointues & diviſées en cinq portions longitudinales, & contiennent une petite graine cendrée, viſqueuſe, anguleuſe, & abondante. Alpin dit que ſa fleur eſt jaune, plus petite que celle du *leuconium*, & compoſée de cinq pétales larges, courts, & pointus. C'eſt un légume pour les Egyptiens très-agréable à manger, & d'un uſage plus général que ſain. On lui attribue quelques vertus medicinales. *Voyez* Rai.

* CORDA, ſ. m. (*Drap.*) groſſe ſerge croiſée, drapée, & toute de laine, qu'on nomme auſſi, quoique inexactement, *pinchina.* Il eſt ordonné qu'à Romorentin où l'on en fabrique, ils auront cinquante-ſix portées de trente-neuf fils chacune, ſur des lames ou rots d'une aune & demi-quart, liſieres compriſes, & trente-deux aunes d'attache de long, pour revenir de la foule avec une aune de large, & vingt à vingt-deux aunes de long. *Voyez les réglem. du Comm. le dict. du Comm. & le Trév.*

CORDACE, ſ. f. danſe des Grecs. Elle a pris ſon nom d'un des ſuivans de Bacchus, qui en fut l'inventeur. Elle étoit gaie, vive, & du caractere de nos paſſepiés, de nos gavotes legeres, & de nos tambourins, *&c.* Bonnet, *hiſt. de la danſe. Voyez* Danse. (*B*)

CORDAGE, ſ. m. (*Marine.*) c'eſt le nom de toutes les cordes qui ſont employées dans les agrés d'un vaiſſeau.

Le nombre des *cordages* néceſſaires pour équiper un vaiſſeau eſt très-conſidérable. *Voyez Pl. prem. de la Marine, fig. 1. & fig. 2.* le nom & la diſpoſition des principaux. Et pour avoir un détail exact & circonſtancié de tous ces *cordages* & de leur proportion, nous allons donner l'état ſuivant.

Cordages néceſſaires pour la garniture & rechange d'un vaiſſeau du premier rang.

Funins du mât d'artimon	*Pouces de groſſeur.*	*Brasses de longueur.*
Un Eſtai, de	7	18
12. Aubans,	$5\frac{1}{2}$	142
13. Rides d'auban & d'eſtai,	3	80
1. Baſtard de racage,	$3\frac{3}{4}$	8
3. Quaranteniers pour enflechures, . .		240
1. Driſſe,	$4\frac{1}{2}$	70
1. Eſcoute,	$3\frac{3}{4}$	35
6. Cargues,	3	108
6. Cargues,	$2\frac{1}{2}$	96
1. Droſſe,	3	40
2. Ources,	$3\frac{1}{2}$	24
2. Pallanquins,	$2\frac{3}{4}$	60
1. Pallanq d'amure,	$2\frac{1}{2}$	20
1. Martinet { de	$2\frac{3}{4}$	40
Quarantenier,		20
2. Itagues de pallanqs,	$3\frac{3}{4}$	24
1. Patte d'oie quarantenier,		40
Voile d'eſtai d'artimon.		
1. Driſſe, de	2	24
1. Eſcoute,	3	10
1. Amure,	6	3
1. Faux eſtai,	$3\frac{1}{2}$	12
Vergue de fougue.		
1. Itague, de	5	8
2. Bras,	$2\frac{1}{4}$	48
2. Ballancines,	$2\frac{1}{4}$	48
Perroquet de fougue.		
8. Aubans, de	$3\frac{1}{4}$	50
2. Gallaubans,	$3\frac{1}{4}$	32

	Pouces de groſſeur.	*Brasses de longueur.*
1. Eſtai { de	$3\frac{1}{4}$	7
Quarantenier,		40
1. Driſſe,	$2\frac{1}{2}$	38
1. Itague,	$3\frac{1}{4}$	7
2. Eſcoutes,	$3\frac{1}{2}$	48
2. Boulines,	$1\frac{1}{2}$	46
2. Bras,	2	54
2. Ballancines,	$1\frac{1}{2}$	40
2. Garguepoints,	2	56
8. Gambes d'hune,	2	20
10. Rides d'auban & gallaubon,	2	40
1. Baſtard de racage,	3	10
2. Quaranteniers enflechures,		160
Funins du grand mât.		
1. Eſtai, de	17	40
20. Aubans,	10	300
20. Rides d'aubans,	4	170
1. Driſſe,	$6\frac{1}{2}$	120
1. Itague,	12	40
1. Piece d'eſcoute,	$6\frac{1}{2}$	90
1. Paire d'eſcouez,	9	56
3. Boulines,	$4\frac{1}{2}$	70
2. Bras,	4	86
2. Gargupſins,	$3\frac{3}{4}$	86
2. Ballancines,	$3\frac{3}{4}$	112
4. Garguefons,	$3\frac{1}{2}$	120
2. Gargues boulines,	$3\frac{1}{4}$	60
1. Pallanq d'amuſe,	$3\frac{1}{2}$	20
1. Caſque bas,	$2\frac{1}{2}$	40
2. Caillornis,	$4\frac{1}{2}$	160
2. Grands pallanqs,	$3\frac{1}{2}$	100
1. Pantoquiere,	$2\frac{1}{4}$	60
1. Pallanq d'eſtai,	4	80
1. Bredindin,	3	72
2. Marche-piés {	5	14
	$2\frac{1}{2}$	11
1. Trelingage quarantenier,		160
2. Itagues de pallanq,	5	36
1. Surpente de pallanq d'eſtai,	8	32
1. Baſtard de racage,	$4\frac{1}{2}$	45
12. Gambes d'hune,	$3\frac{1}{2}$	84
7. Quaranteniers enflechures,		560
2. Pendeurs de brave,	5	12
Voile d'eſtai.		
1. Faux eſtai, de	5	18
1. Driſſe,	$2\frac{1}{2}$	30
1. Eſcoute,	4	12
1. Amuſe,	$3\frac{1}{4}$	6
Grand hunier.		
12. Aubans, de	$5\frac{1}{2}$	146
6. Gallaubans,	$5\frac{1}{2}$	150
1. Eſtai,	$6\frac{1}{2}$	28
1. Pallanq d'eſtai,	$3\frac{1}{2}$	40
1. Guindreſſe,	$7\frac{1}{2}$	80
1. Driſſe,	4	80
1. Itague,	$6\frac{1}{2}$	26
1. Fauſſe itague,	$6\frac{1}{2}$	28
2. Eſcoutes,	$8\frac{1}{2}$	64
2. Boulines,	$3\frac{3}{4}$	88
2. Bras,	$3\frac{1}{4}$	88
2. Ballancines,	$3\frac{1}{2}$	88
2. Garguepoins,	$3\frac{1}{2}$	110
2. Garguefons,	$3\frac{1}{2}$	26
2. Contrefanons,	$2\frac{3}{4}$	80
2. Pallanquins,	$2\frac{1}{2}$	48
2. Marche-piés, {	$3\frac{1}{2}$	10
	$2\frac{1}{2}$	8
2. Pallanquins de ris, {	$2\frac{1}{2}$	12
	2	28
1. Driſſe de carguefons,	$2\frac{1}{2}$	40
2. Itagues de pallanquins,	$3\frac{1}{4}$	20

	Pouces de grosseur.	Brasses de longueur.
2. Pendeurs de bras,	5	8
18. Rides d'auban & gallauban,	3	100
1. Bastard de racage,	$3\frac{1}{2}$	22
4. Quaranteniers pour enflechures,		320
Voile d'estai.		
1. Escoute, de	$1\frac{3}{4}$	23
1. Drisse,	$1\frac{3}{4}$	23
1. Amure,	$2\frac{1}{2}$	5
1. Faux estai,	$3\frac{1}{2}$	12
Grand perroquet.		
6. Aubans, de	3	36
2. Gallaubans,	3	56
1. Estai,	$3\frac{1}{4}$	26
2. Bras,	2	80
2. Pendeurs de bras,	$2\frac{3}{4}$	$4\frac{1}{2}$
2. Boulines,	$1\frac{1}{2}$	80
2. Ballancines,	$1\frac{3}{4}$	36
1. Drisse,	$2\frac{3}{4}$	60
1. Itague,	$3\frac{1}{2}$	6
2. Cargues poins,	$2\frac{1}{4}$	80
6. Gambes d'hune,	$2\frac{1}{2}$	24
8. Rides d'auban & gallaubon,	$2\frac{1}{4}$	36
1. Bastard de raige,	3	10
2. Quaranteniers pour enflechure,		160
Funins du mât de misene.		
18. Aubans,	$9\frac{1}{2}$	300
1. Estai,	13	18
1. Drisse.	6	120
1. Itague,	11	36
2. Escoutes,	6	88
2. Escouez,	8	25
2. Boulines,	4	64
2. Bras,	$3\frac{3}{4}$	84
2. Ballancines,	$3\frac{1}{2}$	140
2. Carguepoins,	$3\frac{1}{2}$	86
4. Garguefons,	$3\frac{1}{2}$	116
2. Cargues boulines,	3	56
1. Cargue bas,	$2\frac{2}{4}$	38
1. Breffin,	6	20
2. Caillornes,	$4\frac{1}{2}$	150
2. Pallanqs de candelette,	$3\frac{3}{4}$	80
2. Pantoquieres,	2	56
2. Marche-piés,	$4\frac{3}{4}$	13
	$2\frac{1}{2}$	10
1. Trelingage quarantenier,		160
2. Pendeurs de bras,	$4\frac{3}{4}$	11
2. Itagues de candelette,	$6\frac{1}{4}$	36
$6\frac{1}{2}$. Quaranteniers enflechures,		520
1. Bastard de racage,	$4\frac{1}{2}$	40
10. Gambes d'hune,	$3\frac{1}{4}$	70
18. Rides d'auban,	$3\frac{3}{4}$	160
Petit hunier.		
10. Aubans, de	$5\frac{1}{4}$	122
6. Gallaubans,	$5\frac{1}{4}$	150
1. Estai,	$5\frac{3}{4}$	20
1. Gumdresse,	7	66
1. Drisse,	$3\frac{1}{2}$	80
1. Itague,	$5\frac{3}{4}$	24
1. Fausse itague,	$5\frac{3}{4}$	26
2. Escoutes,	8	64
2. Boulines,	$3\frac{1}{2}$	86
2. Bras,	3	86
2. Ballancines,	$3\frac{1}{4}$	86
2. Carguepoins,	$3\frac{1}{4}$	96
2. Carguefons,	$3\frac{1}{4}$	24
1. Drisse de carguefons,	$2\frac{1}{4}$	38
2. Contre-fanons,	$2\frac{1}{2}$	75
2. Pallanquins,	$2\frac{1}{4}$	46
2. Marche-piés,	$3\frac{1}{4}$	9
	2	8

	Pouces de grosseur.	Brasses de longueur.
2. Pallanquins de ris,	$2\frac{1}{2}$	11
	2	28
2. Pendeurs de bras,	$3\frac{1}{4}$	71
2. Itagues de pallanquin	3	18
16. Rides d'auban,	3	90
1. Bastard de racage,	$3\frac{1}{4}$	20
$3\frac{1}{2}$. Quarantenier,		280
Voile d'Estai.		
1. Drisse, de	$1\frac{3}{4}$	23
1. Escoute,	$1\frac{3}{4}$	23
1. Amuse,	$2\frac{1}{2}$	$5\frac{1}{2}$
1. Faux estai,	5	10
Perroquet devant.		
6. Aubans, de	3	34
2. Gallaubans,	3	50
1. Estai,	3	24
2. Bras,	$1\frac{1}{2}$	74
2. Ballancines,	$1\frac{3}{4}$	34
2. Carguepoins,	2	74
1. Drisse,	$2\frac{1}{2}$	58
1. Itague,	$3\frac{1}{4}$	$5\frac{1}{2}$
2. Boulines,	$1\frac{3}{4}$	74
6. Gambes d'hune,	$2\frac{1}{4}$	23
2. Pendeurs de bras,	$2\frac{1}{2}$	4
1. Bastard de racage,	$2\frac{3}{4}$	9
8. Rides d'auban,	2	34
1. Quarantenier enflechure,		80
Beaupré.		
2. Escoutes, de	3	70
2. Dormans,	$4\frac{3}{4}$	24
2. Bras,	3	80
2. Ballancines,	$3\frac{1}{2}$	70
2. Carguefons,	$2\frac{3}{4}$	40
2. Carguepoins,	$2\frac{3}{4}$	44
1. Pallanq de bout,	$2\frac{3}{4}$	40
2. Pendeurs de bras,	$3\frac{1}{2}$	6
1. Bastard de cucudare,	6	10
2. Aubans pour la vergue,	5	14
	2	8
Perroquet de beaupré.		
8. Aubans, de	$3\frac{1}{4}$	23
1. Estai,	$3\frac{1}{4}$	5
	2	36
1. Drisse,	2	20
1. Itague,	3	5
2. Ballancines,	$1\frac{3}{4}$	30
2. Bras,	2	50
2. Carguepoins,	2	50
8. Rides d'Auban,	2	32
Ancres.		
2. Bosses, de	10	30
6. Serre-bosses,	7	84
2. Garanos de Capon,	6	82
1. Greslin pour orin,	$7\frac{1}{2}$	80
8. Erses,	6	24
Cables.		
4. Cables, de	23	120
4.	22	120
2.	12	120
2.	11	120
1. Tournevire,	12	60
Pour la chaloupe.		
1. Remoi,	6	50
2. Cableaux,	$3\frac{1}{2}$	160
1. Cableau,	3	80
Garniture de la chaloupe & canot.	$3\frac{1}{2}$	56
	3	23
	2	42
	$1\frac{1}{2}$	14
1. Quarantenier,		80
3. Signes,		75
Bitord,		....

	Pouces de grosseur.	Brasses de longueur.
4. Bosses pour la fosse aux cables,	8	40
16. Bosses sur les ponts,	9	64
48. Bosses de combat,	5 ½	72
6. Quaranteniers pour amarrage des De bosses,		480
Bonnettes en estui du grand mât,		
2. Drisses,	3	70
2. Escoutes,	2 ½	30
2. Amures,	2 ½	24
1. Amarre pour le bouchors,	3	80
Bonnettes en estui du grand hunier.		
2. Drisses, de	3	90
2. Escoutes,	2 ½	30
2. Amures,	2 ½	12
De la misene.		
2. Drisses, de	3	60
2. Escoutes,	2 ½	28
2. Amures,	2 ½	22
1. Amarre pour le bouchors,	3	80
Du petit hunier.		
2. Drisses,	3	80
2. Escoutes,	2	25
1. Amures,	1 ½	12
Pour erses de poulies,	8	20
	7	20
	6	20
	5 ½	15
	5	20
	4	20
	3 ½	30
	3	60
	2	60
	2	60
	1 ½	60
1. Elingue pour tonne,	6	12
4. Elingues pour banques,	5	32
2. Lievres de beaupré,	6 ½	160
66. Quaranteniers pour toute sorte d'amarrages & fourures,		5280
120. Lignes, *idem.*		2600
170. Paquets de merlin & lusin.		
3000. Bittord pour fourure.		
Canons.		
254. Pallans, cordage refait, de	2 ½ à 3	3556
30. Bragues,	7	150
32. *Idem.*	6 ½	144
32. *Idem.*	6	144
16. *Idem.*	5	64
5. *Idem.*	4	18
70. Aiguillettes, cordage refait,	2 ½ à 3	560
260. Erses pour les affûts,	3 ½	100
508. Erses pour les poulies de pallanqs à canon,	3	254
60. Pallanquins de sabord & les erses de poulies,	1 ¾	360
30. Itagues de sabord,	3 ½	90
30. Autres itagues *id.*	3	90
120. Rabans,	2	180
1. Eslingue,	9	7
1. Eslingue,	6	6
24. Lignes,		600
30. Merlin,		. . . .
Voiles.		
1. Ralingue, de	5 ½	90
1. Ralingue,	5	90
1. Ralingue,	4 ¾	80
1. Ralingue,	4 ½	80

	Pouces de grosseur.	Brasses de longueur.
2. Ralingues,	4	160
6. Ralingues,	3	480
4. Ralingues,	2 ¾	320
8. Pieces de faux-fais,	2 ½	640
6. Pieces de faux-fais,	2	480
36. Quaranteniers,		880
48. Lignes,		1200
Merlin,		. . . .
Bitord,		. . . .
Le détail des cordages qui suivent sont de,		
Rechanges.		
1. Grande itague, de	12	40
1. Itague de misene,	11	36
2. Grands escouez,	9	28
2. Escouez de misene,	8	25
1. Piece d'escoute grands,	6 ½	90
1. Piece d'escoute de misene,	6	88
1. Grande drisse,	6 ½	120
1. Drisse de misene,	6	120
1. Grande guindresse,	7 ½	80
1. Guindresse de vent,	7	66
1. Piece d'escoute de grand hunier,	8 ½	64
1. Piece d'escoute, petit hunier,	8	64
1. Piece d'itague & fausse,	6 ½	80
1. Piece pour aubans d'hune,	5 ½	80
1. Tournevire,	12	60
1. Surpente,	11	36
3.	4 ½	240
3.	4	240
4.	3 ½	320
4.	3	320
6.	2 ½	480
6.	2	480
6.	1 ½	480
12. Quaranteniers doubles,	1	960
12. Quaranteniers simples.		960
24. Lignes d'amarrage,		1200
60. De merlin,		. . . .
200. De bitord,		. . . .
Du canon.		
1. Piece de cordage, de	3	80
2. Pieces,	2 ½	80
2. Pieces,	2	80
10. Lignes,		250
12. Merlin,		. . . .
4. Pieces cordage refait,	2 ½	80
Du Pilote.		
6. Lignes à sonder, chacune de		80
2. Lignes pour drisse, les deux de		80
1. Estai de grand mât,	17	40
1. Estai de misene,	13	18
1. Estai de l'artimon,	7	18
1. Estai du grand hunier,	6 ½	28
1. Estai du petit hunier,	5 ¾	20
1. Itague de grand mât,	12	40
1. Itague de misene,	11	36
1. Itague pour surpente de pallancq d'estai,	8	32
1. Piece de grands escoutes,	6 ½	90
1. Piece d'escoute de misene,	6	88
1. Paire de grands escouez,	9	56
1. Paire d'escouez de misene,	8	50
1. Drisse de grande vergue,	6 ½	120
1. Drisse de misene,	6	120
3. Pieces d'auban du grand mât,	10	300
3. Pieces d'auban de misene,	9 ½	300
1. Guindresse de grand hunier,	7 ½	80

	Pouces de grosseur.	*Brasses de longueur.*
1. Guindresse de petit hunier,	7	66
1. Piece d'escoute de grand hunier,	$8\frac{1}{2}$	64
1. Piece d'escoute de petit hunier,	8	64
Cables.		
4. De	23	480
4.	22	480
2.	12	240
2.	11	240
1. Tournevire,	12	60
1. Greslin pour orin,	$7\frac{1}{2}$	80
1. Remoi de chaloupe,	6	50
Cordages de toutes sortes pour toutes manœuvres.		
Pieces de quatre-vingt brasses.		
De	10	30
	9	64
	8	60
$1\frac{1}{4}$.	7	104
$2\frac{2}{3}$.	$6\frac{1}{2}$	214
$2\frac{1}{4}$.	$6\frac{1}{4}$	36
$2\frac{1}{8}$.	6	171
4.	$5\frac{3}{4}$	322
$6\frac{1}{2}$.	$5\frac{1}{2}$	525
2.	5	162
	$4\frac{3}{4}$	48
$6\frac{2}{3}$.	$4\frac{1}{2}$	535
$6\frac{1}{2}$.	4	512
$9\frac{1}{3}$.	$3\frac{3}{4}$	748
$19\frac{1}{2}$.	$3\frac{1}{2}$	1552
8.	$3\frac{1}{4}$	634
21.	3	1668
$4\frac{2}{3}$.	$2\frac{3}{4}$	377
$9\frac{1}{2}$.	$2\frac{1}{2}$	755
$5\frac{1}{4}$.	$2\frac{1}{4}$	417
$8\frac{1}{4}$.	2	825
$8\frac{1}{3}$.	$1\frac{1}{3}$	266
4.	$1\frac{1}{2}$	314
108. Quaranteniers,		8580
107. Lignes,		2675
170. Pieces de merlin & luzin,		. . . .

Il reste à faire connoître le poids de ces *cordages*, tant en blanc que goudronné, en recapitulant les articles précédens.

Le total de la manœuvre & garniture pese en blanc 137 milliers 448 liv. & goudronné pese 183 milliers 264 liv.

Total de la garniture du canon, pese en blanc 4 milliers 904 liv. & goudronné pese 6 milliers 538 liv.

Total de la garniture des voiles en blanc, pese 5 milliers 733 liv. & goudronné pese 7 milliers 639 liv.

Total du rechange du maître, pese en blanc 15 milliers 506 liv. & goudronné pese 20 milliers 674 liv.

Total du rechange du canonnier pese en blanc 407 liv. & goudronné pese 542 liv.

Total du rechange du pilote, pese en blanc 265 liv. & goudronné pese 353 liv.

Total général du poids de tous les *cordages* qui entrent dans l'armement du navire, est de 219 milliers 10 liv. tout goudronné, & ne pesoient en blanc que 164 milliers 263 liv. suivant les états les plus exacts. *Voyez l'article* CORDERIE. (*Z*)

CORDAGE, (*Police & comm. de bois.*) maniere de mesurer le bois à la corde. Les jurés mouleurs de bois sont chargés de veiller à ce que les particuliers ne soient point lésés par les marchands.

CORDE, s. f. (*Géom.*) ligne droite qui joint les deux extrémités d'un arc. *Voyez* ARC. Ou bien c'est une ligne droite qui se termine par chacune de ses extrémités à la circonférence du cercle, sans passer par le centre, & qui divise le cercle en deux parties inégales qu'on nomme *segmens* : telle est *A B*, *Planche géomét. fig. 6. Voyez* SEGMENT.

La *corde* du complément d'un arc est une *corde* qui soûtend le complément de cet arc, ou ce dont il s'en faut que cet arc ne soit un demi-cercle. *Voyez* COMPLEMENT.

La *corde* est perpendiculaire à la ligne *C E*, tirée du centre du cercle au milieu de l'arc dont elle est *corde*; & elle a, par rapport à cette droite, la même disposition que la *corde* d'un arc à tirer des fleches, a par rapport à la fleche. C'est ce qui a servi de motif aux anciens géometres pour appeller cette ligne *corde de l'arc*, & l'autre *fleche du même arc*. Le premier de ces noms s'est conservé, quoique le second ne soit plus si fort en usage. Ce que les anciens appelloient *fleche*, s'appelle maintenant *sinus verse*. *Voyez* FLECHE & SINUS.

La *demi-corde B o* du double de l'arc est ce que nous appellons maintenant *sinus droit* de cet arc; & la partie *o E* du rayon, interceptée entre le sinus droit *B o* & l'extrémité *E* du rayon, est ce qu'on nomme *sinus verse*. *Voyez* SINUS.

La *corde* d'un angle & la *corde* de son complément à quatre angles droits ou au cercle entier, sont la même chose; ainsi la *corde* de 50 degrés & celle de 310 degrés sont la même chose.

On démontre, en Géométrie, que le rayon *CE* qui coupe la *corde B A* en deux parties égales au point *D*, coupe de même l'arc correspondant en deux parties égales au point *E*, & qu'il est perpendiculaire à la *corde A B*, & réciproquement: on démontre de plus, que si la droite *NE* coupe la *corde A B* en deux parties égales & qu'elle lui soit perpendiculaire, elle passera par le centre, & coupera en deux parties égales l'arc *A E B*, aussi bien que l'arc *A N B*. On peut tirer de-là plusieurs corollaires utiles: comme 1°. la maniere de diviser un arc *A B* en deux parties égales; il faut pour cela tirer une perpendiculaire au milieu *D* de la *corde A B*, & cette perpendiculaire coupera en deux parties égales l'arc donné *A B*.

2°. La maniere de décrire un cercle qui passe par trois points donnés quelconques, *A*, *B*, *C*, *fig. 7.* pourvû qu'ils ne soient pas dans une même ligne droite.

Décrivez pour cela des points *A* & *C*, & d'un même rayon des arcs qui se coupent en *D*, *E*; & des points *C*, *B*, & encore d'un même rayon, décrivez d'autres arcs qui se coupent en *G* & *H*: tirez les droites *D E*, *G H*, & leur intersection *I* sera le centre du cercle cherché qui passe par les points *A*, *B*, *C*.

Démonstration. Par la construction la ligne *E I* a tous ses points à égale distance des extrémités *A*, *C* de la ligne *A C*; c'est la même chose de la ligne *G I* par rapport à *C B*: ainsi le point *I* d'intersection étant commun aux deux lignes *E I*, *G I*, sera également éloigné des trois points proposés *A*, *C*, *B*; il pourra donc être le centre d'un cercle, que l'on fera passer par les trois points *A*, *C*, *B*.

Ainsi prenant trois points dans la circonférence d'un cercle ou d'un arc quelconque, on pourra toûjours trouver le centre, & achever ensuite la circonférence.

De-là il s'ensuit aussi, que si trois points d'une circonférence de cercle conviennent ou coïncident avec trois points d'un autre, les circonférences totales coïncident aussi; & ainsi les cercles seront égaux, ou le même. *Voyez* CIRCONFÉRENCE & CERCLE.

Enfin on tire de-là un moyen de circonscrire un cercle à un triangle quelconque.

La corde d'un arc AB, fig. 6. & le rayon CE étant donnés, trouver la corde de la moitié AE de cet arc. Du quarré du rayon *CE*, ôtez le quarré de la moitié *AD* de la *corde* donnée *AB*, le reste sera le quarré de *oC*; & tirant la racine quarrée, elle sera égale à *CD*: on la soustraira du rayon *EC*, & il restera *DE*: on ajoûtera les quarrés de *AD* & de *ED*, & la somme sera le quarré de *AE*; dont tirant la racine, on aura la *corde* de la moitié *AE*.

Ligne des cordes, c'est une des lignes du compas de proportion. *Voyez* COMPAS DE PROPORTION. *Wolf* & *Chambers*. (*E*)

* CORDE, s. f. *ouvrage du Cordier*. C'est un corps long, flexible, résistant, rond, composé de filamens appliqués fortement les uns contre les autres par le tortillement. Il y a des *cordes* de plusieurs especes, qu'on distingue par leur grosseur, leur fabrication, leurs usages & leurs matieres.

On peut faire des *cordes* avec le lin, le coton, le roseau, l'écorce de tilleul, la laine, la soie, le chanvre, &c. mais celles de chanvre sont les plus communes de toutes; elles ont plus de force que celles de roseau & d'écorce d'arbre, & les autres matieres ne sont pas assez abondantes pour qu'on en pût faire toutes les *cordes* dont on a besoin dans la société, quand il seroit démontré par l'expérience que ces *cordes* seroient meilleures que les autres.

Des cordes de chanvre. On fait avec le chanvre quatre sortes de *cordes*; les unes qui sont composées de brins, & qu'on ne commet qu'une fois, comme le merlin & le bitord, *voyez* BITORD & MERLIN; d'autres qui sont composées de torons, & qu'on ne commet qu'une fois, comme les aussieres à deux, trois, quatre, cinq & six torons, *voyez* AUSSIERES & TORONS. Il y en a de composées d'aussieres, & commises deux fois; on les appelle *grelins*, *voyez* GRELINS. On peut commettre des grelins ensemble, & la *corde* qui en proviendra sera commise trois fois, & s'appellera *archigrelins*, *voyez* ARCHIGRELINS. Il y a encore une espece de *corde* plus menue par un bout que par l'autre, qu'on appelle par cette raison *corde en queue de rat*, *voyez* pour cette *corde* & pour la fabrication des précédentes, *l'article* CORDERIE.

Si l'on fabriquoit des *cordes* de coton, de crin, de brins, &c. on ne s'y prendroit pas autrement que pour celles de chanvre; ainsi on peut rapporter à cette main-d'œuvre tout ce qui concerneroit celle de ces *cordes*. Mais il n'en est pas de même des *cordes* qu'on tire de substances animales, comme les *cordes* à boyau, les *cordes* de nerfs, les *cordes* d'instrumens de musique, &c. celles-ci demandent des préparations & un travail particuliers : nous en allons traiter séparément.

Des cordes à boyau, ou *faites de boyaux mis en filets, tortillés & unis avec la presle.* Il y en a de deux especes; les unes grossieres, qu'on employe soit à fortifier, soit à mouvoir des machines : nous en avons donné la fabrication à l'article *Boyaudier*, *voyez* BOYAUDIER. Elle se réduit au lavage, premiere opération. Ce lavage consiste à démêler à terre les boyaux; ce qui se fait avec quelque précaution, pour ne pas les rompre. A la seconde opération on les jette dans un baquet d'eau claire; on les lave réellement, & le plus qu'il est possible. A la troisieme on les vuide dans un autre baquet; à la quatrieme on les tire de ce baquet, & on les gratte en les faisant passer sous un couteau qui n'est tranchant que vers la pointe. Cette opération se fait sur un banc plus haut que le baquet d'un bout, & appuyé sur le baquet par le bout qui est plus bas : à la cinquieme on coupe les boyaux grattés, par les deux bouts & de biais, & on les jette dans une autre eau : à la sixieme on les en tire un à un, & on les coud avec une aiguille enfilée de filamens enlevés de la surface du boyau. On observe, pour empêcher la grosseur de la couture, que les biais des coupures se trouvent en sens contraires, c'est-à-dire l'une en dessus & l'autre en dessous. A la septieme on noue chaque longueur à un lacet qui tient à une cheville fixe, & l'on attache l'autre bout aux nelles du roüet, *voyez* NELLE, ROUET, LACET, &c. A la huitieme on tord le boyau au roüet jusqu'à un certain point, on en tord toûjours deux à la fois : on a des brins de presle; on entrelace ces brins de presle entre les deux boyaux; on les serre entre cette presle, & on tire sur toute leur longueur la presle serrée, en les frottant fortement. A la neuvieme on leur donne plus de tors; on les frotte avec un frottoir; on les épluche ou l'on enleve leurs inégalités avec un couteau ordinaire, & on leur donne le troisieme & dernier tors. A la dixieme, on les détache des nelles; on les attache par un autre lacet à une autre cheville; on les laisse sécher; on les détache quand ils sont secs; on coupe la partie de chaque bout qui a formé les nœuds avec les lacets; on les endouzine, on les engrossit, & la *corde* est faite. Il faut travailler le boyau le plus frais qu'il est possible; le délai en été le fait corrompre; en tout tems il lui ôte de sa qualité. Il ne faut jamais dans cette manœuvre employer d'eau chaude, elle feroit crisper le boyau. Il y a quelqu'adresse dans le travail de ces *cordes*, à estimer juste leur longueur, ou ce que le boyau perdra dans ses trois tors. On n'a jusqu'à présent fait des *cordes* à boyau que de plusieurs boyaux cousus. Le sieur Petit Boyaudier, qui a sa manufacture au Croissant rue Mouffetard, prétend en fabriquer de bonnes de toute longueur, & sans aucune couture. Nous avons répeté ici la maniere de travailler le boyau, parce qu'en consultant plusieurs ouvriers, on trouve souvent une grande différence, tant dans la maniere de s'exprimer que dans celle d'opérer, & qu'il importe de tout savoir en ce genre, afin de connoître par la comparaison de plusieurs mains-d'œuvres, quelle est la plus courte & la plus parfaite. *Voyez* ENDOUZINER, ENGROSSIR, &c.

Des cordes à boyau propres à la Lutherie. On dit qu'il ne se fabrique de bonnes *cordes* d'instrumens qu'en Italie, celles qui viennent de Rome passent pour les meilleures; on les tire par paquets assortis, composés de 60 bottes ou *cordes*, qui sont toutes pliées en sept ou huit plis. On les distingue par numéro, & il y en a depuis le n°. 1. jusqu'au n°. 50. Ce petit art qui contribue tant à notre plaisir, est un des plus inconnus : les Italiens ont leur secret, qu'ils ne communiquent point aux étrangers. Les ouvriers de ce pays qui prétendent y entendre quelque chose, & qui font en effet des *cordes* d'instrumens, que les frondeurs jugeront assez bonnes pour la musique qu'on y compose, ont aussi leurs secrets qu'ils gardent bien, sur-tout quand ils sont consultés. Voici tout ce que nous en avons pû connoître avec le secours de quelques personnes qui n'ont pû nous instruire selon toute l'étendue de leur bonne volonté. On se pourvoit de boyaux grêles de moutons, qu'on nettoye, dégraisse, tord & seche de la maniere qui suit. On a un baquet plein d'eau de fontaine, on y jette les boyaux comme ils sortent du corps de l'animal; on ne peut les garder plus d'un jour ou deux, sans les exposer à se corrompre : au reste cela dépend de la chaleur de la saison, le mieux est de les nettoyer tout de suite. Pour cet effet on les prend l'un après l'autre par un bout, de la main droite, & on les fait glisser entre le pouce & l'index, les serrant fortement. On les vuide de cette maniere; & à mesure qu'ils sont vuidés, on les laisse tomber dans l'eau nette. On leur réitere cette opération deux fois en un jour, en observant de les agiter dans l'eau de tems en tems pendant cet intervalle,

afin de les mieux laver ; on les passe ensuite dans de nouvelle eau de fontaine, pour y macérer pendant deux ou trois jours, selon la chaleur du tems : chacun de ces jours on les racle deux fois, & on les change d'eau trois fois. Pour les racler on les étend l'un après l'autre sur une planche ou banc incliné au bord du baquet, on a un morceau de roseau divisé longitudinalement ; il faut que les côtés de la division ne soient pas tranchans, mais ronds. C'est avec ce roseau qu'on les ratisse, & qu'on parvient à les dépouiller de l'épiderme grasse qui les rend opaques ; on les fait passer dans des eaux nouvelles à mesure qu'on les ratisse : alors le boyau est nettoyé, & le voilà en état d'être dégraissé. Les ouvriers font un premier secret de la maniere dont ils dégraissent les boyaux ; mais il est constant qu'indépendamment de leur secret, si l'on n'apporte les plus grandes précautions au dégraissage des boyaux, les *cordes* n'en vaudront rien. Il faut préparer une lessive que les ouvriers appellent *eau-forte*, & qui s'employe au quart forte, au tiers forte, demi-forte, trois quarts forte, & toute forte. Pour la faire on a un vaisseau de grais ou cuve de pierre contenant demi-barrique, ou le poids de 250 liv. d'eau ; on la remplit d'eau, on y jette environ deux livres & demie de cendres gravelées, qu'on y remue bien avec un bâton. N'y met-on que cela ? Il y en a qui prétendent qu'il y entre de l'eau d'alun en petite quantité ; mais on ne sait, par la maniere dont ils s'expriment, si l'eau d'alun sert avant le dégraissage, si elle entre dans la lessive du dégraissage, si elle y entre seule, ou en mélange avec la cendre gravelée, ou si cette façon d'eau d'alun ne se donne pas après le dégraissage même avec la cendre gravelée. Quoi qu'il en soit, on a des tinettes ou terrines de grais, qui peuvent tenir environ dix livres d'eau ; on met les boyaux par douzaines dans ces vaisseaux ; on prend dans la cuve environ deux livres & demie de lessive : quelle que soit cette lessive, on la verse dans la tinette sur les boyaux, & on acheve de la remplir avec de l'eau de fontaine : on dit qu'alors les boyaux sont dans la lessive au quart, ce qui signifie que le liquide dans lequel ils trempent, est composé d'une partie de lessive & de trois parties d'eau de fontaine. On les laisse blanchir dans cette eau une demi-journée dans un lieu frais ; on les en retire l'un après l'autre, pour leur donner la façon suivante. On a à l'index une espece d'ongle de fer blanc qu'on met au doigt comme un dé à coudre ; on nomme cet instrument *dégraissoir*. On applique le pouce contre le bord de son calibre, à son extrémité, & l'on presse le boyau contre ce bord, tandis qu'on le tire de la main droite : on le jette, au sortir de cette opération, dans une autre tinette ou terrine, dont la lessive est au tiers forte, c'est-à-dire de deux parties d'eau de fontaine, sur une partie de lessive. On revient à cette manoeuvre du dégraissoir quatre à cinq fois, & elle dure deux ou trois jours, suivant la chaleur de la saison. Chaque demi-journée on augmente la force de la lessive. Les boyaux se dégraissent plus promptement en été qu'en hyver. Les augmentations de la lessive en hyver sont du quart au tiers, du tiers au demi, du demi aux trois quarts, des trois quarts à l'eau toute forte ; & en été du quart au demi, du demi aux trois quarts, & des trois quarts à l'eau toute forte. Dans le premier cas, les degrés d'eau se donnent en trois jours, & en deux jours dans le second ; mais tantôt on abrege, tantôt on prolonge cette opération : c'est à l'expérience de l'ouvrier à le déterminer. Il faut avoir grande attention à ne point écorcher les boyaux avec le dégraissoir. Le dégraissage se fait sur un lavoir haut de deux piés & demi, large de deux, & long d'environ dix ou douze, suivant l'emploi de la fabrique ; il est profond d'environ six pouces, & les eaux peuvent s'en écouler aux deux bouts par les ouvertures, & au moyen de la pente qu'on y a pratiquée. Après ce dégraissage, au sortir des lessives que nous avons dites, on en a une autre qu'on appelle *double-forte ;* elle est composée de la même quantité d'eau de fontaine, c'est-à-dire de 250 livres ou environ ; mais on y met cinq livres de cendres gravelées. Je demanderai encore : n'y met-on que cela ? & l'on sera bien fondé à avoir sur cette lessive double forte, les mêmes doutes que sur la lessive simple forte. Au reste, on est bien avancé vers la découverte d'une manoeuvre, quand on connoît les expériences qu'on a à faire. On laisse les boyaux dans cette seconde lessive une demi-journée, une journée entiere, & même davantage, selon la saison, & toûjours par douzaines, & dans les mêmes tinettes ou terrines de grais. On les en tire, pour passer encore une fois sur le dégraissoir de fer, d'où on les jette dans de l'eau fraiche ; les boyaux sont alors en état d'être tordus au roüet. On les tire de l'eau ; il est encore incertain si cette eau est pure, ou si elle n'est pas un peu chargée d'alun, & tout de suite on les double. Les gros boyaux servent à faire les grosses cordes, les boyaux plus petits & plus clairs servent à faire les cordes plus petites ; mais il est bon de savoir qu'on ne les tord presque jamais simples ; la plus fine chanterelle est un double. On les fait environ de cinq piés & demi, ou huit pouces. Chaque boyau en fournit deux. Il peut arriver que le boyau double n'ait pas la longueur requise pour la *corde*. Alors on en prend deux qu'on assemble de cette maniere ⊃⊂ ; on porte un des bouts à un émerillon du roüet ; on passe le boyau doublé sur une cheville de la grosseur du doigt, qui est fichée dans un des côtés d'un chassis, à quelque distance de l'émerillon, & qui fait partie d'un instrument appellé le *talart* ou l'*attelier*. Il faut observer que le bout de la *corde* qui est à l'émerillon, a aussi sa cheville, & que cette cheville est passée dans le crochet de l'émerillon. Si la *corde* est trop courte pour cet intervalle, on l'allonge, comme on l'a indiqué plus haut, en assemblant l'un des deux boyaux avec un autre boyau plus long ; s'il y a du superflu, on le coupe, & l'on tord le boyau en douze ou quinze tours de roüet. La roüe du roüet a trois piés de diametre, & les bobines qu'elle fait mouvoir ont deux pouces. On détache les deux petites chevilles, l'une de l'émerillon, l'autre du côté du chassis, & on les transporte dans des trous faits exprès à l'autre extrémité du talart placé à côté du roüet. Le talart est un chassis de bois de sapin long de deux aunes, large de deux ; à l'une de ses extrémités il y a vingt trous garnis d'autant de chevilles de la grosseur du doigt, & à l'autre quarante plus petites : ainsi un boyau tord pour un instrument de musique, & tendu sur le talart, a ses deux extrémités attachées, l'une à une des petites chevilles des quarante, & l'autre à une des vingt grosses. *Voyez Planche V. de Corderie.* *b* est le baquet où s'égoutte l'eau ; *d* est une table avec rebords qui reçoit l'eau, & qui par sa pente & ses gouttieres conduit l'eau dans le baquet ; *c, c* sont des treteaux qui la soûtiennent ; *u*, rangées de chevilles où l'on attache les *cordes* quand on les tord ; *a, a, a, a*, est un chassis oblong, de deux aulnes sur une de ses dimensions, & de deux piés & demi sur l'autre ; *x*, sont des trous à recevoir les chevilles des *cordes*, lorsqu'elles sont tordues ; *z*, *corde* que l'on tord à l'aide d'une roüe & de deux poulies, avec un petit crochet *k*, auquel on adapte la cheville qui doit remplir un des trous du chassis quand la *corde* sera torse. Mais la manoeuvre que nous venons de décrire ne suffit pas pour donner à la *corde* l'élasticité convenable, & lui faire rendre du son ; il y a, dit-on, encore un autre secret. C'est ce-

lui-là sur-tout qu'il faudroit obtenir des ouvriers. Ne consiste-t-il que dans la manœuvre suivante? nous l'ignorons. Lorsque le talart est garni de boyaux tords, on les frotte les uns après les autres avec des *cordes* de crin; on passe dessus la *corde* de crin cinq ou six fois de suite, ce qui acheve de les dégraisser & de les dégrossir en les arrondissant. Lorsque chaque boyau ou *corde* aura été frottée ainsi à deux reprises de la *corde* de crin, & qu'on la trouvera fort nette, on portera le talart tout garni de ses *cordes*, dans une étuve proportionnée à sa grandeur, c'est-à-dire d'un peu plus de deux aulnes de long, & d'environ une demi-aulne pour ses autres dimensions; on les y laissera tendues pendant cinq ou six jours, pour y sécher lentement à la vapeur du soufre, & y prendre de l'élasticité. L'étuve est échauffée par un peu de feu de charbon, qu'on y introduit dans un réchaud sur lequel on jette deux onces de fleur de soufre. Cet ensoufrement se donne toûjours en mettant le talart dans l'étuve, & se répete deux jours après. On a soin de tenir l'étuve fermée, afin que la fumée du soufre ne s'échappant point, produise son effet. Au bout de cinq à six jours on sort les talarts de l'étuve; on frotte chaque *corde* avec un peu d'huile d'olive; on les plie à l'ordinaire, après les avoir coupées de la longueur de deux aulnes aux deux extrémités du talart. C'est de la même maniere que se préparent les grosses *cordes* à boyau, avec cette différence qu'on apporte un peu moins de précautions pour les dégraisser, qu'on les tord & file comme le chanvre; qu'on y employe les boyaux les plus communs, & qu'on les laisse plus long-tems à l'étuve. Nous n'avons pû nous procurer des connoissances plus étendues sur cet objet. Peut-être n'y a-t-il rien de plus à savoir, peut-être aussi n'est-ce là que le gros de l'art, que ce dont les ouvriers ne se cachent point, & n'avons-nous rien dit des tours de main particuliers, des préparations singulieres, & des manœuvres requises pour la perfection des *cordes*. Au reste, celui qui portera ces instructions préliminaires dans un attelier, y acquérera d'autant plus facilement les autres, si en effet il en reste quelques-unes à suppléer; car j'ai toûjours remarqué que les ouvriers se livroient facilement aux gens dont ils espéroient tirer quelque lumiere. On ne trouvera que le roüet, le chassis & le talart dans nos planches, parce que les autres instrumens n'ont rien de particulier. Le roüet est, comme on voit, un roüet de cordier; le talart n'est qu'un chassis ordinaire, & le lavoir se connoît assez facilement sur ce que nous en avons dit; une table commune y suppléeroit. Ce sont les nœuds qu'on fait aux *cordes*, quand les boyaux sont trop courts, qui ordinairement les rendent fausses, par l'inégalité qu'ils occasionnent. Quand on choisit des *cordes* d'instrumens, il faut d'abord prendre les plus claires, les plus rondes & les plus égales, & ensuite faire tendre par quelqu'un la *corde* de la longueur convenable pour l'instrument, en la tirant par les deux bouts; se placer en face du jour, & la pincer. Si en la pinçant on n'apperçoit dans ses oscillations que deux *cordes*, c'est une preuve certaine qu'elle est juste; si on en apperçoit trois, cette preuve qu'elle est fausse n'est pas moins assurée. Cette seconde apparence peut venir de ce que toutes les parties de la *corde* n'arrivent pas en même tems à la situation horisontale, & qu'elle oscille en deux tems différens. On tord deux *cordes* à la fois, quoiqu'on n'en voye qu'une dans le dessein, où l'on n'a pû en montrer davantage.

Des cordes de nerfs, ou, pour parler plus exactement, *de tendons* ou *de ligamens*. Les anciens, qui faisoient grand usage de ces *cordes* dans leurs machines de guerre, désignoient en général les veines, arteres, tendons, ligamens, nerfs, par le mot de *nerf*, & ils appelloient *corde de nerf*, une *corde* filée de ligamens. Ils ont ordonné de choisir entre les tendons, ceux des cerfs & des bœufs; & sur ces animaux les tendons les plus exercés, comme ceux du col dans les bœufs, & ceux de la jambe du cerf. Mais comme il est plus facile de se pourvoir de ceux-là que de ceux-ci, c'est de cette matiere qu'on a fait à Paris les premieres *cordes de nerfs*, sous les ordres & la direction de M. le comte d'Herouville, qui fut engagé dans un grand nombre d'expériences sur cet objet, par l'exactitude & l'étendue de ses recherches sur tout ce qui appartient à l'Art militaire. Voici comment ces *cordes* ont été travaillées. On prend chez le boucher les tendons des jambes, on les fait tirer le plus entiers & le plus longs qu'il est possible. Ils se tirent de l'animal assommé, quand il est encore chaud. On les expose dans des greniers; on fait ensorte qu'ils ne soient point exposés au soleil, de peur qu'ils ne sechent trop vîte, & qu'ils ne durcissent trop. Il ne faut pas non plus que l'endroit soit humide, & qu'ils puissent souffrir de la gelée en hyver; ces accidens les feroient corrompre. Il y a aussi un tems propre à prendre pour les battre: quand ils sont trop secs, ils se rompent; quand ils sont trop frais, on en épure la graisse. Il faut éviter ces deux extrèmes. Avant que de les battre, il en faut séparer les deux bouts qui sont trop durs & trop secs: le reste d'ailleurs s'en divisera plus facilement sous le marteau. Le nerf ou ligament n'est filé fin qu'autant que ses extrémités se divisent facilement, ce qui ne peut arriver quand on lui laisse les deux bouts qui sont durs & secs comme du bois.

Les outils de cette espece de corderie se réduisent à un marteau de fer, une pierre & un peigne. Le bloc de pierre doit être un cube, dont la surface polie du côté qu'il doit servir, ait huit à dix pouces en quarré. Le marteau peut peser une demi-livre, & le peigne a huit ou dix dents éloignées les unes des autres d'environ six lignes, & toutes dans la même direction. Le ligament ne doit point être dépouillé de ses membranes; on les bat ensemble jusqu'à ce qu'on s'apperçoive que la membrane est entierement séparée des fibres. Sept à huit ligamens battus & fortement liés ensemble, suffisent pour faire une poignée; on passe la poignée dans les dents du peigne: cette opération en sépare la membrane, & divise les fibres les unes des autres. Le point le plus important dans tout ce qui précede, est de bien battre, c'est de-là que dépend la finesse du nerf. Si le nerf n'est pas assez battu, on a beau le peigner; on l'accourcit en en rompant les fibres, sans le rendre plus fin. Le seul parti qu'il y ait à prendre dans ce cas, est de l'écharpir avec les mains, en séparant les fibres des brins qui ont résisté au peigne, pour n'avoir pas été suffisamment travaillés sous le marteau.

Quant au cordelage de cette matiere, il n'a rien de particulier. On file le nerf comme le chanvre, & on le commet soit en aussiere, soit en grelin. *V. l'article* CORDERIE. Avant que de se servir de ces *cordes*, il faut les faire tremper dans l'huile la plus grasse: elles sont très-élastiques & très-fortes. Voici une expérience dans laquelle M. d'Herouville a fait comparer la force d'une *corde* de chanvre, d'une *corde* de crin, & d'une *corde* de nerf. On prit le nerf le plus long qu'on put trouver; on le peigna avec beaucoup de douceur; on en fila du fil de carret; on prit six bouts de ce fil, de neuf piés chacun; on les commit au tiers, c'est-à-dire que ces neuf piés se réduisirent à six dans le commettage. Cette *corde* se trouva de quinze lignes de circonférence, & tout-à-fait semblable à une *corde* de chanvre très-parfaite qui avoit servi à quelques expériences de M. Duhamel sur la résistance des *cordes*, & qui avoit été faite

du chanvre d'Italie le mieux choisi. On tint aussi toute prête une *corde* de crin de même poids, & commise au même point que la *corde* de nerf, mais qui se trouva de dix-huit lignes de circonférence. On fit rompre ces *cordes*, & l'on éprouva que la *corde* de nerf étoit une fois plus forte que celle de crin, & d'un sixieme plus que la *corde* de chanvre la plus parfaite. La *corde* de nerf soûtint 780 livres avant sa rupture. On remarqua qu'en s'allongeant par les charges successives qu'on lui donnoit, les pertes que faisoit son diametre étoient à-peu-près en même raison que les accroissemens que prenoit sa longueur, & qu'après la rupture elle se restitua exactement à sa longueur & grosseur premieres.

On a substitué ces *cordes* aux ressorts des chaises de poste & d'autres voitures, & elles y ont très-bien réussi. Elles n'ont pas encore toute la vogue qu'elles méritent & qu'elles obtiendront, parce qu'il en est dans ce cas comme dans une infinité d'autres; on consulte toûjours des ouvriers intéressés à faire prévaloir les anciens usages. C'est à un serrurier qui fait des ressorts qu'on s'adresse pour savoir si les *cordes* de nerfs sont ou ne sont pas meilleures que les ressorts. M. de Lanore, dont M. le comte d'Herouville s'est particulierement servi, soit à recueillir ce que les anciens tacticiens grecs & latins avoient écrit des catapultes, ballistres, & autres machines de guerre auxquelles ils employoient les *cordes* de nerf, soit à fabriquer les premieres, en a obtenu le privilége exclusif; & il seroit à souhaiter que les ouvriers allassent prendre des instructions chez un homme à qui cet objet est très-bien connu, ils s'épargneroient aussi à eux-mêmes tout le tems & le travail qu'on perd nécessairement en essais.

On dit que ces *cordes* sont facilement endommagées par l'humidité, mais on peut les en garantir en très-grande partie par des fourreaux: on présume qu'une lessive, telle que celle que les ouvriers en *cordes à boyau*, soit pour machines, soit pour instrumens de musique, donnent à leurs boyaux avant que de les tordre, pourroit ajoûter & à l'élasticité & à la durée des *cordes* de nerf, si on faisoit passer par cette lessive le nerf, soit avant que de le battre, soit après qu'il est battu & peigné. Pourquoi ne suppléeroit-elle pas au roüir du chanvre, en séparant la membrane des fibres, de même que le roüir separe l'écorce de la chenevote. C'est à l'expérience à confirmer ou détruire cette idée qui nous a été communiquée par un homme que sa fortune & son état n'empêchent point de s'occuper de la connoissance & de la perfection des Arts; ainsi qu'il vient de le prouver par quelques vûes qu'il a communiquées au public sur le tirage des voitures; c'est de la même personne que nous tenons le dessein du roüet des faiseurs de *cordes* d'instrumens de musique, & des éclaircissemens sur l'art de les fabriquer.

Des cordes de cheveux. Les anciens ont aussi fait filer des *cordes de cheveux*, dans des circonstances fâcheuses qui les y déterminoient. Les dames de Carthage se couperent les cheveux, pour fournir des *cordes* aux machines de guerre qui en manquoient. Les femmes Romaines en firent autant dans une extrémité semblable: *maluerunt pudicissimæ matronæ, deformato capite, liberè vivere cum maritis, quam hostibus, integro decore, servire.* Je ne cite que ces deux exemples, entre un grand nombre d'autres que j'omets, & dont je ne ferois qu'un éloge très-modéré si je les rapportois, le sacrifice des cheveux me paroissant fort au-dessous de ce que des femmes honnêtes & courageuses ont fait en tout tems & font encore tous les jours.

Les Méchaniciens se proposent sur les *cordes* en général plusieurs questions, telles que les suivantes; quelle est la force des *cordes* en elle-même? quel est leur effet dans les machines? quelles sont leurs vibrations quand elles sont frappées. *Voyez là-dessus les articles suivans.*

CORDE, (*Méchaniq.*) Quelle est la force d'une *corde* relativement à celle des fils dont elle est composée, si on en prend la somme, en les éprouvant séparément? Le tortillement ajoute-t-il à la force des *cordes* ou la diminue-t-il? *Voyez l'article* CORDERIE.

CORDE, (*Méchaniq.*) *De la résistance des cordes.* La résistance des *cordes* est fort considérable, & doit par toutes sortes de raisons entrer dans le calcul de la puissance des machines. M. Amontons remarque dans les mém. de l'académie royale des Sciences, 1699, qu'une *corde* est d'autant plus difficile à courber 1°. qu'elle est plus roide & plus tendue par le poids qu'elle porte: 2°. qu'elle est plus grosse: & 3°. qu'elle est plus courbée, c'est-à-dire qu'elle enveloppe un plus petit cylindre.

Il rapporte des expériences qu'il a faites pour s'assûrer des proportions dans lesquelles ces différentes résistances augmentent; ces expériences apprennent que la roideur de la *corde* occasionnée par le poids qui la tire, augmente à proportion du poids, & que celle qui vient de l'épaisseur de la *corde* augmente à proportion de son diametre: enfin que celle qui vient de la petitesse des poulies autour desquelles elle doit être entortillée, est plus forte pour les petites circonférences que pour les grandes, quoiqu'elle n'augmente pas dans la même proportion que ces circonférences diminuent.

D'où il s'ensuit que la résistance des *cordes* dans une machine, étant estimée en livres, devient comme un nouveau fardeau qu'il faut ajoûter à celui que la machine devoit élever: & comme cette augmentation de poids rendra les *cordes* encore plus roides, il faudra de nouveau calculer cette augmentation de résistance. Ainsi on aura plusieurs sommes décroissantes, qu'il faudra ajoûter ensemble comme quand il s'agit du frottement, & qui peuvent se monter très-haut. *Voyez* FROTTEMENT.

En effet, lorsqu'on se sert de *cordes* dans une machine, il faut ajoûter ensemble toutes les résistances que leurs roideurs produisent, & toutes celles que le frottement occasionne; ce qui augmentera si considérablement la difficulté du mouvement, qu'une puissance méchanique qui n'a besoin que d'un poids de 1500 liv. pour en élever un de 3000 liv. par le moyen d'une moufle simple, c'est-à-dire d'une poulie mobile & d'une poulie fixe, doit, selon M. Amontons, en avoir un de 3942 livres, à cause des frottemens & de la résistance des *cordes*.

Ce que nous venons de dire des poulies doit servir de regle dans l'usage des treuils, des cabestans, *&c.* & des autres machines pour lesquelles on se sert de *cordes*: si on négligeoit de compter leur roideur, on tomberoit infailliblement dans des erreurs considérables, & le mécompte se trouveroit principalement dans les cas où il est très-important de ne se point tromper, je veux dire dans les grands effets; car alors les *cordes* sont nécessairement fort grosses & fort tendues.

C'est d'après ce principe, qu'on examine dans les mémoires de l'académie de 1739, quelle est la meilleure maniere d'employer les seaux pour élever de l'eau. Car il est certain que de la maniere dont on les employe ordinairement, le poids de la *corde* s'ajoute à celui du seau; de sorte que si le puits a 150 piés, par exemple, de profondeur, on aura un plus grand effort à faire au commencement de l'action ou de l'élévation du seau que vers la fin, parce qu'au commencement on aura à soûtenir le poids du seau, plus celui de toute la *corde*, qui, si elle pese deux livres par toise, en pesera 50 pour ce puits de 25 toises

toises de profondeur ; augmentation très-considérable au poids du seau plein & sortant de l'eau, dont il aura peut-être puisé 24 livres. Il est vrai que cette premiere difficulté de l'élevation du seau ira toûjours en diminuant, & sera nulle au bord du puits ; mais en ce cas l'action de l'homme qui tirera le seau sera fort inégale ; & dans cette supposition il est impossible qu'il ne se fatigue pas trop, qu'il ne perde du tems, & qu'il ne fasse moins qu'il n'auroit pû, parce qu'il est presqu'impossible qu'il ne donne precisément que ce qu'il faudra de force pour surmonter à chaque instant la résistance décroissante du seau & de la *corde*. Il seroit plus avantageux & plus commode pour la puissance, d'avoir une machine qui réduisît à l'égalité une action inégale par elle-même, de sorte que l'on n'eût jamais à soûtenir que le même poids, ou à employer le même effort quoique la résistance de la *corde* fût toujours variable. Pour cela le seul moyen est, que quand le poids de la *corde* sera plus grand, ou ce qui est le même, quand il y aura plus de *corde* à tirer, la puissance agisse par un plus long bras de levier, plus long précisément à proportion de ce besoin, & par conséquent il faudra que les leviers soient toujours changeans & décroissans pendant toute l'élevation du seau. C'est pourquoi il faudra donner à la poulie dont on se servira, une forme pareille à-peu-près à celle des fusées des montres, qui sont construites sur le même principe, ou plûtot il faudra que cette poulie soit comme un assemblage de plusieurs poulies concentriques & inégales : on peut voir sur cette matiere un plus grand détail dans *l'hist. de l'Acad. de 1739, p. 51.*

Il s'ensuit de ce que nous avons dit sur la résistance des *cordes*, 1°. qu'on doit préférer autant que faire se peut les grandes poulies aux petites, non-seulement parce qu'ayant moins de tours à faire, leur axe a moins de frottement, mais encore parce que les *cordes* qui les entourent y souffrent une moindre courbure, & ont par conséquent moins de résistance. Cette considération est d'une si grande conséquence dans la pratique, qu'en évaluant la roideur de la *corde* selon la regle de M. Amontons, on voit clairement que si on vouloit enlever un fardeau de 800 livres avec une *corde* de 20 lignes de diametre, & une poulie qui n'eût que 3 pouces, il faudroit augmenter la puissance de 212 livres pour vaincre la roideur de la *corde*, au lieu qu'avec une poulie d'un pié de diametre cette résistance céderoit à un effort de 22 livres, toutes choses d'ailleurs égales.

On peut juger par-là que les poulies mouflées, c'est-à-dire les poulies multiples, ne peuvent jamais avoir tout l'effet qui devroit en résulter suivant la théorie. Car dans ces sortes de machines, les *cordes* ont plusieurs retours ; & quoique les puissances qui les tendent chargent d'autant moins les axes qu'il y a plus de poulies, cependant comme il n'y a point de *cordes* parfaitement flexibles, on augmente leur résistance en multipliant les courbures.

Cet inconvénient, qui est commun à toutes les moufles, est encore plus considérable dans celles où les poulies rangées les unes au-dessus des autres doivent être de plus en plus petites, pour donner lieu aux *cordes* de se mouvoir sans se toucher & se frotter. Car une *corde* a plus de peine à se plier quand elle enveloppe un cylindre d'un plus petit diametre. Ainsi les poulies mouflées, qui sont toutes de même grandeur, sont en général préférables aux autres.

Les *cordes* qui sont le plus en usage dans la méchanique, celles dont il s'agit principalement ici, sont des assemblages de fils que l'on tire des végétaux, comme le chanvre, ou du regne animal, comme la soie, ou certains boyaux que l'on met en état d'être filés. Si ces fibres étoient assez longues par elles-mêmes, peut-être se contenteroit-on de les mettre ensemble, de les lier en forme de faisceaux sous une enveloppe commune. Cette maniere de composer les *cordes* eût peut-être paru la plus simple & la plus propre à leur conserver la flexibilité qui leur est si nécessaire ; mais comme toutes ces matieres n'ont qu'une longueur fort limitée, on a trouvé moyen de les prolonger en les filant, c'est-à-dire en les tortillant ensemble ; le frottement qui naît de cette sorte d'union est si considérable, qu'elles se cassent plutôt que de glisser l'une sur l'autre : c'est ainsi que se forment les premiers fils dont l'assemblage fait un cordon ; & de plusieurs de ces cordons réunis & tortillés ensemble, on compose les plus grosses *cordes*. On juge aisément que la qualité des matieres contribue beaucoup à la force des *cordes* ; on conçoit bien aussi qu'un plus grand nombre de cordons également gros, doit faire une *corde* plus difficile à rompre ; mais quelle est la maniere la plus avantageuse d'unir les fils ou les cordons ? *Voyez là-dessus l'article* CORDERIE.

Les cables & autres gros cordages que l'on employe, soit sur les vaisseaux, soit dans les bâtimens, étant toujours composés de plusieurs cordons, & ceux-ci d'une certaine quantité de fils unis ensemble, il est évident qu'on n'en doit point attendre toute la résistance dont ils seroient capables s'ils ne perdoient rien de leur force par le tortillement ; & cette considération est d'autant plus importante, que de cette résistance dépend souvent la vie d'un très-grand nombre d'hommes.

Mais si le tortillement des fils en général rend les *cordes* plus foibles, on les affoiblit d'autant plus qu'on les tord davantage ; il faut donc éviter avec soin de tordre trop les *cordes*.

Lorsqu'on a quelque grand effort à faire avec plusieurs *cordes* en même tems, on doit observer de les faire tirer le plus également qu'il est possible ; sans cela il arrive souvent qu'elles cassent les unes après les autres, & mettent quelquefois la vie en danger. *Voyez les leçons de Phys. expér.* de M. l'abbé Nollet. (*O*)

CORDES, (*Méchan.*) *De la tension des cordes.* Si une *corde* AB est attachée à un point fixe B (*figure 45. Méchaniq.*), & tirée suivant sa longueur par une force ou puissance quelconque A, il est certain que cette *corde* souffrira une tension plus ou moins grande, selon que la puissance A qui la tire, sera plus ou moins grande. Il en est de même, si au lieu du point fixe B, on substitue une puissance égale & contraire à la puissance A ; il est certain que la *corde* sera d'autant plus tendue, que les puissances qui la tirent seront plus grandes. Mais voici une question qui a jusqu'ici fort embarrassé les Méchaniciens. On demande si une *corde* AB, attachée fixement en B & tendue par une puissance quelconque A, est tendue de la même maniere qu'elle le seroit, si au lieu du point fixe B, on substituoit une puissance égale & contraire à la puissance A. Plusieurs auteurs ont écrit sur cette question, que Borelli a le premier proposée. Je crois qu'on peut la résoudre facilement, en regardant la *corde* tendue AB, comme un ressort dilaté dont les extrémités A, B, font également effort pour se rapprocher l'une de l'autre. Je suppose donc d'abord que la *corde* soit fixe en B, & qu'elle soit tendue par une puissance appliquée en A, dont l'effort soit équivalent à un poids de dix livres ; il est certain que le point A sera tiré suivant AD avec un effort de dix livres : & comme ce point A, par l'hypothese, est en repos ; il s'ensuit que par la résistance de la *corde*, il est tiré suivant AB avec une force de dix livres, & fait par conséquent un effort de dix livres pour se rapprocher du point B. Or le point B, par la nature du ressort, fait le même effort de dix livres suivant BA, pour se rapprocher du point A,

& cet effort est soûtenu & anéanti par la résistance du point fixe *B*. Qu'on ôte maintenant le point fixe *B*, & qu'on y substitue une puissance égale & contraire à *A*; je dis que la *corde* demeurera tendue de même: car l'effort de dix livres que fait le point *B*, suivant *B A*, sera soûtenu par un effort contraire de la puissance *B* suivant *B C*. La *corde* restera donc tendue, comme elle l'étoit auparavant: donc une *corde A B*, fixe en *B*, est tendue par une puissance appliquée en *A*, comme elle le seroit, si au lieu du point *B*, on substituoit une puissance égale & contraire à la puissance *A*. *Voyez* TENSION. (*O*)

CORDES, (*Vibrations des*) *Méchaniq.* Si une *corde* tendue *A B* (*fig. 71. Méchanique.*), est frappée en quelqu'un de ses points, par une puissance quelconque, elle s'éloignera jusqu'à une certaine distance de la situation *A B*, reviendra ensuite, & fera des vibrations comme un pendule qu'on tire de son point de repos. Les Géometres ont trouvé les lois de ces vibrations. On savoit depuis long-tems par l'expérience & par des raisonnemens assez vagues, que toutes choses d'ailleurs égales, plus une *corde* étoit tendue, plus ses vibrations étoient promptes; qu'à égale tension, les *cordes* faisoient leurs vibrations plus ou moins promptement, en même raison qu'elles étoient moins ou plus longues; de sorte que deux *cordes*, par exemple, étant de la même grosseur, également tendues, & leurs longueurs en raison de 1 à 2, la moins longue faisoit dans le même tems un nombre de vibrations double du nombre des vibrations de l'autre; un nombre triple, si le rapport des longueurs étoit celui d'1 à 3, *&c.* M. Taylor célebre géometre Anglois, est le premier qui ait démontré les différentes lois des vibrations des cordes avec quelque exactitude, dans son savant ouvrage intitulé, *methodus incrementorum directa & inversa*, 1715; & ces mêmes lois ont été démontrées encore depuis par M. Jean Bernoulli dans le *tome II. des mémoires de l'académie impériale de Petersbourg*. On n'attend pas sans doute de nous que nous rapportions ici les théories de ces illustres auteurs, qu'on peut voir dans leurs ouvrages, & qui ne pourroient être à la portée que d'un très-petit nombre de personnes. Nous nous contenterons de donner la formule qui en résulte, & au moyen de laquelle tout homme tant soit peu initié dans le calcul pourra connoître facilement les lois des vibrations d'une *corde* tendue.

Avant que d'exposer ici cette formule, il faut remarquer que la *corde* fait des vibrations en vertu de l'élasticité que sa tension lui donne. Cette élasticité fait qu'elle tend à revenir toûjours dans la situation rectiligne *A B*; & quand elle est arrivée à cette situation rectiligne, le mouvement qu'elle a acquis, en y parvenant, la fait repasser de l'autre côté, précisément comme un pendule. *V.* PENDULE.

Or cette force d'élasticité peut toûjours être comparée à la force d'un poids, puisqu'on peut imaginer toûjours un poids qui donne à la *corde* la tension qu'elle a. Cela posé, si on nomme *L* la longueur de la corde, *M* la masse de la *corde* ou la quantité de sa matiere, *P* la force du ressort de la *corde*, ou plûtôt un poids qui représente la force avec laquelle la *corde* est tendue; *D* la longueur d'un pendule donné, par exemple, d'un pendule à secondes, *p* le rapport de la circonférence d'un cercle à son diametre, le nombre des vibrations faites par la *corde* durant une vibration du pendule donné *D*, sera exprimé par $p\,\frac{\sqrt{D \times P}}{\sqrt{L \times M}}$.

De-là il s'ensuit, 1° que si les longueurs *L*, & les masses *M* de deux *cordes* sont égales, les nombres de leurs vibrations en tems égaux seront comme $\sqrt{D \times P}$, ou (à cause que *D* est le même pour tous les deux) comme $\sqrt{P}$, c'est-à-dire comme les racines des nombres qui expriment le rapport des tensions. 2°. Que si les tensions *P* & les longueurs *L* sont égales, les nombres des vibrations en tems égal seront comme $\frac{1}{\sqrt{M}}$, c'est-à-dire en raison inverse des racines des masses, & par conséquent en raison inverse des diametres, si les *cordes* sont de la même matiere. 3°. Que si les tensions *P* sont les mêmes, & que les *cordes* soient de la même matiere & de la même grosseur, les nombres des vibrations en tems égaux seront en raison inverse des longueurs; car ces nombres de vibrations seront alors comme $\frac{1}{\sqrt{L \times M}}$; or quand les *cordes* sont de même grosseur & de même matiere, les masses *M* sont comme les longueurs *L*, dont $\frac{1}{\sqrt{L \times M}}$ est alors comme $\frac{1}{\sqrt{LL}}$, ou comme $\frac{1}{L}$.

Il est visible qu'on peut déduire de la formule générale $p\,\frac{\sqrt{D \times P}}{\sqrt{L \times M}}$, autant de theoremes qu'on voudra sur les vibrations des *cordes*. Ceux que nous venons d'indiquer suffisent pour montrer la route qui y conduit.

Les mêmes géometres dont nous avons parlé, ne se sont pas contentés de déterminer les vibrations de la *corde* tendue *A B*; ils ont cherché aussi quelle est la figure que prend cette *corde*, en faisant ses vibrations; & voici, selon eux, quelle est la nature de la courbe *A C B* que forme cette *corde*. Soit *D* le point de milieu de *A B*, *C D* la distance du point de milieu *C* de la *corde* au point *B*, dans un instant quelconque: ayant décrit le quart de cercle *C E* du rayon *C D*, soit pris par-tout *F N* à l'arc correspondant *C M* comme *D B* est à l'arc *C E*, le point *N* sera à la courbe *C B*; desorte que la courbe *A C B* que forme la *corde* tendue, est une courbe connue par les Géometres sous le nom de *courbe des arcs* ou *compagne de la cycloïde extrêmement allongée*. *Voy.* COMPAGNE DE LA CYCLOÏDE & TROCHOÏDE.

MM. Taylor & Bernoulli ont déterminé cette courbe d'après la supposition que tous les points de la *corde* arrivent en même tems à la situation rectiligne *A B*. C'est ce que l'expérience paroît prouver, du moins autant qu'on peut en juger, en examinant des vibrations qui se font presque toûjours très-promptement. M. Taylor prétend même démontrer, sans le secours de l'expérience, que tous les points de la *corde A C B* doivent arriver en même tems dans la situation rectiligne *A B*. Mais dans une dissertation sur les vibrations des *cordes* tendues, imprimée parmi les mémoires de l'académie royale des Sciences de Prusse, pour l'année 1747, j'ai démontré que M. Taylor s'est trompé en cela; & j'ai fait voir de plus, 1° qu'en supposant que tous les points de la *corde A C B* arrivent en même tems à la situation rectiligne *A B*, la *corde A C B* peut prendre une infinité d'autres figures que celle d'une courbe des arcs allongée; 2° qu'en ne supposant pas que tous les points arrivent en même tems à la situation rectiligne, on peut déterminer en général la courbure que doit avoir à chaque instant la *corde A B*, en faisant ses vibrations. Cependant il est bon de remarquer, ce que personne n'avoit encore fait, que quelque figure que prenne la *corde A C B*, en faisant ses vibrations, le nombre de ces vibrations dans un tems donné doit toûjours être le même, pourvû que ses points arrivent en même tems à la situation rectiligne; c'est ce qu'on peut déduire fort aisément de la théorie dont nous venons de parler. Je crois donc avoir résolu le premier, d'une maniere générale, le probleme de la figure que doit prendre une *corde* vibrante; M. Euler l'a résolu après moi, en employant presque exactement la même méthode, avec cette diffé-

rence seule que sa méthode semble un peu plus longue. *V. les mém. de l'acad. de Berlin, 1748.* Dans les *mémoires* de la même académie, pour l'année 1750, *p. 355 & suiv.* j'ai donné encore quelques recherches sur cette matiere, & observations sur le mémoire de M. Euler, & sur les vibrations des *cordes*. Nous y renvoyons nos lecteurs. (*O*)

CORDE DU TAMBOUR, (*Anatomie.*) *Voy.* TYMPAN.

* CORDE NOUÉE, (*Hist. mod.*) Les Chinois & d'autres peuples, comme les Peruviens, se sont servis de *cordes noüées* au lieu de caracteres. Chez les Chinois, le nombre des nœuds de chaque *corde* formoit un caractere, & l'assemblage des *cordes* tenoit lieu d'une espece de livre qui servoit à rappeller ou à fixer dans l'esprit des hommes le souvenir de choses qui sans cela s'en feroient effacées. Les Peruviens, lorsque les Espagnols conquirent leur pays, avoient des *cordes* de différentes couleurs, chargées d'un nombre de nœuds plus ou moins grands, & diversement combinées entre elles à l'aide desquelles ils écrivoient. *Voyez* CALCUL & ARITHMÉTIQUE.

CORDES DE DÉFENSE, (*Marine.*) ce sont des paquets de grosses *cordes*, ou bouts des vieux cables, qu'on fait pendre le long des côtés des chaloupes & autres petits bâtimens, pour rompre le choc & empêcher qu'ils ne se brisent contre de plus gros bâtimens. *Voyez Pl. XVI. de Marine, fig. 4. cordes de défense, cotées R.* (*Z*)

CORDE À FEU: les *Artificiers* appellent ainsi les meches de *corde* dont on se sert pour conserver longtems une petite quantité de feu, & en allumer dans le besoin. On donne aussi ce nom à une espece d'étoupille, qui porte le feu plus lentement que les autres.

CORDE A PUITS, *en termes de Boutonnier;* c'est un enjolivement composé de deux brins de bouillon entortillés autour l'un de l'autre, qui se place sur différentes parties du bouton, selon sa figure & la volonté de l'ouvrier. *Voyez* BOUILLON.

CORDE, (*Comm.*) c'est ainsi qu'on nomme les chapelets de verroteries enfilées, qu'on envoye au Sénégal & autres côtes d'Afrique.

* CORDE, (*Manuf. d'étoffes.*) se dit en général du tissu de toute étoffe, lorsqu'il est dépouillé du velouté qui fait sa beauté, & auquel on reconnoît qu'il est neuf; mais sur-tout des étoffes de laine, lorsque le lainage en est entierement perdu.

CORDE, (*Gazier.*) Le gazier ayant à-peu-près le même métier que l'ouvrier en soie, a presque les mêmes *cordes*. *Voyez ci-après* CORDES (*Manufact. en soie.*)

CORDE DU ROULEAU, (*Imprimerie.*) La *corde du rouleau* d'une presse d'Imprimerie, est une *corde* à quatre brins d'environ un pouce de diametre, qui sert à mouvoir le train. Il y en a ordinairement deux, celle de devant & celle de derriere. Celle de devant, après avoir fait deux tours & demi ou trois tours sur le rouleau où elle est arrêtée par une de ses extrémités, va se terminer à la partie antérieure du coffre, où son autre extrémité est arrêtée à un petit piton de fer qui s'y trouve: elle sert à faire dérouler le train, c'est-à-dire à le faire revenir de dessous la platine. Celle de derriere ne fait qu'un demi-tour sur le rouleau, passe au-travers de la table, & va passer & est arrêtée sur un autre petit rouleau qui est dessous le chevalet qui soûtient le tympan: cette *corde* fait rouler le train, c'est-à-dire le fait avancer sous la platine. *Voyez nos Planches d'Imprimerie.*

Les *cordes* employées dans les machines, ont presque toutes leurs noms pris de leur fonction, ou des parties de la machine, ou de leur grosseur. Nous avons cru qu'au lieu d'en grossir cet article, il falloit mieux les renvoyer aux machines auxquelles elles appartiennent.

CORDE: on appelle ainsi, *en terme de Manege*, la grande longe qu'on tient autour du pilier où le cheval est attaché pour le dégourdir, le dénoüer, lui assouplir le corps, lui apprendre à fuir la chambriere, à ne pas galoper à faux ni desuni, & pour le faire manier. Dans les maneges qui n'ont point de pilier, un homme tient le bout de la *corde*, & se met au milieu du terrein.

On appelle aussi les *cordes* des deux piliers, les *longes du cavesson*, lorsque le cheval travaille entre deux piliers; & on dit qu'on le fait donner dans les *cordes*, afin que la contrainte du cavesson lui fasse plier les hanches, lui apprenne à se soûtenir dessus, & à lever le devant, pour le dresser par-là à être bon sauteur. *Voyez* SAUTEUR.

On dit aussi des chevaux qu'ils *font la corde*, pour dire que par la respiration ils retirent la peau du ventre à eux au défaut des côtes. On dit encore que *les chevaux ont une corde de farcin*, quand ils en ont plusieurs boutons de suite qui forment comme une *corde*. (*V*)

CORDE A SAIGNER, *en termes de Maréchallerie*; est une petite *corde* qui sert à serrer le cou du cheval lorsqu'on le saigne. (*V*)

CORDE, *terme de jeu de Paume*, c'est une grosse *corde* qu'on attache en-travers des deux côtés d'un jeu de paume, précisément dans le milieu de sa longueur, & à environ quatre piés de hauteur. La *corde* baisse toûjours vers le milieu de sa longueur, à cause de son poids. Depuis la *corde* jusqu'à terre est attaché un filet ou rézeau de ficelle, pour arrêter les balles qu'on y jette. Les joüeurs qui ne font pas passer la balle par-dessus la *corde*, perdent un quinze. *Voyez* PAUME.

CORDE, *au jeu de Billard*, ce sont deux clous attachés sur les bandes des côtés, en-deçà desquels le joüeur qui commence à joüer doit placer sa bille.

CORDES, (*Relieur.*) ficelles de différentes grosseurs, dont ces ouvriers se servent pour faire les nervures des livres. Les livres étant de différens formats, il faut que les nervures soient différentes, & les *cordes* aussi.

CORDE A ENCORDER, est une *corde* double dont le bout porte un petit vergeon, qui entre dans l'entaille de l'ensuple de devant; de-là cette *corde* passe sur le rouleau de la poitriniere, ensuite sur le chevalet, & se termine par un autre vergeon qui passe au-travers du bout de la chaîne. L'usage de cette *corde* est d'amener l'ouvrage que l'on va commencer sur l'ensuple de devant: la *corde à encorder* sert encore aux ensuples de derriere. Lorsque la chaîne est finie, c'est-à-dire que le vergeon se trouve arrêté par les brasselets de l'ensuple; alors on ôte ce vergeon de son entaille, sans le dépasser de dedans les soies qu'il porte; on passe les boucles de la *corde à encorder* dans les deux bouts du vergeon; le vergeon propre de la *corde à encorder* se met dans l'entaille de l'ensuple qui enroule cette *corde:* par ce moyen la soie de la chaîne est employée jusqu'auprès des lisses, & il n'y en a qu'un petit bout de perdu que l'on appelle *pêne*. *Voyez* PÊNE.

* CORDE, (*Manufact. en soie.*) Il y en a de plusieurs sortes. Voici les principales.

La *corde encordée*, grosse *corde* qui se roule double sur l'ensuple de derriere, dont les deux bouts sont bouclés, afin d'y passer un bois garni de crochets qui arrêtent & retiennent le composteur sur lequel sont enfilées les portées de la chaîne, pour fixer la soie autant près du corps que la tire peut le permettre. Ainsi la *corde encordée* de ces ouvriers, est la même que la *corde* à encorder des Rubanniers. *Voyez l'article précédent*, & *l'article* VELOURS.

La *corde de calqueron* eſt aſſez groſſe; elle ſert à faire lever les liſſes du fond, & à rabattre les autres. *Voyez* CALQUERON.

La *corde de jointe* eſt celle dans laquelle ſont enfilés les canons de la jointe. *Voyez* JOINTE.

Corde de gavaſſine, *voyez* GAVASSINE.

Corde de gavaſſiniere, corde dans laquelle ſont enfilées les gavaſſinieres. *Voyez* GAVASSINIERE.

Corde de rame, corde de fil à trois bouts, plus groſſe que celle de ſemple, au bout de laquelle, au-deſſous des poulies du caſſin où elle eſt paſſée, eſt attachée l'arcade.

Corde de roüet : il y a celle des roüets à canettes, à devider, *&c.*

Corde de ſemple, corde de fil à trois bouts, dont le ſemple eſt compoſé. *Voyez* SEMPLE.

Corde de boyau pour l'ourdiſſoir ; elle ſe roule & ſe déroule de deſſus une branche de fer poſée à l'arbre de l'ourdiſſoir, pour faire monter ou deſcendre le plot qui conduit les fils de la cantre, ſelon que la broche fixe qui tourne perpendiculairement ſe meut ſur elle-même, ou de droite à gauche, ou de gauche à droite. *Voyez* OURDIR & OURDISSOIR.

Corde de valet, groſſe corde arrêtée par un bout & d'un côté au pié de derriere du métier, autour duquel elle ſe roule trois ou quatre fois, ainſi que dans la moulure de l'enſuple, & dont l'autre bout eſt arrêté au valet de l'enſuple, afin de tenir la chaîne tendue.

Cordes de trop, cordes de ſemples qui n'étant pas ſuffiſamment tendues, paſſent dans les entrelaſſemens du fil qui forme le lac où elles ne ſe doivent point trouver, ſont priſes avec celles qui compoſent la figure, & cauſent un défaut à l'étoffe.

Cordes qui ſuivent, cordes qui ne doivent point être tirées, mais qui le ſont parce qu'elles s'accrochent avec celles qu'on tire : cet inconvénient arrive ſur-tout, quand le lac eſt compoſé d'un nombre conſidérable de *cordes*.

Corde de l'ourdiſſoir : outre celle dont nous avons parlé, il y en a encore une qui paſſe dans la cavité de la roue, qui enveloppe la cage de l'ourdiſſoir & lui donne le mouvement dans les barres fixes : lorſque la *corde* eſt trop tendue, on la place ſur une cavité de la roue où le diametre eſt moins grand ; & quand elle ne l'eſt pas aſſez, on la place ſur une cavité où le diametre eſt plus grand. *Voyez* OURDISSOIR.

CORDE, (*Comm.*) *tabac en corde*, eſt fait de feuilles un peu humectées d'eau de mer, & tordues enſemble, ou filées au roüet : le fil très-long qui en provient, ſe dévide ſur un bâton pour en faire enſuite un rouleau.

CORDE SANS FIN, eſt la *corde* qui entoure la roue des Tourneurs, Couteliers, & la poulie qui eſt montée ſur l'arbre, par le moyen de laquelle on fait tourner l'ouvrage. *Voyez les Planches du Tourneur.*

On l'appelle *corde ſans fin*, à cauſe que les deux bouts ſont joints enſemble ou épiſſés, comme les Cordiers épiſſent enſemble deux pieces de cables. *Voyez* CORDERIE.

* CORDE, *inſtrument de Pêche :* il y en a de petites & de groſſes ; elles ont les unes & les autres à leur extrémité un ain ou hameçon. Les groſſes ſervent à prendre de gros poiſſons, comme morues, turbots, raies, *&c.* Pour cet effet, les pêcheurs amarent au bout d'une *corde* d'un pié de long une torche de paille, qu'ils enfoüiſſent dans le ſable ; ils en frappent à l'autre bout une plus legere longue de trois piés, au bout de laquelle eſt un gros ain de fer, garni de ſon apas. Ils tendent ces pieces où bon leur ſemble : la marée venant à monter, amene avec elle des poiſſons qui mordent aux apas qui couvrent les hameçons, y reſtent attachés, demeurent à ſec ſur le ſable quand la marée ſe retire, & ſont ramaſſés par les pêcheurs. Les petites *cordes* different de celles-ci en ce qu'elles ſont toutes fixées ſur une grande *corde*, qu'on amare par deux torches d'herbe ou de paille à ſon extrémité, & de quelques autres diſperſées ſur la longueur de diſtance en diſtance ; on enfoüit toutes ces torches dans le ſable. Les ains dont les cordelettes ſont garnies étant très-petits, il ne s'y prend que de petits poiſſons, ceux qui n'ont pas la force d'entraîner les torches enfoüies, & rompre la cordelette. On fait auſſi la pêche des *cordes* en mer ; mais elles ſont amarées à des chaloupes, d'où elles deſcendent dans les eaux : en ce cas elles ne different guere du libouret. *Voyez* LIBOURET SIMPLE. Les petites *cordes* de cette eſpece prennent des ſoles, des merlans, des limandes, *&c.* En été, les ains ou hameçons ſont amorcés de vers ; en hyver, de crabes, chevrettes, & autres qu'on prend à la chauſſe. Il y a des endroits où l'on tend les petites *cordes* ſur des piquets le long des rivages, au moyen de la longue *corde* ſur laquelle elles ſont frappées. On a recours à cet expédient pour empêcher, dans les chaleurs ſur-tout, le crabe de manger le poiſſon pris, avant qu'on ait eu le tems de le relever. Il y a d'autres *cordes* qu'on nomme dans l'amirauté de Saint-Brieux, *trajets* ou *cordées ;* elles ſe tendent à pié à la baſſe eau, & ne different des autres que dans la maniere de les tendre. On les diſpoſe en-travers de la marée montante ; & quand le pêcheur imagine que le poiſſon a mordu l'ain dont chaque pile eſt garni, il releve les trajets en les halant par le bout de la ligne qu'il a miſe à terre, & empêche ainſi les crabes & araignées de s'y jetter. Les lignes des pêcheurs du Croiſic, dans l'amirauté de Nantes, ſont armées autrement que celles des pêcheurs du canal : leurs lignes ont depuis trente juſqu'à quarante braſſes de long ; au bout eſt frappé un morceau de plomb, que les pêcheurs nomment *calle*, parce qu'il fait tomber la ligne ; il peſe environ une livre & demie ; il a la forme du corps d'une petite chaloupe haute à l'arriere, & obtuſe pardevant, enſorte que la grande épaiſſeur du plomb eſt à l'arriere ; un petit organeau de cordage paſſe dans le petit bout, & eſt frappé ſur la ligne qui a trente-ſix à quarante braſſes de long. Sur cette ligne, au-deſſus du plomb, à environ une braſſe, eſt frappé l'hameçon ſur une pile, échampeau, ou coublette, de trois quarts de braſſe au plus ; à l'autre organeau qui eſt au gros bout du plomb, ſont frappées deux autres coublettes, armées d'un ain chacune ; de ces coublettes, l'une a ſeulement demi-braſſe de long, & l'autre braſſe, afin que ces hameçons étant de longueurs inégales, le poiſſon puiſſe les rencontrer plus facilement. Les petites lignes à doubles ains ſont montées en libouret, avec un plomb d'environ une demi-livre ou trois quarterons, afin qu'elles calent ; la pile amarée au-deſſus du plomb eſt double, avec un ain ou claveau.

Les *cordes* ou lignes de pié à pile, en uſage dans l'amirauté de Boulogne, ſont des eſpeces de lignes qui ſe tendent ſur les ſables qui bordent le pié des falaiſes. Chaque piece de lignes eſt de cinquante à ſoixante braſſes de longueur. Les piles ou ficelles qui tiennent les hameçons, ſont frappées ſur le bauſe ou la groſſe ligne, de diſtance en diſtance ; chaque pile eſt chargée d'un petit corceron ou flotteron de liége. Les pêcheurs étendent ces lignes de toute leur longueur ſur les ſables, où ils enfouiſſent le bauſe ou la groſſe ligne, d'environ trois pouces : ainſi la marée qui ſurvient ſouleve les piles, & fait voltiger les apas. Dans les tems chauds où la côte eſt couverte de bourbe & d'araignées, cette pêche ceſſe, les araignées s'attachant aux poiſſons pris.

Dans le reſſort de l'amirauté de Poitou, ou des ſables d'Olonne, les pêcheurs font des lignes avec

lesquelles ils font la pêche des chiens de mer, plies, claires, posteaux, & autres gros poissons. Ils n'emploient les petites qu'à la pêche des moindres especes: mais les vases empêchant les pêcheurs du Poitou d'étendre leurs hameçons de plat en cordées ou trajets, comme font les pêcheurs Bretons, ils soûtiennent les pieces de leurs aplets de 30 brasses de long; & les ains en sont frappés de brasse en brasse avec des perches par les bouts, pour que la boîte ou l'appié flotte à la marée, & que les poissons qui s'y prennent ne traînent pas de basse-mer sur vases où ils seroient attaqués aussi-tôt par les araignées & les chancres. Cette précaution est surtout nécessaire pour la pêche des poissons qui se prennent aux plus petits ains.

Les gros tems qui empêchent les pêcheurs de sortir du port, rendant impossible l'usage des *cordes* en mer, ceux de l'amirauté du Bougd'ault se sont avisés, pour ne pas perdre leurs apas, de tendre en *cordes* ou lignes de pié, à la côte & sur les greves qui bordent le rivage.

Dans le ressort de l'amirauté de Saint-Brieux, on appelle *arroüelles* les *cordes*, lignes, ou trajets de piés.

CORDE DE BOIS, (*Marchand de bois.*) certaine quantité de bois à brûler, ainsi appellée parce qu'autrefois on la mesuroit avec une *corde. Voyez* MESURE.

Ce bois doit avoir quatre piés de long: on le mesure présentement entre deux membrures de quatre piés de haut, éloignées l'une l'autre de huit.

CORDÉ, adj. (*Jardin.*) on dit qu'une rave ou une poire est *cordée*, quand elle est devenue creuse, molle, & que ses fibres sont durs comme du bois; le goût alors en est insipide. (*K*)

CORDÉ, adj. *terme de Blason.* Quelques auteurs prétendent qu'on entend par *croix cordée*, une croix entortillée de cordes, quoique d'autres, avec plus de vraissemblance, veulent que ce soit une croix faite de deux morceaux de cordes. *Voyez* CROIX.

Ce mot se dit aussi des luths, harpes, violons, & autres instrumens semblables, aussi-bien que des arcs à tirer, lorsque leurs cordes sont de différent émail. Arpajou en Rouergue, d'azur à une harpe *cordée* d'or. *Voyez Chambers* & *Trevoux.* (*V*)

CORDEAU, s. m. (*Charpent.*) est une petite corde faite avec du fil fin, & qu'on nomme communément *foüet*, dont se servent les Charpentiers pour alligner leurs pieces de bois, & pour marquer dessus des lignes blanches pour les tracer.

Les Jardiniers ont aussi leurs *cordeaux:* c'est une espece de compas dont deux piquets de bois ou plantoirs, l'un placé à l'un des bouts & l'autre fixé à l'autre bout, font la fonction de pointes. Fichés tous les deux en terre, ils dirigent le Jardinier quand il veut planter en ligne droite. Si l'on fiche l'un, on peut décrire un arc de cercle ou un cercle entier sur la terre avec l'autre, & un grand nombre d'autres figures.

Les Architectes, les Arpenteurs, se servent du même instrument.

CORDEAUX, (*Manufact. en laine.*) especes de lisieres faites à certaines étoffes de la laine la plus basse. On les nomme *cordeaux* de leur façon, qui leur donne de la ressemblance avec une corde.

CORDÉE, adj. *en Medecine*, se dit d'une inflammation & contraction du frænum & de la partie du penis qui est en-dessous, laquelle rend l'érection douloureuse.

Elle arrive dans les gonorrhées, & est plus ou moins violente, à proportion que la gonorrhée est plus ou moins virulente. Elle fait quelquefois beaucoup souffrir. *Voyez* GONORRHÉE & CHAUDEPISSE.

Elle procede de l'acrimonie de la matiere qui descend de l'uretre, laquelle irrite le dessous de la verge; ce qui fait que le penis, & singulierement le frænum, est fortement tiré en embas dans l'érection. Quand l'acrimonie est considérable, elle cause quelquefois des érections non-naturelles, ou le symptome appellé *priapisme. Voyez* PRIAPISME.

Si le symptome est violent, & que dans une gonorrhée il soit plus opiniâtre que les autres, on donnera avec succès un émétique de turbith minéral, lequel opérera une révulsion.

Les saignées, les délayans & adoucissans, tels que le petit-lait, les émulsions anodynes, *&c.* les cataplasmes émolliens, & les fomentations de même vertu, operent efficacement le calme si desiré dans cette maladie. (*Y*)

* CORDELAT, s. m. (*Drap.*) étoffe qui se fabrique en plusieurs endroits, à Auich en Auvergne, à Langogne, en Languedoc, à Romorentin, en Rouergue, dans les vallées d'Aure, à Montauban, Nebousan, pays de Foix, *&c.* Elle varie dans sa longueur, largeur, & fabrication, selon les endroits. En Languedoc elle doit avoir, quand elle est étroite, vingt-huit portées de trente-deux fils chacune passées dans des lames & rots de quatre pans mesure de Montpellier, ou cinq sixiemes d'aulne mesure de Paris, pour revenir du foulon à la largeur de demi-aulne prise entre les lisieres. Quand elle est large, elle a trente-quatre portées de trente-deux fils chacune, passées dans des lames & rots de cinq pans de largeur mesure de Montpellier, ou une aulne un vingt-quatrieme mesure de Paris, pour revenir du foulon à demi-aulne demi-quart, de la derniere mesure entre les deux lisieres. Les *cordelats* appellés *redins* ont trente-quatre portées de trente-deux fils chacune, & sont passées dans des lames & rots de cinq pans de largeur mesure de Montpellier, pour revenir au retour du foulon, à demi-aulne demi-quart, les lisieres comprises. Les *cordelats* qui se fabriquent dans les autres manufactures, sont assujettis aux mêmes regles. Il est permis de les teindre au petit teint. Les *cordelats* de Montauban, tant blancs que mêlés, doivent avoir, selon les reglemens, quarante-quatre portées de quarante-fils chacune, passées dans des peignes appellés *dix-huit*, de quatre pans trois quarts ou cinq sixiemes & demi-aulne de large, pour avoir au sortir du métier quatre pans un quart ou cinq sixiemes d'aulne; & au retour du foulon, trois pans ou demi-aulne & un douzieme de large. Et lorsque les chaînes seront filées plus grosses, on les pourra fabriquer à quarante-une portées & demie de quarante fils chacune, dans des peignes appellés *dix-sept*, leur conservant toutefois les largeurs ordonnées, tant au sortir du métier qu'au retour du foulon. Les *cordelats* de Romorentin ont cinquante-six portées de trente-deux fils chacune, & trente-deux aulnes d'attache de long, dans des lames & rots d'une aulne & demi-quart y compris les lisieres, pour être au sortir du foulon d'une aulne de large, & de vingt-une à vingt-deux aulnes de long. Il est permis au Nebouzan, pays de Foix, *&c.* de leur donner telle longueur qu'ils voudront, pourvû qu'ils ayent de large deux pans un tiers mesure du pays. *Voyez les reglem. des manufact.*

CORDELER, v. n. (*Drap.*) *voyez l'art.* DRAP *ou* DRAPERIE.

* CORDELI, adj. (*Verrerie.*) épithete que l'on donne au verre, lorsque le four étant un peu froid, il y aura dans le pot une partie de verre qui deviendra plus dure que l'autre, & qu'ayant pris avec la canne de l'une & de l'autre en cueillant, on en aura soufflé une piece dans laquelle on appercevra comme de la ficelle, tantôt grosse, tantôt menue. Comme ces traces sont d'une qualité différente du reste de l'ouvrage, elles le feront casser: elles sont à-peu-

près de la nature des larmes qui tombent de la couronne du four dans les pots, & qu'il en faut soigneusement ôter.

CORDELIERS, s. m. (*Hist. ecclésiast.*) religieux de l'ordre de S. François d'Assise, institué vers le commencement du xiij. siecle. Les *Cordeliers* sont habillés d'un gros drap gris : ils ont un petit capuce ou chaperon, un manteau de la même étoffe, & une ceinture de corde noüée de trois nœuds, d'où leur vient le nom de *Cordeliers*. Ils s'appelloient auparavant *pauvres mineurs*, nom qu'ils changerent pour celui de *freres mineurs*; ce *pauvre* leur déplut. Ils sont cependant les premiers qui ayent renoncé à la propriété de toutes possessions temporelles. Ils peuvent être membres de la faculté de Théologie de Paris. Plusieurs ont été évêques, cardinaux, & même papes. Ils ont eu de grands hommes en plusieurs genres, à la tête desquels on peut nommer le frere Bacon, célebre par les persécutions qu'il essuya dans son ordre, & par les découvertes qu'il fit dans un siecle de ténebres. *Voyez l'article* CHYMIE. Quoique cet ordre n'ait pas eu en tout tems un nombre égal de noms illustres, il n'a cessé dans aucun de servir utilement l'Eglise & la société ; & il se distingue singulierement aujourd'hui par le savoir, les mœurs, & la réputation. *Voyez* CAPUCHON.

CORDELIERE, s. f. (*Hist. ecclés.*) religieuse du même ordre que les Cordeliers, & portant aussi la ceinture de corde noüée.

CORDELIERE, sub. f. *en Architecture*, est un petit ornement taillé en forme de corde sur les baguettes.

CORDELIERE, *terme de Boutonnier*, est une espece de pilier fait de plusieurs rangs de bouillons coupés de la même longueur, qui soûtient des amandes ou autres ornemens de boutons. Tous ces rangs sont égaux, & attachés l'un au-dessus de l'autre avec une soie de grenade cirée. *Voyez* BOUILLON & AMANDE. Les *cordelieres* sont le plus souvent appuyées d'un U double. *Voyez* U DOUBLE.

* CORDELIERES, (*Manufact. en drap.*) ce sont des serges qui ont vingt-deux aulnes de longueur en toile, avec pouce & aulne, & trois quartiers un pouce de largeur, pour être au sortir du pot, & avant que d'être étendues, de vingt aulnes & un quart de long, & de demi-aulne & demi-quart de large. Ailleurs on les ordonne de trois quarts un pouce de large, & de vingt-trois aulnes de long, à soixante-douze portées au moins, trois quarts un pouce de large en toile, & vingt-deux aulnes de long. *V. les regl. des Manuf.*

CORDELIERE, *dans la pratique de l'Imprimerie*, s'entend d'un petit rang de vignettes de fonte qui se mettent au haut d'une page, & dont on forme un cadre pour l'entourer : on ne s'en sert aujourdhui que pour entourer des enseignes de marchands, des avis aux ames dévotes, & autres bilboquets. On met aux éditions recherchées des filets ou reglets fondus d'une piece, simples, doubles, ou triples. *Voyez* BILBOQUET.

CORDELIERE : on appelle ainsi, *en termes de Blason*, un petit filet plein de nœuds que les veuves & les filles mettent en forme de cordon autour de l'écu de leurs armes.

CORDELIERE DES ANDES, (*Géog. mod.*) ou simplement CORDELIERE, que d'autres appellent improprement *la Cordiliere* ou *les Cordilieres*, est le nom que l'on donne à une haute chaîne de montagnes du Pérou, dont M. Bouguer nous a donné une description circonstanciée dans la premiere partie de son ouvrage sur la figure de la terre. Voici un extrait fort abregé de cette description.

M. Bouguer, après avoir décrit la partie du Pérou comprise entre la mer & la *Cordeliere*, observe d'abord que presque toutes les rivieres qui découlent de la *Cordeliere* dans la mer du Sud, sont des torrens impétueux. L'auteur, après avoir marché & monté avec beaucoup de peine durant plusieurs jours, & traversé non sans danger quelques-uns de ces torrens, arriva au pié d'une haute montagne nommée *Chimboraço*, qui est une de celles de la *Cordeliere*. *Voyez* ATTRACTION DES MONTAGNES. Au pié de cette montagne il se trouvoit déjà au-dessus des nuages, dans une région où il ne pleut jamais. Parvenu en haut, il voulut descendre, & fut bien étonné de trouver de l'autre côté un pays doux, agréable, & tempéré, bien différent de celui qu'il quittoit. La *Cordeliere* est proprement composée, dans sa plus grande partie, de deux chaînes de montagnes paralleles, entre lesquelles est une vallée qui pourroit elle-même passer pour une montagne, étant fort élevée au-dessus du niveau de la mer. C'est dans cette vallée qu'est située Quito, & la plus grande partie de sa province ; l'élevation du sol, jointe au voisinage des montagnes couvertes de neige, & à l'égalité des jours & des nuits pendant toute l'année, fait que le climat y est tempéré, & qu'on y joüit d'un printems perpétuel. Le thermometre de M. de Réaumur s'y maintient entre quatorze à quinze degrés. Quito est au pié d'une montagne nommée *Pichincha*, où on monte à cheval fort haut. Le pié de la plûpart des montagnes est une terre argilleuse, qui produit des herbes, & le sommet n'est qu'un monceau de pierres.

Le froid, sur Pichincha & sur les autres montagnes, est extrème ; on y est continuellement dans les nuages ; le ciel y change trois ou quatre fois en une demi-heure, & le thermometre y varie quelquefois de dix-sept degrés en un jour. Le mercure s'y soûtient à seize pouces une ligne, & à vingt-huit pouces une ligne au niveau de la mer. On voit quelquefois son ombre projettée sur les nuages dont on est environné, & la tête de l'ombre est ornée d'une espece de gloire formée de plusieurs cercles concentriques, avec les couleurs du premier arc-en-ciel, le rouge en-dehors. *Voyez* ARC-EN-CIEL.

La hauteur du sommet pierreux de Pichincha, qui est 2434 toises au-dessus du niveau de la mer, est à-peu-près celle du terme inférieur *constant* de la neige dans toutes les montagnes de la zone torride. Nous disons *constant* ; car la neige se trouve quelquefois 900 toises au-dessous. Quelques montagnes sont plus basses que ce terme, d'autres sont plus hautes ; & on ne peut les escalader, parce que la neige se convertit en glace. La neige se fond néanmoins plus haut, dans les montagnes qui produisent des volcans. *Voy.* VOLCAN. Cette ligne du terme inférieur constant de la neige est plus basse, comme cela doit être : plus loin de l'équateur, par exemple, au pic de Ténerif, elle n''est élevée que de 2100 toises. M. Bouguer observe qu'il devroit y avoir aussi un terme constant supérieur, s'il y avoit des montagnes assez hautes pour que les nuages ne passassent jamais qu'à une certaine distance au bas de leur sommet ; mais nous ne connoissons point de telles montagnes.

Dans tous les endroits élevés de la *Cordeliere*, lorsqu'on passe de l'ombre au soleil, on ressent une plus grande différence qu'ici pendant nos plus beaux jours dans la température de l'air : c'est que sur ces hautes montagnes desertes & couvertes de neige, & où l'air est plus rare, la chaleur vient principalement de l'action directe & immédiate du soleil ; au lieu que dans la partie inférieure de la terre elle tient à plusieurs autres causes. *Voyez* CHALEUR.

MM. Bouguer & de la Condamine sont montés sur Pichincha au-dessus du terme constant de la neige, à 2476 toises de hauteur ; le barometre y étoit à 15 pouces 9 lignes, c'est-à-dire plus de 12 pouces plus bas qu'au bord de la mer : jamais on n'a porté de barometre aussi haut.

La chaîne occidentale de la *Cordeliere* contient

beaucoup d'or, de même que le pié de l'orientale. Les montagnes des environs de Quito paroissent contenir peu de parties métalliques, quoiqu'on y trouve quelquefois de l'or en paillettes. *Voyez un plus long détail dans l'ouvrage cité de* M. Bouguer; *voyez aussi la relation de* M. de la Condamine *sur le même sujet dans son journal historique.* (*O*)

CORDILIERE, *voyez* CORDELIERE.

* CORDELINE, s. f. (*Manufact. en soie.*), fils de soie ou de fleuret servant de lisiere à l'étoffe.

* CORDELINE, (*Verrer.*) On donne ce nom dans les verreries à bouteilles, à une petite tringle de fer d'environ quatre piés huit pouces de long, que l'ouvrier prend d'une main, & qu'il trempe chaude dans le pot, pour en tirer de quoi faire la *cordeline* qui entoure l'embouchure de la bouteille; ce qui se fait en attachant l'espece de mammelon qui pend, & tournant en même tems l'instrument de la main gauche.

CORDELLE, s. f. (*Marine.*) terme de marine dont on se sert pour signifier une corde de moyenne grosseur dont on se sert pour haler un vaisseau d'un lieu à un autre; par exemple, dans la Charente on hale les vaisseaux à la *cordelle.*

On donne encore ce nom à la corde qui sert à conduire la chaloupe d'un navire qui est dans le port, de terre à ce navire. (*Z*)

CORDER, v. act. (*Comm.*) C'est affermir l'enveloppe d'un ballot, les dessus d'une caisse, en les entourant d'une corde serrée au bâton.

CORDER, *terme de Marchand de bois;* c'est le mesurer à la corde ou à la membrure. *Voyez* CORDE & MEMBRURE.

CORDER, *en terme de Vergetier;* c'est noüer & entrelacer les cordes à boyau d'une raquette les unes dans les autres, pour en faire une espece de treillis.

CORDERIE, subst. fémin. (*Marine.*) C'est le nom que l'on donne à un grand bâtiment couvert, fort long & peu large, destiné dans un arsenal de marine pour filer les cables & cordages nécessaires pour les vaisseaux du Roi. *Voyez Pl. VII. part. 3. n. 6.* le plan d'une *corderie* de 200 toises de long sur 8 toises de large. (*Z*).

* CORDERIE, (*Ord. encyclop. Entend. Mémoire. Hist. Hist. de la nat. Hist. de la nat. employée. Arts méchan. Cord.*) C'est l'art de faire des cordes. Une corde est un composé long, cylindrique, plus ou moins flexible, ou de lin, ou de laine, ou de coton, ou de roseau, ou d'écorce de tilleul, ou de soie, ou de chanvre, ou de cheveux, ou d'autres matieres semblables, tortillées ou simplement ou en plusieurs doubles sur elles-mêmes. Si la portion de matiere tortillée simplement sur elle-même est menue, elle prend le nom de *fil, voyez* FIL. Il y a encore des cordes de boyau, de léton, de cuivre, de fer, *&c.* mais il semble qu'on ne leur ait donné ce nom que par la ressemblance qu'elles ont pour la flexibilité, la forme, & même l'usage, avec celles de chanvre. Les cordes de chanvre sont les seules qui se fabriquent dans les *corderies. Voyez à l'art.* BOYAUDIER la maniere de faire les cordes à boyau; à l'article TRIFILERIE *ou* GROSSES FORGES, la fabrication des fils de fer; à l'article CUIVRE *ou* LÉTON, celle des cordes de léton. Nous avons laissé à l'article CHANVRE cette matiere toute prête à passer entre les mains du cordier. Nous allons la reprendre ici, la transporter dans l'attelier des fileurs, & de cet attelier dans celui des commetteurs, jusqu'à ce que nous en ayons formé des cordes de toute espece.

Des Fileurs. Les filamens de chanvre qui forment le premier brin, n'ont que deux ou trois piés de longueur; ainsi pour faire une corde fort longue, il faut placer un grand nombre de ces filamens les uns au bout des autres, & les assembler de maniere qu'ils rompent plûtôt que de se desunir, c'est la propriété principale de la corde; & qu'ils résistent le plus qu'il est possible à la rupture, c'est la propriété distinctive d'une corde bien faite. Pour assembler les filamens, on les tord les uns sur les autres, de maniere que l'extrémité d'une portion non assemblée excede toûjours un peu l'extrémité de la portion déjà tortillée. Si l'on se proposoit de faire ainsi une grosse corde, on voit qu'il seroit difficile de la filer également, (car cette maniere d'assembler les filamens s'appelle *filer*), & que rien n'empêcheroit la matiere filée de cette façon, de se détortiller en grande partie; c'est pourquoi on fait les grosses cordes de petits cordons de chanvre tortillés les uns avec les autres; & l'on prépare ces cordons, qu'on appelle *fil de carret*, en assemblant les filamens de chanvre, comme nous venons de l'insinuer plus haut, & comme nous allons ci-après l'expliquer plus en détail.

L'endroit où se fait le *fil de carret*, s'appelle la *filerie*. Il y a des fileries de deux especes, de couvertes & de découvertes. Celles-ci sont en plein air, sur des remparts de ville, dans des fossés, dans les champs, &c. Celles-là sont des galeries qui ont jusqu'à 1200 piés de long sur 28 de large, & 8 à 9 de haut.

Il est évident qu'on ne laisse pas les instrumens dans les fileries découvertes; les marchands qui y travaillent sont donc obligés de les avoir portatifs. Leur roüet, tel qu'on le voit à la *Pl. II.* est composé d'une roüe, de montans qui la soûtiennent, d'une grosse piece de bois qui sert d'empatement à toute la machine, & de montans qui soûtiennent des traverses à coulisses, dans lesquelles la planchette est reçûe; de façon qu'on peut tendre ou détendre la corde à boyau qui passe sur la roüe, en rapprochant ou éloignant la planchette qui porte les molettes qu'on voit à terre détachées en *a b c*, *a b c*. *a* est un morceau de bois qui sert à attacher la molette à la planchette par de petits coins. *b* est la broche de fer de la molette; elle est recourbée par un bout, l'autre traverse le morceau de bois *a*; & rivé en *a* sur une plaque de fer, il peut tourner sur lui-même. *c* est une petite poulie fixée sur la broche; la corde de boyau passe sur cette poulie, & la fait tourner avec la broche. Les molettes sont toûjours disposées sur la planche, de maniere qu'une seule corde de boyau peut les faire tourner toutes à la fois. Ce seroit une chose à examiner, si cette disposition n'est pas telle en plusieurs cas, qu'une des molettes tournant plus vîte qu'une des autres, les fils qui en partent ne sont pas également tords.

Les roüets des *corderies* de roi sont différens; ils sont plus solides, & ils servent en même tems à onze ouvriers. Le poteau *a* est fortement assujetti au plancher de la filerie; il soûtient la roüe *l*. A la partie supérieure du poteau, au-dessus de l'essieu de la roüe, est une rainure où entre la piece de bois *b*, que les liens *c*, *c* retiennent, & à laquelle est attachée la piece *e*, qu'on appelle la *croisille.* La croisille porte les molettes ou cubes *m*, *m*, au nombre de sept ou onze. La même corde les fait tourner toutes disposées circulairement. La piece *b* est assemblée à coulisse avec le poteau *a*, pour qu'on puisse tendre ou détendre à discrétion la corde de boyau qui passe de dessus la roüe sur la croisille qui est verticalement au-dessus. Les crochets des molettes les plus élevées, sont quelquefois au-dessus de la portée de la main; c'est pour y atteindre qu'on voit une espece de marche-pié ou pont en *B*. Le fileur accroche son chanvre; on tourne, & le fil se fait. Mais à peine cet ouvrier est-il éloigné du roüet de cinq à six brasses, que le fil ourdi toucheroit à terre, si on ne le tenoit élevé dans les *corderies* de roi, sur des crochets fixés aux tirans de la charpente,

ou à des traverses légeres G, & dans les fileries de marchands, sur des rateliers G fichés ou en terre ou dans des murs.

Le fileur recule à mesure que le fil se tord; il parvient enfin à gagner le bout de la filerie : il faut alors dévider ce fil d'environ cent brasses de long. Cela se fait sur des especes de grandes bobines appellées *tourets*, qu'on voit en E, D. La construction en est si simple, qu'il est inutile de l'expliquer. Il y en a qui peuvent porter jusqu'à 500 livres de fil de carret. Quant à la manoeuvre du fileur, la voici. Il a autour de sa ceinture un peignon de chanvre assez gros pour fournir le fil de la longueur de la *corderie*. Il monte sur le pont. Il fait à son chanvre une petite boucle, il l'accroche dans la molette la plus élevée; le chanvre se tortille : à mesure que le fil se forme, il recule. Il a dans sa main droite un bout de lisiere s, qu'on appelle *paumelle;* il en enveloppe le fil déjà fait, il le serre fortement en tirant à lui (ce mouvement empêche le fil de se replier sur lui-même, ou de se griper), l'allonge, & lui conserve son tortillement. Il desserre ensuite un peu, le tortillement passe au chanvre disposé par la main gauche; il recule, la lisiere se trouve alors sur le dernier fil tortillé : il traite ce fil avec la lisiere, comme le précédent, & il continue ainsi.

Quand ce premier fileur, qu'on appelle le *maître de roüe*, est à quatre à cinq brasses, deux autres fileurs accrochent leur chanvre aux deux molettes suivantes; deux autres en font autant après ceux-ci, & ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les molettes soient occupées. Quand le maître de roüe a atteint le bout de la *filerie*, il avertit; on détache son fil du crochet de la molette; on le passe dans une petite poulie x, placée au plancher de la filerie; on l'enveloppe d'une corde d'étoupe qu'on appelle *livarde;* on charge la livarde d'une pierre n, n; on porte le même bout sur le touret : un petit garçon tenant le fil enveloppé d'une autre livarde, le conduit sur le touret, sur lequel il se place tandis que le touret tourne; il le frappe même d'une palette, pour qu'il se serre mieux sur le touret. *Voyez* cette manoeuvre en D. Le fil s'unit en passant par les livardes de la pierre & du petit garçon; il perd même un peu de son tortillement, qui étant porté en arriere, fait crisper l'extrémité i du fil, & contraint le fileur à lui permettre de se détordre. Il y a des fileurs qui, pour laisser cette partie du détortillement s'épuiser en entier, attachent l'extrémité qu'ils ont en leur main, à un petit émerillon.

Le maître de roüe rendu au crochet, décroche le fil de l'ouvrier le plus avancé vers le bout de la *corderie;* il l'épisse ou tortille au bout du sien, & le met en état d'être dévidé; celui-ci arrivé, en fait autant, & tout ce qu'il y a de fil fait se dévide tout de suite sur le touret. Quand il est plein, on l'accroche au palant D; & en halant sur le garent, on le dégage de son essieu, & on y en substitue un autre. On transporte le premier au magasin, d'où il va à l'étuve pour être goudronné, ou à la *corderie*, pour y être commis en franc funin blanc. Il arrive quelquefois que l'étuve étant dans la *corderie*, le fil passe au goudron tout au sortir des mains du cordier, & avant que d'être dévidé sur le touret.

Il y a des *corderies* où l'on fait ménager le tems. Pour cet effet il y a des roüets & des tourets aux deux bouts, & le fileur commence un nouveau fil à l'extrémité où il est arrivé, tandis qu'un petit garçon dévide le fil qu'il a filé, sur le touret placé à côté du roüet où il commence son nouveau fil; d'où il arrive que le fil filé est dévidé à brousse poil, ce qui le rend un peu plus velu, & plus propre au goudron, quand il doit le recevoir tout de suite. L'autre maniere est, selon M. Duhamel, meilleure pour le cordage blanc.

Le fileur a soin de séparer du chanvre, à mesure qu'il le file, les pattes, les parties mal travaillées, *&c.* ce qui lui tombe de bon, est ramassé par des enfans qui sont chargés de ce soin. On file le fil de carret à sec, sans quoi il se pourriroit sur les tourets, où il reste quelquefois long-tems. La seule humidité qu'il reçoive est de la paumelle qu'on trempe dans l'eau à Marseille, pays chaud, où elle est promptement dissipée.

Le fil, pour être bien filé, doit être uni, égal, sans meche, & couché en longues lignes spirales. Il y a des fileurs qui, après avoir prolongé le chanvre suivant l'axe du fil $t\,u$, en prennent une pincée de la main droite x, & la fourent au milieu des filamens $t\,u$. Si on examine comment ce chanvre se tortille, on trouvera que le chanvre $t\,u$ se prolongera selon l'axe du fil, en se tordant par de longues hélices, pendant que la partie x se roulera sur l'autre en hélices courtes, comme sur une meche, ce qu'on voit en y. D'autres tiennent tous leurs filamens paralleles, z, en forment comme une laniere platte entre le pouce & les doigts de la main gauche, & contraignent les filamens à se rouler les uns sur les autres en longues hélices allongées z, sans qu'il y ait de meche. Il est évident que cette derniere façon est la meilleure.

Nous avons dit que les fileurs mettoient les peignons autour d'eux, c'est ce qu'on appelle *filer à la ceinture;* mais en province presque tous les marchands font filer *à la filouse* ou *à la quenoüille.* Dans ce second cas, le fileur F tient une longue perche de sept à huit piés, chargée d'une queuë de chanvre peignée, comme nos fileuses leurs quenouilles; il fournit le chanvre de la droite, & serre le fil de la gauche avec la paumelle. Les expériences ont prouvé que le fil filé à la ceinture étoit plus fort que le fil filé à la quenouille.

On ne peut douter que le plus ou moins de tortillement n'influe sur la force du fil. Pour déterminer ce point, il ne s'agissoit que d'expériences; mais par l'expérience on a trouvé en général que le tortillement ne peut avoir lieu, sans affoiblir les parties qu'il comprime : d'où l'on a conclu qu'il étoit inutile de le porter au-delà du pur nécessaire, ou du point précis en-deçà duquel ces filamens, au lieu de rompre, se sépareroient en glissant les uns sur les autres; & que pour obtenir ce point il falloit déterminer, d'après l'expérience, quel devoit être le rapport entre la marche du fileur & la vîtesse du tourneur. Une autre quantité non moins importante à fixer, c'étoit la grosseur du fil. L'expérience a encore fait voir qu'il ne falloit pas qu'il eût plus de trois lignes & demie, ou quatre lignes & demie; observant toutefois de proportionner la grosseur à la finesse, de filer plus gros le chanvre le moins affiné, & de rendre le fil le plus égal qu'il est possible.

Onze fileurs qui employent bien leur tems, peuvent filer jusqu'à 700 livres de chanvre par jour. Il y a du fil de deux, & quelquefois de trois grosseurs. Le plus grossier sert pour les cables, & on l'appelle *fil de cable;* le moyen pour les manoeuvres dormantes & courantes, & on l'appelle *fil de hautban;* & le plus fin pour de petites manoeuvres, comme pour les lignes de loc, le lusin, le merlin, le fil à coudre les voiles, *&c.*

On entasse les tourets chargés de fil les uns sur les autres; on ménage seulement de l'air entr'eux, on en tient le magasin frais & sec. Il est bon que ce magasin soit à rez de chaussée; que le sol en soit élevé au-dessus du niveau des terres; qu'il soit couvert de terre glaise; qu'on ait pavé sur la glaise à chaux & à ciment; que ce pavé soit couvert de planches de

de chêne, & que des lambourdes soûtiennent les tourets. Il faut encore veiller à ce que les tourets ne touchent pas aux murs. Moyennant ces précautions, le fil pourra rester assez long-tems, mais non plusieurs années, dans les magasins sans dépérir.

Des commetteurs. Il s'agit maintenant de mettre le fil en cordages.

Il y a deux especes de cordages : les uns simples, ou dont par une seule opération on convertit les fils en corde; on les appelle des *aussieres:* les autres qu'on peut regarder comme des cordages composés de cordages simples ou d'aussieres commises les uns avec les autres, c'est-à-dire réunies par le tortillement; on les appelle des *grelins.* Ces deux especes de cordages se subdivisent en un nombre d'autres qui ne different que par leur grosseur, & par l'usage qu'on en fait pour la garniture des vaisseaux. *Voyez* CORDAGES (*Marine.*) La plus petite & la plus simple de toutes les aussieres, qui n'est composée que de deux fils, s'appelle du *bitord;* une autre un peu plus grosse, qui est composée de trois fils, se nomme du *merlin.* Pour donner par degré une idée de la *corderie,* nous traiterons 1°. de la fabrique de ces petites ficelles, parce qu'elles sont les plus simples : 2°. des aussieres qui sont composées de trois torons : 3°. des aussieres qui sont composés d'un plus grand nombre de torons : 4°. des grelins & des cables : 5°. des cordages en queuë de rat, ou qui sont plus gros d'un bout que de l'autre, & des cordages refaits.

Du bitord. Quand un cordier veut unir ensemble deux fils pour en faire du bitord, il se sert du roüet des fileurs, ou bien d'un roüet de fer dont voici la description.

Du roüet. Ce roüet *a*, *Pl. I. fig.* 4. est composé de quatre crochets mobiles, disposés en forme de croix; ces crochets tournent en même tems que la roüe, & d'un mouvement bien plus rapide, à l'aide d'un pignon ou lanterne dont chacun d'eux est garni, & qui engrene dans les dents de la roüe qu'un homme fait tourner par le moyen d'une manivelle : la grande roüe imprime donc le mouvement aux quatre lanternes, qui étant égales, tournent toutes également vîte. Il est fort indifférent de se servir du roüet de fer ou des roüets ordinaires. Lorsqu'un cordier veut faire une corde seulement avec deux fils, il n'employe que deux des crochets de son roüet.

Le cordier *b* prend d'abord un fil qu'il attache par un de ses bouts à un des crochets du roüet; ensuite il l'étend, le bande un peu, & va l'attacher à un pieu qui est placé à une distance proportionnée à la longueur qu'il veut donner à sa corde, & ce fil est destiné à faire un des deux cordons. Cela fait, il revient attacher un autre fil à un crochet opposé à celui où il a attaché le premier; il le tend aussi, il va l'arrêter de même au pieu dont nous venons de parler, & ce fil doit faire le second cordon : de sorte que ces deux fils doivent être de même longueur, de même grosseur, & avoir une égale tension. C'est-là ce qu'on appelle *étendre les fils ou les vettes,* ou bien *ourdir une corde.* Cette opération étant faite, la corde étant ourdie, le cordier prend les deux fils qu'il a attachés au pieu, & les unit ensemble, soit par un nœud ou autrement; de sorte que ces deux fils ainsi réunis, n'en forment, pour ainsi dire, qu'un : car ils font précisément le même effet qu'un seul fil qui seroit retenu dans le milieu par le pieu, & dont les deux bouts seroient attachés aux deux crochets du roüet. La plûpart des cordiers suivent cette pratique, c'est-à-dire que le second fil n'est que le prolongé du premier; ce qui est préférable, parce que les deux fils sont alors nécessairement tendus également, aussi longs & aussi forts l'un que l'autre, toutes conditions essentielles pour qu'une corde soit bien ourdie. Au reste, que les fils soient assemblés par leur extrémité qui répond au pieu, ou qu'ils soient d'une seule piece, cela ne rend la corde ni plus forte ni plus foible, pourvû qu'ils soient tendus également. C'est par ce point de réunion que le cordier accroche ces deux fils à un émerillon. Un bout de corde qui tient à l'anneau de l'émerillon, va passer sur une fourche qui est plantée quelques pas plus loin que le pieu où nous avons dit qu'on attachoit les fils à mesure qu'on les étendoit, & cette corde soûtient par son autre extrémité un poids proportionné à la grosseur de la corde qu'on veut commettre; de sorte que ce poids a la liberté de monter ou de descendre plus ou moins le long de la fourche, selon qu'il est nécessaire. *Voyez Pl. I. fig. b.*

Ce contrepoids sert à tenir également tendus les deux fils ourdis; & comme le tortillement qu'ils doivent souffrir les raccourcit, il faut que le contrepoids qui les tend, puisse monter à proportion le long de la fourche.

Lorsque tout est ainsi disposé, le cordier prend un instrument qu'on appelle *le cabre, le masson, le cochoir, le toupin, le sabot,* ou *le gabieu.*

Du toupin. Cet instrument est un morceau de bois tourné en forme de cone tronqué, dont la grosseur est proportionnée à celle de la corde qu'on veut faire; il doit avoir dans sa longueur, & à une égale distance, autant de rainures ou gougeures que la corde a de cordons : ainsi dans cette opération, où il n'est question que d'une corde à deux cordons, le cordier se sert d'un toupin qui n'a que deux rainures diamétralement opposées l'une à l'autre, tel qu'on le voit en *c.* Ces rainures doivent être arrondies par le fond, & assez profondes pour que les fils y entrent de plus de la moitié de leur diametre. Le cordier place le toupin entre les deux fils qu'il a étendus, en sorte que chacune de ses rainures reçoive un des fils, & que la pointe du toupin touche au crochet de l'émerillon.

Pendant qu'il tient le toupin dans cette situation, il ordonne qu'on tourne la roüe du roüet pour tordre les fils. Chacun des deux fils se tord en particulier; & comme ils sont parfaitement égaux en grosseur, en longueur, & par la matiere qui est également flexible, ils se tordent également; mais à mesure qu'ils se tordent, ils se raccourcissent, & le poids qui pend le long de la fourche, remonte d'autant. Quand le maître cordier juge qu'ils sont assez tords, il éloigne le toupin de l'émerillon, & le fait glisser entre les fils jusqu'auprès du roüet, sans discontinuer de faire tourner la roüe; moyennant quoi les deux fils se rassemblent en se roulant l'un sur l'autre, & font une corde dont on peut se servir, sans craindre qu'elle se détorde par son élasticité : c'est ce que les cordiers appellent *commettre une corde.* Mais il faut observer que pendant cette seconde opération, c'est-à-dire pendant que la corde se commet, elle continue de se raccourcir, & le poids remonte encore le long de la fourche. En réfléchissant sur cette manœuvre des cordiers, on conçoit pourquoi une corde ne se détord pas, pendant qu'un fil abandonné à lui-même, perd presque tout le tortillement qu'il avoit acquis. Tandis que le toupin étoit contre l'émerillon, les deux fils étoient tords chacun en particulier, & acquéroient un certain degré de force élastique qui tendroit à les détordre, ou à les faire tourner dans un sens opposé à celui dans lequel ils ont été tortillés, si on leur en donnoit la liberté; ce qui se manifeste par l'effort que le toupin fait pour tourner dans la main du cordier.

Si-tôt donc que le cordier aura écarté le toupin de l'émerillon, la partie du premier fil qui se trouve entre le toupin & l'émerillon étant en liberté, tendra par la force élastique qu'elle a acquise en se tortillant, à tourner dans un sens opposé à son tortille-

ment, c'eſt-à-dire que ſi les fils ont été tords de droite à gauche, la partie du premier fil compriſe entre le toupin & l'émerillon qui ſera en liberté, tendra à tourner de gauche à droite; & effectivement elle tournera en ce ſens par ſa ſeule élaſticité, en faiſant tourner avec elle le crochet mobile de l'émerillon. De même, le ſecond fil ayant été tors de droite à gauche, la partie de ce fil compriſe entre le toupin & l'émerillon tendra auſſi à ſe détortiller & à tourner de gauche à droite, & effectivement elle tournera dans ce ſens par ſa ſeule élaſticité, en faiſant tourner le crochet mobile de l'émerillon. Les deux fils tourneront donc dans le même ſens, & s'ils étoient libres ils ne feroient que ſe détordre; mais comme ils ſont attachés au même crochet, ils ne peuvent tourner autour d'un même axe ſans ſe rouler l'un ſur l'autre; c'eſt en effet ce qu'ils exécutent; ils ſe tordent de nouveau enſemble, mais dans un ſens oppoſé à celui dans lequel ils avoient été tortillés ſéparément. Le chanvre mou doit être un peu plus tortillé que le dur: il eſt avantageux de commettre le fil en bitord ſi-tôt qu'il eſt filé, & il eſt important que les fils ſoient égaux.

Du merlin. Quand le cordier veut faire du merlin, qui eſt compoſé de trois fils, après avoir tendu un fil depuis le crochet du roüet juſqu'au crochet de l'émerillon, il lui reſte à étendre de même les deux autres fils; pour aller plus vîte, il prend ordinairement un fil ſur le touret *e*, *fig. 4. Pl. I.* il le paſſe ſur un petit touret de poulie, monté d'un crochet qui lui ſert de chape, comme on voit en *f*; il l'attache au crochet de la molette. Cela fait, il va en tenant le *croc à poulie* (c'eſt le nom de l'outil *f*) paſſer la portion du fil qui étoit ſur le touret *e*, dans le crochet de l'émerillon, & revient au touret; il coupe ſon fil de longueur; il l'attache au troiſieme crochet, & ſa corde eſt ourdie. Alors il prend le toupin à trois rainures; il le place entre les fils prés de l'émerillon; on tourne la roüe du roüet, & ſa corde à trois fils ſe commet comme le bitord. Nous obſerverons ſeulement qu'il y a de l'avantage à employer trois fils fins préférablement à deux fils gros pour une corde de même quantité de chanvre. C'eſt le réſultat de l'expérience & du raiſonnement.

Le bitord ſert à fourrer les cordages, c'eſt-à-dire à les couvrir entierement; on empêche auſſi que le frottement ne les endommage, & que l'eau ne les pénetre; il ſe fait de ſecond brin. On le godronne preſque tout, & on le plie en paquet de vingt-cinq braſſes. Il y en a de fin & de gros; le gros pour les gros cordages, le fin pour les cordages menus. On le commet tout en blanc. On le trempe tout fait dans la cuve pour le godronner.

Du luſin. Le luſin eſt un vrai fil retors; il ſe fait de deux fils de premier brin, ſimplement tortillés l'un avec l'autre & non commis; c'eſt le goudron qui l'empêche de ſe détordre. On s'en ſert pour arrêter les bouts des manœuvres coupées quand elles ne ſont pas groſſes; quand elles ſont groſſes on y employe le merlin. On ne conſerve que peu de merlin en blanc.

Du fil de voile. Ce n'eſt qu'un bon fil retors. Pour le faire, on prend du chanvre le mieux peigné & le plus fin: on en étend deux longueurs de vingt braſſes chacune; on les attache à une molette du roüet, mais diſpoſée de maniere que la corde la fait tourner en un ſens oppoſé à celui qu'ont les molettes, quand l'ouvrier file à l'ordinaire. Ces deux fils ſont peu commis, puiſqu'ils ne ſe raccourciſſent que de quatre braſſes. Quand ce fil eſt fait, on le liſſe, afin qu'il paſſe mieux quand on s'en ſervira à aſſembler des lés de toile à voile.

Des auſſieres. On appelle de ce nom tout cordage commis après qu'on a donné aux fils un degré convenable d'élaſticité par le tortillement; ainſi le bitord & le merlin ſont à proprement parler des auſſieres. Mais pour faire des cordages plus gros que ceux dont il a été queſtion juſqu'ici, on réunit enſemble pluſieurs fils qui forment des faiſceaux: on tord à part chacun de ces faiſceaux, comme nous avons dit qu'on tordoit les deux fils du bitord & les trois fils du merlin; & ces faiſceaux ainſi tortillés s'appellent *torons*: ainſi il y a des auſſieres à deux, à trois, à quatre torons, *&c.* Nous donnerons d'abord la maniere de fabriquer celle à trois torons; nous parlerons enſuite des autres.

Des quaranteniers. Les cordages en auſſieres ſont d'un grand uſage dans la Marine; il y en a de pluſieurs groſſeurs, depuis un pouce de circonférence, juſqu'à douze & par-delà. Les plus petits s'appellent *quaranteniers*; & il y a des quaranteniers à ſix fils, à neuf, à douze, & à dix-huit. Les auſſieres plus groſſes ſe diſtinguent par leurs uſages; on les appelle *garands de caliornes*, *garands de palans*, *rides*, *francs funins*, *itagues*, *haut-bans*, &c. Quand ils n'ont point de deſtination déterminée, ils retiennent le nom générique d'*auſſieres*. Ils ſe fabriquent tous de la même maniere. Dans les *corderies* du Roi, où l'on a de grands roüets, on commet ordinairement les quaranteniers à ſix & à neuf fils, de la même maniere que le merlin, à cela près ſeulement qu'en ourdiſſant les quaranteniers à ſix fils, on accroche deux fils à chacun des trois crochets du roüet, & que pour les quaranteniers à neuf on en attache trois à chaque crochet. Ils ſe travaillent de même que les merlins; avec cette différence que quand les fils ſont ourdis, on les tord pour les commettre dans un ſens oppoſé à celui du tortillement. Entrons maintenant dans l'attelier des commetteurs des auſſieres à pluſieurs torons; car il a ſes diſpoſitions & ſes outils particuliers, & commençons par expoſer ſa diſpoſition générale.

Cet attelier eſt, comme celui des fileurs, une galerie longue de deux cents braſſes, ou de mille piés, large de ſix à ſept braſſes, ou de trente à trente-cinq piés. Aux deux bouts de cette galerie ſont poſés les ſupports des tourets, qui ſont diſpoſés de différente façon.

Des ſupports des tourets. On ſait que le fil de carret eſt conſervé dans les magaſins ſur des tourets; on en tire la quantité dont on juge avoir beſoin, & on les diſpoſe ſur des ſupports, de façon qu'ils puiſſent tourner tout à la fois ſans ſe nuire les uns aux autres, afin que quand on veut ourdir une groſſe corde, au lieu de faire autant de fois la longueur de la *corderie* qu'on veut réunir de fils enſemble, ſix fois, par exemple, ſi l'on a intention de faire un quarantenier à ſix fils, on puiſſe, en prenant ſix bouts de fils ſur ſix tourets différens, ourdir ſa corde tout d'une fois. C'eſt dans cette intention qu'on diſpoſe au bout de la *corderie* les tourets ſur des ſupports, qui ſont quelquefois poſés verticalement & d'autres fois horiſontalement; pour cela on poſe à bas ſur le plancher & par le travers de la *corderie*, une groſſe piece de bois quarrée, dans laquelle on aſſemble un nombre de piés droits, (*Planc. III. diviſ. prem.*) plus ou moins, ſelon la largeur de la *corderie*; le bout d'enhaut de ces piés droits eſt aſſemblé dans une autre piece de bois quarrée qui tient aux ſolives de la *corderie*; les piés droits ſont entaillés dans leur épaiſſeur, comme on le voit en *B*, & c'eſt dans ces entailles qu'on poſe les eſſieux des roüets. Moyennant cette diſpoſition, l'on peut réunir enſemble les bouts de pluſieurs fils, & les étendre ainſi de toute la longueur de la *corderie*.

Dans beaucoup de *corderies* on les établit d'une autre façon plus ſolide & plus commode; il faut imaginer deux aſſemblages de charpente *C C*, qui ſont poſés l'un ſur l'autre, de telle ſorte que l'un re-

pose sur le sol de la *corderie*, & que l'autre soit posé au-dessus, étant plus élevé de trois ou trois piés & demi; on place entre ces bâtis de charpente les tourets debout ou verticalement, & on les assujettit dans cette situation avec la broche qui leur sert d'essieu. De cette façon tous les tourets peuvent tourner ensemble, & on peut d'une seule fois étendre plusieurs fils de toute la longueur de la *corderie*; on ordonne seulement à quelques petits garçons de se tenir auprès des tourets pour empêcher, avec un bâton qu'ils appuient dessus, que les tourets qui sont trop déchargés de fil, ne tournent trop vîte & ne mêlent leur fil. Les grands tourets sont quelquefois si chargés de fils, qu'en tirant le fil pour les faire tourner, le fil se rompt.

Du chantier à commettre. A quelques pas des tourets & directement au-devant est le chantier à commettre. Il est composé de deux grosses pieces de bois d'un pié & demi d'équarissage & de dix piés de longueur *D*, que l'on maçonne en terre à moitié de leur longueur.

Les deux pieces dressées ainsi à plomb à six piés de distance l'une de l'autre, supportent une grosse traverse de bois *E*, percée à distance égale de quatre & quelquefois de cinq trous, où l'on place les manivelles *F*, qui doivent, pour les gros cordages, produire le même effet que les molettes des roüets pour les petits.

Des manivelles. Les manivelles sont de fer & de différente grandeur, proportionnellement à la grosseur du cordage qu'on commet, (*Pl. III. divis.* 2.) *G* en est la poignée, *H* le coude, *I* l'axe, *L* un bouton qui appuie contre la traverse *E* du chantier, *M* une clavette qui retient les fils qu'on a passés dans l'axe *I*. On tord les fils qui sont attachés à l'axe *I*, en tournant la poignée *G*; ce qui produit le même effet que les molettes, plus lentement à la vérité: mais puisqu'on a besoin de force, il faut perdre sur la vîtesse, & y perdre d'autant plus qu'on a plus besoin de force; c'est pourquoi on est plus long-tems à commettre de gros cordages, où l'on employe de grandes manivelles, qu'à en commettre de médiocres, où il suffit d'en avoir de petites.

Du quarré. Le quarré dont il s'agit, a trois objets à remplir. 1°. Comme les manivelles du chantier tournent lentement en comparaison de la vîtesse que le roüet imprime aux molettes, pour accélerer un peu l'ouvrage on met au quarré (*Pl. III. divis.* 1.) *N* un pareil nombre de manivelles qu'on avoit mis au chantier *D*; & en les faisant tourner en sens contraire de celles du chantier, on parvient à accélerer du double le tortillement des torons; pour cela on fait porter au quarré une membrure *O*, pareille à la membrure *E* du chantier, laquelle membrure du quarré doit être percée de trous qui répondent aux trous de celle du chantier. 2°. Quand les fils ont été assez tors, on les réunit tous ensemble par le bout qui répond au quarré, on les attache à une seule manivelle qu'un homme fait tourner, comme on le voit en *P*, (*même Pl. divis.* 2.) & alors cette seule manivelle tient lieu de l'émerillon dont nous avons parlé à l'occasion du bitord, du lusin & du merlin. 3°. Enfin on sait qu'en tortillant les fils avant que de les commettre, & quand on les commet, ils se raccourcissent; c'est pour cette raison qu'on a dit en parlant du bitord, qu'on attache un poids à la corde qui est passée dans l'anneau de l'émerillon, que ce poids tient la corde dans un certain degré de tension, & qu'il remonte le long de la fourche à mesure que les fils se raccourcissent; il faut de même que le quarré tienne les fils des grosses cordes dans une tension qui soit proportionnelle à la grosseur de la corde, & qu'il avance vers l'attelier à mesure que les fils se raccourcissent. C'est pourquoi le quarré est formé de deux pieces de bois quarrées ou semelles, jointes l'une à l'autre par des traverses ou paumelles. Sur les semelles sont solidement assemblés des montans qui sont affermis par des liens. Ainsi le quarré est un chantier qui ne differe du vrai chantier *D*, (*même Pl. divis.* 1.) que parce que celui-ci est immobile, & que le quarré est établi sur un traîneau pesant & qu'on charge plus ou moins, *Q*, suivant le besoin.

Du chariot du toupin. Quand les fils ont acquis un certain degré de force élastique par le tortillement, le toupin fait effort pour tourner dans la main du cordier, qui peut bien résister à l'effort de deux fils, mais qui seroit obligé de céder si la corde étoit plus grosse; en ce cas on traverse le toupin avec une barre de bois *R* (*même Planche, divis.* 2.), que deux hommes tiennent pour le conduire.

Comme la force de deux hommes n'est quelquefois pas encore suffisante, pour lors on a recours au chariot *S* (voyez *la divis.* 2.) qu'on appelle *chariot du toupin*. Il y a deux sortes de ces chariots, les uns sont en traîneau, & les autres ont des roulettes: ils sont formés par deux semelles sur lesquelles sont assemblés des montans; & l'on attache de différente façon avec des cordes la barre *R* qui traverse le toupin, tantôt aux montans, tantôt aux traverses, suivant la disposition du chariot, desorte que le cordage repose sur le derriere du chariot qui sert de chevalet. On ne charge point le chariot; au contraire il faut qu'il ne soit pas fort pesant, afin (pour me servir du terme des ouvriers) qu'il courre librement; & quand on veut qu'il chemine lentement, on le retient par le moyen d'une retraite, qu'on nomme aussi *une livarde* ou *une lardasse*, c'est-à-dire, avec une corde d'étoupe *T*, qui est amarrée à la traverse *R* du toupin, & dont on enveloppe de plus ou moins de tours le cordage, suivant qu'on desire que le chariot aille plus ou moins vîte.

Du chevalet. Le chevalet *V* (*même Plan. divis.* 2.) qui est d'un grand usage dans les *corderies*, est néanmoins très-simple; c'est un treteau dont le dessus est armé de distance en distance de chevilles de bois. Ces chevalets servent à soûtenir les fils quand on ourdit les cordes, & à supporter les pieces pendant qu'on les travaille. Nous en avons déjà parlé dans l'attelier des fileurs.

Des manuelles. Il y a encore dans les *corderies* de petits instrumens qui aident à la manivelle du quarré *P* (*même Pl. divis.* 2.), à tordre & à commettre les cordages qui sont fort longs. A Rochefort on appelle ces instrumens des *gatons*; mais nous les nommerons avec les Provençaux, des *manuelles*, à cause de leur usage, quoiqu'ils imitent un foüet, étant composés d'un manche de bois & d'une corde, comme on les voit en *X*, *même Plan. même divis.* Pour s'en servir, l'ouvrier *Y* entortille diligemment la corde autour du cordage qu'on commet; & en continuant à faire tourner le manche autour du cordage, il le tord. Quand les cordages sont fort gros, on met deux hommes *Z* sur chacune de ces manuelles, & alors la corde & est au milieu de deux bras de levier; ainsi cette manuelle double est un bout de perche de trois piés de longueur, estropée au milieu d'un bout de quarentenier mou & flexible qui a une demi-brasse de long.

Des palombes. L'épaisseur du toupin, l'embarras du chariot, l'intervalle qui est nécessairement entre les manivelles, & plusieurs autres raisons, font que les cordages ne peuvent pas être commis jusqu'auprès du chantier: on perdroit donc toutes les fois qu'on commet un cordage, une longueur assez considérable de fil, si on les accrochoit immédiatement à l'extrémité des manivelles. C'est pour éviter ce déchet inutile, qu'on attache les fils au bout d'une corde en double, *K*, qui s'accroche de l'autre bout à

l'extrémité *F* de chaque manivelle, où elle est retenue par la clavette *M*: c'est ce bout de corde qu'on appelle une *palombe* ou une *hélingue*.

Maniere de faire un cordage en aussiere à trois torons. Maintenant que l'on connoît la disposition de l'attelier & les instrumens qu'on y employe, il faut expliquer comment on fabrique les aussieres: on commence par ourdir les fils, dont on fait trois faisceaux ou longis, que l'on tord ensuite pour en faire les torons, & enfin on commet ces torons pour en faire des cordages. Pour bien ourdir un cordage il faut 1° étendre les fils, 2° leur donner un égal degré de tension, 3° en joindre ensemble une suffisante quantité, 4° enfin leur donner une longueur convenable relativement à la longueur qu'on veut donner à la piece de cordage.

Lorsqu'il s'agit d'ourdir un cordage de vingt-un pouces de grosseur ou de circonférence, qui est composé de plus de deux mille deux cents cinquante fils, s'il falloit prendre tous ces fils sur un seul touret, comme nous l'avons dit en parlant du bitord, on seroit obligé de faire quatre mille cinq cents fois la longueur de la *corderie*, qui a mille piés de long, ce qui fait quatre millions cinq cents mille piés, ou soixante & quinze mille toises, c'est-à-dire trente-sept lieues & demie. Il est donc important de trouver des moyens d'abréger cette opération. C'est pour cela que si la corde n'est pas fort grosse, le maître cordier fait prendre sur les tourets qui sont établis au bout de la *corderie*, tous les fils dont il a besoin; il les fait passer dans un crochet de fer *a* (*Plan. III. divis. 1.*), qui les réunit en un faisceau qu'un nombre suffisant d'ouvriers qui se suivent l'un l'autre, prennent sur leur épaule; & tirant assez fort pour devider ces fils de dessus leurs tourets, ils vont au bout de la *corderie*, ayant attention de mettre de tems en tems ce qu'il faut de chevalets pour que ces fils ne portent point par terre. Quand l'aussiere qu'il veut ourdir est trop grosse pour étendre les fils en une seule fois, les mêmes ouvriers prennent un pareil nombre de fils sur les tourets qui sont établis à l'autre bout de la *corderie* où est le quarré, & ils reviennent au bout où est le chantier, ce qui leur épargne la moitié du chemin; & on continue de la même maniere jusqu'à ce qu'on ait étendu la quantité de fils dont on juge avoir besoin. Enfin il y a des *corderies* où pour étendre encore les fils plus vîte, on se sert d'un cheval qu'on attele aux faisceaux de fils; ce cheval tient lieu de sept à huit hommes, il va plus vîte, & l'opération se fait à moins de frais. Quand on a étendu un nombre suffisant de fils, le maître cordier qui est auprès du quarré, ou au bout de la *corderie* opposé à celui où est le chantier à commettre, fait amarrer la queue du quarré avec une bonne corde à un fort pieu *b*, qui est exprès scellé en terre à une distance convenable du quarré. Pour distinguer dans la suite les deux extrémités de la *corderie*, on nommera l'une le *bout du chantier*, & l'autre le *bout du quarré*. Le cordier fait ensuite charger le quarré du poids qu'il juge nécessaire, & passer trois manivelles proportionnées à la grosseur de la corde qu'il veut faire, dans les trous qui sont à la membrure ou traverse du quarré. Tout étant ainsi disposé, il divise en trois parties égales les fils qu'il a étendus, il fait un nœud au bout de chaque faisceau pour réunir tous les fils qui les composent; puis il divise chaque faisceau de fil ainsi lié, en deux, pour passer dans le milieu l'extrémité des manivelles, où il les assujettit par le moyen d'une clavette.

Imaginons donc que la quantité de fil qui a été étendu, est maintenant divisée en trois faisceaux, qui répondent chacun par un bout à l'extrémité d'une manivelle qui est arrêtée à la traverse du quarré; trois ouvriers, & quelquefois six, restent pour tourner ces manivelles, & le maître cordier retourne avec les autres au bout de l'attelier où est le chantier à commettre; chemin faisant il fait séparer en trois faisceaux les fils précédemment réunis, comme il avoit fait à l'extrémité qui est auprès du quarré; les ouvriers ont soin de faire couler ces faisceaux dans leurs mains, de les bien réunir, de ne laisser aucuns fils qui ne soient aussi tendus que les autres; & pour empêcher que ces fils ne se réunissent, ils se servent des chevilles qui sont sur l'appui des chevalets. Quand on a ainsi disposé les fils dans toute leur longueur, & qu'on est rendu auprès du chantier à commettre, le maître cordier fait couper les trois faisceaux de fil de quelques piés plus courts qu'il ne faut pour joindre les palombes, & y fait un nœud; il les fait ensuite tendre par un nombre suffisant d'ouvriers, ou, pour me servir de leur expression, ils font hâler dessus jusqu'à ce que le nœud qui est au bout de chaque faisceau puisse passer entre les deux cordons des palombes.

Quand les trois faisceaux sont attachés d'un bout aux trois manivelles du quarré, & de l'autre aux trois manivelles du chantier, un cordier qui desire faire de bon ouvrage, examine, 1°. s'il n'y a point de fils qui soient moins tendus que les autres; s'il en apperçoit quelques-uns, il les assujettit, dans un degré de tension pareil aux autres, avec un bout de fil de carret qu'on nomme une *ganse*: si cette différence tomboit sur un trop grand nombre de fils, il déferoit ou couperoit le nœud, pour remédier à ce défaut. 2°. Il faut que les trois faisceaux soient dans un degré de tension pareil; il reconnoît ceux qui sont les moins tendus en se baissant assez pour que son œil soit juste à la hauteur des faisceaux, il voit alors que les moins tendus font un plus grand arc que les autres d'un chevalet à l'autre; pour peu que cette différence soit considérable, il fait raccourcir le faisceau qui est trop long. C'est par ces attentions que certains cordiers réussissent mieux que d'autres: car il ne faut pas s'imaginer que des fils qui ont quelquefois plus de cent quatre-vingt-dix brasses de longueur, s'étendent avec autant de facilité que ceux qui n'auroient que quatre à cinq brasses. Il y a des cordiers qui pour s'épargner le tâtonnement dont nous venons de parler, font un peu tordre les faisceaux qui sont plus lâches, pour les roidir & les mettre de niveau avec les autres: c'est une très-mauvaise méthode, car il est très-nécessaire pour la perfection de l'ouvrage que tous les faisceaux ayent un tortillement pareil. Ces faisceaux de fil ainsi disposés, s'appellent en terme de Corderie, *des longis*, & quand on les a tortillés, *des tourons* ou *des torons*. Si l'on examine la disposition que prennent les fils tortillés dans un toron, on trouve qu'un ou plusieurs occupent le centre ou l'axe d'un toron, & sont enveloppés par un nombre d'autres qui font un petit orbe, & que cet orbe est enveloppé par d'autres fils qui font un orbe plus grand, & ainsi de suite jusqu'à la circonférence de ce toron. Pour distinguer ces différens orbes de fils représentant (*Planche IV. fig. 9.*) la coupe d'un toron perpendiculairement à son axe; soit *A* le fil qui est au centre; *B B* les fils qui l'enveloppent, ou ceux du premier orbe; *C* ceux du troisieme orbe, *D* ceux du quatrieme, *&c.* Or il paroît que quand on tordra ce toron, le fil *A* ne faisant que se tordre ou se détordre suivant le sens où l'on tordra les torons, il doit être regardé comme l'axe d'un cylindre qui tournera à-peu-près sur lui-même & autour duquel tous les orbes s'entortilleront. L'orbe *B* se roulera sur le fil *A*, autour duquel il décrira une hélice; mais comme cet orbe *B* est très-près du centre de révolution du cylindre, il fera très-peu de mouvement; les hélices que décriront les

fils qui composent cet orbe, seront très-allongées, parce que le mouvement de ces fils sera très-peu différent de celui qu'éprouve le fil *A*. Les fils qui composent l'orbe *C*, sont plus éloignés du centre du mouvement, ils décriront une hélice plus courte qui enveloppera l'orbe *B*. Les révolutions de cet orbe *C* seront donc plus grandes que celles de l'orbe *B*; donc les fils de cet orbe se raccourciront plus que ceux de l'orbe *B*: d'où l'on voit que les fils de l'orbe *D* se raccourciront encore plus que ceux des orbes qui seront plus près du centre *A*. Tous les fils qui composent un toron, sont donc dans des différens degrés de tension, lorsque le toron est tortillé; ils résisteront donc inégalement aux poids qui les chargeroient: c'est un défaut qui devient d'autant plus grand, que les torons sont plus gros & plus tortillés. M. Duhamel a fait des tentatives très-délicates pour l'affoiblir, sinon pour l'anéantir; mais il tient à des parties élémentaires de la corde, & à un si grand nombre de circonstances, qu'il lui a été impossible de réussir.

Du nombre de fils nécessaires pour une corde de grosseur donnée, & de la maniere de lui donner une longueur déterminée. Mais avant que de pousser plus loin la maniere de faire les cordes en aussiere à plusieurs torons, il est bon de savoir 1°. que les maîtres d'équipage fixent dans les ports la grosseur que doivent avoir les manœuvres relativement au rang & à la grandeur des vaisseaux; & que si le maître cordier les faisoit plus grosses qu'on ne les lui a demandées, elles ne pourroient pas passer dans les poulies, ou elles y passeroient difficilement: plus menues, on pourroit craindre qu'elles ne fussent pas assez fortes. Un habile cordier doit donc en ourdissant ses cordages, savoir mettre à chaque toron un nombre de fils suffisant pour que quand la corde sera commise elle ait, à très-peu de chose près, la grosseur convenable. 2°. Qu'on demande aussi quelquefois une corde d'une longueur déterminée. Voici la pratique pour l'un & l'autre cas.

1°. *De la grosseur & de la jauge.* Les Cordiers ont une mesure pour prendre la grosseur des cordages, ils la nomment une *jauge*; ce n'est autre chose qu'une laniere de parchemin divisée par pouces & par lignes, qu'on roule & qu'on renferme dans un petit morceau de bois qu'on appelle un *barrillet*, parce qu'il est tourné en-dessus comme un petit barril, & par-dedans il est creusé comme un cylindre; la bande de parchemin se roule & se renferme dans cet étui que l'on porte très-commodément dans la poche. On fait tenir par un ouvrier les trois torons réunis ensemble; & quand tous les fils sont bien arrangés & bien serrés les uns contre les autres, on en mesure la grosseur, & on en conclut celle que la corde aura quand elle sera commise: assûrément lorsque les torons seront tortillés, les fils dont ils sont composés seront rapprochés les uns auprès des autres plus que ne le pouvoit faire celui qui les serroit entre ses mains; ainsi occupant moins d'espace, le toron perdra de sa grosseur. Mais d'un autre côté les torons perdront de leur longueur à mesure qu'on les tortillera, & gagneront en grosseur une partie de ce qu'ils perdront en longueur. Ces deux causes qui doivent produire des effets contraires, se compensent à peu près l'une l'autre, ou du moins par l'usage on sait que ce qui manque à cette compensation, va à-peu-près à un douzieme de la grosseur des fils réunis & serrés dans la main. Ainsi quand un cordier veut faire une aussiere de 18 pouces, il donne à la grosseur de ces fils réunis 19 pouces 6 lignes, & par cette seule méchanique les Cordiers arrivent à peu de chose près à leur but; si la corde étoit trop grosse pour l'empoigner & la mesurer tout-à-la-fois, le cordier donneroit à chaque toron un peu plus de moitié de la circonférence de la corde qu'il voudroit commettre: ainsi pour avoir une aussiere de 18 pouces de circonférence, il donneroit à chaque toron un peu plus de 9 pouces de circonférence; car la proportion des torons est à la grosseur de la corde, à très-peu près comme 57 à 100.

2°. *De la longueur nécessaire des fils, pour ourdir une corde de longueur donnée.* Nous avons dit en parlant du bitord & du merlin, que les fils se raccourcissoient quand on les tordoit pour leur faire acquérir le degré d'élasticité qui étoit nécessaire pour les commettre, & qu'ils perdoient encore de leur longueur quand on les commettoit en bitord ou en merlin; ce raccourcissement des fils a lieu pour toutes les cordes, ce qui fait voir qu'il est nécessaire d'ourdir les fils à une plus grande longueur que la corde ne doit avoir. Mais qu'est-ce qui doit déterminer cette plus grande longueur qu'on doit donner aux fils? c'est le degré de tortillement qu'on donne à la corde. Il est clair que les fils d'une corde plus tortillée doivent être ourdis à une plus grande longueur que ceux qui doivent faire une corde moins tortillée; c'est pour cela qu'on mesure le degré de tortillement d'une corde, par le raccourcissement des fils qui la composent. Il y a des cordiers qui tordent au point de faire raccourcir leur fil de cinq douziemes; si ceux-là veulent avoir une corde de sept brasses, ils ourdissent leur fil à douze brasses, & l'on dit que ces cordes sont commises à cinq douziemes. D'autres cordiers, & c'est le plus grand nombre, font raccourcir leur fil d'un tiers; ceux-là ourdissent leur fil à douze brasses pour en avoir huit de cordage; & on dit qu'ils commettent au tiers. Enfin si d'autres ne faisoient raccourcir leur fil que d'un quart, l'ayant ourdi à douze brasses, ils auroient neuf brasses de cordage; & on diroit que ces cordages seroient commis au quart, parce qu'on compte toûjours le raccourcissement sur la longueur des fils ourdis, & non sur celle de la piece commise. C'est une grande question que de savoir à quel point il est plus avantageux de commettre les cordages, si c'est aux cinq douziemes, au tiers, au quart, au cinquieme, *&c.* L'usage le plus ordinaire, qu'on peut presque regarder comme général, est de commettre précisément au tiers. Cela posé, continuons la maniere de faire les cordes en aussieres à trois torons.

Suite de la main-d'œuvre des cordes en aussiere à trois torons. Nous pouvons maintenant supposer que les torons sont d'une grosseur & d'une longueur proportionnées à la grosseur & à la longueur des cordes qu'on veut faire; qu'ils sont dans un degré de tension pareil; qu'ils sont assujettis par une de leurs extrémités aux manivelles du chantier, & par l'autre aux manivelles du quarré; qu'ils sont soûtenus dans leur longueur de distance en distance par des chevalets, & que le quarré est chargé d'un poids convenable. Tout étant ainsi disposé, la piece de cordage étant bien ourdie, il s'agit de faire acquérir aux torons le degré d'élasticité qui est nécessaire pour les commettre, & en faire une bonne corde. C'est dans cette vûe qu'on tortille les torons, ou, pour parler le langage des Cordiers, qu'on donne le tord aux torons.

Comme les torons se raccourcissent à mesure qu'on les tord, on défait l'amarre qui retenoit le quarré, afin de lui donner la liberté d'avancer à proportion que les torons se raccourcissent, & un nombre suffisant d'ouvriers se mettent aux manivelles, tant du chantier que du quarré. Ceux du chantier tournent les manivelles de gauche à droite, ceux du quarré de droite à gauche; les torons se tortillent, ils se raccourcissent, le quarré avance vers le chantier proportionnellement à ce raccourcissement, & les ouvriers qui sont aux manivelles du quarré, suivent les mouvemens du quarré. Enfin quand les torons sont

assez tortillés, ce qu'on connoît par leur raccourcissement, le maître ordonne qu'on cesse de tourner les manivelles; & cette opération est finie, les torons ayant acquis l'élasticité nécessaire pour être commis.

Il paroîtroit plus convenable de tortiller les torons dans le même sens que les fils l'ont été, surtout après ce que l'on a dit du bitord & du merlin, qu'on tord & qu'on doit tordre avant de les commettre, dans le même sens que les fils ont été filés; pourquoi donc les Cordiers tortillent-ils leurs torons dans un sens opposé au tortillement des fils? Cette question mérite d'être éclaircie avec soin & avec exactitude.

Avant que de commettre le bitord, qui est composé de deux fils, & le merlin qui l'est de trois, on tortille les fils plus qu'ils ne l'étoient au sortir des mains des fileurs, afin d'augmenter leur élasticité, qui est absolument nécessaire pour commettre les cordages. Si dans ce cas on tordoit les fils dans un sens opposé à celui qu'ils ont au sortir des mains des fileurs, au lieu d'augmenter leur élasticité on détruiroit celle qu'ils ont acquise; il convient donc de tordre ces fils dans le sens qu'ils l'ont déjà été par les fileurs. Mais, dira-t-on, cette raison ne doit-elle pas engager à tordre les torons qu'on destine à faire de gros cordages, dans le même sens que les fils l'ont été, de droite à gauche si les fils l'ont été dans ce sens? Pour mieux concevoir ce qui se passe dans cette occasion, faites tordre deux torons, l'un dans le sens des fils, & l'autre dans un sens opposé, vous ne vous écarterez pas en cela de la pratique des Cordiers; car quelquefois ils tordent effectivement les torons dans le sens des fils, pour faire certains cordages qu'on nomme de *main torse*, ou en *garochoir*. Quand on fait tordre un toron dans le sens des fils, on apperçoit que les fils se roulent les uns sur les autres, comme le font les fibrilles du chanvre quand on en fait du fil, mais outre cela les fils se tortillent un peu plus qu'ils ne l'étoient: examinez ce qui doit résulter de ce tortillement particulier des fils & de leur tortillement général les uns sur les autres. Les fils, en se roulant les uns sur les autres, acquierent un certain degré de tension qui bande leurs fibres à ressort, lesquelles par leur réaction tendent à se redresser & à reprendre leur premier état: ainsi la direction de leur mouvement quand elles se redresseront, sera contraire à la direction du mouvement qui les aura tortillées. On peut imaginer au centre de chaque toron un fil qui ne feroit que se tordre, si on tournoit les manivelles du chantier dans le même sens que les fils sont tortillés; & l'on voit que tous les autres fils qui recouvrent celui qui est dans l'axe, l'enveloppent en décrivant autour de lui des hélices, qui sont d'autant plus courtes que les fils sont plus éloignés de ce premier fil qui est au centre. Suivant cette méchanique, les fils tendroient par leur force élastique à se redresser par un mouvement circulaire dont le centre est dans l'axe des torons: or c'est-là le mouvement qui est absolument nécessaire pour commettre les torons & en faire une corde. Si l'on examine à présent ce que peut produire le tortillement particulier de chaque fil sur lui-même, on sera obligé de convenir que plus les fils sont tortillés, plus ils acquierent de force élastique, & plus ils tendent à se détordre: mais quelle est la direction de cette réaction? C'est par une ligne circulaire dont le centre du mouvement est dans l'axe de chaque fil, & non pas dans l'axe des torons; chaque fil tendra donc à tourner sur lui-même, ce qui produira un mouvement dont l'effet est presque inutile pour le commettage de la corde, quoiqu'il fatigue beaucoup chaque fil en particulier. Ces fils sont à cet égard comme autant de ressorts qui travaillent chacun en particulier, mais qui ne concourent point à produire de concert l'effet desiré. Il faut néanmoins remarquer que le tortillement que chaque fil acquiert dans le cas dont il s'agit, les roidit: or un toron composé de fils roides doit avoir plûtôt acquis la force élastique qui lui est nécessaire pour être commis, qu'un fil qui est mou, parce que les fils roides tendront avec plus de force à détordre les torons, que ne le feront des fils mous. D'où il suit que si l'on tord les torons dans le sens des fils, on pourra se dispenser de les tordre autant que si on les tordoit dans un sens opposé à celui des fils; ce qui pourroit faire croire qu'on gagneroit en force par la diminution du tortillement des torons, ce qu'on perdroit par le surcroît de tortillement qu'on donneroit aux fils. Pour que cette conséquence fût juste, il faudroit que toute l'élasticité que les fils acquierent chacun en particulier, fût entierement employée à procurer aux torons l'élasticité qui leur est nécessaire pour se commettre: or cela n'est pas.

Voyons maintenant ce qui arrive lorsqu'on tortille les torons dans un sens opposé au tortillement des fils. A mesure qu'on tortille les torons, les fils se détordent; néanmoins les torons acquierent peu-à-peu l'élasticité nécessaire pour les commettre: il faut nécessairement tordre plus les torons, quand on le fait en sens contraire des fils, que quand on les tord dans le même sens; mais dans ce dernier cas la diminution du tortillement des torons ne compense point le tortillement particulier des fils, qui prennent des coques & qui deviennent dures & incapables de se prêter sans dommage aux contours qu'on leur fait prendre; au lieu que quand on tord les torons dans un sens opposé au tortillement des fils, les fils qui perdent une partie de leur tortillement, deviennent souples & plus capables de prendre toutes les formes nécessaires.

Les cordages qu'on nomme de *main torse*, & à Rochefort des *garochoirs*, ne different donc des aussieres ordinaires qu'en ce que les derniers ont leurs torons tortillés dans un sens opposé au tortillement des fils, & que les mains torses au contraire ont leurs torons tortillés dans le même sens que les fils, ensorte qu'on profite d'une partie de l'élasticité des fils pour commettre la corde; c'est pour cela que les torons n'ont pas besoin d'être tant tortillés pour acquérir l'élasticité qui leur est nécessaire pour être réduits en corde: aussi se raccourcissent-ils beaucoup moins, & par conséquent la corde reste plus longue, c'est un avantage pour l'économie des matieres. Il reste à savoir s'il est aussi favorable pour la force des cordes; pour cela il faut avoir recours à l'expérience; mais auparavant il faut remarquer que quand on tord les torons dans le sens des fils, si on ne charge prodigieusement le quarré, tous les fils prennent d'intervalle en intervalle des coques ou des commencemens de coques; & pour peu qu'on continue à donner du tortillement aux torons, on apperçoit visiblement que cela dérange la direction du chanvre dans les fils, & produit des inégalités de tension pour chaque fil: d'ailleurs, puisque dans les mains torses le fil se tord plus qu'il ne l'étoit, & que dans les aussieres le fil se détord un peu, on doit regarder les mains torses comme étant faites avec du fil extrèmement tortillé, & les aussieres avec du fil beaucoup plus mou. Or il a été dit, en parlant des fileurs, que ce dernier cas est le plus avantageux, & l'expérience l'a confirmé.

Suite de la main-d'œuvre. On a vû à l'occasion du bitord & du merlin, qu'il falloit que les fils qui composent ces menus cordages fussent d'égale grosseur, & dans un égal degré de tension & de tortillement: il en est de même des torons; & les Cordiers prennent des précautions pour qu'ils soient également gros & également tendus: il faut de plus qu'ils ne soient pas plus tortillés les uns que les autres; c'est pourquoi les maîtres Cordiers recommandent aux

ouvriers qui sont sur les manivelles, de virer tous ensemble, afin que tous fassent un nombre égal de révolutions. Si néanmoins, soit par la négligence des ouvriers, soit par d'autres raisons, il arrive qu'il y ait un toron qui soit moins tors que les autres, le maître cordier s'en apperçoit bien-tôt, ou parce que le quarré est tiré de côté, ou parce qu'il y a un toron qui baisse plus que les autres: alors il ordonne aux manivelles qui répondent aux torons trop tendus, de cesser de virer, afin de laisser l'autre manivelle regagner ce qu'elle a perdu; & quand le toron précédemment trop lâche est bien de niveau avec les autres, il ordonne à toutes les manivelles de virer. Comme cette manoeuvre se répete assez fréquemment pour éviter la confusion, le maître cordier convient avec tous ses ouvriers des noms que chaque toron doit avoir; ce qui fait qu'ils entendent les ordres que le maître cordier donne. Enfin quand les torons ont le degré convenable de tortillement, le maître cordier, avant de mettre le toupin, ne doit jamais manquer de vérifier si ces torons sont bien de niveau, & si le quarré n'est point de biais.

Répartition du raccourcissement. On sait ce que c'est que de commettre un cordage au tiers, au quart, *&c.* & que l'usage général est de le commettre au tiers; mais lorsqu'on commet une aussiere, il faut que ce tiers de raccourcissement soit réparti entre les deux opérations, savoir de tordre les torons, & de commettre la corde. Il y a des cordiers qui divisent en deux ce raccourcissement, & en employent la moitié pour le raccourcissement des torons, & l'autre pour le commettage: par exemple, s'ils veulent faire une piece de 120 brasses, ils l'ourdissent à 180, il y a donc 60 brasses de raccourcissement; ils en employent 30 pour le tortillement des torons, & les 30 autres pour commettre la piece. Il y en a d'autres qui employent plus de la moitié pour le raccourcissement des torons, quarante brasses, par exemple, & ils ne réservent que vingt brasses pour commettre la piece. Chacune de ces pratiques a ses partisans, & peut-être ses avantages & ses inconvéniens. C'est ce que l'on examinera après avoir achevé le commettage d'une aussiere à trois torons.

Du commettage. Le maître cordier fait ôter la clavette de la manivelle qui est au milieu du quarré; il en détache le toron qui y correspond, & le fait tenir bien solidement par plusieurs ouvriers afin qu'il ne se détorde pas: sur le champ on ôte la manivelle, & dans le trou du quarré où étoit cette manivelle, on en place une plus grande & plus forte, à laquelle on attache non-seulement le toron du milieu, mais encore les deux autres; de telle sorte que les trois torons se trouvent réunis à cette seule manivelle, qui tient lieu de l'émerillon dont nous avons parlé à l'endroit du bitord. Comme il faut beaucoup de force élastique pour ployer ou plûtôt rouler les uns sur les autres des torons qui ont une certaine grosseur, il faudroit tordre extrèmement les torons, pour qu'ils pussent se commettre d'eux-mêmes, s'ils étoient simplement attachés à un émerillon: c'est pour cela qu'au lieu d'un émerillon on employe une grande manivelle qu'un ou deux hommes font tourner, pour concourir avec l'effort que les torons font pour se commettre. Ainsi par le moyen des manivelles, il suffit que les torons ayent assez de force élastique pour ne se point séparer quand ils auront été une fois commis; au lieu qu'il en faudroit une énorme pour obliger des torons un peu gros à se rouler d'eux-mêmes les uns sur les autres par le seul secours de l'émerillon. Veut-on savoir à-peu-près à quoi se monteroit cette force? on n'a qu'à remarquer qu'indépendamment de l'effort que les torons élastiques font pour se commettre, il faut qu'un, deux, trois, & quelquefois quatre hommes, travaillent de toute leur force sur la manivelle, pour aider aux torons élastiques à produire leur effet. Ce n'est cependant pas tout; on est encore obligé, quand les cordes sont grosses, d'en distribuer 20 ou 30, *Y*, *Z*, *Pl. III. divis.* 2. qui avec des manuelles secourent ceux qui sont à la grande manivelle, comme nous l'expliquerons dans un moment: mais on voit dès-à-présent que quand il s'agit de grosses cordes, on romproit plûtôt les torons, que de leur procurer assez d'élasticité pour se rouler & se commettre d'eux-mêmes les uns sur les autres. Les torons étant disposés comme nous venons de le dire, on les frotte avec un peu de suif, ou encore mieux de savon, pour que le toupin coule mieux; ensuite on place le toupin, qui doit être proportionné à la grosseur des cordes qu'on commet, & qui doit avoir trois rainures quand l'aussiere qu'on commet est à trois torons; on place, dis-je, le toupin dans l'angle de réunion des trois torons. Si les cordages sont menus, comme des quaranteniers, on ne se sert point de chariot; deux hommes prennent le barreau de bois *R*, *même Pl. même divis.* qui traverse le toupin, & le conduisent sans avoir besoin d'autre secours. Mais quand la corde est grosse, on se sert du chariot, qu'on place le plus près que l'on peut du quarré. Les ouvriers qui sont sur la grande manivelle tournent quelques tours, la corde commence à se commettre, & le toupin s'éloigne du quarré: on le conduit à bras jusqu'à ce qu'il soit arrivé à la tête du chariot, où on l'attache très-fortement au moyen de la traverse de bois *R*; alors toutes les manivelles tournent, tant la grande du quarré que les trois du chantier. Le maître cordier examine si sa corde se commet bien, & il remédie aux défauts qu'il apperçoit, qui dépendent ordinairement, ou de ce que le toupin est mal placé, ou de ce qu'il y a des torons qui sont plus lâches les uns que les autres: on remédie à ce dernier défaut, en faisant virer les manivelles qui répondent aux torons qui sont trop lâches, & en faisant arrêter celles qui répondent aux torons qui sont trop tendus. Enfin quand il voit que sa corde se commet bien régulierement, il met la retraite du chariot: elle est formée par deux longues livardes ou cordes d'étoupe *T*, *même Pl. divis.* 2. qui sont bien attachées à la traverse du toupin, & qu'on entortille plus ou moins autour de la piece qui se commet, suivant qu'on veut que le chariot aille plus ou moins vîte. Quand tout est ainsi bien disposé, le chariot avance, la corde se commet, les torons se raccourcissent, & le quarré se rapproche de l'attelier. Lorsque les pieces de cordage sont fort longues, & elles le sont presque toûjours pour la Marine, la grande manivelle du quarré ne pourroit pas communiquer son effet d'un bout à l'autre de la piece; c'est pourquoi un nombre d'hommes *Y*, *Z*, *même Pl. même div.* plus ou moins considérable, suivant la grosseur du cordage, se distribue derriere le toupin; & à l'aide des manuelles, ils travaillent de concert avec ceux de la manivelle du quarré à commettre la corde, ou, comme disent les Cordiers, à faire courir le tord que donne la manivelle du quarré. On voit qu'à mesure que le toupin fait du chemin & que la corde se commet, les torons perdent de leur tortillement; & ils le perdroient entiérement, si l'on n'avoit pas l'attention de leur en fournir de nouveau: c'est pour cela que le maître cordier ordonne aux ouvriers qui sont aux manivelles du chantier, de continuer à les tourner plus ou moins vîte, suivant qu'il le juge nécessaire. Pour que la vîtesse des manivelles soit bien réglée, il faut qu'elle répare tout le tord que perdent les torons, & que ces torons restent dans un degré égal de tortillement; les Cordiers en jugent assez bien par habitude. Mais il y a un moyen bien simple pour reconnoître si les torons perdent ou acquierent du

tortillement, il ne faut que faire avec un morceau de craie une marque sur un des torons, vis-à-vis un des chevalets qui sont compris entre le toupin & le chantier. Si cette marque reste toûjours sur le chevalet, c'est signe que les manivelles du chantier tournent assez vîte; si la marque de craie sort de dessus le chevalet & s'approche du chantier à commettre, c'est signe que les manivelles tournent trop vîte; si au contraire la marque s'éloigne de ce chantier, c'est signe que les manivelles tournent trop lentement, & que les torons perdent de leur tortillement. La raison de cette épreuve est sensible: si les manivelles tournent trop vîte, elles augmentent le tortillement des torons, les torons qui sont plus tortillés se raccourcissent, & la marque de craie s'approche du chantier: si les manivelles tournent trop lentement, les torons qui perdent de leur tortillement s'allongent, & la marque de craie s'éloigne du chantier; mais elle reste à sa même place si l'on entretient les torons dans un même degré de tortillement, qui est le point où l'on tend. C'est un moyen bien simple & bien commode de reconnoître si les torons conservent leur degré de tortillement; circonstance qui influe beaucoup sur la perfection d'une piece de cordage; puisque si l'on augmentoit le tortillement des torons, la corde seroit plus tortillée du côté du chantier à commettre, que de l'autre bout: le contraire arriveroit si on négligeoit d'entretenir le tortillement des torons; & comme il convient de faire en sorte que les cordes ayent le plus précisément qu'on le peut un certain degré de tortillement, on conçoit qu'il est essentiel que ce degré soit le même dans toute la longueur de la corde. On peut encore reconnoître si la corde se commet bien, en examinant si le toupin avance uniformément; car si les manivelles du chantier tournent trop vîte relativement à la manivelle du quarré, les torons sont plus tortillés qu'ils ne devroient être: ils deviennent donc plus roides & plus difficiles à commettre; ce qui retarde la marche du toupin. Si au contraire on laisse perdre le tortillement des torons, ils deviennent plus flexibles, ils cedent plus volontiers à l'effort que fait la manivelle du quarré avec les manuelles pour commettre le cordage, & pour lors le toupin en avance plus vîte. Les Cordiers savent bien profiter de ces moyens pour donner à leur corde précisément la longueur qu'ils se sont proposée, comme nous allons l'expliquer: mais comme ils tirent vanité de cette justesse, il ne leur arrive que trop souvent de lui sacrifier la bonté de leur ouvrage de la maniere qui suit.

Mauvaise industrie des Cordiers. Nous avons dit qu'on ourdissoit une piece qu'on vouloit qui eût 120 brasses, à 180, pour que les torons pussent se raccourcir de 60 brasses, tant en les tordant qu'en les commettant: nous avons dit outre cela que le raccourcissement des torons, quand on les tord, se montoit à 40 brasses; il reste donc 20 brasses de raccourcissement pour l'opération du commettage. Les Cordiers se font un point d'honneur de donner précisément ce raccourcissement, afin que leur piece de cordage ait juste la longueur qu'ils se sont proposée; ils le font ordinairement: mais la difficulté est de répartir bien également ce tortillement dans toute la longueur de la piece; c'est ce qu'il n'est pas aisé de faire, & à quoi ils réussissent très-rarement. Il faudroit pour cela, lorsqu'on commet une aussiere au tiers, que la vîtesse du toupin fût à celle du quarré, précisément comme 140 est à 20, ou comme 7 est à 1, si l'on employe quarante brasses pour le raccourcissement des torons; ou comme 150 est à 30, ou 5 à 1, si l'on employe trente brasses pour le raccourcissement des torons; ou comme 160 est à 40, ou 4 à 1, si l'on n'employe que vingt brasses pour le raccourcissement des torons. Si l'on choisit la premiere hypothese, il faudroit donc que la vîtesse du toupin fût sept fois plus grande que celle du quarré, ou que le toupin fît sept brasses pendant que le quarré en feroit une. On conçoit bien que cette proportion est bien difficile à attraper; c'est pourquoi lorsque les Cordiers s'apperçoivent qu'il leur reste beaucoup de corde à commettre, & que le quarré approche des 120 brasses qu'ils doivent donner à leur piece, ils font tourner très-vîte la manivelle du quarré, & fort lentement celle du chantier; avec cette précaution le quarré n'avance presque plus, & le toupin va fort vîte: au contraire, s'ils voyent que leur corde est presque toute commise, & que le quarré est encore éloigné de 120 brasses, ils font tourner très-vîte les manivelles du chantier, & lentement celles du quarré; alors les torons prennent beaucoup de tord, le quarré avance peu pendant que la corde se commet & que le chariot avance plus vîte; par ce moyen le quarré arrive aux 120 brasses assez précisément dans le même tems que le toupin touche à l'attelier; & le cordier s'applaudit, quoiqu'il ait fait une corde très-défectueuse, puisqu'elle est beaucoup plus tortillée d'un bout que de l'autre. Il vaudroit mieux laisser la piece de cordage tant soit peu plus longue & un peu moins torse, plûtôt que de fatiguer ainsi les torons par un tortillement forcé. Enfin le toupin arrive peu-à-peu tout près de l'attelier, il touche aux palombes; alors la corde est commise, & les ouvriers qui sont aux manivelles du chantier cessent de virer. Il y auroit un moyen bien simple de régler assez précisément les marches proportionnelles du quarré & du toupin; ce seroit d'attacher au chariot un fil de carret noir qui s'étendroit jusque sous le chantier où un petit garçon le tiendroit; ce fil serviroit à exprimer la vîtesse de la marche du toupin. On attacheroit au quarré une mouffle à trois roüets, & au chantier aussi une mouffle à pareil nombre de roüets; on passeroit un fil blanc dans ces six roüets; un bout de ce fil seroit attaché à la mouffle du quarré, & le petit garçon tiendroit l'autre qu'il joindroit avec le fil noir: ce fil blanc exprimeroit la vîtesse du quarré. Il est évident que si la marche du chariot étoit sept fois plus rapide que celle du quarré, les deux fils que le petit garçon tireroit à lui seroient également tendus; s'il s'appercevoit que le fil blanc devînt plus lâche que le noir, ce seroit signe que le quarré iroit trop vîte, & on y remédieroit sur le champ en faisant tourner moins vîte les manivelles du chantier, ou plus vîte celle du quarré, ou en lâchant un peu la livarde du chariot: si au contraire le fil noir mollissoit, on pourroit en conclurre que le chariot iroit trop vîte; & il seroit aisé d'y remédier en faisant tourner plus vîte les manivelles du chantier, ou plus lentement celle du quarré, ou en serrant un peu la livarde ou retraite du chariot. Cette petite manœuvre ne seroit pas fort embarrassante, & néanmoins elle produiroit de grands avantages; car presque toutes les cordes sont commises dans une partie de leur longueur beaucoup plus serrée que le tiers; à d'autres endroits elles ne le sont pas au quart; & il y a bien des cordages où on auroit peine à trouver deux brasses qui fussent commises précisément au même point. Dans l'hypothese présente nous avons supposé qu'on se proposoit de commettre une corde au tiers, & qu'ainsi la marche du chariot devoit être à celle du quarré comme 7 est à 1: il est clair qu'il faudroit varier le nombre des roüets des mouffles, si on se proposoit que la marche du chariot fût à celle du quarré comme 5 est à 1, ou comme 4 est à 1; ou, ce qui est la même chose, si au lieu de commettre une corde au tiers, on se proposoit de la commettre au quart ou au cinquieme: mais dans tous ces cas le problème

me eſt aiſé à reſoudre, puiſqu'il conſiſte à faire enſorte que le fil noir du chariot ſoit au nombre des fils blancs qui paſſent ſur les roüets, comme la vîteſſe du chariot doit être à celle du quarré. On s'apperçoit bien que nous avons recommandé de mettre un fil noir au chariot, & un fil blanc au quarré, pour qu'on pût reconnoître plus aiſément à qui appartient le fil qui molliroit.

Autre mauvaiſe pratique des Cordiers. Quand le quarré n'eſt pas rendu aux 120 braſſes, qui eſt la longueur que je ſuppoſe que l'on veut donner à la piece de cordage, quoique le toupin touche aux palombes, il y a des Cordiers qui continuent de faire virer la manivelle du quarré, pendant que les manuelles du chantier reſtent immobiles; ils tordent ainſi la piece de cordage qui ſe raccourcit, & ne comptent leurs pieces bien commiſes que quand le quarré eſt rendu aux 120 braſſes qu'ils veulent donner à leur piece; ils prétendent donner par-là plus de grace à leur cordage, & faire qu'il ſe roue plus aiſément: mais ils ſont mal fondés à le penſer.

Détacher la piece & la faire raſſeoir. Quand le maître cordier voit que ſa piece eſt préciſément de la longueur qu'il s'eſt propoſé de la faire; quand il penſe qu'elle eſt ſuffiſamment tortillée, qu'elle a toute ſa perfection, & qu'elle eſt en état d'être livrée au magaſin des cordages, il fait arrêter la manivelle du quarré, il fait lier avec un fil de carret goudronné, & le plus ſerré qu'il le peut, les trois torons les uns avec les autres, tant auprès du toupin qu'auprès de la manivelle du quarré, afin que les torons ne ſe ſéparent pas les uns des autres: on détache enſuite la piece, tant de la grande manivelle du quarré que des palombes, & on la porte ſur des chevalets qui ſont rangés à deſſein le long du mur de la *corderie*, ou ſur des piquets qui y ont été ſcellés pour cet uſage. On travaille une autre piece de cordage, & pendant ce tems-là celle qui vient d'être commiſe ſe raſſeoit, comme diſent les ouvriers, c'eſt-à-dire que les fils prennent le pli qu'on leur a donné en les commettant; & à la fin de la journée on roüe toutes les pieces qui ont été commiſes.

Roüer. Il faut de néceſſité plier les cordages pour les conſerver dans les magaſins; ceux qui ſont fort gros, comme les cables, ſe portent tout entiers par le moyen de chevalets à rouleau, ou ſur l'épaule: on les place en rond dans le magaſin ſur des chantiers. A l'égard des cordages de moindre groſſeur, on les roüe dans la *corderie*, c'eſt-à-dire qu'on en fait un paquet qui reſſemble à une roüe, ou plûtôt à une meule. Il faut expliquer comment on s'y prend pour cela.

Le maître cordier commence par lier enſemble deux bouts de corde d'étoupe, d'une longueur & d'une groſſeur proportionnées à la groſſeur du cordage qu'on veut roüer; mais cette corde doit être très-peu tortillée, pour qu'elle ſoit fort ſouple: ces deux cordes ainſi réunies s'appellent une *liaſſe*. On poſe cette liaſſe à terre, de façon que les quatre bouts faſſent une croix; enſuite mettant le pié ſur l'extrémité de la corde qu'on veut roüer, on en forme un cercle plus ou moins grand, ſuivant la flexibilité & la groſſeur de la corde, & on a ſoin que le nœud de la liaſſe ſe trouve au centre de ce cercle de corde. Quand la premiere révolution eſt achevée, on lie avec un fil de carret le bout de la corde avec la portion de la corde qui lui répond; & cette premiere révolution étant bien aſſujettie, on l'enveloppe par d'autres qu'on ſerre bien les unes contre les autres, en halant ſeulement deſſus, ſi la corde eſt menue & n'eſt point trop roide; ou à coups de maillet, ſi elle ne veut pas obéir aux ſimples efforts des bras. On continue à ajoûter des révolutions juſqu'à ce qu'on ait formé une eſpece de bourlet en ſpirale, qui ait un pié, un pié & demi, deux piés ou plus de largeur, ſuivant que la corde eſt plus ou moins groſſe ou longue. Ce premier rang de ſpirale fait, on le recouvre d'un autre tout ſemblable, excepté qu'on commence par la plus grande révolution, & qu'on finit par la plus petite; au troiſieme rang on commence par la plus petite, & on finit par la plus grande; au quatrieme on commence par la grande, & on finit par la petite: ce que l'on continue alternativement juſqu'à ce que le cordage ſoit tout roüé. Alors on prend les bouts de la liaſſe qui ſont à la circonférence de la meule de cordages, on les paſſe dans la croix que forme la liaſſe au milieu de la meule; & halant ſur les quatre bouts à la fois, on ſerre bien toutes les révolutions les unes contre les autres. Quand on a arrêté les bouts de la liaſſe, & que la meule eſt bien aſſujettie, on la peut porter ſur l'épaule, ou paſſer dans le milieu un levier pour la porter à deux; on peut auſſi la rouler, ſi la groſſeur & le poids de la piece le demandent: car on n'a point à craindre que la meule ſe défaſſe. Le bitord, le luſin & le merlin ſont trop flexibles pour être roüés; on a coûtume de les dévider ſur une eſpece de moulinet en forme d'écheveau, qu'on arrête avec une commande, ou, comme diſent les tiſſerands, avec une centaine. Tous les ſoirs on porte les pieces qui ont été fabriquées, dans le magaſin des cordages, où l'écrivain du Roi, qui en a le détail, les paſſe en recette après les avoir fait peſer; & cette recette doit quadrer avec la conſommation qui a été faite au magaſin des tourets, parce que dans cette opération il n'y a point de déchet. Le tord qu'on fait prendre aux pieces de cordage, lorſque le toupin eſt rendu auprès de l'attelier, après qu'elles ſont commiſes, fait qu'elles ſe roüent plus aiſément. Ce tortillement qui ne réſulte point de la force élaſtique des torons, & qui eſt uniquement produit par la grande manivelle du quarré, donne à toute la piece un degré de force élaſtique qui fait que, ſi on la plioit en deux, elle ſe rouleroit, ou, ce qui eſt la même choſe, les deux portions de cette corde pliée ſe commettroient un peu; or cette force élaſtique qui donne aux cordes cette diſpoſition à ſe rouler, fait auſſi qu'elles ſe roüent plus aiſément. Ceux qui prendront la peine de roüer une piece de cordage qui a reçû le tortillement dont nous venons de parler, en concevront aiſément la raiſon; c'eſt pourquoi nous ne nous y arrêterons pas davantage: il nous ſuffira de faire remarquer que ce petit avantage doit être négligé, à cauſe des inconvéniens dont nous allons parler.

Il convient de faire remarquer que ſur les vaiſſeaux on roüe différemment les cordages; car on commence toûjours par la plus petite révolution, ſoit au premier, ſoit au ſecond, ſoit au troiſieme rang, juſqu'au bout de la corde. Cette pratique eſt préférée à bord des vaiſſeaux, parce que les cordages prennent moins de coques, & on l'appelle *roüer à la hollandoiſe*.

Nous avons obſervé en parlant du bitord, que le tortillement qui étoit produit par l'élaſticité des torons, ne pouvoit pas ſe perdre; mais que celui qui ne réſultoit pas de cette élaſticité, étoit ſemblable au tortillement d'un fil de carret, qui ſe détruit preſqu'entierement ſi-tôt qu'on abandonne ce fil à lui-même. Aſſûrément le tortillement que les cordiers donnent à leurs pieces de cordage, quand elles ſont commiſes, eſt dans ce cas. Il eſt donc certain que ce tortillement ſe perdra tôt ou tard par le ſervice, d'où on peut déjà conclure qu'il eſt inutile. Ce tortillement ne laiſſe pas de ſubſiſter quelque tems dans les pieces à qui on l'a donné, ce qui produit une grande diſpoſition à prendre des coques; c'eſt un défaut conſidérable pour les manœuvres qui doivent courir dans les poulies. Si le tortillement dont nous parlons ſubſiſtoit

dans certaines manœuvres qui font arrêtées par les deux bouts, comme les haubans, il rendroit les hélices plus courtes, ce qui est toûjours desavantageux. Enfin par ce tortillement on fait souffrir aux fils un effort considérable qu'on pourroit leur épargner : tout cela prouve qu'il seroit à propos de le supprimer.

Mais on peut remarquer, 1°. que souvent le tortillement se perd par le service, & conséquemment que la dureté qu'il peut communiquer à la corde, s'évanoüit lorsque les hélices s'allongent, & l'inconvénient cesse. 2°. Que la corde détortillée, comme on vient de le dire, en devient plus longue, ce qui contribue à la rendre plus forte, puisqu'alors elle se trouve moins commise ; il est vrai que les maîtres cordiers pourroient lui procurer cet avantage sur le chantier ; mais comme leur préjugé s'y oppose, nous pourrions, en conservant cette pratique, les rapprocher de nos principes sans qu'ils s'en apperçussent. 3°. Comme il n'est presque pas possible que le toupin coule & s'avance uniformément le long des torons, on égalise à peu de chose près toutes les hélices qui se trouvent le long de la corde, par le tortillement qu'on donne en dernier lieu, puisqu'il est clair que ce seront les parties de la corde les plus molles ou les moins tortillées, qui recevront plus de ce dernier tortillement. 4°. Il arrive souvent que la force élastique occasionnée par le tortillement des torons, n'est pas entierement consommée par le commettage. En donnant à la piece le tortillement dont il s'agit, on répare cette inégalité, qui est toûjours un défaut pour le cordage. Cela arrive assez souvent dans les cordes où l'on prend les deux tiers du raccourcissement de la corde pour tordre les torons ; mais cela est encore plus visible dans les cordages de main torse ; car quand on ne leur donne pas le tortillement dont il s'agit, après qu'elles ont été commises, on les voit (quand elles sont abandonnées à elles-mêmes) se travailler & se replier comme des serpens, & cela dans le sens du commettage, comme si elles vouloient se tordre davantage, à quoi elles ne peuvent parvenir, soit par leur propre poids, soit par la situation où elles se trouvent.

On peut conclure de tout ce qui vient d'être dit, qu'il est bon de donner aux pieces, lorsqu'elles seront commises, un tortillement capable de les raccourcir d'une brasse ou deux, pourvû qu'on ait soin de le leur faire perdre avant que de les roüer.

Du mouvement de la manivelle du quarré. Nous avons dit qu'on n'employoit la manivelle du quarré que pour tenir lieu de l'émerillon, qui suffit quand on commet du bitord ou du merlin, & que cette grande manivelle devoit agir de concert avec l'élasticité des torons, pour les faire rouler les uns sur les autres, en un mot pour les commettre. Mais si la manivelle du quarré tourne trop lentement, eu égard à la force élastique que les torons ont acquise, quand la corde sera abandonnée à elle-même, elle tendra à se tordre, & elle fera des plis semblables à ceux d'une couleuvre, ce qui est un défaut ; si au contraire la manivelle du quarré tourne plus vîte qu'il ne convient, elle donnera aux cordages plus de tortillement que l'élasticité des torons ne l'exige, & il en résultera le même effet que si l'on avoit tortillé la piece après qu'elle a été commise, c'est-à-dire que le cordage aura une certaine quantité de tortillement, qui n'étant point l'effet de l'élasticité des fils, ne pourra subsister, & ne servira qu'à fatiguer les fils, & à rendre les cordages moins flexibles. Ce ne sont cependant pas là les seuls inconvéniens qui résultent de cette mauvaise pratique : nous en allons faire appercevoir d'autres.

Pour mieux reconnoître la défectuosité des pratiques que nous venons de blâmer, examinons ce qui doit arriver à une manœuvre courante, à une grande écoute, par exemple, à un gros cable, *&c.* en un mot, à un cordage qui soit retenu fermement par un de ses bouts, & qui soit libre par l'autre ; & pour le voir sensiblement, imaginons un quarantenier qui soit attaché par un de ses bouts à un émerillon, & qui réponde par l'autre à un cabestan. Si ce cabestan vient à faire force sur le quarantenier, de quelque façon qu'il soit commis, aussi-tôt le crochet de l'émerillon tournera, mais avec cette différence, que si le quarantenier a été commis un peu mou, & s'il n'a été tortillé que proportionnellement à l'élasticité de ses torons, le crochet de l'émerillon tournera fort peu, au lieu qu'il tournera beaucoup plus, si le quarantenier a été commis fort serré, & s'il a été plus tortillé que ne l'exigeoit l'élasticité des torons ; c'est une chose évidente par elle-même, & que l'expérience prouve.

Cette petite expérience, toute simple qu'elle est, fait appercevoir sensiblement que les cables des ancres très-tords, qui l'ont été plus que ne l'exigeoit l'élasticité des torons, font un grand effort sur les ancres pour les faire tourner, sur-tout quand à l'occasion du vent & de la lame les vaisseaux forceront beaucoup sur leur ancre ; or comme le tranchant de la patte des ancres peut aisément couper le sable, la vase, la glaise, & les fonds de la meilleure tenue, il s'ensuit que pour cette seule raison les ancres pourront déraper & exposer les vaisseaux aux plus grands dangers. Tout le tortillement que la manivelle du quarré fait prendre à une piece de cordage, au-delà de ce qu'exige l'élasticité des torons, donne à ce cordage un degré de force élastique qui fait que quand on en plie une portion en deux, elles se roulent l'une sur l'autre, & se commettent d'elles-mêmes : or il est bien difficile, quand on manie beaucoup de manœuvres, d'empêcher qu'il ne se fasse de tems en tems des plis. Si la corde est peu tortillée, ces plis se défont aisément & promptement ; mais si elle a été beaucoup tortillée, & sur-tout si elle l'a plus été que ne l'exigent les torons dont elle est composée, la portion de la corde qui forme le pli, étant roulée comme nous venons de l'expliquer, il en résulte une espece de nœud qui se serre d'autant plus, qu'on force davantage sur la corde ; c'est cette espece de nœud, ou plûtôt ce tortillement bien serré, que les marins appellent une *coque*. Quand un cordage qui a une coque, doit passer dans une poulie, souvent les étropes, ou la poulie elle-même, sont brisés ; la manœuvre est toûjours interrompue. Un homme adroit a bien de la peine à défaire ces coques avec un épissoir ; souvent les matelots sont estropiés, & le cordage en est presque toûjours endommagé ; ce qui fait que les marins redoutent beaucoup, & avec raison, les cordages qui sont sujets à faire des coques.

De la charge du quarré. Nous nous sommes contentés d'expliquer ce que c'étoit que le quarré ou la traîne, en donnant sa description, & de rapporter en général quels sont ses usages. Nous avons dit à cette occasion qu'on le rendoit assez pesant par des poids dont on le chargeoit, pour qu'il tînt les fils dans un degré de tension convenable ; mais nous n'avons point fixé quelle charge il falloit mettre sur le quarré.

Pour entendre ce que nous avions à dire à ce sujet, il étoit nécessaire d'être plus instruit de l'art du cordier. Il convient donc de traiter cette matiere, qui est regardée comme fort importante par quelques cordiers. Le quarré doit par sa résistance tenir les torons, à mesure qu'ils se raccourcissent, dans un degré de tension qui permette au cordier de les bien commettre ; voilà quel est son objet d'utilité. Si le

quarré n'avoit pas une certaine pesanteur, il est clair qu'il ne satisferoit pas à ce qu'on en attend ; les torons ne seroient pas tendus, & le cordier ne pourroit pas juger si sa corde a été bien ourdie. Pour peu qu'un des torons fût plus tendu que les autres, la direction du quarré seroit changée, il se mettroit de côté. Comme le traîneau éprouve nécessairement plus de frottement dans des tems que dans d'autres, quand, après que le quarré auroit éprouvé quelque résistance, il se trouveroit sur un plan bien uni, les torons élastiques le tireroient par une secousse à laquelle il obéiroit à cause de sa légereté, & bientôt sa marche seroit dérangée. Enfin, pour que le toupin coure bien, ce qui est toûjours avantageux, il faut que le quarré fasse quelque résistance ; car qui est-ce qui fait marcher le toupin? c'est la pression des torons, c'est l'effort qu'ils font pour se commettre, ou par leur élasticité, ou par l'effet de la manivelle du quarré, qui fait qu'ils s'enveloppent les uns dans les autres. Si le quarré ne résistoit pas à un certain point, s'il obéissoit trop aisément à la tension des torons, il se rapprocheroit trop vîte du chantier, pendant que le toupin iroit lentement, à cause qu'il seroit moins pressé par les torons : il est donc évident qu'il faut que le quarré fasse une certaine résistance.

Mais si au contraire le quarré étoit extrèmement chargé, il en résulteroit d'autres inconvéniens : car comme c'est le raccourcissement des torons causé par le tortillement, qui oblige le quarré de se rapprocher du chantier ; comme il faut, par exemple, plus de force pour tirer six quintaux sur un plan que pour en tirer trois, il faudra que la tension des torons soit double pour faire avancer le quarré qui pesera six quintaux, de ce qu'elle seroit pour le faire avancer d'une pareille quantité s'il ne pesoit que trois quintaux. Les torons sont donc tendus proportionnellement à la charge du quarré, parce que la tension des torons vient du tortillement qu'on leur donne : donc le tortillement augmente proportionnellement à la tension, & la tension proportionnellement à la résistance du quarré ou à son poids, de sorte que le poids du quarré pourroit être tel que sa résistance seroit supérieure à la force des torons, alors ils romproient plûtôt que de le faire avancer. C'est ce qui est arrivé plusieurs fois dans les *corderies*, sans que pour cela les Cordiers qui voyoient rompre un toron sur leur chantier, pensassent à chercher la cause de cet accident : ils envisagent seulement que plus un cordage est serré, plus il paroît uni, mieux arrondi, & qu'on apperçoit moins ses défauts ; mais ils ne font pas attention que ce cordage est tellement affoibli par l'énorme tension que ses fils ont éprouvée, que quantité de ces fils sont rompus, & que les autres sont tout prêts à rompre par les efforts qu'ils auront à éprouver. Cependant on voit les tournevires, les rides de haubans, les haubans même, *&c.* se rompre ; on examine les cordages, on voit que la matiere en est bonne, que le fil est uni & serré, que la corde est bien ronde, & cela suffit pour disculper le cordier ; l'on ne veut pas voir que ce fil n'est uni que parce qu'il est très-tortillé, & que la corde n'est bien ronde que parce que les fibres du chanvre qui la composent, sont dans une tension si prodigieuse qu'ils sont tout prêts à se rompre ; le maître cordier lui-même qui a vû les fils & même les torons rompre sur son chantier, ne fait pas des réflexions si naturelles, & continue obstinément à suivre sa mauvaise pratique.

Nous ne prétendons pas que pour faire de bonnes cordes il suffise de diminuer la charge du quarré ; car il paroît évident qu'en mettant une grande charge sur le quarré, & raccourcissant peu les torons, on pourroit avoir une corde de même force que si l'on chargeoit peu le quarré, & qu'on raccourcît les torons d'une plus grande quantité. Par exemple, si pour avoir deux aussieres de 120 brasses on en ourdit une à 180, & qu'on charge le quarré seulement de 320 livres ; qu'on ourdisse l'autre seulement à 160 brasses, mais qu'on charge le quarré de 360 livres, peut-être ces deux cordes étant réduites à 120 brasses seront-elles d'égale force. Nous disons *peut-être*, parce que nous ne sommes pas sûrs que dans cet exemple la charge du quarré soit assez différente pour compenser la différence que nous avons supposée dans le raccourcissement des torons ; nous voulons seulement donner à entendre par cet exemple l'effet qui peut résulter de la différente charge qu'on met sur le quarré : mais pour être encore plus certain de l'effet que la charge du quarré peut faire sur la force des cordes, il faut consulter l'expérience.

On a fait faire avec de pareil fil deux aussieres tout-à-fait semblables, qui toutes deux étoient commises au tiers, mais la charge du quarré étoit différente pour l'une & pour l'autre ; si l'on avoit suivi l'usage du cordier, on auroit mis, y compris le poids du quarré, 550 livres. Pour une de nos aussieres nous avions augmenté ce poids de 200 livres, ce qui faisoit 750 livres, & pour l'autre nous l'avions diminué de 200 livres ; ainsi le poids du quarré n'étoit que de 350 livres, & la différence de la charge du quarré pour ces deux cordages étoit de 400 livres : c'étoit la seule, car chaque bout de ces cordages pesoit, poids moyen, 7 livres 11 onces 4 gros. Voyons quelle a été leur force. Chaque bout du cordage dont le quarré n'avoit été chargé que de 350 livres, a porté 5425 livres. Et chaque bout du cordage dont le quarré avoit été chargé de 750 livres, n'a pû porter force moyenne, plus de 4150 livres. D'où l'on voit combien il est dangereux de trop charger le quarré. Mais il convient de rapporter ici quel est l'usage de la plûpart des maîtres Cordiers. Il y en a qui mettent sur le quarré le double du poids du cordage ; par exemple, s'ils veulent commettre un cable de douze pouces de circonférence, sachant qu'un cordage de cette grosseur & de 120 brasses de longueur pese à-peu-près 3400 à 3500 livres, ils mettront sur le quarré 6800 livres. D'autres diminuent un douzieme, & ils mettront sur le quarré 6235 livres. A Rochefort, on met sur le quarré le poids de la piece, plus la moitié de ce poids ; ainsi supposant toûjours que le cable de 12 pouces pese 3400 livres, ils chargent le quarré de 5100 livres. Assûrément cette méthode ne fatigue pas tant les fils que la précédente. Cependant on a trouvé que quand les cordes étoient moins longues, elles se commettoient très-bien en n'ajoûtant que le tiers ou le quart au poids de la corde ; ainsi dans le cas dont il s'agit, si la corde n'avoit que 60 brasses de long, on pourroit ne mettre sur le quarré que 4533 livres ; ou même si elle étoit encore plus courte, 3825 livres suffiroient : en un mot, pourvû que l'on ne tombe pas dans l'excès de charger le quarré de presque le double du poids de la piece, il n'y a pas grand inconvénient à suivre la méthode de Rochefort, surtout pour les cordages qu'on ne commet pas bien serré ; car ayant fait commettre un cordage au quart avec le quarré plus chargé qu'à l'ordinaire, & un pareil cordage au tiers, le quarré étant moins chargé qu'à l'ordinaire, le cordage commis au quart s'est trouvé le plus fort : ce qui prouve qu'il y a plus d'avantage pour la force des cordes, de diminuer de leur raccourcissement, que de diminuer de la charge du quarré.

Nous croyons qu'on est maintenant assez instruit de la *Corderie* pour comprendre les considérations suivantes, que l'on peut regarder comme les vrais principes de l'art.

De la force des cordes, comparée à la somme des for-

ces des fils qui les composent. Il est question de savoir en premier lieu, si la force des cordes surpasse la force des fils qui composent ces mêmes cordes. Le sentiment vulgaire (& plusieurs auteurs de réputation se sont efforcés de le soûtenir) est que deux fils tortillés l'un sur l'autre sont plus forts qu'étant pris séparément. Ce sentiment a été réfuté par l'expérience, & le raisonnement par MM. de Musschenbroeck & Duhamel. Voici les démonstrations de M. Duhamel. *Voyez* dans son ouvrage *ses expériences.*

1°. Les torons sont roulés en spirale; donc leur surface extérieure occupe une plus grande place que l'intérieure; donc la partie extérieure de ces torons est plus tendue que l'intérieure; donc elle porte un plus grand poids, car ces fibres déjà tendues ne pourront s'allonger pendant que les autres seront en état de céder: donc elles rompront plus promptement.

2°. On ne peut tordre des fils, qu'on ne les charge d'une force pareille à un poids qu'on leur appliqueroit; si on les tord trop, cette seule force est capable de les faire rompre: ainsi il n'est pas possible qu'ils n'en soient affoiblis.

3°. Quand on charge une corde tortillée, elle s'allonge, & toutes les fibres qui sont plus tendues se rompent, les autres se frottent & s'alterent, ce qui tend toûjours au détriment de la corde.

4°. La direction oblique des fils tortillés contribue aussi à l'affoiblissement des cordes; pour cela examinons quelle est la disposition des cordons qui composent une corde: ce qu'on pourra voir dans la *fig. 13. Pl. V.* qui représente une corde composée de deux cordons, dont les deux bouts ne sont pas achevés de tortiller. Le cordon *A P*, qui n'est pas ombré dans la figure, est roulé ou tortillé sur le cordon *C P* qui est ombré, de même que le cordon *C P* est roulé ou tortillé sur le cordon *A P*; ensorte qu'ils s'appuient l'un sur l'autre, & se croisent sans cesse dans tous les points, comme ils le font au point *P*. La direction de chacun de ces cordons est en forme d'hélice; car nous supposons ici une corde parfaite dont les deux cordons soient égaux en tout sens, & par conséquent que les deux hélices formées par leurs deux directions soient égales, ensorte que le cordon *C P* soit autant courbé ou incliné sur le cordon *A P*, que le cordon *A P* est incliné vers le cordon *C P*. Cette égalité d'inclinaison doit subsister, & subsiste en effet dans tous les points imaginables de la longueur de la corde: ainsi ce qu'on pourra dire d'un point pris arbitrairement, pourra s'entendre de tous en particulier.

Nous avons dit en premier lieu que par le tortillement ces deux cordons se croisent, d'où il suit qu'ils forment continuellement de nouveaux angles. Nous avons dit en second lieu que les deux cordons étoient également inclinés l'un vers l'autre; d'où il suit que les angles qu'ils forment en se croisant, sont égaux dans toute la longueur de la corde: mais comment découvrir la quantité de ces angles formés par la rencontre des deux hélices? Il sera aisé de le connoître si l'on considere que les hélices, ainsi que toutes les autres courbes, peuvent être regardées comme étant composées d'une infinité de petites lignes droites; & que les angles que forment sans cesse les deux hélices en se croisant, sont formés par la rencontre des petites lignes droites dont chacune d'elles est composée; c'est-à-dire que l'angle *P*, par exemple, formé par les deux directions d'hélices des cordons, peut être regardé comme un angle rectiligne formé par la rencontre des deux petites lignes droites, dont *P A* & *P C* ne sont que le prolongé. Or qu'est-ce que c'est que le prolongé des petites, ou, si l'on veut, d'une des infiniment petites lignes droites dont une courbe est composée? C'est sans contredit une tangente à cette courbe: donc l'angle *P* formé par la rencontre des deux petites lignes droites dont les deux hélices sont composées, peut être mesuré par l'angle que forment les deux tangentes *A P* & *C P*, en se rencontrant au point *P*, puisque les deux tangentes *A P* & *C P* ne sont que le prolongé des deux petites lignes dont les hélices sont composées.

Ce qui a été dit à l'égard du point *P*, peut se dire de tous les points imaginables pris dans la longueur de la corde; ainsi il est constant qu'il n'y a pas un seul point de la corde dans lequel les cordons ne se croisent & ne forment un angle tel que l'angle *P*, duquel on pourra connoître la quantité en tirant par ce point pris où l'on voudra, deux tangentes à la direction des deux hélices, lesquelles seront respectivement paralleles aux deux lignes *A P* & *C P*. Il est question à présent d'examiner quel est l'effet que produit ce croisement des cordons, & s'il peut causer une augmentation ou une diminution de force à la corde qu'ils composent. Chacun des deux cordons porte sa part du fardeau appliqué au point *H*, & lui résiste avec un certain degré de force selon sa direction particuliere; la direction des deux cordons est en forme d'hélice, ensorte qu'ils se croisent sans cesse & forment dans tous les points des angles tels que l'angle *P*: d'où il suit que dans tous les points imaginables de la corde, le cordon *A P*, qui n'est pas ombré, résistera au fardeau appliqué au point *H* avec un certain degré de force dans une direction telle que *A P*, c'est-à-dire parallele à *A P*; & de même le cordon *CP* qui est ombré, résistera au fardeau appliqué au point *H* avec un certain degré de force, tel que *C P* ou parallele à *C P*.

Si donc 1°. un fardeau appliqué au point *H* de la corde, agit pour la tendre dans la direction *P H*, il est certain que le point *P* sera tiré selon cette direction. 2°. Puisqu'il a été dit que le cordon qui n'est pas ombré résistera à l'effort du poids dans la direction *A P*, il est encore certain que le point *P* sera tiré ou retenu avec un certain degré de force selon la direction *A P*. 3°. De même puisqu'il a été dit que le cordon qui est ombré résiste à l'effort du poids dans la direction *C P*, il est encore certain que le point *P* sera tiré ou retenu dans la direction *C P* avec un certain degré de force: voilà donc le point *P* tiré par trois puissances qui agissent les unes contre les autres, pour le tenir en équilibre selon les directions *P H*, *P A*, *P C*. Or il est démontré que trois puissances qui tiennent un point mobile en équilibre, sont en même raison que les trois côtés d'un triangle qui sont menés perpendiculairement à leur direction: si donc, *fig. 14.* les lignes *P H*, *P A*, *P C*, représentent la direction de ces trois puissances, les lignes *B E*, *B D*, *D E*, qui forment le triangle *B D E* dont les côtés sont menés perpendiculairement aux directions des trois puissances, exprimeront la juste valeur de chacune de ces puissances. Ensorte que 1°. le côté *B E* exprimera le degré de force de la puissance *H*, c'est-à-dire du poids; & si ce poids est tel que la moindre petite augmentation soit capable de faire rompre la corde, cette ligne *B E* exprimera le degré de force avec lequel les deux cordons réunis & tortillés ensemble pour former une corde, sont capables de résister à l'effort de ce poids. 2°. Le côté *B D* exprimera le degré de force de la puissance *A*, c'est-à-dire le degré de force avec lequel le cordon qui n'est pas ombré est capable de résister à l'effort d'un poids, si ce cordon étoit tiré selon cette direction. 3°. Le côté *D* exprimera le degré de force avec lequel le cordon ombré est capable de résister à l'effort d'un poids, si ce cordon étoit tiré selon cette direction seulement. Il suffit d'avoir les élémens les plus simples de la Géométrie, pour connoître que les deux côtés d'un triangle valent ensemble plus que le troisieme tout seul; ainsi on conviendra que dans

le triangle BDE, le côté BE est moindre que la somme des deux autres $BD + DE$: or le côté BE exprime le degré de force des deux cordons réunis & tortillés pour former une corde, les côtés BD & DE expriment le degré de force avec lequel chacun des deux cordons est capable de résister à l'effort d'un poids.

Autre démonstration. La direction des torons dans une corde composée de deux, peut être considérée comme deux torons séparés l'un de l'autre, & auxquels on donneroit la même direction que les torons ont dans la corde commise; ainsi les deux torons PA, PC, 15, feront un angle d'autant plus ouvert, que la corde sera plus commise; APC, par exemple, si elle l'est au tiers; IPL, si elle l'est au quart; MPN, si elle l'est au cinquieme. Supposons maintenant, 16, que deux différentes personnes soûtiennent le poids H à l'aide des deux torons PC, PA, lequel soit capable de rompre chaque toron: l'effort composé qui résultera des deux forces particulieres PC, PA, sera représenté par PE, 17, qui est la diagonale du losange PA, EC; cet effort composé marque tout le poids que peut soûtenir la corde, & cependant les deux efforts particuliers représentés par PC, PA, sont ensemble plus grands que l'effort composé représenté par PE; c'est néanmoins cet effort particulier que les cordons ont à supporter. Il y a donc une partie de l'effort des cordons qui est en pure perte pour soûlever le poids; c'est ce qui devient sensible par l'inspection de la *fig. 18.* car on apperçoit aisément que si la corde étoit plus tortillée, ou, ce qui est la même chose, si les torons PC, PA, 18, approchoient plus de la perpendiculaire à HE, leur direction étant changée, ils produiroient encore moins d'effet pour soûlever le poids H: chaque toron à la vérité aura la même force particuliere, puisque les lignes PC, PA, n'auront point changé de longueur; mais comme les forces particulieres seront encore plus contraires dans leur direction, & comme elles s'accorderont moins à agir suivant la verticale pour soûlever le poids H, ou suivant la direction de la corde HP, leur effort commun sera encore plus petit, parce qu'il y aura plus de force employée suivant une direction latérale, & par conséquent de perdue pour soûlever le poids H. Enfin si la direction des cordons PC, PA, 19, étoit perpendiculaire à HE, l'effort composé seroit anéanti, & les forces PC, PA, ne tendroient nullement à soûlever le poids H. Il est évident que le contraire arriveroit si la corde étoit très-peu commise; car alors les cordons PC, PA, 20, approchant de la direction PH, l'effort composé PE deviendroit plus considérable, & les forces agiroient plus de concert pour soûlever le fardeau H. Ces cordons PC, PH, pourroient même être tellement rapprochés l'un de l'autre, que la diagonale PE qui exprime l'effort composé seroit presqu'aussi longue que les lignes PC, PA, qui expriment les forces particulieres. Donc deux cordes réunies & tortillées pour n'en faire qu'une, font moins d'effort pour résister à un poids, que ne feroient ces deux cordes si elles agissoient séparément selon leur direction: c'est-à-dire que par le tortillement qui a assemblé ces deux cordes, chacune d'elles a perdu une partie du degré de force qu'elle avoit auparavant pour résister à l'effort d'un poids; & par conséquent qu'elles sont moins en état de résister à cet effort, que si elles étoient tirées par un poids égal selon leur longueur; ce qu'il falloit démontrer.

C'est d'après les même principes que l'auteur que nous analysons conclut, qu'il y auroit pareillement de l'avantage à ne raccourcir qu'au quart ou qu'au cinquieme, au lieu de suivre l'usage, qui est de raccourcir au tiers. C'est la certitude que le tortillement affoiblit les cordes, qui détermina M. de Musschembroeck à chercher le moyen d'en faire sans cette condition. *Voyez* dans M. Duhamel l'examen de ses tentatives. Lorsqu'il arrive au toupin d'être rendu auprès de l'attelier avant que le quarré soit au tiers accordé par le cordier pour le raccourcissement des fils, ses cordages sont dits par le cordier *commis au tiers mou;* & ceux en qui cela n'arrive pas, sont dits *commis au tiers ferme.* L'expérience a fait voir que les premiers étoient les plus forts. Le tortillement diminue donc toûjours la force des cordes; mais on ne peut s'en passer: il faut nécessairement tordre les torons, & avant que de les commettre, & pendant qu'on les commet. Supposons qu'on veuille faire une piece de cordage commise, suivant l'usage ordinaire, au tiers, on ourdira les fils à 180 brasses, pour avoir un cordage de 120 de longueur; ainsi les fils auront à se raccourcir de 60 brasses par le raccourcissement des torons qu'on tord, soit avant de les commettre, soit pendant qu'on les commet. Nous avons dit que quelques cordiers divisoient en deux le raccourcissement total, & en employoient la moitié pour le raccourcissement des torons avant que d'être commis, & l'autre lorsqu'on les commet: ainsi, suivant cette pratique, on raccourciroit les torons de 30 brasses avant que de mettre le toupin, & des 30 autres brasses pendant que le toupin parcourroit la longueur de la *corderie.* Nous avons aussi remarqué que tous les Cordiers ne suivoient pas exactement cette pratique, & qu'il y en avoit qui raccourcissoient leurs torons, avant que de les commettre, de 40 brasses, & seulement de 20 brasses pendant l'opération du commettage: c'est assez l'usage de la *corderie* de Rochefort. On pourroit penser que cette derniere pratique auroit des avantages; car en tordant beaucoup les torons avant que de les commettre, on augmente l'élasticité des fils, ce qui fait que quand la corde sera commise elle doit moins perdre sa forme, & rester mieux tortillée: quand on la commettra, le toupin en courra mieux, les hélices que forment les torons seront plus allongées, & le tortillement se distribuera plus également sur toute la piece. Ceux qui donnent moins de tortillement aux torons, pourroient aussi appuyer leur pratique sur des raisons assez fortes: ils pourroient dire qu'ils fatiguent moins les fils, & qu'ils évitent de donner trop d'élasticité aux torons: mais l'expérience est contre eux; elle démontre qu'on augmente la force des cordes en diminuant le tortillement des torons avant l'application du toupin. Ainsi un cordier qui obstinément voudroit commettre ses manoeuvres au tiers, feroit donc de meilleures cordes s'il ne donnoit que trois neuviemes de tortillement à ses torons avant de mettre le toupin, & que six neuviemes après qu'il l'a mis, ou quand il commet sa corde, que s'il donnoit pour le raccourcissement de la premiere opération six neuviemes, & en commettant seulement trois neuviemes; parce que, sans s'en appercevoir, il commettroit sa corde beaucoup plus lâche que le tiers. Cela seroit à merveille pour les cordages commis au tiers, mais nous croyons qu'il en seroit autrement pour un cordage commis au quart ou au cinquieme; c'est ce qu'il faut expliquer. Si l'on ourdit une piece de cordage qui doit avoir 120 brasses de longueur, & que l'intention soit de la commettre au tiers, on donne aux fils 180 brasses de longueur; & pour faire ce cordage comme l'aussiere E de la premiere expérience, on raccourcit les torons, avant de mettre le toupin, des deux tiers du raccourcissement total, c'est-à-dire de 20 brasses, & ils acquierent assez de force élastique par ce tortillement pour se bien commettre; il reste 40 brasses pour commettre la corde, & c'est beaucoup plus qu'il ne faut pour consommer la force élastique des

torons. Mais si au lieu de se proposer de commettre une piece au tiers, on la vouloit commettre au quart, on n'ourdiroit pas les fils à 180 brasses, mais seulement à 150; & au lieu d'avoir 60 brasses pour le raccourcissement, on n'en auroit que 30: maintenant si on vouloit n'employer pour ce cordage, comme pour le précédent, qu'un tiers du raccourcissement total pour tordre les torons avant que de mettre le toupin, on ne devroit dans cette premiere opération raccourcir les torons que de dix brasses au lieu de vingt; & alors les torons auroient acquis si peu de force élastique, que quand on viendroit à ôter la piece de dessus le chantier, les vingt brasses de tortillement qu'on auroit données en commettant se perdroient presqu'entierement; & la corde étant rendue à elle-même, au lieu d'être commise au quart, ne le seroit peut-être pas au cinquieme: au contraire si on avoit raccourci les torons, dans la Ire opération, de la moitié du raccourcissement total, c'est-à-dire de 15 brasses, les torons ayant acquis plus de force élastique, la corde se détortilleroit moins quand elle seroit rendue à elle-même, & elle resteroit commise au quart. Il faut donc mettre d'autant plus de tortillement sur les torons avant de mettre le toupin, qu'on commet la corde plus lâche: ainsi pour commettre au cinquieme une corde pareille, le raccourcissement total étant de 24 brasses, il en faudroit employer plus de 12 pour le raccourcissement de la premiere opération, si l'on vouloit avoir une corde qui ne perdît pas tout son tortillement.

Noms & usages de différens cordages. 1°. *Des lignes.* On distingue de quatre sortes de lignes; savoir, 1°. les lignes à tambour; 2°. les lignes de sonde ou à sonder; 3°. les lignes de loc; 4°. les lignes d'amarrage. Les lignes à tambour sont ordinairement faites avec six fils fins & de bon chanvre, qu'on commet au roüet & qu'on ne goudronne point. Il n'est pas besoin de dire que leur usage est de rendre la peau sonore des caisses ou des tambours. Les lignes à sonder ont ordinairement un pouce & demi de grosseur, & 120 brasses de longueur. Les lignes de loc sont faites avec six fils, un peu plus gros que le fil de voile: on ne les goudronne point, afin qu'elles soient plus souples, & qu'elles filent plus aisément quand on jette le loc. Les deux dernieres especes de lignes sont à l'usage des pilotes. Les lignes d'amarrage sont, de même que les trois précédentes, de premier brin; mais comme elles servent à beaucoup d'usages différens, savoir, aux étropes des poulies, aux ligatures, aux haubans, aux étais, *&c.* il en faut de différente grosseur; c'est pourquoi on en fait à six fils & à neuf. On les commet toutes en blanc, mais on en trempe une partie dans le goudron, & l'autre se conserve en blanc, suivant l'usage qu'on en veut faire.

2°. *Des quaranteniers.* Il y a des quaranteniers de six & de neuf fils, qui ne different des lignes d'amarrage que parce qu'ils sont du second brin: car tous les quaranteniers sont de ce brin; mais il y en a qui ont 18 fils, & même davantage. On les commet tout goudronnés: ils n'ont point d'usage déterminé; on les employe par-tout où l'on a besoin de cordage de leur grosseur & qualité. On distingue les pieces par leur longueur en quaranteniers simples qui ont 40 brasses, & quaranteniers doubles qui en ont 80; & on distingue leur grosseur, en disant *un quarantenier de six, de neuf, de quinze fils*, &c.

3°. *Des ralingues.* Les ralingues sont destinées à border les voiles, où elles tiennent lieu d'un fort ourlet, pour empêcher qu'elles ne se déchirent par les bords. Il y a des *corderies* où l'on commet toutes les pieces de ralingues de 80 brasses de longueur, & dans d'autres on en commet depuis 35 jusqu'à 100, & on leur donne depuis un pouce jusqu'à six de grosseur, diminuant toûjours par quart de pouce. On les fait avec du fil goudronné, premier brin, & on les commet un peu moins serré que les autres cordages, afin qu'étant plus souples, elles obéissent aisément aux plis de la voile. Suivant l'usage ordinaire, on ourdit les fils à un quart plus que la longueur de la piece, plus encore un cinquieme de ce quart: ainsi pour 80 brasses, il faut ourdir les fils à 104 brasses: en virant sur les torons, on raccourcit d'un cinquieme ou de 20 brasses; & en commettant, on réduit la piece à 80 brasses. Nous croyons qu'il les faut commettre au quart. Si donc l'on veut avoir une ralingue de 80 brasses, nous l'ourdirons à 100 brasses; & comme il est important que les hélices soient très-allongées, afin que le toupin aille fort vîte, nous raccourcirons les torons de 15 brasses, & le reste du raccourcissement sera pour commettre. Si par hasard on employe une piece de ralingue à quelque manœuvre, il n'y a point de matelot qui ne sache qu'elle résiste beaucoup plus qu'une autre manœuvre de même grosseur avant que de rompre. N'est-il pas surprenant après cela qu'on se soit obstiné si long-tems à affoiblir les cordages à force de les tortiller?

4°. *Cordages qui servent aux carenes du port.* Les cordages qui servent aux carenes du port, pourroient être simplement nommés du nom générique d'*aussiere*, qu'on distingueroit par leur grosseur en *aussiere* de deux ou trois pouces, *&c.* néanmoins on leur a donné des noms particuliers; les uns se nomment des *francs funins*, les autres des *prodes*, des *aiguillettes*, des *pieces de palans*, &c. On commet toûjours ces différens cordages en pieces de cent vingt brasses, & on s'assujettit aux grosseurs que fournit le maître d'équipage. Néanmoins les francs funins ont ordinairement six pouces de grosseur, les prodes & les aiguillettes cinq, & les pieces de palans deux pouces & demi jusqu'à trois & demi; ce qui souffrira beaucoup d'exceptions: car ordinairement les francs funins qu'on destine pour les grandes machines à mâter, ont cent trente brasses de longueur. Pour que ces manœuvres roulent mieux dans les poulies, on ne les goudronne point, ce qui n'est sujet à aucun inconvénient, puisqu'on peut ne les pas laisser exposées à la pluie; & comme elles doivent souffrir de grands efforts, on les fait toutes de premier brin. Il y a des ports où on fait les francs funins moitié fil blanc & moitié fil goudronné: cette méthode est très-mauvaise.

Pieces servant aux manœuvres des vaisseaux. Outre les différens cordages que nous venons de nommer, on commet dans les *corderies* des pieces qui n'ont point une destination fixe, qui servent tantôt à une manœuvre & tantôt à une autre, selon le rang des vaisseaux. Elles ont toutes 120 brasses de longueur, elles sont toutes faites avec du fil goudronné, & on ne les distingue que par leur grosseur: on en fait depuis dix pouces jusqu'à deux. Il y a des maîtres d'équipage qui font un grand usage des aussieres à trois torons. Ceux-là demandent des pieces de haubans, des tournevires, des itagues, des drisses, des guinderesses, des écoutes de hune, *&c.* pour lors on s'assujettit aux proportions qu'ils donnent, & suivant les méthodes que nous avons indiquées.

Des aussieres à quatre, cinq & six torons. On ourdit ces sortes de cordages comme ceux qui n'ont que trois torons. Quand les fils sont étendus, on les divise en quatre, en cinq ou en six faisceaux; ainsi pour faire une aussiere à trois torons, comme il a fallu que le nombre des fils pût être divisé par trois, une corde, par exemple, de vingt-quatre fils pouvant être divisée par trois, on a mis huit fils à chaque toron; de même pour faire une corde de vingt-quatre fils à quatre torons, il faut diviser les fils par

quatre, & on aura ſix fils pour chaque toron; ou pour faire une corde de vingt-quatre fils à ſix torons, il faudra diviſer vingt-quatre par ſix, & on aura quatre fils par toron. Mais on ne pourroit pas faire une corde de vingt-quatre fils à cinq torons, parce qu'on ne peut pas diviſer exactement vingt-quatre par cinq; ainſi il faudroit mettre vingt-cinq fils, & on auroit cinq fils par toron.

On met autant de manivelles au quarré & au chantier, qu'on a de torons, & on vire ſur ces torons comme ſur les trois dont nous avons parlé dans les articles précédens; on les raccourcit d'une même quantité, on les réunit de même du côté du quarré à une ſeule manivelle: pour les commettre on ſe ſert d'un toupin qui a autant de rainures qu'il y a de torons. Enfin en commettant les torons on les raccourcit autant que quand il n'y en a que trois; ainſi il y a peu de différence entre la façon de fabriquer les auſſieres à quatre, cinq ou ſix torons, & celles à trois.

De la meche. Quand on examine attentivement une auſſiere à trois torons, on voit que les torons ſe ſont un peu comprimés aux endroits où ils s'appuient l'un ſur l'autre, & qu'il ne reſte preſque point de vuide dans l'axe de la corde. Si on examine de même une auſſiere à quatre torons, on remarque qu'ils ſe ſont moins comprimés, & qu'il reſte un vuide dans l'axe de la corde. A l'égard des cordes à ſix torons, leurs torons ſont encore moins comprimés, & le vuide qui reſte dans la corde eſt très-grand.

Pour rendre ſenſible la raiſon de cette différence, conſidérons la coupe de trois torons placés parallelement l'un à côté de l'autre, comme dans la *Pl. IV. fig. 1.* C'eſt dans ce cas où il paroît qu'il doit moins reſter de vuide entr'eux, parce que quand les torons ſont gros, la difficulté qu'il y aura à les plier, augmentera le vuide, & d'autant plus que les révolutions des hélices ſeront plus approchantes de la perpendiculaire à l'axe de la corde. Nous ferons remarquer en paſſant, que cette raiſon devroit faire qu'il y auroit moins de vuide dans les auſſieres à quatre & à ſix torons, que dans celles à trois, puiſque les révolutions d'un toron dans celles à trois torons, ſont bien plus fréquentes que dans celles à quatre, & dans celles à quatre que dans celles à ſix; néanmoins il reſte plus de vuide dans les auſſieres à quatre torons que dans celles à trois, & dans celles à ſix que dans celles à quatre, & cela pour les raiſons ſuivantes.

Nous conſidérons l'aire de la coupe de trois torons poſés parallelement comme les trois cercles, *fig. 1. A B C*, qui ſe touchent par leur circonférence. On appercevra que les cercles qu'on ſuppoſe élaſtiques, s'applattiront aux attouchemens, pour peu qu'ils ſoient preſſés l'un contre l'autre, & que les torons rempliront aiſément le vuide qui eſt entr'eux; car ce vuide étant égal au triangle *G H I*, moins les trois ſecteurs *g h i*, qui valent enſemble un demi-cercle, ne ſera que la vingt-huitieme partie de l'aire d'un des torons; ainſi chaque toron n'a à prêter, pour remplir le vuide, que d'une quantité égale à la quatre-vingt-quatrieme partie de ſon aire; encore cette quatre-vingt-quatrieme partie eſt-elle partagée en deux, puiſque la compreſſion s'exerce ſur deux portions différentes de chaque toron. Or les torons peuvent bien ſe comprimer de cette petite quantité, d'autant qu'à meſure qu'ils ſe commettent, ils ſe détordent un peu, ce qui les amollit; & les torons d'un cordage à trois torons faiſant plus de révolutions dans des longueurs pareilles, que les torons des auſſieres à quatre & à ſix torons, ils doivent ſe détordre & mollir davantage, à moins qu'en les commettant on ne faſſe tourner les manivelles du chantier beaucoup plus vîte que quand on commet des auſſieres à quatre, à cinq ou à ſix torons. Pour appercevoir à la ſimple inſpection que la compreſſion des torons d'une auſſiere à trois torons eſt peu conſidérable, on peut jetter les yeux ſur la *figure 2.* où l'on verra que les ſurfaces comprimées des torons font des angles de cent vingt degrés.

Il ſuit de ce que nous venons de dire, que pour connoître la quantité du vuide qui reſte entre les torons de toutes ſortes de cordages, il n'y a qu'à chercher le rapport d'une ſuite de polygones conſtruits ſur le diametre d'un des torons; car le rapport des vuides ſera celui de ces polygones, diminué ſucceſſivement d'un demi-toron pour l'auſſiere à trois torons, d'un toron pour l'auſſiere à quatre, d'un toron & demi pour l'auſſiere à cinq, & de deux torons pour l'auſſiere à ſix torons, pourvû que les torons ſoient d'égale groſſeur dans toutes les auſſieres. Cela poſé, examinons le vuide qui reſtera entre les torons d'une auſſiere à quatre torons. Il eſt égal à un quarré *L M N O*, *fig. 3.* dont le côté eſt égal au diametre d'un toron, moins quatre ſecteurs *l m n o*, égaux enſemble à un toron: or l'aire d'un quarré circonſcrit à un toron étant à l'aire de la coupe de ce toron, à-peu-près comme 14 eſt à 11, l'aire de la coupe d'un toron ſera au vuide compris entre les quatre torons, comme 14 moins 11 eſt à 11, ou comme 3 eſt à 11, c'eſt-à-dire que le vuide compris entre les quatre torons, ne ſera que les trois onziemes de l'aire du toron. Il ſuffit donc, pour remplir le vuide, que chacun des quatre torons prête du quart de ces trois onziemes, ou de trois quarante-quatriemes, ou d'une quantité à-peu-près égale à la quinzieme partie de ſon aire. Il faudroit que les torons priſſent à-peu-près la forme repréſentée par la *fig. 4.* & que les côtés applatis fiſſent des angles de quatre-vingt-dix degrés; c'eſt trop: ainſi il reſtera un vuide dans l'axe de la corde, mais qui ne ſera pas aſſez conſidérable pour qu'on ſoit dans la néceſſité de le remplir par une meche. Si l'on examine de même la coupe d'une auſſiere à ſix torons, *fig. 5.* on appercevra que le vuide qui reſtera entre les torons, ſera beaucoup plus grand, puiſqu'il égalera à peu de choſe près l'aire de la coupe de deux torons, & que chacun des ſix torons ſera obligé de prêter d'un tiers de ſon aire; ainſi pour que les torons puſſent remplir le vuide qu'ils laiſſent entr'eux, il faudroit qu'ils priſſent à-peu-près la forme qui eſt repréſentée par la *figure 6.* & que les côtés applatis formaſſent des angles de 60 degrés.

On remarque ſans doute que nous avons comparé des cordes de groſſeur bien différente, puiſque nous les avons ſuppoſé faites avec des torons de même groſſeur, & que les unes ſont formées de trois torons, les autres de quatre, les autres de ſix; & on juge peut-être que nous aurions dû comparer des cordes de même groſſeur, mais dont les torons ſeroient d'autant plus menus, que les cordes ſeroient compoſées d'un plus grand nombre de torons, pour dire, par exemple, que le vuide qui eſt dans une auſſiere de quatre pouces de groſſeur, eſt tel, ſi elle eſt formée de trois torons, tel, ſi elle eſt formée de quatre torons, & tel, ſi elle eſt formée de ſix torons; mais ce problème eſt réſolu par ce qui a précédé: car puiſqu'il eſt établi que l'eſpace qui reſte entre trois torons, eſt égal à la vingt-huitieme partie de l'aire d'un toron; que celui qui reſte entre quatre torons, eſt égal à trois onziemes de l'aire d'un des torons; & que l'eſpace qui reſte entre ſix torons, eſt égal à l'aire de la coupe de deux torons, on pourra, ſachant la groſſeur des torons, en conclure le vuide qui doit reſter entr'eux pour des auſſieres de toute groſſeur, & compoſées de trois, quatre ou ſix torons. Néanmoins il faut convenir que

plusieurs causes physiques rendent cet espace vuide plus ou moins considérable. Entre les cordages de même grosseur, ceux à trois torons sont commis plus serré que ceux à quatre, & ceux-ci plus que ceux à six; ce qui peut faire que les torons seront plus comprimés dans un cas que dans un autre; & le vuide de l'axe peut encore être changé par la direction des torons, qui dans les cordages à trois est plus approchante de la perpendiculaire à l'axe de la corde, que dans ceux à quatre, & dans ceux-ci que dans ceux à six. Mais une plus grande exactitude seroit superflue. Il suffit de savoir qu'il reste un vuide au centre des cordages, & de connoître à-peu-près de combien il est plus grand dans les cordages à six torons que dans ceux à quatre, & dans ceux-ci que dans ceux à trois, pour comprendre que ce vuide les rend difficiles à commettre, & souvent défectueux, surtout quand les aussieres sont grosses, à cause de la roideur des torons, qui obéissent plus difficilement aux manoeuvres du cordier. Il est aisé d'en appercevoir la raison, car puisqu'il y a un vuide à l'axe du cordage, les torons ne se roulent autour de rien qui les soûtienne; ils ne peuvent donc prendre un arrangement uniforme autour de cet axe vuide, qu'à la faveur d'une pression latérale qu'ils exercent les uns à l'égard des autres: or pour que cet arrangement régulier se conserve, il faut qu'il y ait un parfait équilibre entre les torons, qu'ils soient bien de la même grosseur, dans une tension pareille, également tortillés, sans quoi il y auroit immanquablement quelque toron qui s'approcheroit plus de l'axe de la corde que les autres; quelquefois même, surtout dans les cordes à cinq & six torons, un d'eux se logeroit au centre de la corde, & alors les autres se rouleroient sur lui: en ce cas ce toron ne feroit que se tordre sur lui-même, pendant que les autres formeroient autour de lui des hélices qui l'envelopperoient. Une corde de cette espece à cinq ou six torons seroit très-mauvaise, puisque quand elle viendroit à être chargée, le toron de l'axe porteroit d'abord tout le poids, qui le feroit rompre; & alors l'aussiere n'étant plus composée que des quatre ou cinq torons restans, auroit perdu le cinquieme ou le sixieme de sa force, encore les torons restans seroient-ils mal disposés les uns à l'égard des autres, & le plus souvent hors d'état de faire force tous à la fois. C'est pour éviter ces défauts que la plûpart des cordiers remplissent le vuide qui reste entre les torons avec un nombre de fils qui leur servent de point d'appui, & sur lesquels les torons se roulent: ces fils s'appellent *l'ame* ou *la meche de la corde*. Voici les précautions que l'on prend pour la bien placer.

Grosseur des meches. On ne met point, & on ne doit point mettre de meche dans les cordages à trois torons, la compression des torons remplissant presque tout le vuide qui seroit dans l'axe. On n'est pas dans l'usage de faire de grosses cordes avec plus de quatre torons, & quelques cordiers ne mettent point non plus de meche dans ces sortes de cordages. Le vuide qui reste dans l'axe n'étant pas à beaucoup près assez considérable pour recevoir un des quatre torons, un habile cordier peut, en y donnant le soin nécessaire, commettre très-bien & sans défaut quatre torons sans remplir le vuide; néanmoins la plûpart des cordiers, soit qu'ils se méfient de leur adresse, soit pour s'épargner des soins & de l'attention, prétendent qu'on ne peut pas se passer de meche pour ces sortes de cordages; & ceux qui sont de ce sentiment, sont partagés sur la grosseur qu'il faut donner aux meches: les uns les font fort grosses, d'autres les tiennent plus menues, chacun se fondant sur des tables qu'ils ont héritées de leurs maîtres, & auxquelles ils ont donné leur confiance. Nous avons entre les mains quelques-unes de ces tables de la plus haute réputation, qui néanmoins ne sont construites sur aucun principe, & qui sont visiblemens défectueuses. Cependant il nous a paru qu'il étoit bien-aisé de fixer quelle grosseur il faut donner aux meches; car le seul objet qu'on se propose étant de remplir le vuide qui reste dans l'intérieur, pour donner aux torons un point d'appui qui empêche qu'ils n'approchent plus les uns que les autres de l'axe de la corde, il suffit de connoître la proportion du vuide avec les torons, eu égard à leur grosseur & à leur nombre: car il faut augmenter la grosseur des meches proportionnellement à l'augmentation de grosseur des torons, & proportionnellement à celle de leur nombre, évitant toûjours de faire des meches trop grosses, 1°. pour ne point faire une consommation inutile de matiere, 2°. pour ne point augmenter le poids & la grosseur des cordages par une matiere qui est inutile à leur force, 3°. parce que des meches trop grosses seroient extrèmement serrées par les torons, & nous ferons voir dans la suite que c'est un défaut qu'il faut éviter le plus qu'il est possible.

Pour remplir ces différentes vûes, connoissant par ce qui a été dit dans l'article précedent, que pour remplir exactement tout le vuide qui est au centre des quatre torons, il faut les trois onziemes d'un toron, on croiroit qu'il n'y a qu'à se conformer à cette regle pour avoir une meche bien proportionnée; mais ayant remarqué que les torons se compriment non-seulement aux parties par lesquelles ils se touchent, mais encore à celles qui s'appuient sur la meche, nous avons jugé qu'il suffiroit de faire les meches de la grosseur d'un cercle inscrit entre les quatre torons, tel que le cercle *A*, *fig. 7.* la compression des torons & celle de la meche étant plus que suffisantes pour remplir les petits espaces représentés par les triangles curvilignes *a a a a*, c'est-à-dire que la meche ne doit être que la sixieme partie d'un des torons, parce que le rapport du cercle *A* au cercle *B* est comme 1 à 6. Suivant cette regle, dont l'exactitude est fondée sur beaucoup d'expériences, on a tout d'un coup la grosseur des meches pour des cordages à torons de toutes sortes de grosseurs: il faut donner un exemple de son application.

Si on veut commettre une aussiere à quatre torons de onze pouces de grosseur, sachant qu'en employant des fils ordinaires, il en faut cinq cent quatre-vingt, non compris les fils de la meche, on divise cinq cens quatre-vingt par quatre, & on a cent quarante-cinq fils pour chaque toron. On divise ensuite ce nombre de fils par six, & le quotient indique que vingt-quatre à vingt-cinq fils suffisent pour faire la meche de ce cordage, supposé toutefois qu'on veuille mettre une meche dans ces cordages; car il est à propos de s'en passer. A l'égard des cordages à six torons, pour peu qu'ils soient gros, il n'est pas possible de les commettre sans le secours d'une meche; mais quoique le vuide de l'axe soit à-peu-près égal à l'aire de deux torons, on sait par bien des épreuves qu'il suffit de faire la meche égale à un cercle inscrit entre les six torons, ou, ce qui est la même chose, égal à un des torons, *fig. 8*.

Maniere de placer les meches. Il ne suffit pas de savoir de quelle grosseur doivent être les meches, il faut les placer le plus avantageusement qu'il est possible dans l'axe des cordages; pour cela on fait ordinairement passer cette meche dans un trou de tarriere qui traverse l'axe du toupin, & on l'arrête seulement par un de ses bouts à l'extrémité de la grande manivelle du quarré, de façon qu'elle soit placée entre les quatre torons qui doivent l'envelopper. Moyennant cette précaution, la meche se présente toûjours au milieu des quatre torons, elle se place dans

dans l'axe de l'aussiere, & à mesure que le toupin s'avance vers le chantier, elle coule dans le trou qui le traverse, comme les torons coulent dans les rainures qui sont à la circonférence du toupin.

Il faut remarquer que comme la meche ne se raccourcit pas autant que les torons qui l'enveloppent, il suffit qu'elle soit un peu plus longue que le cordage ne sera étant commis; un petit garçon a seulement soin de la tenir un peu tendue à une petite distance du toupin pour qu'elle ne se mêle pas, & qu'elle n'interrompe pas la marche du chariot. Pour mieux rassembler les fils des meches, la plûpart des cordiers divisent les fils qui les composent en deux ou trois parties, & en font une vraie aussiere à deux ou à trois torons.

On conçoit bien que quand les torons viennent à se rouler sur ces sortes de meches, ils les tortillent plus qu'elles ne l'étoient, quand même ils auroient l'attention de les laisser se détordre autant qu'elles l'exigeroient sans les gêner en aucune façon. Or pour peu qu'elles se tortillent, elles augmentent de grosseur & se roidissent; ainsi elles sont dans l'axe de l'aussiere fort roides, fort tendues, & fort pressées par les torons qui les enveloppent. C'est pour cette raison qu'on entend les meches se rompre aux moindres efforts, & que si on défait les cordages après qu'ils en ont éprouvé de grands, on trouve les meches rompues en une infinité d'endroits.

Voilà quel est l'usage ordinaire des Cordiers, & l'inconvénient qui en doit résulter; car il est visible que la meche venant à se rompre, les torons qui sont roulés dessus ne sont plus soûtenus dans les endroits où elle a rompu, alors ils se rapprochent plus de l'axe les uns que les autres, ils s'allongent donc inégalement, ce qui ne peut manquer de beaucoup affoiblir les cordes en ces endroits.

Ne point commettre les meches. Il seroit à souhaiter qu'on eût des meches qui pûssent s'allonger proportionnellement aux torons qui les enveloppent; mais c'est en vain qu'on a essayé d'en faire : on a seulement rendu les meches ordinaires moins mauvaises. Quand des aussieres un peu grosses font des efforts considérables, les torons pressent si fort la meche qu'ils enveloppent, qu'elle ne peut glisser ni s'allonger. Pour meche (au lieu d'une corde ordinaire) il faudra employer un faisceau de fils qui forme le même volume & que l'on placera de la même maniere, mais que l'on tortillera en même tems & dans le même sens que les torons; par ce moyen la meche se tortillera & se raccourcira tout autant que les torons. Il faut se souvenir que quand on commet une corde, la manivelle du quarré tourne dans un sens opposé à celui dans lequel les torons ont été tortillés, & comme ils le feroient pour se détordre. Or comme la meche qui sera déja tortillée tournera sans obstacle dans ce sens-là, il faut absolument qu'elle se détortille à mesure que la corde se commet; & comme elle ne peut se détortiller sans que les fils qui la composent se relâchent & tendent à s'allonger, la meche restera lâche & molle dans le centre de la corde, tandis que les torons qui sont autour seront fort tendus; & s'il arrive que la corde chargée d'un poids s'allonge, la meche qui sera lâche pourra s'étendre & s'allonger un peu : s'il avoit été possible de la faire si lâche qu'elle ne fît aucun effort, assurément elle ne romproit qu'après les torons; mais jusqu'à présent on n'a pû parvenir à ce point, sur-tout quand les cordages étoient un peu gros.

On convient qu'une meche, de quelqu'espece qu'elle soit, ne peut guere ajoûter à la force des cordes, ainsi il ne faut y employer que du second brin ou même de l'étoupe; tout ce qu'on doit desirer, c'est de les rendre moins cassantes, pour qu'elles soient toûjours en état de tenir les torons en équilibre, & de les empêcher de s'approcher les uns plus que les autres de l'axe des cordes.

Des cordages à plus de trois torons. Comme on est obligé d'employer une meche pour la fabrique des cordages qui ont plus de trois torons, il est évident que cette meche qui est dans l'axe toute droite & sans être roulée en hélices comme les torons, ne peut contribuer à la force des cordages; car si elle résiste, comme elle ne peut pas s'allonger autant que les torons, elle est chargée de tout le poids & elle rompt nécessairement; si elle ne résiste pas, elle ne concourt donc pas avec les torons à supporter le fardeau : ainsi les cordages à meche contiennent nécessairement une certaine quantité de matiere qui ne contribue point à leur force; ces sortes de cordages en sont par conséquent plus gros & plus pesans sans en être plus forts, ce qui est un grand défaut. Encore si cette meche ne rompoit pas, si elle étoit toûjours en état de soûtenir les torons, le mal ne seroit pas si considérable; mais de quelque façon qu'on la fasse, elle rompt quand les cordages souffrent de grands efforts, & quand elle est rompue les torons perdent leur ordre régulier, ils rentrent les uns dans les autres, ils ne forcent plus également, & ils ne sont plus en état de résister de concert au poids qui les charge.

Enfin on ajoûte encore que la meche étant enveloppée de tous côtés par les torons, conserve l'humidité, s'échauffe, pourrit & fait pourrir les torons; d'où l'on conclut qu'il faut proscrire les cordages à plus de trois torons. Cependant on trouve par l'expérience, que quoique la supériorité de force des cordages à quatre & à six torons ne se trouve pas toûjours la même, cependant les torons sont constamment d'autant plus forts qu'ils sont en plus grand nombre, plus menus, & que leur direction est plus approchante de la parallele avec l'axe de la corde; & cette supériorité est telle, qu'elle compense souvent & même surpasse quelquefois la pesanteur de la meche qui est inutile pour la force des cordages.

Des aussieres à plus de quatre torons. On ne croit pas qu'il soit possible de faire des aussieres avec plus de six torons. Les aussieres à six torons sont assez difficiles à bien fabriquer; elles demandent toute l'attention du cordier pour donner à chaque toron un égal degré de tension & de tortillement : ainsi il faudra se réduire à les faire de quatre, de cinq, ou de six torons tout au plus.

Quoiqu'il soit très-bien prouvé qu'il est avantageux de multiplier le nombre des torons, nous n'oserions néanmoins décider si pour l'usage de la marine il conviendroit toûjours de préférer les aussieres à cinq ou six torons à celles à trois & à quatre, parce que l'avantage qu'on peut retirer de la multiplication des torons s'évanoüit pour peu qu'on laisse glisser quelques défauts dans la fabrique de ces cordages; & peut-on se flatter qu'on apportera tant de précautions dans des manufactures aussi grandes & aussi considérables que les *corderies* de la marine, tandis que des cordages faits avec une attention toute particuliere, se sont quelquefois trouvés défectueux?

De l'usage de la meche dans les cordages à 4, 5, & 6 torons. L'avantage des cordages à quatre, cinq, ou six torons seroit très-considérable si on pouvoit les commettre sans meche; la chose n'est pas possible pour les aussieres qui ont plus de quatre torons, mais il y a des cordiers assez adroits pour faire des cordages à quatre torons très-bien commis, sans le secours des meches; ils parviennent à rendre leurs torons si égaux pour la grosseur, pour la roideur & pour le tortillement, & ils conduisent si bien leur

toupin, que leurs torons se roulent les uns auprès des autres aussi exactement que si l'axe du cordage étoit plein. Le moyen de les commettre avec plus de facilité, & qui a le mieux réussi, a été de placer au centre du toupin une cheville de bois pointue, qui étoit assez longue pour que son extrémité se trouvât engagée entre les quatre torons, à l'endroit précisément où ils se commettoient actuellement; de cette façon la cheville servoit d'appui aux torons; à mesure que le toupin reculoit, la cheville reculoit aussi, elle sortoit d'entre les torons qui venoient de se commettre, & se trouvoit toûjours au milieu de ceux qui se commettoient actuellement. Avec le secours de cette cheville, on parvient à commettre fort régulierement & sans beaucoup de difficulté des cordages à quatre torons sans meche. Mais, dira-t-on, si moyennant cette précaution, ou seulement par l'adresse du cordier, on peut commettre régulierement des cordages à quatre torons sans meche, n'y a-t-il pas lieu de craindre que quand on chargera ces cordages de quelque poids, leurs torons ne se dérangent? n'aura-t-on pas lieu d'appréhender que les torons ne perdent par le service leur disposition réguliere? Encore si on commettoit ces torons bien ferme, on pourroit espérer que le frottement que ces torons éprouveroient les uns contre les autres, pourroit les entretenir dans la disposition qu'on leur a fait prendre en les commettant: mais puisqu'il a été prouvé qu'il étoit dangereux de commettre les cordages trop serrés, rien ne peut empêcher ces torons de perdre leur disposition; & alors les uns roidissant plus que les autres, ils ne feront plus en état de résister de concert au poids qui les chargera.

Ces objections sont très-bonnes: néanmoins s'il y a quelques raisons de penser que les torons qui seront fermement pressés les uns sur les autres par le tortillement seront moins sujets à se déranger, il y a aussi des raisons qui pourroient faire croire que cet accident sera moins fréquent dans les cordages commis au quart que dans ceux qui le seroient au tiers. Car on peut dire: les torons des cordages commis au tiers sont tellement serrés les uns sur les autres par le tortillement, que le poids qui est suspendu au bout de ces cordes tend autant (à cause de leur situation) à les approcher les uns contre les autres, qu'à les étendre selon leur longueur; au lieu que les torons des cordages commis au quart étant plus lâches, & leur direction étant plus approchante d'une parallele à l'axe de la corde, le poids qui est suspendu au bout tend plus à les étendre selon leur longueur, qu'à les comprimer les uns contre les autres. Si la corde étoit commise au cinquieme, il y auroit encore moins de force employée à rapprocher les torons; ce qui paroîtra évident si l'on fait attention que les torons étant supposés placés à côté les uns des autres sans être tortillés, ne tendroient point du tout à se rapprocher les uns des autres, & toute leur force s'exerceroit selon leur longueur.

Effectivement il est clair que deux fils qui se croiseroient & qui seroient tirés par quatre forces qui agiroient par des directions perpendiculaires les unes aux autres, comme *AAAA*, (*fig. 9. Pl. V.*) ces fils se presseroient beaucoup plus les uns contre les autres au point de réunion *D*, que s'ils étoient tirés suivant des directions plus approchantes de la parallele *BBBB*, & alors ils presseroient plus le point de réunion *E*, que s'ils étoient tirés suivant des directions encore plus approchantes de la parallele, comme *CCCC*; c'est un corollaire de la démonstration que nous avons donnée plus haut.

Il est certainement beaucoup plus difficile de bien commettre un cordage à quatre torons sans meche qu'avec une meche; mais cette difficulté même a ses avantages, parce que les Cordiers s'apperçoivent plus aisément des fautes qu'ils commettent; car il est certain qu'en commettant une pareille corde, si l'un des torons est plus gros, plus tortillé, plus tendu, en un mot plus roide que les autres, le cordier s'en apperçoit tout aussi-tôt, parce qu'il voit qu'il s'approche plus de l'axe de la corde que les autres, & il est en état de remédier à cet inconvénient; au lieu qu'avec une meche les torons trouvant à s'appuyer sur elle, le cordier ne peut s'appercevoir de la différence qu'il y a entre les torons, que quand elle est considérable; c'est principalement pour cette raison qu'en éprouvant des cordages qui avoient des meches, il y aura souvent des torons qui rentreront plus que les autres vers l'axe de la corde aux endroits où la meche aura rompu.

On sait par l'expérience, qu'avec un peu d'attention l'on peut fort bien commettre de menues aussieres à quatre torons, qui n'auroient pas plus de quatre pouces de grosseur, sans employer de meche; mais il n'est pas possible de se passer de meche pour commettre des aussieres de cette grosseur lorsqu'elles ont six torons.

On n'a pas essayé de faire commettre sans meche des aussieres à quatre torons qui eussent plus de quatre pouces & demi de grosseur; mais on en a commis & on en commet tous les jours à Toulon de six, huit, dix, douze, & quinze pouces de grosseur, qui ont paru bien conditionnées; en un mot, toutes les aussieres à quatre torons qu'on fait à Toulon n'ont point de meche: on ne se souvient pas qu'on ait jamais mis de meche dans les cordages, & l'on prétend même que la meche étant exactement renfermée au milieu des torons, s'y pourrit & contribue ensuite à faire pourrir les torons.

Mais si, comme il y a grande apparence, on peut se passer de meches pour les cordages à quatre torons, il ne s'ensuit pas qu'il n'en faille point pour les cordages à cinq & à six torons; le vuide qui reste dans l'axe est trop considérable, & les torons étant menus, échapperoient aisément les uns de dessus les autres & se logeroient dans le vuide qui est au centre, d'autant que ce vuide est plus considérable qu'il ne faut pour loger un des torons. Mais les épreuves qu'on a faites pour reconnoître la force des cordages à quatre torons sans meche, prouvent non-seulement qu'on peut gagner de la force en multipliant le nombre des torons, mais encore que quand des aussieres de cette espece seroient bien faites, elles soutiendront de grands efforts sans que leurs torons se dérangent.

Noms & usages des cordages dont on vient de parler. Il y a des ports où l'on employe peu d'aussieres à quatre torons; dans d'autres on en fait quelquefois des pieces de hauban depuis six pouces jusqu'à dix, des tournevires depuis six pouces jusqu'à onze, des itagues de grande vergue depuis six pouces jusqu'à onze, des aussieres ordinaires sans destination précise, des francs-funins, des garants de caliorne, des garants de palants, des rides, *&c.* depuis un pouce jusqu'à dix.

Des grelins. Si l'on prend trois aussieres, & qu'on les tortille plus que ne l'exige l'élasticité de leurs torons, elles acquerront un degré de force élastique qui les mettra en état de se commettre de nouveau les unes avec les autres; & on aura par ce moyen une corde composée de trois aussieres, ou une corde composée d'autres cordes: ce sont ces cordes composées qu'on appelle *des grelins*. Ce terme, quoique générique, n'est cependant ordinairement employé que pour les cordages qui n'excedent pas une certaine grosseur; car quand ils ont dix-huit, vingt, vingt-deux pouces de circonférence, ou plutôt quand ils sont destinés à servir aux ancres, on les nomme *des cables*; s'ils doivent servir à retenir les grapins des

galeres, on les nomme *des gummes*, ou ſimplement *des cordages de fonde*; parce qu'on dit en italien, en eſpagnol, & en provençal, *dare fondo, dar fondo*, donner fonde, pour dire *mouiller*.

Suivant l'idée générale que nous venons de donner des grelins, il eſt clair qu'il ſuffit pour les faire, de mettre des auſſieres ſur les manivelles du chantier & du quarré, comme on mettroit des torons, de tourner ces manivelles dans le ſens du tortillement des auſſieres, juſqu'à ce qu'elles ayent acquis l'élaſticité qu'on juge leur être néceſſaire, de réunir les auſſieres à une ſeule grande manivelle par le bout qui répond au quarré, de placer le toupin à l'angle de réunion des torons, de l'amarrer ſur ſon chariot, & enfin de commettre ce cordage comme nous avons dit qu'on commettoit les groſſes auſſieres. C'eſt à quoi ſe réduit la pratique des Cordiers pour faire des grelins de toute ſorte de groſſeur. Il eſt ſeulement bon de remarquer que, quoiqu'exactement parlant les grelins ſoient compoſés d'auſſieres, néanmoins les Cordiers nomment *cordons* les auſſieres qui ſont deſtinées à faire des grelins : ainſi lorſque nous parlerons des cordons, il faut concevoir que ce ſont de vraies auſſieres, mais qui ſont deſtinées à être commiſes les unes avec les autres pour en faire des grelins. De cette façon les torons ſont compoſés de fils ſimplement tortillés les uns ſur les autres; les cordons ſont formés de torons commis enſemble, & les grelins de cordons commis les uns avec les autres. On appelle ſouvent *cabler*, lorſqu'on réunit enſemble pluſieurs cordons, au lieu qu'on ſe ſert du terme de *commettre* lorſqu'on réunit des torons. Il eſt bon d'expliquer ces termes, pour ſe faire mieux entendre des ouvriers.

Les grelins ont pluſieurs avantages ſur les auſſieres. 1°. On commet deux fois les cordages en grelin, afin que lorſqu'ils auront à ſouffrir quelque frottement violent, les fibres du chanvre ſoient tellement entrelacées & embarraſſées les unes dans les autres, qu'elles ne puiſſent ſe dégager facilement : quelques fils viennent-ils à ſe rompre, la corde eſt à la vérité affoiblie en cet endroit; mais comme ces fils ſont tellement ſerrés par les cordons qui paſſent deſſus, qu'ils ne peuvent ſe ſéparer plus avant, il n'y a que ce ſeul endroit de la corde qui ſouffre, tout le reſte du cable eſt auſſi fort qu'auparavant; & il n'y a pas à craindre que cet accident le rende défectueux dans les autres parties de la longueur du cordage, duquel on peut ſe ſervir après avoir retranché la partie endommagée, ſuppoſé qu'elle le ſoit au point qu'on craignît que le cable ne pût réſiſter dans cet endroit aux efforts qu'il eſt obligé d'eſſuyer.

2°. Les Cordiers prétendent, auſſi-bien que la plûpart des marins, que l'eau de la mer dans laquelle ces cordages ſont preſque toûjours plongés, pénétreroit avec plus de facilité dans l'intérieur des cables, ſi on les commettoit en auſſiere, & que cela les feroit pourrir plus aiſément. Nous ne croyons pas que ce ſoit la façon de commettre les cordages qui les rend moins perméables à l'eau : il ne faut pas nier que l'eau pénétrera plus promptement & plus abondamment dans un cordage qui ſera commis mollement, que dans un qui ſera fort dur; mais cette circonſtance peut regarder les cordages commis en grelin, comme ceux qui le ſeroient en auſſiere : auſſi eſt-ce ſur une meilleure raiſon que nous croyons les grelins préférables aux auſſieres.

3°. Nous avons prouvé qu'il étoit avantageux de multiplier le nombre des torons; 1°. parce qu'un toron qui eſt menu, ſe commet par une moindre force élaſtique qu'un toron qui eſt gros; 2°. parce que plus un toron eſt menu, & moins il y a de différence entre la tenſion des fils qui ſont au centre du toron, & la tenſion de ceux de la circonférence; le plus ſûr moyen de multiplier le nombre des torons, eſt de faire les cordages en grelin, puiſqu'il ne paroît pas qu'on puiſſe faire des auſſieres avec plus de ſix torons, au lieu que le plus ſimple de tous les grelins en a neuf; & on ſeroit maître de multiplier les torons dans un gros cable preſqu'à l'infini. On peut faire des grelins avec toute ſorte d'auſſieres, & les compoſer d'autant de cordons qu'on met de torons dans les auſſieres; ainſi on peut faire des grelins,

		Nombre des cordons.	*Nom des torons de chaque cordon.*	*Somme totale des torons du grelin.*
1	à	3	3	9
2		4	3	12
3		3	4	12
4		3	5	15
5		5	3	15
6		4	4	16
7		3	6	18
8		6	3	18
9		4	5	20
10		5	4	20
11		4	6	24
12		6	4	24
13		5	5	25
14		5	6	30
15		6	5	30
16		6	6	36

Des archigrelins. Ce n'eſt pas tout : il ſeroit poſſible de faire des cordes commiſes trois fois; nous les nommerons *des archigrelins*, c'eſt-à-dire des grelins compoſés d'autres grelins : en ce cas, les plus ſimples de ces archigrelins ſeroient à vingt-ſept torons; & ſi l'on faiſoit les cordons à ſix torons, les grelins de même à ſix cordons, & l'archigrelin auſſi avec ſix grelins, on auroit une corde qui ſeroit compoſée de 216 torons. On voit par-là qu'on eſt maître de multiplier les torons tant qu'on voudra. Les cordes en ſeroient-elles meilleures? J'en doute; il ne ſeroit guere poſſible de multiplier ainſi les opérations, ſans augmenter le tortillement; & ſûrement on perdroit plus par cette augmentation du tortillement, qu'on ne gagneroit par la multiplication des torons; ces cordes deviendroient ſi roides qu'on ne pourroit les manier, ſur-tout quand elles ſeroient mouillées. D'ailleurs, elles ſeroient très-difficiles à fabriquer, & par conſéquent très-ſujettes à avoir des défauts. Mais tous les grelins qu'on fait dans les ports ſont à trois cordons, chaque cordon étant compoſé de trois torons, ce qui fait en tout neuf torons. On en fait auſſi, dans l'intention de les rendre plus propres à rouler dans les poulies, qui ont quatre cordons, compoſés chacun de trois torons; ce qui fait en tout douze torons. Il eſt naturel qu'on faſſe beaucoup de grelins à neuf torons, puiſque ce ſont les plus ſimples de tous & les plus faciles à travailler; c'eſt la ſeule raiſon de préférence qu'on puiſſe appercevoir.

Mais ſi l'on veut faire des grelins à douze torons, lequel vaut mieux de les faire avec trois cordons qui ſeroient compoſés chacun de quatre torons, ou bien de les faire avec quatre cordons qui ſeroient chacun compoſés ſeulement de trois torons? On apperçoit dans chacune de ces pratiques des avantages qui ſe compenſent : le grelin qui ſera fait avec quatre cordons ſera plus uni, les hélices que chaque cordon décrira ſeront moins courbes; il reſtera un vuide dans l'axe de la corde, ou bien les torons ſe rouleront ſur une meche qui empêchera qu'ils ne faſſent des plis ſi aigus; enfin ces grelins ſeront plus flexibles. Mais les grelins à trois torons auront auſſi des avantages : ils n'auront point de meche; les torons qui compoſeront les cordons ſeront aſſez fins, à

moins que le cordage ne soit fort gros, pour qu'un cordier médiocrement habile puisse les commettre sans meche: enfin cette derniere espece de grelin sera plus aisée à commettre; ce qui ne doit pas être négligé. Il paroît donc que ces deux especes de grelin ont des avantages qui se compensent à peu de chose près: mais pourquoi ne fait-on pas des grelins avec quatre cordons, qui seroient chacun composés de quatre torons? ces cordages réuniroient tous les avantages des deux especes dont nous venons de parler; & outre cela, comme ils seroient composés de seize torons, ils auroient encore l'avantage d'avoir leurs torons plus fins que ceux des autres, qui ne sont qu'à douze torons. Qu'on ne dise pas que ce qu'on gagnera par cette multiplication des torons, compensera à peine le poids des meches, puisque les torons seront si fins pour quantité de manoeuvres, qu'on n'aura pas besoin d'employer de meches pour les commettre; on en jugera par l'exemple suivant. Un grelin de sept pouces trois quarts de circonférence, est assez gros pour quantité de manoeuvres courantes; néanmoins en supposant les fils de la grosseur ordinaire, il ne sera composé que de 240 fils, qui étant divisés par seize, qui est le nombre des torons, on trouvera qu'il ne doit entrer que quinze fils dans chaque toron; & ils seroient encore assez menus pour que les cordons composés de quatre de ces torons pussent être commis quatre à quatre sans meche. La grande difficulté qu'il y auroit à commettre des cordages plus composés, fait que nous croyons qu'il ne convient pas d'en fabriquer dans les *corderies* du Roi, quoiqu'il soit évident que si on pouvoit remédier aux inconvéniens de la fabrication, ils en seroient considérablement plus forts.

De la longueur & du raccourcissement des fils dont on ourdit un grelin. Si l'on prenoit des aussieres ordinaires pour en faire un grelin, comme les fils qui composent ces aussieres se seroient déjà raccourcis d'un tiers de leur longueur, & que pour cabler ces aussieres il faut qu'elles souffrent encore un raccourcissement; il s'ensuit qu'un tel grelin seroit commis plus serré que ne le sont les aussieres, puisqu'il seroit commis au-delà d'un tiers. Beaucoup de cordiers suivent cette pratique. S'ils veulent faire une aussiere qui ait 120 brasses de longueur, ils ourdissent les fils à 190 brasses; en virant sur les torons, ils les raccourcissent de 30; en commettant les torons, ils les accourcissent de 20; en virant sur les cordons, ils les raccourcissent de 10; & enfin en cablant, ils les raccourcissent encore de 10: ainsi le total de raccourcissement est de 70, qui étant retranchés de 190, le grelin reste de 120. C'est-là l'usage le plus commun. Néanmoins quelques cordiers ne commettent leurs grelins qu'au tiers, comme les aussieres; & dans cette vûe, s'ils veulent avoir un cordage de 120 brasses, ils ourdissent leurs fils à 180; en virant sur les torons pour les mettre en état d'être commis en cordons, ils les accourcissent de 30; en commettant les torons, ils les accourcissent de 13; en virant sur les cordons pour les disposer à être cablés, ils les raccourcissent de 9; enfin en cablant, ils les accourcissent encore de 8: le total du raccourcissement se monte à 60, qui fait précisément le tiers de la longueur à laquelle on avoit ourdi les fils; si on le retranche de 180, il restera pour la longueur du grelin 120. Depuis que M. Duhamel a fait des expériences à Rochefort, le maître cordier commet ses grelins un peu moins qu'au tiers ou aux trois dixiemes, comme on le va voir par l'énumération des différens raccourcissemens qu'il a coûtume de leur donner. Il ourdit ses fils à 190 brasses, il raccourcit ses torons de 38 brasses; en les commettant en cordons, 12 brasses; en tordant les cordons, 10 brasses; en commettant le grelin, six brasses; quand la piece est finie, deux brasses; ce qui fait 68 brasses, qui étant retranchées de 190, il reste pour la longueur du cable 122 brasses. Il n'est pas douteux que le petit nombre de cordiers qui suivent cette derniere méthode, ne fassent des grelins beaucoup plus forts que les autres: mais on peut faire encore beaucoup mieux, en ne commettant les grelins qu'au quart ou au cinquieme, & en ce cas on pourra suivre à-peu-près les regles suivantes.

Regle pour commettre un grelin au quart. On ourdira les fils à 190 brasses; en virant sur les torons, on les accourcira de 12; en commettant, de 11; en virant sur les cordons, de 12 & demie; enfin en cablant, de 12 brasses; raccourcissement total, 47 brasses & demie; reste pour la longueur du grelin 142 brasses & demie, plus long qu'à l'ordinaire de 22 brasses & demie.

Regle pour commettre un grelin au cinquieme. Il faudra ourdir les fils à 190 brasses; on les raccourcira en virant sur les torons, de 10; en commettant les torons, de 9; en virant sur les cordons, de 10; enfin en cablant, de 9; total du raccourcissement, 38 brasses; reste pour la longueur du grelin 152 brasses, plus long qu'à l'ordinaire de 52 brasses: ainsi pour commettre toute sorte de grelins au quart, il faut commencer par diviser la longueur des fils par quatre; si ces fils ont 190 brasses, on trouvera 47 brasses & demie, qui expriment tout le raccourcissement que les fils doivent éprouver. Ensuite comme il y a quatre opérations pour faire un grelin, il faut diviser ces 47 brasses & demie par quatre; on trouvera au quotient 59 piés 9 pouces, qui doivent être employés à chaque raccourcissement, & on met, si l'on veut, la fraction de neuf pouces en augmentation du tortillement des cordons, ce qui fait que le grelin s'entretient mieux commis. M. Duhamel, pour plusieurs de ses expériences, a même diminué du tortillement des deux premieres opérations, & a augmenté proportionnellement le tortillement des deux dernieres: on peut voir par ce qu'on a dit des aussieres, que la répartition du tortillement entre les diverses opérations n'est pas une chose indifférente. A l'égard des grelins commis au cinquieme, on divise la longueur des fils par cinq, & ce qui se trouve au quotient par quatre. Pour s'assûrer de l'exactitude des raisonnemens précédens, on a consulté l'expérience, & on a toûjours trouvé que les expériences s'accordoient avec la théorie à rendre les cordes d'autant plus fortes, qu'on multiplie davantage le nombre des torons. Les aussieres à quatre torons sont plus fortes que celles qui n'en ont que trois; les aussieres à six torons sont plus fortes que celles à quatre. Les grelins les plus simples, ceux qui n'ont que neuf torons, sont plus forts que les aussieres à six torons. On augmente la force des grelins en les faisant de seize & de vingt-quatre torons; & si les archigrelins ou grelins composés d'autres grelins, ne suivent pas exactement la même loi, c'est qu'il est difficile d'en fabriquer, où les défauts de main-d'œuvre ne diminuent pas la force d'une quantité plus grande, qu'elle n'y est augmentée par la multiplication des torons.

Noms & usages des grelins. Il y a des maîtres d'équipage & des officiers de port qui employent beaucoup plus de cordages en grelin les uns que les autres; & on doit conclure de ce qui vient d'être dit, qu'il est à-propos d'employer beaucoup de grelins. Il y a à la vérité plus de travail à faire un grelin qu'à faire une aussiere; mais on sera bien dédommagé de cette augmentation de dépense, par ce qu'on gagnera sur la force de ces cordages.

Des cables. Tous les cables pour les ancres, & les gumènes pour les galeres, depuis 13 pouces de grosseur jusqu'à 24, sont commis en grelin; ils ont

ordinairement 120 brasses de longueur ; ils sont goudronnés en fil ; on ne les roüe point ; on les porte au magasin de la garniture & aux vaisseaux, ou sur l'épaule, ou sur des rouleaux. Il y en a qui prétendent qu'il faut commettre les cables les plus longs qu'il est possible : mais ce n'est pas l'avis de M. Duhamel ; il pense que le tortillement a trop de peine à se faire sentir dans une piece d'une grande longueur. Ces cables seroient donc plus tortillés par les bouts que par le milieu, ce qui seroit un grand défaut.

Pieces en grelin. On commet aussi des pieces en grelin depuis trois pouces de grosseur jusqu'à treize, dont les usages ne sont point déterminés, & que les maîtres d'équipage employent à différens usages. On en commet de goudronnées en fil & en blanc pour le service des ports.

Haubans. On commet quelquefois en grelin des pieces pour les haubans, depuis 80 brasses de longueur jusqu'à 130, & depuis 5 pouces de grosseur jusqu'à 10 ; elles sont toutes goudronnées en fil. Il est inutile que les haubans soient souples & flexibles, mais ils doivent être forts & ne doivent pas s'allonger ; c'est le cas où on les pourroit faire en grelin commis trois fois.

Tournevires. La plûpart des tournevires sont commis en grelin ; on en commet depuis 40 brasses jusqu'à 67 de longueur, & depuis 7 pouces jusqu'à 12 de grosseur : quelques-uns font mal-à-propos les tournevires en aussieres, disant qu'ils s'allongent moins & qu'ils sont plus souples ; mais on peut procurer aux grelins ces avantages en ne les tordant pas trop, & en multipliant les torons ; alors ils seront bien meilleurs que les aussieres.

Itagues. On commet des itagues de grandes vergues en grelin, qui ont de grosseur depuis 7 pouces jusqu'à 12, & de longueur depuis 26 jusqu'à 44 brasses.

Drisses & écoutes. On commet aussi en grelin toutes les drisses & les écoutes de grande voile & de misene, depuis 3 pouces jusqu'à 7 de grosseur, & depuis 46 jusqu'à 110 brasses de longueur.

Guinderesses. On commet en grelin toutes les guinderesses de grand & de petits mâts de hune, & on en fait depuis 4 jusqu'à 8 pouces, qui ont depuis 40 jusqu'à 75 brasses.

Orins. On fait des orins en grelins, qui ont depuis 4 pouces de grosseur jusqu'à 8 pouces, & 90 brasses de longueur.

Etais. On fait des étais en grelins, qui ont depuis 4 jusqu'à 15 pouces de grosseur, & depuis 25 jusqu'à 36 brasses de longueur.

Des cordages en queue de rat. On donne ce nom à un cordage qui ayant moins de diametre à l'une de ses extrémités qu'à l'autre, va toûjours en diminuant ou en grossissant.

Des aussieres en queue de rat. Pour les ourdir, on commence par étendre ce qu'il faut de fils pour faire la grosseur du petit bout, ou la moitié de la grosseur du gros bout, comme nous l'avons expliqué en parlant des aussieres ordinaires ; on divise ensuite cette quantité de fils en trois parties, si l'on veut faire une queue de rat à trois torons, ou en quatre, si l'on veut en avoir une à quatre torons. Ainsi si l'on se propose de faire une écoute de hune à trois torons, de neuf pouces de grosseur au gros bout, sachant qu'il faut pour avoir une aussiere de cette grosseur, 384 fils, il faut diviser en deux cette quantité de fils pour avoir la grosseur de la queue de rat au petit bout, & étendre 192 fils de la longueur de la piece, mettant en outre ce qu'il faut pour le raccourcissement des fils. On apperçoit que chaque piece doit faire sa manœuvre, c'est-à-dire que chaque piece ne doit pas avoir plus de longueur que la manœuvre qu'elle doit faire ; car s'il falloit couper une manœuvre en queue de rat, on l'affoibliroit beaucoup en la coupant par le gros bout, & elle deviendroit trop grosse si l'on retranchoit du petit bout. Sachant donc qu'une écoute de hune de 9 pouces de grosseur doit servir à un vaisseau de 74 canons, & que pour un vaisseau de ce rang elle doit avoir 32 brasses de longueur, on étend 192 fils à 48 brasses, si on se propose de la commettre au tiers, & à 43 brasses, si on se propose de la commettre au quart. Ensuite on divise les 192 fils en trois, si l'on veut faire une aussiere à trois torons, & l'on met 64 fils pour chaque toron ; ou bien on divise le nombre total en 4, pour faire une aussiere à 4 torons, & l'on met 48 fils pour chaque toron. Jusque-là on suit la même regle que pour faire une aussiere à l'ordinaire ; mais pour ourdir les 192 fils restans, il faut allonger seulement quatre fils assez pour qu'ils soient à un pié de distance du quarré, & au moyen d'une ganse ou d'un fil de quarret, on en attache un à chacun des torons, & voilà l'aussiere déjà diminuée de la grosseur de 4 fils. On étend de même quatre autres fils, qu'on attache encore avec des ganses à un pié de ceux dont nous venons de parler, & la corde se trouve diminuée de la grosseur de huit fils ; en répétant quarante-huit fois cette opération, chaque toron se trouve grossi de quarante-huit fils ; & ces 192 fils étant joints avec les 192 qu'on avoit étendus en premier lieu, la corde se trouve être formée au gros bout de 384 fils, qu'on a supposé qu'il falloit pour faire une aussiere de neuf pouces de grosseur à ce bout. Suivant cette pratique, l'aussiere en question conserveroit neuf pouces de grosseur jusqu'aux quatre cinquiemes de sa longueur, & elle ne diminueroit que dans la longueur d'un cinquieme. Si un maître d'équipage vouloit que la diminution s'étendît jusqu'aux deux cinquiemes, le cordier n'auroit qu'à raccourcir chaque fil de deux piés au lieu d'un, *&c.* car il est évident que la queue de rat s'étendra d'autant plus avant dans la piece, qu'on mettra plus de distance d'une ganse à une autre ; si on jugeoit plus à propos que la diminution de grosseur de la queue de rat ne fût pas uniforme, on le pourroit faire en augmentant la distance d'une ganse à l'autre, à mesure qu'on approche du quarré. Voilà tout ce qu'on peut dire sur la maniere d'ourdir ces sortes de cordages ; il faut parler maintenant de la façon de les commettre.

Quand les fils sont bien ourdis, quand les fils qui sont arrêtés par les ganses sont aussi tendus que les autres, on démarre le quarré ; mais comme les torons sont plus gros du côté du chantier que du côté du quarré, ils doivent se tordre plus difficilement au bout où ils sont plus gros : c'est pour cette raison, & afin que le tortillement se répartisse plus uniformément, qu'en tordant les torons on ne fait virer que les manivelles du chantier, sans donner aucun tortillement du côté du quarré. Quand les torons sont suffisamment tortillés, quand ils sont raccourcis d'une quantité convenable, on les réunit tous à l'ordinaire à une seule manivelle qui est au milieu de la traverse du quarré ; on place le cochoir ou toupin dont les rainures ou gougeures doivent être assez ouvertes pour recevoir le gros bout des torons, & on acheve de commettre la piece à l'ordinaire, ayant grande attention que le toupin courre bien ; car comme l'augmentation de grosseur du cordage fait un obstacle à sa marche, & comme la grosseur du cordage du côté du quarré est beaucoup moindre qu'à l'autre bout, il arrive souvent, sur-tout quand on commet ces cordages au tiers, qu'ils rompent auprès du quarré.

Des grelins en queue de rat. Ayant fait les cordons comme les aussieres dont nous venons de parler, les grelins se commettent tout comme les grelins ordi-

naires, excepté que pour tordre les grelins on ne fait virer que les manivelles du chantier.

Usages des cordages en queue de rat. On fait des écoüets en queue de rat à quatre cordons, & les cordons à trois torons deux fois commis, ou en grelin; on en fait depuis quatre pouces de grosseur jusqu'à neuf, & depuis dix-huit jusqu'à trente brasses de longueur. On fait des écoutes de hune en aussieres à quatre torons depuis trois jusqu'à huit pouces de grosseur, & depuis dix-huit jusqu'à trente-quatre brasses de longueur; on en commet aussi en grelin sur ces mêmes proportions.

Des cordages refaits & recouverts. Quand les cordages sont usés, on en tire encore un bon parti pour le service; car comme on a toûjours besoin d'étoupe pour calfater les vaisseaux, on les envoye à l'attelier des étoupieres, qui les charpissent & les mettent en état de servir aux calfats: mais quelquefois un cable neuf, ou presque neuf, aura été endommagé dans une partie de sa longueur, pour avoir frotté sur quelque roche dans un mauvais mouillage, ou bien dans les magasins ou dans les vaisseaux un cable se sera pourri en quelques endroits pour des causes particulieres, pendant que le reste se trouve très-sain; alors ce seroit dommage de charpir ces cables, on en peut tirer un meilleur parti: pour cela on desassemble les torons, on sépare les fils, on les étend de nouveau, & l'on en fait de menus cordages qui servent à une infinité d'usages. Il y a des cordiers qui croyant beaucoup mieux faire, font retordre les fils au roüet comme on feroit des fils neufs; mais après ce que nous avons dit, il est évident qu'ils en doivent être moins forts: néanmoins il y a des cas où il convient de le faire. Supposons que les fils, assez bons d'ailleurs (car quand ils ne valent rien, il vaut mieux les envoyer aux étoupieres), soient endommagés seulement dans quelque endroits; pour remédier à ces défauts, on fera très-bien de les mettre sur le roüet, & de rétablir les endroits défectueux avec du second brin neuf; alors de petits garçons suivent les fileurs pour leur fournir du chanvre, ou pour leur donner le bout des fils quand ils sont rompus. Il y a des cordiers qui recouvrent entierement les vieux fils dont nous venons de parler, avec du second brin ou de l'étoupe; ce qui fait de gros fils qui paroissent tout neufs, mais qui ne valent pas grand-chose. On pourroit passer ces fils dans le goudron avant que de les commettre; mais ordinairement on les commet en blanc, on les étuve ensuite, & on les passe dans le goudron. Comme les fils ainsi réparés sont fort tortillés, pour en tirer un meilleur parti on fera bien de ne les commettre qu'au quart tout au plus: ces sortes de cordages qu'on appelle *recouverts*, ont l'air de cordages neufs, & les cordiers les vendent souvent pour tels. On fait de ces cordages recouverts ou non-recouverts, de diverses longueur & grosseur; ce qui est indifférent, puisqu'ils ne doivent pas servir pour la garniture des vaisseaux ni pour aucun ouvrage de conséquence: mais on s'en sert à plusieurs usages, pour les constructions des vaisseaux, pour les bâtimens civils, ou pour amarrer les canots & les chaloupes; de cette façon ils épargnent beaucoup les cordages neufs. C'est dans cette même intention & pour de pareils usages, qu'il faudroit faire des cordages d'étoupes.

Quelques personnes plus chagrines qu'instruites pourront blâmer dans cet article une étendue, que d'autres ont loüée dans les articles *Bas au métier*, *Chamoiseur*, *Chiner des étoffes*, *Chapeau*, &c. Nous leur ferons observer pour toute réponse, que si dans le détail d'une manufacture il y a quelque défaut à craindre, c'est d'être trop court, tout étant dans la main-d'œuvre presque également & essentiel & difficile à décrire; & que cet article *Corderie* n'est qu'un extrait fort abregé d'un ouvrage qui a acquis avec justice une grande réputation à son auteur, & dans lequel M. Duhamel, auteur de cet ouvrage, n'a point traité de la goudronnerie, & n'a qu'effleuré l'usage des cordages, quoiqu'il ait employé au reste près de 400 pages *in*-4°. dans lesquelles nous ne croyons pas que les censeurs trouvent du superflu. O vous, qui ne vous connoissez à rien, & qui reprenez tout, qu'il seroit facile de faire mal & de vous contenter, si l'on ne travailloit que pour vous! Nous renvoyons à l'ouvrage même de M. Duhamel pour des détail d'expériences qu'il a multipliées, selon que l'importance de la matiere lui a paru l'exiger, & dont nous avons cru qu'il suffisoit au plan de ce Dictionnaire de rapporter les résultats généraux; quant aux autres parties de la *Corderie*, *voyez les art.* CORDAGES (*Marine*), ÉTUVE, GOUDRON, GOUDRONNERIE, *&c.*

CORDES, (*Géog. mod.*) ville de France dans l'Albigeois, sur la riviere d'Auron.

CORDES-TOULOUSAINES, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans l'Armagnac, près de la Garonne.

CORDIA, s. f. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante dont le nom a été dérivé de celui de *Valere Cordus*. La fleur des plantes de ce genre est monopétale, en forme d'entonnoir, découpée, & dont les bords sont ordinairement recourbés; il s'éleve du calice un pistil qui est attaché comme un clou au bas de la fleur, & qui devient dans la suite un fruit arrondi & charnu, qui renferme un noyau divisé en deux loges, dans chacune desquelles il y a une amande oblongue. Plumier, *nova plant. Amer. gen. Voyez* PLANTE. (*I*)

CORDIALES, (*Phar.*) Les quatre eaux *cordiales* sont celle d'endive, de chicorée, de buglose, & de scabieuse.

CORDIALES, (*Pharm.*) Les trois fleurs *cordiales* sont celles de bourache, de buglose, & de violette.

Le choix que quelques anciens medecins avoient fait de ces fleurs & de ces eaux pour leur attribuer plus particulierement la vertu *cordiale*, est absolument rejetté par la medecine moderne; & effectivement l'infusion la plus ménagée de ces fleurs ne sauroit avoir aucune utilité réelle, du moins à titre de *cordial*.

Quant aux quatre eaux distillées, elles sont exactement dans la classe de celles dont Gédeon Harvé a dit, avec raison, qu'elles n'étoient bonnes qu'à être conservées dans de grandes bouteilles de verre pour être jettées dans la rue le printems suivant, *vere proxime insequente in cloacas evacuandæ*. (*b*)

CORDIAUX, adj. (*Pharm.*) remedes qui raniment & fortifient. J'ai donné leur maniere d'agir à l'article *alexipharmaques*. *Voy.* ALEXIPHARMAQUE.

* CORDIER, s. m. artisan qui a le droit de fabriquer & vendre des cordes & cordages de chanvre, d'écorce de tilleul, de lin, de crin, *&c.* en qualité de membre de la communauté de ce nom. Les statuts de cette communauté sont datés de 1394. Il n'y a point d'art qui en exigeât de meilleurs & de plus rigoureusement prescrits; car on ne sent que trop combien il est important dans la marine d'avoir de bons cordages: mais aussi ces reglemens ne pourroient guere être faits que par un physicien très-habile, & qui auroit étudié la fabrique à fond. Je dis *pourroient*, car il n'y en a de faits que ceux qui augmentent les droits d'apprentissage, & qui ne méritent que le nom de *vexations*. Il y a des visites ordonnées aux jurés, un chef-d'œuvre prescrit au récipiendaire, quatre ans d'apprentissage, deux jurés annuels, *&c.* avec tout cela les *Cordiers* sont dans le cas de beaucoup d'autres ouvriers; ils travaillent comme ils le jugent à propos.

CORDIER, *terme de riviere*, bateau servant à la pêche avec les cordes ou lignes: terme de pêche

usité dans le ressort de l'amirauté de Tuet, Treport & ailleurs. *Voyez les art.* CORDES, (*Pêche.*)

* CORDILLAT, s. m. (*manuf. de drap.*) draps qui se fabriquent à Chabeuil, de fleurs ou prime laine du pays, & sont composés de quarante-six portées au moins de trente-deux fils chacune, pour revenir du foulon & de l'apprêt à une aulne. Il y en a de peignés qui se fabriquent à Crest; ils sont de vingt-huit portées de quarante fils chacune : d'autres appellés *enversins* ou *communs*, fabriquées aussi à Crest, sur vingt-cinq portées de trente-deux fils chacune. Ceux de cette derniere sorte, de Chabeuil, doivent avoir vingt-quatre portées de trente-deux fils chacune, deux tiers de large sur le métier, & deux aulnes après le foulon & l'apprêt. Ces étoffes doivent être aulnées par le dos, & non par la lisiere. *Voyez les reglem. des Manufact. les dictionn. du Comm. & de Trév.*

* CORDON, s. m. (*Corder.*) On donne dans les atteliers de corderie ce nom à une petite corde destinée à faire partie d'une autre, *voyez* CORDERIE; chez les ouvriers en soie, les Boutonniers & autres, à un petit tissu en long & ourdi comme la corde, ou de soie, ou de laine, ou de fil, ou de crin, *&c.* *voy.* CORDON, BOUTONNIER; *& à la suite de cet art. d'autres acceptions du même terme*; chez les Serruriers, les Sculpteurs, les Fondeurs, *&c.* à un petit ornement en relief, circulaire & arrondi, qui regne tout autour d'une piece. Si cet ornement, au lieu d'être en relief, étoit en creux, il formeroit une cannelure, une rainure, une gouttiere, *&c.* selon la forme, la direction & les ouvrages; car il n'y a rien de si arbitraire dans les arts méchaniques, que l'usage de ces termes.

CORDON DE S. FRANÇOIS, (*Hist. eccl.*) espece de corde garnie de nœuds que portent différens ordres religieux qui reconnoissent saint François pour leur instituteur. Quelques uns, comme les Cordeliers, les Capucins, les Recolets, le portent blanc; celui des Pénitens ou Picpus est noir.

Il y a aussi une confrairie du *cordon de S. François*, qui comprend non-seulement les religieux, mais encore un très-grand nombre de personnes de l'un & de l'autre sexe. Ces confreres, pour obtenir les indulgences accordées à leur société, ne sont obligés qu'à dire tous les jours cinq *Pater* & cinq *ave Maria*, & *gloria Patri*, & à porter le *cordon*, que tous les religieux peuvent donner, mais qui ne peut être béni que par les supérieurs de l'ordre. (*G*)

CORDON, (*Histoire mod.*) marque de chevalerie. Chaque ordre a le sien. C'est un ruban plus ou moins large, de telle ou telle couleur, travaillé de telle ou telle façon, que les membres de l'ordre portent, ainsi qu'il leur est enjoint par les statuts.

CORDON BLEU, (*Histoire mod.*) *Voyez à l'article* ESPRIT, ORDRE DU S. ESPRIT.

* CORDON JAUNE, (*Hist. mod.*) *Ordre du cordon jaune*; compagnie de chevaliers instituée par le duc de Nevers sous Henri IV. La reception s'en faisoit dans l'église, où tous les chevaliers catholiques ou protestans s'assembloient au son de la cloche. On disoit la messe; les chevaliers s'approchoient de l'autel; on haranguoit celui qui demandoit le *cordon*, on lui lisoit les statuts. Le prêtre prenoit le livre des évangiles; le chevalier sans épée, mettant un genou en terre & la main sur le livre, juroit d'observer les statuts. Le général lui ceignoit l'épée, lui passoit le *cordon* sur le col, & l'embrassoit. Le duc de Nevers en étoit général. Un des articles des statuts enjoignoit aux chevaliers de savoir le jeu de la Mourre; il y en avoit de plus ridicules. Henri IV. abolit cet ordre en 1606.

* CORDON, (*Blason.*) ornement qui accompagne l'écusson. C'est un véritable *cordon*, qui dans les armes des prélats descend du chapeau qu'ils ont pour cimier, & se divise & sous-divise en houpes; les cardinaux l'ont rouge, & trente houpes de même couleur, quinze de chaque côté sur cinq rangs, dont le premier n'en a qu'une, le second deux, le troisieme trois, & ainsi de suite. Les archevêques l'ont de sinople, de même que les houpes qui sont de chaque côté au nombre de dix sur les quatre rangs 1, 2, 3, 4; les évêques de sinople aussi, de même que les houpes, au nombre de six de chaque côté sur les trois rangs 1, 2, 3; les protonotaires l'ont de sinople, ainsi que les houpes au nombre de trois de chaque côté sur les deux rangs 1, 2.

* CORDON, (*Anatom.*) se dit de plusieurs parties qui ont quelque ressemblance de figure avec un *cordon*; ainsi il y a le *cordon* spermatique, c'est l'assemblage de tous les vaisseaux de ce nom, *voyez* SPERMATIQUE : le *cordon* ombilical; c'est l'assemblage des vaisseaux ombilicaux, *voyez* OMBILICAL : les *cordons* ligamenteux des apophyses épineuses des vertebres, *voyez* LIGAMENS : *les cordons* ligamenteux du ligament transversal des cartilages semi-lunaires, *&c.*

CORDON, *en Architecture*, est une grosse moulure ronde au-dessus du talud de l'escarpe & de la contre-escarpe d'un fossé, d'un quai ou d'un pont, pour marquer le rez de chaussée au-dessous du mur d'appui. On appelle aussi *cordon*, toute moulure ronde au pié de la lanterne, ou de l'attique d'un dôme, *&c.* (*P*)

CORDON, *en terme de Fortification*, est un rang de pierres arrondies, saillant en-dehors, au niveau du terre-plein du rempart & au pié extérieur du parapet. Le *cordon* tourne tout autour de la place, & il sert à joindre plus agréablement ensemble le revêtement du rempart qui est en talud, & celui du parapet qui est perpendiculaire.

Dans les remparts revêtus de gazon, on ne peut pratiquer de *cordon*, mais on y substitue ordinairement un rang de pieux enfoncés horisontalement, ou un peu inclinés vers le fossé. *Voyez* FRAISES. Le *cordon* doit avoir huit à dix pouces de saillie. (*Q*)

CORDON, (*Hydraul.*) est un tuyau que l'on fait tourner autour d'une fontaine, pour fournir une suite de jets placés au milieu ou sur les bords. (*K*)

CORDON DE CHAPEAU, (*Chapellerie.*) ficelle qui ceint le bas de la forme du chapeau en-dehors. Ce sont les maîtres Passementiers-Boutonniers qui fabriquent les *cordons de chapeaux*. *Voyez* PASSEMENTIER-BOUTONNIER. *Dictionn. de Comm. & de Trév.*

CORDON À LA RATIERE. C'est ainsi qu'on appelle la ganse, lorsqu'elle a été fabriquée à la navette sur un métier. *Voyez* GANSE & LACET. *Dict. du Comm. & de Trév.*

CORDON, *en terme de Boutonnier*; c'est une tresse ronde faite à la jatte. Le nombre des fuseaux est toujours pair, & ne passe jamais seize. On fait quatre tas sur les quatre faces de la jatte. *Voyez* JATTE. Les bouts des fuseaux noués & rassemblés passent dans la cannelle, & sont retenus en-dessous par un poids d'une pesanteur proportionnée à celle des fuseaux; on mene ou porte d'un tas sur celui de vis à vis, d'où on revient en rapportant un autre fuseau pour remplacer celui qu'on avoit ôté du premier tas. On fait la même chose du tas de droite à gauche, jusqu'à ce que l'ouvrage soit fini. Quand on veut faire du plat sur un *cordon*, on ramasse tous les tas en deux parties sur la même face de la jatte, & on travaille cette partie de l'ouvrage comme la tresse. *Voyez* TRESSE. Les plus petits *cordons* que l'on puisse faire, sont de quatre fuseaux.

CORDONS & FRETTES, *terme de Charron*. Les Charrons appellent *cordons* & *frettes*, des cercles de

fer qu'ils posent autour des moyeux des roües, pour empêcher qu'ils ne se fendent. *Voyez la lett.* X. *Pl. du Sellier, fig.* 2.

* CORDON, (*Jardin.*) *cordon* de gazon, est une bordure de gazon d'une largeur déterminée par le dessein du parterre dans les compartimens duquel on l'employe. On entoure quelquefois le bassin d'une fontaine d'un *cordon* de gazon.

CORDON, (*Pellet.*) on donne ce nom à un certain nombre de queues de martre zibeline ou d'autres animaux, enfilées au nombre de quatorze ou seize sur une longueur de demi-aulne pour les petites, & d'un plus grand nombre de queues & de plus de longueur pour les grandes, qui n'ont rien de déterminé, non plus que les moyennes. *Voyez le dict. du Comm. & celui de Trév.*

* CORDONS, (*Manufact. en soie.*) lisiere de soie pour les étoffes de prix. *Voyez à l'article* VELOURS, *les cordons du velours.*

CORDONNER, v. act. c'est, *en terme de Boutonnier & Passementier*, tortiller ensemble plusieurs poils de chevre, pour en former un cordon pour faire des boutonnieres sur des habits d'hommes & autres, *&c.* Quoique ce soit-là proprement ce qu'on appelle *cordonner*, & du *cordonné* ou *cordonnet*, les boutonniers en font de soie & même d'or pour leurs différens enjolivemens. Il n'y a pour la premiere espece qu'à savoir retordre dans le degré qu'il faut, puisque le trop nuiroit à l'ouvrage, comme le trop peu; mais dans les *cordonnés* ou *cordonnets*, que l'on pourroit nommer *façonnés*, c'est-à-dire que l'on fait de différentes couleurs, & qu'on veut assortir à un habit de soie, il faut être au fait des nuances pour saisir l'effet que telle couleur produit auprès de telle autre. On *cordonne* au roüet ou à la mollette. Le *cordonné* ou *cordonnet* s'applique sur une infinité d'étoffes & d'ouvrages; on s'en sert à border, on s'en sert aussi à terminer les desseins: le *cordonné* ou *cordonnet* en forme les contours: on le coud à l'aiguille, *&c.*

CORDONNERIE, s. f. (*Comm.* & *Art méch.*) Ce mot a deux acceptions; c'est ou l'art de faire différentes chaussures, ou un endroit où on les expose en vente.

CORDONNET, s. m. *en terme d'Aiguilletier*, sont des ganses de fil ou de soie, ferrées par un bout, à l'usage des femmes ou des ecclésiastiques.

CORDONNET, (*Monoyage.*) marque sur tranche des especes de peu de volume, comme on voit sur le louis, demi-louis & petites pieces d'argent. *Voyez* MARQUE SUR TRANCHE.

CORDONNET, (*Passement. Bouton.*) c'est un petit cordon d'or, d'argent, de soie ou de fil. L'usage le plus commun du *cordonnet* est pour border les boutonnieres de juste-au-corps & de vestes, & pour appliquer sur des broderies, pour en marquer le dessein ou en augmenter le relief. Ce sont les marchands Merciers qui vendent le *cordonnet*, mais ce sont les maîtres Passementiers-Boutonniers qui le fabriquent. *Voyez l'art.* CORDONNER.

CORDONNIER, s. m. (*Art. méch.*) ouvrier qui a le droit de faire & vendre des chaussures, en qualité de membre de la communauté de son nom. Cette communauté s'est partagée en quatre corps; celui des *cordonniers*-bottiers, celui des *cordonniers* pour hommes, celui des *cordonniers* pour femmes, & celui des *cordonniers* pour enfans: aussi n'y a-t-il point de communauté qui ait tant d'officiers. *Voyez-en le détail dans le dict. du Comm.* Nous allons seulement dire un mot d'une communauté particuliere qui s'occupe du même métier; c'est celle des *freres cordonniers:* elle s'établit en 1645. Ils ont un maître sous la conduite duquel ils vivent. Ils sont privilégiés du grand-prevôt de l'hôtel; le privilége est expédié au nom du maître & de son office. Ils mettent en commun tout le provenant de leur travail. Les dépenses œconomiques faites, le reste est distribué aux pauvres. Ils ne font point de vœux. Ils ont seulement en vûe l'état de stabilité, de chasteté & de desappropriation. Voilà l'abregé des statuts de cette communauté vraiment utile, qui furent approuvés en 1664 par M. Hardouin de Perefixe.

CORDOUAN, adj. pris subst. cuir de bouc ou de chevre passé en tan; ce qui le distingue du maroquin passé en galle. On en fait des dessus de souliers.

CORDOUANIER, s. m. ouvrier qui prépare & façonne les cuirs appellés *cordoüans.*

Les *cordoüaniers* formoient autrefois une communauté, qui à présent est réunie à celle des courroyeurs.

CORDOUE, (*Géogr. mod.*) ville considérable d'Espagne dans l'Andalousie, sur le Guadalquivir. *Long.* 13. 48. *lat.* 37. 42.

CORDOUE (*la nouvelle*) *Géogr. mod.* ville assez grande de l'Amérique méridionale, dans la province de Tucuman. *Long.* 316. 30. *lat. mérid.* 32. 10.

CORDYLE, *cordylus*, s. m. (*Hist. nat. Zoolog.*) espece de lézard plus grand que le lézard verd; sa queue est ronde & couverte d'écailles qui l'entourent, & qui anticipent les unes sur les autres. Il ressemble en quelque façon au crocodile, quoiqu'il soit beaucoup plus petit; mais le dos n'est couvert que par une peau: il y a sur la tête & sur les jambes une sorte d'écorce écailleuse. La tête est plus courte & moins pointue que celle du crocodile. Le *cordyle* a une fente au-delà de la bouche, & cinq doigts à chaque pié; il nage à l'aide des piés & de la queue: on en trouve aux environs de Montpellier. *Voyez* Rondelet & Ray, *synop. anim. quadr.* (*I*)

CORDZILER, s. m. (*Hist. mod.*) garde du roi de Perse. On les appelle aussi *corizzi* & *coridschi.*

CORE, CORUS, *ou* CHOMER, *ou* HOMER, s. m. (*Hist. anc.*) mesure des Hébreux qui contenoit dix baths, ou deux cents quatre-vingt-dix-huit pintes, chopine, demi-septier, & $\frac{310720}{704969}$ de pouce cube. *Voyez dict. de la Bibl. & de Trév.* (*G*)

CORÉE, (LA) s. f. *Géog. mod.* grande presqu'île d'Asie entre la Chine & le Japon. Ce pays tient au Nord au pays des Tartares Niugez, & à celui des Orancays; il est séparé du continent par la riviere d'Yalo: on la divise en huit provinces. Les habitans de *la Corée* sont Chinois d'origine, aussi en conservent-ils les mœurs & la religion. Ils sont soûmis à l'empereur de la Chine.

* CORÉES, adj. fem. pris subst. (*Myth.*) fêtes instituées en l'honneur de Proserpine, adorée en Sicile sous le nom de *Cora*, ou de *Proserpine la jeune.*

CORELLA, (*Géog. mod.*) petite ville d'Espagne au royaume de Navarre, sur les frontieres de la Castille vieille.

CORÉRIE, s. f. (*Hist. mod.*) nom de la maison d'en-bas, qu'habitent les freres convers à la grande Chartreuse.

* CORESIE, (*Myth.*) surnom de la Minerve des Arcadiens. Pausanias qui nous l'a transmis, ne nous en dit point la raison.

CORESSES, s. m. pl. lieux, qu'on appelle *roussables* ailleurs, où l'on fait sorer le hareng à Calais.

COREZIN, (*Géog. mod.*) ville de la petite Pologne dans le palatinat de Sendomir, sur la Vistule.

CORFF, (*Géog. mod.*) petite ville d'Angleterre dans la province de Dorsetshire.

CORFOU, (*Géog. mod.*) île très-considérable à l'embouchure du golfe de Venise. La capitale s'appelle de même, & appartient aux Vénitiens; elle est très-bien fortifiée contre les entreprises des Turcs. *Long.* 37. 48. *lat.* 39. 40.

CORI,

CORI, (*Géog. mod.*) petite ville d'Italie dans la campagne de Rome.

CORIA, (*Géog. mod.*) petite ville d'Espagne au royaume de Léon dans l'Estramadure, sur la riviere d'Alagon. *Long.* 12. 2. *lat.* 39. 36.

CORIACE, adj. (*Art méch.*) épithete qui se donne aux substances molles qui se divisent avec peine.

* CORIAMBE, s. m. (*Belles-Lettres.*) pié usité dans la versification greque & latine; il est composé de deux breves consécutives, enfermées entre deux longues: exemple, *mārmŏrĕūm.*

CORIANDRE, s. f. *coriandrum*, (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleurs en rose, disposées en ombelle, & composées de plusieurs pétales faits en forme de cœur, inégaux dans de certaines especes, égaux dans d'autres, & soûtenus sur le calice, qui devient un fruit composé de deux semences sphériques ou demi-sphériques. Tournefort, *Inst. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

CORIANDRE, (*Mat. med. & Pharm.*) Les anciens attribuoient à la *coriandre* une vertu froide, narcotique, & étourdissante. Mathiol dit, qu'il ne faut point se servir de cette graine sans l'avoir auparavant fait tremper dans le vinaigre; mais, comme l'a fort bien remarqué Zwelfer, l'usage journalier nous faisant voir que cette graine ne contient aucune mauvaise qualité, on auroit grand tort de la faire macérer dans le vinaigre qui n'est propre qu'à détruire, ou au moins altérer ses parties mobiles & aromatiques, qui constituent principalement sa vertu carminative, stomachique, & roborante. *Voyez* CORRECTIF.

Au reste, si la mauvaise odeur que répand cette graine, lorsqu'elle est récente, y faisoit soupçonner quelque qualité véneneuse, la simple dessiccation qui suffit pour lui faire perdre cette odeur & lui en faire prendre une très-aromatique & très-agréable, doit donc être admise pour le seul correctif de cette graine; & comme on ne se sert de la *coriandre* que lorsqu'elle est seche, le soupçon que les anciens nous ont inspiré contre elle, sans doute à cause de l'odeur nauséabonde qu'elle répand lorsqu'elle est verte, doit être compté pour rien.

La prétendue qualité dangereuse de la *coriandre* n'empêchoit pas que les auteurs mêmes qui se croyoient obligés de la corriger, ne l'employassent elle-même comme correctif de certains purgatifs; comme du sené, de l'agaric, *&c. Voy.* CORRECTIF.

On l'employe aujourd'hui avec plusieurs autres semences de la même famille, dans les décoctions pour les lavemens carminatifs: on en fait aussi des petites dragées, qui passent pour très-propres à exciter l'appétit & chasser les vents.

Cette graine entre dans l'eau de mélisse composée, l'eau de miel royale, l'eau générale, & le clairet des six graines. (*b*)

CORIARIA, (*Hist. nat. bot.*) petit arbrisseau qui croît aux environs de Montpellier, & qui sert à tanner les cuirs. *Voyez* REDOUL. (*c*)

* CORIE, (*Myt.*) fille de Jupiter & de Coriphe, une des Océanides: c'étoit la Minerve des Arcadiens, & ces peuples la regardoient comme l'inventrice des quadriges. *Voy.* QUADRIGES, *voy.* CHAR.

CORIENTES, (*Géog. mod.*) ville de l'Amérique méridionale dans le Paraguai, sur la riviere de Paran.

CORINTHE, s. f. (*Géog. anc. & mod.*) ville de la Laconie en Morée, située sur l'Isthme qui porte son nom, entre le golfe de Lépante & celui d'Engia.

L'ancienne Grece a eu peu de villes plus importantes par son ancienneté, par sa situation, par sa citadelle, par ses ports, par ses richesses, par ses temples, par ses architectes, ses sculpteurs, & ses peintres; peu de villes dans le monde ont été aussi fameuses pour les Arts, & peu ont éprouvé un plus grand nombre de vicissitudes.

Bâtie par Sysiphe, fils d'Eole, sous le nom d'Ephire, gouvernée d'abord par des rois, changée en heureuse république, détruite dans cet état par Lucius Mummius, rétablie par Jules-César, redevenue florissante du tems de S. Paul, ensuite le siége d'un archevêque, ruinée pour la seconde fois par Alaric roi des Alains & des Goths; elle tomba depuis entre les mains des despotes, & finalement des Vénitiens, auxquels Mahomet II. l'enleva en 1458, & l'annexa à l'empire Ottoman.

On la nomme aujourd'hui *Géramé*, & ce n'est plus qu'une espece de village habité par de malheureux esclaves. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CORINTHE, (*cuivre de*) *voyez* CUIVRE DE CORINTHE.

CORINTHE, (*raisin de*) *voyez* RAISIN DE CORINTHE.

CORINTHIEN, adj. (*Archit.*) nom d'un des ordres de l'Architecture. *Voyez* ORDRE.

CORIS, s. f. (*Jardin.*) espece de vesce qui vient par-tout sans culture, qui se multiplie de semence & de plant, & qui trace beaucoup. Il y en a de bleue & de jaune. La bleue a la racine grosse, longue, & rougeâtre; on l'employe dans la teinture: la plante a aussi la même couleur. La jaune a la tige quarrée, & la feuille assez semblable à celle du lin.

CORIS, s. m. (*Commerce.*) monnoie ou plûtôt coquille très-blanche qui se pêche aux Philippines, que l'on trouve aussi dans les terres des Maldives, & qui sert de monnoie dans la plus grande partie des Indes orientales, dans les états du grand-Mogol, sur les côtes de Guinée, & dans presque tous les pays où l'on fait la traite des Negres. Les Hollandois fournissent à la plûpart des autres nations les *coris*, qu'ils échangent en marchandise environ de quarante à quarante-trois sous argent de France, pour une livre pesant.

A présent les Negres n'acceptent plus les *coris* comme espece; ils ne les prennent que pour s'en faire des especes de colliers ou autres ornemens de leur goût.

On donne depuis soixante jusqu'à quatre-vingts *coris* pour un pacha, petite monnoie de cuivre d'environ quatre deniers argent de France: cette évaluation n'a rien de déterminé, elle est conséquente à la rareté du *coris*.

CORK, (*Géog. mod.*) ville forte & considérable d'Irlande dans la province de Munster, capitale du comté de *Cork* sur la riviere de Leo, avec un bon port. *Long.* 9. 10. *lat.* 51. 48.

CORK, (*le comté de*) *Géog. mod.* pays d'Irlande, borné par les comtés de Waterford, de Tiperary, de Kerry, & par la mer.

CORLIEU, s. m. *numenius, sive arquata.* (*Hist. nat. Ornith.*) La femelle pese une livre douze onces; le mâle est plus petit, & ne pese qu'une livre neuf onces. La femelle a environ deux piés trois pouces de longueur, depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité des ongles, & seulement un pié dix pouces jusqu'au bout de la queue. L'envergure est de plus de trois piés; les plumes de la tête & du dos ont le milieu noir, & les bords cendrés avec quelques teintes de roux; le tuyau des plumes de la gorge & de la poitrine est noir, les bords de ces plumes sont blancs sur la poitrine, & d'un blanc roussâtre sur la gorge; le menton n'est point tacheté; le croupion & le ventre sont blancs; les petites plumes des ailes qui recouvrent immédiatement les grandes, sont blanches; les premieres grandes plumes de l'aile sont noires, & les autres ont des taches blanches; la premiere plume du second rang des petites plumes de l'aile est entierement noire, & les huit ou neuf suivantes ont la pointe blanche; au commencement de l'aile il y a

une petite plume pointue & noire, on ne sait si on doit la mettre au rang des grandes plumes de l'aile; le bec est très-long, étroit, arqué, & noirâtre; la langue est pointue, & ne s'étend que jusqu'à l'angle de la piece inférieure du bec; l'ouverture des narines est oblongue; les pattes sont longues & de couleur bleuâtre, mêlée de brun; les jambes sont dégarnies de plumes jusqu'au milieu de la seconde articulation; les doigts sont joints ensemble, depuis leur naissance jusqu'à la premiere articulation, par une membrane épaisse; les ongles sont petits & noirs; le côté intérieur de l'ongle du doigt du milieu est tranchant. On a trouvé dans l'estomac de quelques-uns de ces oiseaux des coquilles, de petites pierres, des grenouilles, *&c.* Le *corlieu* est de tous les oiseaux le meilleur à manger. Willughby, *Ornith. Voyez* OISEAU. (*I*)

CORLIEU, (*petit*) est un oiseau qui se trouve dans les prés comme le *corlieu*, & qui va aussi à la mer. Il est timide, & il fuit les hommes; sa voix ressemble à celle du bouc & de la chevre. Cet oiseau est très-bon à manger. On ne le voit guere qu'aux environs de la mer; il se plaît dans les marais, & il ne cherche sa nourriture que pendant la nuit. Bel. *hist. des oiseaux. Voyez* OISEAU. (*I*)

CORLIN, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne dans la Poméranie ultérieure, sur la riviere de Persant. *Lon. 33. 40. lat. 54. 10.*

CORLIS, *voyez* COURLIS.

CORME, s. f. (*Mat. med.*) fruit du cormier; il est astringent & resserrant; il est bon dans tous les flux de sang & d'humeur: lorsqu'il est mûr, il est agréable au goût, & bienfaisant à l'estomac; il aide la digestion, & empêche les alimens de passer avec trop de rapidité dans les intestins. Quelques praticiens l'ont recommandé dans les fievres accompagnées de diarrhées. *Voyez l'article* CORMIER. *Chambers.*

* CORMÉ, s. m. (*Œcon. rustiq.*) espece de boisson qu'on fait à la campagne avec de l'eau & des cormes pour les domestiques; elle est piquante; le froid en la gelant, & la chaleur en la faisant fermenter, la gâtent: il faut la consommer en hyver. Les cormes ressemblent à de petites poires ou nefles pâles ou rousses; elles ne mûrissent point sur l'arbre. On les abat en automne, on les étend sur de la paille; alors elles deviennent grises, brunes, molles, douces, & assez agréables au goût. On éleve le cormier de semence d'une façon singuliere: quand on ne le greffe ni sur sauvageon de son espece, ni sur poirier, ni sur coignassier ou épine, on prend un bout de corde à puits d'écorce de tilleul, on la laisse un peu pourrir; on a des cormes bien mûres, on en frotte rudement cette corde, la chair s'en va, la graine s'insinue dans la corde; on fait en terre un rayon profond d'un demi-pié, & l'on y couche la corde, après l'avoir fait passer par quelques-unes des préparations propres à hâter la végétation. Ce travail se fait sur la fin de l'automne. Pour faire le *cormé*, prenez des cormes qui ne soient point encore mûres, jaunâtres & assez fermes; emplissez-en un tonneau plus d'à-demi, achevez avec de l'eau, laissez la bonde ouverte, la fermentation donnera à la liqueur un acide assez agréable, & cette liqueur sera bientôt prête à être bûe.

CORMERY, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Touraine sur l'Indre. *Long. 18. 30. lat. 47. 15.*

CORMICY, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Champagne dans le Rémois.

CORMIER, s. m. (*Hist. nat. bot. & Jard.*) grand arbre qui croît dans les climats tempérés de l'Europe, où on le trouve dans les bois; mais non pas en aussi grand nombre que les autres arbres forestiers, qui se plaisent sous la même température. Le *cormier* fait une belle tige, longue, droite, unie, & d'une grosseur bien proportionnée. Ses branches, qui se soûtiennent & se rassemblent, forment une tête assez réguliere. Ses racines, qui sont grosses & fortes, s'enfoncent plus qu'elles ne s'étendent. Son écorce est de couleur fauve sur les pousses d'un an; les branches, d'un pouce de diametre, sont marquetées de taches blanchâtres, qui s'étendent & couvrent le bois lorsqu'il devient de la grosseur du bras: mais dès qu'il prend plus de volume, son écorce rembrunit par les gersures qui la déchirent & la font tomber par filandres. Sa feuille, en façon d'aile, est composée de treize ou quinze folioles oblongues & dentelées, qui sont velues & blanchâtres en-dessous. Il donne au mois de Mai des fleurs d'un blanc sale, disposées en bouquet. Le fruit qui leur succede ressemble ordinairement à une petite poire; cependant il varie de forme, & même de couleur & de goût, selon les différentes especes de cet arbre, mais sa maturité s'opere différemment de celle des autres fruits; ce n'est qu'après qu'elles sont cueillies, que les cormes s'amollissent en contractant une sorte de pourriture qui les rend supportables au goût. Aussi n'est-ce pas ce que cet arbre a de plus recommandable; on l'estime bien plus pour l'excellente qualité de son bois, dont la solidité, la force & la durée le font rechercher pour quantité d'usages, auxquels ces conditions sont absolument essentielles.

Le bois du *cormier* étant donc extrèmement compacte & dur, il en résulte que son accroissement est beaucoup plus lent que celui des autres arbres. Quand on l'éleve de semence, il ne parvient en quatre ans qu'à deux piés de hauteur environ; le saule, au contraire, le peuplier, les grands érables, le platane, *&c.* s'élevent jusqu'à douze piés dans le même espace de tems: ainsi l'accroissement du *cormier* est donc six fois plus lent que celui des grands arbres qui croissent promptement. Tout est conséquent dans les opérations de la nature: la lenteur de l'accroissement de cet arbre influe aussi sur le tems de la production de son premier fruit, en proportion à-peu-près égale. Ce n'est guere qu'après trente ans qu'il en rapporte, au lieu que les autres grands arbres en donnent la plûpart dès l'âge de sept ans. Nul doute aussi que cette qualité de son bois ne contribue à faire résister cet arbre à toutes les intempéries des saisons. Angran, qui a donné quelques observations sur l'Agriculture, rapporte que le grand hyver de 1709 ne porta aucun préjudice au *cormier.* On le met, avec raison, au rang des grands arbres. Il s'éleve souvent à plus de cinquante piés, & j'en ai vû qui avoient jusqu'à sept piés de tour dans des terreins qui leur convenoient.

Ceux où le *cormier* se plaît davantage, sont les terres fortes, limoneuses, substantielles, & même argilleuses, les lieux frais & humides, les places découvertes, & l'exposition du nord: il vient assez bien aussi dans tous les terreins cultivés, & il ne craint que ceux qui sont trop secs, & les situations trop chaudes: l'une ou l'autre de ces deux circonstances l'empêchent également de profiter & de fructifier, à moins pourtant qu'il n'y ait été élevé de semence.

Ce moyen est le plus sûr qu'on puisse employer pour la multiplication du *cormier.* On pourroit aussi y parvenir en couchant ses branches ou en greffant: mais ces expédiens sont de peu de ressource; & si l'on veut se procurer des plants en certaine quantité, & même des variétés, le seul parti qui convienne est de semer. On peut s'y prendre aussi-tôt que le fruit est en maturité, c'est-à-dire lorsqu'il est suffisamment pourri; ou bien attendre au printems, en prenant la précaution de conserver jusqu'à ce tems les pepins des cormes dans du sable en un lieu sec. Ils ne leveront pour l'ordinaire qu'à l'autre printems. Deux ans après qu'ils auront levé, leur hauteur sera

d'environ un pié; alors on pourra les mettre en pepiniere, où il faudra les conduire comme les plants de poirier. Après y avoir passé quatre années, ils auront communément quatre piés de haut, & il leur faudra bien encore autant de tems pour qu'ils soient en état d'être transplantés à demeurant. Ainsi en supposant même qu'on ait aidé ces plants par une culture bien suivie, on ne peut guere compter de les avoir un peu forts que dix ou douze ans après les avoir semés.

Mais comme le *cormier* reussit à la transplantation peut-être mieux qu'aucune autre espece d'arbre, le plus court moyen de s'en procurer quelques plants, sera d'en faire arracher dans les bois : par-là on s'épargnera bien du tems; car ils souffriront la transplantation quoique fort gros. J'en ai vû réussir dans les plantations de M. de Buffon, en ses terres de Bourgogne, qui avoient plus d'un pié de tour, & au moins ving-cinq de hauteur Tout cet acquis de volume ne dispense pas d'attendre encore une dixaine d'années pour les voir donner du fruit. Mais quoique ces arbres reprennent très-aisément à la transplantation, que l'on ne s'imagine pas pour cela qu'il n'y ait qu'à en garnir des terreins incultes pour avoir tout à coup une forêt; on y feroit fort trompé : la premiere année ils y feroient des merveilles, il est vrai; mais les deux ou trois années suivantes leur accroissement diminueroit de plus en plus, jusqu'au point qu'enfin ils ne pousseroient qu'au pié, & qu'alors il faudroit les recéper. Il faut donc à ces arbres transplantés une demi-culture, telle qu'ils peuvent la trouver dans les vignes, les enclos, les terres labourables, *&c.* Mais quand le *cormier* est venu de semence dans l'endroit même, il réussit presque par-tout sans aucune culture.

On peut greffer cet arbre sur le poirier & sur le pommier, où il reprend bien rarement; sur le coignassier, suivant le conseil d'Evelyn; & particulierement sur l'aubepin, où il réussit très-bien, au rapport de Porta. Comme le *cormier* se trouve plus fréquemment en Italie que nulle autre part, on peut s'en rapporter à cet auteur qui étoit Napolitain. Cet arbre peut aussi servir de sujet pour la greffe du poirier, qui y réussit difficilement; du coignassier & de l'aubepin, qui y prennent mieux, mais qui sont des objets indifférens.

Les cormes ne laissent pas d'avoir quelqu'utilité : on peut en manger dans le milieu de l'automne, aussitôt que la grande âpreté du suc de ce fruit a été altérée par la fermentation qui en occasionne la pourriture. Les pauvres gens de la campagne en font quelquefois de la boisson; & même ils font moudre de ces fruits secs avec leur blé, lorsqu'il est chargé d'yvraie, pour en atténuer les mauvais effets. *Voyez* CORME.

Le bois du *cormier* est rougeâtre, compacte, pesant, & extrèmement dur; d'une grande solidité, d'une forte résistance, & de la plus longue durée; aussi est-il très-recherché pour quantité d'usages. Il est excellent pour la menuiserie, pour faire des poulies, des visses de pressoir, des poupées de tour, des jumelles de presse, & pour toutes les menues garnitures des moulins. Il est très-propre à recevoir la gravure en bois. Les Armuriers s'en servent pour la monture de quelques armes; & les Menuisiers le préferent pour les manches & les garnitures d'affutage de leurs outils. Ce bois est rare, & fort cher; quoiqu'on puisse employer la plus grande partie des branches du *cormier*, parce qu'il est sans aubier.

Voici les différentes especes ou variétés du *cormier* les plus connues jusqu'à présent.

Le *cormier franc.* C'est celui que l'on trouve le plus communément dans les enclos & dans les héritages.

Le *cormier à fruit en forme de poire.*

Le *cormier à fruit en façon d'œuf.* Les fruits de ces deux dernieres especes sont les plus âpres & les plus austeres de tous.

Le *cormier à fruit rouge.* Ce fruit est plus gros & d'un meilleur goût que ceux des especes précédentes.

Le *cormier à fruit rougeâtre.* Ce fruit est aussi gros que celui de l'arbre qui précede, mais inférieur pour le goût.

Le *cormier à petit fruit rouge.* Ce fruit est moins moelleux & plus tardif que ceux des autres especes; aussi n'est-il pas trop bon à manger.

Le *cormier à fruit très-petit.* Quoique le fruit de cet arbre soit le plus petit de tous, il est assez agréable au goût.

Le *cormier du Levant à feuille de frêne.*

Le *cormier du Levant à gros fruit jaunâtre.* Ces deux dernieres especes sont si rares, qu'on ne les connoît encore que sur le récit de Tournefort, qui les a trouvées dans le voyage qu'il a fait au Levant.

Le *cormier sauvage* ou *le cormier des oiseleurs.* Cette espece est très-différente de celles qui précedent, sur-tout des sept premieres, qui ne sont que des variétés occasionnées par la différence des climats ou des terreins. Ce *cormier* ne fait pas un si grand arbre que tous les autres : il donne de bien meilleure heure au printems de plus grandes feuilles, & d'une verdure plus tendre & plus agréable. Ses fleurs disposées en ombelle, sont plus blanches, plus hatives, & plus belles; elles ont même une odeur qui est supportable de loin. Il y a encore plus de différence dans le fruit de cet arbre; ce sont des baies d'un rouge vif & jaunâtre, qui se font remarquer en automne : quoiqu'elles soient desagréables au goût, & nuisibles à l'estomac, elles sont si recherchées de quelques oiseaux qui en font leurs délices, que cet arbre les attire, & sert particulierement à les piper. Il croît plus promptement, se multiplie plus aisément, & donne bien plûtôt du fruit. Il résiste dans des climats froids, & jusque dans la Laponie. Il vient dans presque tous les terreins; il se plaît également dans les fonds marécageux, & sur la crête des montagnes. On peut même tirer quelque parti de cet arbre pour l'agrément : il montre tout des premiers, & dès le mois de Mars, une verdure complette, qui jointe à ses fleurs en grands ombelles qui paroissent à la fin d'Avril, & à la belle apparence de ses fruits en automne, doit lui mériter d'avoir place dans les plus jolis bosquets.

On peut le multiplier de graines qu'il faut semer au mois d'Octobre, & qui leveront au printems suivant; ou bien par sa greffe, que j'ai vû réussir parfaitement sur l'aubepin, si ce n'est que par ce moyen l'arbre ne s'éleve guere qu'à douze ou quinze piés; ce qui est fort au-dessous du volume qu'il peut acquérir lorsqu'il est venu de semence. M. Miller dit en avoir vû dans quelques contrées d'Angleterre qui avoient près de quarante piés de hauteur sur deux piés de diametre, mais que dans d'autres endroits cet arbre ne s'élevoit qu'à vingt piés. Sa tige est menue, fort droite, & d'une belle écorce unie où la couleur fauve domine. Son bois est fort estimé pour le charronnage & pour d'autres usages, parce qu'il est tout de cœur, & presqu'aussi dur que celui du *cormier* ordinaire.

La plûpart des auteurs françois qui ont traité de l'Agriculture, ont souvent donné au *cormier* le nom de *sorbier*, & ont employé ces deux noms indifféremment en traitant du *cormier.* Ne s'entendroit-on pas mieux par la suite si on ne donnoit le nom de *cormier* qu'aux neuf premieres especes que j'ai rapportées, & si on appliquoit particulierement le nom de *sorbier* à la derniere espece, qui se distingue des autres par des différences si sensibles? (*c*)

CORMIERE, CORNIERE, ou ALLONGE DE POUPE, (*Marine.*) c'est une piece de bois de l'arriere, qui étant assemblée avec le bout supérieur de l'étambord, forme le bout de la poupe. Elle est posée sur la courbe de l'étambord. *Voyez*, *Marine*, *Pl. IV. fig. 1. n°* 12. la situation de cette piece. *Voyez* ALLONGE DE POUPE. (*Z*)

CORMORANT, f. m. (*Hist. nat. Ornithol.*) *corvus aquaticus* : oiseau aquatique qui est de la grosseur d'un oie, & dont toute la face supérieure est de couleur brune mêlée d'un peu de verd obscur & luisant. Le ventre & la poitrine sont blancs, & il y a dans chaque aile environ trente grandes plumes dont la pointe est cendrée, de même que dans les plumes du second rang qui recouvrent les grandes. La queue s'étend au-de-là des piés; elle est composée de quatorze fortes plumes; quand on les étend elle s'arrondit dans sa circonférence, & se voûte par-dessous. Le bec est crochu à l'extrémité, & a trois pouces & demi de longueur; la piece supérieure est noire, & ses bords sont tranchans; ceux de l'inférieure sont larges & applatis, & la base de cette piece est revêtue d'une membrane jaunâtre. La langue est fort petite. Les yeux sont situés plus près des angles de la bouche dans le *cormorant*, que dans la plûpart des autres oiseaux. L'iris est de couleur cendrée. Les cuisses sont fortes, courtes, épaisses, larges, & applaties, au moins quand cet oiseau est jeune. Les ongles sont noirs; les pattes sont de la même couleur, & couvertes d'écailles disposées en forme de mailles : il y a quatre doigts, & tous sont dirigés en avant; ils sont réunis ensemble par une membrane noire; le doigt extérieur est le plus long, & l'intérieur est le plus court; le bord intérieur de l'ongle du doigt du milieu est dentelé. Ces oiseaux nichent non-seulement sur les rochers du bord de la mer, mais aussi sur des arbres; ce qui est particulier au grand & au petit *cormorant*, entre tous les oiseaux qui ont une membrane aux piés.

On a mis sous le nom de *petit cormorant* un oiseau désigné par les noms de *gracculus palmipes* Arist. & de *corvus aquaticus minor*. Il differe du grand *cormorant* par les caracteres suivans. Le petit *cormorant* est plus petit; le ventre est brun-roussâtre; il n'y a que douze plumes dans la queue; la peau qui est à la base du bec n'est pas de la même couleur jaune que dans le grand *cormorant*; enfin le bec est plus long & plus mince, *&c.* Willughby, *Ornit. Voyez* OISEAU.

Le pere Le Comte dit qu'on éleve à la Chine les *cormorans* à la pêche; que le pêcheur en a sur les bords d'un bateau jusqu'à cent; qu'au signal qu'on leur donne ils partent tous, & se dispersent sur un étang; qu'ils apportent tout le poisson qu'ils peuvent attraper, & qu'on leur serre l'œsophage avec une corde pour les empêcher de le manger. *Voyez* dans nos Planches d'oiseaux (*Hist. nat.*) la figure du *cormorant*. (*I*)

CORNAC, f. m. (*Hist. mod.*) c'est ainsi que les Indiens appellent un conducteur d'éléphant. Il est placé sur le cou de l'animal : il a deux crochets; le petit lui sert communément; il en frappe legerement l'éléphant au front, où ces coups lui entretiennent une plaie toûjours ouverte; il n'employe le grand crochet que quand il est rétif ou en chaleur. *Voyez les voy. de* Dish, *& le dictionn. de Trév.*

CORNACHINE, f. f. (*Pharmac.*) poudre de *cornachine*; c'est un purgatif composé d'antimoine diaphorétique, de diagrede, & de creme de tartre, mêlés en parties égales.

CORNADOS, f. m. (*Comm.*) petite monnoie de cours en Espagne; c'est la quatrieme partie du maravedis. *Voyez* MARAVEDIS.

CORNAGE, f. m. (*Jurisprud.*) ou *droit de cornage*, est une redevance annuelle qui est dûe à quelques seigneurs, principalement dans le Berri, pour chaque bœuf qui laboure dans leur seigneurie, par ceux qui sement du blé d'hyver : le seigneur châtelain de Berri, ressort de Bourges, perçoit ce droit en blé; il prétend aussi un droit pour les petits blés ou blés de Mars, qui se sement au printems. Dans la coûtume de troy locale de Berri, ce droit de *cornage* est de quatre parisis par couple de bœufs. *Voyez aussi* la coûtume de Châteaudun, *tit. ij. art.* 2. Galland dit qu'au cartulaire de S. Denis de Nogent-le-Rotrou, il y a une lettre de Hugues vicomte de Châteaudun, de l'an 1168, qui fait mention d'un droit de cornesage, *cornesagium*, qui appartient au vicomte, sur ce que chaque habitant du bourg du Saint-Sepulcre vend hors de ce bourg; mais il ne paroît pas que ce droit se paye pour chaque bœuf, ni par conséquent que ce soit, comme il le dit, la même chose qu'en quelques contrées de Champagne on appelle *droit de cornage*, lequel se paye par les roturiers à proportion des bêtes à corne *trahiantes*; c'est pourquoi il est appellé dans les anciens titres *boagium*, *bovagium*. Au cartulaire de Champagne est un accord de l'an 1216, entre les religieux de S. Denis & leurs hommes de B . . . où ce droit est appellé en latin *garbagium*, & en françois *cornage* à B . . . & à C . . . Dans la même province de Champagne, le seigneur de Rets a un droit de *cornage* qui est tel, que les habitans lui doivent par an pour chaque animal de trois ans, excepté les taureaux, au jour de S. Jean, trois deniers, & pour chaque bœuf trayant, *seu trahens*, douze deniers. On donne encore ailleurs différens noms à ce même droit; en Lorraine & dans le Barrois, on l'appelle *droit d'assise*; & dans le vicomté de Lautrec, *droit de bladade*; au duché de Thoars, *droit de fromentage*.

Tenir du Roi par cornage, c'est-à-dire à la charge de corner ou donner du cor pour avertir. Il en est parlé au *liv. II. des tenures*, *chap. viij.* à savoir ès marches de Scotlant en la frontiere d'Angleterre, pour avertir à cor & à cri public que les Ecossois ou autres ennemis viennent ou veulent entrer en Angleterre, qui est un service de sergenterie; mais c'est un service de chevalier, quand aucun tient d'autre seigneur que du Roi par tel service de *cornage*. *Voyez le glossaire de* M. de Lauriere, au mot *cornage*. (*A*)

CORNALINE, f. f. (*Hist. nat. Minéralog.*) *carneolus*, *corneolus*; pierre fine demi-transparente de même nature que l'agate, mais de couleur plus vive & de pâte plus fine. Le caractere distinctif de la *cornaline* est le rouge vif, de sorte qu'on peut aisément la distinguer des autres pierres rouges, telles que certaines agates & certains jaspes. La *cornaline* en differe autant par sa couleur, que le carmin differe du *minium*. D'ailleurs, on ne pourroit pas confondre la *cornaline* avec le jaspe, quelque rouge qu'il fût, puisque la premiere est demi-transparente, & que l'autre est opaque. Il y auroit plus de difficulté à distinguer la *cornaline* de certains morceaux d'agates qui sont rouges ou rougeâtres, parce que ces deux pierres ont à-peu-près le même degré de transparence; mais le rouge de l'agate n'est jamais qu'un rouge lavé & éteint, en comparaison de celui de la *cornaline*, qui est toûjours net & vif. La *cornaline* est susceptible de toutes les teintes de rouge pur; & elle est d'autant plus belle & plus estimée, que l'intensité de sa couleur est plus grande. Les *cornalines* les plus parfaites approchent, pour ainsi dire, du grenat pour la couleur, & même en quelque sorte pour la transparence, après les avoir placées entre l'œil & la lumiere : mais ces belles *cornalines* sont bien rares. On dit que ce sont des *cornalines* de la vieille roche, & on prétend qu'elles se trouvoient en Perse, & qu'on n'en connoît plus à présent les carrieres : ce qu'il y a de certain, c'est que la plûpart des *cornali-*

nes, & peut-être toutes, sont orientales. La netteté de la couleur suppose toûjours dans les pierres une pâte fine; celle de la *cornaline* ne differe guere de la pâte de l'agate que par la couleur; & il y a des *cornalines* dont le rouge, quoique vif, est si pâle, qu'on le reconnoît à peine; il est délayé dans cette matiere blanche & laiteuse qui fait la pâte de l'agate, de la calcédoine, de la sardoine, & de la *cornaline;* & lorsque la teinte de rouge est très-foible, il est difficile, & quelquefois impossible, de distinguer si elle est composée de rouge ou d'orangé; & quelquefois la teinte n'est en effet ni rouge ni orangée; de même que dans le spectre solaire il se trouve tel espace qui n'est ni rouge ni orangé, mais qui participe également au rouge & à l'orangé. Il y a donc telle pierre dont la teinte foible est équivoque entre le rouge de la *cornaline* & l'orangé de la sardoine: on ne sait si cette pierre est *cornaline* ou sardoine; & réellement elle n'est ni l'une ni l'autre relativement à ces dénominations; mais on pourroit dire qu'elle seroit l'une & l'autre, puisqu'elle a les caracteres spécifiques de la *cornaline* & de la sardoine à égal degré. *Voyez* SARDOINE.

Ce défaut de la nomenclature est commun à tous les systèmes de distributions méthodiques en histoire naturelle, *voyez* MÉTHODE; aussi les Nomenclateurs sont rarement d'accord ensemble pour l'application des noms; les uns donnent des noms différens à une même chose, les autres réunissent plusieurs choses différentes sous le même nom. Par exemple, la *cornaline* & la sardoine sont deux pierres différentes par la couleur, puisqu'il est certain que l'une est rouge & que l'autre est orangée; & si on ne reconnoissoit pas la différence de couleur pour un caractere spécifique dans les pierres fines, on viendroit à confondre non-seulement la *cornaline* avec la sardoine, mais encore ces deux pierres avec l'agate & la calcedoine, car elles sont toutes de même pâte, & elles ne different les unes des autres, d'une maniere apparente, que par la couleur. Cependant M. Wallerius dans sa *Minéralogie*, fait de l'agate blanche, de l'agate ordinaire, de la calcedoine & de la *cornaline*, quatre especes différentes, tandis qu'il confond la sardoine avec la *cornaline* dans une même espece sous les noms de *carneolus*, *sardion*, *sarda*, *sardus*. Il est évident que le premier appartient à la *cornaline*, & les trois autres à la sardoine; mais cet auteur n'est pas le seul qui ait fait cette équivoque: la plûpart des nomenclateurs ont plus étudié les noms que les choses. Dans la distribution des noms on erre souvent lorsqu'on ne consulte que des descriptions incomplettes, telles que le sont le plus grand nombre de celles que nous avons en histoire naturelle; & la multiplicité des noms pour une même chose, rend toûjours l'application de ces noms très-difficile & fort incertaine, même pour ceux qui connoissent parfaitement les choses. L'ouvrage de M. Wallerius étoit très-pénible & supposoit une grande érudition pour rassembler tous les noms synonymes que les anciens, & même les modernes, ont donné à chacun des minéraux en particulier. Ce travail sera très-utile & épargnera bien des recherches aux Naturalistes; mais nous en étions privés avant que M. le baron d'Holbach eût pris la peine de traduire de l'allemand en françois le livre de M. Wallerius, *Minéralogie ou description générale des substances du regne minéral*, &c. *Paris*, 1753. 2. *vol. in-8°*. M. d'Holbach a fait plus, il a ajouté les noms françois aux noms grecs, latins, *&c.* il faut s'être occupé des détails de l'histoire naturelle, pour connoître toute l'utilité de cette nomenclature françoise, & pour sentir toute la difficulté qu'il y avoit à l'établir. Il a fallu suppléer des noms qui manquoient dans notre langue, & déterminer la signification & les acceptions de ceux dont on ne connoissoit que les sons. Ce travail ne peut être que le fruit d'une grande connoissance des minéraux, & d'un zele constant & éclairé pour l'avancement de la Minéralogie.

Cornaline onyce, *cornaline œillée*, *cornaline herborisée*. Les caracteres & les différences de ces especes de *cornalines* sont les mêmes que dans l'agate, en supposant le rouge vif & toutes ses nuances sur un fond blanc ou blanchâtre. La *cornaline* herborisée est plus belle & plus estimée que l'agate herborisée, parce que le rouge vif sur un fond blanc a plus d'éclat que le noir; d'ailleurs les différentes teintes de rouge sont fort agréables dans les *cornalines* herborisées. Il arrive quelquefois que la matiere étrangere qui forme les ramifications, a plus d'épaisseur dans le tronc & dans le corps des tiges de ces especes de branchages qu'à leurs sommets; alors le degré de couleur est proportionné à l'épaisseur de la matiere colorante; ainsi le tronc & le corps des tiges des ramifications est d'un rouge brun, & même tirant sur le noir, tandis que les sommets, c'est-à-dire les extrémités des rameaux sont d'une couleur roussâtre, & même d'un rouge vif. Les gens qui aiment le merveilleux s'imaginent reconnoître par cette différence de couleur au sommet des ramifications, les fleurs de la petite mousse ou de la petite plante qu'ils supposent être dans la pierre.

Les *cornalines* servent aux mêmes usages & se trouvent dans les mêmes endroits que les agates orientales. *Voyez* AGATE, PIERRES FINES. (*I*)

* CORNARISTES, s. m. pl. (*Hist. ecclés.*) disciples de Theodore Cornhert, enthousiaste, hérétique & secrétaire des états de Hollande. On peut dire de cet homme, *factus est sagittarius, & manus ejus contra omnes:* il sembloit que sa crainte fût de n'être pas persécuté. Il n'étoit d'accord avec aucun religionnaire. Il écrivoit & disputoit en même tems & contre les Catholiques, & contre les Luthériens, & contre les Calvinistes. Il prétendoit que toutes les communions avoient grand besoin d'une réforme; mais il ajoûtoit que sans une mission soutenue par des miracles, personne n'étoit en droit de s'en mêler, les miracles étant les seules preuves à la portée de tout le monde qu'un homme annonce la vérité. Son avis étoit donc qu'en attendant l'homme aux miracles, on se réunît tous sous une forme d'*interim*; qu'on lût aux peuples le texte de la parole de Dieu sans commentaire, & que chacun en pensât comme il lui conviendroit. Il croyoit qu'on pouvoit être bon Chrétien sans être membre d'aucune église visible; aussi ne communiquoit-il avec personne, ce qui étoit fort conséquent dans un homme mécontent de tout le monde. Il se déclara un peu plus ouvertement contre le Calvinisme que contre aucune autre façon de penser. La protection du prince d'Orange mettant sa personne à couvert des violences auxquelles les sectaires qui l'environnoient se seroient portés volontiers, ils furent obligés de s'en tenir aux injures; mais en revanche ils lui en dirent beaucoup, selon l'usage.

CORNE, s. f. (*Hist. nat. des Insect.*) pointe fine, dure, sans articulation, qui sort ordinairement de la tête des insectes.

La Nature a donné des *cornes* dures à quelques insectes, tout comme elle en a donné à divers quadrupedes. Ces *cornes* different des antennes, en ce qu'elles n'ont point d'articulations. Plusieurs insectes n'ont qu'une *corne* qui est placée sur la tête & s'éleve directement en-haut, ou se recourbe en arriere comme une faucille. Nos Naturalistes en ont donné des figures: mais il y a aussi des insectes qui ont deux *cornes* placées au-devant de la tête, s'étendant vers les côtés, ou s'élevant en ligne droite. Ces *cornes* sont ou courtes, unies, & un peu recourbées en-dedans comme des faucilles, ou elles sont branchues

comme celles du cerf-volant. Quelquefois elles sont égales en longueur, & d'autres fois elles sont plus grandes l'une que l'autre.

L'on trouve aussi des insectes qui ont trois de ces *cornes* qui s'élevent perpendiculairement; tels sont, par exemple, les *cornes* de l'énena du Brésil. *Voyez la description de cet insecte dans* Marcgrave, *hist. Brasil. l. VII. c. ij.*

Tous les insectes ne portent pas leurs *cornes* à la tête; car on en voit qui les ont des deux côtés des épaules près de la tête.

Enfin, dans quelques insectes elles sont immobiles, & mobiles dans d'autres. Ceux-ci peuvent par ce moyen serrer leur proie comme avec des tenailles, & ceux-là écarter ce qui se trouve en leur chemin.

Il regne à tous ces égards des variétés infinies sur le nombre, la forme, la longueur, la position, la structure, les usages des *cornes* dans les diverses especes d'insectes. Nous devons au microscope une infinité de curieuses observations en ce genre; mais comme il n'est pas possible d'entrer dans ce vaste détail, nous renvoyons le lecteur aux ouvrages de Leuwenhoek, de Swammerdam, de M. de Reaumur, de Frisch, Lesfers, & autres savans Naturalistes. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CORNE, s. f. (*Physiol.*) partie dure & solide qui naît sur la tête de quelques animaux à quatre piés.

Le tissu de ce corps dur & solide paroît être un composé de plusieurs filets, qui naissent par étages de toute la surface de la peau qui est sous la *corne.* Tous ces filets étant réunis, colés, & soudés ensemble par une humeur visqueuse qui les abreuve, forment autant de cornets de différente hauteur, qui sont enchâssés les uns dans les autres, & prolongés jusqu'à la pointe de la *corne*; d'où vient que cette pointe composée de toutes ces enveloppes est fort solide, & que plus on approche de la base où ces cornets finissent par étages, plus on voit que l'épaisseur & la dureté de la *corne* diminuent.

Si l'on prend une *corne* sciée selon sa longueur, après l'avoir fait boüillir, on voit l'os qui soutient la *corne*, lequel se trouve aussi scié selon sa longueur; & l'on remarque au-dedans de cet os diverses cellules revêtues d'une membrane parsemée d'un très-grand nombre de vaisseaux. Si pour lors on détache de l'os la *corne* qui le couvre, on voit paroître sur la surface extérieure de la peau qui est entrée dans la *corne* & l'os, les racines d'une infinité de membranes arrangées par étages, d'où les diverses couches de la *corne* ont pris leur origine. On apperçoit encore que la surface intérieure de la *corne* est percée par autant d'étages de petites cavités qui répondent à ses mammelons, lesquels ont quantité de vaisseaux qui portent la nourriture dans tout l'intérieur des couches de la *corne.* Enfin l'accroissement & le gonflement de la tige des *cornes* des cerfs, justifient qu'elles ne sont que les productions des mammelons de la peau.

Les sillons qui paroissent sur les *cornes* lorsqu'elles sont dépouillées de leur peau, semblent formés par le gonflement des veines & des arteres parsemées dans la peau qui couvroit les *cornes*, & ces vaisseaux sont enflés & tendus par l'affluence perpétuelle du sang qui y aborde, de la même maniere qu'on voit au-dedans du crane des sillons tracés par les vaisseaux de la dure-mere. Aux animaux dont les *cornes* ne tombent pas, l'apophyse de l'os du front qui sert de premiere base à la *corne*, & le péricrane qui la couvre, croissent & font croître la *corne* par plusieurs couches qui s'appliquent les unes aux autres, & qui forment une croûte.

L'ingénieux & industrieux Malpighi a le premier dévoilé, avant l'année 1675, (*voy. ses épitres, p. 21.*) l'origine, l'accroissement, & la structure de la *corne* des animaux : ensuite l'illustre du Verney exposa le même méchanisme dans une lettre écrite à M. le P. Cousin, insérée dans le Journal des savans du 3 Mai 1689; & c'est aussi d'après leurs principes qu'on peut expliquer la formation de ces excroissances qu'on voit naître quelquefois en certains endroits du corps de l'homme, & que l'on appelle improprement des *cornes.*

De ces excroissances, on en a fait dans tous les tems des *cornes* de bélier, blanches, grises, noires, de toutes sortes de longueur & de figure monstrueuse; car qu'est-ce que l'amour du merveilleux n'a pas enfanté? qu'est-ce que la crédulité n'a pas adopté? Si l'on en croit quelques écrivains, l'imagination seule a même produit des *cornes*; témoin l'histoire que fait Valere Maxime (*lib. V. ch. vj.*) du préteur Cippus, qui pour avoir assisté le jour avec grande affection au combat des taureaux, & avoir eu en songe toute la nuit des *cornes* en tête, les produisit bien-tôt sur son front par la force de son imagination. Nos auteurs modernes ne sont pas exempts de contes de cette espece.

Ce qu'il y a de vrai, quoique le cas soit encore fort rare, c'est qu'il vient quelquefois dans quelques parties du corps, sur le front par exemple, une excroissance ou élevation longue, dure, ronde, & pointue, qui ressemble à une *corne.* Le cas le plus singulier de cette difformité, est celui d'un paysan, dont parlent nos historiens, & Mézeray en particulier.

Au pays du Maine, dit-il, en l'année 1599, il se trouva un paysan nommé *François Trouillu*, âgé de 35 ans, portant à la tête une *corne* qui avoit percé dès l'âge de sept ans. Elle étoit cannelée en lignes droites, & se rabattoit en-dedans comme pour rentrer dans le crane... Ce paysan s'étoit retiré dans les bois pour cacher cette difformité monstrueuse, & y travailloit aux charbonnieres.... Un jour que le maréchal de Lavardin alloit à la chasse, ses gens ayant vû ce paysan qui s'enfuyoit coururent après; & comme il ne se découvroit point pour saluer leur maître, ils lui arracherent son bonnet, & ainsi apperçurent cette *corne.* Le maréchal fit venir cet homme à la cour, le présenta à Henri IV, & il fut donné en spectacle dans Paris à tout le monde. Desespéré de se voir promener comme un ours, il en conçut tant de chagrin qu'il en mourut bien-tôt après.

M. de Thou, qui a été témoin de ce fait, ajoûte (*liv. CXXIII.*) que cette *corne* placée au côté droit du front, s'étendoit en se recourbant vers le côté gauche, desorte que la pointe retomboit sur le crane, & l'auroit blessé si on ne l'eût coupée de tems en tems; alors il ressentoit de grandes douleurs, comme aussi lorsque les spectateurs la touchoient un peu rudement. On éprouve de même les douleurs les plus vives lorsque l'ongle d'un des doigts du pié en se recourbant rentre dans la chair.

Il paroît assez que toutes ces sortes d'excroissances ont la même origine, & ne sont que des productions des mammelons de la peau. On pourroit, suivant les apparences, prévenir de telles difformités dans le commencement; car comme elles s'annoncent d'abord par une petite grosseur qui fait soulever la peau, & qui résiste au toucher, en frottant souvent cette grosseur avec de l'esprit-de-sel, la racine de l'excroissance se dessécheroit & tomberoit d'elle-même.

Les auteurs d'observations rapportent divers exemples de ces sortes d'excroissances cornuës nées aux extrémités des orteils & des doigts; & en effet leur structure & celle des ongles ont ensemble beaucoup d'affinité; cependant il faut convenir que dans les *cornes* des animaux il ne regne point la même uniformité que dans les ongles; les *cornes* des animaux

font très-variées en contour, en forme, en grandeur, en dureté, en usages, & à plusieurs autres égards; il faut encore convenir que jusqu'à ce jour les Physiciens n'ont fait qu'y jetter un coup d'œil trop superficiel & trop peu curieux. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CORNE (*Bêtes à*), *Œconom. rustiq.* On ne comprend sous cette dénomination que les bœufs, vaches, & chevres. *Voyez* BESTIAUX.

CORNE DE CERF. *Voyez* CERF.

CORNE DE CERF (*Gelée de*) *Pharmacie.* Prenez raclure de *corne de cerf* demi-livre; faites-la cuire à petit feu dans trois pintes d'eau commune, jusqu'à consistence de gelée; coulez la décoction, & la passez; mêlez-y sucre choisi une demi-livre, puis vous la clarifierez avec le blanc d'œuf. Ajoûtez-y vin blanc quatre onces, jus de citron une once, & la gelée sera faite.

Quand on a versé la gelée dans les pots, il faut les mettre dans un lieu frais & sec, afin qu'elle se coagule plus facilement. Elle reste quelquefois en été neuf ou dix heures à se congeler. Elle ne se garde guere plus long-tems que la gelée de viande; c'est pourquoi on en fera peu à la fois, & on la renouvellera souvent. *Voyez Chambers* & *James.*

Cette gelée est nourrissante, cordiale & restaurante; on la prend à la dose d'une cuillerée toutes les quatre heures, ou dans un bouillon, ou seule.

On fera la gelée de viperes de la même façon; mais elle est de peu d'usage, quoique d'un grand secours pour purifier le sang, & dans le cas où l'on met en usage les bouillons de viperes.

* CORNE DE BŒUF. C'est cette partie double, éminente, contournée, pointue, noirâtre, qui défend la tête du bœuf. *Voyez* BŒUF. On en fait grand usage dans les arts; on en fait des manches de différens instrumens. On tire de l'extrémité qui est solide, des cornets d'écritoire. On la dresse au feu, on l'amollit, on la lime & polit; alors on y remarque des marbrures très-agréables. On nomme *Tabletiers-Cornetiers* ceux qui employent cette matiere. Pour l'amollir, la mouler, & lui donner telle forme que vous voudrez, ayez de l'urine d'homme gardée pendant un mois; mettez-y de la chaux vive & de la cendre gravelée ou de lie de vin, le double de chaux, la moitié de cendres. Ajoûtez sur une livre de chaux & une demi-livre de cendres, quatre onces de tartre & autant de sel; mêlez bien le tout; laissez bouillir & réduire un peu le mêlange, passez-le; gardez cette lessive bien couverte. Quand vous voudrez amollir la corne, laissez-la reposer dedans pendant une huitaine de jours.

Ou ayez des cendres de tiges & têtes de pavots; faites-en une lessive, & faites-y bouillir la *corne.*

Ou ayez de la cendre de fougere, autant de chaux vive; arrosez le tout d'eau, faites bouillir; réduisez un peu le mêlange, laissez-le ensuite se reposer & se clarifier; transvasez, ayez ensuite des raclures de *cornes*, jettez-les dans cette lessive, laissez-les y pendant trois à quatre jours, oignez-vous les mains d'huile, paitrissez la *corne*, & la moulez.

Ou ayez jus de marrube blanc, d'ache, de mille-feuilles, de raifort, de chelidoine, avec fort vinaigre; mettez la *corne* tremper là-dedans, & l'y laissez pendant huit jours.

Ou ayez cendre gravelée & chaux vive, faites-en une forte lessive, mettez-y de la raclure de *corne;* faites bouillir la raclure dans la lessive, elle se mettra en pâte facile à mouler. On pourra même, en ajoûtant de la couleur, teindre la pâte.

M. Papillon graveur en bois, de qui nous tenons ces préparations, prétend qu'elles réussiront non-seulement sur la *corne*, mais même sur l'yvoire. Il ajoûte que pour amollir les os, il faut prendre les portions creuses de ceux des jambes, avoir du jus de marrube, d'ache, de mille-feuilles, de raifort, avec fort vinaigre, en parties égales; en remplir les os, bien boucher les ouvertures, ensorte que la liqueur ne puisse sortir; les enterrer en cet état dans le crotin, & les y laisser jusqu'à ce qu'ils soient mous.

Pour l'yvoire & les os, on dit qu'il suffit de les faire bouillir dans de fort vinaigre.

Ayez aussi du vitriol Romain, du sel réduit en poudre; arrosez le tout de fort vinaigre: distillez. On ajoûte que le résultat de cette distillation amollira l'os & l'yvoire qu'on y laissera séjourner; & que si on fait passer de-là ces substances dans le suc de bettes, elles s'attendriront tellement, qu'elles prendront des empreintes de médailles qu'on rendra durables en mettant d'abord les pieces imprimées dans le vinaigre blanc, & ensuite dans de l'eau de puits fraiche.

Nous ne garantissons aucun de ces effets; nous les publions afin que quelqu'un les éprouve, & voye si sur ce grand nombre il n'y en auroit pas qui tînt ce qu'on en promet.

CORNE, (*Hist. nat.*) on donne communément le même nom à ces especes de petits télescopes qui partent de la tête du limaçon & autres animaux semblables, & aux touffes de plumes qui s'élevent sur celle des chat-huants & autres oiseaux.

CORNE, (*Maréchall. & Manege.*) est un ongle dur & épais d'un doigt, qui regne autour du sabot du cheval, & qui environne la sole & le petit pié; c'est-là où l'on broche les clous lorsqu'on le ferre; sans que le fer porte & appuie sur la sole; parce que celle-ci étant plus tendre que la *corne*, le fer la fouleroit, & feroit boîter le cheval. Quand la *corne* est usée, on dit, *le pié est usé.* On met du surpoint à la *corne* du pié des chevaux, lorsqu'elle est seche & usée. *Voyez* SURPOINT.

Les avalures viennent à la *corne.* L'encastelure vient à la *corne* des piés de devant. Votre cheval a un javart encorné. *Voyez* AVALURE, ENCASTELURE & JAVART.

Quand un cheval a beaucoup de *corne* à la pince des piés de devant, le maréchal y peut brocher haut, sans crainte de rencontrer le vif; & à l'égard des piés de derriere, il doit brocher haut au talon, mais bas à la pince, parce que la *corne* y est près du vif.

On dit *donner un coup de corne à un cheval*, pour dire *le saigner* au milieu du troisieme, au quatrieme cran, au sillon de la mâchoire supérieure; ce qu'on fait avec une *corne* de cerf dont le bout est affilé & pointu, ce qui fait l'effet d'une lancette. On donne un coup de *corne* à un cheval qui a la bouche échauffée.

Corne de vache. Les maréchaux appellent ainsi une véritable *corne de vache* ouverte par les deux bouts, dont ils se servent pour donner un breuvage à un cheval.

Muer de corne, *voyez* MUER. (*V*)

CORNE DE CERF, *Coronopus*, (*Hist. nat. Bot.*) genre de plante dont les fleurs & les fruits sont semblables aux fleurs & aux fruits du plantain, dont il ne differe qu'en ce que les feuilles sont profondément découpées, tandis que les feuilles du plantain sont seulement dentelées. Tournefort, *inst. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

CORNE DE CERF, plante, (*Matiere méd.*) Cette plante a à-peu-près les mêmes propriétés que le plantain, mais on n'en fait aucun usage dans la pratique de la Médecine. *Voyez* PLANTAIN. (*b*)

CORNE D'AMMON, *cornu Ammonis*, (*Hist. nat. Minéralog.*) pierre figurée dont l'origine & la formation sont à présent bien connues; on ne doute plus

que ce ne soit une pétrification de coquille. Dès qu'on est parvenu à détruire une erreur, il seroit à souhaiter que l'on pût en effacer le souvenir. A quoi bon retracer les chimeres qui ont fait illusion à l'esprit humain, & les superstitions qui l'ont abruti pendant si long-tems? Une telle érudition ne peut que satisfaire la vaine curiosité des hommes, & non pas les éclairer du flambeau de la vérité. Les Naturalistes, loin de s'occuper des fables qui ont été introduites dans l'Histoire naturelle, doivent s'efforcer de les anéantir dans l'oubli, en opposant aux fictions d'une folle imagination, le simple exposé des observations les plus exactes. Ainsi nous ne nous arrêterons point à détailler toutes les idées ridicules que l'on a eues par rapport aux *cornes d'Ammon*. Peu nous importe de savoir si cette dénomination vient de la ressemblance qu'il y avoit entre les pierres figurées dont il s'agit, & les *cornes* de la statue de Jupiter Ammon. Quelles lumieres pouvons-nous tirer de diverses opinions qui ont été soûtenues sur la nature des *cornes d'Ammon?* Les uns ne considérant que la signification stricte du nom, les ont prises pour des pétrifications de vraies *cornes* de quelques especes de béliers; d'autres ont pensé que ces pierres figurées étoient des queues d'animaux pétrifiés, parce qu'elles sont contournées en volute, comme la queue de certains animaux, & composées de plusieurs pieces articulées, en quelque façon, comme des vertebres. Enfin la forme de la volute des *cornes d'Ammon*, qui grossit à mesure qu'elle décrit des circonvolutions autour du centre, a fait imaginer que ces pierres figurées étoient des serpents ou des vers marins pétrifiés, dont la queue, c'est-à-dire l'extrémité la plus mince, se trouvoit au centre de la volute. Enfin ceux qui ont été le plus portés au merveilleux, ont prétendu que ces *cornes d'Ammon* avoient la vertu de procurer des songes mystérieux, & de donner le secret de les expliquer.

Aucune de ces opinions ne mérite notre attention, depuis que nous savons que les *cornes d'Ammon* sont des nautiles pétrifiés. Le nautile est un coquillage dont on distingue plusieurs especes: les uns n'ont qu'une seule cavité, & leurs parois sont fort minces; c'est pourquoi on les appelle *nautiles papiracées:* il y en a dans la mer Méditerranée. Les autres sont divisés à l'intérieur par des cloisons transversales en plusieurs petites loges qui leur ont fait donner le nom de *nautiles chambrés*. On n'en a jamais vû que dans les mers des Indes; cependant on trouve ces coquilles pétrifiées presque par-tout, principalement en Europe: c'est une des pétrifications les plus abondantes qui soient en France. Dans la plûpart de nos provinces la terre en est jonchée, les chaussées des grands chemins en sont en partie construites; les bancs des carrieres de pierre & de marbre en renferment dans leur sein; on en voit dans le roc & dans le caillou, il en tombe des montagnes les plus élevées, on les tire de l'argille. Les *cornes d'Ammon* sont les plus abondantes & les plus nombreuses des pierres figurées; il y en a de plusieurs formes & de grandeurs très-différentes. Il s'en trouve qui ont jusqu'à une toise de diametre. On en a découvert dans des sables, qui sont si petites qu'on ne peut les appercevoir qu'à l'aide du microscope. Entre ces deux extrémités il y en a une grande quantité de toutes les grandeurs.

Les Naturalistes ne doutent plus que les *cornes d'Ammon* ne soient de vraies coquilles de nautiles pétrifiés; mais comme nous écrivons pour le public, & qu'il y a en tout genre des prétendus esprits forts qui se plaisent à jetter des doutes sur les choses les plus avérées, nous rapporterons ici la preuve incontestable de cette pétrification; c'est une preuve de fait qui a toute la force de la conviction. On a comparé certaines *cornes d'Ammon* avec des coquilles de nautiles, & on a vû que la pierre figurée ressembloit si parfaitement à la coquille, qu'on n'y reconnoissoit aucune autre différence que l'altération que la coquille avoit souffert de la pétrification. Cette comparaison avoit déjà été faite sur deux especes de *cornes d'Ammon*, relativement à deux especes de coquilles de nautiles, lorsque M. de Jussieu l'aîné, de l'académie royale des sciences, l'a confirmée sur trois autres especes. *Mém. de l'académie royale des sciences, année 1722, p. 237.*

Non-seulement on reconnoît dans les *cornes d'Ammon* les coquilles de nautiles pétrifiés; mais on y distingue la substance de la coquille fossile avec son poli & sa nacre, sans autre altération que celle que doit causer naturellement un long séjour dans la terre. On voit dans ces *cornes d'Ammon* les cloisons qui séparent les différentes chambres, & les sortes d'articulations qui les réunissent, & qui forment à l'extérieur, par les sinuosités des joints, une espece de feuillage très-régulierement dessiné. Les sels & les bitumes qui se trouvent dans les terres qui environnent ces coquilles, les revêtissent d'une croûte, & les empreignent d'une matiere pyriteuse qui a la couleur & le brillant d'un métal doré; c'est ce qu'on appelle l'*armature:* mais ce n'est qu'un faux brillant. L'humidité détruit ces *cornes d'Ammon*, en les faisant tomber en efflorescence, c'est-à-dire en poussiere; cependant on les avoit mises autrefois au rang des pierres précieuses. Aujourd'hui nous n'en faisons pas si grand cas, peut-être parce que nous les connoissons mieux, & sans doute parce que nous possedons beaucoup plus de vraies pierres précieuses.

Au lieu de la valeur arbitraire & des vertus imaginaires que l'on avoit attribuées aux *cornes d'Ammon*, nous y trouvons un sujet digne de la méditation des plus grands philosophes. Comment ces nautiles, qui ne sont qu'aux Indes en nature de coquillages, se trouvent-ils sous nos piés en pétrifications? M. de Buffon a traité à fond cette matiere dans sa théorie de la terre. *Voy. le premier vol. de l'Hist. nat. gén. & part.* Il nous suffit d'avoir rapporté dans cet article l'origine de la *corne d'Ammon.* Nous y ajoûterons seulement les principaux caracteres par lesquels Lister distingue les différens genres de *cornes d'Ammon*. Les unes sont concaves sur chacune de leurs faces; les autres n'ont de concavité que sur une face; d'autres enfin sont convexes sur les deux faces. Parmi les premieres il y en a qui sont striées, & il s'en trouve qui sont lisses. *Hist. anim. angl. tres tractatus. Voyez* PIERRES FIGURÉES, PÉTRIFICATIONS. (*I*)

CORNE (*pierre de*) *lapis corneus*, *Hist. nat. Minéralogie.* Les auteurs Allemands qui ont écrit sur la Minéralogie, & les ouvriers des mines, donnent le nom de *pierre de corne* (hornstein) à plusieurs différentes especes de pierres.

I°. M. Henckel nous apprend qu'on désigne par-là une pierre qui se trouve par couches, & qui est un vrai jaspe: c'est à cette espece de pierre que les Mineurs donnent le nom de *hornstein.* Suivant ce savant naturaliste, la pierre de *corne* est parfaitement semblable au caillou & au quartz, avec cette différence que le quartz est communément blanc & plein de petites fentes, au lieu que la pierre de *corne* est ordinairement colorée en brun, en jaune, en rouge, en gris, en noir, *&c.* outre cela elle est plus liée, plus homogene, sans crevasses, & plus propre à être polie & travaillée.

Le même auteur donne dans sa *pyritologie* l'exemple d'une pierre de *corne* qui se trouve en Saxe, dans le voisinage de Freyberg. Voici la description qu'il en fait. On a crû devoir la rapporter ici, afin de donner au lecteur une idée de cette pierre, dont il est

eſt ſouvent parlé dans les minéralogiſtes Allemands. Cette pierre de *corne* eſt compoſée d'un aſſemblage de petites couches dont voici la ſuite. La premiere eſt du ſpath blanc fort peſant, la ſeconde eſt une cryſtalliſation; ces deux couches enſemble peuvent avoir deux doigts d'épaiſſeur. La troiſieme couche eſt de l'améthyſte, la quatrieme du quartz ou cryſtal, la cinquieme du jaſpe, la ſixieme du cryſtal, la ſeptieme du jaſpe, la huitieme du cryſtal, la neuvieme du jaſpe, la dixieme du cryſtal. Chacune de ces huit dernieres couches n'a ſouvent que l'épaiſſeur d'un fil, & toutes enſemble ont à peine trois lignes d'épaiſſeur; elles ſont cependant très-diſtinctes. La onzieme couche eſt du jaſpe d'un rouge-clair, la douzieme eſt du jaſpe d'un rouge-foncé, la treizieme eſt de calcedoine, la quatorzieme du jaſpe, la quinzieme de calcedoine; enfin la ſeizieme eſt d'un quartz compacte & ſolide.

II°. Quelques auteurs par *pierre de corne* entendent le *ſilex* ou la pierre à fuſil ordinaire, qui ſe trouve ſouvent dans la craie, ou par morceaux répandus dans la campagne. Il paroît qu'ils donnent ce nom à cette pierre, à cauſe que ſa couleur reſſemble à celle de la corne des animaux.

III°. On déſigne encore par *pierre de corne*, ou ou plûtôt *roche de corne*, une pierre refractaire, c'eſt-à-dire qui n'eſt ni calcaire, ni gypſeuſe, ni vitrifiable, mais qui réſiſte à l'action du feu qui ne fait que la rendre quelquefois un peu plus friable. M. Wallerius en diſtingue quatre eſpeces; la premiere que les Allemands nomment *ſalband*, en latin *corneus mollior ſuperficialis contortus*, ou bien *lapis tunicatus*, pierre à écorce; elle eſt peu compacte, & eſt recouverte d'une enveloppe ou écorce qui reſſemble à du cuir brun un peu courbé. La ſeconde eſpece eſt la roche de corne dure & ſolide, *corneus ſolidus*. Cette pierre eſt noire, & difficile à diſtinguer du marbre noir dans l'endroit de la fracture. Il y en a de luiſante, & d'autre qui ne l'eſt point; d'autre enfin paroît grainue. La troiſieme eſpece eſt la roche de *corne* feuilletée; elle eſt ou noirâtre ou d'un brun-foncé, & reſſemble aſſez à de l'ardoiſe par ſa couleur & ſon tiſſu; mais elle en differe en ce que la pierre de *corne* feuilletée réſiſte fortement au feu, & ſe trouve toujours dans la terre perpendiculaire à l'horiſon; au lieu que les ardoiſes ſe vitrifient facilement, & ſont toûjours placées horiſontalement dans le ſein de la terre. La quatrieme eſpece de roche de *corne* eſt celle qui eſt cryſtalliſée, *corneus cryſtalliſatus*: les Allemands la nomment *ſchorl*. Elle affecte toûjours la figure d'un priſme, dont les côtés ſont inégaux; elle eſt ou griſe, ou brune, ou noire. Cette derniere eſt le *balſates*, ou le *lapis Lydius* des anciens: c'eſt la vraie pierre de touche. M. Pott ſoupçonne que la terre qui lui ſert de baſe, eſt une argile ſemblable à celle qui forme l'ardoiſe entremêlée d'une terre ferrugineuſe. *Voyez la continuation de la Lithogéognoſie, page 219 & ſuiv.* Peut-être entre-t-il auſſi du *mica* ou du talc dans ſa compoſition. *Voyez* STOLPE (*pierre de*).

Au reſte il paroit que les ouvriers des mines donnent indifféremment le nom de *roche de corne* au roc vif & dur qui enveloppe ſouvent les filons des mines. *Voyez la Minéralogie de Wallerius, tome I. page 256 & ſuiv.* (—)

CORNES, *en Anatomie*, nom de différentes parties: il y a les grandes & les petites *cornes* du cartilage thyroïde, *voyez* THYROÏDE; les grandes & les petites *cornes* de l'os hyoïde, *voyez* HYOÏDE.

Les *cornes d'Ammon* ou les *cornes de bélier*, ſont des éminences médullaires, placées dans les enfoncemens des ventricules tracés dans les hémiſpheres du cerveau; mais comme quelques anatomiſtes donnent auſſi le nom de *cornes* à ces ventricules, M. Morand préfere avec raiſon le nom d'*hippocampus*, que Arantius leur a donné. *Voyez Mém. de l'acad. roy. des Sciences, an. 1744. Voyez auſſi* CERVEAU.

CORNES DE LA MATRICE, *voyez* MATRICE.

CORNES DE LA VALVULE D'EUSTACHI, DU TROU OVAL, *voyez* CŒUR, (*L*)

* CORNE, (*Hiſt. anc.*) inſtrument militaire; il étoit aſſez ſemblable à la *corne* du bœuf; ſa courbure étoit ſeulement un peu plus conſidérable. Celui qui joüoit de cet inſtrument s'appelloit le *cornicen*.

* CORNES DE BACCHUS, (*Myth.*) Il y a des ſtatues de Bacchus, avec des *cornes*. Il n'eſt mention que de ſes *cornes* dans les poëtes: ce qui n'eſt pas fort obſcur, quand on ſait que les *cornes* ſont les ſignes de la puiſſance & de la force, & qu'on compare ce ſymbole avec les effets du vin.

CORNE D'ABONDANCE, (*Myth.*) c'eſt parmi les anciens poëtes, une *corne* d'où ſortoient toutes choſes en abondance, par un privilége que Jupiter donna à ſa nourrice, qu'on a feint avoir été la chevre Amalthée.

Le vrai ſens de cette fable eſt qu'il y a un terroir en Lybie fait en forme de *corne* de bœuf, fort fertile en vins & fruits exquis, qui fut donné par le roi Ammon à ſa fille Amalthée, que les poëtes ont feint avoir été nourrice de Jupiter. *Dict. de Trév.*

Dans l'Architecture & la Sculpture, *corne d'abondance* eſt la figure d'une grande *corne*, d'où ſortent des fleurs, des fruits, des richeſſes. Le P. Jobert obſerve que l'on donne ſur les médailles le ſymbole des *cornes d'abondance* à toutes les divinités, aux génies, & aux héros, pour marquer les richeſſes, la félicité, & l'abondance de tous les biens, procurée par la bonté des uns, ou par les ſoins & la valeur des autres. On en met quelquefois deux pour marquer une abondance extraordinaire. *Chambers.* (*G*)

CORNES D'ABAQUE, *en Architecture*, ce ſont les encognures à pans coupés du tailloir d'un chapiteau de ſculpture, qui ſe trouvent pointues au corinthien du temple de Veſta à Rome.

Corne de bélier, ornement qui ſert de volute dans un chapiteau ionique compoſé; comme on en voit au portail de l'égliſe des Invalides, du côté de la cour.

Corne d'abondance, ornement de ſculpture qui repréſente la *corne* de la chevre Amalthée, d'où ſortent des fruits, des fleurs, & des richeſſes, comme on en voit à quelques frontons de la grande galerie du Louvre. Latin, *cornu copia*.

Corne de bœuf ou *de vache*, trait de maçonnerie qui eſt un demi-biais paſſé. (*P*)

CORNE, (*ouvrage à*) *dans la Fortification. Voyez* OUVRAGE À CORNE.

CORNES DE LA LUNE, *voyez* CROISSANT.

CORNE DE VACHE, (*Coupe des pierres.*) eſpece de voûte en cone tronqué, dont la direction des lites ne paſſe pas au ſommet du cone. (*D*)

CORNE DE VERGUE, (*Marine.*) c'eſt une concavité en forme de croiſſant, qui eſt au bout de la vergue d'une chaloupe, & qui embraſſe le mât lorſqu'on hiſſe la voile. Il y a pluſieurs ſortes de bâtimens qui ont des vergues à *cornes*. (*Z*)

CORNE À LISSER, (*Bourrelier.*) inſtrument dont les Bourreliers ſe ſervent pour polir & liſſer les différens ouvrages de leur métier. Cet inſtrument n'eſt autre choſe qu'un morceau de *corne* de cerf fort uni, qu'ils paſſent ſur l'ouvrage en l'appuyant, pour en applanir les inégalités, & leur donner un œil plus luiſant.

CORNE DE RANCHE, *terme de Charron*, ce ſont quatre morceaux de bois de la hauteur de quatre piés ou environ, qui s'enchâſſent dans les mortaiſes des ranchers en-dehors, & qui ſervent à appuyer

les ridelles de la charrette. *Voyez les Planches du Charron*, qui représentent une charrette.

CORNE, *en terme de Potier*, ce sont des éminences qui surpassent les bords d'un réchaud, sur lesquelles on appuie le plat ou autre chose semblable, afin de donner de l'air au feu.

CORNE *ou* CRUDITÉ DES CUIRS, *terme de Tanneurs & autres ouvriers qui travaillent & employent le cuir;* c'est une certaine raie blanche qui paroît à la tranche du cuir tanné lorsqu'on le fend par le milieu, & qui fait connoître que les cuirs n'ont pas pris assez de nourriture dans le tan. C'est un grand défaut dans les cuirs que d'y voir de la *corne* ou *crudité*. *Voyez* TANNER.

CORNÉ, adj. (*Chimie.*) c'est ainsi qu'on appelle certaines substances métalliques, unies à l'acide du sel marin. *Plomb corné*, *Lune cornée*, &c. *Voyez* les articles particuliers des substances métalliques, & l'article SEL MARIN. (*b*)

CORNÉE, s. f. (*Anat.*) La tunique la plus externe, la plus épaisse, & la plus forte du globe de l'œil, est la *cornée*, qui renferme toutes les autres parties dont ce globe est composé. Elle tire son origine de la dure-mere, qui enveloppe le nerf optique aussitôt qu'il passe du cerveau dans l'orbite. Etant arrivée à l'œil, elle s'étend & forme comme une sphere. Parvenue à la partie antérieure de l'œil, elle devient plus mince, plus souple, & transparente; alors elle n'est plus si dure, & elle se jette davantage endehors. Tandis qu'elle est opaque, on lui donne le nom de *sclérotique;* mais dès qu'elle devient transparente par-devant, elle porte celui de *cornée:* c'est pourquoi les Anatomistes la divisent en deux portions; une grande, appellée *cornée opaque* ou *sclérotique;* & une petite, nommée *cornée transparente*, située antérieurement, & qui n'est qu'un petit segment de sphere.

Je dis que la *cornée transparente est un petit segment de sphere*, mais je dois dire, pour parler plus exactement, qu'*elle fait portion d'un sphéroide un peu allongé;* ce qui est une suite nécessaire de la disposition des muscles droits qui compriment l'œil selon la direction de son axe, & qui le tirent en même tems vers le fond de l'orbite, conformément aux observations de M. Petit medecin, qui a beaucoup travaillé sur la figure & sur les dimensions des parties de l'œil. Selon cet habile homme, la *cornée transparente* est une portion de sphere, dont le diametre est ordinairement de 7, 7 $\frac{1}{4}$ ou 7 $\frac{1}{2}$ lignes; sa corde est de 5, 5 $\frac{1}{4}$ ou 5 $\frac{1}{2}$ lignes, & son épaisseur est le plus souvent de $\frac{2}{12}$ ou $\frac{1}{12}$ d'une ligne. *Voyez l'hist. de l'ac. des Sc. an. 1728.* Le savant P. Scheiner a connu, il y a plus d'un siecle, que la *cornée* n'étoit pas sphérique, car il la compare au sommet d'un sphéroïde parabolique ou hyperbolique.

La *cornée opaque* est composée de plusieurs couches étroitement collées ensemble; son tissu est dur, compacte, semblable à une espece de parchemin: elle est comme percée vers le milieu de la portion postérieure de sa convexité où elle porte le nerf optique, & elle est assez épaisse dans cet endroit; son épaisseur diminue par degrés vers la portion opposée: cette épaisseur a d'espace en espace quelques petits vaisseaux sanguins; elle est encore traversée d'une maniere particuliere par des filets de nerfs, qui entrant dans sa convexité à quelque distance du nerf optique, se glissent dans l'épaisseur de la tunique, & pénetrent sa concavité vers la *cornée transparente*. *Voyez l'épître xiij. de* Ruysch.

La *cornée transparente* qu'on nomme simplement la *cornée*, en donnant le nom de *sclérotique* en particulier à l'autre portion, est pareillement composée de plusieurs couches ou lames très-intimement unies ensemble: elle est une continuation de la sclérotique ou *cornée opaque*, quoique d'un tissu différent: ce tissu se gonfle par la macération dans l'eau froide.

La convexité de cette portion est un peu saillante au-delà de la convexité de la *cornée opaque*, dans les uns plus, dans les autres moins; de sorte qu'elle paroît comme le segment d'une petite sphere ajoûté au segment d'une sphere plus grande: la circonférence de sa convexité n'est pas circulaire comme celle de sa concavité, mais un peu transversalement ovale; car la portion supérieure & la portion inférieure de la circonférence, sont obliquement terminées dans leur épaisseur: cette obliquité est à la vérité plus apparente dans le bœuf & le mouton, que dans l'homme.

La *cornée transparente* est percée d'un grand nombre de pores imperceptibles, par lesquels suinte continuellement une liqueur ou sérosité subtile qui s'évapore à mesure qu'elle sort. On s'en peut assûrer en pressant un œil d'abord après la mort, l'ayant bien essuyé auparavant: alors on verra sensiblement une rosée très-fine s'accumuler peu-à-peu jusqu'à former de petites gouttelettes. Elle se trouve aussi dans ceux qui meurent sans fermer les paupieres, & elle ternit quelquefois la *cornée* au point de faire presque disparoître la prunelle. *Voyez les mém. de l'acad. des Sc. an. 1721. pag. 320.*

C'est cette rosée qui produit sur les yeux des moribonds une espece de pellicule glaireuse très-délicate, qui se fend en plusieurs écailles quand on y touche, & que l'on emporte facilement en essuyant la *cornée;* voilà pourquoi l'on dit d'ordinaire: *cet homme va mourir, car sa vûe est déjà obscurcie.* En effet, dans cet état, les sphincters des vaisseaux étant extrèmement relâchés, la lymphe qui les abreuve, perce les pores de la *cornée transparente*, & s'y amasse. Stenon semble être le premier qui a connu la porosité de cette membrane. Disons un mot de son usage.

L'éminence sphérique de la *cornée transparente* excédant celle du globe, fait que les rayons qui rejaillissent de chaque petite partie des objets, se brisent en s'approchant chacun de la perpendiculaire de leur rentrée plus qu'ils ne feroient sans cette éminence; & continuant leur route en cette disposition par l'humeur aqueuse, il en passe un plus grand nombre par la prunelle qui, sans cette réfraction, tomberoient sur l'iris. Selon que cette éminence est saillante ou déprimée, c'est-à-dire selon qu'elle fait partie d'un plus grand ou d'un moindre cercle, on voit les objets ou plus petits, ou plus gros, ou de plus loin, ou de plus près.

Au reste, la *cornée* est sujette à plusieurs accidens, à des pustules, des phlyctenes, des ulceres, & en particulier à cet abcès que les Grecs ont nommé *hypopyon*. *Voyez ce mot. Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CORNÉE, (*Artificier.*) c'est ainsi que les Artificiers nomment une cuillerée de matiere combustible, qu'on verse dans le cartouche avec une espece de cuilliere cylindrique de corne, de cuivre, ou de fer-blanc, dont la capacité est proportionnée à la grosseur de la fusée, & au diametre intérieur du cartouche, pour ne mettre à chaque reprise de la charge qu'on doit battre & fouler à coups de maillet, que la quantité convenable, pour qu'elle le soit fortement & également. *Dict. de Trév.* (*V*)

CORNEILLE, s. f. *cornix*. (*Hist. nat. Ornithol.*) espece d'oiseau. Le mâle pese dix onces; il a un pié cinq pouces de longueur depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité des ongles, & un pié six pouces, si on prend la mesure jusqu'au bout de la queue; l'envergure est de deux piés; le bec est droit, fort, & long, de près de deux pouces & demi depuis la pointe jusqu'aux coins de la bouche; la langue est fourchue; les yeux sont grands; l'iris est de couleur de

noisette; l'ouverture des narines est ronde & recouverte par des soies noires & rabattues sur le bec. Toutes les plumes de cet oiseau sont entierement noires. Il y a vingt grandes plumes dans chaque aile; la premiere ou l'extérieure est plus courte que la seconde; la seconde est aussi plus courte que la troisieme, & la quatrieme est la plus longue de toutes. Les pattes sont noires; les ongles forts, & de la même couleur que les pattes. Le doigt extérieur tient au doigt du milieu, jusqu'au-dessus de la premiere articulation; la queue est composée de douze plumes, & elle a sept pouces & demi de longueur. La *corneille* aime la chair de cadavres, d'animaux, surtout quand ils commencent à se corrompre: mais elle ne se contente pas de manger les animaux quand ils sont morts; elle attaque & tue les oiseaux vivans, de même que le corbeau, & elle est aussi avide de fruits, de vers, & de toutes sortes d'insectes. La *corneille* niche au haut des arbres. La femelle fait quatre ou cinq œufs semblables à ceux du corbeau, mais plus petits.

Aldrovande dit que la *corneille* apprend facilement à parler. Pline fait mention d'un de ces oiseaux qui prononçoit plusieurs mots de suite, & qui apprenoit en peu de tems à en prononcer d'autres. Il n'y a que la femelle qui couve les œufs, & le mâle a soin de lui apporter de la nourriture pendant le tems de l'incubation; au lieu que parmi les autres oiseaux, le mâle & la femelle couvent tour-à-tour. Willughby, *Ornith. Voyez* OISEAU. (*I*)

CORNEILLE ÉMANTELÉE, *cornix cinerea frugilega*, oiseau qui differe un peu de la corneille. Celui qui a servi pour la description suivante, pesoit environ une livre six onces; il avoit un pié six ou sept pouces de longueur, depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité de la queue, & son envergure étoit de trois piés. Le bec avoit deux pouces & demi de longueur, depuis sa pointe jusqu'à l'angle de la bouche; il est fort, sa surface est lisse, & sa couleur noire dans toute son étendue, à l'exception de l'extrémité qui est blanchâtre; la piece de dessus est un peu plus longue que celle du dessous, & un peu crochue par le bout, & convexe par le dessus. Les ouvertures des narines sont rondes & recouvertes par des soies. La langue est large, noire, fourchue, & déchiquetée sur les côtés; l'iris des yeux est de couleur de noisette; la tête, la gorge, le devant du cou, & les ailes, sont de couleur noire avec quelque teinte de bleu; le ventre, la poitrine, le dos, le derriere & les côtés du cou, sont de couleur cendrée, à l'exception des tuyaux des plumes qui sont noirâtres; la couleur du ventre est plus claire que celle du dos; les plumes qui se trouvent à l'endroit où la couleur noire du devant du cou joint la couleur grise des côtés, ont les barbes extérieures de couleur cendrée, & les intérieures noires. Il y a vingt grandes plumes dans les ailes; la premiere est fort courte, la troisieme & la quatrieme sont les plus longues; dans toutes celles qui sont placées après la sixieme, la pointe du tuyau déborde au-delà des barbes. La queue est composée de douze plumes; les deux du milieu ont sept pouces & demi de longueur; les autres sont moins longues, & diminuent par étage jusqu'à la derniere de chaque côté. Le doigt de derriere est grand; le doigt extérieur est égal à l'intérieur, & la pointe des ongles de ces deux doigts ne s'étend pas au-delà de l'origine de l'ongle du doigt du milieu; ce doigt & l'extérieur sont unis à leur base. La *corneille émantelée* se nourrit de froment, d'orge, & d'autres graines; elle est sujette à avoir des pous. Aldrovande dit qu'elle reste sur les hautes montagnes pendant l'été, qu'elle y fait son nid, & qu'en hyver elle descend dans les plaines. Willughby, *Ornit.* Pour ôter toute équivoque de noms, on pourroit appeller cet oiseau *bontecraye*, qui signifie en idiomes belgiques *corneille de plusieurs couleurs. Voyez* OISEAU. (*I*)

CORNEILLE, *oiseau.* (*Mat. med.*) La fiente de *corneille* prise dans du vin, est recommandée dans la cure de la dyssenterie. *Dict. de Med.* Dale, Schroeder, *&c.*

CORNEILLE, (*Chasse & œcon. rust.*) Ces oiseaux font un grand dégât dans les terres nouvellement ensemencées. Voici la meilleure maniere de les détruire. On prend des fressures de bœuf coupées par petits morceaux, que l'on mêle avec de la noix vomique en poudre; on laisse le tout s'incorporer pendant vingt-quatre heures à froid; on répand à la pointe du jour ces morceaux de viande sur les terres nouvellement ensemencées: dès que les *corneilles* en ont mangé, & que la viande est digérée, elles tombent mortes. On peut leur sauver la vie, en leur faisant boire de l'eau par force; & si quelque chien a pris de la noix vomique, on le sauve pareillement en lui faisant avaler du vinaigre.

On les prend à la glu, au rets saillant. Un des apas que les *corneilles* aiment beaucoup, sont les feves de marais; on les perce, quand elles sont vertes, avec une aiguille ou épingle sans tête, qu'on laisse dans la feve, & en hyver on les répand sur la terre. Les *corneilles* les mangent; mais lorsqu'elles sont digérées, ces *corneilles* languissent & meurent.

On en fait encore, à ce qu'on dit, une chasse singuliere à Roumens, aux environs de Castelnaudari. On va dans une forêt où il y en a beaucoup; on ébranche plusieurs arbres; le soir on se couvre de noir depuis la tête jusqu'aux piés; on a des *corneilles* de bois peint en noir; on met ces *corneilles* sur les arbres ébranchés; on se place au milieu; d'autres vont secoüer les arbres circonvoisins, & effaroucher les *corneilles:* elles s'envolent, & trompées par les *corneilles* peintes, elles se précipitent sur les arbres ébranchés, où les chasseurs vêtus de noir & perchés, les prennent à la main. Cette chasse commence en Novembre, dure jusqu'en Mars, & se fait pendant les nuits les plus obscures.

CORNEILLE DE MER, *corvus sylvaticus.* Aldrovande fait mention sous ce nom d'un oiseau qu'il ne connoissoit que sur le rapport d'autrui. Il dit lui-même que la *corneille de mer* est peut-être un autre oiseau, & que celui-ci n'est pas aquatique; qu'il se trouve au contraire sur les montagnes & dans les bois, & qu'il n'a point de membranes aux piés: cependant il ajoûte qu'on l'a confondu avec le cormoran. On a aussi donné le nom de *corneille de mer* à la *corneille émantelée. Voyez* OISEAU. (*I*)

CORNEILLE SAUVAGE, *voyez* FREUS.

CORNEILLE, *lysimachia*, (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleur monopétale découpée en rayons. Le pistil sort du calice; il est attaché comme un clou à la partie moyenne de la fleur, & il devient dans la suite un fruit ou une coque presque ronde qui s'ouvre par la pointe, & qui renferme des semences attachées à un placenta. Tournefort, *Institut. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

CORNEILLE JAUNE, (*Medecine.*) plante, *lysimachia lutea major quœ Dioscoridis* C.B. Pit. Tournefort. Les semences sont d'un goût astringent. Elle contient beaucoup de flegme, d'huile, & peu de sel.

Elle est fort astringente & vulnéraire; on s'en sert pour la dyssenterie, pour les hémorrhagies, pour nettoyer & consolider les plaies. *James & Chamb.*

* CORNEMUSE, s. f. (*Lutherie & Musique.*) instrument à anches. Il y a de ces anches de plusieurs sortes. La plus simple *a* (*Planche VI. de Luth.*) est un chalumeau; l'autre *b* est un roseau. Les parties de la *cornemuse* sont la peau de mouton qu'on enfle comme un balon par le moyen du porte-vent, & les trois

chalumeaux 2, 3, 4. Le chalumeau 2 est le bourdon; le chalumeau 4 s'appelle le *petit bourdon*. Ces deux bourdons sont à l'unisson. Le porte-vent a une soûpape au-dedans de la peau qui permet au vent d'entrer, mais qui ne lui permet pas de sortir, tandis que le joüeur de *cornemuse* reprend haleine. Le vent n'a d'issue que par les chalumeaux. Ils ont chacun leur anche à leur partie inférieure; ces anches sont prises dans des boîtes 5, 6, 7, sur lesquelles la peau est bien appliquée. Quand on joüe de la *cornemuse*, le grand bourdon passe sur l'épaule gauche; on enfle la peau par le porte-vent; la peau est pressée sous le bras gauche; & les doigts sont sur les chalumeaux que le vent fait resonner.

Le gros bourdon est de deux piés & demi, en y comprenant son anche qui a deux pouces & demi, dont la languette ou fente est de deux pouces de long sur quatre lignes de large. Le petit bourdon a un pié, en y comprenant son anche qui a deux pouces de longueur. Le porte-vent a six pouces de long; on lui en peut donner plus ou moins. Le chalumeau a treize pouces avec son anche & sa boîte qui sont de deux pouces & demi. Il a huit trous. Le premier est seul en-dessous, à la distance de trois pouces & un tiers du haut de l'anche; il n'y a que $\frac{2}{3}$ de pouce de ce trou au second; du second au troisieme il y a dix lignes; autant du troisieme au quatrieme. Les autres sont éloignés d'un pouce: ils sont presque tous de même grandeur. La peau est d'un pié & demi de long sur dix pouces de large. Le gros bourdon rend l'octave au-dessous du petit; & le petit l'octave au-dessous du chalumeau, quand tous les trous sont bouchés, & sa quinzieme, quand ils sont ouverts.

Ainsi la *cornemuse* a trois octaves d'étendue. On peut lui en donner davantage en forçant le vent. Tout ce qu'on auroit à dire sur cet instrument concerne particulierement les anches, dont le ton varie selon les ouvertures qu'on leur donne. On se ménage la commodité d'allonger ou de raccourcir les bourdons par le moyen des boîtes, & par conséquent celle de les rendre plus ou moins graves. Les chalumeaux de la *cornemuse* étant mobiles dans ces boîtes, on parvient à l'accorder. *Voyez les articles* ANCHE, MUSETTE, *&c.*

Il y a une sorte de *cornemuse* qu'on appelle *cornemuse de poictou.* Elle ne differe de celle que nous venons de décrire, qu'en ce qu'elle n'a point de petit bourdon; son chalumeau a huit trous, dont le premier s'ouvre & se ferme à clé.

La *cornemuse* s'appelle aussi *chalemie.* Cet instrument est principalement d'usage au Nord; il n'y a guere que les paysans qui en joüent parmi nous.

CORNESOLE, *voyez* CORNALINE.

CORNET, s. m. *en Anatomie*, nom de quelques parties qui ressemblent à-peu-près à la figure d'un morceau de papier qu'on roule en maniere de cofre, & qu'on appelle *cornet.*

Les *cornets* de l'os éthmoïde sont ces trois lames situées l'une sur l'autre, qu'on remarque à la partie latérale interne & postérieure de chaque portion de cet os. *Voyez* ETHMOÏDE.

Les *cornets* inférieurs du nez, appellés aussi *conques* ou *coquilles* & *lames spongieuses inférieures du nez*, sont au nombre de deux, situés dans les fosses nasales. (*L*).

CORNET. *Voyez* CALMAR.

CORNETS *pour l'ouïe*, (*Acoustique.*) instrumens à l'usage de ceux qui ont l'oreille dure. Le son se conserve dans ces instrumens, parce qu'en traversant leurs parois il ne peut se répandre circulairement, & le son ainsi ramassé frappe l'organe avec plus de force. On peut encore augmenter l'effet du son, en donnant à ces tuyaux une forme en partie parabolique, parce que le son est refléchi & comme ramassé en un seul point appellé *foyer*, où l'oreille est placée. *Voyez* CABINETS SECRETS, ECHO, & PORTE-VOIX. Ces *cornets* sont à-peu-près à l'égard de l'oreille, ce que les lunettes d'approche sont par rapport à la vûe. On peut les perfectionner comme on fait les lunettes. Mais nous croyons avec M. de Buffon, qu'il faut, pour que les *cornets* ayent tout l'effet possible, que l'oreille soit dans un endroit desert, ou du moins tranquille; autrement, comme le son ne se propage pas en ligne droite ainsi que la lumiere, le bruit des objets voisins frappant l'oreille suivant toutes sortes de directions, altéreroit & affoibliroit le bruit augmenté par le *cornet.* (*O*)

CORNET D'ÉPISSE, (*Marine.*) *Voyez* EPISSOIR. (*Z*)

CORNET DE MAST, (*Marine.*) c'est une espece d'emboîtement de planches vers l'arriere du mât de divers petits bâtimens, qui est néanmoins ouvert du côté de l'arriere où s'emboîte le pié du mât qui se baisse du côté qui n'est point fermé, c'est-à-dire vers l'arriere, & qui se releve autant de fois qu'il en est besoin. (*Z*)

* CORNET, (*Luth. & Musiq.*) instrument à vent dont les anciens se servoient à la guerre. Les *cornets* faisoient marcher les enseignes sans les soldats, & les trompettes, les soldats sans les enseignes: les *cornets* & les clairons sonnoient la charge & la retraite; & les trompettes & les *cornets* animoient les troupes pendant le combat. Nous ne nous servons plus guere du *cornet* dans les concerts; nous en allons cependant expliquer la facture. Il y en a de plusieurs sortes; celui qu'on voit *Pl. VII. de Lutherie, fig. 11.* s'appelle *dessus de cornet:* il a sept trous. Ceux qui se piquoient de bien joüer de cet instrument, lui donnoient la même étendue avec six, & ne se servoient pas du septieme. *A* est son bocal, il se sépare de l'instrument, & on l'en voit séparé en *A a.* La *taille de cornet* est entierement semblable *au-dessus de cornet*, à l'exception d'un trou qu'on lui a ajoûté en-bas, & qui s'ouvre & se ferme à clé. Elle se brise en deux endroits pour la commodité. Elle a ses sept trous. L'étendue du *dessus de cornet* est d'une seizieme; il n'y a que trois pouces de l'extrémité de l'instrument jusqu'au milieu du sixieme trou, & que dix pouces du bocal jusqu'au milieu du premier trou. Les trous sont éloignés de treize lignes, excepté le troisieme & le quatrieme, dont la distance est de dixsept lignes. Le diametre de chaque trou est de quatre lignes; celui du fond du bocal n'est que d'une ligne. Cet instrument va toûjours en s'élargissant depuis le bocal jusqu'à sa patte, dont le diametre est d'un pouce. La divergence des côtés est plus sensible du bocal au premier trou, que du premier sur le reste de la longueur. Il y en a qui pratiquent au derriere de l'instrument, à treize lignes plus haut que le premier trou d'en-haut, un autre trou. Il y a des *dessus de cornet* & des *tailles de cornet* droites & d'autres courbes. On les fait de cormier, de prunier, & autres bois. Il faut que le bois soit sec. On le couvre de cuir. Cet instrument est rude, & il faut le savoir adoucir. Le *dessus de cornet* va du *c sol ut* à l'*f ut fa* de la troisieme octave. Le serpent est une vraie *basse de cornet*; *voyez* SERPENT.

Le *dessus de cornet* donne le *c sol ut* tous les trous bouchés; on fait le *re*, le *mi*, &c. en débouchant les trous les uns après les autres en montant. Sa tablature est la même que celle du flageollet, *voyez* FLAGEOLLET. Quant à la *basse de cornet*, les trous en sont éloignés d'un pouce & $\frac{2}{3}$, excepté le troisieme & le quatrieme qui sont éloignés de six pouces; le sixieme & le troisieme de 6 pouces $\frac{2}{3}$: il y a du septieme à la patte 10 pouces plus $\frac{1}{6}$, & du bocal au premier trou un pié 7 pouces; la patte en est ouverte de 2 pouces. Le diametre du bocal est de 5 li-

gnes à son orifice supérieur, & d'une ligne à l'inférieur; l'instrument est divisé en trois tronçons; le dernier a un pouce un quart de diametre en-haut; celui du milieu 8 lignes en-haut; ainsi le canal entier va toûjours en s'évasant du bocal jusqu'à la patte. *Voyez* toutes ces especes de *cornet*, *Planche VII. de Lutherie*, *fig. 6. 7. 10. 11. 12. 13. & 15.*

CORNET, (*Orfévrer.*) opération de l'essai de l'or; la derniere forme que l'on donne à la plaque préparée pour faire l'essai. Quand on l'a rendue aussi mince qu'il convient, on la tourne sur un arbre de fer en forme de *cornet;* c'est sous cette forme qu'on la met dans l'acide nitreux. C'est un terme tellement consacré à cette opération, que quand on en parle on dit: *le cornet est beau, bien sain*, ou *il est détérioré*.

CORNET, (*grand*) *Lutherie*, jeu d'orgue, un de ceux qu'on appelle *composés*, c'est-à-dire qui ont sur chaque touche plusieurs tuyaux qui parlent à la fois. Ce jeu est composé du dessus de bourdon de 8 piés *A*, d'un dessus de flûte *B*, d'un dessus de nazard *C*, d'un dessus de quarte nazard *D*, & d'un dessus de tierce *E*, *fig. 3. Pl. d'Orgue.* Les sons de ces tuyaux forment l'accord parfait, dans lequel l'octave est redoublée. *Voyez la table du rapport & de l'étendue des jeux de l'Orgue*, & CORNET D'ÉCHO, & CORNET DE RÉCIT, dont celui-ci ne differe que parce qu'il est de plus grosse taille.

CORNET D'ÉCHO, (*Lutherie.*) est un jeu d'orgue de la classe de ceux qu'on appelle *composés*, c'est-à-dire de ceux qui ont plusieurs tuyaux sur chaque touche qui parlent tous à la fois. Les tuyaux sur une même touche font un dessus de bourdon, un dessus de flûte, un dessus de nazard, un dessus de quarte de nazard, & un dessus de tierce, qui parlent tous ensemble; ce qui fait sur chaque touche l'accord parfait, dans lequel l'octave est redoublée, *ut sol, ut mi.* En montant il n'est composé que des dessus de ces jeux, parce qu'il n'a d'étendue que les dessus & les tailles du clavier ou les deux octaves supérieures. *Voyez* CLAVIER. Dans quelques orgues ce *cornet* descend jusqu'à l'*f ut fa* de la clé de *fa. Voyez l'artic.* ORGUE, *& la table du rapport de l'étendue des jeux de l'orgue*, qui contient un *cornet* de deux octaves seulement, lequel commence à la clé de *c sol ut*, & *la fig. 43. Pl. d'Orgue.*

La place du *cornet d'écho* est dans le bas du fust de l'orgue, pour que ses sons soient étouffés en partie, & qu'ainsi il imite mieux l'écho. Pour la même raison on fait les tuyaux de plus menue taille que ceux du *cornet de récit.*

Ce jeu est ordinairement sur un sommier séparé, qui reçoit le vent du grand sommier par des portevents de plomb, qui prennent dans les gravures du sommier de l'orgue, & le vont porter aux gravures du sommier du *cornet;* ou bien il a une loge particuliere, dont les soupapes sont ouvertes par un abregé dont les touches du troisieme clavier tirent les targettes. *Voyez* ORGUE, ABREGÉ, *&c.*

CORNET DE RÉCIT, (*Lutherie.*) est un jeu de la classe de ceux qu'on appelle *composés*, c'est-à-dire qui ont sur chaque touche plusieurs tuyaux qui parlent à la fois; *voyez* CORNET D'ECHO, dont il ne differe, que parce que ses tuyaux sont un jeu de plus grosse taille, quoiqu'ils soient à l'unisson, & qu'au lieu d'être renfermé dans le bas de l'orgue, il est au contraire placé au haut, derriere les tuyaux de la montre, en lieu où il puisse facilement se faire entendre. Ce jeu qui a deux octaves ou deux octaves & quinte d'étendue, est sur un sommier & un clavier séparé, dont les soupapes sont ouvertes par un abrégé séparé. *Voyez* ABREGÉ & ORGUE, où la facture de ce jeu est expliquée, & *la table du rapport de l'étendue des jeux de l'orgue.*

* CORNET, on donne ce nom à un morceau de papier, lorsqu'après l'avoir roulé sur lui-même, on en a formé une espece de vaisseau pointu par un bout & fort évasé par l'autre, où l'on peut renfermer des substances solides & même fluides, lorsqu'elles ont une certaine consistance, & qu'on ferme par le bout pointu en le tortillant, & par le côté évasé en en rabattant les bords de tous côtés sur la surface de la substance contenue dans le *cornet.*

CORNET, (*Chasse.*) piége pour des oiseaux voraces, comme corneilles, pies, & autres. Faites des *cornets* de fort papier gris ou bleu; frottez-en le dedans avec de la glu, & mettez au fond quelque morceau de charogne ou autre apas qui les attire: en fourrant la tête dans le *cornet*, la glu s'attachera à leurs plumes, & ainsi ne pouvant pas voir, ils retomberont & on les prendra à la main.

* CORNET, c'est la partie d'un écritoire, qui contient l'encre. Comme cette partie étoit de corne dans les écritoires communes, on l'a appellée *cornet*, & ce nom a passé à tous les vaisseaux, ou de cuivre, ou d'argent, ou d'or, ou de verre, qui ont la même destination dans toutes sortes d'écritoires. Les *cornets* des écritoires de cornes se font avec la corne du bœuf. Se monter, être applatie, s'ouvrir & s'étendre, sont les premieres façons qu'on lui donne quand on la travaille. *Voyez* GALINS, OUVRIR, FENDRE, ÉTENDRE, APPLANIR, CORNETIER-TABLETIER.

CORNET, (*Pâtisserie.*) espece de gaufre faite de farine & de sucre ou de miel délayés: on cuit le *cornet* entre deux fers gravés, qui y marquent en relief les traits qu'on y voit; au sortir du fer on le tortille & on lui donne la forme d'un *cornet* d'épice.

CORNET, (*Jeux de hasard.*) espece de petit gobelet rond & délié, ordinairement de corne, & dont on fait usage pour agiter les dés quand on joüe.

Le *cornet* dont les anciens se servoient pour joüer aux dés & aux osselets, & qui peut être fut inventé pour empêcher les coups de main, étoit rond en forme d'une petite tour, plus large par le bas que par le haut, dont le cou étoit étroit. Ordinairement il n'avoit point de fond, mais plusieurs degrés audedans, qui faisoient faire aux dés & aux osselets plusieurs cascades avant que de tomber sur la table, comme il paroît par ce passage d'Ausone:

Alternis vicibus, quos præcipitante rotatu
Fundunt excussi per cava buxa gradus.

On l'appelloit chez les latins, *turris, turricula, orca, phimus, fritillus*, &c. Ce sont les Tabletiers-Cornetiers qui font les *cornets. Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CORNETIER *ou* TABLETIER EN CORNES, s. m. est un ouvrier du corps des Tabletiers, qui ne fait ordinairement que les ouvrages de corne, moins parce qu'il n'a pas droit d'en faire d'autres, que parce qu'il a choisi volontairement cette partie de la Tableterie, comme celle où il a espéré de faire plus de profit & de progrés.

Les *Cornetiers* n'ont point d'autre communauté, d'autres statuts, ni d'autres priviléges que les Tabletiers. Les ouvriers de cette profession sont beaucoup plus communs à Rouen & à Dieppe qu'à Paris, où l'on en compte à peine quatre ou cinq. *Voy.* TABLETIERS.

CORNETO, (*Géogr. mod.*) petite ville d'Italie dans l'état de l'Eglise, sur la Marta. *Long. 29. 28. lat. 42. 15.*

* CORNETTE, s. m. (*Art. milit.*) c'est ainsi qu'on appelle l'officier qui porte l'étendart dans chaque compagnie de cavalerie & de dragons. Son poste dans une action, est à la tête de l'escadron; & dans les marches, entre le troisieme & quatrieme rang. Il commande la compagnie après le lieutenant.

On dit *enseigne des mousquetaires* & *guidon des gendarmes*, au lieu de *cornette*. Dish.

CORNETTE, (*Marine.*) C'est un pavillon que les chefs d'escadre portent au mât d'artimon. La *cornette* est blanche, & doit avoir quatre fois plus de battant que de guidant; fendue par le milieu des deux tiers de sa hauteur, dont les extrémités se terminent en pointe. *Ordonnance de la marine de 1689. tit. ij.*

La *cornette* ne peut être portée que par un chef d'escadre, & lorsqu'il est accompagné de cinq vaisseaux, à moins qu'il n'en ait la permission particuliere du Roi.

Lorsque plusieurs chefs d'escadre se trouveront joints ensemble dans une même division ou escadre particuliere, il n'y aura que le plus ancien qui pourra arborer la *cornette*, les autres porteront une simple flamme. (Z)

CORNETTE, (*Hist. mod.*) sorte de chaperon à l'usage des magistrats dans plusieurs villes; ils la portent sur l'épaule, & elle caractérise leur dignité.

CORNETTE, (*Hist. mod.*) bande de soie que les professeurs du collége royal portent autour du col, & qui étoit autrefois particuliere aux docteurs en Droit.

* CORNETTE, vêtement de tête à l'usage des femmes, elles n'en mettent guere qu'en deshabillé. La *cornette* est composée de trois pieces, le dessus, le dessous, & le fond. Le fond couvre tout le derriere de la tête; il est plissé. La piece à laquelle le fond est cousu, qui enveloppe le front, les oreilles, & qui pend à droite & à gauche, ou s'attache sous le menton, ou se releve sur le haut de la tête, s'appelle *la bande* ou *le dessus*. Le dessous est une bande toute semblable au dessus, placée de la même maniere, à cette seule différence que le dessous avance un peu plus avant que le dessus. On pratique au bas du fond un grand ourlet plat, qu'on appelle une *passe*; on y met un ruban attaché au côté droit & au côté gauche, de maniere que la partie attachée au côté droit étant ramenée à gauche dans la passe, & la partie attachée au côté gauche, étant ramenée dans la passe au côté droit, quand on vient à tirer ces parties de ruban, on force les côtés à s'approcher, & par conséquent & la passe & le derriere du bas du fond à se froncer: c'est ainsi que la *cornette* se serre sur la tête. Ces deux bouts de ruban viennent ensuite se noüer ou s'attacher à l'épingle sur le haut de la tête; le dessus & le dessous sont assemblés avec le fond, de maniere qu'ils forment tout autour du visage des plis plats. Il y a des *cornettes* de jour, il y en a de nuit, il y en a d'une infinité de formes & de noms différens; mais elles conservent toutes en grande partie la façon que nous venons de décrire. On met sur la *cornette* une coëffe de mousseline qui se noue sous le menton, & qui se ramenant quelquefois autour du col, va se noüer encore une fois au derriere de la tête.

CORNETTE, (*Fauconn.*) c'est ce qu'on appelle la *houpe* ou *tiroir* de dessus le chaperon de l'oiseau.

* CORNIEN, s. m. (*Hist. anc.*) celui qui joüoit de la corne, instrument militaire. *Voyez* CORNE, *Hist. anc.*

CORNICHE, *ou* CORNET, *voyez* CALMAR.

CORNICHE, s. f. *terme d'Architecture.* On comprend sous ce nom tout membre à-peu-près saillant de sa hauteur, & servant à couronner un bâtiment ou tout autre membre principal en Architecture, qui par sa saillie jette loin du pié du bâtiment les eaux du ciel.

La *corniche* est toûjours considérée comme la troisieme partie d'un entablement (*voyez* ENTABLEMENT), & en compose la partie supérieure. Il en est de propres à chacun des cinq ordres, & qui sont le plus universellement approuvées; celles de Vignole, par exemple, sont assez belles en général, & ont été assez communément suivies dans nos édifices françois. (*Voyez leur profil dans les plans de l'Architecture.*) La *corniche* toscane, suivant cet auteur, est composée de trois parties principales; savoir, d'une cimaise inférieure (*voyez* CIMAISE), d'un larmier (*voyez* LARMIER), & d'une cimaise supérieure. La dorique est composée de deux cimaises & de deux larmiers; l'ionique, de trois cimaises & de deux larmiers; la corinthienne & composite, de trois cimaises & de trois larmiers. Mais Palladio, auteur qui a été plus suivi en Italie, donne à cette derniere trois cimaises & quatre larmiers, c'est-à-dire qu'un de ces larmiers est à double platte-bande, ainsi qu'on remarque à la *corniche* de l'ordre composite du château de Clagny, & au portail des Minimes à Paris.

Toutes ces parties principales sont divisées par d'autres membres qu'on nomme en général *moulures*, (*voyez* MOULURES). Ces moulures sont appliquées en plus ou moins grande quantité, selon la richesse des ordres, & doivent être plus ou moins ressenties, selon leur vilité ou leur élégance; & enfin doivent être conservées lices ou taillées d'ornemens, selon la richesse de l'ordonnance.

Lorsque l'œconomie ou quelqu'autre considération fait supprimer les ornemens dans les *corniches*, il faut savoir que les larmiers inférieurs de chacune d'elles, excepté la toscane, ont les membres d'Architecture qui les caractérisent: par exemple, le larmier inférieur de la *corniche* dorique est orné de mutules (*voyez* MUTULE), beaucoup plus propres à cet ordre dans les dehors, que le denticule, malgré l'exemple célebre que nous en ont donné les anciens au théatre de Marcellus; celui de la *corniche* ionique, de denticules (*voyez* DENTICULE); celui de la *corniche* corinthienne & composite, de modillons (*voyez* MODILLON). Palladio, auteur que nous ne saurions trop citer, fait les modillons de la *corniche* composite à doubles faces, & a été suivi en cela par plusieurs architectes anciens & modernes, dont on voit les différens systèmes dans le livre de M. de Chambrai, qui nous a donné le parallele des ordres d'Architecture des dix commentateurs de Vitruve.

On appelle *corniche architravée*, celle qui étant composée des principaux membres dont nous venons de parler, a pour supplément une ou plusieurs plattes-bandes qui lui tiennent lieu d'architrave (*voyez* ARCHITRAVE). Communément cette *corniche* tient lieu d'entablement dans un édifice de peu d'importance; ensorte que la cimaise inférieure de la *corniche* tient lieu de cimaise supérieure à l'architrave, & que la frise est absolument supprimée (*voyez* FRISE). Mais ce genre de *corniche* ne doit jamais couronner un ordre d'Architecture, malgré les exemples fréquens que nous en donnent nos architectes modernes.

Chaque membre principal de la *corniche* profile assez communément sur son quarré, & l'on affecte de dégager par un renfoncement le plafond ou sophite du larmier supérieur, (*voyez* SOPHITE) afin d'éloigner l'écoulement des eaux de la surface du bâtiment: raison pour laquelle on fait toûjours, comme nous l'avons déjà dit, les *corniches* au moins aussi saillantes que leur hauteur, ainsi qu'on le va voir par les mesures que nous donnons d'après Vignoles.

La *corniche* toscane a de saillie un module six parties (*voyez* MODULE), sur un module quatre parties de hauteur; la *corniche* dorique deux modules sur un module six parties; la *corniche* ionique trente-une parties sur un module trois quarts; la *corniche* corinthienne deux modules deux parties sur deux

modules; la *corniche* composite deux modules sur deux modules.

Lorsque par quelques circonstances particulieres l'on ne peut donner à ces *corniches* les saillies qu'on vient de rapporter, on incline quelquefois en talud le devant des larmiers. Les anciens en ont usé ainsi en bien des occasions; mais cette imitation produit des angles aigus, qui font toûjours un mauvais effet dans l'Architecture, principalement dans les retours des *corniches*; de maniere qu'il ne faut employer ces taluts que lorsqu'elles se trouvent continues, comme dans l'intérieur d'un dôme, tel qu'on le remarque au Val-de-Grace; ou contenues entre deux grands pilastres, ainsi qu'il s'en voit dans l'intérieur de l'Oratoire. Au reste cette obliquité autorise à donner réellement moins de saillie à toute la *corniche*, sans néanmoins nuire à celle des sophites & des larmiers. *Voyez ces différentes corniches dans la Planche d'Architecture.*

On appelle aussi *corniches*, tout membre saillant varié, & composé de moulures à l'usage de la décoration intérieure, quoique ces dernieres ne soient pas soûmises aux dimensions précedentes, & que l'on appelle, selon leurs dispositions, *droites*, *circulaires*, *surbaissées*, *mutilées*, *interrompues*, *rampantes*, *inclinées*, *tournantes*, &c.

Mais toutes doivent être d'un profil (*voyez* PROFIL) agréable, & conforme aux différens usages qui les fait employer dans l'art de bâtir. (*P*)

CORNICHE (*Menuis.*) est composée de plusieurs membres d'Architecture, & se met au haut des lambris: c'est ce qui couronne les ouvrages de menuiserie, & qu'on appelle ordinairement *corniche volante*, pour la distinguer des *corniches* en plâtre qui se font aux plafonds.

CORNICHON, s. m. (*Jard.* & *Cuisin.*) n'est autre chose qu'un petit concombre qu'on ne laisse point croître pour le pouvoir confire dans le vinaigre, & en faire des salades pendant l'hyver. (*K*)

CORNICHON, (*Diete.*) voyez CONCOMBRE.

CORNICO, (*Géog. mod.*) ville de l'île de Candie dans le territoire de la Canée.

* CORNICULA, s. f. (*Chirurg.*) instrument de corne fait à-peu-près comme une ventouse, à l'extrémité la plus petite de laquelle on auroit pratiqué une ouverture. On appliquoit sa grande ouverture sur les parties exténuées, on suçoit l'air par la petite. Cette opération faisoit élever les chairs, & invitoit les sucs nourriciers à s'y porter. Hildan & Tulpius font mention de cures obtenues par cette voie. *Voyez* Hild. Tulp. & VENTOUSE.

CORNICULAIRE, s. m. (*Hist. anc.*) nom d'un officier de guerre chez les Romains, qui soulageoit le tribun dans l'exercice de sa charge, en qualité de lieutenant. *Voyez* TRIBUN.

Les *corniculaires* faisoient les rondes à la place des tribuns, visitoient les corps-de-garde, & étoient à-peu-près ce que sont les aides-majors dans nos troupes. *Voyez* AIDE.

Le nom de *corniculaires* fut donné à ces officiers, parce qu'ils avoient un petit cor, *corniculum*, dont ils se servoient pour donner les ordres aux soldats. Ce nom pris au premier sens, vient, selon Saumaise, de *corniculum*, qui signifie le *cimier d'un casque*; & en effet Pline nous apprend qu'on mettoit sur les casques des cornes de fer ou d'airain, qu'on appelloit *cornicula*.

On trouve dans les notices de l'Empire un huissier ou greffier nommé *corniculaire*; son office étoit d'accompagner par-tout le juge, de le servir, & d'écrire les sentences qu'il prononçoit.

Dans le second sens, on prétend que ce mot est dérivé de *corniculum*, un cornet à mettre de l'encre. *Voyez le dict. de Trév. & celui de* Dish & *Chamb.* (*G*)

CORNIER, s. m. *voyez* CORNOUILLIER.

CORNIER, (*Charp.* & *Menuis.*) c'est ce qui fait le coin ou encoignure d'une armoire, buffet, commode: on le nomme *pié-cornier*. *Voyez le plan, Pl. IV. fig. 11. du Menuisier.* Les Selliers-Carrossiers donnent le même nom aux quatre piliers de bois ou montans qui soûtiennent l'impériale des carrosses, *&c.*

CORNIERS, (*Eaux* & *For.*) *piés-corniers*; arbres que les officiers des eaux & forêts choisissent & marquent dans les forêts, taillis ou hautes-futaies, où ils fixent la limite des ventes & des coupes.

CORNIERE, s. f. *en termes de Blason*, signifie une *anse de pot*, ainsi appellée parce qu'elle a succédé aux cornes ou anses qu'on mettoit anciennement aux angles des autels, des tables, des coffres & autres choses, pour pouvoir les porter plus aisément. (*V*)

CORNIERE, (*Marine.*) *Voyez* CORMIERE & ALLONGE DE POUPE. (*Z*)

CORNIERE. *Voyez* NOUE.

CORNIERES *d'une presse d'Imprimerie*, &, selon quelques-uns, CANTONNIERES. Ce sont quatre pieces de fer plat, dont chacune a un pié de long, deux ou trois lignes d'épaisseur, & sept à huit de hauteur; coudée dans son milieu en angle droit, & allant un peu en diminuant de hauteur & d'épaisseur jusqu'à ses deux extrémités, à chacune desquelles est prise une patte percée de plusieurs trous, pour être attachée avec des clous. Au moyen de ces *cornieres* posées aux quatre coins du coffre, on arrête une forme sur la presse, en mettant un coin entre l'extrémité de chaque *corniere* & le chassis de la forme. *Voyez les Pl. d'Impr.*

CORNIGLIANO, (*Géograph. mod.*) petite ville d'Italie au duché de Milan, sur la riviere d'Adda.

CORNOUAILLE, *ou CORNWALLIS*, (*Géog. mod.*) province maritime d'Angleterre, dont la capitale est Launceston. Elle est environnée de la mer de toutes parts, hormis à l'orient, où elle est bornée par le Devonshire: elle a le titre de duché. Elle est sur-tout remarquable par ses mines d'étain, le meilleur qui soit en Europe.

CORNOUAILLES, (*Géog. mod.*) contrée de France en Bretagne, qui s'avance dans la mer. Elle comprend tout le diocèse de Quimper.

CORNOUILLER, s. m. (*Hist. nat. Bot.*) *cornus*, genre de plante à fleur en rose: le calice devient dans la suite un fruit en forme d'olive, ou rond, mou, charnu, dans lequel il y a un noyau divisé en deux loges qui renferment chacune une amande. Tournef. *inst. rei herb.* *Voyez* PLANTE. (*I*)

CORNOUILLER, (*Jardin.*) Parmi les especes de cet arbre, qui sont assez nombreuses, on distingue deux ordres principaux, qui sont fort différens entre eux par le volume des arbres, la disposition des fleurs, la forme des fruits, la qualité du bois, mais que les Botanistes ont toûjours fait aller ensemble, sous le spécieux prétexte de leurs arrangemens méthodiques. Cette distinction se fait en *cornouiller mâle* & en *cornouiller femelle*; cependant ces caracteres se trouvent-là faussement employés, & ne peuvent servir qu'à induire en erreur, attendu que chaque espece de ces arbres est mâle & femelle tout ensemble, & qu'ainsi les uns n'ont pas plus le droit d'être appellés *mâles*, que les autres d'être nommés *femelles*. Comme l'on peut donc raisonnablement se dispenser de conserver ces dénominations abusives, je traiterai les prétendus *cornouillers mâles* sous le simple nom de *cornouiller*; & ceux qu'on fait tout aussi mal-à-propos passer pour *femelles*, sous celui de *sanguin*.

Le *cornouiller* est un petit arbre assez commun dans les bois & dans les haies, où quelquefois il s'éleve jusqu'à dix-huit ou vingt piés, sur un demi-pié de diametre environ, & où le plus souvent aussi il ne

forme qu'un buisson. Sa tige, lorsqu'il fait tant que s'élever, est tortuë, courte, noüeuse, & chargée de beaucoup de rameaux : son écorce d'un gris roussâtre, se détache lorsque l'âge l'a fait gerser : sa fleur jaunâtre & mousse, paroit toute des premieres en hyver, toûjours au mois de Février, & dès le commencement, quand la saison est favorable : ses feuilles d'un verd-foncé, ne viennent qu'ensuite, & au moins deux mois plus tard : son fruit fort ressemblant à l'olive, rougit en mûrissant au commencement de Septembre ; mais il se fait bien attendre. Quand on éleve cet arbre de semence, ce n'est guere qu'après douze ans qu'il en produit. L'accroissement de cet arbre est si lent, qu'il lui faut quinze années pour prendre environ dix piés de hauteur ; cependant rien n'est capable de retarder sa venue. Les intempéries des saisons ne portent point sur le *cornouiller* ; il endure le grand froid comme les fortes chaleurs ; le givre même, qui fait tant de ravages sur les végétaux ligneux, n'agit ni sur le jeune bois ni sur les fleurs de cet arbre, qui est si robuste à tous égards, qu'il s'accommode de tous les terreins & des plus mauvaises expositions : son bois a toutes les excellentes qualités de celui du cormier ; il seroit aussi recherché, s'il avoit autant de volume. Le *cornouiller* n'est pas sans quelqu'agrément ; sa fleur très-hâtive, assez apparente, & de longue durée ; son feuillage d'une belle verdure, qui n'est jamais attaqué des insectes, & qui souffre l'ombre des autres arbres ; & la figure réguliere qu'on peut donner au *cornouiller*, sans nuire à son fruit, peuvent engager à l'employer dans quelques cas pour l'ornement.

On peut donc s'aviser quelquefois de multiplier cet arbre, qui pousse assez ordinairement des rejettons au pié, qu'on pourra tirer des bois, & ce sera la voie la plus courte : ou bien il faudra s'en tenir à semer les noyaux des cornouilles, qui, soit qu'on les mette en terre en automne ou au printems, ne leveront qu'à l'autre printems : ensuite avec la culture ordinaire des pepinieres, & beaucoup de patience, on parviendra en huit ans à avoir des plants d'environ six pieds de haut, qui n'auront exigé qu'un peu de soin pour les faire venir droits, & que l'on pourra transplanter alors où l'on voudra.

Il n'y aura nul choix à faire pour le terrein, & encore moins pour l'exposition : tout convient au *cornouiller*, même le sable & la pierraille ; plûtôt cependant les lieux frais que chauds, & sur-tout l'ombre ; mais il ne faut pas qu'il soit trop serré, ni couvert par les autres arbres, si l'on veut qu'il se mette à fruit.

Ce fruit est la cornouille, dont on retire quelqu'utilité. Elle est dans sa maturité d'un rouge brillant, & d'un goût assez passable pour en manger ; mais ce doit être avec ménagement, par rapport à sa qualité astringente. On en fait de la gelée qui sert à cette fin, ou bien une boisson qui a la même vertu ; & il y a très-long-tems que l'on dit qu'on peut aussi préparer les cornouilles avant leur maturité, comme on fait les olives, pour les manger en salade : il faut cependant que ce mets ne soit pas bon, puisqu'il n'est point en usage. Les anciens ont prétendu que la culture étoit contraire au *cornouiller*, & qu'elle nuisoit même à la qualité de son fruit, qui perdoit par-là de sa douceur. Il est vrai que cet arbre n'exige point de culture ; mais il n'est pas moins certain aussi, comme je m'en suis assuré, qu'il en profite beaucoup mieux quand on le cultive, & que son fruit en devient plus gros, plus coloré, & d'un meilleur goût. *Voyez* Cornouilles.

Le bois du *cornouiller* est compacte, massif, des plus durs, d'un grain très-fin, & sans aubier. Il est excellent, & fort recherché pour quantité de petits usages où il est besoin de force, de solidité, & de durée ; le volume de ce bois ne permettant pas de l'employer en grand autant que celui du cormier, qu'il égale pourtant en qualité à très-peu près.

Voici les différentes especes de *cornouiller* que l'on connoît à présent.

Le *cornouiller sauvage.* C'est l'espece qui croît dans les bois, dans les haies, & à laquelle on peut le mieux appliquer ce qui vient d'être dit en général.

Le *cornouiller franc.* Ce n'est autre chose que l'espece sauvage améliorée par les soins de la culture.

Le *cornouiller à fruit jaune.* Cette variété est assez rare ; les cornouilles en sont plus douces que les rouges.

Le *cornouiller à fruit blanc.* Autre variété encore plus rare que la précédente. Le fruit de cette espece est plus précoce que dans les autres ; il vient à maturité dès le commencement du mois d'Août. Cette cornouille est plus douce & plus agréable au goût qu'aucune, mais elle est plus petite.

Le *cornouiller à fruit rouge foncé.* Le fruit de cet arbre est plus gros que celui des autres especes, & il est fort doux.

Le *cornouiller à fruit tardif.* Son fruit ne mûrit en effet qu'au commencement du mois de Novembre : il est d'un rouge pâle, & le plus aigre de tous.

Le *cornouiller du Levant.* Le fruit de cet arbre, qui est très-rare, est cylindrique.

Le *cornouiller à feuille de citronnier.* La feuille de cet arbre a beaucoup de ressemblance avec celle du citronnier, si ce n'est qu'elle est plus étroite.

Le *cornouiller de Virginie à feuilles tachées.* Cet arbre ressemble à notre *cornouiller* commun, avec cette différence seulement que sa feuille est plus longue, & qu'il s'en trouve quelques-unes qui sont pour ainsi dire maculées d'une couleur brune-roussâtre.

Le *cornouiller de Virginie à gros fruit rouge.* C'est un arbrisseau qui ne s'éleve qu'à dix ou douze piés, qui est très-robuste, & qui se plaît dans les terres humides & légeres.

Le *cornouiller de Virginie à grande fleur.* Ce n'est qu'un arbrisseau de sept ou huit piés de haut, qui pousse bien en pleine terre, & qui est très-commun à présent dans les pepinieres autour de Londres, où il est connu sous le nom de *dogwood de Virginie.* Ce *cornouiller* se garnit de beaucoup de feuilles, qui sont plus grandes que celles des autres especes ; mais il ne donne pas tant de fleurs, & M. Miller ne l'a point encore vû porter de fruit en Angleterre. Voilà ce que cet auteur a dit de ce bel arbrisseau, qui ayant un agrément singulier, mérite que l'on recourre à Catesby, dont j'ai encore tiré ce qui suit. « Cet arbre n'est pas grand ; son tronc n'a guere que huit » ou dix pouces de diametre ; ses feuilles, qui ressemblent à celles de notre *cornouiller* ordinaire, » sont plus grandes & plus belles : ses fleurs paroissent au commencement de Mars ; & quoiqu'elles » soient alors entierement formées & ouvertes, elles » ne sont pas si larges qu'une piece de six sous ; elles augmentent ensuite jusqu'à la largeur de la » main, & n'atteignent leur perfection que six semaines après qu'elles ont commencé à s'ouvrir : elles » sont composées de quatre feuilles d'un blanc verdâtre, & il s'éleve du fond de cette fleur une touffe d'étamines jaunes. Le bois de cet arbre est blanc, » d'un grain serré, & il est aussi dur que le buis. Ses » fleurs sont suivies de baies disposées en grappes, » qui sont rouges, ovales, ameres, de la grosseur » d'une senelle, qui renferment un noyau fort dur, » & qui en restant sur l'arbre sont d'un aussi bel aspect en hyver, que ses fleurs l'ont été au printems ».

Le *cornouiller de Virginie à grandes fleurs blanches & rouges.* M. Miller estime que cet arbre n'est qu'une

variété du précédent, dont il ne differe qu'en ce que sa fleur sort d'une enveloppe qui est rouge, & qui contribue à la beauté de cet arbrisseau.

Le *petit cornouiller de Virginie*. C'est en effet un petit arbrisseau qui ne s'éleve guere qu'à quatre ou cinq piés, & qui n'est pas robuste. Il lui faut l'orangerie pour passer l'hyver, à moins que de le placer contre un mur bien exposé, où il ne pourroit toûjours résister qu'aux hyvers ordinaires. Sa feuille est grande, & sa fleur assez belle.

Le *sanguin*, est un arbrisseau très-commun dans les bois, dans les haies, & dans les places incultes, où je l'ai vû s'élever quelquefois à dix piés. Sa tige est droite, menue, & égale; l'écorce de ses jeunes rameaux est d'un rouge vif & foncé, qui a fait donner à cet arbrisseau le nom de *sanguin*. Sa fleur, qui est blanche, vient en ombelle au bout des nouvelles branches, & paroît au commencement du mois de Juin. Les baies qui succedent sont noires dans leur maturité, un peu ameres, & de fort mauvais goût; tout le parti qu'on en peut tirer, c'est d'en faire de l'huile qui est propre à brûler, suivant que je m'en suis assûré par plusieurs épreuves. Son bois est blanc, compacte, pas si dur que celui du *cornouiller*, & bien moins volumineux. Cet arbrisseau vient partout, & se multiplie plus qu'on ne veut.

Voici les différentes especes de *sanguin*.

Le *sanguin commun*. C'est à cette espece qu'on doit appliquer ce qui vient d'être dit du *sanguin* en général.

Le *sanguin à feuille panachée*. C'est une variété de l'espece commune, dont on fait peu de cas.

Le *sanguin à fruit blanc*. Autre variété qui ne s'étend que sur la couleur du fruit.

Le *sanguin de Virginie à feuille de laurier*. On trouve dans tous les pays septentrionaux de l'Amérique cet arbrisseau, dont le fruit est d'une couleur bleue-noirâtre. Il ne s'éleve qu'à la hauteur de notre *sanguin* commun.

Le *sanguin de Virginie à feuille étroite*. C'est une variété qui ne differe de l'arbrisseau précédent que par la figure de la feuille.

Le *sanguin d'Amérique à feuille blanche*. C'est un bel arbrisseau, qui peut infiniment contribuer à l'ornement d'un jardin, par la blancheur singuliere de ses feuilles qui se font remarquer au printems, par les bouquets de fleurs blanches qui l'embellissent durant l'été, par les grandes grappes de ses baies bleues qui toute l'automne sont d'un bel aspect, & par la couleur rouge & vive de l'écorce de ses rameaux qui le distinguent pendant l'hyver. (*c*)

CORNOUILLES, s. f. pl. (*Mat. medic. & Diete.*) Le fruit du cornouiller est aigre, acerbe, & styptique, lorsqu'il n'est pas parfaitement mûr. On peut l'employer dans cet état, sur-tout extérieurement, comme la plûpart des autres vrais styptiques tirés des végétaux. Il s'adoucit beaucoup en mûrissant; alors il n'est qu'aigrelet, & assez agréable à manger, & beaucoup de gens le croyent propre à arrêter le cours de ventre. Hippocrate, Dioscoride, & Pline, lui accordent cette propriété.

On peut préparer un rob de *cornouilles* qui aura les propriétés du fruit; mais cette préparation est peu en usage.

La pharmacopée de Paris met au nombre des eaux distillées celle des fruits du cornouiller; mais cette eau doit être absolument rangée dans la classe de celles qui sont exactement inutiles. *Voyez* EAU DISTILLÉE. (*b*)

CORNU, sub. m. (*Comm. & Monnoie.*) monnoie battue sous Philippe-le-Bel. Il y en avoit de deux sortes, le parisis & le tournois; celui-ci pesoit vingt-un grains, avoit trois deniers dix-huit grains de loi, & valoit un denier tournois; l'autre étoit de vingt grains, & de trois deniers douze grains de loi, & valoit un denier parisis. *Voyez le dictionn. de Trév. &* Ducange, au mot *moneta*.

CORNU, adj. (*Marechall.*) un cheval *cornu* est celui dont les os des hanches s'élevent aussi haut que le haut de la croupe. *Voyez* HANCHE & CROUPE. (*V*)

CORNUAU, s. m. (*Pêche.*) poisson très-ressemblant à l'alose, & qui remonte la Loire avec elle; il est seulement plus court; mais il s'en manque beaucoup que ce soit un aussi bon manger: l'alose est le mets des friands; le *cornuau*, celui des paysans & des ouvriers.

CORNUE, s. f. (*Chimie.*) La *cornue* est une sorte de vaisseau destiné à faire la distillation appellée *per latus*, d'une figure quelquefois ronde, & quelquefois un peu oblongue, & portant à sa partie supérieure un cou recourbé, de maniere que ce vase étant posé sur sa base dans le fourneau de reverbere ou sur le bain de sable, de limaille, *&c.* puisse excéder la paroi du fourneau de cinq ou six pouces, pour pouvoir entrer commodément dans un autre vaisseau appellé *récipient*. *Voyez* RÉCIPIENT. On donne à la *cornue* assez communément le nom de *retorte*, sans doute à cause de la courbure du cou; & il y a grande apparence que le nom de *cornue* a été donné à ce vaisseau, ou parce que le cou a la figure d'une corne, ou bien parce que le vaisseau entier ressemble assez à une cornemuse. *Voyez la Planche*.

Les *cornues* sont ordinairement de terre ou de verre; on se sert quelquefois aussi de *cornues* de fer fondu.

Les *cornues* de terre sont de tous les instrumens chimiques celui dont l'usage est le plus fréquent, toutes les fois qu'on veut soûmettre à la distillation une substance qui demande le degré de feu supérieur à l'eau bouillante, pour donner les produits qu'on se propose d'en retirer; la retorte de terre est le vaisseau le plus propre à cette opération. Or le cas se présente très-communément dans l'analyse par le feu des substances végétales & animales, dans la préparation des huiles empyreumatiques végétales & animales, dans celle des sels volatils végétaux & animaux. C'est aussi avec cet instrument que l'on distille les acides minéraux, & l'acide végétal combiné avec une substance saline, terreuse, ou métallique, *&c.* que l'on retire le soufre de différentes pyrites, le mercure du cinnabre, l'arsenic du cobolt, le phosphore des matieres qui en fournissent, *&c.*

Les *cornues* de terre étant non-seulement destinées à être exposées à un degré de feu supérieur à l'eau bouillante, mais encore quelquefois à supporter ce dernier degré jusqu'à son extrème, c'est-à-dire le feu le plus violent que nous puissions faire dans nos fourneaux, doivent nécessairement être faites d'une matiere capable de résister à ce degré de feu qui vitrifie les métaux imparfaits, & généralement toutes les terres qui sont tant soit peu fusibles. Il faut pour cela qu'elles soient faites d'une bonne terre glaise, qu'elles soient aussi minces qu'il sera possible, & qu'elles soient cuites au point qui fait donner le nom de *grais* à la terre cuite. A la vérité tout grais ne seroit pas bon à être employé en *cornue*; celui qui est trop cuit, & presque vitrifié, est trop cassant; & malgré le lut dont on l'enduit, & les précautions qu'on prend pour l'échauffer peu-à-peu, on ne parvient que très-difficilement à lui faire soûtenir le feu. il faut donc que nos *cornues* soient suffisamment cuites (ce qui les empêche d'être poreuses, & les rend propres à supporter le plus grand feu), mais qu'elles ne soient pas trop vitrifiées. Celles qui nous viennent des environs de Beauvais en Picardie, sont excellentes; elles ne sont point du tout poreuses; elles s'échauffent assez facilement sans se fêler, & supportent le dernier degré de feu (M. Rouelle s'en sert

pour faire le phosphore) sans se fendre & sans se rompre. C'est sans doute le défaut de pareilles *cornues* qui fait que les Allemands, qui vantent d'ailleurs tant leur terre de Hesse, n'employent que les *cornues* de verre dans presque toutes leurs opérations. M. Margraff s'est servi de *cornues* de verre pour la distillation du phosphore; Hoffman, pour la distillation de l'acide nitreux, fumant, *&c.* Nous faisons ces opérations bien plus commodément dans nos bonnes *cornues* de terre. Voyez *Cornues de verre*, dans la suite de cet article.

M. Rouelle a fait faire en Normandie des *cornues* qui étoient de la même espece de grais que les petits pots à beurre de Bretagne, que tout le monde connoît. Ce grais est très-bien cuit, & les *cornues* qui ont été faites de la même terre, & cuites au même feu, sont excellentes: mais comme elles sont sujettes à se fendre lorsqu'on commence à les échauffer, & à se casser dans le cours des distillations, pour peu que le feu se rallentisse & que l'air froid les frappe, on ne doit pas hésiter à leur préférer celles qui nous viennent de Picardie, qui n'ont pas à beaucoup près les mêmes inconvéniens que celles de Normandie. Nous aurons occasion de parler de ce grais de Normandie au mot *creuset. Voyez* CREUSET.

Les *cornues* de Picardie sont non-seulement excellentes pour faire toutes les distillations dont nous avons parlé; mais comme elles peuvent souffrir le plus grand degré de feu, elles seront encore fort propres à toutes les expériences que l'on pourroit tenter sur certaines substances métalliques que l'on voudroit traiter à un grand feu, & sans le contact de l'air; ainsi on s'en servira très-bien pour la réduction des différentes chaux de zinc, & pour faire l'essai de la calamine, suivant le procédé qu'en a donné M. Margraff, dans un mémoire imprimé parmi ceux *de l'acad. de Berlin*, *ann. 1746. Voyez* ZINC.

Il y a une sorte de vaisseau de terre appellé *cuine*, qui ne differe de la *cornue* que parce qu'il a une base applatie, & le cou beaucoup plus court. Les distillateurs d'eau-forte s'en servent pour retirer l'acide du nitre & du sel marin. La cuine a été autrefois mise en usage par les Chimistes: mais comme c'est le propre des arts pratiques de rectifier & de retrancher tout ce que l'expérience nous apprend, ou ne rien valoir, ou du moins être peu commode, les Chimistes modernes l'ont absolument rejettée; & cela avec raison, ce vaisseau ayant de si grands défauts qu'il ne peut être employé dans aucune distillation qui demande de l'exactitude.

Pour ce qui est de la maniere d'employer la *cornue* de grais, de la luter, de l'appareiller, de l'échauffer, *&c.* & des précautions qu'il faut prendre pour la conserver & l'empêcher de se casser, lorsque l'opération étant finie on laisse tomber le feu; tout cela, dis-je, est détaillé exactement à l'article *distillation* (*voyez* DISTILLATION), & au mot *lut. Voyez* LUT.

Les *cornues* de verre sont d'un usage tout aussi étendu que celles de grais ou de terre; elles nous fournissent un moyen commode de distiller un nombre infini de matieres, qui étant ou fort volatiles, ou du moins d'une médiocre fixité, n'ont pas besoin d'un très-grand degré de feu. Ce n'est pas qu'on ne puisse leur en faire soûtenir un plus grand, puisqu'on peut très-bien les faire rougir (on sait que le verre rougit longtems avant que de fondre), & par conséquent s'en servir pour la distillation de toute substance animale & végétale, ces deux regnes s'analysant à ce degré de feu. *Voyez* VÉGÉTAUX & ANIMAUX. Nous avons observé ci-dessus que les Allemands n'en employoient presque pas d'autres, même dans la plûpart des opérations qui demandent un feu très-long-tems continué à un degré beaucoup supérieur à l'eau bouillante, puisque M. Margraff s'en est servi pour la distillation du phosphore. Nous examinerons *au mot* PHOSPHORE, s'il a eu raison, & s'il n'en auroit pas tiré davantage en se servant d'une *cornue* de terre. *Voyez* PHOSPHORE.

Les *cornues* de verre ont, outre la fragilité ordinaire à tous vaisseaux faits de cette matiere, le défaut de se fêler fort aisément, soit lorsqu'on commence à les échauffer, soit lorsqu'étant trop chaudes l'air froid vient à les frapper; inconvéniens auxquels on ne remédie qu'en prenant de grandes précautions, dont les principales sont 1°. d'avoir des *cornues* fort minces, & d'un verre bien égal, c'est-à-dire qui ne soit pas plus épais dans un endroit que dans un autre; 2°. de luter celles qu'on doit placer dans le fourneau de reverbere; 3°. de les chauffer peu-à-peu & également; 4°. de faire ensorte que la partie qui n'est point enfermée dans le fourneau, ou qui est recouverte de sable, soit à l'abri du contact de l'air; 5°. d'administrer à celles qui sont au bain de sable le feu avec prudence, l'art ne nous fournissant point d'autre moyen de diminuer la chaleur de ce bain une fois trop échauffé, qu'en faisant prendre l'air à la *cornue*; ce qui l'expose à se casser. *Voyez* BAIN DE SABLE & DISTILLATION.

La plûpart des chimistes préferent dans bien des cas la *cornue* de verre à l'alembic de même matiere, & certainement avec raison; car outre que la *cornue* soûtient mieux le feu que l'alembic, elle a encore un avantage considérable, qui est de fournir un appareil qui a le moins de jointures qu'il est possible. *Voyez* tout ce qu'il y a à observer sur le manuel de la distillation, *au mot* DISTILLATION.

Nous nous servons à Paris de deux sortes de *cornues* de verre, les unes connues sous le nom de *verre de Lorraine*, & les autres sous le nom de *verre blanc*.

Les *cornues* de Lorraine sont presque rondes, & d'un verre brun, qui quoiqu'assez mauvais, ne laisse pas que de supporter le feu nud lorsque la *cornue* a été bien lutée; aussi nous en servons-nous avec succès pour la concentration de l'acide vitriolique, qui exige un degré de feu assez fort. Voyez *Acide vitriolique* au mot VITRIOL. Elles sont excellentes pour la rectification des autres acides & des huiles fœtides, pour faire le beurre d'antimoine, celui d'arsenic, la liqueur fumante de Libavius: ce sont ces *cornues* que nous employons pour unir l'acide vitriolique au mercure, dans la préparation du turbith minéral; enfin ces *cornues* sont fort propres à la distillation d'une petite quantité de matieres résineuses, *&c.* en vûe d'analyse. On pourroit très-bien s'en servir pour la distillation des acides minéraux à la façon de Glauber; mais il y auroit à craindre que la chaleur qui s'excite lorsqu'on vient à verser l'acide vitriolique sur le nitre ou le sel marin, ne les fît casser: on fera donc mieux d'avoir recours à la *cornue* de grais.

L'autre espece de *cornue* dont nous nous servons communément à Paris, & que nous avons dit être connue sous le nom de *verre blanc*, est d'une figure presque ovale, d'un verre fort mince, très-blanc, & ordinairement assez bien soufflé; nous n'employons ces sortes de *cornues* qu'au bain de sable, par le moyen duquel on peut leur donner un feu très-supérieur à l'eau bouillante. Nous nous en servons pour distiller tout liquide très-volatil & précieux, comme l'éther, & pour rectifier l'huile animale de Dipellius, les huiles essentielles, & celle de succin, la premiere seule & sans intermede, les autres par le moyen de l'eau; *voyez* HUILE ANIMALE, HUILE ESSENTIELLE, & SUCCIN. Lorsque l'ovale de ces *cornues* est un peu allongé, nous appellons ces vaisseaux *cornues à l'Angloise*. L'élevation que cette forme leur donne, les rend très-propres à

la distillation de plusieurs matieres sujettes à se gonfler, qui ne seroit que très-difficilement praticable dans une *cornue* écrasée, telle que les *cornues* de verre de Lorraine.

Nous avons dit au commencement de cet article, qu'on se servoit quelquefois de *cornues* de fer fondu : cette derniere espece est peu en usage dans les laboratoires des Chimistes ; elle seroit pourtant d'une grande utilité, & on pourroit l'employer dans un très-grand nombre d'opérations chimiques, ce qui diminueroit la dépense ; car une *cornue* de fer seroit un meuble indestructible : si l'on vouloit s'en procurer, il faudroit avoir l'attention de les faire faire très-minces, & de pratiquer à la partie supérieure un couvercle fermant exactement, qui serviroit à introduire dans la *cornue* les matieres à distiller, & à en retirer les résidus après la distillation. On conçoit facilement qu'il seroit possible de sauver un grand nombre de *cornues* de terre, que l'on est obligé de casser pour avoir la matiere charboneuse qui y reste après la plûpart des distillations, *&c.*

Il ne nous reste plus qu'à dire quelque chose d'une autre espece de *cornue*, connue sous le nom de *cornue tubulée*.

Une *cornue tubulée* est celle à la partie supérieure de laquelle on a pratiqué une petite ouverture en forme de tuyau ou de tube, que l'ouvrier a ajusté de façon à le pouvoir fermer avec un bouchon de verre pour les *cornues* de verre, & de terre pour celles de terre.

Ces sortes de *cornues*, soit celles de terre, soit celles de verre, sont très-commodes dans nombre d'opérations, soit pour cohober la liqueur distillée, soit pour introduire de nouvelle matiere, soit pour en ajoûter de différentes especes successivement & en différens tems, *&c.* sans être obligé de desapareiller les vaisseaux ; on doit apporter toute l'attention possible à ce que les bouchons ferment exactement, & soient ajustés sur le petit tube ou tuyau, de la façon qui sera expliquée au mot *tubulure*. *Voyez* TUBULURE *ou* VAISSEAUX TUBULÉS.

Il est parlé de l'usage des *cornues tubulées* au mot *distillation*, au mot *clyssus*, & aux articles *acide nitreux* & *acide marin*. Voyez DISTILLATION, CLYSSUS, NITRE, SEL MARIN. (*b*)

CORNUS, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans le Quercy.

CORNUTIA, s. f. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante, dont le nom a été dérivé de celui de Jacques Cornuti medecin de Paris. La fleur des plantes de ce genre est monopétale, en forme de masque, dont la lévre supérieure est relevée, & l'inférieure divisée en trois parties. Il s'éleve du fond du calice un pistil qui est attaché comme un clou à la partie postérieure de la fleur, & qui devient dans la suite un fruit ou une baie pleine de suc sphérique, qui renferme une semence qui a pour l'ordinaire la forme d'un rein. Plumier, *nova plant. Amer. genera. Voyez* PLANTE. (*I*)

CORO, s. m. (*Financ. étrang.*) droit de 20ᵉ pour l'or, & de 5ᵉ pour l'argent, que le roi d'Espagne leve sur le produit des mines du Chilly & du Pérou. *Voyez les dictionn. du Comm. & de Trév.*

COROD, (*Géog. mod.*) petite ville de Transilvanie, près de Clausenbourg.

COROGNE (LA), *Géogr. mod.* ville maritime d'Espagne, en Galice, avec un port très-commode. *Long. 9. 20. lat. 43. 20.*

* COROLITIQUE, adj. (*Archit.*) épithete par laquelle on désigne des colonnes ornées de feuillages, qui serpentent autour d'elles en spirales, telles qu'on en voit quelquefois dans les édifices, & souvent dans les décorations théatrales. Elles servoient anciennement de base à des statues, qui étoient aussi appellées *corolitiques*.

COROLLAIRE, s. m. *en Géométrie*, est une conséquence tirée d'une proposition qui a déja été avancée ou démontrée : comme si de cette proposition, *Un triangle qui a deux côtés égaux, a aussi deux angles égaux ;* on tire la conséquence : *donc un triangle qui a les trois côtés égaux a aussi les trois angles égaux*.

On auroit tout aussi-tôt fait de dire *conséquence* que *corollaire*, cela seroit plus à portée de tout le monde : mais c'est le sort de presque toutes les Sciences d'être chargées de mots scientifiques assez inutiles. Il ne faut pas espérer qu'on les change, & ceux qui en traitent sont obligés de s'y conformer. Il faut avoüer aussi que ce n'est pas toûjours la faute des Savans ni des Artistes, si les mots scientifiques sont si multipliés. Comme la plûpart des Sciences & des Arts nous viennent des Grecs & des Latins, les mots nous en sont venus avec les choses ; la plûpart de ces mots scientifiques n'ont point passé dans l'usage ordinaire, & sont devenus obscurs pour le vulgaire. Un Athénien, sans savoir de Géométrie, entendoit tout de suite que le mot de *théorème* signifioit une vérité de spéculation. Chez nous, c'est un mot savant pour ceux qui ignorent le grec ; & ainsi des autres.

Plutarque, dans la vie de Cicéron, le loue d'avoir le premier donné des noms latins dans ses ouvrages aux objets dont les philosophes grecs s'étoient occupés, & qui jusqu'à lui avoient retenu leurs noms grecs. On ne sauroit rendre le langage des Sciences trop simple, & pour ainsi dire trop populaire : c'est ôter un prétexte de les décrier aux sots & aux ignorans, qui voudroient se persuader que les termes qu'ils n'entendent pas en font tout le mérite, & qui, pour parler le langage de Montagne, *parce qu'ils ne peuvent y prétendre, se vengent à en médire*. (*O*)

COROMANDEL (LA CÔTE DE), *Géog. mod.* grand pays de l'Inde, en-deçà du Gange ; il contient la côte occidentale du golfe de Bengale.

CORON, (*Géog. mod.*) ville de la Grece, dans la Morée, sur le golfe de même nom, dans la province de Belvedere. *Long. 39. 40. lat. 36. 15.*

CORONAIRES, (*Anat.*) c'est ainsi qu'on distingue deux arteres qui partent de l'aorte, vis-à-vis ses valvules, avant qu'elle soit hors du péricarde, & qui servent à porter le sang dans toute la substance du cœur. *Voyez* CŒUR.

On les appelle *coronaires*, à cause que par leurs ramifications elles environnent la base du cœur, comme une espece de couronne ou de guirlande. Il en part dans leur route plusieurs branches qui sont dirigées longitudinalement, & comme Ruysch l'observe, aux oreillettes & dans la substance même du cœur : après avoir entouré la base du cœur & s'être rencontrées, elles s'anastomosent l'une avec l'autre. *Voyez* CŒUR. *Chambers.*

L'artere *coronaire* stomachique est une branche de la cœliaque ; elle se distribue à l'estomac, & se porte le long de son arc concave entre l'orifice cardiaque & le pylore, où elle s'anastomose avec une branche qui vient de l'hépatique ; elle se divise en plusieurs rameaux, qui non-seulement communiquent entre eux, mais encore avec différens rameaux de la grande & petite gastrique. *Voyez* ESTOMAC.

Quant à la veine *coronaire* stomachique, on appelle ainsi une veine qui se décharge dans le tronc de la veine splénique, qui en s'unissant avec la mésentérique, concourt à la formation de la veine-porte. *Voyez* VEINE-PORTE. (*L*)

Le ligament *coronaire* du rayon ou radius, est un ligament qui unit le radius avec le cubitus. *Voyez* RADIUS *&* CUBITUS. (*L*)

CORONAL, adj. *en Anatomie*, est l'os du front, que l'on appelle aussi *os frontal*, *os de la poupe*, &c.

Le *coronal* est un des huit os du crane, situé à la partie supérieure & antérieure de la face, il en forme la partie appellée *le front. V.* FRONT & CRANE.

Il a une figure demi-circulaire; on y observe différentes cavités & diverses apophyses. (*L*)

CORONER, s. m. (*Hist. mod.*) en Angleterre, officier dont la charge est de faire faire des informations par un *jury*, c'est-à-dire par une assemblée de jurés qui ont prêté serment, composée de douze personnes voisines du lieu où l'on a trouvé une personne morte; comment & de quelle maniere est arrivé cet accident; si elle est morte naturellement ou d'une mort violente, ce qu'il marque sur un registre. Il y a deux officiers revêtus de ce pouvoir dans chaque province.

L'objet de leurs fonctions étant une matiere criminelle, &, comme disent les Anglois, un plaidoyer de la couronne, on a appellé ces officiers *crowners* ou *coroners*. Ils sont choisis par les freeholders de la province, ou ceux qui tiennent de francs-fiefs qui ne relevent de personne, & cette élection se fait en vertu d'un ordre de la chancellerie.

Par un statut de Westminster, le *coroner* doit être chevalier; & l'on trouve dans le registre qu'on appelle *nisi sit miles*, un rescrit du prince ou reglement par lequel il paroît qu'on pourroit exclurre quelqu'un de la charge de *coroner*, & avoir contre lui une cause de récusation suffisante, s'il n'étoit pas chevalier & qu'il ne possedât pas cent schelins de revenu en franc-fief. Dès l'an 925, sous le roi Athelstan, on connoît cet officier. Le chef de justice de la cour du banc du roi, est le premier *coroner* du royaume en quelqu'endroit qu'il réside.

Dans plusieurs districts il y a aussi de certains *coroners particuliers*, semblables aux *coroners ordinaires* établis par la loi en chaque province, de même que dans quelques colléges & communautés, qui sont autorisés par leurs chartres & priviléges à nommer leur *coroner* dans leur propre territoire.

Nous n'avons point en France de semblables officiers, ni de nom qui approche du leur, si ce n'est peut-être celui de commissaire-enquêteur. C'est aux procureurs du Roi à connoître des morts inopinées & accidentelles qui peuvent être arrivées par violence. (*G*)

CORONILLA, sub. f. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante dont la fleur est légumineuse: le calice pousse un pistil qui devient dans la suite une gousse composée de plusieurs pieces articulées bout à bout, qui renferment chacune une semence oblongue. Tournefort, *inst. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

* CORONIS, s. f. (*Myth.*) déesse révérée à Sycione; on lui sacrifioit dans le temple de Pallas, parce qu'il n'y en avoit point de bâti en son nom.

CORONOIDE, *en Anatomie*, nom que l'on donne à une éminence pointue des os. *Voyez Pl. d'Anat. Voyez aussi* OS.

On dit l'*apophise coronoïde de la machoire inférieure. L'apophise coronoïde du cubitus. Voyez* MACHOIRE & CUBITUS. (*L*)

COROPA, (*Géog. mod.*) pays de l'Amérique méridionale, sur la riviere de Corapatude, entre le lac de Parima & la riviere des Amazones.

COROPOJAK, (*Géograp. mod.*) grande ville de l'empire Russien, sur le Don ou Tanaïs.

COROSSOL, sub. m. (*Hist. nat. bot.*) fruit très-commun aux Antilles; il croît de la grosseur d'un melon, mais moins gros & un peu recourbé vers la partie opposée à la queue; il est couvert d'une peau verte, lissée, épaisse comme du drap, hérissée de petites pointes de la même substance, un peu courbées, fléxibles, & ne piquant point; l'intérieur du fruit est d'une très-grande blancheur, ressemblant à de la creme; cependant lorsqu'on y fait attention, on apperçoit une prodigieuse quantité de vessicules de forme pyramidale, longues d'environ deux pouces, tendantes de la circonférence vers le cœur du fruit, renfermant une eau blanchâtre, un peu visqueuse, au milieu de laquelle se trouve la graine, de figure oblongue, de couleur brune, & de la grosseur d'une petite féve. Le cœur du fruit est fibreux, coriace, se séparant aisément; ce n'est autre chose que le prolongement de la queue, qui traversant les deux tiers du fruit se termine en pointe insensible.

La substance du *corossol* est d'un goût sucré relevé d'une pointe aigrelette très-agréable; elle se résoud en eau, à l'exception des vessicules, qui glissent avec tant de facilité qu'on les avale sans s'en appercevoir. On prétend que le nom de ce fruit vient de l'île de Curacao ou *Corossol*, appartenante aux Hollandois.

L'arbuste qui porte le *corossol* se nomme *corossolier*; il s'éleve d'environ huit à neuf piés; ses feuilles sont d'un beau verd, plus nourries, plus larges, & moins pointues que celles du laurier.

Le fruit du corossolier est fort sain: on a éprouvé que plusieurs personnes incommodées de violentes diarrhées, ont été guéries en ne mangeant que des *corossols* pendant plusieurs jours. Lorsque ce fruit n'est pas encore en maturité, si on le coupe par tranches de l'épaisseur du doigt, il tient lieu de culs d'artichauts dans les fricassées & les ragoûts; mais quand il est trop mûr, on l'employe utilement à engraisser les cochons, qui en sont extrèmement friands. *Art. de M.* LE ROMAIN.

CORP, s. m. (*Hist. natur. Ichthiolog.*) *coracinus*, Rond. poisson de mer qui ressemble à la tenche pour la couleur, & à la perche pour la forme du corps; les écailles & la bouche sont de médiocre grandeur, & les machoires sont garnies de dents. Quant au nombre, à la position, à la figure & aux picquans des nageoires, le *corp* ne differe aucunement de l'umbre: sa queue n'est point fourchue, & quand elle s'étend, elle forme une portion de cercle. L'extrémité des picquans de la queue & des nageoires du dos est noire; les yeux sont de médiocre grandeur; l'iris est de couleur brune, & presque noire: les nageoires du ventre, & celles qui sont derriere l'anus, sont noires, & comme teintes d'encre. Ce poisson a aussi été appellé *corbeau de mer*, à cause de sa couleur noire. Willughby, *hist. pisc. Voyez* POISSON. (*I*)

CORPORA FIMBRIATA, *voyez* CORPS BORDÉS *au mot* BORDÉ. (*L*)

CORPORAL, s. m. *terme de Liturgie*, qui signifie un *linge sacré* dont on se sert pendant la messe, & que l'on étend sous le calice pour y mettre décemment le corps de N. S. ce qui lui a fait donner ce nom. Il sert aussi à recueillir les particules de l'hostie qui pourroient venir à tomber, soit lorsque le prêtre la rompt, soit lorsqu'il la consomme.

Quelques-uns disent que c'est le pape Eusebe qui le premier enjoignit l'usage du *corporal*, d'autres l'attribuent à S. Silvestre; mais si l'on en croit Comines, cet usage avoit déjà lieu du tems des apôtres, puisque cet historien rapporte que le pape fit présent à Louis XI. d'un *corporal* sur lequel on disoit que S. Pierre avoit dit la messe. On avoit coûtume autrefois de porter les *corporaux* aux incendies, & de les élever contre les flammes pour les éteindre. (*G*)

CORPORATION, s. f. (*Jurispr. Police, Histoire mod.*) corps politique, que l'on appelle ainsi en Angleterre, parce que les membres dont il est composé ne forment qu'un corps; qu'ils ont un sceau commun, & qu'ils sont qualifiés pour prendre, acquérir, accorder, attaquer ou être attaqués en justice au nom de tous. *Voyez* INCORPORATION. Nous n'avons point de terme qui lui réponde directement;

communauté en approche, mais ce n'est pas la même chose : il n'a pas une signification si étendue.

Une *corporation* peut être établie de trois façons ; savoir, par prescription, par lettres patentes, & par un acte du parlement.

Les *corporations* (*corporation* signifie ici *communauté*) sont ou ecclésiastiques ou laïques ; les ecclésiastiques sont ou régulieres, comme les abbayes, les prieurés conventuels, les chapitres, *&c.* ou séculieres, comme les évêchés, les doyennés, les archidiaconats, les cures, *&c.* & les universités, les colléges & les hôpitaux. *Voyez* ABBAYE, PRIEURÉ, CHAPITRE, *&c. Voyez aussi* HÔPITAL, *&c* les laïques sont les cités, les villes, les mairies, les bailliages, les compagnies ou sociétés de commerçans; *&c. Voyez* COMPAGNIE, *&c.*

De plus, une *corporation* est ou unique, ou un composé de plusieurs ; c'est cette derniere que les jurisconsultes appellent un *collége*. *Voyez* COLLÉGE. *Voyez aussi* COMMUNAUTÉ.

* CORPORÉITÉ, s. f. *terme de Métaphys.* C'est la modification qui forme le degré différentiel dans la définition du corps, ou ce qui constitue un corps, une substance corporelle. Les Antropomorphites attribuoient à Dieu la *corporéité*.

CORPOREL, adj. (*Gramm.*) se dit de tout ce qui est relatif au corps considéré sous cette relation ; ainsi on dit *des qualités corporelles*, &c.

CORPORELLES, (*Jurisprud.*) choses *corporelles*. *Voyez au mot* CHOSES, *& ci-après au mot* DROITS INCORPORELS.

CORPOREL, (*Fief.*) *Voyez* FIEF. (*A*)

CORPS, s. m. (*Métaphys.* & *Physiq.*) C'est une substance étendue & impénétrable, qui est purement passive d'elle-même, & indifférente au mouvement ou au repos, mais capable de toute sorte de mouvement, de figure & de forme. *Voyez* SUBSTANCE, SOLIDE, MOUVEMENT, *&c.*

Les *corps*, selon les Péripatéticiens, sont composés de matiere, de forme & de privation ; selon les Epicuriens & les Corpusculaires, d'un assemblage d'atomes grossiers & crochus ; selon les Cartésiens, d'une certaine portion d'étendue ; selon les Newtoniens, d'un système ou assemblage de particules solides, dures, pesantes, impénétrables & mobiles, arrangées de telle ou telle maniere : d'où résultent des *corps* de telle ou telle forme, distingués par tel ou tel nom. *Voyez* ATOME.

Ces particules élémentaires des *corps* doivent être infiniment dures, beaucoup plus que les *corps* qui en sont composés, mais non si dures qu'elles ne puissent se décomposer ou se briser. Newton ajoûte que cela est nécessaire, afin que le monde persiste dans le même état, & que les *corps* continuent à être dans tous les tems de la même texture & de la même nature. *Voyez* MATIERE, PARTICULE, SOLIDITÉ, DURETÉ, *&c.*

Il est impossible, selon quelques philosophes, de démontrer l'existence des *corps*. Voici, disent-ils, la suite d'argumens par laquelle nous pouvons arriver à cette connoissance.

Nous connoissons d'abord que nous avons des sensations ; nous savons ensuite que ces sensations ne dépendent pas de nous, & de-là nous pouvons conclure que nous n'en sommes donc pas la cause absolue, mais qu'il faut qu'il y ait d'autres causes qui les produisent ; ainsi nous commençons à connoître que nous ne sommes pas les seules choses qui existent, mais qu'il y a encore d'autres êtres dans le monde conjointement avec nous, & nous jugeons que ces causes sont des *corps* réellement existans, semblables à ceux que nous imaginons. Le docteur Clarke prétend que ce raisonnement n'est pas une démonstration suffisante de l'existence du monde corporel. Il ajoûte que toutes les preuves que nous en pouvons avoir, sont fondées sur ce qu'il n'est pas croyable que Dieu permette que tous les jugemens que nous faisons sur les choses qui nous environnent, soient faux. S'il n'y avoit point de *corps*, dit-on, il s'ensuivroit que Dieu qui nous représente l'apparence des *corps*, ne le feroit que pour nous tromper. Voici ce que dit là-dessus le philosophe dont nous parlons. « Il est évident, s'objecte-t-il, que Dieu ne peut pas » nous tromper ; & il est évident qu'il nous tromperoit à chaque instant, s'il n'y avoit point de *corps* : » il est donc évident qu'il y a des *corps*. On pourroit, selon quelques philosophes, nier la mineure » de cet argument. »

En effet, quand même il seroit possible qu'il existât des *corps*, c'est-à-dire des substances solides, figurées, *&c.* hors de l'esprit, & que ces *corps* fussent analogues aux idées que nous avons des objets extérieurs, comment nous seroit-il possible avec cela de les connoître ? Il faudroit que nous eussions cette connoissance ou par les sens, ou par la raison. Par nos sens, nous avons seulement la connoissance de nos sensations & de nos idées ; ils ne nous montrent pas que les choses existent hors de l'esprit telles que nous les appercevons. Si donc nous avons connoissance de l'existence des *corps* extérieurs, il faut que ce soit la raison qui nous en assûre, d'après la perception des sens. Mais comment la raison nous montrera-t-elle l'existence des *corps* hors de notre esprit ? Les partisans même de la matiere nient qu'il puisse y avoir aucune connexion entr'elle & nos idées. En effet on convient des deux côtés (& ce qui arrive dans les songes, dans les phrénésies, les délires, les extases, en est une preuve incontestable), que nous pouvons être affectés de toutes les idées que nous avons, quoiqu'il n'existe point hors de nous de *corps* qui leur ressemblent. De-là il est évident que la supposition des *corps* extérieurs n'est pas nécessaire pour la production de nos idées. Si donc nous avons tort de juger qu'il y ait des *corps*, c'est notre faute, puisque Dieu nous a fourni un moyen de suspendre notre jugement. Voici encore ce que dit à ce sujet le docteur Berckley, *Principes de la connoissance humaine*, *p. 59.* « En accordant aux Matérialistes l'existence » des *corps* extérieurs, de leur propre aveu ils n'en » connoîtront pas davantage comment nos idées se » produisent, puisqu'ils avouent eux-mêmes qu'il » est impossible de comprendre comment un *corps* » peut agir sur un esprit, ou comment il se peut faire » qu'un *corps* y imprime aucune idée ; ainsi la production des idées & des sensations dans notre esprit, ne peut pas être la raison pour laquelle nous » supposons des *corps* ou des substances corporelles, » puisque cela est aussi inexplicable dans cette supposition que dans la contraire. En un mot, quoiqu'il y eût des *corps* extérieurs, il nous seroit cependant impossible de savoir comment nous les » connoissons ; & s'il n'y en avoit pas, nous aurions « cependant la même raison de penser qu'il y en a » que nous avons maintenant. » *Id. ibid. pag. 60. 61.*

« Il ne sera pas inutile de réfléchir un peu ici sur » les motifs qui portent l'homme à supposer l'existence des substances matérielles. C'est ainsi que » voyant ces motifs cesser & s'évanoüir par degrés, » nous pourrons nous déterminer à refuser le consentement qu'ils nous avoient arraché. On a donc » crû d'abord que la couleur, la figure, le mouvement & les autres qualités sensibles, existoient » réellement hors de l'esprit ; & par cette même raison il sembloit nécessaire de supposer une substance » ou sujet non pensant, dans lequel ces qualités existassent, puisqu'on ne pouvoit pas concevoir qu'elles » existassent par elles-mêmes. Ensuite étant con-

» vaincus que les couleurs, les sons & les autres » qualités secondaires & sensibles, n'avoient point » leur existence hors de l'esprit, on a dépoüillé ce » sujet de ces qualités, en y laissant seulement les » premieres, comme la figure, le mouvement, &c. » qu'on a conçû toûjours exister hors de l'esprit, & » conséquemment avoir besoin d'un support maté- » riel. Mais comme il n'est pas possible (c'est toû- » jours Berckley qui parle), qu'aucune de ces qua- » lités existe autrement que dans l'esprit qui les ap- » perçoit, il s'ensuit que nous n'avons aucune raison » de supposer l'existence de la matiere. » *Id. ibid. p. 115. 119. Voyez* QUALITÉ, EXISTENCE.

Voilà en substance les raisons du docteur Berckley. Leibnitz ajoûte que quand nous examinons les propriétés des *corps*, telles que nous les concevons, ces propriétés paroissent renfermer contradiction. De quoi les *corps* sont-ils composés, peut-on se demander? Qu'on cherche tant qu'on voudra une réponse à cette question, on n'en trouvera point d'autre, sinon que les *corps* sont eux-mêmes composés d'autres petits *corps*. Mais ce n'est pas là répondre, car la difficulté reste toûjours la même, & on redemandera ce qui forme les *corps* composans. Il semble qu'il en faille venir à quelque chose qui ne soit point *corps*, & qui cependant forme les *corps* que nous voyons. Mais comment cela est-il possible? On peut faire la même objection sur la cause de la dureté, qui tient de près à celle de l'impénétrabilité. Ces deux propriétés, ainsi que le mouvement & la divisibilité de la matiere, sont sujettes à des difficultés très-fortes. Cependant le penchant que nous avons à croire l'existence des *corps*, sur le rapport de nos sensations, est si grand, qu'il seroit fou de ne s'y pas livrer, & c'est peut-être le plus grand argument par lequel on puisse prouver que ce penchant nous vient de Dieu même: aussi personne n'a-t-il jamais révoqué vraiment en doute l'existence des *corps*. Au reste cette opinion de Berckley est encore exposée dans un ouvrage intitulé *Dialogues entre Hilas & Philonoüs* (ami de l'esprit). Il a été traduit depuis quelques années en françois par un homme d'esprit, métaphysicien subtil & profond. On voit à la tête d'un de ces dialogues, une vignette du traducteur extrèmement ingénieuse. Un enfant voit son image dans un miroir, & court pour la saisir, croyant voir un être réel; un philosophe qui est derriere lui, paroît rire de la méprise de l'enfant; & au bas de la vignette on lit ces mots adressés au philosophe: *Quid rides? fabula de te narratur.*

Le principal argument du docteur Berckley, & proprement le seul sur lequel roule tout l'ouvrage dont nous parlons, est encore celui-ci: « Notre ame étant » spirituelle, & les idées que nous nous formons des » objets, n'ayant rien de commun ni d'analogue avec » ces objets mêmes, il s'ensuit que ces idées ne peu- » vent être produites par ces objets. L'objet d'une » idée ne peut être qu'une autre idée, & ne sauroit » être une chose matérielle; ainsi l'objet de l'idée » que nous avons des *corps*, c'est l'idée même que » Dieu a des *corps*: idée qui ne ressemble en rien » aux *corps*, & ne sauroit leur ressembler. » Voilà, comme l'on voit, le Malebranchisme tout pur, ou du moins à peu de chose près. L'auteur fait tous ses efforts pour prouver que son sentiment differe beaucoup du systême du P. Malebranche; mais la différence est si subtile, qu'il faut être métaphysicien bien déterminé pour l'appercevoir. Le P. Malebranche, intimement persuadé de son systême des idées & de l'étendue intelligible, étoit fermement convaincu que nous n'avons point de démonstration de l'existence des *corps*; il employe un grand chapitre de son ouvrage à le prouver. Il est vrai qu'il est un peu embarrassé de l'objection tirée de la réalité de la révélation, & il faut avoüer qu'on le seroit à moins; car s'il n'est pas démontré qu'il y ait des *corps*, il ne l'est pas que J. C. soit venu, qu'il ait fait des miracles, &c. aussi le Pere Malebranche a-t-il de la peine à se tirer de cette difficulté. L'imagination de ce philosophe, souvent malheureuse dans les principes qu'elle lui faisoit adopter, mais assez conséquente dans les conclusions qu'il en tiroit, le menoit beaucoup plus loin qu'il n'auroit voulu lui-même; les principes de religion dont il étoit pénétré, plus forts & plus solides que toute sa philosophie, le retenoient alors sur le bord du précipice. Les vérités de la religion sont donc une barriere pour les philosophes: ceux qui les ayant consultées ne vont pas au-delà des bornes qu'elles leur prescrivent, ne risquent pas de s'égarer.

Berckley se propose une autre difficulté qui n'est pas moins grande que celle de la révélation: c'est la création, dont le premier chapitre de la Genese nous fait l'histoire. S'il n'y a point de *corps*, qu'est-ce donc que cette terre, ce soleil, ces animaux que Dieu a créés? Berckley se tire de cette difficulté avec bien de la peine & avec fort peu de succès, & voilà le fruit de toute sa spéculation métaphysique; c'est de contredire ou d'ébranler les vérités fondamentales. Il est fort étrange que des gens qui avoient tant d'esprit, en ayent abusé à ce point; car comment peut-on mettre sérieusement en question s'il y a des *corps*? Les sensations que nous en éprouvons ont autant de force que si ces *corps* existoient réellement: donc les *corps* existent; car *eorumdem effectuum eædem sunt causæ.* Mais nous ne concevons pas, dit-on, l'essence des *corps*, ni comment ils peuvent être la cause de nos sensations. Et concevez-vous mieux l'essence de votre ame, la création, l'éternité, l'accord de la liberté de l'homme & de la science de Dieu, de sa justice & du peché originel, & mille autres vérités dont il ne vous est pourtant pas permis de douter, parce qu'elles sont appuyées sur des argumens incontestables? Taisez-vous donc, & ne cherchez pas à diminuer par des sophismes subtils, le nombre de vos connoissances les plus claires & les plus certaines, comme si vous en aviez déjà trop.

Nous avons exposé, quoique fort en abrégé, dans le Discours préliminaire de l'Encyclopédie, *p. ij.* comment nos sensations nous prouvent qu'il y a des *corps*. Ces preuves sont principalement fondées sur l'accord de ces sensations, sur leur nombre, sur les effets *involontaires* qu'elles produisent en nous, comparés avec nos réflexions *volontaires* sur ces mêmes sensations. Mais comment notre ame s'élance-t-elle, pour ainsi dire, hors d'elle-même, pour arriver aux corps? Comment expliquer ce passage? *Hoc opus, hic labor est.*

Nous avancerons donc dans cet article comme un principe inébranlable, malgré les jeux d'esprit des philosophes, que nos sens nous apprennent qu'il y a des *corps* hors de nous. Dès que ces *corps* se présentent à nos sens, dit M. Musschenbroeck, notre ame en reçoit ou s'en forme des idées qui représentent ce qu'il y a en eux. Tout ce qui se rencontre dans un *corps*, ce qui est capable d'affecter d'une certaine maniere quelqu'un de nos sens, de sorte que nous puissions nous en former une idée, nous le nommons *propriété de ce corps.* Lorsque nous rassemblons tout ce que nous avons ainsi remarqué dans les *corps*, nous trouvons qu'il y a certaines propriétés qui sont communes à tous les *corps*; & qu'il y en a d'autres encore qui sont particulieres, & qui ne conviennent qu'à tels ou tels *corps*. Nous donnons aux premieres le nom de *propriétés communes*; & quant à celles de la seconde sorte, nous les appellons simplement *propriétés*.

Parmi les propriétés communes il y en a quel-

ques-unes qui se rencontrent en tout tems dans tous les *corps* naturels, & qui sont toûjours les mêmes; il y en a d'autres encore qui, quoiqu'elles soient toûjours dans les *corps*, ont pourtant des degrés d'augmentation ou de diminution. Celles de la premiere classe sont l'étendue, l'impénétrabilité, la force d'inertie, la mobilité, la possibilité d'être en repos, la figurabilité, *&c.* Celles de la seconde classe sont la gravité ou pesanteur, & la force d'attraction.

Il ne s'est trouvé jusqu'à présent, selon M. Musschenbroeck, aucun *corps*, soit grand ou petit, solide ou liquide, qui ne renfermât en lui-même ces propriétés. Il n'a même jamais été possible d'ôter ou de faire disparoître par quelqu'art que ce soit, aucune de ces propriétés, que nous appellons pour cette raison *propriétés communes*. Plusieurs physiciens excluent pourtant la derniere. *Voyez* ATTRACTION.

Les autres propriétés des *corps* sont la transparence, l'opacité, la fluidité, la solidité, la colorabilité, la chaleur, la froideur, la saveur, l'insipidité, l'odeur, le son, la dureté, l'élasticité, la mollesse, l'âpreté, la douceur, *&c.* Ces propriétés ne se remarquent que dans certains *corps*, & on ne les trouve pas dans d'autres; de sorte qu'elles ne sont pas communes.

Il y a encore une autre sorte de propriétés qui tiennent le milieu entre les premieres & les dernieres. Ces propriétés sont aussi communes, mais seulement à certains égards. Expliquons cela par un exemple. Tous les *corps* qui sont en mouvement, ont la force de mettre aussi en mouvement les autres *corps* qu'ils rencontrent; cette propriété doit être mise par conséquent au rang de celles qui sont communes. Cependant comme tous les *corps* ne sont pas en mouvement en tout tems, il s'ensuit que cette propriété commune ne devra avoir lieu, & ne pourra être regardée comme telle, que dans les cas où l'on suppose les *corps* en mouvement; mais les *corps* ne sont pas toûjours en mouvement, & par conséquent cette propriété ne peut passer pour commune, puisqu'elle n'est pas toûjours dans tous les *corps*.

Rien n'est plus propre que les observations, pour nous faire conclure que nous ne connoissons pas en effet la nature des *corps;* car si nous la connoissions, ne pourrions-nous pas prédire par avance un grand nombre d'effets que les corps qui agissent l'un sur l'autre devroient produire? C'est ainsi que les Mathématiciens déduisent plusieurs choses de la nature du cercle. Mais nous ne connoissons d'avance aucun effet, il faut que nous en venions aux expériences pour faire nos découvertes. Dans tous les cas où les observations nous manquent, nous ne pouvons pas commencer à raisonner sur ce que nous ne connoissons pas encore des *corps;* & si nous le faisons, nous nous exposons à tirer des conséquences fort incertaines. Nieuwentit a commencé à démontrer cette vérité dans ses *Fondemens sur la certitude*, & nous pourrions aussi confirmer la même chose par cent exemples. Ces philosophes qui croyent connoître la nature des *corps*, ont-ils jamais pû prédire par la seule réflexion qu'ils ont faite sur les *corps*, un seul des effets qu'ils produisent en agissant l'un sur l'autre? En effet, quand même on leur accorderoit que la nature des *corps* consiste dans l'étendue, ils n'en seroient pas pour cela plus avancés, parce que nous ne pouvons rien déduire de-là, & que nous ne pouvons rien prévoir de ce qui arrive dans les *corps*, puisqu'il faut que nous fassions toutes nos recherches en recourant aux expériences, comme si nous ne connoissions point du tout la nature des *corps*. Mussch. *Essais de Physiq. l. I. ch. 1. Voyez* ETENDUE & IMPÉNÉTRABILITÉ. Par rapport à la couleur des *corps*, *voyez l'article* COULEUR. (*O*)

CORPS, *en Géométrie*, signifie la même chose que *solide. Voyez* SOLIDE. Nous avons expliqué dans le Discours préliminaire de cet Ouvrage, comment on se forme l'idée des *corps* géométriques. Ils different des *corps* physiques, en ce que ceux-ci sont impénétrables; au lieu que les *corps* géométriques ne sont autre chose qu'une portion d'étendue figurée, c'est-à-dire une portion de l'espace terminée en tout sens par des bornes intellectuelles. C'est proprement le phantôme de la matiere, comme nous l'avons dit dans ce discours; & on pourroit définir l'étendue géométrique, l'*étendue intelligible & pénétrable. Voyez* ETENDUE.

Les *corps* réguliers sont ceux qui ont tous leurs côtés, leurs angles & leurs plans égaux & semblables, & par conséquent leurs faces régulieres.

Il n'y a que cinq *corps* réguliers, le *tétrahedre* composé de quatre triangles équilatéraux; l'*octaedre* de huit; l'*icosaedre* de vingt; le *dodécaedre* de douze pentagones réguliers; & le *cube* de six quarrés. Quand on dit ici *composé*, cela s'entend de la surface; les figures que nous venons de dire, renferment ou contiennent la solidité, & composent la surface de ces *corps. Voyez* RÉGULIER, IRRÉGULIER, *&c.* (*O*)

CORPS. (*Physiq.*) *Corps élastiques*, sont ceux qui ayant changé de figure parce qu'un autre *corps* les a frappés, ont la faculté de reprendre leur premiere figure; ce que ne font point les *corps* qui ne sont point élastiques.

De quelque façon qu'on ploie un morceau d'acier, il reprendra sa premiere figure: mais un morceau de plomb reste dans l'état où on le met. *Voyez* ÉLASTICITÉ.

Corps mous, sont ceux qui changent de figure par le choc, & ne la reprennent point. *Voy.* MOLLESSE.

Corps durs, sont ceux que le choc ne sauroit faire changer de figure. *Voyez* DURETÉ.

Corps fluide, est celui dont les parties sont détachées les unes des autres, quoique contiguës, & peuvent facilement se mouvoir entre elles. *Voyez* FLUIDE. (*O*)

CORPS, (*Med.*) dans les animaux, c'est l'opposé de l'*ame*, c'est-à-dire cette partie de l'animal qui est composée d'os, de muscles, de canaux, de liqueurs, de nerfs. *Voyez* AME.

Dans ce sens, les *corps* sont le sujet de l'anatomie comparée. *Voyez* ANATOMIE.

CORPS, *dans l'Œconomie animale*, partie de notre être étendue suivant trois dimensions, d'une certaine figure déterminée propre au mouvement & au repos. *Boerhaave.*

Quelques Medecins modernes Allemands ont admis pour troisieme partie un certain genre d'archée; mais je ne sais ce qu'ils veulent dire, & je pense qu'ils ne se sont pas entendus eux-mêmes. *Voyez* ARCHÉE.

Le *corps* humain est composé de solides & de fluides. *Voyez* SOLIDE & FLUIDE.

Il y a quelques variétés dans les *corps* des hommes; c'est ce que prouvent les divers effets des remedes, sur-tout en différens pays: c'est de-là que vingt grains, par exemple, de jalap lâchent à peine le ventre, & dix suffisent dans un autre où l'on transpire moins. Il n'en faut pas conclure de-là qu'il y ait une diversité sensible, dans la nature même des parties qui le composent, & qu'ainsi on ne puisse compter sur aucune pratique générale. L'homme qui mange des alimens de toute espece, & le bœuf qui ne vit que d'herbe, ont à-peu-près le même sang: l'analyse chimique ne montre aucune différence que les sens puissent appercevoir, si ce n'est une odeur de poisson dans les brebis qui vivent de poisson au détroit de Perse, & dans les hommes qui vivent de même. Aussi Tabor dit-il que le sang de l'homme & du bœuf ont le même poids & les mêmes propriétés. Ceci

s'accorde avec le mémoire que M. Homberg donna à l'académie des Sciences, *an. 1712*; & avec Baghis qui avant ce célebre chimiste, avoit observé très-peu de différence dans la bile de l'homme & du mouton. Or toute cette analogie n'a rien qui doive surprendre les Physiciens, puisque les sucs des animaux ne different des végétaux que d'un seul degré, & que les nôtres ne sont pas différens de ceux des animaux. N'est-ce pas encore de la même maniere que les plantes ont toutes un suc qui leur est propre, & tout-à-fait différent des sucs qui les ont nourries & qui les ont fait croître? En effet les sucs de la terre qui forment l'aloès, la mélisse, & le cerfeuil, sont tous les mêmes; cependant telle est la vertu séminale de chacune, que les uns deviennent amers, les autres doux & aromatiques. Dans cent mille végétaux, le même suc se change donc en autant de diverses liqueurs; comme notre *corps* de cent mille sucs différens, fait un chyle doux qui lui est propre. Il y a donc dans le *corps* humain un principe, qui au moyen de deux choses d'une nature étrangere, le pain & l'eau, forme les parties solides & liquides de ce *corps*; & si ce principe vient à manquer, jamais toutes les forces de l'univers réunies ensemble, ne pourroient faire les mêmes productions par les mêmes moyens. *Boerhaave.*

Comme il n'est rien de plus important pour les maladies que de bien connoître la situation des parties, & qu'on se sert très-souvent dans la description de ces parties des mots *interne* & *externe*, *antérieur* & *postérieur*, *supérieur* & *inférieur*, on doit pour éviter la confusion, concevoir le *corps* divisé par un plan que l'on suppose partager le *corps* en deux parties égales & symmétriques, de la tête aux piés; un autre plan sur la tête, & perpendiculaire sur le premier; un autre qui aille de la face vers les piés, & qui soit de même perpendiculaire au premier. Toutes les parties tournées vers le premier plan (le plan de division) sont dites *internes*, & on appelle *externes* toutes celles qui sont dans un sens opposé: de même on nomme *supérieures* toutes les parties qui regardent le plan sur la tête (horisontal) dans quelque attitude que le *corps* puisse être; *inférieures*, celles qui sont opposées à ces premieres: enfin on appelle *antérieures*, les parties tournées vers le troisieme plan (vertical); & *postérieures*, &c. On doit outre cela supposer les bras pendans sur les côtes, le dedans de la main tourné vers le plan de division.

L'anatomie étant une espece de géographie dans laquelle la précision est nécessaire, on a divisé le *corps* comme la terre, en plusieurs régions; mais comme je craindrois de fatiguer mon lecteur par un trop long détail, je le renvoye aux *Pl. anatomiques*, où il trouvera l'explication de ces différentes régions à côté de la figure.

On se sert aussi en Anatomie du mot *corps*, pour désigner quelques parties; telles que les *corps bordés*, les *corps olivaires*, les *corps cannelés*, les *corps caverneux*, le *corps pyramidal*, le *corps réticulaire* le *corps pampiniforme*, &c. *Voyez* PYRAMIDAL, RÉTICULAIRE, *&c.*

Le *corps* humain étant considéré par rapport aux différentes motions volontaires qu'il est capable de représenter, est un assemblage d'un nombre infini de leviers tirés par des cordes; si on le considere par rapport aux mouvemens des fluides qu'il contient, c'est un autre assemblage d'une infinité de tubes & de machines hydrauliques; enfin si on le considere par rapport à la génération de ces mêmes fluides, c'est un autre assemblage d'instrumens & de vaisseaux chimiques, comme philtres, alembics, récipients, serpentines, *&c.* & le tout est un composé que l'on peut seulement admirer, & dont la plus grande partie échappe même à notre admiration. Le principal laboratoire chimique du *corps* est celui du cerveau. *Voyez* ŒCONOMIE ANIMALE. (*L*)

CORPS, (*Hist. nat. des Ins.*) Il y a tant de diversités dans la figure extérieure du *corps* des insectes (car il ne s'agit pas ici de l'intérieure ni des détails), qu'il seroit impossible d'épuiser cette variété. Contentons-nous donc de remarquer que le *corps* des uns, comme celui des araignées, est de figure à-peu-près sphérique; & celui des autres, comme des scarabées de Sainte-Marie, ressemble à un globe coupé par le milieu: il y en a qui sont plats & ronds, comme le pou des chauve-souris; d'autres ont la figure ovale; un troisieme, comme le ver qu'on trouve dans les excrémens des chevaux, à celle d'un œuf comprimé; & un quatrieme, comme le mille-piés rond, ressemble au tuyau d'une plume: beaucoup ont le *corps* quarré, plat; plusieurs sont courbés comme une faucille, & pourvûs d'une longue queue comme celle de la fausse guêpe. L'on ne remarque pas moins de diversité dans la couleur dont ils sont parés.

Quelques-uns de ceux qui n'ont point de piés, ont en divers endroits de petites pointes qui leur en tiennent lieu: ils s'en servent pour s'accrocher & se tenir fermes aux *corps* solides.

Le *corps* des insectes qui vivent dans l'eau, est naturellement couvert d'une espece d'huile qui empêche l'eau de s'y arrêter, & de retarder leur mouvement; d'autres, comme l'araignée blanche de jardin, ont le *corps* entouré d'un rebord rouge qui en fait le cercle; quelquefois ils ont de petits tubercules, qui non-seulement leur servent pour empêcher qu'en entrant & en sortant de leur trou le frottement ne les blesse, mais qui encore leur sont un ornement comme dans la chenille blanche à tache jaune, qui vit sur le saule. Ces tubercules ne sont pas tout-à-fait de la grandeur d'un grain de millet; cependant on y apperçoit un mêlange des plus belles couleurs, & ils ressemblent à ces petites boules remplies d'eau & diversement colorées. Enfin l'on en voit qui, comme les chameaux, ont une bosse sur le dos: telles sont les araignées.

De la partie postérieure du corps des insectes. Les uns l'ont unie, & les autres revêtue de poils. Les araignées y ont des mammelons, dont elles tirent leurs fils; quelques-uns ont le derriere couvert d'une espece d'écusson; d'autres ont dans le même endroit une membrane roide qui leur sert de gouvernail, pour se tourner en volant du côté qu'il leur plaît: elle est à ces insectes ce que la queue est aux oiseaux. L'on en trouve qui ont des soies au derriere; d'autres ont des especes de queues, qui sont ou droites, ou courbes, ou circonflexes. Il y en a encore qui ont des barbillons ou pointes, qui leur servent à différens usages, tantôt pour appercevoir ce qui les approche par derriere, tantôt pour s'accrocher, tantôt pour pousser leur *corps* en avant. La partie postérieure est encore le lieu de l'aiguillon de quelques insectes, ou de leur pincette faite en faucille. Enfin l'on trouve des insectes qui ont au derriere une fourche à deux dents.

Des parties de la génération des insectes. Les parties de la génération sont ordinairement placées au derriere dans les mâles; l'on en voit cependant qui les portent pardevant sous le ventre, même d'autres à la tête. Ces parties sont ordinairement couvertes d'un poil extrèmement fin, à cause de leur délicatesse infinie. La queue des femelles leur sert de conduit, pour pondre leurs œufs dans les *corps* où elles veulent les introduire: cette queue ou ce conduit est creux en-dedans, & se termine en pointe. Comme les œufs ne descendent point par la pression de l'air, la nature y a formé plusieurs demi-anneaux vis-à-vis l'un de l'autre, qui facilitent cette descente. Les

insectes les resserrent successivement, en commençant par celui qui est le plus près du ventre, & font tomber les œufs d'un anneau à l'autre par une espece de mouvement péristaltique. La fente de ce canal est presque invisible pendant que les insectes sont en vie; mais elle s'ouvre un peu davantage quand ils sont morts.

Toutes les femelles n'ont pas un pareil canal : celles qui déposent leurs œufs sur la surface des *corps*, les font passer immédiatement par les parties génitales. Il n'y a que celles qui les déposent dans la chair, dans d'autres insectes, dans les feuilles, ou dans la terre, qui ayent besoin d'un semblable tuyau, afin qu'elles puissent les introduire aussi profondément qu'il est nécessaire.

Ce tuyau ne sert pas toûjours de canal aux œufs. L'on trouve certains insectes aquatiques, dont les mâles ont ce canal aussi-bien que les femelles; ils s'en servent comme d'un soûpirail, par lequel ils respirent un air frais. On les voit souvent avancer sur la superficie de l'eau l'ouverture de ce canal; & l'on remarque même que quand ils sont rentrés sous l'eau, il s'éleve de petites bulles d'air qu'ils en laissent échaper.

Pour ce qui concerne en particulier chaque partie du *corps* des insectes, *voyez-les chacune dans leur ordre alphabétique. Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CORPS ÉTRANGER, (*Chirurgie.*) on entend par *corps étrangers*, toutes les choses qui n'entrent point actuellement dans la composition de notre *corps*. On les partage en deux classes : on met dans la premiere ceux qui se sont formés au-dedans de nous; dans la seconde, ceux qui sont venus du dehors. Les uns & les autres peuvent être animés ou inanimés.

Ceux qui se sont formés chez nous, sont de deux especes. Les uns se sont formés d'eux-mêmes : telles sont la pierre dans les reins, ou dans les ureteres, ou dans la vessie, ou dans la vésicule du fiel, ou dans tout autre endroit du *corps*; la mole dans la matrice, les vers, & d'autres insectes dans les intestins, ou dans quelque autre partie du *corps*. Les autres sont devenus *corps étrangers*, parce qu'ils ont séjourné trop long-tems dans le *corps* : tel est un enfant mort dans la matrice; ou parce qu'ils se sont séparés du tout : telles sont les esquilles d'os, une escarre, *&c.*

Les *corps étrangers* venus de dehors, sont entrés dans le *corps* en faisant une division, ou sans faire de division. Ceux qui entrent en faisant une division, sont tous les *corps* portés avec violence : tels qu'un dard, une balle de fusil, un éclat de bombe, de la bourre, *&c.* Ceux qui entrent sans faire de division sont de toutes especes, & s'introduisent dans les ouvertures naturelles, dans les yeux, dans le nez, dans le gosier, dans les oreilles, dans l'anus, dans l'urethre, & dans la vessie.

On doit mettre parmi les *corps étrangers* l'air qui peut causer, en s'insinuant dans l'interstice des parties, des tumeurs qui prennent des noms différens, selon les parties où elles se trouvent. La tumeur faite d'air qui se trouve au ventre, s'appelle *hydropisie tympanite*; celle qui se trouve aux bourses, se nomme *pneumatocele*; celle qui se trouve à l'ombilic, s'appelle *pneumatomphale*. Si l'air s'est insinué dans tout le tissu cellulaire de la peau, le gonflement universel qui en résulte s'appelle *emphyseme universel*; si l'air ne s'est insinué que dans une certaine étendue, on appelle la tumeur qu'il produit, *emphyseme particulier*. Le détail de toutes ces maladies appartient à une Pathologie particuliere. *Voyez-en les articles.*

Tous les *corps étrangers* doivent être tirés, dès qu'il est possible de le faire, de peur que ceux qui sont engendrés dans le *corps*, tels, par exemple, que les pierres contenues dans la vessie, n'augmentent en volume, ou que ceux qui sont venus en-dehors, n'occasionnent par leur pression des accidens qui empêchent leur extraction, ou qui la rendent difficile. Mais il y a différentes manieres d'extraire les *corps étrangers*; on ne peut tirer les uns que par une ouverture qu'on est obligé de faire; on peut tirer les autres sans faire aucune division.

Si on tire un *corps* par l'endroit par lequel il est entré, cette maniere s'appelle *attraction*; si au contraire on le fait sortir par une ouverture opposée à celle où il est entré, cette maniere s'appelle *impulsion*.

La diversité des *corps étrangers* qui peuvent entrer, les différens endroits où ils se placent, les moyens singuliers qu'il faut quelquefois inventer pour en faire l'extraction, enfin les accidens que ces *corps étrangers* occasionnent, demandent quelquefois de la part des Chirurgiens, beaucoup de génie & d'adresse.

Avant que de faire l'extraction d'un *corps* de quelque espece que ce soit, on doit se rappeller la structure de la partie où il est placé; s'informer & s'assûrer, s'il est possible, de la grosseur, de la grandeur, de la figure, de la matiere, de la quantité, de la situation du *corps étranger*, & de la force avec laquelle il a été poussé dans le *corps*, s'il est venu de dehors : il faut outre cela mettre le malade & la partie dans une situation commode, & telle que les muscles soient dans un état de relâchement, & faire choix des instrumens les plus convenables pour en faire l'extraction.

Les *corps étrangers* entrés & engagés dans quelque ouverture naturelle, doivent être tirés promptement. On doit auparavant faire des injections d'huile d'amande douce, pour lubrifier le passage & faciliter par ce moyen la sortie du *corps*. Quant aux *corps étrangers* qu'on ne peut tirer sans faire de division, ou sans aggrandir l'ouverture déjà faite par le *corps*, il faut, en faisant cette division, éviter les gros vaisseaux, les tendons, & les nerfs, la faire suivant la rectitude des fibres, des muscles, & proportionnée au volume du *corps étranger*, & même plus grande que petite, sur-tout si la partie qu'on ouvre est membraneuse & aponévrotique, pour éviter les accidens qui accompagnent presque toûjours les petites divisions.

Les instrumens dont on se sert pour faire l'extraction des *corps étrangers*, sont des curettes pour tirer ceux qui sont engagés dans l'oreille, ou dans l'urethre; les différentes especes de repoussoir & de pincettes pour tirer ceux qui sont engagés dans le gosier; les tenettes, les pinces, les tire-bales de différentes especes, grandeur, & figure, pour tirer les pierres, les balles, & les *corps étrangers* semblables. On employe encore plusieurs autres instrumens, suivant les circonstances qui s'y rencontrent : mais on préfere toûjours la main à tout instrument, lorsque le *corps étranger* est situé de façon qu'on peut le saisir avec les doigts.

On jugera par ce précis court, net, & méthodique, que j'ai tiré de M. de la Faye, combien cette partie de l'art est étendue, combien le chirurgien doit posséder de talens, de connoissances, & d'instrumens différens, pour ce genre particulier d'opérations. Mais il y a plus : quelques lumieres que le chirurgien ait acquises par ses études, quelques instructions qu'il ait prises dans les écoles, dans les hôpitaux, & dans les armées, quelques sommes qu'il ait pû employer pour se fournir d'un arsenal complet d'instrumens, il faut qu'il compte souvent davantage sur son génie, que sur toutes autres ressources; parce qu'il se présente plusieurs cas extraordinaires & imprevûs, dans lesquels il ne peut être guidé que par son bon sens & son invention. Il faut alors qu'il sache tirer de son industrie seule, les moyens de

procurer l'extraction des *corps étrangers*, arrêtés ou enclavés dans une partie. Pour prouver ce que j'avance, je vais transcrire à ce sujet une observation fort curieuse, rapportée dans Dionis, & qui servira d'exemple.

« Un homme âgé de 27 ans, ayant reçu un violent » coup de couteau sur la partie antérieure de la quatrieme des vraies côtes, fut pansé très-simplement » pendant les trois premiers jours; mais une toux extraordinaire & un crachement abondant de sang » étant survenus, on eut recours à M. Gerard. Il reconnut que les accidens dépendoient de la présence » d'une portion de la lame du couteau qui traversoit » la côte, & dont la pointe excédoit d'environ six » lignes dans la cavité de la poitrine. Ce *corps étranger* débordoit si peu l'extérieur de la côte, & y » étoit tellement fixé, qu'il ne fut pas possible de le » tirer avec différentes pincettes ou tenailles, ni » même de l'ébranler au moyen des ciseaux & du » marteau de plomb; & quoique dans un cas aussi » pressant il semble qu'on n'eût d'autre parti à prendre, que de scier ou de couper la côte, M. Gerard » crut avant d'en venir à cette extrémité, devoir » tenter de dégager ce *corps étranger*, en le poussant » de dedans en-dehors.

» Dans ce dessein il alla choisir un dé dont les » tailleurs se servent pour coudre; il en prit par » préférence un de fer, un peu épais, & fermé par » le bout; il y fit creuser une petite gouttiere pour » y mieux fixer la pointe du couteau; & ayant suffisamment assujetti ce dé sur son doigt index, il porta ce doigt ainsi armé dans la cavité de la poitrine, » & réussit par ce moyen à chasser le morceau de » couteau, en le poussant avec force de dedans en-dehors.

» Ayant tiré le *corps étranger*, il quitta le dé & remit le doigt index à nud dans la poitrine, pour examiner si le couteau en traversant la côte, ne l'auroit point fait éclater en-dedans; il trouva un éclat » capable de piquer, & qui tenoit trop fortement » au *corps* de la côte pour qu'on pût l'en séparer entierement: il prit donc le parti de l'en rapprocher, » & pour le tenir au niveau de la côte, il se servit du » doigt qui étoit dans la poitrine pour conduire une » aiguille courbe enfilée d'un fil ciré. Il fit sortir cette » aiguille au-dessus de la côte, qui par ce moyen se » trouva embrassée par le fil en-dehors de la poitrine sur une compresse épaisse d'un pouce, & serra assez le nœud pour appliquer exactement & remettre au niveau l'esquille saillante.

» On sent aisément que l'effet d'une manœuvre » aussi ingénieuse a dû être non-seulement la cessation des accidens, mais encore une prompte guérison.

Je n'ai pas parlé des médicamens attractifs pour tirer des plaies les *corps étrangers*, parce qu'il n'y a point de tels remedes. Je sai bien qu'il se trouve des auteurs qui en distinguent de deux sortes, dont les uns, disent-ils, agissent par une qualité manifeste, comme la poix, la résine, le galbanum, & plusieurs autres gommes; mais ce ne sont-là que des maturatifs! & les autres, ajoûtent-ils, attirent par des qualités occultes, comme l'ambre jaune, l'aimant, *&c.* mais un très-bon chirurgien n'y donne aucune confiance; il ne connoît de moyens de tirer les *corps étrangers*, que ses doigts, ses instrumens, & son génie pour en forger au besoin. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CORPS, se dit aussi *en matiere de Littérat.* de plusieurs ouvrages de la même nature rassemblés & reliés ensemble.

Gratien a fait une collection des canons de l'Eglise, que l'on appelle *corpus canonum. V.* CANON. Le *corps* du droit civil est composé du digeste, du code, & des institutes. *Voyez* DROIT CIVIL. *Voyez aussi* CODE & DIGESTE. *Voyez aussi plus bas* CORPS (*Jurisprudence.*) Nous avons aussi un *corps* des poëtes grecs & un autre des poëtes latins. (*G*)

* CORPS DE J. C. (*religieux du*) *Hist. ecclésiast.* ordre institué vers le commencement du xjv. siecle. Le fondateur n'en étant pas connu, on a supposé qu'après l'institution de la fête du saint Sacrement par Urbain IV. quelques personnes dévotes s'étoient associées pour adorer particulierement la présence de J. C. au sacrement de l'autel, & réciter l'office composé par saint Thomas d'Aquin; & que c'est de là que sont venus les religieux du *corps de J. C.* ou les religieux blancs du saint Sacrement, ou les freres de l'office du saint Sacrement; & qu'on les assujettit à la regle de saint Benoît. Après avoir erré en plusieurs endroits, Boniface IX. les unit en 1393 à l'ordre de Cîteaux. Ils en furent ensuite séparés par différens évenemens; & ils subsisterent indépendans jusques sous Grégoire XIII. qui unit leur congrégation à celle du mont Olivet.

CORPS, (*Jurisp.*) est l'assemblage de plusieurs membres ou parties qui forment ensemble un tout complet. Ce terme s'applique à différens objets qui vont être expliqués dans les subdivisions suivantes. (*A*)

CORPS & COMMUNAUTÉS. Ce terme comprend tous les *corps* politiques en général, c'est-à-dire toutes les personnes auxquelles il est permis de s'assembler & de former un *corps*; car on ne peut faire aucunes assemblées sans permission du prince; & ceux même auxquels il permet de s'assembler ne forment pas tous un *corps* ou *communauté*. Par exemple, les ordres de chevalerie ne sont pas des *corps politiques*, mais seulement un ordre, c'est-à-dire un rang & titre commun à plusieurs particuliers; les avocats forment de même un ordre, sans être un *corps politique*.

Pour former un *corps* ou *communauté*, il faut que ceux qui doivent le composer ayent obtenu pour cet effet des lettres patentes dûment enregistrées, qui les établissent nommément en *corps* & *communautés*, sans quoi ils ne seroient toûjours considérés que comme particuliers. Il ne leur seroit pas permis de prendre un nom collectif, ni d'agir sous ce nom; & l'on pourroit leur ordonner de se séparer: ce qui est fondé sur deux motifs légitimes; l'un d'empêcher qu'il ne se forme des associations qui puissent être préjudiciables au bien de l'état; l'autre, d'empêcher que les biens qui sont dans le commerce des particuliers ne cessent d'y être, comme il arrive lorsqu'ils appartiennent à des *corps* & *communautés*. *V. au mot* COMMUNAUTÉ. (*A*)

CORPS DE DROIT, est la collection des différentes parties du Droit; il y a deux sortes de *corps de Droit*, savoir le canonique & le civil. (*A*)

CORPS DE DROIT CANONIQUE, est la collection des différentes parties qui composent le droit canonique Romain: savoir le decret de Gratien, les decrétales de Grégoire IX. le sexte, les clémentines, les extravagantes communes, les extravagantes de Jean XXII. (*A*)

CORPS DES CANONS, est la collection ou code des canons des apôtres & des conciles. *Voyez* CANON & CONCILE. (*A*)

CORPS DE DROIT CIVIL ROMAIN *ou* DE DROIT CIVIL simplement, est la collection des différens livres de Droit composés par ordre de l'empereur Justinien, qui sont le code, le digeste, les institutes, les novelles, treize édits du même empereur; on y comprend aussi les novelles de Justin, quelques constitutions de Tibere, quelques-unes de Justinien & de Justin, les novelles de Léon, & celles de plusieurs autres empereurs; les livres des fiefs, les constitutions de l'empereur Frédéric II. les extravagantes d'Henri VII. le livre de la paix de Constance. Dans

quelques éditions du *corps de Droit*, on a encore compris les fragmens de la loi des douze tables, qui est en effet la source de tout le droit Romain, quelques fragmens d'Ulpen, les institutions de Caius. (*A*)

CORPS, (*contrainte par*) *voyez ci-devant* CONTRAINTE. (*A*)

CORPS DE COUR, c'est le corps d'une compagnie de justice, soit souveraine ou autre. Le terme de *cour* étant pris en cet endroit pour *compagnie de justice* en général, celui de *corps* est opposé à députation. Les compagnies vont aux cérémonies en *corps de cour* ou *par députation*. Elles sont en *corps de cour*, lorsque toute la compagnie y est censée présente, quoiqu'elle n'y soit pas toûjours complette. Elles vont par députation, lorsque la compagnie commet seulement quelques-uns de ses membres pour la représenter. Une compagnie qui va en *corps de cour*, marche avec plus de pompe & de cérémonie; & on lui rend de plus grands honneurs qu'à de simples députés. (*A*)

CORPS DE DÉLIT, est l'existence d'un délit qui se manifeste de maniere qu'on ne peut douter qu'il ait été commis, & qu'il ne soit plus question que d'en découvrir l'auteur, & ensuite de le convaincre. Par exemple, on trouve le cadavre d'un homme assassiné, ou des portes enfoncées la nuit, voilà un *corps de délit*.

Il n'en faut pas davantage au juge du lieu pour informer de ce délit & en poursuivre la vengeance, quand il n'y auroit ni dénonciateur ni partie civile, parce qu'il importe pour le bien public que les crimes ne demeurent point impunis.

Quand il n'y a point de *corps de délit* bien constaté, on doit être fort circonspect à ne pas se déterminer trop légerement par des présomptions, même pour ordonner la question, parce qu'il peut arriver que l'on impute à quelqu'un un *délit* qui ne soit point réel. On a vû plusieurs fois des gens accusés, & même condamnés pour prétendu assassinat de gens qui ont ensuite reparu. (*A*)

CORPS, (*femmes de*) sont des femmes de condition servile. *Voyez* SERFS & MORTAILLABLES. (*A*)

CORPS DU FIEF, c'est le domaine du fief, tant utile que direct; il est opposé aux droits incorporels du fief. On appelle aussi *corps du fief*, ce qui en fait la principale portion relativement à celles qui en ont été démembrées, ou dont le seigneur s'est joüé. *Voyez* FIEF, DÉMEMBREMENT, JEU DE FIEF. (*A*)

CORPS, (*gens de*) c'est un des noms que l'on donne en quelques endroits aux serfs de main-morte. (*A*)

CORPS HÉRÉDITAIRES, signifient des biens de la succession tels qu'ils sont en nature. La légitime doit être fournie en *corps héréditaires*, c'est-à-dire que le légitimaire doit avoir sa part des meubles & immeubles en nature, & qu'on ne peut, au lieu de meubles & immeubles, lui donner de l'argent. (*A*)

CORPS D'HÉRITAGES, se dit dans le même sens que *corps héréditaires*. (*A*)

CORPS, (*hommes de*) sont des serfs. *Voyez* SERFS & MORTAILLABLES. (*A*)

CORPS D'HÔTEL, signifie *une maison entiere*. Plusieurs coûtumes disent que l'aîné pour son préciput a droit de prendre un *corps d'hôtel*. (*A*)

CORPS DES MARCHANDS, *voyez* MARCHANDS & CORPS (*Commerce*.). (*A*)

CORPS DES MÉTIERS, *voyez* MÉTIERS. (*A*)

CORPS DE PREUVE; c'est l'assemblage de plusieurs sortes de preuves, qui toutes ensemble forment une preuve complete. *Voyez* PREUVE. (*A*)

CORPS, (*six*) *voyez* CORPS DES MARCHANDS, CORPS (*Commerce*.) (*A*)

CORPS DE VILLE, est une compagnie composée des officiers municipaux, tels que sont à Paris, & dans quelques autres villes, les prevôt des marchands & échevins, & autres officiers; ailleurs, les maire & échevins; à Toulouse, les capitouls; à Bordeaux, & dans quelques autres villes, les jurats; & ailleurs, les consuls, les bailes, syndics, &c. (*A*)

CORPS, *en Architecture*, est toute partie qui par sa saillie excede le nud du mur, prend naissance dès le pié du corps-de-logis. On appelle le *corps* principal *avant-corps du bâtiment*, qui dans son extérieur est capable de contenir toutes les pieces nécessaires pour l'habitation du maître qui l'a fait bâtir, aussi bien que pour ses domestiques; alors on l'appelle *principal corps-de-logis*. On dit *corps-de-logis particulier*, de celui qui ne contient qu'un petit appartement destiné pour les personnes de dehors, ou bien pour placer des caisses, des écuries, des remises; & on appelle ces différens *corps-de-logis* suivant leur situation; *corps-de-logis de devant*, lorsqu'il est sur la rue; *de derriere*, lorsqu'il donne sur une cour ou sur un jardin; *corps-de-logis en aile*, lorsqu'il est placé à la gauche ou à la droite d'une grande cour, & qu'il communique à ceux de devant & de derriere. (*P*)

CORPS-DE-GARDE, (*Archit.*) est devant un grand palais un logement au rez-de-chaussée pour les soldats destinés à la garde du prince. Ce lieu doit être voûté de peur du feu, & avoir une grande cheminée & des couchettes pour les paillasses, comme ceux du château de Versailles. (*P*)

CORPS DE BATAILLE, (*Art. milit.*) c'est, lorsqu'une armée est divisée en trois lignes, la ligne du milieu, ou celle qui est entre l'avant-garde, & l'arriere-garde. (*Q*)

CORPS-DE-GARDE, (*Art milit.*) est dans l'Art militaire un petit détachement de soldats pour faire une garde particuliere. On en tire des sentinelles pour les poser dans les lieux où il en est besoin.

On appelle aussi *corps-de-garde*, dans les places de guerre, de petits bâtimens pratiqués dans les places & dans les dehors, pour mettre les soldats & les officiers de garde à l'abri du mauvais tems. (*Q*)

CORPS-DE-GARDE, (*Art milit.*) est un poste quelquefois couvert, quelquefois découvert, destiné pour mettre des gens de guerre qui sont de tems en tems relevés par d'autres, pour veiller tour-à-tour à la conservation d'un poste considérable. *Voyez* GARDE.

Le nom de *corps-de-garde* ne signifie pas seulement le poste, mais encore les troupes qui l'occupent. *Chambers*.

On pose ordinairement un grand & un petit *corps-de-garde* à une distance considérable des lignes, pour être plus promptement averti de l'approche de l'ennemi. *Voyez* GARDES ORDINAIRES. (*Q*)

CORPS D'UNE PLACE, *dans l'Art militaire*, est proprement ce qui en forme immédiatement l'enceinte. Ainsi les bastions & les courtines forment le *corps* de nos places fortifiées à la moderne. (*Q*)

CORPS DE BATAILLE, (*Marine.*) on donne ce nom à l'escadre qui est placée au milieu de la ligne. Dans un combat naval, c'est ordinairement l'escadre ou la division du commandant qui se place au milieu, & qui fait le *corps de bataille*. (*Z*)

CORPS-DE-GARDE *dans un vaisseau*, (*Marine.*) c'est ordinairement la partie qui se trouve sous le gaillard de l'arriere, qu'on appelle *demi-pont*. Voyez *Marine, Pl. I. lett. K.* (*Z*)

CORPS-MORT, (*Marine.*) c'est une grosse piece de bois qu'on enfonce fortement dans la terre, & un peu inclinée, & à laquelle tient une chaîne de fer qui sert à amarrer les vaisseaux. (*Z*)

CORPS, (*Marine.*) on dit *le corps du vaisseau*; c'est le *corps* du bâtiment sans ses agrés & apparaux, comme voiles, cordages, &c. (*Z*)

Corps, *dans le Commerce*, se dit de plusieurs marchands ou négocians dans un même genre, qui forment une compagnie réglée par les mêmes statuts, & soûmise aux mêmes chefs ou officiers.

Il y a à Paris six *corps* de marchands, qui sont regardés comme les principaux canaux & instrumens du commerce de cette grande ville.

Le premier est celui de la Draperie. *Voyez* Draperie.

Le second, celui de l'Epicerie. *Voyez* Epicerie.

Le troisieme, celui de la Mercerie. *Voyez* Mercerie.

Le quatrieme, celui de la Pelleterie. *Voyez* Pelleterie.

Le cinquieme, celui de la Bonneterie. *Voy.* Bonneterie.

Le sixieme est le corps de l'Orféverie *Voyez* Orféverie.

Chacun de ces *corps* a ses maîtres & gardes en charge, qui en sont comme les chefs ou officiers.

Les assemblées particulieres de chaque *corps* se font dans le bureau de ce *corps* ou maison commune qu'a chacun d'eux pour traiter de sa police & de ses affaires particulieres. Mais les assemblées générales se font ordinairement dans le bureau des Drapiers, qui seuls sont en droit de les convoquer, à cause du premier rang qu'ils y tiennent; & c'est toûjours le premier grand-garde de la Draperie qui préside.

Ce sont les maîtres & gardes des six *corps* des marchands qui ont l'honneur de porter le dais sur les Rois, les Reines, & autres princes, princesses, & seigneurs qui font leur entrée publique à Paris, chaque *corps* alternativement, depuis le throne dressé hors des barrieres de la porte Saint-Antoine, jusque dans le Louvre.

Les six *corps* de marchands de Paris ont une devise, qui a pour corps un homme assis tenant en ses mains un faisceau de baguettes qu'il s'efforce de rompre sur le genou, & pour ame ces mots: *Vincit concordia fratrum. Voyez le Dict. de Commerce.* (*G*)

Corps, se dit aussi des communautés des arts & métiers, c'est-à-dire de toutes les sortes d'artisans & d'ouvriers qui ont été réunis en divers *corps* de jurande. On dit plus ordinairement *communauté. Voyez* Communauté. *Ibid.* (*G*)

Corps de Jurande; ce sont les communautés d'artisans à qui, par des lettres patentes des rois, il a été accordé des jurés, le droit de faire des apprentis, la maîtrise, & des statuts de police & de discipline. *Voyez* Jurés & Jurande. *Ibid.* (*G*)

Corps de Pompe, *voyez* Pompe.

Corps d'Entrée, (*Danse.*) ce sont les chœurs de danse qui figurent dans un ballet, & qu'on nomme aussi *figurans*. Le *corps d'entrée* est ordinairement composé de huit danseurs & danseuses; quelquefois ils sont jusqu'à seize. *Voyez* Entrée, Figurant, & Quadrille. (*B*)

Corps, *en Venerie*, se dit quand il s'agit de la tête d'un cerf, d'un dain, & d'un chevreuil, & des perches & du marrain où sont attachés les andouillers; & quand il s'agit du pié, il se dit des deux côtés du pié d'une bête fauve, & des pinces qui forment le bout du pié.

Corps ligneux, (*Hist. nat. botan.*) ce qui est renfermé dans la tige couverte de l'écorce dont il tire son origine, aussi-bien que de la graine; son tissu est plus serré, & forme un cercle plein de pores, plus ouverts que ceux de l'écorce. (*K*)

Corps, *dans les Arts méchaniques*, se dit ordinairement de quelque partie principale d'un ouvrage, d'une machine: en voici quelques exemples.

Corps de Seau, *en terme de Boisselerie*; c'est une planche de hêtre fendue très-mince, haute d'environ un pié, dont on fait le milieu ou *corps du seau*.

Corps de Carrosse; c'est ainsi que les Selliers appellent le carrosse avant qu'il soit posé sur ses roues & sur son train.

Corps, *dans l'Ecriture*, est relatif à la hauteur & à la force du caractere: ainsi une écriture qui peche par le *corps*, est ou trop maigre ou trop courte, *&c.* Le *corps* a la hauteur de huit becs de plume & cinq & demi de large pour le titulaire; quatre & demi pour la hauteur de la ronde, & quatre environ de large; pour la coulée, sept & demi de hauteur & cinq de large.

Les majeurs ou mineurs qui excedent les autres lettres, se partagent en trois parties; le *corps* intérieur ou médial de la figure, le *corps* supérieur qui excede au-dessus du caractere, & l'inférieur qui excede en-dessous.

* Corps, (*Fonderie en caracteres d'Imprimerie.*) Les caracteres d'Imprimerie ont une épaisseur juste & déterminée, relative à chaque caractere en particulier, & sur lesquels ils doivent être fondus: c'est cette épaisseur qui s'appelle *corps*, qui fait la distance des lignes dans un livre; & on peut dire qu'il y a autant de *corps* dans une page, qu'il y a de lignes: c'est ce *corps* qui donne le nom au caractere, & non l'œil de la lettre. Cependant pour ne rien confondre, lorsque l'on fond, par exemple, un cicéro sur le *corps* de saint-augustin, pour donner plus de blanc entre les lignes de ce cicéro, pour les ouvrages de poésie ou autres, on dit pour lors *œil de cicéro sur le* corps *de saint-augustin. Voyez* Caracteres.

On dit *corps foible* & *corps fort*, par un abus qui vient de l'ignorance des premiers tems de l'Imprimerie, qui n'a été remarqué qu'en 1742 par le sieur Fournier le jeune, graveur & fondeur de caracteres à Paris. Il a donné un plan qui assigne au *corps* des caracteres une épaisseur fixe & déterminée, & une correspondance générale entre eux. N'y ayant point de regle sûre pour exécuter les caracteres avant que le sieur Fournier en ait donné, il est arrivé que chaque Imprimeur a fait faire ces caracteres suivant les modeles qu'il a trouvé chez lui, ou qu'il a voulu choisir: ainsi il commande, par exemple, un caractere de cicéro, sans connoître la mesure déterminée & exacte que devroit avoir ce *corps*; un autre a le même caractere, dont le *corps* est un peu plus fort; un troisieme en a un plus foible, & ainsi des autres. D'un même caractere ainsi différent de *corps*, on appelle le plus épais *corps fort*, & les autres *corps foible*. Ces corps ainsi confondus, n'ont ni mesure, ni justesse, ni correspondance; ce qui jette une grande confusion dans l'Imprimerie, & elle subsistera tant qu'on n'exécutera point les proportions données par ledit sieur Fournier. *V. l'art.* Caractere.

Corps, *en termes de Fondeur de cloches*, est la troisieme partie de la plus grande épaisseur du bord de la cloche, ou la quarante-cinquieme du diametre. *Voyez l'article* Fonte des Cloches.

Corps, (*Joüaillerie.*) il se dit de l'anneau d'une bague. Lorsqu'une bague a une tête, l'anneau qui la supporte s'appelle *le corps de bague*.

Corps, (*Maréchall.*) on appelle ainsi les côtes & le ventre du cheval. Avoir ou n'avoir point de *corps. Voyez l'article suivant.* (*V*)

Corps, (*avoir du*) *Maréchall.* se dit d'un cheval qui a le flanc rempli, & les côtes évasées & arrondies. *N'avoir point de corps*, se dit d'un cheval qui a les côtes plates, & dont le ventre va en diminuant vers les cuisses, comme celui d'un levrier. Les chevaux d'ardeur sont sujets à cette conformation. *Avoir de la noblesse*, se dit principalement d'un cheval qui a le cou long & relevé, & la tête haute & bien placée. *Avoir du ventre*, se dit en mauvaise part d'un

cheval qui a le ventre trop gros, ce qui est un signe de paresse. *Avoir de l'haleine & du fond*, se disent communément des chevaux qu'on employe à courir, quand ils résistent long-tems à cet exercice sans s'essouffler, & qu'ils le peuvent recommencer souvent sans se fatiguer. *Avoir des reins* ou *du rein*, se dit d'un cheval vigoureux, ou de celui dont les reins se font sentir au cavalier, parce qu'ils ont des mouvemens trop durs & trops secs. *Avoir le nez au vent*, se dit d'un cheval qui leve toûjours le nez en-haut; c'est un défaut qui provient souvent de ce que le cheval ayant les os de la ganache serrés, a de la peine à bien placer sa tête : ce défaut vient aussi quelquefois de ce qu'il a la bouche égarée, c'est-à-dire dereglée. *Avoir l'éperon fin*, se dit d'un cheval fort sensible à l'éperon, & qui s'en apperçoit pour peu qu'on l'approche. *Avoir de la tenue à cheval*, se dit du cavalier qui y est ferme & ne se déplace point, quelques mouvemens irréguliers que le cheval fasse. *Avoir du vent*, se dit d'un cheval poussif. (*V*)

Corps de Rang, *terme de Perruquier*; ce sont des tresses qui se cousent au-dessus des tournans, en allant depuis les temples jusqu'à la nuque. *Voyez l'art.* Perruque.

Corps, (*Manufact. en soie.*) c'est l'assemblage de toutes les mailles attachées aux arcades. *Voyez* Arcades & Velours.

Corps; c'est, *chez les Tailleurs*, la partie d'un habit qui couvre depuis le cou jusqu'à la ceinture: ainsi ils disent *un corps de pourpoint; doubler un habit dans le corps.*

Quoique nous ayons rapporté un grand nombre d'acceptions différentes du mot *corps*, nous ne nous flatons pas de n'en avoir omis aucune; mais celles qui précedent suffisent pour donner une idée de l'étendue dans la langue, de ce mot qui désigne une chose qui en a tant dans la nature.

CORPULENCE, sub. f. (*Medecine.*) l'état d'une personne trop grasse. *Voyez* Chair & Graisse.

La *corpulence* revient à ce que les Medecins appellent *obésité*, & qu'on appelle communément *graisse*.

Etmuller la définit une telle augmentation & des membres & du ventre, que les fonctions du corps en sont empêchées, particulierement le mouvement & la respiration.

Boerhaave remarque que la *corpulence* ou l'*obésité* ne consiste pas dans l'augmentation des solides, mais dans leur distension extraordinaire, causée par l'abondance des humeurs qu'ils contiennent. *Voyez* Solide, &c.

La *corpulence* ou la *graisse* vient d'un sang loüable, abondant, huileux, doux, contenant moins de sel que l'ordinaire.

Une telle constitution du sang n'occasionne qu'une foible fermentation, il s'en fait plus qu'il ne s'en dissipe; la lymphe qui paroît la matiere propre de la nutrition, garde plus long-tems sa consistance visqueuse; & par ce moyen adhere en plus grande quantité aux différentes parties du corps. Ajoûtez qu'il y a plus de graisse séparée du sang, qu'il ne s'en peut déposer naturellement dans les cellules adipeuses; de-là le corps grossit considérablement, & les parties s'étendent quelquefois jusqu'à un volume monstrueux.

La *corpulence* est occasionnée par tout ce qui tempere & adoucit le sang, & qui le rend moins acide & moins salin; tel est le manque d'exercice & de mouvement, une vie indolente, trop de sommeil, des alimens fort nourrissans, &c. On la prévient & on la guérit par les causes contraires, & particulierement par l'usage de boissons & d'alimens salins & acides.

La *corpulence* est la cause de plusieurs maladies, particulierement de l'apoplexie; elle passoit pour infâme parmi les Lacédémoniens.

Etmuller affirme qu'il n'y a point de meilleur remede contre une graisse excessive, que le vinaigre squillitique. Borelli recommande de mâcher du tabac, ce dont Etmuller dissuade, de peur que cela ne mene à la consomption. Sennert fait mention d'un homme qui pesoit 600 livres, & d'une fille de 36 ans qui en pesoit 450. On dit que Chiapin Vitellis marquis de Cerona, général Espagnol, très-connu de son tems pour sa *corpulence* excessive, se réduisit, en bûvant du vinaigre, à un tel degré de maigreur, qu'il pouvoit tourner sa peau plusieurs fois autour de lui : on peut douter de ce dernier fait. *Chambers.*

CORPUSCULAIRE, adj. (*Physique.*) c'est ainsi qu'on appelle cette physique qui cherche la raison des phénomenes dans la configuration, la disposition, & le mouvement des parties des corps. En voici une idée un peu plus étendue. La physique *corpusculaire* suppose que le corps n'est autre chose qu'une masse étendue, & n'y reconnoît rien que ce qui est renfermé dans cette idée, c'est-à-dire une certaine grandeur jointe à la divisibilité des parties, où l'on remarque une figure, une certaine situation, du mouvement & du repos, qui sont des modes de la substance étendue. Par-là on prétend pouvoir rendre raison des propriétés de tous les corps, sans avoir recours à aucune forme substantielle, ni à aucune qualité qui soit distincte de ce qui résulte de l'étendue, de la divisibilité, de la figure, de la situation, du mouvement, & du repos. Cette physique ne reconnoît aucunes especes intentionnelles, ni aucuns écoulemens par le moyen desquels on apperçoive les objets. Les qualités sensibles de la lumiere, des couleurs, du chaud, du froid, des saveurs, ne sont dans les corps que la disposition des particules dont ils se trouvent composés, & en nous, que des sensations de notre ame, causées par l'ébranlement des organes.

Ce sont-là les opinions de Descartes, mais il a des précurseurs dans l'antiquité.

Leucippe & Démocrite furent les premiers qui enseignerent dans la Grece la physique *corpusculaire*; Epicure l'apprit d'eux, & la perfectionna tellement qu'à la fin elle prit son nom, & qu'on l'appella *la philosophie d'Epicure.*

Il y a eu divers philosophes, qui, sans suivre l'athéisme de Démocrite, soutenoient que toutes choles étoient composées de corpuscules, comme Ecphantus, Heraclide, Asclepiade, & Métrodore de Chio. En général tous les Atomistes qui ont vêcu avant Démocrite & Leucippe, ont joint la créance d'une divinité avec la doctrine des atomes; de sorte qu'on peut dire d'eux ce que Sidoine Apollinaire a dit d'Arcésilas :

> *Post hos, Arcesilas, divinâ mente paratam*
> *Conjicit hanc molem, confectam partibus illis*
> *Quas atomos vocat ipse leves.*

Les anciens considérant l'idée qu'ils avoient de l'ame & ce qu'ils connoissoient dans le corps, trouvoient qu'ils pouvoient concevoir distinctement deux choses, qui sont les principales de tout ce qu'il y a dans l'univers. L'une est la matiere, qu'ils regardoient comme incapable de soi-même d'agir; & l'autre est une faculté agissante. *Duo quærenda sunt*, dit Cicéron, *unum quæ materia sit ex quâ quæque res efficiatur, alterum quæ res sit quæ quidque efficiat.* On prouve la même chose par Séneque & par l'auteur du livre *de placitis philosophorum*, qui est parmi les œuvres de Plutarque.

Bien loin que la philosophie *corpusculaire* mene à l'athéisme, elle conduit au contraire à reconnoître des êtres distincts de la matiere. En effet, la physique *corpusculaire* n'attribue rien au corps que ce qui

eſt renfermé dans l'idée d'une choſe impénétrable & étendue, & qui peut être conçu comme une de ſes modifications, comme la grandeur, la diviſibilité, la figure, la ſituation, le mouvement & le repos, & tout ce qui réſulte de leur différente combinaiſon; ainſi cette phyſique ne ſauroit admettre que la vie & la penſée ſoient des modifications du corps; d'où il s'enſuit que ce ſont des propriétés d'une autre ſubſtance diſtincte du corps. Cette phyſique ne reconnoiſſant dans les corps d'autre action que le mouvement local, & le mouvement étant néceſſairement l'effet de l'action d'un être différent du corps mû, il s'enſuit qu'il y a quelque choſe dans le monde qui n'eſt pas corps; ſans quoi les corps dont il eſt composé n'auroient jamais commencé à ſe mouvoir. Selon cette philoſophie on ne peut pas expliquer les phénomenes des corps par un pur méchaniſme, ſans admettre des cauſes différentes de ce méchaniſme, & qui ſoient intelligentes & immatérielles. Il eſt évident par les principes de la même philoſophie, que nos ſenſations elles-mêmes ne ſont pas des effets matériels, puiſqu'il n'y a rien dans les corps qui ſoit ſemblable aux ſenſations que nous avons du chaud, du froid, du rouge, du doux, de l'amer, *&c.* D'où il s'enſuit que ce ſont des modifications de notre ame, & que par conſéquent elle eſt immatérielle. Enfin il eſt auſſi clair par cette philoſophie, que les ſens ne ſont pas juges de la vérité, même à l'égard des corps, puiſque les qualités ſenſibles dont ils paroiſſent revêtus n'y ſont nullement; ainſi il faut qu'il y ait en nous quelque choſe de ſupérieur aux ſens, qui juge de leurs rapports & qui diſtingue ce qui eſt véritablement dans le corps de ce qui n'y eſt pas. Ce ne peut être que par une faculté ſupérieure, qui ſe donne à elle-même les mouvemens qu'elle veut, c'eſt-à-dire qui eſt immatérielle.

La phyſique *corpuſculaire* a encore divers avantages. Voici les deux principaux: 1°. elle rend le monde corporel intelligible, puiſque le méchaniſme eſt une choſe que nous entendons, & qu'hors cela nous ne concevons rien diſtinctement dans le corps. Dire qu'une choſe ſe fait par le moyen d'une forme ou d'une qualité occulte, n'eſt autre choſe que dire que nous ne ſavons pas comment elle ſe fait, ou plutôt c'eſt faire l'ignorance où nous ſommes de la cauſe d'un effet, la cauſe de cet effet-là, en la déguiſant ſous les termes de formes & de qualités. On conçoit encore clairement que le froid, le chaud, *&c.* peuvent être des modifications de notre ame, dont les mouvemens des corps extérieurs ſont des occaſions. Mais on ne ſauroit comprendre que ce ſoient des qualités des corps mêmes, diſtinctes de la diſpoſition de leurs particules. 2°. L'autre avantage de la phyſique *corpuſculaire*, c'eſt qu'elle prépare l'eſprit à trouver plus facilement la preuve de l'exiſtence des ſubſtances corporelles, en établiſſant une notion diſtincte du corps. Il faut que celui qui veut prouver qu'il y a quelque choſe dans le monde outre les corps, détermine exactement les propriétés des corps, autrement il prouveroit ſeulement qu'il y a quelque choſe outre un certain je ne ſais quoi qu'il ne connoît pas, & qu'il appelle *corps*. Ceux qui rejettent la philoſophie *corpuſculaire* compoſent les corps de deux ſubſtances, dont l'une eſt la matiere deſtituée de toute forme, par conſéquent incorporelle; l'autre eſt la forme, qui étant ſans matiere eſt auſſi immatérielle. Par-là on confond ſi fort les idées de ce qui eſt matériel & immatériel, qu'on ne peut rien prouver concernant leur nature.

Le corps lui-même devient incorporel; car tout ce qui eſt compoſé de choſes immatérielles, eſt néceſſairement immatériel, & ainſi il n'y auroit rien du tout de corporel dans la nature. Au lieu que la philoſophie *corpuſculaire* établiſſant une notion diſtincte du corps, montre clairement juſqu'où ſes opérations peuvent s'étendre, où celles des ſubſtances immatérielles commencent, & par conſéquent qu'il faut de néceſſité que ces dernieres exiſtent dans le monde.

Il faut cependant avoüer qu'on abuſe très-ſouvent de cette philoſophie; écoutons M. Wolf là-deſſus. *In ſcriptis eorum qui philoſophiam corpuſcularem excoluêre, multum ineſt veritatis, etſi circa prima rerum materialium principia erraverint autores. Non tamen ideò probamus promiſcuè quæ ab autoribus philoſophiæ corpuſcularis traduntur: nihil enim frequentius eſt, quàm ut figuras & molem corpuſculorum ad libitum fingant, ubi eas ignorantes in ipſis phœnomenis acquieſcere debebant. Exempli gratiâ, nemo hucuſque explicuit qualia ſint aëris corpuſcula, etſi certum ſit per eorum qualitates elaſticitatem aëris explicari. Deficiunt hactenus principia, quorum ope certè quid de iis colligi datur. Quamobrem in phœnomeno acquieſcendum erat quod ſcilicet aër poſſit comprimi, & continuò ſe ſe per majus ſpatium expandere nitatur. Enim verò non deſunt philoſophi qui cùm corpuſcula principia eſſendi proxima corporum obſervabilium eſſe agnoſcant, elaterem quoque aëris per corpuſcula ejus explicaturi, figuras aliaſque qualitates pro arbitrio fingunt, etſi nullo modo demonſtrare poſſint corpuſculis aëris convenire iſtiuſmodi figuras & qualitates, quales ipſis tribuunt. Minimè igitur probamus, ſi quis philoſophus corpuſcularis ſapere velit ultra quod intelligit. Abſit autem ut philoſophiæ corpuſculari tribuamus quod philoſophi eſt vitium. Deinde philoſophi corpuſculares in univerſum omnes hactenus in eo peccant, quod prima rerum materialium principia corpuſcula eſſe exiſtiment;* M. Wolf parle ici en Leibnitien: il ajoûte: *Et plerique etiam à veritate oberrant dùm non alias in corpuſculis qualitates quàm mechanicas agnoſcunt.* Il n'y a qu'à lire tous les écrits que la fameuſe baguette divinatoire a occaſionnés, pour achever de ſe convaincre des abus dont la phyſique *corpuſculaire* eſt ſuſceptible. Wolf, *Coſmol.* §. *236. in ſchol.* Cet *article eſt de* M. Formey.

CORPUSCULE, ſ. m. *en Phyſique*, diminutif de *corps*, terme dont on ſe ſert pour exprimer les particules ou les petites parties des corps naturels. *Voy.* PARTICULE *&* CORPS.

Tout corps eſt compoſé d'une quantité prodigieuſe de *corpuſcules*. Ces *corpuſcules* eux-mêmes ſont des corps, & ſont compoſés par la même raiſon d'autres *corpuſcules* plus petits, enſorte que les élemens d'un corps ne paroiſſent être autre choſe que des corps. Mais quels ſont les élemens primitifs de la matiere? c'eſt ce qu'il eſt difficile de ſavoir. *Voyez les articles* CORPS *&* CONFIGURATION. Auſſi l'idée que nous nous formons de la matiere & des corps, ſelon quelques philoſophes, eſt purement de notre imagination, ſans qu'il y ait rien hors de nous de ſemblable à cette idée. Ces difficultés ont fait naître le ſyſtème des monades de M. Leibnitz. *Voyez* MONADES & LEIBNITIANISME.

M. Newton a donné une méthode pour déterminer par la couleur des corps la groſſeur des *corpuſcules* qui conſtituent les particules qui les compoſent, ou plutôt le rapport de la groſſeur des particules d'un corps d'une certaine couleur à celle des particules d'un corps d'une autre couleur. Il ne faut cependant regarder cette méthode que comme conjecturale. *Voyez* COULEUR. (*O*)

* CORRE *ou* CORRET, ſubſt. m. *terme de Pêche* uſité dans le reſſort de l'amirauté de Boulogne, ſorte de filet. Voici la deſcription de la pêche du *corre* ou *corret*, ou *picot à poche*.

L'inſtrument que les pêcheurs nomment *corre* ou *corret*, peut être regardé comme un rets de picots à poche ou ſac. Lorſque la marée eſt très-baſſe, les pêcheurs font à pié la pêche avec ce filet; ſi les eaux

ſont trop hautes, ils le tendent avec leurs petits bateaux.

Le *corre* ou *corret* eſt un véritable ſac de chalut ou rets traverſier de la longueur qu'on veut. *Voyez l'article* CHALUT. Le haut de l'ouverture eſt chargé de flotes de liége, & le bas de plaques de plomb du poids d'environ deux onces peſant; ce qui fait pour la garniture entiere du filet trois à quatre livres. On oppoſe l'ouverture du *corret* au courant de la riviere; l'un des côtés du ſac eſt amarré à une ancre qui eſt au large du bateau; les liéges qui ſoûlevent le haut du filet le tiennent ouvert d'environ deux braſſes, ſi la marée monte ſuffiſamment dans la riviere. Les mailles de ce filet n'ont que 14 à 15 lignes. Etabli de cette maniere, il ne peut être nuiſible, puiſqu'il reſte où les pêcheurs l'ont placé. Pour faire une meilleure pêche, ils ſont obligés de battre l'eau avec des perches ou avec leurs avirons, s'ils ſont dans leur bateau, & de faire du bruit afin que le poiſſon ſorte du fond & de la vaſe où il ſe tient.

Ils ne peuvent pêcher que de marée baiſſante, à moins qu'ils ne retournent l'embouchure de leur *corret* pour pêcher de flot avec des mailles de dix-huit lignes en quarré; cette pêche ne peut être abuſive: le ſac du *corret* eſt le même que celui du chalut ou rets traverſier, ou de la dranguelle claire uſitée par les pêcheurs de la Seine, à la différence que ces deux inſtrumens coulent ſur le fond, & que le *corret* eſt ſédentaire.

Les pêcheurs de riviere, à leurs embouchures, prennent avec ce filet des poiſſons plats, ſur-tout des plies & des anguilles. Ils y prennent cependant auſſi d'autres ſortes de poiſſons ronds, s'ils remontent: ce qui eſt rare à cauſe de la bourbe que les poiſſons de mer fuient toûjours.

CORREAU, (*Marine.*) *voyez* COUREAU. (*Z*)

* CORRECT, adj. (*Littérat.*) ce terme déſigne une des qualités du ſtyle. La correction conſiſte dans l'obſervation ſcrupuleuſe des regles de la Grammaire. Un écrivain très-*correct* eſt preſque néceſſairement froid: il me ſemble du moins qu'il y a un grand nombre d'occaſions où l'on n'a de la chaleur qu'aux dépens des regles minutieuſes de la ſyntaxe; regles qu'il faut bien ſe garder de mépriſer par cette raiſon, car elles ſont ordinairement fondées ſur une dialectique très-fine & très-ſolide; & pour un endroit qui ſeroit gâté par leur obſervation rigoureuſe, & où l'auteur qui a du goût ſent bien qu'il faut les négliger, il y en a mille où cette obſervation diſtingue celui qui ſait écrire & penſer, de celui qui croit le ſavoir. En un mot, on ne doit paſſer à un auteur de pécher contre la correction du ſtyle, que lorſqu'il y a plus à gagner qu'à perdre. L'exactitude tombe ſur les faits & les choſes; la correction, ſur les mots. Ce qui eſt écrit exactement dans une langue, rendu fidélement, eſt exact dans toutes les langues. Il n'en eſt pas de même de ce qui eſt *correct;* l'auteur qui a écrit le plus correctement, pourroit être très-incorrect traduit mot à mot de ſa langue dans une autre. L'exactitude naît de la vérité, qui eſt une & abſolue; la correction, de regles de convention & variables.

CORRECT, ſe dit, *en Peinture,* d'un deſſein, d'un tableau, où tous les objets, & particulierement les figures, ſont bien proportionnées, où les parties ſont bien arrêtées, & leurs contours exactement ſemblables à ceux que préſente la nature. On dit, *ce Peintre eſt correct. Dict. de Peint.* (*R*)

* CORRECTEUR, ſ. m. (*Gramm.*) celui qui corrige. *Corriger* a deux acceptions; c'eſt, ou infliger une peine pour une faute commiſe, ou changer de mal en bien la diſpoſition habituelle & vicieuſe du cœur & de l'eſprit, par quelque voie que ce puiſſe être.

CORRECTEURS DES COMPTES, (*Juriſp.*) *Voyez* ſous le mot *Comptes,* à l'article CHAMBRE DES COMPTES, § *Correcteur des comptes.*

* CORRECTEUR D'IMPRIMERIE, eſt celui qui lit les épreuves, pour marquer à la marge, avec différens ſignes uſités dans l'Imprimerie, les fautes que le compoſiteur a faites dans l'arrangement des caracteres. Le *correcteur* doit être attentif à placer ſes corrections par ordre, &, autant qu'il le peut, à côté de la ligne où elles doivent être placées. *Voy.* EPREUVE. Rien n'eſt ſi rare qu'un bon *correcteur:* il faut qu'il connoiſſe très-bien la langue au moins dans laquelle l'ouvrage eſt compoſé; ce que le bon ſens ſuggere dans une matiere, quelle qu'elle ſoit; qu'il ſache ſe méfier de ſes lumieres; qu'il entende très-bien l'ortographe & la ponctuation, *&c.*

* CORRECTIF, ſ. m. (*Gramm.*) ce qui réduit un mot à ſon ſens précis, une penſée à ſon ſens vrai, une action à l'équité ou à l'honnêteté, une ſubſtance à un effet plus modéré; d'où l'on voit que tout a ſon *correctif.* On ôte de la force aux mots par d'autres qu'on leur aſſocie; & ceux-ci ſont ou des prépoſitions ou des adverbes, ou des épithetes qui modifient & temperent l'acception: on ramene à la vérité ſcrupuleuſe les penſées ou les propoſitions, le plus ſouvent en en reſtreignant l'étendue; on rend une action juſte ou décente, par quelque compenſation; on ôte à une ſubſtance ſa violence, en la mêlant avec une ſubſtance d'une nature oppoſée. Celui donc qui ignore entierement l'art des *correctifs*, eſt expoſé en une infinité d'occaſions à pécher contre la langue, la Logique, la Morale, & la Phyſique.

CORRECTIF, adj. & CORRECTION, ſub. (*Pharmacie.*) On appelle *correctifs*, certains ingrédiens des medicamens compoſés, ſoit officinaux, ſoit magiſtraux, qui ſont deſtinés à détruire les qualités nuiſibles ou deſagréables des autres ingrédiens de la même compoſition, ſans diminuer leurs vertus ou qualités utiles.

On peut diſtinguer très-naturellement ces *correctifs* en deux claſſes; en *correctifs d'activité,* & en *correctifs des qualités deſagréables.*

Les anciens employoient beaucoup les premiers; ils n'ordonnoient jamais leurs émétiques, leurs purgatifs forts, & leurs narcotiques, ſans les mêler avec des prétendus *correctifs.* C'étoit une certaine acrimonie, ou une qualité plus occulte encore, capable d'affoiblir l'eſtomac & les inteſtins, & d'y engendrer des vents, qu'ils redoutoient dans les purgatifs, & une qualité vénéneuſe froide dans les narcotiques.

C'eſt dans la vûe de prévenir ces inconvéniens, qu'ils mêloient toûjours aux purgatifs différens aromatiques, comme le ſantal, le ſtœchas, la canelle, *&c.* & ſur-tout les ſemences carminatives, comme l'anis, le fenouil, la coriandre, *&c.* & même quelques toniques plus actifs, le gingembre, la pyretre, *&c.* La néceſſité de ces *correctifs* paſſoit même pour ſi inconteſtable parmi eux, que leurs purgatifs ordinaires avoient chacun un *correctif* approprié. C'eſt ainſi qu'ils ordonnoient le ſené avec l'anis ou la coriandre, la rhubarbe avec le ſantal, l'agaric & le jalap avec le gingembre, *&c.* C'eſt ſur cette opinion qu'eſt fondée la diſpenſation des compoſitions officinales purgatives qui nous viennent des anciens; compoſitions qui contiennent toûjours une quantité conſidérable de différens aromates.

Ce ſont preſque les mêmes drogues, c'eſt-à-dire les aromatiques vifs, qu'ils ont employés dans les compoſitions opiatiques.

Cette claſſe de *correctifs* eſt abſolument proſcrite de la Pharmacie moderne: nous n'avons plus aujourd'hui la moindre confiance en leur efficacité; nous ne connoiſſons d'autres reſſources pour prévenir les

inconvéniens des purgatifs forts, que de les bien choisir & les préparer exactement, de les donner à propos & en une dose convenable.

Quant à la qualité froide des narcotiques, nous avons appris à ne pas la craindre dans ceux que nous retirons des pavots, qui sont les seuls que nous mettions aujourd'hui en usage. L'expérience nous a appris qu'une décoction d'une tête de pavot, ou l'opium sans préparation, étoient tout aussi efficaces & aussi peu dangereux, que les opiatiques corrigés des anciens, & même que le fameux laudanum liquide de Sydenham, qui paroît être fait d'après les mêmes principes, ou plûtôt d'après les mêmes préjugés.

Il est une autre espece de *correctifs d'activité*, aussi réels que ceux dont nous venons de parler paroissent imaginaires : ce sont les différens corps doux ou muqueux, tels que les pulpes de pruneaux, de tamarin, de casse; les décoctions de fruits doux, le sucre, le miel, la manne, *&c.* que l'on mêle avec les purgatifs les plus forts dans certains électuaires dont l'usage est encore assez ordinaire, sur-tout dans les hôpitaux. Ces *correctifs* masquent la violence de ces purgatifs au point que les électuaires dont nous parlons sont des purgatifs assez doux, à une dose qui contient une quantité de ces purgatifs, fort capables de produire les effets les plus violens, s'ils étoient donnés sans mêlange. C'est ainsi que dans le diaprun solutif, p. ex. l'activité de la scammonée est assez tempérée par la pulpe des pruneaux & par le sucre, pour qu'une once de cet électuaire qui contient un scrupule de scammonée, ne soit pas un purgatif si dangereux à beaucoup près, que le seroit la même dose de scammonée donnée sans mêlange. Le sucre qui donne la consistance aux syrops purgatifs, tempere aussi jusqu'à un certain point l'activité des remedes qui en font la vertu. La décoction des fruits doux & de certaines autres substances végétales, comme les racines de réglisse, de polipode, la scolopendre, & les autres capillaires, diminuent un peu l'énergie de certains purgatifs, comme du sené ; ensorte qu'une infusion de ses feuilles ou de ses follicules mêlée à une décoction de fruits pectoraux, tels que les raisins, les dattes, & les figues, fournit un purgatif des plus benins. C'est comme un *correctif* de cette espece qu'on donne la manne avec le tartre émétique, dont elle affoiblit considérablement l'action dans la plûpart des cas, & dans le plus grand nombre des sujets.

Il ne seroit pas assez exact de regarder le sucre & le jaune d'œuf comme de simples *correctifs* des résines purgatives, parce que c'est par une véritable combinaison qu'ils châtrent l'activité de ces corps, qu'ils les dénaturent, qu'ils en font un être nouveau dans lequel on ne doit plus considérer ces principes de composition, de même qu'on ne s'avise pas d'avoir égard aux qualités particulieres de l'acide nitreux & de l'alkali fixe, lorsqu'il s'agit des vertus du nitre, *&c. Voyez* RÉSINE & PURGATIF.

Les qualités desagréables que nous cherchons à corriger dans les medicamens, sont la mauvaise odeur & le mauvais goût. La premiere *correction* est connue sous le nom d'*aromatisation :* elle consiste à ajoûter au medicament quelqu'eau, quelqu'esprit, ou quelque poudre aromatique, pour couvrir autant qu'il est possible, sa mauvaise odeur : sur quoi il faut se souvenir qu'il est certains malades à qui les odeurs douces peuvent être funestes, & qu'en général toutes les odeurs ne sont pas également agréables à tout le monde ; que l'ambre affecte bien diversement les différens sujets, *&c.*

La seconde de ces *corrections* s'effectue 1°. par l'édulcoration (*Voyez* ÉDULCORATION) ; 2°. en enveloppant les remedes solides, comme boles, pilules, opiates, *&c.* dans différentes matieres qui les empêchent de faire aucune impression sur l'organe du goût ; ces enveloppes les plus ordinaires sont le pain-à-chanter, les feuilles d'or ou d'argent, la poudre de réglisse, de sucre, *&c.* 3°. on corrige ou plûtôt on prévient le mauvais goût de certains remedes, par certaines circonstances de leur préparation ; c'est ainsi que la manne fondue à froid, ou à une très-legere chaleur, est bien moins desagréable que celle qu'on a fait fondre dans l'eau bouillante.

Une autre espece de *correction* pharmaceutique qui a été long-tems en usage, & que nous avons enfin abandonnée, étoit celle qui consistoit à faire macérer dans différentes liqueurs, & principalement dans le vinaigre, certaines drogues prétendues dangereuses, comme l'azarum, l'ésule, l'ellébore ; à en exposer d'autres, comme la scammonée, à la vapeur du soufre, *&c.* cette *correction* remplissoit fort mal sans doute la vûe qu'on se proposoit; car elle affoiblissoit ou châtroit la vertu médicamenteuse, au lieu de l'épargner, comme on le prétendoit, en ne détruisant qu'une vertu vénéneuse supposée dans la drogue. Or comme cet affoiblissement est toûjours inexact ou impossible à évaluer avec quelque justesse, il est plus sûr d'avoir recours à des remedes qui possedent la même vertu en un degré moins actif, ou d'employer les premiers non-corrigés en moindre dose, que d'avoir recours à ces remedes ainsi corrigés, qui sont toûjours infideles.

La lotion de l'aloès que l'on faisoit aussi en vûe de le corriger, est une opération plus mal-entendue encore; car par son moyen on rejettoit les parties résineuses de l'aloès, pour ne conserver que ses parties extractives : or quand même la séparation de ces deux parties pourroit être regardée comme avantageuse, en ce qu'elle fourniroit deux différens remedes chacun très-utile, on ne pourroit jamais regarder cette séparation comme une *correction.* Mais il *conste* d'ailleurs par l'observation, que l'aloès entier fournit un fort bon remede à la Medecine ; au lieu que son extrait seul ne possede qu'en un degré très-inférieur les vertus de l'aloès entier, tandis que sa résine est absolument inusitée. (*b*)

CORRECTION, s. f. (*Gramm.*) *voyez l'article* CORRECT.

CORRECTION DU MIDI, *en Astronomie :* voici en quoi elle consiste. Les Astronomes, pour déterminer l'heure de midi, employent les observations qu'ils appellent *de hauteurs correspondantes*, c'est-à-dire qu'ils observent avant midi le soleil à une certaine hauteur, & qu'ils attendent ensuite l'heure où ils observeront le soleil à la même hauteur après midi. L'instant milieu entre les deux observations détermine l'instant du midi. Cette méthode est analogue à celle dont on se sert pour déterminer la ligne méridienne sur un plan horisontal, en marquant deux points où l'ombre du style soit égale avant & après midi, & prenant le milieu entre ces deux points. *Voyez* LIGNE MÉRIDIENNE. Mais ces méthodes supposent que le soleil décrit chaque jour, par son mouvement apparent, un cercle exactement parallele à l'équateur ; ce qui n'est pas rigoureusement vrai : car comme l'écliptique est oblique à l'équateur, & que le soleil avance chaque jour par son mouvement apparent d'environ un degré sur l'écliptique, il a chaque jour un petit mouvement en déclinaison ; d'où il est aisé de voir que dans deux instans également éloignés de l'instant de midi, l'un avant, l'autre après, il ne doit pas être exactement à la même hauteur ; qu'ainsi après avoir observé le soleil à deux hauteurs égales, & pris le milieu du tems écoulé, on n'a pas encore le vrai instant du midi, & qu'il faut une petite *correction.* Plusieurs astronomes ont résolu ce problème par des méthodes fort simples ; entr'autres M. de Maupertuis, dans son *astronomie nautique*, &

& M. Euler, dans les *mém. de l'acad. de Petersb. tome VII.* Mais leurs méthodes, quoique très-ingénieuses & très-simples, ont cet inconvénient, qu'elles supposent que la *correction* soit fort petite; ce qui n'a plus lieu dans les pays où la hauteur du pole est fort grande, c'est-à-dire qui sont fort près du pole: car dans ces pays-là le soleil est presque toûjours à la même hauteur sur l'horison; d'où l'on voit qu'une petite différence dans la hauteur doit en produire une fort grande dans l'heure. Il est donc nécessaire de trouver une méthode générale pour avoir la *correction du midi* à une hauteur quelconque; & j'ai résolu ce problème dans les *mém. de l'academ. de Berlin*, 1747. Au reste, nous devons remarquer ici que notre méthode, quoique simple & facile à pratiquer, est plus recommandable par sa généralité géométrique, que par le besoin qu'on en a. Car on ne fait guere d'observation dans la zone glacée; & les pays qui seroient très-près du pole nous sont entierement inconnus. Mais en Géométrie & en Astronomie, il est toûjours utile d'avoir des méthodes générales, qui puissent ne pas manquer au besoin. (*O*)

CORRECTION, (*Jurisprud.*) Les peres ont droit de *correction* sur leurs enfans; ils avoient même droit de vie & de mort sur eux par l'ancien droit Romain; mais cela a été réduit à une *correction* modérée. Ils peuvent néanmoins les faire enfermer jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans dans quelque maison de *correction*, telle que celle de S. Lazare à Paris, à moins que les peres ne soient remariés; auquel cas ils ne le peuvent faire, non plus que les meres tutrices & autres tuteurs, sans une ordonnance du juge, lequel prend ordinairement l'avis des parens paternels & maternels à ce sujet. On peut voir au *journal des aud.* les arrêts des 9 & 13 Mars 1673, 14 Mars 1678, & 27 Octobre 1690, & celui du 30 Juillet 1699.

Les maris ont aussi droit de *correction* sur leurs femmes par l'ancien droit Romain: si le mari battoit sa femme à coups de foüet, ce qui étoit une injure pour une femme ingénue, c'étoit une cause de divorce: mais par le dernier droit il est seulement dit que le mari qui le feroit sans cause, seroit obligé de donner dès-lors à sa femme une somme égale au tiers de la donation à cause des noces. *leg. viij. cod. de repud.* Cette loi n'est point suivie parmi nous; on en a sans doute senti l'inconvénient: bien des femmes se feroient battre pour augmenter leur doüaire ou augment de dot. Le mari doit traiter sa femme avec douceur & avec amitié: cependant si elle s'oublie, il doit la corriger modérément; il peut même, s'il ne trouve point d'autre remede, la faire enfermer dans un couvent; & si elle a eu une mauvaise conduite, la faire mettre dans une maison de *correction*. Mais s'il la maltraite à tort, soit de coups, soit de paroles, ce qui est plus ou moins grave selon la qualité des personnes, ces mauvais traitemens sont une cause de séparation. *Voyez* SÉPARATION.

Les maîtres ont aussi droit de *correction* sur leurs esclaves & domestiques, mais modérément. Le droit de vie & de mort que les Romains avoient anciennement sur leurs esclaves, fut abrogé par le droit du code, *liv. IX. tit. xjv. l. 1.* L'autentique *ad hoc* dit que le maître peut châtier ses esclaves *plagis mediocribus.* Parmi nous l'humanité met encore des bornes plus étroites à ce droit de *correction.*

Enfin les supérieurs des monasteres ont droit de *correction* sur leurs religieux ou religieuses: ils n'ont cependant aucune jurisdiction; c'est pourquoi ils ne peuvent infliger que des peines legeres, telles que le jeûne, le foüet, le renfermement dans leur prison privée: il ne leur est pas permis de traiter leurs religieux avec inhumanité; s'ils le font, leurs religieux peuvent s'en plaindre à leurs supérieurs, & même à la justice séculiere, & demander d'être transférés dans une autre monastere. La justice séculiere peut même d'office en prendre connoissance, lorsqu'il se passe quelque chose de grave, & y mettre ordre. (*A*)

CORRECTION DES COMPTES, *voyez au mot* COMPTES, *à l'article des* CORRECTEURS DES COMPTES. (*A*)

CORRECTION, figure de Rhétorique qui consiste à corriger ou à expliquer une expression, une pensée qu'on a déjà avancée: elle est très-propre à fixer ou à réveiller l'attention des auditeurs, comme dans cet endroit de Cicéron: *Atque hœc cives, cives inquam, si hoc nomine eos appellari fas est, qui hœc de patriâ suâ cogitant.* Pro Muren.

Il y a une autre sorte de *correction* par laquelle, loin de rétracter une pensée, on la rappelle de nouveau pour la confirmer davantage, la présenter avec plus de force & de véhémence, comme si on n'en avoit pas d'abord assez dit. Telles sont ces paroles de J. C. touchant son précurseur, Matth. ch. xj. ver. 9. *Qu'êtes-vous donc allés voir? un prophete? Oui certe, je vous le dis, & plus que prophete.* On l'appelle autrement *épanorthose. Voyez* EPANORTHOSE. (*G*)

CORRECTION, (*Pharmacie.*) *voyez* CORRECTIF.

CORRECTION, (*Peint.*) *V.* CORRECT (*Peinture*).

CORRECTION, *terme d'Imprimerie* qui s'entend de deux façons: on entend par ce mot les fautes corrigées sur une épreuve; & l'on dit, s'il y en a beaucoup, *voilà une feuille bien chargée de corrrections.* On entend encore par ce mot les lettres nécessaires pour corriger une épreuve; & l'on dit *lever sa* correction *dans une casse avant de corriger; distribuer sa* correction *après avoir corrigé.*

CORREGIDOR, s. m. (*Hist. mod.*) nom d'un officier de justice en Espagne, & dans les contrées qui sont soûmises à l'Espagnol. C'est le premier juge d'une ville, d'une province, d'une jurisdiction; les conseillers & les avocats lui sont inférieurs.

CORREGIO, (*Géog. mod.*) petite ville d'Italie, capitale d'un petit pays de même nom, au duché de Modene. *Long. 28. 20. lat. 44. 45.*

* CORRELATIF, (*Gramm. & Logiq.*) Ce terme désigne de deux choses qui ont rapport entr'elles & qu'on considere par ce rapport, celle qui n'est pas à l'instant présente à l'esprit, ou dont on ne fait pas premierement & spécialement mention, soit dans le discours, soit dans un écrit. *Exemple.* Si je pense, je parle ou j'écris de l'homme comme pere, l'homme considéré comme fils, sera son *correlatif;* si je pense, je parle ou j'écris de l'homme comme fils, l'homme considéré comme pere, sera son *correlatif.* Cette définition me paroît si juste, que dans la pensée, la conversation & l'écrit, on voit en un instant deux êtres qui ont rapport entr'eux, prendre & perdre alternativement la dénomination de *correlatif*, selon que l'un est rappellé à l'occasion de l'autre. C'est toûjours celui qui est rappellé, & qui entre, qui prend le nom de *correlatif.* Mais si ce *correlatif* devient l'objet principal de la pensée, ou de l'entretien, ou de l'écrit, il cede sur le champ cette dénomination de *correlatif*, à celui dont on a cessé & dont on recommence de s'occuper. *Correlatif* se prend aussi en un autre sens; comme quand on dit, *vieux & jeune sont des correlatifs*, alors *correlatif* est appliqué aux deux objets de la *correlation*, & l'on assûre qu'ils ont entr'eux cette espece de rapport, sans avoir l'un plus présent à l'esprit que l'autre: il semble que ce soit seulement dans ce seul sens qu'il faut entendre le terme *correlation*, *voyez le mot* CORRELATION. Au reste ces définitions ne sont pas particulieres à *correlatif;* elles conviennent aussi à tous les autres termes de la même nature, tels que *corrival* & *corrivaux.* Qu'est-ce qu'un corrival? c'est de deux hommes qui se disputent la même maîtresse, le même honneur, *&c.* celui qui n'a été que le second

présent, soit à ma pensée, soit à ma bouche, soit à ma plume. Qu'est-ce que des corrivaux? ce sont deux hommes que je considere indistinctement, par la prétention qu'ils ont tous les deux à un bien qui ne peut appartenir qu'à l'un des deux, sans que l'un soit le premier présent à ma pensée, & l'autre le second, sans que j'institue entr'eux une comparaison dans laquelle l'un seroit présent & l'autre rappellé: c'est sous un point de vûe qui leur est commun que je les envisage, & en tant que ce point de vûe leur est commun.

* CORRELATION, s. f. (*Logiq. & Gramm.*) terme par lequel je désigne qu'il y a rapport entre deux objets *A* & *B*; & je le désigne d'une maniere indéterminée, sans marquer que c'est *A* que je compare à *B*, ni que c'est *B* que je compare à *A*: l'un ne m'est pas plus présent à l'esprit que l'autre, du moins au moment où j'assûre qu'il y a *correlation* entr'eux; quoique ce jugement ait été précédé d'un autre où je comparois ces objets, & où l'un étoit le premier terme de la comparaison, & l'autre le second; quant à la nature de la *correlation*, elle consiste dans le rapport de deux qualités dont l'une ne peut se concevoir sans l'autre.

CORRESE, (*Géog. mod.*) petite riviere d'Italie dans la Sabine, dans l'état de l'Eglise, qui se jette dans le Tibre.

CORRESPONDANCE, RELATION, s. f. commerce réciproque qu'ont ensemble deux personnes. Il se dit, en termes de *Commerce*, de la *relation* qu'un marchand entretient avec un autre marchand; un banquier avec un banquier, ou même tous deux avec de simples commissionnaires établis dans diverses villes d'un même état ou de pays étrangers, pour le fait de leur banque ou négoce. On dit de l'un & de l'autre qu'*ils ont de grandes correspondances*, quand ils ont affaire avec quantité d'autres négocians ou banquiers. *Dictionn. de Comm.* (*G*)

* CORRESPONDANCE, CORRESPONDANT, & CORRESPONDRE, ont encore une signification prise des rapports que les êtres peuvent avoir entr'eux: aussi on dit: *voilà deux idées, deux mots, deux objets, deux choses qui se correspondent*, lorsqu'elles ont même rapport ou de sens, ou de place, ou d'effet, ou de forme, *&c.* avec une troisieme à laquelle on les rapporte, ou dans laquelle on les considere.

CORRESPONDANT, s. m. *en termes de Comm.* personne domiciliée dans un lieu, & avec laquelle une autre personne résidante dans une autre ville ou pays, est en commerce de banque ou de marchandise.

S'il y a quelque différence entre *correspondant* & *commissionnaire*, elle est bien légere, & leurs fonctions sont à-peu-près les mêmes. *Voyez* COMMISSIONNAIRE. *Dictionn. de Comm.* (*G*)

CORRESPONDRE, v. n. avoir relation avec quelqu'un, l'avoir *correspondant* ou être le sien. (*G*)

CORRIDOR, s. m. *terme d'Architecture.* On entend par ce mot une piece fort longue & assez étroite, servant de dégagement & de piece commune à divers appartemens, en usage à la campagne. Ils ont cela de commode, qu'ils évitent les antichambres, qui occupent beaucoup de terrein dans un lieu serré, & dont on ne peut se passer pour précéder une chambre à coucher, lorsqu'on ne pratique pas de *corridor*; néanmoins on ne peut disconvenir que ces derniers ont l'incommodité d'occasionner beaucoup de bruit dans les pieces voisines, à cause de leur communication avec tout le bâtiment; de maniere qu'ils ne sont plus guere d'usage que dans les étages en galetas & dans les communautés religieuses, où ils sont absolument indispensables.

La proportion de ces *corridors*, c'est-à-dire le rapport de leur largeur avec leur longueur, est arbitraire; en quoi ils different des galeries, qui doivent avoir des dimensions relatives à leur usage. *Voyez* GALERIE. (*P*)

CORRIDOR, *en Fortification*, signifie *le chemin qui regne tout autour de la place, sur le bord du fossé en dehors.* Ce mot vient de l'italien *coridore*, ou de l'espagnol *coridor*.

On l'appelle aussi *chemin couvert*; & même ce dernier est à présent le seul usité, parce qu'il est couvert du glacis ou de l'esplanade, qui lui sert comme de parapet. *Voyez* CHEMIN COUVERT. Le *corridor* est large d'environ six toises. *Chambers.* (*Q*)

CORRIGER, v. act. *voyez les différentes acceptions de l'adjectif* CORRECT *&* CORRECTIF, *& du substantif* CORRECTION.

CORRIGER, *terme d'Imprimerie*; c'est une des fonctions principales que le compositeur est obligé de faire. Après avoir levé la correction dans son composteur, il couche sa forme sur le marbre, & la desserre; ensuite il *corrige*, par le moyen d'un petit instrument appellé *pointe*, les fautes qui ont été marquées par le correcteur en marge de l'épreuve. *Voy.* COMPOSITEUR, FORME, MARBRE, POINTE.

CORRIGER *un cheval*, *voyez* CHATIER.

* CORRIVAL, s. m. un autre qui avoit avec celui-ci un ruisseau commun. *Voyez à l'article* CORRELATIF, la raison de cette définition, qui n'est bisarre qu'en apparence; & pourquoi elle seroit inexacte, si j'avois dit un *corrival est celui qui a un ruisseau commun avec un autre.* Le *corrival* n'est pas *celui*, c'est *l'autre.*

CORROBORATIF, (*Médec. Thérapeut.*) *voyez* FORTIFIANT *&* TONIQUE.

CORRODÉ, adject. CORROSION, subst. Ces mots ne sont d'usage qu'en Physique, & sur-tout en Medecine, pour dire *rongé* & *action de ronger;* ainsi on dit *une pierre dont la surface a été corrodée* (c'est-à-dire *rongée*) *par les eaux & par l'action de l'air.* On dit aussi *la corrosion des chairs par un ulcere.* Au reste le substantif *corrosion* n'ayant point d'équivalent, est plus en usage que *corrodé.* (*O*)

CORROI, s. m. (*Architect. Mass. Hydraul.*) est un massif de terre franche ou de glaise que l'on pétrit entre les deux murs d'un canal ou d'un bassin, pour retenir l'eau à une certaine hauteur; ou entre le contre-mur d'une fosse d'aisance ou un puits, pour empêcher qu'elle ne le corrompe: il doit se lier avec celui du plafond, qui doit regner de la même épaisseur dans toute son étendue.

On ne dit point *un corroi de ciment*, mais *un massif* ou *une chemise de ciment.* (*K*)

CORROIER, *en Architect.* est bien pétrir la chaux & le sable par le moyen du rabot, pour en faire du mortier. C'est aussi pétrir & battre au pilon de la terre glaise, pour en faire un *corroi.* (*P*)

* CORROMPRE, v. act. (*Morale.*) expression empruntée de ce qui se passe dans la gangrene du corps, & transportée à l'état de l'ame; ainsi un cœur *corrompu* est un homme dont les mœurs sont aussi malsaines en elles-mêmes, qu'une substance qui tombe en pourriture; & aussi choquantes pour ceux qui les ont innocentes & pures, que le spectacle de cette substance, & la vapeur qui s'en exhale, le feroient pour ceux qui ont les sens délicats.

CORROMPRE, (*Physiq.*) *voyez* CORRUPTION.

CORROMPRE, (*Art méch.*) c'est altérer la forme. Le pannier de mon habit est *corrompu.* Les hérétiques ont souvent *corrompu* les textes sacrés.

CORROMPRE UN CUIR, *terme de Corroyeur*, qui signifie le *ployer;* ainsi ces artisans disent *corrompre un cuir des quatre quartiers*, c'est-à-dire le plier de patte en patte pour lui couper le grain. *Voyez* CORROYER, *& la fig. Pl. du Corroyeur.*

* CORROMPRE, (*Manuf. en soie*) c'est mettre plus ou moins de fils dans la premiere maille de corps,

ou dans la premiere dent du peigne, pour empêcher l'étoffe de ſe rayer.

CORROSIF, adj. (*Mat. méd. ext.*) *Voyez* CAUSTIQUE.

CORROSIF, (*Chimie.*) nom qu'on a donné à certains menſtrues capables de contracter rapidement une union réelle ou chimique avec des corps d'un tiſſu dur & ſerré ; & de ſurmonter par conſéquent par leur affinité avec ces corps, l'adhéſion *aggrégative* des parties intégrantes des mêmes corps.

C'eſt préciſément par ce degré d'affinité qu'il faut déterminer la propriété qu'on a déſignée par la prétendue *corroſivité* de ces menſtrues, ou par leur force, activité, violence, *&c.* Toutes ces dénominations exprimant des qualités abſolues, portent des notions également fauſſes, puiſque toute diſſolution chimique ſuppoſe une action réciproque du menſtrue & du corps diſſous : enſorte que ces expreſſions de menſtrue & de corps diſſous, ne ſont pas elles-mêmes trop exactes, puiſque dans tous les cas de diſſolution chimique, l'un ou l'autre des deux corps qui contracte l'union que cette diſſolution exprime, peut être regardé indifféremment comme le menſtrue ou comme le corps diſſous. *Voyez* MENSTRUE.

Au reſte les menſtrues qu'on déſigne communément par la qualification de *corroſifs*, ſont ſur-tout les acides minéraux, les ſels alkalis, la chaux, & certains ſels métalliques ſurchargés d'acides. *Voyez* SEL. Le titre de *corroſif* a été donné à ces corps, lorſqu'on n'a évalué leur action que par leurs effets ſenſibles ; & l'uſage de ce mot a été confirmé lorſqu'il eſt devenu théorique, qu'il a déſigné un agent phyſique compris, ou du moins expliqué dans les tems où les agens méchaniques ont été les ſeuls que les philoſophes ayent voulu admettre dans la nature ; & ces tems ne ſont pas loin, ni abſolument paſſés

Les expreſſions de la claſſe de celle-ci ſubſiſtent ſouvent dans les ſciences, long-tems après qu'on en a reconnu la fauſſeté. Le langage chimique eſt plein de ces dénominations qui doivent leur naiſſance à l'ignorance, aux préjugés ou aux théories de nos prédéceſſeurs. On peut ſe ſervir cependant de la plûpart ſans conſéquence, ce me ſemble, quoiqu'il fût apparemment plus utile de les abandonner abſolument. (*b*)

CORROSION, ou *exéſion de parties ſolides par une humeur acre.* (*Maladies.*) Elle eſt l'effet de la diſſolution des humeurs, ou de quelque acrimonie alkaline & ſceptique qui ronge le tiſſu des parties, & par-là les détruit. Le remede vrai de la *corroſion* conſiſte à détruire la qualité ſceptique des humeurs, & à leur rendre leur qualité balſamique par l'uſage des adouciſſans, des induiſans & des agglutinans.

* CORROYER UN CUIR, (*Corroyeur.*) opération qui conſiſte à donner aux cuirs, en ſortant des mains du Tanneur, des façons qui les rendant plus liſſes, plus ſouples, plus agréables à la vûe, les diſpoſent aux uſages du Ceinturier, du Sellier, du Bourrelier, & d'autres ouvriers. On donne ces façons au bœuf, à la vache, au veau & au mouton, mais rarement au bœuf. Au reſte le travail du bœuf ne différant point de celui de la vache, on pourra lui appliquer tout ce que nous allons dire de ce dernier.

Travail de la vache noire, ou, comme on dit, *retournée.* Le Corroyeur, en recevant la peau tannée, commence par l'humecter à pluſieurs repriſes ; il ſe ſert pour cela d'un balai qu'il trempe dans de l'eau. Il roule la peau humectée, puis il la jette ſur la claie, & la foule aux piés. Cette manœuvre s'appelle le *défoncement.* La claie eſt un aſſemblage de bâtons flexibles, entrelacés dans des traverſes emmortoiſées ſur deux montans. Le défoncement ſe donne ou à pié nud, ou avec un ſoulier qu'on appelle l'*eſcarpin*, qui ne differe du ſoulier ordinaire que par des bouts de cuir-fort dont il eſt revêtu au bout & au talon. On appelle ces garnitures *contreforts.* La peau pliée d'abord de la tête à la queue, & les pattes dans le pli, eſt arrêtée avec un pié, & frappée fortement avec le talon de l'autre. Ce travail s'appelle le *refoulement.* On donne à la peau des refoulemens en tout ſens ; on la change de face, & on la tient ſur la claie, & ſous les piés ou l'eſcarpin, tant qu'on y apperçoit des inégalités un peu conſidérables. *Voyez dans la Planche du Corroyeur* un ouvrier en *A*, qui défonce & refonce ſur la claie. Alors on la déploye, pour être *écharnée* ou *drayée* : on ſe ſert indiſtinctement de ces deux mots. Ceux qui diſent *écharnée*, appellent le couteau à écharner, *écharnoir* : ceux qui diſent *drayée*, l'appellent *drayoire.* La drayoire eſt une eſpece de couteau à deux manches, tant ſoit peu tranchant & affilé, qu'on voit *fig. 3.* La peau eſt jettée ſur le chevalet ; & l'ouvrier la fixant entre ſon corps & le bout du chevalet, enleve avec la drayoire, qu'on nomme auſſi *couteau à revers*, tout ce qui peut y reſter de chair après le travail de la tannerie. On voit en *B* un ouvrier au chevalet. La conſtruction du chevalet eſt ſi ſimple, qu'il ſeroit ſuperflu de l'expliquer.

Lorſque la peau eſt drayée ou écharnée, on fait un trou à chaque patte de derriere ; on paſſe dans ces trous une forte baguette qui tient la peau étendue, & on la ſuſpend à l'air à des chevilles, à l'aide du crochet qu'on voit *fig. 1.* On appelle cela *mettre à l'eſſui.*

Quand elle eſt à moitié ſeche, on l'humecte comme au défoncement, & on la refoule ſur la claie pendant deux ou trois heures plus ou moins, ſelon que les foſſes qu'on y remarque, & qu'il faut effacer, ſont plus ou moins conſidérables. Cette manœuvre, qu'on appelle *retenir*, ſe donne ſur la peau pliée & dépliée en tout ſens, comme au défoncement. La peau retenue ſe remet à l'eſſui ; mais on la laiſſe ſecher entierement, pour l'*appointer*, c'eſt-à-dire lui donner un dernier refoulement à ſec.

Cela fait, on la *corrompt.* Ce travail s'exécute avec un inſtrument de bois d'un pié ou environ de longueur ſur ſix pouces de largeur, plat d'un côté, arrondi de l'autre, traverſé à ſa ſurface arrondie, ſelon ſa largeur, de rainures paralleles, qui forment comme des eſpeces de longues dents, & garni à ſon côté plat d'une manicle de cuir. On appelle cet inſtrument une *pomelle.* Il y en a de différentes ſortes, ſelon les différentes manœuvres. *Voyez les fig. 8. 10. 11.* L'ouvrier paſſe la main dans la manicle, place la peau ſur un établi, & conduit la pomelle en tout ſens ſur la peau, en long, en large, de chair & de fleur. Il faut obſerver que la peau dans cette manœuvre n'eſt pas couchée à plat, & que la portion que l'ouvrier corrompt, eſt toûjours comme roulée de deſſous en deſſus ; de cette maniere la pomelle en agit d'autant mieux ſur le pli. *Voyez fig. D*, un ouvrier qui corrompt & tire à la pomelle.

Lorſque la peau a été corrompue & tirée à la pomelle, on la *met en ſuif.* Pour cet effet on a du ſuif dans une grande chaudiere ; on le fait chauffer le plus chaud qu'on peut, on en puiſe plein un petit chauderon : on a de la paille, on y met le feu ; on paſſe la peau à pluſieurs repriſes au-deſſus de ce feu, afin de l'échauffer, d'ouvrir ſes pores, & de la diſpoſer à boire mieux le ſuif. On prend une eſpece de lavette faite de morceaux d'étoffe de laine ; on appelle cette lavette *paine* ou *gipon.* Voyez *la fig. 5.* On la trempe dans le chauderon de ſuif, & on la paſſe de fleur & de chair ſur toutes les parties de la peau. Ce premier travail ne ſuffit pas pour mettre la peau convenablement en ſuif ; on le réitere en entier, c'eſt-à-dire qu'on la repaſſe ſur un nouveau feu de paille, & qu'on l'imbibe de rechef de ſuif

avec le gipon. On la met ensuite tremper dans un tonneau d'eau froide, du soir au lendemain, c'est-à-dire environ dix à douze heures. On la tire de ce bain pour la refouler, & en faire sortir toute l'eau : elle est pliée dans ce travail, comme au défoncement. Lorsqu'on s'apperçoit qu'elle est assez foulée, on la *crêpit*. Pour la crêpir, on tourne la fleur en haut, où le côté de chair est posé sur la table ; on prend la pomelle, & on la conduit sur toute cette surface, puis on la *rebrousse*. *Rebrousser*, c'est mettre le côté de chair en haut, & passer la pomelle sur le côté de la fleur. Pour bien entendre cette manoeuvre, il faut se rappeller que pour se servir de la pomelle on roule la partie sur laquelle on travaille, de dessous en dessus, & que par conséquent il faut que le côté qu'on veut travailler, soit toûjours appliqué contre la table, & l'autre côté en haut.

Quand la peau est crêpie de chair & rebroussée de fleur, on l'étend sur la table ; on l'essuie fortement avec des *écharnures*, ou ces pieces de chair qui ont été enlevées de la peau avec la drayoire, puis on l'*étire*. On a pour cette manoeuvre un morceau de fer plat, épais de cinq à six lignes, & large par en-bas de cinq à six pouces ; la partie étroite forme la poignée, & la partie large & circulaire est en plan incliné, & arrondie par son tranchant. *Voyez l'étire, fig.* 2. On conduit cet instrument à force de bras, de fleur, sur toute la peau, pour l'unir & l'étendre ; c'est ce que fait l'ouvrier *C* : alors la peau est prête à recevoir le noir.

Le noir est composé de noix de galles & de ferrailles, qu'on fait chauffer dans de la bierre aigre ; ou bien on laisse le tout tremper dans un tonneau pendant un mois en été, & deux en hyver, à moins qu'on ne tienne le tonneau à la cave. On donne le noir à la peau avec une brosse ordinaire, ou un gipon ; on la trempe plusieurs fois dans la teinture, & on la passe sur la peau de fleur ; jusqu'à ce qu'on s'apperçoive que la couleur a bien pris : si le noir graissoit, ce seroit parce qu'il seroit trop épais ; alors on y jetteroit un ou deux seaux d'eau. Quand ce premier noir est donné & que la peau est essorée ou à demi-seche, on la retient : la *retenir* dans ce cas-ci, c'est l'étendre sur la table & y repasser de fleur, & fortement l'étire, jusqu'à ce qu'on s'apperçoive que la peau est bien unie, & que le grain est bien *écrasé* : c'est le terme.

Alors on donne un second noir, appellé *noir de soie* ; c'est un mêlange de noix de galle, de couperose, & de gomme arabique ; on a soin d'étendre bien également la couleur ; on fait sécher entierement la peau. On la remet seche sur la table. On a de la bierre aigre, on en charge la peau avec un morceau d'étoffe, on la plie de patte en patte ; on prend une moyenne pomelle de bois, on la passe sur la fleur qui touche par conséquent la table, puis on rebrousse sur la fleur avec une pomelle de liége : cela s'appelle *corrompre des quatre quartiers*, & *couper le grain*.

Après l'avoir rebroussée, on la charge encore de bierre, qu'on chasse avec une torche de crin bouillie dans de la lie de chapelier : après quoi on prend le valet qu'on voit *fig.* 12. on serre par son moyen la peau sur la table, du côté de la tête : ce valet est un morceau de fer recourbé, dans la courbure duquel la table & le cuir peuvent être reçûs ; il a un pouce de largeur, sur environ un pié de long. On acheve de nettoyer la peau avec l'étire, d'abord du côté de la fleur, ensuite du côté de la chair ; avec cette différence que l'étire qui sert de chair est un peu tranchante. On l'essuie de fleur & de chair, après ce travail ; on se sert pour cela d'un vieux bas d'estame, qu'on appelle le *bluteau* : après quoi on l'*éclaircit*.

Cette façon se donne seulement de fleur ; on se sert pour cela du suc de l'épine-vinette, qu'on a laissé macérer & fermenter pendant vingt-quatre heures, après l'avoir écrasée. On lustre le côté de fleur seulement, avec ce suc.

Quand la peau est lustrée, il ne reste plus qu'à lui donner le grain : on entend par le *grain*, ces especes de gersures qu'on apperçoit à la peau. Pour les commencer, on a plié la peau la fleur en-dedans, & on l'a pressée à l'étire en plusieurs sens, comme nous l'avons dit plus haut. Et pour l'achever, on la dresse ou plie la fleur en-dedans, après son premier lustre ; 1°. de quatre faux quartiers, c'est-à-dire des quatre coins, mais un peu de biais ; 2°. de travers, c'est-à-dire en long, oeil contre oeil ; 3°. en large, ou de queue en tête : on fixe le grain en pressant fortement la peau avec l'étire, fleur en-dedans, dans tous ces sens. Puis on passe la peau au second lustre, qui se compose de bierre, d'ail, de vinaigre, de gomme arabique, & de colle de Flandre, le tout bouilli ensemble, mais appliqué à froid. Ce lustre appliqué, on la plie, & on la pend la fleur en-dedans, en faisant passer la cheville dans les deux yeux.

Travail des veaux noirs à chair grasse. On les mouille d'abord, puis on les boute sur le chevalet jusqu'à la tête : le *boutoir* est un couteau à deux manches, droit, peu tranchant ; c'est pourquoi on l'appelle aussi *couteau sourd*. Après avoir bouté la partie de la peau qui doit l'être, on travaille la tête avec la drayoire, ce qui s'appelle *dégorger*. La chair étant un peu plus épaisse à la tête qu'ailleurs, on se sert du couteau à revers ou de la drayoire pour cette partie, & du couteau sourd pour le reste. Ces deux opérations nettoyent la peau de la chair que le tanneur peut y avoir laissée. Après cela on la fait sécher entierement, & on la ponce, c'est-à-dire qu'on passe une petite pierre forte & dure sur tout le côté de la chair, afin d'achever de le nettoyer. Ce travail est suivi de la manoeuvre par laquelle on corrompt ; on corrompt la peau de quatre quartiers, on la rebrousse de queue en tête, on la met en suif, & on l'acheve comme la vache.

Travail des moutons noirs. On commence par les ébourrer à l'étire : ce travail les nettoye du tan qui y est resté attaché ; on les mouille, on les foule & roule sur la claie ; on leur donne l'huile du côté de la fleur seulement ; on les met au bain d'eau fraîche, on en fait sortir l'eau à l'étire, ce qui s'appelle *écouler* ; on leur donne le noir ; on les repasse ; on les retient ; on les seche entierement ; on les corrompt ; on les rebrousse, & on les pare à la lunette. Le *paroir* est un chevalet, qui n'est pas plus difficile à concevoir que celui du travail des vaches noires, quoiqu'il soit fort différent. La peau est fixée à la partie supérieure sur un rouleau, ou sur une corde au défaut de rouleau ; l'ouvrier passe autour de lui la lisiere qui correspond aux deux branches de sa tenaille : cette lisiere descend au bas de ses fesses qui la tirent suffisamment pour que la tenaille morde ferme l'extrémité de la peau, l'approche de lui, & la tende ; la peau lui présente la chair. Sa lunette est un instrument de fer, semblable à un palet, d'un pié de diametre ou environ, percé dans le milieu, & tranchant sur toute sa circonférence ; les bords du trou sont garnis de peau. L'ouvrier passe la main dans cette ouverture qui a six ou sept pouces de diametre, & conduit le tranchant de la lunette sur toute la surface de la peau, pour en enlever le peu de chair qui a pû échapper à l'étire. Le reste du travail s'expédie comme à la vache noire. *Voyez fig. E*, un ouvrier qui pare ; *fig.* 6. la tenaille avec son cordon ; & *fig.* 7. sa lunette.

Travail du cuir lissé. Il n'y en a que de boeufs & de vaches. On les mouille, on les foule, on les tire à la pomelle ; on les rebrousse, on les boute ; on en continue le travail comme aux vaches noires, jusqu'au suif qu'on donne très-fort, & à plusieurs reprises de

fleur & de chair. On les met au bain à l'eau fraîche; on continue, comme nous l'avons prescrit pour la vache retournée, jusqu'au second lustre, après lequel on les met en presse entre deux tables pour les applatir. Pendant tout ce travail, on n'a ni corrompu ni dressé.

Mais le noir n'est pas la seule couleur que les Corroyeurs donnent aux peaux; ils en fabriquent en jaune, rouge, verd, & blanc. Voici la maniere dont la préparation en est décrite dans le dictionnaire de Commerce. Nous ne répondons pas de leur succès, les ouvriers étant vraissemblablement aussi cachés, lorsque M. Savari faisoit son ouvrage, qu'ils le sont aujourd'hui. Le jaune se compose de graine d'Avignon & d'alun, demi-livre de chacun sur trois pintes d'eau, qu'on réduit au tiers. Le rouge, de bois de Bresil, deux livres sur quatre seaux d'eau: réduisez le tout à moitié par l'ébullition; tirez au clair, remettez sur le Bresil même quantité d'eau que la premiere fois, reduisez encore à moitié par une ébullition de six heures; rejettez la premiere teinture sur cette seconde, & laissez-les toutes deux environ deux heures sur le Bresil, & sur le feu. Le verd, de gaude; mettez une botte de gaude sur six seaux d'eau; laissez bouillir le tout pendant quatre heures à petit-feu; ajoûtez ensuite quatre livres de verd-de-gris. Le blanc ne demande aucune préparation particuliere, c'est la couleur même du cuir passé en huile; couleur qui est d'autant plus belle, que le jaunâtre en est plus éclatant. Pour passer ces peaux en blanc, on les commence comme pour les autres couleurs; ensuite on les passe en huile, ou au dégrais des Chamoiseurs. *Voyez* CHAMOISEURS. Quand elles sont seches, on les refoule à sec, on les corrompt, on les rebrousse des quatre quartiers, on les repare à la lunette; on les refoule à sec encore une fois, on les ponce, on les corrompt derechef & rebrousse de quatre quartiers; & pour les redresser de grain, on les corrompt de travers, & de queue en tête. On n'apprête ainsi que des vaches & des veaux, qu'on appelle *façon d'Angleterre*.

La différence des teintures n'en apporte point aux travaux; il faut seulement observer que celle qu'on destine à être passées en jaune, ne se passent point en alun, parce qu'il en entre dans leur teinture. *Voy. l'article* CHAMOISEUR, sur la maniere de passer les peaux en couleur jaune. Voici donc le travail qu'il faut donner aux peaux qu'on veut teindre. On commence par les brosser du côté de la fleur avec des brosses ni molles ni rudes; on les trempe dans l'eau; on les foule dans l'eau, on les défonce au sortir de l'eau; on les draye, boute, ou ébourre, selon leur qualité; on les seche, on les remet au bain pour peu de tems; on les refoule dans ce bain, on les écoule à l'étire, on leur donne une huile legere du côté de chair seulement, on les met à essorer; on les retient avec une étire de cuivre, on les seche entierement; on les humecte avec le gipon d'une eau d'alun, faite d'une livre de cet ingrédient sur trois pintes d'eau, on les met essorer; on les défonce, au moins pendant deux à trois heures; on continue le travail, crépissant des quatre quartiers, rebroussant de travers, & séchant entierement jusqu'au moment où il faut les teindre: alors on leur donne de fleur la couleur qu'on souhaite, d'abord de queue en tête, puis de travers. On les met sécher, on leur donne la seconde couleur quand elles sont toutes seches, on les rebrousse, & on les finit comme les vaches retournées. Cela fait, on les décrasse au couteau de revers sur le chevalet; on les ponce, on les retire des quatre quartiers & de travers; on leur donne leur lustre, avec le blanc d'œuf battu dans une pinte de la couleur; on les seche entierement, ou on les essore seulement; on a une lisse de verre, comme on la voit *figure 13*. & on la passe sur toute la peau. La lisse des Corroyeurs n'est pas différente, ni pour la matiere, ni pour la forme de celle des Lingeres; elle est seulement plus pesante & plus forte.

Travail des vaches étirées. Après qu'elles ont été mouillées, on les rebrousse avec une pomelle à larges dents, sans les avoir foulées ni défoncées; on les draye au chevalet, on les rebrousse des quatre quartiers & de queue en tête; on les mouille de fleur & de chair, avec un gipon de serge, mais le mouillage est leger de chair; on les étend sur la table, on les retient avec l'étire de cuivre, puis on les presse à demi-seches entre deux tables.

Travail des cuirs gris. Ils se fabriquent comme les lissés; mais on ne les passe point en teinture, & on ne les lisse point.

CORROYER DU SABLE, *chez les Fondeurs*, c'est le passer plusieurs fois sous le bâton & le couteau, pour le rendre plus maniable, en écraser toutes les mottes, & le disposer à prendre plus exactement les diverses empreintes des modeles qu'on veut jetter en cuivre. *Voyez* FONDEUR EN SABLE.

CORROYER DU BOIS, (*Menuiserie.*) c'est le dresser pour le mettre en œuvre, au moyen d'une demi-varlope & de la varlope.

CORROYER LA TERRE GLAISE: les *Potiers de terre*, les *Fournalistes*, les *Sculpteurs*, & les *Fontainiers*, se servent de ce terme pour exprimer la façon qu'ils donnent à la terre glaise qu'ils veulent employer dans leurs ouvrages, en la pétrissant & la remuant, soit avec les mains, soit avec les piés. *Voyez* POTERIE.

* CORROYER LE FER, (*Serrurerie, Taillanderie, Coutellerie, & autres ouvriers en fer.*) c'est le préparer à la forge pour différens ouvrages. Cette premiere opération consiste à le battre sur l'enclume, pour en ôter les pailles, l'allonger, le reforger, le resouder, *&c.*

CORROYER se dit encore de l'action d'un forgeron qui de plusieurs barres de fer qu'il soude ensemble, n'en fait qu'une. Si l'union de ces barres est bien intime & bien faite, on dit de la barre entiere qu'elle est bien *corroyée*.

CORROYEUR, s. m. artisan qui a le droit de corroyer & faire corroyer les cuirs, en qualité de membre d'une communauté de ce même nom. *Voy.* CORROYER LES CUIRS *à l'article* CORROYER.

Les ouvriers qui donnoient la derniere préparation aux cuirs au sortir des mains des Tanneurs, formoient autrefois quatre communautés, appellées *Corroyeurs*, *Baudroyeurs*, *Cordoüaniers*, & *Sueurs*. Les *Corroyeurs* travailloient les cuirs blancs, les Baudroyeurs les cuirs de couleur, les Cordoüaniers ne préparoient que les cordoüans ou especes de maroquins, enfin les Sueurs donnoient aux cuirs le suif & la graisse. On ne sait pas la date de la réunion de ces communautés; mais on ne connoît plus que la communauté des *Corroyeurs*, dont les statuts sont de 1345.

Cette communauté est régie par huit jurés, dont quatre sont appellés *jurés de la conservation*, & les autres, *jurés de la visitation royale.* On élit tous les ans deux jurés de la conservation, & il en sort deux jurés de la visitation; ainsi leur jurande dure quatre ans, savoir deux ans à la conservation, & deux ans à la visitation.

Un maître doit avant que d'être juré, avoir été pendant un an receveur, c'est-à-dire avoir fait la perception de tous les nouveaux droits, tant de réception que de lotissage, ordonnés par la déclaration du 7 Juin 1692, pour acquitter les dettes de la communauté.

La visitation royale se fait tous les mois par les jurés *Corroyeurs* chez les *Corroyeurs*; mais il s'en fait une

autre tous les deux mois par les jurés *Corroyeurs* & Cordonniers, chez les maîtres Cordonniers.

Il y a encore deux autres jurés pour la marque des cuirs, qu'on appelle les *jurés du marteau*.

La discipline de cette communauté est à-peu-près la même que celle de toutes les autres communautés.

CORRUCHE, (*Géog. mod.*) petite ville de Portugal dans l'Estramadoure, sur une riviere de même nom.

CORRUGATEUR, s. m. (*Anat.*) muscle qui sert au froncement des sourcils. *Voyez* SOURCILS.

CORRUPTIBLE, adj. designe, au Moral, ce qui peut être corrompu; au Physique, ce qui peut se corrompre. *Voyez* CORRUPTION.

* CORRUPTEUR, s. m. (*Morale.*) ne se prend plus qu'au figuré; celui qui porte dans les mœurs d'un autre la dépravation qui regne dans les siennes.

CORRUPTICOLES, s. m. pl. (*Hist. ecclés.*) sont des hérétiques Eutychiens qui parurent vers l'an 531 de Jesus-Christ, & qui eurent pour chef Severe, faux patriarche d'Alexandrie.

Cette secte naquit en Egypte; car Severe s'étant retiré à Alexandrie y soûtint, que le corps de Jesus-Christ étoit corruptible, que les peres l'avoient reconnu, & que le nier, c'étoit nier la vérité de la passion du Sauveur.

D'un autre côté Julien d'Halicarnasse, autre Eutychien aussi refugié en Egypte, soûtenoit que le corps de Jesus-Christ a toûjours été incorruptible; que de dire qu'il étoit corruptible, c'étoit admettre de la distinction entre Jesus-Christ & le Verbe, & par conséquent deux natures en Jesus-Christ. *Voyez* EUTYCHIEN.

Le peuple d'Alexandrie se partagea entre ces deux opinions: les partisans de Severe furent appellés *Corrupticoles*, c'est-à-dire adorateurs du corruptible; & ceux de Julien, *Incorruptibles* ou *Phantasiastes*. Le clergé d'Alexandrie & les puissances séculieres favoriserent les premiers; mais les moines & le peuple tinrent pour les seconds. *Dict. de Trév.* (*G*)

CORRUPTION, s. f. *en Philosophie*, est l'état par lequel une chose cesse d'être ce qu'elle étoit; on peut dire que le bois est *corrompu*, quand nous ne le voyons plus subsister, & qu'au lieu du bois nous trouvons du feu: de même l'œuf est *corrompu*, quand il cesse d'être un œuf & que nous trouvons un poulet à sa place; car *corruption* n'est pas pris ici dans le sens vulgaire. De-là cet axiome de Philosophie, que *la corruption d'une chose est la génération d'une autre*.

La *corruption* differe donc de la *génération*, comme deux contraires different l'un de l'autre.

Elle differe de l'altération, comme un plus grand d'un moindre, ou comme le tout de sa partie. Une chose est dite *altérée* lorsqu'elle n'est pas tellement changée qu'on ne la puisse reconnoître, & qu'elle conserve encore son ancien nom: mais après la *corruption*, ni l'un ni l'autre ne subsistent plus. *Voyez* ALTÉRATION.

Mais comme dans la génération aucune matiere n'est véritablement créée, ainsi dans la *corruption* rien n'est réellement anéanti, que cette modification particuliere qui constituoit la forme d'un être, & qui le déterminoit à être de telle ou telle espece. *Voyez* FORME & GÉNÉRATION. *Chambers.*

Les anciens croyoient que plusieurs insectes s'engendroient par *corruption*. On regarde aujourd'hui cette opinion comme une erreur; quoiqu'elle paroisse appuyée par des expériences journalieres. En effet, ce qui se corrompt produit toûjours des vers: mais ces vers n'y naissent, que parce que d'autres insectes y ont déposé leurs œufs. Une expérience sensible prouve cette vérité.

Prenez du bœuf tout nouvellement tué; mettez-en un morceau dans un pot découvert, & un autre morceau dans un pot bien net, que vous couvrirez sur le champ avec une piece d'étoffe de soie, afin que l'air y passe sans qu'aucun insecte y puisse déposer ses œufs. Il arrivera au premier morceau ce qui est ordinaire; il se couvrira de vers, parce que les mouches y font leurs œufs en liberté; l'autre morceau s'altérera par le passage de l'air, se flétrira, se reduira en poudre par l'évaporation; mais on n'y trouvera ni œufs, ni vers, ni mouches. Tout au plus les mouches attirées par l'odeur viendront en foule sur le couvercle, essayeront d'entrer, & jetteront quelques œufs sur l'étoffe de soie, ne pouvant entrer plus avant. Au fond, il est aussi absurde, selon M. Pluche, de soûtenir qu'un morceau de fromage engendre des mites, qu'il le seroit de prétendre qu'un bois ou une montagne engendrât des cerfs ou des éléphans. Car les insectes sont des corps organisés, & aussi fournis des différentes parties nécessaires à la vie, que le sont les corps des plus gros animaux.

Cependant quelques philosophes modernes paroissent encore favorables à l'opinion ancienne de la génération par *corruption*, du moins en certains cas. M. de Buffon, dans son *histoire naturelle*, *pag. 320. II. vol.* paroît incliner à cette opinion. Après avoir exposé son système des molécules organiques, dont il sera parlé à l'*article* GÉNÉRATION, il en conclut qu'il y a peut-être autant d'êtres, soit vivans soit végétans, qui se produisent par l'assemblage fortuit des molécules organiques, qu'il y en a qui se produisent par la voie ordinaire de la génération; c'est, dit-il, à la production de cette espece d'êtres qu'on doit appliquer l'axiome des anciens, *corruptio unius generatio alterius*. Les anguilles qui se forment dans la colle faite avec de la farine, n'ont pas d'autre origine, selon lui, que la réunion des molécules organiques de la partie la plus substantielle du grain. Les premieres anguilles qui paroissent, dit-il, ne sont certainement pas produites par d'autres anguilles; cependant quoique non-engendrées, elles en engendrent d'autres vivantes. On peut voir sur cela un plus grand détail dans l'endroit que nous abrégeons. On ne peut nier que généralement parlant les particules qui composent un insecte, ne puissent être rassemblées par une autre voie que par celle de la génération: du moins nous connoissons trop peu les voies & le méchanisme de la Nature, pour avancer là-dessus une assertion trop exclusive. Il est certain par l'expérience, que dans la plûpart des cas où les insectes paroissent engendrés par *corruption*, ils le sont par génération; mais est-il démontré dans tous les cas, que la *corruption* ne puisse jamais engendrer de corps animé? c'est ce qu'il faut bien se garder d'affirmer d'une maniere positive. Au reste, M. de Buffon lui-même avoüe qu'il lui faudroit plus d'observations pour établir entre ces êtres ainsi engendrés, des classes & des genres. (*O*)

CORRUPTION DES HUMEURS, (*Pathologie.*) expression qui désigne un vice imaginaire, si on l'employe comme synonyme de *putréfaction*, ou même d'*acrimonie*, dans l'histoire des maladies ou des affections contre-nature de l'animal vivant; expression fausse ou peu exacte, prise dans le même sens qu'*abberration*, ou état contre-nature des humeurs de l'animal vivant, parce qu'elle semble trop spécifier ou n'être pas assez générale. *Voyez* ACRIMONIE DES HUMEURS *au mot* HUMEURS. (*b*)

* CORRUPTION PUBLIQUE, (*Politiq. & Morale.*) elle a deux sources; l'inobservation des bonnes lois; l'observation de lois mauvaises. Il m'a toûjours semblé plus difficile de faire observer rigoureusement de bonnes lois, que d'en abroger de mauvaises. L'abrogation est l'effet de l'autorité publique. L'observation est l'effet de l'intégrité particuliere.

CORRUPTION DU SANG, (*Hist. mod.*) Les An-

glois appellent ainsi la tache imprimée sur tous les descendans d'un criminel de leze-majesté, qui les rend incapables des charges & emplois publics, & les dégrade de noblesse s'ils sont gentilshommes. *V.* DÉGRADATION.

Si le roi accorde des lettres de pardon, elles empêchent que les enfans qui naîtront depuis ne participent à cette *corruption du sang*, mais elles ne rehabilitent pas ceux qui étoient nés auparavant. (*G*)

CORSAGE, s. m. (*Vénerie*) se disoit autrefois de la forme du corps humain ; il ne se dit plus que de la forme du corps du cerf.

CORSAIRE, FORBAN, PIRATE, (*Marine.*) écumeur de mer, tous noms synonymes pour désigner celui qui arme un vaisseau en guerre, sans aucune commission, pour voler indifféremment les vaisseaux marchands qu'il rencontre à la mer. Les *corsaires* ou *forbans* sont traités comme des voleurs publics ; & lorsqu'on les prend, on peut les pendre sans autre forme de procès.

Ceux qui font la course avec plusieurs commissions de différentes puissances, sont traités comme *forbans*.

Il ne faut pas confondre le *corsaire* avec l'*armateur;* ce dernier ne fait la course que sur les ennemis de l'état, avec commission particuliere de son prince. (*Z*)

CORSE, (*Géog. mod.*) île très-considérable d'Italie, dans la mer Méditerranée, appartenante à la république de Genes. Les *Corses* sont remuans, vindicatifs, & belliqueux.

CORSELET, s. m. (*Art. milit.*) cotte de maille, armure défensive en forme de tunique, qui descendoit depuis le cou jusqu'au milieu du corps. Elle étoit faite de petits anneaux ou mailles de fil de fer tortillées & entrelacées les unes dans les autres *Voyez* MAILLE.

On appelloit aussi cette armure *haberge, hauberge, haubere, habert, hauther, hautbert, & hauberk*. Spelman croit que tous ces mots sont dérivés du gaulois *hault*, haut, & *berg*, armure, parce que cette arme servoit à défendre la partie supérieure du corps. Ducange & Skinner aiment mieux tirer son origine du belgique *hals*, ou du teutonique *haltz*, cou, & *bergen*, couvrir, à cause que cette cotte de maille servoit principalement à couvrir le cou; d'autres le font venir du même mot *bergen*, couvrir, & de *al* ou *alla*, tout, pour signifier que le hautbert couvroit tout le corps. *Voyez* HAUBERT. (*G*)

On le donnoit autrefois aux piquiers, que l'on plaçoit pour l'ordinaire sur le front & sur les flancs d'une armée, pour mieux résister aux attaques de l'ennemi, & pour mieux défendre les soldats qui étoient devant ou derriere eux. *Voyez* CUIRASSE. Vaugelas observe que les gens de mer étoient autrefois armés de *corselets*. (*Q*)

CORSERON *ou* COCHON, s. m. *terme de Pêche*, est un petit morceau de liége, que l'on frappe sur la pille de l'ain. *Voyez* LIGNE.

CORSET, sub. m. Le *corset* de nos dames est un petit corps ordinairement de toile piquée & sans baleine, qu'elles attachent par-devant avec des cordons plats ou avec des rubans, & qu'elles portent lorsqu'elles sont en deshabillé; mais le *corset* étoit aux dames Romaines le plus brillant de tous leurs ajustemens.

On se servit d'abord de ceintures ou de bandes, dont les jeunes personnes se serroient le sein, qui jusques-là, pour ainsi dire, n'avoit été soûtenu que par les mains de la Nature. Le Phédria de l'eunuque de Terence, dit à son valet, d'une jeune beauté dont il avoit été frappé subitement; « Cette fille n'a rien de » commun avec les nôtres, à qui leurs meres s'effor» cent de baisser la taille, & qu'elles obligent de se » serrer le sein avec des bandes pour paroître plus » menues ». Il y a apparence que ces bandes donnerent ensuite la premiere idée des *corsets*, & ils ne furent pas long tems en usage sans qu'on les décorât de toute la parure que le luxe & l'envie de plaire peuvent imaginer. *Voyez les mém. de l'acad. des Inscript.* & les auteurs sur l'habillement des dames Romaines. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CORSNED, s. m. (*Hist. anc. d'Angl.*) maniere de se purger d'un crime parmi les Anglo-Saxons.

Une des manieres reçûes chez les Anglo-Saxons pour se purger d'un crime, s'exécutoit par le moyen d'une once de pain ou de fromage consacrée avec beaucoup de cérémonie, qu'on donnoit à manger à la personne accusée, qui devoit être à jeun. On croyoit que si elle étoit coupable, ce morceau devoit s'arrêter dans son gosier & l'étouffer, mais qu'au contraire elle l'avaleroit aisément si elle étoit innocente. Voilà où en étoient nos peres.

Le formulaire de l'imprécation qu'on prononçoit en lui présentant ce morceau, après qu'elle avoit reçu la communion, étoit tel : *Puisse son visage devenir pâle, ses membres être attaqués de convulsions, & qu'un changement affreux paroisse sur tout son corps si elle est coupable.* Cette maniere d'épreuve étoit vraissemblablement, comme le pense M. de Rapin, imitée des *eaux de jalousie*, dont ont voit l'institution dans l'ancien Testament, *Nombres, chap. v.* On appelloit ce morceau consacré *corsned*, du mot *snide*, qui veut dire *couper* ou *un morceau coupé*, & de *corse* (on écrit à présent *curse*) qui signifie *maudire*, parce qu'on croyoit que ce morceau portoit la malédiction dans celui qui étoit coupable. *Voyez* EPREUVE. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CORSOER, (*Géog. mod.*) petite ville du royaume de Danemark, dans l'île de Séeland, avec un fort sur la mer Baltique.

CORSOIDE, s. f. (*Lytholog.*) pierre figurée, ou espece d'agate où l'on voit une tête à chevelure humaine.

CORTE, (*Géog. mod.*) petite ville d'Italie, dans l'île de Corse, avec un fort château. *Long.* 25. 55. *lat.* 42. 12.

CORTEGE, s. m. (*Hist. mod.*) se dit généralement de tout ce qui accompagne ou suit une personne considérable, comme un prince, un ambassadeur, *&c.* dans quelque cérémonie publique, telle qu'une entrée, *&c.* hommes, chevaux, équipages. Je ne crois pas qu'on puisse dire le *cortége* d'un souverain.

CORTELIN, s. m. (*Hist. mod.*) nom d'officiers des empereurs de Constantinople; c'étoient de simples portiers du palais, qu'il ne faut pas confondre avec les cortinaires. *Voyez* CORTINAIRES.

CORTEMIGLIA, (*Géog. mod.*) petite ville d'Italie, au duché de Montferrat, dans le pays d'Alba, sur la riviere de Bormida.

CORTICAL, adj. *en Anatomie*, se dit d'une substance qui environne une partie, comme l'écorce fait l'arbre.

La substance *corticale* du cerveau, c'est la partie extérieure du cerveau & du cervelet, où cette partie qui est immédiatement au-dessous de la pie-mere, ainsi appellée, parce qu'elle entoure la partie intérieure ou médullaire, comme l'écorce d'un arbre l'entoure. *Voyez* CERVEAU.

On l'appelle aussi la *substance cendrée*, à cause de sa couleur grisâtre ou cendrée. *Voyez* CENDRÉE.

Archange Piccolomini Ferrarois passe pour avoir introduit le premier en 1526 cette division du cerveau en substance *corticale* ou cendrée, & en médulaire ou fibreuse. Mais Vesale avoit déjà observé cette distinction, *liv. VII. ch. jv.* & en avoit donné la figure. *Voyez* SUBSTANCE MEDULLAIRE.

La substance *corticale* est plus molle & plus humide que la médullaire; elle l'accompagne dans toutes ses circonvolutions. Elle est formée par des ramifications capillaires des arteres carotides, qui font un lassis dans les meninges, & qui de-là se continuent dans cette substance par des ramifications capillaires imperceptibles. *Voyez* MENINGES.

La plûpart des Anatomistes, après Malpighi, Bidloo, *&c.* conviennent qu'elle est glanduleuse, & que la substance médullaire n'en est que la continuation. Ruisch, Bergerus, Vieussens, *&c.* prétendent qu'elle n'a rien de glanduleux. *Voy.* CERVEAU, CERVELET, & MOELLE ALLONGÉE; *voyez aussi* GLANDE, *&c. Chambers.* (*L*)

CORTINAIRE, sub. m. (*Hist. mod.*) nom d'officiers des empereurs de Constantinople assistans toûjours au-dedans de la cortine ou portiere de la chambre du souverain, prêts à recevoir ses ordres. Il y avoit le comte ou chef des *cortinaires* ou huissiers de la chambre.

* CORTONE, (*Géog. mod.*) petite ville d'Italie en Toscane, dans le Florentin. *Long. 29. 37. latit. 43. 18.*

CORTUSE, *cortusa*, s. f. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante dont le nom a été dérivé de celui de *Jacques Antoine Cortusus.* La fleur des plantes de ce genre est composée de cinq pétales inégaux & dissemblables. Il s'éleve du fond du calice un pistil qui devient dans la suite un fruit ovoïde & charnu, qui renferme un osselet divisé en deux loges, dans chacune desquelles il y a une semence menue & oblongue. Plumier, *nova pl. amer. gener. V.* PLANTE. (*I*)

* CORU, s. m. (*Hist. nat. bot.*) arbre du Malabar, nain & semblable au coignassier; il a la fleur jaune, presque nulle odeur, la feuille du pêcher; a l'écorce mince, légere, & d'un verd d'eau, pleine d'un suc laiteux, épais, gluant, insipide, amer, froid & dessiccatif. On fait un grand usage de cette derniere partie contre toute sorte de flux. *Voyez là-dessus* Rai & James.

CORVEABLES, adj. pris subst. (*Jurisprud.*) sont les sujets d'un seigneur qui sont tenus de faire pour lui certains ouvrages, comme de faucher ou faner ses foins, scier ses blés, faire les vendanges, curer les fossés du château, réparer les chemins, *&c.* Ils sont appellés *angarii* ou *angararii* par Frédéric II. roi de Sicile, *lib. I. constitut. tit. xlvij. lib. II. tit. xxxij.* & *lib. tit. x.* & *lx.* Voyez *le glossaire* de M. de Lauriere au mot *corvéables*, & ce qui est dit ci-après au *mot* CORVÉES. (*A*)

CORVEABLES A MERCI *ou* A VOLONTÉ, sont ceux qui doivent des corvées indéfiniment, sans que le tems ni le nombre en soit limité. *Voyez ci-après* CORVÉES à la subdivision *corvées à merci*, & le *glossaire* de M. de Lauriere au mot *corvéables.* (*A*)

CORVÉE, s. f. (*Jurisprud.*) est un service que le sujet doit à son seigneur, tel que l'obligation de faucher ou faner ses foins, de labourer ses terres & ses vignes, de scier ses blés, faire ses vendanges, battre ses grains, faire des voitures & charrois pour lui-même, lui fournir à cet effet des bœufs, chevaux, & autres bêtes de sommes; des charrettes, & autres harnois; curer les fossés du château, réparer les chemins, & autres œuvres semblables.

Dans la basse latinité la *corvée* étoit appellée *corvata*: quelques-uns prétendent que ce terme vient à *curvando*, parce que celui qui doit la *corvée* se courbe pour l'acquitter; d'autres tiennent que ce terme est composé de deux mots *cor* & *vée*, dont le dernier en vieil langage lyonnois signifie *peine* & *travail.* Cette étymologie paroît d'autant plus naturelle, que la *corvée* est en effet ordinairement un ouvrage de corps, & que l'origine de ces servitudes vient des pays de droit écrit & du droit Romain.

Les *corvées* chez les Romains étoient de deux sortes: savoir, celles qui étoient dûes à des particuliers; celles que l'on mettoit au nombre des charges publiques, & que tout le monde devoit.

La premiere sorte de *corvées*, c'est-à-dire celles dûes à des particuliers, étoient principalement dûes aux patrons par leurs affranchis appellés *liberti.* C'étoient des conditions & des devoirs imposés aux esclaves lors de leur affranchissement.

Cette matiere est traitée dans plusieurs titres du Droit; savoir, au digeste *de muneribus & honoribus patrim. de excusatione & vacatione munerum*, & au code *de muneribus patrim.* & autres titres.

Les *corvées* y sont appellées *operæ*; & les lois les regardent comme un travail d'un jour, & qui se fait de jour, *diurnum officium.* Il y avoit pourtant des *corvées* dûes de jour & de nuit, comme le guet & garde, *vigiliæ, excubiæ.*

Les lois distinguent les *corvées* en *officiales* & en *fabriles, seu artificiales.* Les premieres consistoient à rendre certains devoirs d'honneur au patron, comme de l'accompagner où il alloit. Les autres consistoient à faire quelque ouvrage; & sous ce point de vûe les lois comprenoient même ce qui dépendoit de certains talens particuliers, comme de peindre, d'exercer la Medecine, même de joüer des pantomimes.

Les *corvées* appellées *officiales*, n'étoient point cessibles, & ne pouvoient être dûes qu'au patron personnellement; au lieu que les *corvées* fabriles ou artificielles pouvoient être dûes à toutes sortes de personnes, & étoient cessibles; le patron pouvoit en disposer, & les appliquer au profit d'une tierce personne.

Il n'étoit dû aucune *corvée*, qu'elle n'eût été réservée lors de l'affranchissement. Celles que l'affranchi faisoit volontairement ne formoient pas un titre pour en exiger d'autres; mais l'affranchi les ayant faites, ne pouvoit en répéter l'estimation, étant censé les avoir faites en reconnoissance de la liberté à lui accordée: ce qu'il faut sur-tout entendre des *corvées* obséquiales ou officiales qui ne gisent point en estimation; car pour les œuvres serviles, si elles avoient été faites par erreur, & que le sujet en eût souffert une perte de tems considérable eu égard à sa fortune, il pourroit en répéter l'estimation dans l'année, *condictione indebiti.*

Les lois Romaines nous enseignent encore qu'on ne peut stipuler de *corvées*, ou il y ait péril de la vie, ni *corvées* deshonnêtes & contraires à la pudeur.

Que l'âge ou l'infirmité du corvéable est une excuse légitime pour les travaux du corps, & que dans ces cas les *corvées* n'arréragent point, quoiqu'elles ayent été demandées, parce que le corvéable n'est pas en demeure, *per eum non stetit.*

Que la dignité à laquelle est parvenu le corvéable l'exempte des *corvées* personnelles, comme s'il a embrassé l'état ecclésiastique.

Que l'affranchi doit se nourrir & se vêtir à ses dépens pendant la *corvée*; mais que s'il n'a pas dequoi se nourrir, le patron est obligé de le lui fournir, ou du moins de lui donner le tems de gagner sa nourriture.

Que les *corvées* n'étoient point dûes sans demande, & qu'elles devoient être acquittées dans le lieu où demeuroit le patron; que si l'affranchi demeuroit loin du patron, & qu'il lui fallût un jour pour venir & autant pour s'en retourner, ces deux jours étoient comptés comme s'ils eussent été employés à faire des *corvées*: de sorte que si l'affranchi devoit quatre jours de *corvées*, il n'en restoit plus que deux à acquitter; & le patron ne pouvoit les exiger que dans un lieu fixe, & non pas se faire suivre par-tout par son affranchi.

Quand l'affranchi s'étoit obligé par serment de faire autant de *corvées* que le patron voudroit, cela devoit s'exécuter modérément, sinon on les régloit *arbitrio boni viri.*

Les *corvées* officieuses ne passoient point aux héritiers du patron, mais seulement celles qu'on appelloit *fabriles*; & à l'égard de celles-ci, lorsqu'il en étoit dû plusieurs, & que l'affranchi laissoit plusieurs héritiers, l'obligation se divisoit entr'eux.

Telles sont les principales regles que l'on observoit chez les Romains pour les *corvées* dûes par les affranchis à leurs patrons, ou entre d'autres particuliers.

A l'égard des charges publiques appellées tantôt *munus publicum*, tantôt *onus* & aussi *obsequia*, c'est-à-dire *devoirs*, par où l'on désignoit tous les travaux publics; c'étoient aussi des especes de *corvées*, & qui étoient dûes par tous les sujets. On les distinguoit en charges personnelles, patrimoniales, & mixtes. On appelloit *corvées* ou *charges personnelles*, celles qui ne consistoient qu'en travail de corps; *patrimoniales* ou *réelles*, celles où le possesseur d'un fonds étoit taxé à fournir tant de chariots, ou autres choses, suivant la valeur de son héritage. Le droit de gîte, par exemple, étoit une *corvée réelle*; les pauvres qui ne possédoient point de fonds n'étoient pas sujets à ces *corvées réelles*. On ne connoissoit alors d'autres *corvées réelles*, que celles qui étoient établies par une taxe publique; il n'y en avoit point encore d'établies par le titre de concession de l'héritage: enfin les *mixtes* étoient des travaux de corps auxquels chacun étoit taxé à proportion de ses fonds.

Personne n'étoit exempt des *corvées* ou *charges* publiques patrimoniales, c'est-à-dire réelles, ni les forains, ni les vétérans, ni les ecclésiastiques, même les évêques; aucune dignité ni autre qualité n'en exemptoit les philosophes, les femmes, les mineurs: tous étoient sujets aux *corvées réelles*, c'est-à-dire dûes à cause des fonds. On ne pouvoit s'en exempter que quand c'étoient des ouvrages du corps, que l'âge ou l'infirmité ne permettoient pas de faire.

L'origine des *corvées* en France vient des lois Romaines, que les Francs trouverent établies dans les Gaules, lorsqu'ils en firent la conquête. Les rois de la premiere & de la seconde race puiserent la plûpart de leurs ordonnances dans ces lois; & elles continuerent d'être le droit principal de plusieurs provinces, qu'on appella de-là *pays de droit écrit*. Il y eut même plusieurs dispositions adoptées dans nos coûtumes, qui avoient aussi été empruntées du droit Romain.

Il ne faut donc pas s'étonner si les *corvées* usitées en France, même dans le pays coûtumier, sont une imitation du droit Romain. Les seigneurs qui, dans les commencemens de la monarchie, ne tenoient leurs seigneuries qu'à titre d'offices & de bénéfices à vie ou à tems, vers la fin de la seconde race & au commencement de la troisieme, se rendirent propriétaires de leurs seigneuries; ils usurperent la puissance publique & tous les droits qui en dépendoient. Ils traiterent leurs sujets comme des esclaves; ou s'ils les affranchirent, ce ne fut qu'à des conditions onéreuses, & sous la reserve de certaines *corvées*. Ils s'attribuerent ainsi les devoirs dont les affranchis étoient tenus envers leurs patrons; ils appliquerent de même à leur profit particulier les charges dont leurs sujets étoient tenus envers l'état, & par ce moyen s'attribuerent toutes les *corvées* publiques & particulieres: aussi trouve-t-on dans le droit Romain toutes les mêmes *corvées* qui sont présentement en usage parmi nous, soit en pays de droit écrit, soit en pays coûtumier.

On distingue parmi nous, comme chez les Romains, deux sortes de *corvées*; savoir publiques, & particulieres.

Les *corvées* publiques sont celles qui sont dûes pour le service de l'état, ou pour l'intérêt commun d'une province, d'une ville ou d'une communauté d'habitans; le Prince est le seul qui puisse les ordonner quand il le juge à propos.

Les *corvées* particulieres sont celles qui sont dûes à quelques seigneurs, en vertu de la loi du pays ou de quelque titre particulier, ou d'une possession qui tient lieu de titre.

La plûpart des *corvées* particulieres ont été acquises, comme on l'a dit, par usurpation; mais depuis que les coûtumes ont été rédigées par écrit, on a eu l'attention de n'admettre aucune de ces servitudes, si elles ne paroissent fondées sur une cause & un titre légitime.

Les capitulaires de nos rois, & les ordonnances d'Orléans & de Blois, défendent de les exiger, si elles ne sont fondées en titre.

Tous les auteurs, tant des pays de droit écrit que des pays coûtumiers, conviennent unanimement que la possession sans titre ne suffit pas pour les établir.

En pays de droit écrit, les *corvées* peuvent être stipulées par le bail à fief, & sont réputées un droit seigneurial; elles sont reportées dans les terriers, comme étant des droits de la seigneurie, & néanmoins elles n'y entrent pas dans l'estimation des rentes seigneuriales. On peut les acquérir du jour de la contradiction, lorsque les sujets les ont servis depuis pendant trente ou quarante ans sans réclamer.

En Auvergne les *corvées* de justice qui sont à merci & à volonté, sont seigneuriales, mais non celles qui sont de convention.

En pays coûtumier on ne les considere point comme un droit ordinaire des seigneuries & justices, mais comme un droit exorbitant & peu favorable, qui ne reçoit point d'extension, & doit être renfermé dans ses justes bornes.

Le droit commun veut qu'on ne puisse les exiger sans titre: il y a néanmoins quelques coûtumes qui semblent se contenter de la possession; telles que Bassigny, *art. 40.* qui admet titre ou haute possession; de même Nivernois, *ch. viij. art. 4 & 5.* On tient aussi en Artois que vingt ans de possession suffisent.

La coûtume de Paris, *art. 71.* requiert titre valable, aveu & dénombrement ancien.

Le titre, pour être valable, doit être consenti par tous ceux contre lesquels on prétend s'en servir.

Il faut aussi que cet acte ait une cause légitime, & qui ait tourné au profit des corvéables, tel qu'un affranchissement ou une concession de communes, bois, pâtures.

Un aveu seul, quelqu'ancien qu'il fût, ne formeroit pas seul un titre, étant à l'égard des corvéables *res inter alios acta*; il faut qu'il y en ait au moins deux conformes, passés en différens tems, & qu'ils ayent été suivis d'une possession publique & non interrompue, & qu'il y ait preuve par écrit que les *corvées* ont été servies à titre de *corvées*, & non autrement.

Toutes ces preuves ne seroient même admissibles que pour des *corvées* établies avant la réformation de la coûtume; car l'*art. 186* portant que nulle servitude sans titre, cela doit présentement s'appliquer aux *corvées* qui sont de véritables servitudes.

On ne connoît plus parmi nous ces *corvées* appellées *fabriles* chez les Romains. On pouvoit stipuler que l'affranchi qui avoit quelque talent particulier, comme de peindre, ou d'exercer la Médecine ou autre Art libéral, seroit tenu d'en travailler pour son patron; mais en France, où les *corvées*

sont odieuses, on les restreint aux travaux serviles de la campagne : c'est pourquoi par arrêt rendu en la tournelle civile le 13 Août 1735, on jugea qu'un notaire n'étoit point tenu, pendant les jours de *corvée*, de recevoir à ce titre tous les actes du seigneur, quoique l'aveu portât que chaque habitant devoit trois jours de *corvées* de son métier, comme le laboureur de sa charrue, *&c.*

On tient communément en pays de droit écrit, que toutes *corvées* y sont imprescriptibles, si ce n'est du jour de la contradiction. La raison est que dans ces pays elles sont seigneuriales ; mais pour leur donner ce privilége d'être imprescriptibles, il faut qu'elles tiennent lieu de cens, autrement la prescription est toûjours favorable de la part des corvéables.

En pays coûtumier, les *corvées* à volonté ne se prescrivent que du jour de la contradiction, parce que ce sont des droits de pure faculté, qui ne se perdent point par le non-usage, à moins que le seigneur n'eût été cent ans sans en être servi.

Pour ce qui est des autres *corvées*, soit réelles ou personnelles, elles se prescrivent par trente ou quarante ans, de même que toutes actions & droits personnels ou réels. Les servitudes sont odieuses, la liberté au contraire est toûjours favorable.

Les corvéables sont obligés de se fournir des outils & instrumens néceſſaires à la *corvée* qu'ils doivent ; ils sont aussi obligés de se nourrir à leurs dépens pendant le tems même de la *corvée :* tel est l'usage le plus général du pays coûtumier, à moins que le titre ou la coûtume du lieu ne soit contraire, telles que les coûtumes d'Auvergne & de la Marche, & quelques autres voisines des pays de droit écrit. Si le titre paroît charger le seigneur, il doit être interprété favorablement pour les habitans, qui sont déja assez grevés de travailler gratuitement, pour qu'il soit juste de la part du seigneur de les nourrir, pour peu que la coûtume ou le titre y incline.

A l'égard des chevaux, bœufs & autres bêtes de labour ou de somme que le corvéable fournit, c'est au seigneur à les nourrir pendant la *corvée.*

Les *corvées* ne doivent être acquittées en général que dans les limites de la seigneurie ou justice à laquelle elles sont dûes ; il y en a cependant quelques-unes, telles que la dohade ou vinade que le corvéable doit faire même hors les limites, mais toûjours de maniere qu'elle se puisse faire sans découcher. Cela dépend au surplus des termes de la coûtume, des titres & de la possession.

Quand les *corvées* sont dûes avec charroi & bestiaux, si les corvéables n'en ont pas, ils sont obligés de les faire avec une bête de somme, s'ils en ont une ; ou s'ils n'en ont pas non plus, de faire ce qu'ils peuvent avec leurs bras.

Toutes les *corvées*, soit de fief ou de justice, réelles ou personnelles, ne sont point dûes qu'elles ne soient demandées ; elles ne tombent point en arrérages que du jour de la demande, depuis lequel tems on les évalue en argent : hors ce cas, il n'est pas permis au seigneur de les exiger en argent.

Il y a seulement une exception pour le fermier du domaine, à l'égard duquel on a évalué les charrois à 20 sols, & chaque manœuvre ou *corvée* de bras, à 5 sols.

Quoique les *corvées à merci* ou *à volonté* annoncent un droit indéfini de la part du seigneur, il ne lui est pas permis cependant d'en abuser pour vexer ses sujets ; non-seulement il ne peut en demander que pour son usage, mais elles doivent être reglées modérément, *arbitrio boni viri.* Si la coûtume n'en détermine pas le nombre, on les fixe ordinairement à douze par an. En Pologne les paysans travaillent cinq jours de la semaine pour leur seigneur, & le dimanche & le lundi pour eux.

Le droit du seigneur, par rapport aux *corvées*, est un usage personnel, de sorte qu'il ne peut le céder à un autre.

Pour ce qui est des exemptions qui peuvent avoir lieu en faveur de certaines personnes, les ecclésiastiques & les nobles sont exempts des *corvées* personnelles, dont le ministere est vil & abject ; mais quant aux *corvées* réelles, personne n'en est exempt, parce que c'est le fonds qui doit : ainsi les ecclésiastiques & les nobles y sont sujets comme les autres ; ils doivent fournir un homme à leur place, ou payer l'estimation de la *corvée* en argent.

Il ne nous reste plus qu'à donner dans les subdivisions suivantes, une notion sommaire des différentes sortes de corvées.

Corvée d'animaux, est celle où le sujet est tenu de fournir son bœuf, cheval ou âne, soit pour labourer les terres du seigneur, ou pour voiturer quelque chose pour lui. Le corvéable est quelquefois tenu de mener lui-même ses bêtes, & de les faire travailler : cela dépend du titre.

Corvées artificielles, en latin *artificiales seu fabriles*, sont celles qui consistent à faire quelqu'œuvre servile pour le seigneur, comme de faucher ou faner ses foins, labourer ses terres ou ses vignes, scier ses bleds, & autres ouvrages semblables.

Corvées à bras, sont celles où le corvéable n'est tenu de fournir que ses bras, c'est-à-dire le travail de ses mains, à la différence de celles où le corvéable doit fournir quelque bête de somme, ou une charrette ou autre ustensile.

Corvée de charroi, est celle qui consiste à fournir quelques voitures, & à charroyer quelque chose pour le seigneur. *Voyez* CHARROI.

Corvées de convention, sont celles qui sont fondées sur une convention expresse ou tacite, faite entre le seigneur & les corvéables ; elle est expresse, quand on rapporte le titre originaire ; tacite, lorsqu'il y a un grand nombre de reconnoissances conformes les unes aux autres, antérieures à la réformation des coûtumes, & soûtenues d'une possession constante & non interrompue, qui font présumer un titre constitutif consenti par les habitans, soit en acceptant les clauses d'un affranchissement, soit en acceptant des communes, ou pour quelqu'autre cause légitime.

Corvées de corps, sont celles où le corvéable est obligé de travailler de son corps & de ses bras à quelqu'œuvre servile, comme de faner, labourer, scier, vendanger, *&c.* Toutes *corvées* en général sont de leur nature des *corvées de corps ;* il y en a néanmoins où le corvéable n'est pas censé travailler de corps, telles que les *corvées* obséquiales, où il est seulement obligé d'accompagner son seigneur, ou lorsqu'il est seulement tenu de lui fournir quelques bêtes de somme ou voitures pour faire des charrois.

Corvées fabriles, du latin *fabriles*, sont les mêmes que les *corvées* artificielles ou d'œuvre servile.

Corvées de fief, sont celles qui ont été reservées par le seigneur par le bail à cens ou autre concession par lui faite aux habitans, à la différence des *corvées* de justice, qui sont imposées en conséquence de la puissance publique que le seigneur a comme haut-justicier.

Corvées d'hommes & de femmes, sont celles qui sont dûes par tête de chaque habitant, & non par feu & par ménage, ni à proportion des fonds.

Corvées de justice, ou *dûes au seigneur à cause de la justice ;* il y en a en Auvergne, en Languedoc, en Bourbonnois. *Voyez ci-devant Corvées de fief.*

Corvées à merci ou *à volonté*, sont celles que le

seigneur peut exiger quand bon lui semble, & pendant tout le tems qu'il en a besoin, sans que le tems ni le nombre en soit limité. La jurisprudence des arrêts les réduit néanmoins à douze par an.

Corvées mixtes, sont celles qui sont en partie réelles & en partie personnelles; il y en a peu qui soient véritablement mixtes: car elles sont naturellement ou réelles, c'est-à-dire dûes à cause des fonds; ou personnelles, c'est-à-dire dûes par les habitans, comme habitans: cependant on en distingue deux sortes de mixtes; savoir, les réelles mixtes, telles que les *corvées à bras*, dûes par les détenteurs des fonds qui en peuvent être chargés; & les mixtes personnelles, qui sont dûes par chaque habitant, comme habitant, mais par charrois & par chevaux; ce qui a toûjours rapport au plus ou moins de fonds qu'il fait valoir.

Corvées obséquiales, sont celles qui consistent en certains devoirs de déférence envers le seigneur, telles que celles qui étoient dûes aux patrons chez les Romains, & qui consistoient à *adesse patrono, comitari patronum.*

Corvées officieuses ou *officiales*, en latin *officiales*, sont la même chose que les *corvées obséquiales*; elles sont opposées à celles qu'on appelle *fabriles.*

Corvées particulieres, voyez ci-après *Corvées publiques.*

Corvées personnelles. Toutes *corvées* sont dûes par des personnes; mais on entend sous ce nom celles qui sont dûes principalement par la personne, c'est-à-dire par l'habitant, comme habitant, & indépendamment des fonds, soit qu'il en possede ou qu'il n'en possede pas. *Voyez ci-devant Corvées mixtes*, & *ci-après Corvées réelles.*

Corvées publiques, sont celles qui sont dûes pour quelques travaux publics, comme pour construire ou réparer des ponts, chaussées, chemins, *&c.* à la différence des *corvées* qui sont dûes au seigneur pour son utilité particuliere. *Voyez plus bas* CORVÉE, *Ponts & Chaussées.* (*A*)

Corvées réelles; sont celles que le sujet doit à cause de quelque fonds qu'il possede en la seigneurie. *Voyez ci-devant Corvées mixtes & personnelles.*

Corvées seigneuriales, sont celles qui sont stipulées dans les terriers ou reconnoissances, comme un droit du fief, ou comme un droit de justice, à la différence de celles qui peuvent être imposées par convention sur des fonds.

Corvées taillablieres, sont celles qui procedent de la taille réelle, & que l'on regarde elles-mêmes comme une taille. Ces sortes de *corvées* ont lieu dans les coûtumes de Bourbonnois & de la Marche. En Bourbonnois celles qui procedent de la taille personnelle, & sur le chef franc ou serf, le corvéable doit quatre charrois par an; ou s'il n'a point de charrette & de bœufs, il doit quatre *corvées* à bras; au lieu que les *corvées* qui procedent de la taille réelle & à cause des héritages, & que l'on appelle *taillablieres*, sont reglées à trois charrois par an; ou, à défaut de charrois, à trois *corvées* à bras.

Corvées à terrier, sont les *corvées* seigneuriales qui sont établies par le bail à fief, & relatives dans le terrier.

Corvées à volonté, voyez ci-devant *Corvées à merci. Voyez la biblioh. de* Bouchel, *le glossaire de M.* de Lauriere, *au mot Corvées, & la conférence des coûtumes; le traité des Corvées de* M. Guyot, *tome I. des fiefs;* Henris, *tome I. liv. III. ch. iij. quest. 32 & 33.* Despeisses, *tome III. p. 207.* (*A*)

CORVÉE, (*Ponts & Chaussées.*) La *corvée* est un ouvrage public, que l'on fait faire aux communautés, aux particuliers, desquels on demande dans les saisons mortes, quelques journées de leur tems sans salaire. Une telle condition est dure sans doute pour chacun de ces particuliers; elle indique par conséquent toute l'importance dont il est de les bien conduire, pour tirer des jours précieux qu'on leur demande sans salaire le plus d'utilité que l'on peut, afin de ne point perdre à la fois & le tems du particulier, & le fruit que l'état en doit retirer.

On peut donc établir sur cette seule considération, que la perfection de la conduite des *corvées* doit consister à faire le plus d'ouvrage possible dans le moins de tems possible; d'où il s'ensuit qu'il faut de toutes les voies choisir la plus prompte & la plus expéditive, comme celle qui doit être la meilleure.

On n'a déjà que trop éprouvé en plusieurs provinces, qu'une *corvée* languissante étoit un fardeau immense sur les particuliers, & une servitude dans l'état, qui sans produire le fruit que l'on avoit en vûe, fatiguoit sans cesse les peuples, & gênoit pendant un grand nombre d'années la liberté civile des citoyens. Il suffit, pour en être plus convaincu, de joindre à un peu d'expérience, quelques sentimens de commisération pour les peuples. Il ne s'agit donc que de chercher quelle est la méthode qui répond le mieux à ces principes, premierement pour la distribution & la conduite des travaux, & ensuite pour la police avec laquelle on doit régir les travailleurs.

De la conduite & distribution des travaux. Toutes les actions des hommes ont un mobile; l'argent & l'intérêt sont ceux qui les conduisent aux travaux, mais ce sont des mobiles dont les *corvées* sont privées; il a fallu y en substituer d'autres pour tenir lieu de ceux-là. Ceux qui ont été reconnus devoir être employés, sont les tâches que l'on donne & qu'il faut indispensablement donner aux corvoyeurs; on a vû que c'étoit l'unique moyen de les intéresser au progrès de l'ouvrage, & de les engager à travailler d'eux-mêmes avec diligence, pour se décharger promptement du fardeau qui leur étoit imposé. Ces tâches font ordinairement naître une telle émulation au milieu d'un attelier si ingrat pour celui qui y travaille, qu'il y a eu des *corvées* si bien conduites, que leur progrès l'emportoit même sur celui des travaux à prix d'argent.

On peut distribuer ces tâches de différentes manieres, & c'est le choix que l'on en doit faire qu'on aura ici particulierement en vûe; parce que l'on doit encore se servir de ce moyen avec quelques reserves, la distribution de tout un ouvrage public en plusieurs ouvrages particuliers pouvant quelquefois se faire de telle sorte, qu'au lieu d'y trouver l'avantage que l'on y cherche, l'ouvrage public languit & dégenere, parce qu'il change trop de nature.

Un esprit d'équité qu'on ne sauroit trop loüer, joint à l'habitude que l'on a de voir les tailles & les impositions annuelles réparties sur les communautés & reglées pour chaque particulier, est ce qui a fait sans doute regarder les travaux publics comme une autre sorte de taille que l'on pouvoit diviser de même en autant de portions qu'il y avoit d'hommes dans les communautés, sur lesquelles le tout étoit imposé. Rien ne paroît en effet plus naturel, plus simple, & en même tems plus juste que cette idée; cependant elle ne répond point du tout dans l'exécution, au principe de *faire le plus d'ouvrage possible dans le moins de tems possible*, & de plus elle entraîne des inconvéniens de toute espece.

Il suffiroit pour s'en convaincre de considérer l'état de la route de Tours au Château-du-Loir; cette route a été commencée il y a quinze à dix-huit ans, par conséquent long-tems avant l'arrivée de M. l'intendant & de M. Bayeux dans cette généralité; elle a été divisée en plusieurs milliers de tâches, qui ont été réparties sur tous les particuliers: néanmoins ce n'est encore aujourd'hui qu'avec mille peines qu'on en peut atteindre la fin. On a dû penser vraissem-

blablement dans le commencement de cette route; que par une voie si simple & si équitable en apparence, chaque particulier pouvant aisément remplir en trois ou quatre ans au plus la tâche qui lui étoit donnée, la communication de ces deux villes devoit être libre & ouverte dans ce même terme; puis donc que l'exécution a si peu répondu au projet, il est bon d'examiner de près ce genre de travail, pour voir s'il n'y a point quelque vice caché dans la méthode qui le conduit.

Il semble au premier coup d'œil que le défaut le plus considérable, & celui duquel tous les autres sont dérivés, est d'avoir totalement fait changer de nature à un ouvrage public, en le décomposant à l'infini, pour n'en faire qu'une multitude sans nombre d'ouvrages particuliers; d'avoir par-là trop divisé l'intérêt commun, & rendu la conduite de ces travaux d'une difficulté étonnante & même insurmontable.

Un seul ouvrage, quoique considérable par le nombre des travailleurs, comme sont ordinairement tous les travaux publics, ne demande pas beaucoup de personnes pour être bien conduit; un seul ouvrage, une seule tête, le nombre des bras n'y fait rien; mais il faut qu'avec l'unité d'esprit, il y ait aussi unité d'action: ce qui ne se rencontre point dans tout ouvrage public que l'on a déchiré en mille parties différentes, où l'intérêt particulier ne tient plus à l'intérêt général, & où il faut par conséquent un bien plus grand nombre de têtes pour pouvoir les conduire tous ensemble avec quelque succès, & pour les réunir malgré le vice de la méthode qui les desunit.

Puisque la distribution de la taille avoit conduit à la distribution de toute une route en tâche particuliere, on auroit dû sentir que comme il falloit plusieurs collecteurs par communauté pour lever une imposition d'argent, il auroit fallu au moins un conducteur sur chacune pour tenir les rôles & les états de cette *corvée tarifée*, & pour tracer & conduire toutes les portions d'ouvrage assignées à chaque particulier. On aura pû faire sans doute cette réflexion simple; mais l'œconomie sur le nombre des employés ne permettant pas dans un état où il se fait une grande quantité de ces sortes d'ouvrages de multiplier autant qu'il seroit nécessaire, sur-tout dans cette méthode, les ingénieurs, les inspecteurs, les conducteurs, *&c.* il est arrivé que l'on n'a jamais pû embrasser & suivre tous ces ouvrages particuliers, pour les conduire chacun à leur perfection.

Quand on supposeroit que tous les particuliers ont été de concert dès le commencement pour se rendre sur toute l'étendue de la route, chacun sur sa partie, un inspecteur & quelques conducteurs ont-ils suffi le premier lundi pour marquer à un chacun son lieu, pour lui tracer sa portion, pour veiller pendant la semaine à ce qu'elle fût bien faite, & enfin pour recevoir toutes ces portions les unes après les autres le samedi, & en donner à chacun le reçu & sa décharge? Qui ne voit qu'il y a de l'impossibilité à conduire ainsi chaque particulier, lorsque l'on a entrepris de la sorte une route divisée dans toute son étendue? Ces inconvéniens inévitables dès la premiere semaine du travail, ont dû nécessairement entraîner le desordre de la seconde; de saisons en saisons & d'années en années, il n'a plus fait que croître & augmenter jusqu'au point où il est aujourd'hui. De l'impossibilité de les conduire, on est tombé ensuite dans l'impossibilité de les contraindre; le nombre des réfractaires ayant bientôt excédé tout moyen de les punir.

J'ai tous les jours, dit l'auteur de cet article, des preuves de cette situation étrange pour un ouvrage public, où depuis environ dix mois de travail je n'ai jamais trouvé plus de trois corvoyeurs ensemble, plus de dix ou douze sur toute l'étendue de la route, & où le plus souvent je n'ai trouvé personne. Je n'ai pas été long-tems sans m'appercevoir que le principe d'une telle desertion ne pouvoit être que dans la division contre nature d'une action publique en une infinité d'actions particulieres, qui n'étoient unies ni par le lieu, ni par le tems ni par l'intérêt commun: chaque particulier sur cette route ne pense qu'à lui, il choisit à sa volonté le jour de son travail, il croit qu'il en est comme de la taille que chacun paye séparément & le plûtard qu'il peut, il ne s'embarrasse de celle des autres que pour ne pas commencer le premier; & comme chacun fait le même raisonnement, personne ne commence.

Je peux dire que je n'ai point encore été sur cette route avec un but ou un objet déterminé, soit d'y trouver telles ou telles communautés, soit de me rendre sur tel ou tel attelier pour y tracer l'ouvrage. Dans le printems dernier, par exemple, où je n'ai point laissé passer de semaine sans y aller, je ne me suis toûjours mis en marche qu'à l'avanture, & parce qu'il étoit du devoir de mon état d'y aller; situation où je ne me suis jamais trouvé dans mes autres travaux, pour lesquels je ne montois jamais à cheval sans en avoir auparavant un sujet médité, & sans avoir un objet fixe & un but réfléchi qui m'y appelloit.

Ce n'est point faute d'ordonnances néanmoins, & faute de réglemens de la part de l'autorité publique, si ces travaux se trouvent dans une telle situation; ils n'ont même été peut-être que trop multipliés; les bureaux qui en sont occupés & qui entrent dans les plus petits détails de cette partie, en sont surchargés & même rebutés depuis long-tems: mais malgré la sagesse de ces réglemens, & quel que soit leur nombre, ce n'est pas la quantité des lois & les écritures qui conviennent pour le progrès des travaux, mais plûtôt des lois vivantes à la tête des travailleurs; & pour cela il me paroît qu'il faut donc les réunir, afin qu'ils soient tous à portée de voir la main qui les conduit, & afin qu'ils sentent plus vivement l'impression de l'ame qui les fait mouvoir.

L'intention des ordonnances est dans le fond que tous les particuliers ayent à se rendre au reçû desdits ordres ou au jour indiqué sur les atteliers, pour y remplir chacun leur objet; mais c'est en cela même que consiste ce vice qui corrompt toute l'harmonie des travaux, puisque s'ils y vont tous, on ne pourra les conduire, & que s'ils n'y vont pas, on ne pourra les punir d'une façon convenable.

La voie de la prison, qui feroit la meilleure, ne peut être admise, parce qu'il y a trop de réfractaires, & que chaque particulier ne répondant que pour sa tâche, il faudroit autant de cavaliers de maréchaussée qu'il y a de réfractaires. La voie des garnisons est toûjours insuffisante, quoiqu'elle ait été employée une infinité de fois; elle se termine par douze ou quinze francs de frais, que l'on répartit avec la plus grande précision sur toute la communauté rebelle, ensorte que chaque particulier en est ordinairement quitte pour trois, six, neuf, douze, ou quinze sous: or quel est celui qui n'aime mieux payer une amende si modique pour six semaines ou deux mois de desobéissance, que de donner cinq à six jours de son tems pour finir entierement sa tâche? aussi sont-ils devenus généralement insensibles à cette punition, si c'en est une, & aux ordonnnances reglées des saisons. On n'a jamais vû plus d'ouvriers sur les travaux après les garnisons, jamais plus de monde sur les routes dans la huitaine ou quinzaine après l'indication du jour de la *corvée* qu'auparavant; on ne reconnoît la saison du travail que par deux ou trois corvoyeurs que l'on rencontre par fois, & par

les plaintes qui se renouvellent dans les campagnes sur les embarras qu'entraînent les *corvées* & les chemins.

Il n'est pas même jusqu'à la façon dont travaillent le peu de corvoyeurs qui se rendent chacun sur leur partie, qui ne découvre les défauts de cette méthode; l'un fait son trou d'un côté, un autre va faire sa petite butte ailleurs, ce qui rend tout le corps de l'ouvrage d'une difformité monstrueuse: c'est surtout un coup d'œil des plus singuliers, de voir au long de la route auprès de tous les ponceaux & aqueducs qui ont demandé des remblais, cette multitude de petites cases séparées ou isolées les unes des autres, que chaque corvoyeur a été faire depuis le tems qu'on travaille sur cette route, dans les champs & dans les prairies, pour en tirer la toise ou la demi-toise de remblai dont il étoit tenu par le rôle général. Une méthode aussi singuliere de travailler ne frappe-t-elle pas tout inspecteur un peu versé dans la connoissance des travaux publics, pour lesquels on doit réunir tous les bras, & non les diviser? On ne desunit point de même les moyens de la défense d'un état; on n'assigne point à chaque particulier un coin de la frontiere à garder, ou un ennemi à terrasser: mais on assemble en un corps ceux qui sont destinés à ce service, leur union les rend plus forts; on exerce sur un grand corps une discipline que l'on ne peut exercer sur des particuliers dispersés, une seule ame fait remuer cent mille bras. Il en doit être ainsi des ouvrages publics qui intéressent tout l'état, ou au moins toute une province. Un seul homme peut présider sur un seul ouvrage où il aura cinq cents ouvriers réunis, mais il ne pourra suffire pour cinq cents ouvrages épars, où sur chacun il n'y aura néanmoins qu'un seul homme. Il ne convient donc point de diviser cet ouvrage; & la méthode de partager une route entiere entre des particuliers, comme une taille, ne peut convenir tout au plus qu'à l'entretien des routes quand elles sont faites, mais jamais quand on les construit.

Enfin pour juger de toutes les longueurs qu'entraînent les *corvées tarifées*, il n'y a qu'à regarder la plûpart des ponceaux de cette route: ils ont été construits à ce qu'on dit il y a plus de douze ou treize ans; néanmoins malgré toutes les ordonnances données en chaque saison, malgré les allées, les venues des ingénieurs-inspecteurs, des garnisons, les remblais qui ont été répartis toise à toise, ne sont point encore faits sur plusieurs, les culées en sont isolées presque en entier, le public n'a pû jusqu'à présent passer dessus d'une façon commode; & il pourra arriver si cette route est encore quelques saisons à se finir, qu'il y aura plusieurs de ces ouvrages auxquels il faudra des réparations sur des parties qui n'auront cependant jamais servi; chose d'autant plus surprenante, que ces remblais l'un portant l'autre ne demandoient pas chacun plus de dix à douze jours de *corvée*, avec une trentaine de voitures au plus, & un nombre proportionné de pionniers.

Peut-on s'empêcher de représenter ici en passant l'embarrassante situation d'un inspecteur, que l'on croit vulgairement être l'agent & le mobile de semblables ouvrages? n'est-ce point un poste dangereux pour lui, qu'une besogne dont la conduite ne peut que le deshonorer aux yeux de ses supérieurs & du public, qui prévenus en faveur d'une méthode qu'ils croyent la meilleure & la plus juste, n'en doivent rejetter le mauvais succès que sur la négligence ou l'incapacité de ceux à qui l'inspection en est confiée?

Non-seulement les *corvées tarifées* sont d'une difficulté insurmontable dans l'exécution, elles sont encore injustes dans le fond. 1°. Soient supposés dix particuliers ayant égalité de biens, & par conséquent égalité de taille, & conséquemment égalité de tâches; ont-ils aussi tous les dix égalité de force dans les bras? C'est sans doute ce qui ne se rencontre guere; ainsi quoique sur les travaux publics ces dix manouvriers ne puissent être tenus de travailler suivant leur taille, mais suivant leur force, il doit arriver & il arrive tous les jours qu'en réglant les tâches suivant l'esprit de la taille, on commet une injustice, qui fait faire à l'un plus du double ou du triple, au moins plus de la moitié ou du tiers qu'à un autre. 2°. Si l'on admet pour un moment que les forces de tous ces particuliers soient au même degré, ou que la différence en soit legere, le terrein qui leur est distribué par égale portion, est-il lui-même d'une nature assez uniforme pour ne présenter sous volume égal qu'une égale résistance à tous? Cette homogénéité de la terre ne se rencontrant nulle part, il naît donc de-là encore cette injustice dans les répartitions que l'on vouloit éviter avec tant de soin. Il est à présumer qu'on a bien pû dans les commencemens de cette route avoir quelques égards à la différente nature des contrées; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il ne reste plus nul vestige qu'on ait eu primitivement cette attention: bien plus, quand on l'auroit eue, comme c'est une chose que l'on ne peut estimer toise à toise, mais par grandes parties, il ne doit toûjours s'ensuivre que de la disproportion entre toutes les tâches; injustice où l'on ne tombe encore que parce que l'on a choisi une méthode qui paroissoit être juste.

Enfin si l'on joint à tant de défauts essentiels, l'impossibilité qu'il y a encore d'employer une telle méthode dans des pays montueux & hors des plaines, c'est un autre sujet de la desaprouver & d'en prendre une autre dont l'application puisse être générale par sa simplicité. Il est facile de comprendre que les tâches d'hommes à hommes ne peuvent être appliquées aux descentes & aux rampes des grandes vallées, où il y a en même tems des remblais considérables à élever & des déblais profonds à faire dans des terreins inconnus, & au-travers de bancs de toute nature qui se découvrent à mesure que l'on approfondit. Ce sont-là des travaux qui, encore moins que tous les autres, ne doivent jamais être divisés en une multitude d'ouvrages particuliers. On présentera pour exemple la route de Vendôme, qu'il est question d'entreprendre dans quelque tems. Il y a sur cette route deux parties beaucoup plus difficiles que les autres à traiter par la quantité de déblais, de remblais, de roches, & de bancs de pierre qu'il faudra démolir suivant des pentes réglées, & nécessairement avec les forces réunies de plusieurs communautés; l'un de ces endroits est cette grande vallée auprès de Villedômé, qu'il faut descendre & remonter; l'autre est la montagne de Château-Renault. Ces deux parties, par où il conviendra de commencer parce qu'elles seront les plus difficiles, demanderont la plus grande assiduité de la part des inspecteurs, & le concours d'un grand nombre de travailleurs & de voitures, afin que ces grands morceaux d'ouvrage puissent être terminés dans deux ou trois saisons au plus, sans quoi il est presqu'évident qu'ils ne seront point faits en trente années, si on divise la masse des déblais & des remblais en autant de portions qu'il y aura de particuliers: puis donc que la *corvée*, sur le ton de la taille, est défectueuse en elle-même par-tout, & ne convient point particulierement aux endroits les plus difficiles & les plus considérables des ouvrages publics, il convient présentement de chercher une regle générale qui soit constante & uniforme pour tous les lieux & pour toutes les natures d'ouvrage.

On ne proposera ici que ce qui a paru répondre au principe de *faire le plus d'ouvrage possible dans le moins de tems possible*, & l'on n'avancera rien qui

n'ait été exécuté sur de très-grands travaux avec le plus grand succès & à la satisfaction des supérieurs; cependant comme il peut arriver que la situation & l'œconomie des provinces soient différentes, & que le génie & le caractere des unes ne repondent pas toûjours au génie & au caractere des autres, l'on soumet d'avance tout ce que l'on exposera aux lumieres & aux connoissances des supérieurs.

L'acte de la *corvée* n'étant pas un acte libre, c'est dans notre gouvernement une des choses dont il paroît par conséquent que la conduite & les réglemens doivent être simples & la police breve & militaire. Un acte de cette nature ne supporte point non plus une justice minutieuse, comme tous les autres actes qui ont directement pour objet la liberté civile & la sûreté des citoyens. La conduite en doit être d'autant plus simple, que l'on ne peut préposer pour y veiller qu'un très-petit nombre de personnes, & la police en doit être d'autant plus concise, qu'il faut que ces ouvrages soient exécutés dans le moins de tems possible, pour n'en point tenir le fardeau sur les peuples pendant un grand nombre d'années.

La véritable occupation d'un inspecteur chargé d'un travail public, est de résider sur son ouvrage, d'y être plus souvent le piquet d'une main pour tracer, & l'autre main libre pour poster les travailleurs & les conduire sans qu'ils se nuisent les uns aux autres, que d'avoir une plume entre les doigts pour tenir bureau au milieu d'un ouvrage qui ne demande que des yeux & de l'action.

Suivant ces principes, il ne me paroît pas convenable d'entreprendre en entier & à la fois la construction de toute une route; les travailleurs y seroient trop dispersés, chaque partie ne pourroit être qu'imparfaitement faite : l'inspecteur, obligé de les aller chercher les uns après les autres, passeroit tout son tems en transport de sa personne & en courses, ce qui multiplieroit extrèmement les instans perdus pour lui & pour les travailleurs qui ne font rien en son absence, ou qui ne font rien de bien. Il devient donc indispensable de n'entreprendre toute une route que parties à parties, en commençant toûjours par celles qui sont les plus difficiles & les plus urgentes, & en réunissant à cette fin les forces de toutes les communautés chargées de la construction. On ne doit former qu'un ou deux atteliers au plus, sur chacun desquels un inspecteur doit faire sa résidence. Les communautés y seront appellées par détachement de chacune d'elles, qui se releveront toutes de semaines en semaines; ces détachemens travailleront en corps, mais à chacun d'eux il sera assigné une tâche particuliere, qui sera determinée suivant la quantité des jours qu'on leur demandera, sur la force du détachement, dont les hommes robustes compenseront les foibles, & enfin sur la nature du terrein.

On évitera avec grand soin tout ce qui peut multiplier les détails & attirer les longueurs; les ordonnances adressées aux communautés, une seule fois chaque saison, indiqueront tout simplement le jour, le lieu, la force du détachement, & la nature des outils & des voitures.

Sur ces ordres, les détachemens s'étant rendus au commencement d'une semaine sur l'attelier indiqué, on distribuera d'abord à chaque détachement une longueur de fossés proportionnée à ses forces, & on les postera de suite les uns au bout des autres. On suivra cette manœuvre jusqu'à ce que les fossés soient faits sur toute la partie que l'on aura crû pouvoir entreprendre dans une saison ou dans une campagne. On fouillera ensuite l'encaissement de même, & lorsqu'il sera ouvert & dressé sur ladite longueur, on en usera aussi de la même sorte pour l'empierrement, en donnant chaque semaine pour tâche à chaque détachement une longueur suffisante d'encaissement à remplir, qui sera proportionnée à la facilité ou à la difficulté du tirage & de la voiture de la pierre. Cet empierrement se fera à l'ordinaire, couche par couche. Les tâches hebdomadaires seront marquées les unes au bout des autres. Le cailloutis ou jard sera amené & répandu ensuite, & les bermes seront ajustées & réglées aussi suivant la même méthode.

Si l'ouvrage public consiste en déblais & en remblais dans une grande & profonde vallée, on place les détachemens sur les côtes qu'il faut trancher; on les dispose sur une ou plusieurs lignes; on fait marcher les tombereaux par colonnes, ou de telle autre façon que la disposition du lieu le permet; & comme dans ce genre de travail il ne se voiture de terre qu'autant que l'on en fouille par jour, & qu'il seroit difficile d'apprétier ce que les pionniers peuvent fouiller pour une quantité quelconque de voitures, eu égard à la distance du transport; c'est par la quantité de voyages que chaque voiturier peut faire chaque jour, que l'on régle le travail du journalier. Un piqueur placé sur le lieu de la décharge, donne à cette fin une contre-marque à chaque voiturier pour chaque voyage; & comme chacun d'eux cherche à finir promptement la quantité qui lui est prescrite pour le jour & pour la semaine, chaque voiturier devient un piqueur qui presse le manouvrier, & chaque manouvrier en est un aussi vis-à-vis de tous les voituriers.

C'est à l'intelligence de l'inspecteur à proportionner au juste, chaque jour (parce que l'emplacement varie chaque jour ou au moins chaque semaine), la quantité de pionniers au nombre des voitures, & le nombre des voitures à la quantité de pionniers, de façon qu'il n'y ait point trop de voitures pour les uns, & trop peu de manouvriers pour les autres, sans quoi il arriveroit qu'il y auroit ou une certaine quantité de voitures, ou une certaine quantité de manouvriers qui perdroient leur tems, ce qu'il est de conséquence de prévoir & d'éviter dans les *corvées*. C'est dans de tels ouvrages que les talens d'un inspecteur se font connoître s'il en a, ou qu'il est à portée d'en acquérir & de se perfectionner dans l'art de conduire de grands atteliers. Enfin de semblables travaux, par le nombre des travailleurs, par la belle discipline que l'on y peut mettre, par le progrès surprenant qu'ils font chaque semaine & chaque saison, méritent le nom d'ouvrages publics.

J'ai toûjours évité, dit l'auteur de cet article, dans les travaux où je me suis trouvé, composés de quatre & cinq cents travailleurs, & d'un nombre proportionné de voitures, de faire mention dans les ordonnances dont la dispensation m'étoit confiée, de toutes les différentes parties dont l'ouvrage d'une grande route est composé, ainsi qu'on le pratique depuis long tems sur la route de Tours au Château-du-Loir : on y donne successivement des ordonnances pour les fossés, pour les déblais, pour les remblais, pour le tirage de la pierre, pour sa voiture, & enfin pour le tirage & l'emploi du jard. Ou je me trompe, ou quand on multiplie ainsi aux yeux des peuples que l'on fait travailler sans salaire tous les différens objets de la *corvée*, on doit encore par-là la leur rendre plus à charge & plus insupportable. Et comment ne leur seroit-elle pas à charge, puisque pour ceux mêmes qui les conduisent, ces détails ne peuvent être que pénibles & laborieux? ces ordonnances menent nécessairement à un détail infini; elles deviennent une pépiniere immense d'états, de rôles, & de bien d'autres ordonnances qui en résultent. Autant d'ordonnances, autant ensuite de diverses branches de réfractaires qui pullulent de jour en jour. Une ordonnance pour cent toises de pierre n'en produit que quatre-vingts; une ordonnance

pour deux cents toises de fossés, n'en produit que cent soixante; autant il en arrive pour les déblais & pour les remblais : on est ensuite obligé de recourir à des supplémens & à de nouvelles impositions qu'il faut encore faire & repartir sur le général : & tout ceci est inévitable, non-seulement parce qu'il y a autant de petites fraudes qu'il y a de particuliers & de différens objets dans leurs tâches, mais encore parce que cette méthode ne pouvant manquer d'entraîner des longueurs, & demandant un nombre d'années considérable pour une entiere exécution, il y a sans cesse des absens dans les communautés, il y arrive un grand nombre de morts, & il se fait de nouveaux privilégiés & des insolvables.

De l'expérience de tant d'inconvéniens, il en résulte ce me semble que les ordonnances pour les *corvées* doivent se borner à demander des jours, & que l'emploi de ces jours doit être laissé à la direction des inspecteurs qui conduisent les ouvrages, pour qu'ils les appliquent suivant le tems & le lieu qui varient suivant le progrès des travaux. Si les détachemens sont au nombre de cinquante, il ne faut le premier jour de la semaine qu'une demi-matinée au plus, pour leur donner à chacun une tâche convenable. Les appels se font par brigade le soir & le matin ; on commence à cinq heures le matin, on finit à sept le soir; l'heure des repas & du repos est réglée comme sur les ouvrages à prix d'argent. Dans tout ce qui peut intervenir chaque jour & chaque instant, l'inspecteur ne doit viser qu'au grand dans le détail, & éviter toutes les languissantes minuties. Sa principale attention est, comme j'ai dit, de mettre & de maintenir l'harmonie dans tous les mouvemens de ces bras réunis.

Les différens conducteurs dont il se sert peuvent eux-mêmes y devenir très-intelligens ; ces ouvrages seuls sont capables d'en former d'excellens pour la conduite de travaux de moindre importance. Il n'en est pas de même des *corvées tarifées*, les conducteurs qu'on y trouve n'ont pas même l'idée d'un ouvrage public ; ils ne font que marcher du matin au soir, ils courent quatre lieues pour enregistrer une demi-toise de pierre, qui sera peut-être volée le lendemain comme il arrive souvent, & ils font ensuite deux ou trois autres lieues pour trois ou quatre toises de fossés ou quelques quarts de remblais ; ils sont devenus excellens piétons & grands marcheurs, mais ils seroient incapables, quoiqu'ils soient employés depuis bien du tems, de conduire un attelier de vingt hommes réunis, & de leur tracer de l'ouvrage.

La simplicité de l'autre méthode n'a pas besoin d'être plus développée, quant à présent, pour être conçue; passons à la maniere d'administrer la police sur les corvoyeurs de ces grands atteliers, pour les contraindre quand ils refusent de venir sur les travaux, pour les maintenir dans le bon ordre quand ils y sont, & pour punir les querelleurs, les deserteurs, *&c.*

C'est une question qui a souvent été discutée, si cette police devoit être exercée par les inspecteurs, ou si l'autorité publique devoit toûjours s'en reserver le soin. Pour définir & limiter l'étendue de leur ressort, il paroît que c'est la nature même de la chose sur laquelle réside la portion d'autorité qui leur est confiée, qui en doit déterminer & régler l'étendue ; ainsi on n'a qu'à appliquer ce principe à la police particuliere que les *corvées* demandent, pour savoir jusqu'à quel point l'autorité publique doit en prendre elle-même le détail, & où elle peut ensuite s'en rapporter aux inspecteurs qu'elle a crû capables de les conduire, & qu'elle n'a choisi qu'à cette fin.

Les travailleurs dont on se sert dans les travaux publics, sont ou volontaires ou forcés; s'ils sont volontaires, comme dans les travaux à prix d'argent, le soin de leur conduite semble devoir appartenir à ceux qui président directement sur l'ouvrage ; ces travailleurs sont venus de gré se ranger sous leur police & sous leurs ordres, & ceux qui les commandent connoissent seuls parfaitement la nature & la conséquence des desordres qui peuvent y arriver.

S'ils sont forcés, comme dans les *corvées*, alors il est très-sensible que l'autorité publique, qui veille sur les peuples où les travailleurs forcés sont pris, doit entrer nécessairement pour cette partie qui intéresse tout l'état, dans le détail du service des *corvées*. C'est parce que ces travailleurs sont peuples, qu'il ne doit y avoir que les intendances & les subdélégations qui puissent décider du choix des paroisses, en regler la quantité, étendre ou modérer la durée de l'ouvrage, & en donner le premier signal ; il n'y a que dans ces bureaux où l'on soit parfaitement instruit de la bonté ou de la misere du tems, des facultés des communautés, & des vûes générales de l'état. Mais lorsque ces peuples sont ensuite devenus travailleurs par le choix de la puissance publique, ils deviennent en même-tems & par cette même raison soumis à l'autorité particuliere qui préside sur le travail; il conviendra donc que pendant tout le tems qui aura été désigné, ils soient directement alors sous la police des ingénieurs & des inspecteurs, sur qui roule particulierement le détail de l'ouvrage, qui doivent faire l'emploi convenable suivant le tems & suivant le lieu, de tous les bras qu'on ne leur donne que parce que leur talent & leur état est d'en régler l'usage & tous les mouvemens.

Par la nature de la chose même, il paroîtroit ainsi décidé que les corvoyeurs, comme peuples, feroient appellés & rappellés des travaux par le canal direct de l'autorité supérieure, & qu'en qualité de travailleurs ils seront ensuite sous la police des ingénieurs & inspecteurs ; que ce doivent être ces derniers qui donneront à chacun sa part, sa tâche, & sa portion de la façon que la disposition & la nature de l'ouvrage indiqueront être nécessaire pour le bien commun de l'ouvrage & de l'ouvrier ; que ce seront eux qui feront venir les absens, qui puniront les réfractaires, les paresseux, les querelleurs, *&c.* & qui exerceront une police réglée & journaliere sur tous ceux qui leur auront été confiés comme travailleurs. Eux seuls en effet peuvent connoître la nature & la conséquence des délits, eux seuls résident sur l'ouvrage où les travailleurs sont rassemblés; eux seuls peuvent donc rendre à tous la justice convenable & nécessaire. Bien entendu néanmoins que ces inspecteurs seront indispensablement tenus vis-à-vis de l'autorité publique (qui ne peut perdre de vûe les travailleurs parce qu'ils sont peuples) à lui rendre un compte fidele & fréquent de tout ce qui se passe parmi les travailleurs, ainsi que du progrés de l'ouvrage.

Ce qui m'a presque toûjours porté, dit l'auteur, à regarder ces maximes comme les meilleures, ce n'est pas uniquement parce qu'elles sont tirées de la nature des choses, c'est aussi parce que j'en ai toûjours vû l'application heureuse, & que je n'ai reconnu que des inconvéniens fort à charge aux peuples, & très-contraires aux ouvrages quand on s'est écarté de ce genre de police.

Comment en effet les bureaux d'une intendance, ou un subdélégué dans son cabinet, peuvent-ils pourvoir au bon ordre des travaux dont ils sont toûjours éloignés ? les délits qui s'y commettent sont des délits de chaque jour, qu'il faut punir chaque jour; ce sont des délits de chaque instant, qu'il faut réprimer à chaque instant ; l'impunité d'une seule journée fait en peu de tems d'un ouvrage public une solitude, ainsi qu'il est arrivé sur la route de Tours au Château-du-Loir, à cause de la police composée

& nécessairement languissante qui y a toûjours été exercée : on y punit à la vérité, mais c'est par crise & par accès ; il n'y a point une police journaliere ; & elle ne peut y être, parce qu'il faut recourir, suivant la position des élections, à des autorités dispersées. Les subdélégués ou autres personnes sur qui l'autorité supérieure se décharge de ce soin, trouvent souvent dans la bonté de leur cœur des raisons & des moyens d'éluder ou de suspendre les actes d'une police qui ne doit jamais être interrompue. On pense même qu'une police est rigoureuse, lorsqu'elle n'est cependant qu'exacte ; elle ne devient véritablement rigoureuse, que par faute d'exactitude dans son exercice journalier. Quand on a une fois imprimé l'esprit de subordination & de discipline, lorsqu'on a réglé dès le commencement la régie des travaux publics, comme le sont les convois militaires & les pionniers dans les armées, les grands exemples de sévérité n'ont presque plus lieu, parce qu'il ne se trouve que point ou peu de réfractaires. J'ai bien plus souvent fait mettre sur mes travaux des corvoyeurs en prison parce qu'il étoient venus tard, ou qu'ils s'étoient retirés le soir avant l'heure, que parce qu'ils n'étoient point venus du tout. C'est un des plus grands avantages de la méthode que je propose, & qui lui est unique, d'être ainsi peu sujette aux réfractaires, parce que le brigadier de chaque détachement apportant au commencement de la semaine le rôle de sa brigade arrêté par le syndic, il ne peut s'absenter un seul homme qui ne soit en arrivant dénoncé par tous les autres ; ce qui ne peut jamais arriver dans la *corvée* divisée, parce que chacun travaillant séparément l'un de l'autre, & ayant des tâches distinctes, l'intérêt commun en est ôté, & qu'il importe peu à chaque corvoyeur en particulier que les autres travaillent ou ne travaillent pas : on peut juger par cela seul combien il est essentiel de ne jamais déchirer les travaux publics.

Il n'est pas étonnant au reste que des bureaux ayent rarement réussi quand ils ont été chargés du détail de cette police ; le service des travaux publics demande une expérience particuliere, que les personnes qui composent ces bureaux n'ont point été à portée d'acquérir, parce qu'elles n'ont jamais vû de près le détail & la nature de ces ouvrages. Il faut pour les conduire un art qui leur est propre, auquel il est difficile que l'esprit & le génie même puisse suppléer, puisqu'il ne s'acquiert que sur le lieu, par la pratique & par l'expérience.

J'ai eu par-devers moi plusieurs exemples des singuliers écarts où l'on a donné dans ces bureaux, quand on y a voulu, la plume à la main & le cœur plein de sentimens équitables, régler les punitions & les frais de garnison que l'on avoit envoyé dans les paroisses. On y demande, par exemple, qu'en répartissant sur tous les réfractaires ces frais qui montent ordinairement à douze, quinze, ou dix-huit francs, on ait égard aux divers espaces de tems que les particuliers auront été sans travailler, au plus ou au moins d'exactitude avec laquelle ils y seront revenus en conséquence des ordres dont le cavalier aura été le porteur, enfin sur la quantité de la tâche qu'ils redoivent chacun, & sur la nature qui consiste ou en déblais, ou en remblais, ou en fossé, ou en tirage, ou en voiture des pierres, & qui quelquefois est composée de plusieurs de ces objets ensemble. Ces calculs se font avec la plus grande précision, & l'on m'a même renvoyé un jour une de ces répartitions à calculer de nouveau, parce qu'il y avoit erreur de quelques sous sur un ou deux particuliers. Une telle précision est sans doute fort belle: mais qui ne peut juger cependant que de tels problèmes sont beaucoup plus composés qu'ils ne sont importans ; & que quoiqu'ils soient proposés par esprit de détail & d'équité, on s'attache trop néanmoins à cette justice minutieuse dont j'ai parlé, que ne supportent point les grands travaux, à des scrupules qui choquent la nature même de la *corvée*, & à des objets si multipliés, qu'ils font perdre de vûe le grand & véritable objet de la police générale, qui est l'accélération des travaux dont la décharge du peuple dépend ? Leur bien, en ce qui regarde les *corvées* qu'on leur fait faire, consiste, autant que mes lumieres peuvent s'étendre, à faire ensorte que le nom du Roi soit toûjours respecté, que l'autorité publique représentée par l'intendant & dans ses ordres, ne soit jamais compromise, que ses plus petites ordonnances ayent toûjours une exécution ponctuelle, & que le corvoyeur obéisse enfin sans délai, & se rende sur l'attelier à l'heure & au jour indiqué. De telles attentions dans des bureaux, sont les seuls soins & les seules vûes que l'on doit y avoir, parce qu'ils visent directement à la décharge des peuples par la prompte exécution des travaux qu'on leur impose.

Comme on n'a point encore vû en cette généralité une telle police en vigueur, on pourra peut-être penser d'avance qu'un service aussi exact & aussi militaire, doit extrèmement troubler la tranquillité des paroisses & la liberté des particuliers, & qu'il est indispensable dans la conduite des *corvées* de n'user au contraire que d'une police qui puisse se prêter au tems, en fermant plus ou moins les yeux sur les abus qui s'y passent. Le peuple est si misérable, dit-on : je conviens à la vérité de sa misere ; mais je ne conviens point que pour cette raison la police puisse jamais fléchir, & qu'elle doive être dans des tems plus ou moins exacte que dans d'autres ; elle ne peut être sujette à aucune souplesse sans se détruire pour jamais. Ainsi ce ne doit point être quant à l'exactitude & à la précision du service, qu'il faut modérer la *corvée ;* c'est seulement quant à sa durée. Dans les tems ordinaires le travail peut durer deux mois dans le printems, & autant dans l'automne : si le tems est devenu plus dur, on peut alors ne faire que six semaines ou qu'un mois de *corvée* en chaque saison, & ne travailler même que quinze jours s'il le faut ; mais pour la discipline elle doit être la même, aussi suivie pour quinze jours que pour quatre mois de travail, parce que l'on doit tirer proportionnellement autant de fruit de la *corvée* la plus courte que de la *corvée* la plus longue. Enfin il vaut mieux passer une campagne ou deux sans travailler, si les calamités le demandent, que de faire dégénérer le service. Ce mémoire est de *M. Boullanger*, sous-ingénieur des ponts & chaussées dans la généralité de Tours. S'il lui fait honneur par la vérité de ses vûes, il n'en fait pas moins au supérieur auquel il a été présenté, par la bonté avec laquelle il l'a reçu.

CORVETTE, *voyez* COURVETTE.

CORVO, (*Géog. mod.*) île la plus septentrionale des Açores, au nord de celle de Flores.

CORUSCATION, subst. f. (*Docimasie.*) *voyez* ECLAIR.

CORWEY, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne en Westphalie, avec une abbaye célebre dont l'abbé est prince de l'Empire. *Longit. 27. 1. lat. 51. 50.*

CORWUA, (*Géog. mod.*) ville de Pologne assez commerçante, dans la Samogitie, sur la riviere de Niemen.

CORYBANTE, s. m. (*Myth.*) nom des prêtres de Cybele, qui en dansant frappoient comme des furieux à coups redoublés leurs bruyantes cymbales ; ce qui fait dire à Horace, dans sa peinture de la colere :

Non

Non acuta
Sic geminant Corybantes æra,
Tristes ut iræ.

Liv. I. ode xvj. v. 8.

Ces prêtres célebres dans la Mythologie & dans l'Histoire, ont été ainsi nommés, au rapport de Diodore de Sicile, *liv. V.* de Corybas fils de Jason & de cette déesse, lequel accompagné de Dardanus son oncle, porta dans la Phrygie le culte de la mere des dieux. Saisis d'une fureur prétendue sacrée, ils dansoient au son des cymbales qu'ils frappoient eux-mêmes en secoüant violemment la tête, & communiquoient leur fureur à ceux qui les regardoient. Catulle, dans son poëme intitulé *Atys*, en donne une belle description; & Strabon, dans son *X. livre*, fait une digression curieuse sur ce sujet. Ainsi les Grecs employerent le mot de χορυβαντιαν, *corybantiser*, pour *être transporté de fureur & de phrénésie*. Les curieux peuvent encore consulter Noel Lecomte, *Mythol. liv. IX. cap. vij.* & Vossius, *de idolol. l. II. cap. liij.*

Ovide, Catulle, & Festus, ajoûtent que ces prêtres mêloient à leurs danses des cris & des hurlemens pour pleurer la mort d'Atys, dont ils souffroient volontairement le supplice, afin de satisfaire à la loi que Cybele leur avoit prescrite; que par la même raison ils honoroient le pin près duquel Atys avoit été mutilé; qu'ils couronnoient les branches de cet arbre, & en couvroient le tronc avec de la laine, parce que la déesse avoit ainsi couvert le corps de son amant, espérant par ce secours lui redonner la vie qu'il venoit de perdre.

Quoi qu'il en soit, les *Corybantes* après avoir long-tems demeuré en Phrygie sur le mont Ida, vinrent en Crete, & s'établirent sur une montagne à laquelle ils donnerent le nom de leur ancienne habitation. Ce fut là qu'ils prirent soin de l'enfance de Jupiter. Plusieurs auteurs prétendent que les *Corybantes*, les Cabires, les Curetes, les Idéens, & les Dactyles, n'étoient que la même sorte de prêtres; & cette opinion paroîtra très-vraissemblable à ceux qui considéreront que Cybele portoit plusieurs noms, suivant les divers lieux de son culte, le plus ancien du paganisme.

Ce n'est pas même dans la Phrygie qu'il en faut chercher l'origine; il passa premierement avec les autres cérémonies des Egyptiens dans la Syrie & la Phénicie, de-là dans la Phrygie qui est une partie de l'Asie mineure, ensuite dans la Grece, & enfin en Italie où fut établi le siége de son empire, au point qu'on lavoit dans le fleuve Almon le simulacre de Cybele, & que la folie licentieuse de ses fêtes régnoit encore singulierement du tems de l'empereur Commode, au rapport d'Hérodien. *Quantùm mutata ab illo est tempore Italia!* Ceci est un point de question, & non pas d'admiration. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

* CORYBANTIASME, s. m. (*Med.*) espece de phrénésie dont il est parlé dans les anciens medecins, dans laquelle le malade se voyoit sans cesse obsédé de fantômes, avoit des tintemens d'oreille, & ne dormoit point ou dormoit les yeux ouverts. On prétendoit que ces phrénétiques avoient été frappés de terreur par les prêtres de Cybele. *V.* CORYBANTES.

CORYCÉE, s. m. (*Hist. anc.*) piece ou appartement des gymnases des anciens. C'étoit un lieu destiné à joüer à la paulme, à la balle ou au ballon, nommé en grec χώρυκος. Mercurial & d'autres auteurs ont confondu le *coryceum* avec l'apodyterion; mais outre que Vitruve ne fait point mention du *coryceum* dans le sens où le prennent ces écrivains: il est certain que l'usage auquel il étoit destiné selon eux, se trouvant parfaitement rempli par l'apodyterion, ce seroit multiplier sans nécessité les pieces des anciens gymnases. (*G*)

* CORYCOMACHIE *ou* CORYCOBOLIE, s. f. (*Hist. anc.*) c'étoit, selon M. Burette, la quatrieme espece de sphéristique greque: elle consistoit à suspendre au plancher d'une salle, par le moyen d'une corde, une espece de sac que l'on remplissoit de farine ou de graine de figuier pour les gens foibles, & de sable pour les robustes, & qui descendoit jusqu'à la ceinture de ceux qui s'exerçoient. Ils prenoient ce sac à deux mains, & le portoient aussi loin que la corde pouvoit s'étendre; après quoi lâchant le sac ils le suivoient; & lorsqu'il revenoit vers eux, ils se reculoient pour céder à la violence du choc; puis le reprenant encore à deux mains au moment où il étoit sur le point de descendre, ils le repoussoient en-avant de toute leur force, & tâchoient ensuite, malgré l'impétuosité qui le ramenoit, de l'arrêter, soit en opposant leurs mains, soit en présentant leur poitrine, les mains étendues ou croisées derriere le dos; ensorte que pour peu qu'ils négligeassent de se tenir fermes, l'effort du sac qui revenoit leur faisoit lâcher pié, & les contraignoit de reculer. Les medecins ordonnoient cette espece d'exercice, comme très-capable de fortifier les parties qui y étoient principalement employées. *Mém. de l'acad. des inscript. tome I. page 168.* Après tant de précautions qu'on voit que les anciens prenoient pour augmenter les forces, conserver la santé, & prévenir les maladies, il resteroit à savoir s'ils étoient en général plus vigoureux que nous, s'ils vivoient plus long-tems, s'ils se portoient mieux, s'ils avoient moins de maladies, ou si on les en guérissoit plus facilement.

CORYDALIS, sub. f. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleur polypétale, irréguliere proprement dite, ressemblante aux fleurs papilionacées, mais qui en differe cependant par un prolongement du pétale en forme de queue. Cette fleur est composée de quatre pétales, & d'étamines qui soûtiennent des sommets & qui sont réunies en forme de gaîne. La partie intérieure de la fleur garnie d'une trompe, devient une silique qui n'a qu'une seule cavité, & qui renferme des semences globuleuses & pour ainsi dire crochues. Pontedera, *anth. lib. III. Voyez* PLANTE. (*I*)

* CORYMBE, s. m. (*Myth.*) petits grains qui naissent en groupe sur le lierre, & qu'on remarque souvent dans les couronnes de Bacchus appellé le porte-corymbe, *corymbifer*, & adoré en Grece sous ce surnom.

CORYPHÉE, s. m. (*Spectacle.*) Les anciens nommoient ainsi le chef de la troupe dont leurs chœurs étoient composés; il vient d'un mot grec qui signifie *le sommet de la tête*.

On donne ce nom dans quelques-uns de nos opéra à un acteur principal, lorsqu'il chante des morceaux avec les chœurs. (*B*)

CORYSE, *Corysa*, (*Medec.*) *Voyez le nom françois* ENCHIFRENEMENT.

* CORYTHALIENNE, adj. surnom sous lequel Diane avoit un temple, un sacrifice & des fêtes à Lacédémone; on lui immoloit en dansant de petits cochons, & on l'invoquoit sur la santé des petits garçons que les nourrices lui présentoient dans les solemnités *Corythaliennes*.

CORZEGNO, (*Géog. mod.*) petite ville d'Italie au pays d'Alba, dans le duché de Monferrat.

COS

COS, (*Isle de*) *Géog. anc. & mod.* L'île de *Cos*, une des Sporades, aujourd'hui *Lango* ou *Stanchio*, a eu l'honneur d'être la patrie d'Hippocrate & d'Appelles, les deux plus grands hommes du monde pour

la Medecine & la Peinture. Elle fut aussi très-célebre par la pourpre que l'on pêchoit entre cette île & celle de Nisizus, à présent *Nassari ;* par ses excellens vins & par ses belles gazes. Elle s'approchoit des côtes de l'Asie mineure entre la mer Egée & la mer Carpathienne, à l'entrée du golfe Céramique, qui séparoit la Carie de la Doride. Strabon lui donnoit 69 milles d'Italie de circuit, & parmi les modernes Thevet lui en assigne trente-cinq de France.

Il y avoit encore du tems de Jesus-Christ, un temple élevé en l'honneur d'Esculape dans le fauxbourg de *Cos*, qui étoit également renommé & rempli de présens consacrés, des plus précieux. On voyoit entr'autres dans ce temple le portrait d'Antigonus peint par Appelles, & celui de Vénus Anadyomene, c'est-à-dire *qui sort de l'eau.* Ce dernier portrait fut porté à Rome, & consacré au dieu César par l'empereur Auguste. *Voyez* ANADYOMENÉ.

Enfin, ce qui me touche davantage, on y voyoit quantité de planches ou de tableaux qui contenoient des observations sur le cours des maladies, leurs symptomes, les remedes dont on s'étoit servi, avec leurs divers succès. On dit qu'Hippocrate fit un recueil de toutes ces observations, & que c'est là qu'il a puisé les premieres lumieres qu'il a eues de la Médecine, & dont il a sû tirer un si grand parti. Qu'on me pardonne cette remarque en faveur d'une science dont l'étude fait mes délices. *Par M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COSA, (*Géog. mod.*) petite riviere d'Italie dans la campagne romaine, qui se jette dans le Carigliano.

COSAQUES (*les*) *Géog. mod.* nation située aux confins de la Pologne, de la Russie, de la Tartarie, & de la Turquie. On en distingue plusieurs sortes: les *Kosaki-porovi*, qui habitent sur les rives du Boristhene: leur pays s'appelle l'*Ukraine ;* ils occupent aussi une partie de la Volhinie: les *Kosaki-Donski* habitent les bords du Don ou Tanaïs, & du Dnieper: enfin les *Kosaki-Jaïki*, qui demeurent le long du Jaïk. Tous professent la religion greque, comme les Russiens, sous la protection de qui ils sont; il y en a cependant qui sont sous celle des Turcs: ils sont belliqueux, adroits, & fort sujets à voler & à faire des incursions chez leurs voisins.

COSCINOMANCE, s. f. (*Divination.*) Divination qui se fait par le crible. *Voyez* DIVINATION. Ce mot vient de κοσκίνον, *crible ;* & μαντεία, *divination.* On éleve un crible sur quelque chose; puis après avoir dit quelques paroles, on le prend de deux doigts seulement: on récite le nom de ceux qui sont suspects, & celui au nom duquel le crible tourne, tremble ou branle, est tenu coupable du mal dont on cherche l'auteur.

Théocrite parle dans sa troisieme idylle, d'une femme qui étoit fort habile dans cette espece de divination. On dit qu'elle se pratiquoit en suspendant un crible par un fil, ou le posant sur une pointe de ciseau, & le faisant tourner, en nommant pendant qu'il tournoit, les noms des personnes suspectes. On la pratique encore de cette derniere maniere dans quelques endroits d'Angleterre.

Il paroît par Théocrite qu'on s'en servoit pour connoître non-seulement des personnes inconnues, mais encore les sentimens intérieurs des personnes que l'on connoissoit. *Dict. de Trév.* & *Chambers.*

C'est ce qu'on appelle *tourner le sas ;* pratique superstitieuse qui est encore aujourd'hui en usage parmi le peuple ignorant & grossier, pour découvrir les auteurs d'un vol, ou recouvrer les choses perdues. Pictorius a donné la formule des paroles qu'on employe dans cette opération, en assûrant qu'il s'en est lui-même servi trois fois avec succès, si l'on en croit Delrio, *inquisit. magic. lib. IV. ch. ij. quæst. 7. sect. 1. p. 548.* (*G*)

* COSCOMA, (*Hist. nat. bot.*) arbre du Monomotapa, dont le fruit ressemble à la pomme d'amour; est violet, agréable au goût, & purge violemment lorsqu'on en mange en trop grande quantité.

CO-SÉCANTE, s. f. *en Géométr.* c'est la sécante d'un arc qui fait le complément d'un autre; ainsi la *co-sécante* d'un angle de 30 degrés est la sécante de 60 degrés. *Voyez* SÉCANTE & COMPLÉMENT. (*O*)

CO-SEIGNEUR, s. m. (*Jurispr.*) est celui qui a droit avec quelqu'autre à une même justice ou seigneurie directe; ainsi ceux auxquels appartient un droit de justice par indivis, sont *co-seigneurs* justiciers du lieu sur lequel s'étend ce droit de justice: ceux auxquels appartient un même fief, sont *co-seigneurs* féodaux. Les *co-seigneurs* sont ordinairement tous égaux quant à la qualité du droit, mais non pas quant à la quotité; l'un peut avoir les deux tiers, un autre le tiers, ou autres portions plus ou moins grandes, ce qui n'empêche pas qu'ils ne soient *co-seigneurs.* S'il n'y a point de partage du fief entr'eux, ils sont *co-seigneurs* par indivis; si le fief est partagé quant au domaine, ils sont toûjours *co-seigneurs*, parce que le partage n'empêche pas que ce ne soit toûjours le même fief dont ils possedent chacun une portion. Mais si le fief étoit démembré, & que ce démembrement fût permis par la coûtume, ou approuvé par le seigneur dominant, ceux qui possedent les différentes portions du fief servant, ne sont point *co-seigneurs*, parce que le démembrement proprement dit d'un seul fief, en fait plusieurs distincts & séparés. Si le seigneur s'est seulement joüé de son fief, soit par sous-inféodation, soit à titre de cens ou rente, ou par vente, ceux qui tiennent leur droit de lui, ne sont point ses *co seigneurs*, n'étant point ses égaux pour la qualité en laquelle ils possedent.

Lorsque dans une même paroisse il y a plusieurs seigneurs de fief & seigneurs hauts-justiciers, le seigneur qui a la haute-justice sur le terrein sur lequel est bâtie l'église, est seul en droit de se dire seigneur de la paroisse; les autres seigneurs justiciers ou féodaux ne sont point ses *co-seigneurs*, & ne peuvent pas se qualifier seigneurs du même lieu, non pas même seigneurs en partie, mais seulement d'un tel fief ou justice assis dans ce lieu. Lorsque le même fief ou justice est partagé entre plusieurs, celui qui a le château ou principal manoir, ou qui a la plus considérable partie du fief ou de la justice, peut se dire seigneur du lieu, sans aucune restriction; les autres *co-seigneurs* ne peuvent se dire que seigneurs en partie.

Celui qui a la plus grande portion de la seigneurie ou justice, a droit de garder les titres communs, à la charge d'en aider ses *co-seigneurs ;* s'ils étoient tous seigneurs par égales portions, & qu'ils ne convinssent pas à l'amiable lequel d'entr'eux gardera les titres, il faudroit le tirer au sort. *Voyez* Gosson sur l'*art. 15. de la coûtume d'Artois, n. 8.*

L'un des *co-seigneurs* peut, faute de foi & hommage, saisir seul féodalement tout le fief mouvant de lui & de ses *co-seigneurs*, sans qu'il ait besoin pour cela d'un pouvoir ou consentement de leur part; mais il ne peut recevoir la foi & hommage, & tenir le fief couvert pour la part de ses *co-seigneurs*, sans leur consentement.

Quant à la maniere dont les *co-seigneurs* joüissent des droits honorifiques, *voyez le traité* de Marechal *& celui de* M. Guyot. (*A*)

COSENZA, (*Géog. mod.*) ville considérable d'Italie au royaume de Naples, sur le Grate. *Long. 34. 10. lat. 39. 23.*

CO-SINUS, s. m. (*Géom.*) c'est le sinus droit d'un arc qui est le complément d'un autre; ainsi le *co-sinus* d'un angle de 30 degrés, est le sinus d'un angle de 60 degrés. *Voy.* SINUS, COMPLÉMENT, ANGLE, DEGRÉ.

CO-SINUS VERSE, est un nom que quelques-uns donnent à la partie du diametre qui reste après en avoir retranché le sinus verse. *Voyez* SINUS VERSE. *Chambers.* (*O*)

* COSME, (*Hist. mod.*) chevaliers de l'ordre de S. *Cosme* & de S. Damien. Ils n'ont point existé réellement, selon quelques-uns; d'autres circonstancient tellement leur institution, qu'il est difficile d'en douter. Ils commencerent, dit-on, en 1030. C'étoient des hospitaliers qui recevoient à Jérusalem & dans d'autres lieux de la Palestine, tous les Chrétiens qui tomboient malades en suivant la Croisade; ils les rachetoient aussi quand ils étoient pris. Ils suivoient la regle de saint Basile. Jean XX. leur donna pour marque de dignité, sur un manteau blanc une croix rouge, au milieu de laquelle un cercle renfermoit les images de S. *Cosme* & de S. Damien.

* COSME, (*Hist. mod.*) chanoines réguliers de S. *Cosme.* Ce sont ceux de S. *Cosme-lez-Tours*, qui laisserent la regle trop austere de S. Benoît, pour celle de S. Augustin. On ne sait point en quel tems se fit cette révolution monastique.

* COSME, (*Histoire mod.*) Il se prend aujourd'hui pour la communauté des Chirurgiens, pour leur école, pour leur amphithéatre & pour leur académie. *Aller à S. Cosme, être de S. Cosme*, peuvent avoir ces différentes acceptions, auxquelles le voisinage de la paroisse de *S. Cosme* & du lieu de leurs assemblées & exercices, a donné occasion.

COSMES, s. m. pl. (*Hist. anc.*) magistrats souverains qui étoient établis en Crete au nombre de dix, pour maintenir le bon ordre dans la république; & c'est par cette raison qu'ils furent appellés *Cosmes*, du mot grec *κόσμος*, *ordre*. Ils étoient à vie, ne rendoient compte à personne de leur administration, & commandoient les armées en tems de guerre. On les choisissoit par le sort, mais seulement dans de certaines familles, & on tiroit aussi de ces mêmes familles les sénateurs qui formoient le conseil public. Je ne connois rien qui ait plus de rapport aux anciens *Cosmes* de Crete, que le conseil des Dix établi à Venise, avec cette différence seulement, que ces derniers ne commandent point les armées. *Voyez* DIX. *Par M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COSMETIQUE, s. f. On peut donner ce nom en général à la science de l'univers; elle renferme trois parties, la Cosmographie, la Cosmogonie, & la Cosmologie. *Voyez ces mots.* On peut aussi donner ce nom en général à la science des ornemens dans quelque genre que ce puisse être; le même mot grec *κόσμος*, qui signifie *monde* & *ordre*, signifiant aussi *ornement.* (*O*)

COSMÉTIQUE, (*Médecine.*) C'est la partie de la Medecine qui a pour objet l'entretien de la beauté naturelle. Ce nom vient du grec *κόσμειν*, *orner*. La *Cosmétique* est non-seulement l'art de l'embellissement du corps, mais encore celui de combattre la laideur, de diminuer les défauts qui peuvent occasionner un objet de dégoût; de cacher les imperfections, les infirmités qui viennent de naissance, par maladie, ou par quelqu'autre cause que ce soit, & même de prévenir ces infirmités. On a eu de tout tems pour but, & avec raison, de rendre la nature la moins desagréable & la plus attrayante qu'il seroit possible. Il nous manque un ouvrage en ce genre; & un tel ouvrage, pour être bien fait, demanderoit un fort habile homme. Il faut cependant distinguer cette partie de la Medecine, peu cultivée jusqu'à ce jour, de celle qui fournit le fard, & qui indique pour l'embellissement de la peau, les drogues que nous appellons des *Cosmetiques.* Voyez *l'article suivant. Par M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COSMÉTIQUE, s. m. Les *cosmétiques* sont tous les remedes imaginés pour rendre la peau belle, conserver la couleur & la fraicheur du teint, teindre les cheveux, les sourcils, *&c.* en un mot tout ce qu'Ovide étale sur ce point dans son poëme *de medicamine faciei*, supposé que ce poëme soit de lui.

Criton l'Athénien, qui vivoit vers l'an 350 de Rome, considérant que les grands n'ont pas moins à cœur de faire passer de petits boutons, des taches de rousseur, & en général tous les défauts de la peau, que de guérir d'une maladie sérieuse, épuisa la matiere des *cosmétiques* dans un traité de la composition des médicamens. Galien, qui le cite souvent avec éloge, ajoûte qu'Héraclide de Tarente en avoit déjà dit quelque chose, comme aussi la reine Cléopatre; mais que ce n'étoit rien en comparaison de ce que Criton avoit écrit sur ce sujet, parce que du tems d'Héraclide, & même du tems de Cléopatre, les femmes ne s'étoient pas portées à cet égard à l'excès où elles parvinrent dans le siecle de Criton. D'ailleurs le même Galien excuse Criton de s'être attaché sérieusement à ces bagatelles, quoiqu'il fût medecin de cour, & d'une cour qui ne les regardoit point avec l'indifférence qu'elles méritent.

Celse a judicieusement remarqué que la plûpart des *cosmétiques* les plus vantés, ne sont qu'un vain amusement, un pur charlatanisme; qu'il est inutile d'entreprendre de détruire le hâle, les taches de rousseur, les rougeurs du visage; que c'est une folie d'espérer de changer la grosseur du teint, la couleur de la peau naturelle; encore plus de vouloir remédier aux rides: mais que les femmes sont tellement éprises de la beauté, & du desir d'éloigner ou de réparer les débris de la vieillesse, qu'il est impossible de vaincre en elles ce penchant, & de leur persuader la futilité de tous ces beaux secrets qui portent le nom de *cosmétiques*.

Effectivement les meilleurs se réduisent, à les bien peser, au mérite des simples frictions, des lotions de liqueurs spiritueuses pour la propreté, & de celles qui étant onctueuses, peuvent être employées sans danger pour décrasser, polir & adoucir la peau. Tels sont, par exemple, l'eau de fraises, l'eau de lavande, l'eau distillée de féves, le suc que l'on tire des fleurs de l'oreille d'ours, *&c.* l'huile de mirrhe par défaillance, d'amandes, de citrouille, de graine de melon, de noisettes, de graine de pavot blanc, de semence de cameline ou de myagrium; l'huile de behin, de cacao, tirée sans feu; la cire de canelle de la compagnie hollandoise des Indes orientales, les pommades où entre le blanc de baleine, l'onguent de citron fait avec le camphre & les émulsions de substances farineuses; l'eau de talc tirée par la même méthode qu'on employe pour l'huile de mirrhe, & autres de cette nature.

On range dans la même classe le fiel de bœuf distillé, mêlé à la quantité de six onces, sur alun de roche, de borax & de suc candi pulvérisés, de chacun demi-once. Cette liqueur étant philtrée, on s'en lave le visage le soir avant que de se coucher, & on l'enleve le matin avec de l'eau de lavande.

Enfin on doit mettre au rang des excellens *cosmétiques*, le baume de la Mecque & la teinture de benjoin. *Voyez* BENJOIN.

Cette teinture de benjoin mêlangée avec parties égales d'eau de fleurs de féves, ou autre semblable, donne sur le champ ce qu'on nomme le *lait virginal*, liqueur blanche, laiteuse, opaque, qui est fort bonne pour la peau.

Les dames qui peuvent avoir du baume de la Mec-

que, le mêlent avec un peu d'huile des quatre semences froides; d'autres dissolvent de ce baume dans de l'esprit de vin ou de l'eau de la reine d'Hongrie: ensuite elles jettent cette dissolution dans de l'eau de lys, & en font une espece de lait virginal.

Voici la meilleure maniere de préparer ce baume *cosmetique*, suivant M. Geoffroy.

Prenez baume de la Mecque, huile d'amandes douces nouvellement tirée, de chacune parties égales; mêlez ces drogues avec soin dans un mortier de verre, pour en faire une espece de *nutritum*, sur trois drachmes duquel vous verserez, après l'avoir mis dans un matras, six onces d'esprit-de-vin; laissez-le en digestion jusqu'à ce que vous en ayez extrait une teinture suffisante. Séparez cette teinture de l'huile, & mettez-en une once dans huit onces de fleurs de féves, ou autre analogue, vous aurez un excellent *cosmétique* laiteux.

Il faut bien se garder de confondre ces sortes de préparations *cosmétiques* innocentes, avec celles qu'on compose de plomb, de céruse, de vinaigre de Saturne, de magistere, de fleurs de bismuth & autres de cette nature, qui font à la vérité les plus beaux blancs du monde, mais qui par leurs parties salines, venéneuses, arsénicales, indélébiles, alterent & gâtent le teint sans remede.

Comme on blanchit les fleurs de jacynthe bleues, en les passant à la fumée de soufre, cette expérience a fait imaginer qu'on pourroit par le même secours rendre blanche la peau brune & basanée; mais les personnes qui s'en servent pour les mains & les bras, n'en éprouvent point de succès. A l'égard du visage, si ce moyen étoit pratiquable sans affecter les yeux & la poitrine, il ne manqueroit pas de pâlir les joues & les levres, & de les rider en même tems.

Il est donc très-important de n'employer aucun de tous ces dangereux fards *cosmétiques*, qui plombent la peau, la dessechent, la minent, & produisent finalement les mauvais effets dont parle la Bruyere, quand il dit que « si les dames étoient telles naturellement qu'elles le deviennent par artifice, c'est-à-dire qu'elles perdissent très-promptement la fraicheur de leur teint; qu'elles eussent le visage aussi gâté qu'elles se le rendent par la peinture dont elles se fardent, elles seroient inconsolables. » *Par M. le chevalier* DE JAUCOURT.

COSMIQUE, adj. (*Géog.*) se dit de ce qui appartient à la Cosmographie, ou qui a rapport au monde en général. (*O*)

COSMIQUE, se dit, *en Astronomie*, du lever d'une étoile dans certaines circonstances. Une étoile se leve *cosmiquement*, quand elle se leve avec le soleil, ou avec le degré de l'écliptique où est le soleil. *Voyez* LEVER.

Le coucher *cosmique* arrive lorsqu'une étoile se couche dans le même tems que le soleil se leve. *Voy.* COUCHER & HELIAQUE.

Selon Kepler, *se lever* ou *se coucher cosmiquement*, c'est seulement s'élever sur l'horison ou des-cendre dessous. *Voyez* ACHRONIQUE. *Chambers.* (*O*)

COSMIQUES. (*Qualités*) Façon de parler dont M. Boyle se sert pour désigner certaines qualités des corps résultantes de la construction générale de l'Univers. *Voyez* QUALITÉ.

Quoiqu'en considérant les qualités des corps, nous n'examinions ordinairement que la faculté que chaque corps a d'agir sur un autre, ou que la propriété qu'il a de subir l'action d'un autre corps avec lequel une communication réciproque d'impressions fait observer qu'il a une relation manifeste; cependant, selon M. Boyle, un corps peut avoir quelques attributs, & être sujet à certains changemens, non pas simplement par rapport à ces qualités qui paroissent lui être évidemment inhérentes, ni par les relations qu'il a avec les autres corps, mais en conséquence de la constitution du système général du Monde, de laquelle il pourroit résulter plusieurs agens insensibles, qui par des moyens inconnus pourroient agir puissamment sur les corps que nous considérons, y produire des changemens, & les rendre capables d'en produire sur les autres corps; de sorte que ces changemens devroient être attribués plûtôt à l'action de quelques agens insensibles, qu'à celle des autres corps avec lesquels on observeroit que le corps en question auroit un certain rapport. Ainsi plusieurs corps étant placés ensemble dans quelque espace supposé au-delà des bornes de l'Univers, ils retiendroient, selon M. Boyle, plusieurs des qualités dont ils sont doüés présentement, & ils pourroient en perdre quelques-unes & en acquérir d'autres. Mais si on les remettoit à leurs premieres places dans l'Univers, ils reprendroient leurs propriétés & dispositions primitives, dépendantes de la forme du système général ou du Monde. Ce sont ces *qualités* ou propriétés que M. Boyle appelle *systématiques* ou *cosmiques*. *Chambers.*

On ne sauroit douter que tous les corps dont cet Univers est composé, ne forment un système qui est un, & dont les parties sont dépendantes les unes des autres, & ont entr'elles des relations qui résultent de l'harmonie du tout. Certainement quelques-uns de ces corps déplacés pourroient perdre ces relations, & changer par conséquent de propriétés à certains égards. Mais tout ce que nous pouvons dire là-dessus se réduit à des choses bien générales & bien vagues; parce que nous sommes fort ignorans sur les propriétés de la matiere, & sur l'ensemble de cet univers que nous habitons. Un seul phénomene, un seul fait bien vû & bien développé instruit plus que toutes ces conjectures hasardées, que nous ne ferons jamais à portée de vérifier, & qui, sans éclairer les Philosophes, exercent leur imagination & leur oisiveté. Newton, sans s'épuiser en raisonnemens sur le système d'un autre univers, a fait plus de découvertes qu'aucun autre philosophe dans le système de celui que nous habitons. Ne cherchons point ce que les corps pourroient être dans un monde imaginaire; contentons-nous d'ignorer ce qu'ils sont dans celui-ci. (*O*)

COSMOGONIE, s. f. (*Physiq.*) est la science de la formation de l'Univers. Ce mot est formé de deux mots grecs, *κόσμος*, *monde*, *γίνομαι*, *je nais*. La *Cosmogonie* differe de la Cosmographie, en ce que celle-ci est la science des parties de l'Univers, supposé *tout formé*, & tel que nous le voyons; & elle differe de la *Cosmologie*, en ce que celle-ci raisonne sur l'état actuel & permanent du Monde tout formé; au lieu que la *Cosmogonie* raisonne sur l'état variable du Monde dans le tems de sa formation. *Voyez* COSMOLOGIE.

De quelque maniere qu'on imagine la formation du Monde, on ne doit jamais s'écarter de deux grands principes: 1° celui de la création; car il est clair que la matiere ne pouvant se donner l'existence à elle-même, il faut qu'elle l'ait reçue: 2° celui d'une intelligence suprème qui a présidé non-seulement à la création, mais encore à l'arrangement des parties de la matiere en vertu duquel ce Monde s'est formé. Ces deux principes une fois posés, on peut donner carriere aux conjectures philosophiques, avec cette attention pourtant de ne point s'écarter dans le système qu'on suivra de celui que la Genèse nous indique que Dieu a suivi dans la formation des différentes parties du Monde.

Ainsi un chrétien doit rejetter tout système de *Cosmogonie*, par exemple, où les poissons seroient existans avant le soleil; parce que Moyse nous apprend

que le soleil fut fait le quatrieme jour, & les poissons le cinquieme. Mais on auroit tort de taxer d'impiété un physicien qui penseroit que les poissons ont habité le globe avant l'homme, puisqu'il est écrit que l'homme ne fut créé que le dernier. Ainsi l'auteur d'une gazette périodique a sottement accusé l'illustre secrétaire de l'académie des Sciences d'avoir dit que *les poissons ont été les premiers habitans du globe*; car cela est très-conforme au récit de Moyse.

C'est encore une chose qu'il est très-permis de soûtenir, suivant le récit même de Moyse, que le chaos a existé avant la séparation que Dieu a faite de ses différentes parties. *Voyez l'article* CHAOS.

Il doit être très-permis de dire avec Descartes, que les planetes, & la terre en particulier, ont commencé par être des soleils qui se sont ensuite encroûtés, parce que le récit de Moyse n'a rien de contraire à cette supposition. La Physique peut la réprouver; mais la religion l'abandonne à nos disputes. Il doit être permis de dire que la formation de ce Monde n'a dépendu que du mouvement & de la matiere différemment combinés; parce que Dieu auteur seul de la matiere & du mouvement n'a employé certainement que ces deux principes pour l'arrangement du Monde; mais les a employés avec une intelligence dont lui seul est capable, & qui seule est une preuve de son existence. On doit donc être extrèmement reservé à taxer d'irréligion les philosophes qui proposent un système de *Cosmogonie*, lorsque ce système peut s'accorder avec le récit de Moyse; & il ne faut pas craindre qu'on leur donne par-là trop d'avantage. Dans le système de Newton, par exemple, l'impulsion une fois donnée aux planetes, & l'attraction supposée, le système du Monde doit subsister en vertu des seules lois du mouvement. Il semble d'abord que ce système favorise l'Athéisme, en ce qu'il ne suppose autre chose qu'un premier mouvement imprimé, dont tout le reste est une suite, & qu'il n'a pas recours à l'action continue de l'Être suprème. Mais qui a pû donner ce premier mouvement, & qui a établi les lois en vertu desquelles il se conserve? Ne fera-ce pas toûjours l'être suprème? Il en est ainsi des autres. La philosophie de Démocrite qui attribuoit tout au hasard & au concours fortuit des atomes, étoit impie; mais une physique qui, en réduisant tout au mouvement différemment combiné & à des lois simples & générales, explique la formation de l'Univers, est très-orthodoxe, quand elle commence par reconnoître Dieu pour auteur seul de ce mouvement & de ces lois. *V.* CRÉATION, MOUVEMENT, PERCUSSION, *&c.*

Après ces observations, nous n'entrerons point dans le détail des différens systèmes des anciens & des modernes sur la formation du Monde, tous ces systèmes étant des hypothèses purement conjecturales, & plus ou moins heureuses, à proportion qu'elles sont plus ou moins appuyées sur les faits & sur les lois de la méchanique; nous en exposerons les principaux à l'*article* TERRE. Car c'est principalement la formation de ce globe que nous habitons qui est l'objet de la *Cosmogonie*. (*O*)

COSMOGRAPHE, adj. pris subst. se dit d'une personne versée dans la Cosmographie. *Voyez* COSMOGRAPHIE. Les anciens qui nioient l'existence des antipodes, étoient de mauvais *Cosmographes*. *Voyez l'article* ANTIPODES, où nous avons exposé l'affaire de Virgile, & que nous rappellons ici, parce qu'il nous paroît que nous y avons discuté avec exactitude le jugement que le pape Zacharie porta en cette occasion, & répondu d'avance aux mauvaises objections qu'on nous a faites là-dessus. (*O*)

COSMOGRAPHIE, s. f. description du monde, ou science qui enseigne la construction, la figure, la disposition, & le rapport de toutes les parties qui composent l'Univers. *Voyez* MONDE. Ce mot vient du grec κόσμος, *monde*, & γράφω, *je décris*.

La *Cosmographie* differe de la Cosmologie, en ce que celle-ci raisonne sur la construction & la formation de l'Univers, au lieu que la *Cosmographie* en est seulement la description historique.

La *Cosmographie* dans sa définition générale embrasse, comme l'on voit, tout ce qui est de l'objet de la Physique. Cependant on a restraint ce mot dans l'usage à désigner la partie de la Physique qui s'occupe du système général du monde. En ce sens la *Cosmographie* a deux parties; l'Astronomie, qui fait connoître la structure des cieux & la disposition des astres, *voyez* ASTRONOMIE; & la Géographie, qui a pour objet la description de la Terre, *voyez* GÉOGRAPHIE.

Quoique nous donnions dans les différens articles de cette Encyclopédie le détail des différens points du système du monde, nous allons ici exposer ce système fort en abregé, pour en présenter l'idée générale à ceux qui n'en sont pas instruits, nous réservant à entrer dans un plus grand détail aux articles dont il s'agit. *Voyez* COPERNIC, PLANETE, *&c.*

Le Soleil est au centre de notre système. C'est un globe lumineux, environ un million de fois gros comme la Terre; il tourne sur son axe en 25 jours; on y voit des taches qui disparoissent. *Voyez* SOLEIL, TACHE, *&c.*

Mercure tourne autour du Soleil en trois mois; on ne sait s'il tourne sur lui-même. Son diametre est $\frac{1}{300}$ de celui du Soleil; sa distance au Soleil la plus grande est de 5137 diam. de la Terre, la plus petite de 3377. *Voyez* MERCURE.

Venus a un diametre qui est le $\frac{1}{100}$ de celui du Soleil. Elle tourne sur son axe, selon quelques-uns, en 24 jours, selon d'autres en 24 heures. Sa plus grande distance est de 8008 diam. terr. la moindre de 7898. *Voyez* VENUS.

La Terre est dans sa plus grande distance à 11187 diam. & dans la plus petite à 10813. Elle tourne en 24 heur. sur son axe, & cet axe a outre cela un mouvement conique, dont la révolution est de 25000 ans; il fait un angle de $66^{\circ}\frac{1}{2}$ avec l'écliptique. *V.* ECLIPTIQUE, PRÉCESSION DES EQUINOXES, TERRE.

Mars tourne sur lui-même en 25 heures, & autour du Soleil en deux ans; sa plus grande distance est de 18315 diam. de la Terre, & la moindre de 15213; son diametre est de $\frac{1}{170}$ de celui du Soleil. *V.* MARS.

Jupiter tourne en 10 heures sur son axe, & autour du Soleil en douze ans; son diametre est $\frac{1}{9}$ de celui du Soleil, sa plus grande distance est de 59950 diam. terr. sa moindre de 54450. *Voyez* JUPITER.

Saturne tourne en trente ans autour du Soleil; on ignore s'il tourne sur son axe. Sa plus grande distance est de 110935 diam. terr. sa moindre de 98901. *Voyez* SATURNE.

Outre ces six planetes principales, il en est de secondaires ou satellites. La Lune est satellite de la Terre; elle tourne autour d'elle-même & autour de la Terre en un mois; elle est éloignée de nous de 30 diametres de la Terre. Son diametre est le $\frac{1}{4}$ de diam. de la Terre. *Voyez* LUNE, SATELLITE.

Jupiter a de même quatre satellites, & Saturne cinq. De plus, cette derniere planete a un anneau très-singulier. *Voyez* ANNEAU. Les éclipses des satellites sont d'une grande utilité pour les longitudes. *Voyez* LONGITUDE.

Notre Terre est couverte de deux grands fluides: l'un est la mer, dans lequel l'action de la Lune & du Soleil cause un flux & reflux continuel; l'autre est l'air, dans lequel on a remarqué beaucoup de propriétés. *Voyez* MER, MARÉE, AIR, *&c.*

La lumiere des planetes, matte & foible en comparaison de celle du Soleil, leurs phases, leurs ta-

ches constantes, & leurs différentes éclipses, prouvent qu'elles sont comme notre terre des corps opaques, qui reçoivent la lumiere du Soleil. *Voyez* PHASES, ECLIPSE, TACHE, *&c.*

La lumiere du Soleil est un composé de sept couleurs primitives: rouge, orangé, jaune, verd, bleu, indigo, violet; *voyez* COULEUR; & cette lumiere vient à nous en 7 à 8 minutes. *Voyez* LUMIERE & ABERRATION.

Les planetes ne sont point des globes parfaits, & leurs orbites sont des ellipses & non des cercles. *V.* ORBITE, TERRE, *&c.* Les cometes ne sont autre chose que des planetes, dont les orbites sont fort allongées, & qui ne sont vûes que dans une partie de leurs cours. *Voyez* COMETE.

Les coquillages, les poissons pétrifiés qu'on trouve sur les lieux les plus élevés & les plus éloignés de la mer, prouvent que les eaux ont inondé autrefois les lieux que nous habitons, *voyez* CHAOS & DÉLUGE; & l'on voit dans les dispositions des différens lits de la Terre, des preuves des secousses qu'elle a autrefois éprouvées. *Voyez* TERRE.

Les étoiles fixes sont autant de soleils semblables au nôtre, dont la distance est si énorme qu'on ne peut la mesurer. Il y en a de différentes grandeurs, de changeantes, de nébuleuses, *&c. Voy.* ETOILE. Voyez *l'essai de Cosmologie de* M. de Maupertuis. (*O*)

COSMOLABE, s. m. (*Astron.*) ancien instrument de Mathématique; c'est presque la même chose que l'astrolabe. *Voyez* ASTROLABE. Ce mot est dérivé de *κόσμος, monde*, & *λαμβάνω, prendre*, parce que cet instrument sert, pour ainsi dire, à prendre la mesure du monde. (*O*)

COSMOLOGIE, sub. f. (*Ordre Encycl. Entendement. Raison. Philosophie ou Science, Science de la Nature, Cosmologie.*) Ce mot, qui est formé de deux mots grecs, *κόσμος, monde*, & *λόγος, discours*, signifie à la lettre *science qui discourt sur le monde*, c'est-à-dire qui *raisonne* sur cet univers que nous habitons, & tel qu'il existe actuellement. C'est en quoi elle differe de la Cosmographie & de la Cosmogonie. *Voy. ces mots.*

La *Cosmologie* est donc proprement une Physique générale & raisonnée, qui, sans entrer dans les détails trop circonstanciés des faits, examine du côté métaphysique les résultats de ces faits mêmes, fait voir l'analogie & l'union qu'ils ont entr'eux, & tâche par-là de découvrir une partie des lois générales par lesquelles l'Univers est gouverné. Tout est lié dans la Nature; tous les êtres se tiennent par une chaîne dont nous appercevons quelques parties continues, quoique dans un plus grand nombre d'endroits la continuité nous échappe. L'art du Philosophe ne consiste pas, comme il ne lui arrive que trop souvent, à rapprocher de force les parties éloignées pour renoüer la chaîne mal-à-propos dans les endroits où elle est interrompue; car par un tel effort on ne fait que séparer les parties qui se tenoient, ou les éloigner davantage de celles dont elles étoient déjà éloignées par l'autre bout opposé à celui qu'on rapproche; l'art du Philosophe consiste à ajoûter de nouveaux chainons aux parties séparées, afin de les rendre le moins distantes qu'il est possible: mais il ne doit pas se flatter qu'il ne restera point toûjours de vuides en beaucoup d'endroits. Pour former les chainons dont nous parlons, il faut avoir égard à deux choses; aux faits observés qui forment la matiere des chainons, & aux lois générales de la Nature qui en forment le lien. J'appelle *lois générales*, celles qui paroissent s'observer dans un grand nombre de phénomenes; car je me garde bien de dire *dans tous.* Telles sont les lois du mouvement, qui sont une suite de l'impénétrabilité des corps, & la source de plusieurs des effets que nous observons dans la Nature. *Figure & mouvement* (j'entens le mouvement qui vient de l'impulsion), voilà une grande partie des principes sur lesquels roule la *Cosmologie.* Il ne faut pas s'en écarter sans nécessité, mais aussi il ne faut pas trop affirmer qu'ils soient les seuls: nous ne connoissons pas tous les faits, comment pourrions-nous donc assûrer qu'ils s'expliqueront tous par une seule & unique loi? cette assertion seroit d'autant plus téméraire, que parmi les faits mêmes que nous connoissons, il en est que les lois de l'impulsion n'ont pû expliquer jusqu'aujourd'hui. *V.* ATTRACTION. Peut-être y parviendra-t-on un jour: mais en attendant cette grande découverte, suspendons notre jugement sur l'universalité de ces lois. Peut-être (& cela est du moins aussi vraissemblable) y a-t-il une loi générale qui nous est & qui nous sera toûjours inconnue, dont nous ne voyons que les conséquences particulieres, obscures, & limitées; conséquences que nous ne laissons pas d'appeller *lois générales.* Cette conjecture est très-conforme à l'idée que nous devons nous former de l'unité & de la simplicité de la Nature. *Voy.* NATURE. Au reste si nous refléchissons sur la foiblesse de notre esprit, nous serons plus étonnés encore de ce qu'il a découvert, que de ce qui lui reste caché.

Mais l'utilité principale que nous devons retirer de la *Cosmologie*, c'est de nous élever par les lois générales de la Nature, à la connoissance de son auteur, dont la sagesse a établi ces lois, nous en a laissé voir ce qu'il nous étoit nécessaire d'en connoître pour notre utilité ou pour notre amusement, & nous a caché le reste pour nous apprendre à douter. Ainsi la *Cosmologie* est la science du Monde ou de l'Univers considéré en général, entant qu'il est un être composé, & pourtant simple par l'union & l'harmonie de ses parties; un tout, qui est gouverné par une intelligence suprème, & dont les ressorts sont combinés, mis en jeu, & modifiés par cette intelligence.

« Avant M. Wolf, dit M. Formey dans un article qu'il nous a communiqué, » ce nom étoit inconnu » dans les écoles, c'est-à-dire qu'il n'y avoit aucune » partie distincte du cours de Philosophie qui fût ainsi » appellée. Aucun métaphysicien ne sembloit même » avoir pensé à cette partie, & tant d'énormes vo- » lumes écrits sur la Métaphysique, ne disoient rien » sur la *Cosmologie.* Enfin M. Wolf nous a donné un » ouvrage sous ce titre: *Cosmologia generalis, metho- » do scientifica pertractata, quâ ad solidam, imprimis » Dei atque naturæ, cognitionem via sternitur. Francof. » & Lips. in-4°* 1731. Il y en a eu une nouvelle édi- » tion en 1737. Il donna cet ouvrage immédiate- » ment après l'Ontologie, & comme la seconde par- » tie de sa métaphysique, parce qu'il y établit des » principes, qui lui servent dans la Théologie natu- » relle à démontrer l'existence & les attributs de » Dieu par la contingence de l'Univers & par l'or- » dre de la Nature. Il l'appelle *Cosmologie générale* ou » *transcendante*, parce qu'elle ne renferme qu'une » théorie abstraite, qui est, par rapport à la Physi- » que, ce qu'est l'Ontologie à l'égard du reste de la » Philosophie.

» Les notions de cette science se dérivent de l'On- » tologie; car il s'agit d'appliquer au Monde la théo- » rie générale de l'être & de l'être composé. A cette » considération du Monde, *à priori*, on joint le se- » cours des observations & de l'expérience. De sorte » qu'on peut dire qu'il y a une double *Cosmologie*; » *Cosmologie scientifique*, & *Cosmologie expérimentale.*

» De ces deux *Cosmologies*, M. Wolf s'est propre- » ment borné à la premiere, comme le titre de son » ouvrage l'indique; mais il n'a pas négligé néan- » moins les secours que l'expérience a pû lui donner » pour la confirmation de ses principes.

» L'une & l'autre fournissent des principes, qui » servent à démontrer l'existence & les attributs de » Dieu. Les principales matieres qu'embrasse la *Cosmologie générale*, se réduisent à expliquer comment » le Monde résulte de l'assemblage des substances » simples, & à développer les principes généraux » de la modification des choses matérielles.

» C'est là le fruit le plus précieux de la *Cosmologie*; il suffit seul pour en faire sentir le prix, & pour » engager à la cultiver, n'en produisît-elle aucun » autre. C'est ainsi qu'on parvient à démontrer que » la contemplation du Monde visible nous mene à la » connoissance de l'être invisible qui en est l'auteur. » M. Wolf paroît extrèmement persuadé de l'utilité » & de la certitude de cette nouvelle route qu'il s'est » frayée, & voici comment il s'exprime là-dessus ». *In honorem Dei, confiteri cogor, me de cognitione Dei methodo scientificâ tradendâ plurimùm sollicitum, non reperisse viam aliam, quâ ad scopum perveniri datur, quam eam quam propositio præsens monstrat, nec reperisse philosophum qui eandem rite calcaverit, etsi laude sitâ defraudandi non sint, qui nostris præsertim temporibus theologiæ naturali methodum demonstrativam applicare conati fuerint.* Wolf, *Cosmolog. prolegom.* §. 6. *in schol.*

M. de Maupertuis nous a donné il y a quelques années, un essai de *Cosmologie*, qui paroît fait d'après les principes & suivant les vûes que nous avons exposées plus haut. Il croit que nous n'avons ni assez de faits ni assez de principes, pour embrasser la Nature sous un seul point de vûe. Il se contente d'exposer le système de l'Univers; il se propose d'en donner les lois générales, & il en tire une démonstration nouvelle de l'existence de Dieu. Cet ouvrage ayant excité, en 1752, une dispute très-vive, je vais placer ici quelques réflexions qui pourront servir à éclaircir la matiere. J'y serai le plus court qu'il me sera possible, & j'espere y être impartial.

La loi générale de M. de Maupertuis est celle de la moindre quantité d'action, *voyez-en* la définition & l'exposé *au mot* ACTION : nous ajoûterons ici les remarques suivantes.

Leibnitz s'étant formé une idée particuliere de la force des corps en mouvement, dont nous parlerons *au mot* FORCE, l'a appellée *force vive*, & a prétendu qu'elle étoit le produit de la masse par le quarré de la vîtesse, ou ce qui revient au même, qu'elle étoit comme le quarré de la vîtesse en prenant la masse pour l'unité. M. Wolf, *dans les Mém. de Petersbourg, tom. I.* a imaginé de multiplier la force vive par le tems, & il a appellé ce produit *action*, supposant apparemment que l'action d'un corps est le résultat de toutes les forces qu'il exerce à chaque instant, & par conséquent la somme de toutes les forces vives instantanées. On pourroit demander aux Leibnitiens, dont M. Wolf est regardé comme le chef, pourquoi ils ont imaginé cette distinction métaphysique entre l'action & la force vive; distinction qu'ils ne devroient peut-être pas mettre entr'elles, du moins suivant l'idée qu'ils se forment de la force vive; mais ce n'est pas de quoi il s'agit ici, & nous en pourrons parler *au mot* FORCE. Nous pouvons en attendant admettre comme une définition *de nom* arbitraire cette idée de l'action; & nous remarquerons d'abord qu'elle revient au même que celle de M. de Maupertuis. Car le produit de l'espace par la vîtesse, est la même chose que le produit du quarré de la vîtesse par le tems. M. de Maupertuis, dans les ouvrages que nous avons cités *au mot* ACTION, ne nous dit point s'il avoit connoissance de la définition de M. Wolf; il y a apparence que non : pour nous nous l'ignorions quand nous écrivions ce dernier article, & nous voulons ici rendre scrupuleusement à chacun ce qui lui appartient. Au reste il importe peu que M. de Maupertuis ait pris cette idée de M. Wolf, ou qu'il se soit seulement rencontré avec lui ; car il s'agit ici uniquement des conséquences qu'il en a tirées, & auxquelles M. Wolf n'a aucune part. M. de Maupertuis est constamment le premier qui ait fait voir que dans la réfraction la quantité d'action est un *minimum :* il n'est pas moins constant, 1°. que ce principe est tout différent de celui-ci, *que la Nature agit toûjours par la voie la plus simple ;* car ce dernier principe est un principe vague, dont on peut faire cent applications toutes différentes, selon la définition qu'on voudra donner de ce qu'on regarde comme la voie la plus simple de la Nature, c'est-à-dire selon qu'on voudra faire consister la simplicité de la Nature & sa voie la plus courte, ou dans la direction rectiligne, c'est-à-dire dans la briéveté de la direction, ou dans la briéveté du tems, ou dans le *minimum* de la quantité de mouvement, ou dans le *minimum* de la force vive, ou dans celui de l'action, *&c.* Le principe de M. de Maupertuis n'est donc point le principe de la voie la plus simple pris vaguement, mais un exposé précis de ce qu'il croit être la voie la plus simple de la Nature.

2°. Nous avons fait voir que ce principe est très-différent de celui de Leibnitz, *voyez* ACTION : & il seroit assez singulier, si Leibnitz a eu connoissance du principe de M. de Maupertuis comme on l'a prétendu, que ce philosophe n'eût pas songé à l'appliquer à la réfraction; mais nous traiterons plus bas la question de fait.

3°. Il n'est pas moins constant que ce principe de M. de Maupertuis appliqué à la réfraction, concilie les causes finales avec la méchanique du moins dans ce cas-là, ce que personne n'avoit encore fait. On s'intéressera plus ou moins à cette conciliation, selon qu'on prendra plus ou moins d'intérêt aux causes finales; *voyez ce mot.* Mais les Leibnitiens du moins doivent en être fort satisfaits. De plus, M. Euler a fait voir que ce principe avoit lieu dans les courbes que décrit un corps attiré ou poussé vers un point fixe : cette belle proposition étend le principe de M. de Maupertuis à la petite courbe même que décrit le corpuscule de lumiere, en passant d'un milieu dans un autre ; de maniere qu'à cet égard le principe se trouve vrai généralement, & sans restriction. M. Euler, dans les *Mém. de l'acad. des Scienc. de Prusse, de 1751*, a montré encore plusieurs autres cas où le principe s'applique avec élégance & avec facilité.

4°. Ce principe est différent de celui de la nullité de force vive, par deux raisons ; parce qu'il s'agit dans le principe de M. de Maupertuis non de la *nullité*, mais de la *minimité ;* & de plus, parce que dans l'action on fait entrer le tems qui n'entre point dans la force vive. Ce n'est pas que le principe de la nullité de la force vive n'ait lieu aussi dans plusieurs cas, ce n'est pas même qu'on ne puisse tirer de la nullité de la force vive plusieurs choses qu'on tire de la minimité d'action ; mais cela ne prouve pas l'identité des deux principes, parce que l'on peut parvenir à la même conclusion par des voies différentes.

5°. Nous avons vû à l'*article* CAUSES FINALES, que le principe de la minimité du tems est en défaut dans la réflexion sur les miroirs concaves. Il paroît qu'il en est de même de la minimité d'action ; car alors le chemin du rayon de lumiere est un *maximum*, & l'action est aussi un *maximum.* Il est vrai qu'on pourroit faire quadrer ici le principe, en rapportant toûjours la réflexion à des surfaces planes ; mais peut-être les adversaires des causes finales ne goûteront pas cette réponse ; il vaut mieux dire, ce me semble, que l'action est ici un *maximum*, & dans les autres cas un *minimum.* Il n'y en aura pas moins de mérite à avoir appliqué le premier ce principe à la réfraction, & il en sera comme du principe de la

conservation des forces vives qui s'applique au choc des corps élastiques, & qui n'a point lieu dans les corps durs.

6°. M. de Maupertuis a appliqué cette même loi de la minimité d'action au choc des corps, & il a déterminé le premier par un seul & même principe, les lois du choc des corps durs & des corps élastiques. Il est vrai que l'application est ici un peu plus compliquée, plus détournée, moins simple, & peut-être moins rigoureuse, que dans le cas de la réfraction.

Ce que nous disons ici ne sera point desavantageux dans le fond à M. de Maupertuis, quand nous l'aurons expliqué. Il suppose que deux corps durs *A*, *B*, se meuvent dans la même direction, l'un avec la vîtesse a, l'autre avec la vîtesse b, & que leur vîtesse commune après le choc soit x; il est certain, dit-il, que le *changement arrivé dans la Nature* est que le corps *A* a perdu la vîtesse $a-x$, & que le corps *B* a gagné la vîtesse $x-b$; donc la quantité d'action nécessaire pour produire ce changement, & qu'il faut faire égale à un *minimum*, est $A(a-x)^2 + B(x-b)^2$, ce qui donne la formule ordinaire du choc des corps durs $x = \frac{Aa+Bb}{A+B}$. Tout cela est fort juste. Mais tout dépend aussi de l'idée qu'on voudra attacher aux mots de *changement arrivé dans la Nature*: car ne pourroit-on pas dire que le changement arrivé consiste en ce que le corps *A* qui avant le choc a la quantité d'action ou de force Aaa, la change après le choc en la quantité Axx, & de même du corps *B*; qu'ainsi $Aaa - Axx$, est le changement arrivé dans l'état du corps *B*, & $Bxx - Bbb$, le changement arrivé dans le corps *B*? de sorte que la quantité d'action qui a opéré ce changement, est $Aaa - Axx + Bxx - Bbb$. Or cette quantité égalée à un *minimum* ne donne plus la loi ci-dessus du choc des corps durs. C'est une objection que l'on peut faire à M. de Maupertuis, qu'on lui a même faite à peu-près; avec cette différence que l'on a supposé $Axx + Bxx - Aaa - Bbb$, égale à un *minimum*, en retranchant la quantité $Aaa - Axx$ de la quantité $Bxx - Bbb$, au lieu de la lui ajoûter, comme il semble qu'on l'auroit aussi pû faire : car les deux quantités $Aaa - Axx$ & $Bxx - Bbb$, quoique l'une doive être retranchée de Aaa, l'autre ajoûtée à Bbb, sont réelles, & peuvent être ajoûtées ensemble, sans égard au sens dans lequel elles agissent. Quoi qu'il en soit, il semble qu'on pourroit concilier ou éviter toute difficulté à cet égard, en substituant aux mots *changement dans la Nature*, qui se trouvent dans l'énoncé de la proposition de M. de Maupertuis, les mots *changement dans la vîtesse*: alors l'équivoque vraie ou prétendue ne subsistera plus.

On objecte aussi que la quantité d'action, dans le calcul de M. de Maupertuis, se confond en ce cas avec la quantité de force vive : cela doit être en effet; car le tems étant supposé le même, comme il l'est ici, ces deux quantités sont proportionnelles l'une à l'autre, & on pourroit dire que la quantité d'action ne doit jamais être confondue avec la force vive, attendu que le tems, suivant la définition de M. de Maupertuis, entre dans la quantité d'action, & que d'ailleurs, dans le cas des corps durs, le changement se faisant dans un instant indivisible, le tems est $= o$, & par conséquent l'action nulle. On peut répondre à cette objection, que dès qu'un corps se meut ou tend à se mouvoir avec une vîtesse quelconque, il y a toûjours une quantité d'action réelle ou possible, qui répondroit à son mouvement, s'il se mouvoit uniformément pendant un tems quelconque avec cette vîtesse; ainsi au lieu de ces mots, *la quantité d'action nécessaire* POUR PRODUIRE ce changement, on pourroit substituer ceux-ci, *la quantité d'action* QUI RÉPOND *à ce changement*, &c. & énoncer ainsi la regle de M. de Maupertuis : *Dans le changement qui arrive par le choc à la* VITESSE *des corps, la quantité d'action* QUI RÉPONDRA *à ce changement, le tems étant supposé constant, est la moindre qu'il est possible.* Nous disons, *le tems étant supposé constant*; cette modification, & l'imitation même si l'on veut, est nécessaire pour deux raisons : 1°. parce que dans le choc des corps durs, où à la rigueur le tems est $= o$, la supposition du tems constant ou du tems variable, sont deux suppositions également arbitraires, & qu'il faut par conséquent énoncer l'une des deux : 2°. parce que dans le choc des corps élastiques, le changement se fait pendant un tems fini, quoique très-court, que ce tems n'est pas le même dans tous les chocs, qu'au moins cela est fort douteux; & qu'ainsi il est encore plus nécessaire d'énoncer ici la supposition dont il s'agit : en effet le tems qu'on suppose ici constant est un tems pris à volonté, & totalement indépendant de celui pendant lequel se fait la communication du mouvement; & l'on pourroit prendre pour la vraie quantité d'action employée au changement arrivé, la somme des petites quantités d'action consumées, pendant le tems que le ressort se bande & se débande. On dira peut-être qu'en ce cas M. de Maupertuis auroit dû ici se servir du mot de *force vive*, au lieu de celui d'*action*, puisque le tems n'entre plus ici proprement pour rien. A cela il répondra sans doute, qu'il a cru pouvoir lier cette loi par une expression commune, à celle qu'il a trouvée sur la réfraction. Mais quand on substitueroit ici le mot de *force vive* à celui d'*action*, il seroit toûjours vrai que M. de Maupertuis auroit le premier réduit le choc des corps durs & celui des corps élastiques, à une même loi; ce qui est le point capital : & son theorème sur la réfraction n'y perdroit rien d'ailleurs.

Il est vrai qu'on a trouvé les lois du mouvement sans ce principe : mais il peut être utile d'avoir montré comment il s'y applique. Il est encore vrai que ce principe ainsi appliqué ne sera & ne peut être que quelque autre principe connu, présenté différemment. Mais il en est ainsi de toutes les vérités mathématiques; au fond elles ne sont que la traduction les unes des autres. *Voyez le Discours préliminaire, pag. viij*. Le principe de la conservation des forces vives, par exemple, n'est en effet que le principe des anciens sur l'équilibre, comme je l'ai fait voir dans ma Dynamique, *II. part. chap. jv*. cela n'empêche pas que le principe de la conservation des forces vives ne soit très-utile, & ne fasse honneur à ses inventeurs.

7°. L'auteur applique encore son principe à l'équilibre dans le levier; mais il faut pour cela faire certaines suppositions, entr'autres que la vîtesse est toûjours proportionnelle à la distance du point d'appui, & que le tems est constant, comme dans le cas du choc des corps; il faut supposer encore que la longueur du levier est donnée, & que c'est le point d'appui qu'on cherche : car si le point d'appui & un des bras étoit donné, & qu'on cherchât l'autre, on trouveroit par le principe de l'action que ce bras est égal à zéro. Au reste les suppositions que fait ici M. de Maupertuis, sont permises; il suffit de les énoncer pour être hors d'atteinte, & toute autre supposition devroit de même être énoncée. L'application & l'usage du principe ne comporte pas une généralité plus grande. A l'égard de la supposition qu'il fait, que les pesanteurs sont comme les masses; cette supposition est donnée par la Nature même, & elle a lieu dans tous les théorèmes sur le centre de gravité des corps, qui n'en sont pas regardées pour cela comme moins généraux.

Il résulte de tout ce que nous venons de dire, que le principe de la minimité d'action a lieu dans un grand

grand nombre de phénomenes de la nature, qu'il y en a auxquels il s'applique avec beaucoup de facilité, comme la réfraction, & le cas des orbites des planetes, ainsi que beaucoup d'autres, examinés par M. Euler. *Voyez les Mém. acad. de Berlin, 1751.* & *l'article* ACTION; que ce principe s'applique à plusieurs autres cas, avec quelques modifications plus ou moins arbitraires, mais qu'il est toûjours utile en lui-même à la Méchanique, & pourroit faciliter la solution de différens problèmes.

On a contesté à M. de Maupertuis la propriété de ce principe. M. Kœnig avoit d'abord avancé pour le prouver un passage de Leibnitz, tiré d'une lettre manuscrite de ce philosophe. Ce passage imprimé dans les actes de Leipsic, *Mai 1751*, contenoit une erreur grossiere, que M. Kœnig assûre être une faute d'impression: il l'a corrigée, & en effet ce passage réformé est du moins en partie le principe de la moindre action. Quand la lettre de Leibnitz seroit réelle (ce que nous ne décidons point), cette lettre n'ayant jamais été publique, le principe tel qu'il est n'en appartiendroit pas moins à M. de Maupertuis; & M. Kœnig semble l'avoüer dans son *Appel au public* du jugement que l'académie des Sciences de Prusse a prononcée contre la réalité de ce fragment. M. Kœnig avoit d'abord cité la lettre dont il s'agit, comme écrite à M. Herman; mais il a reconnu depuis qu'il ne savoit à qui elle avoit été écrite: il a produit dans son *appel* cette lettre toute entiere, qu'on peut y lire; elle est fort longue, datée d'Hanovre le 16 Octobre 1707; & sans examiner l'authenticité du total, il s'agit seulement de savoir si celui qui l'a donnée à M. Kœnig, a ajoûté ou altéré le fragment en question. M. Kœnig dit avoir reçû cette lettre des mains de M. Henzy, décapité à Berne il y a quelques années. Il assûre qu'il a entre les mains plusieurs autres lettres de Leibnitz, que ce même M. Henzy lui a données; plusieurs sont écrites, selon M. Kœnig, de la main de M. Henzy. A l'égard de la lettre dont il s'agit, M. Kœnig ne nous dit point de quelle main elle est; il dit seulement qu'il en a plusieurs autres écrites de cette même main, & qu'une de ces dernieres se trouve dans le recueil imprimé *in*-4°. & il transcrit dans son *appel* ces lettres. M. Kœnig ne nous dit point non plus s'il a vû l'original de cette lettre, écrit de la main de Leibnitz. Voilà les faits, sur lesquels c'est au public à juger si le fragment cité est authentique, ou s'il ne l'est pas.

Nous devons avertir aussi que M. Kœnig, dans les *act. de Leips.* donne un théoreme sur les forces vives, absolument le même que celui de M. de Courtivron, imprimé dans les *Mémoir. de l'acad. de 1748, pag. 304.* & que M. de Courtivron avoit lû à l'académie avant la publication du mémoire de M. Kœnig. *Voy.* ce théoreme au *mot* CENTRE D'ÉQUILIBRE.

Il ne nous reste plus qu'à dire un mot de l'usage métaphysique que M. de Maupertuis a fait de son principe. Nous pensons, comme nous l'avons déja insinué plus haut, que la définition de la *quantité d'action* est une définition de *nom purement mathématique & arbitraire.* On pourroit appeller *action*, le produit de la masse par la vîtesse ou par son quarré, ou par une fonction quelconque de l'espace & du tems; l'espace & le tems sont les deux seuls objets que nous voyons clairement dans le mouvement des corps: on peut faire tant de combinaisons mathématiques qu'on voudra de ces deux choses, & on peut appeller tout cela *action;* mais l'idée primitive & métaphysique du mot *action* n'en sera pas plus claire. En général tous les théoremes sur l'action définie comme on voudra, sur la conservation des forces vives, sur le mouvement nul ou uniforme du centre de gravité, & sur d'autres lois semblables, ne sont que des théoremes mathématiques plus ou moins généraux, & non des principes philosophiques. Par exemple, quand de deux corps attachés à un levier l'un monte & l'autre descend, on trouve, si l'on veut, comme M. Kœnig, que la somme des forces vives est nulle; parce que l'on ajoûte, avec des signes contraires, des quantités qui ont des directions contraires: mais c'est-là une proposition de Géometrie, & non une vérité de Métaphysique; car au fond ces forces vives pour avoir des directions contraires, n'en sont pas moins réelles, & on pourroit nier dans un autre sens la nullité de ces forces. C'est comme si on disoit qu'il n'y a point de mouvement dans un systême de corps, quand les mouvemens de même part sont nuls, c'est-à-dire quand les quantités de mouvement sont égales & de signes contraires, quoique réelles.

Le principe de M. de Maupertuis n'est donc, comme tous les autres, qu'un principe mathématique; & nous croyons qu'il n'est pas fort éloigné de cette idée, d'autant plus qu'il n'a pris aucun parti dans la question métaphysique des forces vives, à laquelle tient celle de l'action. *Voyez la page 15 & 16 de ses œuvres, imprimées à Dresde, 1752. in-4°.* Il est vrai qu'il a déduit l'existence de Dieu de son principe: mais on peut déduire l'existence de Dieu d'un principe purement mathématique, lorsqu'on reconnoît ou qu'on croit que ce principe s'observe dans la nature. D'ailleurs il n'a donné cette démonstration de l'existence de Dieu que comme un exemple de démonstration tirée des lois générales de l'Univers; exemple auquel il ne prétend pas donner une force exclusive, ni supérieure à d'autres preuves. Il prétend seulement avec raison que l'on doit s'appliquer sur-tout à prouver l'existence de Dieu par les phénomenes généraux, & ne pas se borner a la déduire des phénomenes particuliers, quoiqu'il avoüe que cette déduction a aussi son utilité. *Voyez*, sur ce sujet, *la préface de son ouvrage*, où il s'est pleinement justifié des imputations calomnieuses que des critiques ignorans ou de mauvaise foi lui ont faites à ce sujet; car rien n'est plus à la mode aujourd'hui, que l'accusation d'athéisme intentée à tort & à-travers contre les philosophes, par ceux qui ne le sont pas. *Voyez* aussi, sur cet article *Cosmologie*, les *actes de Leipsic de Mai 1751*, l'*appel de* M. Kœnig *au public*, les *mémoires de Berlin 1750 & 1751* (dont quelques exemplaires portent mal-à-propos 1752); & dans les mémoires de l'académie des Sciences de Paris de 1749, *un écrit de* M. d'Arcy *sur ce sujet.* Voilà quelles sont (au moins jusqu'ici, c'est-à-dire en Février 1754) les pieces véritablement nécessaires du procès, parce qu'on y a traité la question, & que ceux qui l'ont traitée sont au fait de la matiere. Nous devons ajoûter que M. de Maupertuis n'a jamais rien répondu aux injures qu'on a vomies contre lui à cette occasion, & dont nous dirons: *nec nominetur in vobis, sicut decet* philosophos. Cette querelle de l'*action*, s'il nous est permis de le dire, a ressemblé à certaines disputes de religion, par l'aigreur qu'on y a mise, & par la quantité de gens qui en ont parlé sans y rien entendre. (*O*)

COSMOPOLITAIN, *ou* COSMOPOLITE, (*Gram. & Philosoph.*) On se sert quelquefois de ce nom en plaisantant, pour signifier *un homme qui n'a point de demeure fixe*, ou bien *un homme qui n'est étranger nulle part.* Il vient de κόσμος, *monde*, & πόλις, *ville.*

Comme on demandoit à un ancien philosophe d'où il étoit, il répondit: *Je suis Cosmopolite*, c'est-à-dire *citoyen de l'univers. Je préfere*, disoit un autre, *ma famille à moi, ma patrie à ma famille, & le genre humain à ma patrie. Voyez* PHILOSOPHE.

COSMOS, s. m. (*Hist. mod.*) breuvage qui est

préparé du lait de jument, & qu'on dit être à l'usage des Tartares.

COSNE, (*Géog. mod.*) ville de France dans l'Auxerrois, sur la Loire. *Long. 20. 35. 26. lat. 47. 24. 40.* Il y a une autre ville de même nom en France, dans l'Orléanois.

COSSANO, (*Géog. mod.*) ville d'Italie au royaume de Naples, dans la Calabre ultérieure. *Long. 34. 5. lat. 39. 55.*

COSSART-BRUN, s. m. pl. (*Comm.*) toiles de coton qu'on fabrique aux Indes orientales, sur dix aulnes de long & trois quarts de large; elles en viennent écrues. *Dict. de Comm. & de Trév.*

COSSAS, s. m. (*Comm.*) mousseline unie & fine, de seize aulnes de long sur trois quarts de large. Il y a des doms-*cossas* & des bords *cossas*, qui sont d'autres fabriques, mais de même aulnage que les simples. Ce sont les Anglois qui les apportent les uns & les autres des Indes orientales. *Dict. du Comm. & de Trév.*

COSSE, s. f. (*Hist. nat. & bot.*) fruit de la figure du marron d'Inde, rouge ou blanc, un peu amer, croissant sur les bords de la riviere de Serre-Lionne, d'où les Portugais le portent bien avant le long de cette riviere, aux Barbares qui en manquent, qui en font cas, & qui leur donnent en échange des pagnes ou tapis qu'ils troquent avec d'autres Negres pour de la cire, du miel, *&c.* ou qu'ils vendent à d'autres Portugais.

* COSSE, s. m. (*Hist. mod.*) mesure de chemin fort en usage aux Indes; elle est de deux mille cinq cents pas géométriques.

COSSE, (*Marine.*) *Voyez* DELOT. (*Z*)

COSSE, (*Mineralog.*) se dit dans les ardoisieres de la premiere couche que l'on rencontre, & qui ne fournit qu'une mauvaise matiere qui ne peut être travaillée. *Voyez* ARDOISE.

COSSE, (*Bot.*) est une enveloppe longue où se forment les poix, les féves, & autres légumes ou fruits de la même espece. (*K*)

COSSE, *terme de Parcheminier.* Le parchemin en *cosse* ou en croûte n'est rien autre chose que du parchemin qui n'a point encore été raturé avec le fer sur le sommier, & qui est tel qu'il est sorti d'entre les mains du Mégissier.

* COSSE DE GENESTE, (*Histoire mod.*) ordre de chevalerie institué en 1234 par Louis IX. ou saint Louis. Le collier étoit composé de *cosses de genestes* entrelacées de fleurs de lys d'or, avec une croix fleurdelisée au bout: la devise en étoit, *Exaltat humiles.*

COSSÉ, adj. (*Bot.*) se dit des pois, féves, & autres légumes & fruits, quand ils sont sortis de leurs cosses. (*K*)

COSSIACO, (*Géog. mod.*) petite ville d'Italie en Istrie, sur un lac de même nom, à la maison d'Autriche.

COSSIQUE, adj. *nombre cossique en Arithmétique & en Algebre*, est un terme qui n'est plus en usage aujourd'hui, mais dont les premiers auteurs d'Algebre se sont fréquemment servis. Il y a apparence que ce mot vient de l'Italien *cosa*, qui veut dire *chose*. On sait en effet que les Italiens ont été les premiers, du moins en Europe, qui ayent écrit sur l'Algebre. *Voyez* ALGEBRE.

Les Italiens appelloient dans une équation *res* ou *cosa*, *la chose*, le coefficient de l'inconnue linéaire; ainsi dans $xx+px+q=0$, ou $x^3+px+q=0$, p étoit nommé *res*. Voyez *les mém. de l'acad. 1741, p. 437. 438.* &c. ainsi ils ont appellé *nombres cossiques*, les nombres qui désignent les racines des équations: & comme ces nombres sont pour l'ordinaire incommensurables, on a depuis transporté cette expression aux nombres incommensurables. *Voyez* ce mot. Luc Paciolo, dans son Algebre, appelle *costa census* la racine d'une équation du second degré. (*O*)

COSSON, s. m. (*Œconom. rust.*) c'est le nouveau sarment qui croît sur le cep de la vigne, depuis qu'elle est taillée.

C'est aussi le synonyme de *charençon*. *Voyez* CHARENÇON.

COSSUMBERG, (*Géog. mod.*) ville du royaume de Boheme, dans le cercle de Chrudim.

COSSWICK, (*Géog.*) petite ville d'Allemagne dans la principauté d'Anhalt, sur l'Elbe.

COSTA-RICA, (*Géog. mod.*) province de l'Amérique méridionale, à la nouvelle Espagne, dans l'audience de Guatimala: Carthago en est la capitale.

COSTAL, adj. (*Anat.*) qui appartient aux côtes, ou qui y a quelque rapport; ainsi on dit *les vertebres costales*, &c. *Voyez* CÔTES.

COSTEN, (*Géog. mod.*) ville de la grande Pologne sur les frontieres de la Silésie, avec le titre de *Starostie*.

COSTIERE, (*faites sentir l'S.*) s. f. Aux Antilles on appelle *costieres* le penchant des montagnes qui se regardent, formant un vallon profond & de peu d'étendue. Les terreins de *costieres* ne sont point propres à l'établissement des sucreries; on les destine, lorsqu'ils sont praticables, aux plantations de café, cacao, magnoc, *&c.* & pour l'ordinaire on y seme des légumes. *Art. de* M. le Romain.

COSTO-HYOIDIEN, adj. *en Anatomie;* nom d'une paire de muscles qui viennent de la partie antérieure de la côte supérieure de l'omoplate, proche l'apophyse coracoïde (ce qui les a fait aussi nommer *coracohyoïdiens*), & se terminent à la partie inférieure de la base de l'os hyoïde, proche son union avec la grande corne. (*L*)

COSTUMÉ, s. m. (*Peint.*) terme plein d'énergie que nous avons adopté de l'Italien. Le *costumé* est l'art de traiter un sujet dans toute la vérité historique: c'est donc, comme le définit fort bien l'auteur du dictionnaire des Beaux-arts, l'observation exacte de ce qui est, suivant le tems, le génie, les mœurs, les lois, le goût, les richesses, le caractere & les habitudes d'un pays où l'on place la scene d'un tableau. Le *costumé* renferme encore tout ce qui regarde la chronologie, & la vérité de certains faits connus de tout le monde; enfin tout ce qui concerne la qualité, la nature, & la propriété essentielle des objets qu'on représente. C'est la pratique de toutes ces regles que nous comprenons, ainsi que les Peintres d'Italie, sous le mot de *costumé*.

Suivant ces regles, dit M. l'abbé du Bos (& les gens de l'Art conviennent de la justesse de ces réflexions), il ne suffit pas que dans la représentation d'un sujet il n'y ait rien de contraire au *costumé*, il faut encore qu'il y ait quelques signes particuliers pour faire connoître le lieu où l'action se passe, & quels sont les personnages du tableau.

Il faut de plus représenter les lieux où l'action s'est passée, tels qu'ils ont été, si nous en avons connoissance; & quand il n'en est pas demeuré de notion précise, il faut, en imaginant leur disposition, prendre garde à ne se point trouver en contradiction avec ce qu'on en peut savoir.

Les mêmes regles veulent aussi qu'on donne aux différentes nations qui paroissent ordinairement sur la scene des tableaux, la couleur de visage, & l'habitude de corps que l'histoire a remarqué leur être propres. Il est même beau de pousser la vraissemblance jusqu'à suivre ce que nous savons de particulier des animaux de chaque pays, quand nous représentons un événement arrivé dans ce pays-là. Le Poussin, qui a traité plusieurs actions dont la

ſcene eſt en Egypte, met preſque toûjours dans ſes tableaux, des bâtimens, des arbres ou des animaux qui, par différentes raiſons, ſont regardés comme étant particuliers à ce pays.

Le Brun a ſuivi ces regles avec la même ponctualité, dans ſes tableaux de l'hiſtoire d'Alexandre; les Perſes & les Indiens s'y diſtinguent des Grecs, à leur phyſionomie autant qu'à leurs armes: leurs chevaux n'ont pas le même corſage que ceux des Macédoniens; conformément à la vérité, les chevaux des Perſes y ſont repréſentés plus minces. On dit que ce grand maître avoit été juſqu'à faire deſſiner à Alep des chevaux de Perſe, afin d'obſerver même le *coſtumé* ſur ce point.

Enfin, ſuivant ces mêmes regles, il faut ſe conformer à ce que l'hiſtoire nous apprend des mœurs, des habits, des uſages & autres particularités de la vie des peuples qu'on veut repréſenter. Tous les anciens tableaux de l'Écriture-ſainte ſont fautifs en ce genre. Albert Durer habille les Juifs comme les Allemands de ſon pays. Il eſt bien vrai que l'erreur d'introduire dans une action des perſonnages qui ne purent jamais en être les témoins, pour avoir vécu dans des tems éloignés de celui de l'action, eſt une erreur groſſiere où nos peintres ne tombent plus. On ne voit plus un S. François écouter la prédication de S. Paul, ni un confeſſeur le crucifix en main exhorter le bon larron; mais ne peut-on pas reprocher quelquefois aux célebres peintres de l'école romaine, de s'être plus attachés au deſſein; & à ceux de l'école lombarde, à ce qui regarde la couleur, qu'à l'obſervation fidele des regles du *coſtumé?* C'eſt cependant l'aſſujettiſſement à cette vraiſſemblance poëtique de la Peinture, qui plus d'une fois a fait nommer le Pouſſin *le peintre des gens d'eſprit:* gloire que le Brun mérite de partager avec lui. On peut ajoûter à leur éloge, d'*être les peintres des ſavans.* Il y a un grand nombre de tableaux admirables par la correction du deſſein, par la diſtribution des figures, par le contraſte des perſonnages, par l'agrément du coloris, dans leſquels il manque ſeulement l'obſervation des regles du *coſtumé.* On comprend encore dans le *coſtumé*, tout ce qui concerne les bienſéances, le caractere & les convenances propres à chaque âge, à chaque condition, *&c.* ainſi c'eſt pécher contre le *coſtumé*, que de donner à un jeune homme un viſage trop âgé, ou une main blanche à un corps ſale; une étoffe légere à Hercule, ou une étoffe groſſiere à Apollon. *Par M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COSTUS, ſ. m. (*Botanique exot.*) Le *coſtus* des Grecs, des Latins, des Arabes, eſt un même nom qu'ils ont donné à différentes racines, & qu'il eſt impoſſible de connoître aujourd'hui. L'hommonymie en Botanique, fait un chaos qu'on ne débrouillera jamais.

Les anciens qui eſtimoient beaucoup *le coſtus*, en diſtinguoient deux ou trois ſortes, ſur la deſcription deſquels ils ne s'accordent point. Horace appelle le plus précieux, *Achæmenium coſtum*, parce que les Perſes, dont Achémenes étoit roi, en faiſoient grand uſage. Les Romains s'en ſervoient dans la compoſition des aromates, des parfums, & ils le brûloient ſur l'autel, comme l'encens, à cauſe de l'admirable odeur qu'il répandoit. Nous ne trouvons point dans notre *coſtus* cette odeur forte & excellente dont parlent Dioſcoride, Galien & Pline; c'eſt pourquoi nous le croyons entierement différent. Il eſt vrai que nos parfumeurs diſtinguent, à l'imitation de Dioſcoride, trois eſpeces de *coſtus*, ſous les noms d'*arabique*, d'*amer*, & de *doux;* mais aucune eſpece ne répond au vrai *coſtus* de l'antiquité.

Celui que nos apoticaires employent pour le *coſtus* ancien d'Arabie, eſt une racine coupée en morceaux oblongs, de l'épaiſſeur du pouce, légers, poreux, & cependant durs, mais friables; un peu réſineux, blanchâtres, & quelquefois d'un jaune-gris; d'un goût acre, aromatique, & un peu amer; d'une odeur aſſez agréable, qui approche de celle de l'iris de Florence, ou de la violette.

Commelin prétend que c'eſt la racine d'une plante qui s'appelle *tſiava-kua*, dont on trouve la deſcription & la figure dans l'*Hort. Malabar. t. XI. pl. 15.* Marcgraffe eſtime que c'eſt le *paco-caatingua* du Bréſil.

Suivant ces deux auteurs botaniſtes, la racine de cette plante, dans le tems de ſa ſeve, eſt blanche, tubéreuſe, rempante, fongueuſe, pleine d'un ſuc aqueux, tendre & fibrée; celle qui eſt plus vieille & briſée, paroît parſemée de pluſieurs petites fibres, d'un goût doux, fondant en eau comme le concombre, d'une odeur foible de gingembre. Il naît en différens endroits des racines, pluſieurs rejettons qui s'élevent à la hauteur de trois ou quatre piés, & qui deviennent gros comme le doigt, cylindriques, de couleur de ſang, liſſes, luiſans, ſemblables aux tiges de roſeaux; noüeux, ſimples, verds en dedans, & aqueux; les feuilles ſont oblongues, étroites, de la longueur de deux palmes, pointues à l'extrémité, larges dans leur milieu, attachées près des nœuds, ayant une nervûre ou une côte ſaillante en deſſous, qui s'étend dans toute la longueur, & creuſée en gouttiere en deſſus, de laquelle partent de petites nervûres latérales & tranſverſales. Ces feuilles ſont très-ſouvent repliées en dedans, molles, ſucculentes, luiſantes & vertes.

Cette plante croît dans les forêts de Malabar, du Bréſil, & de Surinam. Linæus dans ſa deſcription du jardin de M. Clifford, en a détaillé fort au long la tige, la fleur, l'embryon, & la graine.

M. Geoffroy (*mém. de l'acad. année 1740, p. 98.*) penſe que l'*aunée* eſt une racine fort approchante du *coſtus;* car étant choiſie, bien nourrie, ſechée avec ſoin, & gardée long-tems, elle perd cette forte odeur qu'ont toutes celles de ce nom que nos herboriſtes nous apportent des montagnes, & elle acquiert celle du *coſtus.* *Par M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COSTUS, (*Pharmacie & Mat. med.*) Le *coſtus* des modernes, celui qu'on employe toûjours dans nos boutiques pour le *coſtus verus* ou *arabicus*, eſt une racine aromatique exotique dont nos medecins ne font preſqu'aucun uſage dans les préparations magiſtrales, quoique chez pluſieurs de nos voiſins, chez les Allemands, par exemple, elle ſoit employée dans les eſpeces ſtomachiques, emmenagogues, antiſpaſmodiques, *&c.*

Cette racine eſt miſe, ſelon M. Geoffroi, *mat. med.* au nombre des remedes qui ſervent à l'expectoration, & des céphaliques & utérins; elle atténue les humeurs & les diviſe; elle provoque les urines & la tranſpiration. La doſe eſt demi-gros en ſubſtance, & depuis deux gros juſqu'à demi-once en infuſion.

On l'employe pour le *coſtus* des anciens dans la thériaque, le mithridate, l'orviétan, le grand philonium. Il donne ſon nom à un électuaire appellé *caryocoſtin.*

Les Apoticaires ont encore coûtume de ſubſtituer d'autres racines à la place de leur vrai *coſtus*, comme l'angélique, la zédoaire, *&c.* & même quelquefois une écorce connue ſous le nom de *cortex winteranus*, *coſtus corticoſus.* *Voyez* ECORCE DE WINTER.

Electuaire caryocoſtin. ♃ *coſtus*, géroſle, gingembre, cumin, de chaque deux gros; diagrede, hermodates, demi-once; miel écumé, ſix onces: faites du tout un électuaire ſelon l'art. Cet électuaire eſt un purgatif hydragogue dont la vertu eſt dûe au dia-

grede & aux hermodates; les autres ingrédiens ne sont employés que comme correctifs, selon la méthode des anciens.

Ce remede n'est presque d'aucun usage parmi nous. On pourroit l'employer cependant dans les cas où les hydragogues sont indiqués, depuis la dose d'un gros jusqu'à celle de demi-once. (*b*)

COT

CO-TANGENTE, s. f. (*Géom.*) c'est la tangente d'un arc qui est le complément d'un autre. Ainsi la *co-tangente* de 30 degrés est la tangente de 60 degrés. *Voyez* TANGENTE, ANGLE, & DEGRÉ. (*O*)

COTANTIN, adj. pris subst. (*Geog. mod.*) pays de la basse Normandie dont une partie forme une presqu'île qui s'avance sur l'Océan, & qui remplit les piés du chien couché qui représente la Normandie sur les cartes. *Voyez* COUTANCE.

COTARDIE *ou* COTTE-HARDIE, s. f. (*Hist. mod.*) espece de pourpoint ou d'habillement commun aux hommes & aux femmes il y a quatre cents ans. C'étoit une des libéralités que les seigneurs étoient en usage de faire à leurs vassaux & autres personnes qu'ils vouloient gratifier; & ils mettoient de l'argent dans l'escarcelle ou bourse, qui suivant l'usage de ce tems-là étoit attachée à cette sorte de vêtement. Froissart, dans des poésies manuscrites qu'on a de lui, raconte qu'Amedée comte de Savoie lui donna une bonne *cotte-hardie* de vingt florins d'or. *Mém. de l'acad. tome X.* (*G*)

COTATI, (*Géog. mod.*) ville d'Asie dans la presqu'île de l'Inde, en-deçà du Gange, au royaume de Travanor. *Long. 95. 8. lat. 8.*

COTATIS, (*Géog. mod.*) ville d'Asie dans la Géorgie, capitale du pays d'Imirette, sur le Phase. *Long. 61. 20. lat. 43. 10.*

* COTBET, s. f. (*Hist. mod.*) discours par lequel les Imans commençoient ordinairement leur priere du vendredi, à l'exemple de Mahomet. Mahomet, les jours d'assemblée, montoit sur une estrade & entretenoit le peuple de la grandeur de Dieu, puis il mettoit les affaires en délibération. Les califes Rachidis qui lui succéderent suivirent le même usage. Mais la domination mahométane s'étant très-étendue, & le gouvernement étant devenu à-peu-près despotique, le peuple ne fut plus consulté sur les affaires du gouvernement, & on laissa à des muftis le soin de faire la *cotbet* au nom du calife. A l'avenement d'un nouveau calife, le peuple pendant la *cotbet* levoit les mains, les mettoit l'une sur l'autre, & cette cérémonie lui tenoit lieu du serment de fidélité. Ainsi celui au nom de qui la *cotbet* se faisoit, étoit censé le souverain. Les familles puissantes qui se révolterent contre les califes de Bagdat, n'oserent d'abord les priver de l'hommage de la *cotbet*. Il semble cependant qu'en s'y prenant si maladroitement, ils perpétuoient la mémoire de leur révolte. La *cotbet* se faisoit au nom du calife par devoir, & du sultan par soûmission, par-tout, excepté en Afrique & en Egypte, où les Fatimides l'ordonnerent en leur nom seulement. Mais Nouraddin sultan de Syrie ne fut pas plûtôt maître de l'Egypte, qu'il ordonna la *cotbet* au nom du califat de Bagdat. Cet exemple fut suivi généralement par tous les princes Mahométans, & dura presque jusqu'à l'extinction du califat dans la personne de Mostasem, que les Tartares conquérans de l'Orient jusqu'aux frontieres de l'Egypte, enfermerent dans un sac, & écraserent sous les piés de leurs chevaux. Quatre ans après cet évenement, Bibars quatrieme des mamelins Turcs, revêtit de la dignité de calife un inconnu qui se disoit de la famille d'Abbas, & fit faire la *cotbet* en son nom. Ce calife prétendu fut assassiné au bout de cinq mois, & eut un nommé Hakem pour successeur à ce califat fictif, qui ne donnoit de prérogatives que celle d'avoir son nom prononcé dans une priere. Le nom d'Hakem resta dans la *cotbet* parmi les mamelins Turcs & Circassiens, jusqu'à la mort de Tumambis dernier sultan Circassien, que Selim fit étrangler en 1515. Le califat imaginaire ayant alors cessé, la *cotbet*, cette priere aussi ancienne que le Mahométisme, ne se fit plus. Dans cet intervalle, lorsque les Fatimides ordonnerent la *cotbet* en leur nom, les Abassides les traiterent d'hérétiques: mais les Fatimides ne demeurerent pas en reste avec leurs envieux; ceux-ci faisant garnir d'un tapis noir l'estrade sur laquelle la *cotbet* se disoit en leur nom, les Fatimides crierent de leur côté à l'hérésie contre les Abassides, parce que le blanc étoit la couleur d'Hali.

COTBUS, (*Géog. mod.*) ville forte d'Allemagne dans la basse Lusace, sur la Sprée. *Long. 33. 4. lat. 51. 40.*

COTE, s. f. (*Jurisprud.*) a plusieurs significations différentes; quelquefois ce terme se prend pour une lettre ou chiffre que l'on met au dos de chaque piece mentionnée dans un inventaire ou dans une production, pour les distinguer les unes des autres, & les reconnoître & trouver plus aisément. Le mot *cote* en ce sens vient du latin *quot* ou *quota*, parce que la lettre ou le chiffre marque si la *cote* est la premiere ou la seconde, ou autre subséquente. On comprend ordinairement sous une même *cote* toutes les pieces qui ont rapport au même objet; & alors la lettre ou chiffre ne se met sur aucune des pieces en particulier, mais sur un dossier auquel elles sont attachées ensemble. Ce dossier, qu'on appelle aussi *cote*, contient ordinairement un titre qui annonce la qualité des pieces attachées sous cette *cote*; & si c'est d'une production, le nom des parties pour & contre, le *numero* du sac dont ces pieces font partie, le nom des procureurs, & enfin la *cote* proprement dite, qui est la lettre ou chiffre relatif aux pieces de cette liasse. *Voyez ci-après* COTER.

Cote signifie aussi la part que chacun doit payer d'une dépense, dette, ou imposition commune; cela s'appelle *cote* ou *cote-part*, quasi *quota pars*. (*A*)

COTE D'UN DOSSIER, est une feuille de papier qui enveloppe des pieces, & sur laquelle on met en titre, les noms des parties, de l'avocat, des procureurs. *Voyez ci-après* COTER. (*A*)

COTE D'INVENTAIRE, est la lettre ou chiffre qui est marqué sur chaque piece inventoriée, ou sur chaque liasse de pieces attachées ensemble. On cote ainsi les pieces dans les inventaires qui se font après le décès de quelqu'un, ou en cas de faillite, séparation, &c. On les cote pareillement dans les inventaires de production qui se font dans les instances appointées, & dans les productions nouvelles qui se font par requête; dans les procès-verbaux qui se font pour la description, reconnoissance, & vérification de certaines pieces. (*A*)

COTE MALTAILLÉE, se dit d'un compte qu'on a arrêté sans exiger tout ce qui pouvoit être dû, & où l'on a rabattu quelque chose de part & d'autre. Ce terme *maltaillée*, vient de ce qu'anciennement, lorsque l'usage de l'écriture étoit peu commun en France, ceux qui avoient des comptes à faire ensemble marquoient le nombre des fournitures ou payemens sur des tailles de bois, qui étoient un leger morceau de bois refendu en deux, dont chacun gardoit un côté; & lorsqu'il étoit question de marquer quelque chose, on rapprochoit les deux parties qui devoient se rapporter l'une à l'autre, & l'on faisoit en-travers des deux pieces une taille ou entaille dans le bois avec un couteau, pour marquer un nombre: quand ces deux parties ou pieces ne se rapportoient

pas pour le nombre de tailles ou marques, cela s'appelloit *une cote maltaillée*, c'est-à-dire que la quantité dont il s'agissoit étoit mal marquée sur la taille. De même aussi ceux qui trouvent de la difficulté sur quelques articles d'un compte, lorsqu'ils veulent se concilier & arrêter le compte, en usent comme on faisoit des *cotes maltaillées*, c'est-à-dire que chacun se relâche de quelque chose. (*A*)

COTE-MORTE, (*Jurisprud.*) est le pécule clérical d'un religieux.

Les religieux profès qui vivent en communauté, ne possedent rien en propre & en particulier; de sorte que ce qui se trouve dans leurs cellules au tems de leur décès, ou lorsque ces religieux changent de maison, appartient au monastere où ils se trouvent.

Il en est de même des religieux qui possedent des bénéfices non-cures; la *cote-morte* ou pécule qu'ils se trouvent avoir amassé au tems de leur décès, appartient au monastere où ils demeurent; ou s'ils font résidence à leur bénéfice, la *cote-morte* appartient au monastere d'où dépend le bénéfice. *Voyez* Louet & Brodeau, *lett. R*, *n.* 42.

Mais si le bénéfice dont un religieux est pourvû est un bénéfice-cure, comme il vit en son particulier & séparé de la communauté, il possede aussi en particulier tout ce qu'il y amasse, soit des épargnes des revenus de sa cure ou autrement; & ce religieux curé a sur ce pécule clérical le même pouvoir qu'un fils de famille a sur son pécule *castrense* ou *quasi-castrense*, pour en disposer par toutes sortes d'actes entre-vifs: mais il ne peut en disposer à cause de mort; le bien qu'il laisse en mourant, soit meubles ou immeubles, est compris sous le terme de *cote-morte*, & le tout appartient à la paroisse dont le religieux étoit curé, & non pas à son monastere, quand même ce monastere auroit droit de présenter à la cure. On adjuge ordinairement quelque portion du mobilier aux pauvres de la paroisse, & le surplus des biens meubles & immeubles à la fabrique, suivant les arrêts rapportés dans Chopin, *de sacrâ politiâ, lib. III. tit. j. n.* 2. & dans Soefve. *Voyez le tr. des minorités de* M. Meslé, *ch. jv. n.* 12. (*A*)

Il n'y a point de *cote-morte* à l'égard d'un religieux devenu évêque; il a pour héritier ses parens. *Voyez* Louet & Brodeau, *lett. E*, *n.* 4. *& l'art.* 336. *de la coût. de Paris.* Voyez aussi *les mém. du clergé, édit. de* 1716, *tome IV. pag.* 1355. *& suiv.* (*A*)

COTE-PART, *voyez ci-devant* COTE.

COTE DE PIECE, *voyez ci-devant* COTE D'INVENTAIRE.

COTE D'UN SAC, est la même chose que *cote d'un dossier. Voyez ci-devant* COTE D'UN DOSSIER.

COTE DE SEL, est la quantité de sel que chacun est obligé de prendre à la gabelle, dans les pays voisins des salines où le sel se distribue par impôts.

On appelle aussi *cote de sel*, l'article où chacun est employé sur le rôle de la répartition du sel.

La *cote de sel* de chaque particulier se regle à proportion de son état & de la consommation qu'il peut faire, à raison de quatorze personnes par minot. *Voyez* GABELLE, GRENIER À SEL, GRENIER D'IMPÔT, & SEL. (*A*)

CÔTE, s. f. (*Anat.*) long os courbé, placé sur les côtés du thorax dans une direction oblique, tendante obliquement en en-bas par rapport à l'épine.

Ces segmens osseux tiennent aux vertebres du dos, & forment les parties latérales du thorax. Il y en a ordinairement douze de chaque côté, qui sont articulées par derriere avec les corps des douze vertebres du dos, & qui par-devant se joignent la plûpart avec le sternum par des cartilages, tant immédiatement que médiatement. Elles sont toutes convexes en-dehors, concaves en-dedans, & lissées de ce côté par l'action des parties internes, qui par cette raison peuvent les heurter sans danger.

Elles sont en partie osseuses & en partie cartilagineuses; ces cartilages sont presque tous de la même figure que les *côtes* mêmes, mais ils ne sont pas tous de la même grandeur; ils deviennent quelquefois si durs, qu'on ne peut plus les séparer avec le scalpel.

Les *côtes* se divisent en vraies & en fausses; les vraies sont les sept supérieures; on leur donne le nom de *vraies*, parce qu'elles décrivent un demi-cercle plus parfait que les autres, & en se joignant postérieurement au corps des vertebres, elles s'unissent par-devant, par le moyen de leurs cartilages, immédiatement au sternum, avec lequel elles ont une ferme articulation. Les cinq *côtes* inférieures s'appellent *fausses*, parce qu'elles n'atteignent pas le sternum par leurs cartilages; mais la premiere s'attache seulement par son cartilage à celui de la septieme des vraies, sans laisser aucun espace entre deux, & quelquefois aussi par des espaces. Les *côtes* qui suivent s'attachent les unes aux autres, à l'exception de la derniere qui est libre.

La figure des *côtes* est demi-circulaire, & les supérieures sont plus courbées que les inférieures; aussi ne sont-elles pas de la même longueur ni de la même largeur. La premiere est plus courte, plus applatie, & plus large que les autres, & les moyennes ont plus de longueur que les supérieures & les inférieures; mais la derniere est la plus courte de toutes.

On considere aux *côtes* deux sortes de parties, leur corps & leurs extrémités. Le corps de la *côte* est ce qui en fait la portion moyenne & la principale; elles sont plus grosses à leur partie supérieure qu'à l'inférieure, excepté la premiere qui est fort plate; & c'est par-là que l'on peut d'abord connoître, parmi un grand nombre de *côtes*, quelles sont les droites ou les gauches.

Les *côtes* sont articulées avec les vertebres de telle maniere, qu'elles vont en descendant obliquement de derriere en-devant, faisant des angles aigus avec les vertebres; ensuite elles montent obliquement de bas en haut, & se joignant par le moyen de leurs cartilages au sternum, elles forment des arcs. Mais ici l'articulation des *côtes* est plus serrée que celle qui se fait avec les vertebres du dos, à cause que le sternum se meut avec les *côtes*, au lieu que les vertebres n'obéissent pas à leurs mouvemens.

Les *côtes* servent 1°. à la fermeté de la poitrine, & à former sa cavité; ensorte que la dilatation de cette partie contribue à fournir aux parties supérieures du bas-ventre un espace commode pour se placer. 2°. Elles servent d'appui à quelques parties voisines, & aux muscles de la respiration. 3°. Elles servent de défense aux visceres contenus dans la cavité de la poitrine.

A ces idées générales joignons quelques remarques particulieres sur cet organe de la respiration, où le Créateur a fait briller la géométrie la plus exacte, & dont l'examen a le plus occupé les Physiciens.

1°. On sait que l'élevation des *côtes* qui sont naturellement abaissées, dilate la cavité de la poitrine, & que leur abaissement la retrecit. On a encore observé que cette dilatation se fait en divers sens, entre les deux rangs des *côtes*, & de derriere en-devant. Ce sont les articulations doubles des *côtes* avec les vertebres qui accomplissent cette méchanique; car par-là le mouvement des *côtes* devient ginglymoïde, ou comme celui des charnieres.

2°. Plus les *côtes* s'éloignent du sternum, plus elles sont étroites, rondes & serrées; mais elles s'applatissent & deviennent plus larges à mesure qu'elles en approchent. Leurs extrémités ont un bord supé-

rieur & inférieur, qui tous deux ont des inégalités formées par l'action des muscles intercostaux qui y sont insérés.

3°. Ces muscles étant tous à-peu-près d'égale force & également tendus dans les interstices des *côtes*, s'il arrive que les extrémités de ces os soient rompues par une fracture, ils empêchent qu'ils ne se déplacent au point d'interrompre le mouvement des organes vitaux.

4°. La substance des *côtes* est spongieuse, cellulaire, & couverte seulement en-dehors d'une substance mince & en lame, qui est plus épaisse & plus forte près des vertebres qu'à l'extrémité antérieure.

5°. Les vraies *côtes* enferment le cœur & les poumons, & sont par conséquent propres à être les vrais gardiens de la vie. Les fausses *côtes* ont la substance de leur cartilage plus molle par le défaut de pression, & les cartilages de ces fausses *côtes* sont plus courts à mesure qu'on descend. A toutes ces cinq *côtes* est attaché le bord circulaire du diaphragme. En mettant un sujet mort sur le dos, on peut juger qu'il y a une large cavité formée de chaque côté par le diaphragme en-dedans des fausses *côtes*, où sont logés le foie, l'estomac, la rate, *&c.* qui faisant aussi partie des visceres naturels, ont fait donner le nom de *fausses côtes* ou de *gardes bâtardes* à ces os.

6°. On peut comprendre par-là la justesse de la maxime d'Hippocrate, qui veut que dans les simples fractures des fausses *côtes* sans fievre, on tienne l'estomac modérément plein d'alimens, de peur que les *côtes*, qui sans cela ne seroient point soûtenues, s'affaissant en-dedans, la douleur & la toux n'augmentassent. Paré, instruit par une longue expérience, confirme la vérité de cette observation; mais à présent on la néglige, ou pour mieux dire, on l'a entierement oubliée.

7°. La sage providence du Créateur a pris soin d'empêcher notre destruction du moment que nous sommes au monde. Les têtes & les tubercules des *côtes* sont dès l'origine de vraies apophyses ossifiées avant la naissance: c'est ce qui fait que le poids considérable de la *côte* est soûtenu; que le tétement, la déglutition & la respiration, actions nécessaires dès qu'on est né, se font sans qu'il y ait risque que les parties des os qui sont pressées par ces mouvemens, se séparent; au lieu que si les *processus* des *côtes* avoient été des épiphyses à leur naissance, les enfans étoient exposés à un danger évident de mourir par cette séparation, dont les conséquences immédiates auroient été la compression du commencement de la moelle épiniere, ou l'impossibilité de prendre des alimens & de respirer. C'est une très-bonne remarque de M. Monro.

8°. Les jeux de la nature sur le nombre des *côtes* nous fournissent le sujet d'une huitieme observation; & il y a long-tems qu'on a remarqué de la variété dans ce nombre.

On sait qu'ordinairement nous avons douze *côtes* de chaque côté; s'il se rencontre par hasard douze ou treize vertebres au dos, il se trouve aussi dans ce cas douze ou treize *côtes;* mais quelquefois on en trouve onze d'un côté & douze de l'autre. On a nommé ces gens-là des *adamites.* Colombus, dans son *I. liv. de re anatomicâ*, assûre qu'il ne lui est arrivé qu'une seule fois de ne trouver qu'onze *côtes;* ensuite dans son *XV. livre*, il reconnoît en avoir trouvé 22, 25, & 26. Bartholin fait mention d'un cadavre qui avoit onze *côtes* d'un côté & douze de l'autre. Diemerbroek, en 1642, ne trouva dans le cadavre d'un soldat françois que vingt-deux *côtes.* Riolan dit avoir rencontré treize *côtes* d'un côté, & autant de l'autre, en montrant le squelete d'une femme qui fut pendue étant grosse, malgré ce qu'elle put dire pour persuader qu'elle l'étoit. Falloppe & Piccolomini ont vû chacun dans deux sujets vingt-six côtes. Bohnius en a trouvé le même nombre, mais une seule fois. Dans le catalogue des pieces que M. Ruisch avoit ramassé de toutes parts, il n'est parlé que d'un seul sujet qui eût vingt-six *côtes.* Dans le neuvieme volume des *acta med. Berolin.* il est rapporté qu'en 1620 le corps mort d'un vieillard offrit treize *côtes* de chaque côté; mais la treizieme ne formoit qu'un bout de *côte* entiere. Dans le huitieme volume des mémoires d'Edimbourg, il y a une observation de treize *côtes* de chaque côté, savoir huit vraies & cinq fausses. Ces faits suffisent pour justifier que ce n'est point une chose étrange que le manque ou l'excès du nombre de *côtes* au-delà de l'ordinaire.

On conçoit sans peine comment un homme peut n'avoir que 22 ou 23 *côtes;* parce que les unes sont confondues ensemble postérieurement ou antérieurement, & que le nombre des *côtes* peut être ou paroître diminué. De plus, il ne seroit pas étonnant qu'une ou plusieurs *côtes* manquassent à se developper; mais on ne conçoit pas aussi facilement comment quelques sujets peuvent avoir une ou deux *côtes* de plus que n'en a le reste des hommes: peut-être cela ne dépend-il que de ce que l'ossification des apophyses transverses de la septieme vertebre du cou se fait d'une façon différente de celle qui arrive aux apophyses transverses des autres vertebres de cette partie. Alors les *côtes* surnuméraires doivent toûjours appartenir à la derniere vertebre du cou; les anatomistes qui ont parlé des *côtes* surnuméraires, ont obmis de dire où elles sont placées; cependant il pourroit être qu'on trouvât les *côtes* surnuméraires placées au-dessous des autres *côtes.* Ne nous flattons pas d'expliquer toutes les voies de la nature dans ses opérations, puisque nous ne pouvons pas la prendre ici *sur le fait.* Il paroît seulement, si l'on veut y faire attention, que les *côtes* qui excedent le nombre de 24, ne sont pas la suite d'un développement particulier, & qu'elles n'existent pas comme les autres dans le germe.

9°. Mais que le nombre de ces os courbés excede ou manque, notre machine n'en souffre aucun dommage. En général les *côtes* ne sont guere exposées qu'à des fractures; & c'est même un cas rare. Ces fractures qui demandent une réduction faite artistement, arrivent en-dedans ou en-dehors par des causes contondantes; les signes prognostics se tirent de l'espece de la fracture, & des accidens qui l'accompagnent; la félure des *côtes* n'est qu'un vain nom; leur enfonçure prétendue sans fracture n'est qu'une pure illusion, que les bailleuls ou renoueurs ont répandu dans le public comme des accidens communs, qu'eux seuls savent rétablir par leur expérience, leur manuel particulier, & leurs appareils appropriés. Misérables charlatans qui trouvent toûjours des dupes par leur effronterie dans des cas de peu d'importance; & dans des cas graves, par leurs vaines & séduisantes promesses de guérison!

10°. Je finis par indiquer les bonnes sources où le lecteur peut puiser les plus grandes lumieres sur cette partie du corps humain.

Nous devons entierement à Vesale l'exacte connoissance de la structure & de la connexion des *cotes.* Il est admirable sur ce sujet.

Il faut consulter sur la méchanique & sur l'usage des *côtes*, Aquapendente, Borelli, Bellini, & M. Winslow dans les *mémoires de l'acad. année 1720.*

Sur leur configuration, leurs attaches, & leur effet dans la respiration, M. Senac, *mém. de l'acad. année 1724.*

Sur leur nombre moindre ou plus grand, M. Hunaud, *mém. de l'acad. année 1740.*

Sur leur fracture interne, M. Petit & M. Goulard, *mém. de l'acad. année 1740.*

A tous ces auteurs, il faut joindre M. Monro, dans son excellente *anatomie des os*, imprimée à Edimbourg en Anglois, *in*-12. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CÔTES, *en Architecture*; ce sont les listels qui séparent les cannelures d'une colonne.

Côtes de dôme, sont des saillies qui excedent le nud de la convexité d'un dôme, & le partagent également en répondant à plomb aux jambages de la tour, & terminant à la lanterne. Elles sont ou simples en plattes-bandes, comme au Val-de-grace & à la Sorbonne à Paris; ou ornées de moulures, comme à la plûpart des dômes de Rome.

Côtes de coupe, sont les saillies qui séparent la doüelle d'une voûte sphérique en parties égales, elles peuvent être de pierre, comme aux Invalides; ou de stuc, & ornées de moulures avec ravalemens, & quelquefois enrichies de compartimens: le tout doré ou peint de mosaïque, comme dans la *coupe* de S. Pierre à Rome. (*P*)

CÔTES, (*Mar.*) membres du vaisseau. Ce sont les pieces du vaisseau qui sont jointes à la quille, & montent jusqu'au plat-bord. Les varangues, les courbes, les allonges, *&c.* sont les membres du vaisseau. (*Z*)

CÔTE, (*Marine.*) la *côte* ou les *côtes*. On appelle ainsi les terres & rivages qui s'étendent le long du bord de la mer.

Côte saine, c'est-à-dire que les vaisseaux peuvent en approcher sans crainte de danger, n'y ayant ni roches, ni bancs de sable.

Côte sale: c'est celle qui est dangereuse par les roches & les bas-fonds qui sont auprès.

Côte écorre: c'est une *côte* dont les terres sont escarpées & coupées à pic.

Côte de fer: c'est une côte très-haute & très-escarpée, auprès de laquelle on ne trouve aucun abri ni aucun moyen d'aborder; de sorte qu'un vaisseau qui seroit jetté contre un de ces endroits qu'on appelle *côte de fer*, s'y briseroit, & périroit sans aucune ressource. (*Z*)

CÔTE, *en terme de Chaircuitier*; c'est le boyau du porc employé en boudin ou saucisse.

CÔTE ROUGE *ou* BLANCHE, (*Comm.*) especes de fromages qui se font en Hollande, & qui ne different que par la consistance; le premier a la pâte dure & serrée; l'autre l'a plus molle & plus douce.

CÔTE, (*Com.*) On appelle *côte de soie*, ce qu'on entend plus communément par *le fleuret* ou *le capiton*.

CÔTE, (*Fabriq. de tabac.*) celui qui se fabrique de la meilleure feuille séparée de ses nervures, qu'on tire à trois doigts de la pointe, & qu'on file ou sur une ligne de diametre, ou sur deux lignes, ou environ sur quatre, & sous les noms de *prinfilé*, de *moyen* & de *gros filé*.

CÔTE, *en terme de Vannier*; ce sont les gros brins qui servent de soûtien aux menus osiers. On donne aussi le même nom à l'espace arrondi & convexe contenu entre ces mêmes brins, & tissu d'osiers plus menus.

CÔTE DE S. ANDRÉ, (*la*) *Géograph. mod.* petite ville de France en Dauphiné, dans le Viennois.

CÔTE DES DENTS, (*la*) *Géog. mod.* pays d'Afrique dans la Guinée, entre la *côte* de Malaguette, la *côte* d'Or, & les Quaquas: il s'y fait un grand commerce d'yvoire.

CÔTE D'OR, (*la*) *Géog. mod.* contrée d'Afrique dans la Guinée, entre la *côte* des Dents & le royaume de Juda. Ce pays comprend une infinité de petits royaumes. On en tiroit autrefois beaucoup de poudre d'or.

COTÉ, s. m. *en Géométrie*. Le *côté* d'une figure est une ligne droite qui fait partie de son périmetre.

Le *côté* d'un angle est une des lignes qui forment l'angle. *Voyez* ANGLE.

Toute ligne courbe peut être regardée comme un polygone d'une infinité de *côtés*, *Voyez* COURBE, INFINI, POLYGONE.

Côté mécodynamique, *voyez* MÉCODYNAMIQUE.

Dans un triangle rectangle, les deux *côtés* qui renferment l'angle droit, se nomment *cathete*, & le 3e, l'*hypothenuse*. *Voyez* CATHETE & HYPOTHENUSE.

Le *côté* d'une puissance est ce que l'on appelle autrement *racine*. *Voyez* RACINE. *Chambers*. (*O*)

CÔTÉ, (*Jurispr.*) En fait de parenté & de succession on distingue deux *côtés*, le paternel, & le maternel.

Par le droit Romain, observé en pays de droit écrit, on ne distingue point deux *côtés* dans une même succession, c'est-à-dire que tous les biens d'un défunt, qui lui sont échûs tant du *côté* paternel que du *côté* maternel, appartiennent indifféremment au plus proche parent, soit paternel ou maternel, habile à succéder.

Dans les pays coûtumiers au contraire on distingue dans les successions les parens & les biens du *côté* paternel, d'avec ceux du *côté* maternel. Le vœu général des coûtumes est de conserver les biens de chaque *côté*, aux parens qui en sont, suivant la regle *paterna paternis*, *materna maternis*. Les coûtumes ne sont cependant pas uniformes à ce sujet: on les divise en trois classes; savoir, les coûtumes de simple *côté*, les coûtumes de *côté* & ligne, & les coûtumes soucheres.

Le terme de *côté*, en cette occasion, signifie *la famille* en général de celui *de cujus*; & le terme *ligne* désigne *la branche* particuliere dont il est issu. *Voyez ci-après au mot* COÛTUMES. (*A*)

CÔTÉ DROIT & CÔTÉ GAUCHE. A l'église & à la procession, le *côté droit* est ordinairement estimé le plus honorable; quelques-uns prétendent que c'est le *côté gauche* du chœur, parce qu'il répond à la droite du prêtre lorsqu'il se retourne vers le peuple: cela dépend beaucoup de la façon d'envisager les choses, & de l'usage du lieu. En Normandie le *côté gauche* du chœur est le plus estimé; suivant le droit commun, c'est le *côté droit*. Pour la position du banc du seigneur, cela dépend beaucoup de la disposition des lieux; le seigneur a choix du *côté* qui lui convient le mieux.

Dans les tribunaux le *côté droit* est le plus honorable: on regarde comme *côté droit*, celui qui est a la droite du président. (*A*)

CÔTÉ, *en Architecture*, est un des pans d'une superficie réguliere ou irréguliere. Le *côté* droit ou gauche d'un bâtiment se doit entendre par rapport au bâtiment même, & non pas à la personne qui le regarde. (*P*)

CÔTÉ, (*Art milit.*) dans les ouvrages à corne, à couronne, *&c.* sont les remparts qui les renferment de droite à gauche. *Voyez* BRANCHES & AÎLES.

CÔTÉ EXTÉRIEUR: c'est dans la Fortification le *coté* du polygone que l'on fortifie. Ce *côté* est appellé *extérieur*, comme *C H*, *Pl. I. de Fortification*, *fig. 1.* où la fortification est en dedans le polygone; & il est appellé *intérieur*, lorsque la fortification saille en dehors le polygone, c'est-à-dire lorsque la courtine & les demi-gorges sont prises sur ce *côté*.

Tout front de fortification a un *côté* de polygone extérieur, & un intérieur; le premier joint les deux angles flanqués, & nous parlerons tout à l'heure du second.

Le *côté* du polygone extérieur est de 180 toises dans la fortification de M. le maréchal de Vauban; il peut avoir au plus 200 toises, & au moins 150: au-dessous de 150 toises il donneroit des bastions trop proches les uns des autres; & au-dessus de 200, les lignes de défense surpasseroient la portée du fusil.

Côté intérieur: c'est la ligne qui joint les centres

de deux bastions voisins, ou ce qui est la même chose, la courtine prolongée de part & d'autre jusqu'à la rencontre des rayons extérieurs, tirés aux extrémités du même *côté* du polygone. (*Q*)

CÔTÉ DU VAISSEAU, (*Marine.*) On nomme ainsi le flanc du vaisseau. On distingue les *côtés* en *stribord* & *basbord*. Le *côté de stribord* est la droite de celui qui, le dos à la poupe, regarde la proue du navire. Le *côté de basbord* est celui de la gauche.

Côté du vent : c'est le *côté* d'où le vent vient; le *côté sous le vent* est l'autre *côté*.

Prêter le côté, se dit d'un vaisseau qui présente le flanc à un autre, pour le canonner. (*Z*)

CÔTÉ, (*Marine.*) *Mettre côté en travers*, c'est présenter le flanc au vent, ou mettre le vent sur les voiles de l'avant, & laisser porter le grand hunier; en sorte que le vaisseau présente le *côté* au vent dans un parage où il est nécessaire de jetter la sonde, afin d'avoir le loisir de sonder. On met encore *côté en travers* pour attendre quelqu'un.

On se sert de la même façon de parler, & l'on dit que l'on a mis *côté en-travers*, quand le vaisseau présente le *côté* à une forteresse que l'on veut canonner, ou contre quelque vaisseau ennemi.

Un vaisseau qui veut envoyer sa bordée à un autre, met le *côté en-travers*, c'est-à-dire lui présente le flanc. (*Z*)

CÔTÉ, (*Marine.*) *Mettre un vaisseau sur le côté*, c'est le faire tourner & renverser sur le *côté* par le moyen de verins ou d'autres machines, pour lui donner le radoub, ou pour l'espalmer.

Autrefois on mettoit un vaisseau à terre sur le *côté*; mais une pareille manœuvre ne pouvoit que fatiguer beaucoup le corps du bâtiment, dont les liaisons des membres devoient souffrir beaucoup, & s'ébranler; ainsi on ne doit coucher le vaisseau sur le *côté* que dans l'eau, laquelle le soûtient & facilite le travail.

Lorsqu'on veut coucher un navire dans l'eau pour le nettoyer, pour carenner ou lui donner quelqu'autre radoub, on appuie les mâts avec des matériaux qui viennent se rendre sur le bord du vaisseau, & l'on fait approcher un petit bâtiment, comme ponton & allege, au plus bas bord duquel est amarré un gros cordage, sur quoi l'on se met pour virer au cabestan qui est dans ce petit bâtiment, & qui tire le vaisseau sur le *côté* par le mât; cette grosse corde sur quoi l'on est, servant à tenir le bâtiment en équilibre, & à empêcher qu'il ne renverse; & elle est appellée à cause de cela, *attrape*, ou *corde de retenue*. On peut bien mettre aussi cette corde de retenue au plus haut bord du vaisseau, en l'amarrant à quelque chose de ferme qui soit hors le bord. On peut bien encore appuyer le vaisseau sur le mât du ponton ou de l'allege, & en ce cas on l'amarre bien avec des cordes.

Lorsqu'un vaisseau est chargé, & qu'il est dans un endroit où il y a flot & jussant, on cherche un fond mou; & ayant mis le bâtiment à sec, on passe tous les canons d'un bord, ou bien l'on met toute la charge à la bande, ce qui fait doucement tourner le vaisseau, & tomber sur le *côté*; & quand on l'a nettoyé ou radoubé d'un *côté*, on attend une autre marée, & l'on passe toute la charge de l'autre *côté*, pour donner lieu à le nettoyer partout: car lorsque la charge est ainsi transportée, le vaisseau se releve de lui-même, & va tomber sur le *côté* où elle est. (*Z*)

CÔTÉ, (*Manege.*) *Porter un cheval de côté* : c'est le faire marcher sur deux pistes, dont l'une est marquée par les épaules, l'autre par les hanches. *Voyez* PISTE. *Dict. de Trév.* (*V*)

* COTEAU, s. m. (*Œcon. rustiq.*) On donne ce nom à tout terrein élevé en plan incliné au-dessus du niveau d'une plaine, supposé que ce terrein n'ait pas une grande étendue. Lorsque son étendue est considérable, comme d'une lieue, d'une demi-lieue, *&c.* il s'appelle alors une *côte*; ainsi *côteau* est le diminutif de côte. Les *côteaux* doivent être autrement cultivés que les plaines. Cette culture varie encore, selon la nature de la terre, & l'exposition. Une observation assez générale sur les côtes & *côteaux*, c'est qu'ils ne sont ordinairement fertiles que d'un côté: on diroit que le côté opposé ait été dépouillé par des courans, & que les terres en ayent été rejettées à droite & à gauche sur le côté fertile; ce qui acheve de confirmer les idées de M. de Buffon.

CÔTÉE, s. f. (*Hist. nat. ornytholog.*) *querquedula cristata, seu colymbus*, Bell. oiseau du genre des canards. Il est plus petit que le morillon; il a le corps épais & court, les yeux jaunes & brillans, les piés & les jambes noires; le bec est de la même couleur, & large comme celui des canards: les jambes sont courtes, & les piés larges: la tête, le cou, la poitrine & le ventre, sont de couleur livide. On l'a appellé *côtée* en françois, parce qu'il a sur les aîles une bande transversale: il a une crête sur la tête. Bell. *Voyez* Ald. *Ornitholog. lib. XIX. cap. xxxjv. Voyez* OISEAU. (*I*)

COTELETTES, s. f. pl. (*Boucherie.*) Il ne se dit que des côtes du mouton.

COTER, (*Jurisp.*) est marquer une piece ou une liasse d'une piece, d'un chiffre ou d'une lettre, pour distinguer ces pieces ou liasses les unes des autres, & les reconnoître & trouver plus facilement.

On *cotoit* autrefois les pieces par les paroles du *Pater*; de sorte que la premiere étoit cotée *Pater*, la seconde, *noster*, & ainsi des autres successivement. Il y a à la chambre des comptes des registres qui sont ainsi *cotés*, & cela se pratique encore dans quelques provinces. En Bretagne on dit *coter* & *millesimer*, pour dire qu'en *cotant* les pieces on les marque de chiffres depuis un jusqu'à mille.

L'usage à Paris & dans la plûpart des provinces, est de *coter* par chiffres les pieces & liasses, dans les inventaires qui se font après le décès d'un défunt; mais dans les inventaires de production & requêtes de productions nouvelles, on les *cote* par lettres. (*A*)

COTER PROCUREUR, c'est déclarer dans un exploit qu'un tel procureur occupera pour celui à la requête de qui l'exploit est donné. (*A*)

COTER UN SAC *ou* DOSSIER. Nous avons expliqué ci-devant ce que c'est que la *cote* d'un *sac* ou *dossier*; mais lorsqu'on parle d'un *sac* ou *dossier*, *coté* tel procureur, on entend que le procureur qui occupe, a marqué son nom sur ce *sac* ou *dossier*; il marque son nom à droite, & celui de ses confreres qui occupe contre lui, à gauche. (*A*)

* COTEREAUX, CATHARIS, COURRIERS, ROUTIERS, s. m. pl. (*Hist. ecclés.*) branche de la secte des Petrobusiens. *Voyez* PETROBUSIENS. Ils parurent en Languedoc & en Gascogne sur la fin du xij[e] siecle, & sous le regne de Louis VII. Je ne sais pourquoi on en a fait des hérétiques; ce n'étoient que des scélerats qui vendoient leurs bras à la haine, à la vengeance, & à d'autres passions violentes & sanguinaires. Il est vrai que les hérétiques du tems les employerent plus que personne. Ils servirent Henri II. roi d'Angleterre, contre Richard son fils, comte de Poitou. Ils se fondirent ensuite dans la secte des Albigeois. Ce fut alors qu'ils commencerent à devenir hérétiques, mais sans cesser d'être assassins. Alexandre III. les excommunia, accorda des indulgences à ceux qui les attaqueroient, & décerna des censures contre les orthodoxes ecclésiastiques & laïcs qui ne concourroient pas de toute leur force au massacre de ces bandits. Conduite tout-à-fait opposée à l'esprit de l'Evangile que saint Augustin connut beaucoup mieux, lorsque consulté par les juges civils sur ce qu'il falloit faire des circumcellions qui avoient égorgé

égorgé plusieurs catholiques, il leur répondit à-peu-près en ces termes: « Nous avons interrogé là-dessus » les saints martyrs, & nous avons entendu une voix » qui s'élevoit de leur tombeau, & qui nous avertissoit de prier pour leur conversion, & d'abandon» ner à Dieu le soin de la vengeance ». Il y eut plus de 7000 *Cotereaux* d'exterminés dans le Berri.

COTERET, s. m. assemblage de plusieurs morceaux de menus bois, soit de taillis soit de quartier, par le moyen de deux harres. Il doit avoir deux piés de longueur sur 17 à 18 pouces de grosseur.

COTERETS ou COTERELLES, (*Tapissier.*) ce sont les deux principales pieces du métier de Haute-lissier; elles sont de bois, en forme de gros madriers de 7 ou 8 piés de hauteur, de 14 ou 15 pouces de largeur, & de 3 ou 4 d'épaisseur. Elles se dressent perpendiculairement, & servent à contenir & soûtenir à leurs deux extrémités les deux ensubles ou rouleaux, sur lesquels s'étendent les fils de la chaîne des tapisseries de haute-lisse. *Voyez* HAUTE-LISSE.

* COTERIE, s. f. terme emprunté des associations de commerce subalterne, où chacun fournit sa cote part du prix, & reçoit sa cote part du gain, & auquel on n'a rien ôté de la force de sa premiere acception, en le transportant à de petites sociétés où l'on vit très-familierement, où l'on a des jours reglés d'assemblées & des repas de fondation, où chacun fournit sa cote part de plaisanterie, bonne ou mauvaise; où l'on fait des mots qui ne sont entendus que là, quoiqu'il soit presque du bon ton d'en user par tout ailleurs, & de trouver ridicules ceux qui ne les entendent point, *&c.* Toute la ville est divisée en *coteries*, ennemies les unes des autres & s'entre-méprisant beaucoup. Il y a telle *coterie* obscure qui équivaut à une bonne société, & telle société brillante qui n'équivaut tout juste qu'à une mauvaise *coterie*. Il n'y a presque point de bonnes *coteries*, gaies, libres, & franches, sous les mauvais regnes.

COTERIES, (*Jurisp.*) c'est le nom que l'on donne en certaines coûtumes aux héritages roturiers, comme dans celle d'Artois, *art.* 20. suivant lequel ces *coteries* doivent être relevées & *droiturées* dans sept jours, sinon elles sont réunies de plein droit à la table du seigneur. Les héritages *cotiers*, qui sont la même chose que *coteries*, ne peuvent, lorsqu'ils sont patrimoniaux, être aliénés sans le consentement de l'héritier apparent. Les héritiers en égal degré succedent aux *coteries* par égales portions; la femme a la moitié des *coteries* acquises par son mari. La dessaisine & saisine, & la saisie seigneuriale des *coteries* ou rotures mouvantes de la seigneurie vicomtiere, doivent être faites en présence des hommes de fief & non des hommes *cotiers*, qui ne doivent point desservir les plaids de la justice du vicomte, puisqu'il y a des vassaux pour l'exercer. *Voyez la coût. d'Artois, art. 20. 77. 106. 136.* Pour l'étymologie du mot *coterie*, *voyez* Ducange, *gloss. lat. cota, cotagium, cotarius.* Menage, *dict.* au mot *coteraux.* (*A*)

COTHURNE, s. m. (*Belles-lett.*) espece de soulier ou de patin fort haut, dont se servoient les anciens acteurs de tragédies sur la scene, pour paroître de plus belle taille, & pour mieux approcher des héros dont ils joüoient le rôle, & dont la plûpart passoient pour avoir été des géans. *V.* TRAGÉDIE.

Il couvroit le gras de la jambe, & étoit lié sous le genou. On dit qu'Eschyle en fut l'inventeur. *Chausser le cothurne*, en langage moderne, signifie même *joüer* ou *composer des tragédies.* (*G*)

COTICE, s. f. *terme de Blason*, c'est une espece de bande diminuée, plus étroite, qui n'a que les deux tiers de la bande ordinaire, qui n'occupe que la quatrieme ou cinquieme partie de l'écu. Elle se pose de même biais, tirant de l'angle dextre du haut au senestre d'en-bas. La *cotice* se met aussi en barre, tirant du côté gauche au droit, comme le filet de bâtardise. Pithou les appelle *frétaux*, parce qu'en effet les *fretes* sont composées de *cotices* & de *contre-cotices.* Quand la *cotice* tient lieu de brisure on la nomme *bâton.* On appelle un *écu coticé*, quand tout son champ est rempli de dix bandes de couleurs alternées. *Voyez* BANDE. *Dictionn. de Trév. & P. Ménétr.*

On dit, cette maison porte de sable sur un écu *coticé* de trois quinte-feuilles d'argent. (*V*)

COTICÉ, adj. *en termes de Blason*, se dit de l'écu, lorsqu'il est rempli de dix bandes de couleurs alternées. *Voyez* COTICE. Escaieul, *coticé* d'argent & d'azur.

COTIER, s. m. (*Jurisp.*) dans quelques coûtumes est synonyme de *roturier* ou *censuel*, comme en Artois. Les héritages *cotiers* sont tous ceux qui ne sont point tenus féodalement. Le seigneur *cotier* ou foncier est celui qui n'a dans sa mouvance que des rotures; & la justice *cotiere* ou fonciere, celle qui ne s'étend que sur des rotures; les hommes ou juges *cotiers*, sont les propriétaires des héritages tenus en censive; pour ce qui concerne leurs obligations par rapport à l'exercice de la justice, & leurs droits pour recevoir les contrats d'aliénation des héritages *cotiers* & les testamens, *voyez au mot* HOMMES COTIERS, JUGES COTIERS; *V. aussi ci-dev.* COTERIES.

Il y a dans la coûtume de Cambrai, *tit. j. art. 74.* des fiefs *cotiers*, qui sont de la nature des terres *cotieres* ou de *main-ferme.* (*A*)

CÔTIER, (*Marine.*) *Pilote côtier*: ce nom se donne à des pilotes particuliers, qui ont une connoissance plus étendue & plus détaillée de certaines côtes, de leurs ports, de leurs mouillages, & de leurs dangers; on les distingue des pilotes hauturiers, qui sont ceux qui sont chargés de la conduite du vaisseau en pleine mer. Le pilote *côtier* ne prend la conduite du navire qu'à la vûe des côtes. (*Z*)

COTIERE, s. f. (*Maçonnerie, Jardinage.*) se dit de certains ados de terre un peu longs, faits le long des murs, ou en suivant le penchant d'un petit côteau, sur lesquels le soleil tombe à plomb, & avance infiniment les plantes qu'on y seme.

Cotieres, se dit, *en Brasserie*, des rebords des planches qui soûtiennent le grain, & qui entourent la touraille.

COTIGNAC, s. m. (*Confit.*) espece de confiture qui se fait avec le coing de la maniere suivante. Prenez une douzaine de coings, s'ils sont petits, sept ou huit s'ils sont gros; coupez-les par petits morceaux; faites-les boüillir dans cinq à six pintes d'eau, jusqu'à la réduction de deux pintes; passez ces deux pintes restantes dans un linge blanc; jettez cette décoction dans une poële à confiture; ajoûtez quatre livres de sucre; faites boüillir jusqu'à ce que le tout soit en gelée suffisamment cuite. Versez chaud dans des boîtes ou pots. Sil n'étoit pas assez rouge, vous y mêleriez pendant qu'il cuit un peu de cochenille préparée. *Voyez* COING.

Il y a un autre *cotignac* qu'on tire du moût: on prend du moût; on le met dans un chauderon; on le réduit sur un feu clair au tiers; on a des poires de certeau toutes pelées & coupées par quartiers; on les jette dans le moût; on fait boüillir le tout jusqu'à ce que les poires soient cuites, & que le sirop ait une bonne consistence: alors on remplit des pots de cette confiture. *Voyez* MOUT.

COTIGNAC, (*Géog. mod.*) petite ville de France, en Provence, sur la riviere d'Argens.

COTILE, (*Géog. mod.*) petite riviere d'Italie, au royaume de Naples, dans la Calabre citérieure, elle se jette dans celle de Crate.

COTILLON, s. m. partie de l'habit des femmes; c'est une jupe courte de dessous; il est très-léger en été, & très-fourré en hyver. Nous avons une danse

légere du même nom. C'est une espece de branle à quatre, huit personnes. *Voyez* BRANLE.

COTIR, v. act. (*Jard.*) c'est la même chose que *taillé*, *froissé*, ou *meurtri*; *être frappé trop rudement.* Il ne se dit que des fruits & n'est pas fort usité. La grêle a *côti* ces poires.

COTISATION, s. f. (*Jurisp.*) est l'imposition qui est faite sur quelqu'un de la cote-part, qu'il doit supporter d'une dette, charge, ou imposition commune à plusieurs.

La taille, le sel dans les lieux où il s'impose, & les autres charges & subventions doivent être supportées par chaque habitant suivant sa *cotisation*, telle qu'elle est faite sur le rôle qui contient les différentes cotes assignées à chacun. *Voyez* COTE, TAILLE, GABELLE, SEL, RÔLE. (*A*)

COTISER, v. act. (*Jurisp.*) signifie *comprendre quelqu'un dans un rôle*, & lui imposer sa part des charges auxquelles il doit contribuer. Ce terme est surtout usité en matiere de tailles. On ordonne ou on défend aux asséeurs & collecteurs de comprendre ni *cotiser* quelqu'un dans leur rôle des tailles. (*A*)

COTITÉ *ou* QUOTITÉ, sub. f. (*Comm.*) se dit ordinairement de la taxe ou part que chacun paye d'une imposition, ou du cens que les vassaux doivent au seigneur. On l'employe aussi dans le Commerce pour signifier la *part* ou *portion* que chacun doit porter dans une société ou compagnie de commerce. (*G*)

COTON, sub. m. (*Hist. nat. Ornitholog.*) petits d'un oiseau de l'Amérique, qu'on appelle *diable* ou *diablotin :* il paroît que ce sont les becs-figues du pays. Ils sont couverts d'un duvet jaune & épais, & tous blancs de graisse. C'est un mets fort délicat. *Voyez* DIABLE.

* COTON, s. m. (*Hist. nat. bot.*) *xilon ;* genre de plante à fleur monopétale, en forme de cloche, ouverte & découpée, du fond de laquelle s'éleve un tuyau pyramidal, ordinairement chargé d'étamines. Le calice pousse un pistil qui enfile la partie inférieure de la fleur, & le tuyau, & qui devient dans la suite un fruit arrondi, divisé intérieurement en quatre ou cinq loges. Ce fruit s'ouvre par le haut, pour laisser sortir les semences qui sont enveloppées d'une espece de laine propre à être filée, appellée *coton* du nom de la plante. Tournefort.

Le P. du Tertre, le P. Labat, M. Frezier, *&c.* disent que l'arbuste qui porte le *coton* s'éleve à la hauteur de huit à neuf piés; qu'il a l'écorce brune, & que sa feuille est divisée en trois : lorsque sa gousse est mûre & qu'elle commence à se sécher, elle s'ouvre d'elle-même; alors le *coton* qui y étoit extrèmement resserré sort, s'étend, & si l'on ne se hâte de le cueillir, le vent en enleve une partie considérable qui se disperse entre les feuilles & les branches de l'arbre, s'y attache & se perd. Il est d'une grande blancheur, & rempli de graines noires de la grosseur du pois, auxquelles il est tellement adhérent, que ce ne seroit pas sans beaucoup de travail & de patience qu'on parviendroit à l'éplucher à la main. Aussi a-t-on imaginé de petits moulins à cet usage, dont nous parlerons ailleurs.

L'arbuste qui produit cette utile marchandise est commun en plusieurs endroits du Levant, des Indes orientales, occidentales, & sur-tout aux îles Antilles ; on le cultive aussi en Sicile & dans la Pouille. Des auteurs contraires à ceux que nous avons cités plus haut, disent qu'il n'est guere plus grand que le pêcher, & qu'il s'étend en buisson ; que la couleur de sa fleur varie selon la qualité du terroir, tantôt violette, tantôt d'un jaune doré ; que son fruit, sa coque ou gousse se noircit en mûrissant; qu'il y a une sorte de *coton* qui rampe comme la vigne qu'on ne soûtiendroit pas sur des échalats ; qu'il y a dans la terre ferme du Brésil un cotonier de la hauteur des plus grands chênes, & dans l'île de Ste Catherine un autre, dont la feuille est large & divisée en cinq segmens pointus, & le fruit de la grosseur d'un petit œuf de poule ; qu'on tire de la fleur & de la feuille du cotonier cuites ensemble sous la braise, une huile rousse & visqueuse propre à la guérison des ulceres ; que l'huile de la graine est un bon cosmétique, *&c.* Quoi qu'il en soit de ces propriétés, il est sûr que le *coton* mis sur les plaies en forme de tente, y occasionne l'inflammation. Leuvenoeck qui a recherché la cause de cet effet au microscope, a trouvé que les fibres du *coton* avoient deux côtés plats d'où il a conclu qu'elles avoient comme deux tranchans ; que ces tranchans plus fins que les molécules dont les fibres charnues sont composées, plus fermes, & plus roides, divisoient ces molécules, & occasionnoient par cette division l'inflammation.

Passons maintenant à d'autres considérations sur le *coton*, relatives à sa récolte, à son filage, & aux opérations qui précedent son emploi. Cet emploi est très-étendu ; mais le seul qui puisse singulierement piquer notre curiosité, c'est celui qui se fait en mousselines & autres toiles qui nous viennent des Indes & qui nous étonnent par leur finesse. Nous en donnerons le détail le plus exact & le plus circonstancié d'après des mémoires de M. Jore habitant de Roüen, qui a employé son tems & une partie de son bien à perfectionner le filage du *coton*, & qui étoit parvenu à en faire des ouvrages aussi beaux que ceux qui nous viennent de l'Inde : ils nous ont été communiqués par M. le chevalier Turgot, qui s'est instruit de cette fabrique, par un goût pour les Arts utiles d'autant plus digne de nos éloges, qu'il est très-estimable en quelques personnes que ce soit, & qu'il est malheureusement trop rare dans celles de son rang & de sa fortune.

Les îles françoises de l'Amérique fournissent les meilleurs *cotons* qui soient employés dans les fabriques de Roüen & de Troyes. Les étrangers, nos voisins, tirent même les leurs de la Guadeloupe, de Saint-Domingue, & des contrées adjacentes. Ils ont différentes qualités. Celui qu'on appelle de la *Guadeloupe* est court, la laine en est grosse ; & la maniere de filer le *coton* dont on parlera plus bas, ne lui convient point. Celui de Saint-Domingue peut être filé, comme nous le dirons, lorsqu'il est bien beau : on peut le remêler avec d'autres *cotons* plus fins, & en faire certains ouvrages. Mais tous ces endroits en fournissent une autre espece qu'on appelle de *Siam blanc à graine verte*, pour le distinguer d'un autre de la même qualité, mais d'une couleur différente. Celui-ci est roux ; l'autre est blanc ; sa laine est fine, longue, & douce sous la main; sa graine est plus petite que celle des autres *cotons*, & la laine y est souvent adhérente : cette graine est noire & lisse, quand le *coton* a bien mûri. Si au contraire la culture & la récolte ont été mal conduites, la laine y demeure attachée, & ses extrémités qui en ont été séparées, sont vertes, sur-tout lorsque le *coton* a été nouvellement recueilli. Cette espece n'est point cultivée en Amérique, quoiqu'on convienne de sa supériorité; parce que sa graine étant petite, s'engage entre les cylindres du moulin, s'y écrase, tache la laine, & la remplit d'ordures ; défaut considérable qui en diminue beaucoup le prix : d'ailleurs ce *coton* est trop leger pour les fileuses des fabriques de Roüen, *&c.* il leur faudroit beaucoup plus de tems pour en filer une livre, que pour une livre de tout autre ; ainsi elles ne l'estiment point, & sur leur mépris intéressé, on l'a abandonné. Ce même *coton* est cultivé au Mississipi, climat qui ne lui convient pas comme les îles de l'Amérique : aussi il n'y mûrit pas ; la laine en est courte & fortement attachée à la graine, ensorte qu'il n'est pas possible d'en faire un bon usage.

L'arbrisseau qui donne les *cotons*, dont nous venons de parler, à l'Amérique, est vivace. Sept ou huit mois après avoir été planté de graine, il donne une récolte foible. Il continue de rapporter de six en six mois pendant dix années. Celui des Indes & de Malte est annuel. Il y a aussi quelque différence pour la qualité. Celui de l'Amérique paroît plus soyeux.

Du moulinage du coton. Immédiatement après la récolte, on porte le *coton* au moulin. Le méchanisme du moulin est fort simple: ce sont deux petits rouleaux cannelés, soûtenus horisontalement; ils pincent le *coton* qui passe entre leurs surfaces, & le dégagent de sa graine dont le volume est plus considérable que la distance des rouleaux qui tournent en sens contraires, au moyen de deux roues mises en mouvement par des cordes attachées à un même marche-pié qu'un homme presse du pié, comme fait un tourneur ou une fileuse au roüet, tandis qu'avec ses mains il présente le *coton* aux rouleaux qui le saisissent, l'entraînent, & le rendent dans un panier ou dans un sac ouvert, & attaché sous le chassis; ce qui vaut beaucoup mieux, parce que la poussiere ne s'y mêle point, & que le vent ne peut en emporter, même lorsque ce travail se fait à l'air, sous un simple angard, comme c'est assez la coûtume. *Voyez Plan. du coton, Hist. nat.* le petit moulin à main, *fig.* 2. & le moulin à pié, *fig.* 1. *A A A A*, le chassis; *B*, les deux rouleaux avec de très-petites cannelures; *C*, deux roues servant de balanciers; *D*, cheville posée hors du centre de la roue; *E*, corde attachée à la cheville par un de ses bouts, & au marche-pié par l'autre; *F*, marche-pié mobile faisant mouvoir les roues *C*, *C*, & les rouleaux *B*, *B*; *G*, tablette inclinée sur laquelle tombe la graine qui glisse sur cette tablette, & tombe à terre.

De l'emballage du coton. Lorsque le *coton* est séparé de sa graine, on le met dans de grands sacs de toile forte, longs d'environ trois aunes; on les emplit à force & à grands coups de pince de fer. On commence par les mouiller; puis on les suspend en l'air, la gueule ouverte, & fortement attachée à des cordes passées dans des poulies fixées aux poutres d'un plancher. Un homme entre dedans, & range au fond une premiere couche de *coton*, qu'il foule avec les piés & avec un pilon. Sur cette couche il en met une autre, qu'il enfonce & serre avec sa pince de fer; il continue de cette maniere jusqu'à ce que le sac soit entierement plein. Pendant ce travail, un autre homme a soin d'asperger de tems en tems le sac à l'extérieur avec de l'eau, sans quoi le *coton* ne seroit point arrêté, & remontroit malgré les coups de pince. On coud le sac avec de la ficelle, on pratique aux quatre coins des poignées pour le pouvoir remuer plus commodément: ce sac ainsi conditionné s'appelle une *balle de coton*; il contient plus ou moins, selon qu'il est plus ou moins serré, plus ou moins foulé; cela va ordinairement à 300, 320 livres.

De la fabrique des toiles de coton fines, appellées mousselines. Elle se divise naturellement en deux parties, le filage des *cotons* fins, & la fabrique des toiles & autres ouvrages, dans lesquels on employe ce fil.

Du filage, ou de la maniere de peigner le coton, de l'étouper, de le lustrer, d'en mêler diverses sortes pour différens ouvrages, de former le fil, de le devider, & des différents instrumens qui ont rapport à toutes ces opérations. Lorsque l'on se proposera de ne fabriquer que des mousselines fines, des bas fins, il faudra séparer à la main le *coton* d'avec la graine; cela facilitera le travail de l'ouvriere qui doit le filer: mais dans une fabrique plus étendue, il seroit à-propos de recourir à une machine plus précise que celle que nous avons décrite. Lorsqu'on doit filer, on ouvre les gousses pour en tirer les graines avec les doigts; on charpit le *coton* en long, observant de ménager & de ne pas rompre les filamens qui composent son tissu, & l'on en forme des flocons gros comme le doigt. *Voyez* deux de ces flocons, *Pl. II. du coton, Hist. nat.*

Peigner le coton. Quoique cette opération se fasse avec des cardes, cependant il ne faut point carder: *carder le coton*, c'est le mêler en tout sens & le rendre rare & leger. Les opérations du peignage tendent à séparer les uns des autres les filamens, & à les disposer selon leur longueur, sans les plier, les rompre, ni les tourmenter par des mouvemens trop répétés. Sans cette précaution, il deviendroit mou & plein de nœuds qui le rendroient mauvais & souvent même inutile. Cette opération est la plus difficile à apprendre, & la plus nécessaire à bien savoir. C'est elle qui conduit les ouvrages en *coton* à leur perfection. On y réussit rarement d'abord, mais on prend l'habitude de la bien faire; & quand on l'a, elle ne fatigue plus. Elle consiste dans la maniere de se servir des cardes, & de le faire passer d'une carde à l'autre en le peignant à fond. Pour y procéder, prenez de la main gauche la plus longue de vos cardes, ensorte que les dents regardent en-haut, & que les pointes courbées soient tournées vers la main gauche; menagez-vous la liberté du pouce, & le pouvoir de glisser la main d'un bout à l'autre de la carde. Prenez de la main droite un flocon, par le tiers de sa longueur ou environ; portez-en l'extrémité sur la carde, engagez-la dans les dents, aidez-vous du pouce gauche, si vous le trouvez à-propos, en l'appliquant sur le *coton*, comme vous voyez *fig. prem.* tirez le flocon de la main droite, sans le serrer beaucoup, il restera une partie du *coton* prise par un bout dans les dents de la carde, & l'autre bout de ce *coton* engagé sortira hors de la carde; réitérez quinze à seize fois cette manœuvre jusqu'à ce que le flocon soit fini; remplissez, en procédant de la même maniere, la carde d'un bout à l'autre, avec de semblables flocons; observez seulement de n'en jamais trop charger à la fois.

La carde étant suffisamment garnie, fixez-la dans votre gauche, en la saisissant par le milieu & par le côté opposé à celui des dents. Prenez de la droite la plus petite de vos cardes dans un sens opposé à l'autre, c'est-à-dire les pointes en-bas & leur courbure tournée vers la droite; pour la tenir, saisissez-la par les deux bouts entre le pouce & le doigt du milieu, l'index se trouvera placé sur son dos; posez-la sur les filamens du *coton* qui sont au-dessus de l'autre carde, & les peignez legerement, en commençant comme vous voyez *fig.* 2. *Plan. II.* par les bouts du *coton* que vous tirerez un peu avec votre carde droite, afin d'enlever & d'étendre selon leur longueur tous les filamens du *coton* qui n'ont pas été engagés dans les dents de la grande carde. Continuez d'un bout à l'autre, en approchant la petite carde de plus en plus des dents de la grande, ensorte qu'en dix-huit à vingt coups de cette sorte de peigne, le *coton* qui sort en-dehors soit bien peigné. Faites la même opération par-dessous, pour enlever ce qui s'y trouve de mal rangé, & qui n'a pû être atteint par les pointes de la petite carde, lorsqu'on s'en est servi en-dessus.

Cela fait, il se trouve du *coton* engagé dans les deux cardes dont les parties extérieures ont été peignées; mais il est évident que les bouts du *coton* engagés dans l'intérieur de la grande carde, ne l'ont point été: c'est pourquoi l'on fait passer tout le *coton* de la grande carde sur la petite, sans changer leurs positions, mais en enfonçant seulement les dents de la petite dans le *coton* engagé dans la grande, en commençant à l'endroit où il se montre en-dehors, observant de tourner les cardes de sorte que le *coton* se puisse dégager peu-à-peu de l'une pour s'attacher à l'autre, peignant toûjours à mesure qu'il s'attache & qu'il sort de la grande pour charger la

petite. Quand la petite carde aura recueilli tout le coton de la grande, sans le plier ni le rompre, les filamens qui le composent auront tous été separés les uns des autres dans le courant de cette manœuvre, & il se trouvera en état d'être mis sur les quenouilles pour être filé.

Les quenouilles sont les cardes mêmes, & l'opération consiste à faire passer le coton de la petite carde sur la grande, s'attachant principalement à l'y distribuer également & legerement. Lorsque tout le coton est sur la grande carde, on examine au jour s'il n'y a point d'inégalités : s'il y en a, on se sert de la petite carde pour les enlever; & ce qu'elle prend de coton dans ces derniers coups, suffit pour la charger & la faire servir elle-même de quenouille comme la grande.

Le coton est alors si facile à filer, que la manœuvre du filage devient une espece de devidage; & le fil qui proviendra du coton ainsi préparé, sera propre pour toute sorte de toile. L'écheveau pesera depuis vingt jusqu'à trente grains, selon l'adresse de la fileuse. Au demeurant il est à-propos de savoir qu'un écheveau de coton contient toûjours 200 aunes de fil, que le numéro qu'il porte est le poids de ces 200 aunes; ainsi que quand il s'agira d'un fil pesant 20 grains, il faudra entendre un écheveau de 200 aunes de ce poids : d'où l'on voit que plus le poids de l'écheveau est petit, la longueur du fil demeurant la même, plus il faut que le fil ait été filé fin; pour l'obtenir très-fin, il faut étouper le *coton*.

Les ouvrages faits avec les *cotons* dont nous avons parlé, sont mousseux, parce que les bouts des filamens du *coton* paroissent sur les toiles ou estames qui en sont faites : c'est cette espece de mousse qui a fait donner le nom de *mousseline* à toutes les toiles de *coton* fines qui nous viennent des Indes, qui en effet ont toutes ce duvet. Pour réformer ce défaut, qui est considérable dans les estames & dans les mousselines très-fines, il faut séparer du *coton* tous les filamens courts qui ne peuvent être pris en long dans le tors du fil, qui lui donnent de la grosseur sans lui donner de la liaison. C'est ce qu'on appelle *étouper*.

Etouper le coton. Choisissez les plus belles gousses du *coton* de Siam blanc, qui ayent la soie fine & longue; charpissez-les, & les démêlez sur les cardes au point d'être mis sur les quenouilles; que votre *coton* soit partagé entre vos deux cardes : alors vous tournez les deux cardes du même sens, & posez les dents de l'une sur les dents de l'autre, les engageant legerement & de maniere que les bouts du *coton* qui sortent des cardes se réunissent. *Voyez Pl. II. fig.* 4. Fermez la main droite, saisissant entre le pouce & l'index tous ces bouts de *coton* que vous tirerez hors de la carde & sans lâcher prise; portez ce que vous aurez saisi sur la partie de la grande carde qui restera découverte, comme vous voyez *même figure ;* afin seulement d'en peigner les extrémités en les passant dans les dents. Posez ensuite ce *coton* sur quelque objet rembruni, qui vous donne la facilité de le voir & de l'arranger; continuez cette opération jusqu'à ce que vous ayez tiré tout le *coton* qui vous paroîtra long; peignez derechef ce qui restera dans les cardes, & recommencez la même opération. Après cette seconde reprise, ce qui ne sera pas tiré sera l'étoupe du *coton*, & ne pourra servir à des ouvrages fins.

Lustrer le coton. Voulez-vous approcher encore davantage de la perfection, & donner du lustre à votre *coton*; faites de ce *coton* tiré des cardes dans l'étoupage, de petits flocons gros comme une plume, rassemblant les filamens longitudinalement, & les tordant entre les doigts, comme vous voyez *fig.* 1. *Planc. III.* assez fortement, en commençant par le milieu, comme si vous en vouliez faire un cordon; que ce tors se fasse sentir d'un bout à l'autre du flocon. Quand vous viendrez ensuite à le détordre, vous vous appercevrez que le *coton* se sera allongé, & qu'il aura pris du lustre comme la soie. Si vous voulez charpir un peu ce *coton* & le tordre une seconde fois, il n'en sera que plus beau. *Voyez, Pl. II. fig.* 5. & 6. deux flocons; l'un, *fig.* 5. lustré une premiere fois; & l'autre, *fig.* 6. lustré une seconde fois. Pour le filer, on le met sur les quenouilles comme le *coton* non lustré, observant de les charger peu si l'on veut filer fin. Le fil du *coton* ainsi préparé, sert à faire des toiles très-fines & des bas qui surpassent en beauté ce qu'on peut imaginer ; ils ont l'avantage d'être ras & lustrés comme la soie. Le fil sera filé fin, au point que l'écheveau pourra ne peser que huit ou dix grains; mais il y a plus de curiosité que d'utilité à cette extrême finesse.

Le détail de toutes ces opérations, dit M. Jore dans des mémoires très-circonstanciés & très-clairs, d'après lesquels nous donnons cette manœuvre (comme si cet homme sensé eût prévû les objections qu'il avoit à craindre de la futilité de je ne sais quelle petite espece de lecteurs); le détail de toutes ces opérations paroîtra peut-être minutieux : mais si les objets sont petits, la valeur n'en est pas moins considérable. Un gros de *coton* suffit pour occuper une femme tout un jour, & la faire subsister; une once fait une aune de mousseline, qui vaut depuis 12 livres jusqu'à 24 livres, suivant la perfection; une paire de bas pesant une once & demie deux onces, vaut depuis 30 livres jusqu'à 60 & 80 livres. Il n'y a nul inconvénient pour la fileuse à employer deux heures de son tems à préparer le *coton* qu'elle peut filer en un jour; puisque c'est de cette attention que dépend la solidité du fil, la célérité dans les autres opérations, & la perfection de tous les ouvrages qu'on en peut faire. L'habitude rend cet ouvrage très-courant.

Mêler des cotons de différentes sortes. On a dit que le beau *coton* de Saint-Domingue pouvoit être employé à certains ouvrages, & sur-tout qu'on le mêloit avantageusement. Employé seul, on en fileroit du fil pesant 72 grains, qui serviroit en chaîne pour des toiles qu'on voudroit brocher sur le métier, ou pour des mouchoirs de couleur. En le mêlant par moitié avec des *cotons* fins, le fil pesera 54 à 50 grains, & sera propre à tramer les toiles & mouchoirs dont nous venons de parler, & à faire des toiles fines qu'on pourra peindre. En mêlant trois quarts de *coton* fin avec un quart de *coton* de Saint-Domingue bien préparé & lustré, on en pourra faire les rayures des mousselines rayées, des mousselines claires & unies, & le fil en pesera 36 à 30 grains. Ce mêlange se fait dans la premiere opération, lorsque le fil est en flocons; on met sur la carde tant de flocons d'une telle qualité, & tant d'une autre, suivant l'usage qu'on en veut faire. Les Indiens ne connoissent point ces mêlanges. La diversité des especes que la nature leur fournit, les met en état de satisfaire à toutes les fantaisies de l'art. Au reste, les préparations qu'ils donnent à leurs *cotons*, n'ont nul rapport avec ce qui vient d'être dit ci-dessus. *Voyez la vingt-deuxieme des Lettres édifiantes.* Leur *coton* recueilli, ils le séparent de la graine par deux cylindres de fer, qui roulent l'un sur l'autre; ils l'étendent ensuite sur une natte, & le battent pendant quelque tems avec des baguettes; puis, avec un arc tendu, ils achevent de le rendre rare, en lui faisant souffrir les vibrations réitérées de la corde : c'est-à-dire qu'ils l'arçonnent. *V. à l'art.* CHAPELIER, comment ces ouvriers font subir au poil la même opération, qui le divise extraordinairement, & qui ne paroît pas peu contraire au but de l'ourdissage & de tout art où l'on tortillera des filamens; car il est bien

démontré que, tout étant égal d'ailleurs, plus les filamens seront longs, plus le cordon qui en proviendra sera fort. Quand le *coton* a été bien arçonné, ils le font filer par des hommes & par des femmes. J'ai inutilement essayé ces moyens, dit l'auteur de ces mémoires, & je ne les trouve bons que pour faire du fil tout-à-fait commun; ils peuvent à peine remplacer le cardage ordinaire, pratiqué dans les fabriques de Normandie; & je suis persuadé que les Indiens en ont quelqu'autre pour la préparation de leur *coton*, & qui ne nous est point encore parvenu. Si M. Jore eût refléchi sur le but & l'effet de l'arçonnage, il n'en auroit rien attendu d'avantageux; car il ne s'agit pas ici de multiplier les surfaces aux dépens des longueurs: cela est bon, quand il s'agit de donner du corps par le contact, mais non par le tortillement. L'arçonnage est une opération évidemment contraire à l'étoupage.

Filer les cotons fins. Le roüet étant préparé, comme on le dira ci-après, & la fileuse ayant l'habitude de le faire tourner également avec le pié; pour commencer, elle fixera un bout de fil quelconque sur le fuseau d'ivoire; elle le fera passer sur l'épinguer & dans le bouton d'ivoire; de-là elle portera l'extrémité de ce fil, qui doit avoir environ quatre piés de long, sur la grande carde qui doit servir de quenouille; elle le posera sur le *coton*, à la partie la plus voisine du manche; elle tiendra ce manche dans sa main gauche, faisant ensorte d'avancer le pouce & l'index au-delà des dents de la carde, vers les bouts du *coton*, où elle saisira le fil à un pouce près de son extrémité, sans prendre aucun filament du *coton* entre ses doigts. Tout étant en cet état, elle donnera de la main droite le premier mouvement au roüet, qui doit tourner de gauche à droite. Ayant entretenu ce mouvement quelques instans avec son pié, le ferin étant suffisamment tendu, l'on sent le fil se tordre jusque contre les doigts de la main gauche qui le tiennent proche le *coton*, sans lui permettre d'y communiquer; prenez alors ce fil de votre droite entre le pouce & l'index, à six pouces de distance de la main gauche, & le serrez de façon que le tors que le roüet lui communique en marchant toûjours, ne puisse pas s'étendre au-delà de votre main droite. Cela bien exécuté, il n'y a plus qu'un petit jeu pour former le fil; mais observez qu'il ne faut jamais approcher de la tête du roüet plus près que de deux piés & demi à trois piés, & que les deux mains soient toûjours à quelque distance l'une de l'autre, excepté dans des circonstances extraordinaires que l'on expliquera ailleurs.

Le bout du fil qui est entre les deux mains, qui a environ six pouces de longueur, ayant été tors comme on l'a dit, sert à former à-peu-près 4, 5, 6 pouces de nouveau fil; car en lâchant ce fil de la main gauche seulement, le tors montera dans la carde le long de sa partie qui y est posée, & y accrochera quelques bouts de *coton* qui formeront un fil que vous tirerez hors de la carde, en portant la main droite vers la tête du roüet, tant que le tors aura le pouvoir de se communiquer au *coton*. Dès que vous vous appercevrez que le tors cessera d'accrocher les filamens du *coton*, vous saisirez le fil nouveau fait des deux doigts de votre gauche, comme ci-devant; alors vous laisserez aller le fil que vous teniez de votre droite, le tors qui étoit entre le roüet & votre droite venant à monter précipitamment jusqu'à votre gauche, vous donnera occasion de reprendre sur le champ votre fil de la droite, à 5 ou 6 pouces de la gauche, comme auparavant, & de continuer à tirer ainsi de nouveau fil de la carde. On parviendra à se faire une habitude de cette alternative de mouvement, si grande qu'il en devient d'une telle promptitude, que le roüet ne peut quelquefois pas tordre assez vîte, & que la fileuse est obligée d'attendre ou de forcer le mouvement du roüet.

Le bout de fil de six pouces de long qui est intercepté entre les deux mains, & qui contient le tors qui doit former le nouveau fil, le formera inégalement si on le laisse agir naturellement; car étant plus vif au premier instant que vers la fin, il accrochera plus de *coton* au premier instant que dans les instans suivans. Il est de l'adresse de la fileuse de modérer ce tors en roulant entre ses doigts le fil qu'elle tient de la droite dans un sens opposé au tors; & lorsqu'elle s'apperçoit que le tors s'affoiblit, en le roulant dans le sens conspirant avec le tors, afin d'en augmenter l'effet. Par ce moyen elle parviendra à former le fil parfaitement égal, si le *coton* a été bien préparé. Celles qui commencent cassent souvent leur fil, faute d'avoir acquis ce petit talent.

On a fait le roüet à gauche, afin que la main droite pût agir dans une circonstance d'où dépend toute la perfection du fil. On a fait pareillement tourner le roüet de gauche à droite, parce que sans cela le fil se torderoit dans un sens où il seroit incommode à modérer, soit en le tordant, soit en le détordant entre les doigts de la main droite.

Une autre adresse de la fileuse, c'est de tourner sa carde ou quenouille de façon que le tors qui monte dedans trouve toûjours une égale quantité de *coton* à accrocher, & qu'il soit accroché par les extrémités des filamens, & non par le milieu de leur longueur. C'est par cette raison qu'il est très-essentiel que le *coton* y soit bien également distribué, & que les brins soient bien détachés les uns des autres. Mais quelqu'adroite que soit la fileuse, il arrive quelquefois que le tors accroche une trop grande quantité de *coton*, qui forme une inégalité considérable. Pour y remédier, il faut saisir l'endroit inégal, tout au sortir de la carde, avec les deux mains, c'est-à-dire du côté de la carde avec la gauche, comme si le fil étoit parfait, & l'autre bout avec la droite, & détordre cette inégalité en roulant légerement le fil entre les doigts de la droite, jusqu'à ce que le *coton* étant ouvert, vous puissiez allonger cette partie trop chargée de *coton* au point de la réduire à la grosseur du fil. Cette pratique est nécessaire, mais il faut faire ensorte de n'y avoir recours que quand on ne peut prévenir les inégalités; elle retarde la fileuse, quand elle est trop souvent réitérée. Une femme habile qui prépare bien son *coton*, forme son fil égal dans la carde même.

Il est inutile d'avertir que lorsque le *coton* qui est près du manche de la carde est employé, il faut avancer la main gauche sur les dents de la carde même, pour être à portée d'opérer sur le reste. Lorsque la carde commence à se vuider, il reste toûjours du *coton* engagé dans le fond des dents: pour le filer, il faut approcher la main droite, & filer à deux pouces près de la carde; on pourra par ce moyen aller chercher le *coton* partout où il sera, & on l'accrochera en tordant un peu le fil entre les doigts de la droite, afin de rendre le tors du fil plus âpre à saisir les filamens épars. Lorsque l'opération devient un peu difficile, on abandonne ce *coton* pour le reprendre avec la petite carde, & s'en servir à charger de nouvelles quenouilles.

Toutes les fois que le fuseau est chargé d'une petite monticule de *coton* filé appellé *fillon*, il faut avoir soin de changer le fil sur l'épinguer, c'est-à-dire le transporter d'une dent dans une autre, & ne pas attendre que le fillon s'éboule. Il faut remplir le fuseau de suite, autrement le fil ne se peut devider; il est perdu. Quand le fuseau sera plein à la hauteur des épaulemens, il faudra passer une épingue au-travers du fil, & y arrêter le bout du fil.

Si l'on faisoit usage du fil de *coton* au sortir du

roüet, il auroit le défaut de se friser comme les cheveux d'une perruque, il manqueroit de force, il seroit cassant : pour y remédier, on fait bouillir les fuseaux tels qu'ils sortent de dessus le roüet, dans de l'eau commune, l'espace d'une minute. C'est pour résister à ce débouilli qu'on a fait les fuseaux d'ivoire; ceux de bois deviennent ovales en-dedans, & ne peuvent servir deux fois s'ils ne sont doublés de cuivre.

Une fileuse bien habile peut filer mille aulnes de fil du numéro 16, & apprêter son *coton* pour les filer chaque jour. Il est presqu'inutile de filer plus fin. Elle ne fileroit pas plus d'un fil plus gros, parce qu'il lui faudroit apprêter plus de *coton*. Mais elle n'en fileroit pas quatre cents aulnes des numéros 8 & 10, qui n'ont été filés que par curiosité.

On donne le nom de *coton en laine* au *coton* au sortir de la coque, par opposition au *coton* au sortir des mains de la fileuse, qu'on appelle *coton filé*.

Devider le coton filé. Le fil de *coton* ne s'employe facilement, qu'autant qu'il est bien filé, & qu'on ne l'a pas fatigué par trop de travail. Il est donc à propos de le manier le moins qu'il est possible. Ainsi le mettre en écheveau, puis le devider ensuite pour en ourdir les chaînes, est un travail inutile & nuisible, qu'il convient d'éviter; & c'est en même tems une œconomie considérable pour le fabriquant, tant à cause du prix du devidage, que parce que dans cette manœuvre on ne pourroit manquer de perdre beaucoup de fil *de coton*. Les Indiens ont senti cet inconvénient; ils ourdissent leur toile du fuseau même sur lequel le fil a été filé. Mais comme il est essentiel de se rendre compte de ce que peut devenir un établissement avant que de former aucune entreprise, M. Jore qui étoit dans ce cas s'est servi d'un devidoir à aspe pour mesurer la longueur des écheveaux, auxquels il a donné deux cents aulnes; il a comparé ces écheveaux par poids & longueur avec les mousselines fabriquées aux Indes; & leur rapport lui ayant paru favorable, il a poussé ses essais jusqu'à faire fabriquer des mousselines unies & rayées, caladans & mouchoirs imités des Indes; enfin il a fait fabriquer des bas aux métiers les plus fins qui soient à Paris. Mais son avis est que dans la pratique il faut ourdir à l'indienne, & ne mesurer que par le moyen qui sera indiqué dans la fabrique de la mousseline. On expliquera la maniere de se servir de l'aspe, à l'article qui suivra *des instrumens*.

Une femme qui commence à filer se donne bien de la peine les premiers jours, sans pouvoir faire un bout de fil qui soit propre à quelque chose, tant il est tors & inégal; mais elle parvient en huit jours à filer passablement.

Des instrumens qui servent au filage des cotons fins. Il y en a de trois sortes; les cardes, le roüet, & le devidoir.

Des cardes. Elles ne different de celles qu'on employe pour carder les laines fines & les *cotons* que l'on fabrique en ce pays, qu'en ce qu'elles sont plus petites & différemment montées. Ce sont des pointes de fil-de-fer peu aiguës, coudées & passées par couple dans une peau de basane ou autre; elles ont un pouce de largeur sur huit de longueur. La petite planche qui sert de monture doit avoir dix lignes de largeur, dix à onze pouces de longueur, sur quatre lignes d'épaisseur; elle doit être plate d'un côté, & bombée de l'autre sur la largeur. On attache la carde sur un bout de la planchette du côté bombé, les pointes courbes disposées vers la gauche, laissant au-dessous de la partie qu'elles occupent quelques pouces de bois pour servir de poignée. Le bombé de la planchette fait séparer les pointes, ce qui donne au *coton* plus de facilité pour y entrer & pour en sortir. Lorsque quelques-unes des pointes du premier & second rang se renversent en arriere, se mêlent, ou font un mauvais effet, on les coupe dans le pli avec des ciseaux; le bout qui reste a son usage dans l'emploi de la carde; à l'égard des autres pointes, on les r'arrange quand elles se déplacent.

Les petites cardes sont des grandes cardes dont on auroit supprimé le manche, & qu'on auroit divisées en deux. Les cardes noires ont été faites pour les dames qui ont voulu essayer de filer par amusement. *Voyez* ces cardes grandes & petites chargées de *coton*, *Pl. II. fig.* 1, 2, 3, 4, &c.

Du roüet. Il ne differe des roüets ordinaires que l'on fait marcher au pié pour filer le lin, qu'en quelques petites particularités qui le rendent plus doux, & qui le font tordre davantage. Plus un fil est fin, plus il le faut tordre, pour que les filamens qui le composent puissent se tenir liés, & se soûtenir au point de former un continu solide. Cependant quand le tors excede ce qu'il lui en faut pour le soûtenir, le fil devient cassant, & ne peut être employé à aucun ouvrage. Cet excès du tors est très-sensible à qui a l'habitude de filer le *coton*. Le remede est de former son fil plus promptement, sans rallentir le mouvement du roüet. La fileuse pressée obéit au roüet, s'y accoûtume, & par ce moyen fait beaucoup plus de fil. C'est pour ces raisons qu'on a donné vingt-deux pouces de diametre à la roue de celui qu'on voit *Pl. III.* qu'on l'a faite pesante, & que la corde porte sur une noix de dix-huit lignes de diametre : on y a ajoûté une autre noix qui a trois pouces pour servir à celles qui commenceront; mais il convient de n'en plus faire usage aussi-tôt que l'ouvriere se perfectionnera; il faut alors passer à la tête du roüet une nouvelle noix de neuf à dix lignes de diametre, où l'on aura creusé une rainure comme aux autres noix : on augmentera ainsi le mouvement de la broche, & l'on forcera la fileuse à former son fil plus promptement.

Ce roüet est monté à gauche, & doit tourner de gauche à droite pour les raisons qu'on a dites au paragraphe du filage. Les jentes de la roue portent une rainure profonde, & terminée dans le fond à angle aigu. Les noix qui sont à la tête du roüet en ont de toutes semblables; elles servent à comprimer la corde, & à lui faire communiquer du mouvement de la roue à la tête du roüet, sans être serré sensiblement, ce qui donne de la douceur au roüet. La corde est de laine, & doit être grosse au moins comme une forte plume. L'élasticité de la laine contribue encore à rendre le mouvement plus doux. Elle est faite de trois cordons réunis ensemble; on l'ajuste sur le roüet en faisant un nœud qui joigne les deux bouts; on observe de diviser ce nœud en tiers, en noüant séparément entre eux les cordons qui composent la corde, ensorte que les nœuds ne passent pas ensemble sur la noix.

La tête du roüet est faite comme celle du roüet à filer le lin, mais elle est plus petite; le fuseau est d'ivoire, pour résister au débouilli sans perdre sa rondeur, sur-tout dans l'intérieur; parce que n'étant pas rond, il tourneroit inégalement sur la broche.

La délicatesse du fil de *coton* fin a obligé de donner huit à neuf lignes de diametre au corps du fuseau : si le diametre étoit plus petit, comme de quatre lignes, ainsi qu'on le pratique pour le lin, le fil de *coton* casseroit en commençant les fuseaux; au lieu que le rayon du fuseau étant deux fois plus long, le fil en altere le mouvement avec un effort quatre fois moins grand. C'est par le même principe qu'on a donné à la noix du fuseau la même hauteur qu'aux joues; le boyau qui y porte pour servir de frein, en fait le tour entier. Comme ce boyau agit par le frottement, le frottement est bien plus considérable sur une grande noix, que sur une plus petite, & dans

un tour entier, que sur une portion de la circonférence; d'où il arrive qu'on n'est pas obligé de comprimer fortement ce fuseau contre la broche, & que le mouvement de la broche reste plus libre pour les autres opérations du filage.

L'ouverture intérieure du fuseau passe sur un fourreau de drap qui enveloppe la broche: l'usage de ce morceau de drap est de servir de coussinet entre le fuseau & la broche, pour éviter le bruit que feroit le battement de l'ivoire contre la broche de fer.

L'épinguer est bas, afin qu'il trouve peu de résistance dans l'air qui le feroit bruir, donneroit un mouvement irrégulier à la tête du roüet, & feroit casser le fil.

On a mis au bout de la broche un bouton d'ivoire percé des deux côtés, tant pour y passer commodément le fil, que parce que l'ivoire étant doux, il ne le coupe pas.

A la tête du roüet est attaché à un fil un crochet de fil-de-laiton qu'on introduit dans les trous qui sont au bouton d'ivoire, pour accrocher le fil de *coton* lorsqu'on le veut passer dans le bouton.

Devidoir. C'est une espece de lanterne qui a une demi-aulne de tour, tournant sur un pivot par le moyen d'une poignée ou manivelle qu'on voit à sa partie supérieure, *Pl. III.* Sous la lanterne est une pointe qui s'engage dans les dents d'une roue, dont elle en fait passer une à chaque tour: cette roue a vingt dents, de sorte que quand la lanterne a fait vingt tours, la roue en a fait un. Cette roue porte elle-même une pointe qui s'engage dans les dents d'une roue toute semblable, de sorte que la premiere fait vingt tours avant que celle-ci en ait fait un; & conséquemment la lanterne fait vingt fois 20 tours, ou 400 tours, avant que la derniere roue en ait fini un, au bout duquel un ressort se détend, & avertit que la piece de *coton* est complette, c'est-à-dire qu'elle a quatre cents tours, qui valent 200 aulnes: l'on forme ainsi deux pieces à la fois.

Les fuseaux qui portent le *coton* qui vient d'être débouilli, se placent tout mouillés à des broches entre les deux montans opposés à la lanterne. On attache les bouts du *coton* à un des montans de la lanterne, où la piece doit être refaite: on le passe aussi auparavant dans un œil de laiton qui est sur le bâton placé debout vers le milieu du devidoir; ensorte que les deux fils que vous devidez forment un écheveau vers le haut de la lanterne, & l'autre dans le milieu.

Quand les deux pieces sont completes, on met les fils dans d'autres yeux, & l'on continue de former de nouvelles pieces; ainsi de suite jusqu'à ce que la lanterne soit couverte. On laisse sécher le fil sur la lanterne; après quoi on attache les pieces séparément les unes des autres. Mais pour les tirer de dessus la lanterne sans les endommager, on déplace deux montans de la lanterne qui sont mobiles, & les écheveaux sortent librement.

De l'ouvrage, ou des moyens de mettre le fil de coton en œuvre, & des instrumens qu'on y employe. Avant que d'aller plus loin, il ne sera pas inutile d'exposer sommairement ce qu'on pratique en Normandie dans la fabrication des pieces de toile de *coton* qui s'y font. La fileuse forme du *coton* qu'elle a filé, des écheveaux dont la longueur est indéterminée; on blanchit & l'on teint ces écheveaux de toutes couleurs; on les devide ensuite sur des fuseaux appellés *rochets*, pour en ourdir des chaînes, sur un moulin à ourdir semblable à celui sur lequel on ourdit les chaînes des toiles de toute autre matiere. Trente ou quarante fils, & même un plus grand nombre, se devident à la fois sur le moulin. Si la toile est de diverses couleurs en chaîne, l'ouvrier en dispose le dessein, de sorte que la chaîne ourdie contient le dessein des raiyures. On observe vers les extrémités de la chaîne de croiser, en ourdissant les fils qui la composent sur des chevilles qui sont au moulin, & cela pour conserver l'ordre dans lequel ces fils ont été placés sur le moulin. On appelle ces fils ainsi croisés, *les encroix de la chaîne.* Après plusieurs tours du moulin, la chaîne ayant le nombre de fils convenable, sur une longueur de 80 à 100 aulnes, l'on passe des fils dans les deux bouts de cette chaîne, au lieu & place des chevilles; ces fils passés maintiennent les encroix dans l'ordre qu'ils ont été formés sur le moulin. Cette chaîne étant hors de dessus le moulin, on lui donne l'apprêt; c'est-à-dire qu'on la trempe en entier dans une colle legere faite de ligamens, nerfs, & cartilages de bœufs: lorsqu'elle en est bien imbibée, l'ouvrier la porte dans un champ, l'étend sur des chevalets selon toute sa longueur; il remet l'ordre dans les fils au moyen des encroix qui sont observés au bout de la chaîne; il empêche que ces fils ne se collent en séchant. Cette manœuvre n'est pas très-longue; & avec quelque négligence qu'on la fasse, elle suffit.

Un second apprêt se donne sur le métier, lorsque la chaîne est montée, à mesure que l'ouvrier la trame. Cet apprêt est une colle faite de farine de froment, long-tems pourrie & aigrie par la force du levain. L'ouvrier étend cette colle sur les fils de la chaîne avec de fortes vergettes de bruyere, & il ne cesse de frotter que tous les fils ne soient secs.

Ourdissage du fil de coton fin par la fileuse même. Les pieces de mousseline ont ordinairement seize aulnes; on en peut ourdir deux à la fois, qui font trente-deux aulnes. Comme il y a toûjours de la perte sur les longueurs des chaînes, il faut leur en donner au moins trente-quatre.

L'ourdissoir consiste en des chevilles placées par couple dans une muraille, à la distance d'un pié les unes des autres, toutes sur une même ligne; de sorte que sur la longueur de trente-quatre aulnes, il se trouve cent vingt couples de chevilles de six pouces de longueur, rangées comme on les voit ici.

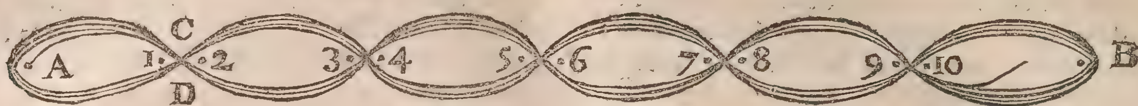


Le fil étant attaché à la premiere cheville *A*, on le conduit en *B*, en le passant contre les autres chevilles; puis on le ramene en *A* en le croisant sur le premier fil (on nomme ces croisures *des encroix*); ainsi de suite jusqu'au vingtieme encroix complet, qui font ensemble le nombre de quarante fils que l'on nomme *une portée.* L'on marque ces portées par le moyen de deux gros fils attachés en *C* & en *D*, que l'on passe de l'un à l'autre toutes les fois que la portée est complette; de sorte que tout le *coton* de la fileuse étant à l'ourdissoir, il se trouve partagé par petits paquets de quarante fils chacun, sur une longueur de trente-quatre aulnes, dont trois fils font cent deux aulnes, que l'on payera à la fileuse pour cent aulnes.

Le premier des avantages de cet ourdissoir est de pouvoir comparer une portée de quarante fils dont le poids est inconnu, avec une pareille portée dont le poids est connu, & juger dans l'instant par le volume de l'un & de l'autre de la finesse du fil de la fileuse, & par la longueur de l'ourdissoir de la quantité du fil. Cette méthode l'intéresse à faire son fil le

plus fin qu'il lui est possible, parce que la finesse lui sera sûrement payée comme la longueur. On juge en même tems de l'égalité du fil; car l'inégalité des portées en poids avertira de l'inégalité du fil en grosseur.

La fileuse ayant placé tout son fil sur l'ourdissoir, il s'agit de maintenir les encroix en tirant sa chaîne hors de dessus les chevilles.



Cette figure représente une chaîne ourdie, à laquelle on a observé les portées *C D*. Ayez un gros fil de coton dont vous vous servirez à attacher l'encroix 1, 2, en faisant passer votre fil par 2 & revenir en 1; noüez-le ensuite sur cet encroix sans le serrer aucunement; conduisez-le en 4, puis le passant sous l'encroix, ramenez-le en 3; conduisez le de 3 en 6, & le ramenez par-dessous l'encroix de 6 en 5; conduisez-le de 5 en 8, & le ramenez par-dessous l'encroix de 8 en 7; conduisez-le de 7 en 9, & le ramenez par-dessous l'encroix de 9 en 8, & continuez ainsi jusqu'à ce que vous soyez au dernier des encroix, où vous l'attacherez. Il est essentiel de laisser de la liberté à tous ces encroix, pour que la chaîne hors de dessus l'ourdissoir ne soit gênée en aucun endroit. Pour conduire facilement le fil autour de tous les encroix, on se sert d'une aiguille de bois semblable à celle de faiseur de filets à pêcher.

Un autre avantage d'une chaîne ainsi disposée; c'est de pouvoir donner toute sorte d'apprêt à ce *coton*, le teindre de toutes les couleurs, & même le blanchir, sans craindre, ou de l'endommager, ou d'en perdre dans ces opérations. La chaîne dessus l'ourdissoir a la figure d'une véritable chaîne, dont tous les maillons sont représentés par autant d'écheveaux qui ont deux centaines: il n'en coûte à la fileuse pour faire cette sorte de chaîne, qu'un peu plus du tems qu'elle employeroit à mettre son fil de *coton* en écheveaux par le moyen ordinaire.

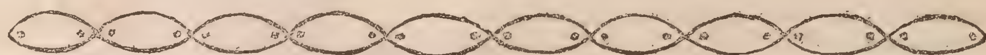
Cette chaîne est portée au fabriquant, qui en paye la valeur sur le nombre des fils qu'il connoît par les encroix *C D*, sur la longueur qui lui est pareillement connue par celle de l'ourdissoir, sur la finesse du fil qu'il peut distinguer par pieces de comparaison, & par la facilité qu'il acquiert avec l'usage & le tems, de juger à l'œil de la perfection du fil.

Le fabriquant pourvû de nombre de ces chaînes provenant de diverses fileuses qu'il peut avoir à son service, en dispose pour les différentes opérations de son métier. Il destine pour trame celui qui est le moins parfait, & les assortit suivant leurs qualités & finesses. Celui qu'on destine à la teinture est levé sur trois quarts d'aulne de tour, pour de toute une chaîne ne former qu'une seule piece. Mais comme cette longue piece seroit encore sujette à se mêler dans l'opération, on passe en encroix des fils de *coton* très-gros, en tous les tours, pour les partager entr'eux comme on a fait pour partager les portées. Après cette précaution, le *coton* peut supporter toute sorte de teinture sans se mêler, se trop crépir, ou même recevoir aucun dommage considérable. On peut même le blanchir. Ces *cotons* étant ou teints ou blanchis, on déplie les chaînes, & on les étend aux chevilles de l'ourdissoir, pour les dresser, les allonger, & les mettre au même état qu'elles étoient avant ces différentes opérations.

Outre la nécessité d'ourdir les chaînes de *coton* de cette maniere, à cause de leur délicatesse, on doit sentir ici l'œconomie qu'il y a à s'y conformer: combien ne faudroit-il pas de tems pour devider le *coton* mêlé, crépi, collé par la teinture? Il seroit sûrement haché, s'il n'étoit soûtenu par les encroix; & le déchet occasionné sur un fil aussi fin qui auroit passé par de pareilles opérations, de quelle quantité ne seroit-il pas?

Ourdissage des chaînes par le fabriquant. L'ourdissoir du fabriquant ne differe en rien de celui de la fileuse, il est de même longueur & du même nombre de fils; & si l'ouvrier se borne à fabriquer des toiles blanches, ou toutes d'une même couleur, il ne lui faut qu'un rang de chevilles, non plus qu'à la fileuse. Mais s'il s'agit d'ourdir des toiles de couleurs différentes, il faut mettre à l'ourdissoir autant de rangs de chevilles qu'il entre de diverses couleurs dans le dessein de la toile, & un rang de plus pour recevoir toutes les couleurs mises en ordre pour fournir les raiyures de la chaîne.

Fil blanc.



Fil rouge.



Fil bleu clair.



Fil bleu foncé.



Cette figure représente un ourdissoir à cinq rangs de chevilles, pour ourdir une toile ou des mouchoirs de quatre couleurs différentes.

Les chaînes teintes & bien dressées, sont posées sur l'ourdissoir, ainsi qu'il a été dit; & le rang du milieu sert à recevoir les fils de *coton* que l'on prendra des autres rangs pour former des raiyons, jusqu'à ce que la chaîne soit complette.

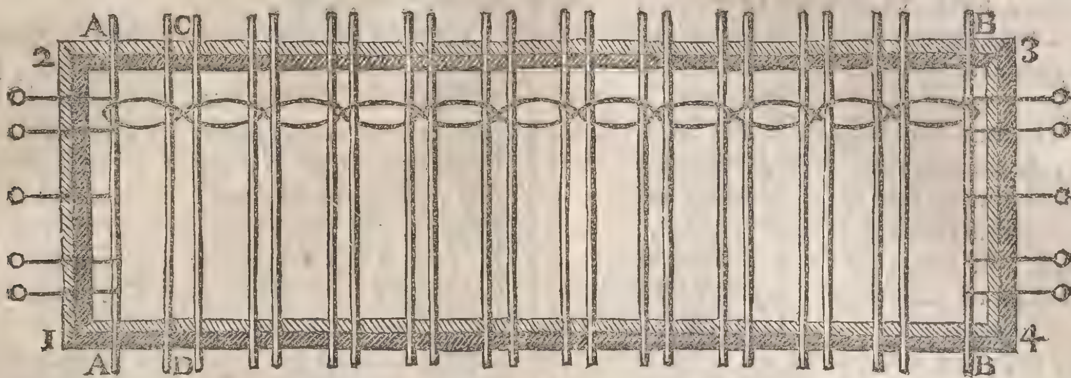
Il y a beaucoup moins d'embarras à ourdir les mousselines ou têtes raiyées sans couleur. Il suffit de rassembler sur un rang des chevilles de l'ourdissoir, un nombre suffisant de fils de même finesse.

L'on observe toûjours de maintenir les encroix, tels qu'ils ont été pratiqués originairement par la fileuse sur le premier ourdissoir.

Lorsque la chaîne blanche, ou de couleurs mêlées, est complette, on passe de longues baguettes au lieu & place des chevilles de l'ourdissoir, à mesure que l'on retire cette chaine des chevilles de l'ourdissoir, pour la mettre en état de recevoir les apprêts. Ces baguettes doivent être plus longues que la toile ne doit être large. Pour une mousseline d'une aulne de largeur,

largeur, elles doivent avoir au moins 4 ½ piés; il les faut rondes, d'un demi-pouce de diametre, d'un bois blanc qui ne communique au *coton* aucune couleur, lorsqu'elles sont mouillées; légeres comme le saule, égales en grosseur d'un bout à l'autre; unies, légérement cirées, & sur-tout sans aucun éclat qui puisse accrocher les fils de *coton*.

La chaîne passée sur les baguettes, ayez un grand équarri de bois, tel qu'il vous plaira, comme vous le voyez en 1, 2, 3, 4.



Les pieces de cet équarri doivent être en angle en-dessus, c'est-à-dire que la coupe en doit être de cette figure ⌂, afin que les baguettes qui portent sur l'angle supérieur, éprouvent peu de frottement, & obéissent facilement aux contrepoids *ooooo*, *ooooo*, qui sont aux deux extrémités.

Cet équarri doit être soûtenu horisontalement sur des piquets fichés en terre, sans nombre déterminé, mais à la hauteur de 3 ½ ou 4 piés, selon la commodité des ouvriers; il doit avoir en longueur 3 piés plus que la chaîne de 34 aulnes, & en largeur quelques pouces moins que la longueur des baguettes: il faut qu'il soit dans un endroit couvert, parce que les apprêts ne peuvent supporter ni le grand sec ni la pluie.

La chaîne ourdie & mise sur les baguettes, est placée sur cet équarri; les baguettes doivent porter sur cet équarri par les extrémités *A A*, *B B*, & même passer un peu au-delà, pour n'être pas déplacées au moindre accident. On étend sur cet outil la chaîne qu'on veut apprêter avec toutes les baguettes; on distribue également tous les fils sur la longueur des baguettes: manœuvre à laquelle on est beaucoup aidé par les portées qui sont en *C*, *D*. Alors on met des contrepoids aux deux extrémités de cette chaîne en *ooooo*, *ooooo*, qui tirent également la chaîne par les deux bouts, & l'obligent à s'allonger à mesure qu'on lui donne les apprêts. Il est encore essentiel de maintenir les baguettes par couples, au moyen de bouts de fils de laiton contournés en ∽, comme on voit celui-ci. Ces S accrochent les deux baguettes, on en met deux à chaque couple de baguettes; sans ces petits instrumens, les baguettes se dérangent, relâchent par endroits la chaîne tendue, & rendent le travail difficile & imparfait.

Cela fait, des femmes & quelques tisserands nettoyent la chaîne de tout ce qui peut s'y rencontrer de superflu, *coton* inutile, ordures, *&c.* remettent l'ordre entre les fils, renoüent ceux qui sont rompus, & étendent la chaîne au moyen des contrepoids dont ils lui font doucement sentir l'action.

Les Indiens y font moins de façon; ils se contentent de planter en terre un bout des baguettes, & de former ainsi une espece de haie avec la chaîne & les baguettes, le long desquelles les ouvriers se distribuent pour ranger & remettre en ordre les fils; travail d'autant plus long pour eux, qu'ils fatiguent beaucoup leur fil, en faisant tremper les chaînes long-tems avant que de les mettre en œuvre: ils les foulent aux piés & les battent, pour les mettre en état de prendre facilement l'apprêt: opérations qui endommagent toutes le fil de *coton*. Nous y suppléons nous, en faisant débouillir le fil à mesure que la fileuse le file.

Premier apprêt. On peut y employer trois sortes de colle; l'une est faite de cartilages & de ligamens de bœuf, mais la meilleure est celle qui se prépare avec la pâte de froment long-tems pourrie, & aigrie par la force du levain. Cette colle est très-gluante, & l'expérience a prouvé qu'elle étoit préférable à celle qui se tire de la pâte du ris, & dont les Indiens font usage. Les apprêts que l'on donne avec cette derniere colle, sont trop secs. On met une quantité de cette colle de froment dans une eau douce, comme celle de pluie, de riviere ou de mare, en quantité suffisante, pour que l'eau soit un peu gluante sous le doigt. Cette eau étant bien chaude, on en imbibe la chaîne de *coton* tendue sur l'équarri, avec deux especes de pelotes de pluche de laine qui servent de vergettes: elles ressemblent à celles dont les chapeliers lustrent leurs chapeaux: elles sont remplies de crin frisé, & couvertes de pluche. Un ouvrier en tient une à chaque main; l'une pour donner l'apprêt en-dessus, & l'autre pour donner l'apprêt en-dessous. Il faut au moins quatre personnes pour donner cet apprêt, deux à chaque lisiere de la toile. Les deux premiers imbiberont la chaîne de cette colle, sans aucun ménagement; ils en doivent mettre par-tout avec abondance, de maniere pourtant qu'il n'y ait que peu ou point de superflu qu'ils ne puissent enlever d'abord avec la main ou leurs vergettes. Les deux autres ouvriers suivront les premiers de très-près avec leurs vergettes; & frottant continuellement la chaîne jusqu'à ce qu'elle soit seche, ils empêcheront les fils de se coller ensemble en séchant.

Il faut observer 1°. de donner tous les apprêts de même sens, c'est-à-dire de commencer toûjours par *A*; de s'avancer successivement vers *B*, sans jamais revenir de *B* en *A*: 2°. que conséquemment, lorsque l'on aura poussé sa vergette à une certaine distance en allant de *A* vers *B*, il faut la relever pour la porter en *A*, si besoin est; en sorte que la vergette ne soit jamais mûe à contre-sens sur la chaîne: 3°. que l'apprêt soit donné également en-dessus & en-dessous: 4°. qu'il faut faire avancer & reculer les baguettes de quelques pouces en donnant l'apprêt, afin que les vergettes enlevent la colle qui pourroit s'attacher aux baguettes, & qu'ils empêchent les fils de *coton* d'y prendre & de se coller les uns aux autres, sur-tout aux encroix.

On comprend facilement que ces vergettes, ou plutôt ces pelotes couvertes de pluche, sont très-propres à passer entre les fils de la chaîne, les séparer les uns des autres, & les enduire de colle; & qu'en continuant de les frotter avec de nouvelles vergettes moins humides que les premieres, jusqu'à ce qu'ils soient secs, ces fils ne peuvent plus se coller les uns aux autres. Il faudra encore veiller sur-tout qu'ils ne s'attachent aux encroix & aux baguettes.

Second apprêt. Le second apprêt peut se donner sans changer la chaîne de position; on peut le don-

ner aussi-tôt que les ouvriers qui ont travaillé au premier, sont parvenus en *B*. Ce second apprêt se commencera en *A*, comme le premier; c'est la même colle, employée seulement beaucoup plus forte, il n'y faut ajoûter que peu d'eau. On l'applique de la même maniere, avec les mêmes vergettes que le premier, mais avec beaucoup plus de ménagement; la trop grande quantité rendroit le fil cassant: les vergettes de peluche la distribueront également & avec œconomie. On aura soin de faire sécher les fils sous la vergette, & de mouvoir les baguettes avec encore beaucoup plus de soin qu'au premier apprêt.

Ces deux apprêts rendent le *coton* si beau, si uni, qu'il ressemble à de longs cheveux. Il faut veiller, en les donnant, à ne pas fatiguer le *coton* à force de le frotter: il séchera très-vîte. L'adresse dans ce travail est de prévenir le moment où il va sécher, & dans cet instant un coup de vergette sépare les uns des autres tous les fils qui en sont touchés. Un second les humecte trop, & les colle de rechef.

Les Indiens enduisent alors leurs *cotons* d'huile; mais j'estime qu'il faut laisser ce soin au tisserand, qui le prendra à mesure qu'il tramera sa toile. L'huile qui séjourne sur les apprêts, paroît les affoiblir; c'est pour cette raison qu'il faut lui préférer le suif neuf, qui les assouplit & ne les affoiblit point.

Du métier. Le métier differe peu de celui où l'on fait la toile, excepté que les parties qui le composent, sont proportionnées à la foiblesse du fil de *coton* qu'on y travaille. On s'en sert, comme de tous les autres métiers, à faire de la toile, excepté que l'ensuple de derriere est retenue avec deux contrepoids *AA*, *Pl. IV.* suivant la méthode des ouvriers en soie; & qu'au contraire celle de devant est retenue aux deux chevilles, suivant l'usage des toiliers. Il a paru à l'usage, que les contrepoids faisoient une résistance plus égale, & qu'on en proportionnoit facilement l'effort au besoin. *BB*, *BB*, les ensuples sont de sapin; elles ont quelque grosseur, parce qu'il est essentiel que tout ce qui résiste au *coton*, ait l'avantage de lui résister sans le rompre. La chaîne se peut monter avec deux, quatre ou six lames, *C*, suivant la finesse de la toile qu'on veut fabriquer.

On suppose que la mousseline qu'on veut fabriquer, ait une aulne de large, & qu'elle soit en compte de quarante; elle aura quatre mille fils dans la chaîne, de la largeur d'une aulne, suivant l'usage des fabriques de Normandie. Si on ne met que deux fils par chaque dent du peigne, le métier n'aura que deux lames, & chacune portion deux mille fils. Lorsque le métier travaillera, deux mille fils baisseront sur une seule ligne, & deux mille monteront sur une même ligne; mais comme un si grand nombre de fils cause de l'embarras dans une chaîne de *coton* très-fine, on se sert de quatre lames au lieu de deux: ainsi chacune d'elles aura mille fils sur une même ligne. Ces lames étant les unes devant les autres, diminuent l'embarras de moitié dans le jeu de la chaîne, & par conséquent aussi l'effort que le *coton* avoit à supporter.

Mais comme une mousseline fine faite en quarante, ne seroit pas suffisamment garnie en chaîne, si on n'y mettoit que quatre mille dans un compte en quarante, les Indiens ont imaginé de mettre trois fils en chaque dent du peigne; par-là ils font entrer six mille fils dans un peigne de compte en quarante; & pour les faire agir sans autres grands embarras, ils ont recours à six lames, dont trois baissent tandis que les trois autres levent. Chacune d'elles fait mouvoir mille fils; par ce moyen on n'est point obligé d'avoir des peignes de compte en 60, qui seroient si serrés que le *coton* ne pourroit y agir sans se fatiguer, & même sans se briser: il est par conséquent de tout avantage de faire toûjours ces peignes plus vuides que pour quelqu'autre ouvrage que ce puisse être; quand ils en devroient être plus foibles.

Par ce qui vient d'être dit, on a dû reconnoître que le métier devoit marcher à deux marches *D*, parce qu'il s'agit de fabriquer une toile unie, sans aucune croisiere.

Ce n'est pas encore assez d'avoir partagé l'embarras des fils de la chaîne en six parties, pour la faire agir plus facilement dans le travail du tisserand; il faut encore œconomiser les espaces dans le fil des lisses des lames *E*, en se servant d'un fil délié, fort, parfaitement uni, & exempt de tout duvet étranger; le succès est attaché à cette précaution. M. Jore a fait faire à cet usage un fil de soie, retors exprès, de neuf fils de soie, d'organcin de Piémont, le plus parfait qu'il a pû trouver; & de cette soie retorse d'abord par trois fils; & trois de ces fils mis en un, il a fait ses lisses; & l'expérience lui a démontré que rien ne pouvoit remplacer cette soie, ni soie de Grenade, ni fil de quelqu'espece qu'on le choisît.

De ce qui vient d'être dit du nombre des lames & du nombre des fils de la chaîne, à faire entrer dans un peigne en quarante, l'ouvrier doit juger de la maniere de passer ses fils en lisse & en peigne, pour mettre son métier en état de travailler.

Ce métier monté de sa chaîne, n'a de l'ensuple *B* de devant à l'ensuple *B* de derriere, que trois piés, parce que la chaîne ne se peut travailler sur une plus grande longueur à la fois; cette longueur même ne pourroit résister au travail, si elle n'étoit soûtenue par des baguettes que l'on passe dans les encroix qui sont derriere les lisses, suivant l'usage ordinaire de tous les tisserands.

De la trame. On a dit ci-devant que l'on choisissoit le fil de *coton* le moins parfait pour tramer la toile. Pour l'employer on le met sur l'ourdissoir, sans lui donner aucun apprêt: une femme ou un enfant en prend le bout, pour en former des canettes. Cette opération consiste à faire précisément ce qu'a fait la fileuse en ourdissant la chaîne.

La canette est un petit bout de roseau long d'un pouce à 14 lignes, que l'on passe sur une broche de fer, de sorte qu'il ne puisse tourner sur la broche. Cette broche est appuyée sur un pivot, de maniere qu'elle ne puisse s'échapper de l'endroit où elle est posée. On donne de la main à la broche un mouvement de rotation sur elle-même; en conséquence le fil de *coton* attaché au roseau, se roule sur le tuyau de roseau appellé *canette*. A mesure que le fil se dévide, l'ouvriere avance le long de l'ourdissoir jusqu'au bout, & revient sur ses pas jusqu'à ce que la canette soit chargée de trois longueurs de l'ourdissoir, qui valent cent ou cent deux aulnes de fil. Cette broche n'est point un instrument particulier au travail du *coton*, elle est en usage parmi les dévideuses en soie; on pourroit y suppléer par un petit roüet leger & prompt.

On voit par la longueur du *coton* qui se trouve mesurée sur les canettes, combien il en entre par chaque aulne de toile; précaution très-utile pour connoître la valeur de la toile, & très-sûre pour prévenir les supercheries des ouvriers.

Lorsqu'il s'agit d'employer les trames, il faut les bien imbiber d'eau, pour que le fil soit plus en état de soûtenir l'effort de la navette. On employe l'eau bouillante, sans quoi elle ne pénétreroit pas jusqu'au fond; on ébue ces canettes pour en ôter la trop grande quantité d'eau, & on les employe mouillées.

Le tisserand met une de ces canettes dans une navette *F*, plus basse & moins ouverte que les navettes ordinaires, pour n'être pas obligé de forcer le pas, c'est-à-dire pour n'être pas obligé d'ouvrir considérablement la chaîne pour passer la navette. Le fil

passé & rangé en place, donne par son humidité de la souplesse aux fils de la chaîne, en humectant les apprêts dont ils sont enduits.

L'ouvrier doit travailler à pas ouvert, c'est-à-dire qu'il doit faire entrer le fil dans l'endroit où il doit rester, en tenant le pié appuyé sur la marche *D*; & changer le pas, le peigne appuyé sur le même fil joignant la toile fabriquée, autrement il s'exposeroit à briser nombre de fils.

Il est bon de travailler ces toiles, sur-tout lorsqu'elles sont fines, dans des endroits un peu humides, & où la chaleur du soleil ne pénetre pas. Lorsque le tisserand reprend son ouvrage, après l'avoir quitté quelques momens, il doit passer un linge humide ou une éponge, ou autre chose semblable, sur son ouvrage à l'endroit où il a cessé de travailler, pour assouplir les apprêts en cet endroit. Il doit aussi tenir sur son métier, pendant son absence, un linge humide par la même raison.

Les chaînes se passent en lisse & dans le peigne, de la même maniere que les autres ouvriers en toile & en soie le pratiquent; on s'aide des mêmes outils, mais il se trouve de la difficulté à manier avec les doigts les fils rompus qu'il faut réparer, soit lorsqu'on apprête la chaîne, soit tandis qu'on trame sa toile. Les doigts, en passant entre les fils du *coton*, y causeroient souvent du dommage; pour le prévenir on se sert d'un crochet fait d'une aiguille de moyenne grosseur; on la fait rougir pour la détremper, on lui donne cette forme ⌞——— ; on fait entrer la tête de cette aiguille dans un petit bâton de 4 pouces de longueur, & gros comme une paille. Cet outil accroche les fils rompus, les dégage des fils de la chaîne, & les met à portée d'être renoüés sans endommager les autres.

Lorsque la toile est fabriquée, on la fait tremper vingt-quatre heures, & on la lave à l'eau chaude pour en faire sortir les apprêts; on lui donne ensuite une légere lessive, puis on la met environ un mois sur l'herbe pendant l'été : elle se trouve alors suffisamment blanche, si elle est fine; si elle est commune, on lui donne une seconde lessive, & on la met encore quelque tems sur l'herbe, jusqu'à ce qu'elle soit suffisamment blanche. Lorsque la saison ne permet pas de mettre les toiles sur l'herbe, il faut toûjours en faire sortir les apprêts, qui les pourroient endommager en peu de tems, & qui les exposeroient à être rongées par les rats.

Il reste à dire quelque chose des mousselines raiyées, comme celles qui nous viennent des Indes. Ces raiyures se font avec deux fils au lieu d'un, passés ensemble en lisse & en peigne, de sorte que quatre de ces fils vont dans la même dent. Ces fils doivent encore être plus gros que les autres qui composent le reste de la chaîne; mais si ces fils étoient roulés tous ensemble sur la même ensuple, il arriveroit que leur grande disproportion de grosseur formeroit des monticules sur l'ensuple, qui feroient tirer certains fils & relâcheroient les autres. Pour prévenir cet inconvénient, on met la chaîne qui doit former les raiyons sur une ensuple particuliere; c'est pour cette raison qu'on voit la place de trois au métier, savoir deux derriere pour les deux chaînes, & l'autre devant pour recevoir l'ouvrage fabriqué.

On se sert d'un temple, ou comme on dit dans les manufactures de Lyon, *tempia*, pour maintenir la largeur de la toile égale à la largeur du peigne, dans l'endroit où on la trame, ainsi que le pratiquent les autres tisserands.

Les mousselines fines sont bien les ouvrages les plus délicats & les plus beaux qui se fassent avec le *coton* filé, mais ce ne sont pas les seuls qu'on en fasse; nous avons déjà parlé des bas; il nous reste à achever en partie l'énumération, en nommant les camisoles, couvertures, tapisseries, futaines, autres toiles que les mousselines, une infinité d'étoffes où le *coton* se trouve tissu avec la soie, le fil, & d'autres matieres.

On ne peut rien dire du prix des *cotons*, soit filés soit en laine; le prix du *coton* en laine dépend de sa beauté & de l'abondance de la récolte; il faut encore faire entrer en calcul la perfection de l'ouvrage, pour le prix du *coton* filé. *Voyez* COTONNIER; *voyez aussi aux autres articles de ce Dictionnaire les différentes sortes d'étoffe de* coton.

COTON, (*Jardinage.*) duvet qu'on remarque à la surface de plusieurs fruits, tels que la pêche, *&c.*

COTONS, (*Marine.*) ce sont des pieces de bois dont on se sert à fortifier un mât, auquel on les joint étroitement. *Voyez* JUMELLES. (*Z*)

COTONNÉES, adj. pris subst. (*Comm.*) petites étoffes fil & coton, qui se fabriquent en Hollande.

COTONNER, verb. act. il a deux significations chez les ouvriers; l'une, c'est garnir de coton cardé, ce qu'on pratique aux vêtemens qu'on veut rendre chauds; l'autre, c'est être couvert d'une espece de bourre, ce qui provient de mauvaise façon.

COTONNEUX, adj. (*Jardinage.*) se dit des fruits & légumes qui commençant à se passer, sont secs, molasses, sans goût, & mauvais à manger.

COTONNIER, s. m. *xilon*, (*Hist. nat. bot.*) *Voy. à l'article* COTON, la description de ce genre de plante, & différentes observations, tant sur les arbres de ce nom, que sur la laine qu'ils donnent. On dit que la tige de celui qu'on cultive à Malte & plusieurs endroits du Levant, & qui est désigné dans les auteurs de Botanique par *xilon herbaceum*, J. B. ou *cotonnier commun*, s'éleve environ à trois ou quatre piés; qu'elle est droite, velue, ligneuse, & presque toûjours branchue; ses feuilles alternes & semblables, au haut de la plante, à celles du petit érable, moins fermes, plus velues & plus blanchâtres; au bas, arrondies & échancrées en quelques endroits; ses fleurs, placées aux extrémités des branches, de la grandeur & de la figure de celles de la mauve ordinaire, jaunes sur les bords & purpurines au fond, & que son pistil devient, quand la fleur est passée, un fruit gros comme une petite noix, & divisé en plusieurs cellules pleines d'une filasse blanche qu'on appelle *coton*, attachée à plusieurs graines. Ce *cotonnier* est annuel. Le *xilon arboreum* ou *cotonnier arbre*, est commun aux Indes & n'est point annuel; il a la tige haute de plusieurs piés; les branches longues, ligneuses, couvertes de feuilles alternes, & peu différentes de celles du riceri, excepté par la couleur & la consistance; la fleur jaune & de l'étendue de celle de la mauve appellée *rose d'outre-mer*; le fruit plus gros que celui du *cotonnier* précédent, & le coton & la graine tout-à-fait pareils à son coton & à sa graine.

On peut diviser ce dernier en trois especes, qu'on distingue par la finesse de la laine & la disposition des graines dans la gousse. La premiere donne un coton commun dont on fait des matelas & des toiles ordinaires : la seconde, un coton très-blanc & extrèmement fin, propre aux ouvrages déliés; & la troisieme, un très-beau coton qu'on appelle à la Martinique *coton de pierre*, parce que les graines au lieu d'être éparses dans sa gousse, comme elle l'est aux autres, sont ammoncelées & si serrées les unes contre les autres qu'on a de la peine à les séparer, ensorte que toutes ensemble occupent le milieu du flocon.

On cultive aux Antilles une quatrieme espece de *cotonnier*, plus petite que les précédentes, quoique leur ressemblant à-peu-près par sa tige & ses feuilles; le coton en est très-fin & d'une belle couleur de chamois; on l'appelle *coton de Siam*; voyez *l'article* COTON; peut-être sa graine est-elle venue de Siam. On fait de sa laine des bas d'une extrème finesse. La cou-

leur en est recherchée. Les plus beaux se font dans l'île de la Guadeloupe.

Le coton de Fromager se tire d'une gousse de la grosseur d'un bon œuf, & cette gousse est produite sur un des plus gros & des plus grands arbres que la Nature ait fait croître aux Antilles. Ce coton est d'une extrème finesse; il est doux comme la soie; la couleur en est brune, tirant sur celle de l'olive; il se pelote facilement: les parties qui le composent sont si courtes, qu'il ne peut être filé; il est presqu'aussi combustible que l'amadou. Les Negres & les chasseurs l'employent au même usage que l'amadou; pour cet effet ils le portent dans de petites calebasses. On prétend qu'on en pourroit fabriquer de beaux chapeaux. Les habitans ne le mettent qu'en oreillers & en coussins.

Coton de Mahot; il est beaucoup plus fin que les précédens; sa couleur est tannée; la soie est moins luisante; rien n'est plus doux au toucher; mais étant aussi court que celui de Fromager, il est impossible de le filer. L'arbre qui le produit croît le long des rivieres; la fleur en est grosse, jaune, en cloche, & découpée; la gousse qui lui succede est longue d'un pié, ronde, de 15 à 14 lignes de diametre, cannelée, un peu véloutée, & s'ouvrant d'elle-même quand elle est mûre, ensorte que le coton qui s'échappe d'entre les cannelures recouvre la gousse en entier. On pourroit transporter ce coton dans les climats froids pour en oüetter les vêtemens. Il reste dans le pays, où on ne l'employe qu'aux mêmes usages que celui de Fromager. *Article de M.* LE ROMAIN.

COTONNINE, s. f. (*Marine.*) c'est une grosse toile à chaîne de coton & trame de chanvre, dont on se sert pour les voiles des galeres; dans quelques endroits on s'en sert aussi pour les petites voiles des vaisseaux. (*Z*)

COTONNIS, s. m. (*Comm.*) se dit des tafetas & des couvertures qui viennent des Indes orientales. Ce sont des satins, & non des étoffes en coton, comme on seroit porté à le croire sur le nom.

COTOUAL, s. m. (*Hist. mod.*) c'est ainsi que l'on nomme, dans quelques pays des Indes, le juge des affaires criminelles, & qui a droit de condamner à mort pour les délits commis, mais qui n'a droit de faire exécuter sa sentence qu'après qu'elle a été ratifiée par le roi ou souverain du pays.

COTTA, sub. m. (*Comm.*) espece de mesure de continence, dont on se sert aux Maldives pour mesurer les cauris. Le *cotta* contient douze mille cauris. *Voyez* CAURIS. *Voyez les dictionn. du Comm. & de Trév.* (*G*)

COTTA, (*Géog. mod.*) royaume d'Asie, dans l'île de Ceylan.

* COTTABE, s. m. (*Hist. anc.*) singularité dont, au rapport d'Athenée, les anciens poëtes faisoient une fréquente mention dans leurs chansons; c'étoit ou le reste de la boisson, ou le prix de celui qui avoit le mieux bû, ou plus ordinairement un amusement passé de la Sicile en Grece, qui consistoit à renverser du vin avec certaines circonstances auxquelles on attachoit du plaisir. Les principales étoient de jetter en l'air ce qui restoit dans la coupe après qu'on avoit bû, mais à le jetter la main renversée, de façon qu'il retentît sur le parquet, ou dans un vase destiné à le recevoir, & disposé de la maniere suivante. On enfonçoit un long bâton en terre; on en plaçoit un autre à son extrémité, sur laquelle il faisoit l'équilibre; on accrochoit aux extrémités de celui-ci deux plats de balance; on mettoit sous ces plats deux seaux, & dans ces seaux deux petites figures de bronze. Quand on avoit vuidé sa coupe jusqu'à une certaine hauteur fixée, on se plaçoit à quelque distance de cette machine que nous venons de décrire, & on tâchoit de jetter le reste de sa coupe dans un des plats de la balance; s'il en tomboit dans le plat autant qu'il en falloit pour le faire pancher, ensorte qu'il frappât la tête de la figure de bronze qui étoit dessous, & que le coup s'entendît, on avoit gagné, sinon on avoit perdu. Cet amusement étoit accompagné de chansons. Les Siciliens, qui en étoient les inventeurs, avoient des lieux publics pour s'y exercer. Ils donnerent le nom de *latax*, & à la liqueur lancée, & au bruit qu'elle faisoit en retombant. Les Grecs qui s'étoient entêtés du *cottabe*, auguroient bien ou mal du succès de leurs amours, par la maniere dont il leur réussissoit.

COTTAGE, s. m. (*Hist. mod.*) est un terme purement anglois, qui signifie *une cabane* ou *chaumiere* bâtie à la campagne sans aucune dépendance.

La reine Elisabeth avoit défendu de bâtir aucune maison à la campagne, si petite qu'elle fût, à moins qu'il n'y eût au moins quatre acres de terre adjacente, appartenantes au même propriétaire. Ainsi depuis ce réglement un *cottage* est une maison qui n'a pas quatre acres de terre de dépendances.

COTTE, s. f. partie du vêtement des femmes; il s'attache à la ceinture, & descend jusques sur le cou de pié, couvrant toute cette partie du corps. Il n'y a plus que les paysannes qui portent des *cottes*. Les autres femmes ont des cotillons & des jupes.

COTTE D'ARMES; s. f. (*Litt. Hist. milit.*) habillement militaire qu'on mettoit par-dessus la cuirasse, comme un ornement pour distinguer les différens partis, & le soldat du général. On l'appelloit chez les anciens *chlamys, paludamentum, sagum;* & si on en croit la plûpart des auteurs, ce n'étoit qu'une draperie ouverte de tous côtés, & qui s'attachoit sur l'épaule droite avec une boucle ou ardillon. Macrobe rapporte que les anciens comparoient la mappemonde à une *cotte d'armes:* Plutarque ajoûte qu'Alexandre le grand vit avec plaisir le plan que les architectes avoient fait de la ville d'Alexandrie, qui avoit la figure d'une *cotte d'armes* macédonienne. Ce qui prouve encore que les *cottes d'armes* chez les Romains, ainsi que chez les Grecs, n'étoient qu'une draperie qui n'étoit pas fermée, c'est que Néron, au rapport de Suétone, s'en servoit pour berner & faire sauter en l'air ceux qu'il rencontroit la nuit dans les rues: plaisir digne de cet imbécille tyran!

Un autre passage du même auteur (vie d'Othon), détermine encore plus précisément la forme de la *cotte d'armes* des Romains. Cet écrivain, après avoir dit qu'un centurion nommé *Cornelius*, étant venu à Rome demander le consulat pour son général, & voyant que les sollicitations étoient infructueuses, leva sa *cotte d'armes*, & montrant la garde de son épée, « voilà de quoi vous porter à m'accorder ma » demande: » *rejecto* sagulo, *ostendens gladii capulum, non dubitasse in curiâ dicere, hic faciet si vos non feceritis.* On voit par ces paroles, que la *cotte d'armes* couvroit les armes de cet officier, & qu'il fut obligé de la relever pour montrer son épée, ce qui ne peut pas convenir à la cuirasse. Ces sortes d'armes, comme les écharpes de nos Cantabres dans la derniere guerre, servoient à distinguer les soldats de chaque parti; celles des empereurs & des généraux d'armée se nommoient *paludamentum*, & celles des bas-officiers & des soldats, *sagum.* Les hauts officiers en avoient de fort longues & de fort riches; mais le général étoit le seul qui eût le privilége d'en porter une de pourpre: il la prenoit en sortant de la ville, & il la quittoit avant que d'y rentrer.

A l'égard des sayons ou *cottes d'armes* des Germains, ils ne leur venoient que jusqu'aux hanches. Cluvier nous a conservé la forme de cette *cotte d'armes,* qui étoit une espece de manteau qui descendoit jusqu'aux hanches, & qui étoit attaché par-devant avec une agraffe ou une petite cheville.

Nos François néanmoins, quoiqu'originaires de la Germanie, avoient coûtume de porter ces manteaux plus longs. Le moine de S. Gal dit que c'étoit un manteau qui descendoit par-devant & par-derriere jusqu'à terre, & qui par les côtés touchoit à peine les genoux. Dans la suite la *cotte d'armes* des Gaulois, qui étoit beaucoup plus courte, devint à la mode, comme plus propre pour la guerre, au rapport du même auteur. Quelques siecles aprés, Charlemagne rétablit l'ancien usage. Il paroît que sous Louis le Débonnaire on étoit revenu à la *cotte d'armes* des Gaulois; mais dans les guerres continuelles que ses successeurs eurent à soûtenir, la mode rechangea; & comme alors la plûpart des militaires étoient continuellement à cheval, non-seulement la *cotte d'armes* couvroit tous leurs habits; mais leur magnificence se renferma dans cet habillement militaire, qu'ils faisoient ordinairement de drap d'or & d'argent, & de riches fourrures d'hermines, de martres zebelines, de gris, de vair, & autres pannes, qu'on peignoit même de différentes couleurs. Marc Velser (*lib. IV. Rer. Aug.*) prétend que les hérauts d'armes ont emprunté de ces *cottes d'armes* les métaux, les couleurs, & les pannes qui entrent dans la composition des armoiries.

Quoi qu'il en soit, les hérauts d'armes portent seuls aujourd'hui ce vêtement, que Nicod dit être appellé autrement *tunique;* sur quoi il rapporte ces mots de Guaguin au couronnement du roi d'armes. *Mont-joie portera* la tunique ou *cotte d'armes du roi*... Au reste les *cottes d'armes* & les bannieres n'étoient permises qu'aux chevaliers & aux anciens nobles. *Voyez* dans le recueil de l'acad. des Belles-Lettres, *tom. IX.* le morceau de M. l'abbé de Vertot sur cette matiere. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COTTIENNES, s. f. pl. (*Géog. mod. & anc.*) la partie des Alpes comprise entre le mont Riso au midi, & le mont Cenis au septentrion. Le mont Riso, le mont au Col-de-la Croix, le mont Genevre, & le mont Cenis, forment ce qu'on appelle les *Cottiennes*, *Alpes cottiæ* ou *cottianæ*, de ce Cottus ou Cottius à qui l'empereur Claude donna le nom de *roi.* Elles séparent le Dauphiné du Piémont.

COTTIMO, s. m. (*Comm.*) terme de commerce de mer en usage dans les échelles du Levant. C'est une imposition que les consuls, par ordre de la cour ou du consentement des marchands, mettent à tant pour cent sur les vaisseaux, soit pour le payement de quelques avanies, soit pour d'autres affaires communes de la nation. *Voyez* AVANIE. *Dict. de Comm. & de Trév.* (*G*)

COTULA, s. f. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleur radiée dans quelques especes, & non radiée dans quelques autres. Le disque est un amas de fleurons; & lorsqu'il y a une couronne, elle est formée par des demi-fleurons portés sur un embryon, & soûtenus par un calice écailleux pour l'ordinaire. Les embryons deviennent dans la suite des semences applaties faites en forme de cœur, pour ainsi dire aîlées. Tournefort, *inst. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

COTYLE, s. f. (*Hist. anc.*) mesure attique pour les liqueurs. On a supputé qu'une *cotyle* étoit égale à un demi-septier romain. *Voyez* MESURE.

La *cotyle* romaine, suivant Savot, étoit de douze onces, pour quelque liqueur que ce fût. Si cela est, il y avoit autant de différentes *cotyles*, qu'il y a de liqueurs qui se vendent ordinairement; ce qui ne doit pas étonner, puisqu'en quelques pays plusieurs mesures de différentes grandeurs ont le même nom, lorsqu'elles contiennent le même poids, quoique sous différens volumes.

D'autres disent que la *cotyle* étoit la même chose que l'hémine, qui étoit la moitié du sextier. *Voyez* HÉMINE.

At cotylas, quas si placeat dixisse licebit
Heminas, recipit geminas sextarius unus.

Chorier, *hist. du Dauph. liv. II. p. 201.* dit que la *cotyle* servoit aux choses seches aussi-bien qu'aux liquides; & que Thucydide dit en un endroit *deux cotyles de vin*, & en un autre, *deux cotyles de pain. Dictionn. de Trev.* & *Chambers.* (*G*)

COTYLE, s. m. *en Anatomie;* nom d'une cavité profonde d'un os dans laquelle un autre os s'articule. On s'en sert plus particulierement pour signifier la cavité des os des hanches, qu'on appelle *cavité cotyloïde. Voyez* COTYLOÏDE. (*L*)

COTYLEDON, sub. m. *terme d'Anat.* On donne ce nom à des petites glandes répandues sur toute la membrane externe du fœtus, appellé *chorion.* Elles servent, suivant quelques auteurs, à séparer le suc qui sert de nourriture au fœtus. *Voyez* FŒTUS.

Il n'y a que les chevres, les brebis, & quelques autres animaux, qui ayent des *cotyledons;* le placenta supplée à leur défaut dans la matrice des femmes. *Voyez* PLACENTA.

D'autres donnent le nom de *cotyledon* à l'orifice des veines qui tapissent la surface interne de la matrice. *Voyez* MATRICE. *Chambers.* (*L*)

COTYLOIDE, adj. *en Anat.* se dit de la grande cavité des os des hanches. *Voyez* HANCHE.

Cette cavité est formée par la rencontre des trois pieces dont les os des hanches sont formés dans les jeunes sujets: le bord est appellé *sourcil.* On y remarque une échancrure proche le trou ovale; & au fond de la cavité près l'échancrure, une empreinte ligamenteuse où s'insere le ligament rond du fémur. (*L*)

* COTYTTÉES, adj. pris sub. (*Myth.*) mysteres de Cotytto déesse de la débauche. Son culte passa de la Thrace dans Athenes. Alcibiade s'y fit initier; & il en coûta la vie à Eupolis pour avoir plaisanté sur cette initiation. Les mysteres abominables de Cotytto se célébroient avec un secret impénétrable. Il est inconcevable qu'on en vienne jusqu'à croire honorer les dieux par des actions, qu'on ne cache avec tant de soin que parce qu'on les regarde comme deshonnêtes & deshonorantes aux yeux des hommes.

COTZIO *ou* COZZA, (*Géog. mod.*) petite ville de la Turquie en Europe, dans la Bosnie, sur la riviere de Drucia.

COU

COU, sub. m. (*Anatomie.*) la troisieme partie du tronc & la plus mince, située entre la tête & la poitrine.

Le *cou* en général est divisé en gorge ou partie antérieure, en chignon ou partie postérieure, & en parties latérales. La gorge commence par une éminence qu'on nomme *la pomme*, & se termine par une fossette. Le chignon commence par une fossette appellée *le creux de la nuque*, qui s'efface en descendant.

Il ne faut point négliger ou passer légerement l'examen du *cou*, comme ont fait quelques anatomistes; il faut au contraire que ceux qui enseignent l'Anatomie le démontrent exactement, & que ceux qui étudient le corps humain en ayent une parfaite connoissance: c'est pour cela qu'Aristote, Rufus, Oribase, Coiter, Vésale, Riolan, & les modernes qui les ont suivis, n'ont pas oublié le *cou* dans les divisions qu'ils ont faites du corps humain; ils l'ont soigneusement distingué des autres parties, parce que l'on ne sauroit le rapporter ni à la tête ni au thorax.

Des parties du cou. On doit donc remarquer atten-

tivement dans le *cou* toutes les parties dont il est composé ; savoir,

1°. Les tégumens communs.

2°. Les vertebres qui servent aux mouvemens de la tête & du *cou*, & qui sont ordinairement au nombre de sept, renfermant la moelle de l'épine qui fournit les nerfs cervicaux.

3°. Les arteres & les veines. Les arteres sont les carotides externes & internes, les vertébrales, & les cervicales. Les veines sont les jugulaires externes & internes, les vertébrales, & les cervicales.

4°. Les nerfs considérables de la paire vague & de l'intercostal, les diaphragmatiques, les vertébraux, les cervicaux, *&c.*

5°. Une portion de la trachée-artere, & sur-tout le larynx, lequel s'avançant par-devant, forme cette éminence ou grosseur que nous appellons *la pomme d'Adam*, d'ordinaire plus apparente aux hommes qu'aux femmes, parce que les femmes ont en cet endroit de grosses glandes qui leur rendent le *cou* plus arrondi, & la gorge plus pleine. Quand on mange ou qu'on boit, il arrive que cette grosseur monte & puis descend ; la cause de ce mouvement est que lorsque nous avalons quelque chose, la descente de l'aliment oblige alors le larynx, par une méchanique nécessaire, à s'élever ; ce qui facilite la chûte de l'aliment dans l'estomac.

6°. Le pharinx, une portion de l'œsophage, les muscles peauciers, les sterno-mastoïdiens, les sterno-hyoïdiens, les tiro-hyoïdiens, les omo-hyoïdiens, *&c.*

7°. Plusieurs glandes, parmi lesquelles la plus considérable est la glande thyroïde ; les autres petites glandes qu'on découvre par la dissection, & qui deviennent quelquefois fort considérables dans les écroüelles.

8°. Des muscles qui servent aux divers mouvemens du *cou ;* car cette partie du corps, outre la flexion & l'extension, peut s'incliner sur les côtés, & se tourner à droite & à gauche en maniere de pivot. Tous ces mouvemens qui paroissent toûjours accompagnés de ceux de la tête, dépendent de l'action de plusieurs muscles, dont les uns sont situés à la partie antérieure du *cou*, les autres à sa partie postérieure, & les autres sur ses parties latérales. Il n'y en a que deux dans la partie antérieure ; on les nomme *les longs fléchisseurs du cou :* on en compte huit dans la partie postérieure, quatre de chaque côté, auxquels on ajoûte tous les petits muscles qui se rencontrent le long du *cou*, & qu'on a nommés, eu égard à leur situation, *inter-épineux* & *inter-transversaires*. Les muscles situés sur les côtés du *cou* sont les deux scalenes.

Tous ces muscles sont très-composés, multipliés, entrelacés, & ont toûjours paru tres-difficiles à bien disséquer & à décrire avec netteté. D'ailleurs, ils varient beaucoup dans leurs attaches & leurs communications réciproques. Parmi ces muscles particuliers au *cou*, M. Winslow en ajoûte deux autres qui sont rapportés à ceux de la tête, & nommés l'un *le grand oblique*, & l'autre *le petit droit ;* mais nous n'entrons point dans ce genre de discussions. *Voyez les mém. de l'acad. des Scienc. 1730.*

9°. Enfin plusieurs ligamens, les uns inter-musculaires, les autres latéraux, & d'autres encore qui s'étendent comme une membrane depuis l'occiput jusqu'aux deux dernieres vertebres.

La nécessité du cou. Quelques voyageurs racontent qu'il y a des peuples qui n'ont point de *cou* ; la tête, disent ces auteurs, est posée chez ces peuples immédiatement sur la poitrine : mais ou ces voyageurs ont crû nous en imposer par une fable pitoyable ; ou étant de mauvais physiciens, ils ont vû des hommes dont les épaules étoient élevées de maniere que la tête paroissoit dans l'entre-deux, & ils ont pris ces hommes-là pour des hommes sans *cou*. Il ne peut pas plus y avoir dans le monde de gens sans *cou*, que de gens sans tête.

En effet, le *cou* est une partie dont la nécessité saute aux yeux. Sans nous attacher à le prouver, il suffira de dire que comme nous avons besoin de mouvoir la tête en divers sens, ces mouvemens seroient presque tous impossibles sans le *cou*: c'est pour faciliter ces mouvemens que le *cou* est d'une grosseur médiocre ; si son diametre avoit été égal à celui du crane, la tête n'auroit pû s'incliner commodément en-devant, & la mâchoire inférieure auroit trouvé un obstacle, quand elle auroit été tirée par les muscles digastriques.

Mais plus le *cou* est nécessaire, plus sa structure est admirable ; plus elle est composée, & plus il y a d'accidens différens auxquels il est sujet : car ses tégumens externes, ses glandes, ses vertebres, ses ligamens, ses muscles, ses nerfs, ses vaisseaux, peuvent souffrir une quantité de maladies dangereuses ou mortelles, dont la connoissance est très-intéressante. Nous n'en donnerons ici qu'une énumération générale ; les détails appartiennent à chaque article en particulier.

Des maladies du cou en général. 1°. Les abcès, les tumeurs inflammatoires, érésipélateuses, pierreuses, oedémateuses, hydropiques, écroüelleuses, skirrheuses, affectent le *cou*, & sont plus ou moins dangereuses à proportion qu'elles sont plus ou moins externes, & qu'elles compriment plus ou moins les parties internes. Les anevrysmes & les varices dans ces parties, ne doivent être ni ouvertes ni comprimées ; il faut seulement les soûtenir dans leur état.

2°. Il faut mettre au rang des grandes maladies du *cou* ses blessures, qui sont ici plus dangereuses que dans d'autres parties musculeuses, à cause du grand assemblage d'organes & de divers vaisseaux, comme aussi par la structure de la partie, qui ne permet ni la compression ni la ligature de ces vaisseaux. Le prognostic des différentes plaies du *cou* dépend encore des parties affectées ; les plaies des arteres de cette partie, celles de la moelle épiniere, des gros nerfs, des jugulaires internes, des carotides, de la trachée-artere, de l'œsophage coupé, sont presque toûjours incurables ; celles des jugulaires externes sont très-guérissables, si l'on y remédie à tems : celles qui n'affectent que la peau & les chairs, demandent les traitemens des plaies ordinaires.

3°. La luxation incomplette des vertebres du *cou* est d'un péril très-éminent, à cause de la moelle épiniere qu'elles renferment, du larynx, du pharynx, & des gros vaisseaux de cette partie. Dans la luxation complette, le malade meurt sur le champ ; dans l'incomplette, il meurt ordinairement : si l'on ne réduit promtement la luxation, il meurt presque toûjours ; il meurt même très-souvent, quoiqu'on n'ait pas différé la réduction : enfin l'on desire sur l'art de cette réduction une meilleure méthode que celle qu'on a mis en usage jusqu'à présent.

4°. Le *cou* peut être courbé de telle sorte, qu'il fait pancher la tête du côté droit ou du côté gauche. Ce défaut vient de naissance, par un accouchement laborieux ; ou par accident, comme par une brûlure, par la contraction spasmodique d'un des muscles mastoïdiens, par un trop grand relâchement de quelqu'un de ces muscles, par une abondance d'humeurs catarrheuses, par un ligament contre nature. Le premier cas n'admet point de remede ; les autres en demandent de prompts, d'éclairés, & qui soient opposés aux causes.

5°. Quelquefois on distend les vertebres du *cou*, en prenant la tête d'un enfant par-dessous avec les deux mains, & le soûlevant en l'air ; badinage dan-

gereux, & qu'il faut éviter. S'il ne naît de ce badinage qu'une distension légere, & de la roideur dans le *cou*, il faut le frotter avec des huiles nerveuses, & l'entourer d'un linge trempé dans ces huiles; s'il arrive de la dislocation, il faut recourir promptement au secours de l'art.

Des prognostics au sujet du cou. L'examen du *cou* n'est point indifférent dans la pratique de la Medecine; on en peut tirer des prognostics utiles, & j'en vais donner quelques exemples.

1°. La couleur du *cou* rouge, livide, noire, sans fievre ni accidens, indique dans le malade les maux auxquels il est sujet, & demande l'application des topiques. Les tumeurs qui se forment extérieurement, & qui viennent de l'intérieur par métastase, sont communément un bon signe.

2°. Une pulsation visible, fréquente, & forte des carotides, dans les fievres & les maladies aiguës, annonce de violens maux de tête, le délire, la phrénésie, les convulsions, s'il ne survient point d'hémorrhagie, ou si l'on omet de porter au mal des remedes convenables. Ces symptomes dans les maladies chroniques, viennent d'ordinaire de la viscosité du sang & des humeurs: dans l'esquinancie & autres maladies du *cou* & de la gorge, cette pulsation marque de l'embarras dans le cours libre du sang.

3°. Les douleurs du *cou* dans les maladies aiguës, présagent des parotides & des douleurs de tête; dans les mélancholiques, un délire prochain. Il faut guérir ces maux d'après la connoissance de la cause.

4°. Dans les maladies aiguës, la contorsion du *cou* est dangereuse, & désigne qu'il y a quelque cause cachée dans le cerveau qui produit cet effet convulsif ou paralytique. Si cette contorsion naît des muscles roides, on la traitera par des linimens émolliens, & en étendant par art la partie retirée.

Le torticolis qui naît de la mauvaise configuration des vertebres, doit être prévenu dans les commencemens par un bandage, sans quoi le mal est sans remede; & c'est l'ordinaire.

5°. La sueur froide autour du *cou* seulement, prognostique la longueur ou le danger dans les maladies aiguës.

6°. Le *cou* long & grêle est, choses égales, un présage de la phthysie: la raison n'est pas difficile à trouver. Quand on rencontre huit vertebres au *cou*, on n'en trouve qu'onze au dos au lieu de douze, & onze côtes de chaque côté. Dans ce cas la longueur du *cou* diminue la cavité de la poitrine; cette cavité est moins considérable: ainsi le sang qui circule alors plus difficilement dans le tissu pulmonaire, produit plus aisément les tubercules qui se forment dans les poumons, & qui donnent le commencement à la phthysie, suivant les idées de Morton, un des meilleurs auteurs sur cette matiere; & comme alors la respiration est moins libre, l'on comprend sans peine les maladies du poumon qui peuvent naître de cette conformation.

7°. Ceux dont le *cou* est fort court, n'ont dans cette partie que six vertebres au lieu de sept; & l'on prétend qu'ils sont plus sujets que les autres hommes à l'apoplexie. Cela vient, dit-on, de ce qu'à proportion que le *cou* diminue en longueur, la caisse de la poitrine augmente, & par conséquent la masse des poumons. Or quand la masse des poumons est trop considérable, il s'y peut former plus aisément des engorgemens, qui interrompent la circulation dans la tête & dans les autres parties, puisque le sang qui vient au cœur ne peut plus passer dans les poumons: d'ailleurs, lorsque le *cou* est trop court, le moindre mouvement est fort considérable dans chaque vertebre; ainsi les arteres vertébrales sont plus aisément comprimées. Cependant ces raisons ne sont peut-être pas fort solides; car il n'est pas assez sûr que ceux qui ont le *cou* court soient plus sujets à l'apoplexie que les autres hommes, ou du moins ce fait auroit encore besoin d'être mieux constaté.

8°. Plutarque prétend que le *cou* gros est une marque d'orgueil; ce qui pris à la lettre est faux: mais il arrive que dans les accès de cette passion, le sang s'arrêtant dans les vaisseaux du *cou* par la respiration devenue moins libre, rougit, grossit, tumésie cette partie. Et c'est aussi là le sens qu'il faut donner au passage de Job dans lequel il caractérise le superbe, *ch. xv. v. 26.* en disant: *Superbus armatur pingui cervice*, c'est-à-dire, *tumefactâ cervice. Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COU DE CHAMEAU, (*Jard.*) est une espece de narcisse. *Voyez* NARCISSE.

COU DU CHEVAL, (*Manege.*) *voyez* ENCOLURE. Cheval qui a le *cou* roide, *voyez* ROIDE. Plier le *cou* à un cheval, *voy.* PLIER. Mettre la bride sur le *cou*, c'est laisser aller un cheval à sa fantaisie. (*V*)

* COUARD, s. m. (*Œcon. rust.*) est l'extrémité faite en anse, par laquelle on applique le manche à la faulx à faucher; on serre le *couard* sur le manche avec des coins & une virole. Le bout du *couard* a un talon recourbé en crochure, pour empêcher la virole de descendre trop bas; & la faulx de s'échapper de dessus le manche, quand on s'en sert, le crochet du talon embrassant la partie de la virole à laquelle il correspond.

COUARD, adj. pris subst. *en termes de Blason*, se dit d'un lion qui porte sa queue retroussée en-dessous entre les jambes. (*V*)

COUBAIS, s. m. (*Marine.*) c'est un bâtiment du Japon, qui ne sert qu'à naviguer dans les eaux internes. On y met environ quarante rameurs, qui le font avancer avec une très-grande vîtesse. Ils sont pour l'ordinaire fort ornés & fort agréables à la vûe. Il y a une chambre à l'avant qui s'éleve au-dessus du bâtiment, & qui forme comme un petit gaillard. (*Z*)

COUCHANT, adj. pris subst. (*Astronom.*) est la même chose que l'*ouest* ou l'*occident*; c'est l'endroit du ciel où le Soleil paroît se coucher. Le mot d'*occident* est proprement celui que les Astronomes employent; le mot d'*ouest*, celui des marins; & le mot de *couchant* est le plus usité dans le discours ordinaire.

Quoique le vrai point du *couchant* change tous les jours selon la situation du Soleil; cependant on a pris pour point fixe du *couchant*, celui où le Soleil se couche aux équinoxes, & qui partage précisément en deux parties égales le demi-cercle qui est entre le midi & le nord. Lorsqu'on est tourné vers le midi, on a le *couchant* à sa droite. Le *couchant d'hyver* se trouve entre le midi & le vrai *couchant*, & est d'autant plus éloigné du vrai *couchant*, que la déclinaison du Soleil & l'élévation du pole sont plus grandes. Le *couchant d'été* est entre le nord & le vrai *couchant*, & d'autant plus éloigné aussi du vrai *couchant*, que la déclinaison du Soleil & l'élévation du pole sont plus grandes. (*O*)

COUCHANT, adj. (*Ven.*) *Chien couchant*, *voyez l'article* CHIEN.

COUCHART, s. m. *terme de Papeterie*, c'est le nom que l'on donne à un ouvrier *F*, qui reçoit les formes chargées de pâte des mains de l'ouvrier fabriquant *A*, & qui couche le papier sur les feutres *G*, en renversant la forme & appuyant dessus. Toutes les feuilles sont couchées alternativement avec les feutres, sur une grosse planche qui a deux poignées, qui servent à lever le tout pour le mettre sous la presse *H. Voyez Pl. VI. de Papeterie.*

COUCHE ou COUCHETTE, s. f. (*Menuiserie.*)

se dit du bois de lit avec toutes ses pieces, & disposé à recevoir les matelas.

COUCHE DES NERFS OPTIQUES, *en Anatomie*, sont deux éminences ovales, situées dans la partie moyenne & postérieure des ventricules latéraux du cerveau. *Voyez* CERVEAU.

Elles sont ainsi appellées, parce que les nerfs optiques en viennent. *Voyez* OPTIQUES. (*L*)

COUCHE, (*Med.*) se dit de l'état de la femme & du tems qui suit immédiatement l'accouchement. Ses *couches* ont été longues; ses *couches* ont été fâcheuses. *Voyez* ACCOUCHEMENT.

COUCHE, *en Architecture*, est une espece d'enduit de chaux & de ciment, d'environ un demi-pouce d'épaisseur, qu'on raye & picote à sec avec le tranchant de la truelle, & sur lequel on repasse successivement jusqu'à cinq ou six autres enduits de la même matiere, pour faire le corroi d'un canal, d'un aqueduc, *&c.* (*P*)

COUCHE, (*Arquebusier.*) la partie menue de la crosse d'un bois de fusil, à l'extrémité de laquelle d'un côté est la crosse, & de l'autre l'entaille qui reçoit la queue de la culasse.

COUCHE, *en Peinture*, est un enduit de couleur qu'on met sur des treillages, trains de carrosses, auvents, *&c.* sur des planches, sur des murailles, des toiles, avant de peindre dessus. On appelle cette façon d'enduire, *imprimer*. Cette toile, dit-on, n'a eu qu'une *couche* de couleur, deux, trois *couches*, *&c.* On dit bien, en Peinture, *coucher la couleur;* avant de fondre les couleurs, il faut qu'elles soient *couchées;* mais on ne dit pas, *ce tableau a eu trois couches de couleurs*, pour exprimer qu'il a été repeint deux fois sur l'ébauche. *Dictionn. de Peint.* (*R*)

COUCHE, *en termes de Boulanger*, ce sont des toiles ou des bannes étendues sur une table, ou toute autre chose semblable, sur lesquelles on met le pain pour le faire lever.

COUCHE: les *Brasseurs* désignent par ce terme la disposition du grain dans le germoir, en un tas quarré & d'une épaisseur convenable à pouvoir germer.

COUCHE, *en termes de Charpentier*, ce sont des pieces de bois que l'on met par terre, & sur lesquelles portent les étais des solives d'un plancher qui a besoin d'être étayé.

COUCHE, (*Jard.*) est une élévation de litiere ou grand fumier de cheval, de quatre piés de haut, large d'autant, & d'une longueur à volonté: on range proprement ce fumier, on le tripe bien, & on le couvre au moins d'un demi-pié de terreau, pour y élever les graines & les plantes délicates. Il faut faire les *couches* en Janvier, & les exposer autant qu'il est possible au Soleil de midi.

On distingue de trois sortes de *couches*, la chaude, la tiede, & la sourde.

La *couche chaude* est celle qui vient d'être construite, & qui conserve toute sa chaleur dont on laisse évaporer une partie en laissant passer huit jours sans y rien semer. Le doigt enfoncé dans la *couche*, fait juger de sa chaleur; & les six à sept pouces de terreau dont on la couvre, font pour garantir de la vapeur du fumier les jeunes plantes qu'on y seme.

La *couche tiede* est celle qui ayant perdu un peu trop de chaleur, demande à être réchauffée; ce qui se fait en répandant dans les sentiers du pourtour du grand fumier de cheval ou de mulet.

La *couche sourde* est enterrée jusqu'à fleur de terre, mais elle n'a jamais tant de chaleur que les autres: on s'en sert à élever des champignons, & à rechauffer des arbres plantés en caisse.

On expose peu-à-peu à l'air les jeunes plantes qui sont semées sur la *couche*, en élevant les cloches sur des fourchettes de bois, qui laissent un passage à l'air: c'est par ce moyen qu'on accoûtume les jeunes plantes à supporter le grand air.

Les semences qu'on y répand doivent être un peu à claire-voie, sans cela les plants s'étoufferoient l'un l'autre. On a le soin de les éclaircir, en arrachant les plus serrés, ou on les repique en les plantant au plantoir sur d'autres *couches*, ce qui les avance beaucoup. Les saisons qui font craindre la fraîcheur des nuits, obligent à couvrir les *couches* de paillassons & de brise-vents, que l'on leve tous les matins. (*K*)

COUCHE, *chez les Tanneurs, Chamoiseurs, & Mégissiers;* c'est une certaine quantité de peaux que ces artisans mettent à-la-fois sur le chevalet pour les quiosser. *Voyez* QUIOSSER.

COUCHE, entretoise de *couche. Voyez l'article* CANON.

COUCHE, (*Œcon. domest.*) lange dont on enveloppe les enfans au maillot, & dont on doit les rechanger tous les jours aussi souvent que la propreté l'exige.

COUCHE, (*Chimie.*) *Voyez* LIT.

COUCHE, *terme de Doreur*, c'est la feuille d'or ou d'argent qu'on porte sur l'objet ou le bâton qu'on veut argenter ou dorer.

COUCHE, (*Doreur sur cuir.*) mêlange de blanc d'œuf & d'eau gommée, qu'on applique sur le cuir, avant que d'y poser la feuille d'or ou d'argent.

COUCHÉ, participe, (*la maniere de se tenir*), *Méd.* posture dans laquelle on se tient au lit, soit en maladie ou en santé; c'est ce que les Latins nomment en un seul mot *decubitus*, & nous le disons en trois ou quatre. Nous manquons presque toûjours de substantifs pour exprimer sans périphrase les actions animales; c'est un défaut de notre langue qu'il seroit bon de rectifier à l'imitation de nos voisins.

On juge assez bien par la posture dans laquelle on se tient *couché*, de la force ou de la foiblesse de la faculté motrice; car lorsqu'il arrive que le corps se meut avec peine, qu'il a de la difficulté à se tourner ou à demeurer debout, c'est un signe que la faculté animale est diminuée, affaissée; tant qu'elle demeure dans son entier, le corps se meut aisément, se tourne ou se leve suivant la volonté: les bras, les mains & la tête se soûtiennent en l'air.

Il est assez indifférent d'être *couché* sur le dos, du côté droit, ou du côté gauche; car plusieurs personnes par habitude, & sur-tout les enfans, se couchent de toutes les façons.

Hippocrate, parlant de la meilleure maniere de se tenir *couché*, dit que le medecin doit trouver le malade *couché* sur l'un des côtés, avec les bras, le cou & les jambes un peu retirés, & tout le corps dans une situation libre & commode, comme cela est ordinaire à ceux qui sont en santé. On sent en effet qu'une telle posture indique la force conservée de la faculté motrice des muscles, sans aucun degré de tension *préter-naturelle*.

Quand les forces sont affoiblies, on aime à être *couché* sur le dos, les bras & les jambes étendues & sans mouvement; mais ne pouvoir demeurer longtems dans la même position, ni rester *couché* sur le même côté, & néanmoins sentir de la difficulté à changer de posture, voilà des indications de maladie.

Demeurer *couché* sur le dos, un moment après se découvrir, éloigner continuellement les couvertures du lit, s'agiter, tenter de dormir dans une position différente de l'ordinaire, ne pouvoir rester *couché* que d'une même maniere, & toûjours d'une façon inquiete; ce sont des signes d'un état de maladie encore plus grave.

Quand cette inquiétude continue dans les douleurs d'estomac, dans la dépravation ou l'abondance des humeurs, dans l'inflammation, la colique, la fievre

fievre maligne, les douleurs aiguës par tout le corps, la tension, l'enflure & l'inflammation du bas-ventre; alors le danger devient beaucoup plus grand, & requiert la guérison de ces divers maux.

Par la mauvaise façon dont on est *couché* dans l'esquinancie, la péripneumonie, la pleurésie, l'empième, la phthisie, l'asthme; on a lieu de juger que la poitrine, les poumons, & les organes de la respiration sont accablés avec danger : mais il ne faut pas moins craindre la mauvaise maniere d'être *couché* dans le délire, la phrénésie, l'assoupissement, & semblables maladies, parce qu'elles signifient l'action troublée du cerveau.

Dans les maladies aiguës, les fievres ardentes continues, dans l'inflammation, dans la grande foiblesse; la maniere d'être *couché* indique des anxiétés dangereuses, ou une métastase fâcheuse dans les parties internes, comme il arrive quelquefois dans la rougeole, la petite vérole, & le pourpre.

Lorsque le malade, dans les maux qu'on vient de détailler, demeure *couché* sur le dos, dort continuellement la bouche ouverte, les jambes courbées & entrelacées, ou ne dort point dans cette posture, que la respiration est en même tems empêchée, c'est un fort mauvais signe : l'ouverture seule de la bouche désigne alors une résolution particuliere dans les muscles de la mâchoire inférieure, & un grand affaissement dans toute la machine.

Si le malade se tient *couché* les jambes découvertes, sans ressentir de chaleur violente, s'il jette ses bras, son corps, & ses jambes de côté & d'autre, ou qu'il se *couche* sur le ventre contre son ordinaire; ces signes présagent de l'inflammation dans quelque partie du bas-ventre, une fievre interne, ou le délire.

Quand le malade repose sur le dos, avec les bras & les jambes étendues, ou extrèmement retirées, la tête renversée sur l'oreiller, le menton élevé ou entierement panché, les yeux hagards, & les extrémités froides; tous ces symptomes réunis annoncent une mort prochaine.

Ainsi, suivant la connoissance des causes qui produisent dans le malade les diverses postures qu'il tient étant *couché*, & l'examen réitéré que le medecin donne à ces causes & à ces postures, il peut presque prédire les convulsions, l'hémorrhagie, le sphacele, l'accouchement, l'avortement, le délire, les crises prochaines, la mort. Mais cette science du prognostic est le fruit du génie & du talent de l'observation; deux qualités rares. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COUCHÉ, adj. *en termes de Blason*, se dit du cerf, du chien, du lion, & autres animaux.

Caminga, au pays de Frise, d'or au cerf *couché* de gueules, accompagné de trois peignes. (*V*)

COUCHÉ, s. m. (*Brodeur.*) point de broderie qui se fait en cousant avec de la soie, l'or, ou l'argent, que l'on devide de dessus la broche à mesure qu'on les employe.

COUCHÉ, adj. se dit, *chez les ouvriers en soie*, d'un arrangement convenable de la trame dans l'ouvrage. Pour que la soie soit bien *couchée*, il faut qu'elle ne soit point tortillée, lâche, ou inégalement placée entre les fils de chaîne; précautions nécessaires à la perfection de l'ouvrage.

COUCHÉ, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans le Poitou, sur une petite riviere qui se jette dans le Ciain.

COUCHER, v. act. (*Gram. Art méch.*) c'est étendre ou poser à terre, ou sur une surface, un corps selon la plus grande de ses dimensions, ou peut-être selon celle qui est verticale, quand il est droit. Un corps *couché* est incliné ou panché le plus qu'il est possible.

COUCHER, *en Astronomie*, est le moment où le soleil, une étoile ou une planete disparoît, ou se cache sous l'horison. *Voyez* COUCHANT & LEVER.

Comme la réfraction éleve les astres, & nous les fait paroître plus hauts qu'ils ne sont réellement, le soleil & les étoiles nous paroissent encore sur l'horison, lorsqu'ils sont réellement dessous; ainsi la réfraction fait que les astres nous paroissent se *coucher* un peu plûtard qu'ils ne sont réellement, & au contraire se lever un peu plûtôt. *Voyez* REFRACTION.

Les astronomes & les poëtes distinguent trois sortes de *coucher* des étoiles, le cosmique, l'achronyque, & l'héliaque. Le premier, quand l'étoile se *couche* en même tems que le soleil, *voyez* COSMIQUE : le second, quand l'étoile se *couche* en même tems que le soleil se leve, *voyez* ACHRONYQUE : & le troisieme, quand l'étoile se perd dans les rayons du soleil, *voyez* HÉLIAQUE. Pour trouver par le globe le tems auquel le soleil & les étoiles se *couchent*, *voyez* GLOBE. (*O*)

COUCHER (*Jurisp.*) Ce terme est usité dans les comptes; on dit *coucher une somme* ou *article en recette, dépense & reprise*, ou *pour mémoire*; c'est-à-dire *l'employer* ou *comprendre dans le compte*. (*A*)

COUCHER LA PASTE, *en Boulangerie*; c'est la mettre dans des toiles ou dans des bannes, pour la faire gonfler & revenir : on la laisse dans ces toiles environ une heure, après quoi on l'enfourne.

COUCHER D'ASSIETE, *en terme de Doreur sur bois*; c'est *coucher* une couleur rougeâtre sur une piece déja reparée, pour la préparer à recevoir l'or.

COUCHER, *en terme d'Evantailliste*; c'est étendre la premiere couleur sur le papier, pour le rendre susceptible de toutes les autres couleurs dont on voudra le peindre.

COUCHER, *en Jardinage*, se dit d'une branche qu'on étend par terre pour faire des marcottes.

COUCHER, (*Man.*) *Se coucher sur les voltes*; c'est lorsque le cheval a le cou plié en dehors, & porte la tête & la croupe hors la volte; comme lorsqu'en maniant à droite, il a le corps plié & courbé comme s'il alloit à gauche. Se *coucher sur les voltes* est autre chose que *volte renversée*, & se dit d'un cheval qui en tournant au galop ou aux voltes, panche tout le corps du côté qu'il tourne. *Voyez* VOLTE. (*V*)

COUCHER L'OR, (*Reliure.*) Cela se fait en tenant de la main droite le compas avec lequel on a pris l'or, & de la main gauche le pinceau ou blanc d'œuf, dont on fait d'abord une couche sur la tranche, puis on applique l'or. *Voyez Pl. II. fig. A.*

On prend aussi l'or destiné à mettre sur le dos des livres, tant sur les nerfs que dans les entre-nerfs, avec une carte écorchée de la largeur de l'entre-nerf; & de même pour les plats où l'on veut mettre des dentelles. *Pl. II. fig. D de la Reliure. Voyez* DORURE.

COUCHER, v. act. (*Manufacture en laine.*) C'est sur un drap tondu à fin, ranger le poil, soit avec la tuile, soit avec la brosse, soit avec le cardinal. *Voyez l'art.* DRAPERIE.

COUCHIS, s. m. c'est, *en Architecture*, la forme de sable d'environ un pié d'épais, qu'on met sur les madriers d'un pont de bois, pour y asseoir le pavé, en latin *statumen*, & en général toute *couche* sur laquelle on doit asseoir ou établir une aire ou parement de quelque matiere que ce soit. (*P*)

COUCHOIR, s. m. (*Reliure.*) Les Relieurs-Doreurs appellent *couchoir*, l'instrument dont ils se servent pour appliquer l'or en feuille sur les livres; il y en a de deux sortes, l'un pour les bords, & l'autre pour les armes.

Celui pour les bords est une regle de bois, mince, polie, & longue d'environ neuf à dix pouces, arrondie sur les longueurs, & s'allongeant par les

bouts en ligne droite. On applique cette regle par le rond du coupant, légerement sur une bande d'or, & on l'enleve pour la mettre sur les bords. *Planche fig. 5.*

Le *couchoir* pour les armes est de bois blanc, quarré & plat; il a une poignée par-dessus, pour enlever ce *couchoir* tout entier lorsqu'on l'a mis sur la feuille d'or, & la porter à la place où on veut la mettre. *Voyez* COUCHER L'OR, & *Pl. II. de la Reliure, fig. 10.*

COUCHURE, s. f. *en terme de Brodeur au métier;* c'est un point d'un fil cordonné ou simple, en soie, en or ou en argent, *couché* le long du dessein, & attaché d'un fil qui l'embrasse de distance en distance; ensorte que les points qui lient le second *couché*, soient toûjours au milieu de ceux du premier, ceux du troisieme au milieu de ceux du second, &c.

COUCHURE EN POINT DE COMPTE, *en terme de Brodeur au métier;* c'est un ornement en or, en argent ou en soie, *couché* en rond, en ovale, &c. dont les points liants sont fichés exactement vis-à-vis l'un de l'autre, & vont du centre à la circonférence, en forme de rayon.

COUCO, (*Géog. mod.*) pays d'Afrique dans la Barbarie, entre Alger & le Bugir. Le peuple qui est soumis à un roi ou chef particulier, habite dans des montagnes & des deserts.

COUCOU, s. m. *cuculus*, (*Hist. nat. ornitholog.*) genre d'oiseaux, dont les uns different, à ce que l'on prétend, pour la grosseur du corps, & les autres par les couleurs. Aldrovande rapporte, d'après les oiseleurs de Boulogne, qu'il y a des *coucous* différens pour la grandeur, quoique semblables pour les couleurs; & d'autres au contraire qui se ressemblent pour la couleur, quoiqu'ils soient de grandeur inégale.

Willughby a donné la description du *coucou* le plus commun: celui qu'il a décrit, avoit onze pouces de longueur depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité de la queue. La piece supérieure du bec étoit un peu crochue, plus longue que l'inférieure, & d'un brun noirâtre sur la plus grande partie de son étendue, & la piece inférieure de couleur jaune-blanchâtre. Il avoit la langue & le dedans de la bouche de couleur de safran; la langue dure & transparente, & l'iris des yeux de couleur de noisette. L'ouverture des narines étoit ronde, grande, garnie de plumes, & élevée par les bords. Ce dernier caractere est, selon Willughby, particulier au *coucou*, & suffit pour le faire distinguer de tous les oiseaux que cet observateur a pû voir. La paupiere inférieure étoit grande, & les cils de couleur jaune. Ce *coucou* avoit la gorge, la poitrine & le ventre blancs, avec des lignes transversales brunes qui n'étoient point interrompues; il s'en trouvoit sur la gorge en plus grand nombre, & plus près les unes des autres. Les bords des plumes de la tête étoient blancs, & le reste brun. Il y avoit sur la tête une ou deux taches blanches. Les plumes du dos & du milieu du cou, & les grandes plumes des épaules, étoient brunes dans le milieu, & blanchâtres sur les bords: dans quelques-unes il y avoit du roux mêlé avec le brun. Le croupion étoit de couleur de feuille-morte. Cet oiseau avoit les grandes plumes des aîles noires, & les bords extérieurs de ces plumes, à l'exception de la premiere, étoient tachés de roux, & il y avoit sur les bords intérieurs des premieres, de longues taches blanches: la pointe de toutes ces plumes étoit blanche, & les petites plumes des aîles étoient de la même couleur que le dos. Willughby n'a point décrit la queue du *coucou*. Selon Aldrovande dans la description qu'il a faite d'un second oiseau de ce nom, la queue est composée de dix plumes qui ont des taches blanchâtres, à-peu-près en forme de cœur, & qui font un bel effet à l'œil: lorsque la queue est étendue, elles ont toutes l'extrémité marquée de blanc, de même que le bord intérieur, excepté les deux du milieu: les pattes & les ongles sont jaunes: il y a deux doigts en arriere dont l'intérieur est le plus petit de tous; les doigts de devant sont unis ensemble par une membrane jusqu'à la premiere articulation.

Le *coucou* ne fait point de nid, mais il s'empare de celui d'un autre oiseau; il en écarte les œufs, s'il y en trouve; il met le sien à la place, & l'abandonne: car il n'en pond qu'un. L'oiseau auquel appartient le nid, couve l'œuf du *coucou*, soigne le petit lorsqu'il est éclos, & le nourrit jusqu'à ce qu'il soit assez fort pour prendre l'essor. Avant la mûe les petits *coucous* ont le plumage de différentes couleurs disposées par taches, qui le rendent fort beau. C'est ordinairement dans le nid de la fauvette brune que le *coucou* pond son œuf; il s'empare aussi des nids des alouettes, des pinçons, des bergeronettes, &c. Willughby n'assûre pas si les *coucous* restent pendant l'hyver cachés & engourdis dans des arbres creux, dans des trous de roche, dans la terre, &c. ou s'ils passent dans des pays chauds; cependant il y a des gens qui prétendent avoir entendu chanter des *coucous* dans des trous d'arbres au milieu de l'hyver, lorsque l'air étoit doux. Le nom de cet oiseau vient de son cri. Willughby, *Ornith. Voyez* OISEAU. (*I*)

COUCOU, (*Matiere medic.*) On se sert en Medecine de cet oiseau en entier, & de sa fiente; on recommande ses cendres pour la gravelle, pour les douleurs & l'extrème humidité de l'estomac.

On les ordonne avec succès dans les paroxysmes des fievres. Schroder dit que la fiente du *coucou* prise en boisson, est bonne contre la morsure du chien enragé. Il ne manque à ces prétendues vertus, que d'être confirmées par des observations.

* COUCOU, (*Myth.*) Cet oiseau est consacré à Jupiter: il est difficile d'en deviner la raison sur ce qu'on en raconte. On dit que ce fut sous cette forme que Jupiter transi de froid, s'alla reposer un jour d'hyver sur le sein de Junon. Le mont Thornax sur lequel la déesse eut la complaisance de réchauffer le dieu, fut depuis appellé dans le Péloponnese, *le mont du coucou.*

COUCOU, (*Jeu de cartes.*) L'on peut joüer à ce jeu depuis cinq jusqu'à vingt personnes. Lorsqu'on est un grand nombre, on joüe avec un jeu de cartes entier, c'est-à-dire où sont toutes les basses; autrement on joüe avec le jeu de piquet ordinaire, en observant que les as sont les dernieres & les moindres cartes du jeu. Comme il y a un grand avantage à avoir la main, on voit à qui l'aura. Après avoir pris chacun huit ou dix jettons, qu'on fait valoir ce qu'on veut, celui qui a la main ayant fait couper à sa gauche, donne une carte, sans la découvrir, à chaque joüeur, qui l'ayant regardée, dit, si sa carte lui paroît bonne, *je suis content;* mais si sa carte est un as, ou une autre carte dont il soit mécontent, il dit, *contentez-moi* à son voisin à droite, qui doit prendre sa carte & lui céder la sienne, à moins qu'il n'ait un roi; auquel cas il ne peut être contraint à échanger, & il répond, *coucou:* alors le mécontent garde sa carte, tandis que les autres continuent à se faire contenter de la même maniere, c'est-à-dire à changer de carte avec leur voisin à droite & à gauche, jusqu'à ce qu'on en soit venu à celui qui a mêlé, qui, lorsqu'on lui demande à être contenté, doit donner la carte de dessus le talon, à moins que, comme il a déja été dit, ce ne soit un roi. Enfin la regle générale, c'est que chaque joüeur peut, s'il le croit avantageux à son jeu, & que ce soit à son tour à parler, forcer son voisin à droite de changer de carte avec lui, à moins qu'il n'ait un roi. Après

que le tour est ainsi fini, chacun étale sa carte sur la table, & celui ou ceux qui ont la plus basse carte, payent un jetton au jeu, qu'ils mettent dans un corbillon qui est exprès au milieu de la table. Il peut se faire que quatre joüeurs payent à la fois, & c'est toûjours la plus basse espece des cartes qui soit sur le jeu, qui paye. Les as payent toûjours, quand il y en a sur le jeu; & au défaut des as, les deux; au défaut des deux, les trois, & ainsi des autres. L'avantage de celui qui mêle, est qu'il a trois cartes sur lesquelles il peut choisir celle qu'il veut pour lui. Chacun mêle à son tour; & quand quelqu'un des joüeurs a perdu tous ses jettons, il se retire du jeu, n'y ayant plus d'espérance pour lui. Celui au contraire qui conserve encore des jettons quand les autres n'en ont plus, gagne la partie, & prend tout ce qui a été déposé dans le corbillon.

COUCOUME, (*Teint.* Voyez *TERRA-MERITA*, ou l'*article* TEINTURE.

COUCY, (*Géogr. mod.*) ville de France dans le Laonois, près de la riviere d'Oyse. *Long.* 20. 58. *lat.* 48. 30.

COUDE, s. m. *en Anatomie;* c'est l'angle extérieur formé par la flexion du bras. *Voyez* BRAS.

Cette éminence sur laquelle le bras pose, & que nous appellons *coude*, s'appelloit en latin *cubitus*, & en grec ἀγκὼν, ou par d'autres ὀλεκράνον. (*L*)

COUDE, (*l'os du*) *cubitus*, *en terme d'Anatomie;* est un des os du bras qui va depuis le *coude* jusqu'au poignet: on l'appelle aussi *cubitus*. Voyez *CUBITUS*.

COUDE, *en Architecture*, est un angle obtus dans la continuité d'un mur de face ou mitoyen, considéré par-dehors, & un pli par-dedans. On doit supprimer, autant qu'il est possible, les *coudes* des murs de faces des bâtimens sur la rue, pour rendre ces dernieres plus droites. Je trouve que cette partie essentielle pour l'agrément d'une capitale, est trop négligée à Paris. (*P*)

COUDE, *en terme de Chauderonnerie;* c'est l'extrémité d'une trompette, ainsi appellée parce qu'elle forme le *coude*. Voyez dans *les Planches de Lutherie*, *la fig. & l'art.* TROMPETTE.

COUDE *ou* JARRET, (*Hydrauliq.*) c'est dans le tournant d'une conduite de fer ou de grais, un bout de tuyau de plomb *coudé* pour raccorder ensemble les tuyaux de fer. (*K*)

COUDE, (*Jardin.*) se dit d'une allée, d'un terrein, quand les alignemens ne sont pas droits. Un arbre peut aussi avoir un *coude*, quand la tige n'est pas bien droite sur le pié. (*K*)

COUDE, (*Manege.*) jointure au train de devant du cheval, qui assemble le bout de l'épaule avec l'extrémité du bras. *Voyez* BRAS & ÉPAULE.

Coude, c'est aussi la partie de la branche qui prend naissance au bas de l'arc du banquet, vis-à-vis le milieu du fonceau ou du chaperon, & qui forme un arc au-dessous du banquet. Le *coude* d'une branche prend un tour plus ou moins grand, selon que l'on veut fortifier ou affoiblir la branche. *Voyez* BANQUET, FONCEAU, BRANCHE, & *Pl. de l'Eperonnier, fig.* 22. *en C.*

Un *coude* serré releve assez bien le cheval; mais un trop grand *coude* tire la tête du cheval entre ses jambes.

COUDÉE, s. f. *Histoire anc.*) longue mesure qui étoit fort en usage chez les anciens, sur-tout chez les Hébreux; elle étoit environ de la longueur du bras d'un homme, depuis le *coude* jusqu'au bout des doigts. *Voyez* MESURE, BRAS & MAIN.

On trouve dans l'Ecriture des *coudées* de deux longueurs; l'une égale, selon le docteur Arbuthnot, à un pié neuf pouces, $\frac{888}{1000}$ de pouce, ce qui vaut la quatrieme partie d'une brasse, le double d'une palme, & six fois une paulme; l'autre égale à un pié $\frac{824}{1000}$ de pié, ou à la 400e. partie d'une stade. Le P. Mersenne fait la *coudée* des Hébreux d'un pié quatre doigts cinq lignes par rapport au pié du Capitole. Selon Heron, la *coudée* géométrique est de vingt-quatre doigts; & selon Vitruve, le pié est les deux tiers d'une *coudée* romaine, c'est-à-dire contient seize doigts ou largeurs du doigt. *Voyez* PIÉ, MESURE, *&c. Chambers.* (*G*)

* COUDELATTE, s. f. (*Marine.*) On appelle de ce nom des pieces de bois plus fortes aux extrémités qu'au milieu, qui entrent dans la construction d'une galere, où elles reçoivent une longue piece de bois de quatre pouces en quarré, qu'on nomme *la tapiere*.

* COUDER, v. act. (*Œcon. rust.*) se dit d'un sep de vigne qu'on plie ou couche en angle obtus. Ce terme est d'usage aux environs d'Auxerre.

COUDRAIE, s. f. (*Œcon. rust.*) lieu planté de coudriers. Ces arbres ne font point ornement, mais ils sont utiles; on peut en couvrir les terreins éloignés dont on ne peut tirer meilleur parti.

* COUDRAN, s. m. *terme de Riviere;* mélange de plusieurs ingrédiens, entre lesquels il y a des especes d'herbages & du goudron; les bateliers en enduisent leurs cordes, pour les empêcher de se pourrir. On a fait de ce mot le verbe *coudranner*, tremper dans le *coudran;* & le substantif *coudranneur*, celui qui trempe dans le *coudran*.

* COUDRE, v. act. c'est assembler deux substances qui peuvent se percer, soit avec une aiguille, soit avec une alêne ou un poinçon, par le moyen d'un fil ou de quelqu'autre chose d'analogue au fil dont l'aiguille est enfilée, & qui suit l'aiguille à-travers les trous qu'elle fait aux substances qu'on veut assembler, ou qu'on passe dans les trous faits avec le poinçon ou quelqu'instrument semblable. Les Tailleurs *cousent* à l'aiguille enfilée de fil ou de soie; les Tapissiers, à l'aiguille enfilée de soie ou de laine; les Boyaudiers, à l'aiguille enfilée de filamens de boyaux; les Cordonniers-bottiers, *&c.* au poinçon, à l'alêne & au ligneul. Le ligneul est armé à son extrémité d'une soie de sanglier ou de cochon, qu'on passe facilement à-travers les trous que la pointe de l'instrument a faits, & que le ligneul est obligé de suivre quand on tire cette soie. On peut *coudre* encore avec le fil-d'archal.

COUDRE, (*Géogr. mod.*) petite ville d'Italie en Savoie, dans le Chablais, près du lac de Genève.

COUDREMENT, s. m. *terme des Tanneurs. Mettre les cuirs en coudrement*, c'est étendre les cuirs dans la cuve où il y a de l'eau chaude & du tan, pour leur donner le grain. Cette opération se nomme *coudrer* ou *brasser les cuirs. Voyez* COUDRE & BRASSER LES CUIRS. *Voyez* TANNER.

COUDRER, *terme de Tanneurs;* c'est brasser les cuirs, ou les remuer.

COUDRIER, *voyez* NOISETTIER.

COUDRIER, s. m. (*Hist. nat. bot. & Jardinage.*) petit arbre qui est très-commun dans les bois, dans les haies, & dans la plûpart des terreins incultes. On l'appelle aussi *noisettier*, quoique ce nom convienne plus particulierement aux autres especes de cet arbre que l'on cultive pour leur fruit. Le *coudrier* est si connu, que l'on peut restraindre sa description à ce qu'il pousse du pié plusieurs tiges ordinairement fort droites; que sa feuille plus ronde qu'ovale, est l'une des plus grandes des arbres forestiers; & que ses chattons jaunes & apparens sont le premier objet qui annonce dans les bois le retour de la séve & les approches du printems. Cet arbre est très-robuste, croît promptement, se multiplie aisément, & vient par-tout.

En effet tous les terreins lui conviennent; & fussent-ils sablonneux, stériles, froids & secs, ce sont

ceux où il se trouve plus communément. On voit aussi cet arbre sur la crête des montagnes, parmi les rochers, & même dans les terres argilleuses; mais il se plaît davantage dans un terrein maigre, sablonneux, humide & mousseux, qui fait durer long-tems la souche du *coudrier*, & où j'en ai vû de fort vieux à la vérité, qui avoient quarante piés de haut, plus de deux piés de tour, & qui ne dépérissoient point encore.

Si l'on avoit donc à peupler des terreins si ingrats, que les arbres de bonne *essence* dûssent s'y refuser, on pourroit se servir du *coudrier* dont le bois ne laisse pas d'être propre à quelques usages. Le plus court moyen d'en faire de grandes plantations sera de semer les noisettes, mais de ne pas se presser de le faire dès l'automne, par rapport à la gelée qui les gâte souvent, & plûtôt encore pour éviter l'inconvénient trop immanquable de trouver après l'hyver le sémis détruit par les vers, les rats, les mulots, *&c.* qui en sont très-friands. Les noisettes d'ailleurs ne germent pas avant le printems. Il vaudra donc mieux les conserver dans le sable jusqu'à ce tems pour les semer au mois de Février de la même maniere que le gland. *Voyez* CHÊNE. On peut encore multiplier le *coudrier* de plusieurs autres façons que je laisse à traiter au mot NOISETTIER, où il sera plus convenable aussi d'entrer dans le détail des différentes especes de cet arbre & de leur culture. Celle du *coudrier* n'a rien de particulier. Cet arbre manque rarement à la transplantation, & il fait une bonne garniture dans les bois. Evelyn prétend même qu'étant mis en taillis, c'est de tous les bois celui qui fait le plus de profit. Ce n'est qu'après six ou sept ans de semence qu'il rapporte du fruit.

La noisette est meilleure à manger & plus saine, quand on la cueille dès qu'elle est formée; que quand on attend que la parfaite maturité la fasse tomber de l'arbre; parce qu'alors la partie aqueuse de ce fruit est déjà devenue oléagineuse, & le devient ensuite de plus en plus, jusqu'au point que quand il commence à se dessécher, on en extrait une huile qui peut être de quelque utilité. Les anciens prétendent que les noisettes engraissent; les modernes conviennent seulement qu'elles sont plus nourrissantes que les noix; & que si l'on en mange modérément, elles ne font aucun mal, pourvû que l'on ait l'estomac bon; mais qu'elles sont de difficile digestion, qu'elles nuisent à la respiration, & qu'elles rendent la voix rauque. *Voyez* NOISETTE.

Le bois du *coudrier*, tout différemment de celui des autres arbres, a plus d'utilité quand il est d'un petit volume, que lorsqu'il a plus de grosseur. Quel qu'il soit, il n'est propre qu'à de petits usages qui ne méritent pas un détail. On l'employe sur-tout à faire des cerceaux pour les futailles; parce qu'il est droit, souple, & sans nœuds; mais ce bois a si peu de solidité & de durée, qu'on ne s'en sert que faute de mieux. Cependant on s'est assûré par plusieurs expériences faites à Montbard en Bourgogne, que ce bois duroit trois fois davantage, lorsqu'il avoit été coupé dans le tems de la chûte des feuilles, que celui qui avoit été abattu pendant l'hyver, ou au commencement du printems.

Après qu'on a si long-tems abusé des gens crédules, en prêtant à la *coudre* des vertus surnaturelles, ce seroit un nouvel abus que de grossir cet article des propriétés imaginaires & superstitieuses de la baguette divinatoire. C'est une fourberie surannée qui est tombée en discrédit, à mesure qu'il y a eu moins de gens infatués d'anciens préjugés, & par conséquent moins de dupes. *Voyez* NOISETTIER. (*c*)

COVENANT, s. m. (*Hist. mod. d'Angl.*) C'est la fameuse ligue que les Ecossois firent ensemble en 1638, pour maintenir leur religion libre de toute innovation.

Pour comprendre ce que c'étoit que ce *covenant*, il suffira de savoir qu'en 1580, l'assemblée générale d'Ecosse dressa une confession de foi qu'elle présenta à Jacques I. que ce prince signa, & donna ses ordres pour la faire signer par tous ses sujets. Ce fut cette confession de foi de l'année 1580, reçue & de nouveau confirmée en 1590, dont on renouvella la signature en 1638, par la délibération de la *table générale*, c'est-à-dire des états généraux d'Ecosse. A cette signature de confession de foi, on ajoûta une clause obligatoire ou serment, par lequel « les souscrivans s'engagerent à maintenir la religion dans » l'état où elle étoit en 1580, & à rejetter toutes les » innovations introduites dans l'église depuis ce » tems-là ». Ce serment joint à la confession de foi reçut le nom de *covenant*, c'est-à-dire, *contrat*, *ligue*, *convention*, faite entre ceux qui le souscrivirent. Le but de ce *covenant* ne tendoit pas à dépouiller Charles I. de ses droits, mais à empêcher qu'il ne les étendît plus loin qu'il ne le devoit par les lois, comme aussi qu'il ne pût abolir le Presbytérianisme. C'étoient-là précisément les deux points qui étoient directement contraires aux projets du roi; aussi ce *covenant* fut-il l'origine des tristes brouilleries qui partagerent le royaume entre les deux factions de presbytériens & d'épiscopaux; de même que des guerres qui s'éleverent bien-tôt après entre les Ecossois & Charles I. qui jetterent ce prince dans des fautes qu'il ne put jamais réparer, & qui furent enfin la cause de sa perte. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COUENNE, s. f. (*Chaircuiterie.*) C'est ainsi qu'on appelle la peau du cochon, après qu'il a été grillé & raclé; elle est fort dure, fort épaisse, & presque toûjours un peu chargée du reste des soies qu'on n'a pû enlever.

COUENNEUX, adj. (*Med.*) épithete que les Médecins donnent particulierement au sang, lorsqu'il se forme à sa surface une épaisseur dure, compacte, blanchâtre, & difficile à diviser.

COVENTRY, (*Géog. mod.*) grande ville d'Angleterre au comté de Warwick, sur le Sherburn. *Long. 16. 3. lat. 52. 25.*

CO-VERSE, s. m. (*Géom.*) quelques Géometres se servent de l'expression *sinus co-verse*, pour désigner la partie du diametre d'un cercle, laquelle reste après que l'on en a ôté le sinus verse. *Voyez* SINUS VERSE. (*O*)

COUETS, ECOITS, s. m. pl. (*Marine.*) ce sont quatre grosses cordes, dont il y en a deux amarrées aux deux points d'en-bas de la grande voile, & les deux autres aux deux points d'en-bas de la misene. Les écoutes sont amarrées à ces mêmes points; les *coüets* s'amarrent vers l'avant du vaisseau, & les écoutes vers l'arriere. Les *coüets* sont beaucoup plus gros que les écoutes. Quand on veut porter la grande voile ou la misene de l'un des bords du vaisseau sur l'autre bord, selon que le vent change ou qu'on veut changer de route, on largue ou lâche les écoutes, & on hale sur les *coüets*, c'est-à-dire qu'on les bande pour ramener la voile sur l'autre bord, & lui faire prendre le vent. La manœuvre des *coüets* s'appelle *amurer;* & lorsque la voile est appareillée & qu'elle prend le vent, les *coüets* qui le tiennent en état sont dans leurs amures vers l'avant, tandis que les écoutes sont amarrées vers l'arriere: mais la manœuvre des *coüets* est bien différente de celle des écoutes; car des deux *coüets* & des écoutes qui sont au vent, les *coüets* sont halés & les écoutes larguées; & au contraire des deux *coüets* & des deux écoutes qui sont sous le vent, les *coüets* sont largués & les écoutes sont halées. On dit *halez avant sur les coüets*,

halez arriere sur les écoutes, c'est-à-dire *bandez les coüets vers la proue & les écoutes vers la poupe.* Il y a des *coüets* à queue de rat.

On peut fort bien considérer les *coüets* & les écoutes comme les mêmes cordages, étant amarrés aux mêmes points de la voile : & leur seule différence est en ce que les *coüets* sont destinés à faire le même effet vers l'un des bouts du vaisseau, que les écoutes font vers l'autre bout. (*Z*)

COUETTE, s. f. (*Tourn.*) qu'on appelle aussi *grenouille* ou *crapaudine*, est un morceau de fer ou de cuivre creusé en rond, dans lequel tourne un pivot.

Les Tourneurs ont des poupées à pointes, à lunettes, & à *coüettes*, qui leur servent à fabriquer plusieurs ouvrages de tour. A la vérité les poupées à *coüettes* sont plus en usage chez les Serruriers & autres ouvriers qui tournent le fer & les métaux, que chez les Tourneurs en bois; ceux-ci en ont pourtant quand ils se servent de l'arbre à tourner en ovale ou en d'autres figures irrégulieres.

COUFLE, s. f. (*Comm.*) c'est ainsi qu'on appelle les balles de séné qui viennent du Levant.

COUHAGE, s. m. (*Hist. nat. bot.*) espece de féve qu'on apporte des Indes orientales. On l'appelle aussi *siliqua hirsuta.*

COUHAGE, (*Matiere médicale.*) espece de féve qui vient des Indes, & dont on fait usage dans l'hydropisie.

On en fait infuser douze gousses dans deux pintes de bierre : on en fait prendre tous les matins le quart d'une pinte au malade. Ce remede a été essayé sur des Negres. *Chambers.*

Le duvet de cette gousse pique la chair, & y cause une démangeaison douloureuse. Ray, *hist. des plant.*

COUIER, sub. m. *terme de Riviere*, se dit d'une corde que l'on ferme ou attache à terre, pour empêcher que le derriere d'un bateau ne s'en éloigne, sur-tout dans les gros tems. *Voyez* MUSEAU DE DEVANT.

COVILHAMA, (*Géog. mod.*) petite ville du royaume de Portugal, dans la province de Beira.

COUILLARD, s. m. (*Marine.*) corde qui tient la grande voile à la grande attaque du grand mât. Ce mot n'est plus usité.

COUILLARD, (*Charpent.*) On appelle ainsi deux pieces, qui, dans la construction d'un moulin, entretiennent les traites qui supportent la cage de la chaise qui est au-dessous: elles ont chacune trois piés de long. *Voyez l'art.* COUPE DES BOIS.

COVIN, s. m. (*Hist. anc.*) char armé de faulx, que les Gaulois & les Anglois conduisoient dans les combats.

COUIS, s. m. (*Œcon. domest.*) vaisseau fait avec le fruit du calebassier, en usage aux îles françoises de l'Amérique, où il sert comme servent ici les sebilles de bois.

COUIT, s. m. (*Comm.*) qu'on nomme aussi *guz*; sorte d'aune dont on se sert à Moka pour mesurer les toiles & les étoffes de soie; elle porte vingt-quatre pouars de long. *Voyez les diction. du Comm. & de Trév.* (*G*)

COULAC, *voyez* ALOSE.

COULADOUX, s. m. pl. (*Marine.*) cordages qui tiennent lieu, sur les galeres, des rides de haubans. *Voyez Planche II. de la Marine, le n°* 2. *& le n°* 10. les *couladoux* du mestre & du trinquet. (*Z*)

COULAGE, s. m. *terme de Marine & de Riviere*, se dit de la perte ou fausse consommation qui se fait des diverses liqueurs qui sont dans le vaisseau pour l'usage journalier de l'équipage, ou qui en composent la charge, comme vins, eaux-de-vie, huiles, *&c.* c'est ce qui fait dire *des marchandises sujettes au coulage.* On passe toûjours sur la consommation une certaine quantité pour le *coulage.*

Dans les vaisseaux du Roi, le munitionnaire est tenu de faire embarquer dix pour cent de biscuit, & douze pour cent de vin d'augmentation pour les déchets & *coulages* qui pourroient arriver pendant la campagne. *Ordonnance de 1689, liv. X. tit. j. article 13.* (*Z*)

COULAN, (*Géog. mod.*) petit royaume d'Asie, dans l'Inde, sur la côte de Malabar, dont la capitale porte le même nom : le roi est idolâtre ainsi que la plus grande partie de ses sujets.

COULANGES-LES-VINEUSES, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans l'Auxerrois, fameuse par les bons vins de ses environs.

COULANT, s. m. *en terme de Boutonnier*, est un morceau de bois un peu arrondi sur ses extrémités, & percé en-travers; le *coulant* couvert sert de nœud aux cordons de canne, de montre, & autres cordons de tresses. Les *coulans* des grands guides pour les chevaux, sont beaucoup plus gros que les autres & percés d'un trou quarré de la forme des guides. *Voy.* GUIDES *ou* TRESSES.

COULANT, outil *d'Orfévrerie*, c'est un anneau de fer, qui sert à faire joindre les mâchoires d'une tenaille en en resserrant ses branches, qui, dès que l'anneau est lâché, s'écartent d'elles-mêmes au moyen d'un ressort fixé sur l'une des deux. La tenaille de cette espece s'appelle *tenaille à coulant*, du nom de son anneau. Elle sert aux Orfévres & aux Horlogers, sur-tout quand il s'agit de faire entrer les goupilles dans les charnieres.

COULANT, *terme de Jouaillier*, ornement de cou pour les femmes; ce n'est quelquefois qu'un chaton à pierre seule, plus souvent c'est une pierre entourée en forme de rosette : il s'attache au milieu du collier, perpendiculairement à la croix.

COULANTES *ou* COURANTES, (*Marine.*) se dit de quelques manœuvres. *Voyez* MANŒUVRES COURANTES. (*Z*)

COULE, s. f. (*Hist. ecclés.*) robe monacale telle que celle des Bernardins & des Bénédictins; ces derniers la nomment communément *chape*, les autres ont retenu le nom de *coule. Voyez* HABIT.

Ce mot s'est vraissemblablement formé du latin *cucullus*, en confondant ensemble les deux premieres syllabes, qui toutes deux sont composées des mêmes lettres. La cuculle étoit un capot que portoient les paysans & les pauvres : *pullo Mævius alget in cucullo*, dit Martial. Cet habillement fut adopté par humilité par les fondateurs des ordres religieux ; il devint même commun aux laïques, sur-tout dans les pays froids, & on le portoit encore en Europe il y a environ deux cents ans.

Les Bernardins ont deux sortes de *coule*, une blanche, qui est fort ample, dont ils se servent dans les cérémonies & lorsqu'ils assistent à l'église, & une noire qu'ils portent dans les visites du dehors. Le P. Mabillon prétend que la *coule* dans son origine est la même chose que le scapulaire. Cependant l'auteur de l'apologie de l'empereur Henri IV. distingue deux sortes de *coules* ou plutôt de vêtemens des anciens moines; l'une est une robe qui descend jusqu'aux piés, qui a des manches & un capuchon, & sert dans les cérémonies ; une autre qui n'est qu'un chaperon pour travailler, & qu'on nomme *scapulaire*, parce qu'il ne couvre que la tête & les épaules. C'est aussi le sentiment de M. Fleury : « La cuculle, dit-il, marquée » par la regle de S. Benoît servoit de manteau. C'est » la *coule* des moines de Cîteaux ; le nom même en » vient, & le froc des autres Bénédictins vient de la » même origine. S. Benoît leur donne encore un scapulaire pour le travail. Il étoit beaucoup plus court » & plus large qu'il n'est aujourd'hui, & servoit, » comme porte le nom, à garnir les épaules pour les » fardeaux & conserver la tunique. Il avoit son ca-

» puce comme la cuculle, & ces deux vêtemens se » portoient séparement : le scapulaire pendant le travail, & la cuculle à l'église ou hors de la maison. » Depuis, les moines ont regardé le scapulaire comme la partie la plus essentielle de leur habit; ainsi » ils ne le quittent point, & mettent le froc ou la » *coule* par-dessus ». *Mœurs des Chrét. tit. 34.* (*G*)

COULE, (*Géog. mod.*) petite ville de Hongrie, en Walachie, sur le Danube.

COULÉ, *en Musique*, adj. pris subst. Le *coulé* se fait lorsqu'au lieu de marquer chaque note d'un coup d'archet sur les instrumens à corde, ou d'un coup de langue sur les instrumens à vent, on passe deux ou plusieurs notes sous la même articulation en prolongeant l'expiration ou en continuant de tirer ou pousser l'archet aussi long-tems qu'il est nécessaire. Il y a des instrumens, tels que le clavecin, sur lesquels le *coulé* paroît presqu'impossible à pratiquer; & cependant on vient à bout de l'y faire sentir par un toucher doux & lié, très-difficile à décrire, & que l'écolier apprend plus aisément que le maître ne l'enseigne. Le *coulé* se marque par une liaison dont on couvre toutes les notes qui doivent être *coulées* ensemble. (*S*)

COULÉ, *en terme de Brodeur*, c'est un assemblage de deux points faits séparément sur une même ligne, en observant de piquer l'aiguille au second point, à l'endroit où elle est sortie dans le premier.

COULÉ, (*Orfévrerie & autres Artistes.*) il se dit de la fusion des soudures, auxquelles il faut donner un degré de chaleur convenable pour que la fusion en soit nette. Il se dit aussi de tout ouvrage jetté en moule.

COULÉ, s. m. (*Saline.*) issues par lesquelles la riviere qui tombe dans les poëles s'enfuit; comme ces issues sont souvent cachées, & que l'équille ne suffit pas pour les boucher, alors un ouvrier rompt l'équille, & bouche le *coulé* avec de la chaux-vive. *Voyez* SALINES & EQUILLE.

COULÉE, s. f. (*Marine.*) c'est l'évidure qu'il y a depuis le gros du vaisseau jusqu'à l'étambord, ou bien l'adoucissement qui se fait au-bas du vaisseau entre le genou & la quille, afin que le plat de la varangue ne paroisse pas tant, & qu'il aille en étrécissant insensiblement. (*Z*)

COULÉE, adj. pris subst. (*Ecriture.*) se dit d'un caractere panché, lié de pié en tête, tracé avec plus ou moins de rapidité. *Voyez-en* les différentes especes *aux Planches de l'Ecriture.*

* COULÉE, s. f. (*grosses Forges.*) c'est un espace d'environ sept à huit pouces, par lequel s'écoule toute la fonte contenue dans le creuset; on bouche cette ouverture avec de la terre détrempée; & détremper la terre pour fermer la *coulée* s'appelle *faire le bouchage. Voyez l'article* GROSSES FORGES, & *nos Planches de grosses Forges.*

COULEMENT D'ÉPÉE, (*Escrime.*) est une attaque qui se fait en glissant d'un bout à l'autre la lame de son épée contre celle de son ennemi : on *coule* de pié ferme & en gagnant la mesure, *voyez* MESURE; on *coule* en dégageant & sans dégager. La meilleure de toutes les attaques est celle-ci, parce qu'elle détermine absolument l'ennemi à agir.

Coulement de pié ferme & sans dégager, est celui qui se fait en mesure sans quitter l'épée de l'ennemi.

Il s'exécute ainsi : 1°. faites du bras droit tout ce qui est enseigné pour parer quarte ou tierce, *&c.* suivant le côté où les épées sont engagées : 2°. glissez par un frottement vif & sensible le tranchant de votre lame contre celle de l'ennemi, en avançant la pointe de l'épée droite à son corps pour le déterminer à parer : 3°. s'il pare, dégagez en allongeant l'estocade : 4°. s'il ne pare pas, achevez l'estocade droite.

Nota qu'on doit s'attendre en faisant un *coulement d'épée*, que l'ennemi prendra ce tems pour détacher l'estocade droite, ou en dégageant : mais remarquez qu'au premier cas il ne peut porter l'estocade droite sans forcer votre épée; c'est pourquoi s'il la force, vous ferez le premier dégagement forcé; *voyez* PREMIER DÉGAGEMENT FORCÉ; & s'il dégage, détachez incontinent l'estocade de quarte droite si vous coulez tierce, ou l'estocade de tierce droite si vous coulez quarte.

Coulement de pié ferme en dégageant; il s'exécute comme le *coulement* de pié ferme sans dégager, excepté qu'on commence par dégager.

Coulement d'épée en entrant en mesure sans dégager, se fait comme le *coulement* de pié ferme sans dégager, excepté que l'on serre la mesure en coulant l'épée.

Coulement d'épée en serrant la mesure & en dégageant, se fait comme le *coulement* de pié ferme & en dégageant, excepté qu'on coule l'épée en entrant en mesure.

* COULER, v. n. terme qui marque le mouvement de tous les fluides, & même de tous les corps solides réduits en poudre impalpable. *Rouler*, c'est se mouvoir en tournant sur soi-même. *Glisser*, c'est se mouvoir en conservant la même surface appliquée au corps sur lequel on se meut. *Voyez* FLUIDE.

COULER BAS, COULER À FOND, (*Marine.*) c'est faire périr un vaisseau en l'enfonçant dans l'eau.

Dans un combat, on *coule bas* son ennemi, lorsqu'on lui tire assez de coups de canon pour que l'eau y entre en si grande quantité qu'elle le fasse enfoncer dans l'eau.

Un vaisseau *coule bas*, lorsqu'il se fait quelque voie d'eau très-considérable, à laquelle on ne puisse remédier. (*Z*)

COULER, (*Chimie.*) c'est extraire des sels en versant de l'eau sur les substances, telles que des terres, ou des cendres, qui en contiennent, & dont elles sont dépouillées par l'eau qui les dissout & les entraîne. C'est ainsi qu'on obtient le salpetre. On coule aussi la lessive.

COULER, v. act. dans le *Commerce*, se dit des mauvaises marchandises qu'on fait passer à la faveur des bonnes. Ce marchand, dit-on, m'a trompé, *il a coulé* quelques pieces de drap médiocres parmi celles qu'il m'a livrées. *Dictionn. de Comm.* (*G*)

COULER, (*Danse.*) c'est porter la jambe doucement & legerement, & raser la terre de la pointe du pié d'un mouvement presqu'uniforme & sans marquer de cadence.

COULER EN PLOMB, (*Archit.*) c'est remplir de plomb les joints des dales de pierre & les marches des perrons exposées à l'air, ou sceller avec du plomb les crampons de fer ou de bronze; précaution qu'on doit prendre dans les bâtimens d'importance, ainsi qu'on l'a observé aux Invalides, au Val-de-Grace, *&c.* (*P*)

COULER, *en termes de Boutonnier*, c'est l'action d'entortiller un brin de soie ou d'or, sur plusieurs autres enfilés dans la même aiguille, en faisant tourner le bouton comme une pirouette, au moyen d'un fil un peu gros attaché au pié du bouton; ce qui se fait en rostant un bouton façonné. *Voyez* ROSTER.

COULER, v. n. *terme de Chandelier;* il se dit d'une chandelle dont le suif fondant trop vîte, se répand sur sa surface.

COULER, *en terme d'Epinglier*, se dit proprement du second tirage qu'ils donnent au laiton, en le faisant passer par des trous de filiere, comme on fait l'or & l'argent que la premiere main n'a fait que dégrossir.

COULER, *terme de Fondeur :* on dit *couler une piece de canon*, quand le métal en est fondu, & qu'on lui permet d'entrer dans le moule. *Voyez* FONDERIE.

COULER, se dit particulierement du verjus, du chasselas, & de la vigne, lorsque le suc contenu dans le fruit s'en échappe par quelque accident de la saison, qui nuit toûjours à l'abondance.

COULER LE BOUTON, (*Man.*) *voyez* BOUTON. Le maître d'académie dit quelquefois à l'écolier, quand il galoppe autour du manege, *coulez*, *coulez*; ce qui veut dire, *ne retenez pas tant votre cheval*, & *allez un peu plus vîte.* Un cheval qui *coule* au galop, est celui qui va au galop uni, ou qui avance. *Voyez* GALOP.

COULERESSE, adj. f. pris subst. *en termes de Rafineur*, est un grand bassin demi-circulaire, percé de trous d'un demi-pouce de diametre, & garni de deux mains de fer qui le soûtiennent sur un brancard exprès. Il doit y en avoir deux, l'un à passer la terre, & l'autre le sucre. *Voyez* TERRE & PASSER.

COULETAGE, s. m. (*Jurispr.*) dans la coûtume de Lille paroît être synonyme de *courtage*; l'*article 66* de cette coûtume dit que pour venditions, droit de *couletage* n'est dû. M. de Ragneau en son *glossaire*, prétend que ce droit est la même chose que celui de *tonlieu*, de *maille*, & de *vendition*; que c'est une collecte d'un denier ou obole qui se perçoit en quelques lieux sur toutes les marchandises que l'on vend & achete, ensorte que *couletage* seroit dit par corruption de *collectage* ou *collecte*. *Voyez ci-après* COULETIER; Galland, *du franc-aleu*, *pag. 80. derniere édition*; Cujas, *observ. liv. XVI. cap. xxiij.* (*A*)

COULETIER *ou* COULTIER, s. m. (*Jurisprud.*) à Lille signifie *courtier*. *Voyez ci-devant* COULETAGE. (*A*)

COULETTE, s. f. (*Rubannier.*) c'est une petite broche de fer menue & courte, emmanchée le plus souvent dans un vieux rochet qui ne pouvoit plus servir, ou dans quelque autre manche. La *coulette* sert à mettre dans un rochet de soie ou fil, que l'on veut survuider sur un autre. Ce rochet peut tourner sur la *coulette* à mesure qu'il se déroule; on la tient droite dans la main gauche, pendant que la main droite fait tourner le rochet sur lequel on devide.

COULEUR, s. f. (*Physiq.*) suivant les Physiciens est une propriété de la lumiere, par laquelle elle produit, selon les différentes configurations & vîtesses de ses particules, des vibrations dans le nerf optique, qui étant propagées jusqu'au *sensorium*, affectent l'ame de différentes sensations. *Voyez* LUMIERE.

La *couleur* peut être encore définie une sensation de l'ame excitée par l'action de la lumiere sur la retine, & différente suivant le degré de réfrangibilité de la lumiere & la vîtesse ou la grandeur de ses parties. *Voyez* SENSATION.

On trouvera les propriétés de la lumiere à l'*article* LUMIERE.

Le mot *couleur*, à proprement parler, peut être envisagé de quatre manieres différentes; ou en tant qu'il désigne une disposition & affection particuliere de la lumiere, c'est-à-dire des corpuscules qui la constituent; ou en tant qu'il désigne une disposition particuliere des corps physiques, à nous affecter de telle ou telle espece de lumiere; ou en tant qu'il désigne l'ébranlement produit dans l'organe par tels ou tels corpuscules lumineux; ou en tant enfin qu'il marque la sensation particuliere qui est la suite de cet ébranlement.

C'est dans ce dernier sens que le mot *couleur* se prend ordinairement; & il est très-évident que le mot *couleur* pris en ce sens, ne désigne aucune propriété du corps, mais seulement une modification de notre ame; que la blancheur, par exemple, la rougeur, &c. n'existent que dans nous, & nullement dans les corps auxquels nous les rapportons néanmoins par une habitude prise dès notre enfance: c'est une chose très-singuliere & digne de l'attention des Métaphysiciens, que ce penchant que nous avons à rapporter à une substance matérielle & divisible ce qui appartient réellement à une substance spirituelle & simple; & rien n'est peut-être plus extraordinaire dans les opérations de notre ame, que de la voir transporter hors d'elle-même & étendre pour ainsi dire ses sensations sur une substance à laquelle elles ne peuvent appartenir. Quoi qu'il en soit, nous n'envisagerons guere dans cet article le mot *couleur*, en tant qu'il désigne une sensation de notre ame. Tout ce que nous pourrions dire sur cet article, dépend des lois de l'union de l'ame & du corps, qui nous sont inconnues. Nous dirons seulement deux mots sur une question que plusieurs philosophes ont proposée, savoir si tous les hommes voyent le même objet de la même *couleur*. Il y a apparence qu'oüi; cependant on ne démontrera jamais que ce que j'appelle *rouge*, ne soit pas verd pour un autre. Il est au reste assez vraissemblable que le même objet ne paroît pas à tous les hommes d'une *couleur* également vive, comme il est assez vraissemblable que le même objet ne paroît pas également grand à tous les hommes. Cela vient de ce que nos organes, sans différer beaucoup entre eux, ont néanmoins un certain degré de différence dans leur force, leur sensibilité, &c. Mais en voilà assez sur cet article: venons à la *couleur* en tant qu'elle est une propriété de la lumiere & des corps qui la renvoyent.

Il y a de grandes différences d'opinions sur les *couleurs* entre les anciens & les modernes, & même entre les différentes sectes des Philosophes d'aujourd'hui. Suivant l'opinion d'Aristote, qui étoit celle qu'on suivoit autrefois, on regardoit la *couleur* comme une qualité résidante dans les corps colorés, & indépendante de la lumiere. *Voyez* QUALITÉ.

Les Cartésiens n'ont point été satisfaits de cette définition; ils ont dit que puisque le corps coloré n'étoit pas immédiatement appliqué à l'organe de la vûe pour produire la sensation de la *couleur*, & qu'aucun corps ne sauroit agir sur nos sens que par un contact immédiat; il falloit donc que les corps colorés ne contribuassent à la sensation de la *couleur*, que par le moyen de quelque milieu, lequel étant mis en mouvement par leur action, transmettoit cette action jusqu'à l'organe de la vûe.

Ils ajoûtent que puisque les corps n'affectent point l'organe de la vûe dans l'obscurité, il faut que le sentiment de la *couleur* soit seulement occasionné par la lumiere qui met l'organe en mouvement, & que les corps colorés ne doivent être considérés que comme des corps qui réfléchissent la lumiere avec certaines modifications: la différence des *couleurs* venant de la différente texture des parties des corps qui les rend propres à donner telle ou telle modification à la lumiere. Mais c'est sur-tout à M. Newton que nous devons la vraie théorie des *couleurs*, celle qui est fondée sur des expériences sûres, & qui donne l'explication de tous les phénomenes. Voici en quoi consiste cette théorie.

L'expérience fait juger que les rayons de lumiere sont composés de particules dont les masses sont différentes entre elles; du moins quelques-unes de ces parties, comme on ne sauroit guere en douter, ont beaucoup plus de vîtesse que les autres: car lorsque l'on reçoit dans une chambre obscure un rayon de lumiere *F E* (*Pl. d'Optiq. fig. 5.*) sur une surface réfringente *A D*, ce rayon ne se réfracte pas entierement en *L*, mais il se divise & se répand pour ainsi dire en plusieurs autres rayons, dont les uns sont réfractés en *L*, & les autres depuis *L* jusqu'en *G*; ensorte que les particules qui ont le moins de vîtesse, sont celles que l'action de la surface réfringente détourne le plus facilement de leur chemin rectiligne pour

aller vers *L*, & que les autres, à mesure qu'elles ont plus de vîtesse, se détournent moins, & passent plus près de *G*. *Voyez* RÉFRANGIBILITÉ.

De plus, les rayons de lumiere qui different le plus en réfrangibilité les uns des autres, sont aussi ceux qui different le plus en *couleur*; c'est une vérité reconnue par une infinité d'expériences. Les particules les plus réfractées, par exemple, sont celles qui forment les rayons violets, & cela, selon toute apparence, à cause que ces particules ayant le moins de vîtesse, sont aussi celles qui ébranlent le moins la rétine, y excitent les moindres vibrations, & nous affectent par conséquent de la sensation de *couleur* la moins forte & la moins vive, telle qu'est le violet. Au contraire les particules qui se réfractent le moins, constituent les rayons de la *couleur* rouge; parce que ces particules ayant le plus de vîtesse, frappent la rétine avec le plus de force, excitent les vibrations les plus sensibles, & nous affectent de la sensation de *couleur* la plus vive, telle qu'est la *couleur* rouge. *Voyez* ROUGE.

Les autres particules étant séparées de la même maniere, & agissant suivant leurs vîtesses respectives, produiront par les différentes vibrations qu'elles exciteront, les différentes sensations des *couleurs* intermédiaires, ainsi que les particules de l'air excitent suivant leurs différentes vibrations respectives les différentes sensations des sons. *Voyez* VIBRATIONS.

Il faut ajoûter à cela que non-seulement les *couleurs* les plus distinctes les unes des autres, telles que le rouge, le jaune, le bleu, doivent leur origine à la différente réfrangibilité des rayons; mais qu'il en est de même des différens degrés & nuances de la même *couleur*, telles que celles qui sont entre le jaune & le verd, entre le rouge & le jaune, *&c.*

De plus, les *couleurs* des rayons ainsi séparés ne peuvent pas être regardées comme de simples modifications accidentelles de ces rayons, mais comme des propriétés qui leur sont nécessairement attachées, & qui consistent, suivant toutes les apparences, dans la vîtesse & la grandeur de leurs parties; elles doivent donc être immuables & inséparables de ces rayons, c'est-à-dire que ces *couleurs* ne sauroient s'altérer par aucune réfraction ou réflexion.

Or c'est ce que l'expérience confirme d'une maniere sensible; car quelqu'effort qu'on ait fait pour séparer par de nouvelles réfractions un rayon coloré quelconque donné par le prisme, on n'a pas pû y réussir. Il est vrai qu'on fait quelquefois des décompositions apparentes de *couleurs*, mais ce n'est que des *couleurs* qu'on a formées en réunissant des rayons de différentes *couleurs*; & il n'est pas étonnant alors que la réfraction fasse retrouver les rayons qu'on avoit employés pour former cette *couleur*.

De-là il s'ensuit que toutes les transmutations de *couleurs* qu'on produit par le mélange de *couleurs* de différentes especes, ne sont pas réelles, mais de simples apparences, ou des erreurs de la vûe, puisque aussi-tôt qu'on sépare les rayons de ces *couleurs*, on a les mêmes *couleurs* qu'auparavant: c'est ainsi que des poudres bleues & des poudres jaunes étant mêlées, paroissent à la vûe simple former du verd; & que sans leur donner aucune altération, on distingue facilement, à l'aide d'un microscope, les parties bleues d'avec les jaunes.

On peut donc dire qu'il y a deux sortes de *couleurs*; les unes *primitives*, *originaires* & *simples*, produites par la lumiere homogene, ou par les rayons qui ont le même degré de réfrangibilité, & qui sont composés de parties de même vîtesse & masse, telles que le rouge, l'orangé, le jaune, le verd, le bleu, l'indigo, le violet, & leurs nuances; les autres *secondaires* ou *hétérogenes*, composées des premieres, ou du mélange des rayons de différente réfrangibilité.

On peut produire par la voie de la composition, des *couleurs* secondaires, semblables aux *couleurs* primitives, quant au ton ou à la nuance de la *couleur*, mais non par rapport à la permanence ou à l'immutabilité. On forme de cette maniere du verd avec du bleu & du jaune, de l'orangé avec du rouge & du jaune, du jaune avec de l'orangé & du verd jaunâtre; & en général avec deux *couleurs* qui ne sont pas éloignées l'une de l'autre dans la suite des *couleurs* données par le prisme, on parvient assez facilement à faire les *couleurs* intermédiaires. Il faut savoir aussi que plus une *couleur* est composée, moins elle est vive & parfaite; & qu'en la composant de plus en plus, on parvient jusqu'à l'éteindre entierement.

Par le moyen de la composition on peut parvenir aussi à former des *couleurs* qui ne ressemblent à aucune de celles de la lumiere homogene. Mais l'effet le plus singulier que peut donner la composition des *couleurs* primitives, c'est de produire le blanc; il se forme en employant à un certain degré des rayons de toutes les *couleurs* primitives: c'est ce qui fait que la *couleur* ordinaire de la lumiere est le blanc, à cause qu'elle n'est autre chose que l'assemblage des lumieres de toutes les *couleurs* mêlées & confondues ensemble. *Voyez* BLANCHEUR.

La réfraction que donne une seule surface réfringente, produit la séparation de la lumiere en rayons de différentes *couleurs*; mais cette séparation devient beaucoup plus considérable, & frappe d'une maniere tout-à-fait sensible, lorsqu'on employe la double réfraction causée par les deux surfaces d'un prisme ou d'un morceau de verre quelconque, pourvû que ces deux surfaces ne soient pas paralleles. Comme les expériences que l'on fait avec le prisme, sont la base de toute la théorie des *couleurs*, nous allons en donner un précis.

1°. Les rayons du soleil traversant un prisme triangulaire, donnent sur la muraille opposée une image de différentes *couleurs*, dont les principales sont le rouge, le jaune, le verd, le bleu, & le violet. La raison en est que les rayons différemment colorés, sont séparés les uns des autres par la réfraction; car les bleus, par exemple, marqués *Pl. d'Opt. fig. 6.* par une ligne ponctuée, après s'être séparés des autres en *d d*, par la premiere réfraction occasionnée par le côté *c a* du prisme *a b c* (ou par la premiere surface du globe d'eau *a b c*, *fig. 7.*), viennent à s'en écarter encore davantage en *e e* par la réfraction du même sens, que produit l'autre côté du prisme (ou la seconde surface du globe *a b c*): il arrive au contraire dans le verre plan *a b c f*, *figure 9.* (ou sur le prisme *g l o*, *fig. 8.* placé dans une autre situation), que les mêmes rayons bleus qui avoient commencé à se séparer par la premiere surface en *dd*, deviennent, par une seconde réfraction, paralleles à leur premiere direction, & se remêlent par conséquent avec les autres rayons.

2°. L'image colorée n'est pas ronde, mais oblongue, sa longueur étant environ cinq fois sa largeur, lorsque l'angle du prisme est d'environ 60 ou 65 degrés. La raison en est que cette image est composée de toutes les images particulieres que donne chaque espece différente de rayons, & qui se trouvent placées les unes au-dessus des autres, suivant la force de la réfrangibilité de ces rayons.

3°. Les rayons qui donnent le jaune, sont plus détournés de leur chemin rectiligne que ceux qui donnent le rouge; ceux qui donnent le verd, plus que ceux qui donnent le jaune, & ainsi de suite jusqu'à ceux qui donnent le violet. En conséquence de ce principe, si on fait tourner autour de son axe le prisme sur lequel tombent les rayons du soleil, de maniere

maniere que le rouge, le jaune, *&c.* tombent successivement sur un autre prisme fixe placé à une certaine distance du premier, comme douze piés, par exemple ; & que les rayons de ces différentes *couleurs* ayent auparavant passé l'un après l'autre par une ouverture placée entre les deux prismes ; les rayons rompus que donneront ces différens rayons, ne se projetteront pas tous à la même place, mais les uns au-dessus des autres.

Cette expérience simple & néanmoins décisive, est celle par laquelle M. Newton leva toutes les difficultés dans lesquelles les premieres l'avoient jetté, & qui l'a entierement convaincu de la correspondance qui est entre la *couleur* & la réfrangibilité des rayons de lumiere.

4°. Les *couleurs* des rayons séparés par le prisme, ne sauroient changer de nature ni se détruire, quoique ces rayons passent par un milieu éclairé, qu'ils se croisent les uns les autres, qu'ils se trouvent voisins d'une ombre épaisse, qu'ils soient réfléchis, ou rompus d'une maniere quelconque ; d'où l'on voit que les *couleurs* ne sont pas des modifications dûes à la réfraction ou à la réflexion, mais des propriétés immuables & attachées à la nature des rayons.

5°. Si par le moyen d'un verre lenticulaire ou d'un miroir concave on vient à réunir tous les différens rayons colorés que donne le prisme, on forme le blanc ; cependant ces mêmes rayons qui, tous rassemblés, ont formé le blanc, donnent après leur réunion, c'est-à-dire au-delà du point où ils se croisent, les mêmes *couleurs* que celles qu'ils donnoient en sortant du prisme, mais dans un ordre renversé, à cause du croisement des rayons. La raison en est claire ; car le rayon étant blanc avant d'être séparé par le moyen du prisme, doit l'être encore par la réunion de ses parties que la réfraction avoit écartées les unes des autres, & cette réunion ne peut en aucune maniere tendre à détruire ou à altérer la nature des rayons.

De même si on mêle dans une certaine proportion de la *couleur* rouge avec du jaune, du verd, du bleu & du violet, on formera une *couleur* composée qui sera blanchâtre (c'est-à-dire à-peu-près semblable à celle qu'on forme en mêlant du blanc & du noir) & qui seroit entierement blanche, s'il ne se perdoit & ne s'absorboit pas quelques rayons. On forme encore une *couleur* approchante du blanc, en teignant un rond de papier de différentes *couleurs*, & en le faisant tourner assez rapidement pour qu'on ne puisse pas distinguer aucune des *couleurs* en particulier.

6°. Si on fait tomber fort obliquement les rayons du soleil sur la surface intérieure d'un prisme, les rayons violets se réfléchiront, & les rouges seront transmis : ce qui vient de ce que les rayons qui ont le plus de réfrangibilité, sont ceux qui se réfléchissent le plus facilement.

7°. Si on remplit deux prismes creux, l'un d'une liqueur bleue, l'autre d'une liqueur rouge, & qu'on applique ces deux prismes l'un contre l'autre, ils deviendront opaques, quoique chacun d'eux pris seul, soit transparent, parce que l'un d'eux ne laissant passer que les rayons rouges, & l'autre que les rayons bleus, ils n'en doivent laisser passer aucun lorsqu'on les joint ensemble.

8°. Tous les corps naturels, mais principalement ceux qui sont blancs, étant regardés au-travers d'un prisme, paroissent comme bordés d'un côté de rouge & de jaune, & de l'autre de bordures bleues & violettes ; car ces bordures ne sont autre chose que les extrémités d'autant d'images de l'objet entier, qu'il y a de différentes *couleurs* dans la lumiere, & qui ne tombent pas toutes dans le même lieu, à cause des différentes réfrangibilités des rayons.

9°. Si deux prismes sont placés de maniere que le rouge de l'un & le violet de l'autre tombent sur un même papier, l'image paroîtra pâle ; mais si on la regarde au-travers d'un troisieme prisme, en tenant l'œil à une distance convenable, elle paroîtra double, l'une rouge, l'autre violette. De même si on mêle deux poudres, dont l'une soit parfaitement rouge, & l'autre parfaitement bleue, & qu'on couvre de ce mélange un corps de peu d'étendue, ce corps regardé au-travers d'un prisme, aura deux images, l'une rouge, l'autre bleue.

10°. Lorsque les rayons qui traversent une lentille convexe, sont reçûs sur un papier avant qu'ils soient réunis au foyer, les bords de la lumiere paroîtront rougeâtres ; mais si on reçoit ces rayons après la réunion, les bords paroîtront bleus : car les rayons rouges étant les moins réfractés, doivent être réunis le plus loin, & par conséquent être les plus près du bord, lorsqu'on place le papier avant le foyer ; au lieu qu'après le foyer, c'est au contraire les rayons bleus réunis les premiers, qui doivent alors renfermer les autres, & être vers les bords.

L'image colorée du soleil, que Newton appelle *le spectre solaire*, n'offre à la premiere vûe que cinq *couleurs*, violet, bleu, verd, jaune & rouge ; mais en retrécissant l'image, pour rendre les *couleurs* plus tranchantes & plus distinctes, on voit très-bien les sept, rouge, orangé, jaune, verd, bleu, indigo, violet. M. de Buffon (*mém. acad. 1743*) dit même en avoir distingué dix-huit ou vingt ; cependant il n'y en a que sept primitives, par la raison qu'en divisant le spectre, suivant la proportion de Newton, en sept espaces, les sept *couleurs* sont inaltérables par le prisme ; & qu'en le divisant en plus de sept, les *couleurs* voisines sont de la même nature.

L'étendue proportionnelle de ces sept intervalles de *couleurs*, répond assez juste à l'étendue proportionnelle des sept tons de la Musique : c'est un phénomene singulier ; mais il faut bien se garder d'en conclure qu'il y ait aucune analogie entre les sensations des *couleurs* & celles des tons : car nos sensations n'ont rien de semblable aux objets qui les causent. *Voyez* SENSATION, TON, CLAVECIN OCULAIRE, *&c.*

M. de Buffon, dans le mémoire que nous venons de citer, compte trois manieres dont la nature produit les *couleurs* ; la réfraction, l'inflexion, & la réflexion. *Voyez* ces mots. *Voyez aussi* DIFFRACTION.

Couleurs des lames minces. Le phénomene de la séparation des rayons de différentes *couleurs* que donne la réfraction du prisme & des autres corps d'une certaine épaisseur, peut encore être constaté par le moyen des plaques ou lames minces, transparentes comme les bulles qui s'élevent sur la surface de l'eau de savon ; car toutes ces petites lames à un certain degré d'épaisseur transmettent les rayons de toutes les *couleurs*, sans en réfléchir aucune ; mais en augmentant d'épaisseur, elles commencent à réfléchir premierement les rayons bleus, & successivement après, les verds, les jaunes & les rouges tous purs : par de nouvelles augmentations d'épaisseur, elles fournissent encore des rayons bleus, verds, jaunes & rouges, mais un peu plus mêlés les uns avec les autres ; & enfin elles viennent à réfléchir tous ces rayons si bien mêlés ensemble, qu'il s'en forme le blanc.

Mais il est à remarquer que dans quelqu'endroit d'une lame mince que se fasse la réflexion d'une *couleur*, telle que le bleu, par exemple, il se fera au même endroit une transmission de la *couleur* opposée, qui sera en ce cas ou le rouge ou le jaune.

On trouve par expérience, que la différence de *couleur* qu'une plaque donne, ne dépend pas du milieu qui l'environne, mais seulement la vivacité de

cette *couleur.* Toutes choses égales la *couleur* sera plus vive, si le milieu le plus dense est environné par le plus rare.

Une plaque, toutes choses égales, réfléchira d'autant plus de lumiere, qu'elle sera plus mince jusqu'à un certain degré, par-delà lequel elle ne réfléchira plus aucune lumiere.

Dans les plaques dont l'épaisseur augmente suivant la progression des nombres naturels 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, *&c.* si les premieres, c'est-à-dire les plus minces, réfléchissent un rayon de lumiere homogene, la seconde le transmettra; la troisieme le réfléchira de nouveau, & ainsi de suite; ensorte que les plaques de rangs impairs, 1, 3, 5, 7, *&c.* réfléchiront les mêmes rayons, que ceux que leurs correspondantes en rangs pairs, 2, 4, 6, 8, *&c.* laisseront passer. De-là une *couleur* homogene donnée par une plaque, est dite *du premier ordre*, si la plaque réfléchit tous les rayons de cette *couleur.* Dans une plaque trois fois plus mince, la *couleur* est dite *du second ordre.* Dans une autre d'épaisseur cinq fois moindre, la *couleur* sera *du troisieme ordre*, &c.

Une *couleur* du premier ordre est la plus vive de toutes, & successivement la vivacité de la *couleur* augmente avec l'ordre de la *couleur.* Plus l'épaisseur de la plaque est augmentée, plus il y a de *couleurs* réfléchies & de différens ordres. Dans quelques cas la *couleur* variera, suivant la position de l'œil; dans d'autres elle sera permanente.

Cette théorie sur la *couleur* des lames minces, est ce que M. Newton appelle dans son Optique, la *théorie des accès de facile réflexion & de facile transmission;* & il faut avoüer que toute ingénieuse qu'elle est, elle n'a pas à beaucoup près tout ce qu'il faut pour convaincre & satisfaire entierement l'esprit. Il faut ici s'en tenir aux simples faits, & attendre pour en connoître ou en chercher les causes, que nous soyons plus instruits sur la nature de la lumiere & des corps, c'est-à-dire attendre fort long-tems, & peut-être toûjours. Quoi qu'il en soit, voici quelques expériences résultantes des faits qui servent de base à cette théorie.

Anneaux colorés des verres. Si on met l'un sur l'autre deux verres objectifs de fort grandes spheres, l'air qui se trouve entre ces deux verres, forme comme un disque mince, dont l'épaisseur n'est pas la même par-tout: or au point de contact l'épaisseur est zéro, & on voit le noir en cet endroit; ensuite on voit autour plusieurs anneaux différemment colorés, & séparés les uns des autres par un anneau blanc. Voici l'ordre des *couleurs* de ces anneaux, à commencer par la tache noire du centre:

Noir, bleu, blanc, jaune, rouge,
Violet, bleu, verd, jaune, rouge,
Pourpre, bleu, verd, jaune, rouge,
Verd, rouge.

Il y a encore d'autres anneaux, mais ils vont toûjours en s'affoiblissant.

En regardant les verres par-dessous, on verra des *couleurs* aux endroits où les anneaux paroissoient séparés, & ces *couleurs* seront dans un autre ordre. *Voyez* Musschenbroek, *Ess. de Phys.* §. *1134 & suiv.*

On explique par-là les *couleurs* changeantes qu'on observe aux bulles de savon, selon que l'épaisseur de ces bulles est plus ou moins grande.

Couleurs des corps naturels. Les corps ne paroissent de telle ou telle *couleur*, qu'autant qu'ils ne réfléchissent que les rayons de cette *couleur*, ou qu'ils réfléchissent plus de rayons de cette *couleur* que des autres; ou plûtôt ils paroissent de la *couleur* qui résulte du mélange des rayons qu'ils réfléchissent. *Voyez* CORPS.

Tous les corps naturels sont composés de petites lames minces, transparentes; & lorsque ces petites lames seront disposées les unes à l'égard des autres, de maniere qu'il n'y aura ni réfraction ni réflexion entre leurs interstices, les corps seront transparens; mais si les interstices qui sont entre ces lames, sont remplis de matiere si hétérogene par rapport à celle des lames elles-mêmes, qu'il se fasse beaucoup de réfractions & de réflexions dans l'intérieur du corps, ce corps sera alors opaque. *Voyez* TRANSPARENCE & OPACITÉ.

Les rayons qui ne sont pas réfléchis par un corps opaque, pénetrent au-dedans de ce corps, & y souffrent une quantité innombrable de réfractions & de réflexions, jusqu'à ce qu'enfin ils s'unissent avec les particules de ce corps.

De-là il suit que les corps opaques s'échauffent d'autant moins, qu'ils réfléchissent plus de lumiere: aussi voyons-nous que les corps blancs, qui sont ceux qui réfléchissent le plus de rayons, s'échauffent beaucoup moins que les corps noirs, qui n'en réfléchissent presque point. *Voyez* CHALEUR, NOIR.

Pour déterminer la constitution de la surface des corps, d'où dépend leur *couleur*, il faut considérer que les corpuscules ou premieres parties dont ces surfaces sont composées, sont très-minces & transparentes; de plus, qu'elles sont séparées par un milieu qui differe d'elles en densité. On peut donc regarder la surface de chaque corps coloré, comme un nombre infini de petites lames, dans le cas de celles dont nous venons de parler, & auxquelles on peut appliquer tout ce qu'on a dit à cette occasion.

De-là il suit que la *couleur* d'un corps dépend de la densité & de l'épaisseur des particules de ce corps, renfermées entre ses pores: que la *couleur* est d'autant plus vive & plus homogene, que ces parties sont plus minces; & que, toutes choses égales, ces parties doivent être les plus épaisses dans les corps rouges, & les plus minces dans les violets: qu'ordinairement les particules des corps sont plus denses que celles du milieu qui remplit leurs interstices; mais que dans les queues de paons, dans quelques étoffes de soie, & dans tous les corps dont la *couleur* dépend de la situation de l'œil, la densité des parties est moindre que celle du milieu; & qu'en général la *couleur* d'un corps est d'autant moins vive, qu'il est plus rare par rapport au milieu que renferment ses pores.

De plus, ceux des différens corps opaques dont les *lamelles* sont les plus minces, sont ceux qui paroissent noirs, & les corps blancs sont ceux qui sont composés des lamelles les plus épaisses, ou de lamelles qui different considérablement en épaisseur, & sont par conséquent propres à réfléchir toutes sortes de *couleurs.* Les corps dont les lamelles seront d'une épaisseur moyenne entre ces premieres, seront ou bleus, ou verds, ou jaunes, ou rouges, suivant celle de ces *couleurs* qu'ils réfléchiront en plus grande quantité, absorbant les autres, ou les laissant passer.

C'est cette derniere circonstance de renvoyer ou de laisser passer les rayons de telle ou telle *couleur*, qui fait que certaines liqueurs, telles par exemple que celle de l'infusion de bois néphrétique, paroissent rouges ou jaunes par la réflexion de la lumiere, & qu'elles paroissent bleues lorsqu'on les place entre l'œil & la lumiere. Il en est de même des feuilles d'or, qui sont jaunes dans le premier cas, & bleues dans le second.

On peut encore ajoûter à cela que le changement de *couleur* qui arrive à quelques poudres employées par les Peintres, lorsqu'elles sont broyées extrêmement fin, vient sans doute de la diminution sensible des parties de ces corps produite par le broyement,

de même que le changement de *couleur* des lamelles est produit par celui de leur épaisseur.

Enfin ce phénomene si singulier du mêlange des liqueurs d'où résultent différentes *couleurs*, ne sauroit venir d'une autre cause que des différentes actions des corpuscules salins d'une liqueur, sur les corpuscules qui constituent la *couleur* d'une autre liqueur : si ces corpuscules s'unissent, leurs masses en seront ou retrécies ou allongées, & leur densité par conséquent en sera altérée ; s'ils fermentent, la grandeur des particules sera diminuée, & par conséquent les liqueurs colorées deviendront transparentes ; si elles se coagulent, une liqueur opaque sera le résultat de deux *couleurs* transparentes.

On voit encore aisément par les mêmes principes, pourquoi une liqueur colorée étant versée dans un verre conique placé entre l'œil & la lumiere, paroît de différentes *couleurs* dans les différens endroits du verre où l'on la regarde : car suivant que la section du verre sera plus éloignée du bas ou de la pointe, il y aura plus de rayons interceptés ; & dans le haut du verre, c'est-à-dire à la base du cone, tous les rayons seront interceptés, & on n'en appercevra aucun que par la réflexion.

M. Newton prétend qu'on peut déduire l'épaisseur des parties composantes des corps naturels de la *couleur* de ces corps ; car les particules des corps doivent donner les mêmes *couleurs* que les lamelles de même épaisseur, pourvû que la densité soit aussi la même. Toute cette théorie est conjecturale.

Quant aux propriétés particulieres de chaque *couleur*, *voyez* NOIR, BLANC, BLEU, *&c. voyez aussi* ARC-EN-CIEL.

Couleurs qui résultent du mêlange de différentes liqueurs, ou de l'arrangement de différens corps. Lorsqu'on fait infuser pendant un court espace de tems des roses rouges avec de l'eau-de-vie, & qu'on verse sur cette infusion encore blanche quelqu'esprit acide de sel, comme l'esprit de vitriol, de soufre, de sel marin, de nitre, ou de l'eau-forte, mais en si petite quantité qu'on ne puisse même y remarquer l'acide, l'infusion blanche deviendra d'abord d'un beau rouge-couleur-de-rose. Si on verse sur cette teinture rouge quelque sel alkali dissous, comme de la lessive de potasse, ou de l'esprit de sel ammoniac, elle se changera en un beau verd : mais si on verse sur l'infusion de roses du vitriol dissous dans de l'eau, il en naîtra d'abord une teinture noire comme de l'encre. Musschen. *ess. de Phys.*

Si on fait infuser pendant peu de tems des noix de gale dans l'eau, ensorte que cette infusion demeure blanche, & qu'on y verse du vitriol commun, ou qui ait été calciné au feu jusqu'à ce qu'il soit devenu blanc, ou qu'on l'ait réduit en colcothar rouge ; on aura d'abord une teinture noire. Si on verse sur cette teinture quelques gouttes d'huile de vitriol ou d'eau-forte, toute la *couleur* noire disparoîtra, & la teinture reprendra son premier éclat. Mais si on verse sur cette liqueur quelques gouttes de lessive de potasse, tout ce mêlange deviendra d'abord fort noir ; & pour lui faire perdre cette noirceur, il suffira de verser dessus un peu d'esprit acide.

Si on met sur du papier d'un bleu obscur un morceau de papier blanc, qui ait été auparavant légerement frotté d'eau-forte, le bleu deviendra roux, & ensuite pâle. La même chose arrive aussi lorsqu'on a écrit sur du papier bleu avec le phosphore urineux. Si on éclaircit du syrop violat commun avec de l'eau, & qu'on le verse dans deux différens verres, le syrop avec lequel on mêlera une liqueur acide deviendra rouge, & celui auquel on ajoûtera une liqueur alkaline ou du sel, deviendra verd : si on mêle ensuite ensemble ces deux syrops ainsi changés, on aura un syrop bleu, supposé qu'on ait employé autant d'acide que d'alkali : mais si l'alkali domine, tout ce mêlange sera verd ; & si l'acide s'y trouve en plus grande quantité, le mêlange deviendra rouge. Lorsqu'on verse un peu de lessive de sel de tartre sur du mercure sublimé dissous dans de l'eau, ce mêlange devient rouge, épais, & opaque ; mais si on verse sur ce mêlange un peu d'esprit urineux ou de sel ammoniac, il redevient blanc.

Si on dissout aussi un peu de vitriol bleu dans une grande quantité d'eau, ensorte que le tout reste blanc & transparent, & qu'on verse ensuite dans cette liqueur un peu d'esprit de sel ammoniac, on verra paroître, après que ce mêlange aura été fait, une belle *couleur* bleue ; mais si on y verse un peu d'eau-forte, la *couleur* bleue disparoîtra sur le champ, & l'eau deviendra claire & blanche : enfin si l'on y joint encore de nouvel esprit de sel ammoniac, la *couleur* bleue reparoîtra de nouveau. Lorsqu'on verse une infusion de thé-bou sur de l'or dissous dans de l'esprit-de-vin éthéré, il s'y forme une chaux de *couleur* pourprée qui se précipite au fond. Lorsqu'on dissout de l'étain dans de l'eau régale, & qu'après avoir éclairci cette solution avec de l'eau on y verse quelques gouttes d'or fondu dans de l'eau régale, on voit paroître une belle *couleur* de pourpre fort agréable à la vûe. Ceux qui veulent voir un plus grand nombre d'expériences sur le changement des *couleurs*, doivent consulter la chimie de Boerhaave : on peut aussi en trouver d'autres dans l'ouvrage des philosophes de Florence : enfin on ne fera pas mal de consulter encore sur cette matiere les *trans. philosoph. n°. 238. §. vj.* Musschen. *ibid.*

L'infusion de noix de gale versée sur la solution de vitriol, produit un mêlange dont les parties absorbent toute la lumiere qu'elles reçoivent, sans en réfléchir que fort peu ou point du tout ; d'où il arrive que cette teinture paroît noire ; mais nous ignorons quel est l'arrangement de ces parties : lorsqu'on verse sur cette teinture quelques gouttes d'eau-forte, elle redevient aussi claire que l'eau, & la *couleur* noire disparoît ; parce que l'eau-forte attire d'abord à elle avec beaucoup de violence le vitriol qui se sépare des noix de gale, lesquelles nagent alors dans leur eau comme elles faisoient auparavant, en lui laissant toute sa clarté & sa transparence. Dès qu'on verse ensuite sur ce mêlange quelques gouttes de lessive de potasse, qui étant un sel alkali agit fortement sur l'acide, elles attirent sur le champ les parties acides de l'eau-forte, qui de son côté se sépare du vitriol qu'elle avoit attiré ; de sorte que le vitriol trouve encore par-là le moyen de se réunir avec les parties des noix de gale, & de produire la même *couleur* noire qu'auparavant.

Les parties de la surface d'un papier d'un bleu-violet, ont une épaisseur & une grandeur déterminées ; mais aussi-tôt que l'eau-forte les rend plus minces, ou qu'elles se séparent un peu des autres parties, il faut qu'elles écartent des rayons de lumiere qui ont une *couleur* différente de celle des premiers, ce qui fait que la *couleur* bleue se change en une *couleur* roussâtre ; & comme les particules du papier deviennent chaque jour plus minces, & qu'elles sont comme rongées par l'humidité de l'air qui se joint aux parties de l'eau-forte, il faut qu'elles rompent continuellement d'autres rayons colorés, & par conséquent qu'elles fassent paroître le papier d'une autre *couleur*. *Voyez* Musschen. *ess. de Phys. pag. 556. & suivantes, d'où ceci est extrait.*

Couleurs accidentelles, sont des *couleurs* qui ne paroissent jamais que lorsque l'organe est forcé, ou qu'il a été trop fortement ébranlé. C'est ainsi que M. de Buffon, dans un mémoire fort curieux imprimé parmi ceux de l'académie des Sciences de 1743, a nommé ces sortes de *couleurs*, pour les distinguer des

couleurs naturelles qui dépendent uniquement des propriétés de la lumiere, & qui sont permanentes, du moins tant que les parties extérieures de l'objet demeurent les mêmes.

Personne, dit M. de Buffon, n'a fait avant M. Jurin d'observations sur ce genre de *couleurs*; cependant elles tiennent aux *couleurs* naturelles par plusieurs rapports, & voici une suite de faits assez singuliers qu'il nous expose sur cette matiere.

1. Lorsqu'on regarde fixement & long-tems une tache ou une figure rouge, comme un petit quarré rouge, sur un fond blanc, on voit naître autour de la figure rouge une espece de couronne d'un verd foible; & si on porte l'œil en quelqu'autre endroit du fond blanc, en cessant de regarder la figure rouge, on voit très-distinctement un quarré d'un verd tendre tirant un peu sur le bleu.

2. En regardant fixement & long-tems une tache jaune sur un fond blanc, on voit naître autour de la tache une couronne d'un bleu pâle; & portant son œil sur un autre endroit du fond blanc, on voit distinctement une tache bleue de la grandeur & de la figure de la tache jaune.

3. En regardant fixement & long-tems une tache verte sur un fond blanc, on voit autour de la tache verte une couronne blanche légerement pourprée; & en portant l'œil ailleurs, on voit une tache d'un pourpre pâle.

4. En regardant de même une tache bleue sur un fond blanc, on voit autour de la tache bleue une couronne blanchâtre un peu teinte de rouge; & portant l'œil ailleurs, on voit une tache d'un rouge-pâle.

5. En regardant de même avec attention une tache noire sur un fond blanc, on voit naître autour de la tache noire une couronne d'un blanc vif; & portant l'œil sur un autre endroit, on voit la figure de la tache exactement dessinée, & d'un blanc beaucoup plus vif que celui du fond.

6. En regardant fixement & long-tems un quarré d'un rouge vif sur un fond blanc, on voit d'abord naître la petite couronne d'un verd tendre dont on a parlé; ensuite en continuant à regarder fixement le quarré rouge, on voit le milieu du quarré se décolorer, & les côtés se charger de *couleur*, & former comme un quadre d'un rouge beaucoup plus fort & beaucoup plus foncé que le milieu: ensuite en s'éloignant un peu & continuant toûjours à regarder fixement, on voit le quadre de rouge foncé se partager en deux dans les quatre côtés, & former une croix d'un rouge aussi foncé; le quarré rouge paroît alors comme une fenêtre traversée dans son milieu par une grosse croisée & quatre panneaux blancs; car le quadre de cette espece de fenêtre est d'un rouge aussi fort que la croisée. Continuant toûjours à regarder avec opiniâtreté, cette apparence change encore, & tout se réduit à un rectangle d'un rouge si foncé, si fort & si vif, qu'il offusque entierement les yeux; ce rectangle est de la même hauteur que le quarré, mais il n'a pas la sixieme partie de sa largeur. Ce point est le dernier degré de fatigue que l'œil peut supporter; & lorsqu'enfin on détourne l'œil de cet objet, & qu'on le porte sur un autre endroit du fond blanc, on voit au lieu du quarré rouge réel l'image du rectangle rouge imaginaire exactement dessiné, & d'une *couleur* verte brillante. Cette impression subsiste fort long-tems, ne se décolore que peu-à-peu, & reste dans l'œil même après qu'il est fermé. Ce que l'on vient de dire du quarré rouge arrive aussi lorsqu'on regarde un quarré jaune ou noir, ou de toute autre *couleur*; on voit de même le quadre jaune ou noir, la croix & le rectangle; & l'impression qui reste est un rectangle bleu, si on a regardé du jaune, un rectangle blanc brillant, si on a regardé un quarré noir, *&c.*

7. Personne n'ignore qu'après avoir regardé le soleil, on porte quelquefois très-long-tems l'image de cet astre sur tous les objets. Ces images colorées du soleil sont du même genre que celles que nous venons de décrire.

8. Les ombres des corps qui par leur essence doivent être noires, puisqu'elles ne sont que la privation de la lumiere, sont toûjours colorées au lever & au coucher du soleil. Voici les observations que M. de Buffon dit avoir faites sur ce sujet. Nous rapporterons ses propres paroles.

« Au mois de Juillet 1743, comme j'étois occupé » de mes *couleurs accidentelles*, & que je cherchois » à voir le soleil, dont l'œil soûtient mieux la lumiere à son coucher qu'à toute autre heure du » jour, pour reconnoître ensuite les *couleurs* & les » changemens de *couleur* causés par cette impression, » je remarquai que les ombres des arbres qui tomboient sur une muraille blanche étoient vertes; » j'étois dans un lieu élevé, & le soleil se couchoit » dans une gorge de montagne, ensorte qu'il me paroissoit fort abaissé au-dessous de mon horison; le » ciel étoit serein, à l'exception du couchant, qui » quoiqu'exempt de nuages, étoit chargé d'un rideau transparent de vapeurs d'un jaune rougeâtre; » le soleil lui-même étoit fort rouge, & sa grandeur » apparente au moins quadruple de ce qu'elle est à » midi: je vis donc très-distinctement les ombres » des arbres qui étoient à vingt ou trente piés de la » muraille blanche, colorées d'un verd tendre tirant » un peu sur le bleu; l'ombre d'un treillage qui étoit » à trois piés de la muraille, étoit parfaitement dessinée sur cette muraille, comme si on l'avoit nouvellement peinte en verd-de-gris: cette apparence » dura près de cinq minutes, après quoi la *couleur* » s'affoiblit avec la lumiere du soleil, & ne disparut » entierement qu'avec les ombres. Le lendemain au » lever du soleil, j'allai regarder d'autres ombres sur » une autre muraille blanche; mais au lieu de les » trouver vertes comme je m'y attendois, je les trouvai bleues, ou plûtôt de la *couleur* de l'indigo le » plus vif: le ciel étoit serein, & il n'y avoit qu'un » petit rideau de vapeurs jaunâtres au levant; le soleil se levoit sur une colline, ensorte qu'il me paroissoit élevé au-dessus de mon horison; les ombres bleues ne durerent que trois minutes, après » quoi elles me parurent noires: le même jour je revis au coucher du soleil les ombres vertes, comme » je les avois vûes la veille. Six jours se passerent ensuite sans pouvoir observer les ombres au coucher » du soleil, parce qu'il étoit toûjours couvert de nuages: le septieme jour je vis le soleil à son coucher; » les ombres n'étoient plus vertes, mais d'un beau » bleu d'azur; je remarquai que les vapeurs n'étoient pas fort abondantes, & que le soleil ayant » avancé pendant sept jours, se couchoit derriere un » rocher qui le faisoit disparoître avant qu'il pût s'abaisser au-dessous de mon horison. Depuis ce tems » j'ai très-souvent observé les ombres, soit au lever » soit au coucher du soleil, & je ne les ai vûes que » bleues, quelquefois d'un bleu fort vif, d'autres » fois d'un bleu pâle, d'un bleu foncé; mais constamment bleues, & tous les jours bleues ». (*O*)

Couleurs passantes, nom que quelques auteurs donnent aux *couleurs* qui se déchargent ou ne sont pas de longue durée, comme celles de l'arc-en-ciel, des nuages avant ou après le coucher du soleil, *&c. Voyez* COULEUR, *&c.*

Les *couleurs passantes* sont la même chose que celles qu'on appelle *couleurs fantastiques* ou *emphatiques*, &c.

On dit d'une piece de drap que *sa couleur est pas-*

fante, pour dire qu'elle change promptement & se flétrit à l'air. *Chambers.*

* COULEUR, *dans les Arts.* Les artistes qui font le plus grand usage des *couleurs*, sont les Peintres, les Teinturiers & les Vernisseurs. Les Peintres les appliquent ou sur la toile, ou sur le bois, ou sur le verre, ou sur les autres corps transparens ; ou sur l'ivoire, ou sur d'autres corps solides & opaques ; ou sur l'émail, ou sur la porcelaine, ou sur la fayence, ou sur la terre. *Voyez la préparation & l'emploi de ces couleurs, aux articles* PEINTURE, EMAIL, FAYENCE, PORCELAINE, POTERIE DE TERRE, VERRE, *&c. & aux articles* TEINTURE *&* VERNIS.

COULEUR, *en terme de Bijoutier*, est un mêlange de différens acides qui appliqués sur l'or & mis au feu avec lui, détruisent l'effet des vapeurs noires que l'alliage y excite lors de la cuisson, & lui restitue la *couleur* jaune ou mate qui lui est naturelle. C'est une opération indispensable dans les ouvrages gravés ou ciselés, pour donner aux ornemens & figures ce beau mat qui les détache du fond de l'ouvrage, quand ce fond est poli ; ou qui détache le fond des ornemens, quand celui-ci est pointillé, & que les reliefs sont polis. Il y a deux sortes de mélanges d'acide, connus sous le nom commun de *couleur.* Le premier, qu'on appelle *tirepoil*, est composé de sel marin ou commun, de salpetre & d'alun. Le second, de sel commun, de verd-de-gris & de vinaigre, & ne s'employe que sur les ouvrages qui ne pourroient soûtenir un grand degré de chaleur, sans être risqués : on nomme celui-ci *verdet.*

Pour faire l'opération du *tirepoil*, on saupoudre la piece du mêlange de ce nom ; après l'avoir bien fait dégraisser, on la pose sur un feu vif ; on l'y laisse jusqu'à ce que le mélange entierement fondu, se soit réduit en croûte : alors on la retire, on la laisse refroidir, & l'on détache la croûte avec une brosse & de l'eau bien chaude.

L'opération du verdet differe peu de celle du tirepoil ; on enduit la piece de ce mélange délayé dans le vinaigre ; on l'expose à un feu doux, jusqu'à ce que le mêlange soit séché : alors on lave la piece avec de l'urine. Cette *couleur* est assez belle, mais elle ne dure pas. On l'employe principalement dans les ouvrages émaillés, où la force des acides du tirepoil, & la violence du feu qu'il exige, pourroient faire éclater l'émail. Quand on est forcé de mettre des pieces émaillées au tirepoil, on les étouffe avec précipitation au sortir du feu : cette opération est périlleuse, & s'acheve rarement sans que l'émail ait souffert.

COULEUR LOCALE, est *en Peinture* celle qui par rapport au lieu qu'elle occupe, & par le secours de quelqu'autre *couleur*, représente un objet singulier, comme une carnation, un linge, une étoffe, ou quelqu'autre objet distingué des autres. Elle est appellée *locale*, parce que le lieu qu'elle occupe l'exige telle, pour donner un plus grand caractere de vérité aux *couleurs* qui lui sont voisines. *M.* de Piles, *cours de Peint. par princ. p. 304.*

La *couleur locale* est soumise à la vérité & à l'effet des distances ; elle dépend donc d'une vérité tirée de la perspective aërienne. (*R*)

COULEURS ROMPUES, *en Peinture*, est un mêlange de deux ou plusieurs *couleurs*, qui tempere le ton de celle qui paroît principalement ; elle n'est pas si brillante, mais elle fait briller les autres, qui lui donnent réciproquement de l'effet : c'est elle qui en corrige & attendrit la crudité.

Couleurs rompues est synonyme avec *demi-teintes. Voyez* DEMI-TEINTES.

Les *couleurs* tirent leur effet des oppositions. Il y a telle *couleur rompue* qui n'est pas sourde ; un grand harmoniste sait souvent les rendre brillantes : il les rompt, parce qu'elles seroient trop hautes s'il les employoit pures. (*R*)

COULEUR (*bonne*). Lorsqu'on dit qu'un tableau est de *bonne couleur*, cela ne signifie pas que les *couleurs* en soient d'une matiere plus exquise que celles d'un autre, mais que le choix dans la distribution en est meilleur. (*R*)

COULEUR (*belle*), se dit *en Peinture* de tous les objets bien coloriés, mais particulierement en parlant des ciel, lointains, arbres, draperies, *&c.* C'est un terme que l'on substitue à celui de *bien colorié*, dont on ne se sert guere qu'en parlant des carnations. *V.* COLORIS, *de Piles, & le Dict. de Peint.* (*R*)

COULEUR, (*mettre en*) *en terme de Doreur ;* c'est peindre d'une *couleur* apprêtée, les endroits d'une piece où la sanguine n'a pû entrer, ou d'autres endroits réservés pour cela.

Mettre en couleur est aussi faire sortir le jaune de l'or à la surface ; ce qui se fait par le moyen d'une composition que l'on applique sur la piece d'or, que l'on fait chauffer ensuite sur le feu, jusqu'à ce que les matieres appliquées soient fondues & calcinées. *Voyez* COULEUR, *terme de Bijoutier.* C'est cette opération que fait l'ouvrier représenté *Pl. du Doreur, fig. 9.* (*D*)

COULEUR, *terme de Rubrique* usité dans les Eglises greque & latine, pour distinguer les offices des différens mysteres, & des différentes fêtes qu'on y célebre.

Dans l'Eglise latine il n'y a régulierement que cinq *couleurs*, le blanc, le rouge, le verd, le violet, & le noir.

Le blanc est pour les mysteres de Notre Seigneur, les fêtes de la sainte Vierge, des anges, des vierges, *&c.*

Le rouge, à Paris, pour les fêtes du saint Esprit, les solennités du saint Sacrement, les offices de la Passion, les fêtes des apôtres & des martyrs ; mais où l'on suit le bréviaire romain, on se sert du blanc aux solennités du S. Sacrement.

Le verd, à Paris, pour celles des pontifes, docteurs, abbés, moines, *&c.* A Rome c'est du blanc, de même que pour les veuves.

Le violet sert en avent & en carême, aux vigiles, aux rogations, aux quatre-tems, & dans tous les tems de pénitence.

Enfin le noir ne sert que dans les offices des morts, les services pour le repos de leurs ames, & dans toutes les cérémonies lugubres. On s'en sert aussi à la distribution des cendres.

Les étoffes d'or & d'argent, & les broderies, servent indifféremment dans toutes les solennités.

Les Grecs modernes ne font plus guere d'attention à cette distinction des *couleurs*. Le rouge servoit parmi eux à Noël & aux enterremens. Les Anglicans dans leur liturgie ont aussi aboli les *couleurs*, à l'exception du noir, qui est encore en usage aux enterremens. (*G*)

COULEUR, (*Medecine.*) Les changemens dans la *couleur* de la peau, sont un signe diagnostic de certaines maladies. La rougeur du visage est d'ordinaire une marque de pulmonie, si d'ailleurs le sujet est maigre, attaqué de toux, & d'oppression ou difficulté de respirer.

La *couleur* jaune plus ou moins foncée, est un signe d'obstructions dans le foie, des vapeurs mélancholiques & hystériques ; & un symptome presque caractéristique de l'affection hypocondriaque.

La *couleur* pâle est le signe de la suppression des regles, de la chlorose, & de la cacochymie même dans les deux sexes.

La *couleur* rouge jointe à la chaleur, à la sécheresse & à la rigidité de la peau, sont un signe de dé-

lire, de transport dans les maladies ardentes, &c. *Voyez* PEAU. *Chambers.*

La considération de la *couleur* des urines ne doit jamais être négligée par le medecin, sur-tout dans les maladies aigues, lorsqu'il veut établir exactement son diagnostic. *Voyez* URINE.

La *couleur* des yeux, celle de la langue, celle des ongles même, fournissent quelquefois des signes très-décisifs. *Voyez* ŒIL, LANGUE, ONGLES.

COULEUR, *terme de Blason.* Ce mot sert à faire une des principales désignations des pieces de l'écu. On n'admet que cinq *couleurs*, gueules, azur, synople, le sable, & le pourpre, qui est mélangé d'azur & de gueules. On ne doit point mettre *couleur sur couleur,* non plus que *métal sur métal.* (*V*)

COULEUR FAVORITE, (*Jeu.*) Au médiateur est une *couleur* qu'on tire au hazard dans le jeu entier, pour lui attacher certains priviléges, comme d'avoir la préférence à joüer de cette *couleur,* quoiqu'on ne demande, si l'on ne joüe, ni médiateur, ni sans prendre, qu'après un autre; & quoiqu'on ne joüe l'un de ces deux jeux qu'après qu'on les auroit voulu joüer en *couleur* simple. C'est la premiere tirée qui est *couleur favorite*, sans qu'il y ait aucun choix pour cela. Par exemple, si on a tiré un cœur, le cœur sera *couleur favorite* pendant toute la reprise, & ainsi des trois autres *couleurs*, si on amenoit une d'elles.

COULEVRINE & DEMI-COULEVRINE, s. f. (*Art milit.*) est une piece d'Artillerie d'environ 10 piés 6 pouces. On appelloit autrefois cette sorte de piece *demi-canon de France.* Elle porte ordinairement 16 livres de balles, & elle pese environ 4200 livres.

Il y a des *coulevrines* plus longues, entr'autres celle qui est appellée *coulevrine de Nancy,* parce qu'elle a été fondue dans cette ville, qui a près de 22 piés de longueur, & qui chasse un boulet de 18 livres.

On a prétendu que cette piece avoit plus de portée que les autres moins longues; mais M. Belidor rapporte dans son cours de Mathématique, que l'expérience a fait voir qu'on se trompoit à cet égard, puisqu'au contraire sa portée est plus petite. (*Q*)

COULEUVRE, s. f. *coluber,* (*Hist. nat. zoolog.*) On a donné ce nom à plusieurs especes de serpens qui se trouvent en différens pays. Quelques auteurs en ont même fait une dénomination générale & synonyme à celle de serpens, *serpula, anguis*, &c. Nous appellons communément du nom de *couleuvre,* la plus grande espece de nos serpens; c'est, pour ainsi dire, notre serpent domestique. Il y a une autre espece qui porte le nom de *couleuvre à collier.* Voyez *la description de l'un & de l'autre au mot* SERPENT. (*I*)

* COULEUVRE, (*Myth.*) reptile consacré à Esculape qui s'étoit caché plusieurs fois sous cette forme, & adoré à Rome & dans Epidaure, où on lui éleva des temples.

COULEUVRE, (*Bois de*) s. m. *Botaniq. exot.* Le bois de *couleuvre*, ou le bois *couleuvré*, en latin *lignum colubrimum* des boutiques, est un bois des Indes orientales, ou plûtôt une racine ligneuse, dure, compacte, pesante, de la grosseur du bras, d'un goût âcre & amer, sans aucune odeur. Cette racine est couverte d'une écorce de couleur de fer, parsemée de taches cendrées; on nous l'apporte des îles de Soloo & de Timoo : il est bon de la connoître.

Commelin assûre que la noix vomique & le *bois de couleuvre* prennent naissance du même arbre; mais Herman prétend au contraire que cette noix tire son origine d'une toute autre plante. Lequel faut-il croire? Peut-être qu'ils disent vrai tous les deux, & qu'on nous apporte diverses especes de noix vomiques plus ou moins grosses, qui viennent d'arbres différens.

Quelques loüanges que certains auteurs ayent donné à ce bois contre la morsure des serpens, les vers & la fievre quarte, le docteur Antoine de Heyde a découvert par ses observations, qu'il avoit une vertu somnifere, affectant les nerfs, causant le tremblement & la stupeur : qualités très-vénéneuses dans un végétal, qui doivent en faire rejetter l'usage. En vain répondroit-on qu'il ne faut s'en servir que lorsqu'il est vieux; le meilleur est de ne s'en point servir du tout, & de le bannir de la Pharmacie, comme un remede dangereux, parce que le plus grand bien qu'on en puisse attendre, c'est que par le hasard de sa vétusté il ne produise aucun mauvais effet : la pratique de la Medecine court assez d'autres hasards sans celui-là. *Par M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COULEUVRE, machine singuliere dont les Caraïbes se servent pour exprimer & séparer le suc du magnoc. C'est une espece de panier à-peu-près de la forme d'une chausse ou gros boyau long de cinq à six piés sur trois pouces & plus de diametre; il est tissu de façon qu'il prête & s'élargit à proportion de la quantité de substance qu'on y met, sans pour cela que les aiguillettes d'écorce dont il est construit, s'écartent les unes des autres; il ne peut cependant s'étendre en largeur, qu'il ne diminue considérablement en longueur. A la partie supérieure, qui est toûjours ouverte, est une espece d'anse très-forte, servant à le suspendre à quelque chose de solide au haut de la case; l'extrémité inférieure est fermée, se terminant en pointe, au bout de laquelle est une forte boucle de la même matiere que tout le reste de cette sorte de panier. *V.* MAGNOC.

Usage de la couleuvre. On la remplit de rapure de magnoc, qu'un Sauvage presse & refoule de sa main autant qu'il le peut. On conçoit par ce qui a été dit, que dans cette action du Sauvage la *couleuvre* doit s'élargir, & par conséquent diminuer de longueur. Lorsqu'elle est totalement remplie, le Sauvage la suspend par l'anse au milieu de la case : cela fait, il met un bâton dans la boucle inférieure; & le passant entre ses jambes par-dessous ses fesses, il s'abandonne dessus, pour faire porter à la *couleuvre* tout le poids de son corps, de façon qu'elle est contrainte de s'allonger en diminuant de diametre; & la rapure de magnoc qu'elle contient, se trouve pour lors tellement resserrée & comprimée, que le suc s'en échappe & tombe à terre. Lorsque le Sauvage s'apperçoit qu'il ne découle plus rien, il décroche la *couleuvre*, & en retire la rapure qu'il fait cuire sur une platine, pour en former la cassave dont il se nourrit.

La tradition n'a point transmis chez les Caraïbes le nom de l'inventeur de la *couleuvre;* cela n'a rien d'étonnant, puisque nous ignorons aujourd'hui l'auteur de ces utiles machines qui préparent le grain dont nous faisons l'essentiel de notre subsistance. *Art. de M.* LE ROMAIN.

COULEUVRÉE, s. f. *bruyonia*, (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleur monopétale, faite en forme de cloche ouverte & découpée; le calice l'enveloppe ordinairement de façon qu'on ne peut pas l'en séparer. Il y a des fleurs stériles qui n'ont point d'embryon, & des fleurs fécondes portées par un embryon qui devient dans la suite une baye ronde ou ovoïde, dans laquelle il y a des semences arrondies. Ajoûtez au caractere de ce genre, qu'il y a des vrilles par lesquelles la *couleuvrée* s'attache comme avec des mains. Tournefort, *inst. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

COULIERES, *terme de Riviere;* pieces de bois placées sur un train, & servant à tenir sa branche en état.

COULIS, f. m. *en Bâtiment*, eft dû plâtre gaché clair, pour remplir les joints des pierres, & pour les ficher. (*P*)

COULIS, (*Cuifine.*) eft une efpece de purée ou jus tiré par expreffion à-travers un vaiffeau percé de trous, ou quelque linge, qu'on répand ou fur la foupe, ou fur un ragoût, ou fur une piece rôtie, *&c.* Il y a des *coulis* gras & maigres, des *coulis* de légumes, *&c.*

* COULISSE, f. f. (*Art méch. & Gramm.*) c'eft en général une rainure ou profondeur étroite, pratiquée longitudinalement dans un corps, pour contenir, aider, & diriger le mouvement d'un autre, dont une partie faillante fe place dans cette profondeur.

COULISSE (*mouvement de*), *Anatomie.* Comme il y a dans les Arts cent chofes qu'on nomme *couliffes*, parce qu'étant appliquées l'une fur l'autre, ou l'une contre l'autre, on peut les faire couler & mouvoir, en les tirant, les allongeant, les hauffant, les baiffant, ainfi qu'on en peut voir quelques exemples dans les articles fuivans ; on appelle en Anatomie dans notre langue le mouvement de *couliffe*, celui qui fe fait lorfqu'un os gliffe fur un autre dans l'articulation ligamenteufe lâche : par exemple, la circonférence de la tête ronde du radius qui gliffe de cette maniere dans la cavité qu'on remarque à la partie du cubitus qui lui répond, eft un *mouvement de couliffe.*

Quelque multipliés que foient les noms grecs des articulations, on ne fauroit les accommoder avec toutes celles qui fe préfentent dans le corps de l'homme, & qu'a découvert de nos jours une anatomie plus éclairée que n'étoit celle des anciens. L'articulation du radius avec le cubitus, celle du même os avec l'humerus, l'articulation de la feconde vertebre avec la premiere, l'affemblage des os du tarfe & du carpe, *&c.* ne peuvent être comprifes dans les noms grecs des articulations.

Des modernes qui ont fenti cette difficulté, n'ofant pas cependant abandonner ce langage, ont tenté d'ajoûter dans le même goût de nouvelles fubdivifions aux anciennes ; mais bien loin de nous éclairer par ce fecours, ils ont rendu la matiere plus abftraite & plus obfcure.

Quand nous pouvons trouver dans notre langue des mots qui expriment bien les chofes que nous voulons peindre, il eft inutile d'en tirer d'une langue étrangere, qui foient équivoques, moins connus, & moins intelligibles ; & quand notre langue en manque, il faut en adopter de ceux des Arts, ou en créer qui dénotent le plus précifément qu'il eft poffible ce que nous voulons caractérifer ; car à mefure que les Sciences fe perfectionnent, elles demandent de nouveaux mots.

Dans le xvj. fiecle, l'Hiftoire naturelle étoit fi peu connue parmi nous, qu'on n'avoit pas même encore de terme pour défigner un curieux qui s'attachoit à cette partie de la Phyfique, & qu'on inventa pour lors le nom de *naturalifte*, dont Montagne n'ufa qu'en le foûlignant ; il ne devinoit pas qu'un jour notre langue feroit forcée de forger mille nouvelles expreffions, pour expliquer les fecrets de cette fcience & les découvertes qui s'y feroient. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COULISSE, (*Théâtre Lyrique.*) rainure faite au plancher du théatre, dans laquelle eft enfermé un chaffis de décoration qui y coule. On donne auffi ce nom à des entaillures, pratiquées dans de gros chevrons pofés horifontalement à huit piés en-deffous du théatre, qui foûtiennent les faux chaffis fur lefquels font pofés les chaffis, & dans lefquelles ils coulent. *Voyez* FAUX-CHASSIS.

Pendant le tems qu'un chaffis avance fur le théatre, celui qui étoit ou devant ou derriere coule en-dedans, & c'eft ainfi que fe font en même tems les changemens de décoration par le moyen d'une très-belle machine. *Voyez* CHANGEMENT.

On appelle auffi improprement de ce nom le chaffis même. *Voyez* CHASSIS. L'actrice s'appuie fur la *couliffe* lorfqu'elle eft accablée de douleur, comme dans la fcene de Médée & d'Eglé de l'opéra de Thefée. On fe fert auffi du même mot pour défigner l'efpace qui eft d'un chaffis à l'autre ; un acteur entre fur le théatre par la feconde *couliffe*, & il en fort par la cinquieme, felon l'état de la fcene.

Au théatre de l'opéra de Paris, il n'y a que fix *couliffes* ou chaffis de chaque côté du théatre ; par conféquent il n'y a jamais que les fix premiers chaffis de chaque côté qui changent par le moyen du contrepoids. Le changement des autres parties fe fait à la main. *Voyez* MANŒUVRE.

Les *couliffes* ou rainures font d'un très-grand inconvénient à ce théatre, elles avancent beaucoup plus que les chaffis en-dedans, & hors du théatre ; & cela paroît indifpenfable jufqu'à ce que leur forme foit changée, parce qu'il faut néceffairement qu'on puiffe, fuivant les occafions, élargir ou retrécir le lieu de la fcene ; que d'ailleurs la *couliffe* qui avance laiffe la partie de la rainure qu'elle a occupée vuide hors du théatre, & que celle qu'on retire laiffe vuide auffi celle qu'elle occupoit fur le devant. Ces rainures, qu'on ferme le plus vîte qu'on le peut, ne le font prefque jamais affez vîte ; enforte que les danfeurs & les autres exécutans font expofés à chaque inftant à mettre le pié dans ces ouvertures, fe bleffent, prennent des entorfes, *&c.* Il feroit aifé de trouver des moyens pour prévenir ces inconvéniens, qui affûrément ne font pas fans remede. Lorfque l'humanité parle, l'art fait trouver des reffources pour obéir. (*B*)

COULISSE, *en termes de Formier*, c'eft une rainure qui regne intérieurement tout le long de la forme brifée, pour recevoir la clé qui doit écarter fes deux parties. *Voyez les Pl. du Cordonnier-Bottier.*

COULISSE, (*Horlog.*) piece d'une montre ; c'eft une portion de zone (*fig. 45. C. Pl. X. d'Horloger.*) d'environ 180 degrés, fixée fur la platine de deffus au moyen de deux vis. Pour qu'elle foit bien placée, il faut qu'elle le foit concentriquement au balancier.

Son ufage eft de contenir le rateau dans la pofition requife, pour qu'il puiffe fe mouvoir circulairement, & avoir un engrenage conftant avec la roue de rofette. Pour cet effet, cette *couliffe* porte un filet circulaire, qui entre dans une rainure pratiquée dans le rateau. Il eft d'une grande conféquence qu'il n'y ait aucun jeu dans cet ajuftement ; car s'il y en a lorfque l'on tourne la roue de rofette, le rateau fera pouffé tantôt d'un côté, tantôt de l'autre ; & fa pofition devenant incertaine, il fera impoffible que le reffort fpiral puiffe jamais être courbé de façon à être conftamment au milieu de fes chevilles. *Voyez* RATEAU, ROSETTE, PLATINE DE DESSUS, & la *fig. 52. même Planche.* (*T*)

COULISSE, (*Hydraulique.*) rainures faites dans les dormans, par le moyen defquelles on leve les chaffis des corps de pompe, pour en vifiter les brides & les cuirs. *Voyez* DORMANT. (*K*)

COULISSE DE GALÉE, *terme d'Imprimerie* ; c'eft une planche de bois plat, de deux ou trois lignes d'épaiffeur, plus longue que large, & d'une grandeur proportionnée au corps de galée auquel la *couliffe* eft deftinée ; elle a un manche de quatre pouces de long pris dans le même morceau de bois, & plus large à fon extrémité qu'à fon origine : elle fert de fond poftiche à la galée, fur lequel fe pofent & fe lient les pages, & elle donne la commodité, en la tirant du corps de la galée, de tranfporter les pages liées fur

le marbre pour y être imposées. *Voyez* GALÉE & *les Planches de l'Imprimerie.*

COULISSE, *terme d'Orfévrerie*, place disposée à recevoir les chaînons qui composent la charniere : elle se forme sur deux morceaux de quarré préparé à cet effet, que l'on nomme *porte-charnieres*, inhérens l'un au-dessus, l'autre au-dessous de la piece, limés exactement plats, & reposant bien l'un sur l'autre. Le mérite d'une *coulisse* est d'être exactement partagée, de n'être pas plus creusée dans un porte-charniere que dans l'autre, d'être formée bien ronde, & d'être bien droite dans toutes ses parties. Quoique la *coulisse* ait lieu dans tous les ouvrages d'orfévrerie, le bijoutier est cependant celui qui la traite le mieux. *Voyez* les détails de ce travail à l'*article* TABATIERE.

COULISSE, c'est, *en termes de Raffinerie de sucre*, une trace, un sentier que l'eau fait sur les bords du pain, plus ou moins long, & large selon que l'eau est venue en grande ou petite quantité de l'esquive crevassée, ou par quelque autre route. *Voyez* ESQUIVE.

Le mot *coulisse* s'employe en tant d'occasions, qu'il seroit inutile & presque impossible de les rapporter toutes : on les rencontrera dans les explications des machines.

COULISSÉ, adj. *en termes de Blason*, se dit d'un château & d'une tour qui ont la herse ou la coulisse à la porte.

Vieux Chatel, de gueules au château à trois tours d'argent, *coulissé* de sable. (*V*)

COULISSOIRE, s. f. (*Lutherie.*) sorte de petite écoüenne dont les facteurs de musettes se servent pour creuser les coulisses des bourdons. *Voyez* MUSETTE & *les fig.* 10. & 13. *Pl. X. de Lutherie.*

COULOIR, COUROIR, COURIER, (*Marine.*) on se sert indifféremment de ces trois mots, pour désigner le passage qui conduit dans les chambres du vaisseau. *Voyez*, *Pl. V. de Marine*, *fig.* 1. le *couroir* des chambres, coté 160. *Couloir des fontes*, *voy. Pl. IV. fig.* 1. *coté* 62. (*Z*)

COULOIRS *ou* COURCIVES, *voyez* COURCIVES.

COULOIRE, s. f. (*Œcon. rustiq.*) grand panier d'osier tressé en ovale, qu'on met dans la cuve, & qu'on foule contre la grappe, afin que le moût le remplisse, & qu'on puisse séparer cette partie liquide du reste.

COULOIRE, (*Œcon. rustiq.*) écuelle de bois, percée par le fond, dont les ouvertures sont fermées d'un linge fin ou d'un tamis, à-travers lequel on passe le lait. Il faut laver souvent la *couloire*, parce que ce qu'y reste de fluide s'aigrissant, peut déterminer le lait nouveau qu'on y passe à s'aigrir aussi.

* COULOIRE, (*Cuisine.*) c'est un vaisseau de cuivre étamé, percé d'un grand nombre de trous, dans lequel on pétrit & écrase des légumes & autres substances cuites, dont on extrait le suc qui passe par les trous de la *couloire*, & qu'on reçoit dans un autre vaisseau pour en faire un coulis, une sauce, *&c.* d'où l'on voit de quelle importance il seroit que ce vaisseau & tous les semblables où l'on travaille, pour ainsi dire, long-tems & avec violence, des substances qui peuvent avoir quelques qualités corrosives, fussent de fer ou de quelque autre métal dont les particules ne fussent point nuisibles au corps humain.

COULOIRE, *en termes d'Epinglier*, est une espece de filiere dans laquelle on tire le laiton sortant de la premiere main, pour le réduire à la grosseur dont on veut que les épingles soient.

COULOMBES, s. f. (*Charp.*) sont deux gros poteaux dans les cloisons ou pans de bois où portent les poutres ; ils sont éloignés de la grosseur de la poutre, & dans l'une & l'autre est assemblé à tenons & mortoises avec embrevement, le tasseau qui porte la poutre. *Voyez Pl. du Charp. fig.* 17. *n.* 32.

COULOM-CHA, s. m. (*Hist. mod.*) nom que l'on donne en Perse à des especes de pages ou gentilshommes, que le roi envoye aux gouverneurs des provinces, aux vicerois, & autres personnes de marque, pour leur signifier ses ordres. Ce nom signifie *esclave du roi*, non que ces officiers soient réellement esclaves comme les ichoglans du grand-seigneur, mais ils prennent cette qualité pour marquer qu'ils sont entierement dévoüés aux ordres du souverain : car ce sont pour la plûpart des enfans de qualité élevés dès leur jeunesse à la cour, & qu'on destine aux plus grands emplois. Celui vers lequel le sophi les envoye, doit leur donner un riche habit à leur arrivée, & un présent convenable à leur qualité lorsqu'ils s'en retournent : souvent même le roi taxe le présent que l'on doit faire à son *coulom-cha*, & alors on est obligé de le lui payer d'abord comme une dette, sans préjudice des libéralités qu'on y ajoûte selon le mérite de l'envoyé & son crédit auprès du prince. Chardin, *voyag. de Perse.* (*G*)

COULOMMIERS, (*Géog.*) petite ville de France près de Meaux.

COULON, *voyez* PIGEON.

COULON RAMIER, *voyez* MANSART.

COULONGES, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Poitou.

COULPE, s. f. *en Droit*, est synonyme à *faute*. Ainsi l'on dit pour rendre le *lata culpa*, *culpa levis*, & *culpa levissima* des Latins, la *coulpe grave*, la *coulpe legere*, & la *coulpe très-legere.*

Les Théologiens disent que dans la confession des péchés, le sacrement remet la *coulpe* ; mais non la satisfaction.

COULPE, (*Hist. ecclés.*) se dit encore dans plusieurs monasteres, de l'aveu de ses fautes en présence de tous les freres assemblés.

COULURE, s. f. (*Œcon. rustiq.*) interruption de la seve dans son mouvement, en conséquence de laquelle elle cesse de nourrir les fleurs de la vigne qui tombent sans donner de fruit.

COULURES, *terme de Pêche*, cordes de crin qui accompagnent une seine par en-haut où l'on attache les liéges, & par en-bas où l'on met les caillous.

COULURE, (*Fondeur.*) portion de métal qui s'est échappée hors du moule, quand on a jetté la piece.

COUODO, s. m. (*Comm.*) mesure de Portugal dont on se sert à Goa & dans les autres possessions que les Portugais ont aux Indes, pour mesurer les étoffes, les toiles, & autres semblables étoffes envoyées d'Europe. Elle contient deux aulnes un quart de Hollande.

COUP, s. m. (*Chir.*) choc plus ou moins violent d'un corps qui nous frappe, ou contre lequel nous allons heurter.

Il en résulte toûjours que les *coups* un peu considérables affoiblissent & quelquefois détruisent le ressort des vaisseaux ou les divisent. Lorsque le ressort des vaisseaux est diminué ou perdu, le mouvement progressif des fluides qui y sont contenus s'y fait lentement, ou ne s'y fait point ; parce que les solides n'ont plus la force de les pousser. Lorsque les vaisseaux sont divisés, les fluides s'épanchent dans leurs interstices, ou dans quelque cavité.

Les *coups* legers qui affoiblissent peu le ressort des vaisseaux ou qui les divisent foiblement, n'ont point de suites fâcheuses, la nature pourvoit toute seule à leur guérison : mais les autres *coups* peuvent produire toutes sortes de maux, des tumeurs, des solutions de continuité dans les parties molles, dans les parties dures, leur déplacement, un dérangement dans le cerveau, si la tête a souffert ; en un mot tous les effets qui peuvent naître des apostèmes, des blessures, des contusions, des fractures, des

des luxations. Alors on doit considérer seulement la nature du mal, son état, & son degré, pour y appliquer le remede. Tirons d'abord les hommes du danger, & puis nous en discuterons les causes. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COUP-DE-SOLEIL, s. m. (*Med.*) impression subite & momentanée des rayons du Soleil, réunis par des causes naturelles sur quelques corps, dont ils peuvent détruire la texture, séparer ou disperser les principes.

Tout le monde sait qu'on détourne à l'aide d'un miroir ardent les rayons du Soleil de leur parallélisme, & qu'on les réunit dans un foyer où ils vitrifient les corps qu'on y présente. Or toutes les causes naturelles qui rassemblent le mouvement de la lumiere vers un même endroit, sont capables de faire naître beaucoup de chaleur dans le lieu où elles dirigent la lumiere. Ainsi les nuées qui la réunissent quelquefois à-peu-près comme les verres & les miroirs, peuvent produire des traits de chaleur très-vifs, & c'est ce que nous appellons *coups-de-Soleil.* Les plantes sur lesquelles tombent ces traits de chaleur, en sont séchées, brûlées, grillées. Les hommes n'en souffrent guere impunément l'atteinte sur quelque partie du corps, particulierement sur la tête; & l'expérience nous apprend que les caravanes, les moissonneurs, les faucheurs, les laboureurs, en sont souvent la victime : ils éprouvent encore les effets de ces traits de chaleur, lorsque le Soleil après avoir été quelque tems obscurci par des nuages, vient, en se découvrant tout-à-coup, à darder sur eux ses rayons sans aucun obstacle qui les brise.

Cette chaleur vive & subite produit sur le corps humain la raréfaction des humeurs, la distension des vaisseaux, leur atonie, la compression du cerveau, l'extravasation des fluides, l'apoplexie, la mort. Le Soleil donnant à-plomb sur le crane, échauffe cette partie, met en contraction les fibres tendineuses de la dure-mere, & cause de violentes douleurs de tête, & des étourdissemens qui sont d'ordinaire les avant-coureurs de la mort.

La méthode préservative demande d'éviter ces sortes d'accidens, de s'en garantir par art, & de rompre la force des rayons du Soleil par un corps intermédiaire; mais ce corps propre à produire cet effet, ne doit pas toucher la tête, afin de ne lui pas communiquer par le contact la chaleur qu'il recevroit des rayons du Soleil: on en peut concevoir la raison par ce qui arrive à ceux qui ayant eu le crane ouvert, se servent pour la sûreté de leur cerveau d'une calotte d'argent; bientôt ils se trouvent obligés, à cause de la grande chaleur que contracte cette calotte, de lui en substituer d'autres faites de carton ou de quelque matiere moins dense & moins solide qu'un métal. La méthode curative consiste à desemplir & détendre les vaisseaux par la saignée, les lavemens, les bains tiedes, le repos des muscles & de l'esprit, l'air frais & renouvellé, les fomentations, les vapeurs d'eau, les humectans, les boissons acides, & les sucs gélatineux. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COUP FOUDROYANT, *expérience de Leyde ou de la commotion* (*Physique*), est le nom d'une expérience de l'électricité, dans laquelle la personne ou les personnes qui la font se sentent comme frappées vivement & tout à la fois dans plusieurs parties du corps. La maniere ordinaire de la faire est fort simple, & consiste en ceci. Ayant empli d'eau à moitié ou un peu plus une bouteille ou un vase de verre médiocrement épais, bien net & bien sec au-dessus de l'eau tant en-dedans qu'en-dehors; prenez-le d'une main, en l'empoignant de façon que vous le touchiez dans la partie qui répond à celle où se trouve l'eau intérieurement, & faites qu'un fil de métal partant du conducteur, *voyez* CONDUCTEUR, y trempe sans toucher les bords du vase. Si après que l'on aura électrisé le globe pendant quelque tems, vous tirez avec la jointure du milieu d'un des doigts de l'autre main une étincelle du conducteur, vous ferez l'expérience du *coup foudroyant*, ou plutôt vous recevrez le *coup foudroyant*, c'est-à-dire que dans l'instant que vous tirerez l'étincelle, si l'électricité est d'une certaine force, vous vous sentirez frappé violemment & en même tems dans les poignets, dans les coudes, les épaules, & même dans la poitrine. La maniere dont cette expérience se fait sentir & affecte telles ou telles parties, varie beaucoup selon la force de l'électricité, la constitution, & le tempérament des personnes qui la font. Dans les unes, & c'est ordinairement celles qui sont d'une constitution foible, elle affecte un plus grand nombre de parties, & produit un sentiment de douleur plus vif; dans les autres elle occasionne une si grande surprise, qu'elles sont tentées de croire que quelqu'un des assistans les a frappées, ne pouvant s'imaginer que ce qu'elles viennent d'éprouver n'est dû qu'à l'expérience qu'elles ont faites. Mais en général elles conviennent toutes de la rapidité & de la violence du *coup* qu'elles ont ressenti; *coup* qui est toûjours suivi, ou plutôt accompagné, d'une secousse ou convulsion si vive dans les parties qui en ont été affectées, qu'elle a souvent été cause que les personnes ont jetté le vase par terre; c'est cette convulsion qui a fait donner à cette expérience, comme nous l'avons déjà dit, le nom *d'expérience de la commotion ou du choc.*

Nous pourrions pousser plus loin ce détail, sur ce que l'on ressent en la faisant; mais comme c'est une affaire de sensation, nous ne pourrions espérer par tout ce que nous ajoûterions d'en donner une idée précise au lecteur; ce n'est qu'en la faisant lui-même qu'il pourra l'acquérir.

Cependant comme la nouveauté des sensations les rend plus frappantes, & nous rend par-là plus éloquens & plus vrais dans les descriptions que nous en faisons, notre imagination n'ayant pû être séduite par les discours des autres; je crois devoir ajoûter ici ce que dit M. Musschenbroeck de cette expérience, dans une lettre qu'il écrivit à M. de Reaumur après l'avoir faite pour la premiere fois, & par laquelle nous en eumes la premiere nouvelle. Ayant donné une idée de son appareil, qui ressembloit à-peu-près à celui que je viens de décrire, il continue ainsi : « tenant de ma main droite le vase de verre, tandis » que j'essayois de l'autre à tirer des étincelles, tout » d'un coup ma main droite fut frappée avec tant de » violence, que j'eus le corps ébranlé comme d'un » coup de foudre; le vaisseau, ajoûte-t-il, quoique » fait d'un verre mince, ne se casse point ordinaire» ment, & la main n'est pas déplacée par cette com» motion; mais les bras & tout le corps sont affec» tés d'une maniere terrible que je ne puis exprimer; » en un mot, je crûs que c'étoit fait de moi ».

On voit par tout ce que nous venons de rapporter, que le nom de *coup foudroyant* qu'on a donné à cette expérience, n'est que l'expression de ce que la plûpart des personnes qui la font croyent ressentir, la maniere subite & violente dont elles sont frappées leur faisant imaginer qu'elles ont été comme *foudroyées.*

On n'aura pas de peine à croire que la nouvelle d'une expérience aussi extraordinaire s'étant répandue dans le monde savant, tous les physiciens ayent été curieux de la repéter : mais qu'il en ait été de même du peuple & des plus indifférens; que cette expérience ait excité leur curiosité au point où elle l'excita, c'est ce qu'on auroit de la peine à s'imaginer, si la chose n'étoit encore trop récente pour

qu'on en pût douter. En effet, il n'y eut peut-être jamais d'empressement pareil à celui qu'on témoigna pour la voir ou pour la faire, tant on avoit de peine à croire le merveilleux qu'on en racontoit. Nos physiciens étoient accablés de gens, qui demandoient à s'assurer par eux-mêmes de ce qui en étoit; elle faisoit le sujet de la conversation ordinaire à la ville & à la cour. Enfin les choses allerent au point que l'électricité, qui jusques-là avoit été renfermée dans les cabinets des physiciens, se donna en spectacle pour de l'argent; des gens avec des machines à électricité s'étant établis dans les foires, & ayant couru les villes & les provinces pour satisfaire à l'envie que l'on témoignoit, comme nous l'avons dit, de toutes parts de faire cette célebre expérience.

C'est ainsi que la Physique venge, si cela se peut dire, de tems en tems les Physiciens du peu de cas que le peuple (& il y en a de plus d'une espece) fait de leurs occupations : elle leur offre des faits si singuliers & si extraordinaires, que les moins curieux ne peuvent s'empêcher de sortir de leur indifférence, pour venir les admirer.

Quelque singulier & extraordinaire que l'empressement dont nous venons de parler puisse paroître, on voit cependant qu'il a une espece de fondement dans la nature de la chose elle-même. En effet, tous les différens phénomenes que nous offre la Physique ne piquent pas également la curiosité; il y en a beaucoup où il n'y a point à admirer pour qui ne sait pas penser; mais dans celui-ci le merveilleux s'y voit, s'y ressent pour ainsi dire. Quoi de plus surprenant, en effet, qu'une bouteille qui ne produit aucune sensation, qui paroît n'avoir apporté aucun changement à votre état, & dont l'effet est tel cependant, que lorsque vous l'empoignez, l'étincelle que vous tiriez auparavant du conducteur sans aucune conséquence en n'éprouvant qu'une légere douleur, vous fait ressentir alors une violente commotion dans les bras & dans la poitrine si brusquement & avec tant de rapidité, qu'il est impossible de l'exprimer.

C'est à Leyde que cette fameuse expérience se fit pour la premiere fois, au commencement de Janvier de l'année 1746. Comme l'on fut quelque tems avant de savoir précisément qui en étoit l'auteur, M. l'abbé Nolet lui donna le nom *d'expérience de Leyde;* & le merveilleux de ses effets paroissant venir uniquement de la bouteille dont on se sert pour la faire, on l'appella aussi en conséquence *la bouteille de Leyde.*

Depuis on a appris que nous devions cette découverte à M. Cuneus, d'une des premieres familles de cette ville, qui aime & cultive la Physique. Il la fit par hasard un jour qu'il s'occupoit à repéter quelques expériences d'électricité. [Ceci est tiré d'une note qui se trouve à la page 3 du mémoire de M. l'abbé Nolet sur l'expérience de Leyde, inseré dans les mémoires de l'académie des Sciences de l'année 1746.]

Je me suis un peu étendu sur l'historique de cette expérience, sur l'éclat & la réputation qu'elle a donné à l'électricité; mais j'ai cru que dans un ouvrage consacré à transmettre à la postérité les découvertes des différens siecles, & les circonstances qui les ont accompagnées, on ne seroit pas fâché de trouver une histoire abregée de celle-ci.

On conçoit que cette nouvelle expérience, ou plutôt ce nouveau phénomene de l'électricité, reveilla l'ardeur des Physiciens, & qu'ils s'empresserent à l'envi de reconnoître toutes les différentes circonstances qui l'accompagnent, afin d'en découvrir les causes; c'est aussi ce qui arriva. De-là il est facile d'imaginer qu'il a dû résulter un nombre infini d'expériences qu'il seroit inutile & même impossible de rassembler ici.

Afin de satisfaire cependant à ce que le lecteur a droit d'attendre de nous à ce sujet, nous exposerons ce qui regarde ce phénomene d'une maniere assez étendue, pour qu'il lui soit facile ensuite de se former une idée de la plûpart des expériences qui n'en sont que des suites.

Pour exécuter ceci d'une maniere plus abrégée, nous commencerons par donner le plus succintement que nous pourrons, une idée de plusieurs propriétés des corps électrisables par communication, & de ceux qui ne le sont pas, dont il sera traité plus amplement à l'*article* ELECTRICITÉ, auxquels il nous paroît que l'on doit attribuer ce qui arrive dans l'expérience du *coup foudroyant;* ensuite nous montrerons par l'analyse des faits qu'elle nous présente, qu'ainsi que nous venons de l'avancer, elle n'est qu'une suite de ces propriétés. Au reste, si nous avons suivi cette voie, c'est que nous avons cru pouvoir par son moyen donner un ordre plus systématique à cet article, & exposer plus méthodiquement ce qui en dépend; car nous ne prétendons nullement donner comme une véritable explication des causes de cette expérience ce que nous disons à ce sujet (quoiqu'en le faisant nous ayons tâché de ne suivre d'autre guide que l'analogie des faits), mais plutôt comme une hypothese, des conjectures, ou tout ce que l'on voudra sur ces causes. Pour faire voir que nous regardons cette explication exactement sur ce pié, nous ajoûterons celles qu'ont donné de la même expérience les plus habiles Physiciens, afin que le lecteur puisse choisir, & ne se déclarer que pour celle qui lui paroîtra le mieux quadrer avec les faits.

Au reste, nous n'oublierons rien dans cet article pour rendre justice à tous les Physiciens qui ont travaillé sur cette matiere; & si par hasard nous y manquions, nous les prions de croire que c'est faute d'avoir été bien instruits, & non pour leur ôter rien d'une gloire aussi légitime que celle qui leur revient de leurs travaux.

Une des plus grandes différences qu'il y ait entre les corps électrisables par communication, & ceux qui ne le sont pas, & dont il soit plus important d'être instruit, c'est que les premiers, comme les métaux, les corps animés, l'eau, *&c.* paroissent être les véritables reservoirs de la matiere électrique, comme M. Watson l'a avancé le premier, & comme nous l'avons prouvé dans un mémoire lû à l'académie des Sciences l'année derniere; & que les seconds, comme le verre, la porcelaine, la cire d'Espagne, *&c.* paroissent au contraire n'en point contenir du tout, ou du moins être de telle nature que par les moyens connus jusqu'ici nous ne pouvons pas l'en tirer. Ainsi, par exemple, avec quelque force que vous frottiez le verre, vous ne l'électriserez jamais sensiblement, si le corps qui le frotte ne contient de la matiere électrique; car s'il n'en contient pas, s'il en est dépouillé, quelqu'effort que vous fassiez, & quelque tems que vous employiez à le frotter, il ne deviendra jamais électrique.

Il est à propos d'observer à ce sujet, que les métaux, les corps animés, *&c.* paroissent ne pouvoir contenir qu'une certaine quantité de feu ou fluide électrique dans leurs pores, & qu'aussi-tôt qu'on leur en ajoûte au-delà, le surplus tend à s'échapper de toute part. Il suit de ces propriétés un phénomene assez singulier, que je crois avoir observé le premier; c'est que toutes les fois qu'une personne, ou un corps quelconque électrisable par communication, tire une étincelle d'un corps électrique, le premier, à moins qu'il ne soit isolé, se décharge du feu électrique qu'il a reçû, ou insensiblement (ce qui arrive lorsque le corps est dans un contact immédiat avec quelque grande masse de corps électrisables par communication, comme le plancher); ou d'une maniere sensible & avec une étincelle plus ou moins forte, lorsque ce corps étant

comme isolé se trouve près de quelque corps non-électrique par lui-même. Si une personne, par exemple, tire une étincelle du conducteur, elle se déchargera du feu électrique qu'elle aura reçû d'une maniere insensible à-travers ses souliers : mais si elle presse légerement avec ses doigts le bras ou le poignet d'une autre personne, de façon cependant qu'elle ne le touche que dans très-peu de points; dans l'instant qu'elle tirera l'étincelle, elles ressentiront l'une & l'autre, si l'électricité est un peu forte, une légere douleur comme d'une piquûre dans l'endroit où elles se touchoient; douleur produite par une petite partie de l'électricité de la personne qui tire l'étincelle qui passe par cet endroit, tandis que le reste se dissipe par ses souliers. Cet effet ira même plus loin; & si l'électricité est d'une certaine force, il se communiquera à quatre, cinq, ou six personnes se tenant de la même maniere.

Les corps électrisables par communication ont encore cette propriété, qui selon toute apparence tient à la premiere dont nous avons parlé; c'est qu'en les touchant, quoique ce ne soit que dans un point, pourvû que le contact soit bien intime, on leur communique ou leur enleve l'électricité dans un instant.

Pour se former une idée de cette propriété, qu'on suppose un conducteur ou tout autre corps bien électrique : si une personne posant sur le plancher le touche, elle lui enlevera toute son électricité, à moins que le plancher ou ses souliers ne soient fort secs : si au contraire cette personne montée sur un gâteau de résine, touche ce même conducteur supposé électrisé de nouveau, elle acquerrera au même instant une électricité égale à la sienne.

A cet égard, le verre, la porcelaine, & les autres substances électriques par elles-mêmes, different extrèmement de celles qui ne le sont pas; car vous pouvez les toucher, & même dans plusieurs points tout-à-la-fois, sans leur enlever pour cela toute leur électricité : de même, ce qui ne paroît que l'inverse de cette qualité, vous ne pouvez les électriser par communication, qu'autant que le corps qui les électrise les touche tout-à-la-fois dans un grand nombre de points; encore ne peut-on les électriser sensiblement de cette façon que d'une surface à l'autre, c'est-à-dire, par exemple, qu'en électrisant par communication une des surfaces d'un carreau de verre, on électrisera la surface opposée. Il semble que ces substances soient comme composées de parties ayant chacune en particulier leur petite atmosphere d'électricité. On voit par-là que pour desélectriser les corps électriques par eux-mêmes, comme pour les électriser par communication, il faut les toucher tout-à-la-fois dans un grand nombre de points.

Pour donner une idée de leur composition, & de celle des corps électrisables par communication, ou plûtôt de la maniere dont leurs différentes propriétés, dont nous venons de parler, peuvent avoir lieu, on pourroit supposer les premiers comme composés d'un grand nombre de petits globules non électriques par eux-mêmes, mais assez distans les uns des autres pour que l'on puisse enlever l'électricité de l'un d'entr'eux, sans pour cela enlever celle du globule voisin; & les seconds comme composés des mêmes petits globules, se touchant tous de façon que l'on ne pourroit enlever l'électricité de l'un, que l'on n'enlevât en même tems celle de tous les autres. Ainsi, par exemple, en supposant une douzaine de balles de fer toutes isolées, électrisées, & placées à une certaine distance les unes des autres, on conçoit qu'on pourra à différentes reprises tirer des étincelles d'une de ces balles, sans enlever pour cela toute l'électricité des autres; & on aura une idée de ce qui se passe dans le verre. Mais si on les suppose rapprochées de façon qu'elles se touchent immédiatement, on ne pourra tirer une étincelle de l'une d'entr'elles, qu'on n'enleve en même tems toute ou la plus grande partie de l'électricité des autres; ce qui est le cas des métaux & des autres corps électrisables par communication. Mais passons à une autre propriété des corps électriques par eux-mêmes, ou plus particulierement du verre & de la porcelaine, dans laquelle nous paroît consister tout le mystere du *coup foudroyant*.

Cette singuliere propriété du verre est que lorsqu'il est électrisé par communication, ou même par frottement, comme nous l'avons découvert, pendant que la surface opposée à celle que l'on électrise de l'une ou l'autre de ces manieres, est en contact avec du métal ou toute autre substance électrisable par communication, il acquiert la faculté de donner du fluide électrique par la surface qui est électrisée, & en donne effectivement si rien ne l'en empêche, & d'en pomper ou d'en tirer par son opposée en contact avec le corps métallique; & ce qu'il fait effectivement s'il en peut donner par la premiere surface. Eclaircissons ceci par un exemple. Supposons un carreau de verre bien net & bien sec, suspendu horisontalement sur des cordons de soie, & recouvert d'une feuille de plomb d'une figure semblable, mais plus petite dans toutes ses dimensions d'un pouce ou un peu plus, de façon qu'il la déborde en tout sens; supposons encore ce carreau électrisé par communication au moyen de l'électricité que reçoit la feuille du conducteur; imaginons de plus qu'une personne touche sa surface inférieure du plat de la main, sans cependant en toucher les bords : si après l'avoir électrisé de cette maniere pendant un certain tems, on ôte à la feuille de plomb sa communication avec le conducteur; on verra que cette feuille qui auparavant recevoit l'électricité, en fournira, & que la surface inférieure du verre qui en fournissoit, comme nous le dirons dans un moment, en recevra. Pour bien s'assûrer de l'existence de ce fait, présentez à la feuille de plomb une pointe de fer, vous verrez à son extrémité une espece de petit point de lumiere; faites-en de même à la surface inférieure du carreau, au lieu de ce point vous verrez à la pointe une aigrette, ou si vous ne la voyez pas, vous serez toûjours en état de l'exciter en tirant des étincelles de la feuille de plomb. Or, comme on le verra à l'*art.* ÉLECTRICITÉ, & comme nous l'avons montré dans le mémoire déjà cité, le point de lumiere indique toûjours l'entrée du fluide électrique dans le corps, & l'aigrette sa sortie; ce qui montre que dans le premier cas il y a un fluide électrique qui sort de la feuille de plomb & entre dans la pointe de fer, & que dans le second il y en a un qui sort de cette pointe pour entrer dans la surface inférieure du verre.

Dans les circonstances que nous avons dites être nécessaires à observer pour que le verre acquît la propriété dont il est ici question, nous avons spécifié particulierement qu'il falloit tenir le plat de la main contre la surface opposée à celle qui recevoit l'électricité. Or quoique tout verre électrisé par une de ses surfaces, soit par frottement, soit par communication, donne toûjours un peu d'électricité par l'autre, comme on peut s'en convaincre en présentant à cette derniere surface la pointe de fer (car on y verra le petit point de lumiere, qui est, comme nous venons de le dire, la preuve qu'il sort un fluide électrique du corps auquel vous la présentez) il paroît cependant par un grand nombre d'expériences, que par le moyen dont nous avons parlé on oblige une plus grande quantité de fluide électrique à sortir de cette surface non électrisée. Ainsi, par exemple, si vous électrisez par communication un tube de verre

plein de limaille de fer, ou de sable, il paroîtra peu d'électricité au-dehors, pendant qu'elle passera toute au-dedans. De même si vous vuidez ce tube d'air, ce qui, comme on le verra à l'*article* ÉLECTRICITÉ, revient à la même chose que de l'emplir de limaille, vous verrez encore dans l'obscurité l'électricité passer au-dedans, & y faire plusieurs jets d'un feu pâle & rare, *&c.* enfin on observera toûjours qu'il sort beaucoup plus de fluide électrique de la surface opposée à celle qu'on électrise, lorsque la premiere est en contact avec quelque corps électrisable par communication, que dans tout autre cas.

On a vû par ce qui a été dit plus haut, comment, lorsque le carreau de verre a été fortement électrisé, sa surface qui a reçû l'électricité en fournit, & comment son opposée en pompe des corps environnans qui en peuvent donner. Mais nous avons dit que dès que le verre est électrisé par une de ses surfaces, pendant que l'autre est en contact avec un corps électrisable par communication, il acquiert une tendance à produire cet effet, s'il n'en est pas empêché; c'est ce qui demande à être expliqué un peu plus au long. Quant au fait, voici ce qui arrive, & que l'on observera constamment dès qu'on commencera à électriser le carreau de verre. Par exemple, tout étant de même que nous l'avons supposé plus haut, on verra, si l'on retire pour un moment la main de dessous la surface inférieure; on verra, dis-je, en y présentant la pointe de fer, le point de lumiere à cette pointe; preuve, comme nous l'avons dit, que le fluide sort de cette surface. Mais à mesure que le carreau de verre deviendra plus électrique, ce point ira toûjours en s'affoiblissant, comme on pourra s'en appercevoir en retirant la main de tems en tems, & présentant la pointe. Enfin lorsque ce verre aura acquis le plus grand degré d'électricité que la vertu électrique du globe pourra lui communiquer, si l'on présente de nouveau cette pointe à la surface inférieure, le point de lumiere paroîtra comme insensible, ou s'évanoüira tellement, que pour peu que l'électricité du conducteur vienne à diminuer en en tirant des étincelles, ou par quelqu'autre cause, ce point se changera aussi-tôt en aigrette, qui est la marque d'un fluide électrique sortant de cette pointe, & tendant à entrer dans le corps auquel vous la présentez. Cependant la tendance de ce carreau à fournir de l'électricité, n'a pas moins lieu pendant tout le tems de son électrisation: mais comme c'est avec peu de force, elle ne se manifeste que dans les cas où elle peut véritablement entrer en action, comme lorsqu'on diminue tout-d'un-coup par une forte étincelle l'électricité du conducteur. Car si dans le même moment ayant retiré la main de sa surface inférieure, on présente à cette surface la pointe de fer, on en verra sortir une aigrette, au lieu du point de lumiere que nous avons dit précédemment qu'on y observoit. Voici à-peu-près comment nous concevons que ces différens effets ont lieu. Lorsque vous commencez à électriser le carreau de verre, la force qu'il acquiert pour fournir du fluide électrique par sa surface électrisée, est inférieure de beaucoup à celle avec laquelle le globe tend à en fournir par le conducteur: celle-ci l'emportant donc, l'électricité qu'il fournit doit passer au-travers du verre, & en sortir, comme on a vû que cela arrivoit, à-peu-près comme deux courans d'air opposés qui se rencontreroient dans un tuyau; celui qui auroit le plus de vîtesse repousseroit l'autre, & l'obligeroit à lui livrer passage. Mais comme à mesure que le carreau de verre est électrisé, il acquiert plus de force pour pousser du fluide par la surface électrisée, *&c.* la force avec laquelle l'électricité vient du globe l'emporte de moins en moins sur celle avec laquelle il tend à en donner; de façon que le fluide électrique qui passe à-travers le carreau va toûjours en diminuant, jusqu'à ce qu'enfin la force que le carreau a pour en fournir, étant égale à celle que le globe a pour lui en communiquer, il n'en peut plus passer. Ces deux forces une fois parvenues à l'égalité, dès que celle avec laquelle le conducteur agit s'affoiblit, soit que l'on diminue l'électricité en en tirant des étincelles, ou que le globe en fournisse moins, la force avec laquelle le carreau tend à fournir du fluide électrique l'emporte; & il en donne par la surface électrisée, pendant qu'il en pompe par l'autre, ainsi que nous l'avons dit. Au reste il paroît que toutes les substances électriques par elles-mêmes, n'ont pas la propriété du verre dont nous venons de parler: on ne connoît encore que la porcelaine & le talc qu'on lui puisse substituer dans l'expérience du *coup foudroyant.* M. Dutour de Riom, correspondant de l'académie des Sciences, est le premier que je sache qui ait parlé de cette propriété du talc.

Ayant mis sous les yeux du lecteur ces différentes propriétés des substances électriques & non électriques par elles-mêmes, nous passerons à l'analyse des moyens que l'on employe pour faire l'expérience du *coup foudroyant*, & de ce qui se passe dans cette expérience.

Dans la description que nous avons donnée de la maniere dont elle se fait, nous avons dit que l'on emplissoit la bouteille à moitié, ou un peu plus, & que l'on faisoit tremper dans l'eau de cette bouteille, un fil de métal partant du conducteur. Nous avons dit en même tems qu'il falloit la tenir d'une main, en l'empoignant de façon que l'on touche les parties de sa surface qui répondent à celle que l'eau touche intérieurement, & ensuite tirer une étincelle du conducteur. Nous allons, d'après les différentes propriétés du verre, & des corps électrisables par communication, que nous avons rapportées, essayer de faire voir comment de cette disposition & de ces propriétés il en doit résulter un choc dans la personne qui fait l'expérience. Par les propriétés du verre, que nous venons de rapporter, on voit, 1°. que l'eau étant électrisée par le moyen du fil de métal venant du conducteur, elle doit électriser le verre dans tous les points où elle le touche, puisque, comme nous l'avons dit, le verre s'électrise ainsi par communication. On sent facilement aussi pourquoi on ne doit pas emplir la bouteille d'eau au-dessus d'une certaine hauteur, & pourquoi elle doit être fort seche dans toute la partie extérieure & intérieure au-dessus de la surface de l'eau; car si cette liqueur montoit trop haut dans la bouteille, ou que ses deux surfaces fussent humides, l'électricité pourroit glisser le long de ces surfaces, se transmettre à la main, *&c.* & de-là se perdre dans le plancher; ainsi le verre ne pourroit plus s'électriser, puisqu'il ne resteroit plus d'électricité: on voit donc la nécessité d'un intervalle, rebord ou marge de verre, qui sépare les deux substances électrisables par communication, qui le touchent. On voit, 2°. que la main, qui est un électrisable par communication, touchant la bouteille par sa surface extérieure, doit obliger une partie de l'électricité que reçoit l'intérieure, à passer au-travers du verre, comme nous avons dit que cela arrivoit dans ce cas. 3°. Que par-là, au bout d'un certain tems d'électrisation, cette bouteille acquiert la propriété de pouvoir fournir de l'électricité par sa surface intérieure, & d'en pomper extérieurement par les pores répondans à ceux qui ont été électrisés en-dedans. Ceci étant bien entendu, si l'on se rappelle que tous les corps électrisables par communication, contiennent beaucoup de fluide électrique, on concevra comment on doit éprouver un choc, lorsqu'en tenant la bouteille d'une main, on tire de l'autre une étincelle du conducteur: car dès que

vous tirez cette étincelle, vous acquérez du fluide électrique qui tend à se décharger de toutes parts, & qui se déchargeroit effectivement au plancher à-travers vos souliers, si dans le même instant le cul de la bouteille ne l'attiroit : or comme dans le même tems que d'une main vous tirez l'étincelle du conducteur, la bouteille tire ou pompe l'électricité de l'autre main qui la touche, comme nous l'avons dit, vous devez en conséquence sentir instantanément deux secousses dans les parties du corps opposées, c'est-à-dire dans le poignet, &c. de la main qui tient la bouteille, & dans celui de celle qui tire l'étincelle. En effet, dans le bras qui tire l'étincelle, vous devez sentir une secousse produite par le fluide électrique qui y entre; & dans celui qui tient la bouteille, une autre secousse produite au contraire par le fluide qui en sort: & c'est aussi ce que l'on ressent, non-seulement dans les poignets, mais encore dans les coudes, &c. comme nous l'avons dit au commencement de cet article. Cette double sensation distingue d'une maniere bien précise l'effet de cette expérience, de celui d'une simple étincelle que l'on tire du conducteur. Dans ce dernier cas on ne ressent qu'une seule secousse, & cela dans la partie qui tire l'étincelle. Il est vrai que lorsque l'électricité est très-forte, on en ressent une aussi quelquefois en même tems dans la cheville du pié; ce qui a fait dire à quelques physiciens, que le choc de l'expérience de Leyde ne différoit de celui que produit une simple étincelle, que par la force; mais ils ne faisoient pas attention à cette double sensation simultanée, que l'on éprouve toûjours dans cette expérience, quelque foible même que soit l'électricité, & qui par-là en fait, pour ainsi dire, le caractere.

L'expérience suivante forme une nouvelle preuve en faveur de l'explication que nous venons de donner des causes du *coup foudroyant*.

Que, tout restant de même, on suppose la bouteille placée sur un guéridon de bois, & deux personnes ayant chacune une main posée dessus, toûjours dans la partie qui répond à celle où l'eau se trouve intérieurement; si l'une d'elles tire une étincelle du conducteur, elles seront frappées toutes les deux en même tems; mais l'une, celle qui tout à la fois touche la bouteille & tire l'étincelle, recevra le *coup foudroyant*; & l'autre, dont la main repose dessus, ne sera frappée, quoiqu'assez vivement, que dans le bras & le poignet de la main qui touche à la bouteille. La raison en est sensible. Lorsqu'une des personnes tire l'étincelle du conducteur, le verre de la bouteille pompe le fluide électrique de tous les corps qui touchent les points de sa surface extérieure répondant à ceux que touche l'eau intérieurement : il doit donc non-seulement en pomper de la personne qui tire l'étincelle, & par-là lui faire recevoir le *coup foudroyant*, mais encore de celle qui ne fait que reposer sa main dessus, quoique cette personne ne participe aucunement au reste de l'expérience.

Avant d'aller plus loin, il est à propos de répondre à une difficulté que l'on pourroit nous faire. Selon vous, nous dira-t-on, les secousses que l'on ressent dans le *coup foudroyant*, sont produites par l'entrée du fluide électrique d'un côté, & par sa sortie de l'autre. Or ce fluide entrant par la main qui tire l'étincelle, & sortant par celle qui tient la bouteille, il sembleroit que ces secousses devroient se faire sentir aux deux mains, & cependant vous dites que c'est aux poignets, aux coudes, &c. Comment cela se fait-il? Le voici. Ce n'est pas tant l'entrée ni la sortie du fluide électrique dans un corps, qui produit un effet ou une sensation, que la maniere dont ce fluide entre ou sort. La raison en est que la transmission de l'électricité d'un corps à un autre qui le touche immédiatement, se fait sans choc, sans étincelle, enfin sans aucun effet apparent; au lieu que si elle se fait d'un corps à un autre qui ne le touche pas, il y a toûjours étincelle & choc. Ainsi, que l'on électrise une chaîne de fer non tendue, & dont les chaînons soient à quelque distance les uns des autres, le passage de l'électricité de l'un à l'autre deviendra sensible par une étincelle qui partira successivement de chacun d'eux; mais si la chaîne est bien tendue, ensorte que tous les chaînons se touchent bien intimement, la transmission se fera d'un bout à l'autre dans un instant, & sans que l'on s'en apperçoive. Appliquons ceci à ce qui se passe dans un homme qui fait l'expérience du *coup foudroyant*. Dans cet homme se trouvent des articulations aux poignets, aux coudes, aux épaules, &c. Dans ces parties la continuité n'est pas bien entiere; elles ressemblent donc en quelque façon aux chaînons qui ne se touchent pas immédiatement : il s'ensuit donc qu'il doit y avoir une espece de choc, lorsque l'électricité passe de l'une à l'autre, comme nous avons dit qu'on l'observe. Cependant le doigt ne laisse pas de ressentir une douleur, mais plûtôt d'une forte piquure brûlante; & si la main qui touche la bouteille ne ressent rien ordinairement, c'est que le fluide électrique se déchargeant par tous ses pores, l'impression qu'elle fait est trop foible pour être apperçue. Vous vous assûrerez que c'en est-là l'unique cause, si au lieu d'appuyer la main toute entiere sur une bouteille bien électrisée, vous ne la touchez que du bout des doigts; car vous y ressentirez une douleur très-vive en faisant l'expérience, le fluide électrique faisant alors une impression fort sensible, parce qu'il ne sort que par le petit nombre de pores qui sont au bout des doigts.

Non-seulement l'expérience que nous avons rapportée plus haut, paroît confirmer notre explication des effets de la *bouteille de Leyde*, mais encore la plûpart de celles que l'on peut faire avec cette bouteille; ainsi lorsqu'elle fait partie d'un systême de corps électrisés, quoique d'abord l'électricité paroisse plus foible que lorsqu'il n'y en a pas, cependant elle augmente successivement jusqu'à devenir très-forte : ce qui arrive lorsque cette bouteille a acquis la plus grande vertu possible, relativement à l'intensité de la force électrique qui vient du globe. On dit alors qu'elle est chargée, & l'électricité devient en quelque façon constante, & n'augmente ni ne diminue point à chaque instant, comme cela arrive lorsque cette bouteille ne fait point partie du systême des corps électrisés; ensorte qu'elle forme comme une espece de réservoir à l'électricité : or cet effet est une suite naturelle de ce que nous avons dit plus haut de la propriété qu'a le verre, de fournir du fluide électrique par la surface qui en a reçû, & d'en pomper par celle qui en a donné : car par cette propriété on voit que lorsque le verre de la bouteille de Leyde a été fortement électrisé, si le globe vient à fournir moins d'électricité, ce verre en redonne à l'eau, &c. en en pompant de la personne ou du support non-électrique sur lequel il est appuyé : la force qu'ont le globe & la bouteille pour fournir chacun de l'électricité, étant, comme nous l'avons dit plus haut, pour ainsi dire en équilibre lorsque celle-ci est bien chargée. On voit encore, par la même raison, que la vertu qu'a cette bouteille de conserver long-tems son électricité, est une suite de la même propriété. En effet, tant qu'elle conserve la faculté de pomper du fluide électrique des corps qui la touchent, elle conserve celle d'en fournir, & par conséquent de paroître électrique. Le tems que cette bouteille conserve son électricité, va quelquefois jusqu'à trente-six, quarante heures, & plus.

Dans la description que nous avons donnée du procédé que l'on observe dans cette expérience,

nous avons suivi celui qui a été le premier employé, comme le plus simple. Aujourd'hui on met ordinairement un bouchon dans la bouteille, au-travers duquel passe un fil-de-fer qui va tremper dans l'eau, & dont l'extrémité qui deborde le bouchon, est courbée comme un anneau : on l'appelle *le crochet*. Par ce moyen on se sert plus commodément de cette bouteille ; & l'ayant chargée, on peut la transporter où l'on veut.

Après avoir donné notre explication des causes de l'expérience du *coup foudroyant*, il est à propos de dire, comme nous l'avons promis, deux mots de celles qu'en ont donné les plus habiles physiciens, comme MM. l'abbé Nolet, Jallabert, Watson & Franklin.

Selon le premier, tout dans cette expérience consiste à électriser un corps fortement, lequel cependant on puisse toucher & manier sans lui rien faire perdre de sa vertu ; & la commotion que l'on ressent, vient de ce que la matiere électrique du corps non-électrisé qui fait l'expérience, est vivement & en même tems choquée d'un côté par celle qui sort du conducteur ; & de l'autre, par celle qui s'élance de la bouteille. Selon M. Jallabert, au moment de l'expérience, deux courans d'un fluide très-élastique mûs avec violence, entrent & se précipitent dans le corps par deux routes opposées, se rencontrent, se heurtent, & leur mutuelle répulsion cause une condensation forcée de ce fluide en diverses parties du corps. Selon M. Watson, lorsque la personne qui fait l'*expérience de Leyde* ou du *coup foudroyant*, tire l'étincelle du conducteur, elle perd au moment de l'explosion qui se fait alors, autant de feu de son corps, qu'il y en avoit d'accumulé dans l'eau & dans le canon de fusil ; & elle sent dans ses deux bras l'effet du courant de son feu qui passe à-travers l'un, au canon de fusil ; & à-travers l'autre, à la phiole ou à la bouteille. Enfin, selon M. Franklin, la commotion n'a lieu qu'en conséquence de la prodigieuse condensation du fluide électrique dans la surface du verre touchée par le corps électrisable par communication électrisé, comme l'eau, le métal, *&c.* & raréfié au même degré dans la surface opposée ; & ce fluide, pour se rétablir en équilibre, ne pouvant passer à-travers le verre, qui, selon cet auteur, y est imperméable ; ce fluide, dis-je, dans l'instant que l'on tire l'étincelle, se précipite avec une rapidité inexprimable à-travers le corps électrisable par communication, qui fait la jonction du conducteur à la bouteille, pour entrer dans la surface du verre de cette bouteille, dans laquelle il avoit été tant raréfié.

On voit par cet exposé de la doctrine de M. Franklin sur la cause du *coup foudroyant*, que la nôtre y a assez de rapport. Nous prétendons en effet, comme lui, qu'il se fait un mouvement du fluide électrique, du crochet de la bouteille vers son ventre ; & il faut en convenir. Il est le premier qui à cet égard ait bien observé ce qui se passe dans cette expérience, & nous sommes d'accord avec lui, quant aux effets en général, mais d'une opinion tres-différente de la sienne. On vient de voir que, selon lui, le verre est imperméable à la matiere électrique ; que lorsqu'on charge la bouteille, il sort autant de fluide électrique de sa surface intérieure, qu'il en entre par l'extérieure. Or il ne prouve nullement l'imperméabilité du verre à la matiere électrique, d'une maniere décisive, non plus que la seconde proposition : tous les faits qu'il allegue à ce sujet étant équivoques, & pouvant tout aussi-bien provenir d'autres causes. Enfin on ne voit pas comment dans son systême il pourroit expliquer ce qui arrive dans l'expérience que j'ai rapportée, où deux personnes ayant tout à la fois les mains sur la bouteille, celle qui ne tire pas l'étincelle du conducteur, ne laisse pas de sentir une secousse, & même assez vive, dans la partie qui communique avec la bouteille : car dans la supposition de M. Franklin, n'y ayant aucun fluide qui la traversât, elle ne devroit ressentir aucun choc ; mais c'est ce qui est directement contraire à l'expérience. Quoi qu'il en soit, il faut rendre à cet habile physicien la justice de dire qu'il est le premier qui par un grand nombre d'expériences ingénieuses nous ait mis sur la voie de bien analyser ce qui se passe dans l'expérience du *coup foudroyant* ; & en cela on peut dire qu'il n'a pas rendu un petit service à l'électricité. En effet, parmi tous ses différens phénomenes, il n'en est point dont il soit plus essentiel d'avoir une connoissance exacte, que de celui-ci, au moins quant à la route qu'y tient le fluide électrique. J'exhorte tous les Physiciens à la chercher, & à tâcher de la reconnoître ; car comme on a crû qu'une expérience de cette nature devoit sûrement agir sur le corps humain, & qu'en conséquence on a crû en devoir faire l'application à différentes maladies, il est de la plus grande conséquence de savoir quelle route prend le fluide électrique ; s'il va de la bouteille à-travers la personne au conducteur, ou de celui-ci à travers la personne à la bouteille. Pour peu effectivement qu'on y fasse attention, on voit que si l'on n'a pas une connoissance exacte de cette route, on peut, en appliquant cette expérience au corps humain, donner lieu à des effets directement contraires à ceux que l'on se proposoit de produire.

Après avoir donné une idée de ce qui se passe dans l'expérience du *coup foudroyant*, il fait voir qu'elle n'est qu'une suite des différentes propriétés du verre, & des corps non électriques par eux-mêmes qu'on y employe. Il ne sera pas difficile de satisfaire à plusieurs questions que l'on peut faire par rapport à cette expérience, & au procédé que l'on observe pour la faire. Ces questions nous paroissent pouvoir se réduire aux suivantes : 1°. si on peut substituer indifféremment toutes sortes de matieres à l'eau que l'on met dans la bouteille : 2°. si la grandeur ou la forme du vase n'y change rien : 3°. si l'on peut en augmenter la force, & comment : enfin si plusieurs personnes peuvent faire cette expérience tout à la fois comme une seule ; ou, ce qui revient au même, si le circuit, le cercle ou la chaîne des corps non électriques par eux-mêmes, qui font la communication du ventre de la bouteille avec le conducteur dont on tire l'étincelle, peut avoir telle étendue qu'on veut ; & si alors dans cette grande étendue l'effet est instantané.

On a vû qu'il n'étoit question dans cette expérience, que d'électriser le verre de communication. Toutes les substances capables de s'électriser de cette façon, & disposées sous une forme à toucher le verre en un grand nombre de points tout à la fois, y seront donc propres ; ainsi tous les métaux réduits en limaille ou en feuilles, le plomb en grains, le mercure, un corps animé, *&c.* y conviendront fort bien, & enfin toutes les matieres bien électrisables par communication. Il y a cependant une remarque assez intéressante à ce sujet, par rapport aux métaux : c'est que lorsqu'ils sont calcinés on ne peut plus les y employer ; quoique réduits en limaille, ils y servent très-bien : ainsi la céruse, le minium, & en général toutes les chaux de métaux, n'y conviennent pas, comme l'a observé M. Watson. Cela est d'autant plus singulier, que pour revivifier un métal de sa chaux, il ne faut, comme on sait, qu'ajoûter à celle-ci un peu de phlogistique. Or comme il y a toute apparence que c'est le phlogistique qui fait les corps originairement électriques, puisque nous voyons que la plûpart de ceux qui en contiennent beaucoup, sont dans ce cas, il sembleroit que cette addition devroit rendre le métal moins électrisable par communica-

tion, que sa chaux : ce qui cependant, comme on vient de le voir, est contraire à l'expérience. Nous avons dit en parlant des propriétés du verre, que lorsqu'on ôtoit le contact de l'air d'une de ses surfaces, c'étoit comme si on la touchoit par des corps électriques par communication. Donc, si au lieu d'eau dans la bouteille, on y substituoit le vuide, si cela se peut dire ; ou plûtôt si épuisant la bouteille d'air, on la scelloit hermétiquement, & qu'on électrisât bien son cou pendant qu'on la tiendroit par son ventre, on feroit avec cette bouteille ainsi préparée, l'expérience de Leyde, de même que si l'on y avoit mis de l'eau. Nous devons cette curieuse expérience à M. l'abbé Nolet. Enfin on la feroit encore, si au lieu de vuider la bouteille d'air, on l'emplissoit ou d'eau ou de limaille, &c. & qu'on la scellât hermétiquement, ainsi que je l'ai éprouvé. J'ai dit que les matieres substituées à l'eau dans cette expérience, devoient être des plus électrisables, & cela est ainsi ; car le bois & d'autres substances, qui d'ailleurs ne laissent pas de s'électriser beaucoup par communication, n'y sont pas propres.

Ayant montré que la bouteille ne produisoit le *coup foudroyant* que par la propriété qu'a le verre, lorsqu'il a été fortement électrisé, de donner de l'électricité par le côté qui en a reçu, & d'en pomper par celui qui en a donné, on voit par rapport à la seconde question, que la forme du vase ou celle sous laquelle vous employez le verre, n'y fait rien ; puisque cela ne peut apporter aucun changement à la propriété dont nous venons de parler : ainsi qu'il soit formé en bouteille, en cylindre, qu'il soit rond ou plat, &c. pourvû que les corps électrisables par communication qui touchent ses deux surfaces, laissent de chaque côté, comme nous l'avons dit, deux especes de rebords ou marges tout-autour pour empêcher l'électricité de passer d'une surface à l'autre le long de ces corps, on fera toûjours l'expérience de Leyde. En effet, on voit que le verre disposé en forme de carreau n'est, à le bien prendre, que la bouteille ou le vase développé & étendu. Cependant, quoique cette idée paroisse aujourd'hui fort simple, nous sommes en général si fort attachés à l'imitation, qu'il s'écoula près de deux ans depuis la premiere découverte de cette expérience jusqu'au tems où l'on pensa à la faire de cette maniere. Le docteur Bevis & M. Jallabert furent les premiers qui s'en aviserent ; mais il seroit difficile de décider lequel de ces deux savans a la date sur l'autre : car dans un mémoire que lut M. Watson à la société royale de Londres, le 21 Janv. (vieux style) 1748 ; il dit avoir tenté l'expérience de Leyde de cette maniere, sur ce que le docteur Bevis lui en avoit dit quelque tems auparavant ; & M. Jallabert nous en parle dans son livre imprimé en Mars 1748, en nous disant qu'il ne sache pas que personne l'ait tentée avant lui de cette façon. Il est plus que vraissemblable que ces deux habiles physiciens se sont rencontrés ; ce qui est arrivé déjà plusieurs fois, & qui arrivera apparemment encore souvent, si la même émulation à cultiver la Physique continue. Quoi qu'il en soit, il faut remarquer que le procédé du docteur Bevis differe en une circonstance essentielle de celui de M. Jallabert : celui-ci n'a fait son expérience qu'avec des glaces de miroir, dont l'étain alloit jusqu'au bord ; celui-là au contraire laisse de chaque côté du verre deux rebords ou marges, semblables à ceux dont j'ai déjà parlé, & qui rendent par-là son procédé plus sûr que celui de M. Jallabert.

Pour répondre à la troisieme question, nous dirons que si l'on suppose le globe ou les globes que l'on employe capables de fournir une assez grande quantité d'électricité, plus le vase ou plûtôt le morceau de verre dont vous vous servirez pour faire l'expérience sera grand, plus l'expérience sera forte, ou plus les effets en seront considérables. En voici la raison. On ne peut enlever au verre son électricité, comme nous l'avons fait voir, qu'en le touchant tout-à-la-fois dans un grand nombre de parties, parce qu'alors vous enlevez, & dans un instant, l'électricité de chacune de ses parties : il s'ensuit donc que plus il y aura de parties du verre qui seront électrisées en même tems, plus vous enleverez d'électricité tout-à-la-fois, & par conséquent plus vous aurez d'effet. Il résulte deux choses de cette considération, non-seulement qu'il faut que le verre soit grand, mais encore que le métal, &c. qui le couvre le touche dans le plus grand nombre de points possibles, en supposant toûjours qu'on réserve les marges dont nous avons parlé. C'est M. Watson qui a découvert le premier que quand on augmentoit ainsi la quantité des points de la surface du verre touchée par le corps électrisable par communication, on augmentoit la force de l'expérience. Par ce que nous venons de dire, on conçoit que si l'on enleve dans un instant l'électricité d'une surface de 12 pouces en quarré, on aura un effet beaucoup plus grand que si l'on enlevoit celle d'une surface de 6 pouces, quoiqu'il fût fort difficile de déterminer dans quel rapport. Cependant, selon l'expérience ordinaire, il paroît que l'effet ne suit pas ici la loi des surfaces ; car s'il la suivoit, il devroit être quadruple, & c'est ce qui ne paroît pas être : mais, comme nous venons de le dire, il est fort difficile de s'assûrer de ce qui en est. En effet, il faudroit pour cela être certain que la force du globe augmente comme la résistance du verre à s'électriser par communication, ce verre paroissant, comme nous l'avons dit, opposer dans cette opération une véritable résistance à l'action de l'électricité qui vient du globe. M. Watson a, je crois, poussé ces expériences plus loin que personne ; ayant fait faire des jarres ou cylindres de verre de 16 pouces de haut & de 18 pouces de circonférence, & de 22 pouces de haut sur 41 de circonférence, qu'il faisoit argenter avec des feuilles depuis le haut jusque en-bas, à la reserve d'une marge au-haut d'un pouce. Selon ce physicien, lorsqu'on les déchargeoit d'un seul coup, les effets en étoient très-considérables ; mais il ne nous dit rien là-dessus qui nous montre dans quel rapport cette grande surface augmentoit la force. On augmentera encore la force du *coup foudroyant*, si l'on combine ensemble plusieurs bouteilles ou plusieurs carreaux, que l'on déchargera tout-à-la-fois, pourvû cependant que ces bouteilles ou ces carreaux ne soient pas tellement arrangés que l'on reçoive le fluide électrique qui sort de la surface non électrisée de l'autre ; car alors on auroit tout au plus l'effet ordinaire d'une seule bouteille. Enfin voici une circonstance qui est en quelque sorte étrangere, mais cependant qui peut beaucoup augmenter ou diminuer la force du *coup foudroyant* ; c'est que le corps électrisable par communication avec lequel vous tirez l'étincelle du conducteur pour décharger la bouteille, ne soit pas pointu, qu'au contraire il soit rond, & d'une certaine grosseur. On verra à l'*article* ÉLECTRICITÉ, que les étincelles augmentent de force jusqu'à un certain degré, à mesure que les corps dont on les tire, & qui les tire, ont plus de volume & plus de rondeur. Or il en est de même dans cette expérience ; car on peut décharger la bouteille la plus électrisée ou la plus chargée sans crainte, lorsqu'en la tenant d'une main au lieu de tirer de l'autre avec la jointure du doigt ou un corps obtus, l'étincelle du conducteur, on en approche une pointe de métal, cette pointe tirant successivement l'électricité de la bouteille, & par-là la déchargeant insensiblement.

Après avoir fait voir que d'après les propriétés

connues des corps électriques & non électriques par eux-mêmes, on pouvoit ſatisfaire aux trois premieres queſtions que nous nous étions propoſées, nous tâcherons de montrer de même par rapport à la quatrieme, & la plus intéreſſante ſur l'étendue du circuit ou cercle faiſant la communication de la ſurface extérieure de la bouteille avec le conducteur, que ſi cette étendue va beaucoup au-delà de ce que l'on pourroit croire d'abord, ce n'eſt encore qu'une ſuite de ces mêmes propriétés.

Nous avons dit qu'en même tems que l'on tire l'étincelle du conducteur, ou ce qui revient au même, du crochet de la bouteille, elle pompe le fluide électrique des corps qui la touchent, ces deux effets étant inſtantanés, ils doivent donc ſe faire ſentir dans le même tems aux deux extrémités de la chaîne quelle que ſoit ſon étendue; c'eſt-à-dire qu'en la ſuppoſant formée par pluſieurs perſonnes ſe tenant toutes par la main, & dont la premiere tienne la bouteille, & la derniere tire l'étincelle, elles reſſentiront l'une & l'autre une ſecouſſe en même tems, l'une dans la partie qui tient la bouteille, & l'autre dans celle qui tire l'étincelle, ſoit que le nombre des perſonnes entre deux ſoit grand ou petit. Or comme on a vû que lorſqu'une perſonne tire une étincelle en preſſant legerement la main d'une autre, elles reſſentent l'une & l'autre une douleur dans l'endroit où elles ſe touchent, produite par l'électricité qui paſſe de la premiere à la ſeconde, *&c.* lors donc que la derniere perſonne de la chaîne tire l'étincelle, dans l'inſtant même le fluide électrique qu'elle a acquis, paſſe dans la perſonne dont elle tient la main: il en eſt de même de celle-ci à la troiſieme, juſqu'a celle qui tient la bouteille; de même celle-ci tire du fluide électrique de celle qui la touche, celle-ci de la troiſieme, *&c.* juſqu'à celle qui tire l'étincelle. Ce double effet doit donc ſe faire ſentir dans un inſtant d'un bout à l'autre de la chaîne; les perſonnes qui la compoſent doivent donc être toutes frappées, & en même tems quel que ſoit leur nombre. Ainſi l'on voit que par la nature des choſes cet effet ſemble devoir ſe tranſmettre à des diſtances infinies, & inſtantanément tant que la continuité n'eſt pas interrompue.

M. l'abbé Nolet eſt le premier qui ait penſé à faire faire cette expérience à pluſieurs perſonnes tout-à-la-fois; dans ſa nouveauté, il la fit, le Roi étant préſent, dans la grande galerie de Verſailles, avec 240 perſonnes auxquels ſe joignirent tous les ſeigneurs qui vinrent avec ſa Majeſté. Comme cette expérience eſt du genre des choſes, ainſi que nous l'avons dit au commencement de cet article, dont on ne peut avoir d'idée qu'autant qu'on les éprouve ſoi-même, peu de tems après le Roi curieux de ſavoir ce qui en étoit par lui-même, vint dans le cabinet des médailles où étoient les inſtrumens de cet académicien, & là fit l'expérience pluſieurs fois avec des perſonnes de ſa cour. Quelque tems après M. le Monnier le medecin la fit dans le clos des Chartreux, en faiſant partie d'un cercle formé par deux fils-de-fer chacun de 95 toiſes de long; & il remarqua qu'elle étoit inſtantanée. M. Watſon & quelques membres de la ſociété royale de Londres, ont fait auſſi des expériences très-curieuſes à ce ſujet, qui ſeroient trop longues à rapporter, mais par leſquelles il paroît que l'étendue du cercle électrique ayant quatre milles, l'expérience a encore parfaitement réuſſi, & s'eſt fait ſentir inſtantanément dans tous les points de cette vaſte étendue. Ce qu'il y a de plus ſingulier dans cette expérience, c'eſt que quoiqu'à deſſein ils euſſent interrompu la chaîne pendant l'eſpace de deux milles, enſorte que la commotion ne pouvoit ſe tranſmettre de l'obſervateur qui étoit à l'extrémité d'un fil-de-fer à un autre obſervateur qui en étoit éloigné de deux milles, que par le terrein, cela n'empêcha pas, comme nous venons de le dire, l'expérience de réuſſir. Enfin les expériences du même genre que fit en 1749 M. Jallabert, ſont trop ſingulieres pour que je ne les rapporte pas ici. M. l'abbé Nolet en fait mention dans ſes lettres, *page* 202. « J'avois établi (c'eſt M. Jallabert qui parle) une » machine électrique dans une galerie ſituée ſur le » Rhone, deux cents cinquante piés environ au-deſ» ſous de notre machine hydraulique: un matras deſ» tiné aux expériences de la commotion, fut ſuſ» pendu à une barre de fer électriſée immédiatement » par un globe de verre, & du culot de ce matras » pendoit un fil-de-fer, qui plongeoit dans le Rhone » de la profondeur de quelques lignes: des fils de fer » attachés à la barre, & ſoûtenus par des cordons de » ſoie, venoient aboutir auprès de quelques fontai» nes publiques. Le globe étant frotté, on tiroit de » ces fils-de-fer, en approchant la main, des étincel» les qui cauſoient la ſenſation d'une legere piqûre; » mais ſi quelqu'un communiquant d'une main à l'eau » de quelqu'une des fontaines, préſentoit l'autre au » fil-de-fer qui y aboutiſſoit, il éprouvoit une forte » commotion, *&c.* » Il eſt à remarquer que les eaux qu'éleve cette machine hydraulique, ſont portées dans un réſervoir à plus de mille quatre cents piés de cette machine, élevé de 131 piés ſur le niveau du Rhone, & que de ce réſervoir elles ſe diſtribuent dans les différens quartiers de la ville.

Nous avons conſidéré dans tout cet article l'expérience du *coup foudroyant* d'après la plûpart de ceux qui en ont écrit, ſous un ſeul point de vûe, c'eſt-à-dire comme une expérience ſinguliere de l'électricité par laquelle on peut imprimer des ſecouſſes violentes à nos corps, ſecouſſes avec leſquelles on a déjà tué quelques petits oiſeaux, & juſqu'à des poulets, ſi nous en croyons M. Franklin. Mais ſi nous l'avons fait, ce n'a été que pour nous conformer à l'uſage reçu; car cette maniere de l'enviſager eſt trop particuliere, la commotion violente qu'elle nous fait éprouver n'étant qu'un cas particulier des effets qu'elle produit. En effet, on voit que dans cette expérience le fluide ou feu électrique étant emporté rapidement du crochet de la bouteille vers ſon ventre, ce feu peut par-là produire beaucoup d'autres effets. C'eſt auſſi ce que nous a fait voir M. Franklin: cet habile phyſicien nous a montré qu'on pouvoit par ſon moyen percer des cartes, du papier, *&c.* enflammer de la poudre, & faire une eſpece de fuſion froide des métaux. Voici comment on s'y prend à-peu-près pour faire ces expériences: ayez un grand carreau de verre doré des deux côtés, avec des marges d'un pouce ou plus, comme nous l'avons dit, juſqu'où la dorure ne s'étende pas: l'ayant poſé horiſontalement, on le fait communiquer par-deſſous avec le conducteur, enſorte que ce ſoit ſa ſurface inférieure qui reçoive l'électricité: enſuite on le charge bien, en mettant de tems en tems les mains ſur la ſurface ſupérieure, pour faire communiquer cette ſurface avec le plancher: comme nous avons dit que cela étoit néceſſaire lorſque le carreau eſt bien chargé, ſi l'on veut percer des cartes, par exemple, on les poſe deſſus, & prenant une eſpece de *C* de fer dont les deux bouts ſont retournés en-dehors & forment des eſpeces d'anneaux, on le met d'un bout ſur ces cartes, & de l'autre on l'approche; on tire une étincelle du conducteur, dans l'inſtant le fluide par l'extrème vîteſſe avec laquelle il eſt emporté, les perce. Si l'on veut faire la fuſion froide des métaux, ayant deux lames de verre d'une certaine épaiſſeur, de trois pouces de long ou environ, & d'un de large; placez entre ces lames au milieu d'un bout à l'autre, une feuille de métal quelconque, comme d'or, de cuivre, *&c.* fort étroite, n'ayant

n'ayant guere qu'une ligne de largeur : ceci fait, serrez-les fortement l'une contre l'autre avec du cordonnet de soie ; plus elles seront serrées, mieux l'expérience réussira : posez-les ensuite au milieu du carreau de verre, & faites communiquer l'un des bouts de la feuille d'or (qui pour cet effet doit déborder par ses deux extrémités) avec la dorure du carreau, & l'autre avec quelque plaque ou morceau de métal, que vous mettrez sur un morceau de verre posé dessus l'ayant bien chargé, comme on vient de le dire : prenez ensuite le *C* de fer dont nous avons parlé ; & après l'avoir appliqué sur le morceau de métal, tirez une étincelle du conducteur : si vous desserrez le cordon, & que vous regardiez vos lames, vous y verrez dans différens endroits des taches rougeâtres, produites par l'or qui y a été comme comprimé dans l'explosion, ou dans l'instant que le carreau s'est déchargé. Ces taches sont parfaitement égales sur chacune de ces lames, ensorte que l'une est toûjours la contre-épreuve de l'autre, & si adhérentes que l'eau régale ni aucun mordant ne peut les enlever ; quelquefois le choc est si grand, lorsque l'électricité est très-forte, qu'elles se brisent en mille parties.

Après avoir parlé de l'expérience du *coup foudroyant* en général, en avoir fait voir les causes & montré les différens moyens de le varier, il ne me reste plus qu'à parler de son application à la Medecine.

Je souhaiterois bien pouvoir donner ici une longue liste des bons effets qu'elle a produits ; mais malheureusement je suis contraint d'avoüer qu'ils sont en très-petit nombre, au moins ceux qu'on peut légitimement attribuer à cette expérience. Je sai qu'on a fait beaucoup de tentatives ; je sai qu'on a vanté le succès de plusieurs, mais ces succès ne sont pas confirmés. Je n'ai pas été moi-même plus heureux ; tout ce que j'ai remarqué de plus constant, c'est que la commotion donnée avec une certaine violence occasionne des sueurs très-fortes aux personnes qui la font, soit par la crainte qu'elle leur cause, soit aussi par l'impression qu'elle fait sur tout leur corps. Cependant on ne doit pas se décourager ; souvent le peu de succès de nos tentatives ne vient que de la maniere dont nous les faisons : peut-être à la vérité que le tems & les expériences nous apprendront, que l'application de celle-ci au corps humain est inutile ; peut-être aussi qu'ils nous en feront découvrir d'heureuses applications auxquelles nous touchons, & dont cependant nous ne nous doutons pas. *Voyez* ÉLECTRICITÉ. (*T*)

COUP DE CROCHET, en *Bâtiment*, est une petite cavité que les Maçons font avec le *crochet*, pour dégager les moulures du plâtre, & que l'on appelle *grain d'orge* dans les profils des corniches de pierre, ou moulures de menuiserie. *Voyez* GRAIN D'ORGE. (*P*)

COUP-D'ŒIL (*le*), *dans l'Art militaire*, est selon M. le chevalier de Folard, l'art de connoître la nature & les différentes situations du pays, où l'on fait & où l'on veut porter la guerre ; les avantages & les desavantages des camps & des postes que l'on veut occuper, comme ceux qui peuvent être favorables ou desavantageux à l'ennemi.

Par la position de nos camps & par les conséquences que nous en tirons, nous jugeons sûrement des desseins présens, & de ceux que nous pouvons avoir par la suite. C'est uniquement par cette connoissance de tout le pays où l'on porte la guerre, qu'un grand capitaine peut prévoir les évenemens de toute une campagne, & s'en rendre pour ainsi dire le maître. Sans le *coup-d'œil* militaire, il est impossible qu'un général puisse éviter de tomber dans une infinité de fautes d'une certaine conséquence.

Philopœmen, un des plus illustres capitaines de la Grece, avoit un *coup-d'œil* admirable. Plutarque nous apprend la méthode dont il se servit pour voir de tout autres yeux que de ceux des autres, la conduite des armées.

« Il écoutoit volontiers, dit cet auteur dans la vie » de ce grand capitaine, les discours & lisoit les traités des Philosophes, non tous, mais seulement ceux » qui pouvoient l'aider à faire des progrès dans la vertu. Il aimoit sur-tout à lire les traités d'Evangelus ; » qu'on appelle les *tactiques*, c'est-à-dire l'art de ranger les troupes en bataille ; & les histoires de la vie » d'Alexandre : car il pensoit qu'il falloit toûjours rapporter les paroles aux actions, & ne lire que pour » apprendre à agir, à moins qu'on ne veuille lire seulement pour passer le tems, & pour se former à un » babil infructueux & inutile. Quand il avoit lû les » préceptes & les regles de Tactique, il ne faisoit » nul cas d'en voir les démonstrations par des plans » sur des planches ; mais il en faisoit l'application » sur les lieux mêmes, & en pleine campagne : car » dans les marches il observoit exactement la position des lieux hauts & des lieux bas, toutes les » coupures & les irrégularités du terrein, & toutes » les différentes formes de figure que les bataillons » & escadrons sont obligés de subir à cause des ruisseaux, des ravins, & des défilés, qui les forcent » de se resserrer ou de s'étendre ; & après avoir médité sur cela en lui-même, il en communiquoit » avec ceux qui l'accompagnoient, *&c.* ».

C'est un abregé des préceptes qui peuvent former un général au *coup-d'œil*. On peut voir dans le commentaire sur Polybe de M. le chevalier Folard, *tom. I. pag. 262.* le *coup-d'œil réduit en principes & en méthode*. C'est un chapitre des plus instructifs de ce commentaire, & un de ceux dont il paroît qu'un officier destiné à commander les armées peut tirer le plus d'utilité. (*Q*)

COUP PERDU, (*Art milit.*) est un coup de canon tiré de maniere que la bouche du canon est élevée au-dessus de la ligne horisontale, & qu'il n'est pas pointé directement à un but. (*Q*)

COUP DE PARTANCE, (*Marine.*) c'est un coup de canon que le commandant fait tirer sans être chargé à balle, pour avertir les passagers ou autres gens de l'équipage qui sont encore à terre, de se rendre à bord & que le navire va partir. (*Z*)

Coup de canon à l'eau, (*Marine.*) se dit des *coups* de canon qu'un vaisseau reçoit dans la partie qui en est enfoncée dans l'eau, c'est-à-dire au-dessous de sa ligne de flotaison.

Dans un combat, les calfats sont tous prêts avec des plaques de plomb, qu'on applique sur le trou pour boucher le plus promptement qu'il est possible les *coups de canon à l'eau*.

Coup de canon en bois, (*Marine.*) ce sont ceux que reçoit le vaisseau dans sa partie qui est hors de l'eau. (*Z*)

COUP DE VENT, (*Marine.*) se dit lorsque le vent se renforce assez pour obliger de serrer les voiles, & qu'il forme un gros tems ou un orage qui tourmente le vaisseau. (*Z*)

COUP DE MER, (*Marine.*) c'est lorsque la mer est grosse, & que la vague vient frapper avec violence contre le corps du vaisseau. On a vû des *coups de mer* assez forts pour enlever le gouvernail, briser les galeries, & mettre le navire en danger. (*Z*)

COUP DE GOUVERNAIL, (*Marine.*) *donner un coup de gouvernail* ; c'est pousser le gouvernail avec beaucoup de vîtesse à bas-bord ou à stribord. (*Z*)

* COUP, PETITS COUPS, (*bas au métier.*) parties de cette machine, à l'aide desquelles s'exécute une des principales manœuvres dans le travail. Cette

manœuvre s'appelle *former aux petits coups. Voyez l'article* BAS AU MÉTIER.

* COUP, (*Brasserie.*) c'est le nom que l'on donne à une des façons que reçoit le grain pour en tirer la bierre. Il y a le premier *coup* & le second. *Voyez l'article* BRASSERIE.

COUP, *prendre coup*, (*Fauconnerie.*) se dit de l'oiseau quand il heurte trop fortement contre la proie.

COUP FOURRÉ, (*Escrime.*) on appelle ainsi les estocades dont deux escrimeurs se frappent en même tems.

COUP DE NIVEAU, (*Hydraulique.*) se dit d'un alignement entier pris entre deux stations d'un nivellement. *Voyez* NIVELLER. (*K*)

COUP DE HANCHE, (*Manége.*) mauvaise conformation du cou d'un cheval; c'est un creux à la jonction du cou & du garrot. *Voyez* GARROT.

COUP DE CORNE. *Voyez* CORNE.

COUP DE LANCE est un enfoncement comme une espece de gouttiere, qui va le long d'une partie du cou sur le côté. Quelques chevaux d'Espagne & quelques barbes naissent avec cette marque qui passe pour bonne. *Voyez* BARBE. (*V*)

COUP SEC, (*Jeu de billard.*) Joüer *coup sec*, c'est frapper la bille avec la masse du billard, & la faire partir sans la suivre ni la conduire. Les billes faites du *coup sec* sont les seules qui se comptent.

COUP D'AJUSTEMENT, est, *au Mail*, le dernier des *coups* que l'on doit joüer avec le mail, pour s'ajuster & envoyer la boule à portée d'être jettée à la passe avec la leve.

COUPABLE, s. m. & f. (*Jurisp.*) en Droit, est un accusé convaincu. *Voyez* CRIMINEL.

COUPANT, s. m. (*Comm.*) monnoie d'or & d'argent fabriquée & de cours au Japon. Elle sert en même tems de poids; elle est ovale & assez mince, quoique pesante. Le *coupant* d'or pese une once six gros un denier, & celui d'argent deux onces. On n'en peut guere établir le prix, y en ayant de différens titres, d'altérés, & de bas alloi. Il y a des *demi-coupans*, des tiers, des quarts de *coupans*.

COUPE, sub. f. (*Hist. anc. & mod. prof. & sacr.*) vase à boire, propre pour les sacrifices, les festins, *&c.* Ce mot a différentes acceptions dans l'Ecriture. La *coupe de bénédiction* est celle que l'on bénissoit dans les repas de cérémonie, & dans laquelle on bûvoit à la ronde.

C'est ainsi que dans la derniere cene Jesus-Christ benit le calice de son sang après le souper, & le fit boire à tous ses apôtres. La *coupe de salut*, dont il est parlé dans les pseaumes, est une *coupe* d'action de graces, que l'on bûvoit en benissant le Seigneur, en lui rendant graces de ses miséricordes. On en voit encore la pratique dans le troisieme livre des Machabées, où les Juifs d'Egypte, dans les festins qu'ils firent pour leur délivrance, offrirent des *coupes de salut*.

Les Juifs ont encore aujourd'hui de ces *coupes* d'actions de graces, que l'on benit dans les cérémonies de leurs mariages, & dans les repas qu'ils font pour la circoncision de leurs enfans. Quelques commentateurs croyent que la *coupe de salut* n'est autre chose que le vin que l'on répandoit sur les victimes d'action de graces, suivant la loi de Moyse.

La *coupe*, dans le style de l'Ecriture, marque aussi quelquefois le partage, *Dominus pars hæreditatis meæ & calicis mei;* parce que dans les repas on donnoit à chacun sa *coupe*, que l'on remplissoit de vin autant de fois qu'il en avoit besoin : ou bien le prophete parle de ces *coupes* que l'on bûvoit en cérémonie & chacun à son tour. *Dieu est mon héritage & ma coupe;* je ne veux avoir aucune part à l'héritage, aux festins, aux sacrifices, aux partages, à la société des méchans; Dieu seul me suffit, il est mon partage & ma *coupe;* je ne desire pas davantage. *Psal. xv. 5.*

La *coupe* de Joseph, dont parle l'Ecriture, que l'on cacha dans le sac de Benjamin, le plus jeune des freres de ce patriarche, est le sujet de plusieurs différentes conjectures, fondées sur les paroles des officiers de Joseph : *la coupe que vous avez volée, est celle dans laquelle mon seigneur boit, & dont il se sert pour prédire l'avenir.* On demande si en effet Joseph se servoit de la *coupe* pour prédire l'avenir, ou si ces gens le croyoient ainsi, ou s'ils disent cela suivant l'opinion commune des Egyptiens, qui tenoient Joseph pour un grand magicien, ou s'ils le disent pour intimider les freres de Joseph, leur faisant accroire que Joseph, qu'ils ne connoissoient pas encore pour leur frere, étoit un homme très-expert dans l'art de deviner, qui avoit connu par la vertu de son art le vol qu'ils lui avoient fait. *Gen. xliv. v. 5.* tous ces sentimens ont leurs défenseurs. Il est certain que les anciens avoient une sorte de divination par la *coupe*. Les Orientaux disent que l'ancien roi Giamschid, qui est le Salomon des Perses, & Alexandre le grand, avoient des *coupes* par le moyen desquelles ils connoissoient toutes les choses naturelles, & quelquefois même les surnaturelles. Les anciens parlent de certaines *coupes* divinatoires pleines de vin ou d'autres liqueurs, que l'on répandoit en cérémonie du côté de l'anse, & dont on tiroit des présages pour l'avenir.

Pline parle des divinations par le moyen des eaux & des bassins. Or voici de quelle maniere on devinoit par le gobelet : on y jettoit de petites lames d'or ou d'argent, ou quelques pierres précieuses, sur lesquelles étoient gravés certains caracteres, après quelques invocations & cérémonies superstitieuses on consultoit le démon; il répondoit en plusieurs façons : quelquefois par des sons articulés, quelquefois il faisoit paroître sur la superficie de l'eau les caracteres qui étoient dans le gobelet, & formoit sa réponse par leur arrangement; quelquefois il traçoit l'image de la personne au sujet de laquelle on l'avoit interrogé. *Voyez* DIVINATION.

Nous ne prétendons nullement prouver que Joseph se soit servi de la *coupe* pour deviner. Il étoit certainement très-habile dans la science de prédire l'avenir : mais ce n'étoit pas une science acquise, ni un art curieux & diabolique; c'étoit une vertu surnaturelle que Dieu lui avoit communiquée, & qui lui avoit attiré cette haute considération où il étoit dans l'Egypte. Il n'est pas incroyable que les Egyptiens, & peut-être une partie de ses gens, le crussent vraiment magicien, & qu'ils en ayent parlé suivant cette prévention; mais il ne s'ensuit pas qu'il ait usé de la *coupe* pour deviner. Le texte hébreu, même de la Genese, peut avoir un autre sens : *n'est-ce pas la coupe dans laquelle mon seigneur boit, & qu'il cherche avec beaucoup de soin?* ou bien : *n'est-ce pas la coupe dans laquelle mon seigneur boit, & par laquelle il vous a éprouvé?* Il va éprouver si vous êtes aussi reconnoissans que vous devez des bontés qu'il a eues pour vous; cette *coupe* servira à donner une preuve de votre ingratitude & de votre infidélité. Calmet, *dict. de la Bible, tom. I. lettre C. pag. 471.* (*G*)

COUPE, *en Astronomie*, constellation de l'hémisphere méridional, dont les étoiles sont au nombre de sept dans le catalogue de Ptolomée, de huit dans celui de Tycho, & de onze dans celui de Flamsteed.

COUPE, (*Jurisp.*) mesure usitée pour les grains en certaines provinces : en Auvergne, par exemple, le septier de blé contient huit cartons, & le carton quatre *coupes*. Mais il y a trois mesures différentes dans cette province, savoir celle de Clermont, celle de S. Flour, & celle de Brivadois & Langhadois. *V.* les lettres patentes du mois de Septembre 1510, sur la réformation des poids & mesures d'Auvergne,

qui sont à la suite du procès-verbal de rédaction des coûtumes de cette province. (*A*)

COUPE, (*Belles-lettres.*) on donne ce nom à l'arrangement des diverses parties qui composent un poëme lyrique. C'est proprement le secret de l'art, & l'écueil ordinaire de presque tous les auteurs qui ont tenté de se montrer sur le théatre de l'opéra.

Un poëme lyrique paroît fort peu de chose à la premiere inspection: une tragédie de ce genre n'est composée que de 600 ou 700 vers; un ballet n'en a pour l'ordinaire que 500. Dans le meilleur de ces sortes d'ouvrages on voit tant de choses qui semblent communes; la passion est si peu poussée dans les premiers, les détails sont si courts dans les autres; quelques madrigaux dans les divertissemens, un char qui porte une divinité, une baguette qui fait changer un desert en un palais magnifique, des danses amenées bien ou mal, des dénoüemens sans vraissemblance, une contexture en apparence seche, certains mots plus sonores que les autres, & qui reviennent toûjours; voilà à quoi l'on croit que se bornent la charpente & l'ensemble d'un opéra. On s'embarque, plein de cette erreur, sur cette mer, qu'on juge aussi tranquille que celles qu'on voit peintes à ce théatre: on y vogue avec une réputation déjà commencée ou établie par d'autres ouvrages décidés d'un genre plus difficile: mais à peine a-t-on quitté la rive, que les vents grondent, la mer s'agite, le vaisseau se brise ou échoüe, & le pilote luimême perd la tête & se noie. *Voyez* COUPER.

Le poëte dans ces compositions ne tient que le second rang dans l'opinion commune. Lulli a joüi pendant la vie de Quinault, de toute la gloire des opéra qu'ils avoient faits en société. Il n'y a pas vingt ans qu'on s'est apperçu que ce poëte étoit un génie rare; & malgré cette découverte tardive, on dit encore plus communément: *Armide est le chef-d'œuvre de Lulli*, que *Armide est un des chefs-d'œuvre de Quinault.* Comment se persuader qu'un genre pour lequel en général on ne s'est pas accoûtumé encore à avoir de l'estime, est pourtant un genre difficile? Boileau affectoit de dédaigner cette espece d'ouvrages; la comparaison qu'il faisoit à la lecture d'une piece de Racine avec un opéra de Quinault, l'amitié qu'il avoit pour le premier, son antipathie contre le second, une sorte de sévérité de mœurs dont il faisoit profession, tout cela nourrissoit dans son esprit des préventions qui sont passées dans ses écrits, & dont tous les jeunes gens héritent au sortir du collége.

Si l'on doit juger cependant du mérite d'un genre par sa difficulté, & par les succès peu fréquens des plus beaux génies qui l'ont tenté, il en est peu dans la poésie qui doive avoir la préférence sur le lyrique. Aussi la bonne *coupe* théatrale d'un poëme de cette espece suppose seule dans son auteur plusieurs talens, & un nombre infini de connoissances acquises, une étude profonde du goût du public, une adresse extrème à placer les contrastes, l'art moins commun encore d'amener les divertissemens, de les varier, de les mettre en action; de la justesse dans le dessein, une grande fécondité d'idées, des notions sur la peinture, sur la méchanique, la danse, & la perspective, & sur-tout un pressentiment très-rare des divers effets, talent qu'on ne trouve jamais que dans les hommes d'une imagination vive & d'un sentiment exquis; toutes ces choses sont nécessaires pour bien *couper* un opéra; peut-être un jour s'en appercevra-t-on, & que cette découverte détruira enfin un préjugé injuste, qui a nui plus qu'on ne pense au progrès de l'art. *Voyez* OPÉRA. (*B*)

COUPE, (*Sculpture.*) morceau de sculpture en maniere de vase, moins haut que large, avec un pié qui sert à couronner quelque décoration.

COUPE, (*Architec.*) est l'inclinaison des joints des voussoirs d'un arc & des claveaux d'une plate-bande.

COUPE DE BATIMENT. *Voyez* PROFIL.

COUPE DE FONTAINE. *Voyez* FONTAINE.

COUPE DE BOIS. (*Jurisp.*) *Voyez* BALIVEAUX, BOIS, & EAUX-ET-FORETS, TAILLIS, VENTE. (*A*)

COUPE, s. f. (*Drap.*) façon que l'on donne aux étoffes. Il y en a une d'endroit & une d'envers. *Voy.* DRAP.

COUPE, (*Gravure.*) c'est, dans les principes de la Gravure en bois, la premiere & l'une des principales opérations où le coup de pointe est donné & enfoncé dans le bois avec la pointe à graver, en tirant la lame de gauche à droite appuyée devers soi sur le plan incliné du biseau du taillant de cet outil, afin de préparer le bois à l'endroit où cette *coupe* se fait, à pouvoir ensuite être enlevé par la recoupe à la deuxieme opération de la gravure. *Voyez dans les Planches de la Gravure en bois* la position de la main pour faire cette *coupe. Voyez aussi* RECOUPE, GRAVURE EN BOIS, *&c. Voyez aussi, tant à l'article* GRAVÛRE, *qu'aux mots* TAILLES, CONTRETAILLES, & ENTRETAILLES, *les principes de cet art. Article de* M. Papillon.

COUPE DES PIERRES, *ou* STÉRÉOTOMIE, est une partie de l'*Architecture* qui enseigne à construire des voûtes, ensorte qu'elles soient le plus durables qu'il est possible. *Voyez* STÉRÉOTOMIE.

Cette science est entierement fondée sur la Géométrie, la Statique, la Dynamique, *&c.* ou plûtôt est un composé de toutes ces différentes connoissances judicieusement ramenées à son objet.

L'idée qu'on a attachée au nom de *coupe des pierres*, n'est pas ce qui le présente d'abord à l'esprit; ce mot ne signifie pas particulierement l'ouvrage de l'artisan qui taille la pierre, mais la science du mathématicien qui le conduit dans le dessein qu'il a de former une voûte ou un corps d'une certaine figure, par l'assemblage de plusieurs petites parties. Il faut en effet plus d'industrie qu'on ne pense, pour qu'elles soient faites de façon que quoique d'inégales figures & grandeurs, elles concourent chacune en particulier à former une surface réguliere, ou régulierement irréguliere, & qu'elles soient disposées de maniere qu'elles se soûtiennent en l'air en s'appuyant réciproquement les unes sur les autres, sans autre liaison que celle de leur propre pesanteur; car les liaisons de mortier ou de ciment doivent toûjours être comptées pour rien. *Voyez* VOÛTE.

Ce n'est que dans ces derniers tems qu'on a écrit sur la *coupe des pierres*, du moins il ne nous reste point d'écrit des anciens sur cette matiere. Philibert de Lorme, aumônier & architecte d'Henri II. est, dit-on, le premier qui en ait écrit, dans le traité d'Architecture qu'il publia en 1567; cette date n'est pas fort ancienne. Mathurin Jousse produisit quelques traits, dans son livre intitulé *secrets d'Architecture*, qu'il publia en 1642. Le P. Deran, l'année suivante, mit cet art dans toute son étendue pour les ouvriers. Bosse, la même année, donna un systême tout différent qu'il tenoit de Desargues, lequel ne fut pas goûté. M. de la Rue, en 1718, a redonné une partie des traits du P. Deran, avec quelques nouveaux. Tous ces auteurs s'en sont tenus à une simple pratique dénuée de démonstrations.

Enfin M. Frezier chevalier de l'ordre militaire de S. Louis, & ingénieur ordinaire du Roi en chef à Landau, a publié dernierement un excellent ouvrage sur cette matiere avec des démonstrations, en trois volumes *in*-4°. Plus de la moitié de son livre, qui est très-méthodique, traite des solides; ce qui manque dans les élémens de Géométrie ordinaires. (*D*)

COUPE DES CHEVEUX, *terme de Perruquier*, qui signifie *la dépouille d'une tête*, ou tous les cheveux

qu'un Perruquier a enlevé avec les ciseaux de dessus la tête d'une personne. On dit dans ce sens, *une belle coupe de cheveux*, pour signifier une dépouille de cheveux bien abondante ou d'une belle couleur.

Coupe des cheveux signifie aussi la maniere de tailler & étager les cheveux. C'est dans ce sens qu'on dit, *tel perruquier est habile pour la coupe des cheveux.*

COUPE D'HABITS, *terme de Tailleur*, qui signifie l'action de tailler tous les morceaux de l'étoffe qui doit entrer dans la composition d'un habit ou autre partie du vêtement qui est du ressort du tailleur: ainsi on dit, *un tel tailleur a la coupe fort bonne*, c'est-à-dire qu'il entend fort bien à tailler un habit.

Couper un habit, signifie *tailler l'étoffe. Voyez* TAILLER.

COUPÉ, adj. *en Musique*; c'est quand au lieu de faire durer une note toute sa valeur, on se contente de la frapper par un son bref & sec au moment qu'elle commence, passant en silence le reste de sa durée. (*S*)

COUPÉ, *dans la Danse*; c'est un pas qui est composé de deux autres, savoir d'un demi-*coupé* & d'un pas glissé: ce dernier doit être plié à propos, élevé en cadence, & soûtenu gracieusement. Si l'on commence le *coupé* du pié droit, il faut, ayant le pié gauche devant & le corps posé dessus, approcher le pié droit auprès à la premiere position, puis plier les deux genoux également, & étant plié on passe le pié droit devant jusquà la quatrieme position: on s'éleve dessus la pointe en étendant les genoux, & du même tems le talon droit se pose & le genou se plie; mais la jambe gauche se glisse devant jusqu'à la quatrieme position, & le corps se posant dessus termine l'étendue du pas.

Il y a encore une autre façon de faire le *coupé*: le demi-*coupé* fait, étant élevé sur la pointe, on glisse le pié, dans le même tems qu'il s'éleve, jusqu'à la quatrieme position: en le passant, la pointe doit être basse, & la jambe bien étendue; & à mesure que la jambe gauche passe devant, le genou droit se plie, & renvoye par ce mouvement le corps sur le pié gauche.

Ces deux manieres sont bonnes; mais la premiere est plus aisée, parce que le corps est plus assûré par le talon droit qui est appuyé.

Il se fait aussi en arriere & de côté, aux positions près, qui sont différentes selon le chemin que l'on doit tenir.

COUPÉS, (*demi-*) ce sont des pas de danse que l'on n'exécute bien qu'avec la connoissance des mouvemens du coup-de-pié, du genou, & des hanches.

Ces pas ont quatre attitudes, soit qu'on les fasse du pié droit, soit qu'on les exécute du gauche.

1°. En supposant qu'on veuille les faire du pié droit, on mettra le gauche devant à la quatrieme position, & le corps sera posé dessus en avant, le pié droit prêt à partir, & sa pointe posée seulement à terre.

2°. On apportera le pié droit contre le gauche à la premiere position, & l'on pliera également les deux genoux, ayant toûjours le corps posé sur le pié gauche, la ceinture non pliée, & la tête fort en arriere.

3°. En demeurant plié, on passera le pié droit devant soi sans se relever à la quatrieme position, & l'on apportera le corps dessus en s'élevant sur la pointe du pié droit.

4°. En même tems on apportera le corps sur le pié droit en s'élevant sur la pointe du pié: on aura soin en s'élevant d'étendre le genou, & d'approcher incontinent la jambe gauche, en prenant garde que les deux jambes soient bien étendues lorsque l'on sera élevé sur la pointe du pié. Enfin on laissera poser le talon à terre pour terminer le pas, & pour avoir la facilité d'en faire autant de l'autre pié en observant les mêmes regles. Ces pas sont absolument nécessaires. On suivra les mêmes regles pour les faire en arriere & de côté: mais on ne passera le pié qu'après que l'on aura plié; autrement on prendroit son mouvement à faux, & l'on ne se releveroit pas avec la même facilité.

COUPÉS DU MOUVEMENT, *terme de Danse*, pour exprimer un pas qui est un des plus gracieux & des plus gais que l'on ait inventé, par rapport à la variété des mouvemens qui sont modérés. Voici la maniere de le faire.

Lorsque vous prenez votre demi-coupé en avant, par exemple, vous le pliez très-doucement, & vous vous élevez de même sur le pié qui a passé devant les jambes bien étendues, parce que le corps se portant sur le pié de devant, attire la jambe de devant qui s'étend également: dans le même moment le talon du pié de devant se pose, le genou se plie, & la jambe qui est en l'air s'ouvre un peu à côté; & le genou qui est plié en s'étendant rejette cette jambe en-devant en vous laissant tomber dessus, & en ne sautant qu'à demi; c'est ce qu'on appelle *demi-jetté*.

Ce *coupé* n'est composé que de deux pas, & ces deux pas renferment deux mouvemens différens. Le premier est plier sur un pié, passer l'autre en s'élevant dessus; & le second plier sur ce pié, & s'élever avec plus de vivacité pour retomber sur l'autre en sautant à demi; & c'est ce qui rend ce pas gai.

Quant à ceux qui se font de côté, ce sont les mêmes regles, à l'exception que l'on porte le pié à la cinquieme position pour le demi-coupé, & à la seconde pour le demi-jetté. D'autres se prennent de la premiere, & l'on porte le pié à côté à la seconde position en s'élevant dessus, & du même tems on pose le talon à terre pour plier, & pour lors on fait le demi-jetté en croisant à la cinquieme position.

COUPÉ, *en terme de Blason*, se dit des membres des animaux, comme la tête, la cuisse, *&c.* qui sont coupés net & séparés du tronc; au lieu qu'on les appelle *arrachés* lorsqu'ils ont divers lambeaux & filamens sanglans ou non sanglans qui paroissent avoir été arrachés avec force. *Voyez* ARRACHÉ.

Coupé se dit encore des croix, barres, bandes, chevrons, *&c.* qui ne touchent point les côtés de l'écusson, & qui semblent en avoir été séparés.

Il se dit aussi de l'écu partagé horisontalement par le milieu en deux parties égales. Lomellini à Genes, *coupé* de gueules & d'or. *Chambers & Trév.* (*V*)

* COUPE-CERCLE, *instrument de Mathém.* c'est une des pointes d'un compas: elle est tranchante, & divise circulairement le papier ou le carton sur lequel on l'appuie. On donne le même nom *en Menuiserie* à un villebrequin qui est armé à son extrémité d'une couronne tranchante, au centre de laquelle il y a une pointe qui fixe le villebrequin, & qui perce un trou tandis que la couronne emporte une piece circulaire. *Voyez* TRÉPAN.

COUPÉE, adj. pris subst. *en Géométrie*, est la même chose qu'abscisse, *abscissa*, qui est dérivé du latin, & qui signifie la même chose. *Voyez* ABSCISSE. (*O*)

COUPÉE, adj. pris subst. (*Ecriture.*) est une sorte de lettres dont les pleins sont interrompus au tiers & à la moitié de leurs jambages; ce qui les compose de trois parties qu'on réunit par le moyen d'une rose qu'on exécute à chaque vuide. *Voyez les Planches.*

COUPE-GORGE, *voyez* GORGERE.

COUPELLE, (*Docimas. Chimie.*) sorte de vaisseau dont se servent les Chimistes pour purifier l'or & l'argent des différens métaux avec lesquels ils peuvent être alliés.

La *coupelle* est faite d'une matiere qui a la propriété de tenir en fusion tous les métaux parfaits &

imparfaits tant qu'ils conservent leur état métallique, & de les absorber ou de les *boire*, pour se servir du terme de l'art, dès qu'ils sont vitrifiés.

Or tous les métaux, excepté l'or & l'argent, se vitrifiant très-aisément avec le plomb que l'on employe à cet effet, le fondement de l'opération que l'on exécute par le moyen des *coupelles* est très-évident. *Voyez* ESSAI & AFFINAGE.

Pour faire des *coupelles*, il faut choisir une matiere qui résiste au feu le plus violent sans se fondre, & qui ne se vitrifie pas facilement avec le corps vitrescible, par exemple avec le verre de plomb; il faut que cette matiere ait assez de cohésion, & qu'elle fasse une masse poreuse.

On a trouvé que la terre qui reste après la combustion des os de tous les animaux, à l'exception de quelques-uns qui sont moins propres que les autres, étoit ce qu'il y avoit de mieux pour cet usage. La terre que l'on retire des végétaux brûlés n'est pas moins bonne, & on fait de très-excellentes *coupelles* avec le spath. M. Sthal indique même que l'on en pourroit faire de fort bonnes avec la chaux. *Voy.* CENDRÉE.

Les cendres d'os & celles de bois étant préparées comme il a été exposé au mot CENDRÉE, Schlutter veut qu'on prenne pour les *coupelles* communes trois parties de cendres de bois & une partie de cendres d'os. Si on veut les faire meilleures, dit-il, il faut deux parties des premieres & une partie des autres; on les mêle bien ensemble, en les humectant avec autant d'eau claire qu'il en faut pour qu'elles puissent se peloter sans s'attacher aux mains; alors on en fait des *coupelles* de telle grandeur qu'on veut. Il faut pour cela prendre la partie inférieure du moule, la remplir de cendres que l'on presse avec la main; on retranche avec un couteau les cendres qui excedent le moule, puis on pose la partie supérieure du moule sur son inférieure, & l'on frappe dessus d'abord à petits coups, jusqu'à ce qu'on soit sûr qu'elles se rencontrent exactement; ensuite on frappe trois coups forts avec le marteau ou maillet de bois: qui, selon quelques-uns, doit être du même poids que les deux moules ensemble. Il faut que le moule inférieur soit posé sur un gros billot fort stable, & qui n'ait point de ressort, sans quoi les *coupelles* seroient sujettes à se refendre horisontalement. Ce moule inférieur qui reçoit les cendres se nomme en Allemagne *la nonne:* le supérieur qui forme le creux arrondi de la *coupelle* s'appelle *le moine*. Après qu'on a retiré ce moule supérieur, on met sur la *coupelle* une couche très-mince de claire (*voy.* CLAIRE), en la saupoudrant à-travers un petit tamis de soie; on l'y étend uniment avec le petit doigt, ensuite on y replace le moine qu'on a bien essuyé, & l'on frappe dessus deux ou trois petits coups: cela étant fait, on presse le fond de la *coupelle* qui est encore dans le moule sur un morceau de drap attaché exprès sur le billot, où l'on travaille ce qui la détache; on la renverse sur la main gauche pour la poser sur la planche ou sur l'ardoise où elle doit sécher: on continue ainsi jusqu'à ce qu'on en ait fait la quantité que l'on souhaite. Il est bon de faire observer qu'avant de les mettre sous la moufle, il faut qu'elles ayent été séchées exactement à l'air.

On fait aisément avec les cendres de bois seules, ou avec les mêlanges précédens, des *coupelles* assez grandes pour passer jusqu'à deux onces de plomb: mais si on les vouloit beaucoup plus grandes, il faudroit avoir des cercles de fer de différens diametres, & de hauteur proportionnée à la quantité de cendres dont on a besoin pour passer depuis trois onces jusqu'à un marc de plomb. On les remplit exactement de cendres de bois seules, ou d'un mêlange de parties égales de ces cendres & de chaux d'os exactement mêlées & humectées, jusqu'à ce qu'elles se pelotent en les pressant sans s'attacher aux doigts: on pose le cercle de fer sur une pierre plate, unie, & qui soit très-stable; on frappe les cendres avec un moule en demi-sphere, si le cercle de fer n'a que trois ou quatre pouces de diametre; mais s'il est plus grand, on les bat verticalement avec un pilon de fer arrondi, jusqu'à ce qu'elles ayent acquis assez de fermeté pour que le doigt n'y fasse aucune impression; ensuite avec un couteau courbé on y forme un creux en section de sphere, & on le perfectionne avec une boule d'ivoire. On ne retire point les cendres de ce cercle de fer comme des moules de cuivre précédens; mais après qu'elles sont exactement seches, on le met sous la moufle avec les cendres qu'il contient.

Quand on fait des *coupelles* de cendres de bois seules, il faut y joindre quelque chose de glutineux, sans quoi elles conservent fort difficilement la forme que le moule leur a donnée. Les uns y mêlent de l'eau gommée, d'autres du blanc d'œuf battu dans beaucoup d'eau, d'autres un peu de terre glaise; mais ce qui m'a paru réussir le mieux, c'est d'humecter les cendres avec de la bierre, jusqu'à ce qu'en les pressant elles se pelotent sans s'attacher aux doigts. D'autres y ajoûtent un peu de terre glaise purifiée par le lavage, & séchée. Quant à moi, après avoir essayé tous les mélanges décrits par les auteurs, je m'en suis tenu à faire mes *coupelles* de cendres d'os de veau & d'os de mouton lavées & calcinées deux fois, puis porphyrisées à sec en poudre impalpable; par-là je ne suis point obligé d'y mettre de *claire* pour en boucher les pores: quoiqu'elles paroissent à la vûe très-compactes, l'essai y passe aussi vîte que dans les *coupelles* faites de cendres d'os simplement passées au tamis de soie: elles boivent beaucoup moins de *fin* que ces dernieres. M. *Cramer* préfere les *coupelles* de chaux d'os à celles de cendres de bois; l'essai, dit-il, dure plus long-tems, mais il se fait avec plus d'exactitude. Le plomb vitrifié avec l'alliage, pénetre lentement la matiere compacte des cendres d'os. Mais de ce léger inconvénient il résulte un avantage; c'est qu'il n'est point à craindre que la *coupelle* s'amollisse au feu, & y devienne rare & spongieuse, ni qu'elle boive autant de fin que les *coupelles* de cendres des végétaux. Il est vrai qu'il faut gouverner le feu du fourneau autrement qu'avec ces dernieres. De plus, les *coupelles* d'os, ainsi que celles qui sont faites avec un spath bien choisi, n'ont presque pas besoin d'être recuites sous la moufle; & comme on n'employe que de l'eau pour les humecter, on n'a pas à craindre, comme dans celles qui sont faites de cendres humectées de bierre ou de blanc d'œuf, un phlogistique ressuscitant la litarge en plomb à mesure qu'elle entre dans le corps de la *coupelle*.

Il y a plusieurs especes de spath qui sont très-propres à faire d'excellentes *coupelles*, & même meilleures que celles dont nous venons de parler; mais parce que tout spath n'est pas propre à ce dessein, il faut, selon M. *Cramer*, avant que de le préparer, essayer si celui dont on va se servir, est de la bonne espece, ou non: pour cela on en fait calciner une petite quantité dans un vaisseau fermé, à un feu médiocre: il se fait une légere décrépitation qui, lorsqu'elle cesse, annonce que la calcination est achevée: on retire le creuset du feu, & on trouve le spath raréfié, & devenu si friable, qu'il peut très-facilement être réduit en une poudre très-subtile. On formera avec cette poudre humectée d'une dissolution de vitriol, une *coupelle* dont on se servira pour faire un essai, par lequel on s'assûrera que le spath dont on s'est servi, est de la bonne espece; & pour lors on pourra en préparer une quantité suffisante

pour faire des *coupelles* de toutes sortes de grandeurs, qui auront les mêmes avantages que celles qui sont faites d'os, & qui même, selon M. *Cramer*, leur sont préférables.

M. Stahl dit avoir essayé de faire des *coupelles* avec l'ardoise ordinaire dont on couvre les maisons, avec la craie, avec le gyps; & il ajoûte qu'il a observé divers phénomenes qu'il ne détaille pas, & qu'il abandonne aux curieux. *Voyez* Stahl. *opuscul. pag.* 824. (*b*)

COUPELLER, v. act. (*Chymie, Docimasie.*) c'est passer de l'or, de l'argent, *&c.* à la coupelle. *Voyez* Coupelle.

COUPE-PAILLE, (*Maréchallerie.*) Le *coupe-paille* sert à couper la paille par petits fétus, pour que le cheval puisse la manger en guise d'avoine, après cependant qu'on l'a mêlée avec la moitié de ce grain. Je crois que cette machine a été inventée en Allemagne: les Allemands en font beaucoup d'usage. C'est une espece de canal de bois de grandeur propre à recevoir une botte de paille, il est terminé en devant par une arcade de fer; un morceau de planche, plat en-dessous, & traversé par une barre de fer dont les deux bouts passent de chaque côté par une petite fenêtre ferrée, communique par le moyen de courroies à un marche-pié, sur lequel l'homme qui coupe la paille, met le pié pour serrer la botte de paille, qu'il avance à chaque coup de couteau qu'il donne, afin d'en couper l'extrémité par le moyen d'un rateau de fer, qu'il enfonce dans la botte. Quand la paille excede la longueur d'un grain d'avoine, il la tranche en faisant couler un couteau tout le long de l'arcade de fer; plus elle est coupée courte, & mieux les chevaux la mangent: il est bon de la mouiller en la mêlant avec l'avoine, soit que le cheval soit sain ou malade. (*V*)

COUPE-PASTE, *chez les Boulangers*, est le nom qu'ils donnent à un instrument de fer large & presque quarré, ayant pour manche ou poignée un bord roulé sur lui-même à plusieurs replis: ils s'en servent pour couper la pâte. *Voyez la Planche du Boulanger, fig. 5.*

Coupe-paste, *en Pâtisserie*; ce sont des especes de moules ou emporte-pieces, dont on se sert pour couper la pâte de telle grandeur que l'on veut. *Voyez Pl. I. fig.* 2.

COUPE-QUEUE, instrument dont les Mégissiers se servent pour couper les queues des peaux qu'ils veulent passer en mégie. Le *coupe-queue* n'est autre chose qu'un morceau de vieilles forces qui se sont cassées par l'anneau. *Voyez Planche du Mégissier, lettre K.*

COUPER, v. act. (*Gram.*) c'est en général faire usage d'un instrument tranchant, & l'effet produit s'appelle *coupure.* Mais ce mot se prend aussi dans un autre sens, & il est synonyme à *mêler* & *tempérer;* ainsi l'on dit *couper un fluide avec un autre.* Ce terme a encore d'autres acceptions particulieres, dont on verra quelques-unes dans les articles suivans.

Couper *un opera.* Il faut *couper un opera* bien différemment de tous les autres ouvrages dramatiques. Quinault a *coupé* tous ses poëmes pour la grande déclamation: il ne pouvoit pas alors avoir une autre méthode, parce qu'il n'avoit que des sujets propres à la déclamation; que d'ailleurs on connoissoit à peine la danse de son tems, & qu'elle n'occupoit qu'une très-petite partie de la représentation.

Ce ne fut qu'au ballet du triomphe de l'Amour qu'on introduisit en France des danseuses dans les représentations en musique; il n'y avoit auparavant que quatre ou six danseurs qui formoient tous les divertissemens de l'opéra, & qui n'y portoient par conséquent que fort peu de variété & un agrément très-médiocre; ensorte que pendant plus de dix ans on s'étoit passé à ce théatre d'un plaisir qui est devenu très-piquant de nos jours. Tous les ouvrages antérieurs à 1681 furent donc *coupés* de maniere à pouvoir se passer de danseuses; & le pli étoit pris, si on peut s'exprimer ainsi, lorsque le corps de danse fut renforcé: ainsi *Persée*, *Phaëton*, *Amadis de Gaule*, *Rolland* & *Armide*, poëmes postérieurs à cette époque, furent *coupés*, comme l'avoient été *Cadmus*, *Thésée*, *Atys*; *Isis*, *Alceste* & *Proserpine* qui l'avoient précédée.

Quinault, en *coupant* ainsi tous ses opéra, avoit eu une raison décisive; mais ceux qui l'ont suivi, avoient un motif aussi fort que lui pour prendre une *coupe* contraire. La danse naissoit à peine de son tems, & il avoit pressenti qu'elle seroit un des principaux agrémens du genre qu'il avoit créé: mais comme elle étoit encore à son enfance, & que le chant avoit fait de plus grands progrès; que Lulli se contentoit de former ses divertissemens de deux airs de violons, de trois tout au plus, quelquefois même d'un seul; qu'il falloit cependant remplir le tems ordinaire de la représentation, Quinault *coupoit* ses poëmes de façon que la déclamation suffît presque seule à la durée de son spectacle: trois quarts d'heure à-peu-près étoient occupés par les divertissemens, le reste devoit être rempli par la scene.

Quinault étoit donc astraint à *couper* ses poëmes de façon que le chant de déclamation (alors on n'en connoissoit point d'autre, *voyez* Coupe, Exécution, Déclamation, Opéra,) remplît l'espace d'environ deux heures & demie; mais à mesure qu'on a trouvé des chants nouveaux, que l'exécution a fait des progrès, qu'on a imaginé des danses brillantes, que cette partie du spectacle s'est accrûe; depuis enfin que le ballet (genre tout entier à la France, le plus piquant, le plus vif, le plus varié de tous) a été imaginé & goûté, toutes les fois qu'on a vû un grand opéra nouveau *coupé* comme ceux de Quinault (& tous les auteurs qui sont venus après lui, auroient crû faire un crime de prendre une autre *coupe* que la sienne), quelque bonne qu'ait été la musique, & quelqu'élégance qu'on ait répandu dans le poëme, le public a trouvé du froid, de la langueur, de l'ennui. Les opéra même de Quinault, malgré leur réputation, le préjugé de la nation, & le juste tribut de reconnoissance & d'estime qu'elle doit à Lulli, ont fait peu à peu la même impression; & il a fallu en venir à des expédiens, pour rendre agréable la représentation de ces ouvrages immortels. Tout cela est arrivé par degrés, & d'une façon presqu'insensible, parce que la danse & l'exécution ont fait leurs progrès de cette maniere.

Les auteurs qui sont venus après Quinault, n'ont point senti ces différens progrès, mais ils ne sont point excusables de ne les avoir pas apperçûs; ils auroient atteint à la perfection de l'art, en *coupant* leurs ouvrages sur cette découverte. *Voyez* Coupe.

La Mothe qui a créé le ballet, est le seul qui ait vû ce changement dans le tems même qu'il étoit le moins sensible; il en a profité, en homme d'esprit, dans son Europe galante, dans Issé, & dans le Carnaval & la Folie, trois genres qu'il a créés en homme de génie. *Voyez* Ballet, Comédie-Ballet, & Pastorale. On ne conçoit pas comment après un vol pareil vers la perfection, il a pû retomber après dans l'imitation servile. Tous ses autres ouvrages lyriques sont *coupés* sur l'ancien patron, & on sait la différence qu'on doit faire de ses meilleurs opera de cette derniere espece, avec les trois dont on vient de parler.

En réduisant donc les choses à un point fixe qui puisse être utile à l'art, il est démontré, 1°. que la durée d'un opéra doit être la même aujourd'hui qu'elle l'étoit du tems de Quinault: 2°. les trois heu-

res & un quart de cette durée qui étoient remplies par deux heures & demie de récitatif, doivent l'être aujourd'hui par les divertissemens, les chœurs, les mouvemens du théatre, les chants brillans, *&c.* sans cela l'ennui est sûr, & la chûte de l'opéra infaillible. Il ne faut donc que trois quarts d'heure à-peu-près de récitatif, par conséquent un Opéra doit être *coupé* aujourd'hui d'une maniere toute differente de celle dont s'est servi Quinault. Heureux les auteurs qui, bien convaincus de cette vérité, auront l'art de *couper* les leurs comme Quinault, s'il vivoit aujourd'hui, les *couperoit* lui-même. *Voyez* BALLET, COUPE, DÉCLAMATION, DÉBIT, DIVERTISSEMENT, OPÉRA, RÉCITATIF, *&c.* (*B*)

COUPER, *en Bâtiment*, a plusieurs significations. On dit *couper une pierre*, pour exprimer qu'on en a ôté trop de son lit ou de son parement, ensorte qu'elle devient trop petite pour servir, & qu'il la faut mettre au rebut, ou la faire servir avec déchet dans un endroit de moindre capacité. *Couper le plâtre*, c'est faire des moulures de plâtre à la main ou à l'outil. *Couper le bois*, c'est pratiquer des ornemens de Sculpture en plein bois sur des panneaux de menuiserie. (*P*)

COUPER DU TRAIT (*Coupe des pierres*) c'est faire un modele en petit avec de la craie, ou du plâtre, ou du bois, ou autre chose facile à *couper*, pour voir la figure des voussoirs, & s'instruire dans l'application du trait de l'épure sur la pierre en se servant des instrumens, comme cherches, panneaux, biveaux, équerres. *Voyez* COUPE *des pierres*. (*D*)

COUPER LE CABLE, (*Marine.*) Lorsqu'on est obligé d'appareiller très-promptement, soit à cause du mauvais tems, soit pour poursuivre un vaisseau ennemi; comme dans ce cas si l'on levoit l'ancre à l'ordinaire, cela consommeroit un tems précieux, on commande de *couper le cable*, ce qui se fait sur les bittes ou sur l'écubier. Quelquefois pour éviter de *couper le cable*, ce qui est une perte, on le file bout pour bout, & l'on y attache une bouée qui sert de marque pour le venir chercher, & lever l'ancre qu'on a été forcé d'abandonner.

Lorsqu'un maître de navire est obligé de *couper son cable* & laisser son ancre, il en fait un procès-verbal signé des principaux de l'équipage; & les armateurs ou les marchands le lui payent sur l'estimation, avant que les marchandises soient débarquées. (*Z*)

COUPER UN MAST. Dans une tempête on est quelquefois obligé de *couper un mât*, & cette manœuvre doit se faire avec précaution.

On commence, si le tems le permet, par dégarnir le mât de sa vergue, & de toutes les manœuvres qui pourroient le retenir, excepté les haubans & l'étai: on *coupe* ensuite *le mât* sous le vent; & quand il commence à chanceler, des matelots prêts avec des haches, *coupent* promptement les haubans au vent & le grand étai. Les haubans sous le vent se *coupent* quand le *mât* est à la mer, ou quand il y va, si l'on en a le moyen. Il faut remarquer qu'on *coupe* les haubans du vent les premiers, afin que le *mât* tombe sous le vent, & ne creve pas le vaisseau; & qu'on commence de l'avant à l'arriere, afin que le mât tombe de l'arriere, ce qui est moins dangereux. S'il faut *couper le mât* étant au mouillage, on fait carguer le vaisseau du côté qu'on veut jetter le mât, & l'on fait ensuite la manœuvre qu'on vient d'exposer. (*Z*)

COUPER LA LAME, c'est quand la pointe du vaisseau fend le milieu de la *lame* (les flots ou la vague), & passe au travers. (*Z*)

COUPER L'OR, *en terme de Batteur d'or*; c'est partager une feuille en quatre parts, pour être battues & amenées chacune à la premiere grandeur qu'elles avoient avant que d'avoir été séparées; ce qui se pratique jusqu'à ce que toutes ces feuilles soient assez minces & assez légeres. *Voyez* BATTEUR D'OR.

COUPER, *en terme de Boulanger*; c'est trier les farines, & les mettre chacune avec celles de leur espece. *Voyez* SASSER.

COUPER, *en terme de faiseur de cardes*; c'est réduire au moyen des ciseaux, le fil-de-fer à la longueur nécessaire pour être employé: on fait pour cela un petit paquet du fil, que l'on arrête par un bout, & on le coupe sur une mesure.

COUPER, (*Carrossier.*) *Couper un carrosse*, c'est lui retrancher un de ses fonds; ainsi un carrosse *coupé*, c'est un carosse qui n'a qu'un fond.

COUPER, *en terme de Cirier*; c'est retrancher d'une bougie trop longue ce qui est superflu. *Couper la tête*, c'est ôter ce qui est de trop à l'extrémité où l'on a fait la tête.

COUPER, v. n. (*Commerce de sel, de légumes & de grains.*) C'est passer la racloire sur la mesure, quand elle est comble.

COUPER LE GRAIN, *terme de Courroyeur*, qui signifie former sur la surface du cuir qu'on courroye du côté de la fleur, de petites traces s'entrecoupant en tout sens à angles inégaux, telles qu'on les remarque sur les peaux de veau retournées; ce qui forme une espece de grain. *Voyez* COURROYER.

COUPER, (*Danse.*) *voyez* COUPÉ.

COUPER, *en terme d'Epinglier fabriquant d'aiguilles pour les Bonnetiers*, se dit de l'action de donner aux aiguilles les longueurs proportionnées à leur grosseur, par le moyen d'une boîte ou mesure. *Voy. l'article* EPINGLIER.

COUPER. Quoique ce terme ait lieu dans plusieurs opérations des Epingliers, on ne l'employe pourtant proprement que pour signifier l'action de diviser les dressées en transons, & les transons en hanses. *Voyez* DRESSSE, TRANSONS, & HANSES. Les plus gros transons se coupent ordinairement de la longueur de deux épingles; les petits, de trois, & quelquefois de quatre & de cinq.

COUPER LES EPINGLES; c'est les réduire à une certaine longueur; ce qui s'exécute en les faisant entrer de toute cette longueur dans une boîte, & les faisant toutes toucher une traverse de cuivre qui les sépare. *Voyez* BOÎTE. & *la fig.* 19. *Plan. I. de l'Epinglier.*

COUPER SOUS LE POIGNET, (*Escrime.*) c'est dégager par-dessous le poignet de l'ennemi, au lieu de dégager par-dessous le talon de sa lame. *Voyez* DÉGAGER.

COUPER SUR POINTE, c'est porter une estocade à l'ennemi en dégageant par-dessus la pointe de son épée, au lieu de dégager par-dessous le talon. *Voyez* DÉGAGER.

COUPER, *Jardinage*, se dit d'un arbre dont on veut se débarrasser, d'une branche qu'on a dessein de supprimer. On dit encore *couper un terrein* ou *terrasse en talus; couper une allée.*

Couper se dit aussi d'un bois bien dessiné.

On appelle *coupée blanche* la coupe des baliveaux & du gros bois d'un taillis; ce qui est fort défendu par les ordonnances. (*K*)

COUPER, (*se*) *en termes de Manége*, se dit des chevaux qui s'entre-heurtent les jambes, ou se donnent des atteintes en marchant, ou qui avec l'un des fers se font sauter la peau d'un des boulets. *Voyez* BOULET.

Cela arrive plus fréquemment aux piés de derriere qu'à ceux de devant. Ce défaut vient de lassitude, de foiblesse aux reins, de ce que les chevaux ne savent comment aller, ou de ce qu'ils sont mal ferrés.

On dit aussi *couper le rond*, *couper la volte*, lors-

qu'un cheval change de main en travaillant sur ses voltes, ensorte que divisant la volte en deux il change de main, & part sur une ligne droite pour recommencer une autre volte. Dans cette sorte de manége les écuyers ont coûtume de dire, *coupez*, ou *coupez le rond. Voyez* VOLTE. (*V*)

COUPER UN CHEVAL, *voyez* CHATRER (*Maréchallerie*).

On dit : *On a été obliger de couper ce cheval, parce qu'il ruoit & mordoit.* C'est un excellent remede contre ces vices. Les roussins sont ordinairement entiers, non *coupés*.

Couper les oreilles, voyez BRETAUDER.

COUPER, *à la Monnoie.* Lorsque les lames, soit d'or, d'argent, ou de billon, ont passé suffisamment par les laminoirs & au recuit, & que ces lames sont de l'épaisseur convenable à l'espece que l'on veut fabriquer, on en *coupe* avec un instrument appellé *coupoir* (*voyez* COUPOIR) des morceaux ronds en forme de palets unis, à-peu-près du même poids des especes à fabriquer, appellés *flancs. Voyez* FLANCS. Cette manutention est appellée *couper les lames en flancs.*

COUPER CARREAUX, *terme d'ancien monnoyage*; c'étoit réduire les lames de métal en carreaux avec les cisoirs. *Voyez* CARREAUX.

COUPER, v. act. (*Orfév. Grav.* &c.) c'est exécuter avec le burin, l'échope, *&c.* en creux ou en relief, les différens ornemens des ouvrages, qu'on dit *être bien ou mal coupés*, selon que l'ouvrier est habile ou mal-adroit.

COUPER, TRANCHER, *en Peinture*, se dit d'une couleur forte & vive, lorsqu'elle est mise près d'une autre sans aucun adoucissement. Les couleurs qui se *coupent* ou qui *tranchent* sans aucun passage, produisent un effet desagréable. (*R*)

COUPER LES CHEVEUX, (*Perruquier.*) Le Perruquier habile, en ôtant les cheveux de la tête avec des ciseaux, a soin de les prendre par petites parcelles appellées *meches*, & d'en *couper* peu à la fois afin qu'ils se trouvent plus égaux par la tête, & qu'il se fasse moins de déchet.

COUPER, (*Venerie.*) se dit d'un chien lorsqu'il quitte la voie de la bête qu'il chasse, qu'il se sépare des autres, & qu'il la va chercher en *coupant* les devants pour prendre son avantage; défaut auquel on doit prendre garde pour n'en pas tirer de la race. On dit, *ce chien ne vaut rien, il ne fait que couper.*

COUPER, *terme de Jeu*; c'est diviser le jeu de cartes en deux parties; ce qui se fait par un des joüeurs, après que celui qui a la main a mêlé. La partie qui étoit dessus se met dessous, & celle qui étoit dessous se met dessus. Il ne faut point *couper* une carte.

COUPER LA BALLE, (*jeu de Paume.*) c'est la frapper avec la raquette inclinée; ce qui la faisant tourner de haut en bas relativement au côté de celui qui l'a *coupée*, elle ne fait point de bond quand elle vient à tomber à terre, ou n'en fait que très-peu, & trompe toûjours le joüeur inexpérimenté en le faisant faux, c'est-à-dire en se jettant après le bond ou à droite ou à gauche, ou même en avant, au lieu que le bond devroit être en arriere. Cela vient de la maniere dont la balle tourne quand elle est *coupée*, & de la maniere dont le carreau lui fait obstacle quand elle tombe : l'obstacle qu'il lui fait quand elle est *coupée*, est précisément en sens contraire de celui qu'il lui feroit si elle ne l'étoit pas.

COUPER LES DÉS, *terme de Jeu;* c'est en retirant le cornet leur donner en arriere une impulsion, qui compense celle qu'ils ont reçue pour aller en avant, ensorte qu'en tombant sur la table ils y restent sans se mouvoir.

COUPER, (*Blason.*) se dit de l'écu ; c'est le diviser en deux parties égales, par une ligne horisontale ou parallele à la fasce. Il est *coupé* de gueules & de sable.

COUPERET, s. m. (*Tailland. & Cuisine.*) instrument de gros acier que fabriquent les Taillandiers : la lame en est assez bien représentée par un quart d'ovale; c'est la portion curviligne qui est le taillant. Le dos en est très-fort & très-épais. Le manche en est ou de fer ou de bois. On s'en sert dans les cuisines & les boucheries pour hacher les viandes.

COUPERET, *terme d'Emailleur*, est une sorte d'outil d'acier dont ces ouvriers se servent pour couper les canons ou filets d'émail, à-peu-près comme le diamant sert aux Vitriers & aux Miroitiers pour le verre & pour les glaces. Il est fait ordinairement d'une vieille lime applatie & tranchante par un côté; ce qui lui a fait donner aussi le nom de *lime. Voyez* EMAIL, *& la fig. 6. Plan. II. de l'Emailleur en perles fausses.*

COUPEROSE, s. f. (*Minéralog.*) espece de vitriol. *Voyez* VITRIOL.

COUPE-TÊTE, (*Jeu.*) jeu d'enfans qui consiste à se courber & à sauter les uns par-dessus les autres.

COUPEUR, s. m. *voyez* CARDEUR.

COUPEUR DE POIL, *chez les Chapeliers*, est un ouvrier qui coupe le poil de dessus la peau des castors, des lapins, *&c.* avec des ciseaux ou avec une espece de couteau, afin de pouvoir l'arçonner & l'employer à faire des capades. *Voyez l'article* CHAPEAU.

COUPEUR, *ou* COUPEUSE, s. f. lorsque c'est une femme, (*Fonte de la dragée au moule.*) est l'ouvrier qui sépare les dragées de la branche ou jet commun à laquelle les dragées moulées tiennent au sortir du moule; ce qui se fait avec les tenailles tranchantes. *Voyez* TENAILLES TRANCHANTES, *& l'art.* FONTE DE LA DRAGÉE AU MOULE; & *A*, *fig.* 2. *Pl. de la Fonte des dragées au moule*, qui représente une ouvriere qui coupe.

COUPIS, s. m. (*Comm.*) toiles de coton à carreaux de huit aulnes de long, sur trois quarts à cinq, six de large. Elles viennent particulierement de Bengale. *Voyez les dictionn. du Comm. & de Trév.*

COUPLAGE, s. m. *terme de Riviere;* c'est une partie d'un train : il y en a seize dans un train.

COUPLE, s. m. quand on parle de l'espece humaine; s. f. quand on parle des autres especes d'animaux ou des êtres inanimés. Il se dit en général de deux objets pris ou considérés ensemble.

COUPLE, s. m. (*Marine.*) On appelle *couple* les côtes ou membres d'un navire, qui étant égaux de deux en deux, croissent ou décroissent *couple* à *couple* également à mesure qu'ils s'éloignent du principal ou maître *couple*, qui est celui du vaisseau qui a le plus de capacité. On le nomme aussi *maître gabari. Voyez* GABARI. (*Z*)

COUPLES *ou* FERMURES, (*Marine.*) ce sont deux planches du franc bordage entre chaque préceinte.

Le *couple* d'entre les deux plus hautes préceintes doit être placé ensorte que les dalots du haut pont y puissent être percés convenablement; & la plus basse planche de ce *couple* où sont les dalots, doit être de la même largeur qu'une des préceintes entre lesquelles elle est posée. L'autre planche qui est sur cette premiere doit, en cas que le vaisseau ait deux batteries, avoir autant de largeur qu'il en faut aux sabords, sans qu'on soit obligé de toucher aux préceintes ou à la lisse de vibord. Si le vaisseau a trois batteries, il faut prendre d'autres mesures. Mais en général on ne peut pas donner de regle certaine pour les *couples* ou *fermures*; cela dépend du gabari. *Voyez* BORDAGES. (*Z*)

COUPLE, s. m. (*Venerie.*) c'est l'attache de cuir & de fer dont on assemble deux chiens.

Coupler

Coupler les chiens, c'est les attacher deux à deux avec un *couple.*

COUPLE, s. m. *en terme de Blason*, est un bâton d'un demi-pié auquel pendent deux attaches dont on se sert pour coupler les chiens. (*V*)

COUPLÉ, adj. *terme de Blason*, se dit des chiens de chasse liés ensemble, aussi bien que de quelques fruits.

Philippe de Billy, à Paris, d'argent au chevron de gueules accompagné de trois glands & de trois olives de synople, un gland & une olive *couplés* & liés de gueules. (*V*)

COUPLER UN TRAIN, *terme de Riviere*; c'est en rassembler les parties : on se sert pour cet ouvrage de grosses roüettes dites *roüettes à coupler.*

COUPLET, s. m. (*Belles-lett. & Musiq.*) est le nom que l'on donne dans les vaudevilles à cette partie du poëme qu'on appelle *strophe* dans les odes. Comme tous les *couplets* d'une chanson sont composés sur la même mesure de vers, on les chante aussi sur le même air. *Voyez* STROPHE.

COUPLET, *en Musique*, se dit aussi des doubles & variations qu'on fait sur un même air, en le reprenant plusieurs fois avec de nouveaux changemens; mais toûjours sans défigurer le fond de l'air, comme dans les folies-d'Espagne & dans les anciennes chaconnes. *Voyez* VARIATION. Chaque fois qu'on reprend ainsi l'air varié différemment, c'est un *couplet.* (*S*)

COUPLET, (*Arquebus.*) Les Arquebusiers appellent ainsi un fusil dont le canon est brisé, c'est-à-dire fait de deux pieces qui se rassemblent par le moyen d'une vis. *Voyez* FUSIL.

COUPLETS, (*Serrur.*) c'est une fermeture en charniere composée de deux ailes en queue d'aronde ou droites, assemblée par une charniere que traverse une broche.

On en met aux portes, cassettes, tables, par-tout où il s'agit d'ouvrir & de fermer.

COUPLETS DE PRESSE D'IMPRIMERIE, sont les deux grosses charnieres de fer qui attachent le grand chassis ou tympan au coffre de la presse: ils doivent être extrèmement justes, pour éviter divers inconvéniens qui arrivent dans le cours du travail de l'impression. Il y a deux autres petits *couplets* ou charnieres à l'extrémité supérieure de ce même chassis ou tympan, qui servent à y attacher la frisquette au moyen de deux brochettes. *Voyez* FRISQUETTE, TYMPAN, COFFRE.

COUPLIERES, s. m. pl. *terme de Riviere*, est un assemblage de huit roüettes bouclées par un bout, où elles forment une espece de nœud coulant. On s'en sert dans la construction des trains, pour retenir la branche d'un train sur l'attelier. *Voyez* TRAIN.

COUPOIR, s. m. (*Ecrivain & Libr.*) c'est un couteau d'ivoire ou de buis : il est fait à deux tranchans paralleles; les deux bouts en sont arrondis. On s'en sert pour couper les feuillets d'un livre, ou mettre des feuilles de papier en quarrés.

COUPOIR, (*Fonderie en caracteres.*) Instrument servant aux Fondeurs de caracteres d'Imprimerie, pour *couper* aux corps des caracteres, certaines parties qui nuiroient à l'impression, & pour les rendre plus propres. De ces instrumens il y en a de deux façons, de bois & de fer. Ceux de bois sont les plus anciens, & ils subsistent depuis l'origine de la Fonderie. C'est un billot de bois d'un seul morceau, assujetti à hauteur d'appui sur une espece de banc fermé à l'entour, pour recevoir les rognures des lettres. Ce billot est entaillé dans toute sa longueur de trois à quatre pouces de profondeur. Dans cette entaille, aux parois du côté gauche, on met le justifieur, aussi de bois, qui contient deux ou trois cents lettres plus ou moins, suivant leur grosseur, arrangées à côté les unes des autres; puis entre ce justifieur & le parois à droite du billot, on place un coin de bois qui en remplit le vuide, & qui frappé à plusieurs coups de maillet, serre les lettres dans le justifieur, pour pouvoir souffrir l'effort d'un rabot avec lequel on les coupe. *Voyez* JUSTIFIEUR.

Le *coupoir* de fer est d'une invention moderne, beaucoup plus composé, plus propre & plus commode, & avec lequel on fait l'ouvrage plus diligemment & plus sûrement. Celui-ci est d'autant mieux inventé, que l'autre est bruyant, & sujet à se déranger par les intempéries de l'air qui tourmentent le bois. *Voyez la Planche III. du Fondeur de caracteres, fig. 1 & 2.*

Il fut inventé à Sedan par Jean Janon graveur, fondeur & imprimeur de cette ville, qui rendit public en 1621 un cahier d'épreuves des caracteres qu'il avoit gravés. Voici quelle fut l'occasion de cette découverte. Janon avoit depuis long-tems sa femme malade, & comme entreprise de tous ses membres: le bruit réitéré des coups de maillet pour serrer le coin qui tient les lettres fermes dans ce *coupoir* de bois, venant à retentir à ses oreilles, lui causoit une grande douleur, suivie d'un accès de mal de tête. Cet homme chercha les moyens de soulager sa femme, & fit part de son dessein à un habile armurier de la même ville; & tous les deux ensemble, après plusieurs recherches, inventerent cette machine pour la fin qu'ils s'étoient proposée, d'eviter le bruit, & ajoûterent à cela tout ce que l'art put leur fournir pour en faire une belle composition, commode & aisée; en quoi ils réussirent. L'auteur ne joüit pas long-tems du fruit de son invention; il mourut peu de tems après. Sa fonderie passa après lui entre les mains de plusieurs fondeurs, qui ne connurent point l'usage de ce nouveau *coupoir*: cela fit qu'il resta inconnu jusqu'au tems que cette fonderie ayant passé des mains du sieur Langlois imprimeur & libraire, & depuis syndic de la Librairie de Paris, dans celles du sieur Cot fondeur dans la même ville, celui-ci en rassembla les pieces; & reconnoissant l'utilité de cette nouvelle machine, en fit faire un par un nommé Labrune armurier à Paris, qui l'exécuta suivant ce modele, & avec quelques légers changemens.

M. de la Chapelle sur-intendant des bâtimens du Roi, ayant été instruit de l'utilité de ce nouveau *coupoir*, en a fait faire un sur le modele du sieur Cot pour la fonderie du Roi au Louvre. En 1739 le sieur Fournier le jeune en a fait faire un pour son usage, où il a changé & transposé plusieurs pieces, pour le rendre plus parfait & plus commode. C'est d'après le sien qu'on a dessiné celui de nos Planches. *Voyez ces Planches. Voyez aussi l'art.* CARACTERES.

* COUPOIR, *à la Monnoie*, est un instrument de fer qui sert à emporter des lames de métal, les flancs destinés à faire des monnoies. *Pl. I. fig. 1.* En voici la description.

L'arbre de fer à vis *A*, *B*, *C*, est attaché au montant *G H I*; au-dessous de la tête *A*, est emboîtée la manivelle *D E* à main en *F*, & armée d'une boule de plomb *K*: au montant *G H* sont adaptées deux jumelles de fer *M N*, qui servent d'écrou & de directrices à l'arbre *A B C*, à l'extrémité duquel est assemblé à clavettes l'appui *O P* à mortoise en *Q*, où est reçue la queue du plein *R*, qui va frapper le coupant *S* enclavé à vis dans la boîte *V*. Le coupant est creux, & la table *X X* est percée; ainsi lorsque le plein *R* vient frapper une lame de métal placée entre lui & le coupant *S*, le plein *R* force le métal à s'enfoncer en creux sur le coupant; & ce coupant *S*, qui est vif & d'acier acéré, emporte de la lame la partie qu'on lui oppose; & cette partie, qui est le flanc, passant dans le coupant & à-travers la table *X*, tombe dans le pannier *Z*. Il faut avoir autant de

coupoirs qu'il y a de différentes monnoies : mais pour toutes les especes, les *coupoirs* sont construits de même ; il n'y a que le coupant qui change de calibre.

COUPOLE, s. f. *terme d'Architecture*, qui signifie la même chose que *dôme*. *Voyez* DÔME.

Ce mot vient de l'italien *cupola*, qui est dérivé du mot latin barbare *cuppola*, autrement *thola* ou *fornix*, voûte.

C'est aussi le dedans ou la partie concave d'une voûte sphérique, qu'on orne de compartimens & de peinture. *Voyez* VOUTE.

COUPON D'ACTION, (*Comm. & Fin.*) portion de la dividende, ou répartition d'une action. *Voyez* ACTION & DIVIDENDE.

Ce terme inconnu en France en ce sens jusqu'au regne de Louis XV. commença à s'y introduire dans les finances, lorsque pour accréditer & soûtenir les fermiers généraux des revenus du Roi, on créa des actions des fermes.

Les actions de la compagnie des Indes ayant succédé à celles-ci, l'usage des *coupons* fut rétabli dans le commerce des actions.

Chaque dividende ou répartition d'action est divisée en deux *coupons*, & chaque billet & police d'actions contient six *coupons*, ou trois années de dividende.

Ces *coupons* ont été inventés pour faciliter le payement des dividendes, & épargner à l'actionnaire le soin de faire dresser des quittances à chaque demi-année.

On les appelle *coupons*, parce qu'en les coupant, & retranchant de la police un billet d'action à chaque division de six mois, ils deviennent des quittances en forme, qui suffisent au caissier de la compagnie pour sa décharge, & à l'actionnaire pour recevoir sa demi-répartition, sans meme avoir besoin de la signer.

Chaque *coupon d'action* a une empreinte du sceau de la compagnie, ensorte qu'une police d'actions pour trois années, a sept sceaux ; la derniere division, qui est proprement l'action, ayant aussi le sien. Tous les trois ans les billets d'action se renouvellent : en voici un modele, tel qu'on les délivre à la compagnie des Indes. Les croix qu'on a mises dans chaque division, tiennent lieu du sceau de la compagnie.

MODELE *d'une police d'Action de la Compagnie Royale des Indes, avec six coupons.*

N°. 314933.
six premiers mois de 1720.
Répartition d'une Action de la Compagnie des Indes.
+

N°. 314933.
six derniers mois de 1720.
Répartition d'une Action de la Compagnie des Indes.
+

N°. 314933.
six premiers mois de 1721.
Répartition d'une Action de la Compagnie des Indes.
+

N°. 314933.
six derniers mois de 1721.
Répartition d'une Action de la Compagnie des Indes.
+

N°. 314933.
six premiers mois de 1722.
Répartition d'une Action de la Compagnie des Indes.
+

N°. 314933.
six derniers mois de 1722.
Répartition d'une Action de la Compagnie des Indes.
+

N°. 314933.
+

Le Porteur du présent Billet est Propriétaire d'une Action de la Compagnie des Indes. A Paris le premier Janvier 1720. Signé pour le Sieur * * * *,
* * * *

Vû par Messieurs les Directeurs de la Compagnie des Indes. Signé, * * * *

Les billets des nouvelles loteries royales ont aussi leurs *coupons*, sur lesquels on va à chaque tirage se faire payer au trésor royal de la rente du billet, ou de son lot. *Voyez dict. du Comm.* (G)

* COUPON, (*Comm.*) espece de toile d'ortie qui se fait à la Chine, d'une plante appellée *co*, qui ne se trouve guere que dans la province de Fokien. C'est une espece de lierre, dont la tige donne un chanvre qui sert à la fabrique du *coupon*. On la fait roüir, on la tille; on laisse la premiere peau, qui n'est bonne à rien ; on garde la seconde, qu'on divise à la main, & dont, sans la battre ni filer, on fait une toile très-fine & très-fraiche. N'aurions-nous point dans nos contrées de plantes qu'on pût dépouiller d'une premiere peau, sous laquelle il y en eût une autre propre à l'ourdissage ? Cette recherche ne seroit pas indigne d'un Botaniste.

COUPONS, (*Manufact. d'Etoffes.*) petites pieces de toile, de serge, *&c.* qui n'ont pas plus de cinq aulnes de long. Il est défendu par les réglemens d'attacher aux ouvrages, soit étoffes, soit toiles, des *coupons* pour en completer l'aulnage prescrit.

COUPON, *terme de Riviere*, dix-huitieme partie d'un train de bois floté. Chaque *coupon* doit avoir douze piés de long, ce qui donne trente-six toises pour la longueur entiere du train. La largeur du train est de quatre longueurs de buches. Le train rend communément vingt-cinq cordes de bois à Paris ; il en rendroit bien davantage, sans le déchet qui se fait en chemin.

COUPURE, s. f. (*Chirurgie.*) blessure légere faite avec un instrument tranchant, tel qu'un rasoir, un couteau, une serpe, une hache. La *coupure* peut être légere ou considérable. Une *coupure* légere qui n'a point offensé de grosses arteres, de nerfs, ni de parties tendineuses, se guérit d'elle-même, en écartant l'air, le froid, le frottement, en employant quelque baume vulnéraire, naturel ou artificiel ; en rejoignant le bord des levres séparées, & en les contenant dans leur réunion par un bandage. Si la *coupure* est considérable, alors elle prend le nom de *blessure* ou *plaie*, & demande le secours de l'art dans le traitement. *V.* PLAIE. Cet art, pour le dire en deux mots, consiste à suivre la route que tient la nature dans la guérison des plaies, écarter ce qui peut être nuisible, & suppléer à ce qui manque. Au reste il ne faut pas confondre la *coupure* avec l'incision : la *coupure* est bien une incision d'une partie molle, mais faite sans dessein & sans utilité ; l'incision au contraire est une *coupure* faite exprès par une main chirurgicale avec un instrument tranchant, pour tendre à la guérison du malade, ou pour l'accélérer. *Voyez* INCISION. *Par M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COUPURES, *en termes de Fortification ou de la guerre des siéges*, sont dans les ouvrages attaqués, des séparations qu'on y pratique pour en disputer le terrein pié à pié à l'ennemi. Les *coupures* ne sont ordinairement composées que d'un fossé & d'un parapet. (Q)

COUR, s. f. *terme d'Architecture*; est la dépendance d'une maison, d'un hôtel ou d'un palais, consistant en une portion de terrein découvert, plus ou moins grande, laquelle est fermée de murs ou entourée de bâtimens.

Les *cours* principales doivent en général être plus profondes que larges; on leur donne communément la diagonale du quarré de leur base : celles qui sont quarrées font un mauvais effet.

La *cour* qui est en face & proche le grand corps de logis, s'appelle *cour principale*; celle qui précede cette derniere, s'appelle *avant-cour*; celles destinées aux équipages, aux cuisines, *&c.* s'appellent *basses-cours*. *Voyez* BASSES-COURS. (*P*)

* COUR, (*Histoire moderne & anc.*) c'est toûjours le lieu qu'habite un souverain; elle est composée des princes, des princesses, des ministres, des grands, & des principaux officiers. Il n'est donc pas étonnant que ce soit le centre de la politesse d'une nation. La politesse y subsiste par l'égalité où l'extrème grandeur d'un seul y tient tous ceux qui l'environnent, & le goût y est rafiné par un usage continuel des superfluités de la fortune. Entre ces superfluités il se rencontre nécessairement des productions artificielles de la perfection la plus recherchée. La connoissance de cette perfection se répand sur d'autres objets beaucoup plus importans; elle passe dans le langage, dans les jugemens, dans les sentimens, dans le maintien, dans les manieres, dans le ton, dans la plaisanterie, dans les ouvrages d'esprit, dans la galanterie, dans les ajustemens, dans les moeurs mêmes. J'oserois presqu'assûrer qu'il n'y a point d'endroit où la délicatesse dans les procédés soit mieux connue, plus rigoureusement observée par les honnêtes gens, & plus finement affectée par les courtisans. L'auteur de l'esprit des lois définit l'air de *cour*, l'échange de sa grandeur naturelle contre une grandeur empruntée. Quoi qu'il en soit de cette définition, cet air, selon lui, est le vernis séduisant sous lequel se dérobent l'ambition dans l'oisiveté, la bassesse dans l'orgueil, le desir de s'enrichir sans travail, l'aversion pour la vérité, la flaterie, la trahison, la perfidie, l'abandon de tout engagement, le mépris des devoirs du citoyen, la crainte de la vertu du prince, l'espérance sur ses foiblesses, *&c.* en un mot la malhonnêteté avec tout son cortege, sous les dehors de l'honnêteté la plus vraie; la réalité du vice toûjours derriere le fantôme de la vertu. Le défaut de succès fait seul dans ce pays donner aux actions le nom qu'elles méritent; aussi n'y a-t-il que la mal-adresse qui y ait des remords. *Voyez l'article* COURTISAN.

COUR, (*Jurispr.*) en latin *curia*, *seu curtis*, *aula*, *comitatus*, *prœtorium*, *palatium*, signifie en général *un tribunal composé de plusieurs pairs ou vassaux*, *conseillers ou assesseurs*.

On donnoit autrefois le titre de *cour* à toutes sortes de tribunaux indifféremment; on disoit *la cour du seigneur*, pour signifier *sa jurisdiction; cour d'église* pour *officialité*. Présentement les compagnies souveraines sont les seules jurisdictions qui doivent être qualifiées de *cour*, & qui puissent prononcer leurs jugemens en ces termes : *La cour ordonne* . . . . .

Cour signifie quelquefois simplement *jurisdiction*, comme quand le Roi renvoye à un juge la connoissance d'une affaire, & lui attribue à cet effet toute *cour* & jurisdiction.

C'est aussi en ce sens qu'un juge, même inférieur, met les parties hors de *cour*, pour dire qu'il les renvoye & les met hors de procès.

Congé de cour, c'est obtenir son renvoi, sa décharge.

Ravoir la cour, c'est obtenir le renvoi d'une cause. *Voyez* de Fontaine, *ch. iij. art. 10.*

Rendre la cour à ses hommes, c'est renvoyer les parties en la justice de ses vassaux. Beauman. *ch. x.*

COUR DU ROI À AIGUES-MORTES. La viguerie de cette ville est ainsi nommée dans des lettres de Charles V. du 2 Novembre 1364. *Ordonnance de la troisieme race, tome IV.*

COUR DE BEZIERS, *ou* COUR ROYALE DE BEZIERS. La justice royale de cette ville est ainsi nommée dans des lettres de Charles V. du mois de Juin 1365. *Ordonnance de la troisieme race, tome III.*

COUR DE BERRY; c'est le bailliage royal de Bourges, qui est ainsi qualifié dans des lettres de Charles V. du mois de Décembre 1355.

COUR DU DUC DE BOURGOGNE; c'étoit la justice souveraine de ce seigneur : il en est parlé dans des lettres d'Odon duc de Bourgogne, de l'an 1213, rapportées dans le recueil des *ordonnances de la troisieme race, tome IV. p. 403.*

COUR DU BAILLI DE GRENADE; c'est la justice royale de cette ville, ainsi appellée dans des lettres du roi Jean, du mois de Décembre 1350.

COUR DE CHRÉTIENTÉ, étoit la même chose que *cour d'église*. Pasquier, *liv. III. de ses recherches, chap. xxvj.* rapporte que dans les vieux registres du viguier de Toulouse, il est dit que vers l'an 1290 le roi permit aux veuves & aux orphelins de se pourvoir pardevant ses juges, ou en la *cour de chrestienté*, c'est-à-dire en *cour d'église*; ce qui a depuis été abrogé, de même que plusieurs autres entreprises que les ecclésiastiques avoient faites sur la jurisdiction séculiere, par la nonchalance, & même par la connivence de ceux qui avoient part au gouvernement de l'état, & des officiers royaux qui auroient dû arrêter ces entreprises. *Voyez ci-après* COUR D'ÉGLISE.

COUR COMMUNE, est un titre que l'on donnoit anciennement à quelques jurisdictions. Dans des lettres de Philippe de Valois, du premier Juillet 1328, il est parlé de la *cour commune* de Gevaudan, *curia communis Gaballitani*. Ordonnances de la 3[e]. race, *tome II. p. 19.*

COURS DES AIDES, sont des cours souveraines instituées par les rois à l'instar des parlemens, pour juger & décider en dernier ressort & toute souveraineté, tous procès, tant civils que criminels, au sujet des aides, gabelles, tailles, & autres matieres de leur compétence. Les arrêts de ces cours sont intitulés au nom du Roi : elles ont une jurisdiction contentieuse : chacune d'elles a un ressort, & par conséquent de grandes audiences sur les hauts siéges; ce qui, selon le sentiment de tous les auteurs, en caractérise essentiellement la souveraineté.

Dans l'origine la *cour des aides* de Paris étoit unique, & son ressort s'étendoit par tout le royaume. Les rois en ont depuis créé plusieurs autres, lesquelles ou ont été démembrées de celle de Paris, ou ont été établies à son instar dans quelques-unes des provinces qui ont été réunies par la suite au royaume de France.

Il y a actuellement en France cinq *cours des aides*.

La premiere & la principale de toutes, est la *cour des aides* de Paris : on en parlera dans un article particulier.

La seconde est celle de Montpellier. Elle fut établie par Charles VII. par ordonnance du 20 Avril 1437, pour les pays de Languedoc, Roüergue, Quercy & duché de Guyenne (pour ce qui est du ressort du parlement de Toulouse), à cause de la difficulté qu'il y avoit pour les habitans de ces pays, de venir pardevant *les generaux-conseillers sur le fait de la justice des aides à Paris, pour obtenir remede de justice souveraine.* Il fut permis aux officiers établis par cette ordonnance, *de tenir leur siége & auditoire où bon leur sembleroit audit pays.* Cette cour tint d'abord ses séances à Montpellier, puis à Toulouse; & enfin Louis

XI. par édit du 12 Décembre 1467, la fixa à Montpellier, où elle a toûjours résidé depuis. On y a uni en Juillet 1629, la chambre des comptes qui avoit été établie dans la même ville en Mars 1522, & que cette *cour des aides*, avant leur réunion, avoit toûjours précedée dans toutes les cérémonies publiques & particulieres, comme étant de plus ancienne création. Elle partage avec la *cour des aides* de Montauban, le ressort du parlement de Toulouse.

La troisieme est celle de Bordeaux. Henri II. par édit de Mars 1550, avoit établi en la ville de Périgueux une *cour des aides*, où ressortissoient les généralités d'Agen, Riom en Auvergne, & Poitiers, & qui avoit le titre de *cour des aides de Guienne, Auvergne & Poitou*. Ce prince, par édit de Mai 1557, la supprima, rendit à la *cour des aides* de Paris l'Auvergne & le Poitou, & attribua au parlement de Bordeaux le ressort des élections qui se trouvoient dans l'étendue de ce parlement. Louis XIII. par édit d'Août 1637, établit une *cour des aides* à Bordeaux. Louis XIV. la transféra à Saintes en Novembre 1647, & la rétablit à Bordeaux en Juillet 1659. Elle fut ensuite transferée à Libourne en Novembre 1675, & enfin rétablie à Bordeaux par édit de Septembre 1690. Elle est partagée en deux sémestres. Son ressort est le même que celui du parlement de Bordeaux, à l'exception de la Saintonge & de l'Aunis, qui ressortissent à la *cour des aides* de Paris.

La quatrieme est celle de Clermont en Auvergne, qui fut d'abord établie à Montferrand par édit de Henri II. du mois d'Août 1557, pour la généralité de Riom en Auvergne, que cet édit distrait de la *cour des aides* de Paris. Elle a été ensuite transferée à Clermont par édit d'Avril 1630. Son ressort s'étend dans toute l'Auvergne.

La cinquieme est celle de Montauban, établie d'abord à Cahors par édit de Juillet 1642, & ensuite transferée à Montauban par édit d'Octobre 1661. Son ressort comprend une partie de celui du parlement de Toulouse.

Outre ces cinq *cours des aides*, il y en a encore huit autres qui sont unies, soit aux parlemens, soit aux chambres des comptes; savoir, celles de

Grenoble. Louis XIII. par édit de Mars 1628, avoit établi une quatrieme chambre au parlement de Grenoble, avec titre de *jurisdiction de cour des aides*. Ce prince, par édit de Janvier 1638, créa une *cour des aides* à Vienne en Dauphiné. Louis XIV. l'a supprimée & unie au parlement de Grenoble par édit d'Octobre 1658.

Dijon, unie au parlement.

Rennes, unie au parlement.

Pau. Elle avoit été établie par édit de Mai 1632, sous le nom de *cour des aides de Navarre*. Elle fut supprimée l'année suivante par édit de Septembre 1633. Sa jurisdiction est exercée par le parlement.

Metz, unie au parlement.

Rouen. Son origine est attribuée au roi Charles VII. Louis XIII. par édit de Juillet 1637, en sépara la basse-Normandie, & pour cet effet créa *une cour des aides* à Caën, qui fut depuis réunie à celle de Rouen par édit de Janvier 1641. La *cour des aides* de Rouen a été unie à la chambre des comptes de cette ville par édit d'Octobre 1705.

Aix en Provence, unie à la chambre des comptes.

Dole en Franche-Comté, unie à la chambre des comptes.

Ces *cours des aides* ont le même ressort que celui des parlemens de ces provinces.

Il y a eu plusieurs autres *cours des aides* établies, qui ont été supprimées ou réunies à d'autres, comme celle de Périgueux, créée en Mars 1553, supprimée en Mai 1557; celle d'Agen, créée en Décembre 1629, dont le ressort est aujourd'hui joint à celle de Bordeaux; celle de Lyon, qui fut créée par édit de Juin 1636, mais dont l'établissement n'eut point lieu, & fut révoqué par l'édit de Juillet 1636, portant confirmation de la troisieme chambre de la *cour des aides* de Paris.

COUR DES AIDES DE PARIS, étoit originairement la seule établie pour tout le royaume.

Les anciennes ordonnances en lui attribuant dès sa création la souveraineté dans les matieres de sa compétence, font marcher ses jugemens de pair avec ceux du parlement. Celle du 28 Décembre 1355, veut que ce qui sera fait & ordonné par les généraux députés sur le fait des aides, vaille & tienne *comme arrêt du parlement, sans que l'on en puisse appeller*. Une autre du 26 Janvier 1382, ordonne que *tout ce qui par nosdits conseillers, quant au fait de justice, sera sentencié & jugé, tienne & vaille entierement ainsi comme ce qui est fait ou jugé par arrêt de notre parlement*. Une infinité d'autres contiennent les mêmes dispositions.

Aussi nos rois en parlant de cette *cour*, l'ont toûjours assimilée au parlement. L'ordonnance de Charles VI. faite sur l'assemblée des trois états tenue à Paris au mois de Mai 1413, sur la réformation des offices & abus du royaume, publiée par le roi en son lit de justice au parlement, les 26 & 27 Mai de la même année, en conservant la *cour des aides* en sa souveraineté, ajoûte ces mots, *comme notre cour de parlement*. Une autre du 26 Février 1413, énonce qu'elle *est souveraine quant au fait desdites aides, & en laquelle tous procès & questions prennent fin comme en notre cour de parlement*. Celle du 24 Juin 1500, en rappellant le ressort & la souveraineté de cette *cour*, porte: *tout ainsi que des causes ordinaires non touchans lesdites aides, la connoissance en appartient en premiere instance aux baillis*, &c. *& en cas d'appel, ès souveraineté à nos cours de parlement*. Et dans le préambule de la déclaration du 27 Avril 1627, registrée en parlement le 15 Décembre 1635, il est dit que *la cour des aides de Paris a été établie & continuellement reconnue après le parlement de Paris, pour cour souveraine seule & universelle en France pour lesdites aides*.

La jurisdiction de cette cour n'est point un démembrement de celle des autres cours souveraines. Dès le commencement de la levée des aides ou subsides, qui ne s'accordoient dans l'origine que pour un tems limité, les rois nommoient, soit pour établir & imposer ces droits, soit pour décider les contestations qui naîtroient à l'occasion de leur perception, des commissaires dont le pouvoir finissoit avec la levée de ces impositions; & depuis que ces mêmes droits sont devenus perpétuels & ordinaires, la fonction de ces juges l'est pareillement devenue: mais jamais la connoissance de ces aides ou subsides n'a appartenu à aucun autre tribunal du royaume. On voit au contraire que les rois l'ont toûjours interdite à tous leurs autres officiers, & si quelquefois les juges ordinaires en ont connu, comme en 1350 en Normandie au sujet de l'aide accordée par cette province, ce n'a été qu'en vertu de l'attribution particuliere que le roi leur en faisoit par l'ordonnance portant établissement de ces droits.

Pour donner une idée plus particuliere de cette cour, on considérera dans cet article

1°. Son origine & les progrès de son établissement.

2°. Les magistrats & autres officiers dont elle est composée.

3°. Quelles sont les matieres de sa compétence, ses différens priviléges, & sa police intérieure.

4°. L'étendue de son ressort, & les divers tribunaux dont elle reçoit les appels.

Origine de la cour des Aides. Le terme d'*aides* d'où cette cour a pris sa dénomination, signifie en général *un secours* ou *subside* que les sujets payent au roi,

pour lui aider à soûtenir les dépenses de la guerre & les autres charges de l'état.

Dans les commencemens de la monarchie, nos rois prenoient leur dépense sur leur domaine, & sur les dons qui leur étoient offerts volontairement le premier jour de chaque année, usage qui subsistoit encore sous les rois de la seconde race.

Il se faisoit aussi quelquefois des levées extraordinaires lorsque les besoins de l'état le demandoient, comme en tems de guerre pour entretenir l'armée, réparer les forteresses, *&c.* Ces sortes d'aides ou subsides s'accordoient, soit par les états généraux du royaume, soit par les états particuliers des provinces, & même des villes, & ne duroient qu'un tems limité. Charles VII. est le premier qui, comme le remarque Comines, ait imposé les aides & subsides de sa seule autorité.

Il y avoit aussi des aides que l'on appelloit *légitimes*, c'est-à-dire qui étoient dûes par les principes du droit féodal, & autorisées par une loi suivant laquelle les vassaux devoient une aide à leur seigneur dans trois cas, lorsqu'il faisoit son fils aîné chevalier, lorsqu'il marioit sa fille aînée, & lorsqu'il étoit obligé de payer une rançon. Ces sortes d'aides étoient communes au roi & aux autres seigneurs féodaux.

Toutes ces différentes impositions furent nommées *aides, subsides, tailles, gabelles.* Ce dernier nom ne se donnoit pas seulement aux impositions qui se levoient sur le sel, mais aussi sur toutes les autres denrées & marchandises. Il y avoit la gabelle du vin, la gabelle des draps, *&c.*

Il paroît qu'à chaque fois que l'on établissoit ces aides ou subsides, il y avoit des commissaires nommés, tant pour en faire l'imposition & répartition, que pour juger des débats & contestations que la levée de ces droits occasionnoit.

S. Louis, par un réglement sur la maniere d'asseoir & de regler les tailles, établit à cet effet des élûs, qui étoient choisis entre les notables bourgeois.

Philippe de Valois ayant aboli les impositions faites au pays de Carcassonne sur les draps, & ayant accepté en la place une offre de 150000 liv. adressa ses lettres du 11 Mars 1331, à quatre commissaires, auxquels il donne pouvoir de distribuer & départir cette somme en cinq années, *contraindre les rebelles ou contredisans, toutes dilations & appellations rejettées*, & commande à tous justiciers de leur obéir.

Ce même prince ayant établi la gabelle sur le sel par tout le royaume, commit par ses lettres du 30 Mars 1342, trois maîtres des requêtes & quatre autres personnes, & les établit *maîtres souverains, commissaires, conducteurs, & exécuteurs des greniers & gabelles, leur donnant pouvoir d'établir tels commissaires, grenetiers, gabelliers, clercs, & autres officiers, de les destituer à leur volonté, & de pourvoir de tel remede que bon leur semblera sur tous doutes, empêchemens, excès, & défaut.* Il attribue *à eux seuls la connoissance, correction & punition du tout quant aux choses touchant le fait dudit sel.* Il ordonne qu'il y aura toûjours à Paris deux de ces commissaires souverains, qu'ils ne seront responsables qu'à lui, *& qu'on ne pourra se pourvoir par voie d'appel ou autrement que devant eux.* Dans quelques autres ordonnances ils sont appellés *généraux députés sur le fait du sel.* Philippe de Valois déclara par ses lettres du 15 Février 1345, que son intention n'étoit point que la gabelle du sel & autres impositions fussent unies à son domaine, & durassent à perpétuité.

Le roi Jean ayant obtenu, pour un an, des états généraux, tant de la *Languedoil* que de la *Languedoc*, assemblés à Paris le 16 Février 1350, une imposition de six deniers pour livre sur toutes les marchandises & denrées vendues; & les assemblées particulieres des provinces & des villes ayant accordé la continuation de ce subside pendant les années suivantes; ce prince, par ses lettres du 5 Juillet 1354, nomma l'évêque de Laon, le sire de Montmorency, & Matthieu de Trye sire de Fontenay, pour assembler les prélats, nobles, & habitans du baillage de Senlis, afin de leur demander la continuation de ce subside, & leur donna pouvoir de punir ceux qui s'étoient entremis des impositions du tems passé, enjoignant à tous ses officiers & sujets de leur obéir & à leurs députés en toutes choses.

Par d'autres lettres du mois de Juillet 1355, le roi avoit nommé pour régir une aide imposée dans l'Anjou, les évêques d'Angers & du Mans, le seigneur de Craon, Pierre & Guillaume de Craon, & Brient seigneur de Montejehan, chevaliers, avec un bourgeois d'Angers & un du Mans. Ils devoient entendre les comptes des receveurs, sans que le roi, le comte d'Anjou, la chambre des comptes de Paris ou autres, pûssent s'en mêler.

Il n'est pas inutile d'observer que la *Languedoil* comprenoit toute la partie septentrionale de la France, qui s'étendoit jusqu'à la Dordogne, & dont l'Auvergne & le Lyonnois faisoient aussi partie. La *Languedoc* ne comprenoit que le Languedoc, le Quercy, & le Roüergue. Le roi d'Angleterre étoit pour lors maître de la Guienne & de quelques pays circonvoisins. L'assemblée du 16 Février 1350 est la derniere où le roi Jean ait convoqué les états de la *Languedoil* & de la *Languedoc* conjointement: ce prince les assembla depuis séparément.

En l'année 1355, ce même prince pour soûtenir la guerre qui recommençoit avec les Anglois, ayant fait assembler à Paris les états *du royaume de la Languedoil ou pays coûtumier*, & en ayant obtenu *une gabelle sur le sel, & une imposition de huit deniers pour livre sur toutes les choses qui seroient vendues, à l'exception des ventes d'héritages seulement*, donna un édit daté du 28 Décembre 1355, par lequel il ordonna que ces *aides seroient cueillies par certains receveurs, qui seroient établis par les députés des trois états en chacun pays*, & qu'outre les commissaires ou députés particuliers des pays, il seroit établi par les trois états *neuf personnes bonnes & honnêtes, c'est à savoir de chacun état trois, qui seront généraux & superintendans sur tous les autres.* Il est dit que toutes personnes de quelqu'état & condition qu'ils soient, & de quelque privilége qu'ils usent, seront tenus d'obéir à ces députés tant généraux que particuliers; & que s'il y avoit quelques rebelles que les députés particuliers ne pûssent contraindre, ils les ajourneront pardevant les *généraux superintendans*, qui les pourront contraindre & punir; *& vaudra ce qui sera fait & ordonné par lesdits généraux députés comme arrêt de parlement, sans que l'on en puisse appeller, ou que sous ombre de quelconque appel, l'exécution de leurs sentences ou ordonnances soit retardée en aucune maniere.*

Ces aides n'étoient accordées que pour un an, le roi même & la reine n'en étoient pas exempts. Les députés des trois états avoient seuls la distribution des deniers qui en provenoient, & qui ne pouvoient être employés à autre chose qu'au fait de la guerre.

Les *généraux superintendans* devoient, suivant la même ordonnance, prêter serment entre les mains du roi ou de ceux qu'il commettroit, de bien & loyalement exercer leur office; & les députés particuliers & autres officiers qui se mêloient des aides, devoient faire le même serment aux trois états ou aux superintendans, ou à ceux qui seroient par eux commis.

C'est cette ordonnance que l'on doit regarder comme l'époque la plus véritable de l'institution de la *cour des aides;* d'où l'on voit que cette cour tire son origine, & est une émanation de l'assemblée des états généraux du royaume. Car quoique cette aide n'eût été accordée que pour un an, il est certain qu'il y

eut toûjours successivement dans toutes les années suivantes des aides accordées, soit par les états généraux, soit par les états particuliers tenus dans les provinces; qu'elles furent regies par des députés élûs par les états qui les accordoient, & qu'il y eut toûjours depuis à Paris des députés *généraux*, auxquels ceux des provinces ressortissoient.

De ces députés particuliers qui avoient la charge des aides & subsides dans les dioceses & principales villes du royaume, & qui étoient élûs par les députés des trois états, est venu le nom d'*élû*, qui est demeuré aux officiers établis dans les provinces pour avoir en premiere instance la connoissance de tout ce qui concerne les aides & subsides. Le nom de *généraux des aides* est demeuré aux *députés généraux* qui étoient préposés pour en avoir la direction générale en la ville de Paris, & recevoir l'appel des députés particuliers ou élûs distribués dans les provinces.

Les mêmes états généraux qui avoient accordé cette aide en 1355, s'étant rassemblés à Paris au premier Mars suivant, ainsi que le portoit la précedente ordonnance, la supprimerent, & imposerent à la place une capitation suivant les facultés & revenus de chacun, dont le clergé & la noblesse furent tenus comme les autres. L'ordonnance faite en conséquence le 13 Mars 1355, avant pâques, porte que l'aide & subside sera levé par les députés des trois états en chaque pays, *& qu'à Paris il y aura six généraux députés auxquels on aura recours, & qui auront le gouvernement & ordonnance sur tous les autres députés, & seront leurs souverains & de tous ceux qui se mêleront du fait.*

L'espérance que l'on avoit conçue de voir finir la guerre pour laquelle ces aides avoient été accordées, s'évanoüit bien-tôt par la perte de la bataille de Poitiers, qui se donna le 19 Septembre 1356; & la captivité du roi Jean, qui fut fait prisonnier à cette bataille, ayant réduit le royaume à la plus fâcheuse extrémité, il fallut songer à imposer de nouveaux subsides.

Charles dauphin de France reconnu pour lieutenant général du royaume, assembla les états de la *Languedoil* à Paris, au 15 Octobre 1356; mais ces états s'étant séparés infructueusement, ce prince prit le parti de s'adresser aux bonnes villes pour leur demander une aide, & il paroît que la plûpart en accorderent. A l'occasion des subsides accordés par les états particuliers d'Auvergne, il est parlé des *généraux gouverneurs* qui connoissoient de la maniere d'*imposer ladite finance, oüir les plaintes & doutes, & les remédier & corriger.*

Au mois de Février suivant, le dauphin assembla à Paris les états de la *Languedoil*, qui lui accorderent des subsides pour un an. L'ordonnance du mois de Mars 1356 faite en conséquence, porte que le subside sera levé par les gens élûs par les trois états. Les *députés généraux* qui devoient prêter serment entre les mains du roi, ne pouvoient rien faire s'ils n'étoient d'accord, ou au moins six d'entr'eux, savoir deux personnes de chaque état. On trouve un mandement du 17 Mai 1357, donné par les *généraux élûs à Paris par les gens des trois états du royaume de France, sur le subside octroyé pour la guerre.*

Les mêmes états de la *Languedoil* assemblés à Compiegne le 4 Mai 1358, accorderent au dauphin, qui venoit d'être déclaré régent par le parlement, une aide pour *le fait des guerres, la délivrance du roi Jean, & la défense du royaume.* Elle devoit commencer le 15 Mai & durer un an. Quoique plusieurs villes & provinces n'eussent point député à ces états, il paroît par une lettre du roi Jean à l'évêque de Soissons, que les états avoient arrêté que l'aide seroit levée, même sur ceux qui n'y avoient pas assisté, ce qui fut exécuté en vertu des états particuliers qui s'assemblerent dans les provinces. L'ordonnance du 14 Mai 1358, donnée par le régent au sujet de cette aide, veut que tous autres subsides cessent, remet tout ce qui en pouvoit être dû du passé, révoque les commissions des *généraux* à Paris & élûs dans les diocèses, & marque que les *états ont élû & éliront des personnes de chaque état, qui gouverneront le fait de l'aide présentement octroyée, & qu'ils seront commis par le régent.* Il paroît par des lettres du régent, du même jour, que dans cette assemblée les nobles avoient élu de leur part Sohier de Voisins, pour gouverner l'aide en la ville & diocèse de Paris. Cette aide consistoit au dixieme des revenus ecclésiastiques; les nobles devoient payer douze deniers pour livre de leurs rentes; les habitans des villes & châteaux fermés devoient entretenir un homme d'armes par 70 feux; les serfs abonnés, un homme d'armes par 100 feux; les serfs taillables, un pour 200 feux; les pupilles, veuves, & autres qui n'avoient point de feux, douze deniers pour livre de leur revenu; les serviteurs douze deniers pour livre de leurs salaires.

Le 25 Mai 1359, en l'assemblée des mêmes états à Paris, on fit la lecture d'un traité qui avoit été négocié à Londres; mais les conditions ayant révolté tous les esprits, il fut résolu de continuer la guerre, & les états accorderent l'entretien de 1200 glaives; c'étoit des troupes d'infanterie.

On n'a parlé ci-dessus que des états de la *Languedoil;* ceux de la *Languedoc* pendant ce tems s'assemblerent séparément. Le 21 Octobre 1356 ils accorderent une aide, qui, suivant l'ordonnance confirmative du mois de Février suivant 1356, devoit être régie sous les ordres de vingt-quatre personnes choisies par les trois états. Après l'assemblée de Compiegne, en Mai 1358, il paroît qu'ils en accorderent une autre; & une ordonnance du 2 Octobre 1360, marque qu'en 1359 ils avoient accordé *certaines impositions & gabelles*, qui devoient durer jusqu'à noël 1361.

Après la paix de Bretigny, conclue en 1360, le roi Jean revint en France vers la fin d'Octobre; & par son ordonnance du 5 Décembre de cette année, il établit dans toute la *Languedoil* une aide pour payer sa rançon. Elle consistoit en douze deniers pour livre sur les marchandises & denrées vendues, le cinquieme sur le sel, & le treizieme sur le vin, & devoit être levée par ceux que le roi députeroit sur ce fait. L'ordonnance du 18 Décembre 1360, sur la maniere de lever cette aide, porte que les élûs enverront les deniers à Paris pardevant les *généraux thrésoriers* ordonnés pour le fait de cette aide, & que *s'il arrive aucun trouble ou doute, les élûs des cités en écriront aux généraux thrésoriers à Paris, lesquels leur en feront déclaration.*

Cette aide devoit être levée jusqu'à la perfection & entérinement de la paix, c'est-à-dire jusqu'à ce que le roi eût acquitté toutes les sommes qu'il s'étoit engagé de payer pour sa rançon dans l'espace de six ans. Elle devoit par conséquent finir avec l'année 1366; mais elle fut encore prolongée long-tems après ce terme.

M. Secousse remarque que pour imposer cette aide il ne fut peut-être pas nécessaire d'assembler les états, parce qu'elle étoit *légitime*, c'est-à-dire dûe par une loi suivant laquelle les vassaux & les sujets doivent une aide à leur seigneur lorsqu'il est obligé de payer une rançon; ensorte qu'il faut dire que les états qui ont été assemblés pour cette aide, ne l'ont été que pour régler la maniere dont elle seroit levée & payée.

Le roi imposa en même tems en Languedoc une aide semblable pour sa rançon: elle devoit de même durer six années; mais elle fut aussi continuée après ce tems.

Il paroît que les *généraux des aides* à Paris commencerent dès lors à être ordinaires. On voit des lettres du 29 Septembre 1361, adressées *à nos amés & féaux les généraux thrésoriers à Paris sur le fait des aides, n'aguere ordonnées pour notre délivrance*, ainsi que plusieurs autres lettres des années subséquentes. Et Charles V. à son avenement à la couronne, voulant confirmer, comme il étoit d'usage, les officiers de son royaume, adresse son ordonnance du 17 Avril 1364, *à nos amés & féaux les présidens & autres gens de notre parlement & enquêtes, gens de nos comptes, les généraux thrésoriers sur le fait de la délivrance de Mons, & de la défense du royaume, & thrésoriers à Paris*, & les confirme dans leurs offices.

Avant que l'aide établie pour la délivrance du roi Jean fût finie, il y eut encore d'autres aides établies *pour la guerre*: une ordonnance du 19 Juillet 1367 parle des aides ordonnées, *tant pour la rédemption de feu notre très-cher seigneur & pere, de laquelle le payement n'est pas encore parfait, comme pour celles ordonnées pour la défense de notre royaume*. Les mêmes *généraux* étoient établis pour ces deux aides, suivant cette ordonnance, dont l'adresse est *à nos amés & féaux conseillers les généraux & élus; tant sur l'un fait comme sur l'autre*.

Dans une autre du lendemain 20 Juillet 1367, adressée aux mêmes généraux, le roi, en parlant des aides accordées en 1356, 1357, & 1358, remet tout ce qui pouvoit en être dû du passé; ce qui montre que ces généraux avoient encore en même tems l'administration de ces anciennes aides.

Ces aides *pour la guerre* subsisterent jusqu'au décès de Charles V. arrivé le 16 Septembre 1380. Ce prince en mourant pria les ducs de Berri, de Bourgogne & de Bourbon, de pourvoir à l'abolition des impositions dont le peuple étoit surchargé, & que les dépenses d'une longue guerre l'avoient forcé de lever: & pour commencer à soulager en partie son peuple, il donna le jour même de sa mort des lettres patentes adressées *aux généraux conseillers sur les aides de la guerre*, par lesquelles il abolit les *foüages*, c'est-à-dire les impositions par feux, & remit tout ce qui en étoit dû du passé. Mais le duc d'Anjou déclaré régent après la mort de Charles V. ne se fit pas un devoir d'exécuter ces dernieres volontés: bien loin d'abolir les impôts, il les augmenta, & on les leva avec une rigueur qui mit le peuple au desespoir, & excita dans plusieurs villes du royaume, & principalement à Paris, plusieurs révoltes pendant les premieres années du regne de Charles VI. Pour les appaiser, le roi se vit forcé de donner une ordonnance le 13 Novembre 1380, par laquelle il abolit *tous aides & subsides quelconques, qui pour le fait des guerres ont été imposés depuis le roi Philippe-le-Bel*. Il en donna de pareilles aux mois de Janvier & de Mars suivans.

Les troubles ayant été appaisés, le roi Charles VI. rentré dans Paris le 10 Janvier 1382, fit publier le rétablissement de tous les impôts qui avoient eu cours sous Charles V. & par ordonnance du 26 du même mois il établit, pour les régir & gouverner, des *généraux conseillers* à Paris, dont il regla les fonctions: elles sont les mêmes que celles qui avoient été données par l'ordonnance du 28 Décembre 1355 aux *généraux superintendans* nommés par les états. L'instruction du 21 du même mois faite sur cette nouvelle aide ordonnée pour la guerre, marque qu'elle devoit commencer le premier Février suivant, & qu'elle consistoit en douze deniers pour livre sur toutes les marchandises vendues ou échangées, la huitieme partie de la vente du vin en détail, & vingt francs d'or par muid de sel.

Il y eut dans la suite quelques changemens ou augmentations faits dans ces aides ou subsides; mais comme elles ont toûjours subsisté depuis, la fonction, tant des *élûs* distribués dans les provinces, que des *généraux conseillers* à Paris, s'est aussi perpétuée depuis ce tems.

On a vû que dans les commencemens, les *généraux* députés sur le fait des aides étoient nommés & établis par les trois états: mais bientôt le roi se réserva de nommer à ces offices; ce qui a toûjours duré depuis. On voit cependant dans une ordonnance du 26 Février 1413, que dans le cas de vacance d'un office, les autres *généraux* élisoient un sujet auquel le roi donnoit des provisions.

Ils eurent d'abord la qualité de *généraux superintendans, généraux députés*. Toutes les lettres du roi Jean leur sont adressées sous le nom de *généraux thrésoriers*. Celles de Charles V. son successeur les nomment *généraux conseillers*, & c'est sous ce nom qu'ils ont toûjours été connus depuis. Ils avoient tous indistinctement cette qualité de *généraux conseillers*, jusqu'en 1398 que Gérard d'Athies archevêque de Besançon fut le premier décoré du titre de *président en la chambre de la justice des aides*; qualité à laquelle étoit toûjours jointe celle de *général conseiller*.

Leur origine qu'ils tiroient de l'assemblée des états généraux du royaume, fit qu'il y eut pendant très-long-tems parmi eux les personnes les plus distinguées, soit dans l'état ecclésiastique, soit dans la noblesse; on trouve même à leur tête des princes du sang. Charles d'Albret connétable de France, cousin-germain du roi Charles VI. fut commis par lettres du 8 Octobre 1401, pour présider *outre & par-dessus les généraux conseillers*. Louis duc d'Orléans frere du roi obtint pareilles lettres le 18 Avril 1402. Philippe de France duc de Bourgogne, oncle du roi, en eut de semblables le 24 Juin 1402; & pareillement Jean duc de Berri, aussi oncle du roi: & il paroît par un mandement du 6 Mars 1402, donné par ces trois derniers princes, qu'ils exerçoient cette fonction conjointement.

Aussi les rois ont-ils donné aux officiers de cette compagnie les marques de la plus grande considération: ils prêtoient serment entre les mains du roi: ils assistoient quelquefois au conseil du roi, ainsi qu'on le voit par plusieurs ordonnances données *par le roi en son conseil, où étoient les généraux conseillers sur le fait de la guerre*. Un grand nombre d'autres sont rendues *par le roi, à la relation du conseil étant en la chambre des aides ordonnées pour la guerre*. Charles V. par son ordonnance du mois d'Octobre 1374, en nommant les conseils des tuteurs de ses enfans, y place entr'autres un *général conseiller* sur le fait des aides. Ils avoient pouvoir, en appellant avec eux des gens du *grand & étroit conseil*, d'augmenter, diminuer, interpréter les instructions & ordonnances faites sur les aides. Une ordonnance du 6 Décembre 1373, leur donne pouvoir d'envoyer des *réformateurs* dans les diocèses, *quant au fait des aides*; & effectivement on voit que plusieurs d'entre eux ont eu cette fonction.

Ces *généraux conseillers*, outre l'administration de la justice, avoient encore la direction de la finance, qu'ils ont conservée pendant long-tems; c'est-à-dire qu'ils avoient seuls droit d'ordonner la distribution des deniers provenans des aides. Aucune dépense ne pouvoit être passée dans les comptes des receveurs des aides, qu'en vertu des lettres signées par les *généraux*. Ils avoient le pouvoir d'établir les élus, receveurs, grenetiers, contrôleurs, commissaires, sergens, & autres officiers; de les substituer & renouveller, de les corriger & punir; & la connoissance de toutes ces matieres étoit interdite au parlement, à la chambre des comptes, & autres juges & officiers.

Leur nombre n'étoit pas fixe: il y en eut neuf

nommés en 1355 par les états généraux, favoir trois de chaque état. L'ordonnance du 13 Mars 1355 n'en met que six. Celle de Mars 1356 prouve que le nombre étoit augmenté, puisqu'elle veut qu'ils ne puissent rien faire s'ils ne sont d'accord, au moins six d'entr'eux, savoir deux personnes de chaque état. Charles V. par ordonnance du 6 Décembre 1373, en nomma neuf; & Charles VI. en 1382, n'en nomma que cinq, qui devoient être au moins au nombre de trois pour ordonner de la finance, & de deux quant au fait de justice. Ce prince, par une autre ordonnance du 9 Février 1387, en nomma quatre; & ce qui est remarquable, c'est qu'il en établit deux sur le fait de la justice, & les deux autres sur le gouvernement de la finance; ensorte que dès-lors l'administration de la justice fut séparée de celle de la finance, & que les uns furent appellés *généraux conseillers sur le fait de la finance des aides*, & les autres, *généraux conseillers sur le fait de la justice des aides*; avec cette distinction, que ceux qui étoient nommés pour la finance avoient concurremment avec les autres l'administration de la justice, au lieu que ceux qui n'étoient nommés que pour la justice ne pouvoient ordonner de la finance. Les ordonnances subséquentes en instituerent six, dont trois pour la finance, & trois pour la justice; & le 21 Avril 1390, Charles VI. leur joignit trois *conseillers*, *pour pourvoir au fait de justice & pour l'expédition des causes.* Enfin par une déclaration du 26 Février 1413, il paroît que le nombre des officiers de la chambre de la justice des aides avoit été précédemment fixé à un *président*, quatre *généraux conseillers*, & trois *conseillers pour visiter & rapporter les procès;* & c'est sur ce pié que Louis XI. les régla depuis. On verra à l'article des *officiers de cette cour*, les différentes augmentations d'offices qui ont été faites depuis.

Il est à remarquer que depuis 1417, tems où les divisions agitoient le royaume, & principalement la ville de Paris, qui tomba dans la suite au pouvoir des Anglois, il n'est plus fait mention dans les registres de la *cour des aides* des *généraux conseillers sur la finance.*

Quoique le nombre des officiers eût été fixé, cependant comme ces places étoient briguées par des personnes qui se faisoient honneur de les posséder, il y eut quelquefois des offices, soit de *généraux*, soit de *conseillers extraordinaires*, accordés, à condition que ceux qui en seroient pourvûs ne joüiroient point des mêmes gages & émolumens que les ordinaires.

Charles VII. par ses lettres patentes du 22 Octobre 1425, ayant transféré à Poitiers la chambre de la justice des aides, institua de nouveaux officiers, qui furent l'évêque de Poitiers président, le lieutenant de Poitiers, trois conseillers au parlement, & un maître des requêtes; & après la réduction de Paris à son obéissance, il la rétablit dans Paris le premier Décembre 1436, & y institua cinq *généraux*, du nombre desquels furent deux des conseillers au parlement, qui avoient siégé en cette qualité à Poitiers. C'est en mémoire de cette translation que la *cour des aides* célebre le 13 Janvier, ainsi que le parlement, la fête de S. Hilaire évêque de Poitiers.

Louis XI. à son avenement à la couronne, supprima la chambre de la justice des aides, par lettres patentes enregistrées en cette chambre le 4 Mai 1462: mais ensuite il la rétablit par lettres du 3 Juin 1464; & par d'autres du 29 Décembre 1470, il fixa les officiers de cette compagnie à un *président*, quatre *généraux conseillers*, trois *conseillers*, un *avocat* & un *procureur du Roi*, un *greffier*, un *receveur des amendes*, & deux *huissiers.*

Henri II. par édit du mois d'Août 1550, voulut qu'il n'y eût plus de différence entre les *généraux* & les *conseillers*, & qu'ils eussent tous le titre de *généraux conseillers.* Ce prince, par autre édit de Mars 1551, créa une seconde chambre en la *cour des aides*, & confirma & augmenta la jurisdiction de cette compagnie.

Pendant les fureurs de la ligue, Henri III. ayant transféré le parlement à Tours en Février 1589, y transféra aussi la *cour des aides*, par déclaration du 4 Mai 1589, & en attendant attribua au parlement séant à Tours la connoissance des matieres de sa compétence. Mais Henri IV. son successeur ayant réuni un nombre suffisant des officiers de cette *cour*, la rétablit en sa jurisdiction par édit du 7 Janvier 1592, & révoqua l'attribution qui avoit été faite au parlement séant à Tours & à Châlons, *pour la nécessité du tems & l'absence des officiers de la cour des aides.* Et par déclaration du 24 Mars suivant, il fut enjoint au greffier du parlement de délivrer à celui de la *cour des aides* tous les procès, en quelqu'état qu'ils fussent, qui avoient été portés au parlement, & qui appartenoient à la *cour des aides.* Elle tint ses séances d'abord en la ville de Chartres, & peu après en celle de Tours, jusqu'en 1594 qu'elle fut rappellée à Paris, par déclarations des 28 Mars & 2 Avril, après la réduction de cette ville à l'obéissance du roi.

Louis XIII. par édit de Décembre 1635, établit une troisieme chambre, & créa entr'autres douze offices de conseillers, auxquels il ne donna que ce titre, sans ajoûter celui de *général*, qui ne fut plus conservé que dans les provisions de ceux qui furent pourvûs d'anciens offices, & qui même s'abolit tout-à-fait par la suite. Les dernieres provisions où ce titre de *général* se trouve, sont celles d'Abel de Sainte-Marthe, du 22 Décembre 1654.

La *cour des aides* a toûjours eu le titre de *cour*, comme il paroît entr'autres par un de ses arrêts de 1389. François I. dans son édit du 5 Février 1522, la nomme *la cour des généraux de la justice des aides*; & depuis Henri II. elle n'a plus été connue que sous le titre de *cour des aides.*

Quelques-uns des officiers de cette compagnie ont été élevés à la suprème dignité de la magistrature.

Jean de Ganay reçû conseiller en la chambre des aides le 21 Mai 1474, fut ensuite président du parlement de Paris le 27 Juin 1490, puis premier président du même parlement en 1505, & enfin chancelier de France le 31 Janvier 1507.

Et Guillaume de Lamoignon de Blancmesnil, reçû d'abord avocat général du parlement de Paris le 2 Juin 1707, puis président du même parlement le 20 Décembre 1723, & ensuite premier président de la *cour des aides* le 9 Mai 1746, a été nommé chancelier de France le 9 Décembre 1750.

Quoique l'établissement des officiers commis pour prendre connoissance des aides & subsides soit, ainsi qu'il a été dit, aussi ancien que l'établissement & la levée de ces impositions, on ignore cependant quels étoient les lieux qu'ils ont occupés pour l'exercice de la justice dans les tems les plus reculés: mais on ne peut douter que nos rois ne leur ayent accordé dans leur palais, ainsi qu'au parlement & à la chambre des comptes, un endroit destiné à tenir leurs séances. Il en est fait mention dans l'ordonnance de Charles VII. du 20 Avril 1437, qui en établissant la *cour des aides* de Montpellier, ajoûte ces mots: *ainsi que font les généraux sur le fait de la justice, tenans leur siége & auditoire en notre palais royal à Paris.*

Cet auditoire étoit situé vers la chambre des comptes, à côté de la sainte-Chapelle basse; on y montoit par un escalier en vis fort étroit. Sa situation, telle qu'elle est désignée, s'accorde assez avec l'emplacement dans lequel se trouve aujourd'hui le bâtiment de la premiere chambre. Il paroît par un réglement

ment de cette cour du 3 Juillet 1471, qu'elle avoit établi un fonds destiné à faire dire tous les jours une messe en la basse sainte-Chapelle, avant que d'entrer en la chambre.

Mais sur la représentation qui fut faite au roi Louis XI. par le procureur général de la *cour des aides*, que l'éloignement de cet auditoire causoit beaucoup d'incommodité aux avocats & procureurs *pratiquans ès cours de parlement*, *des requêtes de l'hôtel & du palais*, qui pour venir de la grande salle du palais où ils ont leurs bureaux, gagner la chambre des *généraux des aides*, étoient obligés de traverser la galerie des merciers, descendre l'escalier de la sainte-Chapelle, & remonter celui de la *cour des aides*, ce qui étoit préjudiciable à l'expédition des causes & procès; ce roi, par lettres patentes du dernier Août 1477, accorda à cette cour les lieux appellés *les chambres de la reine*, situés au-dessus de la galerie aux merciers, qui s'étendoient depuis le mur de la grande salle jusqu'à la sainte-Chapelle. Ces lettres portent qu'il donne aussi à cette *cour* les escaliers qui descendent de-là dans la grande salle, & lui permet d'en faire construire quelqu'autre en lieu plus commode. C'est en conséquence de cette permission, & pour faciliter l'entrée, que fut faite ensuite, comme le dit Miraulmont, une ouverture du gros mur de la grand'salle du palais, avec un escalier qui prenoit en la galerie des merciers, & qui a subsisté jusqu'en 1717, qu'il fut démoli pour construire celui que l'on voit aujourd'hui en la grand'salle, moins beau & moins hardi que l'ancien, mais qui laisse un passage plus commode pour le Roi lorsqu'il va au parlement.

Dans cet espace de bâtiment appellé *les chambres de la reine*, ont été faites les seconde & troisieme chambres, salle & chapelle de cette *cour* que l'on y voit actuellement. Il est fait mention de cette chapelle dans une ordonnance de Louis XI. du 20 Juin 1482, qui accorde deux cents livres parisis à prendre sur les exploits & amendes, pour y faire célébrer la messe, & pour les autres menues nécessités de *ladite cour*.

Quoiqu'il ne soit pas porté dans les lettres patentes du dernier Août 1477, que le roi ait laissé aux *généraux des aides* leur ancien auditoire; comme les bâtimens où il étoit situé font encore aujourd'hui partie des lieux occupés par la *cour des aides*, & contiennent la premiere chambre de cette *cour*, il est à présumer qu'ils leur resterent, & que l'on perça pour lors une porte de communication des chambres de la reine avec ces anciens bâtimens où étoit la premiere chambre, afin que les avocats & procureurs pussent aisément venir de la grand'salle dans toutes les chambres de cette *cour*.

Cette premiere chambre fut démolie de fond-en-comble au mois de Septembre 1620, pour refaire une chambre plus grande pour les audiences: elle fut finie au mois de Mars 1623, & ce fut le 17 du même mois que s'y tint la premiere audience. Corbin, dans la préface de son recueil des édits concernant la *cour des aides*, rapporte qu'il y plaida ce jour-là, & c'est ce qu'il appelle *la dédicace de ce nouveau temple*. On voit dans le mercure françois, que les bâtimens de la *cour des aides* furent préservés de l'incendie qui arriva le 7 Mars 1618 en la grand'salle du palais.

Officiers de la cour des aides. La *cour des aides* est aujourd'hui composée d'un premier président & de neuf autres présidens, de plusieurs conseillers d'honneur dont le nombre n'est pas fixe, de cinquante-deux conseillers, trois avocats généraux, un procureur général qui a quatre substituts, de deux greffiers en chef, cinq secrétaires du roi servans près la *cour des aides*; un principal commis de l'audience publique, que l'on appelle ordinairement *greffier des appellations*, & qui outre une charge de commis-greffier écrivant à la peau, réunit encore en sa personne l'office de greffier des decrets & de premier commis au greffe des decrets; un principal commis en la premiere chambre pour l'audience à huis clos, & pour les arrêts rendus en la chambre du conseil tant au civil qu'au criminel, que l'on appelle ordinairement *greffier civil & criminel*, lequel outre deux pareils offices créés pour la seconde & troisieme chambres, réunit encore trois offices de commis-greffiers écrivant à la peau; un greffier garde-sacs & des dépôts; un greffier des présentations & affirmations; un thrésorier payeur des gages, qui a trois contrôleurs; un receveur des épices & vacations, un contrôleur des arrêts, un commis à la délivrance des arrêts, un premier huissier, & sept autres huissiers.

Premier président. Les *généraux-conseillers* sur le fait des aides ayant été tirés, comme on l'a dit ci-dessus, du corps des trois états du royaume, la fonction de présider en la chambre de la justice des aides demeura affectée aux ecclésiastiques, comme étant du premier corps des états; ce qui continua même depuis que les *généraux* cesserent d'être choisis par les états, & qu'ils furent nommés par le roi. Il n'y avoit dans l'origine qu'un *président*. Cette place fut occupée par les personnes les plus qualifiées, & constituées dans les plus éminentes dignités ecclésiastiques.

Avant l'an 1370, on ignore les noms de ceux qui ont présidé en cette chambre; on sait seulement que c'étoit un des *généraux* du corps du clergé à qui cet honneur étoit déféré.

Le premier dont on a connoissance est Jean de la Grange abbé de Fécamp, puis évêque d'Amiens, & cardinal. Quoique la qualité de *président* ne lui ait point été donnée, il ne laissoit pas d'en faire les fonctions, & d'en avoir les prérogatives de la même maniere qu'en ont joüi ses successeurs, jusqu'à Gerard d'Athies, archevêque de Besançon, qui le premier fut décoré du titre de *président en la chambre de la justice des aides*, par lettres du roi Charles VI. du 24 Mars 1398.

Il paroît qu'il étoit aussi d'usage de donner un ecclésiastique pour adjoint aux prélats qui présidoient en la chambre de la justice des aides, que l'on peut regarder comme vice-président, puisqu'il y présidoit en leur place en cas d'absence: mais l'usage de nommer ces vices-présidens s'abolit sur la fin du regne de Charles VII.

Cette succession de *présidens* ecclésiastiques ne fut interrompue qu'en 1401 & 1402, que Charles d'Albret cousin-germain du roi Charles VI. & Louis duc d'Orléans frere du roi, & ensuite Philippe duc de Bourgogne, & Jean duc de Berri, tous deux oncles du roi, furent établis pour présider les *généraux* des aides.

Ce ne fut qu'en 1489 qu'il y eut pour la premiere fois un laïc nommé pour président; & Charles Duhautbois évêque de Tournai, reçû en 1510, est le dernier des ecclésiastiques qui ait possédé cette dignité.

Le roi François I. ayant par édit du 5 Février 1522 créé un office de second *président*, Louis Picot qui avoit été reçu *président* dès le 9 Août 1513, prit le titre de *premier président*, qui depuis a été donné à ses successeurs.

Par lettres du 8 Avril 1556 avant Pâques, Henri II. a accordé au premier président de la *cour des aides* le titre de *chevalier*, ainsi qu'en avoient joüi ses prédécesseurs; & par l'*article 7* du reglement du 3 Janvier 1673, le titre de *conseiller du roi en ses conseils d'état & privé* lui a été confirmé, ainsi qu'aux pre-

miers présidens du parlement & de la chambre des comptes.

Suite chronologique des anciens présidens, vice-présidens, & premiers présidens de la cour des aides, avec la date de leur réception.

1370. Jean de la Grange abbé de Fécamp, puis évêque d'Amiens & cardinal, mort le 24 Avril 1402.

1374. Guillaume d'Estouteville évêque d'Evreux, puis d'Auxerre, & enfin de Lisieux.

1382. (26 Janvier) Philippe de Moulins chanoine d'Evreux, puis évêque d'Evreux, & ensuite de Noyon; il présida jusqu'en 1388. Il mourut le dernier Juillet 1409.

1385. Le prieur de Saint-G.rmain, vice-président.

1388. (dernier Février) Guillaume de Dormans évêque de Meaux, puis archevêque de Sens: il présida aussi conjointement avec Gerard d'Athies. Il mourut le 2 Octobre 1405.

1388. Hugues de Maignac abbé de Rebais, puis évêque de Saint Flour, & ensuite de Limoges, vice-président.

1392. Gérard d'Athies abbé de Saint Eloi de Noyon & archevêque de Besançon, présida conjointement avec Guillaume de Dormans; il fut le premier décoré du titre de *président en la chambre de la justice des aides*, par lettres de Charles VI. du 24 Mars 1398.

1401. (8 Octobre) Charles d'Albret connétable de France, cousin-germain du roi Charles VI.

1402. (18 Avril) Louis duc d'Orléans, frere du roi Charles VI.

1402. (24 Juin) Philippe de France duc de Bourgogne, oncle du roi Charles VI.

1402. Jean de France duc de Berri, aussi oncle du roi Charles VI.

1403. Guillaume de Dormans & Gérard d'Athies rétablis conjointement.

1404. (28 Avril) Le même Hugues de Maignac qui avoit été établi pour présider en l'absence de Guillaume de Dormans, puis de Gérard d'Athies, devint seul président après la retraite de ces deux archevêques.

1404. Jean de Vervin abbé de Montieramé, vice-président en l'absence de Hugues de Maignac, puis présida conjointement avec lui en 1405, & a continué jusqu'en 1416.

1405. (30 Octobre) Pierre de Beaublé évêque de Séez, établi président sur la justice, & ledit Hugues de Maignac président sur la finance. Il mourut en Janv. 1407 avant Pâques.

1407. (28 Mars avant Pâques) Le même Hugues de Maignac resté seul président sur la justice & sur la finance, après la mort de Pierre de Beaublé. Il mourut en Octobre 1412.

1411. (17 Décembre) Pierre de Savoisy évêque de Beauvais. Il mourut le 13 Septembre 1412.

1412. (3 Novembre) Jean de Vailly ci-devant avocat du roi en la chambre de la justice des aides; il étoit chancelier du dauphin. Il fut obligé dans le mois suivant de se désister de cette place de président; & l'année suivante 1413, il fut nommé *président du parlement de Paris.*

1412. (5 Décembre) Henri de Savoisy doyen de l'église de Langres, maître des requêtes de l'hôtel du roi, reçu le 5 Décembre 1412, nonobstant l'opposition de Jean de Vailly qui s'en désista le 22 du même mois.

1425. (22 Octobre) Hugues de Combarel évêque de Poitiers, institué président en la chambre des aides transférée à Poitiers.

1436. (1 Décembre) Jean le Maunier abbé de Saint-Maur-des-Fossés, & général-conseiller sur le fait des aides, institué après le rétablissement de la *cour des aides* à Paris, vice-président en l'absence de Hugues de Combarel évêque de Poitiers.

1444. Robert de Rouvres évêque de Maguelone, aujourd'hui Montpellier.

1446. (15 Fév.) Jean Dudrac chanoine de Meaux, puis évêque de Meaux, vice-président.

1453. Louis Raguier évêque de Troyes, démis en 1461.

1461. (11 Septembre) Jean de Lescun archevêque d'Ausch.

1464. (9 Août) Jean Herbert l'ancien des *généraux conseillers* sur le fait des aides, commis pour exercer la place de président lors du rétablissement de la *cour des aides* par le roi Louis XI. en Juin 1464, jusqu'à ce qu'autrement en eût été ordonné.

1465. (14 Décembre) Le même Louis Raguier évêque de Troyes, reçu de nouveau en son office de président, s'est démis en 1483.

1470. (4 Mai) Mathurin Barton ancien *général*, pourvû d'un office de président laïc pour présider au lieu de l'évêque de Troyes, lorsqu'il s'agiroit d'affaire criminelle; ce qui n'eut lieu que jusqu'au mois de Décembre de la même année.

1483. (21 Novembre) Jean de la Grolaye de Villiers évêque de Lombés, abbé de Saint-Denis en France.

1484. (9 Février) Geoffroi de Pompadour évêque de Périgueux, depuis grand-aumônier de France.

1485. (6 Octobre) Jean Despinay évêque de Mirepoix, abbé de Notre-Dame d'Aiguevive en Touraine.

1489. (4 Décembre) Jean le Viste ci-devant conseiller au grand-conseil.

1500. (18 Novembre) Jean Hurault ci-devant conseiller au parlement.

1505. (7 Juin) Pierre de Cerisay ci-devant conseiller au parlement.

1510. (12 Novembre) Charles du Hautbois évêque de Tournai; il fut le dernier des présidens ecclésiastiques.

1513. (9 Août) Louis Picot ci-devant conseiller au parlement; il prit le titre de *premier président* en 1522, après que le roi François I. eut créé un office de second président, par édit du 5 Février 1522.

1545. (1 Février) Jacques l'Huillier ci-devant auditeur des comptes.

1550. (4 Juin) Eustache l'Huillier ci-devant général en la *cour des aides*, premier président en survivance de son oncle. Il mourut en 1553 avant d'avoir exercé.

1553. (22 Décembre) Pierre de la Place avocat général en la *cour des aides*, premier président en survivance de Jacques l'Huillier son oncle; il commença à en faire les fonctions le 20 Juillet 1554, & fut destitué le 23 Décembre 1568, étant soupçonné d'avoir embrassé la religion prétendue réformée.

1569. (28 Février) Etienne de Nully procureur du roi au châtelet, auparavant conseiller au parlement de Bretagne, exerça jusqu'en Septembre 1570.

1570. Pierre de la Place rétabli après s'être justifié, il fut massacré à la S. Barthelemi le 25 Août 1572: on croit que ce fut Etienne de Nully qui le fit assassiner.

1572. (3 Septembre) Etienne de Nully, pour lors maître des requêtes, rétabli après le décès de Pierre de la Place; il fut fait prevôt des marchands en 1582. Il fut un des quatre présidens créés au parlement par le duc de Mayenne; il y fut reçu le 3 Décembre 1591.

1592. Jean Chandon, maître des requêtes & président au grand-conseil, reçu la cour séant à Tours.

1597. (17 Octobre) Christophe de Seves maître des requêtes au lieu de Jean Chandon son beau-pere, s'est démis en 1610.

1610. (20 Avril) Nicolas Chevalier conseiller d'état & président aux enquêtes du parlement, mort le 19 Février 1630.

1630. (29 Août) René de Longueil de Maisons, conseiller au grand-conseil.

1643. (9 Février) Jacques Amelot maître des requêtes; il est mort le 11 Avril 1668.

1656. (30 Août) Jacques Charles Amelot conseiller au grand-conseil, reçu en survivance de son pere, n'a exercé que le 29 Février 1668, sur la démission de son pere. Il est mort le 6 Janvier 1671.

1672. (13 Février) Nicolas le Camus, procureur général de la *cour des aides*, mort en 1715.

1707. (7 Juillet) Nicolas le Camus maître des requêtes, reçu en survivance de son pere, est mort le 14 Av. 1712 avant d'avoir exercé.

1714. (15 Mars) Nicolas le Camus conseiller à la *cour des aides*, reçu en survivance de son ayeul, après le décès duquel il a commencé à exercer le 20 Mars 1715. Il a donné sa démission entre les mains du roi le 3 Avril 1746.

1746. (9 Mai) Guillaume de Lamoignon de Blancmenil, ci-devant avocat général & président à mortier au parlement de Paris; il a été nommé chancelier de France le 9 Décembre 1750.

1749. (26 Février) Chrétien Guillaume de Lamoignon de Malesherbes conseiller au parlement, reçu en survivance de Guillaume de Lamoignon de Blancmenil son pere; il fut reçu le même jour conseiller d'honneur en cette cour, & a commencé à exercer les fonctions de premier président le 14 Décembre 1750.

Présidens. On a vû dans l'article *premier président*, qu'il n'y avoit originairement qu'un seul *président*, nommé pour présider les *généraux* des aides, & quelquefois un vice-président pour exercer ses fonctions en son absence, & que ces offices étoient toûjours considérés comme affectés à un ecclésiastique.

En 1470, sur les remontrances qui furent faites au roi qu'il se présentoit en la chambre de la justice des aides des matieres criminelles, auxquelles le président clerc ou ecclésiastique ne pouvoit assister, Mathurin Barton fut pourvû d'un office de *président laïc* pour présider en l'absence de Louis Raguier évêque de Troyes, lorsqu'il s'agiroit d'affaires criminelles. Mais cet office ayant été supprimé au mois de Décembre de la même année, il ne resta plus qu'un seul *président* en la chambre de la justice des aides jusqu'en 1522, que le roi François I. par son édit du 5 Février créa un second office de *président*, auquel fut reçu François de Marcillac le 31 Mars; ce qui fit prendre à Louis Picot qui étoit déjà *président*, le titre de *premier président*.

Henri II. par édit du mois de Mars 1551, portant établissement de la seconde chambre, créa deux autres *présidens* pour présider à cette chambre & aussi aux plaidoyeries en la premiere chambre, en l'absence du premier & du second *président*.

Louis XIII. par son édit du mois de Décembre 1635 qui établit la troisieme chambre, créa deux offices de présidens pour cette chambre.

Louis XIV. par un édit du mois de Mars 1691, en augmenta le nombre de deux; & par édit du mois de Novembre 1704, il en créa encore deux autres, de maniere qu'il y a présentement dix offices de présidens; savoir, celui de *premier président* qui préside à la premiere, & les neuf autres *présidens* sont distribués au nombre de trois dans chacune des trois chambres, savoir les plus anciens à la premiere, & les autres dans les deux autres chambres: ces derniers montent par ordre d'ancienneté à la premiere chambre.

Conseillers d'honneur. L'établissement des *conseillers d'honneur* n'est pas fort ancien à la *cour des aides*. Le premier qui ait été décoré de ce titre est François le Haguais, qui fut reçu le 2 Décembre 1700, après s'être démis de sa charge d'avocat général en la *cour des aides*, en faveur de Guillaume Joly de Fleuri, depuis avocat général, & ensuite procureur général au parlement de Paris. C'est un titre d'honneur que le Roi accorde en la *cour des aides* à l'instar des conseillers d'honneur du parlement. Leurs provisions portent qu'ils seront reçûs au titre de *conseiller d'honneur;* auront entrée & voix délibérative aux audiences, chambre du conseil, & aux assemblées générales de la cour; auront rang & séance du côté & au-dessus du doyen des conseillers, & joüiront des mêmes priviléges dont joüissent les *conseillers honoraires* en cette cour. Celles de Chrétien Guillaume de Lamoignon de Malesherbes ajoûtent, qu'il joüira des mêmes priviléges & prérogatives dont joüissent les *conseillers d'honneur* des autres cours. Leur réception se fait ainsi que celle des autres officiers de la *cour:* leur nombre n'est point fixe.

En 1659, quoiqu'il n'y eût point alors de place de *conseillers d'honneur* établie en la *cour des aides*, M. Pingré *conseiller honoraire* en cette *cour*, ayant été nommé évêque de Toulon, en eut les prérogatives, & vint siéger à l'audience en rochet & en camail au-dessus du doyen, ainsi qu'il se pratique au parlement, où les membres de cette compagnie, qui sont promûs à l'évêché, ont le rang de *conseillers d'honneur*.

Conseillers. Les *généraux conseillers* furent d'abord sans aucune distinction entre eux jusqu'en 1398, que Gérard d'Athies archevêque de Besançon, eut le premier le titre de *président*. On a vû ci-dessus qu'il y en eut ensuite d'établis les uns pour la finance, & les autres pour la justice; que les premiers avoient concurremment avec les autres l'administration de la justice, & que cette distinction s'abolit vers 1417, depuis lequel tems il n'est plus fait mention de *généraux conseillers sur la finance*. Charles VI. en 1390, leur joignit trois *conseillers pour pourvoir à l'expédition des causes*; & enfin le nombre des officiers de la chambre de la justice des aides fut fixé à un *président*, quatre *généraux conseillers*, & trois *conseillers*: ces derniers formoient un ordre à part, différent du *président* & des *généraux*.

Au mois de Juillet 1543, François I. créa deux offices, l'un de *général*, & l'autre de *conseiller*. Par un autre édit de Novembre de la même année, il créa un autre office de *conseiller*: & enfin par un édit du mois de Décembre suivant, il créa deux autres offices de *généraux*.

Henri II. par un édit du mois d'Août 1550, voulut qu'il n'y eût plus de différence entre les *généraux* & les *conseillers*, & qu'ils eussent tous le titre de *généraux conseillers*.

Ce même roi, par un édit du mois de Mars 1551 portant établissement de la seconde chambre de la *cour des aides*, créa huit offices de *généraux conseil-*

lers, auxquels, par un autre édit du mois de Mai 1557, il en ajoûta six autres, qui furent réduits à un seul par un autre édit du mois de Février suivant.

Charles IX. par un édit du mois de Septembre 1570, créa encore un autre office.

Henri IV. en créa depuis six, par édit du mois de Mars 1592, qui furent réduits à trois par une déclaration du 15 Décembre 1593; & peu de tems après il en créa un autre par édit du mois de Mai 1594.

Louis XIII. par édit du mois d'Août 1631, en créa d'abord deux; & par un autre édit du mois de Décembre 1635, portant établissement de la troisieme chambre, il créa douze offices de *conseillers* auxquels il ne donna que ce titre sans ajoûter celui de *général*, qui s'est aboli tout-à-fait dans la suite.

Louis XIV. par édit du mois de Mars 1691, créa six offices de *conseillers*, & enfin six autres par l'édit du mois de Novembre 1704; ensorte qu'il y a présentement cinquante-deux *conseillers* à la *cour des aides* distribués dans les trois chambres, savoir dix-huit à la premiere, & dix-sept à chacune des deux autres chambres: ces derniers montent par ordre d'ancienneté à la premiere chambre.

Avocats généraux. Il n'y en avoit originairement qu'un en la *cour des aides*, lequel n'avoit que le titre d'*avocat du roi*, ainsi que les pourvûs de pareils offices au parlement, & pouvoit comme eux plaider pour les parties. L'institution de cet office est très-ancienne. En 1386, Pierre le Cerf étoit *avocat du Roi* en la chambre de la justice des aides. On trouve en 1389, Jean Juvenal des Ursins, qui fut depuis avocat du roi au parlement; & en 1399, Jean de Vailly, qui fut par la suite institué *président* de cette même *cour*, & ensuite président du parlement. Louis XII. par une déclaration du 2 Mars 1501, leur fit défenses de plaider pour les parties; défenses que Henri II. renouvella par l'édit du mois de Mars 1551, portant établissement de la seconde chambre.

Il y eut aussi quelquefois des avocats du roi *extraordinaires*, comme en 1466, où François Dufresnoy en fit les fonctions.

François I. par édit de Février 1543, créa un second office d'*avocat du Roi*.

Les *avocats du Roi* en la *cour des aides* ont eu par succession de tems le titre d'*avocat général*, comme ceux du parlement. Louis Galoppe est le premier à qui il ait été donné dans ses provisions du 9 Novembre 1578.

Le troisieme office d'*avocat général* fut créé par édit du mois de Mars 1691.

Les *avocats généraux* assistent à toutes les audiences de la premiere chambre. Ils portent aussi la parole dans les deux autres chambres, lorsque les affaires exigent leur ministere.

Procureur général. Cet office est extrèmement ancien. Dans une ordonnance de Charles V. du 24 Janvier 1372, ce prince mande d'ajourner les contrevenans pardevant nos amés & féaux les *généraux-conseillers* à Paris, sur le fait des *aides* ordonnées pour la guerre, *pour répondre sur ce à notre procureur, à tout ce qu'il leur voudra demander.*

On n'attribua dans le commencement à cet office que le titre de *procureur du Roi.* Isambert le Franchomme est le premier qui soit qualifié *procureur général du Roi sur le fait des aides de la guerre*, ainsi qu'il paroît par le registre des plaidoiries du 10 Avril 1404, avant Pâques.

Cette même qualité de *procureur général* fut aussi donnée à Jean de la Chaine, dans un arrêt de la *cour des aides* du 30 Avril 1405, rendu sur une instruction criminelle poursuivie à la requête du procureur général.

Jean l'Huillier fut aussi institué en cet office de *procureur général*, par lettres de don du roi Charles VI. l'an 1410: qualité qui est énoncée dans les lettres patentes du même prince, du 23 Janvier 1411, & depuis ce tems tous ses successeurs ont toûjours été qualifiés de même.

Le *procureur général* de la *cour des aides* a dans son parquet quatre substituts.

Les procureurs du Roi des élections, greniers à sel, traites, & autres jurisdictions dépendantes de la *cour des aides*, sont aussi ses substituts; & pendant l'absence de ceux qui sont pourvûs par le Roi de ces offices, ou vacance par mort, il a le droit d'y commettre, conformément à la déclaration du 22 Septembre 1663, qui ordonne que ceux qui seront par lui commis dans ces cas, seront reçûs, & exerceront ces commissions & substitutions en la maniere accoûtumée.

Substituts du procureur général de la cour des aides. Henri III. par édit du mois de Mai 1586, créa dans toutes les cours souveraines de son royaume, des offices en titre formé de conseillers du Roi, *substituts* des procureurs généraux, pour être du corps des compagnies où ils seroient établis; & il en érigea seize pour le parlement, & quatre pour la *cour des aides.*

Cet édit ne fut enregistré au parlement qu'en présence du Roi, qui y tint son lit de justice; & à la *cour des aides*, que du très-exprès commandement du Roi. Les remontrances du parlement, & les inconvéniens de cet édit, en suspendirent l'exécution; ensorte que les quatre offices de *substituts* du procureur général de la *cour des aides* ne furent levés qu'en l'année 1606, & ont toûjours été remplis depuis, comme ils le sont encore actuellement, au même nombre de quatre. Il en fut néanmoins créé un cinquieme par édit du mois de Novembre 1704, qui attribue la noblesse, tant à celui nouvellement créé, qu'aux quatre anciens; & depuis, ce cinquieme office a été supprimé.

Il y avoit aussi autrefois en la *cour des aides* des *substituts* qui avoient le titre d'*adjoints* du procureur général, dont les fonctions consistoient à assister aux enquêtes, informations, interrogatoires, recollemens & confrontations, & autres commissions où l'adjonction étoit requise avant les ordonnances de 1667 & 1670; mais par une déclaration du mois de Février 1700, les fonctions de ces adjoints furent réunies au corps des offices de *conseillers* en la *cour des aides.*

Les fonctions ordinaires des quatre *substituts* sont de faire leur rapport devant le *procureur général*, des requêtes, des défauts & des procès, tant civils que criminels, dans lesquels le *procureur général* doit donner ses conclusions. En cas d'absence du *procureur général*, c'est le plus ancien des *substituts* qui les signe. Il y a toûjours un des substituts qui accompagne messieurs les commissaires de la *cour* à la visite des prisons, & qui porte la parole aux séances que la *cour* tient à la conciergerie, ainsi que pendant la chambre des vacations, dans les affaires où le ministere public est nécessaire.

Greffiers en chef. Dès l'origine de la *cour des aides*, il y a eu un *greffier* établi. On voit que le 17 Mai 1357, Jean Cordier signa, en qualité de *greffier*, au bas d'une ordonnance des *généraux des aides*; une autre du mois d'Avril 1370, est signée *J. Cadoret*: un registre des plaidoiries, commençant en 1373, est signé à la fin *H. Bonsoulas*: un édit du 9 Février 1387, & des instructions du 11 Mars 1388, font mention de *Robert Lyotte* greffier des *généraux des aides.*

Henri III. par édit du mois de Mars 1580, supprima tous les offices des greffes dans toutes les *cours*

ſouveraines & autres juriſdictions de ſon royaume, & les réunit à ſon domaine pour être vendus & aliénés. Ceux qui furent pourvûs par la ſuite de ces offices, furent en même tems greffiers civils & criminels, des préſentations, *&c.*

Par édit de Mars 1673, le Roi, en créant pluſieurs offices de *greffiers* en la *cour des aides*, établit entre autres deux offices de *greffiers en chef*, un pour le civil, & un pour le criminel; & au mois d'Avril 1695, il les augmenta au nombre de quatre, *tant pour le civil que pour le criminel.* Ces quatre offices furent ſupprimés & récréés par un même édit du mois de Décembre 1699. Trois de ces offices furent ſupprimés en Février 1715; & enfin l'édit de Janvier 1716 en rétablit un, de ſorte qu'il y a aujourd'hui à la *cour des aides* deux *greffiers en chef.* Ils ont entrée, rang & ſéance en la cour, & la faculté de porter la robe rouge, & jouiſſent des mêmes priviléges que les préſidens & conſeillers. Chacun d'eux eſt obligé d'être revêtu en même tems d'un des offices de *ſecrétaire du Roi près la cour.* Ils ſont, ſuivant les édits, gardes & dépoſitaires de toutes les minutes & regiſtres de la *cour.*

Il a été fait deux inventaires des regiſtres de la *cour des aides*, l'un en 1607, & l'autre en 1677. Les anciens regiſtres des plaidoiries qui ſubſiſtent aujourd'hui, commencent en Mars 1383, après Pâques; mais l'inventaire de 1607 en énonce un qui commençoit en 1373, & qui ne ſe trouve plus dans l'inventaire de 1677.

Secrétaires du Roi près la cour des aides. Il y avoit anciennement dans la chambre des *généraux des aides*, cinq *clercs notaires & ſecrétaires du Roi*, dont les fonctions étoient de ſigner ſous le grand ſcel du Roi, ou ſous leurs ſeings particuliers, toutes les lettres, mandemens & ordonnances émanées des *généraux.*

Ils furent établis par édit du roi Charles VI. du 9 Février 1387, portant réduction de tous les officiers, tant ſur le fait de la juſtice que de la finance des *aides*, & réduits aux gages des notaires ſeulement.

Ces cinq *clercs notaires & ſecretaires du Roi* furent réduits à quatre par une ordonnance du 7 Janvier 1400, du même roi Charles VI.

Depuis ce tems-là on ne trouve aucune mention de ces officiers dans les regiſtres de la *cour des aides*, juſqu'en l'année 1635, que le roi Louis XIII. par ſon édit du mois de Février de cette année, créa quatre offices de conſeillers, *notaires & ſecretaires du Roi* en la *cour des aides* de Paris, à l'inſtar de quatre ſemblables offices établis par le même édit en la cour de parlement. Il ne fut néanmoins pourvû à ces quatre offices qu'en l'année 1675, par une déclaration du 12 Janvier de la même année, par laquelle il eſt dit qu'ils auront rang & ſéance immédiatement aprés les avocats & procureur généraux, & greffiers en chef de cette *cour.*

Ces quatre offices furent ſupprimés & récréés par un même édit du mois d'Avril 1702; & au mois de Janvier 1716, il en fut créé un cinquieme. La déclaration du 4 Juin 1702, en expliquant les priviléges de ces offices qui venoient d'être nouvellement récréés, portent qu'ils joüiſſent des mêmes priviléges & prérogatives que les ſecrétaires du Roi de la grande chancellerie, & qu'en cette qualité ils peuvent ſigner les arrêts en l'abſence ou légitime empêchement des *greffiers en chef*; qu'ils ont la nobleſſe au premier degré, & qu'ils ſont exempts des droits ſeigneuriaux dans la mouvance du Roi, tant en vendant qu'en achetant.

Greffiers de la cour des aides. L'édit du mois de Mars 1673, en créant pour la *cour des aides* deux offices de greffiers en chef, y a auſſi établi quatre principaux commis, tant pour l'audience que pour la chambre du conſeil; un greffier des préſentations, & un commis; un greffier garde-ſacs, & un commis; un greffier des decrets, & un commis; un greffier des affirmations, qui eſt controlleur des dépens, & un commis: & celui de Juillet 1675 y a ajoûté quatre commis-greffiers écrivant à la peau. Les pourvûs de ces offices peuvent les exercer conjointement ou ſéparément, ou les deſunir, & même les faire exercer par perſonnes capables, dont ils ſont reſponſables civilement.

Greffier des appellations. La déclaration du 6 Juillet 1675, qui regle les fonctions des quatre principaux commis créés par l'édit de Mars 1673, veut qu'il y en ait un en la premiere chambre pour tenir le plumitif, & faire les minutes des arrêts des audiences publiques, confection des rôles ordinaires, reception des appointemens, même de ceux qui ſe délivrent ſur les rôles & de tous autres, & généralement tout ce qui dépend des audiences publiques, enregiſtremens des lettres patentes, baux à ferme, & des receptions des officiers. Il tient auſſi la plume aux audiences que la *cour* donne en la conciergerie pour les priſonniers; il aſſiſte meſſieurs les commiſſaires lorſqu'ils vont faire la viſite des priſons. Celui qui eſt actuellement pourvû de cet office, a réuni, ſuivant la faculté qui a été dite ci-deſſus, l'office de greffier des decrets, & de commis au greffe des decrets, & encore un des quatre offices de commis-greffiers écrivant à la peau.

Greffier civil & criminel. La même déclaration du 6 Juillet 1675, veut qu'il y ait en la premiere chambre un principal commis pour tenir le plumitif, & faire les minutes des arrêts d'audience à huis-clos, l'expédition des minutes des arrêts de rapport & affaires du conſeil en cette chambre, tant au civil qu'au criminel. Elle veut auſſi qu'il y en ait pareillement un en chacune des ſeconde & troiſieme chambres, & qu'ils écrivent ſous les conſeillers-commiſſaires, les minutes de toutes les inſtructions criminelles. Celui qui eſt actuellement pourvû, a réuni ces trois offices, & en outre trois des offices de commis-greffiers écrivant à la peau.

Greffier des préſentations. Cet office avoit été établi par édit du mois d'Août 1575, puis ſupprimé. Son dernier rétabliſſement eſt du mois de Décemb. 1699. Il eſt auſſi greffier des affirmations.

Greffier garde-ſacs & des dépôts, créé par l'édit de Mars 1673. Il tient les regiſtres pour la diſtribution des procès & inſtances, & pour les défauts. Il eſt garde de tous les états de la maiſon du Roi, de la Reine, & des Princes & Princeſſes du ſang, qui s'envoyent à la *cour des aides*; & c'eſt lui qui en délivre les extraits, lorſque les officiers qui ſont compris dans ces états, veulent joüir de leur *committimus* ou autres priviléges.

Payeur des gages de la cour des aides. Anciennement le receveur général des *aides* à Paris, étoit chargé de payer des deniers de ſa recette, les gages des officiers de la chambre des *généraux* des *aides.* On voit qu'en 1370 François Daunoy avoit cette fonction. Louis XI. inſtitua un payeur des gages, par lettres du 5 Mai 1474. Il y eut un office alternatif créé en Octobre 1554; un triennal, en Juillet 1597; & un quatriennal, en Août 1645. Le titulaire de cet office eſt aujourd'hui ancien, alternatif & triennal, & a trois controlleurs.

Receveur des amendes. Cette commiſſion étoit exercée, ſuivant les anciens regiſtres des plaidoiries, par le receveur général des *aides.* Depuis, les *généraux* y nommerent Robert Lyotte leur greffier, & enſuite ils y commirent en 1397 Gobert Thumery, parce que le greffe étoit trop chargé. L'office de receveur des amendes a été ſupprimé & réuni au domaine par

édit de Mars 1716, & cette fonction n'est plus exercée que sur la commission du fermier des domaines.

Receveur des épices & vacations. Cet office avoit été créé par édits de 1581 & 1586. Il a été supprimé par celui de Juillet 1626, & ensuite rétabli en Février 1691, sous le nom de *conseiller-receveur ancien, alternatif & triennal des épices & vacations de la cour des aides.*

Contrôleur des arrêts, avoit été créé par édit d'Avril 1702, sous le titre de *greffier garde-minutes.* L'édit de Février 1715 l'a changé en celui de *contrôleur des minutes des arrêts.*

Huissiers. Le premier huissier de la *cour des aides*, créé par l'édit du mois de Mars 1551, joüit du privilege de noblesse, en conséquence de l'édit du mois de Mars 1691; & dans les cérémonies il porte la robe noire, avec paremens de velours de même couleur, & chaperon noir à bourlet.

Il y a actuellement sept autres huissiers-audienciers, qui ont été successivement augmentés jusqu'à ce nombre par différens édits de création. Ils n'étoient que deux lors de leur premier établissement, qui est aussi ancien que celui de la chambre de la justice des *aides*, ainsi qu'il paroît par les plus anciens registres des plaidoiries de cette chambre. Ces huissiers-audienciers joüissent des mêmes prérogatives que ceux des autres cours souveraines.

Compétence de la cour des aides, privileges, police intérieure. La *cour des aides* de Paris a droit de connoître & décider en dernier ressort tous procès, tant civils que criminels, entre toutes personnes, de quelqu'état, rang & qualité qu'elles soient, & de quelques priviléges qu'elles joüissent, au sujet des aides, gabelles, tailles, octrois, droits de marque sur les fers & sur les cuivres, & autres droits, subsides & impositions.

Cette *cour* reçoit les appels interjettés des sentences des élections, greniers à sel, juges des dépôts des sels, juges des traites ou maîtres des ports, juges de la marque des fers, & autres siéges de son ressort, même les appels des sentences rendues sur le fait des droits d'octrois ou autres, dont la connoissance est attribuée en premiere instance au bureau de la ville ou autres juges, par les édits & déclarations, sauf l'appel en la *cour des aides.*

Elle connoît aussi des appels des ordonnances & jugemens des intendans & commissaires départis dans les provinces & généralités, au sujet des cottes d'offices par eux faites, & des autres matieres qui sont de la compétence de cette *cour.*

Elle est seule compétente pour juger du titre de noblesse; & non-seulement elle en juge sur les contestations des parties, mais son procureur général est en droit d'obliger tous ceux qui se disent nobles, à produire les pieces sur lesquelles ils fondent cette qualité. Elle vérifie les lettres d'annoblissement & de réhabilitation, & elle connoît des exemptions & privileges dont les nobles & les ecclésiastiques doivent joüir par rapport aux aides, tailles, gabelles & autres impositions. Les nobles qui sont troublés dans leur noblesse par l'imposition aux tailles, peuvent se pourvoir en premiere instance en la *cour des aides.*

Les états de la maison du Roi, ceux des maisons de la Reine, des Enfans & Petits-enfans de France, & du premier prince du sang, sont vérifiés à la *cour des aides* de Paris, & déposés dans son greffe; & tous les officiers compris dans ces états, n'ont pour juges en dernier ressort (pour ce qui regarde leurs exemptions) que cette *cour*, quoiqu'ils soient domiciliés dans l'étendue du ressort des autres *cours des aides*, où l'on n'envoye que des copies de ces états.

Elle connoît pareillement, & privativement aux autres cours, en premiere instance & dernier ressort, tant au civil qu'au criminel, de tous les différends pour raison des finances dont le calcul, audition & clôture des comptes appartiennent à la chambre des comptes; du payement des debets de ces comptes, & des exécutoires de cette chambre; &, en conséquence, de tous débats, discussions, ventes d'immeubles, priviléges & hypotheques concernant les comptables, & le maniement & administration des deniers royaux, entre les trésoriers, receveurs généraux & particuliers, leurs commis & leurs cautions: pareillement de toutes contestations concernant les baux, sous-baux, traités, transports, associations dans les affaires du Roi; entre les fermiers, sous-fermiers, munitionnaires, entrepreneurs des vivres & étapes, traitans, leurs associés, croupiers, cautions, participes, commis & autres intéressés, sous quelque scel, privilégié ou non, que les actes ayent été passés, à Paris ou ailleurs: ce qui est fondé sur l'édit d'Henri II. du mois de Mars 1551.

Elle connoît aussi en premiere instance & dernier ressort, exclusivement à tous autres, cours & juges, de la discussion des biens de tous les comptables & gens d'affaires du royaume, & de leurs descendans & héritiers à perpétuité, en quelque lieu de l'obéissance du Roi que leurs biens soient situés, lesquels ne peuvent être purgés de l'hypotheque du Roi, que par des decrets faits en la *cour des aides* de Paris.

La saisie réelle, soit des offices, soit des immeubles des comptables, ne se peut faire ailleurs qu'en la *cour des aides.* Cette saisie se fait à la requête du *procureur général* de la *cour des aides*, poursuite & diligence du *controlleur général des restes*; c'est en la *cour des aides* qu'elle est enregistrée, & que le decret s'en poursuit; & la compétence de cette *cour* s'étend tellement sur toutes les affaires & personnes dont l'on vient de parler, qu'elle a le droit de les évoquer des requêtes du palais, du châtelet & de tous les autres tribunaux, quand même les parties y auroient des attributions particulieres; ainsi que toutes les affaires dans lesquelles les fermiers généraux, ou le *controlleur général des restes*, sont parties; &, en conséquence de l'évocation, de juger les appels, s'il y a eu des sentences rendues.

L'hôpital général, suivant les édits des mois d'Avril 1637 & 1656, a ses causes commises directement & en premiere instance en la *cour des aides* de Paris, pour tous les procès & différends mûs au sujet de ses priviléges & exemptions des droits d'*aides* & autres, dont la connoissance appartient à cette *cour.* Il en est de même de l'hôtel-Dieu.

La *cour des aides* de Paris a également le droit de connoître seule des appellations des sentences rendues sur le fait des aides, gabelles, & autres droits, par les prevôts & officiers de M. le prince de Condé dans l'étendue du Clermontois, sans que les appellations puissent être relevées au bailliage ni en aucune autre cour; ce qui fut d'abord reclamé par l'enregistrement fait en la *cour des aides* de Paris le 15 Janvier 1661, des lettres patentes du mois de Décembre 1648, par lesquelles Louis XIV. fit don à M. le prince de Condé du Clermontois, qui avoit été cédé à S. M. par le traité de paix du duc de Lorraine du 29 Mars 1641, & depuis a été confirmé par la déclaration du 4 Juin 1704, qui fixe & détermine la compétence de chacune des deux cours du parlement & de la *cour des aides.* Par lettres patentes du 10 Décembre 1715, registrées en la *cour des aides* le 15 Janvier suivant, le Roi a attribué à la premiere chambre, à l'exclusion des deux autres, la connoissance de toutes les contestations des affaires du Clermontois, qui jusque-là pouvoient être indistinctement portées dans les trois chambres.

Il y a eu aussi plusieurs autres attributions faites à la *cour des aides*, par différens édits & déclarations. Par déclaration du 15 Décembre 1639, elle fut com-

mise pour exercer la justice en la *cour des aides* de Rouen. Par l'édit de Mars 1717, portant suppression de la chambre de justice, & par les lettres patentes du 29 Mai suivant, le Roi a renvoyé en la premiere chambre de la *cour des aides*, les saisies réelles ou mobiliaires faites ou à faire en exécution des rôles & des condamnations prononcées en la chambre de justice; ensemble les adjudications & discussions qui pourroient être faites en conséquence; & les appellations & exécutions des sentences rendues par les subdélégués de la chambre de justice; & des saisies faites à la requête des substituts du procureur général de cette chambre.

Cette *cour* a le droit, ainsi que les autres cours souveraines, de faire des réglemens pour l'exercice & manutention de la justice, ainsi que pour l'exécution & interprétation des lois & ordonnances dans toute l'étendue de son ressort: elle vérifie les ordonnances, édits, déclarations, & lettres patentes, qui forment le droit général du royaume. Beaucoup de traités de paix y ont été enregistrés. Elle enregistre aussi les provisions des chanceliers; & c'est à ses grandes audiences qu'elle en fait faire la publication, dans la même forme que cela se pratique au parlement.

Par l'édit de Mars 1551, portant création de la seconde chambre, & par celui de Juin 1636, qui confirme la troisieme chambre, cette *cour* a le même privilége que le parlement, de pouvoir seule juger les officiers qui la composent lorsqu'ils sont poursuivis extraordinairement pour crimes; ce qui a été entr'autres confirmé sous Louis XIV. par le renvoi fait à la *cour des aides* du procès de M. le président de Maridor, qui avoit commencé à lui être fait en la chambre de justice de l'année 1661.

Suivant toutes les anciennes ordonnances elle a toute jurisdiction & correction, non-seulement sur les officiers des siéges de son ressort, mais aussi sur les thrésoriers, receveurs, collecteurs, & leurs commis, dans ce qui regarde les fonctions de leurs charges, offices, & commissions.

La *cour des aides* a pour cet effet son pilori ou poteau dans la cour du palais, au bas de l'escalier de la sainte-Chapelle, comme le parlement a le sien au bas de l'escalier du mai; & ses jugemens portant condamnation de mort ou autres peines, s'exécutent aussi, tant à Paris que dans toutes les autres villes & lieux de son ressort, dans les places où l'on a coûtume de faire les autres exécutions.

Outre le privilége qu'ont les officiers de cette *cour*, de ne pouvoir être jugés ailleurs en matiere criminelle, les présidens, conseillers, gens du Roi, greffiers en chef, secrétaires du Roi près la cour, & premier huissier, joüissent de la noblesse au premier degré: sur quoi il faut observer qu'en 1645 le Roi ayant accordé la noblesse, tant à la *cour des aides*, qu'au parlement, à la chambre des comptes, & au grand-conseil, ce privilége qui avoit été renouvellé en 1659, fut révoqué par l'édit de Juillet 1669, portant réglement pour les offices de judicature du royaume, & fut depuis rétabli; savoir, pour le parlement, par édit de Novembre 1690; pour la *cour des aides*, par édit de Mars 1691; pour la chambre des comptes, par celui d'Avril 1704; & pour le grand-conseil, par celui d'Août 1717.

Les mêmes officiers de la *cour des aides* joüissent encore, suivant l'édit de Mars 1691, de l'exemption des droits seigneuriaux dans la mouvance du Roi, tant en achetant qu'en vendant.

La noblesse n'a été accordée aux *substituts* du procureur général de la *cour des aides*, que par l'édit de Novembre 1704.

Les officiers de la *cour des aides* joüissent du franc-salé; ils sont commensaux de la maison du Roi, & c'est à ce titre qu'ils ont droit de deuil à la mort des Rois, & qu'ils assistent à leur enterrement en robes noires, à la différence du parlement qui y assiste en robes rouges.

Les *présidens*, *conseillers*, *avocats*, & *procureurs généraux* de la *cour des aides*, doivent nécessairement, suivant l'ordonnance donnée à Fontainebleau au mois de Juin 1549, *être interrogés & subir pareil examen sur la loi donnée que ceux des parlemens, attendu*, dit cette ordonnance, *qu'elle est cour souveraine, & juge en dernier ressort de toutes les causes dont la connoissance lui est attribuée, & de si long-tems qu'il n'est mémoire du contraire.* Et par la déclaration du 27 Avril 1627, registrée en parlement le 20 Décembre 1635, ils ont le privilége d'être reçûs sans subir nouvel examen, lorsqu'ils sont pourvûs d'offices du parlement ou de maîtres des requêtes.

L'habit de cérémonie de MM. de la *cour des aides* est, pour M. le *premier président* & pour les autres présidens, la robe de velours noir, avec le chaperon de la même étoffe fourré d'hermine. Les *conseillers*, *gens du Roi*, & *greffiers en chef*, portent la robe rouge; & suivant l'ancien usage, ils doivent porter sur la robe rouge un chaperon noir à longue cornette, ainsi que cela fut réglé par Henri II. le 7 Janvier 1552. Ce chaperon, quoique noir, n'est pas une marque de deuil; & l'on ne doit pas croire que la couleur du chaperon en diminue la dignité, parce que cela vient de ce que MM. de la *cour des aides* ont toûjours conservé l'ancien usage, & porté la robe rouge avec le chaperon noir, comme on la portoit vers le milieu du xvj. siecle. En effet, l'on voit sur d'anciennes vitres plusieurs conseillers au parlement qui sont ainsi représentés, c'est-à-dire en robes rouges avec le chaperon noir. Dans l'église de Champigni sur Marne, l'on y voit un Bochart ainsi habillé; & à S. Benoît à Paris, au bas d'un retable d'autel d'une chapelle, deux conseillers au parlement que l'on a découverts par leurs armes se nommer d'Origni, sont aussi en robes rouges avec un chaperon noir fourré d'hermine. Cela se pratiquoit ainsi, parce que le chaperon étant alors la couverture de la tête & des épaules, on ne vouloit pas exposer à la pluie de l'écarlate; & c'est de-là que le premier président du parlement étant réputé venir de son hôtel, qui avant M. de Harlai n'étoit pas dans l'enclos du palais, porte le chaperon noir sans hermine sur sa robe rouge aux petites audiences qui se donnent avant le rôle. Présentement les conseillers de la *cour des aides* portent la robe rouge sans chaperon; & ce qui est remarquable par rapport à leur habillement de cérémonie, c'est qu'aux pompes funebres des Rois & des Reines ils y assistent en robes noires & de deuil, quoique le parlement y soit en robes rouges; ce qui vient de ce que MM. de la *cour des aides* ont en cette occasion droit de deuil, comme commensaux de la maison du Roi. Il survint à ce sujet un incident en 1683, pour l'enterrement de la Reine épouse de Louis XIV. la lettre de cachet adressée à la *cour des aides* pour y assister, portoit que ce seroit en robes rouges: mais cette *cour* ayant remontré au Roi que ce n'étoit pas l'usage, le Roi déclara que son intention n'étoit pas d'innover, & en conséquence cette *cour* assista aux services à S. Denis & à Notre-Dame en robes noires de deuil.

Pour ce qui est des autres cérémonies, comme aux entrées des Rois & Reines, aux *Te Deum*, processions, & autres cérémonies publiques, les *présidens* & *conseillers* y assistent avec les robes de cérémonie telles qu'elles sont marquées ci-dessus.

Il y a par an deux cérémonies ordinaires auxquelles la *cour des aides* assiste: la premiere le 22 Mars, à la messe qui se célebre en l'église des grands Augustins, en actions de graces de la réduction de la ville de Paris à l'obéissance de Henri IV. en 1594; & la

feconde, à la proceffion qui fe fait le jour de l'Affomption en l'églife métropolitaine de Paris, en exécution de la déclaration du 10 Février 1638, par laquelle Louis XIII. met fon royaume fous la protection de la Vierge.

La *cour des aides* a rang dans toutes les cérémonies après le parlement & la chambre des comptes, comme étant de moins ancienne création que ces deux compagnies. C'eft la date de la création qui regle le rang entre les compagnies ; ce qui eft fi vrai, que la chambre des comptes de Montpellier établie par édit de Mars 1522, à l'inftar de celle de Paris, ayant voulu difputer la préféance à la *cour des aides* de Montpellier, qui y avoit été établie dès 1437 par ordonnance du 20 Avril, cette *cour des aides* y fut maintenue par arrêts du confeil contradictoires, des 16 & 23 Juillet 1557, & 28 Mars 1558.

La *cour des aides* eft compofée de trois chambres. La premiere, que l'on appelloit anciennement *la chambre des généraux des aides*, ou *des généraux de la juftice des aides*, étoit autrefois le feul fiége de cette *cour*. C'eft préfentement celle où fe tiennent les audiences, & par cette raifon elle eft appellée dans plufieurs ordonnances *la chambre des plaidoyers* ou *plaidoiries*.

C'eft en cette chambre que fe portent, ainfi qu'il fe pratique à la grand'chambre du parlement, toutes les appellations verbales des jugemens rendus dans les fiéges de fon reffort, toutes les requêtes introductives d'inftances, ou autres qui font préfentées directement en la *cour des aides* pour y former de nouvelles demandes. Tous les incidens qui furviennent dans les procès ou inftances avant que le partage en ait été fait entre les trois chambres, font auffi portés en la premiere.

La premiere chambre a auffi quelques attributions qui lui font particulieres, comme les appels des fentences rendues fur le fait des aides & gabelles & autres droits par les juges du Clermontois ; la connoiffance en premiere inftance des affaires de l'Hôpital général & de l'Hôtel-Dieu de Paris, au fujet de leurs priviléges & exemptions des droits d'aides & autres ; la pourfuite des faifies réelles & mobiliaires faites en exécution des rôles & jugemens de la chambre de juftice, *&c.*

C'eft en cette chambre que fe font les enregiftremens de toutes les ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, lettres de nobleffe, & autres : ce qui ne concerne que les particuliers eft enregiftré en la premiere chambre feule ; ce qui contient des réglemens généraux & concerne tout le royaume, eft enregiftré les trois chambres affemblées ; fur le refte on fuit le même ufage qu'au Parlement. C'eft auffi en cette chambre que le grand-maître ou le maître des cérémonies vient apporter les lettres de cachet du Roi qui invitent la *cour* d'affifter à quelque cérémonie.

Lorfque les princes viennent apporter des édits en la *cour des aides*, ils ont féance en la premiere chambre fur le banc des préfidens, après M. le *premier préfident*, & avant les autres *préfidens*. Les maréchaux de France qui les accompagnent fe mettent fur le banc à la droite des préfidens, au-deffus du doyen des *confeillers*, & les confeillers d'état prennent place fur le banc vis-à-vis, au-deffus des *confeillers*.

Les *préfidens*, *confeillers*, & *Gens du Roi*, font reçus & inftallés en la premiere chambre, toutes les chambres affemblées. A l'égard des autres officiers de la cour, ils y font reçus fans affembler les deux autres chambres, ainfi que tous les officiers reffortiffans en cette *cour*, qui y font examinés & y prêtent ferment.

Il y a par an deux rentrées de la *cour des aides*. La premiere fe fait le lendemain de la S. Martin. Après la meffe du S. Efprit, toutes les chambres s'étant raffemblées en la premiere, on y fait la lecture des ordonnances. M. le *premier préfident* y prononce un difcours, & fait prêter ferment aux greffiers & aux huiffiers, & enfuite un de MM. les *gens du Roi* prononce une harangue. La feconde rentrée fe fait le lendemain de Quafimodo. On y fait auffi la lecture des ordonnances.

L'ouverture des audiences de la *cour des aides* fe fait en la premiere chambre, le mercredi de la premiere femaine après la S. Martin.

Les grandes audiences qui fe tiennent fur les hauts fiéges, font celles des appellations, tant du rôle ordinaire que du rôle extraordinaire. Les plaidoiries du rôle ordinaire font les mercredis & vendredis matin. Depuis l'Afcenfion jufqu'au 8 Septembre, lorfqu'il y a une fête le jeudi, l'audience du vendredi matin eft remife au famedi. Celles du rôle extraordinaire font les mardis de relevée, & ceffent après la S. Jean. Ces rôles font fignifiés à la communauté des procureurs ; & de-là vient l'ufage qui fe pratique, comme au parlement, de ne point accorder de défauts aux grandes audiences avant que l'huiffier ait appellé & rapporté ; c'eft-à-dire qu'avant que la *cour* adjuge le défaut, l'huiffier fe tranfporte au haut de l'efcalier de la *cour des aides*, d'où il appelle à haute voix dans la grand'falle la partie contre laquelle on prend le défaut & fon procureur, & vient rapporter enfuite qu'ils n'ont point répondu. L'ancien des *préfidens* tient les audiences des mardis de relevée, à l'exception de la premiere & de la derniere qui eft tenue par M. le *premier préfident*.

Les audiences fur les demandes, que les anciennes ordonnances appellent *audiences à huis clos*, fe tiennent fur les bas fiéges, les mardis matin & vendredis de relevée.

Toutes ces audiences ceffent paffé le 7 Septembre, & ne recommencent qu'après la S. Martin.

Les *gens du Roi* aux grandes audiences font affis en la même place que ceux du parlement, c'eft-à-dire au banc qui eft au-deffous des préfidens. Les *fecrétaires du Roi* près la *cour* ne fe mettent point fur ce banc. A l'égard des petites audiences, ils font placés fur le banc qui eft à la gauche des *préfidens*, qui eft la même place qu'avoient autrefois au parlement les gens du Roi, fur le banc des baillis & fénéchaux.

La premiere chambre eft compofée du *premier préfident*, de trois préfidens, des *confeillers d'honneur* dont le nombre n'eft pas fixe, & qui ont féance au-deffus du doyen des confeillers, & de dix-huit *confeillers*. Les *préfidens* & *confeillers* des deux autres chambres montent à la premiere par rang d'ancienneté, ainfi que les confeillers des enquêtes du parlement montent à la grand'chambre.

Par l'article 3 de la déclaration du 10 Août 1748, deux *confeillers* de chacune des feconde & troifieme chambres doivent à tour de rôle fervir pendant fix mois en la premiere chambre.

La feconde & la troifieme chambre font compofées chacune de trois *préfidens* & de dix-fept *confeillers*. Elles donnent audience les mercredi & vendredi matin, fur les demandes incidentes aux procès qui y font diftribués. Les *avocats généraux* y portent la parole dans les affaires qui requierent leur miniftere. Il y a quelquefois des affaires qui font attribuées en particulier à l'une de ces deux chambres.

La diftribution des procès & inftances civiles fe fait également entre les trois chambres, par M. le *premier préfident*, affifté d'un *préfident* de chacune des deux autres chambres. Lorfqu'un *confeiller* de la feconde ou troifieme chambre monte à la premiere par droit d'ancienneté, il peut pendant le cours d'une année rapporter en la chambre d'où il eft forti les

les procès & instances dont il étoit chargé; mais après l'année révolue, il les remet au greffe, pour être redistribués en cette même chambre. Les procès criminels se jugent indistinctement dans les trois chambres.

Lorsque dans les affaires de rapport il y a partage d'opinions en quelqu'une des chambres, le rapporteur & le compartiteur, c'est-à-dire celui qui a le premier ouvert l'avis contraire à celui du rapporteur, vont départager l'affaire dans une autre chambre en cet ordre: les partages de la premiere chambre vont en la seconde, ceux de la seconde en la troisieme, & ceux de la troisieme en la premiere. Il est arrivé quelquefois que des affaires s'étant trouvées successivement partagées dans toutes les chambres de la *cour*, le Roi a donné des lettres patentes pour les aller départager dans quelqu'une des chambres des enquêtes du parlement, comme firent MM. Quatrehommes & Bouette, les 3 & 4 Décembre 1614, en la premiere des enquêtes; & le 8 Janvier 1633, MM. Gourreau & Bourgoin, en la seconde des enquêtes.

La chambre des vacations commence le 9 Septembre, & finit le 27 Octobre. Elle tient ses séances en la premiere chambre, où elle donne ses audiences sur les bas siéges les mercredis & vendredis matin. Elle ne connoît que des affaires sommaires ou provisoires, des affaires criminelles, & de celles qui concernent le Roi. Elle est composée de deux *présidens* & de quinze *conseillers*, savoir, cinq de chacune des chambres. L'ouverture s'en fait par M. le *premier président*, qui a droit d'y assister quand il le juge à propos.

Cinq fois par an, savoir la surveille de Noel, le mardi de la semaine-sainte, la surveille de la Pentecôte, la veille de l'Assomption, & la veille de S. Simon, la *cour des aides* va tenir ses séances à la conciergerie, & y donne audience pour les prisonniers. C'est un *substitut* qui y porte la parole. Quelques jours auparavant ces séances, deux conseillers commissaires, assistés d'un *substitut* & d'un *greffier*, vont faire leurs visites dans toutes les prisons de Paris où il se trouve des prisonniers de son ressort, & en font ensuite leur rapport à la *cour*.

Les avocats du parlement plaident & écrivent en la *cour des aides*. Les procureurs sont les mêmes pour le parlement & pour la *cour des aides*.

Avant la déclaration du 10 Août 1748, les *conseillers* rouloient pour le service dans les trois chambre en cet ordre. Chaque sémestre ou bimestre il sortoit de chacune des chambres quatre *conseillers*, qui se partageoient dans les deux autres. Les bimestres étoient celui de Novembre & Décembre, & celui de Juillet & Août; les trimestres étoient celui de Janvier & celui d'Avril. On appelloit ces changemens de service, *migrations*. Leur origine venoit de l'édit de Mars 1551, portant établissement de la seconde chambre, qui ordonnoit que de six mois en six mois six *généraux conseillers* de la premiere fussent députés par ordre, & successivement en la seconde chambre. La création de la troisieme chambre ayant obligé de changer l'ordre qui avoit été établi jusqu'alors, il y fut pourvû par différens arrêtés de la cour. La déclaration du 10 Août 1748 a abrogé ces migrations; elle veut seulement que tous les six mois deux *conseillers* des seconde & troisieme chambres viennent à tour de rôle servir en la premiere: mais les conseillers de la premiere ne vont plus servir, comme auparavant, dans les autres chambres.

Tous les officiers de la *cour des aides* servent pendant toute l'année.

Lorsqu'il arrive quelque conflit entre le parlement & la *cour des aides*, c'est-à-dire, lorsqu'une de ces compagnies reclame une affaire comme étant de sa compétence, les réglemens veulent qu'avant que le différend soit porté devant le roi, les deux compagnies conferent ensemble pour tâcher de s'accorder à l'amiable. L'édit de François II, du 29 Décembre 1559, en parlant des différends qui surviennent entre les cours de parlement de Paris & *cour des aides* pour raison de compétence ou incompétence de jurisdiction, porte: *Voulons qu'ils soient amiablement & fraternellement entre vous traités & composés, & qu'à cette fin nos avocats & procureur général en notredite cour des aides, ayent incontinent à communiquer & conférer desdits différends avec nos avocats & procureur général en notredite cour de parlement.*

Par une seconde disposition il ajoûte: *Et où ils n'en pourroient tomber d'accord, voulons que vous, gens de notredite cour des aides, ayez à députer & commettre aucuns des présidens & conseillers d'icelle, selon que le cas le requérera, pour avec vous gens de notredite cour de parlement en la grand'chambre d'icelle, conférer & communiquer desdits différends, & iceux accorder, vuider, & terminer; & où ne pourriez vous en accorder, voulons nous en être par vous respectivement référé pour en être par nous ordonné, sans qu'autrement il soit loisible procéder entre vous, soit par appel ou inhibitions & défenses.*

La premiere partie de ce réglement s'est toûjours exécutée depuis, & s'exécute encore aujourd'hui. En conséquence, lorsqu'il y a quelque conflit entre les deux cours, les *gens du Roi* de la *cour des aides* se transportent au parquet du parlement. Les *avocats généraux* du parlement se mettent tous sur le même banc, & ceux de la *cour des aides* ensuite sur le même banc; & M. le *procureur général* de la *cour des aides* se met sur le banc qui est vis-à-vis, sur lequel est aussi le procureur général du parlement; un substitut de celui-ci fait le rapport de l'affaire qui forme le conflit. Si les *gens du Roi* des deux cours, après avoir conferé entr'eux, sont d'accord, ils renvoyent les parties à se pourvoir en la jurisdiction qui en doit connoître.

La seconde disposition de ce réglement, au sujet de la conférence en la *grand'chambre du parlement* lorsque les deux parquets ne s'étoient point accordés, a eu son exécution jusqu'en 1669.

La *cour des aides* assez ordinairement députoit un *président* & deux *conseillers*, qui se transportoient en la *grand'chambre*, & qui y prenoient séance; savoir, les présidens au banc des conseillers au-dessus du doyen, & les *conseillers* au banc du bureau; & ce n'étoit que lorsque les deux cours ne s'accordoient pas dans cette conférence, qu'elles se pourvoyoient au conseil.

Mais en 1669, le roi, par l'*art. 12. du titre ij.* des réglemens de juges en matiere civile de l'ordonnance d'Août 1669, a voulu, qu'en cas que les gens du Roi des deux cours ne s'accordent pas, les parties se pourvoyent directement au conseil en réglement de juges, tant au civil qu'au criminel.

Ressort de la cour des aides. L'étendue du ressort de la *cour des aides* de Paris, est la même que celle du parlement de Paris, excepté que la *cour des aides* a de plus la province de *Saintonge* & l'*Aunis*, qu'elle anticipe sur le parlement de Bordeaux, & que d'un autre côté l'*Auvergne* en a été distraite pour former une *cour des aides* particuliere à Clermont. Par le détail qui suit des différens tribunaux dont elle reçoit les appels, on verra quelles sont les généralités comprises dans ce ressort.

ÉLECTIONS DU RESSORT.

Généralité d'Amiens & Artois.

Abbeville.	Montdidier.
Amiens.	Péronne.
Doulens.	Saint-Quentin.
Eu, *en partie.*	

Généralité de Bourges.

Bourges.
Châteauroux.
Iffoudun.
La Châtre.
La Charité-fur-Loire.
Le Blanc.
Saint-Amand.

Duché de Bourgogne. Elections ou *Baillages.*

Auxerre.
Bar-fur-Seine.
Mâcon.

Généralité de Champagne.

Bar-fur-Aube.
Chaalons.
Chaumont en Baffigni.
Epernai.
Joinville.
Langres.
Reims.
Rethel-Mazarin.
Sainte-Menehould.
Sézanne.
Troyes.
Vitri-le-François.

Généralité de Limoges.

Angoulême.
Bourganeuf.

Généralité de Lyon.

Lyon.
Montbrifon.
Roanne *ou* Roüanne.
Saint-Etienne en Forez.
Ville-Franche.

Généralité de Moulins.

Château-Chinon.
Gannat.
Montluçon.
Moulins.
Nevers.

Généralité d'Orléans.

Beaugenci.
Blois.
Chartres.
Châteaudun.
Clamecy.
Dourdan.
Gien.
Montargis.
Orléans.
Pithiviers.
Romorentin.
Vendôme.

Généralité de Paris.

Beauvais.
Compiegne.
Coulommiers.
Dreux.
Etampes.
Joigny.
Mantes.
Meaux.
Melun.
Montfort-l'Amaury.
Montereau-Faut-Yonne.
Nemours.
Nogent-fur-Seine.
Paris.
Pontoife.
Provins.
Rozoi.
Saint-Florentin.
Senlis.
Sens.
Tonnerre.
Verfailles, *baillage.*
Vezelai.

Généralité de Poitiers.

Chatelleraut.
Chatillon-fur-Sevre.
Confolens.
Fontenai-le-Comte.
Niort.
Poitiers.
Les Sables d'Olonne.
Saint-Maixant.
Thoüars.

Généralité de la Rochelle.

Barbezieux, *élection particuliere.*
Cognac.
La Rochelle.
Marenne.
Saint-Jean d'Angely.
Xaintes.

Généralité de Soiffons.

Château-Thierry.
Clermont.
Crefpy en Valois.
Guife.
Laon.
Noyon.
Soiffons.

Généralité de Tours.

Amboife.
Angers.
Beaugé.
Château-du-Loir.
Château-Gontier.
Chinon.
La Fleche.
Laval.
Le Mans.
Loches.
Loudun.
Mayenne.
Montreuil-Bellay.
Richelieu.
Saumur.
Tours.

GRENIERS À SEL DU RESSORT.

Généralité d'Amiens & Artois.

Abbeville.
Albert.
Amiens.
Aumale.
Breteuil.
Corbie.
Doulens.
Grandvilliers.
Mer *ou* Augft.
Montdidier.
Nampont Saint-Martin.
Péronne.
Roye.
Saint-Quentin.
Saint-Valery fur Somme.

Généralité de Bourges.

Argenton.
Aubigny.
Bourges.
Buzançois.
Dun-le-Roi.
Henrichemont.
Iffoudun.
La Châtre.
La Charité.
Saint-Amand.
Sancerre.
Selles *ou* Celles.
Vierfon.
Villequier.

Duché de Bourgogne.

Auxerrre.
Bar-fur-Seine.
Cluny.
Cravant, *entrepôt.*
Mâcon.
Saint-Gengoux-le-royal.
Seignelay.
Tournus.

Généralité de Champagne.

Arcis-fur-Aube.
Bar-fur-Aube.
Beaufort-Montmorency.
Châlons.
Château-Porcien.
Chaumont en Baffigny.
Epernay.
Joinville.
Langres.
Montfaugion.
Muffy-l'Evêque.
Reims.
Saint-Dizier.
Sainte-Menehould.
Sézanne.
Troyes.
Villacerf.
Villemort.
Vitry-le-François.

Généralité de Lyon.

Beaujeu.
Belleville.
Bourg-Argental.
Cervieres.
Charlieu.
Condrieu.
Feurs.
La Clayette.
Lyon.
Montbrifon.
Roüanne.
Saint-Bonnet.
Saint-Chaumont.
Sainte-Colombe.
Saint-Étienne.
Saint-Symphorien.
Tizy.
Villefranche.

Généralité de Moulins.

Cencoins.
Château-Chinon.
Dezize.
Gannat.
Luzy.
Montluçon.
Moulins.
Moulins-Engilbert.
Nevers.
Saint-Pierre-le-Moutier.
Saint-Sauge.
Vichy.

Généralité d'Orléans.

Autun.
Beaugency.
Blois.
Boifcommun.
Bonneval.
Brou.
Chartres.
Châteaudun.
Châteauneuf.
Chiverny.
Clamecy.
Cofne.
Dourdan.
Gien.
Herbaut.
Mer.
Montargis.
Orléans.
Pithiviers.
Romorantin.
Saint-Fargeau.
Soify-Malesherbes.
Sully.
Vendôme.
Yenville *ou* Janville.

Généralité de Paris.

Beauvais.
Brie-Comte-Robert.
Compiegne.
Creil.
Dreux.
Étampes.
Fontenay en Brie.
Joigny.
Lagny.
La Rocheguion.

Mantes.	Poiſſy.
Meaux.	Pontoiſe.
Melun.	Provins.
Montfort-l'Amaury.	Saint-Florentin.
Montereau-Faut-Yonne.	Senlis.
Nemours.	Sens.
Nogent-ſur-Seine, *entrepôt.*	Tonnerre.
	Verſailles.
Paris.	Vézelay.

Généralité de Soiſſons.

Aubenton.	La Ferté-Milon.
Château-Thierry.	Laon.
Clermont.	Marle.
Cormicy.	Noyon.
Coucy.	Soiſſons.
Creſpy en Valois.	Vailly.
Guiſe.	Vervins.
Fere en Tartenois.	

Généralité de Tours.

Amboiſe.	Le Mans.
Angers.	Loche.
Ballon.	Loudun.
Beaufort en Vallée.	Loüé.
Beaugé.	Malicorne.
Bonneſtable.	Mayenne.
Bouloire.	Mirebeau.
Briſſac *ou* Saint-Remy.	Montdoubleau.
Candé.	Montoire.
Craon.	Montrichard.
Château-du-Loir.	Neufvy.
Château-Gontier.	Nogent-le-Rotrou.
Chinon.	Poüancé.
Chollet.	Preuilly.
Ernée.	Richelieu.
Ingrande *& entrepôt.*	Sablé.
La Ferté-Bernard.	Saumur.
La Fleche.	Saint-Florent-le-Vieux.
La Haye.	Sainte-Maure.
Langeais.	Sainte-Suzanne.
Laſſay.	Sillé-le-Guillaume.
Laval.	Tours.
Le Lude.	Vihiers.

Juges des Traites foraines, ou Maîtres des Ports.

Les Juriſdictions du reſſort ſont :

Généralité d'Amiens & Artois.

Abbeville.	Dunkerque.
Amiens.	Hedin-Salorges.
Bapaume.	Montreuil-ſur-Mer.
Boulogne.	Péronne.
Calais.	Saint-Quentin.
Doulens.	Saint-Valery-ſur-Somme.

Généralité de Bourges.

Châteauroux.	Le Blanc.
La Châtre.	Saint-Benoît-du-Sault.
La Charité.	

Duché de Bourgogne.

Mâcon.

Généralité de Champagne.

Chaalons.	Reims.
Charleville.	Rethel-Mazarin.
Chaumont en Baſſigny.	Saint-Dizier.
Épernay.	Sainte-Menehould.
Joinville.	Sedan.
Langres.	Troyes.
Mezieres.	Vaucouleurs.
Montfaucon.	Vitry-le-François.

Généralité de Lyon.

Lyon.	Saint-Chaumont.
Roüanne.	Sainte-Colombe.
Saint-Bonnet.	Saint-Étienne.

Généralité de Moulins.

Gannat.	Nevers.
Montaigu.	Vichy.
Montluçon.	

Généralité de Poitiers.

Châtillon-ſur-Sevre.	Les Sables d'Olonne.
Niort.	Sivray.

Généralité de la Rochelle.

La Rochelle.	Tonnay-Charente.

Généralité de Soiſſons.

Aubenton.	Laon.
Chauny.	Noyon.
Guiſe.	Vervins.

Généralité de Tours.

Angers.	Laval.

DÉPÔTS DES SELS.

Ceux qui ſont marqués d'une étoile, relevent de la cour des aides.

Ahun, *Généralité de*	*Moulins.*
Aigueperſe,	*Moulins.*
Airvaux, *	*Poitiers.*
Angles, *	*Bourges.*
Argenton-le-Château, *	*Poitiers.*
Aubuſſon,	*Moulins.*
Auzances,	*Moulins.*
Bellabre, *	*Bourges.*
Chambon,	*Moulins.*
Châtelleraut, *	*Poitiers.*
Châtillon-ſur-Sevre, *	*Poitiers.*
Combronde Ebreville,	*Moulins.*
Cuſſet,	*Moulins.*
Dun-le-Plateau,	*Moulins.*
Ebreville & Combronde,	*Moulins.*
Evahou *ou* Evaux,	*Moulins.*
Gueret,	*Moulins.*
Jaunais, *	*Tours.*
La Tillé, *	*Poitiers.*
Leblanc, *	*Bourges.*
Lezou,	*Riom.*
Mainſſat & Auzances,	*Moulins.*
Maringues,	*Riom.*
Montaigu,	*Moulins.*
Mortaigne, *	*Poitiers.*
Menat,	*Moulins.*
Pionſat,	*Moulins.*
Plumartin,	*Poitiers.*
Riom,	*Riom.*
Ris *ou* Rys,	*Moulins.*
Saint-Benoît-du-Sault, *	*Bourges.*
Saint-Gervais,	*Moulins.*
Saint-Pourçain,	*Moulins.*
Saint-Valery,	*Moulins.*
Thiers,	*Riom.*
Tiffauge, *	*Poitiers.*
Thouars, *	*Poitiers.*

Juges de la marque des fers, ſont établis dans pluſieurs généralités du reſſort de la *cour des aides*; ſavoir,

Dans le duché de Bourgogne,	*à Dijon.*
Généralité de Champagne,	*à Chaumont en Baſſig. Saint-Dizier. Sedan.*
Généralité de Limoges,	*à Angoulême.*
Généralité de Moulins,	*à Nevers.*
Généralité de Poitiers,	*à Poitiers.*
Généralité de Tours,	*au Mans.*

Prevôtés du Clermontois dépendantes des domaines de M. le prince de Condé, dont les appels reſſortiſſent en la *cour des aides* dans les matieres qui ſont de ſa compétence.

Clermont en Argonne.	Les Montignons.
Dun.	Stenay.
Jamets.	Varennes.

Sur la *cour des aides*, voyez *les ordonnances de la troisieme race;* Miraulmont; Pasquier, *recherches de la France, liv. II. chap. vij.* Papon, *liv. IV. tit. 7.* Pierre Bonfons, *antiq. de Paris, chap. xxxiij. Bibl. du Droit François,* &c. au mot *trésor; la préface du mémorial alphabétique des tailles;* Fontanon, Joly, Chenu, Rebuffe, Corbin, *recueil de la cour des aides; le diction. des arrêts,* au mot *aides* & au mot *cour.* Et pour l'étendue du ressort de la *cour des aides*, voyez *la carte publiée en 1747 par M. l'abbé* de la Grive. (*A*)

COUR DES COMPTES. Ce terme est peu usité en notre langue, quoiqu'en parlant de la chambre des comptes on dise que c'est une *cour souveraine;* mais en latin on dit *regiarum rationum curia.* Il y a néanmoins quelques chambres des comptes auxquelles il y a *cour* des aides & bureau des finances unis, & que l'on appelle par cette raison *cour des comptes, aides & finances. Voyez au mot* COMPTES, *l'article* CHAMBRE DES COMPTES. (*A*)

COUR D'ÉGLISE, signifie *jurisdiction ecclésiastique,* non pas la jurisdiction spirituelle, qui ne s'étend que sur les ames, mais la jurisdiction temporelle que des ecclésiastiques ont en certaines matieres, par la concession du prince, tant sur les ecclésiastiques que sur les laïcs qui leur sont soûmis. Le terme de *cour* n'est pas ici un titre d'honneur, comme pour les *cours* souveraines, auxquelles seules il appartient de se qualifier de *cour.* Le terme de *cour d'église* signifie seulement *jurisdiction ecclésiastique,* & est opposé à *cour laïe,* ou justice séculiere : car on comprend sous le terme de *cour d'église,* toutes les jurisdictions ecclésiastiques, telles que les officialités ordinaires, les officialités primatiales, la jurisdiction que les archiprêtres, archidiacres, grands-chantres & autres dignitaires, ont en certaines églises; les bureaux ecclésiastiques, tant généraux que particuliers, qu'on appelle aussi *chambres ecclésiastiques,* les unes diocésaines, & les autres souveraines; mais les chambres ecclésiastiques, même souveraines, ne peuvent pas se qualifier de *cour.*

Il y avoit autrefois au châtelet un procureur du Roi en *cour d'église. Voyez* PROCUREUR DU ROI. *Voy. aussi* JURISDICTION ECCLESIASTIQUE, OFFICIALITÉ, PRIMATIE, PROMOTEUR, VICE-GÉRENT. (*A*)

COUR DES FINANCES, est un titre qui ne convient proprement qu'aux chambres des comptes, lesquelles connoissent seules souverainement de toutes les matieres de finance; cependant il y a quelques autres compagnies qui prennent ce même titre, à cause que le bureau des finances de la généralité où elles sont établies, y est uni : tel est le parlement de Pau, auquel la chambre des comptes, *cour* des aides & finances sont unies : telles sont aussi les chambres des comptes de Rouen & de Dole. *Voyez* BUREAU DES FINANCES & TRÉSORIERS DE FRANCE. (*A*)

COUR FONCIERE, c'est la basse justice du seigneur pour les droits fonciers. *Voyez le style de Liege, ch. xxvj.* au commencement. (*A*)

COUR FÉODALE *ou* FEUDALE, c'est la justice du seigneur dominant, en laquelle les vassaux sont jugés par leurs pairs. *V. le style de Liege, ch. xxv.* (*A*)

COUR DE FRANCE. Le parlement est ainsi nommé dans plusieurs ordonnances, entr'autres une de Philippe V. du 17 Novembre 1318; & dans des lettres de Charles VI. du mois de Janvier 1392. (*A*)

COUR LAÏE signifie *jurisdiction séculiere* : ce terme est opposé à celui de *cour d'église.* Il est employé dans quelques coûtumes, comme dans celle de Paris, *art. 106.* qui porte que reconvention n'a lieu en *cour laïe,* si elle ne dépend de l'action, *&c.* (*A*)

COUR MAJEURE *ou* PLENIERE DE BÉARN, appellée anciennement en langage du pays *cort-major Bearn, tit. iij.* étoit la justice supérieure, que l'on appelloit ainsi pour la distinguer de la cour ou justice inférieure ou subalterne, dans laquelle la justice s'expédioit aussi au nom du prince souverain de Béarn. La *cour majeure* étoit composée de deux évêques, des abbés, & des gentilshommes du pays : on y traitoit de toutes les grandes affaires qui regardoient l'intérêt général du pays, & les causes particulieres y étoient décidées souverainement par le prince, les évêques, & les vassaux, ou par ceux d'entre eux que les parties choisissoient, qui sont appellés *les jurats de la cour* dans le for de Morlas, & dans les anciens titres latins, *conjuratores & legitimi proceres. Voyez* au mot CONJURE. On jugeoit aussi les appels des *cours* subalternes, les matieres qui regardoient la liberté & la condition des personnes, & les matieres réelles. M. de Marca, *en son hist. de Béarn, liv. V. ch. iij. n°. 2. & 3.* & *liv. VI. ch. xxiij. n°. 7.* explique comment les souverains de Béarn convoquoient leur *cour majeure. Voyez le glossaire* de M. de Lauriere. (*A*)

COUR DES MARÉCHAUX : on donnoit autrefois ce nom à la jurisdiction des maréchaux de France, qu'on appelle aujourd'hui *connétablie* & *maréchaussée de France;* un arrêt du parlement du 22 Janvier 1361, intervenu sur l'appel d'une sentence de cette jurisdiction, la qualifie, *sentence de l'audience de la cour des maréchaux. Voyez le dictionnaire des maréchaussées de* M. de Beauclas, *tome I.* au mot *connétablie.* (*A*)

COUR DES MONNOIES; *voyez au mot* MONNOIE, où il sera parlé de cette *cour* à la suite de ce qui sera dit sur les monnoies en général. (*A*)

COUR DES MORTE-MAINS, c'est ainsi que la coûtume du Hainaut, *ch. lxxxiij. & lxxxjv.* appelle les plaids du receveur général des main-mortes. *Voyez* MAIN-MORTE & MORTE-MAIN. (*A*)

COUR DES PAIRS *ou* PARLEMENT DE PARIS, *voyez* PARLEMENT.

COUR DE PARLEMENT, *voyez* PARLEMENT.

COUR PERSONNELLE : on entendoit par-là anciennement toute justice où les parties étoient obligées de comparoître & procéder en personne, & non par procureur; ce qui n'étoit pas permis alors sans lettres du prince. Il en est parlé dans la coûtume locale de Saint-Severe, *tit. j. art. 22.* (*A*)

COUR DU PETIT-SCEL, à Montpellier. *Voyez* la Martiniere, *article* de Montpellier, *pag. 346.*

COUR DES PIÉS-POUDREUX, en Angleterre COURT OF PI-POUDERS, *pedis pulverisati curia,* est une jurisdiction qui se tient à Londres en tems de foire, pour rendre justice aux marchands forains désignés sous ce terme de *piés-poudreux.* Bracconus, *liv. V. traité I. chap. vj.* dit : *propter personas quæ celerem debent habere justitiam, sicut sunt mercatores quibus exhibetur justitia* pepoudroux. *Voyez les origines de* de Brieux, *pag. 76.* (*A*)

COUR DU ROI, c'est ainsi que le parlement est qualifié dans plusieurs ordonnances, notamment dans celle de Charles V. alors régent du royaume, du mois de Mars 1356. (*A*)

COUR DU ROI À AIGUEMORTES, *voyez ci-devant* COUR D'AIGUEMORTES.

COUR ROYALE DE BEZIERS, *voyez ci-dev.* COUR DE BEZIERS.

COUR DES SALINES, à la Rochelle étoit une *cour* souveraine qui fut établie par édit du mois de Décembre 1639, pour connoître des procès qui concernent le sel & les marais salans : elle fut supprimée par édit du mois de Septembre 1643. *Voyez le recueil des ordonnances* par Blanchard. (*A*)

COUR SÉCULIERE : ce terme comprend toutes sortes de jurisdictions laïques, soit cours souveraines ou autres tribunaux inférieurs. Il est opposé à *cour d'église*. (*A*)

COUR DU SEIGNEUR, c'est sa justice. *Voyez ci-devant* COUR FÉODALE.

COUR ORDINAIRE, c'est ainsi que l'on appelloit la jurisdiction royale ordinaire de Nismes pour la distinguer de celle des conventions. Il en est parlé dans un arrêt du parlement du 25 Mai 1341, rapporté dans le recueil des ordonnances de la troisieme race, *tom. III. pag. 605*. (*A*)

COUR SOUVERAINE, est un tribunal supérieur & du premier ordre, qui connoît souverainement & sans appel des matieres dont la connoissance lui est attribuée par le Roi, & dont les jugemens ne peuvent être cassés que par le Roi ou par son conseil : tels sont les parlemens, le grand-conseil, les chambres des comptes, les cours des aides, les cours des monnoies, les conseils supérieurs, établis dans certaines provinces.

Si ces *cours* ou compagnies de justice sont appellées *souveraines*, ce n'est pas qu'elles ayent aucune autorité qui leur soit propre, car elles tiennent leur autorité du Roi, & c'est en son nom qu'elles rendent la justice; c'est parce qu'elles représentent la personne du Roi plus particulierement que dans les autres tribunaux, attendu que leurs jugemens sont intitulés de son nom & qu'il est censé y être présent & il vient en effet quelquefois au parlement tenir son lit de justice; enfin toutes ces *cours* en général jugent souverainement & sans appel; & hors le cas de cassation, leurs jugemens ont autant de force que si c'étoit une loi faite par le Prince même.

Les *cours souveraines* sont composées de magistrats, savoir de présidens & de conseillers pour rendre la justice, d'avocats & procureurs généraux pour faire les réquisitoires convenables; & de greffiers, secrétaires, huissiers, & autres officiers, pour remplir les différentes fonctions qui ont rapport à l'administration de la justice.

L'autorité des *cours souveraines* ne s'étend pas audelà de leur ressort, ni des matieres dont la connoissance leur est attribuée; elles sont indépendantes les unes des autres, & ont chacune un pouvoir égal pour ce qui est de leur ressort.

S'il arrive un conflit entre deux *cours souveraines*, elles tâchent de se concilier par la médiation de quelques-uns de leurs officiers; s'ils ne s'accordent pas, il faut se pourvoir au conseil du Roi en reglement de juges, pour savoir où l'on procédera. *Voy.* CONFLIT.

Le pouvoir des *cours souveraines* est plus grand que celui des autres juges : 1°. en ce que les *cours souveraines* ne sont pas astraintes à juger toûjours selon la rigueur de la loi; elles peuvent juger selon l'équité, pourvû que leur jugement ne soit point contraire à la loi : 2°. il n'appartient qu'aux *cours souveraines* de rendre des arrêts de réglemens qui s'observent dans leur ressort sous le bon plaisir du Roi, jusqu'à ce qu'il plaise à sa Majesté d'en ordonner autrement : 3°. les *cours souveraines* ont seules droit de bannir hors du royaume; les autres juges ne peuvent bannir chacun que hors de leur ressort.

Les officiers de *cour souveraine* joüissent de plusieurs priviléges; quelques-uns sont réputés commensaux de la maison du Roi. *Voyez aux articles des différentes cours, & aux mots* PRÉSIDENS, CONSEILLERS, *&c.* (*A*)

COUR SPIRITUELLE DE L'ÉVÊQUE D'AUXERRE, c'est la justice ecclésiastique ou officialité de cet évêque : elle est ainsi appellée dans des lettres de Charles V. du mois de Janvier 1364. *Ordonnances de la troisieme race, tome IV. pag. 574.*

COUR SUBALTERNE & INFÉRIEURE, se dit pour exprimer une jurisdiction inférieure. Le terme de *cour* en cette occasion ne signifie autre chose que *jurisdiction*, & non pas une compagnie souveraine : il est au contraire défendu à tous juges inférieurs aux cours souveraines de se qualifier de *cour*. (*A*)

COUR SUPÉRIEURE, est la même chose que *cour souveraine*. *Voyez* COUR SOUVERAINE. (*A*)

COUR DE COMTÉ, (*Hist. mod.*) en Angleterre est une cour de justice qui se tient tous les mois dans chaque comté par le shérif ou son lieutenant. *Voyez* SHÉRIF & COMTÉ.

Cette *cour* connoissoit autrefois de matieres très-importantes : mais la grande charte & les statuts d'Édouard IV. lui en ont beaucoup retranché. Elle juge encore à-présent en matiere de dettes & de délits, au-dessous de quarante schelins.

Avant l'établissement des cours de Westminster, les *cours de comtés* étoient les principales jurisdictions du royaume.

Parmi les lois du roi Edgar, il y en a une conçûe en ces termes : « Qu'il y ait deux *cours de comté* par » an, auxquelles assistent un évêque & un alder- » man, ou un comte, dont l'on jugera conformé- » ment au droit commun, & l'autre suivant le droit » ecclésiastique ». Cette union des deux puissances pour être mutuellement secondée l'une l'autre, est aussi ancienne que le gouvernement même d'Angleterre. *Voyez* ÉVÊQUE, *&c.*

Celui qui les sépara le premier fut Guillaume le Conquérant, qui voulut qu'on portât toutes les affaires ecclésiastiques à un consistoire qu'il créa pour cet effet (*Voyez* CONSISTOIRE), & que les affaires civiles fussent portées au banc du roi. *Voyez* BANC DU ROI. *Chambers.* (*G*)

COUR DE LA DUCHÉ, (*Hist. mod.*) c'est une cour dans laquelle toutes les matieres qui appartiennent à la duché ou à la comté palatine de Lancastre, sont décidées par le jugement du chancelier de cette *cour*. *Voyez* COMTÉ, COUR, CHANCELIER, *&c.*

Cette *cour* a pris son origine du tems du roi Henri IV. d'Angleterre, qui parvint à la couronne par la déposition de Richard II. Comme il avoit par sa naissance le duché de Lancastre aux droits de sa mere, il s'en empara comme roi, & non pas comme duc; de sorte que toutes les libertés, franchises, & jurisdictions de cette comté, passoient du roi à son grand sceau, sans avoir besoin de l'acte qui met en possession, ou de celui par lequel on reconnoît son seigneur; comme on le pratiquoit pour la comté de March, & d'autres possessions à lui dévolues par d'autres seigneurs ses ancêtres qui n'étoient pas rois.

Henri IV. par l'autorité du parlement, sépara de la couronne les possessions & les libertés du duché de Lancastre : mais Édouard IV. les rétablit sur l'ancien pié.

Les officiers de cette *cour* sont un chancelier, un procureur général, un receveur général, un clerc de cour, & un messager, ou un sergent, auxquels sont joints encore des assistans, tels qu'un procureur en l'échiquier, un autre en chancellerie, & quatre conseillers. *Voyez* CHANCELIER & PROCUREUR DE LA DUCHÉ.

Gwin dit que la duché de Lancastre fut créée par Édouard III. qui en fit présent à son fils Jean de Gaunt, en le revêtant des droits régaliens semblables à ceux des comtes palatins de Chester; & parce que dans la suite ce comté vint à s'éteindre dans la personne du roi Henri IV. qui le réunit à sa couronne, le même roi se croyant duc de Lancastre à plus juste titre que roi d'Angleterre, se détermina à s'assûrer solidement les droits qu'il avoit dans ce duché pour se mettre à l'abri des inconvéniens qui pouvoient arriver au royaume. Dans cette idée, il sé-

para le duché de la couronne, & l'attacha à sa propre personne & à ses héritiers, comme s'il n'avoit pas été roi, mais un simple particulier. Les choses continuerent dans le même état sous les regnes d'Henri V. & d'Henri VI. & même jusqu'à Edouard IV. lequel après avoir recouvré la couronne suivant les droits de la maison d'Yorck, réunit encore le duché de Lancastre à la couronne : il permit néanmoins que la *cour* & les officiers demeurassent dans l'état où il les trouva. C'est de cette maniere que ce duché vint avec la couronne à Henri VII. lequel, suivant la politique de Henri IV. (par les droits duquel il étoit effectivement parvenu à la royauté) sépara encore ce duché de la couronne, & le laissa ainsi à sa postérité, qui en joüit encore aujourd'hui. (*G*)

COUR FONCIERE, (*Hist. mod.*) que les Anglois appellent *cour-leet*, est une cour qui se tient par le seigneur du manoir, quoiqu'elle soit réellement *cour du roi* dans tel manoir que ce soit qu'elle se tienne; parce que l'autorité qu'a cette *cour* appartient originairement à la couronne, & en est émanée aux particuliers qui l'exercent.

Dans cette *cour* on a droit d'informer & de prendre connoissance de toutes sortes d'offenses, qui ne peuvent pas être qualifiées de crime d'état ou de haute trahison: elle n'a à la vérité le pouvoir d'en punir qu'un petit nombre; il faut qu'elle renvoye les autres au juge de l'assise. *Chambers.* (*G*)

COURADOUX, s. m. (*Marine.*) c'est l'espace qui est entre deux ponts. (*Z*)

COURAGE, s. m. (*Morale.*) c'est cette qualité, cette vertu mâle qui naît du sentiment de ses propres forces, & qui par caractere ou par réflexion fait braver les dangers & ses suites.

Delà vient qu'on donne au *courage* les noms de *cœur*, de *valeur*, de *vaillance*, de *bravoure*, d'*intrépidité* : car il ne s'agit pas ici d'entrer dans ces distinctions délicates de notre langue, qui semble porter dans l'idée des trois premiers mots plus de rapport à l'action que dans celle des deux derniers, tandis que ceux-ci à leur tour renferment dans leur idée particuliere un certain rapport au danger que les trois premiers n'expriment pas. En général, ces cinq mots sont synonymes & désignent la même chose, seulement avec un peu plus ou un peu moins d'énergie. *Voyez* BRAVOURE.

On ne sauroit s'empêcher d'estimer & d'honorer extrèmement le *courage*, parce qu'il produit au péril de la vie les plus grandes & les plus belles actions des hommes ; mais il faut convenir que le *courage*, pour mériter véritablement l'estime, doit être excité par la raison, par le devoir, & par l'équité. Dans les batailles, la rage, la haine, la vengeance, ou l'intérêt, agitent le cœur du soldat mercenaire; mais la gloire, l'honneur, & la clémence, animent l'officier de mérite. Virgile a bien senti cette différence. Si l'éclat & le brillant font paroître dans son poëme la valeur de Turnus plus éblouissante que celle d'Enée, les actions prouvent qu'en effet & au fond la valeur d'Enée l'emporte infiniment sur celle de Turnus. Epaminondas n'a pas moins de résolution, de vaillance, & de *courage*, qu'aucun héros de la Grece & de Rome, « non pas de ce *courage* (comme dit Montagne) qui est éguisé par ambition; mais de celui que l'esprit, la sapience, & la raison, peuvent planter en une ame bien réglée, il en avoit tout ce qui s'en peut imaginer.

Cette loüange dont Epaminondas est bien digne, me conduit à la distinction philosophique du *courage de cœur*, si je puis parler ainsi, qu'on nomme communément *bravoure*, qui est le plus commun; & de cette autre espece de *courage* qui est plus rare, que l'on appelle *courage de l'esprit*.

La premiere espece de *courage* est beaucoup plus dépendante de la complexion du corps, de l'imagination échauffée, des conjonctures, & des alentours. Versez dans l'estomac d'un milicien timide des sucs vigoureux, des liqueurs fortes, alors son ame s'arme de vaillance; & cet homme devenu presque féroce, court gaiement à la mort au bruit des tambours. On est brave à la guerre, parce que le faste, le brillant appareil des armes, le point d'honneur, l'exemple, les spectateurs, la fortune, excitent les esprits que l'on nomme *courage*. Jettez-moi dans les troupes, dit la Bruyere, en qualité de simple soldat, je suis Thersite; mettez-moi à la tête d'une armée dont j'aye à répondre à toute l'Europe, je suis Achille. Dans la maladie, au contraire, où l'on n'a point de spectateurs, point de fortune, point de distinctions à espérer, point de reproches à appréhender, l'on est craintif & lâche. Où l'on n'envisage rien pour récompense du *courage du cœur*, quel motif soûtiendroit l'amour propre? Il ne faut donc pas être surpris de voir les héros mourir lâchement au lit, & courageusement dans une action.

Le *courage d'esprit*, c'est-à-dire cette résolution calme, ferme, inébranlable dans les divers accidens de la vie, est une des qualités des plus rares. Il est très-aisé d'en sentir les raisons. En général tous les hommes ont bien plus de crainte, de pusillanimité dans l'esprit que dans le cœur; & comme le dit Tacite, les esclaves volontaires font plus de tyrans, que les tyrans ne font d'esclaves forcés.

Il me semble, avec un auteur moderne qui a bien développé la différence des deux *courages* (*Considér. sur les mœurs*), « que le *courage* d'esprit consiste à voir » les dangers, les périls, les maux, & les malheurs, » précisément tels qu'ils sont, & par conséquent les » ressources; les voir moindres qu'ils ne sont, c'est » manquer de lumieres; les voir plus grands, c'est » manquer de cœur: la timidité les exagere, & par- » là les fait croître: le *courage* aveugle les déguise, » & ne les affoiblit pas toûjours; l'un & l'autre met- » tent hors d'état d'en triompher. Le *courage d'esprit* » suppose & exige souvent celui du cœur; le *coura-* » *ge du cœur* n'a guere d'usage que dans les maux ma- » tériels, les dangers physiques, ou ceux qui y sont » relatifs. Le *courage d'esprit* a son application dans » les circonstances les plus délicates de la vie. On » trouve aisément des hommes qui affrontent les pé- » rils les plus évidens; on en trouve rarement qui » sans se laisser abattre par un malheur, sachent en » tirer le parti qui conviendroit ».

Cependant l'Histoire, & l'on ne doit pas le dissimuler, ne manque pas d'exemples de gens qui ont réuni admirablement en eux le *courage de cœur* & le *courage d'esprit*: il ne faut que lire Plutarque parmi les anciens, & de Thou parmi les modernes, pour sentir son ame élevée par des traits & des actions de cette espece, glorieuses à l'humanité. Mais l'exemple le plus fort & le plus frappant qu'il y ait peut-être en ce genre, exemple que tout le monde sait, qu'on cite toûjours, & que j'ose encore transcrire ici, c'est celui d'Arria femme de Cecina Poetus, fait prisonnier par les troupes de l'empereur Claude, après la déroute de Scribonianus dont il avoit embrassé le parti.

Cette femme courageuse ayant inutilement tenté, par les instances les plus vives, les plus séduisantes, & les plus ingénieuses, d'être reçûe dans le navire qui conduisoit son mari prisonnier, loüa, sans s'abandonner au desespoir, un bateau de pêcheur, & suivit Poetus toute seule dans ce petit esquif depuis l'Esclavonie jusqu'à Rome. Quand elle y fut arrivée, & qu'elle ne vit plus d'espérance de sauver les jours de son mari, elle s'apperçut qu'il n'avoit pas le cœur assez ferme pour se donner la mort, à laquelle la cruauté de l'empereur le contraignoit. Dans

cette extrémité elle commença, pour tâcher d'y disposer Pœtus, d'employer ses conseils & ses exhortations les plus pressantes : alors le voyant ébranlé, elle prit dans sa main le poignard qu'il portoit : *Sic Pœte*, fais ainsi mon cher Pœtus ; & à l'instant s'étant donné un coup mortel de ce même poignard, elle l'arracha de la plaie, le lui présenta tranquillement, & lui dit en expirant ces trois mots : *Pœte non dolet* ; tiens, Pœtus, il ne m'a point fait de mal. *Præclarum illud*, s'écrie Pline, *ferrum stringere, perfodere pectus, extrahere pugionem, porrigere marito, addere vocem immortalem ac pœne divinam*, Pœte non dolet. Pline, *ép. xvj. liv. III. Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COURALIN, f. m. *terme de Pêche* usité dans l'amirauté de Bordeaux : c'est une sorte de petite chaloupe dont se servent les Pêcheurs.

COURANT, f. m. *en terme d'Hydrographie*, est le nom qu'on donne en général à une certaine quantité d'eau qui se meut suivant une direction quelconque. *Voyez* FLEUVE.

Les *courans*, par rapport à la navigation, peuvent être définis un mouvement progressif que l'eau de la mer a en différens endroits, soit dans toute sa profondeur, soit à une certaine profondeur seulement, & qui peut accélérer ou retarder la vîtesse du vaisseau, selon que sa direction est la même que celle du vaisseau, ou lui est contraire. *Voyez* NAVIGATION.

Les *courans* en mer sont ou naturels & généraux, en tant qu'ils viennent de quelque cause constante & uniforme ; ou accidentels & particuliers, en tant qu'ils sont causés par les eaux qui sont chassées vis-à-vis les promontoires, ou poussées dans les golfes & les détroits, dans lesquelles n'ayant pas assez de place pour se répandre, elles sont obligées de reculer, & troublent par ce moyen le flux & reflux de la mer. *Voyez* MER, FLUX, & REFLUX.

Il y a grande apparence qu'il en est des *courans* comme des vents, qui parmi une infinité de causes accidentelles, ne laissent pas d'en avoir de réglées. L'auteur des réflexions sur la cause générale des vents, imprimées à Paris en 1746, paroît porté à croire que les *courans* considérables qu'on observe en pleine mer, peuvent être attribués à l'action du soleil & de la lune : il prétend que si la terre étoit entierement inondée par l'océan, l'action du soleil & de la lune qui produit les vents d'est réglés de la zone torride, donneroit aux eaux de la mer sous l'équateur une direction constante d'orient en occident, ou d'occident en orient, selon que les eaux seroient plus ou moins profondes ; & il ajoûte qu'on pourroit expliquer par le plus ou moins de hauteur des eaux, & par la disposition des côtes, les différens *courans* réglés & constans que les navigateurs observent, & que les oscillations horisontales de la pleine mer dans le flux & reflux, pourroient être l'effet de plusieurs *courans* contraires. *Voyez* sur cela l'histoire naturelle de MM. de Buffon & Daubenton, *tome I. art. des courans*. C'est sur-tout aux inégalités du fond de la mer que M. de Buffon attribue les *courans*. Quelques-uns, selon lui, sont produits par les vents ; les autres ont pour cause le flux & le reflux modifié par les inégalités dont il s'agit. Les *courans* varient à l'infini dans leurs vîtesses & dans leurs directions, dans leur force, leur largeur, leur étendue. Les *courans* produits par les vents, changent de direction avec les vents, sans changer d'ailleurs d'étendue ni de vîtesse. C'est sur-tout à l'action des *courans* que M. de Buffon attribue la cause des angles correspondans des montagnes. *Voy.* ANGLES CORRESPONDANS DES MONTAGNES.

Les principaux *courans*, les plus larges & les plus rapides, sont 1°. un près de la Guinée, depuis le cap-Verd jusqu'à la baie de Fernandopo, d'occident en orient, faisant faire aux vaisseaux cent cinquante lieues en deux jours. 2°. Auprès de Sumatra, du midi vers le nord. 3°. Entre l'île de Java & la terre de Magellan. 4°. Entre le cap de Bonne-Espérance & l'île de Madagascar. 5°. Entre la terre de Natal & le même cap. 6°. Sur la côte du Pérou dans la mer du Sud, du midi au nord, *&c.* 7°. Dans la mer voisine des Maldives, pendant six mois d'orient en occident, & pendant six autres mois en sens contraire. *Hist. nat. tome I. p.* 454.

Les *courans* sont si violens sous l'équateur, qu'ils portent les vaisseaux très-promptement d'Afrique en Amérique : mais aussi ils les empêchent absolument de revenir par le même chemin ; de sorte que les vaisseaux, pour retourner en Europe, sont forcés d'aller chercher le cinquantieme degré de latitude.

Dans le détroit de Gibraltar, les *courans* poussent presque toûjours les vaisseaux à l'est, & les jettent dans la Méditerranée : on trouve aussi qu'ils se meuvent suivant la même direction dans d'autres endroits. La grande violence de la mer dans le détroit de Magellan, qui rend ce détroit fort périlleux, est attribuée à deux *courans* directement contraires, qui viennent l'un de la mer du Nord, & l'autre de celle du Sud. (*O*)

L'observation & la connoissance des *courans* est un des points principaux de l'art de naviger : leur direction & leur force doit être soigneusement remarquée. Pour la déterminer, les uns examinent, quand ils sont à la vûe du rivage, les mouvemens de l'eau, & la violence avec laquelle l'écume est chassée : mais suivant Chambers, la méthode la plus simple & la plus ordinaire est celle-ci. D'abord on arrête le navire de son mieux par différens moyens ; on laisse aller & venir le vaisseau comme s'il étoit à l'ancre : cela fait, on jette le lock ; & à mesure que la ligne du lock file, on examine sa vîtesse & sa direction. *Voyez* LOCK. Par ce moyen on connoît s'il y a des *courans* ou s'il n'y en a point ; & quand il y en a, on détermine leur direction & leur degré de force. Il faut cependant observer qu'on ajoûte quelque chose à la vîtesse du lock pour avoir celle du vaisseau ; car quoique le vaisseau paroisse en repos, cependant il est réellement en mouvement. Voici comment se détermine ce qu'on doit ajoûter. Si la ligne du lock file jusqu'à soixante brasses, on ajoûte le tiers de sa vîtesse ; si elle file à quatre-vingts, le quart ; & le cinquieme, si elle file à cent brasses. Si le vaisseau fait voile suivant la direction même du *courant*, il est évident que la vîtesse du *courant* doit être ajoûtée à celle du vaisseau ; s'il fait voile dans une direction contraire, la vîtesse du *courant* doit être soustraite de la vîtesse du vaisseau ; si la direction du vaisseau traverse celle du *courant*, le mouvement du vaisseau sera composé de son mouvement primitif & de celui du *courant*, & sa vîtesse sera augmentée ou retardée, selon l'angle que fera sa direction primitive avec celle du *courant* ; c'est-à-dire que le vaisseau décrira la diagonale formée sur ces deux directions, dans le même tems qu'il auroit décrit l'un des deux côtés, les forces agissant séparément. *Voyez* COMPOSITION DE MOUVEMENT. *Chambers.*

Ce qui rend la détermination des *courans* si difficile, c'est la difficulté de trouver un point fixe en pleine mer. En effet le vaisseau ne le sauroit être, car il est mû par le *courant* même ; de sorte que la vîtesse du vaisseau se combine avec celle du *courant*, & est cause qu'on ne sauroit exactement démêler celle-ci. L'académie royale des Sciences a proposé ce sujet pour le prix de l'année 1751 ; mais en rendant justice au mérite des pieces qui lui ont été envoyées, elle reconnoît que les méthodes proposées par les auteurs laissent encore beaucoup à desirer. Ces pieces

n'étant point encore publiques au moment où nous écrivons ceci (Mai 1754), nous ne pouvons en donner l'extrait.

Sous-courans. M. Halley croit qu'il est fort vraisemblable que dans les dunes, dans le détroit de Gibraltar, *&c.* il y a des *sous-courans*, c'est-à-dire des *courans* qui ne paroissent point à la surface de la mer, & dans lesquels l'eau est poussée avec la même violence que dans les *courans* qui se font à la surface. M. Halley appuie cette opinion sur l'observation qu'il a faite de la haute mer entre le nord & le sud de Foreland; savoir que le flux ou le reflux arrive dans cette partie des dunes trois heures avant qu'il arrive dans la pleine mer: ce qui prouve, selon lui, que tandis que le flux commence à la partie supérieure, le reflux dure encore à la partie inférieure, dont les eaux sont resserrées dans un lit plus étroit; & réciproquement que le flux dure encore à la partie inférieure, lorsque le reflux commence à la partie supérieure. Donc, conclud-t-il, il y a dans ces détroits deux *courans* contraires, l'un supérieur, l'autre inférieur.

L'auteur confirme son sentiment par une expérience faite dans la mer Baltique, & qu'il dit lui avoir été communiquée par un habile homme de mer témoin oculaire. Cet homme étant dans une des frégates du Roi, elle fut tout-d'un-coup portée au milieu d'un *courant*, & poussée par les eaux avec beaucoup de violence. Aussi-tôt on descendit dans la mer une corbeille où on mit un gros boulet de canon; la corbeille étant descendue à une certaine profondeur, le mouvement du vaisseau fut arrêté: mais quand elle fut descendue plus bas, le vaisseau fut porté contre le vent, & dans une direction contraire à celle du *courant* supérieur, qui n'avoit qu'environ quatre ou cinq brasses de profondeur. M. Halley ajoûte qu'au rapport de ce marin, plus on descendoit la corbeille, plus on trouvoit que le *courant* intérieur étoit fort.

Par ce principe il est aisé d'expliquer, selon M. Halley, comment il peut se faire qu'au détroit de Gibraltar, dont la largeur n'est que d'environ vingt milles, il passe continuellement une si grande quantité d'eau de la mer Atlantique dans la Méditerranée par le moyen des *courans*, sans cependant que l'eau s'éleve considérablement sur la côte de Barbarie, ni qu'elle inonde les terres qui sont fort basses le long de cette côte. L'auteur paroît donc supposer qu'il y a au détroit deGibraltar un *courant* inférieur & intérieur contraire au *courant* supérieur; mais cela est assez difficile à comprendre. (*O*)

COURANT D'EAU, *voyez* RUISSEAU.

COURANT DE COMBLE, *en Bâtiment*, est la continuité d'un comble dont la longueur a plusieurs fois la largeur, comme celui d'une galerie. (*P*)

COURANT, terme qu'on employe assez souvent, sur-tout dans le Commerce. Ainsi *argent courant*, ou *bon argent*, est celui qui passe dans le commerce d'une personne à une autre.

Comptes courans,	Voyez	LIVRE.
Monnoie courante,		MONNOIE.
Prix courant,		PRIX.

COURANT. On appelle *le courant*, des intérêts d'une somme, des arrérages d'une rente, pour signifier ceux qui courent actuellement & qui ne sont pas encore échus; ce qui les distingue des anciens arrérages.

COURANT. On appelle, *en termes d'aulnage de tapisserie de haute ou basse lisse, de Bergame, de cuir doré,* &c. l'aulne de ces tapisseries mesurée & estimée dans sa longueur, sans avoir égard à sa hauteur; ce qui est opposé à une aulne quarrée, qui est celle qui doit avoir une aulne de haut & de large.

COURANT, terme abréviatif dont se servent les négocians pour exprimer le mois dans lequel ils écrivent. J'ai eu l'honneur de vous écrire le 6 du *courant*, c'est-à-dire du présent mois. *V. le dict. du Comm.*

COURANT, est encore un terme qui se dit du tems présent. L'année *courante* est l'année 1754. (*G*)

COURANT, adj. (*Venerie.*) *chien courant*, voyez *l'article* CHIEN.

COURANT, *en termes de Blason*, se dit de tout animal qui court. Jaquemet, d'azur à une bande d'or, acostée de deux cerfs *courans* de même. (*V*)

COURANTE, s. f. (*Musiq. & Danse.*) ancienne espece de danse dont l'air est lent, & se note ordinairement en triple de blanches avec deux reprises. (*S*)

La *courante* est composée d'un tems, d'un pas, d'un balancement, & d'un coupé. On la danse à deux.

C'est par cette danse qu'on commençoit les bals anciennement. Elle est purement françoise. Les menuets ont pris la place de cette danse, qu'on n'exécute presque plus.

Il y a le pas de *courante* qu'on fait entrer dans la composition de plusieurs danses.

Dans les premiers tems qu'on trouva la *courante*, on en sautoit le pas; dans la suite on ne la dansa que terre-à-terre. (*B*)

Pas de courante. Ses mouvemens, quoique la *courante* ne soit plus en usage, sont si essentiels, qu'ils donnent une grande facilité pour bien exécuter les autres danses.

On nomme ce pas *tems*, parce qu'il est renfermé dans un seul pas & un seul mouvement, & qu'il tient la même valeur que l'on employe à faire un autre pas composé de plusieurs mouvemens. Voici comment ce pas s'exécute.

On place le pié gauche devant, & le corps est posé dessus. Le pié droit est derriere à la quatrieme position, le talon levé prêt à partir. De-là on plie en ouvrant le pié droit à côté; & lorsque l'on est élevé & les genoux étendus, on glisse le pié droit devant jusqu'à la quatrieme position, & le corps se porte dessus entierement. Mais à mesure que le pié droit se glisse devant, le genou gauche se détend, & le talon se leve, ce qui renvoye avec facilité le corps sur le pié droit, & du même tems l'on s'éleve sur la pointe. On baisse ensuite le talon en appuyant tout le pié à terre, ce qui termine le pas, le corps étant dans son repos par le pié qui pose entierement.

On en peut faire un autre du pié gauche, en observant les mêmes précautions.

COURANTIN, s. m. (*Artificier.*) On appelle *courantin* ou fusée de corde, *en termes d'Artificiers*, une fusée qui sert à porter le feu d'un lieu à un autre, & à former même en l'air une espece de combat entre des figures qui représentent des hommes ou des animaux. Voici la maniere de le faire.

Prenez deux fusées volantes appellées *marquises*, *voyez* FUSÉE VOLANTE, sans pot néanmoins & sans garniture, & comme elles sortent du moule; joignez-les ensemble à côté l'une de l'autre, la tête de l'une tournée vers le bas de l'autre fusée, & faites ensorte que l'étoupille qui sortira du massif de l'une, entre dans la gorge de l'autre, & colez cela par-dessus avec du papier, pour empêcher que la violence de l'effort ne les sépare; bouchez aussi avec du papier mouillé & colé le bout du massif de celle qui doit tirer la derniere.

Ces deux fusées étant ainsi disposées, on y attache un tuyau vuide; on le lie avec ces fusées en trois endroits bien serré, & puis on le passe dans la corde.

La premiere fusée étant allumée, parcourt la corde de l'endroit d'où elle part à l'autre; & quand elle a fini, l'autre prend feu & revient sur ses pas, faisant le même chemin.

Si

Si c'eſt une figure que vous deſiriez faire paroître pour porter ce feu, comme, par exemple, un dragon; la figure étant faite de carton ou d'oſier très-léger, couvert de papier peint, on lui paſſe ces deux fuſées au-travers du corps, de maniere que l'une ſorte par la gueule, & l'autre par le derriere, en obſervant de les proportionner au poids de la figure. *Voyez les Feux d'artifice* de M. Frezier. (*V*)

COURAP, ſ. m. (*Medecine.*) eſpece de herpe ou gale, commune à Java & autres contrées des Indes orientales; elle paroît aux aiſſelles, à la poitrine, aux aînes, & au viſage, avec une démangeaiſon très-vive; les parties déchirées par les ongles rendent une humeur âcre qui les irrite. Elle eſt ſi contagieuſe, qu'il y a peu de perſonnes qui n'en ſoient ou qui n'en ayent été attaquées. *Voyez*, ſur la maniere de la guérir, Bontius, *de med. Ind.* & James.

COURBARIL, ſub. m. (*Hiſt. nat. bot.*) genre de plante, dont la fleur eſt papilionacée. Il s'éleve du fond du calice un piſtil qui devient dans la ſuite un fruit ou une ſilique dure, compoſée d'une ſeule capſule qui renferme des ſemences dures, arrondies, & environnées de farine & de fibres. Plumier, *nova plant. Amer. gener. Voyez* PLANTE. (*I*)

Le *courbaril* autrement *courbary*, eſt un grand arbre des pays chauds de l'Amérique, dont le bois eſt rouge, dur, peſant, ayant le fil mêlé, très-propre à faire d'excellens ouvrages de charpente: on l'employe à la conſtruction des arbres & des rôles qui ſervent aux moulins à ſucre; il ſert auſſi à faire de grandes roulettes d'une ſeule piece, tant pour les chariots que pour les affuts de canon.

Le *courbaril* porte un fruit de forme à-peu-près ovale, long de 5 à 6 pouces, large de 2 ou 3, épais de 15 à 18 lignes, & attaché à une forte queue.

L'écorce de ce fruit eſt ligneuſe, dure, épaiſſe de deux lignes, & très-difficile à rompre; elle renferme trois ou quatre ſemences extrèmement dures, couleur de maron foncé, plus groſſes que des féves de marais, & de figure ovale; entourées d'une ſubſtance fibreuſe, fort déliée, dont les interſtices contiennent une pouſſiere griſe qui remplit tout le vuide du fruit; elle reſſemble, tant par la couleur que par le goût, à de la poudre de regliſſe un peu vieille. On en fait peu d'uſage.

Lorſque l'arbre eſt vieux, il ſort de ſon tronc de gros morceaux d'une parfaitement belle réſine, d'un jaune clair, ſolide, tranſparente, & de bonne odeur; elle brûle comme le camphre; elle n'eſt pas ſoluble dans les eſprits ardens, non plus que dans les huiles eſſentielles ni dans les graſſes. Cette réſine reſſemble tellement à la gomme copal, qu'il n'eſt pas aiſé de les diſtinguer: on peut au moyen d'un procédé particulier les employer également dans les vernis tranſparens. *Article de M.* LE ROMAIN.

COURBATONS, ſ. m. pl. (*Marine.*) On appelle *courbatons*, des pieces de charpente fourchues ou à deux branches, preſque courbées à angle droit. On les employe pour lier les membres, & pour ſervir d'arcboutans. Il y en a au-deſſus de chaque berrot, il y en a auſſi vers l'arcaſſe, & ailleurs. Ce ſont proprement des courbes petits & minces.

Courbaton de beaupré; c'eſt une piece de bois qui fait angle aigu avec la tête du mât, au bout duquel eſt un petit chouquet où l'on paſſe le perroquet de beaupré.

Le *courbaton* qu'on place ſur le perroquet de beaupré, doit avoir en ſa branche ſupérieure un pié de longueur par chaque dix piés de long que l'on donne au mât, & pour ſa branche inférieure on la tient auſſi longue qu'il eſt poſſible; il faut qu'il ſoit quarré ſous le chouquet, & que dans ce même endroit il ait la même épaiſſeur que le perroquet.

Courbaton de bittes. Voyez BITTES.

Courbatons de l'éperon; ce ſont ceux qui font la rondeur de l'éperon, depuis la fleche ſupérieure juſqu'au premier porte-vergue. *Voyez Pl. IV. de Marine, fig. 1.* la poſition des *courbatons de l'éperon*, qui ſont cotés 189, le porte-vergue 188, & la fleche 183; c'eſt entre ces *courbatons* que dans les grands vaiſſeaux on fait des aiſances pour l'équipage.

Les *courbatons* ſont quarrés; & aux endroits où ils poſent ſur les porte vergues, ils ont autant d'épaiſſeur que le porte-vergue a de largeur.

Lorſque le plus haut & le plus bas porte-vergues ſont poſés, on poſe les *courbatons de l'éperon*, qui panchent un peu en-avant en ſuivant la quite de l'étrave, & font une rondeur entre les porte-vergues, & puis après on poſe le troiſieme porte-vergue pardeſſus.

Courbatons ou *Caquets de hune;* ce ſont pluſieurs pieces de bois, longues & menues, qui ſont miſes en maniere de rayons autour des hunes, & qui ſervent à lier enſemble le fond, les cercles, & les garites qui compoſent la hune. *Voyez Pl. VI. de Marine, fig. 19.*

Le nombre des *courbatons* de hune ſe regle ſur le nombre de piés que le fond a dans ſon tour où ſont les cercles, ſi bien que lorſqu'il y a douze piés de tour, il faut mettre vingt-quatre *courbatons.* En faiſant les trous par où paſſent les cadenes de haubans, il faut bien prendre garde qu'il ſe trouve toûjours un trou tout droit devant le *courbaton* du milieu. *Voyez* HUNE. *Dictionn. de Marine.* (*Z*)

COURBATURE, ſ. f. (*Medecine.*) *Voyez* RHUMATISME.

COURBATURE, (*Maréchallerie.*) On appelle ainſi le battement ou l'agitation du flanc du cheval, & un mouvement tel que celui que la fievre cauſe aux hommes. La *courbature* peut arriver lorſque le cheval a été ſurmené, & la reſpiration n'eſt alors altérée que par l'excès du travail; à la différence du cheval pouſſif, dont le poumon eſt alteré avec de grands redoublemens de flanc. Il devient auſſi *courbatu* ſans être ſurmené, & c'eſt lorſqu'il eſt trop échauffé ou plein de mauvaiſes humeurs. La *courbature*, ſuivant Soleiſel, eſt une chaleur étrangere, cauſée par les obſtructions qui ſe forment dans les inteſtins & les poumons, ce qui donne les mêmes ſignes que pour la pouſſe, & même avec plus de violence. *Voyez* POUSSE.

Le remede le plus ſûr & le plus facile à la *courbature* eſt le vert: ſi le cheval eſt jeune, il ſe remettra aſſûrément le prenant dans les premieres herbes, & ſi on le laiſſe pendant la nuit à l'herbe; car la roſée d'Avril & de Mai le purgera & lui débouchera les conduits. L'orge vert, donné comme nous venons de dire, eſt auſſi parfaitement bon.

La *courbature* eſt un des trois cas redhibitoires qui annullent la vente d'un cheval. On en eſt garant pendant neuf jours, parce que ce défaut peut être caché durant ce tems-là. (*V*)

COURBE, adj. pris ſubſt. (*Ordre encycl. Entend. Raiſon, Science, Science de la Nat. Science des quantités abſtr. Science de l'étendue, Géométrie, Géométrie des lignes courbes.*) eſt, dit-on, une ligne dont les différens points ſont dans différentes directions, ou ſont différemment ſitués les uns par rapport aux autres. C'eſt du moins la définition que donne Chambers après une foule d'auteurs. *Voyez* LIGNE.

Courbe, ajoûte-t-on, pris en ce ſens, eſt oppoſé à *ligne droite*, dont les points ſont tous ſitués de la même maniere les uns par rapport aux autres.

On trouvera peut-être chacune de ces deux définitions peu préciſe; & on n'aura pas tort. Cependant elles paroiſſent s'accorder aſſez avec l'idée que tout le monde a de la ligne droite & de la ligne *courbe:* d'ailleurs il eſt très-difficile de donner de

ces lignes une notion qui soit plus claire à l'esprit que la notion simple qu'excite en nous le seul mot de *droit* & de *courbe*. La définition la plus exacte qu'on puisse donner de l'une & de l'autre, est peut-être celle-ci : La ligne droite est le chemin le plus court d'un point à un autre, & la ligne *courbe* est une ligne menée d'un point à un autre, & qui n'est pas la plus courte. Mais la premiere de ces définitions renferme plûtôt une propriété secondaire que l'essence de la ligne droite ; & la seconde, outre qu'elle ne renferme qu'une propriété négative, convient aussi-bien à un assemblage de lignes droites qui font angle, qu'à ce qu'on appelle proprement *courbe*, & qu'on peut regarder comme l'assemblage d'une infinité de petites lignes droites contigues entr'elles à angles infiniment obtus. *Voyez plus bas* COURBE POLYGONE ; *voyez aussi* CONVEXE. Peut-être feroit-on mieux de ne point définir la ligne *courbe* ni la ligne droite, par la difficulté & peut-être l'impossibilité de réduire ces mots à une idée plus élémentaire que celle qu'ils présentent d'eux-mêmes. *Voyez* DÉFINITION.

Les figures terminées par des lignes *courbes* sont appellées *figures curvilignes*, pour les distinguer des figures qui sont terminées par des lignes droites, & qu'on appelle *figures rectilignes. Voyez* RECTILIGNE & FIGURE.

La théorie générale des *courbes*, des figures qu'elles terminent, & de leurs propriétés, constitue proprement ce qu'on appelle la *haute géométrie* ou la *géométrie transcendante. Voyez* GEOMETRIE.

On donne sur-tout le nom de *géométrie transcendante* à celle qui, dans l'examen des propriétés des *courbes*, employe le calcul différentiel & intégral. *Voyez ces mots ; voyez aussi la suite de cet article.*

Il ne s'agit point ici, comme on peut bien le croire, des lignes *courbes* que l'on peut tracer au hasard & irrégulierement sur un papier. Ces lignes n'ayant d'autre loi que la main qui les forme, ne peuvent être l'objet de la Géométrie ; elles peuvent l'être seulement de l'art d'écrire. Un géometre moderne a pourtant crû que l'on pouvoit toûjours déterminer la nature d'une *courbe* tracée sur le papier ; mais il s'est trompé en cela. Nous en donnerons plus bas la preuve.

Nous ne parlerons d'abord ici que des *courbes* tracées sur un plan, & qu'on appelle *courbes à simple courbure*. On verra dans la suite la raison de cette dénomination. Pour déterminer la nature d'une *courbe*, on imagine une ligne droite tirée dans son plan à volonté. Par tous les points de cette ligne droite, on imagine des lignes tirées parallelement & terminées à la *courbe*. La relation qu'il y a entre chacune de ces lignes paralleles, & la ligne correspondante de l'extrémité de laquelle elle part, étant exprimée par une équation, cette équation s'appelle l'*équation de la courbe. Voyez* EQUATION.

Dans une *courbe*, la ligne AD (*Pl. de Géométr. fig.* 51.) qui divise en deux également les lignes paralleles MM, est ordinairement appellée *diametre*. Si le diametre coupe ces lignes à angles droits, il est appellé *axe ;* & le point A par où l'axe passe est appellé le *sommet de la courbe. Voy.* DIAMETRE, AXE, & SOMMET.

Les lignes paralleles MM sont appellées *ordonnées* ou *appliquées ;* & leurs moitiés PM, *demi-ordonnées* ou *ordonnées. Voyez* ORDONNÉE.

La portion du diametre AP, comprise entre le sommet ou un autre point fixe, & l'ordonnée est appellée *abscisse. Voyez* ABSCISSE. Le point de concours des diametres se nomme *centre. V.* CENTRE ; *voyez aussi les remarques* que fait sur ce sujet M. l'abbé de Gua dans la premiere section de son ouvrage intitulé, *Usages de l'analyse de Descartes*. Il appelle plus proprement *centre d'une courbe* un point de son plan, tel que si on mene par ce point une ligne droite quelconque terminée à la *courbe* par ses deux extrémités, ce point divise la ligne droite en deux parties égales.

Au reste, on donne aujourd'hui en général le nom d'*axe* à toute ligne tracée dans le plan de la *courbe* & à laquelle se rapporte l'équation ; on appelle *l'axe des x*, ou simplement *axe*, la ligne sur laquelle se prennent les abscisses ; *axe des y*, la ligne parallele aux ordonnées, & passant par le point où x est $= o$. Ce point est nommé l'*origine des coordonnées* ou l'*origine de la courbe. Voyez* COORDONNÉES.

Descartes est le premier qui ait pensé à exprimer les lignes *courbes* par des équations. Cette idée sur laquelle est fondée l'application de l'Algebre à la Géométrie (*voyez* APPLICATION & DECOUVERTE) est très-heureuse & très-féconde.

Il est visible que l'équation d'une *courbe* étant résolue, donne une ou plusieurs valeurs de l'ordonnée y pour une même abscisse x, & que par conséquent une *courbe* tracée n'est autre chose que la solution géométrique d'un problème indéterminé, c'est-à-dire qui a une infinité de solutions : c'est ce que les anciens appelloient *lieu géométrique*. Car quoiqu'ils n'eussent pas l'idée d'exprimer les *courbes* par des équations, ils avoient vû pourtant que les *courbes* géométriques n'étoient autre chose que le lieu, c'est-à-dire la suite d'une infinité de points qui satisfaisoient à la même question ; par exemple, que le cercle étoit le lieu de tous les points qui désignent les sommets des angles droits qu'on peut former sur une même base donnée, laquelle base est le diametre du cercle ; & ainsi des autres.

Les *courbes* se divisent en algébriques, qu'on appelle souvent avec Descartes *courbes géométriques ;* & en transcendantes, que le même Descartes nomme *méchaniques*.

Les *courbes* algébriques ou géométriques sont celles où la relation des abscisses AP aux ordonnées PM (*fig.* 52.) est ou peut être exprimée par une équation algébrique. *Voyez* EQUATION & ALGEBRIQUE.

Supposons, par exemple, que dans un cercle on ait $AB = a$, $AP = x$, $PM = y$; on aura $PB = a - x$: par conséquent, puisque $PM^2 = AP \times PB$, on aura $yy = ax - xx$; ou bien si on suppose $PC = x$, $AC = a$, $PM = y$, on aura $MC^2 - PC^2 = PM^2$, c'est-à-dire $a^2 - x^2 = y^2$.

Il est visible par cet exemple, qu'une même *courbe* peut être représentée par différentes équations. Ainsi sans changer les axes dans l'équation précédente, si on prend l'origine des x au sommet du cercle, au lieu de les prendre au centre, on trouve, comme on vient de le voir, $yy = ax - xx$ pour l'équation.

Plusieurs auteurs, après Descartes, n'admettent que les *courbes* géométriques dans la construction des problèmes, & par conséquent dans la Géométrie ; mais M. Newton, & après lui, MM. Leibnitz & Wolf sont d'un autre sentiment, & prétendent avec raison que dans la construction d'un problème, ce n'est point la simplicité de l'équation d'une *courbe* qui doit la faire préférer à un autre, mais la simplicité & la facilité de la construction de cette *courbe. Voyez* CONSTRUCTION, PROBLÈME, & GEOMETRIQUE.

Courbe transcendante ou méchanique est celle qui ne peut être déterminée par une équation algébrique. *Voyez* TRANSCENDANT.

Descartes exclud ces *courbes* de la Géométrie ; mais Newton & Leibnitz sont d'un avis contraire pour la raison que nous venons de dire. En effet une spirale, par exemple, quoique *courbe* méchanique, est plus aisée à décrire qu'une parabole cubique.

L'équation d'une *courbe* méchanique ne peut être exprimée que par une équation différentielle entre les dy & les dx. *Voyez* DIFFERENTIEL. Entre ces deux genres de *courbes*, on peut placer, 1° les *courbes*

exponentielles dans l'équation desquelles une des inconnues, ou toutes les deux entrent en exposant, comme une *courbe* dont l'équation seroit $y = a^x$, ou $y^x = a^y$ &c. *Voyez* EXPONENTIEL. 2° les *courbes* interscendantes dans l'équation desquelles les exposans sont des radicaux, comme $x = y^{\sqrt{2}}$. Ces deux especes de *courbes* ne sont proprement ni géométriques ni méchaniques, parce que leur équation est finie sans être algébrique.

Une *courbe* algébrique est infinie, lorsqu'elle s'étend à l'infini, comme la parabole & l'hyperbole; finie, quand elle fait des retours sur elle-même comme l'ellipse; & mixte, quand une de ses parties est infinie, & que d'autres retournent sur elles-mêmes.

Pour se former l'idée d'une *courbe* par le moyen de son équation, il faut imaginer que l'équation de la *courbe* soit résolue, c'est-à-dire qu'on ait la valeur de y en x. Cela posé, on prend toutes les valeurs positives de x depuis o jusqu'à l'infini, & toutes les valeurs négatives depuis o jusqu'à $-$ l'infini. Les ordonnées correspondantes donneront tous les points de la *courbe*, les ordonnées positives étant prises toutes du même sens, & les négatives du côté opposé. Voilà ce qu'on trouve dans tous les Algébristes & géometres modernes. Mais aucun n'a donné la raison de cette regle. Nous la donnerons dans la suite de cet article, après avoir parlé auparavant de la transformation des axes d'une *courbe*.

Il est certain qu'après avoir rapporté l'équation d'une *courbe* à deux axes quelconques d'abscisses & d'ordonnées, on peut la rapporter à deux autres axes quelconques tirés, comme on voudra, dans le plan de la *courbe*. De ces deux axes, l'un peut être parallele ou coïncident à l'axe des x, & l'autre parallele ou coïncident à l'axe des y; ils peuvent aussi n'être point paralleles ni l'un ni l'autre aux deux premiers axes, mais faire avec eux des angles quelconques. Supposons, par exemple, que AP (x) & PM (y) soient (*Pl. d'Algeb. fig. 17.*) les abscisses & les ordonnées d'une *courbe*, & qu'on veuille rapporter la *courbe* aux nouvelles coordonnées quelconques Ap & pM; on tirera AB & Bq paralleles à y & à x, & on nommera les coordonnées nouvelles Ap (z) & pM (u). Cela posé, il est visible que l'angle apM est donné, comme on le suppose, ainsi que l'angle pBq, & l'angle Bqm ou son égal AmM, & que aB & AB sont aussi donnés de grandeur & de position. Donc si on nomme aB, a, & AB, b, on aura $Bp = z - a$, Bq ou $Am = (z - a)m$, m exprimant le rapport connu de Bq à Bp; $Pm = yn$, n étant de même un coefficient donné, & par conséquent AP ou $x = (z - a)m + yn$: de plus $Mm = pM - pm = pM - AB - pq = u - b - zq + aq$, q étant de même un coefficient donné, & MP ou $y = (u - b - zq + aq) \times k$: donc on aura $y = (u - b - zq + aq)k$ & $x = (z - a)m + nk(u - b - zq + aq)$; donc si on met à la place de x & de y leurs valeurs qu'on vient de trouver en z & en u, on aura une nouvelle équation par rapport aux coordonnées z & u. Voyez *à l'art.* TRANSFORMATION DES AXES *un plus grand détail.*

Il est visible qu'on peut placer non-seulement l'axe des z & l'axe des u, mais aussi l'axe des x & celui des y, par-tout où l'on voudra, sans que la *courbe* change pour cela de place, & que la position de la *courbe* est totalement indépendante de la position des axes; de sorte que les ordonnées u partant de l'axe des z, doivent aboutir aux mêmes points que les ordonnées y, partant de l'axe des x. Cela est évident par les opérations même que l'on fait pour la transformation des axes. D'ailleurs on doit considérer qu'une *courbe* n'est autre chose que le lieu d'une infinité de points qui servent à résoudre un problème indéterminé, c'est-à-dire un problème qui a une infinité de solutions. Or la situation de ces points est totalement indépendante de la position des axes auxquels on les rapporte, ces axes pouvant être placés partout où l'on voudra. De ces principes, on peut tirer les conséquentes suivantes sur la position des ordonnées.

1°. Les ordonnées positives doivent être prises d'un même côté; car soit (*fig. 36. n°. 3. analys.*) AP l'axe des x, & qu'on trouve deux valeurs positives pour y; soit Pm la plus grande de ces valeurs, je dis que la plus petite PM doit être prise du même côté. Car soit transposé l'axe AP en ap, en sorte que $Pp = a$, & soit $ap = x$, & $pm = z$; on aura l'équation rapportée aux axes x & z, en mettant $z - a$ pour y dans l'équation de la *courbe*; & on aura chaque valeur de z égale aux valeurs correspondantes de y, augmentées chacune de a; donc au point p, on aura deux valeurs positives de z, savoir $a + PM$ & $a + Pm$. Or si on ne prenoit pas PM du même côté que Pm, mais de l'autre côté, l'ordonnée pM, au lieu d'être $a + PM$, seroit $a - PM$; la *courbe* changeroit donc ou d'équation ou de figure, en changeant d'axe; & tandis qu'une de ses parties resteroit à la même place, l'autre se promeneroit, pour ainsi dire, suivant que l'on changeroit l'axe de place. Or ni l'un ni l'autre ne se peut. Donc il faut que PM & Pm soient pris du même côté, quand ils sont tous deux positifs.

2°. Si on a deux valeurs, l'une positive PM, l'autre négative Pm (*fig. 36. n°. 2.*), il faudra les prendre de différens côtés. Car soit, par exemple, $PM = \sqrt{x}$, & $Pm = -\sqrt{x}$: transposant l'axe AP en ap, ensorte que $pP = a$, & mettant $z - a$ pour y, dans l'équation de la *courbe*, on aura $z = a + \sqrt{x}$ & $z = a - \sqrt{x}$. Si on suppose $\sqrt{x} < a$, ce qui se peut toûjours, puisque a est arbitraire, on trouvera z ou $pM = a + PM$ & z ou $pm = a - PM$. Donc Pm doit être égale à PM, & prise dans un sens contraire. Tout cela est aisé à voir avec un peu d'attention.

Lorsque les ordonnées sont positives, elles appartiennent toutes également à la *courbe*, ce qui est évident, puisqu'il n'y a pas de raison pour préférer l'une à l'autre. Mais lorsqu'elles sont négatives, elles n'appartiennent pas moins à la *courbe*; car, pour s'en convaincre, il n'y a qu'à reculer l'axe de façon que toutes les ordonnées deviennent positives. Dans cette derniere position de l'axe, toutes les ordonnées appartiendront également à la *courbe*. Donc il en sera de même dans la premiere position que l'axe avoit.

Donc supposant x positive, toutes les valeurs de y tant positives que négatives, appartiennent à la *courbe*; mais au lieu de prendre la ligne des x pour l'axe, on peut prendre la ligne des y, & alors on aura des valeurs tant positives que négatives de x, lesquelles par la même raison appartiendront aussi à la *courbe*. Donc la *courbe* renferme toutes les valeurs des y répondantes à une même x, & toutes les valeurs de x répondantes à une même y; ou ce qui revient au même, elle renferme toutes les valeurs positives & négatives de y répondantes, soit aux x positives, soit aux x négatives. En effet, si dans la valeur de y qui répond aux x positives, on change les signes des termes où x se trouve avec une dimension impaire, on aura la valeur de y correspondante aux x négatives; & cette équation sera évidemment la même qu'on auroit, en résolvant l'équation en x & en y, après avoir changé d'abord dans cette équation les signes des termes où x se trouve avec une dimension impaire. Or je dis que cette derniere équation appartient également à la *courbe*; car ordonnons l'équation primitive par rapport à x, avant d'avoir changé aucun signe, & cherchons les va-

leurs de x en y; nous venons de voir que les valeurs, tant positives que négatives de x, appartiennent à la *courbe*. Or les valeurs négatives sont les mêmes que l'on auroit avec un signe positif, en changeant dans l'équation primitive les signes des termes où x se trouve avec une dimension impaire; car on sait que dans une équation ordonnée en x, si on change les signes des termes où x se trouve avec une dimension impaire, toutes les racines changent de signe sans changer d'ailleurs de valeur. *Voyez* EQUATION. Donc l'équation en x, avec le changement des signes indiqué, appartient aussi-bien à la *courbe* que l'équation en x, sans changer aucun signe. Donc, *&c.* Il est donc important de changer les signes de x, s'il est nécessaire, pour avoir la partie de la *courbe* qui s'étend du côté des x négatives. En effet soit, par exemple, $yy = aa - xx$ l'équation du cercle, on aura, en prenant x positive, $y = \pm \sqrt{aa - xx}$; & en faisant x négative, on aura de même $y = \pm \sqrt{aa - xx}$: ce qui donne le cercle entier. Si on prenoit seulement x positive, on n'auroit que le demi-cercle; & si on ne prenoit y que positive, on n'auroit que le quart du cercle.

Voilà donc une démonstration générale de ce que tous les Géometres n'ont supposé jusqu'à présent que par induction. En effet ils ont vû, par exemple, que si $y = a - x$, c'est l'équation d'une ligne droite qui coupe son axe au point où $x = a$, & qui ensuite passe de l'autre côté. Or quand $x > a$, on a y négative; ainsi, ont-ils dit, l'ordonnée négative doit être prise du côté opposé à la positive. Ils ont vû encore que $y = \pm \sqrt{px}$ est l'équation de la parabole, & que cette *courbe* a en effet deux parties égales & semblables, l'une à droite & l'autre à gauche de son axe, ce qui prouve que $-\sqrt{px}$ doit être prise du côté opposé à $\sqrt{px}$. Plusieurs autres exemples pris du cercle, des sections coniques rapportées à tel axe qu'on jugera à propos, ont prouvé la regle de la position des ordonnées & la nécessité de prendre x négative, après l'avoir pris positive. On s'en est tenu là: mais ce n'étoit pas une démonstration rigoureuse.

Les différentes valeurs de y répondantes à x positive & à x négative, donnent les différentes branches de la *courbe*. *Voyez* BRANCHE.

Lorsqu'on a ordonné l'équation d'une *courbe* par rapport à y ou à x, s'il ne se trouve point dans l'équation de terme constant, la *courbe* passe par l'origine; car en faisant $x = o$, & $y = o$ dans l'équation, tout s'évanoüit. Donc la supposition de $y = o$ quand $x = o$, est légitime. Donc la *courbe* passe par le point où $x = o$.

En général, si on ordonne l'équation d'une *courbe* par rapport à y, ensorte que le dernier terme ne contienne que x avec des constantes, & qu'on cherche les valeurs de x propres à rendre ce dernier terme égal à zéro, ces valeurs de x donneront les points où la *courbe* coupera son axe; car puisque ces valeurs de x substituées dans le dernier terme le rendront $= o$, on prouvera par le même raisonnement que ci-dessus, que dans les points qui répondent à ces valeurs de x, on a $y = o$.

Lorsque la valeur de l'ordonnée y est imaginaire, la *courbe* manque dans ces endroits-là; par exemple, lorsque $x > a$ dans l'équation $y = \pm \sqrt{aa - xx}$, la valeur d'y est imaginaire: aussi le cercle n'existe point dans les endroits où $x > a$; de même si dans l'équation $y = \pm \sqrt{px}$, on fait x négative, on trouvera y imaginaire, ce qui prouve que la parabole ne passe point du côté des x négatives.

On verra aux articles EQUATION & IMAGINAIRE que toute quantité imaginaire ou racine imaginaire d'une équation peut se réduire à $A + B\sqrt{-1}$, A & B étant des quantités réelles, & que toute équation qui a pour racine $A + B\sqrt{-1}$, a pour racine aussi $A - B\sqrt{-1}$. Or quand une ordonnée passe du réel à l'imaginaire, cela vient de ce qu'une quantité comme C, qui étoit sous un signe radical $\sqrt{C}$, devient négative, en sorte que $C = B\sqrt{-1}$, B étant une quantité réelle. Or pour que C devienne négative, de positive qu'elle étoit, il faut qu'elle passe par le zero, ou par l'infini. *Voyez* MAXIMUM. Donc au point où l'ordonnée passe à l'imaginaire, on a B nul ou infini; donc les racines $A + B\sqrt{-1}$ & $A - B\sqrt{-1}$ deviennent égales en ce point-là. Donc la limite qui sépare les ordonnées réelles des ordonnées imaginaires, renferme deux ou plusieurs ordonnées égales, lesquelles seront $= o$, ou finies, ou infinies; égales à zero, si $A = o$, & si B est zero; finies, si A est finie, & B zero; infinies si A est infinie & B zero, ou si A est finie & B infinie, ou si A & B sont infinies l'une & l'autre.

Par exemple, si $x = a$, & que l'équation soit $y = a - x \pm \sqrt{a - x}$, on a $y = o$; si l'équation est $y = a \pm \sqrt{a - x}$, y sera $= a$; si l'équation est $y = a \pm \frac{1}{\sqrt{a - x}}$, ou $y = \frac{1}{a - x} \pm \sqrt{a - x}$, y sera infinie; & si dans tous ces cas on prend $x > a$, la valeur de y sera imaginaire.

Quand on a l'équation d'une *courbe*, il faut examiner d'abord si cette équation ne peut pas se diviser en plusieurs équations rationnelles; car si cela est, l'équation se rapporte, non à une seule & même *courbe*, mais à des *courbes* différentes. On en peut voir un exemple *à l'article* HYPERBOLES CONJUGUÉES *au mot* CONJUGUÉ. Nous ajoûterons ici, 1°. qu'il faut, pour ne point se tromper là-dessus, mettre d'abord tous les termes de l'équation d'un côté, & zero de l'autre, & voir ensuite si l'équation est réductible en d'autres équations rationnelles; car soit, par exemple, $yy = aa - xx$, on seroit tenté de croire d'abord que l'équation peut se changer en ces deux-ci $y = a - x$ & $y = a + x$, dont le produit donne $yy = aa - xx$; ainsi on pourroit croire que l'équation $yy = aa - xx$ qui appartient réellement au cercle, appartiendroit au système de deux lignes droites, $y = a + x$ & $y = a - x$. Or on se tromperoit en cela; mais pour connoître son erreur, il n'y a qu'à faire $yy - aa + xx = o$, & l'on verra alors facilement que cette équation n'est pas le produit des deux équations $y - a + x = o$ & $y - a - x = o$; en effet, on sent assez que $yy = aa - xx$ ne donne ni $y = a - x$, ni $y = a + x$; mais si on avoit l'équation $yy - 2ay + aa - xx = o$, on trouveroit que cette équation viendroit des deux $y - a - x = o$ & $y - a + x = o$, & qu'ainsi elle représenteroit non une *courbe*, mais un système de deux lignes droites.

2°. Les équations dans lesquelles l'équation apparente d'une *courbe* se divise, n'en seroient pas moins rationnelles quand elles renfermeroient des radicaux, pourvû que la variable x ne se trouvât pas sous ces radicaux; par exemple, une équation qui seroit formée de ces deux-ci, $y - \sqrt{aa + bb} - x = o$ & $y - \sqrt{aa + bb} + x = o$, représenteroit toûjours le système de deux lignes droites. Il faut seulement remarquer que l'équation $yy - 2y\sqrt{aa + bb} + aa + bb - xx = o$ qui résulte de ces deux-là, se change, en faisant évanoüir tout-à-fait le signe radical, en celle-ci $(yy + aa + bb - xx)^2 - 4yy(aa + bb) = o$, qui est du quatrieme degré, & qui renferme le système de 4 lignes droites $y - \sqrt{aa - bb} - x = o$,

$y - \sqrt{aa - bb} + x = 0$, $y + \sqrt{aa + bb} - x = 0$, $y + \sqrt{aa + bb} + x = 0$.

3°. Les équations ſont encore rationnelles quand même x ſe trouveroit ſous le ſigne radical, pourvû qu'on puiſſe l'en dégager : par exemple, $y - \sqrt{aaxx + bbxx} = 0$ & $y - \sqrt{ddx^2 + x^2} = 0$ ſe changent en $y = \pm x\sqrt{aa + bb}$, & $y = \pm x\sqrt{dd + ee}$, qui eſt le ſyſtème des quatre lignes droites, où l'on voit que les deux équations radicales en ont fourni chacune deux autres, parce que la racine de xx eſt également $+x$ & $-x$. Je m'étends ſur ces différens objets, parce qu'ils ne ſont point traités ailleurs, ou qu'ils le ſont trop ſuccinctement, ou qu'ils le ſont mal.

Ceci nous conduit à parler d'une autre maniere d'enviſager l'équation des *courbes*, c'eſt de déterminer une *courbe* par l'équation, non entre x & y, mais entre les y qui répondent à une même abſciſſe.

Exemple. On demande une *courbe*, dans laquelle la ſomme de deux ordonnées correſpondantes à une même x ſoit toûjours égale à une quantité conſtante $2a$; je dis que l'équation de cette *courbe* ſera $y = a + \sqrt{X}$, X déſignant une quantité *radicale* quelconque, compoſée de x & de conſtantes. En effet, les deux ordonnées $y = a + \sqrt{X}$ & $y = a - \sqrt{X}$ ajoûtées enſemble, donnent une ſomme $= 2a$; mais il faut bien remarquer que $\sqrt{X}$ doit être une quantité irrationnelle ; car, par exemple, $y = a + \frac{x^3}{b^2}$ & $y = a - \frac{x^3}{b^2}$ ne ſatisferoient pas au problème, parce que ces deux équations ne déſigneroient pas le ſyſtème d'une ſeule & même *courbe*. De même ſi on demande une *courbe*, dans laquelle le produit des deux ordonnées correſpondantes à x ſoit une quantité Q, qui contienne x avec des conſtantes, ou qui ſoit une conſtante, on fera $y = P \pm \sqrt{PP - Q}$, P étant une quantité quelconque qui contienne x avec des conſtantes, ou qui ſoit conſtante ; car le produit des deux valeurs $P + \sqrt{PP - Q}$ & $P - \sqrt{PP - Q}$ donnera Q. Voyez ſur tout cela les journaux de Leipſic de 1697, les mémoires de l'acad. des Sciences de 1734, & l'*introductio ad analyſim infinitorum*, par M. Euler, *c. xjv.*

Cours d'une courbe. Pour déterminer le cours d'une *courbe*, on doit d'abord réſoudre l'équation de cette *courbe*, & trouver la valeur de y en x ; enſuite on prend différentes valeurs de x, & on cherche les valeurs de y correſpondantes ; on voit par-là les endroits où la *courbe* coupe ſon axe, ſavoir les points où la valeur de $y = 0$; les endroits où la *courbe* a une aſymptote, c'eſt-à-dire, les points où y eſt infinie, x reſtant finie, ou bien où y eſt infinie, & a un rapport fini avec x ſuppoſée auſſi infinie ; les points où y eſt imaginaire, & où par conſéquent la *courbe* ne paſſe pas, *&c.* Enſuite on fait les mêmes opérations, en prenant x négative. Par exemple, ſoit $\left(y - \frac{aa}{a-x}\right)^2 = xx + aa$ l'équation d'une *courbe*, on aura donc $y = \frac{aa}{a-x} \pm \sqrt{xx + aa}$. Ce qui fait voir, 1°. que chaque valeur de x donne deux valeurs de y, à cauſe du double ſigne $\pm$; 2°. que ſi $x = 0$, on a $y = a \pm a$, c'eſt-à-dire $y = 0$ & $y = 2a$; 3°. que ſi $x = a$, $y =$ à l'infini, & que par conſéquent la *courbe* a une aſymptote au point où $x = a$; 4°. que ſi $x =$ à l'infini, on a $y = \pm x$; ce qui prouve que la *courbe* a des aſymptotes qui font avec ſon axe un angle de 45 degrés ; en faiſant x négative, on trouve $y = \frac{aa}{a+x} \pm \sqrt{xx + aa}$, équation ſur laquelle on fera des raiſonnemens ſemblables. Il en eſt de même des autres cas. Si l'équation avoit $\sqrt{xx - aa}$, on trouveroit qu'au point où $x = 0$, l'ordonnée devient imaginaire, *&c.*

On peut tracer à peu-près une *courbe* par pluſieurs points, en prenant pluſieurs valeurs de x aſſez près l'une de l'autre, & cherchant les valeurs de y. Ces méthodes de décrire une *courbe* par pluſieurs points ſont plus commodes & en un ſens plus exactes que celles de les décrire par un mouvement continu. *Voyez* COMPAS ELLIPTIQUE.

Les anciens n'ont guere connu d'autres *courbes* que le cercle, les ſections coniques, la conchoïde, & la ciſſoïde. *Voyez ces mots.* La raiſon en eſt toute ſimple, c'eſt qu'on ne peut guere traiter des *courbes* ſans le ſecours de l'Algebre, & que l'Algebre paroît avoir été peu connue des anciens. Depuis ce tems on y a ajoûté les paraboles & hyperboles cubiques, & le trident ou parabole de Deſcartes ; voilà où on en eſt reſté, juſqu'au Traité des lignes du troiſieme ordre de M. Newton, dont nous parlerons plus bas. *Voyez* PARABOLE, HYPERBOLE, TRIDENT, *&c.*

Nous avons dit ci-deſſus que les *courbes* méchaniques ſont celles dont l'équation entre les coordonnées n'eſt & *ne peut-être* algébrique, c'eſt-à-dire finie. Nous diſons *ne peut-être* ; car ſi l'équation différentielle d'une *courbe* avoit une intégrale finie, cette *courbe* qui paroîtroit d'abord méchanique, feroit réellement géométrique. Par exemple, ſi $dy = \frac{adx}{2\sqrt{ax}}$, la *courbe* eſt géométrique, parce que l'intégrale eſt $y = \sqrt{2ax} + A$; ce qui repréſente une parabole. Mais l'équation $dy = \frac{adx}{\sqrt{2ax - xx}}$ eſt l'équation d'une *courbe* méchanique, parce que l'on ne ſçauroit trouver l'intégrale de cette équation différentielle. *Voyez* DIFFERENTIEL, INTEGRAL & QUADRATURE.

Les anciens ont fait très-peu d'uſage des *courbes* méchaniques ; nous ne leur en connoiſſons guere que deux, la ſpirale d'Archimede & la quadratrice de Dinoſtrate. *Voyez ces mots.* Ils ſe ſervoient de ces *courbes* pour parvenir d'une maniere plus aiſée à la quadrature du cercle. Les modernes ont multiplié à l'infini le nombre des *courbes* méchaniques ; le calcul différentiel a facilité extrêmement cette multiplication, & les avantages qu'on pouvoit en tirer. *V.* MECHANIQUE. Revenons aux *courbes* algébriques ou géométriques, qui ſont celles dont il ſera principalement mention dans cet article, parce que le caractere de leurs équations qui conſiſte à être exprimées en termes finis, nous met à portée d'établir ſur ces *courbes* des propoſitions générales, qui n'ont pas lieu dans les *courbes* méchaniques. C'eſt principalement la Géométrie des *courbes* méchaniques, qu'on appelle *Géométrie tranſcendante*, parce qu'elle employe néceſſairement le calcul infiniteſimal ; au lieu que la Géométrie des *courbes* algébriques n'employe point, du moins néceſſairement, ce calcul pour la découverte des propriétés de ces *courbes*, ſi on en excepte leurs rectifications & leurs quadratures ; car on peut déterminer, par exemple, leurs tangentes, leurs aſymptotes, leurs branches, *&c.* & toutes les autres propriétés de cette eſpece par le ſecours du ſeul calcul algébrique ordinaire. *Voyez* les ouvrages de MM. Euler & de Gua, déja cités, & l'ouvrage de M. Cramer, qui a pour titre *introduction à l'analyſe des lignes courbes, Genev.* 1750. in-4°.

Nous avons vû ci-deſſus comment on transforme les axes x & y d'une *courbe* par les équations $x = Az + Bu + C$, $y = Dz + Eu + F$; c'eſt-là la transformation la plus générale, & ſi on veut faire des transformations plus ſimples, on n'a qu'à ſuppoſer un des coefficiens A, B, C, D, &c. ou pluſieurs égaux à zero, pourvû qu'on ne ſuppoſe pas, par exemple, A & B enſemble égaux à zero, ni D & E

ensemble égaux à zero, car on auroit $x = C$, & $y = F$; ce qui ne se peut, puisque x & y qui sont des indéterminées, ne peuvent être égales à des constantes. On ne doit point non plus supposer en même tems B & $E = 0$, ni A & $D = 0$; car substituant les valeurs de x & de y, on n'auroit plus dans l'équation de la *courbe* qu'une seule indéterminée u. Or il faut qu'il y en ait toûjours deux.

Il est visible que si on substitue à la place de x & de y les valeurs ci-dessus dans l'équation de la *courbe*, l'équation n'augmentera pas de dimension; car on détermine la dimension & le degré de l'équation d'une *courbe* par la plus haute dimension à laquelle se trouve l'une ou l'autre des inconnues x, y, ou le produit des inconnues; par exemple, l'équation d'une *courbe* est du troisieme degré, lorsqu'elle contient le cube y^3, ou le cube x^3, ou le produit xyy ou xxy, ou toutes ces quantités à la fois, ou quelques-unes seulement. Or comme dans les équations $x = Az + Bu + C$, $y = Dz + Eu + F$, z & u ne montent qu'au premier degré, il est évident que si on substitue ces valeurs dans l'équation en x & en y, la dimension de l'équation & son degré n'augmentera pas. Il est évident, par la même raison, qu'elle ne diminuera pas; car si elle diminuoit, c'est-à-dire, si l'équation en z & en u étoient de moindre dimension que l'équation en x & en y, alors substituant pour z & pour u leurs valeurs en x & en y, lesquelles sont d'une seule dimension, comme il est aisé de le voir, on retrouveroit l'équation en x & en y, & par conséquent on parviendroit à une équation d'une dimension plus élevée que l'équation en z & en u; ce qui est contre la premiere proposition.

Donc en général, quelque transformation d'axe que l'on fasse, l'équation de la *courbe* ne change point de dimension. On peut voir dans l'ouvrage de M. l'abbé de Gua, & dans l'introduction à l'analyse des lignes *courbes* par M. Cramer, les manieres abrégées de faire le calcul pour la transformation des axes. Mais ce n'est pas de quoi il s'agit ici, cette abréviation de calcul étant indifférente en elle-même aux propriétés de la *courbe*. *Voyez aussi* TRANSFORMATION *des axes.*

Courbes algébriques du même genre ou du même ordre, ou du même degré, sont celles dont l'équation monte à la même dimension. *V.* ORDRE & DEGRÉ.

Les *courbes* géométriques étant une fois déterminées par la relation des ordonnées aux abscisses, on les distingue en différens genres ou ordres; ainsi les lignes droites sont les lignes du premier ordre; les lignes du second ordre sont les sections coniques.

Il faut observer qu'une *courbe* du premier genre est la même qu'une ligne du second ordre, parce que les lignes droites ne sont point comptées parmi les *courbes*, & qu'une ligne du troisieme ordre est la même chose qu'une *courbe* du second genre. Les *courbes* du premier genre sont donc celles dont l'équation monte à deux dimensions; dans celles du second genre, l'équation monte à trois dimensions; à quatre, dans celles du troisieme genre, *&c.*

Par exemple, l'équation d'un cercle est $y^2 = 2ax - xx$ ou $y^2 = a^2 - x^2$; le cercle est donc une *courbe* du premier genre & une ligne du second ordre.

De même la *courbe*, dont l'équation est $ax = y^2$, est une *courbe* du premier genre; & celle qui a pour équation $a^2 x = y^3$, est *courbe* du second genre & ligne du troisieme ordre.

Sur les différentes *courbes* du premier genre & leurs propriétés, *voyez* SECTIONS CONIQUES *au mot* CONIQUE.

On a vû à cet article CONIQUE, quelle est l'équation la plus générale des lignes du second ordre, & on trouve que cette équation a $3 + 2 + 1$ termes; on trouvera de même que l'équation la plus générale des lignes du troisieme ordre est $y^3 + axy^2 + bxxy + cx^3 + ey^2 + fxy + gxx + hx + iy + l = 0$, & qu'elle a $4 + 3 + 2 + 1$ termes, c'est-à-dire 10; en général, l'équation la plus composée de l'ordre n, aura un nombre de termes $= (n + 2) \times (\frac{n+1}{2})$, c'est-à-dire, à la somme d'une progression arithmétique, dont $n + 1$ est le premier terme & 1 le dernier. *Voyez* PROGRESSION ARITHMETIQUE.

Il est clair qu'une droite ne peut jamais rencontrer une ligne du n^e ordre qu'en n points tout au plus; car quelque transformation qu'on donne aux axes, l'ordonnée n'aura jamais que n valeurs réelles tout au plus, puisque l'équation ne peut être que du degré n. On peut voir dans l'ouvrage de M. Cramer, déja cité, plusieurs autres propositions, auxquelles nous renvoyons, sur le nombre des points, où les lignes de différens ordres ou du même ordre peuvent se couper. Nous dirons seulement que l'équation d'une *courbe* du degré n étant ordonnée, par exemple, par rapport à y, en sorte que y^n n'ait pour coefficient que l'unité, cette équation aura autant de coefficiens qu'il y a de termes, moins un, c'est-à-dire, $\frac{nn+3n}{2}$. Donc si on donne un pareil nombre de points, la *courbe* du n^e ordre qui doit passer par ces points sera facilement déterminable; car en prenant un axe quelconque à volonté, & menant des points donnés des ordonnées à cet axe, on aura $\frac{nn+3n}{2}$ ordonnées connues, ainsi que les abscisses correspondantes, & par conséquent on pourra former autant d'équations, dont les inconnues seront les coefficiens de l'équation générale. Ces équations ne donneront jamais que des valeurs linéaires pour les coefficiens, qu'on pourra par conséquent trouver toûjours facilement.

Au reste il peut arriver que quelques-uns des coefficiens soient indéterminés, auquel cas on pourra faire passer plusieurs lignes du même ordre par les points donnés; ou que les points donnés soient tels que la *courbe* n'y puisse passer, pour lors l'équation sera réductible en plusieurs autres rationnelles. Par exemple, qu'on propose de faire passer une section conique par cinq points donnés (car n étant $= 2$, $\frac{nn+3n}{2}$ est $= 5$): il est visible que si trois de ces points sont en ligne droite, la section n'y pourra passer; car une section conique ne peut jamais être coupée qu'en deux points par une ligne droite, puisque son équation n'est jamais que de deux dimensions. Qu'arrivera-t-il donc? l'équation sera réductible en deux du premier degré, qui représenteront non une section conique, mais le système de deux lignes droites, & ainsi des autres.

On peut remarquer aussi que si quelques coefficiens se trouvent infinis, l'équation se simplifie; car les autres coefficiens sont nuls par rapport à ceux-là, & on doit par conséquent effacer les termes où se trouvent ces coefficiens nuls.

M. Newton a fait sur les *courbes* du second genre un traité intitulé, *enumeratio linearum tertii ordinis.* Les démonstrations des différentes propositions de ce traité se trouvent pour la plûpart dans les ouvrages de MM. Stirling & Maclaurin sur les *courbes*, & dans les autres ouvrages dont nous avons déja parlé. Nous allons rapporter sommairement quelques-uns des principaux articles de l'ouvrage de M. Newton. Cet auteur remarque que les *courbes* du second genre & des genres plus élevés, ont des propriétés analogues à celles des *courbes* du premier genre: par exemple, les sections coniques ont des diametres & des axes; les lignes que ces diametres coupent en deux parties

égales sont appellées *ordonnées ;* & le point de la *courbe* où passe le diametre est nommé *sommet ;* de même si dans une *courbe* du second genre on tire deux lignes droites paralleles qui rencontrent la *courbe* en trois points, une ligne droite qui coupera ces paralleles, de maniere que la somme des deux parties comprises entre la sécante & la *courbe* d'un même côté, soit égale à l'autre partie comprise entre la sécante & la *courbe*, coupera, suivant la même loi, toutes les autres lignes qu'on pourra mener parallelement aux deux premieres, & qui seront terminées à la *courbe*, c'est-à-dire les coupera de maniere que la somme des deux parties d'un même côté sera égale à l'autre partie.

En effet, ayant ordonné l'équation de maniere que y^3 sans coefficient soit au premier terme, le second terme sera $y^2\ (a + b\,x)$, & ce second terme contiendra la somme des racines, c'est-à-dire des valeurs de *y*. *Voyez* EQUATION. Or par l'hypothese, il y a deux valeurs de *x* qui rendent ce second terme $= 0$, puisqu'il y a deux valeurs de *x* (*hyp.*) qui donnent la somme des ordonnées positives égale à la somme des négatives. Donc il y a deux valeurs de *x*, sçavoir *A* & *B*, qui donnent $a + b\,A = 0$, $a + B\,b = 0$. Or cela ne peut-être, à moins qu'en général on n'ait $a = 0$, $b = 0$. Donc $a + b\,x = 0$, quelque valeur qu'on suppose à *x*. Donc le second terme manque dans l'équation. Donc la somme des ordonnées positives est par-tout égale à la somme des ordonnées négatives.

On peut étendre ce théoreme aux degrés plus élevés. Par exemple, dans le quatrieme ordre, le 2d terme étant $y^3\ (a + b\,x)$, c'est encore la même chose ; & si deux valeurs de *x* donnent la somme des ordonnées nulle, toutes les autres valeurs la donneront.

Outre cela, comme dans les sections coniques non paraboliques, le quarré d'une ordonnée, c'est-à-dire le rectangle des ordonnées situées de deux différens côtés du diametre, est au rectangle des parties du diametre terminées aux sommets de l'ellipse ou de l'hyperbole, comme une ligne donnée appellée *latus rectum* ou *parametre*, est à la partie du diametre comprise entre les sommets, & appellée *latus transversum ;* de même dans les *courbes* du second genre non paraboliques, le parallelépipede sous trois ordonnées est au parallelépipede sous les trois parties du diametre terminées par les sommets & par la rencontre des ordonnées, dans un rapport constant.

Cela est fondé sur ce que le dernier terme de l'équation, savoir $h\,x^3 + l\,x^2 + m\,x + n$, est le produit de toutes les racines ; que ce dernier terme est outre cela le produit de $A\,x + B$ par $D\,x + E$, & par $F\,x + G$, & que aux points où $y = 0$, c'est-à-dire où le diametre coupe la *courbe*, points que l'on appelle ici *sommets*, on a $x = -\frac{A}{B}$, $x = -\frac{E}{D}$, $x = -\frac{G}{F}$: avec ces propositions on trouvera facilement la démonstration dont il s'agit, ainsi que celle des théoremes suivans, qui sont aussi tirés de M. Newton.

Comme dans la parabole conique qui n'a qu'un sommet sur un seul & même diametre, le rectangle des ordonnées est égal au produit de la partie du diametre comprise entre le sommet & l'ordonnée, par une ligne constante appellée *latus rectum ;* de même dans celles des *courbes* du second genre qui n'ont que deux sommets sur un même & unique diametre, le parallelépipede sous trois ordonnées est égal au parallelépipede sous les deux parties du diametre, comprise entre les sommets & la rencontre de l'ordonnée, & sous une troisieme ligne constante, que l'on peut par conséquent nommer *latus rectum*. *Voyez* PARABOLE.

De plus, dans les sections coniques, si deux lignes paralleles & terminées à la section, sont coupées par deux autres lignes paralleles & terminées à la section, la premiere par la troisieme & la seconde par la quatrieme, le rectangle des parties de la premiere est au rectangle des parties de la troisieme, comme le rectangle des parties de la seconde est au rectangle des parties de la quatrieme ; de même aussi, si on tire dans une *courbe* du second genre deux lignes paralleles, terminées à la *courbe* en trois points, & coupées par deux autres paralleles terminées à la même *courbe*, chacune en trois points, le parallelépipede des trois parties de la premiere ligne sera à celui des trois parties de la troisieme, comme le parallelépipede des trois parties de la seconde est à celui des trois parties de la quatrieme.

Enfin les branches infinies *des courbes* du premier & du second genre & des genres plus élevés, sont ou du genre hyperbolique ou du genre parabolique : une branche hyperbolique est celle qui a une asymptote, c'est-à-dire qui s'approche continuellement de quelque ligne droite ; une branche parabolique est celle qui n'a point d'asymptote. *Voyez* ASYMPTOTE *&* BRANCHE.

Ces branches se peuvent distinguer encore mieux par leurs tangentes. En effet, si le point de contact d'une tangente est supposé infiniment éloigné, la tangente de ce point se confond avec l'asymptote dans une branche hyperbolique ; & dans une branche parabolique, elle s'éloigne à l'infini, & disparoît. On peut donc trouver l'asymptote d'une branche, en cherchant sa tangente à un point infiniment éloigné, & on trouve la direction de cette branche, en cherchant la position d'une ligne droite parallele à la tangente, lorsque le point de contact est infiniment éloigné ; car la direction de la branche infinie à son extrémité est parallele à celle de cette ligne droite.

Les lignes d'un ordre impair, par exemple du troisieme, du cinquieme, ont nécessairement quelques branches infinies ; car on peut toûjours par une transformation d'axes, s'il est nécessaire, préparer l'équation, ensorte que l'une au moins des coordonnées se trouve élevée à une puissance impaire dans l'équation ; elle aura donc toûjours au moins une valeur réelle, quelque valeur qu'on suppose à l'autre coordonnée. Donc, *&c.*

Nous avons dit plus haut que dans une ligne *courbe* d'un genre quelconque, on peut toûjours imaginer l'axe tellement placé, que la somme des ordonnées d'une part soit égale à la somme des ordonnées de l'autre. L'axe en ce cas s'appelle ordinairement *diametre*. Il est évident que toute *courbe* en a une infinité ; car ayant transformé les axes d'une maniere quelconque, on peut toûjours supposer cette transformation telle que le second terme de la transformée manque, & en ce cas l'un des axes sera diametre.

On appelle *diametre absolu* celui qui divise les ordonnées en deux également ; tels sont ceux des sections coniques.

M. de Bragelongne appelle *contre-diametre* un axe des abscisses, tel que les abscisses opposées égales ayent des ordonnées opposées égales ; c'est-à-dire, tel que *x* négative donne *y* négative, sans changer d'ailleurs de valeur.

Ceci nous conduit naturellement à parler des *centres*, dont nous avons déja dit un mot plus haut. Pour qu'une *courbe* ait un centre, il faut qu'en supposant l'origine placée dans ce centre, & prenant deux *x* opposées & égales, les *y* correspondantes soient aussi opposées & égales ; c'est-à-dire il faut que faisant *x* négative dans l'équation, on trouve pour *y* la même valeur, mais négative. L'équation doit donc être telle par rapport à *x* & à *y*, qu'en changeant les si-

gnes de x & de y, elle demeure absolument la même; donc cette équation ne doit contenir que des puissances ou des dimensions impaires de x & de y, sans terme constant, ou des puissances & des dimensions paires de x & de y, avec ou sans terme constant. Car dans le premier cas, tous les signes changeront, en faisant x & y négatives, ce qui est la même chose que si aucun signe ne changeoit; & dans le second cas aucun signe ne changera. Voulez-vous donc savoir si une *courbe* a un centre? L'équation étant ordonnée par rapport à x & à y, imaginez que l'origine soit transportée dans ce centre, ensorte que l'on ait $x + a = z$, $y + b = u$; & déterminez a & b à être telles, qu'il ne reste plus dans la transformée que des dimensions paires, ou des dimensions impaires sans terme constant; si la *courbe* a un centre possible, vous trouverez pour a & b des valeurs réelles. Dans l'extrait du livre de M. l'abbé de Gua, *journal des Savans, Mai 1740*, extrait dont je suis l'auteur, on a remarqué que l'énoncé de la méthode de cet habile géometre pour déterminer les centres, étoit un peu trop générale.

Nous ne nous étendrons pas ici sur les manieres de déterminer les différentes branches des *courbes;* nous renvoyerons sur ce sujet au livre de M. Cramer, qui a pour titre, *introduction à l'analyse des lignes courbes.* Nous dirons seulement ici que ce problème dépend de la connoissance des séries & de la regle du parallélogramme, dont nous parlerons en leur lieu. *Voyez* PARALLELOGRAMME, SERIE, *&c.*

Division des courbes en différens ordres. Nous avons vû à l'*article* CONIQUE, comment l'équation générale des sections coniques ou lignes du second ordre donne trois *courbes* différentes. *Voyez le troisieme vol. p. 878, col. 1re*; nous remarquerons seulement ici, 1° qu'il faut $-Duu$ au lieu de Duu; c'est une faute d'impression: 2° que lorsque D est négatif, & par conséquent $-Duu$ positif, alors l'équation primitive & générale $yy + pxy + bxx + qy + cx + a = 0$ est telle que la portion $yy + pxy + bxx$ a ses deux facteurs imaginaires, c'est-à-dire que cette portion $yy + pxy + bxx$ supposée égale à zéro, ne donneroit aucune racine réelle. On peut aisément s'en assûrer par le calcul; car en ce cas on trouvera $\frac{pp}{4} < b$, & la quantité A dans la transformée $zz + Axx + Bx + C = 0$ sera positive, & par conséquent $-D$ positive: 3° dans l'équation $zz - Duu + Fu + G = 0$, on peut réduire les trois termes $-Duu + Fu + G$ à deux $+Ktt + H$, lorsque D n'est pas $= 0$, par la même méthode qu'on employe pour faire évanouir le second terme d'une équation du second degré; c'est-à-dire en faisant $u - \frac{F}{2D} = t$, & alors l'équation sera $zz + Ktt + H = 0$; équation à l'ellipse, si K est positif; & à l'hyperbole, si K est négatif: 4° si $D = 0$, en ce cas on fera $Fu + G = kt$, & l'équation sera $zz + kt = 0$, qui est à la parabole: 5° dans le cas où $D = 0$, $yy + pxy + bxx$ a ses deux facteurs égaux; & dans le cas où D est positif, c'est-à-dire où $-Duu$ est négatif, $yy + pxy + bxx$ a ses deux facteurs réels & inégaux, & l'équation appartient à l'hyperbole, car en ce cas $\frac{pp}{4} > b$, & A est négative. *Voyez* sur cela, si vous le jugez à propos, le septieme livre des sections coniques de M. de l'Hopital, qui traite des lieux géométriques; vous y verrez comment l'équation générale des sections coniques se transforme en équation à la parabole, à l'ellipse ou à l'hyperbole, suivant que $yy + pxy + bxx$ est un quarré, ou une quantité composée de facteurs imaginaires, ou de facteurs réels inégaux. Passons maintenant aux lignes du troisieme ordre ou *courbes* du second genre.

Réduction des courbes du second genre. M. Newton réduit toutes les *courbes* du second genre à quatre especes principales représentées par quatre équations. Dans la premiere, le rapport des ordonnées y aux abscisses x, est représenté par l'équation $xyy + ey = ax^3 + bxx + cx + d$; dans la seconde, l'équation a cette forme $xy = ax^3 + bxx + cx + d$; dans la troisieme, l'équation est $yy = ax^3 + bx^2 + cx + d$: enfin la quatrieme a pour équation $y = ax^3 + bx^2 + cx + d$.

Pour arriver à ces quatre équations, il faut d'abord prendre l'équation générale la plus composée des lignes du troisieme ordre, & l'écrire ainsi:

$$\left.\begin{array}{l} z^3 + bz^2u + czu^2 + eu^3 \\ \quad + fzz + gzu + huu \\ \qquad + iz + lu \\ \qquad\quad + m \end{array}\right\} = 0.$$

On remarquera que le plus haut rang $z^3 + bzu^2 + cuz^2 + cu^3$ étant du troisieme degré, il aura au moins un facteur réel; les deux autres étant, ou égaux entr'eux & inégaux au premier facteur, ou réels & inégaux, tant entr'eux qu'avec le premier facteur, ou imaginaires, ou enfin égaux au premier. Soit $z + Au$ ce facteur réel, & faisons d'abord abstraction du cas où les trois facteurs sont égaux; soit supposé $z + Au = t$, on aura une transformée qui contiendra t^3, t^2, t, tuu, utt, tu, uu & u, avec un terme constant; or on fera d'abord disparoître le terme uu, en supposant $t + F = s$; ensuite en faisant $u = Ns + p + Q$ (les grandes lettres désignent ici des coefficiens), on fera disparoître les termes utt & ut, & il ne restera plus que des termes qui représenteront la premiere équation $xyy + ey = ax^3 + bxx + cx + d = 0$.

En second lieu, si les trois facteurs du plus haut rang sont égaux, on n'aura dans l'équation transformée, en faisant $z + Au = t$, que les termes t^3, t^2, t, u, tu, uu, & un terme constant. Or on peut faire disparoître les termes tu & u, en supposant $u + Rt + K = s$, & l'on aura une équation de la forme $yy = ax^3 + bx^2 + cx + d$. Troisieme forme de M. Newton. Nous remarquerons même que cette équation pourroit encore se simplifier; car en supposant $x = R + q$, on feroit évanoüir les termes bxx ou d, & quelquefois le terme cx.

3°. Si les trois facteurs du premier rang sont égaux, & que de plus un de ces facteurs soit aussi facteur du second rang $fzz + gzu + huu$, alors la transformée aura des termes de cette forme t^3, t, tu, tt, u, & un terme constant. Or faisant $t + R = q$, on fera disparoître le terme u, & on aura une équation de cette forme $xy = ax^3 + bx^2 + cx + d$. Seconde forme de M. Newton. Cependant on pourroit encore simplifier cette équation, & faire disparoître les deux termes $bx^2 + cx$, en supposant $x = Qp$, & $y = Np + Rz + M$.

4°. Enfin si les trois facteurs du premier rang étant égaux, ceux du second sont les mêmes, l'équation alors n'aura que des termes de cette forme t^3, tt, u & t, avec un terme constant, & elle sera de la quatrieme forme de M. Newton, $y = ax^3 + bx^2 + cx + d$, de laquelle on peut encore faire disparoître les termes $bx^2 + cx + d$, en supposant $x = p + R$, & $y + Nx + Q = z$. En ce cas l'équation sera de la forme $y = Ax^3$, & représentera la premiere parabole cubique. *Voy. les usages de l'analyse de Descartes*, par M. l'abbé de Gua, *page 437 & suiv.*

On voit par ce détail sur quoi est fondée la division générale des lignes du troisieme ordre qu'a donné M. Newton; on voit de plus que les équations qu'il a données auroient pû encore recevoir toutes une forme plus simple, à l'exception de la premiere.

Enumération des courbes du second genre. L'auteur subdivise ensuite ces quatre especes principales en un

un grand nombre d'autres particulieres, à qui il donne différens noms.

Le premier cas qui est celui de $xyy + ex = ax^3 + bx^2 + cx + d = 0$, est celui qui donne le plus grand nombre de subdivisions; les trois subdivisions principales sont que les deux autres racines du plus haut rang soient ou réelles & inégales, ou imaginaires, ou réelles & égales; & chacune de ces subdivisions en produit encore d'autres. *Voyez l'ouvrage* de M. l'abbé de Gua, *page* 440. *& suiv.*

Lorsqu'une hyperbole est toute entiere au-dedans de ses asymptotes comme l'hyperbole conique, M. Newton l'appelle *hyperbole inscrite:* lorsqu'elle coupe chacune de ses asymptotes, pour venir se placer extérieurement par rapport à chacune des parties coupées, il la nomme *hyperbole circonscrite;* enfin lorsqu'une de ses branches est inscrite à son asymptote, & l'autre circonscrite à la sienne, il l'appelle *hyperbole ambigene:* celle dont les branches tendent du même côté, il la nomme *hyperbole convergente:* celle dont les branches ont des directions contraires, *hyperbole divergente:* celle dont les branches tournent leur convexité de différens côtés, *hyperbole à branches contraires:* celle qui a un sommet concave vers l'asymptote, & des branches divergentes, *hyperbole conchoïdale:* celle qui coupe son asymptote avec des points d'inflexion, & qui s'étend vers deux côtés opposés, *hyperbole anguinée* ou *serpentante:* celle qui coupe la branche conjuguée, *cruciforme:* celle qui retourne sur elle-même & se coupe, *hyperbole à nœud:* celle dont les deux parties concourent en un angle de contact & s'y terminent, *hyperbole à pointe* ou *à rebroussement:* celle dont la conjuguée est une ovale infiniment petite, c'est-à-dire un point, *hyperbole pointée* ou *à point conjugué:* celle qui par l'impossibilité de deux racines n'a ni ovale, ni point conjugué, ni point de rebroussement, *hyperbole pure;* l'auteur se sert dans le même sens des dénominations de *parabole convergente*, *divergente*, *cruciforme*, &c. Lorsque le nombre des branches hyperboliques surpasse celui des branches de l'hyperbole conique, il appelle l'hyperbole *redundante.*

M. Newton compte jusqu'à soixante-douze especes inférieures de *courbe* du second genre: de ces *courbes* il y en a neuf qui sont des hyperboles redundantes sans diametre, dont les trois asymptotes forment un triangle. De ces hyperboles, la premiere en renferme trois, une inscrite, une circonscrite, & une ambigene, avec une ovale; la seconde est à nœud, la troisieme à pointe, la quatrieme pointée, la cinquieme & la sixieme pures, la septieme & la huitieme cruciformes, la neuvieme anguinée.

Il y a de plus douze hyperboles redundantes qui n'ont qu'un diametre: la premiere a une ovale, la seconde est à nœud, la troisieme à pointe, la quatrieme pointée; la cinquieme, sixieme, septieme & huitieme, pures; la neuvieme & la dixieme cruciformes, la onzieme & la douzieme conchoïdales. Il y a deux hyperboles redundantes qui ont trois diametres.

Il y a encore neuf hyperboles redundantes, dont les trois asymptotes convergent en un point commun: la premiere est formée de la cinquieme & de la sixieme hyperbole redundantes, dont les asymptotes renferment un triangle; la seconde de la septieme & de la huitieme, la troisieme & la quatrieme de la neuvieme; la cinquieme est formée de la huitieme & de la septieme des hyperboles redundantes, qui n'ont qu'un diametre; la sixieme de la sixieme & de la septieme, la septieme de la huitieme & de la neuvieme, la huitieme de la dixieme & de la onzieme, la neuvieme de la douzieme & de la treizieme. Tous ces changemens se font en réduisant en un point le triangle compris par les asymptotes.

Il y a encore six hyperboles défectives sans diametre: la premiere a une ovale, la seconde est à nœud, la troisieme à pointe, la quatrieme pointée, la cinquieme pure, *&c.*

Il y a sept hyperboles défectives qui ont des diametres: la premiere & la seconde sont conchoïdales avec une ovale, la troisieme est à nœud, la quatrieme à pointe: c'est la cissoïde des anciens; la cinquieme & la sixieme sont pointées, la septieme pure.

Il y a sept hyperboles paraboliques qui ont des diametres: la premiere ovale, la seconde à nœud, la troisieme à pointe, la quatrieme pointée, la cinquieme pure, la sixieme cruciforme, la septieme anguinée.

Il y a quatre hyperboles paraboliques, quatre hyperbolismes de l'hyperbole, trois hyperbolismes de l'ellipse, deux hyperbolismes de la parabole.

Outre le trident, il y a encore cinq paraboles divergentes: la premiere a une ovale, la seconde est à nœud, la troisieme pointée; la quatrieme est à pointe (cette derniere est la parabole de Neil, appellée communément *seconde parabole cubique*); la cinquieme est pure. Enfin il y a une derniere *courbe* appellée communément *premiere parabole cubique.* Remarquons ici que M. Stirling a déjà fait voir que M. Newton dans son énumération avoit oublié quatre especes particulieres, ce qui fait monter le nombre des *courbes* du second genre jusqu'à soixante-seize, & que M. l'abbé de Gua y en a encore ajoûté deux autres, observant de plus que la division des lignes du troisieme ordre en especes pourroit être beaucoup plus nombreuse, si on assignoit à ces différentes especes des caracteres distinctifs, autres que ceux que M. Newton leur donne.

On peut voir dans l'ouvrage de M. Newton, & dans l'endroit cité du livre de M. l'abbé de Gua, ainsi que dans M. Stirling, les subdivisions détaillées des *courbes* du troisieme ordre, qu'il seroit trop long & inutile de donner dans un Dictionnaire. Mais nous ne pouvons nous dispenser de remarquer que les principes sur lesquels ces divisions sont fondées, sont assez arbitraires; & qu'en suivant un autre plan, on pourroit former d'autres divisions des lignes du troisieme ordre. On pourroit, par exemple, comme MM. Euler & Cramer, distinguer d'abord quatre cas généraux: celui où le plus haut rang n'a qu'une racine réelle, celui où elles sont toutes trois réelles & inégales, celui où deux sont égales, celui où trois sont égales, & subdiviser ensuite ces cas. Cette division générale paroît d'autant plus juste & plus naturelle, qu'elle seroit parfaitement analogue à celle des lignes du second ordre ou sections coniques, dans laquelle on trouve l'ellipse pour le cas où le plus haut rang a ses deux racines imaginaires; l'hyperbole, pour le cas où le plus haut rang a ses racines réelles & inégales, & la parabole pour le cas où elles sont égales. Au reste il faut encore remarquer que toutes les subdivisions de ces quatre cas, & même la division générale, auront toûjours de l'arbitraire. Cela se voit même dans la division des lignes du second ordre. Car on pourroit à la rigueur, par exemple, regarder la parabole comme une espece d'ellipse dont l'axe est infini (*voy.* PARABOLE), & ne faire que deux divisions pour les sections coniques; & on pourroit même n'en faire qu'une, en regardant l'hyperbole comme une ellipse, telle que dans l'équation $yy = aa - xx$, le quarré de l'abscisse xx ait le signe $+$. Il semble qu'en Géometrie comme en Physique, la division en genres & en especes ait toûjours nécessairement quelque chose d'arbitraire; c'est que dans l'une & dans l'autre il n'y a réellement que des individus, & que les genres n'existent que par abstraction de l'esprit.

M. Cramer trouve quatorze genres de *courbes* dans

le troisieme ordre, & M. Euler seize, ce qui prouve encore l'arbitraire des subdivisions.

On peut par une méthode semblable faire la division des *courbes* d'un genre supérieur. *Voyez* ce que M. Cramer a fait par rapport aux lignes du quatrieme ordre dans le *chap. jx.* de son ouvrage.

Pour rappeller à l'une des quatre formes de M. Newton une ligne quelconque du troisieme ordre, dont l'équation est donnée en z & en u, on transformera d'abord les axes de la maniere la plus générale, en supposant $a = Az + Bu + C$, & $y = Dz + Eu + F$; substituant ensuite ces valeurs, on déterminera les coefficiens A, B, &c. à être tels que l'équation en x & en y ait une des quatre formes susdites.

Points singuliers & multiples des courbes. On appelle *point multiple* d'une *courbe* celui qui est commun à plusieurs branches qui se coupent en ce point, & par opposition *point simple* celui qui n'appartient qu'à une branche. Il est visible qu'au point multiple l'ordonnée y a plusieurs valeurs égales répondantes à un même x. C'est-là une propriété du point multiple; mais il ne faut pas croire que le point soit multiple, toutes les fois que l'ordonnée a plusieurs valeurs égales. Car, si une ordonnée touche la *courbe*, par exemple, il est aisé de voir que l'ordonnée a dans ce point deux valeurs égales, sans que le point soit double. *Voyez* TANGENTE. La propriété du point multiple, c'est que l'ordonnée y a plusieurs valeurs égales, *quelque situation qu'on lui donne*; au lieu que dans le point simple l'ordonnée qui peut avoir plusieurs valeurs égales dans une certaine situation, n'en a plus qu'une dès que cette situation change, ce qui est évident par la seule inspection d'un point multiple & d'un point simple. *Voyez* POINT.

De-là il s'ensuit que si on transporte l'origine en un point supposé multiple, en faisant $z + A = x$, $u + B = y$, il faut qu'en supposant z infiniment petit, on ait plusieurs valeurs nulles de u, quelque direction qu'on lui donne. Ainsi pour trouver les points multiples, il n'y a qu'après avoir transporté l'origine dans le point supposé, donner une direction quelconque à l'ordonnée, & voir si dans cette direction quelconque l'ordonnée aura plusieurs valeurs égales à zéro. *Voyez* M. l'abbé de Gua, *p. 88.* & M. Cramer, *page 409.*

On prouvera par ces principes, que les sections coniques ne peuvent avoir de points multiples, ce qu'on savoit d'ailleurs. On prouvera aussi que les *courbes* du troisieme ordre ne peuvent avoir de points triples, *&c.* Mais cette proposition se peut encore prouver d'une maniere plus simple en cette sorte. Imaginons que l'ordonnée soit tangente d'une des branches, elle rencontrera cette branche en deux points. Or si le point est un point double, par exemple, l'ordonnée rencontreroit donc la *courbe* en trois points, ce qui ne peut être dans une section conique; car jamais une droite ne peut la rencontrer qu'en deux points, puisque son équation ne passe jamais le second degré; & qu'ainsi quelque position qu'on donne à l'ordonnée, elle ne peut avoir jamais plus de deux valeurs. On prouvera de même qu'une *courbe* du second genre, ou ligne du troisieme ordre, ne peut avoir de point triple, parce que la *courbe* ne peut jamais être coupée qu'en trois points par une ligne droite.

A l'égard des points doubles des *courbes*, nous avons déja remarqué que les *courbes* du second genre peuvent être coupées en trois points par une ligne droite. Or deux de ces points se confondent quelquefois, comme il arrive, par exemple, quand la ligne droite passe par une ovale infiniment petite; ou par le point de concours de deux parties d'une *courbe* qui se rencontrent, & s'unissent en une pointe. Quelquefois les lignes droites ne coupent la *courbe* qu'en un point, comme il arrive aux ordonnées de la parabole de Descartes, & de la premiere parabole cubique; en ce cas il faut concevoir que ces lignes droites passent par deux autres points de la *courbe* placés à une distance infinie ou imaginaire. Deux de ces intersections coïncidentes, faites à une distance infinie, ou même imaginaire, constituent une espece de *point double.*

On appelle *points singuliers* les points simples qui ont quelque propriété particuliere, comme les points conjugués, les points d'inflexion, les points de serpentement, *&c. Voyez* POINT, CONJUGUÉ, INFLEXION, SERPENTEMENT, *&c. Voyez aussi* REBROUSSEMENT, NŒUD, *&c.* Sur les tangentes des *courbes* en général, & sur les tangentes des points multiples, *voyez* TANGENTE.

Description organique des courbes. 1°. Si deux angles de grandeur donnée, PAD, PBD (*Pl. de Géomet. fig. 53.*) tournent autour de deux poles A & B, donnés de position, & que le point de concours P des côtés AP, BP, décrive une ligne droite, le point de concours D des deux autres côtés décrira une section conique qui passera par les poles A & B, à moins que la ligne ne vienne à passer par l'un ou l'autre des poles A & B, ou que les angles BAD & ABD ne s'évanoüissent à la fois, auquel cas le point de concours décrira une ligne droite.

2°. Si le point de concours P des côtés AP, BP, décrit une section conique passant par l'un des poles A, le point de concours D des deux autres côtés AD, BD, décrira une *courbe* du second genre qui passera par l'autre pole B, & qui aura un point double dans le premier pole A, à moins que les angles BAD, ABD, ne s'évanoüissent à la fois, auquel cas le point D décrira une autre section conique qui passera par le pole A.

3°. Si la section conique décrite par le point P ne passe, ni par A ni par B, le point D décrira une *courbe* du second ou du troisieme genre, qui aura un point double; & ce point double se trouvera dans le concours des côtés décrivans AD, BD, quand les deux angles BAP, ABP, s'évanoüissent à la fois. La *courbe* décrite sera du second genre, quand les angles BAD, ABD, s'évanoüiront à la fois, sinon elle sera du troisieme genre, & aura deux points doubles en A & en B.

Les démonstrations de ces propositions, qu'il seroit trop long de donner ici, se trouveront dans l'ouvrage de M. Maclaurin, qui a pour titre, *Geometria organica*, où il donne des méthodes pour tracer des *courbes* géométriques par un mouvement continu. *Voyez aussi le VIII. livre des sections coniques de* M. de l'Hopital.

Génération des courbes du second genre par les ombres. Si les ombres des *courbes* de différens genres sont projettées sur un plan infini, éclairé par un point lumineux, les ombres des sections coniques seront des sections coniques; celles des *courbes* du second genre seront des *courbes* du second genre; celles des *courbes* du troisieme genre seront des *courbes* du troisieme genre, *&c.*

Et comme la projection du cercle engendre toutes les sections coniques, de même la projection des cinq paraboles divergentes engendre toutes les autres *courbes* du second genre; & il peut y avoir de même dans chaque autre genre une suite de *courbes* simples, dont la projection sur un plan éclairé par un point lumineux, engendre toutes les autres *courbes* du même genre. MM. Nicole & Clairaut, dans les *mémoires de l'acad. de 1731*, ont démontré la propriété des cinq paraboles divergentes dont nous ve-

nons de parler; propriété que M. Newton n'avoit fait qu'énoncer sans démonstration. *Voyez aussi* sur cette proposition l'*ouvrage cité* de M. l'abbé de Gua, *page 198. & suiv.* Voyez *aussi* OMBRE.

Usage des courbes pour la construction des équations. L'usage principal des *courbes* dans la Géométrie, est de donner par leurs points d'intersection la solution des problèmes. *Voyez* CONSTRUCTION.

Supposons, par exemple, qu'on ait à construire une équation de neuf dimensions, comme $x^9 + bx^7$ $cx^6 + dx^5 + ex^4 + (m+f)x^3 + gx^2 + hx + k = o$, dans laquelle b, c, d, &c. signifient des quantités quelconques données, affectées des signes $+$ ou $-$; on prendra l'équation à la parabole cubique $x^3 = y$, & mettant y pour x^3 dans la premiere équation, elle se changera en $y^3 + bxy^2 + cy^2 + dx^2 y + exy + my + fx^3 + gx^2 + hx + k = o$, équation à une autre *courbe* du second genre dans laquelle m ou f peuvent être supposés $= o$. Si on décrit chacune de ces *courbes*, leurs points d'intersection donneront les racines de l'équation proposée. Il suffit de décrire une fois la parabole cubique. Si l'équation à construire se réduit à 7 dimensions par le manquement des termes hx & k, l'autre *courbe* aura, en effaçant m, un point double à l'origine des abscisses, & pourra être décrite par différentes méthodes. Si l'équation est réduite à six dimensions par le manquement des trois termes $gx^2 + hx + k$, l'autre *courbe*, en effaçant f, deviendra une section conique; & si par le manquement des six derniers termes l'équation est réduite à trois dimensions, on retombera dans la construction que Wallis en a donnée par le moyen d'une parabole cubique & d'une ligne droite. *Voyez* CONSTRUCTION, & l'*ouvrage de* M. Cramer, *chap. jv.*

COURBE POLYGONE. On appelle ainsi une *courbe* considérée non comme rigoureusement *courbe*, mais comme un polygone d'une infinité de côtés. C'est ainsi que dans la géométrie de l'infini on considere les *courbes*; ce qui ne signifie autre chose, rigoureusement parlant, sinon qu'une *courbe* est la limite des polygones, tant inscrits que circonscrits. *Voyez* LIMITE, EXHAUSTION, INFINI, DIFFÉRENTIEL, *&c.* & POLYGONE.

Il faut distinguer, quand on traite une *courbe* comme polygone ou comme rigoureuse; cette attention est sur-tout nécessaire dans la théorie des forces centrales & centrifuges; car quand on traite la *courbe* comme polygone, l'effet de la force centrale, c'est-à-dire la petite ligne qu'elle fait parcourir, est égale à la base de l'angle extérieur de la *courbe*; & quand on traite la *courbe* comme rigoureuse, l'effet de la force centrale est égale à la petite ligne, qui est la base de l'angle curviligne formé par la *courbe* & par sa tangente. Or il est aisé de voir que cette petite ligne n'est que la moitié de la premiere, parce que la tangente rigoureuse de la *courbe* divise en deux également l'angle extérieur que le petit côté prolongé fait avec le côté suivant. La premiere de ces lignes est égale au quarré du petit côté divisé par le rayon du cercle osculateur, *voyez* OSCULATEUR & DEVELOPPÉE; la seconde au quarré du petit côté divisé par le diametre du même cercle. La premiere est censée parcourue d'un mouvement uniforme, la seconde d'un mouvement uniformément accéléré: dans la premiere, la force centrale est supposée n'agir que par une impulsion unique, mais grande; dans la seconde, elle est supposée agir, comme la pesanteur, par une somme de petits corps égaux; & ces deux suppositions reviennent à une même; car l'on sait qu'un corps mû d'un mouvement accéléré parcourroit uniformément avec sa vîtesse finale le double de l'espace qu'il a parcouru d'un mouvement uniformément accéléré, pour acquérir cette vîtesse. *Voyez les articles* ACCELERATION, CENTRAL, & DESCENTE. *Voyez aussi l'hist. de l'acad. 1722.* & *mon traité de Dynamique, page 20. article 20.* & *page 30. article 26.*

Rectification d'une courbe, est une opération qui consiste à trouver une ligne droite égale en longueur à cette *courbe*. *Voyez* RECTIFICATION.

Inflexion d'une courbe. Voyez INFLEXION.

Quadrature d'une courbe, est une opération qui consiste à trouver l'aire ou l'espace renfermé par cette *courbe*, c'est-à-dire à assigner un quarré dont la surface soit égale à un espace curviligne. *Voyez* QUADRATURE.

Famille de courbes, est un assemblage de plusieurs *courbes* de différens genres, représentées toutes par la même équation d'un degré indéterminé, mais différent, selon la diversité du genre des *courbes*. *Voyez* FAMILLE.

Par exemple, supposons qu'on ait l'équation d'un degré indéterminé $a^{m-1} x = y^m$: si $m = 2$, on aura $ax = y^2$; si $m = 3$, on aura $a^2 x = y^3$; si $m = 4$, $a^3 x = y^4$. Toutes les *courbes* auxquelles ces équations appartiennent sont dites de la même famille par quelques géometres.

Les équations qui représentent des familles de *courbes*, ne doivent pas être confondues avec les équations exponentielles; car quoique l'exposant soit indéterminé, par rapport à toute une famille de *courbes*, il est déterminé & constant par rapport à chacune des *courbes* qui la composent; au lieu que dans les équations exponentielles l'exposant est variable & indéterminé pour une seule & même *courbe*. *Voyez* EXPONENTIEL.

Toutes les *courbes* algébriques composent, pour ainsi dire, une certaine famille, qui se subdivise en une infinité d'autres, dont chacune contient une infinité de genres. En effet dans les équations par lesquelles les *courbes* sont déterminées, il n'entre que des produits, soit des puissances des abscisses & des ordonnées par des coefficiens constans, soit des puissances des abscisses par des puissances des ordonnées, soit de quantités constantes pures & simples, les unes par les autres. De plus chaque équation d'une *courbe* peut toûjours avoir zéro pour un de ses membres, par exemple, $ax = y^2$ se change en $ax - y^2 = o$. Donc l'équation générale qui représentera toutes les *courbes* algébriques sera

$$\left.\begin{array}{l} ay^m + bxy^{m-1} + nx^2 y^{m-2} \ldots + fy^m \\ \quad + fy^{m-1} + kxy^{m-2} \\ \quad\quad = q\, y^{m-2} \end{array}\right\} = o.$$

Nous devons remarquer ici que le P. Reyneau s'est trompé dans le second volume de son *analyse démontrée*, lorsque voulant déterminer les tangentes de toutes les *courbes* géométriques en général, il prend pour l'équation générale de toutes ces *courbes* $y^m + bx^n y^q + cx^p = o$, équation qui n'a que trois termes. Il est visible que cette équation est insuffisante, & qu'on doit lui substituer celle que nous venons de donner.

Courbe caustique. Voyez CAUSTIQUE.

Courbe diacaustique. Voyez DIACAUSTIQUE.

Les meilleurs ouvrages dans lesquels on puisse s'instruire de la théorie des *courbes*, sont, 1° l'*enumeratio linearum tertii ordinis* de M. Newton, d'où une partie de cet article COURBE est tirée: 2° l'ouvrage de M. Stirling sur le même sujet, & *Geometria organica* de M. Maclaurin, dont nous avons parlé: 3° les *usages de l'analyse* de Descartes par M. l'abbé de Gua, déja cités; ouvrage original & plein d'excellentes choses, mais qu'il faut lire avec précaution (*Voyez* BRANCHE & REBROUSSEMENT.): 4° l'*introduction*

à l'analyse des lignes courbes, par M. Cramer ; ouvrage très-complet, très-clair & très-instructif, & dans lequel on trouve d'ailleurs plusieurs méthodes nouvelles : 5° l'ouvrage de M. Euler, qui a pour titre, *introductio in analys. infinitorum*, Lausan. 1748.

Sur les propriétés, la génération, *&c.* des différentes *courbes* méchaniques particulieres ; par exemple, de la cycloïde, de la logarithmique, de la spirale, de la quadratice, *&c. Voy. les articles* CYCLOÏDE, LOGARITHMIQUE, *&c.*

On peut voir aussi la derniere section de l'application de l'Algebre à la Géométrie, de M. Guisnée, où l'on trouvera quelques principes généraux sur les *courbes* méchaniques. *Voyez aussi* MECHANIQUE & TRANSCENDANT.

On peut faire passer une *courbe* géométrique & réguliere, par tant de points qu'on voudra d'une *courbe* quelconque irréguliere, tracée sur le papier ; car ayant imaginé dans le plan de cette *courbe* une ligne droite quelconque, qu'on prendra pour la ligne des abscisses, & ayant abaissé des points donnés de la *courbe* irréguliere des perpendiculaires à la ligne des x, on nommera a la premiere ordonnée, & b l'abscisse qui lui répond ; c la seconde ordonnée, & e l'abscisse correspondante ; f la troisieme ordonnée, & g l'abscisse correspondante. Ensuite on supposera une *courbe* dont l'équation soit $y = A + Bx + Cx^2 + Dx^2 +$ *&c.* & faisant successivement $y = a, x = b$; $y = c, x = e$; $y = f, x = g$, &c. on déterminera les coefficiens A, B, C, &c. en tel nombre qu'on voudra ; & la *courbe* réguliere dont l'équation est $y = A + Bx + Cx^2$, &c. passera par tous les points donnés. S'il y a n points donnés, il faudra supposer n coefficiens A, B, C, D, &c. On peut donc faire approcher aussi près qu'on voudra une *courbe* irréguliere d'une *courbe* réguliere ; mais jamais on ne parviendra à faire coïncider l'un avec l'autre ; & il ne faut pas s'imaginer qu'on puisse jamais, à la vûe simple, déterminer l'équation d'une *courbe*, comme l'a crû le géometre dont nous avons parlé au commencement de cet article.

Les *courbes* dont l'équation $y = A + Bx + Cx^2$ &c. s'appellent *courbes de genre parabolique. Voyez* PARABOLIQUE. Elles servent à rendre une *courbe* quelconque irréguliere ou méchanique, le plus géométrique qu'il est possible. Elles servent aussi à équarrer par approximation. *Voyez* QUADRATURE. Au reste, il y a des *courbes*, par exemple, les *courbes ovales* ou *rentrant en elles-mêmes*, par lesquelles on ne peut jamais faire passer une *courbe* de genre parabolique ; parce que dans cette derniere *courbe* l'ordonnée n'a jamais qu'une valeur, & que dans les *courbes* ovales, elle en a toûjours au moins deux. Mais on pourroit, par exemple, rapporter ces *courbes*, lorsqu'elles ont un axe qui les divise en deux également, à l'équation $yy = A + Bx + Cx^2 +$ &c. *Voyez* METHODE DIFFERENTIELLE.

Courbe à double courbure. On appelle ainsi une *courbe* dont tous les points ne sauroient être supposés dans un même plan, & qui par conséquent est doublement *courbe*, & par elle-même, & par la surface sur laquelle on peut la supposer appliquée. On distingue par cette dénomination les *courbes* dont il s'agit, d'avec les *courbes* à simple courbure ou *courbes* ordinaires. M. Clairaut a donné un traité de ces *courbes* à double courbure ; c'est le premier ouvrage qu'il ait publié.

Une *courbe* quelconque à double courbure étant supposée tracée ; on peut projetter cette *courbe* sur deux plans différens perpendiculaires l'un à l'autre, & les projections seront deux *courbes* ordinaires qui auront un axe commun & des ordonnées différentes. L'équation d'une de ces *courbes* sera, par exemple, en x & en y, l'autre en x & en z. Ainsi l'équation d'une *courbe* à double courbure sera composée de deux équations à deux variables chacune, qui ont chacune une même variable commune. Il est à remarquer que quand on a l'équation en x & en y, & l'équation en x & en z, on peut avoir par les regles connues (*Voyez* EQUATION & DIVISION) une autre équation en y & en z ; & ce sera l'équation d'une troisieme *courbe*, qui est la projection de la *courbe* à double courbure sur un troisieme plan perpendiculaire aux deux premiers.

On peut regarder, si l'on veut, une des *courbes* de projection, par exemple, celle qui a pour coordonnées x & y, comme l'axe curviligne de la *courbe* à double courbure. Si on veut avoir la tangente de cette derniere *courbe* en un point quelconque, on menera d'abord la tangente de la *courbe* de projection au point correspondant, c'est-à-dire au point qui est la projection de celui dont on demande la tangente ; & sur cette tangente prolongée autant qu'il sera nécessaire, on prendra une partie $= \frac{z\,ds}{dz}$, ds exprimant le petit arc de la *courbe* de projection : on a le rapport de ds à dx par l'équation de la *courbe* en x & en y (*Voyez* TANGENTE & DIFFERENTIEL) ; on a celui de dx à dz par l'équation de la *courbe* en x & en z. Donc $\frac{z\,ds}{dz}$ pourra toûjours être exprimé par une quantité finie, d'où les différentielles disparoîtront. Une *courbe* à double courbure est algébrique, quand les deux *courbes* de projection le sont : elle est méchanique, quand l'une des *courbes* de projection est méchanique, ou quand elles le sont toutes deux. Mais dans ce dernier cas on n'en trouvera pas moins les tangentes ; car par l'équation différentielle des *courbes* de projection, on aura toûjours la valeur de ds en dx & celle de dz en dx.

Surfaces courbes. Une surface *courbe* est représentée en Géométrie par une équation à trois variables, par exemple, x, y & z. En effet, si on prend une ligne quelconque au-dedans ou au-dehors de la surface *courbe* pour la ligne des x, & qu'on imagine à cette ligne une infinité de plans perpendiculaires qui coupent la surface *courbe*, ces plans formeront autant de *courbes*, dont l'équation sera en y & en z, & dont le parametre sera la distance variable x du plan coupant à l'origine des x. Ainsi, $zz = xx - yy$, est l'équation d'un cone droit & rectangle, dont l'axe est la ligne des x. M. Descartes est le premier qui ait déterminé les surfaces *courbes* par des équations à trois variables, comme les lignes *courbes* par des équations à deux.

Une surface *courbe* est géométrique, quand son équation est algébrique & exprimée en termes finis. Elle est méchanique, quand son équation est différentielle & non algébrique ; dans ce cas on peut représenter l'équation de la surface *courbe* par $dz = \alpha dx + \beta dy$, α & β étant des fonctions de x, de y & de z. Il semble d'abord qu'on aura cette surface *courbe*, en menant à chaque point de la ligne des x un plan perpendiculaire à cette ligne, & en traçant ensuite sur ce plan la *courbe* dont l'équation est $dz = \beta dy$, x étant regardée comme un parametre constant, & dx étant supposée $= 0$. Cette construction donneroit à la vérité une surface *courbe* ; mais il faut que la surface *courbe* satisfasse encore à l'équation $dz = \alpha dx$, y étant regardé comme constant ; c'est-à-dire il faut que les sections de la surface *courbe*, par un plan parallele à la ligne des x, soient représentées par l'équation $dz = \alpha dx$. Or cela ne peut avoir lieu que lorsqu'il y a une certaine condition entre les quantités α & β ; condition que M. Fontaine, de l'académie des Sciences, a découvert le premier. On trouvera aussi dans les mémoires de l'académie de Petersbourg, *tome III.* des recherches sur la ligne la plus courte que l'on puisse tracer sur une surface

courbe entre deux points donnés. Sur une surface plane, la ligne la plus courte est une ligne droite. Sur une surface sphérique, la ligne la plus courte est un arc de grand cercle passant par les deux points donnés. Et en effet il est aisé de voir, par les principes de la Géométrie ordinaire, que cet arc est plus petit que tout autre ayant la même corde; car, à cordes égales, les plus petits arcs sont ceux qui ont un plus grand rayon. *Voyez* aussi les *œuvres* de Bernoulli, *tome IV. page 108.* La ligne dont il s'agit a cette propriété, que tout plan passant par trois points infiniment proches, ou deux côtés contigus de la *courbe*, doit être perpendiculaire au plan qui touche la *courbe* en cet endroit. En voici la preuve. Toute *courbe* qui passe par deux points infiniment proches d'une surface sphérique, & qu'on peut toûjours regarder comme un arc de cercle, est évidemment la ligne la plus courte, lorsqu'elle est un arc de grand cercle; & cet arc de grand cercle est perpendiculaire au plan touchant, comme on peut le démontrer aisément par les élémens de Géométrie. Or toute portion de surface *courbe* infiniment petite peut être regardée comme une portion de surface sphérique, & toute partie de *courbe* infiniment petite comme un arc de cercle. Donc, *&c.* La perpendiculaire à la méridienne de la France tracée par M. Cassini, est une *courbe* à double courbure, & est la plus courte qu'on puisse tracer sur la surface de la terre regardée comme un sphéroïde applati. *Voyez les mémoires de l'acad. de 1732 & 1733.* Voilà tout ce que nous pouvons dire sur cette matiere, dans un ouvrage de l'espece de celui-ci.

Des courbes méchaniques, & de leur usage pour la construction d s équations différentielles. Nous avons expliqué plus haut ce que c'est que ces *courbes.* Il ne s'agit que d'expliquer ici comment on les construit, ou en général comment on construit une équation différentielle. Soit, par exemple, $dy = \frac{adx}{\sqrt{2ax-xx}}$ une équation à construire, on aura $y = \int \frac{adx}{\sqrt{2ax-xx}} + C$, C étant une constante qu'on ajoûte, parce que $\int \frac{adx}{\sqrt{2ax-xx}}$ est supposée $= 0$ lorsque $x = 0$, & qu'on suppose que $x = 0$ rend $y = C$. *Voyez* CONSTANTE. On construira d'abord une *courbe* géometrique dont les ordonnées soient $\frac{aa}{\sqrt{2ax-xx}}$ les abscisses étant x, l'aire de cette *courbe* (*Voyez* QUADRATURE.) sera $\int \frac{aadx}{\sqrt{2ax-xx}}$; ainsi en supposant cette *courbe* générale, si on fait un quarré $zz = \int \frac{aadx}{\sqrt{2ax-xx}}$, on aura $y = \frac{zz}{a} + C$, & on construira la *courbe* dont l'ordonnée est y.

Cette méthode suppose, comme on voit, que les indéterminées soient séparées dans l'équation différentielle (*Voyez* CALCUL INTEGRAL); elle suppose de plus les quadratures, sans cela elle ne pourroit réussir.

Soit en général $Xdx = Ydy$, X étant une fonction de x (*Voyez* FONCTION), & Y une fonction de y. On construira d'abord par la méthode précédente une *courbe* dont les abscisses soient x, & dont les ordonnées z soient $= \int Xdx$ divisé par une constante convenable, c'est-à-dire par une constante m qui ait autant de dimensions qu'il y en a dans X; ensorte que $\int \frac{Xdx}{m}$ soit d'une dimension, pour pouvoir être égale à une ligne z. Ensuite on construira de même une *courbe* dont les abscisses soient y, & dont les ordonnées u soient $= \int \frac{Ydy}{m}$; prenant ensuite u dans la derniere *courbe* $= z$ dans l'autre, on aura l'x & l'y correspondantes; & ces x & y joints à angles droits, si les coordonnées doivent faire un angle droit, donneront la *courbe* qu'on cherche.

Voyez dans la *derniere section de* l'application de l'Algebre à la géométrie de M. Guisnée, & dans l'*analyse des infiniment petits* de M. de l'Hopital, plusieurs exemples de construction des équations différentielles par des *courbes méchaniques.* (*O*)

COURBE DES ARCS, *voyez* TROCHOÏDE.

COURBE DES SINUS, *voyez* SINUS.

COURBES, s. f. (*Mar.*) Ce sont des pieces de bois beaucoup plus fortes & plus grosses que les courbatons, dont elles ont la figure: leur usage est de lier les membres des côtés du vaisseau aux baux, & de gros membres à d'autres. *Voyez* COURBATONS.

Sur chaque bout des baux on met une *courbe* ou courbaton, pour le soûtenir & lier le vaisseau. Pour former une *courbe* on prend ordinairement un pié d'arbre, au haut duquel il y a deux branches qui fourchent, & l'on coupe ce pié en deux, y laissant une branche fourchue de chaque côté. Aux grands gabarits & sous toute l'embelle, où le vaisseau a le plus à souffrir, on ne peut mettre les *courbes* trop fortes; mais comme de si grosses pieces de bois diminuent l'espace pour l'arimage, on fait quelquefois des *courbes* de fer de trois à quatre pouces de large, & d'un quart de pouce d'épais, qu'on applique sur les côtés des *courbes* qui sont les plus foibles, & la branche supérieure s'applique aux baux avec des clous & des chevilles de fer. *Voy. Marine, Pl. V. fig. 1. n°. 121.* les *courbes* de fer du second pont, & *Pl. IV. fig. 1.* même *n°. 121.* & celles du premier pont, mêmes *Planches, n°. 70.*

A l'égard des *courbes* ou courbatons qui se posent en-travers dans les angles de l'avant & de l'arriere du vaisseau, on leur laisse toûjours toute la grosseur que le bois peut fournir, & l'on tâche d'en avoir d'un pié d'arbre entier où il n'y ait qu'une fourche, & qui n'ait point été scié, parce que celles qui sont sciées sont bien plus foibles; & pour le mieux on tâche que les *courbes* qui se posent en travers, ayent à l'endroit de bas des serrebauquieres, autant d'épaisseur que le bau auquel elles sont jointes.

Courbes d'arcasse, ce sont des pieces de liaison assemblées dans chacun des angles de la poupe, d'un bout contre la lisse de hourdi, & de l'autre contre les membres du vaisseau. *Voyez leur figure, Marine, Pl. VI. n°. 69.*

Courbe de contre-arcasse ou *contre-lisses*; ce sont des pieces de bois posées en fond de cale, arcboutées par en-haut contre l'arcasse, & attachées du bout d'en-bas sur les membres du vaisseau.

Courbe d'étambord, c'est une piece de bois *courbe*, qui pose sur la quille du vaisseau d'un côté, & de l'autre contre l'étambord. *Voyez Marine, Pl. IV. fig. 1. n°. 8.*

Courbes du premier pont, doivent avoir les deux tiers de l'épaisseur de l'étrave. *Voy. leur fig. Marine, Pl. VI. n°. 68.*

Courbe de la poulaine, c'est une piece de bois située entre la gorgere ou taille-mer, l'étrave & l'aiguille de l'éperon. *Voyez Pl. IV. fig. 1.* cette *courbe* cottée *194.* la *gorgere*, cottée *193.* l'*étrave*, *n°. 3.* & l'*aiguille de l'éperon*, *184.* (*Z*)

COURBE, se dit *en Charpenterie & Menuiserie*, de toute piece de bois ceintrée.

COURBE D'ESCALIER, (*Charpent.*) c'est celle qui forme le quartier tournant, autrement dit *le noyau recreusé.* Voyez *Pl. I. fig. 2. du Charpentier.*

Courbes rallongées, sont celles dont les parties ceintrées ont différens points de centres.

COURBE, (*Maréchallerie.*) Les Maréchaux appellent ainsi une tumeur dure & calleuse qui vient en longueur au-dedans du jarret du cheval; c'est-à-dire

à la partie du jarret opposée à l'une des jambes, de côté. (*V*)

COURBE, se dit dans l'*écriture*, des rondeurs supérieures & inférieures des lettres *o*, *c*, *d*, &c.

COURBE, *terme de Riviere*, piece de bois arrondie, placée des deux côtés d'un bateau foncet, tant derriere que devant, sur lesquelles on ferme les cordes du bateau : il y en a quatre dans un bateau. *Voyez* FONCET. Dans le pays d'amont on l'appelle la *courbe bouletant*.

On appelle encore sur les rivieres *courbes de chevaux*, deux chevaux accouplés qui tirent les bateaux avec une corde pour les remonter. Il faut quelquefois jusqu'à douze *courbes* de chevaux, que l'on nomme *rhum*.

COURBÉ, adj. *en termes de Blason*, se dit de la situation naturelle des dauphins & des pars, aussi-bien que des faces un peu voûtées en arc. Beget en Forêt, d'azur au dauphin *courbé* d'argent, accompagné de trois étoiles de même. (*V*)

COURBET, s. m. (*Bourl.*) est la partie d'un bât de mulet, placée en forme d'arcade sur les aubes.

COURBETTE, s. f. *air de Manege*, dans lequel le cheval leve ses jambes plus haut que dans la demi-volte. C'est une espece de saut en l'air & un peu en devant, dans lequel le cheval leve en même tems ses deux jambes de devant, en les avançant également (lorsqu'il va directement en devant sans tourner); & dès qu'il les baisse, il éleve celles de derriere, en les avançant toûjours également en devant, de sorte que ses quatre piés sont en l'air au même tems, & en les posant il n'en marque que deux fois. *Voy.* AIR.

Les chevaux qui ont trop de feu, & ceux qui n'en ont pas assez, ne valent rien pour les *courbettes*, ce saut étant le plus difficile, & demandant beaucoup de jugement dans le cavalier, & de patience dans le cheval. *Chambers.*

On dit *mettre un cheval à l'air des courbettes, cheval qui fait des courbettes, qui manie à courbettes, qui se présente de lui-même à courbettes.* Un cheval bat la poudre à *courbettes*, quand il les hâte trop, & qu'elles sont trop basses. Il est dangereux que le jardon ne vienne aux chevaux qu'on fait manier à *courbettes* avec excès. Les éparvins les font harper & lever les jambes, & le cheval en rabat les *courbettes* plus haut.

Rabattre la courbette, c'est poser à terre les deux piés de derriere à la fois.

Terminer la courbette, c'est la même chose.

La *demi-courbette* est une petite *courbette* dans laquelle le cheval ne s'éleve pas tant qu'à la *courbette*.

Faire la croix à courbettes, c'est faire cette espece d'air ou de saut tout d'une haleine en avant, en arriere, aux côtés, comme une figure de croix. (*V*)

COURBETTER, (*Manege.*) c'est faire des *courbettes. Cheval qui ne fait que courbetter.*

COURBURE, s.f. (*Géom.*) On appelle ainsi la quantité dont un arc infiniment petit d'une courbe quelconque, s'écarte de la ligne droite : or un arc infiniment petit d'une courbe peut être considéré comme un arc de cercle (*voyez* DÉVELOPPÉE); par conséquent on détermine la *courbure* d'une courbe par celle d'un arc de cercle infiniment petit. Imaginons donc sur une corde infiniment petite, deux arcs de cercle qui ayent différens rayons ; le plus petit sera plus écarté de sa corde que le plus grand, & on démontre en Géométrie que les écarts seront en raison inverse des rayons des cercles : donc en général la *courbure* d'un cercle est en raison inverse de son rayon, & la *courbure* d'une courbe en chaque point est en raison inverse de son rayon osculateur. Au reste il y a de l'arbitraire dans cette définition ; car si d'un côté on peut dire qu'un arc de petit cercle est plus courbe qu'un arc de grand cercle rapporté à la même corde, on peut dire d'un autre côté que ces arcs sont également courbes, rapportés à des cordes différentes & proportionnelles à leurs rayons ; & cette façon de parler pourroit être admise aussi, d'autant que les cercles sont des courbes semblables. En nous conformant à la premiere définition, il est clair que la *courbure* d'une courbe en un point quelconque est finie, si le rayon osculateur en ce point est fini ; que la *courbure* est nulle, si le rayon osculateur est infini ; & que la *courbure* est infinie, si le rayon osculateur est $= o$. Voyez *le Scholie sur le lemme XI. des princ. math.* de Newton, *l. I.* M. Cramer, *chap. xij.* & M. Euler, *l. II. ch. xiv.* Il y a cependant sur ce dernier chapitre quelques observations à faire. *Voyez* REBROUSSEMENT. (*O*)

Courbes à double courbure, voyez COURBE.

COURBURE, en *bâtiment*, est l'inclinaison d'une ligne en arc rampant, d'un dôme, *&c.* ou le revers d'une feuille de chapiteau. (*P*)

COURCAILLET, s. m. (*Chasse.*) C'est le cri que font les cailles ; c'est aussi un petit sifflet qui imite le cri des cailles, & qui sert d'appeau pour les attirer : il est fait d'un morceau de cuir ou de peau qui forme un petit sachet rond, fermé par un des bouts, qu'on remplit de crin, qui se plisse, s'étend, se resserre, & fait resonner le sifflet qui est à l'autre bout.

COURCE, s. m. (*Œcon. rustiq.*) est le bois qu'on laisse à la taille de la vigne.

COURCIVE, s. f. (*Marine.*) C'est un demi-pont que l'on fait de l'avant à l'arriere de chaque côté, à certains petits bâtimens qui ne sont pas pontés. Dans d'autres les *courcives* sont des serre-gouttieres ou pieces de bois qui font le tour du vaisseau en-dedans, & qui lui servent de liaison. *Voyez* COULOIRS. (*Z*)

COURÇON, *en termes de Fondeur*, est une piece de fer longue qui se couche tout du long des moules des pieces de canon, & qui sert à les bander & serrer.

COURÇON, *terme de Riviere*, est un pieu qui reste dans les rivieres, de quelques ouvrages ou batardeaux qu'on y a faits, & qui blesse quelquefois les bateaux.

On se sert aussi de ce mot pour exprimer un bois qui n'a pas la longueur marquée par l'ordonnance.

COUREAU, s. m. *terme de Riviere*, c'est un petit bateau de la riviere de Garonne, qui sert à charger les grands bateaux. (*Z*)

COURÉE, COUROI, COURRET, s. m. (*Marine.*) c'est une composition de suif, d'huile, de soufre, de résine ou brai, & de verre brisé ou pilé, dont on enduit le fond des vaisseaux par-dessous, afin de conserver le bordage, & le garantir des vers qui s'engendrent dans le bois, & le criblent ; ce que l'on fait sur-tout aux vaisseaux que l'on destine pour les voyages de long cours.

On dit *donner la courée au navire*, lorsqu'on enduit toute la partie qui est sous l'eau avec la *courée*. (*Z*)

COURESSE, s. f. (*Hist. nat.*) La *couresse*, ainsi nommée aux Antilles, est une couleuvre qui n'excede guere la longueur de trois à quatre piés ; elle est menue, mouchetée, vive, ne faisant point de mal. Les Negres prétendent qu'elle détruit les rats & les insectes, aussi la laissent-ils venir dans leurs cazes. *Art. de M.* LE ROMAIN.

COUREUR, s. m. (*Gram.*) en général, homme léger à la course.

COUREUR, (*Art milit.*) cavaliers détachés pour battre l'estrade & reconnoître l'ennemi. On le dit aussi de ceux qui s'échappent du camp, ou qui s'écartent dans les marches pour aller en maraude.

COUREUR, domestique gagé par un grand seigneur pour le précéder quand il sort, & exécuter ses ordres avec promptitude. Les *coureurs* sont en veste,

ont un bonnet particulier, une chaussure légere, & un gros bâton ferré par le bout : l'usage nous en est venu d'Italie.

COUREUR DE VIN, officier qui porte à la suite du Roi, à la chasse & ailleurs, du vin, de l'eau, & de quoi se raffraichir.

COUREUR, (*Manege.*) On appelle ainsi un cheval qui a la queue & une partie des crins coupés, & qui est propre pour la course, & particulierement pour la chasse & la bague.

Coureur de bague, cheval propre à courir la bague. *Voyez* BAGUE. (*V*)

COUREURS DE BOIS, (*Comm.*) habitans de Canada qui vont trafiquer de pelleterie avec les Sauvages les plus éloignés, en suivant les lacs dans des canots.

COURGE, s. f. (*Jardin.*) *cucurbita.* Il y a trois especes de *courges;* la premiere est appellée *cucurbita longa;* la seconde, *cucurbita latior;* la troisieme, *cucurbita minor.* Cette plante pousse plusieurs sarmens aussi rampans que ceux de la citrouille, qui s'attachent par les mains à des perches; ses feuilles sont grandes & crenelées en quelques endroits; ses fleurs sont des cloches blanches, velues & découpées en cinq parties. Après cette fleur vient un fruit cylindrique qui a trois ou quatre piés de long, & gros à proportion; il renferme des semences couvertes d'une écorce dure, où l'on trouve une amande blanche & agréable au goût, c'est une des quatre semences froides.

Ces trois especes ne different que par le fruit, qui est souvent semblable à une bouteille qui a le cou étroit. (*K*)

COURGE *ou* CALEBASSE, (*Matiere med. & diet.*) La chair ou pulpe de la *courge* est très-aqueuse, mais cependant un peu nourrissante; elle éteint la soif; elle est propre par conséquent dans les ardeurs d'entrailles, & dans les constipations qui dépendent de cette cause; elle relâche les premieres voies, & est bientôt évacuée par les selles. On ne la mange point crûe, à cause de son goût fade & insipide; mais elle est fort en usage dans plusieurs pays, comme dans les provinces méridionales du royaume, apprêtée de différentes façons : on l'employe sur-tout dans les potages, comme tant d'autres légumes. *Voyez* LÉGUMES.

Les Medecins ordonnent aussi communément dans ces contrées, par exemple, à Montpellier, l'eau de *courge*, qui n'est autre chose qu'une légere décoction & expression de leur chair, dans la vûe de raffraichir & de tempérer, & presque dans les mêmes cas où l'on employe à Paris l'eau de poulet, l'eau de veau, le petit-lait, *&c.* cependant beaucoup moins fréquemment, parce que cette indication de raffraichir ou de tempérer se présente bien plus rarement dans la pratique des premiers.

La semence de *courge*, qui est émulsive, est une des quatre grandes semences froides. (*b*)

COURGE, *en bâtiment*, est une espece de corbeau de pierre ou de fer, qui porte le faux manteau d'une cheminée.

Courge de bâtiment, est un bâton d'environ trois piés de long, un peu courbé, avec deux hoches aux deux bouts, pour tenir les anses de deux seaux & les porter en équilibre sur l'épaule. (*P*)

COURIER, s. m. (*Hist. anc. & mod.*) postillon dont la fonction & profession est de courir la poste, & de porter des dépêches en diligence. *Voyez* POSTES.

L'antiquité a eu aussi ses *couriers;* elle en a eu de deux sortes : des *couriers* à pié, que les Grecs appelloient *hemerodromi*, c'est-à-dire *couriers d'un jour.* Pline, Cornélius Népos & César parlent de quelques-uns de ces *couriers*, qui avoient fait vingt, trente & trente-six lieues & demie en un jour, & jusqu'à la valeur même de quarante dans le cirque pour remporter le prix; des *couriers* à cheval, qui changeoient de chevaux comme on fait aujourd'hui.

Xénophon attribue l'usage des premiers *couriers* à Cyrus; Hérodote dit qu'il étoit ordinaire chez les Perses, & qu'il n'y a rien dans le monde de plus vîte que ces sortes de messagers.

Cyrus, dit Xénophon, examina ce qu'un cheval pouvoit faire de chemin par jour, & à chaque journée de cheval il fit bâtir des écuries, y mit des chevaux, & des gens pour en avoir soin. Il y avoit aussi dans chacune de ces postes un homme qui, quand il arrivoit un *courier*, prenoit le paquet qu'il apportoit, montoit sur un cheval frais; & tandis que le premier se reposoit avec son cheval, il alloit porter les dépêches à une journée de-là, où il trouvoit un nouveau cavalier qu'il en chargeoit, & ainsi de même jusqu'à la cour.

Il n'est pas sûr que les Grecs ni les Romains ayent eu de ces sortes de postes reglées avant Auguste, qui fut le premier qui les établit; mais on couroit en char. On courut ensuite à cheval, comme il paroît par Socrate.

Sous l'empire d'Occident on appelloit les couriers *viatores;* & sous les empereurs de Constantinople, *cursores*, d'où est venu leur nom. *Chambers.* (*G*)

On voit encore que sous Dioclétien il y avoit des relais établis de distance en distance. Losque Constantin eut appris la mort de son pere Constance qui gouvernoit les Gaules & les îles Britanniques, il prit secretement & nuitamment la poste pour lui venir succéder dans les Gaules; & dans chaque relais où il arrivoit, il faisoit couper le jarret des chevaux qu'il y laissoit, afin qu'on fût hors d'état de le suivre & de l'arrêter, comme on en eut le dessein le lendemain matin, mais il n'étoit plus tems. Après la décadence de l'Empire, les postes furent négligées en occident, & le rétablissement en est dû à l'université de Paris, laquelle, pour le besoin des écoliers, établit des *couriers* ou messageries en France; & l'an 1462 le roi Louis XI. établit les *couriers* & les postes dans toute la France. Cependant l'université de Paris conservoit toûjours son droit sur les *couriers* & messageries. Après bien des contestations, on en est venu en 1719 à un accommodement, qui est que l'université auroit pour sa part & portion dans la ferme des postes, le vingt-huitieme de l'adjudication annuelle. Sur quoi *voyez ce qui sera dit ci-après au mot* MESSAGERIES.

Cet établissement des *couriers* a passé ensuite dans les autres états, où il est regardé, ainsi qu'en France, comme un droit du souverain. L'empereur d'Allemagne établit en titre d'office un grand-maître des postes & *couriers* de l'empire; cependant plusieurs princes de l'empire croient pouvoir user pareillement de ce droit. (*a*).

On appelle *couriers du cabinet* ceux qui portent les dépêches du Roi ou de son conseil.

COURIER, (*Jurisprud.*) *correarius* ou *conrearius*, étoit le procureur ou intendant d'un évêque, abbé, prieur, ou communauté ecclésiastique. On appelle encore *courier*, chez les Chartreux, celui qui fait la fonction de procureur dans la maison. Le *courier* des évêques ou autres ecclésiastiques faisoit quelquefois les fonctions de juge, ou celles de procureur fiscal. On voit dans une sentence arbitrale, rendue en 1294 par Raymond des Baux prince d'Orange, entre l'évêque de Die & les habitans de la même ville, que le *courier* y avoit une jurisdiction réglée; que le chapitre de Die avoit aussi un *courier*, dont la jurisdiction ne s'étendoit que sur ceux du même corps & sur leurs domestiques, au lieu que celui de l'évêque rendoit

la justice aux étrangers aussi-bien qu'aux habitans de la ville, & connoissoit de toutes sortes d'affaires.

L'archevêque de Vienne, comme abbé de S. Bernard de Romans, avoit aussi un *courier* qui exerçoit sa justice dans la ville; cela résulte d'une sentence arbitrale de 1294, par laquelle il paroît que cet officier avoit la police & la correction des moeurs; qu'il pouvoit reprimer la licence & les desordres, comme la prostitution des femmes mariées.

Le *courier* que ce même archevêque avoit à Vienne, n'avoit presque d'autre fonction que de tenir la main à l'exécution des jugemens, & à la punition des criminels qui étoient condamnés; il prenoit quelquefois aussi le titre de vice-gérent ou lieutenant.

Lors du procès que l'archevêque de Vienne eut en 1339 contre le dauphin Humbert, il prétendoit que son *courier* pouvoit en outre informer de toutes sortes de crimes & de malversations, faire emprisonner les accusés, établir des gardes pour la sûreté de la ville, avoir inspection sur la police de la ville, & plusieurs autres droits.

A Grenoble, le *courier* de l'évêque avoit droit de convoquer l'arriere-ban & les milices, faire mettre les habitans sous les armes au nom de l'évêque; c'est ce qui paroît par une assignation donnée au crieur-public, pour comparoître en jugement au sujet d'une proclamation faite par ordre du *courier* de l'évêque, dans laquelle il avoit excédé les limites de la jurisdiction, & entrepris sur celle du dauphin.

Il est parlé de ces *couriers* & de leur jurisdiction, dans une ordonnance du roi Jean du mois d'Octobre 1358. *Voyez l'histoire de Dauphiné*, par M. de Valbonay. (*A*)

COURIR, *en terme de Marine*, c'est faire route: on dit *courir au nord*, *courir au sud*, pour signifier *faire route au nord* ou *au sud*.

Quand on apperçoit à la mer un vaisseau qu'on dit *courir* à l'est ou à l'ouest, c'est dire qu'il fait route vers l'est ou vers l'ouest. Si l'on dit qu'il *court* à l'autre bord, il faut entendre qu'il fait une route contraire à celle que tient celui qui le voit.

Courir une bordée, (*Marine.*) c'est faire route sur un côté, jusqu'à ce qu'on revire pour *courir* de l'autre côté.

Courir sur la terre, (*Marine.*) c'est lorsqu'on voit une terre, ou qu'on estime n'en être pas éloigné, on fait route pour s'en approcher.

Courir terre à terre, (*Marine.*) c'est naviger le long de la côte; ranger la côte.

Courir le bon bord, (*Marine.*) c'est une façon de parler de corsaires, pour dire qu'il ne faut attaquer que des vaisseaux marchands, dont la prise peut être bonne & avantageuse.

Courir, la côte court, (*Marine.*) on se sert de ce mot pour signifier que les terres s'étendent & regnent suivant un certain gissement, ou selon tel air de vent.

Lorsqu'on dit qu'une chaîne de roche ou qu'un banc de sable *court* au sud-ouest deux lieues, c'est dire qu'il s'étend à cette distance sur cet air de vent.

Fais courir, (*Marine.*) terme de commandement qu'on fait au timonier, pour qu'il fasse porter plein les voiles, ou qu'il n'aille pas au plus près du vent.

Courir sur son ancre, (*Marine.*) c'est lorsque le vaisseau est porté ou chassé par le vent ou le courant de la mer, du côté où son ancre est mouillée. (*Z*)

COURIR, (*Jurisprud.*) a dans cette matiere plusieurs significations.

On dit, par exemple, qu'une procédure empêche la peremption ou la prescription de *courir*.

Il faut une demande expresse pour faire *courir* les intérêts.

On dit aussi *courir un bénéfice*, pour dire envoyer à Rome pour l'obtenir. *Voyez* COURSE & COURSE AMBITIEUSE. (*A*)

COURIR, dans le *Commerce*, a diverses significations.

On dit que les intérêts d'une somme commencent à *courir*, quand ils commencent à être dûs. Les intérêts des sommes dûes pour marchandises, ne *courent* que du jour que la demande a été faite en justice par le créancier, & qu'il est intervenu un jugement qui y condamne le débiteur.

Courir sur le marché d'autrui, c'est vouloir avoir une marchandise dont un autre est en marché, en enchérissant sur lui, ou en offrant de meilleures conditions.

Courir franc, *terme de négoce d'argent*, qui se dit lorsque les agens de banque ne prennent rien pour leur salaire des lettres-de-change qu'ils font fournir pour de l'argent comptant. *Dictionn. de Comm.* (*G*)

COURIR, (*Manége.*) c'est faire galoper un cheval de toute sa force. Trop *courir* un cheval, c'est l'outrer, le faire *courir* trop vîte & trop long tems. *Courir* à toutes jambes ou à tombeau ouvert, c'est faire *courir* son cheval tant qu'il peut. (*V*)

COURIR, v. neut. *terme d'ourdissage*; il se dit d'un fil de laine, de soie, de fil, lorsqu'il fournit beaucoup d'étoffe ou d'ouvrage. Il *court* d'autant plus, qu'il est plus fin.

COURIR, se dit aussi *en Géographie*. Cette suite de montagnes, dit-on, *court* est-ouest, pour dire qu'elle est dirigée de l'est à l'ouest; cette côte *court* entre l'ouest & l'ouest-sud-ouest, pour dire que sa direction est entre l'ouest & l'ouest-sud-ouest, *&c.* & ainsi des autres. (*O*)

COURLIEU. *Voyez* CORLIEU.

COURLIS. *Voyez* CORLIEU.

COURMONTERAL, (*Géog. mod.*) petite ville de France, au bas Languedoc, près de Montpellier.

COURONDI, s. m. (*Hist. nat. bot. exot.*) grand arbre, toûjours verd, qui croît aux environs de Paracaro & dans les Indes orientales. Belle description!

COURONNE, s. f. *en Géométrie*, est un plan terminé ou enfermé par deux circonférences paralleles de cercles inégaux, ayant un même centre, & qu'à cause de cela on appelle *cercles concentriques*. On a la surface de la *couronne*, en multipliant sa largeur par la longueur de la circonférence moyenne arithmétique entre les deux circonférences qui la terminent, c'est-à-dire que si l'on veut mesurer la *couronne* dont la largeur est AB, (*fig. 11. Géom.*) & qui est terminée par les cercles dont les rayons sont CA & CB, il faut prendre le produit de la largeur AB & de la circonférence décrite du centre C par le point de milieu D de la largeur AB. La démonstration en est bien simple; soit a le rayon du grand cercle, c sa circonférence, $\frac{ca}{2}$ sera son aire; soit r le rayon du petit cercle, $\frac{ca}{2} \times \frac{rr}{aa}$ ou $\frac{crr}{2a}$ sera son aire; donc la différence des deux aires, c'est-à-dire la surface de la *couronne* $= \frac{ca}{2} - \frac{crr}{2a} = (a-r) \times \frac{c}{2} \times \frac{a+r}{a}$. Or $AB = a - r$, & la circonférence dont le rayon est CD, a pour expression $\frac{c}{a} \times \left(r + \frac{a-r}{2}\right) = c\left(\frac{a+r}{2a}\right)$. Donc, *&c.* (*O*)

COURONNE BORÉALE, *en Astronomie*, est une constellation de l'hémisphere septentrional, où il y a 8 étoiles selon le catalogue de Ptolomée, autant dans celui de Tychobrahé, & 21 selon le catalogue Britannique, *&c.* (*O*)

COURONNE MÉRIDIONALE, (*Astronomie.*) constellation de l'hémisphere méridional, composée de 13 étoiles. (*O*)

COURONNES DE COULEURS, (*Physique.*) ou anneaux colorés qu'on voit autour des astres; on les appelle

appelle autrement & plus communément *halos*. *Voy.* HALO. (*O*)

COURONNE IMPÉRIALE, (*Hist. nat. bot.*) *corona imperialis*; genre de plante dont les fleurs sont disposées, pour ainsi dire, en couronne surmontée d'un bouquet de feuilles, ce qui a fait donner le nom de *couronne impériale* à cette plante. Chaque fleur est liliacée & faite, pour ainsi dire, en forme de cloche, & composée de six pétales; le pistil qui occupe le milieu de la fleur devient dans la suite un fruit garni d'ailes longitudinales, & divisé en trois loges, & il renferme des semences applaties, placées les unes sur les autres. Ajoutez au caractere de ce genre, que la racine est composée de tuniques, & fibreuse dans sa partie inférieure. Tournefort, *inst. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

COURONNE IMPÉRIALE, (*Matiere med.*) Toutes les parties de cette plante sont vénéneuses, mais surtout sa racine, qui est un bulbe ou oignon, qui, selon Wepfer, pris intérieurement, produit les mêmes effets que la ciguë. *Voyez* CIGUE.

Cette racine est estimée résolutive: elle entre dans l'emplâtre diabotanum de Blondel.

COURONNE, s. f. (*Hist. anc. & mod.*) marque de dignité, ornement que les rois & les grands mettent sur leur tête pour marquer leur pouvoir, & qu'on regarde aussi comme un symbole de victoire, de joie. *Voyez* ROI.

L'antiquité la plus reculée ne déféra les *couronnes* qu'à la divinité. Bacchus, si l'on en croit Pline, s'en para le premier après la conquête des Indes. Pherecydes, cité par Tertullien, *de coronâ*, rapporte l'origine des *couronnes* à Saturne; Diodore l'attribue à Jupiter après sa victoire sur les Titans; Fabius Pictor à Janus, & dit que cet ancien roi d'Italie s'en servit le premier dans les sacrifices. Léon l'Egyptien assûre qu'Isis se *couronna* la premiere d'épis de blé, parce qu'elle avoit appris aux hommes l'art de le semer & de le cultiver.

La plûpart des auteurs conviennent que la *couronne* étoit dans son origine, plutôt un ornement du sacerdoce que de la royauté; les souverains la prirent ensuite, parce qu'alors ces deux dignités, du sacerdoce & de l'empire, étoient réunies.

Les premieres *couronnes* n'étoient qu'une bandelette nommée *diadème*, dont on se ceignoit la tête, & qu'on lioit par-derriere, comme on le voit aux têtes de Jupiter, des Ptolomées, & des rois de Syrie, sur les médailles.

Quelquefois on les faisoit de deux bandelettes, ensuite on prit des rameaux de différens arbres, auxquels on ajoûta des fleurs.

Tertullien, *de coronâ*, écrit que selon Claudius Saturninus il n'y avoit aucune plante dont on n'eût fait des *couronnes*. Celle de Jupiter étoit de fleurs; elle est souvent de laurier sur les médailles. Celle de Junon, de vigne; celle de Bacchus, de pampre & de raisin, de branches de lierre chargées de fleurs & de fruits; celles de Castor, de Pollux, & des fleuves, de roseaux; celle d'Apollon, de roseaux ou de laurier; celle de Saturne, de figues nouvelles; celle d'Hercule, de peuplier; celle de Pan, de pin ou d'hyeble; celle de Lucine, de dictame; celles des heures, de fruits propres à chaque saison; celles des graces, de branches d'olivier, aussi-bien que celle de Minerve; celle de Venus, de roses; celle de Cerès, d'épis aussi-bien que celle d'Isis; celles des Lares, de noyer ou de romarin, en quoi l'on suivoit l'opinion commune dans le paganisme, que ces arbres ou plantes étoient particulierement consacrés à ces divinités. *Voyez* GUIRLANDE.

Non-seulement les *couronnes* furent employées pour décorer les statues & désigner les images des dieux, pour les prêtres dans les sacrifices, pour marquer l'autorité dans les prêtres & les souverains, mais on *couronnoit* encore les autels, les temples, les portes des maisons, les vases sacrés, les victimes, les navires, *&c.* On *couronnoit* aussi les poëtes, ceux qui remportoient la victoire dans des jeux solennels, les gens de guerre qui se distinguoient par quelque exploit. *Voyez* OLYMPIQUES.

Quelques auteurs concluent de certains passages d'Eusebe de Césarée, que les évêques portoient autrefois des *couronnes*.

On trouve sur les médailles quatre sortes de *couronnes* propres aux empereurs Romains; 1°. une *couronne* de laurier; 2°. une *couronne* rayonnée; 3°. une *couronne* ornée de perles, & quelquefois de pierreries; 4°. une espece de bonnet à-peu-près semblable à un mortier ou bonnet, tel que les princes de l'empire le mettent sur leur écu.

Jules César obtint la permission du sénat de porter la premiere, à cause, dit-on, qu'il étoit chauve; ses successeurs l'imiterent. La *couronne* radiale n'étoit accordée aux princes qu'après leur mort; mais Néron la prit de son vivant. On les voit sur les médailles avec la *couronne* perlée; mais Justinien est le premier qui ait porté celle de la quatrieme espece, que Ducange nomme *camelancium*, & qu'on a confondu avec le mantelet, qu'on appelle *camail*, à cause de la ressemblance de ce mot, quoique l'un soit fait pour couvrir les épaules, & l'autre pour couvrir la tête.

La *couronne* papale est composée d'une tiare & d'une triple *couronne* qui l'environne; elle a deux pendans, comme la mitre des évêques. *Voyez* TIARE & PAPE.

La *couronne* impériale est un bonnet ou tiare avec un demi-cercle d'or qui porte la figure du monde, cintré & sommé d'une croix.

La *couronne* du roi d'Angleterre est rehaussée de quatre croix, de la façon de celle de Malte, entre lesquelles il y a quatre fleurs-de-lis; elle est couverte de quatre diadèmes, qui aboutissent à un petit globe surmonté d'une croix.

Celle du roi de France est un cercle de huit fleurs-de-lis, cintré de six diadèmes qui le ferment, & qui portent au-dessus une double fleur-de-lis qui est le cimier de France. Quelques-uns prétendent que Charles VIII. est le premier qui ait pris la *couronne* fermée, lorsqu'il eut pris la qualité d'empereur d'Orient, en 1495; cependant l'on voit dans les cabinets des curieux, des écus d'or & autres monnoies du roi Louis XII. successeur de Charles VIII. où la *couronne* n'est point fermée. Il paroît donc qu'on pourra rapporter cet usage à François I. qui ne vouloit céder en rien à Charles-Quint & à Henri VIII. qui avoient pris la *couronne* fermée.

Celles des rois de Portugal, de Danemark, & de Suede, ont des fleurons sur le cercle, & sont fermées de cintres avec un globe croisé sur le haut. La *couronne* des ducs de Savoie, comme rois de Chypre, avoit des fleurons sur le cercle, étoit fermée de cintres, & surmontée de la croix de S. Maurice sur le bouton d'en-haut: celle du grand duc de Toscane est ouverte, à pointes mêlées de grands trefles sur d'autres pointes, avec la fleur-de-lis de Florence au milieu.

Celle du roi d'Espagne est rehaussée de grands trefles refendus, que l'on appelle souvent *hauts fleurons*, & couverte de diadèmes aboutissans à un globe surmonté d'une croix.

La noblesse sur ses armoiries porte aussi des *couronnes*, qu'on appelle *couronnes de casques* ou *couronnes d'écussons*. Elles sont de différentes formes, selon les divers degrés de noblesse ou d'illustration. On en distingue de cinq sortes principales: 1°. la *couronne ducale*, toute de fleurons à fleurs d'ache ou de per-

fil: 2°. la *couronne de marquis*, qui est de fleurons & de perles mêlées alternativement: 3°. celle de *comte*, composée de perles sur un cercle d'or: 4°. celle de *vicomte* est aussi un cercle, avec neuf perles entassées de trois en trois: 5°. celle de *baron*, qui est une espece de bonnet avec un colier de perles en bandes.

Mais tout cela varie & pour la forme des fleurons & pour le nombre des perles, suivant les différentes nations; & même, à l'exception des *couronnes* des ducs & pairs, les autres sont ordinairement au choix de ceux qui les mettent sur le timbre de leurs armes. A Venise, les nobles ne mettent aucune *couronne* sur leurs armes; celles du doge seul sont surmontées du bonnet ducal: à Genes, les vingt-huit familles principales portent sur leurs armoiries la *couronne* ducale: à Rome, nul cardinal, quoique prince, n'en met aucune sur son écusson. Au reste, toutes ces *couronnes* de la noblesse sont ouvertes, même celles des princes du sang en France, qui sont composées d'un cercle d'or surmonté de fleurs-de-lis. Le dauphin portoit autrefois une *couronne* rehaussée de fleurs-de-lis, & fermée de deux cercles en croix avec une fleur-de-lis au sommet: maintenant elle est fermée par quatre dauphins, dont les queues aboutissent à un bouton qui soûtient la fleur-de-lis à quatre angles.

Les Romains avoient diverses *couronnes* pour récompenser les exploits militaires. La *couronne ovale* qui étoit la premiere, étoit faite de myrthe; on la donnoit aux généraux qui avoient vaincu des esclaves ou d'autres ennemis, peu dignes d'exercer la valeur romaine, & à qui on décernoit les honneurs du petit triomphe appellé *ovation*. *Voyez* OVATION.

La seconde étoit la *navale* ou *rostrale*, qui étoit un cercle d'or relevé de proues & de poupes de navires, qu'on donnoit au capitaine ou soldat, qui le premier avoit accroché ou sauté dans un vaisseau ennemi. *Voyez* ROSTRAL & NAVAL.

La troisieme nommée *vallaire* ou *castrense*, étoit aussi un cercle d'or relevé de paux ou pieux, que le général donnoit au capitaine ou soldat qui avoit franchi le premier le camp ennemi, & forcé la palissade.

La quatrieme appellée *murale*, étoit un cercle d'or surmonté de creneaux; elle étoit le prix de la bravoure de celui qui avoit monté le premier sur la muraille d'une ville assiégée, & y avoit arboré l'étendart: c'est aussi sur les médailles l'ornement des génies & des déités qui protégeoient les villes, & en particulier de Cybele.

La cinquieme appellée *civique*, faite d'une branche de chêne verd, s'accordoit à un citoyen qui avoit sauvé la vie à un autre dans une bataille ou un assaut. *Voyez* CIVIQUE.

La sixieme étoit la *triomphale*, faite de branches de laurier; on l'accordoit au général qui avoit donné quelque bataille ou conquis quelque province: mais l'an 569 de Rome, le consul Claudius Pulcher introduisit l'usage de dorer le cercle de la *couronne*; bientôt elles furent converties en or massif. Les Grecs en décernerent une à T. Quintius Flaminius. *Voyez* TRIOMPHE.

La septieme étoit l'*obsidionale* ou *graminée*, parce qu'elles se faisoit de *gramen*, ou des herbes qui se trouvoient dans la ville ou le camp assiégé; elle étoit décernée aux généraux qui avoient délivré une armée ou une ville romaine assiégée des ennemis, & qui les avoient obligés à décamper.

La huitieme étoit aussi une *couronne* de laurier, que les Grecs donnoient aux athletes, & les Romains à ceux qui avoient ménagé ou confirmé la paix avec les ennemis: c'étoit la moins estimée. C'est une chose digne de remarque, que chez les Romains, qui connoissoient, dit-on, la véritable gloire, celle d'avoir donné la paix à son pays, fût la moindre de toutes.

Chez les Romains on donnoit encore une *couronne* ou bandelette de laine aux gladiateurs qu'on mettoit en liberté. Tout le monde sait que les anciens, dans les sacrifices, se couronnoient d'ache, d'olivier, de laurier; qu'ils portoient dans leurs festins & autres parties de plaisir, des chapeaux de lierre, de mirte, de roses, *&c.* mais que dans les funérailles ils ne portoient que des *couronnes* de ciprès.

Le P. Daniel dit que S. Louis dégagea à ses frais la *couronne* d'épines de N. S. qui avoit été engagée par Baudouin, empereur de Constantinople, pour une très-grosse somme d'argent, & qu'il la fit transporter en France avec beaucoup de pompe & de cérémonie. On la garde encore aujourd'hui dans la Sainte-Chapelle. L'auteur de l'histoire de S. Louis assûre qu'elle subsistoit de son tems, & que les épines en étoient toûjours vertes. Quelques auteurs après Clément Alexandrin, prétendent qu'elle étoit de ronce, *ex rubo;* d'autres, qu'elle étoit de nerprun, *ex rhamno;* d'autres, d'épine blanche; & d'autres, de jonc marin.

On prétend que ce mot *couronne* vient de *corne*, parce que les *couronnes* anciennes étoient en pointe, & que les cornes étoient des marques de puissance, de dignité, de force, d'autorité, & d'empire; & dans la sainte Ecriture, les mots de *cornu* & *cornua* sont souvent pris pour la dignité royale: delà vient que *corne* & *couronne* en hébreu sont expliqués par le même mot. Charles Pascal a donné un traité particulier des *couronnes*. Baudelot, dans son *histoire de Ptolomée Auletes*, a fait beaucoup de remarques qui avoient échappé à Pascal. Nous avons de M. Ducange une savante & curieuse dissertation sur les *couronnes* de nos rois; & d'un Allemand nommé Shmeizelle, un traité sur les *couronnes* royales tant anciennes que modernes.

Couronne royale, } Voyez { ROYAL.
Couronne électorale, } Voyez { ÉLECTORAL.

Couronne se dit aussi de la tonsure cléricale, qui est la marque & le caractere des ecclésiastiques. *Voyez* TONSURE. C'est un petit rond de cheveux qu'on rase au sommet de la tête, & qui est plus ou moins grand, selon la qualité des ordres qu'on a reçus: celle des clercs est la plus petite, celle des prêtres & des moines est la plus grande. *Voyez* ORDRE.

La *couronne* cléricale n'étoit autrefois qu'un tour de cheveux qui représentoit véritablement une *couronne:* on le remarque aisément dans plusieurs statues & autres monumens anciens. Quelques religieux la portent encore ainsi, comme ceux de saint Dominique & de saint François. *Chambers.* & *Trév.*

COURONNE, (*Hist. mod.*) *ordre de la couronne royale*, ou *ordre de la couronne*, ou *les chevaliers Frisons ou de Frise;* il y en a qui prétendent que cette institution est imaginaire; d'autres la datent de l'an 802, & disent que les chevaliers portoient une *couronne* en broderie d'or sur un habit blanc.

Ordre de la couronne (*autre*), institué par Enguerrand VII. sire de Couci & comte de Soissons. On a plusieurs monumens de sa réalité, mais aucun de ses statuts.

COURONNE, *en termes d'Architecture*, est le plus fort membre quarré d'une corniche à qui on a donné ce nom, parce qu'il couronne non-seulement la corniche, mais encore l'entablement & l'ordre entier.

Les François l'appellent *larmier*, & nos ouvriers *gouttiere;* parce que sa grande saillie garantit l'édifice des injures de la pluie. *Voyez* LARMIER.

Il y en a d'autres qui l'appellent *corniche*, parce qu'il en forme le principal membre. Vitruve employe souvent le mot *corona*, pour désigner toute la corniche. *Voyez* CORNICHE. (*P*)

COURONNE, (*ouvrage à*) *Voyez* OUVRAGE À COURONNE.

COURONNE, *en Musique*, autrement POINT DE REPOS, est une espece de *C* renversé avec un point dans le milieu, qui se fait ainsi ⌒. Quand il est dans toutes les parties sur la note correspondante, c'est la marque d'un repos général: on doit arrêter-là la mesure, & souvent même on peut, si l'on veut, finir par cette note. Ordinairement la partie principale fait quelque passage à sa volonté, que les Italiens appellent *cadenza*, sur l'harmonie de cette note, pendant que toutes les autres s'arrêtent sur le son qui leur est marqué: mais si la *couronne* est sur la note finale d'une seule partie, alors on l'appelle en françois *point d'orgue*, & elle marque qu'il faut continuer le son de cette note, jusqu'à ce que les autres parties soient arrivées à leur conclusion naturelle. On s'en sert aussi dans les canons, pour marquer l'endroit où toutes les parties peuvent s'arrêter quand on veut finir. *V.* REPOS, CANON, POINT D'ORGUE. (*S*)

COURONNE, (*Comm.*) monnoie d'argent d'Angleterre, au titre de dix deniers vingt-un grains, vaut cinq livres quinze sous onze deniers de France; il y a des *demi-couronnes*, des quarts.

COURONNE, (*Comm.*) monnoie d'argent de Danemark, qui vaut trente-trois sous lubs d'Hambourg, le sou lubs évalué à un denier un cinquieme, argent de France; ce qui fait 39 den. & $\frac{3}{5}$, ou 3 sous 3 den. & $\frac{3}{5}$.

COURONNE, (*Fauconnerie.*) c'est le duvet qui est autour du bec de l'oiseau, à l'endroit où il se joint à la tête.

COURONNE, (*greffer en*) *Jard. voyez* GREFFER.

COURONNE, (*Maréchall.*) c'est la partie la plus basse du paturon du cheval, qui regne le long du sabot, se distingue par le poil, joint & couvre le haut du sabot. *Atteinte à la couronne; crapaudine à la couronne. Voyez* ATTEINTE & CRAPAUDINE.

Couronne est aussi une marque qui demeure à un cheval, qui s'est si fort blessé au genou par chûte ou autrement, que le poil en est tombé. *Trév.* (*V*)

COURONNE *ou* CORONAIRE, partie du moulin à tordre le fil & à ovaler la soie. *Voyez* MOULIN & OVALE.

COURONNE, *terme de Couverturier*, marques qui se font à l'aiguille aux quatre coins des couvertures. Ce nom leur vient de leur figure. Les *couronnes* sont le dernier travail de la couverture.

COURONNE, (*Rubannier.*) est une piece de l'ourdissoir rond, assez ressemblante à une petite table ronde à trois piés: ces trois piés sont disposés de façon qu'ils en supposent un quatrieme, qui n'y est cependant pas. On va voir pourquoi il manque: comme il faut que l'extrémité de ces piés entre dans les trous des traverses de la lanterne, le quatrieme pié y nuiroit s'il y étoit, puisqu'il empêcheroit le passage de la corde du blin. La *couronne* a un trou au centre de sa petite table, où entre le bout de la broche de l'arbre du moulin: par ce moyen cet arbre est fixé, & ne peut varier d'aucun côté; ce qui fait que l'ourdissoir tourne parfaitement rond, ce qui est d'une nécessité absolue.

COURONNE, *terme de Tourneur*, piece qui s'ajuste à l'extrémité de l'arbre du tour figuré, & qui par ses creux & ses reliefs, fait avancer & reculer cet arbre selon sa longueur, par le moyen d'un ressort; ensorte que l'outil creuse plus ou moins la piece que l'on tourne, & forme sur cette même piece des creux ou des reliefs dépendans de ceux de la *couronne*: celle-ci fait dans le sens de la longueur de l'axe du tour, à-peu-près les mêmes effets que la piece appellée *rosette* produit dans le sens perpendiculaire à l'axe. *Voyez* TOUR FIGURÉ, ROSETTE. *Article de M.* DE LA CONDAMINE.

COURONNE, (*Verrerie.*) calote ou voûte; partie du fourneau de verrerie. *Voyez* VERRERIE.

COURONNÉ, adj. (*Jard.*) en fait d'arbres veut dire *mort* & *desséché*; ce qui ne se dit ordinairement que de la cime d'un arbre: *ces chênes sont couronnés*.

Une fleur peut être *couronnée*, quand elle est chargée à son sommet d'une couronne: tel est le martagon, la couronne impériale, &c. (*K*)

COURONNÉ, adj. (*Maréchall.*) on appelle *cheval couronné*, celui qui s'est emporté la peau des genoux en tombant, de maniere que la marque y reste.

Les chevaux *couronnés* ne sont pas de vente, parce qu'on les soupçonne d'être sujets à tomber sur les genoux. (*V*)

COURONNÉ, *en termes de Blason*, se dit des lions, des casques, & des autres choses qui ont une couronne. *V. le P. Menet.* & *le Dict. de Trév.*

Bournonville en Flandre, de sable au lion d'argent, *couronné* d'or, armé & lampassé de même, la queue fourchue & passée en sautoir. (*V*)

* COURONNÉES, (*stances*) *Belles-Lettres*; une stance est *couronnée*, lorsque les mots qui forment la derniere ou les deux dernieres syllabes de chaque vers, sont exactement la derniere ou les deux dernieres syllabes des mots qui les précedent. Exemple: *La blanche colombelle, belle*, &c.

COURONNEMENT, s. m. (*Hist. mod.*) cérémonie dans laquelle on place la couronne sur les têtes des souverains.

COURONNEMENT, *terme d'Architecture*, ouvrage de sculpture & d'architecture, servant à exhausser quelqu'avant corps qui doit prééminer dans l'ordonnance d'un bâtiment, connu sous le nom d'*amortissement. Voyez* AMORTISSEMENT. Plusieurs auteurs anciens ont appellé l'entablement *couronnement*, parce que cette partie dans l'Architecture est considérée comme le *couronnement* de l'ordre, quoiqu'il soit lui-même le plus souvent surmonté d'une balustrade ou d'un attique. (*P*)

COURONNEMENT DU CHEMIN COUVERT, *Art milit.* est dans l'attaque des places, le logement qu'on fait sur le haut des glacis, qui enferme ou couronne toutes les branches du chemin couvert du front de l'attaque. (*Q*)

COURONNEMENT, (*Marine.*) c'est la partie du haut de la poupe, qui est un ornement de menuiserie & de sculpture pour l'embellissement de l'arriere. *Voyez*, *Mar. Pl. III. fig.* le dessein de la poupe d'un vaisseau, où le *couronnement* est cotté *N*: ce qui suffit pour faire connoître cette partie. (*Z*)

* COURONNEMENT, (*Chirurgie.*) Il n'y a point de partie du corps humain qui s'appelle ainsi; c'est une position de l'enfant, lorsqu'il est sur le point de venir au monde, dans laquelle l'orifice de la matrice lui embrasse la tête.

COUROU, s. m. (*Comm.*) monnoie de compte en Perse. Le *courou* de roupies vaut cent mille laixs de roupies, & le laix cent mille roupies.

COUROUK, s. m. (*Hist. mod.*) en Perse se dit d'une défense que le roi ou le sophi fait à différens égards. On l'entend principalement de celle que le prince fait à ses sujets, de se trouver sur le chemin par où il doit passer avec ses femmes. Ce qui est beaucoup plus rigoureux que le chelvet du serrail: car alors il faut que tous les hommes abandonnent leurs maisons, & fuyent dans un quartier éloigné ou à la campagne; parce qu'il y a peine irrémissible de mort contre quiconque oseroit seulement regarder les concubines du roi. Ces *courouks* sont tres-fréquens, & extrèmement fâcheux à Ispahan. Il y en a d'une autre espece qui ne le sont guere moins: c'est quand le roi met un *courouk* sur la volaille, le poisson, ou autres denrées qui sont de son goût; on n'o-

feroit alors en vendre à perfonne, fi ce n'eft pour le fophi. Thevenot, *voyage du Levant.* (*G*)

COUROU-MOELLI, (*Hift. nat. bot.*) arbriffeau qui s'éleve à la hauteur de quatre à cinq piés, qui croît aux environs de Baypin & autres contrées fabloneufes, voifines de Cochin aux Indes orientales, & qui porte une baie acide, fucculente, & agréable au goût. Defcription fi incomplete, qu'elle nous difpenfe de parler des propriétés médicinales. *Voyez-les dans* Rai.

COURPIERES, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Auvergne.

COURRE, v. act. (*Gram.*) c'eft la même chofe que *courir:* mais l'ufage eft de dire *courre*, au lieu de *courir*, dans les occafions fuivantes. On dit, à l'égard de la chaffe, *courre le cerf, le fanglier;* on dit auffi *courre la pofte.*

Courre en guides, *voyez* GUIDES. On couroit autrefois le faquin ou la quintaine. *Voyez* FAQUIN & QUINTAINE.

COURRE LA BOULINE, FAIRE COURRE LA BOULINE, (*Marine.*) c'eft lorfqu'on paffe du bout du pont à l'autre, ou qu'on y fait paffer quelqu'un devant l'équipage rangé des deux côtés, qui frappe avec des bouts de cordes celui qui paffe. C'eft un châtiment qu'on employe fur mer, & qui répond à celui de paffer par les baguettes fur terre.

La fentinelle de la dunette qui aura manqué d'avertir l'officier, lorfque quelque chaloupe ou bateau aura abordé ou débordé du vaiffeau, *courra une fois la bouline.* (*Z*)

COURRE, f. m. *ou* f. (*Venerie.*) l'endroit où l'on place les levriers lorfqu'on chaffe le loup, le fanglier, ou le renard, avec ces chiens.

COURROI *ou* COUROI, *voyez* COURÉE.

COURROIES, f. f. (*Bourrelier.*) ce font des bandes de cuir plus ou moins longues ou larges, dont les Selliers & les Bourreliers fe fervent pour attacher quelque chofe à leurs ouvrages.

Les anciens François fe fervoient autrefois de *courroies* ou lanieres de cuir, enrichies de plufieurs ornemens d'or, d'argent, *&c.* pour fe faire des ceintures: mais cet ufage s'eft perdu lorfqu'on a quitté les robes & habillemens longs, pour prendre les habits courts.

COUROUÇA, f. m. (*Hift. nat. bot.*) arbre qui croît dans nos îles de l'Amérique. Il eft gros, haut & droit; il a l'écorce noire, l'aubier rouge, & le cœur d'un violet fi brun, qu'il tire fur le noir de l'ébene. Son fruit eft en grappe: ce font des gouffes rondes qui renferment un fruit de la même figure, moitié rouge & moitié noir, de la groffeur d'une petite prune. Les perroquets en font friands, quand il eft verd; quand il eft fec, il eft trop dur.

COURROUX, COLERE, EMPORTEMENT, *voyez* COLERE. Le *courroux* eft une colere qu'on marque au-dehors; l'emportement eft l'excès du *courroux.* (*O*)

COURROYER, *voyez* CORROYER.

COURROYEUR, *voyez* CORROYEUR.

COURS, f. m. (*Gram.*) fe dit des élémens & des principes d'une fcience, ou rédigés par écrit dans un livre, ou démontrés en public par des expériences.

C'eft en ce dernier fens qu'on dit, un *cours d'Anatomie, de Chimie, de Mathématiques*, &c. Le mot de *cours* vient apparemment de ce qu'on y parcourt toutes les matieres qui appartiennent à la fcience qui en eft l'objet.

Le *cours* d'une fcience doit contenir non-feulement toutes les parties de cette fcience & leurs principes, mais les détails les plus importans. Au refte, comme les principes de chaque fcience ne font pas en fort grand nombre, fur-tout pour un efprit philofophique, il ne feroit peut-être pas impoffible de faire un *cours* général de Sciences, dans lequel chaque fcience feroit réduite à fes principes effentiels: un tel ouvrage, s'il étoit bien fait, difpenferoit un génie inventeur de bien des lectures inutiles; il fauroit jufqu'où les hommes ont été, & ce qu'il peut avoir à y ajoûter. Voici quel pourroit être le plan d'un tel ouvrage. On poferoit chaque principe, on le démontreroit, & on indiqueroit enfuite en peu de mots tous les ufages & toutes les applications qu'on auroit fait de ce principe, en fe contentant d'indiquer les auteurs qui en auroient le mieux traité; peu-à-peu cet ouvrage pourroit en produire un plus grand, où prefque toutes les connoiffances humaines feroient renfermées. Je doute qu'il y ait aucune fcience fur laquelle il ne foit poffible d'exécuter ce projet: il me le paroît du moins fur le petit nombre de celles que j'ai étudiées, entre autres fur les différentes parties des Mathématiques; & je pourrois tenter de l'exécuter un jour fur ces différentes parties. Je ne doute point, par exemple, que des élémens de Géométrie & de Méchanique faits dans ce goût ou fur ce plan, ne fuffent un ouvrage très-utile: mais il y a beaucoup d'apparence qu'un tel ouvrage ne reffembleroit guere aux élémens ordinaires qu'on donne de ces Sciences. *Voyez* ÉLÉMENS. (*O*)

COURS, eft auffi le tems qu'on employe à étudier & à apprendre les principes d'une fcience: en ce fens on dit, qu'*un écolier a fait fon cours de Philofophie.*

COURS D'UNE COURBE. *Voyez* COURBE. (*O*)

COURS ROYALES, COURS SOLENNELLES, COURS COURONNÉES, *ou* FÊTES ROYALES, (*Hift. mod.*) affemblées pompeufes que les anciens rois de France tenoient aux principales fêtes de l'année, pour fe faire voir à leurs fujets, auffi-bien qu'aux étrangers, dans toute leur majefté & avec une magnificence vraiment royale.

Cette *cour* fe tenoit aux grandes fêtes de Pâques & de Noël, & étoit fort différente des champs de Mars ou de Mai dont on a parlé. Grégoire de Tours rapporte que Chilperic fit cette cérémonie à Tours aux fêtes de Pâques. Eginhard dit que Charlemagne paroiffoit dans ces folennités revêtu d'habits de drap d'or, de brodequins enrichis de perles & d'autres ornemens royaux, avec la couronne fur la tête. Les rois de la 3e race imiterent en cela leurs prédéceffeurs. Le moine Helgaud raconte que le roi Robert tint des *cours folennelles* aux jours de Pâques en fon palais de Paris, où il fit des feftins publics; & S. Louis nonobftant fa modeftie ordinaire, paroiffoit dans les mêmes occafions avec tout l'appareil de la royauté, comme il fit, dit Joinville, en cette *cour & maifon ouverte* qu'il tint à Saumur, où le roi de Navarre fe trouva *en cotte & mantel, avec le chapel d'or fin;* & comme en ces occafions les rois paroiffoient avec la couronne en tête, on donna à ces folennités le nom de cours couronnées, *curiæ coronatæ.* Sous les rois de la feconde race, on ne les célébroit qu'à Noël & à Pâques; mais ceux de la troifieme y ajoûterent les affemblées des fêtes de l'Epiphanie & de la Pentecôte. Elles étoient accompagnées d'un feftin où le roi mangeoit en public, fervi par fes grands officiers; leur faifoit des libéralités, & faifoit jetter au peuple une grande quantité de toutes fortes de monnoies, tandis que les hérauts crioient *largeffe.* A l'imitation de la France, Guillaume le Conquérant en introduifit l'ufage en Angleterre. Eadmer, parlant du roi Henri I. les appelle *les jours de la couronne du roi*, parce que le fouverain y paroiffoit avec la couronne fur la tête. Les marches ou proceffions des rois avec les chevaliers de leur ordre, telle que celle des chevaliers du faint-Efprit à la Pentecôte, des chevaliers de la Jarretiere le jour de l'Epiphanie, ont fuccédé à ces anciennes

cours royales, mais n'en ont pas conservé toute la magnificence. *Chambers* & *Morery*. (*G*)

COURS, (*Jurispr.*) a plusieurs significations. Le *cours du change*, c'est le taux de ce que les banquiers prennent pour droit de change, à raison de tant pour cent, pour faire tenir de l'argent d'un lieu dans un autre. *Voyez* CHANGE.

Cours d'eau, signifie une certaine étendue d'eau courante.

Cours des intérêts, c'est le tems pendant lequel les intérêts s'accumulent.

Cours de la place, est la même chose que *cours du change*.

Cours de la peremption, c'est le tems qui est compté pour acquérir la peremption.

Cours de la prescription, est le tems qui sert pour la prescription. *Voyez* PRESCRIPTION. (*A*)

COURS, terme fort usité dans le *Commerce*, où il a diverses significations.

Cours se dit des longs voyages qui se font par mer pour le commerce; ainsi l'on appelle les voyages des Indes, *des voyages de long cours*.

Cours signifie aussi quelquefois la mesure & l'étendue d'une étoffe: *cette tapisserie a vingt aulnes de cours*.

Cours, signifie encore le *crédit* ou le *discrédit* que les billets d'un marchand, négociant, ou banquier, ont dans le commerce. Ils ont *cours* lorsqu'on les trouve bons, & qu'on veut s'en charger: quand on les trouve mauvais, & que personne ne veut les accepter, ils n'ont plus de *cours*.

Cours se prend encore dans le même sens, pour la faveur que prennent ou perdent dans le public, suivant les circonstances, les billets introduits dans le commerce; tels qu'ont été en France les billets de l'épargne, les billets de monnoie, de banque, *&c.*

Cours se dit aussi parmi les marchands de la bonne ou mauvaise vente des étoffes, des denrées. C'est la mode qui donne le *cours* aux étoffes nouvelles; celles qui sont d'ancienne mode n'ont plus de *cours*. *Chambers* & *Dict. du Comm.*

COURS D'UNE RIVIERE, *voyez* RIVIERE.

COURS, *en terme d'Architecture*, est un rang de pierres continu, de même hauteur dans toute la longueur, d'une façade, sans être interrompu par aucune ouverture.

Cours de plinthe, c'est la continuité d'une plinthe de pierre ou de plâtre dans les murs de face, pour marquer la séparation des étages. *V.* PLINTHE. (*P*)

COURS, COURSE, CHEMIN, SILLAGE, (*Mar.*) ces mots sont synonymes, & s'employent pour désigner la route que fait le vaisseau. *Voyez* COURIR; *voyez aussi* ROUTE & SILLAGE.

COURS, *voyages de longs cours*, (*Marine.*) cela se dit des voyages éloignés, & plus particulierement de ceux où l'on passe la ligne.

COURS, COURSE, FAIRE LA COURSE, ARMER EN COURSE, (*Marine.*) c'est se mettre en mer avec un ou plusieurs vaisseaux armés en guerre, pour en tems de guerre attaquer les ennemis, & enlever les vaisseaux marchands: on dit à cet effet, *armer en course*. *Voyez* CORSAIRE. (*Z*)

COURS, (*à la Monnoie.*) est le prix que le prince & l'hôtel des monnoies attachent tant aux especes répandues actuellement dans le commerce, qu'à celles qui se reçoivent suivant leur titre; conséquemment aux arrêts du conseil, enregistrés à la cour des monnoies. *Voyez les articles* MONNOIE, ÉVALUATION, TITRE, VALEUR, *&c.*

COURS DE PANNES, *en termes de Charpente*, sont toutes les pannes qui sont au bout l'une de l'autre, pour faire la longueur du comble: ainsi sur un comble il peut y avoir autant de *cours de pannes* qu'il y a de rangs de pannes. *Voyez la fig. 17. Pl. du Charpentier.*

* COURS *ou* COURSE, (*Manuf. en soie*, *Passement. Rubann.*) se dit de l'ordre entier selon lequel il faut faire mouvoir les marches pour exécuter l'ouvrage: ainsi le *cours* ou *course* commence à la premiere marche que l'on presse, & il finit lorsque l'ouvrier revenu à la même marche, va lui faire succéder les autres dans le même ordre; si le *cours* ne consistoit pas dans un certain nombre fixe & déterminé de mouvemens des marches, quel est l'ouvrier qui pourroit travailler?

* COURSE DU CIRQUE, (*Hist. anc.*) ces *courses* faisoient la partie principale des jeux qu'on y célébroit. *Voyez* CIRQUE. Elles se faisoient ou sur des chars (*voyez* CHARS), ou sur des chevaux, ou même à pié. La *course* des chevaux & des chariots se commençoit à la ligne blanche; on s'avançoit vers les bornes avec le plus de vîtesse qu'il se pouvoit: c'étoit-là le moment du triomphe ou de l'écueil des concurrens. On faisoit sept fois de suite le tour: celui qui achevoit le premier le septieme tour, remportoit la victoire & le prix proposé. Ces *courses* se faisoient par factions: c'étoit aussi quelquefois des défis de particuliers. Il ne falloit ni se trop approcher des bornes, crainte de s'y briser; ni s'en éloigner assez, pour que l'adversaire pût passer entre le char & la borne. A chaque tour de *course*, des gens préposés mettoient un œuf sur des colonnes destinées à cet usage, & autant de dauphins sur d'autres. A la fin de la *course* entiere, il y avoit sept dauphins & sept œufs de placés. Les Grecs n'ont pas été si uniformes que les Romains sur le nombre des tours pour une *course*. Homere n'en compte qu'un; Pindare, douze; Sophocle, six ou sept. Quant au nombre des missions, il y en avoit chez les Romains jusqu'à vingt-quatre; c'étoit comme autant de parties différentes: plus anciennement le nombre étoit de vingt-cinq. Du côté des prisons, *carceres*, il y avoit des balcons d'où le signal se donnoit d'abord en élevant une torche allumée; & dans les tems postérieurs, en jettant une nappe: c'étoit la fonction des consuls, & en leur absence, des préteurs. On immola quelquefois à Mars le meilleur cheval. Le vainqueur avoit pour prix, de l'or, de l'argent, des couronnes, des vêtemens, & des chevaux. Voici une difficulté très-réelle sur les *courses*. Si l'on partoit de la même ligne, comme tous les auteurs le supposent, il est évident que ceux qui occupoient une des extrémités de la ligne, avoient un chemin beaucoup plus considérable à faire que ceux qui occupoient l'autre extrémité; & que la différence des chemins s'augmentoit encore par le nombre des tours. Après les *courses* des chevaux & des chariots, commençoient les *courses* à pié, où celui qui avoit le plûtôt atteint la borne, remportoit le prix. Domitien fit courir de jeunes filles.

COURSE, FAIRE LA COURSE, ALLER EN COURSE, (*Marine.*) se dit d'un vaisseau armé en tems de guerre pour aller faire des prises sur l'ennemi. On ne peut aller en *course* sans avoir une commission de l'amiral; & un vaisseau qui en tems de guerre feroit la *course* sans avoir de commission particuliere, seroit traité comme forban.

Course se dit quelquefois du tems qu'un vaisseau met à aller d'un lieu à un autre, sur-tout quand ce sont des voyages de long cours. On dit: *ce vaisseau a été deux années à faire sa course*. (*Z*)

COURSE AMBITIEUSE, (*Jurispr.*) se dit en matiere bénéficiale, pour la retention des dates qui est faite en cour de Rome du vivant du titulaire; celui qui retient ainsi prématurément des dates, est indigne du bénéfice, suivant la regle *de non impetrando beneficia viventium*. On peut justifier la retention des da-

tes & la *course ambitieuse*, en compulsant le registre du banquier. Quelque diligence extraordinaire que le courier ait faite pour arriver à Rome, ce n'est pas ce qui rend la *course ambitieuse* : car s'il n'est parti que depuis le décès du titulaire, la *course* est bonne; mais si l'on a envoyé à Rome du vivant du titulaire, la *course* est toûjours réputée *ambitieuse*, quand même le courier ne seroit arrivé & que la date n'auroit été retenue que depuis la mort du titulaire. Tel est le sentiment de Castel & de Drapier contre Dumolin sur l'édit des petites dates. *Voyez* Drapier, *traité des Bénéfices, tome I. page 183. & tome II. page 8.*

Les avocats au conseil appellent aussi *course ambitieuse*, les démarches que quelqu'un d'entr'eux pourroit faire pour enlever à son confrere une affaire dont il est chargé. Ces sortes de *courses* sont expressément défendues par leurs réglemens. (*A*)

COURSE, (*Manege.*) On appelle ainsi un défi de plusieurs hommes à cheval, à qui arrivera le premier, en courant de toute la vîtesse du cheval, à un but fixé. Les Anglois font fréquemment de ces *courses*. Le vainqueur gagne un prix ou une somme d'argent qu'on appelle *une vaisselle*. On dit *une course de bague, de tête, de Méduse*. On dit aussi *poursuivre un homme à course de cheval. Voyez Chambers.* (*V*)

COURSE, *terme d'Emailleur*. On dit *tirer l'émail à la course*, lorsque le fil en est si long, que le compagnon est obligé de le soûtenir d'un bout, tandis que le maître le présente de l'autre au feu de la lampe.

COURSE DE RAMES, (*Ruban.*) s'entend toûjours (dans un ouvrage supposé de six retours) de cinquante-quatre rames passées dans les hautes lisses, suivant l'ordre indiqué par le patron. Si ce patron est sans glacis, ces cinquante-quatre rames seront toutes de figure, sinon il y en aura trente-six de figure, & dix-huit de glacis, ainsi qu'il sera dit à l'article *passage des rames*. Les neuf premieres de ces cinquante-quatre ont été prises sur le premier retour, & passées de suite : après quoi on en a pris neuf autres sur le second retour, & toûjours de même jusqu'au dernier; & c'est de ce passage des cinquante-quatre rames (où il faut recommencer à en prendre neuf du premier retour) que se dit le mot *course de rames*.

COURSE, (*Serrur.*) c'est la quantité dont un pêle peut avancer ou reculer. Il se dit aussi du mouvement même de cette partie de la serrure.

COURSIER, s. f. (*Marine.*) est une espace ou chemin pratiqué dans le milieu de la galere, large d'environ un pié & demi, sur lequel on va d'un bout à l'autre. (*Z*)

COURSIER, (*Marine.*) On nomme ainsi la piece de canon qui est placée à l'avant d'une galere. *Voyez Pl. IV. de Marine, fig.* 2. la situation de cette piece de canon *cottée* 19. (*Z*)

COURSIER, (*Manege.*) On appelle ainsi un cheval propre à la course. Les bons *coursiers* viennent de Naples. Ce mot n'est plus guere d'usage qu'en Poësie, où il est fort noble. (*V*)

COURSIER, (*Hydraul.*) est un chemin entre deux rangs de pilotis, que l'on donne à l'eau pour arriver aux aubes de la roue d'un moulin, & qu'on ferme quand on veut, en baissant la vanne qui est au-devant de la roue. (*K*)

COURSIERE, s. f. (*Marine.*) pont mobile dont on se sert dans une action sur mer, pour la prompte communication d'une partie du vaisseau à une autre.

COURSON, s. m. (*Œconom. rustiq.*) branche de vigne taillée & raccourcie à quatre ou cinq yeux au plus, qu'on doit toûjours laisser au bas du sep, pour la renouveller au cas qu'elle vienne à manquer.

COURSON *ou* CROCHET, s'employe communément pour la vigne; on peut s'en servir aussi en parlant d'une branche à bois de six à sept pouces de long, taillée & raccourcie à deux ou trois pouces, pour remplir un vuide, & faire sortir des branches à bois bien placées. (*K*)

* COURT, adj. (*Gram.*) terme relatif à l'étendue & à la durée, dont il désigne une portion peu considérable, relativement à une autre portion à laquelle nous comparons dans notre esprit celle que nous nommons *courte*. Si la chose que nous nommons *courte*, est un individu, nous la comparons à l'étendue ou à la durée moyenne de celle de son espece, au-dessous de laquelle nous la trouvons : si cette chose est une espece, il y a une autre espece qui n'est ni la plus grande, ni la plus *courte* du même genre, qui nous sert de modele, & ainsi de suite : ainsi nous disons d'une telle élégie qu'elle est *courte*, relativement à la longueur commune des élégies. Nous disons qu'une élégie est entre les pieces de Poësie une des plus *courtes*.

COURT, nom que les Anatomistes donnent à un grand nombre de muscles, par opposition à ceux qui sont nommés *longs*. *Voyez* LONG.

Le *court* extenseur de l'avant-bras, *Voyez* ANCONÉ.

Le *court* radial externe, *voyez* RADIAL.

Le *court* palmaire, *voyez* PALMAIRE.

Le *court* supinateur, *voyez* SUPINATEUR.

Le *court* extenseur commun des doigts du pié, *voyez* ENTENSEUR.

Le *court* peronier, *voyez* PERONIER.

Le *court* extenseur du pouce de la main & du pié, *voyez* EXTENSEUR.

Le *court* fléchisseur commun des doigts du pié, *voyez* PERFORÉ. (*L*)

COURT, (*Manege.*) Un cheval *court* est celui dont le corps a peu de longueur du garot à la croupe. *Voyez* GAROT, CROUPE.

Court-jointé, est un cheval dont le paturon est *court*. *Voyez* PATURON.

COURT, *en Architecture*. *Voyez* COUR.

COURTAGE, s. m. (*Comm.*) profession de celui qui s'entremet de faire acheter, vendre, échanger & troquer des marchandises, ou de faire prêter de l'argent. *Voyez* COURTIER.

Courtage signifie aussi *le droit* ou *salaire qu'on paye à celui qui exerce le courtage.*

Courtage est aussi un droit qui se leve à Bordeaux : c'est également le nom de la ferme de ce droit, & du bureau où on le perçoit. *Dict. de Comm.* (*G*)

* COURT AMOUREUSE, (*Hist. mod.*) espece de société divisée en plusieurs classes, dont la premiere étoit composée de personnages des premieres maisons de France. On ne sait pas le titre qu'ils avoient dans cette *court*, parce que les premiers feuillets du manuscrit qui en fait mention, ont été perdus. La seconde classe étoit des grands-veneurs; la troisieme, des thrésoriers des chartres & registres amoureuses; la quatrieme, des auditeurs; la cinquieme, des chevaliers d'honneur, conseillers de la *court amoureuse*; la sixieme, des chevaliers-thrésoriers; la septieme, des maîtres des requêtes; la huitieme, des secrétaires; la neuvieme, des substituts du procureur général; la dixieme, des concierges des jardins & vergiers amoureux; la onzieme & derniere, des veneurs de la *court amoureuse*. Il paroît que ce tribunal étoit une espece de parodie des tribunaux supérieurs. Ce qu'on y remarque de plus étrange, c'est le mélange, dans certaines classes, des noms les plus illustres & des noms les plus communs; ce qui pourroit être encore une satyre de l'état des cours de justice sous Charles VII. tems auquel on rapporte

l'institution de la *court amoureuse*, dont nous ne savons rien de plus, sinon qu'à en juger par le titre, l'art d'aimer devoit être le code de cette magistrature; code qui étoit assez du goût de la cour de Charles VI. & d'Isabeau de Baviere sa femme.

COURTAUD, adj. (*Manege.*) On appelle ainsi un cheval de moyenne taille, à qui l'on a coupé la queue & les oreilles. (*V*)

* COURTAUT, s. m. (*Luth. & Musique.*) Voyez *nos Planches de Luth. parmi les instrumens à vent & à anche.* Celui-ci n'est autre chose qu'un fagot ou basson raccourci, qui peut servir de basse aux musettes. Il est fait d'un seul morceau de bois cylindrique, & ressemble à un gros bâton: il a onze trous, sept endessus; les 8, 9, 10 & 11 sont en-dessous. L'instrument est percé sur toute sa longueur de deux trous: le septieme trou indique le lieu où ces deux trous aboutissent. Pour faire de ces deux trous un canal continu, on y ajuste une boîte; par ce moyen le vent est porté depuis l'anche jusqu'à l'onzieme trou, de sorte que l'air descend & remonte. Outre les trous dont nous venons de faire mention, il y en a six autres; trois à droite, pour ceux qui joüent de cet instrument à droite; & trois à gauche, pour les autres. On bouche avec de la cire ceux dont on ne se sert pas. On applique aux autres des especes de petits entonnoirs de bois qu'on appelle *tetines*, qui pénetrent jusque dans le second canal, où s'ouvrent les trous du dessous de l'instrument. De tous ces trous, les deux de dessous, 9 & 10, donnent le son le plus aigu: les six trous 1, 2, 3, 4, 5, 6, suivent après; ainsi celui qui est marqué 6, fait le septieme ton. Le dixieme s'appelle le *trou du pouce*, parce qu'il est fermé par ce doigt: il s'ouvre dans le premier canal, ainsi que les six qui le suivent. Le septieme trou ne donne point de son, selon qu'il est ouvert ou fermé; il continue le canal, ou il l'interrompt: les tetines font les huit, neuf & dixieme trous; le onzieme ne sert qu'à donner issue au vent.

COURT-BOUILLON, (*Cuisine.*) maniere particuliere d'apprêter le poisson; on le sert sec, après l'avoir fait cuire dans de l'eau, du vinaigre, du sel & du beurre; & on le mange avec la sauce à l'huile, au sel & au vinaigre.

COURTE-HALEINE, *voyez* ASTHME, ORTHOPNÉE.

COURTI, s. m. (*Blason.*) tête de mort à collier d'argent.

COURT-JOINTÉ, adj. *en Venerie & en Maréchallerie*, se dit d'un oiseau, d'un cheval qui a les jambes de médiocre longueur.

COURTEPOINTE, s. f. (*March. Tapiss.*) c'est la partie d'un lit qui le couvre depuis le chevet jusqu'aux piés, quand il est fait, & qui descend jusque sur les soubassemens. Les *courtepointes* se font des étoffes les plus riches & les plus simples; il y en a d'hyver & d'été, les unes légeres, les autres chaudes, & souvent piquées.

COURTES, adj. f. *terme de Fondeur de caracteres d'Imprimerie*, pour distinguer une lettre dont le corps doit être coupé des deux côtés à l'extrémité de l'œil, pour le laisser isolé. Toutes les lettres qui n'occupent que le milieu du corps, sont appellées *courtes*, comme on appelle longues un *d*, un *q*, dont les traits plus allongés que ceux de l'*m*, occupent une plus grande partie du corps, & ne doivent être coupés que d'un côté. *Voyez* PLEINES, LONGUES.

COURTIER, s. m. (*Comm.*) sorte de négociateur qui s'entremet entre des négocians ou des commerçans, pour la vente de leurs marchandises, ou pour leur faire trouver de l'argent; sur quoi ils ont un droit ou un salaire. *Voyez* CHANGE & AGENT DE CHANGE.

En Ecosse on les nomme *broccarii*, qui veut dire *médiateurs* ou *entre-metteurs dans quelque affaire.*

Leur affaire est de connoître les différentes variations dans le cours du change, d'en instruire les négocians, & de faire savoir à ceux qui ont de l'argent à recevoir ou à payer dans les pays étrangers, quelles sont les personnes auxquelles ils doivent s'adresser pour en négocier le change; & quand la transaction est finie, c'est-à-dire quand l'argent est payé, ils ont à Paris pour droit de courtage, un quart pour cent, dont la moitié est payée par chacune des deux parties qui font la négociation. En Angleterre le droit de courtage n'est que d'un par mille.

En France, jusqu'au milieu du dix-septieme siécle, on les appelloit *courtiers de change;* mais par un arrêt du conseil en 1639, ce nom fut changé en celui de *agens de change, banque & finance:* & au commencement du dix-huitieme siecle on y ajoûta le titre de *conseillers du Roi*, afin de rendre cet emploi encore plus honorable. *Voyez* AGENT DE CHANGE.

Au Caire & dans plusieurs villes du Levant, on appelle *censals* les Arabes qui font l'emploi de *courtiers de change.* Leur façon de négocier avec les commerçans européens a quelque chose de si singulier, que nous avons crû devoir en faire un article separé. *Voyez* CENSAL.

Les *courtiers de change* à Amsterdam, nommés *makelaers*, sont de deux especes; les uns sont nommés *courtiers jurés*, à cause du serment qu'ils font entre les mains des bourguemaîtres; les autres négocient sans être autorisés pour cela: on appelle ces derniers *courtiers ambulans.* Les *courtiers* jurés sont au nombre de 395, dont 375 sont Chrétiens, & 20 Juifs. Il y a presque le double de ce nombre de *courtiers* ambulans; de sorte qu'il y a près de mille *courtiers* de change à Amsterdam. Il y a cette différence entre les *courtiers* jurés & les *courtiers* ambulans, que les livres & le témoignage des premiers sont reçûs dans les cours judiciaires, comme des preuves; au lieu que dans un cas de contestation, les derniers sont récusés & leurs transactions annullées. La même distinction a aussi lieu en Angleterre entre ces deux sortes de *courtiers.*

Le droit des jurés *courtiers* de change à Amsterdam, est fixé par deux reglemens, par celui de 1613, & par celui de 1623; pour les affaires du change, à 18 sols pour 100 livres de gros, qui valent 600 florins, c'est-à-dire 3 sols par 100 florins, payables moitié par le tireur, & moitié par celui qui paye l'argent; mais l'usage a autorisé en cela bien des changemens.

Dans l'Orient toutes les affaires se font par une espece de *courtiers* que les Persans appellent *dedal*, c'est-à-dire grands parleurs. Leur façon de négocier est très-singuliere. Après que les *courtiers* se sont étendus en de longs & souvent d'impertinens discours, ils ne s'entretiennent plus qu'avec les doigts lorsqu'il s'agit de conclure le marché. Le *courtier* de l'acheteur & celui du vendeur se donnent réciproquement la main droite, qu'ils couvrent avec leurs habits ou avec un mouchoir. Le doigt étendu signifie *six;* plié, il veut dire *cinq;* le bout du doigt dénote *un;* la main entiere signifie *cent;* & le poing fermé, *mille.* Ils savent exprimer jusqu'aux sols & deniers avec la main. Pendant que ce commerce mystérieux dure, les deux *courtiers* paroissent aussi tranquilles & de sang-froid, que s'il ne s'agissoit de rien entr'eux. *Voyez les Dictionn. de Trévoux & du Comm. Chambers.*

COURTIGE, (*Comm.*) terme en usage à Marseille & dans le Levant, pour signifier ce qui manque sur la longueur que doivent avoir les étoffes. (*G*)

COURTILIERE, s. f. *grillotalpa*, (*Hist. nat. Insectolog.*) grillon, taupe, ou taupe-grillon, insecte qui a été ainsi appellé, parce qu'il fait un bruit com-

me celui du grillon, & qu'il reste sous terre comme la taupe. Il est de la longueur & de la grosseur du petit doigt, & il ressemble en quelque façon à une sauterelle; il a auprès de l'anus deux filets garnis de poils; le corps est formé par huit anneaux écailleux, un peu velus, & de couleur de châtaigne; le ventre est mou, & moins foncé en couleur; le dos est recouvert par deux ailes terminées en pointe, le long desquelles il y a une ligne noirâtre; ces ailes sont plissées, & deux autres ailes déployées & marquetées par des stries noires, s'étendent jusqu'à la moitié des premieres: mais celles-ci se prolongent jusqu'à la moitié de la longueur de la queue. Cet insecte a quatre jambes, les deux dernieres sont les plus longues; elles sont attachées au premier anneau du corps, & composées de quatre parties jointes par des articulations. La premiere partie est une sorte de fémur; la seconde, un tibia dentelé; la troisieme correspond au tarse; & la quatrieme est terminée par un filet fourchu, au lieu de doigts. Les autres jambes ressemblent à celles-ci, quoique plus petites. La poitrine est revêtue d'un corcelet fort & velu, de couleur noirâtre en-dessus, & moins foncé en-dessous. Il y a de chaque côté de la tête, au lieu de bras, deux prolongemens durs comme les serres des crustacées: chacun est composé de quatre pieces; la premiere forme, pour ainsi dire, l'aisselle; la seconde est plus longue, plus large, & appliquée contre la poitrine. Cette partie a une sorte d'appendice, dans laquelle s'engage la troisieme, que l'on peut comparer à une main; elle a cinq pointes noirâtres qui tiennent la place des doigts, & deux autres au lieu de pouces: cette sorte de main se fléchit en-dehors, comme celle de la taupe. La tête est enfoncée en partie dans le corcelet; elle est velue; elle a deux antennes placées, comme celles des écrévisses, derriere le nez & au-dessous des yeux: il y a aussi des papilles blanchâtres, & une sorte de barbe. La queue de cet insecte est fourchue; les yeux sont durs, brillans & noirâtres. Ce qu'il y a de plus singulier dans les parties de l'intérieur, c'est qu'il s'y trouve plusieurs estomacs, comme dans les animaux ruminans. *Descript. anat. grillotalp. D. J.* de Muralto *eph. nat. cur. dec. 2. ann. 1 & 2.*

La *courtiliere* creuse en terre, comme la taupe, avec les deux sortes de mains dont il a été fait mention; elle se soûtient sur les jambes de devant, & saute à l'aide de celles de derriere; elle marche fort lentement, & son vol ne differe guere d'un saut. Cet insecte se loge dans la terre humide; mais il en sort pendant la nuit, & même au coucher du soleil: le bruit qu'il fait est assez fort pour être entendu de loin. La *courtiliere* ramasse des grains de froment, d'orge & d'avoine; elle les porte dans ses soûterreins; elle coupe la racine des plantes, & porte beaucoup de dommage aux jardins. Aldrovande lui donne le nom de *vermis cucurbitarius*, parce qu'on la trouve souvent en Italie sur une sorte de courge ou citrouille. On dit qu'elle enferme ses œufs dans une petite motte de terre, jusqu'au nombre de cent cinquante, & qu'elle approche ce groupe de la surface du terrein lorsque l'air est doux, & que dans le froid elle descend jusqu'au-dessous de la profondeur à laquelle pénetre la gelée. Mouff. *theat. ins.* Aldr. *de ins. Voyez* INSECTE. (*I*)

COURTINE, s. f. (*Art milit. Fortificat.*) est la partie de la muraille ou du rempart, comprise entre deux bastions, dont elle joint les flancs, comme *E F, Pl. I. de Fortificat. fig. 1. Voyez* REMPART & BASTION.

Ducange dérive ce mot du latin *cortina, quasi minor cortis,* petite cour entourée de murailles: il dit que c'est à leur imitation que l'on donnoit ce nom aux remparts & aux parapets qui enferment les villes comme une cour: il ajoute que les rideaux des lits tirent leur nom de la même origine; que *cortis* étoit le nom de la tente du général ou du prince, & que ceux qui en avoient la garde étoient appellés *cortinarii* & *curtisarii. Dictionn. étimol. & de Trév.*

La *courtine* est ordinairement bordée d'un parapet de 6 ou 7 piés de haut comme le reste de l'enceinte, qui sert à couvrir les soldats qui défendent le fossé & le chemin couvert. *Voyez* PARAPET & CONTRESCARPE.

Les assiégeans s'avisent rarement d'attacher le mineur à la *courtine*, parce qu'elle est la partie de la place la mieux flanquée. *Voyez* FLANC. (*Q*)

COURTISAN, (*Morale.*) que nous prenons ici adjectivement, & qu'il ne faut pas toûjours confondre avec *homme de la cour;* c'est l'épithete que l'on donne à cette espece de gens que le malheur des rois & des peuples a placés entre les rois & la vérité, pour l'empêcher de parvenir jusqu'à eux, même lorsqu'ils sont expressement chargés de la leur faire connoître: le tyran imbécille écoute & aime ces sortes de gens; le tyran habile s'en sert & les méprise; le roi qui sait l'être, les chasse & les punit, & la vérité se montre alors; car elle n'est jamais cachée que pour ceux qui ne la cherchent pas sincerement. J'ai dit qu'il ne falloit pas toûjours confondre *courtisan* avec *homme de la cour,* sur-tout lorsque *courtisan* est adjectif; car je ne prétens point, dans cet article, faire la satyre de ceux que le devoir ou la nécessité appellent auprès de la personne du prince: il seroit donc à souhaiter qu'on distinguât toûjours ces deux mots; cependant l'usage est peut-être excusable de les confondre quelquefois, parce que souvent la nature les confond; mais quelques exemples prouvent qu'on peut à la rigueur être homme de la cour sans être *courtisan;* témoin M. de Montausier, qui desiroit si fort de ressembler au misantrope de Moliere, & qui en effet lui ressembloit assez. Au reste, il est encore plus aisé d'être misantrope à la cour, quand on n'y est pas *courtisan,* que d'y être simplement spectateur & philosophe; la misantropie est même quelquefois un moyen d'y réussir, mais la philosophie y est presque toûjours déplacée & mal à son aise. Aristote finit par être mécontent d'Alexandre. Platon, à la cour de Denis, se reprochoit d'avoir été essuyer dans sa vieillesse les caprices d'un jeune tyran, & Diogene reprochoit à Aristippe de porter l'habit de *courtisan* sous le manteau de philosophe. En vain ce même Aristippe, qui se prosternoit aux piés de Denis, parce qu'il avoit, disoit-il, les oreilles aux piés, cherchoit à s'excuser d'habiter la cour, en disant que les philosophes doivent y aller plus qu'ailleurs, comme les medecins vont principalement chez les malades: on auroit pû lui répondre que quand les maladies sont incurables & contagieuses, le medecin qui entreprend de les guérir ne fait que s'exposer à les gagner lui-même. Néanmoins (car nous ne voulons rien outrer) il faut peut-être qu'il y ait à la cour des philosophes, comme il faut qu'il y ait dans la république des lettres des professeurs en Arabe, pour y enseigner une langue que presque personne n'étudie, & qu'ils sont eux-mêmes en danger d'oublier, s'ils ne se la rappellent sans cesse par un fréquent exercice. (*O*)

COURTISANE, s. f. (*Morale.*) on appelle ainsi une femme livrée à la débauche publique, sur-tout lorsqu'elle exerce ce métier honteux avec une sorte d'agrément & de décence, & qu'elle sait donner au libertinage l'attrait que la prostitution lui ôte presque toûjours. Les *courtisanes* semblent avoir été plus en honneur chez les Romains que parmi nous, & chez les Grecs que chez les Romains. Tout le monde connoît les deux Aspasies, dont l'une donnoit des leçons de politique & d'éloquence à Socrate même;

Phryné

Phryné, qui fit rebâtir à ses dépens la ville de Thebes détruite par Alexandre, & dont les débauches servirent ainsi en quelque maniere à réparer le mal fait par le conquérant; Laïs qui tourna la tête à tant de philosophes, à Diogene même qu'elle rendit heureux, à Aristippe, qui disoit d'elle, *je possede Laïs, mais Laïs ne me possede pas* (grande leçon pour tout homme sage); enfin la célebre Léontium, qui écrivit sur la philosophie, & qui fut aimée d'Epicure & de ses disciples. Notre fameuse Ninon Lenclos peut être regardée comme la Léontium moderne; mais elle n'a pas eu beaucoup de semblables, & rien n'est plus rare parmi nous que les *courtisanes* philosophes, si ce n'est pas même profaner ce dernier nom que de le joindre au premier. Nous ne nous étendrons pas beaucoup sur cet article, dans un ouvrage aussi grave que celui-ci. Nous croyons devoir dire seulement, indépendamment des lumieres de la religion, & en nous bornant au pur moral, que la passion pour les *courtisanes* énerve également l'ame & le corps, & qu'elle porte les plus funestes atteintes à la fortune, à la santé, au repos & au bonheur. On peut se rappeller à cette occasion le mot de Démosthene, *je n'achete pas si cher un repentir;* & celui de l'empereur Adrien, à qui l'on demandoit pourquoi l'on peint Venus nue; il répondit, *quia nudos dimittit.*
Mais les femmes fausses & coquettes ne sont-elles pas plus méprisables en un sens, & plus dangereuses encore pour le cœur & pour l'esprit, que ne le sont les *courtisanes?* C'est une question que nous laisserons à décider.

Un célebre philosophe de nos jours examine dans son histoire naturelle, pourquoi l'amour fait le bonheur de tous les êtres, & le malheur de l'homme. Il répond que c'est qu'il n'y a dans cette passion que le physique de bon; & que le moral, c'est-à-dire le sentiment qui l'accompagne, n'en vaut rien. Ce philosophe n'a pas prétendu que ce moral n'ajoûte pas au plaisir physique, l'expérience seroit contre lui; ni que le moral de l'amour ne soit qu'une illusion, ce qui est vrai, mais ne détruit pas la vivacité du plaisir (& combien peu de plaisirs ont un objet réel!) Il a voulu dire sans doute que ce moral est ce qui cause tous les maux de l'amour, & en cela on ne sauroit trop être de son avis. Concluons seulement de-là, que si des lumieres supérieures à la raison ne nous promettoient pas une condition meilleure, nous aurions beaucoup à nous plaindre de la Nature, qui en nous présentant d'une main le plus séduisant des plaisirs, semble nous en éloigner de l'autre par les écueils dont elle l'a environné, & qui nous a, pour ainsi dire, placés sur le bord d'un précipice entre la douleur & la privation.

Qualibus in tenebris vitæ quantisque periclis
Degitur hoc ævi quodcumque est!

Au reste, quand nous avons parlé ci-dessus de l'honneur que les Grecs rendoient aux *courtisanes,* nous n'en avons parlé que relativemement aux autres peuples: on ne peut guere douter en effet que la Grece n'ait été le pays où ces sortes de femmes ont été le plus honorées, ou si l'on veut le moins méprisées. M. Bertin, de l'académie royale des Belles-lettres, dans une dissertation lûe à cette académie en 1752, & qu'il a bien voulu nous communiquer, s'est proposé de prouver contre une foule d'auteurs anciens & modernes, que les honneurs rendus aux *courtisanes* chez les Grecs, ne l'étoient point par le corps de la nation, & qu'elles étoient seulement le fruit de l'extravagante passion de quelques particuliers. C'est ce que l'auteur entreprend de faire voir par un grand nombre de faits bien rapprochés, qu'il a tirés principalement d'Athenée & de Plutarque, & qu'il oppose aux faits qu'on a coûtume d'alléguer en faveur de l'opinion commune. Comme le mémoire de M. Bertin n'est pas encore imprimé en Mars 1754 que nous écrivons ceci, nous ne croyons pas devoir entrer dans un plus grand détail, & nous renvoyons nos lecteurs à sa dissertation, qui nous paroît très-digne d'être lûe. (*O*)

COURT-MANCHER, v. act. *terme de Boucher*, c'est, avec une brochette de bois, tenir le manche d'une épaule de mouton rapproché du gros, afin de la parer & la rendre plus vénale.

* COURTOISES, (ARMES) *Hist. mod.* armes innocentes & qui ne pouvoient blesser; c'est l'opposé d'armes à outrance: ce fut des premieres seulement qu'on usa d'abord dans les tournois; mais bientôt une valeur mal-entendue remit des fers aux lances, rendit des pointes aux épées, & ensanglanta des jeux où il n'étoit question que de montrer de l'adresse.

COURTOISIE, s. f. (*Hist. mod.*) en Angleterre, se dit d'une sorte de tenure de biens qu'un homme possede du chef de sa femme, après même qu'elle est décédée sans lui avoir laissé d'enfans, pourvû toutefois qu'elle soit accouchée d'un enfant qui soit né vivant; car en ce cas, quoique la mere & l'enfant soient morts, l'époux survivant reste en possession, pour sa vie, des héritages dont la femme est morte saisie & vêtue, & sera dit les tenir *par courtoisie d'Angleterre;* parce qu'en effet ce privilége n'a lieu qu'en Angleterre, si ce n'est aussi en Ecosse, où il est appellé *curialité d'Ecosse, curialitas Scotiæ.*

Cette tenure a été introduite en Angleterre par Guillaume le Conquérant, qui l'apporta de Normandie, où elle s'observoit sous le nom de *veuveté. Chambers.* (*G*)

COURTOISIE, (*Fauconn.*) faire la *courtoisie* aux autours, c'est leur laisser plumer le gibier.

COURTON, s. m. (*Filassier.*) c'est, après l'étoupe, la plus mauvaise espece de chanvre. On l'appelle ainsi, parce qu'elle est très-courte. Les autres especes sont le chanvre proprement dit, la filasse, & l'étoupe.

COURT-PLIS, s. m. (*Comm.*) c'est dans l'aunage des toiles à voile, tout pli qui a moins d'une aune.

COURVETTE, s. f. (*Marine.*) c'est une espece de barque longue, qui n'a qu'un mât & un petit trinquet, & qui va à voiles & à rames: on s'en sert pour aller à la découverte & pour porter des nouvelles; il y en a toûjours à la suite d'une armée navale. (*Z*)

COURTENAI, (*Géog. mod.*) petite ville de France, dans l'île de France au Gâtinois. *Long. 20. 45. lat. 48. 1.*

COURTRAI, (*Géog. mod.*) ville des pays-bas Autrichiens, dans la Flandre, sur la Lis. *Long. 20. 58. lat. 51. 51.*

COURZOLA, (*Géog. mod.*) île dans le golfe de Venise, qui est près des côtes de Dalmatie, avec une ville de même nom, qui porte le titre d'un duché.

COUSIN, *culex*, sub. m. (*Hist. nat. Insectolog.*) insecte fort connu par sa piquûre & par son bourdonnement; on éprouve assez l'une & l'autre de ces incommodités, pour être curieux d'en connoître la cause, aussi nos plus grands observateurs n'ont-ils pas négligé cet insecte. Il n'est que trop multiplié: on en distingue dans ce pays-ci plusieurs especes de différentes grandeurs; aux environs de Paris on peut en reconnoître trois especes; ceux de la plus grande ont sur le corps des marques de blanc & de noir, & sur le corcelet des ondes brunes ou noires, mêlées avec des ondes blanches ou grisâtres; les yeux sont bruns. D'autres *cousins* moins grands ont le corps brun; le corcelet des plus petits, qui sont les plus communs, est de couleur rousse ou de feuille morte, & le corps blanchâtre; ils ont le ventre gris, excep-

té l'endroit d'une tache brune qui est sur chaque anneau. En général les *cousins* ont le corps allongé, cylindrique, & composé de huit anneaux; le corcelet est court & gros, il porte les six jambes, les deux ailes, & les deux balanciers ou maillets de cet insecte. On y voit aussi quatre stigmates. Dans l'état de repos les ailes se croisent l'une sur l'autre; elles sont très-minces & transparentes; on y apperçoit au microscope quelques écailles semblables à celles des ailes de papillon; ces écailles sont placées pour l'ordinaire le long des nervures de l'aile, ce qui ressemble en quelque sorte à des feuilles posées le long de la tige d'une plante; il y a aussi des écailles sur le corcelet & sur tous les anneaux du corps, & on y découvre des poils longs & extrèmement fins: les antennes sont faites en forme de panache, celles des mâles sont plus grosses que celles des femelles. Ces insectes ont des yeux à réseau qui entourent presque toute la tête; il y en a qui sont d'un beau verd, changeant à certains aspects où ils paroissent rouges. Dans quelques especes il y a deux corps oblongs, arrondis, & placés près de la trompe comme les barbes des papillons. Les *cousins* piquent par le moyen d'une trompe; c'est une sorte d'instrument composé de plusieurs pieces renfermées dans un fourreau, qui paroît cylindrique dans la plus grande partie de sa longueur, & qui est couvert d'écailles; il est terminé par un bouton pointu, dont l'extrémité est percée: on apperçoit quelquefois une pointe qui sort par cette ouverture; mais lorsqu'on presse l'insecte entre deux doigts par le corcelet près de la tête, on voit le fourreau de la trompe s'entrouvrir dans sa partie supérieure, & quelquefois d'un bout à l'autre, jusqu'au bouton qui est à l'extrémité. Il sort alors de l'ouverture du fourreau une espece de fil rougeâtre & luisant, qui se courbe dans toute sa longueur; ce fil est composé de plusieurs filets que l'on peut séparer les uns d'avec les autres, & qui se séparent quelquefois d'eux-mêmes. Lorsque l'insecte pique, on voit la pointe qui sort de l'ouverture du bouton placé à l'extrémité de la trompe: il fait d'abord quelque tentative, & semble chercher l'endroit où il enfoncera la pointe; alors si on l'observe, par exemple, sur la main avec une loupe, on voit qu'à mesure que l'aiguillon pénetre dans la chair, il glisse à travers le bouton qui remonte du côté de la tête de l'insecte: le fourreau n'étant pas fait de façon à se raccourcir en se plissant, il se plie par le milieu, l'aiguillon en sort par la fente dont il a déja été fait mention, & le bouton du fourreau en se rapprochant de la tête de l'insecte met le fourreau en double. Cette organisation est particuliere à la trompe du *cousin*: c'est par ce moyen qu'un aiguillon qui n'a qu'une ligne de longueur, peut entrer dans la peau à trois quarts de ligne & plus de profondeur sans s'allonger d'autant, sans que le fourreau se plisse & sans que le bouton entre dans l'ouverture que fait l'aiguillon. Il y a quelques différences entre les trompes des diverses especes de *cousins*: on voit quelquefois deux antennes qui se séparent de la trompe; dans d'autres l'aiguillon a un double fourreau; l'extérieur est composé de deux pieces latérales, qui se séparent du second, & s'élevent jusqu'à la tête de l'insecte avant que le second fourreau se plie lorsque l'aiguillon fait une piqûre. Il y a de ces insectes dont l'aiguillon est plus fort que celui des especes les plus communes; l'extrémité de l'étui s'éloigne de celle de l'aiguillon, qui par conséquent ne passe plus par le bouton de l'étui lorsqu'il sort au-dehors; l'insecte s'appuie alors sur l'extrémité de l'étui de la trompe, comme sur une jambe qui pose à une ou deux lignes de l'endroit où se fait la piqûre de l'aiguillon.

Cet aiguillon est dans tous les *cousins* composé de plusieurs pieces, mais si fines, que les observateurs ne sont pas d'accord ni sur leur nombre ni sur leur figure; mais il n'est pas douteux que ces insectes ne sucent le sang des animaux & de l'homme par le moyen de leur trompe; ils s'en remplissent l'estomac & tous les intestins. Le ventre qui est plat, flasque, & gris, lorsqu'il est vuide, devient arrondi, tendu, & rougeâtre, après qu'il a été rempli de sang; & pour qu'il en contienne une plus grande quantité, on prétend que l'insecte rend les excrémens qui y étoient restés; mais cette quantité est si petite, qu'elle seroit très-indifférente si nous ne ressentions pas une petite douleur dans l'instant de la piqûre, & sur-tout si elle n'étoit pas suivie d'une demangeaison assez forte, & d'une enflûre assez considérable. Sur les bords de la mer & dans les lieux marécageux, où il se trouve un plus grand nombre de ces insectes qu'ailleurs, il arrive que leurs piqûres sont si fréquentes, que des gens en ont eu les bras & les jambes enflés & affectés au point, qu'il étoit à craindre qu'on ne fût obligé de les couper. Pour l'ordinaire les piqûres de ces insectes ne sont pas si dangereuses, mais on en est assez incommodé pour en rechercher la cause & le remede.

L'aiguillon qui fait cette piqûre est si délié, qu'on a peine à l'appercevoir, & qu'on ne sait comment il est capable de causer de la douleur & des tumeurs dans la peau: on a cru que ces symptomes venoient de ce que l'aiguillon avoit une figure particuliere; mais il y a là-dessus une autre opinion, c'est qu'il sort de la trompe une liqueur qui peut irriter la petite plaie. On a vû dans diverses circonstances de petites gouttes d'une liqueur claire au bout de la trompe, *&c.* cette eau sert peut-être à délayer le sang, & à le rendre assez fluide pour qu'il puisse entrer dans la trompe. On a comparé cette liqueur à la salive qui prépare les alimens à la digestion. Quoi qu'il en soit, il vaudroit encore mieux avoir un bon remede contre les piqûres du *cousin*, que de connoître la cause des accidens qu'elles font éprouver. On conseille de délayer avec de l'eau la liqueur que l'insecte a laissée dans la plaie, c'est-à-dire de laver la plaie aussi-tôt qu'on a été piqué, & même de la gratter pour l'aggrandir afin que l'eau y pénetre mieux. Pour l'ordinaire on ne la grate que trop, & l'enflûre n'en est que plus grande; mais je ne doute pas que l'eau, ou tout autre topique émollient & rafraîchissant, ne puisse non-seulement adoucir la demangeaison & prévenir l'enflûre, mais même faire disparoître la tumeur lorsqu'elle est déja formée; & je crois qu'on ne doit pas négliger de traiter méthodiquement les piqûres de ces insectes, lorsqu'il y en a plusieurs sur une même partie. Il est à croire que le sang des animaux n'est pas un aliment nécessaire pour les insectes dont il s'agit, & que la plûpart vivent du suc des plantes, sans jamais sucer de sang.

Les *cousins* naissent dans les eaux croupissantes. On les trouve sous la forme de vers aquatiques dans les mares, depuis le mois de Mai jusqu'au commencement de l'hyver. Dans les années pluvieuses leur nombre est prodigieux: mais il est toûjours aisé d'en avoir; il suffit de laisser un baquet plein d'eau à l'air, au bout de quelques semaines il y a des vers de *cousins*. Ceux des différentes especes peuvent varier en quelque chose dans leur figure; mais ils se ressemblent tous pour les parties essentielles. Ces vers n'ont ni jambes ni dents; le corps est allongé; la tête bien détachée du premier anneau auquel elle tient par une espece de cou. Les anneaux sont au nombre de neuf; le premier est beaucoup plus gros & plus long que les autres; ils diminuent successivement de grosseur jusqu'au dernier, qui est le plus petit de tous: il y a une sorte de tuyau qui tient au dernier anneau, & qui pour l'ordinaire est dirigé obliquement en arriere & à côté: sa longueur est plus grande que celle

des trois anneaux qui le précedent pris ensemble; c'est par ce conduit que le ver respire. L'ouverture qui est à l'extrémité se trouve à la surface de l'eau, de sorte que l'insecte est comme suspendu la tête en bas. Dès qu'on agite l'eau, ces vers s'y enfoncent; mais bien-tôt ils reviennent à la surface, où il est aisé de les voir, quoiqu'ils soient très-petits. Un autre tuyau tient encore au dernier anneau; il est aussi gros, mais plus court que l'autre, & il sert d'anus. Chacun des anneaux a de chaque côté une houpe de poils; mais le premier en a trois. La couleur des anneaux est verdâtre ou blanchâtre, lorsque le ver est nouvellement éclos; elle devient grisâtre lorsqu'il approche du tems de sa transformation. La tête est un peu plus brune que le reste de l'insecte: on voit une tache brune à l'endroit de chaque œil, & autour de la bouche des barbillons qui servent à diriger les alimens qui nagent dans l'eau. Il y a encore sur la tête deux antennes différentes de celles des insectes ailés; elles sont courbées en arc, & n'ont qu'une articulation qui est à la base.

Le ver du *cousin* change trois fois de peau en quinze jours ou trois semaines. Avant que de se transformer à la quatrieme fois, il perd sa premiere forme, il se raccourcit & s'arrondit; le corps est contourné de façon que la queue est appliquée contre le dessous de la tête, & que le tout a une forme lenticulaire: une partie de sa circonférence est plus épaisse que l'autre; celle-là est à la surface de l'eau, & l'autre en-bas: on distingue sur la premiere deux sortes de cornes, ou plûtôt deux cornets qui ressemblent à des oreilles d'âne. Lorsque l'insecte nage, il déplie la partie du corps qui étoit recourbée en-dessous jusqu'auprès de la tête. Dans ce second état il peut être appellé *nymphe* ou *chrysalide*, parce qu'il a des qualités propres à l'une & à l'autre: alors il ne mange plus, mais il respire comme auparavant, quoique la situation des organes soit différente; l'air entre par les cornets qui s'élevent sur le corcelet, & qui se trouvent à la surface de l'eau. L'état de nymphe dure plus ou moins, selon le degré de chaleur. Quelquefois la seconde transformation se fait onze ou douze jours après la naissance du ver; & d'autres fois ce n'est qu'après quatre semaines.

Par cette transformation l'insecte passe de l'état de nymphe à celui d'insecte ailé, dans lequel nous lui donnons le nom de *cousin*. Pour y parvenir, il étend la partie postérieure du corps à la surface de l'eau, au-dessus de laquelle le corcelet paroît; alors l'enveloppe extérieure de la nymphe se fend assez près des deux cornets, ou même entre ces deux cornets; le corcelet se découvre, la fente s'aggrandit, & bientôt la tête du *cousin* s'éleve au-dessus des bords; le corps suit, & à mesure que l'insecte sort de son enveloppe, il se redresse, & parvient enfin à mettre son corps dans une direction presque verticale, s'appuyant sur sa partie postérieure qui porte dans le milieu de sa dépouille comme un mât dans le milieu d'un bateau. En effet, la dépouille lui sert de barque; & si par quelqu'accident l'insecte perd l'équilibre au point que l'eau passe par-dessus les bords de l'ouverture qu'il a faite dans sa dépouille lorsqu'il en est sorti, & qu'elle entre dans la cavité qui est restée vuide par le déplacement du corps de l'insecte, la barque est submergée, & il tombe dans l'eau où il périt à l'instant; ce qui arive à une grande quantité de ces insectes lorsqu'il fait du vent dans le tems de leur transformation. Cependant pour l'ordinaire la barque se soûtient, & en une minute la manœuvre la plus difficile est achevée. Le *cousin* tire d'abord ses deux premieres jambes du fourreau, ensuite les deux suivantes, & les appuie sur l'eau en penchant son corps; enfin il déplie ses ailes; dans un instant elles se sechent, & l'insecte prend l'essor.

On ne sait pas comment, ni en quel lieu, ni en quel tems se fait l'accouplement de ces insectes; ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils sont très-féconds; une seule femelle produit deux cents cinquante ou trois cents, & même jusqu'à trois cents cinquante œufs d'une seule ponte; & s'il ne faut que trois semaines ou un mois pour chaque génération, il pourroit y avoir six ou sept générations chaque année, puisqu'on trouve des œufs dans les mares depuis le mois de Mai jusqu'à l'hyver. Dès que l'on a vû des nymphes se transformer en *cousins*, dans un vase que l'on a rempli d'eau & exposé à l'air, comme il a déja été dit, peu de jours après il se trouve dans le même vase de nouveaux œufs qui nagent sur la surface de l'eau; ils sont oblongs, & plus gros à un bout qu'à l'autre: tous ceux qui viennent d'une même femelle sont rassemblés en un tas, situés verticalement le gros bout en bas, & l'autre en haut à la surface de l'eau. Ces œufs sont collés les uns aux autres, & disposés de façon qu'ils forment une sorte de radeau dont la figure approche de celle d'un bateau plat qui se soûtient sur l'eau; car si elle y entroit, les œufs n'éclorroient pas. Lorsqu'on les regarde à la loupe, on voit que leur gros bout est terminé par une sorte de cou: d'abord ils sont blancs; bien-tôt ils deviennent verds, & en moins d'une demi-journée leur couleur change encore en grisâtre. Lorsque le *cousin* femelle pond, il s'affermit avec ses quatre jambes antérieures sur quelque corps solide, & étend son corps sur la surface de l'eau, sans y toucher que par l'avant-dernier anneau: le dernier est relevé en-haut, & l'anus situé de façon que l'œuf en sort de bas en haut, & se trouve dans sa position verticale tout près des autres œufs déjà pondus, contre lesquels il se colle, parce qu'il est enduit d'une matiere gluante. Dans le commencement de la ponte, l'insecte soûtient les premiers œufs avec les jambes de derriere en les croisant; il les écarte peu-à-peu à mesure que le tas augmente; enfin il ne l'abandonne qu'à la fin de la ponte. Ces œufs ont sans doute été fécondés dans le corps de la femelle. On la distingue du mâle en ce que le corps de celui-ci est moins allongé & plus effilé, & terminé par des crochets; au lieu de ces crochets, la femelle a deux petites palettes. *Mém. pour servir à l'hist. des insect. tome IV. p. 573 & suiv.* *Voyez* INSECTE. (*I*)

COUSIN, s. m. (*Jurisprud.*) qualité relative de parenté qui se forme entre ceux qui sont issus de deux freres, ou de deux sœurs, ou d'un frere & d'une sœur. Les *cousins* sont paternels ou maternels; on appelle *cousins paternels*, ceux qui descendent d'un frere ou sœur du pere de celui dont il s'agit; les *cousins maternels*, sont ceux qui descendent des freres ou sœurs de la mere.

Les *cousins* paternels ou maternels sont en plusieurs degrés.

Le premier degré est des *cousins germains*, c'est-à-dire enfans de freres & sœurs.

Les *cousins* du second degré, qu'on appelle *issus de germains*, sont les enfans que les *cousins germains* ont chacun de leur côté.

Dans le troisieme degré on les appelle *arriere-issus de germains*; ce sont les enfans des *cousins issus de germains*.

Au quatrieme degré, on les appelle simplement *cousins au quatrieme degré*; & ainsi des autres degrés subséquens.

Les *cousins* peuvent se trouver en degré inégal; par exemple, un *cousin germain*, & un *cousin issu de germain*; en ce cas, on dit que *le premier a le germain sur l'autre*, & c'est ce que l'on appelle *oncle ou tante à la mode de Bretagne*. Si les deux *cousins* sont encore plus éloignés d'un degré, en ce cas le plus

proche de la tige commune eſt, à la mode de Bretagne, le grand oncle du plus éloigné.

On voit dans une ordonnance de Charles V. du 5 Septembre 1368, qu'à Doüai deux *couſins germains* ne pouvoient en même tems être échevins; & dans une autre du 28 Janvier ſuivant il eſt dit, qu'entre les trente perſonnes qui éliront le maire & échevins de Péronne, il ne pourra pas y en avoir plus de deux qui ſoient parens, ſi cela eſt poſſible; que ſi cela ne ſe peut, & qu'il y en ait plus de deux qui ſoient parens, du moins il ne pourra y en avoir plus de deux qui ſoient *couſins germains*. (*A*)

COUSOIR A COUDRE LES LIVRES. (*Relieur.*) Cette machine eſt dreſſée ſur une table, ſur le devant de laquelle il y a une mortoiſe de dix-huit pouces de longueur ou environ, pour y paſſer les ficelles auxquelles on doit coudre les livres. On remplit cette mortoiſe par une tringle de bois échancrée aux deux bouts, pour qu'elle y ſoit retenue ſur les rebords taillés à moitié du bois de la table: on appelle cette tringle *temploie*. *Voyez* TEMPLOIE. Sur les côtés de la rainure il y a un trou, pour y paſſer deux morceaux de bois taillés en vis qui s'élevent de deſſus la table juſqu'à quinze ou dix-huit pouces. Le bas de ces vis eſt rond, pour les pouvoir tourner à la main. On paſſe dans le haut des vis un autre morceau de bois rond, ayant à chaque extrémité un bout quarré de trois à quatre pouces de long, dans lequel il y a un trou viſſé pour faire élever ou deſcendre cette barre à volonté. De cette barre deſcendent cinq ficelles noüées à cinq ou ſix pouces de longueur, en ſorte qu'elles tournent autour de la barre: on attache à ces ficelles par un nœud le bout de celles auxquelles on doit coudre le livre; puis on fait paſſer l'autre bout par la mortoiſe, & on l'arrête au-deſſous de la table avec une chevillette à l'entour de laquelle on la tourne, en faiſant paſſer le bout par le trou de la tête. Quand les cinq chevillettes ſont arrêtées, & les ficelles bien dreſſées & égales, on fait bander ces ficelles en tournant également les deux vis pour faire monter la barre; puis la couturiere prend un feuillet de papier blanc ou deux, égaux de grandeur au volume qu'elle doit coudre, & les couchant ſur la table, elle en préſente le pli contre les cinq ficelles, où elle les coud; & ainſi de toutes les feuilles du volume, juſqu'à ce que le tout ſoit couſu: alors elle finit ſon ouvrage, en mettant à la fin comme au commencement une ou deux pages de papier blanc; & lorſque ſes fils ſont arrêtés, elle tourne en ſens contraire le collet des vis & lâche les ficelles, qu'elle coupe à hauteur ſuffiſante pour les paſſer dans le carton qu'on y doit mettre. *V. Pl. I. de la Reliure, fig. B. Voy.* PLIER, ENDOSSER, & PASSER EN CARTON.

COUSSECAYE *ou* COUSECAILLE, ſubſt. fém. (*Cuiſine.*) ragoût des dames Créoles des Antilles. Il eſt compoſé de farine de magnoc mêlée tout ſimplement dans du ſyrop ou dans le veſou chaud ſortant des chaudieres à ſucre; on y met du jus de citron, après quoi on verſe cette eſpece de broüet dans des taſſes de porcelaine pour le prendre chaud, à-peu-près comme on fait le chocolat. *Art. de* M. LE ROMAIN.

COUSSECOUCHE *ou* COUCHE-COUCHE, ſ. f. racine potagere des îles Antilles. Elle croît ordinairement de la groſſeur & à-peu-près de la forme d'un gros navet; la pellicule qui la couvre eſt brune, quelquefois griſe, rude au toucher, pouſſant pluſieurs menus filets en forme de chevelure. La chair de la *couſſecouche* eſt d'une conſiſtance un peu plus ſolide que l'intérieur des châtaignes bouillies, & plus caſſante: la couleur en eſt blanche, ou quelquefois d'un violet foncé.

Cette racine étant cuite dans de l'eau avec un peu de ſel, ſe mange avec des viandes ſalées ou du poiſſon.

C'eſt un mets fort eſtimé des dames Créoles, quoiqu'il ſoit un peu venteux. *Article de* M. LE ROMAIN.

COUSSIN, ſ. m. On donne en général ce nom à un amas de quelque ſubſtance molle, compreſſible, élaſtique, & renfermée dans une eſpece de ſac ou de toile ou d'étoffe, deſtiné à ſoûtenir doucement un corps.

* COUSSIN (*Art militaire.*) bloc de bois placé au-derriere de l'affut, ſur lequel la culaſſe du canon eſt ſoûtenue.

COUSSIN, (*Marine.*) c'eſt un tiſſu de menue corde à deux fils ou à trois, qu'on met ſur les cercles des hunes, autour du grand mât, ſur le mât de beaupré & ailleurs, pour empêcher que les voiles qui portent ſur ces endroits, ne ſe coupent & s'uſent contre les bois par un trop dur frottement. (*Z*)

COUSSINS D'AMURES, (*Marine.*) c'eſt un tiſſu de bitord que l'on met ſur le plat-bord du bord, à l'endroit où porte la ralingue de la voile, afin d'empêcher qu'elle ne ſe coupe. (*Z*)

COUSSIN SOUS LE BEAUPRÉ, *voyez* CLAMP.

COUSSIN, *en termes d'Argenteur*, eſt un ſac de cuir rempli de ſable, ſur lequel on lie les piés de chandelier, ou autres pieces, qu'on veut ciſeler. *Voyez*, *Planche de l'Argenteur*, *fig. 1.* un ouvrier qui ciſelle une piece attachée ſur un *couſſin*.

COUSSIN, *en termes de Batteur-d'or*, eſt une planche fourrée de bourre, & recouverte de peau, pour couper l'or quand les lames ont acquis une certaine grandeur: ce qui ſe fait en répandant ſur ce *couſſin* du brun de plâtre pulvériſé, pour donner du jeu à l'or & priſe au roſeau.

COUSSINET, ſubſt. m. *en Architecture*, eſt ſelon Vitruve, un oreiller ou baluſtre, à quoi reſſemblent les parties latérales du chapiteau ionique antique, & dont les côtés ſont diſſemblables. *V.* CHAPITEAU.

On appelle auſſi *couſſinet*, la pierre qui couronne un pié-droit, & dont le lit de deſſous eſt de niveau, & celui de deſſus incliné pour recevoir le premier vouſſoir ou la retombée de l'arc d'une voûte. (*P*)

COUSSINET, *voyez* CHEVET.

COUSSINET À MOUSQUETAIRE, (*Art milit.*) étoit un *couſſinet* que le ſoldat portoit autrefois ſous ſa bandouillière, à l'endroit où ſe poſoit le mouſquet. (*Q*)

COUSSINET, *en terme d'Argenteur*, eſt une eſpece d'oreiller couvert de bazanne, ſur lequel on met l'argent pour le couper plus aiſément. Cet oreiller ou *couſſinet* eſt repréſenté ſur la table de *la figure 4. de la vignette de la Planche de l'Argenteur*.

COUSSINET, *en termes de Bottier*, eſt un petit ſac plein de crin & piqué, qui ſe met dans les genouillieres des bottes, pour empêcher les incommodités qu'elles peuvent cauſer.

COUSSINET, *terme de Bourrelier*, c'eſt une partie du harnois des chevaux de carroſſe, compoſée de deux petits couſſins de toile *B*, garnis de bourre & de crin, & recouverte d'une grande plaque de cuir à-peu-près quarrée. Le *couſſinet* poſe ſur le garrot du cheval. L'uſage du *couſſinet* eſt de ſoûtenir par deux bandes de cuir l'anneau de fer en forme de boucle, où aboutiſſent les reculemens, le poitrail, & les traits; & par deux autres bandes appellées *montans*, de ſoûtenir le poitrail, & empêcher qu'il ne baiſſe trop & n'embarraſſe le cheval dans ſa marche.

Le *couſſinet* ſert auſſi à aſſujettir le ſurdos, & ainſi à contenir toutes les parties du harnois. *Voyez la fig. 1. & 2. Pl. du Bourrelier.*

COUSSINET, (*Couvreur.*) rouleau de paille nattée, que ces ouvriers attachent ſous les piés de leurs échelles, pour les empêcher de gliſſer; ces échelles en ſont appellées *échelles à couſſinet*.

COUSSINET, (*Doreur.*) Le *coussinet* des Doreurs est un morceau de bois bien uni, sur lequel est posé un lit de crin, ou de bourre, ou de feutre, & pardessus une peau de mouton ou de veau, bien tendue & attachée avec de petits clous. Ce *coussinet* est entouré de deux côtés d'un morceau de parchemin de six doigts de haut, pour empêcher que le vent ne jette à terre l'or qu'on met dessus. *Voyez la figure 6. Pl. III. du Doreur.*

COUSSINET, *en termes de Gravure en Taille-douce*, c'est une espece de petit coussin que l'on fait de peau, rempli de sablon d'Etampes; il doit avoir six à sept pouces de diametre, & deux à trois pouces d'épaisseur. Il sert pour poser la planche de cuivre, & lui donner tous les mouvemens nécessaires. *Voyez Pl. II. de la Gravure & la fig. 14. de la Pl. I.* qui en fait voir l'usage.

COUSSINETS, (*à la Monnoie.*) sont les lames ou bandes d'acier, sur lesquelles sont gravés en creux les moltés de légende de la tranche. *Voyez* MARQUE SUR TRANCHE.

COUSU, part. (*Maréch.*) se dit d'un cheval fort maigre. On dit qu'*il a les flancs cousus*, pour dire qu'il y a si peu d'épaisseur d'un flanc à l'autre, qu'il semble qu'ils sont *cousus* ensemble.

On dit qu'*un homme est cousu dans la selle*, pour signifier qu'il est si ferme à cheval, qu'il en branle si peu, qu'il semble y être attaché. (*V*)

COUSU, *en termes de Blason*, signifie la même chose que *rempli*, & se dit d'une piece de métal ou de couleur placée sur le champ de l'écu. On l'appelle ainsi, parce que par la regle générale du Blason de ne pas mettre métal sur métal, ni couleur sur couleur, elle ne doit pas avoir place dans l'écu; & l'on sauve cette espece d'irrégularité, en disant qu'elle y est *cousue*. Voyez *le P.* Menet. *& le dictionn. de Trév.*

Bonne de Lesdiguieres en Dauphiné, de gueules au lion d'or, au chef *cousu* d'azur, chargé de trois vases d'argent. (*V*)

COÛT, s. m. (*Jurispr.*) *d'un acte en général*, est ce que l'on paye à l'officier public pour son salaire de l'acte.

COÛT *d'un arrêt, sentence, ou autre jugement*, sont les frais que l'on est obligé de payer pour obtenir un arrêt & pour le lever: tels que les vacations, épices & autres droits.

COÛTS (*loyaux*), *voyez au mot* LOYAUX COÛTS. (*A*)

COÛTANCES, (*Géog. mod.*) ville considérable de France en basse Normandie, capitale du Cotentin près de la mer. *Long.* $16^{d}. 12'. 25''$. *latit.* $49^{d}. 2'. 50''$.

* COUTEAU, s. m. (*Gram.*) instrument tranchant d'acier, que les Couteliers fabriquent particulierement; ce qui les a fait nommer *Couteliers*. Il y en a un si grand nombre de différentes sortes, & ils sont à l'usage de tant d'artistes, qu'il est impossible d'en faire une énumération exacte. Nous allons faire mention des principaux: on trouvera la description & l'usage des autres aux articles des ouvrages auxquels on les employe; & la maniere de faire le *couteau* ordinaire de poche ou de table, à l'article *Coutelier*. *Voyez l'article* COUTELIER.

COUTEAU, (*Hist. anc.*) dans les sacrifices des anciens, instrument pointu, ou tranchant sans pointe, dont les victimaires se servoient pour égorger ou dépouiller les victimes. Ils en avoient de plusieurs especes. Le plus connu est le *secespita*, glaive aigu & tranchant, qu'ils plongeoient dans la gorge des animaux, & dont la figure, suivant la description de Festus, approchoit de celle d'un poignard. La seconde espece étoit le *couteau* à écorcher les victimes, *culter excoriatorius*, qui étoit tranchant, mais arrondi par le haut en quart de cercle: on faisoit ceux-ci d'airain, comme l'étoient presque tous les autres instrumens des sacrifices; les côtés du manche en étoient plats, & à son extrémité étoit un trou qui servoit à y passer un cordon, afin que le victimaire pût le porter plus aisément à sa ceinture. La dissection ou partage des membres de la victime se faisoit avec une troisieme espece de *couteaux* plus forts que les premiers, & emmanchés comme nos couperets: c'est ce qu'ils appelloient *dolabra & scena*. On en voit sur les medailles des empereurs, où cet instrument est un symbole de leur dignité de grand pontife: les cabinets des antiquaires en conservent encore quelques-uns. *Chambers.* (*G*)

COUTEAU COURBE, instrument dont les *Chirurgiens* se servent pour couper les chairs dans les amputations des membres. La figure de ce *couteau* représente un demi-croissant ou un segment de cercle.

Cet instrument est composé de deux parties, de la lame & du manche. La lame ne doit point excéder sept pouces sept lignes de long, sans y comprendre le contour, cette mesure se prenant dans l'intervalle de deux lignes paralleles qu'on tireroit horisontalement à ses extrémités; ou bien si l'on veut prendre la longueur dans le milieu de la lame, en suivant la courbure, elle doit être de huit pouces cinq lignes.

Cette étendue est assez grande, même pour les plus grands *couteaux*. La largeur de la lame, dans l'endroit qui a le plus de diametre, est de quinze lignes, allant doucement en diminuant pour se terminer par une pointe fort aiguë.

Cette lame doit avoir du corps & de la force; ainsi l'épaisseur de son dos près le manche doit être de deux lignes, allant doucement en diminuant à mesure qu'il approche du tranchant & de la pointe.

La courbure doit être legere, & commencer depuis le mentonnet, ensorte que le tranchant représente le segment d'un grand cercle. Pour qu'on ait une idée plus parfaite de la courbure que nous demandons, en supposant une corde tirée de la pointe du *couteau* au mentonnet, on doit voir l'arc presque d'une égale rondeur; & le rayon qui part du milieu de l'arc pour se jetter en ligne droite sur le milieu de la corde, ne doit pas avoir plus d'un bon pouce de longueur.

L'avantage qu'on tire d'une legere courbure telle qu'on vient de la décrire, est que le tranchant coupe de long & dans presque toute son étendue; ce qui adoucit beaucoup son action, & par conséquent la douleur: au contraire, les *couteaux* dont la pointe seule est très-courbée, n'embrassent pas le membre dans une si grande circonférence, & le grand arc devient fort embarrassant. Enfin la lame du *couteau courbe* doit être formée par deux biseaux, un de chaque côté, qui viennent de loin, qui soient très-adoucis & presque imperceptibles, afin de former un tranchant qui ne soit ni trop fin ni trop gros pour porter plus de résistance à la section des chairs.

Il faut aussi faire attention à la base de la lame du *couteau courbe*; c'est une plaque horisontale dont la circonférence est octogone, pour quadrer aux huit pans du manche. Cette plaque du milieu de laquelle sort la lame du *couteau*, est renforcée dans cet endroit par deux éminences de chaque côté, que les ouvriers appellent *double coquille*: cela donne de l'ornement & de la solidité à l'instrument.

La plaque horisontale doit avoir dix lignes de diametre, & la lame doit former dans cet endroit une avance arrondie qui est limée, & qui ne coupe point du tout; les Couteliers nomment cette avance *mentonnet*: il sert d'appui au pouce de l'opérateur. La surface inférieure de la plaque octogone est limée sans être polie, afin de s'appliquer

plus uniment sur le manche ; & c'est pour cette raison qu'on la nomme la *mitte du couteau*.

Du milieu de la mitte part une tige exactement quarrée, de quatre pouces sept à huit lignes de long. On l'appelle la *soie*. Toute la lame doit être d'un bon acier & d'une trempe dure, afin que le tranchant résiste & coupe bien.

Le manche du *couteau courbe* est ordinairement d'ébene ; il a quatre pouces huit lignes de long, treize lignes de diametre à l'endroit de sa tête ; sa partie antérieure ne doit pas excéder dix lignes, volume qui peut entierement remplir la main. Le manche doit être à huit pans, pour être tenu plus fermement ; sa partie postérieure est ordinairement terminée par une avance en forme de tête d'aigle, dont le bec est tourné du côté du dos du *couteau*, afin de servir de barriere aux doigts de l'opérateur. *Voyez la figure*, *Pl. XX. fig. 3.*

COUTEAU DROIT *pour les amputations.* La lame a quatre pouces deux lignes ; sa largeur près le mentonnet ne doit pas excéder quatre lignes, & aller toûjours en diminuant jusqu'à la pointe. Ce *couteau* n'a qu'un tranchant ; le manche peut être d'ébene ou d'ivoire ; il doit être taillé à pans, long de trois pouces quatre lignes, & de six lignes de diametre, dans l'endroit le plus épais. La mitte doit être proportionnée à ces dimensions. Lisez la construction du *couteau courbe. Voyez fig. 4. Pl. XX.*

Cet instrument sert à couper les chairs qui sont entre les deux os de l'avant-bras ou de la jambe, & d'achever même la section de celles qui auroient échappé à l'action du grand couteau courbe : c'est avec ce *couteau droit* qu'on incise le périoste ; quelques-uns se servent d'un couteau à deux tranchans séparés par une vive arrête. La lame de ce *couteau* doit avoir six pouces de long : mais il n'est utile que pour les amputations en lambeaux. *Voyez la figure dans les Planches de Chirurgie.* Il faut observer, en se servant du *couteau droit*, de ne pas en tourner le tranchant vers les parties qu'on veut conserver, de crainte de fendre des vaisseaux suivant leur longueur, & de scarifier inutilement la partie. *Voyez* AMPUTATION.

COUTEAU LENTICULAIRE, est un instrument composé d'une tige d'acier, longue d'environ deux pouces & demi ; son extrémité antérieure forme un *couteau* d'une trempe douce, plat des deux côtés, long d'un pouce, large de quatre lignes dans son commencement, & de trois à sa fin, qui est terminée par un bouton fait en forme de lentille ; situé horisontalement, large de quatre lignes, plat du côté qui regarde le manche, un peu arrondi de l'autre ; le dos de ce *couteau* doit être bien poli, arrondi, large d'une ligne ; sa tige est enchâssée dans un manche long de deux pouces & demi.

L'usage de cet instrument est de couper, sans craindre de blesser la dure-mere, les inégalités que la couronne du trépan a laissées à la face interne du crane. *Voyez* TRÉPAN. *Voyez la fig. 13. Pl. XVI.*

COUTEAU A CROCHET, instrument de Chirurgie pour les accouchemens laborieux. *Voyez* ACCOUCHEMENT.

Son corps est une tige d'acier de cinq pouces de longueur, dont la base a cinq lignes de diametre, & son autre extrémité environ trois lignes : celle-ci est terminée par un *couteau* demi-circulaire en forme de crochet, dont la lame a à-peu-près cinq lignes de largeur dans son milieu. *Voyez Pl. XX. de Chirurgie, fig. 1.* Cet instrument tient par une soie quarrée à un manche d'ébene, au-travers duquel elle passe, & au bout duquel elle est rivée : ce manche a trois pouces & demi de long.

L'usage qu'on donne à cet instrument est de dépecer un enfant monstrueux, afin de pouvoir le tirer par morceaux. *Voyez* CROCHET. On le propose aussi pour percer le ventre des enfans qu'une hydropisie empêche de venir au monde, & pour ouvrir la tête dans les cas où il est nécessaire de vuider le cerveau. Il est certain que dans ces deux dernieres circonstances, on peut avoir recours à des moyens plus faciles & plus sûrs. Pour ouvrir la tête d'un enfant, il est bien plus commode d'opérer avec des ciseaux longs & pointus : lorsqu'on les a introduits dans le crâne, on y fait une assez grande ouverture en les retirant les lames écartées, & en les fermant ensuite pour les r'ouvrir & les retirer dans un sens différent.

Dans le cas où une hydropisie empêcheroit la sortie de l'enfant, la nécessité de lui percer le ventre n'exige pas qu'on se serve du *couteau à crochet*, avec lequel on peut, quelque adresse qu'on ait, blesser la mere ou se blesser soi-même : l'introduction du doigt dans l'anneau de l'ombilic, percera aisément le péritoine. M. Levret dit que ce moyen est préférable à tous les instrumens que les auteurs ont proposés : nous observerons cependant qu'il faut pour cet effet que l'enfant soit mort. On objectera peut-être encore que dans la possibilité de porter le doigt sur le nombril de l'enfant, qui est la partie du ventre la plus éminente dans le cas d'hydropisie, il n'y auroit point d'obstacle de la part de cette maladie pour la terminaison de l'accouchement. Mesnard dit qu'après avoir dégagé les épaules & les bras de l'enfant, s'il paroît que son corps est hydropique, l'accoucheur donnera issue aux eaux avec un long trocart s'il lui remarque de la vie, ou avec la branche de ses ciseaux ou tout autre instrument, s'il est mort. Ces distinctions nous paroissent dictées par la prudence. *Voyez* TROCART.

A l'égard des enfans monstrueux, dans le cas extrème où l'on ne peut se dispenser de mutiler, le docteur Smellié, célebre accoucheur à Londres, dit avec raison, qu'il est plus sûr de se servir de ciseaux que de *couteaux*. Avec des ciseaux, on ne craint point de blesser la matrice ; ils ne coupent jamais que ce qui est entre leurs lames. *Voyez l'article* JUMEAUX.

Le *couteau à crochet* est donc un instrument superflu ou nuisible : nous croyons travailler aussi efficacement au progrès de l'art, en faisant connoître les choses défectueuses dont l'usage est familier, qu'en publiant les découvertes les plus importantes. (*Y*)

COUTEAU À DEUX MANCHES. Les Arquebusiers & beaucoup d'autres ouvriers nomment ainsi ce qu'on nomme plus communément une *plane*. Les premiers s'en servent pour dégrossir & ébaucher les fusts des armes qu'ils veulent monter ; qu'ils approchent ensuite avec les écoüennes & les écoüennettes, & qu'ils finissent avec les râpes, les limes & la peau de chien marin. *Voyez* PLANE.

COUTEAU À COUPER L'ARGENT, *en terme d'Argenteur ;* c'est un *couteau* dont la tranche est émoussée, afin de ne point couper le coussinet avec l'argent. *Voyez* COUSSINET, *& Pl. de l'Argenteur, fig. 11.* Le même *couteau* est représenté sur la table de la *fig. 4* de la vignette.

COUTEAU À HACHER, *en terme d'Argenteur,* est un *couteau* tranchant dont on taille les pieces, pour que l'argent y prenne plus aisément. *Voyez Pl. I. fig. 8.*

COUTEAU, *en terme de Batteur d'or ;* c'est une lame d'acier fort mince & peu tranchante, montée sur un manche de bois assez grossier, avec laquelle on coupe l'or en quarré, & dont on se sert pour gratter les livrets ou mesures. *Voyez* MESURES.

COUTEAU À PIÉ, instrument dont les Cordonniers, les Selliers & les Bourreliers se servent pour tailler leurs cuirs.

Cet outil est plat, de fer fort tranchant, & garni

d'un manche pour le tenir. La partie tranchante a la figure d'une portion de cercle, dont le grand diametre a environ cinq pouces, & le petit deux à trois pouces. Du milieu du grand diametre sort une queue d'environ sept ou huit pouces de longueur, enfoncée dans un manche de bois qui en a trois ou quatre. Tel est le *couteau à pié* dont les Cordonniers se servent.

Celui des Selliers & des Bourreliers ne differe de celui des Cordonniers, qu'en ce que la queue en est plus longue, & qu'elle est recourbée par le milieu, de maniere qu'elle forme comme une équerre. *Voy. la Pl. du Bourrelier, fig. 12.*

Les Bourreliers ont encore deux autres sortes de *couteaux* à-peu-près semblables, & qui ressemblent assez aux grands *couteaux* de cuisine; l'un se nomme *couteau à surtailler*, & l'autre se nomme *couteau à parer*. Le *couteau* à surtailler sert à couper exactement de la grandeur qu'il le faut, les différens morceaux de cuir qui n'ont été qu'ébauchés avec le *couteau* à pié. Le *couteau* à parer sert à amincir ou diminuer de l'épaisseur du cuir.

COUTEAU À PIÉ, (*Ceinturier.*) Il a le tranchant fait comme un couperet à pointe ronde; mais le manche, au lieu d'être droit, est recourbé sur la lame à la distance de dix-huit lignes. *Voyez la Pl. du Ceinturier, fig. 3.*

COUTEAU À EFFLEURER, *ou* COUTEAU DE RIVIERE, outil de Chamoiseur & de Mégissier. C'est un instrument d'acier long & tranchant, qui a une poignée de bois à chaque bout; on s'en sert pour effleurer les peaux de chamois, de chevres, de moutons, *&c.* sur le chevalet. *Voyez* CHAMOISEUR.

COUTEAU À MECHE, sert aux Chandeliers pour couper les meches des chandelles. Ce *couteau* est monté sur un petit banc, ayant deux piés de même largeur que le banc, pour qu'il puisse être stable; une coulisse pour allonger & raccourcir, suivant les longueurs des meches. Sur la partie qui ne se meut point est attachée perpendiculairement une broche de fer ronde, & sur la coulisse est le *couteau*, qui forme une ligne parallele à la broche, & distant de cette broche suivant la longueur de la meche qu'on veut couper. Il y a des *couteaux* montés différemment. *Voyez la Planche du Chandelier, fig. 5. & l'art.* CHANDELLE.

COUTEAU À CHAPELIER. Les Chapeliers font usage de deux sortes de *couteaux* pour arracher & pour couper le poil de castor.

Le premier, qu'ils appellent *le grand couteau*, & qui ressemble assez au tranchet des Cordonniers, sert à arracher les longs poils de la peau, qui ne peuvent point entrer dans la fabrique des chapeaux. *Voyez la Pl. du Chapelier, fig. 11.*

Le second, qu'ils nomment *le petit couteau*, & qui est construit comme une serpette de vendangeur, à l'exception qu'il ne coupe que par le dos, sert à couper, ou plûtôt à raser le poil court de l'animal, dont on fait l'étoffe des chapeaux appellés *castors*. *Voyez* CHAPEAU.

COUTEAU À TÊTE, *en terme de Cirier;* c'est une espece de *couteau* de buis dont le tranchant est fait en biseau, pour former la tête de la bougie de table. *Voyez Pl. du Cirier, fig. 11.*

COUTEAU À TRANCHER, *en Marqueterie. Voyez Pl. du Ciseleur-Damasquineur, fig. 15. & la fig. 1. de la vignette*, qui représentent un ouvrier qui tranche un canon de fusil avec un *couteau à trancher*, qui n'a rien de particulier.

COUTEAU À PIÉ, *du Cordonnier;* il sert à couper les empeignes des souliers. *Voyez Pl. du Cordonnier-Bottier, fig. 8.*

COUTEAU À REVERS, instrument dont se servent les Corroyeurs pour travailler leurs cuirs; c'est un instrument d'acier dont le tranchant est fort émoussé & un peu renversé. Cet instrument a deux manches, un à chaque bout, & on s'en sert pour écharner les peaux de vache, *&c.*

On appelle aussi cet instrument *couteau-sourd, écharnoir, boutoir & drayoire. Voyez* ÉCHARNOIR, BOUTOIR, DRAYOIRE.

COUTEAU-SOURD, *terme de Corroyeur. Voyez l'article précédent* COUTEAU À REVERS, *& Planche du Corroyeur, fig. 3.*

COUTEAU, *en terme de Doreur sur bois*, s'entend d'un morceau de buis plat, dont la tranche est un peu épaisse, & qui sert à couper l'or étendu sur le coussinet, *figure 6.* de la largeur & de la longueur dont on a besoin. *Voyez Pl. du Doreur, fig. 7.*

COUTEAU À ESCARNER, outil des Doreurs sur cuir; est un *couteau* large & arrondi du côté du tranchant, emmanché dans un manche de bois, comme une lime, dont ils se servent pour amincir les bords des pieces de cuir qu'ils veulent coller ensemble. *Voyez Pl. du Doreur sur cuir, fig. 9. & l'art.* PARER, *terme de Reliure.*

COUTEAU À DÉTIRER, outil de Doreur sur cuir; est un outil fait à-peu-près, pour le manche, comme le brunissoir: dans le milieu du manche est fixée une lame longue & étroite, avec laquelle on étend les pieces de cuir sur la pierre. *Voyez Pl. du Doreur sur cuir, fig. 12.*

COUTEAU À HACHER. Les Doreurs sur métal appellent ainsi un *couteau* à lame courte & un peu large, dont ils se servent pour faire des hachures sur le cuivre ou sur le fer, avant de les dorer de ce qu'on appelle *or haché*. *Voyez* DORURE AU FEU, *& Pl. du Damasquineur.*

COUTEAU À TRANCHER, outil dont se servent les Ébénistes: il consiste en une lame tranchante des deux côtés, & emmanchée dans un bâton long d'un pié & demi ou environ. *Voyez Pl. de Marqueterie, fig. 5.* Cet outil leur sert à couper les pieces de placage selon les contours du dessein qu'ils ont tracé dessus.

COUTEAUX, (*Epicier.*) sont des morceaux de buis façonnés en forme de *couteaux*, & marqués sur le dos au nom de l'ouvrier qui les met en œuvre. Tous les cierges doivent en avoir l'empreinte, afin qu'on connoisse le marchand, en cas de défaut dans la cire ou dans l'ouvrage. *Pl. 1. fig. 3.*

COUTEAUX, (*Fonderie des canons.*) sont des barreaux d'acier dont les arrêtes sont fort vives, que l'on monte sur une boîte de cuivre qui s'ajuste sur la tige de l'alezoir. Ces *couteaux* servent à accroître & à unir l'ame des pieces de canon. *Voyez* ALEZOIR, *& Planche de la Fonderie des canons, figure 3. de l'alezoir.*

COUTEAU À FONDEUR; c'est un instrument dont les Fondeurs en sable se servent pour dresser le courroi de sable ou de terre dont ils font leurs moules. Il est de fer, emmanché de bois, & long en tout d'un pié & demi: ce n'est ordinairement qu'un morceau de vieille lame d'épée un peu large, dont on a rompu quelques pouces de la pointe, & auquel on a ajoûté un manche. *Voyez* FONDEUR EN SABLE, *& Pl. du Fondeur en sable, fig. 13.*

COUTEAU DE CHASSE, *en terme de Fourbisseur*, est une espece d'épée courte & forte, dont la garde n'a qu'une coquille, qu'une croix, & qu'une poignée sans pommeau: cette poignée est ordinairement de corne de cerf, ou autre de cette nature.

COUTEAU, (*grosses-Forges.*) c'est dans la machine à fondre le fer, la partie qui divise les barres en plusieurs parties. *Voyez* GROSSES-FORGES.

COUTEAU À TAILLER, (*Fourbisseur.*) Les Fourbisseurs appellent ainsi un petit outil de fer aceré, ou d'acier très-tranchant, dont ils se servent pour

faire les hachures sur lesquelles ils placent le fil d'or ou d'argent, lorsqu'ils veulent damasquiner un ouvrage : il est fait comme le *couteau* avec lequel on taille les petites limes, & peu différent de celui à dorer d'or haché. *Voyez Planche du Damasquineur, fig. 4.*

Couteau à refendre ; c'est aussi un petit outil de Fourbisseur, du nombre de ceux qu'en général on appelle *ciselets.* Il est fait en forme de petit ciseau d'acier ; on s'en sert à refendre les feuilles qu'on a gravées en relief sur l'or, l'argent ou l'acier, avec le ciselet qu'on appelle la *feuille*, parce qu'il en a une gravée en creux à l'un de ses bouts.

Couteau à tracer ; c'est encore un des ciselets des Fourbisseurs, avec lequel ils tracent & enfoncent un peu les endroits où ils veulent frapper quelqu'un de leurs ciselets gravés.

Couteau de Fourbisseur ; c'est un quatrieme outil dont ces ouvriers se servent pour débiter les feuilles de bois de hêtre dont ils font les fourreaux des armes qu'ils montent : il est de fer avec un manche de bois, la lame médiocrement large, & la pointe tranchante des deux côtés.

Enfin les Fourbisseurs ont un cinquieme *couteau* de forme ordinaire ; il sert à diminuer de grosseur le bout des fourreaux, quand il s'agit d'y poser les bouts de cuivre, *&c.*

COUTEAU À DOLER, *terme de Gantier* ; c'est un outil d'acier fort mince & bien tranchant, court & large, arrondi par le haut du côté du tranchant, & garni d'un petit manche de bois. Les Gantiers s'en servent pour *doler* les étavillons, c'est-à-dire pour parer & amincir par les bords, les morceaux de cuir qui ont été taillés pour faire des gants.

COUTEAU À COUPER LE BOIS, outil de Gainier. Ce *couteau* est long d'environ sept ou huit pouces, dont le manche est large & un peu plat ; la lame platte & ronde par en-haut, fort affilée, qui sert aux Gainiers pour tailler & rogner le bois. *Voyez Pl. du Gainier, fig. 11.*

Couteau à ébiseler, est un *couteau* dont les Gainiers se servent pour couper en biseau les couvercles des étuis qu'ils fabriquent, afin qu'ils entrent plus facilement sur les pieces qu'ils doivent couvrir. *Voyez Pl. du Gainier, fig. 7.*

Couteau à parer, terme & outil de Gainier ; c'est un *couteau* exactement fait comme les *couteaux* de table ordinaires, qui sert aux Gainiers pour parer & amincir le cuir qu'ils employent pour leurs ouvrages. Ils pourroient se servir de celui des Relieurs, représenté *C f Pl. de Reliure*, lequel est plus propre à cet usage. *Voyez* PARER.

COUTEAU, (*Horlogerie.*) nom que les Horlogers donnent à un pivot, qui, au lieu d'être rond comme à l'ordinaire, est formé comme un *couteau*, dont le dos seroit fort épais. Ils se servent de cette espece de pivot pour des pieces qui font peu de mouvement, comme des pendules, *&c.* Ce *couteau* portant sur le tranchant, le frottement est presque réduit à zéro, parce qu'il ne parcourt aucun espace, & qu'il ne fait, pour ainsi dire, que balancer tantôt d'un côté, tantôt de l'autre. *Voyez* SUSPENSION. (*T*)

COUTEAU DE CHALEUR, (*Maréchallerie.*) Les Maréchaux appellent ainsi un morceau de vieille faux avec lequel on abat la sueur des chevaux, en le coulant doucement sur leur poil : il est long à-peu-près d'un pié, large de trois à quatre doigts, mince, & ne coupe que d'un côté.

Le *couteau de feu* est un instrument dont les Maréchaux se servent pour donner le feu aux parties des chevaux qui en ont besoin. Il consiste en un morceau de cuivre ou de fer long à-peu-près d'un pié, qui par une de ses extrémités est applati & forgé en façon de *couteau*, ayant le côté du dos épais d'un demi-pouce, & l'autre côté cinq à six fois moins épais. Après l'avoir fait rougir dans la forge, on l'applique par la partie la moins épaisse sur la peau du cheval, sans pourtant la percer, aux endroits qui en ont besoin. (*V*)

COUTEAUX À ÉCHARNER, *voyez l'art. de* CHAMOISEUR, *& les Planches du Mégissier, figures 11. 12. 13. 14.*

COUTEAU À SCIER, *en terme d'Orfévre en grosserie*, est une lame fort semblable à celle d'un *couteau* ; à l'exception de ses petites dents, qui la rendent propre à scier. Elle est montée sur un manche de bois, comme un *couteau* ordinaire. On se sert de cette espece de scie pour les morceaux qui ont plus de longueur que de grosseur, comme fil à moulure, *&c.* ce qui emporte moins de tems & fait moins de déchet. *Voyez Pl. III. fig. 4.*

COUTEAUX, (*Papetier.*) Ce sont des barres d'acier dont les cylindres du moulin à papier sont revêtus. *Voyez l'article* MOULIN À PAPIER À CYLINDRES.

COUTEAU DE PALETTE, *ou* COUTEAU À COULEURS, (*Peint.*) est un *couteau* d'environ huit pouces de long, dont la lame est mince & ployante. Les Peintres s'en servent pour manier leurs couleurs.

COUTEAU À COULEUR, (*Peintre en émail.*) Il doit être plus fin & plus délicat que ceux dont se servent les Peintres à l'huile ; il doit être coupant des deux côtés, & arrondi par la pointe, quoique tranchante. Son usage est de ramasser les couleurs sur le cristal, la glace ou la pierre d'agate, & pour faire les teintes sur la palette.

COUTEAU, *en terme de Plumassier ;* c'est un instrument d'acier en forme de *couteau* court & fort tranchant, dont le dos forme presqu'une ligne courbe. On s'en sert pour poser & couper les plumes de longueur. *Voyez Pl. 1. fig. 3.*

Couteau à friser, chez les Plumassiers ; c'est une espece de *couteau* sans tranchant, garni d'un manche enveloppé de drap ou de peau, pour mieux remplir la main & l'empêcher d'y tourner. *Voyez Planche 1. fig. 2.*

COUTEAU À TAILLER, *en terme de Potier de terre ;* c'est un *couteau* à deux manches, dont on se sert pour tailler la terre encore en pains. *Voyez* TAILLER, *& Pl. 1. fig. 3.*

COUTEAU À ROGNER, (*Relieur.*) Il est composé d'un talon, & d'une lame qui est soudée au talon ; il a un trou quarré, taillé en chanfrin ; la lame en est pointue, & va en s'élargissant jusqu'au talon ; il doit être plat en dessous, & avoir sur le dessus une arrête. *Voyez Pl. 1. de la Reliure, fig. 10. & l'article* RELIURE.

Couteau à parer, (*Reliure.*) est un outil dont les Relieurs se servent pour amincir les bords des couvertures qu'ils ont préparées pour couvrir un volume, afin qu'il se colle mieux sur le carton, & que l'épaisseur de la peau ne soit pas un obstacle à la propreté de l'ouvrage ; *voyez* COUVRIR. Ce *couteau* est un morceau d'acier large, très-aminci par le coupant, & emmanché de l'autre côté à un morceau de bois qui lui sert de poignée. *Planc. I. de la Relieure, fig. Q.*

Quand le cuir est épais, on pare aussi la place du dos ; il est nécessaire d'observer cette façon pour le marroquin.

Couteau pour couper l'or, (*Reliure.*) cet outil doit avoir un manche court, la queue un peu relevée ; sa lame est une lame ordinaire, mais le coupant doit être droit & le dos un peu rond. *Voyez Pl. II. de la Reliure, fig. E.*

COUTEAU À VELOURS, (*Rubanier.*) est une espece

pece de grosse épingle d'acier d'égale grosseur dans toute sa longueur; par l'un de ses bouts elle porte une petite tête de même matiere, pour lui servir de prise; son autre extrémité est terminée en angle aigu, est mince, plate, & extrèmement tranchante, pour pouvoir couper net les soies sans bavures ni effiloques. Voici son usage : l'ouvrier met l'un de ses *couteaux* dans le pas de la levée de figure; ce *couteau* se trouve arrêté lorsque l'ouvrier enfonce une autre marche; ayant ainsi marché quatre coups de fond, la même levée s'ouvre encore, où il est mis un autre *couteau*, ainsi de même trois ou quatre fois de suite & guere plus, parce que les coups réitérés du battant entassant & serrant à chaque coup la trame contre ces *couteaux*, en rendroit la sortie presqu'impossible si on en mettoit davantage. Ces trois ou quatre *couteaux* étant ainsi employés dans l'ouvrage, lorsqu'il est besoin d'y en mettre un nouveau, l'ouvrier tire de l'ouvrage, & cela du pouce & de l'index de la main droite par la tête, le *couteau* qui est le plus près de lui, c'est-à-dire le plus éloigné du battant; en tirant ce *couteau* avec une certaine violence il coupe les soies qui le tenoient enfermé; lorsqu'il est dégagé, il est remis tout de suite dans le pas actuel de la levée pour attendre son tour; les soies de la chaîne formant la figure, ainsi coupées près-à-près, forment ce qu'on appelle *velours*.

COUTEAU, *en terme de Rafinerie de sucre*, est un morceau de bois taillé en lame d'épée à deux tranchans. Il porte environ 4 piés de hauteur, & sert à opaler & à monder le sucre dans la forme. *Voyez* MONDER.

Il faut que ce *couteau* soit d'une grandeur proportionnée aux formes, pour ménager le tems & la peine des ouvriers.

Couteau, en terme de Rafineur de sucre, s'entend encore d'un *couteau* ordinaire dont on se sert pour gratter le sucre qui est tombé sur les bords des formes en emplissant & en mondant, *voyez* EMPLIR & MONDER; on le gratte au-dessus d'une espece de cofre de sapin appellé *caisse*. Ce *couteau* est encore nécessaire pour nettoyer les formes en plamotant. *Voyez* PLAMOTER.

Couteau croche, en terme de Rafineur de sucre, est un *couteau* que l'on plie sur le plat de la lame pour couper le sucre lorsque la patte du pain est plus haute d'un côté que de l'autre, afin d'unir le fond & de le rendre bien de niveau. *Voyez* FONCER.

COUTEAUX *ou* DILLES, (*Pêche.*) sorte de coquillage; ils se pêchent dans le fond des sables ordinairement vaseux, qui se trouvent dans les achenaux, crassats ou petites gorges; d'où les pêcheurs les retirent avec une baguette de fer faite en maniere de tire-bourre, & dont le bout a la forme d'un ain ou hameçon. *Voyez* COUTELIER.

COUTELAS, s. m. (*Art milit.*) épée de fin acier fort tranchante, large, & courte.

COUTELAS, (*Marine.*) *V.* BONNETTE EN ÉTUI.

COUTELIER, *solen*, (*Hist. nat. Conchiolog.*) coquillage auquel on a donné le nom de *couteau*, parce que sa coquille ressemble en quelque façon à un manche de couteau. Elle est composée de deux pieces, dont chacune est creusée en gouttiere; lorsqu'elles sont réunies elles forment un cylindre; elles sont attachées près de l'extrémité inférieure par un ligament à ressort. Depuis ce ligament jusqu'à l'autre bout de la coquille, il y a sur le joint qui se trouve entre les deux pieces, une membrane colée sur le bord de l'une & l'autre, & sur le joint qui est de l'autre côté aux bords opposés une pareille membrane. Ces membranes peuvent être comparées à du parchemin, & ont assez de ressort pour que les deux pieces de la coquille puissent s'éloigner l'une de l'autre de deux ou trois lignes & se rapprocher alternativement, de sorte que la coquille n'est jamais ouverte que par les deux bouts.

Ces coquillages restent dans le sable, & s'y enfoncent souvent à plus d'un pié & demi ou deux piés de profondeur, sans que la longueur de leur coquille s'éloigne beaucoup de la direction verticale; dans cette situation ils remontent & redescendent successivement, voilà en quoi consiste leur mouvement progressif. Dans les grandes marées, lorsque la mer a laissé à découvert le sable où ces coquillages habitent, on voit les orifices de leurs trous, & on les distingue aisément de ceux des autres coquillages, parce qu'ils sont d'une figure oblongue. Alors les *couteliers* sont enfoncés dans le sable, mais les pêcheurs les font sortir en partie de leur trou en jettant du sel dedans, il tombe sur la partie de l'animal qui se trouve à l'extrémité supérieure de la coquille: cette partie est composée de deux canaux dans lesquels l'eau circule; elle entre par l'un & sort par l'autre, mais sa route n'est pas constante; car ce n'est pas toûjours par le même canal qu'elle entre ou qu'elle sort. Le sel affecte cette partie de façon qu'il en détache des morceaux; aussi dès que le coquillage en sent l'impression, il remonte au-dessus du sable pour s'en délivrer; & en effet il ferme autant qu'il le peut les orifices des canaux, & il fait tomber le sel en gonflant la partie qui les environne. Lorsque les *couteliers* paroissent au-dessus du sable, on les prend à la main; mais comme ils ne restent à découvert qu'un instant, on les manque quelquefois, ou on ne les saisit pas assez fortement; enfin s'ils peuvent rentrer dans leur trou, on prétend qu'il n'y a plus moyen de les faire remonter en leur jettant du sel; il faut employer des instrumens que l'on appelle *dards* ou *dardillons*; ce sont de longs ferremens pointus, que l'on enfonce dans le sable pour enlever le *coutelier*.

Lorsqu'on a tiré ce coquillage de son trou, & qu'on l'étend sur le sable, on lui voit faire des mouvemens qui font connoître la maniere dont il descend dans le sable & dont il remonte. Il fait sortir de l'extrémité inférieure de la coquille une petite partie de son corps, à laquelle on a donné le nom de *jambe*, qui dans ce moment est plate, terminée en pointe, & pour ainsi dire tranchante par les bords; il l'allonge & l'enfonce dans le sable en la recourbant. A l'aide de ce point d'appui, il fait mouvoir sa coquille & la mene à une position verticale; alors il redresse sa jambe, il l'allonge de nouveau, & l'enfonce verticalement dans le sable. Lorsqu'elle est parvenue à une longueur égale à celle de la moitié ou des deux tiers de la coquille, sa forme change, elle se gonfle & devient cylindrique sans se raccourcir; de plus, l'extrémité est terminée par un bouton dont le diametre est plus grand que celui de la coquille. Dans cet état le *coutelier* raccourcit la partie de la jambe qui est entre le bouton & l'extrémité inférieure de la coquille, où il fait rentrer cette partie dans la coquille, ce qui ne se peut pas faire sans que le bouton remonte ou que la coquille descende; mais c'est la coquille qui descend, parce qu'elle a moins de sable à déplacer que le bouton de la jambe, puisque le diametre du bouton est le plus grand. En répétant cette manœuvre, le coquillage descend successivement, & on conçoit aisément qu'à l'aide des mêmes organes il peut remonter; car en retirant en-haut le bouton de la jambe, & en allongeant ensuite la partie de la jambe qui est entre le bouton & la coquille, la coquille doit remonter par la même raison qui a déja été rapportée. *Mém. de l'acad. royale des Scienc. ann. 1712. Voyez* COQUILLE, COQUILLAGE. (*I*)

* COUTELIER, s. m. ouvrier qui a le droit de faire & vendre des couteaux, ciseaux, rasoirs, & autres instrumens de Chirurgie, de quelque espece qu'ils soient, en qualité de membre d'une communauté ap-

pellée *communauté des Couteliers*. Les ſtatuts de cette communauté ſont de 1505. Ils ont quatre jurés qui ſe ſuccedent deux à deux tous les ans. Les maîtres ne peuvent faire qu'un apprentif à la fois. Celui qui veut ſe faire recevoir doit faire chef-d'œuvre ; il n'y a que le fils de maître qui en ſoit exempt. Chaque maître a ſa marque. Les veuves peuvent tenir boutique, mais ne peuvent faire d'apprentifs ; elles continuent ſeulement ceux que leurs maris ont commencé.

Les principaux outils du *coutelier*, ſont une enclume à bigorne d'un côté & à talon de l'autre, ſa forme eſt du reſte peu importante ; il ſuffit qu'elle ſoit bien proportionnée & bien dure. Une forge ſemblable à celle des Serruriers, des Taillandiers, des Cloutiers, & autres Forgerons ; des tenailles & des marteaux de toutes ſortes ; des meules hautes & baſſes ; des poliſſoires pareillement de différentes grandeurs ; des bruniſſoirs, des forêts, des arçons, des limes, des pierres à aiguiſer, à repaſſer, & à affiler, des grands étaux, & des étaux à main, *&c.*

Voyez à l'article RASOIR, une des pieces de Coutellerie les plus difficiles à bien faire, le détail de preſque tout le travail que le *coutelier* ne fait qu'appliquer diverſement à d'autres ouvrages. Voici comment il s'y prend pour faire un couteau à guaine. Il a une barre d'acier, il y pratique une entaille ſur le quarré de l'enclume ; il forme la ſcie du couteau de la portion d'acier compriſe au-deſſus de l'entaille ; il conſerve de l'autre part autant de matiere qu'il en faut pour la lame : dans cet état cela s'appelle une *enlevure de couteau* ; il forge la lame ; il acheve la ſcie : quand on vouloit des coquilles, on avoit des mandrins & des enclumettes à l'aide deſquelles les coquilles ſe faiſoient : on dreſſe le couteau à la lame ; on le trempe, on l'émout, & on le polit ; les meules & les poliſſoires doivent être très-hautes pour cet ouvrage dont la lame eſt très-plate ; elles ne doivent être ni trop ni trop mal rondes. On peut rapporter preſque tous les ouvrages du *coutelier* à cette eſpece de couteau ; au raſoir, *voyez* RASOIR, & au ciſeau, *voyez* CISEAU.

COUTELIERE, ſ. f. (*Guainier.*) étui de bois couvert de cuir, où l'on met les couteaux de table. Ce ſont les maîtres Guainiers qui font ces étuis, & de qui les maîtres Couteliers les achetent. Ils font auſſi partie du négoce des Quincailliers, qui vendent de la coutellerie foraine.

Les couteaux, cuillieres, & fourchettes que l'on met dans les étuis, dont l'intérieur eſt tapiſſé de velours ou de quelqu'autre étoffe de laine, comme, par exemple, la ratine, ſont ſéparés les uns des autres par de petites cloiſons vêtues & couvertes des mêmes étoffes.

COUTELINE, ſ. f. toile de coton, de 14 aunes de long ſur trois quarts à cinq ſix de large. Elle vient ſur-tout de Surate ; elle eſt blanche ou bleue. *Voyez les dictionn. du Comm. & de Trév.*

COUTELLERIE, ſ. f. (*Art méch. & Comm.*) ce terme a deux acceptions ; il ſe prend premierement pour l'art du Coutelier, en ſecond lieu pour ſes ouvrages. Il entend très-bien la *coutellerie*. Il a un grand magaſin de *coutellerie*.

COUTER, v. act. (*Comm.*) terme relatif à la valeur des choſes. Combien cela vous *coûte-t-il ?* peu de choſe. Du verbe *coûter* on a fait l'adjectif *coûteux*, qui marque toûjours une valeur conſidérable quand il eſt employé ſeul.

COUTIER, ſ. m. (*Manuf. de toile.*) ouvrier tiſſutier qui travaille le coutil.

COUTIL, ſ. m. groſſe toile toute de fil qu'on employe communément en lit, pour matelats de plume, traverſins, oreillers, tentes. Les pieces ſont depuis 120 juſqu'à 130 aulnes de long, & depuis deux tiers juſqu'à trois quarts de large. Les *coutils* de Bruxelles ſont très-eſtimés.

COUTILLE, ſ. f. (*Hiſt. mod.*) eſpece d'épée plus longue qu'à l'ordinaire, menue, à trois pans, & tranchante depuis la garde juſqu'à la pointe. Elle étoit en uſage parmi nos ſoldats ſous Charles VII. ceux qui s'en ſervoient étoient appellés des *coutillers*.

COUTOIRS *ou* CLOVISSE, (*Pêche.*) ſorte de coquillage : on en fait la pêche avec une eſpece de houe ſemblable à celle dont on ſe ſert pour travailler les vignes, les mahis, & le millet. Ce ſont ordinairement les femmes qui les pêchent. Il s'en fait pendant le carême une extrême conſommation : on en porte à Bordeaux une grande quantité, outre ce qui s'en renverſe dans les campagnes voiſines de la baie : on les met dans des ſacs ou dans des barrils, qui vont quelquefois juſqu'à Toulouſe & en Languedoc, ces ſortes de coquillages pouvant ſe conſerver en hyver plus de quinze jours à trois ſemaines.

COUTON, ſ. m. (*Hiſt. nat. bot. exotiq.*) arbre du Canada aſſez ſemblable à notre noyer, & rendant par les inciſions qu'on y fait, un ſuc vineux qui l'a fait appeller *arbor vinifera*, couton, *juglandi ſimilis*.

COUTRAS, (*Géog.*) petite ville de France dans le Périgord, ſur la Dordogne. *Long.* 17. 32. *latit.* 46. 4.

COUTRE, *voyez* COUTRERIE.

COUTRE, ſ. m. (*Œconom. ruſtiq.*) morceau de fer tranchant fixé à un des côtés de la charrue ordinaire, & dont l'uſage eſt d'ouvrir & verſer la terre. *Voyez* CHARRUE.

COUTRERIE, ſ. f. (*Hiſt. eccléſ.*) fonction ſubalterne qui conſiſte à ſonner les cloches, avoir ſoin du luminaire, entretenir les lampes, & garder les clés de l'égliſe. Celui qui en étoit chargé s'appelloit le *coutre*.

COUTUMAT, ſ. m. (*Comm.*) quelques-uns prononcent *contumat*. Il ſe dit en Guienne, particulierement à Bayonne, des lieux où ſe paye le droit de coûtume. *Voyez* COÛTUME.

Le *coutumat* de Bayonne a dix-huit bureaux. (*G*)

* COUTUME, HABITUDE, ſ. f. (*Gramm. ſyn.*) termes relatifs à des états auxquels notre ame ne parvient qu'avec le tems. La *coûtume* concerne l'objet, elle le rend familier ; l'*habitude* a rapport à l'action, elle la rend facile. Un ouvrage auquel on eſt accoûtumé coûte moins de peine ; ce qui eſt tourné en *habitude* ſe fait quelquefois involontairement. On s'accoûtume aux viſages les plus deſagréables, par l'*habitude* de les voir. La *coûtume*, ou plûtôt l'accoûtumance, naît de l'uniformité, & l'*habitude*, de la répétition.

COÛTUME, USAGE, (*Gramm. ſynon.*) ces mots déſignent en général l'habitude de faire une choſe : on dit les *uſages* d'un corps, & la *coûtume* d'un pays. On dit encore, avoir *coûtume* de faire une choſe, & être dans l'*uſage* de la faire ; telle perſonne a de l'*uſage* du monde, tel mot n'eſt pas du bel *uſage*. (*O*)

COÛTUME, (*Mor.*) diſpoſition habituelle de l'ame ou du corps. Les hommes s'entretiennent volontiers de la force de la *coûtume*, des effets de la nature ou de l'opinion ; peu en parlent exactement. Les diſpoſitions fondamentales & originelles de chaque être, forment ce qu'on appelle *ſa nature*. Une longue habitude peut modifier ces diſpoſitions primitives ; & telle eſt quelquefois ſa force, qu'elle leur en ſubſtitue de nouvelles, plus conſtantes, quoiqu'abſolument oppoſées ; de ſorte qu'elle agit enſuite comme cauſe premiere, & fait le fondement d'un nouvel être : d'où eſt venue cette concluſion très-littérale, que la *coûtume* eſt une ſeconde nature ; & cette autre penſée plus hardie de Paſcal, que ce que nous prenons pour la nature n'eſt ſouvent qu'une premie-

re *coûtume :* deux maximes très-véritables. Toutefois, avant qu'il y eût aucune *coûtume*, notre ame existoit, & avoit ses inclinations qui fondoient sa nature; & ceux qui réduisent tout à l'opinion & à l'habitude, ne comprennent pas ce qu'ils disent. Toute *coûtume* suppose antérieurement une nature, toute erreur une vérité : il est vrai qu'il est difficile de distinguer les principes de cette premiere nature de ceux de l'éducation; ces principes sont en si grand nombre, & si compliqués, que l'esprit se perd à les suivre; & il n'est pas moins difficile de démêler ce que l'éducation a épuré ou gâté dans le naturel. On peut remarquer seulement que ce qui nous reste de notre premiere nature est plus véhément & plus fort, que ce qu'on acquiert par étude, par *coûtume*, & par réflexion, parce que l'effet de l'art est d'affoiblir, lors même qu'il polit & qu'il corrige; de sorte que nos qualités acquises sont en même tems plus parfaites & plus défectueuses que nos qualités naturelles : & cette foiblesse de l'art ne procede pas seulement de la résistance trop forte que fait la nature, mais aussi de la propre imperfection de ses principes, ou insuffisans, ou mêlés d'erreurs. Sur quoi cependant je remarque, qu'à l'égard des lettres l'art est supérieur au génie de beaucoup d'artistes, qui ne pouvant atteindre la hauteur des regles, & les mettre toutes en œuvre, ni rester dans leur caractere qu'ils trouvent trop bas, ni arriver au beau naturel, demeurent dans un milieu insupportable, qui est l'enflure & l'affectation, & ne suivent ni l'art ni la nature. La longue habitude leur rend propre le caractere forcé; & à mesure qu'ils s'éloignent davantage de leur naturel, ils croyent élever la nature : don incomparable, qui n'appartient qu'à ceux que la nature même inspire avec le plus de force. Mais telle est l'erreur qui les flatte; & malheureusement rien n'est plus ordinaire que de voir les hommes se former, par étude & par *coûtume*, un instinct particulier, & s'éloigner ainsi, autant qu'ils peuvent, des lois générales & originelles de leur être; comme si la nature n'avoit pas mis entre eux assez de différence, sans y en ajoûter par l'opinion. De-là vient que leurs jugemens se rencontrent si rarement : les uns disent *cela est dans la nature* ou *hors de la nature*, & les autres tout au contraire. Parmi ces variétés inexplicables de la nature ou de l'opinion, je crois que la *coûtume* dominante peut servir de guide à ceux qui se mêlent d'écrire, parce qu'elle vient de la nature dominante des esprits, ou qu'elle la plie à ses regles; de sorte qu'il est dangereux de s'en écarter, lors même qu'elle nous paroît manifestement vicieuse. Il n'appartient qu'aux hommes extraordinaires de ramener les autres au vrai, & de les assujettir à leur génie particulier : mais ceux qui concluroient de-là que tout est opinion, & qu'il n'y a ni nature ni *coûtume* plus parfaite l'une que l'autre par son propre fond, seroient les plus inconséquens de tous les hommes. *Article de M.* FORMEY.

« C'est, dit Montagne, une violente & traîtresse » maîtresse d'école, que la *coûtume*. Elle établit en » nous peu-à-peu, à la dérobée, le pié de son auto- » rité; mais par ce doux & humble commencement » l'ayant rassis & planté avec l'aide du tems, elle » nous découvre tantôt un furieux & tyrannique » usage, contre lequel nous n'avons plus la liberté » de hausser seulement les yeux. . . . Mais on dé- » couvre bien mieux ses effets aux étranges impres- » sions qu'elle fait en nos ames, où elle ne trouve » pas tant de résistance. Que ne peut-elle en nos ju- » gemens & en nos créances ? . . . J'estime qu'il ne » tombe en l'imagination humaine aucune fantaisie » si forcenée, qui ne rencontre l'exemple de quel- » que usage public, & par conséquent que notre » raison n'étaye & ne fonde. . . . Les peuples nour- » ris à se commander eux-mêmes, estiment toute » autre forme de police monstrueuse. Ceux qui sont » duits à la monarchie en font de même. C'est par » l'entremise de la *coûtume* que chacun est content » du lieu où nature l'a planté ».

COÛTUME, (*Jurisprud.*) en latin *consuetudo*, est un droit non écrit dans son origine, & introduit seulement par l'usage, du consentement tacite de ceux qui s'y sont soûmis volontairement; lequel usage après avoir été ainsi observé pendant un long espace de tems, acquiert force de loi.

La *coûtume* est donc une sorte de loi; cependant elle differe de la loi proprement dite, en ce que celle-ci est ordinairement émanée de l'autorité publique, & rédigée par écrit dans le tems qu'on la publie; au lieu que la plûpart des *coûtumes* n'ont été formées que par le consentement des peuples & par l'usage, & n'ont été rédigées par écrit que long-tems après.

Il y a beaucoup de rapport entre *usage* & *coutume*, c'est pourquoi on dit souvent les *us* & *coûtumes* d'un pays. Cependant par le terme d'*usage* on entend ordinairement ce qui n'a pas encore été rédigé par écrit; & par *coûtume*, un usage qui étoit d'abord non écrit, mais qui l'a été dans la suite.

En quelques occasions on distingue aussi les *us* des *coûtumes*; ces *us* sont pris alors pour les maximes générales, & les *coûtumes* en ce sens sont opposées aux *us*, & signifient les droits des particuliers de chaque lieu, & principalement les redevances dûes aux seigneurs.

On dit aussi quelquefois les *fors & coûtumes*, & en ce cas le terme de *coûtume* signifie *usage*, & est opposé à celui de *fors*, qui signifie les priviléges des communautés & ce qui regarde le droit public.

Les *coûtumes* sont aussi différentes des franchises & priviléges : en effet, les franchises sont des exemptions de certaines servitudes personnelles, & les priviléges sont des droits attribués à des personnes franches, outre ceux qu'elles avoient de droit commun; tels sont le droit de commune & de banlieue, l'usage d'une forêt, l'attribution des causes à une certaine jurisdiction.

L'origine des *coûtumes* en général est fort ancienne; tous les peuples, avant d'avoir des lois écrites, ont eu des usages & *coûtumes* qui leur tenoient lieu de lois.

Les nations les mieux policées, outre leurs lois écrites, avoient des *coûtumes* qui formoient une autre espece de droit non écrit : ces *coûtumes* étoient même en plusieurs lieux qualifiées de *lois ;* c'est pourquoi on distinguoit deux sortes de lois chez les Grecs & chez les Romains, savoir les lois écrites, & les lois non écrites : les Grecs étoient partagés à ce sujet; car à Lacédémone il n'y avoit pour loi que des *coûtumes* non écrites; à Athenes au contraire on avoit soin de rédiger les lois par écrit. C'est ce que Justinien explique dans le titre second de ses institutes, où il dit que le droit non écrit est celui que l'usage a autorisé; *nam diuturni mores consensu utentium comprobati legem imitantur.*

Les *coûtumes* de France qui sont opposées aux lois proprement dites, c'est-à-dire au droit Romain, & aux ordonnances, édits & déclarations de nos rois, étoient dans leur origine des usages non écrits, qui par succession de tems ont été rédigés par écrit.

Elles ont été formées en partie des usages des anciens Gaulois, en partie du droit Romain, des usages des Germains dont les Francs sont issus, des anciennes lois des Francs; & autres qui ont été recueillies dans le code des lois antiques, savoir la loi des Visigoths, celle des Bourguignons, la loi salique & celle des Ripuariens, celles des Allemands, Bava-

rois, Saxons, Anglois, Frisons, Lombards, & des capitulaires de nos rois.

Nous voyons en effet que la plûpart des matieres qui entrent dans notre droit coûtumier, ont été tirées de ces anciennes lois ou *coûtumes*, telles que la communauté de biens qui nous vient des Gaulois, le doüaire qui nous vient des Germains, les fiefs qui nous viennent aussi des Germains & des Lombards, & les propres dont l'usage vient des Francs.

La révolution qui arriva en France au commencement de la troisieme race ayant fait tomber toutes les lois dans l'oubli, on ne suivit plus qu'un droit incertain, fondé seulement sur l'usage; les ducs, les comtes, & autres officiers royaux, s'étant attribué la propriété des villes & provinces dont ils n'avoient que l'administration, & les plus puissans d'entr'eux s'étant même érigés en souverains, entreprirent chacun de donner des lois à leurs sujets; c'est de-là que les *coûtumes* se sont tant multipliées dans le royaume.

Les nations voisines de la France avoient aussi dès-lors leurs *coûtumes* particulieres, qui furent rédigées par écrit, telles que celle de Barcelonne en 1060, celle d'Angleterre en 1080, celle de Béarn en 1088, le livre des fiefs en 1150, le miroir du droit de Saxe en 1120.

Les assises de Jérusalem qui y furent rédigées par écrit en 1099, contiennent un précis du droit coûtumier qui s'observoit alors en France, mais qui n'y étoit point encore rédigé par écrit.

Auparavant la rédaction des *coûtumes* par écrit, rien n'étoit plus incertain que le droit coûtumier; dans toutes les contestations, chacun alléguoit pour soi la *coûtume*; les juges ordonnoient des enquêtes par turbes, qui souvent induisoient en erreur, & quelquefois laissoient le juge dans l'incertitude, parce qu'il arrivoit souvent que moitié des témoins alléguoit la *coûtume* d'une façon, & que l'autre moitié attestoit une *coûtume* toute contraire; ce qui dépendoit beaucoup de la bonne ou mauvaise foi des témoins, qui étoient souvent gagnés pour attester une *coûtume* contraire à la véritable. Ces inconvéniens firent sentir la nécessité de rédiger les *coûtumes* par écrit.

On avoit déjà fait une premiere ébauche de cette rédaction, dans les chartes que Louis VII. & Philippe Auguste accorderent à plusieurs villes & bourgs dans les xj. & xij. siecles, pour y établir une commune ou chartes par lesquelles ils confirmerent celles qui avoient déjà été établies par quelques seigneurs. Ces chartes de commune confirment plusieurs usages qui étoient propres à chaque ville.

Mais du tems de S. Louis on commença à rédiger par écrit les *coûtumes* des provinces entieres: celles de Paris, d'Anjou, & d'Orléans, furent recueillies & confirmées dans les établissemens ou ordonnances que ce prince fit en 1270, avant de partir pour l'Afrique.

On tient communément que Charles VII. fut le premier qui ordonna que les *coûtumes* seroient rédigées par écrit: il est néanmoins certain que Philippe IV. avoit ordonné dès 1302, que dans chaque bailliage ou sénéchaussée on assembleroit plusieurs personnes capables pour informer des anciennes *coûtumes* du royaume, & de quelle maniere on en usoit du tems de S. Louis; voulant que si depuis ce tems, outre les bonnes *coûtumes* qui avoient été approuvées, on en avoit introduit qui eussent déjà été abolies ou qui fussent injustes, elles seroient révoquées & réduites à leur ancien état, & que pour mémoire des bonnes *coûtumes* elles seroient registrées. Il ordonna aussi dans un autre article, que les juges garderoient soigneusement les usages des lieux & les *coûtumes* approuvées. Il y avoit par conséquent dès-lors des *coûtumes*, & l'on pensoit que pour avoir force de loi elles devoient être approuvées.

On trouve en effet quelques *coûtumes* qui furent rédigées par écrit à-peu-près vers ce tems, comme celle de Toulouse en 1285, celle de Provence & de Forcalquier en 1366, celle de Bragerac en 1368; & plusieurs autres qui ont depuis été réformées, comme les anciennes *coûtumes* de Champagne, de Bourgogne, de Normandie, d'Amiens; la plûpart de ces anciennes rédactions sont en latin, telles que les *coûtumes* de Toulouse, de Provence, & de Forcalquier. On tient communément que l'ancienne *coûtume* de Normandie est la premiere qui fut rédigée en langue vulgaire.

Outre les textes des anciennes *coûtumes*, il y a encore quelques ouvrages composés par différens particuliers qui ont recueilli soigneusement le *droit coûtumier*, tel qu'il s'observoit de leur tems. De ce nombre sont le Conseil de Pierre de Fontaines; le Livre à la reine Blanche, que l'on dit être du même auteur; les *Coûtumes* de Beauvaisis, composées par Philippe de Beaumanoir en 1285; la Somme rurale de Bouteiller; le grand *Coûtumier*, composé sous le regne de Charles VII. les Décisions de Jean des Mares; & les *Coûtumes* notoires du châtelet, qui sont la plûpart des résultats d'enquêtes par turbes faites depuis l'an 1300 jusqu'en 1387.

L'autorité des *coûtumes* devint si grande, que Charles IV. fit défenses d'alléguer les lois romaines contre la *coûtume*; un ancien arrêt dont Bodin fait mention *liv. 1. ch. viij.* le défendit aussi en ces termes: *Les avocats ne soient si hardis de mettre droit écrit contre la coûtume.*

Charles VII. après avoir chassé les Anglois du royaume, donna en 1453 une ordonnance, par laquelle il renouvella le projet qui avoit déjà été formé avant lui, de faire rédiger par écrit toutes les *coûtumes*; ce qui n'avoit été exécuté que pour un très-petit nombre. Il ordonna donc que toutes les *coûtumes* seroient écrites & accordées par les praticiens de chaque pays, puis examinées & autorisées par le grand-conseil & par le parlement; & que les *coûtumes* ainsi rédigées & approuvées seroient observées comme lois, sans qu'on en pût alléguer d'autres.

Il n'y eut cependant aucune *coûtume* rédigée sous Charles VII. & la premiere qui fut rédigée en exécution de son ordonnance, fut celle de Ponthieu en 1495, sous Charles VIII.

Le travail de la rédaction des *coûtumes* avança peu jusqu'au tems de Louis XII. sous lequel on rédigea les *coûtumes* d'Anjou, du Maine, de Chartres & de Dreux; celles de Meaux, de Vitry, de Chaumont en Bassigny, de Troyes, d'Auvergne, d'Acqs, Saint-Sever, la Bourt, Bayonne, la Rochelle & Angoumois.

Les autres *coûtumes* ont été rédigées sous François I. & sous ses successeurs, depuis 1518 jusqu'en 1609.

Quelques unes, après avoir été rédigées par écrit, ont été dans la suite réformées, comme celles de Paris, d'Orléans, de Normandie, de Bretagne, d'Artois & plusieurs autres.

Les seules qui ayent été réformées de nos jours, sont les *coûtumes* locales d'Artois & les *coutumes* locales de Saint-Omer.

Toutes les *coûtumes* du royaume ont été rédigées ou réformées en vertu de lettres patentes du Roi, suivant lesquelles on assemble les trois états de la province. On ordonne dans une premiere assemblée à tous les juges royaux, greffiers, maires & échevins, d'envoyer leurs mémoires sur les *coûtumes*, usages & styles qu'ils ont vû pratiquer d'ancienneté. Les états choisissent ensuite un petit nombre de notables, auxquels on remet ces mémoires pour les

mettre en ordre, & en composer un seul cahier qu'on lit dans l'assemblée des états, & où l'on examine si les *coûtumes* sont telles qu'on les présente dans le cahier. A chaque article, chacun des députés des trois états a la liberté de faire ses observations; & enfin les articles sont adoptés, rejettés ou modifiés, suivant ce qui est arrêté dans l'assemblée: & les *coûtumes* ainsi rédigées, sont apportées au parlement pour y être registrées, si faire se doit.

On voit dans l'histoire de Lorraine, que quand le duc de Lorraine eut fait rédiger la *coûtume* de Bar, le procureur général du Roi au parlement de Paris interjetta appel de sa rédaction; que le duc de Lorraine fut partie sur l'appel, en qualité d'intimé; & qu'après que son avocat eut été entendu, il intervint arrêt le 4 Décembre 1581, qui ordonna la publication de cette *coûtume.*

La *coûtume* de Ponthieu fut rédigée par les officiers des lieux, seuls. La plûpart des autres l'ont été par des commissaires nommés par le Roi, & tirés ordinairement du corps du parlement, lesquels ont présidé à l'assemblée des états, & arrêté les articles en la forme où ils sont; mais n'ayant pas eu le tems de composer eux-mêmes les cahiers des *coûtumes*, ni de les corriger à loisir, ce sont les officiers du pays qui ont eu le plus de part à la rédaction; c'est pourquoi le style de la plûpart de ces *coûtumes* est si grossier, & il s'y trouve si peu d'ordre & de méthode; ce qui n'empêche pas que les commissaires qui y ont présidé, ne fussent des gens de mérite.

Plusieurs de ces commissaires ont beaucoup imprimé de leur génie dans la *coûtume* qu'ils ont fait rédiger: par exemple, le premier président Lizet, qui assista à la rédaction de celle de Berry en 1539, la rendit, autant qu'il put, conforme au droit romain, quoique cette province fût purement *coûtumiere.* M. le Maistre, au contraire, qui fut depuis premier président, ne souffrit pas que les principes du droit romain fussent insérés dans les *coûtumes* à la rédaction desquelles il assista.

On compte environ soixante *coûtumes* générales dans le royaume, c'est-à-dire qui sont observées dans une province entiere; & environ trois cents *coûtumes* locales qui ne sont observées que dans une seule ville, bourg ou village.

Il n'y a point de province où il y ait tant de bigarrure à cet égard, que dans la province d'Auvergne; les *coûtumes* locales y sont en très-grand nombre, chaque ville, bourg ou village y a sa *coûtume* particuliere. D'autres sont régies par le droit écrit; & les lieux régis par le droit *coûtumier*, sont entremêlés avec ceux qui suivent le droit écrit.

Louis XI. avoit, dit-on, dessein de réduire toutes les *coûtumes* du royaume en une seule, & que l'on usât partout du même poids & de la même mesure. Ce loüable dessein est demeuré jusqu'à présent sans exécution. Quelques-uns ont crû qu'il avoit été renouvellé par M. le premier président de Lamoignon; que c'étoit dans cette vûe qu'il avoit fait composer ces arrêtés célebres, auxquels il ne manque que d'être revêtus de l'autorité publique: mais M. Auzanet qui y avoit eu beaucoup de part, assûre que l'objet de M. de Lamoignon étoit seulement de fixer la jurisprudence dans le ressort du parlement de Paris. Il convient que l'on a proposé plusieurs fois d'établir une loi, un poids & une mesure qui fussent communs pour toute la France: que cela ne seroit pas difficile à exécuter pour les poids & mesures; mais de faire une loi générale pour tous les pays de *coûtume* & de droit écrit, c'est à quoi il prétend que l'on ne peut pas parvenir: il en allegue pour raison que plusieurs provinces se sont données à la France, à la charge de les maintenir dans l'usage de leurs lois & *coûtumes*; que les habitans de chaque pays croyent que leurs lois sont les meilleures; & enfin que si on changeoit les *coûtumes*, cela causeroit beaucoup de trouble dans les familles, par rapport aux conventions & dispositions qui ont été faites suivant ces *coûtumes.*

Ces considérations ne paroissent cependant pas capables de balancer l'avantage commun que l'on retireroit de n'avoir qu'une seule loi. N'est-il pas étrange de voir dans un même royaume tant de *coûtumes* différentes; & que dans une même province où il se trouve plusieurs *coûtumes* locales dont le ressort n'est séparé que par une riviere ou par un chemin, ce qui est réputé juste d'un côté, soit réputé injuste de l'autre? La prévention des peuples pour leurs anciens usages, n'est pas ce que l'on doit consulter, mais le bien public. En rendant toutes les *coûtumes* uniformes pour l'avenir, on ne changeroit rien à ce qui auroit été fait par le passé; ainsi il n'y auroit nul inconvénient, & il ne seroit pas plus difficile de réduire tout à une même *coûtume*, que de réduire tout à un poids & à une mesure.

Les différentes *coûtumes* du royaume ont été rassemblées en plusieurs volumes, ce que l'on appelle le *coûtumier général*; & les *coûtumes* générales & particulieres de certaines provinces ont été pareillement rassemblées avec leurs commentateurs, ce qui a formé plusieurs *coûtumiers* particuliers, que l'on a distingués chacun par le nom de la province dont ils contiennent les *coûtumes*, tels que les *coûtumiers* de Picardie, de Vermandois, de Poitou, *&c.* *Voyez* COUTUMIER.

Quelque soin que l'on ait pris pour la rédaction ou réformation des *coûtumes*, il s'en faut beaucoup que ces *coûtumes* ayent prévû toutes les matieres & toutes les questions qui se présentent; les dispositions même qu'elles contiennent, ont besoin d'interprétation: c'est ce qui a fait naître les commentaires, observations, conférences & autres ouvrages sur le texte des *coûtumes.*

Je ne sai où M. Caterinot a pris que la *coûtume* de Berry est la premiere qui ait été commentée par Boërius; car ce commentaire est moins ancien que celui de Dumolin sur la *coûtume* de Paris, & il y en a encore de plus anciens sur d'autres *coûtumes.* Je crois qu'un des premiers est un volume *in*-12. sur la *coûtume* de Bretagne, par Dalier & autres, qui fut imprimé en gothique à Rennes en 1484.

Il n'y a guere de *coûtume* qui n'ait eu quelque commentateur. Celle de Paris en a eu environ vingt-cinq plus ou moins considérables, dont le premier & le plus recommandable est M^e. Charles Dumolin, qui a aussi fait des notes sommaires sur les autres *coûtumes.*

La plûpart des autres commentateurs n'ont travaillé que sur la *coûtume* de leur pays; & il est en effet difficile de bien commenter une *coûtume* & d'en bien posséder l'esprit, & de connoître tous les usages d'un lieu, sans y être né, ou du moins sans y être établi depuis long-tems.

Quelques auteurs, au lieu de commentaires, ont fait des conférences des *coûtumes*: Guenois, par exemple, a fait une conférence générale de toutes les *coûtumes* du royaume, qu'il a arrangé par matieres; ce qui est fort utile pour comparer les *coûtumes* les unes aux autres, voir quel est le droit commun sur une matiere, & ce que chaque *coûtume* a de singulier.

D'autres ont fait des conférences particulieres pour une seule *coûtume*; c'est-à-dire que pour l'éclaircir, ils ont rapporté sous chaque article les dispositions des autres *coûtumes* qui ont rapport au même objet.

M. Berroyer a fait la bibliotheque des *coûtumes*,

qui est un catalogue raisonné des *coûtumes* par ordre chronologique.

Enfin plusieurs auteurs ont fait divers traités sur certains titres, articles, ou matieres dépendantes des *coûtumes*.

On a vû que chez les Romains les *coûtumes* n'étoient point écrites; elles imitoient néanmoins les lois écrites, les interprétoient, & quelquefois même les corrigeoient & abrogeoient, tant par un non-usage de la loi écrite, que par un usage contraire qui y succédoit, & qui acquéroit force de loi: tels sont les principes que l'on trouve dans les lois 36. & 37. ff. *de legibus*.

Il n'en est pas tout-à-fait de même parmi nous: on appelle *usage* toute *coûtume* qui n'est point écrite, & l'on ne reconnoît de *coûtume* proprement dite, que celle qui est rédigée par écrit & autorisée par le prince.

L'usage est considéré comme le meilleur interprete des lois; nous avons même des usages non-écrits qui ont en quelque sorte force de loi; mais tout cela n'a lieu qu'autant qu'ils ne sont point contraires à une loi subsistante.

A l'égard des *coûtumes*, depuis que l'ordonnance de 1667 a abrogé les enquêtes par turbes, on n'admet plus les parties à la preuve d'une *coûtume* non-écrite.

Il ne suffit même pas parmi nous, pour la validité d'une *coûtume*, qu'elle soit rédigée par écrit; il faut qu'elle l'ait été par l'autorité du prince: car il n'en est pas ici comme anciennement chez les Romains, où le peuple avoit le pouvoir de faire des lois. En France, toute la puissance législative réside en la personne du Roi, & lui seul peut donner force de loi aux *coûtumes*. Les députés des trois états des provinces ne peuvent s'assembler que par son ordre; leurs mémoires & cahiers, les dires & observations qu'ils font dans les procès-verbaux de rédaction, ne sont que des avis auxquels les commissaires du Roi ont tel égard que de raison: ce sont les commissaires du Roi qui arrêtent les articles, en vertu du pouvoir qui leur en est donné par les lettres patentes & par leur commission; & si la difficulté est trop grande & mérite une instruction en forme, ils doivent renvoyer les parties au parlement; la *coûtume* subsistant néanmoins par provision, comme il est dit dans les lettres patentes données à Moulins le 2 Septembre 1497, portant commission à Thibault Baillet président au parlement de Paris, & autres, pour faire publier dans chaque bailliage & sénéchaussée, les *coûtumes* qui étoient arrêtées par les commissaires du Roi.

Lorsque les *coûtumes* sont arrêtées par les commissaires du Roi, il faut qu'elles soient enregistrées au parlement; car la loi ne prend son exécution que du jour de la publicité qu'elle acquiert par l'enregistrement.

Quand une *coûtume* est ainsi revêtue de l'autorité publique, elle tient lieu de loi pour tous ceux qui lui sont soûmis, soit par rapport à leurs personnes, ou par rapport aux biens qu'ils possedent sous l'empire de cette *coûtume*.

Toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, sont soûmises à la *coûtume*, les mineurs comme les majeurs, les nobles comme les rôturiers, les ecclésiastiques, les hôpitaux, les princes; le Roi luimême s'y soûmet, de même qu'aux autres lois.

Le parlement peut déclarer nulles de prétendues *coûtumes* qui ne sont point revêtues des formalités nécessaires, pour leur donner le caractere de *loi*; & il y en a plusieurs exemples assez récents.

Hors ce cas, tous juges sont tenus de juger conformément aux *coûtumes*.

Le Roi peut y déroger par une ordonnance contraire, & n'a pas besoin pour cela du consentement des états de la province.

Les particuliers peuvent aussi, par leurs conventions & autres dispositions, déroger pour ce qui les concerne, aux dispositions des *coûtumes*, pourvû qu'elles ne soient que positives ou négatives, & non pas prohibitives.

On appelle *disposition positive* ou *négative* d'une *coûtume*, celle qui regle les choses d'une façon, sans néanmoins défendre de les régler autrement, soit que cette disposition soit conçûe en termes négatifs ou en termes positifs seulement, ou même absolus & impératifs.

Par exemple, l'*article* 220 de la *coûtume* de Paris qui porte, que homme & femme conjoints ensemble par mariage, sont communs en biens, *&c.* est une disposition conçûe en termes simplement positifs, ou même, si l'on veut, absolus & impératifs; mais il n'est pas défendu par la *coûtume* d'exclure cette communauté: la disposition n'est pas prohibitive.

L'*article* 389. de la *coûtume* de Normandie, qui dit au contraire, que *les personnes conjointes par mariage ne sont communs en biens*, &c. est conçû en termes négatifs; néanmoins il n'est pas non plus prohibitif, c'est pourquoi on peut stipuler qu'il y aura communauté.

Les dispositions de *coûtumes* qu'on appelle *prohibitives*, sont celles qui défendent de disposer autrement qu'il n'est reglé par la *coûtume*, soit que la disposition de la *coûtume* soit conçûe en termes négatifs, *ne peut*, ou autres termes équipollens.

Par exemple, dans la *coûtume* de Paris, l'*article* 292 qui permet de disposer par testament des meubles & acquêts, & du quint des propres, *& non plus avant*, est prohibitif pour la quotité que l'on peut donner de ses propres.

De même en Normandie, l'*article* 330 est prohibitif, négatif; il porte que quelque accord ou convenant qui ait été fait par contrat de mariage, & en faveur d'icelui, les femmes ne peuvent avoir plus grande partie aux conquêts faits par le mari, que ce qui leur appartient par la *coûtume*, à laquelle les contractans ne peuvent déroger.

C'est une question fort controversée entre les auteurs, de savoir si les *coûtumes* sont le droit commun de la France, ou si c'est le droit Romain. La plûpart de ceux qui ont traité cette question, en ont parlé selon l'affection qu'ils avoient pour le droit Romain, ou pour le droit coûtumier: quelques auteurs surtout qui étoient originaires des pays de droit écrit, ont marqué trop de prévention pour la loi de leur pays.

Ce n'est pas que le droit Romain ne mérite toûjours beaucoup de considération, comme étant une loi fort sage; mais par rapport à l'autorité qu'il doit avoir en France, il faut distinguer les tems & les lieux.

Avant la formation de nos *coûtumes*, le droit Romain a pû être considéré comme une loi générale pour toute la France; mais depuis qu'il s'est établi des *coûtumes* dans plusieurs provinces, le droit Romain n'a plus eu le caractere de *loi* que pour les pays de droit écrit, où l'usage en a été continué.

Il y a bien quelques statuts & *coûtumes* locales dans les pays de droit écrit, tels que les statuts de Provence, les *coûtumes* de Toulouse & de Bordeaux; mais ces *coûtumes* ne sont que des exceptions au droit Romain, qui forme le droit commun de ces pays.

Il y a mêmes quelques *coûtumes*, qui quoique qualifiées de *générales*, telles que celles du duché & du comté de Bourgogne, ne sont pareillement que des exceptions au droit Romain, que l'on doit suivre pour tous les cas qui ne sont pas prévûs dans ces *coûtumes*, ainsi qu'il est dit dans le préambule.

Dans les autres provinces purement coûtumieres, le droit Romain n'a point force de loi; on n'y a recours que comme à une raison écrite.

On tient aussi communément que les *coûtumes* sont de droit étroit, c'est-à-dire qu'elles ne reçoivent point d'extension d'un cas à un autre, quoique quelques auteurs se soient efforcés de soûtenir le contraire.

Lorsqu'il se trouve un cas non prévû par les *coûtumes*, la difficulté est de savoir à quelle loi on doit avoir recours; si c'est au droit Romain, ou aux *coûtumes* voisines, ou à celle de Paris.

Quelques-uns veulent que l'on défere cet honneur à la *coûtume* de Paris, comme étant la principale *coûtume* du royaume; mais quoique ce soit une des mieux rédigées, elle n'a pas non plus tout prévû, & elle n'a pas plus d'autorité que les autres hors de son territoire.

Il faut distinguer les matieres dont il peut être question: si ce sont des matieres inconnues dans les *coûtumes*, & qui ne soient prévûes que dans les lois Romaines, on doit y avoir recours comme à une raison écrite.

S'il s'agit d'une matiere de *coûtumes*, il faut suppléer de même ce qui manque dans l'une par la disposition d'une autre, soit la *coûtume* de Paris ou quelque autre plus voisine, en s'attachant principalement à celles qui ont le plus de rapport ensemble, & qui paroissent avoir le même esprit; ou s'il ne s'en trouve point qui ait un rapport plus particulier qu'une autre, en ce cas il faut voir quel est l'esprit général du droit coûtumier sur la question qui se présente.

Les *coûtumes* sont en général réelles, c'est-à-dire que leurs dispositions ne s'étendent point hors de leur territoire; ce qui est exactement vrai par rapport aux biens fonds qui y sont situés. A l'égard des personnes, les *coûtumes* n'ont aussi d'autorité que sur celles qui leur sont soûmises, mais elles ont leur effet sur ces personnes en quelque lieu qu'elles se transportent.

Lorsque plusieurs *coûtumes* paroissent être en concurrence, & qu'il s'agit de savoir laquelle on doit suivre, il faut distinguer si l'objet est réel ou personnel.

S'il s'agit de regler l'état de la personne, comme de savoir si un homme est légitime ou bâtard, noble ou roturier, majeur ou mineur, s'il est fils de famille ou joüissant de ses droits, & s'il peut s'obliger personnellement; dans tous ces cas & autres semblables, où la personne est l'objet principal du statut, & les biens ne sont que l'objet subordonné, c'est la *coûtume* du domicile qu'il faut suivre.

Cette même *coûtume* regle aussi le sort des meubles, & de tous les droits mobiliers & immobiliers qui suivent la personne.

Pour ce qui est des immeubles réels, tels que les maisons, terres, prés, bois, *&c.* les dispositions que l'on en peut faire, soit par donations entre-vifs ou par testament; comme aussi les partages, ventes, échanges, & autres aliénations ou hypotheques, se reglent par la *coûtume* du lieu de la situation de ces biens.

Les formalités extérieures des actes se reglent par la loi du lieu où ils sont passés.

Tels sont en substance les principes que l'on suit en cas de concurrence de plusieurs *coûtumes*, pour déterminer celle que l'on doit suivre; mais comme ces questions s'élevent pour toutes sortes de statuts en général, soit lois, *coûtumes*, statuts proprement dits, ou usages, nous expliquerons ces principes plus au long au mot STATUT.

COUTUME ANNUELLE, est une redevance en grain, vin, ou autres denrées, qui se paye annuellement au seigneur pour raison de quelque héritage donné à cette condition, ou pour les denrées & marchandises vendues dans les foires & marchés. *Voyez ci-après* COUTUME DE BLÉ, *&c.*

Bacquet, en son traité des droits de justice, *chap. x. n°. 5.* dit que par ce mot *coûtume* on ne doit pas entendre l'accoûtumance ou usage de lever tels droits, mais que ce mot est pris pour un tribut ou redevance qu'on a coûtume de lever en certain tems chaque année sur certaines denrées & marchandises qui se vendent & débitent aux foires & marchés.

Ce terme de *coûtume* pris dans ce sens, vient du droit Romain, où les tributs ordinaires étoient appellés *coûtumes*. La loi dit *consuetudinem præstare*, pour *tributum præstare;* comme on voit en la loi 9. §. *earum ff. de public.*

Philippe I. s'exprime de même dans le privilége qu'il accorda à ceux de Chalo-Saint-Mas, *ut in totâ terrâ regiâ nullam consuetudinem præstent;* ce qui s'entend des tributs ordinaires qui se levoient en ce tems-là, soit au profit du roi ou des seigneurs, ce que la *coûtume* d'Anjou appelle la *grande* & la *petite coûtume. Voyez ci-après* GRANDE *&* PETITE COUTUME, COUTUME DU PIÉ ROND.

COUTUME DE BAYONNE, (*Jurisp. Hist. & Fin.*) est un droit local qui se perçoit dans le pays de labour, dans l'élection des Lannes & une partie du Bazadois. Les bourgeois de Bayonne en sont personnellement exempts, & toutes les marchandises qui leur appartiennent en conséquence des priviléges qu'ils se sont conservés par leur capitulation avec le roi Charles VII. Ce prince accorda la moitié de ce droit en propriété à la maison de Grammont, qui étoit alors très-puissante dans ce pays, en échange du château de Humblieres qui lui appartenoit dans la ville de Bordeaux. L'autre moitié de ce droit qui se perçoit au profit du roi, est comprise nommément dans le bail des fermes générales.

COUTUMES DE BESTIAUX, *voyez ci-après* COUTUMES DE BLÉ, *&c.*

COUTUMES DE BLÉ, VIN, VOLAILLES, BESTIAUX, *& autres denrées*, sont des prestations de blé, vin & autres choses, qui se font au seigneur pour différentes causes.

Il y en a qui se payent par forme de péage, lorsque des marchandises passent sur un pont ou sous une porte.

D'autres se payent pour la vente qui se fait de ces marchandises, soit au marché ou en la seigneurie.

D'autres enfin se payent annuellement, pour raison de quelque héritage qui a été concédé à cette charge.

Il en est parlé dans plusieurs *coûtumes*, comme Tours, Anjou, Maine, Lodunois, Grand-Perche. *Voyez ci-après* GRANDE *&* PETITE COUTUME.

COUTUME BLEUE, est un surnom que les praticiens ont donné aux articles *placités* ou *réglement* de 1666 du parlement de Normandie. Ce réglement étant fait pour décider plusieurs cas qui n'étoient pas prévûs par la *coûtume*, on l'a regardé comme un supplément ou une seconde coûtume; & comme l'imprimé ne formoit qu'un petit livret, que l'on vendoit broché & couvert d'un papier bleu, cela a donné occasion d'appeller ce réglement la *coûtume bleue de Normandie.*

COUTUME DE CÔTÉ *ou* DE SIMPLE CÔTÉ, sont celles où pour succéder aux biens immeubles d'un défunt, il suffit d'être parent du côté d'où ils lui sont provenus; si ce sont des biens paternels, il suffit d'être parent du côté paternel, & de même pour les biens maternels. On suit dans ces *coûtumes* la regle *paterna paternis, materna maternis. Voyez ci-après* COUTUMES DE CÔTÉ *&* LIGNE.

COUTUMES DE CÔTÉ *&* LIGNE, sont celles où

pour succéder à un propre, il ne suffit pas d'être parent du défunt du côté d'où il lui est venu, mais où il faut encore être le plus proche parent du défunt du côté & ligne du premier acquéreur de ce propre, c'est-à-dire du premier qui l'a mis dans la famille. La *coûtume* de Paris & plusieurs autres semblables, sont des *coûtumes de côté & ligne. Voyez ci-devant* COUTUMES DE CÔTÉ, *& ci-après* LIGNE.

COUTUME DECRÉTÉE, est celle qui est omologuée par lettres patentes dûment enregistrées. *Voy. ci-après* COUTUME OMOLOGUÉE *&* OMOLOGATION.

COUTUMES DOMESTIQUES, *ou* PRIVÉES, *ou* FAMILIERES, *familiares*, sont des usages & arrangemens particuliers, introduits par convention dans certaines familles. Ces sortes de *coûtumes* n'ont point lieu quand elles sont contraires à la *coûtume* générale écrite, comme il fut jugé par arrêt prononcé en robe rouge par M. le président Seguier, le 9 Avril 1565, au sujet du partage du comté de Laval. *Voy.* Brodeau *sur* M. Louet, *lett.* R. *n°. 37. &* PACTE DE SUCCÉDER.

COUTUMES D'ÉGALITÉ, sont celles qui défendent d'avantager un de ses héritiers plus que les autres.

De ces *coûtumes*, les unes sont ce qu'on appelle *d'égalité simplement*, les autres *d'égalité parfaite*. Les premieres défendent bien d'avantager un de ses héritiers au préjudice des autres, mais elles n'obligent pas les héritiers de rapporter ce qu'ils ont reçû; ou bien elles permettent au pere de dispenser ses enfans du rapport, au moyen dequoi la prohibition d'avantager peut être éludée & l'égalité blessée. Telles sont les *coûtumes* de Paris, *art. 304. & 307.* Nivernois, *chap. xxvij. art. 11.* Berri, *tit. xjx. art. 42.* Bourbonnois, *art. 308.* au lieu que les *coûtumes d'égalité parfaite* obligent l'héritier à rapporter ce qu'il a reçû en avancement d'hoirie, & défendent de dispenser de ce rapport: telles sont les *coûtumes* d'Anjou & Maine.

Entre les *coûtumes d'égalité parfaite*, il y en a quelques-unes qui le sont tant en ligne directe qu'en collatérale; d'autres en directe seulement, & non en collatérale: par exemple la *coûtume* de Vitri n'est *d'égalité* qu'en directe, suivant un arrêt du 4 Juillet 1729.

Dans toutes les *coûtumes d'égalité* lorsque le rapport a lieu, ce n'est qu'en faveur des cohéritiers qui le demandent, parce qu'il n'a été introduit qu'en leur faveur, & non au profit des créanciers qui ne sont pas recevables à le demander.

COUTUMES D'ENTRECOURS, (*Jurisprud.*) *voyez* COUTUMES DE PARCOURS, *& les mots* ENTRECOURS *&* PARCOURS.

COUTUMES FAMILIERES *ou* DOMESTIQUES, *voyez ci-devant* COUTUMES DOMESTIQUES.

COUTUMES DE FERRÊTE, est une espece de communauté de biens, usitée entre conjoints dans la plus grande partie de la haute Alsace, & même dans la basse, tout ce que les conjoints apportent en mariage, qui leur échet par succession ou autrement, ou qu'ils acquierent pendant le mariage, compose une masse dont le mari ou ses héritiers prennent les deux tiers, & la femme ou les siens l'autre tiers, avec environ soixante livres pour gain nuptial. Cette confusion ou société de tous biens, est appellée la *coûtume de ferrête.* Cette *coûtume* n'est point écrite; elle n'est fondée que sur un usage qui a force de loi, & qui a lieu de plein droit & sans aucune stipulation. *Voyez mon traité des gains nuptiaux, chap. jx. pag. 91. & la consultation des avocats au conseil souverain d'Alsace* qui y est insérée, *pag. 261.*

COUTUME DES FILLETES, est un droit singulier usité dans le comté de Dunois, qui est que quand une fille ou une veuve se trouve enceinte, ou même une femme mariée, s'il est notoire que ce soit du fait d'un autre que de son mari, elle est tenue de le déclarer à la justice du lieu, afin qu'il en soit fait registre, sur peine d'un écu d'amende. Ce droit est affermé avec les autres fermes muables du comté de Dunois; & si la personne qui est enceinte n'a pas fait sa déclaration à la justice, le receveur-fermier étant averti de l'accouchement, se transporte avec un balai au lieu auquel la fille, femme, ou veuve est accouchée, demande l'amende, & ne quitte point la porte du logis jusqu'à ce qu'il soit satisfait de l'amende à lui dûe. *Voyez* Bacquet, *traité du droit de bâtardise, chap. ij. n°. 2.*

COUTUMES DE FRANC-ALEU, sont celles où le franc-aleu est naturel & de droit, c'est-à-dire où tout héritage est réputé franc, si le seigneur dans la justice duquel il est situé, ne prouve le contraire. Il y a d'autres *coûtumes* où le franc-aleu n'est point reçû sans titre, & enfin d'autres qui n'ont point de dispositions sur cette matiere. Les *coûtumes* où le franc-aleu a lieu sans titre, sont les seules qu'on appelle *coûtumes de franc-aleu. Voyez* FRANC-ALEU.

COUTUME DE FRANCE, se dit quelquefois pour exprimer le droit commun & général de France, le droit François, ou certains usages non écrits observés en France.

COUTUME GÉNÉRALE, est celle qui est faite pour servir de loi dans toute une province. Quelques *coûtumes* sont intitulées *coûtumes générales*, comme celles du haut & bas pays d'Auvergne; & cela par opposition aux *coûtumes locales* ou *particulieres* de certaines châtellenies, villes, ou cantons, qui sont insérées à la suite des *coûtumes générales. Voyez ci-après* COUTUMES LOCALES.

On compte près de cent *coûtumes générales* dans le royaume, sans les *coûtumes locales*.

COUTUME, (*grande*) est un droit qui se paye au seigneur sur les denrées vendues dans sa seigneurie, comme blé, vin, & autres choses: on appelle ce droit la *grande coûtume* ou *droit de prevôté*, parce qu'il est plus fort que celui qui se leve ailleurs sur ces menues marchandises, & qu'on appelle la *petite coûtume*. Il en est parlé dans l'*article 20 de la coûtume d'Anjou.*

COUTUMES LOCALES *ou* PARTICULIERES, sont celles qui ne font loi que dans l'étendue d'un bailliage, châtellenie, ou autre jurisdiction, ou dans une seule ville, bourg, ou canton, à la différence des *coûtumes générales*, qui font loi pour toute une province. Il y a un grand nombre de *coûtumes locales* dans le royaume; on en compte plus de cent dans la seule province d'Auvergne, c'est aussi la province où il y en a le plus.

Les *coûtumes locales* ne sont que des exceptions à la loi générale du pays; ainsi ce qu'elles n'ont pas prévû, doit être décidé par la *coûtume* générale, ou par le droit Romain, si c'est dans un pays où l'on suive le droit écrit, comme il s'en trouve en effet plusieurs où il y a quelques *coûtumes locales* ou statuts particuliers; tels que la *coûtume* de Toulouse, celle de Bordeaux, & autres semblables.

COUTUME LOUABLE *ou* LOUABLE COUTUME, *laudabilis consuetudo:* dans l'usage, on entend parlà certains droits & rétributions que les ecclésiastiques exigeoient des laïcs, & qui ne sont fondés sur d'autre titre qu'une longue possession.

Quand ces *coûtumes* n'ont rien d'exorbitant, elles dégénerent par succession de tems en une espece de contrat dont l'exécution est d'obligation; mais lorsqu'elles introduisent des droits insolites, excessifs, ou deshonnêtes, elles sont rejettées.

Joannes

Joannes Galli, *quest. 273.* fait mention d'un arrêt par lequel le sacristain de la ville d'Agde comme curé, fut maintenu selon l'ancienne & *loüable coûtume* à prendre le lit de ses paroissiens décédés, ou la valeur du lit, selon la qualité du paroissien.

Aufrerius, *décis. 388.* traite la question du curé qui est fondé en *loüable coûtume*, à prendre l'habit de son paroissien décédé, & décide que le curé peut prendre un habit neuf qui est encore chez le tailleur, pourvû qu'il fût destiné à servir d'habit ordinaire & journalier.

Il y a quelques curés qui sont fondés en *loüable coûtume* de prendre le drap mortuaire qui est mis sur le cercueil du décédé, & les arrêts les y ont maintenus, selon l'*article 51* de l'ordonnance de Blois; avec ce tempérament néanmoins, qu'il seroit permis à la veuve & héritiers de le retirer moyennant une somme raisonnable.

On proscrit sur-tout les droits de sépultures & enterremens insolites & excessifs, que des curés voudroient exiger sous prétexte de *loüable coûtume*.

Dans quelques diocèses on exigeoit aussi des droits extraordinaires des laïcs nouvellement mariés, pour leur donner congé de coucher avec leurs femmes la premiere, seconde, & troisieme nuits de leurs nôces: mais par arrêt du Parlement du 19 Mars 1409, rendu à la poursuite des habitans & échevins d'Abbeville, il fut fait défenses d'exiger de tels droits. *Voyez ci-après* CULLAGE. *Voyez* Chopin, *de leg. Andium, lib. I. tit. j. cap. xxxj. n°. 8. & de polit. lib. II. tit. vij. n°. 4.* Fevret, *tr. de l'abus, lib. IV. ch. vij. n°. 3. & suiv.*

COUTUMES DE NANTISSEMENT, sont celles où les contrats passés devant notaires n'emportent point hypotheque contre des tierces personnes sur les biens situés dans ces *coûtumes*, si les contrats ne sont nantis & réalisés par les officiers des lieux d'où relevent les biens hypothéqués: cette formalité du nantissement est une espece de tradition feinte & simulée de l'héritage pour y acquérir hypotheque.

La *coûtume* d'Amiens, *art. 137.* celle de Vermandois, *art. 119.* celle d'Artois, *art. 72.* sont des *coûtumes de nantissement. Voyez* NANTISSEMENT.

COUTUMES NON ECRITES, sont des usages qui n'ont point encore été rédigés par écrit. Toutes les *coûtumes* étoient autrefois de cette espece; présentement elles sont la plûpart écrites: il reste néanmoins encore dans certaines provinces quelques usages non écrits.

COUTUME OMOLOGUÉE, est lorsque le prince par ses lettres patentes a adopté & autorisé les usages que ses sujets ont rédigé par écrit.

COUTUMES DE PARCOURS, sont celles entre lesquelles le parcours & entrecours a lieu, c'est-à-dire dont les habitans roturiers, mais libres, peuvent réciproquement établir leur domicile dans l'une ou dans l'autre de ces *coûtumes*, sans devenir serfs du seigneur. Cette liberté dépend des traités faits entre les seigneurs voisins. *Voyez* ENTRECOURS & PARCOURS.

COUTUME PARTICULIERE, est la même chose que *coûtume locale. Voyez* COUTUME LOCALE.

COUTUME, (*petite*) est un droit qui se paye en certains endroits au seigneur, pour les grains, vins, bestiaux, volailles, & autres denrées qui se vendent en sa seigneurie. On l'appelle *petite coûtume* par opposition à la *grande coûtume*, qui est un droit plus fort que quelques seigneurs ont droit de percevoir.

Les *coûtumes* d'Anjou & du Maine font mention des droits de *petite coûtume* & de levage, qui y sont quelquefois confondus comme termes synonymes. Il y a cependant quelque différence entre ces deux droits, en ce que la *petite coûtume* se paye en général pour les petites denrées vendues dans le fief; le droit de levage n'est proprement que pour les denrées qui ont séjourné, ou pour les biens des sujets qui vont demeurer hors le fief.

La *coûtume* du Maine, *art. 10.* dit que les seigneurs bas justiciers ont la *petite coûtume* des denrées vendues en leur fief, comme blé, vin, bêtes, & autres meubles; lequel levage & *petite coûtume* est un denier par bœuf & par vache, pipe de blé vendus & tirés hors le fief; & pour autre menu bêtail, comme moutons, brebis, porcs vendus, & qui auroient séjourné huit jours, sera payé une maille; & pour les autres meubles quatre deniers par charrete, deux deniers pour charge de cheval, & un denier (le tout tournois) pour faix d'homme.

L'*article suivant* parle du levage dû par l'acheteur pour les denrées qui ont séjourné huit jours, & ont été ensuite vendues ou autrement transportées hors du fief. Ce même article ajoûte que si le seigneur prenoit prevôté ou grande *coûtume*, il ne pourra prendre ni demander la *petite coûtume*; ce qui suppose que levage & *petite coûtume* sont synonymes dans le Maine.

L'*art. 35.* porte que celui qui tient à foi & hommage son hébergement, soit noble ou coûtumier, ne paye à son seigneur aucunes *petites coûtumes* ni levages.

La *coûtume* du Maine s'explique à-peu-près de même, mais elle marque mieux la différence qu'il y a entre *petite coûtume* & levage.

L'*art. 8* dit que les seigneurs bas justiciers ont la *petite coûtume* des denrées vendues en leur fief, comme blé, vin, bêtes, & autres choses.

Art. 9. Pareillement ont levage des denrées qui y ont séjourné huit jours, vendues & autrement transportées en mains d'autrui hors le fief, lequel levage est dû par l'acheteur . . . . aussi ont le levage des biens de leurs sujets qui vont demeurer hors leur fief.

L'*art. 10* dit que le levage & *petite coûtume* est un denier pour bœuf, vache, pipe de vin, & charge de blé; que pour autre menu bêtail, comme porcs, moutons & brebis vendus, & qui auroit séjourné huit jours, sera payé une obole; que le levage des biens de ceux qui vont demeurer hors le fief, ne pourra excéder cinq sous; que comme en plusieurs lieux on n'a point accoûtumé d'user de ces droits de *petites coûtumes* & levages, il n'y est en rien dérogé; & que si aucun seigneur prenoit droit de prevôté ou de *grande coûtume*, il n'auroit la *petite*.

L'*art. 30.* est semblable à l'*art. 35.* de la *coûtume* du Maine. *Voyez ci-devant* COUTUME (*grande*) & COUTUME DE BLÉ, &c.

COUTUME DU PIÉ ROND, FOURCHÉ, *ou* DU PIÉ, signifie l'*imposition* que l'on a coûtume de payer au Roi pour chaque animal qui entre dans la ville de Paris, ou qui est vendu au marché aux chevaux.

Dans les anciens baux des fermes du Roi, il est parlé de la ferme & *coûtume du pié rond*, qui étoit autrefois d'un karolus pour chaque cheval entrant dans la ville de Paris, ou vendu au marché aux chevaux. *Voyez* Bacquet, *des droits de justice, chap. x. n. 5.*

COUTUMES DE PRÉLEGS, sont celles qui déferent les droits d'aînesse *per modum prælegati*, à la différence des autres *coûtumes* qui les déferent à titre d'universalité, & *per modum quotæ*.

Dans les *coûtumes* où l'aîné prend seul tous les fiefs, & dans celles où le droit d'aînesse se prend *per modum quotæ*, le pere peut préjudicier aux droits de l'aîné, c'est-à-dire qu'il peut par testament réduire le droit d'aînesse jusqu'à concurrence de ce dont il est permis de disposer par testament; & sauf la légitime l'aîné contribue aux dettes à proportion de

tout ce qu'il prend en qualité d'aîné : telle est sa *coûtume* d'Amiens, *art. 71*.

Mais dans les *coûtumes de prélegs*, c'est-à-dire où le droit d'aînesse est réduit par la loi & laissé *per modum prælegati*, comme dans la *coûtume* de Paris, *art. 15.* on estime que l'aîné tient ce droit de la loi même, & que le pere n'y peut donner aucune atteinte en disposant au profit des puînés : car si la disposition étoit en faveur d'un étranger, même à titre purement gratuit, elle seroit valable, sauf la légitime de l'aîné. Dans ces mêmes *coûtumes de prélegs* l'aîné ne contribue pas aux dettes plus que les autres pour son droit d'aînesse, & c'est la raison pour laquelle on y considere le droit d'aînesse comme un prélegs fait par la *coûtume*, & ce qui a fait appeller ces coûtumes *de prélegs. Voyez* Louet, *lett. C, somm. 24. & les dissertations de* M. Boullenois, *sur les questions qui naissent de la contrariété des lois & des* coûtumes, *quest. 21.*

Coutumes privées, *voyez* Coutumes domestiques.

Coutumes de saisine, sont celles dans lesquelles, pour assûrer l'acquisition que l'on fait du droit de propriété ou d'hypotheque sur un héritage, il faut prendre saisine, c'est-à-dire prendre possession de l'héritage en notifiant le contrat au seigneur dont l'héritage releve. Les *coûtumes* de Clermont en Beauvaisis, celles de Senlis & de Valois, sont des *coûtumes de saisine.* Cette formalité a quelque rapport avec le nantissement, qui dans certains pays est nécessaire pour que le contrat produise hypotheque. Mais dans les *coûtumes de saisine*, le contrat ne laisse pas de produire hypotheque, quoiqu'il ne soit pas ensaisiné ; la saisine sert seulement à donner la préférence aux rentes constituées qui sont ensaisinées sur celles qui ne le sont pas ; les rentes ensaisinées sont préférées aux autres sur le prix de l'héritage du débiteur lorsqu'il est decrété ; & entre ceux qui ont pris saisine, les premiers ensaisinés sont préférés.

Les *coûtumes* de la province de Picardie & celles d'Artois, sont aussi des *coûtumes de saisine :* mais la saisine est une des voies nécessaires pour y acquérir droit réel ou hypotheque sur l'héritage.

Suivant l'*art. 8* de la *coûtume* de Paris, ne prend saisine qui ne veut.

Coutumes soucheres, sont celles où pour succéder à un propre il faut être descendu du premier acquéreur qui a mis le propre dans la famille ; au lieu que dans les *coûtumes* de simple côté, il suffit d'être le plus proche parent du côté d'où le propre est venu : & dans les *coûtumes* de côté & ligne, il suffit d'être le plus proche parent du défunt du côté & ligne du premier acquéreur.

La *coûtume* de Mantes est une de ces *coûtumes soucheres.* Voyez l'*art. 167.*

Dans ces *coûtumes*, lorsqu'il ne se trouve personne descendu en ligne directe du premier acquéreur, le plus proche parent du défunt succede au propre comme si c'étoit à un acquêt. *Voyez le traité des successions de* Lebrun, *liv. II. chap. j. sect. 2. & au mot* Propres.

Coutumes de subrogation, sont celles qui pour assûrer quelque chose aux héritiers, subrogent les meubles & acquêts au lieu des propres, & ne permettent point à un testateur de disposer de la totalité de ses meubles & acquêts lorsqu'il n'a point de propres. *Voyez* Lebrun, *des success. liv. II. chap. jv. n. 33. & suiv.*

Coutumes de vest & de devest, sont la même chose que *coûtume de saisine & dessaisine ;* car *vest* signifie *possession*, & *devest*, *dépossession.* Voyez *ci-devant* Coutume de saisine.

Coutume du Vexin François, dont il est parlé dans les *art. 3. 4. & 33.* de la *coûtume* de Paris, n'est point une *coûtume* qui en soit distincte & séparée ; c'est un usage particulier qui ne consiste qu'en ce qui en est énoncé dans ces articles de la *coûtume* de Paris ; savoir que dans les fiefs qui se reglent suivant cette *coûtume du Vexin françois*, il n'est jamais dû de quint au seigneur pour les mutations de fief par vente ; mais aussi il est dû relief à toute mutation, au lieu que dans la *coûtume* de Paris il est dû le quint pour vente ou contrat équipollent à vente d'un fief, pour succession, donation & substitution en collatérale ; & en quelques autres cas il est dû relief : mais aussi en succession, donation, & substitution en directe, il n'est dû au seigneur par le nouveau vassal que la bouche & les mains. Cette *coûtume du Vexin françois* n'a point de territoire circonscrit & limité ; elles n'est suivie que pour les fiefs.

Coutume, (*sage*) est un surnom que l'on donne à la *coûtume* de Normandie, non pas pour signifier que les autres *coûtumes* soient moins sages que celle-ci dans leurs dispositions, mais pour exprimer que la *coûtume* de Normandie est une *coûtume* savante ; le terme *sage* étant synonyme en cet endroit, de même que les sept sages de la Grece furent ainsi nommés parce qu'ils étoient les plus savans du pays ; de même aussi que les sages-femmes ou matrones ont été ainsi appellées, comme plus expérimentées que les autres femmes au fait des accouchemens. Il est dit dans le journal du palais, *tome I. p. 663.* que la *coûtume* de Normandie est appellée la *sage coûtume*, parce qu'en effet il n'y a guere de cas importans qu'elle n'ait prévû. Je ne sai néanmoins si ce surnom de *sage* ne viendroit pas plûtôt de ce que cette *coûtume* a emprunté plusieurs de ses dispositions des lois romaines, telles que celles qui concernent la dot, les paraphernaux, l'obligation des femmes mariées pour le bénéfice d'inventaire, les prescriptions, *&c.* (*A*)

Coutumes volontaires, (*Droit féod.*) c'étoit un droit qui entroit dans les revenus de nos rois sous les deux premieres races. Ce droit étoit dû par ses vassaux dans quatre cas extraordinaires ; savoir, quand le roi faisoit son fils aîné chevalier, lorsqu'il marioit sa fille aînée, lorsqu'il survenoit une guerre, & lorsqu'il étoit fait prisonnier. Les seigneurs des fiefs exerçoient aussi ces quatre droits sur leurs terres. *Abr. chron. du* P. Hénaut. *Art. de M. le Chevalier* de Jaucourt.

Coutumes, (*Comm.*) ce sont les droits qui se payent sur les côtes de Guinée, & sur-tout dans les rivieres de Gambie & de Senégal, pour obtenir des rois Negres la permission de commercer sur leurs terres.

Ces *coûtumes* sont plus ou moins fortes selon les pays : il y en a qui vont jusqu'à deux mille liv. monnoie de France, mais qu'on ne paye qu'en marchandises propres au pays, comme du fer, de l'eau-de-vie, des toiles, des couteaux, *&c.*

Coûtumes se dit aussi de certains droits qui se payent à Bayonne pour la sortie ou entrée des marchandises.

Coûtumes signifie encore un droit que les voituriers & passagers payent à l'entrée de quelques villes, bailliages & vicomtés de France, pour l'entretien des ponts, chaussées, passages, grands chemins.

Coutume. *Grande & petite coûtume*, sont les droits qui composent la recette de comptablie de Bordeaux : ils montent ensemble à quatorze deniers maille pour livre de l'appréciation des marchandises, outre les deux sous pour livre de contrôle. *Voyez* Comptablie.

Se mettre en coûtume, se dit à Bordeaux des barques & autres bâtimens chargés de sel, qui font leur déclaration aux bureaux de la comptablie & du convoi, pour être visités, & leur sel mesuré.

Voyez CONVOI. *Diction. de Trévoux, de Chamb.* & *de Dish.* (*G*)

COUTUMERIE, s. f. (*Jurisprud.*) c'est la péagerie, c'est-à-dire l'étendue de la seigneurie dans laquelle un seigneur perçoit un droit de coûtume ou péage. Il en est fait mention dans les *art. 50 & 54* de la coûtume d'Anjou, & dans celle du Maine, *articl. 58 & 62. Voyez ci-devant* COUTUME DE BLÉ, VIN, & COUTUME (*grande & petite*).

COUTUMIER, (*Jurisprud.*) est tout ce qui a rapport à la coûtume, comme l'augment *coûtumier*, le doüaire *coûtumier*, le droit *coûtumier*, les institutes *coûtumieres*, le pays *coûtumier*, le tiers *coûtumier*. *Voyez* l'explication de chacun de ces mots à leurs lettres.

COUTUMIER DE FRANCE, est le recueil des différentes coûtumes du royaume. On dit plus communément *coûtumier général*. Voy. *ci-apr.* COUTUMIER GÉNÉRAL.

COUTUMIER DES GAULES, est le titre que l'on a donné aux premieres éditions du *coûtumier général*.

COUTUMIER GÉNÉRAL, est la collection de toutes les coûtumes de France, tant générales, que locales ou particulieres. On en a fait plusieurs éditions, dont la derniere donnée par M. de Richebourg en quatre volumes *in-fol.* est la plus ample & la plus utile. Elle contient les anciennes & les nouvelles rédactions des coûtumes: on y compte environ cent coûtumes générales, & plus de deux cents coûtumes locales. Il y manque néanmoins encore plusieurs coûtumes locales & statuts particuliers. Il seroit aussi à souhaiter que l'on y eût compris toutes les chartes de commune des villes, que l'on peut regarder comme l'origine des coûtumes.

COUTUMIER DE FRANCE, (*grand*) est la même chose que *coûtumier général*. C'est aussi le titre d'un ancien traité contenant la pratique du droit civil & canon observé en France, composé par Jean Bouteiller, sur lequel Carondas a fait des annotations.

COUTUMIER DE PICARDIE, est une collection des commentateurs des coûtumes de cette province, en deux volumes *in-fol.*

COUTUMIER DE POITOU, est une compilation des différens commentateurs de la coûtume de Poitou, que Boucheul a faite dans son nouveau commentaire.

COUTUMIER DE VERMANDOIS, est une collection des commentateurs des différentes coûtumes générales de cette province, en la cité, ville, banlieue, & prevôté foraine de Laon, & des coûtumes particulieres de Ribemont, Saint-Quentin, Noyon, & Coucy.

COUTUMIERS, *dans les ordonnances des eaux & forêts*, signifie les *usagers*, c'est-à-dire ceux qui ont droit de coûtume, pascage, & usage dans les bois.

COUTUMIERS, *au style du pays de Liége, chap. iij. art. 20.* & dans Froissart, *liv. I. chap. cxlvij.* & ailleurs, signifie les anciens *praticiens* qui rendent témoignage en justice du droit ou de l'usage que l'on a coûtume d'observer dans le pays.

COUTUMIERE, (*amende*) c'est l'amende de coûtume, c'est-à-dire réglée par la coûtume. On entend quelquefois aussi par ce terme l'amende accoûtumée, qui est opposée à l'amende arbitraire; comme dans la coûtume de Tours, *art. 55.* qui porte que le haut justicier peut prendre amendes, tant *coûtumieres* qu'arbitraires.

COUTUMIERE, (*prise*) en la coûtume de la Ferté-Imbaut, *art. 7.* signifie l'amende ordinaire qui est fixée par la coûtume du lieu.

COUTUMIER, dans certaines coûtumes signifie aussi *non-noble, roturier;* il signifie aussi quelquefois celui qui est sujet aux coûtumes, c'est-à-dire aux prestations ordinaires envers le seigneur, en quoi les hommes *coûtumiers* sont opposés aux hommes francs qui sont les exempts. Les francs sont ordinairement les nobles, ou du moins les bourgeois; & les *coûtumiers* sont les serfs, ou au moins les roturiers sujets aux impositions & coûtumes. *Voyez ci-après* COUTUMIER (*serf*).

COUTUMIERE (*bourse*), acquets de bourse *coûtumiere*, dans les coûtumes de Tours, Lodunois, Anjou, & Maine, sont tous biens soit nobles ou non, qui sont acquis par un roturier.

COUTUMIERE (*femme* ou *fille*), dans les coûtumes d'Anjou & Maine, c'est celle qui est roturiere.

COUTUMIER (*homme*), en Anjou & au Maine, signifie celui qui est roturier. *Voyez ci-après* COUTUMIER (*serf*), & au *mot* HOMMES.

Personne roturiere, voyez *ci-devant* COUTUMIERS (*femme* & *homme*).

COUTUMIER (*serf*), en la coûtume de la Marche, est celui qui doit les tailles ordinaires à son seigneur. *Voyez* les *artic. 126. 127.* & *128.* Le premier de ces articles dit, que quiconque doit à son seigneur à cause d'aucun héritage, argent à trois tailles payables à trois termes, avoine & geline chacun an, il est réputé *serf coûtumier*, s'il doit tels devoirs à un homme lay; que s'il les doit à l'Eglise, il est réputé être homme mortaillable.

COUTUMIERS (*sujets étagers*), dans les coûtumes d'Anjou, Maine, & Lodunois, sont les sujets roturiers d'un seigneur, qui ont étage & maison en son fief.

COUTUMIER (*villain*), est un roturier qui tient quelque héritage en villenage, c'est-à-dire chargé de rente ou de champart envers le seigneur. *Voyez* au livre de l'*établissement le roi*, que les prevôts de Paris & d'Orléans tiennent en leurs plaids. (*A*)

COUTURE, s. f. (*Art de coudre.*) on dit, *apprendre à un enfant la couture.*

Couture se dit aussi de la jonction de deux choses qu'on a cousues avec la soie ou le fil, au moyen de l'aiguille.

Il y a plusieurs sortes de *coutures;* savoir les *coutures* simples, les *coutures* rabatues, les surjets, les ourlets, rentraiture simple, rentraiture à la coupe, rabattement, *couture* entrelassée ou à point derriere, *&c.*

COUTURE, (*Marine.*) se dit de la distance qui se trouve entre deux bordages que l'on joint & que l'on remplit d'étoupes ou d'autre matiere, pour les bien étancher & empêcher que l'eau ne pénetre.

Couture ouverte, c'est lorsque l'étoupe, que le calfat avoit mis entre deux bordages, en est sortie.

Couture de cueille de voile, c'est une *couture* plate qui doit être bien faite. (*Z*)

COUTURE, *en termes de Bottier*, c'est un ornement ou cordon qu'on fait sur une botte demi-chasse en forme de *couture*, quoique le morceau soit d'une piece, & n'ait aucun besoin d'être rassemblé.

COUTURE, *terme de Plombier*, maniere d'ajuster le plomb sur les couvertures de maisons sans le souder, c'est-à-dire en faisant déborder les tables de plomb les unes par-dessus les autres, & en les attachant avec des clous, ou même sans clous.

Le plomb ajusté ainsi n'est pas propre à la vûe; mais on prétend qu'il est meilleur & moins sujet à se casser dans les grandes chaleurs & pendant les froids. L'église de Notre-Dame de Paris est couverte en cette maniere. *Voyez* PLOMB LAMINÉ.

COUTURIER, (*Anat.*) muscle de la jambe. Le *couturier* qui est logé dans une gaîne, production du *fascia-lata* qui le sépare des autres muscles, est très-remarquable par sa situation oblique; il vient de l'épine supérieure & antérieure de l'os des îles, à côté de l'épineux; il se porte obliquement de dehors en-

dedans, & va s'insérer à la partie interne & supérieure du tibia; il est difficile de conduire son tendon jusqu'à l'os, parce qu'il se confond dans cet endroit avec une production aponévrotique, qui appartient au *fascia-lata*. Le *couturier* n'agit point seul, c'est l'auxiliaire de plusieurs muscles; cependant son principal usage est de faire tourner l'os de la cuisse sur son axe, en portant la jambe pliée vers l'autre.

Ce muscle est le plus long de tous ceux du corps humain; outre la flexion de la jambe, à laquelle il a part, il sert aussi, comme M. Winslow l'a remarqué, à faire la rotation de la cuisse de devant en-dehors, soit qu'elle soit étendue ou fléchie; quand il opere cette rotation, la jambe étant fléchie, il fait croiser cette jambe avec l'autre, à-peu-près comme font les tailleurs d'habits lorsqu'ils travaillent étant assis. Voilà d'où lui vient le nom de *couturier*, & en latin celui de *sartorius*.

C'est sous le muscle *couturier* que sont situées la veine & l'artere crurale, & un gros nerf appellé aussi *crural*, qui vont se distribuer à la jambe & au pié. Les Chirurgiens doivent y prendre garde, quand ils ont des incisions à faire au-dedans de la cuisse; car alors ils pourroient donner atteinte à ces vaisseaux s'ils poussoient jusque-là leurs instrumens, ce qui seroit très-dangereux. Fabrice de Hilden, dans la *cinquante-deuxieme observation de la troisieme centurie*, rapporte ce qui arriva en pareil cas à un charlatan, lequel voulant emporter une tumeur qu'un homme de qualité avoit au-dedans de la cuisse, & ignorant la situation de ces vaisseaux, ne manqua pas de les ouvrir, & le malade mourut avant que l'on pût arrêter l'hémorrhagie qui s'ensuivit de cette ouverture.

Je dois observer ici, qu'il se trouve un petit espace entre le *couturier* & le vaste-interne, autre muscle de la jambe, où l'on peut appliquer le cautere. *Voyez* CAUTERE. *Par M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COUTURIERE, s. f. femme autorisée à travailler différens vêtemens, en qualité de membre d'une communauté établie en 1675. Une maîtresse ne peut faire qu'une apprentisse. L'apprentissage est de trois ans: cet apprentissage doit être suivi de deux ans de travail chez les autres maîtresses. Celles qui veulent se faire recevoir, sont obligées de faire chef-d'œuvre: il n'y a que les filles de maîtresse qui en soient exemptes. La communauté est dirigée par six jurées, dont trois entrent & sortent tous les ans. Leur corps est distribué en quatre sortes d'ouvrieres: il y a des *couturieres en habit*, elles ne font que des habits, & autres vêtemens de femmes; des *couturieres en corps d'enfant*; des *couturieres en linge*, & des *couturieres en garniture*.

COUVÉE, s. f. (*Œcon. rustiq.*) est la totalité des œufs qu'on a laissés sous une poule ou un autre oiseau domestique, pour en avoir des poulets. Il se dit aussi de la totalité des poulets quand ils sont éclos.

COUVENT, s. m. *terme d'Architecture*, grand bâtiment où se retirent des personnes du même sexe, qui consacrées à Dieu, y vivent dans la retraite & la pratique de la vertu. On appelle les couvens *monasteres*, *communautés*, ou *abbayes*, selon qu'ils sont gouvernés par des abbés ou abbesses, prieurs ou prieures. Les bâtimens de ces monasteres consistent principalement en églises, cloîtres, réfectoires, dortoirs, chapitres, parloirs, cours, préaux, jardins, *&c. Voyez chacun de ces termes*. Les *couvens* de filles different de ceux des hommes, en ce que le chœur (*Voyez* CHŒUR) & leurs bâtimens intérieurs sont séparés des dehors par des grilles & des parloirs qui en défendent l'entrée. Les deux plus beaux monumens de ce genre qui se voyent à Paris, font l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés & celle du Val-de-Grace, la premiere pour hommes, & la seconde pour filles.

Les bâtimens intérieurs doivent être d'une belle disposition, exposés convenablement, & bâtis avec solidité. Leurs églises sont ordinairement assez spacieuses, & d'une décoration proportionnée à l'importance du monastere; celle du Val-de-Grace est une des plus belles, & dont l'ordonnance soit la plus relative à la convenance du lieu, & à l'idée qu'on doit se former d'un lieu saint. Les églises des Petits-Peres, des Jacobins, la rotonde des filles Sainte-Marie, dans un genre beaucoup plus simple, sont aussi fort estimées; mais une des églises conventuelles de Paris, qui soit la plus conforme à la dignité des cérémonies de la religion, est celle des Carmelites du fauxbourg saint-Jacques: nous citerons aussi les abbayes de Corbie & de Clairvaux, décorées à la moderne avec beaucoup d'art & de goût. *Voyez* les desseins de celle de Corbie, *dans nos Planches d'Architecture*; & ceux du Val-de-Grace, *dans l'Architecture françoise*, *tome II.* (*P*)

COUVENT, (*Jurispr.*) on ne donne ce nom qu'aux maisons habitées par des religieux ou religieuses, qui sont autorisés à y former une communauté; car les autres maisons appartenantes à des religieux, telles que des maisons de campagne & métairies, même celles où ils ont des hospices, ne sont pas des *couvens*.

Il faut même un certain nombre de religieux dans un monastere, pour qu'il soit conventuel proprement dit: ce nombre est plus ou moins considérable, selon les statuts de chaque ordre ou congrégation.

Il y a dans l'ordre de Cluni des prieurés composés de quatre ou cinq religieux qui ne sont pas conventuels, mais qu'ils appellent *prieurés sociaux*. *Voy.* PRIEURÉS & MONASTERES.

On ne peut fonder aucun *couvent* sans une permission de l'évêque diocésain, autorisée par lettres patentes du Roi, dûement enregistrées au parlement. *Voyez l'édit du mois d'Août 1749.*

Les juges & officiers de police, les commis des fermes sont en droit de faire la visite dans les *couvens* quand ils le jugent à-propos.

Le juge séculier ne peut contraindre des religieuses de recevoir dans leur *couvent* une fille ou une veuve, sans la permission de l'ordinaire. Augeard, *tome II. ch. xxij. & xxxviij.*

Une femme en puissance de mari ne peut pas non plus se retirer dans un *couvent* sans le consentement de son mari, ou sans y être autorisée par justice.

Petit couvent, se prend pour les biens qui ne sont pas de la premiere fondation du monastere: ainsi on appelle *biens du petit couvent*, ceux qui ont été acquis par les religieux, ou qui leur ont été aumônés ou donnés pour fondations particulieres.

Lorsqu'il s'agit de faire un partage des biens entre l'abbé ou prieur commendataire & les religieux, on distingue si les biens ont été donnés avant l'introduction de la commende, ou depuis; ceux qui ont été donnés avant, ne se partagent qu'à la charge par le commendataire de payer aux religieux l'honoraire pour les messes, obits, & autres fondations qui s'acquittent dans le monastere. *Voyez les mém. du clergé*, édit. de 1716. *tome IV. col. 1226.* au mot *Partage.* (*A*)

* COUVER, v. act. & n. (*Gram.*) au simple il est neutre, & il désigne l'assiduité d'un oiseau mâle ou femelle, à rester sur ses œufs jusqu'à ce qu'il en soit éclos des petits. Les différens oiseaux couvent plus ou moins de tems. Au figuré, il est actif, & ne se prend guere qu'en mauvaise part: ainsi on dit, *couver un mauvais dessein*, pour le renfermer dans son ame jusqu'au moment qu'il puisse être accompli.

COUVERCLE, s. m. (*Art méchaniq.*) en général tout ce qui est destiné à fermer une ouverture, en s'appliquant sur la partie supérieure ou antérieure.

* COUVERÉES, s. f. pl. *terme de Pêche*, sorte de filet que l'on nomme ainsi dans l'embouchure de la Loire, & que dans la Seine on appelle *feintiers* ou *alosieres*; il est de l'espece des filets tramaillés: la nappe du ret du milieu est de deux sortes de grandeur; les plus larges ont la maille de vingt lignes en quarré, & les autres de dix-huit lignes aussi en quarré.

Ces rets servent à faire la pêche des feintes pucelles ou fausses aloses, que les pêcheurs nomment ici *couverts*. La pêche de ces poissons commence un peu après celle de l'alose, & finit presque en même tems.

COUVERSEAU, s. m. (*Charp.*) planche épaisse d'un pouce ou d'un pouce & demi, placée au-dessous des archures d'un moulin: il y en a quatre.

* COUVERT, À COUVERT, À L'ABRI, (*Gram.*) *à couvert* présente l'idée d'un voile qui dérobe; *à l'abri*, l'idée d'un rempart qui défend. On se met *à couvert* du soleil & *à l'abri* du mauvais tems. On a beau s'enfoncer dans l'obscurité, rien ne met *à couvert* des poursuites de la méchanceté, rien ne met *à l'abri* des traits de l'envie.

COUVERT se dit, dans la *Fortification*, des lieux cachés à l'ennemi par une élévation de terre, ou par quelque disposition particuliere. *Voyez* CHEMIN COUVERT, FLANC COUVERT, *&c.* (*Q*)

COUVERT, s. (*Ecrivain.*) est synonyme à *enveloppe*, & se dit d'une lettre. On affranchit une lettre, en la faisant partir sous le *couvert* d'un ministre, *&c.*

COUVERT, adj. (*Manuf. en laine.*) tout ce qui n'a pas été tondu d'assez près.

COUVERT, (*Manege.*) *Voyez* MANEGE.

COUVERT, adj. (*Teinture.*) est synonyme à *sombre* & à *foncé*, & se dit de toute couleur.

COUVERT, *en termes de Blason*, se dit d'un château ou d'une tour qui a un comble.

Leydet Fombeston, de gueules à la tour *couverte* d'or. (*V*)

COUVERTE, s. f. (*Marine.*) c'est le mot des Levantins, pour dire *pont* ou *tillac*. Ce bâtiment porte *couverte*, pour dire qu'*il est ponté, qu'il a un pont*. Cette expression n'est guere d'usage. (*Z*)

* COUVERTE, s. f. (*Fayence & Porcelaine.*) c'est une substance particuliere, blanche, vitreuse, ou facilement vitrescible, qu'on applique sur la matiere dont les pieces de porcelaine sont faites, & qu'on appelle le *biscuit*: c'est sur la *couverte* qu'on peint. Ce n'est pas une découverte facile que celle d'une bonne *couverte*; il y en a qui prétendent que la pâte ou le biscuit d'une bonne porcelaine ne doit point contenir de sels, & qu'une bonne *couverte* ne doit point être métallique.

COUVERTE, (*Fauconn.*) *vol à la couverte*, c'est celui qui se fait lorsqu'on approche le gibier à la faveur de quelque haie.

COUVERTURE, s. f. en général ce qui s'étend sur la surface entiere ou partielle d'un objet, & qui sert, soit à garantir cette surface, soit à préserver l'intérieur de l'action des corps extérieurs.

* COUVERTURE, (*art du Couvreur.*) la partie extérieure d'un bâtiment la plus élevée, qui défend toutes les intérieures des injures de l'air, & qui est soutenue de tout côté sur des bois appuyés d'un bout sur les murs de la maison, & de l'autre aux arc-boutés ou assemblés, soit ensemble soit avec d'autres bois qui font partie de la charpente. On couvre les maisons ou de plomb, ou d'ardoise, ou de tuile, ou de bardeau, ou de chaume. Plus la matiere est pesante, plus le toit doit être bas; pour l'ardoise, on peut donner au toit une hauteur égale à sa largeur. Pour la tuile, la hauteur n'en peut être que les deux tiers ou tout au plus les trois quarts de la largeur. S'il y a des croupes ou boîtes de toit qui ne soient point bâties en pignon, mais couvertes en penchant comme le reste du comble, il faut tenir ces croupes plus droites que les autres *couvertures*. Autrefois on ne faisoit que des *couvertures* droites, hautes, & n'ayant de chaque côté qu'une pente terminée en pointe au comble. Ces toits avoient des avantages, mais ils occasionnoient trop de dépense en tuile, en ardoise, en charpente, *&c.* & ils renfermoient trop peu d'espace: on les a donc abandonnés pour les mansardes. *Voyez* MANSARDES.

Quand on couvre de tuile, on place les chevrons à deux piés ou seize pouces au plus de distance. Le millier de tuile du grand moule, fait sept toises de *couverture*. Ces tuiles ont treize pouces de long, huit de large, & quatre pouces trois lignes de *pureau*; on appelle de ce nom, la portion de tuile qui reste découverte quand elle est en place. La grandeur des tuiles du petit moule est communément de neuf à dix pouces de long, sur six de large, & trois pouces & demi de pureau. Les tuiles rondes, ou creuses, ou en *s* couchée, demandent un toit extrèmement plat. Il y a de l'ardoise de 11 pouces de long sur 6 à 7 de large, & 2 lignes d'épais; c'est la quarrée forte. La quarrée fine a 12 à 13 pouces de large sur une ligne d'épais. Le millier fait 4 toises de *couverture*, en lui donnant 3 pouces & demi de pureau; en la ménageant bien, elle peut former jusqu'à quatre toises & demie. Le bardeau, ou ces petits ais qu'on substitue à la tuile, ne charge pas les maisons; on les appelle *aissis* ou *aissantes*. On les employe communément aux hangards. Il faut qu'ils soient sans aubier. Si on en fait des toits de maison, il ne sera pas nécessaire que la charpente soit forte. Il n'y faudra pas épargner le clou, non plus qu'à l'ardoise. Il durera plus long tems si on le peint à l'huile. A la campagne, on couvre *de chaume* ou de paille de seigle non battue au fleau: après que les faîtes & soûfaîtes sont posés, on y attache avec des gros osiers ou des baguettes de coudriers *&c.* de grandes perches de chêne, à trois piés de distance; on lie ces perches avec de plus petites qu'on met en-travers, & l'on applique là-dessus le chaume ou la paille qu'on fixe avec de bons liens. Plus ces liens sont serrés & le chaume pressé & égal, mieux la *couverture* est faite. Il y a des *couvertures* de jonc & de roseaux. Quelquefois on gache la paille avec de la terre & du mortier.

On accroche la tuile à la latte; on y cloue l'ardoise après l'avoir percée d'un coup de marteau; c'est pour cela qu'on remarque à la tuile une encrénure en-dessous. Le pureau est plus grand ou plus petit selon la distance des lattes. Voilà en quoi consiste tout l'ouvrage de couvreur, qui demande plus de hardiesse & de probité que d'adresse. La latte est attachée sur les chevrons.

Comme il est quelquefois difficile de vérifier l'ouvrage de couvreur, il n'a pas de peine à tromper. Il peut compter plus de tuile ou d'ardoise qu'il n'en employe. Il peut employer de mauvaise latte & de la tuile mal façonnée; il peut disposer la neuve de maniere qu'elle soit mêlée avec la vieille, ou qu'elle lui serve de cadre. Il n'y a que la stipulation avant que l'ouvrage commence, & un examen attentif après que l'ouvrage est achevé, qui puisse mettre à couvert de la tromperie.

Le toiser de la *couverture* n'a rien de difficile, les dimensions étant données; mais il est quelquefois dangereux de les prendre sur le toit. Quand on les a, il faut supposer la *couverture* plane, & ajoûter au produit pour le battelement un pié quarré; pour la pente un pié quarré; pour le posement de gouttiere

un pié quarré; pour une vûe de faîture six piés; pour un œil de bœuf commun dix-huit piés; pour les lucarnes, demi-toise ou toise, selon leur forme.

Il n'est pas difficile de savoir ce qu'il doit entrer d'ardoise ou de tuile dans une *couverture*, les dimensions de l'ardoise étant données, l'étendue de la *couverture*, & la quantité de pureau; ce qu'on a toûjours.

On appelle *couverture à la mi-voie*, celle où l'on a tenu les tuiles moins serrées que dans la *couverture* ordinaire. Cette maniere de couvrir convient à tous les atteliers où il faut ménager une issue à la fumée ou à des vapeurs incommodes ou nuisibles.

COUVERTURE, *terme à l'usage des Couteliers, Serruriers, Taillandiers, & autres ouvriers en fer;* c'est un morceau de gros acier, forgé comme il convient pour l'espece d'ouvrage auquel on le destine; qu'on refend ou qu'on recourbe, & dans lequel on place un morceau d'acier fin; cet acier fin forme le tranchant de l'ouvrage, & le morceau de gros acier, qu'on appelle *couverture*, forme le dos, la scie, & les autres parties qu'il est indifférent de faire d'une matiere fine ou grossiere. Ainsi, la *couverture* sert, comme on voit, à épargner l'acier fin, & elle fait la fonction de la *dorure* chez les Chapeliers.

COUVERTURE, (*Maréchallerie.*) on appelle ainsi un morceau de coutis bordé, qu'on met sur le corps du cheval dans l'écurie. On dit *donner une couverture d'un étalon*, lorsqu'on lui fait couvrir une jument.

* COUVERTURE, ouvrage d'ourdissage, qu'on étend sur les draps du lit pour se garantir du froid pendant la nuit. Les *couvertures* sont ordinairement blanches. Elles se fabriquent au même métier que le drap, *voyez* DRAP; mais elles sont croisées comme la serge, *voyez* SERGE. On exécute aux coins, des couronnes; & aux bords, des barres. On les foule; au sortir du foulon on les peigne au chardon; *voyez l'article* DRAP. On en fait à Montpellier d'une infinité de sortes différentes, distinguées par noms, marques, & poids. Il y a *les grand-marchands* blancs & roux, marquées de trois barres & demie, & du poids de six livres au moins, & de sept au plus, au sortir des mains du pareur, & prêtes à être tondues. Les *passe-grand-marchands*, tant blancs que roux, marquées de quatre barres & demie, & du poids de neuf livres au moins & dix au plus. Les *reforme-marchands*, blancs & roux, marquées de cinq barres & demie, & du poids de onze livres au moins & douze au plus. Les *extraordinaire-marchands*, blancs & roux, marquées de six barres & demie, & du poids de treize livres au moins, & quatorze au plus. Les *grand-fins*, blancs & roux, marquées de quatre barres, & du poids de six livres au moins, & sept au plus. Les *passe-grand-fins*, blancs & roux, marquées de cinq barres, & du poids de neuf livres au moins, & dix au plus. Les *reforme-fins*, blancs & roux, marquées de six barres, & du poids de onze livres au moins, & douze au plus. Les *extraordinaire-fins*, blancs & roux, marquées de sept barres, & du poids de treize livres au moins, & quatorze au plus. Les *passe-extraordinaire-fins*, blancs & roux, marquées de huit barres, & du poids de quinze liv. au moins, & de seize livres & demie au plus. Les *repasse-extraordinaire-fins*, blancs & roux, marquées de neuf barres, & du poids de dix-sept livres au moins, & dix-huit livres & demie au plus. Les *grand-repasse-extraordinaire-fins*, blancs & roux, marquées de dix barres, & du poids de dix-neuf livres au moins, & de vingt-une au plus. Les *passe-grand-repasse-extraordinaire-fins*, blancs & roux, marquées de onze barres, & du poids de vingt-trois livres au moins, & vingt-cinq au plus. Les *grandes-fines*, blancs & roux, marquées de douze barres, & du poids de vingt-trois livres au moins, & de vingt-cinq au plus. Les *grandes-fines*, blancs & roux, marquées de treize barres, & du poids de vingt-cinq liv. au moins, & de vingt-sept au plus. Les *grandes-fines*, marquées de quatorze barres, & du poids de vingt-sept livres au moins, & de vingt-neuf au plus. Les *grandes fines*, marquées de quinze barres, & du poids de vingt-neuf livres au moins, & de trente-une au plus. Les *grandes fines*, tant blancs que roux, marquées de seize barres, & du poids de trente une livres au moins, & de trente-trois au plus. Les *grandes fines*, marquées de dix-sept barres, & du poids de trente-trois livres au moins, & de trente-cinq au plus: il n'y a point de *couverture* au-dessus de ce poids. *Des peignées, façon d'Angleterre*, marquées de deux croix, & du poids de dix livres au moins, & de douze au plus: elles sont de laines fines du pays, ou de laine refin d'Espagne. *Des peignées, façon d'Angleterre*, marquées de trois croix, & du poids de douze livres au moins, & quatorze au plus. *Des peignées fines, façon d'Angleterre*, marquées de quatre croix, & du poids de quatorze livres au moins, & de seize au plus: elles sont de laine refin du pays ou refin d'Espagne. Des *peignées très-fines, façon d'Angleterre*, marquées de cinq croix, & du poids de seize livres au moins, & dix-huit au plus. Les *mêmes*, marquées de six croix, & de dix-huit livres au moins, & de vingt livres au plus. Des *couvertures façon de Roüen*, fabriquées de laine de Constantinople, marquées de barres comme les autres & des mêmes poids. Des *grises*, de poids à la discrétion du marchand, parce qu'elles sont de bas-prix.

Il est ordonné par *les réglemens des Manufactures*, que toutes les *couvertures* soient de bonne laine & de bon poil; de ne laisser courir aucun fil; que les peselles en soient retirées par le marchand, en les payant aux Tisserands; qu'elles soient bien foulées, nettoyées, dégorgées, afin qu'elles ayent le corps capable de soûtenir le garnissage du pareur; que les pareurs les épaississent, les nettoyent, en coupent les nœuds avant que les garnir; qu'on veillera à ce que les ouvriers n'en tirent aucune suite, bout, ou fil de long; que les pareurs les garnissent doucement & sans les effondrer; qu'elles soient visitées, afin qu'il n'y reste ni trou ni invaladure, ni autre défaut; que les pareurs n'employent point de cardes de fer, mais seulement des chardons; & que si on les teint, elles soient teintes en bon teint sans garence.

COUVERTURE: les *Relieurs* appellent *couvertures*, les peaux ou étoffes dont ils couvrent les livres après qu'ils ont reçu les façons nécessaires; elles sont ordinairement en veau, ou en basane; quelquefois en marroquin ou en parchemin, rarement en autre chose. Il y en a eu cependant en velours, *&c.*

Pour couper les *couvertures* lorsqu'elles sont préparées, on étend la peau sur une table, & on présente le volume qu'on veut couvrir sur cette peau, en ouvrant le volume sur le plat du dos, qui doit toucher la peau, afin de couper juste ce qu'il en faut, en laissant un rebord pour retourner sur le carton & en-dedans. On coupe de même le marroquin, le parchemin, *&c.* On dit *couper le cuir. Voyez* PARER LES PEAUX.

COUVERTURIER, s. m. (*Art méchan.*) ouvrier qui ourdit des couvertures.

COUVRE-CHEF, s. m. *terme de Chirurgie*, bandage dont on se sert pour envelopper la tête. Il y en a de deux sortes, le grand & le petit.

Le grand *couvre-chef* se fait avec une serviette plus longue que large: on la plie inégalement en-travers, ensorte qu'il y ait un bord plus long que l'autre de trois ou quatre travers de doigts. On la plie encore en deux pour en marquer précisément le milieu. On applique cette serviette par-dessus la tête, observant que le bord le plus long soit en-dessous; que l'autre,

qui est externe, descende jusqu'au bord des sourcils; que le milieu de la serviette soit vis-à-vis le nez, & que les quatre coins pendent en-devant sur les joües. On fait tenir les deux coins externes sous le menton par un aide, ou par le malade s'il est en état de le faire. On prend ensuite les deux angles du bord de la serviette qui touche le front; on renverse ce bord sur l'autre, & l'on conduit ces angles jusqu'à la nuque, où on les attache l'un sur l'autre avec une épingle forte posée transversalement. Ensuite on prend les deux bouts qui sont sous le menton, pour y faire un nœud plat, qui s'appelle *le nœud de la cravatte.* On releve les bords de la serviette qui pendent sur les côtés, & on les attache proprement sur les côtés & derriere la tête avec quelques épingles; & ce bandage forme un bonnet qui convient pour contenir l'appareil de l'opération du trépan & de toutes les grandes plaies de la tête. *Voyez Pl. XXX. fig. 1.*

Le petit *couvre-chef* se fait avec un mouchoir quarré plié en triangle. On le prend avec les deux mains, les quatre doigts dessous, les pouces dessus; on le met sur la tête, l'appliquant par le milieu au bas du front: on conduit les deux chefs à la nuque; on les croise en les passant l'un sur l'autre par-dessus l'angle du milieu qui pend derriere le cou, & l'on en vient attacher les bouts en-devant. On releve ensuite le derriere du mouchoir, & on l'attache sur la tête. Ce petit *couvre-chef* sert pour les plaies simples de la tête. (*Y*)

COUVRE-FEU, s. m. (*Hist. mod.*) nom de la cloche qu'on sonnoit tous les soirs en Angleterre au commencement de la nuit, du tems de Guillaume le conquérant. Cette coûtume, & le nom de cette cloche, vinrent de ce prince qui après être monté sur le throne d'Angleterre, ordonna en 1068, qu'au son de la cloche qui sonneroit à sept heures du soir chacun se tînt renfermé dans sa maison, qu'on éteignît la lumiere, & qu'on couvrît le feu; le tout à peine d'une grosse amende pour chaque contrevenant. Le son de cette cloche, qu'on appella le *couvre-feu*, devint un sujet de grandes vexations, auxquelles les Anglois furent très-sensibles; car pour peu qu'ils manquassent d'exactitude dans l'observation de cet ordre nouveau, ils étoient assûrés d'en être punis rigoureusement.

Je conviens, avec M. de Voltaire, que la loi du *couvre-feu* étoit une police ecclésiastique en usage dans presque tous les anciens cloîtres des pays du Nord; mais ce n'étoit pas du moins une police civile qui eût lieu en Normandie. Aussi Polydore Virgile remarque que l'une des polices dont Guillaume I. s'avisa, fut de desarmer les Anglois, de leur défendre de sortir de leurs maisons depuis les sept heures du soir, & de leur ordonner de couvrir leur feu, dont ils auroient avis par la cloche que l'on sonneroit. « Qu'il eût emprunté cette coûtume de nous, » dit Pasquier, je ne le vois; que nous la tenions de » lui, je ne le crois: mais il y a grande apparence, » ajoûte-t-il, que le *couvre-feu* fut introduit parmi » nous du tems de Charles VI. lors de la faction des » Bourguignons & des Armagnacs; car cet usage » subsistoit sous le regne de Charles VII». Quoi qu'il en soit, la cloche du *couvre-feu* établie avec rigueur chez les Anglois, étoit comme un signal qui se renouvellant tous les jours, ne leur permettoit pas d'oublier l'état de leur esclavage. Mais cette oppression ne dura pas long-tems chez un peuple prêt à tout sacrifier pour sa liberté. Henri II. abolit le *couvre-feu* en 1100, c'est-à-dire trente-deux ans après son établissement. Les Anglois n'ont connu depuis que le son des cloches des églises, qui ne marquent aucune servitude. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COUVREPIÉ, s. m. (*Œconom. domestiq.*) petite couverture qui n'occupe que la partie inférieure du lit. L'usage auquel elle est destinée, & qui est assez clairement désigné par son nom, indique qu'elle doit être piquée, ouaitée, doublée, remplie d'aigredon, *&c.* en un mot rendue la plus chaude & la plus légere qu'il est possible.

COUVREUR, s. m. ouvrier à qui il est permis de couvrir les maisons, en qualité de membre de la communauté de ce nom. Il ne peut faire qu'un apprentif. L'apprentissage est de six ans. Au bout de trois ans l'apprentif fait expérience, afin que le maître puisse prendre profit de son travail. Au bout des trois autres années il est reçû à chef-d'œuvre.

COUVRIR, (*Jurisprud.*) signifie *parer, garantir, sauver, opposer quelqu'exception ou défense.*

Couvrir un fief ou arriere-fief, c'est prévenir & empêcher la saisie féodale d'un fief qui est ouvert, en faisant la foi & hommage ou offrant de la faire, & de payer les droits si aucuns sont dûs.

Couvrir une fin de non-recevoir, c'est la parer, l'écarter de maniere qu'elle ne peut plus être opposée. La fin de non-recevoir que l'on pouvoit opposer au demandeur est couverte, lorsque le défendeur a procédé volontairement au fond sans opposer la fin de non-recevoir, & sans qu'elle ait été reservée par aucun jugement: c'est pourquoi l'ordonnance de 1667, *tit. v. art. 5.* veut que l'on employe dans les défenses les fins de non-recevoir, nullité des exploits, ou autres exceptions péremptoires, si aucunes y a, pour y être préalablement fait droit.

Couvrir une nullité, c'est l'écarter par une espece de fin de non-recevoir; ce qui arrive lorsque celui qui pouvoit débattre de nullité un exploit, jugement, ou acte, a approuvé cet acte, & a procédé volontairement en conséquence. *Voyez* ce qui est dit dans l'article précédent.

Couvrir la péremption, c'est la prévenir de maniere qu'elle ne puisse plus être opposée. Lorsqu'il y a eu cessation de procédures pendant trois ans, celui qui a intéret de faire anéantir ces procédures, peut en demander la péremption: mais si avant qu'elle soit demandée il se fait de part ou d'autre la moindre procédure, quoique ce soit depuis les trois ans, la péremption est couverte. *Voyez* PÉREMPTION.

Couvrir la prescription; c'est lorsque par quelqu'acte de possession ou par quelque procédure, on interrompt la prescription qui commençoit à courir. (*A*)

COUVRIR, *en terme de Cirier*, c'est mettre la derniere couche aux bougies, en les attachant par la tête au cerceau. *Voyez* CERCEAU & TÊTE.

COUVRIR, (*Jardin.*) On dit *couvrir* de fumier sec un quarré d'artichaux, pour les préserver de la gelée; *couvrir* avec de la litiere des figuiers, des jasmins, des grenadiers, une planche de salade nouvellement semée, une de chicorée. On *couvre* avec des paillassons ou une toile, des plantes nouvellement levées sur la couche, pour leur ôter le trop grand soleil. (*K*)

COUVRIR UNE AIGUILLE, *terme à l'usage de ceux qui font les filets pour la pêche & la chasse:* leur aiguille est ordinairement de bois; & la *couvrir*, c'est mettre du fil dessus.

COUVRIR *ou* SAILLIR, (*Manége.*) se dit des jumens auxquelles on donne l'étalon. C'est une mauvaise coûtume de faire *couvrir* les cavales en main, c'est-à-dire en les tenant par le licou ou par la bride; il vaut mieux les laisser dans leur liberté naturelle, le poulain en est beaucoup mieux formé. (*V*)

COUVRIR, (*Reliure.*) Quand les couvertures sont parées, on les trempe à la colle, & ensuite on prend le livre prêt à *couvrir*, on égalise les bords du carton de chaque côté du volume, ce qui s'appelle *égaliser les chasses.* Ensuite on applique le carton qui est renversé sur la table; & quand la colle a attaché la

couverture au carton, on met le livre sur son champ, & en passant le plat de la main dans toute l'étendue, & ensuite le ploir, on tire bien le cuir sur les bords, pour qu'il soit exactement tendu de toute part sans faire aucun pli. Quand cela est entierement fait, on renverse tout-à-l'entour du carton les extrémités de la couverture en-dedans du carton, & on pince exactement les bouts de la peau aux angles, que l'on coupe, afin qu'en-dedans on puisse croiser ce qui en reste sans faire une élevation desagréable; ensuite on coëffe les tranchefils. *Voyez* COEFFER, TREMPER À LA COLLE LES COUVERTURES.

La même façon se pratique pour toutes sortes de couvertures.

COUVRIR, *en terme de Raffineur de sucre;* c'est mettre sur la pâte du pain une couche de terre délayée en bouillie, pour entraîner le syrop avec l'eau qui sort de cette terre, & filtre à-travers le pain.

COUVRIR, *au trictrac;* c'est placer une dame sur une autre qui étoit découverte ou seule. *Voyez* TRICTRAC.

COUY, s. m. (*Hist. mod.*) coupe de calebasse servant de vaisselle aux Negres. Les Caraïbes, après avoir enlevé la pellicule qui couvre ces coupes, les enduisent dehors & dedans d'une liqueur qu'ils savent composer, au moyen d'une décoction de certaines écorces, laquelle étant séchée forme un assez beau vernis noir qui s'incorpore de façon qu'il ne s'écaille jamais, quoique ces *couys* leur servent souvent à mettre de l'eau bouillante. *Art. de M.* LE ROMAIN.

COWALAM, s. m. (*Hist. nat. bot.*) grand arbre du Malabar & de l'île de Ceylan, dont le fruit ressemble à une pomme ronde, couverte d'une écorce épaisse & verdâtre sous laquelle il s'en trouve une autre dure, ligneuse, qui enveloppe une pulpe visqueuse, humide, jaunâtre, acide, douçâtre, & parsemée de graines plates, oblongues, blanches, & pleines d'un suc transparent & gommeux. *Voyez dans* James & Ray *l'éloge de ce fruit*, pour son goût & pour ses vertus médicinales.

COWALE, (*Géog. mod.*) petite ville de la grande Pologne, dans le Palatinat de Brzestie, sur la Vistule.

COWLE. (*Géog. mod.*) petite ville maritime de l'Ecosse septentrionale, dans le comté de Mernis.

COWPER, (*glandes de*) Cowper chirurgien à Londres, a publié une anatomie du corps humain enrichie de figures dessinées d'après nature. Il a donné la description de deux glandes dont il fit la découverte en 1699, avec celle de leurs conduits excréteurs, & il les a nommées *glandes de Cowper:* elles sont d'une figure ovale, applatie, & pas plus grosses qu'un pois. Lorsqu'on a écarté la partie du muscle accélérateur qui couvre le bulbe de l'urethre, on les découvre à la partie postérieure du bulbe, & on voit leurs conduits dans la partie interne de l'urethre en les comprimant. *Voyez* URETHRE. (*L*)

COWPER, (*Géog. mod.*) ville d'Ecosse au comté de Fife. *Long. 15. lat. 56. 34.*

COY

COYAU, s. m. (*Charpent.*) Ce terme a deux acceptions; ou ce sont des bouts de chevrons placés sous la couverture d'un toict, & qui la portent jusqu'au bout de l'entablement (*voyez* CHANLATTES); ou c'est une petite piece de bois entaillée sur la roue d'un moulin à eau, & serrant l'aube.

COYEMBOUE *ou* COUYEMBOUE, s. m. ustensile de ménage. C'est une calebasse vuidée ayant une ouverture à pouvoir y passer la main; cette ouverture se referme au moyen d'une autre calebasse coupée en forme de calote, & assujettie par de petites cordes, le tout s'emboîtant exactement.

Les *coyemboues* servent aux Negres & aux Sauvages à serrer leur mangeaille, & ce qu'ils veulent conserver proprement. *Art. de M.* LE ROMAIN.

COYER, s. m. (*Charp.*) piece qui va d'un poinçon ou d'un gousset à l'arestier, & où se place en-dessous le grand esselier. *Voyez* POINÇON, GOUSSET, ARESTIER, & ESSELIER.

COZ

COZRI, (*Théolog.*) quelques Juifs prononcent *cuzari;* titre d'un excellent livre juif composé il y a plus de 500 ans par R. Juda lévite. C'est une dispute en forme de dialogue sur la religion, où celle des Juifs est défendue contre les philosophes gentils, & où l'on s'appuie principalement sur l'autorité & sur la tradition, n'étant pas possible, selon cet auteur, d'établir aucune religion sur les seuls principes de la raison. L'auteur attaque en même tems la secte des Juifs Caraïtes, qui ne reconnoissent que l'Ecriture-sainte. On trouve dans ce même ouvrage un abregé assez exact de la créance des Juifs. Il a été premierement écrit en arabe, puis traduit en hébreu de rabin par R. Juda-Ben-Thibbon. Il y en a deux éditions de Venise; l'une qui ne contient que le texte, une autre où le texte est accompagné du commentaire d'un rabin nommé Juda-Muscato. Buxtorf a fait imprimer le même ouvrage à Bâle en 1660, avec une version latine & des notes. Il y en a une traduction espagnole faite par le Juif Aben-Dana, qui y a joint des remarques écrites dans la même langue. Simon, Buxtorf. *Biblioth. rabbiniq. Chambers.* (*G*)

COZUMEL, (*Géog. mod.*) île considérable de l'Amérique, sur la côte de Jucatan. Elle est fertile, & habitée par des Indiens.

CRA

CRABE, CANCRE, sub. m. (*Hist. nat.*) *cancer;* genre d'animaux crustacés qui comprend plusieurs especes. En général les *crabes* ont la queue composée de tables, rabattue en-dessous, & appliquée sur le ventre. La tête n'est pas séparée du corps. Ils ont dix jambes, cinq de chaque côté, y compris celles qui portent les serres, & que l'on a comparées à des bras parce qu'elles en tiennent lieu à quelques égards. Les jambes de devant sont beaucoup plus grosses que les autres: il y a aussi pour l'ordinaire une différence de grosseur entre l'une & l'autre de ces grosses jambes; ce qui vient de ce que les *crabes* sont sujets à se casser ces jambes, & qu'il en renaît une nouvelle en place de celle qui a été cassée. Ce fait est prouvé par des expériences faites sur les écrevisses, que l'on a aussi observées dans le tems qu'elles se dépouillent de leur taie. *Voyez* ECREVISSE. La figure des *crabes* est arrondie, parce que la queue, la tête, & le corps, paroissent confondus ensemble. Les especes de ce genre different par la grandeur du corps & par les couleurs, par la longueur & la grosseur des pattes & des serres. Rondelet a mis au nombre des *crabes* les crustacés, auxquels on a donné le nom d'*araignée de mer*, & ceux que l'on appelle *poupars. Voyez* POUPAR. Ensuite il fait mention des especes suivantes de *crabes* d'eau salée.

Le *crabe* appellé *migraine* ou *ours.* Il ne ressemble à ce quadrupede que par la dextérité avec laquelle il se sert de ses serres, en quelque façon comme l'ours se sert de ses piés de devant, & par sa figure informe. Il a aussi quelque ressemblance avec une grenade, soit pour la figure, soit pour la couleur; c'est pourquoi on lui a donné le nom de *migraine.*

Le *crabe au pié large*, latipes. Il differe des autres par

par les jambes de derriere, qui sont larges à l'extrémité, & ont six articulations. Il a quatre petites cornes au front, & sa taie est lisse.

Le *crabe jaune & ondé*. Ses pattes sont longues & velues; il a deux grandes cornes, & des aiguillons sur le front & à côté du front.

Le *crabe marbré*, *cancer varius vel marmoratus*. Sa taie est lisse, & parsemée, comme un marbre ou un jaspe, de différentes couleurs, telles que le verd, le bleu, le noir, & le cendré. Il y a deux petites cornes aux front: la taie est crenelée en forme de scie à côté des yeux.

Le *crabe commun*. Il a deux petites cornes au front, les jambes de devant courtes, & les autres plus allongées & terminées en pointe.

Le *crabe à bras court*. Il est petit, de couleur mêlée de rouge & de noirâtre: la partie postérieure du corps est large, & l'antérieure pointue; les deux jambes de devant sont très-courtes, & les deux suivantes fort longues, grosses, pointues, & velues; les autres sont aussi longues, mais menues & lisses.

Le *crabe velu*. On en distingue de trois sortes; les premiers ont les jambes de devant hérissées de pointes, & noires à l'extrémité; il y a deux petites cornes au front; la partie antérieure de la taie est dentelée comme une scie, & le milieu de la face supérieure porte la figure d'un cœur. La seconde espece est plus petite que la premiere, & n'a point de noir à l'extrémité des bras. Enfin la troisieme espece ne differe de la seconde, qu'en ce qu'elle est encore plus petite.

Le *crabe fait en forme de cœur*. Il est petit; c'est le corps qui représente la figure d'un cœur. Il a deux cornes au front. Ce *crabe* vit en plaine mer: on en a souvent trouvé dans l'estomac des merlans.

Les *petits crabes qui se logent dans des coquilles*. On en trouve dans des moules, des huîtres, des peignes & des pinnes marines: ceux des huîtres ne sont pas plus gros qu'une féve; ils sont blancs, excepté le milieu de leur face supérieure où il y a du rouge. Ceux de la pinne marine sont plus grands, & ont plus de rouge que de blanc. L'animal des coquillages où sont ces *crabes* est vivant. Ils se retirent aussi dans des trous d'éponge, dans des fentes de rocher, *&c.*

Le *crabe* appellé *araignée*. Rondelet donne le nom d'*aranea crustata* à une petite espece de *crabe* qui a la tête un peu plus distincte, plus pointue, & plus avancée que les autres *crabes*: il y a deux petites cornes entre les deux yeux, qui sont fort saillans: les jambes sont fort longues, à proportion de la grosseur du corps, comme celles des araignées.

On a aussi donné le nom d'*araignée* à une autre espece de *crabe* beaucoup plus grosse, appellée *maia*: Rondelet dit en avoir vû qui avoient la largeur d'un empan, & la longueur d'une demi-coudée. Les jambes de ce *crabe* sont courtes à proportion de la grandeur du corps, & l'extrémité des serres est noirâtre: il a quatre cornes: sa taie est légere, & découpée en demi-cercles à la circonférence: la chair est dure, & de mauvais goût. Savoir quel *crabe* Aristote a désigné par le nom de *maia*: tous les auteurs ne sont pas d'accord à ce sujet; Gesner donne le nom de *maia* au *crabe* que Rondelet nomme *pagurus*. *Voyez* POUPAR.

Le *crabe d'eau douce*, *cancer fluviatilis*. Il se trouve en Grece, en Candie, en Italie, en Sicile, en Egypte, dans le Nil, *&c.* Il ressemble aux *crabes* de mer, mais il a la taie plus mince, le corps moins arrondi, & les pattes plus grosses à proportion du corps. Les femelles ont la queue plus large que les mâles. Ces *crabes* sont bons à manger, sur-tout lorsqu'ils sont dépouillés de leur taie. Rondelet, *hist. des poissons*.

Il y a encore d'autres especes de *crabes*, dont on peut voir la description dans Aldrovande, Gesner, Jonston.

Le *crabe des Moluques*, *cancer Mollucensis*, a une figure particuliere. *Voyez la Pl. XII. Thes. imag. pisc.* &c. *Rumphii*. On nous a aussi donné la description & l'histoire de plusieurs especes de *crabes* des Antilles, savoir les *crabes* violets, les blancs, & ceux que l'on appelle dans le pays du nom de *tourlourou*. Voyez *l'hist. génér. des Antilles par le* P. du Tertre, *tome II. Voyez* CRUSTACÉE. (*I*)

De toutes les différentes especes de *crabes* qu'on trouve dans les Antilles, celle dont on fait le plus d'usage sont les *crabes* blancs, les *crabes* rouges, & les *crabes manicoux*, ainsi nommés à la Grenade, & connus à la Martinique sous le nom de *seriques de riviere*.

On prétend que les *crabes* font mal lorsqu'ils ont mangé le fruit du mancenillier: cependant dans l'île de la Grenade on les prend communément sous ces arbres, & on ne s'est jamais apperçû qu'ils ayent incommodé personne. Les *crabes* & les sériques de mer sentent un peu le marécage, & n'ont pas tant de substance que les autres. *Art. de* M. LE ROMAIN.

CRABIER, s. m. (*Hist. nat. Ornith.*) héron des Antilles, un peu moins gros qu'une poule, haut sur jambes, ayant le cou long, la tête petite, le bec pointu & dur, les yeux vifs, le plumage du corps & des ailes d'un gris-cendré, mais celui du cou changeant, couleur d'ardoise tirant sur le bleu. Le *crabier* se nourrit de crabes, fréquentant les anses & les îles désertes: sa chair en daube est un assez bon manger. *Art. de M.* LE ROMAIN.

CRABRANT, (*Hist. nat.*) *Voyez* CRAVANT.

CRAC, s. f. (*Fauconn.*) maladie des oiseaux de proye. On dit, *ce faucon a la crac*. Pour remédier à cette maladie, il faut purger les oiseaux avec une cure de filasse ou de cotton, & ensuite les paître avec des viandes macerées dans l'huile d'amandes douces & dans l'eau de rhubarbe alternativement, puis leur donner encore une cure comme auparavant. On peut lier la cure avec de la rhue ou de l'absinthe; & si l'on remarque que le mal soit aux reins & en-dehors, il faudra faire tiédir du vin & en étuver ces parties. On ne dit point en quoi consiste la *crac*.

CRACHAT, s. m. (*Medecine.*) Les Medecins donnent ordinairement ce nom à toutes les matieres évacuées par la bouche, en conséquence des mouvemens & des secousses de l'expectoration. *Voyez* EXPECTORATION.

Tous les sucs qui aboutissent à l'intérieur de la bouche par différens couloirs, sont donc la matiere des *crachats*, excepté la salive proprement dite, dont le flux ou l'écoulement contre nature s'appelle *salivation*. *Voyez* SALIVATION. On ne désigne à proprement parler par le mot de *crachat*, que les matieres qui sortent de la trachée-artere, de la gorge, des narines & des amygdales. *Voyez* EXPECTORATION, AMYGDALES, TRACHÉE-ARTERE, *&c.* Il ne se présente aucune considération physiologique particuliere sur la secrétion & la nature des *crachats*. *Voyez* SECRÉTION, EXCRÉTION, GLANDE. Nous allons donc les considérer comme un phénomene de l'histoire des maladies, & déterminer d'après les bons observateurs, les caracteres distinctifs des différentes especes de *crachats* sur lesquels le medecin peut fonder son diagnostic & son prognostic.

Il faut cependant remarquer d'abord qu'il ne paroît point aisé de décider si l'excrétion ou même la formation des *crachats*, peut jamais être dans l'ordre naturel; car comme il paroît que la fonction des glandes, dont ils sont les produits, ne consiste qu'à séparer une espece de mucosité onctueuse propre à lubrifier certaines parties, il semble que cette mu-

cosité ne peut se ramasser & former la matiere des *crachats*, que les parties dans lesquelles elle s'accumule jusqu'à un certain point, ne soient plus ou moins viciées.

Selon cette idée, un homme qui se porteroit parfaitement bien, ne devroit jamais cracher; cependant comme bien des personnes crachent sans paroître réellement incommodées, il semble que les *crachats* peuvent quelquefois tenir lieu d'une excrétion naturelle, & être considérés sous cet aspect.

Quoi qu'il en soit, personne ne confondra le crachement habituel, ou dépendant du vice insensible dont nous venons de parler, avec celui qui est causé par les rhumes, les asthmes, les pleurésies, les péripneumonies, la phthysie, certaines fievres, & bien d'autres maladies & infirmités. C'est dans ce dernier cas qu'il est essentiel que le medecin distingue les bons *crachats* d'avec les mauvais ou d'avec les indifférens.

La quantité des *crachats*, leur consistence, leur odeur, leur couleur, leur égalité, leur figure, leur goût, le tems de la maladie auquel ils paroissent, l'âge & le sexe du malade, sont les qualités & les circonstances par lesquelles le medecin se dirige dans le jugement qu'il porte sur cette évacuation.

Voici les principales regles qu'une observation constante a fourni aux vrais maîtres de l'art, qui ont sur cepoint une doctrine uniforme & constante depuis Hippocrate jusqu'à notre siecle. Nous allons les prendre dans l'illustre Riviere, & les accompagner, quoique toûjours sobrement, de quelques *pourquoi*, que nous distinguerons toûjours soigneusement des oracles de l'observation.

Les *crachats*, dit Riviere, sont bons en général, lorsqu'ils sont d'une consistence égale, *æqualia, levia*, ni trop gros ni trop petits, & qu'ils sortent de la gorge aisément & sans douleur.... Ils supposent la disposition des couloirs aussi parfaite qu'il est possible pour qu'ils se déchargent des sucs qu'ils contiennent.

Si les *crachats* sont en petite quantité, qu'ils n'augmentent que peu-à-peu, & qu'ils restent long-tems cruds, ils ne sont pas sans danger .... parce qu'il est à craindre qu'il ne se forme dans les glandes qui les fournissent, des arrêts indomptables, ou un relâchement encore plus pernicieux.

Les *crachats* cruds, qu'on nomme aussi *pituiteux* ou *glaireux*, sont ceux qui ressemblent à du blanc d'œuf, ou bien ceux qui sont formés par des glaires mêlées de plus ou moins de sang..... Ceux-là sont la suite de l'expression seule, & non celle d'une résolution ou d'une maturation complte. *Voy.* COCTION.

Les *crachats* cuits sont ceux qui sont blancs ou verdâtres, qui ressemblent à du pus, qui sont bien égaux & bien liés .... Ils sont souvent si peu différens du pus, que les plus expérimentés s'y trompent. En général l'inspection du *crachat* est une ressource presqu'inutile pour découvrir s'il est purulent ou non. *Voyez* PUS.

Les *crachats*, quels qu'ils soient, paroissant précisément au commencement d'une maladie, sont favorables, dit Hippocrate...... En effet, il est bon que les efforts de la maladie ayent un aboutissant, & que la partie puisse se dégager..... Ils ne sont pas dangereux, lorsque le sang y est un peu mêlé avec la pituite..... Cela suppose que la résolution se travaille, & que quelque vaisseau sanguin déchiré ne l'empêche point.

Si les *crachats* sont jaunes & sanguinolens dans les inflammations du poumon, ils ne sont pas dangereux, pourvû que ce ne soit pas après le septieme jour, dit Hippocrate. . . . . Le septieme jour & les suivans sont des jours après lesquels les matieres doivent être cuites, sans quoi la maladie va trop lentement pour pouvoir se terminer heureusement.

Les *crachats* visqueux, glutineux, épais dans la pleurésie ou la péripneumonie, sont de mauvais augure, sur-tout s'ils sont accompagnés d'une sorte d'extinction de voix, *ramedo*, selon Hippocrate..... En effet, l'extinction de voix & les *crachats* de cette nature annoncent un relâchement dangereux, ou une constriction qui n'est pas moins à craindre.

Les *crachats* verds, très-roüillés, livides, noirs, fétides ou non fétides, sont fort à craindre ... car toutes ces couleurs supposent que le sang se mêle avec les *crachats* & le pus; que ces matieres séjournent, que le poumon perd son ressort peu-à-peu.

Si les *crachats* quelconques se suppriment une fois qu'ils ont paru; s'il survient dans les maladies aiguës ou dans les ulceres du poumon plus ou moins de râlement, c'en est fait du malade .... le poumon est pris; il ne joue presque plus: la tête va se prendre.

Les *crachats* qui suivent un crachement de sang, sont toûjours suspects, sur-tout dans les maladies chroniques .... parce qu'on doit toûjours craindre qu'ils ne soient purulens, ou le produit d'un ulcere presque toûjours mortel.

Les *crachats* qui nagent sur l'eau sont en général moins fâcheux que ceux qui vont au fond; ces derniers tiennent toûjours plus ou moins du pus.... Il en est pourtant de la premiere espece qui sont tout aussi dangereux que ceux de la derniere; les bons praticiens ne s'en laissent pas imposer par leur légereté, lorsque les signes suffisans de la suppuration intérieure existent d'ailleurs: ils pensent dans ces cas à une sorte de suppuration lymphatique, que Fernel connoissoit très-bien. Nous avons déjà observé que l'inspection du *crachat* étoit un mauvais moyen de s'assûrer s'il étoit purulent ou non.

Les mélancoliques sont grands cracheurs; ils prodiguent leur salive, toûjours rejettée avec la matiere propre & l'espece de *stimulus* de leur crachement. Les femmes grosses sont assez fréquemment dans le même cas. *Voyez* GROSSESSE & MÉLANCOLIQUE. C'est ordinairement une fort bonne pratique contre les inconvéniens de cette indisposition, que celle d'avaler ces *crachats* très-chargés de salive; ce secours devient même quelquefois curatif.

Les mélancoliques & les femmes grosses jettent quelquefois par la bouche certains grains ou noyaux durs, transparens, noirs ou jaunâtres, qui ne supposent qu'un resserrement des glandes, & qui ne sont pas de grande conséquence.

Les *crachats* méritent plus d'attention s'ils sont salés, amers, ou qu'ils ayent une saveur fade, dégoûtante; Hippocrate l'a dit, & Bennet l'a sur-tout confirmé parmi les modernes .... soit que ces saveurs annoncent des qualités nuisibles, des *acrimonies* dans les *crachats*; soit qu'ils n'impriment la sensation de salé, d'amer ou de fade, qu'en conséquence d'une certaine disposition des organes qu'ils affectent, dépendante d'un vice général dans le système des solides, vice éminemment dangereux, *&c.*

Les *crachats* qui semblent être des morceaux de chair fongueuse, jaunâtre ou rougeâtre, sont toûjours pernicieux, soit dans les maladies aiguës, soit dans les chroniques..... Ce sont des portions du parenchime du poumon qui se détruit ou qui se gangrene.

Si les *crachats*, quels qu'ils soient, s'arrêtent subitement, c'est toûjours un mauvais signe, comme nous l'avons déjà observé; & alors le medecin doit tâcher de les faire paroître de nouveau; indication qu'il remplit par différens moyens indiqués aux mots EXPECTORANT, SAIGNÉE, VOMITIF.

L'expectoration *anacatharsis* étant une des voies

par laquelle la nature se délivre utilement quelquefois de la matiere morbifique, le medecin doit se proposer quelquefois aussi de l'évacuer par les *crachats.* Voici les signes qui dénotent que la crise ou les torrens des excrétions se portent vers la poitrine.

Ces signes sont les douleurs des côtés, la difficulté de respirer, la toux, le crachement de sang qui a paru au commencement d'une maladie; & avec cela la sécheresse de la peau, la coction imparfaite des urines, la sécheresse du ventre; en un mot l'absence de tous les symptomes qu'annoncent les évacuations critiques par d'autres couloirs que par ceux de la poitrine.

Le medecin se détermine & favorise les *crachats* par les mêmes secours par lesquels il tâche de les rétablir, & que nous avons indiqués en général plus haut, lorsque nous avons annoncé que nous proposerions ces moyens aux mots Expectorant, Saignée, Vomitif.

En général, c'est une fausse indication que celle d'arrêter les *crachats;* mais cette proposition n'est problématique que pour le cas particulier du crachement de sang. *Voyez* Hæmoptysie. (*b*)

CRACHEMENT, s. m. action par laquelle on crache. *Voyez* Crachat.

Crachement de sang, (*Medec.*) *Voyez* Hæmoptysie & Crachat.

CRACHER, v. act. & neut. rendre la salive par la bouche. *Voyez* Crachat.

* Cracher, v. n. (*Fonderie.*) Il se dit de l'action de rejetter une partie du métal en fusion. S'il y a dans le moule quelqu'humidité; si l'air pressé par le métal qui descend, ne trouve pas une prompte issue, *&c.* alors le métal coulé est repoussé par l'ouverture du jet, & l'on dit que le moule a *craché.*

CRACHOIR, s. m. (*Œcon. domest.*) vaisseau dans lequel les crachats sont reçus: il y en a pour les personnes malades ou en santé; ils sont de fayence ou de porcelaine; d'autres sont faits de bois en forme d'auge; on les remplit de chaux vive; on les place dans les bureaux & dans les maisons de religieux, de religieuses, & autres communautés, partout où l'on s'assemble; cela entretient la propreté dans ces endroits.

CRACK, s. m. (*Marine.*) c'est le nom que l'on donne dans le Nord à des bâtimens à trois mâts, dont les Suédois & Danois se servent pour naviger sur la mer Baltique.

CRACKOW, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne au cercle de basse-Saxe, dans le duché de Meklenbourg.

CRACOVIE, (*Géog. mod.*) grande ville capitale de la Pologne dans un palatinat de même nom, à peu de distance des frontieres de Silésie sur la Vistule; il y a des mines de sel très-abondantes dans son voisinage. *Long. 38. lat. 50. 8.*

Cracovie, (*le palatinat de*) *Géog.* province de la petite-Pologne, borné par le palatinat de Sendomir, la Siradie, la Silésie & les frontieres d'Hongrie. Ce pays est fertile en mines de différentes especes.

* CRADOS, PESTRES *ou* PETRES, *terme de Pêche;* sortes de poissons dont on fait la pêche dans le ressort de l'amirauté de Brest, avec la seine pierrée; ils ne servent que d'appas aux lignes des pêcheurs, qui ont demandé la permission de faire cette pêche pendant les mois de Février, Mars & Avril.

Ce sont les chaloupes à sardines qui font cette petite pêche; elles ont deux mâts, deux voiles, & sont du port de deux tonneaux. L'équipage est de cinq hommes. Les pêcheurs la pratiquent entre le Goulet & Camaret; ils tendent leur seine de vingt-cinq à trente brasses de longueur, garnie d'une petite pierre, de deux brasses & demie en deux brasses & demie de distance, pour la faire caler: un seul homme demeure dans le bateau; les quatre autres restent à terre, où ils ont porté le cordage amarré au canon de la seine; ils se mettent deux hommes à chaque bout, pour le haler sur des fonds couverts d'herbages, sans aucun plain de sable. Ils prétendent qu'il n'est pas possible de pêcher de cette maniere aucune autre espece de poisson que les *crados* ou *petres;* que le poisson plat & le poisson rond fuient ces sortes de fonds, & qu'il n'y a que les *petres* qui se tiennent toûjours à la surface de l'eau.

CRAGOCENO, (*Géog. mod.*) petite ville de la Walachie sur la riviere d'Alant ou d'Olt.

CRAIE, s. f. (*Hist. nat. Minéralog.*) *creta;* c'est une pierre calcaire, plus ou moins friable, qui s'attache à la langue, colore les mains; sa couleur est blanche, cependant elle varie quelquefois en raison des matieres minérales étrangeres qui y sont jointes. Les parties qui composent la *craie,* sont comme farineuses, & faciles à détacher les unes des autres.

Les Naturalistes sont partagés sur la formation de la *craie.* Henckel dans son traité *de lapidum origine,* pense qu'elle est la terre primitive, *terra primogenea,* telle qu'elle est sortie des mains du Créateur. Neumann & quelques autres ont crû que la *craie* se formoit par une espece de décomposition du *silex* ou de la pierre à fusil. Ces derniers se fondent sur ce que les pierres à fusil noires se trouvent très-souvent dans des couches de *craie,* & sont environnées d'une écorce qui y ressemble très-fort. Mais de tous les sentimens sur cette formation, il n'y en a point qui approche plus de la démonstration, que celui de ceux qui ne regardent la *craie* que comme formée des débris de coquilles. En effet, pour peu qu'on considere les parties qui la composent, on y découvrira toûjours des vestiges de coquilles qui en forment le tissu. Quelques auteurs ont rejetté ce sentiment, fondés sur ce qu'il n'étoit point possible d'imaginer que des coquilles eussent pû former des montagnes aussi considérables que le sont celles qu'on trouve remplies de *craie;* mais si on fait attention à l'énorme quantité de coquilles qui sont renfermées dans le sein de la terre, & aux couches immenses qu'on en trouve, la surprise cessera, & l'on verra qu'il n'y a rien de plus naturel que la formation que nous venons d'assigner à la *craie.* Cela posé, la *craie* doit son origine à la terre animale.

Les principales propriétés de la *craie,* sont de faire effervescence avec tous les acides, & d'être changée en chaux par l'action du feu; propriétés qui lui sont communes avec toutes les terres ou pierres calcaires, qui ont d'ailleurs la même origine: & c'est à ces deux qualités que l'on doit reconnoître la *craie;* c'est par elles qu'on la distinguera d'une infinité d'autres substances argilleuses & talqueuses, *&c...* à qui les Naturalistes ont donné mal-à-propos le nom de *craie,* à cause d'une ressemblance légere & extérieure qu'elles ont avec la *craie* véritable dont nous parlons. *Voyez l'art.* Calcaire.

M. Wallerius compte huit especes de *craie:* 1°. la *craie* blanche: 2°. la *craie* d'Angleterre, qui fait une effervescence considérable avec l'eau froide: 3°. la *craie* d'un blanc-sale: 4°. le lait de lune: 5°. le guhr ou la *craie* coulante: 6°. la *craie* en poussiere: 7°. la *craie* rouge: 8°. la *craie* verte; mais toutes ces différentes especes ne different entr'elles que par le plus ou le moins de liaison de leurs parties, par la couleur, & par d'autres qualités purement accidentelles.

Quoique la *craie* n'ait pas beaucoup de solidité, on ne laisse point que de s'en servir avec succès pour bâtir; & tout le monde sait que presque toute la ville de Reims en Champagne est bâtie de cette espece de pierre.

Personne n'ignore les usages de la *craie* pour le dessein, pour la fertilisation des terres ; & l'on trouvera dans la Lithogéognosie de M. Pott, *pag. 17 & suiv.* les différens effets qu'elle produit dans le feu, lorsqu'on la fait entrer en fusion avec des matieres vitrifiables. (—)

CRAIE, (*Mat. méd.*) La *craie* est un alkali ou un absorbant terreux, qu'on peut employer comme succédanée du corail, des yeux d'écrevisse, de la magnésie, *&c. Voyez* ABSORBANT.

On trouve dans la pharmacopée de Bate une décoction simple & une décoction composée de *craie :* la premiere a beaucoup de rapport avec le *decoctum album Sydenhami*, qui est beaucoup plus en usage parmi nous. *Voyez* DECOCTUM ALBUM. (*b*)

CRAIE DE BRIANÇON, (*Hist. nat. Minéralogie.*) c'est une pierre talqueuse, grasse au toucher, qui paroît composée de petites lames ou de feuillets ; ce qui ne l'empêche point d'être assez solide & compacte. Sa couleur est ou blanche, ou tirant sur le verd ; elle est réfractaire au feu, & ne se dissout point dans les acides.

On peut voir par ce qui a été dit à l'*art.* CRAIE, que c'est très-improprement qu'on a donné ce nom à la substance dont nous parlons, puisqu'elle n'est point soluble dans les acides, & ne se réduit point en chaux par l'action du feu, qui sont les deux caracteres distinctifs de la *craie*.

Les Tailleurs se servent de la *craie de Briançon* pour tracer des lignes legeres sur les étoffes.

Quelques medecins ordonnent la *craie de Briançon* comme absorbant, ou comme astringent ; mais il paroît qu'elle ne peut nullement remplir ces vûes, puisque c'est une substance talqueuse, insoluble dans les acides des premieres voies, & incapable par conséquent de passer dans l'œconomie animale, en s'unissant aux humeurs. (—)

CRAIE, (*Marine.*) vaisseaux Suédois & Danois à trois mâts, sans hunier.

CRAIE ; *mettre en craie*, c'est un terme *de Plumassier*, qui signifie *plonger les plumes dans de l'eau chaude*, où l'on a détrempé du blanc d'Espagne.

CRAIE, (*Faucon.*) infirmité qui survient aux oiseaux de proie ; c'est une dureté des émeus si extraordinaire, qu'il s'y forme de petites pierres blanches de la grosseur d'un pois, lesquelles venant à boucher le boyau, causent souvent la mort aux oiseaux, si l'on n'a soin d'y remédier. Comme ce mal est causé par une humeur seche & épaisse, il faut l'humecter & l'atténuer en trempant la viande des oiseaux dans du blanc d'œufs & du sucre candi battus & mêlés ensemble.

CRAIL, (*Géog. mod.*) petite ville d'Ecosse dans la province de Fife sur la Mera.

CRAILSHEIM, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne au cercle de Franconie, dans le Marggraviat d'Anspach sur la Iaxt.

CRAINBOURG, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne dans la Carniole, sur la Save. *Long. 31. 55. lat. 46. 30.*

CRAINTE, s. f. (*Morale.*) c'est en général un mouvement inquiet, occasionné dans l'ame par la vûe d'un mal à venir. Celle qui naît par amour de notre conservation, de l'idée d'un danger ou d'un péril prochain, je la nomme *peur. Voyez* PEUR.

Ainsi la *crainte* est cette agitation, cette inquiétude de notre ame quand nous pensons à un mal futur quelconque qui peut nous arriver ; c'est une émotion desagréable, triste, amere, qui nous porte à croire que nous n'obtiendrons pas un bien que nous desirons, & qui nous fait redouter un accident, un mal qui nous menace, & même un mal qui ne nous menace pas, car il regne ici souvent du délire. Un état si fâcheux affecte servilement à quelques égards plus ou moins tous les hommes, & produit la cruauté dans les tyrans.

Cette passion superstitieuse se sert de l'instabilité des évenemens futurs pour séduire l'esprit dont elle s'empare, pour y jetter le trouble & l'effroi. Prévenant en idée les malheurs qu'elle suppose, elle les multiplie, elle les exagere, & le mal qu'elle appréhende luit toûjours à ses yeux. « Elle nous tourmente, dit Charron, avec des marques de maux, comme l'on fait des fées aux petits enfans ; maux qui ne sont souvent maux que parce nous les jugeons tels ». La frayeur que nous en avons les réalise, & tire de notre bien même des raisons pour nous en affliger. Combien de gens qui sont devenus misérables de peur de tomber dans la misere, malades de peur de l'être ? Source féconde de chagrins, elle n'y met point de bornes ni d'adoucissement. Les autres maux se ressentent pendant qu'ils existent, & la peine ne dure qu'autant que dure la cause : mais la *crainte* s'étend sur le passé, sur le présent, sur l'avenir qui n'est point, & qui peut-être ne sera jamais. Ennemie de notre repos, non-seulement elle ne connoît que le mal, souvent à fausses enseignes, mais elle écarte, elle anéantit, pour ainsi dire, les biens réels dont nous joüissons, & se plaît à corrompre toutes les douceurs de la vie. Voilà donc une passion ingénieusement tyrannique, qui loin de prendre le miel des fleurs, n'en suce que l'amertume, & court de gayeté de cœur au-devant des tristes songes dont elle est travaillée.

Ce n'est pas tout de dire qu'elle empoisonne le bonheur de l'homme, il faut ajoûter qu'elle lui est à jamais inutile. Je sai que quelques gens la regardent comme la fille de la prudence, la mere de la précaution, & par conséquent de la sûreté. Mais y a-t-il rien de si sujet à être trompé que la prudence ? mais cette prudence ne peut-elle pas être tranquille ? mais la précaution ne peut-elle pas avoir lieu sans mouvemens de frayeur, par une ferme & sage conduite ? Convenons que la *crainte* ne sauroit trouver d'apologie ; & je dirois presque, avec mademoiselle Scudery, qu'il n'y a que la *crainte* de l'amour qui soit permise & loüable.

Celle que nous venons de dépeindre, a son origine dans le caractere, dans la vivacité inquiete, la défiance, la mélancholie, la prudence pusillanime, le manque de nerf dans l'esprit, l'éducation, l'exemple, *&c.*

Il faut de bonne heure rectifier ces malheureuses sources par de fortes réflexions sur la nature des biens & des maux ; sur l'incertitude des évenemens, qui font naître quelquefois notre salut des causes dont nous attendions notre ruine ; sur l'inutilité de cette passion ; sur les peines d'esprit qui l'accompagnent, & sur les inconvéniens de s'y livrer. Si le peu de fondement de nos *craintes* n'empêche pas qu'elles soient attachées aux infirmités de notre nature ; si leurs tristes suites prouvent combien elles sont dangereuses, quel avantage n'ont point les hommes philosophes qui les foulent aux piés ? Ceux à qui l'imagination ne fait point appréhender tout ce qui est contingent & possible, ne gagnent-ils pas beaucoup à penser si sagement ? Ils ne souffrent du moins que ce qui est déterminé par le présent, & ils peuvent alléger leurs souffrances par mille bonnes réflexions. Essayons donc notre courage à ce qui peut nous arriver de plus fâcheux ; défions les malheurs par notre façon de penser, & saisissons les armes de la fortune : enfin, comme la plus grande *crainte*, la plus difficile à combattre, est celle de la mort, accoûtumons-nous à considérer que le moment de notre naissance est le premier pas qui nous mene à la destruction, & que le dernier pas, c'est celui du repos. L'intervalle qui les sépare, n'est qu'un point, eu

égard à la durée des êtres qui est immense. Si c'est dans ce point que l'homme craint, s'inquiete, & se tourmente sans cesse, on peut bien dire que sa raison n'en a fait qu'un fou. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

* CRAINTE, (*Mythol.*) La *crainte* étoit aussi une déesse du paganisme. Elle avoit un temple à Sparte, l'endroit du monde où les hommes avoient le plus de bravoure, & où ils étoient le moins dirigés dans leurs actions par la *crainte*, cette passion vile qui fit mépriser & le culte & les autels que Tullus Hostilius fit élever à la même déesse chez les Romains. La *Crainte* étoit fille de la Nuit; j'ajoûterois volontiers & du crime.

CRAINTE, (*Jurispr.*) on en distingue en Droit de deux sortes, la *crainte grave* & la *crainte legere*.

La *crainte grave*, qu'on appelle *metus cadens in constantem virum*, est celle qui ne vient point de pusillanimité, mais qui est capable d'ébranler l'homme courageux; comme la *crainte* de la mort, de la captivité, de la perte de ses biens.

La *crainte legere* est celle qui se rencontre dans l'esprit de quelque personne timide, & pour un sujet qui n'ébranleroit point un homme courageux; comme la *crainte* de déplaire à quelqu'un, d'encourir sa disgrace.

On met au rang des *craintes legeres*, la *crainte* révérentielle, telle que la déférence qu'une femme peut avoir pour son mari, le respect qu'un enfant a pour ses pere & mere, & autres ascendans, soit en directe ou collatérale; celui que l'on doit avoir pour ses supérieurs, & notamment pour les personnes constituées en dignité; la soûmission des domestiques envers leurs maîtres, & autres semblables considérations qui ne sont pas réputées capables d'ôter la liberté d'esprit nécessaire, pour donner un consentement valable, à moins qu'elles ne soient accompagnées d'autres circonstances qui puissent avoir fait une impression plus forte: ainsi le consentement qu'un fils donne au mariage que son pere lui propose, ne laisse pas d'être valable, quand même il seroit prouvé que ce mariage n'étoit pas du goût du fils, *voluntas enim remissa tamen voluntas est*.

Les lois romaines nous donnent encore plusieurs exemples de *craintes graves* & *legeres*. Elles décident que la *crainte* de la prison est juste, & que la promesse qui est faite dans un tel lieu, est nulle de plein droit. Parmi nous, une promesse qui seroit faite pour éviter la prison, seroit en effet nulle; mais celui qui est déjà constitué prisonnier, peut s'obliger en prison, pourvû que ce soit sans contrainte: on observe seulement de le faire venir entre deux guichets, comme étant réputés lieu de liberté.

La *crainte* d'un procès mû ou à mouvoir, ne vitie pas la stipulation; il en est de même de l'appréhension que quelqu'un a d'être nommé à des charges publiques & de police; ce qui est fait pour obéir à justice, n'est pas non plus censé fait par *crainte*. Mais lorsqu'il y a du danger de la vie, ou que l'on est menacé de subir quelque peine corporelle, c'en est assez pour la rescision d'un acte, fût-ce même une transaction.

Un nouveau consentement, ou une ratification de l'acte, répare le vice que la *crainte* y avoit apporté.

Chez les Romains, aucun laps de tems ne validoit un acte qui avoit été fait par une *crainte grave*; mais dans notre usage il faut reclamer dans les dix années du jour qu'on a été en liberté de le faire, autrement on n'y est plus recevable. *Voyez* au *ff. 4. tit. ij. l. 21. tit. jv. l. 22.* au *code 8. tit. xxxviij. l. 9. & liv. II. tit. jv. l. 13. tit. xx. l. 4. & l. 8.* (*A*)

CRAION, s. m. qu'on devroit écrire *craiyon* (*Hist. nat. & Arts.*) c'est un nom générique, par lequel on désigne plusieurs substances terreuses, pierreuses, & minérales, colorées, dont on se sert pour tracer des lignes, dessiner, peindre au pastel; telles sont la craie, la sanguine ou hématite, la pierre noire. *Voyez ces mots*, & PASTEL.

On donne plus particulierement le nom de *craiyon* à la blende, ou mine de plomb, *molybdena*, qui est un minéral contenant quelquefois du zinc, & qui résiste très-fort à l'action du feu. *Voyez* BLENDE. On coupe la mine de plomb en morceaux quarrés longs & menus, pour les revêtir de bois & en faire les *craiyons* ordinaires, ou bien on les taille & on leur donne une forme propre à être mis dans un porte-craiyon: cette substance se trouve en plusieurs endroits de l'Europe; cependant il y a du choix. Les meilleurs *craiyons* sont ceux qui nous viennent d'Angleterre; on les fait avec une espece de blende, ou mine de plomb très-pure, non-mêlée de sable ou de matieres étrangeres; elle se taille aisément, & quand on l'a taillée, elle ressemble à du plomb fraîchement coupé; celle qui n'a point ces qualités, n'est pas propre à faire de bons *craiyons*. La mine qui fournit le bon *craiyon* d'Angleterre, est dans la province de Cumberland, à peu de distance de Carlisle: elle est unique dans son espece, & le gouvernement en a pris un soin tout particulier. L'exportation de cette mine est défendue sous des peines très-rigoureuses, avant que d'être employée en *craiyons*. Personne n'ignore l'usage du *craiyon* dans le dessein, *&c.*

CRAION ROUGE: ce n'est que de la sanguine, ou de l'ochre rouge. *Voyez ces articles.* (—)

CRAIONNER *ou mieux* CRAIYONNER, (*Dessiner.*) c'est tracer des lignes au craiyon.

On dit: *il n'a fait qu'un leger craiyon de ce sujet, les craiyons de tel sont fort estimés;* cette façon de parler est moins d'usage que *les desseins de tel sont fort estimés. Cela n'est que craiyonné*, signifie *cette idée est fort éloignée de la perfection.* (*R*)

CRAMANI, s. m. (*Hist. mod.*) c'est ainsi qu'on appelle aux Indes le premier juge d'une ville. *Voyez les lettres édifiantes.*

CRAMBE, s. m. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleur en croix. Le pistil sort du calice, & devient dans la suite un fruit ou coque, composée d'une seule capsule qui s'ouvre en deux parties, & qui renferme une semence ordinairement oblongue. Tournefort, *inst. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

CRAMBORN, (*Géog. mod.*) ville d'Angleterre dans la province de Dorcester.

CRAMOISI, adj. pris subst. l'une des sept couleurs rouges de la teinture. *Voyez* ROUGE & TEINTURE.

Ce mot vient de l'arabe *kermesi*, qui a été fait de kermès, qui signifie *rouge*. Les Bollandistes insinuent que *cramoisi* vient de Crémone, & est mis pour *Crémonois. Voyez* KERMÈS & COCHENILLE.

Les étoffes qu'on veut teindre en *cramoisi*, après avoir été dégorgées de leur savon & alunées fortement, doivent être mises dans un bain de cochenille chacune selon sa couleur. *Voyez* POURPRE & TEINTURE. *Chamb. Dictionn. de Trév. Etimol. & du Comm.*

CRAMPE, s. f. (*Medecine.*) espece d'engourdissement ou de convulsion, accompagnée d'une douleur violente, mais passagere, & que le simple frottement emporte. Les muscles de la jambe & de la cuisse sont les siéges les plus ordinaires de cette maladie. *Voyez l'histoire générale des maladies convulsives ou spasmodiques*, au mot SPASME. Ce mot vient de l'allemand *krampff*, qui signifie la même chose. (*b*)

CRAMPE, (*Maréchall.*) même maladie que la précédente, qui prend au jarret des chevaux, qui leur fait traîner la jambe pendant cinquante à soixante pas en sortant de l'écurie, & qui se dissipe par le mouvement. (*V*)

CRAMPE, (*Géog. mod.*) petite riviere d'Allemagne, dans le duché de Poméranie.

CRAMPON, s. m. *terme d'Architecture*, morceau de fer ou de bronze à crochet ou à queue d'aronde, qui scellé à plomb sert à retenir les pierres les unes avec les autres dans la construction du bâtiment. Il s'en fait de droits, de coudés, & de circulaires; on les appelle aussi *agrafes*. Les plus petits *crampons* servent dans la Serrurerie pour la ferrure des portes, des croisées, *&c. Voyez* CRAMPON (*Serrurerie*). (*P*)

CRAMPONS *ou* PATTES *d'une presse d'Imprimerie*; Ce sont douze morceaux de fer, chacun de huit à neuf pouces de long sur sept à huit lignes de large, plats d'un côté & convexes de l'autre, dont chaque extrémité se termine en une patte large percée de plusieurs trous, pour recevoir des clous qui puissent les attacher transversalement par leur surface plate au-dessous de la table, où ils sont en effet cloüés six de chaque côté, & de façon que leur partie convexe porte sur le berceau & ses bandes qui sont revêtues de fer. L'usage de ces *crampons* donnent la facilité de faire rouler & dérouler le train de la presse le long des bandes & sous la platine. *Voyez* BANDES, BERCEAU, TABLE.

CRAMPON, (*Maréchall.*) petit morceau de cuir qui est en forme d'anneau sur le devant de la selle, pour attacher les fourreaux des pistolets. Ce mot désigne aussi le renversement de l'éponge du fer du cheval, ou la maniere de renverser cette éponge. Il y en a de quarrés, & d'autres en oreilles de lievre. *Voyez* FER DE CHEVAL. (*V*)

CRAMPON, *en terme d'Orfévre en grosserie*, se dit d'un morceau de fil-de-fer plié & élargi vers ses extrémités, dont on se sert pour retenir ensemble deux pieces qu'on veut souder: pour empêcher que ce *crampon* ne gâte la moulure, on l'appuie sur un autre morceau de fer de la forme de la moulure.

* CRAMPON, (*Serrurerie.*) c'est un morceau de fer plat, coudé à l'équerre par ses deux bouts. Il y en a de plusieurs grandeurs & de plusieurs façons.

Crampon à pointe; c'est celui dont les deux parties recourbées sont en pointes; on les appelle aussi *crampons en bois*.

Crampon à patte; c'est celui qui est recourbé à double équerre par chaque extrémité, dont chaque patte plate, ronde, quarrée, en queue d'aronde, *&c.* ou à panache, *&c.* est percée de trous, pour attacher le *crampon* où il est nécessaire, avec vis ou clous.

Crampon en plâtre; il est semblable à celui à pointe, excepté que par ses extrémités il est refendu, & forme deux crochets; ce qui sert à le retenir dans le plâtre.

Crampon en plomb; il a ses branches de la forme même du corps, plates ou quarrées, mais hachées dans toute la longueur de la patte qui doit entrer dans la pierre, où il doit être scellé, afin que le plomb entre dans ces hachures & les retienne.

On préfere ici les hachures à la refente, pour éviter la quantité de plomb; car la refente demanderoit une grande ouverture.

L'usage des *crampons à pointe* ou *patte*, c'est de recevoir le verroux des targettes aux croisées, portes ou armoires, de même que les verroux à ressort, *&c.*

Les *crampons en plomb* servent aussi au même usage; mais ils ont encore celui de lier les pierres ensemble. *Voyez* CRAMPON, *terme d'Architecture*.

CRAMPON, (*Blason.*) morceaux de fer dont on armoit les extrémités des échelles destinées à l'escalade des villes, & dont quelques Allemans ont orné l'écu de leurs armes, sous la figure d'un Z pointu par les deux bouts.

CRAMPONÉ, adj. *en termes de Blason*, se dit des croix & autres pieces dont les extrémités sont recourbées comme celles d'un fer *cramponé*, ou qui ont une demi-potence. *Menetr.* & *Trév.* (*V*)

CRAMPONER *un cheval*, (*Maréchall.*) c'est recourber ses fers par le bout, pour qu'il se tienne plus ferme sur la glace. (*V*)

* CRAMPONET, s. m. (*Serrur.*) c'est dans une serrure la partie qui tient la queue du pêle, qui l'embrasse, & dans laquelle il se meut; ses piés sont rivés sur le palatre de la serrure; s'il est à pattes, il est arrêté sur le palatre avec une vis.

CRAN, *mettre un vaisseau en cran. Voyez* CARENE. (*Z*)

CRAN, s. m. (*Manége.*) On appelle ainsi les inégalités ou replis de la chair, qui forment comme des sillons posés de travers dans le palais de la bouche du cheval. Il faut donner un coup de corne au troisieme, au quatrieme *cran* au sillon d'un cheval pour le saigner, lorsqu'il a la bouche échauffée. *Dict. de Trév.* & *Chambers.* (*V*)

CRAN, *terme de Tailleur;* c'est un morceau d'étoffe presque quarré, qui s'ajuste au derriere d'un habit depuis la premiere boutonniere jusqu'à la seconde, pour former le pli de derriere à chaque derriere d'habit.

CRAN, s. m. se dit en général d'une petite entaille pratiquée sur un corps solide. Il a dans presque tous les articles la même acception que dans l'article qui suit.

CRAN, *terme de Fondeur de caracteres d'Imprimerie*, est un petit enfoncement ou breche faite au corps des caracteres, vers les deux tiers de leur longueur du côté du pié. Ce *cran* se forme en fondant les caracteres, & sert à connoître le sens de la lettre: le compositeur mettant avec soin le *cran* de chaque lettre du même côté, est sûr qu'elles se trouveront en leur sens. On place ce *cran* dessus ou dessous la lettre, suivant le pays, & suivant la volonté des Imprimeurs.

CRANBROOKE, (*Géog. mod.*) ville d'Angleterre dans la province de Kent.

CRANCELIN *ou* CRANCESLIN, s. m. (*Blason.*) portion d'une couronne posée en bande à-travers l'écu, qui se termine à ses deux extrémités, tant du côté du chef que de la pointe. *Voyez le dictionn. de Trév.*

CRAND, (*Jurisprud.*) dans les ordonnances de Metz & dans la coûtume de Hainaut, *ch. lxxxviij. lxxxjx. & xc.* signifie *sûreté*. Voyez *le gloss.* de M. de Lauriere, au mot *Crand.* (*A*)

CRANE, s. m. (*Anatom.*) c'est, comme on sait, la boîte osseuse qui renferme le cerveau, le cervelet, & la moelle allongée, & défend toutes ces parties des injures extérieures. Cette boîte osseuse a une figure approchante de l'ovale; elle est éminente dans la partie antérieure & dans la postérieure, & applatie sur les côtés.

Le *crane* est formé de l'assemblage de huit os, que l'on a distingué en communs & en propres. Parmi ces derniers on compte pour l'ordinaire le coronal, l'occipital, les deux pariétaux, & les temporaux. L'on range parmi les communs l'os sphénoïde & l'ethmoïde: cependant de tous ces os il n'y a que l'occipital & les pariétaux qu'on puisse regarder comme des os propres au *crâne*, les cinq autres étant communs à cette partie & à la face.

Tous ces os sont composés de deux lames nommées *tables*, entre lesquelles se rencontre une substance spongieuse appellée *diploé*.

De plus, ils sont percés de plusieurs trous extérieurs & intérieurs, qui donnent passage à la moelle

de l'épine, aux nerfs, aux arteres, & aux veines.

Enfin ils sont joints entre eux, & quelques-uns même avec ceux de la face, par sutures; & ces sutures sont d'autant plus apparentes, que les sujets sont plus jeunes.

Cependant il n'en est pas moins vrai que les diverses pieces des os du *crane* n'en font véritablement qu'une seule; qu'elles ne sont pas seulement appliquées les unes contre les autres, mais que dans tout le *crane*, dès le moment de sa formation, il n'y a pas une seule interruption de continuité: c'est une belle découverte qu'on doit à M. Hunauld.

Pour s'assûrer de cette vérité, qui en a d'abord si peu les apparences, il faut avec soin enlever le péricrane dessus une suture; on apperçoit alors la continuité d'un os avec son voisin par le moyen d'une membrane qui est placée entre deux, & qui fait partie de l'une & de l'autre: on remarque des filets membraneux qui sortant du fond des échancrures, s'implantent dans les dents de l'os opposé, & qui lorsqu'on remue en différens sens un des os que forme la suture, s'étendent & se relâchent. Après avoir détaché exactement la dure-mere, on apperçoit la même chose au-dedans du *crane*. Tout cela se remarque très-bien dans la tête d'un enfant mort d'hydrocéphale.

Cela se concevra sans peine, si l'on fait attention à la maniere dont se forment les différens os du *crane*. Le *crane*, dans un fœtus peu avancé, n'est qu'une membrane qui se métamorphose insensiblement en os. Un endroit de cette membrane commence peu-à-peu à s'ossifier; cette ossification gagne & se continue par des lignes qui partent comme d'un centre de l'endroit où l'ossification a commencé: dans différens endroits de cette calote membraneuse commencent en même tems d'autres ossifications, qui de même font du progrès & s'étendent; lorsqu'elles sont parvenues à un certain point, le bord de chaque ossification commence à prendre en partie la conformation que le bord de l'os doit avoir par la suite, & à s'ajuster avec l'ossification voisine. *Voyez les mém. de l'acad. des Scienc. 1730.*

On trouve assez souvent entre les sutures du *crane*, mais sur-tout dans la lambdoïde, de petits os de différente grandeur & figure, que les Anatomistes nomment *clés*, & en latin *ossa wormiana. Voyez* SUTURE, TROU, DIPLOÉ, TABLE, &c. On détaillera l'explication de tous ces mots dans cet ouvrage.

Le *crane* est une partie du corps humain qui fournit le plus de variétés dans la structure de ses os, & par rapport aux sutures qui les unissent: ces phénomenes peuvent mieux se comprendre que ceux des variétés qu'on rencontre souvent dans d'autres parties du corps humain. Ce qui est un *crane* actuellement, n'a été d'abord, comme on l'a dit ci-dessus, qu'une membrane, dans différens endroits de laquelle l'ossification ayant commencé plus ou moins tôt, a occasionné des conformations particulieres: là où l'ossification s'est arrêtée, elle a laissé des parties membraneuses; & suivant qu'elle a été plus ou moins prompte, les sutures se sont conservées plus ou moins long-tems.

Mais les variétés qu'on rencontre dans la figure de certains *cranes* sont quelquefois si étranges, qu'on ne comprend pas comment le cerveau a pû se développer d'une façon qui y réponde, & qui soit si différente de celle qu'il doit naturellement avoir.

On trouve par toute l'Europe, dans les cabinets des curieux, quantité de *cranes* de toutes sortes de figures irrégulieres, & qui présentent des exemples de ces variétés étranges difficiles à concevoir. Les uns sont extrèmement allongés, les autres applatis sur les côtés, les autres singulierement saillans ou épais, les autres enfoncés & déprimés de diverses manieres.

J'ai vû chez M. Hunauld le *crane* d'un Caraïbe qui n'avoit absolument point de front; ce *crane* sembloit regagner postérieurement en longueur ce qui lui manquoit sur le devant. M. Hunauld possédoit encore le *crane* d'un sujet assez avancé en âge, dans lequel il y avoit au milieu de la suture sagittale un enfoncement considérable fait dans la jeunesse, & remplacé par deux especes de bosses sur les côtés. Le même anatomiste conservoit un autre *crane* fort resserré sur le côté, & qui en récompense s'étendoit de devant en arriere.

Il y a dans le cabinet du Roi à Paris un *crane*, n°. cxv. dont l'endroit le plus élevé sur l'os pariétal gauche a dix lignes de distance de la suture sagittale. La compression qui a causé ce défaut de naissance a été telle, que l'orbite gauche est plus élevé que le droit, & les machoires sont plus basses du côté droit que du côté gauche.

Il y a un autre *crane*, n°. cxviij. dont le bord supérieur du côté droit de l'os occipital déborde d'un pouce, & ce même os se trouve de niveau au pariétal vers sa partie moyenne.

Il y a un troisieme *crane*, n°. cxxij. dont le côté droit du front est plus avancé que le côté gauche, tandis que le côté droit de l'occipital accompagné d'une dépression, est moins saillant que le gauche.

Le n°. cxxjv. est la coupe d'un *crane* dont l'occipital a jusqu'à demi-pouce d'épaisseur. On peut parcourir à ce sujet le *tome III. de la description du cabinet du Roi* par M. Daubenton; & ce n'est pas le cabinet de l'Europe qui soit rempli du plus grand nombre de pieces rares en ce genre, produites par défaut de conformation, par des accidens, ou des maladies.

M. Hunauld a fait voir à l'académie des Sciences le *crane* d'un enfant de trois ou quatre ans, dont les os avoient presque sept ou huit lignes d'épaisseur; ils étoient assez mous, & en les pressant on en faisoit sortir du sang & de la lymphe en abondance. Le même fait a été observé par Hippocrate, & c'est un cas bien singulier. *Voy. son traité des plaies de la tête, sect. 2.* Velschius, *dans ses observations de Physique & de Medecine*, parle aussi d'un homme dont le *crane* fut trouvé épais d'un doigt, & sans suture.

Enfin il y a des peuples entiers qui défigurent de différentes manieres le *crane* de leurs enfans dès le moment de leur naissance. Les Omaguas, au rapport de M. de la Condamine (*Mém. de l'ac. des Sc. 1745, p. 428.*), ont la bisarre coûtume de presser entre deux planches le front des enfans qui viennent de naître, & de leur procurer l'étrange figure qui en résulte, pour les faire mieux ressembler, disent-ils, à la pleine lune.

On jugera que le cerveau sera plus disposé à se détruire, qu'à se prêter à un développement différent de celui qu'il doit naturellement acquérir, si l'on fait attention qu'il est un assemblage d'une infinité de tuyaux d'une petitesse extrème, & que les parties qui composent ces tuyaux n'ont entr'elles qu'une liaison bien foible. En effet, on sait que lorsque l'injection a pénétré jusque dans la substance corticale, si on remue légerement cette substance dans l'eau, ses parties se détachent les unes des autres, les vaisseaux se détruisent, & il ne reste que des filets prodigieusement petits qui ont pénétré jusque dans leur cavité. Cependant il n'arrive chez les peuples à tête plate dont nous venons de parler, aucun accident de la configuration difforme qu'ils procurent au *crane* en le comprimant dès la naissance, ni aucun développement de leur cerveau, différent de celui qui se feroit naturellement. L'organe des organes, le cerveau, le siége de l'ame, est donc pour nos

foibles lumieres d'une nature aussi cachée, aussi incompréhensible, que l'ame même. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CRANE, (*Blessures du*) *Chirurg.* Il n'y a qu'un chirurgien bien instruit de la structure du *crane*, qui puisse être en état de traiter avec succès le grand nombre d'accidens auxquels cette partie du corps est exposée; accidens, qui sont souvent de la derniere importance pour la santé & pour la vie.

En effet, selon la variété de la cause vulnérante, & le degré de violence du coup, le *crane* peut être piqué, fendu, rompu, contus, enfoncé, ou privé d'une portion de sa substance; ce qui peut arriver dans l'une ou dans l'autre de ses tables, ou dans toutes les deux, & cela plus ou moins avant; les plus profondes plaies dans ces parties sont les plus difficiles à guérir.

Dans tous les coups portés au *crane*, on doit commencer par examiner soigneusement s'il n'a point été endommagé; & on n'y sauroit regarder de trop près, depuis qu'Hippocrate a reconnu avec cette candeur si digne de lui, qu'il se trompa dans un cas de cette nature.

L'on tâche de s'assûrer que le *crane* a été endommagé ou non, 1°. par la violence de la cause vulnérante, ce qu'on ne peut cependant pas toûjours savoir bien précisément.

2°. Par la grandeur de la plaie comparée avec la figure de la partie blessée. Il faut encore observer qu'on porteroit un jugement faux, en se fondant sur l'apparence de la plaie lorsqu'elle a été faite avec un instrument mousse, concave, ou qu'elle est petite, mais accompagnée de contusion considérable.

3°. Par la sonde mousse, polie, menue, & souple; le Chirurgien habile cherchera d'abord en tatonnant avec la sonde, si l'os est tout-à-fait découvert, ce qu'il connoîtra par le son que renverra la sonde sur le *crane.* S'il est découvert, il conduira sa sonde sur toute la surface pour sentir s'il n'y a rien de raboteux; si l'os paroît continu & poli, excepté dans les endroits où il est naturellement raboteux, il est vraissemblable qu'il n'est pas endommagé.

4°. En versant sur la partie quelque liqueur innocente colorée; mais comme la sonde par la rencontre des sutures & des aspérités peut induire en erreur, cette méthode de la sonde peut y induire de même, & à peu-près par les mêmes raisons; car la liqueur colorée s'insinue dans les interstices des sutures, & peut s'attacher aux inégalités du *crane.*

5°. Par l'étonnement que sent le malade dans la tête, en serrant quelque chose entre ses dents. Ce moyen donne quelques lumieres si la fracture est considérable; mais on ne pourra jamais découvrir une fente ou fissure au *crane* par cette méthode. Elle a été imaginée, parce que les muscles crotaphites qui partent des deux côtés de la partie latérale du *crane*, sont toûjours en action lorsqu'on mâche.

6°. En voyant le *crane* rompu, contus, pâle, ou bleuâtre en certains endroits, cette inspection découvrira les fissures ou fractures s'il y en a: mais s'il y a contusion, sans que l'os soit séparé, il sera plus difficile de le découvrir, comme Hippocrate l'a remarqué; ce signe tiré de l'altération de la couleur naturelle de l'os, & de sa pâleur, est très-décisif.

7°. Par le tact; mais il ne faut pas oublier qu'on peut ici par ce moyen tomber dans l'erreur, & croire souvent que l'os est affaissé, quoiqu'il ne le soit pas, parce que dans de violentes contusions, les tégumens du *crane* sont élevés par les parties subjacentes, & la membrane cellulaire se gonfle par les humeurs qui s'y déchargent.

8°. Par les accidens que souffrent les tégumens, par l'abscès qui se forme le septieme jour, plutôt ou plûtard, par la douleur, par la nature du pus ichoreux, fétide, par la malignité étrangere de la plaie; & qui ne lui est pas ordinaire quand il n'y a que les tégumens d'affectés. En effet, les simples plaies des tégumens sont bien plutôt guéries, mais les tristes symptomes ici détaillés prouvent seulement que le *crane* a été offensé, & que sa plaie a été inconnue ou mal traitée.

Telle est la nature des signes ici mentionnés; que si plusieurs concourent ensemble, ils fournissent un diagnostic certain, & ceux que nous rapporterons tout-à-l'heure, marquent infailliblement le danger arrivé au *crane.* Mais ce desordre caché se découvre souvent trop tard, pour qu'il soit encore tems de le guérir, au lieu que s'il eût été connu plutôt, on auroit pû y remédier.

Les effets de ce desordre sont 1°. la mortification ou la destruction d'une partie de l'os qui se sépare du reste. 2°. La corruption des parties voisines. 3°. Souvent la putréfaction ou la carie des tables externes & internes du *crane.* 4°. Celle du diploé. 5°. La corruption des membranes, & même du cerveau. 6°. La suite de ce dernier accident, sont tous les desordres qu'entraîne après soi celui de l'affection du cerveau, telle que les convulsions, l'assoupissement profond, la paralysie, & la mort.

Il est présentement facile de comprendre le prognostic qu'on peut déduire des blessures du *crane;* & l'on doit, en le formant, redouter tous les symptomes dont nous avons parlé, non pas qu'ils arrivent toûjours, mais seulement parce qu'il est possible qu'ils arrivent.

Les indications curatives sont 1°. de découvrir l'os endommagé, & seulement lorsqu'on le soupçonne violemment d'être endommagé; car il faut éviter ici les deux extrémités où l'on tombe d'ordinaire: 2°. nettoyer la plaie: 3°. trépaner l'os si la nécessité le requiert, & en ce cas conduire le trépan suivant les regles de l'art: 4°. procurer la régénération du périoste de l'os: 5°. consolider & guérir la plaie par les bandages & la méthode ordinaire.

On découvrira la partie, 1°. en faisant avec un bistouri fort & tranchant, aux tégumens blessés jusqu'au *crane*, une incision simple, droite, perpendiculaire, angulaire, cruciale, *&c.* On évitera autant qu'il sera possible, de toucher aux grosses arteres, nerfs, tendons, & sutures, dont il n'est pas permis au chirurgien d'ignorer la situation. Lorsqu'ils e trouve sous les tégumens des fragmens d'os rompus & vacillans, il faut beaucoup de prudence, & faire différemment cette incision, selon la variété du lieu offensé & de la plaie; 2°. en séparant du *crane* exactement avec un bistouri les tégumens coupés: 3°. en remplissant de charpie la plaie, de peur que les parties qu'on vient de séparer ne se joignent. Il est bon de prévenir en même tems l'inflammation.

On absorbe avec des éponges le sang, le pus, la sanie, & toutes les ordures qui empêcheroient de voir à découvert la superficie du *crane;* ensuite on doit chercher avec tout le soin possible s'il n'y a rien à ôter ou à rétablir, afin d'écarter tout ce qui peut gêner ou incommoder dans la cure. Pour les fragmens d'os, les petites esquilles, & les lames écailleuses qui se séparent d'elles-mêmes, il faut les regarder comme des corps hétérogenes nuisibles, les emporter avec des instrumens convenables, s'ils sont petits, & s'ils ne tiennent plus aux parties vives, ne pas tarder à les extirper; mais d'un autre côté ne pas les tirer avec violence s'ils tiennent encore aux membranes. C'est là ce qu'on appelle *modification artificielle.*

Si les fragmens, les esquilles, ou les lames écailleuses du *crane* sont considérables & fort adhérentes, ou qu'elles soient tellement cachées qu'on n'y puisse pas atteindre aisément, il faut les laisser; elles se sépareront

pareront d'elles-mêmes ou se réuniront aux autres parties. Voilà la mondification naturelle.

Si l'os paroît fendu, contus, blanc, brun, livide, alors on y fera, par le trépan, un grand nombre de petites perforations dans les regles, afin que ces vaisseaux vivans percent à-travers les trous, & se déchargent des humeurs putréfiées qui y sont en stagnation; car il se reformera par cette voie un nouveau périoste. On se conduira pour le surplus de la cure, comme dans les simples plaies des tégumens.

On conçoit par-là, pourquoi une fissure du *crane* est souvent d'une conséquence plus dangereuse qu'une grande contusion, ou même qu'une fracture. De plus, il est évident que cette conduite est préférable aux cauteres actuels, & aux rugines ou trépans exfoliatifs si douloureux dont les anciens se servoient; en effet, notre méthode a le double avantage de séparer promptement les parties gâtées, & de créer une nouvelle substance qui répare celle qui s'est perdue.

Quand le *crane* est enfoncé en-dedans dans les jeunes sujets sans fracture, & dans les adultes avec fracture, il en résulte nécessairement la compression du cerveau. *Voyez* COMPRESSION, COMMOTION, CONTUSION, DÉPRESSION, *&c.* Nous n'entrons ici que dans des généralités; nous renvoyons pour les détails aux meilleurs traités sur cette matiere, & nous mettons Hippocrate à la tête.

N'oublions pas de remarquer qu'un segment du *crane* peut être enlevé & emporté tout-à-fait, ce qui arrive quand un instrument vulnérant coupe avec les tégumens une portion de l'os, c'est ce qu'on appelle *dédolation* ou *section du crane:* l'on ne manque pas d'exemples de blessés, qui malgré ce malheur ont été parfaitement guéris.

Enfin une partie du *crane* peut s'exfolier dans toute son épaisseur, & se séparer du reste; témoin cette femme de l'hôtel-Dieu dont parle Saviard (*obs. xc.*) qui demandoit l'aumône dans son *crane.* Objet touchant pour l'humanité! C'est cette même femme dont il est question dans l'hist. de l'acad. des Sc. *an. 1700. p. 45.* Comme elle avoit, dit M. Poupart, en conséquence de son accident, la moitié de la dure-mere découverte, un jour que quelqu'un la lui toucha légerement du bout du doigt elle jetta un grand cri, & dit qu'on lui avoit fait voir mille chandelles. Autre sujet de spéculation pour un anatomiste physicien! *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CRANE, (*Mat. medic.*) Le *crane* d'un jeune homme robuste mort de mort violente, est mis par plusieurs écrivains de la matiere médicale, au rang des grands remedes internes de l'apoplexie & de l'épilepsie en particulier. On le rapera & on le pulvérisera, disent-ils, sans le calciner pour n'en point détruire les vertus, & la dose sera depuis un scrupule jusqu'à trois. Il étoit en effet naturel en adoptant une fois des secours de cette espece contre ces terribles maladies du cerveau, de recourir plûtôt à la boîte osseuse qui le couvre & le défend, qu'à tout autre os fort éloigné. Il est vrai que le bon sens & l'expérience n'ont jamais trouvé de propriété medicinale dans aucun *crane;* il est vrai encore que l'analyse chymique n'en tire rien de différent des autres os, & que même la corne de cerf seroit préférable à tous égards: mais tous les os ensemble & la corne de cerf ne frappant pas l'imagination du vulgaire comme le *crane* de quelqu'un qu'on vient d'exécuter, ne pouvoient jamais faire fortune; cependant un auteur moderne par l'attention qu'il a eu d'avertir le public de prendre bien garde, à cause du danger immanquable où l'on s'exposeroit, d'employer par hasard, en guise de médicament, le *crane* d'une personne qui auroit été infectée de virus vénérien, a peut-être indiqué, sans le vouloir, le vrai secret de détourner de ce prétendu remede les gens qui seroient les plus portés à y mettre leur confiance. Ce que la raison ne sauroit opérer chez les hommes, la crainte du péril en vient à bout; c'est bien un autre agent dans la Nature. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CRANENBOURG, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne, au duché de Cleves, entre le Wahal & la Meuse.

CRANEQUIN *ou* PIÉ DE BICHE, s. m. (*Hist. mod. & Art milit.*) espece de bandage de fer qui se portoit à la ceinture, & dont on se servoit autrefois pour tendre l'arc, d'où l'on a fait le substantif *cranequinier.* Les cranequiniers étoient une sorte d'arbalétriers: il y en avoit à pié & à cheval; ils portoient des arbaletes legeres. Ces arbaletes furent d'abord de bois; on les fit ensuite de corne, & enfin d'acier. Le grand maître de l'artillerie a succédé à celui des arbalétriers & cranequiniers.

CRANGANOR, (*Géog. mod.*) petit royaume d'Asie, dans l'Inde, en-deçà du Gange, sur la côte de Malabar, dépendant du Samorin.

CRANGE, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne, dans la Pomeranie ultérieure, au duché de Wendeon, sur la riviere de Grabow.

CRANICHFELD, (*Géog. mod.*) petite ville d'Arce, avec un territoire qui en dépend, dans la Thuringe, sur la riviere d'Ilm.

CRANSAC, (*Géog. mod. & Medecine.*) lieu de France dans le bas-Roüergue, connu seulement par ses eaux minérales qui y attirent beaucoup de monde en Mai & Septembre. On puise ces eaux à deux fontaines, qui ne sont qu'à six piés l'une de l'autre, & qui sortent d'une montagne. On trouve au-dessus de ces deux fontaines des grottes qui sont des étuves très-salutaires pour les maladies du genre nerveux, les tremblemens qui en sont la suite, les paralysies legeres, & la sciatique. Les eaux de *Cransac* n'ont aucune odeur sensible; leur saveur est un peu âcre & vitriolique. Elles sont apéritives, purgatives, & présentement fort en vogue à Paris. On n'en a point encore donné d'analyse exacte & détaillée. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CRAON, (*Géog. mod.*) petite ville de France, dans la province d'Anjou, sur la riviere d'Oudon.

CRAONNE, (*Géog. mod.*) petite ville de France, dans la généralité de Soissons, au diocèse de Laon.

CRAPAUD, s. m. animal amphibie. Il y en a de deux sortes, le *crapaud* de terre, *bufo rubeta*, & le *crapaud* d'eau, *rana palustris venenata.*

Le *crapaud* de terre est plus gros que la grenouille; il a le corps épais, le dos large, le ventre gonflé, & il est si pesant, qu'il ne saute qu'à peine; & si lourd, qu'il ne marche que fort lentement. La peau est dure, couverte de tubercules, & de couleur livide, tachée de jaune sur le ventre. Cet animal se retire dans des lieux sombres & humides, & se cache dans des creux infectés de fange & de puanteur: il se nourrit de vers, d'insectes, de coquillages de terre. On a trouvé de ces animaux renfermés dans des troncs d'arbres, & même dans des blocs de pierre, où ils devoient avoir passé grand nombre d'années sans autre aliment que l'eau qui pouvoit suinter à travers le bois ou la pierre. Les *crapauds* s'accouplent & pondent des œufs comme les grenouilles, *voyez* GRENOUILLE; mais leur cri est différent du croassement.

Le *crapaud* d'eau est plus petit que celui de terre. Rondelet a trouvé tant de ressemblance entre l'un & l'autre, qu'il n'a donné que la figure du *crapaud* d'eau, & qu'il y renvoye pour donner une idée de celle du *crapaud* de terre.

On donne encore le nom de *crapaud* à une sorte de grenouille que l'on trouve dans la terre & sous les fumiers; elle a le museau plus pointu & les jam-

bes plus courtes que les autres grenouilles ; sa peau est tuberculeuse & parsemée de taches de couleur cendrée ; ses yeux sont saillans & verdâtres, *&c.*

Les *crapauds* passent communément pour des animaux venimeux, sur-tout le *crapaud* de terre ; on prétend qu'il est plus dangereux, lorsqu'il habite dans des lieux secs & froids. On a rapporté, dans les *éph. des cur. de la nat. Déc. 1. an. 1.* qu'il étoit arrivé de funestes accidens à des gens pour avoir manié des pierres avec lesquelles on avoit écrasé des *crapauds*. On dit que l'eau dans laquelle ces animaux vivent & l'air qui les environne, sont un poison pour les personnes qui se baignent dans cette eau, ou qui respirent cet air ; & que les fraises ou les autres plantes qui sont infectées de la bave ou de l'urine du *crapaud*, produisent de mauvais effets lorsqu'on les mange sans qu'elles ayent été lavées. On croit que cet animal darde son urine lorsqu'il est poursuivi. On raconte qu'un charlatan ayant reçû de cette urine dans sa bouche, en mourut une demi-heure après, quoiqu'il eût pris du contre-poison ; & qu'une autre personne eut les yeux fort malades, parce qu'il y étoit tombé de l'urine du même animal. *Eph. cent. 4.* Il arriva à une autre de dangereux accidens, pour avoir tenu la tête d'un *crapaud* dans sa bouche. Enfin on a aussi attribué une qualité venimeuse au sang de cet animal, à ses œufs lorsqu'on les avale, *&c.* Il seroit inutile de rapporter ici tout ce qui a été écrit des effets du venin des *crapauds*. Passons à d'autres observations, qui jettent beaucoup d'incertitude sur l'existence de ce prétendu venin. *Voyez cependant* CRAPAUD (*Mat. med.*)

Les canards mangent souvent des *crapauds*, & les fourmis se nourrissent de ceux que l'on jette dans les fourmilieres, sans qu'il paroisse que ni les uns ni les autres en ressentent aucun mauvais effet. On a éprouvé que l'urine du *crapaud*, soit qu'on l'avale ou qu'on l'applique à l'extérieur, n'a aucune qualité venimeuse ; on a même reconnu que cette urine étoit bonne pour les yeux dans certains cas, au lieu d'être nuisible. *Eph. des cur. de la nat. Déc. 3. ann. 7.* On prétend que les excrémens du *crapaud* sont diurétiques : on dit que des gens ont mangé de ces animaux sans en ressentir aucun mal, & qu'ils les ont trouvé d'aussi bon goût que les grenouilles.

Tant de faits rapportés pour & contre l'existence du venin des *crapauds*, prouvent au moins que cet animal est suspect, & qu'on doit le fuir jusqu'à ce que des épreuves plus exactes & mieux constatées ayent décidé la question. Si dans les climats tempérés les excrémens des *crapauds* sont corrosifs, il y a lieu de croire qu'ils peuvent être venimeux dans les pays chauds ; & que le *crapaud* de Surinam, qui est appellé *curucu* au Bresil, est aussi dangereux qu'on l'a dit dans différentes relations ; cet animal est une fois aussi gros que les *crapauds* de ce pays-ci ; il a aux deux côtés de la tête des excroissances semblables à de grosses verrues ; son urine & sa bave sont, dit-on, très-venimeux, mais sur-tout son sang, sa graisse & son fiel.

On a vû en Italie, aux environs d'Aquapendente, un *crapaud* qui avoit plus d'un pié & demi de largeur, & qui étoit plus gros que la tête d'un homme. *Eph. des cur. de la nat. Déc. 2. ann. 2.* En effet il y a dans plusieurs régions des *crapauds* beaucoup plus gros que ceux de ce pays-ci : mais je crois que le *crapaud* de Surinam appellé *pipa*, est un des plus singuliers de tous, en ce que les œufs éclosent sur le dos du mâle. *Voyez* PIPA. (*I*)

CRAPAUD, (*Hist. nat. insect. aquat.*) Le *crapaud* des Antilles n'est proprement qu'une très-grosse grenouille grise, mouchetée, ayant la peau fine ; elle se tient ordinairement dans les costieres sur le penchant des montagnes, & quelquefois au bord des petits ruisseaux. La chair de ce *crapaud* est blanche & délicate ; on la prépare en fricassée de poulet. Deux de ces animaux suffisent pour former un bon plat. *Article de M.* LE ROMAIN.

* CRAPAUD, (*Mat. med.*) on doute de la qualité vénéneuse de notre *crapaud*. Je vais en raconter ce que j'en sai par expérience ; on en conclura ce que l'on jugera à-propos. J'étois à la campagne vers le tems de la Quasimodo ; j'apperçus sur un bassin, à l'extrémité d'un parc, une masse de *crapauds* collés les uns sur les autres : cette masse flottoit, & étoit suivie d'une foule d'autres *crapauds* ; je l'attirai au bord du bassin avec une canne, puis je l'enlevai de l'eau avec une branche d'arbre fourchue, & je me mis à séparer ces animaux, au centre desquels j'apperçus une femelle, apparemment étouffée. Tandis que j'étois occupé à mon observation, je me sentis prendre au nez d'une vapeur très-subtile, qui me passa de la gorge dans l'estomac, & de-là dans les intestins ; j'eus des douleurs de ventre, & je fus incommodé d'un crachement assez abondant qui dura trois ou quatre heures, au bout desquelles ces accidens cesserent avec l'inquiétude qu'ils me donnoient & à la personne avec laquelle je me trouvois : c'étoit M. l'abbé Mallet, maintenant professeur royal en Théologie, alors curé de Pesqueux, village voisin de Vernouillet, lieu de la scene que je viens de raconter.

Il y en a qui prétendent que le *crapaud* réduit en poudre, soulage dans l'hydropisie ; on l'ordonne depuis un scrupule jusqu'à deux ; on fonde cette vertu sur une histoire singuliere. On raconte qu'une femme dont le mari étoit attaqué de cette maladie, l'en guérit en lui servant, on ne dit point à quelle sauce, des *crapauds*, auxquels elle supposoit au contraire une qualité venéneuse très-propre à la débarrasser de son hydropique.

On dit que le *crapaud* mort ou séché, s'enfle des humeurs peccantes qu'il attire, si on l'applique sous les aisselles, sur la tête, sur la région des reins, & sur les autres parties du corps, où ces humeurs pourront causer des embarras, obstructions, *&c. Credat Judœus.*

Autre fable ; c'est que si on le met mort ou vivant sur le lit d'une personne attaquée de quelque maladie maligne & venéneuse, il s'enflera du venin de la maladie par une espece d'attraction animale.

CRAPAUD-VOLANT, (*Hist. nat.*) *Voyez* TÊTE-CHEVRE.

CRAPAUD, (*Hist. nat. bot. exotiq.*) arbre qui croît dans les Antilles, principalement à la Grenade. Son bois est rouge, dur, très-pesant, & d'un fil mêlé, difficile à travailler. On en fait des planches de 12 à 14 pouces de large, qui ne sont bonnes qu'employées à couvert ; elles sont sujettes à se fendre inégalement, sur-tout lorsqu'on les veut percer à la vrille, ou qu'on y enfonce des clous. *Article de M.* LE ROMAIN.

CRAPAUD, (*Maréchal.*) les Maréchaux appellent ainsi une grosseur molle qui vient sous le talon du cheval : on l'appelle aussi *fic.* (*V*)

* CRAPAUDAILLE, s. f. (*Manuf. en soie.*) petite étoffe de soie tant en trame qu'en chaîne, fort legere, très-claire, & peu différente de la gase. *Voy. les réglemens du Comm.*

CRAPAUDIN, *en termes de Friseur d'étoffes*, est une plaque de fer creuse, dans laquelle tourne le pivot du grand roüet. *Voyez* GRAND ROUET ; *voy. X. fig. 1. Pl. X. de la Draperie.* Il y en a aussi de petits de cuivre, dans lesquels tournent les fers à friser. Ainsi ces ouvriers appellent *crapaudin*, ce que les autres appellent *crapaudines*.

CRAPAUDINE, s. f. *bufonites*, dent de poisson pétrifiée. On a cru que cette pétrification venoit du

crapaud, comme le nom le désigne; mais on sait à présent que c'est une vraie dent de dorade ou d'un poisson du Bresil, appellé le *grondeur*. Toute la surface intérieure des deux mâchoires de celui-ci, est couverte de tubercules inégaux posés les uns contre les autres, comme une sorte de pavé; chacun est une dent: les plus grosses sont placées dans le milieu d'un bout à l'autre, & les plus petites sur les côtés. Lorsqu'on les détache de la mâchoire, on voit qu'elles sont concaves en-dedans, & assez minces; & lorsqu'elles sont pétrifiées, on donne aux plus grosses le nom de *crapaudines*, & les plus petites sont appellées *yeux de serpent*. *Voyez* YEUX DE SERPENT. *Mém. de l'acad. roy. des Sc. ann. 1723*.

Il y a des *crapaudines* rondes; il y en a aussi de longues. Les premieres ressemblent à de petites calotes, qui ont environ un demi-pouce de diametre; les autres sont allongées comme une petite auge, elles ont le plus souvent un pouce de longueur sur quatre ou cinq lignes de largeur. Les *crapaudines* sont lisses au-dehors; leur grandeur varie de même que leurs couleurs. On en voit de grises, de brunes, de rousses, de noires, de blanches, de verdâtres, & elles ont quelquefois des taches blanchâtres, rougeâtres, roussâtres, *&c. Traité univ. des drogues*, &c. *par* M. Lémeri. *Gemm. & lap. hist. Boetii de Boot. lib. II. cap. lxcjx. & c.* (*I*)

CRAPAUDINE, (*Mat. med.*) en latin *bufonites*; la pierre appellée *crapaudine*, a passé pour une excellente amulette portée au cou ou au doigt. Mais il y a long-tems qu'on ne croit plus à ces prétendues vertus. (*b*)

CRAPAUDINE, (*Hist. nat. bot.*) *sideritis*, genre de plante à fleur monopétale labiée; la levre supérieure est relevée, & l'inférieure est découpée en trois parties. Le pistil sort du calice; il est attaché comme un clou à la partie postérieure de la fleur, & il est environné de quatre embryons, qui deviennent dans la suite autant de semences oblongues renfermées dans une capsule qui a servi de calice à la fleur: ajoûtez au caractere de ce genre, que les fleurs sont disposées en anneaux dans les aisselles des feuilles, qui sont ordinairement découpées en crête de coq dans ces endroits, & qui par-là different des autres feuilles. Tournefort, *inst. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

CRAPAUDINE, (*Machine.*) est un morceau de fer ou de bronze creusé, qui reçoit le pivot d'une porte ou de l'arbre de quelque machine, & les fait tourner verticalement: on la nomme aussi *couette* ou *grenouille. Voyez* COUETTE & GRENOUILLE. (*P*)

CRAPAUDINE, *en termes de Diamantaire*, se dit d'une masse de fer, au milieu de laquelle est un trou dans lequel tourne un pivot: ce trou n'est point percé à jour. *Voyez CCC, Pl. II. du Diamantaire.*

CRAPAUDINE, (*Hydraul.*) sont des especes de boîtes ou coffres de tole, de plomb, de bois, ou simplement des grilles de fil-d'archal, qui renferment les soûpapes pour les garantir des ordures inséparables des fontaines. Elles se placent encore au-devant des tuyaux de décharge, qui fournissent d'autres bassins ou qui vont se perdre dans des puisarts. On les perce de plusieurs trous, pour donner à l'eau un passage plus libre. (*K*)

CRAPAUDINE, piece qui se trouve à quelques presses d'*Imprimerie;* elle est de fer, de la longueur environ de dix pouces sur un pouce d'épaisseur dans son milieu, qui est la partie la moins large; elle est percée d'un grand trou quarré pour recevoir le pié de la grenouille. La *crapaudine* est unie du côté par lequel elle est appliquée sur la platine, & de l'autre est en quelque façon convexe. Ses quatre extrémités se terminent en une espece d'ailes ou de jambes, auxquelles sont attachés quatre anneaux qui servent, avec les quatre crochets dépendant de la boîte, à lier la platine, & à la maintenir dans son état. Cette piece ne se trouve qu'à quelques presses dont la platine est de fer: aux presses dont la platine est de cuivre, la platine & la *crapaudine* ne sont qu'un seul & même morceau. *Voyez* GRENOUILLE, PLATINE, BOÎTE.

CRAPAUDINE, (*Maréchall.*) crevasse que le cheval se fait aux piés par les atteintes qu'il se donne sur la couronne, en croisant avec les éponges de ses fers. La *crapaudine* dégénere en ulcere. (*V*)

CRAPAUDINE, (*Cuisine.*) maniere de préparer des pigeons; fendez-les sur le dos, écartez les parties ouvertes, applatissez-les, saupoudrez-les de sel & de poivre, faites-les rôtir sur le gril, mettez dessous une sauce piquante avec verjus, vinaigre, échalotes, capres, *&c.* & vous aurez préparé des pigeons à la *crapaudine*.

CRAPE, (*Hist. nat.*) *Voyez* CRABE.

CRAPONE, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans la province d'Auvergne. Il y en a encore une de ce nom au Languedoc dans le Vélay.

* CRAPULE, s. f. (*Morale.*) débauche habituelle ou des femmes ou du vin. C'est le terme auquel aboutissent presque nécessairement ceux qui ont eu de bonne heure l'un de ces deux goûts dans un degré violent, & qui s'y sont livrés sans contrainte, la force de la passion augmentant à mesure que l'âge avance, & que la force de l'esprit diminue. Un homme *crapuleux* est un homme dominé par son habitude plus impérieusement encore que l'animal par l'instinct & les sens. Le terme de *crapule* ne s'appliquoit qu'à la débauche du vin; on l'a étendu à toute débauche habituelle & excessive. La *crapule* est l'opposé de la *volupté;* la volupté suppose beaucoup de choix dans les objets, & même de la modération dans la joüissance; la débauche suppose le même choix dans les objets, mais nulle modération dans la joüissance. La *crapule* exclud l'un & l'autre.

CRAQUELIN, s. m. (*Pâtissier.*) espece de pâtisserie, qui ne differe de l'échaudé que par la forme. L'échaudé est fait en pain rond & petit; le *craquelin* est plus étendu, & il est figuré tantôt en écuelle, tantôt comme le signe dont les Astronomes se servent pour désigner le lion.

CRAQUELOT, s. m. (*Pêche.*) on donne ce nom au hareng sor, lorsqu'il est encore dans sa primeur.

* CRAQUER, v. n. produire le bruit d'un bois sec qui s'éclate. Il se dit, *en Fauconnerie*, de celui que la grue fait en fermant son bec, ou même de son cri; & dans les *Arts*, de tous ceux qui annoncent la rupture.

CRAQUETER, (*Chasse.*) terme par lequel on désigne le cri de la cicogne.

CRAQUETTE, s. f. *instrument de Tailleur*, c'est un petit billot de fer d'un doigt d'épaisseur, garni des deux côtés de son plat de plusieurs rainures assez enfoncées, dans lesquelles on fait entrer les boutonnieres du morceau qu'on veut passer au carreau, afin de ne point les applatir. Cet instrument a un petit anneau de fer par où on le prend, & qui sert à l'accrocher.

CRASCHEN, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne en Silésie, dans la principauté de Wolau, près des frontieres de la Pologne.

CRASE, s. f. *terme de Grammaire;* la *crase* est une de ces figures de diction qui regardent les changemens qui arrivent aux lettres ou aux syllabes d'un mot, relativement à l'état ordinaire du mot où il est sans figure. La figure qu'on appelle *crase* se fait lorsque deux voyelles se confondant ensemble, il en résulte un nouveau son; par exemple, lorsqu'au lieu de dire *à le* ou *de le*, nous disons *au* ou *du*, & de même le mois d'*Oût* au lieu du mois d'*Août*. Nos

peres disoient : la *ville de Ca-en*, la *ville de La-on*, un *fa-on*, un *pa-on*, en deux syllabes ; comme on le voit dans les écrits des anciens poëtes : aujourd'hui nous disons par *crase* en une seule syllabe, *Can*, *Lan*, *pan*, *fan*. Observez qu'en ces occasions la voyelle la plus forte dans le son, fait disparoître la plus foible. Il y a *crase* quand nous disons l'*homme*, l'*honneur*, &c. Mais il faut observer que ce mot *crase* n'est en usage que dans la Grammaire greque, lorsqu'on parle des contractions qu'on divise en *crase* & en synchrese. Au reste ce mot *crase* est tout grec, κρᾶσις, *mélange*. R. κεράννυμι, *misceo*, je mêle. *Voyez* CONTRACTION. (*F*)

CRASE, (*Medec.*) état naturel ou sain du sang, sa constitution convenable, en vertu de laquelle les différens principes dont il est composé, s'y trouvent dans la juste proportion, & dans le degré de pureté & d'union qu'ils doivent avoir. Ce mot a pour opposé discrase, *discrasis*, qui marque un mélange vicieux des principes, ou l'état qui n'est pas naturel à quelqu'un d'eux.

Le mot est grec, κρᾶσις, qui signifie *mélange*, *tempérament*. *Voyez* SANG & HUMEURS. *Chambers.*

CRASSAMENTUM, terme dont se servent quelques anatomistes pour marquer les parties proprement sanguines du sang, ou la partie qui, en se refroidissant, forme un *coagulum*, par opposition au *serum* ou à la sérosité dans laquelle elles nagent. *Voy.* SANG & SÉROSITÉ.

Quelques auteurs ont pensé que le *crassamentum* étoit spécifiquement plus léger que le *serum* ; mais le docteur Jurin a démontré le contraire par des expériences réitérées. *Chambers.* (*L*)

CRASSE, s. f. (*Medecine.*) La *crasse* de la peau retenue dans ses pores ou sur sa superficie, est capable de produire plusieurs maladies, comme clous, phlegmons, *&c.* la gale & les dartres sont sur-tout engendrées par cette *crasse* : on doit donc obvier à ces maladies en nettoyant exactement la peau par les bains, les frictions, & les autres moyens propres à enlever la *crasse* de la circonférence du corps. Les habitans des pays chauds qui sont plus sujets à la *crasse* de la peau, à cause de la grande chaleur du climat qu'ils habitent, se baignent aussi fort souvent pour se garantir de ces maladies, méthode qu'ils ont retenue des anciens. *Voyez* GALE, ENGELURE, FRICTION. *Chambers.*

CRASSE, adj. (*Gramm.*) ne se prend guere qu'au figuré ; *ignorance crasse*, pour *ignorance extrème & invétérée*. Peut-être l'employe-t-on en Medecine systématique & en Chirurgie, mais rarement. Je ne sai si l'on dit des *humeurs crasses*, pour *des humeurs très-épaisses* ; les *parties crasses*, par opposition aux *parties déliées*.

* CRASSE, *chez les Ouvriers en métaux* ; c'est le nom qu'on donne à l'écaille qui se forme sur le métal chaud, qui s'en détache quand on le bat, & qu'on trouve à l'entour des enclumes des forgerons en petites pellicules noires, minces & fragiles. On lui donne aussi quelquefois le nom de *paille*.

CRASSIERS, s. m. pl. *voyez* FORGES GROSSES.

CRASSNITZ, (*Géogr. mod.*) petite ville de la petite-Pologne, au palatinat de Sendomir.

* CRATÉE, s. f. (*Myth.*) déesse des enchanteurs & des sorciers, mere de Sylla, & la même, selon toute apparence, qu'Hécate. *Voyez les dict. de Trév. de Dish. & de Mythol.*

* CRATERE, s. f. (*Hist. anc. & mod.*) On donne ce nom à certains vaisseaux des anciens. Il y a des *crateres* d'une infinité d'especes différentes : on trouve sur ces vaisseaux des bas-reliefs de la plus grande beauté ; ils sont d'ailleurs de formes très-commodes & très-élégantes. Comment eût-il été possible qu'ils passassent de mode ? Il n'y a que les choses qui n'ont aucun modele dans la nature, dont il soit possible de se dégoûter. On ne buvoit point dans les *crateres*, mais on y mettoit le vin & l'eau dont on devoit se servir. La Sorbonne & le cardinal Lemoine ont encore aujourd'hui des *crateres* ; ce sont de grandes coupes en écuelle à bords rabattus & sans oreilles.

CRATICULAIRE, adj. (*Optique.*) On appelle *prototype & ectype craticulaire*, le modele d'une anamorphose & l'anamorphose même. *Voyez* ANAMORPHOSE. (*O*)

* CRATICULER, v. act. (*Dessein*, ou *dessiner aux petits quarreaux.*) Pour cet effet on divise les bords de l'image qu'on veut copier ou de grand en petit, ou de petit en grand, en parties égales ; par tous les points de divisions on fiche des pointes sur lesquelles on fait passer des fils très-delicats ; ces fils partagent, en s'entre-coupant, toute la surface de l'original en petits quarreaux. On divise la surface sur laquelle on veut en avoir la copie, en un égal nombre de petits quarreaux, dont les côtés soient aux côtés des quarreaux de l'image, en tel rapport qu'on voudra : cela fait, on transporte à la vûe ce qui est contenu dans chaque quarreau de l'original, dans l'espace de chaque quarreau correspondant de la surface où l'on veut en avoir copie. On peut avoir une toile ou papier divisé en autant de quarreaux qu'il y en a dans un chassis, & se servir de ce chassis placé au-devant du visage d'une personne dont on fait le portrait, pour en prendre au moins les proportions les plus considérables. Il est inutile de s'étendre davantage sur cette pratique, qui se conçoit avec beaucoup de facilité. *Voyez* ANAMORPHOSE.

CRAU, (*le*) *Géog. mod.* petit pays de France en Provence, le long de la rive orientale du Rhône.

CRAVAN, s. m. *anas muscaria*, (*Hist. nat. Ornithol.*) oiseau qui a été ainsi nommé, parce qu'il prend les mouches qui volent sur l'eau. Il ressemble beaucoup au canard domestique pour la grandeur & pour la figure : son bec est large & court : la piece du dessus est jaune, & longue de deux pouces audelà des plumes : de chaque côté il y a des dents en forme de scie ; celles de dessus sont larges, flexibles, élevées, & pour ainsi dire membraneuses ; celles du dessous sont moins saillantes, & forment des stries oblongues. Il se trouve des plumes de différentes couleurs presque par-tout, principalement sur le cou en-dessus & en-dessous ; elles sont noirâtres, blanches, bazannées à-peu-près comme celles de la perdrix : les pattes sont jaunes, & la membrane des doigts noirâtre : la couleur du sommet de la tête & des ailes est plus noire que celle d'aucune autre partie ; les ailes & la queue sont courtes. Willughby n'a jamais vû cet oiseau, & doute qu'il soit différent du canard sauvage, *boschas*. Willughby, *Ornith.* *Voyez* OISEAU. (*I*).

CRAVAN, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Bourgogne, près du confluent de la Cure & de l'Yonne. *Long. 21. 15. lat. 47. 42.*

CRAVATES, s. m. pl. (*Hist. mod.*) corps de cavalerie étrangere, qu'on eût mieux appellé *Croate* ; mais l'usage en a décidé autrement : il est commandé par un colonel. Ils ont les mêmes fonctions à l'armée, que les housards, pandours, *&c.*

CRAVATE, s. f. (*Mod.*) ancien ajustement de toile fine, pliée ; on faisoit plusieurs tours autour du cou, & les deux bouts noüés sous le menton, descendoient le long de la poitrine. Les tours de cou ont succedé aux *cravates*.

CRAVATE, *en terme de Boutonnier* ; c'est une bouffette composée de plusieurs brins de milanoise pliés au moule, serrés & liés à la bobine par le milieu, & représentant un nœud de bourse à cheveux.

CRAVATE *ou* CROATE, s. m. (*Maréchallerie & Man.*) espece de cheval qui vient de Croatie, & qui

va ordinairement fort vîte. Les *cravates* battent à la main & portent au vent; ils ont l'encolure haute, tendent le nez en branlant la tête, & sont sujets à être bégus. *Voyez* BATTRE À LA MAIN, PORTER AU VENT, & BÉGUT. (*V*).

CRAVEN *ou* CRAVENT, (*Hist. mod.*) vieux mot anglois qui signifioit *coüard* ou *poltron;* étoit dans l'ancienne coûtume d'Angleterre, un terme de reproche dont on se servoit dans les jugemens par combat. *Voyez* COMBAT.

La loi étoit qu'on proclamât le vainqueur, & que le vaincu reconnût sa faute en présence du peuple, ou prononçât le mot *craven* pour aveu de sa lâcheté, *&c.* après quoi on rendoit incontinent le jugement, & le poltron *amittebat legem terræ*, c'est-à-dire devenoit infame.

Coke observe que si l'appellant, après avoir été au combat, crioit *craven*, il perdoit alors *liberam legem;* mais que si c'étoit l'appellé, on le faisoit pendre. *Voyez* DUEL. *Chambers.* (*G*)

* CRAYERS, s. m. pl. (*Verrerie.*) c'est la cendre du charbon que la violence de la chaleur convertit en une espece de verre ou de matiere vitrifiée en forme de croûte: cette croûte couvre la grille, & elle étoufferoit le feu, en empêchant l'air de traverser la grille, si on n'avoit l'attention de l'en dégager. On l'appelle aussi *mousse.*

CRAYON, *voyez* CRAION *ou* CRAIYON.

* CRAZI, s. m. (*Commerce.*) petite monnoie usitée en Italie, & sur-tout dans le grand duché de Toscane & dans le Florentin, qui revient à un peu plus de quatre sols de notre argent.

C R E

* CRÉADIERS, *terme de Pêche usité dans le ressort de l'amirauté de Bordeaux;* est une sorte de trameaux dérivans, dont les pêcheurs se servent pour la pêche du créac ou esturgeon. *Voyez* TRAMEAUX.

Ce sont ceux de la plus grande espece que les pêcheurs de Cariot y employent. Le créac ou esturgeon, dont la pêche est accidentelle sur toutes les autres côtes du royaume, pourroit se faire dans des saisons reglées, à l'embouchure de la Gironde. Les *créadiers* sont ainsi nommés du nom de *créac;* ils ont les mailles de l'Armail ou des Hameaux, d'un calibre bien plus large que l'ordonnance ne les a fixés pour les hameaux de la Dreige: ces mailles ont quelquefois jusqu'à dix pouces en quarré; celles de la charte, carte, toile, nappe, ou ret du milieu, ont deux à trois pouces en quarré. Les *créadiers* sont composés d'un gros fil, à-peu-près comme les rets des solles; mais ils ne restent pas sédentaires sur les fonds, ils dérivent à la marée, ainsi que les rets courans.

L'esturgeon aimant particulierement les eaux blanches ou troubles, la pêche en est ordinairement plus avantageuse quand elles le sont; alors ce poisson trouve une plus grande abondance d'anguilles & de lamproies, dont il fait sa pâture.

La pêche de l'esturgeon avec les trameaux dérivans, commence en quelques endroits en Février, & dure jusqu'en Juillet & Août, & même plûtard; en d'autres, à la Notre-Dame de Mars, & dure jusqu'à la fin de Septembre: les pêcheurs la font avec les mêmes rets au haut de la riviere; mais comme le courant y est moins rapide qu'à son embouchure, ils amarrent par un cordage de quelques brasses les bouts de leur tressure, qui a quelquefois plus de cent brasses de long, à un pieux planté à la rive, ou à quelques arbres, de bord & d'autre. Le ret suit la profondeur des eaux à deux, trois, quatre brasses de chûte; mais le tramail reste sédentaire, sans dérive, & arrête au passage les créacs qui montent ou qui descendent. *Voyez* ESTURGEON.

CRÉANCE, s. f. (*Jurispr.*) On entend ordinairement par ce terme, une dette active, c'est-à-dire le droit que le créancier a de se faire payer d'une somme d'argent, d'une rente ou autre redevance, soit en argent ou en grains, ou autre espece; ce qui vient du latin *credere*, qui signifie *prêter, confier.* On comprend néanmoins sous ce terme, toutes sortes de *créances*, non-seulement pour prêt ou commodat, ou dépôt, mais aussi de quelqu'autre cause qu'elle dérive, comme d'une donation, d'un legs, partage, contrat de vente, *&c.*

Il y a plusieurs sortes de *créances*.

Créance caduque, est celle dont il n'y a rien à espérer.

Créance chirographaire, est celle qui est fondée sur un titre sous signature privée, qui n'emporte point d'hypotheque. On met dans la même classe les *créances* pour lesquelles il n'y a aucun titre écrit, parce que c'est la même chose vis-à-vis des créanciers hypothécaires, de n'avoir point de titre, ou de n'en avoir qu'un sous seing privé. Entre créanciers chirographaires, le premier saisissant est préferé sur le prix des effets saisis, parce qu'il a conservé le gage commun; mais s'il y a déconfiture, le premier saisissant vient, comme les autres, par contribution au sol la livre.

On distingue néanmoins deux sortes de *créances chirographaires*, les unes ordinaires, d'autres privilégiées: les *créances chirographaires* ordinaires sont toutes celles qui n'ont point de privilége: les *créances chirographaires* privilégiées, sont celles qui sont privilégiées par leur nature, soit qu'il y ait un titre ou non; & les unes ont un privilége spécial sur une certaine chose, comme le privilége du nanti de gages, le propriétaire de la maison sur les meubles des locataires; les autres ont un privilége général sur tous les effets du débiteur, comme les frais de justice, les frais de la derniere maladie du débiteur, les frais funéraires.

Créance déléguée, est celle qu'un tiers est chargé de payer en l'acquit d'un autre. *Voyez* DÉLÉGATION.

Créance douteuse, est celle dont le recouvrement est incertain par rapport au peu de stabilité du débiteur.

Créance hypothécaire, est celle qui résulte d'un titre authentique, tel qu'un jugement ou un acte passé devant notaire, & qui emporte hypotheque au profit du créancier sur les biens de l'obligé.

Créance ordinaire, est celle qui n'est point privilégiée. *Voyez* PRIVILÉGE.

Créance personnelle, est celle à laquelle la personne est principalement obligée, à la différence d'une *créance* hypothécaire, qui ne donne droit contre un tiers que comme détenteur d'un bien hypothéqué.

Créance privilégiée, est celle à laquelle les lois accordent une faveur particuliere & une préférence sur les *créances* ordinaires; tels sont les frais de justice, frais funéraires, les *créances* d'un maçon sur la maison qu'il a construite ou réparée. *Voyez* PRIVILÉGE.

Créances privilégiées hypothécaires, sont celles que l'on paye sur les immeubles par préférence entre les hypothécaires, & par conséquent avant toutes les *créances* chirographaires, même privilégiées: telle est la *créance* du bailleur de fonds pour le prix de la vente. *Voyez* PRIVILÉGE.

Créance solidaire, est celle qui appartient en commun à plusieurs personnes qui sont chacune en droit d'en exiger la totalité, comme il arrive lorsque le débiteur s'est obligé de payer à chacun des créanciers la totalité de la dette, sans aucune division. Néanmoins lorsque l'un d'eux a exigé la totalité de la dette, les autres ne peuvent pas en exiger une se-

conde fois le payement, sauf leur recours contre celui qui a reçû.

On appelle *lettre de créance*, une lettre qu'un banquier ou marchand donne à un homme qui voyage, pour lui servir de lettre de change quand il aura besoin d'argent: c'est proprement une *lettre de crédit*.

On appelle aussi *créance* à la chambre des comptes, le rapport qui est fait verbalement à la chambre, de ce qui s'est passé en quelque députation ou autre commission. (*A*)

CRÉANCE, (*Fauconnerie & Venerie.*) c'est un nom qu'on donne à la filiere ou ficelle avec laquelle on retient l'oiseau qui n'est pas bien assûré. On appelle *un oiseau de peu de créance*, celui qui n'est ni bon ni loyal, qui est sujet à s'essorer ou à se perdre: on dit aussi *un chien de créance*, de celui auquel on peut se fier.

CRÉANCIER, s. m. (*Jurispr.*) est celui auquel il est dû quelque chose par un autre, comme une somme d'argent, une rente, du grain, ou autre espece.

Pour pouvoir se dire véritablement *créancier* de quelqu'un, il faut que celui qu'on prétend être son débiteur soit obligé, du moins naturellement.

On devient *créancier* en vertu d'un contrat ou quasi-contrat, en vertu d'un jugement, d'un délit, ou d'un quasi-délit.

Tous *créanciers* sont chirographaires ou hypothécaires, & les uns & les autres sont ordinaires ou privilégiés. *Voyez ci-devant au mot* CRÉANCE.

Un *créancier* peut avoir plusieurs actions pour la même créance, savoir une action personnelle contre l'obligé & ses héritiers, une action réelle s'il s'agit d'une charge fonciere, une action hypothécaire contre les tiers détenteurs d'héritages hypothéqués à la dette.

Il est permis au *créancier*, pour se procurer son payement, de cumuler toutes les contraintes qu'il a droit d'exercer, comme de faire des saisies & arrêts, & en même tems de saisir & exécuter les meubles de son débiteur, même de saisir réellement les immeubles, s'il s'agit d'une somme au moins de 200 liv. & d'user aussi de la contrainte par corps, si le titre de la créance y autorise.

Mais il n'est pas permis au *créancier* de se mettre de son autorité en possession des biens de son débiteur; il faut qu'il les fasse saisir & vendre par autorité de justice.

Les *créanciers* sont en droit, pour la conservation de leur dû, d'exercer les droits de leur débiteur, comme de saisir & arrêter ce qui lui est dû, de former opposition en sous-ordre sur lui, de prendre de son chef des lettres de rescision contre un engagement qu'il a contracté à son préjudice, & de faire révoquer tout ce qu'il a fait en fraude des *créanciers*; enfin d'accepter en son nom une succession malgré lui, en donnant caution de l'acquiter des charges.

On ne peut pas contraindre un *créancier* de morceler sa dette, c'est-à-dire de recevoir une partie de ce qui lui est dû, ni de recevoir en payement une chose pour une autre, ni d'accepter une délégation & de recevoir son payement dans un autre lieu que celui où il doit être fait.

Lorsque plusieurs prêtent conjointement quelque chose, chacun d'eux n'est censé *créancier* que de sa part personnelle, à moins qu'on n'ait expressément stipulé qu'ils seront tous *créanciers* solidaires, & que chacun d'eux pourra seul pour tous les autres exiger la totalité de la dette.

La qualité de *créancier* est un moyen de reproche contre la déposition d'un témoin; ce seroit aussi un moyen de récusation contre un arbitre & contre un juge.

Il faut encore remarquer ici quelques usages singuliers qui se pratiquoient autrefois par rapport au *créancier*.

A Bourges, un bourgeois qui étoit *créancier* pouvoit se saisir des effets de sa caution, & les retenir pour gages sans la permission du prevôt ou du voyer.

En poursuivant le payement de sa dette, à Orléans, le *créancier* ne payoit aucun droit comme étranger.

Enfin au Périgord & dans le Quercy, le *créancier* qui avoit obtenu des lettres royaux pour appeller ses débiteurs devant les juges royaux, n'étoit pas obligé de faire les sergens royaux porteurs de ces lettres; ce qui est contraire à l'usage présent, selon lequel l'huissier ou sergent doit être porteur de tous les titres en vertu desquels il instrumente. *Voyez ci-devant* CRÉANCE, HYPOTHEQUE, PRIORITÉ, PRIVILÉGE, SAISIE. (*A*)

CRÉAT, s. m. (*Manége.*) gentilhomme qui est élevé dans une académie pour se mettre en état d'enseigner l'art de monter à cheval. Il sert aussi de sous-écuyer. *Dictionn. de Trév.* (*V*)

CRÉATEUR, s. m. (*Gramm.*) est celui qui tire un être du néant. Il ne se dit proprement que de Dieu; mais il se transporte par métaphore aux inventeurs originaux, sur-tout d'un genre. *Voyez* CRÉATION.

CRÉATION, sub. f. (*Métaphys.*) La *création* est l'acte d'une puissance infinie qui produit quelque chose, sans la tirer d'une matiere préexistante. C'est une question assez problématique, si le dogme de la *création* a été soûtenu par quelques philosophes payens, ou si les docteurs Juifs & les Chrétiens sont les premiers qui l'ayent enseigné. Les savans sont partagés là-dessus: le sentiment de ceux qui soûtiennent la négative par rapport aux payens, paroît le plus vraissemblable. Nous ne craindrons point d'avancer sur la foi de leurs ouvrages, que tous les philosophes anciens ont crû que la matiere premiere avoit été de toute éternité. Cela paroît en ce qu'ils n'avoient même aucun terme dans leurs langues, ni aucune façon de parler, qui exprimassent la *création* & l'anéantissement. « Y a-t-il un seul physicien, demande Cicéron, qui saisisse, qui conçoive ce que c'est que créer & qu'anéantir »? Aristote, en poussant ses spéculations plus loin, ajoûte que les premiers habitans du monde ont toûjours jugé que la matiere existoit par elle-même, & sans dépendre d'aucune cause extérieure. Si elle en dépendoit, disoient-ils, on ne pourroit la connoître que par quelqu'idée qui lui seroit étrangere, qui n'auroit aucun rapport avec elle; & cette idée dégraderoit certainement la matiere du titre de substance qui lui appartient. L'éternité de la matiere leur servoit à sauver la bonté de Dieu aux dépens de sa puissance, & à expliquer d'une maniere en apparence moins révoltante l'origine du mal moral & du mal physique. « Peut-on croire, disoit Platon dans son Timée, que ce qui est mauvais & déreglé soit l'ouvrage de Dieu? N'est-il pas le principe & la source de toute vertu, tant en lui-même que hors de lui? S'il avoit trouvé plus de docilité dans la terre, plus de disposition à l'ordre, sans doute qu'il l'auroit remplie de toute sorte de bien. Tel est en effet son caractere, à moins qu'il ne trouve des obstacles invincibles ». Ils étoient persuadés en général, que si Dieu avoit tiré la matiere du néant, il l'auroit aisément pliée à sa volonté, au lieu de trouver en elle un sujet rébelle. Il avoit fait cependant, disoient-ils, pour mettre l'ordre dans le monde, tout ce qui pouvoit dépendre de sa sagesse; mais elle se trouva trop contrariée, & ne put empêcher cet amas de desordres qui inondent l'univers, & de miseres, & de disgraces, auxquelles les hommes sont assujettis.

L'histoire de la *création* du monde étant la base de la loi de Moyse, & en même tems le sceau de sa mis-

ſion, il eſt naturel de croire que ce dogme étoit univerſellement reçu parmi les Juifs: on regardoit même comme des hérétiques, comme des gens indignes de vivre dans le ſein d'Iſrael, tous ceux qui diſoient que la matiere eſt de niveau avec l'Être ſouverain, qu'elle lui eſt coéternelle, & qu'elle ne tient point de lui ſon exiſtence. Cependant comme malgré les cenſures, & même les punitions corporelles encore plus puiſſantes que les cenſures, il y a toûjours des eſprits novateurs & incapables de plier, trois ſortes de novateurs s'étoient gliſſés parmi les Juifs; mais ils n'oſerent bien ſe déclarer qu'après la captivité de Babylone, où apparemment ils apprirent à déguiſer moins leurs ſentimens. Le commerce des gens hardis, & qui penſent librement, inſpire je ne ſai quelle témérité qu'on n'auroit point de ſoi-même. Les uns ſoûtenoient qu'un monde plus imparfait avoit précédé celui-ci; que celui-ci ſera relevé ſucceſſivement par une infinité d'autres, mais toûjours en diminuant de perfection: la durée de chaque monde doit être de 7000 ans; & la preuve qu'ils en apportoient, preuve très-vaine, très-frivole, c'eſt que Moyſe a commencé la Geneſe par la lettre *beth*, qui eſt la ſeconde de l'alphabet hébreu, comme pour annoncer qu'il donnoit l'hiſtoire à lui ſeul connue du ſecond monde. Les autres inſinuoient le même ſyſtème, auquel Spinoſa a depuis donné l'apparence géométrique. Les derniers novateurs enfin, plus délicats que les autres, convenoient à la vérité que les anges, les hommes, avec le monde ſublunaire, avoient été créés; mais en même tems ils diſoient qu'il y a pluſieurs mondes, tous ſortis de Dieu par voie d'émanation, tous compoſés de la lumiere céleſte fort épaiſſie. Ce qu'il y avoit de plus remarquable dans ce ſyſtème, c'eſt qu'on avançoit les deux propoſitions ſuivantes: l'une, que Dieu n'a pû ſe diſpenſer de créer pluſieurs mondes, parce que ſans cela il n'auroit point rempli toute l'étendue, ni du nom de *Jehovah*, qui ſignifie *celui qui exiſte*, ni du nom d'*Adonai*, qui ſignifie *celui qui commande à des ſujets*: l'autre, que l'origine de tous ces mondes n'a pû être ni avancée ni reculée, parce qu'ils devoient tous paroître dans le tems même où ils ont paru. Mais le moment marqué par la ſageſſe de Dieu, eſt le ſeul moment où il ſoit digne de lui d'agir. Tous ces ſyſtèmes enfantés par le libertinage d'eſprit, ſont infiniment au-deſſous de la noble ſimplicité que Moyſe a ſû mettre dans ſon hiſtoire.

Cependant quelques peres de l'Egliſe ont jugé à propos d'ajoûter quelques réflexions au récit du légiſlateur des Juifs; les uns, pour mieux faire connoître la toute-puiſſance divine; les autres, prévenus de je ne ſai quelles propriétés des nombres. « Quand » Moyſe aſſûre, dit S. Auguſtin, *lib. II. de civit. Dei*, » que le monde fut créé en ſix jours, on auroit tort » de s'imaginer, & que ce tems eût été néceſſaire à » Dieu, & qu'il n'eût pû le créer tout à la fois; mais » on a ſeulement voulu par-là marquer la ſolennité » de ſes ouvrages ». En effet, *ſix* a une diſtinction particuliere; c'eſt le premier des nombres qui ſe compoſe de ſes parties aliquotes, 1, 2, 3: il y a même des Juifs qui ont adopté ce ſentiment; & Philon, auteur d'une aſſez grande réputation, & habile dans la connoiſſance de la loi judaïque, a traité de ridicule l'opinion qui admet la diſtinction des journées, qui n'eſt rapportée par Moyſe que pour marquer quelqu'ordre qui donne une idée de génération.

Cette diſpute ne faiſant rien au fond de la religion, chacun peut indifféremment embraſſer le ſentiment qui lui paroîtra le plus probable, & pour lequel il aura plus d'inclination. Cependant je crois qu'à examiner avec un eſprit philoſophique les différentes opinions de la *création* momentanée ou de la ſucceſſive, celle de la *création* dans un inſtant donne une plus grande idée de la puiſſance de Dieu, qui n'a pas beſoin, comme un vil artiſan, du tems & de la matiere pour perfectionner un ouvrage: il n'a qu'à dire que la lumiere ſe faſſe, & la lumiere eſt faite; *fiat lux, & facta eſt lux*. C'eſt dans cette prompte obéiſſance de la choſe créée, que ſe manifeſte la puiſſance du Créateur.

Sur ce principe on pourroit ſe perſuader que tout ce que Dieu créa fut créé en un inſtant, enſemble, dans l'état le plus accompli où il devoit être créé. *O Seigneur*, dit un auteur inſpiré, *vous avez parlé, & toutes choſes ont été produites; vous avez envoyé votre eſprit, & toutes choſes ont été animées: nul ne réſiſte à votre voix*. Pour la narration de Moyſe, elle eſt liée avec tant d'ordre & de ſymmétrie, qu'elle pourroit auſſi s'interpréter de cette maniere: *Tout reçut en même tems la vie & l'exiſtence. Mais ſi Dieu avoit voulu que les choſes ſe ſuccédaſſent les unes aux autres, après leur avoir imprimé la quantité de mouvement qui devoit ſubſiſter tant que le monde ſubſiſteroit; voici comme elles ſe ſeroient débrouillées, diſtribuées, arrangées*. Ainſi les ſix jours ne ſont que les ſix mutations par où paſſa la matiere pour former l'univers, tel que nous le voyons aujourd'hui. D'ailleurs le mot de *jour*, dans preſque toute la Geneſe, ne doit point ſe prendre pour ce que nous appellons *jour artificiel*, mais ſeulement pour un certain eſpace de tems: ce qui eſt encore à obſerver en d'autres endroits de l'Ecriture, où les noms d'*année*, de *ſemaine*, de *jour*, ne doivent point être reçus au pié de la lettre. Ce qui peut donner encore du poids à ce ſentiment, c'eſt que Moyſe, après avoir fait ſéparément l'énumération des choſes qui furent créées en ſix jours divers, il les réduit enſuite toutes à une ſeule journée, ou plûtôt à un ſeul inſtant fixe. En ce jour-là, dit-il, Dieu fit le ciel & la terre, & l'herbe des champs, *&c.*

Pour les docteurs Chrétiens, on peut dire en général que *quelques-uns* des premiers ſiecles ne ſont pas bien clairs ſur cet article. Saint Juſtin martyr, Tertullien, Théophile d'Antioche, ont ſoûtenu que dans la formation du monde, Dieu n'avoit fait que rappeller les choſes à un meilleur arrangement: comme il eſt la bonté même, dit S. Juſtin, il a travaillé ſur un ſujet rébelle, informe, & il en a fait un ouvrage utile aux hommes. Quoique tous les philoſophes modernes ſoient perſuadés de la vérité de la *création*, il y en a cependant quelques-uns qui regardent la queſtion, *ſi Dieu a fait le monde de rien, ou s'il y a employé une matiere qui exiſtoit éternellement*, plûtôt comme une queſtion philoſophique, que comme une queſtion de religion: ils ſoûtiennent que la révélation ne s'eſt point exprimée là-deſſus d'une maniere poſitive. C'eſt le ſentiment de deux auteurs anglois, dont l'un eſt Thomas Burnet, & l'autre Guillaume Whiſton. Ils ont avancé que le premier chapitre de la Geneſe ne contenoit que l'hiſtoire de la formation de la terre, & non du reſte de l'univers qui ſubſiſtoit déjà. « En effet, remarque M. » Whiſton, lorſque Moyſe raconte que pour manifeſter ſa puiſſance Dieu créa le ciel & la terre, il » n'entendoit que la terre que nous habitons & le » ciel aérien, l'atmoſphere qui l'enveloppe à une » certaine diſtance. Moyſe raconte enſuite que la » terre étoit informe & toute nue, que les ténebres » couvroient la face de l'abyſme. : quelle deſcription » plus énergique peut-on avoir du chaos? Cette planete ainſi dépouillée paſſa par ſix revolutions avant » que de recevoir la forme qui lui ſéoit le mieux. » Une preuve démonſtrative que l'écriture n'avoit en » vûe que la formation de la terre, c'eſt que dans tous » les endroits où elle parle de la fin du monde, ces paſſages ne doivent abſolument s'interpréter que de la » diſſolution de cette même terre, & de la couche

» d'air qui l'environne. Ainsi l'ensemble de l'univers » ne souffrit aucun changement, à notre globe près, » où les élémens étoient confondus, où les princi- » pes des choses se trouvoient composés. Il y a plus : » quand l'historien des Juifs prononce que le ciel & » la terre furent créés ensemble, on doit sousenten- » dre qu'ils le furent dans un tems antérieur ; mais » que la terre étant devenue peu-à-peu chaos, Dieu » lui rendit son premier lustre, son premier arran- » gement ; ce qui approchoit assez d'une nouvelle » *création* ». Il est certain que la hardiesse de l'auteur anglois a quelque chose de frappant ; mais il faut avoüer qu'elle est dénuée de preuves.

Pour revenir aux anciens philosophes, ils ont tous cru que la matiere avoit été de toute éternité, & n'ont disputé entre eux que de la différence du tems où l'arrangement & l'ordre que nous voyons dans l'univers avoient commencé. Cela ne doit point nous paroître surprenant de leur part, ils croyoient bien que Dieu étoit lui-même matériel. On peut les ramener à trois classes différentes : les uns croyoient que la regle & la disposition que nous admirons aujourd'hui avoient été produites & formées par une premiere cause intelligente, qu'ils faisoient coéternelle avec la matiere ; les autres pensoient que le hasard & le concours fortuit des atomes avoient été, pour ainsi dire, les premiers ouvriers qui eussent donné l'ordre à l'univers ; il y en a eu enfin plusieurs qui ont soûtenu que le monde, tel que nous le voyons, étoit éternel, & que l'arrangement n'étoit point postérieur à la matiere.

Quand on réfléchit sur l'histoire du monde, & sur toutes les connoissances qu'on pouvoit tirer de tous les monumens de l'antiquité, il est difficile de s'imaginer qu'on ait pû croire que ce monde avoit été de toute éternité. Mais d'un autre côté quand on pense qu'il falloit que la raison atteignît jusqu'à la *création*, on ne peut que plaindre l'esprit humain de le voir occupé à un travail si fort au-dessus de ses forces ; il étoit dans un détroit plein d'abysmes & de précipices. Car ne connoissant pas de puissance assez grande pour *créer* la matiere de l'Univers, il falloit nécessairement dire, ou que le monde étoit de toute éternité, ou que la matiere étant en mouvement l'avoit produit par hasard. Il n'y a point de milieu, il falloit prendre son parti, & choisir l'une ou l'autre de ces deux extrémités. C'est aussi à quoi on fut réduit ; & tous les Philosophes, excepté ceux qui attribuoient la formation de l'univers au mouvement des atomes, crurent que le monde étoit éternel.

Censorin, dans son traité du jour natal, parlant de l'éternité du monde, dit que cette opinion a été suivie par Pythagore, Lucain, & Archytas de Tarente, tous philosophes Pythagoriciens ; mais encore, ajoute-t-il, Platon, Xenocrate, & Dicéarque de Messine, & tous les philosophes de l'ancienne académie, n'ont pas eu d'autres sentimens. Aristote, Theophraste, & plusieurs célebres Péripateticiens ont écrit la même chose, & en donnoient ces raisons : 1°. que Dieu & la Nature ne seroient pas toûjours ce qu'il y a de meilleur, si l'univers n'étoit éternel, puisque Dieu ayant jugé de tout tems que l'arrangement du monde étoit un bien, il auroit différé de le produire pendant toute l'éternité : 2°. qu'il est impossible de décider si les oiseaux ont été avant les œufs, ou les œufs avant les oiseaux. De sorte qu'ils concluoient que le monde étant éternel, toutes choses avoient été & seroient dans une vicissitude mutuelle de générations. Les philosophes Grecs avoient été prévenus par les Egyptiens dans l'opinion de l'éternité du monde ; & peut-être les Egyptiens l'avoient-ils été par d'autres peuples dont nous n'avons aucune connoissance. Mais nous ne pouvons en être éclaircis ; car c'est en Egypte où nous découvrons les premieres traces de la Philosophie. Les prêtres étoient ceux qui s'y appliquoient le plus ; mais généralement tous les Egyptiens croyoient & admettoient deux divinités premieres & éternelles, le Soleil & la Lune, qui gouvernoient tout l'univers. Quoique ce système ne supposât point entierement le monde éternel, cependant il approchoit beaucoup de celui d'Aristote, en supposant l'éternité du Soleil & de la Lune. Il étoit beaucoup moins absurde que celui qui rendoit le hasard la cause de l'arrangement de l'univers ; au lieu que les deux premiers principes intelligens que supposoient les Egyptiens, leur faisoient trouver aisément la cause de l'ordre & de sa continuation. Ils n'étoient plus surpris de la justesse que nous appercevons dans le cours des astres & dans les arrangemens des saisons, puisque la regle avoit été faite & étoit encore conservée par des êtres intelligens & éternels.

Mais si le système de l'éternité du monde étoit plus suivi & mieux raisonné que celui des Epicuriens, le système de ces derniers avoit sur l'autre beaucoup d'avantages, que lui fournissoient les vestiges sensibles qu'on rencontroit par tout de la jeunesse & de la nouveauté du monde. Pour se tirer d'affaire, on avoit recours aux déluges & aux embrasemens. Mais rien n'est plus vain ni plus frivole que cette réponse ; car ces inondations & ces embrasemens n'ayant pû consumer que quelques contrées, puisqu'un déluge ou embrasement universel n'est possible que dans l'ordre surnaturel, le monde ne seroit pas retombé dans sa premiere enfance par ces desordres. Les nations conservées auroient reçu ceux qui seroient échappés à ces malheurs, & leur auroient communiqué leurs avantages. A supposer même que ces tristes restes du genre humain eussent subsisté seuls, & qu'ils eussent été engagés à repeupler la terre, ils n'auroient pas oublié les commodités nécessaires à la vie : quand même ils auroient voulu négliger la culture des arts & des sciences ; les maisons, les navires, le pain, le vin, les lois, la religion, étoient de ces choses nécessaires, qu'un déluge ou un embrasement ne pouvoit effacer de la mémoire des hommes, sans détruire entierement le genre humain. On auroit quelque monument, quelque tradition, quelque petit recoin dans l'histoire, qui nous laisseroient entrevoir ces inondations & ces embrasemens, au lieu qu'on ne les trouve que dans les conjectures ou dans la seule fantaisie des philosophes entêtés du système de la prétendue éternité du monde. Ainsi il faut nécessairement demeurer d'accord que toute l'histoire de l'Univers réclame contre cette absurdité.

Mais pourquoi tant d'habiles gens ont-ils embrassé un système si incompatible avec l'histoire ? Les raisons n'en sont pas difficiles à trouver. Il n'y avoit point de milieu entre le sentiment d'Epicure, qui attribuoit la formation de l'Univers au concours fortuit des atomes, & l'opinion de l'éternité du monde. Car la *création* n'a été connue que par la révélation ; la raison humaine n'avoit pas assez de force d'elle-même pour faire cette découverte. Ainsi étant réduits à la nécessité de choisir un monde éternel, ou un monde formé par l'aveugle hasard, ils trouvoient beaucoup moins de difficultés à prendre le parti de l'éternité, tout contraire qu'il étoit à l'histoire, contre le concours fortuit des atomes, qui tout téméraire & aveugle qu'il est, auroit formé néanmoins un ouvrage le plus sage & le plus constant que l'esprit humain se pût figurer, un ouvrage permanent, uniforme, & toûjours conduit par une sagesse simple dans ses voies & féconde dans ses effets.

A peser les difficultés, ils en trouvoient beaucoup moins dans leur système, & ils avoient raison. Mais comme d'un autre côté, ni l'histoire, ni les monumens

mens du monde, ni la nouveauté des Sciences & des Arts, ne pouvoient s'allier avec ce systême de l'éternité ; pressés qu'ils étoient de ces objections par les Epicuriens, ils coupoient ce nœud indissoluble par leurs inondations & leurs embrasemens inventés à plaisir, & démentis par l'histoire. C'est un misérable retranchement à l'impiété ; de n'avoir que ce refuge imaginaire.

Il y a eu, à la vérité, des philosophes qui ont parlé d'un esprit, d'un Dieu. Mais ils ne laissoient pas de croire l'éternité du monde : les uns, parce qu'ils ne pouvoient concevoir une matiere créée, ni comment cet esprit auroit pû la disposer à sa volonté ; ensorte que le dieu qu'ils admettoient étoit un être inutile & sans action ; & les autres, parce qu'ils regardoient le monde comme une suite & une dépendance de Dieu, comme la chaleur l'est du Soleil. Les premiers raisonnoient ainsi : la matiere étant increée, Dieu ne peut la mouvoir ni en former aucune chose ; car Dieu ne peut remuer la matiere ni l'arranger avec sagesse sans la connoître. Or Dieu ne peut la connoître s'il ne lui donne l'être. Car Dieu ne peut tirer ses connoissances que de lui-même ; rien ne peut agir en lui ni l'éclairer. Il ne connoît donc point la matiere, & par conséquent il ne peut agir sur elle. D'ailleurs comment auroit-il pû agir sur elle, & de quels instrumens se seroit-il servi pour cela ?

Ce sujet a servi quelquefois de raillerie aux plus beaux esprits du paganisme. Lucien, dans un de ses dialogues, dit qu'il y a des sentimens différens touchant l'origine du monde ; que quelques-uns disent que n'ayant point eu de commencement, il n'aura point aussi de fin ; que d'autres ont osé parler de l'auteur de l'univers, & de la maniere dont il a été formé : il pouvoit bien avoir en vûe les Chrétiens. J'admire, poursuit-il, ces gens par-dessus tous les autres, en ce qu'après avoir supposé un auteur de toutes choses, ils n'ont pas ajoûté d'où il étoit venu, ni où il demeuroit quand il fabriquoit le monde, puisqu'avant la naissance de l'univers on ne peut se figurer ni tems ni lieu. Cicéron s'est fort appliqué à détruire l'opinion de la formation de l'univers par une cause intelligente, dans son traité de la nature des dieux, qui est un ouvrage fait exprès pour établir l'athéisme. Il dit en se moquant, qu'on a recours à une premiere cause pour former l'univers, comme à un asyle. Ailleurs il demande de quel instrument ce Dieu se seroit servi pour façonner son ouvrage. Aristote se moque aussi d'Anaxagore, & dit, qu'il employe son *mens* comme une machine pour former le monde ; car Anaxagore étoit le premier des philosophes qui eût parlé de *mens* ou d'un être intelligent, pour mettre en ordre les corps ou la matiere qui subsistoit de toute éternité. Platon vouloit que les corps fûssent en mouvement quand Dieu voulut les arranger ; mais Plutarque, tout sage qu'il étoit, se moque de ce Dieu de Platon, & demande d'un ton ironique s'il existoit lorsque les corps commencerent à se mouvoir. S'il étoit, ajoûte-t-il, ou il veilloit, ou il dormoit, ou il ne faisoit ni l'un ni l'autre. On ne peut point dire qu'il n'ait pas existé, car il est de toute éternité. On ne peut point dire aussi qu'il ait dormi ; car dormir de toute éternité, c'est être mort. Si on dit qu'il veilloit, il demande s'il manquoit quelque chose à sa béatitude, ou s'il n'y manquoit rien. S'il avoit besoin de quelque chose, il n'étoit pas Dieu. S'il ne lui manquoit rien, à quoi bon former le monde ? Si Dieu gouverne le monde, ajoûte-t-il, pourquoi arrive-t-il que les méchans soient heureux pendant que les bons sont dans l'adversité ?

Les autres qui faisoient intervenir l'action de Dieu dans l'arrangement du monde, n'en soûtenoient pas moins son éternité. Car, disoient-ils, il est impossible que Dieu fasse autre chose que ce qu'il fait, à cause que sa volonté est immuable & ne peut recevoir aucun changement ; desorte qu'elle ne peut vouloir faire autre chose que ce qu'elle fait actuellement. On peut assûrer que ce sont là les seules raisons de l'impiété de tous les tems. Ce sont ces objections qui ont poussé les philosophes à parler de l'éternité du monde ; car n'ayant pû comprendre comment Dieu auroit pû agir pour former le monde, ni, supposé qu'il pût agir, comment il auroit laissé passer une éternité sans le *créer*, & le concevant d'ailleurs comme une cause qui agit nécessairement, ils se sont déterminés à croire que le monde étoit éternel, malgré la foi de toutes les histoires qui démentoient leur systême.

Le sophisme de ces raisonnemens vient de ce qu'un être spirituel est difficile à connoître, & de ce que nous ne pouvons comprendre l'éternité. On est inquiet de savoir ce qu'a fait l'auteur de l'univers pendant cette éternité que le monde n'a pas existé. A cela je répons : si par le nom de *Dieu* vous entendez un corps, une matiere qui ait été en mouvement, on ne pourra satisfaire à votre question ; car il est impossible de se représenter une cause en action, une matiere en mouvement, un Dieu faisant ses efforts pour produire le monde, & ne pouvant le former qu'après avoir été une éternité en mouvement. Mais si on se représente Dieu comme un esprit, on apperçoit cet être dans ce que nous en connoissons par nous-mêmes, capable de deux actions fort différentes ; savoir, des pensées qu'il renferme dans son propre sein, & qui sont ses actions les plus naturelles ; & d'une volonté, par laquelle il peut encore produire des impressions sur les corps. C'est sa vie, son action. C'est ce qu'il faisoit avant de *créer* le monde par sa volonté, de même, à-peu-près, que nous voyons un homme long tems en repos, occupé de ses propres pensées, & concentré tout entier dans lui-même. Cela n'implique aucune contradiction, & ne renferme aucunes difficultés à beaucoup près comparables à celles qui se trouvent dans le systême d'une matiere qui ait été en mouvement de toute éternité sans rien produire. Tout ce qu'on peut objecter se réduit à dire que la comparaison de l'homme réfléchissant sur lui-même & de Dieu renfermé en lui-même est fausse, en ce que l'homme discourt & que Dieu ne discourt point. L'esprit humain est occupé dans la méditation, parce qu'il passe du connu à l'inconnu, qu'il forme des raisonnemens, qu'il acquiert des connoissances, & que le spectacle de ses pensées est toûjours nouveau ; au contraire l'intelligence divine voit en un instant presqu'indivisible, & d'un seul acte, tout ce qu'il y a d'intelligible. La contemplation de Dieu est d'autant plus oisive, qu'il ne peut pas même se féliciter d'être ce qu'il est. Il n'y a aucune philosophie à l'occuper à méditer la production des mondes. Méditer la production d'un ouvrage, c'est la précaution raisonnable d'un être fini qui craint de se tromper. Donc nous ne savons quelles étoient les pensées de Dieu avant la *création* des mondes ; j'en conviens. Donc il n'y avoit point de Dieu ; je le nie : c'est mal raisonner que d'inférer la non-existence d'une chose, de l'ignorance où l'on est sur une autre.

Mais pourquoi le monde n'a-t-il pas été *créé* de toute éternité ? C'est que le monde n'est pas une émanation nécessaire de la divinité. L'éternité est le caractere de l'indépendance ; il falloit donc que le monde commençât. Mais pourquoi n'a-t-il pas commencé plutôt ? Cette question est tout-à-fait ridicule ; car s'il est vrai que le monde a dû commencer, il a fallu qu'une éternité précédât le tems ; & s'il a fallu qu'une éternité précédât le tems, on ne peut plus demander pourquoi Dieu n'a pas fait plutôt le monde. Il est visible que le tôt ou le tard sont des propriétés du tems & non de l'éternité ; & si l'on supposoit que

Dieu eût *créé* le monde plutôt qu'il n'a fait d'autant de millions d'années qu'il y a de grains de sable sur le rivage des mers, ne pourroit-on pas encore demander d'où vient qu'il n'auroit pas commencé plutôt? Ainsi il suffit de dire qu'une éternité a dû le précéder, pour faire comprendre qu'il n'a été *créé* ni trop tôt ni trop tard.

Les philosophes s'embarrassoient de savoir si les oiseaux avoient été avant les œufs, ou les œufs avant les oiseaux; & ne pouvant décider cette question, ils se sauvoient dans l'éternité du monde, & soûtenoient qu'il devoit y avoir une espece de cercle dans les semences, & que les œufs & les oiseaux avoient toûjours été engendrés & produits alternativement l'un par l'autre, sans que leur espece eût jamais eu ni origine ni commencement. Quand on suppose un créateur de l'univers, cette difficulté tombe aussitôt; car on conçoit clairement qu'il *créa* toutes les especes d'animaux qui sont sur la terre, qui se conserverent ensuite par la génération. Mais la difficulté seroit beaucoup plus grande à supposer l'éternité du monde, parce que le monde étant en mouvement, il semble qu'il y ait de la contradiction à supposer un mouvement éternel. Car tout mouvement étant successif, une partie va devant l'autre, & cela ne peut compatir avec l'éternité. Par exemple, le jour & la nuit ne peuvent être en même tems, en même pays; par conséquent il faut nécessairement que la nuit ait précédé le jour, ou que le jour ait existé le premier: si la nuit a précédé le jour, il s'ensuit démonstrativement que le jour n'est pas éternel, puisque la nuit aura existé auparavant; il en est de même du jour.

Ces mêmes philosophes ont eu recours à l'éternité du monde, parce qu'ils ne pouvoient comprendre de quels instrumens Dieu se seroit servi, ni comment il auroit agi pour mettre la matiere de l'univers dans l'ordre où nous la voyons. Cette difficulté se seroit encore dissipée, s'ils eussent fait alternativement réflexion sur les mouvemens du corps humain, que nous déterminons par le seul acte de la volonté. On marche, on s'assied quand on veut. Pour remonter jusqu'à la premiere origine de ce mouvement & de ce repos, il faut nécessairement parvenir à l'acte de la volonté. On connoît bien par l'anatomie du corps humain, comment cette machine peut se mouvoir. On voit des os emboîtés les uns dans les autres, pour se tourner & pour se plier; on voit des muscles attachés à ces os, pour les tirer; on trouve des nerfs dans ces muscles, qui servent de canaux aux esprits animaux. On sait encore que ces esprits animaux peuvent être déterminés à couler d'un côté plûtôt que d'un autre, par les différentes impressions des objets; mais pourquoi arrive-t-il que tant que la machine est bien constituée, ils sont toûjours disposés à se répandre du côté où la volonté les détermine? Il n'y a sans contredit que le seul acte de ma volonté qui cause cette premiere détermination aux esprits animaux: donc la connoissance que l'homme a de lui-même, nous donne l'idée d'une cause qui agit par sa volonté. Appliquons cette idée à l'esprit éternel, nous y verrons une cause agissante par sa volonté, & cette volonté sera le seul instrument qu'il aura employé pour former l'univers.

La supériorité de l'esprit sur le corps ne contribuera pas peu à nous faire comprendre la possibilité de la *création* de la matiere. En effet, quand on considere la matiere par rapport à l'esprit, on conçoit d'abord sans aucune peine que la matiere est infiniment au-dessous de l'esprit; elle ne sauroit l'atteindre, ni l'aborder, ni agir directement sur lui: tout ce qu'elle peut faire, ne va qu'à lui donner occasion de former des idées qu'il tire de son propre fonds. Mais quand on considere l'esprit par rapport à la matiere, on reconnoît en lui une supériorité & éminence de pouvoir qu'il a sur elle. L'esprit a deux facultés, par lesquelles il connoît & il veut. Par la connoissance il pénetre toutes les propriétés, toutes les actions du corps; il connoît son étendue ou sa quantité, les rapports que les figures ont les unes avec les autres, & compose d'après cela la science des Mathématiques; il examine les nombres & les proportions, par l'Arithmétique & l'Algebre; il considere les mouvemens, & forme des regles & des maximes pour les connoître: en un mot, il paroît par les sciences qu'il n'y a point de corps sur lequel l'esprit n'exerce ou ne puisse exercer ses opérations.

Le pouvoir que l'esprit a sur le corps paroîtra encore plus sensiblement, si on considere la volonté; c'est d'elle que dépend la premiere détermination des esprits animaux qui coulent dans mon bras. C'est déjà beaucoup d'avoir un mode du corps très-réel & très-positif, comme le mouvement, qui est produit par le seul acte de ma volonté. Si donc ma volonté peut produire une direction de mouvement, disons même un mouvement dans mon corps, il n'est pas impossible qu'une volonté en produise ailleurs; car mon corps n'est pas d'une autre espece que les autres, pour donner lui-même plus de prise sur lui à ma volonté, qu'un autre corps: il n'est donc pas impossible qu'il y ait un esprit qui agisse par sa volonté sur l'univers, & qu'il y produise des mouvemens. Or si cet esprit a un pouvoir infini, rien n'empêche de concevoir qu'il ait pû *créer* la matiere par sa puissance infinie, qui est sa volonté. 1°. On ne sauroit douter qu'il n'y ait un Être qui agisse par sa volonté: c'est ainsi que notre esprit agit; nous le sentons, nous en sommes intimement persuadés. D'un autre côté, il ne peut y avoir d'obstacle de la part du néant, car le néant ne peut agir. De plus nous connoissons & nons sentons que notre volonté produit chez nous des déterminations, des mouvemens qui n'étoient pas auparavant, & qu'elle tire, pour ainsi dire, du néant; de sorte que tirer le mouvement du néant, ou en tirer la matiere, c'est une même espece d'opération, qui demande seulement une volonté plus puissante. Si cette opération de l'esprit est si difficile à saisir, c'est qu'on veut se la représenter par l'imagination: or comme l'imagination ne peut se former l'idée du néant, il faut nécessairement, tant qu'on se sert de cette faculté, se représenter un sujet sur lequel on agisse; & cela est si véritable, qu'on a posé pour maxime qu'il faut approcher & toucher ce sujet sur lequel on agit, *nemo agit in distans*. Mais si l'on fait taire les sens & l'imagination, on trouve que ces deux maximes sont fausses. Quand je dis, par exemple, que *de rien on ne peut rien faire*, où est, je vous prie, le sujet sur lequel mon esprit s'exerce présentement? De même, quand on considere attentivement l'opération d'une volonté, on conçoit clairement qu'elle doit produire elle-même son sujet, bien-loin qu'elle suppose un sujet pour agir: car qu'est-ce qu'un acte de volonté? Ce n'est pas une émanation de corps, qui puisse ou qui doive toucher un autre corps pour agir; c'est un acte purement spirituel, incapable d'attouchement & de mouvement: il faut donc nécessairement qu'il produise lui-même son effet, qui est son propre sujet. Je veux remuer mon bras, & à l'instant une petite écluse s'ouvre, qui laisse couler les esprits dans les nerfs & dans les muscles, qui causent le mouvement de mon bras. Je demande qui a causé l'ouverture de cette petite écluse? C'est sans contredit l'acte de ma volonté. Comment l'a-t-il ouverte? car cet acte n'est pas un corps, il n'a pû la toucher: il faut donc nécessairement qu'il l'ait produite par sa propre vertu.

Posons présentement une volonté infinie & toute-puissante: ne faudra-t-il pas dire que comme je con-

çois que je marche en vertu d'un acte de ma volonté, aussi la matiere doit-elle exister par une opération de cette volonté toute-puissante? Un être qui a toutes les perfections, doit nécessairement avoir celle de faire & de produire tout ce qu'il veut.

Le fameux axiome, *rien ne se fait de rien*, est vrai en un certain sens; mais il est entierement faux dans celui auquel les Athées le prennent. Voici les trois sens dans lesquels il est vrai. 1°. Rien ne peut sortir de soi-même du néant, sans une cause efficiente. De ce principe découle cette vérité, que tout ce qui existe n'a pas été fait, mais qu'il y a quelque chose qui existe nécessairement & par soi-même: car si tout avoit été fait, il faudroit nécessairement que quelqu'être se fût fait, ou fût sorti de lui-même du néant. 2°. Rien ne peut être produit du néant par une cause efficiente, qui ne soit pour le moins aussi parfait que son effet, & qui n'ait la force d'agir & de produire. 3°. Rien de ce qui est produit d'une matiere préexistente, ne peut avoir aucune entité réelle qui ne fût contenue dans cette matiere; de sorte que toutes les générations ne sont que des mélanges, ou de nouvelles modifications d'êtres qui étoient déjà. Ce sont les sens dans lesquels il est impossible que rien se fasse de rien, & qui peuvent être réduits à cette maxime générale, que le néant ne peut être ni la cause efficiente, ni la cause matérielle de rien. C'est-là une vérité incontestable, mais qui, bien-loin d'être contraire à la *création* ou à l'existence de Dieu, sert à les prouver d'une maniere invincible.

En effet, s'il étoit vrai en général qu'aucun être ne peut commencer à exister, il ne pourroit y avoir aucune cause qui fît quoi que ce soit: il n'y auroit point d'action ni de mouvement dans le monde corporel, & par conséquent aucune génération ni aucun changement. Or nous portons en nous-mêmes l'expérience du contraire, puisque nous avons le pouvoir de produire de nouvelles pensées dans notre ame, de nouveaux mouvemens dans notre corps, & des modifications dans les corps qui sont hors de nous. Il est vrai que les Athées restreignent leur assertion aux substances, & disent qu'encore qu'il puisse y avoir de nouveaux accidens, il ne se peut pas faire néanmoins qu'il y ait de nouvelles substances; mais dans le fond ils ne peuvent rendre aucune raison solide pourquoi l'un est plus impossible que l'autre, ou pourquoi il ne peut y avoir aucun être qui fasse de nouvelles substances. Ce qui produit ce préjugé, ce sont les idées confuses que l'on emprunte de la production des choses artificielles, où tout se fait d'une matiere préexistante, à laquelle on donne seulement de nouvelles modifications. Nous nous persuadons mal-à-propos qu'il en est des productions d'un Etre infini, comme des nôtres; nous en concluons qu'il n'y a aucune puissance dans l'univers qui puisse faire ce qui nous est impossible, comme si nous étions la mesure de tous les êtres: mais puisqu'il est certain que les êtres imparfaits peuvent eux-mêmes produire quelque chose, comme de nouvelles pensées, de nouveaux mouvemens & de nouvelles modifications dans les corps, il est raisonnable de croire que l'Etre souverainement parfait va plus loin, & qu'il peut produire des substances. On a même lieu de croire qu'il est aussi aisé à Dieu de faire un monde entier, qu'à nous de remuer le doigt: car dire qu'une substance commence à exister par la puissance de Dieu, ce n'est pas tirer une chose du néant dans les sens que nous avons ci-dessus reconnus pour impossibles. Il est vrai que la puissance infinie ne s'étend pas à ce qui implique contradiction; mais c'est ici précisément où les adversaires de la *création* sont défiés de prouver qu'encore qu'il ne soit pas impossible de tirer du néant un accident ou une modification, il est absolument impossible de *créer* une substance: c'est ce qu'ils ne démontreront jamais.

2°. Si rien ne peut être tiré du néant dans le sens que nous soûtenons, il faut que toutes les substances de l'univers existent non-seulement de toute éternité, mais même nécessairement & indépendamment de toute cause; or on peut dire que c'est-là effectivement faire sortir quelque chose du néant, dans le sens naturel auquel cela est impossible, c'est-à-dire faire le néant la cause de quelque chose: car, comme lorsque les Athées assûrent que rien ne se peut mouvoir soi-même, & qu'ils supposent en même tems que le mouvement a été de toute éternité, c'est-là tirer le mouvement du néant dans le sens auquel cela est impossible; de même ceux qui font les substances existantes par elles-mêmes, sans que l'existence nécessaire soit renfermée dans leur nature, tirent du néant l'existence des substances.

3°. Si toutes les substances étoient éternelles, ce ne seroit pas seulement la matiere ou les atomes destitués de qualités, qui existeroient par eux-mêmes de toute éternité, ce seroit aussi les ames. Il n'y a point d'homme tant soit peu raisonnable, qui puisse s'imaginer que lui-même, ou ce qui pense en lui, n'est pas un être réel, pendant qu'il voit que le moindre grain de poudre emporté par le vent, en est un. Il est visible aussi que l'ame ne peut pas naître de la matiere destituée de sentiment & de vie, & qu'elle ne sauroit en être une modification. Ainsi si aucune substance ne peut être tirée du néant, il faut que toutes les ames humaines, aussi-bien que la matiere & les atomes, ayent existé non-seulement de toute éternité, mais encore indépendamment de tout autre être. Mais les Athées sont si éloignés de croire l'éternité de l'ame humaine, qu'ils ne veulent en aucune maniere admettre son immortalité; s'ils avoüoient qu'il y eût des êtres intelligens immortels, ils seroient en danger d'être obligés de reconnoître une Divinité.

4°. La matiere n'est pas coéternelle avec Dieu, d'où il s'ensuit qu'elle a été *créée:* en voici la preuve. Ou la matiere est infinie dans son étendue, ensorte qu'il n'y ait aucun espace qui n'en soit absolument pénétré; ou elle est bornée dans son étendue, de façon qu'elle ne remplisse pas toutes les parties de l'espace: or soit qu'elle soit finie, soit qu'elle soit infinie dans son étendue, elle n'existe pas nécessairement. 1°. Si elle est finie, dès-là elle est contingente: pourquoi? parce que si un être existe nécessairement, on ne peut pas plus concevoir sa non-existence, qu'il n'est possible de concevoir un cercle sans sa rondeur, l'existence actuelle n'étant pas moins essentielle à l'être qui existe nécessairement, que la rondeur l'est au cercle. Or si la matiere est finie, & qu'elle ne remplisse pas tous les espaces, dès-lors on conçoit sa non-existence. Si on peut la concevoir absente de quelques parties de l'espace, on pourra supposer la même chose pour toutes les parties de l'espace; il n'y a point de raison pour qu'elle existe dans une partie de l'espace plûtôt que dans toute autre: donc si elle n'existe pas nécessairement dans toutes les parties de l'espace, elle n'existera nécessairement dans aucune; & par conséquent si la matiere est finie, elle ne sauroit exister nécessairement. Il reste donc à dire que l'éternité ne peut convenir à la matiere qu'autant qu'elle est infinie, & qu'elle remplit toutes les parties de l'espace, de sorte que le plus petit vuide soit impossible: or je soûtiens que la matiere considérée sous ce dernier aspect, ne peut exister nécessairement. Voici sur quoi je me fonde. La matiere qui compose le monde, doit être susceptible de mouvement, puisque le mouvement est l'ame & le ressort de ce vaste univers: or,

en admettant une fois une matiere infiniment diffuse, qui remplisse toutes les parties de l'espace, le mouvement devient alors impossible. Je pourrois faire valoir ici toutes les raisons qu'on allegue contre les Cartésiens, qui bannissent absolument le vuide de l'univers, & qui tâchent de concilier le mouvement avec le plein; mais ce n'est pas là de quoi il est question. Les Cartésiens eux-mêmes seront les premiers à m'accorder que si la matiere existe nécessairement, le mouvement ne sauroit y être introduit de quelque maniere que ce soit: car d'où pourroit naître en elle le mouvement? ou il seroit inhérent à sa nature, ou il lui seroit imprimé par quelque cause distinguée d'elle; or on ne peut dire ni l'un ni l'autre. Que le mouvement lui soit naturel, ou qu'elle l'ait reçû de Dieu, peu importe; ce qu'il y a de certain, c'est que ce mouvement une fois introduit dans la matiere, influera sur les parties qui la composent, les transportera d'un lieu à un autre lieu, les placera diversement les unes par rapport aux autres, en un mot en formera diverses combinaisons: or si la matiere est infinie & qu'elle existe nécessairement, tous ces déplacemens & toutes ces combinaisons, effets naturels du mouvement, deviendront impossibles: la raison en est que chaque partie de matiere existera nécessairement dans la partie de l'espace qu'elle occupe. Ce n'est pas le hasard qui l'aura placée là plûtôt qu'ailleurs, ni dans le voisinage de telles parties plûtôt que dans le voisinage d'autres: la même raison qui fait qu'elle existe nécessairement, fait aussi qu'elle existe dans un endroit plûtôt qu'ailleurs. C'est ici qu'a lieu la raison suffisante de M. Leibnitz. Donc si la matiere existe nécessairement, le mouvement devient impossible.

La *création* de rien est donc conforme à la raison; elle éleve la puissance de Dieu au plus haut degré, & elle arrache jusqu'aux racines de l'athéisme. *Cet Article est en grande partie de M.* Formey.

CRECELLE, CRESSERELLE, CERCERELLE *ou* QUERCERELLE, *tinnunculus*, (*Hist. nat. Ornitholog.*) *cenchris.* Cet oiseau pese neuf onces; il a treize pouces de longueur depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité de la queue; l'envergure est de deux pieds quatre pouces; le bec est court, crochu, pointu; la partie supérieure est blanche, & la pointe noirâtre: il y a une membrane jaune autour des narines, & deux appendices à l'endroit où le bec se recourbe, qui frottent contre la partie inférieure: la langue est fourchue: les paupieres sont jaunâtres: l'ouverture de la bouche est grande, & le palais de couleur bleue.

La tête est grande, le sommet large, applati, de couleur cendrée, & parsemé de petites lignes noires longitudinales; le dos, les épaules & les petites plumes des ailes sont rousses, & marquées de taches noires à la pointe; le croupion est de couleur cendrée, & les tuyaux des plumes sont noirs; la poitrine & le ventre ont une couleur rousse-pâle, avec des taches noires qui suivent la longueur des plumes: il y a ordinairement deux taches sur chacune; l'une des taches vers la pointe, l'autre dans le milieu, & une ligne noire qui s'étend de l'une des taches à l'autre. On ne voit point de taches noires sur les plumes du menton & du bas-ventre, qui sont d'une couleur rousse plus foncée. Les cuisses ont la même couleur que le bas-ventre, mais on y voit quelques petites taches noires. Il y a environ vingt-quatre grandes plumes dans les ailes; les premieres sont brunes, & tachées de blanc sur les barbes extérieures; les taches sont disposées de façon qu'elles représentent une sorte de scie: la couleur des six ou sept dernieres plumes est rousse; les barbes intérieures de ces plumes sont entrecoupées de bandes brunes transversales; toute la face inférieure de l'aile est blanche, & parsemée de taches brunes.

La queue est composée de douze plumes qui ont sept pouces de longueur; les plumes extérieures sont les plus courtes, & les autres sont toûjours de plus en plus longues jusqu'à celles du milieu. La pointe de ces plumes est de couleur blanchâtre tirant sur le roux, & plus bas il y a une large bande noire & transversale: le reste de la queue est de couleur cendrée, avec des taches noires: les ailes sont très-longues, & s'étendent presque jusqu'à l'extrémité de la queue: les pattes sont d'un beau jaune, & les ongles noirs.

Le mâle differe de la femelle en ce qu'il est plus petit, & que les plumes de la tête & du dos sont de couleur cendrée: la femelle n'est pas plus grosse qu'un pigeon.

On apprivoise facilement la *crecelle*, & on la dresse pour la chasse, comme les autres oiseaux de proie; elle ne prend pas seulement les petits oiseaux, mais encore les perdreaux; elle niche dans des creux de chêne & d'autres arbres; elle ne fait pas son nid sur les branches, comme les corneilles, mais dans des trous, comme le chouca; elle ne pond jamais plus de quatre œufs, qui sont blancs, parsemés de taches rougeâtres. Willughby. *Voyez* Oiseau. (*I*)

CRECHE, s. f. (*Hist. ecclés.*) mangeoire des animaux. S. Luc raconte que la sainte Vierge & S. Joseph n'ayant pû trouver place dans l'hôtellerie publique, furent obligés de se retirer dans l'étable où la sainte Vierge mit au monde Jesus-Christ, & l'ayant emmailloté, le coucha dans une *creche.* Les anciens peres qui parlent du lieu de la naissance du Sauveur, marquent toûjours qu'il naquit dans une caverne creusée dans le roc. S. Justin & Eusebe disent que ce lieu n'est pas dans la ville de Bethléem, mais à la campagne près de la ville. Ils en devoient être mieux informés que d'autres, puisque S. Justin étoit du pays, & qu'Eusebe y avoit sa demeure. Saint Jérome met cette caverne à l'extrémité de la ville de Bethléem, vers le midi.

La sainte Vierge fut obligée de mettre l'enfant Jesus nouveau-né dans la *creche* de l'étable où elle étoit, parce qu'elle n'avoit point de berceau ni d'autre lieu où le placer. La *creche* étoit apparemment ménagée dans le rocher, & il pouvoit y avoir au-dedans de la *creche* de pierre une auge de bois où l'enfant Jesus fut couché. La *creche* que l'on conserve à Rome est de bois. Un auteur latin cité dans Baronius sous le nom de *S. Chrysostome*, dit que la *creche* où Jesus-Christ fut mis étoit de terre, & qu'on l'avoit ôtée pour metttre en sa place une *creche* d'argent.

Les Peintres ont accoûtumé de représenter auprès de la *creche* du Sauveur un bœuf & un âne. On cite pour ce sentiment le passage d'Isaïe: *le bœuf a reconnu son maître, & l'âne la* creche *de son seigneur*; & ces autres d'Abacuc, *vous serez connu au milieu de deux animaux*; & plusieurs peres disent que Jesus-Christ dans la *creche* a été reconnu par le bœuf & par l'âne. L'auteur du poëme sous le nom de *Lactance*, est exprès pour ce sentiment, aussi-bien que l'auteur du *livre des promesses* cité sous le nom de *S. Prosper.* Mais nonobstant ces autorités, plusieurs critiques doutent que le bœuf & l'âne ayent été dans l'étable de Bethléem, ni l'Evangile ni les anciens peres ne l'ayant point remarqué, & les passages d'Isaïe & d'Abacuc, que l'on cite pour le prouver, ne le marquant pas distinctement. Calmet, *diction. de la bible.* (*G*)

Creche, (*Hydr.*) espece d'éperon bordé d'une file de pieux, & rempli de maçonnerie devant & derriere les avant-becs de la pile d'un pont. C'est encore une file de pieux en maniere de bâtardeau rempli de maçonnerie, pour empêcher que l'eau ne dégravoye un pilotis. (*K*)

CRECHE, *voyez* MANGEOIRE.

CRÉDENCE, sub. f. *en Architecture*, est dans un bâtiment le lieu où l'on renferme ce qui dépend de la table & du buffet, & qu'on appelle *office*. C'est aussi le buffet, *Voyez* BUFFET.

Crédence d'autel, est une petite table à côté du grand autel, qui sert à mettre ce qui dépend du service de l'autel. (*P*)

CRÉDIBILITÉ, s. f. (*Métaphys. & Morale.*) qualité par laquelle une chose est rendue croyable ou digne d'être crue. *Voyez* PROBABILITÉ & FOI.

On dit d'une chose qu'*elle est croyable*, lorsqu'elle n'est ni évidente par elle-même, ni de nature à pouvoir être déduite & inférée certainement de sa cause ou de son effet, & que cependant il y a des preuves qui en établissent la vérité. Les choses qui paroissent immédiatement vraies, comme la blancheur de la neige, ou que le tout est plus grand que sa partie, ne sont pas appellées *croyables*, mais *évidentes*. Dans l'école on met au rang des choses *croyables*, celles auxquelles nous ne donnons notre consentement qu'en vertu du témoignage ou de l'autorité; par exemple, que J. C. s'est incarné, a été crucifié, *&c.* *Voyez* CROYANCE.

On trouve dans les *transactions philosophiques* le calcul mathématique de la *crédibilité* du témoignage des hommes. *Voyez* TÉMOIGNAGE, PROBABILITÉ & CERTITUDE.

CRÉDIT, s. m. (*Morale & Comm.*) Le *crédit* étant en général la faculté de faire usage de la puissance d'autrui, on peut le définir plus particulierement en fait de commerce & de finance, *la faculté d'emprunter sur l'opinion conçûe de l'assûrance du payement*.

Cette définition renferme l'effet & la cause immédiate du *crédit*.

Son effet est évidemment de multiplier les ressources du débiteur par l'usage des richesses d'autrui.

La cause immédiate du *crédit* est l'opinion conçûe par le prêteur de l'assûrance du payement.

Cette opinion a pour motifs des sûretés réelles ou personnelles, ou bien l'union des unes & des autres.

Les sûretés réelles sont les capitaux en terres, en meubles, en argent, & les revenus.

Les sûretés personnelles sont le degré d'utilité qu'on peut retirer de la faculté d'emprunter; l'habileté, la prudence, l'œconomie, l'exactitude de l'emprunteur.

Ces causes, quoiqu'ordinaires, ne sont cependant ni constantes, ni d'un effet certain; parce que dans toutes les choses où les hommes ne se sont pas dépouillés de leur liberté naturelle, ils n'obéissent souvent qu'à leurs passions. Ainsi il arrive que les sûretés réelles & personnelles ne font pas toûjours sur l'esprit des hommes une impression proportionnée à leur étendue; on les méconnoît où elles sont, on les suppose où elles n'existerent jamais.

Par une conséquence nécessaire de ce que nous venons de dire, tout *crédit* a ses bornes naturelles; il en a d'étrangeres qu'il n'est pas possible de déterminer.

Quoique les sûretés personnelles soient moins évidentes que les sûretés réelles, souvent elles n'en méritent pas moins de confiance: car en général elles tendent continuellement à procurer des sûretés réelles à celui qui les possede.

De cette considération il résulte, que si l'un & l'autre *crédit* excede sa proportion connue, le danger est moindre respectivement au *crédit* personnel.

L'objet du *crédit* réel ne peut disparoître, il est vrai; c'est un grand avantage, & l'unique motif de préférence sur l'autre qui peut cesser d'exister pendant quelque tems sans qu'on le sache.

Cette différence emporte avec elle trois sortes de risques de la part du *crédit* personnel: l'un est attaché à la nature des moyens qu'a l'industrie d'employer les richesses d'autrui; le second regarde la prudence de l'emprunteur; le troisieme, sa bonne foi.

Le premier risque s'évanoüit si le second est nul: il est constant que l'industrie ne s'exerce que pour acquérir des sûretés réelles; que tout homme prudent gagne dans la masse générale de ses entreprises; car un homme prudent ne cherche de grands profits, que lorsqu'il est en état de soûtenir de grandes pertes.

Le troisieme risque est le plus frappant, & le moindre cependant, si les lois sont exécutées. Le crime est facile sans doute; mais le *crédit* est si favorable à l'industrie, que son premier soin est de le conserver.

Après la religion, le plus sûr garand que les hommes puissent avoir dans leurs engagemens respectifs, c'est l'intérêt. La rigueur des lois contient le petit nombre d'hommes perdus, qui voudroient sacrifier des espérances légitimes à un bénéfice présent, mais infâme.

Des différences qui se trouvent entre le *crédit* réel & le *crédit* personnel, on peut conclure qu'il est dans l'ordre:

1°. Que les sûretés réelles procurent un *crédit* plus facile & moins coûteux, mais borné le plus ordinairement à la proportion rigide de ces sûretés.

2°. Que les sûretés personnelles ne fassent pas un effet aussi prompt; pouvant disparoître à l'insçû des prêteurs, ce risque doit être compensé par des conditions plus fortes: mais lorsque l'impression de ces sûretés est répandue dans les esprits, elles donnent un crédit infiniment plus étendu.

Si ces deux sortes de sûretés peuvent chacune en particulier former les motifs d'un *crédit*, il est évident que leur union dans un même sujet sera la base la plus solide du *crédit*.

Enfin moins ces sûretés se trouveront engagées, plus dans le cas d'un besoin l'opinion conçûe de l'assûrance du payement sera grande.

Tout citoyen qui joüit de la faculté d'emprunter fondée sur cette opinion, a un *crédit* qu'on peut appeller *crédit particulier*.

Le résultat de la masse de tous ces *crédits particuliers*, sera nommé le *crédit général*: l'application de la faculté dont nous venons de parler, à des compagnies exclusives bien entendues & à l'état, sera comprise sous le mot de *crédit public*.

Il est à propos d'examiner le *crédit* sous ses divers aspects, d'après les principes que nous avons posés, afin d'en tirer de nouvelles conséquences. Je supplie le lecteur d'en bien conserver l'ordre dans sa mémoire, parce qu'il est nécessaire pour l'intelligence de la matiere.

Crédit général. Commençons par le *crédit général*. On peut emprunter de deux manieres: ou bien le capital prêté est aliéné en faveur du débiteur avec certaines formalités; ou bien le capital n'est point aliéné, & le débiteur ne fournit d'autre titre de son emprunt qu'une simple reconnoissance.

Cette derniere maniere de contracter une dette appellée *chirographaire*, est la plus usitée parmi ceux qui font profession de commerce ou de finance.

La nature & la commodité de ces sortes d'obligations, ont introduit l'usage de se les transporter mutuellement par un ordre, & de les faire circuler dans la société. Elles y sont une promesse authentique d'opérer la présence de l'argent dans un lieu & dans un tems convenus: ces promesses réparent son absence dans le commerce, & d'une maniere si effective, qu'elles mettent les denrées en mouvement à des distances infinies.

Au terme limité ces promesses reviennent trouver l'argent qu'elles ont représenté : à mesure que ce terme approche, la circulation en est plus rapide ; l'argent s'est hâté de passer par un plus grand nombre de mains, & toûjours en concurrence avec les denrées dont il est attiré, & qu'il attire réciproquement. Tant que le commerce répartira l'argent dans toutes les parties de l'état où il y a des denrées, en proportion de la masse générale, ces obligations seront fidélement acquittées : tant que rien n'éludera les effets de l'activité du commerce dans un état, cette répartition sera faite exactement. Ainsi l'effet des obligations circulantes dont nous parlons, est de répéter l'usage de la masse proportionnelle de l'argent dans toutes les parties d'un état : dès-lors elles ont encore l'avantage de n'être le signe des denrées, que dans la proportion de leur prix avec la masse actuelle de l'argent ; parce qu'elles paroissent & disparoissent alternativement du commerce, qu'elles indiquent même qu'elles n'y sont que pour un tems ; au lieu que les autres représentations d'espece restent dans le public comme monnoie : leur abondance a l'effet même de l'abondance de la monnoie ; elle renchérit le prix des denrées sans avoir enrichi l'état. L'avantage des signes permanens n'est pas d'ailleurs intrinsequement plus grand pour la commodité du commerce, ni pour son étendue.

Car tout homme qui peut représenter l'argent dans la confiance publique, par son billet ou sa lettre de change, donne autant que s'il payoit la même somme avec ces représentations monnoies. Il est donc à souhaiter que l'usage des signes momentanés de l'argent s'étende beaucoup, soit en lui accordant toute la faveur que les lois peuvent lui donner, soit peut-être en astreignant les négocians qui ne payent pas sur le champ avec l'argent, de donner leur billet ou une lettre de change. Dans les endroits où l'argent est moins abondant, cette petite gêne auroit besoin qu'on prolongeât les jours de grace ; mais elle auroit des avantages infinis, en mettant les vendeurs en état de joüir du prix de la vente avant son terme.

L'accroissement des consommations est une suite évidente de la facilité de la circulation des denrées, comme celle-ci est inséparable de la circulation facile de la masse d'argent qui a paru dans le commerce. Chaque membre de la société a donc un intérêt immédiat à favoriser autant qu'il est en lui le *crédit* des autres membres.

Le chef de cette société ou le prince, dont la force & la félicité dépendent du nombre & de l'aisance des citoyens, multiplie l'un & l'autre par la protection qu'il accorde au *crédit général.*

La simplicité, la rigueur des lois, & la facilité d'obtenir des jugemens sans frais, sont le premier moyen d'augmenter les motifs de la confiance publique.

Un second moyen, sans lequel même elle ne peut exister solidement, sera la sûreté entiere des divers intérêts qui lient l'état avec les particuliers, comme sujets ou comme créanciers.

Après avoir ainsi assûré le *crédit* des particuliers dans ses circonstances générales, ceux qui gouvernent ne peuvent rien faire de plus utile que de lui donner du mouvement & de l'action. Tous les expédiens propres à animer l'industrie, sont la seule méthode de remplir cette vûe, puisque l'usage du *crédit* n'aura lieu que lorsque cet usage deviendra utile. Il sera nul absolument dans une province qui n'aura ni rivieres navigables, ni canaux, ni grands chemins praticables ; où des formalités rigoureuses & de hauts droits détruiront les communications naturelles ; dont le peuple ne saura point mettre en œuvre les productions de ses terres ; ou bien dont l'industrie privée de l'émulation qu'apporte la concurrence, sera encore refroidie par des sujétions ruineuses, par la crainte qu'inspirent les taxes arbitraires ; dans tout pays enfin dont il sortira annuellement plus d'argent, qu'il n'y en peut rentrer dans le même espace de tems.

Crédit public, premiere branche. Nous avons observé plus haut, que la faculté d'emprunter sur l'opinion conçûe de l'assûrance du payement étant appliquée à des compagnies exclusives & à l'état, porte le nom de *crédit public ;* ce qui le divise naturellement en deux branches.

Les compagnies exclusives ne sont admises chez les peuples intelligens que pour certains commerces, qui exigent des vûes & un système politique dont l'état ne veut pas faire la dépense ou prendre l'embarras ; & que la rivalité ou l'ambition des particuliers auroit peine à suivre. Le *crédit* de ces compagnies a les mêmes sources que celui des particuliers, il a besoin des mêmes secours ; mais le dépôt en est si considérable, il est tellement lié avec les opérations du gouvernement, que ses conséquences méritent une considération particuliere, & lui assignent le rang de *crédit public.*

Le capital des compagnies exclusives dont nous parlons, se forme par petites portions, afin que tous les membres de l'état puissent y prendre commodément intérêt. La compagnie est représentée par ceux qui en dirigent les opérations, & les portions d'intérêt le sont par une reconnoissance transportable au gré du porteur.

Cette espece de commerce emporte de grands risques, de grandes dépenses ; & quelque considérables que soient les capitaux, rarement les compagnies sont-elles en état de ne point faire usage de la puissance d'autrui.

Il en résulte deux sortes d'engagemens de la compagnie avec le public : les uns sont les reconnoissances d'intérêt dans le capital ; les autres sont les reconnoissances des dettes contractées à raison des besoins. Ces deux sortes d'engagemens, dont l'un est permanent & l'autre momentané, ont cours comme signes de l'argent.

Si la somme des dettes s'accroît à un point & avec des circonstances qui puissent donner quelque atteinte à la confiance, la valeur d'opinion de l'un & de l'autre effet sera moindre que la valeur qu'ils représentoient dans l'origine.

Il en naîtra deux inconvéniens, l'un intérieur, l'autre extérieur.

Dans une pareille crise, les propriétaires de ces reconnoissances ne seront plus réellement aussi riches qu'ils l'étoient auparavant, puisqu'ils n'en retrouveroient pas le capital en argent. D'un autre côté le nombre de ces obligations aura été fort multiplié ; ainsi beaucoup de particuliers s'en trouveront porteurs : & comme il n'est pas possible de les distinguer, le discrédit de la compagnie entraînera une défiance générale entre tous les citoyens.

Le trouble même qu'apporte dans un état la perte d'une grande somme de *crédit*, est un sûr garant des soins qu'un gouvernement sage prendra de le rétablir & de le soûtenir. Ainsi les étrangers qui calculeront de sang-froid sur ces sortes d'évenemens, acheteront à bas prix les effets décriés, pour les revendre lorsque la confiance publique les aura rapprochés de leur valeur réelle. Si chez ces étrangers l'intérêt de l'argent est plus bas de moitié que dans l'état que nous supposons, ils pourront profiter des moindres mouvemens dans ces obligations, lors même que les spéculateurs nationaux regarderont ces mouvemens d'un œil indifférent.

Le profit de cet agiotage des étrangers sera une diminution évidente du bénéfice de la balance du

commerce, ou une augmentation sur sa perte. Ces deux inconvéniens fournissent trois observations, dont j'ai déja avancé une partie comme des principes; mais leur importance en autorise la répétition.

1°. Tout ce qui tend à diminuer quelque espece de sûreté dans un corps politique, détruit au moins pour un tems assez long le *crédit* général, & dès-lors la circulation des denrées, ou en d'autres termes la subsistance du peuple, les revenus publics & particuliers.

2°. Si une nation avoit la sagesse d'envisager de sang-froid le déclin d'une grande somme de *crédit*, & de se prêter aux expédiens qui peuvent en arrêter la ruine totale, elle rendroit son malheur presque insensible. Alors si les opérations sont bonnes, ou si l'excès des choses n'interdit pas toute bonne opération, ce premier pas conduira par degrés au rétablissement de la portion de *crédit* qu'il sera possible de conserver.

3°. Le gouvernement qui veille aux sûretés intérieures & extérieures de la société, a un double motif de soûtenir, soit par les lois, soit par des secours prompts & efficaces, les grands dépôts de la confiance publique. Plus l'intérêt de l'argent sera haut dans l'état, plus il est important de prévenir les inégalités dans la marche du *crédit*.

Crédit public, deuxieme branche. Le *crédit* de l'état, ou la deuxieme branche du *crédit* public, a en général les mêmes sources que celui des particuliers & des compagnies; c'est-à-dire les sûretés réelles de l'état même, & les sûretés personnelles de la part de ceux qui gouvernent.

Mais ce seroit se tromper grossierement que d'évaluer les sûretés réelles sur le pié du capital général d'une nation, comme on le fait à l'égard des particuliers. Ces calculs poussés jusqu'à l'excès par quelques écrivains Anglois, ne sont propres qu'à repaître des imaginations oisives, & peuvent introduire des principes vicieux dans une nation.

Les sûretés réelles d'une nation, sont la somme des tributs qu'elle peut lever sur le peuple, sans nuire à l'agriculture ni au commerce; car autrement l'abus de l'impôt le détruiroit, le desordre seroit prochain.

Si les impôts sont suffisans pour payer les intérêts des obligations; pour satisfaire aux dépenses courantes, soit intérieures, soit extérieures; pour amortir chaque année une partie considérable des dettes: enfin si la grandeur des tributs laisse encore entrevoir des ressources en cas qu'un nouveau besoin prévienne la libération totale, on peut dire que la sûreté réelle existe.

Pour en déterminer le degré précis, il faudroit connoître la nature des besoins qui peuvent survenir, leur éloignement ou leur proximité, leur durée probable; ensuite les comparer dans toutes leurs circonstances avec les ressources probables que promettroient la liquidation commencée, le *crédit* général, & l'aisance de la nation.

Si la sûreté n'est pas claire aux yeux de tous, le *crédit* de l'état pourra se soûtenir par habileté jusqu'au moment d'un grand besoin. Mais alors ce besoin ne sera point satisfait, ou ne le sera que par des ressources très-ruineuses. La confiance cessera à l'égard des anciens engagemens; elle cessera entre les particuliers d'après les principes établis ci-dessus. Le fruit de ce desordre sera une grande inaction dans la circulation des denrées: développons-en les effets.

Le capital en terres diminuera avec leur produit; les malheurs communs ne réunissent que ceux dont les espérances sont communes: ainsi il est à présumer que les capitaux en argent & meubles précieux seront mis en dépôt dans d'autres pays, ou cachés soigneusement; l'industrie effrayée & sans emploi ira porter son capital dans d'autres asyles. Que deviendront alors tous les systèmes fondés sur l'immensité d'un capital national?

Les sûretés personnelles dans ceux qui gouvernent peuvent se réduire à l'exactitude; car le degré d'utilité que l'état retire de son *crédit*, l'habileté, la prudence, & l'œconomie des ministres, conduisent toutes à l'exactitude dans les petits objets comme dans les plus grands. Ce dernier point agit si puissamment sur l'opinion des hommes, qu'il peut dans de grandes occasions suppléer aux sûretés réelles, & que sans lui les sûretés réelles ne font pas leur effet. Telle est son importance, que l'on a vû quelquefois des opérations contraires en elles-mêmes aux principes du *crédit*, suspendre sa chûte totale lorsqu'elles étoient entreprises dans des vûes d'exactitude. Je n'entens point cependant faire l'éloge de ces sortes d'opérations toûjours dangereuses si elles ne sont décisives; & qui, réservées à des tems de calamité, ne cessent d'être des fautes que dans le cas d'une impossibilité absolue de se les épargner; c'est proprement abattre une partie d'un grand édifice, pour soustraire l'autre aux ravages des flammes: mais il faut une grande supériorité de vûes pour se déterminer à de pareils sacrifices, & savoir maîtriser l'opinion des hommes. Ces circonstances forcées sont une suite nécessaire de l'abus du *crédit public*.

Après avoir expliqué les motifs de la confiance publique envers l'état, & indiqué ses bornes naturelles, il est important de connoître l'effet des dettes publiques en elles-mêmes.

Indépendamment de la différence que nous avons remarquée dans la maniere d'évaluer les sûretés réelles d'un état & des particuliers, il est encore entre ces *crédits* d'autres grandes différences.

Lorsque les particuliers contractent une dette, ils ont deux avantages: l'un de pouvoir borner leur dépense personnelle jusqu'à ce qu'ils se soient acquittés; le second, de pouvoir tirer de l'emprunt une utilité plus grande que l'intérêt qu'ils sont obligés de payer.

Un état augmente sa dépense annuelle en contractant des dettes, sans être le maître de diminuer les dépenses nécessaires à son maintien; parce qu'il est toûjours dans une position forcée relativement à sa sûreté extérieure. Il n'emprunte jamais que pour dépenser; ainsi l'utilité qu'il retire de ses engagemens, ne peut accroître les sûretés qu'il offre à ses créanciers: au moins ces occasions sont très-rares, & ne peuvent être comprises dans ce qu'on appelle *dettes publiques*. On ne doit point confondre non plus avec elles, ces emprunts momentanés qui sont faits dans le dessein de prolonger le terme des recouvremens, & de les faciliter: ces sortes d'œconomies rentrent dans la classe des sûretés personnelles; elles augmentent les motifs de la confiance publique. Mais observons en passant que jamais ces opérations ne sont si promtes, si peu coûteuses, & n'ont moins besoin de *crédits* intermédiaires, que lorsqu'on voit les revenus se libérer.

C'est donc uniquement des aliénations dont il s'agit ici.

Dans ce cas, un corps politique ne pouvant faire qu'un usage onéreux de son *crédit*, tandis que celui des particuliers leur est utile en général, il est facile d'établir entre eux une nouvelle différence. Elle consiste en ce que l'usage que l'état fait de son *crédit* peut nuire à celui des sujets; au lieu que jamais le *crédit* multiplié des sujets ne peut qu'être utile à celui de l'état.

L'usage que l'état fait de son *crédit*, peut porter préjudice aux sujets de plusieurs manieres.

1°. Par la pesanteur des charges qu'il accumule ou qu'il perpétue; d'où il est évident de conclure

que toute aliénation des revenus publics est plus onéreuse au peuple, qu'une augmentation d'impôt qui seroit passagere.

2°. Il s'établit à la faveur des emprunts publics, des moyens de subsister sans travail, & réellement aux dépens des autres citoyens. Dès-lors la culture des terres est négligée; les fonds sortent du commerce, il tombe à la fin, & avec lui s'évanoüissent les manufactures, la navigation, l'agriculture, la facilité du recouvrement des revenus publics, enfin imperceptiblement les revenus publics mêmes. Si cependant par des circonstances locales, ou par un certain nombre de facilités singulieres, on suspend le déclin du commerce, le desordre sera lent, mais il se fera sentir par degrés.

3°. De ce qu'il y a moins de commerce & de plus grands besoins dans l'état, il s'ensuit que le nombre des emprunteurs est plus grand que celui des prêteurs. Dès-lors l'intérêt de l'argent se soûtient plus haut que son abondance ne le comporte; & cet inconvénient devient un nouvel obstacle à l'accroissement du commerce & de l'agriculture.

4°. Le gros intérêt de l'argent invite les étrangers à faire passer le leur pour devenir créanciers de l'état. Je ne m'étendrai pas sur le préjugé puérile qui regarde l'arrivée de cet argent comme un avantage: j'en ai parlé assez au long en traitant de la circulation de l'argent. Les rivaux d'un peuple n'ont pas de moyen plus certain de ruiner son commerce en s'enrichissant, que de prendre intérêt dans ses dettes publiques.

5°. Les dettes publiques emportent avec elles des moyens ou impôts extraordinaires, qui procurent des fortunes immenses, rapides, & à l'abri de tout risque. Les autres manieres de gagner sont lentes au contraire & incertaines: ainsi l'argent & les hommes abandonneront les autres professions. La circulation des denrées à l'usage du plus grand nombre est interrompue par cette disproportion, & n'est point remplacée par l'accroissement du luxe de quelques citoyens.

6°. Si ces dettes publiques deviennent monnoie, c'est un abus volontaire ajoûté à un abus de nécessité. L'effet de ces représentations multipliées de l'espece, sera le même que celui d'un accroissement dans sa masse: les denrées seront représentées par une plus grande quantité de métaux, ce qui en diminuera la vente au-dehors. Dans des accès de confiance, & avant que le secret de ces représentations fût connu, on en a vû l'usage animer tellement le *crédit* général, que les réductions d'intérêt s'opéroient naturellement: ces réductions réparoient en partie l'inconvénient du surhaussement des prix relativement aux autres peuples qui payoient les intérêts plus cher. Il seroit peu sage de l'espérer aujourd'hui, & toute réduction forcée est contraire aux principes du *crédit public*.

On ne sauroit trop le répéter, la grande masse des métaux est en elle-même indifférente dans un état considéré séparément des autres états; c'est la circulation, soit intérieure, soit extérieure, des denrées qui fait le bonheur du peuple: & cette circulation a besoin pour sa commodité d'une répartition proportionnelle de la masse générale de l'argent dans toutes les provinces qui fournissent des denrées.

Si les papiers circulans, regardés comme monnoie, sont répandus dans un état, où quelque vice intérieur repartisse les richesses dans une grande inégalité, le peuple n'en sera pas plus à son aise malgré cette grande multiplicité des signes: au contraire les denrées seront plus cheres, & le travail pour les étrangers moins commun. Si l'on continue d'ajoûter à cette masse des signes, on aura par intervalle une circulation forcée qui empêchera les intérêts d'augmenter: car il est au moins probable que si les métaux mêmes, ou les représentations des métaux n'augmentoient point dans un état où leur répartition est inégale, les intérêts de l'argent remonteroient dans les endroits où la circulation seroit plus rare.

Si l'on a vû des réductions d'intérêts dans des états où les papiers monnoie se multiplioient sans cesse, on n'en doit rien conclure contre ces principes, parce qu'alors ces réductions n'étoient pas tout-à-fait volontaires; elles ne peuvent être regardées que comme l'effet de la réflexion des propriétaires sur l'impuissance nationale. Ceux qui voudront voir l'application de ces raisonnemens à des faits, peuvent recourir au discours préliminaire qui se trouve à la tête du *Négociant Anglois*.

Les banques sont du ressort de la matiere du *crédit:* nous ne les avons point rangées dans la classe des compagnies de commerce, parce qu'elles ne méritent pas proprement ce nom, n'étant destinées qu'à escompter les obligations des commerçans, & à donner des facilités à leur *crédit*.

L'objet de ces établissemens indique assez leur utilité dans tout pays où la circulation des denrées est interrompue par l'absence du *crédit*, & si nous les séparons des inconvéniens qui s'y sont presque toûjours introduits.

Une banque dans sa premiere institution est un dépôt ouvert à toutes les valeurs mercantiles d'un pays. Les reconnoissances du dépôt de ces valeurs, les représentent dans le public, & se transportent d'un particulier à un autre. Son effet est de doubler dans le commerce les valeurs déposées. Nous venons d'expliquer son objet.

Comme les hommes ne donnent jamais tellement leur confiance qu'ils n'y mettent quelque restriction, on a exigé que les banques eussent toûjours en caisse un capital numéraire. Les portions de ce capital sont représentées par des reconnoissances appellées *actions*, qui circulent dans le public.

Le profit des intéressés est sensible: quand même la vaine formalité d'un dépôt oisif seroit exécutée à la rigueur, la banque a un autre genre de bénefice bien plus étendu. A mesure qu'il se présente des gages, ou du papier solide de la part des négocians; elle en avance la valeur dans ses billets, à une petite portion près qu'elle se réserve pour l'intérêt. Ces billets représentent réellement la valeur indiquée dans le public; & n'ayant point de terme limité, ils deviennent une monnoie véritable que l'on peut resserrer ou remettre dans le commerce à sa volonté. A mesure que la confiance s'anime, les particuliers déposent leur argent à la caisse de la banque, qui lui donne en échange ses reconnoissances d'un transport plus commode; tandis qu'elle rend elle-même ces valeurs au commerce, soit en les prêtant, soit en remboursant ses billets. Tout est dans l'ordre; la sûreté réelle ne peut être plus entiere, puisqu'il n'y a pas une seule obligation de la banque qui ne soit balancée par un gage certain. Lorsqu'elle vend les marchandises sur lesquelles elle a prêté, ou que les échéances des lettres de change escomptées arrivent, elle reçoit en payement, ou ses propres billets, qui dès-lors sont soldés jusqu'à ce qu'ils rentrent dans le commerce, ou de l'argent qui en répond lorsque le payement sera exigé, & ainsi de suite.

Lorsque la confiance générale est éteinte, & que par le resserrement de l'argent les denrées manquent de leurs signes ordinaires, une banque porte la vie dans tous les membres d'un corps politique: la raison en est facile à concevoir.

Le discrédit général est une situation violente dont

dont chaque citoyen cherche à se tirer. Dans ces circonstances la banque offre un *crédit* nouveau, une sûreté réelle toûjours existante, des opérations simples, lucratives, & connues. La confiance qu'elle inspire, celle qu'elle prête elle-même, dissipent en un instant les craintes & les soupçons entre les citoyens.

Les signes des denrées sortent de la prison où la défiance les renfermoit, & rentrent dans le commerce en concurrence avec les denrées : la circulation se rapproche de l'ordre naturel.

La banque apporte dans le commerce le double des valeurs qu'elle a mises en mouvement : ces nouveaux signes ont l'effet de toute augmentation actuelle dans la masse de l'argent, c'est-à-dire que l'industrie s'anime pour les attirer. Chacune de ces deux valeurs donne du mouvement à l'industrie, contribue à donner un plus haut prix aux productions, soit de l'art, soit de la nature ; mais avec des différences essentielles.

Le renouvellement de la circulation de l'ancienne masse d'argent, rend aux denrées la valeur intrinseque qu'elles auroient dû avoir relativement à cette masse, & relativement à la consommation que les étrangers peuvent en faire.

Si d'un côté la multiplication de cette ancienne masse, par les représentations de la banque, étoit en partie nécessaire pour la faire sortir, on conçoit d'ailleurs qu'en la doublant on hausse le prix des denrées à un point excessif en peu de tems. Ce surhaussement sera en raison de l'accroissement des signes qui circuleront dans le commerce, au-delà de l'accroissement des denrées.

Si les signes circulans sont doublés, & que la quantité des denrées n'ait augmenté que de moitié, les prix hausseront d'un quart.

Pour évaluer quel devroit être dans un pays le degré de la multiplication des denrées, en raison de celle des signes, il faudroit connoître l'étendue des terres, leur fertilité, la maniere dont elles sont cultivées, les améliorations dont elles sont susceptibles, la population, la quantité d'hommes occupés, de ceux qui manquent de travail, l'industrie & les manieres générales des habitans, les facilités naturelles, artificielles & politiques pour la circulation intérieure & extérieure ; le prix des denrées étrangeres qui sont en concurrence ; le goût & les moyens des consommateurs. Ce calcul seroit si compliqué, qu'il peut passer pour impossible ; mais plus l'augmentation subite des signes sera excessive, moins il est probable que les denrées se multiplieront dans une proportion raisonnable avec eux.

Si le prix des denrées hausse, il est également vrai de dire que par l'excès de la multiplication des signes sur la multiplication des denrées, & l'activité de la nouvelle circulation, il se rencontre alors moins d'emprunteurs que de prêteurs ; l'argent perd de son prix.

Cette baisse par conséquent sera en raison composée du nombre des prêteurs & des emprunteurs.

Elle soulage les denrées d'une partie des frais que font les négocians pour les revendre. Ces frais diminués sont l'intérêt des avances des négocians, l'évaluation des risques qu'ils courent, le prix de leur travail : les deux derniers sont toûjours réglés sur le taux du premier, & on les estime communément au double. De ces trois premieres diminutions résultent encore le meilleur marché de la navigation, & une moindre évaluation des risques de la mer.

Quoique ces épargnes soient considérables, elles ne diminuent point intrinsequement la valeur premiere des denrées nationales ; il est évident qu'elles ne la diminuent que relativement aux autres peuples qui vendent les mêmes denrées en concurrence, soutiennent l'intérêt de leur argent plus cher en raison de la masse qu'ils possedent. Si ces peuples venoient à baisser les intérêts chez eux dans la même proportion, ce seroit la valeur premiere des denrées qui décideroit de la supériorité, toutes choses égales d'ailleurs.

Quoique j'aye rapproché autant qu'il a dépendu de moi les conséquences de leurs principes, il n'est point inutile d'en retracer l'ordre en peu de mots.

Nous avons vû la banque ranimer la circulation des denrées, & rétablir le *crédit* général par la multiplication actuelle des signes : d'où résultoit une double cause d'augmentation dans le prix de toutes choses, l'une naturelle & salutaire, l'autre forcée & dangereuse. L'inconvénient de cette derniere se corrige en partie relativement à la concurrence des autres peuples par la diminution des intérêts.

De ces divers raisonnemens on peut donc conclure, que par tout où la circulation & le *crédit* joüissent d'une certaine activité, les banques sont inutiles, & même dangereuses. Nous avons remarqué en parlant de la circulation de l'argent, que ses principes sont nécessairement ceux du *crédit* même, qui n'en est que l'image : la même méthode les conserve & les anime. Elle consiste, 1°. dans les bonnes lois bien exécutées contre l'abus de la confiance d'autrui. 2°. Dans la sûreté des divers intérêts qui lient l'état avec les particuliers comme sujets ou comme créanciers. 3°. A employer tous les moyens naturels, artificiels, & politiques qui peuvent favoriser l'industrie & le commerce étranger ; ce qui emporte avec soi une finance subordonnée au commerce. J'ai souvent insisté sur cette derniere maxime, parce que sans elle tous les efforts en faveur du commerce seront vains. J'en ai précédemment traité dans un ouvrage particulier, auquel j'ose renvoyer ceux qui se sentent le courage de développer des germes abandonnés à la sagacité du lecteur.

Si quelqu'une de ces regles est négligée, nulle banque, nulle puissance humaine n'établira parmi les hommes une confiance parfaite & réciproque dans leurs engagemens : elle dépend de l'opinion, c'est-à-dire de la persuasion ou de la conviction.

Si ces regles sont suivies dans toute leur étendue, le *crédit* général s'établira sûrement.

L'augmentation des prix au renouvellement du *crédit*, ne sera qu'en proportion de la masse actuelle de l'argent, & de la consommation des étrangers. L'augmentation des prix par l'introduction continuelle d'une nouvelle quantité de métaux, & la concurrence des négocians, par l'extension du commerce, conduiront à la diminution des bénéfices : cette diminution des bénéfices & l'accroissement de l'aisance générale feront baisser les intérêts comme dans l'hypothèse d'une banque : mais la réduction des intérêts sera bien plus avantageuse dans le cas présent que dans l'autre, en ce que la valeur premiere des denrées ne sera pas également augmentée.

Pour concevoir cette différence, il faut se rappeller trois principes déjà répétés plusieurs fois, sur-tout en parlant de la circulation de l'argent.

L'aisance du peuple dépend de l'activité de la circulation des denrées : cette circulation est active en raison de la répartition proportionnelle de la masse quelconque des métaux ou des signes, & non en raison de la répartition proportionnelle d'une grande masse de métaux ou de signes : la diminution des intérêts est toûjours en raison composée du nombre des prêteurs & des emprunteurs.

Ainsi à égalité de répartition proportionnelle d'une masse inégale de signes, l'aisance du peuple sera relativement la même ; il y aura relativement même proportion entre le nombre des emprunteurs & des prêteurs, l'intérêt de l'argent sera le même.

Cependant la valeur premiere des denrées sera en raison de l'inégalité réciproque de la masse des signes.

Malgré les inconvéniens d'une banque, si l'état se trouve dans ces momens terribles, & qui ne doivent jamais être oubliés, d'une crise qui ne lui permet aucune action; il paroît évident que cet établissement est la ressource la plus promte & la plus efficace, si on lui prescrit des bornes. Leur mesure sera la portion d'activité nécessaire à l'état pour rétablir la confiance publique par degrés: & il semble que des caisses d'escompte rendroient les mêmes services d'une maniere irréprochable. Une banque peut encore être utile dans de petits pays, qui ont plus de besoins que de superflu, ou qui possedent des denrées uniques.

Nous n'avons parlé jusqu'à présent que des banques solides, c'est-à-dire dont toutes les obligations sont balancées par un gage mercantil. Les états qui les ont regardées comme une facilité de dépenser, n'ont joüi de leur prospérité que jusqu'au moment où leur *crédit* a été attaqué dans son principe. Dans tous les tems & dans tous les pays, la ruine d'un pareil *crédit* entraînera pour long tems celle du corps politique: mais avant que le jour en soit arrivé, il en aura toûjours résulté un ravage intérieur, comme nous l'avons expliqué plus haut en parlant des dettes publiques. *Art. de M.* D. V. F. *Voyez les Elemens du Commerce du même auteur.*

* Crédit, (*Morale.*) La définition du *crédit*, que M. Duclos a donnée dans ses considérations sur les moeurs, étant générale, l'auteur de l'article précédent n'a eu besoin que de la restraindre pour l'appliquer au commerce. Le *crédit* d'un homme auprès d'un autre, ajoûte M. Duclos, marque quelqu'infériorité dans le premier. On ne dit point le *crédit* d'un souverain, à moins qu'on ne le considere relativement à d'autres souverains, dont la réunion forme à son égard de la supériorité. Un prince aura d'autant moins de *crédit* parmi les autres, qu'il sera plus puissant & moins équitable; mais l'équité peut contrebalancer la puissance, & je ne suis pas éloigné de croire que cette vertu ne soit par conséquent aussi essentielle à un souverain, sur-tout s'il est puissant parmi les autres souverains, qu'à un commerçant dans la société. Rien ne feroit plus d'honneur à un grand, que le *crédit* qu'il accorderoit à un honnête-homme, parce que le *crédit* étant une relation fondée ou sur l'estime ou sur l'inclination, ces sentimens marqueroient de la conformité soit dans l'esprit soit dans le coeur. *Voyez* le chapitre du *crédit* dans l'ouvrage que nous citons; si vous êtes un grand, vous y apprendrez à bien choisir ceux à qui vous pourrez accorder du *crédit*; si vous êtes un subalterne en faveur, vous y apprendrez à faire un usage convenable du *crédit* que vous avez.

Crédit, (*Jurisprud.*) signifie en général tout ce qui est confié à autrui.

Faire crédit, vendre à crédit, c'est donner quelque chose & accorder terme pour le payement, soit que ce terme soit fixé ou indéfini.

En matiere de Commerce, le terme de *crédit* est opposé à celui de *débit*; le *crédit* est ce qui est dû au marchand, le débit est ce qu'il doit de sa part; il distingue l'un & l'autre sur le grand livre de raison, qui contient autant de comptes particuliers que le marchand a de débiteurs. On fait un article pour chacun; le *crédit* du marchand est marqué au *verso* d'un feuillet du grand livre, & le débit de ce même marchand, à l'égard de son créancier, est marqué sur le *recto* du feuillet suivant, desorte que l'on peut voir d'un coup d'oeil le *crédit* marqué à gauche & le débit à droite.

Donner crédit sur soi, c'est se reconnoître débiteur envers quelqu'un. Quand le Roi crée des rentes sur ses revenus il donne *crédit* aux prevôt des marchands & échevins de Paris sur lui, pour aliéner de ces rentes au profit des acquéreurs jusqu'à concurrence d'une certaine somme. Le clergé & les états des provinces accordent aussi quelquefois *crédit* sur eux au Roi, comme on voit dans l'arrêt du conseil & lettres patentes du 15 Décembre 1746, qui autorisent le traité fait entre les commissaires du Roi & ceux des états de Languedoc, le 1 Décembre 1746, au sujet du *crédit* que cette province avoit accordé sur soi à S. M. pour six millions.

Prêter son crédit, signifie prêter son nom & fournir son obligation pour emprunter des deniers qui doivent tourner au profit d'une autre personne; on en voit un exemple dans un arrêt du conseil du 25 Août 1733, concernant un emprunt de deux millions, pour lequel la province de Languedoc avoit prêté son *crédit* à S. M.

Lettre de crédit, est une lettre missive qu'un marchand négociant ou banquier adresse à un de ses correspondans établi dans une autre ville, & par laquelle il lui mande de fournir à un tiers porteur de cette lettre une certaine somme d'argent, ou bien indéfiniment tout ce dont il aura besoin.

Ceux qui ont reçu de l'argent en vertu de ces sortes de lettres, sont contraignables au payement de même que si c'étoient des lettres de change.

Il est facile d'abuser de ces lettres, quand l'ordre de fournir de l'argent est indéfini, ou quand il est au porteur; car la lettre peut être volée: on doit donc prendre des précautions pour limiter le *crédit* que l'on donne, & pour que le correspondant paye sûrement en lui désignant la personne de façon qu'il ne puisse être trompé.

Crédit, (*droit de*) La plûpart des seigneurs avoient ce droit dans leurs terres, qui consistoit en ce qu'ils pouvoient prendre chez eux des vivres & autres denrées à *crédit*, c'est-à-dire sans être obligés de les payer sur le champ, mais seulement après un certain tems marqué: ils étoient quelquefois obligés de donner des gages pour la sûreté du payement.

Il est parlé de ce droit de *crédit* dans plusieurs anciennes chartres, entr'autres dans celle que Philippe Auguste accorda en 1209 pour l'établissement de la commune de Compiegne. Il ordonne que les habitans feront *crédit* à l'abbé pendant trois mois, de pain, chair & poisson; que s'il ne paye pas au bout de ce terme, on ne sera pas obligé de lui rien donner qu'il n'ait payé.

Robert comte de Dreux & de Montfort, seigneur de Saint-Valery, ordonna par des lettres de l'an 1219, que toutes les fois qu'il séjourneroit à Dieppe, on seroit tenu de lui faire *crédit* pendant quinze jours, de 10 liv. de monnoie usuelle.

A Boiscommun & dans plusieurs autres endroits, le Roi avoit *crédit* pendant quinze jours pour les vivres qu'il achetoit des habitans; & celui auquel il avoit donné des gages pour sa sûreté, & en général quiconque avoit reçu des gages de quelqu'un, pouvoit, en cas qu'il ne fût pas payé, les vendre huit jours après l'échéance du payement, comme il paroît par des lettres du roi Jean, du mois d'Avril 1351.

Plusieurs seigneurs particuliers avoient droit de *crédit* pendant le même tems, tels que le comte d'Anjou, le seigneur de Mailli-le-château & sa femme, & le seigneur d'Ervy.

Ce qui est de singulier, c'est que dans quelques endroits de simples seigneurs avoient pour leur *crédit* un terme plus long que le Roi ne l'avoit à Boiscommun & autres lieux du même usage.

Par exemple, à Beauvoir le Dauphin avoit *crédit* pendant un mois pour les denrées qu'il achetoit pour la provision de son hôtel; mais il étoit obligé de donner au vendeur un gage qui valût un tiers plus que la chose vendue.

Quelques seigneurs avoient encore un terme plus long.

Les seigneurs de Nevers avoient droit de prendre dans cette ville des vivres à *crédit*, sans être obligés de les payer pendant quarante jours, passé lesquels, s'ils ne les payoient pas, on n'étoit plus obligé de leur en fournir à *crédit*, jusqu'à ce qu'ils eussent payé les anciens. Il en est parlé dans une ordonnance de Charles V. alors régent du royaume, du mois de Février 1356.

La même chose s'observoit pour les comtes d'Auxerre : on trouve seulement cela de particulier pour eux, que s'ils étoient un an sans payer, celui qui leur avoit fourni des vivres, en recevoit le prix sur le produit du cens.

Le seigneur d'Aussonne en Bourgogne ne pouvoit rien prendre à *crédit* dans les jardins potagers de la ville, à moins qu'il ne donnât des gages. Lorsqu'il prenoit à *crédit* des denrées chez des gens qui les avoient achetées pour les revendre, il devoit aussi donner des gages ; & si après quarante jours il ne payoit pas ce qu'il avoit pris, le marchand qui avoit reçu les gages, pouvoit les vendre, comme il paroît par des lettres du roi Jean, du mois de Janvier 1361.

Il y avoit, comme on voit, une différence entre les denrées provenant du crû de celui chez qui on les avoit prises à *crédit*, & celles qu'il avoit achetées pour les revendre. Le terme que le seigneur avoit pour payer les premieres, n'étoit pas marqué, & il n'étoit pas dit que faute de payement le vendeur pourroit vendre les gages ; au lieu que pour les denrées qui n'étoient pas de son crû, si on ne les payoit pas dans le terme de quarante jours, il pouvoit vendre les gages. Cette différence étoit fondée sur ce que celui qui vend des denrées de son crû, n'ayant rien déboursé, peut attendre plus long-tems son payement ; au lieu que celui qui a acheté des denrées pour les revendre, ayant déboursé de l'argent, il est juste qu'il soit payé dans un tems préfix, & que faute de payement il puisse faire vendre les gages.

Le seigneur de Chagny avoit *crédit*, comme les précedens, pendant quarante jours, passé lesquels, s'il n'avoit pas payé, on n'étoit pas obligé, jusqu'à ce qu'il l'eût fait, de lui donner autre chose à *crédit*. Si quelqu'un cachoit sa marchandise, de peur d'être obligé de la donner à *crédit* au seigneur, on le condamnoit à l'amende ; ce qui feroit penser que le *crédit* du seigneur étoit apparemment déjà bien usé. Si les officiers du seigneur nioient qu'on leur eût fait *crédit*, celui qui prétendoit l'avoir fait, étoit reçu à le prouver par témoins, & les officiers étoient admis à faire la preuve contraire : mais les officiers du seigneur ne pouvoient acheter des vivres des habitans, qu'ils n'en donnassent le prix courant & ordinaire, & ne les payassent sur le champ.

A Dommart (diocèse d'Amiens) le seigneur pouvoit prendre du vin chez un bourgeois pour le prix qu'il revenoit à celui-ci, & ce seigneur n'étoit obligé de le payer que lorsqu'il sortoit de la ville ; s'il ne le payoit pas alors, il étoit obligé de le payer au prix que le vin se vendoit dans le marché, & il avoit *crédit* de quinze jours. S'il achetoit une piece de vin il n'en payoit que le prix qu'elle avoit coûté au bourgeois ; mais il falloit qu'il payât sur le champ. Lorsqu'il n'avoit point d'avoine, il pouvoit faire contraindre par le maïeur les bourgeois à lui en vendre au prix courant, & il avoit *crédit* de quinze jours, en donnant caution ; s'il ne payoit pas à ce terme, il n'avoit plus de *crédit*, jusqu'à ce qu'il eût satisfait au premier achat.

A Poiz en Picardie, les bourgeois qui vendoient des denrées étoient obligés une fois en leur vie d'en fournir à *crédit* au seigneur, lorsqu'il le demandoit, sans qu'il fût tenu de leur donner des gages ; mais cette charge une fois acquittée par les bourgeois, il ne pouvoit plus prendre des denrées sans gages, & dans ces deux cas il ne pouvoit se servir du droit de *crédit* sur les denrées qui excédoient la valeur de cinq sous, à moins que le vendeur n'y consentît.

L'archevêque de Vienne avoit moins de *crédit* que les autres seigneurs ; car il ne pouvoit rien acheter qui ne fût en vente, & qu'il n'en payât le prix qu'un autre en donneroit.

Dans les lieux où le seigneur n'avoit point ce droit de *crédit*, il y avoit des réglemens pour qu'il ne pût obliger les habitans de lui porter des denrées, qu'il ne pût les prendre si elles n'étoient exposées en vente ; que s'il étoit obligé d'en user autrement, ce ne seroit que par les mains des consuls, & en payant le prix suivant l'estimation.

Tous ces usages singuliers, quoique différens les uns des autres, prouvent également la trop grande autorité que les seigneurs particuliers s'étoient arrogée sur leurs sujets ; & présentement que le royaume est mieux policé, aucun seigneur ni autre personne ne peut rien prendre à *crédit* que du consentement du vendeur. *Voyez le recueil des ordonnances de la troisieme race, tomes IV. V. VI. VII. & VIII.* à la table, au mot *Crédit*.

Credit vel non : on appelloit réponses par *credit vel non*, celles où le témoin se contentoit de répondre qu'il croyoit qu'un fait étoit tel, sans dire affirmativement si le fait étoit vrai ou non. Ces sortes de réponses ont été abrogées par l'ordonnance de 1539, *art. xxxvj.* (*A*)

CRÉDITER *un article ou une partie dans un livre ou dans un compte*, (*Comm.*) c'est en termes de Commerce, les porter à la page à droite que l'on nomme le *côté du crédit ;* ainsi l'on dit, *je vous ai crédité pour la remise de cinq cents livres que vous m'avez faite*, pour dire, *j'ai chargé cette somme en crédit sur mon livre. Voyez* CRÉDIT. *Voyez les dictionn. du Comm. & de Trév.* (*G*)

CRÉDITEUR, s. m. (*Comm.*) terme assez usité parmi les négocians, pour signifier un *créancier*, ou, comme ils s'expriment, *celui qui doit avoir. Voyez* CRÉDIT, CRÉANCIER & AVOIR. *Dict. du Comm. & de Trév.* (*G*)

CREDITON, (*Géogr. mod.*) ville d'Angleterre dans le Devonshire, sur la riviere de Crédit.

CREDO, s. m. (*Théolog.*) nom par lequel on désigne communément le symbole des apôtres ou l'abregé des vérités chrétiennes, & qui commence par ce mot, *credo*, je crois. *Voyez* SYMBOLE. (*G*)

* CRÉDULITÉ, s. f. est une foiblesse d'esprit par laquelle on est porté à donner son assentiment, soit à des propositions, soit à des faits, avant que d'en avoir pesé les preuves. Il ne faut pas confondre l'impiété, l'incrédulité & l'inconviction, comme il arrive tous les jours à des écrivains aussi étrangers dans notre langue que dans la philosophie. L'impie parle avec mépris de ce qu'il croit au fond de son cœur. L'incrédule nie sur une premiere vûe de son esprit, la vérité de ce qu'il n'a point examiné, & de ce qu'il ne veut point se donner la peine d'examiner sérieusement ; parce que frappé de l'absurdité apparente des choses qu'on lui assûre, il ne les juge pas dignes d'un examen réfléchi. L'inconvaincu a examiné ; & sur la comparaison de la chose & des preuves il a crû voir que la certitude qui résultoit des preuves que la chose étoit comme on la lui disoit, ne contrebalançoit pas le penchant qu'il avoit à croire, soit sur les circonstances de la chose même, soit sur des expériences réitérées, ou qu'elle n'étoit point du tout, ou qu'elle étoit autrement qu'on ne la lui racontoit. Il ne peut y avoir de doute que sur une chose

possible ; & l'on est d'autant moins porté à croire le passage du possible à l'existant, que les preuves de ce passage sont plus foibles, que les circonstances en sont plus extraordinaires, & que l'on a un plus grand nombre d'expériences que ce passage s'est trouvé faux ou dans des cas semblables, ou même dans des cas moins extraordinaires ; ensorte que si les cas où une pareille chose s'est trouvée fausse, sont aux cas où elle s'est trouvée vraie, comme cent mille est à un, & que ce rapport soit seulement doublé par la combinaison des circonstances de la chose considérée en elle-même, sans aucun égard à l'expérience, il faudra que les preuves du passage du possible à l'existant, soient équivalentes à 1999 au moins. Celui qui aura fait ce calcul, dans la supposition dont il s'agit, & trouvé la valeur de la probabilité égale à 1999, ou moindre que cette quantité, sera un inconvaincu de bonne foi. Celui qui n'aura point fait le calcul, mais qui l'aura présumé tel en effet qu'il est & qu'il doit être, par l'habitude d'un esprit exercé à discerner la vérité, sans entrer dans la discussion scrupuleuse des preuves, sera nécessairement un incrédule ; l'impie aura dans la bouche le discours de l'incrédule, & dans l'esprit une présomption contraire : ainsi l'inconviction est éclairée par la méditation, l'incrédulité par le sentiment, & l'impiété s'étourdit elle-même ; l'inconvaincu mérite d'être instruit, l'incrédule d'être exhorté, l'impie seul est sans excuse. L'impiété ne répugne point à la *crédulité*. Un idolatre qui croit en son idole & qui la brise, quand il n'en est pas exaucé, est un impie ; un catholique qui approche de la sainte table sans reconnoître en lui-même les dispositions nécessaires, est un impie ; un mahométan aux yeux duquel les différens articles de sa croyance sont autant de rêveries qui ne sont pas dignes d'occuper sa réflexion, est un incrédule ; le protestant qui, sur un examen impartial, parvient à se former des doutes graves sur la préférence qu'il donne à sa secte, est un inconvaincu. Au reste, comme il s'agit ici de questions morales, il pourroit bien arriver que quoiqu'il y eût deux mille à parier contre un que telle chose est, cependant elle ne fût pas. L'inconvaincu peut donc supposer raisonnablement la vérité où elle n'est pas : il est encore bien plus facile à l'incrédule de s'y tromper. Mais il ne s'agit point de ce qui est ou de ce qui n'est pas, il est question de ce qui nous paroît. C'est avec nous-mêmes qu'il importe de nous acquitter ; & quand nous serons de bonne foi, la vérité ne nous échappera pas. Il y a le même danger à tout rejetter & à tout admettre indistinctement ; c'est le cas de la *crédulité*, le vice le plus favorable au mensonge.

CRÉECKS, (*les*) *Géog. mod.* nation de l'Amérique septentrionale, sauvage & idolatre ; elle est voisine des établissemens des Anglois dans la nouvelle Géorgie. Les *Créecks* vont tous nuds, sont fort belliqueux, & se peignent des lésards, des serpens, crapaux & autres animaux de cette espece sur le visage, pour paroître plus redoutables.

CREGLINGEN, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne dans la Franconie, au marggraviat d'Anspach sur la Tauber.

CREICHAW, (*Géog. mod.*) petit pays d'Allemagne dans le bas-Palatinat, arrosé par la Creich, petite riviere qui se jette dans le Rhin près de Spire.

CREIL, (*Géograph. mod.*) petite ville de France dans l'île de France, sur l'Oise. *Longit. 20. 8. 11. lat. 49. 13. 10.*

CREMA *ou* CRESME, (*Géog. mod.*) ville d'Italie dans l'état de Venise, capitale du Cremasque, sur le Serio. *Long. 27. 25. lat. 45. 25.*

CRÉMAILLIERE, s. f. terme qui a différentes acceptions. *Voyez les articles suivans.* C'est dans une montre ou pendule à répétition, la piece que l'on pousse avec le poussoir, ou que l'on tire avec le cordon, lorsque l'on veut qu'elle répete. Par ce mouvement elle produit deux effets : 1°. elle bande le ressort de la répétition, qui en se débandant la fait sonner : 2°. elle va s'appuyer sur les degrés du limaçon des heures, pour la déterminer à sonner l'heure marquée par les aiguilles.

Dans les pendules à répétition à la françoise, où elle ne sert qu'à produire ce dernier effet, on l'appelle *rateau. Voyez* RÉPÉTITION, CADRATURE, *&c.*

Quoique nous ayons dit que le cordon d'une pendule à répétition étoit attaché à la *crémailliere*, cependant il tient plus ordinairement à une poulie fixée sur l'arbre de la grande roue de sonnerie. *Voyez* RÉPÉTITION. (*T*)

CRÉMAILLIERE, *en terme d'Orfévre en grosserie*, se dit proprement d'un morceau de fer dentelé dont le cric est garni, au bout duquel la main s'accroche, & qui est tiré lui-même par la machine que nous avons décrite en parlant du cric ou banc à cric. *Voy.* BANC.

CRÉMAILLERES *ou* CRÉMAILLIERS, (*Rubanerie & Manufacture en soie.*) Ce sont deux pieces de bois plates, taillées en forme de *crémaillere* renversée, que l'on attache sur les piliers de devant du métier. Leur usage est de recevoir deux ficelles qui sont attachées aux porterames de devant, & qui viennent terminer sur elles pour y être haussées ou baissées, suivant le besoin. Voici ce besoin. Lorsque le tems est sec, les rames s'allongent, & conséquemment les lissettes seroient plus basses que le peigne, ce qui ne se doit jamais : il faut donc que l'ouvrier tire à lui le porte-rame, en baissant les cordes sur les *crémailleres*, ce qui remet les rames dans leur état. Au contraire lorsque le tems est humide, les rames se raccourcissent, se haussent : il faut donc faire le contraire.

* CRÉMAILLERE, (*Serrur.*) c'est dans une serrure un méchanisme d'usage, quand elle est à pignon. Ce méchanisme consiste en deux pieces de fer dentées qui traversent la serrure dans toute sa largeur, & prennent le pignon entre leurs parties dentées, de sorte que le pignon ne peut tourner sans faire monter l'une des pieces & descendre l'autre. Mais ces pieces portent à leurs extrémités coudées quelquefois à double coude, des verroux, qui entrent par ce moyen haut & bas dans des gâches qui leur sont préparées.

Le pignon est mû par le moyen d'une *crémaillere* pratiquée à la queue du pêle, & qui entre dans les dents du pignion ; de sorte que quand on tourne la clé pour ouvrir ou fermer la porte, les verroux sortent & entrent dans leurs gâches, en même tems que le pêle sort & entre dans la gâche, par le mouvement que le pêle communique au pignon en allant & venant.

La *crémaillere* est encore une piece de serrurerie qui s'applique derriere les guichets des grandes portes. Cette piece a à ses extrémités des pattes qui servent à l'attacher contre le guichet. La partie qui est entre les pattes est dentée, & sert à recevoir le crochet d'une barre de fer qui est scellée dans le mur opposé, avec son lacéré. Son usage est de tenir une porte fermée entierement, ou ouverte plus ou moins, à discrétion. Pour fermer la porte entierement, on met le crochet de la barre au premier cran de la *crémaillere* ; pour l'ouvrir plus ou moins, on met le crochet au second, au troisieme cran, *&c.*

Il est évident que quand la porte est ainsi ouverte ou fermée, elle reste immobile, & ne peut ni s'ouvrir si elle est fermée, ni s'ouvrir davantage si elle est déja ouverte.

La *crémaillere* a pour couverture une tringle ronde

de fer rond, tout d'une piece avec elle, & qui empêche le crochet de s'échapper des crans; & à conduire le crochet, en soûtenant la barre pendant le mouvement de la porte ou du guichet.

On appelle encore *crémaillere*, soit en bois, soit en fer, ces parties ou tringles dentées dans lesquelles se met un chevalet qui sert à tenir une surface, comme celle d'un pupitre, plus ou moins inclinée.

On donne le même nom à une bande de fer plat, sur la longueur de laquelle on a pratiqué des dents ou hoches profondes. Cette bande a un bout de chaîne à une de ses extrémités, par lequel elle peut être suspendue; elle est embrassée par une autre bande de fer plat qui se meut sur elle, dont l'extrémité supérieure peut s'arrêter dans chacune de ses dents, & dont l'inférieure est terminée par un crochet. On place cet assemblage dans les cheminées de cuisine; on fait descendre ou monter le crochet à discrétion, par le moyen des dents ou crans; on passe un pot à anse ou un chauderon dans le crochet, & ce vaisseau demeure ainsi exposé au-dessus de la flamme.

CREMASQUE, (*le*) *Géog. mod.* petit pays d'Italie dans les états de la république de Venise, dont Cresme est la capitale.

CREMASTER, s. m. *en Anatomie*; c'est une épithete qu'on donne à deux muscles appellés autrement *suspenseurs des testicules*. Ce mot vient du grec κρεμᾶν, *suspendere*, suspendre, pendre.

C'est un trousseau de fibres musculaires qui se détache de chaque côté, quelquefois du petit oblique du bas-ventre, quelquefois du transverse, & d'autres fois de la bande ligamenteuse de Fallope, de-là descend avec une production du péritoine dans le scrotum, & s'épanoüit sur la membrane vaginale du testicule. *Voyez* SCROTUM, VAGIN, *&c.* (*L*)

CRÊME, s. f. (*Œconom. rustiq.*) c'est la partie la plus délicate & la plus grasse du lait. *Voyez* LAIT.

CREME, (*Pharmacie & Diete.*) La *creme* est la décoction d'une semence farineuse, passée & rapprochée en une consistance moyenne entre la tisanne ou l'état vraiment liquide & la consistance de pulte ou de bouillie claire. La *creme* de ris, la *creme* d'orge mondée, *&c.* sont les préparations les plus usitées de cette espece.

CREME DE CHAUX, (*Chimie.*) *voyez* CHAUX.

CREME DE LAIT, (*Med. Diete & Chimie.*) *voyez* LAIT.

CREME DE TARTRE, (*Chimie.*) *voyez* TARTRE. (*b*)

CRÊME FOUETTÉE; c'est une *creme* qu'on fait élever en mousse en la foüettant avec de petits osiers; on y fait quelquefois entrer un peu de sucre en poudre, de gomme adragante pulverisée, & d'eau-de-fleur-d'orange.

CRÉMENT, s. m. (*Gramm.*) c'est, dans les langues tant anciennes que modernes, l'accroissement d'une ou plusieurs syllabes qui surviennent à un mot, soit dans la formation de ses tems, soit dans la formation de ses cas; comme dans *amavit* de *amo*.

CREMIEU, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Dauphiné, dans le Viennois, à une lieue du Rhône. Il y en a une autre du même nom dans la même province.

CREMINIECK, (*Géog. mod.*) ville de Pologne dans la haute Wolhinie, aux confins de la Podolie, sur la riviere d'Ikwa.

CREMITTEN, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne dans la Prusse brandebourgeoise, sur la Pregel.

CREMMEN, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne dans la moyenne Marche de Brandebourg.

CREMNITZ *ou* KREMNITZ, (*Géog. mod.*) ville de la haute Hongrie au comté de Zoll, remarquable par ses mines d'or & par les ducats qu'on y frappe, qui passent pour être la monnoie d'or la plus pure & la moins mêlangée qui soit connue en Europe.

CRÉMONE, (*Géog. mod.*) grande & forte ville d'Italie au duché de Milan, capitale du Crémonois, sur le Pô. *Long. 27. 30. lat. 45. 8.*

CRÉMONOIS, (*le*) *Géog. mod.* pays d'Italie au duché de Milan, borné par le duché de Mantoue, le Bressan, le Lodesan, le Crémasque, & le Parmesan. Il est très-fertile. Crémone en est la capitale.

CREMPE, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne dans le cercle de la basse Saxe, au duché de Holstein, appartenante au roi de Danemark, sur la riviere de Crempe.

CREMS, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne dans la basse Autriche, sur la Crems, qui se jette dans cet endroit dans le Danube.

CREMSIER, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne en Moravie, sur la riviere de Morave.

CRENEAUX, *en termes de Fortification*, sont des ouvertures qu'on pratique dans les murs de différens ouvrages de la fortification, ou dans les murs des lieux qu'on veut défendre, pour y passer le fusil & tirer sur l'ennemi. Le *creneau* differe de l'embrasure, en ce que celle-ci est une ouverture pour tirer le canon, & que l'autre n'est que pour le fusil. On appelle aussi le creneau *meurtriere*; il doit avoir trois ou quatre pouces de diametre. (*Q*)

* CRENÉES, s. f. pl. déesses des fontaines, ainsi appellées du mot grec χρήνη, *fontaine*.

CRENELAGE, s. f. *à la Monnoie*; c'est l'action par laquelle on donne à un flanc avec la machine à marquer sur tranche, le cordonnet ou la légende sur tranche. *Voyez* MARQUER SUR TRANCHE.

CRENELÉ, adj. *en terme de Blason*. On dit qu'une piece honorable d'un écu est *crenelée*, lorsqu'elle est découpée comme l'étoient les anciennes murailles à creneaux.

Le mot françois est dérivé de *cran*, coupure, entaillure; & l'anglois, de ce que c'est un endroit d'où l'on peut combattre. Upton l'appelle en latin *imbatallatum*, mot forgé de l'anglois; mais la plûpart disent *pinnatum*, de *pinna*, creneau. *Voyez* CRENEAUX. *Menet.* & *Trév.*

Son origine vient sans doute de ce que l'on donnoit ces sortes de figures aux guerriers qui avoient les premiers escaladé une muraille, ou défendu avec plus de courage. La Lande en Bretagne, d'argent à la face *crenelée* de gueules. (*V*)

CRENELER, *à la Monnoie*, c'est marquer sur tranche. *Voyez* CRENELAGE, MARQUE SUR TRANCHE.

CRENER, *ciseau à crener*. *Voyez l'art.* ARDOISE.

CRENER, (*Fondeur en caract. d'Impr.*) est une façon que les Fondeurs de caractere d'Imprimerie donnent à certaines lettres, comme par exemple aux f, f, ff, ff, des caracteres romains, & beaucoup plus à ces lettres en caracteres italiques. La partie supérieure & tournante en excede le corps & porte à faux. La façon est de dégager légerement avec un canif cette petite partie d'un peu de matiere qui l'environne, afin qu'elle puisse se loger facilement dans le vuide que lui présentera une autre lettre qui lui sera contiguë.

CRENEQUINIER, s. m. (*Art milit. & Hist. mod.*) homme de guerre allant à cheval, & armé d'un habillement de tête semblable au heaume ou casque. On formoit des corps de *crenequiniers* dans notre ancienne milice.

CRENON, s. m. (*ardoise.*) *voyez l'article* ARDOISE.

* CRÉOLES, adj. pris sub. (*Hist. mod.*) nom que l'on donne aux familles descendues des premiers Espagnols qui s'établirent en Amérique, dans le Mexique. Elles sont beaucoup plus nombreuses que les

familles espagnoles proprement dites & les mestines, les deux autres sortes de familles qu'on distingue dans ces contrées; mais elles ne peuvent parvenir aux grandes dignités. Si cette politique est réelle, elle n'a pû manquer d'etre suivie des inconvéniens les plus fâcheux, comme d'exciter entre les habitans d'un même pays les dissensions & la haine, d'affoiblir l'attachement à la domination dans l'esprit des mécontens, & de tenir le gouvernement en allarmes, & toûjours attentif aux différens mouvemens d'un grand nombre de sujets dont il est peu sûr.

* CRÊPE, s. m. (*Manufact. en soie.*) étoffe claire, légere, & non croisée, de soie grise, ou telle qu'elle est sortie du cocon ou plûtôt du roüet sur lequel elle a été torse, qui se fabrique ainsi que la gaze & autres étoffes sans croisure, sur le métier à deux marches. Il y a des *crêpes* crêpés, & des *crêpes* lissés, des *crêpes* simples & des *crêpes* doubles; c'est le plus ou le moins de tors de la soie, sur-tout à la chaîne, qui fait le crêpage, & le plus ou moins de crêpage. On crêpe en trempant dans l'eau l'étoffe au sortir du métier, & en la frottant avec un morceau de cire préparée. On la blanchit ou on la teint ensuite en noir, sur le cric, à froid, puis on lui donne l'eau gommée. Les *crêpes* ont des aulnages différens: ces aulnages se marquent par dix-huit numéros qui commencent à deux, suivent la progression des nombres pairs, désignent la largeur, & marquent chacun un accroissement d'un trente-deuxieme ou environ de l'aulne de Paris. L'aulnage sur lequel ils se vendent a été pris en écru au sortir du métier; il est marqué par un plomb. La demi-piece des *crêpes* simples est communément de vingt-six aulnes, & celle des *crêpes* doubles de dix-neuf aulnes. On porte ces étoffes dans le deuil; les lisses dans le petit deuil, & les crêpés dans le grand. Les premiers se sont fabriqués à Bologne en Italie, d'où ils ont été apportés en France, les uns disent en 1667 par François Bourgey, d'autres antérieurement par un nommé Dupuy, Lyonnois. *Voyez dans le dictionn. du Comm.* toutes les tromperies qui peuvent avoir lieu, & dans la fabrication, & dans le débit de cette étoffe, dont la plus importante est de vendre des *crêpes* de Lyon pour des *crêpes* de Bologne. Il n'y a que la chaîne qui fasse la frisure dans le *crêpe* uni; & le gros *crêpe* ne differe du *crêpe* crêpé, qu'en ce qu'il est plus fort.

Crêpe, (*Perruq.*) Les Perruquiers appellent *crêpe* les cheveux qu'ils ont nattés & tortillés dans leur longueur, après les avoir frisés par le bout, & avant que de les mettre en pâté. Cette opération les fait bouffer. On employe ces sortes de cheveux dans les perruques ordinaires, mais on n'en met point dans les perruques naturelles.

* CRÊPÉ, adj. (*Manufact. soie & laine.*) se dit de toute étoffe qui tient du crêpe ou du crêpon, ou dont la chaîne est très-torse, & la trame filée lâchement. Il y a une étoffe qui vient d'Angleterre sous le nom de *crispée* ou *crispé;* ce n'est qu'une espece d'étamine dont le nom indique assez la fabrication. *Voyez* Crêpe & Crêpon; *voyez* Étamine.

Crepée, *voyez l'article précédent.*

CREPI, (*Géog. mod.*) ville de France dans l'île de France, capitale du Valois. *Long.* 20. 28. *lat.* 49. 12.

* CRÉPIDES, sub. f. pl. (*Hist. anc.*) espece de chaussure. *Voyez l'art.* Chaussure. C'étoit chez les Grecs celle des philosophes, & chez les Romains celle du petit peuple. On ferroit les *crépides*, & elles se nommoient alors *crepidæ æratæ.* Elles ne couvroient pas tout le pié. Les femmes les portoient dans la ville.

CREPINE, s. f. (*Boutonnier.*) est un ouvrage travaillé à jour par le haut, & pendant en grands filets ou franges par en-bas, qui se fait avec l'aiguille, le crochet, la brochette, les pinces, & le fuseau à lisser.

Les crêpines servent à enrichir les ornemens d'église, les meubles, les carrosses, *&c.*

Les matieres qu'on y employe le plus ordinairement sont l'or, largent, la soie, le fil, *&c.*

On les cloue ou bien on les coud sur les étoffes, de maniere que les franges tombent perpendiculairement en en-bas.

Les maîtres Passementiers-Boutonniers ont droit par l'*art.* 24 de leurs statuts de 1653, de fabriquer toutes sortes de *crêpines* sans aucune exception. Mais comme les *crêpines* sont de véritables franges, les Frangiers ont aussi le droit d'en fabriquer.

Crepine, (*Rôtisseur & Boucher.*) c'est la toile de graisse qui couvre la panse de l'agneau, & qu'on étend sur les rognons quand il est habillé. *Voyez le diction. de Trév.*

CREPIR, v. act *en Bâtiment*, est employer le plâtre ou le mortier avec un balai, sans passer la truelle par-dessus. Lat. *arenatum opus*, selon Vitruve. (*P*)

Crepir *le crin*, (*Cordier.*) c'est faire bouillir le crin dans l'eau après l'avoir cordé, pour le friser & le rendre propre aux Selliers, Tapissiers, & autres artisans.

Suivant les reglemens rendus en faveur des maître Cordiers de Paris, il n'est permis qu'à eux seuls de faire crin, le *crêpir* & le bouillir.

Crepir *les cuirs*, *terme de Corroyeur* qui signifie la même chose que *tirer à la pommelle. Voyez* Pommelle.

Cette façon se donne aux cuirs de vache avant que de les passer en suif: elle fait sortir le grain du côté de la fleur. *Voyez* Corroyer.

CREPITATION, sub. f. (*Chirurg.*) bruit que les bouts ou pieces d'os font en se froissant ensemble, lorsque le chirurgien remue le membre pour s'assûrer de l'existence d'une fracture par l'organe de l'oüie.

Un des signes sensibles des fractures, est celui de la *crépitation.* Pour faire avec le moins de douleur cette épreuve, presque toûjours nécessaire, on tient ou plûtôt on fait tenir fixement la partie supérieure du membre cassé, tandis qu'on remue légerement la partie inférieure. Ce mouvement qu'on doit exécuter le plus doucement qu'il est possible, fait frotter les extrémités des os les unes contre les autres, & par conséquent occasionne la *crépitation.* Il arrive quelquefois qu'on ne l'entend point, mais alors la main supplée à l'oreille; car ce mouvement produit dans la main une sensation, qu'il ne produiroit pas s'il n'y avoit point de fracture.

Il faut prendre garde de confondre la *crépitation* dont il s'agit, avec l'espece de craquement qu'on sent en pressant les tumeurs emphysémateuses, & sur-tout avec le cliquetis des articulations: ce dernier cliquetis, qui peut être plus ou moins sensible, se rencontre assez ordinairement quand les jointures ont souffert; & il dépend de ce que les ligamens en se gonflant se raccourcissent, serrent les os de plus près, & chassent d'entr'eux la synovie.

Nous avons en françois les trois termes *craquement*, *cliquetis*, *crépitation*, qui expriment très-bien le bruit que font les os par leur choc, leur froissement ou leur tiraillement dans diverses maladies, mais ils ne caractérisent pas ces maladies; il faut la théorie & la connoissance de l'art pour éviter de les confondre. C'est ce qui constitue la différence du chirurgien au bailleul, c'est-à-dire de l'homme éclairé dans sa profession à un ignorant téméraire, qui ose en usurper la pratique. *Voyez* Fracture. *Art. de M. le Chevalier* de Jaucourt.

* CREPON, sub. m. (*Manufact. en laine.*) étoffe non croisée dont la chaîne est filée plus torse que la trame. Elle se fabrique sur le métier à deux marches,

ainsi que les étamines. Il y en a un grand nombre d'especes, qui portent différens noms selon les lieux où elles ont été fabriquées. : les unes sont entierement laine, les autres soie & laine, & même d'entierement soie : ces dernieres se fabriquent à Naples, où on les appelle *ritorti*.

CREPUSCULAIRE, adj. (*Astr.*) On appelle *cercle crépusculaire* un cercle parallele à l'horison, & abaissé au-dessous de l'horizon de 18 degrés; c'est le cercle terminateur des crépuscules. *Voyez à l'article suivant* CRÉPUSCULE.

CREPUSCULE, s. m. *en Astronomie*, est le tems qui s'écoule depuis la premiere pointe du jour jusqu'au lever du soleil, & depuis le coucher du soleil jusqu'à la nuit fermée. *Voyez* JOUR, LEVER, *&c.*

On suppose ordinairement que le *crépuscule* commence & finit, quand le soleil est à dix-huit degrés au-dessous de l'horison. Il dure plus long-tems dans les solstices que dans les équinoxes, & dans la sphere oblique que dans la sphere droite. On en peut voir la raison dans les *inst. astronom.* de M. le Monnier, *page 403 & suiv.*

Les *crépuscules* sont causés par la réfraction que souffrent les rayons du soleil en passant par l'atmosphere, qui réfléchit ensuite ces rayons jusqu'à nos yeux. En effet supposons un observateur en *O* (*Pl. astronomique, fig. 41.*), dont l'horison sensible soit *A B*, & que le soleil soit au-dessous de l'horison; le rayon *E T* du soleil entre d'abord dans l'atmosphere en *E*, & devroit naturellement continuer sa route suivant *E T*, en s'éloignant de la terre. Or, comme les couches de l'atmosphere sont d'autant plus denses qu'elles sont plus proches de la terre, les rayons du soleil passent continuellement d'un milieu plus rare dans un plus dense; ils doivent donc se rompre (*voyez* RÉFRACTION) en s'approchant toûjours de la perpendiculaire, c'est-à-dire du demi-diametre *C E*. Par conséquent ces rayons n'iront point en *T*, mais viendront toucher la terre en *D* pour tomber ensuite sur *A* en un point de l'horison sensible; & de tous les rayons qui sont rompus en *E*, aucun ne peut arriver en *A* que le rayon *A D*. Or, comme les particules de l'atmosphere réfléchissent les rayons du soleil (*voyez* RÉFLEXION), & que l'angle *D A C* est égal à *C A O*, les rayons réfléchis en *A* viendront en *O*, lieu du spectateur; ainsi le spectateur recevra quelques rayons, & par conséquent commencera à appercevoir la pointe du jour.

On peut expliquer de la même maniere le *crépuscule* du soir par la réfraction & la réflexion des rayons du soleil.

L'abaissement du soleil sous l'horison, au commencement du *crépuscule* du matin, ou à la fin du *crépuscule* du soir, se détermine aisément; savoir, en observant le moment où le jour commence à paroître le matin, ou bien celui où il finit le soir; & trouvant ensuite le lieu du soleil pour ce moment, & par conséquent la quantité dont il est abaissé au-dessous de l'horison.

Alhazen la trouve de dix-neuf degrés, Tycho de dix-sept, Stevin de dix-huit, Cassini de quinze; Riccioli le matin dans les équinoxes de 16^d, le soir de $20^d\ 30'$, le matin au solstice d'été de $21^d\ 25'$, & le matin au solstice d'hyver de $17^d\ 25'$. Wolf, *élémens d'Astronomie.*

On ne sera point étonné de la différence qui se trouve entre les calculs de tous ces astronomes, si on remarque que la cause du *crépuscule* est sujette aux changemens. En effet, si les exhalaisons répandues dans l'atmosphere sont plus abondantes ou plus hautes qu'à l'ordinaire, le *crépuscule* du matin commencera plûtôt, & celui du soir finira plus tard que de coûtume; car plus les exhalaisons seront abondantes, plus il y aura de rayons réfléchis, par conséquent plus la lumiere sera grande; & plus les exhalaisons seront hautes, plus elles seront éclairées de bonne heure par le soleil. A quoi on peut ajoûter que quand l'air est plus dense, la réfraction est plus grande; & que non-seulement la densité de l'atmosphere est variable, mais aussi sa hauteur par rapport à la terre. Cependant il paroît qu'aujourd'hui les Astronomes conviennent assez généralement de prendre 18 degrés pour la quantité du moins moyenne de l'abaissement du soleil, à la fin ou au commencement du *crépuscule*.

De ce que nous venons de dire, il s'ensuit que quand la déclinaison du soleil & l'abaissement de l'équateur sous l'horison, sont tels que le soleil ne descend pas de 18 degrés au-dessous de l'horison, le *crépuscule* doit durer toute la nuit. C'est pour cela que dans nos climats au solstice d'été nous n'avons, pour ainsi dire, point de nuit, & que dans des climats plus septentrionaux il n'y en a point du tout, quoique le soleil soit sous l'horison. C'est ce qui arrive, quand la différence entre l'abaissement de l'équateur & la déclinaison boréale du soleil est plus petite que 18 degrés. Il suffit de faire la figure pour s'en convaincre.

L'élévation du pole (*fig. 42.*) *& la déclinaison du soleil étant donnés, trouver le commencement du* crépuscule *du matin & la fin du* crepuscule *du soir.* Puisque dans le triangle *P S Z*, les trois côtés sont donnés: savoir, *P Z* complément de l'élévation du pole *P R*, *P S* complément de la déclinaison, & *S Z* somme du quart de cercle *Z D*, & de l'abaissement *D S* du soleil, on trouvera l'angle *Z P S*. *Voyez* TRIANGLE. Ensuite on convertira en tems le nombre de degrés de cet angle, & l'on aura le tems qui doit s'écouler depuis le commencement du *crépuscule* du matin jusqu'à midi. *Voyez* TEMS.

Pour trouver le *crépuscule* par le moyen du globe artificiel, *voyez* GLOBE.

Le *crépuscule* est un des principaux avantages que nous retirons de notre atmosphere; en effet, si nous n'avions point d'atmosphere autour de nous, la nuit viendroit dès que le soleil se cacheroit sous notre horison, ou le jour naîtroit dès que le soleil reparoîtroit, & nous passerions ainsi tout d'un coup des ténebres à la lumiere & de la lumiere aux ténebres. L'atmosphere dont nous sommes environnés fait que le jour & la nuit ne viennent que par des degrés insensibles.

Kepler a prétendu expliquer les *crépuscules* par le moyen d'une matiere lumineuse répandue autour du soleil, qui, s'élevant près de l'horison en forme de cercle, forme, selon lui, le *crépuscule*; cette matiere peut bien y entrer pour quelque chose; mais le *crépuscule* qui en provient paroît d'une bien moindre durée que celui qui est causé par notre atmosphere, lequel ne finit que quand le soleil est à environ 18 degrés au-dessous de l'horison. Il y a apparence que cette matiere qui est autour du soleil est ce qui produit la lumiere zodiacale. *Voyez* LUMIERE ZODIACALE & AURORE BORÉALE.

Les *crépuscules* d'hyver sont moins longs que ceux d'été; parce qu'en hyver l'air étant plus condensé doit avoir moins de hauteur, & par conséquent les *crépuscules* finissent plûtôt; c'est le contraire en été. De plus les *crépuscules* du matin sont plus courts que ceux du soir; car l'air est plus dense & plus bas le matin que le soir, parce que la chaleur du jour le dilate & le raréfie, & par conséquent augmente son volume & sa hauteur. Le commencement du *crépuscule* arrive lorsque les étoiles de la sixieme grandeur disparoissent le matin; mais il finit quand elles commencent à paroître sur le soir, la lumiere du soleil dont l'air est pénétré étant le seul obstacle qui les empêchoit de paroître. En été vers les solstices, le *cré-*

puſcule s'eſt trouvé quelquefois durer trois heures quatre minutes, & celui du ſoir preſque la moitié de la nuit. *Voyez inſt. aſtron. de M.* le Monnier.

De tout ce que nous avons dit, il s'enſuit que le commencement du *crépuſcule* du matin ou la fin de celui du ſoir étant donnés, on trouvera facilement l'élévation de l'air qui réfléchit la lumiere. Car la fin du *crépuſcule* arrive lorſque les rayons SD (*fig.* 41.) qui partent du ſoleil, raſent la terre & ſe réfléchiſſent vers l'œil de l'obſervateur par les parties les plus élevées A de l'atmoſphere; deſorte que menant du point O un rayon OA tangent de la terre, qui ſoit réfléchi en AD, & qui raſe la terre en D, il faut que la hauteur AN de l'atmoſphere ſoit telle, que ce rayon AD faſſe avec l'horiſon AB un angle de 18 degrés; parce que le *crépuſcule* commence ou finit, lorſque le ſoleil eſt à 18 degrés au-deſſous de l'horiſon. M. de la Hire a fait ce calcul dans les mémoires de l'académie des Sciences de Paris pour l'année 1713, en ayant égard à quelques autres circonſtances dont nous ne faiſons point mention ici, & qu'on peut voir dans ſon *mémoire* & dans les *inſt. aſtron. page 403;* il a trouvé la hauteur AN de l'atmoſphere d'environ $15\frac{1}{5}$ lieües.

Dans la ſphere droite, c'eſt-à-dire pour les habitans de l'équateur, les *crépuſcules* ſont plus courts que par-tout ailleurs, parce que le ſoleil deſcend perpendiculairement au-deſſous de l'horiſon, & que par conſéquent il eſt moins de tems à s'abaiſſer ſous l'horiſon de la valeur de 18 degrés. Plus on s'éloigne de l'équateur, plus les *crépuſcules* ſont longs; & enfin proche des poles ils doivent être de pluſieurs mois.

Il y a pour chaque endroit du monde un jour dans l'année où le *crépuſcule* eſt le plus court qu'il eſt poſſible. On trouve dans l'*analyſe des infiniment petits* à la fin de la troiſieme ſection un problème où il s'agit de trouver ce jour du plus petit *crépuſcule*, l'élévation du pole étant donnée. On trouve auſſi une ſolution de la même queſtion dans les *inſt. aſtr.* de M. le Monnier, *page 407.* Ce problème eſt réſolu très-élégamment dans les deux ouvrages, & ne préſente aucune difficulté conſidérable; cependant M. Jean Bernoulli dit dans le recueil de ſes œuvres, *tome I. page 64.* qu'il en a été occupé cinq ans ſans en pouvoir venir à bout. Cela vient apparemment de ce qu'il avoit d'abord réſolu le problème analytiquement, au lieu d'employer l'eſpece de ſynthèſe qu'on trouve dans l'*analyſe des infiniment petits* & dans les *inſt. aſtron.* ſynthèſe qui rend la ſolution bien plus ſimple. En effet, ſi on réſoud ce problème analytiquement, on tombe dans une équation du quatrieme degré, dont il faut d'abord trouver les quatre racines, & enſuite déterminer celle ou celles de ces racines qui réſolvent la queſtion. Comme cette matiere n'a été traitée dans aucun ouvrage que je ſache avec aſſez de détail, je vais la développer ici ſuivant le plan que je me ſuis fait d'éclaircir dans l'Encyclopédie ce qu'on ne trouve point ſuffiſamment expliqué ailleurs.

Soit (*fig.* 41. *n°.* 2. *aſtron.*) P le pole, Z le zenith, HO l'horiſon, EC le rayon de l'équateur, Ee la déclinaiſon cherchée du ſoleil le jour du plus petit *crépuſcule;* ho le cercle crépuſculaire parallele à l'horiſon, lequel cercle eſt abaiſſé au-deſſous de l'horiſon de 18 degrés, ſuivant les obſervations. Soit l'inconnue Cc ſinus de la déclinaiſon du ſoleil $= s$, & ſoient les données $CZ = 1$, CQ ſinus de 18 degrés $= k$, PN ſinus de la hauteur du pole $= h$, on trouvera $cT = \frac{hs}{\sqrt{1-hh}}$; $TS = \frac{k}{\sqrt{1-hh}}$; & par conſéquent $cS = \frac{hs+k}{\sqrt{1-hh}}$; or ce ou $\sqrt{1-ss}$ étant priſe pour ſinus total, cS eſt le ſinus de l'angle horaire depuis le moment de ſix heures juſqu'à la fin du *crépuſcule*, & cT le ſinus de l'angle horaire depuis le moment de ſix heures juſqu'à l'inſtant où le ſoleil atteint l'horiſon. Donc $\frac{hs+k}{\sqrt{1-hh}.\sqrt{1-ss}}$ eſt le ſinus du premier angle, & $\frac{hs}{\sqrt{1-hh}.\sqrt{1-ss}}$ eſt le ſinus du 2[d]; or la différence de ces deux angles eſt proportionnelle au tems du *crépuſcule.* Donc nommant le premier ſinus u, & le ſecond u', on aura $\int\frac{du}{\sqrt{1-uu}} - \int\frac{du'}{\sqrt{1-u'u'}}$ un *minimum*, & par conſéquent $\frac{du}{\sqrt{1-uu}} = \frac{du'}{\sqrt{1-u'u'}}$; ſubſtituant pour u & u' leurs valeurs, en ne faiſant varier que s, on parviendra à une équation de cette forme $\frac{h+sk}{\sqrt{1-ss-hh-2hsk-kk}}\ \frac{-h}{\sqrt{1-ss-hh}} = o$; c'eſt-à-dire $s^4 + \frac{2hs^3}{k} - ss + sshh - \frac{2hs}{k} - hh = o$.

Cette équation peut être regardée comme le produit de ces deux-ci $ss - 1 = o$; $ss + \frac{2hs}{k} + hh = o$ (*Voyez* EQUATION); d'où l'on tire les quatre valeurs ſuivantes de s; $s = 1$, $s = -1$; $s = -\frac{h}{k} + \sqrt{\frac{hh-hh}{kk}} = -\frac{h}{k} + \frac{h}{k}\sqrt{1-kk}$ & $s = -\frac{h}{k} - \frac{h}{k}\sqrt{1-kk}$. Or de ces quatre valeurs, il eſt d'abord évident qu'il faut rejetter les deux premieres; car l'une donneroit la déclinaiſon boréale du ſoleil $= 1$, l'autre la déclinaiſon auſtrale $= 1$, & cela ne ſe peut pour deux raiſons: 1° parce que la déclinaiſon du ſoleil n'eſt jamais égale à 90 degrés: 2° parce que $s = 1$, donneroit les ſinus des deux angles horaires égaux à l'infini, comme il eſt aiſé de le voir: ce qui ne ſe peut; car tout ſinus réel d'un angle réel ne ſauroit être plus grand que l'unité. Il ne reſte donc que les deux valeurs $-\frac{h-h\sqrt{1-kk}}{k}$ & $-\frac{h+h\sqrt{1-kk}}{k}$. J'examine d'abord la ſeconde de ces deux valeurs, & je vois qu'elle eſt négative, ce qui indique que la déclinaiſon donnée par cette valeur eſt auſtrale & non boréale, comme nous l'avons ſuppoſé dans la ſolution.

D'ailleurs il faut que $\frac{h+h\sqrt{1-kk}}{k}$ ſoit plus petit que le ſinus total, & jamais plus grand que le ſinus e de $23^d\frac{1}{2}$, qui eſt la plus grande déclinaiſon du ſoleil; ce qui donne $h + h\sqrt{1-kk} <$ ou $= ke$, & par conſéquent $h =$ ou $< \frac{ke}{1+\sqrt{1-kk}}$; de plus ſi on cherche la tangente de la moitié de l'angle dont le ſinus eſt k, c'eſt-à-dire de la moitié de l'arc crépuſculaire de 18 degrés, & par conſéquent la tangente de neuf degrés, en trouvera que cette tangente eſt $\frac{k}{1+\sqrt{1-kk}}$; car 1° la tangente de l'angle dont le ſinus eſt k, eſt $\frac{k}{\sqrt{1-kk}}$ (*voyez* TANGENTE); 2° ſi on diviſe cet angle en deux parties égales, & qu'on nomme x la tangente de la moitié de l'angle, on aura cette proportion $x : \frac{k}{\sqrt{1-kk}} - x :: 1 : \frac{1}{\sqrt{1-kk}}$; car on ſait que dans un triangle dont l'angle du ſommet eſt diviſé en deux parties égales, les parties de la baſe ſont comme les côtés adjacens. Donc $x = \frac{k}{1+\sqrt{1-kk}}$ donc au lieu de $s = -h\left(\frac{1+\sqrt{1-kk}}{k}\right)$ on peut mettre $s = -\frac{h}{x}$; donc on dira, comme la tangente x de neuf degrés eſt au ſinus de l'élévation du pole, ainſi le ſinus total eſt au ſinus de la déclinaiſon auſtrale. Il faut donc pour que s ſoit $= \frac{h}{x}$, que l'élévation du pole ſoit très-petite, puiſque x eſt déjà une

une quantité très-petite, & que $\frac{h}{x}$ ne sauroit être $>$ e; ainsi cette racine $s = -\frac{h}{x}$ ne servira de rien dans les cas où $+\frac{}{x}$ sera $> e$. Nous verrons dans la suite ce qu'elle indique lorsque $\frac{h}{x}$ est $< e$.

A l'égard de l'autre valeur $s = -\frac{h - h\sqrt{1-kk}}{k}$, elle est évidemment négative aussi, puisque 1 est $> \sqrt{1-kk}$; ce qui donne encore la déclinaison du soleil australe; & comme on a $\frac{1-\sqrt{1-kk}}{k} = \frac{k}{1+\sqrt{1-kk}}$ (ce qu'il est aisé de voir en multipliant en croix les deux membres) il s'ensuit que cette seconde valeur est $= -hx$; donc on dira, comme le rayon est à la tangente de neuf degrés, ainsi le sinus de la hauteur du pole est à la déclinaison australe cherchée : c'est l'analogie que M. Jean Bernoulli & M. de l'Hopital ont donnée pour la solution de ce problème; & la racine $s = -hx$ résout par conséquent la question, parce que hx est toûjours plus petit que e; car la tangente x de 9 degrés est plus petite que le sinus e de $23^d \frac{1}{2}$. Mais l'autre racine $s = -\frac{h}{x}$ résout-elle aussi le problème? Voilà où est la difficulté.

Pour la résoudre, nous n'avons qu'à supposer dans la solution primitive que la déclinaison soit australe au lieu d'être boréale, & faire le calcul comme dessus, nous trouverons $\frac{k-hs}{\sqrt{1-ss}.\sqrt{1-hh}}$ pour le sinus d'un des angles horaires, & $\frac{hs}{\sqrt{1-ss}.\sqrt{1-hh}}$ pour l'autre; nous verrons de plus que c'est alors la somme de ces angles, & non leur différence, qui est le tems du *crépuscule*, comme il est aisé de le prouver en considérant la figure, le point e se trouvant de l'autre côté de E; car le point c se trouvera alors entre les points T & S, & TS sera égale non à la différence, mais à la somme de cS & de cT. Achevant donc le calcul, on trouvera une équation qui ne différera de l'équation du quatrieme degré en s trouvée ci-dessus, que par les signes des termes impairs, c'est-à-dire des termes où sont s^3 & s. Cette équation sera le produit de $ss - 1$ par $ss - \frac{2hs}{k} + hh$, & l'on aura deux valeurs positives de s, savoir $s = \frac{h \pm h\sqrt{1-kk}}{k}$. Ce sont les deux valeurs de s, lorsque la quantité du quatrieme degré $s^4 - \frac{2hs^3}{k}$ &c. est supposée $= o$. Cela posé, on peut regarder cette quantité comme le produit de $1 - ss$ positive par $\frac{2hs}{s} - hh - ss$; & lorsque $s^4 - \frac{2hs^3}{k} +$ &c. sera $> o$, on aura $\frac{2hs}{h} - hh - ss > o$, & $ss + hh - \frac{2hs}{k} < o$, & par conséquent $s - \frac{h}{k} < \frac{h\sqrt{1-kk}}{k}$ & $\frac{h}{k} - s < \frac{h\sqrt{1-kk}}{k}$. Donc $s < \frac{h}{k} + \frac{h\sqrt{1-kk}}{k}$, & $s > \frac{h - h\sqrt{1-kk}}{k}$. Donc la quantité $s^4 - \frac{2hs^3}{k}$ &c. $< o$ donnera $s > \frac{h}{k} + \frac{h\sqrt{1-kk}}{k}$; & $s < \frac{h - h\sqrt{1-kk}}{k}$. Or la quantité $s^4 - \frac{2hs^3}{k}$ &c. $= o$, vient de $(sk - h)\sqrt{1-ss-hh} = \mp h\sqrt{1-ss-hh+2hks-kk}$; en supposant la somme ou la différence des deux angles horaires égale à un *minimum*; la somme pour le cas de $-h$, & la différence pour le cas de $+h$; donc la quantité $s^4 - \frac{2hs^3}{k}$ &c. $< o$ ou $-s^4 + \frac{2hs^3}{k}$ &c. $> o$, viendra (en supposant $sk - h$ positive) de $(sk-h)\sqrt{1-ss-hh} > h\sqrt{1-ss-hh+2hks-kk}$; or, pour que $sk - h$ soit positive dans cette condition, il faut prendre $s > \frac{h}{k} + h\frac{\sqrt{1-kk}}{k}$; donc si $s > \frac{h}{h} + h\frac{\sqrt{1-kk}}{k}$, on a la différence des deux angles horaires positive : je dis *la différence*, & non *la somme*; car si c'étoit la somme, il faudroit que h dans le second membre eût le signe $-$; donc la valeur de $s = \frac{h}{k} + h\frac{\sqrt{1-kk}}{k}$ donne, non la somme des deux arcs égale à un *minimum*, mais leur différence égale à un *minimum* : je dis à un *minimum*; car prenant s plus grand que $\frac{h + h\sqrt{1-kk}}{k}$, la différence se trouve positive. *V.* MINIMUM. Donc la valeur de $s = \frac{h + h\sqrt{1-kk}}{k}$ ne résoud pas le problème du plus court *crépuscule*; mais un autre problème, qui n'est ni celui du plus court, ni celui du plus long *crépuscule*, & qui néanmoins se réduit finalement à la même équation du quatrieme degré; parce que les quantités étant élevées au quarré, la différence des signes disparoît. Ceci ne surprendra point les algébristes qui savent que souvent une équation donne par ses différentes racines non-seulement la solution du problème qu'on s'est proposé, mais la solution d'autres problèmes qui ont rapport à celui-là, sans être le même. Plusieurs équations très-différentes, lorsque l'on n'a pas ôté les signes radicaux, deviennent la même lorsqu'on les ôte. *Voyez* EQUATION.

Enfin, si on suppose $s^4 - \frac{2hs^3}{k}$ &c. $> o$, & $s > \frac{h - h\sqrt{1-kk}}{k}$, on trouvera que ces conditions donnent $-s^4 + \frac{2hs^3}{k}$ &c. $< o$, & par conséquent (à cause que $h - sk$ est ici positif) $(h - sk)\sqrt{1-ss-hh} < h\sqrt{1-ss-hh+2hsk-kk}$ & $h\sqrt{1-ss-hh-2hsk-kk} + (sk-h)\sqrt{1-ss-hh} > o$; donc la différence de la somme des deux arcs est $= o$, lorsque $s = \frac{h - h\sqrt{1-kk}}{k}$; & est positive, lorsque s est plus grand. Donc cette somme est un véritable *minimum*, lorsque $s = \frac{h - h\sqrt{1-kk}}{k}$, & par conséquent cette valeur de s est la seule qui résolve véritablement le problème du plus court *crépuscule* : je dis *du plus court*, & non pas *du plus long*. Car l'équation du plus long *crépuscule* seroit la même que celle du plus court, en faisant la différence $= o$; parce que la regle pour les *maxima* & pour les *minima* est la même; ainsi il pouvoit encore rester ici de l'équivoque; mais elle est levée entierement, lorsque l'on considere que $s > \frac{h}{k} - h\frac{\sqrt{1-kk}}{k}$ donne la différence positive, ce qui indique le *minimum*. Si la différence étoit négative, alors le tems du *crépuscule* seroit un *maximum*. Mais, dira-t-on, quel sera le jour du plus long *crépuscule*? Car il y en aura un. Je réponds que le plus long *crépuscule* ne se trouve pas en faisant la différence de la somme des arcs égale à zéro, mais en prenant le *crépuscule* du jour de la plus grande déclinaison boréale du soleil, & celui du jour de la plus grande déclinaison australe, & en cherchant lequel de ces deux *crépuscules* est le plus grand. Car il n'y a qu'un seul *crépuscule* qui soit le plus court, puisqu'il n'y a qu'une valeur de s pour le plus court *crépuscule*; donc c'est un des deux *crépuscules* extrêmes qui est le plus long. *V.* sur tout cela les *art.* MAXIMUM & MINIMUM, où nous ferons plusieurs remarques sur les quantités plus grandes & plus petites.

M. de Maupertuis dans la premiere édition de son Astronomie nautique, s'est proposé la même question que nous venons de discuter; il l'a résolue en très-grande partie, & nous devons ici lui en faire honneur; cependant il y restoit encore quelque chose

à discuter; & c'est apparemment pour cette raison qu'il a supprimé cette solution dans la seconde édition de son ouvrage, pour n'être pas obligé, en la donnant tout au long, d'entrer dans un détail que son plan ne comportoit pas. Nous avons tâché d'y suppléer ici, & de remplir un objet que M. de Maupertuis auroit sans doute rempli aisément lui-même, s'il l'avoit jugé à propos. (*O*)

CREQUIER, s. m. (*Blason.*) sorte de prunier sauvage, qui croît dans les haies de Picardie, & qui porte un fruit qu'on appelle *creque*. Quelques-uns veulent cependant que le *créquier* soit un arbre imaginaire. La maison de Créqui en porte un dans ses armes, où il est représenté avec sept branches disposées en forme de chandelier, & de petits fruits comme des câpres. Le P. Menestrier dit que le *crequier* est un cerisier sauvage, qui ayant été mal représenté dans un tems où les Peintres & les Graveurs n'étoient point habiles, a toûjours retenu depuis la même figure dans les armoiries. *Dictionn. de Trév.* (*V*)

* CRÈS, s. f. (*Manuf. en toile.*) toile qui se fabrique à Morlaix & aux environs. Il y en a de communes qu'on appelle *Rosconnes*, *Gratiennes*, *Pedernecqs*, *Landernaux*, *Plougastel*, *Saint-Paul*, *Plouvigneaux*, *Prats*, & qui ont de largeur la demi-aulne de Paris. Les autres sont ou de deux tiers justes, ou de trois quarts justes. *Voyez les dictionn. de Trév. de Dish*, & les *régl. du Comm.*

CRESCENTINO, (*Géog. mod.*) ville d'Italie au Piémont, dans le Verceillois, sur le Pô. *Long.* 25. 40. *lat.* 45. 30.

CRESCIER, (*Géog. mod.*) petite ville de la Suisse dans la principauté de Neufchâtel, appartenant au roi de Prusse.

CRESSON, s. m. (*Hist. nat. bot.*) *nasturtium*, genre de plante dont la fleur est à quatre feuilles disposées en croix; le calice pousse du fond un pistil, qui devient, après que la fleur est passée, un fruit presque rond, applati, composé de deux panneaux séparés par une cloison transversale, contre les bords de laquelle sont assemblés les panneaux. Ce fruit renferme des semences ordinairement plates. Ajoûtez au caractere de ce genre que les feuilles sont découpées, ce qui fait une différence entre le *cresson* & le *thlapsi*. Tournef. *inst. rei herb. Voy.* PLANTE. (*I*)

CRESSON D'EAU *ou* DE FONTAINE, (*Mat. med. Pharm. & Diete.*) Le *cresson d'eau* est une des plantes anti-scorbutiques, des plus actives & des plus efficaces; elle contient un esprit alkali volatil, assez sensible, qui s'éleve dans la distillation à un très-leger degré du feu: c'est pourquoi les medecins exacts ne doivent point la prescrire sous forme de décoction; aussi en ordonne-t-on communément le suc à la dose de trois ou quatre onces: on peut exprimer ce suc commodément de la plante fraîche dans tous les tems de l'année.

Si l'on veut faire entrer cette plante dans les bouillons anti-scorbutiques, qui sont des remedes fort usités, il faut nécessairement ou se contenter de l'infusion de la plante au bain-marie, & dans des vaisseaux exactement fermés, ou en introduire le suc dans le bouillon à demi-refroidi.

On prépare dans les boutiques une eau distillée, & un extrait de *cresson*; on préparoit aussi son sel lixiviel, lorsqu'on n'avoit pas encore découvert que ces sortes de sels ne retenoient rien des vertus particulieres des plantes dont ils avoient été tirés.

Le suc, l'eau distillée de *cresson*, sont de très-bons anti-scorbutiques, très-analogues au suc & à l'eau de cochléaria, dont ils sont même les succédanés ordinaires. *Voyez* COCHLÉARIA.

On employe encore assez communément & avec succès le suc de *cresson*, soit seul, soit coupé avec du petit-lait, dans différentes maladies de la peau & des reins, dans les maladies des yeux, dans les obstructions commençantes, & dans quelques maladies de la poitrine, comme les asthmes & les phthisies au premier degré; on le fait même manger dans ces derniers cas, à poignée, par bottes, ou sans dose; & l'efficacité de cette plante donnée de cette façon, est confirmée par plusieurs observations.

Plusieurs auteurs recommandent l'usage extérieur du *cresson* pour la gale de la tête des petits enfans, & pour les dartres legeres.

La préparation du suc de l'eau distillée qui contient toutes les parties volatiles du *cresson*, n'ont rien de particulier; *voyez* SUC, EAU DISTILLÉE: il faut seulement avoir soin dans la distillation de cette plante, comme de toutes celles de la même classe, de ne point se servir de vaisseau de cuivre, ceux mêmes qui sont étamés n'étant pas très-sûrs. Il faut se servir des vaisseaux d'étain. *Voyez* DISTILLATION.

Le *cresson* mangé crud avec les volailles & sous quelqu'autres viandes rôties, en est un assaisonnement très-salutaire; il excite l'appétit, favorise la digestion; il produit les mêmes bons effets, mangé en salade, soit seul, soit avec quelqu'autres herbes insipides, dont il corrige la crudité. Son usage diététique est fort analogue à celui de la moutarde. *Voyez* MOUTARDE.

Outre l'eau distillée, & l'extrait de *cresson* que l'on tient dans les boutiques, cette plante est encore d'un fréquent usage en Pharmacie; elle entre dans le *decoctum*, & le vin anti-scorbutique, dans l'eau générale, dans l'eau, & le sirop anti-scorbutiques. L'eau distillée entre dans la composition de l'eau pour les gencives.

CRESSON ALENOIS; le *cresson alenois* est très-peu employé en *Medecine*; on peut pourtant s'en servir comme de la plûpart des anti-scorbutiques alkalins, auxquels il n'est pas inférieur en vertu, & qui pourroit même être préferé dans quelques cas, à cause de sa partie aromatique qui est assez sensible; son usage diététique nous est beaucoup plus familier: on le mange très-communément en salade, mêlé avec les plantes insipides, comme la laitue, la chicorée, dont il releve non-seulement le goût, mais même dont il facilite la digestion. *Voyez* SALADE. (*b*)

CREST (LE) *Géog. mod.* petite ville de France en Auvergne, près de l'Allier. Il y a une autre petite ville de ce nom en France dans le Dauphiné, sur la Dorme. *Long.* 22. 44. *lat.* 44. 45.

CRÊTE DE COQ, *crista galli*, *terme d'Anatomie*; éminence de l'os ethmoïde qui avance dans la cavité du crane, & à laquelle s'attache la partie de la dure-mere qui sépare le cerveau en deux, & que l'on nomme la *faulx*. *Voyez* CERVEAU.

Cette éminence est appellée *crête de coq*, parce qu'elle en a la figure. *Voyez* COQ.

Dans les adultes elle paroît d'une seule piece, avec la cloison de l'os cribleux ou ethmoïde. *Voyez* ETHMOÏDE.

On donne encore le nom de *crête* à différentes éminences inégales & longues, de certains os. La *crête du tibia*, la *crête de l'os des hanches*. (*L*)

CRÊTE DE COQ, (*Bot. & Mat. med.*) espece de péduculaire. Cette plante n'est point en usage parmi nous: on la croit cependant propre à arrêter les hémorrhagies de toutes especes, étant prise en décoction. On la met au nombre des plantes vulnéraires, & on la dit excellente pour guérir les fistules. (*b*)

CRÊTES, *en Bâtiment*, ce sont les cueillies ou arrêtieres de plâtre, dont on scelle les tuiles faîtieres. (*P*)

CRÊTE DU CHEMIN-COUVERT, *ou plûtôt* DU GLACIS, est *en Fortification*, la partie la plus élevée du glacis. Ainsi l'on dit qu'on est logé sur la *crête*

du glacis, lorsqu'on est établi sur le haut du glacis. (*Q*)

CRÊTE *ou* PATÉ, (*Jard.*) est un terme de terrassier, qui signifie une élévation ou butte de terre que l'on trouve en dressant un terrein, & qu'il faut araser. (*K*)

CRETE, *voyez* CANDIE.

CRÊTÉ, adj. *terme de Blason*; il se dit des coqs, à cause de leur crête.

Vaugué en Vivarès, d'azur au coq d'argent, *crêté* & barbelé de gueules.

CRETENETS, s. m. plur. (*Hist. ecclés.*) communauté d'ecclésiastiques, fondée vers le milieu du dernier siecle par M. Cretenet.

CRETENISTES, s. f. pl. (*Hist. ecclés.*) sœurs de la congrégation de S. Joseph, ainsi appellées d'un chirurgien de Champlite en Bourgogne nommé Cretenet, qui les institua dans plusieurs lieux.

CRETINS, s. m. plur. (*Hist. mod.*) on donne ce nom à une espece d'hommes qui naissent dans le Valais en assez grande quantité, & sur-tout à Sion leur capitale. Ils sont sourds, muets, imbecilles, presque insensibles aux coups, & portent des goêtres pendans jusqu'à la ceinture; assez bonnes gens d'ailleurs, ils sont incapables d'idées, & n'ont qu'une sorte d'attrait assez violent pour leurs besoins. Ils s'abandonnent aux plaisirs des sens de toute espece, & leur imbecillité les empêche d'y voir aucun crime. La simplicité des peuples du Valais leur fait regarder les *Cretins* comme les anges tutélaires des familles, & ceux qui n'en ont pas se croyent assez mal avec le ciel. Il est difficile d'expliquer la cause & l'effet du *Cretinage*. La malpropreté, l'éducation, la chaleur excessive de ces vallées, les eaux, les goêtres même, sont communs à tous les enfans de ces peuples. Ils ne naissent pas cependant tous *Cretins*. Il en mourut un à Sion pendant le séjour que fit en cette ville M. le comte de Maugiron, de la société royale de Lyon; on ne voulut point lui permettre de le faire ouvrir. Il s'est borné à examiner (apparemment sur le vivant) les deux sexes; il n'y a rien remarqué extérieurement d'extraordinaire que la peau d'un jaune fort livide. *Voyez* VALAIS. Ce détail est tiré d'un *mémoire* de M. le comte de Maugiron, dont l'extrait nous a été communiqué, & qui a été lû à la société royale de Lyon. (*O*)

* CRETONNE, s. f. (*Manuf. en toile.*) toile blanche, ainsi nommée de celui qui en a fabriqué le premier; elle a la chaîne de chanvre, & la trame de lin; la largeur & la longueur des pieces varient beaucoup. Il y a des *cretonnes* fines, grosses, & moyennes. *Voyez les dict. du Comm. & de Trév.*

CREVANT, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Bourgogne, sur la riviere d'Yonne.

CREVASSE À LA LEVRE, *labri sulcium*, (*Mal.*) symptome concomitant des écroüelles, des fievres, de la chaleur augmentée, de la gale, des dartres, de l'enchifrenement, de la fievre maligne, & des maladies pestilentielles. *Voyez* GERSURE.

CREVASSE, *en Bâtiment* ou *Architecture*, est une fente ou un éclat qui se fait à un enduit qui bouse. (*P*)

CREVASSE, (*Maréch.*) les Maréchaux appellent ainsi des fentes qui viennent aux paturons & aux boulets des chevaux, & qui rendent une eau rousse & puante. *Dict. de Trév.* (*V*)

CREVECŒUR, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans les Pays-bas au Cambrésis, sur l'Escaut.

CREVELT, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne dans le cercle de Westphalie, au comté de Meurs, au roi de Prusse.

* CREVER, v. act. c'est rompre avec effort, soit en détruisant la continuité de dehors en-dedans, comme à une peau de tambour; soit en la détruisant de dedans en-dehors, comme à une vessie; soit d'un côté à l'autre, comme à un papier.

CREVER UN CHEVAL, (*Manege.*) c'est l'outrer & le fatiguer extraordinairement par de trop longues courses. (*V*)

CREVER, CREVURES, CREVASSES, *en Gravure*; on se sert de ces termes pour exprimer les endroits où les tailles sont confondues dans l'ouvrage, soit par le défaut de l'eau-forte, ou par l'incapacité du graveur qui a donné des coups de burin qui se confondent les uns dans les autres.

CREVET, *en termes d'Aiguilletier*, est une sorte de lacet qui ne peut être que de tresse, ferré par un bout en forme de croix, & par l'autre à l'ordinaire, avec lequel les femmes se lacent en échelle. *Voyez* ÉCHELLE DE RUBANS.

CREVETTE, (*Hist. nat.*) *Voyez* SQUILLE.

CREVILLE, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans la basse Normandie, sur la riviere de Seille.

* CREVONS, s. m. terme de *Pêche* usité dans le ressort de l'amirauté de Poitou, ou des sables d'Olone; ce sont de petites pêcheries ou parcs de pierres formés par la nature entre les rochers dont cette côte est couverte. Comme les tempêtes y sont fort ordinaires, ils se trouvent souvent bouleversés d'une marée à autre; & comme il n'y a aucun platin de sable depuis la rive de l'est de la baie du Perray jusqu'aux sables d'Olonne, le frai & le poisson du premier âge ne peuvent y séjourner, & encore moins s'y former. Les battures sont trop grandes pour y prendre d'autres poissons que les ronds, & les plats fuyent toûjours les roches & les fonds de cette espece: aussi ces sortes de pêcheries sont-elles toutes d'une forme très-irréguliere, & ajustées au terrein sur lequel on les a faites. Il n'y a point d'autre retenue d'eau que des perches plantées aux égoûts, sans gonnes, bourgnes, ni nasses; & c'est pour les distinguer des pêcheries bâties de pierres & amoncelées, que les riverains nomment celles-ci des *crévons*. Lorsqu'il leur arrive d'être détruits ou comblés, les riverains ne s'embarrassent point de les réparer ou de les nettoyer.

CREUSAGE, s. f. (*Gravure en bois.*) c'est dans la nouvelle maniere de préparer le bois pour graver les lointains, *&c.* l'action de le creuser aux places nécessaires avec la gouge, & de le polir avec le grattoir à creuser. *V.* CREUSER & GRAVURE EN BOIS. *Article de* M. PAPILLON.

CREUSE (LA), *Géog. mod.* riviere de France qui prend sa source dans la haute Marche, & se jette dans la Vienne.

CREUSER, v. act. & n. c'est en général pratiquer une profondeur; selon la nature de la profondeur, la creusure s'appelle *trait*, *crenelure*, *cannelure*, *rigole*, *rainure*, &c.

CREUSER, (*Gravure en bois.*) c'est, dans la nouvelle maniere, ajuster le bois pour y graver ensuite les lointains & portées éclairées; maniere pratiquée pour la premiere fois en 1725, par M. Papillon, & perfectionnée depuis. Elle consiste, 1°. à *creuser* avec la gouge ces endroits peu à peu, artistement & assez, pour que les balles en touchant la planche n'y mettent point trop d'encre, & que le papier posé dessus en imprimant, n'y atteignant que legerement, ces parties ne viennent point trop dures & trop noires à l'impression, & ne soient pas d'égale teinte ou force, que celles qui forment les grandes ombres: 2°. à se servir de quelque grattoir à *creuser*, pour polir & unir ces fonds, afin de pouvoir dessiner dessus & les graver. *Voyez à* GRAVURE EN BOIS, immédiatement après les principes de cet art, la maniere de faire proprement ce creusage. *Article de* M. PAPILLON.

CREUSET, subst. m. (*Chimie.*) Le *creuset* est un vaisseau de terre, dont la forme la plus ordinaire est celle d'un gobelet (*voyez la Planche.*), qui est employé par les Chimistes pour exécuter diverses opérations qui demandent un feu violent, & des vaisseaux ouverts ou qu'on n'est pas obligé de fermer très-exactement. Les opérations qui s'exécutent dans les *creusets* ordinaires, sont la fusion & la calcination des sels, la fixation du nitre par différentes matieres, la fusion, la calcination, la réduction, la cementation & l'alliage des substances métalliques, la vitrification de leurs chaux, la préparation des régules, la combinaison du soufre avec les substances alkalines, la formation du soufre artificiel, la fusion des terres & des pierres, *&c.*

Les *creusets* employés dans quelques arts chimiques, qui s'occupent de quelqu'une des opérations que nous venons d'indiquer, sont des *creusets* de cette espece; tels sont les *creusets* des Verreries, ceux dont on se sert pour la préparation du cuivre jaune, *&c.* *Voyez* VERRERIE & CUIVRE JAUNE.

On donne des formes particulieres aux *creusets* qu'on employe dans les essais des mines, & qu'on appelle, à cause de cet usage, *creusets d'essai.* *Voyez* ESSAI.

Les qualités essentielles d'un bon *creuset*, sont celles-ci: il doit résister au plus grand feu sans se casser & sans se fendre; il ne doit rien fournir aux matieres que l'on traite dedans; & enfin il ne doit pas être pénétré par ces matieres, & les laisser échapper à-travers ses pores, ou à-travers des trous sensibles qu'elles se pratiquent dans leurs parois & dans leur fond.

La matiere la plus propre à former des *creusets* qui réunissent dans le plus grand nombre de cas les trois conditions que nous venons d'assigner, est une excellente terre glaise, purifiée de toute terre calcaire, & mêlée d'un peu de sable. Cette matiere étant bien préparée, & cuite avec soin, prend une dureté considérable, & ses parties se lient par une sorte de demi-vitrification.

La terre cuite réduite en poudre, celle des fragmens de vieux *creusets*, par exemple, mêlée à de la bonne argille, fournit un mélange très-propre à donner de bons *creusets*.

Mais ce n'est proprement qu'à l'expérience aveugle & au tatonnement qu'on doit les meilleurs *creusets* qu'on employe dans les laboratoires, & ce n'est presque que par ce moyen que l'on peut encore raisonnablement tenter de les perfectionner.

On prévient facilement l'inconvénient qui pourroit dépendre de ce qu'un *creuset* seroit sujet à casser ou à se fendre, en l'échauffant & le laissant réfroidir avec précaution; ce n'est que dans un petit nombre de cas qu'il peut nuire, comme fournissant quelque principe aux matieres qu'il contient (je ne connois guere de changement essentiel observé qui dépende de cette cause, que la réduction du plomb opérée par la craie dans une expérience de M. Pott, d'après laquelle cet habile chimiste a condamné la prétention de quelques auteurs qui avoient écrit qu'un morceau de craie creux, étoit un excellent *creuset* pour tenir en fonte le verre de plomb); mais le grand défaut des *creusets* ordinaires, c'est d'être entamés, pénétrés, & percés par certaines substances, entre lesquelles le sel marin, l'alkali fixe ordinaire, & le verre de plomb sont les plus connues; ensorte que tenir long tems le sel marin, le sel de tartre, & le verre de plomb en fonte, c'est-là l'éloge éminent pour un *creuset*.

Les *creusets* d'Allemagne, & sur-tout ceux de Hesse, ont été long tems fameux parmi les Chimistes de toutes les nations; nous ne nous en servons presque plus en France, parce que nous en avons de meilleurs. Les *creusets* ordinaires des fournalistes de Paris sont généralement bons pour toutes les opérations ordinaires; mais ils ne tiennent pas long tems les sels & les verres de plomb, épreuve que les *creusets* d'Allemagne ne soûtiennent pas non plus. Les meilleurs *creusets* d'Allemagne n'ont pû résister à certains mélanges très-fusibles, que M. Pott a traité dans ces vaisseaux (*voyez la Lithogeognosie.*); il y a apparence que les nôtres ne seroient pas plus propres aux mêmes expériences.

M. Rouelle a éprouvé depuis quelques années, que les petits pots de grais dans lesquels on porte à Paris le beurre de Bretagne, & qu'on trouve chez tous les Potiers sous le nom de *pots à beurre*, étoient les plus excellens *creusets* qu'on pût employer, & qu'ils pouvoient remplir les desirs de plusieurs chimistes, qui ayant des prétentions sur le verre de plomb, se sont plaints de n'avoir point de vaisseaux qui le pûssent long tems tenir en fonte. *Voyez* PLOMB.

Quelques chimistes ont employé des *creusets* doubles, c'est-à-dire, un *creuset* emboîté juste dans un autre *creuset*, pour exposer à un feu long tems continué des mélanges difficiles à contenir; M. Pott a eu recours avec succès à cet expédient. *Voyez la Lithogeognosie.*

On fait une espece de *descensum* en plaçant l'un sur l'autre deux *creusets*, dont le supérieur a le fond percé de plusieurs trous, & adapté exactement à l'ouverture de l'inférieur; cet appareil est principalement employé à retirer l'antimoine de sa mine. *Voyez* ANTIMOINE, DISTILLATION & *DESCENSUM*.

On se sert très-commodément d'un *creuset* comme d'une capsule à bain de sable, dans plusieurs opérations, par exemple, dans la sublimation en petit. *V.* SUBLIMATION. (*b*)

CREUSET, c'est une partie du fourneau des grosses forges. *Voyez* GROSSES FORGES.

CREUSON, sub. m. (*Comm.*) écu ou piastre de Milan; il vaut cinq livres dix-sept soldis du pays.

CREUSSEN, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne, dans la Franconie, au marggraviat de Culmbach, sur les confins du haut Palatinat.

CREUSURE, s. f. (*Horlogerie.*) nom que les Horlogers & d'autres ouvriers donnent en général à des cavités, mais sur-tout à celles qui sont un peu grandes, & dont le fonds est plat; tel est dans une montre simple celle de la platine des piliers du côté du cadran, & qui sert à contenir les roües de la cadrature, la barrette, *&c.* Les *creusures* servent en général dans les montres à contenir des roües, qui par la disposition du calibre, ne pourroient pas se trouver au-dessus du plan des platines. *Voyez* PLATINE, *&c.* (*T*)

CREUTZ, (*Géog. mod.*) ville royale de l'Esclavonie, sur la riviere de Hun, capitale d'un comté de même nom, situé entre la Save & la Drave.

Il y a encore une ville de même nom dans la basse Hongrie, près d'Odenbourg.

CREUTZBERG, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne dans la Thuringe, sur les frontieres du pays de Hesse, sur le Werra.

CREUTZBOURG, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne, dans la Silésie, à la principauté de Brieg, sur la Trinnitz. Il y a une autre ville du même nom en Livonie, dans la province de Letten.

CREUTZENACH, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne, au palatinat du Rhin, sur la Nave. *Long.* 25. 16. *lat.* 49. 64.

CREUX, adj. & subst. *Creux*, adjectif, est synonyme à *profond*; *creux*, substantif, est synonyme à *cavité*. Ces mots sont d'un usage fort étendu dans les

Arts; on dit, en Musique, d'un chanteur qu'il a du *creux*, lorsque sa voix descend fort bas; en Fonderie, de l'intérieur d'un moule; en Architecture, de l'espace vuide d'une colonne, *&c.*

CREUX, s. m. (*Marine.*) Les marins appellent le *creux*, la profondeur d'un vaisseau, & c'est la distance qu'il y a entre le dessus de la quille & le dessus du bau du premier pont, non compris le bouge de ce bau. *Voyez Planche V. de Marine, fig. 1.* où la ligne *X X* désigne le *creux*.

Le *creux* se fait ordinairement des neuf vingtiemes du bau, c'est-à-dire d'une dixieme partie moindre que sa moitié, & quelquefois d'une douzieme.

D'autres constructeurs font cette profondeur exactement égale à la moitié du bau ou de la largeur, & cela afin de rendre plus élevée au-dessus de la surface de l'eau la premiere batterie, & l'empêcher d'être noyée.

La hauteur du premier pont vers le milieu du navire se trouve fixée par le *creux*; mais comme on donne ordinairement un peu de relevement au pont à l'avant & l'arriere, il en résulte que le *creux* est plus grand en ces endroits qu'au milieu; & la différence du tirant d'eau augmente encore beaucoup le *creux* de l'arriere, & diminue celui de l'avant; mais quand on parle du *creux* d'un vaisseau, c'est du *creux* du milieu ou vis-à-vis le maître gabary dont il s'agit. Car le *creux* de l'arriere est le *creux* du milieu, plus la tonture du pont, & encore la moitié de la différence du tirant d'eau; le *creux* de l'avant est le même que celui de l'arriere, moins toute la différence du tirant d'eau. Ce qu'on vient de voir est tiré des savans traités de MM. Bouguer & Duhamel, sur la construction des vaisseaux, auxquels on peut avoir recours si l'on a besoin de quelques détails plus particuliers sur cet article. (*Z*)

CREUX D'UNE VOILE, (*Marine.*) c'est l'enfoncement que le vent fait dans la voile lorsqu'il souffle & l'enfle. (*Z*)

CREZEAU, s. m. (*Manuf. en laine.*) espece de grosse serge à deux envers, & à poil des deux côtés; il y en a de gros & de fins; de blancs & de colorés.

CRI

CRI, CLAMEUR, (*Synon. Gramm.*) le dernier de ces mots ajoûte à l'autre une idée de ridicule par son objet ou par son excès. Le sage respecte le *cri public*, & méprise les *clameurs* des sots. (*O*)

CRI D'ARMES *ou* CRI DE GUERRE, (*Hist. mod. & Art milit.*) On appelloit ainsi certaines paroles en usage chez nos premiers François & chez les autres peuples de l'Europe pour animer les soldats au combat, ou pour se faire connoître dans les batailles & dans les tournois.

On trouve dans l'antiquité des traces de cette coûtume, & sur-tout bien expressement dans l'Ecriture au livre des Juges, *chap. vij.* où Gédeon donna pour mot ou pour *cri de guerre*, aux soldats qu'il menoit contre les Madianites ces paroles, *Domino & Gedeoni*, au Seigneur & à Gédeon.

Parmi les modernes, le *cri de guerre* étoit une suite de la banniere, c'est-à-dire que nul n'étoit reconnu pour gentilhomme de nom, d'armes, & de *cri*, s'il n'avoit droit de lever banniere, l'un & l'autre servant à mener des troupes à la guerre & à les rallier. Dans les batailles, les bannerets faisoient le *cri*, desorte que dans une armée il y avoit autant de *cris* qu'il y avoit de bannieres ou enseignes. Mais outre ces *cris* particuliers, il y en avoit un général pour toute l'armée, & c'étoit celui du général ou du roi quand il s'y trouvoit en personne. Quelquefois il y avoit deux *cris* généraux dans une même armée, lorsqu'elle étoit composée de deux différentes nations. Ainsi dans la bataille donnée entre Henri de Transtamare & Pierre le Cruel, en 1369, les Espagnols du parti de Henri crierent *Castille au roi Henri*, & les François auxiliaires, commandés par Bertrand du Guesclin, prirent pour *cri*, *Notre-Dame, Guesclin*. Le *cri* général se faisoit unanimement par tous les soldats en même tems à l'instant de la mêlée, tant pour implorer l'assistance du ciel, que pour s'animer au combat les uns les autres; & les *cris* particuliers servoient aux soldats à s'entre-connoître, & aux chefs à démêler leurs soldats, à les tenir serrés autour de leur banniere, ou à les rallier en cas de besoin. Dans les tournois, c'étoient les hérauts d'armes qui faisoient le *cri* lorsque les chevaliers étoient prêts d'entrer en lice. Le *cri* de la famille appartenoit toûjours à l'aîné; & les puînés ne prenoient le *cri* de leur maison, qu'en y ajoûtant le nom de leur seigneurie.

Mais le roi Charles VII. ayant établi des compagnies d'ordonnance vers l'an 1450, & dispensé les bannerets d'aller à la guerre accompagnés de leurs vassaux, l'usage du *cri d'armes* a été aboli; il ne s'est conservé que dans les armoiries, auxquelles on joint souvent le *cri* de la maison. Le *cri* le plus ordinaire des princes, des chevaliers, & des bannerets, étoit leur nom; quelques-uns ont pris le nom des maisons dont ils étoient sortis; d'autres celui de certaines villes, parce qu'ils en portoient la banniere; ainsi le comte de Vendome crioit *Chartres:* des princes & seigneurs très-considérables ont *crié* leurs noms ou ceux de leurs villes principales avec une espece d'éloge, ainsi le comte de Hainaut avoit pour *cri*, *Hainaut au noble comte;* & le duc de Brabant, *Louvain au riche duc.* La seconde maniere de *cri*, étoit celui d'*invocation;* les seigneurs de Montmorenci crioient *Dieu aide*, & ensuite *Dieu aide au premier chrétien;* parce qu'un seigneur de cette maison reçut, dit-on, le premier le bâteme après le roi Clovis. La maison de Bauffremont, en Lorraine & en Bourgogne, avoit pour *cri* ces mots, *Bauffremont, au premier chrétien*, probablement pour une pareille raison. Les ducs de Normandie crioient, *Diez aye, Dam Diez aye*, c'est-à-dire, *Dieu nous aide, le Seigneur Dieu nous aide;* car dans la seconde de ces formules, *dam* est pris pour *dom, dominus*, & non pour *Notre-Dame*, ainsi que l'a pensé la Colombiere. Le duc de Bourbon crioit *Notre-Dame, Bourbon;* & le duc d'Anjou, *S. Maurice*. La troisieme espece étoit un *cri de résolution*, comme celui que prirent les croisés pour la conquête de la Terre-sainte sous Godefroi de Bouillon, *Diez le volt*, c'est-à-dire *Dieu le veut*. La quatrieme sorte de *cri* est celui d'*exhortation*, tel que celui du seigneur de Montoison de la maison de Clermont en Dauphiné, à qui le roi Charles VIII. cria *à la recousse Montoison*, ou celui des seigneurs de Tournon, *au plus druz*, c'est-à-dire *au plus épais & au plus fort de la mêlée*. La cinquieme espece est celui de *défi*, comme le *cri* des seigneurs de Chauvigni, *chevaliers pleuvent*, c'est-à-dire *viennent en foule*. La sixieme sorte de *cri* celui de *terreur* ou de *courage*, ainsi les seigneurs de Bar crioient *au feu, au feu;* & ceux de Guise, *place à la banniere*. La septieme espece est des *cris d'évenement*, comme celui des seigneurs de Prie, *cant l'oiseaux*, parce qu'un seigneur de cette maison avoit chargé l'ennemi dans un bois où chantoient des oiseaux. La derniere espece étoit le *cri de ralliement*, comme celui de *Mont-joye S. Denis*, c'est-à-dire *ralliez-vous sous la banniere de saint Denis.* Ducange, *Dissert. xj. sur l'hist. de S. Louis.* Le P. Menestrier, *origine des armoiries*.

Tous ces différens *cris de guerre* étoient bons dans les batailles avant l'invention de la poudre à canon & l'introduction des armes à feu. Malgré le cliquetis des armes & le bruit des combattans, on pouvoit encore quelquefois entendre ces différens signaux.

On avoit même autrefois recours aux *cris*, parce que le visage des chefs se trouvant caché par le heaume qui le couvroit entierement, il falloit un *cri* ou signal pour reconnoître son chef, & se rallier à sa troupe.

Aujourd'hui les troupes ne se reconnoissent dans une action que par leurs enseignes, leur uniforme, & d'autres marques visibles; ce qui n'empêche pas qu'il n'arrive quelquefois des méprises & du desordre. Au reste ces *cris de guerre* n'ont pas été tellement propres aux Européens, qu'on n'en ait trouvé de semblables parmi les peuples d'Amérique, si l'on en croit d'Acosta. Les Orientaux, tels que les Persans, les Tartares, & les Turcs, ont coûtume d'attaquer leurs ennemis en poussant des *cris* & des hurlemens; ces derniers sur-tout crient *allah, allah Mahomet.* Si dans une bataille contre les chrétiens ils voyent que ceux-ci, après les avoir enfoncés, négligent de les poursuivre, ils crient *giaur camar*, c'est-à-dire l'*infidele a peur*, & c'est un signal de ralliement pour revenir à la charge. Si au contraire ils se voyent enfoncés & pressés l'épée dans les reins, alors ils crient *giaur gildy*, c'est-à-dire *les infideles sont à nos talons*, ce qui est une marque de leur fuite & de leur déroute entiere. (*G*)

Cri *ou* Cry de la Fête, (*Jurisp. & Hist.*) est un droit qui se paye en certains endroits au seigneur, pour l'annonce de la fête du lieu. Dans l'origine c'étoit la rétribution que l'on payoit à celui qui alloit de porte en porte pour annoncer la fête; ensuite on se contenta de l'annoncer seulement dans la place publique, & par succession de tems les seigneurs ont appliqué à leur profit la rétribution qui se payoit à leur préposé, & l'ont convertie en un droit seigneurial: il en est parlé dans l'histoire de Verdun. (*A*)

Cri public, (*Jurisp.*) se prend quelquefois pour *clameur publique*. Un homme pris en flagrant délit, peut être arrêté à la clameur publique, sans decret ni ordonnance de justice préalable.

Cri public signifie aussi la proclamation, ban, publication qui se fait, après avoir amassé le peuple à son de trompe ou de tambour, dans les places publiques & carrefours d'une ville, bourg & autres lieux, à l'effet de rendre une chose publique.

Cet usage est fort ancien dans la plûpart des villes. Il est dit dans des lettres du roi Jean, du 7 Août 1351, que les consuls de Fleurence en la sénéchaussée de Toulouse, ont droit d'y faire des *cris publics* dans les affaires qui regardent leur jurisdiction.

Les réglemens de police se publient encore par *cri public*; il n'y avoit point d'autre maniere de les rendre vraiment publics jusqu'en 1461, que commença l'usage des affiches au coin des rues; & encore présentement on ne laisse pas de publier à son de trompe certains réglemens qui concernent jusqu'au menu peuple, afin que ceux qui ne savent pas lire, ne puissent prétendre cause d'ignorance des affiches. Ces sortes de publications ne peuvent être faites que par le juré-crieur de la justice, accompagné des jurés-trompettes ou tambours commis à cet effet.

En matiere criminelle, en cas d'absence de l'accusé, après qu'il a été assigné à la quinzaine par affiche à la porte de l'auditoire, il est assigné à la huitaine par un seul *cri public*. Cette assignation & ce *cri public* se font dans la place publique, & dans la place qui est au-devant de la jurisdiction où le procès s'instruit, & encore au-devant du domicile ou résidence de l'accusé. L'huissier qui donne cette assignation à *cri public*, se fait accompagner de plusieurs jurés-trompettes; & après que ceux-ci ont assemblé le peuple par leurs chamades, l'huissier fait à haute voix la lecture de l'assignation. *Voyez ci-dev.* Contumace, *& ci-après* Crieur public. (*A*)

CRIAGE DE LA VILLE, (*Jurisprud.*) c'est le crieur juré & public, lequel, après que le peuple a été assemblé à son de trompe ou de tambour, publie ce dont il est chargé par ordre du Roi ou de ses officiers. Il est ainsi nommé dans une ordonnance de Charles VI. de l'an 1413, *art. xxij.* (*A*)

CRIARDES, (*Comm.*) se dit des dettes, lorsque ceux avec qui elles ont été contractées, en sollicitent le payement avec importunité.

Criardes, (*Manuf. en toile.*) grosses toiles qui sont très-gommées, & qui par conséquent ne se frottent point sans faire du bruit, ce qui les a fait nommer *criardes.*

CRIBLE, s. m. (*Œcon. rust.*) machine destinée à nettoyer les grains des ordures dont ils sont mêlés. *Voyez l'article* Grains.

Crible *dans l'œconomie animale*, (*Physiol.*) c'est un plan ou une surface étendue, percée de petits trous, qui, en refusant passage aux parties épaisses & grossieres, en séparent les plus fines, & les admettent: tels sont les petits vaisseaux rouges avec leurs branches latérales, où le sang ne peut entrer. *On a vû les fermens, les archées, les cribles, l'air étranger s'introduire hardiment en Medecine depuis Harvey.* Boerhaave, *comment.* (*L*)

Crible, *en terme de Fondeur de plomb à tirer*; c'est une peau percée d'une infinité de trous ronds, & montée sur un cerceau de bois. Les Fondeurs s'en servent pour trier le plomb à l'eau, & en distinguer les différentes grosseurs.

Crible, *voyez à l'article* Jardinage, la définition de cette machine; & *dans nos Planches d'agriculture*, sa représentation.

CRIBLEUX, adj. *terme d'Anatomie:* on appelle *os cribleux*, un petit os qui est au haut du nez, & qui est percé comme un crible, pour laisser passer plusieurs petites fibres qui viennent des productions mammillaires, & qui vont se répandre dans les membranes qui tapissent les cavités des narines: on l'appelle aussi *ethmoïde. Voyez* Ethmoïde. *Dict. de Trév.* & *Chambers.* (*L*)

CRIBRATION, s. f. (*Chymie, Pharm.*) La *cribration*, ou la *cribellation*, est une de ces opérations employées par les Chymistes, qu'ils appellent *méchaniques* ou *préparatoires.* Elle sert en général à séparer les parties les plus fines d'une poudre seche, ou même d'un corps grossierement pilé, de leurs parties les plus grossieres. Les instrumens employés à cette opération, sont les différens cribles.

Les cribles les plus serrés ou les plus fins, sont connus dans les boutiques sous le nom de *tamis. Voyez* Tamis.

Ils servent à la préparation des poudres fines, prescrites dans l'Art sous cette formule: *Fiat pulvis per setaceum trajiciendus.*

Il est encore une autre opération pharmaceutique qui s'exécute par le moyen des tamis, & qui peut être regardée comme une espece de *cribration.* C'est la préparation des pulpes. *Voyez* Pulpe.

Les gros cribles sont employés par les Apoticaires & les Droguistes, pour monder différentes drogues seches, soit de la poussiere ou d'autres impuretés dont elles pourroient être chargées, soit même d'un certain débris ou grabot qui diminueroit leur qualité. (*b*)

CRIC, s. m. (*Méchan.*) machine dont plusieurs ouvriers, entr'autres les Charpentiers & les Maçons, se servent pour enlever des corps très-pesants. Elle est ordinairement composée de plusieurs roües dentées, qui font sortir d'une forte boîte, par une ouverture pratiquée en-dessus, une barre de fer qui peut monter & descendre par le moyen des dents qu'on a pratiquées sur ses côtés, & dans lesquelles s'engrennent celles des roües. Cette barre est terminée par un crochet qu'on applique aux poids à

élever. Le principe de la force de cette machine eſt le même que celui des roües dentées. *Voyez* Roue, & *Pl. du Charpent. fig. 16.*

CRICOARITHÉNOIDIEN, adj. *terme d'Anatom.* c'eſt le nom que l'on donne à deux paires de muſcles qui ſervent à ouvrir le larynx.

Il y a les *cricoarithénoïdiens* poſtérieurs, & les *cricoarithénoïdiens* latéraux.

Les latéraux viennent du bord de la partie latérale & ſupérieure du cartilage cricoïde, & s'inſerent à la partie ſupérieure & poſtérieure du cartilage arithénoïde. *Voyez* Cricoïde.

Les poſtérieurs ont leur origine à la partie poſtérieure & inférieure du cartilage cricoïde, & s'inſerent à la partie ſupérieure & poſtérieure du cartilage arithénoïde. *Dict. de Trév.* & *Chambers.* (*L*)

CRICOIDE, *terme d'Anatomie;* c'eſt un cartilage du larynx, qu'on appelle ainſi parce qu'il eſt rond comme un anneau, & qu'il environne le larynx. *Voyez* Larynx.

Le *cricoïde*, qui eſt le ſecond cartilage du larynx, eſt étroit par devant, large & épais par-derriere, ſert de baſe à tous les autres cartilages, & eſt comme enchâſſé dans le thyroïde.

C'eſt par ſon moyen que les autres cartilages ſont joints à la trachée-artere, c'eſt pourquoi il eſt immobile. *Chambers.*

La face poſtérieure eſt diviſée en deux par une eſpece de ligne ſaillante longitudinale.

On remarque dans ce cartilage quatre facettes articulaires; deux latérales inférieures, pour la connexion avec les cornes inférieures du cartilage thyroïde; & deux poſtérieures latérales & ſupérieures, qui ſont plus conſidérables: elles reſſemblent à des petites têtes ſur leſquelles roulent les cartilages arythénoïdes, dans les cavités deſquelles ces têtes ſont reçues. *Voyez* Thyroïde & Arythénoïde.

Il eſt attaché par ſon bord antérieur le plus étroit, avec le thyroïde, par un ligament très-fort; par pluſieurs ligamens courts & forts, autour de l'articulation de ces deux facettes latérales inférieures, avec les deux cornes inférieures du thyroïde; par ſon bord inférieur au premier cerceau cartilagineux de la trachée-artere; avec les cartilages arythénoïdes, au moyen d'une membrane capſulaire qui environne leur articulation.

Ces cartilages ſont preſque toûjours oſſifiés dans les ſujets avancés en âge, & beaucoup plus épais que quand ils ſont cartilages; les cellules dont ils ſont alors remplis, & les véſicules médullaires qui s'y remarquent, ſont propres à entretenir la légereté & la ſoupleſſe néceſſaires pour les uſages auxquels ils ſont deſtinés. (*L*)

CRICO-PHARYNGIA, *en Anatomie*, nom d'une paire de muſcles qui viennent des parties latérales, externes & poſtérieures du cartilage cricoïde, d'où ils montent obliquement pour ſe croiſer ſur la ligne blanche du pharinx. (*L*)

CRICO-THYROIDIEN, *terme d'Anatomie*, nom que l'on donne à la premiere paire des muſcles du larynx. *Voyez* Larynx. Leur nom leur vient de ce qu'ils prennent leur origine de la partie latérale & antérieure du cartilage cricoïde, & vont s'inſérer à la partie inférieure de l'aile du cartilage thyroïde. *Dict. de Trév.* & *Chambers.* (*L*)

CRICGOW, (*Géog. mod.*) ville du grand duché de Lithuanie, dans le palatinat de Mcizlaw.

CRIE DE LA VILLE, (*Juriſp.*) c'eſt le crieur-juré qui fait les publications ordonnées par juſtice: il eſt ainſi nommé dans la coûtume de Bayonne, *tit. 15. art. j. & vj.* & dans celle de Solle, *tit. 29. art. xiij. & xjx.* Voyez *ci-devant* Criage, & *ci-après* Crier, Crieur.

Crie, (*pierre de la*) eſt celle où l'on fait les publications, & ſur laquelle on vend à l'encan les meubles ſaiſis. Il y avoit autrefois à Paris la pierre de marbre dans la cour du palais, qui ſervoit à cet uſage; & il y a encore dans le même lieu une pierre où l'on fait les exécutions, quand la cour fait brûler quelque libelle par la main du bourreau. A Bourges & en pluſieurs autres endroits où il y a de ſemblables pierres, on les appelle *pierre de la crie.* Voyez *le gloſſ. de* Lauriere, *au mot* Crie. (*A*).

CRIÉE, (*Juriſp.*) eſt une proclamation publique qui ſe fait par un huiſſier ou ſergent, pour parvenir à la vente par decret de quelqu'immeuble.

On uſoit chez les Romains de ſemblables proclamations, qui étoient appellées *bonorum publicationes præconia.*

Ces proclamations ſe faiſoient *ſub haſtâ*, de même que la vente forcée des effets mobiliers; d'où eſt venu le terme de *ſubhaſtations*, qui eſt encore uſité dans quelques provinces: on en parlera en ſon lieu.

Les titres du droit qui ont rapport à nos *criées*, ſont *de rebus autoritate judicis poſſidendis ſeu vendendis*, au digeſte & au code; & le titre *de fide & jure haſtæ fiſcalis & adjectionibus*, au code.

L'uſage des *criées* en France eſt fort ancien, comme il paroît par le ſtyle du parlement dans Dumolin, qui en fait mention ſous le titre *de cridis & ſubhaſtationibus.*

La plûpart des coûtumes ont reglé la forme des *criées*. Celle de Ponthieu, qui fut la premiere rédigée par écrit, en exécution de l'ordonnance de Charles VII. y a pourvû.

Les ordonnances anciennes & nouvelles contiennent auſſi pluſieurs diſpoſitions ſur cette matiere. Il y a entr'autres l'ordonnance d'Henri II. du 23 Novembre 1551, connue ſous le nom d'*édit des criées*, qui fait un reglement général pour la forme des *criées.*

On confond quelquefois parmi nous les *criées* avec la ſaiſie réelle, & même avec toute la pourſuite de la ſaiſie réelle, & la vente & adjudication par decret. En effet, on dit ſouvent que l'on met un bien en *criées*, pour exprimer en général qu'on le fait ſaiſir réellement, & que l'on en pourſuit la vente par decret; & dans la plûpart des coûtumes on a mis ſous le titre des *criées*, tout ce qui y eſt ordonné par rapport aux ſaiſies réelles & ventes par decret. C'eſt auſſi dans ce même ſens que quelques auteurs qui ont traité des ſaiſies réelles, *criées* & vente par decret, ont intitulé leurs traités ſimplement *traité des criées*, comme M. le Maitre, Gouget, Forget & Bruneau.

Il paroît que dans ces occaſions on a pris la partie pour le tout, & que l'on a principalement enviſagé les *criées* comme étant la plus importante formalité de la pourſuite d'un decret.

Au reſte il eſt conſtant que les *criées* ſont des procédures totalement diſtinctes & ſéparées de la ſaiſie réelle qui les précede toûjours, & de la vente par decret qui ne peut être faite qu'après les *criées.*

Auſſi les derniers auteurs qui ont traité cette matiere, n'ont-ils pas intitulé leurs ouvrages *traité des criées*, mais *traité de la vente des immeubles par decret*; tels que M. d'Héricourt, qui en a donné un fort bon traité; & M. Thibaut procureur au parlement de Dijon, qui en a donné auſſi un ſuivant l'uſage du duché de Bourgogne.

Les *criées* proprement dites ne ſont donc parmi nous qu'une des formalités des decrets; ce ſont des proclamations publiques qui ſe font après la ſaiſie réelle, à certains jours, par le miniſtere d'un huiſſier ou ſergent, pour faire ſavoir à tous ceux qui peuvent y avoir intérêt, que le bien ſaiſi réellement ſera vendu & adjugé par decret.

On appelle *poursuivant criées*, celui qui poursuit la vente par decret.

Dans quelques provinces les *criées* sont connues sous le terme d'*inquants*.

L'édit des criées ne dit point qu'il y ait aucun délai à observer entre la saisie réelle & la premiere *criée;* c'est pourquoi on peut commencer la premiere *criée* aussitôt après la saisie réelle, pourvû que ce soit un dimanche.

Il est seulement ordonné par l'édit, qu'incontinent après la saisie réelle, & avant que de faire la premiere *criée*, il sera établi un commissaire au régime & gouvernement des choses *criées*, à peine de nullité des *criées;* ce qui doit s'entendre au cas que l'exploit de saisie réelle ne contînt pas d'établissement de commissaire, à quoi l'on ne manque guere ordinairement : en tout cas cette formalité pourroit être suppléée après-coup avant les *criées*.

Il faut aussi faire signifier la saisie réelle & l'établissement de commissaire à la partie saisie, après quoi on peut procéder à la premiere *criée*, quand même la saisie réelle ne seroit pas encore enregistrée.

Il faut encore, avant de procéder aux *criées*, que l'huissier ou sergent appose une affiche ou panonceau aux armes du Roi, où l'on marque quand se feront les *criées* des biens saisis, & où l'on avertit ceux qui prétendent quelques droits sur les biens saisis, de former leur opposition. Le procès-verbal d'apposition de cette affiche, doit être signifié à la partie saisie.

Le nombre des *criées* n'est point fixé par l'édit de 1551, ainsi il faut suivre à cet égard la coûtume du lieu & l'usage.

Il y a des pays où l'on fait trois *criées* de huitaine en huitaine : le parlement de Bretagne l'a ainsi ordonné par provision en 1545. On en use de même au parlement de Toulouse. On ne fait aussi que trois *criées* en Auvergne de quinzaine en quinzaine, ou, pour parler plus exactement, de quatorzaine en quatorzaine, comme le disent quelques coûtumes ; ainsi la premiere *criée* étant faite un dimanche, la seconde ne peut être faite que le second dimanche ensuite.

La coûtume d'Amiens, *article 255*, veut que l'on fasse quatre *criées* par quatre quinzaines ; ce qui doit s'entendre de la maniere qui vient d'être expliquée.

Celle de Paris ne regle rien pour le nombre des *criées*, ni pour le délai que l'on doit observer entre les *criées;* mais on a toûjours pratiqué l'usage des quatre *criées* de quatorzaine en quatorzaine, suivant l'ancienne coûtume, où le titre des *criées* étoit aussi intitulé, *des quatre quatorzaines*.

Quand on craint qu'il ne manque quelque chose aux *criées*, pour la régularité on ordonne souvent qu'il sera fait une quinte & surabondante *criée*.

Au surplus, tel nombre de *criées* que l'on soit obligé de faire, & tel délai que l'on y doive observer, suivant la coûtume ou l'usage, il faut les faire, suivant l'édit des *criées*, aux jours de dimanche à l'issue de la messe paroissiale ; ce qui s'observe dans les villes aussi-bien que dans les villages. Il n'est plus d'usage de les faire au marché ni à l'audience, comme cela se pratiquoit autrefois dans quelques provinces avant l'édit d'Henri II. car ce qu'on appelle au châtelet l'*audience des criées*, n'est pas le lieu où elles se font, mais celui où elles se certifient.

En quelques pays, comme en Bretagne & à Nevers, on fait une quatrieme *criée* au marché ; mais l'édit des *criées* ne l'ordonnant point, on ne croit pas qu'il y eût nullité pour avoir omis cette formalité.

L'obligation de faire les *criées* le dimanche, est une exception aux canons & ordonnances, qui défendent de faire ces jours-là aucunes procédures ; & une dérogation à quelques coûtumes qui défendent spécialement de faire les *criées* le dimanche, comme celle de Nevers. Cette exception a été introduite à cause de la nécessité qu'il y a de faire les *criées* dans le lieu où le peuple se trouve assemblé en plus grand nombre ; ensorte qu'une *criée* faite le jour même de la Pentecôte, a été jugée valable : on excepte seulement le jour de Pâques.

Les *criées* doivent être faites à l'issue de la messe paroissiale, & non à l'issue de vêpres, même dans les coûtumes qui paroissent l'autoriser ainsi, attendu que l'édit veut, à peine de nullité, que ce soit à l'issue de la messe de paroisse.

Le procès-verbal que l'huissier fait pour chaque *criée*, doit contenir en substance qu'il s'est transporté à la grande porte & principale entrée de l'église paroissiale, à l'issue de la grande messe, les paroissiens sortant en grand nombre : & l'huissier doit en nommer & désigner le plus qu'il peut, & ajoûter qu'en leur présence il a fait lecture de l'affiche pour la premiere *criée;* laquelle affiche il transcrit dans son procès-verbal.

Cette affiche commence par ces mots, *De par le Roi*, & l'on ajoûte le nom du juge de l'autorité duquel se poursuit le decret : ensuite que l'*on fait à savoir à tous qu'il appartiendra, que* . . . . . . (En cet endroit de l'affiche est transcrit le procès-verbal dont on vient de parler.) L'huissier déclare que c'est la premiere, seconde, troisieme ou quatrieme *criée;* que les autres se continueront sans interruption à pareil jour de dimanche, à ce que si quelqu'un prétend droit de propriété ou créance sur les biens saisis réellement, il ait à le déclarer & s'opposer pendant le cours des *criées*, sinon que le decret étant scellé & délivré, nul n'y sera plus reçû.

L'huissier fait aussi mention dans son procès-verbal, si en procédant aux *criées* il est survenu ou non quelqu'opposition.

Lorsque les biens saisis réellement, soit fief ou roture, sont situés en différentes paroisses, on se sert de différens huissiers pour faire les *criées*.

S'il y a des biens dans le territoire d'une église succursale, & que l'on y dise une messe de paroisse, il faut y faire les *criées* pour ces biens

Au cas que la messe de paroisse manquât un dimanche, l'huissier doit en dresser son procès-verbal signé de témoins, afin de pouvoir continuer les *criées* le dimanche suivant, & qu'il n'y ait point d'interruption.

En Normandie il y a quelques formalités particulieres pour les *criées* des héritages : celles des rotures se font quarante jours après la saisie ; si la paroisse où sont les biens est hors le ressort de Normandie, les *criées* se font au jour ordinaire du marché plus prochain du lieu où sont les biens saisis. Les *criées* des fiefs ne peuvent y être faites que trois mois après la saisie ; & si le fief porte le nom d'une paroisse, & que le principal manoir soit dans une autre, il faut faire les *criées* dans les deux paroisses. Le sergent doit aussi dans toutes *criées* appeller trois témoins, outre ses records ordinaires.

Les *criées* des rentes assignées sur les hôtels-de-ville, doivent être faites à la porte de la paroisse de l'hôtel-de-ville, comme l'ordonne la coûtume d'Orléans.

Celles des rentes foncieres se font en la paroisse de l'héritage chargé de la rente.

Pour ce qui est des rentes sur particuliers, les coûtumes de Paris, Orléans, & Calais, veulent que les *criées* s'en fassent en la paroisse de la partie saisie ; ce qui s'observe de même dans les coûtumes qui n'y ont pas pourvû. En Normandie elles se font en la paroisse du débiteur, suivant l'*art. 4* du réglement de 1666.

A l'égard des offices, l'édit de Février 1683 veut qu'on

qu'on en fasse trois publications ou *criées* de quinzaine en quinzaine aux lieux accoûtumés; savoir à la paroisse du lieu où se fait le principal exercice, & au lieu où la saisie réelle est enregistrée.

Les *criées* des vaisseaux doivent être faites par trois dimanches consécutifs, à la porte de la paroisse du lieu où le vaisseau est amarré.

En Artois, où l'édit de 1551 n'est point observé, les *criées* doivent être faites dans l'année de la mise à prix, sinon la saisie réelle tombe en péremption: on ne peut les commencer avant le huitieme jour de la mise à prix. On les fait au marché *breteque*, c'est-à-dire destiné pour les proclamations. L'intervalle est de huitaine en huitaine, pour les rotures, & de quinzaine pour les fiefs & pour les rotures saisies avec un fief. Le dimanche qui suit chaque *criée* faite au marché, on en fait une à l'issue de la messe paroissiale. Il en faut quatre, tant au marché qu'à la porte de l'église.

En Franche-Comté les quatre *criées* se font au marché de quinzaine en quinzaine, & après les proclamations on met une affiche générale à la porte de l'église paroissiale.

Quand l'échéance est un jour de fête, on remet la *criée* au marché suivant, en indiquant la remise.

Suivant l'usage commun il n'est pas nécessaire de signifier les *criées* à la partie saisie, si ce n'est dans les coûtumes qui l'ordonnent expressément.

Les *criées* finies, on doit les faire certifier. La certification est une sentence qui les déclare bien & valablement faites. Cette formalité étoit déjà usitée long-tems avant l'ordonnance de 1539. L'édit de 1551 veut que les *criées* soient certifiées devant les juges des lieux, après que la lecture en aura été faite au jour des plaids, & iceux tenant.

Quoique le decret se poursuive dans une jurisdiction d'attribution particuliere, la certification des *criées* se fait toûjours devant le juge ordinaire du lieu.

Le juge de seigneur peut certifier les *criées* qui se font dans sa justice, pourvû qu'il y ait un nombre suffisant de praticiens pour examiner si elles sont bien faites.

Le châtelet de Paris joüit à cet égard d'un droit singulier, qui est que l'on y certifie les *criées* de tous les biens saisis réellement dans la prevôté de Paris, en quelque jurisdiction royale, ordinaire, ou seigneuriale, qu'ils soient situés.

Le rapport des *criées* qui précede la certification, se faisoit anciennement par le premier praticien du siége qui en étoit requis; & en Normandie, par le sergent qui les avoit faites.

Au mois de Septembre 1581, Henri III. créa deux rapporteurs & certificateurs de *criées* en titre d'office en chaque jurisdiction royale, pour faire le rapport des *criées* exclusivement à tous autres.

Ces charges furent supprimées par Henri III. lequel, par une déclaration du 12 Juin 1587, en établit d'autres sous le titre de *rapporteurs vérificateurs des criées;* ce qui fut confirmé par Henri IV. au mois de Juillet 1597.

Ce même prince créa aussi en 1606 des conseillers rapporteurs des *criées*, dans chaque jurisdiction royale de Normandie.

Mais tous ces édits ayant été regardés comme bursaux, eurent peu d'exécution. Dans plusieurs siéges ces nouveaux offices ne furent point levés; dans d'autres on les laissa tomber aux parties casuelles; ce qui donna lieu à l'édit du mois d'Octobre 1694, par lequel toutes ces charges de rapporteurs & de vérificateurs des *criées* furent supprimées. Le roi créa par le même édit des certificateurs de *criées* dans toutes les justices royales, & même dans les justices seigneuriales où il jugeroit à propos d'en établir.

La plûpart de ces nouvelles charges n'ayant point encore été levées, Louis XIV. en 1695 les réunit, moyennant finance, aux communautés des procureurs, dans tous les siéges où il n'y avoit point encore de vérificateurs en titre; au moyen de quoi il y a présentement des justices, tant royales que seigneuriales, où le rapport des *criées* se fait par un certificateur en titre, & d'autres où il se fait par un des procureurs du siége.

Pour parvenir à la certification des *criées*, le poursuivant remet au certificateur en titre, ou à celui qui en fait les fonctions, le commandement recordé, la saisie réelle, l'affiche, la signification de la saisie réelle & de l'affiche à la partie saisie, le procès-verbal des *criées*, & les autres procédures requises par la coûtume du lieu: le certificateur en fait son rapport à l'audience; & ensuite le juge, après avoir pris l'avis des avocats & procureurs de son siége, déclare les *criées* bien faites, & donne acte au poursuivant.

Les ordonnances n'ont point réglé la qualité ni le nombre de ceux dont on doit prendre l'avis sur la validité des *criées:* la coûtume de Normandie veut qu'elles soient certifiées par sept avocats, y compris le juge, qui doivent tous signer la minute. S'il n'y a pas d'avocats, on fait certifier les *criées* aux plaids suivans, ou au siége royal du ressort. Un arrêt de reglement du parlement de Rouen du 16 Décembre 1662, veut que les suffrages uniformes des proches parens ne soient comptés que pour un.

Dans les autres parlemens il est d'usage de prendre l'avis des avocats & procureurs; & à défaut de ceux-ci, on prend l'avis des notaires & sergens du siége.

Au châtelet de Paris on fait mention que l'on a pris l'avis des anciens avocats & procureurs; mais ce n'est qu'un style, car pour l'ordinaire les avocats & procureurs n'entendent pas un mot du rapport, & le juge prononce sans avoir pris leur avis; ce qui se pratique de même dans plusieurs autres siéges.

Suivant la jurisprudence du parlement de Paris, on doit prendre l'avis de dix avocats, procureurs, ou autres praticiens.

Au parlement de Toulouse, il suffit qu'il y en ait quatre ou cinq.

Si le juge du lieu refusoit de certifier les *criées*, il faudroit s'adresser au juge supérieur, qui lui enjoindroit de faire la certification, ou commettroit à cet effet un autre juge royal le plus prochain.

Quand les biens saisis sont situés en différentes jurisdictions, & que l'on veut éviter de multiplier les frais des certifications, on obtient des lettres en chancellerie qui renvoyent toutes les *criées* devant le juge qui a la plus grande partie des biens dans son ressort.

Si les *criées* se trouvent mal faites, on les rejette comme nulles: l'huissier ou sergent est tenu, suivant l'édit de 1694, des dommages & intérêts du poursuivant, & condamné en 60 livres d'amende, dont un tiers pour le Roi, un tiers au poursuivant, l'autre tiers pour le certificateur.

Le certificateur, le juge, ni les avocats, procureurs, & autres dont il prend l'avis, ne sont point responsables de la validité des *criées*, ni du bien ou mal jugé de la sentence de certification.

En débattant la procédure du decret, on peut attaquer, soit par moyen de nullité, soit par appel, les *criées* & la sentence de certification: la nullité de la certification n'emporte pas celle des *criées*.

Quand on en fait de surabondantes, il n'est pas besoin de les certifier.

On ne certifie pas non plus les *criées* qui se font

pour les offices, ni celles qui se font pour les vaisseaux, attendu que l'édit de 1683 & l'ordonnance de la Marine n'exigent pas cette formalité.

Il y a aussi quelques pays où l'on ne fait point de certification, comme en Bresse, où les biens se vendent suivant les anciens statuts des ducs de Savoie; on y fait seulement crier trois fois à haute voix par un huissier, que le bien sera vendu: ces proclamations se font de huitaine en huitaine, au marché, à la porte de l'église, devant le château ou l'auditoire, suivant l'usage du lieu.

Pendant que l'on procede aux *criées*, le commissaire établi à la saisie doit de sa part faire procéder au bail judiciaire, ou s'il y en a un conventionnel, le faire convertir en judiciaire.

Celui qui se fait subroger à la saisie & *criées*, n'a pas besoin de reprendre l'instance au greffe; le jugement qui le subroge le met aux droits du poursuivant.

Les *criées* tombent en péremption, comme les autres procédures, par le laps de trois ans sans poursuites.

S'il survient quelques oppositions aux *criées* ou au decret, ce qui est la même chose, il faut y faire statuer avant de passer outre à l'adjudication.

Les *criées* finies & duement certifiées, sans aucune opposition subsistante, on obtient le congé d'adjuger.

Pour la suite de la procédure, *voyez* CONGÉ D'ADJUGER, ENCHERE DE QUARANTAINE, ADJUDICATION, SAISIE RÉELLE, VENTE PAR DECRET.

Sur les *criées*, *voyez* Bouchel, *en sa biblioth.* aux mots *Criées* & *Decret; les commentateurs des coûtumes sur le titre des* criées, *& les traités des* criées *que l'on a cités ci-devant.* (*A*)

CRIER, (*Jurispr.*) *voyez* PUBLIER, ENQUANT, COLPORTEURS.

CRIER HARO, *voyez* CLAMEUR DE HARO.

CRIER À L'ENQUANT, *voyez* ENQUANT. (*A*)

CRIEUR DES BANS (*Jurisprud.*) de la ville de Paris, c'est le *crieur* public qui fait les proclamations & cris publics, appellés autrefois *bans.* Il est ainsi nommé dans des lettres de Charles VI. du 3 Janvier 1381, & 5 Mars 1398, qui lui défendent de faire aucune prise de vivres sur les habitans du Bourg-la-Reine & autres lieux qui y sont nommés. (*A*)

CRIEUR PUBLIC: il y en avoit un dès 1350 pour les ordonnances; il est aussi parlé des *crieurs* de corps & de vin dans un réglement de la même année, & l'on voit qu'il y en avoit dès-lors dans la plûpart des villes; que ces *crieurs* s'attribuoient différens droits & émolumens; qu'à Bois-Commun ils prétendoient exiger un droit lors du mariage des habitans; ce qui leur fut défendu par une ordonnance du roi Jean du mois d'Avril 1351.

Dans des lettres du roi Jean de l'année 1352, il est parlé du *crieur* qui faisoit les enquants, *incantator.*

On voit aussi par des lettres de Charles V. du 9 Mai 1365, que le *crieur public* annonçoit par la ville l'heure des enterremens & des vigiles. D'autres lettres de 1366 justifient qu'à Pontorson le valet du roi, *famulus regis*, qui publioit & crioit le vin qui étoit à vendre, avoit un denier pour chaque cri de vin, une obole pour chaque cri de bierre; qu'il avoit aussi un droit pour le cens dont il faisoit la recette.

CRIEUR DU ROI, c'est le *juré crieur public:* il est ainsi nommé dans des lettres de Charles VI. du 2 Juillet 1388, & dans d'autres lettres du 16 Février suivant. (*A*)

* CRIEURS *de vieilles ferrailles & de vieux drapeaux;* ce sont des hommes qui rodent dans les rues, qui vont dans les maisons, & qui assistent quelquefois aux inventaires; ils achetent les vieux morceaux de fer, & le rebut d'une infinité d'ustensiles de ménage, qu'ils revendent. Ils forment communauté. Ils sont au nombre de vingt-quatre, & il est défendu à tous autres de s'ingérer de leur commerce.

CRIEUSES *de vieux chapeaux*, (*Comm.*) femmes qui se promenent dans les rues, qui vont aux inventaires, & qui achetent & revendent. Elles forment à Paris un corps très-nombreux, dont les membres s'entendent très-bien: elles n'enchérissent point les unes sur les autres dans les inventaires, parce que toutes celles qui sont présentes à un achat y ont part: elles dégoûtent facilement les particuliers d'acheter, parce qu'une perte qui deviendroit considérable pour une seule personne, se répartit entre elles sur un si grand nombre, qu'elle se réduit presqu'à rien: enfin elles s'indiquent les maisons où elles ont été appellées, afin qu'aucune n'aille au-dessus du prix qu'une premiere aura offert. Les choses perdues ou volées se retrouvent assez souvent entre leurs mains, quoique la police & la justice les traitent avec beaucoup de sévérité.

CRIM, (*Géog. mod.*) ville d'Asie dans la petite Tartarie, capitale de la Crimée, sur la riviere de Gerukesu.

CRIME, FAUTE, PÉCHÉ, DÉLIT, FORFAIT, (*Synon.*) *Faute* est le mot générique, avec cette restriction cependant qu'il signifie moins que les autres, quand on ne lui joint point d'épithete aggravante. *Péché* est une faute contre la loi divine. *Délit* est une faute contre la loi humaine. *Crime* est une faute énorme. *Forfait* ajoûte encore à l'idée de *crime*, soit par la qualité, soit par la quantité: nous disons *par la quantité*, car *forfait* se prend plus souvent au plurier qu'au singulier; & il est rare d'appliquer ce mot à quelqu'un qui n'a commis qu'un *crime.* (*O*)

CRIME, s. m. (*Droit nat.*) action atroce commise par dol, & qui blesse directement l'intérêt public ou les droits du citoyen. On peut ranger tous les *crimes* sous quatre classes: ceux de la premiere choquent la religion; ceux de la seconde, les mœurs; ceux de la troisieme, la tranquillité; ceux de la quatrieme, la sûreté des citoyens. Mais cette division n'est pas la seule qu'on puisse faire; les jurisconsultes en ont même une autre. *Voyez* CRIME (*Jurispr.*) En conséquence les peines que l'on inflige doivent dériver de la nature de chacune de ces especes de *crimes.* C'est le triomphe de la liberté, dit M. de Montesquieu, lorsque les lois criminelles tirent chaque peine de la nature particuliere du *crime*: tout l'arbitraire cesse; la peine ne dépend point du caprice du législateur, mais de la nature de la chose; & ce n'est point l'homme qui fait violence à l'homme.

Dans la classe des crimes qui intéressent la religion, sont ceux qui l'attaquent directement; tels sont, par exemple, l'impiété, le blasphème, les sacriléges. Pour que leur peine soit tirée de la nature de la chose, elle doit consister dans la privation de tous les avantages que donne la religion, l'expulsion hors des temples, la privation de la société des fideles pour un tems ou pour toûjours, les conjurations, les admonitions, les exécrations, & ainsi des autres.

La seconde classe renferme les *crimes* qui sont contre les mœurs: tels sont la violation de la continence publique ou particuliere, c'est-à-dire des lois établies sur la maniere de joüir des plaisirs attachés à l'usage des sens & à l'union des corps. Les peines de ces *crimes* doivent être encore tirées de la nature de la chose: la privation des avantages que la société a attachés à la pureté des mœurs, les amendes, la honte, la contrainte de se cacher, l'infamie publique, l'expulsion hors de la ville & du territoire, enfin toutes les peines qui sont du ressort de la jurisdiction correctionnelle, suffisent pour réprimer la

témérité des deux sexes ; témérité qui est fondée sur les passions du tempérament, sur l'oubli ou le mépris de soi-même.

Les *crimes* de la troisieme classe sont ceux qui choquent la tranquillité des citoyens : les peines en doivent être tirées de la nature de la chose, & se rapporter à cette tranquillité, comme la prison, l'exil, les corrections, & autres peines qui ramenent les esprits inquiets, & les font rentrer dans l'ordre établi.

Les *crimes* de la quatrieme classe sont ceux qui troublant la tranquillité, attaquent en même tems la sûreté des citoyens : tels sont le rapt, le viol, le meurtre, l'assassinat, l'empoisonnement, *&c.* La peine de ces derniers *crimes* est la mort : cette peine est tirée de la nature de la chose, puisée dans la raison & les sources du bien & du mal. Un citoyen mérite la mort, lorsqu'il a violé la sûreté au point qu'il a ôté la vie, ou même qu'il a entrepris par des voies de fait de l'ôter à un autre citoyen : cette peine de mort est comme le remede de la société malade. *Voyez l'Esprit des Lois*, sur ces quatre classes de *crimes.*

Comme tous les *crimes*, renfermés même sous chacune des classes particulieres dont nous venons de parler, ne sont pas égaux, on peut juger de la grandeur de ces *crimes* en général par leur objet, par l'intention & la malice du coupable, par le préjudice qui en revient à la société ; & c'est à cette derniere considération que les deux autres se rapportent en dernier ressort. Il faut donc mettre au premier rang les *crimes* qui intéressent la société humaine en général : ensuite ceux qui troublent l'ordre de la société civile, enfin ceux qui regardent les particuliers ; & ces derniers sont plus ou moins grands, selon que le mal qu'ils ont causé est plus ou moins considérable, selon le rang & la liaison du citoyen avec le coupable, *&c.* Ainsi celui qui tue son pere, commet un homicide plus criminel que s'il avoit tué un étranger ; un prêtre sacrilége est plus criminel qu'un laïc ; un voleur qui assassine les passans, est plus criminel que celui qui se contente de les dépouiller ; un voleur domestique est plus coupable qu'un voleur étranger, *&c.*

Le degré plus ou moins grand de malice, les motifs qui ont porté au *crime*, la maniere dont il a été commis, les instrumens dont on s'est servi, le caractere du coupable, la récidive, l'âge, le sexe, le tems, les lieux, *&c.* contribuent pareillement à caractériser l'énormité plus ou moins grande du *crime* ; en un mot l'on comprend sans peine que le différent concours des circonstances qui intéressent plus ou moins la sûreté des citoyens, augmente ou diminue l'atrocité des *crimes.*

Les mêmes réflexions doivent s'appliquer aux *crimes* qui ont été commis par plusieurs ; car 1°. on est plus ou moins coupable, à proportion qu'on est plus ou moins complice des *crimes* des autres ; 2°. dans les *crimes* commis par un corps, ou par une communauté, ceux-là sont coupables qui ont donné un consentement actuel, & ceux qui ont été d'un avis contraire sont absolument innocens ; 3°. en matiere de *crimes* commis par une multitude, la raison d'état & l'humanité demandent une grande clémence. *Voy.* CLÉMENCE.

Nous avons dit ci-dessus que les peines doivent dériver de la nature de chaque espece de *crime. Voyez* PEINE. Ces peines sont justes, parce que celui qui viole les lois de la société faites pour la sûreté commune, devient l'ennemi de cette société. Or les lois naturelles en défendant le *crime*, donnent le droit d'en punir l'auteur dans une juste proportion au *crime* qu'il a commis ; elles donnent même le pouvoir de faire souffrir à l'auteur du *crime* le plus grand des maux naturels, je veux dire la mort, pour balancer le *crime* le plus atroce par un contrepoids assez puissant.

Mais d'un autre côté, l'instinct de la nature qui attache l'homme à la vie, & le sentiment qui le porte à fuir l'opprobre, ne souffrent pas que l'on mette un criminel dans l'obligation de s'accuser lui-même volontairement, encore moins de se présenter au supplice de gaieté de cœur ; & aussi le bien public, & les droits de celui qui a en main la puissance du glaive, ne le demandent pas.

C'est par une conséquence du même principe, qu'un criminel peut chercher son salut dans la fuite, & qu'il n'est pas tenu de rester dans la prison, s'il apperçoit que les portes en sont ouvertes, qu'il peut les forcer aisément, & s'évader avec adresse. On sait comment Grotius sortit du château de Louvestein, & l'heureux succès du stratagème de son épouse, auquel il crut pouvoir innocemment se prêter ; mais il ne seroit pas permis à un coupable de tenter de se procurer la liberté par quelque nouveau *crime* ; par exemple, d'égorger ses gardes ou de tuer ceux qui sont envoyés pour se saisir de lui.

Quoique les peines dérivent du *crime* par le droit de nature, il est certain que le souverain ne doit jamais les infliger qu'en vûe de quelque utilité : faire souffrir du mal à quelqu'un, seulement parce qu'il en a fait lui-même, est une pure cruauté condamnée par la raison & par l'humanité. Le but des peines est la tranquillité & la sûreté publique. Dans la punition, dit Grotius, on doit toûjours avoir en vûe ou le bien du coupable même, ou l'avantage de celui qui avoit intérêt que le *crime* ne fût pas commis, ou l'utilité de tous généralement.

Ainsi le souverain doit se proposer de corriger le coupable, en ôtant au *crime* la douceur qui sert d'attrait au vice, par la honte, l'infamie, ou quelques peines afflictives. Quelquefois le souverain doit se proposer d'ôter aux coupables les moyens de commettre de nouveaux *crimes*, comme en leur enlevant les armes dont ils pourroient se servir, en les faisant travailler dans des maisons de force, ou en les transportant dans des colonies ; mais le souverain doit surtout pourvoir par les lois les plus convenables aux meilleurs moyens de diminuer le nombre des *crimes* dans ses états. Quelquefois alors pour produire plus d'effet, il doit ajoûter à la peine de la mort que peut exiger l'atrocité du *crime*, l'appareil public le plus propre à faire impression sur l'esprit du peuple qu'il gouverne.

Finissons par quelques-uns des principes les plus importans, qu'il est bon d'établir encore sur cette matiere.

1°. Les législateurs ne peuvent pas déterminer à leur fantaisie la nature des *crimes.*

2°. Il ne faut pas confondre les *crimes* avec les erreurs spéculatives & chimériques qui demandent plus de pitié que d'indignation, telles que la magie, le convulsionisme, *&c.*

3°. La sévérité des supplices n'est pas le moyen le plus efficace pour arrêter le cours des *crimes.*

4°. Les *crimes* contre lesquels il est le plus difficile de se précautionner, méritent plus de rigueur que d'autres de même espece.

5°. Les *crimes* anciennement commis, ne doivent pas être punis avec la même sévérité que ceux qui sont récens.

6°. On ne doit pas être puni pour un *crime* d'autrui.

7°. Il seroit très-injuste de rendre responsable d'un *crime* d'autrui, une personne qui n'ayant aucune connoissance de l'avenir, & ne pouvant ni ne devant empêcher ce *crime*, n'entreroit d'ailleurs pour rien dans l'action de celui qui le doit commettre.

8°. Les mêmes *crimes* ne méritent pas toûjours la

même peine, & la même peine ne doit pas avoir lieu pour des *crimes* inégaux.

9°. Les actes purement intérieurs ne sauroient être assujettis aux peines humaines; ces actes connus de Dieu seul, ont Dieu pour juge & pour vengeur.

10°. Les actes extérieurs quoique criminels, mais qui dépendent uniquement de la fragilité de notre nature, exigent de la modération dans les peines.

11°. Il n'est pas toûjours nécessaire de punir les *crimes* d'ailleurs punissables; & quelquefois il seroit dangereux de divulguer des *crimes* cachés par des punitions publiques.

12°. Il seroit de la derniere absurdité, comme le remarque l'auteur de l'*Esprit des Lois*, de violer les regles de la pudeur dans la punition des *crimes*, qui doit toûjours avoir pour objet le rétablissement de l'ordre.

13°. Un principe qu'on ne peut trop répéter, est que dans le jugement des *crimes*, il vaut mieux risquer de laisser échapper un criminel, que de punir un innocent. C'est la décision des meilleurs philosophes de l'antiquité; celle de l'empereur Trajan, & de toutes les lois chrétiennes. En effet, comme le dit la Bruyere, un coupable puni est un exemple pour la canaille; un innocent condamné est l'affaire de tous les honnêtes gens.

14°. On ne doit jamais commettre de *crime* pour obéir à un supérieur: à quoi je n'ajoûte qu'un mot pour détourner du *crime* les personnes qu'un malheureux penchant pourroit y porter; c'est de considérer mûrement l'injustice qu'il renferme, & les suites qu'il peut avoir. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CRIME, (*Jurispr.*) prohibition des lois tant naturelles que civiles, & qui tend à troubler l'ordre public, de maniere que la vindicte publique y est intéressée; ou qui fait à quelque particulier un grief tel que le fait mérite punition.

Il y a des actions qui sont réputées criminelles, selon la religion & selon la morale, mais que les lois civiles ne punissent pas; parce que ces actions sont du ressort du for intérieur, & que les lois civiles ne reglent que ce qui touche le for extérieur.

Le terme de *crime* comprend toutes sortes de délits & de maléfices: ces deux derniers termes pris dans une signification étendue, comprennent aussi toutes sortes de *crimes*; cependant chacun de ces termes a ordinairement sa signification propre.

On entend par *crime*, les délits les plus graves qui intéressent la vindicte publique.

Sous le nom de *délits* proprement dits, on n'entend que les moindres délits dont la réparation n'intéresse que quelque particulier.

Enfin on appelle proprement *maléfices*, l'action par laquelle on procure du mal, soit aux hommes ou aux animaux, & aux fruits de la terre, en employant le sortilége, le poison, ou autres choses semblables.

Tout ce qui est défendu par la loi n'est pas réputé *crime*; il faut que le fait soit tel qu'il mérite punition.

Pour qu'il y ait un *crime*, il faut que le fait soit commis par dol & avec connoissance de cause: ainsi ceux qui sont incapables de dol, tels que les insensés & les impuberes, ne peuvent être poursuivis pour *crime*, parce qu'on ne présume point qu'ils ayent *animum delinquendi*.

Les *crimes* & délits se peuvent commettre en quatre manieres différentes; savoir, *re*, *verbis*, *litteris*, & *solo consensu*. *Re*, lorsque le *crime* est commis par effet & par quelque action extérieure; comme les homicides, assassinats, empoisonnemens, sacriléges, vols, larcins, battures, excès, & violences, & autres choses semblables. *Verbis*: on commet des *crimes* par paroles, en proférant des convices & injures verbales, en chantant des chansons injurieuses. *Litteris*: les *crimes* se commettent par écrit, en fabriquant quelque acte faux, ou en composant & distribuant des libelles diffamatoires. *Consensu*: on commet un *crime* par le seul consentement, en participant au *crime* d'un autre, soit par suggestion, mauvais conseils, ou complicité.

Celui qui tue quelqu'un par mégarde & contre son intention, ne laisse pas d'être punissable suivant les lois civiles; parce que tout homme qui tue mérite la mort, mais il obtient facilement des lettres de grace.

La volonté qu'un homme peut avoir eu de commettre un *crime* dont l'exécution n'a point été commencée, n'est point punie en justice, *cogitationis pœnam nemo patitur*. La punition de ces *crimes* cachés est réservée à la justice de Dieu, qui connoît seul le fond des cœurs.

Mais celui qui ayant dessein de commettre un *crime* s'est mis en état de l'exécuter, quoiqu'il en ait été empêché, mérite presque la même peine que si le *crime* avoit été consommé; la volonté dans ce cas est réputée pour le fait: *in maleficiis voluntas spectatur, non exitus*.

L'ordonnance de Blois, *art.* 195. veut que l'on punisse de mort ceux qui se loüent pour tuer, outrager, & excéder quelqu'un, ensemble ceux qui auront fait avec eux de telles conventions, ou qui les y auront induits: dans ce cas, on punit la seule volonté, quoiqu'elle n'ait été suivie d'aucune exécution; parce que la convention est un acte complet & un commencement d'exécution de la volonté: tout est même déjà consommé par rapport à celui qui donne charge à un autre d'exécuter le *crime*; & celui qui se charge de le faire, commet aussi un *crime* en faisant une telle convention qui blesse l'ordre de la société. Cette convention est un acte extérieur de la volonté, dont on peut avoir la preuve à la différence d'une simple volonté qui n'a point été manifestée, & que par cette raison l'on ne punit point.

Les *crimes* sont divisés, suivant le droit romain, en *crimes privés* & *publics*.

Les *crimes* ou *délits privés*, sont ceux qui ne regardent que les particuliers, & dont la poursuite n'est permise par les lois romaines qu'à ceux qui y sont intéressés, & auxquels la réparation en est dûe.

Les *crimes publics* sont ceux qui troublent l'ordre public, & dont la réparation intéresse le public. Chez les Romains, la poursuite en étoit permise à toutes sortes de personnes, quoique non-intéressées. Mais parmi nous, la poursuite n'en est permise qu'aux parties intéressées, ou au ministere public: mais toutes sortes de personnes sont reçûes à les dénoncer.

On distinguoit aussi chez les Romains les *crimes publics* ou *privés*, en *crimes ordinaires* ou *extraordinaires*. Les premiers étoient ceux dont la peine étoit fixée par les lois, & qui se poursuivoient par la voie ordinaire ou civile. Les *crimes extraordinaires* étoient ceux dont la peine n'étoit point fixée par les lois, & qui se poursuivoient par la voie extraordinaire de la plainte & accusation.

En France on n'observe point cette distinction; la réparation publique de tous *crimes* & délits ne peut être poursuivie que par la voie extraordinaire: néanmoins les dommages & intérêts peuvent être poursuivis par la voie civile contre le coupable.

A l'égard des peines, on dit communément qu'elles sont *arbitraires* en France; ce qui ne signifie pas que les juges puissent prononcer des peines qui ne sont point décernées par la loi contre le *crime* dont il s'agit, ils ne peuvent au contraire prononcer con-

tre chaque *crime* une peine plus grave que celle qui est établie par la loi : ainsi ils ne peuvent condamner à mort dans un cas où il n'y a point de loi qui prononce la peine de mort ; mais l'application des peines plus ou moins rigoureuses est arbitraire, c'est-à-dire qu'elle dépend des circonstances & de la prudence du juge, lequel peut absoudre ou infliger une peine plus legere, s'il ne croit pas que l'accusé soit précisément dans le cas d'une peine plus rigoureuse.

On distingue parmi nous de même que chez les Romains les *crimes capitaux*, c'est-à-dire qui emportent peine de mort naturelle ou civile de ceux qui ne le sont pas, & donnent seulement lieu à quelque condamnation moins grave.

Les *crimes* les plus legers que l'on qualifie ordinairement de *délits* simplement, sont les injures faites, soit verbalement, ou par écrit, ou par gestes, comme en levant la canne sur quelqu'un, ou par effet en le frappant de soufflets, de coups de poing ou de pié, ou autrement.

Les autres *crimes* plus graves qui sont les plus connus, sont les vols & larcins, les meurtres, homicides & parricides, l'homicide de soi-même, le *crime* des femmes qui celent leur grossesse & se font avorter, la supposition de part, le *crime* de lese-majesté divine & humaine, les empoisonnemens, les *crimes* de concussion & de péculat, les *crimes* de débauche publique, adultere, rapts, & autres procédant de luxure ; le *crime* de faux, de fausse monnoie, les sortiléges, juremens, & blasphemes, l'héréfie, & plusieurs autres, de chacun desquels on parlera en leur lieu.

Nous observerons seulement ici que les *crimes* en général sont réputés plus ou moins graves, eu égard aux circonstances qui les accompagnent : par exemple, l'injure est plus grave lorsqu'elle est faite à un homme qualifié, & par un homme de néant, lorsqu'elle est faite en public ; & ainsi des autres circonstances qui peuvent accompagner les différens *crimes*.

La connoissance des *crimes* appartient à certains juges, privativement à d'autres ; ainsi qu'on le verra aux *mots* COMPÉTENCE, JUGES, LIEUTENANS-CRIMINELS, PREVÔTS DES MARÉCHAUX, PRÉVENTION, & PROCÉDURE CRIMINELLE.

La maniere de poursuivre les *crimes* est expliquée aux *mots* ACCUSATION, ACCUSATEUR, ACCUSÉ, DÉNONCIATION, PLAINTE, PROCÉDURE CRIMINELLE, & autres termes qui appartiennent à la procédure extraordinaire.

Il y a aussi plusieurs choses à observer par rapport aux preuves nécessaires en matiere criminelle : par exemple, que la confession de l'accusé ne suffit pas pour le condamner, qu'il faut des preuves très-claires, sur-tout lorsqu'il s'agit de condamner un homme à mort. Il y a des *crimes* qui se commettent en secret, tels que l'adultere, l'inceste, & autres *crimes* de cette espece, pour lesquels on n'exige pas des témoins oculaires ; mais on a égard aux autres circonstances qui fournissent des indices du *crime*, comme la fréquentation & la grande familiarité, les privautés, les discours libres tenus verbalement & par écrit, qui annoncent la débauche. *Voyez* INFORMATION & PREUVE.

Les différentes peines que l'on peut infliger aux accusés selon la qualité des *crimes* & délits, tels que les amendes, aumônes, peines du carcan, du foüet, d'être marqué, le bannissement, les galeres, la peine de mort, seront expliquées en général au *mot* PEINES, & plus particulierement chacune au mot qui leur est propre.

Tous *crimes* en général sont éteints par la mort de l'accusé, pour ce qui est de la peine corporelle & de la peine pécuniaire applicable au fisc ; mais quant aux réparations pécuniaires qui peuvent être dûes à la partie civile, les héritiers de l'accusé sont tenus à cet égard de ses faits.

Il y a même certains *crimes* dont la réparation publique n'est point éteinte par la mort de l'accusé, tels que l'homicide de soi-même, le duel, le *crime* de lese-majesté.

La peine portée par le jugement peut être remise par des lettres de grace, qu'il dépend de la clémence du prince d'accorder. *Voyez* LETTRES DE GRACE.

Mais sans le secours d'aucunes lettres, le *crime* ou plûtôt la peine publique, & les condamnations pécuniaires prononcées pour raison du *crime*, se prescrivant au bout d'un certain tems, savoir après 20 ans, lorsque la condamnation n'a pas été exécutée ; & au bout de 30 ans, lorsqu'elle a été exécutée soit par effigie ou par simple signification, selon la qualité du jugement. *Voyez* PRESCRIPTION. *Voyez les livres XLVII. & XLVIII. du digest.* & le *IX. du code* ; le *liv. V. des décret.* & ACCUSATEUR, ACCUSÉ, & *ci-après* CRIMINEL, PEINES, PROCÉDURE CRIMINELLE.

Crime atroce ; est celui qui blesse griévement le public, & qui mérite une punition des plus severes.

Crime capital, est celui qui emporte peine de mort naturelle ou civile.

Crime double, les lois Romaines donnent ce nom aux actions qui renferment tout à la fois deux *crimes* différens, tel que l'enlevement d'une femme mariée, dont l'auteur commet en même tems le *crime* de rapt & celui d'adultere. Le *crime double* est opposé au *crime simple*. *Voyez au Code, liv. IX. tit. xiij. l. 1.*

Crimen duorum, est celui qu'une personne ne peut commettre seule, & sans qu'il y ait deux coupables, tel que le *crime* d'adultere.

Crime énorme ou *atroce*, est la même chose.

Crimes extraordinaires, chez les Romains, étoient opposés aux *crimes* qu'on appelloit *ordinaires*. On entendoit par ceux-ci les *crimes* qui avoient une peine certaine & fixée par les lois Romaines, & dont la poursuite se faisoit par la voie ordinaire des demandes & des défenses ; au lieu que les *crimes extraordinaires*, tant privés que publics, étoient ceux dont la peine n'étoit point déterminée par les lois, dont par conséquent la punition étoit arbitraire, & qui se poursuivoient par la voie extraordinaire de la plainte & de l'accusation. Parmi nous on fait peu d'attention à ces distinctions de *crimes* privés & publics, & de *crimes* ordinaires & extraordinaires ; on ne s'arrête principalement qu'à la distinction des *crimes* qui sont capitaux d'avec ceux qui ne le sont pas ; & quoique nos lois ayent reglé la peine des *crimes* les plus connus, on tient cependant qu'en France toutes les peines sont arbitraires, c'est-à-dire qu'elles dépendent beaucoup des circonstances & de la prudence du juge. Quant à la voie par laquelle on poursuit la vengeance des *crimes*, le ministere public le fait toûjours par la voie de la plainte. Les particuliers intéressés à la vengeance du *crime*, peuvent aussi prendre la voie de la plainte ou de la dénonciation ; mais ils peuvent aussi prendre la voie civile pour les intérêts civils.

La voie de la plainte est bien regardée comme une voie & procédure extraordinaire : cependant la procédure criminelle commencée par une plainte, quoiqu'elle soit suivie d'information & de decret, n'est vraiment réglée à l'extraordinaire que quand il y a un jugement qui ordonne le recollement & la confrontation, qui est ce que l'on appelle le *réglement à l'extraordinaire* ; car jusqu'à ce réglement l'affaire peut, sur le vû des charges, être civilisée ou du moins renvoyée à l'audience. *Voyez au digeste 47, tit. xj. de extraordinariis criminibus.*

Crime graciable, est celui pour lequel on peut ob-

tenir des lettres de grace du prince, tel qu'un homicide que l'on a commis involontairement ou à son corps défendant.

Crime grave, est un *crime* qui est de qualité à mériter une punition rigoureuse.

Crime ordinaire. Voyez ci devant *Crime extraordinaire.*

Crime parfait, est celui qui a été consommé, à la différence du *crime imparfait*, qui n'a été que projetté ou exécuté seulement en partie. *Voyez* ce qui est dit ci-devant des *crimes* en général, & comment on punit la volonté.

Crime prescrit, est celui dont la peine est remise par le laps de 20 ans sans poursuites contre le coupable. *Voyez* PRESCRIPTION.

Crime privé: chez les Romains on distinguoit tous les *crimes* en publics & privés; les premiers étoient ceux qui regardoient le public, & dont la poursuite étoit permise à toutes sortes de personnes, quoique non intéressées, *cuilibet è populo;* au lieu que les *crimes privés* étoient ceux qui ne regardoient que les particuliers, & dont la poursuite n'étoit permise par les lois qu'à ceux qui y étoient intéressés, & à qui la réparation en étoit dûe. Tous *crimes* & délits étoient réputés privés, à moins que la loi ne les déclarât publics; mais on regardoit alors comme *crime* public un mariage prohibé. Parmi nous on ne qualifie ordinairement de *crimes*, que ceux qui blessent le public; ceux qui n'intéressent que des particuliers ne sont ordinairement qualifiés que de délits. Toutes personnes sont reçues à dénoncer un *crime* public, mais il n'y a que les parties intéressées ou le ministere public qui puisse en rendre plainte &.en poursuivre la vengeance. A l'égard des *crimes* ou délits privés, les parties intéressées sont les seules qui puissent en demander la réparation.

Crime public. Voyez ci-devant *Crime privé.*

Crimen repetundarum; c'est ainsi qu'on appelloit chez les Romains, le *crime de concussion. Voy.* CONCUSSION.

Crime simple, est opposé à *crime double.* Voyez ci-devant *Crime double.* (*A*)

CRIMÉE, (*Géog. mod.*) vaste contrée de la Tartarie. Les anciens l'ont connue sous le nom de *Chersonese Scythique*, ou *Taurique*, ou *Cimmerienne*, ou *Pontique*, parce qu'elle avance dans le Pont-Euxin ou la mer Noire, qui la borne au couchant, au midi, & partie à l'orient. On voit en ce pays-là des ruines des villes grecques, & quelques monumens des Genois, qui subsistent encore au milieu de la desolation & de la barbarie. Les habitans sont Mahométans; ils sont gouvernés par un han, que nous appellons *kam*, nommé par la porte Ottomanne, qui le dépose, dit M. de Voltaire, si les Tartares s'en plaignent, & encore plûtôt s'il en est trop aimé. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CRIMINEL, (*Jurisprud.*) est celui qui est atteint & convaincu de quelque crime. On confond quelquefois le terme de *criminel* avec celui d'*accusé;* on en trouve plusieurs exemples dans les anciennes ordonnances; cependant c'est improprement que les accusés sont qualifiés de *criminels* avant leur condamnation, n'étant point jusques-là convaincus du crime qu'on leur impute, ni jugés *criminels.*

Il paroît par le concile de Carthage en 395, & par le sixieme de Constantinople, qu'on administroit alors aux *criminels*, même condamnés à mort, les sacremens de pénitence & de l'eucharistie. Les conciles d'Agde & de Wormes, & le second de Mayence, & celui de Tibur, tenus en 506, 770, 848, & 1035, ordonnent de communier les *criminels.* Alexandre IV. ordonna la même chose. Clement V, en 1411, leur accorda seulement la confession. Sous les papes Pie IV, Pie V, & Grégoire XIII, les peres assemblés à Rome déciderent que puisque les conciles commandent de confesser ceux qui s'accusent simplement de leurs péchés, & de les communier quand ils en ont un sincere repentir, on ne doit pas non plus le refuser à ceux à qui leurs péchés attirent une mort violente. Cependant en France il n'étoit point d'usage d'accorder, même la confession, aux *criminels* condamnés à mort, jusqu'à Charles VI, qui ordonna qu'on leur offriroit le sacrement de pénitence avant de sortir de prison: on tient que ce fut à la persuasion de Pierre de Craon; mais l'ordonnance dit seulement que ce fut à la persuasion de son frere & de ses oncles, par l'avis de son conseil & de quelques conseillers du parlement & du châtelet. On exécutoit autrefois les *criminels* les dimanches & fêtes de même que les autres jours.

Par rapport à ce qui concerne la faculté que peuvent avoir les *criminels*, de disposer de leurs biens avant ou après leur condamnation, & la confiscation de leurs biens, *voyez aux mots* ACCUSÉS, CONDAMNATION, CONDAMNÉ, CONFISCATION, & MORT CIVILE.

Criminel d'état, est celui qui a commis quelque crime contre l'état, tel que le crime de trahison, &c. *Voyez ci-devant* CRIME D'ÉTAT.

Criminel de lese-majesté. Voyez ci-devant *Crime de lese-majesté.*

Assesseur criminel, est une espece de conseiller qui assiste au jugement des procès *criminels*, avec le lieutenant *criminel* & autres juges. Henri III, par édit du mois de Juin 1586, créa dans chaque baillage, prevôté, sénéchaussée, & siége présidial du royaume, un lieutenant particulier *assesseur criminel*, avec titre de conseiller du roi, & rang & séance après le lieutenant *criminel* & le lieutenant particulier civil. Ces offices furent supprimés en 1588, & rétablis par Henri IV. au mois de Juin 1596.

Chambre criminelle. Voyez *au mot* CHAMBRE.

Grand-criminel. Voy. *au mot* PROCÈS-CRIMINEL.

Greffe criminel. Voyez *au mot* GREFFE.

Greffier criminel. Voyez *au mot* GREFFIER.

Interrogatoire des criminels. Voyez INTERROGATOIRE.

Juge criminel. Voyez *au mot* JUGE.

Justice criminelle. Voyez *au mot* JUSTICE, & *aux mots* PROCÈS & PROCÉDURE CRIMINELLE.

Lieutenant criminel.
Lieutenant criminel de robe courte. } Voyez *au mot* LIEUTENANT.

Matieres criminelles. Voyez PROCÈS CRIMINEL.

Petit criminel. Voyez PROCÈS CRIMINEL.

Procédure criminelle. Voy. *aux mots* PROCÉDURE & PROCÈS.

Procès criminel. Voyez *au mot* PROCÈS.

Regiftres criminels. Voyez REGISTRES.

Tournelle criminelle. Voyez TOURNELLE. (*A*)

CRIMNON, s. m. (*Pharmacie.*) espece de farine grossiere, tirée du froment & du zea, dont on faisoit des bouillies.

Hippocrate ordonne quelquefois en boisson l'eau où l'on aura fait macérer ou bouillir le *crimnon;* cette boisson passoit pour rafraichissante.

CRIN, s. m. On appelle ainsi ces grands poils qui sont attachés tout le long du cou, de même que ceux qui forment la queue du cheval: on dit qu'un cheval a tous ses *crins*, lorsqu'on ne lui a coupé ni la queue ni les *crins* du cou: on noüe, on tresse, & on natte les *crins*, ou pour l'embellissement du cheval, ou pour les accoûtumer à rester du côté que l'on veut: on coupe les *crins* depuis la tête jusqu'à la moitié du cou, pour que celui-ci paroisse moins gros & plus dégagé. *Faire le crin*, c'est recouper au bout de quelque tems le *crin* de l'encolure qui a été coupé, lorsqu'il devient trop long. *Faire les oreilles* ou *faire le crin des oreilles*, c'est couper le poil tout

au-tour du bord des oreilles. *Se tenir aux crins*, se dit lorsque le cavalier se sentant peu ferme, prend les *crins* du cou avec la main lorsqu'un cheval saute, de peur qu'il ne le jette par terre. On dit *vendre un cheval crins & queue*, pour dire le *vendre très-cher.* (*V*)

CRIN, (*Corderie.*) On distingue deux sortes de *crin*, l'un qui est droit & tel qu'il sort de dessus l'animal; l'autre qu'on appelle *crin crépi*, c'est-à-dire du *crin* qui a été cordé, & qu'on a fait boüillir pour le friser.

Il y a plusieurs sortes d'artisans qui se servent de *crin* pour les ouvrages de leur métier.

Le *crin* plat ou droit est employé par les Perruquiers, qui en font entrer dans les perruques. Les Luthiers s'en servent pour garnir les archets des instrumens de Musique. Les Boutonniers en font de fort beaux boutons; & les Cordiers en font des longes pour les chevaux, & des cordes pour étendre le linge.

Le *crin crépi* sert aux Selliers & aux Bourreliers; aux Selliers, pour garnir les carrosses, selles, & coussinets; aux Bourreliers, pour rembourrer les bâts des chevaux & des mulets, & les sellettes des chevaux de chaise & de charrette.

CRINIER, s. m. artisan qui prépare le crin, & le met en état d'être employé par les différens ouvriers qui s'en servent dans leurs ouvrages.

Il n'y a que les maîtres Cordiers qui ayent le droit de boüillir, crépir, & friser le crin.

CRINIERE, s. f. (*Marechallerie.*) c'est la racine du crin qui est sur le haut de l'encolure du cheval. Les *crinieres* larges sont moins estimées que les autres. C'est un défaut, sur-tout aux chevaux de selle, que d'avoir une *criniere* large, parce qu'à moins que d'en avoir un soin extraordinaire, elle est sujette à la galle. Lorsque le cheval se cabre, on le prend aux crins ou à la *criniere.*

On appelle aussi *criniere*, une couverture de toile qu'on met sur les crins du cheval depuis le haut de la tête jusqu'au surfaix. *Voyez* SURFAIX.

Elle a deux trous à l'une de ses extrémités pour passer les oreilles, d'où elle vient répondre & s'attacher au licou sur le devant de la tête, & de-là au surfaix sur le dos du cheval. Les Anglois donnent des *crinieres* aux chevaux pendant l'hyver; en France on ne s'en sert que dans les écuries. (*V*)

CRINONS, s. m. pl. (*Hist. nat. Insectolog.*) *crinones*, très-petits vers qui se trouvent dans le corps humain: on les appelle *crinons*, parce qu'il y en a plusieurs ensemble, qui forment un groupe qui ressemble en quelque sorte à un peloton de crin. Ils naissent aux bras, aux jambes, & principalement au dos des enfans à la mammelle. Ces vers étant vûs au microscope, paroissent avoir une grande queue & le corps gros. Les anciens ne les connoissoient pas, & Etmuller les a confondus avec ceux que l'on appelle *petits dragons* ou *dragonneaux.* Voyez *de la gener. des vers dans le corps de l'homme*, &c. *par* M. Andry. *Voy.* DRAGONNEAU, INSECTE. (*I*)

CRIOBOLE, s. m. (*Myth.*) sacrifice qu'on faisoit d'un bélier, à Cybele. *Voyez* TAUROBOLE.

CRIONERO, (*Géog. mod.*) riviere d'Asie, en Natolie, qui prend sa source dans le mont Taurus.

* CRIOPHORE, adj. épithete qu'on donnoit à Mercure qui avoit délivré de la peste les Thébains, qui, lorsqu'ils en furent attaqués ou menacés, porterent en honneur de ce dieu un bélier autour de leurs murailles, & célébrerent dans la suite en mémoire de leur conservation, une fête dans laquelle le jeune Thébain, de la figure la plus belle, faisoit le tour de la ville avec un agneau ou un bélier sur ses épaules.

CRIQUE, s. m. (*Marine.*) on donne ce nom à un petit enfoncement que la mer fait dans la côte, où de petits bâtimens peuvent entrer & s'y mettre à l'abri de la tempête. (*Z*)

CRIQUES, (*Art milit.*) sont des especes de fossés que l'on fait quelquefois dans les environs des places, pour en couper le terrein de différens sens, de maniere que l'ennemi ne puisse pas y conduire de tranchée. Ils sont ordinairement remplis d'eau.

« Lorsqu'il se rencontre des endroits où le terrein » qu'on veut inonder se trouve sensiblement plus éle» vé que le niveau des eaux, on le coupe de tous les » sens par des fossés nommés *criques*, qui communi» quent à l'écluse la plus à portée de les remplir d'eau. » S'il reste encore sur le même terrein des espaces » dont l'ennemi puisse profiter pour l'établissement » de ses batteries dans un tems de siége, on les oc» cupe par des redoutes qui prennent des revers sur » son travail, *&c.* ». *Architect. hydraulique, seconde partie, tom. II.*

On avoit fait anciennement de ces *criques* à Dunkerque, pour couper un terrein, qui, ayant été marécageux, s'étoit ensuite desseché, & sur lequel l'ennemi auroit pû conduire une tranchée pour arriver à la place. *Voyez la description de Dunkerque dans le premier vol. de la seconde partie de l'ouvrage que l'on vient de citer.* (*Q*)

CRIQUET, s. m. (*Marechall.*) On appelle ainsi un petit cheval de peu de valeur.

CRISE, s. f. (*Medecine.*) Galien nous apprend que ce mot *crise* est un terme du barreau que les Medecins ont adopté, & qu'il signifie, à proprement parler, un *jugement.*

Hippocrate qui a souvent employé cette expression, lui donne différentes significations. Toute sorte d'excrétion est, selon lui, une *crise*; il n'en excepte pas même l'accouchement, ni la sortie d'un os d'une plaie. Il appelle *crise* tout changement qui arrive à une maladie. Il dit aussi qu'il y a *crise* dans une maladie, lorsqu'elle augmente ou diminue considérablement, lorsqu'elle dégénere en une autre maladie, ou bien qu'elle cesse entierement. Galien prétend, à-peu-près dans le même sens, que la *crise* est un changement subit de la maladie en mieux ou en pis; c'est ce qui a fait que bien des auteurs ont regardé la *crise* comme une sorte de combat entre la nature & la maladie; combat dans lequel la nature peut vaincre ou succomber: ils ont même avancé que la mort peut à certains égards être regardée comme la *crise* d'une maladie.

La doctrine des *crises* étoit une des parties les plus importantes de la Medecine des anciens: il y en avoit à la vérité quelques-uns qui la rejettoient, comme vaine & inutile; mais la plûpart ont suivi Hippocrate & Galien, dont nous allons exposer le systême, avant de parler du sentiment des medecins qui leur étoient opposés, & de rapporter les différentes opinions des modernes sur cette partie de la Medecine pratique.

La *crise*, dit Galien, & d'après lui toute son école, est précedée d'un dérangement singulier des fonctions; la respiration devient difficile, les yeux deviennent étincelans; le malade tombe dans le délire, il croit voir des objets lumineux; il pleure, il se plaint de douleurs au-derriere du cou, & d'une impression fâcheuse à l'orifice de l'estomac; sa levre inférieure tremble, tout son corps est vivement secoüé: les hypocondres rentrent quelquefois, & les malades se plaignent d'un feu qui les brûle dans l'intérieur du corps, ils sont altérés: il y en a qui dorment ou qui s'assoupissent; & à la suite de tous ces changemens se montrent une sueur ou un saignement du nez, un vomissement, un devoiement, ou des tumeurs. Les efforts & les excrétions sont proprement la *crise*; elle n'est, à proprement parler, qu'un

redoublement ou un accès extraordinaire, qui termine la maladie d'une façon ou d'autre.

La *crise* se fait ou elle finit par un transport de matiere d'une partie à l'autre, ou par une excrétion; ce qui établit deux différentes especes de *crises*. Les *crises* different encore en tant qu'elles sont bonnes ou mauvaises, parfaites ou imparfaites, *sûres* ou dangereuses.

Les bonnes *crises* sont celles qui font au moins espérer que le malade se rétablira; & les mauvaises, celles qui augmentent le danger. Les *crises* parfaites sont celles qui enlevent, qui évacuent ou qui transportent toute la matiere morbifique (*voyez* COCTION); & les imparfaites, celles qui ne l'enlevent qu'en partie. Enfin la *crise sûre* ou *assûrée*, est celle qui se fait sans danger; & la dangereuse est celle dans laquelle le malade risque beaucoup de succomber dans l'effort de la *crise* même. On pourroit encore ajoûter à toutes ces especes de *crises*, l'*insensible*, appellée *solution* par quelques auteurs, & qui est celle dans laquelle la matiere morbifique se dissipe peu-à-peu.

Chaque espece de *crise* a des signes particuliers, & qui sont différens, suivant que la *crise* doit se faire par les voies de la sueur, par celles des urines, par les selles, par les crachats, ou par hémorrhagie; c'est à la faveur de ces signes que le medecin peut juger du lieu que la nature a choisi pour la *crise*. On trouvera dans tous les articles qui regardent les différens organes secrétoires, & notamment aux mots URINE, CRACHAT, SUEUR, HÉMORRHAGIE, *&c.* les moyens de connoître l'événement de la maladie, relativement aux différentes excrétions critiques, ou la détermination de la *crise*.

Les anciens ne se sont pas contentés d'avancer & de soûtenir qu'il y a une *crise* dans la plûpart des maladies aiguës, & de donner des regles pour déterminer l'organe, ou la partie spéciale dans laquelle ou par laquelle la *crise* doit se faire; ils ont crû encore pouvoir fixer le tems de la *crise*: c'est ce qui a donné lieu à leur doctrine sur les jours critiques, que nous allons exposer, en nous attachant seulement à ce qu'il y avoit de plus communément adopté parmi la plûpart des anciens eux-mêmes; car il y en avoit qui osoient douter de la vertu des regles les plus reçûes. Ce sont ces regles qui furent autrefois les plus reçûes, que nous allons rapporter. Les voici:

Toutes les maladies aiguës se terminent en quarante jours, & souvent plûtôt; il y en a beaucoup qui finissent vers le trentieme, & plus encore au vingt, au quatorze ou au sept. C'est donc dans l'espace de sept, de quatorze, de vingt ou de quarante jours au plus, qu'arrivent toutes les révolutions des maladies aiguës, qui sont celles qui ont une marche marquée par des *crises* & des jours critiques, ou du moins dans lesquelles ce caractere est plus sensible, plus *observable*.

Les jours d'une maladie dans lesquels les *crises* se font, sont appellés *critiques*, & tous les autres se nomment *non-critiques*. Ceux-ci peuvent pourtant devenir critiques quelquefois, comme Galien en convient lui-même; mais cet évenement est contraire aux regles que la nature suit ordinairement. De ces jours critiques il y en a qui jugent parfaitement & favorablement, & qui sont nommés *principaux* ou *radicaux* par les Arabes, ou bien simplement *critiques*; tels sont le septieme, le quatorzieme, le vingtieme. Il en est d'autres qui ont été regardés comme tenant le second rang parmi les jours heureux; ce sont le neuvieme, le onzieme & le dix-septieme: le troisieme, le quatrieme & le cinquieme jugent moins parfaitement: le sixieme juge fort souvent, mais il juge mal & imparfaitement; c'est pourquoi il a été regardé comme un tyran; au lieu que le septieme, qui juge *pleinement* & favorablement, a été comparé à un bon roi. Le huitieme & le dixieme jugent mal aussi, mais ils jugent rarement. Enfin le douzieme, le seizieme & le dix-huitieme ne jugent presque jamais.

[*Nota.* Tout lecteur entendra parfaitement le sens de ce mot *juger* que nous venons d'employer, & qui est technique, s'il veut bien se rappeller la signification propre du mot *crise*, que nous avons expliquée au commencement de cet article.]

On voit par ce précis quels sont les bons & les mauvais jours dans une maladie aiguë; les éminemment bons sont le septieme, le quatorzieme & le vingtieme. Galien dit avoir remarqué dans un seul été plus de quatre cents maladies parfaitement jugées au septieme; & quoiqu'on trouve dans les épidémies d'Hippocrate des exemples de gens morts au septieme, ce n'est que par un accident rare, & dû à la force de leur tempérament, qui a fait que leur maladie s'est prolongée jusqu'à ce terme, qu'elle ne devoit pas atteindre dans le cours ordinaire. C'est toûjours Galien qui parle, & qui veut sauver son septieme jour, qu'il a comparé à un bon prince qui pardonne à ses sujets ou qui les retire du danger, comme nous l'avons déjà observé. Le quatorzieme est le second dans l'ordre des jours salutaires; il est heureux, & juge très-souvent: il supplée au septieme, il a même mérité de lui être préféré par quelques anciens. Quant au vingtieme, il est aussi vraiment critique & salutaire; mais il n'est pas en possession paisible de ses droits: Archigene, dont nous parlerons dans la suite de cet article, lui a préféré le vingt-unieme.

Tous les jours, excepté les trois dont nous venons de parler, sont plus ou moins dangereux & mauvais; ils jugent quelquefois, comme nous venons de le dire, mais ils ne valent pas les premiers, en tant que critiques; ils ne sont pas même précisement regardés comme tels: c'est pourquoi on leur a donné des dénominations particulieres, & on les a distinguées en *indices*, en *intercalaires*, & en *vuides*.

Les jours *indices*, ou *indicateurs*, qui forment le premier ordre après les trois critiques, & qu'on appelle aussi *contemplatifs*, sont ceux qui indiquent ou qui annoncent que la *crise* sera parfaite, & qu'elle se fera dans un des jours *radicaux*: de cet ordre sont le quatrieme, le onzieme & le dix-septieme. Le quatrieme qui est le premier des indices, comme le septieme est le premier des critiques, annonce ce septieme, qui n'est jamais aussi parfait qu'il doit l'être, s'il n'est indiqué ou annoncé. *Ceux qui doivent être jugés au septieme, ont une hypostase blanche dans l'urine au quatrieme*, dit Hippocrate dans ses Aphorismes. Ainsi le quatrieme est, par sa nature, indice du septieme, suivant Galien, pourvû qu'il n'arrive rien d'extraordinaire; car il peut se faire non-seulement qu'il soit critique lui-même (comme nous l'avons remarqué ci-dessus, & comme il est rapporté dans les épidémies d'Hippocrate, de Periclès qui guérit par une sueur abondante au quatrieme), mais encore qu'il n'indique rien, soit par la nature de la maladie, lorsqu'elle est très-aiguë, soit par les mauvaises manoeuvres du medecin, ou par quelqu'autre cause à laquelle il ne faut pas s'attendre ordinairement. Enfin le quatrieme indique quelquefois que la mort peut arriver avant le septieme; & c'est ce qu'il faut craindre, lorsque les changemens qu'il excite passent les bornes ordinaires. Le onzieme est indice du quatorzieme; il est moins régulier, moins exact que le quatrieme, &, comme lui, il devient quelquefois critique, & même plus souvent: car Galien a observé que tous ses malades furent jugés au onzieme dans un certain automne. Le dix-septieme est indice du vingtieme; mais il perd apparemment cette

cette prérogative pour la céder au dix-huitieme, si si le vingtieme cesse d'être critique, ainsi que nous avons dit qu'Archigene l'a prétendu.

Les jours qu'on nomme *intercalaires* ou *provocateurs*, sont le troisieme, le cinquieme, le neuvieme, le treizieme & le dix-neuvieme; ils sont comme les lieutenans des critiques, mais ils ne les valent jamais: s'ils font la *crise*, on doit craindre une rechûte; Hippocrate l'a dit nommément du cinquieme, qui fut mortel à quelques malades des épidémies. Le neuvieme se trouvant entre le septieme & le quatorzieme, peut être quelquefois heureux; Galien le place entre les critiques du second ordre, & cela parce qu'il répare la *crise* du septieme, ou qu'il avance celle du quatorzieme. Le treizieme & le dix-neuvieme sont très-foibles, le dernier plus encore que le premier.

Les jours *vuides*, qu'on nomme ainsi parce qu'ils ne jugent pour l'ordinaire que malheureusement, parce qu'ils n'indiquent rien, & qu'ils ne sauroient suppléer aux critiques, sont le sixieme, le huitieme, le dixieme, le douzieme, le seizieme, le dix-huitieme, *&c.* Galien n'épargne pas sa rhétorique contre le sixieme; il fait contre ce jour une déclamation véhémente: d'abord il le compare à un tyran, comme nous l'avons déja rapporté; & après lui avoir dit cette injure, il descend de la sublimité du *trope*, pour l'accuser *au propre* de causer des hémorrhagies mortelles, des jaunisses funestes, des parotides malignes, ce en quoi Actuarius n'a pas manqué de le copier. Le huitieme est moins pernicieux que le sixieme, mais il n'en approche que trop, ainsi que le dixieme. Le douzieme est, si on peut s'exprimer ainsi, un jour inutile; il n'est bon qu'à être compté, non plus que le seizieme & le dix-huitieme.

Tous les jours, excepté le redoutable sixieme, sont, comme on voit, de peu de conséquence, relativement à la figure qu'ils font dans la marche de la nature; mais ils sont par cela même très-précieux aux medecins, auxquels ils présentent le tems favorable pour placer leurs remedes: aussi ces jours-là ont-ils été appellés *medicinaux;* ce sont pour ainsi dire les jours de l'Art, qui n'a presqu'aucun droit sur tous les autres, puisqu'il ne lui est jamais permis de déranger la nature, qui partage son travail entre les jours critiques & indicateurs, & qui se repose ou prend haleine les jours *vuides*.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que des maladies qui ne passent pas le vingtieme jour; mais il y en a qui vont jusqu'au quarantieme, & qui ont aussi dans la partie de leur cours qui s'étend au-delà du vingtieme, leurs *crises* & leurs jours critiques: de ce nombre sont le vingt-septieme, le trente-quatrieme, & le quarantieme lui-même. On compte ceux-ci de sept en sept, au lieu que depuis le premier jour jusqu'au vingtieme, on les compte non-seulement par sept ou par septenaires, mais encore par quatre ou par quartenaires. Le septieme, le quatorzieme, le vingtieme ou le vingt-unieme, sont les trois septenaires les plus importans; le quatrieme, le huitieme, le douzieme, le seizieme & le vingtieme, sont les quartenaires les plus remarquables, & les seuls auxquels on fasse attention. Quelques anciens ont appellé ces derniers jours *demi-septenaires;* ils ont aussi divisé les jours en général, en *pairs* & en *impairs*. Les uns & les autres avoient plus ou moins de vertu, suivant que les maladies étoient sanguines ou bilieuses, les bilieuses ayant leurs mouvemens aux jours impairs, & les sanguines aux jours pairs.

Il paroît que c'est à ce précis qu'on peut le plus raisonnablement réduire tout ce que les anciens nous ont laissé au sujet de la différence des jours; il seroit fort inutile de relever les contradictions dans lesquelles ils sont tombés quelquefois, & de les suivre dans toutes les tournures qu'ils ont tâché de donner à leur systême. Nous ne nous attacherons ici qu'à parler de quelques-uns de leurs principaux embarras, & ces considérations pourront devenir intéressantes pour l'histoire des maladies.

Les anciens ne sont pas d'accord sur la maniere dont on doit fixer le jour. Qu'est-ce qu'un jour en Medecine, ou dans une maladie? Voilà ce que les anciens n'ont pas assez clairement défini. Ils se sont pourtant assez généralement réduits à faire un jour qu'ils appelloient *medical* ou *medicinal*, & qui étoit de vingt-quatre heures, comme le jour naturel. La premiere heure de ce jour medical étoit la premiere heure de la maladie, qui ne commençant pas toûjours au commencement d'un jour naturel, pouvoit n'être qu'à son second jour lorsqu'on comptoit le troisieme jour naturel depuis son commencement, *&c.*

Mais il ne fut pas aussi aisé de se fixer à l'égard de ce qu'il faut prendre pour le premier jour dans une maladie. En effet, s'il est des cas dans lesquels une maladie s'annonce subitement & évidemment par un frisson bien marqué, il est aussi des maladies où le malade traîne deux & trois jours, & quelquefois davantage, sans presque s'en appercevoir. On se bornoit dans ces cas à compter les jours de la maladie du moment auquel les fonctions étoient décisivement lésées; mais ce moment-là même n'est pas toûjours aisé à découvrir. La complication des maladies est encore fort embarrassante pour le compte des jours. Par exemple, une femme grosse fait ses couches ayant actuellement la fievre; une autre est saisie de la fievre trois ou quatre jours apres ses couches: où faudra-t-il alors prendre le commencement de la maladie? Hippocrate s'est contredit sur cette matiere, & Galien veut qu'on compte toûjours du moment de l'accouchement, ce en quoi il a été suivi par Rhazès, Amatus Lusitanus, *&c.* Il y en a eu qui prétendoient faire marcher les deux maladies à la fois, & les compter chacune à part. D'autres, tels qu'Avicenne, Zacutus Lusitanus, *&c.* ont distingué l'accouchement contre nature d'avec le naturel, & ils ont pris celui-ci pour un terme fixe, & pour leur point de partance dans le compte des jours, en regardant l'autre comme un symptome de la maladie. Mais tout cela n'éclaircit pas assez la question, parce que les explications particulieres ne sont souvent que des ressources que chacun se ménage pour éluder les difficultés. L'histoire des rechûtes, & celle des fievres aiguës entées sur des maladies habituelles ou chroniques, embrouillent encore davantage le compte des jours; & ce qu'il y a de plus fâcheux pour ce systême, c'est qu'une *crise* durant quelquefois trois & quatre jours, on ne sait à quel jour on doit la placer. Il faut l'avoüer, toutes ces remarques que les anciens les plus attachés à la doctrine des *crises*, avoient faites, & dont ils tâchoient d'éluder la force, rendent leur doctrine obscure, vague, & sujette à des mécomptes qui pourroient être de conséquence, & qui n'ont pas peu contribué à décrier les *crises* & les jours critiques. Il y a plus, c'est que Galien lui-même est forcé de convenir (*ch. vj. des jours critiques*) qu'*on ne sauroit dissimuler, si on est de bonne foi, que la doctrine d'Hippocrate sur les jours critiques ne soit très-souvent sujette à erreur.* Si cela est, si on risque de se tromper *très-souvent*, à quoi bon s'y exposer en admettant des dogmes incertains? D'ailleurs on trouve des contradictions dans les livres d'Hippocrate, au sujet des jours critiques. (Ces contradictions ont été vivement relevées par Marsilius Cagnatus.) Ce qu'Hippocrate remarque dans ses épidémies, n'est pas toûjours conforme à ses prognostics & à ses aphorismes. Galien a senti de quelle conséquence étoient ces contradictions; il tâche

d'éluder l'argument qu'on peut en tirer contre son opinion favorite, en disant que les livres des épidémies étoient informes, & destinés seulement à l'usage particulier d'Hippocrate. Dulaurens va plus loin, & il veut faire croire qu'Hippocrate n'avoit pas encore acquis, lorsqu'il composoit ses livres des épidémies, une connoissance complette des jours critiques. Mais à quoi servent ces subterfuges? Tout ce qu'on peut supposer de plus raisonnable en faveur d'Hippocrate, s'il est l'auteur de ces ouvrages dans lesquels on trouve des contradictions, c'est que ces contradictions sont dans la nature, & qu'il a dans toutes les occasions peint la nature telle qu'elle s'est présentée à lui; mais il a toûjours eu tort de se presser d'établir des regles générales: ses épidémies doivent justifier ses aphorismes, sans quoi ceux-ci manquant de preuves, ils peuvent être regardés comme des assertions sur lesquelles il ne faut pas compter.

D'ailleurs, Dioclès & Archigene dont nous avons déjà parlé, ne comptoient point les jours comme Hippocrate & Galien; ils prétendoient que le 21 devoit être mis à la place du 20, d'où il s'ensuivoit que le 18 devenoit jour indicatif, & que le 25, le 28, le 32, & les autres dans cet ordre, étoient critiques. Dioclès & Archigene avoient leurs partisans; Celse, s'il faut compter son suffrage sur cette matiere, donne même la préférence au 21 sur le 20. On en appelloit de part & d'autre à l'expérience & à l'observation; pourquoi nous déterminerions-nous pour un des partis plûtôt que pour l'autre, n'ayant d'autre motif que le témoignage ou l'autorité des parties intéressées elles-mêmes?

Nous l'avons déjà dit, les anciens sentoient la force de ces difficultés, ils se les faisoient à eux-mêmes, & malgré cela la doctrine des jours critiques leur paroissoit si essentielle, qu'ils n'osoient se résoudre à l'abandonner: ceux qui se donnoient cette sorte de liberté, tels qu'un des Asclépiades, étoient regardés par tous leurs confreres comme tres-peu medecins, ou comme téméraires. Cependant Celse loue Asclépiade de cette entreprise, & donne une très-bonne raison du zele des anciens pour les jours critiques: c'est, dit-il en parlant des premiers medecins qu'il nomme *antiquissimi*, *qu'ils ont été trompés par les dogmes des Pythagoriciens.*

Il y a apparence que les dogmes devinrent à la mode, qu'ils pénétrerent jusqu'au sanctuaire des sectes des medecins. Ceux-ci furent aussi surpris de découvrir quelques rapports entre les opinions des philosophes & leurs expériences, que charmés de se donner l'air savant: en un mot, ils payerent le tribut aux systèmes dominans de leur siecle; ce qui est arrivé tant de fois depuis, & ce que nous conclurons sur-tout d'un passage d'Hippocrate que voici.

Il recommande à son fils Thessalus de s'attacher exactement à l'étude de la science des nombres; *parce que la connoissance des nombres suffit pour lui enseigner, & le circuit ou la marche des fievres, & leur transmutation, & les crises des maladies, & leur danger ou leur sûreté.* C'est évidemment le Pythagoricien qui donne un pareil conseil, & non le medecin. Il n'en faut pas davantage pour prouver qu'avec de pareilles dispositions Hippocrate étoit très-porté à tâcher de plier l'observation à la théorie des nombres. L'esprit de systême perce ici manifestement; on ne peut le méconnoître dans ce passage, qui découvre admirablement les motifs d'Hippocrate dans toutes les peines qu'il s'est donné pour arranger méthodiquement les jours critiques. C'est ainsi que par des traits qui ont échappé à un fameux moderne, on découvre facilement la maniere de philosopher en Medecine. Voici un de ces traits, qui paroîtra bien singulier sans doute à quiconque n'aura pas donné dans les illusions de la medecine rationnelle. Après avoir donné pour la cause des fievres intermittentes la viscosité des humeurs, l'auteur dont nous parlons avance, qu'*il est plus difficile de distinguer la vraie cause des fievres, que d'en imaginer une au moyen de laquelle on puisse tout expliquer;* & tout de suite il procede à la création de cette cause, il raisonne, & il propose des vûes curatives d'après sa chimere, *&c.*

Quant à Galien, qui auroit dû être moins attaché qu'Hippocrate à la doctrine des nombres qui avoit déjà vieilli de son tems, on peut le regarder comme un commentateur & comme un copiste d'Hippocrate: d'ailleurs, son opinion sur l'action de la lune, dont nous parlerons plus bas, & plus que tout cela, son imagination vive, son génie incapable de supporter le doute, *dubii impatiens*, ont dû le faire échoüer contre le même écueil.

Cependant il faut convenir que Galien montre de la sagesse & de la retenue dans l'examen de la question des jours critiques; car outre ce que nous avons déjà rapporté de la bonne-foi avec laquelle il avoüoit que cette doctrine pouvoit souvent induire en erreur, il paroît avoir des égards singuliers pour les lumieres & les connoissances d'Archigene & des autres medecins qui n'étoient pas de son avis. Galien fait d'ailleurs un aveu fort remarquable au sujet de ce qu'il a écrit sur la vertu ou l'efficacité des jours: *Ce que j'ai dit sur cette matiere, je l'ai dit comme malgré moi, & pour me prêter aux vives instances de quelques-uns de mes amis: ô dieux! vous savez ce qui en est; je vous fais les témoins de ma sincérité. Vos, ô dii immortales, novistis! vos in testimonium voco.* On ne sauroit ce semble soupçonner que Galien ait voulu tromper ses lecteurs & ses dieux sur une pareille matiere; & cette espece de serment indique qu'il n'étoit pas tout-à-fait content de ses idées: eût-il pensé qu'elles devoient passer pour des lois sacrées pendant plusieurs siecles, & qu'en se prêtant aux instances de ses amis intéressés à le voir briller, il deviendroit le tyran de la Medecine?

C'est donc sur la prétendue efficacité intrinseque des jours & des nombres, qu'étoient fondés les dogmes des jours critiques: c'est de leur force naturelle que les Pythagoriciens tiroient leurs arcanes, & ces arcanes étoient sacrés pour tout ce qui s'appelloit *philosophe.* On ne peut voir sans étonnement toutes leurs prétentions à cet égard, & sur-tout l'amas singulier de conformités ou d'analogies qu'ils avoient recueillies pour prouver cette prétendue force: par exemple, celle du septieme jour ou du nombre septenaire, au sujet duquel, dit Dulaurens, *les Egyptiens, les Chaldéens, les Grecs, & les Arabes, ont laissé beaucoup de choses par écrit. Le nombre septenaire,* dit Renaudot, medecin de la faculté de Paris, *est tant estimé des Platoniciens, pour être composé du premier nombre impair, & du premier tout pair ou quarré, qui sont le* 3 *& le* 4 *qu'ils appellent mâle & femelle, & dont ils font un tel cas qu'ils en fabriquent l'ame du monde; & c'est par leur moyen que tout subsiste: la conception de l'enfant se fait au septieme jour; la naissance au septieme mois. Tant d'autres accidens arrivent aux septenaires: les dents poussent à sept mois; l'enfant se soûtient à deux fois sept; il délie sa langue à trois fois sept; il marche fermement à quatre fois sept; à sept ans les dents de lait sont chassées; à deux fois sept il est pubere; à trois fois sept il cesse de croître, mais il devient plus vigoureux jusqu'à sept fois . . . . . le nombre* sept *est donc un nombre plein, appellé des Grecs d'un nom qui veut dire* vénérable. Hoffman n'a pas manqué de répéter toutes ces belles remarques, dans sa dissertation *de fato physico & medico.*

Voilà la premiere cause de tous les calculs des medecins, voilà l'idole à laquelle ils sacrifioient

leurs propres observations, qu'ils retournoient toûjours jusqu'à ce qu'elles fussent conformes à leur opinion maîtresse ou fondamentale; trop semblables dans cette sorte de fanatisme à la plûpart des modernes, dont les uns ont tout rappellé à la matiere subtile, les autres à l'attraction, à l'action des esprits animaux, à l'inflammation, aux acrimonies, & à tant d'autres dogmes, qui n'ont peut-être d'autre avantage sur la doctrine des nombres, que celui d'être nés plûtard, & d'être par-là plus conformes à notre maniere de penser.

Cette doctrine des nombres vieillissoit du tems de Galien, nous l'avons déjà dit; elle s'usoit d'elle-même peu-à-peu; l'opinion des jours critiques s'affoiblissoit à proportion : la théorie hardie & sublime d'Asclépiade, fort opposée au génie calculateur ou numérique des anciens, si on peut ainsi parler, auroit infailliblement pris le dessus, si Galien lui-même n'avoit ménagé une ressource aux sectateurs des *crises*. C'est à l'influence de la lune, dont les anciens avoient aussi parlé avant lui, qu'il eut recours pour les expliquer : il porta les choses jusquà imaginer un mois *medical* ou *medicinal*, au moyen duquel les révolutions de la lune s'accordant avec celles des *crises*, celles-ci lui paroissoient dépendre des phases de la lune.

Les Arabes ne changerent presque rien à la doctrine des *crises* & des jours critiques; ils la supposoient irrévocable & connue, & ils eurent occasion de l'appliquer à la petite-vérole, à laquelle elle ne va pas mal : ils étoient trop décidés en faveur de Galien, d'Ætius & d'Oribase, pour former quelque doute sur leur systême. Hali-Abbas regardoit le 20 & le 21 comme des jours critiques; il semble qu'il voulût concilier Galien & Archigene.

L'Astrologie étant devenue fort à la mode dans le tems du renouvellement des Sciences, elle se glissa bien-tôt dans la théorie medicinale : il y eut quelques medecins qui oserent traiter le mois medical de Galien de *monstrueux* & d'*imaginaire*. Mais le commun des praticiens ne renonça pas pour cela à l'influence de la lune sur les *crises* & les jours critiques; on ne manquoit jamais de consulter les astres avant d'aller voir un malade. J'ai connu un medecin mathématicien qui ayant été mandé pour un malade qui avoit la salivation à la suite des frictions mercurielles, ne voulut partir qu'après avoir calculé si la chose étoit possible, vû la dose de minéral employée. Ce mathématicien eût été sûrement astrologue il y a deux siecles.

La lune, disoient les Astrologues, a autant d'influence sur les maladies, que sur la plûpart des changemens qui arrivent dans notre globe; c'est d'elle que dépendent les variations des maladies, & la vertu ou l'action des jours critiques. Un calcul bien simple le prouve : si quelqu'un tombe malade le jour de la nouvelle lune, il se trouvera qu'au 7 la lune sera au premier quartier, qu'on aura pleine lune au 14, & qu'au troisieme septenaire elle sera dans son dernier quartier. D'où il paroît qu'il y a un rapport évident entre les jours critiques, le 7, le 14, & le 21, & les phases de la lune, sans compter ses rapports avec les jours *indices*. Aussi toutes les maladies qui se trouveront suivre exactement les changemens de la lune, & commencer avec la nouvelle lune, auront-elles des *crises* completes & parfaites.

Mais comme il y a beaucoup de maladies qui ne commencent pas à la nouvelle lune, les révolutions de chaque quartier ne sauroient avoir lieu dans ces cas; cependant il y aura toûjours dans les mouvemens de la lune des révolutions notables, qui répondront au 7, au 14 & au 21, & au 4, au 11 & au 17, ainsi que peut le découvrir tout lecteur assez patient & assez curieux de calculs.

Parmi les medecins qui ont déduit la marche des *crises* de cette cause, il y en avoit qui ne trouvant pas bien leur compte avec la lune seule, avoient recours à tous les astres, aux signes du zodiaque & aux planetes, qui présidoient chacune à des maladies particulieres.

Le dirai-je? Cette action de la lune à laquelle Vanhelmont même n'a osé se dispenser de soûmettre son grand archée, & en général les influences des astres sur les corps sublunaires, pourroient peut-être être expliquées assez physiquement, ainsi que M. Richard Mead a commencé de le faire parmi les modernes, ou au moins être reçûes comme phénomenes existans dans la nature, quoique non compris. Ce n'est pas qu'il faille ajoûter foi aux ridicules & puériles calculs des anciens : mais on ne peut, lorsqu'on examine les choses de bien près, s'empêcher de se rendre à certains faits généraux, qui méritent au moins qu'on les examine & qu'on doute. On trouve tous les jours tant de gens de bon sens qui assûrent avoir des preuves de l'action de la lune sur les plantes, & sur des maladies mêmes, telles que la goute & les rhûmatismes, qu'on ne sauroit se déterminer, ce me semble, sans témérité à regarder ces sortes d'assertions comme destituées de tout fondement, quelques folles applications que le peuple en fasse. Car de quelle vérité n'abuse-t-on point en Physique? Il en est comme des effets ou de l'influence de l'imagination des femmes grosses sur leurs enfans; le peuple les admet; les Philosophes, ceux sur-tout qui ont une antipathie marquée pour toutes les idées populaires, qui ne sont que les restes des opinions de l'antiquité, ces philosophes rejettent l'influence de l'imagination des femmes grosses sur leurs enfans; mais il paroît malheureusement que c'est parce qu'ils n'en savent point la cause. N'est-ce pas pour la même raison à-peu-près qu'on rejette l'action ou l'influence de la lune & des autres astres sur nos corps? Après tout, pourquoi prendre sans hésiter un ton si décisif contre des choses que les anciens les plus respectables ont admis, jusqu'à ce qu'on ait démontré par des faits constatés, qu'ils se sont trompés autant dans leurs observations, que dans les applications qu'ils en ont faites? On a laissé présider la lune au flux & reflux de la mer; comment peut-on assûrer après cela que la lune occasionnant des révolutions si singulieres sur la mer, & plus que probablement sur l'air, ne produise pas quelque effet sur nos humeurs? Pourquoi notre frêle machine sera-t-elle à l'abri de l'action de cette planete? n'est-elle ni compressible ni attirable en tout ou en partie? la sensibilité animale n'est-elle pas même une propriété qui expose plus qu'aucune autre, cette machine dont nous parlons, à un agent qui cause tant de révolutions dans l'atmosphere?

Quoi qu'il en soit, Fracastor qui vivoit au XV. siecle, fut un des plus redoutables ennemis du systême dominant au sujet de l'action de la lune sur les jours critiques & les *crises*; il étoit d'autant plus intéressé à la destruction de ce systême, qu'il en substituoit un autre fort ingénieux; le desir de faire recevoir ses propres idées, a fait faire à plus d'un philosophe des efforts efficaces contre les opinions reçûes avant lui. On aura peut-être besoin de l'hypothese de Fracastor, lorsqu'on viendra à discuter la question des *crises* & des jours critiques, comme elle mérite de l'être; c'est ce qui nous engage à en donner ici un court extrait.

Fracastor part des principes reçûs chez tous les Galénistes au sujet des humeurs, la pituite, la bile, & la mélancholie, qui ont, disoient-ils, différens mouvemens, qui occasionnent chacune leurs maladies particulieres, leurs fievres, leurs tumeurs, *&c.* c'étoit débuter d'une maniere bien séduisante pour

des gens qui croyoient à ces humeurs; la mélancholie, ajoûte-t-il, qui se meut de quatre en quatre jours, fait que tous les quartenaires sont critiques. En effet, il est vraissemblable que toutes les humeurs pechent plus ou moins dans la plûpart des maladies; ces humeurs peccantes sont celles dont la nature tâche de se défaire; elle ne le peut si ces humeurs ne sont préparées, la coction devant toûjours précéder une bonne *crise:* or la coction de la mélancholie ayant besoin de quatre jours pour être parfaite, puisque la coction doit suivre les mouvemens des humeurs, il suit de-là que la *crise* se fera de quatre en quatre jours, c'est-à-dire dans le tems du mouvement de la mélancholie, qui étant la plus épaisse & la plus lourde des humeurs, doit pour ainsi dire entraîner toutes les autres lorsqu'elle se meut, & causer une secousse qui fait la *crise*.

Mais l'humeur mélancholique ne se trouve pas toûjours en même quantité, & les autres sont plus ou moins abondantes qu'elle. Ces différences font qu'elle se meut plus ou moins évidemment ou plus ou moins vîte, & qu'elle paroît suivre quelquefois le mouvement des autres humeurs; & c'est de-là que dépendent les différentes maladies, & leurs différentes coctions ou *crises:* par exemple, les maladies aiguës étant occasionnées par une matiere extrèmement chaude autre que la mélancholie, leur mouvement commence dès le premier jour; au lieu que les humeurs étant lentes & tenaces dans les maladies longues, rien ne force la mélancholie à se mouvoir avant le quatrieme jour; & elle se meut au deuxieme dans les maladies médiocres, vû le degré d'activité de la matiere qui la détermine. Si donc la mélancholie se meut dès le premier jour, les *crises* seront au quatrieme jour, au septieme, au dixieme, au treizieme, suivant le plus ou le moins de division des humeurs; si la mélancholie ne se meut qu'au deuxieme jour, alors les mouvemens critiques se manifesteront au cinquieme, au huitieme, au onzieme, au quatorzieme, au dix-septieme, au vingtieme; & enfin si la mélancholie ne se meut qu'au troisieme jour, alors le sixieme, le neuvieme, le douzieme, le quinzieme, le dix-huitieme, le vingt-unieme, le vingt-quatrieme, le vingt-septieme, & le trentieme, seront les jours critiques, qui sont de trois ordres ou de trois especes dans l'opinion de Fracastor.

On voit que ce systême dérange les calculs des anciens; c'est-là aussi ce qu'on lui a opposé de plus fort; & la plûpart des medecins qui ont succédé à Fracastor, s'en sont tenus à admettre les jours critiques à la façon de Galien, en donnant cependant pour causes des *crises* & des jours critiques la diversité des humeurs à cuire, la différence des tempéramens, & même l'action de la lune à laquelle on attribuoit plus ou moins de vertu: ils ont établi une de ces opinions mixtes qui sont intermédiaires entre les systêmes, ou qui sont des especes de recueils; ressource ordinaire des compilateurs. Prosper Alpin, qu'on doit mettre dans cette classe, mérite d'être consulté, tant par rapport à ses observations précieuses, que par rapport à ses mouvemens combinés de l'atrabile & de la bile, *&c.*

On trouvera tous les auteurs Galénistes qui ont travaillé depuis Fracastor, occupés des mêmes questions, & suivant à-peu-près le même plan, c'est-à-dire ce que leurs prédécesseurs leur avoient appris. Dulaurens chancelier de la faculté de Montpellier, & premier medecin d'Henri IV. a été un de ceux qui ont donné un traité des plus complets & des mieux faits sur les *crises*: il y a dans ce traité des idées particulieres à l'auteur, qui méritent beaucoup d'attention; & son exactitude a fait que plusieurs medecins qui ont travaillé depuis lui, se sont contentés de le copier: tel est entr'autres, pour le dire ici en passant, le fameux Sennert: ceux qui ont dit de ce dernier que Riviere, un des plus grands medecins de son siecle, l'avoit copié & abregé, auroient pû ajoûter que le medecin françois n'a fait que reprendre au sujet des *crises*, ce que Sennert a pris dans Dulaurens, & que pour le reste Riviere & Sennert ont puisé dans les mêmes sources, & n'ont fait que suivre leurs prédécesseurs dans la plûpart des questions; en cela fort ressemblans à bien des modernes qui se sont copiés les uns les autres, depuis Harvée, Vieussens, & Baglivi, jusqu'à nos jours.

Les Chimistes ayant foudroyé le Galénisme, & la plûpart des opinions répandues dans les écoles, qui avoient, à dire vrai, besoin d'une pareille secousse, la doctrine des *crises* se ressentit de la fougue des réformateurs. Ce fut en vain qu'Arnaud de Villeneuve qui se montre toûjours fort sage dans la pratique, se déclara pour les jours critiques, en avançant qu'on passoit les bornes de la Medecine, si on prétend aller plus loin qu'Hippocrate à cet égard. C'est en vain que Paracelse eut recours aux différens sels pour expliquer les *crises: Il n'est rien*, disoit Vanhelmont toûjours en colere, *de plus impertinent que la comparaison qu'on a fait des* crises *avec un combat; un vrai médecin doit nécessairement négliger les* crises *auxquelles il ne faut point avoir recours, lorsqu'on sait enlever la maladie à propos. A quoi servent tant de pénibles recherches sur les jours critiques? Le vrai médecin est celui qui sait prévenir ou modérer la malignité des maladies mortelles, & abréger celles qui doivent être longues, en un mot empêcher les* crises. *J'ai*, ajoûte-t-il, *composé étant jeune cinq livres sur les jours critiques, & je les ai fait brûler depuis.* Il y avoit déjà long-tems que la doctrine des *crises* avoit été combattue par des clameurs & des bons mots; on avoit traité la medecine des anciens de *méditation sur la mort.* Ainsi Vanhelmont se servoit pour lors des mêmes traits lancés par des esprits non moins ardens que le sien; & ces répétitions ne paroissent pas devoir faire regretter les livres qu'il a brûlés. Il faut pourtant convenir que les expressions ou la contenance de Vanhelmont ne peuvent que frapper tout lecteur impartial; on est naturellement porté à approuver ou à desirer une medecine héroïque & vigoureuse qui sût résister efficacement aux maladies & les emporter d'emblée. La doctrine des *crises* & des jours critiques a un air de lenteur qui semble devoir ennuyer les moins impatiens, & donner singulierement à mordre aux Pyrrhoniens.

Les chimistes plus modernes, & moins ennemis des écoles que Vanhelmont, tels que Sylvius-Deleboë, & quelques autres, n'ont pas même daigné parler des *crises* & des jours critiques, & on les a totalement perdues de vûe, ou du moins on n'a fait qu'étendre les railleries de Vanhelmont; il faut avoüer que la brillante théorie des chimistes, leurs spécifiques, & leurs altérans, ne pouvoient guere conduire qu'à cela: enfin les chimistes ont perdu peut-être trop tôt l'empire de la medecine qu'ils avoient arraché à force ouverte à ceux qui en étoient en possession, & qui avoient fait dans l'art une de ces grandes révolutions dont les avantages & les desavantages sont si confondus, qu'il est bien difficile de juger quels sont ceux qui l'emportent.

Baglivi parut, il consulta la nature; il crut la trouver bien peinte dans Hippocrate: *Il est inutile*, s'écria-t-il, *de se moquer des anciens, & de ce qu'ils ont dit des jours critiques; laissons toutes les injures qu'on leur a dites, venons au fait. La fermentation à laquelle on convient que le mouvement du sang a du rapport, a ses lois, & son tems marqué pour se manifester; pourquoi les dépurations du sang n'auroient-elles pas les leurs? On observera les* crises *évidemment sur les paysans qui n'ont pas recours aux medecins; & il ne faut*

pas s'étonner qu'elles ne se fassent point, lorsqu'on les dérange par la multitude des remedes; il faut pourtant avoüer qu'il y a des maladies malignes dans lesquelles on ne doit pas s'attendre aux coctions & aux crises : *d'ailleurs le tempérament du malade, le pays qu'il habite, la constitution de l'année, & la différence des saisons, sont cause que les* crises *ne se font point dans nos pays précisément, comme en Grece, en Asie;* ce que Houlier avoit déjà avancé avant lui.

La comparaison que Baglivi fait du mouvement des humeurs animales avec la fermentation des liqueurs spiritueuses, mérite une réflexion; elle est sortie de l'école des chimistes, & il me semble qu'elle prouve qu'il falloit bien que Baglivi fût persuadé de la vérité des *crises* & des jours critiques. En effet l'attachement que Baglivi avoit pour le *solidisme*, ne permet pas de douter qu'il n'eût fait des efforts pour l'appliquer à la marche des *crises*. Il nous a fait part ailleurs de ses essais à cet égard; mais ici il se sert du systême des *humoristes*, soit qu'il voulût les persuader par leur propre systême, soit qu'il préférât de bonne grace la vérité de l'observation à ses explications. Il seroit à souhaiter que tous les Medecins imitassent cette candeur; les exemples de ceux qui ne mettent au jour que les observations qui quadrent bien avec leur systême particulier, & qui oublient ou qui n'apperçoivent peut-être pas celles qui pourroient le déranger, ne sont que trop communs. Chacun a sa maniere de voir les objets, chacun en juge à sa façon; c'est pourquoi la diversité même des systêmes peut avoir ses usages en Medecine.

Les Medecins plus modernes que Baglivi, ceux de l'école de Montpellier qui ont succédé à Riviere, tels que Barbeïrac qui est un des premiers législateurs parmi les modernes, & qu'un de ses compatriotes célebre professeur du dernier siecle, un des Châtelains, regarde (dans des manuscrits qui n'ont point vû le jour) comme le premier auteur de tout ce que Sidenham a publié de plus précieux, Barbeïrac, & ses autres confreres, qui ont pratiqué & enseigné la Medecine avec beaucoup plus de netteté, de simplicité & de précision que les Chimistes & les Galénistes, ont négligé les *crises*, & n'en ont presque point parlé; ils ne les ont, ni adoptées comme les anciens, ni vilipendées comme les Chimistes, auxquels ils n'ont rien reproché à cet égard; en un mot ces questions sont devenues pour eux comme inutiles, comme non avenues, & comme tenans aux hypothèses des vieilles écoles. La même chose est arrivée à-peu-près aux medecins de l'école de Paris (à moins qu'on ne doive en excepter Hecquet qui a tant varié). Ils ont été long-tems à se concilier sur les systêmes chimiques; & il y en a eu beaucoup qui ont parû rester attachés à la méthode de Houlier, Duret, Baillou. Ces grands hommes auront assûré à l'école de Paris la prééminence sur toutes les autres de l'Europe, principalement si la doctrine des *crises* vient à reprendre le dessus, puisqu'ils ont été les restaurateurs des opinions anciennes sur cette matiere, & qu'ils ont fondé un systême de pratique qui a duré malgré les Chimistes jusqu'aux tems des Chirac & des Silva.

Il y eut dans le dernier siecle, qui est celui dans lequel vivoient les médecins de Montpellier dont je viens de parler, bien de grands hommes dont Hofman cite quelques-uns dans sa *dissertation sur les crises*, qui crurent qu'il étoit inutile de s'attacher à la doctrine des *crises* dans nos climats, parce qu'elles ne pouvoient pas se faire comme dans les pays qu'habitoient les anciens médecins. Il ne les taxoient point de superstition ni d'ignorance, ainsi que les chimistes; ils tâchoient de concilier tous les partis, en donnant quelque chose à chacun d'eux. Ces medecins ne doivent donc pas être regardés comme des ennemis des *crises*, & ils different aussi de ceux de Montpellier dont il a été question ci-dessus, & qui gardoient un profond silence au sujet des *crises*.

On peut placer Sidenham au nombre de ces medecins, c'est-à-dire de ceux que j'appelle de *Montpellier*: tout le monde connoît la retenue & la modération de Sidenham, aussi-bien que le penchant qu'il avoit pour l'expectation, sur-tout dans les commencemens des épidémies. Je ne parlerai ici que d'une de ses prétentions, que je trouve dans son *traitement de la pleurésie* : cette prétention mérite quelque considération; elle est conçûe en ces termes : *Mediante venæ sectione morbifica materia penes meum est arbitrium, & orificium à phlebotomo incisum tracheæ vices subire cogitur*; « je peus à mon gré tirer par la saignée toute la » matiere morbifique qui auroit dû être emportée par » les crachats ». Ce n'est point ici le lieu d'examiner si cette proposition est bien ou mal fondée; il suffit de remarquer qu'elle paroît directement opposée à la méthode des anciens, ou à leur attention à ne pas troubler la nature. C'est une assertion hardie, qui appuie singulierement la vivacité & l'activité des Chimistes, & de tous les ennemis des *crises*, & des jours critiques : car enfin quelqu'un qui se flatte de maîtriser la nature comme Sidenham, & de lui dérober la matiere des excrétions, peut-il être regardé comme son ministre, dans le sens que les anciens donnoient à cette dénomination? Joignez à cette réflexion les loüanges que Harris donne à Sidenham, pour avoir osé purger dans tous les tems de la fievre, sans compter la maniere dont celui-ci s'efforçoit de diminuer la force de la fievre par l'usage des rafraîchissans dans la petite vérole, & vous serez obligé de convenir que la pratique de Sidenham pourroit bien n'avoir pas été conforme au ton de douceur qu'il avoit sû prendre, ni à la définition qu'il donnoit lui-même de la maladie, qu'il regardoit comme un effort utile & nécessaire de la nature. C'est où j'en voulois venir, & je conclus de-là qu'il ne faut pas toûjours juger de la pratique journaliere d'un medecin par ce qu'il se vante lui-même de faire; tel qui se donne pour un athlete prêt à combattre de front une maladie, est souvent très-timide dans le traitement: d'autre côté, il en est qui vantent leur prudence, leur attention à ne pas déranger la nature, & qui sont souvent ses ennemis les plus décidés. Seroit-ce que dans la Medecine comme ailleurs, les hommes ont de la peine à se guider par leurs propres principes? J'insisterois moins sur cette matiere, si je n'avois connu des medecins qui se trompent, pour ainsi dire, eux-mêmes, & qui pourroient induire à erreur les gens qui voudroient les croire sur ce qu'ils disent de leur méthode. C'est en les voyant agir vis-à-vis des malades, qu'on apprend à les bien connoître: c'est alors que le masque tombe.

Stahl & toute son école ont eu un penchant très-décidé pour les *crises* & pour les jours critiques; leur autocratie les conduisoit à imiter la lenteur & la méthode des anciens, plûtôt que la vivacité des Chimistes; l'expectation devint un mot pour ainsi dire sacré dans cette secte, d'autant plus qu'il lui attira comme on sait, de piquantes railleries de la part d'un Harvée, fameux satyrique en Medecine. Nenter, Stahlien déclaré, a donné l'histoire & les divisions des jours critiques à la façon des anciens. En un mot il est à présumer, par tout ce qu'on trouve à ce sujet dans les ouvrages de Stahl & dans ceux de ses disciples, qu'ils auroient très-volontiers suivi & attendu les *crises* & les jours critiques, s'ils n'avoient été arrêtés par la difficulté qu'il y avoit de livrer l'ordre, la marche, & les changemens des redoublemens à l'ame, à laquelle ils n'avoient déjà donné que trop d'occupation. Comment oser dire en effet

que l'ame choisit les septenaires pour redoubler ses forces contre la matiere morbifique, & qu'elle se détermine de propos délibéré à annoncer ces septenaires par des révolutions qu'elle excite aux quartenaires? A dire vrai, ces prétentions auroient pû ne pas réussir; il valut mieux biaiser un peu sur ces matieres, & rester dans une sorte d'indécision. Nichols a pourtant franchi le pas; mais disons-le puisque l'occasion s'en présente : il seroit à souhaiter pour la mémoire de Stahl, qu'il se fût moins avancé au sujet de l'ame, ou qu'il eût trouvé des disciples moins dociles à cet égard; c'est-là, il faut l'avoüer, une tache dont le Stahlianisme se lavera difficilement. On pourroit peut-être le prendre sur le pié d'une sorte de retranchement, que Stahl s'étoit ménagé pour fuir les hypotheses, les explications physiques, & les calculs : mais cette ressource sera toûjours regardée comme le rêve de Stahl; rêve d'un des plus grands génies qu'ait eu la Medecine, il est vrai, mais d'autant plus à craindre, qu'il peut jetter les esprits médiocres dans un labyrinthe de recherches & d'idées purement métaphysiques.

L'école de Montpellier auroit été infailliblement entraînée dans cet écueil, sans la prudence des vrais medecins qui la composoient; & sans la sagesse de celui-là même qui y soûtint le premier le Stahlianisme publiquement, & qui apprend aujourd'hui à ses disciples à s'arrêter au point qu'il faut.

Hoffman avance dans la dissertation dont j'ai parlé ci-dessus, & que M. James a traduite comme tant d'autres du même auteur, qu'il se fait des *crises* dans les maladies chroniques; telles que l'épilepsie, les douleurs, & les fievres intermittentes, ainsi que dans les maladies aiguës. Il répete en un mot ce que bien des auteurs ont dit avant lui; il a recours, pour ce qui concerne les révolutions septenaires, à la volonté du Créateur, ce que quelques-uns de ses prédécesseurs n'avoient pas manqué de faire: il ajoûte qu'il est impossible que les parties nerveuses ne soient irritées par la matiere morbifique, & par les stases des humeurs, & qu'il arrive par-là de certains mouvemens en de certains tems, *certi motus, certis temporibus*, & il appelle cela, pour le dire en passant, *reddere rationem crisium*, expliquer la maniere dont se font les *crises*. Il donne à son ordinaire un coup de dent à Stahl sur le principe interne, directeur de la vie; il cite Baglivi; il parle des *crises* dans la petite vérole & la rougeole. Il avoue qu'il y a des fievres malignes, dans lesquelles on ne sauroit remarquer l'ordre des jours. Il dit enfin qu'il ne faut pas déranger les *crises*, dans lesquelles il a observé à-peu-près la marche que les anciens leur ont fixée : en un mot Hoffman se décide formellement en faveur des *crises*; cependant il semble laisser son lecteur dans une incertitude d'autant plus grande, que lorsqu'il parle du traitement des maladies, telles que l'angine, la fievre sinoche, *&c.* il n'observe pas les jours critiques, ou du moins il ne s'explique pas là-dessus. On ne sait donc pas bien clairement s'il faut mettre Hoffman au nombre des partisans des *crises*, c'est-à-dire de ceux qui les attendent dans les maladies, ou avec les praticiens qui les négligent, *scientes* & *volentes*, pour me servir d'une expression de Sidenham, & qui se dirigent dans le traitement des maladies, suivant l'exigeance des symptomes. La plûpart des anciens attendoient les *crises*, les Chimistes n'en vouloient point entendre parler non plus qu'Asclepiade qui assûroit que *non certo aut legitimo tempore morbi solvuntur*, ni d'autres qui ont traité les idées des anciens de pures niaiseries; *nugæ*, comme disoit Sinapius. Voilà deux partis bien opposés. Il en est un troisieme qui tâche de les concilier. Hoffman est de ce dernier. Les Medecins qui ne parlent des *crises*, ni en bien, ni en mal, font un quatrieme parti peut-être plus sage que tous les autres.

Boerhaave, que nous plaçons ici à côté de Stahl & d'Hoffman, a dit dans les *instituts* (§. 931.) qu'*il arrive ordinairement dans les maladies aiguës humorales & en de certains tems, un changement subit de la maladie, suivi de la santé ou de la mort; changement qu'on nomme* crise. Il dit (§. 939.) *que la* crise *salutaire, parfaite, evacuante, séparant le sain du malade*, separatio morbosi à sano, *est celle qui est* entr'autres conditions, *précédée de la coction*; il appelle *coction* (§. 927.) *l'état de la maladie, dans lequel la matiere crue* (c'est-à-dire celle qui est (§. 922.) disposée à causer ou à augmenter la maladie), *est changée de façon qu'elle soit peu éloignée de l'état de santé*, & par conséquent *moins nuisible, & appellée alors* cuite. Il appelle *coction parfaite* (§. 945.), *celle par laquelle*, coctio quâ, *la matiere crue est parfaitement & très-vîte*, perfectissimè & citissimè, *rendue semblable à l'humeur naturelle; matiere résolue* (§. 930.), resoluta, *celle qui est devenue très-semblable à la matiere saine*, salubri; & *résolution, l'action par laquelle cela arrive, action qui sera la guérison parfaite, qui se fait sans aucune évacuation.*

D'où il paroît 1°. que par les propres paroles de Boerhaave, la *résolution* & la *coction parfaite* sont la même chose, puisqu'elles ne sont l'une & l'autre que l'*action par laquelle la matiere morbifique est rendue semblable à l'humeur naturelle ou saine*, naturali, salubri; ce qui est bien, à peu de chose près, l'idée de Sidenham, mais ce qui est fort éloigné de celle que les anciens ont eu de la coction : car ils ont dit que les humeurs étoient cuites, *lorsqu'elles sont propres à l'excrétion*; ils prétendoient que *toute coction se fait en épaississant*; Hippocrate a dit en termes exprès (*Aph. xvj. sect. 2. prognost.*), *qu'il faut que tout excrément s'épaississe lorsque la maladie approche du jugement*: or ni l'*épaississement* ni la *disposition à l'excrétion* ne conviennent à la matiere de la résolution lorsqu'elle est résolue, *resoluta*, surtout si, comme le veut Boerhaave, elle est alors devenue *très-semblable à la matiere saine.*

2°. Il suit de ce qu'avance Boerhaave, que la résolution *guérissant parfaitement une maladie sans aucune évacuation, la coction parfaite* qui lui est analogue, pourroit aussi n'être point suivie d'évacuation; ce qui est encore fort éloigné des dogmes des anciens, & d'Hippocrate lui-même, qui prétend que pour qu'une coction soit *parfaite*, elle doit être continue & universelle; *continue*, en ce qu'elle doit toujours charger les urines de sédiment blanc, uni, & égal; & *universelle*, en ce qu'elle doit se montrer dans tous les excrémens : en un mot les anciens n'ont jamais jugé de la coction que par la nature des évacuations, & une coction de la matiere morbifique sans évacuation, ou sans metastase, auroit été pour eux un être imaginaire; car leur *solution* supposoit des évacuations.

3°. Boerhaave même paroît être de cet avis, lorsqu'il avance que la *crise parfaite*, separatio morbosi à sano, crisis evacuans, *doit toûjours être précédée de la coction*; preuve que ce qui est cuit n'est point *simile salubri, crisis debet sequi coctionem ut bona esse possit* (§. 941. Haller, comment.); mais cette coction qui doit précéder la *crise*, selon Boerhaave, ne doit pas être *parfaite*, car celle-ci ou la *coction parfaite* est, par la définition qu'il en donne lui-même, celle *par laquelle la matiere crue est rendue parfaitement semblable à l'humeur naturelle*; de sorte que la *crise parfaite* n'est pas précédée d'une *coction parfaite* : ce qui est aussi fort éloigné des prétentions des anciens, & ce qui, à dire vrai, n'est pas bien clair.

4°. En supposant avec Boerhaave que la coction *simple* ou *non parfaite*, différente de la *coction parfaite* (car il faut en faire de deux especes pour sauver

la contradiction); en supposant, dis-je, que cette coction est, comme il l'avance (§. 927.), *l'état dans lequel la matiere crue est changée de façon qu'elle soit peu éloignée de l'état de santé*, on ne voit guere comment cette coction peut être suivie de la *crise*; en effet Boerhaave prétend (§. 932.) que la *cause du mouvement critique est la vie restante*, vita superstes, *irritée par la matiere morbifique doüée de différentes qualités :* mais comment la matiere cuite, si elle est *peu éloignée de l'état de santé*, peut-elle irriter la vie & causer une révolution subite ? comment est-elle doüée de différentes qualités, *prædita variis conditionibus*, si elle est peu éloignée de l'état de santé?

D'ailleurs Boerhaave assûre (§. 941.) que l'*évacuation critique qui arrive à un jour critique, est bonne ;* que la doctrine d'Hippocrate (§. 942. Haller, comm.) *sur les jours indices, le quatre indice du sept, le cinq du neuf*, ne trompe pas lorsqu'on livre la nature à elle-même : *hæc non fallunt quamdiu naturæ morbum committis, neque te immisces curationi ;* il ajoûte (§. 941. Hall.) que *la* crise *qui se fait en Norvege est différente de celle qui se fait en Grece, & que celle qui se fait dans une femme differe de celle qui se fait dans un homme.* Il dit (§. 1178.), après avoir fait un détail des remedes, *correctifs*, des acrimonies, acide, alkaline, muriatique, huileuse, aromatique, bilieuse, exuste, putride, rance, *acrimonia, aromatica, exusta*, &c. que *celui qui entend bien*, recte intellexit, *tout ce qu'il vient de dire, & qui a lû avec soin les ouvrages d'Hippocrate & les beaux commentaires de Galien*, Galeni in illa eruditas curas, *connoitra certainement*, profecto, *les remedes propres à faire digérer, gouverner la coction & la* crise *des maladies*, ad excitandam, promovendam, gubernandam, absolvendam coctionem & crisim.

Il suit de ces passages & de ceux que nous avons rapporté ci-dessus, ainsi que de plusieurs autres que je passe sous silence, que Boerhaave ne rejettoit pas la doctrine des *crises*, mais qu'il n'étoit pas bien décidé sur ces matieres, ou du moins qu'il est difficile de pénétrer le plan qu'il s'étoit formé à cet égard. En effet s'il est vrai que l'évacuation critique, qui arrive à un jour critique, est bonne, il y a donc des jours critiques : mais quels sont-ils? C'est ce que Boerhaave ne décide point assez précisément. S'il est vrai que la doctrine des jours indices ne trompe point, tandis qu'on livre la maladie à la nature, en quoi cette vérité est-elle utile à savoir? & jusqu'à quel point faut-il livrer la nature à elle-même, & ne pas se mêler de la cure, *se immiscere curationi ?* Voilà un point d'autant plus embarrassant, que Boerhaave lui-même suppose que quelquefois (§. 940.) le medecin, *non auscultat naturæ neque crisim expectat*, ne se prete pas aux mouvemens de la nature, & n'attend pas la *crise.* Il est donc des cas où il est permis de s'opposer à la nature, & de ne pas attendre les crises, *expectare crisim :* mais quels sont-ils? C'est ce que Boerhaave ne dit point, & ce qu'il falloit dire. Outre cela, si un medecin qui entend bien, *recte intellexit*, les préceptes que Boerhaave donne sur les acrimonies; si un medecin, dis-je, qui sait manier comme il faut les médicamens opposés aux acrimonies dont Boerhaave fait autant de spécifiques, connoît certainement, *profecto*, la façon de faire, de diriger, & de gouverner la *crise* & la coction, à quoi bon les attendre de la nature ? comment cette action *permutante* des spécifiques s'accorde-t-elle avec les jours critiques ? pourquoi s'en tenir, comme Boerhaave le fait (§. 1210. Haller.), à la loi d'Hippocrate, *qui vetat purgare in statu cruditatis*, qui défend de purger pendant que les humeurs sont crues, & qui ordonne d'attendre la coction ? pourquoi ne pas la faire cette coction avec les spécifiques ? & s'ils réussissent, ou si on croit qu'ils peuvent réussir, quelle nécessité y a-t-il de s'en tenir à des lois anciennes? pourquoi ne pas se décider contre-elles comme les Chimistes? Enfin Boerhaave a bien dit, que la *crise* est différente en Grece & en Norvege; mais on ne fait point si cette différence regarde la nature de la *crise*, ou l'organe par lequel elle se fait, ou bien les jours auxquels elle arrive : & cela n'est pas mieux décidé au §. 941, dans lequel Boerhaave prétend que la *crise* est différente dans les différens climats, *crisis varia est ratione regionis ;* de maniere qu'il paroît avoir à peine touché à l'opinion de ceux dont nous parlons ci-dessus, & qui prétendent que les *crises* ne se font point aux mêmes jours en Grece & dans ce pays-ci.

En un mot il me semble qu'il est assez difficile, quelque parti qu'on prenne, de s'appuyer du sentiment de Boerhaave. Il a écrit des généralités; ses propositions ne paroissent pas assez circonscrites. Il n'a pas bien exactement fixé sa façon de penser; tantôt il semble vouloir concilier les modernes & les anciens, le plus souvent il donne la préférence à ces derniers : mais, encore une fois, tout ce qu'il avance n'est ni assez clair, ni assez déterminé, surtout pour les commençans. Il est fâcheux que le savant M. Haller n'ait pas jugé qu'il fût convenable de toucher à toutes ces questions essentielles, & les seules peut-être qui soient vraiment intéressantes. Lorsque Boerhaave parle des *crises*, qu'il donne des lois à ce sujet, qu'il propose des choses, qu'il appelle (941. *&c.*) *recepta*, reçûes, *axiomata*, des axiomes; M. Haller garde le silence sur ces lois, sur les sources où son maître les a puisées, sur leur vérité & leur authenticité ; il ne cite pas même les ouvrages d'Hippocrate & de Galien, dans lesquels Boerhaave a pris presque tout ce qu'il avance de positif. Chacun peut, il est vrai, s'orienter sur ces matieres par lui-même; mais lorsqu'il s'agit de la maniere dont Boerhaave assûre que ce qu'il dit est reçu, & qu'il en fait des axiomes, chose fort importante pour l'histoire de la Médecine que M. Haller a tant à cœur, n'est-il pas surprenant qu'il ne nous apprenne point dans quel endroit ces axiomes étoient reçûs lorsque Boerhaave composoit son ouvrage (en 1709 & 1710), & de quel œil les partisans de Silvius Deleboé, qui étoient les dominans à Leyde, regardoient ces axiomes? S'il s'agit d'un petit muscle, d'une figure anatomique, d'une discussion curieuse, M. Haller ne s'épargne point, il cite des auteurs avec une abondance qui fait honneur à son érudition, il fait mille pénibles recherches, il instruit son lecteur en le conduisant dans tous les coins de sa bibliotheque; & lorsqu'il s'agit des matieres de Pathologie, il n'a rien à dire, rien à citer. Un medecin, par exemple Vanswieten, que les praticiens peuvent à bon droit appeller l'*enfant légitime* ou le *fils aîné de Boerhaave*, auroit fait précisément le contraire.

Si on consulte Boerhaave dans ses aphorismes, il veut que dans l'angine inflammatoire (*ap. 809.*) on ait recours « à de promptes saignées, & si abondantes, que la débilité, la pâleur, & l'affaissement » des vaisseaux s'ensuivent », *cita, magna, repetita missio sanguinis, quousque ut debilitas, palor, vasorum collapsus;* & tout de suite « à de forts purgatifs », *valida alvi subductio, per purgantia ore hausta;* « sans » oublier les suffumigations humides », *vapore humido, molli, tepido, assiduè hausto.* Boerhaave prétend que dans la péripneumonie inflammatoire & récente (*ap. 854*), « il faut recourir à de promptes saignées », *citam largam missionem sanguinis, ut diluentibus spatium concedatur*, « pour faire place aux délayans ». Il donne les mêmes préceptes pour l'inflammation des intestins, pour la pleurésie, *&c.* mais s'il faut suivre ces regles, il n'est plus question de choisir

des jours déterminés, il n'y a pas même lieu d'attendre la coction & la *crise* sans les déranger. Il est vrai que Boerhaave présente les mêmes maladies sous d'autres points de vûe; mais on ne trouvera jamais une conformité parfaite entre le traitement qu'il prescrit, & la doctrine des jours critiques reçue chez les anciens; & il demeure incontestable que, comme nous l'avons dit, le système de Boerhaave est indéterminé, & qu'au reste il a du rapport avec ce que Baglivi, Stahl, Hoffman, & bien d'autres pratiquoient avant lui. L'illustre Vanswieten est plus précis & plus décidé que son maître; il s'explique au sujet des *crises*, à l'occasion d'un ouvrage de M. Nihell, dont je parlerai plus bas, & il le fait d'une maniere qui annonce le praticien expérimenté, l'homme qui a vû & vérifié ce qu'il a lû. Il est à souhaiter que ce medecin puisse communiquer un jour les observations nombreuses dont il parle, & dans lesquelles il s'est convaincu de la vérité du fond de la doctrine des anciens.

Il n'est pas douteux enfin, que les modernes, qui ont joint la pratique aux principes de l'école de Boerhaave, parmi lesquels il faut placer quelques Anglois de réputation, tels que M. Heuxam, ne fussent très-portés à admettre la doctrine des *crises;* le docteur Martine mérite d'être mis dans cette derniere classe.

Chirac, un des réformateurs ou des fondateurs de la medecine Françoise, qui se donne lui-même pour disciple de Barbeïrac & des autres medecins de Montpellier, quitta cette fameuse école où il avoit déjà formé bien des éleves, & où il avoit soutenu pendant dix-huit ou vingt ans (en s'en rapportant à un passage d'un de ses ouvrages que je citerai dans un moment), des opinions erronées qui l'égaroient; il vint prendre à Paris des connoissances qui y sont aujourd'hui les fondemens de la medecine ordinaire, de sorte qu'on ne sauroit bien décider si le système de Chirac est né à Montpellier ou à Paris, & s'il n'appartient pas par préférence à la medecine de la capitale, où Chirac trouva plus d'une occasion de s'instruire & de revenir de ses opinions erronées de Montpellier; d'ailleurs la célébrité de son système est dûe aux medecins de la faculté de Paris.

Quoi qu'il en soit, les idées simples & lumineuses que Chirac nous a transmises, sont devenues des lois sous lesquelles la plûpart des medecins François ont plié. On y a pris les maladies dans leurs causes évidentes; on a combattu les idées des anciens & celles des Chimistes; on a formé une medecine toute nouvelle, à laquelle la nature a pour ainsi dire obéi, & qu'on a bien fait de comparer au Cartésianisme dans la Physique.

La retenue & les préjugés des anciens, qui n'osoient rien remuer dans certains jours, ont été singulierement combattus par Chirac. Il a employé les purgatifs, les émétiques, & les saignées dans tous les tems de la maladie, où les symptomes ont paru l'exiger; enfin il a bouleversé & détruit la medecine ancienne: il n'en reste aucune trace dans l'esprit de ses disciples, trop généralement connus & trop illustres pour qu'il soit nécessaire de s'arrêter à les nommer. Ils ont peut-être été eux-mêmes plus loin que leur maître, & ils ont rendu la medecine en apparence si claire, si à portée de tout le monde, que si par hasard on venoit à découvrir qu'elle n'a point acquis entre leurs mains autant de sûreté que de brillant & de simplicité, on ne sauroit s'empêcher de regretter des opinions qui semblent bien établies, & de faire des efforts pour détruire tout ce qu'on pourroit leur opposer.

Voici quelques propositions tirées du *Chiracisme*, qui feront mieux juger que je ne pourrois le faire du genre de cette medecine: *Hippocrate & Galien*, dit Chirac (trait. des fiévres malig. & int.), *ne doivent pas avoir plus de privilége qu'Aristote; ils n'étoient que des empyriques, qui dans une profonde obscurité ne cherchoient qu'à tatons; ils ne peuvent être regardés par des esprits éclairés, que comme des maréchaux ferrans qui ont reçu les uns des autres quelques traditions incertaines.... Quand même ils n'auroient jamais existé, & que tous leurs successeurs n'auroient jamais écrit, nous pourrions déduire des principes que j'ose me flatter qu'on trouvera dans mon ouvrage, tout ce qui a été observé par les anciens & par les modernes... Les Chimistes pleins de présomption n'ont fait qu'imaginer... leur audace n'a produit qu'un exemple contagieux pour plusieurs medecins; ils m'ont égaré moi-même pendant plus de dix-huit ou vingt ans, par des opinions erronées que j'ai eu bien de la peine à effacer de mon esprit.* C'est en suivant les mêmes principes, que M. Fizes s'explique ainsi dans son traité des fiévres (*tractat. de febrib.*): « la fiévre » est une maladie directement opposée au principe » vital »: *principio vitali directè oppositus..... Sic*, ajoute-t-il, *naturam errantem dirigimus, & collabentem sustinemus, non otiosi crisium spectatores:* « c'est » ainsi que nous dirigeons la nature qui s'égare, & » que nous la relevons dans ses chûtes, sans atten» dre négligemment les *crises* ».

Je choisis ces propositions, comme les plus éloignées de l'*expecta* des Stahlliens, & du *quo natura vergit* des anciens: on pourroit peut-être les trouver trop fortes; mais ce n'est ni par des injures, ni par des épigrammes qu'il faut les combattre. Le fait est de savoir si elles sont vraies, si en effet le medecin peut retourner, modifier, & diriger les mouvemens du corps vivant; si on peut s'opposer à des dépôts d'humeurs, emporter des arrêts, replier des courans d'oscillations; & purger, saigner, & faire suer, ainsi que Chirac le prétend, dans tous les tems, sans craindre les dérangemens qui faisoient tant de peur aux anciens; après tout ce sont-là des choses de fait. Le *Chiracisme* n'est fondé que sur un nombre infini d'expériences, qui se renouvellent chaque jour dans tout le royaume: est-on en droit de présumer que cette méthode, si elle étoit pernicieuse, fût suivie journellement par tant de grands praticiens, & suivie de propos délibéré, avec connoissance de cause, par des gens qu'on ne sauroit soupçonner de ne pas savoir tout ce que les anciens ont dit, tout ce que leur sagesse, leur timidité ou leur inexpérience leur avoient si vivement persuadé. Nous purgeons, *saltem alternis*, au moins de deux en deux jours, dit souvent M. Fizes; notre méthode n'effarouche que ceux qui ne voyent que des livres & non des malades, *qui ægrotos non vident:* nous saignons toutes les fois que la vivacité & la roideur du pous l'exigent à la fin des maladies comme au commencement; comment se persuaderoit-on que des gens qui parlent ainsi se trompent, ou qu'ils veulent tromper les autres? c'est ce qui s'appelle être décidé, & avoir un système positif, fixe, déterminé.

Ce n'est pas à dire qu'il ne reste bien des ressources aux défenseurs du système des anciens; Chirac lui-même, qui le croiroit? a fait des observations qui paroissent favorables à ce système: *Quelques malades* (c'est Chirac qui parle), *n'échappoient que par des sueurs critiques qui arrivoient le septieme jour, le onzieme, & le quatorzieme.... Ceux en qui les bubons ou les parotides parurent le quatrieme, le cinquieme ou le sixieme, perirent tous; il n'échappa que ceux en qui les bubons parurent le septieme ou le neuvieme.... Il y en avoit qui mouroient avant le quatrieme & au septieme, au neuvieme, au onzieme..... Les purgatifs n'agissent jamais pour vuider absolument qu'après sept, quatorze, ou vingt-un jours, quoiqu'il soit dangereux de ne pas purger les malades avant ce tems-là.... La résolution & la séparation des humeurs n'arrivent qu'après le septieme, le quatorzieme, & le vingt-unieme, mais on peut*

toujours purger en attendant.... Les fievres inflammatoires ne se terminent heureusement qu'à certains jours fixes, comme le septieme, le quatorzieme, & vingt-unieme.... On reviendra, au sept, aux délayans; c'est un jour respectable & qui demande une suspension des grands remedes: le tems de la digestion des humeurs, ou celui de la résolution est de cinq jours, de sept, de onze, & de quatorze, ou bien de dix-huit & de vingt-un, & cela plus communément qu'au six, au neuf, au douze, au quinze... Le premier terme critique des inflammations est le septieme; & lorsqu'elles ne peuvent y arriver, elles s'arrêtent au deuxieme & au troisieme. Habemus confitentem reum, diront les sectateurs de l'antiquité; en faut-il davantage pour faire sentir la certitude, l'invariabilité, & la nécessité de la doctrine des anciens? Le septieme, le quatorzieme, le vingt-unieme, sont ordinairement heureux, de l'aveu de Chirac; le sixieme l'est moins que le septieme; le onzieme & le quatorzieme le suivent de près: n'est-ce pas-là précisément ce que Galien & Hippocrate ont enseigné?

A quoi se réduisent donc les efforts & les projets des medecins actifs qui prétendent diriger la Nature, puisqu'ils sont obligés de recourir au compte des jours? la ressource qu'ils veulent se ménager par la liberté où ils disent qu'ils sont de manier & d'appliquer la saignée & les purgatifs, ne vaut pas à beaucoup près ce qu'ils imaginent. En effet, la multitude des saignées auxquelles bien des medecins semblent borner tous les secours de l'art, n'est pas bien parlante en faveur de la medecine active: on réitere souvent ce secours ou cet *adminicule*, il est vrai, mais les anciens tiroient plus de sang dans une seule saignée qu'on n'en tire aujourd'hui en six: on les traite de timides, ils étoient plus entreprenans que les modernes; car quel peut être l'effet de quelques onces de sang qu'on fait tirer par jour? la plûpart de ces évacuations sont souvent comme non avenues, & heureusement elles ne sont qu'inutiles; elles n'empêchent pas le cours des maladies. Les medecins qui saignent fréquemment & peu à la fois, attendent des *crises* sans le savoir; & voilà à quoi tous leurs efforts se bornent: heureux encore de ne rien déranger, ce qui arrive dans quelques maladies, comme on veut bien l'accorder: mais il est aussi des maladies dans lesquelles le nombre des saignées n'est point indifférent; & on nie hautement à leurs partisans, qu'ils viennent à bout de ces maladies aussi aisément qu'on pourroit le penser, en s'en rapportant à ce qu'ils avancent; il suffit pour s'en convaincre d'opposer les modernes à eux-mêmes, ils sont partagés. Ceux qui se laissant emporter à la théorie des prétendues inflammations, ne veulent jamais qu'évacuer le sang, & qui sont sectateurs de Chirac, dont ils mêlent la pratique à la théorie legere & spécieuse de Hecquet; ces medecins, dis-je, sont directement opposés à d'autres sectateurs du même Chirac, qui sont plus attachés à la purgation qu'à la saignée. C'est-là aujourd'hui un des grands sujets de dispute entre les praticiens; les uns ont recours à la saignée plus souvent que Chirac même, & les autres prétendent que les purgations fréquentes sont très-préférables aux saignées: il y a même des gens qui croyent que c'est ici une dispute entre les medecins de Paris & ceux de Montpellier; les premiers, dit-on, saignent souvent & purgent peu, & ceux de Montpellier purgent beaucoup & ne saignent presque pas. Quoi qu'il en soit, dira le partisan des anciens ou le pyrrhonien, voilà les medecins *actifs* divisés entr'eux sur la maniere d'agir, avant d'avoir bien démontré qu'on doit agir en effet.

D'ailleurs, ajoûteront-ils, prenez-garde que la plûpart des medecins *purgeurs*, qui prétendent guérir & emporter leurs maladies avec les catartiques, profitent comme les medecins *saigneurs*, de quelques mouvemens legers auxquels la Nature veut bien se prêter, quoiqu'occupée au fond à conduire la maladie principale à sa fin; ils attendent les *crises* sans s'en douter, comme les medecins qui font des saignées peu copieuses & réitérées: ils purgent ordinairement avec de la casse & des tamarins; ils ont recours à des lavemens pour avoir deux ou trois selles, qui ne sont souvent que le produit de la quantité de la medecine elle-même. Quels purgatifs! Quelle activité que celle de ces drogues! En un mot, il est très-rare qu'elles fassent un effet de purgation bien marqué: on peut les prendre sur le pié de très-legers laxatifs ou de lavages; & c'est à ce titre qu'heureusement ils ne dérangent pas toûjours le cours de la maladie: ainsi, que ceux qui y ont recours avec beaucoup de confiance, cessent de nous vanter leur efficacité.

Il est vrai qu'il y a quelques medecins qui semblent regarder comme des remedes de peu de conséquence, les lavages, les apozemes, les sirops, & toutes les sortes de tisannes légerement aiguisées, qu'on employe communément, sous prétexte qu'il faut toûjours tâcher d'avoir quelqu'évacution sans trop irriter. Les medecins vraiment purgeurs, & en cela fideles sectateurs des anciens, employent comme eux les remedes à forte dose; mais ils ménagent leurs coups, ils attendent le moment favorable pour placer leurs purgatifs, c'est-à-dire qu'ils purgent au commencement d'une maladie, ou lorsque la coction est faite, à-peu-près comme les anciens eux-mêmes; & ceux qui les verront pratiquer auront lieu d'observer que s'ils manquent l'occasion favorable, & surtout s'ils purgent violemment lorsque la Nature a affecté quelqu'organe particulier pour évacuer la matiere morbifique cuite, ils font de très-grands ravages; c'est ce qui fait qu'ils deviennent d'eux-mêmes très-réservés, & que peu s'en faut qu'ils ne comptent les jours ainsi que les anciens.

Les mêmes sectateurs des anciens diront encore, que quelques prétentions que puissent avoir les medecins modernes *non expectateurs*, quoiqu'ils avancent que leurs principes sont non-seulement appuyés de l'expérience, mais encore évidens par eux-mêmes, il seroit aisé de leur faire voir qu'il en est peu qui puissent être regardés autrement que comme des hypotheses ingénieuses, ou plutôt hardies, qui, en réduisant toute la medecine à quelques possibilités & à des raisonnemens vagues, n'en ont fait que des systèmes purement rationnels très-variables, ouvrant ainsi dans un art sacré, dont l'expérience seule apprend les détours, une carriere qu'on parcourt très-facilement lorsqu'on se livre au desordre de l'imagination.

Prenons pour exemple quelques-uns des principes des disciples de Chirac; *principes* déjà adoptés par Freind dans ses commentaires sur les épidémies, & qui ont, à dire vrai, quelque chose de spécieux & de séduisant. Veulent-ils prouver qu'il faut saigner dans les maladies aiguës? voici comment ils raisonnent: La nature, disent-ils, livrée à elle-même, procure des hémorrhagies du nez & des autres parties: il suit de-là qu'il est essentiel de faire des saignées artificielles pour suppléer aux saignées naturelles; mais on ne prend pas garde que la nature suit des lois particulieres dans ses évacuations; qu'elle choisit des tems marqués pour agir; qu'elle affecte de faire ces évacuations par des organes, ou des parties déterminées. Comment s'est-on convaincu que l'art peut à son gré changer le lieu, le tems & l'ordre d'une évacuation? En raisonnant sur ce principe, il n'y auroit qu'à saigner une femme qui est au point d'avoir ses regles, pour suppléer à cette évacuation; il n'y auroit qu'à saigner une femme qui doit avoir ses vuidanges, dans la même vûe: enfin il n'y auroit qu'à saigner un homme qui a des hé-

morrhoïdes. Mais l'expérience & les épreuves trop réitérées que la liberté ou plûtôt la licence de raisonner & d'agir ainsi, font naître, prouvent assez combien ces sortes d'assertions sont peu fondées, & combien M. Bouillet, qui est fort attaché aux principes de Chirac, a eu tort de se persuader qu'elles avoient les qualités nécessaires à des axiomes ou à des *postulatum* de Mathématique.

Il seroit aisé de faire les mêmes remarques sur la plûpart des propositions qui en ont imposé à beaucoup de modernes; mais il suffit de dire en un mot, qu'une hémorrhagie ou toute autre évacuation critique ou même symptomatique, ménagée par la nature, a des effets bien différens de ceux qu'elle produit lorsqu'elle est dûe à l'art. Quelques gouttes de sang qui se vuideront par les narines, par l'une des deux par préférence; quelques crachats, trois ou quatre croûtes sur les levres, très-peu de sédiment dans les urines; ces évacuations, qui semblent de peu de conséquence, feront beaucoup d'effet, & auront un succès fort heureux lorsque la nature les aura préparées, comme elle sait le faire: & des livres de sang répandues, des séaux de tisanne rendus par les urines, des évacuations réitérées par les selles, que l'art s'efforcera de procurer, ne changeront pas la marche d'une maladie; ou si elles font quelque changement, ce sera de la masquer ou de l'empirer.

Ne nous égarons pas nous-mêmes dans le labyrinthe des raisonnemens. Je ne fais, comme on voit, qu'ébaucher très-légerement cette matiere, que l'observation seule peut éclaircir & décider, & qu'il est dangereux de prétendre examiner autrement que par la comparaison des faits bien constatés. Je ne puis oublier ce qu'a dit sur une matiere à-peu-près semblable un auteur moderne; c'est M. de Bordeu pere, docteur de Montpellier, & célebre medecin de Pau en Béarn. Il est fort partisan des remedes actifs, même dans les maladies chroniques du poumon; & il paroît avoir abandonné le système de Chirac, quant à la façon d'appliquer la théorie & le raisonnement physique à la Medecine. *Un théoricien* (dit-il dans son excellente dissertation sur les eaux minérales du Béarn), *un théoricien ne prouveroit-il pas, ne démontreroit-il pas au besoin que des émétiques & des purgatifs doivent nécessairement augmenter les embarras du poumon dans toutes les péripneumonies; effaroucher l'inflammation & procurer la gangrene? Qui pourroit résister aux raisonnemens puisés dans la théorie sur cette matiere? Mais il est sûr que quelque spécieux qu'ils paroissent, ils sont démentis par la pratique.* En un mot il faut convenir qu'on s'égare presque nécessairement, lorsqu'on se livre sans réserve au raisonnement en Medecine. La dispute entre les anciens & les modernes, dont je viens de dire quelque chose, ne peut & ne doit être vuidée que par l'observation.

Or si, comme je l'ai remarqué ci-dessus, le *Chiracisme* ou la Medecine *active* est le système généralement reçû aujourd'hui, sur-tout en France, il y a aussi des praticiens respectables des pays étrangers, tels que M. Tronchin medecin célebre à Amsterdam, qui sont *expectateurs*, & qui ménagent les *crises* dans les maladies aiguës; ainsi la doctrine des anciens est pour ainsi dire prête à reparoître en Europe. Attachons-nous uniquement à ce qui regarde la France. Nous devons à l'attention & au goût de M. Lavirotte medecin de Montpellier & de Paris, très-connu dans la république des Lettres, la connoissance d'une découverte fort remarquable, publiée en Anglois par M. Nihell, au sujet des observations sur les *crises*, faites principalement par le docteur Don Solano medecin espagnol. Je ne parlerai pas ici de ces observations, qui mettront, si elles sont bien constatées, Solano à côté des plus grands medecins: elles regardent l'hémorrhagie du nez, le cours de ventre & la sueur; évacuations critiques que Solano se flate de pouvoir prédire par le pouls. *Voyez* POULS.

Je parlerai seulement ici d'une dissertation que M. Nihell a faite sur la nature des *crises*, sur l'attention des anciens & la négligence des modernes au sujet des *crises*; c'est le quatrieme chapitre de son ouvrage, qui a paru en françois sous le titre d'*observations nouvelles & extraordinaires sur la prédiction des* crises *par le pouls, année 1748.*

M. Nihell avance d'abord qu'*on n'a jamais démontré publiquement la fausseté des observations des anciens sur les* crises, *ni justifié le peu de cas qu'on en fait aujourd'hui*, & cela est vrai; mais il est aisé de répondre à M. Nihell, qu'il s'agit de démontrer la vérité, & sur-tout l'utilité des observations des anciens, & non point de dire qu'on n'en a pas prouvé la fausseté. Il a lui-même senti la difficulté qu'il y avoit de le faire; car il commence par prévenir son lecteur qu'il est *éloigné de ses livres:* mais ce ne sont pas les livres qui nous manquent à cet égard, ce sont les faits évidens & bien discutés.

Il se réduit ensuite à avancer, 1°. que *les jours septenaires & demi-septenaires sont particulierement consacrés aux révolutions critiques, sans exclusion des autres jours:* 2°. que *les* crises *peuvent être prédites par les signes que les anciens ont donnés pour cela.* La premiere proposition de M. Nihell est contenue en termes au moins équivalens dans ce que nous avons rapporté de Chirac, & dans plusieurs autres; ainsi elle apprend seulement que M. Nihell est de cet avis, & on peut la regarder comme la principale question. Quant à ce que M. Nihell ajoûte, que *les* crises *peuvent être prédites par les signes que les anciens ont donnés pour cela*, il l'avance, mais il ne le prouve pas. D'ailleurs il ne suffit pas que les *crises* puissent être prédites; il faudroit, pour poursuivre les *anti-critiques* dans leurs derniers retranchemens, prouver que les *crises* doivent être attendues.

Il est évident, dit M. Nihell, *que les objections tirées des différentes façons de compter les jours des fievres aiguës, sont nulles & de nulle valeur, puisque les différences ne sont pas positivement prouvées dans les faits particuliers rapportés en faveur des anciennes observations sur les* crises. M. Nihell ne s'est pas rappellé qu'Hippocrate se contredit, comme je l'ai dit ci-dessus, & qu'on l'a vivement attaqué en faisant voir le peu de rapport qu'avoient ses propres observations dans les épidémies, avec son système des jours critiques, & celui de Galien.

M. Nihell observe ensuite que de quarante-huit histoires de maladies dont Forestus fait mention, les trois quarts furent accompagnées de *crises;* cinq arriverent au quatrieme jour, & des cinq malades trois moururent: vingt-deux, dont trois malades moururent, furent terminées au septieme, & toutes les autres se terminerent heureusement; sept au quatorzieme, deux au onzieme, une au dix-septieme, & une au vingt-unieme; ce qui est en effet très-favorable au système des anciens, auquel Forestus étoit attaché.

M. Nihell, après avoir fait quelques remarques qui ne sont pas tout-à-fait concluantes contre la méthode des modernes, rappelle un fait arrivé à Galien, qui s'opposa à une saignée ordonnée par ses confreres, prévoyant une hémorrhagie critique du nez, qui arriva en effet. M. Nihell *a peine à croire qu'il y eût aucun medecin moderne qui n'eût voulu être à la place de Galien;* mais on pourroit lui demander s'il auroit lui-même voulu être à la place du malade; & s'il voudroit encore dans ce moment-ci risquer pareille avanture, sachant la vérité du prognostic de Galien, & de ceux de Solano même. Pitcarne n'auroit pas manqué de faire cette demande, lui qui

avançoit sans façon qu'il y auroit peu de medecins qui voulussent risquer leur bien en faveur de leurs opinions particulieres.

M. Nihell continue ses remarques contre les modernes; elles peuvent se réduire la plûpart à des reproches ou à des raisonnemens, tels que ceux que j'ai observé ci-dessus devoir être évités sur cette matiere. Il s'appuie de ce qu'Albertinus a fait insérer dans les mémoires de l'académie de Boulogne, au sujet de l'action du quinquina, qu'il dit ne pas empêcher qu'il n'arrive des évacuations critiques dans les fievres d'accès; ce qui ne paroît pas directement opposé au système des modernes sur les *crises*, (*voyez* QUINQUINA). Car enfin, si les remedes n'empêchent pas les *crises*, il est inutile de s'élever contre leur usage, sur-tout s'ils sont utiles ou nécessaires d'ailleurs, ne fût-ce que comme le quinquina qu'il faut donner dans de certaines fievres, pour arrêter ou modérer les accès, à moins qu'on ne veuille exposer les malades à un danger évident, disent bien des praticiens.

Enfin M. Nihell finit en remarquant fort judicieusement, que *toutes les disputes entre les anciens & les modernes, se réduisent à des faits de part & d'autre.* Il avance que *l'observation des* crises *n'est aucunement opposée à une vigoureuse méthode de pratiquer;* ce qui ne paroît pas bien conséquent à tout ce qu'il a voulu établir contre l'*activité* de la Medecine des modernes. Il fait encore quelques autres remarques dans lesquelles je ne le suivrai point. Il seroit à souhaiter que ce medecin eût continué ses recherches, qui ne pouvoient manquer d'être utiles, étant faites avec la précaution qu'il a prise dans l'examen des observations de Solano. *Voyez* POULS. Je dois ajoûter, par rapport à ce dernier medecin, qu'il est très-décidé en faveur des *crises* & des jours critiques, & qu'il a même fait des remarques importantes à cet égard: mais l'intérêt qu'il auroit à faire valoir ses signes particuliers, pourroit bien affoiblir son témoignage; & dans ce cas-là M. Nihell qui a fait un voyage en Espagne pour consulter Solano, doit être regardé comme son disciple, & non point comme un juge dans toutes ces disputes. Je parlerai plus bas des caracteres nécessaires à un juge de ces matieres; ils me paroissent bien différens de ceux d'un simple témoin.

Il y a encore des auteurs plus modernes que M. Nihell, qui semblent annoncer quelque chose de nouveau sur toutes ces importantes questions, & qui font présumer que la Medecine françoise pourroit bien changer de face, ou du moins n'être pas aussi uniforme qu'elle l'est, sur le peu de cas qu'on paroît faire de la doctrine des *crises*.

L'un de ces auteurs est celui du *specimen novi Medicinæ conspectus*, *1751*. C'est ainsi qu'il s'explique: *Omnis motus febrilis, quia tendit ad superandum morbosum obicem, criticus censendus est, vel tendens ad crises:* « Tout mouvement fébrile doit être regardé » comme critique, ou tendant à procurer des *crises*, » parce qu'il tend à la destruction de l'arrêt qui cause » ou qui fait la maladie. » *Crisium typus*, ajoûte le même auteur, *dierumque criticorum, quorum ab Hippocrate traditus ordo, non tam facile quàm plerique clamant clinici, venæ sectionibus & medicamentis patitur immutari seu accelerari:* « Il n'est pas aussi aisé que la » plûpart des medecins le pensent, de changer ou » d'accélerer l'ordre des jours critiques établi par » Hippocrate. » Ce qui fait assez voir que cet excellent observateur, très-connu, quoiqu'il ne se nomme pas dans son ouvrage, n'est pas éloigné de l'opinion des anciens sur les *crises*, & qui doit le faire regarder en France comme un des premiers qui ayent trouvé à redire à la méthode des modernes.

M. Quesnay medecin consultant du Roi, « considere la nature des *crises* avec une très-grande sagacité (dans son *traité des Fievres*, *1753*). Il paroît » avoir profondément réflechi sur cette matiere importante; & tout ce qu'il dit à cet égard, mérite » d'être lû avec beaucoup d'attention. Il y a en général trois sortes de jours critiques; les jours indicatifs, les jours confirmatifs, & les décisifs. Les » jours indicatifs sont ceux qui annoncent la *crise* par » les premieres marques de coction, comme le quatrieme, le onzieme, le dix-septieme, *&c.* Les » jours confirmatifs sont ceux où on observe les » signes qui assûrent du progrès de la coction; tels » sont les jours de redoublement, qui arrivent entre » les jours indicatifs & les jours décisifs. Ces derniers sont ceux auxquels la *crise* arrive, comme le » septieme, le quatorzieme & le vingt-unieme. Les » jours décisifs sont assujettis à une période de sept » jours; & si la maladie dure plusieurs septenaires, » il n'y a que le dernier qui soit regardé comme critique. Ce tems de *crise* avance plus ou moins, selon » que les redoublemens sont plus ou moins vifs; & » pour que la *crise* soit bien réguliere, elle ne doit arriver que les jours impairs; mais pour ne pas s'y » tromper il faut suivre l'énumération des jours mêmes du septenaire critique, & non pas simplement » celle des jours de la maladie: car l'exacerbation du » jour critique décisif, qui arrive le quatorzieme jour » de la maladie, se trouveroit, selon cette derniere » énumération, dans un jour pair; mais selon celle » du septenaire critique, elle se trouve dans un jour » impair, parce qu'en quatorze jours il y a deux septenaires; & le dernier, qui est le septenaire critique, ne commence qu'à la fin du premier, c'est-à-dire au huitieme jour. Ainsi la derniere exacerbation de ce second septenaire se trouve dans le » septieme jour, & par conséquent dans un jour impair. Ces deux premiers septenaires sont ceux que » les anciens nommoient *disjoints;* ils appelloient » les autres *conjoints*, parce que le dernier jour du » troisieme septenaire, par exemple, étoit en même » tems le premier jour du quatrieme, & ainsi de » suite; ensorte qu'ils comptoient six septenaires » dans l'espace de quarante jours naturels: mais » dans ces quarante jours il y a vingt jours de remission & vingt-un jours de redoublement, & par » conséquent quarante-un jours de maladie. C'est » en partant de-là que l'auteur établit que le jour de » maladie doit être à-peu-près de vingt-trois heures, » ou vingt-deux heures cinquante-une minutes; le » quartenaire de trois jours naturels & huit heures; » le septenaire de six jours & seize heures, *&c.*

» M. Quesnay observe ici que cette supputation » des anciens est défectueuse, en ce qu'ils paroissent » avoir eu plus d'égard aux rapports numériques des » jours des maladies, qu'à l'ordre périodique des redoublemens, qui cependant regle celui des jours » critiques. Par leur division il se trouve quatre redoublemens dans les deux premiers septenaires, » tandis qu'il n'y en a que trois dans les autres. L'auteur donne ici une maniere de compter fort ingénieuse, par laquelle on allie l'ordre & le nombre » des redoublemens avec les révolutions septenaires, & cela en faisant toûjours commencer & finir chaque septenaire par un jour de redoublement; car les jours de remission doivent être réputés nuls. Ainsi, par exemple, on laissera le huitieme jour, comme un jour interseptenaire, & on » fera commencer le second septenaire au neuvieme » jour, & finir au quinzieme; & ce dernier sera le » premier jour du troisieme septenaire, & ainsi de » suite. Par ce moyen il se trouvera six septenaires » en quarante jours naturels, & dans chacun quatre » redoublemens; car si le second septenaire étoit le » critique, la derniere exacerbation seroit celle du » quinzieme de la maladie; ou s'il y a d'autre sep-

» tenaire, ce quinzieme jour sera aussi le premier » jour, & le premier redoublement du troisieme sep» tenaire : il est vrai cependant que c'est en faire un » double emploi. Quoi qu'il en soit, l'auteur a cons» truit suivant cette idée une table fort curieuse, » où, en supposant les jours de maladie de vingt» trois heures, on voit les six septenaires compris en » quarante jours naturels; espace qui est le terme » des maladies aiguës & des maladies critiques ré» gulieres.

» Il ne regarde pas les jours critiques comme des » jours de combat entre la nature & la maladie, sui» vant l'idée des anciens; mais il croit que c'est la » fievre elle-même qui, si elle est simple, opere par » son méchanisme la guérison de la maladie : si au » contraire elle est troublée & dérangée par des ac» cidens étrangers d'une certaine violence, on n'ap» perçoit rien dans les jours de redoublement qui » puisse faire prédire la mort, que le progrès de ces » épiphénomenes dangereux, & le défaut des signes » de coction. Il examine ensuite les différentes *crises*, » en particulier les principaux signes qui les annon» cent, & les voies par lesquelles elles se font. Il » définit la *crise* en général, le produit de la derniere » exacerbation de la fievre, par laquelle la cause de » la maladie est incorporée dans l'humeur purulente, » & chassée avec celle-ci hors des voies de la circu» lation par les excrétoires du corps. . . . . » C'est-là le jugement porté par l'auteur du journal des savans (*Juill. 1753*), sur ce que M. Quesnay avance au sujet des *crises*.

L'académie de Dijon avoit proposé pour le prix de l'année 1751, d'*examiner si les jours critiques sont les mêmes en nos climats, qu'ils étoient dans ceux où Hippocrate les a observés, & quels égards on doit y avoir dans la pratique.* L'académie a couronné la dissertation de M. Aymen docteur en Medecine. Cette dissertation vient d'être rendue publique. Je ne saurois m'empêcher d'en dire ici quelque chose, & je ne manquerai pas de parler de celle de M. Normand medecin de Dole, qui avoit été adressée à la même académie, & qui a vû le jour par hasard.

M. Aymen prétend que *dans nos climats les jours critiques sont les mêmes que dans ceux où Hippocrate les a observés; que tous les jours de la maladie sont décrétoires ou critiques; que ces jours critiques existent réellement, mais qu'ils ne sont pas bornés au nombre septenaire ou quartenaire; qu'ils arrivent aussi les autres jours; que la combinaison, le rang des jours décrétoires prouvent la superstition des anciens, & que cette doctrine est fondée sur les observations d'Hippocrate.*

J'employe les propres expressions de M. Aymen. Telle est son opinion sur la premiere partie de la question proposée, qui est celle sur laquelle il s'est le plus étendu. Il établit son sentiment, en faisant l'énumération d'une grande quantité d'observations répandues dans les différens auteurs. Il commence par le premier jour, il finit par le vingtieme; & il prouve par des faits qu'il y a eu des *crises* dans tous ces jours, le premier, le second, le troisieme, le quatrieme, le 5e, *&c.* jusqu'au 20e (& non le 21); d'où M. Aymen conclut que les *crises* arrivent dans tous les jours d'une maladie indifféremment. Cette conclusion paroît d'abord nécessaire & évidente; elle peut pourtant donner lieu à quelques considérations particulieres, qui me paroissent mériter l'attention de l'auteur.

1°. Les partisans de l'antiquité ne conviendront pas avec M. Aymen, qu'Hippocrate ait crû que les *crises* se font dans tous les jours d'une maladie indifféremment. *Cette doctrine*, dit-il, *est la même que celle du célebre auteur des Coaques.* Comment cela seroit-il possible, puisqu'Hippocrate paroît avoir établi dans les *Aphor. 23 & 24. de la seconde section; Aphor. 36. & 32. sect. 4. lib. I. des Epid. sect. 3. Coac. prænot. præsag. lib. 3.* & ailleurs, qu'il y a des jours qui sont les uns plus remarquables & plus heureux que les autres? D'ailleurs tous les commentateurs, les Grecs & les Arabes, qui ont travaillé après lui, se sont appuyés de sa décision là-dessus; il est regardé comme le créateur des quartenaires & des septenaires, ainsi que de toute la doctrine que j'ai exposée ci-dessus : *Septenorum quartus est index, alterius septimanæ, octavus principium; est autem & undecimus contemplabilis; ipse enim quartus est alterius septimanæ; rursùs vero & decimus-septimus contemplabilis, ipse siquidem quartus est à quarto-decimo, septimus vero ab undecimo*, dit Hippocrate, *Aphor. 24. sect. 2.* Voilà les septenaires, les quartenaires, les indices, les jours vuides & les critiques, établis dans un seul aphorisme.

On est donc très-formellement opposé à Hippocrate, lorsqu'on soûtient que tous les jours sont indifférens pour les *crises*. Il est bien vrai qu'on peut prouver par les observations répandues dans les différens écrits d'Hippocrate, qu'il est en contradiction avec lui-même, comme je l'ai remarqué au commencement de cet article; mais Galien, Dulaurens & tous les autres, tâchent de concilier ces contradictions, comme je l'ai aussi observé. Les adversaires d'Hippocrate s'en sont servis pour détruire son opinion. M. Aymen auroit donc pû raisonner ainsi : Je prouve par les observations d'Hippocrate même, qu'il se fait des *crises* dans d'autres jours que les jours appellés *critiques*; je ne suis donc pas du sentiment d'Hippocrate. C'est, encore une fois, le raisonnement qu'ont fait les antagonistes de ce medecin grec. D'ailleurs tous les partisans des *crises*, & notamment Galien, *de dieb. decret. cap. ij. lib. I.* ont avoüé que les jours *indices* & les jours *vuides* pouvoient juger quelquefois. C'est-là encore une observation que j'ai faite plus haut, & que je devois à la bonne foi des anciens. Je n'en connois point qui ayent dit formellement que *les crises ne pouvoient se faire que les jours qu'ils ont désignés*, pour me servir de l'expression de M. Aymen (*p. 32.*) c'est-à-dire les jours vraiment critiques. Il s'agit de savoir s'il n'y a pas des jours qui jugent plus parfaitement, plus heureusement & plus communément que d'autres. *La nature a plûtôt choisi le septieme qu'un autre nombre* (dit Dulaurens, *trad. de Gelée*) *pour ce que Dieu le pere & créateur de toutes choses, lui a imposé cette loi; car il a sanctifié le septieme jour; il l'a recommandé aux enfans d'Israël, comme le plus célebre de tous, & s'est voulu reposer en icelui de ses œuvres, après avoir parachevé la création : & partant la nature particuliere, comme chambriere & imitatrice de l'universelle, fait en chaque septieme jour des* crises *parfaites. . . . Les* crises *se font aussi quelquefois aux jours intercalaires.*

2°. M. Aymen dit lui-même qu'*Hippocrate observa le premier les* crises, *ou le changement subit de la maladie qui suit l'évacuation*; (ce qui est fort douteux, pour le dire en passant, comme on peut s'en convaincre dans le commentaire d'Hecquet sur les Aphorismes.) M. Aymen ajoûte qu'*Hippocrate vit que ce changement arrivoit plus souvent certains jours que d'autres; qu'il nomma ces jours* critiques *ou* décrétoires (*p. 24.*) *que les* crises *arrivent plûtôt certains jours que d'autres.* Il convient (*p. 28.*) que *les maladies finissent le plus souvent les jours qui ont été remarqués; que quelques affections ont leur tems limité :* (*p. 41.*) que *dans notre partie du monde les maladies aiguës finissent le plus souvent les jours que les medecins ont notés :* (*p. 108.*) que *plusieurs maladies sont terminées le même jour, c'est-à-dire dans un espace reglé; que les maladies sont terminées d'une ou d'autre façon, plus souvent certains jours que d'autres.* Il y a donc des jours critiques marqués : tous les jours ne sont donc pas cri-

tiques indifféremment; ils n'ont pas la même force, la même vertu; ou s'ils sont critiques, ce n'est que par accident, comme disoient les anciens. L'observation des jours n'est donc point *une observation inutile & superstitieuse*, diroient les amateurs de la vieille Medecine.

3°. Ils pourroient encore dire, en lisant l'ouvrage de M. Aymen, que puisqu'il donne un moyen certain de déterminer le jour critique, *qui est de faire attention aux jours indicatifs*, & qu'il soûtient sur la parole de Solano qu'il cite, que *tous les jours, quels qu'ils soient pour le quantieme, dans lesquels on apperçoit les signes indicatifs d'une* crise *décisive, doivent être tenus comme le quatrieme jour avant la* crise *à venir*: les partisans des anciens pourroient, dis-je, avancer qu'il faut qu'il y ait quelque différence entre le jour indicatif & l'indiqué ou le critique, & plus encore entre ces deux jours & les intermédiaires que Galien auroit appellés *vuides*. Or si plusieurs observations ont démontré que le quatrieme jour, par exemple, est souvent indicatif du septieme, & le onzieme du quatorzieme, *&c.* (ce que les anciens prétendent, ainsi que Solano, que M. Aymen ne peut pas récuser), il est essentiel de se le tenir pour dit dans le traitement des maladies; d'où il suit qu'il y a une différence marquée entre les jours. C'est sur ces différences que sont fondées les regles d'Hippocrate & de Galien. Il est bon de remarquer que M. Aymen est beaucoup plus opposé à ces regles, par exemple, que Chirac, comme on peut le voir dans ce que nous avons rapporté ci-dessus de ce dernier; ainsi Chirac qui déchire les anciens par ses épigrammes, est plus conforme au fond à leur maniere de penser, que M. Aymen qui ne cesse d'en faire l'éloge.

4°. Quant à la maniere dont M. Aymen prétend prouver son opinion, on ne peut s'empêcher d'être surpris qu'après avoir avancé (p. 107.) *que les* crises *sont indiquées quatre jours avant qu'elles arrivent, & que les signes de coction précedent toûjours le jugement*; il s'efforce d'établir par des faits pris dans les différens auteurs, que le premier jour, le deux, & le trois sont decrétoires: car enfin ou ces jours ne sont pas decrétoires, ou la *crise* n'est pas indiquée quatre jours avant qu'elle arrive, ou bien les signes de coction ne précedent pas toûjours le jugement. D'ailleurs les observations que M. Aymen rapporte pour prouver que le premier jour est decrétoire, sont elles bien concluantes? Hippocrate, dit-il, *a vû des fievres éphemeres*; ces fievres sont-elles définitivement jugées dès le premier jour, comme Hoffman le prétend? M. Aymen ajoûte que *dans la constitution de Thasos certains malades qui paroissoient guérir le six, retomboient, & que le premier jour de la rechûte étoit distinctif*: n'est-il pas évident que ces maladies étoient jugées au sept ou au neuf, & non point au premier jour? La rechûte arrivoit, parce que les maladies n'étoient pas jugées; parce que le six, auquel elles changeoient, n'est pas un bon jour; la rechûte suppose que la maladie a toûjours duré, & qu'elle n'étoit pas terminée. *Un Gascon*, ajoûte encore M. Aymen, *eut sur la fin d'une maladie une catalepsie qui l'enleva en vingt-quatre heures*: cette catalepsie arrivée à la fin d'une maladie, étoit la *crise* de cette maladie; la catalepsie étoit *perturbatio critica*. Tout le monde est convenu que le redoublement qui précede la *crise* est extraordinaire. M. Aymen fait bien de passer sous silence des apoplexies qui enlevent les malades en peu d'heures; & il trouvera bien des medecins qui prétendront que les fievres malignes dont il parle, & qui ont été terminées en vingt-quatre heures, ne sauroient être regardées comme des maladies d'un jour; elles se préparoient ou parcouroient leur tems depuis bien des jours; elles étoient insensibles, mais elles n'en existoient pas moins: d'ailleurs les anciens & les modernes conviennent, ainsi que Baglivi l'a dit expressément, qu'il y a des fievres malignes qui ne suivent pas les regles ordinaires.

5°. Tout lecteur peut aisément appliquer ces réflexions à ce que M. Aymen dit du deuxieme jour, du troisieme, & de bien d'autres, & il n'est pas difficile d'appercevoir qu'il a eu plus de peine à trouver des exemples de *crises* arrivées aux jours vuides, qu'aux jours vraiment critiques. Ainsi, quoique M. Aymen présente le sept, le quatorze, le vingt, & le neuf avec les autres jours, & qu'il les fasse pour ainsi dire passer dans la foule, ils méritent pourtant d'être distingués par la grande quantité de *crises* observées dans ces jours-là précisément. Je n'en apporterai ici d'autre preuve que celle qu'on peut tirer des observations de Forestus, que M. Aymen rapporte d'après M. Nihell, mais dont il ne fait pas le même usage que le medecin Anglois: *de quarante-huit malades*, dit-il, p. 113. *de fievre putride, ardente, maligne, dont Forestus rapporte les observations dans son second livre, dix-neuf ont été jugés heureusement par des flux critiques*. M. Aymen auroit pû achever la remarque de M. Nihell, & ajoûter que de ces quarante-huit malades, cinq furent jugés au quatre, vingt-deux au sept, sept au quatorze, deux au onze, un au dix-sept & un au vingt-un; & cette observation auroit démontré la différence des jours: car si de quarante-huit maladies les trois quarts finissent aux jours critiques, ces jours-là ne sauroient être confondus avec les autres; & si parmi ces jours critiques il y en a qui de trente maladies en jugent vingt-deux, d'autres sept, comme le sept & le quatorze l'ont fait dans les observations dont il s'agit, il n'est pas douteux que ce sept & ce quatorze ne méritent une sorte de préférence sur tous les autres jours. En voilà assez, ce me semble, pour justifier le calcul des anciens.

Au reste je suis fort éloigné de penser que tout ce que je viens de rapporter doive diminuer en rien la gloire de M. Aymen. Sa dissertation est des plus savantes, & les connoisseurs la trouvent très-sagement ordonnée. Le public me paroît souscrire en tout à la décision de l'académie de Dijon. Il est aisé d'appercevoir que M. Aymen est assez fort pour résister à une sorte de critique dictée par l'estime la moins équivoque, ou plûtôt à l'invitation qu'on lui fait de continuer ses travaux sur cette importante matiere, & sur-tout de joindre ses observations particulieres aux lumieres que son érudition lui fournira. Les amateurs de l'art doivent être bien-aises qu'il se trouve parmi nous des gens propres à le cultiver sérieusement; M. Aymen paroît être du nombre de ces derniers.

J'ai dit que je ne manquerois pas de parler de la dissertation de M. Normand, medecin de Dole, qui s'est placé de lui-même à côté de M. Aymen. Mais ce n'est point à moi à prendre garde aux motifs qui l'ont porté à faire imprimer son ouvrage; chacun peut voir dans sa *préface* le détail de ses raisons, sur lesquelles le journaliste de Trévoux s'est expliqué assez clairement. M. Normand avoit quelques doutes, qui ne lui restent apparemment plus depuis la publicité de la dissertation de M. Aymen. Je n'ai qu'un mot à dire sur la raison qu'il a eu d'écrire sa dissertation en latin: c'est, dit-il après Baglivi, de peur d'instruire les cuisinieres, & de leur apprendre à disputer avec les Medecins; *linguâ vernaculâ docere mulierculas è culinâ, cum ipsis etiam medicinæ principibus arroganter disputare*. Ces précautions pourront paroître usées, & peu nécessaires aujourd'hui. Celse auroit ri sans doute de ceux qui lui auroient dit qu'il falloit traiter la Medecine en grec dans le sein de Rome.

Quoi qu'il en soit, la dissertation de M. Normand,

qui est un petit *in*-4°. de 19 pages en comptant la préface, est, comme on voit, en latin, & on pourroit la regarder, pour m'exprimer dans la langue favorite de l'auteur, *veluti elenchum aliquot Medicinæ principum sententiarum :* en effet, l'auteur parcourt les Medecins grecs, arabes, & latins; il en donne une liste, & il prouve qu'ils étoient la plûpart attachés au systême des *crises*, ce dont je crois que personne n'a jamais douté. M. Normand paroît fort occupé à la lecture des anciens; c'est pourquoi sans doute il s'arrête parmi les modernes à M. Mead & au docteur Bark : de sorte qu'on ne sait pas si les Vanswienten, les Solano, les Nihell, & bien d'autres, sont encore parvenus jusqu'à Dole.

Au reste M. Normand cite beaucoup d'auteurs; son ouvrage n'est qu'une chaîne de passages & d'autorités. Une partie de la dissertation d'Hoffman, *de fato medico & physico*, dans laquelle ce medecin rapporte tout ce que l'on a dit des septenaires, fait le premier chapitre de la dissertation de M. Normand. L'auteur termine ce premier chapitre en citant contre Themison disciple d'Asclepiade, & par conséquent fort opposé aux *crises*, ce vers de Juvénal :

Quot Themison ægros autumno occiderit uno.

Bien des gens pourront penser que cette réflexion n'est pas plus concluante contre Themison, que tous les traits de Moliere contre les Medecins françois; il faut la regarder comme la plaisanterie de ce roi d'Angleterre, qui prétendoit que son medecin lui avoit tué plus de soldats que les ennemis. Ce sont-là de ces bons mots dont on ne peut jamais se servir sérieusement contre quelqu'un qu'on veut combattre; ils font honneur à ceux auxquels on les oppose, & on pourroit présumer par le vers seul de Juvénal, que Themison fut un medecin des plus célebres.

Le deuxieme chapitre de la dissertation de M. Normand fait, à proprement parler, le corps de l'ouvrage; on y trouve la plus pure doctrine des anciens : l'auteur n'y a rien changé. Le troisieme chapitre contient des réflexions fort judicieuses sur l'importance des *crises* & des jours critiques, & sur les différentes voies par lesquelles les *crises* se font; il remarque que les jours critiques sont rarement de vingt-quatre heures précises, *adæquate*. Enfin personne ne disconviendra jamais que cet ouvrage ne puisse être de quelque utilité pour ceux qui travailleront dans la suite sur les *crises*. Il est fâcheux que l'auteur se soit uniquement livré à l'autorité des anciens, & qu'il n'ait pas rapporté quelques-unes de ses observations particulieres, qui n'auroient certainement pas déparé sa dissertation.

On doit se rappeller que j'ai avancé ci-dessus qu'il y avoit toûjours eu dans la faculté de Paris des medecins attachés aux dogmes de Baillou, de Houllier, de Duret, & de Fernel, qui ont renouvellé dans cette fameuse école les opinions des anciens. Je tire mes preuves, tant des différens ouvrages qui sont entre les mains de tout le monde, que du recueil des theses dont M. Baron, doyen de la faculté, vient de faire imprimer le catalogue : ce catalogue fait connoître parfaitement la maniere de penser des Medecins, & les progrès de leurs opinions. C'est une espece de chronologie aussi intéressante pour l'histoire de la Medecine, que pour celle de l'esprit humain; on y découvre les vûes précieuses de nos prédécesseurs, & les traces des efforts qu'ils ont faits pour perfectionner notre art & toutes ses branches : c'est-là la source pure des différens systêmes; ils s'y présentent tels qu'ils furent dans leur naissance. Semblable aux anciens temples dans lesquels on consacroit les observations & les découvertes en Medecine, la faculté de Paris conserve le dépôt sacré que ses illustres membres lui ont confié; & il seroit à souhaiter que toutes celles de l'Europe l'imitassent à cet égard.

Or parmi les theses trop peu connues, qu'on a soûtenues à la faculté, & qui ont quelque rapport au systême des *crises*; j'en choisis une qui est antérieure à tous les ouvrages des modernes dont je viens de parler, & dans laquelle on trouve la doctrine des *crises* exposée avec beaucoup de précision & de clarté. Cette these a pour titre : *An à rectâ crisium doctrinâ & observatione medicina certior*? savoir si la saine doctrine des *crises* & leurs observations rendent la medecine plus certaine. *Année 1741*. Elle a été soûtenue sous la présidence de M. Murry, qui en est l'auteur; & on voit qu'elle a beaucoup de rapport avec le programme de l'académie de Dijon.

M. Murry, après avoir fait quelques réflexions sur l'importance de la doctrine des *crises*, & sur la maniere dont elle a été arrêtée & pour ainsi dire ensevelie par les différens systêmes, en fait une exposition tirée d'Hippocrate & de Galien. Il insiste beaucoup après Prosper Martianus & Petrus Castellus, sur la nécessité qu'il y a de ne point compter scrupuleusement les jours naturels dans les maladies; il fait voir qu'il faut s'en tenir aux redoublemens, & qu'en suivant exactement leur marche, on trouve son compte dans le calcul des anciens : ce qui fournit en effet de très-grands éclaircissemens, & qui est conforme à l'avis de Celse, qui étoit ennemi déclaré des jours critiques. D'ailleurs la these dont il est question, est pleine de préceptes sages & de réflexions très-sensées. En un mot, on doit la regarder comme un abregé parfait de tout ce que les anciens ont dit de mieux sur cette matiere, & on y trouve bien des remarques qui sont propres à l'auteur.

Cette these qui manquoit à M. Normand, a beaucoup servi à M. Aymen, qui a eu la précaution de la citer. Il en a tiré notamment trois remarques particulieres. En premier lieu, une observation rare faite par M. Murry, & conforme en tout à la loi d'Hippocrate; cette loi est conçûe en ces termes : *In febribus ardentibus oculorum distorsio, aut cæcitas, aut testium tumores, aut mammarum elevatio, febrem ardentem solvit :* « La fievre ardente peut se terminer » par le dérangement du corps des yeux, par la per» te de la vûe, par une tumeur aux testicules, ou » par l'élévation des mammelles ». L'auteur de la these a précisément vû le cas de la tumeur au testicule & de la perte de la vûe, & il a cité Hippocrate, dont il a eu le plaisir de confronter la décision avec sa propre observation. La deuxieme remarque que M. Aymen a pû extraire de la these dont il est question, regarde le docteur Clifton Witringham, qui a observé pendant seize ans les maladies des habitans d'Yorck, & le changement des saisons, qui a découvert que les maladies suivoient exactement les mouvemens de la liqueur du barometre, & qui s'est convaincu que ces maladies étoient semblables à celles de la Grece. Enfin la troisieme observation est une idée très-lumineuse de M. Duverney, medecin de la faculté de Paris, qui soûtint dans une these en 1719, qu'il y avoit beaucoup d'analogie entre la théorie des *crises* & celle des périodes des maladies; *magnam cum periodis affinitatem habet crisium theoria; si enim stati sunt morborum decursus, cur non & solutiones?* Ce sont autant de matériaux pour l'éclaircissement de la doctrine des *crises*.

Il y auroit bien des réflexions à faire sur tous les ouvrages dont je viens de parler; je les réduis à trois principales. 1°. On ne peut qu'admirer la sagesse de tous ces auteurs modernes, qui se contentent d'admettre la doctrine des *crises* comme un tissu de phénomenes démontrés par l'observation; ils ne rappellent qu'avec une sorte d'indignation les explications

que les anciens ont voulu donner de ces phénomenes; ils regardent ces explications prétendues comme des romans, ou plûtôt comme des rêveries, qui sont autant de taches faites à la pure doctrine d'Hippocrate. Ils ne sont pourtant pas bien d'accord sur l'usage qu'on peut faire de la théorie & des systèmes des nouvelles écoles pour l'explication des *crises*, & pour en découvrir les causes: *vero consentaneum non censui*, s'écrie M. Normand, *propositum probare ex physicis vel hypotheticis ratiociniis, ut plurimum inconstantibus & incertis, ut ut magis multò pompam redoleant.* « Chaque auteur, dit M. Aymen, » a bâti selon son idée une hypothese, & donné un » nom ridicule à la cause des *crises* »; & il avance bientôt après, que la cause des *crises* est simple, & qu'elle se présente naturellement. Ce qu'il y a de vrai, c'est qu'on est trop avancé aujourd'hui dans la physique du corps humain, pour qu'on ne puisse pas tenter au moins de déterminer si les *crises* sont possibles, & tâcher de chercher une explication de leur méchanisme. Je ne doute pas que ces efforts ne fissent un bien considérable au fonds de la doctrine des *crises*, & qu'elle ne reçût un nouvel éclat, si on la présentoit de maniere à satisfaire l'imagination des Physiciens. Il faut l'avoüer, les faits épars & isolés n'ont jamais autant de grace, sur-tout pour quiconque n'est pas en droit de douter, que lorsqu'ils sont liés les uns aux autres par un systême quel qu'il puisse être. Les systèmes sont la pâture de l'imagination, & l'imagination est toûjours de la partie dans les progrès de l'esprit; elle peint les objets de l'entendement, elle classe ceux de la mémoire. Sinesius & Plotin appelloient la nature *magicienne* (Gelée, *trad. de* Dulaurens) : cette dénomination conviendroit mieux à l'imagination. Voilà la grande magicienne qui dirige les têtes les moins ordinaires comme les plus communes; le nombre des élûs qui lui résistent est infiniment petit, il faut qu'il le soit.

M'est-il permis, cela étant, & pour ne rien négliger de ce qui peut servir à bâtir un systême, de rappeller ici ce que j'ai placé dans mes *recherches anatomiques sur les glandes? Supposé*, ai-je dit, §. 127, *que tel organe agisse tous les jours dans le corps, c'est-à-dire qu'il exerce sa fonction à telle heure précisément, ne pourroit-on pas soupçonner qu'il concourt à produire les phénomenes qu'on observeroit dans ce même tems; & s'il y a des organes dont les actions ou les fonctions se rencontrent de deux en deux, ou de trois en trois jours, ne pourroit-on pas aussi établir les mêmes soupçons, éclaircir par-là bien des phénomenes dont on a tant parlé, les* crises *& les jours critiques, & distinguer ce qu'il y a d'imaginaire & de réel sur ces matieres?* Ce sont-là des problèmes que je me suis proposé, & dont j'attendrai la résolution de la part de quelque grand physiologiste & medecin qui les trouvera dignes de son attention, jusqu'à ce que je sois en droit de proposer mes idées. Je ne puis m'empêcher de parler d'une prétention d'Hippocrate, qui me paroît fort importante: il dit (*de morb. lib. IV.*) que la coction parfaite des alimens se fait ordinairement en trois jours; & que la nature suivant les mêmes lois dans les maladies que dans l'état de santé, les redoublemens doivent ordinairement être plus forts aux jours impairs. M. Murry tire un grand parti de cette remarque, qui mérite d'être encore examinée avec attention.

Ma deuxieme remarque roule sur le fameux passage de Celse, qui accusoit les anciens d'avoir été trompés par la philosophie de Pythagore, & d'avoir fondé leur systême des jours critiques sur les dogmes de cette école, dans laquelle les nombres, surtout les impairs, joüoient un très-grand rôle. Ce passage porte un coup mortel à la doctrine des *crises*, il en sape les fondemens; aussi a-t-il été attaqué vivement par tous les sectateurs des *crises*, tant anciens que modernes. *Genuina Hippocratis præceptorum traditio*, dit M. Murry, *Celso non innotuit, cui per tempus non vacabat, aut quem animus non stimulabat, ut medicinæ clinicæ navaret operam... Celsus ait in præfatione recentiores fateri Hippocratem optime præsagisse, quamvis in curationibus quædam mutaverint*; « Celse n'a pas eu le tems de s'instruire, sur-tout par » la pratique de la véritable doctrine d'Hippocrate; » & il dit que les medecins de son tems avoüoient » qu'Hippocrate étoit fort pour le prognostic ». Ainsi la plûpart de tous ceux qui ont parlé de Celse, l'ont acusé de n'être pas praticien, & par conséquent d'être hors d'état de rien statuer sur la matiere des *crises*. Je me suis contenté ci-dessus de révoquer son témoignage particulier en doute, & il me semble que c'est tout ce qu'on peut faire de plus. En effet, quand je vois que Celse prétend, dans le même endroit où il réfute le systême des anciens sur le nombre des jours, qu'il faut observer les redoublemens & non point les jours, *ipsas accessiones intueri debet medicus*, cap. jv. lib. III. & que tous les modernes sont obligés d'en revenir à cette façon de calculer, je ne puis m'empêcher d'en conclure qu'il falloit que Celse y eût regardé de bien près, ou du moins qu'il eût reçu des éclaircissemens de la part des medecins les mieux instruits. Après tout, si Celse n'a pas été praticien, il est naturel de présumer qu'il s'en est uniquement tenu à la pratique des fameux medecins de son tems; & ces medecins disciples d'Asclépiade ne peuvent pas être regardés comme n'ayant point vû de malades. Ajoûtez à tout cela la bonne-foi que Celse & ceux dont il expose le sentiment montrent à l'égard d'Hippocrate: *il savoit*, disent-ils, *très-bien former un prognostic, mais nous avons changé quelque chose à sa façon de traiter les maladies*; c'est-à-dire que si Hippocrate avoit été à portée d'observer les maladies vénériennes, par exemple, il auroit très-bien sû dire après des épreuves réitérées, & en voyant un malade atteint de cette maladie: *dans tant de jours le palais sera carié, les os seront exostosés, les cheveux tomberont*; & qu'Asclépiade auroit cherché un remede pour arrêter les progrès de la maladie; lequel vaut le mieux? Il est donc important de ne pas se décider légerement contre Celse; & comme je l'ai déjà remarqué, c'est beaucoup faire que de rester dans le doute sur ses lumieres particulieres; mais il sera toûjours vrai que les fameux praticiens de son tems étoient de l'avis qu'il expose.

Troisiemement enfin, quels que soient les travaux des modernes que nous venons de citer, quelle que soit leur exactitude, il ne faut pas penser que les anticritiques demeurent sans aucune ressource; il leur reste toûjours bien des raisons qui ont au moins l'air fort spécieux, pour ne rien avancer de plus. En effet, diront-ils, nous avoüons qu'il arrive des *crises* dans les maladies, & qu'il y a des jours marqués pour les redoublemens; s'ensuit-il delà que cette doctrine puisse avoir quelqu'application dans la pratique? C'est ici qu'il faut en appeller aux vrais praticiens, à ceux qui sont chargés du traitement des malades: ils ont souvent éprouvé qu'il est pour l'ordinaire impossible de connoître les premiers tems d'une maladie: ils nous apprendront qu'ils sont appellés chaque jour pour calmer de vives douleurs, pour remédier à des symptomes pressans; que les malades veulent être soulagés, & que les medecins leur deviennent inutiles s'ils prétendent attendre & compter les jours. La marche des *crises* sera, si l'on veut, aussi-bien réglée & aussi bien connue que la circulation du sang; en quoi ces connoissances peuvent-elles être utiles? qui oseroit se proposer d'en faire usage? Il peut être aussi certain qu'il y a des *crises*, comme il est certain qu'il se fait des changemens

dans les urines; on saura l'histoire des *crises*, comme on sait celle de la transpiration : tout cela n'aboutit après tout, qu'à quelques regles générales que tout le monde sait, & dont personne ne fait usage. Cette doctrine des *crises* contient de petites vérités de détail, qui ne peuvent frapper que ceux qui ne connoissent pas les maladies par eux-mêmes, & qui cherchent à se faire des regles qui suppléent à leurs lumieres. Attendre les *crises*, compter les redoublemens d'une maladie, c'est vouloir connoître les vices des humeurs par le microscope, le degré de fievre à la faveur d'un thermometre, ou au moyen d'un *pulsiloge* ou d'un pendule à pouls, machine puérile, dont l'application seroit encore plus puérile, & que les praticiens regarderont toûjours comme un ornement gothique, qui ne peut qu'être rebuté par les vrais artistes. Cette précision peut amuser, mais elle n'instruit pas; elle a l'air de la science, mais elle n'en a pas l'utilité : ce n'est point par des calculs scrupuleux qu'on apprend à juger d'une maladie, & à faire usage des remedes; on devient en calculant, timide, temporiseur, indéterminé, & par conséquent moins utile à la société : la nature a ses lois; mais on ne les compte pas, on ne sauroit les classer.

Le véritable medecin, diront encore les anticritiques, est l'homme de génie qui porte un coup-d'œil ferme & décidé sur une maladie; la nature & le grand usage l'ont rendu de concert propre à se laisser emporter par cette sorte d'enthousiasme, si peu connu des théoriciens : il juge des tems d'une maladie, pour ainsi dire, sans s'en appercevoir; il peut avoir appris tout ce que la théorie enseigne, mais il n'en fait point usage, il l'oublie, & il se détermine par l'habitude & comme malgré lui; tel est le praticien. Que la maladie soit organique ou humorale, qu'elle soit un effort salutaire de la nature ou un bouleversement de ses mouvemens, que la *crise* se prépare ou qu'elle se fasse, que le redoublement soit pair ou impair, l'état présent décide le véritable connoisseur; les symptomes le déterminent à se presser ou à attendre : il vous dira *ce malade est mal*, & vous devez l'en croire; *celui-ci ne risque rien*, & l'évenement justifiera pour l'ordinaire son prognostic : si vous lui demandez des raisons, il n'en sauroit donner dans bien des occasions; c'est demander à un peintre pourquoi ce tableau est dans la belle nature, & au musicien les raisons de tous ces accords mélodieux qui enchantent l'oreille. Le praticien qui cherche des raisons peut s'égarer, parce qu'alors son génie ne le guide plus; les expressions doivent lui manquer, parce que le sentiment ne s'exprime pas; l'ensemble des symptomes l'a frappé, sans qu'il puisse vous dire comment; apprenez à voir, s'écrie-t-il, *veni & vide*. Le goût, le talent, & l'expérience, font le praticien; le goût & le talent ne s'acquerent pas; l'habitude & l'expérience peuvent y suppléer jusqu'à un certain point : l'habitude apprend à connoître les maladies & à en juger, comme elle apprend à connoître les physionomies & les couleurs : les regles, quelles qu'elles soient, restent toûjours dans l'espace immense des généralités; & ces généralités qui peuvent peut-être être utiles à celui qui apprend l'art, sont certainement très-inutiles pour celui qui l'exerce actuellement; elles n'enseignent rien de déterminé, rien de réel, rien d'usuel; *inescant, non vascunt*. Voyez MEDECINE.

On voit par tout ce que je viens de détailler sur les *crises*, sur les jours critiques, & sur la maniere dont chaque parti soûtient son opinion dans cette sorte de controverse, combien elle est importante & épineuse. Je finirai cet article en exhortant tous les medecins qui sont sincerement attachés aux progrès de l'art, à ne pas négliger les occasions & les moyens d'éclaircir toutes ces questions : il s'agit de savoir & de décider par l'observation, s'il y a des *crises* dans les maladies, si elles ont des jours déterminés, ou s'il y a des jours vraiement critiques & d'autres qui ne le sont pas; si, supposé qu'il y ait des *crises*, il faut les ménager & les attendre; si les remedes dérangent les *crises*, & comment & jusqu'à quel point; s'ils les retardent ou s'ils les accélerent, & quels sont les remedes les plus propres à produire ces effets, s'il y en a; s'il y a dans les maladies des jours marqués pour appliquer les remedes, & d'autres dans lesquels on ne doit rien remuer, *nihil movendum*; si, & en quel sens, & jusqu'à quel point il est utile ou nécessaire de regarder une maladie comme l'effort salutaire de la nature de la machine, ou comme aussi opposée à la vie & à la nature qu'à la santé; si la sûreté du prognostic d'un medecin qui sauroit prévoir les *crises*, est d'une utilité réelle; si un praticien sage & expérimenté qui ne connoît pas la doctrine des *crises*, ne sera pas porté, en suivant les symptomes, à agir comme s'il savoit l'histoire des *crises*; s'il est indifférent d'attendre les *crises* ou de ne pas les attendre; enfin si un medecin *expectateur* ne seroit point aussi sujet à se tromper, qu'un medecin *actif* ou qui se presse un peu.

J'ai dit qu'il faudroit décider tous les problèmes que je viens de proposer par l'observation, ce qui exclud d'abord les idées purement hypothétiques, qui ne sauroient avoir lieu dans des matieres de fait : non point qu'il faille renoncer à toute sorte de système pour expliquer les *crises*; on peut s'en permettre quelqu'un pour lier les faits & les observations; ceux qui pourront s'en passer sauront le mettre à part; mais il en faut au commun des hommes, comme je l'ai remarqué ci-dessus. Le point principal seroit que les observations fussent bien faites & bien constatées. Je n'entrerai pas là-dessus dans un détail inutile & déplacé; je dirai seulement que j'appellerois *une observation constatée*, c'est-à-dire celle sur laquelle on pourroit compter, une observation faite depuis longtems, rédigée sans aucune vûe particuliere pour ou contre quelqu'opinion, & présentée avant de la mettre en usage à quelque faculté ou à quelqu'académie. Il seroit bon qu'on exigeât des preuves d'observation, & que chaque observateur eût ses journaux à pouvoir communiquer à tout le monde : ces sortes de précautions sont nécessaires, parce qu'on se trompe souvent soi-même; on adopte une opinion quelquefois par hasard; on se rappelle vaguement tout ce qu'on a vû de favorable à cette opinion, mais pour le reste on l'oublie insensiblement. L'observateur ou celui qui pourroit fournir des observations bien faites, ne seroit point à ce compte celui qui se contenteroit de dire, *j'ai vû, j'ai fait, j'ai observé*; formules avilies aujourd'hui par le grand nombre d'*aveugles de naissance* qui les employent. Il faudroit que l'observateur pût prouver ce qu'il avance par des pieces justificatives, & qu'il démontrât qu'il a vû & sû voir en tel tems; ce seroit le seul moyen de convaincre les Pyrrhoniens, qui n'ont que trop le droit de vous dire, *où avez-vous vû? comment avez-vous vû?* & qui plus est encore, *de quel droit avez-vous vû? de quel droit croyez-vous avoir vû? qui vous a dit que vous avez vû?*

Au reste, quels talens ne devroit pas avoir un bon observateur? Il ne s'agit point ici seulement d'être entraîné, pour ainsi dire, *passivement*, comme le praticien, & de recevoir un rayon de cette vive lumiere qui accompagne le vrai, & qui force au consentement; il faut revenir de cet état *passif*, & peindre exactement l'effet qu'il a produit, c'est-à-dire exprimer clairement ce qu'on a apperçû dans cette sorte d'*extase*, & l'exprimer par des traits réfléchis, & combinés de maniere qu'ils puissent éclairer le lecteur

lecteur comme la nature le feroit. Tel eſt l'objet de l'obſervateur, tel eſt le talent rare qu'il doit poſſéder; talent bien différent de celui du ſimple praticien, qui n'a que des idées paſſageres qu'il ne peut pas rendre, & qui ſe renouvellent au beſoin, mais que le beſoin ſeul fait reparoître, & non la réflexion.

Il eſt donc évident que l'examen de la doctrine des *criſes* regarde plus particulierement les medecins au-deſſus du commun; ceux qui ſe contenteroient de ſuivre leurs idées, leurs ſyſtèmes, & non la nature, ne pourroient que former d'inutiles ou de dangereux romans, fort éloignés du but qu'on doit ſe propoſer. Les obſervateurs même qui ſe réduiſent à ramaſſer des faits, ſans avoir aſſez de génie pour diſtinguer les bons d'avec les mauvais, & pour les lier les uns aux autres, n'en approcheroient pas de plus près. Enfin les *praticiens* les plus répandus n'ont pas aſſez de tems à eux; & il eſt rare, outre ce que nous en avons dit ci-deſſus, qu'ils puiſſent être atteints, lorſque leur réputation eſt déjà établie, de la paſſion de faire des réformes générales dans l'Art. Il faudroit que des obſervateurs ſuiviſſent exactement ces praticiens, & fiſſent un recueil exact de leurs différentes manœuvres, ainſi que les poëtes & les hiſtoriens le faiſoient autrefois des belles actions des héros.

Quant aux medecins qui ſont faits pour enſeigner dans les écoles, ils ne ſont que trop ſouvent obligés de s'attacher à un ſyſtème qui leur vaut toute leur conſidération. C'eſt de cette ſorte de medecins, très-reſpectables & très-utiles ſans doute, qu'on peut dire avec Hippocrate, *unuſquiſque ſuæ orationi teſtimonia & conjecturas addit... vincitque hic, modo ille, modo iſte, cui potiſſimum lingua volubilis ad populum contigerit:* « Chacun cherche à s'appuyer de conjectu» res & d'autorités.... l'un terraſſe aujourd'hui ſon » adverſaire, & il vient à en être terraſſé à ſon tour; » le plus fort eſt communément celui dont le peuple » trouve la langue la mieux pendue ». Ce ſont les malheurs de l'état de profeſſeur, qui a bien des avantages d'ailleurs.

En un mot, il eſt néceſſaire pour terminer la queſtion des *criſes*, ou pour l'éclaircir, d'être *libre*, & initié dans cette ſorte de Medecine *philoſophique* ou *tranſcendante*, à laquelle il n'eſt peut-être pas bon que tous les medecins *populaires*, je veux dire *cliniques*, s'attachent. En effet on pourroit demander ſi ces medecins populaires ne ſont pas faits la plûpart pour copier ſeulement, ou pour imiter les grands maîtres de l'Art. N'y auroit-il pas à craindre que ces eſprits *copiſtes* ou *imitateurs*, qui ſont peut-être les plus ſages & les meilleurs pour la pratique journaliere de la Medecine, ne tombaſſent dans le pyrrhoniſme, ſi on leur laiſſoit prendre un certain eſſor? Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'on doit chercher parmi eux ce que j'appellerois *les témoins des faits particuliers* en Medecine; & il ſemble qu'il convienne qu'ils ſoient aſſujettis à des regles déterminées, tant pour leur propre tranquillité, que pour la ſûreté des malades: *Sint in memoria tibi morborum curationes & horum modi, & quomodo in ſingulis ſe habeant; hoc enim principium eſt in Medicina, & medium & finis:* « Le commencement, le milieu & la » fin de la Medecine, ſont de bien ſavoir le traite» ment des maladies, & leur hiſtoire ». Voilà ce qu'Hippocrate exigeoit de ſes diſciples. *De decenti ornat.*

Voilà ce qui regarde les medecins ordinaires, voüés à des travaux qui intéreſſent journellement la ſociété, & dont les ſervices ſont d'autant plus précieux qu'ils ſont plus réitérés, & qu'ils ne peuvent ſouffrir aucune ſorte de diſtraction de la part du praticien.

Il y a des queſtions qui ſont réſervées pour les *légiſlateurs de l'art*; telle eſt la doctrine des *criſes*. J'appelle *un légiſlateur de l'art*, le medecin philoſophe qui a commencé par être *témoin*, qui de *praticien* eſt devenu *grand obſervateur*, & qui franchiſſant les bornes ordinaires, s'eſt élevé au-deſſus même de ſon état. Ouvrez les faſtes de la Medecine, comptez ſes *légiſlateurs. Voyez* MEDECIN & MEDECINE.

Cet article a été fourni par M. DE BORDEU *docteur de la faculté de Montpellier, & medecin de Paris.*

CRISTAL, *voyez* CRYSTAL.

* CRISTE *ou* CRÊTE MARINE, ſ. f. (*Botan.*) Ses feuilles ſont étroites, mais plus larges & plus courtes que celles du fenouil; charnues, ſubdiviſées trois à trois, & ſalées. Sa tige eſt cannelée, & verte comme un porreau; elle a les fleurs jaunes, & ramaſſées en paraſol. Sa graine reſſemble à celle du fenouil, elle eſt ſeulement plus grande. Le goût en eſt agréable, piquant & aromatique. C'eſt une eſpece de pourpier de mer: le verd de ſa tige va s'éclairciſſant à meſure qu'elle croît. Elle meurt tous les ans au commencement de l'hyver, & renaît au printems vers le commencement de Juillet. Les riverains la cueillent & la vendent pour être ſalée & ſervir aux ſalades d'hyver. Il faut la ſaler avec un vinaigre foible & un peu de ſel. Lorſqu'elle a reſté environ un mois dans cette premiere ſaumure, on la tranſvaſe, ſoit dans des barrils ou des pots de terre, où l'on met de nouveau vinaigre plus fort. Le vinaigre blanc de la Rochelle eſt celui qui y convient le mieux. On ajoûte au ſel du gros poivre, des clous de geroflé, quelques feuilles de laurier, & même un peu d'écorce de citron.

La *crête marine* croît au bord des marais, & ſur les bancs de terre que la marée couvre journellement; celle-ci eſt la plus tendre & la meilleure: celle que l'eau de mer mouille plus rarement, eſt ſeche & dure: des femmes, des filles & des enfans en font ordinairement la cueillette, qu'ils portent par ſacs & paniers dans les villes voiſines: il n'en croît pas ſur les ſables purs. Cette cueillette eſt libre & permiſe à tout le monde.

CRITHOMANCE, ſ. f. (*Divinat.* & *Hiſt. anc.*) eſpece de divination, qui conſiſtoit à conſidérer la pâte ou la matiere des gâteaux qu'on offroit en ſacrifice, & la farine qu'on répandoit ſur les victimes qu'on devoit égorger.

Comme on ſe ſervoit ſouvent de farine d'orge dans ces cérémonies ſuperſtitieuſes, on a appellé cette ſorte de divination *crithomance*, de κρίθη, *orge*, & μαντεία, *divination. Dict. de Trév.* & *Chambers.*

Cette ſuperſtition a été pratiquée dans le Chriſtianiſme même, par de vieilles femmes qui ſe tenoient autrefois dans les égliſes auprès des images des ſaints, & qu'on nommoit pour cela κρίτριαι, au rapport de Théodore Balſamon cité par Delrio, *lib. IV. cap. ij. quæſt. 7. ſect. 1. pag. 553. Voyez* ALPHITOMANCIE. (*G*)

CRITIQUE, ſ. m. (*Belles-lett.*) auteur qui s'adonne à la *critique*. On comprend ſous ce nom divers genres d'écrivains dont les travaux & les recherches embraſſent diverſes parties de la Littérature, tels 1° que ceux qui ſe ſont appliqués à raſſembler & à faire le dénombrement des ouvrages de chaque auteur; à en faire le diſcernement, afin de ne point attribuer à l'un ce qui appartient à l'autre; à juger de leur ſtyle & de leur maniere d'écrire; à apprendre le ſuccès qu'ils ont eu dans le monde, & le fruit qu'on doit tirer de leurs écrits. Tels ont été Photius, Eraſme, le P. Rapin, M. Huet, M. Baillet, *&c.* 2°. Ceux qui par des diſſertations particulieres ont éclairci des points obſcurs de l'hiſtoire ancienne ou moderne, tels que Meurſius, Ducange, M. de Launoy, & la plûpart de nos ſavans de l'académie des Belles-lettres. 3°. Ceux qui ſe ſont occupés à recueillir d'anciens manuſcrits, à mettre ces collec-

tions en ordre, à donner des éditions des anciens, comme les Bollandistes, les Bénédictins, & entre autres le P. Mabillon, M. Baluze, Grævius, Gronovius, *&c.* 4°. Ceux qui ont fait des traités historiques & philologiques des plus célebres bibliotheques, tels que Juste Lipse, Gallois, *&c.* 5°. Ceux qui ont composé des bibliotheques ou catalogues raisonnés d'auteurs, soit ecclésiastiques, soit profanes, comme M. Dupin, *&c.* 6°. Les commentateurs ou scholiastes des auteurs anciens, comme Dacier, Bentley, le P. Jouvenci; tous les auteurs dont on a recueilli les notes sous le titre de *variorum*, & ceux qui sont connus sous celui de *critiques dauphins*. Enfin, dit M. Baillet, on comprend sous le nom de *critiques*, tous les auteurs qui ont écrit de la Philologie, sous les titres extraordinaires & bisarres de *diverses leçons*, *leçons antiques*, *leçons nouvelles*, *leçons suspectes*, *leçons mémorables*; *mélanges*, nommés par les uns *symmictes*, par les autres *miscellanées*; *cinnes*, *schediasmes* ou *cahiers*, *adversaires* ou *recueils*, *collectanées*, *philocalies*, *observations* ou *remarques*, *animadversions* ou *corrections*, *scholies* ou *notes*, *commentaires*, *expositions*, *soupçons*, *conjectures*, *conjectanées*, *lieux communs*, *éclogues* ou *électes*, *extraits* ou *florides*, *parergues*, *vraissemblables*, *novantiques*, *saturnales*, *sémestres*, *nuits*, *veilles*, *journées*, *heures subcesives* ou *successives*, *précidanées*, *succidanées*, *centurionats*: en un mot, ajoûte-t-il, tous ceux qui ont écrit des Belles-lettres, qui ont travaillé sur les anciens auteurs pour les examiner, les corriger, les expliquer, les mettre au jour; ceux qui ont embrassé cette Littérature universelle qui s'étend sur toutes sortes de sciences & d'auteurs, & qui faisoit anciennement la principale & la plus belle partie de la Grammaire, avant que les mauvais grammairiens l'eussent obligée de changer son nom en celui de *Philologie*, qui embrasse bien les principales parties de la Littérature & quelques-unes des sciences, mais qui regardant essentiellement les mots de chacune, n'en traite les choses que rarement & par accident: tels ont été chez les anciens Varron, Athénée, Macrobe, *&c.* & parmi les modernes les deux Scaliger, Lambin, Turnebe, Casaubon, MM. Pithou, Saumaise, les PP. Sirmond & Pétau, Bayle, *&c.* On peut encore ajoûter aux *critiques* ceux qui ont écrit contre certains ouvrages. *Voyez* PHILOLOGIE, *& sur-tout l'article suivant* CRITIQUE. (*G*)

CRITIQUE, CENSURE, (*Synonymes.*) *Critique* s'applique aux ouvrages littéraires; *censure* aux ouvrages théologiques, ou aux propositions de doctrine, ou aux mœurs. *Voyez* CENSURE. (*O*)

CRITIQUE, s. f. (*Belles-lettres.*) On peut la considérer sous deux points de vûe généraux: l'une est ce genre d'étude à laquelle nous devons la restitution de la Littérature ancienne. Pour juger de l'importance de ce travail, il suffit de se peindre le cahos où les premiers commentateurs ont trouvé les ouvrages les plus précieux de l'antiquité. De la part des copistes, des caracteres, des mots, des passages altérés, défigurés, obmis ou transposés dans les divers manuscrits: de la part des auteurs, l'allusion, l'ellipse, l'allégorie, en un mot, toutes ces finesses de langue & de style qui supposent un lecteur à demi instruit; quelle confusion à démêler dans un tems où la révolution des siecles & le changement des mœurs sembloient avoir coupé toute communication aux idées!

Les restituteurs de la Littérature ancienne n'avoient qu'une voie, encore très-incertaine; c'étoit de rendre les auteurs intelligibles l'un par l'autre, & à l'aide des monumens. Mais pour nous transmettre cet or antique, il a fallu périr dans les mines. Avoüons-le, nous traitons cette espece de *critique* avec trop de mépris, & ceux qui l'ont exercée si laborieusement pour eux & si utilement pour nous, avec trop d'ingratitude. Enrichis de leurs veilles, nous faisons gloire de posséder ce que nous voulons qu'ils ayent acquis sans gloire. Il est vrai que le mérite d'une profession étant en raison de son utilité & de sa difficulté combinées, celle d'érudit a dû perdre de sa considération à mesure qu'elle est devenue plus facile & moins importante; mais il y auroit de l'injustice à juger de ce qu'elle a été par ce qu'elle est. Les premiers laboureurs ont été mis au rang des dieux avec bien plus de raison que ceux d'aujourd'hui ne sont mis au-dessous des autres hommes. *Voy.* MANUSCRIT, ERUDITION, TEXTE.

Cette partie de la *critique* comprendroit encore la vérification des calculs chronologiques, si ces calculs pouvoient se vérifier; mais le peu de fruit qu'ont retiré de ce travail les sçavans illustres qui s'y sont exercés, prouve qu'il seroit desormais aussi inutile que pénible de revenir sur leurs recherches. Il faut savoir ignorer ce qu'on ne peut connoître; or il est vraissemblable que ce qui n'est pas connu dans l'histoire des tems, ne le sera jamais, & l'esprit humain y perdra peu de chose. *Voyez* CHRONOLOGIE.

Le second point de vûe de la *critique*, est de la considérer comme un examen éclairé & un jugement équitable des productions humaines. Toutes les productions humaines peuvent être comprises sous trois chefs principaux; les Sciences, les Arts libéraux, & les Arts méchaniques: sujet immense que nous n'avons pas la témérité de vouloir approfondir, sur-tout dans les bornes d'un article. Nous nous contenterons d'établir quelques principes généraux que tout homme capable de sentiment & de réflexion est en état de concevoir; & s'il en est qui manquent de justesse ou de clarté, à quelque sévere examen que nous ayons pû le soûmettre, le lecteur trouvera dans les articles relatifs auxquels nous aurons soin de le renvoyer, de quoi rectifier ou développer nos idées.

Critique dans les Sciences. Les sciences se réduisent à trois points: à la démonstration des vérités anciennes, à l'ordre de leur exposition, à la découverte des nouvelles vérités.

Les vérités anciennes sont ou de fait ou de spéculation. Les faits sont ou moraux ou physiques. Les faits moraux composent l'histoire des hommes, dans laquelle souvent il se mêle du physique, mais toûjours relativement au moral.

Comme l'histoire sainte est révelée, il seroit impie de la soûmettre à l'examen de la raison; mais il est une maniere de la discuter pour le triomphe même de la foi. Comparer les textes, & les concilier entr'eux; rapprocher les évenemens des prophéties qui les annoncent; faire prévaloir l'évidence morale à l'impossibilité physique; vaincre la répugnance de la raison par l'ascendant des témoignages; prendre la tradition dans sa source, pour la présenter dans toute sa force; exclure enfin du nombre des preuves de la vérité tout argument vague, foible ou non concluant, espece d'armes communes à toutes les religions, que le faux zele employe & dont l'impiété se joüe: tel seroit l'emploi du *critique* dans cette partie. Plusieurs l'ont entrepris avec autant de succès que de zele, parmi lesquels Pascal doit occuper la premiere place, pour la céder à celui qui exécutera ce qu'il n'a fait que méditer.

Dans l'histoire profane, donner plus ou moins d'autorité aux faits, suivant leur degré de possibilité, de vraissemblance, de célébrité, & suivant le poids des témoignages qui les confirment: examiner le caractere & la situation des historiens; s'ils ont été libres de dire la vérité, à portée de la connoître, en état de l'approfondir, sans intérêt de la déguiser;

pénétrer après eux dans la source des évenemens, apprécier leurs conjectures, les comparer entr'eux & les juger l'un par l'autre : quelles fonctions pour un *critique*; & s'il veut s'en acquitter, combien de connoissances à acquérir ! Les mœurs, le naturel des peuples, leurs intérêts respectifs, leurs richesses & leurs forces domestiques, leurs ressources étrangeres, leur éducation, leurs lois, leurs préjugés & leurs principes; leur politique au-dedans, leur discipline au-dehors; leur maniere de s'exercer, de se nourrir, de s'armer & de combattre; les talens, les passions, les vices, les vertus de ceux qui ont présidé aux affaires publiques; les sources des projets, des troubles, des révolutions, des succès & des revers; la connoissance des hommes, des lieux & des tems; enfin tout ce qui en morale & en physique peut concourir à former, à entretenir, à changer, à détruire & à rétablir l'ordre des choses humaines, doit entrer dans le plan d'après lequel un sçavant discute l'histoire. Combien un seul trait dans cette partie ne demande-t-il pas souvent, pour être éclairci, de réflexions & de lumieres ? Qui osera décider si Annibal eut tort de s'arrêter à Capoue, & si Pompée combattoit à Pharsale pour l'empire ou pour la liberté ? *Voyez* HISTOIRE, POLITIQUE, TACTIQUE, *&c.*

Les faits purement physiques composent l'histoire naturelle, & la vérité s'en démontre de deux manieres : ou en répetant les observations & les expériences; ou en pesant les témoignages, si l'on n'est pas à portée de les vérifier. C'est faute d'expérience qu'on a regardé comme des fables une infinité de faits que Pline rapporte, & qui se confirment de jour en jour par les observations de nos Naturalistes.

Les anciens avoient soupçonné la pésanteur de l'air, Toricelli & Pascal l'ont démontrée. Newton avoit annoncé l'applatissement de la terre, des philosophes ont passé d'un hémisphere à l'autre pour la mesurer. Le miroir d'Archimede confondoit notre raison, & un physicien, au lieu de nier ce phénomene, a tenté de le reproduire, & le prouve en le répetant. Voilà comme on doit *critiquer* les faits. Mais suivant cette méthode les sciences auront peu de *critiques*. *Voyez* EXPÉRIENCE. Il est plus court & plus facile de nier ce qu'on ne comprend pas; mais est-ce à nous de marquer les bornes des possibles, à nous qui voyons chaque jour imiter la foudre, & qui touchons peut-être au secret de la diriger ? *Voy.* ELECTRICITÉ.

Ces exemples doivent rendre un *critique* bien circonspect dans ses décisions. La crédulité est le partage des ignorans; l'incrédulité décidée, celui des demi-sçavans; le doute méthodique, celui des sages. Dans les connoissances humaines, un philosophe démontre ce qu'il peut; croit ce qui lui est démontré; rejette ce qui y répugne, & suspend son jugement sur tout le reste.

Il est des vérités que la distance des lieux & des tems rend inaccessibles à l'expérience, & qui n'étant pour nous que dans l'ordre des possibles, ne peuvent être observées que des yeux de l'esprit. Ou ces vérités sont les principes des faits qui les prouvent, & la *critique* doit y remonter par l'enchaînement de ces faits; ou elles en sont des conséquences, & par les mêmes degrés il doit descendre jusqu'à elles. *Voyez* ANALYSE, SYNTHESE.

Souvent la vérité n'a qu'une voie par où l'inventeur y est arrivé, & dont il ne reste aucun vestige : alors il y a peut-être plus de mérite à retrouver la route, qu'il n'y en a eu à la découvrir. L'inventeur n'est quelquefois qu'un aventurier que la tempête a jetté dans le port; le *critique* est un pilote habile que son art seul y conduit : si toutefois il est permis d'appeller *art* une suite de tentatives incertaines & de rencontres fortuites où l'on ne marche qu'à pas tremblans. Pour réduire en regles l'investigation des vérités physiques, le petit *critique* devroit tenir le milieu & les extrémités de la chaîne; un chaînon qui lui échappe, est un échelon qui lui manque pour s'élever à la démonstration. Cette méthode sera longtems impraticable. Le voile de la nature est pour nous comme le voile de la nuit, où dans une immense obscurité brillent quelques points de lumiere; & il n'est que trop prouvé que ces points lumineux ne sauroient se multiplier assez pour éclairer leurs intervalles. Que doit donc faire le *critique* ? observer les faits connus; en déterminer, s'il se peut, les rapports & les distances; rectifier les faux calculs & les observations défectueuses; en un mot, convaincre l'esprit humain de sa foiblesse, pour lui faire employer utilement le peu de force qu'il épuise envain; & oser dire à celui qui veut plier l'expérience à ses idées : *Ton métier est d'interroger la nature, non de la faire parler.* (*Voyez les pensées sur l'interp. de la nat.* ouvrage que nous réclamons ici, comme appartenant au dictionnaire des connoissances humaines, pour suppléer à ce qui manque aux nôtres de profondeur & d'étendue).

Le desir de connoître est souvent stérile par trop d'activité. La vérité veut qu'on la cherche, mais qu'on l'attende; qu'on aille au-devant d'elle, mais jamais au-delà. C'est au *critique*, en guide sage, d'obliger le voyageur à s'arrêter où finit le jour, de peur qu'il ne s'égare dans les ténebres. L'éclipse de la nature est continuelle, mais elle n'est pas totale; & de siecle en siecle elle nous laisse appercevoir quelques nouveaux points de son disque immense, pour nourrir en nous, avec l'espoir de la connoître, la constance de l'étudier.

Lucrece, S. Augustin, Boniface, & le pape Zacharie, étoient debout sur notre hémisphere, & ne concevoient pas que leurs semblables pussent être dans la même situation sur un hémisphere opposé : *ut per aquas quæ nunc rerum simulacra videmus*, dit Lucrece, (*De rer. nat. lib. I.*) pour exprimer *qu'ils auroient la tête en bas.* On a reconnu la tendance des graves vers un centre commun, & l'opinion des Antipodes n'a plus révolté personne. Les anciens voyoient tomber une pierre, & les flots de la mer s'élever; ils étoient bien loin d'attribuer ces deux effets à la même cause. Le mystere de la gravitation nous a été révélé : ce chaînon a lié les deux autres; & la pierre qui tombe & les flots qui s'élevent, nous ont paru soûmis aux mêmes lois. Le point essentiel dans l'étude de la nature, est donc de découvrir les milieux des vérités connues, & de les placer dans l'ordre de leur enchaînement : tels faits paroissent isolés, dont le nœud seroit sensible s'ils étoient mis à leur place. On trouvoit des carrieres de marbre dans le sein des plus hautes montagnes; on en voyoit former sur les bords de l'Océan par le ciment du sel marin; on connoissoit le parallélisme des couches de la terre : mais répandus dans la Physique, ces faits n'y jettoient aucune lumiere; ils ont été rapprochés, & l'on reconnoît les monumens de l'immersion totale ou successive de ce globe. C'est à cet ordre lumineux que le *critique* devroit sur-tout contribuer.

Il est pour les découvertes un tems de maturité avant lequel les recherches semblent infructueuses. Une vérité attend pour éclore la réunion de ses élémens. Ces germes ne se rencontrent & ne s'arrangent que par une longue suite de combinaisons : ainsi ce qu'un siecle n'a fait que couver, s'il est permis de le dire, est produit par le siecle qui lui succede; ainsi le problème des trois corps proposé par Newton, n'a été résolu que de nos jours, & l'a été par trois hommes en même tems. C'est cette espece de fermentation de l'esprit humain, cette digestion de nos

connoissances, que le *critique* doit observer avec soin : suivre pas à pas la science dans ses progrès, marquer les obstacles qui l'ont retardée, comment ces obstacles ont été levés, & par quel enchaînement de difficultés & de solutions elle a passé du doute à la probabilité, de la probabilité à l'évidence. Par-là il imposeroit silence à ceux qui ne font que grossir le volume de la science sans en augmenter le thrésor. Il marqueroit le pas qu'elle auroit fait dans un ouvrage ; ou renverroit l'ouvrage au néant, si l'auteur la laissoit où il l'auroit prise. Tels sont dans cette partie l'objet & le fruit de la *critique*. Combien cette réforme nous restitueroit d'espace dans nos bibliotheques ! Que deviendroit cette foule épouvantable de faiseurs d'élémens en tout genre, ces prolixes démonstrateurs de vérités dont personne ne doute ; ces physiciens romanciers qui prenant leur imagination pour le livre de la nature, érigent leurs visions en découvertes, & leurs songes en systèmes suivis ; ces amplificateurs ingénieux qui délayent un fait en 20 pages de superfluités puériles, & qui tourmentent à force d'esprit une vérité claire & simple, jusqu'à ce qu'ils l'ayent rendue obscure & compliquée ? Tous ces auteurs qui causent sur la science au lieu d'en raisonner, seroient retranchés du nombre des livres utiles : on auroit beaucoup moins à lire, & beaucoup plus à recueillir.

Cette réduction seroit encore plus considérable dans les sciences abstraites, que dans la science des faits. Les premieres sont comme l'air qui occupe un espace immense lorsqu'il est libre de s'étendre, & qui n'acquiert de la consistance qu'à mesure qu'il est pressé.

L'emploi du *critique* dans cette partie seroit donc de ramener les idées aux choses, la Métaphysique & la Géométrie à la Morale & à la Physique ; de les empêcher de se répandre dans le vuide des abstractions, & s'il est permis de le dire, de retrancher de leur surface pour ajoûter à leur solidité. Un métaphysicien ou un géometre qui applique la force de son génie à de vaines spéculations, ressemble à ce luteur que nous peint Virgile :

Alternaque jactat
Brachia protendens, & verberat ictibus auras.
Æn. lib. V.

M. de Fontenelle qui a porté si loin l'esprit d'ordre, de précision, & de clarté, eût éte un *critique* supérieur, soit dans les sciences abstraites, soit dans celle de la nature ; & Bayle (que nous considérons ici seulement comme littérateur) n'avoit besoin pour exceller dans sa partie, que de plus d'indépendance, de tranquillité, & de loisir. Avec ces trois conditions essentielles à un *critique*, il eût dit ce qu'il pensoit, & l'eût dit en moins de volumes.

Critique dans les Arts libéraux ou les beaux Arts. Tout homme qui produit un ouvrage dans un genre auquel nous ne sommes point préparés, excite aisément notre admiration. Nous ne devenons admirateurs difficiles que lorsque les ouvrages dans le même genre venant à se multiplier, nous pouvons établir des points de comparaison, & en tirer des regles plus ou moins séveres, suivant les nouvelles productions qui nous sont offertes. Celles de ces productions où l'on a constamment reconnu un mérite supérieur, servent de modeles. Il s'en faut beaucoup que ces modeles soient parfaits ; ils ont seulement chacun en particulier une ou plusieurs qualités excellentes qui les distinguent. L'esprit faisant alors ce qu'on nous dit d'Apelle, se forme d'une multitude de beautés éparses un tout idéal qui les rassemble. C'est à ce modele intellectuel au-dessus de toutes les productions existantes, qu'il rapportera les ouvrages dont il se constituera le juge. Le *critique* supérieur doit donc avoir dans son imagination autant de modeles différens qu'il y a de genres. Le *critique* subalterne est celui qui n'ayant pas dequoi se former ces modeles transcendans, rapporte tout dans ses jugemens aux productions existantes. Le *critique* ignorant est celui qui ne connoît point, ou qui connoît mal ces objets de comparaison. C'est le plus ou le moins de justesse, de force, d'étendue dans l'esprit, de sensibilité dans l'ame, de chaleur dans l'imagination, qui marque les degrés de perfection entre les modeles & les rangs parmi les *critiques*. Tous les Arts n'exigent pas ces qualités réunies dans une égale proportion ; dans les uns l'organe décide, l'imagination dans les autres, le sentiment dans la plûpart ; & l'esprit qui influe sur tous, ne préside sur aucun.

Dans l'Architecture & l'Harmonie, le type intellectuel que le *critique* est obligé de se former, exige une étude d'autant plus profonde des possibles, & pour en déterminer le choix, une connoissance d'autant plus précise du rapport des objets avec nos organes, que les beautés physiques de ces deux arts n'ont pour arbitre que le goût, c'est-à-dire ce tact de l'ame, cette faculté innée ou acquise de saisir & de préférer le beau, espece d'instinct qui juge les regles & qui n'en a point. Il n'en a point en harmonie : la résonnance du corps sonore indique les proportions ; mais c'est à l'oreille à nous guider dans le mêlange des accords. Il n'en a point en Architecture : tant qu'elle s'est bornée à nos besoins, elle a pû se modeler sur les productions naturelles ; mais dès qu'on a voulu joindre la décoration à la solidité, l'imagination a créé les formes, & l'œil en a fixé le choix. La premiere cabane, qui ne fut-elle même qu'un essai de l'industrie éclairée par le besoin, avoit si l'on veut pour appuis quelques pieux enfoncés dans la terre, ces pieux soûtenoient des traverses, & celles-ci portoient des chevrons chargés d'un toît. Mais de bonne-foi peut-on tirer de ce modele brute les proportions des colonnes, de l'entablement & du fronton ?

Le sentiment du beau physique, soit en Architecture, soit en Harmonie, dépend donc essentiellement du rapport des objets avec nos organes ; & le point essentiel pour le *critique*, est de s'assûrer du témoignage de ses sens. Le *critique* ignorant n'en doute jamais. Le *critique* subalterne consulte ceux qui l'environnent, & croit bien voir & bien entendre lorsqu'il voit & entend comme eux. Le *critique* supérieur consulte le goût des différens peuples ; il les trouve divisés sur des ornemens de caprice ; il les voit réunis sur des beautés essentielles qui ne vieillissent jamais, & dont les débris ont le charme de la nouveauté ; il se replie sur lui-même, & par l'impression plus ou moins vive qu'ont faite sur lui ces beautés, il s'assûre ou se défie du rapport de ses organes. Dès-lors il peut former son modele intellectuel de ce qui l'affecte le plus dans les modeles existans, suppléer au défaut de l'un par les beautés de l'autre, & se disposer ainsi à juger non-seulement des faits par les faits, mais encore par les possibles. Dans l'Architecture, il dépouillera le gothique de ses ornemens puériles, mais il adoptera la coupe hardie, majestueuse, & legere de ses voûtes, qu'il revêtira des beautés simples & mâles du grec : dans celui-ci, il joindra la frise ionique à la colonne dorique, la base dorique au chapiteau corinthien, à ce chapiteau si élégant, si noble, & si contraire à la vraissemblance. Il aura recours au compas & au calcul pour proportionner les hauteurs aux bases, & les supports aux fardeaux ; mais dans le détail des ornemens, il jugera d'un coup-d'œil les rapports de l'ensemble, sans exiger qu'on fasse du triglif un quarré long, du metope un quarré parfait, *&c.* bisarrerie

d'usage, tyrannie de l'habitude, que la stérilité & la paresse ont érigée en inviolable loi.

Il usera de la même liberté dans la composition de son modele en Harmonie; il tirera du phénomene donné par la nature, l'origine des accords; il les suivra dans leur génération, il observera leurs progrès, il développera leur mêlange, il appliquera la théorie à la pratique; & soûmettant l'une & l'autre au jugement de l'oreille, il sacrifiera les détails à l'ensemble, & les regles au sentiment. L'Harmonie ainsi réduite à la beauté physique des accords, & bornée à la simple émotion de l'organe, n'exige donc, comme l'Architecture, qu'un sens exercé par l'étude, éprouvé par l'usage, docile à l'expérience, & rebelle à l'opinion.

Mais dès que la mélodie vient donner de l'ame & du caractere à l'Harmonie, au jugement de l'oreille se joint celui de l'imagination, du sentiment, de l'esprit lui-même. La Musique devient un langage expressif, une imitation vive & touchante: dès-lors c'est avec la Poésie que ses principes lui sont communs, & l'art de les juger est le même. Des sons articulés dans l'une, dans l'autre des sons modulés, dans toutes les deux le nombre & le mouvement, concourent à peindre la nature. Et si l'on demande quelle est la Musique & la Poésie par excellence, c'est la poésie ou la musique qui peint le plus & qui exprime le mieux. *Voyez* ACCORD, ACCOMPAGNEMENT, HARMONIE, MUSIQUE, MÉLODIE, MESURE, MODULATION, MOUVEMENT, *&c.*

Dans la Sculpture & la Peinture, c'est peu d'étudier la nature en elle-même, modele toûjours imparfait; c'est peu d'étudier les productions de l'art, modeles toûjours plus froids que la nature. Il faut prendre de l'un ce qui manque à l'autre, & se former un ensemble des différentes parties où ils se surpassent mutuellement. Or, sans parler des sources où l'artiste & le connoisseur doivent puiser l'idée du beau, relative au choix des sujets, au caractere des passions, à la composition & à l'ordonnance; combien la seule étude du physique dans ces deux arts ne suppose-t-elle pas d'épreuves & d'observations? que d'études pour la partie du dessein! Qu'on demande à nos prétendus connoisseurs où ils ont observé, par exemple, le méchanisme du corps humain, la combinaison & le jeu des nerfs, le gonflement, la tension, la contraction des muscles, la direction des forces, les points d'appui, *&c.* Ils seront aussi embarrassés dans leur réponse, qu'ils le sont peu dans leurs décisions. Qu'on leur demande où ils ont observé tous les reflets, toutes les gradations, tous les contrastes des couleurs, tous les tons, tous les coups de lumiere possibles, étude sans laquelle on est hors d'état de parler du coloris. Un peintre aussi connu par les sacrifices qu'il a faits à la perfection de son art, que par la force & la vérité qui caractérisent ses ouvrages, M. de la Tour vouloit exprimer dans un de ses tableaux l'application d'un homme absorbé dans l'étude. Il a imaginé de le peindre éclairé par deux bougies, dont l'une fond & s'éteint sans qu'il s'en apperçoive. Combien, de l'aveu même de l'artiste, pour saisir cet accident il a fallu voir couler de bougies? Or si un homme accoûtumé à épier & à surprendre la nature a tant de peine à l'imiter, quel est le connoisseur qui peut se flatter de l'avoir assez bien vûe pour en critiquer l'imitation? C'est une chose étrange que la hardiesse avec laquelle on se donne pour juge de la belle nature dans quelque situation que le peintre ou le sculpteur ait pû l'imaginer & la saisir. Celui-ci après avoir employé la moitié de sa vie à l'étude de son art, n'ose se fier aux modeles que sa mémoire a recueillis, & que son imagination lui retrace; il a cent fois recours à la nature pour se corriger d'après elle: il vient un *critique* plein de confiance, qui le juge d'un coup-d'œil: ce *critique* a-t-il étudié l'art ou la nature? aussi peu l'un que l'autre: mais il a des statues & des tableaux, & avec eux il prétend avoir acquis le talent de s'y connoître. On voit de ces connoisseurs se pâmer devant un ancien tableau dont ils admirent le clair-obscur: le hasard fait qu'on leve la bordure; le vrai coloris mieux conservé se découvre dans un coin; & ce ton de couleur si admiré se trouve une couche de fumée.

Nous savons qu'il est des amateurs versés dans l'étude des grands maîtres, qui en ont saisi la maniere, qui en connoissent la touche, qui en distinguent le coloris: c'est beaucoup pour qui ne veut que joüir, mais c'est bien peu pour qui ose juger: on ne juge point un tableau d'après des tableaux. Quelque plein qu'on soit de Raphael, on sera neuf devant le Guide. Bien plus, les Forces du Guide, malgré l'analogie du genre, ne seront point une regle sûre pour critiquer le Milon du Puget, ou le Gladiateur mourant. La nature varie sans cesse: chaque position, chaque action différente la modifie diversement: c'est donc la nature qu'il faut avoir étudiée sous telle & telle face pour en juger l'imitation. Mais la nature elle-même est imparfaite; il faut donc aussi avoir étudié les chefs-d'œuvres de l'art, pour être en état de critiquer en même tems & l'imitation & le modele.

Cependant les difficultés que présente la *critique* dans les Arts dont nous venons de parler, n'approchent pas de celles que réunit la *critique* littéraire.

Dans l'histoire, aux lumieres profondes que nous avons exigées du *critique* pour la partie de l'érudition, se joint pour la partie purement littéraire, l'étude moins étendue, mais non moins refléchie, de la majestueuse simplicité du style, de la netteté, de la décence, de la rapidité de la narration; de l'apropos & du choix des réflexions & des portraits, ornemens puériles dès qu'on les affecte & qu'on les prodigue; enfin de cette éloquence mâle, précise, & naturelle, qui ne peint les grands hommes & les grandes choses que de leurs propres couleurs, qualités qui mettent si fort Tacite & Saluste au-dessus de Tite-Live & de Quinte-Curce. Ce n'est que de cet assemblage de connoissances & de goût que se forme un *critique* supérieur dans le genre historique: que seroit-ce si le même homme prétendoit embrasser en même tems la partie de l'Eloquence & celle de la Morale?

Ces deux genres, soit que renfermés en eux-mêmes, ils se nourrissent de leur propre substance, soit qu'ils se pénetrent l'un l'autre & s'animent mutuellement, soit que répandus dans les autres genres de littérature comme un feu élémentaire, ils y portent la vie & la fécondité; ces deux genres dans tous les cas, ont pour objet de rendre la vérité sensible & la vertu aimable.

C'est un talent donné à peu de personnes, & que peu de personnes sont en état de critiquer. L'esprit n'en est qu'un demi-juge. Il connoît l'art de convaincre, non celui de persuader; l'art de séduire, non celui d'émouvoir. L'esprit peut critiquer un rhéteur subtil; mais le cœur seul peut juger un philosophe éloquent. Le *critique* en éloquence & en morale doit donc avoir en lui ce principe de sensibilité & de droiture, qui fait concevoir & produire avec force les vérités dont on se pénetre: ce principe de noblesse & d'élévation qui excite en nous l'enthousiasme de la vertu, & qui seul embrasse tous les possibles dans l'art d'intéresser pour elle. Si la vertu pouvoit se rendre visible aux hommes, a dit un philosophe, elle paroîtroit si touchante & si belle, que personne ne pourroit lui résister: c'est ainsi que doit la concevoir & celui qui la peint & celui qui en *critique* la peinture.

La fausse éloquence est également facile à profes-

ser & à pratiquer : des figures entassées, de grands mots qui ne disent rien de grand, des mouvemens empruntés, qui ne partent jamais du cœur & qui n'y arrivent jamais, ne supposent ni dans l'auteur ni dans le connoisseur aucune élevation dans l'esprit, aucune sensibilité dans l'ame : mais la vraie éloquence étant l'émanation d'une ame à la fois simple, forte, grande, & sensible, il faut réunir toutes ces qualités pour y exceller, & pour savoir comment on y excelle. Il s'ensuit qu'un grand *critique* en éloquence, doit être éloquent lui-même. Osons le dire à l'avantage des ames sensibles, celui qui se pénetre vivement du beau, du touchant, du sublime, n'est pas loin de l'exprimer ; & l'ame qui en reçoit le sentiment avec une certaine chaleur, peut à son tour le produire. Cette disposition à la vraie éloquence ne comprend ni les avantages de l'élocution, ni cette harmonie entre le geste, le ton, & le visage qui compose l'éloquence extérieure (*Voyez* DÉCLAMATION). Il s'agit ici d'une éloquence interne, qui se fait jour à-travers le langage le plus inculte & la plus grossiere expression ; il s'agit de l'éloquence du paysan du Danube, dont la rustique sublimité fait si peu d'honneur à l'art, & en fait tant à la nature ; de cette éloquence sans laquelle l'orateur n'est qu'un déclamateur, & le *critique* qu'un froid Aristarque.

Par la même raison un *critique* en Morale doit avoir en lui, sinon les vertus pratiques, du moins le germe de ces vertus. Il n'arrive que trop souvent que les mœurs d'un homme éclairé sont en contradiction avec ses principes, quelquefois avec ses sentimens. Il n'est donc pas essentiel au *critique* en Morale d'être vertueux, il suffit qu'il soit né pour l'être ; mais alors, quel métier que celui du *critique?* avoir à se condamner sans cesse en approuvant les gens de bien ! Cependant il ne seroit pas à souhaiter que le *critique* en Morale fût exempt de passions & de foiblesses : il faut juger les hommes en homme vertueux, mais en homme ; se connoître, connoître ses semblables, & savoir ce qu'ils peuvent avant d'examiner ce qu'ils doivent ; se mettre à la place d'un pere, d'un fils, d'un ami, d'un citoyen, d'un sujet, d'un roi lui-même, & dans la balance de leurs devoirs peser les vices & les vertus de leur état ; concilier la nature avec la société, mesurer leurs droits & en marquer les limites, rapprocher l'intérêt personnel du bien général, être enfin le juge non le tyran de l'humanité : tel seroit l'emploi d'un *critique* supérieur dans cette partie ; emploi difficile & important, sur-tout dans l'examen de l'Histoire.

C'est-là qu'il seroit à souhaiter qu'un philosophe aussi ferme qu'éclairé, osât appeller au tribunal de la vérité, des jugemens que la flaterie & l'intérêt ont prononcé dans tous les siecles. Rien n'est plus commun dans les annales du monde, que les vices & les vertus contraires mis au même rang. La modération d'un roi juste, & l'ambition effrénée d'un usurpateur ; la sévérité de Manlius envers son fils, & l'indulgence de Fabius pour le sien ; la soûmission de Socrate aux lois de l'aréopage, & la hauteur de Scipion devant le tribunal des comices, ont eu leurs apologistes & leurs censeurs. Par-là l'Histoire, dans sa partie morale, est une espece de labyrinthe où l'opinion du lecteur ne cesse de s'égarer ; c'est un guide qui lui manque : or ce guide seroit un *critique* capable de distinguer la vérité de l'opinion, le droit de l'autorité, le devoir de l'intérêt, la vertu de la gloire elle-même ; en un mot de réduire l'homme, quel qu'il fût, à la condition de citoyen ; condition qui est la base des lois, la regle des mœurs, & dont aucun homme en société n'eut jamais droit de s'affranchir. *Voyez* CITOYEN.

Le *critique* doit aller plus loin contre le préjugé ; il doit considérer non-seulement chaque homme en particulier, mais encore chaque république comme citoyenne de la terre, & attachée aux autres parties de ce grand corps politique, par les mêmes devoirs qui lui attachent à elle-même les membres dont elle est formée : il ne doit voir la société en général, que comme un arbre immense dont chaque homme est un rameau, chaque république une branche, & dont l'humanité est le tronc. De-là le droit particulier & le droit public, que l'ambition seule a distingués, & qui ne sont l'un & l'autre que le droit naturel plus ou moins étendu, mais soumis aux mêmes principes. Ainsi le *critique* jugeroit non-seulement chaque homme en particulier suivant les mœurs de son siecle & les lois de son pays, mais encore les lois & les mœurs de tous les pays & de tous les siecles, suivant les principes invariables de l'équité naturelle.

Quelle que soit la difficulté de ce genre de *critique*, elle seroit bien compensée par son utilité : quand il seroit vrai, comme Bayle l'a prétendu, que l'opinion n'influât point sur les mœurs privées, il est du moins incontestable qu'elle décide des actions publiques. Par exemple, il n'est point de préjugé plus généralement ni plus profondément enraciné dans l'opinion des hommes, que la gloire attachée au titre de *conquérant ;* toutefois nous ne craignons point d'avancer que si dans tous les tems les Philosophes, les Historiens, les Orateurs, les Poëtes, en un mot les dépositaires de la réputation & les dispensateurs de la gloire, s'étoient réunis pour attacher aux horreurs d'une guerre injuste le même opprobre qu'au larcin & qu'à l'assassinat, on eût peu vû de brigands illustres. Malheureusement les Philosophes ne connoissent pas assez leur ascendant sur les esprits : divisés, ils ne peuvent rien ; réunis, ils peuvent tout à la longue : ils ont pour eux la vérité, la justice, la raison, & ce qui est plus fort encore, l'intérêt de l'humanité dont ils défendent la cause.

Montagne moins irrésolu, eût été un excellent *critique* dans la partie morale de l'Histoire : mais peu ferme dans ses principes, il chancelle dans les conséquences ; son imagination trop féconde, étoit pour sa raison ce qu'est pour les yeux un crystal à plusieurs faces, qui rend douteux l'objet véritable à force de le multiplier.

L'auteur de l'esprit des lois est le *critique* dont l'Histoire auroit besoin dans cette partie : nous le citons quoique vivant ; car il est trop pénible & trop injuste d'attendre la mort des grands hommes pour parler d'eux en liberté.

Quoique le modele intellectuel d'après lequel un *critique* supérieur juge la Morale & l'Eloquence, entre essentiellement dans le modele auquel doit se rapporter la Poésie, il s'en faut bien qu'il suffise à la perfection de celui-ci : combien le modele de la Poésie en général n'embrasse-t-il pas de genres différens & de modeles particuliers ? Bornons-nous au poëme dramatique & à l'épopée.

Dans la comédie, quel usage du monde, quelle connoissance de tous les états ! combien de vices, de passions, de travers, de ridicules à observer, à analyser, à combiner, dans tous les rapports, dans toutes les situations, sous toutes les faces possibles ! combien de caracteres ! combien de nuances dans le même caractere ! combien de traits à recueillir, de contrastes à rapprocher ! quelle étude pour former le seul tableau du Misantrope ou du Tartuffe ! quelle étude pour être en état de le juger ! Ici les regles de l'art sont la partie la moins importante : c'est à la vérité de l'expression, à la force des touches, au choix des situations & des oppositions, que le *critique* doit s'attacher ; il doit donc juger la comédie d'après les originaux ; & ses originaux ne sont pas dans l'art, mais dans la nature. L'avare de Moliere n'est point l'avare de Plaute ; ce n'est pas même tel avare en

particulier, mais un assemblage de traits répandus dans cette espece de caractere; & le *critique* a dû les recueillir pour juger l'ensemble, comme l'auteur pour le composer. *Voyez* COMÉDIE.

Dans la tragédie, à l'observation de la nature se joignent dans un plus haut degré que dans la comédie, l'imagination & le sentiment; & ce dernier y domine. Ce ne sont plus des caracteres communs ni des évenemens familiers que l'auteur s'est proposé de rendre; c'est la nature dans ses plus grandes proportions, & telle qu'elle a été quelquefois lorsqu'elle a fait des efforts pour produire des hommes & des choses extraordinaires. *Voyez* TRAGÉDIE. Ce n'est point la nature reposée, mais la nature en contraction, & dans cet état de souffrance où la mettent les passions violentes, les grands dangers, & l'excès du malheur. Où en est le modele? Est-ce dans le cours tranquille de la société? Un ruisseau ne donne point l'idée d'un torrent, ni le calme l'idée de la tempête. Est-ce dans les tragédies existantes? Il n'en est aucune dont les beautés forment un modele générique: on ne peut juger Cinna d'après Œdipe, ni Athalie d'après Cinna. Est-ce dans l'Histoire? Outre qu'elle nous présenteroit en vain ce modele, si nous n'avions en nous dequoi le reconnoître & le saisir; tout évenement, toute situation, tout personnage héroïque ne peut avoir qu'un caractere de beauté qui lui est propre, & qui ne sauroit s'appliquer à ce qui n'est pas lui; à moins cependant que rempli d'un grand nombre de modeles particuliers, l'imagination & le sentiment n'en généralisent en nous l'idée. C'est de cette étude consommée que s'exprime, pour ainsi dire, le chyle dont l'ame du *critique* se nourrit, & qui changé en sa propre substance, forme en lui ce modele intellectuel, digne production du génie. C'est sur-tout dans cette partie que se ressemblent l'orateur, le poëte, le musicien, & par conséquent les *critiques* superieurs en Eloquence, en Poésie, & en Musique: car on ne sauroit trop insister sur ce principe, que le sentiment seul peut juger le sentiment; & que soumettre le pathétique au jugement de l'esprit, c'est vouloir rendre l'oreille arbitre des couleurs, & l'œil juge de l'harmonie.

Le même modele intellectuel auquel un *critique* supérieur rapporte la tragédie, doit s'appliquer à la partie dramatique de l'épopée: dès que le poëte épique fait parler ses personnages, l'épopée ne différant plus de la tragédie que par le tissu de l'action, les mœurs, les sentimens, les caracteres, sont les mêmes que dans la tragédie, & le modele en est commun. Mais lorsque le poëte paroît & prend la place de ses personnages, l'action devient purement épique: c'est un homme inspiré aux yeux duquel tout s'anime; les êtres insensibles prennent une ame; les abstraits, une forme & des couleurs; le soufle du génie donne à la nature une vie & une face nouvelle; tantôt il l'embellit par ses peintures, tantôt il la trouble par ses prestiges & en renverse toutes les lois; il franchit les limites du monde; il s'éleve dans les espaces immenses du merveilleux; il crée de nouvelles spheres: les cieux ne peuvent le contenir; & il faut avoüer que le génie de la Poésie considéré sous ce point de vûe, est le moins absurde des dieux qu'ait adoré l'antiquité payenne. Qui osera le suivre dans son enthousiasme, si ce n'est celui qui l'éprouve? Est-ce à la froide raison à guider l'imagination dans son ivresse? Le goût timide & tranquille viendra-t-il lui présenter le frein? O vous qui voulez voir ce que peut la Poésie dans sa chaleur & dans sa force, laissez bondir en liberté ce coursier fougueux; il n'est jamais si beau que dans ses écarts; le manége ne feroit que rallentir son ardeur, & contraindre l'aisance noble de ses mouvemens: livré à lui-même, il se précipitera quelquefois; mais il conservera, même dans sa chûte, cette fierté & cette audace qu'il perdroit avec la liberté. Prescrivez au sonnet & au madrigal des regles gênantes; mais laissez à l'épopée une carriere sans bornes; le génie n'en connoît point: c'est en grand qu'on doit critiquer les grandes choses, il faut donc les concevoir en grand, c'est-à-dire avec la même force, la même élevation, la même chaleur qu'elles ont été produites. Pour cela il faut en puiser le modele, non dans les beautés de la nature, non dans les productions de l'art, mais dans l'un & l'autre savamment approfondies, & sur-tout dans une ame vivement pénétrée du beau, dans une imagination assez active & assez hardie pour parcourir la carriere immense des possibles dans l'art de plaire & de toucher.

Il suit des principes que nous venons d'établir, qu'il n'y a de *critique* universellement supérieur que le public, plus ou moins éclairé suivant les pays & les siecles, mais toûjours respectable en ce qu'il comprend les meilleurs juges dans tous les genres, dont les opinions préponderantes l'emportent, & se réunissent à la longue pour former l'avis général. Le public est comme un fleuve qui coule sans cesse, & qui dépose son limon. Le tems vient où ses eaux pures sont le miroir le plus fidele que puissent consulter les Arts.

A l'égard des particuliers qui n'ont que des prétentions pour titres, la liberté de se tromper avec confiance est un privilége auquel ils doivent se borner, & nous n'avons garde d'y porter atteinte.

On peut nous opposer que l'on naît avec le talent de la *critique*. Oui, comme on naît poëte, historien, orateur, c'est-à-dire avec des dispositions à le devenir par l'exercice & l'étude.

Enfin l'on peut nous demander, si sans toutes les qualités que nous exigeons, les Arts & la Littérature n'ont pas eu d'excellens juges. C'est une question de fait sur les Arts; nous nous en rapportons aux artistes. Quant à la Litterature, nous osons répondre qu'elle a eu peu de *critiques* supérieurs, & moins encore qui ayent excellé en différentes parties.

On n'entreprend point d'en marquer les classes. Nous avons indiqué les principes; c'est au lecteur à les appliquer: il sait à quel poids il doit peser Cicéron, Longin, Petrone, Quintilien, en fait d'éloquence; Aristote, Horace, & Pope, en fait de Poésie: mais ce que nous aurons le courage d'avancer, quoique bien sûrs d'être contredits par le bas peuple des *critiques*, c'est que Boileau, à qui la versification & la langue sont en partie redevables de leur pureté, Boileau, l'un des hommes de son siecle qui avoit le plus étudié les anciens, & qui possedoit le mieux l'art de mettre leurs beautés en œuvre; Boileau n'a jamais bien jugé que par comparaison. De-là vient qu'il a rendu justice à Racine, l'heureux imitateur d'Euripide, & qu'il a méprisé Quinault, & loüé froidement Corneille, qui ne ressembloient à rien, sans parler du Tasse qu'il ne connoissoit point ou qu'il n'a jamais bien senti. Et comment Boileau qui a si peu imaginé, auroit-il été un bon juge dans la partie de l'imagination? Comment auroit-il été un vrai connoisseur dans la partie du pathétique, lui à qui il n'est jamais échappé un trait de sentiment dans tout ce qu'il a pû produire? Qu'on ne dise pas que le genre de ses œuvres n'en étoit pas susceptible. Le sentiment & l'imagination savent bien s'épancher quand ils abondent dans l'ame. L'imagination qui dominoit dans Malebranche, l'a entraîné malgré lui dans ce qu'il appelloit *la recherche de la vérité*, & il n'a pû s'empêcher de s'y livrer dans le genre d'écrit où il étoit le plus dangereux de la suivre. C'est ainsi que les fables de la Fontaine (cet auteur dont Boileau n'a pas dit un mot dans son Art poétique) sont semées de traits aussi touchans que délicats, de ces traits qui

échappent naturellement à l'auteur sans qu'il s'en apperçoive & qu'on s'y attende, & qui sont moins des émanations du sujet, que des saillies de caractere & des élancemens de génie.

Les *critiques* qui n'en ont pas eu le germe en eux-mêmes, trop foibles pour se former des modeles intellectuels, ont tout rapporté aux modeles existans; c'est ainsi qu'on a jugé Virgile, Lucain, le Tasse, & Milton, sur les regles tracées d'après Homere: Racine & Corneille sur les regles tracées d'après Euripide & Sophocle. Les premiers ont réuni les suffrages de tous les siecles. On en conclut qu'on ne peut plaire qu'en suivant la route qu'ils ont tenue: mais chacun d'eux a suivi une route différente; qu'ont fait les *critiques? Ils ont fait*, dit l'auteur de la Henriade, *comme les Astronomes, qui inventoient tous les jours des cercles imaginaires, & créoient ou anéantissoient un ciel ou deux de crystal à la moindre difficulté.* Combien l'esprit didactique, si on vouloit l'en croire, ne retréciroit-il pas la carriere du génie? « Allez au » grand, vous dira un *critique* supérieur, il n'importe » par quelle voie », non qu'il permette de négliger l'étude des modeles anciens dans la composition, ni qu'il la néglige lui-même dans sa *critique;* il vous dira avec Horace,

Vos exemplaria græca
Nocturnâ versate manu, versate diurnâ.

Mais avec Horace il vous dira aussi,

O imitatores, servum pecus.

Il ajoûtera, « que votre narration soit claire & noble; que le tissu de votre poëme n'ait rien de forcé; que les extrémités & le milieu se répondent; » que les caracteres annoncés se soûtiennent jusqu'au bout. Ecartez de votre action tout détail froid, » tout ornement superflu. Intéressez par la suspension des évenemens ou par la surprise qu'ils causent: parlez à l'ame, peignez à l'imagination; pénétrez-vous pour nous toucher ». Il ne vous dira pas « qu'elle soit importante ou non, pourvû que » vos personnages soient illustres; car Horace n'exclud que la bassesse des personnages, & dans les » deux poëmes d'Homere l'action en elle-même n'a » rien de grand (le P. le Bossu, *l. II. c. xjx.*). Que l'action de votre poëme ne dure pas moins de 40 jours, » ni plus d'un an; car celle de l'Iliade dure 40 jours, » & l'on peut borner à un an celle de l'Odissée & de » l'Enéide; que celle de vos tragédies soit supposée se passer dans une même enceinte; car c'est » ainsi que Sophocle & Euripide l'ont pratiqué quelquefois. Gardez-vous de faire un poëme sans merveilleux; car au défaut du merveilleux, le poëme » de Lucain n'est pas un poëme épique: mais il vous dira, « puisez dans ces modeles & dans la nature l'idée & le sentiment du vrai, du grand, du pathétique, & employez-les suivant l'impulsion de votre » génie, & la disposition de vos sujets. Dans la tragédie, l'illusion & l'intérêt, voilà vos regles; sacrifiez tout le reste à la noblesse du dessein & à la » hardiesse du pinceau; ne méprisez pas les regles » tracées d'après les anciens; car elles renferment » des moyens de toucher & de plaire: mais n'en » soyez pas esclave; car elles ne renferment que » quelques-uns de ces moyens; elles sont bonnes, » mais elles ne sont pas exclusives. Le Cid n'est point » suivant les regles d'Aristote, & n'en est pas moins » une très-belle tragédie. Les unités ne sont observées ni dans Machbet ni dans Otello. Les Anglois » n'y pleurent & n'y frémissent pas moins; leur théatre a des grossieretés barbares, mais il a des traits » de force & de chaleur qu'une vaine délicatesse & » une sévérité mal entendue ne nous permettent que » d'envier.

» Dans le poëme épique, passez-vous du merveilleux comme Lucain, si comme lui vous avez de » grands hommes à faire parler & agir. Imitez l'élévation de ce poëte, évitez son enflure, & laissez » donner à votre poëme le nom qu'il plaira à ceux » qui disputent sur les mots. Faites durer votre action le tems qu'elle a dû naturellement durer; pourvû qu'elle soit une, pleine, & intéressante, elle » finira trop tôt. Fondez la grandeur de vos personnages sur leur caractere, & non sur leurs titres; un » grand nom n'annoblit point une action, comme » une action héroïque annoblira le nom le plus obscur. En un mot, touchez comme Euripide, étonnez » comme Sophocle, peignez comme Homere, & » composez d'après vous. Ces maîtres n'ont point eu » de regles, ils n'en ont été que plus grands, & ils » n'ont acquis le droit de commander, que parce qu'ils » n'ont jamais obéi. Il en est tout autrement en Littérature qu'en Politique, le talent qui a besoin de » subir des lois n'en donnera jamais ».

C'est ainsi que le *critique* supérieur laisse au génie toute sa liberté; il ne lui demande que de grandes choses, & il l'encourage à les produire. Le *critique* subalterne l'accoûtume au joug des regles, il n'en exige que l'exactitude, & il n'en tire qu'une obéissance froide & qu'une servile imitation. C'est de cette espece de *critique*, qu'un auteur que nous ne saurions assez citer en fait de goût, a dit, *ils ont laborieusement écrit des volumes sur quelques lignes que l'imagination des poëtes a créées en se joüant.*

Qu'on ne soit donc plus surpris, si à mesure que le goût devient plus difficile, l'imagination devient plus timide & plus froide, & si presque tous les grands génies depuis Homere jusqu'à Lucrece, depuis Lucrece jusqu'à Milton & à Corneille, semblent avoir choisi, pour s'élever, les tems où l'ignorance leur laissoit une libre carriere. Nous ne citerons qu'un exemple des avantages de cette liberté. Corneille eût sacrifié la plûpart des beautés de ses pieces, & eût même abandonné quelques-uns de ses plus beaux sujets, tels que celui des Horaces, s'il eût été aussi severe dans sa composition qu'il l'a été dans ses examens; mais heureusement il composoit d'après lui, & se jugeoit d'après Aristote. Le bon goût, nous dira-t-on, est donc un obstacle au génie? Non, sans doute; car le bon goût est un sentiment courageux & mâle qui aime sur-tout les grandes choses, & qui échauffe le génie en même tems qu'il l'éclaire. Le goût qui le gêne & qui l'amollit, est un goût craintif & puérile qui veut tout polir & qui affoiblit tout. L'un veut des ouvrages hardiment conçus, l'autre en veut de scrupuleusement finis; l'un est le goût du *critique* supérieur, l'autre est le goût du *critique* subalterne.

Mais autant que le *critique* supérieur est au-dessus du *critique* subalterne, autant celui-ci l'emporte sur le *critique* ignorant. Ce que celui-ci sait d'un genre, est à son avis tout ce qu'on en peut savoir; renfermé dans sa sphere, sa vûe est pour lui la mesure des possibles; dépourvû de modeles & d'objets de comparaison, il rapporte tout à lui même; par-là tout ce qui est hardi lui paroît hasardé, tout ce qui est grand lui paroît gigantesque. C'est un nain contrefait qui juge d'après ses proportions une statue d'Antinoüs ou d'Hercule. Les derniers de cette derniere classe sont ceux qui *attaquent tous les jours ce que nous avons de meilleur, qui louent ce que nous avons de plus mauvais, & qui font, de la noble profession des Lettres, un métier aussi lâche & aussi méprisable qu'eux-mêmes* (M. de Voltaire dans les *Mensonges imprimés*). Cependant comme ce qu'on méprise le plus, n'est pas toûjours ce qu'on aime le moins, on a vû le tems où ils ne manquoient ni de lecteurs ni de Mecenes. Les magistrats eux-mêmes cédant au goût d'un certain public, avoient la foiblesse de laisser à ces brigands de la

la Litterature une pleine & entiere licence. Il est vrai qu'on accordoit aux auteurs poursuivis, la liberté de se défendre, c'est-à-dire d'illustrer leurs *critiques*, & de s'avilir, mais peu d'entre les hommes célebres ont donné dans ce piége. Le sage Racine disoit *de ces petits auteurs infortunés* (car il y en avoit aussi de son tems), *ils attendent toûjours l'occasion de quelqu'ouvrage qui réussisse, pour l'attaquer; non point par jalousie, car sur quel fondement seroient-ils jaloux? mais dans l'espérance qu'on se donnera la peine de leur répondre, & qu'on les tirera de l'obscurité où leurs propres ouvrages les auroient laissés toute leur vie.* Sans doute ils seront obscurs dans tous les siecles éclairés; mais dans les tems où regnera l'ignorance orgueilleuse & jalouse, ils auront pour eux le grand nombre & le parti le plus bruyant; ils auront sur-tout pour eux cette espece de personnages stupides & vains, qui regardent les gens de lettres comme des bêtes féroces destinées à l'amphitéatre pour l'amusement des hommes; image qui, pour être juste, n'a besoin que d'une inversion. Cependant si les auteurs outragés sont trop audessus des insultes pour y être sensibles, s'ils conservent leur réputation dans l'opinion des vrais juges; au milieu des nuages dont la basse envie s'efforce de l'obscurcir, la multitude n'en recevra pas moins l'impression du mépris qu'on aura voulu répandre sur les talens, & l'on verra peu-à-peu s'affoiblir dans les esprits cette considération universelle, la plus digne récompense des travaux littéraires, le germe & l'aliment de l'émulation.

Nous parlons ici de ce qui est arrivé dans les différentes époques de la Littérature, & de ce qui arrivera sur-tout, lorsque le beau, le grand, le sérieux en tout genre, n'ayant plus d'asyle que dans les bibliotheques & auprès d'un petit nombre de vrais amateurs, laisseront le public en proie à la contagion des froids romans, des farces insipides, & des sottises polémiques.

Quant à ce qui se passe de nos jours, nous y tenons de trop près pour en parler en liberté; nos loüanges & nos censures paroîtroient également suspectes. Le silence nous convient d'autant mieux à ce sujet, qu'il est fondé sur l'exemple des Fontenelle, des Montesquieu, des Buffon, & de tous ceux qui leur ressemblent. Mais si quelque trait de cette barbarie que nous venons de peindre, peut s'appliquer à quelques-uns de nos contemporains, loin de nous retracter, nous nous applaudirons d'avoir présenté ce tableau à quiconque rougira ou ne rougira point de s'y reconnoître. Peut-être trouvera-t-on mauvais que dans un ouvrage de la forme de celui-ci, nous soyons entrés dans ce détail; mais la vérité vient toûjours à-propos dès qu'elle peut être utile. Nous avoüerons, si l'on veut, qu'elle eût pû mieux choisir sa place; mais par malheur elle n'a point à choisir.

Qu'il nous soit permis de terminer cet article par un souhait que l'amour des Lettres nous inspire, & que nous avons fait autrefois pour nous-mêmes. On voyoit à Sparte les vieillards assister aux exercices de la jeunesse, l'animer par l'exemple de leur vie passée, la corriger par leurs reproches, & l'instruire par leurs leçons. Quel avantage pour la république littéraire, si les auteurs blanchis dans de sçavantes veilles, après s'être mis par leurs travaux au-dessus de la rivalité & des foiblesses de la jalousie, daignoient présider aux essais des jeunes gens, & les guider dans la carriere; si ces maîtres de l'art en devenoient les *critiques*; si, par exemple, les auteurs de Rhadamiste & d'Alzire vouloient bien examiner les ouvrages de leurs éleves qui annonceroient quelque talent: au lieu de ces extraits mutilés, de ces analyses seches, de ces décisions ineptes, où l'on ne voit pas même les premieres notions de l'art, on auroit des jugemens éclairés par l'expérience & prononcés par la justice. Le nom seul du *critique* inspireroit du respect, l'encouragement seroit à côté de la correction; l'homme consommé verroit d'où le jeune homme est parti, où il a voulu arriver; s'il s'est égaré dès le premier pas ou sur la route, dans le choix ou dans la disposition du sujet, dans le dessein ou dans l'exécution: il lui marqueroit le point où a commencé son erreur, il le rameneroit sur ses pas; il lui feroit appercevoir les écueils où il s'est brisé, & les détours qu'il avoit à prendre; enfin il lui enseigneroit non-seulement en quoi il a mal fait, mais comment il eût pû mieux faire, & le public profiteroit des leçons données au poëte. Cette espece de *critique*, loin d'humilier les auteurs, seroit une distinction flateuse pour leurs talens & pour leurs ouvrages; on y verroit un pere qui corrigeroit son enfant avec une tendre sévérité, & qui pourroit écrire à la tête de ses conseils:

Disce puer virtutem ex me, verumque laborem.

Cet article est de M. MARMONTEL.

CRIVITZ, (*Géographie.*) ville d'Allemagne dans la basse-Saxe, au duché de Meklenbourg, dans le comté de Schwerin.

C R O

CROATIE, (*Géog.*) pays de Hongrie borné par l'Esclavonie, la Bosnie, la Dalmatie, le golfe de Venise & la Carniole. Il est presqu'entierement sous la domination de la maison d'Autriche; le gouverneur qu'elle y établit, se nomme le *ban de Croatie.* Ce pays est fort exposé aux invasions des Turcs.

CROC, s. m. (*Ustensile de ménage.*) fer recourbé qui a une ou plusieurs pointes crochues, auxquelles on suspend de la viande de boucherie, de la volaille, *&c.* Ce terme a d'autres acceptions. *V. les art. suiv.*

CROC DE CANDELETTE, (*Mar.*) c'est un grand *croc* de fer avec lequel on prend l'ancre qui est tirée de l'eau, pour la remettre en sa place.

Crocs de palans; ce sont deux *crocs* de fer qui sont mis à chaque bout d'une corde fort courte que l'on met au bout du palan, lorsqu'on a quelque chose à embarquer.

Crocs de palans de canon; ce sont aussi des *crocs* de fer mis à chaque bout de ces palans: leur usage est de croquer à l'erse de l'affût, ou à un autre *croc* qui est à chaque côté du sabord.

Crocs de palanquin; ce sont de petits *crocs* de fer qui servent à la manœuvre dont ils portent le nom. (*Z*)

CROC, *terme de Riviere*, perche de batelier; elle a de longueur neuf ou dix pieds, & a au bout qui touche jusqu'au fond de l'eau, une pointe de fer avec un crochet. La pointe, en s'enfonçant dans l'eau, fixe le *croc*, & donne lieu au batelier d'employer toute sa force pour faire avancer le bateau. Le crochet sert à saisir les objets solides qui se trouvent sur la route du bateau le long de la rive, & à aider le batelier à avancer. *Voyez* RAME.

CROCS *ou* CROCHETS, (*Maréchallerie.*) On appelle ainsi quatre dents rondes & pointues qui croissent entre les dents de devant & les dents mâchelieres, plus près des dents de devant; & cela au bout de trois ou quatre ans, sans qu'aucune dent de lait soit venue auparavant au même endroit. Presque tous les chevaux ont des *crochets*, mais il est assez rare d'en trouver aux jumens. Quelques-uns disent *écaillons*, mais ce terme est hors d'usage. *Pousser des crochets* se dit d'un cheval à qui les *crochets* commencent à paroître. (*V*)

* CROC, (*Salines.*) pieces de fer de deux piés & demi de longueur ou environ, recourbées par leurs extrémités, de maniere à entrer dans la sappe qui

leur ſert d'anneau ; elles ſont terminées en demi-cercle. La pointe du haut, longue de cinq pouces ou environ, en eſt ſeulement abattue, & tient à de groſſes pieces de bois de ſapin appellées *bourbons. Voyez les art.* BOURBONS & SALINES.

CROCANTES *ou plutôt* CROQUANTES, ſ. f. (*Pâtiſſ.*) ce ſont parmi les Pâtiſſiers des eſpeces de tourtes ſéchées au four, & compoſées d'amandes.

Crocantes montées. Les Pâtiſſiers donnent ce nom aux *crocantes* faites de pluſieurs pieces rapportées, & formant un deſſein ou compartiment.

CROCHE, ſ. f. *chroma*, (*Muſiq.*) eſt une note de Muſique qui ne vaut que le quart d'une blanche ou la moitié d'une noire. Il faut huit *croches* pour une ronde ou pour une meſure à quatre tems. *Voyez* MESURE, VALEUR DES NOTES.

La *croche* ſe figure ainſi , quand elle eſt ſeule, ou qu'elle ſe chante ſur une ſeule ſyllabe ; mais ſi l'on en paſſe pluſieurs dans un tems ou ſur une ſyllabe, on les lie de cette maniere , de quatre en quatre ordinairement, ſelon la diviſion des tems ; & même de ſix en ſix dans la meſure à trois tems, ſelon la diviſion des meſures. Le nom de *croche* a été donné à cette valeur de note, à cauſe du crochet par lequel on la déſigne. (*S*)

CROCHE, ſ. m. (*Comm.*) petite monnoie de billon fabriquée à Baſle en Suiſſe, & qui a cours dans les Treize-cantons. Le *croche* vaut deux deniers un huitieme argent de France.

* CROCHET, ſ. m. on donne en général ce nom à tout inſtrument recourbé par la pointe, & deſtiné à ſaiſir différens objets, ſoit pour les tenir ſuſpendus, ſoit pour les enlever d'un lieu dans un autre. Le mot *crochet* a une infinité d'acceptions différentes, *voyez-en quelques-unes dans les articles ſuivans.*

CROCHET, (*Inſtrument de Chirurg.*) ſon corps eſt une tige d'acier de cinq pouces de longueur, ſon extrémité inférieure eſt une ſoie quarrée de trois pouces ou environ ; elle doit entrer dans un manche, ſur le bout duquel elle eſt rivée. Ce manche eſt d'ébene ; il eſt taillé à pans, pour préſenter plus de ſurface, & être tenu avec plus de fermeté. L'extrémité antérieure, ou le *crochet*, eſt la continuation de la tige qui forme le corps de l'inſtrument. La figure cylindrique de cette tige va en augmentant de largeur & en s'applatiſſant juſqu'à la hauteur de quatorze ou quinze lignes ; là ſa largeur eſt d'environ ſix lignes : alors elle ſe courbe & forme un angle aigu, dont le ſommet eſt mouſſe & arrondi : le reſte va en diminuant de largeur & d'épaiſſeur, pour former une pointe mouſſe & polie. Le manche doit avoir à ſa tête un petit *crochet*, dont le bec tourné du côté du *crochet* de l'extrémité antérieure de l'inſtrument, fait connoître par l'inſpection du manche, la direction préciſe de ce *crochet* dans les opérations où il eſt d'uſage. *Voyez Pl. XXI. fig. 6. de Chirurgie.*

Telle eſt la deſcription du *crochet* dont on ſe ſert communément dans la pratique des accouchemens laborieux, lorſqu'avec la main ou d'autres moyens plus doux que le *crochet*, on n'a pû faire l'extraction de l'enfant. *Voyez* FORCEPS. Mais le *crochet* dont nous parlons, quoique deſtiné uniquement à tirer un enfant mort, en entier ou par parties, comme nous l'avons dit ailleurs, a des inconvéniens conſidérables. Si les parties ſur leſquelles on l'a implanté, n'offrent pas aſſez de réſiſtance à l'effort néceſſaire pour l'extraction (ce qui arrive ſouvent, ſur-tout lorſque l'enfant a ſéjourné long-tems dans la matrice depuis ſa mort, & qu'il tend à une putrefaction parfaite), alors la priſe venant à manquer, on riſque de bleſſer dangereuſement la mere. C'eſt pour prévenir cet accident, preſqu'inévitable dans l'uſage du *crochet* ordinaire, que M. Levret a imaginé depuis peu un *crochet* à gaîne, dont on peut lire la deſcription & voir la figure dans la ſuite de ſes obſervations ſur les accouchemens laborieux ; mais la tige de cet inſtrument eſt droite, & M. Meſnard accoucheur de réputation à Roüen, avoit remarqué que cette direction n'étoit pas favorable au but qu'on ſe propoſe : ſes corrections ſur cet inſtrument ont été adoptées par les plus habiles accoucheurs de l'Europe.

La tige des *crochets* de Meſnard eſt courbe depuis la partie moyenne juſqu'à l'extrémité où eſt le *crochet* proprement dit. Cette figure permet de porter la pointe du *crochet* juſqu'à la nuque, & de le fixer dans la baſe du crâne, ce qui eſt impoſſible avec un *crochet* dont la branche eſt droite. Secondement, Meſnard dit avec raiſon que pour que l'extraction ſe faſſe ſûrement & commodément, il faut abſolument avoir deux *crochets* qu'on place en partie oppoſée. Le manche de l'un a une vis aſſez longue du côté intérieur, & le manche de l'autre eſt percé pour recevoir cette vis, que l'on aſſujettit extérieurement avec un écrou. Ces *crochets* courbes ainſi réunis, ont l'avantage de ne pouvoir jamais bleſſer la mere, puiſque leur pointe ne peut porter contre la matrice, quand la priſe viendroit à manquer.

Il importe peu par lequel de ces deux inſtrumens on commence l'introduction ; mais il faut que le doigt d'une main ſerve de conducteur à la pointe du *crochet*, qui doit couler de côté juſqu'au-delà de la tête de l'enfant, pendant que ſon manche eſt tenu de l'autre main ; de maniere que quand on fait l'introduction de la pointe, le manche ſoit élevé du côté du ventre de la femme, afin de lui faire faire un demi-tour en le conduiſant par-deſſus le pubis, pour le faire aller vers la cuiſſe oppoſée au côté où l'on a fait l'introduction ; & cela afin que la pointe de ce *crochet* ſe trouve tournée du côté du crâne de l'enfant. On doit prendre les mêmes précautions pour introduire l'autre *crochet* dans le vagin du côté oppoſé. On choiſit pour l'extraction de l'enfant, le tems d'une des douleurs expulſives de la mere, dans la ſuppoſition qu'elle en ait encore.

Il faut bien connoître les cas où il eſt indipenſable d'avoir recours aux *crochets* ; car les ignorans abuſent de ce moyen dans les accouchemens laborieux, dont pluſieurs peuvent ſe terminer ſans en venir à cette extrémité : il ne ſuffit pas même que l'opération ſoit jugée néceſſaire, il faut encore qu'elle ſoit poſſible. L'accoucheur obſervera donc ſi la malade a des forces ſuffiſantes pour ſupporter l'opération : la foibleſſe du pouls & de la voix, les yeux éteints, le froid des extrémités, les ſueurs froides, les défaillances, peuvent empêcher le chirurgien d'opérer ; & s'il y a encore une lueur d'eſpérance, il fera ſon prognoſtic de l'état fâcheux de la malade, & lui fera adminiſtrer les ſecours ſpirituels, ſi cela eſt poſſible.

On ſe ſert principalement des *crochets*, lorſqu'on a été obligé d'ouvrir la tête d'un enfant, comme nous l'avons expliqué au mot *couteau à crochet.* On peut auſſi s'en ſervir utilement dans les accouchemens où la tête de l'enfant a été ſéparée de ſon corps reſté dans la matrice, principalement lorſque l'enfant eſt à terme. Il eſt utile néanmoins d'obſerver que dans ce dernier cas on peut ſituer la malade de façon que ſes feſſes ſoient beaucoup plus élevées que ſa tête, & dans cette ſituation on portera la main dans la matrice, pour tirer l'enfant par les piés. Si cette façon de terminer l'accouchement ne peut avoir lieu, il faut abſolument avoir recours aux *crochets* ; ces inſtrumens ne peuvent être regardés comme dangereux que par des perſonnes qui n'ont point d'expérience, ou qui ne ſont pas ſuffiſamment inſtruites. (*Y*)

CROCHET À CURETTE, *instrument de Chirurgie*, d'acier poli, de figure pyramidale, allongé & évasé par sa partie antérieure en forme de cuillere, dont le dos & les bords sont arrondis & fort polis, & dont une partie de la cavité est garnie de trois rangs de dents en façon de râpe, pour mieux accrocher & retenir les pierres. Cette cuillere est longue d'environ trois travers de doigt, sur un demi-pouce de large dans son milieu; elle est un peu recourbée en maniere de *crochet*, ce qui lui en a fait donner le nom. L'extrémité est une pointe fort arrondie, pour ne pas blesser, & s'engager facilement derriere les pierres. La tige du *crochet* est engagée par une soie quarrée dans un manche de bois taillé à pans, long d'environ trois pouces & demi. Tout l'instrument peut avoir sept pouces de longueur. *Voyez Planche XI. fig. 7.*

Cet instrument sert pour tirer les pierres dans le petit appareil; on peut s'en servir dans toutes les méthodes, lorsqu'une pierre est enclavée au passage. On porte la pointe de l'instrument derriere la pierre en passant par-dessus; & lorsqu'on l'a engagée on releve le manche de l'instrument, & on tire à soi pour faire l'extraction du corps étranger qui résiste. (*Y*)

CROCHET, *voyez l'art.* BAS AU MÉTIER.

* CROCHETS, *instrumens servant aux Blanchisseurs de toiles*, à les mesurer, afin que l'aulnage y soit fidellement observé: la longueur en est déterminée par les réglemens.

CROCHET *ou* AILE, voyez *travail des chandelles moulées à l'article* CHANDELLE.

CROCHET DE FER, est chez les *Charpentiers*, un outil fait d'un bout en queue d'aronde, & denté à la partie la plus large; & de l'autre bout coudé à l'équerre, comme une tige quarrée & en pointe: c'est par cette extrémité qu'il entre dans un morceau de bois quarré qu'on appelle *la boîte de l'établi.* La boîte est placée au bout dudit établi, & elle ne l'excede que suivant l'épaisseur des bois que l'on met dessus pour les dresser, & où le *crochet* les arrête, pour les empêcher d'avancer lorsqu'on pousse la varlope. *Voyez la vignette de l'établi des Menuisiers, dans les Planches du Menuisier.*

CROCHETS, (*Fonderie en caracteres.*) pieces du moule servant à fondre les caracteres d'Imprimerie. Ce sont deux fils d'archal de deux pouces environ de long, & crochus par un bout; l'autre bout qui est pointu, est piqué & enfoncé dans le bois du moule. Lorsqu'on a fondu la lettre & qu'on a ouvert le moule, ces *crochets* servent à séparer la lettre dudit moule, ce qui s'appelle *décrocher. Voyez* DÉCROCHER, & *Pl. II. du Fondeur de caracteres d'Imprimerie, fig. 1. & 2. a, b.*

CROCHET, *outil de Fourbisseur;* c'est une meche de lame d'épée, avec environ un doigt de la lame; elle est faite en *crochet* un peu tranchant du côté de la meche: elle sert à décoler le cuir du fourreau pour y placer le *crochet*, après y avoir fait une petite entaille avec le couteau.

CROCHET, *en terme de Fourbisseur;* c'est une petite attache qui est montée sur le fourreau, à une petite distance de son extrémité supérieure, & qui arrête l'épée dans le ceinturon.

CROCHET *ou* ESCHOPES, espece de burin ou d'outil tranchant, trempé fort dur, dont les Horlogers se servent pour creuser différentes pieces sur le tour. *Voyez Pl. XIII. de l'Horlogerie, fig. 22.* La seconde sert particulierement à creuser les drageoirs des barillets de ces figures.

Quand on remonte une répétition fort basse, ou dont les roües sont cachées, on se sert d'un petit outil auquel on donne aussi le nom de *crochet:* par son moyen, en poussant ou tirant les tiges des roües, on met les pivots dans leurs trous. *Voyez Pl. XVI de l'Horlogerie, fig. 73.* (*T*)

On appelle encore *crochet*, *en Horlogerie*, des pieces très-différentes par leurs figures; mais dont la fonction est à-peu-près la même; ainsi on appelle *crochets de la chaîne*, les pieces *T*, *F*, *Planche X. d'Horlogerie, fig. 54.* dont l'une sert à la faire tenir au barillet, & l'autre à la fusée: ainsi on nomme *crochet* de petites éminences fort semblables à la dent d'un rochet, qui sont rivées sur la circonférence de l'arbre d'un barillet, & dans la circonférence interne du barillet, de maniere qu'elles retiennent fixement les deux extrémités du ressort. *Voyez* RESSORT, ŒIL DE RESSORT. On appelle encore *crochet de la fusée*, cette partie *C*, *figure 46.* qui sert à l'arrêter par le moyen du guide-chaîne, lorsque la montre est remontée tout au haut. *Voyez* FUSÉE, GUIDE-CHAÎNE, *&c.* (*T*)

CROCHET *ou* CROCHETS, *termes d'Imprimerie.* Les *crochets* sont au nombre des signes dont on se sert dans l'écriture, autres que les lettres. Les *crochets* sont différens des parentheses; celles-ci se font ainsi ( ), au lieu que les *crochets* se font en ligne perpendiculaire, terminée en-haut & en-bas par une petite ligne horisontale [ ]. On met entre deux *crochets* un mot qui n'est point essentiel à la suite du discours, un synonyme, une explication, un mot en une autre langue, & autres semblables. On appelle aussi *crochets*, certains signes dont on se sert dans les généalogies, dans les abregés faits en forme de table; ce qui sert à faciliter la vûe des divisions & des subdivisions. (*F*)

CROCHETS, *voyez* CROCHETEUR.

CROCHET, *terme de Mégissier*; c'est un outil de fer crochu emmanché d'un long bâton, dont ces ouvriers se servent pour tirer avec des seaux l'eau & la chaux des plains qu'ils veulent vuider. *Voyez Pl. du Mégissier, fig. 7.*

CROCHET D'ÉTABLI, (*Menuis.*) est un morceau de bois qui s'attache contre le devant de l'établi, plus près du bout que la boîte, & qui sert à arrêter les planches lorsqu'on les dresse sur le champ. *Voyez Pl. de Menuiserie, fig. 36.*

CROCHET DE FER, (*Menuiserie.*) c'est le même que celui du charpentier. *Voyez* CROCHET *en Charpenterie.* Sa queue entre dans la boîte de l'établi, & sert à tenir l'ouvrage. *Voyez Planche de Menuiserie, fig. 36.*

CROCHET *ou* ÉMERILLON, *terme de Passementier-Boutonnier*; c'est un petit outil de fer de trois ou quatre pouces de longueur, recourbé & pointu par un bout, & garni d'un manche de bois par l'autre; il sert à faire les cordons de chapeau & les chaînettes, à appliquer les fleurs sur le haut des crépines, & particulierement à doubler & tordre ensemble les différens fils de poil de chevre & de soie qui doivent être employés en boutons poil & soie. *Voyez les Planches & leur explication.*

CROCHET, *outil de Potier d'étain.* Cet outil sert à tourner l'étain, c'est tout son usage; mais il en faut un certain nombre, parce que le même ne peut pas servir à tout: il y en a pour la vaisselle, pour la poterie, pour la menuiserie; les uns plus gros, les autres plus petits. Ce qu'il s'agit de considérer, c'est la forme du taillant; il y en a de quarrés, de demi-ronds, de pointus, *&c.* C'est un morceau de fer plus ou moins long, plus plat qu'épais, d'environ un pouce de large, & aceré sur la planche du côté où il est courbé, ce qui fait le taillant; l'autre bout est pointu, pour y mettre un manche. *Voyez la fig. 2. du métier du Potier d'étain.*

Les *crochets* dont on se sert pour commencer à tourner, & qui coupent le plus, s'appellent *ébauchoirs*; ceux dont on se sert après, qui coupent moins

& rendent l'étain plus brun, parce qu'on les frotte de tems en tems sur la potée d'étain, s'appellent *planes*. *Voyez* TOURNER L'ÉTAIN.

CROCHET, *instrument d'usage dans les Salines*; il sert à tirer les fagots de dessus la masse. *Voyez l'art.* SALINE, & *les Planches des fontaines salantes*.

* CROCHET : c'est un instrument dont les Serruriers se servent pour ouvrir les portes, quand on n'en a pas les clés; il est fait d'un morceau de fer battu, plat, fait en anneau par la poignée, & coudé sur le champ par l'autre bout, de la longueur à-peu-près du panneton de la clé : on l'introduit par l'entrée de la serrure; on le tourne dedans, & l'on tâche d'attraper le ressort & les barbes du pêle, afin de le faire sortir de la gache.

CROCHET, instrument de fer qui se met à l'extrémité d'un établi, qui est semblable à celui des menuisiers, & qui a le même usage.

* CROCHET, (*Manuf. en soie.*) *Crochet de devant le métier des étoffes de soie.* Ces petits *crochets* sont montés sur une bande de fer de la largeur d'un pouce environ, & de la longueur proportionnée à la largeur de l'étoffe. On les attache à l'ensuple, au moyen de plusieurs bouts de ficelles qui, en forme de boucle, tiennent d'un côté à ce *crochet*, & de l'autre à la verge qui entre dans la chanée de l'ensuple. Ces *crochets* servent dans les cas où l'on veut commencer l'étoffe sans perdre de la soie.

Il y a de ces *crochets* qui, au lieu des bouts de ficelle dont il est fait mention ci-dessus, sont cousus à une grosse toile que l'on fait tenir à l'ensuple, comme l'étoffe.

* CROCHETS *de derriere le métier des étoffes de soie.* On se sert aujourd'hui de cordes moyennes auxquelles on donne le nom de *gancettes*, parce qu'il n'est pas possible de placer des espolins avec des *crochets* de devant.

Ces *crochets* sont de moyenne grosseur, & sont attachés à un bois rond proportionné : on s'en sert lorsque la chaîne est sur sa fin, & qu'il n'y a plus rien sur l'ensuple de derriere. On commence par faire autour de ces ensuples plusieurs tours d'une grosse corde à deux bouts, à chacun desquels il y a une boucle; on y passe les *crochets*, & on met la verge sur laquelle est la chaîne, dans ces *crochets*; & à mesure que l'ouvrier employe sa chaîne, & qu'il roule son étoffe sur l'ensuple de devant, la corde qui est sur l'ensuple de derriere se dévide, ce qui facilite l'emploi du restant des chaînes.

CROCHET, *en terme de Raffineur de sucre*; c'est une verge de fer recourbée par un bout, garnie de l'autre d'une douille où entre son manche. Ce *crochet* sert à mettre des piles de formes tremper. *Voyez* TREMPER & FORMES. On met ces formes dans l'eau, la patte en en-bas; &, pour plus grande facilité, pendant que la main de l'ouvrier conduit la tête de la pile, il la plonge doucement dans le bac, en la soûtenant avec le *crochet*. *Voyez* BAC A FORMES. Il y en a encore d'autres qui sont beaucoup plus courts, qui s'attachent aux deux bouts d'une corde, & servent à descendre les esquisses par les tracas. *Voyez* ESQUISSES & TRACAS.

CROCHET, (*grand*) *en terme de Raffineur de sucre*, ne differe du stoqueur, (*voyez* STOQUEUR), que par un coude qu'il forme à son extrémité en se recourbant d'environ deux pouces & demi. Il sert aussi à arranger les feux sous les chaudieres, & à en tirer les mache-fers.

CROCHET, *en terme de Raffinerie de sucre*, est une branche de fer plate, pliée à-peu-près comme une pincette, dont on se sert pour arrêter le blanchet sur les bords du panier. *Voy.* BLANCHET & PANIER A CLAIRÉE.

CROCHET, (*Tondeur de draps.*) est un morceau de fer recourbé par les deux bouts, dont les Tondeurs se servent pour attacher leurs étoffes sur les tables à tondre.

* CROCHET, (*Verrerie.*) tringle de fer de neuf lignes de diametre, courbée & pointue par le bout, avec laquelle le fouet arrange les bouteilles dans le four à recuire. Il y a d'autres *crochets* dont on se sert pour mettre les pots dans le four; ils ont sept piés & demi.

* CROCHET, (*Verrerie.*) Il en faut trois, de peur qu'ils ne se cassent; ils ont neuf piés & demi de longueur, onze lignes de diametre : les angles en doivent être rabattus, ce qui les met à six pans. Le grand *crochet* est une barre dont on se sert à l'ouvroir, pour lever & tenir le pot sur le siége, & le placer comme il convient. On verra *à l'article* VERRERIE, l'usage des autres. Ce dernier a dix piés de long sur un pouce dix lignes d'équarrissage.

CROCHETER, v. act. (*Serrur.*) Il se dit seulement d'une porte & d'une serrure : c'est l'ouvrir avec un crochet.

CROCHETEUR, s. m. (*Comm.*) c'est un gagne-denier, dont l'occupation journaliere est de transporter des fardeaux sur ses épaules, à l'aide d'une machine appellée *des crochets*. Ces crochets sont composés de deux montans contenus par deux traverses, l'une en-haut & l'autre en-bas; à la partie inférieure de ces montans ou côtés, il y a deux morceaux de bois longs d'un demi-pié ou environ, assemblés avec ces montans à leur bout inférieur, par le moyen d'une forte planche qu'ils traversent, de maniere que chaque montant & chaque morceau de bois forme comme un *v* consonne, & que ces quatre pieces forment ensemble comme un coin dont on auroit tranché la pointe. L'assemblage de ces quatre pieces est encore fortifié par de petits morceaux de bois qui les joignent deux à deux; les bouts des deux morceaux de bois & des deux côtés ou montans, en débordant un peu la planche qui les contient, servent de piés aux crochets. On place les fardeaux le long des montans; leur partie inférieure s'emboîte dans les especes d'*v* consonnes que forment les morceaux d'en-bas avec les montans, & y est retenue. Deux bouts de sangle attachés à une hauteur convenable sur les montans, & recevant dans une boucle qu'ils ont à leur extrémité inférieure, les parties de ces montans qui excedent, au travers de la planche, & qui servent de piés aux crochets, en forment les brassieres. C'est par ces brassieres que le *crocheteur* fixe ses crochets sur son dos. Quant au fardeau, il le fixe sur ses crochets avec une corde qui est attachée d'un bout au bas des crochets, qu'on ramene par le haut sur le fardeau, entre les cornes des crochets, & dont le *crocheteur* prend en sa main l'autre extrémité qu'il tire : par ce moyen le fardeau serré contre les montans, ne peut vaciller.

* CROCHU, adj. (*Gramm.*) On donne cette épithete à tout corps solide, long & droit, dont une des extrémités s'écarte de la direction rectiligne, & forme une portion de cercle : plus le cercle est petit & la portion du cercle grande, plus le corps est *crochu*. *Voyez* COURBE & COURBURE.

CROCHU, s. m. *en Anatomie*, est le nom de l'un des huit os du carpe situé dans le second rang; il répond au petit doigt & au doigt annulaire : on l'appelle ainsi à cause d'une apophyse mince, longue & large, un peu *crochue*, à laquelle s'attache le ligament qui retient les muscles qui fléchissent les doigts. (*L*)

CROCHU, adj. (*Maréchall.*) se dit d'un cheval qui a les jarrets trop près l'un de l'autre : on dit aussi qu'il est sur ses jarrets, ou qu'il est jarreté.

Les chevaux *crochus* sont ordinairement fort bons. (*V*)

CROCHUAUX, s. m. pl. *terme de Riviere*; pieces

de bois ceintrées qui s'entaillent dans le chef d'un bateau-foncet.

CROCODILE, s. m. *crocodilus*, (*Hist. nat. Zoolog.*) animal amphybie qui ressemble au lésard, mais qui est beaucoup plus grand; *voyez* LÉSARD. Aristote & Pline rapportent qu'il ne cesse de croître pendant toute sa vie, & que sa longueur s'étend jusqu'à huit coudées; Hérodote & Elien prétendent qu'il en a jusqu'à vingt-six, ce qui fait six toises & demie. Selon les nouvelles relations, les *crocodiles* sont bien plus grands; on en a vû à Madagascar qui avoient jusqu'à dix toises. Sur la fin de l'année 1681 on en amena un à Versailles dans la ménagerie du Roi; il y vécut pendant près d'un mois. Sa longueur n'étoit que de trois piés neuf pouces & demi; il avoit la queue aussi longue que le reste du corps; le ventre étoit l'endroit le plus large, & n'avoit que cinq pouces & demi; la longueur des bras depuis le corps jusqu'au bout des ongles, étoit de six pouces & demi; celle des jambes de sept pouces & demi, & celle de la tête de sept pouces. Les yeux avoient neuf lignes de longueur d'un angle à l'autre; la tête étoit plate, & il n'y avoit pas un pouce de distance entre les deux yeux. Le dessus du corps & les ongles étoient d'un gris-brun, verdâtre, mêlé en plusieurs endroits d'un autre verd-blanchâtre; il avoit les dents blanches, & le dessous du corps & de la queue, le dedans des jambes & le dessous des pattes, d'un blanc un peu jaunâtre. La plûpart des auteurs prétendent que les *crocodiles* sont jaunes, & que leur nom vient de leur couleur de safran, *crocus*. Celui dont il s'agit ici, avoit tout le corps couvert d'écailles, à l'exception de la tête, dont la peau étoit colée immédiatement sur les os. Il y avoit de trois sortes d'écailles; celles qui se trouvoient sur les bras, les jambes, les flancs, & sur la plus grande partie du cou, étoient à-peu-près rondes, plus ou moins grandes, & placées irrégulierement. Les écailles du dos, du milieu du cou & du dessus de la queue, étoient très-fortes, & formoient des bandes qui s'étendoient d'un côté à l'autre. Ces bandes étoient sillonnées transversalement, & paroissoient divisées en plusieurs écailles. Ces especes de sillons sembloient être continués d'une bande à l'autre, & se prolonger le long du corps; ainsi les écailles formoient des files longitudinales dans ce sens, & des files transversales le long des bandes, & étoient posées comme des pavés les uns contre les autres: les joints qui se trouvoient entre les bandes, n'étoient formés que par la peau de l'animal. Il y avoit sur le milieu de ces écailles, une crête plus ou moins élevée. Celles de la troisieme sorte couvroient le ventre, le dessous de la queue, le dessous du cou & de la mâchoire, le dedans des jambes & le dessous des pates; elles étoient minces, flexibles, & n'avoient point de crête; leur figure étoit quarrée: elles étoient jointes les unes contre les autres par de forts ligamens. Ce *crocodile* avoit le bout du museau pointu, & deux narines en forme de croissant. Les yeux étoient posés de façon que le grand angle se trouvoit en avant, & le petit en arriere. Les paupieres étoient grandes & mobiles toutes les deux; il y avoit sur les bords, des dentelures au lieu de cils; & aussi au-dessus des orbites, une autre dentelure au lieu de sourcils. Les ouvertures des oreilles se trouvoient au-dessus des yeux; elles étoient recouvertes par la peau, qui formoit pour ainsi dire deux paupieres fermées exactement. Les dents étoient au nombre de soixante-huit, dix-neuf de chaque côté de la mâchoire supérieure, & quinze du côté de l'inférieure; elles étoient plus longues les unes que les autres, mais toutes creuses, pointues & recourbées vers le gosier. La bouche étant fermée, les dents de l'une des mâchoires se trouvoient placées entre celles de l'autre. La mâchoire supérieure n'étoit point mobile, comme on l'a crû autrefois. Les piés de devant avoient cinq doigts, & ceux de derriere seulement quatre; mais les premiers étoient les plus petits: il y avoit des membranes entre les doigts, & des écailles entre les doigts & sur les membranes. Les ongles étoient noirâtres, crochus & pointus, mais moins que les dents. *Mém. pour servir à l'hist. des animaux, par M.* Perrault, *tome III.*

Le *crocodile* est fort pesant, & ne se retourne qu'avec peine pour changer de chemin. On prétend qu'il a une odeur suave, mais il est très-dangereux; il déchire avec ses ongles, dévore avec ses dents, & brise jusqu'aux os les plus durs. Ses œufs sont de la grosseur de ceux d'une oye; il y en a environ soixante à chaque ponte: cet animal les dépose dans le sable, la chaleur du soleil fait éclorre les petits sans incubation. On trouve des *crocodiles* dans le Nil, le Niger, le Gange, *&c.* Ray, *sinop. anim. quad.*

Aux Antilles on appelle le *crocodile* du nom de *cayman*; on le trouve dans la mer, dans les rivieres, & même sur la terre, parmi les roseaux dans les îles inhabitées. On en a vû qui avoient jusqu'à dix-huit piés de longueur, & qui étoient aussi gros qu'une barrique. La peau du dos résiste à un coup de mousquet chargé de bales ramées; mais on peut le blesser au ventre, & sur-tout aux yeux. Sa bouche est si grande, ses mâchoires sont si fortes, ses dents si pointues, que l'on prétend qu'il peut couper un homme par le milieu du corps; au moins on assûre qu'il coupe la cuisse tout net, & les traces de ses pates sont aussi profondes que celles d'un cheval de carosse. Il court assez vîte sur la terre, mais seulement en ligne droite; ainsi lorsqu'on en est poursuivi, il faut faire plusieurs détours pour l'éviter plus aisément. Les *crocodiles* qui sont dans l'eau douce, ont une odeur de musc qui se répand à plus de cent pas aux environs, & qui parfume l'eau. Ceux qui sont dans la mer n'ont point d'odeur. On dit que ces animaux ferment les yeux à demi, & qu'ils se laissent aller au fil de l'eau sans faire aucun mouvement, comme une piece de bois qui floteroit dans un courant; & qu'ils surprennent par cette ruse les animaux qui viennent boire sur le bord des étangs ou des rivieres, & même les hommes qui se baignent. Lorsqu'un *crocodile* a trouvé le moyen d'approcher d'un bœuf ou d'une vache, il s'élance sur l'animal, le saisit par le mufle, & l'entraîne au fond de l'eau pour le noyer, & manger ensuite.

On a appellé *îles du cayman*, certaines îles qui ne sont fréquentées que dans les tems où l'on va tourner la tortue: comme on laisse sur le sable leurs dépoüilles, il vient un grand nombre de *crocodiles* les manger, d'où vient le nom de ces îles.

On rapporte dans différentes relations, que les Chinois apprivoisent les *crocodiles*, qu'ils les engraissent pour les manger: la chair en est blanche; les Européens la trouvent fade & trop musquée. *Hist. nat. des îles Ant.* &c.

M. de la Condamine rapporte, d'après les Negres de la riviere des Amazones, que les tigres résistent au *crocodile*, lorsqu'ils en sont attaqués sur les bords de cette riviere. Le tigre enfonce ses griffes dans les yeux du *crocodile*, & se laisse entraîner dans l'eau plûtôt que de lâcher prise. Les *crocodiles* de l'Amazone ont jusqu'à vingt piés de longueur, & peut-être plus. M. de la Condamine en a vû un grand nombre sur la riviere de Guayaquil; ils restent pendant des journées entieres sur la vase étendus au soleil. *Voyage de la riviere des Amazones.*

Le *crocodile* de Ceylan est nommé *kimbula* par les habitans du pays; il est marqué de taches noirâtres.

On a envoyé au cabinet d'Histoire naturelle un *crocodile* du Gange, qui differe des autres par le museau, qui est fort long & fort effilé. (*I*)

* Crocodile, (*Myth.*) Les Egyptiens ont traité cet animal diversement : il étoit adoré dans quelques contrées, où on l'apprivoisoit : on l'attachoit par les pattes de devant; on lui mettoit aux oreilles des pierres précieuses, & on le nourrissoit de viandes consacrées jusqu'à ce qu'il mourût. Alors on l'embaumoit ; on renfermoit sa cendre dans des urnes, & on la portoit dans la sépulture des rois. Il y en avoit d'assez fous pour se féliciter de leur bonheur, s'il arrivoit qu'un *crocodile* eût dévoré quelques-uns de leurs enfans. Ailleurs on les abhorroit, on les chassoit, & on les tuoit, & cela aussi par un sentiment de religion : ici on croyoit que Typhon le meurtrier d'Osiris & l'ennemi de tous les dieux, s'étoit transformé en *crocodile* : d'autres en faisoient le symbole de la divinité, & tiroient des présages du bon ou mauvais accueil des vieux *crocodiles*. Si l'animal recevoit des alimens de la main qui les lui présentoit, cette bonté s'interprétoit favorablement; le refus au contraire étoit de mauvais augure. Il ne s'agit que de mettre l'imagination des hommes en mouvement, bien-tôt ils croiront les extravagances les plus outrées. Le *crocodile* n'aura point de langue; il aura autant de dents qu'il y a de jours dans l'an ; il y aura des tems & des lieux où il cessera d'être malfaisant; certains Egyptiens en étoient là, & souffroient très-impatiemment qu'on leur reprochât leur sotte crédulité. Celui qui osoit soûtenir qu'un *crocodile* avoit attaqué un Egyptien, quoiqu'il fût sur le Nil & dans une barque de papyrus, étoit un impie.

Crocodile, (*Belles lett.*) en termes *de Rhétorique*, signifie une sorte d'argumentation captieuse & sophistique, dont on se sert pour mettre en défaut un adversaire peu précautionné, & le faire tomber dans un piége. *Voyez* Sophisme.

On a appellé cette maniere de raisonner *crocodile*, à cause de l'histoire suivante imaginée par les Poëtes ou par les Rhéteurs. Un *crocodile*, disent-ils, avoit enlevé le fils d'une pauvre femme, lequel se promenoit sur les bords du Nil; cette mere désolée supplioit l'animal de lui rendre son fils; le *crocodile* repliqua qu'il le lui rendroit sain & sauf, pourvû qu'elle même répondît juste à la question qu'il lui proposeroit. *Veux-je te rendre ton fils ou non*, lui demanda le *crocodile* : la femme soupçonnant que l'animal vouloit la tromper, répondit avec douleur : *tu ne veux pas me le rendre ;* & demanda que son fils lui fût rendu, comme ayant pénétré la véritable intention du *crocodile*. *Point du tout*, repartit le monstre, *car si je te le rendois, tu n'aurois point dit vrai;* ainsi je ne puis te le donner sans que ta premiere réponse ne soit fausse, ce qui est contre notre convention. *Voyez* Dilemme.

On peut rapporter à cette espece de sophisme, les propositions appellées *mentientes* ou *insolubles*, qui se détruisent elles-mêmes ; telle qu'est celle de ce poëte Crétois : *omnes ad unum Cretenses semper mentiuntur ;* tous les Crétois, sans en excepter un seul, mentent toûjours. En effet, ou le poëte ment quand il assure que tous les Crétois mentent, ou il dit vrai. Or dans l'un ou l'autre cas il y a quelques Crétois qui ne mentent pas. La proposition générale est donc nécessairement fausse. (*G*)

* CROCOTE, s. f. (*Hist. anc.*) habillement leger, de soie, & couleur de safran, à l'usage des comédiennes, des prêtres de Cybele, & des femmes galantes. Ceux qui teignoient les *crocotes* s'appelloient crocotaires, *crocotarii*, du mot *crocota, crocote*.

CROCUS. *Voyez* Safran.

Crocus Martis. *Voyez* Safran de Mars.

Crocus Metallorum. *Voyez* Safran des Métaux.

* CRODON, s. m. (*Hist. anc.*) une des principales idoles des anciens Germains. C'étoit un vieillard à longue barbe, vêtu d'une robe longue, sanglé d'une bande de toile, tenant dans la main gauche une roue, ayant à sa main droite un panier plein de fruits & de fleurs, & placé debout sur un poisson hérissé de piquans & d'écailles, qu'on prend pour une perche, soutenu horisontalement par une colonne : on l'adora particulierement à Hartesbourg près de Goslar, jusque sous le regne de Charlemagne, qui fit abbattre la statue de *Crodo*, & beaucoup d'autres. Il y en a qui font venir *crodo* de *cronos*, & qui croyent que ce *Crodo* des Germains est le Saturne des Grecs & des Romains; mais cette conjecture n'est autorisée par aucun des attributs de la statue de *Crodon*.

CROIA, (*Géog.*) ville forte de la Turquie, en Europe, dans l'Albanie, proche du golfe de Venise, sur l'Hisino. *Long. 37. 18. lat. 41. 46.*

* CROIRE, v. act. & neut. (*Métaphysique.*) c'est être persuadé de la vérité d'un fait ou d'une proposition, ou parce qu'on ne s'est pas donné la peine de l'examen, ou parce qu'on a mal examiné, ou parce qu'on a bien examiné. Il n'y a guere que le dernier cas dans lequel l'assentiment puisse être ferme & satisfaisant. Il est aussi rare que difficile d'être content de soi, lorsqu'on n'a fait aucun usage de sa raison, ou lorsque l'usage qu'on en a fait est mauvais. Celui qui *croit*, sans avoir aucune raison de *croire*, eût-il rencontré la vérité, se sent toûjours coupable d'avoir négligé la prérogative la plus importante de sa nature, & il n'est pas possible qu'il imagine qu'un heureux hasard pallie l'irrégularité de sa conduite. Celui qui se trompe, après avoir employé les facultés de son ame dans toute leur étendue, se rend à lui-même le témoignage d'avoir rempli son devoir de créature raisonnable ; & il seroit aussi condamnable de croire sans examen, qu'il le seroit de ne pas croire une vérité évidente ou clairement prouvée. On aura donc bien reglé son assentiment, & on l'aura placé comme on doit, lorsqu'en quelque cas & sur quelque matiere que ce soit, on aura écouté la voix de sa conscience & de sa raison. Si on eût agi autrement, on eût péché contre ses propres lumieres, & abusé de facultés qui ne nous été données pour aucune autre fin, que pour suivre la plus grande évidence & la plus grande probabilité : on ne peut contester ces principes, sans détruire la raison & jetter l'homme dans des perplexités fâcheuses. *V.* Crédulité, Foi.

* CROISADES, s. f. (*Hist. mod. & ecclés.*) guerres entreprises par les chrétiens, soit pour le recouvrement des lieux saints, soit pour l'extirpation de l'hérésie & du paganisme.

Croisades entreprises pour la conquête des lieux saints. Les fréquens pélerinages que les chrétiens firent à la Terre-sainte, après qu'on eut retrouvé la croix sur laquelle *le fils de l'homme* étoit mort, donnerent lieu à ces guerres sanglantes. Les pélerins, témoins de la dure servitude sous laquelle gémissoient leurs freres d'Orient, ne manquoient pas d'en faire à leur retour de tristes peintures, & de reprocher aux peuples d'Occident la lâcheté avec laquelle ils laissoient les lieux arrosés du sang de Jesus-Christ, en la puissance des ennemis de son culte & de son nom.

On traita long tems les déclamations de ces bonnes gens avec l'indifférence qu'elles méritoient, & l'on étoit bien éloigné de croire qu'il viendroit jamais des tems de ténebres assez profondes, & d'un étourdissement assez grand dans les peuples & dans les souverains sur leurs vrais intérêts, pour entraîner une partie du monde dans une malheureuse petite contrée, afin d'en égorger les habitans, & de s'emparer d'une pointe de rocher qui ne valoit pas une goutte de sang, qu'ils pouvoient vénérer en esprit de loin comme de près, & dont la possession étoit si étrangere à l'honneur de la religion.

Cependant ce tems arriva, & le vertige passa de la tête échauffée d'un pélerin, dans celle d'un pontife ambitieux & politique, & de celle-ci dans toutes les autres. Il est vrai que cet évenement extraordinaire fut préparé par plusieurs circonstances, entre lesquelles on peut compter l'intérêt des papes & de plusieurs souverains de l'Europe; la haine des chrétiens pour les musulmans; l'ignorance des laïcs, l'autorité des ecclésiastiques, l'avidité des moines; une passion desordonnée pour les armes, & sur-tout la nécessité d'une diversion qui suspendît des troubles intestins qui duroient depuis long tems. Les laïcs chargés de crimes crûrent qu'ils s'en laveroient en se baignant dans le sang infidele; ceux que leur état obligeoit par devoir à les desabuser de cette erreur, les y confirmoient, les uns par imbécillité & faux zele, les autres par une politique intéressée; & tous conspirerent à venger un hermite Picard des avanies qu'il avoit essuyées en Asie, & dont il rapportoit en Europe le ressentiment le plus vif.

L'hermite Pierre s'adresse au pape Urbain II; il court les provinces & les remplit de son enthousiasme. La guerre contre les infideles est proposée dans le concile de Plaisance, & prêchée dans celui de Clermont. Les seigneurs se défont de leurs terres; les moines s'en emparent; l'indulgence tient lieu de solde: on s'arme; on se croise, & l'on part pour la Terre-sainte.

La *croisade*, dit M. Fleury, servoit de prétexte aux gens obérés pour ne point payer leurs dettes; aux malfaiteurs pour éviter la punition de leurs crimes; aux ecclésiastiques indisciplinés pour secoüer le joug de leur état; aux moines indociles pour quitter leurs cloîtres; aux femmes perdues pour continuer plus librement leurs desordres. Qu'on estime par-là quelle devoit être la multitude des croisés?

Le rendez-vous est à Constantinople. L'hermite Pierre, en sandales & ceint d'une corde, marche à la tête de quatre-vingts mille brigands; car comment leur donner un autre nom, quand on se rappelle les horreurs auxquelles ils s'abandonnerent sur leur route? Ils volent, massacrent, pillent, & brûlent. Les peuples se soulevent contr'eux. Cette croix rouge qu'ils avoient prise comme la marque de leur piété, devient pour les nations qu'ils traversent le signal de s'armer & de courir sur eux. Ils sont exterminés; & de cette foule, il ne reste que vingt mille hommes au plus qui arrivent devant Constantinople à la suite de l'hermite.

Une autre troupe qu'un prédicateur Allemand appellé *Godescal* traînoit après lui, coupable des mêmes excès, subit le même sort. Une troisieme horde composée de plus de deux cents mille personnes, tant femmes que prêtres, paysans, écoliers, s'avance sur les pas de Pierre & de Godescal; mais la fureur de ces derniers tomba particulierement sur les Juifs. Ils en massacrerent tout autant qu'ils en rencontrerent; ils croyoient, ces insensés & ces impies, venger dignement la mort de Jesus-Christ, en égorgeant les petits-fils de ceux qui l'avoient crucifié. La Hongrie fut le tombeau commun de tous ces assassins. Pierre renforça ses croisés de quelques autres vagabonds Italiens & Allemands, qu'il trouva devant Constantinople. Alexis Comnene se hâta de transporter ces enthousiastes dangereux au-delà du Bosphore. Soliman soudan de Nicée tomba sur eux, & le fer extermina en Asie, ce qui étoit échappé à l'indignation des Bulgares & des Hongrois, & à l'artifice des Grecs.

Les croisés que Godefroi de Bouillon commandoit furent plus heureux; ils étoient au nombre de soixante & dix mille hommes de pié, & de dix mille hommes de cheval. Ils traverserent la Hongrie. Cependant Hugues frere de Philippe I. roi de France, marche par l'Italie avec d'autres croisés; Robert duc de Normandie, fils aîné de Guillaume le Conquérant est parti; le vieux Raimond comte de Toulouse passe les Alpes à la tête de dix mille hommes, & le Normand Boemond, mécontent de sa fortune en Europe, en va chercher en Asie une plus digne de son courage.

Lorsque cette multitude fut arrivée dans l'Asie mineure, on en fit la revûe près de Nicée; & il se trouva cent mille cavaliers & six cents mille fantassins. On prit Nicée. Soliman fut battu deux fois. Un corps de vingt mille hommes de pié & de quinze mille cavaliers assiégea Jérusalem, & s'en empara d'assaut. Tout ce qui n'étoit pas chrétien fut impitoyablement égorgé; & dans un assez court intervalle de tems, les chrétiens eurent quatre établissemens au milieu des infideles, à Jérusalem, à Antioche, à Edesse, & à Tripoli.

Boemond posseda le pays d'Antioche. Baudoüin frere de Godefroi alla jusqu'en Mésopotamie s'emparer de la ville d'Edesse; Godefroi commanda dans Jérusalem, & le jeune Bertrand fils du comte de Toulouse s'établit dans Tripoli.

Hugues frere de Philippe I, de retour en France avant la prise de Jérusalem, repassa en Asie avec une nouvelle multitude mêlée d'Allemans & d'Italiens; elle étoit de trois cents mille hommes. Soliman en défit une partie; l'autre périt aux environs de Constantinople, avant que d'entrer en Asie; Hugues y mourut presqu'abandonné.

Baudoüin regna dans Jérusalem après Godefroi; mais Edesse qu'il avoit quittée ne tarda pas à être reprise, & Jérusalem où il commandoit à être menacée.

Tel étoit l'état foible & divisé des chrétiens en Orient, lorsque le pape Eugene III. proposa une autre *croisade*. S. Bernard son maître la prêcha à Vezelai en Bourgogne, où l'on vit sur le même échafaud un moine & un souverain exhortant alternativement les peuples à cette expédition. Soixante & dix mille François se croiserent sous Louis le Jeune. Soixante & dix mille Allemans se croiserent peu de tems après sous l'empereur Conrad III, & les historiens évaluent cette émigration à trois cents mille hommes. Le fameux Fréderic Barberousse suivoit son oncle Conrad. Ils arrivent: ils sont défaits. L'empereur retourna presque seul en Allemagne; & le roi de France revint avec sa femme, qu'il répudia bien-tôt après pour sa conduite pendant le voyage.

La principauté d'Antioche subsistoit toûjours. Amauri avoit succédé dans Jérusalem à Baudoüin, & Gui de Lusignan à ce dernier. Lusignan marche contre Saladin, qui s'avançoit vers Jérusalem dans le dessein de l'assiéger. Il est vaincu & fait prisonnier. Saladin entra dans Jérusalem; mais il en usa avec les habitans de cette ville de la maniere la plus honteuse pour les chrétiens, à qui il sçut bien reprocher la barbarie de leurs peres. Lusignan ne sortit de ses fers qu'au bout d'un an.

Outre la principauté d'Antioche, les chrétiens d'Orient avoient conservé au milieu de ces desastres Joppé, Tyr, & Tripoli. Ce fut alors que le pape Clément III. remua la France, l'Angleterre, & l'Allemagne en leur faveur. Philippe Auguste régnoit en France, Henri II. en Angleterre, & Fréderic Barberousse en Allemagne. Les rois de France & d'Angleterre cesserent de tourner leurs armes l'un contre l'autre pour les porter en Asie; & l'empereur partit à la tête de cent cinquante mille hommes. Il vainquit les Grecs & les Musulmans. Des commencemens si heureux préstageoient pour la suite les plus grands succès, lorsque Barberousse mourut. Son armée réduite à sept à huit mille hommes, alla vers Antioche sous la conduite du duc de Soüabe son fils, se joindre

à celle de Lusignan. Ce jeune prince mourut peu de tems après devant Ptolémaïs, & il ne resta pas le moindre vestige des cent cinquante mille hommes que son pere avoit amenés. L'Asie mineure étoit un goufre où l'Europe entiere venoit se précipiter; des flottes d'Anglois, de François, d'Italiens, d'Allemans, qui avoient précédé l'arrivée de Philippe Auguste & de Richard Cœur de lion, n'avoient fait que s'y montrer & disparoître.

Les rois de France & d'Angleterre arriverent enfin devant Ptolémaïs. Presque toutes les forces des chrétiens de l'Orient s'étoient rassemblées devant cette place. Elles formoient une armée de trois cents mille combattans. On prend Ptolémaïs. Cette conquête ouvre le chemin à de plus importantes; mais Philippe & Richard se divisent; Philippe revient en France; Richard est battu; ce dernier s'en retourne sur un seul vaisseau, & il est fait prisonnier en repassant par l'Allemagne.

Telle étoit la fureur des peuples d'Europe, qu'ils n'étoient ni éclairés ni découragés par ces desastres. Baudouin comte de Flandres rassemble quatre mille chevaliers, neuf mille écuyers, & vingt mille hommes de pié; ces nouveaux croisés sont transportés sur les vaisseaux des Vénitiens. Ils commencent leur expédition par une irruption contre les chrétiens de la Dalmatie: le pape Innocent III. les excommunie. Ils arrivent devant Constantinople, qu'ils prennent & saccagent sous un faux prétexte. Baudouin fut élû empereur; les autres alliés se disperserent dans la Grece & se la partagerent; les Vénitiens s'emparerent du Peloponnese, de l'île de Candie, & de plusieurs places des côtes de la Phrygie; & il ne passa en Asie que ceux qui ne purent se faire des établissemens sans aller jusques-là. Le regne de Baudoüin ne fut pas de longue durée.

Un moine Breton, nommé *Erloin*, entraîna une multitude de ses compatriotes. Une reine de Hongrie se croisa avec quelques-unes de ses femmes. Elle mourut à Ptolémaïs d'une maladie épidémique, qui emporta des milliers d'enfans conduits dans ces contrées par des religieux & des maîtres d'écoles. Il n'y a jamais eu d'exemple d'une frénésie aussi constante & aussi générale.

Il ne restoit aux chrétiens d'Orient, rien de plus considérable que l'état d'Antioche. Le royaume de Jérusalem n'étoit qu'un vain nom dont Emery de Lusignan étoit décoré, & que Philippe Auguste transféra à la mort d'Emery à un cadet sans ressource de la maison de Brienne en Champagne. Ce monarque titulaire s'associa quelques chevaliers. Cette troupe, quelques Bretons, des princes Allemans avec leurs cortéges, un duc d'Autriche avec sa suite, un roi de Hongrie qui commandoit d'assez bonnes troupes, les templiers, les chevaliers de S. Jean, les évêques de Munster & d'Utrecht, se réunirent; & il y avoit là beaucoup plus de bras qu'il n'en falloit pour former quelque grande entreprise; mais malheureusement point de tête. André roi de Hongrie se retira; un comte de Hollande lui succéda avec le titre de connétable des croisés. Une foule de chevaliers commandés par un légat accompagné de l'archevêque de Bordeaux, des évêques de Paris, d'Angers, d'Autun, & de Beauvais, suivis par des corps de troupes considérables; quatre mille Anglois, autant d'Italiens acheverent de fortifier l'armée de Jean de Brienne: & ce chef parti presque seul de France, se trouva devant Ptolémaïs à la tête de cent mille hommes.

Ces croisés méditent la conquête de l'Egypte, assiégent Damiette, & la prennent au bout de deux ans. Mais l'ambition mal entendue du légat, plus propre à benir les armes qu'à les commander, fait échoüer ces foibles succès. Damiette est rendue, & les croisés faits prisonniers de guerre sont renvoyés en Phrygie, excepté Jean de Brienne que Meledin garda en ôtage.

Jean de Brienne sorti d'ôtage, donna sa fille à l'empereur Fréderic II. avec ses droits au royaume de Jérusalem. Le politique habile pressé par le pape Grégoire IX, que sa présence inquiétoit en Europe, de passer en Asie, négotie avec le pape & le sultan Meledin; s'en va plutôt avec un cortége qu'une armée prendre possession de Jérusalem, de Nazareth, & de quelques autres villages ruinés, dont il ne faisoit pas plus de cas que le sultan qui les lui cédoit, & annonce à tout le monde chrétien qu'il a satisfait à son vœu, & qu'il a recouvré les saints lieux sans avoir répandu une goutte de sang.

Thibaut, ce fameux comte de Champagne, partit aussi pour la Terre-sainte; il fut assez heureux pour en revenir, mais les chevaliers qui l'avoient accompagné resterent prisonniers.

Tout sembloit tendre en Orient à une espece de treve, lorsque Gengiskan & ses Tartares franchissent le Caucase, le Taurus & l'Immaüs; les Corasmins chassés devant eux, se répandent dans la Syrie, où ces idolâtres égorgent sans distinction & le musulman & le chrétien & le juif. Cette révolution inattendue réunit les chrétiens d'Antioche, de Sidon & des côtes de la Syrie, avec le soudan de cette derniere contrée & avec celui d'Egypte. Ces forces se tournent contre les nouveaux brigands, mais sans aucun succès; elles sont dissipées; & les chevaliers templiers & hospitaliers sont presqu'entierement détruits dans une irruption des Turcs qui succéda à celle des Corasmins.

Les Latins étoient renfermés dans leurs villes maritimes, divisés, & sans espérance de secours. Les princes d'Antioche s'occupoient à desoler quelques chrétiens d'Arménie; les factions Persanes, Génoises & Venitiennes déchiroient l'intérieur de Ptolémaïs; ce qui restoit de templiers ou de chevaliers de S. Jean, s'entre-exterminoient avec acharnement; l'Europe se refroidissoit sur la conquête des lieux saints, & les forces des chrétiens d'Orient s'éteignoient, lorsque S. Louis médita sa *croisade*.

Il crut entendre dans un accès de léthargie, une voix qui la lui ordonnoit, & il fit vœu d'obéir; il s'y prépara pendant quatre ans. Lorsqu'il partit avec sa femme, ses trois freres & leurs épouses, presque toute la chevalerie de France le suivit; il fut accompagné des ducs de Bourgogne & de Bretagne, & des comtes de Soissons, de Flandres & de Vendôme, qui avoient rassemblé tous leurs vassaux: on comptoit parmi ses troupes trois mille chevaliers bannerets. On marcha contre Melec-sala soudan d'Egypte. Un renfort de soixante mille combattans arrivés de France, se joignit à ceux qu'il commandoit déjà. Que ne pouvoit-on pas attendre de ces troupes d'élite sous la conduite d'un prince tel que Louis IX? Toutes ces espérances s'évanoüirent; une partie de l'armée de saint Louis périt de maladie, l'autre fut défaite par Almoadan fils de Melec-sala, près de la Massoure: le comte d'Artois est tué, S. Louis & les comtes de Poitiers & d'Anjou sont faits prisonniers. Le monarque françois paye sa rançon aux émirs qui gouvernerent après la mort d'Almoadan, assassiné par une garde trop puissante que son pere avoit instituée; se retire dans la Palestine, y demeure quatre ans, visite Nazareth, & revient en France avec le dessein de former une autre *croisade*.

Croisade entreprise pour l'extirpation des infideles. Saint Louis, pour cette expédition plus malheureuse encore que la premiere, partit à-peu-près avec les mêmes forces; son frere devoit le suivre. Ce ne fut point la conquête de la Terre-sainte qu'il se proposa. Charles d'Anjou, usurpateur du royaume de Naples, fit servir la piété de saint Louis à ses desseins;

ſeins; il détermina ce monarque à s'avancer vers Tunis, ſous prétexte que le roi de cette contrée lui devoit quelques années de tribut; & ſaint Louis conduit par l'eſpérance de convertir le roi de Tunis à la religion chrétienne, deſcendit ſous les ruines de l'ancienne Carthage. Les Maures l'aſſiegent dans ſon camp deſolé par une maladie épidémique qui lui enleve un de ſes fils né à Damiette pendant ſa captivité; il en eſt attaqué lui-même, & il en meurt. Son frere arrive, fait la paix avec les Maures, & ramene en Europe les débris de l'armée. Ainſi finirent les *croiſades* que les Chrétiens entreprirent contre les Muſulmans. Il ne nous reſte plus qu'à dire un mot de celles qu'ils entreprirent contre les payens, & les uns contre les autres.

Croiſade entrepriſe pour l'extirpation du paganiſme. Il y en eut une de prêchée en Dannemark, dans la Saxe & dans la Scandinavie, contre des payens du Nord, qu'on appelloit *Slaves* ou *Sclaves*. Ils occupoient alors le bord oriental de la mer Baltique, l'Ingrie, la Livonie, la Samogetie, la Curlande, la Poméranie & la Pruſſe. Les chrétiens qui habitoient depuis Breme juſqu'au fond de la Scandinavie, ſe croiſerent contr'eux au nombre de cent mille hommes; ils perdent beaucoup de monde, ils en tuent beaucoup davantage, & ne convertiſſent perſonne.

Croiſade entrepriſe pour l'extirpation de l'héréſie. Il y en eut une de formée contre des ſectaires appellés *Vaudois*, des vallées du Piémont; *Albigeois*, de la ville d'Alby; *bons-hommes*, de leurs régularités; & *manichéens*, d'un nom alors commun à tous les hérétiques. Le Languedoc étoit ſur-tout infecté de ceux-ci, qui ne vouloient reconnoître de lois que l'évangile. On leur envoya d'abord des juges eccléſiaſtiques. Le comte de Toulouſe, ſoupçonné d'en avoir fait aſſaſſiner un, fut excommunié par Innocent III. qui délia en même tems ſes ſujets du ſerment de fidelité. Le comte qui ſavoit ce que peut quelquefois une bulle, fut obligé de marcher à main armée contre ſes propres ſujets, au milieu du duc de Bourgogne, du comte de Nevers, de Simon comte de Montfort, des évêques de Sens, d'Autun & de Nevers. Le Languedoc fut ravagé. Les évêques de Paris, de Liſieux & de Bayeux allerent auſſi groſſir le nombre des croiſés; leur préſence ne diminua pas la barbarie des perſécuteurs, & l'inſtitution de l'inquiſition en Europe fut une fin digne de couronner cette expédition.

On voit par l'hiſtoire abregée que nous venons de faire, qu'il y eut environ cent mille hommes de ſacrifiés dans les deux expéditions de S. Louis.

Cent cinquante mille dans celle de Barberouſſe.

Trois cents mille dans celle de Philippe-Auguſte & de Richard.

Deux cents mille dans celle de Jean de Brienne.

Seize cents mille qui paſſerent en Aſie dans les *croiſades* antérieures.

C'eſt-à-dire que ces émigrations occaſionnées par un eſprit mal-entendu de religion, coûterent à l'Europe environ deux millions de ſes habitans, ſans compter ce qui en périt dans la *croiſade* du Nord & dans celle des Albigeois.

La rançon de S. Louis coûta neuf millions de notre monnoie. On peut ſuppoſer, ſans exagération, que les croiſés emporterent à-peu-près chacun cent francs, ce qui forme une ſomme de deux cents neuf millions.

Le petit nombre de chrétiens métifs qui reſterent ſur les côtes de la Syrie, fut bientôt exterminé; & vers le commencement du treizieme ſiecle il ne reſtoit pas en Aſie un veſtige de ces horribles guerres, dont les ſuites pour l'Europe furent la dépopulation de ſes contrées, l'enrichiſſement des monaſteres, l'apauvriſſement de la nobleſſe, la ruine de la diſcipline eccléſiaſtique, le mépris de l'agriculture, la diſette d'eſpeces, & une infinité de vexations exercées ſous prétexte de réparer ces malheurs. *Voyez* les ouvrages de M. de Voltaire, & les diſcours ſur l'hiſtoire eccléſiaſtique de M. l'abbé Fleuri, d'où nous avons extrait cet article, & où l'origine, les progrès & la fin des *croiſades* ſont peintes d'une maniere beaucoup plus forte.

CROISADE *ou* CROISETTE, *en terme d'Aſtronomie;* eſt le nom qu'on a donné à une conſtellation de l'hémiſphere auſtral, compoſée de quatre étoiles en forme de croix. C'eſt par le ſecours de ces quatre étoiles que les navigateurs peuvent trouver le pole antarctique. *Voy.* ÉTOILE & CONSTELLATION. (*O*)

CROISAT, ſ. m. (*Comm.*) monnoie d'argent qui ſe fabrique à Genes, & qui a cours dans les états de la république; elle a pour effigie une croix, d'où elle a pris le nom de *croiſat*, & ſur l'écuſſon l'image de la Vierge. Le *croiſat* vaut, au titre de 11 deniers 2 grains, 5 liv. 15 ſ. 11 den. argent de France.

* CROISÉ, adj. pris ſubſt. (*Manuf. en ſoie, fil, coton & laine.*) Il ſe dit de toute étoffe fabriquée à quatre marches, & où les fils de chaîne ſont plus ſerrés par cette raiſon, que ſi elle n'avoit été travaillée qu'à deux; ainſi toute étoffe *croiſée* eſt d'un meilleur uſer que ſi elle étoit ſimple.

CROISÉ, adj. *en terme de Blaſon*, ſe dit du globe impérial & des bannieres où il y a une croix. Gabriel, en Italie, d'azur à trois bezans d'argent, *croiſés* de gueules; un croiſſant d'argent en abyſme, & une bordure endentée d'argent & de gueules. (*V*)

CROISEAU, (*Hiſt. nat.*) nom qu'on a donné au biſet. *Voyez* BISET.

CROISÉE, ſ. f. *terme d'Architecture*, en latin *feneſtra*, formé du grec φαίνειν, *reluire*; ce qui a fait juſqu'à préſent regarder comme ſynonymes les noms de *croiſée* & de *fenêtre:* néanmoins celui de *croiſée* eſt plus univerſellement reçu, ſoit parce qu'anciennement on partageoit leur hauteur & leur largeur par des montans & des traverſes de pierres ou de maçonnerie en forme de croix, ainſi qu'il s'en remarque encore à quelques-unes du palais du Luxembourg; ou ſoit parce qu'à-préſent les chaſſis de menuiſerie qui rempliſſent les baies, ſont formés de croiſillons aſſemblés dans des bâtis; de maniere qu'on appelle indiſtinctement *croiſée*, non-ſeulement le chaſſis à verre, mais auſſi l'ouverture qui le contient.

Les *croiſées* ſont une des parties de la décoration la plus intéreſſante; leur multitude, leurs proportions, leurs formes & leurs richeſſes dépendant abſolument de la convenance du bâtiment, on ne peut trop inſiſter ſur ces quatre manieres de conſidérer les *croiſées* dans l'ordonnance d'un édifice: car comme elles ſe réiterent à l'infini dans les façades, c'eſt multiplier les erreurs que de négliger aucune des obſervations dont on va parler.

La trop grande quantité d'ouvertures dans un bâtiment, nuit à la décoration des dehors; cependant cet abus gagne au point, qu'on néglige l'ordonnance des façades pour rendre, diſent quelques-uns, les dedans commodes & agréables. Il eſt vrai que les anciens Architectes ſont tombés dans un excès oppoſé; mais eſt-il impoſſible de concilier ces deux ſyſtèmes? La mode devroit-elle s'introduire juſque dans les bâtimens? Quel contraſte de voir dans une ville où regne une température reglée, un ſentiment ſi oppoſé d'un ſiecle à l'autre, concernant la multiplicité des *croiſées* dans des édifices toûjours également deſtinés à l'habitation des hommes! Cette viciſſitude provient ſans doute de ce que la plûpart des Architectes ont regardé les beautés de leur art comme arbitraires, d'où eſt née l'inégalité de leurs productions. Pour prévenir cet abus il eſt un moyen cer-

tain, qui consiste à concilier le rapport des pleins avec les vuides d'un mur de face. Or comme la largeur des *croisées* dépend de leur hauteur, & que l'une & l'autre sont assujetties à la grandeur & à la convenance du bâtiment, ne doit-il pas s'ensuivre que les murs ou trumeaux (*voyez* TRUMEAU) qui les séparent, doivent avoir de l'analogie avec leur baie? de sorte que si les *croisées* doivent être plus ou moins élégantes, selon l'expression du bâtiment (*Voyez* EXPRESSION), ainsi qu'il en va être parlé, les trumeaux doivent aussi se ressentir de cette même expression; d'où il faut conclure que les trumeaux d'une façade considérée de proportion toscane, doivent être plus larges que ceux distribués dans une façade dans laquelle on a voulu faire présider la légereté attribuée à l'ordre corinthien. Les trumeaux de l'ordonnance toscane seront donc au moins égaux au vuide; les corinthiens & composites, au moins égaux à la moitié: & les trumeaux des autres ordonnances entre ces deux extrèmes, à l'exception des encoignures des avant-cours & des pavillons du bâtiment, qu'il faut toûjours, autant qu'il est possible, tenir de la moitié plus larges, afin de donner aux parties anguleuses une solidité réelle & apparente, mais toûjours proportionnée à la décoration rustique, solide, moyenne ou délicate qui présidera dans les dehors.

La proportion des *croisées* consiste à leur donner une largeur relative à leur hauteur, selon la solidité ou l'élégance de la décoration du bâtiment. Plusieurs croient qu'il suffit de leur donner de hauteur le double de la largeur. Il seroit vicieux sans doute de leur en donner moins; mais il faut savoir que cette regle générale ne peut être propre à toutes les ordonnances; & que ces parties si essentielles à un édifice, doivent avoir dans leurs dimensions des proportions plus ou moins élégantes, qui répondent à la diversité des ordres que l'on peut employer ensemble ou séparément dans les bâtimens: ensorte que la hauteur d'une *croisée* d'ordonnance toscane, puisse être réduite au plus à deux fois la largeur; celle dorique à deux fois un quart; celle ionique à deux fois un quart; & celles corinthienne & composite, à deux fois & demie; & diminuer ces différentes hauteurs à raison de la simplicité qu'on aura crû devoir affecter dans ces diverses ordonnances, c'est-à-dire selon qu'on aura fait parade de colonnes ou de pilastres dans sa décoration, que ces pilastres ou colonnes y seront traités avec une plus ou moins grande richesse; ou enfin selon qu'on les en aura soustraits tout-à-fait, pour n'en retenir dans sa décoration que l'expression, le caractere & la proportion.

La forme des *croisées* est encore une chose sur laquelle il est indispensable de réfléchir dans la décoration des bâtimens; & quoique nous n'en reconnoissions que de trois especes, les droites, les pleinceintres, & les bombées (les surbaissées étant absolument à rejetter), il n'en est pas moins vrai qu'il n'y a que les bombées & les droites, nommées *à plates-bandes*, dont il faut faire usage; autrement, lorsqu'on les fait à plein-ceintre, elles imitent la forme des portes; & c'est une licence condamnable en Architecture, de donner à ces ouvertures une forme commune, lorsque ces deux genres d'ouvertures doivent s'annoncer différemment, malgré l'exemple de plusieurs édifices de réputation, où l'on voit des fenêtres à plates-bandes ou bombées: preuve incontestable du peu de réflexion qu'on a eue d'assigner à chaque partie du bâtiment des formes qui désignent d'une maniere stable & constante leurs divers usages. De cette imitation résulte le desordre de la décoration, qu'on remarque dans les façades. Celui-ci imite ce qu'il a vû faire à celui-là. La plûpart n'ont aucun principe. On fait un dessein, il plaît au vulgaire: enfin on passe à l'exécution, sans s'appercevoir que, plus ignorant encore que ceux qui ont précedé, on laisse à la postérité les témoignages honteux de son incapacité; sans réfléchir qu'aujourd'hui le mérite principal de l'Architecture ne consiste pour ainsi dire que dans l'arrangement & l'application raisonnée des préceptes des anciens, & dans la maniere ingénieuse de les ajuster aux usages de ce tems, selon les loix de la convenance & les principes du goût.

Par la richesse des *croisées* on entend les crossettes, & les chambranles (*voyez* CHAMBRANLE) qui les entourent; les arriere-corps qui les accompagnent, les corniches, les frontons, les consoles, les claveaux ou agrafes qui les couronnent. Mais l'assemblage de tous ces membres divers, dont on mesuse le plus souvent, devroit être réprimé, & n'être employé absolument que relativement à l'importance du bâtiment; car il faut savoir en général qu'un chambranle d'un beau profil, qu'une agrafe d'une forme & d'un galbe intéressant, une table, un arriere-corps, devroient faire tous les frais de leur décoration; rien n'étant plus abusif que de prétendre qu'une *croisée* ne peut être belle qu'autant qu'elle est surchargée de membres d'Architecture & d'ornemens souvent aussi peu vraissemblables que contraires aux regles de la convenance. *Voyez* AGRAFE, CLAVEAU, FRONTON, CROSSETTE, *&c.*

Il est des *croisées* qu'on nomme *attiques*, parce qu'elles tiennent de la proportion de cet ordre raccourci (*voyez* ATTIQUE). Il en est aussi qu'on nomme *mezanines*, de l'italien *mezanini*, parce qu'elles ont moins de hauteur que de largeur, ainsi qu'il se remarque aux façades du palais des Tuileries.

Il est encore des *croisées* appellées *atticurgues* par Vitruve, parce qu'elles sont moins larges dans leur sommet que dans leur base; genre d'ouverture qu'ont employé fréquemment les anciens dans leurs portes & *croisées*, parce qu'ils prétendoient qu'elles étoient plus solides que celles dont les piédroits sont paralleles. Néanmoins cette prétendue raison de solidité n'a pas lieu en France, les obliquités dans l'Architecture réguliere étant reconnues comme une licence défectueuse. On donne encore différens noms aux *croisées*, selon leurs diverses applications dans les bâtimens. Par exemple, on appelle *croisée à balcon*, celle qui descend jusqu'au niveau du plancher; *croisées à banquettes*, lorsqu'elles ont un appui de pierre de quatorce pouces, & le reste en fer; enfin *croisée en tour ronde, en tour creuse, biaise*, &c. selon la forme du plan qui les reçoit. (*P*)

CROISÉE D'OGIVES, sont les arcs ou nervûres qui prennent naissance des branches d'*ogives*, & qui se croisent diagonalement dans les voûtes gothiques. (*P*)

CROISÉE *ou* CROSSE D'UNE ANCRE, (*Marine.*) est sa partie courbe qui s'enfonce dans la mer. *Voyez* ANCRE.

CROISÉES D'EAU, *voyez* BERCEAUX D'EAU.

* CROISÉE, (*Couverturier.*) espece de petite croix de bois qui porte les bosses de chardon propres à lainer les couvertures. *Voyez* COUVERTURE.

CROISÉE, *en terme d'Epinglier;* c'est une croix de fer dans chaque bras de laquelle passe un fil de laiton qu'on recroise sur les plaques, pour les scier ensemble dans le blanchissage. *Voyez* PLAQUER & BLANCHIR, *& la Pl. de l'Epinglier, fig. 14.*

CROISÉE, *terme* dont se servent *les Horlogers.* Ce mot parmi eux n'a pas une signification trop déterminée; tantôt ils entendent par *croisées*, les espaces vuides compris entre les barrettes d'une roue, son bord & son centre, comme l'espace *5 c* de la roue de champ, *fig. 26.* tantôt ils entendent par ce mot, la figure de ces espaces vuides, lorsque les barret-

tes, au lieu d'être terminées par des lignes droites, le sont par des lignes courbes, telles que celles des roues de la pendule à ressort. *Pl. III. de l'Horlog.* (*T*)

CROISÉE, (*Menuiserie.*) est ce qui ferme les baies des fenêtres des appartemens, & ce qui porte les vitres. *Voyez la Pl. IV. de Menuiserie, fig. 1.*

Devant de croisée, dessous d'appui, soubassement de croisée, est la partie de lambris qui remplit depuis la *croisée* jusques sur le parquet ou quarreau.

CROISÉE, *en terme d'Orfevre en grosserie;* ce sont les trois branches d'une croix assemblée, aux extrémités desquelles on met des fleurons, fleurs-de-lys ou autres ornemens, pour les terminer avec grace.

* CROISEMENT, s. f. (*Soierie.*) c'est l'action d'unir & tordre les uns sur les autres les brins qui forment le fil de soie, ce qui s'exécute au moulin. Il n'y a point de *croisement* à la soie plate.

CROISER, (*Jurispr.*) en matiere de taxe de dépens, signifie *marquer d'une croix sur la déclaration de dépens, les articles dont on se plaint.* Lorsqu'il y a appel de la taxe, l'intimé fait mettre au greffe la déclaration de dépens, avec les pieces justificatives; & en conséquence il somme l'appellant de *croiser* les articles dont il se plaint, & ce dans trois jours, suivant l'ordonnance: faute par le procureur de l'appellant de *croiser* dans ce délai, on peut se pourvoir pour faire déclarer l'appellant non-recevable en son appel. Après que le procureur de l'appellant a *croisé*, l'intimé peut se faire délivrer exécutoire des articles non *croisés* dont il n'y a pas d'appel.

Si l'appel est sous deux croix ou chefs d'appels seulement, il faut se pourvoir à l'audience; mais s'il y a plus de deux croix, il faut prendre au greffe l'appointement de conclusion, pour instruire l'appel comme procès par écrit.

L'ordonnance veut que l'appellant soit condamné en autant d'amendes qu'il y aura de croix & chefs d'appels sur lesquels il sera condamné, à moins qu'il ne soit appellant des articles *croisés* par un moyen général.

L'appellant réunit souvent sous deux chefs d'appel sept ou huit articles de la déclaration dont il se plaint, soit pour éviter l'appointement, soit pour éviter la multiplicité des amendes, au cas qu'il succombe.

Si la taxe est infirmée, on ordonne que les articles *croisés* seront réformés; savoir, l'article tel, sous la premiere croix, taxé à . . . sera réduit à . . . & ainsi des autres *Voyez l'ordonn. de 1667. titre des dépens, art. 28. 29. 30. & 31. & ci-après* DÉPENS. (*A*)

CROISER, (*Mar.*) c'est faire différentes routes & courses dans quelques parages ou parties de la mer dans lesquels on va & revient pour observer tout ce qui s'y passe, ou pour y rencontrer des vaisseaux ennemis, ou pour en assurer la navigation contre les corsaires. (*Z*)

CROISER LES TRAITS, (*Charp.*) c'est, l'orsqu'on trace quelqu'ouvrage, faire passer les traits les uns sur les autres, sans répandre de confusion sur le dessein.

CROISER, (*Jardinage.*) se dit des branches d'un arbre en espalier qui passent les unes sur les autres, ce qui est quelquefois nécessaire pour remplir un vuide dans le mur: ce n'est plus alors un défaut. (*K*)

CROISER *la gaule par derriere*, (*Maréchall.*) *voyez* GAULE. (*V*).

* CROISER LES LACS, (*Manuf. en soie.*) Lorsqu'un fond d'or est en quatre dorures, & qu'on le veut mettre en deux, on tire le premier & le troisieme lacs, le second & le quatrieme; ce qui s'appelle les *croiser.*

CROISERIE, s. f. (*Vann.*) *ouvrages de croiserie;* ce sont des ouvrages à jour que les Vanniers appellent de ce nom, parce qu'ils sont faits de brins d'osier croisés les uns sur les autres de différentes manieres.

CROISÉS, adj. pris subst. (*Hist. mod.*) c'est ainsi qu'on appelle dans l'histoire, depuis le onzieme jusqu'à la fin du treizieme siecle, les gentilshommes & les soldats qui s'unissoient pour faire le voyage de la Terre-sainte, ou pour y combattre contre les infideles. On les nommoit ainsi d'une croix d'étoffe qu'ils portoient cousue sur l'épaule.

Ce mot signifie la même chose dans les anciennes coûtumes d'Angleterre. Il désigne aussi les chevaliers de S. Jean de Jérusalem, qui portoient cette croix sur l'estomac, & protégeoient les pélerins. On entend encore par ce terme tous les nobles qui sous les regnes d'Henri II, de Richard premier, de Henri III, & d'Edouard premier, se croiserent, *cruce signati*, c'est-à-dire se consacrerent aux guerres entreprises pour le recouvrement de la Terre-sainte. *V.* CROISADE. (*G*)

CROISETTE, subst. f. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante qui ne differe du caille-lait & du grateron, que par le nombre de ses feuilles, qui naissent quatre à quatre à chaque nœud des tiges. Tournefort, *inst. rei herb. Voyez* CAILLE-LAIT, GRATERON, PLANTE. (*I*)

CROISETTE, (*Mat. med.*) cette plante passe pour vulnéraire, astringente, dessicative: on la recommande sur-tout dans les cas où le scrotum est gonflé par la descente de l'intestin.

La décoction prise dans du vin est bonne dans les descentes. Cette plante est très-rarement, ou plutôt n'est jamais prescrite par les medecins. (*b*)

CROISETTE, (*Marine.*) quelques marins donnent ce nom à la clé ou cheville qui sert à joindre & entretenir le bâton du pavillon avec le mât qui est au-dessous. (*Z*)

CROISETTE, *terme de Blason*, petite croix. Il y a des écus semés de *croisettes.* Les faces & autres pieces honorables sont quelquefois chargées ou accompagnées de *croisettes. Menetr.* & *Trév.* (*V*)

CROISIC, (LE) *Géog. mod.* petite ville maritime de France, dans la province de Bretagne, avec un port.

CROISIERS, s. m. pl. (*Hist. eccl.*) nom d'une congrégation de chanoines réguliers. *Voyez* CHANOINE.

Il y a trois ordres qui ont porté ou portent encore ce nom. L'un est d'Italie, l'autre a pris son origine dans les Pays-Bas, & le troisieme en Boheme.

Ils prétendent venir de S. Clet, & ajoûtent que S. Quiriace Juif, qui montra à S. Helene le lieu de la vraie croix, & qui se convertit ensuite, les réforma. Ce qu'il y a de certain, c'est que cet ordre étoit établi en Italie avant qu'Alexandre III. montât sur la chaire de S. Pierre, puisque ce pontife fuyant la persécution de l'empereur Fréderic Barberousse, trouva un asyle dans le monastere des *croisiers*, qu'il prit ensuite sous sa protection en 1169, lui donnant la regle de S. Augustin.

Pie V. l'approuva de nouveau; mais la discipline réguliere s'y étant extrèmement affoiblie, Alexandre VII. les supprima tout-à-fait en 1656.

Mathieu Paris dit que des *croisiers* ou *religieux porte-croix*, portant des bâtons au bout desquels il y avoit une croix, vinrent en Angleterre en 1244, se présenter au synode que tenoit l'évêque de Rochester, pour être reçus.

Dodswarth & Dugdale parlent de deux monasteres de cet ordre en Angleterre, l'un à Londres, l'autre au bourg de Ryegate; celui-ci fondé en 1245, & l'autre en 1298. Quelques-uns en comptent un troisieme à Oxford, où ils furent reçus en 1349. M.

Allemand dit qu'il y avoit quatorze monasteres de *croisiers* en Irlande, & qu'ils étoient venus de ceux d'Italie, puisque ceux de France & des Pays-Bas ne les reconnoissoient point.

Les *croisiers* de France & des Pays-Bas furent fondés en 1211, par Theodore de Celles, qui ayant été servir en Palestine en 1188, & y ayant trouvé quelques-uns des *croisiers* institués par S. Clet, conçut dès-lors le dessein d'en fonder une congrégation dans son pays. Ce qu'il y a de certain, c'est que Théodore étant de retour de la Palestine, s'engagea dans l'ordre ecclésiastique, & alla en qualité de missionnaire à la croisade contre les Albigeois. Etant retourné dans son pays en 1211, l'évêque de Liege lui donna l'église de S. Thibault près de la ville d'Hui, où avec quatre de ses compagnons il jetta les fondemens de son ordre, qu'Innocent III. & Honorius III. confirmerent. Théodore envoya de ses religieux à Toulouse, qui se joignirent à S. Dominique pour combattre les Albigeois, & cette congrégation s'établit & se multiplia depuis en France. Les papes ont voulu soûmettre les *croisiers* d'Italie à ceux de Flandres.

Les *croisiers* ou *porte-croix avec l'étoile* en Boheme, font remonter leur origine jusqu'au tems de S. Quiriace, puisqu'ils disent qu'ils sont venus de Palestine en Europe, où ils ont embrassé la regle de S. Augustin & bâti plusieurs monasteres. Ils ajoûtent que Ste Agnès de Boheme pour les distinguer des autres *croisiers*, obtint du pape Innocent IV. qu'ils ajoûteroient une étoile à la croix qu'ils portent. Mais ce que l'on dit de S. Quiriace n'a aucun fondement, & c'est Agnès fille de Primislas roi de Boheme, qui institua cet ordre à Pragues en 1234. Ils ont maintenant deux généraux, & sont en très-grand nombre. *Voyez les dict. de Moreri & de Chambers.* (*G*)

CROISIERE, s. f. (*Marine.*) se dit des endroits & parages où l'on va croiser. On dit établir sa *croisiere* à l'oüest de la Manche, aux Açores, aux Canaries, *&c.* suivant les endroits où l'on va croiser. (*Z*)

* CROISILLE, s. f. *terme de Cordier*, est une piece de bois taillée en portion de cercle, qui est sur le roüet des fileurs, & qui porte les molettes. *Voyez la Planc. I. de la Corderie.*

CROISILLONS, s. m. pl. *en Bâtiment* ou *Architecture*, sont des meneaux de pierre faits de dales fort minces, dont on partageoit autrefois la baie d'une fenêtre, comme il s'en voit au Luxembourg.

Croisillons de modernes, sont les nervures de pierre qui séparent les panneaux des vitraux gothiques. (*P*)

CROISILLON, s. m. *terme de Metteur en œuvre;* ce sont de petits chatons ou fleurons qu'ils placent entre les grands dans une croix. *Voyez* CROIX.

* CROISOIRE, s. m. (*Manufact. d'ourdissage.*) espece de peigne de fer ou de boüis, à l'usage des Boulangers qui font le biscuit; ils s'en servent pour tracer des façons à sa surface.

CROISSANCE, s. f. (*Jardinage.*) On dit qu'un arbre prend bien de la *croissance*, lorsqu'il pousse vigoureusement; cependant cette *croissance* a des bornes : il vient un tems qu'un arbre a sa juste proportion suivant cette exacte symmetrie que le créateur a établie entre tous les êtres créés; alors cet arbre ne croît plus, il ne fait que s'entretenir. (*K*)

CROISSANT, s. m. (*Astron.*) se dit de la Lune nouvelle, qui montre une petite partie éclairée de sa surface en aboutissant en pointes, quand elle commence à s'éloigner du Soleil; cette partie éclairée augmente jusqu'à ce que la lune soit pleine & dans son opposition. *Voyez* LUNE.

Ce mot est latin, *crescens*, & vient de *crescere*, *cresco*, je crois, j'augmente. Les pointes ou extrémités du *croissant* s'appellent *cornes;* l'une est méridionale, l'autre boréale. *Tertia*, dit Virgile, *jam lunæ se cornua lumine complent*, pour dire *voilà le troisieme mois.*

On appelle aussi *croissant*, la même figure de la Lune en décours : mais alors ses pointes ou cornes sont tournées du côté de l'occident, au lieu que dans l'autre cas elles sont du côté de l'orient.

Peu avant ou après la nouvelle Lune, lorsque le *croissant* paroît assez foible & mince, on peut appercevoir, outre le *croissant*, le reste du globe de la Lune, à la vérité d'une lumiere beaucoup moins vive que le *croissant.* C'est qu'alors la partie éclairée de la Terre étant presque toute entiere tournée vers la Lune, renvoye à la Lune une certaine quantité de lumiere, qui est de nouveau réflechie par la Lune & renvoyée à la Terre. Plus la Lune approche des quadratures, plus cette lumiere s'affoiblit. (*O*)

CROISSANT, *adj.* (*Géom.*) On appelle quantité *croissante*, une quantité qui augmente à l'infini ou jusqu'à un certain terme, par opposition à une quantité constante (*voyez* CONSTANT) ou à une quantité décroissante. Ainsi dans l'hyperbole rapportée aux asymptotes, l'abscisse étant décroissante, l'ordonnée est *croissante.* De même dans un cercle l'abscisse prise depuis le sommet étant *croissante*, l'ordonnée est *croissante* jusqu'au centre, & ensuite décroissante, *&c.* (*O*)

CROISSANT, (*Hist. mod.*) est le nom d'un ordre militaire, institué par René d'Anjou roi de Sicile, *&c.* en 1448 les chevaliers portoient sur le bras droit un *croissant* d'or émaillé, duquel pendoient autant de petits bâtons travaillés en forme de colonne, que le chevalier s'étoit trouvé de fois en bataille ou autres occasions périlleuses.

Ce qui donna occasion à l'établissement de cet ordre, c'est que René avoit pris pour dévise un *croissant*, sur lequel étoit écrit le mot *los*, ce qui en style de *rébus* vouloit dire *los-en-croissant*, c'est-à-dire qu'*en avançant en vertus on mérite des loüanges.*

Les chevaliers portoient le manteau de velours cramoisi, le mantelet de velours blanc, avec la doublure & la soutane de même. L'ordre étoit composé de cinquante chevaliers, y compris le *sénateur* ou *président*, c'est-à-dire le chef, & nul n'y pouvoit être reçu ni porter le *croissant* s'il n'étoit *duc, prince, marquis, comte, vicomte*, ou *issu d'ancienne chevalerie, & gentilhomme de ses quatre lignées, & que sa personne fût sans vilain cas de reproche.* D'anciens manuscrits de la bibliotheque de S. Victor nous ont conservé la formule du serment qu'ils prêtoient en vers de ce tems-là.

La messe oüir, ou pour Dieu tout donner,
Dire de Notre-Dame, ou manger droit le jour
Que pour le souverain, ou maître, ou sa cour,
Armer ses freres ou garder son honneur,
Fête & dimanche doit le croissant *porter,*
Obéir sans contredit toûjours au sénateur.

Cet ordre étoit sous la protection de S. Maurice, & s'assembloit dans l'église de S. Maurice d'Angers. Favin, *théat. d'honn.* (*G*)

CROISSANT. On appelle ainsi, *en termes de Blason*, une demi-lune. Les Ottomans portent de sinople au *croissant montant* d'argent.

Avant que les Turcs se fussent rendus maîtres de Constantinople, & de toute antiquité, la ville de Bysance avoit pris un *croissant* pour symbole, comme il paroît par les médailles des Bysantins, frappées à l'honneur d'Auguste, de Trajan, de Julia Domna, de Caracalla.

On appelle *croissant montant*, celui dont les pointes sont tournées en-haut vers le chef, qui est sa représentation la plus ordinaire. Les *croissans adossés*, sont ceux qui ont leurs parties les plus grosses & les

plus pleines à l'opposite l'une de l'autre, & dont les pointes regardent le flanc de l'écu.

Le *croissant renversé* ou *couché*, est celui dont les pointes sont au rebours du montant. Les *croissans tournés* se posent comme les adossés : la différence est, qu'ils tournent toutes leurs pointes d'un même côté vers le flanc dextre de l'écu, soit en face, soit en bande ; les *croissans contournés*, au contraire, ont leurs pointes vers le côté gauche de l'écu. Les *croissans affrontés* ou *appointés* ont leur assiette contraire à celle des adossés, parce que leurs pointes se regardent. *Voyez le Dict. de Trév. Menet. & Chambers.* (*V*)

CROISSANT, (*Bas au métier.*) Il y a le *croissant* du bas de presse. *Voyez l'article* BAS AU MÉTIER.

CROISSANT, *en terme de Boutonnier;* c'est un outil aigu, plat, & creusé en forme de *croissant;* il est garni d'un manche, & sert à faire des coulans. *Voyez* COULANS.

CROISSANT, outil de *Jardinage. V.* JARDINAGE.

CROISSANT, (*Maréchall.*) suite de la fourbure. *Voyez* FOURBURE. (*V*)

CROISSANT, (*Lutherie.*) Les Facteurs d'orgue appellent ainsi des planches entaillées en demi-cercles concaves, dont l'usage, après qu'elles ont été affermies contre les montans des tourelles du fût d'orgue, est de soûtenir les grands tuyaux de montre par-derriere, & les tenir écartés les uns des autres à une distance convenable.

CROISSANTÉ, adj. *terme de Blason:* on dit d'une croix qu'elle est *croissantée*, lorsqu'elle a un croissant ou une demi-lune attachée à chacune de ses extrémités. *Voyez* CROIX. (*V*)

CROISSER. *Voyez* RENETTE.

CROIST DU BÉTAIL, (*Jurisprud.*) se dit pour accroissement ou multiplication : les veaux & les agneaux qui proviennent des troupeaux de bœufs & de moutons sont le *croist du bétail.* Le droit du propriétaire du troupeau & du fermier ou cheptelier par rapport au *croist du bétail*, dépend de la coûtume ou usage du lieu, & aussi des clauses du bail à cheptel. *Voyez* CHEPTEL. (*A*)

* CROISURE, s.f. c'est le travail d'une étoffe croisée ou fabriquée à quatre marches. Ce terme est opposé à *filure*, qui se dit de la tissure des étoffes fabriquées à deux marches.

CROITRE, AUGMENTER, (*Gram. & Synon.*) ces mots désignent en général ce qui devient plus grand. Les enfans & les arbres *croissent;* le froid & la chaleur *augmentent.* (*O*)

CROIX, s. f. (*Hist.*) instrument composé de deux pieces de bois, qui se coupent & se traversent ordinairement à angles droits.

Le pere Pezron fait venir le mot *crux* du celtique *croug* & *crouas*, quoique peut-être on puisse avec autant de raison dire que *croug* & *crouas* sont dérivés de *crux.*

La *croix* étoit anciennement le supplice des malfaiteurs & des esclaves. On la plantoit en differens endroits pour inspirer de la terreur aux scélérats, comme on faisoit autrefois les estrapades, & comme on fait encore aujourd'hui en quelques occasions les potences. Selon Sozomene, Constantin converti au Christianisme abolit le premier le supplice de la *croix*, qui jusque-là avoit toûjours été en usage chez les Romains. Il l'avoit aussi été chez les Assyriens, les Egyptiens, les Perses, les Carthaginois, & même les Grecs, comme il paroît par les auteurs profanes.

A l'égard du crucifiement ou de la maniere dont on attachoit les criminels à la *croix*, on peut voir ce que nous en dirons au mot CRUCIFIEMENT.

Nous ajouterons seulement ici, que les critiques sont fort partagés sur cet article. Les principaux points de leur dispute consistent à savoir si on y attachoit le patient avec trois cloux ou avec quatre : si ses piés étoient immédiatement attachés à la *croix* ou s'ils étoient posés sur un petit tasseau qui servoit à les appuyer : si l'on commençoit par planter la *croix* en terre pour y attacher ensuite le patient par le moyen d'un échafaud élevé à la hauteur de l'endroit où ses piés devoient être placés, ou si l'on attachoit le patient à la *croix* avant que de l'élever & de la planter, comme les peintres le représentent dans le crucifiement de Jesus-Christ ; enfin si le crucifié étoit entierement nud ou couvert. (*G*)

CROIX (*Invention de la sainte*), fête très-ancienne dans l'Eglise, & qu'on célebre le 3 de Mai, en mémoire de ce que Ste Helene mere du grand Constantin trouva la *croix* de Jesus-Christ enfoncée en terre sous le mont Calvaire. Cette princesse fit bâtir une église au même endroit pour y conserver une partie de la *croix*, & fit porter le reste à Rome, où elle fut placée dans une église somptueuse que fit bâtir l'empereur, & qu'on nomma l'*église de sainte croix de Jérusalem.*

Théodoret dit qu'en creusant pour faire cette recherche, on trouva trois *croix*, celle de Jesus-Christ, & celles des deux voleurs qu'on avoit crucifiés avec lui, & qu'on trouva même le titre que Pilate avoit fait mettre au-dessus de la *croix* de Jesus-Christ, mais détaché, ensorte qu'on ne pouvoit découvrir quelle étoit celle du Sauveur, mais qu'on la reconnut par l'application qu'on en fit à une femme dangereusement malade qui fut guérie sur le champ. S. Paulin, dans son épître xxxj. à Severe, dit qu'on coucha un cadavre d'abord sur deux de ces *croix*, qui ne produisirent aucun effet, mais qu'il ressuscita lorsqu'on l'eut approché de la troisieme, qu'on reconnut à ce signe éclatant pour être celle de Jesus-Christ. (*G*)

CROIX (*Exaltation de la sainte*), fête qu'on célebre dans l'Eglise Romaine le 14 de Septembre, en mémoire de ce que l'empereur Heraclius rapporta au Calvaire, l'an 642, la vraie *croix* qui en avoit été enlevée 14 ans auparavant par Cosroés roi des Perses, lorsqu'il prit Jérusalem sur l'empereur Phocas. *Voyez* EXALTATION.

CROIX (*Porte-*), *cruciger;* c'est dans l'église Romaine un clerc ou chapelain d'un évêque, archevêque ou primat, qui porte une *croix* devant le prélat dans les occasions solennelles. Le pape a une *croix* qu'on porte devant lui partout. On porte aussi celle d'un patriarche partout devant lui, excepté à Rome. Les primats, métropolitains, ceux qui ont droit de porter le pallium, font porter la *croix* devant eux dans tous les lieux de leurs jurisdictions respectives. Cet usage ne remonte, pour les quatre patriarches d'Orient, qu'au concile de Latran, tenu en 1215 sous Innocent III, encore Grégoire IX. ne leur permit-il pas de la porter en présence des cardinaux. Depuis, les papes ont accordé la *croix* aux archevêques de Bourges, de Cologne, d'Auch, de Gnesne, de Cantorberi, d'York, *&c.* & enfin aux évêques. La *croix* de ceux-ci est simple, celle des archevêques a deux branches en-travers, & celle du pape en a trois. Il ne paroît pas que les archevêques Grecs ayent fait porter une *croix* devant eux. Mais comme on portoit une lampe allumée devant les empereurs, cette marque d'honneur fut accordée au patriarche de Constantinople, & ensuite, selon Balsamon, aux archevêques de Bulgarie & de Chypre, & à quelques autres métropolitains. C'est l'origine du bougeoir qu'on porte aux offices, & même à la messe, devant les évêques, & même devant les curés de Paris. Thomass. *Discipl. ecclés. part. IV. liv. I. c. xxxjx.* (*G*)

CROIX PECTORALE ; c'est une *croix* d'or ou d'argent ou de quelqu'autre matiere précieuse, même de diamans, que les évêques, archevêques, *&c.* portent pendue au cou. On la nomme *pectorale*, parce

qu'elle descend sur la poitrine, *pectus*. Les abbés & abbesses réguliers & régulieres en portent aussi. C'est une dévotion autorisée par plusieurs exemples de l'église greque & latine. Jean diacre nous représente S. Grégoire dans son mausolée, avec ce qu'il appelle *filateria*, c'est-à-dire un reliquaire d'argent pendu au cou. S. Grégoire expliquant lui-même ce terme, dit que c'est une *croix* enrichie de reliques. Innocent III. dit, que par cette *croix* les papes ont voulu imiter la lame d'or que le grand-prêtre des Juifs portoit sur le front. Les évêques ont depuis imité les papes. Thomassin. *Ibid.* (*G*)

CROIX (*Ordre de la*) ou *croisade*. Ordre de chevalerie composé seulement de dames, & institué en 1668 par l'impératrice Eléonor de Gonzague femme de l'empereur Leopold, en reconnoissance de ce qu'elle avoit recouvré une petite *croix* d'or, dans laquelle étoient renfermés deux morceaux du bois de la vraie *croix*. Cette *croix* d'or avoit échappé à l'embrasement d'une partie du palais impérial, & fut retrouvée dans les cendres. Le feu, dit-on, avoit brûlé la boîte où elle étoit renfermée, & fondu le crystal, sans toucher au bois de la vraie *croix*. (*G*)

CROIX DE S. ANDRÉ; c'est une *croix* composée de deux pieces de bois égales & passées en sautoir. On la nomme ainsi, parce qu'on prétend que ce fut avec une pareille *croix* que l'apôtre saint André fut martyrisé à Patras en Achaïe. La *croix de S. André* est l'instrument du supplice des assassins, voleurs de grand-chemin, & autres malfaiteurs que l'on condamne à la roüe. Le bourreau les étend & les lie sur cette *croix* posée sur un échafaut, & leur y brise les bras, les jambes, les cuisses, & les reins. *V.* ROUE. (*G*)

CROIX (*Filles de la*), *Hist. ecclés.* communauté de filles instituée en 1265 à Roye en Picardie, & répandue de-là à Paris & dans d'autres villes. Elles tiennent écoles & instruisent les jeunes personnes de leur sexe. Il y en a de deux sortes; les unes ont fait les trois voeux simples de pauvreté, de chasteté, & d'obéissance; les autres ont conservé toute leur liberté. Elles ont les unes & les autres chacune un supérieur qui gouverne toutes les maisons de leur congrégation.

CROIX (*Jugement de la*), *Hist. mod.* il étoit en usage en France au commencement du jx. siecle, & consistoit à donner gain de cause à celui des deux parties qui tenoit le plus long tems ses bras élevés en *croix*. Il semble que cette maniere comique & folle de décider les différends des particuliers, ne pouvoit venir que dans l'esprit des Indiens du Paraguay nouvellement convertis au Christianisme. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CROIX, (*Jurisprud.*) est la marque que le procureur de celui qui est condamné aux dépens, met sur les articles de la déclaration dont il est appellant. *Voyez ci-devant* CROISER.

Croix de cens, signifie un *sur-cens*, comme qui diroit croît de cens, *incrementum census*. Dumoulin, sur *le* §. *51.* de l'ancienne coûtume de Paris, *gl. 1. n°. 17.* & Loiseau, *tr. du déguerpissement, liv. I. ch. v. n°. 7.* se sont trompés en disant que le *croix de cens* n'a pas été ainsi nommé de l'accroissement du cens, mais de ce qu'anciennement, & jusqu'au tems d'Henri II, toute la petite monnoie qui servoit à payer le cens étoit marquée d'une *croix*. On reconnoît le contraire par une ordonnance de Philippe de Valois, du 6 Janvier 1347, qui porte, *art. jx.* que *tous cens & croix de cens se payeront*, &c. On peut voir aussi ce que dit Brodeau dans son *commentaire sur le tit. des censives de la coûtume de Paris, n. 23. le gloss. de* M. de Lauriere, *tom. II. p. 306. & 307.* & la note de M. Secousse, *sur l'ordonnance de 1347.*

CROIX, marquée par quelqu'un qui ne sait pas écrire, autrefois tenoit lieu de signature. Heribal, comte du palais sous le regne de Louis le Débonnaire, dans un cartulaire du monastere de Casaure, mit ainsi sa souscription, *signum Heribaldi comitis sacri palatii, qui ibi fui, & proter ignorantiam litterarum signum S. crucis feci.* Depuis que l'usage des lettres est devenu commun, cela ne se pratique plus guere que parmi des gens du peuple, & sur-tout de la campagne; mais une simple *croix* ou marque n'est plus regardée comme une signature qui ait l'effet de rendre un acte valable; ceux qui ne savent point signer ne peuvent s'obliger par écrit que pardevant notaire.

CROIX, *peine;* autrefois, à S. Geniez dans le Languedoc, on bouchoit d'une *croix* la porte de ceux qui refusoient de payer la taille. *Ordonnance du roi Jean, du 3 Mars 1356.* (*A*)

CROIX, *en termes de Blason.* On la définit une piece de l'écu composée de lignes quadruples, dont deux sont perpendiculaires, & les deux autres transversales; car il faut les imaginer telles, quoiqu'elles ne soient pas tracées exactement, mais qu'elles se rencontrent deux à deux en quatre angles droits près du point de fasce de l'écusson. *Voyez* PIECE.

Elle n'occupe pas toûjours le même espace dans le champ de l'écu; car quand elle n'est point chargée, cantonnée ni accompagnée, elle ne doit occuper que la cinquieme partie du champ: mais si elle est chargée, elle doit occuper le tiers. *V.* CROISETTE.

Cette armoirie fut accordée originairement à ceux qui avoient exécuté ou au moins entrepris quelque action d'éclat pour le service de Jesus-Christ & pour l'honneur du nom chrétien, & est regardée par plusieurs comme la plus honorable de tout le Blason. Ce qui la rendit fort fréquente, ce furent sans doute les expéditions & les voyages multipliés qu'on fit en la Terre-sainte; car la plûpart de ceux qui en revinrent, chargerent leur écu d'une *croix*, & la *croix* devint une enseigne militaire.

On prétend que dans ces guerres saintes les Ecossois portoient la *croix* de S. André, les François une *croix* d'argent, les Anglois une *croix* d'or, les Allemands de sable, les Italiens d'azur, les Espagnols de gueules.

On compte trente-neuf différentes sortes de *croix* usitées dans le Blason, dont voici les noms; les descriptions des principales d'entr'elles termineront cet article: *Croix* vuidée, *croix* ondée-vuidée, *croix* patée-frangée, *croix* patée-fichée sur le pié, *croix* patée sur trois pates, & fichée sur la quatrieme; *croix* engrelée, *croix* patonnée, *croix* fleurie, *croix* patonnée-vuidée, *croix* avelane, *croix* patée avec l'ambel, *croix* fourchée, *croix* recroisettée, *croix* recroisettée-fichée en pointe, *croix* boutonnée, *croix* pommée, *croix* ordée, *croix* dégradée-fichée, *croix* potencée, *croix* potencée-fichée, *croix* du calvaire, *croix* recroisettée à degrés, *croix* patriarchale, *croix* ancrée, *croix* moulinée, *croix* cléchée, *croix* fleurdelysée, *croix* double fichée, *croix* à seize pointes, *croix* moulinée, *croix* ragulée, *croix* pointée-vuidée, *croix* pallée, *croix* en tau, ou *croix* de S. Antoine, *croix* vuidée & coupée, *croix* coupée-percée, *croix* moulinée percée en losanges, *croix* moulinée percée en quatre, *croix* en sautoir, ou *croix* de S. André, dont on parlera plus en détail à son rang, aussi-bien que des autres.

La Colombiere fait mention de 72 sortes de *croix* différentes; nous n'en nommerons ici que celles que nous n'avons pas nommées plus haut, telles que la *croix* remplie, qui n'est autre chose qu'une *croix* chargée d'une autre *croix;* la *croix* partie, c'est-à-dire moitié d'une couleur & moitié d'une autre; la *croix* écartelée, c'est-à-dire dont les quartiers opposés sont de différentes couleurs; la *croix* de cinq pieces, c'est-à-dire celle qui est de cinq couleurs dif-

férentes ; la *croix* mouffue & abaiffée, la *croix* croiffantée, la *croix* fourchée à trois pointes, la *croix* pometée de trois pieces, la *croix* recrenelée, la *croix* pointée, la *croix* ancrée & fur-ancrée, la *croix* ancrée avec des têtes de ferpent, la *croix* ailée, la *croix* exhauffée, la *croix* rayonnante, ou qui répand à l'entour des rayons de gloire ; la *croix* de Malte, la *croix* du S. Efprit, la *croix* fourchée à la maniere des anciennes fourchettes, la *croix* à huit pointes, la *croix* bourdonnée, la *croix* cramponnée & tournée, la *croix* cablée, la *croix* inclinée, la *croix* de patenôtre, c'eft-à-dire faite de grains de chapelet ; la *croix* de treffle, la *croix* fleuronnée, la *croix* vuidée, cléchée & pommetée ; la *croix* crenelée & baftillée, la *croix* à quatre branches pour chaque bras, la *croix* arrondie, la *croix* & demie, la *croix* étoilée ou en étoile, la *croix* cordée, la *croix* doublée de fix pieces enfemble, la double *croix* fendue en pal, la longue *croix* coupée en pieces & démembrée, la *croix* coupée ou divifée en fafce, de deux couleurs contraires à celle du champ ; le chevron furmonté d'une demi-*croix*, quatre queues d'hermine en *croix*, les bouts de l'hermine oppofés l'un à l'autre au milieu ; quatre pieces de vair difpofées en *croix*, & contrepointées au centre ; la *croix* ou l'épée de S. Jacques ; une *croix* potencée cramponnée au bras dextre fupérieur avec une potence vers le milieu de la fleche. *Menetr. Trév. & Chambers.*

Voilà toutes les différentes fortes de *croix* qu'on trouve dans les deux auteurs que nous avons cités. Elles peuvent n'être pas toutes ufitées en France ; mais le Blafon eft pour tous les pays, & il eft bon d'en connoître au moins les termes.

Et ce n'eft pas feulement par rapport aux *croix* qu'il y a une fi grande variété ; il y en a tout autant par rapport à plufieurs autres pieces ufitées, & fingulierement par rapport aux lions & à leurs parties, dont la Colombiere compte quatre-vingt-feize pofitions différentes. Leigls ne parle que de quarante-fix *croix* différentes ; Sylvanus Morgan, de vingt-fix ; Upton, de trente ; Joannes de Bado-aureo, de douze ; & plufieurs autres qu'il eft inutile de nommer ici, différens nombres plus ou moins grands.

Upton à la vérité convient qu'il n'ofe entreprendre de détailler toutes les différentes *croix* ufitées dans les armoiries, parce qu'elles font, dit-il, innombrables ; c'eft pourquoi il ne parle que de celles qu'il a vûes en ufage de fon tems. Voici les principales :

La *croix* ordinaire fe nomme *croix* pleine, *crux plena*, comme celle de Savoie, *&c.*

Afpremont en Lorraine, de gueules à la *croix d'argent.* Elle eft dite *engrelée*, quand elle a une efpece de dentelle fur tous les bords.

D'Aillon du Lude, d'azur à la *croix engrelée d'argent.* Elle eft dite *patée*, quand fes quatre extrémités s'élargiffent, comme Argentré en Bretagne, *d'argent à la croix patée d'azur.* Elle eft dite *alezée*, ou *coupée*, ou *rétrécie*, quand de nul de fes bouts elle ne touche aux bords de l'écu.

Aintrailles, *d'argent à la croix alezée de gueules.*

Celle des Squarciafichi, de Genes, eft d'autant plus extraordinaire, qu'étant potencée, c'eft-à-dire, terminée par quatre plates-bandes ; elle eft repotencée ou cramponnée en quatre endroits au bout droit d'en-haut, au droit du côté dextre, & aux deux d'en-bas.

Celle de Damas eft ancrée, c'eft-à-dire, crochue en fes extrémités, comme les ancres des vaiffeaux.

Celle des Allegrains eft non-feulement ancrée, mais partie de l'un à l'autre d'argent & de gueules, l'écu étant contreparti de même ; ainfi on dit :

Allegrain, *parti de gueules & d'argent, à la croix ancrée, contrepartie de l'une à l'autre.*

Celle des Venafques, femblable à celle des comtes de Tolofe, dont ils fe difent defcendus, eft vuidée, c'eft-à-dire percée à jour ; cléchée, c'eft-à-dire qu'elle a fes quatre extrémités, comme les anciens anneaux de clés ; & pommetée, c'eft-à-dire qu'à chaque angle des anneaux il y a une pomme : ainfi on blafonne ces armoiries *d'or à la croix vuidée, cléchée & pommetée de gueules.*

La *croix* des Sauteraux, de Dauphiné, eft accompagnée de quatre oifeaux de proie d'argent, bequés, membrés & grilletés d'or : on dit *bequé* pour le bec, *membré* pour les jambes, *grilleté* pour les fonnettes.

La *croix* des Kaer en Bretagne, eft dite en termes d'armoiries, *gringolée*, c'eft-à-dire que fes extrémités fe terminent en têtes de ferpens, que le vulgaire nomme *gargouilles*, & par corruption, *gringoles* : ainfi il faut blafonner, Kaer en Bretagne, *de gueules à la croix d'hermine gringolée d'or.*

Celles de Des-Efcures, en Bourbonnois, eft ancrée, & chargée d'une étoile en cœur, c'eft-à-dire au milieu ou au centre de la *croix.*

Des-Efcures, *de finople à la croix ancrée d'argent, chargée en cœur d'une étoile de fable.*

Il s'en peut faire de cordes & de cables, comme celle qu'Upton donne en Angleterre à un nouvel annobli, de deux tortils de cables. Ces *croix* fe difent *cablées.*

Hurlefton ; en Angleterre, d'argent à une *croix de quatre queues d'hermine aboutée.*

Laurencs, d'argent à une *croix écotée de gueules.*

Bierley, d'argent à une *croix recroifetée de gueules.*

Villequier, de gueule à une *croix fleurdelifée d'or*, accompagnée de douze billettes de même.

Trouffel, une *croix patée & fleurdelifée.*

Delifle, une *croix pommetée.*

Rubat, une *croix potencée.*

La Chaftre, une *croix ancrée de vair.*

La *croix* des Tohefike, en Siléfie, eft une *croix* que nous nommons *croix de Lorraine*, parce qu'une femblable *croix* eft l'ancienne devife de la maifon de Lorraine. C'eft une *croix* greque alezée à double traverfe ; la traverfe la plus haute, plus courte que la baffe : ici la plus baffe eft cramponnée à feneftre. Il faut donc dire, *porte d'azur à la croix de Lorraine d'argent, cramponnée au flanc feneftre de la traverfe d'en-bas.*

Celle de Saliceta, à Genes, eft breteffée ou recroifetée à double.

Celle des Weyers, au pays du Rhin, eft recercelée en fes extrémités, & chargée en cœur d'un écuffon de fable à trois befans d'or.

Herfchfelt, abbaye d'Allemagne, a pour armoiries une *croix* de Lorraine, dont le pié eft *enhendé* : ce terme vient de l'efpagnol *enhendido*, qui fignifie *refendu.* Ces *croix* à refente font communes dans les armoiries d'Allemagne.

Celle de Tigny eft alezée, patée & écartelée.

Celle du Bofc, en Normandie, eft échiquetée.

Celle des Truchfes, fourchettée.

Celle de S. Gobert, trefflée.

Celle de la Riviere, frettée.

Des Ardinghelli, lofangée.

De Viri, ouverte en fer de moulin.

Echaute, porte celle de Lorraine.

La *croix* longue fur un mont, avec une couronne d'épines & les clous, fe nomme *croix du calvaire.* Les peres Théatins la portent ainfi, parce que leur congrégation commença le jour de l'exaltation de la fainte Croix.

Celle qui la fuit, fe dit *perronnée.*

Celle des Manfredi de Lucques eft retranchée & pommetée.

Celle des Knolles, d'Angleterre, est resarcelée d'or.

Celle des Roussets est au pié fiché.

La suivante est de losanges.

La pénultieme, guivrée.

Et la derniere a le pié cramponné comme le flanc senestre de la pointe. (*V*)

Croix de Jerusalem *ou* de Malte, *flos constantinopolitanus*, (*Botanique & Jardin.*) est une espece de lychnis à qui l'on a donné le nom de *croix de Jerusalem* ou *de Malte*. C'est une plante dont les tiges, hautes de deux piés, se partagent en plusieurs rameaux dont les longues feuilles se terminent en pointes, & qui ont à leurs extrémités des fleurs à cinq feuilles disposées en ombelle, comme autant de *croix*; de couleur d'écarlate, ou blanche, ou variée. Ces fleurs se convertissent en fruits de figure conique, qui contiennent beaucoup de semence, ce qui les multiplie. Ces *croix* viennent en été dans toutes sortes de terres, aiment le grand soleil, & on les place dans les parterres. (*K*)

Croix de S. André, (*Bot. & Jardin.*) est une allée qui, en croisant une autre de traverse, forme la figure d'une *croix* allongée. Ces sortes d'allées se rencontrent dans un parterre également comme dans un bois. (*K*)

Croix, *terme d'Architecture.* Sous ce nom on entend un monument de piété qui se plaçoit indistinctement autrefois dans les cimetieres, les places publiques, les carrefours, les marchés, les grands-chemins, les routes principales, *&c.*

Les *croix* aujourd'hui semblent réservées pour les cimetieres & les devants des églises; on les éleve sur des piés-d'estaux ornés d'architecture & enrichis de sculpture, surmontées sur des gradins & entourées de bornes. Dans nos grands-chemins, nos places & autres lieux publics, l'on préfere les obélisques, les pyramides & les fontaines, ainsi qu'on le remarque dans les bois de Vincennes & de Boulogne, sur la route de Juvisy, *&c.* & l'on ne voit plus guere de ces monumens de piété que sur la route de S. Denys, où se remarquent quantité de ces monumens dans le goût gothique.

On appelle aussi *croix*, les amortissemens placés au-dessus des portails & des faîtes des monumens sacrés. Enfin on appelle *croix greque* ou *latine* dans une église, la partie qui traverse l'église entre le chœur & la nef. *Voyez* Eglise. (*P*)

Croix, (*Marine.*) On dit, *il y a une croix sur les cables*; ce qui signifie que les cables qui sont mouillés, sont passés l'un sur l'autre. (*Z*)

Croix de S. André, (*Charpenterie.*) servent a remplir & à entretenir les combles & pans de bois où ils sont employés. *Voyez Pl. du Charpentier, fig. 17.*

* Croix, (*Manufact. en drap.*) morceau de bois dont le nom désigne assez la figure, sur lequel sont montées les têtes de chardon qui servent au lainage des étoffes.

* Croix, (*Manuf. en drap.*) petite courroie de cuir qui appartient à la manicle des Tondeurs de draps. *Voyez* Manicle.

* Croix, (*Manuf. de fer-blanc.*) marque que ces Manufacturiers placent sur le fond des barrils qu'ils remplissent de fer-blanc : elle désigne que ce fer est de la sorte la plus forte : elle s'imprime avec un fer chaud : elle donne au fer-blanc le nom de *fer à la croix*, qui se vend plus cher que l'autre.

Croix, *en terme de Fourbisseur*, sont deux sortes de bras recourbés en-dessous, qui passent au haut du corps de la garde, l'un dessous la branche, & l'autre vis-à-vis; ce qui avec le corps représente effectivement une *croix*. Voy. *la fig. Pl. du Ciseleur-Damasquineur.*

Croix, *Faire la croix à courbettes, à ballotades*, en termes de Manege, c'est lorsqu'on fait ces sauts en-avant, en-arriere & de côté tout d'une haleine, de façon qu'ils forment la figure d'une *croix* sur le terrein.

Quelques-uns ont dit aussi *faire la croix à caprioles*, ce qui ne se peut pas; car les chevaux qui feroient des caprioles en-arriere, sembleroient tenir du ramingue & du rétif, & ne travailleroient pas selon la justesse du manege : outre qu'un cheval, quelque vigoureux qu'il soit, ne peut faire d'une haleine toute la *croix* à caprioles. *Voyez* Ramingue, Rétif, Capriole. (*V*)

Croix, *en terme de Metteur en œuvre*, est une piece d'ajustement à l'usage des femmes, dont la figure est semblable à une *croix*, ce qui l'a fait appeller ainsi.

Personne n'ignore que les *croix* se portent au cou. On distingue de trois sortes de *croix*; branlante, *croix* à la dévote, & *croix* d'évêques ou de chevaliers. *Voyez* ces mots à leur article.

Croix à la dévote, *en terme de Metteur en œuvre*, est un ornement de femmes qui leur tombe du cou sur le sein : elles ont pour l'ordinaire un coulant d'un dessein qui est assorti au leur. *Voyez* Coulant.

Croix d'Evêque, *en terme de Metteur en œuvre*, est pour l'ordinaire une *croix* d'or mat, ou quelquefois émaillée. Il est aussi difficile d'en déterminer le dessein, que de fixer le caprice & la mode.

Croix, (*Hist. mod. & Monnoyage.*) Autrefois, & encore aujourd'hui, dans plusieurs états de l'Europe on mettoit une *croix* sur les monnoies à la place de l'effigie. *Voyez* Effigie, Pile.

En France toutes les monnoies porterent depuis le commencement de la monarchie & pendant la premiere race de nos Rois, l'effigie du prince regnant. Cet usage ne fut pas continué sous la seconde; après le regne de Louis le Débonnaire, on ne voit plus de monnoie à *croix*.

Henri II. par édit de 1548, ordonna que sa pourtraiture, d'après son pourtrait, seroit gravée & empreinte sur les monnoies d'or, d'argent . . . *&c.* ce qui a été continué jusqu'à présent.

Croix de S. André, *terme de Riviere*, charpente qui porte en décharge la lisse d'un pont.

Croix de cerf, (*Venerie.*) c'est un os que l'on trouve dans le cœur de cet animal : il a à-peu-près la forme d'une *croix*. On croit que mis en poudre dans du vin, c'est un remede pour les femmes en travail; & que pendu au cou en amulette, il soulage dans les palpitations de cœur.

Croix ou pile, (*analyse des hasards.*) Ce jeu qui est très-connu, & qui n'a pas besoin de définition, nous fournira les réflexions suivantes. On demande combien il y a à parier qu'on amenera *croix* en jouant deux coups consécutifs. La réponse qu'on trouvera dans tous les auteurs, & suivant les principes ordinaires, est celle-ci : Il y a quatre combinaisons,

Premier coup.	Second coup.
Croix.	*Croix.*
Pile.	*Croix.*
Croix.	*Pile.*
Pile.	*Pile.*

De ces quatre combinaisons une seule fait perdre, & trois font gagner; il y a donc 3 contre 1 à parier en faveur du joüeur qui jette la piece. S'il parioit en trois coups, on trouveroit huit combinaisons dont une seule fait perdre, & sept font gagner; ainsi il y auroit 7 contre 1 à parier. *Voyez* Combinaison & Avantage. Cependant cela est-il bien exact? Car pour ne prendre ici que le cas de deux coups, ne faut-il

faut-il pas réduire à une les deux combinaisons qui donnent *croix* au premier coup ? Car dès qu'une fois *croix* est venu, le jeu est fini, & le second coup est compté pour rien. Ainsi il n'y a proprement que trois combinaisons de possibles :

Croix, premier coup.
Pile, *croix*, premier & second coup.
Pile, *pile*, premier & second coup.

Donc il n'y a que 2 contre 1 à parier. De même dans le cas de trois coups, on trouvera

Croix.
Pile, *croix.*
Pile, *pile*, *croix.*
Pile, *pile*, *pile.*

Donc il n'y a que 3 contre 1 à parier : ceci est digne, ce me semble, de l'attention des Calculateurs, & iroit à réformer bien des regles unanimement reçûes sur les jeux de hasard.

Autre question. Pierre joüe contre Paul à cette condition, que si Pierre amene *croix* du premier coup, il payera un écu à Paul ; s'il n'amene *croix* qu'au second coup, deux écus ; si au troisieme coup, quatre, & ainsi de suite. On trouve par les regles ordinaires (en suivant le principe que nous venons de poser), que l'espérance de Paul, & par conséquent ce qu'il doit mettre au jeu est $\frac{1+2+4+\&c.}{1+1+1\ \&c.}$ quantité qui se trouve infinie. Cependant il n'y a personne qui voulût mettre à ce jeu une somme un peu considérable. On peut voir dans les *mémoires de l'académie de Petersbourg, tome V.* quelques tentatives pour résoudre cette difficulté ; mais nous ne savons si on en sera satisfait ; & il y a ici quelque scandale qui mérite bien d'occuper les Algébristes. Ce qui paroît surprenant dans la solution de ce problème, c'est la quantité infinie que l'on trouve pour l'espérance de Paul. Mais on remarquera que l'espérance de Paul doit être égale au risque de Pierre. Ainsi il ne s'agit que de savoir si le risque de Pierre est infini, c'est-à-dire (suivant la véritable notion d'infini) si ce risque est tel qu'on puisse toûjours le supposer plus grand qu'aucun nombre fini assignable. Or pour peu qu'on réfléchisse à la question, on verra que ce risque est tel en effet. Car ce risque augmente avec le nombre des coups, comme il est très-évident par le calcul. Or le nombre des coups peut aller & va en effet à l'infini, puisque par les conditions du jeu le nombre n'est pas fixé. Ainsi le nombre indéfini des coups est une des raisons qui font trouver ici le risque de Pierre infini. *Voyez* ABSENT & PROBABILITÉ.

Selon un très-savant géometre avec qui je raisonnois un jour sur cette matiere, l'espérance de Paul & son enjeu ne peut jamais être infini, parce que le bien de Pierre ne l'est pas ; & que si Pierre n'a, par exemple, que 2^{20} écus de biens, il ne doit y avoir que 21 coups, après lesquels on doit cesser, parce que Pierre ne sera pas en état de payer. Ainsi le nombre des coups possibles est déterminé, fini, & égal à 21, & on trouvera que l'espérance de Paul est $\frac{2^{21}-1}{22}$. Quoique cette somme ne soit plus infinie, je doute que jamais aucun joüeur voulût la donner. Ainsi cette solution, toute ingénieuse qu'elle est, ne paroît pas d'abord résoudre la difficulté. Cependant toutes choses bien examinées, il me semble qu'on doit en être satisfait. Car il ne s'agit pas ici de la peine ou de la facilité que Paul doit avoir à risquer la somme en question, il s'agit de ce qu'il doit donner pour joüer à jeu égal avec Pierre ; & il est certain que ce qu'il doit donner est la somme ci-dessus. Paul seroit un fou sans doute de la donner ; mais il ne le seroit, que parce que Pierre est un fou aussi de proposer un jeu où lui Pierre peut perdre en une minute des sommes immenses. Or, pour joüer avec un fou à jeu égal, il faut se faire fou comme lui. Si Pierre joüant en un seul coup, parioit un million qu'il amenera *pile*, il faudroit que chacun mît au jeu un demi-million : cela est incontestable. Il n'y a pourtant que deux insensés qui pussent joüer un pareil jeu.

Nous remarquerons à cette occasion, que pour rendre plus complettes, & pour ainsi dire plus usuelles, les solutions de problèmes concernans les jeux, il seroit à souhaiter qu'on pût y faire entrer les considérations morales, relatives, soit à la fortune des joüeurs, soit à leur état, soit à leur situation, à leur force même (quand il s'agit des jeux de commerce), & ainsi du reste. Il est certain, par exemple, que de deux hommes inégalement riches qui joüent à jeu égal suivant les regles ordinaires, celui qui est le moins riche risque plus que l'autre. Mais toutes ces considérations étant presque impossibles à soûmettre au calcul à cause de la diversité des circonstances, on est obligé d'en faire abstraction, & de résoudre les problèmes mathématiquement, en supposant d'ailleurs les circonstances morales parfaitement égales de part & d'autre, ou en les négligeant totalement. Ce sont ensuite ces circonstances, quand on vient à y faire attention, qui font croire le calcul en faute, quoiqu'il n'y soit pas. *Voyez* AVANTAGE, JEU, PARI, *&c.* (*O*)

CROIX, (*Sainte-*) *Géog.* île de l'Amérique septentrionale, l'une des Antilles.

CROIX, (*Sainte-*) *Géog.* petite ville de France dans la haute Alsace.

CROKETHORN, (*Géog.*) petite ville d'Angleterre dans la province de Sommerset, sur la riviere de Perd.

CROLER, (*Fauconn.*) il se dit du bruit que font les oiseaux en se vuidant par bas. Quand un oiseau de proie *crole*, c'est en lui une marque de santé.

CROMARTYE, (*Géog. mod.*) petite ville de l'Ecosse septentrionale, dans la province de Ross.

CROMAU, (*Géog.*) ville du royaume de Boheme, près de Budweis.

CROMORNE, sub. m. (*jeu d'Orgue.*) sonne l'unisson du 8 piés. *Voyez la table du rapport de l'étendue des jeux de l'Orgue.* C'est un jeu d'anche dont le corps *A B*, *fig. 47. Pl. d'Orgue*, est partout du même diametre ou de forme cylindrique ; il est terminé par embas par une portion conique *B C* qu'on appelle *la pointe*, à l'extrémité de laquelle est soudée une noix garnie de son anche & de sa languette, que l'on accorde par le moyen de la rasette qui traverse la noix & vient appuyer dessus. *Voyez* TROMPETTE, dont ce jeu ne differe que parce que le corps du tuyau est d'un bout à l'autre du même diametre.

L'anche, la noix, la rasette, & une partie de la pointe du tuyau, entrent dans la boîte *D E*, qui reçoit le vent du sommier par l'ouverture *E* pratiquée à son pié. *Voyez* ORGUE, où la facture de ce jeu qui est d'étain est expliquée.

CRON *ou* CRAN, (*Hist. nat. Minéral.*) On nomme ainsi une terre ou un sable qui n'est formé que par un amas de fragmens de coquilles qui ont été réduites en poudre : cependant on y distingue presque toûjours de petites coquilles encore entieres ; mais ce n'est guere sans l'aide de la loupe ou du microscope. Quand ces coquilles sont dans un état de destruction encore plus grand, & que cette poudre a pris de la consistance, il y a lieu de croire que c'est elle qui forme la craie. *Voyez l'article* CRAIE.

Le *cron* est très-propre à fertiliser les terres ; on s'en sert dans plusieurs endroits avec autant de succès que de la marne. On le nomme *falun* dans de certaines provinces. (—)

CRONACH, (*Géog. mod.*) ville fortifiée d'Alle-

magne au cercle de Franconie, avec une citadelle, sur une riviere qui porte le même nom, & se jette dans le Mein.

CRONBERG, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne dans la Wéteravie, près de Francfort, sur le Mein.

CRONE s. m. *terme de Pêche*; c'est ainsi qu'on appelle des endroits au fond de l'eau remplis de racines d'arbres, de grands herbages, & autres choses de cette nature. C'est ordinairement où se retire le poisson. *Dict. de Trév.*

CRONENBOURG, (*Géog. mod.*) ville & forteresse du royaume de Danemark, dans l'île de Séeland. *Long. 30. 25. lat. 56.*

CRONENBOURG, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne dans le cercle du haut Rhin, au landgrave de Hesse Cassel.

* CRONIENES, (*Mythol.*) fêtes qu'on célébroit à Athenes en l'honneur de Saturne, au mois Hécatombéone. Les *cronienes* des Grecs étoient la même chose que les saturnales des Romains. On prétend qu'à Rhodes on reservoit un malfaiteur pour l'immoler à Saturne dans cette espece de solennité.

CRONOS *ou* SATURNE, *voyez* SATURNE.

CRONSLOT, (*Géog. mod.*) ville forte de l'empire Russien dans l'Ingrie, sur l'île de Retusari, avec un bon port.

CRONSTADT, (*Géog. mod.*) ville considérable de Hongrie dans la Transilvanie, aux confins de la Moldavie & de la Walachie.

CROON, s. m. (*Comm.*) ancienne monnoie d'argent qui se fabriquoit autrefois en Hollande : elle est assez rare aujourd'hui. Le *croon* vaut deux florins, & quatre liv. un sou trois deniers argent de France.

CROPPEN, (*Géog. mod.*) petite ville de l'empire Russien en Livonie, dans la province de Letten.

CROQUANTES. *Voyez* CROCANTES.

CROQUER, v. act. (*Marine.*) signifie *accrocher. Croquer le croc de palan*, c'est le passer dans l'organeau de l'ancre, pour le remettre au bossoir. (*Z*)

CROQUER, *en Peinture*, c'est dessiner ou peindre à la hâte les premieres idées mal digérées qui viennent sur un sujet qu'on se propose d'exécuter. Je n'ai fait que *croquer* cela, je le rectifierai à loisir. Ce peintre ne fait que *croquer* ses ouvrages. Cela n'est que *croqué.* (*R*)

CROQUET, s. m. c'est *chez les Pain-d'épiciers* un pain-d'épice fort mince, & de pâte à menu. *Voyez* PATE À MENU.

CROQUIS, s. m. (*Dess. & Peint.*) est en Peinture une esquisse moins finie qu'elles ne le sont ordinairement. On dit *j'ai fait un croquis de cette idée*, c'est-à-dire j'ai jetté sur le papier une premiere pensée de cette composition. (*R*)

CROSSE, s. f. (*Hist. ecclés.*) bâton pastoral que portent les archevêques, évêques, & les abbés réguliers, ou qu'on porte devant eux dans les cérémonies.

Il y a beaucoup d'apparence que la *crosse* dans son origine n'étoit qu'un bâton pour s'appuyer, dont on a fait depuis une marque de distinction. Il n'en est point parlé dans l'histoire des premiers siecles de l'Eglise; nous lisons seulement dans le concile de Troyes de l'an 867, que les évêques de la province de Rheims qui avoient été consacrés pendant l'absence de l'archevêque Ebbon, reçurent de lui, après qu'il eut été rétabli, l'anneau & le bâton pastoral, suivant l'usage de l'Eglise de France : ce qui prouve que cette marque de la dignité épiscopale y étoit connue avant cette époque. En 885 dans le concile de Nîmes, on rompit la *crosse* d'un prétendu archevêque de Narbonne nommé *Selva*. Balsamon dit qu'il n'y avoit que les patriarches en Orient qui la portassent.

On donne cette *crosse* à l'évêque dans l'ordination, selon S. Isidore de Séville, pour marquer qu'il a droit de corriger & qu'il doit soûtenir les foibles. L'auteur de la vie de S. Césaire d'Arles, parle du clerc qui portoit sa *crosse*; & celui qui a écrit la vie de S. Burchard évêque de Wurtsbourg, le loue de ce que sa *crosse* n'étoit que de bois. Les abbés réguliers portent aussi la *crosse* quand ils officient. Il n'en est pas de même des abbés commendataires, qui ne peuvent qu'en faire graver ou peindre la figure sur leurs armoiries. Thomass. *Discipl. ecclés. part. IV. liv. I. ch. xxxjx.* (*G*)

CROSSE *d'une ancre*, (*Marine.*) voyez CROISÉE.

CROSSE, (*Epinglier.*) n'est autre chose, chez les Epingliers, que la traverse de la chausse qui passe dans ses deux anneaux, & sous laquelle on place les tronçons pour les contenir & les couper plus facilement. *Voyez q, fig. 19. & n· fig. 20. Pl. I. de l'Epinglier.*

CROSSE, *terme de Riviere*; piece de bois servant au gouvernail d'un bateau foncet.

CROSSEN, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne en Silésie, capitale de la principauté de même nom, au confluent du Bober & de l'Oder. *Long. 23. lat. 52.*

CROSSETTE, s. f. *terme d'Architecture.* On appelle ainsi les ressauts que l'on fait faire aux chambranles des portes ou croisées, & qui ne comprennent ordinairement que les moulures extérieures du chambranle. Les anciens ont fait un usage ridicule de ces *crossettes*; ils en mettoient aux quatre angles de leurs chambranles, à leurs tables, à leurs amortissemens, *&c.* Il s'en voit encore très-fréquemment dans les bâtimens du dernier siecle. Nos architectes en usent aujourd'hui avec plus de circonspection, ayant reconnu que leur multiplicité tourmentoit l'architecture, & formoit de trop petites parties. Mais lorsqu'on les admet dans une ordonnance, leur longueur doit avoir le quart de la hauteur ou de la largeur du chambranle hors d'œuvre, & de saillie la sixieme partie de la largeur du profil du chambranle; au-delà de ces proportions elles sont vicieuses, autant que leur répétition est desagréable. (*P*)

CROSSETTE, s. f. (*Jardin.*) en fait de plants, signifie un *rameau* qui ne vient ni par le moyen de la graine, ni d'aucune racine, telle que la marcotte; c'est une simple branche, un jetton que l'on taille comme un sarment.

Il y a des plants où la marcotte est préférable à la *crossette* & à la graine; tels sont les tilleuls, les ifs, les figuiers, & qui seroient trop longs à élever de graine. Mais les ormes, les maronniers, la charmille, l'hérable, le hêtre, veulent être élevés de graine.

La vigne vient aisément de *crossette.*

Les fruits doivent tous être de pepin ou de noyau qui est leur graine.

Les saules, les osiers, les peuples, viennent de bâtons épointés par un des bouts fichés en terre, appellés *boutures* & *plançons.*

La *crossette* est appellée dans certains pays, *chevelée.* (*K*)

CROSSETTES, *terme de Marine*, voyez VOUSSOIRS.

CROSSILLON, *terme d'Orfévre en grosserie*; c'est l'extrémité recourbée d'une crosse, & la fin des tours qu'elle fait en-dedans. Le *crossillon* est terminé ordinairement par une feuille de refente ou autre ornement qui lui donne de la grace.

CROTALAIRE, s. f. *crotolaria* (*Hist. nat. bot.*); genre de plante différent du genêt pour la forme de ses siliques qui sont renflées comme celles de l'arrête-bœuf, dont elle differe en ce que ses feuilles naiss-

ſent une à une. Tournefort, *inſt. rei herb. Voyez* GENET, ARRÊTE-BŒUF, PLANTE. (*I*)

CROTALE, ſ. m. (*Muſiq. ancienne.*) eſpece de caſtagnette qu'on voit ſur les médailles dans les mains des prêtres de Cybele. *Voyez* CORYBANTE.

Le *crotale* étoit différent du ſiſtre, quoiqu'on ſemble avoir confondu quelquefois ces noms. Il conſiſtoit en deux petites lames ou petits bâtons d'airain que l'on remuoit de la main, & qui en ſe choquant faiſoient du bruit. *Voyez* SISTRE.

On en faiſoit auſſi d'un roſeau fendu en deux, dont on frappoit les deux parties l'une contre l'autre; & comme cela faiſoit à-peu-près le même bruit que celui du bec d'une cicogne, on appelloit cet oiſeau *crotaliſtria*, joüeuſe de *crotales*.

Un ancien, dans Pauſanias, dit qu'Hercule ne tua pas les oiſeaux du lac Stymphale, mais qu'il les chaſſa en joüant des *crotales:* ſi cela eſt vrai, les *crotales* étoient en uſage dès le tems d'Hercule.

Clément d'Alexandrie en attribue l'invention aux Siciliens, & en défend l'uſage aux Chrétiens, à cauſe des mouvemens & des geſtes indécens que l'on faiſoit en joüant de cet inſtrument. *Voyez le dictionn. de Trév. Chambers*, & *l'article* CASTAGNETTES.

CROTAPHITE, adj. pris ſub. (*Anatom.*) muſcle temporal qui occupe la cavité des tempes, & tire la mâchoire inférieure en-haut. *Voyez* MUSCLE. (*L*)

CROTIN, (*Maréchall.*) on appelle ainſi la fiente fraîche du cheval. (*V*)

CROTIN *de mouton*, (*Œconom. ruſtiq. & Jardin.*) c'eſt ainſi que l'on nomme le fumier de mouton, qui eſt le meilleur de tous pour engraiſſer toute ſorte de terre, pourvû qu'on le laiſſe long-tems repoſer, & perdre à l'air ſon trop de chaleur. Rien n'eſt ſi actif que les ſels de ce fumier. *Voyez* ENGRAIS. (*K*)

CROTONE, (*Géog. mod.*) ville d'Italie au royaume de Naples, ſur le golfe de Tarente. *Long. 35. 8. lat. 39. 10.*

CROTOY, (*le*) *Géog. mod.* petite ville de France en Picardie, dans le Ponthieu, à l'embouchure de la Somme. *Long. 19. 20. lat. 50. 15.*

CROT-PESCHEROT, (*Hiſt. nat.*) *voyez* ORFRAIE.

CROTTE, ſe dit de la fiente de lievre, lapin, des chevres, des brebis, *&c.*

CROULARE, *voyez* TRAQUET.

CROULER, v. act. (*Marine.*) on s'en ſert pour *rouler*.

Crouler un bâtiment, c'eſt le lancer à l'eau. (*Z*)

CROULER *la queue*, (*Venerie.*) ſe dit du mouvement que l'animal fait de cette partie lorſque la peur le fait fuir.

* CROUMA, ſ. m. (*Hiſt. anc. Muſiq.*) eſpece de crotales dont on joüoit dans les contrées méridionales de l'Eſpagne. C'étoit ce qu'on appelle aujourd'hui des *caſtagnettes*. On les faiſoit ou avec des têts de pot caſſé, ou avec des os bien nettoyés. *Antiq. expliq. Voyez* CROTALE.

CROUPADE, ſ. f. (*Manége.*) c'eſt un ſaut plus relevé que la courbette, & qui tient le devant & le derriere du cheval en une égale hauteur, enſorte qu'il trouſſe ſes jambes de derriere ſous le ventre, ſans les allonger ni montrer ſes fers; & c'eſt ce qui met de la différence entre cet air, la ballotade où le cheval s'épare à demi, & la capriole où il s'épare de toute ſa force. *Voyez* BALLOTADE & CAPRIOLE.

Hautes croupades, ſont des *croupades* plus relevées que les *croupades* ordinaires. On dit *manier à croupades*, mettre un cheval à l'air des *croupades*. (*V*)

CROUPE *d'égliſe, en Architecture*, eſt la partie arrondie du chevet d'une égliſe conſidéré par-dehors. *Voyez* CHEVET. (*P*)

CROUPE, ſ. f. (*Maréchall.*) la partie poſtérieure du cheval, compriſe depuis l'endroit où la ſelle porte juſqu'à la queue. Ce mot vient de *crouppa*, qui ſe trouve dans les gloſes, & eſt formé de l'allemand *grob*, qui ſignifie *gros*, *gras*, *épais*.

Cette partie répond au haut des feſſes de l'homme. Les bonnes qualités de la *croupe* ſont d'être large & ronde. La *croupe* de mulet, qui fait voir une élévation ou arrête ſur toute la partie ſupérieure, depuis les reins juſqu'à la queue, eſt une marque de force. Les mauvaiſes qualités de la *croupe* ſont d'être avalée, c'eſt-à-dire de deſcendre trop tôt, ce qui eſt cauſe que la queue eſt trop baſſe. La *croupe* trop étroite déſigne peu de force, & la *croupe* coupée eſt creuſe dans le milieu.

Tortiller la croupe, ſe dit d'un cheval ſans force, qui en marchant fait aller ſa *croupe* de côté & d'autre.

Gagner la croupe, c'eſt lorſqu'un cavalier étant en préſence d'un autre, fait un demi-tour pour le prendre en *croupe*. Dans un combat, il faut faire la demi-piroüette au bout de la paſſade, pour gagner la *croupe* d'un ennemi qui preſſe, ſans que la *croupe* échappe. On ſe ſert de cette expreſſion pour les voltes & le galop, & elle ſignifie, ſans que le cheval ſe traverſe, ſans que la *croupe* ſorte de la volte ou de la piſte du galop. *Voyez* VOLTE, GALOP, TRAVERSER.

La *croupe* eſt quelquefois ſujette à des dartres, accompagnées d'une démangeaiſon extrème.

Lorſque le cheval a les cuiſſes bien fournies & proportionnées à la rondeur de la *croupe*, il s'appelle *bien gigotté;* & *mal gigotté*, lorſque cette proportion manque. (*V*)

CROUPE, (*Charp.*) ſe dit auſſi de la charpente d'un pavillon quarré.

CROUPE DE CERF, (*Vénerie.*) c'eſt ce qu'on appelle *cimier*.

CROUPIAT, ſ. m. (*Mar.*) c'eſt un nœud qu'on fait ſur le cable; & l'*emboſſure* eſt proprement quand on frappe, ou l'action de frapper le *croupiat* ſur le cable. Cependant on ſe ſert indifféremment de *croupiat* & d'*emboſſure* pour le nœud même. *Voyez* EMBOSSURE. (*Z*)

CROUPIER, ſ. m. (*Comm.*) aſſocié ſecret qui prend part dans une entrepriſe de commerce ou de finance, ou dans un jeu, qui ſe fait ſous le nom d'un autre, & qui en partage les gains & les pertes à proportion de la part qu'il a priſe dans l'affaire de ſes fonds & de ſes avances.

Ce terme eſt plus en uſage chez les gens d'affaires que parmi les négocians, qui ſe ſervent plus volontiers de celui d'*aſſocié anonyme. Voyez* ANONYME. *Voyez le dict. de Comm.* & *Chambers.* (*G*)

CROUPIERE, *terme de Bourrelier*, c'eſt une partie du harnois des chevaux, tant de monture que de tirage, qui conſiſte en une eſpece de bourrelet, garni de bourre ou de crin, qui paſſe ſous la queue du cheval, & tient à une bande de cuir fendue en deux parties par le bout: cette bande eſt la ſuite du ſurdos dans les chevaux de tirage, & elle eſt attachée dans les chevaux de ſelle par une boucle à un crampon de fer, enfoncé dans l'arçon de derriere de la ſelle. La *croupiere* ſert à empêcher que par le mouvement que le cheval fait en marchant, le harnois ou la ſelle ne vienne trop en-devant. *Voyez* C C, *fig. 1. & 2. Pl. du Bourrelier.*

CROUPIERE, CROUPIAS, (*Marine.*) c'eſt une corde qui tient un vaiſſeau arrêté par ſon arriere.

Mouiller en croupiere, ou *de croupiere*, ou *en croupe*, c'eſt mouiller à poupe, afin de maintenir les ancres de l'avant, & empêcher le vaiſſeau de ſe tourmenter, ou faire enſorte qu'il préſente toûjours le même côté. Pour mouiller de *croupiere*, le cable paſſe le long des ceintes, & de-là il va à des anneaux de fer

qui sont vers la sainte-barbe ; quelquefois on le fait passer par les sabords de la sainte-barbe. (*Z*)

Croupieres, *terme de riviere*, se dit des pieces de roüettes qui servent à tenir le devant ou le derriere d'un train en état.

CROUPISSEMENT, s. m. (*Physiologie.*) dans l'œconomie animale, se dit de l'état de différentes matieres qui croupissent. *Le croupissement des alimens dans les intestins, leur fait contracter leur mauvaise odeur. Le croupissement de la bile dans la vésicule du fiel, la rend susceptible d'un mouvement spontané, putride, imparfait. Le croupissement parfait est nécessaire pour exciter la pourriture dans le corps.* Quesnay, *Ess. phys. sur l'Œconomie animale.* (*L*)

CROUPON, s. m. *terme de Tanneur*, qui se dit des gros cuirs tannés de bœuf, de vache, dont on a ôté le ventre & la tête, comme si on vouloit dire : *cuirs de croupe.* Ainsi on dit : un *croupon de bœuf*, un *croupon de vache.*

Croupon d'avalon, (*Tannerie.*) c'est la même chose que le *croupon* simple. *Voyez l'article précédent.* La seule différence qu'il y ait, c'est que *croupon* se dit de tout cuir tanné, au lieu que *croupon d'avalon* ne se dit que d'un cuir fort, le seul presque qui vienne des tanneries d'Avalon.

CROUTAC, s. m. monnoie d'argent fabriquée à Dantzik, & qui a cours à Riga, Conisberg, & autres villes du Nord. Le *croutac* vaut la moitié d'un dantzikhors.

CROUTE, s. f. (*Boulang.*) se dit au propre de la partie dure & extérieure du pain ; & par analogie, de beaucoup d'autres choses.

Croute laiteuse *ou* de lait, (*Maladie des enfans.*) Les *croutes de lait* sont ordinaires aux enfans en qui le lait est trop gras, la transpiration diminuée, les humeurs visqueuses & onctueuses, les fibres lâches & trop flexibles. Ces *croutes* se succedent les unes aux autres, couvrent le visage & la tête des enfans.

On les confond avec les achores, mais elles en sont distinguées ; on les guérit en donnant aux nourrices les sudorifiques, les évacuans purgatifs, les altérans ; on purge les enfans des humeurs vicieuses, par les purgatifs doux & proportionnés à la cause, à l'âge, & au tempérament.

On oindra plusieurs fois par jour la partie affectée avec un liniment fait de creme de lait, de ceruse, avec l'huile d'œuf combiné avec les cerats ordinaires. Les onguens répercussifs & ceux qui sont trop actifs, sont nuisibles : ainsi on ne doit employer que des topiques doux. Au cas que l'on eût employé ces remedes mal-à-propos, & que les enfans en fussent incommodés, ou menacés de quelque dépôt sur les visceres, il faudroit réitérer les purgatifs, & employer les sudorifiques coupés avec le lait, le gruau, l'orge, ou donnés seul.

Le régime doit être proportionné à la maladie & à la cure ; il faut sur-tout insister sur la propreté & empêcher les enfans de ramasser & de manier mille ordures comme ils font.

Ces *croutes* ou négligées ou repercutées font périr des enfans. *James* & *Chambers.*

Croute, (*Peinture.*) on appelle de ce nom certains tableaux anciens presque toûjours noirs & écaillés, quelquefois estimés des curieux, & méprisés par les connoisseurs. Ce n'est pas qu'il n'y ait des *croutes* dont le fond ne soit véritablement estimable. Il y en a des plus grands maîtres ; mais le tems ou les brocanteurs les ont tellement altérés, qu'il n'y a qu'une ridicule prévention qui puisse les faire acheter.

Croute, (*Tannerie.*) on appelle *cuirs en croutes*, les cuirs de vache, de cheval, & de veau, qui ont été planés, coudrés, & tannés, & qu'on a fait sécher en sortant de la fosse au tan. *Voyez* Tanneur.

Parchemin en croute. Voyez Cosse.

* Croute de garence, (*Comm.*) se dit de la superficie dure de cette matiere mise en pipes ou en sacs, lorsqu'elle a été pulvérisée, & qu'elle a contracté un peu d'humidité. Ces *croutes* ne sont pas ce qu'il y a de meilleur.

CROWLAND, (*Géog mod.*) petite ville d'Angleterre dans la province de Lincoln.

CROWN, s. m. (*Comm.*) monnoie d'argent d'Angleterre, qui est au titre & de la valeur d'une couronne. *Voyez* Couronne.

CROUY, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans la Brie.

CROYANCE, FOI, (*Gramm. & Syn.*) ces deux mots different en ce que le dernier se prend quelquefois solitairement, & désigne alors la persuasion où l'on est des mysteres de la religion. La *croyance* des vérités révélées constitue la *foi.* Ils different aussi par les mots auxquels on les joint. Les choses auxquelles le peuple *ajoute foi*, ne méritent pas toûjours que le sage leur *donne sa croyance.* (*O*)

Croyance, s. f. (*Théol.*) ce terme dans sa signification naturelle, veut dire une *persuasion* ou le *consentement absolu* que l'esprit donne à une proposition quelconque.

Ainsi l'on dit, *croyance* fondée sur les sens, sur l'évidence, sur l'autorité ; & quoique la foi ne s'introduise pas par la voie du raisonnement, elle peut néanmoins être fondée sur tous les motifs dont nous venons de parler : car il n'est pas nécessaire que toutes les vérités qui sont l'objet de la foi, soient absolument & indispensablement quelque chose d'obscur. L'existence de Dieu comme créateur est fondée sur l'évidence, & elle est cependant de foi, puisqu'elle est aussi fondée sur la révélation. On croit l'immortalité de l'ame, parce que cette vérité paroît évidente ; mais la foi qu'on a de ce point de doctrine n'en est pas moins une foi proprement dite, quand on est dans la disposition de le croire sur l'autorité seule de Dieu, supposé même qu'on n'eût pas des raisons invincibles & péremptoires sur cette matiere.

Croyance, dans le sens moral & chez les Théologiens, est employé pour signifier cette sorte de consentement qui est fondé seulement sur l'autorité ou le témoignage de quelques personnes qui assûrent la vérité d'un fait, & c'est ce qu'on appelle *évidence de témoignage :* en ce sens la foi n'est pas fondée sur le même motif que la science ou connoissance qui a pour base l'*évidence de l'objet ;* c'est-à-dire celle qui développe d'une maniere claire & distincte la convenance ou la disconvenance qui se trouve entre le sujet & l'attribut d'une proposition. Par exemple celle-ci, *deux fois deux font quatre*, est évidente d'une évidence d'objet, parce qu'on voit clairement le rapport de proportion qu'il y a entre deux fois deux & quatre : au lieu que cette proposition, *Jesus-Christ est ressuscité*, n'est évidente que d'une évidence de témoignage, parce qu'elle nous a été attestée par les apôtres, témoins oculaires, véridiques, qui n'ont pû ni être trompés, ni avoir intérêt de tromper en publiant ce fait. L'adhésion d'esprit que nous y donnons s'appelle proprement *croyance.*

De même nous ne pouvons pas dire, *nous croyons que la neige est blanche*, ou *que le tout est égal à sa partie*, mais que nous voyons & que nous connoissons que cela est ainsi. Ces autres propositions, *les trois angles d'un triangle sont égaux à deux angles droits, tout corps se meut naturellement en ligne droite*, ne sont pas des choses de *croyance*, mais de science ; c'est-à-dire que nous les croyons d'après l'expérience, & non d'après la foi. *Voyez* Évidence, Foi, Science, *&c.*

Lors donc qu'une proposition ne tombe pas sous

nos sens ni sous notre entendement livré à ses seules lumieres, qu'elle n'est point évidente d'une évidence d'objet, ni liée clairement & nécessairement avec sa cause, enfin qu'elle ne tire sa source d'aucun argument réel, ni d'aucune vérité clairement manifestée; que néanmoins elle paroît vraie, non par évidence, mais par une attestation de fait, non par elle-même, mais par le témoignage qu'on en a porté: alors cette proposition est censée de foi, & le consentement qu'on y donne est une adhésion de confiance ou de foi.

L'évêque Pearson & la plûpart des théologiens pensent que la *croyance* contenue dans le symbole, est de cette derniere espece. Le docteur Barrow au contraire soûtient qu'elle est de la premiere espece, & que nous en croyons les articles d'après la persuasion intime que nous avons de la vérité de chaque proposition prise en elle-même, & non d'après les motifs d'autorité, ajoûtant que nous sommes seulement fondés sur des raisons propres à persuader les différens points que nous suivons; c'est, dit-il, en ce sens que le mot πιςένειν, *credere*, est employé dans l'Ecriture, & qu'il est dit que S. Thomas a cru parce qu'il a vû: donc, conclut-il, dans cette occasion la foi étoit fondée sur les sens. Ajoûtez que Jesus-Christ lui-même ne demandoit point aux Juifs ni à ses disciples de s'en fier uniquement à son propre témoignage pour le connoître, mais de se servir de leurs lumieres pour juger de ses œuvres, afin d'appuyer leur *croyance* sur leur raison. Ainsi S. Jacques dit, que les démons croyent qu'il y a un Dieu; mais comment le croyent-ils? Ils le connoissent par l'expérience &, si l'on veut, par la sagacité de leur génie, & non par révélation ou par témoignage. D'ailleurs la *croyance* de l'existence d'un Dieu ne peut être fondée seulement sur l'autorité; car l'autorité humaine seule ne peut en donner des preuves, & c'est l'autorité divine qui est la principale base de cette *croyance*. Enfin on ne peut pas dire que la foi des premiers Chrétiens ait été fondée purement sur l'autorité, car elle l'étoit en partie sur les principes de la raison, & en partie sur le témoignage des sens. Telle étoit la connoissance qu'ils avoient de la sincérité & de la pureté des mœurs du Sauveur, dont ils étoient convaincus par sa conversation, par la sagesse & la majesté de ses discours. Telle étoit l'opinion qu'ils en pouvoient avoir, en considérant la sainteté de sa doctrine, la grandeur de son pouvoir, l'éclat & la force de ses miracles: toutes ces considérations avoient leur poids aussi bien que son propre témoignage; il semble même que Jesus-Christ ait insinué, vû leurs dispositions à l'incrédulité, que son propre témoignage étoit insuffisant, & pouvoit être révoqué en doute. Les apôtres eux-mêmes employent ce motif pour fonder la certitude du témoignage qu'ils vont rendre de J. C. *Quod audivimus, quod vidimus oculis nostris, quod perspeximus, & manus nostræ contrectaverunt de verbo vitæ... Quod vidimus & vidimus, annuntiamus vobis. Joan. epist. I. c. j. v. 1. & 3.* Ainsi c'étoit en formant ce raisonnement que les premiers Chrétiens croyoient à Jesus-Christ: celui dont les paroles, les actions, le caractere, en un mot toute la vie, sont si admirables, si conformes à ce qu'en ont prédit les prophetes; celui-là, disoient-ils, ne peut être accusé de faux, & nous pouvons nous fier à ses paroles: or, continuoient-ils, nous savons par expérience que Jesus est puissant en œuvres & en paroles, qu'il a fait un grand nombre de miracles éclatans, *&c.* donc nous pouvons croire toutes les vérités qu'il nous annonce. Tel est le système du docteur Barrow.

Mais en conclure que notre foi doit avoir le même fondement, c'est une conséquence visiblement dangereuse; car par rapport à nous la chose est fort différente. La mineure de cet argument qui étoit évidente pour les premiers Chrétiens, d'une évidence de fait, n'est évidente parmi nous que d'une évidence de témoignage & d'autorité, c'est-à-dire que nous nous y confions par les histoires qui sont passées jusqu'à nous, qui sont confirmées par une tradition si constante & appuyées de circonstances si miraculeuses, que l'on n'en voit aucunes si fortes dans aucune matiere de fait. Or, cela est suffisant pour fonder une certitude qui rende notre *croyance* raisonnable. Les objets de la foi en eux-mêmes, ses mysteres qui sont l'objet de notre *croyance*, ne sont pas évidens; mais les motifs de crédibilité le sont. Il y a une très-grande différence entre cette proposition, *ce que l'on doit croire est évident*, & celle-ci, *il est évident qu'on doit croire telle chose:* la premiere suppose essentiellement une *évidence d'objet;* & la seconde ne suppose nécessairement qu'une *évidence de témoignage*, soit que ce témoignage établisse une chose claire en elle-même, soit qu'il dépose en faveur d'une chose incompréhensible. Pour avoir une *croyance* parfaite, il est nécessaire d'avoir une pleine évidence de la certitude du témoignage des hommes, ou de l'infaillibilité du témoignage de Dieu & du fait de la révélation. Or nous avons sur la premiere, c'est-à-dire sur le témoignage des apôtres, une certitude au-dessus de toute certitude historique; & sur la seconde, nous avons toutes les preuves de raison & d'autorité qu'on peut desirer: ce n'est pas à dire pour cela que notre *croyance* soit fondée sur la raison, celle-ci y prépare les voies; mais en dernier ressort, elle est appuyée sur l'autorité humaine & sur la véracité de Dieu. *Voyez* VÉRACITÉ. De-là il s'ensuit qu'en matiere de *croyance*, ce n'est point la raison seule qu'on doit écouter, mais aussi qu'on n'en doit point exclure l'usage dans la discussion des points de *croyance;* il ne s'agit que de la regler & de la soûmettre à l'autorité, sur-tout quant aux objets qui surpassent sa portée, tels que sont les mysteres. Pour la discussion des faits, l'usage de la raison est très-permis; car rien n'empêche qu'on ne soit persuadé d'un fait par son évidence, & qu'on ne le croye en même tems par le motif de l'autorité. (*G*)

CROZET, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans le Forès, sur les frontieres du Bourbonnois.

CRU

CRU, s. m. (*Gramm.*) c'est le produit d'un fonds de terre qui nous appartient. C'est en ce sens que l'on dit, *ce vin est de mon cru.*

Cru est aussi synonyme à *accroissement*; & l'on dit en ce sens, *voilà le cru de l'année.*

CRU À CRU, *Manége.*) Monter *à cru*, *voyez* MONTER. Un homme armé *à cru*. Botté *à cru*, c'est-à-dire sans bas sur la peau. (*V*)

CRU, CRUDITÉ, se dit *en Peinture*, de la lumiere & des couleurs d'un tableau: de la lumiere, c'est lorsque les grands clairs sont trop près des grands bruns; des couleurs, c'est lorsqu'elles sont trop entieres & trop fortes. On dit, *il faut diminuer ces lumieres, ces ombres sont trop* crues, *sont des crudités: il faut rompre les couleurs de ces draperies, de ce ciel, qui sont trop* crues, *qui sont des crudités. De Piles.* (*R*)

CRU, (*Chasse.*) c'est le milieu du buisson où la perdrix se retire quelquefois pour éviter la poursuite des chiens. On l'appelle aussi *le creux du buisson.*

CRUAUTÉ, s. f. (*Morale.*) passion féroce qui renferme en elle la rigueur, la dureté pour les autres, l'*incommisération*, la vengeance, le plaisir de faire du mal par insensibilité de cœur, ou par le plaisir de voir souffrir.

Ce vice détestable provient de la lâcheté, de la tyrannie, de la férocité du naturel, de la vûe des horreurs des combats & des guerres civiles, de celle

des autres ſpectacles cruels, de l'habitude à verſer le ſang des bêtes, de l'exemple, enfin d'un zele deſtructeur & ſuperſtitieux.

Je dis que la *cruauté* émane de la lâcheté : l'empereur Maurice ayant ſongé qu'un ſoldat nommé *Phocas* devoit le tuer, s'informa du caractere de cet homme ; & comme on lui rapporta que c'étoit un lâche, il conclut qu'il étoit capable de cette action meurtriere. Auguſte prouva que la lâcheté & la *cruauté* ſont ſœurs, par les barbaries qu'il exerça envers les priſonniers qui furent faits à la bataille de Philippes, où il paya ſi peu de ſa perſonne, que la veille même de cette bataille il abandonna l'armée & s'alla cacher dans le bagage. La vaillance eſt ſatisfaite de voir l'ennemi à ſa merci, elle n'exige rien de plus; la poltronnerie répand le ſang. Les meurtres des victoires ne ſe commettent que par la canaille ; l'homme d'honneur les défend, les empêche, & les arrête.

Les tyrans ſont cruels & ſanguinaires ; violateurs des droits les plus ſaints de la ſociété, ils pratiquent la *cruauté* pour pourvoir à leur conſervation. Philippe roi de Macédoine agité de pluſieurs meurtres commis par ſes ordres, & ne pouvant ſe confier aux familles qu'il avoit offenſées, prit le parti, pour aſſûrer ſon repos, de ſe ſaiſir de leurs enfans. Le regne de Tibere, ce tyran fourbe & diſſimulé qui s'éleva à l'empire par artifice, ne fut qu'un enchaînement d'actions barbares : enfin dégoûté lui-même de ſa vie, comme s'il eût eu deſſein de faire oublier le ſouvenir de ſes *cruautés* par celles d'un ſucceſſeur encore plus lâche & plus méchant que lui, il choiſit Caligula. Ceux qui prétendent que la nature a voulu montrer par ce monſtre le plus haut point où elle peut étendre ſes forces du côté du mal, paroiſſent avoir rencontré juſte. Il alla dans ſa férocité juſqu'à ſe plaire aux gémiſſemens de gens dont il avoit ordonné la mort ; dernier période de la cruauté ! *Ut homo hominem non timens, tantum ſpectaturus, occidat.* Sophiſte dans ſa barbarie, il obligea le jeune Tibere, qu'il avoit adopté à l'empire, à ſe tuer lui-même, parce que, diſoit-il, il n'étoit permis à perſonne de mettre la main ſur le petit-fils d'un empereur. Lorſque Suétone écrit qu'une des marques de clémence conſiſte à faire ſeulement mourir ceux dont on a été offenſé, il paroît bien qu'il eſt frappé des horribles traits de *cruauté* d'un Auguſte, d'un Tibere, d'un Caligula, & des autres tyrans de Rome.

La vûe continuelle des combats, d'abord d'animaux, enſuite de gladiateurs, au milieu des guerres civiles & d'un gouvernement devenu tout-d'un-coup arbitraire, rendit les Romains féroces & cruels. On remarqua que Claude qui paroiſſoit d'un naturel aſſez doux, & qui fit cependant tant de *cruautés*, devint plus porté à répandre le ſang, à force de voir ces ſortes de ſpectacles. Les Romains accoûtumés à ſe joüer des hommes dans la perſonne de leurs eſclaves, ne connurent guere la vertu que nous appellons *humanité*. La dureté qui regne dans les habitans des colonies de l'Amérique & des Indes occidentales, & qui eſt inoüie parmi nous, prend ſa ſource dans l'uſage des châtimens ſur cette malheureuſe partie du genre humain. Quand on eſt cruel dans l'état civil, la douceur & la bonté naturel s'éclipſent bien promptement ; la rigueur de juſtice, que des gens inflexibles nomment *diſcipline néceſſaire*, peut étouffer tout ſentiment de pitié.

Les naturels ſanguinaires à l'égard des bêtes, ont un penchant viſible à la *cruauté*. C'eſt pour cette raiſon qu'une nation voiſine, reſpectueuſe à tous égards envers l'humanité, a exclu du beau privilége de *jurés*, ces hommes ſeuls qui ſont autoriſés par leur profeſſion à répandre le ſang des animaux : on a conçu que des gens de cet ordre n'étoient pas faits pour prononcer ſur la vie & ſur la mort de leurs pareils. C'eſt du ſang des bêtes que le premier glaive a été teint, dit Ovide.

Primoque à cœde ferarum
Incaluiſſe puto maculatum ſanguine ferrum.
Métam. lib. XV. fab. ij.

La fureur de Charles IX. pour la chaſſe, & l'habitude qu'il avoit contractée de tremper ſa main dans le ſang des bêtes, le nourrirent de ſentimens féroces, & le porterent inſenſiblement à la *cruauté*, dans un ſiecle où l'horreur des combats, des guerres civiles, & des brigandages, n'en offroit que trop d'exemples.

Que ne peuvent pas l'exemple & le tems ! Dans une guerre civile des Romains, un ſoldat de Pompée ayant tué involontairement ſon frere qui étoit dans le parti contraire, il ſe tua ſur le champ lui-même de honte & de regret. Quelques années après, dans une autre guerre civile de ce même peuple, un ſoldat, pour avoir tué ſon frere, demanda récompenſe à ſon capitaine. Tacite, *liv. III. ch. lj.* Une action qui fait d'abord frémir, devient par le tems une œuvre prétendue méritoire.

Mais le zele deſtructeur inſpire ſur-tout la *cruauté*, & une *cruauté* d'autant plus affreuſe, qu'on l'exerce tranquillement par de faux principes, qu'on ſuppoſe légitimes. Voilà quelle a été la ſource des barbaries incroyables commiſes par les Eſpagnols ſur les Maures, les Américains, & les habitans des Pays-bas. On rapporte que le duc d'Albe fit paſſer dix-huit mille perſonnes par les mains du bourreau pendant les ſix années de ſon gouvernement ; & ce barbare eut une fin paiſible, tandis qu'Henri IV. fut aſſaſſiné.

Lorſque la ſuperſtition, dit un des beaux eſprits du ſiecle, répandit en Europe cette maladie épidémique nommée *croiſade*, c'eſt-à-dire ces voyages d'outremer prêchés par les moines, encouragés par la politique de la cour de Rome, exécutés par les rois, les princes de l'Europe, & leurs vaſſaux, on égorgea tout dans Jéruſalem, ſans diſtinction de ſexe ni d'âge ; & quand les croiſés arriverent au ſaint ſépulcre, ornés de leurs croix encore toutes dégouttantes du ſang des femmes qu'ils venoient de maſſacrer après les avoir violées, ils baiſerent la terre & fondirent en larmes. Tant la nature humaine eſt capable d'aſſocier extravagamment une religion douce & ſainte avec le vice déteſtable qui lui eſt le plus oppoſé ! *Voyez* CROISADE.

On a remarqué (conſultez l'ouvrage de l'*eſprit des lois*), & la remarque eſt juſte, que les hommes extrèmement heureux & extrèmement malheureux, ſont également portés à la *cruauté* ; témoins les conquérans & les payſans de quelques états de l'Europe. Il n'y a que la médiocrité & le mêlange de la bonne & de la mauvaiſe fortune, qui donnent de la douceur & de la pitié. Ce qu'on voit dans les hommes en particulier, ſe trouve dans les diverſes nations. Chez les peuples ſauvages qui menent une vie très-dure, & chez les peuples des gouvernemens deſpotiques, où il n'y a qu'un homme exorbitamment favoriſé de la fortune, tandis que tout le reſte en eſt outragé, on eſt également cruel.

Il faut même avoüer ingénuement, que dans tous les pays l'humanité priſe dans un ſens étendu eſt une qualité plus rare qu'on ne penſe. Quand on lit l'hiſtoire des peuples les plus policés, on y voit tant d'exemples de barbarie, qu'on eſt également affligé & confondu. Je ſuis toûjours ſurpris d'entendre des perſonnes d'un certain ordre, porter dans la converſation des jugemens contraires à cette humanité générale dont on devroit être pénétré. Il me ſemble, par exemple, que tout ce qui eſt au-delà de la mort en

fait d'exécutions de justice, tend à la *cruauté*. Qu'on exerce la rigueur sur le corps des criminels après leur trépas, à la bonne-heure : mais avant ce terme, je serois avare de leurs souffrances; je respecte encore l'humanité dans les scélérats qui l'ont violée; je la respecte envers les bêtes; je n'en prends guere en vie à qui je ne donne la liberté, comme faisoit Montagne; & je n'ai point oublié que Pythagore les achetoit des oiseleurs dans cette intention. Mais la plûpart des hommes ont des idées si différentes de cette vertu qu'on présente ici, que je commence à craindre que la nature n'ait mis dans l'homme quelque pente à l'inhumanité. Le principe que ce prétendu roi de l'univers a établi, que tout est fait pour lui, & l'abus de quelques passages de l'Ecriture, ne contribueroient-ils point à fortifier son penchant?

Cependant « la religion même nous ordonne de » l'affection pour les bêtes; nous devons grace aux » créatures qui nous ont rendu service, ou qui ne » nous causent aucun dommage; il y a quelque com» merce entre elles & nous, & quelqu'obligation » mutuelle ». J'aime à trouver dans Montagne ces sentimens & ces expressions, que j'adopte également. Nous devons aux hommes la justice & la bonté; nous devons aux malheurs de nos ennemis des marques de compassion, quand ce ne seroit que par les sentimens de notre bonheur, & de la vicissitude des choses d'ici-bas. Cette compassion est une espece de souci tendre, une généreuse sympathie, qui unit tous les hommes ensemble & les confond dans le même sort. *Voyez* COMPASSION.

Tirons le rideau sur les monstres sanguinaires nés pour inspirer de l'horreur, & jettons les yeux sur les êtres faits pour honorer la nature humaine & représenter la divine. Quand après avoir lû les traits de *cruauté* de Tibere & de Caligula, on tombe sur les marques de bonté de Trajan & de Marc-Aurele, on commence à avoir meilleure opinion de soi-même, parce qu'on reprend une meilleure opinion des hommes: on adore un Périclès qui s'estimoit heureux de n'avoir fait porter le deuil à aucun citoyen; un Epaminondas, cette ame de si *riche complexion*, si je puis parler ainsi, qui allioit à toutes ses vertus celle de l'humanité dans un degré éminent, & de l'humanité la plus délicate; il la tenoit de naissance, sans apprentissage, & l'avoit toûjours nourrie par l'exercice des préceptes de la Philosophie. Enfin on sent le prix de la bonté, de la compassion, on en est rempli, quand on en a soi-même été digne: au contraire on déteste la *cruauté*, & par bon naturel & par principes, non-seulement parce qu'elle ne s'associe avec aucune bonne qualité, mais parce qu'elle est l'extrème de tous les vices; je me flate que mes lecteurs en sont bien convaincus. *Art. de M. le Chev.* DE JAUCOURT.

CRUCHE, s. f. (*Œcon. domest.*) vaisseau de terre ou de grais large par le bas, & retréci par le haut, qui sert à puiser de l'eau ou d'autres liquides. Il a une anse. Une pleine *cruche* s'appelle *une cruchée;* une petite *cruche*, un *cruchon*.

CRUCIFIEMENT, s. m. (*Hist. anc. & mod.*) supplice en usage chez les anciens pour faire mourir les criminels condamnés par la justice à ce genre de mort, & qui est encore usité dans quelques contrées de l'Asie.

Les anciens Latins nommoient la croix *gabalus*; les Romains l'ont appellée *patibulum*, & les Grecs *σταυρός*. Elle n'a pas eu la même forme chez toutes les nations: d'abord ce n'étoit qu'un pal ou poteau de bois tout droit sur lequel on attachoit le criminel, ou avec des cordes par les bras & par les jambes, ou avec des clous qu'on lui enfonçoit dans les mains & dans les piés, & souvent pour cette exécution on se servoit d'un arbre. Mais ordinairement les croix étoient composées de deux pieces de bois qu'on assembloit en trois différentes manieres: 1°. en les croisant & formant la figure d'un X, ce que nous appellons encore aujourd'hui *croix de S. André*: 2°. en plantant une de ces pieces de bois droite, & mettant l'autre en-travers au bout de celle-là, ce qui ressembloit à notre lettre T: 3°. en attachant la piece qui étoit en-travers un peu au-dessous du bout de la piece droite, & c'est de cette derniere figure qu'étoit la croix où Jesus-Christ fut attaché, comme on l'infere de l'inscription que Pilate fit mettre au-dessus, & du concert de tous les Historiens.

On trouve, tant dans les livres saints que dans les auteurs profanes, une foule de passages qui prouvent que les Egyptiens, les Hébreux, les Perses, les Grecs, les Romains, ont puni les criminels par le supplice de la croix; ce qu'on ne peut pas entendre d'un gibet ou d'une potence où l'on les étranglât, mais d'un genre de mort plus lent & plus cruel, puisqu'il est dit, entre autres dans Josephe, *hist. liv. XIII.* qu'Hircan ayant fait mettre en croix jusqu'à huit cents de ses sujets rébelles, fit égorger à leurs yeux leurs femmes & leurs enfans, pour augmenter leurs tourmens par ce spectacle tragique. Les Perses y condamnoient les grands, les Carthaginois leurs propres généraux, les Romains ceux qui s'étoient révoltés, & quelquefois les femmes, mais communément les esclaves; les Juifs, ceux qu'ils regardoient comme d'insignes scélérats.

Les auteurs se sont contentés de nous transmettre les termes de *crucifier*, d'*attacher*, ou de *suspendre en croix*, sans nous détailler les particularités de ce supplice. On conjecture, avec vraissemblance, qu'à l'égard de ceux qu'on y attachoit avec des clous, on les couchoit sur la croix étendue par terre, & que les bourreaux les y cloüoient par les piés & par les mains; ensuite de quoi l'on élevoit la croix avec des cordes & des leviers, & on la plantoit en en affermissant le pié avec des coins. A l'égard de ceux qu'on y attachoit simplement avec des cordes, on pouvoit au moyen de quelques échelles les garroter sur la croix déjà plantée. On est plus instruit sur les autres circonstances de ce supplice, & sur ses différences chez les Juifs & chez les autres nations. Les Grecs, par exemple, & les Romains y laissoient mourir les condamnés, & n'en détachoient jamais les corps, qu'on laissoit tomber de pourriture. Les Juifs au contraire avoient coûtume d'ôter les corps de la croix & de les enterrer, après avoir comme épuisé sur eux plusieurs rafinemens de cruauté. Ils les détachoient à la vérité à la fin du jour, mais après leur avoir brisé les os des cuisses s'ils n'étoient pas encore morts; ce qui étoit un surcroît effroyable de douleur: & afin de ne la leur pas épargner, avant que de les mettre en croix ils leur faisoient boire du vin excellent mixtionné de drogues qui fortifioient & donnoient de la vigueur, & qu'on appelloit *vinum myrrhatum*, parce qu'on le présentoit à ces malheureux dans des vases de myrrhe. D'ailleurs ils avoient coûtume de leur appliquer de tems en tems pendant le supplice du vinaigre où l'on avoit fait infuser de l'hyssope, & dont ils remplissoient une éponge; trois choses propres à étancher le sang, selon Pline & Dioscoride; de sorte qu'en arrêtant par-là le sang du patient, ils lui prolongeoient s'ils pouvoient la vie jusqu'au soir, & ajoûtoient à cette continuité de tourmens celui de lui rompre les os des cuisses. L'éponge dont ils se servirent au *crucifiement* de N. S. J. C. & qu'on conserve avec grande vénération dans l'église de S. Jean de Latran à Rome, au rapport de ceux qui l'ont vûe, paroît rougeâtre, comme ayant été imbibée de sang & ensuite pressée. Les Juifs & les Gentils regardoient aussi les plus hautes croix comme les plus infâmes, & ce supplice comme le

plus deshonorant, auquel on condamnoit les voleurs de grand-chemin, les traîtres, & les esclaves, que les Romains regardoient à peine comme des hommes. Aussi les lois romaines en exemptoient-elles nommément les citoyens ; & l'on peut voir dans Cicéron quel crime il fait à Verrès d'avoir fait crucifier un citoyen, contre la disposition des ces mêmes lois.

Sous les empereurs payens ce genre de mort continua d'être le supplice des scélérats : mais l'impératrice Hélene mere du grand Constantin ayant retrouvé la vraie croix de Jesus-Christ à des indices confirmés par des miracles éclatans, cet empereur abolit entierement le supplice de la croix, & défendit qu'à l'avenir on y condamnât aucun criminel dans l'étendue de l'empire ; ce qui a été depuis observé dans tout le Christianisme. Ainsi ce qui avoit été l'instrument d'un supplice réputé infâme, est devenu l'objet de la vénération & du culte des Chrétiens ; si l'on en excepte les Calvinistes, qui à l'exemple de leur chef ont tâché de répandre des doutes affectés, tant sur les clous avec lesquels Notre Seigneur fut attaché, que sur le bois de la vraie croix. Sans entrer dans une dispute qui n'est point du ressort de ce Dictionnaire, il suffit de dire que les Catholiques ont des preuves convaincantes de l'authenticité de ces pieuses reliques, & que le culte qu'ils leur rendent pris dans le véritable esprit de l'Eglise, n'est rien moins qu'une idolatrie, comme le leur reprochent les prétendus Réformés.

CRUCIFIX, s. m. (*Théologie.*) croix sur laquelle Jesus-Christ est représenté attaché. Les catholiques romains honorent le *crucifix* en mémoire de la mort & passion de Notre Seigneur Jesus-Christ. Les protestans ont ôté les *crucifix* des églises, & ce ne fut qu'avec beaucoup de peine que du tems de la réformation en Angleterre, la reine Elisabeth put en conserver un dans sa chapelle. (*G*)

CRUCIFORME, adj. (*Géom.*) hyperbole *cruciforme*, est une hyperbole du troisieme ordre, ainsi appellée par M. Newton, parce qu'elle est formée de deux branches qui se coupent en forme de croix. *Voyez* COURBE. (*O*)

CRUDITÉ, s. f. (*Medecine.*) c'est proprement la qualité des fruits & des viandes par rapport à leur destination pour la nourriture de l'homme, qui n'ont pas été préparés à cet usage par la coction, c'est-à-dire par l'action du feu, de quelque maniere qu'elle soit appliquée. *Voyez* ALIMENT, FRUIT, VIANDE, COCTION *proprement dite*, ou CUISSON.

Le terme de *crudité* est employé dans la théorie médicinale, d'après les anciens, par opposition à celui de *coction*, dont ils se servoient pour signifier 1°. l'altération qu'éprouvent dans le corps humain la substance des alimens & de leurs parties fécales ; celle des humeurs, qui en sont formées ; des recrémens & excrémens de toute espece qu'elles fournissent ; par laquelle ces substances reçoivent (chacune différemment selon sa disposition particuliere), les qualités qui leur conviennent pour le bien de l'œconomie animale : 2°. le changement qui se fait dans les humeurs morbifiques, qui les dispose à être moins nuisibles, & à être évacuées des parties, dont elles troublent les fonctions : effets qu'ils croyoient être produits par la chaleur naturelle, *calidum innatum*, le seul agent qu'ils sembloient reconnoître comme suffisant pour ces opérations. *Voyez* CHALEUR.

C'est conséquemment à cette idée qu'ils appelloient par la raison du contraire *crudité* en général, 1°. les mauvaises qualités des alimens considérés dans le corps humain, entant qu'ils ne sont pas suffisamment préparés par la digestion, pour fournir un chyle de bonne nature & séparé convenablement de leurs parties grossieres, soit parce qu'ils n'en sont pas susceptibles par leur disposition particuliere, soit parce que la puissance *concoctrice*, c'est-à-dire selon eux, la chaleur naturelle, ne produit pas l'effet nécessaire pour cette élaboration : les vices du chyle mal formé, ceux du sang & des autres humeurs, que ce chyle vicié ne renouvelle qu'imparfaitement, & ceux de tous les excrémens qui en sont séparés & en lesquels elles se résolvent, dont les parties n'ont pas été suffisamment élaborées & sont mal assimilées. 2°. L'état dans lequel les matieres morbifiques nuisent actuellement à l'exercice des fonctions, en constituant des causes de maladies, & n'ont point encore été disposées par la coction à être portées hors du corps.

Ainsi la *crudité* prise dans ce sens, est une qualité vicieuse dont peuvent être affectées les matieres contenues dans les premieres voies, c'est-à-dire celle de la digestion des alimens, dans le système des vaisseaux sanguins, qui constitue les secondes voies, & dans celui des vaisseaux séreux, lymphatiques, nourriciers, nerveux, secrétoires & excrétoires, qui constitue les troisiemes voies ; par conséquent il peut être contenu des matieres *crues* dans toutes les parties du corps, puisqu'il peut y avoir partout des matieres qui pechent par défaut de coction ; d'autant plus que celles qui ont contracté ce vice, par une suite de la mauvaise digestion des alimens, qui est la premiere coction, ne peuvent pas être corrigées par la sanguification, qui est la seconde coction, & les matieres qui pechent par le défaut de celle-ci ne peuvent pas le réparer par la troisieme coction, qui se fait par l'élaboration & la secrétion des humeurs de différente espece, dans tout le système des vaisseaux, excepté les sanguins. Ainsi les vices des fluides, en général, proviennent le plus souvent des *crudités* des premieres voies.

Quelqu'étendue que soit la signification du mot *crudité*, telle qu'elle vient d'être exposée, puisqu'elle concerne toutes les matieres qui peuvent être contenues dans les parties solides du corps humain, Hippocrate & les anciens qui l'ont suivi employent quelquefois ce terme dans un sens encore plus générique, qui comprend sans distinction toutes les altérations nuisibles qui troublent l'ordre de l'œconomie animale ; ainsi ils appellent *cru*, tout ce qui peut causer ou augmenter une maladie ; & *crudité* de la maladie, l'état dans lequel subsistent les phénomenes qui dépendent de la cause morbifique : par conséquent tout effet qui s'écarte des conditions requises pour la conservation ou pour le rétablissement de la santé, forme un état de *crudité* dans les maladies, & la *crudité* est d'autant plus contraire à l'œconomie animale, que les qualités des maladies sont plus différentes de celles de la santé ; par où l'on doit distinguer les effets provenans de ce qui est étranger au corps malade, & qui en trouble les fonctions, de ceux qui sont produits par l'action de la vie, qui tend à détruire la cause morbifique : ceux-là sont une suite nécessaire de la *crudité*, ceux-ci une disposition à la coction, un travail pour opérer ce changement salutaire.

Tant que la *crudité* subsiste en son entier, la maladie est dans toute sa force. C'est sur-tout au commencement des maladies que la *crudité* est à son plus haut degré, qui est plus ou moins dangereux, selon la différente nature de la cause morbifique, c'est-à-dire selon qu'elle est plus ou moins disposée à la coction, & que l'action de la vie est plus ou moins proportionnée pour produire cette préparation à la crise. La durée de la *crudité* dépend de ce que la matiere morbifique résiste aux effets de la puissance *concoctrice*, ou de ce que cette puissance ne peut être mise en action, ou ne l'est qu'imparfaitement. Les effets qui tendent à procurer la coction peuvent seuls procurer la guérison : plus ils tardent à paroître, ou à produire des changemens salutaires en détruisant la

crudité, plus le sort des malades reste indécis. La *crudité* diminue à mesure que les maladies approchent de leur état, & elle cesse à leur déclin, *&c.*

Voyez l'*article* COCTION, *pepsis*, dans lequel il est traité de bien de choses concernant la *crudité*, *apepsia*, telle qu'on la considere en général dans la théorie médicinale, & qui ne pourroient qu'être repetées ici.

L'usage a restraint, parmi les modernes, l'emploi qu'on fait du mot *crudité*. On s'en sert particulierement pour signifier les *matieres crues*, contenues dans les premieres voies, produites par les alimens mal digerés: on les appelle *crudités* simplement, *saburra cruda*, ou *crudités d'estomac*, si elles font sentir leurs mauvais effets dans ce viscere. *Voyez* DIGESTION *& ses vices.*

La *crudité* que le chyle vicieux porte dans le sang & communique à toutes les humeurs, est ordinairement appellée, quoiqu'improprement, *cacochimie*, dénomination qui renferme aussi tous les autres vices des fluides du corps humain en général. On dit cependant encore des urines, des sueurs, & de toutes les humeurs excrémenteuses, qu'elles sont *crues*, lorsqu'elles ne paroissent pas avoir été séparées avec les qualités qui leur conviennent, pour le bien de l'œconomie animale. Les matieres fécales sont aussi appellées *crues*, lorsqu'elles n'ont pas éprouvé, par l'action de la digestion, une dissolution des solides, & une expression des bons sucs qui s'y trouvent mêlés, aussi parfaites qu'elles en auroient été susceptibles par elles-mêmes. *Voyez* URINE, SUEUR, CRACHAT, SECRÉTION, DIGESTION, EXCRÉMENT, DÉJECTION, MATIERE FÉCALE. (*d*)

CRUE. *Voyez* CROISSANCE.

CRUE *des meubles au-dessus de leur prisée*, (*Jurisp.*) tire son étymologie du mot *croître*. C'est un supplément de prix, qui, dans quelques pays & en certains cas, est dû, outre le montant de la prisée des meubles, par ceux qui en doivent rendre la valeur. On écrivoit autrefois *creüe*, à présent on écrit & on prononce *crue*. Elle a été introduite pour suppléer ce qui est présumé manquer à la prisée, pour porter les meublés à leur juste valeur. Les auteurs la nomment en latin *incrementum mobilium*, *quintum assem*, *accretionem*, *accessionem*; & en françois quelques-uns l'appellent *plus value* ou *plus valeur des meubles*, *quint en sus* ou *cinquieme denier parisis*, mais plus communément on dit *crue*, & ce nom lui convient mieux en général, parce que la *crue* n'est pas par-tout du parisis ou quart en-sus, comme on le dira dans un moment. Cet usage étoit inconnu aux Romains. Le nom de *parisis des meubles*, qui paroît le plus ancien qu'on lui ait donné, vient du rapport que la *crue* a ordinairement avec la monnoie parisis, qui valoit un quart en-sus plus que la monnoie tournois; la seule coûtume qui en fasse mention est celle de Berry, réformée en 1539, qui en parle à l'occasion des tuteurs, curateurs, & autres administrateurs, qu'elle charge, lorsqu'ils rendront compte, d'augmenter la prisée du tournois au parisis, pour les meubles prisés dans la ville & septaine de Bourges; ainsi cela n'est pas ordonné pour toutes sortes de personnes ni dans toute l'étendue de la coûtume, mais seulement pour la ville & septaine de Bourges, ce qui est apparemment fondé sur ce que dans la ville & septaine de Bourges, il y a plus d'enchérisseurs, & que les meubles s'y vendent plus cher que dans le reste de la province, & qu'on a présumé que si les meubles prisés eussent été vendus, ils auroient été portés au-dessus de la prisée. C'est donc parce que la prisée est censée faite à-bas prix, que l'on y ajoûte la *crue*, ce qui paroît un circuit assez inutile; il seroit plus naturel d'estimer tout d'un coup les meubles à leur juste valeur: cependant comme les huissiers & autres qui font la prisée des meubles ont peur de la faire trop haute, que l'édit d'Henri II, du mois de Février 1556, les rend garans de leur prisée, & que les meubles ne peuvent être vendus au-dessous sans une ordonnance de justice; pour éviter ces inconvéniens, on fait ordinairement la prisée à bas prix, & c'est sans doute de-là qu'est venu l'usage de la *crue*.

Il est encore inconnu dans plusieurs provinces du royaume, telles que les parlemens de Droit écrit, dans le Roussillon & l'Alsace, & dans plusieurs coûtumes, comme Artois, Normandie, Blois, Lorraine.

A Paris la *crue* est du quart en-sus; il en est de même dans les coûtumes d'Abbeville, Amiens, Anjou, Beauvais, Berry, Bourbonnois, Bourgogne, Chalons, Chartres, Chaumont-en-Bassigny, Dourdan, Mantes & Meulan, Montdidier, Roie & Peronne, Orléans, Montargis, Nivernois, Poitou, Ponthieu, Reims, Senlis, Sens, Vitry, & quelques autres.

On observe la même chose dans les provinces de Lyonnois, Forez, Beaujolois & Maconnois, qui suivent le Droit écrit, & sont du ressort du parlement de Paris.

Dans quelques coûtumes la *crue* n'est que du demi-parisis ou huitieme en-sus de la prisée, comme au bailliage de Melun, dans celui d'Etampes, & à Troyes.

A Meaux elle n'est que de trois sols pour livre.

Lorsqu'il s'agit de regler si la *crue* est dûe, & sur quel pié, on doit suivre l'usage du lieu où les meubles ont été inventoriés.

Les prisées faites à juste valeur entre majeurs, ne sont pas sujettes à *crues*. Il en est de même des prisées qui ne sont pas destinées à être suivies de la vente des meubles, telles que celles qui se font par contrat de mariage; parce que ces sortes de prisées sont toûjours réputées faites à juste valeur.

Il y a certains meubles qui ne sont point sujets à la *crue*, tels que ceux qui sont mis pour perpétuelle demeure, parce qu'on ne les estime pas avec les meubles; ils sont censés faire partie du fonds. Tels sont encore ceux qui ont un prix certain, comme les especes monnoyées, la vaisselle, & les matieres d'or & d'argent, les billets, obligations, sentences, & autres jugemens; les actions de la compagnie des Indes, les gros fruits, lorsqu'ils sont estimés suivant les mercuriales, le sel, les glaces, le verre, le bois & le charbon, & les fonds de librairie & imprimerie, attendu qu'ils sont toûjours prisés à juste valeur.

Quoique la *crue* paroisse avoir été introduite d'abord en faveur des mineurs contre leurs tuteurs, présentement les majeurs peuvent aussi la demander, quand même ils auroient fait faire la prisée ou prisé eux-mêmes les meubles, & qu'il y auroit eu un expert-priseur de part & d'autre; les créanciers peuvent la demander contre l'héritier de leur débiteur, aussi-bien que ceux qui ont droit de propriété aux meubles.

Tous tuteurs, curateurs, gardiens, & autres administrateurs, doivent tenir compte de la *crue* lorsqu'ils n'ont pas fait vendre les meubles, à moins qu'ils n'eussent droit d'en profiter.

Les héritiers légataires universels, exécuteurs testamentaires, curateurs à succession vacante, sequestres, gardiens, sont aussi tenus de la *crue* envers les créanciers & envers leurs co-partageans, faute d'avoir fait vendre les meubles, & de les représenter en nature & en bon état.

Entre conjoints ou entre le survivant & les héritiers du prédécedé, la *crue* n'est pas dûe pour les meubles prisés par contrat de mariage, mais seulement pour ceux inventoriés après décès, au cas qu'ils ne soient pas vendus ou représentés en bon état.

On stipule ordinairement entre conjoints un préciput pour le survivant, en meubles, pour la prisée & sans *crue*, auquel cas le survivant peut prendre jus-

qu'à concurrence des meubles pour la prisée ; mais s'il prend de l'argent ou des meubles non sujets à *crue*, il perd le bénéfice qu'il avoit droit de prétendre d'avoir des meubles pour la prisée & sans *crue*, & ne peut pas demander pour cela une indemnité.

Le conjoint donataire mutuel qui a droit de joüir des meubles, doit les faire vendre ou les faire estimer à juste valeur, sans s'arrêter à l'estimation portée par l'inventaire, autrement il en devroit la *crue* outre la prisée.

Si la prisée étoit frauduleuse, on n'en seroit pas quitte en ajoûtant la *crue*, ce seroit le cas de recourir aux preuves de la véritable valeur des meubles. *Voyez mon traité de la crue des meubles au-dessus de leur prisée.* (*A*)

CRUGNA, (*Géog. mod.*) petite ville d'Espagne, dans la vieille Castille, avec titre de comté.

* CRUPEZIA, (*Hist. anc.*) espece de chaussure qui étoit ouverte par le bout, & dans l'ouverture de laquelle on avoit attaché deux plaques de métal sonores, qui s'appliquoient l'une sur l'autre, & résonnoient en cadence par le mouvement des piés du danseur. *Voyez* CHAUSSURE.

CRUPILLAIRE, s. m. (*Hist. anc. Art milit.*) milice des anciens Gaulois, composée de soldats armés de pié-en-cap.

CRURAL, adj. *en Anatomie,* se dit de différentes parties relatives à la cuisse. *Voyez* CUISSE.

Le muscle *crural* vient de la partie antérieure du fémur, entre le grand & le petit trochanter ; il s'étend jusqu'à sa partie inférieure, & se termine à la rotule, en unissant son tendon avec ceux du vaste interne & du vaste externe.

L'artere *crurale* est une continuation de l'artere iliaque ; elle sort du bas-ventre dans l'aine : elle jette dans cet endroit plusieurs petites artérioles aux parties externes de la génération & aux environs : elle continue ensuite son chemin ; & se portant en-dedans de la cuisse, & à deux ou trois pouces de distance, elle produit une grosse branche postérieure qui se distribue aux parties internes, moyennes & externes de la cuisse : elle descend en devenant de plus en plus interne, & jette dans son trajet différens petits rameaux ; après quoi, à trois pouces environ au-dessus du genou, elle gagne la partie postérieure, se porte dans le jarret, où elle jette plusieurs rameaux : elle prend-là le nom d'*artere poplitée. Voyez* POPLITÉ.

La veine *crurale* suit assez le trajet de l'artere, & produit des branches qui ont à-peu-près la même direction.

Le nerf *crural* est formé par l'union de la premiere, de la seconde, de la troisieme portion ; de la quatrieme & de la cinquieme paire lombaire ; passe pardessus le ligament de Fallope, & se divise, en sortant du bas-ventre, en plusieurs branches, dont les unes se distribuent à toute la partie antérieure de la cuisse. Il accompagne l'artere *crurale;* en l'abandonnant il suit le muscle couturier : & lorsqu'il est arrivé vers le tibia, il accompagne la saphene ; il la quitte vers la malléolle interne, & se distribue aux tégumens voisins. (*L*)

CRUSCA, (*Hist. mod.*) Ce mot est italien, & signifie le *son,* ou ce qui reste quand la farine est blutée. On ne s'en sert parmi nous que pour désigner la fameuse académie de la *Crusca,* établie à Florence pour la perfection de la langue toscane. *Voyez* ACADÉMIE.

Elle a pris son nom de son emploi & de la fin qu'elle se propose, qui est d'épurer la langue toscane, &, pour ainsi dire, d'en séparer le son. Sa devise est un bluteau, avec ce mot italien : *il più bel fior ne coglie : il en recueille la plus belle fleur.*

Dans la salle où se tient cette académie, tout fait allusion à son nom & à sa devise.

Les siéges ont la forme d'une hotte à porter du pain ; leur dossier, celle d'une pelle à remuer le blé ; les grandes chaises sont faites en façon de cuves d'osier ou de paille où l'on garde le blé ; les coussins des chaises sont de satin gris en forme de sas ; les étuis dans lesquels on met les flambeaux, ressemblent aussi à des sas. C'est ce que rapporte Monconis dans son premier voyage d'Italie.

Le dictionnaire de la *Crusca* est un dictionnaire italien composé par cette académie. *Dictionn. de Trév.* & *Chambers.* (*G*)

CRUSTACÉES, *crustacea animalia,* (*Hist. nat.*) animaux qui n'ont point de sang, & dont les parties dures consistent dans une taie, *crusta,* qui les recouvre au-dehors. Aristote, *hist. anim. lib. IV. cap. j.* distingue cette taie des *crustacées,* du test des coquillages, en ce que la taie peut être froissée & écrasée, mais non pas cassée & brisée, comme les coquilles.

Les principaux genres d'animaux contenus dans la classe des *crustacées,* sont les crabes, les poupars, les homars, les écrevisses, les squilles, le bernard-l'hermite ou le soldat, *&c. Voy.* CRABE, POUPAR, HOMAR, ECREVISSE, SQUILLE, BERNARD-L'HERMITE. (*I*)

CRUSWICK, (*Géog. mod.*) ville de la grande-Pologne dans le palatinat de Inowlocz, sur le lac Gulpo.

CRUSY, (*Géograph. mod.*) petite ville de France dans le bas-Languedoc. Il y a une petite ville de même nom dans le Sénonois.

CRUYS-DAELDER, s. m. (*Comm.*) monnoie d'argent qui se fabrique à Conisberg, qui a cours dans les états du roi de Prusse, à Riga, à Dantzik, au titre de huit deniers vingt-un grains. Le *cruys-daelder* vaut 7 liv. 1 s. 10 den.

CRUZADA *ou* CRUSADE, s. f. (*Comm.*) monnoie d'argent de Portugal, frappée sous Alphonse V. vers l'an 1457, lorsque le Pape Calixte envoya dans ce royaume sa bulle pour la croisade contre les infideles.

Vraissemblablement ce nom de *crusade* vient de la croix que l'on voit sur l'empreinte d'effigie. On distingue les *crusades* vieilles & les neuves ; les premieres valent, argent de France, 2 liv. 16 s. 3 den. & les nouvelles 2 liv. 4 s.

CRY

CRYPTES, (*Anat.*) nom d'une espece de glande ronde, dans laquelle le rapport de l'orifice à la cavité de la glande n'est pas fort grand. Ruisch a donné particulierement ce nom aux glandes situées sur le dos de la langue, & aux glandes simples des intestins. *Voyez* LANGUE *&* INTESTIN. (*L*)

CRYPTOGRAPHIE, s. f. (*Littérature.*) du grec κρύπτω, *condo,* je cache ; & de γράφω, *j'écris :* écriture secrete ou cachée, inconnue à tout autre que celui à qui on l'adresse.

Les anciens en ont eu l'usage, mais personne n'en avoit donné des regles avant l'abbé Tritheme, qui mourut en 1516. Il avoit composé sur ce sujet six livres de la Polygraphie, & un grand ouvrage de la Stéganographie, dont les termes techniques & mystérieux firent penser à un nommé Boville que cet ouvrage ne renfermoit que des mysteres diaboliques ; & c'est sur ce principe que plusieurs auteurs, & entr'autres Possevin, ont écrit que la Stéganographie étoit pleine de magie. L'électeur palatin Frédéric II. fit brûler, par une vaine superstition, l'original de cette Stéganographie, qu'il avoit dans sa bibliotheque. Mais plusieurs auteurs célebres & moins crédules, tels que Vigenere & d'autres, ont justifié l'abbé Tritheme. Le plus illustre de ses dé-

ſenſeurs fut le duc de Lunebourg, dont la *Cryptographie* fut imprimée en 1624 *in-fol.* & Naudé dit que ce prince a ſi bien éclairci toutes les obſcurités de Tritheme, & ſi heureuſement mis au jour tous ſes prétendus myſteres, qu'il a pleinement ſatisfait la curioſité d'une infinité de gens qui ſouhaitoient de ſavoir ce que c'étoit que cet art prétendu magique. Caramuel donna auſſi, dans le même deſſein, une Stéganographie en 1635. Le P. Gaſpard Schot, Jéſuite allemand, & un autre Allemand nommé Heidel, ont auſſi donné des traités de *Cryptographie* ou de Stéganographie. *Voyez* STÉGANOGRAPHIE.

Jean-Baptiſte de la Porte Napolitain, a fait cinq livres ſur la même matiere; & le chancelier Bacon en a auſſi traité dans ce qu'il dit de l'accroiſſement des Sciences. Baillet, *Jugem. des ſav. tom. II. p. 530. Voyez* CHIFFRE & DÉCHIFFRER. (*G*)

CRYSTAL, CRYSTAUX, *ou* CRYSTALLISATIONS, (*Hiſt. nat. Min.*) Dans l'hiſtoire naturelle on nomme *cryſtal* ou *cryſtaux*, toutes les ſubſtances minérales qui prennent d'elles-mêmes & ſans le ſecours de l'art, une figure conſtante & déterminée: il y a donc autant de différentes eſpeces de cryſtaux, qu'il y a de ſubſtances qui affectent une figure réguliere: un grand nombre de pierres calcaires, gypſeuſes, vitrifiables, réfractaires de métaux, de demi-métaux; les pyrites, le ſoufre, *&c.* ſont dans ce cas, & prennent une forme diſtinctive à laquelle il eſt aiſé de les reconnoître.

Il y a tout lieu de croire que ce phénomene s'opere dans la nature de la même maniere & ſuivant les mêmes lois que la *cryſtalliſation* des ſels ſe fait dans le laboratoire du chimiſte. *Voyez l'art.* CRYSTALLISATION. On ne trouvera rien d'étonnant à ce phénomene, ſi on fait attention qu'il y a dans la nature un diſſolvant généralement répandu, qui eſt propre à mettre en diſſolution une infinité de ſubſtances terreuſes, pierreuſes, métalliques, *&c.* & qui peut former avec ces ſubſtances un grand nombre de combinaiſons différentes: ce diſſolvant eſt l'acide vitriolique. La Chimie nous fournit dans le ſel, vulgairement appellé *ſéléniteux*, un exemple très-frappant de ces combinaiſons, qui peut nous faire juger d'un grand nombre d'autres.

Ce ſel eſt, comme on ſait, formé par l'union de l'acide vitriolique avec une terre abſorbante; il donne par la *cryſtalliſation*, des *cryſtaux* très-difficiles à diſſoudre, au point que, ſuivant les obſervations de M. Roüelle, ils exigent cinq ou ſix cents fois leur poids d'eau pour être mis en diſſolution.

Outre l'acide vitriolique qui eſt propre au regne minéral, l'acide nitreux du regne végétal peut encore être porté accidentellement dans le ſein de la terre, & y produire différens effets. L'acide du ſel marin ſe trouve auſſi dans certains endroits de la terre, comme on peut en juger par le ſel gemme qui ſe trouve dans les mines. On pourra croire auſſi qu'il s'y trouve du ſel animal, ſi l'on fait attention à la prodigieuſe quantité d'animaux, de quadrupedes & de poiſſons qui ont été engloutis dans la terre, ſoit par les déluges, ſoit par d'autres révolutions arrivées à notre globe.

Il y a tout lieu de croire que la nature, dont les voies ſont variées à l'infini, trouve les moyens de faire agir ces différens diſſolvans ſur une infinité de différentes ſubſtances, & de produire par-là une variété prodigieuſe de phénomenes & de combinaiſons que l'art ne peut point imiter. Ces phénomenes dépendent peut-être du plus ou du moins de force de ces diſſolvans, de la quantité d'eau dont ils ont été étendus, de la baſe ou matiere à laquelle les acides s'uniſſent, de l'évaporation plus ou moins lente, & même de la nature du filtre au-travers duquel la matiere en diſſolution a paſſé; circonſtances qui ſemblent toutes concourir à la formation des différens *cryſtaux*. Une choſe qui prouve inconteſtablement que les *cryſtaux* ont été d'abord dans une état de fluidité, ce ſont les matieres étrangeres, telles que les gouttes d'eau, des inſectes, des plantes, *&c.* qui s'y trouvent ſouvent renfermés. Cette conjecture eſt confirmée par l'expérience de M. Roüelle, qui ayant trouvé de l'eau dans l'intérieur de quelques pierres, l'a recueillie avec ſoin; & après l'avoir miſe en évaporation, a obtenu des *cryſtaux* parfaitement ſemblables à ceux qui ſe forment naturellement.

La figure des *cryſtaux* varie conſidérablement dans le regne minéral, & il ſeroit trop long d'en faire ici l'énumération. En parlant de chaque ſubſtance ſuſceptible de cryſtalliſation, on indiquera la figure que ces *cryſtaux* affectent le plus ordinairement. Les Naturaliſtes ont eté partagés ſur la cauſe de ces variétés. M. Linnæus a prétendu que les *cryſtaux* en étoient redevables aux différens ſels qui entroient dans leur compoſition, & qui, ſelon lui, en déterminent la figure. Sur ce principe il appelle chaque *cryſtal* du nom du ſel avec lequel il a le plus d'analogie. C'eſt ainſi, par exemple, qu'il nomme le *cryſtal* de roche, *nitrum quartzoſum album*, à cauſe de la conformité de ſa figure avec celle des *cryſtaux* du nitre.

Ce ſyſtème eſt réfuté par M. Wallerius, qui ſoupçonne que c'eſt la baſe, c'eſt-à-dire la ſubſtance terreuſe ou métallique à laquelle l'acide s'eſt uni, qui détermine la figure des *cryſtaux*. Il s'appuie dans ſa conjecture ſur ce que la plûpart des métaux mis en diſſolution dans les différens acides, donnent conſtamment des *cryſtaux* d'une figure uniforme, & propres au métal avec lequel l'acide a été combiné. Ce même naturaliſte ſe fonde encore ſur ce qu'un grand nombre de métaux affectent toûjours dans leur minéraliſation une figure certaine & déterminée. C'eſt ainſi que le plomb dans ſa mine prend toûjours une forme cubique, l'étain une forme polygone, *&c.* Voyez *la minéralogie de* Wallerius, *tome I. pag. 228. & ſuiv.*

Sans entrer dans la diſcuſſion de ces différens ſentimens, il paroît que l'on n'a point encore fait aſſez d'obſervations pour décider la queſtion; il ſuffit de remarquer qu'il y a lieu de croire que c'eſt ſouvent l'une de ces cauſes, ſouvent l'autre, quelquefois toutes les deux à la fois, quelquefois enfin des accidens, qui ſemblent concourir à la figure des différens *cryſtaux*.

De même que les *cryſtaux* different les uns des autres par la figure, on y remarque auſſi une grande variété par les couleurs. Les Naturaliſtes appellent communément *fluores*, les *cryſtaux* colorés, de quelque nature qu'ils ſoient; c'eſt ainſi qu'ils appellent les *cryſtaux* de ſpath colorés, *fluores ſpathici*, &c. Il n'eſt point douteux que les couleurs que nous voyons dans les différens *cryſtaux*, ne viennent de ſubſtances métalliques miſes en diſſolution dans le ſein de la terre, & entraînées par les eaux, ou élevées ſous la forme de vapeurs qui ſont venues ſe joindre à la matiere encore liquide dont les *cryſtaux* doivent être formés. En effet, la Chimie ſuffit pour nous convaincre que la plûpart des métaux fourniſſent des couleurs qui leur ſont propres: c'eſt ainſi que le cuivre diſſous dans quelques diſſolvans, donne du verd, & du bleu dans d'autres; le plomb donne du jaune, le fer donne du rouge, *&c.* Souvent la couleur pénetre entierement les *cryſtaux*, quelquefois elle n'y eſt attachée que ſuperficiellement, & elle forme une eſpece d'enduit qui les couvre; d'autres fois n'ayant pas été en quantité ſuffiſante pour colorer tout le *cryſtal*, il y en a une partie qui eſt reſtée blanche & tranſparente, tandis qu'une autre eſt parfaitement colorée. Souvent on trouve des pyrites & des particules terreuſes ou métalliques attachées à la ſurface

des *cryſtaux ;* il y a lieu de croire que ces ſubſtances ſont venues s'y joindre après que les *cryſtaux* ont été tous formés, ou avoient déjà acquis une conſiſtance trop ſolide pour que les parties colorantes puſſent pénétrer juſque dans leur intérieur.

Par ce qui vient d'être dit dans cet article, on voit qu'il y a autant de *cryſtaux* différens, qu'il y a de pierres & de ſubſtances minérales propres à prendre une figure réguliere & déterminée. Ces *cryſtaux* conſervent toûjours les propriétés des pierres de leur genre. C'eſt ainſi que, par exemple, les *cryſtaux* calcaires ont la propriété de ſe changer en chaux par la calcination, & de ſe diſſoudre dans les acides; les pierres gypſeuſes cryſtalliſées ſont changées en plâtre par l'action du feu, & ainſi des autres eſpeces. La cryſtalliſation leur fait prendre ſeulement une figure déterminée, ſans rien changer à leurs qualités eſſentielles.

Les différentes eſpeces de *cryſtaux* ſe forment dans preſque toutes les parties de la terre, & particulierement dans les mines, dans les cavités des montagnes, où la matiere dont ils ont été formés a été entraînée par les eaux qui ont trouvé paſſage par les fentes de la terre; on en rencontre dans les creux de quelques pierres, qui en ſont quelquefois entierement tapiſſées; dans les cornes d'Ammon & autres coquilles foſſiles, dont ſouvent ils rempliſſent la capacité, *&c.* Quelquefois les *cryſtaux* ſont ſolitaires, mais plus ordinairement il y en a pluſieurs qui forment un grouppe, & partent d'une baſe ou racine commune: quelquefois il y en a deux ou pluſieurs qui ſe confondent, & préſentent par-là une figure extraordinaire qui leur eſt purement accidentelle. (—)

Crystal d'Islande, (*Hiſt. nat. Min.*) On donne ce nom à une eſpece de ſpath calcaire, tranſparent comme du cryſtal de roche; dont la figure eſt rhomboïdale: c'eſt un parallélipipede compoſé de 6 parallélogrammes & de 8 angles ſolides, dont 4 ſont aigus & 4 obtus; & à quelque degré de petiteſſe qu'on réduiſe les parties de cette pierre, on y remarque conſtamment cette figure à l'aide d'un microſcope. Le *cryſtal d'Iſlande* paroît formé d'un aſſemblage de lames ou de feuillets, ſemblables à ceux du talc ou de la pierre ſpéculaire; il ſe diſſout dans l'eau-forte & les autres acides; quand on le calcine dans un creuſet, il pétille & ſe diviſe en une infinité de petits rhomboïdes; après quoi il s'échauffe avec l'eau comme toutes les pierres calcaires, après qu'elles ont été calcinées à un feu violent. Après la calcination il fait phoſphore, & répand une odeur d'*hepar ſulphuris* aſſez ſenſible. Mais la propriété la plus remarquable du *cryſtal d'Iſlande*, c'eſt de faire paroître doubles les objets qu'on voit au-travers.

Cette pierre eſt nommée *cryſtal d'Iſlande*, parce qu'elle ſe trouve en pluſieurs endroits de cette île, & ſur-tout au pié d'une montagne proche de Roer-Floerde. C'eſt Eraſme Bartholin qui l'a fait connoître le premier, en en donnant un traité particulier. Quelques auteurs ont cru que c'étoit une pierre talqueuſe, à cauſe de ſon tiſſu feuilleté; d'autres l'ont regardé comme une eſpece de ſélénité: ce qu'il y a de conſtant, c'eſt que le vrai *cryſtal d'Iſlande* eſt un ſpath calcaire; & il ne faut point le confondre avec d'autres ſubſtances qui lui reſſemblent par la figure rhomboïdale & par la tranſparence, mais qui en different par d'autres propriétés. *Voyez la continuation de la Lithogéognoſie de* M. Pott, *pag. 226. & ſuiv.* (—)

* Crystal d'Islande, (*Phyſique.*) MM. Huyghens & Newton ont examiné les phénomenes avec une attention particuliere. Voici les principaux: 1°. Le rayon de lumiere qui le traverſe, ſouffre une double réfraction, au lieu qu'elle eſt ſimple dans les autres corps tranſparens. Ainſi on voit doubles les objets qu'on regarde au-travers.

2°. Le raiyon qui tombe perpendiculairement ſur la ſurface des autres corps tranſparens, les traverſe ſans être rompu, & le raiyon oblique eſt toûjours diviſé; mais dans le *cryſtal d'Islande* tout raiyon, ſoit oblique, ſoit perpendiculaire, eſt diviſé en deux, en conſéquence de la double réfraction. De ces deux raiyons, l'un ſuit la loi ordinaire; & le ſinus de l'angle d'incidence de l'air dans le *cryſtal*, eſt au ſinus de l'angle de réfraction comme cinq à trois: quant à l'autre raiyon, il ſe rompt ſelon une loi particuliere. La double réfraction s'obſerve auſſi dans le *cryſtal* de roche, mais elle y eſt beaucoup moins ſenſible.

Lorſqu'un raiyon incident a été diviſé en deux autres, & que chaque raiyon partiel eſt arrivé à la ſurface la plus ultérieure, celle au-delà de laquelle il ſort du *cryſtal*, celui des deux qui en entrant ſouffre une réfraction ordinaire, ſouffre auſſi en ſortant une réfraction ordinaire; & celui qui en entrant ſouffre une réfraction extraordinaire, ſouffre auſſi en ſortant une réfraction extraordinaire: & ces réfractions de chaque raiyon partiel ſont telles, qu'ils ſont tous les deux en ſortant paralleles au raiyon total.

De plus, ſi l'on place deux morceaux de ce *cryſtal* l'un ſur l'autre, enſorte que les ſurfaces de l'un ſoient exactement paralleles aux ſurfaces de l'autre, les raiyons rompus ſelon la loi ordinaire en entrant, à la premiere ſurface de l'un, ſont rompus ſelon la loi ordinaire à toutes les autres ſurfaces. L'on obſerve la même uniformité, tant en entrant qu'en ſortant, dans les raiyons qui ſouffrent la réfraction extraordinaire; & ces phénomenes ne ſont point changés, quelle que ſoit l'inclinaiſon des ſurfaces; ſuppoſé que leurs plans, conſidérés relativement à la réfraction perpendiculaire, ſoient exactement paralleles.

Newton conclut de ces phénomenes, qu'il y a une différence eſſentielle entre les raiyons de la lumiere, en conſéquence de laquelle les uns ſont réfractés conſtamment ſelon la loi ordinaire, & les autres ſelon une loi extraordinaire. *Voyez* Raiyon & Lumiere.

En effet, s'il n'y avoit pas une différence originelle & eſſentielle entre les raiyons, mais que les phénomenes réſultaſſent de quelques modifications nouvelles qu'ils recevroient à leur premiere réfraction, de nouvelles modifications qu'ils recevroient aux trois autres réfractions, les altéreroient comme à la premiere; au lieu qu'elles ne ſont point altérées.

Ou plûtôt le même auteur en prend occaſion de ſoupçonner que les raiyons de lumiere ont des côtés doüés de différentes qualités phyſiques; en effet il paroît par les phénomenes, qu'il n'y a pas deux ſortes de raiyons différens en nature, les uns conſtamment & en toute poſition réfractés ſelon la loi ordinaire, & les autres conſtamment & en toute poſition réfractés ſelon une loi extraordinaire; la biſarrerie qu'on remarque dans l'expérience n'étant qu'une ſuite de la poſition des côtés des raiyons, relativement au plan de la réfraction perpendiculaire: car un même raiyon eſt quelquefois rompu ſelon la loi accoûtumée, & quelquefois ſelon la loi extraordinaire, ſelon la poſition relative de ſes côtés au *cryſtal.* La réfraction eſt la même dans les deux cas, lorſque les côtés des raiyons ont la même poſition dans l'un & l'autre; & la réfraction eſt différente dans les deux cas, lorſque la poſition des côtés des raiyons n'eſt pas la même.

Ainſi chaque raiyon peut être conſidéré comme ayant quatre côtés ou portions latérales, dont deux oppoſées l'une à l'autre, déterminent le raiyon à ſe rompre ſelon une loi extraordinaire, & dont les deux autres pareillement oppoſées, le déterminent

à se rompre selon la loi accoûtumée : ces principes déterminans, étant dans le raiyon avant qu'il parvienne à la seconde, à la troisieme, à la quatrieme surface, & ne souffrant aucune altération, comme il paroît, à la rencontre de ses surfaces, il faut qu'ils soient essentiels & naturels au raiyon. *V.* RAIYON, LUMIERE, & RÉFRACTION. *Chambers.*

CRYSTAL DE ROCHE, (*Hist. nat. Minér.*) *crystallus montana* : on nomme *crystal de roche* ou *crystal* par excellence, une pierre figurée, transparente, non colorée, qui a la forme d'un prisme à six côtés, terminé à ses deux extrémités par une pyramide hexagone, quand la formation est parfaite.

Dans la définition du *crystal de roche*, nous venons de dire que c'étoit un prisme ou une colonne à six côtés, terminée par deux pyramides : cependant cette regle souffre des exceptions. En effet il y a du *crystal de roche* dans lequel on ne remarque que la pyramide supérieure, sans qu'on apperçoive de prisme ou de colonne. On en voit d'autre qui n'est composé que de deux pyramides, qui se réunissent par la base sans prisme ni colonne intermédiaires : on en trouve très-fréquemment qui a le prisme & une pyramide hexagone, sans qu'on puisse appercevoir la pyramide inférieure, qui souvent est cachée & confondue dans la pierre qui lui sert de matrice ou de base. Quand on remarque dans le *crystal de roche* une autre figure que celle d'un prisme hexagone, il y a lieu de croire que cela vient de ce que deux ou plusieurs *crystaux* sont venus à se joindre, & se sont confondus dans leur formation.

Il y a des *crystaux de roche* dont les parties sont si étroitement unies, qu'il est impossible d'en remarquer le tissu, tandis que dans d'autres on peut voir distinctement qu'ils sont composés de lames ou de couches, qui ont été successivement appliquées les unes sur les autres, en conservant la régularité de leur figure.

En général, c'est toûjours le quartz qui sert de base ou de matrice au *crystal de roche*, & c'est dans cette pierre qu'il se forme constamment ; d'où l'on pourroit conjecturer avec beaucoup de vraissemblance que le *crystal de roche* n'est autre chose qu'un quartz plus épuré, qui par différentes circonstances qui concourent à la crystallisation, a été disposé à prendre une figure réguliere & déterminée. *V. l'article précédent* CRYSTAL *ou* CRYSTAUX.

La transparence du *crystal de roche* & sa ressemblance avec de la glace, ont fait croire aux anciens Naturalistes que c'étoit une eau congelée à qui le froid continuel avoit fait prendre à la longue la consistance solide que l'on y remarque ; c'est sur ce principe que quelques auteurs ont cru qu'il ne se trouvoit que dans les pays froids : mais il y a déja longtems que les Naturalistes sont revenus de ces préjugés ; d'ailleurs les relations des voyageurs nous ont convaincu qu'il y a du *crystal de roche* dans les pays les plus chauds, tels que l'île de Madagascar, de Sumatra, *&c.*

Le *crystal de roche* se trouve dans toutes les parties du monde : en Europe c'est la Suisse, & surtout le mont Saint-Gothard qui en fournit la plus grande quantité. Suivant le rapport de Scheuchzer, il s'est trouvé des *crystaux* qui pesoient jusqu'à 250 livres. Ce savant naturaliste observe que plus le lieu d'où on le tire est élevé, plus le *crystal* est parfait, pur, & précieux. Voici, suivant lui, les signes auxquels ceux qui recueillent le *crystal* en Suisse reconnoissent les endroits où ils pourront en trouver. 1°. On fait attention aux veines de quartz blanc qui, si on les suit, conduisent à des roches dont les cavités sont remplies de *crystaux*. 2°. Les grosses roches ou pierres remplies de bosses, en contiennent très-fréquemment. 3°. Les ouvriers font attention au son que rendent ces roches ou pierres creuses, lorsqu'on les frappe avec le marteau ; ce son est différent de celui des pierres pleines & sans cavités. 4°. On reconnoît encore à la simple vûe les pierres qui contiennent du *crystal de roche* ; elles sont blanchâtres, très-dures, & ne sont jamais calcaires

On trouve quelquefois du *crystal de roche* en plaine campagne, & presque à la surface de la terre ; mais ce n'est point le lieu de sa formation, il y a été porté par les torrens ou par d'autres accidens : pour lors très-souvent on n'y remarque plus de figure réguliere, & il ressemble pour la forme aux caillous ordinaires. On en a vû de cette espece en Angleterre qui étoient d'une dureté extraordinaire. On en trouve encore dans le lit des rivieres ; celui-là est quelquefois arrondi, parce que le roulement & le mouvement des eaux lui ont fait prendre cette figure. Les caillous de Medoc paroissent être dans ce cas. Le *crystal de roche* varie extrèmement pour la grandeur ; quelquefois il est en colonnes détachées, d'autres fois il est en groupes, & ne présente qu'une infinité de pyramides hexagones, placées les unes à côté des autres. Souvent en brisant des caillous, on y trouve des cavités remplies de *crystaux* ; d'autres fois on rencontre des prismes hexagones, ou des pyramides détachées : mais il y a tout lieu de croire que c'est par quelque accident qu'elles ont été séparées de la matrice dans laquelle elles ont été formées. Il se trouve de grandes masses de *crystal de roche* dans l'île de Madagascar : si l'on en croit les relations de quelques voyageurs, on en a tiré des morceaux de six piés de long, de quatre de large, sur autant d'épaisseur. *Voyez l'histoire générale des voyages, tom. VIII. pag. 620.* Il y a lieu de penser, si ce fait est vrai, que ces masses ne sont autre chose que du quartz transparent, dans lequel les colonnes de *crystal* se sont formées. On peut dire la même chose du *crystal de roche*, dans lequel quelques auteurs disent qu'on rencontre une cavité hexagone, qui y a été faite par une colonne de *crystal* hexagone, qui en ayant été arrachée par quelque accident, y a laissé son empreinte. Le *crystal* que Langius appelle *crystallus cariosa*, & qui est rempli de trous, n'est probablement que du quartz qui a servi de base à des *crystaux*.

Pour que le *crystal de roche* soit parfait, on exige qu'il soit clair & transparent comme de l'eau, & qu'il n'ait ni couleur, ni tache, ni crevasse : celui qui a toutes ces qualités étoit très-estimé des anciens, qui en faisoient différens vases dont le prix étoit très-considérable. Aujourd'hui l'usage en est moins commun parmi nous ; cependant on admire encore les beaux lustres de *crystal de roche* : mais ceux que l'on fait à présent sont ordinairement de verre de Bohême. On leur donne la préférence, à cause que le prix en est moins haut.

Les curieux en histoire naturelle recherchent par préférence, pour orner leurs cabinets, des morceaux de *crystal de roche*, accompagnés d'accidens, c'est-à-dire qui renferment des corps étrangers, tels que du bois, des plantes, des gouttes d'eau, *&c.*

Un grand nombre de Naturalistes ont cru que le *crystal de roche* étoit la base des pierres précieuses ; & ce sentiment n'a rien que de très-probable, puisque réellement il n'en differe que par la dureté : d'ailleurs il est susceptible de recevoir comme elles différentes couleurs dans le sein de la terre. Quand le *crystal de roche* est coloré, on lui donne souvent le nom de *fausse pierre précieuse* (*pseudo-gemma*) ; ou bien on l'appelle du nom de la pierre précieuse à laquelle il ressemble par la couleur, en y ajoûtant l'épithete de *faux* ; c'est ainsi qu'on nomme *faux rubis* le *crystal de roche* rouge ; *faux saphir*, celui qui est bleu ; *fausse émeraude*, celui qui est verd, *&c.* Il y a aussi du *crystal* brun & noir ; ce dernier est assez rare : mais tous ces *crystaux*

ne different du *cryſtal de roche* ordinaire que par la couleur qui leur eſt purement accidentelle.

On peut auſſi colorer le *cryſtal de roche* par art : en voici le procédé, ſuivant Néri. On prend d'orpiment & d'arſenic blanc de chacun deux onces, d'antimoine crud & de ſel ammoniac de chacun une once ; on pulvériſe ces matieres, on les mêle bien exactement, & on les met dans un creuſet aſſez grand ; on place par-deſſus ce mêlange des morceaux de *cryſtal de roche* ; on couvre le creuſet d'un autre creuſet renverſé, au fond duquel eſt une petite ouverture pour laiſſer paſſage à la fumée qui eſt dangereuſe ; on les lutte avec ſoin ; enſuite on place le creuſet qui contient les matieres dans un fourneau au milieu des charbons ; on laiſſe le feu s'allumer peu-à-peu ; & quand il ſera une fois allumé, on le laiſſera continuer juſqu'à ce qu'il s'éteigne de lui-même : on laiſſera refroidir le tout ; pour lors on retirera du creuſet les morceaux de *cryſtal* qui ſeront de différentes couleurs, de topaſe, de rubis, de chryſolite, *&c.* mais Kunckel prétend avec raiſon que cette couleur ne pénetre point le *cryſtal*, & ne s'y attache que ſuperficiellement. *Voyez l'art de la Verrerie de* Neri, *page 167.*

Les propriétés du *cryſtal de roche* ſont les mêmes que celles de toutes les pierres qu'on nomme *vitrifiables*, c'eſt-à-dire de donner des étincelles lorſqu'on les frappe avec un briquet d'acier, & d'entrer en fuſion lorſqu'on y mêle une certaine quantité d'alkali fixe : on s'en eſt quelquefois ſervi pour imiter les pierres précieuſes ; pour lors on y joint deux ou trois parties de plomb pour en faciliter la fuſion, avec quelque ſubſtance métallique propre à donner au mêlange la couleur qu'on demande.

Beccher prétend avoir connu un diſſolvant, au moyen duquel il réduiſoit le *cryſtal* en une maſſe gélatineuſe tranſparente, propre à recevoir toutes ſortes de formes comme la cire. *Voyez* Becheri, *Phyſica ſubterranea, pag. 65.* Il y a encore des gens qui ont prétendu avoir le ſecret de faire avec le *cryſtal* une liqueur, dont une partie jointe avec deux parties d'eau commune, avoit la propriété de la changer au bout d'un certain tems en une véritable pierre. L'art de la Verrerie nous fournit les moyens d'imiter par art le *cryſtal de roche* ; on pourra les voir dans l'article ſuivant. *Voyez* CRYSTAL FACTICE.

Il s'eſt trouvé des medecins ou plûtôt des charlatans, qui ont attribué des vertus merveilleuſes au *cryſtal de roche* dans certaines maladies ; ils en recommandoient l'uſage interne, prétendant qu'il étoit propre à guérir les obſtructions, la pierre, *&c.* & que réduit en poudre, il faiſoit les mêmes fonctions qu'une terre abſorbante. Cette prétention eſt ſi abſurde, que nous ne nous arrêterons point à la réfuter : nous nous contenterons de remarquer que le *cryſtal de roche* ne peut pas faire plus de bien en Medecine, que des caillous ou du verre pilés. Nous nous diſpenſerons donc de parler des préparations puériles du *cryſtal de roche*, que l'on rencontre dans quelques auteurs. (—)

CRYSTAL FACTICE, (*Chimie.*) Pour faire un beau *cryſtal*, qui n'eſt proprement qu'un beau verre blanc, il eſt important de commencer par bien purifier la potaſſe qu'on veut y faire entrer ; ce qui ſe fait en la diſſolvant dans de l'eau bien claire, en laiſſant tomber au fond du vaſe, où l'on fait diſſoudre ce ſel, toutes les ſaletés qui peuvent s'y trouver : on décante enſuite l'eau, on la filtre, on la met enſuite évaporer à ſiccité, on caſſe en morceaux le ſel qui reſte, & on le fait calciner doucement ; on le diſſout de nouveau dans de l'eau, & on la filtre de nouveau ; plus on réitere ces opérations, plus le *cryſtal* qu'on veut faire ſera blanc & clair : mais lorſqu'on veut donner une couleur au *cryſtal*, une ſeule purification ſuffira.

L'on prend enſuite des caillous (les meilleurs ſont les pierres à fuſil noires), on les fait rougir au fourneau, & lorſqu'elles ſont bien rouges, on les éteint dans l'eau froide : cette opération les rend plus tendres & plus friables ; on la fait donc à pluſieurs repriſes, après quoi on les réduit en une poudre impalpable dans un mortier de marbre ; car ceux qui ſont de métaux ne valent rien pour cet uſage, parce qu'il ſe détache toûjours quelques particules métalliques qui contribuent à ternir l'éclat & la blancheur du *cryſtal.* Par la même raiſon, le pilon doit être de bois. Lorſque les caillous calcinés ſont réduits en une poudre bien fine, & nettoyés de toute ſaleté par de fréquentes lotions, on met cette poudre ſécher, en obſervant de la ranger à l'abri de toute ordure.

Les choſes ainſi diſpoſées, on prend 60 livres de ces caillous en poudre, & 46 livres de ſel alkali fixe purifié comme il a été dit ci-deſſus ; on les mêle enſemble bien exactement ſur une table de marbre, & on les met en fuſion dans un creuſet ou pot placé au fourneau de verrerie : plus le mêlange y reſte, plus le *cryſtal* devient beau ; cependant en général quatre jours ſuffiſent, pourvû que le feu ſoit violent ; & au bout de ce tems, le *cryſtal* eſt en état d'être travaillé.

Outre cette méthode qui eſt de Neri, dans ſon *art de la Verrerie*, le célebre Kunckel en donne quelques autres dans ſon commentaire ſur le même ouvrage ; on a cru les devoir joindre ici. Voici la premiere.

Prenez du ſable blanc très-fin & bien purifié, ou, ce qui vaut encore mieux, de caillous préparés comme on l'a dit ci-deſſus, 150 livres ; de potaſſe bien purifiée, 100 livres ; de craie, 20 livres ; de bonne maganeſe, 5 onces : on mêle exactement ces matieres, on les laiſſe long-tems en fuſion ; on aura par ce moyen un *cryſtal* très-beau. Si les matieres dont on s'eſt ſervi ont été bien purifiées, le *cryſtal* ſera toûjours fort blanc & tranſparent. On peut s'en ſervir pour contrefaire toutes ſortes de pierres précieuſes tranſparentes, en y portant les matieres colorantes propres à chaque pierre précieuſe qu'on veut imiter.

Si on veut préparer un *cryſtal* propre à contrefaire les pierres précieuſes non tranſparentes, telles que les turquoiſes, les agates, les jaſpes, *&c.* voici la méthode que Kunckel indique.

On prendra 60 livres de ſable ou de caillous blancs pulvériſés & préparés comme nous avons dit, 40 livres de potaſſe, 10 livres d'os ou de corne de cerf calcinée ; on aura ſoin de bien mêler ces différentes matieres, qu'on mettra en fuſion : ce *cryſtal* au ſortir du fourneau eſt clair & tranſparent ; mais lorſqu'on l'a travaillé, ſi on le remet au feu, il devient opale ou d'un blanc de lait, à proportion du plus ou du moins de corne de cerf ou d'os calcinés qu'on y aura fait entrer, & ſuivant qu'on le remet au feu plus ou moins ſouvent.

Voici une autre maniere qui eſt plus couteuſe, mais qui fournit un *cryſtal* encore plus beau : c'eſt de prendre de caillous blancs ou de pierres à fuſil calcinés & préparés, 130 livres ; de ſalpetre purifié & pulvériſé, 70 livres ; de borax, 12 livres ; tartre purifié, 12 livres ; d'arſenic, 5 livres ; d'os ou de corne de cerf, 15 livres plus ou moins à volonté : c'eſt-à-dire que ſi on ne veut qu'une couleur opale, 12 liv. ſuffiront ; ſi on veut le *cryſtal* d'un blanc d'ivoire ou de lait, on peut y en faire entrer davantage ; c'eſt à chacun à en faire l'épreuve en petit. Cette derniere maniere eſt la meilleure pour contrefaire toutes ſortes de pierres précieuſes non tranſparentes : ces différentes recettes ſont tirées de l'*art de Verrerie de* Neri, Merret, & Kunckel, *pag. 100. & ſuiv. & pag. 149. de la traduction françoiſe*, *Voyez*, *à l'article* VER-

RERIE, le travail plus détaillé du *cryſtal artificiel* & des fourneaux de cette branche curieuſe de la Verrerie. (—)

CRYSTATL MINÉRAL, (*Pharmacie.*) Le *cryſtal minéral*, ou le ſel de prunelle, eſt le produit d'une opération chimique, qui conſiſte à jetter ſur une livre de nitre en fonte & commençant à rougir, environ un gros de fleur de ſoufre, qui détonne avec une petite portion de ce ſel, & qui la convertit en tartre vitriolé.

Le ſoufre détonné avec du nitre, n'étant capable d'en convertir en ſel polychreſte ou tartre vitriolé, qu'une quantité à-peu-près égale à ſon propre poids, il doit ſe trouver dans la livre de *cryſtal minéral* dont nous venons de parler, environ un gros de nitre (c'eſt-à-dire la cent vingt-huitieme partie du tout), changé en tartre vitriolé; tout le reſte de la maſſe doit être du nitre parfait. L'uſage medicinal de cette préparation doit donc être le même que celui du nitre. *Voyez* NITRE. (*b*)

CRYSTAL, (*cieux de*) *en Aſtronomie*, étoient deux orbes que les anciens Aſtronomes avoient imaginés entre le premier mobile & le firmament, dans le ſyſtème de Ptolomée, où les cieux étoient ſuppoſés ſolides, & n'être ſuſceptibles que d'un mouvement ſimple. Les Aſtronomes anciens s'en ſervoient pour expliquer différens mouvemens apparens de la ſphere celeſte. *Voyez* CIEL & COPERNIC.

Mais les modernes expliquent tous ces mouvemens d'une maniere plus naturelle & plus aiſée. Il leur ſuffit pour cela de ſuppoſer dans l'axe de la terre un petit mouvement; & la plûpart des phénomenes céleſtes, que les anciens n'expliquoient qu'à force de cieux de *cryſtal*, s'expliquent aujourd'hui avec une facilité ſurprenante, dans l'hypotheſe du mouvement de la terre; ce qui prouve que cette hypotheſe eſt bien plus ſimple & plus conforme à la vraie Philoſophie. L'embarras de tous ces cieux de *cryſtal* étoit ſi grand, pour les anciens même, que le roi Alphonſe qui étoit obligé d'en imaginer de nouveaux, parce qu'il ne connoiſſoit rien de meilleur, diſoit que ſi Dieu l'eût appellé à ſon conſeil quand il fit le monde, il lui auroit donné de bons avis. Ce grand prince vouloit ſeulement dire par-là qu'il lui paroiſſoit difficile que Dieu eût fait le monde ainſi. *Voyez* LIBRATION, NUTATION, *&c.* (*O*)

CRYSTAL, (*Gravure ſur cryſtal*), *voyez l'article* GRAVURE.

CRYSTAL, (*Horlog.*) ſignifie auſſi *un petit verre circulaire & bombé qui s'ajuſte dans la lunette d'une boîte de montre ou de pendule.* Il doit être approchant d'égale épaiſſeur par-tout, afin qu'il n'y ait point de réfraction. Avant qu'on eût penſé à en faire, les boîtes de montres avoient deux fonds, & l'on étoit obligé d'ouvrir la boîte pour voir l'heure. On a commencé à en faire vers la fin du ſiecle paſſé: les meilleurs viennent d'Angleterre: on prétend qu'ils ſe percent ſur le touret des Graveurs en pierres fines. *Voyez* GRAVURE EN PIERRES FINES. (*T*)

CRYSTALLIN, *en Anatomie*, eſt une eſpece de lentille ſolide, ſphérique devant & derriere, compoſée d'une infinité de ſegmens ſphériques, fibreux, étroitement unis, fort tranſparens; il eſt plus près de la cornée que la rétine, & il eſt compoſé d'une infinité de vaiſſeaux, comme nous l'apprennent le deſſechement, la diminution du poids, la contraction de ce corps. Il eſt deſtiné à rompre les raiyons, de maniere qu'il les raſſemble ſur la rétine, & y forment l'image des objets qu'y doit produire la viſion. *Voy.* ŒIL, RÉFRACTION, VISION, RÉTINE, *&c.*

Le *cryſtallin* eſt placé à la partie antérieure de l'humeur vitrée, comme un diamant dans ſon chaton, & il y eſt retenu par une membrane qui l'environne, & qui pour cette raiſon eſt appellée *capſule du cryſtallin.* Cette membrane eſt auſſi appellée quelquefois *cryſtalloïde*, & par d'autres *arachnoïde*, à cauſe de ſa fineſſe, qui la fait reſſembler à une toile d'araignée. *Voyez* ARACHNOÏDE.

On trouve antérieurement ſous cette membrane une eau fixe, fort tranſparente; après cette eau, une ſubſtance molle qui entoure un noyau plus dur, plus compacte dans les poiſſons, où il eſt preſque comme de la corne, & plus ſolide dans l'homme. C'eſt de ce noyau que commence la cataracte: après la mort il eſt auſſi le premier à s'obſcurcir: il eſt d'une grande tranſparence dans le jeune âge; il commence peu-à-peu vers l'âge de trente ans à devenir jaune, & dans les vieillards il reſſemble aux topaſes pour la couleur: en même tems il s'endurcit.

Le diametre du *cryſtallin* dans l'homme a pour l'ordinaire 4 lignes, 4 lignes $\frac{1}{4}$ ou $\frac{1}{2}$. Son épaiſſeur 2 lignes, ou 2 lignes $\frac{1}{4}$; ſa convexité antérieure eſt une portion de ſphere dont le diametre eſt de 6 lignes, 6 lignes $\frac{1}{2}$; la convexité poſtérieure eſt une portion de ſphere dont le diametre eſt de 5 lignes ou 5 lignes $\frac{1}{2}$. *Voyez les mémoires de l'académ. année 1730, mém. page 5.*

C'eſt la configuration particuliere du *cryſtallin* qui fait qu'une perſonne eſt myope ou presbyte, c'eſt-à-dire qu'elle a la vûe courte ou longue. *Voyez* MYOPE & PRESBYTE.

Pluſieurs auteurs penſent que ſa figure peut changer, & ils ſuppoſent que ce changement eſt l'effet du ligament ciliaire; ainſi le docteur Grew & quelques autres, donnent à ce ligament la faculté de rendre le *cryſtallin* plus convexe, auſſi-bien que de l'approcher ou l'éloigner de la rétine, ſelon qu'il eſt néceſſaire par les lois de l'Optique, pour que la viſion ſoit diſtincte. En effet, comme les rayons des objets éloignés ſont moins divergens que ceux des objets proches, il eſt néceſſaire, pour que ces rayons ſe réuniſſent tous ſur la retine, ou que le *cryſtallin* change de figure, ou que le globe de l'œil en change, & puiſſe s'allonger ou s'applatir au beſoin; ou au moins que le *cryſtallin* puiſſe changer de place par rapport à la rétine. *Voyez* LIGAMENT CILIAIRE & VÛE.

Quand le *cryſtallin* eſt deſſéché, il paroît compoſé, comme nous l'avons dit, d'un grand nombre de lames ſphériques très-minces, appliquées les unes ſur les autres; Lewenhoeck en compte 2000. Selon cet auteur, chacune de ces lames conſiſte en une ſimple fibre, ou en un fil très-fin, dont les parties ont différentes directions & ſe rencontrent en différens centres, ſans néanmoins ſe croiſer les unes ſur les autres. *Tranſ. philoſ. n. 165 & 293.*

Les anciens croyoient que c'étoit le *cryſtallin* même, opaque, qui formoit les glaucomes; ils attribuoient les cataractes à une petite pellicule nageant dans l'humeur aqueuſe. Le *cryſtallin* étoit uniquement regardé comme l'organe de la viſion juſqu'à Kepler & Scheiner, qui corrigerent cette groſſiere erreur: mais les Medecins & les Philoſophes du ſiecle paſſé, tels que Carré, Rolfinck, *diſſ. anat. l. c. xiij. page 179.* les Chirurgiens, principalement Laſnier, dont Gaſſendi fait mention; Palfyn, *Anat. chir. p. 68.* & des auteurs célebres tels que Rohault, *Phyſ. I. c. xxxvj.* & Mariotte dans ſes *nouvelles découvertes ſur la viſion;* les obſervateurs enfin trouverent que le *cryſtallin* ſeul étoit affecté dans les cataractes, ſans qu'elles fuſſent produites par quelque pellicule. Sténon trouva le *cryſtallin* endurci dans deux aveugles, *l. c. pag. 104.* & Borelli adopta la même opinion, *cent. obſ. III. p. 279. & act. Hafn. vol. V. obſervat. VI.* D'autres diſent qu'après avoir abattu la cataracte, on ne trouva plus de *cryſtallin*,

Zod. Gall. ann. 4. p. 160. Plempius avoit déja observé que la vision pouvoit toûjours se faire, le *crystallin* abattu, au moyen de l'humeur vitrée, *p. 109.* la plûpart des modernes l'ont remarqué. M. Mery est le premier de MM. de l'académie des Sciences qui changeant ingénuement d'avis, a trouvé le *crystallin* opaque dans deux cataractes, *mém. de l'acad. 1708. pag. 313.* & *hist. de l'acad. 1709. obs. II.* M. Petit le medecin l'a aussi trouvé tel deux fois; *V. Brisseau, p. 164.* M. Maréchal trois fois, *pag. 153.* La célebre observation faite sur les yeux de Bourdelot, le confirme aussi, *p. 164.* Et enfin le jeune la Hire chantant la palinodie, a avoüé, *pag. 258. du même livre,* qu'on pouvoit abattre le *crystallin* sans danger. La vérité s'est encore mieux montrée de nos jours. Le célebre Brisseau, *6 Avril 1705*, trouva le *crystallin* obscurci dans un œil qui avoit la cataracte, *l. c. p. 3.* Maître-Jean, dans son livre *sur les maladies des yeux*, rapporte qu'il fit en 1682 & 1685 des expériences qui le conduisirent à la même vérité, & qu'il publia en 1707. Boerhaave fut des premiers à suivre Maître-Jean, dans la premiere édition de ses *Instituts*, 1707. *n°. 607.* Heister trouva la même idée vérifiée dans la dissection d'un cadavre, qu'il fit en 1707, & la soûtint dans plusieurs écrits. Le célebre Petit a rendu cette opinion presqu'aussi certaine qu'une proposition de Mathématique, si bien qu'il ne se trouve presque personne qui pense autrement, sur-tout présentement qu'il est démontré que la chambre postérieure de l'œil est très-petite, & n'a pas assez d'espace pour une membrane libre & flotante. Duverney, Littre & la Hire, dans l'académie, & parmi les medecins oculistes, Woolhouse, ont en vain voulu ruiner cette opinion. On sait assez par expérience que les cataractes membraneuses sont très-rares; telles sont celles de Geisler, *p. 380.* & *act. Breslav. 1718, mense Mart.* de Woolhouse, *pag. 23. 237. 245.* de Walther, *transact. philos. n. 399.* de Hovius, *p. 86.* de Galtald, *act. Breslav. 1718. p. 20. 52.* & d'autres dont Palfyn fait mention, *Anat. chirurg. p. 69.*

S. Yves dit que c'est le pus qui les forme, d'autres veulent que ce soit l'opacité de la capsule; mais il y a une infinité de cas où le *crystallin*, même obscurci, est la cause & le siége de la maladie. Haller, *comment. Boerhaav. Voyez* CATARACTE. (*L*)

CRYSTALLIN, (*extraction du*) *opération de Chirurgie*, par laquelle on rend la vûe à ceux qui l'ont perdue par la formation de la cataracte; & que M. Daviel, qui a toûjours fait sa principale occupation des maladies des yeux a pratiqué avec succès, *voyez* CATARACTE. L'ancienne opération consiste à placer ou ranger au fond de l'œil le *crystallin*, devenu par son opacité un obstacle à la pénétration des rayons lumineux. Cette méthode a des inconvéniens; la cataracte peut remonter après l'opération la mieux faite, & répandre encore ses voiles sur l'organe de la lumiere: cette opération n'est pas praticable, lorsque la cataracte n'a pas acquis assez de solidité pour soûtenir l'effort de l'aiguille; on déchire le corps vitré, & il en résulte quelquefois des inflammations intérieures qu'aucun secours ne peut calmer. M. Mery célebre chirurgien de Paris, a connu ces inconvéniens, & il a proposé l'extraction du *crystallin*, dès qu'on a été généralement convaincu que la cataracte n'étoit point une pellicule formée dans l'humeur aqueuse de l'œil. Il étoit naturel qu'après qu'il a été démontré par l'opération même qui a pour but d'abaisser la cataracte, qu'il est possible de voir sans *crystallin*; il étoit, dis-je, naturel qu'on songeât non-seulement à déplacer ce corps quand il étoit devenu opaque, mais à l'extraire totalement, à délivrer l'œil d'une partie desormais inutile. C'est ce que M. Mery avoit proposé de faire dès l'année 1707, dans les mémoires de l'académie royale des Sciences. Nous nous contenterons de rapporter ici le résultat des observations de cet habile chirurgien, d'après le secrétaire de l'académie, *hist. p. 24.*

« Sur ce que la cornée ayant été coupée se reprend aisément, & sur ce que la perte de l'humeur » aqueuse se répare avec la même facilité, M. Mery » croit qu'on pourroit tirer les cataractes hors de » l'œil par une incision faite à la cornée; & que » cette maniere, dont il ne paroît pas qu'il y ait rien » à appréhender, préviendroit tous les périls & les » inconvéniens de l'opération ordinaire. Il est bien » sûr que la cataracte ne remonteroit point, & ne » causeroit point les inflammations qu'elle peut causer lorsqu'on la loge par force dans le bas de l'œil».

Malgré les avantages qu'on vient d'exposer, les chirurgiens qui faisoient l'opération de la cataracte, la pratiquoient suivant l'ancienne méthode, & M. Daviel lui-même n'a pas opéré autrement jusque dans ces derniers tems. Ce n'est pas qu'on objectât rien au projet de M. Mery, il n'étoit peut-être entré dans la tête d'aucun praticien d'examiner si cette opération pouvoit avoir des inconvéniens; & ce qu'on peut penser de plus avantageux sur leur compte, pour les disculper d'un servile attachement à la routine, c'est qu'ils ne connoissoient pas l'exposé de de M. Mery. Si M. Daviel étoit dans ce cas, on ne peut lui refuser la gloire d'être l'inventeur de l'extraction du *crystallin*; & dans la supposition même où il auroit été guidé par les lumieres de M. Mery, il ne mériteroit pas un moindre éloge pour avoir pratiqué une méthode aussi utile à la perfection de laquelle il auroit toûjours essentiellement contribué par l'invention des divers instrumens qui servent à son opération. Le malade mis dans la situation convenable, comme nous l'avons dit au mot CATARACTE, M. Daviel incise la cornée transparente inférieurement près de la conjonctive, avec une aiguille pointue, tranchante & demi-courbée, ayant la forme d'une lancette; une aiguille pareille, mais mousse, sert à aggrandir cette incision. On acheve de couper demi-circulairement la cornée transparente à droite & à gauche jusqu'au-dessous de la prunelle, avec de petits ciseaux courbes & convexes. Il faut avoir recours à ces instrumens, parce que la cornée qui devient lâche par l'effusion de l'humeur aqueuse, ne pourroit être coupée avec un instrument tranchant. M. Daviel décrit une autre petite aiguille pointue & tranchante des deux côtés, pour ouvrir la membrane qui recouvre antérieurement le *crystallin*; & une petite curette d'or pour faciliter quelquefois l'issue du *crystallin*, ou tirer les fragmens de ce corps, s'il en restoit dans le trou de la prunelle: enfin une petite pincette pour emporter les portions de membrane qui pourroient se présenter.

Dans les différentes opérations que j'ai vû pratiquer à M. Daviel, ces trois derniers instrumens n'ont point servi; car dès que la cornée étoit incisée, le *crystallin* passoit dans la chambre antérieure & tomboit sur la joue, même sans le secours de la compression légere que M. Daviel recommande de faire sur le globe de l'œil. Par cette opération, dont la cure n'a rien de particulier, la cataracte ne peut remonter: l'on opere également dans le cas des cataractes molles ou solides; il n'est plus nécessaire d'attendre ce qu'on appelloit *la maturité de la cataracte*. Ce sont des avantages qui rendent la nouvelle méthode précieuse, & il est évident qu'on a beaucoup d'obligation au zele & aux travaux de M. Daviel sur ce point de l'art. Son mémoire est inséré dans le second volume de l'académie royale de Chirurgie, & il n'y est annoncé que comme l'extrait de ce que l'auteur publiera sur cette matiere dans un traité complet des maladies des yeux. (*Y*)

Crystallin, (*Emaill.*) c'est une sorte de verre fait avec de la soudre d'Alicant & du sablon vitrifiés ensemble; les Orfevres & les Rocailleurs s'en servent comme de corps & de matiere pour composer les émaux clairs & les verres brillans qu'ils soufflent à la lampe, pour les mêler avec les émaux faits d'étain. *Voyez* Email.

CRYSTALLINE, *capsule crystalline*, *voyez* Crystalloïde. (*L*)

CRYSTALLISATION, (*Chim. & Hist. nat.*) On entend en général par ce mot, un phénomene physique par lequel les parties solides & homogenes d'un corps qui a été dissous & atténué dans un liquide, se réunissent ensemble, & forment une masse solide dont la figure est constante & déterminée. Cette définition convient à toutes les substances salines & minérales qui présentent ce phénomene.

Les Chimistes employent plus particulierement le mot de *crystallisation*, pour exprimer une opération chimique par laquelle on dispose les molécules d'un sel neutre dissous dans un menstrue convenable, à se réunir ensemble en gardant entr'elles un ordre symmétrique, & à former des corps différemment figurés, suivant la nature de chaque sel. *Voyez* Sel.

Les Physiciens sont partagés sur les causes de ce phénomene : les Cartésiens l'expliquent par l'impulsion de la matiere subtile : les Newtoniens ont recours aux lois de l'attraction, & disent que la *crystallisation* des sels se fait parce que les molécules salines s'attirent en raison de leurs masses. Becher & Stahl veulent que ces molécules s'attirent & s'unissent en raison de la nature de leurs faces. Sans nous arrêter à discuter cette question, nous nous contenterons de décrire ici les faits principaux qui accompagnent la *crystallisation*.

Il n'entre point seulement des molécules salines dans la formation des crystaux de sels, il y entre aussi une portion d'eau qui ne leur est point essentielle, attendu qu'elle peut leur être enlevée sans que les sels perdent aucune de leurs propriétés, sinon la figure. C'est cette eau que M. Roüelle appelle l'*eau de la crystallisation*, pour la distinguer de celle qui a servi à mettre les sels en dissolution, qu'il nomme l'*eau de la dissolution*. *Voyez* dans les mémoires de l'académie royale des Sciences, *année 1744, p. 353. & suiv.* le mémoire de M. Roüelle, dont cet article est entierement tiré.

Voici en général les regles de la *crystallisation*. Il faut que la substance qu'on veut faire crystalliser, ait été mise en dissolution dans un dissolvant convenable; sur quoi l'on observera que plus les sels ont d'eau dans leur *crystallisation*, moins il en faut pour les mettre en dissolution, & *vice versâ*. Quand on veut que la *crystallisation* soit faite avec soin, on passe la dissolution au-travers d'un filtre, afin de la dégager des parties étrangeres qui pourroient y être mêlées. Il faut ensuite, pour que la *crystallisation* s'opere, qu'une partie de la liqueur qui tient les molécules du corps dissous écartées les unes des autres, soit chassée (c'est ce qu'on nomme l'*évaporation*), afin que ces molécules puissent se rapprocher. Ce rapprochement commence à se faire à la surface du liquide où les molécules se réunissent, & forment une toile ou pellicule saline qui n'est qu'un amas de petits crystaux, qui, après avoir acquis une pesanteur spécifique plus grande que celle du dissolvant, tombent au fond, & s'y crystallisent sous des figures différentes dont on parlera en traitant de chaque sel. *Voyez* Sel.

L'évaportion est d'une grande conséquence dans la *crystallisation* ; elle y produit des phénomenes très-différens, suivant qu'elle a été plus ou moins rapide : quand elle l'a été trop, les crystaux qu'elle fournit sont confus, & il est très-difficile d'en observer la figure ; au lieu que plus l'évaporation a été lente, & plus l'on a employé d'eau dans la dissolution, plus les crystaux qu'on obtient sont gros, parfaits & réguliers. Le grand froid nuit aussi à la régularité de la *crystallisation*, il est cause que les crystaux se forment trop promptement & sans ordre. *Voyez* Sel & Évaporation. Tout ce qui a été dit dans cet article sur la *crystallisations* des sels, peut s'appliquer aux *crystallisation* que la nature opere dans le regne minéral. *Voyez* Crystal ou Crystaux. (—)

CRYSTALLOIDE, s. f. (*Anatomie.*) membrane très-fine qui, selon quelques auteurs, renferme le crystallin. Les Anatomistes sont divisés même sur l'existence de cette membrane, qu'on appelle aussi *membrane arachnoïde*, à cause de la finesse de son tissu. *Voyez* Arachnoïde. (*L*)

CRYSTALLOMANCIE, s. f. (*Divination.*) est, selon quelques-uns, l'art de prédire ou de deviner les évenemens futurs par le moyen d'une glace ou d'un miroir, dans lesquels on voit représentées les choses qu'on demande. Cette *crystallomancie* conçûe de la sorte, est peut-être la même que la catoptromancie, ou du moins elle a beaucoup d'affinité avec elle. *Voyez* Catoptromancie.

Cependant Delrio les distingue, & croit que la *crystallomancie* proprement dite employoit pour instrumens, non un miroir, mais des morceaux de crystal enchâssés dans un anneau, ou même tout unis, ou façonnés en forme de cylindre, dans lesquels on feint que le démon résidoit. Il cite à ce sujet diverses histoires qu'on peut voir dans ses Disquisitions magiques, *liv. IV. quest. 6. sect. 4. page 545. & suiv.*

Ce mot *crystallomancie* vient du grec κρύσταλλος, *glace, eau congelée*, ou *crystal* ; & de μαντεία, *divination*. (*G*)

CRYSTINE, s. f. (*Comm.*) monnoie d'argent fabriquée & de cours en Suede ; elle vaut 14 sols 11 den. de France : il y a des demi-*crystines*. La *crystine* & la caroline sont les deux seuls monnoies que l'on fabrique en Suede. *Voyez le dict. du Comm.*

C U

* CUBA, s. f. (*Mythol.*) divinité des Romains, ainsi appellée de *cubo*. On l'invoquoit pour faire dormir les enfans. Il est difficile que ceux qui ont tant de dieux ayent beaucoup de religion ; ils ont si souvent raison de s'en plaindre. Un accès de colique qui faisoit crier un petit enfant toute une nuit, devoit arracher à sa nourrice mille blasphèmes contre la déesse *Cuba*.

Cuba, (*Géog. mod.*) grande île de l'Amérique septentrionale, à l'entrée du golfe du Mexique. La Havane en est la capitale.

CUBAGUA, (*Géog. mod.*) île de l'Amérique méridionale, près la Terre-ferme, où il se faisoit ci-devant une grande pêche des perles.

CUBATURE ou CUBATION D'UN SOLIDE, (*Géométrie.*) c'est l'art ou l'action de mesurer l'espace que comprend un solide, comme un cone, un cylindre, une sphere. *Voyez* Cone, Pyramide, Cylindre, *&c.*

La *cubature* consiste à mesurer la solidité du corps, comme la *quadrature* consiste à en mesurer la surface. Quand on a déterminé cette solidité, on trouve ensuite un cube qui soit égal au solide proposé, & c'est là proprement la *cubature*. Ce second problème est souvent fort difficile, même après que le premier est résolu. Ainsi si l'on trouvoit un solide qui fût double d'un certain cube connu, par exemple, d'un pié cube, il seroit ensuite fort difficile d'assigner exacte-

ment un cube qui fût égal au ſolide trouvé, & par conſéquent double du cube connu. *Voyez* DUPLICATION DU CUBE. Ainſi le problème de la *cubature* de la ſphere, outre la difficulté de la quadrature du cercle qu'il ſuppoſe, renferme encore celle de cuber le ſolide qu'on auroit trouvé égal en ſolidité à la ſphere. (*O*)

CUBE, ſub. m. *en terme de Géométrie*, ſignifie un *corps ſolide régulier*, compoſé de ſix faces quarrées & égales, & dont tous les angles ſont droits, & par conſéquent égaux. *Voyez* CORPS & SOLIDE.

Ce mot vient du grec κύϐος, *teſſera*, dé.

Le *cube* eſt auſſi appellé *hexaedre*, à cauſe de ſes ſix faces. *Voyez* HEXAEDRE.

On peut conſidérer le *cube* comme engendré par le mouvement d'une figure plane quarrée le long d'une ligne égale à un de ſes côtés, à laquelle cette figure eſt toûjours perpendiculaire dans ſon mouvement. D'où il ſuit que toutes les ſections du *cube* paralleles à ſa baſe, ſont égales en ſurface à cette baſe, & conſéquemment ſont égales entr'elles.

Pour conſtruire le développement du *cube*, c'eſt-à-dire une figure plane dont les parties étant pliées forment la ſurface d'un *cube*; il faut d'abord tirer une ligne droite *A B* (*Pl. géometr. fig.* 49.) ſur laquelle on portera quatre fois le côté du *cube* qu'on veut conſtruire. Du point *A* on élevera une perpendiculaire *A C* égale au côté du *cube A I*, & on achevera le parallélogramme *ABCD*: d'un intervalle égal au côté du *cube*, on déterminera dans la ligne *CD* les points *K*, *M* & *O*; enfin on tirera les lignes droites *IK*, *LM*, *NO*, & *BD*; on prolongera *IK* & *LM* de *E* vers *F* & de *G* vers *H*, de maniere que $EI = IK = KF$, & $GH = LM = MH$: enfin on tirera *E G*, *F H*. *Voyez* DÉVELOPPEMENT.

Pour déterminer la ſurface & la ſolidité d'un *cube*, on prendra d'abord le produit d'un des côtés du *cube* par lui-même, ce qui donnera l'air de l'une de ſes faces quarrées; & on multipliera cette aire par ſix, pour avoir la ſurface entiere du *cube*; enſuite on multipliera l'aire d'une des faces par le côté pour avoir la ſolidité. *Voyez* SURFACE & SOLIDITÉ.

Ainſi, le côté d'un *cube* étant dix piés, ſa ſurface ſera ſix cents piés quarrés, & ſa ſolidité mille piés *cubes*; ſi le côté eſt 12, la ſolidité ſera 1728: par exemple, la toiſe étant de ſix piés & le pié de 12 pouces, la toiſe *cube* ſera de 216 piés *cubes*, & le pié *cube* de 1728 pouces.

CUBE ſe dit auſſi adjectivement. Un nombre *cube* ou *cubique*, *en terme d'Arithmétique*, ſignifie un *nombre* qui provient de la multiplication d'un nombre quarré par la racine. *Voyez* RACINE.

Donc, puiſque l'unité eſt à la racine comme la racine eſt au quarré, & que l'unité eſt à la racine comme le quarré eſt au *cube*, il s'enſuit que la racine eſt au quarré comme le quarré eſt au *cube*, c'eſt-à-dire que l'unité, la racine, le quarré & le *cube*, ſont en proportion continue, & que la racine du *cube* eſt la premiere des deux moyennes proportionnelles entre l'unité & le *cube*. *Voyez* PUISSANCE.

Théorie de la compoſition des nombres cubes. Tout nombre *cube*, dont la racine eſt un binome, eſt compoſé du *cube* des deux parties de cette racine; de trois fois le produit de la ſeconde partie par le quarré de la premiere, & de trois fois le produit de la premiere par le quarré de la ſeconde.

Démonſtration. Un nombre *cube* eſt le produit d'un quarré par ſa racine. Or le quarré d'une racine binome contient le quarré de chacune des deux parties, & deux fois le produit de la premiere par la ſeconde. *Voyez* QUARRÉ.

Par conſéquent le nombre *cube* eſt compoſé du *cube* de la premiere partie, du *cube* de la ſeconde, du triple produit de la premiere par le quarré de la ſeconde, & du triple produit de la ſeconde par le quarré de la premiere. *Voyez* RACINE.

L'exemple ſuivant donnera une démonſtration à l'œil de cette regle. Suppoſons que la racine ſoit 24 ou 20 + 4, on aura $\overline{24}^2 = \overline{20}^2 + 2 \times 4 \times 20 + \overline{4}^2$

$$\begin{array}{r} \overline{24}^2 = \overline{20}^2 + 2\times4\times20 + \overline{4}^2 \\ 20 + 4 \\ \hline \overline{24}^3 = \overline{20}^3 + 2\times4\times\overline{20}^2 + 20\times\overline{4}^2 \\ + \quad 4\times\overline{20}^2 + 2\times20\times\overline{4}^2 + \overline{4}^3 \\ \hline \overline{24}^3 = \overline{20}^3 + 3\times4\times\overline{20}^2 + 3\times20\times\overline{4}^2 + \overline{4}^3. \end{array}$$

$$\begin{array}{lr} \text{Or } \overline{20}^3 = & 8000 \\ 3\times4\times\overline{20}^2 = & 4800 \\ 3\times20\times\overline{4}^2 = & 960 \\ 4^3 = & 64 \\ \hline \text{Donc } \overline{24}^3 = & 13824. \end{array}$$

Comme la partie qui eſt le plus à la droite déſigne des unités, & que la partie qui ſuit vers la gauche déſigne des dixaines, le *cube* de la partie qui eſt à droite doit ſe terminer au dernier chiffre vers la droite; le produit de trois fois le quarré de la ſeconde partie par la premiere, doit ſe terminer au ſecond chiffre vers la droite; le produit de trois fois le quarré de la premiere par la ſeconde, au troiſieme chiffre vers la droite; enfin le *cube* de la premiere partie, au quatrieme chiffre vers la droite.

Si la racine eſt un multinome, en ce cas deux ou un plus grand nombre de caracteres vers la droite doivent être regardés comme n'en faiſant qu'un ſeul, afin que cette racine puiſſe être conſidérée comme un binome. Il eſt évident que le *cube* eſt compoſé en ce cas des *cubes* des deux parties de la racine; du produit du triple quarré de la premiere partie du binome par la ſeconde, & du produit du triple quarré de la ſeconde partie par la premiere. Suppoſons, par exemple, que la racine ſoit 243, ſi on prend 240 pour une partie de la racine, 3 ſera l'autre partie; & l'on aura

$$\overline{240+3}^3 = \overline{240}^3 + 3\times\overline{240}^2\times3 + 3\times3^2\times240 + \overline{3}^2.$$

$$\begin{array}{lr} \text{Or } \overline{240}^3 = & 13824000 \\ 3\times\overline{240}^2\times3 = & 518400 \\ 3\times3^2\times240 = & 6480 \\ 3^3 \quad = & 27 \\ \hline \text{Ainſi } \overline{243}^3 = & 14348907. \end{array}$$

Les places des différens produits ſe déterminent par ce qui a été dit ci-deſſus; & on doit remarquer que ſi ces produits ſont écrits ſeuls, il faudra laiſſer la place du nombre de zéros convenable, qui doit ſe trouver au bout de chaque produit.

La compoſition des nombres *cubiques* étant une fois bien conçue, l'extraction de la racine *cubique* eſt fort aiſée. *Voyez* EXTRACTION.

Racine *cube* ou racine *cubique* eſt un nombre qui étant multiplié par lui-même, & étant de nouveau multiplié par le produit, donne un nombre *cube*. *V.* CUBIQUE.

Extraire la racine *cubique*, eſt donc la même choſe que de trouver un nombre comme 2, lequel étant multiplié deux fois de ſuite par lui-même, donne le *cube* propoſé, par exemple, 8. *Voyez les articles* EXTRACTION & RACINE. (*O*)

CUBE-DU-CUBE, *cubus-cubi*, nom que les écrivains Arabes, & ceux qui les ont ſuivis, ont donné à la 9e puiſſance d'un nombre, ou au produit d'un nombre multiplié neuf fois de ſuite par lui-même. Diophante, & après lui Viette, Oughtred, *&c.* ap-

pellent cette puiſſance *cubo-cubo-cubus*, *cubo-cubo-cube*. (*O*)

* CUBEBE, (*Hiſt. nat. bot. exot.*) eſpece de fruit qui vient de Java; il eſt en grains ſemblables pour la forme & la groſſeur au poivre long, & ramaſſés comme les baies de lierre. La plante qui les porte n'eſt pas encore bien connue; on dit que les Indiens les font boüillir avant que de les vendre, afin qu'on ne puiſſe les ſemer. *Voyez* leur propriété dans l'article ſuivant.

Cubebes. (*Mat. medic.*) Les *cubebes* contiennent une huile eſſentielle, aromatique, ſubtile, que l'on en retire en abondance par la diſtillation; c'eſt pourquoi elles ont beaucoup de vertu dans l'apoplexie, le vertige, la paralyſie, la puanteur de la bouche, le dégoût. Elles fortifient le ton de l'eſtomac relâché, chaſſent les vents, atténuent la pituite viſqueuſe & tenace qui s'attache aux parois de l'eſtomac & des autres viſceres: elles ſont utiles dans les maladies froides du cerveau & de la matrice. On les recommande pour l'extinction de la voix & l'enroüement; la doſe en ſubſtance eſt depuis trois grains juſqu'à un ſcrupule, & macérée dans du vin, ou autre liqueur convenable, depuis un gros juſqu'à deux gros.

Les *cubebes* entrent dans l'eau antinéphrétique, dans l'eau générale, dans l'elixir de vitriol, dans l'eſprit de lavande compoſé. L'huile eſſentielle qu'on en retire par la diſtillation entre dans la thériaque céleſte. Geoffroy, *Mat. medic.* (*b*)

CUBER *un ſolide*. *Voyez* Cubature & Solide.

CUBIQUE, adj. ſe dit de tout ce qui a quelque rapport au *cube*. Une équation *cubique* eſt une équation où l'inconnue a trois dimenſions, comme $x^3 = a^3$, ou $x^3 + p x + q = o$, *&c. Voyez* Equation.

Sur la conſtruction des équations *cubiques*, *voyez* Construction. Sur leur réſolution, *voyez* Résolution, Equation, & Cas irréductible. Sur leurs racines, *voyez* Racine & Cube.

Pié *cubique* ou pié *cube*. *Voyez* Pié & Cube.

Premiere parabole *cubique* eſt une des paraboles du ſecond genre, dont l'équation eſt $a^2 x = y^3$.

Seconde parabole *cubique* eſt celle dont l'équation eſt $a x^2 = y^3$. *V.* Courbe & Parabole. (*O*)

* CUBISTIQUE, adj. f. pris ſubſt. un des trois genres dans leſquels la danſe ancienne étoit diviſée. Les deux autres étoient la ſphériſtique & l'orcheſtique. La *cubiſtique* étoit accompagnée de mouvemens violens & de contorſions.

CUBIT *ou* COUDÉE, (*Comm.*) c'eſt une des meſures applicatives, dont on ſe ſert en Angleterre pour meſurer les longueurs.

Au-deſſous du *cubit* ſont le pié, la poignée, l'inch ou doigt, & le grain d'orge, qui eſt la plus petite de toutes les meſures Angloiſes.

Au-deſſus du *cubit* ſont l'yard, l'aune, le pas, la braſſe, la perche qu'on nomme auſſi *gaule* & *verge*, & le furlong. *Voyez tous ces mots ſous leur titre. Dict. de Comm.* & *Chambers.* (*G*)

CUBITAL, adj. *en Anatomie*, ſe dit de quelques parties relatives au cubitus. *Voyez* Cubitus.

Le muſcle *cubital* externe eſt ſitué le long du coude extérieurement. Il vient du condyle externe de l'humerus; & paſſant ſon tendon ſous le ligament annullaire, il s'inſere au quatrieme os du métacarpe, qui ſoûtient le petit doigt.

Le *cubital* interne eſt placé obliquement le long de l'avant-bras. Il vient du condyle interne de l'humerus, & d'une partie de l'os du coude, ſous lequel il ſe porte, juſqu'à ce qu'il vienne paſſer ſous le ligament annulaire, & il s'inſere par un tendon court & fort au quatrieme os du premier rang du carpe.

L'artere *cubitale* s'enfonce dans le pli du bras, où elle touche à l'os du coude; elle devient enſuite un peu plus ſuperficielle; elle ſe porte le long de la partie interne de cet os entre le muſcle ſublime & le muſcle *cubital* interne juſqu'au poignet; elle gagne le dedans de la main, & s'anaſtomoſe avec la radiale en formant un arc, duquel il part differens rameaux qui ſe diſtribuent aux doigts. (*L*)

CUBITUS, *en Anatomie*, eſt un os du bras, qui eſt long, dur, & creux dans ſon milieu.

Le *cubitus* eſt ſitué à la partie interne de l'avant-bras, & s'étend depuis le coude juſqu'au poignet; il eſt gros à ſon extrémité ſupérieure, & devient plus mince à ſon extrémité inférieure.

A ſon extrémité ſupérieure il a deux apophyſes, une antérieure nommée *coronoïde*, qui eſt reçue dans la foſſe antérieure; l'autre poſtérieure appellée *olécrane*, qui eſt reçue dans la foſſe poſtérieure de l'extrémité de l'*humerus*.

L'apophyſe la plus antérieure eſt petite & courte; la plus poſtérieure, appellée *olécrane*, eſt plus groſſe & plus longue. Elle arrête l'avant-bras lorſqu'il eſt en droite ligne avec le bras. *Voyez* Olécrane.

Entre ces deux apophyſes eſt un ſinus ou cavité demi-circulaire, qui reçoit l'éminence interne de l'extrémité inférieure de l'*humerus*, ſur laquelle porte l'avant-bras quand on le plie ou qu'on l'étend; & le long du milieu de cette cavité eſt un petit rebord, au moyen duquel cet os eſt articulé avec l'*humerus* par ginglyme.

Si cette articulation avoit été une ſimple arthrodie, elle auroit été beaucoup plus foible, & la main n'en auroit pas reçu plus de mouvement qu'elle en reçoit maintenant de l'épaule.

Le côté externe de l'extrémité ſupérieure du *cubitus*, a une petite cavité qui reçoit la tête du *radius*. L'extrémité inférieure, qui eſt ronde & mince, eſt reçue dans un ſinus qui ſe trouve à l'extrémité inférieure du *radius*. Cette extrémité inférieure du *cubitus* a une petite & courte apophyſe, de laquelle partent les ligamens qui l'attachent aux os du carpe. Cette apophyſe, appellée *ſtyloïde*, ſert à maintenir les os du carpe dans leur place. (*L*)

CUBO-CUBE, ſ. m. *cubo-cubus*, (*Géomet.*) terme dont ſe ſervent Diophante, Viete, *&c.* pour exprimer la ſixieme puiſſance, que les Arabes appellent *quadratum cubi*, quarré du cube. *Voyez* Puissance & Cube. (*O*)

Cubo-cubo-cube. *Voyez* Cube-du-cube.

CUBOIDE *ou* OS CUBOIDE, (*Anatom.*) eſt le nom que les Anatomiſtes ont donné à un os du tarſe, parce que cet os a ſix faces. *Voyez l'article* Pié.

Quelques auteurs l'appellent *os multiforme*. Il eſt ſitué à la partie antérieure du *calcaneum*, dans le même rang que les os cunéiformes.

Des ſix faces de cet os, trois ſervent à ſon articulation avec les autres os, & ſont revêtues d'un cartilage. De ces trois faces, l'une eſt poſtérieure & articulée avec le *calcaneum*, l'autre antérieure & eſt articulée avec le quatrieme & le cinquieme os du métatarſe, ce qui la diſtingue de la poſtérieure; la troiſieme latérale interne, & eſt articulée avec le moyen cunéiforme.

Des trois faces qui ne ſont pas articulaires, l'une eſt latérale externe & la plus étroite; l'autre ſupérieure & aſſez unie; la troiſieme eſt inférieure & diviſée en deux par une tubéroſité tranſverſale. On remarque à ſa partie antérieure une gouttiere, par laquelle gliſſe le tendon du péronier poſtérieur. (*L*)

CUBO-SAMA, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) c'étoit autrefois la premiere dignité de l'empire Japonois. *Cubo* ſignifie *chef de milice*, & *ſama*, ſeigneur.

CUCI, ſ. m. (*Bot. exot.*) fruit des Indes orientales & occidentales, de l'Egypte, de la Nubie, de l'Ethyopie, rond & oblong, de la groſſeur d'un œuf

d'oie, couvert tout entier d'une peau de couleur jaunâtre semblable à celle du coing; d'un goût doux & agréable, ayant un pédicule partagé en six parties, trois grandes & trois petites, & renfermant un noyau gros comme une noix, de forme quadrangulaire, large dessous, un peu pointu au bout, d'un jaune de noisette, revêtu d'une coque très-dure, de couleur rousse.

Ce fruit croît à l'arbre nommé *cuciofera palmæ facie*; J. B. *Palma cujus fructus cuci*; C. B. Cet arbre paroît être le même que le *cuciophoron* de Théophraste, qui a été mis, ce me semble, mal-à-propos par presque tous les Botanistes dans la classe des palmiers, dont il paroît néanmoins fort différent; car le palmier n'a qu'un seul tronc, au lieu que l'arbre qui porte le *cuci*, s'est à peine élevé de terre, qu'il se partage en deux ou plusieurs corps, & chaque corps a plusieurs branches; de plus le fruit *cuci* n'est point en grape. Il me semble aussi que la *nux indica minor* de Cordus, doit être notre *cuci*, ou du moins le coco.

Quoi qu'il en soit, la tunique du bézoard de Pomet, qu'il soûtenoit être une des plus grandes curiosités qu'on eût vû, cette enveloppe si singuliere dont il prétendoit avoir fait la découverte, qu'il a décrite & représentée dans son traité des drogues (*p. 10.*), comme faisant une partie de l'animal d'Orient qui porte le bézoard, n'étoit autre chose que notre fruit exotique *cuci*, dans lequel ou Pomet lui-même, ou quelqu'autre charlatan par qui il s'est laissé tromper, avoit enchâssé une pierre de bézoard fort adroitement. Cette fraude ourdie avant 1694, puisque l'ouvrage de Pomet parut cette année, n'a été découverte qu'en 1712. Un mémoire de M. Geoffroy le jeune sur les bézoards, inséré dans le recueil de l'académie des Sciences, *année 1712*, en est la preuve. Ecoutons cet académicien parler lui-même.

« Comme j'étois, dit-il, à examiner avec M. » Vaillant & M. de Jussieu démonstrateur des plantes au jardin royal, cette piece singuliere du droguier de feu M. Pomet, nous nous apperçumes » que cette prétendue enveloppe ne pouvoit point » être une partie d'aucun animal, & qu'il falloit » que ce fût quelque fruit peu connu. C'est ce qui » fut ensuite vérifié par M. Vaillant, qui se trouva » avoir de ces sortes de fruits, & qui n'eut pas de » peine à en faire des bézoards avec leurs enveloppes, tout semblables au bézoard tant prisé par » Pomet; j'en ai fait, ajoute-t-il, de pareils. Ce » fruit est celui du *palma cuciofera*, &c.

Il est nécessaire, pour le bien de l'histoire naturelle, que ces sortes de fraudes soient divulguées, ou que des traits d'une si pitoyable crédulité dans un droguiste consommé, & un auteur accrédité tel que Pomet, soient mis au jour en plus d'un lieu. En effet, « nous ne sommes pas seulement lâches à nous » défendre de la piperie (comme dit Montagne), » mais nous cherchons & convions à nous y enferrer & à y enferrer les autres ». *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CUCO, (*Géog. mod.*) ville forte & royaume d'Afrique en Barbarie, sur le Bugia; le roi est tributaire du royaume d'Alger.

CUCUBALUS, s. m. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleur en œillet, composée de plusieurs pétales disposées en rond, qui sortent d'un calice membraneux. Le pistil sort du même calice & devient un fruit mou presqu'ovoïde, ou une baie qui renferme des semences faites ordinairement en forme de rein. Tournefort, *inst. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

CUCUJO, s. m. (*Hist. nat.*) espece d'escarbot ou de scarabée d'Amérique. *Voyez* SCARABÉE.

CUCULLE, subst. f. (*Hist. anc. & mod.*) étoit autrefois la cappe des voyageurs: on l'appelloit aussi *coules* & *gula*: ce nom a passé chez les moines, & signifie leur *froc* & leur *cappe*, qui étoient autrefois d'une seule piece. *Voyez* COULLE. (*G*)

CUCUPHE & DEMI-CUCUPHE, (*Pharmacie.*) bonnet piqué, garni de poudres céphaliques, qu'on applique sur la tête des malades pour fortifier le cerveau. On l'employoit dans la migraine; mais il est de peu d'usage présentement. Voilà la poudre que l'on employoit dans les *cucuphes*. Prenez clous de girofle, canelle, calamus aromatique, jonc odorant, iris, marjolaine, romarin, bétoine, sauge, stœchas, de chacun un gros; baies de laurier, styrax, benjoin, gomme tacamahaca, de chacun un demi-gros: mettez en poudre tous ces ingrédiens, & répandez-la sur du coton, qu'on enfermera dans la doublure de cette espece de bonnet piqué. *James & Chambers*.

CUCURBITE, s. f. (*Chimie.*) La *cucurbite* ou la *courge* est un vaisseau chimique faisant partie de l'alembic (*voyez* ALEMBIC), & servant à contenir les matieres que l'on veut soûmettre à la distillation. On appelle aussi ce vaisseau, à cause de sa figure, *vessie* & *poire*. *Voyez les Planches de Chimie*.

Les *cucurbites* se font de cuivre étamé, d'étain, de verre, & de terre.

Celles qui sont destinées à la distillation des eaux simples, des huiles essentielles, de l'eau-de-vie, & généralement de toutes les matieres, qui, traitées avec l'eau, doivent prendre le degré bouillant, sont toûjours de cuivre, l'étain ne pouvant lui être substitué à cause de la facilité avec laquelle il entre en fusion; mais il faut, pour prévenir autant qu'il est possible les mauvais effets de la qualité vénéneuse du cuivre, avoir soin de les faire étamer de tems en tems; c'est à quoi les Apoticaires ne sauroient faire trop d'attention, eux qui pendant le cours d'une année se servent de l'alembic de cuivre pour distiller un très-grand nombre de différentes plantes, dont il y en a plusieurs qui attaquent facilement le cuivre, je veux dire les plantes alkalines. *Voyez* DISTILLATION, CUIVRE.

Les *cucurbites* que l'on doit employer à faire des distillations au bain-marie, doivent toûjours être d'étain; il n'y a rien ici à craindre de la grande fusibilité de ce métal, le degré de feu qu'on leur applique ne pouvant jamais surpasser celui de l'eau bouillante. On en exclurra donc le cuivre, même le mieux étamé.

Le verre seroit de toutes les matieres celle qu'il conviendroit d'employer à faire toutes les *cucurbites*, s'il étoit possible; mais sa grande fragilité, la difficulté de former ces sortes de vases sans être obligé de faire à la partie inférieure externe un bouton que les ouvriers appellent *pontée*, qui est l'endroit par où cassent tous les vaisseaux de verre lorsqu'on les échauffe trop promptement & trop fort, ou bien lorsqu'on les fait passer trop vîte du chaud au froid. L'impossibilité où l'on est de pouvoir rafraîchir exactement & continuellement le chapiteau, avantage que les seuls vaisseaux métalliques nous procurent, ajoutent un nouvel inconvénient à l'emploi des *cucurbites* de verre: toutes ces raisons, dis-je, sont cause qu'on ne se sert pas des *cucurbites* de verre aussi souvent qu'on le feroit; elles sont cependant d'un usage fort étendu; celles dont nous nous servons à Paris, quoique d'un assez mauvais verre, supportent très-bien au bain de sable le degré de feu qui fait bouillir l'eau, sur-tout si elles sont d'un verre fort mince. C'est pourquoi on peut sans crainte les employer à la distillation de l'eau de pluie, de neige, &c. ayant la précaution de ne chauffer le sable qu'autant qu'il est nécessaire pour faire bouillir l'eau légerement; c'est de ces sortes de *cucurbites* que les Chimistes se servent pour retirer l'esprit-de-vin de différentes teintures que l'on veut

concentrer, de différentes infusions résineuses que l'on veut dessecher, *&c.* pour rectifier des alkalis volatils tirés des substances animales, *&c. &c.* Nous nous contentons d'indiquer ici une partie des usages de la *cucurbite* de verre dans les distillations, nous laissons au Chimiste le soin de l'employer dans toutes les circonstances où l'exactitude le requiert, & où l'expérience lui a appris qu'il le pouvoit faire sans risquer la fracture. La certitude où l'on est que le verre ne peut rien communiquer aux matieres que l'on veut y traiter, est un avantage qui doit lui faire préférer tous les vaisseaux qui en sont faits, dans tous les cas où il est possible de les employer.

Les *cucurbites* de terre n'ont pas été d'un aussi fréquent usage qu'elles pouvoient l'être, & elles ne sont que peu ou point recommandées par les auteurs de Chimie qui ont le mieux travaillé; cependant on peut en tirer de grands avantages: celles qui nous viennent de Picardie, par exemple, vont très-bien au feu nud, & on peut s'en servir à distiller bien des liquides qu'on ne sauroit traiter dans les vaisseaux de cuivre ou d'étain, par exemple, le vinaigre, certaines huiles essentielles, celle de terebentine, & de tous les autres baumes liquides, celle de succin que l'on veut rectifier par des distillations répétées; car quoique ces huiles puissent fort bien être distillées dans les alembics de cuivre étamé, il faut autant qu'on pourra ne le pas faire à cause de la mauvaise odeur que la plûpart de ces huiles leur communiquent. On peut encore très-bien se servir de *cucurbites* de terre à la distillation de l'esprit-de-sel ammoniac, & à la sublimation de l'alkali volatil concret du même sel; & comme elles sont fort élevées, elles sont très-avantageuses pour la distillation des matieres qui se raréfient beaucoup, comme le miel, la manne, *&c.* C'est à M. Roüelle, qui ne laisse rien échapper de ce qui peut rendre le manuel de la Chimie aisé & commode, que nous sommes redevables de l'emploi journalier que nous faisons aujourd'hui de cette sorte de *cucurbite* dans nos laboratoires; nous donnerons la façon de s'en servir & de l'appareiller dans le fourneau clos, lorsque nous parlerons de la distillation du vinaigre. *V.* VINAIGRE.

Les *cucurbites* des Potiers de Paris sont fort mauvaises: elles ne souffrent pas le feu, ou du moins y cassent facilement: elles sont trop poreuses & pas assez cuites; aussi ne nous en servons-nous que rarement, ou même point du tout. Ils en font pourtant de petites qui nous servent à sublimer le sel sédatif du borax, mais qu'il faut avoir soin de luter si on veut les empêcher de casser. *Voyez* LUT.

Les *cucurbites* de terre sont recommandées par tous les auteurs de Docimasie pour la distillation de l'eau-forte qui a servi au départ, & on s'en sert tous les jours avec avantage, en ce cas, dans les monnoies. *Voyez* DÉPART.

Les *cucurbites*, principalement celles de terre, sont encore employées par les Chimistes pour différentes sublimations; celle du soufre, celle de Mars par le sel ammoniac, celle du sel sédatif. *Voyez* SOUFRE, MARS, BORAX, SUBLIMATION.

On fait communément usage des *cucurbites*, & surtout de celles de verre, pour les digestions & circulations; *voyez* DIGESTION & CIRCULATION. Dans ces opérations on couvre la *cucurbite* ou d'un chapiteau aveugle, *voyez* CHAPITEAU, ou bien d'une autre *cucurbite* renversée, ce qui s'appelle *vaisseau de rencontre. Voyez* VAISSEAU DE RENCONTRE. (*b*)

* CUEILLAGE, s. m. (*Verrerie.*) c'est la portion de matiere vitrifiée, qu'a tiré successivement à quatre reprises le gentilhomme apprenti d'une Verrerie de verre à vitre, & qui est nécessaire pour faire un plat. *Voyez* CUEILLEUR. Lorsque le *cueillage* est formé, le cueilleur le remet au bossier, qui va reprendre une cinquieme fois de la matiere dans le pot, ce qui s'appelle *couvrir le cueillage:* on dit d'un *cueillage* qu'il est bon, lorsque le cueilleur n'a point brouillé ou enfumé la matiere qu'il a tirée du pot, & qu'il l'a bien arrondie également sur la felle. *Voyez* FELLE, BOSSIER, CUEILLIR, VERRE À VITRE. Ce terme est aussi à l'usage des autres Verreries, & s'y prend dans le même sens.

CUEILLE, s. f. (*Marine*) C'est un des lez ou des bandes de toile qui composent une voile. Pour désigner la grandeur d'une voile, on dit qu'elle a tant de *cueilles*, c'est-à-dire tant de lez. *Voy.* VOILE. (*Z*)

* CUEILLEMENT, s. m. une des opérations dans lesquelles on distribue la fabrication des ouvrages sur le métier à bas. *Voyez* BAS AU METIER.

CUEILLERET, s. m. (*Jurisprud.*) est un extrait du papier terrier d'une seigneurie qui sert de mémoire au receveur pour faire payer les cens & rentes dûs à la seigneurie. Ce terme vient de *cueillette* qui signifioit autrefois *recette*, comme on voit en l'*article 86* de l'ancienne coûtume de Bretagne. Les *cueillerets* sont la même chose que ce qu'on appelle ailleurs *lieves* ou *papiers de recette. Voyez* LIEVES. (*A*)

CUEILLETTE, subst. f. *terme de commerce de mer.* C'est un amas de diverses sortes de marchandises qu'un maître de vaisseau fait, & qui lui sont remises par plusieurs personnes pour former la cargaison de son bâtiment. Ainsi l'on dit, *charger un vaisseau à cueillette*, quand divers particuliers concourent à en faire le chargement.

Ce terme n'est en usage que sur l'Océan; sur la Méditerranée on dit, *charger au quintal. Voyez* QUINTAL. *Dictionn. du Comm. de Trév. & de Dish.* (*G*)

CUEILLETTE, (*Jardinage.*) est le tems où l'on cueille les fruits lorsqu'ils se détachent de l'arbre. On le connoît encore au toucher, en mettant doucement le pouce du côté de la queuë sur chacun des fruits fondans, si le fruit obéit il est mûr. Pour les fruits cassans, le goût seul en décide.

On doit prévenir la maturité des fruits d'été dont plusieurs deviendroient cotoneux, s'ils restoient trop long-tems sur l'arbre. Un fruit si mûr est sujet à pourrir; & l'insecte ou le lézard qui le mange, n'y toucheroit point s'il étoit un peu verd. Les fruits sont même plus aisés à transporter d'un lieu à un autre. *Voyez* FRUIT.

Les poires d'automne dans les années seches se cueilleront au 15 Septembre, & celles d'hyver au 15 Octobre, le bon-chrétien d'hyver une semaine plûtard; les pommes sont de cette classe. Dans les années humides vous cueillerez plûtard de quinze jours: choisissez un tems sec afin que le fruit se conserve mieux, que toutes les poires ayent leur queue, & mettez-les doucement dans la fruiterie, sans les meurtrir ni les laisser tomber. (*K*)

* CUEILLEUR, (*Verrerie.*) nom d'un jeune gentilhomme apprenti, qui commence à travailler à la fabrication des ouvrages de verre. C'est lui qui met la felle dans le pot, pour en tirer la matiere vitrifiée. Pour qu'un cueilleur puisse devenir bossier dans les Verreries de verre à vitre, il faut qu'il sache cueillir quatre coups, & couvrir le cueillage. *Voyez* CUEILLAGE. C'est de son habileté que dépend principalement la beauté & la netteté du plat. *Voyez* VERRERIE.

CUEILLEUR & PORTE-CUEILLEUR, sub. m. (*Fileur d'or.*) ce sont les noms de deux pieces du roüet ou moulin à filer l'or. *Voyez les articles* OR, FILER L'OR & FILEUR D'OR.

CUEILLIE. s. f. *en Bâtiment*, est du plâtre dressé le long d'une regle qui sert de repere pour lambrisser, enduire de niveau, & faire à plomb les piés droits des portes, des croisées & des cheminées. (*P*)

* CUEILLIR, v. act. c'est au propre détacher les

fruits des plantes. On a transporté cette expression à beaucoup d'autres actions qui ont peu de rapport avec la premiere.

* Cueillir, v. neut. (*en Verrerie.*) c'est prendre la matiere dans le pot avec une felle ou espece de canne de fer creusée dans toute sa longueur. Pour cet effet, le cueilleur tourne trois ou quatre tours l'extrémité de la felle dans le pot: la matiere qui est visqueuse s'y attache; il en emporte à peu-près de la grosseur d'un œuf, dans les Verreries à vitre. Il va appuyer sa felle sur une barre de fer posée sur une auge de bois pleine d'eau, ayant soin de tourner sans cesse, mais fort doucement, sa felle, afin que la matiere s'arrondisse également. Quand elle est assez refroidie, il va *cueillir* de nouvelle matiere qui s'attache à la premiere; il revient à la barre de fer après avoir *cueilli;* il réitere la même opération à cette barre; il retourne au pot, & cueille une troisieme fois. Cette matiere enlevée du pot à quatre différentes reprises, s'appelle *cueillage;* le cueillage passe entre les mains du bossier. *Voyez* Cueillage, Bossier & Verrerie.

CUENÇA, (*Géog. mod.*) ville d'Espagne dans la nouvelle Castille, capitale du pays de la Sierra, sur la riviere de Xucar. *Long. 15. 50. lat. 40. 10.*

Cuença (*la nouvelle*) *Géog. mod.* ville de l'Amérique méridionale au Pérou, dans l'audience de Quito.

CUFA, (*Géog. mod.*) ville de la Turquie en Asie, dans la province d'Yerak, sur les frontieres de l'Arabie deserte.

CUJARA, s. m. (*Hist. mod.*) chaise fermée en usage aux Indes, où elle doit son origine à la jalousie. Un chameau en porte deux, une de chaque côté. On y enferme les femmes pour les transporter d'un lieu dans un autre sans être vûes.

CUJAVIE, (*Géog. mod.*) province assez grande de la Pologne arrosée par la Vistule, aux frontieres de la Prusse. Elle contient deux palatinats.

CUIETE, s. f. (*Hist. nat. bot.*) *cuiete;* genre de plante dont la fleur est monopétale, irréguliere, renflée, & découpée. Il s'éleve du fond du calice un pistil qui est attaché comme un clou à la partie postérieure de la fleur, & qui devient dans la suite un fruit charnu dont l'écorce est dure. Il y a dans ce fruit plusieurs semences qui ont la forme d'un cœur. Plumier, *nova pl. Amer. genera. Voyez* Plante. (*I*)

CUILLER *ou* CUILLERE, s. f. *voyez* Palette, & *les mots suivans.*

Cuiller, *en Bâtiment*, est une pierre plate creusée en rond ou en ovale, de peu de profondeur, avec une goulette pour recevoir l'eau d'un tuyau de descente & la conduire dans un ruisseau de pavé. C'est aussi un outil emmanché d'un manche fort long, qui sert à prendre le grais dans le seau & le jetter sur le trait de scie pour scier la pierre. (*P*)

Cuiller, s. f. *instrument de Chirurgie* propre à faciliter l'incision qu'on fait en opérant pour la fistule lacrymale. Cet instrument est ordinairement d'argent; il ressemble en quelque chose aux cueilleres en usage pour manger la soupe; il en differe en ce que le cueilleron est exactement ovale, que sa plus grande profondeur est précisément dans son milieu, & que sa cavité est fort superficielle. Il a un pouce & demi de long, & onze lignes ou un pouce de large. L'angle extérieur de ce cueilleron est échancré, & forme deux petites cornes ou avances un peu mousses, qui sont fort utiles pour bander la peau tant & si peu qu'on veut, & permettre de voir la réunion des paupieres qu'elles mettent à découvert.

L'échancrure a cinq lignes & demie de profondeur, trois lignes & demie de diametre. Le manche du cueilleron est plat, & a trois pouces quatre à cinq lignes de long, de façon que tout l'instrument a environ cinq pouces de longueur. On comprend l'usage de cet instrument par ce qui vient d'être dit. *Voyez la fig. 1. Pl. XXV. & voyez* Fistule lacrymale.

Le *speculum oculi* annulaire, *fig. 7. Plan. XXIII.* sert au même usage. (*Y*)

Cuiller, c'est parmi les *Ciriers*, une machine de fer blanc longue, creuse, garnie d'un manche, & applatie à son autre extrémité où elle se termine en diminuant de grosseur. On s'en sert à puiser la matiere fondue pour la jetter sur les meches accrochées au cerceau, qu'on fait tourner pour les présenter successivement les unes après les autres au-dessus de la cuve. *Voyez Pl. du Cirier, fig. 7. & 2.*

Cuiller à souder, (*Ferblantier.*) Cette *cuiller* est commune à ces ouvriers & à beaucoup d'autres. Elle est ronde, assez profonde, mais médiocre, avec une espece de bec pour mieux verser le métal fondu. C'est dans cette *cuiller* que ces ouvriers fondent leur soudure, & quelquefois même leur plomb, lorsqu'ils n'ont que de petits ouvrages à faire. *Voyez le dict. du Comm.* & Plombier, Vitrier, &c.

Cuiller, *outil de Bimblotier, faiseur de dragée au moule:* il leur sert à tirer le plomb fondu de la chaudiere pour le verser dans les moules. *A* la *cuiller* qui a un bec pour verser le plomb dans la gouttiere du moule; le manche est terminé par une poignée de bois *B* qui empêche l'ouvrier de se brûler. *Voyez la fig. 5. Pl. de la fonte des dragées au moule.*

Cuiller, *Fondeur de caractere d'Imprimerie.* Cette *cuiller* a un petit bassin au bout d'une queue de trois à quatre pouces de long, le tout de fer. Cette queue est piquée dans un petit manche de bois pour la tenir, & que la chaleur n'incommode point la main du fondeur. C'est avec cette petite *cuiller* que l'ouvrier puise dans la grande où est le métal fondu, pour jetter cette petite portion de matiere dans le moule. *Voyez la fig. 13. Plan. I. du Fondeur. de caract.*

La *cuiller* du fourneau a huit ou neuf pouces de diametre, & est perpendiculairement divisée en deux ou trois parties comme autant de cellules, pour contenir la matiere forte & foible à la fois, qu'on entretient fluide par le feu qui est continuellement dessous, & qui peut en contenir trente ou quarante livres à la fois, chacune de ces séparations pour chaque ouvrier. Ils sont deux ou trois, suivant la forme du fourneau, qui puisent dans la même *cuiller*, mais chacun dans la séparation qui lui est destinée.

Cuiller aux pelotes, (*Fondeur en sable.*) Les *cuillers* des Fondeurs en sable ne ressemblent que par leur long manche aux *cuillers* des Plombiers, & par le nom qu'elles ont conservé, à cause qu'on s'en sert comme de *cuiller* pour porter les pelotes de cuivre dans le creuset où le métal est en fusion.

Cet instrument est de fer; au bout du manche qui a plus de deux piés, est la moitié d'un cylindre aussi de fer, de quatre pouces d'ouverture & de six de longueur. Cette moitié de cylindre est creusée en-dedans, & n'est pas fermée par le bout d'en-bas, afin que les pelotes qu'on y met coulent plus aisément lorsque le fondeur incline doucement l'instrument jusqu'à la bouche du creuset. *Voyez le dictionn. du Comm.* Fondeur en sable, & *la fig. 8. de la Planche du Fondeur en sable.*

Cuiller, (*Monnoyage.*) on s'en sert pour tirer le métal en fusion du fourneau & le jetter en moule. Cette *cuiller* est de fer, longue de six à sept piés. On ne se sert de *cuiller* que pour l'argent & le billon, parce que l'on verse l'or dans le moule avec le creuset même.

Cuiller, *terme de Plombier*; c'est un ustensile de fer qui a un manche par un bout & qui est creux par l'autre, & dont la profondeur est sphérique.

Les Plombiers se servent de trois sortes de *cuillers:* la premiere est la *cuiller* à puiser, avec laquelle

ils prennent le plomb fondu : la seconde est la *cuiller* percée ; ils s'en servent pour écumer le plomb ; ce n'est à proprement parler qu'une vieille poële à laquelle on a fait des trous : la troisieme est la *cuiller* à souder ; elle est ronde & profonde, & a d'un côté de sa circonférence un bec par lequel on verse le plomb fondu : c'est dans cette *cuiller* que les Plombiers fondent leur soudure, & même aussi leur plomb, quand ils n'ont que de petits ouvrages à faire. *Voyez les figures 2 & 3, Pl. III. du Plombier*; la derniere représente l'écumoire.

CUILLER *à jetter en moule*, (*Potier d'étain.*) c'est une *cuiller* de fer dont se servent les Potiers d'étain pour cet usage. Il en faut de différentes grandeurs : on en trouve chez les Quincaillers qui tiennent depuis une demi-livre d'étain jusqu'à vingt livres & plus.

CUIR FOSSILE, (*Hist. nat. Minéral.*) *aluta montana, corium fossile.* C'est une espece d'amiante fort légere : les fibres ou filets qui composent cette pierre sont flexibles, & s'entrelacent de maniere qu'ils forment comme des feuillets. M. Wallerius en distingue deux variétés ; la premiere est le *cuir fossile grossier* ; la seconde est le *cuir fossile fin* : ce dernier est composé de feuillets fort minces qui le font ressembler à du papier gris, ce qui fait qu'on le nomme aussi *papier fossile* (*papyrus montana*). Voyez *la minéralogie de* Wallerius, *tome I. pag. 266. & suiv.* (—)

CUIR, s. m. (*Tanneur.*) c'est la peau des animaux différemment préparée, suivant les divers usages qu'on en veut faire. *Voyez* PEAU & TANNER.

Les *cuirs* ont divers noms, qu'ils prennent ou de l'état actuel où ils sont, ou de leurs différentes especes, qualité, & apprêts.

Cuir corroyé, est un *cuir* qui après avoir été pelé, coudré, & tanné, a passé par les mains du corroyeur, qui lui a donné les dernieres préparations, pour le disposer à être employé par ceux qui le mettent en usage. *Voyez* CORROYER.

Cuir verd ou *crud*, est celui qui n'a reçû aucune préparation, étant encore tel qu'il a été levé par le boucher de dessus le corps de l'animal. *Voyez* BOUCHER.

Cuir salé, est un *cuir* verd qu'on a salé avec du sel marin & de l'alun, ou avec du salpetre, pour empêcher qu'il ne se corrompe, soit en le gardant trop long-tems dans les caves, soit en le transportant dans les tanneries éloignées pendant les grandes chaleurs.

Cuirs secs à poils ; ce sont pour l'ordinaire des peaux de bœufs, de vaches, ou de bufles, qu'on nous apporte de l'Amérique. *Voyez* BUFLE & BOUCANNIER.

Cuir tanné, est un *cuir* verd, ou salé, ou sec, dont on fait tomber le poil dans le plain par le moyen de la chaux détrempée avec de l'eau, & qui a été mis ensuite dans la fosse au tan. *Voyez* TANNER.

Cuir plaqué, est un *cuir* fort ou gros *cuir*, qui après avoir été tanné a été séché à l'air, & nettoyé dans son tan.

Les Tanneurs mettent ces sortes de *cuirs* dans des lieux ni trop humides ni trop secs, bien étendus & empilés les uns sur les autres, avec de grosses pierres ou poids par-dessus pour les bien redresser & applatir ; & c'est cette derniere façon qui leur a fait donner le nom de *cuirs plaqués*.

Cuir coudré, ou *cuir passé en coudrement* ; c'est un *cuir* de vache, de cheval, ou de veau, qu'on a étendu dans une cuve où l'on a jetté de l'eau chaude & & du tan par-dessus, pour le rougir ou coudrer, & pour lui donner le grain.

On ne donne cet apprêt au *cuir* qu'après l'avoir fait passer par le plain, & avant de le mettre dans la fosse avec le tan. *Voyez le diction. du Comm.*

CUIR FORT ; ce sont de gros *cuirs* tels que ceux de bœufs, vaches, orignal, & autres qui ont été préparés dans le plain avec la chaux, & ensuite dans la fosse avec le tan. On les appelle *forts*, pour les distinguer des autres *cuirs* plus foibles, comme ceux de veaux, de moutons, d'agneaux, de chevres, & autres semblables.

Les *cuirs* de vaches tannés en fort, sont ceux qu'on n'a pas passés en coudrement, mais qui ont été tannés à la maniere des *cuirs forts*. *Voyez* TANNER.

CUIR DORÉ ; on appelle ainsi une espece de tapisserie faite de *cuir*, où sont représentées en relief diverses sortes de grotesques relevées d'or, d'argent, de vermillon, ou de différentes autres couleurs.

Cette tapisserie est composée de plusieurs peaux de mouton passées en basanne, coupées en feuilles quarrées, qu'on a cousues les unes avec les autres après leur avoir donné une nouvelle préparation, qui les a disposées à recevoir le relief, l'or, l'argent, les couleurs, & le vernis dont les ouvriers les enrichissent.

Les lieux de France où il se fabrique le plus de tapisserie de *cuir doré*, sont Paris, Lyon, & Avignon ; il en vient aussi beaucoup de Flandres, qui se manufacturent presque toutes à Lille, à Bruxelles, à Anvers, & à Malines ; celles de cette derniere ville sont les plus estimées de toutes.

Plusieurs prétendent que les premieres tapisseries de *cuir doré* qui ont parû en France venoient d'Espagne, & que ce sont les Espagnols qui en ont inventé la fabrique : cependant il ne s'en voit plus en France de leur manufacture, soit qu'ils ayent discontinué, ou qu'ils l'ayent transportée en Flandre. *Dictionn. du Comm.*

CUIR DE POULE, (*Gantier.*) peau très-mince dont ces ouvriers font des gants de femme.

CUIR DE HONGRIE, (*Hongrieur.*) c'est une espece de *cuir* qui tire son nom des Hongrois, qui seuls avoient autrefois le secret de le préparer.

Il n'y a pas long-tems que l'on connoît en France la maniere de préparer le *cuir de Hongrie*. On prétend que ce fut Henri IV. qui en établit la premiere manufacture ; pour cet effet il envoya en Hongrie un tanneur fort habile nommé *Roze*, qui ayant découvert le secret, revint en France, où il fabriqua cette espece de *cuir* avec beaucoup de succès.

Maniere de fabriquer les cuirs d'Hongrie. Toutes sortes de *cuirs* de bœufs, de vaches, de chevaux, & de veaux, sont propres à recevoir cet apprêt ; mais il s'en fabrique plus de ceux de bœufs que d'autres. Les peaux de bœufs étant arrivées de la boucherie, on en coupe les cornes, & on les fend en deux bandes de la tête à la queue ; après quoi on les écharne sur un chevalet avec un instrument appellé *une faux*, qui est emmanché par un bout, en prenant bien garde de ne point enlever la fleur du *cuir*. Voyez *la figure 6. Planche de l'Hongrieur.* Ensuite on les jette dans la riviere pour y être rincés, dans laquelle néanmoins elles ne doivent pas séjourner long-tems, de crainte que le gravier ne s'y attache. On les retourne de tems en tems avec une longue pince de fer, afin d'en ôter le plus gros du sang qui peut y être resté, & en même tems d'humecter le poil. Après les avoir tirés de la riviere, on les étend cinq ou six à la fois sur un chevalet, le côté de la chair en-dessous, & alors on en rase le poil avec une faux que l'on a soin d'éguiser de tems en tems avec le queux : cela fait, on les rejette encore dans la riviere, où on les laisse boire pendant deux jours plus ou moins, selon le tems, afin d'en faire sortir tout le reste du sang. Cette opération s'appelle *désaigner* ; ensuite on les tire de l'eau, on les roule, & dans cet état on les met égoutter sur un banc pendant un tems suffisant, & jusqu'à ce qu'il n'en sorte plus d'eau.

Quand les *cuirs* ont été bien désaignés & égouttés, on les *alune*, c'est-à-dire que l'on fait bouillir dans de l'eau trois livres d'alun & cinq livres de sel par peau, dans une chaudiere (*fig.* 7.) qui peut bien contenir douze seaux, d'où on en tire deux seaux que l'on met dans une baignoire, où un ouvrier presque nud foule trois *cuirs* à la fois pendant une heure, dans lequel tems on renouvelle l'eau quatre fois; après quoi on retire les *cuirs* de la baignoire, on les couche pliés en quatre la chair en-dehors dans une cuve. On fait la même opération aux autres peaux; & lorsque toute la fonte est faite, & toutes les peaux ainsi étalées dans la cuve, on jette cette eau alunée par-dessus les *cuirs*; ce qui s'appelle *mettre les cuirs en retraite pour prendre de la nourriture*.

Le lendemain on les retient & change de cuve, après quoi on fait réchauffer la même eau & on les y trempe pendant trois ou quatre jours l'été, & plus pendant l'hyver; on les refoule de nouveau, & le lendemain on les met égoutter & sécher à l'air pendus par la culée. Cette opération faite, on les detire; & quand ils sont à moitié secs, on les *dresse*, c'est-à-dire que l'on les passe à la baguette (*Voyez* BAGUETTE & *la fig.* 5.), après quoi on les met en pile.

Il ne s'agit plus pour lors que de les mettre en suif; pour cet effet on les roule encore avec la baguette de fleur & de chair, c'est-à-dire des deux côtés, & on les étend sur des perches *G G G* dans une étuve, pour les préparer à prendre ce suif. Dans cet état on les met sur une table bien étalés, & on les frotte de suif chaud avec un guippon, beaucoup sur la chair, & légerement sur la fleur; chaque peau prend environ sept à huit livres de suif. On reporte les peaux suiffrées sur une autre table, où on les empile jusqu'à ce que la même opération ait été faite à tous les *cuirs*. *Voyez la fig.* 1. Cela fait, deux ouvriers (*fig.* 3. & 4.) les tiennent suspendus les uns après les autres au-dessus d'une grille de fer *C*, sous laquelle il y a des charbons allumés, afin que la chaleur fasse pénétrer le suif dans le *cuir*; ensuite on les remet à l'étuve pendant une demi-heure, toûjours la chair en-dessus, après quoi on les met sécher sur des perches. Le lendemain l'ouvrier y applique sa marque, les pese, & en marque le poids.

Les instrumens dont se servent les Hongrieurs pour la fabrique du *cuir d'Hongrie*, sont une *broüette* pour porter les peaux à la riviere & les en rapporter; un *couteau* ordinaire pour en ôter les cornes; un *chevalet* & une *faux* emmanchée d'un manche de bois; un *queux* pour aiguiser la faux; un *banc* pour les égoutter; une *chaudiere* pour faire bouillir le suif; des *seaux* pour en puiser l'eau; une *baignoire* pour fouler les *cuirs*; des *cuves* pour leur faire prendre nourriture; des *perches* pour les étendre; la *baguette E* pour les couler; une *table* pour les suiffrer; une *grille de fer* pour leur faire prendre le suif; un *guippon* pour y appliquer le suif; & un *fourneau* pour faire chauffer l'alun & le suif. *Voyez* chacun de ces articles à leur lettre.

CUIRS DE BALLES, *termes d'Imprimeur*, ce sont des peaux de mouton crues dont la laine a été séparée, & qui sont préparés pour l'usage des Imprimeries. On taille dans ces peaux des coupons d'environ deux piés & demi de circonférence, lesquels servent à monter les balles. On a soin de les entretenir humides, au moyen d'une autre peau de cette espece qui les double, & que l'on appelle *doublure*. *Voyez* BALLES & LAINE.

CUIR (*monnoie de*), *Commerce*: l'histoire est remplie de faits où les évenemens & les occasions pressantes ont forcé des princes, des généraux d'armées, ou des gouverneurs, de faire frapper des *monnoies de cuir*.

On coupoit un morceau de cuir noir en cercle, & on passoit au centre une espece de clou d'or ou d'argent, & au lieu de le river, on le frappoit au marteau à l'opposition de la tête avec un poinçon à fleur-de-lis, & l'on attachoit un prix selon les occurrences à cette espece de monnoie.

On en trouve dans les cabinets des curieux. Il y en eut de frappées sous Louis IX. le royaume ayant été épuisé alors d'argent par les malheurs qui suivirent l'entreprise de la Terre-Sainte. *Voyez* CROISADE.

CUIR À RASOIR, (*Perruq.*) est une bande de *cuir* préparé, appliquée sur un morceau de bois qui lui sert de manche, & à l'aide de laquelle on donne le fil aux rasoirs, & on en adoucit le tranchant en les frottant dessus, après qu'ils ont été repassés sur la pierre.

On fait à présent de ces sortes de *cuirs* qui sont quarrés, & ont quatre faces moins unies les unes que les autres, sur lesquelles on passe successivement le rasoir, en commençant par la surface la moins polie, & finissant par la plus douce, afin d'adoucir le rasoir par degrés.

CUIRASSE, s. f. (*Littér. Art milit.*) en latin *lorica*. On la définit dans le dictionnaire de l'académie Françoise, la principale partie de l'armure qui est ordinairement de fer fort battu, & qui couvre le corps par-devant & par-derriere, depuis les épaules jusqu'à la ceinture.

Dans le fameux tableau de Polygnote de la prise de Troie, dont Pausanias nous a laissé la description, on voyoit sur un autel la représentation d'une *cuirasse* d'airain composée de deux pieces, l'une desquelles couvroit le ventre & l'estomac, l'autre couvroit le dos & les épaules; la partie antérieure étoit concave, & les deux pieces se joignoient ensemble par deux agrafes.

Chez les Grecs & les Romains on connoissoit de trois sortes de *cuirasses*. Il y en avoit qui n'étoient faites que de toile & de drap battu & piqué: quelques-unes étoient de cuir, & les autres de fer. Pour ce qui est des premieres, Pline (*lib. VIII. c. xlviij.*) assûre qu'elles étoient composées de plusieurs doubles, battus & piqués ensemble: telle étoit la *cuirasse* d'Alexandre, au rapport de Dion de Nicée; & celle de Galba, dont il est fait mention dans Suétone, qui parlant de la sédition qu'excita à Rome la révolte d'Othon, dit: *Loricam tamen induit linteam, quam haud dissimulant parùm adversus tot mucrones profuturam.* Saumaise, dans ses observations sur Lampridius, remarque qu'on avoit autrefois inventé cette armure pour le soulagement des soldats: on peut ajoûter qu'il y a bien de l'apparence que ces *cuirasses* de lin & de toile n'empêchoient pas qu'on ne mît par-dessus des *cuirasses* de fer; on peut même croire que les anciens avoient donné aux premieres le nom de *subarmale*, mais il n'étoit pas toûjours nécessaire d'avoir d'autres *cuirasses* que celles de lin & de toile, puisqu'il y en avoit de si bien faites, qu'elles étoient à l'épreuve des traits. Nicétas, dans la vie de l'empereur Isaac I. rapporte que l'empereur Conrad combattit long-tems sans bouclier, couvert seulement d'une *cuirasse* de linge.

La seconde espece de *cuirasse* étoit de cuir, & c'est celle que Varron appelle *pectorale corium*. Tacite (*hist. liv. I. ch. lxxjx.*) nous apprend que les chefs des Sarmates s'en servoient quelquefois: *Id principibus ac nobilissimo cuique tegmen, ferreis laminis aut prædurio corio concertum.*

Cependant le fer étoit la matiere la plus ordinaire des *cuirasses*. Les Perses appelloient les soldats qui portoient ces sortes de cuirasses, *clibanarios*, du mot *clibanum*, qui signifioit une *tuile de fer*, apparemment parce que ces *cuirasses* étoient faites d'une plaque fort épaisse de ce métal: mais leur trop grande pesanteur

santeur fit qu'on les changea bientôt pour des *cuirasses* composées de lames de fer, couchées les unes sur les autres, & attachées sur du cuir ou de la toile. A celles-ci on substitua dans la suite la cotte de maille & l'haubergeon; terme qui ne signifie qu'une armure plus ou moins longue, faite de chaînettes de fer ou de mailles entrelacées. Il paroît par ce que rapportent les anciens, que la *cuirasse* ne passoit pas la ceinture, quoique la frange dont elle étoit bordée descendît jusqu'aux genoux.

On mettoit la cotte-d'armes sur la *cuirasse*; la cotte-d'armes a passé de mode, la *cuirasse* subsiste toûjours. Autrefois le droit de la porter étoit un titre d'honneur, dont on étoit privé, lorsqu'ayant douze métairies on manquoit au service que l'on devoit au Roi, comme il est décidé dans les *capitulaires*, où la *cuirasse* est appellée *brunia*.

Il n'y a plus guere à-présent que les officiers généraux & les officiers de cavalerie qui portent des *cuirasses*; elles doivent être au moins à l'épreuve du pistolet. A l'égard des brigadiers, gendarmes, chevaux-legers, & cavalerie, ils portent un plastron de fer qui leur couvre le devant seulement. Ils doivent la porter dans tous les exercices, revûes, marches, *&c.* Il est au moins à l'épreuve du pistolet. Il est ordonné aux officiers & ingénieurs de porter des *cuirasses*, à peine d'être cassés. *Extrait de l'hist. de l'acad. des Inscript. & Belles-Lettres, tome II. Article de M. le* CHEVALIER DE JAUCOURT.

CUIRE, *en termes de Cuisine*, c'est donner aux viandes, aux légumes, & au poisson, une sorte de préparation qui les rend communément plus tendres & plus propres à être broyées sous les dents, en les exposant à l'action du feu, soit qu'ils la souffrent immédiatement, soit qu'on les fasse bouillir dans de l'eau, ou dans d'autres liqueurs.

CUIRE, *en terme de Doreur*, c'est mettre une piece rougir sur le feu, pour la rendre plus maniable & plus douce. *Voyez la fig. 7. Pl. du Doreur.*

CUIRE DES CHEVEUX, *terme de Perruquier*, c'est mettre des cheveux au four après les avoir roulés autour des moules ou bilboquets, & enfermés dans une pâte de son faite en forme de pâté. Cette opération sert à leur faire prendre la frisure. *Voy.* CHEVEUX & PERRUQUE.

CUIRE, *en terme de Rafineur*, c'est l'action de pétrifier le sucre en clairée, en le faisant bouillir un tems suffisant. On met dans la chaudiere à *cuire* (*Voyez* CHAUDIERE À CUIRE) un peu de beurre avec la clairée, pour empêcher que le bouillon ne s'éleve par-dessus les bords de la chaudiere. Quand la clairée a bouilli pendant trois quarts-d'heure environ, le rafineur la jugeant cuite par la preuve qu'il en prend (*Voyez* PREUVE), on la transporte dans les rafraîchissoirs. On remet de nouvelle clairée dans la chaudiere à *cuire*; on la fait *cuire* comme la premiere, avec laquelle on la transporte quand elle l'est; on la mouve bien pour mêler le grain de la premiere qui est descendu au fond avec celui de la seconde cuite en attendant la troisieme, ce qui se fait jusqu'à ce qu'on ait rassemblé un nombre de cuites suffisant pour l'empli qu'on se propose de faire. *Voyez* EMPLI. On observe à chaque cuite qu'on fait, d'éteindre les feux dès que le rafineur l'ordonne, avec du charbon bien mouillé & deux ou trois pucheurs d'eau (*Voyez* PUCHEUR), afin que le feu ne reprenne point que la cuite ne soit tirée. *Voyez* PUCHER.

CUIRE LE VERRE, *terme de Peinture sur verre*, c'est après que les pieces ont été peintes, les mettre dans la poêle du fourneau, & les y laisser jusqu'à ce que les couleurs soient bien cuites & bien incorporées. *Voyez* VERRE & PEINTURE SUR VERRE. Ce mot se dit aussi de la fonte des soudes, & autres matieres qu'on employe dans les verreries. *Dict. de Comm.*

CUIRÉ, adj. (*Coffreterie.*) se dit d'une malle dont les joints ont été radoubés tant en-dedans qu'en-dehors, avec une toile épaisse enduite de colle-forte, avant que d'être couverte de cuir.

CUIRET, *terme de Chapelier*, c'est un petit morceau de cuir qu'on met entre la chantrelle & la corde de l'arçon, dont ces ouvriers se servent pour faire voguer l'étoffe. *Voyez* CHAPEAU, & *la fig. 17. Pl. du Chapelier. Voyez aussi l'article* CHAMOISEUR, où ce terme a une acception toute différente.

CUISINE, s. f. (*Art méchan.*) cet art de flatter le goût, ce luxe, j'allois dire cette luxure de bonne chere dont on fait tant de cas, est ce qu'on nomme dans le monde la *cuisine par excellence*; Montagne la définit plus brievement la *science de la gueule*; & M. de la Mothe le Vayer, *la Gastrologie*. Tous ces termes désignent proprement le secret réduit en méthode savante, de faire manger au-delà du nécessaire; car la *cuisine* des gens sobres ou pauvres, ne signifie que l'art le plus commun d'apprêter les mets pour satisfaire aux besoins de la vie.

Le laitage, le miel, les fruits de la terre, les légumes assaisonnés de sel, les pains cuits sous la cendre, furent la nourriture des premiers peuples du monde. Ils usoient sans autre rafinement de ces bienfaits de la nature, & ils n'en étoient que plus forts, plus robustes, & moins exposés aux maladies. Les viandes bouillies, grillées, rôties, ou les poissons cuits dans l'eau, succéderent; on en prit avec modération, la santé n'en souffrit point, la tempérance régnoit encore, l'appétit seul régloit le tems & le nombre des repas.

Mais cette tempérance ne fut pas de longue durée; l'habitude de manger toûjours les mêmes choses, & à-peu-près apprêtées de la même maniere, enfanta le dégoût, le dégoût fit naître la curiosité, la curiosité fit faire des expériences, l'expérience amena la sensualité; l'homme goûta, essaya, diversifia, choisit, & parvint à se faire un art de l'action la plus simple & la plus naturelle.

Les Asiatiques, plus voluptueux que les autres peuples, employerent les premiers, dans la préparation de leurs mets, toutes les productions de leurs climats; le commerce porta ces productions chez leurs voisins; l'homme courant après les richesses, n'en aima la joüissance que pour fournir à sa volupté, & pour changer une simple & bonne nourriture en d'autres plus abondantes, plus variées, plus sensuellement apprêtées, & par conséquent plus nuisibles à la santé: c'est ainsi que la délicatesse des tables passa de l'Asie aux autres peuples de la terre. Les Perses communiquerent aux Grecs cette branche de luxe, à laquelle les sages législateurs de Lacédémone s'opposerent toûjours avec vigueur.

Les Romains devenus riches & puissans, secouerent le joug de leurs anciennes lois, quitterent leur vie frugale, & goûterent l'art de la bonne chere: *Tunc coquus* (dit Tite-Live, l. xxxjx.) *vilissimum antiquis mancipium, estimatione & usu, in pretio esse, & quod ministerium fuerat, ars haberi cœpta; vix tamen illa quæ tunc conspiciebantur, semina erant futuræ luxuriæ.* Ce n'étoit-là que de legers commencemens de la sensualité de la table, qu'ils pousserent bientôt au plus haut période de dépense & de corruption. Il faut lire dans Séneque le portrait qu'il en fait; je dis *dans Séneque*, parce que sa sévérité, ou sa bile si l'on veut, nous apprend bien des choses sur cette matiere, que des esprits plus indulgens pour les défauts de leur siecle, passent ordinairement sous silence. On ne voyoit, nous dit-il, que des Sibarites couchés mollement sur leurs lits, contemplant la magnificence de leurs tables, satisfaisant leurs oreilles

des concerts les plus harmonieux, leur vûe des spectacles les plus charmans, leur odorat des parfums les plus exquis, & leur palais des viandes les plus délicates. *Mollibus, lenibusque fomentis totum lacessitur corpus, & ne nares interim cessent, odoribus variis inficitur locus ipse, in quo luxuriæ parentatur.* En effet c'est des Romains que vient l'usage de la multiplicité des services, & l'établissement de ces domestiques qu'on nomme *échansons, maîtres d'hôtel, écuyers tranchans*, &c. mais leurs cuisiniers sur-tout étoient des gens importans, recherchés, considérés, gagés à proportion de leur mérite, c'est-à-dire de leur prééminence dans cet art flateur & pernicieux, qui bien loin de conserver la vie, produit une source intarissable de maux. Il y avoit à Rome tel artiste en *cuisine* à qui l'on payoit quatre talens par année, qui font au calcul du docteur Bernard 864 livres sterling, environ 19000 livres de notre monnoie. Antoine fut si content d'un de ses cuisiniers, dans un repas donné à la reine Cléopatre, qu'il lui accorda une ville pour récompense.

Ces gens-là aiguisoient l'appétit de leurs maîtres par le nombre, la force, la diversité des ragoûts, & ils avoient étendu cette diversité jusqu'à faire changer de figure à tous les morceaux qu'ils vouloient apprêter; ils imitoient les poissons qu'on desiroit & qu'on ne pouvoit pas avoir, en donnant à d'autres poissons le même goût & la même forme de ceux que le climat ou la saison refusoient à la gourmandise. Le cuisinier de Trimalcion composoit même de cette maniere, avec de la chair de poisson, des animaux différens, des pigeons ramiers, des tourterelles, des poulardes, *&c.* Athénée parle d'un cochon à demi-rôti, préparé par un cuisinier qui avoit eu l'adresse de le vuider & de le farcir sans l'éventrer.

Du tems d'Auguste, les Siciliens l'emporterent sur les autres dans l'excellence de cet art trompeur; c'est pourquoi il n'y avoit point à Rome de table délicate qui ne fût servie par des gens de cette nation.

Non siculæ dapes
Dulcem elaborabunt saporem.

dit Horace. Apicius, qui vivoit sous Trajan, avoit trouvé le secret de conserver les huîtres fraîches; il en envoya d'Italie à ce prince pendant qu'il étoit au pays des Parthes, & elles étoient encore très-saines quand elles arriverent: aussi le nom d'Apicius longtems affecté à divers ragoûts, fit une espece de secte parmi les gourmands de Rome. Il ne faut point douter que le nom de quelque voluptueux de cette capitale, mieux placé à la suite d'un ragoût qu'à la tête d'un livre, ne s'immortalise plus sûrement par son cuisinier que par son Imprimeur.

Les Italiens ont hérité les premiers des débris de la *cuisine* romaine; ce sont eux qui ont fait connoître aux François la bonne chere, dont plusieurs de nos rois tenterent de réprimer l'excès par des édits; mais enfin elle triompha des lois sous le regne d'Henri II. alors les cuisiniers de de-là les monts vinrent s'établir en France, & c'est une des moindres obligations que nous ayons à cette foule d'Italiens corrompus qui servirent à la cour Catherine de Médicis.

J'ai vû, dit Montagne, parmi nous, un de ces artistes qui avoit servi le cardinal Caraffe: il me fit un discours de cette science de gueule avec une gravité & contenance magistrale, comme s'il eût parlé de quelque grand point de Théologie; il me déchiffra les différences d'appétit, celui qu'on a à jeun, & celui qu'on a après le second & tiers service, les moyens tantôt de lui plaire, tantôt de l'éveiller & piquer; la police des sauces, premierement en général, & puis particularisant les qualités des ingrédiens & leurs effets; les différences des salades selon leur besoin, la façon de les orner & embellir pour les rendre encore plus plaisantes à la vûe: ensuite il entra en matiere sur l'ordre du service plein de belles & importantes considérations, & tout cela enflé de riches & magnifiques paroles, & de celles-là même qu'on employe à traiter du gouvernement d'un empire. Il m'est souvenu de mon homme:

Hoc salsum est, hoc adustum est, hoc lautum est parùm;
Illud rectè; iterùm sic memento. Ter. *Adelph.*

« Cela est trop salé: ceci est brûlé; cela n'est pas » assez relevé: ceci est fort bien apprêté; souvenez-» vous de le faire de même une autre fois ».

Les François saisissant les saveurs qui doivent dominer dans chaque ragoût, surpasserent bientôt leurs maîtres, & les firent oublier: dès-lors, comme s'ils s'étoient défié d'eux-mêmes sur les choses importantes, il semble qu'ils n'ont rien trouvé de si flateur que de voir le goût de leur *cuisine* l'emporter sur celui des autres royaumes opulens, & régner sans concurrence du septentrion au midi.

Il est vrai cependant que graces aux mœurs & à la corruption générale, tous les pays riches ont des Lucullus qui concourent par leur exemple à perpétuer l'amour de la bonne chere. On s'accorde assez à défigurer de cent manieres différentes les mets que donne la nature, lesquels par ce moyen perdent leur bonne qualité, & sont, si on peut le dire, autant de poisons flateurs préparés pour détruire le tempérament, & pour abréger le cours de la vie.

Ainsi la *cuisine* simple dans les premiers âges du monde, devenue plus composée & plus rafinée de siecle en siecle, tantôt dans un lieu, tantôt dans l'autre, est actuellement une étude, une science des plus pénibles, sur laquelle nous voyons paroître sans cesse de nouveaux traités sous les noms de *Cuisinier François, Cuisinier royal, Cuisinier moderne, Dons de Comus, Ecole des officiers de bouche*, & beaucoup d'autres qui changeant perpétuellement de méthode, prouvent assez qu'il est impossible de réduire à un ordre fixe, ce que le caprice des hommes & le déréglement de leur goût, recherchent, inventent, imaginent, pour masquer les alimens.

Il faut pourtant convenir que nous devons à l'art de la *cuisine* beaucoup de préparations d'une grande utilité, & qui méritent l'examen des Physiciens. De ces préparations, les unes se rapportent à la conservation des alimens, & d'autres à les rendre de plus facile digestion.

La conservation des alimens est un point très-important. Indépendamment de la disette dont les régions les plus fertiles sont quelquefois affligées, les voyages de long cours exigent nécessairement cette conservation. La méthode pour y parvenir est la même par rapport aux alimens du regne végétal, comme à l'égard des alimens du regne animal. Cette méthode dépend de l'addition, ou de la soustraction de quelques parties qui tendent à empêcher la corruption, & ce dernier moyen de conserver les alimens tirés des animaux, est le plus simple. Il consiste dans la dessiccation qui s'opere à feu lent & doux, & dans les pays chauds à la chaleur du Soleil. C'est, par exemple, de cette derniere maniere, qu'on fait dessécher les poissons qui servent ensuite de nourriture.

On peut aussi soustraire aux sucs des animaux toute leur humidité superflue, & la leur rendre à-propos; puisqu'ils sont mucilage, ils peuvent éprouver cette vicissitude: de-là vient l'invention des gelées & des tablettes de viande, qui souffrent le transport des voyages de long cours; mais comme ces tablettes ne sont pas sans addition, elles appartiennent plus particulierement à l'espece de conservation qui est très-ordinaire, & qui se fait par l'addition de quelque corps étranger capable d'éloigner la putréfaction par

lui-même : c'est ce que produisent le sel marin & le sel commun. Les acides végétaux, le vinaigre, les sucs de verjus, de citron, de limon, *&c.* sont encore propres à cet effet, parce qu'ils resserrent les solides des animaux sur lesquels on les employe, & rendent leur union plus intime & moins dissoluble.

On conserve aussi les viandes tirées des animaux par des sels volatils atténués par la déflagration des végétaux, & par des sels acides-volatils mêlés intimement avec une huile fort atténuée ; tels sont les alimens fumés : mais cette préparation est composée de la dessiccation qui en fait une grande partie ; cependant il est certain que l'huile qui sort de la fumée, & ces sels très-subtils prenant la place de l'eau qui s'évapore du corps de la viande, doivent la rendre beaucoup moins altérable. L'expérience le démontre tous les jours, car les viandes & les poissons que l'on prépare de cette façon se gardent davantage que par toute autre méthode.

Il est plusieurs autres manieres de conserver les alimens ; mais comme elles sont fondées sur les mêmes principes, je ne m'y dois pas arrêter. Ainsi en cuisant les viandes, soit qu'on les fasse bouillir ou rôtir, on les conserve toûjours mieux qu'autrement, parce qu'on retranche beaucoup de leur mucilage. On peut aussi conserver pendant quelque tems les parties des animaux & les végétaux, sous la graisse, sous l'huile, sous les sucs dépurés, qui empêchent leur fermentation ou leur pourriture en les défendant de l'air extérieur. Enfin les aromatiques, tels que le poivre, les épices, sont des conservatifs d'autant plus usités, qu'ils donnent ordinairement une saveur agréable aux alimens : cependant il est rare que le sel n'entre pas pour beaucoup dans cette préparation. Ajoûtons que la dessiccation concourt toûjours ou presque toûjours avec les aromatiques, pour les alimens qu'on veut long-tems conserver.

Dans ce qui concerne l'art de rendre les alimens des deux regnes plus faciles à digérer, la premiere regle en usage est une préparation de feu préalable & forte, sur-tout à l'égard des viandes, parce que les fibres de la chair crue adherent trop fortement ensemble pour que l'estomac des hommes puisse les séparer, & que le mucilage qui les joint a besoin d'une atténuation considérable, afin d'être plus soluble & de digestion plus aisée. C'est pourquoi on employe l'ébullition dans quelque liquide, comme dans l'eau, dans l'huile, dans le vin, *&c.* ou l'action d'un feu sec qui les rôtit & les cuit dans leur suc intérieur.

L'addition des différentes substances qu'on joint à cette premiere préparation, concourt encore à faciliter la digestion, ou à servir de correctif. L'assaisonnement le plus ordinaire pour faciliter la digestion, est le sel, qui en petite dose irrite légerement l'estomac, augmente son action & la secrétion des liqueurs. Tout correctif consiste à donner aux alimens le caractere d'altération contraire à leur excès particulier.

Mais à l'égard de la *science de la gueule*, si cultivée, qui ne s'exerce qu'à réveiller l'appétit, par l'apprêt déguisé des alimens, comme j'ai dit ci-dessus ce qu'on devoit penser de ces sortes de recherches expérimentales de sensualité, je me contente d'ajoûter ici, que quelque agréables que puissent être les ragoûts préparés par le luxe en tout pays, suivant les caprices de la *Gastrologie*, il est certain que ces ragoûts sont plûtôt des especes de poisons, que des alimens utiles & propres à la conservation de la santé. On trouvera dans l'essai sur les alimens par M. Lorry, Médecin de la Faculté de Paris 1754, *in*-12, une judicieuse théorie physiologique sur cette matiere. *Cet article est de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CUISINE, *terme d'Architecture*, est une piece du département de la bouche ordinairement au rez-de-chaussée d'un bâtiment, & quelquefois dans l'étage soûterrein. En général elles doivent être spacieuses, bien éclairées, avoir une grande cheminée pour le rôt, lorsqu'il n'y a pas de rôtisserie particuliere, une autre pour les potages, des fourneaux ou potagers pour les ragoûts ; un four, quand on n'a pas un lieu destiné pour la pâtisserie en particulier; une paillasse pour entretenir les viandes chaudes, des tables pour le service des cuisiniers ; un billot pour hacher & couper la viande, *&c.* Les *cuisines* doivent être voûtées pour éviter le feu, ou au moins plafonnées de plâtre, & leur plancher doit être tenu fort élevé : elles doivent avoir de l'eau abondamment, soit par des conduits amenés de dehors, ou par le secours d'une pompe pratiquée dans la *cuisine*. (*P*)

CUISINES ; c'est dans l'*Art militaire* des trous que font les soldats à la queue du camp, pour en former des especes de fourneaux où ils font cuire les choses nécessaires à leur nourriture. (*Q*)

CUISINE, (*Marine.*) Dans un vaisseau du premier rang, la *cuisine* a neuf à dix piés de long sur huit ou neuf de large. Il faut la garnir de plaques de cuivre qui soient bien jointes. La cheminée doit être de maçonnerie. A l'égard de l'endroit du vaisseau où on la place, cela peut être arbitraire, & suivant les vûes particulieres qu'on a. Quelquefois dans les navires de guerre on la place au fond-de-cale par le travers du vaisseau ; dans les vaisseaux marchands, on la place sous le premier pont vers l'arriere ; quelquefois aussi elle est au milieu du vaisseau ; on la place encore dans le château-d'avant. *Voyez Pl. IV. fig. 1. n°* 133. la *cuisine* placée vers l'avant du bâtiment, & ses dimensions. (*Z*)

CUISINIER, s. m. celui qui fait faire la cuisine & apprêter à manger. *Voyez* CUISINE.

CUISSARD, s. m. arme défensive qui s'attachoit au bas du devant de la cuirasse, pour défendre les cuisses. (*Q*)

CUISSE, s. f. (*Anat.*) La *cuisse* est une partie du corps de l'homme, des quadrupedes, & des oiseaux, située entre la jambe & le tronc. *Voyez* JAMBE, *&c.*

Les parties qui composent la *cuisse* ont différens noms ; sa partie interne & supérieure forme les aînes ; les côtés latéraux, externes, & supérieurs, forment les hanches ; la partie supérieure postérieure, les fesses ; l'inférieure postérieure, le jarret ; & la partie antérieure, le genou.

L'os de la *cuisse* est le plus gros & le plus fort de tous ceux qui composent le corps humain, dont il porte tout le poids ; c'est ce qui lui a fait donner le nom de *fémur*, de *fero*, je porte.

On donne encore le nom de *cuisse* à différentes autres parties du cerveau ; les *cuisses* du cerveau, les *cuisses* du cervelet, les *cuisses* de la moelle allongée. On leur donne aussi le nom de *bras. Voyez* BRAS & MOELLE ALLONGÉE. *Chambers.* (*L*)

CUISSES, (*Maréchall.*) on appelle ainsi les parties du cheval qui vont depuis les fesses & le ventre jusqu'aux jarrets.

Renfermer un cheval dans les cuisses, *voyez* RENFERMER. (*V*)

* CUISSE, s. f. (*Verrerie.*) matiere vitrifiée qui a coulé des pots dans le fond du four, & qui se retire tous les jours avant que de commencer l'ouvrage. Elle est mêlée avec la cendre & le charbon. Elle se remet dans les arches ; on la mêle avec les charées, le sable, & les autres matieres dont on emplit ensuite les pots.

CUISSETTE, s. f. *terme de Manufact. en laine*, c'est la moitié d'une portée. *Voyez* PORTÉE.

* CUISSON, s. m. a différentes acceptions dans les arts où l'on fait cuire. Il se dit & des différentes manieres de faire cuire la même substance (*Voyez* CUISSON *Confis.* dans les articles suivans), & du degré convenable auquel il faut faire cuire, soit la même substance, soit des substances différentes.

CUISSON, *en terme de Confiserie*; c'est une sorte de préparation qu'on donne au sucre en le faisant passer sur le feu. La *cuisson* du sucre est le fondement principal de l'art de confire. Il y a diverses sortes de *cuissons*, comme *cuisson* du sucre à lissé, à perlé, à soufflé, à la plume, à cassé, & au caramel; & quelques-unes de ces *cuissons* se distinguent encore & se soûdivisent en d'autres degrés moindres, comme le petit, le grand lissé; le petit, le fort perlé; la petite & la grande plume. *Voyez ci-dessous Cuisson à lissé, Cuisson à perlé, &c.* & les soûdivisions à leurs articles.

Cuisson au caramel; c'est le sucre cuit au degré nécessaire pour se casser net sous la dent sans s'y attacher, comme le sucre cuit à cassé. Lorsqu'on manque cette *cuisson* en laissant brûler le sucre, il n'est plus bon à rien; ce qui le rend encore différent des autres degrés de *cuisson*, qu'on peut toûjours réduire & rendre propres à tout ce qu'on veut en les décuisant dans de l'eau.

Cuisson à cassé. Les *Confiseurs* donnent ce nom au sucre qui se casse en faisant un petit bruit, lorsqu'on le détache du doigt qu'on a trempé dans ce sucre après l'avoir mouillé d'eau fraîche.

Cuisson du sucre à lissé; c'est, *en Confiserie*, du sucre cuit seulement à un degré nécessaire pour former d'un doigt à l'autre un petit filet qui se rompt d'abord, & reste en goutte sur le doigt.

Cuisson à perlé. Les *Confiseurs* appellent ainsi le degré de *cuisson* qui est immédiatement après celui qu'ils nomment *à lissé*, c'est-à-dire le sucre qui forme un filet plus fort, & qui s'étend plus loin en ouvrant les doigts.

Cuisson à la plume; c'est le degré d'après la *cuisson* à soufflé: il se connoît aux bouteilles ou étincelles qui s'élevent en haut en soufflant à-travers les trous de l'écumoire, lorsque ces bulles sont encore plus grosses & en plus grand nombre, ensorte qu'elles se tiennent plusieurs l'une à l'autre, & font comme une filasse volante. Cela s'appelle *à la grande plume.*

Cuisson à soufflé. Les *Confiseurs* appellent de ce nom du sucre cuit de façon qu'en soufflant à-travers les trous d'une écumoire qu'on y a trempée en allant & revenant d'un côté à l'autre, il forme comme des étincelles ou petites bouteilles qui avertissent de son degré de *cuisson.*

CUITE, s. m. *terme de Boulanger, Pâtissier, & autres ouvriers qui se servent de four ou de fourneau*; c'est la quantité d'ouvrage qu'on a mise & retirée du four à chaque fois.

CUITE, s. f. (*Pharmac.*) opération dans laquelle on réduit par le moyen du feu différentes préparations à certains degrés de consistance déterminés dans l'art. C'est ainsi qu'on dit *cuite d'un syrop, cuite de tablettes, cuite d'emplâtres, cuite de sel, cuite de salpetre, cuite de fayence*, &c. *Voyez* SYROP, TABLETTES, EMPLATRES, SEL, SALPETRE. (*b*)

CUITE, *en terme de Raffinerie de sucre*; c'est proprement la clairée ou le syrop cuit, & prêt à être mis dans les formes. On appelle encore *cuite* la quantité de sucre cuit qu'on tire de la chaudiere après la preuve prise. C'est en ce sens qu'on dit, *la premiere, la seconde*, &c. *cuite. Voyez* CUIRE.

CUIVRE, s. m. (*Hist. nat. Métallurg. & Minér.*) *cuprum, æs, venus*, &c. C'est un métal imparfait, d'un rouge éclatant, très-sonore, très-dur, ductile, & malléable. Il paroît composé d'une substance terreuse rouge, & de beaucoup de phlogistique ou de principe inflammable.

Le *cuivre* differe des autres métaux, non-seulement par sa couleur, mais encore par le son qu'il possede à plus haut degré que tous les autres. Son poids est à celui de l'or, comme 4 est à 9. Il est moins pesant que l'argent; il n'y a que le fer qui soit plus dur & plus difficile à fondre que lui. Il rougit longtems au feu avant que d'entrer en fusion; il donne à la flamme une couleur qui tient du bleu & du verd: un feu violent & continué pendant long-tems, dissipe une portion de ce métal sous la forme de vapeurs ou de fumée, tandis qu'une autre partie est réduite en une chaux rougeâtre qui n'a plus sa forme métallique; c'est ce qu'on appelle *chaux de cuivre*, ou *æs ustum*. Voyez *cet article*.

Si on frotte le *cuivre* avec les mains, il répand une odeur desagréable qui lui est particuliere; & mis sur la langue, il y imprime une saveur stiptique, austere, & capable d'exciter des nausées: exposé à l'air, il se couvre d'une rouille verte. Tous les dissolvans, tels que l'eau, les huiles, les acides, les alkalis, les sels neutres, les résines, *&c.* agissent sur le *cuivre*, & il les colore en verd; c'est à cette couleur verte qu'il est facile de reconnoître la présence du *cuivre*. Les alkalis volatils changent cette couleur verte en bleu. Quand ce métal est en fusion, le contact de la moindre humidité ou d'une goutte d'eau lui fait faire une explosion très-considérable & très-dangereuse pour ceux qui voudroient en tenter l'expérience.

La nature ne nous présente que rarement & en petite quantité le *cuivre* sous sa véritable forme; il faut pour cela qu'il soit tiré de sa mine, séparé d'une infinité de substances étrangeres qui contribuent à le masquer tant qu'il est dans le sein de la terre: cependant il se trouve quelquefois tout formé, comme nous le dirons plus bas, mais il n'est point si pur que celui qui a passé par les travaux de la Métallurgie.

Il y a des mines de *cuivre* dans toutes les parties du monde connu; il s'en trouve en Europe, en Asie, & en Amérique: celles de l'île de Cypre étoient les plus riches que les anciens connussent. Aujourd'hui la Suede & l'Allemagne sont les pays qui fournissent le plus de *cuivre*. Il s'en trouve aussi en France que l'on travaille avec assez de succès. Le *cuivre* qui vient du Japon est fort estimé; il est en petits lingots assez minces: son mérite consiste à être extrèmement pur; mais il n'a d'ailleurs aucun avantage sur le *cuivre* de rosette d'Europe qui a été bien purifié.

Le *cuivre* est de tous les métaux celui dont les mines sont les plus variées, soit pour les couleurs, soit pour l'arrangement des parties: quelquefois on le trouve par filons, quelquefois par couches dilatées, d'autres fois par morceaux détachés répandus dans la terre: nous allons donner une description succincte des différentes especes de mines de *cuivre* qui sont connues. Il y a,

1°. *Le cuivre natif.* C'est du *cuivre* tout formé qui se trouve attaché à des pierres de différentes especes, & sur-tout à de l'ardoise, sans affecter de figure déterminée: on ne le trouve pas ordinairement par grosses masses; mais il est ou par petites paillettes, ou par feuillets minces, ou par petits grains. Ce *cuivre* n'est pas tout-à-fait si pur que le *cuivre* de rosette.

2°. *Le cuivre précipité.* Il est très-pur; il a été précipité, ou naturellement, ou par art, des eaux vitrioliques cuivreuses. *Voyez l'article* EAU CÉMENTATOIRE.

3°. *Le verd de montagne* ou *chrysocolle verte.* Cette mine ressemble à du verd-de-gris; c'est du *cuivre* qui a été mis en dissolution dans le sein de la terre, &

qui en se précipitant s'est uni à différentes especes de pierre ou de terre; c'est ce qui fait que la *chrysocolle* varie pour la consistance & pour l'arrangement. On la trouve, ou compacte, ou en globules; quelquefois elle présente de petites crystallisations en bouquets ou en houpes soyeuses. La mine de *cuivre* verte de la Chine, qui est si recherchée des curieux, est de cette espece.

4°. *Le bleu de montagne* ou *chrysocolle bleue.* C'est du *cuivre* qui a été dissous naturellement, qui par le concours d'un alkali volatil a pris une couleur bleue, & qui de même que le verd de montagne s'est attaché à quelque substance terreuse ou pierreuse: son bleu est plus ou moins éclatant. Le *lapis lazuli* est une mine de *cuivre* de cette espece.

5°. *La mine de cuivre azuré.* Elle est d'un tissu qui la fait ressembler à du verre dans l'endroit où elle a été rompue. Elle est d'un bleu plus ou moins mêlangé: ce n'est vraissemblablement qu'une variété de la mine qui précede.

6°. *La mine de cuivre vitreuse.* La couleur de cette mine est assez variée; elle ressemble à du verre, ce qui lui a fait donner le nom qu'elle porte.

7°. *La mine de cuivre grise.* Elle est d'un gris plus ou moins foncé. Il est assez difficile au simple coup-d'œil de la distinguer d'avec une mine de fer.

8°. *La mine de cuivre hépatique.* Elle est d'un rouge mat ou d'un brun jaunâtre qui la fait ressembler à du foie: c'est la quantité de parties martiales qu'elle contient qui lui donne cette couleur. Elle contient aussi du soufre.

9°. *La mine de cuivre blanche.* Cette blancheur n'est que relative; c'est proprement un gris clair qui tire un peu sur le jaunâtre. Cette mine contient du fer, de l'arsenic, & même un peu d'argent.

10°. *La pyrite cuivreuse*, ou *mine jaune de cuivre;* c'est la moins riche & la plus commune des mines de *cuivre;* elle contient, outre le *cuivre*, du fer, du soufre & de l'arsenic. Cette mine est quelquefois d'un jaune d'or très-éclatant, entre-mêlé de différentes couleurs très-brillantes, rouges, violettes, bleues, vertes, gorge de pigeon, *&c.* Quelquefois cette mine est d'un jaune-pâle, ou d'un jaune tirant sur le verdâtre; mais ces deux dernieres mines ne sont que des pyrites cuivreuses, à qui plus ou moins d'arsenic & une moindre quantité de *cuivre* ont fait prendre une nuance plus claire.

11°. *Les mines de cuivre figurées.* On peut nommer ainsi les mines de *cuivre* dans lesquelles on remarque une figure étrangere au regne minéral. Ces mines de *cuivre* se trouvent toûjours dans de l'ardoise. Il y a une mine de cette espece à Mansfeld en Thuringe, dans laquelle on trouve des empreintes de poissons; dans d'autres on voit des empreintes de végétaux.

12°. *La mine de cuivre terreuse:* elle est de différentes couleurs, comme grise, jaune, brune, *&c.* c'est du *cuivre* uni avec de l'ochre ou avec de la terre de différente espece. On reconnoît souvent la présence du *cuivre* dans ces terres, par l'enduit du verd-de-gris qu'on y remarque. L'ochre de Goslar paroît être de cette nature; on la mêle avec de l'huile de lin; on en forme des globules qu'on met en distillation dans une cornue bien luttée; on donne un très-grand feu, ensuite on écrase les globules, on les passe au-travers d'un tamis, & sur la poudre qui est passée on verse de l'eau pour en faire le lavage: on sépare la partie la plus légere d'avec la plus pesante qui va au fond: on mêle cette derniere avec deux parties de flux noir, & on la fait fondre dans un creuset: on obtient par-là du *cuivre. Voyez* Juncker, *de cupro, tab. xxxv. p. 903.* C'est-là ce que quelques Chimistes ont appellé *cuivre artificiel.* D'autres ont crû que dans cette opération il se faisoit une *transmutation;* mais il est évident que ce n'est autre chose qu'une séparation & une réduction de la partie cuivreuse qui étoit contenue dans l'ochre de Goslar.

Outre les mines dont on vient de faire l'énumération, il se trouve encore des parties cuivreuses mêlées avec les mines des autres métaux; il y a aussi des portions de ce métal unies avec une grande quantité de terres & de pierres: en général on a lieu de soupçonner sa présence dans la plûpart de celles où l'on remarque du verd ou du bleu; cependant cette regle n'est point sans exception, attendu que le fer peut aussi quelquefois produire les mêmes couleurs. Il est certain néanmoins que le *cuivre* est ce qui donne le bleu & le verd à un grand nombre de substances minérales, telles que l'éméraude, le saphir, la turquoise, le lapis lazuli, *&c.* Glauber prétend avoir trouvé du *cuivre* dans les tourbes de Hollande, & sur-tout dans celles qui sont le plus profondément sous terre. Si l'on veut un détail plus circonstancié sur les mines de *cuivre*, on peut consulter *la Minéralogie de* Wallerius, *tome I. p. 495 & suiv.*

Les différentes opérations en usage pour tirer le *cuivre* de sa mine, sont un chef-d'œuvre de la Métallurgie: il n'y a point de métal plus difficile à traiter; on en pourra juger par le détail abregé de ces opérations, qu'on va trouver dans cet article. Ces difficultés viennent des matieres étrangeres, martiales, sulphureuses, arsénicales, terreuses ou pierreuses, *&c.* qui sont quelquefois étroitement unies avec le *cuivre* dans sa mine. Les Fondeurs suédois distinguent trois especes de mines de *cuivre:* 1°. les mines de *cuivre simples;* ce sont celles qui sont dégagées des parties terreuses & pierreuses: 2°. les mines de *cuivre dures;* ce sont celles qui sont unies avec des pierres vitrifiables, telles que le quartz, ce qui en rend la fusion difficile: 3°. les mines de *cuivre réfractaires;* ce sont celles qui sont mêlées avec des pierres qui résistent à l'action du feu, telles que le talc, l'amiante, *&c.* Voyez *la Minéralogie de* Wallerius, *tome I. p. 517 & suiv.*

Il arrive souvent que dans les mines de *cuivre* les parties hétérogenes, telles que le fer, la terre, la pierre, *&c.* s'y trouvent en beaucoup plus grande abondance que ce métal: ces inconvéniens n'empêchent point de travailler ces mines pauvres dans les pays, comme la Suéde & quelques parties de l'Allemagne, où le bois est commun & la main-d'œuvre à bon marché; hors ces cas, il y auroit beaucoup de perte à vouloir les traiter.

Maniere de traiter la mine de cuivre. C'est une suite de différentes opérations, dont nous allons donner le détail le plus exact. Ces opérations ne sont pas absolument les mêmes partout; elles varient selon la qualité des mines: mais c'est à l'expérience à instruire de la nature & du besoin de ces variétés. Il suffit dans un ouvrage de décrire avec précision & clarté un procédé général qui puisse servir de base dans toutes les circonstances possibles.

Du triage de la mine. C'est l'opération par laquelle on commence: elle consiste, 1°. à séparer les morceaux purement pierreux, des morceaux tenant métal, & à rejetter ceux-là: 2°. à séparer ceux qu'on croit purement métalliques, pour les envoyer à la fonderie: 3°. à séparer ceux qui sont mêlés de pierre & de mine, qu'on appelle *mine à bocard*, & qu'on fait bocarder.

Détail du triage. On commence par passer toute la mine par un crible à mailles quarrées, de la largeur d'un pouce ou quinze lignes: ce crible a dix-neuf pouces de diametre sur cinq pouces de profondeur. La mine est ramassée dans un coin; on en va charger son crible, & on se transporte dans un autre

endroit où on la sasse : ce qui reste sur le crible se lave ; pour cet effet on a un baquet de fer percé par le bas de trous d'une ligne de diametre. On jette dans ce baquet ce qui est resté de mine sur le crible, & l'on plonge le baquet dans une cuve d'eau. On donne ce lavage à toute la mine nouvellement triée, & l'on répand sur une table les morceaux de mine lavés.

Quant à ce qui a passé à-travers les mailles du crible dans le premier sassement, on y revient : on a un autre crible dont les mailles sont de six à sept lignes en quarré ; on le charge de cette mine, & on la sasse pour la seconde fois ; ce qui reste sur le crible est jetté dans le baquet, lavé dans la cuve, comme on l'a pratiqué après le premier sassement, & répandu sur une seconde table.

On travaille ensuite ce qui a passé à-travers le second crible au second sassement, en le sassant une troisieme fois à-travers un troisieme crible qui a les mailles d'un quart de pouce. On met ce qui reste sur ce troisieme crible, dans une espece de sebille dont le fond est garni d'un petit treilli de fil-de-fer très-serré. Un ouvrier secoue cette sebille dans la cuve ; par ses secousses, mouvemens & tours de poignet, il parvient à élever à la surface les parties pierreuses, qu'il separe du reste en les prenant par pincées. Les parties métalliques qui occupent le fond de la sebille, vont à la fonderie ; les pierreuses sont envoyées au bocard pour y être écrasées de nouveau.

On a donc des gros morceaux de mine lavée sur une table, des moindres morceaux sur une autre table, une poussiere qui s'est précipitée dans la cuve au lavage, & des parties pierreuses qu'on envoye au bocard ou pilon, comme nous l'avons dit. Quant à la poussiere qui s'est précipitée dans l'eau de la cuve pendant le lavage, on la porte au lavoir. *Voyez un de ces instrumens Pl. IV. de Métallurg.* Voici ce qu'on fait des morceaux exposés sur les tables.

Ces morceaux de mine sont triés par des filles & par des petits garçons instruits à cette manoeuvre. Dans ce triage, tout ce qui est purement métallique va à la fonderie ; ce qui est tout pierreux est rebuté ; ce qui est mêlé de pierre & de métal, passe au *maître trieur.*

Le maître trieur casse ces morceaux, & tâche de séparer exactement le pierreux du métallique. S'il rencontre des morceaux où le mélange de la pierre & de la mine lui paroisse intime, il les écrase, & rejette ce qui est purement pierreux ; le reste est criblé, lavé à la sebille, & séparé en deux parties, dont l'une va au bocard, & l'autre à la fonderie.

Cela fait, le triage est achevé, & l'on porte à la fonderie tout ce qui doit y aller.

De la calcination ou *du grillage.* Entre les mines il y en a qui, avant que d'être mises au fourneau, ont besoin de cette préparation : d'autres peuvent s'en passer. Pour les distinguer, & s'assûrer si la mine exige une calcination préliminaire, on cherche à découvrir par l'essai, si elle n'est point arsénicale, sulphureuse ou martiale. Le fer donne lieu à des *porcs* ou *cochons.* On appelle *porcs* ou *cochons*, des masses qui se figent aux fourneaux de fusion, & qui n'ayant pris au feu qu'une espece de mollesse, & ne pouvant entrer dans une fusion parfaite, les obstruent, & font qu'on est obligé de recommencer l'opération. D'ailleurs ces porcs tiennent du *cuivre ;* mais quand la mine a été grillée, il ne s'en fait plus : le grillage a disposé une partie du fer à se vitrifier, & le fer calciné coule & se vitrifie facilement à l'aide de certains mêlanges.

Les mines qui ont besoin d'être grillées ou calcinées, le sont dans un fourneau fort simple, & tel qu'on en voit un au bas de la *Pl. II. de Métallurgie, fig. 4.* & l'on procede au grillage de la maniere suivante au *Tillot* en Lorraine. On fait un lit de buches dans les séparations du fourneau *A ;* on répand sur ce lit les gros morceaux de mine, puis les morceaux moins gros, & ensuite la poussiere : on allume le feu, on l'entretient pendant vingt-quatre, trente, trente-six heures de suite. Le grillage se réitere communément une ou deux fois ; il y a des mines qu'on grille jusqu'à huit : il y en a aussi qu'on grille beaucoup moins. Lorsque la mine est grillée, elle passe au fourneau voisin, qu'on appelle *fourneau de fonderie*, ou *fourneau à manche.*

De la fonderie. La mine grillée ou non grillée se traite d'abord dans le fourneau *B*, *Métallurgie, Pl. V. fig. 1.* on y voit en entier ce fourneau, dont on a donné les coupes & la construction détaillée, *Pl. VI. de Métallurgie, fig. 1. 2. 3. 4.* La figure 1. représente une coupe sur la longueur ; la figure 2. une autre coupe sur la profondeur ; la fig. 3. les évents pratiqués au terrein plein ; la figure 4. la vûe intérieure du fourneau.

On charge ce fourneau avec un mélange de mine & de charbon de bois & de scories, en certaine proportion : ces scories sont de la fonte précedente : on met plus ou moins de charbon. La mine lavée demande plus de charbon que celle qui ne l'a pas été ; il y a même des mattes à qui il en faut plus qu'à la mine ordinaire.

On remplit de ce mélange le fourneau jusqu'en-haut : on fait joüer les souflets. L'ouverture qu'on a pratiquée au bas du mur antérieur du fourneau, est toûjours libre. A mesure que la matiere fond, elle coule dans un reservoir qu'on appelle *poche* ou *catin*, qui est sous l'ouverture : cette poche est creusée dans un massif un peu élevé au-dessus du terrein. Quand il y a dans la poche une certaine quantité de matiere, les ouvriers en enlevent la partie supérieure, qui est vitreuse ou en scorie, avec un grand instrument de fer ; ils la prennent en-dessous avec cette espece de pelle ; elle est alors figée. Ils continuent d'enlever ces surfaces vitreuses & figées, jusqu'à ce que la poche soit pleine de matiere métallique.

Les poches sont saupoudrées & enduites d'un mélange de terre grasse & de charbon en poudre, qu'ils appellent *brasque* ou *brasse.* Lorsque la poche supérieure est pleine, ils dégagent l'ouverture qui conduit de cette poche à une autre poche inférieure, & la matiere coule dans celle-ci.

Aussi-tôt que la matiere a coulé & que la poche supérieure est vuide, les ouvriers la réparent en l'enduisant d'une nouvelle couche de terre grasse mêlée de charbon : cette couche peut avoir environ deux pouces d'épais. On referme alors la communication de la premiere poche, casse ou catin (car ces trois mots sont synonymes), à l'inférieure.

Quand la matiere contenue dans la seconde poche, se refroidit, les ouvriers l'enlevent de la maniere suivante, & dans l'ordre que nous allons dire. Ils commencent par les couches supérieures qui sont scories : la scorie enlevée, ils aspergent la surface de la matiere restante, d'un peu d'eau, qui en fait prendre ou figer une certaine épaisseur : ils enlevent cette épaisseur ; ils continuent d'asperger, de refroidir, & d'enlever des épaisseurs de matiere prise ou figée, jusqu'à ce que la casse en soit tout-à-fait épuisée, & ces especes de plaques s'appellent *pierres de cuivre*, ou *mattes.*

Du travail de la matte ou *pierre de cuivre.* On porte les mattes dans les fourneaux de calcination ou de grillage *A*, *Pl. II. de Métallurgie, fig. 4.* on les y calcine à cinq, huit, dix, vingt feux, selon le plus ou le moins de pureté de la matte. Cette pureté s'estime 1°. par l'usage & par la qualité de la mine : 2°. par la fusion premiere, seconde ou troisieme,

dont elle est le produit. *Calciner à un feu*, c'est traiter une fois la matte de la maniere que nous avons dit, en parlant du grillage ou de la calcination, qu'on commençoit par traiter la mine qui avoit besoin d'être calcinée ou grillée : la *griller à deux feux*, c'est la passer d'une des séparations du fourneau *A*, dans une autre, & l'y traiter comme elle l'avoit été dans la précedente, & ainsi de suite.

On ne met qu'un lit de buches pour le premier grillage ou feu ; on augmente la quantité de bois à mesure que le nombre des feux augmente, & avec raison : car plus la matte contient de soufre, plus il faut faire durer le feu, chauffer doucement, & user d'un feu qui n'aille pas si vîte.

Les mattes calcinées se fondent dans le fourneau *B*, *Pl. V. de Métallurgie*, *fig. 1.* avec cette seule différence, que les souflets vont moins vîte, & qu'on pousse moins le feu. La matiere coule du fourneau dans la premiere casse, de la premiere casse dans la seconde, d'où on l'enleve par plaques ou pains, comme nous l'avons décrit ci-dessus, & l'on a des secondes mattes & un peu de *cuivre* noir : ce *cuivre* noir est mis à part.

Ces secondes mattes se reportent encore au fourneau de grillage *A*, pour y être recalcinées, d'où elles reviennent ensuite pour être fondues au fourneau *B*. On les calcine cette fois au fourneau *A* à cinq ou six feux ; & par cette nouvelle fusion au fourneau *B*, il vient une troisieme matte plus riche que la seconde, ainsi que la seconde étoit plus riche que la premiere, avec du *cuivre* noir. On obtient du reste une troisieme matte par la même manœuvre que les mattes précédentes, & l'on met aussi à part le *cuivre* noir.

On reporte au fourneau de grillage ou de calcination, la troisieme matte, où elle essuie encore cinq à six feux ; on la remet au fourneau de fusion, d'où il sort cette fois une matte riche, avec trois quarts de *cuivre* noir.

Telle est la suite des opérations de la fonderie ou fusion, & l'ordre dans lequel elles se succéderoient dans une mine & des fourneaux où l'on travailleroit pour la premiere fois ; mais on procede autrement quand les fourneaux sont en train. Alors on fond la mine & les différentes sortes de mattes dans un même fourneau *B*, dont le travail est ininterrompu. On commence par fondre les mattes, & entre les mattes on choisit les plus riches, pour les faire passer les premieres ; on leur fait succéder les mattes les moins riches ; à celles-ci, celles qui le sont moins encore, ou les mattes pauvres, & l'on finit par la mine.

La raison de cet ordre, c'est que le fourneau s'use, qu'il s'y forme, sur-tout au fond, des cavités, & qu'il vaut mieux que ces creux se remplissent de matte pauvre que de matte riche. Il arrive cependant dans la succession ininterrompue des fusions, que l'on a quelquefois dans les poches ou casses des mattes plus ou moins riches, & du *cuivre* noir ; & il ne faut pas craindre que ces différens produits se confondent, & que l'on perde le fruit des calcinations : car les mattes riches étant plus pesantes que les autres, gagnent toûjours le fond de la casse, ensorte qu'on a dans les casses le *cuivre* noir, la matte riche, la matte moins riche, la matte pauvre, à-peu-près dans l'ordre des calcinations.

On observe toutefois dans les fourneaux de calcinations, de griller ensemble les mattes les moins riches. Il y a à ce procédé de l'œconomie ; car il ne faut pas plus de bois pour griller trente quintaux de matte, que pour n'en griller que cinq à six.

Conséquemment on a soin d'attendre qu'on ait beaucoup de mattes riches, & l'on en ramasse le plus qu'on peut, pour en faire le grillage à part, ou du moins on ne la confond qu'avec celle qui lui succede immédiatement en richesse.

Voici donc l'ordre des produits de toutes les différentes opérations : scories, matte pauvre, matte moyenne, matte riche, *cuivre* noir.

Le *cuivre noir* est l'état dernier auquel on tend par les calcinations & les fusions réitérées, à réduire toute la mine, en la faisant passer par ces états de mattes différentes.

Du raffinage du cuivre. Raffiner le cuivre, c'est le conduire de l'état de *cuivre noir* à celui de *cuivre de rosette*, ou c'est dissiper le reste de soufre qui le constitue *cuivre noir*.

Cette opération se fait au fourneau *C*, *Planch. V. de Métallurg. fig. 2.* qu'on y voit en entier, & dont on a représenté une coupe & l'intérieur, *Plan. VI. de Métallurg. fig. 6.* & les évents de son terre-plein, *fig. 5. même Planche.*

On commence par garnir la casse ou poche qui est au-dedans avec le mêlange de terre grasse & de charbon en poudre dont nous avons parlé plus haut. Après ce préliminaire, on la fait sécher avec du charbon, qu'on y entretient allumé pendant une ou deux heures.

Cela fait, il s'agit de travailler. Pour cet effet on remplit toute la casse de charbon de bois ; on place sur ce charbon un pain de *cuivre noir* ; on fait sur ce pain un lit de charbon ; on met sur ce lit trois ou quatre pains, ensuite du charbon, puis lit sur lit des pains alternativement, du charbon, jusqu'à la concurrence de cent, cent vingt, cent cinquante, deux cents, deux cents cinquante, trois cents pains, suivant la grandeur de la casse, qui s'étend considérablement pendant le travail.

On chauffe. Les soufflets marchent à-peu-près pendant deux heures, au bout desquelles le raffineur trempe une verge de fer dans le *cuivre* qui a gagné le fond de la casse ; c'est un essai : au sortir de la casse, il plonge sa baguette enduite d'une pellicule de *cuivre*, dans de l'eau froide ; elle s'en détache ; il en examine la couleur, & il juge à cette couleur si la matiere est ou n'est pas affinée. Cet essai se répete d'un moment à l'autre ; car la matiere prend avec beaucoup de vîtesse des nuances successives, différentes & perceptibles pour l'affineur.

Dans le cours de cette fusion, on décrasse la matiere, une, deux, trois, ou quatre fois ; ce qui se fait en écartant le brasier qui nage à sa surface avec un rable, ou en se servant de cet instrument pour en enlever les ordures : ensuite on repousse le brasier, & l'on y substitue de nouveau charbon, s'il en est besoin.

Lorsque l'affineur s'est assûré par un dernier essai de la perfection de sa matiere & de son degré d'affinage, on écarte encore le charbon, on décrasse de nouveau, on balaye les bords de la casse ; le *cuivre* paroît alors dans un état de fluidité très-subtile, sans toutefois bouillonner ; il fremit seulement, il élance dans l'air une pluie de grains menus, qu'on peut ramasser en passant une pelle de fer à-travers cette espece de vapeur, à un pié ou environ au-dessus de la surface du fluide. Elle s'appelle *fleurs de cuivre* ou *cendre de cuivre*. Pour en arrêter l'*effluvium*, & empêcher la matiere de s'éparpiller ainsi, le fondeur asperge legerement la surface avec un balai chargé d'un peu d'eau. Pour faire cette aspersion sans péril, on laisse refroidir la surface du *cuivre* ; cela est essentiel, car si l'on répandoit l'eau avant que la surface eut commencé à se figer, il se feroit une explosion considérable, capable de faire sauter l'attelier.

Lors donc que la surface commence à se consolider un peu, on a un petit baquet plein d'eau, on en jette une flaquée legere sur la surface du métal : cette eau bouillonne & disparoît en un moment ; on a alors

un pic de fer, avec lequel on détache du tour de la casse la lame figée, & l'on enleve cette lame ou plaque avec des pinces. On répand sur la surface du métal restant une seconde flaquée d'eau froide; on détache avec le pic & l'on enleve avec la pince une seconde lame; & ainsi de suite, jusqu'à ce que la casse soit épuisée & l'ouvrage fait. Le dernier morceau de *cuivre* qui reste au fond de la casse, après qu'on en a détaché & enlevé le plus de lames qu'il étoit possible, s'appelle *le roi;* & toutes les lames ou pains de *cuivre* qui l'ont précédé & qu'on a formés, détachés, & enlevés successivement, s'appellent *cuivre de rosette*, & se vendent dans cet état & sous ce nom dans le commerce.

C'est de l'alliage de la pierre calaminaire avec le *cuivre de rosette*, qu'on fait le *cuivre de laiton. Voyez, à l'article* LAITON, l'art de le faire, & celui de couler le laiton en table, de le battre, & de le trifiler. *Voyez aussi les articles* CALAMINE, CADMIE, & ZINC.

Nous n'avons examiné jusqu'à présent que le travail de la mine qui ne contient que du *cuivre;* mais il arrive souvent qu'elle contienne du *cuivre* & de l'argent, & du *cuivre*, du plomb, & de l'argent: telle est la qualité de celle de Sainte-Marie-aux-Mines; alors elle demande à être traitée d'une maniere particuliere, que nous allons exposer.

Du travail de la mine de cuivre & argent; & cuivre, plomb, & argent. Le triage de cette mine n'est pas différent du triage de la mine de *cuivre simple.* Quant à la calcination, elle se fait au fourneau de reverbere en grand, ou par la flamme: cette maniere de calciner épargne du bois & du tems, parce qu'on n'y employe que du fagot, & qu'on exécute en deux fois vingt-quatre heures, ce qu'on ne fait au Tillot qu'en quinze jours & par vingt grillages. On ne suit pas au Tillot la même voie; parce qu'entre tous les ouvriers il n'y en a point qui ayent un attachement plus scrupuleux pour leurs vieilles manœuvres, que ceux qui travaillent les mines, parce qu'il n'y en a aucun dont la pratique soit moins éclairée.

Les fourneaux de grand reverbere, tels qu'on les voit *Pl. VII. de Métall. fig. 1. & fig. 2.* sont en usage à Giromagni. Ils y ont été apportés par des Anglois. Ils s'en servirent d'abord pour la fonte du plomb; ensuite pour celle du *cuivre.* Ils y calcinoient, fondoient, *&c.* travailloient cette mine par la flamme; ils s'assûroient qu'elle étoit *cuivre de rosette*, comme nous l'avons dit plus haut, & ils continuoient le travail de la maniere que nous l'allons dire en peu de mots.

Ils avoient de petits moules de terre, qu'ils rangeoient devant la casse; ils puisoient avec une grande cuillere dans le *cuivre* en fusion, & ils jettoient une de ces cuillerées dans chaque moule. Ils revenoient ensuite au premier de ces moules, sur lequel ils jettoient une seconde cuillerée, & ainsi de suite des autres moules, continuant de la même maniere jusqu'à ce que toute la matiere de la casse fût épuisée. Avant que de verser dans le premier moule une seconde cuillerée, la premiere versée avoit eu le tems de se refroidir assez pour ne pas se souder avec la seconde. Quand la casse étoit entierement épuisée, la seule fraîcheur de l'eau suffisoit pour séparer les produits de toutes ces différentes fusions, & en former autant de pains.

On voit, *Pl. VII. fig. 1. & 2.* deux de ces fourneaux de grand reverbere en entier, & l'on en voit différentes coupes, *Plan. VIII. fig. 1. 2. 3. 4. & 5.* La *figure 1.* est le plan du fourneau de grand reverbere *H* de la *Planche VII.* pris au niveau du commencement des voûtes. La *figure 2.* est une coupe du même fourneau, prise verticalement & selon sa largeur. La *figure 3.* est une coupe horisontale du fourneau de grand reverbere *I* de la *Planche VII.* prise à la hauteur de la voûte. La *fig. 4.* est une coupe du même fourneau sur la ligne *AB*. La *figure 5.* en est une autre coupe verticale.

Dans les coupes du fourneau de grand reverbere *H*, *fig. 1 & 2. Pl. VIII. C*, *C* est la grille; *D*, la cheminée de la fumée; *E*, la cheminée des vapeurs métalliques.

Dans les coupes du fourneau de grand reverbere *I*, *même Pl. VIII. fig. 3. 4. 5. C* est la grille & le cendrier, *fig. 3. & 4;* & *c* est la grille & le cendrier, *fig. 5; d* la casse; *e* l'ouverture extérieure; *f*, *f*, la cheminée des fumées, antérieure & extérieure; *u*, *u*, la cheminée des vapeurs; *g*, *g*, *g*, la cheminée postérieure & intérieure des vapeurs.

Nous avons dit ce qui concernoit le triage & le grillage des mines tenant *cuivre* & argent, & *cuivre*, plomb, & argent: c'est dans ces fourneaux de reverbere que se fait aussi le grillage des mattes qui proviennent de ces mines. Quant à la fonderie, elle s'exécute dans un fourneau tel que celui qu'on voit en *B*, *Pl. V. fig. 1.* & de la même maniere que si la mine étoit *cuivre* seul. On obtient par des fusions réitérées la même suite de produits dans l'un & l'autre cas, avec cette différence que le *cuivre noir* contient dans celui-ci du *cuivre* & de l'argent, qu'il faudra séparer par une autre opération dont nous allons parler.

Cette opération est fondée sur la propriété qu'a le plomb fondu avec le *cuivre* & l'argent, d'enlever l'argent au *cuivre noir*: d'où il s'ensuit que quand la mine tient *cuivre*, plomb, & argent, le plomb même qu'elle contiendra commencera dès la premiere fonte à se saisir d'une partie de l'argent; & le mélange de plomb & d'argent étant plus pesant que le reste, on aura dans le fond de la casse des pains de plomb tenant argent.

On met de côté ces pains de plomb tenant argent, & l'on traite les autres mattes, comme nous avons dit ci-dessus, réduisant tout par calcinations & fusions à l'état de *cuivre noir* tenant argent.

On fait ensuite l'essai du *cuivre noir*, pour savoir quelle est sa richesse, & ce qu'il y faut ajoûter de plomb. Après l'essai, on met ce *cuivre noir* dans un fourneau tel que le fourneau *B*, *Pl. V. fig. 1.* on le travaille comme la mine ordinaire, & l'on a dans le fond des casses des pains tenant plomb & argent, & sur ces pains d'autres pains de *cuivre noir.* On appelle *rafraîchir le cuivre*, l'opération par laquelle on lui joint du plomb.

On met de côté ces seconds pains plomb & argent avec les premiers; mais ceux du *cuivre noir* n'étant pas à beaucoup près entierement dépouillés d'argent, on tire ce qu'ils en contiennent de la maniere suivante.

On place verticalement dans le fourneau *D*, *Pl. V. fig. 1.* qu'on voit entier, & dont on a des coupes *fig. 1. & 7. Pl. VI.* les pains de *cuivre noir* avec du charbon; on contient le tout avec une espece d'assemblage en forme de boîte, composée de quatre plaques de tole. Le feu qu'ils essuient suffit pour faire fondre & couler le plomb tenant argent, & pour en épuiser à-peu-près le *cuivre.* Ce plomb tenant argent tombe dans le cendrier du fourneau, d'où il descend par une rigole inclinée vers une casse placée au-devant du cendrier. On a donc dans cette casse des troisiemes pains tenant plomb & argent, qu'on met de côté avec les autres. Cette opération s'appelle *liquation*, & le fourneau se nomme *fourneau de liquation* ou de *ressuage.*

Mais au sortir du fourneau *D*, ces pains de *cuivre noir* contenant encore de l'argent, ils sont portés, pour en être entierement dépouillés, au fourneau qu'on voit entier en *G*, *fig. 3. Pl. VII.* & dont on voit

voit la coupe *fig. 6. Pl. VIII.* on les y étale comme des rouleaux de jettons sur une table; on fait dessous un violent feu de bois; & pour donner au feu plus d'action, on ferme le devant du fourneau, de maniere que l'air ne pousse que par l'ouverture du cendrier: ce feu acheve d'épuiser ces pains de *cuivre noir* de tout l'argent & plomb qu'ils contenoient. Il y a aussi à ce fourneau rigole & casse sur le devant.

Toute la matiere se trouve donc maintenant réduite, partie en pains tenant plomb & argent, partie en pains de *cuivre noir* pur. Le pain de *cuivre noir* pur se conduit à l'état de *cuivre de rosette*, comme nous l'avons expliqué plus haut; & l'argent & le plomb se séparent dans le travail des autres, comme nous allons l'expliquer.

Pour séparer le plomb & l'argent, on coupelle au fourneau, qu'on voit en entier *Pl. IX.* fermé en *F*, *fig. 1.* & ouvert en partie, *même Pl. fig. 2.* en *E*, & dont on a différentes coupes, *Pl. VI. fig. 8, 9, 10.* La *figure 8.* est le plan de ce fourneau au niveau de l'âtre; la *figure 9.* en est une coupe suivant la ligne *CL*; & la *figure 10.* est un plan des évents du fourneau *F*, & du seul étage où il y ait des évents au fourneau *E*. Pour cet effet, on couvre le fond du fourneau d'une couche de cendres lessivées, & préparées à la maniere de celles qu'on employe aux coupelles d'essai ordinaires. *Voyez les articles* ESSAI & COUPELLE. On bat cette cendre; on lui donne un peu de concavité: cela fait, on y dispose un petit lit de foin, afin qu'en posant les pains on ne fasse point de trous à la couche de cendres, qu'on appelle *cendrée. Voyez cet article.* On range ensuite les pains les uns sur les autres à plat & circulairement; on allume un feu de bois, on couvre le fourneau avec son couvercle; on dirige le vent des soufflets sur la surface du métal: les pains fondent. Quand la fusion est complete, une partie du plomb se vitrifie, & se met en litharge liquide: cette litharge gagne les bords.

On lui a menagé une rigole; & avec un ringard, on l'attire au-dehors, où elle ne tarde pas à se figer. C'est sous cette forme qu'on se débarrasse d'une partie du plomb; le reste ou se dissipe en vapeur, ce qu'on appelle *fumer;* ou pénetre dans la cendrée & s'y fige, entraînant avec lui tout ce qui n'est pas argent. Ce qui est argent demeure seul & se purifie. On ne dit rien ici du feu; il se doit ménager selon l'art. *Voyez l'article* FEU.

Aussitôt que le plomb a été épuisé par les voies que nous venons d'indiquer, l'argent se fige au milieu de la coupelle; le figer de l'argent suit si rapidement la défection du plomb, que les ouvriers ont donné à ce phénomene le nom d'*éclair. Voyez l'article* ECLAIR. Si l'on n'a pas soin de retirer le *cuivre* aussitôt après qu'il a fait éclair, il se brûle & se réduit en chaux.

On a trois matieres, l'argent pur, la litharge, & la matiere imbibée dans la coupelle ou cendrée. La litharge & la coupelle ont leur utilité; on peut les substituer au plomb dans l'opération même que nous venons de détailler plus haut: mais il est à-propos d'observer que la litharge & la coupelle ne sont autre chose que des chaux de plomb, qui ne se réduisent pas toutes dans la fonte en grand. On trouve dans ces travaux qu'un quintal de litharge réduite, ne donne guere que soixante & quinze livres de plomb, & qu'un quintal de coupelle n'en donne guere plus de cinquante: ainsi, quand au lieu de plomb on employe la litharge & la coupelle, il faut avoir égard à ces déchets. Dans les coupellations en grand, on prend communément partie plomb neuf, partie litharge, partie coupelle. *Voyez* sur la même matiere, *les articles* FONDERIE, MÉTALLURGIE, & DOCIMASIE.

Les opérations qui viennent d'être décrites suffisent pour donner une idée générale de la maniere de traiter les mines de *cuivre*: au reste dans chaque pays on suit, comme nous l'avons dit plus haut, des méthodes différentes, parce qu'on a à traiter des mines de différente nature; il faudroit des volumes entiers pour donner tous les détails qui se pratiquent. Ceux qui seront curieux de s'instruire à fond sur cette matiere, pourront consulter le *traité de la fonte des mines* d'André Schlutter, publié en françois par M. Hellot de l'académie des Sciences; & Schwedenborg *de cupro;* ouvrages dans lesquels on a recueilli presque toutes les manieres de traiter les mines de *cuivre* pratiquées par différens peuples de l'Europe.

Quand le *cuivre* a passé par les travaux que nous venons de décrire, il est pur, dégagé de toutes matieres étrangeres, & on l'appelle *cuivre de rosette*, ou simplement *cuivre:* c'est alors qu'il a les propriétés indiquées dans la définition que nous avons donnée au commencement de cet article, & qu'il présente les autres phénomenes dont nous allons parler.

Le *cuivre* a la propriété de s'unir très-facilement par la fusion avec plusieurs substances métalliques. Il s'unit très-aisément avec le fer; il y a même des chimistes qui prétendent qu'il n'y a point de fer qui n'en contienne une portion. Si on le fond avec l'antimoine, il fait le régule d'antimoine cuivreux; avec le zinc, il fait le tombac & le métal de prince; avec la calamine ou la cadmie des fourneaux, il fait ce qu'on appelle le *cuivre jaune* ou *laiton. Voyez les articles* CALAMINE, CADMIE, & LAITON. Si on le mêle avec de l'orpiment & de l'étain, on aura une composition propre à faire des miroirs métalliques. Uni avec de l'arsenic détoné avec le nitre, il devient blanc, fragile, & cassant: c'est ce qu'on appelle *cuivre blanc.* Allié avec de l'étain, il fait une composition très-sonnante, propre à faire des cloches, des statues, &c. cette composition s'appelle *bronze. Voyez* BRONZE. On mêle une petite portion de *cuivre* avec l'or & l'argent, pour donner à ces métaux une dureté & une consistance qu'ils n'auroient point sans cela, & pour les rendre plus faciles à être travaillés: outre cela il conserve leur ductilité à ces métaux qui sont sujets à la perdre très-aisément. Lorsque le *cuivre* a été rougi dans le feu, si on lui joint du soufre, il entre en fusion avec beaucoup plus de facilité que si le *cuivre* étoit tout seul.

Le *cuivre* exposé pendant long-tems au feu de reverbere, se change en une chaux métallique qu'on nomme *æs ustum*, ou *saffran de venus*, ou *écaille de cuivre*, qui est propre à colorer en verd les verres, les émaux, & à peindre la fayence & la porcelaine. On peut réduire cette chaux en *cuivre*, en y joignant du charbon & du verre de plomb. Kunckel nous dit que cette chaux de *cuivre*, calcinée avec partie égale de soufre dans un plat découvert, s'allume & fulmine; ce qui n'arrive plus, si on y remet de nouveau soufre: mais si l'on en dégage tout le soufre, & qu'on fasse reverbérer de nouveau la chaux de *cuivre*, elle s'allumera de nouveau avec le soufre. *Voyez* Kunckel, *laboratorium chimicum.*

Nous avons déjà remarqué que tous les dissolvans agissent sur le *cuivre:* voici les phénomenes qui accompagnent ces différentes dissolutions.

L'acide vitriolique dissout le *cuivre* difficilement, lorsqu'il est entier; il faut pour que la dissolution se fasse promptement, que le *cuivre* soit ou en limaille ou en chaux, c'est-à-dire dans un état de division. L'union de l'acide vitriolique & du *cuivre*, fait le *vitriol de vénus; voyez l'article* VITRIOL: il est rhomboïde ou losange.

L'acide nitreux dissout le *cuivre* avec une rapidité étonnante, quand il est concentré; il s'éleve beaucoup de vapeurs rougeâtres: la dissolution est d'un bleu qui tire sur le verd: les crystaux qui en résul-

tent sont d'un beau bleu. En distillant la dissolution du *cuivre* dans l'esprit de nitre, il passera une liqueur d'un beau verd, & le résidu de la distillation sera un sel inflammable. Si on joint de l'huile de vitriol à la même dissolution, & qu'on distille, il passera des gouttes fort pesantes d'une liqueur verte. Si on fait évaporer jusqu'à moitié la dissolution de *cuivre* dans l'esprit de nitre, & que tandis qu'elle est encore chaude, on y verse une *certaine* quantité d'huile de vitriol, & qu'on y ajoûte trois fois autant de mercure que d'huile de vitriol, après qu'on aura distillé à grand feu pour faire passer toute la liqueur, on aura un sublimé d'un très-beau rouge : si on réitere ce travail à plusieurs reprises, en faisant dissoudre de nouveau le résidu dans de l'esprit de nitre, & remettant du mercure pour la sublimation, le *cuivre* sera, dit-on, à la fin entierement *détruit*, & du résidu on pourra en tirer un vrai sel métallique. *Voyez* l'*alchymia denudata*. En joignant du sel marin à la dissolution de *cuivre* dans de l'esprit de nitre, elle jaunit.

L'esprit de sel marin dissout le *cuivre;* dans cette dissolution l'effervescence est considérable, mais la dissolution est lente : elle produit des crystaux soyeux ou par bouquets, qui sont d'un beau verd, & qui attirent l'humidité de l'air. Ce sel neutre est propre à colorer en verd les feux d'artifice; pour peu qu'on en mette dans un brasier, la flamme conserve longtems une couleur d'arc-en-ciel très-vive.

Le *cuivre* se dissout dans l'acide du vinaigre, mais il faut pour cela que ce métal soit dans un état de division, comme dans l'*æs ustum*. Cette dissolution donne des crystaux verds, qu'on nomme *crystaux de verdet*. Pour les faire il ne s'agit que de mettre du verd-de-gris & du vinaigre dans une bassine de *cuivre*. On fait bouillir ce mêlange. Quand le mouvement d'effervescence est passé, on filtre la liqueur, & on la fait évaporer : par ce moyen on a des crystaux, sans courir les mêmes risques que si on faisoit digérer le vinaigre & le verd-de-gris dans des matras fermés. *Voyez l'art.* VERD-DE-GRIS. En mettant en distillation les crystaux de verdet, on obtient le *vinaigre radical*, ou le prétendu *alkahest* de Zwelfer.

Le *cuivre* qui a été mis en dissolution dans un acide quelconque, peut être précipité sous sa forme naturelle par le moyen du fer. Il n'est donc question que de tremper du fer dans la dissolution, & pour lors le cuivre se met à la place du fer qui se dissout, & le fer paroît enduit de particules cuivreuses : c'est ce que quelques gens ont voulu faire passer pour une *transmutation*, tandis que ce n'est qu'une précipitation, ou plûtôt une révivification du *cuivre*.

Les alkalis fixes agissent sur le *cuivre*, de même que les acides, & la dissolution en est bleuâtre : les alkalis volatils rendent la dissolution d'un bleu plus foncé. Rien n'est plus propre à indiquer la présence du *cuivre*, que l'alkali volatil. En effet, quelque petite que soit la portion de ce métal contenue dans une liqueur, l'alkali volatil en développe sur le champ la couleur. Un phénomene très-digne d'attention, c'est que si on met de la limaille de *cuivre* dans une phiole qu'on remplisse ensuite d'esprit de sel ammoniac; si on bouche ce vaisseau, on ne remarquera aucune couleur dans la liqueur; mais dès qu'on débouchera la phiole, & qu'on ôtera une partie de la liqueur pour donner passage à l'air, on lui verra prendre une couleur bleue très-vive & très-belle. Cela prouve que pour que la dissolution du *cuivre* se fasse dans l'alkali volatil, il faut le contact de l'air. Un autre phénomene, c'est que le *cuivre* qui a été dissous par un acide, peut être précipité ou non précipité à volonté par les alkalis fixes & volatils. Si on veut que la précipitation se fasse, il faut n'en mettre qu'un peu; si on veut qu'il ne se fasse point de précipité, il n'y a qu'à y mettre une trop grande quantité d'alkali : pour lors l'alkali redissout le *cuivre* sur le champ, & le précipité disparoit. Cette expérience est de M. Roüelle.

La dissolution du *cuivre* dans l'alkali volatil, fournit une preuve des plus convainquantes de la grande divisibilité de la matiere. Boyle ayant dissous un grain de *cuivre* dans de l'esprit de sel ammoniac, & ayant ensuite mêlé cette dissolution avec 28534 grains d'eau pure, ce grain de *cuivre* teignit en bleu 10557 pouces cubes; & comme un pouce a, selon lui, 216000000 particules visibles, il s'ensuit qu'un grain de *cuivre* peut être divisé en 227880000 parties visibles.

Le *cuivre* peut s'amalgamer avec le mercure, mais il faut pour cela qu'il soit en limaille, & qu'on le fasse rougir au feu : alors on triture le mélange. Cet amalgame se fait aussi par la voie humide. Le *cuivre* dissous dans un acide, est précipité par le mercure, qui le trouvant dans un état de division, fait union avec lui. Par exemple, on prend parties égales de vitriol bleu & de mercure; on met ce mélange à bouillir dans du vinaigre dans un vaisseau de fer : par-là il se fait un amalgame du mercure avec le *cuivre*, qu'on a voulu faire passer pour une *transmutation* du *cuivre* en argent; mais dans cette opération l'acide attaque le vaisseau de fer & lâche le *cuivre*, qui pour lors s'unit au mercure. Borrichius prétend que par l'amalgame le *cuivre* est décomposé, & n'est plus réductible.

Plusieurs chimistes fondés sur quelques analogies ont prétendu que le *cuivre* contient une portion arsénicale & saline qui est intimement unie à sa terre, & que c'est la raison de la facilité qu'il a à se dissoudre dans toutes les liqueurs, & des mauvais effets qu'il produit lorsqu'on le prend intérieurement. Quoi qu'il en soit de ce sentiment, il est certain que le *cuivre* est un poison très-dangereux; en effet les ouvriers qui travaillent le *cuivre* sont sujets à l'asthme & à la phthisie; cela vient des particules cuivreuses répandues dans leurs atteliers qu'ils respirent continuellement : d'ailleurs le *cuivre* est un violent émétique; il excite de cruelles nausées, & donne à l'estomac des secousses épouvantables accompagnées de douleurs très-aigues & de spasmes, parce qu'il est très-corrosif. Malgré ces mauvaises qualités, quelques medecins en ont vanté l'usage médicinal interne dans certains cas. Boerhaave entr'autres a beaucoup célebré la teinture du *cuivre* faite par l'alkali volatil comme un puissant remede contre l'hydropisie. D'autres ont attribué de grandes vertus à la *teinture de venus*, c'est du *cuivre* dissous dans le vinaigre & précipité par de l'alkali volatil; en évaporant cette dissolution, on a des crystaux bleus qui donnent cette couleur à de l'esprit-de-vin rectifié. Mais malgré ces éloges, l'usage du *cuivre* pris intérieurement doit toûjours être regardé comme très-suspect, & par conséquent il faut absolument le bannir de la Pharmacie : il n'en est pas de même de l'usage extérieur; on regarde les préparations cuivreuses comme propres à nettoyer les ulceres & les plaies, à les dessecher, à ronger les chairs baveuses, & à les faire cicatriser, *&c.*

Les usages du *cuivre* dans les arts & métiers sont très-connus; on en fait un grand nombre de vases & ustensiles, des canons, des planches pour la gravûre, des cordes pour les clavecins; il en entre dans les caracteres d'Imprimerie. En trempant le *cuivre* & le travaillant au marteau, on peut le rendre presque aussi dur que l'acier, & en faire toutes sortes d'instrumens tranchans, comme avec le fer : il y a des preuves que les anciens se servoient de couteaux de sacrifices, de haches, *&c.* de *cuivre*. On en fait de la monnoie, & l'on allie une petite portion de *cuivre* aux

especes d'or & d'argent, pour leur donner plus de consistence & pour empêcher qu'elles ne s'usent trop promptement : on en fait des statues & des ornemens. Il seroit fort heureux qu'on se bornât là ; mais par un aveuglement impardonnable, on ne se sert que de *cuivre* pour faire la batterie & presque tous les ustensiles de la cuisine : malgré les inconvéniens fâcheux qui en résultent journellement, on continue toûjours à se servir d'un métal dont les dangers sont reconnus de tout le monde. On se croit en sûreté par l'*étamage*, sans faire attention qu'il y a de la témérité à ne mettre entre la mort & soi qu'une lame très-mince d'une composition métallique très-dangereuse par elle-même : en effet, l'étain & le plomb qui servent à étamer les casseroles & les autres morceaux de batterie de cuisine, ne se dissolvent-ils point par les sels, les acides des plantes, le vinaigre, *&c.* & pour lors ne sont-ils point de vrais poisons? Joignez à cela qu'il faut un degré de feu si leger pour fondre l'étain & le plomb, qu'il est presqu'impossible de préparer un ragoût ou une sauce sans que l'étamage n'entre en fusion, ce qui donne aux matieres grasses la facilité d'agir & de dissoudre le *cuivre* qui en est recouvert.

Un abus pour le moins aussi dangereux & contre lequel tout bon citoyen devroit s'élever, c'est l'usage que font quelques apoticaires de mortiers de bronze pour préparer leurs médicamens & piler des drogues; on sent aisément que presque toutes les substances résineuses, grasses, *&c.* agissant sur le *cuivre*, & d'ailleurs les coups redoublés des pilons pouvant détacher des particules métalliques d'un pareil mortier, il résulte des dangers évidens de l'usage interne de médicamens ainsi préparés ; c'est de-là qu'on voit souvent des remedes opérer d'une façon tout-à-fait contraire au but que s'est proposé celui qui les a ordonnés, & produire dans les malades des vomissemens, des spasmes, des nausées, & d'autres accidens fâcheux auxquels on n'avoit point lieu de s'attendre, & qui peuvent se terminer par la mort.

Il seroit donc bien à souhaiter que ceux qui sont dépositaires de l'autorité publique prissent ces abus en considération, & cherchassent à y remédier efficacement. Quiconque pourroit venir à bout de produire un changement si favorable à l'humanité, mériteroit qu'on lui élevât, du métal qu'il auroit fait proscrire, une statue, au pié de laquelle on mettroit *OB CIVES SERVATOS;* inscription mille fois plus glorieuse que celle qu'on pourroit graver sur la statue d'un conquérant, dont les armes victorieuses n'auroient fait que desoler une portion de l'univers.

On sait que le *cuivre* fait une partie très-considérable du commerce des Suédois; cette considération quelqu'importante qu'elle paroisse au premier coup-d'œil, n'a point empêché le gouvernement de proscrire l'usage du *cuivre* dans tous les hôpitaux & établissemens qui sont de son ressort: un exemple aussi généreux doit-il n'être point suivi par des nations moins intéressées que la Suede au commerce du *cuivre?* (—)

Cuivre de Corinthe, (*Métallurgie.*) en latin *æs Corinthiacum*, & par Virgile, *Ephyreia æra.* C'est cette fameuse & prétieuse composition métallique si vantée pour sa beauté, sa solidité, sa rareté, *&c.* qu'on préféroit à l'or même.

Il ne faut pas se persuader avec quelques modernes, sur le témoignage de Florus & autres historiens, que ce fût un alliage de *cuivre*, d'or, & d'argent qui se fit accidentellement lors de l'embrasement de Corinthe par l'armée Romaine, l'an de Rome 607, & 147 ans avant Jesus-Christ : c'est une pure fable qui ne mérite aucune croyance. Le *cuivre de Corinthe* étoit réellement une composition d'un mêlange de cuivre, d'or, & d'argent fait par art, & l'orichalque factice des anciens étoit suivant toute apparence une espece de *cuivre de Corinthe;* mais le secret de cette composition étoit déjà perdu un siecle avant la destruction d'Ephyra par les Romains. L'interprete Syriaque de la Bible prétend que les vases que Hiram donna à Salomon pour le temple étoient de *cuivre Corinthien.* Il semble qu'on peut recueillir de cette opinion, que le *cuivre de Corinthe* étoit en usage lorsque Salomon bâtit le temple, c'est-à-dire, plus de 900 ans avant la ruine de cette malheureuse ville.

Sa rareté semble avoir été la principale cause de ce que son prix devint exorbitant. On en faisoit un si grand cas, qu'il passa en proverbe que ceux qui vouloient paroître plus habiles que les autres sur les Arts, flairoient la pureté du *cuivre de Corinthe.* C'est le sujet d'une des jolies épigrammes de Martial :

Consuluit nares an olerent æra Corinthum,
Culpavit statuas, & Polyclete, tuas.

« Mon cher Polyclete, il a condamné vos statues » parce qu'elles n'ont point à son nez l'odeur du *cui-* » *vre de Corinthe* ».

Savot a parlé plus exactement de ce *cuivre*, que divers naturalistes. Il en établit, comme Pline, de trois especes ; l'une où l'or étoit le métal dominant ; l'autre où l'argent prédominoit ; & la troisieme où l'or, l'argent, & le cuivre se trouvoient par égales portions. Nous imiterions peut-être fort bien ces diverses especes de *cuivre de Corinthe*, si nous voulions nous donner la peine d'allier ces trois métaux.

Les médailles qu'on nous donne aujourd'hui pour être de *cuivre de Corinthe*, n'en sont sûrement pas, suivant la remarque de Swedenborg. Celles qu'on connoît même pour être du tems d'Auguste, & qu'on range parmi le moyen bronze, sont de cuivre rouge. Il y en a aussi de cuivre jaune, parmi le grand & le moyen bronze. *Article de M. le Chevalier* de Jaucourt.

CUIVRÉ. On appelle, en termes de Doreurs, *ouvrage cuivré*, une fausse dorure, c'est-à-dire une dorure avec du cuivre en feuille, employé de la même maniere que l'or fin.

CUIVREUX, adj. pris subst. (*Teint.*) se dit de l'écume qui paroît à la surface du bain de la cuve.

CUIVROT, s. m. *outil d'Horlogerie;* c'est une petite poulie de laiton qui a un trou, pour entrer sur les tiges des différentes pieces que l'on veut tourner : les Horlogers en ont un grand nombre qui ont tous des trous de différentes grosseurs. *Voyez Planche XIII. de l'Horlogerie, figure 26.* qui représente un arbre garni de son *cuivrot.* C'est sur le *cuivrot* que passe la corde de l'archet, qui y fait un tour. Les forets & les fraizes ont aussi chacun leur *cuivrot.*

Cuivrot à vis, est un *cuivrot* à un très-grand trou, & une vis qui le traverse de la circonférence à son centre. Par le moyen de cette vis on peut faire tenir ce *cuivrot* sur des tiges de toutes sortes de grosseurs, en la serrant plus ou moins : il y en a de cette espece qui ont une fente *A*, qui va du centre à la circonférence. Ils sont ordinairement d'acier ; on s'en sert particulierement pour mettre sur les palettes d'une verge de balancier. *Voyez* Palette, Verge, *&c. & les fig. 24. & 25. de la même Planche.* Celles qui sont au-dessous, sont le plan desdits *cuivrots*, ainsi nommés parce qu'ils sont de cuivre. (*T*)

CUIZEAUX, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans la Bresse Châlonoise.

CUIZERY, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans la Bresse Châlonoise, sur la Seille.

CUL, s. m. (*Anat.*) le derriere, cette partie de l'homme qui comprend les fesses & le fondement. Ce mot s'applique à plusieurs autres choses.

Cul d'Asne, *voyez* Ortie de mer.

Cul de Cheval, *voyez* Ortie de mer.

Cul rouge, *voyez* Epeiche.

Cul d'un Vaisseau, (*Mar.*) On nomme ainsi son arriere. *Voyez Planche III. fig. 1.* le dessein de la poupe d'un vaisseau. (*Z*)

Cul de port ou *de porc*, (*Mar.*) ce sont de certains nœuds qu'on fait à des bouts de cordes : il y en a de doubles & de simples. (*Z*)

Cul-de-lampe, *terme d'Architecture*; espece de pendantif en forme pyramidale renversée, servant à soûtenir une tourelle, une guérite, ou tout autre ouvrage d'Architecture qui ne monte pas de fond. On appelle aussi *cul-de-lampe*, tout ornement de Sculpture qui conserve cette forme, & qui soûtient une figure, un trophée ou un vase, ainsi que ceux qui tiennent lieu de consoles & qui portent les statues qui sont placées au-devant des pilastres de la nef & du chœur de saint Sulpice, à l'imitation des anciens, qui plaçoient ordinairement à la hauteur du tiers inférieur de leurs colonnes, des especes d'encorbellemens sur lesquels ils posoient des figures, ainsi qu'on le remarque dans les desseins des ruines de Palmire, dont un recueil fort estimé vient d'être mis au jour par les Anglois. (*P*)

Culs-de-lampe, (*Gravure.*) c'est dans la Gravure, tant en bois qu'en cuivre, & même en fonte, des ornemens qu'on met à la fin d'un livre ou des chapitres, lorsqu'il y a du blanc qui feroit un trop grand vuide, & seroit desagréable à voir nud. On les tient de forme un peu pointue par le bas, & telle à-peu-près qu'une lampe d'église : de-là leur est venu le nom de *cul-de-lampe*. A l'égard des grandeurs qu'ils ont, ceux qui servent à de grands *in-fol.* sont d'environ quatre pouces en quarré; ils ont quelque chose de moins pour les petits *in-fol.* pour les *in-4°.* trois pouces au plus; aux *in-8°.* un pouce & demi; & aux *in-12.* un pouce; ce qui cependant n'est qu'une mesure générale, chacun les ordonnant suivant les places à remplir. *Voyez* Fleurons & Placards.

Les Imprimeurs composent des *culs-de-lampe* de différentes petites vignettes de fonte, arrangées de façon que le premier rang soit plus long que le second, le second plus long que le troisieme, & ainsi de suite jusqu'à la fin, toûjours en rétrécissant, & terminé par une seule ou deux pieces au plus. Anciennement on faisoit volontiers les frontispices ou premieres pages dans ce goût, mais cela n'est plus d'usage.

Cul-de-sac, *en Architecture*, est une petite rue fermée par un bout.

Cul-de-four, (*Coupe des pierres.*) est une voûte sphérique ou sphéroïde, de quelque ceintre qu'elle soit, surhaussée ou en plein ceintre, quoique les *culs-de-four* dont elle tire son nom, soient très-surbaissés. L'arrangement de leurs voussoirs peut varier & leur donner différens noms, comme *en pendantif, en plan de voûte, d'arrête*, &c. (*D*)

Cul de chapeau, se dit communément d'un chapeau dont on a coupé tout le bord jusqu'au lien, c'est-à-dire jusqu'au bas de la forme; mais en terme de Chapelier, le *cul du chapeau* ne s'entend que du dessus de la tête : ainsi, *faire le cul d'un chapeau*, est une expression qui signifie *mettre le chapeau sur une plaque chaude, couverte de papier & de toile un peu humide, & le tourner sur le fond de la forme, après avoir mis une forme de bois dans la cavité de la tête. V.* Chapeau.

Cul de poele, (*Jard.*) se dit en fait de dessein d'une allée, d'un tapis de gason, ou d'un canal fait en long, & terminé par un ovale formant une poîle. (*K*)

Culs-de-sac, (*Jardin.*) ce sont des extrémités d'allées qui n'ont point d'issue, telles qu'on en trouve dans les bosquets & les labyrinthes. On donne le même nom aux rues qui n'ont point de sortie.

Cul de verre, (*Maréchall.*) espece de brouillard verdâtre qui paroît au fond de l'œil de quelques chevaux, & qui dénote qu'ils ont la vûe mauvaise. Farcin, *cul de poule*, *voyez* Farcin.

Avoir le cul dans la selle, se dit du cavalier, quand il est bien assis dans la selle, de façon que son derriere ne leve pas, & ne paroît pas hors de la selle. (*V*)

Cul de chalans, *terme de Riviere*; especes de bateaux qui se fabriquent aux ports de Saint-Dizier, Moeslin & Estrepy.

Cul-pendant, *terme de Riviere*; expression usitée dans les ports, pour le placement des bateaux.

CULAGE, CULLAGE, *ou* CULIAGE, s. m. (*Jur.*) étoit un droit que certains seigneurs exigeoient autrefois de leurs vassaux & sujets qui se marioient. Plusieurs seigneurs exerçant dans leurs terres un pouvoir arbitraire & tyrannique, s'étoient arrogé divers droits, même honteux & injustes, à l'occasion des mariages, tels que la coûtume infame qui donnoit à ces seigneurs la premiere nuit des nouvelles mariées.

Le seigneur de S. Martin-le-Gaillard dans le comté d'Eu, étoit un de ceux qui s'étoient attribué ce prétendu droit, comme on le voit dans un procès-verbal fait par M. Jean Faguier auditeur en la chambre des comptes, en vertu d'arrêt d'icelle du 7 Avril 1507, pour l'évaluation du comté d'Eu tombé en la garde du Roi pour la minorité des enfans du comte de Nevers & de Charlotte de Bourbon sa femme. Au chapitre du revenu de la baronie de S. Martin-le-Gaillard, dépendant du comté d'Eu, il est dit : *Item, a ledit seigneur, audit lieu de S. Martin, droit de cullage quand on se marie.*

Les seigneurs de Sonloire avoient autrefois un droit semblable; & l'ayant obmis en l'aveu par eux rendu au seigneur de Montlevrier seigneur suzerain, l'aveu fut blâmé : mais par acte du 15 Décembre 1607, le sieur de Montlevrier y renonça formellement, & ces droits honteux ont été par-tout convertis en des prestations modiques.

On tient que cette coûtume scandaleuse fut introduite par Even roi d'Ecosse, qui avoit permis aux principaux seigneurs d'Ecosse d'en user ainsi; mais les suites fâcheuses qu'avoit ordinairement le ressentiment des maris, dont l'honneur étoit blessé en la personne de leurs femmes, engagerent Marcolm III. roi d'Ecosse à abolir cette coûtume, & à la convertir en une prestation appellée *marcheta*, consistant en une somme d'argent ou un certain nombre de vaches, selon la qualité des filles. *Voyez* Buchanan, *liv. IV. de son hist. le 4e. liv. des lois d'Ecosse, c. 31. & ibi Skæneus.*

Les seigneurs de Prelley & de Parsanny en Piémont, joüissoient d'un pareil droit, qu'ils appelloient *carragio*; & ayant refusé à leurs vassaux de commuer ce droit en une prestation licite, ce refus injuste les porta à la révolte, & fit qu'ils se donnerent à Amé sixieme du nom, quatorzieme comte de Savoie.

On voit encore plusieurs seigneurs en France & ailleurs, auxquels il est dû un droit en argent pour le mariage de leurs sujets; lequel droit pourroit bien avoir la même origine que celui de *culage*. Mais il y en a beaucoup aussi qui perçoivent ces droits seulement à cause que leurs sujets ne pouvoient autrefois se marier sans leur permission, comme sont encore les serfs & mortaillables dans certaines coûtumes.

L'évêque d'Amiens exigeoit aussi autrefois un droit des nouveaux mariés, mais c'étoit pour leur donner congé de coucher avec leurs femmes la premiere, seconde & troisieme nuits de leurs nôces. Ce droit fut aussi aboli par arrêt du 19 Mars 1409, rendu à la poursuite des habitans & échevins d'Abbeville. *Voyez le gloss. de M.* de Lauriere, *au mot Cullage.* (*A*)

CULASSE, s. f. (*Artill. & Fond.*) c'est la partie du canon la plus épaisse, & qui est opposée à la volée ; elle comprend la lumiere, la derniere plattebande & le bouton. *Voyez* CANON. (*Q*)

CULASSE, *terme d'Arquebusier;* c'est une vis de fer ronde, de la grosseur du dedans du tonnerre d'un canon de fusil, pour en fermer l'issue en se vissant dedans comme dans un écrou. La face extérieure de cette vis est plate ; elle a par en-haut une queue de fer qui se pose sur la poignée du bois de fusil : le bout de cette queue est percé d'un trou à-travers lequel passe une vis qui assujettit le canon par en-bas, & qui l'attache à la crosse. La face intérieure est unie ou peu concave, à l'exception d'une petite rainure qui y est pratiquée en pointe par en-haut, & plus large par en-bas : cette rainure correspond à la lumiere du canon.

CULASSE, *en terme de Diamantaire;* c'est la partie inférieure d'un brillant, directement opposée à sa table. La *culasse* se termine en pointe communément, & est taillée à plusieurs pans, comme la table.

CUL-BLANC, s. m. (*Hist. nat. Ornith.*) *œnanthe, sive vitiflora*, Ald. oiseau de la grosseur d'un moineau ; les plumes de la tête & du dos sont de couleur cendrée, mêlée d'un peu de rouge presque semblable au rouge des plumes du dos du gros bec. L'oiseau appellé *cul-blanc*, que j'ai décrit à Florence, avoit le dos cendré, avec quelques teintes de verd & de roux. Le croupion est ordinairement blanc, cependant on trouve quelques-uns de ces oiseaux qui ont cette partie de même couleur que le dos, ou même un peu plus rouge : le ventre est blanc, avec une teinte de rouge-pâle, & cette couleur rouge est plus foncée sur la gorge & sur la poitrine : on voit quelquefois des mâles qui ont le ventre jaunâtre : il y a au-dessus des yeux une ligne blanche qui se prolonge jusque derriere la tête, & une bande noire qui s'étend depuis les coins de la bouche jusqu'aux oreilles, en passant au-dessous des yeux : cette bande noire n'est pas sur les femelles. Toutes les grandes plumes de l'aile, & celles qui les recouvrent, sont noires, à l'exception des bords extérieurs, qui sont d'une couleur rousse-blanchâtre. La queue a deux pouces de longueur ; elle est composée de douze plumes ; les deux du milieu sont blanches depuis la pointe jusqu'à la moitié de leur longueur ; dans les autres au contraire cette couleur blanche s'étend depuis le milieu de leur longueur jusqu'à leur racine, & tout le reste de ces plumes est noir, excepté la pointe & le bord extérieur, qui sont blanchâtres. Dans la femelle les plumes ne sont blanches que sur la quatrieme partie de leur longueur ; le bec est mince, droit, & de couleur noire ; il a plus d'un demi-pouce de longueur : la langue est fourchue & noire, de même que la bouche, dont l'ouverture est fort grande : l'iris des yeux est couleur de noisette : les pattes sont petites & très-noires ; cette couleur est un peu moins foncée sur les ongles ; celui du doigt de derriere est le plus long de tous. Willugh. *Ornith. Voyez* OISEAU. (*I*)

CULEBRILLA, s. m. (*Hist. nat.*) sorte de ver d'Amérique & des Indes orientales. *Voyez* VER-MACAQUE.

CULE, (*Marine.*) c'est un terme de commandement pour dire *recule*, mais peu usité. (*Z*)

CULÉE ou BUTÉE, *en Architecture*, est le massif de pierre dure qui arcboute la poussée de la premiere & derniere arche d'un pont. On donne le même nom à la palée des pieux qui retiennent les terres derriere le massif. (*P*)

CULÉE, s. f. (*Marine.*) *Donner des culées.* Cela se dit lorsqu'un vaisseau ayant touché sur la terre, sur la roche ou sur le sable, il donne des coups de sa quille contre le fond. (*Z*)

CULÉE, *terme du Commerce des cuirs;* c'est la partie de la peau la plus proche de l'endroit où étoit la queue de l'animal. Les gros cuirs se marquent sur la *culée ;* & les petits cuirs, à la tête du côté de la joue. On appelle aussi cet endroit *croupe*, au lieu de *culée*.

CULER, v. n. (*Marine.*) c'est aller en arriere : terme peu usité. (*Z*)

CULERON, s. m. *en terme de Bourrelier;* c'est la partie de la croupiere qui est faite en rond, & sur laquelle pose la queue du cheval. *Voy.* CROUPIERE. (*V*)

CULEYT & MUAYDIN, (*Géogr. mod.*) ville forte d'Afrique au royaume de Maroc, dans la province de Héa.

CULM, (*Géog. mod.*) ville de Pologne, capitale du palatinat de même nom, dans la Prusse polonoise, près de la Vistule. *Long. 26. 45. Lat. 53. 4.*

CULMA, (*Géog. mod.*) ville de Boheme dans le cercle d'Egra.

CULMBACH, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne au cercle de Franconie, capitale du marggraviat de même nom, sur le Mein. *Long. 29. 3. latit. 50. 12.*

CULMBACH, (*le pays de*) *Géogr. mod.* c'est un pays d'Allemagne dans le cercle de Franconie, borné par l'évêché de Bamberg, le territoire du Nuremberg, le haut Palatinat, la Boheme & le Voigtland : il a le titre de marggraviat.

CULMINATION, s. f. c'est *en Astronomie* le passage d'une étoile ou d'une planete par le méridien, c'est-à-dire par le point où elle est à la plus grande hauteur. *Voyez* ETOILE, HAUTEUR, &c.

C'est pour cela qu'on dit qu'une étoile *culmine* quand elle passe par le méridien. *Voyez* MÉRIDIEN.

Pour trouver la *culmination* d'une étoile, c'est-à-dire le tems où elle passe par le méridien, on tendra un fil perpendiculairement sur la méridienne *A B*, *Plan. d'Astronom. fig. 48.* & du point *D* au point *E* on en tendra un autre qui coupera le méridien obliquement sous un angle quelconque ; le fil triangulaire *D C E* coupera le plan de l'horison à angles droits, & sera dans le plan du méridien.

Par conséquent si l'œil est placé de telle maniere que le fil *D E* couvre le fil *D C*, & que l'étoile soit coupée en deux parties égales par le plan triangulaire *D C E*, alors l'étoile sera dans le plan du méridien. *Voyez* MÉRIDIEN.

Pour trouver la *culmination* d'une étoile par le moyen du globe, *voyez* GLOBE.

Pour trouver le tems où une étoile doit culminer, son ascension droite, & le lieu du soleil dans l'écliptique étant donnés, il faudra d'abord trouver l'ascension droite du soleil par son lieu dans l'écliptique : de l'ascension droite du soleil on ôtera l'ascension droite de l'étoile ; la différence étant convertie en tems, donnera le tems qui doit s'écouler entre l'heure de midi & le moment de la *culmination* de l'étoile. *Voyez* TEMS, &c. (*O*)

CULMSEC, (*Géog. mod.*) petite ville de la Prusse Polonoise, dans le palatinat de Culm.

CULOT, s. m. (*Chimie.*) Le *culot* ou *tourteau* est un morceau de brique ordinairement de forme cylindrique, sur lequel les Chimistes posent les creusets qu'ils exposent au feu, soit dans la boîte d'une forge, soit sur la grille d'un fourneau de fusion.

Le *culot* élevant le creuset au-dessus du sol ou de la grille du fourneau, fait que le fond du creuset est plus exposé à la chaleur des charbons au-dessus desquels ce *culot* l'éleve, & favorise par-là non-seulement l'application d'un feu plus fort à ce fond, mais même le préserve du contact immédiat de l'air frais, qui est nuisible dans le plus grand nombre des cas. (*b*)

Culot, *terme d'Architecture;* ornement de sculpture employé dans le chapiteau corinthien, qui est supporté par les tigettes, & d'où sortent les volutes & les hélisses qui en soûtiennent le tailloir.

On appelle aussi *culot* tout ornement d'où sortent des rinceaux qui se taillent en bas-relief, dans les frises & autres membres d'Architecture. (*P*)

Culot. Les *Artificiers* appellent ainsi la base mobile du moule d'une fusée quelconque, sur laquelle on appuie son cartouche par le moyen d'un bouton qui entre dans la gorge, du milieu duquel sort souvent une petite broche de fer.

Lorsqu'on charge le cartouche sans moule, ce bouton peut être immédiatement au milieu du *culot;* mais si l'on se sert de moule, ce bouton est au bout d'une partie cylindrique qui doit entrer dans la cavité du moule, pour lier & assembler l'un avec l'autre. Frezier, *feux d'artifice.*

Culot, *terme de Fonderie;* morceau de métal fondu qui reste au fond du creuset, & qui retenant sa figure, est rond & un peu pointu par bas.

Culots, (*Jardin.*) sont des ornemens dont on se sert dans la broderie des parterres, en forme de tigette, d'où sortent des rinceaux, des palmettes, & autres ornemens en forme de cul-de-lampe. (*K*)

Culot, *en terme de Miroitier*, signifie une espece d'escabelle sans fond, sur laquelle on pose la sebille dans laquelle on conserve le vif-argent pour mettre les glaces au teint. Il est placé au coin de la table à étamer, où aboutissent les petits canaux par lesquels s'écoule le vif-argent lorsque la glace a été posée dessus. *Dictionn. du Comm.*

Culot, *en terme d'Orfévre en grosserie;* c'est la partie inférieure du bassinet d'un chandelier; c'est proprement le fond.

CULOTTE, sub. f. (*Tailleur.*) la partie de notre vêtement qui couvre les cuisses. Elle est très-difficile à bien couper, parce que nous exigeons aujourd'hui, pour qu'elle soit bien faite, qu'elle cole sur la cuisse. La ceinture se boucle par-derriere, & se boutonne par-devant. La *culotte* prend sur les reins & descend jusqu'aux genoux, sur les côtés duquel elle se boutonne & se serre par une boucle & une jarretiere: elle s'ouvre & se boutonne encore par-devant au-dessous de la ceinture; cette ouverture s'appelle *brayette:* on l'a ménagée pour qu'on pût satisfaire à un des besoins naturels sans se deshabiller.

CULPRIT, (*Jurispr. & Hist.*) terme usité en Angleterre en matiere criminelle. *Voyez* Accusation.

L'accusation étant intentée, & le prisonnier amené à la barre de la cour, lorsqu'on lui demande s'il est coupable ou non, & qu'il répond qu'il n'est pas coupable, l'officier qui exerce le ministere public pour le roi (clerc of arraiguments), ce que nous appellerions en France le *procureur du Roi*, répond *culprit*, c'est-à-dire il est coupable; ce mot étant formé, à ce qu'on prétend, par abbréviation du latin *culpa* ou *culpabilis*, & de *apparet*, il est visible, il est clair; ou d'un prétendu vieux mot françois auquel, dit-on, a été substitué *prest. Voyez* Jugement. (*G*)

CULTE, s. m. (*Théol. Morale, Droit nat.*) hommage que nous devons à Dieu parce qu'il est notre souverain maître. On distingue deux sortes de *culte*, l'un intérieur, & l'autre extérieur: l'intérieur est invariable, & de l'obligation la plus absolue; l'extérieur n'est pas moins nécessaire dans la société civile, quoiqu'il dépende quelquefois des lieux & des tems.

Le *culte* intérieur réside dans l'ame; la pente naturelle des hommes à implorer le secours d'un Etre suprème dans leurs calamités, l'amour & la vénération qui les saisissent en méditant sur les perfections divines, montrent que le *culte* intérieur est une suite des lumieres de la raison, & découle d'un instinct de la nature. Il est fondé sur l'admiration qu'excite en nous l'idée de la grandeur de Dieu, sur le ressentiment de ses bienfaits, & sur l'aveu de sa souveraineté: le cœur pénétré de ces sentimens, les exprime par la plus vive reconnoissance & la plus profonde soûmission. Voilà les offrandes & les sacrifices dignes de l'Etre suprème; voilà le véritable *culte* qu'il demande & qu'il agrée: c'est aussi celui que vouloit rétablir dans le monde J. C. quand la femme samaritaine l'interrogeant si c'étoit sur la montagne de Sion ou sur celle de Séméron qu'il falloit adorer: le tems viendra, lui dit-il, que les vrais adorateurs adoreront en esprit & en vérité. C'est ainsi qu'avoient adoré ces premiers peres du genre humain qu'on appelle *patriarches*. Debout, assis, couchés, la tête découverte ou voilée, ils loüoient Dieu, le bénissoient, lui protestoient leur attachement & leur fidélité; la divinité étoit sans cesse & en tous lieux présente à leur esprit, ils la croyoient par-tout: toute la surface de la terre étoit leur temple; la voûte céleste en étoit le lambris. Ce *culte* saint & dégagé des sens, ne subsista pas long-tems dans sa pureté; on y joignit des cérémonies, & ce fut là l'époque de sa décadence. Je m'explique.

Les hommes justement convaincus que tout ce qu'ils possédoient appartenoit au maître de l'univers, crurent devoir lui en consacrer une partie pour lui faire hommage du tout: de-là les sacrifices, les libations, & les offrandes. D'abord ces actes de religion se pratiquoient en plaine campagne, parce qu'il n'y avoit encore ni villes, ni bourgades, ni bâtimens: dans la suite, l'inconstance de l'air & l'intempérie des saisons en fit naître l'exercice dans des cavernes, dans des antres, ou dans des huttes construites exprès; de-là l'origine des temples. Chacun au commencement faisoit lui-même à Dieu son oblation & son sacrifice; ensuite on choisit des hommes qu'on destina singulierement à cette fonction; de-là l'origine des prêtres. Les prêtres une fois institués, étendirent à vûe d'œil l'appareil du *culte* extérieur; de-là l'origine des cérémonies: ils inventerent des jeux, des danses, que le peuple confondit avec la religion; ce qui n'en étoit que l'ombre & l'écorce, en parut l'essentiel; il n'y eut plus qu'un petit nombre de sages qui en conservassent l'esprit.

Cependant l'origine du *culte* extérieur étoit très-pure & très-innocente: les premiers hommes se flatoient par des cérémonies significatives de produire dans le cœur les sentimens qu'elles exprimoient: il en arriva tout autrement; on prit les symboles pour la chose même; on ne fit plus consister la religion que dans les sacrifices, les offrandes, les encensemens, *&c.* & ce qui avoit été établi pour exciter ou affermir la piété, servit à l'affoiblir & à l'éteindre. Comme les lumieres de la raison ne dictoient rien de précis sur la maniere d'honorer Dieu extérieurement, chaque peuple se fit un *culte* à sa guise: de ce partage naquit un affreux desordre, également contraire à la sainteté de la loi primitive & au bonheur de la société: les différentes sectes que forma la diversité du *culte*, conçurent les unes pour les autres du mépris, des animosités, & de la haine; de-là les guerres de religion qui ont fait couler tant de sang.

Mais de ce qu'il y a d'étranges abus dans la pratique du *culte* extérieur, s'ensuit-il que le *culte* de cette espece soit à rejetter? Non sans doute, parce qu'il est loüable, utile, & très-avantageux; parce que rien ne contribue plus efficacement au regne de la piété, que d'en avoir sous les yeux des exemples & des modeles. Or ces exemples & ces modeles ne peuvent être tracés que par des actes extérieurs de religion, & des démonstrations sensibles qui les pré-

sentent. Il est certain que l'abolition d'un *culte* extérieur nuiroit directement au bien de la société humaine en général, & à celui de la société civile en particulier, quand même le *culte* intérieur ne seroit pas éteint. J'avoue que comme Dieu est suffisant à lui-même, tous nos hommages n'ajoûtent rien à sa gloire; cependant ils servent à nous mettre en état de nous mieux acquiter de nos autres devoirs, & de travailler ainsi à notre propre bonheur. En un mot, la nécessité des actes d'un *culte* extérieur, quoiqu'on en ait malheureusement abusé, est néanmoins fondée sur la nature même de l'homme & sur l'intérêt de la société. Cette société est faite de maniere qu'il ne paroît pas qu'une religion purement spirituelle y fût d'un grand usage, parce que tous les hommes ne sont pas également capables de connoître ce qu'ils doivent à Dieu, ni également soigneux de le pratiquer; ensorte que la plûpart d'entr'eux ont absolument besoin d'y être portés par les instructions & par l'exemple des autres. De simples discours seroient insuffisans pour les ignorans & pour le peuple, c'est-à-dire pour la plus grande partie du genre humain; il faut des objets qui frappent les sens, qui réveillent l'attention; il faut des signes & des marques représentatives perpétuellement renouvellées, sans quoi l'on oublieroit aisément la Divinité.

Enfin on ne peut se dispenser des actes d'un *culte* extérieur, que dans de certains tems & dans certains cas rares; par exemple, lorsqu'on s'exposeroit en les exerçant à quelque grand mal, & lorsque d'ailleurs leur omission n'emporte aucune abnégation de la religion, ni aucun indice de mépris pour la Majesté divine. Si le sage est citoyen de toutes les républiques, il n'est pas le prêtre de tous les dieux; il ne doit ni abjurer le *culte* de religion qu'il approuve dans l'ame, ni troubler celui des autres: si leur *culte* paroît à ses yeux mêlé de pratiques superstitieuses & blâmables, il réprouve cet alliage impur, plaint l'ignorance de ceux qui l'adoptent, & tâche de les éclairer, sans oublier jamais que la persécution est un fruit du fanatisme & de la tyrannie, que la religion réprouve.

Au reste toutes les nations chrétiennes pratiquent soigneusement un *culte* extérieur de religion; & suivant le génie de chacune, la pratique de ce *culte* s'exerce avec plus ou moins de pompe & de simplicité, avec des démonstrations de pénitence ou d'allégresse plus ou moins sensibles. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner les divers *cultes* du Christianisme qui subsistent de nos jours, & d'en peser les avantages ou les défauts; il nous suffira de dire que le plus raisonnable, le plus digne de l'homme, est celui qui en général est le plus éloigné de l'enthousiasme & de la superstition.

Le *culte* rendu au vrai Dieu seul, s'appelle *latrie*; ce même *culte* transporté du Créateur aux créatures, s'appelle *idolatrie*. *Voyez* LATRIE & IDOLATRIE. Les Catholiques nomment *culte d'hyperdulie* celui qu'ils rendent à la Vierge, & *dulie* celui qu'ils rendent aux autres Saints. *Voyez* DULIE & HYPERDULIE. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CULTELLATION, s. f. (*Géométrie.*) terme dont quelques auteurs se sont servis pour signifier la mesure des hauteurs & des distances piece par piece, c'est-à-dire par des instrumens qui ne donnent ces hauteurs & ces distances que par parties, & non tout-à-la-fois par une seule opération. *Voyez* MESURER, ALTIMÉTRIE, DISTANCE, *&c.* (*O*)

CULTIVER, (*Jardin.*) Le choix des plantes & l'attention à les bien placer deviendroient inutiles, si l'on n'y joignoit la bonne culture. Trois choses y sont essentielles, le labour, l'arrosement, & la conduite.

Les orangers, les grenadiers, les jasmins, & les arbres à fleurs, demandent un peu plus de soin que les autres; le froid qui est leur ennemi mortel, oblige de les serrer pendant l'hyver. On observera donc de bâtir une serre bien exposée & où il gele peu, de composer des terres qui approchent de la qualité des pays chauds dont on tire les orangers, de les rencaisser en entier ou à-demi quand leurs racines sont trop serrées, de les égravillonner, de les bien exposer dans un jardin, de les bien tailler, de les arroser & labourer dans les tems nécessaires, de les serrer & sortir à propos de leur prison, de les transporter sans trop remuer leurs mottes, de les garantir des animaux qui les attaquent, en un mot de les bien gouverner, tant en-dedans que dehors de la serre.

Le soin le plus considérable qu'on doit prendre des orangers lorsqu'ils sont enfermés, est de les garantir du froid sans le secours du feu, s'il est possible; une chaleur naturelle est toûjours meilleure: mais dans un besoin les poëles d'Allemagne sont à préférer à tous les autres expédiens, parce que ceux-ci jettent dehors une fumée qui est si nuisible à ces beaux arbres, qu'elle en fait tomber toutes les feuilles.

Les fleurs demandent aussi quelques soins; à être bien sarclées, arrosées, labourées, & d'être tous les matins visitées à la rosée, pour ôter les limaçons & les insectes qui les attaquent. On les abriquera dans le gros chaud, & on attachera les plus hautes avec des baguettes, en observant encore de les sevrer du trop de cayeux qu'elles ont à leur pié, ce qui rend les fleurs trop petites.

Les potagers exigent à-peu-près les mêmes soins, & sur-tout de les garantir des courtillieres, pucerons, taons, mulots, musettes, laires, perce-oreilles, limaçons, lésards, chenilles, hannetons, tigres, taupes, & autres animaux qui leur nuisent beaucoup.

Les figuiers demandent une culture particuliere: on la trouvera pour la taille, *au mot* TAILLER; & pour le gouvernement, *au mot* FIGUIER.

Les ormes, les tilleuls, les marronniers, veulent être éloignés pour ne se point gêner les uns les autres: on les mouille peu, à moins qu'ils ne soient nouvellement plantés, & cela pendant deux ans.

La charmille veut être souvent arrosée dans la jeunesse, & être serrée de près dans la tonture.

Les parterres doivent être tondus au moins une fois l'an, sans en estropier le dessein en les rognant de trop près, soit d'un côté soit de l'autre.

Le gazon veut être tondu tous les quinze jours, & arrasé avec un gros rouleau de bois ou de pierre.

Les bois, sur-tout les jeunes, seront bien sarclés & bien labourés quatre fois par an, ainsi que les pepinieres.

Les vergers demandent un labour de trois piés en quarré autour de chaque arbre.

Les espaliers & les plates-bandes seront bien entretenus de labour, bien sarclés & fumés, n'y mettant ni fraisiers ni laitues qui mangent la terre; ces plantes empêchent les sels du fumier de descendre sur les racines des arbres, elles les attirent par abstraction pour se nourrir: ainsi ces sels montent au lieu de descendre, par le moyen de l'eau, en se filtrant à-travers la masse de la terre.

Un espalier demande peu d'eau, mais beaucoup de fumier, qui dure tout au plus trois ans.

Une cerisaie, une châtaigneraie, doivent être entretenues de labour, & l'on pourra y semer dessous les arbres de petits grains.

Observez la nature des terres pour le choix des amandemens; il faut même souvent les charger de terre neuve.

Quant à la conduite des arbres, consultez l'*article* EMONDER. (*K*)

CULTURE DES TERRES, (*Comm. polit.*) La terre est le dépôt de toutes les matieres propres à satisfaire les besoins physiques auxquels les hommes sont assujettis, & ceux que la commodité a inventés. L'agriculture est l'art de se procurer ces matieres par le travail de la terre. *Voyez* AGRICULTURE.

Cette définition même indique l'objet de l'agriculture. Son effet est de procurer de l'occupation à une partie des hommes; sa perfection consiste à fournir la plus grande quantité possible des matieres propres à satisfaire nos besoins, soit réels, soit d'opinion.

Le Commerce en général est la communication réciproque que les hommes se font des choses dont ils ont besoin. Ainsi il est évident que l'agriculture est la base nécessaire du commerce.

Cette maxime est d'une telle importance, que l'on ne doit jamais craindre de la répéter, quoiqu'elle se trouve dans la bouche de tout le monde. La persuasion où l'on est d'un principe ne forme qu'une connoissance imparfaite, tant que l'on n'en conçoit pas toute la force; & cette force consiste principalement dans la liaison intime du principe reconnu avec un autre. C'est ce défaut de combinaison qui fait souvent regarder avec indifférence à un négociant l'aisance ou la pauvreté du cultivateur, les encouragemens qu'il peut recevoir, ou les gênes qui peuvent lui être imposées. Par la même raison la plûpart des propriétaires des terres sont portés à envier au commerce ses facilités, ses profits, les hommes qu'il occupe. L'excès seroit bien plus grand, si ces mêmes propriétaires venoient à séparer l'intérêt de leur domaine de l'intérêt du laboureur; s'ils se dissimuloient un instant que cet homme destiné par le hazard à tracer péniblement les sillons d'un champ, ne le soignera jamais qu'en raison de ses facultés, des espérances ou de l'opinion qui peuvent animer son travail. Une nation où de pareils préjugés se trouveroient fort répandus, seroit encore dans l'enfance de l'agriculture & du commerce, c'est-à-dire de la science des deux principales branches de l'administration intérieure: car on ne doit pas toûjours juger des progrès de cette partie, par les succès d'un état au-dehors; comme on ne peut pas décider de la bonne conduite d'un particulier dans la gestion de ses biens, par la grande dépense qu'il paroît faire.

L'agriculture ne sera envisagée ici que sous ce point de vûe politique.

L'idée de conservation est dans chaque individu immédiatement attachée à celle de son existence; ainsi l'occupation qui remplit son besoin le plus pressant, lui devient la plus chere. Cet ordre fixé par la nature, ne peut être changé par la formation d'une société, qui est la réunion des volontés particulieres. Il se trouve au contraire confirmé par de nouveaux motifs, si cette société n'est pas supposée exister seule sur la terre. Si elle est voisine d'autres sociétés, elle a des rivales; & sa conservation exige qu'elle soit revêtue de toutes les forces dont elle est susceptible. L'agriculture est le premier moyen & le plus naturel de se les procurer.

Cette société aura autant de citoyens que la *culture* de son territoire en pourra nourrir & occuper: citoyens rendus plus robustes par l'habitude des fatigues, & plus honnêtes gens par celle d'une vie occupée.

Si ses terres sont plus fertiles, ou ses cultivateurs plus industrieux, elle aura une surabondance de denrées qui se répandront dans les pays moins fertiles ou moins cultivés.

Cette vente aura dans la société qui la fait, des effets réels & relatifs.

Le premier sera d'attirer des étrangers ce qui aura été établi entre les hommes, comme mesure commune des denrées, ou les richesses de convention.

Le second effet sera de décourager par le bas prix les cultivateurs des nations rivales, & de s'assûrer toûjours de plus en plus ce bénéfice sur elles.

A mesure que les richesses de convention sortent d'un pays, & que le profit du genre de travail le plus essentiel y diminue au point de ne plus procurer une subsistance commode à celui qui s'en occupe, il est nécessaire que ce pays se dépeuple, & qu'une partie des habitans mendie; ce qui est encore plus funeste. Troisieme effet de la vente supposée.

Enfin par une raison contraire il est clair que les richesses de convention s'accumulant sans cesse dans un pays, le nombre des besoins d'opinion s'accroîtra dans la même proportion. Ces nouveaux besoins multiplieront les genres d'occupation; le peuple sera plus heureux; les mariages plus fréquens, plus féconds; & les hommes qui manqueront d'une subsistance facile dans les autres pays, viendront en foule habiter celui qui sera en état de la leur fournir.

Tels sont les effets indispensables de la supériorité de l'agriculture dans une nation, sur celle des autres nations; & ses effets sont ressentis en raison de la fertilité des terres réciproques, ou de la variété de leurs productions: car le principe n'en seroit pas moins certain, quand même un pays moins bien cultivé qu'un autre, ne seroit pas dépeuplé à raison de l'infériorité de sa *culture:* si d'ailleurs ce pays moins cultivé fournit naturellement une plus grande variété de productions. Il est évident qu'il aura toûjours perdu son avantage d'une maniere réelle & relative.

Ce que nous venons de dire conduit à trois conséquences très-importantes.

1°. Si l'agriculture mérite dans un corps politique le premier rang entre les occupations des hommes, celles des productions naturelles, dont le besoin est le plus pressant & le plus commun, exigent des encouragemens de préférence chacune dans leur rang: comme les grains, les fruits, les bois, le charbon de terre, le fer, les fourrages, les cuirs, les laines, c'est-à-dire le gros & le menu bétail; les huiles, le chanvre, les lins, les vins, les eaux-de-vie, les soies.

2°. On peut décider sûrement de la force réelle d'un état, par l'accroissement ou le déclin de la population de ses campagnes.

3°. L'agriculture sans le secours du commerce, seroit très-bornée dans son effet essentiel, & dès-lors n'atteindroit jamais à sa perfection.

Quoique cette derniere déduction de nos principes soit évidente, il ne paroît point inutile de s'y arrêter, parce que cet examen sera l'occasion de plusieurs détails intéressans.

Les peuples qui n'ont envisagé la *culture* des terres que du côté de la subsistance, ont toûjours vécu dans la crainte des disettes, & les ont souvent éprouvées. (*Voy.* le livre intitulé, *Considérations sur les finances d'Espagne.*) Ceux qui l'ont envisagée comme un objet de commerce, ont joüi d'une abondance assez soûtenue pour se trouver toûjours en état de suppléer aux besoins des étrangers.

L'Angleterre nous fournit tout-à-la-fois l'un & l'autre exemple. Elle avoit suivi, comme presque tous les autres peuples, l'esprit des lois romaines sur la police des grains; lois gênantes & contraires à leur objet dans la division actuelle de l'Europe en divers états dont les intérêts sont opposés: au lieu que Rome maîtresse du monde, n'avoit point de balance à calculer avec ses propres provinces. Elle les épuisoit d'ailleurs par la pesanteur des tributs, aussi-bien que par l'avarice de ses préfets; & si Rome ne leur eût rien rendu par l'extraction de ses besoins, elle eût englouti les trésors de l'univers, comme elle en avoit envahi l'empire.

En

En 1689 l'Angleterre ouvrit les yeux sur ses véritables intérêts. Jusqu'alors elle avoit peu exporté de grains, & elle avoit souvent eu recours aux étrangers, à la France même, pour sa subsistance. Elle avoit éprouvé ces inégalités fâcheuses & ces révolutions inopinées sur les prix, qui tour-à-tour découragent le laboureur ou desesperent le peuple.

La Pologne, le Dannemark, l'Afrique & la Sicile étoient alors les greniers publics de l'Europe. La conduite de ces états, qui n'imposent aucune gêne sur le commerce des grains, & leur abondance constante, quoique quelques-uns d'entr'eux ne joüissent ni d'une grande tranquillité ni d'une bonne constitution, suffisoient sans doute pour éclairer une nation aussi réfléchie, sur la cause des maux dont elle se plaignoit; mais la longue possession des pays que je viens de nommer, sembloit trop bien établie par le bas prix de leurs grains, pour que les cultivateurs anglois pussent soûtenir leur concurrence dans l'étranger. Le commerce des grains supposoit une entiere liberté de les magasiner, & pour autant de tems que l'on voudroit: liberté dont l'ignorance & le préjugé rendoient l'usage odieux dans la nation.

L'état pourvut à ce double inconvénient, par un de ces coups habiles dont la profonde combinaison appartient aux Anglois seuls, & dont le succès n'est encore connu que d'eux, parce qu'ils n'ont été imités nulle part. Je parle de la gratification qu'on accorde à la sortie des grains sur les vaisseaux anglois seulement, lorsqu'ils n'excedent pas les prix fixés par la loi, & de la défense d'introduire des grains étrangers, tant que leur prix courant se soûtient audessous de celui que les statuts ont fixé. Cette gratification facilita aux Anglois la concurrence des pays les plus fertiles, en même tems que cette protection déclarée changea les idées populaires sur le commerce & la garde des grains. La circonstance y étoit très-propre à la vérité; la nation avoit dans le nouveau gouvernement, cette confiance sans laquelle les meilleurs réglemens n'ont point d'effet.

Le froment reçoit 5 sols sterling, ou 5 liv. 17 sols 6 den. tournois par quarter, mesure de 460 l. poids de marc, lorsqu'il n'excede pas le prix de 2 liv. 8 s. sterl. ou 56 liv. 8 s. tourn.

Le seigle reçoit 3 sols 6 den. sterl. ou 3 liv. 10 s. 6 d. tourn. au prix de 1 l. 12 s. sterl. ou 37 l. 12 s. tourn.

L'orge reçoit 2 s. 6 d. sterl. ou 2 liv. 18 sols 9 d. tourn. au prix de 1 liv. 4 sols sterl. ou 28 liv. 4 sols tourn.

L'évenement a justifié cette belle méthode: depuis son époque l'Angleterre n'a point éprouvé de famine, quoiqu'elle ait exporté presqu'annuellement des quantités immenses de grains; les inégalités sur les prix ont été moins rapides & moins inopinées, les prix communs ont même diminué: car lorsqu'on se fut déterminé en 1689 à accorder la gratification, on rechercha quel avoit été le prix moyen des grains pendant les quarante-trois années précédentes. Celui de froment fut trouvé de 2 liv. 10 sols 2 d. sterl. le quarter, ou 58 l. 18 s. 11 d. tourn. & les autres especes de grains à proportion. Par un recueil exact du prix des fromens depuis 1689 jusqu'en 1752, le prix commun pendant ces cinquante-sept années ne s'est trouvé que de 2 liv. 2 s. 3 d. sterl. ou 49 livres 12 s. 10 d. tourn. Ce changement, pour être aussi frappant, n'en est pas moins dans l'ordre naturel des choses. Le cultivateur, dont le gouvernement avoit en même tems mis l'industrie en sûreté en fixant l'impôt sur la terre même, n'avoit plus qu'une inquiétude; c'étoit la vente de sa denrée, lorsqu'elle seroit abondante. La concurrence des acheteurs au-dedans & au-dehors, lui assûroit cette vente: dès-lors il s'appliqua à son art avec une émulation que donnent seules l'espérance du succès & l'assûrance d'en jouir. De quarante millions d'acres que contient l'Angleterre, il y en avoit au moins un tiers en communes, sans compter quelques restes de bois. Aujourd'hui la moitié de ces communes & des terres occupées par les bois, est ensemencée en grains & enclose de haies. Le comté de Norfolk, qui passoit pour n'être propre qu'au pacage, est aujourd'hui une des provinces des plus fertiles en blés. Je conviens cependant que cette police n'a pas seule opéré ces effets admirables, & que la diminution des intérêts de l'argent a mis les particuliers en état de défricher avec profit; mais il n'en est pas moins certain que nul propriétaire n'eût fait ces dépenses, s'il n'eût été assûré de la vente de ses denrées, & à un prix raisonnable.

L'état des exportations de grains acheveroit de démontrer comment un pays peut s'enrichir par la seule *culture* envisagée comme objet de commerce. On trouve dans les ouvrages anglois, qu'il est nombre d'années où la gratification a monté de 150 à 500 mille liv. sterl. & même plus. On prétend que dans les cinq années écoulées depuis 1746 jusqu'en 1750, il y a eu près de 5, 906, 000 quarters de blés de toutes les qualités exportés. Le prix commun à 1 liv. 8 sols sterl. ou 32 liv. 18 s. tourn. ce seroit une somme de 8, 210, 000 l. sterl. ou 188, 830, 000 l. tourn. environ.

Si nous faisons attention que presque toute cette quantité de grains a été exportée par des vaisseaux anglois, pour profiter de la gratification, il faudra ajoûter au bénéfice de 188, 830, 000 liv. tourn. la valeur du fret des 5, 900, 000 quarters. Supposons-la seulement à 50 s. tourn. par quarter, l'un dans l'autre, ce sera un objet de 14, 750, 000 l. tourn. & au total, dans les cinq années, un gain de 203, 580, 000 liv. de notre monnoie; c'est-à-dire que par année commune sur les cinq le gain aura été de 40, 000, 000 liv. tourn. environ.

Pendant chacune de ces cinq années, cent cinquante mille hommes au moins auront été occupés, & dès-lors nourris par cette récolte & cette navigation; & si l'on suppose que cette valeur ait encore circulé six fois dans l'année seulement, elle aura nourri & occupé neuf cents mille hommes aux dépens des autres peuples.

Il est encore évident que si chaque année l'Angleterre faisoit une pareille vente aux étrangers, neuf cents mille hommes parmi les acheteurs trouveroient d'abord une subsistance plus difficile; & enfin qu'ils en manqueroient au point qu'ils seroient forcés d'aller habiter un pays capable de les nourrir.

Un principe dont l'harmonie avec les faits est si frappante, ne peut certainement passer pour une spéculation vague: il y auroit donc de l'inconséquence à la perdre de vûe.

C'est le principe sur lequel la police des grains est établie en Angleterre, que je trouve irréprochable; mais je ne puis convenir que son exécution actuelle soit sans défauts, & qu'elle soit applicable indifféremment à tous les pays.

L'objet de l'état a été d'encourager la *culture*, de se procurer l'abondance, & d'attirer l'argent des étrangers. Il a été rempli sans doute; mais il semble qu'on pouvoit y réussir sans charger l'état d'une dépense superflue, sans tenir quelquefois le pain à un prix plus fort pour les sujets que pour les étrangers.

L'état est chargé en deux circonstances d'une dépense inutile qui porte sur tous les sujets indistinctement, c'est-à-dire sur ceux qui en profitent comme sur ceux qui n'en profitent pas.

Lorsque les grains sont à plus bas prix en Angleterre que dans les pays qui vendent en concurrence

avec elle, il est évident que la gratification est inutile : le profit seul que présente l'exportation, est un appas suffisant pour les spéculations du commerce.

Si les grains sont au dernier prix auquel ils puissent recevoir une gratification, & qu'en même tems ils soient à très-bon marché à Dantzick & à Hambourg, il y aura du bénéfice à transporter en fraude les grains de ces ports dans ceux de la grande-Bretagne, d'où ils ressortiront de nouveau avec la gratification. Dans ce dernier cas, il est clair que la *culture* des terres n'aura point joüi de la faveur qui lui étoit destinée : la navigation y aura gagné quelque chose à la vérité, mais c'est en chargeant l'état & le peuple d'une dépense beaucoup plus considérable que ce profit.

Quoique le profit particulier des sujets par la différence du prix d'achat des grains sur le prix de la vente, rembourse à la totalité de la nation la somme avancée, & même au-delà; jusqu'à ce que ceux qui ont payé effectivement leur contingent de la gratification en soient remboursés avec l'intérêt par la circulation, il se passera un tems considérable pendant lequel ils eussent pû faire un meilleur emploi de ce même argent dans un pays où le commerce, les manufactures, la pêche, & les colonies sont dans un état florissant.

Ce n'est pas que ce moyen de gagner soit méprisable; il n'en est aucun de ce genre dans le commerce extérieur d'un état : mais il faut bien distinguer les principes du commerce d'œconomie ou de réexportation des denrées étrangeres, des principes du commerce qui s'occupe des denrées nationales.

Les encouragemens accordés au premier sont un moyen de se procurer un excédent de population; ils sont utiles tant qu'ils ne sont point onéreux à la masse des hommes, qu'on peut regarder comme le fond d'une nation. Au lieu que le commerce qui s'occupe de l'exportation des denrées nationales, doit être favorisé sans restriction. Il n'en coûte jamais un à l'état qu'il n'en retire dix & plus : le remboursement du contingent qu'a fourni chaque particulier lui revient plus rapidement & avec un plus gros profit, parce que tout appartient à la terre directement ou à la main-d'œuvre. D'un autre côté la quantité des denrées nationales ne s'accroît jamais sans augmenter la masse des hommes, qui peuvent être regardés comme le fond de la nation.

Il est difficile dans une île considérable, dont les atterrages sont faciles, de prévenir l'introduction des grains étrangers. Ainsi il faut conclure que la gratification devoit être momentanée & reglée d'après les circonstances sur le prix des grains dans les pays qui en vendent en concurrence. Alors l'opération eût été véritablement salutaire & digne du principe admirable dont elle émane.

Peut-être pourroit-on dire encore que cette gratification ne tombe pas toûjours aussi immédiatement au profit des laboureurs qu'il le sembleroit d'abord. Car dans les années abondantes, où les grains s'achetent pour les magasiner en attendant l'occasion de les exporter, il n'est pas naturel de penser que les acheteurs, toûjours en plus petit nombre que les vendeurs, leur en tiennent compte sur le prix de leurs achats. Dans un pays où un très-petit nombre de cultivateurs auroit le moyen de garder ses grains, la gratification s'éloigneroit encore plus de la terre.

J'ai remarqué comme un desavantage de la trop grande concurrence extérieure, que l'Angleterre fournit aux ouvriers étrangers du pain à meilleur marché qu'aux siens propres : c'est une affaire de calcul. Si nous y supposons le froment à 42 f. 3 d. st. prix commun depuis cinquante-sept années, il est clair qu'il peut être vendu en Hollande, en Flandre, à Calais, à Bordeaux même, à 40 f. 3 d. ster. avec un bénéfice honnête. La gratification est de 5 f. st. par quarter; le fret & les assûrances n'iront pas à plus de 2 f. par quarter; restera encore un profit d'un sol sterling, c'est-à-dire, de 3 $\frac{0}{0}$ dans une affaire qui ne dure pas plus d'un mois, & dans un pays où l'intérêt de l'argent est à 3 $\frac{0}{0}$ par an.

Je n'ignore point qu'on répliquera que par ce moyen l'Angleterre décourage l'agriculture dans les autres pays. Mais ce raisonnement est plus spécieux que solide, si le prix commun des grains en Angleterre est assez haut pour que les autres peuples n'y ayent recours que lorsqu'ils éprouvent chez eux de grandes diminutions de récolte. Or cela est de fait, du moins à l'égard de la France. Nous avons déjà observé que le prix commun du froment en Angleterre a été de 42 f. 3 d. st. le quarter, c'est-à-dire de 49 liv. 12 f. 10 d. de notre monnoie depuis cinquante-sept années : ce qui revient à 24 liv. 16 f. 5 d. le setier de Paris, qui passe pour être de 240 liv. p. & qui dans le fait n'excede point 230 liv. p. si j'en crois les personnes pratiques. Son prix commun n'a été en Brie que de 18 liv. 13 f. 8 d. pendant les quarante années écoulées depuis 1706 jusqu'en 1745; malgré la famine de 1709, la disette de 1740 & 1741, & les chertés de 1713, 1723, 4, 5, 6, & de 1739 (Voyez *Essai sur les monnoies, ou réflexions sur le rapport entre l'argent & les denrées*). Ainsi la subsistance de notre peuple commence à devenir difficile, lorsque l'Angleterre nous fournit du blé à son prix commun. Pour trouver la raison de cette différence sur le prix des deux royaumes, il faut remonter à un principe certain.

Deux choses reglent dans un état le prix des salaires; d'abord le prix de la subsistance, ensuite le profit des diverses occupations du peuple par l'augmentation successive de la masse de l'argent que fait entrer le commerce étranger.

Pendant tout le tems que l'Angleterre prohiba la sortie des grains, ou n'envisagea point l'agriculture du côté du commerce, elle fut exposée à des disettes très-fréquentes : la subsistance des ouvriers étant chere, les salaires y furent chers dans la même proportion. D'un autre côté ayant peu de concurrens dans son travail industrieux, elle ne laissa pas de faire en peu d'années de très-grands profits dans son commerce étranger : l'argent qu'il produisoit se repartissant entre les ouvriers occupés par le travail industrieux, augmenta encore leurs salaires, en raison de la demande des étrangers & de la concurrence des ouvriers. Lorsque plus éclairée sur ses véritables intérêts, cette nation envisagea l'agriculture comme objet de commerce, elle sentit qu'il étoit impossible en ramenant l'abondance des grains, de diminuer sur les salaires ce que la cherté de la subsistance y avoit ajoûté. Pour ranimer la *culture*, il falloit aussi que cette profession se ressentît comme les autres de l'augmentation de la masse de l'argent : car sans cet équilibre aussi juste qu'essentiel, le législateur perd ou ses hommes, ou un genre d'occupation. Ainsi l'état laissa jouir les terres du haut prix des grains que les salaires des autres classes du peuple pouvoient porter.

En France au contraire la sortie des grains n'a jamais été aussi libre, que dans le tems où l'Angleterre suivoit les principes contraires : les salaires y étoient moins chers, & réciproquement les frais de *culture* à meilleur marché. Depuis 1660 environ, les guerres fréquentes qu'elle a eu à soûtenir & ses nombreuses armées, ont paru exiger que les permissions de sortir les grains fussent restraintes : cependant ce n'a jamais été pendant de longs intervalles; cette incertitude, & l'alternative de quelques chertés, ont un peu entretenu l'espérance du laboureur. Le labou-

ge n'a pas laissé de diminuer, puisqu'une bonne récolte ne rend aujourd'hui que la subsistance d'une année & demie ; au lieu qu'autrefois elle suffisoit à la nourriture de plus de deux années quoique le peuple fût plus nombreux. Mais l'attention continuelle que le gouvernement a toûjours eu de forcer par diverses opérations le pain de rester à bas prix, jointe à la bonté de nos terres, aux alternatives de chertés & de permissions d'exporter les grains, ont empêché les salaires d'augmenter à un certain point à raison de la subsistance. D'un autre côté, nos augmentations sur les monnoies ont beaucoup diminué la masse d'argent que la balance du commerce faisoit entrer annuellement ; ainsi les ouvriers occupés par le travail industrieux, n'ont pas eu à partager entr'eux annuellement une masse d'argent proportionnée à celle qu'ils avoient commencé à recevoir lors de la premiere époque de notre commerce, ni dans la même proportion que les ouvriers de l'Angleterre depuis l'établissement de son commerce jusqu'en 1689. D'où il s'ensuit que le prix des grains doit être plus cher dans ce pays qu'en France ; qu'il le seroit encore davantage, si la *culture* n'y avoit augmenté à la faveur de son excellente police & de la diminution des intérêts de l'argent ; enfin que lorsque toutes les terres de l'Angleterre seront en valeur, si la balance du commerce lui est annuellement avantageuse, il faudra nécessairement non-seulement que l'intérêt de l'argent y diminue encore, mais que le prix des grains y remonte à la longue ; sans quoi l'équilibre si nécessaire entre les diverses occupations du peuple n'existera plus. S'il cessoit d'exister, l'agriculture retrograderoit insensiblement ; & si l'on ne conservoit pas de bons mémoires du tems, on pourroit penser dans quelques siecles que c'est la sortie des grains qui est la cause des disettes.

De tout ce que nous venons de dire, on doit conclure en examinant la position & les intérêts de la France, que le principe employé par les Anglois pourroit lui être très-avantageux, mais que la maniere d'opérer doit être fort différente.

Elle est obligée d'entretenir pour sa défense un grand nombre de places fortes, des armées de terre très-nombreuses, & un grand nombre de matelots. Il est nécessaire que la denrée la plus nécessaire à la subsistance des hommes soit à bon marché, ou que l'état augmente considérablement ses dépenses. L'étendue de nos terres est si considérable, qu'une partie de nos manufactures a des trajets longs & dispendieux à faire par terre ; il est essentiel que la main-d'œuvre se soûtienne parmi nous à plus bas prix qu'ailleurs. Le pain est la principale nourriture de nos artisans : aucun peuple ne consomme autant de blés relativement à sa population. Tant que nos denrées de premiere nécessité se maintiendront dans cette proportion, le commerce & les manufactures, si on les protege, nous donneront annuellement une balance avantageuse qui augmentera notre population ou la conservera ; qui donnera à un plus grand nombre d'hommes les moyens de consommer abondamment les denrées de deuxieme, troisieme, & quatrieme nécessité que produit la terre ; & qui enfin par l'augmentation des salaires augmentera la valeur du blé même.

D'un autre côté, il est juste & indispensable d'établir l'équilibre entre les diverses classes & les diverses occupations du peuple. Les grains sont la plus forte partie du produit des terres comme la plus nécessaire : ainsi la *culture* des grains doit procurer au cultivateur un bénéfice capable de le maintenir dans sa profession, & de le dédommager de ses fatigues.

Ce qui paroîtroit le plus avantageux, seroit donc d'entretenir continuellement le prix des grains autour de ce point juste auquel le cultivateur est encouragé par son gain, tandis que l'artisan n'est point forcé d'augmenter son salaire pour se nourrir ou se procurer une meilleure subsistance. Ce ne peut jamais être l'effet d'une gestion particuliere, toûjours dangereuse & plus certainement suspecte : mais la police générale de l'état peut y conduire.

Le premier moyen est sans contredit d'établir une communication libre au-dedans entre toutes les provinces. Elle est essentielle à la subsistance facile d'une partie des sujets. Nos provinces éprouvent entr'elles de si grandes différences par rapport à la nature du sol & à la variété de la température, que quelques-unes ne recueillent pas en grains la moitié de leur subsistance dans les meilleures années. Elles sont telles, ces différences, qu'il est physiquement impossible que la récolte soit réputée abondante dans toutes à la fois. Il semble que la providence ait voulu par ce partage heureux nous préserver des disettes, en même tems qu'elle multiplioit les commodités. C'est donc aller contre l'ordre de la nature, que de suspendre ainsi la circulation intérieure des grains. Ce sont les citoyens d'un même état, ce sont les enfans d'un même pere qui se tendent mutuellement une main secourable ; s'il leur est défendu de s'aider entr'eux, les uns seront forcés d'acheter cher des secours étrangers, tandis que leurs freres vivront dans une abondance onéreuse.

Parmi tous les maux dont cet état de prohibition entre les sujets est la source, ne nous arrêtons que sur un seul. Je parle du tort qu'il fait à la balance générale du commerce, qui intéresse la totalité des terres & des manufactures du royaume. Car lorsque les communications sont faciles, le montant de cette balance se repartit entre chaque canton, chaque ville, chaque habitant : c'est à quoi il ne fait point assez d'attention. L'inégalité des saisons & des récoltes ne produit pas aussi souvent l'inégalité des revenus, que le fait celle de la balance. Dans le premier cas le prix supplée assez ordinairement à la quantité ; & pour le dire en passant, cette remarque seule nous indique qu'un moyen assûré de diminuer la *culture* des terres, le nombre des bestiaux, & la population, c'est d'entretenir par une police forcée les grains à très-bas prix ; car le laboureur n'aura pas plûtôt apperçu qu'en semant moins il peut faire le même revenu, qu'il cherchera à diminuer ses frais & ses fatigues, d'où résultera toûjours de plus en plus la rareté de la denrée.

Dans le second cas le cultivateur ne trouve plus le prix ordinaire de ses grains, de sa laine, de ses troupeaux, de ses vins ; le propriétaire est payé difficilement de sa rente, & cette rente baisseroit si la balance étoit desavantageuse pendant un petit nombre d'années seulement. L'ouvrier travaille moins, ou est forcé par le besoin de diminuer son salaire raisonnable ; parce que la quantité de la substance qui avoit coutume de vivifier le corps politique est diminuée. Tel est cependant le premier effet de l'interdiction dans une province. C'est un tocsin qui répand l'alarme dans les provinces voisines ; les grains se resserrent ; la frayeur, en grossissant les dangers, multiplie les importations étrangeres & les pertes de l'état.

Avant de se résoudre à une pareille démarche, il ne suffit pas de connoître exactement les besoins & les ressources d'une province ; il faudroit être instruit de l'état de toutes les autres dont celle-ci peut devenir l'entrepôt. Sans cette recherche préliminaire, l'opération n'est appuyée sur aucun principe : le hasard seul en rend les effets plus ou moins funestes.

Je conviens cependant que dans la position actuelle des choses, il est naturel que les personnes chargées de conduire les provinces, s'efforcent dans le cas d'un malheur général d'y soustraire la portion du peu-

ple qui leur est confiée. J'ajoûte encore, que les recherches que j'ai supposées essentiellement nécessaires, & qui le sont, exigent un tems quelquefois précieux; que le fruit en est incertain, à moins qu'il n'y ait un centre commun où toutes les notions particulieres se réunissent & où l'on puisse les consulter; que le prix des grains n'est pas actuellement une regle sûre, soit parce que nos cultivateurs pour la plûpart ne sont pas en état de les garder, soit parce qu'il est assez ordinaire dans les mauvaises récoltes que les grains ayent besoin d'être promptement consommés. Enfin j'avouerai qu'en voyant le mieux, il est impossible de le faire : c'est une justice que l'on doit au zele & à la vigilance des magistrats qui président à nos provinces.

Il s'agit donc d'appliquer un remede convenable à ces inconvéniens forcés; & comme tous les membres d'un état sont en société, le remede doit être général: il est trouvé. Un citoyen généreux dont la sagacité s'exerce avec autant de succès que de courage & de dépenses sur les arts utiles à sa patrie, nous a proposé l'unique expédient capable de perfectionner notre police sur les grains, en même tems qu'il en a facilité l'exécution par ses découvertes. On sent que je parle de M. Duhamel du Monceau, & de son excellent traité de la conservation des grains.

La multiplicité des magasins de blé particuliers est la premiere opération nécessaire pour entretenir l'abondance dans le royaume, maintenir les prix dans un cercle à-peu-près égal, & procurer en tout tems un bénéfice honnête au laboureur.

Un axiome de commerce pratique connu de tout le monde, c'est que la denrée est à bas prix s'il y a plus d'offreurs que de demandeurs. Si le grain est à bas prix, le recouvrement des revenus publics & particuliers languit; le travail est suspendu : quelle ressource a-t-il resté dans ces circonstances à l'état, que d'ouvrir ses ports aux étrangers qui vouloient acheter ses grains, afin d'augmenter le nombre des demandeurs?

Les étrangers consomment le grain ou le magasinent. Si c'est pour leur consommation qu'ils l'exportent, la quantité est bornée, parce que plusieurs pays abondans les fournissent en concurrence. Si c'est pour magasiner, les achats sont en raison du bas prix & si rapides, qu'on n'est averti souvent de l'excès que par ses effets. Chaque cultivateur affamé d'argent s'est empressé de vendre pour satisfaire son besoin pressant, & sans en prévoir de plus grand. Une mauvaise récolte survient; les étrangers nous revendent cher cette même denrée, dont nous leur avons abandonné le monopole.

Si les sujets eussent formé la même spéculation, non-seulement l'inconvénient public d'une balance ruineuse pendant la disette lui eût été épargnée, mais les inconvéniens particuliers qui sont une suite, soit du trop bas prix des grains, soit de leur prix excessif, & souvent pour plusieurs années, n'eussent point existé.

Car si nous supposons que dans chaque province plusieurs particuliers fassent dans les années abondantes des amas de blé, la concurrence sera bien mieux établie que lorsque 80 ou 100 négocians de Hollande feront acheter la même quantité par un petit nombre de commissionnaires. Il y aura donc plus de demandeurs, conséquemment le prix haussera. Il est d'autant plus certain que cela s'opérera ainsi, que ces mêmes quatre-vingt ou cent négocians de Hollande ne laisseront pas de tenter comme auparavant de profiter du bas prix dans les premiers mois qui suivront la récolte.

Le passage de la révolution causée par la surabondance sera évidemment si prompt, qu'il n'aura pû porter aucun préjudice au cultivateur. Il joüira au contraire de toute sa richesse, & il en joüira en sûreté. Car si la récolte suivante vient à manquer, chacun saura que tels & tels greniers sont pleins: la faim d'imagination plus effrenée que l'autre peut-être, n'apportera aucun trouble dans l'ordre public. Tandis que d'un côté les demandeurs seront tranquilles, parce qu'ils sauront qu'il y a de quoi répondre à leur demande; les possesseurs du grain instruits comme les autres de l'état des provisions, appréhenderont toûjours de ne pas profiter assez-tôt de la faveur qu'aura pris la denrée. Ils vendront de tems en tems quelques parties pour mettre au moins leur capital à couvert: la concurrence des parties exposées en vente arrêtera continuellement le surhaussement des prix, & accroîtra la timidité des vendeurs.

Le seul principe de la concurrence donne la marche sûre de ces diverses opérations, tant ses ressorts sont actifs & puissans.

L'exécution d'une idée si simple ne peut rencontrer que trois difficultés; la contradiction des lois, le préjugé populaire contre la garde des blés, & le défaut de confiance.

Si la nécessité d'envisager l'agriculture comme un objet de commerce a été démontrée aussi clairement que je l'espere, il faut conclure que les lois qui gênent le commerce intérieur des grains, sont incompatibles avec la conservation de l'agriculture. Or les principes étant des vérités, ne peuvent être autrement qu'elles sont essentiellement.

L'objet du commerce est certainement d'établir l'abondance des denrées; mais l'objet du commerçant est de gagner. Le premier ne peut être rempli que par le second, ou par l'espérance qu'on en conçoit. Quel profit présentera une spéculation sur des denrées qu'il est défendu de garder jusqu'à ce qu'elles renchérissent? Trois & quatre moissons abondantes de suite ne sont point un spectacle nouveau pour la France; on remarque même que ce n'est qu'après ces surabondances réitérées que nous avons éprouvé nos grandes disettes.

La loi qui défend de garder des grains plus de trois ans, a donc dû opérer le contraire de ce qu'elle s'étoit proposé. Je n'ai garde cependant de soupçonner qu'elle manquât d'un motif très-sage : le voici.

L'humidité de nos hyvers & de la plûpart de nos terreins à blé, est très-contraire à la conservation des grains. L'ignorance ou la pauvreté de nos cultivateurs hâtoient encore les effets pernicieux de la mauvaise disposition des saisons, par le peu de soins qu'ils employoient à leurs greniers. L'espérance cependant qui préside presque toûjours aux conseils des hommes, prolongeoit la garde jusqu'à des tems où la vente seroit plus avantageuse, & la perte se multiplioit chaque jour. Enfin ces tems si attendus arrivoient, les greniers s'ouvroient; une partie du dépôt se trouvoit corrompue. Quelques précautions qu'on prît pour en dérober la connoissance au peuple lorsqu'on la jettoit dans les rivieres, il étoit impossible qu'une marchandise d'aussi gros volume se cachât dans le transport. Ce spectacle sans doute perçoit le cœur des pauvres, & avec raison; ils se persuadoient le plus souvent que ces pertes étoient une ruse pour renchérir leur subsistance; l'incertitude même des faits, le mystere qui les accompagnoit, tout effarouchoit des imaginations déjà échauffées par le sentiment du besoin.

Cette réflexion développe toute la richesse du présent que M. Duhamel a fait à sa patrie. Il a prévenu d'une maniere simple, commode, & très-peu coûteuse, ces mêmes inconvéniens qui avoient excité le cri général, & même armé les lois contre la garde des blés.

Ajoûtons encore qu'il est difficile que les régle-

mens ne portent l'empreinte des préjugés du siecle qui les a dictés. C'est au progrès de l'esprit de calcul qu'est attachée la destruction de ces monstres.

Les raisonnemens que nous avons employés jusqu'à présent, démontrent assez le faux de la prévention populaire sur les profits qui se font dans le commerce des grains. Sans ces profits, le commerce seroit nul, sans commerce point d'abondance. Nous n'insisterons pas non plus sur la frayeur ridicule qu'inspirent les usuriers dont les amas sont ou médiocres ou considérables : s'ils sont médiocres, ils ne font pas grand tort : s'ils sont d'un gros volume, ils sont toûjours sous la main de la police.

Mais il ne suffit pas d'opposer des raisons à ces sortes d'erreurs : c'est un ouvrage réservé au législateur de réformer l'esprit national. Il y parviendra sûrement en honorant & en favorisant ceux qui entreront dans ses vûes.

Nous avons même déjà fait quelques pas vers les bons principes sur le magasinage des grains. Il y a quelques années que la sagesse du ministere ordonna aux communautés religieuses du royaume de conserver toûjours des provisions de grains pour trois ans. Rien n'étoit mieux pensé, ni d'une exécution plus facile. Dans les années abondantes, cette dépense n'ira pas au double de l'approvisionnement d'une année au prix commun. Dès-lors toute communauté est en état de remplir cette obligation, à moins qu'elle ne soit obérée: dans ce cas l'ordre public exige qu'elle soit supprimée pour en réunir les biens à un autre établissement religieux.

A cet expédient M. le garde des sceaux en a ajoûté un encore plus étendu, & digne de la supériorité de ses vûes autant que de son zele. Il a astreint les fermiers des étapes à entretenir pendant leur bail de trois ans, le dépôt d'une certaine quantité de grains dans chaque province. La premiere récolte abondante suffira pour donner à cet établissement toute sa solidité; il peut même être étendu aux fermiers des domaines.

Voilà donc des magasins de blé avoüés, ordonnés par l'état. Les motifs de ces réglemens & les lois de la concurrence toûjours réciproquement utiles aux propriétaires & aux consommateurs des denrées, nous conduisent naturellement à une réforme entiere.

Un édit par lequel le prince encourageroit, soit par des distinctions, soit dans les commencemens par quelque legere récompense, les magasins d'une certaine quantité de grains, construits suivant la nouvelle méthode, sous la clause cependant de les faire enregistrer chez les subdélégués des intendans, suffiroit pour détruire le préjugé national. Pour peu que le préambule présentât quelque instruction aux gens simples & ignorans parmi le peuple, ce jour seroit à jamais béni dans la mémoire des hommes. On ne peut pas dire que nos provinces manquent de citoyens assez riches pour ces spéculations. Avec une legere connoissance de leur position, on sait que tout l'argent qui s'y trouve ne circule pas. C'est un malheur bien grand sans doute, & le profit du commerce des grains est dans une telle réputation, que c'est peut-être le plus sûr moyen de restituer à l'aisance publique ces thrésors inutiles. D'ailleurs suivons le principe de la concurrence, il ne peut nous égarer: ce ne seront pas des greniers immenses qui seront utiles, mais un grand nombre de greniers médiocres ; c'est même où l'on doit tendre, c'est sur ceux-là que devroit porter la gratification si l'on jugeoit à-propos d'en accorder une.

Le défaut de confiance est la troisieme difficulté qui pourroit se présenter dans l'exécution ; il auroit sa source dans quelques exemples qu'on a eus de greniers ouverts par autorité. Il faut sans doute que le danger soit pressant pour justifier de pareilles opérations : car un grenier ne peut disparoître d'un moment à l'autre, sur-tout s'il est de nature à attirer l'attention du magistrat. On conviendra du moins nécessairement qu'on eût été dispensé de prendre ces sortes de résolutions, si de pareils greniers eussent été multipliés dans le pays. Ainsi la nature même du projet met les supérieurs à l'abri de cette nécessité toûjours fâcheuse, & les particuliers en sûreté. La confiance ne sera jamais mieux établie cependant, que par une promesse solennelle de ne jamais forcer les particuliers à l'ouverture des greniers enregistrés. Cette distinction seule les porteroit à remplir une formalité aussi intéressante, d'après laquelle on pourroit, suivant les circonstances, publier à propos des états.

Comme il faut commencer & donner l'exemple, peut-être seroit-il utile d'obliger les diverses communautés de marchands & d'artisans dans les villes, à entretenir chacune un grenier, ou d'en réunir deux ou trois pour le même objet. Presque toutes ces communautés sont riches en droits de marque, de réception, & autres: il en est même qui le sont à l'excès aux dépens du commerce & des ouvriers, pour enrichir quelques jurés. Enfin toutes ont du crédit; & la spéculation étant lucrative par elle-même, ne peut être onéreuse aux membres. Il seroit à-propos que ces communautés administrassent par elles-mêmes leurs greniers, & que le compte de cette partie se rendît en public devant les officiers de la ville.

Lorsqu'une fois l'établissement seroit connu par son utilité publique & particuliere, il est à croire que l'esprit de charité tourneroit de ce côté une partie de ses libéralités : car la plus sainte de toutes les aumônes est de procurer du pain à bon marché à ceux qui travaillent, puisque l'arrêt du Créateur ordonne que nous le mangions ce pain à la sueur de notre corps.

Les approvisionnemens proposés, & ceux de nos îles à sucre, avec ce qu'emporte la consommation courante, assûrent déjà au cultivateur un débouché considérable de sa denrée dans les années abondantes. Mais pour que cette police intérieure atteigne à son but, il faut encore qu'elle soit suivie & soûtenue par la police extérieure.

L'objet du législateur est d'établir, comme nous l'avons dit plus haut, l'équilibre entre la classe des laboureurs & celle des artisans.

Pour encourager les laboureurs, il faut que leur denrée soit achetée dans la plus grande concurrence possible dans les années abondantes.

Il est essentiel que la plus grande partie de ces achats soit faite par leurs concitoyens : mais ceux-ci ne feront invités à faire des amas que par l'espérance du bénéfice.

Ce bénéfice dépend des récoltes inégales, & de la diminution de la masse des grains dans une certaine proportion avec le besoin.

D'un côté, il n'est pas ordinaire que sept années se passent sans éprouver des récoltes inégales : d'un autre côté, on voit souvent plusieurs bonnes moissons se succéder. Si les grains ne sortent jamais, la diminution de la masse des grains sera insensible ; il n'y aura point de profit à les garder, point de greniers établis, plus d'abondance ; ou bien il en suivra un autre mauvais effet : si les grains sont à vil prix, les plus précieux seront indifféremment destinés à la nourriture des animaux, qui pouvoient également être engraissés avec d'autres especes. Ces moindres especes étant ainsi avilies, les terres mauvaises ou médiocres qui les produisent seront abandonnées ; voilà une partie considérable de la culture anéantie.

La diminution de la masse des grains après une

moisson abondante, ne peut donc s'opérer utilement que par les achats étrangers.

Il doit donc y avoir des permissions d'exporter les grains, pour parvenir à s'en procurer une quantité suffisante aux besoins, & établir l'équilibre sur les prix.

Une question se présente naturellement; c'est de déterminer la quantité qui doit sortir.

Je répondrai que c'est précisément celle qui assûre un bénéfice à nos magasiniers de grains, sans gêner la subsistance des ouvriers, des matelots, & des soldats.

C'est donc sur le prix du pain ou des grains qu'il convient de régler l'exportation, & ce prix doit être proportionné aux facultés des pauvres.

Etablissons des faits qui puissent nous guider. Le prix commun du setier de froment pesant 230 liv. s'est trouvé de 18 liv. 13 s. 8 den. depuis 1706 jusqu'en 1745 inclusivement: mais depuis 1736, il paroît que le prix commun a été de 19 à 20 liv. supposons de 19 liv. 10 s. tant que ce prix ne sera point excédé, ni celui des autres grains en proportion, il est à croire que le pain sera à bon marché sur le pié des salaires actuels.

Deux tiers d'année sont réputés fournir la masse de grains nécessaire à la subsistance de la nation. Mais il est dans la nature des choses que les prix augmentent au-delà du prix commun de 19 liv. 10 s. lorsqu'il ne se trouve que cette quantité juste. Ceux qui font commerce de grains, doivent, si on leur suppose la plus petite intelligence de leur profession, amasser dans leurs magasins, outre ce qu'ils destinent à leur débit journalier, une quantité réservée pour les cas fortuits, jusqu'à ce que les apparences de la récolte suivante les décident. Le risque d'une pareille spéculation est toûjours médiocre, si les grains ont été achetés à bon compte. Dès que les apparences promettent une augmentation de prix, le grain devient plus rare dans les marchés, parce que plusieurs forment à l'insçû les uns des autres le même projet; & à toute extrémité chacun se flate de ne pas vendre, même en attendant, au-dessous du prix actuel. Le prix des blés doit donc augmenter au-delà du prix commun, lorsque la quantité existante se trouve bornée dans l'opinion commune au nécessaire exact: ceux qui connoissent ce commerce ne me dédiront pas.

Evaluons ces reserves des marchandises à $\frac{1}{6}$ seulement, lorsque les fromens sont à leur prix commun de 19 livres 10 sols le setier, & les autres grains à proportion. De ce raisonnement on pourra inférer qu'au prix de 16 liv. 5 s. le setier de froment, & en proportion celui des autres grains, il se trouve dans le royaume pour une demi-année de subsistance au-delà de la quantité nécessaire, ou $\frac{2}{6}$ de bonne récolte. Ainsi quand même la récolte suivante ne seroit qu'au tiers, on n'auroit point de disette à éprouver. Le peuple alors fait un plus grand usage de chataignes, de blé noir, millet, pois, féves, *&c.* ce qui diminue d'autant la consommation des autres grains.

La multiplicité des greniers accroîtroit infiniment ces réserves; & quand même il n'y en auroit que le double de ceux qui existent aujourd'hui, la ressource dureroit deux années: ce qui est moralement suffisant pour la sûreté de la subsistance à un prix modéré.

Il paroîtroit donc que le prix de 16 liv. 5 sols le setier de froment, seroit le dernier terme auquel on pourroit en permettre la sortie pour l'étranger. Peut-être seroit-il convenable, pour favoriser un peu les terres médiocres qui ont besoin d'un plus grand encouragement, de ne pas suivre exactement la proportion sur le meteil, le seigle & l'orge. On pourroit fixer le prix de la sortie du meteil au-dessous de 14 liv. 5 sols, celle du seigle au-dessous de 13 livres, celle de l'orge au-dessous de 10 l. le setier. Le prix commun du setier d'avoine, de quatre cents quatre-vingts livres pesant, s'étant trouvé pendant quarante ans à 12 livres environ, on en pourroit permettre l'extraction au-dessous du prix de 11 liv.

Si nous supposons à-présent les greniers remplis dans un tems d'abondance, lorsque le froment seroit à 14 livres le setier, le bénéfice qu'on en pourroit espérer, avant même que le prix annonçât la défense de l'exportation, seroit de 17 $\frac{6}{7}$. La spéculation étant évidemment avantageuse, les spéculateurs ne manqueroient point.

A ce même prix le laboureur qui n'est pas en état de garder, trouveroit encore assez de profit dans sa *culture* pour la continuer & l'augmenter: car je suppose une année abondante, où la récolte des terres moyennes seroit de quatre pour un par arpent. Le froment à ce prix, & les menus grains à proportion, la récolte de trois années produiroit, suivant l'ancienne *culture*, 88 livres; la dépense va à 45 livres, ainsi resteroient pour le fermage, le profit du cultivateur & les impôts, 34 liv. sans compter le profit des bestiaux: c'est-à-dire que les impôts étant à 3 s. pour livre, pour que l'arpent fût affermé 7 liv. 10 s. par an, il faudroit que le cultivateur se contentât par an de 36 s. de bénéfice & du profit des bestiaux. Comme d'un autre côté il est beaucoup de terres capables de produire du froment, qui exigeront plus de 54 l. de dépense par arpent en trois années, & qui rapporteront moins de 88 livres, même dans les bonnes moissons, il s'ensuit évidemment qu'il est à souhaiter que jamais le froment ne soit acheté au-dessous de 14 livres le setier, lorsque l'impôt sur les terres est à 3 sols pour livre, & ainsi de suite: sans quoi l'équilibre de cette profession avec les autres sera anéanti; beaucoup de terres resteroient en friche, & beaucoup d'hommes sans subsistance. La concurrence intérieure & extérieure des acheteurs bien combinée, est seule capable de garantir les grains de cet avilissement, tandis qu'elle conserveroit aux autres ouvriers l'espérance de ne jamais payer le froment, dans les tems de rareté, au-dessus de 21 à 22 livres le setier: car à la demi-année de subsistance d'avance, que nous avons trouvée devoir exister dans le royaume lorsque le froment est à 16 liv. 5 s. le setier, il faut ajoûter l'accroissement naturel des récoltes, lorsqu'une fois le laboureur sera assûré d'y trouver du bénéfice. Aussi je me persuade que si jamais on avoit fait pendant sept à huit ans l'expérience heureuse de cette méthode, il seroit indispensable, pour achever d'établir la proportion entre tous les salaires, d'étendre la permission des exportations jusqu'au prix de 18 & même 19 l. Egalement si la France fait un commerce annuel de deux cents millions, & qu'elle en gagne vingt-cinq par la balance, il est clair que dans quarante ans il faudroit, indépendamment des réductions d'intérêt de l'argent, étendre encore de quelque chose la permission d'exporter les grains, ou bien la classe du laboureur seroit moins heureuse que les autres.

Aux prix que nous venons de proposer, l'état n'auroit pas besoin de donner des gratifications pour l'exportation, puisque leur objet principal est de mettre les négocians en état de vendre en concurrence dans les marchés étrangers; mais il seroit très-convenable de restraindre la faculté de l'exportation des grains aux seuls vaisseaux françois, & construits en France. Ces prix sont si bas, que la cherté de notre fret ne nuiroit point à l'exportation; & pour diminuer le prix du fret, ce qui est essentiel, les seuls moyens sont l'accroissement de la navigation & la diminution de l'intérêt de l'argent.

On objectera peut-être à ma derniere proposition, que dans le cas où les capitaux seroient rares dans le commerce, ce seroit priver le cultivateur de sa ressource.

Mais les capitaux ne peuvent desormais être rares dans le commerce, qu'à raison d'un discrédit public. Ce discredit seroit occasionné par quelque vice intérieur : c'est où il faudroit nécessairement remonter. Dans ces circonstances funestes, la plus grande partie du peuple manque d'occupation ; il convient donc pour conserver sa population, que la denrée de premiere nécessité soit à très-vil prix : il est dans l'ordre de la justice qu'un desastre public soit supporté par tous. D'ailleurs si les uns resserrent leur argent, d'autres resserrent également leurs denrées : des exportations considérables réduiroient le peuple aux deux plus terribles extrémités à la fois, la cessation du travail, & la cherté de la subsistance.

La réduction des prix de nos ports & de nos frontieres sur les prix proposés, relativement aux poids & mesures de chaque lieu, est une opération très-facile, & encore plus avantageuse à l'état, par deux raisons.

1°. Afin d'égaler la condition de toutes les provinces, ce qui est juste.

2°. Afin d'éviter l'arbitraire presqu'inévitable autrement. Dès ce moment l'égalité de condition cesseroit entre les provinces ; on perdroit tout le fruit de la police, soit intérieure, soit extérieure, qui ne peuvent jamais se soûtenir l'une sans l'autre.

A l'égard des grains venant de l'étranger, c'est une bonne police d'en prohiber l'importation pour favoriser ses terres : la prohibition peut toûjours être levée, quand la nécessité l'ordonne. Nous n'avons point à craindre que les étrangers nous en refusent ; & si par un évenement extraordinaire au-dessus de toutes les lois humaines, l'état se trouvoit dans la disette, il peut se reposer de sa subsistance sur l'appas du gain & la concurrence de ses négocians. La circonstance seule d'une guerre, & d'une guerre malheureuse par mer, peut exiger que le gouvernement se charge en partie de ce soin.

Il ne seroit pas convenable cependant de priver l'état du commerce des grains étrangers, s'il présente quelque profit à ses navigateurs. Les ports francs sont destinés à faire au-dehors toutes les spéculations illicites au-dedans. Avec une attention médiocre il est très-facile d'arrêter dans leur enceinte toutes les denrées, qu'il seroit dangereux de communiquer au reste du peuple, sur-tout lorsqu'elles sont d'un volume aussi considérable que les grains. Il suffit de le vouloir, & de persuader à ceux qui sont chargés d'y veiller, qu'ils sont réellement payés pour cela.

Ainsi en tout tems on pourroit en sûreté laisser les négocians de Dunkerque, de Bayonne & de Marseille entretenir des greniers de grains du Nord, de Sicile ou d'Afrique, pour les réexporter en Italie, en Espagne, en Portugal, en Hollande, mais jamais en France hors de leur ville. Ces dépôts, s'il s'en formoit de pareils, ne pourroient que contribuer à nous épargner les révolutions sur les prix, en rassûrant l'imagination timide des consommateurs.

Les personnes qui compareront les prix de l'Angleterre avec ceux que je propose, regretteront sans doute de voir nos terres aussi éloignées d'un pareil produit en grains : outre que ce n'est pas nous priver de cette espérance, les principes que nous avons établis au commencement, calmeront en partie ces regrets. Il est essentiel de conserver notre main-d'œuvre à bon marché jusqu'à un certain point, & sans gêne cependant, tant que l'intérêt de notre argent sera haut : notre commerce extérieur en sera plus étendu ; les richesses qu'il apporte augmentent le nombre des consommateurs de la viande, du vin, du beurre, enfin de toutes les productions de la terre de seconde, troisieme & quatrieme nécessité. Ces consommations payent des droits qui soulagent la terre ; car dans un pays où il n'y auroit point de productions de l'industrie, ce seroit la terre qui payeroit seule les impôts. Réciproquement les manufactures augmentent avec la multiplication des bestiaux, & celle-ci fertilise les terres.

Nous avons encore remarqué que l'état est obligé d'entretenir un nombre très-considérable de matelots & de soldats ; il est infiniment avantageux qu'ils puissent subsister avec leur paye médiocre, sans quoi les dépenses publiques s'accroîtront, & les taxes avec elles.

Ce n'est point non plus sur une quantité d'argent qu'on peut comparer l'aisance des sujets de deux états. Cette comparaison doit être établie sur la nature & la quantité des commodités qu'ils sont en état de se procurer avec la somme respective qu'ils possedent en argent.

Si la circulation de nos especes est établie au même point que l'est en Angleterre celle des valeurs représentatives, si nos terres ne sont pas plus chargées dans la proportion de leur revenu, si le recouvrement des taxes est aussi favorable à l'industrie du laboureur, notre agriculture fleurira comme la leur ; nos récoltes seront aussi abondantes, à raison de l'étendue, de la fertilité des terres réciproques ; le nombre de nos cultivateurs se trouvera dans la même proportion avec les autres classes du peuple, & enfin ils joüiront de la même aisance que ceux de l'Angleterre.

Cette observation renferme plusieurs des autres conditions qui peuvent conduire l'agriculture à sa perfection. Les principes que nous avons présentés sur l'objet le plus essentiel de la *culture*, ont besoin eux-mêmes d'être secondés par d'autres, parce que les hommes étant susceptibles d'une grande variété d'impressions, le législateur ne peut les amener à son but que par une réunion de motifs. Ainsi la meilleure police sur les grains ne conduiroit point seule la *culture* à sa perfection, si d'ailleurs la nature & le recouvrement des impôts ne donnoient au cultivateur l'espérance, &, ce qui est plus sûr, n'établissoient dans son esprit l'opinion que son aisance croîtra avec ses travaux, avec l'augmentation de ses troupeaux, les défrichemens qu'il pourra entreprendre, les méthodes qu'il pourra employer pour perfectionner son art, enfin avec l'abondance des moissons que la providence daignera lui accorder. Dans un pays où le laboureur se trouveroit entre un maître avide qui exige rigoureusement le terme de sa rente, & un receveur des droits que pressent les besoins publics, il vivroit dans la crainte continuelle de deux exécutions à la fois ; une seule suffit pour le ruiner & le décourager.

Si le colon ne laisse rien pour la subsistance de l'abeille dans la ruche où elle a composé le miel & la cire, lorsqu'elle ne périt pas elle se décourage, & porte son industrie dans d'autres ruches.

La circulation facile des denrées est encore un moyen infaillible de les multiplier. Si les grands chemins n'étoient point sûrs ou praticables, l'abondance onéreuse du laboureur le décourageroit bientôt de sa *culture*. Si par des canaux ou des rivieres navigables bien entretenues, les provinces de l'intérieur n'avoient l'espérance de fournir aux besoins des provinces les plus éloignées, elles s'occuperoient uniquement de leur propre subsistance : beaucoup de terres fertiles seroient négligées ; il y auroit moins de travail pour les pauvres, moins de richesses chez les propriétaires de ces terres, moins d'hommes & de ressources dans l'état.

Dans un royaume que la nature a favorisé de plusieurs grandes rivieres, leur entretien n'exige pas de dépenses autant qu'une vigilance continuelle dans la police; mais sans cette vigilance, la cupidité des particuliers se sera bientôt créé des domaines au milieu des eaux: les îles s'accroîtront continuellement aux dépens des rivages, & le canal perdra toûjours en profondeur ce qu'il gagne en largeur. Si les îles viennent à s'élever au-dessus des rivages, chaque année le mal deviendra plus pressant, & le remede plus difficile; cependant le rétablissement d'une bonne police suffira le plus souvent pour arrêter le desordre & le réparer insensiblement. Puisqu'il ne s'agit que de rendre au continent ce que les îles lui ont enlevé, l'opération consiste à empêcher dans celles-ci l'usage des moyens qui les ont accrues, tandis qu'on oblige les riverains à employer ces mêmes moyens qui ne sont pas dispendieux, & avec la même assiduité.

Ces avantages de l'art & de la nature pourroient encore exister dans un pays, sans qu'il en ressentît les bons effets; ce seroit infailliblement parce que des droits de doüanes particulieres mettroient les provinces dans un état de prohibition entr'elles, ou parce qu'il seroit levé des péages onéreux sur les voitures, tant par terre que par eau.

Si ces doüanes intérieures sont d'un tel produit que les revenus publics fussent altérés par leur suppression, il ne s'agiroit plus que de comparer leur produit à celui qu'on pourroit espérer de l'augmentation des richesses sur les terres, & parmi les hommes qui seroient occupés à cette occasion. A égalité de produit, on auroit gagné sur la population; mais un calcul bien fait prouvera que dans ces cas l'état reçoit son capital en revenus: il ne faut qu'attendre le terme. Si ces droits rendent peu de chose au prince, & que cependant ils produisent beaucoup à ses fermiers, il devient indispensable de s'en procurer une connoissance exacte, & de convenir à l'amiable du bénéfice modéré qu'ils auront été censés devoir faire, pour le comparer au profit réel.

A l'égard des péages, il convient de partir d'un principe certain; les chemins & les rivieres appartiennent au Roi. Les péages légitimes sont, ou des aliénations anciennes en faveur d'un prêt, ou les fonds d'une réparation publique.

Le domaine est inaliénable, ainsi le souverain peut toûjours y rentrer. Le dédommagement dépend de l'augmentation du revenu du péage à raison de celles du commerce: si cette augmentation a suffi pour rembourser plusieurs fois le capital & les intérêts de la somme avancée, eu égard aux différences des monnoies, & aux différens taux des intérêts; l'état en rentrant purement & simplement dans ses droits, répare un oubli de la justice distributive. Si après cette opération les fermiers du domaine continuoient à percevoir le péage, l'agriculture, le commerce, & l'état, n'auroient point amélioré leur condition; le fermier seroit plus riche.

Lorsque les péages sont considérés comme les fonds d'une réparation publique, il reste à examiner si ces réparations sont faites, si la somme perçue est suffisante ou si elle ne l'est pas: dans ces deux derniers cas, il ne seroit pas plus juste qu'un particulier y gagnât, que de le forcer d'y perdre. En général le plus sûr est que le soin des chemins, des canaux, & des rivieres, appartienne au prince qui en est le propriétaire immédiat.

Cessons un moment d'envisager l'agriculture du côté du commerce, nous verrons nécessairement s'élever l'un après l'autre tous les divers obstacles dont nous venons d'exposer le danger. Ils n'ont existé, que parce qu'on avoit négligé cette face importante du premier de tous les objets qui doivent occuper les législateurs. Cette remarque est une preuve nouvelle qui confirme que les progrès de l'agriculture sont toûjours plus décidés dans un pays à mesure qu'il se rapproche des saines maximes, ou qu'il les conserve mieux.

Cependant comme un principe ne peut être à la fois général & juste dans toutes ses applications, nous ajoûterons à celui-ci une restriction très-essentielle, & que nous avons déjà trouvée être une conséquence de nos premiers raisonnemens.

L'établissement de l'équilibre le plus parfait qu'il est possible entre les diverses occupations du peuple, étant un des principaux soins du législateur, il lui est également important dans l'agriculture de favoriser les diverses parties en raison du besoin qu'il en ressent. On n'y parviendra point par des gênes & des restrictions, ou du moins ce ne peut être sans desordre; & à la fin les lois s'éludent lorsqu'il y a du profit à le faire. C'est donc en restraignant les profits qu'on fixera la proportion.

Le moyen le plus simple est de taxer les terres comme les consommations, c'est-à-dire toûjours moins en raison du besoin; de maniere cependant que l'on n'ôte point l'envie de consommer les moindres nécessités: car on tariroit les sources de l'impôt & de la population. Cette méthode seroit sans doute une des grandes utilités d'un cadastre; en attendant il ne seroit pas impossible de l'employer. Si nous avons trop de vignes en raison des terres labourables, cela ne sera arrivé le plus souvent que parce que les vignobles produisent davantage. Pour les égaler, seroit-il injuste que les vignes payassent le quinzieme, tandis que les terres labourables payeroient le vingtieme?

C'est ainsi que chaque espece de terre se trouveroit employée sûrement & sans trouble à ce qui lui convient le mieux. Il ne reste rien de plus à desirer quand une fois les besoins urgens sont assûrés. Quels qu'ils soient d'ailleurs, les lois ne peuvent forcer la terre à produire; leur puissance peut bien limiter ses productions, mais elle limite la population en même tems. De toutes les lois, la plus efficace est celle de l'intérêt.

Quoique mon dessein n'ait point été d'envisager l'agriculture du côté pratique, ce que nous avons dit des progrès de l'Angleterre dans cet art, & en particulier des améliorations prodigieuses faites dans le comté de Norfolk, m'engage à donner ici la traduction d'une lettre écrite l'année derniere dans cette province: elle peut être instructive pour les terres de même nature qui peuvent se rencontrer parmi nous. Mais auparavant il ne sera point inutile de donner une legere esquisse des diverses méthodes de l'agriculture angloise, & de proposer les doutes qui se rencontrent à la lecture de leurs livres œconomiques: ils réduisent leurs terres propres à la *culture*, à six qualités.

1°. Les terres mouillées; celles qu'on cultive sont de trois sortes: les terres qui ont une pente sont desséchées par le moyen de tranchées ou de rigoles; si les eaux viennent d'une source, on tâche d'en détourner le cours en formant une digue avec la terre même qu'on enleve des tranchées.

Les terres voisines des rivieres ne sont jamais si abondantes qu'après les débordemens de l'hyver, parce que les rivieres charient la plûpart un limon gras. Ainsi ces terres sont continuellement en rapport & sans art. Mais ces avantages sont quelquefois payés cher par les ravages que causent les débordemens de l'été. Pour y remédier autant qu'il est possible, ces terres sont enceintes de haies & de fossés très-hauts.

De toutes les terres, les meilleures sont ce qu'on appelle *les marais* proche la mer: elles sont extrêmement

ment propres à engraisser promptement les bestiaux; on a même l'expérience que le mouton n'y contracte jamais cette maladie qui lui corrompt le foie. Lorsqu'on s'apperçoit qu'un troupeau en est infecté, on le descend promptement dans les marais; & si l'on n'a point trop attendu, il se rétablit. C'est du moins ce qu'on a jugé par l'ouverture de plusieurs de ces animaux qui avoient été visiblement attaqués de ce mal, & dont la partie du foie corrompue s'étoit desséchée: preuve sans replique de la nécessité de mêler beaucoup de sel dans la nourriture des bestiaux. Ces terres exigent une grande dépense en chaussées & en fosses profondes pour empêcher l'eau d'y séjourner, sur-tout celle de la mer. Elles sont aussi sujettes à manquer d'eau douce; on y supplée par des citernes. On a également soin de planter des arbres & des haies élevées pour servir d'abri aux troupeaux, soit pendant les chaleurs, soit pendant l'hyver.

2°. Les terres marneuses. *Voyez* MARNE. Je ne sais cependant si je dois rendre ainsi *chalkly-lands*. Le mot anglois *chalk* dérive du mot teutonique *kalck*, & tous deux signifient *chaux* & *craie*. Ce dernier n'est appliqué dans notre langue à la marne, que lorsqu'elle est calcinée: mais en anglois on la distingue en ce dernier état par le mot *lime*. Au contraire ils nomment *marle* ou *marne*, une terre grasse froide de sa nature; ce qui est bien différent de notre marne dont la qualité est brûlante. Cette terre grasse & froide est bonne & propre à s'enfoncer par sa pesanteur, moins cependant que la pierre à chaux *lime*. On en distingue cinq especes.

La premiere est brune, veinée de bleu, mêlangée de petites mottes de pierre à chaux *lime-stone*: ils nomment cette espece *cowshut-marle*, ce qui je crois veut dire *terre à bauge*; dès-lors c'est une espece de glaise.

La seconde est une maniere d'ardoise grasse; elle en a pris le nom de *slate-marle*: elle est bleue ou bleuâtre, & se dissout aisément à la gelée ou à l'eau.

La troisieme espece est appellée *diving-marle*: ce mot signifie *l'action de fouiller une mine*; cette espece est serrée, forte, & très-grasse.

La quatrieme est nommée *clay-marle* ou *marne argilleuse*, fort semblable à la glaise, tenant de sa nature, mais plus grasse, & quelquefois mêlée de craie en pierres, *chalkstones*.

Enfin la cinquieme est connue sous la dénomination de *steel-marle* ou *marne dure*. Elle se sépare d'elle-même en petites mottes de forme cubique, & se trouve communément à l'entrée des puits que l'on creuse. Celle-là me sembleroit plûtôt appartenir au genre des terres appellées *chalklylands*, & être notre véritable marne. Il y a sûrement de la confusion parmi les écrivains œconomiques de cette nation; car je remarque qu'ils conseillent tantôt l'usage de la marne *marle* pour les terres froides, tantôt pour les terres chaudes. Ce qui confirme ce soupçon, c'est que dans le dernier cas ils nomment indifféremment cet engrais, *clay* qui veut dire *glaise*, & *marle* que nous rendons par *marne*.

La bonne ou la mauvaise qualité de cette marne angloise ne se discerne pas, tant par sa couleur que par sa pureté, c'est-à-dire que la moins mêlangée est préférable. Elle doit se briser en petits morceaux cubiques, être égale & douce comme de la mine de plomb, sans aucunes parties graveleuses ni sabloneuses. Si elle s'écaille comme l'ardoise, & qu'après une pluie ou exposée au soleil elle seche de nouveau & se réduise en poussiere, elle est certainement bonne. Quant à la qualité glissante au tact, gluante, ou huileuse, on n'en peut tirer aucune conjecture pour la bonté; car on en trouve dans les mines qui est pure, seche, qui se divise aisément, & qui devient gluante si on la mouille.

Comme j'ai moins eu en vûe d'instruire que de proposer un point d'instruction à éclaircir, & que je n'ai point été en Angleterre, je ne rougis pas de mon embarras: je serois porté à croire que les Anglois ont mal-à-propos établi deux genres dans les terres argilleuses, & que nous n'avons pas assez distingué les especes; il en résulteroit que des expériences & des recherches sur cette matiere pourroient contribuer infiniment à l'avancement de l'Agriculture. Car il est certain que toutes ces terres ont leur utilité pour en engraisser d'autres, & que nous manquons de mots pour rendre les diverses especes comprises sous celui de *marle*.

Soit que le mot *chalkly-lands* signifie simplement *terres à chaux* ou *marneuses* ou *crétacées*, cette qualité est assez commune en Angleterre. On en distingue de deux sortes: l'une est dure, seche, forte, & c'est la plus propre à calciner: l'autre est tendre & grasse; elle se dissout facilement à l'eau & à la gelée; elle est propre au labourage, & à améliorer presque toutes les autres terres, principalement celles qui sont froides ou aigres: pour cet effet on en mêle une charretée avec deux ou trois, soit de fumier, soit de vase ou de terreau, & l'on répand ensuite ce mêlange sur les champs ou sur les prairies.

Ces terres produisent naturellement du pavot, & toutes les autres especes d'herbes qui croissent dans des terreins chauds & secs: elles sont propres au sain-foin, au trefle; & si elles sont un peu grasses, la luserne y réussit. Le froment, l'orge, & l'avoine, sont les semences ordinaires qu'on leur donne.

L'engrais de ces terres est le parcage des moutons, le fumier ordinaire, de vieux chiffons, des rognures de draps qu'on coupe en très-petits morceaux, & qu'on jette sur la terre immédiatement après qu'on a semé. Ces rognures se vendent par sac; on en répand quatre par acre: chaque sac contient six boisseaux, qui pesent environ trois cent quatre-vingts livres poids de marc.

S'il vient à pleuvoir immédiatement après les semailles avant que le grain ait levé, cette terre est sujette à se lier de façon que la pointe de l'herbe ne peut la pénétrer.

Dans la province de Hartford on prévient cet inconvénient, en fumant ces sortes de terres avec du fumier à moitié consommé: quelques-uns y mêlent une certaine quantité de sable. Ordinairement on les ensemence avec du froment, du méteil, de l'orge; seulement après le froment on fait une récolte de pois ou de vesces.

Troisieme qualité, les terres argilleuses ou *claylands*. On distingue cinq sortes de glaises en Angleterre. La premiere appellée *pure*, est tendre & molle à la dent comme du beurre, sans le moindre mêlange graveleux; du moins elle est plus parfaite à mesure qu'elle est plus pure: elle se divise elle-même en plusieurs qualités dont on tire la terre à foulon & l'engrais des terres. La terre à foulon est jaunâtre à Northampton, brune à Hallifax, & blanche dans les mines de plomb de la province de Derby. Cette qualité est la plus rafinée de celles de la premiere espece.

Il se trouve de la glaise pure dans les puits de marne, qui est d'un jaune pâle.

Dans les mines de charbon de terre on en rencontre une qualité qu'on appelle *écaille de savon*.

Enfin il y a cette glaise brune tirant sur le bleu, que les Anglois appellent indifféremment *clay* & *marle*. Ils en font un très-grand usage dans la *culture* des terres maigres, légeres, & sabloneuses. C'est dans le comté d'York que cette pratique a commencé, ou pour parler plus exactement, s'est renouvel-

lée le plûtôt. C'est ordinairement sur le penchant d'une colline qu'elle se trouve, sous une couche de sable de la profondeur de quatre à cinq piés. Lorsque la glaise est découverte, on creuse un puits d'environ huit à dix piés de profondeur, & de quinze à vingt piés en quarré. La bonne glaise est bleuâtre, sans aucun mélange de sable, compacte, grasse, & très-pesante ; elle est très-bonne à faire de la brique. C'est vers le milieu de l'été qu'on la tire, & par un tems sec. Cent charretées sont réputées nécessaires sur un acre de terre, environ un arpent un cinquieme de Paris. On observe que pendant trois ou quatre ans cette glaise reste en mottes sur la surface de la terre. La premiere année un champ ainsi engraissé rapporte de l'orge en abondance, d'un grain large, mais de mauvaise couleur. Les années suivantes le grain y croît plein, & arrondi comme du froment. On a l'expérience que cet engrais fertilise les terres pendant quarante-deux ans, & dans d'autres endroits plus long-tems. Dès qu'on s'apperçoit que les terres s'amaigrissent, il faut avoir soin de recommencer l'opération. Les terres sabloneuses auxquelles la glaise convient, ne rapportent jamais que du seigle, quelqu'autre engrais qu'on leur donne, fût-ce de la marne *chalk* : une fois glaisées, elles sont propres à l'avoine, à l'orge, aux pois, *&c.* Nous ne manquons point en France de cette espece de glaise, mais je ne me remets pas d'en avoir vû faire usage. A l'égard de la terre à foulon, nous n'en connoissons point encore de bonne : il seroit cependant difficile d'imaginer que la nature nous l'eût refusée, en nous prodiguant le reste. On a vendu à Paris de prétendues pierres de composition propres à détacher, qui étoient blanches, polies, tendres, savoneuses, taillées en quarré pour l'ordinaire : elles étoient à-peu-près de la qualité de ces écailles de savon dont nous venons de parler, & qui sont cendrées ; pas tout-à-fait aussi grasses dans l'eau, quoiqu'elles le parussent davantage étant seches. Le hasard me fit découvrir qu'elles se prenoient dans l'enclos de l'abbaye de Marmoutiers près Tours, dans un endroit appellé les *sept Dormans*. J'y ai fait chercher ; mais la terre s'étant écroulée depuis quelque tems, on ne m'a envoyé que de la pierre dure. Peut-être avec quelque légere dépense, dans les endroits qui produisent des qualités approchantes, pourroit-on parvenir à trouver la qualité supérieure. On trouve assez communément en Touraine de ces petites pierres d'un gris cendré, très-savoneuses, semblables à des écailles d'ardoise.

La deuxieme espece est une glaise rude, & qui se réduit en poussiere lorsqu'elle est seche : c'est proprement de la craie. Il y a d'autres qualités comprises sous cette espece, qui servent aux potiers : elles sont jaunes, jaunes-pâles, bleues ou rouges, plus ou moins grasses.

La troisieme espece est une pierre : lorsqu'elle est seche, elle est blanche, bleue, & rouge.

La quatrieme espece se trouve mêlée d'un sable ou gravier rond.

La cinquieme espece est distinguée par un mélange de sable gras ou très-fin, & de talc luisant. Il s'en rencontre de blanche dans la province de Derbi, avec laquelle se font des fayences à Nottingham. Il y en a une autre qualité grise ou bleue dont on fait des pipes à fumer à Hallifax. L'exportation de cette derniere espece est défendue sous peine de mort, comme celle de la premiere espece.

Les terres argilleuses labourables sont noires, bleues, jaunes, ou blanches. Les noires & les jaunes sont réputées les plus propres à porter du grain ; quelques-unes sont plus grasses, d'autres plus gluantes : mais toutes en général sont sujettes à garder l'eau, ce qui engendre une quantité de mauvaises plantes mortelles principalement aux moutons. Ces terres se resserrent par la sécheresse, se durcissent à l'ardeur du Soleil & au vent, jusqu'à ce qu'on les ouvre à force de travail pour donner passage aux influences fécondes de l'air. La plûpart sont propres au froment, à l'orge, aux pois, aux feves, surtout si elles sont mêlées de pierres à chaux. Les meilleures sont bonnes pour la luzerne, & pour cette espece de prairie artificielle appellée *ray-grass* ou *faux seigle* ; elles soûtiennent l'engrais mieux qu'aucune autre : ceux qu'on y employe sont le fumier de cheval & de pigeon, la marne chaude, le parcage des moutons, de la poussiere de malt, des cendres, de la chaux, de la suie, de cette espece de marne que les Anglois appellent *chalck* ou *pierre à chaux*. Nous observerons en passant que les cendres sont réputées & reconnues par expérience, être un des meilleurs moyens de féconder la terre. Les cendres de bruyere, de fougere, de genêt, de jonc, de chaume, enfin celles de tous les végétaux sont bonnes ; mais il n'y en a point de meilleures & dont l'effet soit plus durable, que les cendres du charbon de terre, principalement dans les terres froides. Il faut avoir attention de les garantir de la pluie, qui, en les lavant, emporteroit leurs sels : si cet accident est arrivé cependant, on y remédie en les arrosant d'urine ou d'eau de savon. Dans tous les cas cette préparation est très-bonne, puisque deux charretées de ces cendres ainsi apprêtées, feront plus d'effet sur un acre de terre que six qui ne l'auront point été.

Quatrieme qualité, les terres graveleuses & sabloneuses. On en tire très-peu de parti, parce que la plûpart sont stériles & sujettes, soit à se brûler par la chaleur, soit à se détremper trop par les pluies ; alors elles ne produisent que de la mousse, & se couvrent d'une espece de croûte. Celles qui ont un peu de terreau sur leur surface, ou dont le fond est de gravier, produisent quelquefois de très-bonne herbe, & sont destinées au pacage ; parce que si d'un côté elles se dessechent promptement, de l'autre la moindre pluie les fait revivre. Les terres de pur sable sont blanches, noires, bleuâtres, rouges, jaunes, plus ou moins dures les unes que les autres. Il y en a de couleur cendrée qui sont ordinairement couvertes de lande ou de bruyere, & dont on fait des pacages. Les terres graveleuses sont à-peu-près de la même nature ; & celles qui sont les plus pierreuses, mêlées d'un sable dur, sont les plus stériles. Les meilleures de ces terres sont ensemencées de seigle, de blé noir, & de gros navets appellés *turnipes* qui sont destinés à nourrir les bestiaux. L'engrais le meilleur de ces terres, est une espece de glaise qui se dissout à la gelée, de la vase, du fumier de vache, & du chaume à demi-consommé dans le fumier.

Dans la province d'Hartfortd, l'amélioration des terres qui portent de la mousse, consiste à la brûler, à labourer ensuite ; elles donnent une ou deux belles récoltes de segle, & forment ensuite un pacage de très-bonne qualité.

Avant de quitter ces terreins arides, il est bon de remarquer que le sable n'est point inutile dans la *culture* des terres froides, comme les glaises fortes, pour les empêcher de se serrer. On choisit ordinairement celui des rivieres par préférence, ou celui que les eaux ont entraîné des collines. Ceux qui ont des étables y renferment leurs moutons pendant l'hyver ; cela est fort rare cependant en Angleterre : deux fois la semaine on répand dans cette étable quelques charretées de sable, que l'urine & la fiente des animaux rendent un fort bon engrais.

Le sable de la mer & celui du rivage est encore d'un grand usage sur les côtes. Il est ordinairement rouge, gris tirant sur le bleu, ou blanc : les deux

premiers sont les meilleurs. Lorsqu'il est répandu sur la terre, on le laboure, & l'on en tire quatre récoltes de suite, après lesquelles on laisse la terre en pacage pendant six ou sept ans : & l'on recommence. On observe que l'herbe qui croît dans ces champs, engraisse très-promptement les animaux, & leur donne une grande quantité d'excellent lait. Les grains qu'on y seme ont un tuyau fort court, mais les épis sont très-longs & très-gros.

Cinquieme qualité, les terres à brique : elles different de la glaise en ce que l'eau filtre aisément au-travers, & qu'elles ne sont point mêlées de pierres. Leurs productions naturelles sont du genêt, de la bruyere, du chiendent, & toutes sortes de mauvaises plantes. Les meilleures, lorsqu'elles sont bien fumées, sont ensemencées d'orge, d'avoine, de froment, de sarrasin, de turnipes, & de pois. Dans quelques-unes on seme du trefle ou de la luserne; mais ces plantes n'y durent pas : en fait de prairies artificielles, c'est le faux segle qui y convient le mieux. Les engrais les plus convenables à ces terres, sont la marne & les cendres de charbon de terre.

Mais le mêlange de ces terres à brique avec les autres, est regardé comme une très-bonne amélioration, étant un moyen entre les extrèmes, liant les terres trop tendres, & rafraichissant celles qui sont trop chaudes.

Sixieme qualité, les terres pierreuses; elles sont ordinairement mêlangées de diverses qualités de terres; leur fertilité & leur *culture* dépendent de la nature de ce mêlange. Si ces pierres sont de qualité froide, on tâche d'en purger le champ, excepté dans les terreins secs & legers où on les laisse.

Lorsque la terre est maigre, mêlée de petites pierres de la qualité du moilon, ou bien que le terroir est pierreux, mêlé de terre aigre, comme dans la province d'Oxford, on la cultive suivant qu'elle est plus ou moins couverte d'herbes; si elles y sont abondantes, on brûle la terre vers le mois de Juillet ou d'Août : c'est la méthode employée dans toutes les terres stériles, aigres, couvertes de bruyeres & de joncs, soit qu'elles soient froides ou chaudes, seches ou mouillées; & dans deux ou trois récoltes elles rendent, tous frais faits, plus que l'on en eût retiré de capital à les vendre.

Pour brûler ces terres on a coûtume de les parer : on se sert d'un instrument armé d'un soc recourbé sur un de ses côtés, de huit à neuf pouces de long; un homme le pousse devant soi, & enleve le gason par formes d'un pié & demi, qui se renversent d'elles-mêmes; on mord d'environ un demi-pouce, à moins que la terre ne soit remplie de racines ou de filamens : pourvû que ce soient des matieres combustibles, l'épaisseur des formes fera un bon effet; on a soin de les renverser afin qu'elles sechent plus facilement, à moins que le tems ne soit très-sec, & alors on n'a pas besoin de tant de précaution. Dès que ces formes sont seches, on les entasse par petits monceaux de deux broüettées, & l'on y met le feu, qui prend aisément s'il se trouve beaucoup de racines; sinon on l'anime avec de petits faisceaux de fougere ou de bruyere. On a l'attention de ne pas consumer cette terre par un feu vif au point de la réduire en cendres blanches; les sels nitreux s'évaporeroient, & l'opération seroit inutile. Avant de répandre ces cendres, on attend qu'un peu de pluie leur ait donné assez de consistance pour résister au vent. Les endroits où l'on a allumé les fourneaux sont parés de nouveau un peu au-dessus de la surface; on laboure, mais peu avant, & l'on n'employe que la quantité ordinaire de semences; si même c'est du froment, l'on seme tard en Octobre, afin de prévenir la trop grande abondance : preuve certaine de la bonté de cette méthode dans les plus mauvaises terres.

Quelques personnes mettent dans ces monceaux de cendres un quart de boisseau de chaux dure, & les laissent ainsi jusqu'à ce que la pluie vienne & fonde cette chaux; lorsque le mêlange s'est ainsi opéré, on le répand sur la terre.

Lorsque le terrein dont nous parlons n'est pas fort couvert d'herbes, on lui donne de bonne-heure un labour, afin que la terre se couvre d'herbes fines qui la garantissent pendant l'été de l'ardeur du Soleil; d'autres y font parquer les moutons pendant l'hyver, & y sement un peu d'herbe; ou bien on se contente d'y mettre du fumier & d'y laisser du chaume. Dans les mois de Septembre, Octobre, ou Novembre, on prépare la terre suivant qu'elle est plus ou moins garnie d'herbes : l'on a éprouvé que cette méthode réussit mieux dans ces terres que des labours en regle.

En général les terres pierreuses en Angleterre, tenant davantage de la nature des glaises, on les gouverne à-peu-près de même.

Les prairies artificielles dont nous avons eu occasion de parler, sont une des grandes richesses de l'agriculture angloise : elle ne sépare jamais la nourriture des bestiaux du labourage, soit à cause du profit qu'elle donne par elle-même, soit parce qu'elle-même fertilise les terres : ainsi alternativement une partie des terres à blé d'une ferme est labourée & semée en grande & petite luserne, en trefle, en sainfoin, en gros navets, dont il paroît que nous conservons le nom anglois *turnip*, pour les distinguer des navets des potagers; enfin avec une herbe qu'ils appellent *ray-grass*, qui est inconnue à nos cultivateurs, puisque nous n'avons pas de mot pour la rendre. Quelques personnes ont traduit *ray-grass* par *segle* avec peu d'exactitude, car il répond au *gramen secalinum majus* : ainsi c'est une des especes de chiendent que les Botanistes ont reconnues. Je le traduirai par *faux segle*; & ce sera la seule espece de prairie artificielle dont je parlerai, puisque nous connoissons assez les propriétés & la *culture* des autres. Nous n'en tirons cependant presque point de parti en comparaison des Anglois; aussi sommes-nous bien moins riches en troupeaux de toute espece : dès-lors toutes choses égales d'ailleurs, nos récoltes doivent être moins abondantes, notre agriculture moins lucrative, nos hommes moins bien nourris, ou à plus grands frais. Le faux segle est une des plus riches prairies artificielles, parce qu'il vient dans toutes sortes de terres froides, aigres, argilleuses, humides, dans les plus seches & les plus maigres, comme les terres pierreuses, legeres, & sabloneuses où le sainfoin même ne réussiroit pas. Il résiste très-bien aux chaleurs, & c'est le premier fourrage que l'on recueille, puisqu'on peut le couper dès le printems. Il devient très-doux à garder; les chevaux n'en peuvent manger de meilleur, & il a des effets merveilleux pour les moutons qui ne se portent pas bien. On en seme ordinairement trois boisseaux par acre de loi, ce qui fait un peu plus que notre setier de Paris, & l'acre de loi est de 160 perches quarrées, la perche de 16 p. $\frac{1}{2}$. Le plus sûr est d'y mêler un peu de graine de luserne, ou de nompareille autrement dite *fleur de Constantinople* & *de Bristol*. La raison de ce mêlange est que l'épi du faux segle vient naturellement très-foible & clair-semé; si on ne lui associoit pas une autre plante, il ne talleroit point la premiere année. Quatre acres ainsi semés ont rendu jusqu'à 40 quarters de graine, & 14 charretées de fourrage, sans compter l'engrais de sept à huit vaches au printems, & autant dans l'automne.

Ces notions préliminaires suffiront pour lire avec fruit & avec plaisir la lettre que j'ai annoncée : mais

je n'étois pas assez versé dans l'Agriculture pour pousser mes recherches plus avant; je souhaite qu'elles fassent naître le goût de l'instruction dans ceux pour qui elles seront nouvelles, ou que les méprises dans lesquelles j'ai pû tomber, excitent le zele de ceux qui sont en état d'instruire. L'expérience est la meilleure de toutes les leçons en fait de *culture*; il seroit fort à desirer que ceux qui ont le bonheur de vivre dans leurs terres, saisissent ce moyen de varier leurs plaisirs, & d'accroître leurs revenus. Des expériences en grand sont toûjours imprudentes, mais en petites parties la dépense de celles que je conseille est legere. La seule voie de se procurer un corps complet d'agriculture, seroit sans doute de rassembler les diverses observations qu'auroient fourni dans chaque province chaque nature de sol: on ne peut attendre d'instructions des mains auxquelles le soc est uniquement confié aujourd'hui.

Etat de l'agriculture dans le comté de Norfolk, & de la méthode qu'on y suit. L'application que les Anglois ont apportée à l'agriculture depuis un nombre d'années, leur a assûré dans ce genre une telle supériorité sur les autres nations, qu'il est intéressant de connoître la gradation de leurs succès dans chaque contrée.

On croit communément à Londres que feu milord Thownshend a le premier imaginé de féconder nos terres avec de la glaise. Cette opinion n'a d'autre fondement que le parti que prit ce seigneur de faire une dépense, par laquelle très-peu de nos gentilshommes songent à améliorer leurs terres qu'ils ne voyent presque jamais: celui-ci enrichit ses fermiers, & doubla ses revenus.

Il y a très-peu de grandes terres dans le royaume sur lesquelles mille guinées dépensées à-propos, ne rapportent au moins dix pour cent; malgré l'absence de nos seigneurs & la dissipation de la plûpart d'entr'eux, il n'est point rare de voir des personnes de la premiere qualité s'appliquer à ces sortes d'améliorations.

Milord Thownshend s'étant retiré dans ses terres, imita d'abord, mais il surpassa bientôt ses modeles. Par ses soins il établit des fermes au milieu des bruyeres & des pacages; il forma des champs fertiles, enclos de haies vives, dans des terreins réputés trop maigres jusque-là pour les labourer.

Ces sortes de défrichemens avoient déjà été poussés très-loin dans la partie occidentale de cette province. M. Allen, de la maison de Lynge, est le premier que l'on suppose y avoir glaisé une grande étendue de terres. Avant lui cependant on le pratiquoit; mais les gens âgés de quarante à cinquante ans, ne se souviennent pas de l'avoir vû faire sur un plus grand espace que de deux ou trois acres.

Ces méthodes sont très-anciennes dans les provinces de Sommerset & de Stafford; je ne doute point qu'elles ne le soient également dans celle-ci. Nous avons beaucoup de carrieres dont il paroît que l'on a tiré de la glaise, & qui même en ont conservé le nom dans des titres qui ont plus de 200 ans. Divers anciens auteurs œconomiques parlent de cette maniere d'améliorer les terres par des engrais tirés de son sein même.

En Angleterre, la régence est l'époque de plusieurs établissemens avantageux à l'agriculture: un des principaux, à mon avis, est l'introduction des prairies artificielles; elles ne furent d'un usage commun que sous le regne qui suivit: cependant on voit par les ouvrages de MM. Hartlip & Blith, qu'elles commencerent alors à prendre pié. En 1689, on établit la gratification sur la sortie des blés. Au commencement de ce siecle, on introduisit l'usage de nourrir des bestiaux avec des navets ou turpines.

L'avantage d'enclore les pieces de terre a été connu depuis long-tems dans nos provinces; & depuis qu'on s'est dégoûté du partage des terres en petits héritages, l'ancienne coûtume est revenue plus facilement; souvent leur mélange empêchoit que l'on ne pût clore de grandes enceintes. La province de Norfolk a été particulierement, dans ce cas, au point qu'autrefois les chefs-lieux n'étoient pas fermés.

La plûpart des terres de cette province sont molles & legeres, un peu grasses, & en général assez profondes (*Loam*). Les fermiers de la partie occidentale ont long-tems borné leur *culture* à nourrir des brebis pour avoir des agneaux, qu'ils vendoient aux provinces voisines pour faire race.

Depuis la défense de l'extraction des laines, le prix en a diminué; celui des moutons en a souffert également, tandis que la valeur du blé, du beurre, & du gros bétail augmentoit. Cette révolution n'a pas peu contribué à introduire la nouvelle *culture* dans cette province, où les grains, le beurre, & le gros bétail, sont par conséquent devenus plus abondans.

A cette cause j'en joindrai une autre plus éloignée, mais qui doit aussi avoir influé sur ce changement. On sait que les Hollandois ont beaucoup diminué des achats qu'ils faisoient des blés de la Pologne par Dantzick; soit que les guerres civiles ayent laissé dans ce royaume des vestiges de leurs ravages ordinaires; soit que la plus grande demande des Suédois depuis la paix de Nystad y ait renchéri les prix. En effet, par ce traité la Russie est en possession des seules provinces qui puissent fournir à la subsistance de la Suede, & l'extraction des grains n'y est pas toûjours permise.

Ces deux dernieres circonstances peuvent avoir contribué à l'amélioration des terres dans le comté de Norfolk, plus qu'en aucun autre endroit; parce que sa situation est la plus commode pour le transport en Hollande; elle a dû faire en même tems plus de bruit, parce que sous la reine Elisabeth c'est la province où le labourage fut le plus abandonné pour la nourriture des moutons.

Toutes ces causes ont vraissemblablement concouru aux progrès rapides de notre province dans l'agriculture, & y ont accrédité une méthode connue il y a près de cent ans, mais dont l'usage s'est infiniment accrû depuis.

Pour en concevoir mieux la différence, il faut en examiner l'état progressif dans plusieurs métairies dont les propriétaires n'ont encore pû se résoudre à quitter une pratique qui les a fait vivre & leurs peres, quoiqu'ils voyent leurs voisins s'enrichir par la nouvelle.

Il reste encore un petit nombre de fermes dont les champs sont ouverts, & ne peuvent joüir du bénéfice des prairies artificielles. Quelques-uns de ces propriétaires cependant ont glaisé leurs terres; mais ils n'en retirent pas autant d'avantage que leurs voisins qui sont enclos. La raison en est simple, ils suivent la routine de leurs quadrisayeuls. A une récolte de froment succede une année de jachere; ensuite deux, trois ou quatre moissons au plus d'orge, d'avoine, de pois, après lesquelles revient une année de repos. Par conséquent sur trois, quatre ou cinq ans, il y en a toûjours au moins une de perdue, pendant laquelle la terre reste en friche & s'amaigrit. Les meilleures de ces terres rapportent de 5 à 8 f. par acre (de 6 à 9 liv. 10 f. tournois), & aucun fermier ne peut vivre dessus. Quelques-uns sement un peu de trefle ou de luserne, mais avec peu de profit, étant obligés de donner du fourrage à leurs bestiaux pendant l'hyver; & dans la saison où chacun les envoye paître dans les champs, leur herbe devient commune aux troupeaux des autres.

Quelques-unes des parties encloses ne sont point

glaiſées, & l'on y ſeme peu de luſerne; on ſe contente d'y recueillir du froment ou du ſegle après une année de repos. Tous à la vérité ſement des navets, mais en général ces laboureurs uſent leurs terres par des récoltes ſucceſſives, & qui dès lors ſont peu abondantes. Ceux qui ne glaiſent point laiſſent pour la plûpart leurs champs ouverts; d'autres glaiſent & ne ferment point non plus leurs pieces de terres, par conſéquent ils perdent l'avantage des prairies artificielles.

Il s'agit maintenant d'expliquer en quoi conſiſte cet avantage, & comment il eſt plus conſidérable dans nos terres qu'ailleurs.

J'ai dit que le revenu ordinaire de nos meilleures terres eſt de 5 à 8 ſ. par acre. Lorſqu'un homme en poſſede en entier une certaine étendue, il peut y faire avec profit les améliorations dont nous parlons; mais en général c'eſt dans les défrichemens qu'il y a le plus à gagner.

Les terres en pacage ſont eſtimées communément du produit de 2 à 4 ſ. par acre. Lorſqu'elles avoient nourri des moutons pendant ſept, dix ou quinze ans, l'uſage étoit de les labourer; elles donnoient communément une récolte de ſegle, qui étoit ſuivie par une autre d'orge ou d'avoine. Ces terres retournoient enſuite en pacage pour autant de tems, & d'autres prenoient leur place. Au bout de quelques années elles ſe trouvoient couvertes d'une croûte dure & aſſez mince.

C'eſt dans cet état que je les prends. On répand ſur la ſurface de chaque acre environ quarante à quarante-ſix charretées de glaiſe graſſe. La moins dure eſt réputée la meilleure; elle eſt griſâtre, au lieu que notre marne eſt brune. On penſoit autrefois que la marne étoit la ſeule ſubſtance capable de féconder ces terres; mais l'expérience a prouvé que la glaiſe eſt préférable dans les terres chaudes & légeres. Il eſt d'ailleurs plus facile de ſe la procurer. Il eſt rare que ſur trente à quarante acres de terre, il ne s'en trouve pas quelque veine. Si elle étoit éloignée, la dépenſe deviendroit trop conſidérable.

Les puits que l'on creuſe retiennent l'eau pour l'ordinaire, & forment un réſervoir dans chaque piece de terre; avantage que j'ai ſouvent entendu évaluer par nos fermiers à un quart du revenu d'un champ, lorſque les beſtiaux y paiſſent en été; ce qui arrive deux fois en cinq ans.

La clôture de ces pieces de terre eſt une haie alignée d'épine blanche. A chaque perche de diſtance (16 piés $\frac{1}{2}$) nous plantons un chêne. Pluſieurs qui l'ont été dans le tems où l'on a commencé à clore les pieces de terre, promettent de très-beau bois de conſtruction à la prochaine génération. Ces haies croiſſent fort hautes, & forment avec les arbres un abri très-ſalutaire tant aux grains qu'aux beſtiaux.

Dans nos terres nouvellement défrichées, nous ſemons rarement autre choſe que des navets pour la premiere fois. Les façons que l'on donne à la terre la purgent des mauvaiſes herbes, & aident à la mêler avec l'engrais qui a été répandu ſur la ſurface. Ce dernier objet eſt perfectionné par la récolte des navets, ſoit qu'on les leve de terre pour nourrir les beſtiaux pendant l'hyver, ſoit qu'on les faſſe manger ſur le lieu. La ſeconde méthode eſt préférable, elle améliore la terre & opere mieux le mélange. Si cependant le champ eſt ſujet à être trop mouillé pendant l'hyver, on tranſporte les navets dans une autre piece; mais comme cette terre eſt bénéficiée, elle paye ſuffiſamment cette dépenſe ſur ſa récolte. Après les turnipes vient l'orge ou l'avoine. Avec l'une ou l'autre on ſeme de la graine de luzerne qui produit une récolte pour l'année ſuivante, ſoit qu'on la fauche, ſoit qu'on la laiſſe paître par les beſtiaux. Le froment ſuccede régulierement à la luzerne, & de cette façon on ne perd aucune moiſſon. La terre reçoit quelquefois juſqu'à trois labours, mais le plus ſouvent on ſe contente d'un ſeul. Les racines de luzerne ou de trefle ſe trouvant labourées & enfoncées dans le ſillon, il en pourroit réſulter que la terre ſe chargeroit d'herbes; on y remédie en ſemant des navets ou turnipes immédiatement après le froment. Si cependant la récolte du froment s'eſt trouvée nette, on la remplace par de l'orge.

Au moyen de cette *culture* nous ſemons cinq fois plus de froment que nous ne faiſions, & deux fois plus d'orge. Le froment nous rend trois fois plus qu'il ne faiſoit, & l'orge deux fois ſeulement.

Le pays eſt devenu plus agréable à la vûe au moyen des plantations, qui forment en même-tems un abri ſalutaire contre l'ardeur du ſoleil & la violence des vents; il y a trois fois plus de travail qui ſoutient le double de familles qu'il n'y en avoit auparavant; & quoique notre population ſe ſoit ſi fort accrue, nous avons les denrées à meilleur marché. Une ancienne ferme eſt partagée en deux, trois ou quatre, ſuivant ſa force. On a conſtruit de nouveaux bâtimens, les anciens ſont réparés, toutes les maiſons ſont de brique: chaque jour nos chefs-lieux & nos marchés deviennent plus conſidérables. Il s'y trouve déjà dix fois plus de maiſons qu'il n'y en avoit; le nombre des ouvriers s'eſt multiplié dans la même proportion. Nos gentilshommes ont doublé leurs revenus, & quelques-uns l'ont augmenté par-delà, ſuivant que la terre s'eſt trouvée plus ou moins propre à recevoir les améliorations. M. Morley de Barsham retire 800 livres ſterling d'un bien qui n'étoit loüé, il y a quelques années, que 180 livres. Il y a une ferme à Scultorque, qui, à ce qu'on m'a aſſûré, a monté de 18 livres à 240 livres ſterling. Ces exemples ſont rares: cependant nos terres ſont communément loüées de 9 à 12 ſ. ſterling par acre, dixme payée (de 11 liv. à 14 liv. tournois), & les fermiers ſont à leur aiſe. Pluſieurs dans des baux de 21 ans, ſur des terres affermées à l'ancien taux, ont gagné des dix mille livres ſterling & plus.

La glaiſe que nous mettons ſur nos champs eſt une terre neuve, dont le mêlange avec l'autre en fait une graſſe, mais en même tems chaude & legere. Nous recueillons quatre quarters & plus de froment par acre, quoique nous labourions avec des chevaux de 40 ſ. à 3 liv. piece. Un petit garçon les conduit, & laboure ſes deux acres par jour: tandis que dans preſque tout le reſte de l'Angleterre on laboure avec quatre chevaux, même ſix; & deux hommes ont de la peine à labourer trois quarts d'acre par jour. Les provinces d'Eſſex & d'Hartford paſſent pour les plus fertiles du royaume; c'eſt ainſi qu'on y laboure. Jamais on n'y fait une récolte de froment ſans laiſſer repoſer la terre; les aféagemens y ſont plus chers: il faut pour que le fermier vive, que le froment vaille 12 livres le laſt (26 à 27 livres le ſetier de Paris), tandis qu'à ce prix les nôtres s'enrichiſſent.

Il ne faut pas croire que cette amélioration ne dure qu'un certain nombre d'années: nous ſommes convaincus que ſi la qualité de la glaiſe eſt bonne, que la terre ſoit bien conduite, c'eſt-à-dire ſi les champs ſont fermés, la luzerne & les turnipes ſemés à propos, c'eſt pour toûjours. Nous avons des terres ainſi améliorées depuis 30, 40, 50, & même 60 ans, qui ſont auſſi fertiles que celles qu'on a défrichées depuis peu. Il n'y a eu de différence que pendant les cinq ou ſix premieres moiſſons, qui ſont réellement prodigieuſes. Après tout, on peut ſe procurer ce bénéfice en faiſant tous les 30 ans la dépenſe d'y répandre environ 20 à 30 charretées: elle eſt toûjours bien aſſurément payée.

J'ai dit que notre terre en général eſt molle & pro-

fonde, mais dans la partie occidentale elle eſt ſi legere que c'eſt de pur ſable. J'ai oüi dire qu'elle n'étoit ſuſceptible d'aucune amélioration, je n'en ſais rien par moi-même : je ſuis bien aſſûré ſeulement que je n'en ai vû aucune où on l'ait tenté en vain; & j'en connois beaucoup qui ont très-bien répondu aux dépenſes, quoiqu'on les eût toûjours regardées comme abſolument ſtériles.

Nous avons une eſpece de glaiſe bleuâtre extraordinairement compacte, & en général fort remplie de pierres à chaux; on dit communément qu'elle n'eſt bonne à rien parce qu'elle reſte en motte, & que ne ſe briſant jamais, elle ne s'incorpore point avec le ſol où elle eſt dépoſée. Tant d'honnêtes gens m'ont aſſuré qu'on avoit en vain eſſayé de l'employer dans ces terres ſabloneuſes dont je parle, que je ſuis obligé de les croire. Ils prétendent qu'à la longue elle s'eſt enfoncée dans la terre par ſa propre peſanteur, ſans lui avoir procuré la moindre fécondité. Avec tout cela j'ai peine à me perſuader qu'une partie ne ſe ſoit pas deſſéchée & réduite en pouſſiere. J'en ai bien obſervé moi-même qui reſtoit ainſi pendant des années ſur la terre ſans ſe diviſer, mais je faiſois alors cette réflexion dont conviennent unanimement les habiles cultivateurs, que pour améliorer il faut labourer avec art.

La plûpart des glaiſes employées aux améliorations, excepté les blanches, ſont mêlées de petites pierres à chaux, qui échauffent ſans doute les terres froides, où j'ai vû ce mélange opérer les mêmes effets que ſi les terres euſſent été chaudes. Dans ces dernieres elle retient l'humidité, ce qui eſt très-convenable à nos terres molles; car autant elles ſont fertiles dans les années mouillées, autant elles ſe comportent mal par les ſéchereſſes. C'eſt une choſe rare en Angleterre que ces années-là; on en voit au plus une ſur dix : mais lorſqu'au printems ſeulement la ſaiſon ſemble ſe mettre au ſec, le ſol de nos cantons s'échauffe d'une maniere étonnante, & déperit plus que d'autres qui ne valent pas la moitié autant.

Le tranſport de 120 charretées de glaiſe nous coûte environ 1 liv. 4 ſ. (28 liv. 14 ſ. tourn.) La dépenſe de les bêcher, de les charger, & de les répandre, va au même prix. Ainſi 80 charretées par acre nous coûtent 1 liv. 12 ſ. (38 liv. 12 ſ. tourn.) Avec les frais de clôture des pieces & autres, il faut compter 2 liv. ſterl. (47 liv. tourn.) Nos revenus augmentent de 4 ſols par acre (4 liv. 14 ſ.) ainſi nos avances nous rentrent ſur le pié de 10 pour $\frac{0}{0}$. Cet intérêt paroîtra peut-être médiocre dans d'autres parties du monde : mais en Angleterre c'eſt la meilleure méthode de faire valoir ſon argent; car les terres s'y vendent très-rarement au denier vingt, & communément fort au-deſſus, ſans compter les charges & les réparations.

Ce changement eſt un des plus utiles qui ſe ſoient faits dans cette province : mais une choſe remarquable, c'eſt que tandis que l'agriculture nouvelle a enrichi les contrées les plus pauvres & les plus éloignées de la capitale; ce qu'on appelloit *les riches terres d'Angleterre* a diminué de valeur, par le moyen des prairies artificielles. Nous cueillons du froment dans des milliers d'acres qu'on croyoit ſtériles; à l'aide des turnipes nous engraiſſons en toute ſaiſon une quantité de bétail auſſi heureuſement que dans les meilleurs pacages; la luſerne, le trefle, le ſainfoin, ont doublé la quantité de nos fourrages. Enfin tandis que toutes choſes hauſſent de prix, les rentes ſeules des prairies naturelles & des terres à froment ont baiſſé.

C'eſt une obſervation très-judicieuſe que celle de M. Elliot, lorſqu'il dit dans ſes eſſais, qu'après les guerres civiles rien ne contribua plus au prompt rétabliſſement de l'Angleterre, que l'uſage introduit alors des prairies artificielles. M. Hartlib vanta & publia le premier cette méthode d'améliorer les terres. Il vécut aſſez pour en voir de grands ſuccès : mais il eſt rare que ces ſortes d'expériences deviennent générales en peu de tems. Depuis 50 ans l'agriculture eſt réformée ſans doute, mais ce n'eſt que depuis les vingt dernieres années que nous en reſſentons les effets ſurprenans.

Autrefois nous n'exportions point de froment, & même la Pologne nous approviſionnoit ſouvent; nous ſommes devenus le grenier de l'Europe le plus abondant.

Les biens, depuis 50 ans, ont augmenté d'un tiers en valeur au moins; les prairies naturelles ſeules, & les pâtures, ont baiſſé d'un tiers, & baiſſent chaque jour. Le prix du foin eſt conſidérablement diminué, quoique la conſommation s'en ſoit fort accrue.

Le prix du pain eſt diminué, malgré la gratification ſur la ſortie des grains. Enfin pour juger de la richeſſe de nos récoltes, il ſuffit de faire attention qu'en une ſeule année l'état a payé un million ſterling en gratifications [Il pourroit bien y avoir erreur; car la ſomme eſt exorbitante, & je n'ai vû ce fait que dans cet endroit]; & que pendant pluſieurs années de ſuite, cette dépenſe n'a pas été beaucoup moins forte.

Nous devons ces ſuccès à la nouvelle agriculture, c'eſt-à-dire aux prairies artificielles, mais principalement à la luſerne & aux turnipes. La luſerne eſt ſans contredit la plus avantageuſe de ces prairies artificielles; mais dans des ſols particuliers les autres ont mieux réuſſi, comme le ſain-foin dans les terres ſeches & qui n'ont point de fond. Je ne vois pas qu'on ait eu une confiance auſſi générale dans les turnipes, excepté dans la province de Norfolk & dans les cantons adjacens : cependant l'uſage en eſt connu dans tout le royaume, où il eſt plus ou moins commun ſelon les endroits. C'eſt un fourrage excellent pour les troupeaux pendant l'hyver, & une prairie pendant l'été : ils réuſſiſſent à merveille dans une terre profonde, quoique legere, & même dans la plus legere ſi elle eſt bien entretenue. Enfin depuis que nos champs ſont enclos; que nous faiſons ſuccéder régulierement une récolte de froment à une de trefle ou de luſerne, & cela dans des endroits qui le plus ſouvent n'avoient jamais rien produit, nos fermiers tirent de leurs terres cinq fois plus qu'ils n'avoient jamais fait.

Nous avons dans cette province au moins 20 mille acres de terres à froment cultivées depuis quelques années, qui ne l'étoient point du tout auparavant; ſans compter que les autres terres qui l'étoient ne rapportoient pas la moitié autant. Encore nos dépenſes ſont elles moins grandes que par-tout ailleurs : nous ne labourons & ne herſons qu'une fois. Il faut avoüer que c'eſt à l'uſage de la glaiſe que nous ſommes redevables de la fécondité de nos terres & du ſuccès de notre luſerne. *Voyez l'article* GRAINS; *voyez auſſi les élemens du Commerce. Cet article eſt de M.* V. D. F.

CULVERTAGE, ſ. m. (*Juriſp. & Hiſt. anc.*) *culvertagium*, nom que l'on donnoit anciennement à une ſervitude très-ignominieuſe, dont l'étymologie & la ſignification ne ſont pas bien connus. On croit que ce terme ſignifioit *la confiſcation du fief du vaſſal.* On appelloit *cuverts* certains ſerfs de main-morte dont il eſt parlé dans l'ancienne coûtume d'Anjou gloſée; il y a un titre de *homme étrange & cuvert.* Il y eſt dit que *ſi un gentilhomme a cuvert en ſa terre;* ce que l'on explique par le terme de *ſerf.* On appuie cette explication d'un paſſage de Mathieu Paris ſous l'an 1212, qui porte que le Roi ordonna à tous ceux qui étoient capables de porter les armes, de ſe trouver avec des chevaux, ſous peine de culvertage, *ſub*

nomine culvertagii & perpetuæ servitutis; que chacun ne craignoit rien tant, *nihil magis quàm opprobrium culvertagii metuentes*. Mathieu de Westmunster dit la même chose sous l'an 1213. *Voyez* Guillaume Prynnenn, *in libert. Angl. tome II. p. 269*. Quelques-uns prétendent que ce terme *culvert* vient de *collibertus*, qui signifie *celui qui a été affranchi avec un autre esclave par un même seigneur ou patron*. M. de Lauriere en sa *note seconde sur le chap. xcvj. des établissemens de saint Louis*, rapporte cette étymologie: d'autres la tirent du latin *culum vertere*, c'est-à-dire *tourner le cul, prendre la fuite*. Le glossaire de Ducange rejette cette étymologie, comme étant sans fondement. L'auteur convient que la signification de ce terme est incertaine, & presqu'inconnue aux plus habiles grammairiens des langues françoise & angloise: il fait seulement entendre que ce *culvertage* étoit une servitude très-ignominieuse; & que s'il est permis de hasarder des conjectures, on peut présumer que ce terme *culvertage* signifioit *confiscation de fiefs*, ce qui paroît appuyé sur la coûtume de Sole, *tit. x. art. 8.* où il est dit *couvrir le feu du vassal*, pour *confisquer son fief*. (*A*)

CUMANA, (*la*) *Géog. mod.* ville de l'Amérique méridionale dans la Terre-ferme, capitale de la province de même nom. *Long. 314. lat. 9. 46.*

CUMANIE, (*Géog. mod.*) pays de la Moldavie & de la Valachie, entre le Danube & la riviere d'Olt, du côté de la Tartarie.

CUMBERLAND, (*Géog. mod.*) province maritime d'Angleterre avec titre de duché; elle est très-abondante en pâturages, mines de plomb, de cuivre & de charbon de terre: Carlisle en est la capitale.

CUMIN, s. m. (*Hist. nat. bot.*) *cuminum*; plante ombellifere dont la tige s'éleve environ d'un pié, & qui a la feuille lasciviée, & la fleur en ombelle, blanche & petite: cette fleur fait place à des semences oblongues, cannelées légerement sur le dos, blanchâtres ou cendrées, & d'une odeur & d'un goût aromatiques. Tournef. *Instit. rei herb.* (*I*)

Cumin, (*Matiere medic.*) La semence de cette plante, qui est la seule de ses parties que l'on employe en Medecine, aide la digestion & dissipe les vents; c'est pourquoi quelques-uns la mettent dans le pain & dans les fromages: elle est utile dans la colique venteuse, dans la tympanite & le vertige qui vient d'une mauvaise digestion, soit qu'on le prenne intérieurement, soit qu'on l'applique à l'extérieur. Cependant pour l'usage interne on préfere la graine de carvi à celle de *cumin*: celle-ci est moins agréable & plus forte, mais on employe préférablement la graine de *cumin* à l'extérieur. (*Geoffroy, Mat. med.*)

La graine de *cumin* est fort peu usitée parmi nous dans les préparations magistrales, mais les Allemands l'employent assez communément; ils les font entrer dans leurs especes cordiales, stomachiques, emménagogues, *&c.*

On employe beaucoup plus cette semence dans nos boutiques; on en tire par la distillation une eau & une huile essentielle.

Les compositions de la Pharmacopée de Paris dans lesquelles elle entre, sont celles-ci: l'eau générale, l'eau hystérique, l'orviétan, l'électuaire de baies de laurier, le *caryocostin*, le baume oppodeldoc, l'onguent *martiatum*, l'emplâtre *diabotanum*.

La semence de *cumin* est une des quatre grandes semences chaudes. *Voyez* Semences chaudes.

Les Allemands la mangent communément sur du pain mêlée avec du gros sel, pour s'exciter à boire. (*b*)

CUMINOIDES, (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleur en rose, composée de plusieurs pétales frangés pour l'ordinaire, disposés en rond, & soûtenus par le calice, qui devient dans la suite une semence le plus souvent oblongue. Tournef. *Inst. rei herb.* *Voyez* Plante. (*I*)

CUMUL, s. m. (*Jurisprud.*) est un droit singulier qui n'a lieu que dans quelques coûtumes qui l'établissent expressément. Il consiste dans la faculté que les héritiers des propres ont lorsque les meubles & acquêts sont considérables, & que les propres sont en petite quantité, de demander que l'on accumule le tout, & qu'on leur en donne le tiers; mais pour cela il faut que les meubles & acquêts excedent des trois quarts la valeur des propres.

Ce droit de *cumul* n'a lieu qu'en faveur des enfans, & non pour les collatéraux: il n'a pas lieu non plus dans les coûtumes de subrogation, telles qu'Anjou & Maine, attendu qu'elles ont assez pourvû à l'intérêt des héritiers des propres, en subrogeant les acquêts aux propres: enfin il ne s'étend point aux biens qui sont situés dans d'autres coûtumes que celles qui l'établissent. *Voyez* le Brun, *traité des success. liv. II. ch. 4. n. 61.* (*A*)

CUMULER, v. act. (*Jurisprud.*) signifie *réunir & joindre ensemble plusieurs objets*. On ne peut pas *cumuler* en sa personne deux causes lucratives; ce n'est pas à dire néanmoins qu'il soit défendu de réunir deux titres pour avoir une même chose: on *cumule* au contraire tous les jours droit sur droit & différens titres pour avoir une même chose; mais on ne peut pas demander deux fois la même chose en vertu de deux titres différens. *Voyez* Causes lucratives. (*A*)

CUNÉIFORME, os du crâne, *voyez* Sphénoïde.

Cunéïformes, (*Anatom.*) os du tarse. C'est le nom qu'on donne aux trois derniers os du tarse, à cause de quelque ressemblance qu'ils ont avec des coins. Dans un fœtus de neuf mois, les trois os *cunéïformes* ne sont tous encore que des cartilages qui s'ossifient dans la suite: ils sont situés entre les trois premiers os du métatarse, le cuboïde & le scaphoïde: leur grosseur & leur grandeur n'est point la même dans tous les trois; car le premier ou le plus intérieur est le plus grand; le troisieme l'est plus que le second, & il a moins de volume que le premier.

Les Anatomistes considerent dans chacun de ces os cinq faces, de même que dans un coin; leur situation est telle, que le second & le troisieme ont leur pointe tournée vers la plante du pié, tandis que le premier a la sienne tournée vers le dessus du pié. Ils sont joints par leur face antérieure aux trois premiers os du métatarse, & par la postérieure avec l'os scaphoïde. On observe que le troisieme est joint aussi par sa face externe au cuboïde.

L'articulation des trois *cunéïformes* avec l'os cuboïde, celle de ces quatre os avec les os du métatarse, & celle des os du métatarse entr'eux, ont un mouvement très-obscur. C'est au moyen de ces articulations que l'on peut courber ou voûter le pié selon sa longueur, & tant soit peu selon sa largeur: ce dernier mouvement est moins obscur vers les têtes des os du métatarse, que vers leur base, & vers les os du tarse qui sont dans le voisinage.

Ajoûtons un mot des ligamens qui attachent les trois *cunéïformes* au scaphoïde & au cuboïde. Ils sont joints ensemble dans leur partie supérieure & inférieure, par des plans ligamenteux particuliers qui vont plus ou moins transversalement d'un os à un autre, étant unis à une bande ligamenteuse commune qui les couvre tous, & qui s'étend même sur le cuboïde. Ils sont encore joints dans leur partie supérieure & inférieure, avec les quatre premiers os du métatarse par plusieurs ligamens; mais ceux de la partie supérieure ne sont que des bandes ligamenteuses très-

courtes, qui de la partie antérieure de ces os vont se rendre à la postérieure des quatre derniers du métatarse.

Il seroit inutile d'entrer dans de plus grands détails; les figures même ne les rendroient pas sensibles. Pour comprendre l'arrangement de tous ces os en place, leurs articulations, les divers ligamens qui les attachent, il faut avoir devant les yeux un squelete frais préparé, & un démonstrateur pour guide. *Cet art. est de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CUNETTE *ou* CUVETTE, s. f. *en terme de Fortification*, est une profondeur de dix-huit à vingt piés de large, pratiquée dans le milieu d'un fossé sec, pour en faire écouler l'eau, ou pour en mieux disputer le passage à l'ennemi. *Voyez* FOSSÉ.

Cet ouvrage doit être construit de maniere à ne pas donner de couvert à l'ennemi lorsqu'il veut passer le fossé; c'est pourquoi il est nécessaire qu'il y ait des caponieres dans le fossé, pour flanquer la *cunette*. *Voyez* CAPONIERE, & *Pl. I. de Fortif. fig. 11* une *cunette* marquée par les lettres *a*, *a*. (*Q*)

CUNEUS, est le nom latin d'une des puissances méchaniques, appellée plus communément *coin*. *Voyez* COIN.

* *CUNINA*, s. f. (*Myth.*) divinité sous la protection de qui on mettoit ou l'on supposoit les petits enfans; si elle présidoit à leurs premiers cris, c'étoit un dieu, & elle s'appelloit *vaticanus deus*; si elle les disposoit à faire les premiers pas, elle devenoit déesse, & elle prenoit le nom de *dea levana*; si elle veilloit pour eux dans le berceau, on la nommoit *cunina* ou *cunaria*. Voyez *l'art.* CUBA.

CUNNINGHAM, (*Géograph. mod.*) province de l'Ecosse méridionale, bornée par celles de Kye, de Cluydesdale, de Lenox, & par la mer: elle est une des plus abondantes de l'Ecosse.

CUNGEHANG, (*Géogr. mod.*) ville forte de la Chine dans la province de Chiensi. *Lat. 26. 51.*

CUNTUR, CONTOUR, *ou* CONDOR, s. m. (*Hist. nat. Ornithol.*) très-grand oiseau; il a quinze piés d'envergure; ses ongles ressemblent plûtôt à ceux des poules qu'aux griffes des oiseaux de proie, cependant son bec est assez fort pour ouvrir le ventre à un bœuf. Il a sur la tête une crête qui n'est pas découpée comme celle du coq; son plumage est noir & blanc, comme celui d'une pie. Les *cunturs* font un très-grand bruit en s'abattant sur terre; aussi les Indiens du Pérou où il y a de ces oiseaux, & même les Espagnols, en ont-ils grand'peur. On en a tué un sur la côte de Chily, qui avoit seize piés d'envergure. La longueur de l'une de ses plumes étoit de deux piés quatre pouces; le tuyau avoit cinq pouces trois quarts de longueur, & un pouce & demi de largeur à l'endroit le plus gros; la plume entiere pesoit trois gros & dix-sept grains & demi; sa couleur étoit d'un brun-obscur.

Les *cunturs* restent sur les montagnes, ils n'en descendent que dans les tems de pluie & de froid; ils vivent alors de quelques gros poissons que la tempête jette assez souvent sur les côtes: on dit qu'ils ont quelquefois dévoré des enfans de dix à douze ans. On prétend, dit M. de la Condamine, que les Indiens présentent à ces oiseaux pour appas une figure d'enfant d'une argille très-visqueuse; ils fondent dessus, & y engagent leurs serres de façon qu'ils ne peuvent plus s'en dépêtrer. M. de la Condamine a vû des *cunturs* dans plusieurs endroits des montagnes de Quito, & on lui a rapporté qu'il s'en trouvoit aussi dans les pays-bas des bords du Marannon. *Voyage de la riviere des Amazones, & hist. des Incas*, &c.

On croit qu'il y a aussi de ces oiseaux dans la région de Sophala, des Caffres & de Monomotapa, jusqu'au royaume d'Angola, & on soupçonne qu'ils ne different pas de ceux que les Arabes ont appellés *rouh*. (*I*)

CUPANIE, s. f. (*Hist. nat. bot.*) *cupania*, genre de plante dont le nom a été dérivé de pere François Cupani de Sicile, religieux du tiers-ordre de saint François. La fleur des plantes de ce genre est en rose composée de plusieurs pétales disposés en rond: il s'éleve du fond du calice un pistil qui devient dans la suite un fruit dur comme du cuir, fait en forme de poire, qui s'ouvre d'un bout à l'autre en trois parties, & qui renferme des semences rondes, dont chacune est attachée à une petite coëffe charnue. Plumier, *nova plant. Amer. gener. Voyez* PLANTE. (*I*)

CUPIDITÉ, s. f. (*Morale.*) *Voyez* CONCUPISCENCE.

CUPIDON, s. m. (*Myth.*) *voyez l'art.* AMOUR.

CUPOLO, (*Métallurg.*) Les Anglois donnent ce nom à un fourneau à reverbere dont on se sert pour faire fondre les mines de plomb. On emploie le charbon de terre dans ces fourneaux; on s'en sert aussi à Kunsberg en Norwege pour traiter des mines de cuivre. Voici comme ce fourneau est construit. Le minerais se met sur un plan couvert d'une voûte ovale, oblongue: le foyer où se mettent les charbons, est à l'un des bouts de cette voute avec qui il communique par une ouverture: le métal fondu va se rendre dans un creux qui est à côté. On peut en voir une description dans la *Métallurgie de* Schlutter, *ch. xiij.* (—)

* *CURA*, s. f. (*Myth.*) l'inquiétude, déesse qui a formé l'homme, & qui depuis ce tems n'a jamais perdu de vûe son ouvrage: *post equitem sedet*.

CURAÇAO *ou* COROSSOL, (*Géog. mod.*) île de l'Amérique à seize lieues de la terre-ferme, sur la côte de Venezuela. *Longit. 31. latit. 12. 40.* Elle appartient aux Hollandois, qui dans la partie méridionale de cette île ont construit une jolie ville & une citadelle, laquelle défend l'entrée d'un port très-commode pour les gros vaisseaux, qui y mouillent fort près de terre à différentes profondeurs.

Quoique ce lieu ne produise que du gingembre & des citrons, il passe cependant pour un des plus commerçans de l'Amérique équinoxiale, servant d'entrepôt aux nations qui trafiquent le long de la côte. *Par M.* LE ROMAIN.

CURATAY, (*Géog. mod.*) riviere de l'Amérique méridionale dans la province de Quixos: elle se jette dans la riviere des Amazones.

CURATELLE, s. f. (*Jurispr.*) c'est la charge & fonction de curateur, c'est-à-dire la commission donnée à quelqu'un d'administrer les biens d'un autre, qui, par rapport à la foiblesse de son âge ou par quelqu'autre empêchement, ne peut le faire par lui-même. La *curatelle* a quelquefois seulement pour objet d'assister quelqu'un en jugement, ou de l'autoriser à passer quelqu'acte important & de stipuler ses intérêts dans quelqu'affaire, soit judiciaire ou extrajudiciaire. *Voyez ci-après* CURATEUR. (*A*)

CURATEUR, s. m. (*Jurisprud.*) est celui qui est établi pour veiller aux intérêts de quelqu'un qui ne peut y veiller par soi-même. *Voyez* ci-devant *la définition de la* CURATELLE.

La fonction de *curateur* a quelque rapport avec celle de tuteur; mais elles different en un point essentiel; c'est que le tuteur est donné principalement pour prendre soin de la personne du mineur; l'administration des biens n'est à son égard qu'un objet subordonné, au lieu que le *curateur* est donné principalement pour prendre soin des biens; de sorte qu'un mineur sans biens n'auroit pas besoin d'un *curateur* comptable. Mais on donne aussi un *curateur* pour d'autres objets.

Le cas le plus ordinaire de la curatelle, c'est lorsque

que les mineurs sont sortis de tutelle. En pays de droit écrit, où la tutelle finit à l'âge de puberté, les mineurs pouvoient autrefois se passer de *curateurs*. La loi des douze tables n'avoit rien ordonné par rapport à ceux qui étoient sortis de tutelle ; ils entroient par la puberté dans l'administration de leurs biens ; & l'on ne pouvoit pas les forcer de prendre un *curateur*, excepté pour les assister en jugement lorsqu'ils avoient un procès, ou pour recevoir un payement, ou pour entendre un compte de tutelle. La loi *lætoria* ordonna que l'on donneroit des *curateurs* aux adultes qui se gouverneroient mal. Mais Marc Antonin poussa la chose plus loin, & ordonna que tous les mineurs sans distinction auroient des *curateurs* jusqu'a l'âge de vingt-cinq ans. C'est pourquoi Ulpien, *dans le* §. 3. *de la loi j. au ff. de minor.* dit que présentement les mineurs ont des *curateurs* jusqu'à vingt-cinq ans, & qu'avant cet âge on ne doit pas leur confier l'administration de leurs biens, *quamvis bene rem suam gerentibus ;* de sorte que le mineur qui sort de tutelle en pays de droit écrit, lorsqu'il a atteint l'âge de puberté, ne peut refuser de recevoir un *curateur*, qu'au cas qu'il soit émancipé en sortant de la tutelle ; encore lui en donne-t-on un en l'émancipant, non pas à la vérité pour l'administration de ses biens, mais pour l'assister en jugement lorsqu'il a des procès, soit en demandant ou en défendant, ou pour l'autoriser à recevoir un remboursement, ou enfin pour entendre & régler un compte de tutelle.

En pays coûtumier la tutelle dure jusqu'à la majorité : mais si les mineurs sont émancipés plûtôt, on leur donne aussi un *curateur* pour les assister en jugement, c'est-à-dire dans les causes qu'ils peuvent avoir ; c'est pourquoi on l'appelle *curateur à l'émancipation*, ou *curateur aux causes*.

On donne quelquefois un *curateur* au pupille non émancipé, pour faire les fonctions du tuteur ; ce qui arrive lorsque le tuteur a des actions à diriger contre son pupille : ou si le tuteur n'est pas idoine, & néanmoins qu'il soit non suspect, on lui adjoint un *curateur*. Il en est de même quand le tuteur n'est excusé que pour un tems, le juge nomme en attendant un *curateur*.

Il est aussi d'usage de nommer un *curateur* à l'enfant posthume à naître.

On en donne aussi en certains cas aux majeurs, comme aux furieux, aux prodigues, aux insensés, aux accusés, sourds ou muets, aux absens.

Enfin on en donne à des biens vacans, à une succession vacante, & dans plusieurs autres cas que nous expliquerons ci-après.

Les séquestres, commissaires, gardiens, sont aussi des especes de *curateurs ;* mais on ne donne le nom de *curateur* qu'à ceux qui sont établis pour représenter la personne, ou du moins pour l'assister en jugement.

Les *curateurs* comptables different en peu de chose des tuteurs ; c'est pourquoi dans les pays coûtumiers l'on ne donne guere de *curateurs* comptables aux mineurs qui se font émanciper ; on leur donne seulement un *curateur* aux causes, pour les assister en jugement. Si on ne juge pas à propos de les faire émanciper, la tutelle continue de droit jusqu'à la majorité. Mais en pays de droit écrit, où la tutelle finit à l'âge de puberté, quand les mineurs ne sont pas encore en état d'administrer eux-mêmes leurs biens, comme il est rare qu'ils le soient, les parens ont ordinairement soin de leur faire nommer un *curateur* comptable ; ce que le juge peut ordonner malgré le mineur, quand cela paroît nécessaire.

Quelques coûtumes ordonnent que les mineurs en sortant de tutelle seront pourvus de *curateurs :* d'autres ne font aucune distinction entre la tutelle & la curatelle ; quelques-unes même disent que tutelle & curatelle n'est qu'un.

Nous avons déjà annoncé que la tutelle & la curatelle se rapportent en plusieurs points ; savoir que l'une & l'autre sont données en la même forme & par les mêmes juges ; que les tuteurs & *curateurs* comptables sont tenus, suivant le droit romain, de donner caution ; ce qui ne se pratique point en pays coûtumier. Les mêmes causes qui exemptent de la tutelle, exemptent aussi de la curatelle. Les *curateurs* comme les tuteurs pouvant être exclus & même destitués lorsqu'ils sont suspects, on peut aussi contraindre les uns & les autres à gérer ; & ce qui est jugé contre le *curateur*, s'exécute contre le mineur, de même que ce qui a été jugé contre le tuteur. Il faut néanmoins observer que si le mineur est émancipé, le jugement doit être rendu avec lui assisté de son *curateur*, & qu'il ne seroit pas régulier de procéder contre le *curateur* seul.

Pour ce qui est des différences qui sont entre la tutelle & la curatelle, elles consistent en ce que le tuteur est donné principalement à la personne ; au lieu que le *curateur* est donné principalement aux biens. On comptoit aussi autrefois comme une des différences entre la tutelle & la curatelle, que le tuteur se donne au pupille *etiam invito*, au lieu que suivant l'ancien droit qui s'observoit en pays de droit écrit, le *curateur* ne se donnoit au mineur pubere qu'autant qu'il le demandoit. Mais on a vû que suivant le dernier état du droit romain, on peut obliger les mineurs puberes de recevoir des *curateurs*. On ne donne pas de tuteur pour une affaire en particulier, mais on donne quelquefois en ce cas un *curateur :* on ne donne pas non plus de tuteur à celui qui en a déjà un ; mais en cas de besoin on lui donne un *curateur*. On peut aussi, quoique le mineur ait déjà un *curateur*, lui en donner un autre pour quelqu'objet particulier. Le tuteur que l'on donne au posthume ne commence à gérer qu'après la naissance de l'enfant ; c'est pourquoi en attendant on lui nomme un *curateur* pour avoir soin des biens. Le pupille ne peut pas rendre plainte contre son tuteur, au lieu que le mineur peut se plaindre de son *curateur* s'il le trouve suspect. Enfin la nomination d'un tuteur faite par testament est valable par elle-même, au lieu que celle d'un *curateur* doit être confirmée par le juge.

Lorsqu'un mineur est émancipé, soit par mariage ou par lettres du prince, le *curateur* qu'on lui donne n'est point comptable : mais si le mineur émancipé se conduit mal, on peut lui ôter l'administration de ses biens & la donner au *curateur*, lequel en ce cas devient comptable.

S'il n'y a pas eu d'inventaire du mobilier du mineur avant la gestion du *curateur* comptable, il doit faire inventaire & faire vendre les meubles du mineur, de même que le tuteur, & sous les mêmes peines.

La fonction du *curateur* comptable est de recevoir ce qui est dû au mineur, en donner quittance, poursuivre les débiteurs, défendre aux actions intentées contre le mineur, faire les baux de ses biens, veiller à l'entretien & aux réparations, fournir ce qui est nécessaire à l'entretien du mineur selon ses facultés, en un mot faire la même chose que le tuteur seroit obligé de faire par rapport aux biens.

Le mineur même émancipé ne peut valablement recevoir un remboursement d'un principal, sans être assisté & autorisé de son *curateur*.

Le *curateur* ne peut aliéner les immeubles de celui qui est sous sa curatelle, sans un avis de parens omologué en justice.

La curatelle est une charge civile & publique, de même que la tutelle ; & l'on peut être contraint de l'accepter, soit qu'il y ait administration de biens,

ou que ce ne soit que pour assister la personne en jugement ou dans quelqu'autre acte.

Il y a certaines incapacités personnelles qui excluent de la curatelle.

Par exemple, les femmes en général sont incapables de cette charge, excepté la mere & l'ayeule.

La femme ne peut être curatrice de son mari furieux ou prodigue. *Voyez* CURATRICE.

Le mari ne peut être *curateur* de sa femme en pays de droit écrit, parce qu'elle ne peut en avoir besoin que pour ses paraphernaux, dont le mari ne doit point avoir l'administration.

En pays coûtumier le mari ne peut pas non plus être *curateur* de sa femme lorsqu'elle est séparée de biens d'avec lui, soit par contrat de mariage ou depuis, quand même elle tomberoit en démence.

Les mêmes causes qui exemptent de tutelle exemptent aussi de la curatelle. *Voyez* TUTELLE. A quoi il faut ajoûter que celui qui a été tuteur, peut s'excuser d'être ensuite *curateur*.

Lorsque les *curateurs* mal-versent dans leurs fonctions, ils peuvent être destitués, de même que le tuteur. *Voyez* TUTEUR.

La curatelle des mineurs finit à leur majorité. La mort naturelle ou civile du *curateur* ou de celui qui est en curatelle, soit mineur ou majeur, fait aussi finir la curatelle.

Il y a certaines curatelles qui n'étant données que pour une cause ou affaire particuliere, finissent lorsque leur objet est rempli.

Les *curateurs* comptables des mineurs doivent rendre compte de leur gestion, lorsque le mineur est devenu majeur.

Ceux qui sont *curateurs* des furieux & autres majeurs interdits, ne doivent pas attendre la fin de la curatelle pour rendre compte; on peut les obliger à rendre compte de tems en tems.

Quand ces comptes ne peuvent être réglés à l'amiable, ils doivent être rendus devant le juge qui a déféré la curatelle.

Voyez au digeste les titres *de autoritate & consensu tutorum vel curatorum, curatoribus furioso & aliis extra minores dandis; de curatore bonis dando; de ventre in possessionem mittendo & curatore ejus; de rebus eorum qui sub tutelâ vel curâ sunt, sine decreto non alienandis vel supponendis.* Aux institutes les titres *de curatoribus; de satis datione tutorum vel curatorum; de excusatione tutorum vel curatorum; de suspectis tutoribus vel curatoribus.* Et au code les titres *qui dare tutores vel curatores possunt; de curatoribus furioso, quando tutores vel curatores esse desinunt; de excusatione tutorum vel curatorum; de suspectis tutoribus & curatoribus; de his qui ætatis veniam impetraverunt.* Voyez aussi *les traités de* Gillet *& de* Meslé *sur les tutelles & curatelles.*

Curateur à l'absent; on lui en nomme un pour défendre ses droits.

Curateur à l'accusé. On en donne en différens cas; savoir lorsque l'accusé n'entend pas la langue françoise, auquel cas on lui nomme aussi un interprete; lorsque l'accusé est muet, ou tellement sourd qu'il ne peut oüir; ou sourd & muet tout ensemble. Mais on ne donne pas de *curateur* à celui qui ne veut pas répondre le pouvant faire. On en donne encore au cadavre accusé qui est encore extant, & à la mémoire d'un défunt qui est accusé. Enfin on en donne aussi aux communautés des villes, bourgs, villages, corps & compagnies qui sont accusés. Il faut que ces *curateurs* sachent lire & écrire, & qu'ils prêtent serment; & l'instruction se fait contre eux audit nom. Ils subissent interrogatoire debout derriere le barreau. La condamnation ne se prononce pas contre eux, mais contre l'accusé. *Voyez l'ordonnance criminelle, tit. xjv. art. 23. tit. xviij. & xxij.*

Curateur au bénéfice d'inventaire, est celui que l'héritier bénéficiaire fait créer pour liquider contre lui ses créances, & les passer ensuite dans son compte de bénéfice d'inventaire.

Curateur aux biens abandonnés, est celui que l'on établit pour l'administration des biens abandonnés par un débiteur qui a fait cession ou faillite; on saisit réellement les héritages sur ce *curateur.* Voyez ci-après *Curateur aux biens déguerpis & délaissés.*

Curateur aux biens du condamné ou *aux biens confisqués*; c'est la partie civile qui le fait nommer, à l'effet de se faire payer par lui de ses intérêts civils & autres condamnations pécuniaires.

Curateur aux biens déguerpis, est créé lorsque le détenteur d'un héritage chargé de rente fonciere déguerpit cet héritage; le bailleur fait liquider contre lui les arrérages de rentes qui sont dûs, & ses dommages & intérêts.

Curateur aux biens délaissés ou abandonnés, est la même chose. Quelques-uns le confondent, mais mal-à-propos, avec le *curateur* aux biens déguerpis ou au déguerpissement; le délaissement par hypotheque étant différent du déguerpissement dans sa cause & dans ses effets, notamment en ce que dans le cas du délaissement le créancier fait saisir réellement sur le *curateur*; au lieu que dans le cas du déguerpissement proprement dit, le bailleur de fonds peut rentrer dans son héritage sans saisie réelle.

Curateur aux biens saisis, c'est la même chose que *le commissaire à la saisie:* dans les endroits où il n'y a point de commissaire aux saisies réelles en titre, l'huissier doit en établir un.

Curateur aux biens vacans: on entend ordinairement par-là celui qui est établi *curateur* à une succession vacante, à laquelle tous les héritiers ont renoncé, & que personne ne reclame en qualité d'héritier. C'est contre ce *curateur* que tous prétendans droit aux biens vacans doivent diriger leurs poursuites, & c'est sur lui que les créanciers font vendre ces biens, & que le seigneur haut justicier peut se les faire adjuger par droit de deshérence.

Curateur au cadavre, c'est-à-dire *au corps mort d'un accusé auquel on fait le procès*, voyez ci-devant *Curateur à l'accusé.* Le juge nomme d'office un *curateur* au cadavre du défunt s'il est encore extant, sinon à sa mémoire. On préfere pour cet emploi le parent du défunt, s'il s'en offre quelqu'un. La condamnation se prononce contre le cadavre & non contre le *curateur*, lequel peut interjetter appel de la sentence; il peut même y être obligé par quelqu'un des parens, lequel en ce cas est tenu d'en avancer les frais. Les cours souveraines peuvent élire un *curateur* autre que celui qui a été élu par les premiers juges. *Voyez le tit. xxij. de l'ordonn. crimin.* On ne donne de *curateur* au cadavre, que lorsqu'il s'agit de crimes qui ne s'éteignent pas par la mort du coupable, comme quand il s'agit de faire le procès à un homme qui s'est tué lui-même, ou qui a été tué en duel, ou qui est décédé coupable d'un crime de lese-majesté. *Voyez* Argou, *en son instit. tit. des curateurs.*

Curateur du calendrier, *curator kalendarii*, étoit chez les Romains le thrésorier ou receveur des deniers de la ville. Il en est parlé au code théodosien, *12. tit. xj.* & au digeste, *liv. L. tit. viij. l. 9. §. 7.*

Curateur aux causes, est celui qui est nommé au mineur émancipé, à l'effet seulement de l'assister en jugement. *Voyez* ce qui est dit ci-devant de ces *curateurs* aux mots CURATELLE & CURATEUR, & au code *de his qui ætatis veniam impetraverunt.*

Curateur comptable, est celui qui a le maniement de quelques deniers dont il doit rendre compte; tel que le *curateur* à une succession vacante, ou le *curateur* d'un interdit, *&c.* à la différence de plusieurs autres sortes de *curateurs*, qui n'ayant rien en manie-

ment ne sont point comptables, tels que les *curateurs aux causes*.

Curateur datif, dativus, est celui qui est nommé par le juge. On le distinguoit chez les Romains des *curateurs* légitimes & testamentaires. Mais en France, toutes les tutelles & curatelles sont datives.

Curateur au délaissement par hypotheque; voyez ci-devant *Curateur aux biens abandonnés & aux biens délaissés*.

Curateur au déguerpissement; voyez *Curateur aux biens déguerpis*.

Curateur à la démence, est celui que l'on donne à quelqu'un qui a l'esprit foible ou aliéné.

Curateur à l'effet d'entendre le compte, est celui que l'on nomme seulement pour entendre & regler un compte, soit de bénéfice d'inventaire ou autre.

Curateur à l'émancipation, c'est celui que l'on nomme aux mineurs en les émancipant, à l'effet de les assister en jugement lorsqu'il y échet. C'est la même chose que le *curateur aux causes*. Voyez *ci-dev.* CURATELLE & CURATEUR.

Curateur de l'empereur; voyez ci-après *Curateur de la maison de l'empereur*.

Curateur au furieux, est celui que l'on donne à un majeur furieux, à l'effet de veiller sur sa personne & biens. Cette matiere est traitée au dig. liv. XXVII. tit. x. *de curator. furioso vel aliis personis extra minores dandis*. Cette curatelle est une espece de tutelle. *Voyez ci-devant au mot* CURATELLE & CURATEUR, & ce qui est dit ci-après au mot *Curateur légitime*.

Curateur ad hoc, c'est celui qui n'est établi que pour une fonction passagere, comme pour entendre un compte, faire une liquidation, autoriser le mineur pour recevoir un remboursement.

Curateur à l'interdiction, est celui que l'on nomme à un interdit, soit pour cause de démence, de fureur, ou de prodigalité.

Curateur à l'inventaire, est celui qui est créé pour assister à un inventaire, & y servir de légitime contradicteur vis-à-vis de quelque partie intéressée à l'inventaire. On l'appelle ainsi en Bretagne. A Paris on l'appelle *subrogé tuteur*. Voyez *le traité des minorités, ch. vij. n°. 26*.

Curateur légitime, c'étoit chez les Romains celui qui, suivant la loi, étoit le *curateur* né du mineur ou du majeur furieux ou prodigue, comme son plus proche héritier. Le pere étoit *curateur légitime* de son fils émancipé, devenu furieux ou en démence; le frere l'étoit pareillement de son frere ou de sa sœur, dans le même cas; au défaut du pere & du frere, c'étoit le plus proche *agnat*. Le *curateur légitime* ne venoit cependant qu'après le testamentaire; & s'il n'avoit pas lui-même la capacité nécessaire, il étoit exclus. *Voyez code V. tit. lxx. l. 7*.

Curateur au majeur, est celui qui se donne en cas de démence, fureur, ou prodigalité.

Curateur de la maison de l'empereur, chez les Romains, étoit celui qui avoit soin du revenu de l'empereur & de la dépense. *Voyez* ce qui est dit dans la *loi 3*. au code *de quadrienni præscriptione*, où Justinien l'appelle *curator noster*: c'étoit proprement l'intendant de la maison.

Curateur à la mémoire d'un défunt, est créé pour soûtenir les droits du défunt lorsque le cadavre n'est plus existant, & qu'on veut lui faire son procès, ou au contraire lorsque la famille veut faire réhabiliter la mémoire du défunt qui a été condamné. La nomination & fonction de ce *curateur* se reglent comme celles du *curateur au cadavre*. Voyez *le titre xxij. de l'ordonnance criminelle*.

Curateur d'un mineur, est celui qu'on donne à un mineur émancipé. *Voy. ci-devant* CURATELLE & CURATEUR.

Curateur des ouvrages publics, chez les Romains, étoit celui qui en avoit l'intendance & l'inspection; il étoit garant des défauts de ces ouvrages pendant quinze ans. *Cod. lib. VIII. tit. xij. l. 8*.

Curateur au posthume, est celui que l'on donne à un enfant qui n'est pas encore né après le décès de son pere, pour défendre ses intérêts au cas qu'il vienne au monde. *Voyez la* loi 8. *de tutor. & cur.* la *loi 8. ff. de curat. furios.* & *l. 24. ff. de reb. aut. jud. possid*.

Curateur du prince; voyez ci-devant *Curateur de la maison de l'empereur*.

Curateur au prisonnier de guerre; on lui en donnoit un chez les Romains pour la conservation de ses biens. *Voyez au code, liv. VIII. tit. lj. l. 3*.

Curateur d'un prodigue, est celui que l'on donne à un majeur interdit pour cause de prodigalité. *Voyez au code, liv. V. tit. lxx. l. 1*.

Curateur d'une province, chez les Romains, étoit proprement l'intendant de cette province. *Voyez au code, liv. V. tit. xl. l. 2*.

Curateur d'un pupille, est celui qu'on lui donne pour suppléer à son tuteur, qui se trouve hors d'état de veiller à ses intérêts à cause de quelque longue maladie ou infirmité. *ff. liv. XXVI. tit. j. l. 13. in princip.*

Curateurs des quartiers, curatores regionum, chez les Romains étoient des officiers publics, dont la fonction revenoit à-peu-près à celle des commissaires au châtelet de Paris, entre lesquels la police de la ville est distribuée par quartiers.

Curatores regionum; voyez ci-devant *Curateurs des quartiers*.

Curateur de la république, curator reipublicæ seu procurator, étoit chez les Romains celui qui avoit soin des travaux & lieux publics; il devoit veiller à ce que les maisons ruinées fussent rétablies, de crainte que l'aspect de la ville ne fût deshonoré. *Voy. au ff. liv. XXXIX. tit. ij. l. 46*.

Curateur à la succession vacante, est celui que l'on crée pour veiller à une succession, à laquelle tous les héritiers ont renoncé, ou du moins pour laquelle il ne se présente aucun héritier. Dès que les héritiers présomptifs ont renoncé, les créanciers sont en droit de faire nommer un *curateur*, sans être obligés de rechercher s'il y a d'autres héritiers qui pourroient accepter la succession. Au bailliage de Nevers, il y a un usage singulier; on assigne sept procureurs, lesquels après en avoir conféré entre eux nomment le *curateur*. Celui qui est une fois nommé ne peut être destitué sans cause, & l'héritier qui se représente est tenu de procéder suivant ce qui a été fait & jugé avec le *curateur*, pourvû qu'il n'ait pas excédé son pouvoir: par exemple, le *curateur* ne peut pas former une inscription de faux sans y être autorisé par les créanciers. *Voyez les arrêts* d'Augeard, *t. I. c. xcviij.* & *tom. III. arr. 72*.

Curateur testamentaire, c'est celui qui est nommé par le testament du pere à ses enfans mineurs; mais il ne peut pas exercer qu'il ne soit confirmé par le juge. *Voyez* §. 1. *instit. de curat. Voyez* ci-devant *Curateur datif* & *Curateur légitime*.

Curateur en titre, en Lorraine est un officier public, établi pour veiller en justice aux intérêts des absens, des étrangers, & autres, qui ne peuvent se défendre par eux-mêmes.

Curateur aux travaux publics; voyez ci-devant *Curateur de la république*.

Curateur au ventre, se donne pour deux causes différentes; savoir, pour observer si effectivement la femme qui se dit enceinte, accouche dans le tems où elle doit naturellement accoucher, ce qui se fait lorsque la famille soupçonne que la grossesse est feinte & simulée; ou bien pour veiller aux intérêts de l'enfant à naître. *Voyez ff. 37. tit. jx. l. 1. §. 23*. (*A*)

CURATIF, adj. (*Med.*) c'est une épithete par la-

quelle on désigne une indication qui se présente à remplir dans le traitement d'une maladie, ou le traitement même de la maladie, ou les remedes qui y sont employés, lorsque ces différentes choses ont pour objet de détruire la cause de la maladie, & d'en faire cesser les effets.

C'est l'indication curative qui détermine le medecin à faire usage de la méthode de traiter, & des remedes qu'il croit propres à produire des changemens dans le corps des malades, qui tendent à terminer avantageusement les desordres de l'œconomie animale: ce traitement & ces remedes sont appellés conséquemment *curatifs*, pour les distinguer de ceux qui ne sont par exemple que préservatifs ou palliatifs. *Voyez* CURE, REMEDE PRÉSERVATIF, PALLIATIF, *&c.* (*d*)

CURATRICE, s. f. (*Jurisprud.*) est celle qui est chargée de la curatelle d'une autre personne. Les femmes en général ne peuvent être *curatrices*, parce que la curatelle, de même que la tutelle, est un office civil. La mere & l'ayeule peuvent néanmoins être *curatrices* de leurs enfans & petits-enfans, de même qu'elles en peuvent être tutrices. La femme ne peut être *curatrice* de son mari, soit prodigue ou furieux, ni pour aucune autre cause. La coûtume de Bretagne, *art. 523*, permet cependant de donner la femme pour *curatrice* au mari prodigue; ce qui est une exception au droit commun, & contre l'ordre naturel, suivant lequel la femme est en la puissance du mari. *Voyez ci-dev.* CURATELLE *&* CURATEUR. (*A*)

CURCUMA, s. m. (*Med.*) est une racine médicinale, dont se servent aussi les Teinturiers pour teindre en jaune.

Le *curcuma* est jaune en-dedans & en-dehors, fort dur, comme s'il étoit pétrifié, & assez semblable au gingembre par sa figure & son volume.

Les feuilles qu'il produit ressemblent à celles de l'ellébore blanc. Ses feuilles viennent en forme d'épi, & son fruit est raboteux comme celui d'une jeune chataigne.

Le *curcuma* est apporté principalement des Indes orientales. L'île de Madagascar en fournit aussi. Il faut le choisir gros, nouveau, résineux, pesant, & difficile à rompre.

Quelques-uns ont cru faussement qu'il y avoit un *curcuma* naturellement rouge: cette erreur est venue de ce que le *curcuma* devient brun à mesure qu'il est vieux, & qu'étant pulvérisé il est rougeâtre.

Les Gantiers, *&c.* s'en servent beaucoup pour teindre leurs gants, comme aussi les Fondeurs pour donner au cuivre une couleur d'or. Les Indiens l'employent pour teindre en jaune leur ris & leurs autres nourritures: de-là vient que quelques-uns le nomment *safran indien*.

Nos Teinturiers trouvent qu'il ne donne pas un jaune aussi durable que la gaude; mais il est admirable pour rehausser la couleur rouge des étoffes teintes avec la cochenille ou le vermillon, comme les écarlates, *&c. Chambers.*

CURCUMA, (*Mat. med.*) La racine de *curcuma* ou *terra merita* des boutiques, qu'on appelle aussi en françois *saffran des Indes*, a été célébrée comme un bon apéritif & un bon emménagogue, comme favorisant l'accouchement, *&c.* mais il est surtout recommandé comme un spécifique contre la jaunisse, & cela principalement à cause de sa couleur jaune. *Voyez* SIGNATURE. (*b*)

CURDES, (LES) *Géog. mod.* peuples d'Asie dont partie est en Turquie, l'autre en Perse. Les *Curdes* occupent un pays voisin de l'ancienne Assyrie & de la Chaldée; ils sont indépendans, ne sont jamais stables dans un endroit, mais ne font qu'y camper.

CURDISTAN, (LE) *Géogr. mod.* c'est ainsi que l'on nomme le pays habité par les Curdes en Asie au nord-est du Diarbek & de l'Irac. Betlis en est la capitale.

CURE, (*Jurisprud.*) ainsi appellée du latin *cura*, qui signifie en général *soin*, *charge*: en matiere ecclésiastique signifie ordinairement une *église & bénéfice ecclésiastique*, auxquels est attaché le soin des ames de certaines personnes; & lorsque cette église a la charge des ames d'un territoire limité, elle forme une paroisse: & en ce cas les termes de *cure* & de *paroisse* sont souvent employés indifféremment, quoiqu'ils ne soient pas absolument synonymes.

Il y a plusieurs sortes de *cures*, comme on l'expliquera dans les subdivisions suivantes.

Celui qui possede un bénéfice *cure* est ordinairement appellé *curé*; mais si cette *cure* est attachée à un bénéfice régulier, celui qui en est titulaire est appellé *prieur-curé* ou *prieur* simplement. *Voyez ci-après* CURÉ.

Les fonctions curiales seront aussi expliquées au même endroit.

Les revenus des *cures* consistent en dixmes, oblations & offrandes, gros, portion congrue: chacun de ces objets sera aussi expliqué en son lieu.

Cure-bénéfice, est tout bénéfice qui a charge d'ames. Ces sortes de bénéfices ne forment pas tous des paroisses; car on peut avoir charge d'ames de certaines personnes, sans avoir un territoire circonscrit & limité, lequel est nécessaire pour constituer une paroisse. Les chapitres, par exemple, ont charge d'ames, & font les fonctions curiales pour leurs chanoines & chapelains; ils leur administrent les sacremens & la sépulture, quoiqu'ils demeurent hors du cloître.

Cures exemptes, c'est-à-dire celles qui dépendent d'ordres exempts de la jurisdiction de l'ordinaire: les églises paroissiales de ces *cures*, quoique desservies par des réguliers, ne laissent pas d'être sujettes à la visite des évêques; & si les curés réguliers commettent quelque faute dans leurs fonctions curiales, ou administration des sacremens, ils sont soûmis à cet égard à la jurisdiction de l'évêque diocésain, & non au supérieur de leur monastere.

Cures personnelles, sont des églises qui font les fonctions curiales pour certaines personnes, sans avoir de territoire limité.

Cure à portion congrue, est celle où le curé n'a point les grosses dixmes, au lieu desquelles les gros décimateurs lui payent annuellement une somme de 300 l. à titre de portion congrue. *V.* PORTION CONGRUE.

Cures-prieurés, sont des prieurés réguliers, mais non conventuels, auxquels sont attachées les fonctions curiales d'un certain territoire ou paroisse. Il y en a beaucoup dans l'ordre de S. Benoît, & dans ceux de saint Augustin, de Prémontré, & autres; les premiers, c'est-à-dire ceux de l'ordre de S. Benoît, sont remplis par des religieux qui sont seulement curés primitifs, & les fonctions curiales sont faites par un vicaire perpétuel: dans les ordres de S. Augustin & de Prémontré, les *prieurés-cures* sont remplis par des religieux qui sont titulaires des *cures*, & font eux-mêmes les fonctions curiales.

Cure primitive, est le droit qui appartenoit anciennement à une église de faire les fonctions curiales dans une paroisse dont le soin a depuis été confié à des vicaires perpétuels.

Cures régulieres, sont les prieurés-cures dépendant d'un ordre régulier, comme il y en a beaucoup dans l'ordre de S. Augustin & de Prémontré qui sont remplies par des chanoines réguliers de ces ordres. *Voy. ci-apr.* au mot CURÉ l'article *Réguliers* & *Religieux*.

Cures séculieres, sont celles qui peuvent être possédées par des prêtres séculiers, à la différence des prieurés-cures qui sont des cures régulieres, qui

ſont affectés aux réguliers du même ordre. *Voyez* ci-devant *Cures-prieurés* & *Cures régulieres.*

Cures des villes murées : il faut être gradué pour les poſſéder ; elles ne peuvent être permutées par des gradués avec d'autres eccléſiaſtiques qui ne le ſeroient pas. *Voyez le code des curés.* (*A*)

CURE, dans quelques anciennes ordonnances, eſt dit pour *curatelle* des enfans mineurs. *Voyez le IV. tome, pag. 50. 173. & 183.* (*A*)

CURE, ſ. f. (*Medecine.*) Ce terme a différentes ſignifications, ſelon les différens cas dans leſquels il eſt employé.

1°. On s'en ſert pour exprimer le ſuccès d'un medecin (ou de tout autre *guériſſeur*) dans le traitement d'une grande maladie, qui eſt ſuivi ou de la guériſon que l'on n'avoit pas lieu d'eſpérer, ſelon toutes les apparences, ou qui ſembloit extrèmement difficile à opérer ; ainſi on dit à cette occaſion qu'il a fait une belle *cure*, lorſque par l'évenement il eſt cenſé avoir réuſſi, ou qu'il a réuſſi en effet à empêcher que la maladie n'ait été ſuivie de la mort, ou qu'elle ne reſtât incurable, comme il y avoit lieu de le craindre dans la ſuppoſition. Le mot *cure* n'eſt employé dans ce ſens que dans le cas où la maladie eſt terminée, ou comme terminée par le rétabliſſement de la ſanté ; ainſi il eſt alors preſque ſynonyme à guériſon. *Voyez* GUÉRISON.

Il eſt bien des medecins, ou autres gens ſoi-diſans tels, qui ſe vantent ou ſe font honneur d'avoir opéré des *cures* merveilleuſes par des méthodes de traiter qui ne ſont le plus ſouvent (aux yeux des connoiſſeurs) qu'un tiſſu de fautes, & autant de preuves de leur ignorance dans le véritable art de guérir ; leur mérite bien apprécié, ne conſiſte donc, dans ce cas, qu'en ce qu'ils ont été aſſez heureux pour avoir eu à traiter des ſujets dans leſquels la *nature* a été aſſez robuſte, non-ſeulement pour détruire ſeule la cauſe de ces maladies, mais encore pour ſurmonter tous les obſtacles qu'on a mis à ſes opérations dans le cours du traitement, par les effets multipliés des remedes employés mal-à-propos, & conſéquemment ſans qu'on l'ait conſultée, & ſans qu'on ait cherché à connoître ce qu'elle indique, parce qu'on ne l'a jamais connue elle-même comme *morborum medicatrix.* C'eſt cependant d'un ſemblable bonheur que naît le plus ſouvent la plus grande réputation & la moins méritée, parce que très-peu de perſonnes ſont en état de diſcerner le vrai medecin, parce que le grand nombre ne juge que d'après l'évenement, qui eſt très-ſouvent un fort mauvais garant, & qui n'eſt jamais sûr pour les conſéquences qu'on peut en tirer. « *Le ſage préjugé fut toûjours pour la regle,* » dit M. de Fontenelle. S'il n'y a pas de moyen abſolument sûr pour éviter de ſe tromper dans le choix d'un medecin, il eſt au moins certain qu'il eſt de la prudence de ne donner ſa confiance qu'à celui dont l'expérience a toûjours été éclairée par de bonnes études ; & qu'il eſt au contraire très-dangereux de la donner à celui qui travaille à conſerver l'eſpece humaine, comme Deucalion & Pyrrha travailloient à la réparer ».

2°. Il eſt auſſi d'uſage d'employer le mot *cure* comme ſynonyme de *curation*, *traitement* de maladie, θεραπεία, ἴασις, *ſanatio*, *curatio*, & par conſéquent pendant le cours de la maladie que l'on traite, en employant les moyens propres à en procurer la guériſon : ainſi un medecin dit qu'il a eu un tel ſymptome à combattre, qu'il a fait uſage de tel remede pendant toute la *cure* d'une telle maladie.

Les auteurs d'inſtitutions de Medecine diſtinguent dans ce dernier ſens quatre ſortes de *cures :* 1°. la *conſervative* ou *vitale*, ſous laquelle eſt auſſi compriſe l'*analeptique :* 2°. la *préſervative* ou *prophylactique :* 3°. la *palliative* ou *mitigative*, qui renferme l'*urgente :* 4°. la *radicale*, qui eſt proprement le traitement *thérapeutique* ou *curatif.*

Ces différentes ſortes de *cures* ſont reglées, pour le choix, par autant de ſortes d'*indications* correſpondantes, qui déterminent les différens objets que doit ſe propoſer le medecin dans le traitement de chaque maladie, d'après la connoiſſance bien acquiſe de la nature du vice qui trouble l'œconomie animale, dans le cas qui ſe préſente.

La partie de la Medecine qui enſeigne la maniere de procurer la *cure* (guériſon) des maladies, & de procéder dans leur *cure* (traitement), eſt la Thérapeutique. *Voyez* THÉRAPEUTIQUE, MÉTHODE DE TRAITER LES MALADIES, *ou* TRAITEMENT ; INDICATION, REMEDE, *& l'article* MEDECINE. (*d*)

CURE, (*Fauconnerie.*) c'eſt une ſorte de pillule compoſée de coton, d'étoupes & de plumes, que les Fauconniers font prendre aux oiſeaux de proie pour deſſécher leur flegme. *Armer les cures de l'oiſeau*, c'eſt mettre auprès quelques petits morceaux de chair, pour lui faire mieux avaler la *cure. Tenir ſa cure*, ſe dit de l'oiſeau quand la pillule fait ſon devoir. On dit, *les oiſeaux ſe portent bien*, quand ils ont rendu leur *cure.*

CURÉ, (*Juriſp.*) en général eſt un eccléſiaſtique qui poſſede un bénéfice-cure auquel eſt attaché le ſoin des ames d'une paroiſſe, c'eſt-à-dire du territoire de cette cure, pour le ſpirituel.

Le titre de *prêtre* étoit autrefois ſynonyme de *curé*, parce qu'on n'ordonnoit point de prêtre qu'on ne lui donnât en même tems la direction d'une égliſe. On appelloit auſſi les curés, *perſonæ eccleſiarum.*

Le nom de *curé* vient de *habet curam animarum*, d'où les auteurs latins du bas ſiecle ont dit *curatus* pour *curator.*

Dans quelques pays, comme en Bretagne, on les appelle *recteurs.*

Il y a des paroiſſes dont les *curés* ont laiſſé anciennement la conduite des ames à des vicaires, & ne ſe ſont réſervé que le titre de *curé* avec les dixmes ou une portion d'icelles, & quelques marques de prééminence : on les appelle *curés primitifs ;* & ceux qui ſont chargés de la conduite des ames, ſont auſſi qualifiés de *curés* ou *vicaires perpétuels*, pour les diſtinguer des vicaires amovibles ; avec cette reſtriction néanmoins, que ces vicaires perpétuels ne peuvent prendre le titre de *curés* dans tous les actes & cérémonies où ſe trouve le *curé* primitif.

Les *curés* repréſentent à certains égards les lévites de l'ancien Teſtament qui étoient chargés des fonctions du ſacerdoce ; ils ont comme eux de droit commun la dixme de tous les fruits de la terre pour leur ſubſiſtance ; mais ils repréſentent encore plus particulierement les diſciples auxquels ils ont ſuccédé, de même que les évêques aux apôtres. Ils tiennent le ſecond rang dans la hiérarchie eccléſiaſtique, c'eſt-à-dire qu'ils ont rang immédiatement après les évêques. Leur puiſſance de juriſdiction eſt également de droit divin dans ſa premiere inſtitution ; mais toûjours avec ſubordination à l'autorité des évêques, comme il eſt aiſé de le voir dans les monumens de l'Egliſe dès les premiers ſiecles.

Dans quelques lieux exceptés de l'ordinaire, il y a des prêtres commis à la deſſerte des ſacremens, qui prennent auſſi le titre de *curés.* Voyez *ci-après Exemption de l'ordinaire.*

Les devoirs & fonctions des *curés*, & leurs droits, vont être expliqués dans les ſubdiviſions ſuivantes.

Abſence du Curé, voyez *Réſidence.*

Age, voyez *ci-deſſous Capacités.*

Bannalité, voyez *Exemption.*

Baptême, voyez *Sacremens.*

Bis cantat. Quand il ſe trouve deux égliſes voiſines, ſi pauvres qu'elles n'ont pas de quoi entretenir

chacune un *curé*, l'évêque diocésain donne à un *curé* la permission de dire deux messes par jour, une dans chaque paroisse, ce que l'on appelle un *bis cantat* ou *bis cantando*. L'ordonnance de Blois, *article* 22. permet d'unir d'autres bénéfices non cures, & de procéder à la distribution des dixmes; auquel cas, si le *curé* se trouve avoir suffisamment de quoi subsister, on ne lui donne point de *bis cantat*.

Capacités. Ceux qui sont nommés pour être pourvûs de cures, doivent être de bonne vie & mœurs, & gens lettrés: on doit les examiner, & préférer le plus capable; & en cas d'égalité, celui qui est natif du lieu. Ceux qui sont de doctrine suffisante, accompagnée de bonnes mœurs & de piété, doivent être préférés à ceux qui auroient une doctrine plus éminente, mais auxquels manqueroient les mœurs & la piété: il faut qu'ils soient âgés de vingt-trois ans & un jour, on n'accorde point de dispense à cet égard. Si le pourvû n'est pas encore prêtre, il faut qu'il se fasse promouvoir à la prêtrise dans l'an, sinon au bout de l'an la cure seroit impétrable. Les étrangers ne peuvent posséder aucune cure dans le royaume, à moins qu'ils n'ayent obtenu des lettres de naturalité, ou qu'ils ne soient originaires de France.

Clefs. Les *curés* & les marguilliers ont conjointement la garde des clefs de l'église & du chœur, pour y entrer lorsqu'il est nécessaire, soit pour l'administration des sacremens, ou pour autre cause. Le *curé* a seul la garde des clés du lieu où est l'eucharistie.

Cloches. Elles ne peuvent être sonnées après le décès des paroissiens & autres qui sont inhumés dans la paroisse, que le *curé* n'en ait été averti & n'y ait consenti. L'émolument de la sonnerie appartient à la fabrique.

Comptes des fabriques. Le *curé* n'a pas l'administration des revenus de l'église, mais seulement de ceux destinés pour sa subsistance. Ce sont les marguilliers qui ont la charge de l'œuvre & fabrique, & qui sont chargés de l'entretien des ornemens & acquittement du service divin & fondations, dont ils doivent rendre compte. Les *curés*, comme marguilliers nés, peuvent assister à la reddition de ces comptes.

Convois, voyez *Sépultures*.

Deux curés. Il ne peut y avoir deux *curés* dans une même église & paroisse: on a vû néanmoins quelques exemples du contraire, comme à S. Méry de Paris, où il y avoit deux *curés* qui exerçoient alternativement chacun pendant six mois, mais cela ne subsiste plus. Il y a aussi quelquefois des *curés* qui font leurs fonctions dans une église voisine, en attendant que la leur soit rebâtie; mais ils ne sont dans cette église que par emprunt & pour un tems seulement, & les territoires des deux paroisses sont séparés.

Dixme. Le *curé* est fondé de droit commun à percevoir la dixme de toutes sortes de fruits, selon l'usage du pays; il n'a pas besoin pour cela d'autre titre que son clocher, c'est-à-dire sa qualité de *curé*. Les novales, menues & vertes dixmes lui appartiennent, à l'exclusion des autres gros décimateurs, sauf quelques exceptions qui seront expliquées *au mot* NOVALES. Un *curé* peut lever lui-même sa dixme; il peut prendre à ferme les dixmes de sa paroisse, soit ecclésiastiques ou inféodées, sans déroger ni devenir taillable.

Droits honorifiques. Pour savoir comment les *curés* doivent se conduire à ce sujet, *voyez ci-après au mot* DROITS HONORIFIQUES.

Eau benite. Le *curé* doit la faire tous les dimanches, conformément au rituel; & après avoir aspergé l'autel & le clergé, il doit en donner aux seigneur & dame du lieu, & à leurs enfans par présentation, & au surplus des fideles par aspersion.

Ecoles. Les maîtres & maîtresses d'écoles doivent être approuvés par les *curés*.

Enterremens, voyez *Sépultures*.

Exemptions de l'ordinaire. Les *curés* exempts de la jurisdiction des évêques diocésains, & soumis à celle du chapitre ou immédiatement au saint siége, ne laissent pas d'être sujets à la visite & correction de l'évêque diocésain, pour ce qui concerne les fonctions curiales & l'administration des sacremens.

Fabrique, voyez *Comptes des Fabriques, & au mot* FABRIQUE.

Fonctions curiales, voyez CURIAL, & l'art. *Fonctions*.

Fondations. Les marguilliers ne peuvent en accepter, sans y appeller le *curé* & avoir son avis. *Voyez au mot* FONDATIONS.

Gros décimateurs. Quand les *curés* ont les grosses dixmes, ou quelque portion de ces dixmes, ils ne peuvent demander de portion congrue aux autres gros décimateurs, à moins qu'ils ne leur abandonnent tout ce qu'ils possedent dans les grosses dixmes; tant qu'ils en possedent quelque portion, ils doivent contribuer à proportion avec les autres codécimateurs, aux charges des grosses dixmes, telles que sont les réparations du chœur & cancel.

Incompatibilité. Les cures sont incompatibles avec tous autres bénéfices qui demandent résidence & fonction habituelle; & par conséquent on ne peut posséder en même tems deux cures, quand elles seroient dans le même lieu. Les cures sont aussi incompatibles avec les offices d'official & de promoteur.

Mariages. Il est défendu aux *curés* de conjoindre par mariage d'autres personnes que ceux qui sont leurs vrais & ordinaires paroissiens. *Voyez au mot* MARIAGE.

Messe de paroisse. Autrefois les *curés*, avant de la dire, interrogeoient les assistans pour savoir s'ils étoient tous de la paroisse, & renvoyoient ceux qui n'en étoient point: ce qui ne se pratique plus; quoique dans la regle étroite chacun doive assister au service & instructions de sa paroisse autant qu'il le peut. Voyez ci-après *service divin*.

Oblations & offrandes appartiennent au *curé* ou vicaire perpétuel. Voyez *Vicaire perpétuel*.

Paroisse, paroissiens. Pour savoir ce que c'est que *paroisse*, & ce qui concerne les érections de nouvelles paroisses, l'union d'une paroisse à une autre, *voyez au mot* PAROISSE.

Pension, voyez *Résignation*.

Portion congrue des *curés* est de 300 liv. *voyez au mot* PORTION CONGRUE.

Presbytere. Le *curé* doit être logé aux frais de ses paroissiens dans l'étendue de sa paroisse: ils sont obligés de lui faire construire un presbytere s'il n'y en a point, de le réparer s'il est dégradé de vétusté ou par quelque force majeure. S'il n'y a pas de lieu commode pour lui bâtir un presbytere, ils doivent lui payer son logement en argent.

Curé primitif, a droit de percevoir la moitié des oblations les quatre fêtes annuelles & le jour du patron, pourvû qu'il fasse ces jours-là le service. Il doit avoir un vicaire perpétuel & non amovible. Il est tenu aux réparations du chœur de l'église. Il y a des religieuses qui joüissent du droit de primitives quoiqu'elles ne puissent faire les fonctions curiales, telles que l'abbesse de S. Pierre de Lyon, les religieuses de Cusset en Auvergne; ce qui vient de ce que l'on a uni à ces abbayes des bénéfices qui avoient les droits de *curés primitifs*.

Prône. Les *curés* & vicaires ne sont point tenus de publier au prône ce qui regarde les affaires purement temporelles.

Qualités du curé, voyez ci-devant *Capacités*.

Quête. Le *curé* ne peut empêcher que l'on ne quête pour les pauvres dans son église, quand il y a permission de l'évêque diocésain.

Régale. Les cures n'y sont point sujettes, à moins qu'elles ne soient unies à des dignités, personnats ou canonicats; mais si c'est la dignité ou canonicat qui est unie à la cure, l'un & l'autre est exempt de la régale.

Registres des baptêmes, mariages & sépultures. Les *curés* doivent les tenir exactement, & en faire deux; un pour garder par-devers eux, l'autre pour envoyer au greffe de la justice royale du lieu. *Voyez au mot* REGISTRES.

Réguliers. Les chanoines réguliers de S. Augustin & de Prémontré ont coûtume de nommer quelqu'un d'entr'eux aux cures de leur ordre. Ils appellent ces bénéfices des *prieurés-cures*.

Religieux. Anciennement les moines desservoient la plûpart des cures, à cause de la disette où l'on étoit alors de prêtres séculiers. Ce furent principalement les religieux de l'ordre de S. Benoît qui suppléerent ainsi pour les cures: les chanoines réguliers de S. Augustin y eurent aussi bonne part. Lorsque les religieux se retirerent dans leurs cloîtres, ceux de S. Benoît mirent des vicaires perpétuels; ceux de S. Augustin & quelques autres continuerent à nommer de leurs religieux pour remplir les cures de leur ordre. Les cures & autres bénéfices séculiers qui ont charge d'ames, ne peuvent être tenus par des religieux mendians: les autres moines & religieux ne peuvent aussi les posséder. Un religieux qui a obtenu une cure, doit la faire desservir par un vicaire, & ne peut la desservir lui-même, à moins qu'il n'en ait obtenu dispense du pape, ou que ce ne soit un bénéfice de son ordre, & qui y soit affecté par la fondation. Voyez ci-devant *Réguliers.*

Réparations, voyez ci-dev. *Presbytere* & *Curé primitif.*

Résidence. Les *curés* y sont obligés; ils ne peuvent s'absenter sans cause légitime, & ne doivent pas excéder le tems de deux mois. Une dispense de résider seroit abusive.

Résignation. Les *curés* qui résignent leur cure en faveur d'un autre, ne peuvent point reserver de pension qu'ils n'ayent desservi leur cure pendant quinze années; si ce n'est que la résignation soit faite pour cause de maladie ou infirmité connue de l'ordinaire, qui les mette hors d'état de servir; & dans ce cas même les pensions ne peuvent excéder le tiers du revenu. Il faut aussi qu'il reste au titulaire 300 liv. par an francs de toute charge, non compris le casuel & le creux de l'église.

Sacremens. Les *curés* ont le droit & sont tenus d'administrer ou faire administrer les sacremens de l'église à leurs paroissiens, excepté ceux de l'ordre & de la confirmation dont la dispensation est reservée aux évêques. Il y a cependant quelques paroisses où les *curés* n'administrent pas certains sacremens, comme dans la ville du Puy en Velay, où le chapitre de la cathédrale est en possession de baptiser tous les enfans nouveaux-nés dans cette ville privativement au *curé.* Les *curés* ne peuvent exiger aucune chose pour l'administration des sacremens, si ce n'est pour les mariages, suivant les statuts du diocese autorisés par lettres patentes duement registrées.

Sépulture. Le patron ecclésiastique ne peut pas donner droit de sépulture dans le choeur; cela n'appartient qu'au *curé.* Quand quelqu'un se fait enterrer hors l'église paroissiale, & néanmoins dans le même lieu, le *curé* doit conduire le corps, & le luminaire se partage par moitié entre le *curé* & l'église où le défunt est inhumé. Les pauvres doivent être enterrés gratuitement.

Service divin. Les seigneurs, gentilshommes, & autres personnes puissantes, ne peuvent obliger le *curé* de changer ou différer l'heure du service divin.

Tailles. Les *curés* sont exempts de tailles, tant pour leurs biens patrimoniaux que d'acquêts; ils peuvent même être fermiers des dixmes de leur paroisse sans devenir taillables. Leurs domestiques qui levent ces dixmes ne sont pas non plus taillables.

Testamens. Les *curés* peuvent dans leurs paroisses recevoir eux-mêmes les testamens de leurs paroissiens, en la forme prescrite par l'ordonnance & par la coûtume du lieu, quand même il y auroit des legs pieux & au profit de leur église, pourvû qu'il n'y ait point de legs pour eux ni pour leurs parens: quand il y a des legs pieux, ils doivent en donner avis au procureur général du ressort, & lui remettre un extrait en bonne forme du testament.

Vicaire perpétuel, est un ecclésiastique qui est titulaire d'une cure dont un autre est *curé* primitif. Voyez ci-devant *Cure* & *Curé primitif*, & *au mot* VICAIRE PERPÉTUEL. *Voyez le code des* curés, & *notamment les décisions de* Borjon. (*A*)

* CUREAU, sub. m. (*Manufact. en drap.*) instrument de bois qui s'appelle aussi *mailleau* quand il est emmanché: il ressemble à la tête d'un petit marteau, & les Tondeurs en drap s'en servent pour faire agir le côté de leurs forces qu'ils appellent le *mâle.*

CURÉE, s. f. (*Vénerie.*) c'est faire manger le cerf ou autres bêtes aux chiens. On fait aussi la *curée* du lievre.

Durant la *curée*, point de gants; autrement les valets de chiens sont en droit de demander pour boire.

Pour la *curée*, les limiers pour le premier ont pour leur droit le coeur & la tête, & les chiens courans ont le cou qu'on leur dépouille tout chaudement; car les *curées* chaudes sont les meilleures.

Les *curées* qui se font au logis sont de pain découpé, avec fromage arrosé du sang de cerf. *Voyez l'article* CERF.

Donner la curée à l'oiseau, (*Fauconn.*) cela s'appelle *essemer. Voyez ce mot.*

* *Curer les oiseaux*, c'est leur donner une cure: il ne faut point paître un oiseau qu'il n'ait *curé* ou *rendu la cure. Voyez* CURE (*Fauconnerie.*).

CURE-FEU, s. m. *en terme de Forgeron*, est un morceau de fer long & applati par un bout, un peu arrondi, dont on se sert pour ôter le mâche-fer de la forge. *Voyez les Planches de Serrurerie.*

CURE-OREILLE, s. f. instrument avec lequel on nettoye l'oreille, & qui sert à d'autres opérations relatives à cette partie. *Voyez* OREILLE, *CERUMEN.*

* CUREOTIS, s. m. (*Myth.*) le jour des apaturies, auquel les jeunes gens qui entroient dans l'âge de puberté alloient se faire couper les cheveux dans un temple, & les consacrer à Apollon ou à Diane. C'étoit le troisieme. *Voyez* APATURIES.

CURE PIÉ, (*Maréchall.*) instrument de fer long de cinq à six pouces, crochu d'un côté, plat & pointu de l'autre, qui sert à nettoyer le dedans du pié des chevaux, à en ôter la terre, la crotte ou le sable, soit après qu'ils ont travaillé au manége, soit après quelque course. Lorsqu'on n'est pas exact à les faire nettoyer avec ce *cure-pié*, la poudre qui y reste desseche le pié & y produit les seymes. *Voyez* SEYMES.

C'est un bon expédient pour humecter les piés, que d'y mettre de la fiente de vache après les avoir nettoyé avec le *cure-pié. Chambers.* (*V*)

CURET, s. m. *en terme de Fourbisseur*; c'est une peau de buffe ou autre animal sur laquelle on frotte les pierres sanguines avec de la potée d'étain, lorsqu'on dore quelque piece.

CURETES, s. m. pl. (*Hist. anc.*) prêtres ou peu-

ples de l'île de Crete, qu'on appelloit autrement *corybantes*. *Voyez* CORYBANTES.

Strabon dit qu'on leur donna le nom de *curetes*, parce qu'ils se coupoient les cheveux pardevant afin de ne point donner de prise à leurs ennemis: car ce mot est grec, κυρητες, & vient de κῦρα, *tonsure*, de κείρω, *tondre*. D'autres disent que ce nom leur fut donné de κυροτρόφια, qui signifie *nourriture d'un enfant*, parce qu'ils furent les nourriciers de Jupiter, suivant la fable.

Ils étoient, disent quelques auteurs, originaires du mont Ida en Phrygie, & on les nommoit encore pour cela *idæi dactyli*. *Voyez* DACTYLES.

Ovide dit qu'il avoient été produits par une grande pluie. Lucien & Diodore de Sicile sont les seuls qui disent qu'ils avoient l'art de lancer des fleches; tous les autres ne leur donnent pour armes que des boucliers & des piques: tous leur donnent aussi des tambours de basque & des castagnettes, & rapportent qu'ils avoient coûtume de danser au bruit de leurs armes & de leurs tambours.

Quelques auteurs parlent des *curetes* d'une maniere tout-à-fait différente. Si l'on en croit le P. Pezron & quelques autres, les *curetes* n'étoient autre chose du tems de Saturne & de Jupiter, dans la Crete & la Phrygie, que ce qu'ont été dans les siecles suivans les druides & les bardes, si célebres parmi les Gaulois. C'étoit les prêtres & les sacrificateurs qui avoient soin de ce qui regardoit la religion & le culte des dieux. *Voyez* DRUIDES.

Et comme on s'imaginoit alors que l'on ne communiquoit avec les dieux que par l'art des divinations & des augures, & par les opérations de la magie, cela étoit cause que tous ces *curetes* étoient magiciens, devins, & enchanteurs. Ils joignoient à cela la science des astres, de la nature & de la poésie; ainsi ils étoient encore astronomes, physiciens, poëtes, & medecins. *Voyez* DIVINATION.

Voilà quels ont été les *curetes*, & après eux les druides; avec cette différence, que les *curetes* du tems des Titans ne manquoient point d'aller à la guerre; c'est pourquoi ils étoient armés: ils sautoient même & dansoient si habilement avec leurs armes, frappant leurs boucliers de leurs javelots, que c'est de cet exercice qu'ils ont été appellés *curetes*; car *curo* en langue celtique, est la même chose que le κῦρω des Grecs, qui en a été formé par la transposition d'une lettre, & signifie *je frappe* ou *bats*.

Selon Kirker, les *curetes* sont dans Orphée, ce que sont les puissances dans S. Denis, les esprits chez les Cabalistes, les démons chez les Platoniciens, & les génies chez les Egyptiens. *Voyez* DÉMON, GÉNIE, &c.

Vossius, *de idolol.* distingue trois sortes de *curetes*; ceux d'Etolie, ceux de Phrygie, & ceux de Crete qui étoient originaires de Phrygie, & une espece de colonie de ceux-ci que Réa fit venir de Phrygie dans l'île de Crete, quand elle fut prête d'accoucher de Jupiter.

Le nom de ceux d'Etolie vient de κῦρα, *tonsure*; & il leur fut donné parce que depuis que dans un combat leurs ennemis les prirent par les cheveux qu'ils portoient fort longs, ils se les couperent.

Ceux de Phrygie & de Crete furent appellés *curetes*, de κυρος, *jeune homme*, parce qu'ils étoient jeunes, ou parce qu'ils éleverent Jupiter encore fort jeune. *Diction. de Trév. Morery & Chambers.*

Les Mythologistes attribuent aux *curetes* de Phrygie l'invention de forger le fer: le feu, disent-ils, ayant pris dans les forêts du mont Ida, fit couler une grande quantité de fer, que la violence & l'activité des flammes avoit mis en fusion. Les *curetes* qui en furent témoins, profiterent de cette découverte pour établir des forges de fer. Ils ont eu des temples après leur mort, & on leur sacrifioit toutes sortes d'animaux comme aux dieux. (*G*)

CURETE, s. f. *instrument de Chirurgie* pour tirer les sables de la vessie. Il est à l'extrémité d'un autre instrument nommé *bouton*. Nous avons donné la description de toutes ses parties. *Voyez* BOUTON À CURETE.

Curete est aussi un instrument en forme de crochet, pour faire l'extraction des pierres. *Voyez* CROCHET À CURETE.

Curete est aussi un petit instrument fait en forme de cure-oreille, avec lequel on peut tirer de l'urethre des petites pierres qui se seroient engagées dans ce conduit. Quelques-uns se servent de petites *curetes* tranchantes pour tirer les grains de poudre engagés dans la peau du visage. *Chir. Pl. III.* (*Y*)

CURETE, (*Manufact. en drap.*) espece de crochet emmanché de bois, qui sert aux Couverturiers à nettoyer leurs chardons quand ils lainent leurs ouvrages.

CURIA, (*Hist. mod.*) s'est dit en Angleterre de certaines assemblées que faisoient les rois, des évêques, des pairs, & des grands seigneurs du royaume, en certains lieux assignés pour cet usage aux grandes fêtes de l'année, où l'on délibéroit des affaires importantes de la nation. On appelloit encore cette sorte d'assemblée *solemnis curia*, *generalis curia*, *augustalis curia*, & *curia publica*. *Voyez* WITHMAMOT.

On a quelquefois appellé en France de pareilles assemblées *parlemens*. *Voyez* PARLEMENT.

Curia baronum, voyez BARON & COUR.

Curia militum, en Angleterre, étoit une cour ou justice militaire qui se tenoit à Carisbrook dans l'île de Wight, toutes les trois semaines.

Curia advisare vult, en Angleterre, est ce que nous appellons dans notre style de Pratique un *délibéré*. *Voyez* DÉLIBÉRÉ. *Chambers.* (*G*)

CURIA-MARIA, (*Géog. mod.*) île de l'Océan en Asie, sur la côte de l'Arabie heureuse, vis-à-vis de l'embouchure de la riviere de Prim. *Long. 71. lat. 77.*

CURIAL, (*Jurispr*) signifie tantôt ce qui est relatif à une cure, tantôt ce qui est relatif à une cour de justice, soit souveraine ou subalterne.

Droit curial, est l'honoraire dû aux curés pour les mariages & convois, suivant les statuts du diocese omologués au parlement.

Eglise curiale, est celle où l'on fait toutes les fonctions *curiales*. Voyez *l'article suivant*.

Fonctions curiales, sont celles qui sont propres aux curés, comme de baptiser, marier, inhumer les paroissiens, dire la messe de paroisse, bénir le pain qui y est destiné, faire le prône, &c.

Maison curiale, est celle qui est destinée à loger le curé; c'est la même chose que *presbytere*. *Voyez* PRESBYTERE.

Curiaux, en Bresse, sont des officiers ou commis qui servent de scribes ou greffiers aux châtelains ou autres juges. Ces *curiaux* sont obligés de résider sur les lieux: en cas d'empêchement de leur part, ils peuvent commettre quelqu'un en leur place. Les châtelains sont obligés d'avoir des *curiaux* pour écrire les actes, & ces *curiaux* ne peuvent pas rendre de jugemens, mais seulement écrire sous les ordres du juge. *Voyez* Collet *sur les statuts de Bresse*, *pag. 174 & suiv.*

Dépens curiaux, sont les frais de justice. L'*art. 35* de la coûtume de Normandie porte que le seigneur contre le vassal, & le vassal contre le seigneur, étant en procès en la cour dudit seigneur, ne peuvent avoir aucuns dépens que les *curiaux*; ce qui signifie les simples déboursés de cour, tels que le coût des sentences, actes du greffe, significations, & autres déboursés

déboursés qui auroient été faits par le seigneur ou le vassal; celui qui a succombé ne doit point d'autres dépens que ces déboursés: mais s'ils plaidoient en un autre tribunal, celui qui succomberoit pourroit être condamné en tous les dépens. Basnage, *sur le tit. de jurisdict. art. 35.* (*A*)

CURIE, s. f. (*Hist. rom.*) en latin *curia;* portion d'une tribu chez les anciens Romains.

Romulus divisa le peuple Romain en trois tribus, qui formerent trente *curies*, parce que chaque tribu fut composée de dix *curies*, c'est-à-dire de mille hommes. Les cérémonies des fêtes se faisoient dans un lieu sacré destiné à chaque *curie*, dont le prêtre ou le sacrificateur s'appella *curion*, *à sacris curandis*, parce qu'il avoit soin des sacrifices. Le peuple s'assembloit par *curies* dans la place de Rome appellée *comitium*, pour y gérer toutes les affaires de la république. Il ne se prenoit aucune résolution, soit pour la paix, soit pour la guerre, que dans ces assemblées. C'est là qu'on créoit les rois, qu'on élisoit les magistrats & les prêtres, qu'on établissoit des lois, & qu'on administroit la justice. Le roi de concert avec le sénat, convoquoit ces assemblées, & décidoit par un sénatus-consulte du jour qu'on devoit les tenir, & des matieres qu'on y devoit traiter. Il falloit un second sénatus-consulte pour confirmer ce qui y avoit été arrêté. Le prince ou premier magistrat présidoit à ces assemblées, qui étoient toûjours précédées par des auspices & par des sacrifices, dont les patriciens étoient les seuls ministres.

Les *curies* subsisterent dans toutes leurs prérogatives jusqu'à Servius Tullius, qui ayant trouvé par son dénombrement la république accrue d'un très-grand nombre de citoyens capables de porter les armes, les partagea en six classes générales, & composa chaque classe d'un nombre plus ou moins grand de centuries. Il établit en même tems, & du consentement de la nation, qu'on recueilleroit à l'avenir les suffrages par centuries, au lieu qu'ils se comptoient auparavant par têtes. Depuis lors les assemblées par *curies* ne se firent guere que pour élire les flamines, c'est-à-dire les prêtres de Jupiter, de Mars, de Romulus; comme aussi pour l'élection du grand-curion & de quelques magistrats subalternes. De cette maniere les affaires importantes de la république ne se déciderent plus d'ordinaire que par centuries. Nous en exposerons la maniere dans le supplément de cet Ouvrage *au mot* CENTURIE, parce que cette connoissance est indispensable pour entendre l'histoire romaine, qui de toutes les histoires est la plus intéressante. Cependant le peuple chercha toûjours à faire par *curies* les assemblées qu'on avoit coûtume de faire par centuries, & à faire par tribus, qui leur donnoient encore plus d'avantage, les assemblées qui se faisoient par *curies.* Ainsi quand l'on établit en faveur du peuple les nouvelles magistratures de tribuns & d'édiles, le peuple obtint qu'il s'assembleroit par *curie* pour les nommer; & quand sa puissance fut affermie, il obtint qu'ils seroient nommés dans une assemblée par tribus. *Voyez* TRIBU.

Varron dérive le mot *curie* du latin *cura*, soin, comme qui diroit une assemblée de gens chargés du soin des affaires publiques, ou qui se tient pour en prendre soin; & cette étymologie me paroît la plus vraissemblable de toutes.

Quand les curies, *curiæ*, furent abolies, le nom *curia* passa au lieu où le sénat se tenoit; & c'est peut-être de-là qu'est venu le mot de *cour*, que nous employons pour signifier tout corps de juges & de magistrats. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CURIEUX, s. m. (*Hist. anc.*) *curiosus;* officier de l'empire romain sous les empereurs du moyen âge, commis pour empêcher les fraudes & les malversations, sur-tout en ce qui regardoit les postes & les voitures publiques, & pour donner avis à la cour de tout ce qui se passoit dans les provinces.

Cet emploi rendoit les *curieux* redoutables, & leur donnoit le moyen de faire beaucoup plus de mal qu'ils n'en empêchoient; ce qui fit qu'Honorius les cassa dans quelques parties de l'empire, l'an 415 de J. C.

Ce nom revient à-peu-près à ce que nous appellerions *contrôleurs.* On les appelloit *curieux* du mot *cura*, soin, *quod curis agendis & evectionibus cursus publici inspiciendis operam darent.* Dictionn. de Trévoux & Chambers.

Académie des curieux de la Nature, voyez ACADÉMIE. *Voyez aussi* CURIOSITÉ. (*G*)

CURIEUX, adj. pris subst. Un *curieux*, *en Peinture*, est un homme qui amasse des desseins, des tableaux, des estampes, des marbres, des bronzes, des médailles, des vases, *&c.* ce goût s'appelle *curiosité.* Tous ceux qui s'en occupent ne sont pas connoisseurs; & c'est ce qui les rend souvent ridicules, comme le seront toûjours ceux qui parlent de ce qu'ils n'entendent pas. Cependant la curiosité, cette envie de posséder qui n'a presque jamais de bornes, dérange presque toûjours la fortune; & c'est en cela qu'elle est dangereuse. *Voyez* AMATEUR. (*R*)

CURIGA, (*Géog. mod.*) ville & royaume d'Asie dans la presqu'île de l'Inde, en-deçà du Gange, sur la côte de Malabar, tributaire du roi de Calicut.

CURION, s. m. (*Hist. anc.*) *curio;* chef & prêtre d'une curie. *Voyez* CURIE.

Romulus ayant divisé le peuple romain en trois tribus & en trente curies, dont chacune étoit de cent hommes, donna à chaque curie un chef, qui étoit le prêtre de cette curie, & qu'on appella *curio*, & *flamen curialis.*

C'étoit lui qui faisoit les sacrifices de la curie, qui s'appelloient curionies, *curionia*: sa curie lui donnoit quelque somme d'argent pour cela. Cette pension ou ces appointemens s'appelloient *curionium.*

C'étoit chaque tribu qui choisissoit son *curion.* Mais tous ces *curions* avoient un supérieur & un chef, un *curion* général qui étoit à la tête du corps & qui gouvernoit les autres. On l'appelloit grand curion, *curio maximus.* Celui-ci étoit élu par toutes les curies assemblées dans les comices, qu'on nommoit *curiata.* *Voyez* COMICES.

Toutes ces institutions furent faites par Romulus, & confirmées par Numa, au rapport de Denis d'Halicarnasse.

Quelques auteurs disent qu'il y avoit deux *curions* dans chaque curie. *Dictionn. de Trév.* & *Chambers.*

Jule Capitolin nomme aussi *curions* certains crieurs publics, qui dans les jeux & les spectacles lisoient les requêtes que les comédiens adressoient au prince ou au peuple. (*G*)

CURIOSITÉ, sub. f. (*Mor. Arts & Scienc.*) desir empressé d'apprendre, de s'instruire, de savoir des choses nouvelles. Ce desir peut être loüable ou blâmable, utile ou nuisible, sage ou fou, suivant les objets auxquels il se porte.

La *curiosité* de connoître l'avenir par le secours des sciences chimériques, que l'on imagine qui peuvent les dévoiler, est fille de l'ignorance & de la superstition. *Voyez* ASTROLOGIE & DIVINATION.

La *curiosité* inquiete de savoir ce que les autres pensent de nous, est l'effet d'un amour-propre desordonné. L'empereur Adrien qui nourrissoit cherement cette passion dans son cœur, devoit être un malheureux mortel. Si nous avions un miroir magique, qui nous découvrît sans cesse les idées qu'ont sur notre compte tous ceux qui nous environnent, il vaudroit mieux le casser que d'en faire usage. Contentons-nous d'observer la droiture dans nos actions, sans chercher curieusement à pénétrer le jugement qu'en

portent ceux qui nous observent, & nous remplirons notre tâche.

La *curiosité* de certaines gens, qui sous prétexte d'amitié & d'intérêt s'informent avidement de nos affaires, de nos projets, de nos sentimens, & qui suivant le poëte,

Scire volunt secreta domûs, atque inde timeri;

cette *curiosité*, dis-je, de saisir les secrets d'autrui par un principe si bas, est un vice honteux. Les Athéniens étoient bien éloignés de cette bassesse, quand ils renvoyerent à Philippe de Macédoine les lettres qu'il adressoit à Olympias, sans que les justes allarmes qu'ils avoient de sa grandeur, ni l'espérance de découvrir des choses qui les intéressassent, pût les persuader de lire ses dépêches. Marc Antonin brûla des papiers de gens qu'il suspectoit, pour n'avoir, disoit-il, aucun sujet fondé de ressentiment contre personne.

La *curiosité* pour toutes sortes de nouvelles, est l'apanage de l'oisiveté; la *curiosité* qui provient de la jalousie des gens mariés est imprudente ou inutile; la *curiosité* . . . . . Mais c'est assez parler d'especes de *curiosités* déraisonnables; mon dessein n'est pas de parcourir toutes celles de ce genre: j'aime bien mieux me fixer à la *curiosité* digne de l'homme, & la plus digne de toutes, je veux dire le desir qui l'anime à étendre ses connoissances, soit pour élever son esprit aux grandes vérités, soit pour se rendre utile à ses concitoyens. Tâchons de développer en peu de mots l'origine & les bornes de cette noble *curiosité*.

L'envie de s'instruire, de s'éclairer, est si naturelle, qu'on ne sauroit trop s'y livrer, puisqu'elle sert de fondement aux vérités intellectuelles, à la science & la sagesse.

Mais cette envie de s'éclairer, d'étendre ses lumieres, n'est pas cependant une idée propre à l'ame, qui lui appartienne dès son origine, qui soit indépendante des sens, comme quelques personnes l'ont imaginé. De judicieux philosophes, entre autres M. Quesnay, ont démontré (*Voyez* son ouvrage de l'*econ. anim.*) que l'envie d'étendre ses connoissances est une affection de l'ame qui est excitée par les sensations ou les perceptions des objets que nous ne connoissons que très-imparfaitement. Cette idée nous fait non-seulement appercevoir notre ignorance, mais elle nous excite encore à acquérir, autant qu'il est possible, une connoissance plus exacte & plus complete de l'objet qu'elle représente. Lorsque nous voyons, par exemple, l'extérieur d'une montre, nous concevons qu'il y a dans l'intérieur de cette montre diverses parties, une organisation méchanique, & un mouvement qui fait cheminer l'aiguille qui marque les heures: de-là naît un desir qui porte à ouvrir la montre pour en examiner la construction intérieure. La *curiosité* ne peut donc être attribuée qu'aux sensations & aux perceptions qui nous affectent, & qui nous sont venues par la voie des sens.

Mais ces sensations, ces perceptions, pour être un peu fructueuses, demandent un travail, une application continuée; autrement nous ne retirerons aucun avantage de notre *curiosité* passagere; nous ne découvrirons jamais la structure de cette montre, si nous ne nous arrêtons avec attention aux parties qui la composent, & dont son organisation, son mouvement, dépendent. Il en est de même des sciences; ceux qui ne font que les parcourir légerement, n'apprennent rien de solide: leur empressement à s'instruire par nécessité momentanée, par vanité, ou par légereté, ne produit que des idées vagues dans leur esprit; & bientôt même des traces si légeres seront effacées.

Les connoissances intellectuelles sont donc à plus forte raison insensibles à ceux qui font peu d'usage de l'attention: car ces connoissances ne peuvent s'acquérir que par une application suivie, à laquelle la plûpart des hommes ne s'assujettissent guere. Il n'y a que les mortels formés par une heureuse éducation qui conduit à ces connoissances intellectuelles, ou ceux que la vive *curiosité* excite puissamment à les découvrir par une profonde méditation, qui puissent les saisir distinctement. Mais quand ils sont parvenus à ce point, ils n'ont encore que trop de sujet de se plaindre de ce que la nature a donné tant d'étendue à notre *curiosité*, & des bornes si étroites à notre intelligence. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CURLANDE *ou* COURLANDE, (*Géog. mod.*) province avec titre de duché, dans la Livonie, sous la protection de la Pologne. Il est borné par la Livonie, la Lithuanie, la Samogitie, & la mer Baltique. Ce pays se divise en deux parties, la Courlande & le Semigalle. Ce pays est fertile. Mittau en est la capitale.

CURLES, *terme de Cordier. Voyez* MOLETTES.

CURMI, s. m. (*Œcon. rustiq.*) boisson ancienne qui se fait avec l'orge, & qui a beaucoup de rapport avec la bierre. Elle est encore d'usage dans les contrées du Nord. Les anciens en bûvoient au lieu de vin: mais leurs medecins la regardoient comme mal saine.

CUROIR, s. m. (*Agriculture.*) c'est dans quelques endroits une serpe, dans d'autres un bâton dont le laboureur se sert pour dégager l'oreille de la charrue, de la terre qui s'y attache lorsqu'elle est grasse & humide.

CUROVIA, (*Géog. mod.*) ville de la petite Pologne, dans le palatinat de Sendomir.

CURSEUR, s. m. (*Géom.*) se dit d'une petite regle ou lame, ou pointe de cuivre ou d'autre matiere, qui glisse dans une fente ou coulisse pratiquée au milieu d'une autre lame ou regle, sur laquelle le *curseur* est toûjours à angles droits. Ainsi on appelle *curseur* une pointe à vis, qui s'enchâsse dans le compas à coulisse, & qu'on peut faire glisser à volonté le long du compas pour tracer de grands ou de petits cercles suivant le besoin. *Voyez* COMPAS À COULISSE. (*E*)

CURSEURS APOSTOLIQUES, (*Hist. ecclés.*) officiers de la cour de Rome, qui représentent les anciens *curseurs* dont l'histoire ecclésiastique fait mention, & qui du tems des persécutions portoient les lettres des évêques pour avertir les fideles de se trouver aux assemblées. Les *curseurs apostoliques* ont la fonction d'avertir les cardinaux, les ambassadeurs, & les princes du throne de se trouver aux consistoires, aux cavalcades, aux chapelles papales, selon la volonté du pape dont ils prennent les ordres qu'ils vont ensuite annoncer à qui il appartient, portant une robe violette & à la main un bâton d'épine. Chaque cardinal est obligé de leur donner audience sur le champ, debout & découvert; & les *curseurs* mettant un genou en terre, s'acquittent de leur message avec les formules accoûtumées; mais ils ne s'agenouillent pas devant les ambassadeurs ni devant les princes du throne. Ils intiment aussi les obseques d'un cardinal à tout le sacré collége & aux quatre ordres mendians. Les héritiers du cardinal leur donnent dix ducats, *di camera*, vingt-quatre livres de cire, & huit ducats *di moneta*. Chaque nouveau cardinal leur doit dix ducats *di camera*. Dans les cavalcades du pape ils accompagnent sa litiere, montés sur des mules, revêtus de leur robe violette, & portant une masse d'argent. Ils sont au nombre de dix-neuf, dont l'un exerce pendant trois mois l'office de *maître des curseurs*, & c'est à lui seul que sont adressées toutes les com-

missions signées par le pape ou par le préfet de la justice. Deux de ces *curseurs* sont obligés d'aller tous les jours au palais prendre les ordres du souverain pontife. Piazza, *de la cour de Rome, trait. II. chap. xvj.* (*G*)

CURSITEUR, s. m. (*Hist. mod.*) en Angleterre, est un clerc de la chancellerie, qui dresse les originaux des actes qui y doivent être expédiés. Ils sont au nombre de vingt-quatre, & forment une communauté. A chacun est assigné un nombre de comtés, dans l'étendue desquelles ils dressent les actes dont les particuliers les requierent. *Chambers.* (*G*)

CURSOLAIRES, (LES) *Géog. mod.* petites îles de la Grece, dans le golfe de Patras.

CURTATIO, qu'on peut traduire *curtation* ou *accourcissement*, est un terme d'Astronomie plus usité en latin qu'en françois; c'est la différence entre la distance d'une planete au soleil, & sa distance réduite au plan de l'écliptique, qu'on appelle *distantia curtata*, distance accourcie. *Voyez* PLANETE.

Il est aisé de voir que la distance réduite au plan de l'écliptique, se détermine par le point où ce plan est rencontré par une perpendiculaire menée du centre de la planete : il est donc facile de construire des tables de *curtation. Voyez* ECLIPTIQUE.

Comme la distance d'une planete à l'écliptique, la réduction de son lieu au même plan, & sa *curtation*, dépendent de l'argument de la latitude, Kepler, dans ses tables Rudolphines, a réduit toutes les tables de ces quantités en une seule, sous le titre de *tabulæ latitudinariæ. Wolf* & *Chambers.* (*O*)

CURTICONE, s. m. *en terme de Géometrie*, signifie un *cone*, dont le sommet a été retranché par un plan parallele à sa base : on l'appelle plus communément *cone tronqué. Voyez* TRONQUÉ. (*O*)

CURVILIGNE, adj. *terme de Géometrie.* Les figures *curvilignes* sont des espaces terminés par des lignes courbes; comme le cercle, l'ellipse, le triangle sphérique, *&c. Voyez* COURBE & FIGURE.

Angle curviligne, est un angle formé par des lignes courbes. Pour la mesure de l'angle *curviligne*, tirez au point de concours des deux courbes ou sommet de l'angle les tangentes de chacune de ces courbes, l'angle formé par les tangentes sera égal à l'angle *curviligne.* Cela vient de ce que l'on peut regarder une courbe comme un polygone d'une infinité de côtés, dont les tangentes sont le prolongement; d'où il s'ensuit qu'en tirant les tangentes, on a la position des petits côtés & par conséquent leur inclinaison. (*O*)

CURULE, adj. (*Hist. anc.*) chaise *curule;* c'étoit un siége d'ivoire, sur lequel certains magistrats de Rome avoient droit de s'asseoir. *Voyez* CHAISE.

Les magistrats *curules* étoient les édiles, les préteurs, les censeurs, & les consuls. *Voyez* EDILE.

Les senateurs qui avoient exercé ces premieres magistratures *curules*, se faisoient porter au senat sur ces chaises. Ceux qui triomphoient étoient aussi sur une chaise posée sur une espece de char, *currus*, d'où est venu le nom de *curule. Voyez* TRIOMPHE.

La chaise *curule* sur les médailles marque la magistrature. Quand elle est traversée par une haste, c'est le symbole de Junon, dont on se sert pour marquer la conservation des princesses. *Voy.* le P. Jobert, *Science des médailles.*

Statues curules. Voyez STATUE. (*G*)

CURUPA, s. f. (*Bot. exot.*) plante de l'Amérique méridionale, que nous connoîtrons peut-être bientôt si elle peut lever de graine en Europe. Voici en attendant ce qu'en dit M. de la Condamine.

« Les Omaguas font grand usage de deux sortes » de plantes : l'une, que les Espagnols nomment *floripondio*, dont la fleur a la figure d'une cloche renversée, & qui a été décrite par le P. Feuillée; l'autre qui dans la langue Omagua se nomme *curupa*, » & dont j'ai rapporté la graine : l'une & l'autre est » purgative. Ces peuples se procurent par leur moyen » une yvresse qui dure 24 heures, pendant laquelle » ils ont des visions fort étranges. Ils prennent aussi » la *curupa* réduite en poudre, comme nous prenons » le tabac, mais avec plus d'appareil : ils se servent » d'un tuyau de roseau terminé en fourche, & de la » figure d'un Y; ils inserent chaque branche dans » une narine : cette opération suivie d'une aspiration violente, leur fait faire une grimace fort ridicule aux yeux d'un Européen, qui ne peut s'empêcher de tout rapporter à ses usages ». *Mém. de l'acad. des Sc. année 1745, pag. 428. Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CURURES, s. f. (*Jardinage.*) se dit des boues & de la vase qui restent au fond des fossés, mares, canaux, étangs, lorsqu'ils sont vuides, ce qui fait un bon engrais. *Voyez* ENGRAIS. On en a dérivé le mot *curer.* (*K*)

CURURU, s. m. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante dont la fleur est en rose, composée ordinairement de quatre pétales disposées en rond. Le pistil s'éleve du fond du calice, qui est à plusieurs feuilles. Ce pistil devient dans la suite un fruit en forme de poire à trois lobes, qui s'ouvre d'un bout à l'autre en trois parties, & qui renferme trois semences charnues recouvertes d'une coeffe fort tendre. Plumier, *nova plant. Amer. gener. Voyez* PLANTE. (*I*)

CURURU-APE, (*Hist. nat bot. exot.*) arbre rampant du Brésil.

Ses feuilles vertes, broyées & appliquées sur les blessures récentes les guérissent, en unissant leurs levres, dès la premiere application. *Dict. de Med.*

CURUTU-PALA, (*Hist. nat. bot. exot.*) arbrisseau du Malabar. L'écorce de sa racine broyée & prise dans l'eau chaude arrête la diarrhée, & dans du lait soulage la dyssenterie : broyée dans de l'eau & appliquée sur les abscès, on dit qu'elle les termine par résolution. *Dict. de Med.*

CURZOLA, (*Géog. mod.*) île du golfe de Venise, sur les côtes de Dalmatie, aux Vénitiens. *Long. 34. 50. lat. 43. 6.*

CUSCO, (*Géog. mod.*) grande ville de l'Amérique méridionale, autrefois capitale du Pérou, & le séjour des incas, près de la riviere d'Yucay. *Long. 304. lat. mérid. 13.*

CUSCUTE, s. f. *cuscuta*, genre de plante parasite, à fleur monopétale, faite à peu-près en forme de cloche, & découpée. Le pistil sort du calice. Il est attaché comme un clou à la partie postérieure de la fleur, & il devient dans la suite un fruit membraneux, arrondi, anguleux, & rempli de semences très-petites. Ce fruit est percé dans le fond, & il s'applique sur une petite capsule qui est au fond du calice. Tournefort, *inst. rei herb. app. Voyez* PLANTE. (*I*)

La *cuscute* est une parasite d'une espece bien singuliere, puisqu'elle ne le devient qu'après avoir tiré de la terre sa premiere nourriture. Elle s'accommode de toutes les plantes, qui sont pour elle ce que la terre est pour celles qui y jettent leurs racines. Le suc mucilagineux des plantes papilionacées lui convient aussi-bien que celui des labiées, qui semblent par leur odeur marquer un suc éthéré & spiritueux; elle suce également celui des cruciferes, qui a quelque chose de caustique & de brûlant; elle pousse avec la derniere vigueur sur la vigne & sur l'ortie, où elle est toûjours beaucoup plus forte, pour ne pas dire monstrueuse. C'est elle qui forme ce qu'on appelle *un raisin barbu. Voyez* RAISIN BARBU.

La différence des plantes auxquelles elle s'attache, lui a fait donner les noms d'*épithyme*, *épithymbre*, *goutte de lin*, *épimarrube*, &c. qui tous désignent la plante sur laquelle elle vivoit : elle ne vient pas ce-

pendant seulement sur les plantes dont elle a emprunté le nom, ces noms marquent qu'elle se trouve plus communément sur ces plantes, mais elle se rencontre sur plusieurs autres. On la voit souvent sur l'ivraye, le genêt, le chardon, la garence. On l'a vûe sur le thlaspi, appellé par les fleuristes *tharaspic*, sur le laiteron, la mille-feuille, le chanvre, le serpolet, l'hyssope, la lavande, *&c.* enfin elle s'attache sur plusieurs plantes à la fois, elle embrasse toutes celles qu'elle trouve à sa portée; quelquefois, ce qui est assez singulier, elle se suce elle-même. On trouve souvent des branches où elle s'est cramponée, & où elle a insinué la partie avec laquelle elle tire des autres plantes le suc qui la doit nourrir. En un mot la *cuscute* pousse également ses tiges en tout sens; toute direction lui est bonne, & c'est par le moyen de petits tubercules que ses tiges s'attachent, s'entortillent autour des autres plantes de bas en-haut, de haut en-bas, ou s'étendent par-dessus horisontalement. Entrons dans les détails.

Cette plante a d'abord pour racine un filet qui pénetre la terre où il se desseche bientôt; alors elle n'a pour racines que des tubercules coniques, d'environ une ligne de longueur & d'une demi-ligne dans leur plus grande largeur, arrangés au nombre de deux, trois, ou quatre, jusqu'à celui de douze, quinze, ou vingt, sur la partie concave des courbures de la tige, qui est dans ces endroits plus grosse, plus renflée que dans le reste. Ces tubercules sont d'abord fermés à leur pointe, ensuite ils s'ouvrent, s'évasent, prennent la forme d'une ventouse, dont les bords seroient chagrinés, & s'attachent à la plante qui doit nourrir la *cuscute*.

Ses tiges sont rondes, cassantes, épaisses d'une ligne au plus, longues depuis un demi-pié jusqu'à 2 piés, & même plus, coupées de plusieurs nœuds, qui donnent naissance à des branches semblables aux tiges, & qui poussent de leurs nœuds d'autres branches qui se ramifient ainsi plusieurs fois. A chacun des nœuds se trouve placée alternativement de chaque côté des tiges & des branches une petite feuille courbe, large dans son milieu d'environ une ligne, qui finit en pointe, & qui embrasse une ou plusieurs jeunes branches, selon qu'il en a poussé, & souvent un bouquet composé de plusieurs fleurs, qui par leur réunion forment un corps demi-sphérique.

Le calice de ces fleurs est d'une seule piece en forme de cloche, épais & solide dans son fond, découpé en quatre ou cinq parties pointues qui n'ont point de nervures.

La fleur est d'une seule piece, de la forme du calice, divisée également en quatre ou cinq parties semblables, sans nervures. Ces parties s'ouvrent beaucoup, & s'étendent horisontalement lorsque la fleur est avancée; elles sont placées, par rapport à celles du calice, de façon qu'une partie de la fleur se trouve entre deux de celles du calice. Cette fleur ne tombe point.

Les étamines sont quatre ou cinq en nombre; leurs filets sont coniques, attachés à la fleur depuis son fond jusqu'à l'endroit où elle commence à se diviser; leur poussiere très-menue paroît à la loupe être composée de petits grains sphériques. On observe à l'endroit où les étamines sont attachées à la fleur, une frange découpée dans son pourtour en quatre ou cinq parties.

Le pistil est placé au milieu de la fleur & sur son fond qu'il perce, de sorte qu'on l'enleve aisément avec la fleur.

L'embrion est une capsule qui devient un fruit arrondi, applati en-dessus, renfermant quatre graines arrondies par un bout, & finissant à l'autre bout par une petite pointe courbe.

La plante est contournée dans le sens de la courbure de la graine.

On peut donc maintenant établir le caractere générique de la *cuscute*. Le calice est en cloche, découpé en cinq parties, & sert d'enveloppe aux graines. La fleur est monopétale, & ne tombe qu'avec le fruit. Les étamines sont cinq en nombre. Le nectarium ou l'alvéole est une frange à simple découpure. Le pistil est placé au milieu de la fleur. L'embrion est une capsule arrondie, qui s'ouvre horisontalement & renferme quatre semences. La plantule est tournée en spirale dans la semence. La plante est monocotyledone.

Il n'y a qu'une espece de *cuscute* connue; de sorte que les plantes que l'on a toûjours appellées du nom de *grande* & de *petite cuscute*, ne sont en réalité que la même plante: ainsi tous les synonymes que l'on leur a donnés ne doivent appartenir qu'à une seule. Les différences que l'on a tirées de la couleur rouge ou jaune que prennent quelquefois les branches, ne peuvent former des especes. Si l'on met les branches de l'une ou l'autre couleur sur une plante qui soit à l'ombre, alors elles perdent cette couleur & deviennent blanchâtres. Il faudroit donc désigner la *cuscute* par son nom seul comme a fait M. Guettard, *cuscute* à feuilles alternes & à fleurs conglobées; & puisqu'il n'y a qu'une seule espece de *cuscute*, ce nombre prodigieux d'expressions & phrases différentes employées pour la caractériser doit être rejetté. La baselle d'Amérique, que Linnæus range avec la *cuscute*, est dicotyledone, & conséquemment d'un genre bien différent de celui de la *cuscute*.

Tous les pays chauds, froids, tempérés, produisent la *cuscute*. Elle vient en Suede, dans les Alpes, en Suisse, en Angleterre, par toute la France, en Italie, même en Egypte; & nous devons à M. de Tournefort, dans ses voyages du Levant, une belle description de celle d'Arménie.

Quand les différens commentaires sur les anciens botanistes, comme celui de Mathiole, de Valerius Cordus sur Dioscoride, & le traité de Jean le Febvre contre Scaliger, traité où une érudition profonde se trouve mêlée à une diction pleine de fiel: quand, dis-je, ces différens ouvrages ne prouveroient pas que la plante que nous connoissons sous le nom de *cuscute* ou l'épithyme, est celle que les anciens connoissoient, une semblable discussion ne seroit plus du goût qui regne à présent, au moins en France. Mais il paroît que ce trait historique de la *cuscute* est bien constaté par le travail pénible & assidu des savans que je viens de nommer.

Nous avons vû que la *cuscute* naît en terre, qu'elle y pousse une espece de filet ou racine, au moyen de laquelle elle s'éleve pour s'attacher aux plantes qu'elle rencontre, & faute desquelles elle périroit bientôt; mais ce qui est bien digne d'observation, c'est qu'avant cette rencontre on n'y remarque aucun organe propre à s'attacher aux plantes, ou à en tirer la nourriture.

Ils existent cependant ces organes, mais ils ne sont pas développés, & ne le seroient jamais sans la rencontre d'une autre plante; point délicat sur lequel M. Guettard n'a pû s'éclaircir que par des observations réitérées, aidés de l'anatomie la plus exacte.

Les tiges de la *cuscute* contiennent des vaisseaux longitudinaux, & une substance parenchymateuse ou vésiculaire; lorsqu'un corps étranger est enveloppé par ses tiges, le pli ou la courbure y produisent deux effets différens; dans la partie extérieure, l'écorce a la liberté de croître, & par conséquent les vaisseaux & les vésicules de ce côté ne sont point gênés: mais dans la partie concave de la courbure, l'écorce plissée n'a pas la liberté de s'étendre; bientôt les vésicules y font des ouvertures, & paroissent sous la figure des mammelons qui s'attachent & se collent à la plante, aux dépens de laquelle la *cuscute*

va vivre. Elle commence à y contracter une adhérence, qui n'est pourtant encore que l'effet de l'application des mammelons contre la plante, & jusque-là elle n'en a rien tiré : aussi ne la trouve-t-on ordinairement que dans les lieux frais, & à l'abri du Soleil; par-tout ailleurs elle en auroit été desséchée.

Peu de tems après, des vaisseaux longitudinaux, que les mammelons avoient apparemment entraînés avec eux, sortent de leur extrémité, & s'introduisent dans la plante nourriciere, en écartant les vaisseaux & se glissant dans la partie la plus tendre de la tige : c'est cette partie que M. Guettard nomme *suçoir*, qui sert à la *cuscute* à tirer la nourriture de la plante à laquelle elle s'attache, & de laquelle on ne peut plus alors la séparer facilement : pour l'ordinaire les suçoirs y restent attachés, étant plus aisé de les rompre que de les en tirer. M. Guettard cependant en est venu à bout, & a vû distinctement le suçoir introduit dans l'écorce, & quelquefois dans la tige des plantes nourricieres : après cela il n'est pas difficile de comprendre comme se nourrit la *cuscute*.

Par ce que nous venons de dire, le suçoir est en quelque sorte distinct du mammelon, quoique généralement parlant on puisse dire qu'il ne fait qu'un tout avec lui.

Les mammelons sont placés dans la partie concave des contours que les tiges prennent en s'entortillant, & il n'y en a ordinairement qu'un rang, surtout dans la petite *cuscute :* dans la grande souvent, outre ce rang, il y en a un de chaque côté dont les mammelons sont plus petits : dans le rang du milieu on en remarque aussi très-souvent un petit proche un grand, ou deux petits à côté l'un de l'autre; la grosseur d'un chacun est la moitié de celle d'un gros. Quelquefois un mammelon est divisé en deux, ou plûtôt ce sont deux petits mammelons réunis par le haut; souvent il en sort par les côtes des courbures, & quelquefois même de la partie convexe.

Il n'est pas difficile de trouver la cause de la sortie & de la formation des mammelons; il n'y a pas lieu de douter qu'elle ne soit dûe à l'action du suc nourricier, qui s'accumule dans les parties de la tige qui sont contournées : ces endroits pressés par ceux de la plante où la *cuscute* s'étend, doivent grossir par la partie extérieure qui ne touche pas, & augmenter leur courbure. La peau de la concavité de ces courbures doit nécessairement alors se rider, s'ouvrir, & faciliter ainsi l'extension des parties parenchymateuses, le suc nourricier devant s'y porter en plus grande quantité, puisque les vésicules ne sont plus retenues par la peau : cette distension doit même venir jusqu'à un point qu'elles soient forcées de s'ouvrir, & par conséquent le mammelon, qui a pour lors assez la figure d'une ventouse. Cette ouverture faite, les vaisseaux longitudinaux doivent se gonfler, se courber de ce côté, & s'allonger pour former le suçoir.

Ajoûtons une remarque sur l'usage des mammelons. Lorsqu'ils ne sont pas encore ouverts, la *cuscute* tient peu aux plantes où elle se trouve, ou plûtôt elle n'y tiendroit, si tous ses mammelons étoient fermés, que par ses entortillemens; mais lorsque les mammelons sont ouverts, l'adhérence devient plus grande, quand même aucun des suçoirs ne seroient entrés dans la plante; comme ils ont alors une figure approchante d'une ventouse conique, ils en ont l'effet, & ils doivent ainsi affermir la *cuscute :* mais son adhésion n'est jamais plus grande que lorsque les suçoirs se sont insinués dans la plante nourriciere; elle est telle alors, qu'il est plus rare de détacher les mammelons avec les suçoirs, que de les avoir sans eux.

Concluons que la *cuscute* a besoin pour vivre d'une plante étrangere. Il est vrai qu'elle se renouvelle tous les ans par le moyen de sa graine qui tombe; il est encore vrai qu'on la fait venir en la semant dans des pots de terre : mais elle périt bientôt quand elle ne rencontre pas près d'elle des plantes dont elle puisse tirer le suc nourricier. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CUSCUTE, (*Mat. med. & Pharm.*) La *cuscute* des boutiques est de deux sortes; l'une nous vient de Crete, & l'autre de Venise. L'une & l'autre sont du genre de *cuscute* qu'on appelle *épythime,* ou qui croissent sur le thim.

La *cuscute* indigene, *nostras*, qui est celle du lin, est absolument rejettée comme étant de nulle vertu.

On a cru autrefois que les deux premieres en possédoient beaucoup, mais on fait peu de cas aujourd'hui de ce remede dont l'usage est absolument abandonné dans les préparations magistrales; il est seulement demandé dans quelques compositions officinales, comme l'électuaire de *psyllium*, les pilules fœtides, *&c.* desquelles encore les meilleurs artistes la retranchent le plus souvent. (*b*)

CUSSET, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Bourbonnois. *Long. 21. 10. lat. 46. 2.*

CUSTODES, s. m. pl. (*Hist. anc.*) nom de certains officiers Romains, qui prenoient garde qu'on n'usât de supercherie & de mauvaise foi dans la distribution des bulletins pour l'élection des magistrats. (*G*)

CUSTODE, (*Jurispr.*) dans certaines églises est la même chose que *curé.* L'usage du terme de *custode* pris dans ce sens est fort ancien; car on voit dans la regle de S. Chrodegand évêque de Mets, qui vivoit vers le milieu du viij. siecle, qu'entre les membres du chapitre de la cathédrale il y avoit des *custodes* ou gardiens des trois principales églises de la ville. *Voyez le chapitre xxvij.* Dans le chapitre de Lyon, il y a un chanoine qui a le titre de *grand-custode;* & l'église paroissiale de Sainte-Croix qui est la premiere paroisse de la ville, & unie à l'église cathédrale dont elle fait partie, est desservie conjointement par deux curés qui sont qualifiés *custodes de Sainte-Croix.* (*A*)

CUSTODE, s. f. (*Bourrelier.*) on appelle ainsi le chaperon ou le cuir qui couvre les fourreaux de pistolets, pour empêcher qu'ils ne se mouillent. Ce mot est moins usité que celui de *chaperon.*

C'est aussi la partie garnie de crin qui est à chaque côté du fond d'un carrosse, & sur laquelle on appuie la tête & le corps. *Dict. de Trév.* (*V*)

CUSTODERIE, s. f. (*Jurisp.*) à Lyon est la maison où loge les custodes ou curés de Sainte-Croix; c'est la même chose que *presbytere. Voyez* CUSTODE. (*A*)

CUSTRIN, (*Géog. mod.*) ville forte & considérable d'Allemagne au cercle de basse-Saxe, dans la nouvelle marche de Brandebourg. *Long. 32. 35. lat. 52. 34.*

CUTANÉ, adject. *en Anatomie*, se dit des parties voisines de la peau. *Arteres cutanées, veines cutanées, muscles cutanés, nerfs cutanés.*

Le *nerf cutané* interne est le plus petit des nerfs brachiaux; il naît de l'union de la septieme paire cervicale avec la premiere dorsale; il descend le long de la partie interne du bras, entre la peau & les muscles, jusque vers le condyle interne de l'humerus, en accompagnant la veine basilique; & après avoir jetté plusieurs rameaux, il va se terminer dans la peau que couvre le poignet en fournissant des rameaux jusqu'au petit doigt.

Le *nerf cutané* externe. *Voyez* MUSCULO-CUTANÉ. (*L*)

CUTANÉE, (*glande*) *Anatomie*, nom qu'on donne à plusieurs petits grains, dont la surface interne de la peau est toute parsemée, & dont les con-

duits excréteurs percent tantôt à côté des mammelons, tantôt dans les mammelons même, suivant les observations de M. Winslow.

Les Anatomistes distinguent ordinairement ces glandes en deux classes; Stenon & Malpighi ont appellé les unes *miliaires*, Morgagni & Valsalva ont nommé les autres *sébacées*. *Voyez* SÉBACÉE, MILIAIRE. Ruysch n'adopte point ces glandes; Boerhaave au contraire admet en outre un troisieme genre de *glandes cutanées*, qui sont simples, n'ont qu'un follicule, dans lequel les arteres s'ouvrent de toutes parts; & leurs sucs plus tenus enduisent les poils, les cheveux, & empêchent leur dessféchement. Ce sont-là les *cryptes* de Boerhaave qui en a fait la découverte.

Il y a peut-être encore d'autres sortes de *glandes cutanées*, qui forment ce *mucus* qu'on apperçoit dans tous les endroits où l'épiderme se détache; on trouve par-tout la nécessité d'enduire la peau; & l'analogie des poissons donne lieu de présumer que dans l'homme les parties externes de la peau, comme les parties internes du corps, sont tapissées de follicules muqueux. On ne peut s'empêcher d'accorder à Ruysch, que tous les tubercules *cutanés* ne sont pas des glandes; mais on peut encore moins se dispenser de croire avec Stenon, Malpighi, Littre, Duverney, Van Horn, Cowper, Morgagni, Boerhaave, Winslow, *&c.* que parmi ces tubercules *cutanés*, il y en a un très-grand nombre qui sont de vraies glandes. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CUTANÉE, (*maladie*) *en Medecine*, terme générique qui désigne toute maladie de la peau.

Lorsqu'on connoît l'œconomie animale, on n'est pas surpris que la peau, cette espece de membrane qui recouvre toutes les parties du corps, soit exposée à un grand nombre de maux. Elle est faite d'un tissu merveilleux de fibres tendineuses & nerveuses, parsemée d'un nombre prodigieux de vaisseaux, dont la plûpart sont lymphatiques. Elle est percée dans toute son étendue d'une infinité de très-petits trous que l'on nomme *pores*, lesquels donnent passage à la matiere de la transpiration insensible. En un mot elle est l'émonctoire général du corps, & par conséquent sujette à diverses maladies qui peuvent résulter de l'altération des solides & des fluides.

Comme ces maladies sont nombreuses, on leur a donné des noms particuliers, selon leur caractere, leur nature, & leur degré: ainsi on les appelle *dartre*, *feu volage*, *érésipele*, *gratelle*, *gale*, *lepre*, *teigne*, *herpe miliaire*, *rongeante*, *maligne*, &c. *Voyez-en les articles.* Quelques-unes de ces maladies sont contagieuses, & se communiquent; mais le siége de toutes est dans le tissu tubuleux de la peau.

Elles sont ordinairement accompagnées de chaleur, de rougeur, d'inflammation, de demangeaison, assez souvent d'élevures, de boutons, de pustules, de taches, de douleur, de petites croutes farineuses, seches, humides, quelquefois de plaques, d'exulcérations, & d'autres accidens provenant d'une sérosité acre, qui séjourne entre les vaisseaux excrétoires de la peau & les petites fibres nerveuses qu'elle ronge.

Quant aux causes médiates & éloignées de la formation de cette sérosité acre, qui produit généralement les *maladies cutanées*, nous les trouverons dans une altération & une diminution de la force des solides, qui entraîne celle de la vîtesse du sang & de la secrétion & excrétion des humeurs superflues: d'où il arrive que les parties fluides n'étant pas suffisamment atténuées, dégénerent de leur état salutaire.

Les indications curatives doivent donc tendre à diminuer, à chasser du corps la masse d'humeurs acres & corrompues, à la corriger, & à rétablir les solides. Les remedes qui y conviennent, se réduisent à la saignée, aux purgatifs, aux diaphorétiques, aux médicamens, & au régime opposé à l'acreté prédominante, aux alimens d'un suc loüable, enfin aux topiques qui, appliqués extérieurement, détergent, consolident, dessechent, & sont propres à appaiser les demangeaisons, à guérir les tumeurs, à fermer les ulceres, & à calmer les douleurs.

Les anciens étoient fort versés dans l'art de traiter les affections *cutanées*. Deux causes principales, comme le remarque Hoffman, y contribuoient; la fréquence de ces maladies dans le pays qu'ils habitoient, & la violence de ces mêmes maladies: c'est donc sur leur méthode que nous devons établir la nôtre, en restraignant l'usage de leurs remedes dans de certaines bornes, & en ne les employant qu'avec les précautions que notre climat différent du leur exige que nous prenions.

La saignée convient à ce genre de maladie dans la pléthore & la surabondance du sang. On y peut suppléer par des scarifications, ou par l'application des sangsues, quand le mal est causé par la suppression des excrétions ordinaires du sang dans l'un & dans l'autre sexe.

Entre les purgatifs on doit nommer à juste titre les infusions de manne, de rhubarbe, la creme de tartre, la casse, les tamarins, les sels, les eaux minérales; mais si ces purgatifs doux sont sans effet, il faut recourir à des secours plus puissans tirés de la classe des cathartiques, & de celle des diaphorétiques, la résine de jalap, l'éthyops minéral, le mercure doux, les décoctions de gayac, les antimoniaux: de tels remedes pris en doses convenables avec des décoctions altérantes ou diaphorétiques, tendent tous à mouvoir la lymphe, à lever les obstructions des canaux glandulaires, & conséquemment à dépurer efficacement le sang & les humeurs; enfin quand les *maladies cutanées* se trouvent jointes à quelque virus vénérien, il faut pour les subjuguer recourir au mercure & à ses préparations d'après les regles de l'art.

On ne peut trop loüer les poudres diaphorétiques préparées d'antimoine diaphorétique, le soufre doré, le régule médicinal d'antimoine, & généralement toutes ces sortes de préparations antimoniales. On y joindra le nitre, les émulsions convenables, les infusions, & les décoctions des plantes propres à dépurer le sang; telles que sont la fumeterre, la scabieuse, le scordium, la scolopendre, le cresson aquatique, la bouroche, l'endive, la chicorée, les fleurs de sureau, les racines de pimprenelle, & autres qui sont pourvûes en partie d'un sel volatil & pénétrant, & en partie d'un principe amer & balsamique: de plus, les décoctions abondantes faites avec les ingrédiens capables de dessécher l'humidité superflue & de fortifier en même tems les parties solides, sont souvent très-nécessaires dans les affections *cutanées*. Les plus usités d'entre ces ingrédiens sont les racines d'esquine, la salsepareille, les écorces de sassafras, de cascarille, les santaux, & autres de la même nature.

Je ne sai s'il faut compter entre les remedes importans, les viperes, dont l'usage est si fort vanté dans plusieurs livres; il est du moins certain que quantité d'expériences confirmées par des raisons satisfaisantes, ont déja convaincu de grands praticiens de l'insuffisance de ces sortes de remedes. Quoi qu'il en soit, si les viperes produisent ici quelque effet salutaire, on en peut attendre autant de toutes les parties desséchées d'animaux, qui contiennent un suc gélatineux, volatil, & modérément sulphureux.

Parmi les diététiques, tout le monde s'accorde à recommander le lait seul, ou coupé avec de l'eau, de même que le petit-lait de vache & de chevre pris en quantité, & l'on comprend sans peine l'excellence de ce régime.

Les topiques sont de très-bons moyens pour diminuer la douleur, la rougeur, la chaleur, la demangeaison, les déformations, & les exulcérations de la peau. On les employera suivant qu'il s'agira de dessécher, de resserrer, de déterger, de consolider : mais personne n'ignore que leur emploi demande une extrême circonspection. Ils doivent toûjours être appliqués les derniers, & toûjours conjointement avec les remedes internes; l'expérience a mille fois appris que leur usage inconsidéré étoit suivi des symptomes les plus fâcheux, qui mettent la vie du malade en danger, & même quelquefois la détruisent. Les bains tant naturels qu'artificiels entrent dans la classe des remedes extérieurs; ils sont sur-tout salutaires dans les affections *cutanées* qui naissent d'humeurs séreuses & lymphatiques, vitiées par leur acreté ou leur épaississement; telles que la gale seche, les dartres, les herpes, & sur-tout dans les demangeaisons incommodes qui surviennent aux vieillards.

Mais comme les causes de la maladie de la peau varient extrèmement, il est évident que la cure doit varier de même, tant pour les remedes externes, que pour les remedes internes. En effet ces maladies pouvant provenir d'une vie sédentaire, d'intempérance, d'humeurs surabondantes, acides, alkalines, salées, bilieuses, de la suppression de quelque évacuation critique du sang, de celle de l'insensible transpiration, de l'obstruction des conduits de de la peau, de son tissu particulier, de l'âge, de virus scorbutique ou vénérien, *&c.* il en résulte une grande diversité dans la méthode curative, qu'il faut mettre en usage suivant les causes du mal; & c'est d'après des principes d'une savante théorie qui pourroit nous conduire dans cette application, que l'on desire encore en Medecine un bon ouvrage sur cette matiere. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CUTICULE *ou* EPIDERME, s. f. (*Anat.*) c'est une membrane mince, transparente, qui n'a point de sentiment, & qui sert à recouvrir la peau. *Voyez* PEAU.

La *cuticule* est cette première envelòppe extérieure du corps, appellée aussi *épiderme*, mais plus communément *sur-peau*; ou bien c'est ce tégument mou qui s'éleve en ampoule après une brûlure ou l'application d'un cautere. Elle est étroitement unie à la surface de la peau ou à la vraie peau, à laquelle elle est aussi attachée par le moyen de vaisseaux qui la nourrissent, quoique l'on ne puisse discerner ces vaisseaux à cause de leur énorme petitesse.

Quand on l'examine avec un microscope, il paroît qu'elle est composée de différentes couches d'écailles excessivement petites qui se couvrent l'une l'autre, plus ou moins, suivant leurs différentes épaisseurs dans les différentes parties du corps; & aux levres où les écailles paroissent mieux, parce que la peau y est plus mince, elles ne font guere que se toucher.

Les écailles sont les canaux excrétoires des glandes de la peau, comme il paroît évidemment dans les poissons; ou bien les glandes ont leurs tubes ou conduits qui s'ouvrent entre les écailles. *Voy.* GLANDE MILIAIRE,

Leuwenoeck compte que dans une écaille cuticulaire il peut y avoir cinq cents canaux excrétoires, & qu'un grain de sable est en état de couvrir deux cents cinquante écailles; de sorte qu'un grain de sable pourra couvrir 125000 pores ou orifices par lesquels se fait notre transpiration journaliere. *Voyez* TRANSPIRATION & PORE.

Néanmoins malgré l'excessive porosité de la *cuticule* ou de l'*épiderme*, elle bouche le passage à une grande partie des humeurs séreuses qui s'évacueroient autrement par les glandes de la peau; comme il paroît évidemment par la décharge copieuse qui s'en fait lorsque l'on a appliqué les vésicatoires, & qu'il est arrivé quelqu'autre accident qui a emporté la *cuticule* & laissé la peau à découvert. *Voyez* VÉSICATOIRE.

Les écailles sont souvent collées ensemble par les parties les plus grossieres de notre transpiration insensible, où elles s'y endurcissent par la chaleur du corps qui emporte les particules les plus volatiles; & c'est en quoi consiste, à ce que l'on croit, cette indisposition que l'on appelle vulgairement un *rhûme*.

L'humeur séparée par les glandes de la peau étant enfermée entre les écailles, cause de fréquentes demangeaisons; & quand la matiere y a long-tems séjourné, elle y produit de petites pustules & d'autres impuretés : c'est pour nous en délivrer que nous sommes portés naturellement à nous froter souvent, nous laver & nous baigner, tous remedes qui sont fort salutaires. *Voyez* LEPRE.

Quelques-uns pensent que la *cuticule* est formée des parties les plus grossieres de l'humeur séreuse excrémentitielle, chassées par les pores de la peau, & condensées sur sa surface semblable à la pellicule qui paroît dans une évaporation sur la surface de la partie séreuse du sang. Mais Leuwenoeck pense, avec plus de probabilité, qu'elle vient d'une expansion des canaux excrétoires des glandes de la peau.

Elle sert à défendre les nerfs de la peau, qui sont l'origine du sentiment du toucher, ou à les garantir des injures des corps rudes & trop durs, aussi-bien que des impressions de l'air : car les nerfs étant découverts, il en naîtroit un sentiment trop délicat & trop douloureux, ou bien l'air les sécheroit de maniere qu'ils en seroient moins susceptibles des impressions délicates du plaisir. *Voyez* TOUCHER.

Riolan & plusieurs autres soûtiennent que la *cuticule* des femmes n'a point de pores. Molinette soûtient que leur sueur démontre le contraire; mais il convient avec eux que cela est vrai des chiens & des chats, qui ne suent jamais quelque fatigués qu'ils soient. *Voyez* SUEUR. *Chambers.* (*L*)

CUTICULE, (*Jardinage.*) est la premiere peau ou enveloppe du corps de la graine mise en terre, & dépouillée des quatre premieres enveloppes qui n'ont servi qu'à fournir de nourriture à la graine lorsqu'elle germoit, & qui sont péries depuis.

La *cuticule* renferme les lobes & s'étend sur toute la graine. (*K*)

CUTTEMBERG, (*Géog. mod.*) petite ville de Boheme dans le cercle de Czaslau. Il y a des mines d'argent dans son voisinage.

CUVE, sub. f. (*Tonnel.*) grand vaisseau de bois propre à contenir des liqueurs. Les *cuves* sont faites de douves de bois de chêne ou de sapin, reliées avec de grands cerceaux de bois ou des cercles de fer, & garnies d'un fond seulement. On se sert des *cuves* pour mettre la vendange & y fouler le raisin. Les Brasseurs de bierre mettent fermenter leur grain dans des *cuves* avant que de les cuire dans les chaudieres. Les Teinturiers se servent aussi de *cuves* pour teindre les étoffes. Ce sont les Tonneliers qui fabriquent les *cuves*. Voyez *les articles suivans*.

CUVE, *en terme de Blanchisserie de cire*, est un grand vaisseau de bois en forme de tonneau, dans lequel la cire fondue tombe & se repose. *Voyez* REPOSER. Elle est garnie sur le devant d'un gros robinet qui donne issue à la cire dans la grêloire. *Voyez* GRÊLOIRE, & *K K*, *Pl. de la Blanchisserie des cires*, *fig. 1.* Ces *cuves* qui sont cerclées de fer ont trois crochets de fer à la circonférence supérieure, qui servent à accrocher des anneaux qui terminent des cordages au moyen desquels & du treuil on ôte & on met la *cuve* sur son support.

CUVE-MATIERE, (*Brasserie.*) est celle dans laquelle les Brasseurs mettent la farine ou le grain bruisiné avec l'eau pour être brassé. Elle differe des autres en ce qu'elle a un faux fond percé de petits trous, & distant du fond de deux pouces. Lorsque l'on jette l'eau dans la *cuve* par le moyen d'une pompe qui la conduit entre les deux fonds, elle remonte dans la *cuve* par les petits trous du faux fond, soûleve la farine, & la rend plus aisée à voguer. Cette distance entre les deux fonds facilite l'égoutter des métiers lorsqu'on met à la voie. Au-dessous du faux fond est un cordon étroit autour de la *cuve*, qui sert à le retenir en place. Au haut il y a encore un cordon, mais plus fort que celui du bas. *V.* BRASSERIE.

CUVE-MOULOIRE, (*Brasserie.*) est celle dans laquelle les Brasseurs font tremper le grain pour le faire germer.

CUVE-GUILLOIRE, (*Brasserie.*) est celle dans laquelle on jette les métiers pour les mettre en levain.

CUVE, *chez les Cartonniers*, est une grande caisse de bois de chêne sans couvercle, de trois piés & demi de largeur, & environ cinq à six piés de long, dans laquelle ces ouvriers puisent avec la forme la matiere dont ils fabriquent le carton. *Voyez la fig. 2. Pl. du Cartonnier*, qui représente l'ouvrier appellé *leveur* qui leve la matiere dont le carton est fait sur la forme; la *cuve* est devant lui qui contient cette matiere délayée dans de l'eau. *Voyez* PAPETERIE.

CUVE *du moulin à papier à cylindres*, voyez la description & l'usage des différentes parties qui la composent à l'*article* MOULIN A PAPIER A CYLINDRES, *& la fig. Planc. II. de Papeterie.*

CUVE, *en terme de Raffineur de sucre*, sont de grands vaisseaux de planches de chêne environnées de cerceaux de fer, semblables aux *cuves* où l'on foule les raisins. C'est où on amasse les écumes & les syrops. *Voyez* ECUME & SYROP.

* CUVE, (*Teinture.*) grands vaisseaux dont les Teinturiers se servent pour teindre les étoffes. On appelle *cuve d'inde*, une *cuve* composée d'indigo sans pastel, dans laquelle on teint à froid; *cuve en œuvre*, celle qui n'a ni trop ni trop peu de chaux, & à qui il ne manque que d'être chaude pour travailler; *cuve garnie*, celle qui a tous les ingrédiens, mais qui n'est pas assez formée ou qui n'a pas assez fermenté pour travailler; *cuve rebutée*, celle qui ne jette du bleu que quand elle est froide; *cuve qui souffre*, celle qui n'a pas assez de chaux; *cuve usée*, celle qui avoit trop de chaux, & dont on n'a pû se servir que la chaux n'en fût usée; *cuve sourde*, celle qui commence à faire du bruit, & à faire connoître par des petillemens qu'elle se forme. On dit *asseoir* ou *poser une cuve*, pour y mettre les ingrédiens dont elle doit être composée; *pallier la cuve*, pour remuer ou brouiller le marc ou pâtée de la *cuve*, & le mêler avec le fluide; *heurter la cuve*, pour pousser brusquement & avec force la surface du bain jusqu'au fond de la *cuve*, & y donner de l'air par cette manœuvre; *dégarnir la cuve*, pour y mettre du son & de la garence à discrétion, pour qu'elle soit moins chargée; *rejailler une cuve*, pour la remplir d'eau chaude deux ou trois jours après qu'elle a travaillé, & qu'elle se trouve trop diminuée; *réchauffer la cuve*, pour remettre le brevet ou le bain sur le feu quand la *cuve* commence à se refroidir; *ouvrir la cuve*, pour y jetter la premiere mise de la laine ou de l'étoffe quand elle est neuve; *retrancher la cuve*, pour la pallier sans lui donner de chaux. *Voyez l'article* TEINTURE.

CUVÉE, s. f. (*Agriculture.*) c'est la quantité de vin qu'une seule cuve fournit. Les *cuvées* ne sont pas toutes également bonnes. *Voyez les articles* VIN *&* VIGNES.

* CUVER, v. n. (*Œcon. rustiq.*) c'est laisser fermenter dans la cuve le raisin avec le moût, autant qu'il est à propos pour donner au vin le corps, la couleur & la qualité, qui lui conviennent le mieux. *Voyez* VIGNE & VIN.

CUVERT. (*Jurisprud. & Hist.*) *Voyez ci-devant* CULVERTAGE. (*A*)

CUVETTE, s. f. *en Bâtiment*, est un vaisseau de plomb de différentes figures pour recevoir les eaux d'un chêneau & les conduire dans le tuyau de descente. *Area* selon Vitruve. (*P*)

CUVETTE, *en terme de Fortification*, est un petit fossé qu'on construit au milieu du fossé sec pour l'écoulement des eaux. *Voyez* FOSSÉ. (*Q*)

CUVETTE, *dans les Ardoisieres, voyez l'article* ARDOISE.

CUVETTE, (*Jardinage.*) est un vaisseau de plomb ou de cuivre qui reçoit l'eau d'une source pour la distribuer ensuite à différens endroits. Alors on le nomme *cuvette de distribution.*

Souvent une *cuvette* n'est faite que comme une bache ou récipient tenant dix ou douze muids, pour recevoir l'eau d'une machine, rompre le coup de piston, & l'envoyer dans un réservoir élevé à même niveau. (*K*)

* CUVETTE, (*Verrerie.*) vaisseau ovale & plus petit que les pots, d'où l'on tire la matiere rafinée dont on les remplit, lorsqu'il s'agit de couler les glaces. *Voyez l'article* VERRERIE.

CUVIER, s. m. (*Tonnelier.*) petite cuve dont les lavandieres & blanchisseuses se servent pour faire la lessive. Les *cuviers* sont un ouvrage de Tonnelerie, & ne different des cuves que par la grandeur.

CUYCK, (*le pays de*) *Géog. mod.* district des Pays-Bas dans le Brabant Hollandois arrosé par la Meuse, dont Grave est la capitale.

CUYLEMBOURG, (*Géog. mod.*) ville des Pays-Bas dans les Provinces-Unies du duché de Gueldre, sur le Leck. *Long. 22. 43. lat. 51. 58.*

CUZUM, (*Géog. mod.*) ville d'Afrique en Abyssinie. On y garde les titres authentiques qui prouvent que les rois d'Abyssinie descendent du roi Salomon & de la reine de Saba.

CUZZI, (*Géog. mod.*) c'est le nom d'un peuple de la Grece fort vaillant & belliqueux, que les Turcs n'ont point encore pû venir à bout de soûmettre.

C Y

CY, (*Comm.*) *terme de Teneur de livre.* On se sert de cet adverbe dans les comptes & livres des marchands, pour marquer qu'on tire en chiffres communs & en ligne la somme qu'on a mise tout au long dans un article.

Exemple. Payé à l'acquit de Louis Dubois trois mille livres, cy . . . . . . l. 3000 l.

Reçû de Jacques Dulyon banquier à Bordeaux en deux lettres de change quatre mille cinq cents livres, cy . . . . l. 4500

Les gens d'affaires & de finance se servent aussi du *cy* dans leurs comptes; avec cette seule différence, qu'ils répetent & tirent les sommes en chiffres de finance. *Voyez* CHIFFRE. *Dictionn. de Comm.* (*G*)

* CYANÉES, s. f. (*Mythologie.*) rochers placés à l'entrée du Pont-Euxin, les uns du côté de l'Asie, les autres du côté de l'Europe, à environ vingt stades de distance. Les Argonautes arrivés à ce passage difficile, y lâcherent une colombe qui perdit la queue en le traversant. On croit que cette colombe fut une galere legere dont le gouvernail fut brisé contre les rochers qui auroient fait périr le navire Argo, si Neptune ne les eût fixés; & si Junon à qui les Argonautes sacrifierent dans ce danger, ne leur eût accordé un tems serein & une heureuse navigation.

CYANOIDES, (*Hist. nat. bot.*) genre de plante dont

dont les fleurs sont composées de demi-fleurons rangés autour d'un disque faits en forme de tuyaux & stériles, & de fleurons proprement dits rassemblés sur le disque en forme de tête écailleuse & inégale. La semence est nue & mûrit entre les poils qui sont sur la couche. Pontedera, *diss. nova. V.* PLANTE. (*I*)

CYATHE, s. m. (*Hist. anc.*) en latin *cyathus*, en grec κύαθος, de κύειν, *verser*: c'étoit un très-petit gobelet avec lequel on mesuroit le vin ou l'eau que l'on versoit dans les tasses, & cette mesure étoit la douzieme partie du septier; ainsi le septier (*sextarius*) étoit une mesure composée de douze *cyathes*. Auguste bûvoit à la fois deux *cyathes* de vin, & sa plus grande mesure pour tout un repas étoit le septier. On ne dit pas combien il y mettoit d'eau.

Le *cyathe* étoit par rapport au septier ce que l'once étoit par rapport à l'as ou à la livre; c'est pourquoi on donnoit aux parties du septier les mêmes noms qu'aux parties de l'as. La douzieme partie du septier étoit donc un *cyathus* ou *uncia*, & ainsi de suite.

Le *cyathe* étoit fait pour verser le vin & l'eau dans des tasses. L'usage de ce petit gobelet avoit son incommodité. Celui qui versoit à boire étoit obligé pour remplir une seule tasse, *poculum*, de puiser à plusieurs reprises, & jusqu'à neuf ou dix fois dans le *crater* qui étoit un grand vaisseau plein de vin. Le bûveur s'impatientoit; le vin même versé de ce grand vaisseau dans le *cyathe*, reversé du *cyathe* dans la tasse, pouvoit s'éventer. Pour remédier à tous ces petits inconvéniens, on inventa l'usage des tasses inégales. On en fit faire de petites, de moyennes, & de grandes: les petites étoient le *sextans*, qui tenoit deux *cyathes*; le *quadrans*, trois *cyathes*; le *triens*, quatre *cyathes*: les moyennes étoient le *quincunx*, qui tenoit cinq *cyathes*; le *semis* ou l'*hémine*, six *cyathes*; le *septunx*, sept *cyathes*; le *bes*, huit *cyathes*: les grandes étoient le *dodrans*, qui contenoit neuf *cyathes*; le *dextans*, dix *cyathes*; le *deunx*, onze *cyathes*.

Les Grecs aussi bien que les Romains ont fait usage & du *cyathe* & de tasses inégales. Athenée introduit un homme qui se fait verser dix *cyathes* de vin dans une seule tasse; & voici comme il le fait parler: « Echanson, apporte une grande tasse; verses-y les » *cyathes* qui se boivent à ce que l'on aime; quatre » pour les personnes qui sont ici à table, trois pour » l'amour; ajoûte encore un *cyathe* pour la victoire » du roi Antigonus. Holà, encore un pour le jeune » Démétrius. Verse présentement le dixieme en » l'honneur de l'aimable Vénus ». Voilà dix *cyathes* versés dans une seule tasse pour être bûs en un seul coup.

Chez les Romains, du tems de Martial, lorsqu'on vouloit boire à un ami ou à sa maîtresse, on demandoit autant de *cyathes* qu'il y avoit de lettres au nom de la personne à qui l'on alloit boire. Voilà pourquoi Horace a dit:

Qui musas amat impares,
Ternos ter cyathos attonitus petet
Vates, &c. Od. XIX. lib. iij.

« Un poëte qui fait sa cour aux muses, ne se fera » point prier dans son enthousiasme pour boire en » un seul coup un verre de neuf *cyathes* ». Il ne dit pas boire neuf fois, mais boire neuf *cyathes* en une seule fois. *Voyez* Sanadon sur Horace, & la *dissert.* de M. Boivin le cadet, dans les *Mém. de l'académie des Inscript. tom. I.*

On ne se servoit pas seulement chez les Grecs & les Romains de *cyathes* pour mesurer l'eau & le vin à table, mais en général pour mesurer toutes les substances liquides, & même les seches. La Medecine en faisoit un grand usage; aussi les anciens medecins en parlent très-souvent. Galien qui a écrit des mesures des liquides, en marquant leur proportion entre elles par la quantité d'huile ou de vin que chacune contenoit, dit (*de pond. & mens. ch. jv.*) que le *cyathe* tenoit douze dragmes d'huile, treize dragmes & un scrupule de vin, d'eau, de vinaigre, & dix-huit dragmes de miel. Nos medecins font aujourd'hui le *cyathe* d'une once & demie. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CYATHOIDES, (*Hist. nat. bot.*) genre de plante qui a la forme d'une tasse, d'un creuset, ou d'un petit plat. Sa substance est mince & dure, tandis qu'elle prend son accroissement; son orifice est fermé par une pellicule très-mince, & sa cavité est remplie de fruits faits en forme de lentilles, qui tiennent aux parois intérieures par un pédicule fort court. Ces fruits renferment une sorte de colle fort épaisse qui est mêlée avec des semences ovoides très-petites. Micheli, *nov. plant. gen. Voyez* PLANTE. (*I*)

* CYBELE, s. f. (*Myth.*) divinité du Paganisme. On l'adora sous les noms d'Ops, Rhée, Vesta, la Bonne-déesse, la mere des Dieux, Dyndimene, la mere Idée, Bérécinthe, *&c.* Elle étoit fille du ciel & de la terre, & femme de Saturne. Elle fut appellée *Cybele* du mont Cybelus en Phrigie, où l'on racontoit qu'elle avoit été exposée après sa naissance, nourrie par des bêtes sauvages, & épousée par un patre, & où elle avoit un culte particulier. On la représentoit sur un char traîné par des lions, avec une tour sur la tête, une clé à la main, & un habit parsemé de fleurs. Elle aima Atys, qui eut tant de mépris pour cette bonne fortune, qu'il aima mieux se priver de ce dont il auroit eu besoin pour en bien profiter, que de céder à la poursuite de la bonne déesse. Il se fit cette belle opération sous un pin où il mourut, & qui lui fut consacré. La mere Idée fut envoyée de Pessinunte à Rome sous la forme d'une pierre brute, où elle fut introduite par Scipion Nasica, pour satisfaire aux livres sibyllins où les Romains avoient lû que l'expulsion des Carthaginois dépendoit de l'établissement de son culte en Italie; ils ordonnoient encore que *Cybele* fût reçue à son arrivée par le plus honnête homme; ce qui fixa le choix sur Nasica. Ses prêtres s'appellerent *galli*, *dactyles*, *curetes*, *corybantes*; ils promenoient sa statue dans les rues, chantant, dansant, faisant des contorsions, se déchiquetant le corps & escamotant des aumônes. C'étoit à son honneur qu'on célébroit la taurobolie. *Voyez* TAUROBOLIE; *voyez aussi* CORYBANTES, DACTYLES, CURETES, *&c.* On lui sacrifioit tous les ans à Rome une truie, au nom des préteurs, par la main d'un de ses prêtres & d'une prêtresse de Vénus. On a prétendu que ses lions désignoient son empire sur les animaux qu'elle produit & nourrit; sa couronne, les lieux habités dont la terre est couverte; sa clé, les greniers où l'on renferme les semences après la récolte; sa robe, les fleurs dont la terre s'émaille; son mariage avec Saturne, la nécessité du tems pour la génération de toute chose. A la bonne heure.

CYBERNÉSIES, s. f. (*Myth.*) fêtes instituées par Thésée, en l'honneur des pilotes qui le servirent dans son expédition de Crete. *Cybernésie* vient de κυβερνάω, *je gouverne.*

CYCEON, (*Diete.*) Le *cyceon* (κυκεών) des anciens Grecs est une espece de potion, qui tenoit lieu en même tems de nourriture & de boisson. Il paroît qu'ils en avoient de deux especes principales; le plus commun n'étoit autre chose que de la farine délayée dans de l'eau; l'autre plus délicat, & dont la composition étoit plus recherchée, étoit préparé avec le vin, différentes farines, le miel, & quelquefois même du fromage.

Hippocrate fait souvent mention des différens *cy-*

ceons, & sur-tout dans son second livre *de dietâ*, où il expose assez au long les différentes qualités de ces préparations.

Il paroît par ce passage même, que par le mot de *cyceon* on n'entendoit quelquefois autre chose que la farine ordinaire de différens grains, comme froment, orge, *&c.* ou celle qui étoit appellée *polenta*, ἄλφιτον, qui étoit tirée des mêmes grains torrefiés. *Tous les cyceons nourrissent bien dans du lait.* Hippoc. 2 *de dieta*, §. IX. Cornarius & Vandus-Linden, après ces mots, *tous les cyceons*, *omnes cyceones*, ajoûtent, *id est farinæ.*

Le *cinnus* des Latins paroît être une potion fort analogue au *cyceon* des Grecs. *Nonn. de re cibaria. Voyez* Rieger, *introd.* Castel, *lexic.* &c. (*b*)

CYCINNIS, s. f. danse des Grecs. Elle avoit retenu le nom de son inventeur, qui étoit un des satyres suivans de Bacchus: elle étoit moitié grave, moitié gaie, & réunissoit ces deux caracteres; telles sont à-peu-près nos chaconnes, dont le majeur a pour l'ordinaire des couplets legers, forts & fiers, & le mineur des couplets tendres, doux, & voluptueux. *Voyez* CHACONNE. Bonnet, dans son *hist. de la danse*, croit qu'elle étoit du caractere de nos bourrées, de nos branles, *&c.* Ce n'est pas la seule erreur dans laquelle cet auteur est tombé; son ouvrage en est plein. Le branle & la bourrée sont en entier d'un genre vif, leger, & gai. La *cycinnis* ne pouvoit donc pas être d'un pareil genre, puisqu'elle étoit moitié grave, moitié gaie. *Voyez* DANSE. (*B*)

* CYCLADE, s. f. (*Hist. anc.*) habillement de femme, arrondi par le bas & bordé d'un galon de pourpre. C'étoit aussi l'étoffe de la robe; on y brodoit quelquefois des fleurs en or. Les femmes la portoient sous le pallium; & des hommes l'empruntoient pour se travestir en bouffons.

CYCLADES, (*Géog. mod.*) c'est le nom de plusieurs îles de l'Archipel, qui paroissent rangées les unes près des autres en forme de cercle. *Voy.* ARCHIPEL.

CYCLAMEN *ou* PAIN DE POURCEAU, (*Bot. & Jard.*) est une plante vivace qu'on appelle *pain de pourceau*, à cause que ces animaux s'en nourrissent dans les champs. Elle jette des feuilles larges, presque rondes, d'un verd brun, marquetées pardessus, & purpurines par-dessous. Il sort de leur milieu des pédicules longs, dont la sommité est chargée de fleurs rouges, blanches, ou jaunes, à une seule feuille divisée en cinq parties repliées sur elles-mêmes. Un pistil s'éleve de son calice, lequel dans la suite devient un fruit rond s'ouvrant en différentes parties, qui contiennent des semences qui en perpétuent l'espece.

Il y a deux *cyclamen*, le printannier qui veut le Soleil, & l'automnal qui aime l'ombre, & qui sent fort bon. Comme cette plante est vivace, on détalle des cayeux en les coupant de la mere, ensorte qu'il reste un œil à chaque, & on recouvre ces plaies de terebenthine ou de cire d'Espagne avant de les mettre en terre. On ne les arrose que quand ils commencent à pousser. (*K*)

CYCLAMOR, s. m. (*Blason.*) espece de bordure que d'autres appellent *orlerond.*

Barbaro de Venise porte d'argent à un cercle ou *cyclamor* de gueules.

CYCLE, s. m. *terme de Chronologie*, qui signifie une *certaine période* ou *suite de nombres* qui procedent par ordre jusqu'à un certain terme, & qui reviennent ensuite les mêmes sans interruption. *Voyez* PERIODE.

Voici quelle a été l'origine des *cycles*. La révolution apparente du soleil autour de la terre, fut d'abord divisée arbitrairement en 24 heures; & cette division devint la base & le fondement de toutes les mesures du tems. Dans l'usage civil on ne connoît que les heures; ou plûtôt des multiples d'heures, comme les jours, les années, *&c.* Mais ni le mouvement annuel du soleil, ni celui d'aucun autre corps céleste, ne peut être mesuré & divisé exactement par le moyen des heures ou de leurs multiples. Par exemple, la révolution annuelle du soleil est de 365 jours & 5 heures, 49 minutes, à très-peu de chose près; celle de la lune de 29 jours, 12 heures, 44 minutes. *Voyez* ANNÉE & MOIS.

C'est pour faire évanoüir ces fractions & pour les changer en des nombres entiers, qui ne renfermassent que des jours & des années, que l'on a inventé les *cycles*; ces *cycles* comprennent plusieurs révolutions du même astre, & par ce moyen l'astre se trouve après un certain nombre d'années au même endroit du ciel, d'où on a supposé qu'il étoit parti; ou ce qui est la même chose, il se trouve à la même place dans le calendrier civil. *Voyez* CALENDRIER. Tel est le fameux *cycle* de 19 ans.

Ce *cycle* est aussi nommé *cycle de la lune* ou *cycle lunaire*; c'est une période de 19 années solaires équivalente à 19 années lunaires, & 7 mois intercalaires; au bout de ces 19 ans, les pleines & les nouvelles lunes retombent au même jour de l'année Julienne. *Voyez* LUNE. Wolf, *élém. d'Astron.* & *Chambers.*

On appelle aussi cette période *période Méthonienne*, du nom de son inventeur *Methon* Athénien; on la nomme encore *nombre d'or*; cependant le nombre d'or se dit plus proprement du nombre qui indique l'année du *cycle* lunaire pour une année quelconque donnée. *Voyez* NOMBRE D'OR.

Ainsi à quelque jour que ce soit que les nouvelles & les pleines lunes arrivent dans une certaine année, on peut être assûré qu'après 19 ans écoulés, ces nouvelles & pleines lunes tomberont encore aux mêmes jours du mois; & même selon l'opinion de Methon, qui a été adoptée par les peres de la primitive Eglise, mais qui n'est pas tout-à-fait juste, comme nous le dirons plus bas, elles répondront aux mêmes heures & aux mêmes minutes des jours correspondans. Les anciens avoient une si grande idée de la commodité & de l'excellence de ce *cycle*, qu'ils le firent graver en lettres d'or; & c'est pour cela qu'on a donné le nom de *nombre d'or* au nombre du *cycle* de Methon, qui répond à chaque année proposée. Voici donc de quelle maniere les nombres de ce *cycle* répondoient aux jours du calendrier, ou du moins de quelle maniere ils auroient dû y répondre: ayant pris une année quelconque pour le commencement du *cycle*, & faisant ensorte que le nombre 1 du *cycle* lui répondît, il ne s'agissoit plus que de trouver par observation les jours de chaque mois auxquels arrivoient les nouvelles lunes, & marquer vis-à-vis des jours de cette même année le caractere I; or supposant que les nouvelles lunes fussent arrivées, par exemple, le 23 Janvier, 21 Février, 23 Mars, 21 Avril, 21 Mai, 19 Juin, *&c.* & ainsi de suite, on auroit donc mis dans la colomne du *cycle lunaire*, vis-à-vis ces jours-là, le nombre I; mais l'année suivante, observant de même les nouvelles lunes, il falloit mettre encore, ainsi que le pratiquoient les anciens, le nombre II dans la colomne du *cycle lunaire* vis-à-vis les jours de chaque observation, c'est-à-dire vis-à-vis le 12 Janvier, le 10 Février, le 12 Mars, le 10 Avril, & ainsi de suite. Car l'année lunaire est composée de 12 lunaisons ou mois lunaires, qui font 354 jours; elle est donc plus courte de 11 jours que l'année civile commune qui est de 365 jours; ainsi les nouvelles lunes d'une année quelconque doivent arriver environ 11 jours plûtôt que celles de l'année précédente. De même la troisieme année il a fallu mettre le caractere III vis-à-vis des jours auxquels les nouvelles lunes ont été observées, & ainsi de suite

ſes autres années juſqu'à ce que le *cycle* entier de 19 ans fût achevé. *Inſt. aſtr. de M.* le Monnier.

Pour déterminer les jours de la nouvelle ou de la pleine lune, on auroit pû s'y prendre comme les Juifs, qui n'ayant point d'autres regles que celles de l'obſervation, attendoient ſoigneuſement que la lune fût à ſon lever héliaque, ou parût pour la premiere fois hors des rayons du ſoleil un peu après le coucher de cet aſtre; & on auroit pû appeller ce jour-là le *premier jour de la lune*. Cependant au lieu de l'obſervation de la premiere phaſe du croiſſant, il auroit été beaucoup plus sûr (car c'eſt-là ce qu'on auroit pû pratiquer de plus exact) d'employer pour la diſpoſition de ces nombres les tables aſtronomiques, en calculant pour chaque mois, & par conſéquent pour chaque année du *cycle lunaire*, les nouvelles lunes, & marquant les caracteres ci-deſſus vis-à-vis les jours auxquels on trouve qu'elles auroient dû arriver. Mais de quelque maniere qu'on s'y ſoit pris, il eſt certain que le mois lunaire aſtronomique étant de 29 jours $12^h. 44'. 33''$. comme le vulgaire ne ſauroit diſtinguer ces petites quantités qui ſuivent le nombre de jours, on a été obligé de ſuppoſer alternativement les mois lunaires d'un certain nombre de jours entiers, comme de 30 & de 29 jours, dont ceux-ci ſe nomment *caves* ou *ſimples*, & ceux-là *pleins*, & cela pour ſatisfaire pleinement aux 29 jours 12 heures du mois aſtronomique. Enfin parce que, outre ces 29 jours & demi, nous avons encore 44, ou près de trois quarts d'heure de plus dans chaque lunaiſon ou mois lunaire, il doit s'enſuivre qu'au bout de 32 lunaiſons la ſomme de ces minutes accumulées vaudra un jour entier. Ce jour doit donc s'ajoûter à un des mois ſimples; & c'eſt ainſi que les lunaiſons du calendrier peuvent s'accorder avec les lunaiſons obſervées dans le ciel, ou déterminées par les tables aſtronomiques.

Préſentement ſi le nombre du *cycle lunaire* eſt donné, on aura par le moyen du calendrier eccléſiaſtique les jours des nouvelles lunes pendant le reſte de cette même année; car dans chaque mois le nombre du *cycle* déſignera la nouvelle lune, & la pleine lune doit être 14 jours après.

On croyoit anciennement, comme nous l'avons dit un peu plus haut, que le *cycle* de 19 ans comprenoit exactement 235 lunaiſons; & qu'après une révolution des années du *cycle lunaire*, les nouvelles lunes revenoient préciſément aux mêmes jours & heures de chaque mois. Mais la choſe bien examinée ne s'eſt pas trouvée véritable. Car dans l'eſpace de 19 années Juliennes il y a 6939 jours 18 heures; & s'il eſt certain, ſelon les plus exactes obſervations des aſtronomes modernes, que chaque lunaiſon ou mois lunaire ſoit de $29^j. 12^h. 44'. 3''$. il s'enſuit que 235 lunaiſons répondroient à $6939^j. 16^h. 31'. 45''$. Il n'eſt donc pas vrai de dire que 235 lunaiſons répondent exactement à 19 années Juliennes; mais il s'en faut environ une heure $\frac{1}{2}$. Ainſi les nouvelles lunes, après 19 ans écoulés, n'arriveront pas préciſément à la même heure qu'auparavant, mais environ une heure & demie plûtôt; de maniere que dans l'eſpace de 304 ans les nouvelles lunes anticiperont d'un jour dans l'année Julienne. Donc le *cycle lunaire* ſuffit ſeulement pour marquer aſſez bien les nouvelles lunes dans l'eſpace de 300 ans, & ſelon d'autres, d'environ 312 (cette différence venant de la grandeur du mois lunaire, ſur laquelle les Aſtronomes ne ſont pas parfaitement d'accord). Pendant ces 300 ans l'erreur ne montera pas à plus d'un jour ou 24 heures. Mais après 300 ans, il faudra néceſſairement réformer le *cycle*. *Voyez l'article* PROEMPTOSE.

Au reſte il ne faut pas confondre le *cycle lunaire* de Methon avec la période ou ſaros Chaldaïque qui ne contient que 223 lunaiſons. Cette période ou ſaros étant de 18 ans & environ 11 jours, ramene les éclipſes à-peu-près dans les mêmes points ſoit du ciel, ſoit de l'argument annuel; au lieu qu'il s'en faut bien que les pleines lunes qui arrivent aux mêmes jours tous les 19 ans, ſe retrouvent dans une poſition ſemblable, tant à l'égard du nœud que de l'anomalie moyenne, le lieu de l'apogée de la lune étant d'ailleurs dirigé bien différemment à l'égard de la ligne qui doit paſſer par le ſoleil. *Inſtit. aſtronom. de M.* le Monnier.

L'uſage du *cycle* de 19 ans dans l'ancien calendrier eſt d'apprendre par le moyen de la nouvelle lune de chaque mois le jour où doit par conſéquent tomber pâques. Car la fête de pâques doit ſe célébrer le dimanche d'après la pleine lune qui ſuit ou qui tombe ſur l'équinoxe du printems fixé au 21 de Mars. *Voy.* PASQUES. Dans le nouveau calendrier, l'uſage du *cycle lunaire* ſe borne à faire trouver les épactes. *Voy.* EPACTE.

Les Orientaux commencerent à ſe ſervir de ce *cycle* au tems du concile de Nicée, & ils prirent pour la premiere année du *cycle*, celle où la nouvelle lune paſcale tomboit au 23 de Mars; de ſorte que le *cycle lunaire* III tombe au premier Janvier de la troiſieme année.

Au contraire les Occidentaux mirent le nombre I au premier Janvier, ce qui produiſit une différence très-conſidérable dans le tems de la pâques pour l'Orient & pour l'Occident; auſſi Denis le Petit cherchant à dreſſer un nouveau calendrier, perſuada aux chrétiens d'Occident d'anéantir cette différence, & de ſuivre la pratique de l'égliſe d'Alexandrie.

On forma donc une table générale par laquelle on trouvoit facilement les nouvelles lunes pour chaque année, & qui ſervit par toute l'Egliſe chrétienne. Cette table avoit le nombre III au premier Janvier, & elle étoit conſtruite du reſte ſelon la méthode que nous avons expoſée ci-deſſus. On peut la voir dans le *tome IV. des élémens de Mathématiques de M.* Wolf. De ſorte que quand on avoit trouvé le nombre du *cycle lunaire* pour une année, on trouvoit vis-à-vis de ce nombre dans la table ou calendrier les jours des nouvelles lunes pour toute cette année.

Lorſque les peres du concile de Nicée réſolurent d'adopter dans leur calendrier le *cycle* de 19 ans, ce *cycle* marquoit pour lors aſſez bien les nouvelles lunes, ce qui ſe continuoit à-peu-près de même pendant quelques centaines d'années. Mais depuis, comme les lunaiſons ont anticipé d'un jour en 304 ans, elles arrivent aujourd'hui cinq jours plûtôt que dans le calendrier établi du tems du concile de Nicée; ou ce qui revient au même, les nouvelles lunes céleſtes anticipent de cinq jours celles qui réſultent du nombre d'or de l'ancien calendrier eccléſiaſtique. Malgré ces difficultés l'Egliſe anglicane a conſervé l'ancienne méthode de calculer les nouvelles lunes par les nombres d'or, tels qu'ils ont été reçûs dans le calendrier du tems du concile de Nicée; ces nouvelles lunes ainſi calculées ſe nomment *eccléſiaſtiques*, pour les diſtinguer des véritables; & la table générale & perpétuelle dont on ſe ſert dans la Liturgie en Angleterre, a été calculée pour le tems de pâques par le moyen de ces nombres d'or, ſelon les différentes lettres dominicales.

On ne doit pas négliger d'avertir que la premiere année de l'ere chrétienne répondoit au nombre 2 du *cycle lunaire*, c'eſt-à-dire que le *cycle lunaire* a dû commencer ſa période l'année qui a précédé immédiatement la naiſſance de Jeſus-Chriſt. C'eſt pourquoi ſi à une année courante quelconque on ajoûte 1, & qu'on diviſe la ſomme par 19, en négligeant

le quotient, le reste sera le nombre du *cycle lunaire* pour cette année-là. *Inst. astr. de M.* le Monnier.

Les imperfections que nous venons de remarquer dans le *cycle lunaire*, obligerent Grégoire XIII. à lui substituer les épactes dans la réformation du calendrier; de sorte que dans le nouveau style on ne détermine plus les nouvelles & pleines lunes par le *cycle lunaire*, mais par les épactes. Cependant cette méthode n'est pas encore elle-même aussi exacte qu'on pourroit le souhaiter. *Voyez* EPACTE.

Cycle des indictions, est une période de 15 ans qui revient constamment la même, comme les autres *cycles*, & qui commence à la troisieme année avant J. C. *Voyez* INDICTION.

Les Chronologistes sont fort partagés sur le tems où le *cycle* des indictions s'établit parmi les Romains, & sur l'usage auquel ce *cycle* servoit. Le P. Petau n'a pas crû devoir prendre de parti sur cette question. L'opinion la plus probable est que le *cycle* des indictions commença à être en usage l'an 312, après la mort de Constantin.

Pour trouver le *cycle* d'indiction d'une année proposée, il faut ajoûter 3 à cette année, & diviser la somme par 15, le reste est le *cycle* d'indiction; s'il ne reste rien, l'indiction est 15. La raison de cette opération est que l'année qui a précédé la naissance de J. C. le nombre de l'indiction étoit 3. C'est pour cela qu'on ajoûte 3 au nombre des années de J. C.

Cycle solaire est une période de 28 ans qui commence par 1, & finit par 28. Cette période étant écoulée, les lettres dominicales & celles qui désignent les autres jours de la semaine, reviennent en leur premiere place, & procedent dans le même ordre qu'auparavant. *Voyez* LETTRE DOMINICALE.

On appelle ce *cycle*, *cycle solaire*, non à cause du cours du soleil avec lequel il n'a aucun rapport, mais parce que le dimanche étoit autrefois appellé *jour du soleil*, *dies solis*, & que les lettres dominicales, ou qui servent à marquer le dimanche, sont principalement celles pour lesquelles cette période a été inventée: ces lettres qui sont les premieres de l'alphabet, ont succédé aux anciennes lettres nundinales des Romains.

La réformation du calendrier sous le pape Grégoire XIII. produisit dans le *cycle* dont il s'agit un changement considérable; car dans le calendrier Grégorien le *cycle solaire* n'est pas constamment & perpétuellement le même, parce que sur quatre centiemes années il n'y en a qu'une de bissextile, au lieu que toutes sont bissextiles dans le calendrier Julien. *Voyez* CALENDRIER & BISSEXTILE. L'époque ou le commencement du *cycle solaire* dans l'un & l'autre calendrier tombera à la neuvieme année avant J. C.

Pour trouver le *cycle solaire* d'une année proposée, ajoûtez 9 au nombre donné, & divisez la somme par 28, le nombre restant exprimera le *cycle* cherché, & le quotient marquera le nombre des périodes du *cycle solaire* depuis J. C.

S'il n'y a point de reste, c'est une marque que l'année dont il s'agit est la vingt-huitieme ou la derniere de son *cycle*. La raison de cette opération est qu'au tems de la premiere année de J. C. neuf années du *cycle* s'étoient déjà écoulées, ou étoient censées s'être écoulées.

Pour bien entendre la distribution des lettres dominicales dans le *cycle solaire*, il faut savoir qu'on a établi qu'une année bissextile seroit la premiere du *cycle solaire*, & que les lettres dominicales qui lui répondent seroient *G* & *F*; car chaque année bissextile ayant un jour de plus que les autres, elle a aussi deux lettres dominicales dont la premiere sert jusqu'à la veille de saint Matthias, & la seconde jusqu'à la fin de l'année. La lettre dominicale de la seconde année du *cycle* est *E*, celle de la troisieme *D*, celle de la quatrieme *C*; mais la cinquieme année étant bissextile, aura pour lettres dominicales *B* & *A*, & ainsi de suite. La table suivante fait voir quelle est la lettre dominicale qui répond à chacune des années du *cycle solaire*.

Cycle solaire des années Juliennes.

1	*G F*	5	*B A*	9	*D C*	13	*F E*	17	*A G*	21	*C B*	25	*E D*
2	*E*	6	*G*	10	*B*	14	*D*	18	*F*	22	*A*	26	*C*
3	*D*	7	*F*	11	*A*	15	*C*	19	*E*	23	*G*	27	*B*
4	*C*	8	*E*	12	*G*	16	*B*	20	*D*	24	*F*	28	*A*

Grégoire XIII. en réformant le calendrier, a fait plusieurs changemens à cette table. Le *cycle solaire* de l'année 1582 dans laquelle s'est fait cette réformation, étoit 23, & par conséquent *G* étoit la lettre dominicale, suivant la table du *cycle solaire* des années Juliennes. Or cette année 1582, suivant le decret du souverain pontife, on retrancha dix jours du mois d'Octobre, de façon qu'au lieu du 5 Octobre on compta le 15 (afin que l'équinoxe fût remis au 21 de Mars, comme il étoit du tems du concile de Nicée), par conséquent la lettre dominicale qui étoit *G* en cette année-là, devint *C*; car le 7 d'Octobre où se trouve la lettre *G* devoit être un dimanche; par conséquent le 4 d'Octobre qui a la lettre *D* étoit un jeudi, & le 15 qui a la lettre *A* fut un vendredi, & le 17 qui a la lettre *C* fut un dimanche. Substituons donc dans le *cycle solaire* des années Juliennes au lieu de *G* la lettre *C*, pour le *cycle solaire* 23; c'est-à-dire faisons ensorte que la colonne où se trouve la lettre *C*, & qui est la quatrieme, se trouve à la place de la colonne où est la lettre *G*, c'est-à-dire soit la pénultieme; nous aurons la table suivante depuis l'année 1582 jusqu'à l'année 1700.

1	*C B*	5	*E D*	9	*G F*	13	*B A*	17	*D C*	21	*F E*	25	*A G*
2	*A*	6	*C*	10	*E*	14	*G*	18	*B*	22	*D*	26	*F*
3	*G*	7	*B*	11	*D*	15	*F*	19	*A*	23	*C*	27	*E*
4	*F*	8	*A*	12	*C*	16	*E*	20	*G*	24	*B*	28	*D*

Les années 1700, 1800 & 1900, ne devant point être bissextiles, comme elles auroient dû l'être suivant le calendrier Julien, cette table ne peut plus servir, & on est obligé de la changer; par exemple, l'année 1700 le *cycle solaire* est 1, & par conséquent les lettres dominicales devroient être *C* & *B* par la table précédente. Mais comme 1700 n'est point bissextile, *C* est seule lettre dominicale pour toute l'année, par conséquent l'année suivante la lettre dominicale est *B*, & les deux années d'après *A* & *G*. Ainsi on voit que dans le *cycle solaire* depuis l'année 1700 jusqu'à 1800, la premiere colonne doit avoir *D C*, *B*, *A*, *G*. On aura donc la table suivante,

Cycle solaire depuis l'année Grégorienne 1700 jusqu'à l'année 1800.													
1	*DC*	5	*FE*	9	*AG*	13	*CB*	17	*ED*	21	*GF*	25	*BA*
2	*B*	6	*D*	10	*F*	14	*A*	18	*C*	22	*E*	26	*G*
3	*A*	7	*C*	11	*E*	15	*G*	19	*B*	23	*D*	27	*F*
4	*G*	8	*B*	12	*D*	16	*F*	20	*A*	24	*C*	28	*E*

Ce même *cycle* doit encore changer en l'année 1800. Car le *cycle solaire* de l'année 1800 est 17, par conséquent *E*, *D*, devroient être les lettres dominicales; mais comme cette année ne sera point bissextile, la lettre dominicale sera *E* pendant toute l'année, & celles des années suivantes *D*, *C*, *B*. Ainsi la colonne où est *FE*, *D*, *C*, *B*, doit être la premiere du *cycle* depuis 1800 jusqu'en 1900. Par la même raison on trouvera que la colonne *AG*, *F*, *E*, *D*, doit être la premiere du *cycle* depuis 1900 jusqu'à 2000, & depuis 2000 jusqu'à 2100, parce que l'année 2000 sera bissextile. Ce même *cycle* devra encore changer l'année 2100. Car dans l'année 2100, suivant l'ordre du *cycle solaire* depuis 1900 jusqu'à 2100, les lettres dominicales devroient être *C*, *B*. Mais on n'aura que *C* pendant toute l'année 2100, à cause qu'elle ne sera point bissextile, & par conséquent *B*, *A*, *G*, pendant les suivantes. Ainsi la colonne *DC*, *B*, *A*, *G*, doit être la premiere du *cycle* depuis 2100 jusqu'à 2200. Or 2100 est la premiere de trois années séculaires non bissextiles, ainsi que 1700; & la table pour 1700 commence par cette même colonne *DC*, *B*, *A*, *G*; on aura donc une table générale pour tous les *cycles solaires*, en formant quatre petites tables particulieres, dont la premiere ait pour premiere colonne *CB*, *A*, *G*, *F*; la seconde *DC*, *B*, *A*, *G*; la troisieme *FE*, *D*, *C*, *B*; la quatrieme *AG*, *F*, *E*, *D*. La premiere de ces tables sera pour le siecle qui a commencé par l'année 1600; la seconde pour les siecles qui commencent par les années 1700, 2100, 2500, 2900, 3300, &c. & ainsi de suite de 400 en 400; de même la troisieme pour les années 1800, 2200, 2600, 3000, 3400, &c. la quatrieme pour les années 1900 jusqu'à 2100, 2300 jusqu'à 2500, 2700 jusqu'à 2900, 3100 jusqu'à 3300, 3500 jusqu'à 3700, &c.

On peut même omettre la premiere de ces tables qui n'est que pour l'année 1600, parce que cette table ne doit plus être d'usage; mais si on veut la conserver, & qu'on y ajoûte la table du *cycle solaire* pour les années Juliennes, on aura une table générale de tous les *cycles solaires* depuis le commencement de l'ere chrétienne jusqu'à 1582, & depuis 1582 jusqu'à la fin des siecles.

Il paroît par ce que nous venons de dire que la table perpétuelle des lettres dominicales qu'on trouve dans la chronologie de Wolf (*élémens de Mathémat. tome IV.*), est beaucoup plus ample qu'il n'est nécessaire, puisqu'au lieu des sept tables particulieres des différens *cycles solaires*, l'auteur auroit pû se contenter de n'en mettre que trois. Il est vrai que suivant la table que nous venons de donner, il faudroit changer les nombres du *cycle solaire*, & que par exemple, le *cycle solaire* de 1800, au lieu d'être 17, devroit être 1; & que de même le *cycle solaire* de 1900 jusqu'à 2100 devoit être 1, & ainsi des autres. Mais il me semble que cet inconvénient ne seroit pas fort grand; car, par exemple, depuis 1800 jusqu'à 1900, on auroit le nombre du *cycle solaire* en divisant par 28 le nombre des années écoulées depuis 1800, augmenté de l'unité, & prenant ce qui resteroit après la division pour le nombre du *cycle*, ou 28, s'il n'y avoit point de reste. Ainsi le *cycle solaire* de 1805 seroit 6, celui de 1827 seroit 28, celui de 1831 seroit 4. Car 31 plus 1, ou 32 étant divisé par 28, il reste 4. Mais si on veut conserver la maniere ordinaire de trouver le *cycle solaire*, alors il faudra une table plus ample que celle que nous venons d'indiquer pour le *cycle solaire* perpétuel; & en ce cas il faudra recourir à celle de M. Wolf. Ainsi le *cycle solaire* de 1800 étant 17, & *E*, *D*, *C*, *B*, devant être les lettres dominicales de 1800, 1801, 1802, 1803, il s'ensuit que l'ordre du *cycle solaire*, depuis 1800 jusqu'à 1900, doit être tel que la colonne *FE*, *D*, *C*, *B*, y soit la cinquieme, comme la colonne *ED*, *C*, *B*, *A*, est la cinquieme de la table du *cycle solaire* de 1700, & répond au nombre 17. Donc *ED*, *C*, *B*, *A*, doit être la premiere colonne pour 1800, de même on trouvera facilement que *FE*, *D*, *C*, *B*, sera la premiere colonne depuis 1900 jusqu'à 2100; depuis 2100 jusqu'à 2200, ce sera *GF*, *E*, *D*, *C*, depuis 2200 jusqu'à 2300, ce sera *AG*, *F*, *E*, *D*; depuis 2300 jusqu'à 2500, ce sera *BA*, *G*, *F*, *E*: & depuis 2500 jusqu'à 2600, ce sera *CB*, *A*, *G*, *F*. Or cette derniere colonne est la premiere depuis 1582 jusqu'à 1700. Ainsi on formera par ce moyen sept tables, dont la premiere sera pour les siecles qui commencent par les années 1600, 2500, &c. la seconde pour ceux des années 1700, 2600, &c. la troisieme pour ceux des années 1800, 2700, 2800, &c. la quatrieme pour ceux des années 1900, 2000, 2900, &c. la cinquieme pour ceux des années 2100, 3000, &c. la sixieme pour ceux de 2100, 3100, 3200, &c. la septieme pour ceux des années 2300, 2400, 3300, &c. De sorte qu'après avoir rangé ces sept tables verticalement les unes à côté des autres, on écrira au-dessous les chiffres des années séculaires dans l'ordre suivant:

Iere Table.	II.	III.	IV.	V.	VI.	VII.
1600	1700	1800	1900 2000	2100	2200	2300 2400
2500	2600	2700 2800	2900	3000	3100 3200	3300

& ainsi de suite, &c.

On voit que dans cette table les années séculaires se suivent immédiatement dans chaque rang horisontal, avec cette exception que les années qui doivent être bissextiles sont placées immédiatement au-dessous de l'année séculaire précédente, parce que le *cycle solaire* continue alors à être le même pendant 200 ans. *Voyez* METEMPTOSE & LETTRE DOMINICALE.

On peut observer que le mot *cycle* est non seulement appliqué en général à tous les nombres qui composent la période, mais à chaque nombre en particulier. Ainsi on dit que l'époque commune de la naissance de J. C. a pour *cycle solaire* 1, pour *cycle lunaire* ou nombre d'or 2, pour lettre dominicale *B*, & pour *cycle d'indiction* 4.

Cycle paschal. Si on multiplie le *cycle solaire* par le *cycle lunaire*, c'est-à-dire 19 par 28, il en résultera une période de 532 ans appellée *cycle paschal*. Voici pourquoi on lui a donné ce nom. Dans l'ancien calendrier on faisoit généralement chaque quatrieme année bissextile; & on supposoit, en adoptant le *cycle lunaire*, qu'au bout de 19 ans les pleines lunes tomboient aux mêmes jours; de sorte qu'au bout de 28 fois 19 ans ou 532 ans, le jour de

pâques tomboit au même jour, & le *cycle* recommençoit. *Voyez* PÉRIODE DYONISIENNE.

Dans la préface de l'*art de vérifier les dates* (*voyez* CHRONOLOGIE) on remarque que le *cycle paschal* ou produit du *cycle solaire* 28 par le *cycle lunaire* 19, a été appellé par quelques anciens *annus magnus*, & par d'autres *circulus* ou *cyclus magnus*. On l'appelle encore *période victorienne* du nom de *Victorius* son auteur, qui l'a fait commencer à l'an 28 de J. C. Denis le Petit qui a corrigé cette période, l'a fait commencer un an avant l'ere chrétienne; ce qui lui a fait donner le nom de *période Dyonisienne*, qu'elle a retenu.

Dans le même ouvrage on remarque qu'il y a une différence entre le *cycle lunaire & le cycle de 19 ans*. Le premier commence trois ans plûtard que le second. Mais le *cycle* de 19 ans a prévalu, & on a oublié l'autre. *Voyez un plus ample détail dans l'ouvrage cité, préf. page 34. & suiv.*

Si on multiplie le *cycle solaire*, le *cycle lunaire*, & le *cycle des indictions*, l'un par l'autre, on forme une période de 7980 ans appellée *période Julienne. Voyez* PÉRIODE JULIENNE. (*O*)

CYCLOIDAL, adj. (*Géomet.*) L'*espace cycloïdal* est l'espace renfermé par la cycloïde & par sa base. M. de Roberval a trouvé le premier que cet espace est triple du cercle générateur; & on peut le prouver aisément par le calcul intégral. En effet soit x l'abscisse du cercle générateur prise au sommet de la cycloïde, y l'ordonnée du demi-cercle, & z celle de la cycloïde, l'arc correspondant du cercle sera $\int \frac{a\,dx}{\sqrt{2ax-xx}}$, a étant le rayon du cercle; & on aura par la propriété de la cycloïde $z = y + \int \frac{a\,dx}{\sqrt{2ax-xx}}$ $= \sqrt{2ax-xx} + \int \frac{a\,dx}{\sqrt{2ax-xx}}$; cette quantité étant multipliée par dx donnera pour l'élément de l'aire de la cycloïde $dx\sqrt{2ax-xx} + dx\int \frac{a\,dx}{\sqrt{2ax-xx}}$; donc l'intégrale est $\int dx\sqrt{2ax-xx} + x\int \frac{a\,dx}{\sqrt{2ax-xx}}$ $- \int \frac{a\,x\,dx}{\sqrt{2ax-xx}}$; d'où il est facile de conclure que la moitié de l'*espace cycloïdal* = 1° le demi-cercle, 2° le diametre multiplié par la demi-circonférence, c'est-à-dire le double du cercle entier, d'où il faut retrancher le produit du rayon par cette demi-circonférence, c'est-à-dire le cercle entier; ainsi la moitié de l'*espace cycloïdal* est égale à trois fois le demi-cercle. Donc l'*espace cycloïdal* total vaut trois fois le cercle générateur.

On peut démontrer encore par une méthode fort simple, que l'espace renfermé entre le demi-cercle & la demi-cycloïde est égal au cercle générateur. Prenez deux ordonnées de la cycloïde terminées au cercle & à égales distances du centre, la somme de ces ordonnées sera égale au demi-cercle; d'où il sera facile de faire voir, en divisant l'*espace cycloïdal* en petits trapeses, que l'aire de deux trapeses pris ensemble, est égal au produit de la demi-circonférence par l'élément du rayon. Donc la somme des trapeses est égale au produit de la demi-circonférence par le rayon, c'est-à-dire égale au cercle. (*O*)

CYCLOIDE, s. f. *en Géomét.* est une des courbes méchaniques, ou, comme les nomment d'autres auteurs, *transcendantes*. On l'appelle aussi quelquefois *trochoïde* & *roulette*. *Voyez* COURBE, EPICYCLOIDE, & TROCHOÏDE.

Elle est décrite par le mouvement d'un point *A* (*fig. 55. Pl. de Géométr.*) de la circonférence d'un cercle, tandis que le cercle fait une révolution sur une ligne droite *A P*. Quand une roue de carrosse tourne, un des clous de la circonférence décrit dans l'air un *cycloïde*.

De cette génération il est facile de déduire plusieurs propriétés de cette courbe, savoir que la ligne droite *A E* est égale à la circonférence du cercle *A B C D*, & *A C* égale à la demi-circonférence; & que dans une situation quelconque du cercle générateur, la ligne droite *A d* est égale à l'arc *a d*; & comme *a d* est égale & parallele à *d c*, *a d* sera égale à l'arc du cercle générateur *d F*. De plus la longueur de la *cycloïde* entiere est égale à quatre fois le diametre du cercle générateur; & l'espace cycloïdal *A F E* est triple de l'aire de ce même cercle. *Voyez ci-dessus l'article* CYCLOIDAL. Enfin une portion quelconque *F I* de la courbe prise depuis le sommet, est toûjours égale au double de la corde correspondante *F b* du cercle; & la tangente *G I* à l'extrémité *I* est toûjours parallele à la même corde *F b*. Si le cercle tourne & avance en même tems, de maniere que son mouvement rectiligne soit plus grand que son mouvement circulaire, la *cycloïde* est alors nommée *cycloïde allongée*, & la base *A E* est plus grande que la circonférence du cercle générateur. Au contraire, si le mouvement rectiligne du cercle est moindre que le mouvement circulaire, la *cycloïde* est nommée *cycloïde accourcie*, & sa base est moindre que la circonférence du cercle. *Voyez* ROUE D'ARISTOTE.

La *cycloïde* est une courbe assez moderne; & quelques personnes en attribuent l'invention au P. Mersenne, d'autres à Galilée; mais le docteur Wallis prétend qu'elle est de plus ancienne date; qu'elle a été connue d'un certain Bovillus vers l'année 1500, & que le cardinal Cusa en avoit même fait mention long-tems auparavant, c'est-à-dire avant l'an 1451.

Il est constant, remarque M. Formey, que le P. Mersenne divulgua le premier la formation de la *cycloïde*, en la proposant à tous les géometres de son tems, lesquels s'y appliquant à l'envi, y firent alors plusieurs découvertes; ensorte qu'il étoit difficile de juger à qui étoit dû l'honneur de la premiere invention. Delà vint cette célebre contestation entre MM. de Roberval, Toricelli, Descartes, Lalovera, *&c.* qui fit alors tant de bruit parmi les savans.

Depuis ce tems-là à peine a-t-on trouvé un mathématicien tant soit peu distingué, qui n'ait éprouvé ses forces sur cette ligne, en tâchant d'y découvrir quelque nouvelle propriété. Les plus belles nous ont été laissées par MM. Pascal, Huyghens, Wallis, Wren, Leibnitz, Bernoulli, *&c.*

Cette courbe a des propriétés bien singulieres. Son identité avec sa développée, les chûtes en tems égaux par des arcs inégaux de cette courbe, & la plus vîte descente, sont les plus remarquables. En général à mesure qu'on a approfondi la *cycloide*, on y a découvert plus de singularités. Si l'on veut qu'un pendule fasse des vibrations inégales en des tems exactement égaux, il ne faut point qu'il décrive des arcs de cercle, mais des arcs de *cycloïde*. Si l'on développe une *demi-cycloïde*, en commençant par le sommet, elle rend par son développement une autre *demi-cycloïde* semblable & égale; & l'on sait quel usage M. Huyghens fit de ces deux propriétés pour l'Horlogerie. *Voyez plus bas; voyez aussi l'article* PENDULE. En 1697, M. Bernoulli professeur de Mathématiques à Groningue, proposa ce problème à tous les géometres de l'Europe; supposé qu'un corps tombât obliquement à l'horison, quelle étoit la ligne courbe qu'il devoit décrire pour tomber le plus vîte qu'il fût possible. Car, ce qui peut paroître étonnant, il ne devoit point décrire une ligne droite, quoique plus courte que toutes les lignes courbes terminées par les mêmes points. Ce problème résolu, il se trouva que cette courbe étoit

une *cycloïde.* Une des plus importantes connoissances que l'on puisse avoir sur les courbes, consiste à mesurer exactement l'espace qu'elles renferment, ou seules, ou avec des lignes droites; & c'est ce qu'on appelle leur *quadrature.* Si cet espace se peut mesurer, quelle que soit la portion de la courbe qui y entre, & les ordonnées, ou les parties du diametre qui le terminent avec elle, c'est la quadrature absolue ou indéfinie, telle qu'on l'a de la parabole. Mais il arrive quelquefois que l'on ne peut quarrer que des espaces renfermés par de certaines portions de la courbe & par de certaines ordonnées, ou de certaines parties du diametre déterminées. On vit d'abord que la quadrature indéfinie de la *cycloïde* dépendoit de celle de son cercle générateur, & que par conséquent elle étoit impossible selon toutes les apparences. Mais M. Huyghens trouva le premier la quadrature d'un certain espace cycloïdal déterminé. M. Leibnitz ensuite trouva encore celle d'un autre espace pareillement déterminé; & l'on croyoit qu'après ces deux grands géometres, on ne trouveroit plus aucun espace quarrable dans la *cycloïde.* Cependant M. Bernoulli découvrit depuis dans la *cycloïde* une infinité d'espaces quarrables, dans lesquels sont compris, & pour ainsi dire absorbés les deux de M. Huyghens & de M. Leibnitz. C'est ainsi que la Géométrie, à mesure qu'elle est maniée par de grands génies, va presque toûjours s'élevant du particulier à l'universel, & même à l'infini. *Histoire & mém. de l'acad. 1699.*

M. Huyghens a démontré le premier que de quelque point ou hauteur que descende un corps pesant qui oscille autour d'un centre, par exemple, un pendule; tant que ce corps se mouvra dans une *cycloïde*, les tems de ses chûtes ou oscillations seront toûjours égaux entr'eux. Voici comment M. de Fontenelle essaye de faire concevoir cette propriété de la *cycloïde.* La nature de la *cycloïde*, dit-il, est telle qu'un corps qui la décrit, acquiert plus de vîtesse à mesure qu'il décrit un plus grand arc, dans la raison précise qu'il faut, pour que le tems qu'il met à décrire cet arc soit toûjours le même, quelle que soit la grandeur de l'arc que le corps parcourt; & de-là vient l'égalité dans le tems, nonobstant l'inégalité des arcs, parce que la vîtesse se trouve exactement plus grande ou moindre, en même proportion que l'arc est plus grand ou plus petit.

C'est cette propriété de la *cycloïde* qui a fait imaginer l'horloge à pendule. M. Huyghens a donné sur ce sujet un grand ouvrage intitulé, *horologium oscillatorium. Voyez la suite de cet article; voyez aussi* BRACHYSTOCHRONE, TAUTOCHRONE, ISOCHRONE, *&c.* Ceux qui voudront s'instruire dans un plus grand détail de l'histoire de la *cycloïde*, pourront consulter la *vie de Descartes* in-4°. par M. Baillet, *liv. IV. chap. xiij. xjv. xv.* Il résulte de l'histoire assez étendue que cet auteur en donne:

1°. Que le premier qui a remarqué cette ligne dans la nature, mais sans en pénétrer les propriétés, a été le P. Mersenne qui lui a donné le nom de *roulette.*

2°. Que le premier qui en a connu la nature, & qui en a démontré l'espace, a été M. de Roberval qui l'a appellée d'un nom tiré du grec, *trochoïde.*

3°. Que le premier qui en a trouvé la tangente, a été M. Descartes, & presque en même tems M. de Fermat, quoique d'une maniere défectueuse; après quoi M. de Roberval en a le premier mesuré les plans & les solides, & donné le centre de gravité du plan & de ses parties.

4°. Que le premier qui l'a nommée *cycloïde*, a été M. de Beaugrand; que le premier qui se l'est attribuée devant le public, & qui l'a donnée au jour, a été Toricelli.

5°. Que le premier qui en a mesuré la ligne courbe & ses parties, & qui en a donné la comparaison avec la ligne droite, a été M. Wren, sans la démontrer.

6°. Que le premier qui a trouvé le centre de gravité des solides, & demi-solides de la ligne & de ses parties, tant autour de la base qu'autour de l'axe, a été M. Pascal; que le même a aussi trouvé le premier le centre de gravité de la ligne & de ses parties; la dimension & le centre de gravité des surfaces, demi-surfaces, quart-de-surfaces, *&c.* décrites par la ligne & par ses parties tournées autour de la base & autour de l'axe: & enfin la dimension de toutes les lignes courbes des *cycloïdes* allongées ou accourcies. M. Pascal publia ces propriétés de la *cycloïde* dans un petit livre imprimé au commencement de 1658, sous le titre de *traité de la roulette*, & sous le nom de *A. d'Ettonville.* Il est fort rare, le libraire n'en ayant tiré que 120 exemplaires. La bibliotheque des Peres de la Doctrine en possede un. Baillet, *vie de* Descartes, *loco citato.* (*O*)

Application de la cycloïde au pendule des horloges. M. Huyghens ayant crû que les erreurs auxquelles les horloges sont encore sujettes, naissoient des petites inégalités qui regnent entre les tems des vibrations d'un même pendule simple, lorsqu'elles sont différemment étendues; il imagina de faire osciller ce régulateur entre deux arcs de *cycloïde*, sa lentille décrivant par ce moyen une semblable courbe, devoit, selon lui, achever toutes ses vibrations en des tems égaux (*Voyez* CYCLOÏDE), & communiquer une parfaite justesse à l'horloge: mais l'expérience & la théorie ont démontré le contraire.

Ce qu'il y eut de plus particulier dans l'erreur de M. Huyghens, c'est que tous les savans de l'Europe y resterent plus de trente années, malgré les irrégularités qu'on remarquoit tous les jours dans les pendules à *cycloïde.* Tantôt ils les attribuoient au peu d'attention que les artistes prenoient dans la formation de ces courbes, ce qui pouvoit en effet y avoir assez souvent part; tantôt ils s'en prenoient à la maniere dont elles étoient posées; d'autres fois les principales erreurs venoient, selon eux, de plusieurs effets physiques: enfin ils n'en purent découvrir la véritable cause, jusqu'à ce qu'un artiste intelligent, M. Sully, vint dessiller leurs yeux.

Il leur fit voir qu'à la vérité le pendule simple qui oscille dans une *cycloïde*, fait des vibrations parfaitement isochrones; mais que pour celui qui est appliqué aux horloges, deux causes concourant dans ses vibrations, la pesanteur & l'action continuelle de la force motrice par le moyen de l'échappement, causes dont il n'y a que la premiere qui soit proportionnelle aux arcs, l'autre ne suivant point du tout ce rapport; il est impossible que cet isochronisme ne soit pas troublé par les variations de cette derniere force. Il confirma son raisonnement par l'expérience, & fit voir qu'on pouvoit à volonté faire avancer ou retarder une pendule à *cycloïde*, en changeant la forme de son échappement.

Quoique la *cycloïde*, dans le tems où elle étoit d'usage, loin de concourir à la justesse des horloges, leur fût au contraire desavantageuse; cependant par la découverte des échappemens à repos, faite depuis ce tems, cette courbe pouvoit leur être favorable quand elles ont des pendules courts: elle feroit aussi fort utile pour certains régulateurs qu'on pourroit peut-être découvrir, & dont la gravité seule causeroit les vibrations. Ces raisons m'ont engagé à donner ici la méthode prescrite par M. Huyghens, *horol. oscill. pars prima*, pour former cette courbe.

La longueur de votre pendule étant donnée; sur une table aussi platte qu'il est possible, posez une regle épaisse d'un demi-pouce environ; ayez ensuite

un cylindre de même épaisseur & d'un diametre, moitié de la longueur du pendule; prenez un fil de soie, ou si vous voulez de laiton, afin qu'il ait plus de consistance; attachez-le à la petite regle, & en un point de la circonférence du cylindre: cela fait, appliquez ce dernier contre la regle, de façon qu'il soit enveloppé par le fil, que vous développerez ensuite en faisant mouvoir le cylindre le long de la regle. Par ce moyen une petite pointe de fer que vous aurez fixé à la circonférence du cylindre, tracera une *cycloïde* sur la table; car la courbe décrite sera formée par le mouvement d'un point pris sur la circonférence d'un cercle ou cylindre, lequel en roulant aura appliqué toutes ses parties sur une ligne droite, savoir la regle. Ce sera donc une *cycloïde*.

Cette opération faite, si vous disposez des lames de laiton en telle sorte que les appliquant sur la courbe elles répondent exactement à chacun de ses points, vous aurez pour lors des *cycloïdes* telles que vous pouvez les desirer; si vous les attachez au point de suspension d'un pendule dans l'ordre où le point décrivant les a formées; la soie enveloppant & développant alternativement les deux courbes, fera décrire à votre lentille des arcs cycloïdaux, dans chaque point desquels la pesanteur lui imprimera des vîtesses proportionnelles à sa distance du point de repos. (*T*)

CYCLOMÉTRIE, s. f. (*Géom.*) c'est l'art de mesurer des cercles & des cycles. *Voyez* CYCLE & CERCLE. (*O*)

CYCLOPÉDIE, *voyez* ENCYCLOPÉDIE.

* CYCLOPÉE, s. f. (*Hist. anc.*) danse pantomime des anciens, dont le sujet étoit un cyclope, ou plûtôt un polypheme aveugle & ennivré. Il paroît que dans cette pantomime le cyclope étoit le joüet d'autres danseurs; d'où l'on fit en Grece le proverbe, *danser la cyclopée*, c'est-à-dire *être baloté*.

* CYCLOPES, s. m. pl. (*Myth.*) peuples qui habiterent les premiers la Sicile avec les Lestrigons. Ils étoient enfans du ciel & de la terre, selon Hésiode; & de Neptune & d'Amphytrite, selon Euripide & Lucien. On pretend qu'ils n'avoient qu'un œil au milieu du front, d'où ils furent appellés *Cyclopes*. On en fait les compagnons de Vulcain. On raconte qu'Apollon tua les plus habiles d'entre eux, pour avoir forgé le foudre dont Jupiter frappa son fils Esculape. Tout le monde fait les avantures de Polypheme avec Ulisse & Galatée. On leur donne une stature gigantesque.

CYDNUS, (*Géog.*) riviere de Cilicie dans l'Asie mineure, qui arrosoit la ville de Tarse. Elle est fameuse dans l'Histoire ancienne par le péril que courut Alexandre, pour s'être baigné dans ses eaux qui sont très-froides; & dans l'Histoire moderne, par la mort de l'empereur Frédéric I. qui y périt en 1189, lorsqu'il passa en Asie à la tête de 150 mille hommes pour reprendre Jérusalem conquise par Saladin. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CYGNE, s. m. *cygnus mansuetus*, (*Hist. nat. Orn.*) oiseau qui pese jusqu'à vingt livres, quand il est un peu avancé en âge. Il a quatre piés trois pouces de longueur, depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité de la queue; quatre piés cinq pouces jusqu'au bout des pattes, & plus de sept piés d'envergure. Tout le corps est couvert de plumes très-fines & douces au toucher, qui sont blanches comme la neige quand le *cygne* est vieux; dans les jeunes, elles sont au contraire de couleur cendrée. Les tuyaux des grandes plumes des ailes sont plus gros dans le *cygne* privé, que dans le sauvage. Le bec est de couleur livide, & terminé par une appendice en forme d'ongle. Il y a une marque noire à côté des narines, & entre les yeux & le bec, un espace triangulaire de la même couleur, & dégarni de plumes; la base de ce triangle est du côté du bec, & la pointe du côté des yeux. Quand les *cygnes* sont plus avancés en âge, le bec devient rougeâtre, & l'ongle qui est à l'extrémité, prend une couleur noirâtre. Ils ont aussi à la base du bec une tumeur charnue, noire, élevée, & recourbée en-avant & en-bas. La langue est comme hérissée de petites dents; les ongles sont noirâtres, & les pattes de couleur livide, & dégarnies de plumes jusqu'au-dessus du genou.

On prétend que le *cygne* vit très long-tems. Il se nourrit de plantes aquatiques & d'insectes; il pond cinq ou six œufs, qu'il couve pendant près de deux mois.

Il y a des *cygnes* sauvages; ils sont moins grands & moins pesans que le *cygne* domestique; toutes leurs plumes ne sont pas blanches, ils en ont de couleur cendrée & de rousses; la base du bec est recouverte par une peau jaune, *&c.* Willughby, *Ornith.* Rai, *sinop. meth. avium. Voyez* OISEAU. Le duvet du *cygne* sert à remplir des coussins & des oreillers; & sa peau, garnie du duvet, est préparée chez les fourreurs, & fait une fourrure fort chaude. (*I*)

CYGNE, (*Mat. medic.*) La graisse du *cygne* est la partie de cet oiseau dont on se sert principalement en Medecine; elle passe pour émolliente, atténuante, & laxative: on la recommande dans les hémorrhoïdes & dans les contractions spasmodiques de la matrice; mêlée avec le vin, elle dissipe les taches de rousseur si on les en frotte.

On applique avec succès la peau de *cygne* sur différentes parties du corps que l'on veut préserver du froid extérieur, & dont on veut soûtenir ou augmenter la transpiration, comme dans les rhumatismes.

CYGNE, (*Astron.*) constellation de l'hémisphere boréal, proche de la Lyre, de Cephée, & de Pegase. Cette constellation s'étend dans la direction de la voie lactée. Il y a près de la queue du *cygne* une étoile fort brillante. *Voyez* LYRE, CEPHÉE, VOIE LACTÉE. (*O*)

* CYGNE, (*Mythol.*) cet oiseau étoit consacré à Apollon. On lui croyoit un ramage très-mélodieux, mais c'étoit seulement lorsqu'il étoit sur le point de mourir. Je ne sai sur quel fondement on le regardoit comme un oiseau voluptueux; mais c'étoit à ce titre, ou peut-être à cause de la beauté de son plumage, qu'il étoit consacré à Vénus. Jupiter s'est métamorphosé en *cygne* en faveur de Léda. Le char de Vénus est quelquefois attelé de *cygnes*.

CYGNE, (*Marechallerie.*) *encolure de cygne. Voyez* ENCOLURE. (*V*)

CYLINDRE, s. m. nom que les *Géometres* donnent à un corps solide, terminé par trois surfaces, dont deux sont planes & paralleles, & l'autre convexe & circulaire. On peut le supposer engendré par la rotation d'un parallelogramme rectangle *C B E F* (*Pl. Géom. fig. 56.*) autour d'un de ses côtés *CF*, lorsque le *cylindre* est droit, c'est-à-dire lorsque son axe *CF* est perpendiculaire à sa base. Un bâton rond est un *cylindre. Voyez* SOLIDE.

La surface d'un *cylindre* droit, sans y comprendre ses bases, est égale au rectangle fait de la hauteur du *cylindre* par la circonférence de sa base.

Ainsi la circonférence de la base, & par conséquent la base elle-même, étant donnée, si on multiplie l'aire de cette base par 2, & qu'on ajoûte ce produit à celui de la circonférence de la base par la hauteur du *cylindre*, on aura la surface entiere du *cylindre*, & sa solidité sera égale au produit de la hauteur par l'aire de la base. Car il est démontré qu'un *cylindre* est égal à un prisme quelconque qui a même base & même hauteur, ce qui est aisé à voir; & l'on démontre aussi aisément que la solidité d'un prisme est égale au produit de sa base par sa hauteur. Donc la

la solidité du *cylindre* est égale à celle de ce prisme, qui est le produit de sa hauteur par sa base. *Voy.* PRISME.

De plus, le cone pouvant être regardé comme une pyramide d'une infinité de côtés, & le *cylindre* comme un prisme d'une infinité de côtés, il s'ensuit qu'un cone est le tiers d'un *cylindre* de même base & de même hauteur. *Voyez* CONE.

Outre cela, un *cylindre* est à une sphere de même base & de même hauteur, comme 3 à 2. *V.* SPHERE. *Voyez aussi* CENTROBARIQUE.

Tous les *cylindres*, cones, *&c.* sont entr'eux en raison composée de leurs bases & de leurs hauteurs. Donc si les bases sont égales, ils sont entr'eux comme leurs hauteurs; & si leurs hauteurs sont égales, ils sont entr'eux comme leurs bases. De plus, comme les bases des cones & des *cylindres* sont des cercles, & que les cercles sont en raison doublée de leurs diametres; il s'ensuit que les *cylindres*, les cones, *&c.* sont entr'eux en raison composée de leurs hauteurs & du quarré des diametres de leurs bases; & que par conséquent si leurs hauteurs sont égales, ils sont entr'eux comme les quarrés de leurs diametres.

Donc si les hauteurs des *cylindres* sont égales aux diametres de leurs bases, ils sont entr'eux en raison triplée, ou comme les cubes de ces diametres. Les *cylindres* semblables sont encore entr'eux en raison triplée de leurs côtés homologues, comme aussi de leurs hauteurs.

Les *cylindres*, cones, *&c.* égaux ont leurs bases en raison réciproque de leurs hauteurs. *Voy.* CONE.

Enfin, un *cylindre* dont la hauteur est égale au diametre de sa base, est au cube de ce diametre à-peu-près comme 785 à 1000.

Pour trouver un cercle égal à la surface convexe d'un *cylindre* droit, on se servira du théoreme suivant: la surface convexe d'un *cylindre* est égale à un cercle dont le rayon est moyen proportionnel entre la hauteur du cylindre & le diametre de sa base. *Voyez* SURFACE, AIRE, *&c.*

Le diametre d'une sphere & la hauteur d'un *cylindre* qui lui doit être égal étant donnés, pour trouver le diametre du *cylindre* on se servira de ce theorème: le quarré du diametre de la sphere est au quarré du diametre d'un *cylindre* qui lui est égal, comme le triple de la hauteur du *cylindre* est au double du diametre de la sphere. *Voyez* SPHERE.

Pour trouver le développement d'un *cylindre* ou un espace curviligne, qui étant roulé sur la surface du *cylindre* s'y applique & la couvre exactement, on décrira deux cercles d'un diametre égal à celui de la base; on en trouvera la circonférence, & sur une ligne égale à la hauteur du *cylindre*, on formera un rectangle dont la base soit égale à la circonférence trouvée. Ce rectangle roulé sur la surface du *cylindre* la couvrira exactement. *V.* DÉVELOPPEMENT.

Quand le *cylindre* est oblique, la détermination de sa surface courbe dépend de la rectification de l'ellipse; car ayant imaginé un plan perpendiculaire à l'axe, & par conséquent à tous les côtés du *cylindre*, ce plan formera sur le *cylindre* une ellipse, & la surface du *cylindre* sera égale au produit de la circonférence de cette ellipse par le côté du *cylindre*. Donc, *&c.* (*O*)

CYLINDRE, (*Pharmacie.*) forme oblongue que l'on donne aux emplâtres quand on les a préparés, & que l'on veut les garder pour l'usage. *Voyez* MAGDALEON.

CYLINDRE, *en terme de Blanchisserie de cire*, est un gros rouleau de bois appuyé de chaque bout par deux tourillons sur la baignoire; l'un des tourillons se termine en manivelle. Ce *cylindre* tourne sans cesse dans la baignoire de *d* par *e* vers *f* (*fig.* 2.); il est couvert par-devant, sur toute sa longueur, d'une bande de toile attachée à une barre de bois qui porte sur les deux parois de la baignoire; ce linge empêche que le *cylindre* ne se charge de plus d'eau qu'il n'en faut, ce qui rendroit les rubans défectueux. *V.* RUBAN & BAIGNOIRE, & la *fig.* *Pl. de la Blanchisserie des cires*, & l'*article* BLANCHIR.

CYLINDRE, *terme d'Horlogerie*, c'est une piece de l'échappement des montres de M. Graham. *Voyez* ECHAPPEMENT, *voyez A C D*, *fig.* 57, 2. (*T*)

CYLINDRES *du Moulin à papier.* Voyez *l'article* PAPETERIE.

CYLINDRIQUE, adj. (*Géom.*) se dit de tout ce qui a la forme d'un cylindre, ou qui a quelque rapport au cylindre.

Compas cylindrique. Voyez COMPAS.

Miroir cylindrique. Voyez MIROIR.

CYLINDROIDE, sub. m. signifie quelquefois en *Géométrie*, un corps solide qui approche de la figure d'un cylindre, mais qui en differe à quelques égards, par exemple, en ce que ses bases opposées & paralleles sont elliptiques, *&c.*

Ce mot vient des mots grecs κύλινδρος, *cylindre*, & εἶδος, *forme.* (*O*)

CYLINDROÏDE, (*Géom.*) est aussi le nom que M. Parent a donné, d'après M. Wren, à un solide formé par la révolution d'une hyperbole autour de son second axe. On trouve dans l'histoire de l'académie royale des Sciences de 1709, l'extrait d'un mémoire que M. Parent donna sur ce sujet à cette académie. Il démontra entr'autres une propriété remarquable du *cylindroïde*, savoir, que quand les deux axes de l'hyperbole génératrice auront un certain rapport avec ceux d'un sphéroïde applati qui y sera inscrit, les surfaces de ces sphéroïdes seront en égalité continue, comme celles de la sphere & du cylindre circonscrit. *Voyez l'article* CONOÏDE, où vous trouverez une méthode pour déterminer la surface des conoïdes, qui peut servir à démontrer la propriété dont il s'agit. C'est un travail que nous laissons à l'industrie de nos lecteurs. (*O*)

CYMAISE *ou* CIMAISE, s. f. (*Architect.*) quelques auteurs ont donné ce nom à la dousine (*voyez* MOULURES): mais en général on doit entendre par ce terme la cime ou partie supérieure de la corniche d'un entablement; de sorte que toutes les moulures circulaires, grandes ou petites, qui se trouvent séparées par des larmiers (*voyez* LARMIER), sont appellées ensemble *cimaise:* c'est pourquoi l'on dit dans l'entablement toscan (*voyez* ENTABLEMENT), qu'il est composé de deux *cimaises* & d'un larmier, l'une supérieure & l'autre inférieure, ainsi des autres entablemens des ordres. L'on appelle aussi *cimaise* la partie du chapiteau toscan & dorique (*voyez* CHAPITEAU), placé entre le gorgerin & le tailloir. *Voy.* GORGERIN & TAILLOIR. (*P*)

CYMBALE. (*Lutherie.*) On a fait venir ce mot de trois racines différentes; savoir, de κυφὸς, *courbe*, de κύπελλον, *une tasse* ou *gobelet*, & de φωνὴ, *voix.* Isidore tire *cymbalum*, de *cum*, avec, & *ballematica*, danse immodeste, qui se dansoit en joüant de cet instrument. La véritable étymologie de ce mot est κύμβος, *cavité.*

L'instrument que les anciens appellent *cymbale*, en latin *cymbalum*, & en grec κύμβαλον, étoit d'airain comme nos tymbales, mais plus petit & d'un usage différent.

Cassiodore & Isidore les appellent *acétabule*, c'est-à-dire l'emboîture d'un os, la cavité ou la sinuosité d'un os dans laquelle un autre os s'emboîte, parce qu'elle ressembloit à cette sinuosité. C'est encore pour cela que Properce les appelle des *instrumens d'airain* qui sont ronds, & que Xenophon les compare à la corne d'un cheval qui est creuse. Cela pa-

roît encore, parce que *cymbale* s'est pris non-seulement pour un instrument de musique, mais encore pour un bassin, un chauderon, un gobelet, un casque, & même pour un sabot, tels que ceux qu'Empedocles portoit, & qui étoient de cuivre.

Du reste ils ne ressembloient point à nos tymbales, & l'usage en étoit différent. Les *cymbales* avoient un manche attaché à la cavité extérieure, ce qui fait que Pline les compare au haut de la cuisse, & d'autres à des phioles.

On les frappoit l'une contre l'autre en cadence, & elles formoient un son très-aigu. Selon les Payens c'étoit une invention de Cybele : de-là vient qu'on en joüoit dans ses fêtes & dans ses sacrifices. Hors de-là il n'y avoit que des gens mous & efféminés qui joüassent de cet instrument.

On en a attribué l'invention aux Curetes & aux habitans du mont Ida dans l'île de Crete. Il est certain que ceux-ci, de même que les Corybantes, milice qui formoit la garde des rois de Crete, les Telchiniens peuple de Rhodes, & les Samothraces, ont été célebres par le fréquent usage qu'ils faisoient de cet instrument & leur habileté à en joüer. *Voyez* CORYBANTES.

Les Juifs avoient aussi des *cymbales*, ou du moins un instrument que les anciens interpretes grecs, latins, & les traducteurs anglois nomment *cymbale*. Mais il est impossible de savoir au juste ce que c'étoit que cet instrument.

La *cymbale* moderne est un instrument de musique dont les gueux accompagnent le son de la vielle. C'est un fil d'acier de figure triangulaire, dans lequel sont passés cinq anneaux, qu'on touche & qu'on promene dans ce triangle avec une verge aussi de fer, dont on frappe de cadence les côtés du triangle. *Voyez le dictionn. de Trév.* & *Chambers.* (*G*)

CYMBALE, *jeu d'Orgue*, est un de ceux que l'on appelle *composés*, c'est-à-dire qui ont plusieurs tuyaux sur chaque touche qui parlent tous à la fois. Elle est composée des octaves de dessus des jeux, dont les cornets sont composés, mais avec cette différence que les tuyaux ne suivent la regle du diapason que par une octave, au lieu que ceux des autres jeux vont continuellement en diminuant de largeur pendant quatre octaves. La *cymbale* n'a donc proprement qu'une octave, qui se répete autant de fois que le clavier en contient; l'exemple suivant va en faire voir la disposition : les rangées de zéros verticales représentent les tuyaux qui parlent à la fois sur une même touche, & la suite des mêmes zéros prise selon les lignes horisontales, ceux qui répondent aux différentes touches du clavier. On saura aussi que les tuyaux qui répondent à une même touche font l'accord parfait, dont on double les octaves, les quintes ou les tierces, si on met plus de trois rangs de tuyaux à la fourniture.

Octave des basses.

	UT	※	*RÉ*	♭	*MI*	*FA*	※	*SOL*	※	*LA*	♭	*SI*
5	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o
3	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o
1	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o

Octave des basses tailles.

UT	※	*RÉ*	♭	*MI*	*FA*	※	*SOL*	※	*LA*	♭	*SI*
o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o
o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o
o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o

Clé F-ut-fa.

Octave des tailles.

	UT	※	*RÉ*	♭	*MI*	*FA*	※	*SOL*	※	*LA*	♭	*SI*
5	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o
3	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o
1	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o

Clé de C-sol-ut. *Clé de G-ré-sol.*

Octave des dessus.

UT	※	*RÉ*	♭	*MI*	*FA*	※	*SOL*	※	*LA*	♭	*SI*	*UT*
o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o
o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o
o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o

Les tuyaux *UT*, *UT*, *ut*, *ut*, sont à l'unisson de même que les tuyaux *RÉ*, *RÉ*, *ré*, *ré*, &c. au lieu que si la fourniture étoit un jeu sans reprises, le tuyau *UT* seroit à l'octave du tuyau *UT*; le tuyau *ut*, à l'octave d'*UT* seroit à la double octave de *UT*; le tuyau *ut*, à l'octave d'*ut* seroit à la triple octave de celui *UT*; ainsi l'on voit que la fourniture n'est composée que d'une octave répetée quatre fois, & par conséquent qu'il n'a point de basses, puisque tous les *ut* & tous les *ré*, sont à l'unisson. C'est pourquoi on ne peut employer le jeu seul, non plus que la *cymbale*, qui ne differe de ce jeu-ci qu'en ce que les tuyaux sont de plus menue taille, & qu'elle sonne l'octave ou la quinte au-dessus de la fourniture; du reste elle a les mêmes reprises que nous avons marqué se faire en *C sol ut*, & qui pourroient également bien se faire en *F ut fa*, ainsi que quelques facteurs le pratiquent.

Les chiffres 1, 3, 5, placés au commencement des rangées de zéros, font connoître que le premier rang 1 étant regardé comme son fondamental, le second rang 3 sonne la tierce au-dessus, le troisieme 5 forme la quinte; ensorte, comme il a été dit, que sur chaque touche on entend l'accord parfait *ut mi sol*, *ré fa*[d] *la*, *mi sol*[d] *si*, &c. auquel on peut ajoûter l'octave, si on ajoûte un rang de plus. On peut même encore ajoûter plusieurs rangs, en répétant par unisson l'octave, la quinte ou la tierce. La fourniture, qui est l'autre partie du plein jeu, ne differe point de la *cymbale*.

* CYNIQUE, secte de philosophes anciens. (*Hist. de la Philosophie.*) Le Cynisme sortit de l'école de Socrate, & le Stoïcisme de l'école d'Antisthene. Ce dernier dégoûté des hypotheses sublimes que Platon & les autres philosophes de la même secte se glorifioient d'avoir apprises de leur divin maître, se tourna tout-à-fait du côté de l'étude des mœurs & de la pratique de la vertu, & il ne donna pas en cela une preuve médiocre de la bonté de son jugement. Il falloit plus de courage pour fouler aux piés ce qu'il pouvoit y avoir de fastueux & d'imposant dans les idées Socratiques, que pour marcher sur la pourpre du manteau de Platon. Antisthene, moins connu que Diogene son disciple, avoit fait le pas difficile.

Il y avoit au midi d'Athenes, hors des murs de cette ville, non loin du Lycée, un lieu un peu plus élevé, dans le voisinage d'un petit bois. Ce lieu s'appelloit *Cynosarge*. La superstition d'un citoyen allarmé de ce qu'un chien s'étoit emparé des viandes qu'il avoit offertes à ses dieux domestiques, & les avoit portées dans cet endroit, y avoit élevé un temple à Hercule, à l'instigation d'un Oracle qu'il avoit interrogé sur ce prodige. *La superstition des anciens transformoit tout en prodiges, & leurs oracles ordonnoient toûjours ou des autels ou des sacrifices.* On sacrifioit aussi dans ce temple à Hébé, à Alcmene, & à Iolas. Il y avoit aux environs un gymnase particulier pour les étrangers & pour les *enfans illégitimes*. On donnoit ce nom, dans Athenes, à ceux qui étoient nés

d'un pere Athénien & d'une mere étrangere. C'étoit là qu'on accordoit aux esclaves la liberté, & que des juges examinoient & décidoient les contestations occasionnées entre les citoyens par des naissances suspectes; & ce fut aussi dans ce lieu qu'Antisthene fondateur de la secte *cynique* s'établit & donna ses premieres leçons. On prétend que ses disciples en furent appellés *Cyniques*, nom qui leur fut confirmé dans la suite, par la singularité de leurs moeurs & de leurs sentimens, & par la hardiesse de leurs actions & de leurs discours. Quand on examine de près la bisarrerie des *Cyniques*, on trouve qu'elle consistoit principalement à transporter au milieu de la société les moeurs de l'état de nature. Ou ils ne s'apperçurent point, ou ils se soucierent peu du ridicule qu'il y avoit à affecter parmi des hommes corrompus & délicats, la conduite & les discours de l'innocence des premiers tems, & la rusticité des siecles de l'Animalité.

Les *Cyniques* ne demeurerent pas long tems renfermés dans le Cynosarge. Ils se répandirent dans toutes les provinces de la Grece, bravant les préjugés, prêchant la vertu, & attaquant le vice sous quelque forme qu'il se présentât. Ils se montrerent particulierement dans les lieux sacrés & sur les places publiques. Il n'y avoit en effet que la publicité qui pût pallier la licence apparente de leur philosophie. L'ombre la plus legere de secret, de honte, & de ténebres, leur auroit attiré dès le commencement des dénominations injurieuses & de la persécution. Le grand jour les en garantit. Comment imaginer, en effet, que des hommes pensent du mal à faire & à dire ce qu'ils font & disent sans aucun mystere?

Antisthene apprit l'art oratoire de Gorgias le sophiste, qu'il abandonna pour s'attacher à Socrate, entraînant avec lui une partie de ses condisciples. Il sépara de la doctrine du philosophe ce qu'elle avoit de solide & de substantiel, comme il avoit démêlé des préceptes du rhéteur ce qu'ils avoient de frappant & de vrai. C'est ainsi qu'il se prépara à la pratique ouverte de la vertu & à la profession publique de la philosophie. On le vit alors se promenant dans les rues l'épaule chargée d'une besace, le dos couvert d'un mauvais manteau, le menton hérissé d'une longue barbe, & la main appuyée sur un bâton, mettant dans le mépris des choses extérieures un peu plus d'ostentation peut-être qu'elles n'en méritoient. C'est du moins la conjecture qu'on peut tirer d'un mot de Socrate, qui voyant son ancien disciple trop fier d'un mauvais habit, lui disoit avec sa finesse ordinaire : *Antisthene, je t'apperçois à-travers un trou de ta robe*. Du reste, il rejetta loin de lui toutes les commodités de la vie : il s'affranchit de la tyrannie du luxe & des richesses, & de la passion des femmes, de la réputation & des dignités, en un mot de tout ce qui subjugue & tourmente les hommes; & ce fut en s'immolant lui-même sans réserve qu'il crut acquérir le droit de poursuivre les autres sans ménagement. Il commença par venger la mort de Socrate; celle de Mélite & l'exil d'Anyte furent les suites de l'amertume de son ironie. La dureté de son caractere, la sévérité de ses moeurs, & les épreuves auxquelles il soûmettoit ses disciples, n'empêcherent point qu'il n'en eût : mais il étoit d'un commerce trop difficile pour les conserver; bien-tôt il éloigna les uns, les autres se retirerent, & Diogene fut presque le seul qui lui resta.

La secte *cynique* ne fut jamais si peu nombreuse & si respectable que sous Antisthene. Il ne suffisoit pas pour être *cynique* de porter une lanterne à sa main, de coucher dans les rues ou dans un tonneau, & d'accabler les passans de vérités injurieuses. « Veux-tu » que je sois ton maître, & mériter le nom de mon » disciple, disoit Antisthene à celui qui se présentoit » à la porte de son école : commence par ne te ressembler en rien, & par ne plus rien faire de ce que » tu faisois. N'accuse de ce qui t'arrivera ni les hommes ni les dieux. Ne porte ton desir & ton aversion que sur ce qu'il est en ta puissance d'approcher » ou d'éloigner de toi. Songe que la colere, l'envie, » l'indignation, la pitié, sont des foiblesses indignes » d'un philosophe. Si tu es tel que tu dois être, tu » n'auras jamais lieu de rougir. Tu laisseras donc la » honte à celui qui se reprochant quelque vice secret, n'ose se montrer à découvert. Sache que la » volonté de Jupiter sur le *cynique*, est qu'il annonce aux hommes le bien & le mal sans flaterie, & » qu'il leur mette sans cesse sous les yeux les erreurs » dans lesquelles ils se précipitent; & sur-tout ne » crains point la mort, quand il s'agira de dire la vérité ».

Il faut convenir que ces leçons ne pouvoient guere germer que dans des ames d'une trempe bien forte. Mais aussi les *Cyniques* demandoient peut-être trop aux hommes, dans la crainte de n'en pas obtenir assez. Peut-être seroit-il aussi ridicule d'attaquer leur philosophie par cet excès apparent de sévérité, que de leur reprocher le motif vraiment sublime sur lequel ils en avoient embrassé la pratique. Les hommes marchent avec tant d'indolence dans le chemin de la vertu, que l'aiguillon dont on les presse ne peut être trop vif; & ce chemin est si laborieux à suivre, qu'il n'y a point d'ambition plus loüable que celle qui soûtient l'homme & le transporte à-travers les épines dont il est semé. En un mot ces anciens philosophes étoient outrés dans leurs préceptes, parce qu'ils savoient par expérience qu'on se relâche toûjours assez dans la pratique; & ils pratiquoient eux-mêmes la vertu, parce qu'ils la regardoient comme la seule véritable grandeur de l'homme; & voilà ce qu'il a plû à leurs détracteurs d'appeller *vanité*; reproche vuide de sens & imaginé par des hommes en qui la superstition avoit corrompu l'idée naturelle & simple de la bonté morale.

Les *Cyniques* avoient pris en aversion la culture des Beaux-Arts. Ils comptoient tous les momens qu'on y employoit comme un tems dérobé à la pratique de la vertu & à l'étude de la Morale. Ils rejettoient en conséquence des mêmes principes, & la connoissance des Mathématiques & celle de la Physique, & l'histoire de la Nature; ils affectoient surtout un mépris souverain pour cette élégance particuliere aux Athéniens, qui se faisoit remarquer & sentir dans leurs moeurs, leurs écrits, leurs discours, leurs ajustemens, la décoration de leurs maisons; en un mot dans tout ce qui appartenoit à la vie civile. D'où l'on voit que s'il étoit très-difficile d'être aussi vertueux qu'un *cynique*, rien n'étoit plus facile que d'être aussi ignorant & aussi grossier.

L'ignorance des Beaux-Arts & le mépris des décences furent l'origine du discrédit où la secte tomba dans les siecles suivans. Tout ce qu'il y avoit dans les villes de la Grece & de l'Italie de boufons, d'impudens, de mendians, de parasites, de gloutons, & de fainéans (& il y avoit beaucoup de ces gens-là sous les empereurs) prit effrontément le nom de *cyniques*. Les magistrats, les prêtres, les sophistes, les poëtes, les orateurs, tous ceux qui avoient été auparavant les victimes de cette espece de philosophie, crurent qu'il étoit tems de prendre leur revanche; tous sentirent le moment; tous éleverent leurs cris à la fois; on ne fit aucune distinction dans les invectives, & le nom de *cynique* fut universellement abhorré. On va juger par les principales maximes de la morale d'Antisthene, qui avoit encore dans ces derniers tems quelques véritables disciples, si cette condamnation des *Cyniques* fut aussi juste qu'elle fut générale.

Antisthene disoit : La vertu suffit pour le bonheur. Celui qui la possede n'a plus rien à desirer, que la persévérance & la fin de Socrate.

L'exercice a quelquefois élevé l'homme à la vertu la plus sublime. Elle peut donc être d'institution & le fruit de la discipline. Celui qui pense autrement ne connoît pas la force d'un précepte, d'une idée.

C'est aux actions qu'on reconnoît l'homme vertueux. La vertu ornera son ame assez, pour qu'il puisse négliger la fausse parure de la Science, des Arts, & de l'Eloquence.

Celui qui sait être vertueux n'a plus rien à apprendre ; & toute la Philosophie se résout dans la pratique de la vertu.

La perte de ce qu'on appelle *gloire* est un bonheur ; ce sont de longs travaux abrégés.

Le sage doit être content d'un état qui lui donne la tranquille joüissance d'une infinité de choses, dont les autres n'ont qu'une contentieuse propriété. Les biens sont moins à ceux qui les possedent, qu'à ceux qui savent s'en passer.

C'est moins selon les lois des hommes que selon les maximes de la vertu, que le sage doit vivre dans la république.

Si le sage se marie, il prendra une femme qui soit belle, afin de faire des enfans à sa femme.

Il n'y a, à proprement parler, rien d'étranger ni d'impossible à l'homme sage.

L'honnête homme est l'homme vraiment aimable.

Il n'y a d'amitié réelle qu'entre ceux qui sont unis par la vertu.

La vertu solide est un bouclier qu'on ne peut ni enlever, ni rompre. C'est la vertu seule qui répare la différence & l'inégalité des sexes.

La guerre fait plus de malheureux qu'elle n'en emporte. Consulte l'œil de ton ennemi ; car il appercevra le premier ton défaut.

Il n'y a de bien réel que la vertu, de mal réel que le vice.

Ce que le vulgaire appelle des *biens* & des *maux*, sont toutes choses qui ne nous concernent en rien.

Un des arts les plus importans & les plus difficiles, c'est celui de desapprendre le mal.

On peut tout souhaiter au méchant, excepté la valeur.

La meilleure provision à porter dans un vaisseau qui doit périr, c'est celle qu'on sauve toûjours avec soi du naufrage.

Ces maximes suffisent pour donner une idée de la sagesse d'Antisthene ; ajoûtons-y quelques-uns de ses discours sur lesquels on puisse s'en former une de son caractere. Il disoit à celui qui lui demandoit par quel motif il avoit embrassé la Philosophie, *c'est pour vivre bien avec moi ;* à un prêtre qui l'initioit aux mysteres d'Orphée, & qui lui vantoit le bonheur de l'autre vie, *pourquoi ne meurs-tu donc pas?* aux Thébains enorgueillis de la victoire de Leuctres, *qu'ils ressembloient à des écoliers tout fiers d'avoir battu leur maître :* d'un certain Ismenias dont on parloit comme d'un bon flûteur, *que pour cela même il ne valoit rien ; car s'il valoit quelque chose, il ne seroit pas si bon flûteur.*

D'où l'on voit que la vertu d'Antisthene étoit chagrine. Ce qui arrivera toûjours, lorsqu'on s'opiniâtrera à se former un caractere artificiel & des mœurs factices. Je voudrois bien être Caton ; mais je crois qu'il m'en coûteroit beaucoup à moi & aux autres, avant que je le fusse devenu. Les fréquens sacrifices que je serois obligé de faire au personnage sublime que j'aurois pris pour modele, me rempliroient d'une bile âcre & caustique qui s'épancheroit à chaque instant au-dehors. Et c'est-là peut-être la raison pour laquelle quelques sages & certains dévots austeres sont si sujets à la mauvaise humeur. Ils ressentent sans cesse la contrainte d'un rôle qu'ils se sont imposé, & pour lequel la nature ne les a point faits ; & ils s'en prennent aux autres du tourment qu'ils se donnent à eux-mêmes. Cependant il n'appartient pas à tout le monde de se proposer Caton pour modele.

Diogene disciple d'Antisthene nâquit à Sinope ville de Pont, la troisieme année de la quatre-vingt-onzieme olympiade. Sa jeunesse fut dissolue. Il fut banni pour avoir rogné les especes. Cette avanture fâcheuse le conduisit à Athenes où il n'eut pas de peine à goûter un genre de philosophie qui lui promettoit de la célébrité, & qui ne lui prescrivoit d'abord que de renoncer à des richesses qu'il n'avoit point. Antisthene peu disposé à prendre un faux monnoyeur pour disciple, le rebuta ; irrité de son attachement opiniâtre, il se porta même jusqu'à le menacer de son bâton. *Frappe*, lui dit Diogene, *tu ne trouveras point de bâton assez dur pour m'éloigner de toi, tant que tu parleras.* Le banni de Sinope prit, en dépit d'Antisthene, le manteau, le bâton & la besace : c'étoit l'uniforme de la secte. Sa conversion se fit en un moment. En un moment il conçut la haine la plus forte pour le vice, & il professa la frugalité la plus austere. Remarquant un jour une souris qui ramassoit les miettes qui se détachoient de son pain ; & *moi aussi*, s'écria-t-il, *je peux me contenter de ce qui tombe de leurs tables.*

Il n'eut pendant quelque tems aucune demeure fixe ; il vêcut, reposa, enseigna, conversa, par-tout où le hasard le promena. Comme on différoit trop à lui bâtir une cellule qu'il avoit demandée, il se réfugia, dit-on, dans un tonneau, espece de maisons à l'usage des gueux, long-tems avant que Diogene les mît à la mode parmi ses disciples. La sévérité avec laquelle les premiers cénobites se sont traités par esprit de mortification, n'a rien de plus extraordinaire que ce que Diogene & ses successeurs exécuterent pour s'endurcir à la Philosophie. Diogene se rouloit en été dans les sables brûlans ; il embrassoit en hyver des statues couvertes de neige ; il marchoit les piés nuds sur la glace ; pour toute nourriture il se contentoit quelquefois de brouter la pointe des herbes. Qui osera s'offenser après cela de le voir dans les jeux isthmiques se couronner de sa propre main, & de l'entendre lui-même se proclamer vainqueur de l'ennemi le plus redoutable de l'homme, la *volupté ?*

Son enjoüement naturel résista presque à l'austérité de sa vie. Il fut plaisant, vif, ingénieux, éloquent. Personne n'a dit autant de bons mots. Il faisoit pleuvoir le sel & l'ironie sur les vicieux. Les *Cyniques* n'ont point connu cette espece d'abstraction de la charité chrétienne, qui consiste à distinguer le vice de la personne. Les dangers qu'il courut de la part de ses ennemis, & auxquels il ne paroît point qu'Antisthene son maître ait jamais été exposé, prouvent bien que le ridicule est plus difficile à supporter que l'injure. Ici on répondoit à ses plaisanteries avec des pierres ; là on lui jettoit des os comme à un chien. Par-tout on le trouvoit également insensible. Il fut pris dans le trajet d'Athenes à Egine, conduit en Crete, & mis à l'encan avec d'autres esclaves. Le crieur public lui ayant demandé ce qu'il savoit : *commander aux hommes*, lui répondit Diogene ; & *tu peux me vendre à celui qui a besoin d'un maître.* Un corinthien appellé *Xeniade*, homme de jugement sans doute, l'accepta à ce titre, profita de ses leçons, & lui confia l'éducation de ses enfans. Diogene en fit autant de petits *Cyniques ;* & en très-peu de tems ils apprirent de lui à pratiquer la vertu, à manger des oignons, à marcher les piés nuds, à n'avoir besoin de rien, & à se moquer de tout. Les mœurs des Grecs étoient alors très-corrompues. Libre de son métier de précepteur, il s'appliqua de toute sa force à réformer celles des Corinthiens. Il

se montra donc dans leurs assemblées publiques; il y harangua avec sa franchise & sa véhémence ordinaires; & il réussit presque à en bannir les méchans, si non à les corriger. Sa plaisanterie fut plus redoutée que les lois. Personne n'ignore son entretien avec Alexandre; mais ce qu'il importe d'observer, c'est qu'en traitant Alexandre avec la derniere hauteur, dans un tems où la Grece entiere se prosternoit à ses genoux, Diogene montra moins encore de mépris pour la grandeur prétendue de ce jeune ambitieux, que pour la lâcheté de ses compatriotes. Personne n'eut plus de fierté dans l'ame, ni de courage dans l'esprit, que ce philosophe. Il s'éleva au-dessus de tout évenement, mit sous ses piés toutes les terreurs, & se joüa indistinctement de toutes les folies. A peine eut-on publié le decret qui ordonnoit d'adorer Alexandre sous le nom de *Bacchus de l'Inde*, qu'il demanda lui à être adoré sous le nom de *Serapis de Grece*.

Cependant ses ironies perpétuelles ne resterent point sans quelque espece de represaille. On le noircit de mille calomnies qu'on peut regarder comme la monnoie de ses bons mots. Il fut accusé de son tems, & traduit chez la postérité comme coupable de l'obscénité la plus excessive. Son tonneau ne se présente encore aujourd'hui à notre imagination prévenue qu'avec un cortége d'images deshonnêtes; on n'ose regarder au fond. Mais les bons esprits qui s'occuperont moins à chercher dans l'histoire ce qu'elle dit, que ce qui est la vérité, trouveront que les soupçons qu'on a répandus sur ses mœurs n'ont eu d'autre fondement que la licence de ses principes. L'histoire scandaleuse de Laïs est démentie par mille circonstances; & Diogene mena une vie si frugale & si laborieuse, qu'il put aisément se passer de femmes, sans user d'aucune ressource honteuse.

Voilà ce que nous devons à la vérité, & à la mémoire de cet indécent, mais très-vertueux philosophe. De petits esprits, animés d'une jalousie basse contre toute vertu qui n'est pas renfermée dans leur secte, ne s'acharneront que trop à déchirer les sages de l'antiquité, sans que nous les secondions. Faisons plûtôt ce que l'honneur de la philosophie & même de l'humanité doit attendre de nous: reclamons contre ces voix imbécilles, & tâchons de relever, s'il se peut, dans nos écrits les monumens que la reconnoissance & la vénération avoient érigés aux philosophes anciens, que le tems a détruits, & dont la superstition voudroit encore abolir la mémoire.

Diogene mourut à l'âge de quatre-vingts-dix ans. On le trouva sans vie, enveloppé dans son manteau. Le ministere public prit soin de sa sépulture. Il fut inhumé vers la porte de Corinthe, qui conduisoit à l'Isthme. On plaça sur son tombeau une colonne de marbre de Paros, avec le chien symbole de la secte; & ses concitoyens s'empresserent à l'envi d'éterniser leurs regrets, & de s'honorer eux-mêmes, en enrichissant ce monument d'un grand nombre de figures d'airain. Ce sont ces figures froides & muettes qui déposent avec force contre les calomniateurs de Diogene; & c'est elles que j'en croirai, parce qu'elles sont sans passion.

Diogene ne forma aucun système de Morale; il suivit la méthode des philosophes de son tems. Elle consistoit à rappeller toute leur doctrine à un petit nombre de principes fondamentaux qu'ils avoient toûjours présens à l'esprit, qui dictoient leurs réponses, & qui dirigeoient leur conduite. Voici ceux du philosophe Diogene.

Il y a un exercice de l'ame, & un exercice du corps. Le premier est une source feconde d'images sublimes qui naissent dans l'ame, qui l'enflamment & qui l'élevent. Il ne faut pas négliger le second, parce que l'homme n'est pas en santé, si l'une des deux parties dont il est composé est malade.

Tout s'acquiert par l'exercice; il n'en faut pas même excepter la vertu. Mais les hommes ont travaillé à se rendre malheureux, en se livrant à des exercices qui sont contraires à leur bonheur, parce qu'ils ne sont pas conformes à leur nature.

L'habitude répand de la douceur jusque dans le mépris de la volupté.

On doit plus à la nature qu'à la loi.

Tout est commun entre le sage & ses amis. Il est au milieu d'eux comme l'Être bien-faisant & suprême au milieu de ses créatures.

Il n'y a point de société sans loi. C'est par la loi que le citoyen joüit de sa ville, & le républicain de sa république. Mais si les lois sont mauvaises, l'homme est plus malheureux & plus méchant dans la société que dans la nature.

Ce qu'on appelle *gloire* est l'appas de la sottise, & ce qu'on appelle *noblesse* en est le masque.

Une république bien ordonnée seroit l'image de l'ancienne ville du Monde.

Quel rapport essentiel y a-t-il entre l'Astronomie, la Musique, la Géométrie, & la connoissance de son devoir & l'amour de la vertu?

Le triomphe de soi est la consommation de toute philosophie.

La prérogative du philosophe est de n'être surpris par aucun évenement.

Le comble de la folie est d'enseigner la vertu, d'en faire l'éloge, & d'en négliger la pratique.

Il seroit à souhaiter que le mariage fût un vain nom, & qu'on mît en commun les femmes & les enfans.

Pourquoi seroit-il permis de prendre dans la Nature ce dont on a besoin, & non pas dans un Temple?

L'amour est l'occupation des desœuvrés.

L'homme dans l'état d'imbécillité ressemble beaucoup à l'animal dans son état naturel.

Le médisant est la plus cruelle des bêtes farouches, & le flatteur la plus dangereuse des bêtes privées.

Il faut résister à la fortune par le mépris, à la loi par la nature, aux passions par la raison.

Aye les bons pour amis, afin qu'ils t'encouragent à faire le bien; & les méchans pour ennemis, afin qu'ils t'empêchent de faire le mal.

Tu demandes aux dieux ce qui te semble bon, & ils t'exauceroient peut-être, s'ils n'avoient pitié de ton imbécillité.

Traite les grands comme le feu, & n'en sois jamais ni trop éloigné, ni trop près.

Quand je vois la Philosophie & la Medecine, l'homme me paroît le plus sage des animaux, disoit encore Diogene; quand je jette les yeux sur l'Astrologie & la Divination, je n'en trouve point de plus fou; & il me semble, pouvoit-il ajoûter, que la superstition & le despotisme en ont fait le plus misérable.

Les succès du voleur Harpalus (c'étoit un des lieutenans d'Alexandre) m'inclineroient presque à croire, ou qu'il n'y a point de dieux, ou qu'ils ne prennent aucun souci de nos affaires.

Parcourons maintenant quelques-uns de ses bons mots. Il écrivit à ses compatriotes: « *Vous m'avez banni de votre ville, & moi je vous relegue dans vos maisons. Vous restez à Sinope, & je m'en vais à Athenes. Je m'entretiendrai tous les jours avec les plus honnêtes gens, pendant que vous serez dans la plus mauvaise compagnie* ». On lui disoit un jour: *on se moque de toi, Diogene*; & il répondoit, *& moi je ne me sens point moqué*. Il dit à quelqu'un qui lui remontroit dans une maladie qu'au lieu de supporter la douleur,

il feroit beaucoup mieux de s'en débarrasser en se donnant la mort, lui surtout qui paroissoit tant mépriser la vie : « *Ceux qui savent ce qu'il faut faire & ce qu'il » faut dire dans le monde, doivent y demeurer ; & c'est » à toi d'en sortir qui me parois ignorer l'un & l'autre* ». Il disoit de ceux qui l'avoient fait prisonnier : « *Les » lions sont moins les esclaves de ceux qui les nourris» sent, que ceux-ci ne sont les valets des lions* ». Consulté sur ce qu'on feroit de son corps après sa mort : » *Vous le laisserez*, dit-il, *sur la terre* ». Et sur ce qu'on lui représenta qu'il demeureroit exposé aux bêtes féroces & aux oiseaux de proie : « *Non*, repliqua-t» il, *vous n'aurez qu'à mettre auprès de moi mon bâ» ton* ». J'omets ses autres bons mots qui sont assez connus.

Ceux-ci suffisent pour montrer que Diogene avoit le caractere tourné à l'enjoüement, & qu'il y avoit plus de tempérament encore que de philosophie dans cette insensibilité tranquille & gaie, qu'il a poussée aussi loin qu'il est possible à la nature humaine de la porter, « *C'étoit*, dit Montagne dans son style éner» gique & original qui plaît aux personnes du meil» leur goût, lors même qu'il paroît bas & trivial, » *une espece de ladrerie spirituelle, qui a un air de santé » que la Philosophie ne méprise pas* ». Il ajoûte dans un autre endroit : « *Ce cynique qui baguenaudoit à part » soi & hochoit du nez le grand Alexandre, nous esti» mant des mouches ou des vessies pleines de vent, étoit » bien juge plus aigre & plus poignant que Timon, qui » fut surnommé le* haïsseur des hommes ; *car ce qu'on » hait, on le prend à cœur : celui-ci nous souhaitoit du » mal, étoit passionné du desir de notre ruine, fuyoit no» tre conversation comme dangereuse ; l'autre nous esti» moit si peu, que nous ne pouvions ni le troubler, ni » l'altérer par notre contagion ; s'il nous laissoit de com» pagnie, c'étoit pour le dedain de notre commerce, & » non pour la crainte qu'il en avoit ; il ne nous tenoit » capables ni de lui bien ni de lui mal faire* ».

Il y eut encore des *Cyniques* de réputation après la mort de Diogene. On peut compter de ce nombre :

Xéniade, dont il avoit été l'esclave. Celui-ci jetta les premiers fondemens du Scepticisme, en soûtenant que *tout étoit faux, que ce qui paroissoit de nouveau naissoit de rien, & que ce qui disparoissoit retournoit à rien.*

Onésicrite, homme puissant & considéré d'Alexandre. Diogene Laërce raconte qu'Onésicrite ayant envoyé le plus jeune de ses fils à Athenes où Diogene professoit alors la Philosophie, cet enfant eut à peine entendu quelques-unes de ses leçons, qu'il devint son disciple ; que l'éloquence du philosophe produisit le même effet sur son frere aîné, & qu'Onésicrite lui-même ne put s'en défendre.

Ce *Phocion*, que Démosthene appelloit *la coignée de ses périodes*, qui fut surnommé l'*homme de bien*, que tout l'or de Philippe ne put corrompre, qui demandoit à son voisin, un jour qu'il avoit harangué avec les plus grands applaudissemens du peuple, s'il n'avoit point dit de sottises.

Stilpon de Megare, & d'autres hommes d'état.

Monime de Syracuse, qui prétendoit que *nous étions trompés sans cesse par des simulacres* ; systême dont Malbranche n'est pas éloigné, & que Berkley a suivi. *Voyez* CORPS.

Cratès de Thebes, celui qui ne se vengea d'un soufflet qu'il avoit reçu d'un certain Nicodromus, qu'en faisant écrire au bas de sa joue enflée du soufflet : « *C'est de la main de Nicodrome*, NICODRO» MUS FECIT » ; allusion plaisante à l'usage des Peintres. Cratès sacrifia les avantages de la naissance & de la fortune à la pratique de la *Philosophie cynique*. Sa vertu lui mérita la plus haute considération dans Athenes. Il connut toute la force de cette espece d'autorité publique, & il en usa pour rendre ses compatriotes meilleurs. Quoiqu'il fût laid de visage & bossu, il inspira la passion la plus violente à Hipparchia, sœur du philosophe Métrocle. Il faut avoüer à l'honneur de Cratès qu'il fit jusqu'à l'indécence inclusivement tout ce qu'il falloit pour détacher une femme d'un goût un peu délicat, & à l'honneur d'Hipparchia que la tentative du philosophe fut sans succès. Il se présenta nud devant elle, & lui dit, en lui montrant sa figure contrefaite & ses vêtemens déchirés : *voilà l'époux que vous demandez, & voilà tout son bien.* Hipparchia épousa son *cynique* bossu, prit la robe de philosophe, & devint aussi indécente que son mari, s'il est vrai que Cratès lui ait proposé de consommer le mariage sous le portique, & qu'elle y ait consenti. Mais ce fait, n'en déplaise à Sextus Empiricus, à Apulée, à Théodoret, à Lactance, à S. Clément d'Alexandrie, & à Diogene Laërce, n'a pas l'ombre de la vraissemblance ; ne s'accorde ni avec le caractere d'Hipparchia, ni avec les principes de Cratès, & ressemble tout-à-fait à ces mauvais contes dont la méchanceté se plaît à flétrir les grands noms, & que la crédulité sotte adopte avec avidité, & accrédite avec joie.

Métrocle, frere d'Hipparchia & disciple de Cratès. On fait à celui-ci un mérite d'avoir en mourant condamné ses ouvrages au feu ; mais si l'on juge de ses productions par la foiblesse de son esprit & la pusillanimité de son caractere, on ne les estimera pas dignes d'un meilleur sort.

Théombrote & Cléomene, disciples de Métrocle. *Démétrius* d'Alexandrie, disciple de Théombrote. *Timarque* de la même ville, & *Echecle* d'Ephese, disciples de Cléomene. *Menedeme*, disciple d'Echecle. Le *Cynisme* dégénera dans celui-ci en frénésie ; il se déguisoit en Tysiphone, prenoit une torche à la main, & couroit les rues, en criant que *les dieux des enfers l'avoient envoyé sur la terre pour discerner les bons des méchans.*

Ménédeme le frénétique eut pour disciple *Ctésibius* de Chalcis, homme d'un caractere badin & d'un esprit gai, qui, plus philosophe peut-être qu'aucun de ses prédécesseurs, sut plaire aux grands sans se prostituer, & profiter de leur familiarité pour leur faire entendre la vérité & goûter la vertu.

Ménippe, le compatriote de Diogene. Ce fut un des derniers *Cyniques* de l'école ancienne ; il se rendit plus recommandable par le genre d'écrire, auquel il a laissé son nom, que par ses mœurs & sa philosophie. Il étoit naturel que Lucien qui l'avoit pris pour son modele en Littérature, en fît son héros en Morale. Ménippe faisoit le commerce, composoit des satyres, & prêtoit sur gage. Dévoré de la soif d'augmenter ses richesses, il confia tout ce qu'il en avoit amassé à des marchands qui le volerent. Diogene brisa sa tasse, lorsqu'il eut reconnu qu'on pouvoit boire dans le creux de sa main. Cratès vendit son patrimoine, & en jetta l'argent dans la mer, en criant : *Je suis libre.* Un des premiers disciples d'Antisthene auroit plaisanté de la perte de sa fortune, & se seroit reposé sur cet argent qui faisoit commettre de si vilaines actions, du soin de le vanger de la mauvaise foi de ses associés ; le *cynique* usurier en perdit la tête, & se pendit.

Ainsi finit le Cynisme ancien. Cette philosophie reparut quelques années avant la naissance de J. C. mais dégradée. Il manquoit aux *Cyniques* de l'école moderne les ames fortes, & les qualités singulieres d'Antisthene, de Cratès, & de Diogene. Les maximes hardies que ces philosophes avoient avancées, & qui avoient été pour eux la source de tant d'actions vertueuses ; outrées, mal entendues par leurs derniers successeurs, les précipiterent dans la débauche & le mépris. Les noms de *Carnéade*, de *Musa-*

nius, de *Demonax*, de *Démetrius*, d'*Œnomaüs*, de *Crescence*, de *Pérégrin*, & de *Sallufte*, font toutefois parvenus jufqu'à nous ; mais ils n'y font pas tous parvenus fans reproche & fans tache.

Nous ne favons rien de Carnéade le *Cynique*. Nous ne favons que peu de chofe de Mufonius. Julien a loüé la patience de ce dernier. Il fut l'ami d'Appollonius de Thyane, & de Démétrius ; il ofa affronter le *monftre à figure d'homme & à tête couronnée*, & lui reprocher fes crimes. Néron le fit jetter dans les fers & conduire aux travaux publics de l'ifthme, où il acheva fa vie à creufer la terre & à faire des ironies. La vie & les actions de Démétrius ne nous font guere mieux connues que celles des deux philofophes précédens ; on voit feulement que le fort de Mufonius ne rendit pas Démétrius plus réfervé. Il vécut fous quatre empereurs, devant lefquels il conferva toute l'aigreur *cynique*, & qu'il fit quelquefois pâlir fur le throne. Il affifta aux derniers momens du vertueux Thrafea. Il mourut fur la paille, craint des méchans, refpecté des bons, & admiré de Séneque. Œnomaüs fut l'ennemi déclaré des prêtres & des faux *cyniques*. Il fe chargea de la fonction de dévoiler la fauffeté des oracles, & de démafquer l'hypocrifie des prétendus philofophes de fon tems ; fonction dangereufe : mais Démétrius penfoit apparemment qu'il peut y avoir du mérite, mais qu'il n'y a aucune générofité, à faire le bien fans danger. Demonax vécut fous Hadrien, & put fervir de modele à tous les philofophes ; il pratiqua la vertu fans oftentation, & reprit le vice fans aigreur ; il fut écouté, refpecté, & chéri pendant fa vie, & préconifé par Lucien même, après fa mort. On peut regarder Crefcence comme le contrafte de Demonax, & le pendant de Pérégrin. Je ne fais comment on a placé au rang des philofophes un homme fouillé de crimes & couvert d'opprobres, rampant devant les grands, infolent avec fes égaux, craignant la douleur jufqu'à la pufillanimité, courant après la richeffe, & n'ayant du véritable *Cynique* que le manteau qu'il deshonoroit. Tel fut Crefcence. Pérégrin commença par être adultere, pédérafte, & parricide, & finit par devenir *cynique*, chrétien, apoftat, & fou. La plus loüable action de fa vie, c'eft de s'être brûlé tout vif : qu'on juge par-là des autres. Sallufte, le dernier des *Cyniques*, étudia l'éloquence dans Athenes, & profeffa la philofophie dans Alexandrie. Il s'occupa particulierement à tourner le vice en ridicule, à décrier les faux *cyniques*, & à combattre les hypothefes de la philofophie Platonicienne.

Concluons de cet abregé hiftorique, qu'aucune fecte de philofophes n'eut, s'il m'eft permis de m'exprimer ainfi, une phyfionomie plus décidée que le Cynifme. On fe faifoit académicien, éclectique, cyrénaïque, pyrrhonien, fceptique ; mais il falloit naître *cynique*. Les faux *cyniques* furent une populace de brigands traveftis en philofophes ; & les *cyniques* anciens, de très-honnêtes gens qui ne mériterent qu'un reproche qu'on n'encourt pas communément : c'eft d'avoir été des *Enthoufiaftes de vertu*. Mettez un bâton à la main de certains cénobites du mont Athos, qui ont déjà l'ignorance, l'indécence, la pauvreté, la barbe, l'habit groffier, la befase, & la fandale d'Antifthene ; fuppofez-leur enfuite de l'élévation dans l'ame, une paffion violente pour la vertu, & une haine vigoureufe pour le vice, & vous en ferez une fecte de *Cyniques*. *Voyez Bruck. Stanl. & l'hift. de la Philof.*

CYNIQUE, (*fpafme*) *en Medecine*, eft une forte de convulfion dans laquelle le malade imite les geftes, le grondement & les hurlemens d'un chien.

Freind, dans les *tranf. philof.* décrit un *fpafme* extraordinaire de cette forte dont furent attaqués deux familles à Blackthorn, dans la province d'Oxford. La nouveauté de cet évenement attira quantité de curieux à ce village, & entr'autres Willis, qui de bien loin entendit un bruit terrible d'aboyemens & de hurlemens. Dès qu'il fut entré dans la maifon, il fut auffi-tôt falué par cinq filles qui crioient à qui mieux mieux, faifant en même tems de violens mouvemens de tête. Il ne paroiffoit à leur vifage d'autres marques de convulfion que des diftorfions & des ofcillations *cyniques* de la bouche ; leur pouls étoit parfaitement bien reglé ; les cris qu'elles faifoient reffembloient plûtôt à des hurlemens qu'à des abboyemens de chiens, fi ce n'eft qu'ils étoient fréquens & entrecoupés de profonds foupirs.

Ce *fpafme* les avoit toutes prifes de même ; la plus jeune des cinq n'avoit que fix ans, & la plus âgée n'en avoit que quinze. Dans les intervalles du *fpafme* elles avoient leur raifon & leur connoiffance toute entiere ; mais l'intervalle ne duroit pas longtems fans que quelqu'une d'elles fe remît à heurler, jufqu'à ce que toutes à la fin tomboient en défaillance, fe jettoient comme des épileptiques fur un lit qu'on avoit placé exprès au milieu de la chambre.

Elles s'y tenoient d'abord tranquilles & dans une pofture décente ; mais un nouvel accès furvenant, elles fe mettoient à fe battre & à fe heurter l'une l'autre. Les deux plus jeunes revinrent à elles tandis que Willis y étoit encore, & elles laifferent leurs trois autres fœurs fur le lit : mais elles ne furent pas long-tems fans que le *fpafme* les reprît.

Au mois de Juillet de l'année 1700, Freind lui-même vit une autre famille dans le même village où un garçon & trois filles avoient été attaqués de ce même *fpafme*, fans qu'il y eût eu auparavant aucune caufe précédente. Une des filles l'avoit été d'abord feule, à ce que rapporta la mere ; & le frere & les deux fœurs furent fi frappés, qu'ils en furent eux-mêmes attaqués.

Lorfque Freind arriva ils étoient tous quatre devant leur porte à s'amufer, de fort bonne humeur, & ne fongeant à rien moins qu'à leur état : mais à la longue la plus âgée des trois filles, qui avoit environ quatorze ans, tomba dans l'accès. Le feul fymptome qui en marqua l'approche fut le gonflement de fon eftomac, qui montant par degrés jufqu'à la gorge, communiqua la convulfion aux mufcles du larynx & à la tête. Ce fymptome eft dans ces fortes de gens une marque certaine de l'approche du paroxyfme ; & s'ils le vouloient arrêter, l'enflure n'en auroit que plus d'intenfité, & l'accès plus de durée.

Le bruit qu'ils faifoient étoit perpétuel & défagréable : ce n'étoit pourtant pas précifément des abboyemens ni des heurlemens de chien, comme on dit que font les perfonnes attaquées de ce *fpafme* ; mais plûtôt une efpece de chant confiftant en trois notes ou tons qu'ils répétoient chacun deux fois, & qui étoit terminé par de profonds foupirs accompagnés de geftes & de branlemens de tête extraordinaires.

Freind ne trouve rien que de naturel à cette maladie, laquelle, felon lui, naît de la caufe commune de toutes les convulfions, favoir de ce que les efprits animaux fluent d'une maniere irréguliere dans les nerfs, & caufent aux mufcles différentes contractions, felon les circonftances de l'indifpofition. *Voyez* SPASME. *Chambers.*

CYNOCÉPHALE, f. m. (*Hift. nat. Zoolog.*) *cynocephalus* ; c'eft le nom que l'on a donné aux finges qui ont une queue & le mufeau allongé comme les chiens. Rai, *fynop. animal. quadrup. Voyez* SINGE. (*I*)

* CYNOCÉPHALE, (*Mythol.*) animal fabuleux à tête de chien, révéré par les Egyptiens. On prétend

que c'étoit Anubis ou Mercure. On ajoûte sur son compte beaucoup de sottises, comme d'avoir donné lieu aux prêtres Egyptiens de partager le jour en douze heures, parce qu'il pissoit douze fois par jour à des intervalles égaux. Pline & quelques anciens disent qu'il y avoit dans les montagnes de l'Inde & de l'Ethiopie des hommes à tête de chien qui abboyoient & mordoient ; mauvais conte de voyageurs. *Voyez l'article précédent.*

CYNOGLOSSE, (*Mat. med. Pharmac.*) La racine de *cynoglosse* qui est la partie de cette plante la plus usitée, est un remede très-anciennement connu des Medecins : elle est tempérante & narcotique ; c'est de cet ingrédient que tire son nom une ancienne composition pharmaceutique très en usage encore à présent, & connue sous le nom de *pilules de cynoglosse.*

On garde aussi dans quelques boutiques un syrop simple préparé avec le suc exprimé de la plante entiere ; on épaissit aussi ce suc déféqué, on en prépare un extrait.

Ce syrop & cet extrait sont des narcotiques doux, mais qui ne sont presque d'aucun usage depuis que les Medecins ont appris à manier l'*opium* & les autres préparations tirées du pavot. *Voyez* NARCOTIQUE.

La *cynoglosse* n'est pas d'un usage ordinaire dans les prescriptions magistrales.

Pilules de cynoglosse selon la pharmacopée de Paris. ℞ racines de *cynoglosse* mondées & séchées, semence de jusquiame blanche, laudanum, de chaque demi-once ; myrrhe choisie, six gros ; encens mâle, cinq gros ; saffran, castoréum, de chaque un gros & demi : faites du tout une masse de pilules que vous incorporerez selon l'art avec le syrop de suc de *cynoglosse.* La dose de ces pilules est depuis quatre grains jusqu'à dix. (*b*)

CYNOGLOSSE, (*Botanique.*) *Voyez* LANGUE DE CHIEN.

CYNOGLOSSOIDES, (*Botan.*) plante exotique borraginée, à fleur complete, monopétale, réguliere, & androgyne, contenant l'embryon du fruit. Cette plante ne mérite aucun intérêt, quoique M. Danty d'Isnard en ait donné dans les *Mém. de l'acad. des Scienc. ann. 1718*, la figure, avec une description prolixe où aucune minutie n'est omise. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CYNOMORION, (*Hist. nat. bot.*) genre de plante parasite qui croît sur les racines d'autres plantes de même que l'amblatum, la clandestine, l'hypopitys, l'orobanche, *&c.* Elle est d'abord couverte d'écailles, ensuite les écailles s'écartent & laissent sortir de l'espace qui est entre elles de petites feuilles & des fleurs monopétales irrégulieres ressemblantes au soc d'une charrue ou à un coin, concaves d'un côté & convexes de l'autre. Ces fleurs portent une grosse étamine dont le sommet est à double cavité : elles sont stériles, & n'ont point de calice. L'embryon tient de près à ces fleurs ; il a une trompe, & il est enveloppé dans les fleurs de la plante comme dans un calice. Il devient dans la suite une semence arrondie. Michéli, *nov. plant. gen. Voyez* PLANTE. (*I*)

* CYNOSARGE, adj. (*Myth.*) nom d'Hercule, ainsi appellé d'un autel qu'un citoyen d'Athenes lui éleva dans l'endroit où s'arrêta un chien blanc qui emportoit une victime qu'il étoit sur le point d'immoler. Dydimius, c'étoit le nom de l'Athénien, entendit une voix qui lui crioit d'en-haut : *Eleve un autel où le chien blanc s'arrêtera.* On raconte encore ce fait autrement. *Voyez* CYNIQUE.

* CYNOPHANTIS, (*Myth.*) fête fâcheuse pour les chiens de la ville d'Argos, où on en tuoit autant qu'on en rencontroit. Elle se célébroit dans les jours caniculaires.

CYNOSURE, s. f. *terme d'Astronomie* ; c'est un nom que les Grecs ont donné à la petite ourse. *Voy.* OURSE.

Ce mot signifie *queue de chien* ; il est formé de οὐρα, *queue*, & κυών, κυνός, *chien.*

C'est la constellation la plus voisine de notre pole, & elle est composée de sept étoiles, dont quatre sont disposées en rectangle comme les quatre roues d'un chariot, & les trois autres en long qui représentent un timon ; ce qui fait que l'on appelle ces étoiles le *chariot. Voyez* CHARIOT, OURSE, *&c.*

C'est de leur nom qu'on a appellé le pole septentrional, *à septem trionibus. Voyez* POLE, NORD. *Harris & Chambers.* (*O*)

* CYNTHIUS & CYNTHIA, adj. m. & fém. surnoms d'Apollon & de Diane, ainsi appellés du mont Cynthie situé au milieu de l'île de Délos où ils avoient pris naissance.

CYPERELLA, (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleur sans pétale composée de deux étamines qui sortent d'un calice d'une seule piece en forme d'écaille. Le pistil qui se trouve entre les deux étamines, devient dans la suite une semence plate & triangulaire, dont la base est environnée de filamens qui ressemblent à des barbes d'épis. Ajoûtez aux caracteres de ce genre que les calices des fleurs sont rassemblés & forment une sorte de tête, & que ces têtes sont disposées en ombelles ou en épis. Michéli, *nov. gener. plant. Voyez* PLANTE. (*I*)

CYPERUS, (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleur sans pétale, composée ordinairement de trois étamines, & qui sort d'un calice d'une seule piece en forme d'écaille. Le pistil qui s'éleve entre les étamines devient une semence qui est le plus souvent triangulaire. Ajoûtez aux caracteres de ce genre que les tiges ont trois arrêtes régulieres, & que les calices des fleurs sont arrangés en épis à deux rangs. Ces épis forment des têtes peu garnies dans quelques especes, & bien fournies dans d'autres. Michéli., *nov. plant. gen. Voyez* PLANTE. (*I*)

CYPHI, (*Mat. med.*) mot arabe qui signifie une espece de parfum fortifiant. *Voyez* PARFUM.

Mithridate donna ce nom à des trochisques dont les prêtres d'Egypte parfumoient anciennement leurs dieux pour en obtenir ce qu'ils leur demandoient. Il les fit aussi entrer dans la composition du mithridate, parce qu'ils sont réputés excellens contre le venin, contre la peste, contre les maladies froides, contre les fluxions, *&c.*

Ils sont composés de raisins secs, de terebenthine, de myrrhe, de schénante, de canelle, de jonc odorant, de bdellium, de spicanard, de cassia lignea, d'aspalath, & de safran, *&c.* auxquels on ajoûte un peu de miel & de vin pour en former une masse. *Dictionn. de Trév. de Medecine*, & *de Chambers.*

Ces trochisques ne sont absolument employés aujourd'hui que dans la préparation du mithridate, dont ils sont même un ingrédient très-inutile ; car la plûpart des drogues qui entrent dans leur composition, entrent d'ailleurs aussi dans le mithridate. (*b*)

*CYPHONISME, s. m. (*Hist. anc.*) Le *cyphonisme* est un ancien tourment auquel les premiers martyrs ont été fréquemment exposés. Il consistoit à être frotté de miel & exposé au soleil à la piquûre des mouches & des guêpes. Cela se faisoit de trois manieres ; ou l'on attachoit simplement le patient à un poteau, ou on le suspendoit en l'air dans un panier, ou on l'étendoit à terre les mains liées derriere le dos.

Ce mot vient du grec ; on le fait dériver de κύφων, qui signifie le *poteau* ou *épieu* auquel on attachoit le patient, ou le *carcan* qu'on lui mettoit au cou, ou un instrument dont on se servoit pour le tourmenter. Le Scholiaste d'Aristophane dit que c'étoit une espece

espece de cage de bois ainsi appellée de κύπτειν, *courber*, parce qu'elle tenoit le patient qu'on y enfermoit le corps incliné ou courbé. D'autres entendent par κύφων un morceau de bois qu'on plaçoit, disent-ils, sur la tête du patient, pour l'empêcher de se tenir droit. Hésychius décrit le κύφων comme une piece de bois sur laquelle l'on tenoit les criminels étendus pour les tourmenter. Il est assez vraissemblable que toutes ces acceptions différentes convenoient à ce mot, & que c'étoit un genre dont nous avons détaillé les especes.

Nous trouvons dans Suidas un fragment d'une ancienne loi qui condamnoit au *cyphonisme* pendant vingt jours, & à être ensuite précipités du haut d'un rocher en habit de femmes, ceux qui traitoient les lois avec mépris.

CYPRE, (*Géog. mod.*) grande île d'Asie dans la mer Méditerranée. Elle est très-abondante en cuivre, & produit un vin fort estimé. Nicosie en est la capitale. Elle est soûmise aux Turcs, ainsi que toute l'île.

CYPRÈS, s. m. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante qui porte des chatons stériles composés de plusieurs petites feuilles en forme d'écailles, entre lesquels il y a des sommets qui répandent une poussiere très-fine. L'embryon devient dans la suite un fruit arrondi qui s'ouvre par plusieurs fentes irrégulieres, qui laissent entre elles des especes de têtes de clous, & qui renferment des semences ordinairement anguleuses. Tournefort, *inst. rei herbar. Voyez* PLANTE. (*I*)

Le *cyprès* est un arbre toûjours verd, qui ne croît naturellement que dans les pays méridionaux de l'Europe, & sur-tout dans la plûpart des îles de l'Archipel où il est fort commun. On distingue deux especes de *cyprès* qui sont anciennement connues, & qui n'ont de différence entre elles que dans la disposition de leurs branches : l'une par la direction de ses rameaux prend & conserve de soi-même une forme pyramidale, & c'est le *cyprès* femelle des Botanistes : l'autre espece prenant une forme toute opposée, étend ses branches de côté, & on la nomme le *cyprès mâle*; qualifications impropres ou plûtôt erronées, puisque chacun de ces arbres produisant des fleurs & des fruits, est en même tems mâle & femelle. Aussi est-il arrivé que quelques auteurs se fondant sur ces caracteres imaginaires, ont avancé que le *cyprès mâle* ne rapporte aucun fruit. Mais ces deux especes ne se reproduisent pas constamment les mêmes; on prétend qu'en semant la graine de l'une ou de l'autre il en vient de deux sortes. Ce fait a été très-anciennement agité; Theophraste le rapporte; je l'ai vû dans un des ouvrages manuscrits de Tournefort intitulé *plantarum adversaria*; peut-être que ce botaniste s'en étoit aussi rapporté à Theophraste comme à tant d'autres auteurs : car après avoir semé si souvent des graines du *cyprès* appellé *femelle*, qui est celui que l'on cultive le plus à cause de sa forme agréable, & que l'attention que j'y ai donnée ne m'a jamais fait saisir le fait en question, je pourrois le trouver susceptible de doute si M. Miller n'assûroit qu'il l'a vérifié lui-même par plusieurs épreuves. Combien n'y a-t-il pas d'inconvénient en effet à s'en rapporter à des auteurs qui n'ont pas vû l'objet par eux-mêmes, & qui copient sans discernement les faits les plus absurdes? On trouve dans un dictionnaire d'Agriculture qui a paru en 1751, & dans plusieurs autres ouvrages tout aussi nouveaux, que le *cyprès* donne du fruit trois fois l'année, en Janvier, Mai, & Septembre : fait aussi étrange que faux, dont on devroit au moins se défier comme d'un fait unique qui seroit un prodige de fécondité, que l'on ne connoît encore dans aucun des végétaux qui croissent en Europe.

Ces deux especes de *cyprès* sont des arbres qui ne s'élevent qu'à une moyenne hauteur, qui prennent une tige droite, mais fort mince. L'espece qui répand ses branches de côté est moins fournie de rameaux, & son tronc n'en est garni qu'à une certaine hauteur comme les autres arbres; il devient plus gros que l'autre, & il est un peu plus robuste. Le *cyprès* pyramidal se garnit de branches presque depuis le pié : & comme les plus basses contre l'ordinaire sont celles qui prennent le moins d'accroissement, & que les unes & les autres s'approchent naturellement de la principale tige en s'élevant perpendiculairement; cet arbre prend de lui-même une forme réguliere, d'autant plus agréable, que l'art n'y a point de part; & il est très-propre à border des terrasses, à former des allées, & à terminer des points de vûe dans de grands jardins, où sur-tout il fait une belle décoration lorsqu'on l'employe dans des places disposées en demi-cercle. Cependant cet arbre a déplû, & on l'a exclu des jardins parce qu'on a prétendu qu'il portoit l'ennui par-tout où il étoit, & qu'il annonçoit la tristesse. Mais c'est une idée bisarre, qu'on ne s'est faite qu'à force d'avoir vû dans les Poëtes que les anciens faisoient planter cet arbre autour de leurs tombeaux, sans faire attention qu'on ne le préféroit pour cet usage, que parce qu'il fait naturellement décoration.

On n'a pas à choisir pour ces arbres sur la qualité du terrein; il leur faut une terre légere, graveleuse ou mêlée de sable; & s'il y a de la profondeur, ils se plairont aux expositions chaudes; ils se soûtiendront aussi fort bien dans une situation entierement découverte; ils y seront beaucoup moins sujets à être mutilés par les grandes gelées que dans les terres basses, fortes, & humides, où s'ils reprennent, ils ne feront que languir & périront bien-tôt. Mais il est aisé de les multiplier.

On ne connoît encore qu'un seul moyen d'y réussir, qui est d'en semer la graine. Cette opération se doit faire au mois d'Avril : on tire la graine des pommes qui la contiennent en les exposant au soleil ou à un feu doux, & on la seme assez épais dans du terreau bien pourri & suranné, soit à plein champ, ou mieux encore pour la commodité de sarcler, en rayon d'un demi-pouce de profondeur, qu'on recouvrira légerement du même terreau. Les plans leveront au bout d'un mois, & ils auront en automne 4 ou 5 pouces de hauteur. Il faudra les arroser au besoin, mais avec de grands ménagemens, sur-tout la premiere année, durant laquelle le trop d'humidité est tout ce qu'il y a de plus contraire au *cyprès* comme à tous les arbres toûjours verds. On pourra les laisser dans la même place pendant deux ans, au bout desquels ils se trouveront parvenus à environ deux piés de hauteur. Mais pour la transplantation de ces arbres, il n'est pas indifférent d'en consulter l'âge. Elle réussit rarement lorsqu'ils ont plus de quatre ou cinq ans; & dès qu'ils en ont dix ou douze jamais elle ne réussit, quelque précaution que l'on prenne pour les enlever avec une bonne motte de terre. Cette difficulté de reprendre vient de ce que la taille nuit en tout point à ces arbres, & sur-tout aux racines. On pourra donc, lorsqu'ils seront âgés de deux ans, les mettre en pepiniere pendant deux ou trois autres années au plus; bien moins pour les faire profiter, que pour retarder l'accroissement des racines qui cherchent toûjours à s'étendre près de la surface de la terre. Lorsqu'il sera question de transplanter ces arbres, il faudra y donner les attentions & y prendre les précautions qu'exigent les arbres toûjours verds; éviter le froid, le hale, le grand soleil; choisir un tems sombre & humide, & préférer la fin d'Avril au commencement de Septembre, qui, quoiqu'assez convenable pour planter les arbres toû-

jours verds, l'est moins pour la transplantation du *cyprès*. Ces arbres placés à demeure fixe se passeront d'aucune culture, qui pouvant déranger les racines nuiroit aux plants au lieu de leur profiter.

On peut tailler le *cyprès* pour l'amener plus parfaitement à une figure pyramidale ou cylindrique, pourvû qu'on ait attention de lui retrancher moins de branches qu'on ne lui en laisse; mais on s'est mal trouvé de les assujettir par des liens, qui en resserrant les branches empêchent la communication de l'air & font dessécher les rameaux intérieurs.

L'accroissement de ces arbres se fait assez régulierement; si l'on excepte la premiere année, ils poussent ordinairement d'un pié ou de 15 pouces par commune année; ils s'éleveront à 12 ou 15 piés en douze ans, & auront environ trois pouces de diametre. Mais n'étant pas assez robustes pour résister à tous les hyvers dans les provinces septentrionales de ce royaume, on ne peut l'y multiplier pour le profit. Les grands hyvers des années 1683 & 1709 ont fait périr tous les *cyprès* du royaume, & la rigueur des gelées qui se sont fait sentir depuis quinze ans, ont souvent détruit les jeunes *cyprès* d'un âge au-dessous de cinq ou six ans, & ont mutilé les plus grands.

Au premier aspect on ne distingue point de feuilles sur ces arbres, on n'apperçoit qu'une multiplicité de rameaux herbeux, fort menus, dont les plus jeunes sont quadrangulaires & uniquement composés de feuilles charnues & anguleuses, aux dépens desquelles la branche devenant ligneuse, alors les feuilles la revêtissent en façon d'écailles, d'abord verdâtres, ensuite desséchées, & qui enfin se réunissent avec l'écorce, ensorte qu'on ne voit jamais cet arbre quitter ses feuilles. Leur verdure se rembrunit en hyver; mais au retour du printems le verd des rameaux s'éclaircit & devient agréable à la vûe, même avant la survenance des nouvelles feuilles. C'est alors que sur les arbres âgés de 10 ou 12 ans il naît au bout des jeunes rameaux de petits chatons qui ont peu d'apparence. Le fruit, en plus petit nombre, paroît en même tems sur le bois qui a deux ans; il n'est mûr qu'après l'hyver, & il le faut recueillir avant le mois de Mars; car les pommes s'ouvrent aux premieres chaleurs & laissent échapper les graines. Quelques auteurs cependant, M. Miller entr'autres, recommandent de ne tirer la graine des pommes de *cyprès* que dans le moment qu'on veut la semer, ce qui semble insinuer que cette graine s'altere lorsqu'on l'en tire plûtôt, & que cela peut nuire à sa conservation. J'ai pourtant fait l'épreuve que cette graine tirée des pommes de *cyprès*, & conservée dans une boîte, avoit bien levé pendant cinq années de suite, mais non au-delà.

Le bois du *cyprès* est extrèmement dur, assez compact, d'une grande solidité, & d'une très-longue durée. Il est d'une couleur jaunâtre, il n'a point d'aubier; soit qu'on le coupe à droit fil ou transversalement, on y distingue les couches annuelles aussi aisément que dans le bois du sapin; & comparaison faite de ce bois avec celui des autres arbres qui croissent en Europe, il est plutôt leger que pesant. Tous les anciens s'accordent à donner au bois du *cyprès* la qualité d'être aussi odoriférant que le bois de cédre, & de conserver cette odeur tant qu'il subsiste; de n'être sujet ni à la vermoulure, ni à la pourriture, ni à se gerser; de recevoir un poli parfait, & d'être propre à faire des échalas; en effet, j'ai quelques échalas de ce bois, qui, quoiqu'employés depuis 12 ans dans une palissade d'arbres en contre-espalier, sont encore solides & très-peu altérées. Ces échalas qui ont environ un pouce & demi de diametre, ne sont actuellement endommagés par la pourriture que d'environ un sixieme de diametre dans la partie de l'échalas qui est dans la terre, tout le reste s'est conservé en bonne qualité; même dureté, même solidité, si ce n'est qu'il y a quelques trous de vermoulure dans le bas des échalas, quelques gersures dans le dessus entre des nœuds; mais le bois n'a plus aucune odeur. Peut-être que le plein air & la vicissitude des saisons causent à ce bois des altérations que l'abri lui sauveroit, puisqu'on assûre que des portes de l'ancienne église de S. Pierre de Rome, qui étoient faites de bois de *cyprès*, ont duré onze cents ans. Mais M. Duhamel membre de l'académie des Sciences de Paris, ayant observé que des pieux de bois de *cyprès* faits en 1709 duroient & étoient encore solides en 1740, il n'y a nul doute qu'il ne fût infiniment avantageux d'employer ce bois à de tels usages, s'il pouvoit devenir assez commun pour cela dans ce royaume.

Quoique depuis Théophraste on n'ait cessé d'écrire que les fourmis sont si friandes du *cyprès*, qu'on ne voit aucun de ces arbres où il n'y ait une fourmilliere au pié; je crois ce fait sans fondement, puisqu'au contraire je n'ai jamais vû ni fourmis ni aucun autre insecte s'attacher au *cyprès*; c'est un arbre résineux, dont l'odeur forte doit nécessairement éloigner toute fréquentation d'insecte. On assûre même que ces arbres purifient l'air qui les environne, parce qu'il en sort des exhudations aromatiques & balsamiques qui sont un spécifique salutaire pour les pulmoniques.

Il y a encore trois especes de *cyprès*, que jusqu'à présent les Botanistes ont associés à ceux dont on vient de parler.

Le cyprès de Portugal. Cet arbre est plus petit, moins robuste, & plus lent à croître que les especes qui précedent; ses feuilles sont aussi plus petites, ses rameaux plus menus, ses chatons moins apparens. Les pommes de ce *cyprès* sont d'une couleur bleuâtre, & tout au plus de la grosseur d'une cerise ordinaire. Cet arbre se garnit ordinairement jusque contre terre de beaucoup de branches, qu'il étend à une grande distance, presqu'horisontalement & avec si peu de régularité, que ce *cyprès* a un aspect tout différent des especes précédentes. M. Miller a vû un de ces arbres en Angleterre, qui n'avoit qu'environ quinze piés de hauteur, & qui cependant étendoit ses branches à plus de huit piés de chaque côté du tronc. On peut le multiplier & l'élever de la même façon qu'on a dit pour l'espece commune, si ce n'est qu'il conviendra de les abritter pendant les deux premiers hyvers. Il se prête à une facilité de plus, qui est de se multiplier en plantant les jeunes branches des boutures, qui n'auront qu'au bout de deux ans des racines suffisantes pour la transplantation. Mais il faut faire ces boutures en automne, & leur faire de l'abri pendant l'hyver. Les Portugais donnent à cet arbre le nom de *cedre de Bussaco*, parce qu'on a commencé à le cultiver à Bussaco, qui est un grand couvent de carmes, à quatre lieues de Coimbre en Portugal.

Le cyprès de Virginie. Cet arbre est très-différent des autres *cyprès* dont on vient de parler. Ses feuilles ressemblent à celles de l'acacia, & il les quitte en hyver; il prend beaucoup plus de hauteur & de grosseur, & il se plaît dans les terres marécageuses. Mais pour la description de cet arbre, nous nous en rapporterons à Catesby, de qui j'ai tiré ce qui suit. « C'est le plus haut & le plus gros arbre qu'il y ait » en Amérique, excepté l'arbre qui porte des tuli» pes. Quelques-uns ont 30 piés de circonférence » près de terre; ils s'élevent en diminuant toûjours » jusqu'à la hauteur de six piés, où réduits aux deux » tiers de la grosseur dont ils sont au pié, ils conti» nuent de croître ordinairement 60 ou 70 piés jus» qu'à la tige, avec la même proportion que les au» tres arbres. Il sort d'une maniere singuliere à 4 ou

» 5 piés autour de cet arbre plusieurs chicots de différente forme & de différente grandeur, quelques-uns un peu au-dessus de terre, & d'autres depuis un pié de haut jusqu'à quatre; leur tête est couverte d'une écorce rouge & unie. Ces chicots sortent des racines de l'arbre, cependant ils ne produisent ni feuilles ni branches; car l'arbre ne vient que du grain de semence, qui est de la même force que celui des *cyprès* ordinaires, & qui contient une substance balsamique & odoriférante. Le bois de charpente qu'on fait de cet arbre est excellent, surtout pour couvrir les maisons, à cause qu'il est leger, qu'il a le grain délié, & qu'il résiste aux injures du tems mieux que ne fait aucun autre que nous ayons dans ce pays-ci. Il est aquatique, & croît ordinairement depuis un pié jusqu'à cinq & six de profondeur dans l'eau. Il semble que sa situation invite un grand nombre de différentes sortes d'oiseaux à se loger sur ses branches, pour y multiplier leur espece; le perroquet entr'autres y fait volontiers son nid, & se nourrit des pepins en Octobre qui est le tems de leur maturité ».

On peut multiplier cet arbre de semences qui levent aussi promptement que celles des autres *cyprès*, & qui s'éleveront jusqu'à seize pouces la premiere année. Mais comme il s'en faut bien qu'il y ait dans ce royaume des arbres de cette espece assez âgés pour donner des graines, & qu'à peine il s'en trouve en Angleterre un ou deux qui en rapportent, il faut tirer ces graines soit de la Caroline, soit de la Virginie où il croît une grande quantité de ces arbres, & les semer dans des caisses afin de pouvoir abriter les jeunes plans pendant les deux ou trois premiers hyvers. Car quoique M. Miller assûre que ces arbres sont extrèmement robustes, & qu'ils ne craignent nullement le froid, je crois que cela ne peut leur être applicable que lorsqu'ils sont parvenus à un certain âge, puisque j'ai toûjours vû périr au bout de deux ou trois ans tous ceux qu'on avoit voulu élever en plein air. Les jeunes plans qu'on a essayé de faire venir dans des pots n'ont pas mieux réussi, & ne se sont pas soutenus plus long tems; les grandes sécheresses les ont toûjours détruits, malgré de fréquens arrosemens. Mais n'y auroit-il pas un moyen de sauver ces arbres en leur procurant de bonne heure toute l'humidité qu'ils demandent? C'est l'épreuve que je fais faire actuellement, en faisant enfoncer peu-à-peu dans l'eau, & en y laissant séjourner pendant les sécheresses, les caisses & les pots où ces arbres sont plantés. Cependant M. Miller assûre qu'il y a en Angleterre deux fort gros arbres de cette espece, qui y ont bien réussi sans être dans un terrein marécageux, & même dont l'un est placé sur un terrein sec. Celui-ci, dit l'auteur cité, a été transplanté étant déjà très-grand, & il rapporte des graines; l'autre a été planté dans une cour, où quoiqu'on ne lui ait donné aucune culture, il est parvenu à trente piés de haut & à une grosseur considérable, mais il n'a point encore donné de graine. L'auteur attribue la stérilité de ce dernier arbre au manquement d'eau, & la fertilité de l'autre à la transplantation. On peut aussi multiplier cet arbre de bouture, suivant que le même auteur s'en est assûré par plusieurs épreuves.

Cyprès d'Amérique ou le *cedre blanc*. Cet arbre n'étant point encore connu en France, nous avons recours pour sa description & sa culture à M. Miller, dont nous ne prendrons que les principaux faits.

Cette espece de *cyprès* se trouve dans les terreins humides & marécageux du nord de l'Amérique; il est toûjours verd; il prend une figure réguliere; il s'éleve à une hauteur considérable; il fournit un bois de service très-utile, & le froid ne lui fait jamais de tort. Ses jeunes branches sont garnies de feuilles qui ressemblent à celles de l'arbre-de-vie, & les baies qu'il produit ne sont pas si grosses que celles du genièvre, dont il n'est pas aisé de les distinguer du premier aspect; mais en examinant leur enveloppe, on voit que ce sont des cones parfaits qui ont plusieurs cellules comme la pomme du *cyprès* ordinaire. On éleve cet arbre de graine, que l'on doit semer au printems dans des caisses où elles ne leveront qu'au bout d'un an; il faudra les abritter l'hyver suivant, parce que cet arbre est un peu délicat dans sa jeunesse. On pourra les planter en pepiniere au commencement d'Avril, mais il faudra les enlever avec soin par un tems couvert ou de pluie. Trois ou quatre ans après, lorsque ces arbres auront environ 3 piés de haut, il faudra les transplanter à demeure fixe dans le tems & avec les mêmes précautions que la premiere fois, & sur-tout les enlever avec une motte de terre, si l'on veut qu'ils ne courent pas le risque de périr. La transplantation réussit rarement à ces arbres lorsqu'ils sont un peu âgés, & il leur faut de fréquens arrosemens dans les sécheresses; autrement en été il en périra la plûpart, attendu qu'ils se refusent absolument à un terrein sec. Il leur faut une terre forte & humide, où ils feront de grands progrès; circonstance qui doit rehausser le mérite de cet arbre, parce qu'elle se trouve rarement dans les arbres toûjours verds. (*c*)

CYPRÈS, (*Mat. med.*) Les fruits de *cyprès* sont en usage en Medecine; ils sont astringens, fortifians; on les donne intérieurement, soit en substance, soit en décoction dans les cas d'hémorrhagie ou de relâchement, où l'adstriction proprement dite est absolument indiquée, comme dans les diarrhées invétérées & colliquatives, dans les hémorrhagies internes, qui font craindre par leur abondance pour la vie du malade. Elles passent pour fébrifuges; on en donne dans cette vûe la poudre dans du vin à la dose d'un gros; on en peut effectivement espérer de bons effets dans les fievres intermittentes, & surtout dans les fievres quartes automnales qui attaquent les habitans des lieux marécageux. Plusieurs auteurs les vantent comme spécifiques dans les incontinences d'urine. Mathiole recommande beaucoup la décoction des pommes de *cyprès*, fraîches ou nouvelles, faite dans du vin, & donnée tous les jours à la dose de trois onces dans les hernies.

On peut employer aussi leur décoction dans tous les cas où il est question de remédier aux relâchemens & aux gonflemens œdémateux de quelques parties. Les fruits de *cyprès* sont nommés par les Pharmacologistes, *fruits*, *cones*, *noix*, ou *pilules* de *cyprès*, & sont ceux de *gabulæ*, *galbuli*, & *gallulæ*. *Voyez l'article précédent*.

Le fruit de *cyprès* entre dans plusieurs compositions pharmaceutiques externes, dont les plus usitées sont l'emplâtre *ad hernias* de Fernel, & dans l'onguent de la comtesse de Zwelfer. (*b*)

* CYPRÈS, (*Myth.*) symbole de la tristesse. On le plantoit autour des tombeaux. Il étoit consacré à Pluton.

* CYPRINE *ou* CYPRIS, (*Mythol.*) surnom de Vénus, ainsi appellée de l'île de Cypre qui lui étoit consacrée, & aux environs de laquelle on prétendoit qu'elle avoit été formée de l'écume de la mer.

CYRBES & AXONES, (*Hist. anc.*) noms donnés aux lois que Solon établit à Athenes, parce qu'elles étoient écrites sur des tables de bois faites en triangle. Les *cyrbes* contenoient tout ce qui regardoit particulierement le culte des dieux, & les autres lois pour le civil étoient comprises dans les *axones*. On gardoit toûjours l'original de ces lois dans l'acropolis ou forteresse d'Athenes: mais Ephialte en fit transporter des copies au pritanée, afin que les juges pussent les consulter plus commodément. Bochart prétend que les *cyrbes* étoient écrites de la sorte;

la premiere ligne alloit de la gauche à la droite, la seconde de la droite à la gauche, & ainsi de suite. *V.* BOUSTROPHEDON. *Dict. de Trév.* & *Chamb.* (*G*)

* CYRÉNAIQUE. (SECTE) *Hist. anc. de la Philosophie & des Philosophes.* On vit éclore dans l'école Socratique, de la diversité des matieres dont Socrate entretenoit ses disciples, de sa maniere presque sceptique de les traiter, & des différens caracteres de ses auditeurs, une multitude surprenante de systèmes opposés, une infinité de sectes contraires qui en sortirent toutes formées; comme on lit dans le poëte, que les héros grecs étoient sortis tout armés du cheval de Troye; ou plûtôt comme la Mythologie raconte, que naquirent des dents du serpent des soldats qui se mirent en pieces sur le champ même qui les avoit produits. Aristippe fonda dans la Lybie & répandit dans la Grece & ailleurs, la *secte Cyrénaïque;* Euclide, la Mégarique; Phedon, l'Eliaque; Platon, l'Académique; Antisthene, la Cynique, *&c.*

La *secte Cyrénaïque* dont il s'agit ici, prit son nom de Cyrene, ville d'Afrique, & la patrie d'Aristippe fondateur de la secte. Ce philosophe ne fut ennemi ni de la richesse, ni de la volupté, ni de la réputation, ni des femmes, ni des hommes, ni des dignités. Il ne se piqua ni de la pauvreté d'Antisthene, ni de la frugalité de Socrate, ni de l'insensibilité de Diogene. Il invitoit ses éleves à joüir des agrémens de la société & des plaisirs de la vie, & lui-même ne s'y refusoit pas. La commodité de sa morale donna mauvaise opinion de ses mœurs; & la considération qu'on eut dans le monde pour lui & pour ses sectateurs, excita la jalousie des autres philosophes: *tantæ ne animis cœlestibus*, &c. On mesinterpréta la familiarité dont il en usoit avec ses jeunes éleves, & l'on répandit sur sa conduite secrette des soupçons qui seroient plus sérieux aujourd'hui qu'ils ne l'étoient alors.

Cette espece d'intolérance philosophique le fit sortir d'Athenes; il changea plusieurs fois de séjour, mais il conserva par-tout les mêmes principes. Il ne rougit point à Egine de se montrer entre les adorateurs les plus assidus de Laïs, & il répondoit aux reproches qu'on lui en faisoit, *qu'il pouvoit posséder Laïs sans cesser d'être philosophe, pourvû que Laïs ne le possédât pas;* & comme on se proposoit de mortifier son amour propre en lui insinuant que la courtisane se vendoit à lui & se donnoit à Diogene, il disoit: *Je l'achete pour m'en servir, & non pour empêcher qu'un autre ne s'en serve.* Quoi qu'il en soit de ces petites anecdotes, dont un homme sage sera toûjours très-reservé, soit à nier, soit à garantir la vérité, je ne comprens guere par quel travers d'esprit on permettoit à Socrate le commerce d'Aspasie, & l'on reprochoit à Aristippe celui de Laïs. Ces femmes étoient toutes deux fameuses par leur beauté, leur esprit, leurs lumieres, & leur galanterie. Il est vrai que Socrate professoit une morale fort austere, & qu'Aristippe étoit un philosophe très-voluptueux; mais il n'est pas moins constant que les philosophes n'avoient alors aucune répugnance à recevoir les courtisanes dans leurs écoles, & que le peuple ne leur en faisoit aucun crime.

Aristippe se montra de lui-même à la cour de Denis, où il réussit beaucoup mieux que Platon que Dion y avoit appellé. Personne ne sut comme lui se plier aux tems, aux lieux, & aux personnes; jamais déplacé, soit qu'il vecût avec éclat sous la pourpre, & dans la compagnie des rois, soit qu'il enseignât obscurément dans l'ombre & la poussiere d'une école. Je n'ai garde de blâmer cette philosophie versatile; j'en trouve même la pratique, quand elle est accompagnée de dignité, pleine de difficultés & fort au-dessus des talens d'un homme ordinaire. Il me paroît seulement qu'Aristippe manquoit à Socrate, à Diogene, & à Platon, & s'abaissoit à un rôle indigne de lui, en jettant du ridicule sur ces hommes respectables, devant des courtisans oisifs & corrompus, qui ressentoient une joie maligne à les voir dégradés; parce que cet avilissement apparent les consoloit un peu de leur petitesse réelle. N'est-ce pas en effet une chose bien humiliante à se représenter, qu'une espece d'amphithéatre élevé par le philosophe Aristippe, où il se met aux prises avec les autres philosophes de l'école de Socrate, les donne & se donne lui-même en spectacle à un tyran & à ses esclaves?

Il faut avoüer cependant qu'on ne remarque pas dans le reste de sa conduite, ce défaut de jugement avec lequel il laissoit échapper si mal-à-propos le mépris bien ou mal fondé qu'il avoit pour les autres sectes. Sa philosophie prit autant de faces différentes, que le caractere féroce de Denis; il sut, selon les circonstances, ou le mépriser, ou le réprimer, ou le vaincre, ou lui échapper, employant alternativement ou la prudence ou la fermeté, ou l'esprit ou la liberté, & en imposant toûjours au maître & à ses courtisans. Il fit respecter la vertu, entendre la vérité, & rendre justice à l'innocence, sans abuser de sa considération, sans avilir son caractere, sans compromettre sa personne. Quelque forme qu'il prît, on lui remarqua toûjours l'ongle du lion qui distinguoit l'éleve de Socrate.

Aristippe cultiva particulierement la morale, & il comparoit ceux qui s'arrêtoient trop long-tems à l'étude des beaux arts, aux amans de Pénélope, qui négligeoient la maîtresse de la maison pour s'amuser avec ses femmes. Il entendoit les Mathématiques, & il en faisoit cas. Ce fut lui qui dit à ses compagnons de voyage, en appercevant quelques figures de Géométrie sur un rivage inconnu où la tempête les avoit jettés: *Courage mes amis, voici des pas d'homme.* Il estima singulierement la Dialectique, sur-tout appliquée à la Philosophie morale.

Il pensoit que nos sensations ne peuvent jamais être fausses; qu'il est possible d'errer sur la nature de leur cause, mais non sur leurs qualités & sur leur existence.

Que ce que nous croyons appercevoir hors de nous est peut-être quelque chose, mais que nous l'ignorons.

Qu'il faut dans le raisonnement rapporter tout à la sensation, & rien à l'objet, ou à ce que nous prenons pour tel.

Qu'il n'est pas démontré que nous éprouvions tous les mêmes sensations, quoique nous convenions tous dans les termes.

Que par conséquent en dispute rigoureuse, il est mal de conclure de soi à un autre, & du *soi* du moment présent, au *soi* d'un moment à venir.

Qu'entre les sensations, il y en a d'agréables, de fâcheuses, & d'intermédiaires.

Et que dans le calcul du bonheur & du malheur, il faut tout rapporter à la douleur & au plaisir, parce qu'il n'y a que cela de réel; & sans avoir aucun égard à leurs causes morales, compter pour du mal les fâcheuses, pour du bien les agréables, & pour rien les intermédiaires.

Ces principes servoient de base à leur philosophie. Et voici les inductions qu'ils en tiroient, rendues à-peu-près dans la langue de nos géometres modernes.

Tous les instans où nous ne sentons rien, sont zéro pour le bonheur & pour le malheur.

Nous n'avons de sensations à faire entrer en compte dans l'évaluation de notre bonheur & de notre malheur, que le plaisir & la peine.

Une peine ne differe d'une peine, & un plaisir ne differe d'un plaisir, que par la durée & par le degré.

Le *momentum* de la douleur & de la peine, est le produit instantané (μονόχρονον) de la durée par le degré.

Ce sont les sommes des *momentum* de peine & de plaisir passés, qui donnent le rapport du malheur au bonheur de la vie.

Les *Cyrénaïques* prétendoient que le corps fournissoit plus que l'esprit dans la somme des *momentum* de plaisir.

Que l'insensé n'étoit pas toûjours mécontent de son existence, ni le sage toûjours content de la sienne.

Que l'art du bonheur consistoit à évaluer ce qu'une peine qu'on accepte doit rendre de plaisir.

Qu'il n'y avoit rien qui fût en soi peine ou plaisir.

Que la vertu n'étoit à souhaiter qu'autant qu'elle étoit ou un plaisir présent, ou une peine qui devoit rapporter plus de plaisir.

Que le méchant étoit un mauvais négociant, qu'il étoit moins à-propos de punir que d'instruire de ses intérêts.

Qu'il n'y avoit rien en soi de juste & d'injuste, d'honnête & de deshonnête.

Que de même que la sensation ne s'appelloit *peine* ou *plaisir* qu'autant qu'elle nous attachoit à l'existence, ou nous en détachoit; une action n'étoit juste ou injuste, honnête ou deshonnête, qu'autant qu'elle étoit permise ou défendue par la coûtume ou par la loi.

Que le sage fait tout pour lui-même, parce qu'il est l'homme qu'il estime le plus; & que quelque heureux qu'il soit, il ne peut se dissimuler qu'il mérite de l'être encore davantage.

Aristippe eut deux enfans, un fils indigne de lui qu'il abandonna; une fille qui fut célebre par sa beauté, ses mœurs, & ses connoissances. Elle s'appelloit *Areté*. Elle eut un fils nommé *Aristippe* dont elle fit elle-même l'éducation, & qu'elle rendit par ses leçons digne du nom qu'il portoit.

Aristippe eut pour disciples Théodore, Synale, Antipater, & sa fille Areté. Areté eut pour disciple son fils Aristippe. Antipater enseigna la doctrine *cyrénaïque* à Epimide; Epimide à Peribate; & Peribate à Hégésias & à Anniceris, qui fonderent les sectes Hegesiaques & Annicériennes dont nous allons parler.

Hegesias surnommé le Pisithanate, étoit tellement convaincu que l'existence est un mal, préféroit si sincerement la mort à la vie, & s'en exprimoit avec tant d'éloquence, que plusieurs de ses disciples se défirent au sortir de son école. Ses principes étoient les mêmes que ceux d'Aristippe; ils instituoient l'un & l'autre un calcul moral, mais ils arrivoient à des résultats différens. Aristippe disoit qu'il étoit indifférent de vivre ou de mourir, parce qu'il étoit impossible de savoir si la somme des plaisirs seroit à la fin de la vie, plus grande ou plus petite que la somme des peines; & Hegesias qu'il falloit mourir, parce qu'encore qu'il ne pût être démontré que la somme des peines seroit à la fin de la vie plus grande que celle des plaisirs, il y avoit cent mille à parier contre un qu'il en arriveroit ainsi, & qu'il n'y avoit qu'un fou qui dût joüer ce jeu-là: cependant Hegesias le joüoit dans le moment même qu'il parloit ainsi.

La doctrine d'Anniceris différoit peu de celle d'Epicure; il avoit seulement quelques sentimens assez singuliers. Il pensoit, par exemple, qu'on ne doit rien à ses parens pour la vie qu'on en a reçûe; qu'il est beau de commettre un crime pour le salut de la patrie; & que de souhaiter avec ardeur la prospérité de son ami, c'est craindre secrettement pour soi les suites de son adversité.

Théodore l'athée jetta par son pyrrhonisme le trouble & la division dans la secte *Cyrénaïque*. Ses adversaires trouverent qu'il étoit plus facile de l'éloigner que de lui répondre; mais il s'agissoit de l'envoyer dans quelque endroit où il ne pût nuire à personne. Après y avoir sérieusement reflechi, ils le reléguerent du fond de la Lybie dans Athenes. Les juges de l'Aréopage lui auroient bientôt fait préparer la ciguë, sans la protection de Démétrius de Phalere. On ne sait si Théodore nia l'existence de Dieu, ou s'il en combattit seulement les preuves; s'il n'admit qu'un Dieu, ou s'il n'en admit point du tout: ce qu'il y a de certain, c'est que les magistrats & les prêtres n'entrerent point dans ces distinctions subtiles; que les magistrats s'apperçurent seulement qu'elles troubloient la société; les prêtres, qu'elles renversoient leurs autels; & qu'il en couta la vie à Théodore & à quelques autres.

On a attribué à Théodore des sentimens très-hardis, pour ne rien dire de plus. On lui fait soûtenir que l'homme prudent ne doit point s'exposer pour le salut de la patrie; parce qu'il n'est pas raisonnable que le sage périsse pour des fous; qu'il n'y a rien en soi ni d'injuste ni de deshonnête; que le sage sera dans l'occasion voleur, sacrilége, adultere; & qu'il ne rougira jamais de se servir d'une courtisane en public. Mais le savant & judicieux Bruckher traite toutes ces imputations de calomnieuses; & rien n'honore plus son cœur que le respect qu'il porte à la mémoire des anciens philosophes, & son esprit, que la maniere dont il les défend. N'est-il pas en effet bien intéressant pour l'humanité & pour la philosophie, de persuader aux peuples que les meilleurs esprits qu'ait eus l'antiquité, regardoient l'existence d'un Dieu comme un préjugé, & la vertu comme un vain nom!

Evemere le *cyrénaïque* fut encore un de ceux que les prêtres du Paganisme accuserent d'impiété, parce qu'il indiquoit sur la terre les endroits où l'on avoit inhumé leurs dieux.

Bion le boristhénite passa pour un homme d'un esprit excellent & d'une piété fort suspecte. Il fut cynique sous Cratès; il devint *cyrénaïque* sous Théodore; il se fit péripatéticien sous Théophraste, & finit par prendre de ces sectes ce qu'elles avoient de bon, & par n'être d'aucune. On lui remarqua la fermeté d'Antisthene, la politesse d'Aristippe, & la dialectique de Socrate. Il étoit né de parens très-obscurs, & ne s'en cachoit pas. On l'accuse d'avoir traité de sottise la continence de Socrate avec Alcibiade; mais on n'a qu'à consulter l'auteur que nous avons déja cité, pour connoître quel degré de foi il faut accorder à ces anecdotes scandaleuses, & à quelques autres de la même nature. Les prêtres du Paganisme ne pouvoient supporter qu'on accordât de la probité aux incônvaincus de leur tems: ou ils leur reprochoient comme des crimes les mêmes foiblesses qu'ils se pardonnoient; ou ils en accusoient leur façon de penser, quoiqu'avec des sentimens plus orthodoxes ils ne fissent pas mieux qu'eux; ou ils les calomnioient sans pudeur, lorsqu'ils en étoient réduits à cette ressource: *C'est toûjours montrer de la piété envers les dieux*, disoient-ils, *que de dénigrer à-tort & à-travers ces hommes pervers.*

Tels furent les principaux Philosophes *cyrénaïques*. Cette secte ne dura pas long-tems. Et comment auroit-elle duré? Elle n'avoit point d'école en Grece; elle étoit divisée en Lybie, soupçonnée d'athéisme par les prêtres, accusée de corruption par les autres philosophes, & persécutée par les magistrats. Elle exigeoit un concours de qualités, qui se rencontrent si rarement dans la même personne, qu'il n'y a jamais eu que son fondateur qui les ait bien réunies; & elle ne se soûtenoit que par quelques transfuges des Stoïciens, que la douleur desabusoit de l'apathie. *Voy. Bruck. Stanl. hist. de la Phil.*

CYRÉNE, (*Géog. mod.*) ville autrefois célebre

d'Afrique dans la Barbarie, au royaume de Barca; dans la province de Mestrata, autrefois appellée la *Lybie Cyrénaïque*.

CYRICENES, s. f. pl. (*Hist. anc.*) étoient chez les anciens Grecs des especes de salles de festin fort magnifiques, qui étoient toûjours tournées vers le nord, & qui ordinairement avoient vûe sur des jardins.

Elles avoient pris leur nom de *Cyrique*, ville fort considérable par la grandeur de ses bâtimens, & située dans une île de Mysie qui portoit le même nom. Les *cyricenes* étoient chez les Grecs ce que les *triclinia* & les *cœnacula* étoient chez les Romains, des salles à manger ou salles de festin. (*G*)

CYRNA, (*Géog. mod.*) ville & territoire de la Pologne dans le palatinat de Mazovie.

CYST-HÉPATIQUE, (CONDUIT) *Anatomie*, est un canal par où le pore biliaire décharge partie de sa bile dans la vésicule du fiel. *Voyez* VÉSICULE DU FIEL.

Ce canal a été décrit pour la premiere fois par Glisson; & long-tems après, Perrault a prétendu en avoir fait la découverte. *Voyez Pl. anat.* (Splanc.) *fig. 5. lett. cc.*

Verheyen, dans son traité sur la bile, renverse le nom; & au lieu d'appeler ce canal *cyst-hépatique*, il l'appelle *hépaticystique*, ce qui est mieux. *Voyez* HÉPATICYSTIQUE. Ce conduit n'a pas encore été découvert dans l'homme. *Chambers*. (*L*)

CYSTIQUE, adj. *en Anatomie*, se dit des arteres & des veines qui se distribuent à la vésicule du fiel. *Voyez Pl. Anatom.* (Angéiol.) *fig. 1. n°. 34.* Voyez *aussi* VESICULE DU FIEL.

Les arteres *cystiques* sont des branches de l'hépatique qui aboutissent à la vésicule du fiel & y fournissent du sang. Les veines *cystiques* reportent ce qui reste de ce sang dans la veine-porte. *Voyez* PORTE.

Par *remedes cystiques* on désigne les remedes contre les maladies de la vessie. *Voyez* PIERRE, LITHONTRIPTIQUE, *&c.*

Le canal *cystique* est un conduit biliaire de la grosseur d'une plume d'oie, qui se joint au canal hépatique à environ deux doigts de distance de la vésicule du fiel; les deux réunis formant ensemble le conduit commun ou canal cholidoque. *Voyez Planc. Anatom.* (Splanch.) *fig. 1. lett. d. fig. 5. lett. gg.* Voy. *aussi* FIEL. (*L*)

* CYTHÉRÉE, adj. (*Myth.*) surnom de Vénus, ainsi appellée de Cythere à présent Curgo, île située vis-à-vis de la Crete, où elle avoit un temple qui passoit pour le plus ancien de la Grece, & sur les bords de laquelle on croyoit qu'elle avoit été portée par les Zéphirs au milieu des Amours, des Tritons, & des Néréides, couchée mollement sur une conque marine; l'écume de la mer venoit à peine de la former. On donna le nom de *Cythériades* aux Graces qui l'attendoient sur le rivage, & qui ne la quitterent plus que dans des occasions où Vénus aimoit mieux se faire accompagner des Plaisirs.

* CYTHERONIUS, adj. (*Myth.*) surnom de Jupiter, ainsi appellé d'une montagne qui sépare la Béotie de l'Attique, qui est consacrée aux Muses & à Bacchus, où les Poëtes ont placé le sphinx, dont ils ont fait le lieu des scenes d'Acteon, d'Amphyon, *&c.* & où Jupiter étoit particulierement adoré.

CYTISE, s. m. (*Hist. nat. bot.*) *cytisus*; genre de plante à fleur papilionacée: le pistil sort du calice, & devient dans la suite une silique fort applatie qui s'ouvre en deux parties, & qui renferme des semences plates & oblongues. Ajoûtez aux caracteres de ce genre qu'il y a trois feuilles sur un seul pédicule. Tournefort, *inst. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

CYTISE-GENET, (*Hist. nat. bot.*) *cytiso-genista*; genre de plante qui differe du genêt & du cytise, en ce que les unes de ses feuilles naissent une à une, & les autres trois à trois. Tournefort, *inst. rei herb. Voyez* CYTISE, GENET, PLANTE. (*I*)

Le *cytise* est un arbrisseau qui a la feuille en trefle; & la fleur légumineuse. On en connoît à présent de beaucoup d'especes, qui varient entre elles pour la hauteur de l'arbrisseau, pour la couleur des fleurs, la verdure du feuillage, & pour être plus ou moins robustes. Tous les *cytises* craignent le trop grand froid; aussi n'en voit-on aucun dans les pays du nord: la plûpart au contraire se trouvent dans les contrées méridionales, & quelques-uns s'accommodent des climats tempérés; d'où il s'ensuit que dans la partie septentrionale de ce royaume il faut leur suppléer différentes températures. Les uns, tels que ceux qui sont originaires des Alpes, résistent aux plus grands froids de ce climat. La plûpart peuvent aussi passer en pleine terre dans les hyvers ordinaires; d'autres ont besoin de l'orangerie, & quelques-uns veulent la serre chaude. Il regne aussi une grande différence dans le volume de ces arbrisseaux: il y en a de diverses tailles, depuis le *cytise* rampant qui s'éleve à peine à un pié, jusqu'au *cytise* des Alpes qui fait un arbre. Il n'y a pas moins de variété dans la couleur des fleurs, qui sont blanches ou pourprées dans quelques especes, ou jaunes dans la plûpart; & dans la verdure de leur feuillage qui est de bien des nuances, depuis le verd le plus foncé jusqu'au plus blanchâtre. Mais il est peu de ces arbrisseaux dont on puisse tirer quelqu'utilité; un peu plus que l'on cultive pour l'agrément, & le plus grand nombre sert tout au plus d'amusement à quelques curieux qui veulent faire des collections de tout, & qui se trouveront les plus intéressés au détail qui suit.

Le plus grand, le plus beau, & le plus utile des *cytises*, c'est le faux ébenier ou le *cytise* des Alpes: il s'éleve à dix-huit ou vingt piés, & il prend avec de la culture & du tems jusqu'à trois piés de tour: il donne au mois de Mai une grande quantité de grapes de fleurs jaunes qui ont souvent un pié de long, & qui sont d'une si belle apparence qu'on admet cet arbre dans la plûpart des plantations que l'on fait pour l'agrément. Son bois qui est fort dur, & qui se noircit dans le cœur en vieillissant, lui a fait donner le nom d'*ébenier*: on s'en sert à faire des palis & des échalas qui durent très-long-tems. Cet arbre se plaît dans les expositions les plus découvertes; il vient dans tous les terreins, & réussit le mieux dans ceux qui sont médiocres. Il se multiplie fort aisément & de plusieurs façons, dont la plus courte est de semer la graine. Il croît si promptement dans sa jeunesse, qu'en deux ans il s'éleve à six ou sept piés: mais la grande quantité de fleurs qu'il donne bientôt rallentit son accroissement. Il est si robuste, que les hyvers les plus rigoureux ne lui portent aucune atteinte dans ce climat. Sa jeunesse est le tems où la transplantation lui réussit le mieux. Il ne craint point la taille, par le moyen de laquelle on peut le palisser ou lui faire une tête réguliere. Il a de plus l'avantage de n'être point sujet aux attaques des insectes, & de supporter l'ombre des autres arbres, qui peuvent même le dominer sans lui nuire. Cependant cet arbre qui est de tout agrément au printems, n'en a plus aucun en automne, par rapport à la grande quantité de graines qui le couvrent, & qu'il retient pendant tout l'hyver. On distingue plusieurs variétés dans les *cytises* des Alpes.

L'un a la feuille large; c'est celui qui s'éleve le plus: on le trouve aussi à feuille panachée de blanc.

Un autre a la feuille étroite, & la grape de ses fleurs plus longue: c'est celui qui a le plus d'agrément.

Et un troisieme qui a les grapes de ses fleurs plus courtes: c'est le moindre de tous.

Le cytise de jardins. On peut bien appeller ainsi l'espece désignée par C. Bauhin sous la phrase de *cytise à feuilles lisses arrondies dont le pédicule est très-court,* parce qu'en effet c'est le *cytise* qu'on cultive le plus pour l'agrément. C'est un arbrisseau fleurissant fort joli, qui s'éleve à cinq ou six piés, & qui produit au mois de Mai une grande quantité de fleurs jaunes d'une belle apparence. On peut le multiplier de branches couchées ou de graines qui sont mûres au mois d'Août, & qui tombent promptement; mais le plus court sera de le faire venir de boutures, qui étant faites au printems, s'éleveront à deux piés, & seront en état d'être transplantées l'automne suivante: & même j'ai vû réussir des boutures de cet arbrisseau qui n'avoient été faites qu'au mois de Juillet; ce qui est très-rare parmi les arbres qui quittent leurs feuilles. Ce *cytise* est fort susceptible de plusieurs formes: on peut lui faire une tête ronde, & sur-tout en former de petites palissades pour lesquelles il est tout-à-fait convenable, à cause qu'il se garnit de quantité de rameaux, qu'il ne quitte ses feuilles que des derniers, & que tous les terreins lui conviennent.

Le cytise verd foncé. C'est encore un bel arbrisseau fleurissant qui est très-robuste, qui ne s'éleve qu'à cinq ou six piés, & auquel on peut donner une forme réguliere. Il se couvre au mois de Juin d'une quantité de grapes de fleurs jaunes plus longues que celles du précédent, qui se soûtiennent aussi droites, mais qui durent plus long-tems. On peut le multiplier & l'élever de la même maniere que celui qui précede.

Le cytise velu, est ainsi nommé parce que ses feuilles sont couvertes d'une espece de duvet roussâtre. C'est un petit arbrisseau fleurissant qui a pris faveur en Angleterre, où on le cultive à présent en quantité dans les pepinieres. Il est assez robuste pour passer l'hyver en pleine terre. Il fleurit dès le commencement d'Avril, & on peut le multiplier & l'élever aussi aisément que les précédens.

Le cytise rampant. Cet arbrisseau qui s'éleve d'environ un pié, se trouve communément en Bourgogne sur les montagnes, au couchant de la ville de Dijon. La plûpart de ses branches s'inclinent naturellement & rampent par terre. Ses fleurs d'un jaune obscur viennent en maniere de couronne au bout des branches au commencement de Juin, & durent jusqu'à la fin de Juillet: les gousses qui renferment la graine sont garnies d'une sorte de duvet, de même que les feuilles en-dessous. Cet arbrisseau est très-robuste, vient dans les plus mauvais terreins, & se multiplie très-aisément; mais il n'a nul agrément.

Ce sont là les especes de *cytise* les plus robustes, & qui étant par conséquent les plus intéressantes & les plus utiles, puisqu'elles peuvent résister en plein air dans ce climat; j'ai eu plus occasion de les observer que les suivantes, sur lesquelles on peut très-bien s'en rapporter à M. Miller dont j'ai extrait ce qui suit.

Le cytise des Canaries. C'est un petit arbrisseau toûjours verd dont la feuille est blanchâtre, & qui est trop délicat pour passer l'hyver en pleine terre dans ce climat: il lui faut l'orangerie, dont il fait l'ornement aux mois de Mars & d'Avril, qui est le tems de ses fleurs. On peut le multiplier de graines & de branches couchées.

Le cytise épineux. Il faut des précautions pour élever cet arbrisseau de semence pendant les premieres années; & on ne doit pas manquer de lui faire passer l'hyver dans l'orangerie. Mais quand il sera devenu ligneux, on pourra l'exposer en pleine terre à une situation chaude, où il résistera aux hyvers ordinaires. Il fleurit au mois de Mars, & n'a pas grand agrément.

Le cytise de Montpellier. Arbrisseau assez joli qui s'éleve à huit piés, qui fleurit au mois de Mai, & auquel on peut faire une tête réguliere: mais comme les grands hyvers le font périr lorsqu'il est en pleine terre, il faut pour l'élever de semence autant de précautions que pour le précédent.

Le cytise à feuilles blanchâtres & à gousses longues. La meilleure qualité de cet arbrisseau est de fleurir au mois de Septembre, où bien peu d'autres arbrisseaux donnent des fleurs.

Le cytise velu à fleurs jaunes pourprées.

Le cytise verd.

Le cytise de Portugal à feuilles de luzerne. Ses fleurs naissent aux aisselles des feuilles.

Le cytise de Portugal à fleur blanche. Ses feuilles sont argentées & très-petites.

Le cytise de Portugal à grande fleur. Ses feuilles sont petites, & les gousses qui renferment sa graine sont larges & velues.

Le cytise à feuilles argentées.

Le cytise du Levant à grandes feuilles blanchâtres en-dessous.

Ces huit dernieres especes de *cytise* sont de petits arbrisseaux qu'on cultive rarement, & dont il ne paroît pas qu'on fasse grand cas. Mais comme ils sont originaires des pays méridionaux, ils ne sont pas assez robustes pour résister aux grands froids de ce climat. Cependant lorsqu'ils seront forts & ligneux, ils pourront y passer les hyvers ordinaires en pleine terre, dans une bonne exposition, où ils se défendront encore mieux des gelées si on les plante parmi d'autres arbrisseaux. On pourra les multiplier de graine avec quelques précautions & le secours de l'orangerie.

Le cytise d'Afrique. Cet arbrisseau dont la feuille est étroite & velue, étant plus délicat que tous ceux qui précedent, & ne pouvant passer l'hyver en plein air, il faut le traiter comme les orangers.

Le cytise d'Amérique. Cet arbrisseau a l'écorce garnie d'une espece de duvet qui la fait paroître soyeuse. Il est si délicat qu'il ne réussira pas dans ce climat, à moins que de lui faire passer l'hyver dans une bonne serre.

Le cytise à fruit blanc. On cultive cet arbrisseau dans les Indes occidentales à cause de son utilité: il se plaît dans les plus mauvais terreins, & il rapporte quantité de fruits, qui étant bons à manger, servent quelquefois d'aliment aux gens du pays: mais le principal usage qu'ils en font c'est d'en nourrir les pigeons; ce qui l'a fait nommer *le pois des pigeons.* On donne aussi les branches de l'arbrisseau avec le fruit même & les feuilles à différens bestiaux pour les bien engraisser. Mais on ne sauroit en tirer le même parti dans ce climat, parce qu'il est si délicat qu'il lui faut une serre à feu pour passer l'hyver.

Le cytise-indigo. C'est une plante vivace qu'on distingue des autres especes de *cytises*, en ce que ses feuilles n'ont presque point de pédicule, & que le calice qui soûtient la fleur est garni de trois petites écailles. On se sert de cette plante dans la Louisiane pour faire de l'indigo. Cependant on ne l'éleve que difficilement en Angleterre, où elle se trouve délicate pour le climat: & comme elle ne réussit pas bien en pot, & qu'il faut la tenir en pleine terre, il faut avoir soin de la défendre des gelées pendant l'hyver. Elle trouveroit probablement un degré de chaleur plus convenable dans les provinces méridionales de ce royaume.

Le cytise à feuilles ovales. C'est un petit arbrisseau qui ne s'éleve qu'à trois piés, & dont on fait quelqu'estime parce que ses fleurs viennent de bonne-heure au printems. Il est très-robuste, mais fort rare.

Le cytise de Sibérie. Sa feuille est blanchâtre &

étroite, & ses fleurs viennent en bouquets au bout des branches. Cet arbrisseau, quoique robuste, est encore peu répandu.

Enfin Tournefort rapporte encore plus de quinze especes de *cytises*, qui ne sont pas assez connues pour en parler ici. (*c*)

CYTISE, (*Mat. med.*) Cette plante n'est d'aucun usage parmi nous : cependant on attribue à ses feuilles de rafraîchir & de résoudre les tumeurs. Leur décoction, selon Dioscoride, prise intérieurement, pousse par les urines. (*b*)

C Z

CZAKENTHURN, (*Géog. mod.*) ville forte d'Allemagne en Stirie, dans l'Autriche, sur les frontieres de Hongrie, entre la Drave & le Muhir. *Long. 34. 54. lat. 46. 24.*

CZAPOZAKLI, (*Géog. mod.*) petite ville de la Tartarie d'Ocrakow, sur la riviere Rog.

CZAR, sub. m. (*Hist. mod.*) nom ou titre d'honneur que prend le grand duc de Moscovie, ou comme on l'appelle aujourd'hui, l'empereur de Russie. *Voyez* EMPEREUR.

Les naturels du pays prononcent *tzar* ou *zaar*; & selon Becman ce nom est corrompu de *Cesar* ou *empereur*; car il prétend descendre des empereurs Romains, & porte un aigle dans ses armoiries comme un symbole de son empire. *Voyez* CÉSAR.

D'autres prétendent que le nom de *tzar* veut dire seulement *seigneur*.

Le premier qui a pris le titre de *czar* a été Basile fils de Jean Basilide, qui secoua le joug des Tartares vers l'an 1470, & jetta les premiers fondemens de la puissance où cet empire est aujourd'hui parvenu.

Sperlingius prétend que ces princes n'ont porté le nom de *czar*, que depuis que les Russiens ont embrassé la religion des Grecs; il prétend qu'auparavant ils s'appelloient *konger*, roi. *Voyez* ROI. *Chamb.* (*G*)

Je sai que quand le *czar* Pierre I. exigea de la cour de Vienne qu'on le qualifiât du titre d'*empereur*, cela forma beaucoup de difficulté à la cour impériale; mais le *czar* Pierre fit présenter par son ambassadeur une lettre originale que Maximilien I. avoit écrite au *czar* Jean Basilowitz. Le comte Sinzendorff grand chancelier de la cour de Vienne, fit chercher dans les archives de la maison d'Autriche l'original de cette lettre. On ne la trouva point; mais l'écriture du secrétaire & la signature de Maximilien ayant été reconnues & bien vérifiées, on ne fit pas difficulté d'accorder à Pierre I. & à ses successeurs le titre d'*empereur*, dont ils joüissent encore à présent. C'est du comte Sinzendorff que j'appris à Vienne même ces particularités, en 1722. *Article de M. l'abbé* LANGLET.

CZARNOPEL, (*Géog. mod.*) ville de Pologne en Volhinie, sur la riviere d'Ytza.

CZARTIKOW, (*Géog. mod.*) ville de Pologne en Podolie.

CZASLAU, (*Géog. mod.*) petite ville de Boheme, capitale du cercle de même nom, sur la Crudemka. *Long. 33. 18. lat. 49. 50.*

CZASNIKI, (*Géog. mod.*) ville de la Russie lithuanienne, au palatinat de Witepsk, sur la riviere d'Ula

CZEBRIN, (*Géog. mod.*) petite ville forte de Pologne dans la Volhinie, sur le Tatmin.

CZEMIERNIKOW, (*Géog. mod.*) ville de la petite Pologne dans le palatinat de Sendomir.

CZENSTOCHOW, (*Géog. mod.*) petite ville de Pologne au palatinat de Cracovie, sur la Warte. *Long. 36. 50. lat 50. 48.*

CZEREMITZES, (LES) *Géog. mod.* nation tartare qui habite près du Wolga, sur les frontieres des royaumes de Casan & d'Astrakan. Ils sont Mahométans ou Idolatres, & ne vivent que de lait & de miel. Ils sont tributaires de la Russie.

CZERKASKI, (*Géog. mod.*) ville principale des Cosaques du Don, sur la riviere du Don, à peu de distance d'Asoff.

CZERNICK, (*Géog. mod.*) petite ville de la haute Hongrie dans le comté de Zips, où il y a des mines d'or & d'argent. Il y a une ville de même nom en Walachie, sur le Danube.

CZERNIENSK, (*Géog. mod.*) ville de Pologne dans le palatinat de Mazovie.

CZERNIKOW, (*Géog. mod.*) ville considérable de la Moscovie, capitale du duché de même nom, sur la Desna. *Long. 50. 58. lat. 51. 20.*

CZERNOBEL, (*Géog. mod.*) ville de Pologne dans la Volhinie, sur la riviere d'Uza.

CZERSKO, (*Géog. mod.*) ville de Pologne dans le palatinat de Mazovie, sur la Vistule.

CZIRCATSI, (*Géog. mod.*) petite ville de Pologne dans l'Ukraine, au palatinat de Kioire, près du Nieper. *Long. 50. 40. lat. 49.*

CZIRCKWITZ, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne en Silésie.

CZONGRAD, (*Géog. mod.*) ville de la haute Hongrie, capitale du comté de même nom, au confluent de la Theiss & du Keres. *Long. 38. 32. lat. 46. 30.*



D, s. m.

D



D, s. m. (*Ecriture.*) la quatrieme lettre de notre alphabet. La partie intérieure du *D* italique se forme de l'*O* italique entier; & sa partie supérieure ou sa queue des septieme & huitieme parties du même *O*. Le *d* coulé & le d rond n'ont pas une autre formation; il faut seulement le rapporter à l'*o* coulé & à l'o rond. Ces trois sortes de *d* demandent de la part de la main un mouvement mixte des doigts & du poignet, pour la description de leur portion inférieure; les doigts agissent seuls dans la description de la queue ou de leur partie supérieure.

D, (*Gramm.* &c.) Il nous importe peu de savoir d'où nous vient la figure de cette lettre; il doit nous suffire d'en bien connoître la valeur & l'usage. Cependant nous pouvons remarquer en passant que les Grammairiens observent que le *D* majeur des Latins, & par conséquent le nôtre, vient du Δ *delta* des Grecs arrondi de deux côtés, & que notre *d* mineur vient aussi de δ *delta* mineur. Le nom que les maîtres habiles donnent aujourd'hui à cette lettre, selon la remarque de la grammaire générale de P. R. ce nom, dis-je, est *de* plûtôt que *dé*, ce qui facilite la syllabisation aux enfans. *Voyez la grammaire raisonnée de P. R. chap. vj.* Cette pratique a été adoptée par tous les bons maîtres modernes.

Le *d* est souvent une lettre euphonique: par exemple, on dit *prosum*, *profui*, &c. sans interposer aucune lettre entre *pro* & *sum*; mais quand ce verbe commence par une voyelle on ajoûte le *d* après *pro*. Ainsi on dit, *pro-d-es*, *pro-d-ero*, *pro-d-esse*: c'est le méchanisme des organes de la parole qui fait ajoûter ces lettres euphoniques, sans quoi il y auroit un bâillement ou *hiatus*, à cause de la rencontre de la voyelle qui finit le mot avec celle qui commence le mot suivant. De-là vient que l'on trouve dans les auteurs *mederga*, qu'on devroit écrire *me-d-ergà*, c'est-à-dire *erga me*. C'est ce qui fait croire à Muret que dans ce vers d'Horace,

Omnem crede diem tibi diluxisse supremum.
I. epist. jv. vers. 13.

Horace avoit écrit, *tibid iluxisse*, d'où on a fait dans la suite *diluxisse*.

Le *d* & le *t* se forment dans la bouche par un mouvement à-peu-près semblable de la langue vers les dents: le *d* est la foible du *t*, & le *t* la forte du *d*; ce qui fait que ces lettres se trouvent souvent l'une pour l'autre, & que lorsqu'un mot finit par un *d*, si le suivant commence par une voyelle, le *d* se change en *t*, parce qu'on appuie pour le joindre au mot suivant; ainsi on prononce *gran-t-homme*, *le froi-t-est rude*, *ren-t-il*, *de fon-t-en comble*, quoiqu'on écrive *grand homme*, *le froid est rude*, *rend-il*, *de fond en comble*.

Mais si le mot qui suit le *d* est féminin, alors le *d* étant suivi du mouvement foible qui forme l'*e* muet, & qui est le signe du genre féminin, il arrive que le *d* est prononcé dans le tems même que l'*e* muet va se perdre dans la voyelle qui le suit; ainsi on dit, *gran-d'ardeur*, *gran-d'ame*, &c.

C'est en conséquence du rapport qu'il y a entre le *d* & le *t*, que l'on trouve souvent dans les anciens & dans les inscriptions, *quit* pour *quid*, *at* pour *ad*, *set* pour *sed*, *haut* pour *haud*, *adque* pour *atque*, &c.

Nos peres prononçoient *advis*, *advocat*, *addition*, &c. ainsi ils écrivoient avec raison *advis*, *advocat*, *addition*, &c. Nous prononçons aujourd'hui *avis*, *avocat*, *adition*; nous aurions donc tort d'écrire ces mots avec un *d*. Quand la raison de la loi cesse, disent les jurisconsultes, la loi cesse aussi: *cessante ratione legis, cessat lex.*

D numéral. Le *D* en chiffre romain signifie *cinq cents*. Pour entendre cette destination du *D*, il faut observer que le *M* étant la premiere lettre du mot *mille*, les Romains ont pris d'abord cette lettre pour signifier par abréviation le *nombre de mille*. Or ils avoient une espece de *M* qu'ils faisoient ainsi *CIↃ*, en joignant la pointe inférieure de chaque *C* à la tête de l'*I*. En Hollande communément les Imprimeurs marquent mille ainsi *CIↃ*, & cinq cents par *IↃ*, qui est la moitié de *CIↃ*. Nos Imprimeurs ont trouvé plus commode de prendre tout d'un coup un *D* qui est le *C* rapproché de l'*I*. Mais quelle que puisse être l'origine de cette pratique, qu'importe, dit un auteur, pourvû que votre calcul soit exact & juste? *non multum refert, modo rectè & justè numeres.* Martinius.

D abréviation. Le *D* mis seul, quand on parle de seigneurs Espagnols ou de certains religieux, signifie *don* ou *dom*.

Le dictionnaire de Trévoux observe que ces deux lettres *N. D.* signifient *Notre-Dame*.

On trouve souvent à la tête des inscriptions & des épîtres dédicatoires ces trois lettres *D. V. C.* elles signifient *dicat*, *vovet*, *consecrat*.

Le *D* sur nos pieces de monnoie est la marque de la ville de Lyon. (*F*)

D, (*Antiquaire.*) *Hist. anc.* Dans les inscriptions & les médailles antiques signifie *divus*; joint à la lettre *M*, comme *D M*, il exprime *diis manibus*, mais seulement dans les épitaphes romaines: en d'autres occasions, c'est *deo magno* ou *diis magnis*; & joint à *N*, il signifie *dominus noster*, nom que les Romains donnerent à leurs empereurs, & sur-tout aux derniers.

Cette lettre a encore beaucoup d'autres sens dans les inscriptions latines. Alde Manuce en rapporte une cinquantaine, quand elle est seule, autant quand elle doublée, & plus de trente quand elle est triplée sans parler de beaucoup d'autres qu'elle reçoit, lorsque dans les anciens monumens elle est accompagnée de quelques autres lettres. *Voyez l'ouvrage* de ce savant littérateur italien; ouvrage nécessaire à ceux qui veulent étudier avec fruit l'Histoire & les Antiquités. Son titre est, *de veterum notarum explanatione quæ in antiquis monumentis occurrunt, Aldi Manutii Pauli F. commentarius: in-8° Venetiis*, 1566; il est ordinairement accompagné du traité du même auteur, *orthographiæ ratio in-8°. Venetiis*, 1566. (*a*)

D, (*Musique.*) *D-la-ré*, *D-sol-ré*, ou simplement *D.* Caractere ou terme de Musique qui indique la note que nous appellons *ré*. *Voyez* GAMME. (*S*)

D, (*Comm.*) cette lettre est employée dans les journaux ou registres des marchands banquiers & teneurs de livres, pour abréger certains termes qu'il faudroit répéter trop souvent. Ainsi *d°* se met pour *dito* ou *dit*; *den.* pour *denier* ou *gros*. Souvent on ne met plus qu'un grand *D* ou un petit pour *denier tournois* & *dit*. *Dal.* ou *D^re* pour *daldre*, *duc.* ou *D^d* pour *ducat*. *V.* ABRÉVIATION. *Dict. du Com. & Chamb.* (*G*)

DABACH, (*Hist. nat.*) animal d'Afrique qu'on dit être semblable à un loup, avec cette différence qu'il a des pattes qui ressemblent aux mains & aux piés des hommes. Il est si carnacier, qu'il déterre même les cadavres. Voilà tout ce qu'on sait de cet animal.

DABOUIS, s. m. (*Comm.*) toile de coton de l'espece des taffetas; on nous l'apporte des Indes orientales. *V. les diction. du Comm. de Trév. & de Dish.*

DABUL, (*Géog. mod.*) grande ville d'Asie au royaume de Visapour, sur la côte de Malabar. *Lat. 18. long. 91.*

DACA, (*Géog. mod.*) ville d'Asie dans les Indes au royaume de Bengale, sur le Gange. *Long. 106. 45. lat. 24.*

* DACES, s. m. pl. (*Géog. anc.*) peuples qui habitoient les bords du Danube & les environs de la forêt Hercinienne, d'où ils se retirerent sur les côtes de la Norwege. Quelques auteurs les font originaires de Grece, les confondent avec les Getes, & les regardent par conséquent comme Scythes. Trajan fut surnommé le *Dacique*, de la victoire qu'il remporta sur Décebale le dernier de leurs rois, la septieme année de son tribunat; & l'on prétend que la colonne Trajane lui fut élevée en mémoire de cette expédition. La Dacie qui comprenoit alors la partie de la haute Hongrie, qui est à l'orient de la Teisse, la Transylvanie, la Valaquie & la Moldavie, devint une province Romaine. La colonie de *Daces* que Aurélien établit entre les deux Mæsies, s'appella *Dacie Aurélienne*. Cette Dacie se divisa en Alpestre & en Cis-instrienne; & celle-ci en Ripense ou Pannodacie, & en Méditerranée ou Gépide.

DACHSTEIN, (*Géog. mod.*) petite ville de la basse Alsace. *Long. 25. 20. lat. 48. 35.*

DACTYLE, s. m. (*Littérature.*) sorte de pié dans la poésie greque & latine, composé d'une syllabe longue suivie de deux breves, comme dans ce mot *cārmĭnĕ*, &c. Ce mot vient, dit-on, de δάκτυλος, *digitus*; parce que les doigts sont divisés en trois jointures ou phalanges, dont la premiere est plus longue que les deux autres: étymologie puérile.

On ajoûte que ce pié est une invention de Bacchus, qui avant Apollon rendoit des oracles à Delphes en vers de cette mesure. Les Grecs l'appellent πολιτικός. Diom. *3. page 474.*

Le *dactyle* & le spondée sont les deux principaux piés de la poésie ancienne, comme étant la mesure du vers héroïque, dont se sont servis Homere, Virgile, *&c.* Ces deux piés ont des tems égaux, mais ils ne marchent pas avec la même vîtesse. Le pas du spondée est égal, ferme & soûtenu; on peut le comparer au trot du cheval: mais le *dactyle* imite davantage le mouvement rapide du galop. *Voyez* Quantité, Mesure, *&c.* (*G*)

Les vers françois les plus nombreux sont ceux où le rithme du *dactyle* est le plus fréquemment employé. Les poëtes qui composent dans le genre épique où il importe sur-tout de donner aux vers la cadence la plus rapide, doivent avoir l'attention d'y faire entrer le *dactyle* le plus souvent qu'il est possible. Les anciens nous ont donné l'exemple, puisque dans le vers asclépiade qui répond à notre vers de douze syllabes, ils se sont fait une regle invariable d'employer trois fois le *dactyle*; savoir dans le second pié, avant l'émistiche, & dans les deux piés qui terminent le vers. *Voyez l'ode d'*Horace, *Mecenas atavis*, &c. *Addition de M.* Marmontel.

Dactyle étoit encore chez les Grecs une sorte de danse que dansoient sur-tout les athletes, comme l'observe Hezichius. *Voyez* Danse.

Dactyle est aussi le fruit du palmier; on l'appelle plus communément *datte*. *Voyez* Datte. (*G*)

Dactyles, (*Hist. & Mythol.*) nom des premiers prêtres de la déesse Cybele. Tout ce que l'on dit des *dactyles* est assez incertain. On les croit originaires de Phrygie province de l'Asie mineure aujourd'hui la Natolie. On prétend que depuis ils vinrent habiter l'île de Crete, & que là on s'en servit pour cacher à Saturne les cris du jeune Jupiter encore enfant; parce que ce prétendu dieu avoit promis aux Titans dans le partage qu'il fit avec eux, de n'élever aucun enfant mâle, pour leur laisser en entier l'héritage dont il avoit dépouillé son pere Ourane. Les *dactyles* pour empêcher que les cris de Jupiter ne vinssent jusqu'à Saturne, inventerent une sorte de danse accompagnée d'un bruit harmonieux d'instrumens d'airain, sur lesquels ils frappoient avec mesure; & cette mesure a retenu le nom de *dactyles*, & s'est conservée dans la poésie greque & latine. Leurs descendans s'appellerent *curetes* & *corybantes*. On les prit pour les prêtres de Cybele; ils se mettoient comme en fureur par une sorte d'enthousiasme, & par l'agitation qu'ils se donnoient dans leur danse. On leur attribue l'invention du fer, c'est-à-dire la maniere de le tirer des entrailles de la terre, de le fondre, & de le forger. Les uns établirent leurs atteliers sur le mont Ida de Phrygie, d'autres sur le mont Ida de l'île de Crete. Mais le fer avoit été trouvé par Tubalcain le sixieme descendant de Caïn, longtems avant qu'il fût question des curetes. Il se peut faire néanmoins que sur les connoissances qui s'étoient conservées de la fabrique de ce métal, les *dactyles* en ayent fait l'épreuve en Phrygie & en Crete, où ils pûrent trouver des terres qui leur en suggererent le dessein. (*a*)

DACTYLIOMANCE *ou* DACTYLIOMANCIE, s. f. (*Divinat.*) sorte de divination qui se fait par le moyen d'un anneau. *Voyez* Divination, Anneau. Ce mot est composé du Grec, & vient de δάκτυλος, *doigt*, & de μαντεία, *divination*.

La *dactyliomancie* consistoit essentiellement à tenir un anneau suspendu par un fil délié au-dessus d'une table ronde, sur le bord de laquelle on posoit différentes marques où étoient figurées les vingt-quatre lettres de l'alphabet; on faisoit sauter l'anneau qui venoit enfin s'arrêter sur quelqu'une des lettres; & ces lettres assemblées formoient la réponse qu'on demandoit.

Cette opération étoit précédée & accompagnée de plusieurs cérémonies superstitieuses. L'anneau étoit consacré auparavant avec bien des mysteres; celui qui le tenoit n'étoit vêtu que de toile depuis la tête jusqu'aux piés; il avoit la tête rasée tout autour, & tenoit en main de la verveine. Avant de procéder à rien, on commençoit par appaiser les dieux en récitant des formules de prieres faites exprès. Ammien Marcellin nous a laissé un ample détail de ces superstitions dans le *xxjx. liv. son histoire. Chambers.*

On rapporte à la *dactyliomancie* tout ce que les anciens disent du fameux anneau de Gygés qui le rendoit invisible, & de ceux dont parle Clément Alexandrin dans ses stromates, par le moyen desquels un tyran des Phocéens étoit averti des conjonctures favorables à ses desseins, mais qui ne lui découvrirent cependant pas une conspiration de ses sujets qui l'assassinerent. Delrio, *disquisit. magicar. lib. jv. cap. ij. quæst. 6. sect. 4. page 547.* (*G*)

DACTYLIQUE, adj. (*Littérature.*) se dit de ce qui a rapport aux dactyles.

C'étoit dans l'ancienne musique l'espece de rithme, d'où la mesure se partageoit en deux tems égaux. *Voyez* Rithme. Il y avoit des flûtes *dactyliques*, aussi-bien que des flûtes spondaïques. Les flûtes *dactyliques* avoient des intervalles inégaux, comme le pié appellé *dactyle* avoit des parties inégales.

Les vers *dactyliques* sont entre les vers hexametres, ceux qui finissent par un dactyle au lieu d'un spondée, comme les vers spondaïques sont ceux qui ont au 5[e] pié un spondée au lieu d'un dactyle.

Ainsi ce vers de Virgile, *Æneid. l. vj. 33.* est un vers *dactylique*:

Bis patriæ cecidere manus, quin protinus omnia
Perlegerent oculis.

Voyez Vers & Spondaïque; *voyez aussi le dictionn. de Trév.* & *Chambers.* (*G*)

DACTYLONOMIE, s. f. (*Arith.*) ce mot est formé de deux mots grecs, δάκτυλος, *doigt*, & νομός, *loi*; l'art de compter par les doigts. *Voy.* NUMÉRATION.

En voici tout le secret: on donne 1 au pouce de la main gauche, 2 à l'index, & ainsi de suite jusqu'au pouce de la main droite, qui étant le dixieme, a par conséquent le zéro, 0. *Voyez* CARACTERE.

Cette façon de compter ne peut être que fort incommode. Comment, en effet, faire commodément les additions & autres opérations de l'Arithmétique par cette méthode? comment peut-on seulement indiquer commodément un nombre donné, par exemple 279? Je sais qu'on l'indiquera en levant les trois doigts de la main qui désignent ces trois nombres, & en baissant les autres; mais comment distinguera-t-on l'ordre dans lequel les chiffres doivent se trouver placés, ensorte que ce soit 279 & non pas, par exemple 297 ou 729, *&c.* Ce sera apparemment en ne montrant d'abord que 2, & tenant les autres doigts baissés, puis en montrant 7, puis 9: mais une maniere encore plus commode d'indiquer ce nombre par signes seroit de lever d'abord deux doigts, puis sept, puis neuf. Au reste tout cela ne seroit bon qu'entre des muets. L'Arithmétique écrite est bien plus commode.

Il y a apparence que ce sont les dix doigts de la main qui ont donné naissance aux dix caracteres de l'Arithmétique; & ce nombre de caracteres augmenté ou diminué changeroit entierement les calculs. *Voyez* BINAIRE. On auroit peut-être mieux fait encore de prendre douze caracteres, parce que 12 a plus de diviseurs que 10; car 12 a quatre diviseurs 2, 3, 4, 6, & 10 n'en a que deux, 2, 5. Au reste il est à remarquer que les Romains n'employoient point l'arithmétique décimale; ils n'avoient que trois caracteres jusqu'à cent, *I, V, X: C*, étoit pour cent, *D*, pour cinq cents, *M*, pour mille: mais comment calculoient-ils? C'est ce que nous ignorons, & qu'il seroit assez curieux de retrouver. (*O*)

DADES, s. f. (*Mythol.*) fête qu'on célebroit à Athenes, & qui prenoit son nom des torches, δαδὲς, qu'on y allumoit durant trois jours: le premier, en mémoire des douleurs de Latone lorsqu'elle accoucha d'Apollon; le second, pour honorer la naissance des dieux; & le dernier, en faveur des noces de Podalirnis & d'Olympias mere d'Alexandre. (*G*)

DADIX, mesure usitée en Egypte, qui tient, dit-on, environ douze pintes.

DADUQUE *ou* DADOUQUE, s. m. (*Hist. anc. & Myth.*) c'est le nom que donnoient les Athéniens au grand prêtre d'Hercule. Ces *daduques* furent aussi les prêtres de Cérès; c'est pourquoi dans leurs cérémonies religieuses ils se servoient de flambeaux en mémoire de la recherche que cette prétendue déesse fit de sa fille Proserpine, qui lui avoit été enlevée. (*a*)

DAFAR *ou* DOFAR. (*Géog.*)

DAGHESTAN, (*Géog. mod.*) province d'Asie, bornée à l'orient par la mer Caspienne, à l'occident par le Caucase, au septentrion par la Circassie, & au midi par le Chirvan. Tarki en est la capitale. Les habitans sont des Tartares musulmans. Ils sont gouvernés par des chefs, & protégés par la Perse.

DAGHO *ou* DAGHOA, (*Géog. mod.*) île de la mer Baltique, sur la côte de Livonie, entre le golfe de Finlande & Riga. *Long.* 40. *lat.* 59.

DAGNO, (*Géog. mod.*) petite ville d'Albanie, située sur le Drin. *Long.* 37. 23. *lat.* 42.

* DAGON, s. m. (*Hist. anc. & Théol.*) idole des Philistins, représentée sous la figure d'un homme sans cuisses, dont les jambes se réunissoient aux aînes, & formoient une queue de poisson recourbée en arriere, & couverte d'écailles depuis les reins jusqu'au bas du ventre, à l'exception de la partie correspondante aux jambes. *Dagon*, signifie *poisson* en hébreu. Quelques modernes l'ont confondu avec Atergatis. Mais Bochart prétend avec les anciens, que *Dagon* & Atergatis étoient seulement frere & sœur. Les Philistins s'étant emparés de l'arche d'alliance, la placerent dans le temple de *Dagon*. L'histoire des Hébreux nous raconte que cette idole fut brisée en pieces à sa présence.

DAGUE, s. f. (*Art milit.*) gros poignard dont on se servoit autrefois dans les combats singuliers. (*Q*)

DAGUE DE PREVÔT, (*Marine.*) c'est un bout de corde dont le prevôt donne des coups aux matelots pour les châtier, lorsqu'ils y ont été condamnés pour s'être mal comportés. (*Z*)

DAGUE, (*Venerie.*) c'est le premier bois du cerf pendant sa seconde année; il forme sa premiere tête; il a six à sept pouces de longueur.

DAGUE, (*Relieur.*) c'est un demi-espadon emmanché par les deux bouts d'une poignée de bois; on s'en sert pour racler les veaux, & en enlever tout ce que le taneur y a laissé d'ordure. On dit *une dague à ratisser.* Voyez *la Pl. I. du Relieur, & la fig. P.*

DAGUER, verb. neut. (*Fauconnerie.*) on dit que l'oiseau *dague*, lorsqu'il vole de toute sa force, & travaille diligemment de la pointe des ailes.

DAGUET, s. m. (*Venerie.*) jeune cerf à sa seconde année, poussant son premier bois, appellé *dague. Voyez* DAGUE.

DAIL, s. m. (*Hist. nat.*) coquillage du genre des pholades. On en trouve deux especes sur les côtes du Poitou & d'Aunis. Leurs coquilles sont composées de trois pieces, dont deux sont semblables & égales, & situées à-peu-près comme les deux pieces des coquilles bivalves; la troisieme piece des *dails* est fort petite en comparaison des deux autres, & posée sur leur sommet. La coquille entiere est de figure oblongue & irréguliere, plus grosse dans le milieu qu'aux extrémités; la charniere est sur l'un des côtés, plus près de l'une des extrémités que de l'autre; les deux grandes pieces ne sont pas faites de façon à se joindre exactement par les bords. Ces coquilles sont ordinairement des cannelures qui se croisent & qui sont hérissées de petites pointes.

On trouve ces *dails* dans une pierre assez molle, que l'on appelle *banche* dans le pays; ils sont logés dans des trous dont la profondeur est du double de la longueur de la coquille; ils ont une direction un peu oblique à l'horison; leur cavité est à-peu-près semblable à celle d'un cone tronqué; ils communiquent au-dehors de la pierre par une petite ouverture qui est à leur extrémité la plus étroite. A mesure que le *dail* prend de l'accroissement, il creuse son trou & descend un peu plus qu'il n'étoit, ce mouvement est très-lent. Il paroît que le *dail* perce son trou en frottant la pierre avec une partie de son corps qui est près de l'extrémité inférieure de la coquille; cette partie est faite en forme de losange, & assez grosse à proportion du corps; quoiqu'elle soit molle, elle peut agir sur la pierre à force de frottement & de tems. On a vû des *dails* tirés de leurs trous & posés sur la glaise, la creuser assez profondément en peu d'heures, en recourbant & en ouvrant successivement cette partie charnue.

Il y a des *dails* dans la glaise comme dans la banche; cette pierre ne forme pas leur loge en entier, le fond en est creusé dans la glaise. Quoique la banche soit une pierre molle, elle est cependant assez dure en comparaison de la glaise, pour qu'on eût lieu de s'étonner que les *dails* encore jeunes eussent pû la percer; mais il est à croire que les trous des *dails* ont été pratiqués d'abord dans de la glaise qui s'est pétrifiée dans la suite; car on ne trouve point de jeunes *dails* dans la banche, mais seulement dans la glaise; d'ailleurs la banche, quoique pierre, a beaucoup de rapport avec la glaise. Au reste les *dails* pourroient

peut-être bien percer la pierre : on en a trouvé de fort petits dans des corps assez durs.

La coquille des *dails* n'occupe que la moitié inférieure de leur trou ; il y a dans l'autre moitié une partie charnue de figure conique, qui s'étend jusqu'à l'orifice du trou, & rarement au-delà : l'extrémité de cette partie est frangée ; le dedans est creux & partagé en deux tuyaux par une cloison ; l'animal attire l'eau par le moyen de ces tuyaux, & la rejette par jet. *Mém. de l'acad. roy. des Scienc. année 1712.*

Les *dails, dactyli Plinii*, ont la propriété d'être lumineux dans les ténebres, sans qu'il y ait d'autre lumiere que celle qu'ils répandent, qui est d'autant plus brillante que le coquillage renferme plus de liqueur : cette lumiere paroît jusques dans la bouche de ceux qui mangent des *dails* pendant la nuit, sur leurs mains, sur leurs habits, & sur la terre dès que la liqueur de ce coquillage se répand, n'y en eût-il qu'une goutte ; ce qui prouve que cette liqueur a la même propriété que le corps de l'animal. *Hist. nat. Plin. lib. IX. cap. lxj.*

Ces faits ont été vérifiés nouvellement sur les côtes de Poitou, & se sont trouvés vrais dans tous les détails. On n'a vû sur ces côtes aucune autre espece de coquillage, qui fût comme les *dails* lumineux dans l'obscurité ; il n'y a même aucun poisson ni aucune sorte de chair d'animaux qui ait cette propriété avant d'être pourris, tandis que les *dails* n'en répandent jamais plus que lorsqu'ils sont plus frais, & ils ne jettent plus aucune lumiere lorsqu'ils sont corrompus à un certain point. L'animal dépouillé de la coquille est lumineux dans toutes les parties de son corps, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ; car si on le coupe, il sort de la lumiere du dedans comme du dehors. Ces coquillages en se desséchant perdent la propriété d'être lumineux. Si on les humecte, il reparoît une nouvelle lumiere, mais elle est beaucoup plus foible que la premiere ; de même celle que jette la liqueur qui sort de ce coquillage s'étend peu-à-peu à mesure que cette liqueur s'évapore. Cependant on peut la faire reparoître par le moyen de l'eau, par exemple, lorsqu'on a vû cette lumiere s'éteindre sur un corps étranger qui avoit été mouillé de la liqueur du coquillage, on fait reparoître la même lumiere en trempant ce corps dans l'eau. *Mém. de l'acad. roy. des Scienc. année 1723.* (*I*)

D'AILLEURS, DE PLUS, OUTRE CELA, (*Gramm. Synon.*) Ces mots désignent en général le surcroît ou l'augmentation. Voici une phrase où l'on verra leurs différens emplois. M. un tel vient d'acquérir par la succession d'un de ses parens dix mille livres de rente *de plus* qu'il n'avoit ; *outre cela*, il a encore hérité *d'ailleurs* d'une fort belle terre. (*O*)

DAILLOTS *ou* ANDAILLOTS, s. m. pl. (*Marine.*) ce sont des anneaux avec lesquels on amarre la voile, qu'on met dans le beau tems sur les étais. Ces anneaux font le même effet sur l'étai, que font les garcettes sur la vergue. *Dict. de Trév.* (*Z*)

DAIM, s. m. (*Hist. nat. Zoolog.*) *dama recentiorum, cervus platyceros* ; animal quadrupede, différent de celui que les anciens appelloient *dama*, & qui étoit une espece de bouc ; il avoit les cornes dirigées en-avant, & la queue s'étendoit jusqu'au jarret.

L'animal auquel nous donnons le nom de *daim*, ressemble beaucoup au cerf, mais il est plus petit, & il en differe sur-tout en ce que ses cornes sont larges & plates par le bout. On a comparé cette partie à la paume de la main, parce qu'elle est entourée de petits andouillers en forme de doigts, c'est pourquoi on appelle ces cornes *cornua palmata*. *Voyez* CERF.

Willughby a distingué des *daims* de quatre especes, qui étoient en Angleterre dans une ménagerie : 1°. des *daims* d'Espagne ; ils étoient aussi grands que des cerfs, mais ils avoient le cou plus mince & une couleur plus brune ; leur queue étoit plus longue que celle des *daims* ordinaires, & de couleur noirâtre, sans qu'il y eût de blanc en-dessous : 2°. des *daims* qui avoient différentes couleurs, telles que le blanc, le noir, & une couleur d'arene : 3°. des *daims* de Virginie, qui étoient plus grands & plus forts que les *daims* ordinaires ; ils avoient le cou plus grand, & leur couleur approchoit plus de la couleur cendrée que de celle de l'arene ; leurs membres & leurs testicules étoient plus gros que ceux des autres : 4°. enfin il y avoit des *daims* dont les sabots des piés de derriere étoient marqués d'une tache blanche ; ils avoient les oreilles grandes, la queue longue, les cornes branchues, & l'enfoncement qui se trouvoit entre les yeux peu profond ; on les nourrissoit avec du pain, des pommes, des poires, & d'autres fruits. Ray, *Synop. anim. quad.* (*I*)

DAIM, (*Venerie.*) lorsque cet animal se sent poursuivi des chiens, il ne fait pas si longue suite que le cerf : il recherche toûjours son pays ; il fuit les voies autant qu'il peut, & prend sur-tout le change des eaux où il se laisse forcer.

Quand on veut quêter un *daim*, on va volontiers le chercher dans le pays sec où il se met en hardes avec les autres, à la réserve du mois de Mai jusqu'à la fin d'Août ; pendant ce tems il se retire dans des buissons pour se garantir de l'importunité des moucherons qui le piquent dans cette saison.

Il faut quêter le *daim* comme le cerf ; & à la réserve du limier & de la suite, on pratique la même chose à l'égard du *daim*.

On remarque seulement que pour y réussir, il suffit de prendre cinq ou six chiens des plus sages pour lui donner en chasse ; & si l'on rencontre par hasard l'endroit où le *daim* aura fait son viandis le matin, ou bien de relevée, ou celui de nuit, on laissera pour lors faire les chiens, observant seulement qu'ils prennent le droit pié, car autrement ce seroit en vain qu'on chercheroit cet animal. *Voyez l'article* CERF. On appelle ses petits *danneaux*.

DAIM, (*Art méchaniq. Chamoiseur.*) le *daim* fournit dans le commerce les mêmes marchandises que le cerf. Sa peau est assez estimée après qu'elle a été passée en huile chez les Chamoiseurs, ou en mégie chez les Mégissiers. On en fait des gants, des culotes, & autres ouvrages semblables. *Voyez l'article* CHAMOISEUR.

DAINTIERS, s. m. pl. (*Venerie.*) ce sont les testicules du cerf. On dit aussi *dintier*.

DAIRI *ou* DAIRO (LE), s. m. *Hist. du Jap.* c'est aujourd'hui le souverain pontife des Japonois, ou comme Kœmpfer l'appelle, le monarque héréditaire ecclésiastique du Japon. En effet, l'empire du Japon a présentement deux chefs ; savoir, l'ecclésiastique qu'on nomme *dairo*, & le séculier qui porte le nom de *kubo*. Ce dernier est l'empereur du Japon, & le premier l'oracle de la religion du pays.

Les grands prêtres sous le nom de *dairi*, ont été long tems les monarques de tout le Japon, tant pour le spirituel que pour le temporel. Ils en usurperent le throne par les intrigues d'un ordre de bonzes venus de la Corée, dont ils étoient les chefs. Ces bonzes faciliterent à leur *dairi* le moyen de soûmettre toutes les puissances de ce grand empire. Avant cette révolution il n'y avoit que les princes du sang ou les enfans des rois, qui pussent succéder à la monarchie : mais après la mort d'un des empereurs, les bonzes ambitieux éleverent à cette grande dignité un de leurs grands-prêtres, qui étoit dans tout le pays en odeur de sainteté. Les peuples qui le croyoient descendu du soleil, le prirent pour leur souverain. La religion de ces peuples est tout ce qu'on peut imaginer de plus fou & de plus déplorable. Ils rendirent à cet homme des hommages idolatres : ils se persuaderent

que c'étoit résister à Dieu même, que de s'opposer à ses commandemens. Lorsqu'un roi particulier du pays avoit quelque démêlé avec un autre, ce *dairi* connoissoit leurs différends avec la même autorité que si Dieu l'eût envoyé du ciel pour les décider.

Quand le *dairi* regnoit au Japon, & qu'il marchoit, dit l'auteur de l'ambassade des Hollandois, il ne devoit point toucher la terre; il falloit empêcher que les rayons du soleil ou de quelqu'autre lumiere ne le touchassent aussi; c'eût été un crime de lui couper la barbe & les ongles. Toutes les fois qu'il mangeoit, on lui préparoit ses repas dans un nouveau service de cuisine qui n'étoit employé qu'une fois. Il prenoit douze femmes, qu'il épousoit avec une grande solennité, & ses femmes le suivoient d'ordinaire dans leurs équipages. Il y avoit dans son château deux rangs de maisons, six de chaque côté pour y loger ses femmes. Il avoit de plus un sérail pour ses concubines. On apprêtoit tous les jours un magnifique souper dans chacune de ces douze maisons: il sortoit dans un palanquin magnifique, dont les colonnes d'or massif étoient entourées d'une espece de jalousie, afin qu'il pût voir tout le monde sans être vû de personne. Il étoit porté dans ce palanquin par quatorze gentilshommes des plus qualifiés de sa cour. Il marchoit ainsi précédé de ses soldats, & suivi d'un grand cortége, en particulier d'une voiture tirée par deux chevaux, dont les housses étoient toutes semées de perles & de diamans: deux gentilshommes tenoient les rênes des chevaux, pendant que deux autres marchoient à côté; l'un d'eux agitoit sans cesse un éventail pour rafraîchir le pontife, & l'autre lui portoit un parasol. Cette voiture étoit destinée pour la premiere de ses femmes ou de ses concubines, *&c.*

Nous supprimons d'autres particularités semblables qui peuvent être suspectes dans des relations de voyageurs; il nous suffit de remarquer que le culte superstitieux que le peuple rendoit au *dairo*, n'étoit guere différent de celui qu'ils portoient à leurs dieux. Les bonzes dont le nombre est immense, montroient l'exemple, & gouvernoient despotiquement sous leur chef. C'étoit autant de tyrans répandus dans les villes & dans les campagnes: enfin leurs vices & leurs cruautés aliénerent les esprits des peuples & des grands; un prince qui restoit encore du sang royal forma un si puissant parti, qu'il souleva tout l'empire contr'eux. Une seconde révolution acheva d'enlever aux *dairos* la souveraineté qu'ils avoient usurpée, & les fit rentrer avec les bonzes dans leur état naturel. Le prince royal remonta sur le throne de ses ancêtres, & prit vers l'an 1600 le titre de *kubo* qui lui est encore affecté. Ses descendans ont laissé au *dairo* ses immenses revenus, quelques hommages capables de flatter sa vanité, avec une ombre d'autorité pontificale & religieuse pour le consoler de la véritable qu'il a perdue; c'est à quoi se bornent les restes de son ancienne splendeur: Méaco est sa demeure; il y occupe une espece de ville à part avec ses femmes, ses concubines, & une très-nombreuse cour. L'empereur ou le *kubo* réside à Yedo capitale du Japon, & jouit d'un pouvoir absolu sur tous ses sujets. *Voyez* KUBO. L'article du *dairo* qu'on lit dans le dictionnaire de Trévoux a besoin d'être rectifié. Consultez Kœmpfer & les recueils des voyages de la compagnie des Indes orientales au Japon, *t. V. Art. de M. le Ch.* DE JAUCOURT.

DAIS, s. m. *en Architecture*, est un morceau d'Architecture & de Sculpture, de bronze, de fer, d'étoffe, ou de bois, qui sert à couvrir & couronner un autel, un throne, un tribunal, une chaire de prédicateur, un œuvre d'église, *&c.* On lui donne la forme de tente ou pavillon, de couronne fermée, de consolles adossées. *Voyez* BALDAQUIN.

On appelle *haut dais* l'exhaussement qui porte un throne couvert d'un *dais*, qu'on dresse pour le Roi dans une église ou dans une grande salle pour une cérémonie publique. Ce *haut dais* dans le parterre d'une salle de ballet & de comédie, est un enfoncement fermé d'une balustrade. (*P*)

DAKON, est une pierre bleue semblable à du corail, que les femmes de Guinée portent dans leurs cheveux pour servir d'ornement.

DALE, s. f. (*Architect.*) pierre dure comme celle d'Arcueil ou de liais débitée par tranches de peu d'épaisseur, dont on couvre les terrasses, les balcons, & dont on fait du carreau. (*P*)

DALE DE POMPE, (*Marine.*) c'est un petit canal qu'on met sur le pont d'un vaisseau pour recevoir l'eau. La *dale* vient jusqu'à la manche, ou jusqu'à la humiere quand il n'y a point de manche.

La *dale de la pompe* se met ordinairement à six pouces du mât par-derriere. *Voyez* POMPE.

On donne encore ce nom à une petite auge de bois qui s'employe dans un brulot, & qui sert à conduire la poudre jusqu'aux matieres combustibles. (*Z*)

DALE, *en terme de Raffineur de sucre*, n'est autre chose qu'un tuyau de cuivre rouge qui conduit la matiere que l'on a clarifiée du bassin à clairée sur le blanchet, à-travers lequel elle passe & tombe dans la chaudiere. *Voyez ces mots à leurs articles.*

DALECARLIE, (*Géog. mod.*) province de Suede située sur la riviere de même nom, proche la Norwege. Elle a environ 70 lieues de longueur, sur 40 de large.

DALECHAMPIA, s. f. (*Hist. nat bot.*) genre de plante dont le nom a été dérivé de celui de Jacques Dalechamp de Caen. La fleur des plantes de ce genre est monopétale, en forme d'entonnoir, posée sur un calice composé de trois coques. Ce calice devient dans la suite un fruit qui a la même forme, & qui se divise en trois capsules qui renferment chacune une semence ronde. Ajoûtez aux caracteres de ce genre qu'il vient le plus souvent trois fleurs entre deux petites feuilles, dont chacune est découpée en trois parties. Plum. *nov. pl. Amer. gen. V.* PLANTE. (*I*)

DALEM, (*Géog. mod.*) petite ville des Provinces-unies, sur la riviere de Bervine. *Long. 23. 34. lat. 50. 40.*

DALHACA *ou* DALACA, (*Géog. mod.*) île de la mer Rouge, vis-à-vis la côte d'Abex. *Lat. 14. 20-16. 15. long. 58. 30-59. 1.*

DALIE, (*Géog. mod.*) province de Suede dans la partie occidentale de la Gothie. Elle a environ 30 lieues de longueur, sur 13 de largeur.

DALKEITH, (*Géog. mod.*) ville d'Ecosse: elle est dans la Lothiane & sur l'Ehsk. *Long. 14. 35. lat. 56. 10.*

DALLER GERMANIQUE, s. m. (*Comm.*) monnoie d'argent ayant cours en Allemagne, au titre de onze deniers onze grains, du poids de sept gros un denier vingt grains, & valant argent de France cinq livres neuf sous cinq deniers.

DALLER, monnoie d'argent de Hollande au titre de huit deniers vingt grains, & valant argent de France trois livres quatre sous deux deniers.

DALLER ORIENTAL, monnoie d'argent qui se fabrique en Hollande, & que la république fait passer chez les Turcs & dans l'Orient pour le commerce. Les Turcs l'appellent *aslani*, & les Arabes, *abukesl*. Elle varie continuellement de titre, soit par politique, soit par d'autres motifs. Il y a des demi-quarts, des quarts, des quints de *daller oriental*. On se plaint hautement aux échelles du Levant de cette sorte de monnoie; elle est même assez souvent refusée. La plus grande partie en est de très-bas alloi, ou totalement fausse.

DALLER S. GAL, monnoie d'argent qui a cours à Bâle & à S. Gal; elle est du titre de dix deniers

huit grains, pese comme le *daller* de Hollande sept gros un denier vingt grains, & vaut argent de France quatre livres six sous quatre deniers.

* DALMATES, sub. m. pl. (*Géog. anc.*) peuples originaires de l'Illyrie; la Dalmatie en étoit la partie orientale: elle étoit anciennement composée de vingt villes, dont les *Dalmates* révoltés sur le roi Gentius s'emparerent d'abord. Ils étendirent ensuite leurs conquêtes jusqu'à la mer Adriatique. Ils furent appellés *Dalmates* de *Dalmium* la capitale du pays. Les Romains les subjuguerent. Mais ils n'appartinrent pas long-tems à l'empire Romain; ils secoüerent le joug, prirent aux Lyburniens leur pays, & l'Illyrie aux Romains. La Dalmatie s'étendit encore; mais les limites en furent resserrées dans la suite, & il s'en faut beaucoup que la Dalmatie nouvelle soit comparable à l'ancienne. *Voyez l'article suivant.*

DALMATIE, (*Géog. mod.*) province d'Europe bornée au nord par la Bosnie, au midi par le golfe de Venise, à l'orient par la Servie, à l'occident par la Morlaquie. Elle se divise en Vénitienne, Ragusienne, & Turque. Spalatro est la capitale de la partie Vénitienne, Raguse de la partie Ragusienne, & Herzegorma de la partie Turque.

DALMATIQUE, sub. f. (*Hist. ecclés.*) ornement que portent les diacres & les soûdiacres quand ils assistent le prêtre à l'autel, en quelque procession ou autre cérémonie. On peint S. Etienne revêtu d'une *dalmatique*. Ducange dit que les empereurs & les rois dans leurs sacres & autres grandes cérémonies, étoient revêtus de *dalmatiques*. Cet ornement étoit autrefois particulier aux diacres de l'église de Rome; les autres ne le pouvoient prendre que par indult & concession du pape, dans quelque grande solennité. D'autres disent que les soûdiacres prenoient la tunique, les diacres la *dalmatique*, & les prêtres la chasuble. Le pape Zacharie avoit coûtume de la porter sous sa chasuble, & les évêques en portent encore. Cet ornement sacerdotal a souvent été confondu avec la chasuble qui étoit blanche mouchetée de pourpre. On lit dans Amalatius que ce fut un habit militaire avant que d'être un ornement ecclésiastique. Le pape Sylvestre en introduisit le premier l'usage dans l'église, selon Alcuin. Mais cette chasuble différoit de la nôtre; elle étoit taillée en forme de croix, avoit du côté droit des manches larges, & du côté gauche de grandes franges: elle étoit, selon Durand, un symbole des soins & des superfluités de cette vie; si elle n'avoit point de franges du côté droit, c'est que ces vanités sont inconnues dans l'autre. Les chappes des crieurs & des maîtres de confrairies sont faites en *dalmatique* ou tunique. L'usage en est originaire de la Dalmatie, d'où leur est venu le nom de *dalmatique*, à ce que disent Isidore & Papias. En Berri & en Touraine elle s'appelle *courtibaut*. Les paysans de ces provinces portent des casaques longues qu'ils appellent *daumais*, mot corrompu de *dalmatique*. *Voyez Chambers* & *Trév.* (*G*)

DALOT, s. m. (*Marine.*) DALON, DAILLON, ORGUE, GOUTIERE: ces mots sont synonymes, & se donnent à une piece de bois placée aux côtés du vaisseau, dans la longueur de laquelle on fait une ouverture d'environ trois pouces de diametre, qui sert pour l'écoulement des eaux de pluie ou des vagues qui tombent sur le pont. Ceux qu'ont met sur les ponts d'en-haut se font ordinairement quarrés & de plusieurs pieces de bois. *Voyez* BORDAGES *d'entre les précintes.*

Les *dalots* du pont d'en-bas d'un vaisseau de cinquante canons, doivent être faits avec des pieces de bois qui ayent six pouces de large & cinq pouces d'épais, dont les trous ayent trois pouces de diametre.

Les *dalots* du pont d'en-haut ont quatre pouces de large sur quatre pouces d'épais, & les trous deux pouces.

Les *dalots* sont aussi des tuyaux de bois qu'on met dans un brulot, qui répondent d'un bout aux dales où il y a des traînées de poudre couvertes de toile goudronnée, & de l'autre bout aux artifices & autres matieres combustibles qui composent le brulot. Quelques-uns confondent quelquefois les dales avec les *dalots*, & nomment ces tuyaux *conduits des dalots*. (*Z*)

DAM, DOMMAGE, PERTE, (*Gramm. Synon.*) Le premier de ces mots n'est plus en usage que parmi les Théologiens, pour désigner la peine que les damnés auront d'être privés de la vûe de Dieu; ce qu'on appelle *la peine du dam*: & *dommage* differe de *perte*, en ce qu'il désigne une privation qui n'est pas totale. *Exemple*. La *perte* de la moitié de mon revenu me causeroit un *dommage* considérable. (*O*)

DAM *ou* DAMM, (*Géog. mod.*) ville des Pays-bas au comté de Flandre. Elle appartient à la maison d'Autriche. *Long.* 20. 50. *lat.* 51. 14.

DAM *ou* DAMME, (*Géog. mod.*) petite ville des Provinces-unies dans la seigneurie de Groningue, située sur le Damster. *Long.* 24. 23. *lat.* 53. 36.

DAM, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne à la Poméranie: elle appartient aux Suédois. Elle est située sur l'Oder. *Long.* 32. 40. *lat.* 53. 4.

DAMAN, (*Géog. mod.*) ville des Indiens, à l'entrée méridionale du golfe de Cambaye. La riviere de *Daman* la traverse & la divise en deux parties, dont l'une s'appelle *le nouveau Daman*, & l'autre *le vieux*. Elle appartient aux Portugais. *Long.* 90. 10. *latit.* 21. 5.

DAMAR, (*Géog. mod.*) ville de l'Arabie heureuse en Asie. *Long.* 67. *lat.* 16.

DAMARAS, s. m. (*Comm.*) espece d'armoisin: c'est un taffetas des Indes.

* DAMAS, s. m. (*Manufact. en soie.*) Le dictionnaire de Savari définit le *damas* une étoffe en soie dont les façons sont élevées au-dessus du fond, une espece de satin moheré, une mohere satinée, où ce qui a le grain par-dessus l'a de mohere par-dessous, dont le véritable endroit est celui où les fleurs sont relevées & satinées, & dont l'autre côté n'est que l'envers, & qui est fabriquée de soie cuite tant en trame qu'en chaîne. On verra bien-tôt par la fabrication de cette étoffe dont nous allons donner le détail, ce qu'il peut y avoir de vrai & de défectueux dans cette définition. Nous nous contenterons d'observer seulement ici, 1°. que la seule définition complette qu'on puisse donner d'une étoffe, & peut-être d'un ouvrage de méchanique en général, c'est d'exposer tout au long la maniere dont il se fait: 2°. que le *damas* ne fait point gros-de-tours; car pour faire gros-de-tours ou le grain de cette espece, il faut baisser la moitié de la chaîne, au lieu qu'on n'en leve ou baisse au *damas* que la cinquieme partie; le grain du *damas* seroit plûtôt grain de serge: mais il n'est ni grain de serge ni gros-de-tours. Les *damas* de Lyon ont tous $\frac{11}{24}$ d'aulne de large.

On distingue les *damas* en *damas* ordinaires pour robes, en *damas* pour meubles, en *damas* liséré, & en *damas* broché.

Tous les *damas* en général sont montés sur cinq lisses de satin & cinq de rabat, auxquelles il en faut ajoûter cinq de liage quand ils sont lisérés ou brochés.

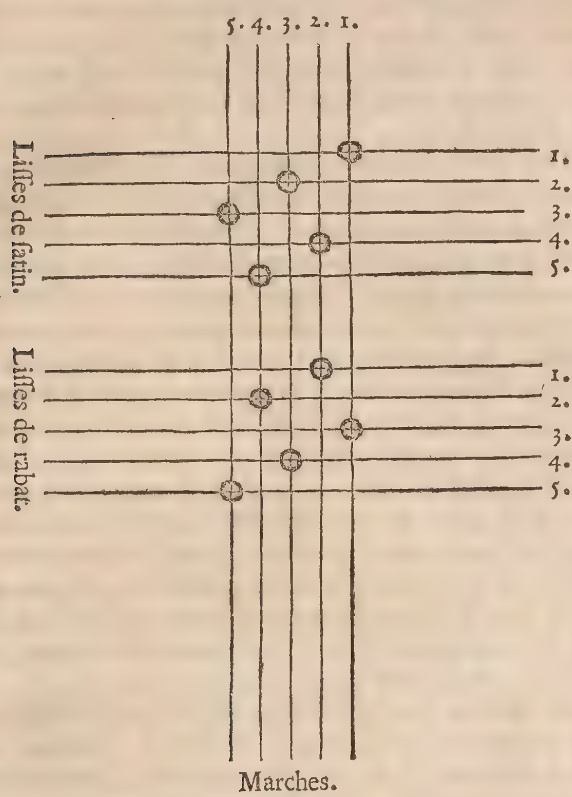
Les *damas* ordinaires pour meubles lisérés & brochés, sont fixés en France par les réglemens à 90 portées. A Turin, ceux pour meubles, à 96; & à Gênes, à 100; & ils sont plus étroits que les nôtres.

Les armures des satins à cinq lisses sont une prise & deux laissées, comme dans les satins à huit lisses. *Voyez l'article* SATIN. Il ne s'agit ici que du rabat.

Les cinq lisses de rabat contiennent la même quantité de mailles que les cinq lisses de satin, de maniere que chaque fil de chaîne passé sur une lisse de satin est passé sous une de rabat, afin de baisser après que la tireuse a fait lever la soie.

La distribution des fils doit être telle, que celui qui passe sur la premiere lisse du fond passe aussi sur la premiere lisse du rabat, & ainsi des autres. Voici l'armure du *damas* ordinaire, tant pour le satin ou le fond, que pour le rabat.

Armure du damas courant.

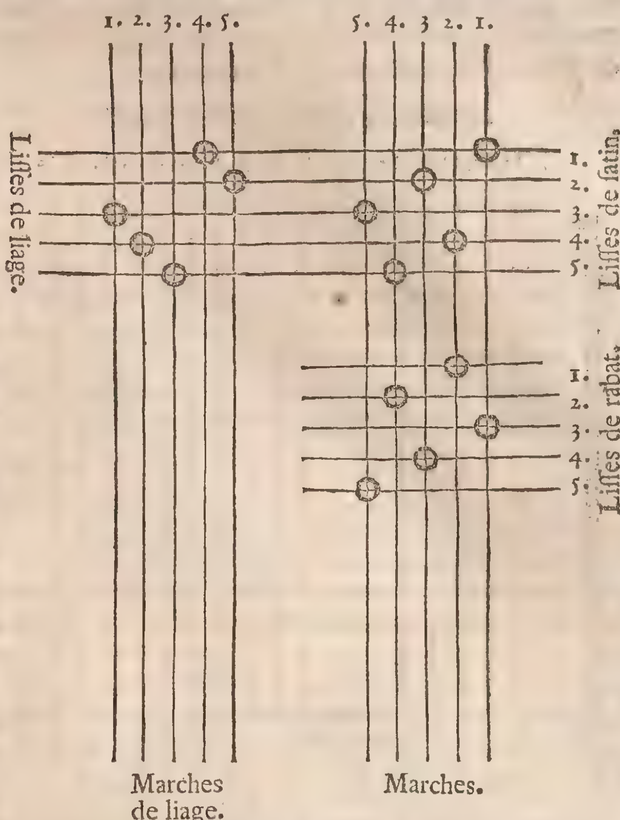


Le *damas* n'a point d'envers, si ce n'est le côté qui représente le dessein : ce qui fait *damas* d'un côté fait satin de l'autre, & réciproquement. Quand il arrive que la figure du *damas* est trop pesante, pour lors on tire le fond qu'on fait *tire* pour cela, & le *damas* se trouve dessus ; & quand on a lié la figure, le *damas* se trouve dessous. D'où l'on voit que l'on n'a, de quelque côte qu'on envisage le *damas*, que satin & *damas ;* mais qu'en travaillant on a dessus ou dessous le satin ou le *damas* à discrétion.

Il n'est pas possible que le rabat du *damas* soit armé autrement que nous venons de le montrer ; parce que dans le cas où on voudroit en varier l'armure, il arriveroit que la lisse du rabat seroit précisément celle qui répondroit à la lisse du satin, & qui par conséquent feroit baisser les mêmes fils que la lisse de satin leveroit ; ce qui ne produiroit rien, l'une des lisses détruisant ce que l'autre lisse feroit. On voit que l'armure du rabat est précisément celle du satin, c'est-à-dire une prise & deux laissées.

Quant au liage, il n'est pas nécessaire de suivre un autre ordre en le passant que de cinq & six ; & comme il faut deux coups de navettes ou deux marches pour une de liage, & qu'il faut deux courses de satin pour une course de liage, il faut nécessairement commencer à faire baisser la lisse du milieu ou la troisieme, ensuite la quatrieme, puis la cinquieme, la premiere, & finir par la seconde ; sans quoi il arriveroit au fil qui auroit levé au coup de navette, d'être contraint de baisser ; ce qui occasionneroit un défaut dans l'étoffe qui la rendroit mauvaise & non marchande, toutes les parties liées par un fil de cette espece étant totalement ouvertes & éraillées.

Armure d'un damas ordinaire broché seulement.



Cette étoffe travaillée à cinq marches de satin & à cinq de liage, demande que le course complet soit conduit comme nous allons l'exposer.

Premier lac. Le premier coup de navette passe sous la premiere lisse ; le second sous la quatrieme que la seconde marche fait lever. On baisse pour le brocher la premiere marche de liage, dont le fil répond à la troisieme lisse. *Second lac.* On baisse la troisieme marche qui fait lever la seconde lisse, & la quatrieme marche qui fait lever la cinquieme lisse ; après quoi on baisse pour lier la seconde marche qui fait baisser le fil qui se trouve sur la quatrieme lisse. *Troisieme lac.* On baisse la cinquieme marche qui fait lever la troisieme lisse, & on reprend la premiere marche qui fait lever la premiere lisse ; après quoi on fait baisser la troisieme marche de liage qui fait baisser le fil de la cinquieme lisse. *Quatrieme lac.* On fait baisser la seconde marche qui fait lever la quatrieme lisse, & la troisieme qui fait baisser la seconde ; on fait ensuite baisser la quatrieme marche qui fait baisser le fil qui répond à la premiere lisse. *Cinquieme lac.* On fait baisser la 4e marche de liage qui fait lever la cinquieme lisse, & la cinquieme marche qui fait lever la troisieme ; après quoi on fait baisser, pour lier, la cinquieme marche qui fait baisser le fil qui répond à la seconde lisse, *&c.*

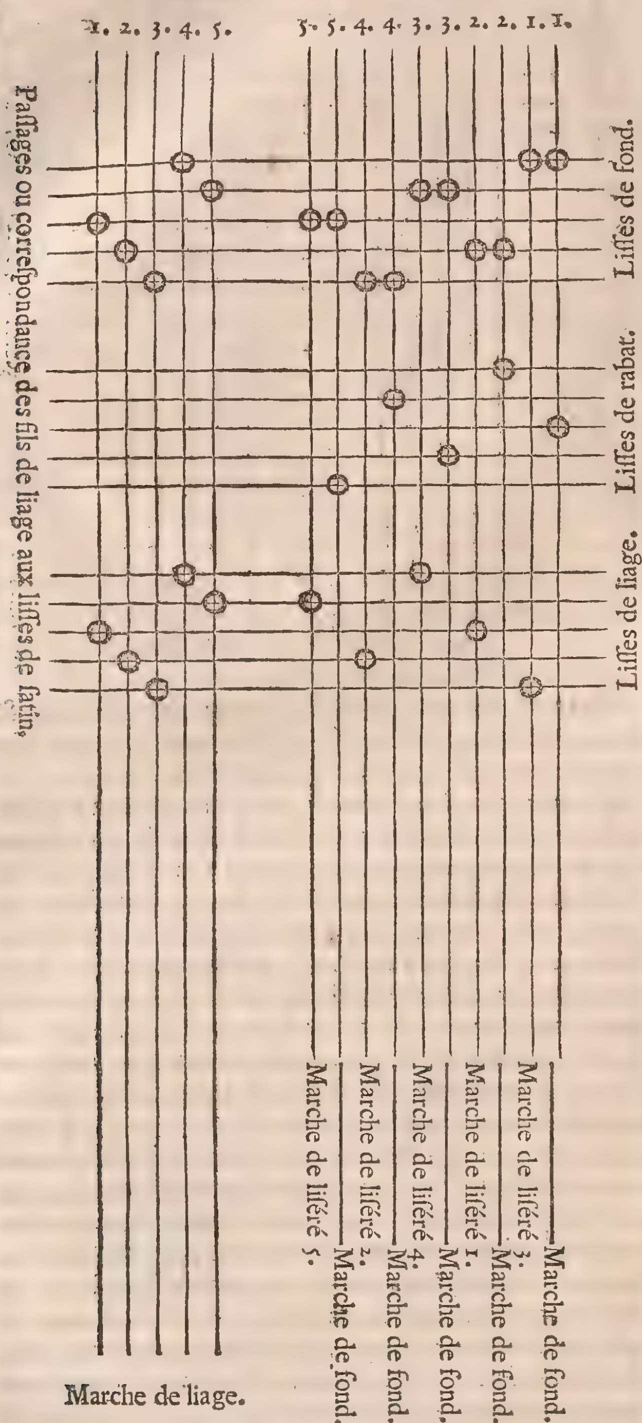
On voit par les différentes combinaisons de mouvemens de cette manoeuvre, qu'il faut la régularité la plus grande, tant dans le passage des fils quand on monte le métier, que dans le course quand on travaille l'étoffe ; & que s'il arrivoit qu'une lisse se mût à contre-tems, ou qu'un fil fût irrégulierement placé, il s'ensuivroit dans l'étoffe un vice trop réitéré pour n'être pas apparent.

Passons maintenant à l'armure d'un *damas* liséré, ou rebordé, & broché.

Cette étoffe est composée de quinze marches ; cinq pour les lisses de satin, cinq pour le liséré, & cinq pour le liage. Dans ces étoffes, les marches du liséré doivent être plus courtes d'un demi-pié au moins que celles du satin ; parce que l'ouvrier étant obligé de faire baisser successivement deux marches de satin pour une de liséré, & chacune des marches du liséré suivant une marche du satin, si elles étoient de même longueur, l'ouvrier auroit trop d'embarras de sauter la lisse du liséré, pour prendre la seconde du satin : au lieu que celle du liséré étant plus

courte, il va de suite de l'une à l'autre ; & quand il veut passer son coup de liséré, pour lors il prend la marche plus courte avec la pointe du pié seulement & passe ensuite son coup de navette.

Armure de damas liséré & broché.



On voit clairement par la disposition de cette armure, que la premiere lisse du liséré est la quatrieme dans l'ordre des marches, & qu'elle fait baisser la même lisse de liage qui se rencontre sur la premiere marche de ce même liage ; que la seconde marche du liséré est la huitieme dans l'ordre des marches, & qu'elle fait baisser la même lisse qui se trouve sur la seconde marche ; que la troisieme marche du liseré est la seconde dans l'ordre des marches, & qu'elle fait baisser la même lisse qui se trouve sur la troisieme marche de liage ; que la quatrieme marche de liséré est la sixieme dans l'ordre des marches, & qu'elle fait baisser la même lisse qui se trouve sur la quatrieme marche de liage ; que la cinquieme marche de liséré est la dixieme dans l'ordre des marches, & qu'elle fait baisser la même lisse qui se trouve sur la cinquieme marche de liage : ce qui acheve le course.

Si les satins sont sur fil, ils se font comme les autres, & se trament seulement de fil au lieu de soie.

Observations sur le damas. Toutes les manufactures de *damas* qui sont en Europe, ne le fabriquent pas de même. La soie qu'elles y employent est différente, soit en quantité, soit en qualité, sur-tout dans les chaînes. Nous allons entrer dans quelque détail là-dessus, & examiner notre main-d'œuvre & nos réglemens. Nous exhortons nos fabriquans à refléchir sur ce qui suit, & à achever de remporter sur l'étranger par la bonté de l'étoffe & la perfection du travail, un avantage qu'ils ont déjà obtenu par le goût du dessein.

Le réglement du 1 Octobre 1737 ordonne, *article 68*, que les *damas* ne pourront être faits à moins de 90 portées de chaîne, & chaque portée de 80 fils. Et l'*article 1* du réglement du 8 Avril 1724, pour la manufacture de Turin, veut 1°. que les *damas* soient faits avec une chaîne de 96 portées, & chaque portée de 80 fils, dans un peigne de 24 portées, afin qu'il se trouve 8 fils par dent ; 2°. qu'il ne soit employé à l'ourdissage de ces étoffes que des organsins du poids de six octaves au moins chaque ras, étant teints : ce qui revient au poids d'une once & demie chaque aune de chaîne de ceux qui s'ourdissent en France.

D'où l'on voit que la quantité de soie ordonnée par notre réglement devroit être plus considérable, & que d'un autre côté on n'y parle point de la qualité qu'il n'étoit pas moins important de fixer que la qualité.

La fixation du poids seroit inutile, si le nombre des portées n'étoit pas désigné; parce qu'on pourroit diminuer le nombre des portées, & augmenter la grosseur de l'organsin, si sa qualité n'étoit déterminée, afin que le poids se trouvât toûjours le même à la chaîne : ce qui donneroit lieu à un défaut d'autant plus considérable, que ce n'est ni le fil le plus gros ni le plus pesant qui fait la plus belle toile ; mais le plus fin & le plus leger, comme tout le monde sait ; la quantité nécessaire étant supposée complette. Les Piémontois ont eu l'attention de fixer & le nombre des portées, & la qualité de la soie, & le poids, & le peigne.

Les Génois font de 100 portées leurs moindres *damas meubles*. Leur peigne est de 25 portées, & ils ont 8 fils par dent ; ce qui doit donner une étoffe plus parfaite que si elle n'étoit que de 90 portées.

Si ces étrangers ont fixé le poids des chaînes, c'est qu'ils ont craint d'un autre côté qu'un organsin trop fin ne garnissant pas assez, la qualité de l'étoffe affamée, comme disent les ouvriers, ne fût altérée. Il faut que le filage de la matiere soit proportionné à la nature de l'ouvrage.

Les Génois ont encore des *damas* pour meubles de 120 portées, & faits avec 30 portées de peigne, pour avoir encore 8 fils par dent. On ne distingue ces *damas* des autres que par la lisiere ou cordon qu'ils appellent *cimosse*. *Voyez l'art.* CIMOSSE.

Cette lisiere est faite en gros-de-tours, non en taffetas, c'est-à-dire que les deux coups de la navette dont la trame sert à former l'étoffe & qui sont passés à chaque lac, passent aussi par le cordon sous un même pas, & font un parfait gros-de-tours, & une lisiere très-belle & très-particuliere. La façon de travailler cette lisiere ou cordon du *damas* en gros-de-tours, ainsi que la cordeline, est si ingénieuse qu'on peut assûrer que des dix mille fabriquans qui remplissent nos manufactures, il n'y en a peut-être pas dix qui pussent sur le champ en entendre & démontrer la manœuvre, peut-être même quand on leur laisseroit le tems de l'étudier : ce sont cependant des paysans très-grossiers qui en ont été les inventeurs, qui l'exécutent tous les jours, & qui font les plus beaux *damas* & les plus beaux velours.

Les chaînes des étoffes façonnées qui se fabriquent à Lyon ne reçoivent l'extension forte qu'elles doivent avoir pendant la fabrication, que d'une grosse corde qui est arrêtée par un bout au pié du métier ; fait trois ou quatre tours sur le rouleau qui porte la chaîne, & a son autre bout passé dans un valet ou

une espèce de bascule de la longueur d'un pié & demi, plus ou moins, dont une partie enveloppe le rouleau. On suspend à son extrémité un poids d'une grosseur proportionnée à la longueur de la bascule; on tient la toile tendue en tournant le rouleau opposé, sur lequel l'étoffe se plie à mesure qu'on la travaille, & au moyen d'une roue de fer & d'une gachette dont l'extrémité entre dans les dents de la roue: quand on a forcé le rouleau de derriere à se devider, on tient la chaîne toûjours tendue.

Cette maniere d'étendre la chaîne des étoffes façonnées est très-commode, sur-tout pour les étoffes riches dont la chaîne est continuellement chargée d'une quantité de petites navettes; mais n'est-elle pas sujette à un inconvénient, en ce que les grandes secousses que les cordes donnent à la chaîne pendant le travail de l'étoffe, jointes aux coups de battant, & à la liberté que la bascule accorde au rouleau de derriere de devider, font à chaque instant lâcher un peu plus ou un peu moins la chaîne, qui perdant de son extension, la fait perdre également à l'étoffe fabriquée, d'où naît le défaut qu'on remarque à certains *damas* qui paroissent froissés en quelques endroits, lorsqu'ils sont levés de dessus le rouleau, ce qui s'appelle en manufacture *griper*; gripure qui n'a point lieu quand on s'y prend autrement pour tendre la chaîne.

Les Génois n'ont ni corde, ni bascule, ni chien, ni gâchette pour tendre les chaînes; ils n'employent à cela que deux chevilles de bois; l'une de deux piés de longueur ou environ entre dans un trou de deux pouces en quarré fait au rouleau de devant qui est percé en croix en deux endroits de part en part, & attaché par le bout à une corde qui tient au pié du métier. Le rouleau de derriere est percé de même; & quand il s'agit d'étendre la chaîne, on fiche dans une des quatre ouvertures des deux trous qui traversent de part en part le rouleau & qui se croisent, une cheville longue de trois piés & demi au moins, à l'aide de laquelle on donne l'extension qu'on veut à la chaîne, en attachant le bout de la cheville à une corde placée au-dessus de l'endroit où répond le bout de la cheville. Des manufacturiers habiles m'ont assûré que cette façon de tenir la chaîne tendue n'étoit sujette à aucun inconvénient; qu'on ne donnoit à la chaîne que ce qu'elle demandoit d'extension; que la sécheresse & l'humidité n'avoient plus d'action qu'on ne pût réparer sur le champ; qu'on n'appercevoit plus dans l'étoffe ni froissement, ni gripure; que l'effet des secousses étoit autant anéanti qu'il étoit possible; & que ce moyen donnoit même lieu à une espece d'aprêt que la chaîne recevoit pendant la fabrication, & qu'on ne remarquoit qu'aux *damas* de Gênes & autres fabriqués de la même maniere.

Cela supposé, il ne faudroit pas attribuer seulement la différence des *damas* de Gênes & de Lyon, à la différence des soies: nous pouvons avoir, & nous avons même d'aussi bonnes soies; nos ouvriers ne le cedent en rien aux leurs; nous avons plus de goût: il ne s'agit donc que de conformer nos métiers aux leurs, tant pour le velours que pour le *damas*. Quelque legere que puisse paroître cette observation sur l'extension des chaînes, il faut considérer qu'elle a lieu depuis le commencement du travail jusqu'à sa fin.

Nous n'avons fait aucune mention jusqu'à présent du nombre de brins dont l'organsin doit être composé; mais on conçoit bien que les *damas* faits avec des organsins à trois brins, doivent être plus beaux que ceux qui ne sont fabriqués qu'avec des organsins à deux brins.

Outre les *damas* dont nous avons parlé ci-dessus, il y en a encore d'autres sortes dont nous allons dire un mot.

Il y a le *damas cassart;* étoffe qui imite le vrai *damas*, dont la trame est ou poil, ou fleuret, ou fil, ou laine, ou coton, & qui se fabrique de différentes largeurs. Le *damas de la Chine* ou *des Indes*; il y en a de toutes couleurs; ils sont meilleurs que les nôtres; ils conservent leur beauté après le dégraissage; les nôtres la perdent; ils prennent aussi beaucoup mieux la teinture. Le *damas d'Abbeville*, qui se travaille comme le *damas de soie*, qui a fond & fleur, mais dont la chaîne & la trame sont fil. Le *damas de Caux*, qui ne differe du *damas d'Abbeville* qu'en ce qu'il est à raie & non à fleurs. Il y a encore le *damas de Hollande*, qui n'est qu'une étoffe en soie plus legere que nos *damas*.

DAMAS, s. m. On appelle ainsi un sabre d'un acier très-fin, très-bien trempé, & fort-tranchant. Les premiers ont été faits à Damas en Syrie, d'où est venu leur nom.

DAMAS, (*Géog. mod.*) ville d'Asie, capitale de la Syrie. Elle est renommée par ses raisins, ses manufactures en soie, ses sabres, & ses couteaux: elle est située sur la riviere de Paradi. *Long.* 54. 53. *lat.* 33.

DAMASONIUM, s. m. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleur en rose, composée pour l'ordinaire de trois pétales disposés en rond. Il sort du calice un pistil, qui devient dans la suite un fruit fait en forme d'étoile, qui est composé de plusieurs capsules, & qui renferme des semences ordinairement oblongues. Tournefort, *inst. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

DAMASQUETTES, s. f. ce sont des étoffes à fleur d'or & d'argent, ou seulement à fleur de soie. Elles se fabriquent à Venise, & se débitent au Levant. *Dict. du Comm. & de Trév.*

DAMASQUIN, s. m. (*Comm.*) on le nomme plus communément *rotte;* c'est un poids dont on se sert dans le Levant, & particulierement à Seyde.

Le *damasquin* ou rotte est de six cents dragmes, ou de quatre livres onze onces de Marseille. Cent *damasquins* font trois cents quatre-vingt livres de Paris. *Voyez* ROTTE. *Voyez les dict. du Comm. de Trév. Chamb. & Dish.* (*G*)

DAMASQUINER, v. act. (*Cisel.*) c'est l'art d'enjoliver le fer ou l'acier, *&c.* en lui donnant une façon qui consiste à le tailler ou graver, puis à remplir les raies qu'on y fait d'un fil d'or ou d'argent. C'est une espece de mosaïque: aussi les Italiens lui donnent-ils le même nom *tausia*, qu'à la marqueterie. Cette sorte de travail a pris son nom de la ville de Damas, où il s'est fait quantité de beaux ouvrages dans ce genre, aussi-bien qu'en plusieurs autres endroits du Levant. Les anciens s'y sont beaucoup appliqués. C'est un assemblage de filets d'or ou d'argent, dont on fait des ouvrages plats ou des bas reliefs sur du fer. Les ornemens dont on les enrichit sont arabesques, moresques, ou grotesques. *Voyez ces mots à leurs articles.* Il se trouve encore des anneaux antiques d'acier avec des figures & des feuillages travaillés de cette maniere, & qui sont parfaitement beaux. Mais dans ces derniers tems on a fait des corps de cuirasse, des casques *damasquinés*, enrichis de moresques & d'arabesques d'or, & même des étriers, des harnois de chevaux, des masses de fer, des poignées, & des gardes d'épées, & une infinité d'autres choses d'un travail très-exquis. Depuis qu'on a commencé à faire en France de ces sortes d'ouvrages (c'est sous le regne d'Henri IV.), on peut dire qu'on a surpassé ceux qui s'en sont mêlés auparavant. Cursinet fourbisseur à Paris, qui est mort il y a environ cent ans, a fait des ouvrages incomparables dans cette sorte de travail, tant pour le dessein que pour la belle maniere d'appliquer son or & de ciseler par-dessus.

Quand on veut *damasquiner* sur le fer, on le met au feu pour lui donner le passe violet, qui est ce qu'a

on appelle *couleur d'eau ;* puis on dessine legerement dessus ce qu'on veut figurer, & on le taille avec un couteau à tailler de petites limes ; ensuite avec un fil d'or ou d'argent fort délié, on suit le dessein, & on remplit de ce fil les endroits qu'on a marqués pour former quelques figures, le faisant entrer dans les hachûres avec un petit outil qu'on nomme *ciseau ;* & avec un matoir on amatit l'or. *Voyez* MATOIR.

Si l'on veut donner du relief à quelques figures, on met l'or & l'argent plus épais, & avec des ciselets on forme dessus ce qu'on veut.

Mais quand avec la damasquinure on veut mêler un travail de rapport d'or ou d'argent, alors on grave le fer profondément en-dessous & à queue d'aronde, puis avec le marteau & le ciselet on fait entrer l'or dans la gravure ; après en avoir taillé le fond en forme de lime très-déliée afin que l'or y entre, & y demeure plus fortement attaché.

Cet or s'employe aussi par filets, & on le tourne & manie comme en damasquinant suivant le dessein qu'on a gravé sur le fer.

Il faut avoir attention que les filets d'or soient plus gros que le creux qu'on a gravé, afin qu'ils y entrent par force avec le marteau. Quand l'or ou l'argent est bien appliqué, on forme les figures dessus, soit avec les burins ou ciselets, soit par estampes avec des poinçons gravés de fleurons, ou autres objets qui servent à imprimer ou estamper ce que l'on veut. *Voyez* CISELURE, & la *figure 14. du Ciseleur-Damasquineur*, qui représente une plaque de métal sur laquelle est une feuille taillée & damasquinée en partie.

Cet article est tiré du *dict. du Com.* qui l'a emprunté du dictionnaire des principes de l'Architecture, Peinture, & Sculpture. Nous n'y avons rien changé, parce qu'il nous a paru contenir ce qu'il y avoit d'essentiel à remarquer sur cet art, plus difficile à pratiquer qu'à entendre.

DAMASSÉ, adj. (*Manufact. en fil.*) il se dit d'une sorte de linge très-fin destiné au service de la table, où l'on remarque un fond & un dessein ; d'où l'on voit qu'il n'a été appellé *damassé* que parce que le travail en est le même que celui du damas. On lui donne encore le nom de *petite Venise. V.* DAMAS.

DAMASSER, v. act. *en termes de Vannier*, c'est faire à une piece de lasséré des ornemens en losange, en croix, ou autres figures semblables à celles qu'on voit sur les serviettes *damassées.*

* DAMASSIN, s. m. (*Manuf. en soie.*) petit damas moins garni de chaîne & de trame que les damas ordinaires.

* DAMATER, (*Myth.*) surnom de Cérès. Les Grecs appelloient Damatrius le dixieme de leur mois, qui répondoit à-peu-près à notre mois de Juillet : c'étoit le tems de leurs moissons, ou de la récolte des dons dont ils rendoient graces à Cérès.

DAMBÉE, (*Géog. mod.*) province d'Abyssinie en Afrique, sur un grand lac de même nom proche le Nil.

DAME, s. f. (*Hist. nat.*) *Voyez* PIE.

DAME, s. f. (*Hist. mod.*) titre autrefois très-distingué, très-honorable parmi nous, & qu'on n'accordoit qu'aux personnes du premier rang. Nos rois ne le donnoient dans leurs lettres qu'aux femmes des chevaliers ; celles des écuyers les plus qualifiés étoient simplement nommées *mademoiselle :* c'est pourquoi Françoise d'Anjou étant demeurée veuve avant que son mari eût été fait chevalier, n'est appellée que *mademoiselle.* Brantome ne donnoit encore que le titre de *mademoiselle* à la sénéchale de Poitou sa grand-mere. Il parleroit différemment aujourd'hui que la qualification de *madame* est devenue si multipliée, qu'elle n'a plus d'éclat, & s'accorde même à de simples femmes de bourgeois. Tous les mots qui désignent des titres, des dignités, des charges, des prééminences, n'ont d'autre valeur que celle des lieux & des tems, & il n'est pas inutile de se le rappeller dans les lectures historiques. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DAME DU PALAIS, (*Hist. de France.*) titre d'office chez la reine de France avec pension. François I. introduisit les femmes à la cour, & la reine Catherine de Médicis, les filles d'honneur qu'elle employa comme un moyen des plus propres à servir ses desseins, à amuser les grands, & à découvrir leurs secrets. Enfin en 1673 la triste aventure de mademoiselle de *****, une des filles d'honneur de la reine mere Anne d'Autriche, dont le malheur est connu par le sonnet de l'avorton, donna lieu à un nouvel établissement. « Les dangers attachés à l'état » de fille dans une cour galante & voluptueuse, dit M. de Voltaire *dans ses Anecdotes de Louis XIV.* « dé» terminerent à substituer aux douze filles d'honneur » qui embellissoient la cour de la reine, douze *dames » du palais ;* & depuis, la maison des reines de Fran» ce fut ainsi composée ». *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DAME, *en Architecture :* on appelle ainsi dans un canal qu'on creuse, les digues du terrein qu'on laisse d'espace en espace pour avoir de l'eau à discrétion, & empêcher qu'elle ne gagne les travailleurs.

On nomme aussi *dames* de petites langues de terre couvertes de leur gazon, qu'on pratique de distance en distance pour servir de témoins de la hauteur des terres qu'on a fouillées afin d'en toiser les cubes ; alors on les appelle *témoins.* (*P*)

DAME ou DEMOISELLE, (*Fortification.*) est une piece de bois ayant des bras, que l'on tient à deux mains, pour battre & refouler la terre ou le gazon qui se mettent dans le mortier. *Voyez* MORTIER.

Les paveurs se servent du même instrument pour affermir les pavés des rues & des cours après qu'ils sont placés. Celui-ci est un gros bloc de bois dont l'extrémité est un peu allégie ; sa tête est ceinte d'une bande de fer, & armée en-dessous de gros clous de fer.

Dame est encore une partie de terre qui reste comme isolée entre les fourneaux des mines qui ont joüé. (*Q*)

DAME JEANNE, s. f. (*Marine.*) Les matelots appellent ainsi une grosse bouteille de verre couverte de nattes, qui sert à mesurer sur les vaisseaux marchands les rations de la boisson de l'équipage ; elle tient ordinairement la douzieme partie d'une barique, c'est-à-dire dix-sept à dix-huit pintes. (*Z*)

DAME LOPRE, s. f. (*Marine.*) On donne ce nom en Hollande à une sorte de petit bâtiment dont on se sert dans ce pays pour naviguer sur les canaux & sur les autres eaux internes.

Cette sorte de bâtiment a ordinairement cinquante ou cinquante-cinq piés de long de l'étrave à l'étambord, sur une largeur de onze à douze piés. On lui donne quatre pieds de creux depuis les vaigres du fond jusqu'au bordage où les dalots sont percés, & cinq pieds derriere le côté du banc où le mât touche, qui regarde l'arriere.

A l'égard de la queste qu'on donne à ces sortes de bâtimens, le charpentier se regle à la vûe ; cependant le plus qu'on leur en peut donner est le meilleur.

On fait la quille d'une seule piece, d'un pié de large sur quatre à cinq pouces d'épais. (*Z*)

* DAME, s. f. (*grosses forges.*) c'est une piece d'environ un pié de hauteur, qui ferme la porte du creuset qui donne dans la chambre, à la réserve d'un espace d'environ sept à huit pouces, qu'on appelle *la coulée* & par lequel passe toute la fonte contenue dans le creuset.

* DAME (*Jeu.*) On donne ce nom à de petites

tranches cylindriques de bois ou d'ivoire qui sont peu épaisses, qui ont à-peu-près pour diametre le côté d'un quarreau du damier, & dont on se sert pour joüer aux *dames*. Il y en a de deux couleurs; un des joüeurs prend les *dames* d'une couleur, & l'autre joüeur les *dames* de l'autre couleur. *Voyez* DAMES, (*Jeu de*) & DAMIER.

* DAMES, (*Jeu de*) Le jeu de *dames* se joüe avec les *dames*. *Voyez les art.* DAME & DAMIER. Il y a deux sortes principales de jeu de *dames*; on appelle l'un les *dames françoises*, & l'autre les *dames polonoises*. Aux *dames* françoises, chaque joüeur a douze *dames*; aux *dames* polonoises, vingt. On commence le jeu par placer ses *dames*.

Aux *dames* françoises le joüeur *A* place ses douze *dames* sur les douze quarreaux ou cases *a*, *b*, *c*, *d*, *&c.* & le joüeur *B*, les douze siennes sur les douze cases 1, 2, 3, 4, 5, *&c. fig. 1.* Chaque joüeur joue alternativement. Lorsque le joüeur *A* a poussé une de ses *dames*, le joüeur *B* en pousse une des siennes. Les *dames* ne font qu'un pas; elles vont de la case où elles sont, sur les cases vuides de même couleur qui leur sont immédiatement contigues par leurs angles, sur la bande qui est immédiatement au-dessus: d'où l'on voit qu'une *dame* quelconque ne peut jamais avoir que deux cases au plus à choisir. Au bout d'un certain nombre de coups, il arrive nécessairement à une des *dames* du joüeur *A* ou *B*, d'être immédiatement contigue à une des *dames* du joüeur *B* ou *A*. Si c'est au joüeur *A* à joüer, & que la *dame M* soit contigue à la *dame N* du joüeur *B*, ensorte que celle-ci ait une case vuide par-derriere elle, la *dame M* se placera dans la case vuide, & la *dame N* sera enlevée de dessus le damier. S'il y a plusieurs *dames* de suite en avançant vers le fond du damier, placées de maniere qu'elles soient toutes séparées par une seule case vuide contigue, la même *dame M* les enlevera toutes, & se placera sur la derniere case vuide. Ainsi dans le cas qu'on voit ici, *fig.* 2. la *dame M* enlevera les *dames* 9, 7, 5, 3, & s'arrêtera sur la case δ. Quand une *dame* est arrivée sur la bande d'en-haut de l'adversaire, on dit qu'elle est arrivée *à dame*: pour la distinguer des autres on la couvre d'une autre *dame*, & elle s'appelle *dame damée*. La *dame* damée ne fait qu'un pas, non plus que les autres *dames*, mais les *dames* simples ne peuvent point reculer; elles avancent toûjours ou s'arrêtent, & ne prennent qu'en avant: la *dame* damée au contraire avance, recule, prend en avant, en arriere, en tout sens, tout autant de *dames* qu'elle en rencontre séparées par des cases vuides, pourvû qu'elle puisse suivre l'ordre des cases sans interrompre sa marche. Que cet ordre soit ici en avançant, là en reculant, la *dame* damée prend toûjours; au lieu que quand elle n'est pas damée, il faut que l'ordre des *dames* prises soit toûjours en avançant; elles ne peuvent jamais faire un pas en arriere. Ainsi, *fig.* 3. la *dame* damée *M* prend les *dames* 1, 2, 3, 4, 5, *&c.* au lieu que la *dame* simple ne pourroit prendre que les *dames* 1, 2. Si on ne prend pas quand on a à prendre, & qu'on ne prenne pas tout ce qu'on avoit à prendre, on perd la *dame* avec laquelle on devoit prendre, soit simple, soit damée; cela s'appelle *souffler*: votre adversaire vous souffle & joue, car souffler n'est pas joüer. Le jeu ne finit que quand l'un des joüeurs n'a plus de *dame*; c'est celui à qui il en reste qui a gagné.

Les *dames* polonoises se joüent comme les *dames* françoises, mais sur un damier polonois, c'est-à-dire à cent cases, & chaque joüeur a vingt *dames*. Les *dames* polonoises simples avancent un pas seulement, comme les *dames* françoises simples; mais elles prennent comme les *dames* damées françoises, & les *dames* damées polonoises marchent comme les fous aux échecs: elles prennent d'un bout d'une ligne à l'autre toutes les *dames* qui se trouvent séparées les unes des autres par une ou plusieurs cases vuides; passent sans interrompre leur marche, d'un seul & même coup, sur toutes les lignes obliques, tant qu'elles rencontrent des *dames* à prendre, & ne s'arrêtent que quand elles n'en trouvent plus. On souffle aussi à ce jeu les *dames* simples & damées; & on perd ou gagne, comme aux *dames* françoises, quand on manque de *dames* ou qu'on en garde le dernier.

DAMERY, (*Géog. mod.*) petite ville de Champagne en France; elle est située sur la Marne, entre Ay & Châtillon.

DAMGASTEN, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne à la Poméranie, sur la riviere de Recknitz: elle est aux Suédois. *Long.* 30. 45. *lat.* 54. 20.

DAMIANISTE, s. m. (*Hist. ecclés.*) nom de secte. Les *Damianistes* étoient une branche des Acéphales Séverites; ils recevoient le quatrieme concile avec les Catholiques, mais ils rejettoient toute différence de personnes en Dieu, n'admettant qu'une seule nature incapable d'aucune distinction. Ils ne laissoient pourtant pas d'appeller Dieu, *Pere*, *Fils*, & *S. Esprit*; c'est pour cela que les Séverites Pétrites, autre branche des Acéphales, les appelloient *Sabellianistes*, & quelquefois *Tétradites*. C'est-là à-peu-près ce que nous en apprend Nicéphore Calliste, *l. XVIII. c. xlix.*

Les *Damianistes* étoient ainsi appellés d'un évêque nommé *Damian* qui fut leur chef. *Voyez le dictionn. de Trév.* (*G*)

DAMIANO, (SAINT) ville d'Italie dans le Montferrat, à trois lieues d'Albe.

* DAMIER, s. m. (*Jeu.*) surface plane divisée en quarreaux alternativement blancs & noirs. Le *damier* qui sert pour les dames françoises & pour les échecs, n'a que soixante-quatre quarreaux ou cases. Chaque bande de quarreaux est de huit; & dans chaque bande, si le quarreau d'une bande est noir, les correspondans dans les bandes immédiatement au-dessus & au-dessous, seront blancs. Ainsi dans une bande quelconque, supposé que les quarreaux soient, en allant de la gauche à la droite, blanc, noir, blanc, noir, *&c.* dans la bande au-dessous & au-dessus de cette bande, les quarreaux seront, en allant pareillement de la gauche à la droite, noir, blanc, noir, blanc, *&c.*..... Le *damier* qui sert pour les dames polonoises, ne differe de celui-ci que par le nombre de ses cases ou quarreaux; il en a cent, dix sur chaque bande. *V. l'article* DAME, JEU, & *l'art.* ECHEC. *V. aussi la Pl. du Jeu.*

* DAMIE, s. f. (*Mytholog.*) c'est ainsi qu'on appelloit la bonne déesse, ainsi que les sacrifices qu'on lui faisoit. *Voyez l'article* CYBELE.

DAMIETTE, (*Géogr. mod.*) ville d'Afrique en Egypte, sur l'une des bouches orientales du Nil. *Long.* 50. *lat.* 31.

DAMITES *ou* DAMITONS, s. m. pl. (*Comm.*) toiles de coton qui se fabriquent en Chypre, & qui s'y débitent. *Dictionn. du Comm. & de Trév.*

DAMMARTIN, (*Géog. mod.*) petite ville de l'île de France, à la Goëlle.

* DAMNATION, s. f. (*Théol.*) peine éternelle de l'enfer. Le dogme de la *damnation* ou des peines éternelles est clairement révelé dans l'Ecriture. Il ne s'agit donc plus de chercher par la raison, s'il est possible ou non qu'un être fini fasse à Dieu une injure infinie; si l'éternité des peines est ou n'est pas plus contraire à sa bonté que conforme à sa justice; si parce qu'il lui a plû d'attacher une récompense infinie au bien, il a pû ou non attacher un châtiment infini au mal. Au lieu de s'embarrasser dans une suite de raisonnemens captieux, & propres à ébranler une foi peu affermie, il faut se soûmettre à l'au-

torité des livres saints & aux décisions de l'Eglise, & opérer son salut en tremblant, considérant sans cesse que la grandeur de l'offense est en raison directe de la dignité de l'offensé, & inverse de l'offenseur ; & quelle est l'énormité de notre desobéissance, puisque celle du premier homme n'a pû être effacée que par le sang du Fils de Dieu.

DAMOISEAU, DAMOISEL, DAMOISELLE, (*Hist. mod.*) Ce terme a souffert, comme bien d'autres, beaucoup de révolutions. C'étoit anciennement un nom d'espérance, & qui marquoit quelque sorte de grandeur & de seigneurie : aujourd'hui dans le langage ordinaire il ressent moins le titre d'un guerrier que d'un petit-maître. Sous la seconde race de nos Rois, & même sous la troisieme ; dans l'onzieme & douzieme siecle, le titre de *damoiseau* étoit propre aux enfans des rois & des grands princes. Les François & les peuples de la Grande-Bretagne, soit Anglois, soit Ecossois, qualifioient ainsi les présomptifs héritiers des couronnes : à leur imitation les Allemans en ont usé de même. On trouve dans l'histoire *damoisel* Pepin, *damoisel* Louis le Gros, *damoisel* Richard prince de Galles ; & un ancien écrivain de notre histoire (c'est Philippe de Monkes) appelle le roi S. Louis *damoiseau* de Flandres, parce qu'il en étoit seigneur souverain ; ainsi ce terme signifie encore *seigneur suzerain*. Il est même demeuré par excellence aux seigneurs de Commercy sur la Meuse, entre Toul & Bar-le-Duc, parce que c'est un franc-alleu, qui en quelque sorte imite la souveraineté.

Dans la suite ce nom fut donné aux jeunes personnes nobles de l'un & de l'autre sexe, aux fils & filles de chevaliers & de barons, & enfin aux fils de gentilshommes qui n'avoient pas encore mérité le grade de chevalerie.

Pasquier prétend que *damoisel* ou *damoiseau* est le diminutif de *dam*, comme son féminin, *damoiselle*, l'est de *dame*; & que le mot *dam* d'où il dérive, signifie *seigneur*, comme on le voit effectivement dans plusieurs anciens auteurs, qui disent *dam Dieu* pour seigneur Dieu ; *dam chevalier*, &c. D'autres le font venir de *domicellus* ou *domnicellus*, diminutif de *domnus*, *quasi parvus dominus*; nom auquel répond celui de *dominger*, qui, comme l'observe Ducange, se prenoit aussi dans ce sens-là.

M. de Marca remarque que la noblesse de Béarn se divise encore aujourd'hui en trois corps ; les barons, les cavers ou chevaliers, & les *damoiseaux*, *domicellos*, qu'on appelle encore *domingers* en langage du pays.

Les fils de rois de Danemark & ceux de Suede ont aussi porté ce titre, comme il paroît par l'histoire de Danemark de Pontanus, *l. VII. & VIII.* & par celle de Suede d'Henri d'Upsal, *liv. III.*

Ces noms ne sont plus d'usage aujourd'hui ; mais nous avons celui de *demoiselle*, qui se dit présentement de toutes les filles qui ne sont point encore mariées, pourvû qu'elles ne soient point de la lie du peuple. Le nouveau Ducange, au mot *domicellus*, comprend quelques curiosités utiles.

Demoiselle signifie encore un *ustensile* que l'on met dans le lit pour échauffer les piés d'un vieillard. C'est un fer chaud que l'on renferme dans un cylindre creux que l'on enveloppe dans des linges, & qui entretient long-tems sa chaleur. Quelques-uns l'appellent *moine*; & les Anglois, d'un nom qui dans leur langue signifie une *none*, une *religieuse*. *Voyez* MOINE. (*G*) (*a*)

DAMOISELLES, (*Marine.*) *Voyez* LISSES DE PORTE-HAUBANS.

DAMVILLIERS, (*Géog. mod.*) ville de France au duché de Luxembourg ; elle est située sur une montagne. *Long.* 23. 8. *lat.* 49. 22.

DANAIDES, s. m. pl. (*Mytholog.*) Ce sont dans l'ancienne Mythologie les filles de Danaïs ou Danaüs onzieme roi d'Argos, & frere d'Egyptus.

Elles étoient cinquante, & épouserent les cinquante fils de leur oncle Egyptus.

Danaüs craignant l'accomplissement d'un oracle qui lui avoit prédit qu'il seroit chassé du throne par un gendre, persuada à ses filles de tuer chacune leur mari la premiere nuit de leurs noces ; ce qu'elles firent, excepté Hypermnestre qui épargna son mari Lincée.

En punition de ce crime, les poëtes les ont condamnées dans l'enfer à verser continuellement de l'eau dans un tonneau sans fond ; supplice assez semblable à celui des philosophes qui veulent enseigner aux hommes la justice & la vérité.

On les appelle aussi quelquefois *Bélides*, parce qu'elles étoient les petites-filles de l'Egyptien Bélus. Hygin nous a conservé les noms de quarante-sept d'entr'elles. *Chambers.* (*G*)

* DANAQUÉ, s. f. (*Mythol.*) C'est ainsi qu'on appelloit chez les Grecs la piece de monnoie ou l'obole qu'on mettoit dans la bouche des morts, & avec laquelle ils devoient payer à Caron leur passage aux enfers. Ce n'étoit pas un excellent moyen de détromper les hommes de l'appétit qu'ils ont pour la richesse, que d'attribuer à l'argent une valeur jusque dans l'autre monde.

DANCALE, (*Géog. mod.*) royaume d'Afrique situé à l'occident du détroit de Babelmandel, dans l'Abyssinie.

DANCHÉ, adj. *terme de Blason;* il se dit du chef, de la fasce, de la bande & du parti, coupé, tranché, taillé & écartelé, lorsqu'ils se terminent en pointes aigues comme des dents. Cossé en Anjou, de sable à trois fasces *danchées* par le bas d'or, autrement nommées *feuilles de scie.* (*V*)

DANCK, s. m. (*Comm.*) petite monnoie d'argent de Perse ; par corruption on a transformé le mot *dank* en *danck. Voyez* DANK.

DANDA, (*Géog. mod.*) ville des Indes au royaume de Scéan. *Long. 88. 50. lat. 18. 20.*

DANDA, (*Géog. mod.*) riviere d'Afrique dans le Congo.

DANEBROG *ou* DANEBORG, (*Histoire mod.*) ordre de chevalerie en Danemark, institué le jour de la fête de S. Laurent en 1219 par Waldemar II. roi de Danemark, à l'occasion d'un drapeau qui tomba, dit-on, miraculeusement du ciel, dans une bataille que ce prince donnoit contre les Livoniens, & qui ranima le courage de ses troupes. Ce drapeau, sur lequel on voyoit une croix blanche, fut nommé en langue du pays, *danebrog* ou *danenburg*, c'est-à-dire *la force* ou *le fort des Danois.* On le portoit à la tête des troupes, comme autrefois l'oriflamme en France ; mais ce drapeau ayant été perdu vers l'an 1500, & l'ordre de chevalerie qu'avoit institué Waldemar, s'étant insensiblement éteint, Christian V. roi de Danemark, le renouvella à la naissance de son premier fils en 1671. Les chevaliers dans les solennités, outre l'habit de l'ordre, portent une chaîne composée des lettres W. & C. entrelacées l'une dans l'autre, dont la premiere désigne le nom de l'instituteur, & la seconde celui du restaurateur de cet ordre. La marque ordinaire qui les distingue, est une croix blanche émaillée & bordée de rouge, garnie d'onze diamans : ils la portent à un ruban blanc bordé de rouge, passé en baudrier de la droite à la gauche ; & sur le côté droit du juste-au-corps les chevaliers portent une étoile à huit rayons brodée en argent, surmontée d'une croix d'argent bordée de rouge & de ces paroles C. V. *restitutor.* Quoiqu'on ait attention à la naissance dans le choix des chevaliers, il suffit d'avoir rendu des services im-

portans au royaume pour être honoré de l'ordre de *danebrog. Chambers.* (*G*)

DANE-GELT, (*Hist. mod.*) la premiere taxe fonciere établie en Angleterre ; elle signifie *argent des Danois* ou *pour les Danois.* En voici l'origine. Les Danois ravageant l'Angleterre en 1001, Ethelred II. prince timide, se soûmit, pour éviter leurs incursions, à leur payer une somme de trente mille livres angloises. Cette somme, qui étoit alors très-considérable, fut levée par imposition annuelle de 12 sols sur chaque *hyde* de terre, c'est-à-dire sur le labourage d'une charrue, sur l'étendue de terre qu'on peut labourer avec une seule charrue. Après cette imposition les Danois cesserent de piller, & se retirerent dans leur pays. Il y en eut pourtant un grand nombre qui trouvant que l'Angleterre valoit bien le Danemark, prirent le parti de s'y fixer ; mais le *dane-gelt* continua d'être très-onéreux à la nation, même long-tems après que les Danois eurent quitté le royaume. Avant que cette taxe eût lieu, les rois Saxons n'avoient que des services personnels pour les expéditions militaires, & des subsides en deniers pour les bâtimens, la réparation des villes, châteaux, ponts, *&c.* c'est pourquoi la levée du *dane-gelt* a excité de tems à autres de grands soûlevemens : aussi Edouard l'abolit, & Guillaume I. en le renouvellant avec rigueur en 1067, retraça vivement dans le souvenir des Anglois, les maux qu'ils avoient soufferts sous une domination étrangere ; ce qui fit qu'ils ne regarderent plus ce prince que comme un conquérant odieux. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DANEMARK, (*Géog. mod.*) royaume de l'Europe, borné à l'orient par la mer Baltique, au sud par l'Allemagne, à l'occident & au nord par l'Océan. Il se divise en état de terre-ferme & en état de mer. Le pays est riche, peuplé, & devient florissant par des manufactures & par le commerce aux Indes. La Norwege & l'Islande en sont des dépendances : Copenhague est la capitale : la religion luthérienne est la dominante. *Long.* 25-30. 30. *latit.* 54-57. 30. Le roi a la préséance sur celui de Suede, parce que son royaume est réputé le plus ancien des trois royaumes du Nord. La forme du gouvernement est bien différente de ce qu'elle a été jusqu'en 1660 ; la couronne d'élective est devenue héréditaire, & le roi joüit d'un pouvoir absolu. *Voyez l'état du Danemark par* mylord Molesworth. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DANGALA *ou* DONGOLA, (*Géog. mod.*) ville d'Afrique, capitale de la Nubie, située sur le Nil. *Long.* 52. 10. *lat.* 15. 6.

DANGER, PERIL, RISQUE, (*Syn. Gramm.*) Ces trois mots désignent la situation de quelqu'un qui est menacé de quelque malheur ; avec cette différence que *péril* s'applique principalement aux cas où la vie est intéressée ; & *risque*, aux cas où l'on a lieu de craindre un mal comme d'espérer un bien. *Ex.* Un général court le *risque* d'une bataille pour se tirer d'un mauvais pas ; & il est en *danger* de la perdre, si ses soldats l'abandonnent dans le *péril.* (*O*)

DANGER, (*Jurisp.*) en matiere d'eaux & forêts, signifie *dixme* ou *dixieme*, *droit de dixieme.*

Si nous en croyons Beraut dans son traité du tiers & *dangers*, & quelques autres auteurs qui l'ont suivi, le terme de *danger* vient du latin *indulgere*, & signifie *le droit* que l'on paye au seigneur pour la permission de vendre un fief ou un bois qui releve de lui.

Mais l'ordonnance de la chambre des comptes, de l'an 1344, qui est rapportée par Terrier sur l'ancienne coûtume de Normandie, *liv. XIV. ch. 11. n°. 8.* dit que quand un bois à tiers & *danger* est vendu par les tresfonciers, le Roi prend le tiers sur toute la somme, avec la disme ou *danger* de 2 sols pour livre ; ce qui fait voir que *danger* est la même chose que *dixme* ou *dixieme.*

M. de Brieux qui étoit natif de Caën, & qui avoit fait pendant quelque tems la profession d'avocat au parlement de Roüen, l'explique de même dans ses anciennes coûtumes ou façons de parler, au mot *sergens dangereux.* Il dit que ce terme *danger* vient du latin *denarius*, *deniarius*, que quelques-uns ont lû apparemment comme s'il y avoit *denjarius*, d'où l'on a fait en françois *denjer*, & par corruption *danger.*

Ce droit de *danger* est fort ancien, puisqu'il en est parlé dans la chartre normande de Louis Hutin, de l'an 1315 ; dans une ordonnance de la chambre des comptes, des l'an 1344 ; & dans une ordonnance de Charles V. de l'an 1376.

Il est dû au Roi sur plusieurs forêts du royaume, & particulierement en Normandie : il consiste au dixieme ou *danger* des bois vendus par le seigneur très-foncier : il se paye en argent ou en essence.

On conjoint souvent les termes de *tiers & danger*, parce qu'il y a des bois qui sont sujets au droit de tiers & à celui de *danger*; mais il y a des bois qui ne sont sujets qu'au droit de tiers sans *danger*, & d'autres au droit de *danger* sans tiers.

L'ordonnance de 1669 a pourvû dans le titre 23 à ce qui concerne le droit de *danger* appartenant au Roi.

Il est dit que dans tous les bois sujets aux droits de grurie, grairie, tiers & *danger*, la justice & tous les profits qui en procedent, appartiennent au Roi, ensemble la chasse, paisson & glandée, privativement à tous autres, à moins que pour la paisson & glandée il n'y eût titre au contraire.

Le tiers & *danger* doit être levé & payé selon la coûtume ancienne, qui est de distraire au profit du Roi sur le total de la vente, soit en especes ou en deniers, au choix du Roi, le tiers & le dixieme ; ensorte que si l'adjudication est de trente arpens pour une somme de 300 liv. le Roi en doit avoir dix arpens pour le tiers de trente, & trois pour le dixieme de la même quantité : ou si le Roi le prend en argent, 100 liv. pour le tiers de 300 liv. & 30 liv. pour le dixieme de la même somme de 300 liv.

S'il se trouve quelques bois en Normandie pour lesquels les particuliers ayent titre & possession de ne payer qu'une partie de ce droit, savoir le tiers simplement, ou seulement le *danger*, qui est le dixieme, l'ordonnance veut qu'il ne soit rien innové à cet égard.

Les possesseurs de bois sujets à tiers & *danger*, peuvent prendre par leurs mains, pour leur usage, des bois des neuf especes contenues en l'article 9 de la chartre normande de Louis X. de l'an 1315, qui sont faulx, marsaux, épines, puisnes, senis, aulnes, genets, genievres & ronces, & le bois mort en cime & racine, ou gisant.

L'*article 6* déclare le droit de tiers & *danger* dans les bois de la province de Normandie, imprescriptible & inaliénable, comme faisant partie de l'ancien domaine de la couronne.

Tous bois situés en Normandie, hors ceux plantés à la main, & les morts-bois exceptés par la chartre normande, sont sujets à ce droit, si les possesseurs ne sont fondés en titres authentiques & usages contraires.

Enfin l'ordonnance veut que les droits de propriété par indivis avec d'autres seigneurs, & ceux de grurie, grairie, tiers & *danger*, ne puissent être donnés, vendus ni aliénés en tout ou partie, ni même donnés à ferme pour telle cause ou prétexte que ce soit ; renouvellant en tant que besoin seroit la prohibition contenue à cet effet au dixieme article de l'ordonnance de Moulins, sans même qu'à l'avenir tels droits puissent être engagés ou affermés ;

mais leur produit ordinaire doit être donné en recouvrement aux receveurs des bois ou du domaine, lesquels en doivent compter ainsi que des deniers provenans des ventes des forêts du Roi. *Voyez* Terrier *sur l'ancienne coûtume de Normandie, liv. XIV. c. xj. n. 8. & c. xxxvij. le traité du tiers & danger, par* Beraut; *celui de* M. Greard, *donné au public par* M. Froland; *la biblioth. de* Bouchel, *au mot tiers & danger*; Bacquet, *des droits de justice, chap. x. n. 5. & l'édit du mois d'Avril 1673.*

DANGER (*fief de*) *voyez* FIEF. (*A*)

DANGER, s. m. (*Medecine.*) se dit de l'état d'un malade menacé d'un évenement pernicieux, soit qu'il y ait à craindre que la maladie se termine par la mort, ou par quelqu'autre maladie pire que celle qui existe actuellement; soit qu'ayant une partie affectée, il y ait à craindre que la suppuration, par exemple, ou la gangrene ne la détruise.

Ainsi l'on dit d'un homme qui essuie une attaque d'apoplexie, qu'il est en *danger* de mort, ou de devenir paralytique dans quelques parties de son corps. On dit d'une personne qui a les os d'un membre fracassés avec grande contusion des chairs, qu'elle est en *danger* de le perdre par la mortification ou par l'amputation. On dit d'une maladie qu'elle est dangereuse en général, lorsqu'il y a plus à craindre qu'à espérer pour l'issue qu'elle aura. La vie consiste dans une certaine disposition du corps humain; la maladie consiste aussi dans une certaine disposition, différente de celle qui constitue la santé, & qui est plus ou moins contraire à la vie: la fin de la maladie est la mort.

Le medecin juge par les changemens plus ou moins grands que la maladie fait dans le corps, s'il y a à craindre pour les suites, ou non; il compare les forces de la vie avec les forces de la maladie, & il infere de cette comparaison, si la vie sera supérieure au mal, ou non. Plus il y a de lésion dans les fonctions, & plus ces fonctions lésées sont essentielles à la vie, ensorte que la cause de la maladie surpasse considérablement la cause de la vie, plus il y a de *danger*; & il dure d'autant plus long-tems, que la maladie qui en est accompagnée, parvient plus lentement à son dernier accroissement, que les forces de la vie sont plus diminuées, & que la cause de la maladie est plus difficile à détruire. Le *danger* est d'autant moindre pour l'intensité & pour la durée, que le contraire de ces propositions a plus lieu.

La science de prédire les évenemens heureux ou malheureux dans les maladies en général, est toute fondée sur ces principes *Voyez* PROGNOSTIC. (*d*)

DANGERS, (*Marine.*) se dit des rochers ou des bancs de sable cachés sous l'eau ou même à fleur d'eau, sur lesquels un vaisseau peut se briser ou faire naufrage en donnant dessus.

Lorsqu'il se trouve des *dangers* à l'entrée de quelque port ou de quelque riviere, on met dessus des balises ou des boués, qui servent de marques pour les éviter. (*Z*)

Dangers civils, ou autrement *de la seigneurie*, ou *risques de terre*, se dit soit des défenses, soit des doüanes ou contributions que certains seigneurs peuvent exiger des marchands ou de ceux qui font naufrage. (*Z*)

DANGEREUX, adj. (*Jurisp.*) Sergens *dangereux* sont des sergens particuliers établis pour avoir inspection sur les bois où le Roi a droit de *danger*. *Voyez ci-devant* DANGER & SERGENS. (*A*)

DANIEL, (PROPHÉTIE DE) *Hist. eccles. & théol.* nom d'un des livres canoniques de l'ancien Testament, ainsi nommé de *Daniel* prophete du Seigneur, sorti de la race royale de David, & qui prophétisa à Babylone où il avoit été mené fort jeune en captivité avec un grand nombre d'autres Juifs ses compatriotes, sous le regne de Joakim roi de Juda.

Nous ne traitons ici de ce livre, qu'en tant qu'on a contesté la canonicité de quelques-unes de ses parties; & nous emprunterons du P. Calmet ce qu'il en a dit dans son dictionnaire de la Bible, *tome I. page 499 & suiv.*

Parmi les écrits de *Daniel*, dit ce savant Bénédictin, il y a des pieces qui ont toûjours constamment passé pour canoniques; d'autres qui ont été contestées fort long-tems. Tout ce qui est écrit en hébreu ou en chaldéen, car il y a quelques morceaux de chaldéen mêlés avec l'hébreu, tout cela est généralement reconnu pour canonique, tant chez les Juifs que chez les Chrétiens; mais ce qui ne se trouve qu'en grec a souffert de grandes contradictions, & n'a proprement été reçû pour canonique parmi tous les orthodoxes sans exception, que depuis la décision du concile de Trente. Du tems de saint Jerôme les Juifs étoient partagés à cet égard, comme nous l'apprend ce pere dans sa préface sur *Daniel*, & sur le *chap. xiij.* du même prophete. Les uns admettoient toute l'histoire de Susanne, d'autres la rejettoient toute entiere; quelques-uns en recevoient une partie & en rejettoient une autre. Joseph l'historien, par exemple, n'a rien dit de l'histoire de Susanne, ni de celle de Bel & du dragon; mais Joseph Ben-Gorion auteur juif, qui a écrit en hébreu, rapporte tout au long ce qui regarde Bel & le dragon, & ne dit rien de l'histoire de Susanne.

Les douze premiers chapitres de *Daniel* sont partie en hébreu, partie en chaldéen: les deux derniers sont en grec. Il parle hébreu lorsqu'il récite simplement; mais il rapporte en chaldéen les entretiens qu'il a eus en cette langue avec les Mages & les rois Nabuchodonosor, Balthasar & Darius le Mede. Il rapporte dans la même langue l'édit que Nabuchodonosor donna après que *Daniel* eut expliqué le songe que ce prince avoit eu d'une grande statue d'or; ce qui montre l'extrème exactitude de ce prophete, qui rend jusqu'aux propres paroles des personnages qu'il introduit. Le *chap. iij. v. 24 & suiv.* jusqu'au 9e. sont en grec, aussi-bien que les deux derniers chapitres; & c'est une grande question parmi les critiques, de savoir s'ils ont jamais été écrits en hébreu. La version greque que nous avons de tout *Daniel*, est de Théodotion; celle des Septante est perdue il y a très-long tems.

Les prophéties de *Daniel* sont si claires, que Porphyre n'a crû pouvoir se délivrer de leur témoignage & de leur autorité, qu'en supposant que *Daniel* avoit vécu du tems d'Antiochus Epiphanes, & qu'il avoit alors décrit les évenemens qui se passoient sous ses yeux; & que d'ailleurs il avoit contrefait l'homme inspiré, en assûrant qu'il avoit été contemporain de Nabuchodonosor & de Balthasar; mais l'absurdité de la supposition de Porphyre est palpable, & l'existence de *Daniel* au tems des monarques assyriens, est attestée autant qu'aucun fait historique le puisse être. La plûpart des Rabbins le retranchent du nombre des prophetes, & se contentent de mettre ses écrits au rang des hagiographes. *Voyez* HAGIOGRAPHES. (*G*)

DANNIWARTACH, (*Hist. nat.*) arbrisseau des Indes dont les feuilles sont semblables à celles du camphrier. Il produit un fruit semblable à une grape de raisin, & la graine en est blanche & ressemble à du poivre blanc. Les Indiens se servent de cette plante pour battre leurs bestiaux malades, dans l'idée que ce remede les guérit.

DANK, s. m. (*Comm.*) petite monnoie d'argent fabriquée en Perse & qui a cours en Arabie, du poids de trois grains, à un titre assez bas. Le *dank* vaut argent de France environ 10 den. $\frac{3}{11}$.

DANNEBERG, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne

au cercle de basse Saxe, sur le Tetzé. *Long.* 29. 20. *lat.* 53. 18.

DANOIS, (IMPÔT) *Hist. mod.* c'étoit une taxe annuelle imposée anciennement sur les Anglois, qui n'étoit d'abord que d'un schelin, & ensuite de deux, pour chaque mesure de 40 arpens de terre par tout le royaume, pour entretenir un nombre de forces que l'on jugeoit suffisantes à nettoyer les mers de pirates Danois, qui auparavant desoloient les côtes d'Angleterre.

Ce subside fut d'abord imposé comme une taxe annuelle sur toute la nation, sous le roi Ethelred, l'an 991: « Ce prince, dit Cambden, *in Britannia*, » étant réduit à de grandes extrémités par les invasions continuelles des Danois, voulut se procurer » la paix, & fut obligé de charger son peuple de ces » taxes appellées *impôt danois*. Il paya d'abord 10000 » liv. ensuite 16000 l. après 24000 l. puis 36000 l. » & enfin 48000 l.

Edouard le Confesseur remit cette taxe; les rois Guillaume I. & II. la continuerent. Sous le regne d'Henri I. on mit cet impôt au nombre des revenus fixes du royaume; mais le roi Etienne le supprima entierement le jour de son couronnement.

Les biens d'église ne payoient rien de cet impôt; parce que le peuple d'Angleterre, comme on le voit dans une ancienne loi saxonne, avoit plus de confiance aux prieres de l'Eglise, qu'à la force des armes. *Voyez ci-devant* DANE-GELT, & *le dictionn. de Chambers.* (*G*)

DANS, EN, synonymes, (*Gram.*) ces mots different en ce que le second n'est jamais suivi des articles *le*, *la*, & ne se met jamais avec un nom propre de ville; & que le premier ne se met jamais devant un mot d'où l'article est retranché. On dit, je suis *en* peine, & je suis *dans* la peine; je suis *dans* Paris, & j'y suis *en* charge. (*O*)

DANSE, s. f. (*Art & Hist.*) mouvemens reglés du corps, sauts, & pas mesurés, faits au son des instrumens ou de la voix. Les sensations ont été d'abord exprimées par les différens mouvemens du corps & du visage. Le plaisir & la douleur en se faisant sentir à l'ame, ont donné au corps des mouvemens qui peignoient au-dehors ces différentes impressions: c'est ce qu'on a nommé *geste*. *Voyez* GESTE.

Le chant si naturel à l'homme, en se développant, a inspiré aux autres hommes qui en ont été frappés, des gestes relatifs aux différens sons dont ce chant étoit composé; le corps alors s'est agité, les bras se sont ouverts ou fermés, les piés ont formé des pas lents ou rapides, les traits du visage ont participé à ces mouvemens divers, tout le corps a répondu par des positions, des ébranlemens, des attitudes aux sons dont l'oreille étoit affectée: ainsi le chant qui étoit l'expression d'un sentiment (*Voyez* CHANT) a fait développer une seconde expression qui étoit dans l'homme qu'on a nommée *danse*. Et voilà ses deux principes primitifs.

On voit par ce peu de mots que la voix & le geste ne sont pas plus naturels à l'espece humaine, que le chant & la *danse*; & que l'un & l'autre sont, pour ainsi dire, les instrumens de deux arts auxquels ils ont donné lieu. Dès qu'il y a eu des hommes, il y a eu sans doute des chants & des *danses*; on a chanté & dansé depuis la création jusqu'à nous, & il est vraissemblable que les hommes chanteront & danseront jusqu'à la destruction totale de l'espece.

Le chant & la *danse* une fois connus, il étoit naturel qu'on les fît d'abord servir à la démonstration d'un sentiment qui semble gravé profondément dans le cœur de tous les hommes. Dans les premiers tems où ils sortoient à peine des mains du Créateur, tous les êtres vivans & inanimés étoient pour leurs yeux des signes éclatans de la toute-puissance de l'Être suprême, & des motifs touchans de reconnoissance pour leurs cœurs. Les hommes chanterent donc d'abord les loüanges & les bienfaits de Dieu, & ils danserent en les chantant, pour exprimer leur respect & leur gratitude. Ainsi la *danse sacrée* est de toutes les *danses* la plus ancienne, & la source dans laquelle on a puisé dans la suite toutes les autres. (*B*)

DANSE SACRÉE, c'est la *danse* que le peuple Juif pratiquoit dans les fêtes solennelles établies par la loi, ou dans des occasions de réjoüissance publique, pour rendre graces à Dieu, l'honorer, & publier ses loüanges.

On donne encore ce nom à toutes les *danses* que les Egyptiens, les Grecs, & les Romains avoient instituées à l'honneur de leurs faux dieux, & qu'on exécutoit ou dans les temples, comme les *danses* des *sacrifices*, des *mysteres d'Iris*, de *Cérès*, &c. ou dans les places publiques, comme les *bachanales*; ou dans les bois, comme les *danses rustiques*, &c.

On qualifie aussi de cette maniere les *danses* qu'on pratiquoit dans les premiers tems de l'église dans les fêtes solennelles, & en un mot toutes les *danses* qui dans les différentes religions faisoient partie du culte reçu.

Après le passage de la mer Rouge, Moyse & sa sœur rassemblerent deux grands chœurs de musique, l'un composé d'hommes, l'autre de femmes, qui chanterent & danserent un ballet solennel d'actions de graces. *Sumpsit ergo Maria prophetissa soror Aaron tympanum in manu sua. Egressæque sunt omnes mulieres cum tympanis & choris, quibus precinebat, dicens: cantemus Domino, quoniam gloriose magnificatus est; equum & ascensorem dejecit in mare*, &c.

Ces instrumens de musique rassemblés sur le champ, ces chœurs arrangés avec tant de promptitude, la facilité avec laquelle les chants & la *danse* furent exécutés, supposent une habitude de ces deux exercices fort antérieure au moment de l'exécution, & prouvent assez l'antiquité reculée de leur origine.

Les Juifs instituerent depuis plusieurs fêtes solennelles, dont la *danse* faisoit une partie principale. Les filles de Silo dansoient dans les champs suivant l'usage, quand les jeunes gens de la tribu de Benjamin, à qui on les avoit refusées pour épouses, les enleverent de force sur l'avis des vieillards d'Israel. *Lib. Jud. cap. ult.*

Lorsque la nation sainte célébroit quelque évenement heureux, où le bras de Dieu s'étoit manifesté d'une maniere éclatante, les Lévites exécutoient des *danses* solennelles qui étoient composées par le sacerdoce. C'est dans une de ces circonstances que le saint roi David se joignit aux ministres des autels, & qu'il dansa en présence de tout le peuple Juif, en accompagnant l'arche depuis la maison d'Obededon jusqu'à la ville de Bethléem.

Cette marche se fit avec sept corps de danseurs, au son des harpes & de tous les autres instrumens de musique en usage chez les Juifs. On en trouve la figure & la description dans le premier tome des *commentaires de la bible du* P. Calmet.

Dans presque tous les pseaumes on trouve des traces de la *danse sacrée* des Juifs. Les interpretes de l'Ecriture sont sur ce point d'un avis unanime. *Existimo* (dit l'un des plus célebres) *in utroque psalmo nomine chori intelligi posse cum certo instrumento homines ad sonum ipsius tripudiantes*; & plus bas: *de tripudio seu de multitudine saltantium & concinentium minime dubito.* Lorin, *in psalm. cxljx. v.* 3.

On voit d'ailleurs dans les descriptions qui nous restent des trois temples de Jérusalem, de Garisim, ou de Samarie, & d'Alexandrie, bâti par le grand-prêtre Onias, qu'une des parties de ces temples étoit formée en espece de théatre, auquel les Juifs donnoient le nom de *chœur*. Cette partie étoit oc-

cupée par le chant & la *danse*, qu'on y exécutoit avec la plus grande pompe dans toutes les fêtes solennelles.

La *danse sacrée* telle qu'on vient de l'expliquer, & qu'on la trouve établie chez le peuple Hébreu dans les tems les plus reculés, passa sans doute avec les notions imparfaites de la divinité chez tous les autres peuples de la terre. Ainsi elle devint parmi les Egyptiens, & successivement chez les Grecs & les Romains, la partie la plus considérable du culte de leurs faux dieux.

Celle que les prêtres d'Egypte inventerent pour exprimer les mouvemens divers des astres, fut la plus magnifique des Egyptiens. *Voyez* DANSE ASTRONOMIQUE. Et celle qu'on inventa en l'honneur du bœuf Apis fut la plus solennelle.

C'est à l'imitation de cette derniere, que le peuple de Dieu imagina dans le desert la *danse* sacrilége autour du veau d'or. S. Grégoire dit que plus cette *danse* a été nombreuse, pompeuse, & solennelle, plus elle a été abominable devant Dieu, parce qu'elle étoit une imitation des *danses* impies des idolatres.

Il est aisé de se convaincre par ce trait d'histoire de l'antiquité des superstitions égyptiennes, puisqu'elles subsistoient long-tems avant la sortie du peuple Juif de l'Egypte. Les prêtres d'Osiris avoient d'abord pris des prêtres du vrai Dieu une partie de leurs cérémonies, qu'ils avoient ensuite déguisées & corrompues. Le peuple de Dieu à son tour entraîné par le penchant de l'imitation si naturel à l'homme, se rappella après sa sortie de l'Egypte les cérémonies du peuple qu'il venoit de quitter, & il les imita.

Les Grecs dûrent aux Egyptiens presque toutes leurs premieres notions. Dans le tems qu'ils étoient encore plongés dans la plus stupide ignorance, Orphée qui avoit parcouru l'Egypte & qui s'étoit fait initier aux mysteres des prêtres d'Isis, porta, à son retour, dans sa patrie leurs connoissances & leurs erreurs. Aussi le systême des Grecs sur la religion n'étoit-il qu'une copie de toutes les chimeres des prêtres d'Egypte.

La *danse* fut donc établie dans la Grece pour honorer les dieux, dont Orphée instituoit le culte; & comme elle faisoit une des parties principales des cérémonies & des sacrifices, à mesure qu'on élevoit des autels à quelque divinité, on inventoit aussi pour l'honorer des *danses* nouvelles, & toutes ces *danses* différentes étoient nommées *sacrées*.

Il en fut ainsi chez les Romains, qui adopterent les dieux des Grecs. Numa, roi pacifique, crut pouvoir adoucir la rudesse de ses sujets, en jettant dans Rome les fondemens d'une religion; & c'est à lui que les Romains doivent leurs superstitions, & peut-être leur gloire. Il forma d'abord un collége de prêtres de Mars; il régla leurs fonctions, leur assigna des revenus, fixa leurs cérémonies, & il imagina la *danse* qu'ils exécutoient dans leurs marches pendant les sacrifices, & dans les fêtes solennelles. *Voyez* DANSE DES SALIENS.

Toutes les autres *danses sacrées* qui furent en usage à Rome & dans l'Italie, dériverent de cette premiere. Chacun des dieux que Rome adopta dans les suites eut des temples, des autels, & des *danses*. Telles étoient celles de la *bonne déesse*, les *saturnales*, celles du *premier jour de Mai*, &c. *Voyez-les à leurs articles*.

Les Gaulois, les Espagnols, les Allemands, les Anglois, eurent leurs *danses sacrées*. Dans toutes les religions anciennes, les prêtres furent danseurs par état; parce que la *danse* a été regardée par tous les peuples de la terre comme une des parties essentielles du culte qu'on devoit rendre à la divinité. Il n'est donc pas étonnant que les Chrétiens, en purifiant par une intention droite une institution aussi ancienne, l'eussent adoptée dans les premiers tems de l'établissement de la foi.

L'Eglise en réunissant les fideles, en leur inspirant un dégoût légitime des vains plaisirs du monde, en les attachant à l'amour seul des biens éternels, cherchoit à les remplir d'une joie pure dans la célébration des fêtes qu'elle avoit établies, pour leur rappeller les bienfaits d'un Dieu sauveur.

Les persécutions troublerent plusieurs fois la sainte paix des Chrétiens. Il se forma alors des congrégations d'hommes & de femmes, qui à l'exemple des Thérapeutes se retirerent dans les deserts: là ils se rassembloient dans les hameaux les dimanches & les fêtes, & ils y dansoient pieusement en chantant les prieres de l'Eglise. *Voyez l'histoire des ordres monastiques du* P. Heliot.

On bâtit des temples lorsque le calme eut succédé aux orages, & on disposa ces édifices relativement aux différentes cérémonies, qui étoient la partie extérieure du culte reçu. Ainsi dans toutes les églises on pratiqua un terrein élevé, auquel on donna le nom de *chœur:* c'étoit une espece de théatre séparé de l'autel, tel qu'on le voit encore à Rome aujourd'hui dans les églises de S. Clément & de S. Pancrace.

C'est-là qu'à l'exemple des prêtres & des lévites de l'ancienne loi, le sacerdoce de la loi nouvelle formoit des *danses sacrées* en l'honneur d'un Dieu mort sur une croix pour le salut de tous les hommes, d'un Dieu ressuscité le troisieme jour pour consommer le mystere de la rédemption, *&c.* Chaque mystere, chaque fête avoit ses hymnes & ses *danses*; les prêtres, les laïcs, tous les fideles dansoient pour honorer Dieu; si l'on en croit même le témoignage de Scaliger, les évêques ne furent nommés *præsules*, dans la langue latine *à præsiliendo*, que parce qu'ils commençoient la *danse*. Les Chrétiens d'ailleurs les plus zélés s'assembloient la nuit devant la porte des églises la veille des grandes fêtes; & là pleins d'un zele saint, ils dansoient en chantant les cantiques, les pseaumes, & les hymnes du jour.

La fête des agapes ou festins de charité, instituée dans la primitive église en mémoire de la cene de Jesus-Christ, avoit ses *danses* comme les autres. Cette fête avoit été établie, afin de cimenter entre les Chrétiens qui avoient abandonné le Judaïsme & le Paganisme une espece d'alliance. L'Eglise s'efforçoit ainsi d'affoiblir d'une maniere insensible l'éloignement qu'ils avoient les uns pour les autres, en les réunissant par des festins solennels dans un même esprit de paix & de charité. Malgré les abus qui s'étoient déjà glissés dans cette fête du tems de S. Paul, elle subsistoit encore lors du concile de Gangres en l'année 320, où on tâcha de les réformer. Elle fut ensuite totalement abolie au concile de Carthage, sous le pontificat de Grégoire le grand en 397.

Ainsi la *danse* de l'Eglise, susceptible comme toutes les meilleures institutions, des abus qui naissent toûjours de la foiblesse & de la bisarrerie des hommes, dégénera après les premiers tems de zele en des pratiques dangereuses qui allarmerent la piété des papes & des évêques: de-là les constitutions & les decrets qui ont frappé d'anathême les *danses baladoires*, celles des *brandons*. *Voyez ces deux mots à leurs articles*. Mais les PP. de l'Eglise, en déclamant avec la plus grande force contre ces exercices scandaleux, parlent toûjours avec une espece de vénération de la *danse sacrée*. S. Grégoire de Nazianze prétend même que celle de David devant l'arche sainte, est un mystere qui nous enseigne avec quelle joie & quelle promptitude nous devons courir vers les biens spirituels; & lorsque ce pere reproche à Julien l'abus qu'il faisoit de la *danse*, il lui dit avec la véhémence d'un

d'un orateur & le zele d'un chrétien : *Si te ut lætæ celebritatis & festorum amantem saltare oportet, salta tu quidem, sed non inhonestæ illius Herodiadis saltationem quæ Baptistæ necem attulit, verum Davidis ob arcæ requiem.*

Quoique la *danse sacrée* ait été successivement retranchée des cérémonies de l'Eglise, cependant elle en fait encore partie dans quelques pays catholiques. En Portugal, en Espagne, dans le Roussillon, on exécute des *danses* solennelles en l'honneur de nos mysteres & de nos plus grands saints. Toutes les veilles des fêtes de la Vierge, les jeunes filles s'assemblent devant la porte des églises qui lui sont consacrées, & passent la nuit à danser en rond & à chanter des hymnes & des cantiques à son honneur. Le cardinal Ximenès rétablit de son tems dans la cathédrale de Tolede l'ancien usage des messes mosarabes, pendant lesquelles on danse dans le chœur & dans la nef avec autant d'ordre que de dévotion : en France même on voyoit encore vers le milieu du dernier siecle, les prêtres & tout le peuple de Limoges danser en rond dans le chœur de S. Léonard, en chantant : *sant Marciau pregas per nous, & nous epingaren per bous. Voyez* BRANDON. Et le P. Menetrier Jésuite, qui écrivoit son traité des ballets en 1682, dit dans la préface de cet ouvrage, qu'*il avoit vû encore les chanoines de quelques églises qui le jour de Pâques prenoient par la main les enfans-de-chœur, & dansoient dans le chœur en chantant des hymnes de réjoüissance.*

C'est de la religion des Hébreux, de celle des Chrétiens, & du Paganisme, que Mahomet a tiré les rêveries de la sienne. Il auroit donc été bien extraordinaire que la *danse sacrée* ne fût pas entrée pour quelque chose dans son plan : aussi l'a-t-il établie dans les mosquées, & cette partie du culte a été reservée au seul sacerdoce. Entre les *danses* des religieux Turcs, il y en a une surtout parmi eux qui est en grande considération : les dervis l'exécutent en pirouettant avec une extrème rapidité au son de la flûte. *Voyez* MOULINET.

La *danse sacrée* qui doit sa premiere origine, ainsi que nous l'avons vû, aux mouvemens de joie & de reconnoissance qu'inspirerent aux hommes les bienfaits récens du Créateur, donna dans les suites l'idée de celles que l'allégresse publique, les fêtes des particuliers, les mariages des rois, les victoires, *&c.* firent inventer en tems différens ; & lorsque le génie, en s'échauffant par degrés, parvint enfin jusqu'à la combinaison des spectacles réguliers, la *danse* fut une des parties principales qui entrerent dans cette grande composition. *Voy.* DANSE THÉATRALE. On croit devoir donner ici une idée de ces *danses* différentes, avant de parler de celles qui furent consacrées aux théatres des anciens, & de celles qu'on a porté sur nos théatres modernes. Mursius en fait une énumération immense, que nous nous garderons bien de copier. Nous nous contentons de parler ici des plus importantes. (*B*)

DANSE ARMÉE ; c'est la plus ancienne de toutes les *danses* profanes : elle s'exécutoit avec l'épée, le javelot, & le bouclier. On voit assez que c'est la même que les Grecs appelloient *memphitique*. Ils en attribuoient l'invention à Minerve. *Voyez* MEMPHITIQUE.

Pyrrhus qui en renouvella l'usage, en est encore tenu pour l'inventeur par quelques anciens auteurs.

La jeunesse greque s'exerçoit à cette *danse*, pour se distraire des ennuis du siége de Troie. Elle étoit très-propre à former les attitudes du corps ; & pour la bien danser il falloit des dispositions très-heureuses, & une très-grande habitude.

Toutes les différentes évolutions militaires entroient dans la composition de cette *danse*, & l'on verra dans les articles suivans qu'elle fut le germe de bien d'autres. (*B*)

DANSE ASTRONOMIQUE. Les Egyptiens en furent les inventeurs : par des mouvemens variés, des pas assortis, & des figures bien dessinées, ils représentoient sur des airs de caractere l'ordre, le cours des astres, & l'harmonie de leur mouvement. Cette *danse* sublime passa aux Grecs, qui l'adopterent pour le théatre. *Voyez* STROPHE, EPODE, *&c.*

Platon & Lucien parlent de cette *danse* comme d'une invention divine. L'idée en effet en étoit aussi grande que magnifique : elle suppose une foule d'idées précédentes qui font honneur à la sagacité de l'esprit humain. (*B*)

DANSES BACCHIQUES ; c'est le nom qu'on donnoit aux *danses* inventées par Bacchus, & qui étoient exécutées par les Satyres & les Bacchantes de sa suite. Le plaisir & la joie furent les seules armes qu'il employa pour conquérir les Indes, pour soûmettre la Lydie, & pour dompter les Tyrrhéniens. Ces *danses* étoient au reste de trois especes ; la grave qui répondoit à nos *danses* terre à terre ; la gaie qui avoit un grand rapport à nos gavotes légeres, à nos passepiés, à nos tambourins ; enfin la grave & la gaie mêlées l'une à l'autre, telles que sont nos chacones & nos autres airs de deux ou trois caracteres. On donnoit à ces *danses* les noms d'*emmelie*, de *cordace*, & de *cycinnis*. Voyez ces trois mots *à leurs articles*. (*B*)

DANSES CHAMPÊTRES *ou* RUSTIQUES. Pan, qui les inventa, voulut qu'elles fussent exécutées dans la belle saison au milieu des bois. Les Grecs & les Romains avoient grand soin de les rendre très-solennelles dans la célébration des fêtes du dieu qu'ils en croyoient l'inventeur. Elles étoient d'un caractere vif & gai. Les jeunes filles & les jeunes garçons les exécutoient avec une couronne de chêne sur la tête, & des guirlandes de fleurs qui leur descendoient de l'épaule gauche, & étoient rattachées sur le côté droit. (*B*)

DANSE DES CURETES & DES CORYBANTES. Selon l'ancienne mythologie, les curetes & les corybantes qui étoient les ministres de la religion sous les premiers Titans, inventerent cette *danse* : ils l'exécutoient au son des tambours, des fifres, des chalumeaux, & au bruit tumultueux des sonnettes, du cliquetis des lances, des épées, & des boucliers. La fureur divine dont ils paroissoient saisis, leur fit donner le nom de *corybantes*. On prétend que c'est par le secours de cette *danse* qu'ils sauverent de la barbarie du vieux Saturne le jeune Jupiter, dont l'éducation leur avoit été confiée. (*B*)

DANSE DES FESTINS. Bacchus les institua à son retour en Egypte. Après le festin le son de plusieurs instrumens réunis invitoit les convives à de nouveaux plaisirs ; ils dansoient des *danses* de divers genres : c'étoient des especes de bals où éclatoient la joie, la magnificence & l'adresse.

Philostrate attribue à Comus l'invention de ces *danses* ; & Diodore prétend que nous la devons à Terpsicore. Quoi qu'il en soit, voilà l'origine des bals en regle qui se perd dans l'antiquité la plus reculée. Le plaisir a toûjours été l'objet des desirs des hommes ; il s'est modifié de mille manieres différentes, & dans le fond il a toûjours été le même. (*B*)

DANSE DES FUNÉRAILLES. « Comme la nature » a donné à l'homme des gestes relatifs à toutes ses » différentes sensations, il n'est point de situation de » l'ame que la *danse* ne puisse peindre. Aussi les an» ciens qui suivoient dans les arts les idées primiti» ves, ne se contenterent pas de la faire servir dans » les occasions d'allegresse ; ils l'employerent enco» re dans les circonstances solennelles de tristesse & » de deuil.

» Dans les funérailles des rois d'Athenes, une trou-

« pe d'élite vêtue de longues robes blanches com» mençoit la marche ; deux rangs de jeunes garçons » précédoient le cercueil, qui étoit entouré par » deux rangs de jeunes vierges. Ils portoient tous » des couronnes & des branches de cyprès, & for» moient des *danses* graves & majestueuses sur des » symphonies lugubres.

» Elles étoient joüées par plusieurs musiciens qui » étoient distribués entre les deux premieres troupes.

» Les prêtres des différentes divinités adorées dans » l'Attique, revêtus des marques distinctives de » leur caractere, venoient ensuite : ils marchoient » lentement & en mesure, en chantant des vers à la » loüange du roi mort.

» Cette pompe étoit suivie d'un grand nombre de » vieilles femmes couvertes de longs manteaux noirs. » Elles pleuroient & faisoient les contorsions les » plus outrées, en poussant des sanglots & des cris. » On les nommoit *les pleureuses*, & on regloit leur » salaire sur les extravagances plus ou moins gran» des qu'on leur avoit vû faire.

» Les funérailles des particuliers formées sur ce » modele, étoient à proportion de la dignité des » morts, & de la vanité des survivans : l'orgueil est » à-peu-près le même dans tous les hommes ; les » nuances qu'on croit y appercevoir sont peut-être » moins en eux-mêmes, que dans les moyens divers » de le développer que la fortune leur prodigue ou » leur refuse ». *Traité historique de la* danse, *tome I. liv. II. chap. vj.* (*B*)

Danse des Lacédémoniens. Licurgue, par une loi expresse, ordonna que les jeunes Spartiates dès l'âge de sept ans commenceroient à s'exercer à des *danses* sur le ton phrygien. Elles s'exécutoient avec des javelots, des épées & des boucliers. On voit que la *danse* armée a été l'idée primitive de cette institution ; & le roi Numa prit la *danse* des Saliens de l'une & de l'autre. *Voyez* Danse des Saliens.

La gymnopédice fut de l'institution expresse de Licurgue. Cette *danse* étoit composée de deux chœurs, l'un d'hommes faits, l'autre d'enfans : ils dansoient nuds, en chantant des hymnes en l'honneur d'Apollon. Ceux qui menoient les deux chœurs étoient couronnés de palmes. *V.* Gymnopédice.

La *danse* de l'innocence étoit très-ancienne à Lacédémone : les jeunes filles l'exécutoient nues devant l'autel de Diane, avec des attitudes douces & modestes, & des pas lents & graves. Hélene s'exerçoit à cette *danse* lorsque Thésée la vit, en devint amoureux, & l'enleva. Il y a des auteurs qui prétendent que Paris encore prit pour elle cette violente passion qui coûta tant de sang à la Grece & à l'Asie, en lui voyant exécuter cette même *danse*. Licurgue en portant la réforme dans les lois & les mœurs des Lacédémoniens, conserva cette *danse*, qui cessa des-lors d'être dangereuse.

Dans cette république extraordinaire, les vieillards avoient des *danses* particulieres qu'ils exécutoient en l'honneur de Saturne, & en chantant les loüanges des premiers âges.

Dans une espece de branle qu'on nommoit *hormus*, un jeune homme leste & vigoureux, & d'une contenance fiere, menoit la *danse* ; une troupe de jeunes garçons le suivoit, se modeloit sur ses attitudes, & répétoit ses pas : une troupe de jeunes filles venoit immédiatement après eux avec des pas lents & un air modeste. Les premiers se retournoient vivement, se mêloient avec la troupe des jeunes filles, & représentoient ainsi l'union & l'harmonie de la tempérance & de la force. Les jeunes garçons doubloient les pas qu'ils faisoient dans cette *danse*, tandis que les jeunes filles ne les faisoient que simples ; & voilà toute la magie des deux mouvemens différens des uns & des autres en exécutant le même air. *Voyez* Hormus. (*B*)

Danse des Lapithes : elle s'exécutoit au son de la flûte à la fin des festins, pour célébrer quelque grande victoire. On croit qu'elle fut inventée par Pirrithoüs. Elle étoit difficile & pénible, parce qu'elle étoit une imitation des combats des Centaures & des Lapithes : les différens mouvemens de ces monstres moitié hommes & moitié chevaux, qu'il étoit nécessaire de rendre, exigeoient beaucoup de force ; c'est par cette raison qu'elle fut abandonnée aux paysans. Lucien nous apprend qu'eux seuls l'exécutoient de son tems. (*B*)

Danse de l'Archimime, *dans les funérailles des Romains.* « On adopta successivement à Rome » toutes les cérémonies des funérailles des Athé» niens ; mais on y ajoûta un usage digne de la sa» gesse des anciens Egyptiens.

» Un homme instruit en l'art de contrefaire l'air, » la démarche, les manieres des autres hommes, » étoit choisi pour précéder le cercueil ; il prenoit » les habits du défunt, & se couvroit le visage d'un » masque qui retraçoit tous ses traits : sur les sym» phonies lugubres qu'on exécutoit pendant la mar» che, il peignoit dans sa *danse* les actions les plus » marquées du personnage qu'il représentoit.

» C'étoit une oraison funebre muette, qui retra» çoit aux yeux du public toute la vie du citoyen » qui n'étoit plus.

» L'*archimime*, c'est ainsi qu'on nommoit cet ora» teur funebre, étoit sans partialité ; il ne faisoit gra» ce, ni en faveur des grandes places du mort, ni par » la crainte du pouvoir de ses successeurs.

» Un citoyen que son courage, sa générosité, l'é» levation de son ame, avoient rendu l'objet du res» pect & de l'amour de la patrie, sembloit reparoî» tre aux yeux de ses concitoyens ; ils joüissoient » du souvenir de ses vertus ; il vivoit, il agissoit en» core ; sa gloire se gravoit dans tous les esprits ; la » jeunesse Romaine frappée de l'exemple, admiroit » son modele ; les vieillards vertueux goûtoient déjà » le fruit de leurs travaux, dans l'espoir de reparoî» tre à leur tour sous ces traits honorables quand » ils auroient cessé de vivre.

» Les hommes indignes de ce nom, & nés pour le » malheur de l'espece humaine, pouvoient être rete» nus par la crainte d'être un jour exposés sans mé» nagement à la haine publique, à la vengeance de » leurs contemporains, au mépris de la postérité.

» Ces personnages futiles, dont plusieurs vices, » l'ébauche de quelques vertus, l'orgueil extrème, » & beaucoup de ridicules, composent le caractere, » connoissoient d'avance le sort qui les attendoit un » jour, par la risée publique à laquelle ils voyoient » exposés leurs semblables.

» La satyre ou l'éloge des morts devenoit ainsi » une leçon utile pour les vivans. La *danse des archi» mimes* étoit alors dans la Morale, ce que l'Anato» mie est devenue dans la Physique ». *Traité historique de la* danse, *tome I. liv. II. ch. vij.* (*B*)

Danses lascives. On distinguoit ainsi les différentes *danses* qui peignoient la volupté. Les Grecs la connoissoient, & ils étoient dignes de la sentir ; mais bientôt par l'habitude ils la confondirent avec la licence. Les Romains moins délicats, & peut-être plus ardens pour le plaisir, commencerent d'abord par où les Grecs avoient fini. *V.* Danse nuptiale.

C'est aux bacchanales que les *danses lascives* dûrent leur origine. Les fêtes instituées par les bacchantes pour honorer Bacchus, dont on venoit de faire un dieu, étoient célebrées dans l'ivresse & pendant les nuits ; de-là toutes les libertés qui s'y introduisirent : les Grecs en firent leurs délices, & les Romains les adopterent avec une espece de fureur, lorsqu'ils eurent pris leurs mœurs, leurs arts, & leurs vices. (*B*)

DANSE DE L'HYMEN. Une troupe legere de jeunes garçons & de jeunes filles couronnés de fleurs exécutoient cette *danse* dans les mariages, & ils exprimoient par leurs figures, leurs pas, & leurs gestes, la joie vive d'une noce. C'est une des *danses* qui étoient gravées, au rapport d'Homere, sur le bouclier d'Achille. Il ne faut pas la confondre avec les *danses* nuptiales dont on parlera plus bas; celle-ci n'avoit que des expressions douces & modestes. *Voy.* sur cette *danse* & son origine le *I. tome du traité de la danse*. (*B*)

DANSE DES MATASSINS *ou* DES BOUFFONS. Elle étoit une des plus anciennes *danses* des Grecs. Les danseurs étoient vêtus de corcelets; ils avoient la tête armée de morions dorés, des sonnettes aux jambes, & l'épée & le bouclier à la main: ils dansoient ainsi avec des contorsions guerrieres & comiques, sur des airs de ces deux genres. Cette sorte de *danse* a été fort en usage sur nos anciens théatres: on ne l'y connoît plus maintenant, & les délices des Grecs sont de nos jours relégués aux marionnettes. Thoinot Arbeau a décrit cette *danse* dans son Orchesographie. (*B*)

DANSE MEMPHITIQUE. Elle fut, dit-on, inventée par Minerve, pour célébrer la victoire des dieux & la défaite des Titans. C'étoit une *danse* grave & guerriere, qu'on exécutoit au son de tous les instrumens militaires. *Voyez* MEMPHITIQUE. (*B*)

DANSES MILITAIRES. On donnoit ce nom à toutes les *danses* anciennes qu'on exécutoit avec des armes, & dont les figures peignoient quelques évolutions militaires. Plusieurs auteurs en attribuent l'invention à Castor & Pollux; mais c'est une erreur qui est suffisamment prouvée par ce que nous avons déja dit de la *danse* armée. Ces deux jeunes héros s'y exercerent sans doute avec un succès plus grand que les autres héros leurs contemporains; & c'est la cause de la méprise.

Ces *danses* furent fort en usage dans toute la Grece, mais à Lacédémone sur-tout; elles faisoient partie de l'éducation de la jeunesse. Les Spartiates alloient toûjours à l'ennemi en dansant. Quelle valeur ne devoit-on pas attendre de cette foule de jeunes guerriers, accoûtumés dès l'enfance à regarder comme un jeu les combats les plus terribles! (*B*)

DANSE NUPTIALE. Elle étoit en usage à Rome dans toutes les noces: c'étoit la peinture la plus dissolue de toutes les actions secretes du mariage. Les *danses* lascives des Grecs donnerent aux Romains l'idée de celle-ci, & ils surpasserent de beaucoup leurs modeles. La licence de cet exercice fut poussée si loin pendant le regne de Tibere, que le sénat fut forcé de chasser de Rome par un arrêt solennel tous les danseurs & tous les maîtres de *danse*.

Le mal étoit trop grand sans doute lorsqu'on y appliqua le remede extrème; il ne servit qu'à rendre cet exercice plus piquant: la jeunesse Romaine prit la place des danseurs à gages qu'on avoit chassés; le peuple imita la noblesse, & les sénateurs eux-mêmes n'eurent pas honte de se livrer à cet indigne exercice. Il n'y eut plus de distinction sur ce point entre les plus grands noms & la plus vile canaille de Rome. L'empereur Domitien enfin, qui n'étoit rien moins que délicat sur les mœurs, fut forcé d'exclure du sénat, des peres conscripts qui s'étoient avilis jusqu'au point d'exécuter en public ces sortes de *danses*. (*B*)

DANSE PYRRHIQUE; c'est la même que celle que l'on nommoit *armée*, que Pyrrhus renouvella, & dont quelques auteurs le prétendent l'inventeur. *Voyez* DANSE ARMÉE. (*B*)

DANSE DU PREMIER JOUR DE MAI. A Rome & dans toute l'Italie, plusieurs troupes de jeunes citoyens des deux sexes sortoient de la ville a upoint du jour; elles alloient en dansant au son des instrumens champêtres, cueillir dans la campagne des rameaux verds; elles les rapportoient de la même maniere dans la ville, & elles en ornoient les portes des maisons de leurs parens, de leurs amis; & dans les suites, de quelques personnes constituées en dignité. Ceux-ci les attendoient dans les rues, où on avoit eu le soin de tenir des tables servies de toutes sortes de mets. Pendant ce jour tous les travaux cessoient, on ne songeoit qu'au plaisir. Le peuple, les magistrats, la noblesse confondus & réunis par la joie générale, sembloient ne composer qu'une seule famille; ils étoient tous parés de rameaux naissans: être sans cette marque distinctive de la fête, auroit été une espece d'infamie. Il y avoit une sorte d'émulation à en avoir des premiers; & de-là cette maniere de parler proverbiale en usage encore de nos jours, *on ne me prend point sans verd*.

Cette fête commencée dès l'aurore & continuée pendant tout le jour, fut par la succession des tems poussée bien avant dans la nuit. Les *danses*, qui n'étoient d'abord qu'une expression naïve de la joie que causoit le retour du printems, dégénérerent dans les suites en des *danses* galantes, & de ce premier pas vers la corruption, elles se précipiterent avec rapidité dans une licence effrénée. Rome, toute l'Italie étoient plongées alors dans une débauche si honteuse, que Tibere lui-même en rougit, & cette fête fut solemnellement abolie. Mais elle avoit fait des impressions trop profondes: on eut beau la défendre; après les premiers momens de la promulgation de la loi, on la renouvella, & elle se répandit dans presque toute l'Europe. C'est-là l'origine de ces grands arbres ornés de fleurs, qu'on plante dès l'aurore du premier jour de Mai dans tant de villes, au-devant des maisons de gens en place. Il y a plusieurs endroits où c'est un droit de charge.

Plusieurs auteurs pensent que c'est de la *danse du premier jour de Mai* que déviverent ensuite toutes les *danses* baladoires frondées par les peres de l'Eglise, frappées d'anathème par les papes, abolies par les ordonnances de nos rois, & séverement condamnées par les arrêts des parlemens. Quoi qu'il en soit, il est certain que cette *danse* réunit à la fin tous les différens inconvéniens qui devoient réveiller l'attention des empereurs & des magistrats. (*B*)

DANSE DES SALIENS. Numa Pompilius l'institua en l'honneur du dieu Mars. Ce roi choisit parmi la plus illustre noblesse, douze prêtres qu'il nomma *saliens*, du sautillage & pétillement du sel qu'on jettoit dans le feu lorsqu'on brûloit les victimes. Ils exécutoient leur *danse* dans le temple pendant le sacrifice & dans les marches solennelles qu'ils faisoient dans les rues de Rome, en chantant des hymnes à la gloire de Mars. Leur habillement d'une riche broderie d'or, étoit couvert d'une espece de cuirasse d'airain: ils portoient le javelot d'une main & le bouclier de l'autre.

De cette *danse* dériverent toutes celles qui furent instituées dans les suites pour célebrer les fêtes des dieux. (*B*)

DANSE THÉATRALE. On croit devoir donner cette dénomination aux *danses* différentes que les anciens & les modernes ont portées sur leurs théatres. Les Grecs unirent la *danse* à la Tragédie & à la Comédie, mais sans lui donner une relation intime avec l'action principale; elle ne fut chez eux qu'un agrément presqu'étranger. *Voy.* INTERMEDE.

Les Romains suivirent d'abord l'exemple des Grecs jusqu'au regne d'Auguste; il parut alors deux hommes extraordinaires qui créerent un nouveau genre, & qui le porterent au plus haut degré de perfection. Il ne fut plus question à Rome que des spectacles de Pilade & de Bayle. Le premier, qui

étoit né en Cilicie, imagina de représenter par le seul secours de la *danse*, des actions fortes & pathétiques. Le second, né à Alexandrie, se chargea de la représentation des actions gaies, vives & badines. La nature avoit donné à ces deux hommes le génie & les qualités extérieures; l'application, l'étude, l'amour de la gloire, leur avoient développé toutes les ressources de l'art. Malgré ces avantages nous ignorerions peut-être qu'ils eussent existé, & leurs contemporains auroient été privés d'un genre qui fit leurs délices, sans la protection signalée qu'Auguste accorda à leurs théatres & à leurs compositions.

Ces deux hommes rares ne furent point remplacés; leur art ne fut plus encouragé par le gouvernement, & il tomba dans une dégradation sensible depuis le regne d'Auguste jusqu'à celui de Trajan, où il se perdit tout-à-fait.

La *danse* ensevelie dans la barbarie avec les autres arts, reparut avec eux en Italie dans le quinzieme siecle; l'on vit renaître les ballets dans une fête magnifique qu'un gentilhomme de Lombardie nommé *Bergonce de Botta*, donna à Tortone pour le mariage de Galéas duc de Milan avec Isabelle d'Arragon. Tout ce que la poësie, la musique, la *danse*, les machines peuvent fournir de plus brillant, fut épuisé dans ce spectacle superbe; la description qui en parut étonna l'Europe, & piqua l'émulation de quelques hommes à talens, qui profiterent de ces nouvelles lumieres pour donner de nouveaux plaisirs à leur nation. C'est l'époque de la naissance des grands ballets, *voyez* BALLET, & de l'opera, *voyez* OPERA. (*B*)

DANSE D'ANIMAUX. *Voyez* BALLET. (*B*)

DANSE DE SAINT WEIT, selon les Allemans, *ou* DE S. GUY, selon les François, *chorea sancti Viti*, (*Medec.*) est une espece de maladie convulsive qui a été connue premierement en Allemagne, où elle a reçû le nom sous lequel nous venons de la désigner; & ensuite en Angleterre, en France. Sennert en fait mention dans son troisieme tome, *liv. VI. part. 2. c. jv.* il la regarde comme une espece de tarantisme. C'est ce que font aussi Horstius, *lib. II. de morb. cap.* Bellini, *de morb. cap.* Messonier, *traité des malad. extr.* Nicolas Tulpius rapporte une observation de cette maladie dans son recueil, *liv. I.* Sydenham la décrit très-exactement (ce que ne font pas les autres auteurs cités) dans la partie de ses ouvrages intitulée *Schedula monit. de novæ febris ingressu.* Il en dit encore quelque chose pour la curation dans ses *processus integri*, &c. L'illustre professeur de Montpellier, M. de Sauvages, dit dans ses nouvelles classes de maladies, l'avoir observée dans une femme de cinquante ans.

Tous ceux qui parlent de cette maladie, conviennent qu'elle est très-rare; mais ils ne conviennent pas tous des mêmes accidens qui l'accompagnent. On suivra ici la description qu'en donne l'Hippocrate anglois, qui dit avoir vû au moins cinq personnes qui en étoient atteintes, & qui en ont été guéries par ses soins.

Cette maladie attaque les enfans des deux sexes depuis l'âge de dix ans jusqu'à l'âge de puberté: elle se fait connoître par les symptomes suivans. Le malade commence à boîter & à ressentir une foiblesse dans une des deux jambes, sur laquelle il a peine à se soûtenir; ce qui augmente au point qu'il la traîne après soi, comme font les innocens: il ne peut retenir quelques instans de suite dans la même situation, la main du même côté appliquée à sa poitrine, à ses flancs, ou à toute autre chose fixe; les contorsions convulsives de cette partie l'obligent à la changer sans cesse de place, quelqu'effort qu'il fasse pour la fixer. Lorsqu'il veut porter un verre à sa bouche, il fait mille gestes & mille contours, ne pouvant l'y porter en droite ligne, sa main étant écartée par la convulsion, jusqu'à ce que se trouvant à la portée de la bouche, il fixe le verre avec ses levres, & il avale tout d'un trait précipité la boisson qui y est contenue; ce qui fait un spectacle tristement risible, mais qui ne peut pourtant pas être appellé proprement une *danse*, même avec tous les symptomes réunis, tels qu'ils viennent d'être décrits.

Cette maladie a été vraissemblablement appellée *danse de S. Weit*, à cause d'une chapelle qui existoit, dit-on, proche d'Ulm en Allemagne, sous le nom de ce saint, que l'on alloit visiter avec grande dévotion, & dont on invoquoit l'intercession pour la guérison de ce mal, parce qu'on prétend qu'il en avoit été attaqué lui-même; & comme ce sont des jeunes gens qui y sont plus sujets que d'autres, il s'en rendoit un grand nombre à cette chapelle pendant le printems, qui mêloient le plaisir de la *danse* aux exercices de piété, dans une saison qui porte à la joie. Il s'en trouvoit parmi ceux-ci qui avoient la maladie convulsive; on les appelloit des *danseurs*, par dérision, à cause des secousses qu'ils éprouvoient dans les bras & dans les jambes, qui les faisoient gesticuler involontairement.

On doit conclure de l'exposition des accidens qui accompagnent cette maladie, qu'elle n'est pas une simple convulsion, mais qu'elle est compliquée avec une disposition à la paralysie; ce que l'on peut assûrer d'autant plus, que la *danse de S. Weit* a beaucoup de rapport avec le tremblement, & qu'il est connu des medecins qu'il y a deux especes de tremblemens, dont l'un est à demi-convulsif, & l'autre à demi-paralytique.

La maniere dont *Cheyne* traite cette maladie, semble confirmer ce sentiment. On doit d'autant plus déférer à celui de cet auteur, qu'il a eu plus d'occasions d'observer & de traiter cette affection singuliere, qui est plus commune parmi les Anglois que par-tout ailleurs.

On a attribué mal-à-propos la cause de cette maladie à un venin particulier, à une matiere contagieuse, virulente. On la trouve, cette cause, plus naturellement dans un vice de distribution du fluide nerveux, qui se fait inégalement, sans ordre & sans dépendance de la volonté, dans les muscles du bras, de la jambe, & de toutes les parties du côté affecté. Or cette distribution du fluide nerveux est tantôt plus considérable, mais inégalement faite, dans les muscles antagonistes; tantôt elle se fait, de même qu'auparavant, dans quelques-uns, pendant qu'elle diminue considérablement dans quelques autres; tantôt elle se fait moins dans tous les muscles de la partie, mais d'une maniere disproportionnée. De ces différentes combinaisons vicieuses il résulte une contraction déréglée & sans relâche des muscles du côté attaqué. Le vice topique des parties détermine l'affection plutôt d'un côté que d'un autre; savoir, la foiblesse des nerfs ou des muscles, ou une tension inégale de ces organes, soit que ces mauvaises dispositions doivent leur origine à un défaut de conformation ou à un vice inné, soit qu'elles viennent d'une cause accidentelle: tout ce qui peut y avoir donné lieu, doit être mis au nombre des causes éloignées de cette maladie: on peut les réduire à deux genres; savoir, à tout ce qui peut relâcher ou tendre outre mesure, de maniere cependant que l'une ou l'autre de ces causes fasse son effet irrégulierement & avec inégalité. Ces dispositions étant établies, les mauvais sucs fournis à la masse des humeurs par les premieres voies, suffisent souvent à déterminer la maladie, comme causes occasionnelles.

C'est dans cette idée que Cheyne commençoit toûjours le traitement de cette maladie par un vomitif, & que le bon effet l'engageoit à en répeter l'usage; pratique analogue à celle qui est usitée dans les maladies convulsives compliquées avec une disposition à la paralysie.

Les indications curatives doivent donc tendre à évacuer les mauvais sucs des premieres voies; à corriger l'épaississement de la lymphe, à l'atténuer par des remedes appropriés; à raffermir les solides des parties affectées, si c'est la disposition paralytique qui domine; & à les relâcher au contraire, & les assouplir en quelque façon, si c'est la disposition convulsive, qui vient presque toûjours de sécheresse dans les fibres.

Cheyne remplissoit la premiere indication avec les vomitifs; Sydenham employoit pour cet effet les purgatifs, & ils en répetoient chacun l'usage de deux en deux jours au commencement de la maladie. Cette méthode pratiquée par de si célebres medecins, doit être preferée à toute autre: on doit donc ne pas hésiter, d'après ces grands maîtres, à commencer le traitement de la *danse de S. Weit* par les évacuans vomitifs ou purgatifs, selon que la nature semble demander plus ou moins l'un ou l'autre de ces remedes, ou tous les deux ensemble; après avoir fait préceder une ou deux saignées, selon que le pouls l'indique, qui doivent être répetées selon l'exigence des cas.

Il faut après cela travailler à remettre les digestions en regle par le moyen des stomachiques chauds, auxquels on pourra associer fort utilement l'écorce du Pérou & la racine d'aunée. On doit aussi faire usage en même tems de légers apéritifs, & sur-tout des antispasmodiques, tels que la racine de pivoine mâle, & celle de valériane sauvage. On doit outre cela s'appliquer à remédier aux causes antécédentes de la maladie, par des délayans & des incisifs; par des topiques propres à fortifier, comme des embrocations d'eaux minérales chaudes; ou bien au contraire par des remedes propres à relâcher & détendre la rigidité des fibres.

Tous ces différens moyens de guérison doivent être employés séparément, ou combinés entr'eux, selon la variété des circonstances. On doit enfin observer d'engager les personnes sujettes à cette maladie, à employer dans le tems de l'année suivante, qui répond à celui auquel l'attaque est survenue, des remedes convenables, pour en prévenir une seconde, ainsi de suite: on ne doit pas sur-tout omettre alors la saignée & la purgation. (*d*)

DANSER, v. act. (*Boulang.*) c'est travailler la pâte à biscuit sur une table au sortir du pétrain, jusqu'à ce qu'elle soit bien ferme & bien ressuyée. Ce travail consiste à tourner, retourner, presser, manier avec les mains, pétrir avec les poings pendant environ un quart-d'heure.

DANSEUR, DANSEUSE, subst. nom générique qu'on donne à tous ceux qui dansent, & plus particulierement à ceux qui font profession de la danse.

La danse de l'opera de Paris est actuellement composée de huit *danseurs* & de six *danseuses* qui dansent des entrées seuls, & qu'on appelle *premiers danseurs*. Les corps d'entrée sont composés de douze *danseurs* & de quatorze *danseuses*, qu'on nomme *figurans*; & la danse entiere, de quarante sujets. *Voyez* FIGURANT.

Dans les lettres patentes d'établissement de l'opera, le privilege de non-dérogeance n'est exprimé que pour les chanteurs & chanteuses seulement. *Voyez* CHANTEUR, DANSE, OPERA. (*B*)

DANSEUR, s. mas. (*Maitre de danse.*) celui qui danse ou qui montre à danser, en qualité de maître de la communauté de cet art.

Les statuts de cette communauté sont de l'année 1658, donnés, approuvés, confirmés par lettres patentes de Louis XIV. enregistrées au châtelet le 13 Janvier 1659, & au parlement le 12 Août suivant. Il est bien fait mention dans le vû des lettres, de plusieurs autres statuts & ordonnances donnés de tems immémorial par les rois de France; mais comme on n'en rapporte aucune date, on ne peut rien dire de plus ancien sur son établissement dans la capitale & dans les autres villes du royaume.

Le chef qui est à la tête de la communauté, & qui la gouverne avec les maîtres de la confrairie, a le titre & la qualité de *roi* de tous les violons, maitres à danser & joüeurs d'instrumens, tant hauts que bas, du royaume.

Ce roi de la danse n'entre point dans cette charge par élection, mais par des lettres de provision du Roi, comme étant un des officiers de sa maison.

A l'égard des maîtres de la confrairie, ils sont élus tous les ans à la pluralité des voix, & tiennent lieu dans ce corps, pour leur autorité & fonctions, de ce que sont les jurés dans les autres communautés.

Il y a deux registres où les brevets d'apprentissage & les lettres de maîtrise doivent être enregistrés; celui du roi des violons, & celui des maîtres de la confrairie.

Les apprentis sont obligés pour quatre ans: on peut néanmoins leur faire grace d'une année. Les aspirans doivent montrer leur expérience devant le roi des violons, qui peut y appeller vingt-quatre maîtres à son choix; mais seulement dix pour les fils & les maris des filles de maîtres. C'est aussi de ce roi que les uns & les autres prennent leurs lettres.

Les violons de la chambre du Roi sont reçûs sur leurs brevets de retenue; ils payent néanmoins les droits.

Nul, s'il n'est maître, ne peut tenir salle ou école, soit pour la danse, soit pour les instrumens, ni donner sérénades, ni donner concerts d'instrumens aux noces, aux assemblées publiques; mais il est défendu aux mêmes maîtres de joüer dans les cabarets & les lieux infames, sous les peines & amendes portées par les sentences du châtelet du 2 Mars 1644, & arrêt du parlement du 11 Juillet 1648.

Enfin il est permis au roi des violons de nommer des lieutenans dans chaque ville du royaume, pour faire observer ces statuts, recevoir & agréer les maîtres, donner toutes lettres de provisions sur la présentation dudit roi; auxquels lieutenans il appartient la moitié des droits dûs au roi pour les réceptions d'apprentis & de maîtres. *Réglement des maîtres à danser*, & *diction. du Comm.*

DANSEUR DE CORDE, s. m. (*Art.*) celui qui avec un contre-poids ou sans contre-poids dans ses mains, marche, danse, voltige sur une corde de différente grosseur, qui quelquefois est attachée à deux poteaux opposés, d'autres fois est tendue en l'air, lâche ou bien bandée.

Les Littérateurs qui recherchent curieusement l'origine des choses, prétendent que l'art de danser sur la corde a été inventé peu de tems après les jeux corniques, où les Grecs dansoient sur des outres de cuir, & qui furent institués en l'honneur de Bacchus vers l'an 1345 avant J. C. Quoi qu'il en soit de cette opinion, il est toûjours vrai qu'on ne peut douter de l'antiquité de l'exercice de la danse sur la corde, dont les Grecs firent un art très-périlleux, & qu'ils porterent au plus haut point de variété & de rafinement: de-là les noms de *Neurobates*, *Oribates*, *Schœnobates*, *Acrobates*, qu'avoient chez eux les *danseurs de corde*, suivant la diverse maniere dont ils exécutoient leur art.

Mercurial nous a donné dans sa *gymnastique* cinq

figures de *danseurs de corde*, gravées d'après des pierres antiques. Les Romains nommoient leurs *danseurs* de corde *funambuli*, & Térence en fait mention dans le prologue de son *Hecyre*; mais pour abréger, je renvoye sur ce sujet le lecteur à la dissertation d'un savant d'Allemagne, de M. Grodeek. Elle est imprimée à Dantzick (*Gedani*) en 1702, *in-8°*. Je me contenterai d'ajoûter que les Cyzicéniens firent frapper en l'honneur de l'empereur Caracalla une médaille insérée & expliquée par M. Spon dans ses recherches d'antiquités; & cette seule médaille prouve assez que les *danseurs de corde* faisoient dans ce tems-là un des principaux amusemens des grands & du peuple.

Bien des gens ont de la peine à comprendre quel plaisir peut donner un spectacle qui agite l'ame, qui l'importune avec inquiétude, qui l'effraye, & qui n'offre que des craintes & des allarmes; cependant il est certain, comme le dit M. l'abbé du Bos, que plus les tours qu'un voltigeur téméraire fait sur la corde sont périlleux, plus le commun des spectateurs s'y rend attentif. Quand ce sauteur, ce voltigeur fait un saut entre deux épées prêtes à le percer si dans la chaleur du mouvement son corps s'écartoit d'un point de la ligne qu'il doit décrire, il devient un objet digne de toute notre curiosité. Qu'on mette deux bâtons à la place des épées, que le voltigeur fasse tendre sa corde à deux piés de hauteur sur une prairie, il fera vainement les mêmes sauts & les mêmes tours, on ne dédaignera plus le regarder, l'attention du spectateur cesse avec le danger.

D'où peut donc venir ce plaisir extrème qui accompagne seulement le danger où se trouvent nos semblables? Est-ce une suite de notre inhumanité? Je ne le pense pas, quoique l'inhumanité n'ait malheureusement que des branches trop étendues: mais je crois avec l'auteur des *réflexions sur la Poésie & sur la Peinture*, que le plaisir dont il s'agit ici est l'effet de l'attrait de l'émotion qui nous fait courir par instinct après les objets capables d'exciter nos passions, quoique ces objets fassent sur nous des impressions fâcheuses. Cette émotion qui s'excite machinalement quand nous voyons nos pareils dans le péril, est une passion dont les mouvemens remuent l'ame, la tiennent occupée, & cette passion a des charmes malgré les idées tristes & importunes qui l'environnent. Voilà la véritable explication de ce phénomene, & pour le dire en passant, de beaucoup d'autres qui ne semblent point y avoir de rapport; comme par exemple de l'attrait des jeux de hasard, qui n'est un attrait que parce que ces sortes de jeux tiennent l'ame dans une émotion continuelle sans contention d'esprit; en un mot, voilà pourquoi la plûpart des hommes sont assujettis aux goûts & aux inclinations qui sont pour eux des occasions fréquentes d'être occupés par des sensations vives & satisfaisantes. Vous trouverez ce sujet admirablement éclairci dans l'ouvrage que j'ai cité, & ce n'est pas ici le lieu d'en dire davantage. *Voyez* COMPASSION. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DANTA, s. m. (*Hist. nat. des quadrup.*) nom que donnent les Espagnols du Pérou au plus grand des quadrupedes de l'Amérique méridionale. Les Portugais du Para l'appellent *auté*. Il est plus petit & moins gros qu'un bœuf, plus épais & moins élancé que le cerf & l'élan; il n'a point de cornes, & a la queue fort courte; il est extrèmement fort & leger à la course, & se fait jour au milieu des bois les plus fourrés. Il ne se rencontre au Pérou que dans quelques cantons boisés de la Cordeliere orientale; mais il n'est pas rare dans les bois de l'Amazone, ni dans ceux de la Guiane. On le nomme *vagra* dans la langue du Pérou; *tapiira*, dans celle du Bresil; *maypouri*, dans la langue Galibi sur les côtes de la Guiane. Comme la terre-ferme, voisine de l'île de Cayenne, fait partie du continent que traverse l'Amazone, & est contiguë aux terres arrosées par ce fleuve, on trouve dans l'un & dans l'autre pays la plûpart des mêmes animaux. Voilà tout ce que M. de la Condamine dit du *danta* dans son voyage de l'Amérique méridionale (*Mém. de l'acad. des Sc. 1745. p. 468.*), & je m'en tiens à sa simple description, parce que celles des autres voyageurs ne s'accordent point ensemble: Marmol, par exemple, assûre que le *danta* d'Afrique a une corne au milieu de la tête courbée en rond en maniere d'anneau; ce n'est point-là notre animal qui est sans cornes. Léry donne au *danta* d'Amérique pour défenses deux dents tournées en rond comme la corne de Marmol. M. de la Condamine ne parle ni de ces deux défenses, ni d'aucune autre singularité du *danta*. Il en eût été sans doute instruit, mais il n'écrivoit pas ses voyages pour transmettre des faits imaginaires. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DANTZICK, (*Géog. mod.*) ville libre & anséatique, & capitale de la Prusse royale & de la Pomerelle en Pologne. Elle est située sur les petites rivieres de Rodaune & de Morlaw, proche la Vistule & le golfe d'Angil, sur la mer Baltique. *Long. 36. 40. lat. 54. 22.* C'est une ville d'un commerce très-étendu.

DANUBE, s. m. (*Géog. mod.*) en allemand *Douaw*, le plus célebre & le plus grand fleuve de l'Europe après le Wolga. Hésiode est le premier auteur qui en ait parlé. (*Théog. v. 339*). Les rois de Perse mettoient de l'eau de ce fleuve & du Nil dans Gaza avec leurs autres thrésors, pour donner à connoître la grandeur & l'étendue de leur empire. Le *Danube* prend sa source au-dessous de Toneschingen village de la principauté de Fürstemberg, traverse la Soüabe, la Baviere, l'Autriche, la Hongrie, la Servie, la Bulgarie, *&c.* & finalement se décharge dans la mer Noire par deux embouchures. L'abbé Regnier Desmarais, dans son voyage de Munich, dit assez plaisamment sur le cours de ce fleuve:

Déjà nous avons vû le Danube inconstant,
Qui tantôt Catholique, & tantôt Protestant,
Sert Rome & Luther de son onde,
Et qui comptant après pour rien
Le Romain, le Luthérien,
Finit sa course vagabonde
Par n'être pas même Chrétien.
Rarement à courir le monde
On devient plus homme de bien.

Le lecteur curieux de connoître le cours du *Danube*, l'histoire naturelle & géographique d'un grand nombre de pays qu'il arrose, le moderne & l'antique savamment réuni, trouvera tout cela dans le magnifique ouvrage du comte de Marsigly sur le *Danube*. Il a paru à la Haie en 1726 en 6 volumes *in-folio*, décorés d'excellentes tailles-douces. Peu de gens ont eu des vûes aussi étendues que son illustre auteur: il y en a encore moins qui ayent eu assez de fortune pour exécuter comme lui ce qu'il a fait en faveur des Sciences. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

* DAPALIS, (*Myth.*) surnom que les Romains donnoient à Jupiter, comme conservateur des mets & intendant des festins.

* DAPHNÉPHORE, s. m. (*Myth.*) jeune homme choisi entre les mieux faits, les plus robustes, & les mieux nés, qui pendant les fêtes qu'on célébroit en Grece tous les neuf ans en l'honneur d'Apollon, avoit la fonction de porter la branche de laurier ornée de globes de cuivre, couronné de laurier & de fleurs: ces fêtes s'appelloient *daphnéphories*; & le plus remarquable des globes désignoit le Soleil; les moins considérables étoient des symboles

de la Lune & d'autres étoiles ; les couronnes marquoient les jours de l'année.

DAPHNOMANCIE, s. f. (*Divinat.*) sorte de divination qui se faisoit par le moyen du laurier, & qu'on nommoit ainsi parce que les Poëtes feignoient que la nymphe Daphné, en se dérobant aux poursuites d'Apollon, avoit été changée en laurier.

On pratiquoit la *daphnomancie* de deux manieres: 1°. en jettant dans le feu une branche de laurier ; si en brûlant elle pétilloit & faisoit un certain bruit, on en tiroit un heureux présage : c'étoit au contraire mauvais signe quand elle brûloit tout simplement & sans produire aucun son, comme dit Properce,

Si tacet extincto laurus adusta foco.

L'autre maniere étoit de mâcher des feuilles de laurier, qui inspiroit, disoit-on, le don de prophétie : aussi les pythies, les sibylles, & les prêtres d'Apollon n'omettoient-ils jamais cette cérémonie ; ce qui faisoit regarder le laurier comme le symbole caractéristique de la divination. (*G*)

DAPIFER, s. m. (*Hist. mod.*) nom de dignité & d'office, grand-maître de la maison de l'empereur. Ce mot en latin est composé de *dapis*, qui signifie un *mets*, une *viande* qui doit être servie sur la table ; & de *fero*, je porte : ainsi il signifie proprement *porte-mets*, *porte-viande*, un officier qui porte les mets, qui sert les viandes sur la table.

Ce titre de *dapifer* étoit un nom de dignité & d'office dans la maison impériale, que l'empereur de Constantinople conféra au czar de Russie comme une marque de faveur. Cet office fut autrefois institué en France par Charlemagne sous le titre de *dapiferat* & *sénéchaussée*, qui comprenoit l'intendance sur tous les offices domestiques de la maison royale ; ce que nous nommons aujourd'hui *grand-maître de la maison du Roi.* Les rois d'Angleterre, quoique souverains, se faisoient honneur de posséder cette charge dans la maison de nos rois ; & c'est en conséquence de cette dignité, dont ils étoient revêtus comme comtes d'Anjou, qu'ils étoient gardiens & défenseurs de l'abbaye de S. Julien de Tours. On lit cette anecdote dans une lettre de Henri I. roi d'Angleterre, écrite vers les premieres années du xij. siecle, & rapportée au *tome IV. des miscellanea* de M. Baluze. Cette charge étoit la premiere de la maison de nos rois, & ses possesseurs signoient à toutes les charges. Elle se nommoit en françois *sénéchal*, & a été remplacée par celle de grand-maître de la maison du Roi. *Voyez* MAÎTRES (*grands*). (*a*)

La dignité de *dapifer* fut beaucoup moins éminente en Angleterre, puisque dans plusieurs de nos anciennes chartes, l'officier qui en est revêtu est nommé un des derniers de la maison royale.

La dignité de *dapifer* subsiste encore aujourd'hui en Allemagne, & l'électeur palatin l'a possédée jusqu'en 1623, que l'électeur de Baviere a pris le titre d'*archi-dapifer* de l'empire ; son office est au couronnement de l'empereur, de porter à cheval les premiers plats à sa table.

Les différentes fonctions de la charge de *dapifer*, lui ont fait donner par les auteurs anciens plusieurs noms différens ; comme d'ελιαςυρος, *eleator*, *dipnocletor*, *convocator*, *trapezopæus*, *architriclinus*, *progusta*, *prægustator*, *domesticus*, *megadomesticus*, *æconomus*, *majordomus*, *seneschallus*, *schalcus*, *gastaldus*, *assessor*, *præfectus* ou *præpositus mensæ*, *princeps coquorum & magirus. Chambers.* (*G*)

DARBY *ou* DERBY, (*Géog. mod.*) ville d'Angleterre, capitale de Derbyshire. Elle est située sur le Dervant. *Long. 16. 10. lat. 52. 54.*

DARCE, DARCINE, BASSIN, CHAMBRE, PARADIS, (*Marine.*) tous ces noms sont synonymes, & se donnent à la partie d'un port de mer où les bâtimens sont le plus à l'abri & le plus en sûreté. On donne volontiers ce nom de *darse* à l'endroit où l'on met les galeres, & qui est fermé d'une chaîne. *Voyez* CHAMBRE & BASSIN. (*Z*)

DARD, (*Hist. nat.*) *Voyez* VANDOISE.

DARD, s. m. (*Hist. anc.*) *jaculum*, épieu armé par un bout d'une pointe de fer, & propre à se lancer à la main.

DARDS, *en Architecture*, bouts de fleches, que les anciens ont introduits comme symboles de l'amour, parmi les oves qui ont la forme du cœur.

DARDS DE FER, (*Serrurerie.*) on en voit de placés sur une grille ou porte de fer, pour servir de chardon & de défense.

DARDS À FEU, (*Art milit. & Mar.*) c'est une sorte d'artifice qu'on jette dans les vaisseaux ennemis.

DARD, *terme de Pêche* ; *voyez* FOUANNE *ou* TRIDENT.

DARD, (*Jard.*) est le montant, ou le petit brin droit & rond, qui s'élance du milieu du calice de certaines fleurs, telles que l'œillet. (*K*)

DARDA, (*Géog. mod.*) fort de la basse Hongrie sur la Drawe. *Long. 36. 45. lat. 45. 55.*

DARDANARIUS, sub. m. (*Hist. anc.*) usurier, *monopoleur* si l'on pouvoit se servir de ce mot. Ce nom se donnoit autrefois à ceux qui causoient la disette & cherté des denrées, sur-tout du blé, en les achetant en grande quantité, & les serrant ensuite pour en faire hausser la valeur, & les vendre à un prix exorbitant. Ces gens ont toûjours été en horreur dans toutes les nations ; & on les a séverement punis, quand ils ont été reconnus. *Voyez* MONOPOLE.

Le mot *dardanarius* vient de *Dardanus*, qui, dit-on, détruisoit les fruits de la terre par une espece de sorcellerie.

Ces sortes de gens sont aussi appellés *æruscatores*, *directarii*, *sitocapeli*, *annonæ flagellatores*, & *seplatiarii. Chambers.* (*G*)

DARDANELLES (CANAL *ou* DÉTROIT DES), *Géog. mod.* fameux canal qui sépare les deux plus belles parties de la terre, l'Europe & l'Asie. On l'appelle autrement l'*Hellespont*, le *détroit de Gallipoli*, le *bras de S. Georges*, les *bouches de Constantinople*. Les Turcs le connoissent sous le nom de *Boghas* ou *détroit de la mer Blanche*. Il y a beaucoup d'apparence que le nom de *Dardanelles* vient de Dardane, ancienne ville qui n'en étoit pas éloignée, & dont le nom même seroit peut-être aujourd'hui dans l'oubli, sans la paix qui y fut conclue entre Mithridate & Sylla. Ce canal, qui joint l'Archipel à la Propontide ou mer de Marmara, est bordé à droite & à gauche par de belles collines assez bien cultivées. L'embouchure du canal a près de quatre milles & demie de large, & est défendue par des châteaux dont nous parlerons dans l'article suivant. Les eaux de la Propontide qui passent par ce canal y deviennent plus rapides ; lorsque le vent du nord souffle, il n'est point de vaisseaux qui se puissent présenter pour y entrer, mais on ne s'apperçoit plus du courant avec un vent du sud. Tournefort, *voyage du Levant*, *lettre xj. Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DARDANELLES (*châteaux des*), *Géog.* Il y a deux anciens & forts châteaux de la Turquie nommés *châteaux des Dardanelles*, l'un dans la Romanie, & l'autre dans la Natolie. Ils sont situés aux deux côtés du canal dont nous avons parlé dans l'article précédent. Ce fut Mahomet II. qui les fit bâtir, & on peut les appeller les *clés de Constantinople*, dont ils sont éloignés d'environ 65 lieues. Il y a deux autres nouveaux *châteaux des Dardanelles* à l'embouchure du détroit, bâtis par Mahomet IV. en 1659, pour s'opposer aux insultes des Vénitiens. Ils défendent le passage du

canal ; cependant une armée qui voudroit forcer le passage, ne risqueroit pas beaucoup, ces châteaux étant éloignés l'un de l'autre de plus de quatre milles ; l'artillerie turque, quelque monstrueuse qu'elle paroisse, n'incommoderoit pas trop les vaisseaux qui défileroient avec un bon vent ; les embrasures des canons de ces châteaux sont comme des portes cocheres : mais les canons qui sont d'une grosseur demesurée n'ayant ni affût ni reculée, ne sauroient tirer plus d'un coup chacun. Qui seroit l'homme assez hardi pour oser les charger en présence des vaisseaux de guerre, dont les bordées renverseroient en un instant les murailles des châteaux qui ne sont pas terrassées, & qui enseveliroient les canons & les canoniers sous leurs ruines ? Quelques bombes seroient capables de démolir ces forteresses. Ce sont des réflexions de M. de Tournefort, & les gens de l'art les trouvent très-justes. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

* DARDANIE, s. f. (*Géog. anc.*) petite province dépendante des Troyens, & située au nord de la Troade. La capitale portoit le même nom ; elle étoit voisine de la source du Simoïs ; elle avoit été bâtie par Dardanus. La Samothrace s'appella aussi *Dardanie.* Ce fut encore le nom de la Dacie méditerranée. *Voyez* DACES.

DARDILLER, DARDILLE, (*Jardin.*) on dit, pour faire entendre qu'un œillet pousse son dard, *cet œillet dardille.* (*K*)

DAREL-HAMARA, (*Géog. mod.*) ville d'Afrique, au royaume de Fez ; elle est située sur une montagne. *Long. 9. lat. 34. 20.*

DARHA *ou* DRAR, (*Géog. mod.*) province d'Afrique, sur la riviere du même nom, dans les états du roi de Maroc.

DARIABADES, s. m. (*Commerce.*) toile de coton, blanche, qui vient de Surate. *Voyez les diction. du Comm. & de Trév.*

DARIDAS *ou* TAFFETAS D'HERBE, (*Comm.*) espece d'étoffe qui se fabrique aux Indes avec les filamens d'une plante. *Voyez les dict. de Comm. & de Trév.*

DARIEN, (*Géog.*) l'isthme de *Darien* ou de *Panama* joint l'Amérique septentrionale avec la méridionale : il y a proche de cet isthme une riviere & un golfe de même nom.

DARINS, s. m. pl. (*Manufact. en fil.*) toiles ordinaires qui se fabriquent en Champagne. *Dictionn. de Comm. & de Trév.*

DARIOLE, s. f. (*Pâtisserie.*) c'est une piece de pâtisserie qu'on emplit d'un appareil de lait, de beurre, & autres ingrédiens. *Voyez* PATISSERIE.

DARIQUE, s. m. (*Littérat.*) piece d'or frappée au nom de Darius Medus, que l'Ecriture appelle *Cyaxare II.* roi des Medes.

Ce fut vers l'an 538 avant J. C. que furent frappés les *dariques*, qui pour leur beauté & leur titre ont été préférés pendant plusieurs siecles à toutes les autres monnoies de l'Asie. Lorsque Cyrus étoit occupé à son expédition de Syrie, d'Egypte, & des pays circonvoisins, Darius le Mede fit battre ces fameuses pieces d'or de l'immense quantité de ce métal accumulée dans son thrésor, du butin qu'il avoit fait avec Cyrus pendant le cours de la longue guerre où ils s'engagerent. On les frappa pour la premiere fois à Babylone, d'où elles se répandirent dans tout l'Orient & jusques dans la Grece.

Suivant le docteur Bernard, *de ponder. & mensur. antiq.* le *darique* pesoit deux grains plus qu'une guinée ; mais comme il étoit de pur or, n'ayant point ou presque point d'alliage, cette monnoie, selon la proportion qui se trouve aujourd'hui entre l'or & l'argent, pouvoit valoir environ 25 schelins d'Angleterre.

Il est fait mention des *dariques* dans le I. liv. des chron. *xxjx. 7.* comme aussi dans Esdras, *viij. 27.* sous le nom d'*adarkonim*, & dans le Talmud sous celui de *darkonoth* ; *voy.* Buxtorf, *lexic. Rabbinnic.* Ces deux mots paroissent venir l'un & l'autre du grec δαρικοί, *dariques ; voyez* encore Suidas au mot δαρικός. Au reste toutes les pieces d'or du même poids & à-peu-près du même titre, qui furent frappées sous les successeurs de Darius Medus, tant Perses que Macédoniens d'origine, porterent le nom de *dariques*, & c'est pour cela que cette monnoie a eu si long tems cours dans le monde. Il y avoit des *dariques* & des *demi-dariques*, comme nous avons des loüis & des demi-loüis. Je tire tout ce détail de M. Prideaux, & je ne pouvois mieux puiser que dans un ouvrage si plein de vérité, d'exactitude, & d'érudition. Presque tous nos écrivains n'ont fait que des erreurs dans leur maniere d'évaluer le *darique*. De-là vient que M. Rollin en fixe la valeur à une pistole ; M. le Pelletier de Rouen à 11 liv. 11 s. 9 d. $\frac{1}{4}$; d'autres à 19 liv. 3 s. 1 d. $\frac{1}{2}$, chacun conformément à la méthode fautive qu'il a suivie pour regle.

Les *dariques*, dit le dictionnaire de Trévoux, étoient marqués d'un archer ou tireur d'arc ; car Plutarque dans les apophtegmes ou bons mots d'Agésilas, rapporte que ce Grec se plaignoit d'avoir été chassé d'Asie par trente mille archers du roi de Perse, entendant par-là des *dariques* marqués d'un archer. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DARMOUTH *ou* DERMOUTZ, (*Géog. mod.*) ville d'Angleterre, dans le Devonshire. *Long. 14. 2. lat. 50. 16.*

DARMSTADT, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne au cercle du haut-Rhin ; c'est la capitale du landgraviat de Hesse *Darmstadt* ; elle est située sur la riviere de même nom. *Long. 26. 15. lat. 49. 50.*

DARNAMAF, sub. m. (*Commerce.*) coton qui vient de Smyrne ; c'est la meilleure espece : il est ainsi appellé de la plaine où on le cultive & recueille. *Voyez les dict. du Comm. & de Trév.*

DAROGA *ou* DARUGA, s. m. (*Hist mod.*) c'est ainsi qu'on appelle en Perse un juge criminel : il y en a un dans chaque ville.

C'est encore le nom d'une cour souveraine, où l'on juge les officiers employés au recouvrement des deniers publics, lorsqu'ils sont accusés de malversation.

DARTOS, sub. m. (*Anatomie.*) Presque tous les anatomistes, même les plus grands, ceux à qui rien ne paroît avoir échappé, soûtiennent que le *dartos* est une membrane charnue qu'on doit regarder comme un véritable muscle cutané, dont le *scrotum* est intérieurement revêtu ; cette membrane charnue, ajoûtent-ils, se trouve attachée par une espece d'expansion aponévrotique à la branche inférieure des os pubis, & fournit suivant Rau une enveloppe particuliere à chaque testicule, de sorte que de l'adossement ou de l'union de ces deux enveloppes charnues, se forme une cloison attachée d'une part à l'urethre, & de l'autre à la portion du *scrotum* qui est vis-à-vis le raphé.

Mais est-il bien vrai que le *dartos* soit musculeux, & n'a-t-on pas autant de raison de prétendre qu'il est formé par la membrane cellulaire du *scrotum* qui est presque toûjours dépourvûe de graisse, & qui a plus de solidité que celle qu'on rencontre ailleurs ? C'est le sentiment de Ruysch adopté par MM. Lieutaud & Monro, & il est difficile de ne pas l'embrasser, en disant avec eux que le *dartos* n'est autre chose que la membrane cellulaire du *scrotum.* En effet, le tissu cellulaire dont le *dartos* est composé, & qui a aux environs des testicules une épaisseur considérable, n'est point différent de celui qu'on trouve sous la peau de la verge. Les Anatomistes ont cru voir ici une

une membrane charnue, trompés apparemment par la couleur rougeâtre que les vaisseaux sanguins qui y sont en grand nombre, donnent à cette partie. Ce tissu cellulaire, entrelacé de quelques fibres charnues, est capable de relâchement & de contraction, car il forme les rides & le resserrement des bourses qui arrivent principalement quand on s'expose au froid ou que l'on sort du bain; & c'est peut-être cet état de relâchement & de contraction qui a encore déterminé les Anatomistes à décider que cette partie étoit toute musculeuse. Quoi qu'il en soit, leur décision n'est ni sans appel, ni même faite *nemine contradicente*. Si la révision d'arrêt en matiere civile n'a plus lieu parmi nous, c'est par de très-bonnes raisons législatives : mais il n'en est pas de même en Physique & en Anatomie; tout y est sujet à la révision, parce que rien n'est si bien décidé qu'on puisse être privé du droit de revoir, & c'est une prérogative dont on ne sauroit trop joüir dans les matieres de ce genre. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DARTRE, s. f. (*Medecine.*) est une maladie de la peau, appellée en grec ἕρπης, d'où on lui donne aussi quelquefois en françois le nom d'*herpe*, en latin *serpigo à serpendo*, ramper ou se répandre.

Les *dartres* sont formées de pustules érésypelateuses qui affectent les tégumens; elles prennent differens noms, selon les différences sous lesquelles elles paroissent. *Voyez* ERÉSIPELE.

Si les *dartres* sont séparées les unes des autres, comme il arrive souvent à celles qui ont leur siége sur le visage, on les appelle *discretes;* elles s'élevent en pointe avec une base enflammée, dont la rougeur & la douleur disparoissent après qu'elles ont jetté la petite quantité de matiere qu'elles contenoient, & elles se sechent d'elles-mêmes.

Si les pustules sont réunies plusieurs ensemble, ordinairement en forme circulaire ou ovale, elles forment les *dartres confluentes;* celles-ci sont malignes, corrosives, accompagnées de grandes demangeaisons, qui se changent quelquefois en douleurs très-vives : on ne doit cependant pas leur donner le nom de feu sacré, *ignis sacer*, d'après Celse, qui convient mieux à l'*érésypele*.

Lorsque les pustules sont petites, ramassées, accompagnées communément d'inflammation tout-autour, & quelquefois d'une petite fievre, & que leurs pointes se remplissent d'une matiere blanchâtre, à quoi succede une petite croûte ronde, ce qui fait une ressemblance avec un grain de millet, la *dartre* ainsi formée prend le nom de *miliaire*.

Lorsque l'humeur des pustules dartreuses est si acre & si corrosive qu'elle pénetre dans la substance de la peau & la détruit, elle est appellée *dartre rongeante*, en grec ἐσθιόμενος, *exedens*, *depascens;* c'est la plus maligne espece, qui forme des ulceres profonds & de mauvais caractere, qui sont proprement du ressort de la Chirurgie.

Toutes ces différentes especes de *dartres* sont toutes causées par une lymphe saline, acre, rongeante avec plus ou moins d'activité, arrêtée dans les vaisseaux & dans les glandes de la peau, jointe à la sécheresse & à la tension des fibres : ce vice topique est souvent une suite d'un vice dominant dans les humeurs, héréditaire ou accidentel; il est souvent compliqué avec différens virus, comme le vérolique, le scorbutique, le cancereux, *&c.* il en est souvent l'effet immédiat; il doit aussi quelquefois être attribué au défaut d'éruptions cutanées de différente espece, qui ne se sont pas bien faites, & qui n'ont pas parfaitement dépuré le sang, ou dont on a imprudemment arrêté les progrès; à la suppression de l'insensible transpiration, des évacuations périodiques, des fleurs blanches, *&c.*

Les *dartres* qui se manifestent sur le visage par quelques pustules simples ont peu besoin du secours de l'art; car quoiqu'elles causent un sentiment de cuisson, de brûlure, ou de demangeaison pendant deux ou trois jours, elles viennent d'elles-mêmes à suppuration, se desséchent ensuite sous forme de farine, & disparoissent bien-tôt; elles ne proviennent que d'un vice topique qui se corrige aisément.

La seconde espece de *dartre* ne vient jamais à maturité, mais il en sort seulement une humeur claire quand on se grate; elle est très-difficile à guérir; car lorsqu'elle paroît tout-à-fait éteinte, elle renaît de nouveau en différentes saisons, défigurant les parties qu'elle attaque, & résistant à tous les remedes : le peuple a coûtume de se servir d'encre pour la guérir : mais dans une maladie si opiniâtre il faut avant toutes choses employer les remedes généraux, & y joindre les mercuriels, sur-tout s'il y a le moindre soupçon de virus vérolique. Les eaux minérales purgatives font de très-bons effets dans cette maladie : on peut ensuite employer extérieurement des linimens, des lotions, détersifs, mondificatifs, légerement astringens. Galien recommande les sucs de plantain, de morelle, mêlés avec l'oxicrat. La salive d'une personne saine, à jeun, l'urine, peuvent aussi satisfaire aux indications selon Barbette; parmi les remedes simples utiles dans ce cas, il loue aussi avec plusieurs praticiens la litharge entr'autres, le mastic, la tuthie, la céruse, le plomb calciné, le soufre, le mercure; Turner y ajoûte le vitriol & le nitre : les compositions qu'ils conseillent sont les onguens égyptiac, de pompholix, de minium, *&c.* & l'onguent gris. Dans certains cas d'une virulence extraordinaire & phagédénique, on a hasardé de toucher légerement les *dartres* avec l'eau-forte ou huile de vitriol, qui en ont à la vérité ralenti les progrès, tandis que des remedes moins actifs n'opéroient rien; mais on ne peut en venir à cette extrémité qu'avec la plus grande précaution; & tandis qu'on se sert de médicamens ainsi piquans & desséchans, il en faut appliquer de tems en tems d'autres adoucissans pour entretenir la souplesse de la peau, & consolider les excoriations : tel est en abregé le traitement proposé pour le *serpigo*.

Celui des *dartres miliaires* est le même à l'égard des remedes internes que pour l'érésypele; *voyez* ERESYPELE; les externes doivent être un peu différens des précédens, parce que l'espece de *dartre* dont il s'agit ne peut pas supporter les applications piquantes & dessiccatives. On doit aussi avant d'employer des topiques, travailler avec plus de soin à corriger le vice dominant des humeurs, à en tempérer l'acrimonie, & à empêcher qu'il ne se fasse de dépôt sur des parties importantes; dans cette vûe on ne peut trop se tenir sur ses gardes contre l'administration imprudente des répercussifs, par rapport à l'humeur qui est déjà fixée à l'extérieur. On peut aider à la sortie de la matiere des pustules quand elle paroît être parvenue à sa maturité, en ouvrant la pointe avec des ciseaux. On essuie & on déterge ces petits ulceres autant qu'il est possible : on y applique ensuite des linges enduits de cérat ordinaire. On se sert, sur le déclin, des onguens de pompholix, de minium, de chaux, de la pommade faite avec le précipité blanc; ce dernier remede passe pour assuré. *Extrait* de Turner, *maladies de la peau*.

Pour ce qui est de la curation de la *dartre rongeante* qui forme des ulceres phagédéniques, *voyez* ULCERE & PHAGÉDÉNIQUE. (*d*)

DARTRE, (*Marechallerie.*) ulcere large à-peu-près comme la main, qui vient ordinairement à la croupe, quelquefois à la tête, & quelquefois à l'encolure des chevaux, & qui leur cause une demangeaison si violente, qu'on ne peut les empêcher de se gratter,

& d'augmenter par conséquent ces sortes d'ulceres. (*V*)

DARUGA. *Voyez* DAROGA.

DASSEN-EYLANDE *ou* ISLE DES DAIMS, (*Géog. mod.*) l'une des trois petites îles situées au nord du cap de Bonne-Esperance. Elle est abondante en daims & en brebis, dont on dit, peut-être faussement, que la queue pese jusqu'à 19 livres.

DASSERI, s. m. (*Hist. mod.*) le chef de la religion auprès du roi de Cagonti s'appelle *gourou*, & ses disciples *dasseris*.

DATAIRE, s. m. (*Jurispr.*) est le premier & le plus important des officiers de la daterie de Rome, où il a toute autorité. Quand cette commission est remplie par un cardinal, comme elle est au-dessous de sa dignité, on l'appelle *prodataire*, c'est-à-dire qui est au lieu du *dataire*.

Cet officier représente la personne du pape pour la distribution de toutes les graces bénéficiales & de tout ce qui y a rapport, comme les dispenses & autres actes semblables.

Ce n'est pas lui qui accorde les graces de son chef; tout ce qu'il fait relativement à son office, est réputé fait par le pape.

C'est lui pareillement qui examine les suppliques & les graces avant de les porter au pape.

Son pouvoir dans ces matieres est beaucoup plus grand que celui des reviseurs; car il peut ajoûter ou diminuer ce que bon lui semble dans les suppliques, même les déchirer, s'il ne les trouve pas convenables.

C'est lui qui fait la distinction des matieres contenues dans les suppliques qui lui sont présentées; c'est lui qui les renvoye où il appartient, c'est-à-dire à la signature de justice ou ailleurs, s'il juge que le pape ne doive pas en connoître directement.

Le *dataire* ou le *soûdataire*, ou tous deux conjointement, portent les suppliques au pape pour les signer. Le *dataire* fait ensuite l'extension de toutes les dates des suppliques qui sont signées par le pape.

Il ne se mêle point des bénéfices consistoriaux, tels que les abbayes consistoriales, à moins qu'on ne les expédie par daterie & par chambre; ni des évêchés, auxquels le pape pourvoit de vive voix en plein consistoire.

Le *soûdataire*, qui n'est aussi que par commission, n'est point un officier dépendant du *dataire*; c'est un prélat de la cour romaine choisi & député par le pape.

Il est établi pour assister ordinairement le *dataire*, lorsque celui-ci porte les suppliques au pape pour les signer.

Sa principale fonction est d'extraire les sommaires du contenu aux suppliques importantes, qui sont quelquefois écrites de la main de cet officier ou de son substitut; mais ce sommaire au bas de la supplique est presque toûjours écrit de la main du banquier ou de son commis, & signé du *soûdataire* qui enregistre le sommaire, sur-tout quand la supplique contient quelqu'absolution, dispense ou autres graces qu'il faut obtenir du pape.

Le *soûdataire* marque au bas de la supplique les difficultés que le pape y a trouvées; par exemple, quand il met *cum sanctissimo*, cela signifie qu'il en faut conférer avec sa sainteté.

Lorsqu'il s'agit de quelque matiere qui est de nature à être renvoyée à quelque congrégation, comme à celle des réguliers, des rites, des évêques & autres, que le pape n'a point coûtume d'accorder sans leur approbation, le *soûdataire* met ces mots, *ad congregationem regularium*, ou autres, selon la matiere.

Quand l'affaire a été examinée dans la congrégation établie à cet effet, le billet contenant la réponse & la supplique, sont rapportés au *soûdataire* pour les faire signer au pape.

Si le pape refuse d'accorder la grace qui étoit demandée, le *soûdataire* répond au bas de la supplique, *nihil*, ou bien *non placet sanctissimo*.

La fonction du *soûdataire* ne s'étend pas sur les vacances par mort des pays d'obédience, lesquelles appartiennent au *dataire per obitum* dont on va parler. (*A*)

DATAIRE *ou* REVISEUR *PER OBITUM*, est un officier de la daterie, & dépendant du *dataire* général ou préfet des dates. Ce *dataire per obitum* a la charge de toutes les vacances *per obitum* dans les pays d'obédience, tels qu'est en France la Bretagne, où le pape ne donne point les bénéfices au premier impétrant, mais à celui que bon lui semble.

C'est à cet officier que l'on porte toutes les suppliques des vacances par mort en pays d'obédience, pour lesquelles on ne prend point de date à cause des réserves du pape.

Il est aussi chargé de l'examen des suppliques par démission, privation & autres en pays d'obédience, & des pensions imposées sur les bénéfices vacans, en faveur des ministres & autres prélats courtisans du palais apostolique. (*A*)

DATAIRE *ou* REVISEUR DES MATRIMONIALES, est aussi un officier de la daterie de Rome, & dépendant du *dataire* général. La fonction de ce *dataire* particulier est de revoir les suppliques des dispenses matrimoniales, avant & après qu'elles ont été signées; d'en examiner les clauses, & d'y ajoûter les augmentations & restrictions qu'il juge à propos. C'est lui qui fait signer au pape ces dispenses, & qui y fait mettre la date par le *dataire* général, lorsque les suppliques sont conformes au style de la daterie. (*A*)

DATAIRE, (*pro*) *voyez ci-devant* DATAIRE.

Sur les *dataires* en général, *voyez le traité de l'usage & pratique de cour de Rome, par* Castel, *tome I.* au commencement. (*A*)

DATE, s. f. (*Chronol.*) indication du tems précis dans lequel un évenement s'est passé, à l'aide de laquelle on peut lui assigner dans la narration historique & successive, & dans l'ordre chronologique des choses, la place qui lui convient. On trouve à la tête de l'ouvrage qui a pour titre, l'*art de vérifier les dates*, dont nous avons parlé à l'article CHRONOLOGIE & ailleurs, une très-bonne dissertation sur les *dates* des anciennes chartes & chroniques, & sur les difficultés auxquelles ces *dates* peuvent donner occasion. Une des sources de ces difficultés vient des divers tems auxquels on a commencé l'année, & du peu d'uniformité des anciens auteurs là-dessus. Les uns la commençoient avec le mois de Mars, les autres avec le mois de Janvier; quelques-uns sept jours plûtôt, le 25 Décembre; d'autres le 25 Mars, d'autres le jour de Pâques. *Voyez* sur ce sujet un détail très-curieux & très-instructif dans l'ouvrage cité. *Voyez aussi les articles* AN, CYCLE, ÉPACTE, ERE, INDICTION, *&c.* (*O*)

DATE, (*Jurisp.*) est nécessaire dans certains actes pour leur validité; tels sont tous les actes judiciaires & extrajudiciaires, les actes passés devant notaires & autres officiers publics.

Dans les actes sous seing privé la *date* est utile, pour connoître dans quelles circonstances l'acte a été fait; mais il n'est pas nul faute d'être daté.

Avant l'ordonnance de 1735, l'obmission de la *date* dans un testament olographe, ne le rendoit pas nul; mais suivant l'*article 20* de cette ordonnance, les testamens olographes doivent être entierement écrits de la main du testateur, & datés.

Dans les actes faits par des officiers publics, on marque toûjours l'année, le mois & le jour: on ne

marque pas ordinairement si c'est devant ou après midi; l'ordonnance de Blois, *article 167*, enjoint cependant aux notaires & autres officiers de justice, de déclarer dans les actes qu'ils font, si c'est devant ou après midi; mais cela n'est pas observé, excepté dans certains exploits de rigueur, tels que les saisies & exécutions, conformément à l'*art. 4 du titre xxxiij.* de l'ordonnance de 1667, qui l'ordonne expressément pour ces sortes de saisies.

Il seroit même à propos dans tous les actes, de marquer non-seulement s'ils ont été passés avant ou après midi, mais même l'heure à laquelle ils ont été faits: cette attention serviroit souvent à éclaircir certains faits & à prévenir bien des difficultés; & dans les actes authentiques cela serviroit beaucoup pour l'ordre des hypotheques: car entre créanciers du même jour il y a concurrence, au lieu que celui dont le titre marque qu'il a été fait avant midi, passe avant le créancier dont le titre est seulement daté du jour; & celui dont le titre est daté de onze heures du matin, passe devant celui dont le titre marque seulement qu'il a été fait avant midi.

Il est d'usage assez commun dans la plûpart des exploits & dans beaucoup d'autres actes, d'y mettre la *date* au commencement; il seroit cependant plus convenable de la mettre à la fin, ou au moins de la répeter, afin de mieux constater que tout l'acte a été fait dans le tems marqué: autrement il peut arriver qu'un acte commencé sous sa *date*, n'ait été achevé qu'un ou plusieurs jours après; auquel cas, pour procéder régulierement, on doit faire mention des différentes *dates*.

Les actes authentiques ont une *date* certaine du jour qu'ils sont passés, à la différence des actes sous signature privée, qui n'acquierent de *date* certaine que du jour du décès de celui ou ceux dont ils sont écrits & signés, ou du jour qu'ils sont contrôlés ou reconnus en justice. (*A*)

DATE EN MATIERE BÉNÉFICIALE, suivant l'usage de cour de Rome, s'entend des *dates* sur lesquelles on expédie les provisions des bénéfices que l'on impetre en cour de Rome.

Elles sont de deux sortes, savoir, les *dates en abregé*, ou *petites dates*; & celles qui s'apposent au bas des bulles & des signatures.

Dates en abregé, ou *petites dates*, sont celles que les correspondans des banquiers de France retiennent à la daterie de Rome à l'arrivée du courier, pour constater les diligences de l'impétrant.

Les François ont le privilége en cour de Rome, que toutes provisions destinées pour eux, sont expédiées sur *petites dates*, ou *dates en abregé*.

On les appelle *petites*, parce qu'elles sont en abregé, & pour les distinguer de celles qui s'apposent au bas des bulles & des signatures.

La raison pour laquelle on use de ces *petites dates*, est que les correspondans des banquiers de France ne pouvant dresser leurs suppliques, les faire signer & revoir par les officiers de la daterie à l'instant de l'arrivée du courier, ils retiennent seulement de *petites dates*, c'est-à-dire *en abregé*, afin d'assûrer le droit de l'impétrant.

Ceux qui requierent un bénéfice de cour de Rome, retiennent ordinairement plusieurs *dates* à différens jours: on a vû des ecclésiastiques qui en avoient retenu jusqu'à quinze cents, pour tâcher de rencontrer un jour où ils fussent seuls requérans le bénéfice; parce que tant qu'il y a plusieurs requérans du même jour, on ne donne point de provisions: *concursu mutuo sese impediunt partes*.

Ces *dates* sont toûjours secretes jusqu'à ce qu'elles ayent été levées, c'est pourquoi jusques-là on n'en donne point de certificat.

Il est d'usage, par rapport aux bénéfices de France, que ces *dates* ne durent qu'un an, passé lequel on ne peut plus les faire expédier. *Voyez ci-après* DATERIE.

Il y a un officier pour les *petites dates*, qu'on appelle le *préfet des dates*; il n'est pas en titre, mais choisi par le dataire, comme étant l'un de ses principaux substituts en l'office de la daterie. C'est chez lui que les banquiers de Rome, dès que le courier est arrivé, portent les mémoires des bénéfices sur lesquels ils ont ordre de prendre *date*; & les provisions qu'on en expédie ensuite, sont datées de ce jour-là, pourvû qu'on porte les mémoires avant minuit; car si on les porte après minuit, la *date* n'est que du lendemain, & non du jour précedent que le courier est arrivé.

L'officier des *petites dates* a un substitut, dont la fonction est de le soulager en la recherche, réponse & expédition des matieres pour lesquelles on fait des *perquiratur*; & de mettre au bas des suppliques la *petite date* avant qu'elle soit vérifiée par cet officier ou préfet des *petites dates*, & ensuite étendue par le dataire ou soûdataire.

Dans les vacances par mort & par dévolut, celui qui veut empêcher le concours retient plusieurs *dates*, afin que ses provisions ne soient pas inutiles, comme il arrive lorsque plusieurs impétrans obtiennent des provisions de même *date* sur le même genre de vacance: on retient en ce cas plusieurs *dates*, dans l'espérance qu'il s'en trouvera enfin quelqu'une sans concours.

Pour savoir si un des impétrans a fait retenir des *dates* du vivant du bénéficier, ce qui s'appelle une *course ambitieuse*, prohibée par la regle *de non impetrando beneficia viventium*, on peut compulser le registre du banquier expéditionnaire.

On ne retient point de *date* quand le saint siége est vacant; en ce cas les provisions de cour de Rome sont présumées datées du jour de l'élection du pape, & non du jour de son couronnement.

Il s'étoit autrefois introduit à cet égard un grand abus, en ce que les impétrans retenoient ces *dates* sans envoyer la procuration pour résigner; c'est ce qu'explique la *préface* & *l'art.* 2. de l'édit de 1550, appellé communément l'*édit des petites dates*. Un titulaire qui vouloit assûrer à quelqu'un son bénéfice après sa mort seulement, & sans en être dépossédé de son vivant, passoit une procuration pour résigner en faveur; mais il la gardoit en sa possession, & sur cette résignation feinte il faisoit retenir à Rome une *date* tous les six mois.

Si le résignant décedoit dans les six mois, alors on envoyoit à Rome la procuration pour résigner, sur laquelle on obtenoit des provisions sous la *date* retenue; & le résignataire ayant la faculté de prendre possession, soit avant ou après le décès du résignant, parvenoit ainsi à s'assûrer le bénéfice.

Si le résignant ne décédoit qu'au bout d'une ou plusieurs années, en ce cas le résignataire abandonnoit les premieres *dates* & se servoit de la derniere, & par ce moyen se trouvoit toûjours dans les six mois.

Pour arrêter cet abus, Henri II. donna en 1550 son édit appellé communément l'*édit des petites dates*, c'est-à-dire contre les *petites dates*, par lequel il ordonna que les banquiers ne pourroient écrire à Rome pour y faire expédier des provisions sur résignations, à moins que par le même courier ils n'envoyassent les procurations pour résigner. Il ordonna aussi que les provisions expédiées sur procurations surannées, seroient nulles.

Cet édit ne remédia pourtant pas encore entierement au mal; car en multipliant les procurations & en envoyant à Rome tous les six mois, on se ser-

voit de la derniere lorsque le résignant venoit à décéder.

Urbain III. pour faire cesser totalement ce desordre, fit en 1634 une regle de chancellerie, par laquelle il déclara qu'en cas que les procurations pour résigner n'eussent pas été accomplies & exécutées dans les vingt jours, & mises dans les mains du notaire de la chambre ou chancellerie, pour apposer le consens au dos des provisions de résignation ou pension, les signatures ou provisions ne seroient datées que du jour qu'elles seroient expédiées. Il ordonna aussi qu'à la fin de toutes les signatures sur résignations on apposeroit le decret : *& dummodo super resignatione talis beneficii antea data capta, & consensus extensus non fuerit; aliàs præsens gratia nulla sit eo ipso.*

Cette regle ayant pourvû aux inconvéniens qui n'avoient pas été prévûs par l'édit des *petites dates*, Louis XIV. par son édit de 1646, a ordonné qu'elle seroit reçue & observée dans le royaume, de même que les regles *de publicandis resign. & de infirmis resign.* au moyen de quoi l'on ne peut plus retenir de *petites dates* sur une résignation, mais seulement pour les autres vacances par mort ou par dévolut. *Voyez le traité des petites dates, de* Dumolin; *la pratique de cour de Rome, de* Castel; *le traité des bénéfices, de* Drapier, *tome II.* (*A*)

DATERIE, (*Jurisprud.*) est un lieu à Rome près du pape, où s'assemblent le dataire, le soûdataire, & autres officiers de la *daterie*, pour exercer leur office & jurisdiction, qui consistent à faire au nom du pape la distribution des graces bénéficiales & de tout ce qui y a rapport, comme les dispenses des qualités & capacités nécessaires, & autres actes semblables. On y accorde aussi les dispenses de mariage.

La *daterie* est composée de plusieurs officiers, savoir le dataire, les référendaires, le préfet de la signature de grace, celui de la signature de justice, le soûdataire, l'officier ou préfet des petites dates, le substitut de cet officier, deux reviseurs, les clercs du registre, les registrateurs, le maître du registre, le dépositaire ou thrésorier des componendes, le dataire appellé *per obitum*, le dataire ou reviseur des matrimoniales : il y a aussi l'officier appellé *de missis*. La fonction de chacun de ces officiers sera expliquée pour chacun en son lieu.

C'est à la *daterie* que l'on donne les petites dates à l'arrivée du courier, & que l'on donne ensuite date aux provisions & autres actes quand les suppliques ont été signées.

Il y a style particulier pour la *daterie*, c'est-à-dire pour la forme des actes qui s'y font, dont Théodore Amidonius avocat consistorial a fait un traité exprès. Ce style a force de loi, & ne change jamais; ou si par succession de tems il s'y trouve quelque différence, elle est peu considérable.

Le cardinal de Luca, dans sa relation de la cour forense de Rome, assûre que les usages de la *daterie* sont fort modernes.

Les François ont des priviléges particuliers dans la *daterie*, tels que celui des petites dates, qu'on leur accorde du jour de l'arrivée du courier à Rome, & que les bénéfices non consistoriaux s'expédient pour eux par simple signature, & non par bulles scellées en plomb.

Rebuffe, dans sa *pratique bénéficiale*, rapporte un ancien decret de la *daterie*, qui s'observe encore aujourd'hui touchant les dates de France; savoir le decret de Paul III. de l'an 1544, qui défend d'étendre les dates de France après l'année expirée.

Il y a deux registres à la *daterie*, l'un public, l'autre secret, où sont enregistrées toutes les supplications apostoliques, tant celles qui sont signées par *fiat*, que celles qui sont signées *per concessum*. Il y a aussi un registre dans lequel sont enregistrées les bulles qui s'expédient en chancellerie, & un quatrieme où sont enregistrés les brefs & les bulles qu'on expédie par la chambre apostolique. Chacun de ces registres est gardé par un officier appellé *custos registri*.

On permettoit autrefois à la *daterie* de lever juridiquement des extraits des registres, partie présente ou dûement appellée; mais présentement les officiers de la *daterie* ne souffrent plus cette procédure, ils accordent seulement des extraits ou *sumptum* en papiers extraits du registre, & collationnés par un des maîtres du registre des suppliques apostoliques.

Lorsqu'on fait des perquisitions à la *daterie* pour savoir si personne ne s'est fait pourvoir d'un bénéfice, les officiers, au cas que les dates n'ayent point été levées, répondent, *nihil fuit expeditum per dictum tempus;* ce qui ne veut pas dire qu'il n'y a point de dates retenues, mais seulement qu'il n'y en a point eu de levées : & en effet il arrive quelquefois ensuite que nonobstant cette réponse il se trouve quelqu'un pourvû du même tems, au moyen de ce que les dates ont été levées depuis la réponse des officiers de la *daterie. Voyez la pratique de cour de Rome de* Castel, *tome I.* dans la préface & au commencement de l'ouvrage. *Voyez aussi* DATAIRE & DATE. (*A*)

DATIF, s. m. (*Grammaire.*) Le *datif* est le troisieme cas des noms dans les langues qui ont des déclinaisons, & par conséquent des cas; telles sont la langue greque & la langue latine. Dans ces langues les différentes sortes de vûes de l'esprit sous lesquelles un nom est considéré dans chaque proposition, ces vûes, dis-je, sont marquées par des terminaisons ou désinances particulieres : or celle de ces terminaisons qui fait connoître la personne à qui ou la chose à quoi l'on donne, l'on attribue ou l'on destine quelque chose, est appellée *datif*. Le *datif* est donc communément le cas de l'attribution ou de la destination. Les dénominations se tirent de l'usage le plus fréquent; ce qui n'exclut pas les autres usages. En effet le *datif* marque également le rapport d'ôter, de ravir : *Eripere agnum lupo*, Plaut. enlever l'agneau au loup, lui faire quitter prise; *annos eripuere mihi Musæ*, dit Claudien, les Muses m'ont ravi des années, l'étude a abregé mes jours. Ainsi le *datif* marque non-seulement l'utilité, mais encore le dommage, ou simplement par rapport à ou à l'égard de. Si l'on dit *utilis reipublicæ*, on dit aussi *perniciosus ecclesiæ*; *visum est mihi*, cela a paru à moi, à mon égard, par rapport à moi; *ejus vitæ timeo*, Ter. And. I. 4. 5. je crains pour sa vie; *tibi soli peccavi*, j'ai péché à votre égard, par rapport à vous. Le *datif* sert aussi à marquer la destination, le rapport de fin, le pourquoi, *finis cui : do tibi pecuniam fœnori*, à usure, à intérêt, pour en tirer du profit; *tibi soli amas*, vous n'aimez que pour vous.

Observez qu'en ce dernier exemple le verbe *amo* est construit avec le *datif;* ce qui fait voir le peu d'exactitude de la regle commune, qui dit que ce verbe gouverne l'accusatif. Les verbes ne gouvernent rien; il n'y a que la vûe de l'esprit qui soit la cause des différentes inflexions que l'on donne aux noms qui ont rapport aux verbes. *Voyez* CAS, CONCORDANCE, CONSTRUCTION, RÉGIME.

Les Latins se sont souvent servis du *datif* au lieu de l'ablatif, avec la préposition *à*; on en trouve un grand nombre d'exemples dans les meilleurs auteurs.

Pœnè mihi puero cognite pœnè puer :
Perque tot annorum seriem, quot habemus uterque,
Non mihi quàm fratri frater amate minus.

Ovid. *de Ponto, lib. IV. ep. xij. v.* 22. *ad Tutic.*

O vous que depuis mon enfance j'ai aimé comme mon propre frere.

Il est évident que *cognite* est au vocatif, & que *mihi puero* est pour *à me puero*. Dans l'autre vers *fratri* est aussi au *datif*, pour *à fratre*. *O Tuticane amate mihi*, id est, *à me non minus quàm frater amatur fratri*, id est, *à fratre*.

Dolabella qui étoit fort attaché au parti de César, conseille à Cicéron dont il avoit épousé la fille, d'abandonner le parti de Pompée, de prendre les intérêts de César, ou de demeurer neutre. Soit que vous approuviez ou que vous rejettiez l'avis que je vous donne, ajoûte-t-il, du moins soyez bien persuadé que ce n'est que l'amitié & le zele que j'ai pour vous qui m'en ont inspiré la pensée, & qui me portent à vous l'écrire. *Tu autem, mi Cicero, si hæc accipies, ut sive probabuntur tibi, sive non probabuntur, ab optimo certe animo ac deditissimo tibi, & cogitata, & scripta esse judices* (Cic. *epist. lib. IX. ep. jx.*), où vous voyez que dans *probabuntur tibi*, ce *tibi* n'en est pas moins un véritable *datif*, quoiqu'il soit pour *à te*.

Comme dans la langue françoise, dans l'italienne, *&c.* la terminaison des noms ne varie point, ces langues n'ont ni cas, ni déclinaisons, ni par conséquent de *datif*; mais ce que les Grecs & les Latins font connoître par une terminaison particuliere du nom, nous le marquons avec le secours d'une préposition, *à*, *pour*, *par*, *par rapport à*, *à l'égard de*; *rendez à César ce qui est à César, & à Dieu ce qui est à Dieu*.

Voici encore quelques exemples pour le latin; *itineri paratus & prælio*, prêt à la marche & au combat, prêt à marcher & à combattre.

Causa fuit pater his, Horat. Nous disons *cause de*; mon pere en a été la cause; j'en ai l'obligation à mon pere. *Instare operi; rixari non convenit convivio; mihi molestus; paulatum supplicii satis est patri; nulli impar; suppar Abrahamo*, contemporain à Abraham; *gravis senectus sibi-met*, la vieillesse est à charge à elle-même.

On doit encore un coup bien observer que le régime des mots se tire du tour d'imagination sous lequel le mot est considéré; ensuite l'usage & l'analogie de chaque langue destinent des signes particuliers pour chacun de ces tours.

Les Latins disent *amare Deum*; nous disons *aimer Dieu*, *craindre les hommes*. Les Espagnols ont un autre tour; ils disent *amar à Dios*, *temer à los hombres*, ensorte que ces verbes marquent alors une sorte de disposition intérieure, ou un sentiment par rapport à Dieu ou par rapport aux hommes.

Ces différens tours d'imagination ne se conservent pas toûjours les mêmes de génération en génération, & de siecle en siecle; le tems y apporte des changemens, aussi-bien qu'aux mots & aux phrases. Les enfans s'écartent insensiblement du tour d'imagination & de la maniere de penser de leurs peres, sur-tout dans les mots qui reviennent souvent dans le discours. Il n'y a pas cent ans que tous nos auteurs disoient *servir au public*, *servir à ses amis* (Utopie de *Th. Morus traduite par* Sorbiere, *p. 12. Amst. Blaeu, 1643.*); nous disons aujourd'hui *servir l'état*, *servir ses amis*.

C'est par ce principe qu'on explique le *datif* de *succurrere alicui*, secourir quelqu'un; *favere alicui*, favoriser quelqu'un; *studere optimis disciplinis*, s'appliquer aux beaux arts.

Il est évident que *succurrere* vient de *currere* & de *sub*; ainsi selon le tour d'esprit des Latins, *succurrere alicui*, c'étoit courir vers quelqu'un pour lui donner du secours. *Quidquid succurrit ad te scribo*, dit Cicéron à Atticus, je vous écris ce qui me vient dans l'esprit. Ainsi *alicui* est là au *datif* par le rapport de *fin*; le *pourquoi*, c'est accourir pour aider.

Favere alicui, c'est être favorable à quelqu'un, c'est être disposé favorablement pour lui, c'est lui vouloir du bien. *Favere*, dit Festus, *est bona fari*; ainsi *favent benevoli qui bona fantur ac precantur*, dit Vossius. C'est dans ce sens qu'Ovide a dit:

Prospera lux oritur, linguis animisque favete;
Nunc dicenda bono sunt bona verba die.
Ovid. *fast. j. v. 71.*

Martinius fait venir *faveo* de φάω, *luceo* & *dico*, parce que, dit-il, *favere est quasi lucidum vultum, bene affecti animi indicem ostendere*. Dans les sacrifices on disoit au peuple, *favete linguis*; *linguis* est là à l'ablatif, *favete à linguis*: soyez-nous favorables de la langue, soit en gardant le silence, soit en ne disant que des paroles qui puissent nous attirer la bienveillance des dieux.

Studere, c'est s'attacher, s'appliquer constamment à quelque chose: *studium*, dit Martinius, *est ardens & stabilis volitio in re aliquâ tractandâ*. Il ajoûte que ce mot vient peut-être du grec σπουδὴ, *studium*, *festinatio*, *diligentia*; mais qu'il aime mieux le tirer de στάδιος, *stabilis*, parce qu'en effet l'étude demande de la persévérance.

Dans cette phrase françoise, *épouser quelqu'un*, on diroit, selon le langage des Grammairiens, que *quelqu'un* est à l'accusatif; mais lorsqu'en parlant d'une fille on dit *nubere alicui*, ce dernier mot est au *datif*, parce que dans le sens propre *nubere*, qui vient de *nubes*, signifie *voiler*, *couvrir*, & l'on sousentend *vultum* ou *se*; *nubere vultum alicui*. Le mari alloit prendre la fille dans la maison du pere & la conduisoit dans la sienne; de-là *ducere uxorem domum*; & la fille se voiloit le visage pour aller dans la maison de son mari; *nubebat se marito*, elle se voiloit *pour*, *à cause de*; c'est le rapport de fin. Cet usage se conserve encore aujourd'hui dans le pays des Basques en France, aux piés des monts Pyrénées.

En un mot *cultiver les lettres* ou *s'appliquer aux lettres*, *mener une fille dans sa maison pour en faire sa femme*, ou *se voiler pour aller dans une maison où l'on doit être l'épouse légitime*, ce sont là autant de tours différens d'imagination, ce sont autant de manieres différentes d'analyser le même fonds de pensée; & l'on doit se conformer en chaque langue à ce que l'analogie demande à l'égard de chaque maniere particuliere d'énoncer sa pensée.

S'il y a des occasions où le datif *grec doive être appellé* ablatif, *comme le prétend la méthode de P. R.* En grec le *datif*, aussi-bien que le génitif, se mettent après certaines prépositions, & souvent ces prépositions répondent à celles des Latins, qui ne se construisent qu'avec l'ablatif. Or comme lorsque le génitif détermine une de ces prépositions greques, on ne dit pas pour cela qu'alors le génitif devienne un ablatif, il ne faut pas dire non plus qu'en ces occasions le *datif* grec devient un ablatif: les Grecs n'ont point d'ablatif, comme je l'ai dit dans le premier Tome au mot ABLATIF; ce mot n'est pas même connu dans leur langue. Cependant quelques personnes m'ont opposé le chapitre ij. du liv. VIII. de la méthode greque de P. R. dans lequel on prétend que les Grecs ont un véritable ablatif.

Pour éclaircir cette question, il faut commencer par déterminer ce qu'on entend par *ablatif*; & pour cela il faut observer que les noms latins ont une terminaison particuliere appellée *ablatif*; *musâ*, â long, *patre*, *fructu*, *die*.

L'étymologie de ce mot est toute latine; ablatif, d'*ablatus*. Les anciens Grammairiens nous apprennent que ce cas est particulier aux Latins, & que cette terminaison est destinée à former un sens à la suite de certaines prépositions; *clam patre*, *ex fructu*, *de die*, &c.

Ces prépositions, *clam*, *ex*, *de*, & quelques autres, ne forment jamais de sens avec les autres terminaisons du nom; la seule terminaison de l'ablatif leur est affectée.

Il est évident que ce sens particulier énoncé ainsi en Latin avec une préposition, est rendu dans les autres langues, & souvent même en latin, par des équivalens, qui à la vérité expriment toute la force de l'ablatif latin joint à une préposition, mais on ne dit pas pour cela de ces équivalens que ce soient des ablatifs; ce qui fait voir que par ce mot *ablatif*, on entend une terminaison particuliere du nom affectée, non à toutes sortes de prépositions, mais seulement à quelques-unes: *cum prudentiâ*, avec prudence; *prudentiâ* est un ablatif: l'*a* final de l'ablatif étoit prononcé d'une maniere particuliere qui le distinguoit de l'*a* du nominatif; on sait que l'*a* est long à l'ablatif. Mais *prudenter* rend à la vérité le même sens que *cum prudentiâ*; cependant on ne s'est jamais avisé de dire que *prudenter* fût un ablatif: de même ἀπὸ τοῦ φρονιμοῦ rend aussi en grec le même sens que *prudemment*, *avec prudence*, ou *en homme prudent*; cependant on ne dira pas que τοῦ φρονίμου soit un ablatif; c'est le génitif de φρόνιμος, *prudens*, & ce génitif est le cas de la préposition ἀπὸ, qui ne se construit qu'avec le génitif.

Le sens énoncé en latin par une préposition & un nom à l'ablatif, est ordinairement rendu en grec par une préposition; & un nom au génitif, ἀπὸ χαρᾶς, *præ gaudio*, de joie, *gaudio* est à l'ablatif latin; mais χαρᾶς, est un génitif grec, selon la méthode même de P. R.

Ainsi quand on demande si les Grecs ont un ablatif, il est évident qu'on veut savoir si dans les déclinaisons des noms grecs il y a une terminaison particuliere destinée uniquement à marquer le cas qui en latin est appellé *ablatif*.

On ne peut donner à cette demande aucun autre sens raisonnable; car on sait bien qu'il doit y avoir en grec, & dans toutes les langues, des équivalens qui répondent au sens que les latins rendent par la préposition & l'ablatif. Ainsi quand on demande s'il y a un ablatif en grec, on n'est pas censé demander si les Grecs ont de ces équivalens; mais on demande s'ils ont des ablatifs proprement dits: or aucun des mots exprimés dans les équivalens dont nous parlons, ne perd ni la valeur ni la dénomination qu'il a dans sa langue originale. C'est ainsi que lorsque pour rendre *coram patre*, nous disons *en présence de son pere*, ces mots *de son pere* ne sont pas à l'ablatif en françois, quoiqu'ils répondent à l'ablatif latin *patre*.

La question ainsi exposée, je répete ce j'ai dit dans l'Encyclopédie, *les Grecs n'ont point de terminaison particuliere pour marquer l'ablatif.*

Cette proposition est très-exacte, & elle est généralement reconnue, même par la méthode de P. R. *p. 49, édit. de 1696, Paris.* Mais l'auteur de cette méthode prétend que quoique l'ablatif grec soit toûjours semblable au *datif* par la terminaison, tant au singulier qu'au plurier, il en est distingué par le régime, parce qu'il est toûjours gouverné d'une préposition expresse ou sousentendue: mais cette prétendue distinction du même mot est une chimere; le verbe ni la préposition ne changent rien à la dénomination déjà donnée à chacune des désinances des noms, dans les langues qui ont des cas. Ainsi puisque l'on convient que les Grecs n'ont point de terminaison particuliere pour marquer l'ablatif, je conclus avec tous les anciens Grammairiens que les Grecs n'ont point d'ablatif.

Pour confirmer cette conclusion, il faut observer qu'anciennement les Grecs & les Latins n'avoient également que cinq cas, nominatif, génitif, *datif*, accusatif, & vocatif.

Les Grecs n'ont rien changé à ce nombre; ils n'ont que cinq cas: ainsi le génitif est toûjours demeuré génitif, le *datif* toûjours *datif*, en un mot chaque cas a gardé la dénomination de sa terminaison.

Mais il est arrivé en latin que le *datif* a eu avec le tems deux terminaisons différentes; on disoit au datif *morti* & *morte*,

> *Postquàm est morte datus Plautus, comœdia luget.*
> Gell. *noct. attic. 1. 24.*

où *morte* est au *datif* pour *morti*.

Enfin les Latins ont distingué ces deux terminaisons; ils ont laissé à l'une le nom ancien de *datif*, & ils ont donné à l'autre le nom nouveau d'*ablatif*. Ils ont destiné cet ablatif à une douzaine de prépositions, & lui ont assigné la derniere place dans les paradigmes des rudimens, ensorte qu'ils l'ont placé le dernier & après le vocatif. C'est ce que nous apprenons de Priscien dans son cinquieme livre, au chapitre *de casu. Igitur ablativus proprius est Romanorum, & quia novus videtur à Latinis inventus, vetustati reliquorum casuum concessit.* C'est-à-dire qu'on l'a placé après tous les autres.

Il n'est rien arrivé de pareil chez les Grecs; ensorte que leur *datif* n'ayant point doublé sa terminaison, cette terminaison doit toûjours être appellée *datif*: il n'y a aucune raison légitime qui puisse nous autoriser à lui donner une autre dénomination en quelque occasion que ce puisse être.

Mais, nous dit-on, avec la méthode de P. R. quand la terminaison du *datif* sert à déterminer une préposition, alors on doit l'appeller *ablatif*, parce que l'ablatif est le cas de la préposition, *casus præpositionis*; ce qui met, disent-ils, une merveilleuse analogie entre la langue greque & la latine.

Si ce raisonnement est bon à l'égard du *datif*, pourquoi ne l'est-il pas à l'égard du génitif, quand le génitif est précédé de quelqu'une des prépositions qui se construisent avec le génitif, ce qui est fort ordinaire en grec?

Il est même à observer, que la maniere la plus commune de rendre en grec un ablatif, c'est de se servir d'une préposition & d'un génitif.

L'accusatif grec sert aussi fort souvent à déterminer des prépositions: pourquoi P. R. reconnoît-il en ces occasions le génitif pour génitif, & l'accusatif pour accusatif, quoique précédé d'une préposition? & pourquoi ces messieurs veulent-ils que lorsque le *datif* se trouve précisément dans la même position, il soit le seul qui soit métamorphosé en ablatif? *Par ratio paria jura desiderat.*

Il y a par-tout dans l'esprit des hommes certaines vûes particulieres, ou perceptions de rapports, dont les unes sont exprimées par certaines combinaisons de mots, d'autres par des terminaisons, d'autres enfin par des prépositions, c'est-à-dire par des mots destinés à marquer quelques-unes de ces vûes; mais sans en faire par eux-mêmes d'application individuelle. Cette application ou détermination se fait par le nom qui suit la préposition; par exemple, si je dis de quelqu'un qu'il demeure *dans*, ce mot *dans* énonce une espece ou maniere particuliere de demeurer, différente de demeurer *avec*, ou de demeur *sur* ou *sous*, ou *auprès*, &c.

Mais cette énonciation est indéterminée: celui à qui je parle en attend l'application individuelle. J'ajoûte, *il demeure dans la maison de son pere*: l'esprit est satisfait. Il en est de même des autres prépositions, *avec*, *sur*, *à*, *de*, &c.

Dans les langues où les noms n'ont point de cas, on met simplement le nom après la préposition.

Dans les langues qui ont des cas, l'usage a affecté

certains cas à certaines prépositions. Il falloit nécessairement qu'après la préposition le nom parût pour la déterminer : or le nom ne pouvoit être énoncé qu'avec quelque-une de ses terminaisons. La distribution de ces terminaisons entre les prépositions, a été faite en chaque langue au gré de l'usage.

Or il est arrivé en latin seulement, que l'usage a affecté aux prépositions *à*, *de*, *ex*, *pro*, &c. une terminaison particuliere du nom ; ensorte que cette terminaison ne paroît qu'après quelque-une de ces prépositions exprimées ou sousentendues : c'est cette terminaison du nom qui est appellée *ablatif* dans les rudimens latins. Sanctius & quelques autres grammairiens l'appellent *casus præpositionis*, c'est-à-dire cas affecté uniquement non à toutes sortes de prépositions, mais seulement à une douzaine ; de sorte qu'en latin ces prépositions ont toûjours un ablatif pour complément, c'est-à-dire un mot avec lequel elles font un sens déterminé ou individuel, & de son côté l'ablatif ne forme jamais de sens avec quelque-une de ces prépositions.

Il y en a d'autres qui ont toûjours un accusatif, & d'autres qui sont suivies tantôt d'un accusatif & tantôt d'un ablatif ; ensorte qu'on ne peut pas dire que l'ablatif soit tellement le cas de la préposition, qu'il n'y ait jamais de préposition sans un ablatif : on veut dire seulement qu'en latin l'ablatif suppose toûjours quelqu'une des prépositions auxquelles il est affecté.

Or dans les déclinaisons greques, il n'y a point de terminaison qui soit affectée spécialement & exclusivement à certaines prépositions, ensorte que cette terminaison n'ait aucun autre usage.

Tout ce qui suit de-là, c'est que les noms grecs ont une terminaison de moins que les noms latins.

Au contraire les verbes grecs ont un plus grand nombre de terminaisons que n'en ont les verbes latins. Les Grecs ont deux aoristes, deux futurs, un *paulo post futur*. Les Latins ne connoissent point ces tems-là. D'un autre côté les Grecs ne connoissent point l'ablatif. C'est une terminaison particuliere aux noms latins, affectée à certaines prépositions.

Ablativus latinis proprius, undè & latinus Varroni appellatur : ejus enim vim græcorum genitivus sustinet qui eâ de causâ & apud latinos haud rarò ablativi vicem obit. Gloss. lat. græ. voc. ablat. *Ablativus proprius est Romanorum.* Priscianus, *lib. V. de casu p. 50. verso*

Ablativi formâ græci carent, non vi. Caninii *Hellenismi, pag. 87.*

Il est vrai que les Grecs rendent la valeur de l'ablatif latin par la maniere établie dans leur langue, *formâ carent, non vi ;* & cette maniere est une préposition suivie d'un nom qui est, ou au génitif, ou au *datif*, ou à l'accusatif, suivant l'usage arbitraire de cette langue, dont les noms ont cinq cas, & pas davantage, *nominatif*, *génitif*, datif, *accusatif*, & *vocatif*.

Lorsqu'au renouvellement des lettres les Grammairiens Grecs apporterent en Occident des connoissances plus détaillées de la langue greque & de la grammaire de cette langue, ils ne firent aucune mention de l'ablatif ; & telle est la pratique qui a été généralement suivie par tous les auteurs de rudimens grecs.

Les Grecs ont destiné trois cas pour déterminer les prépositions : le *génitif*, le *datif*, & l'*accusatif*. Les Latins n'en ont consacré que deux à cet usage ; savoir l'*accusatif* & l'*ablatif*.

Je ne dis rien de *tenus* qui se construit souvent avec un génitif pluriel en vertu d'une ellipse : tout cela est purement arbitraire. « Les langues, dit un » philosophe, ont été formées d'une maniere artifi- » cielle, à la vérité ; mais l'art n'a pas été conduit » par un esprit philosophique » : *Loquela artificiosè, non tamen accuratè & philosophicè fabricata.* (Guillel. Occhami, *Logicæ præfat.*) Nous ne pouvons que les prendre telles qu'elles sont.

S'il avoit plû à l'usage de donner aux noms grecs & aux noms latins un plus grand nombre de terminaisons différentes, on diroit avec raison que ces langues ont un plus grand nombre de cas : la langue arménienne en a jusqu'à dix, selon le témoignage du P. Galanus Théatin, qui a demeuré plusieurs années en Arménie. (Les ouvrages du P. Galanus ont été imprimés à Rome en 1650 ; ils l'ont été depuis en Hollande).

Ces terminaisons pourroient être encore en plus grand nombre ; car elles n'ont été inventées que pour aider à marquer les diverses vûes sous lesquelles l'esprit considere les objets les uns par rapport aux autres.

Chaque vûe de l'esprit qui est exprimée par une préposition & un nom, pourroit être énoncée simplement par une terminaison particuliere du nom. C'est ainsi qu'une simple terminaison d'un verbe passif latin équivaut à plusieurs mots françois : *amamur*, nous sommes aimés ; elle marque le mode, la personne, le nombre, le tems, & cette terminaison pourroit être telle, qu'elle marqueroit encore le genre, le lieu, & quelque autre circonstance de l'action ou de la passion.

Ces vûes particulieres dans les noms peuvent être multipliées presque à l'infini, aussi-bien que les manieres de signifier des verbes, selon la remarque de la méthode même de P. R. dans la dissertation dont il s'agit. Ainsi il n'a pas été possible que chaque vûe particuliere de l'esprit fût exprimée par une terminaison particuliere & unique, ensorte qu'un même mot eût autant de terminaisons particulieres, qu'il y a de vûes ou de circonstances différentes sous lesquelles il peut être considéré.

Je tire quelques conséquences de cette observation.

I°. Les différentes dénominations des terminaisons des noms grecs ou latins, ont été données à ces terminaisons à cause de quelqu'un de leurs usages, mais non exclusivement : je veux dire que la même terminaison peut servir également à d'autres usages qu'à celui qui lui a fait donner sa dénomination, sans qu'on change pour cela cette dénomination. Par exemple en latin, *dare aliquid alicui*, donner quelque chose à quelqu'un, *alicui* est au *datif* ; ce qui n'empêche pas que lorsqu'on dit en latin, *rem alicui demere, adimere, eripere, detrahere*, ôter, ravir, enlever quelque chose à quelqu'un, *alicui* ne soit pas également au *datif ;* de même soit qu'on dise, *accusare aliquem*, accuser quelqu'un, ou *aliquem culpâ liberare*, ou *de re aliquâ purgare*, justifier quelqu'un, *aliquem* est dit également être à l'accusatif.

Ainsi les noms que l'on a donnés à chacun des cas distinguent plûtôt la différence de la terminaison, qu'ils n'en marquent le service : ce service est déterminé plus particulierement par l'ensemble des mots qui forment la proposition.

II°. La dissertation de la méthode de P. R. *p. 475*, dit que ces différences d'offices, c'est-à-dire les expressions de ces différentes vûes de l'esprit peuvent être réduites à six en toutes les langues : mais cette observation n'est pas exacte, & l'on sent bien que l'auteur de la méthode de P. R. ne s'exprime ainsi que par préjugé ; je veux dire qu'accoûtumé dans l'enfance aux six cas de la langue latine, il a cru que les autres langues n'en devoient avoir ni plus ni moins que six.

Il est vrai que les six différentes terminaisons des mots latins, combinées avec des verbes ou avec des prépositions, en un mot ajustées de la maniere qu'il plaît à l'usage & à l'analogie de la langue latine, suf-

fiſent pour exprimer les différentes vûes de l'eſprit de celui qui ſait énoncer en latin ; mais je dis que celui qui ſait aſſez bien le grec pour parler ou pour écrire en grec, n'a beſoin que des cinq terminaiſons des noms grecs, diſpoſées ſelon la ſyntaxe de la langue greque ; car ce n'eſt que la diſpoſition ou combinaiſon des mots entre eux, ſelon l'uſage d'une langue, qui fait que celui qui parle excite dans l'eſprit de celui qui l'écoute la penſée qu'il a deſſein d'y faire naître.

Dans telle langue les mots ont plus ou moins de terminaiſons que dans telle autre ; l'uſage de chaque langue ajuſte tout cela, & y regle le ſervice & l'emploi de chaque terminaiſon, & de chaque ſigne de rapport entre un mot & un mot.

Celui qui veut parler ou écrire en arménien a beſoin des dix terminaiſons des noms arméniens, & trouve que les expreſſions des différentes vûes de l'eſprit peuvent être réduites à dix.

Un Chinois doit connoître la valeur des inflexions des mots de ſa langue, & ſavoir autant qu'il lui eſt poſſible le nombre & l'uſage de ces inflexions, auſſi bien que des autres ſignes de ſa langue.

Enfin ceux qui parlent une langue telle que la nôtre où les noms ne changent point leur derniere ſyllabe, n'ont beſoin que d'étudier les combinaiſons en vertu deſquelles les mots forment des ſons particuliers dans ces langues, ſans ſe mettre en peine des ſix différences d'office à quoi la méthode de P. R. dit vainement qu'on peut réduire les expreſſions des différentes vûes de l'eſprit dans toutes les langues.

Dans les verbes hébreux il y a à obſerver, comme dans les noms, les trois genres, le maſculin, le féminin, & le genre commun : enſorte que l'on connoît par la terminaiſon du verbe, ſi c'eſt d'un nom maſculin ou d'un féminin que l'on parle.

Verborum hebraicorum tria ſunt genera, ut in nominibus, maſculinum, femininum, & commune ; variè enim pro ratione ac genere perſonarum verba terminantur. Undè per verba facilè eſt cognoſcere nominum, à quibus reguntur, genus. Franciſci Maſclef, *gram. heb. cap. iij. art. 2. pag. 74.*

Ne feroit-il pas déraiſonnable d'imaginer une ſorte d'analogie pour trouver quelque choſe de pareil dans les verbes des autres langues ?

Il me paroît que l'on tombe dans la même faute, lorſque pour trouver je ne ſai quelle analogie entre la langue greque & la langue latine, on croit voir un ablatif en grec.

Qu'il me ſoit permis d'ajoûter encore ici quelques réflexions, qui éclairciront notre queſtion.

En latin l'accuſatif peut être conſtruit de trois manieres différentes, qui font trois différences ſpéciales dans le nom, ſuivant trois ſortes de rapports que les choſes ont les unes avec les autres. *Meth. greq. ibid. pag. 474.*

1°. L'accuſatif peut être conſtruit avec un verbe actif : *vidi Regem*, j'ai vû le Roi.

2°. Il peut être conſtruit avec un infinitif, avec lequel il forme un ſens total équivalent à un nom. *Hominem eſſe ſolum non eſt bonum :* Il n'eſt pas bon que l'homme ſoit ſeul. *Regem victoriam retuliſſe, mihi dictum fuit :* le Roi avoir remporté la victoire, a été dit à moi : on m'a dit que le Roi avoit remporté la victoire.

3°. Enfin un nom ſe met à l'accuſatif, quand il eſt le complément d'une des trente prépoſitions qui ne ſe conſtruiſent qu'avec l'accuſatif.

Or que l'accuſatif marque le terme de l'action que le verbe ſignifie, ou qu'il faſſe un ſens total avec un infinitif, ou enfin qu'il ſoit le complément d'une prépoſition, en eſt-il moins appellé *accuſatif?*

Il en eſt de même en grec du génitif, le nom au génitif détermine un autre nom ; mais s'il eſt après une prépoſition, ce qui eſt fort ordinaire en grec, il devient le complément de cette prépoſition. La prépoſition greque ſuivie d'un nom grec au génitif, forme un ſens total, un enſemble qui eſt équivalent au ſens d'une prépoſition latine ſuivie de ſon complément à l'ablatif : dirons-nous pour cela qu'alors le génitif grec ſoit un ablatif ? La méthode greque de P. R. ne le dit pas, & reconnoît toûjours le génitif après les prépoſitions qui ſont ſuivies de ces cas. Il y a en grec quatre prépoſitions qui n'en ont jamais d'autres : ἐξ, ἀντί, πρό, ἀπό, n'ont que le génitif ; c'eſt le premier vers de la regle VI. c. ij. l. VII. de la méthode de P. R.

N'eſt-il pas tout ſimple de tenir le même langage à l'égard du *datif* grec ? Ce *datif* a d'abord, comme en latin, un premier uſage : il marque la perſonne à qui l'on donne, à qui l'on parle, ou par rapport à qui l'action ſe fait ; ou bien il marque la choſe qui eſt le but, la fin, le pourquoi d'une action. Ῥάδια πάντα Θεῷ (*ſupple* εἰσι, *ſunt*) *toutes choſes ſont faciles à Dieu*, Θεῷ eſt au *datif*, ſelon la méthode de P. R. mais ſi je dis παρὰ τῷ Θεῷ, *apud Deum*, Θεῷ ſera à l'ablatif, ſelon la méthode de P. R. & ce qui fait cette différence de dénomination ſelon P. R. c'eſt uniquement la prépoſition devant le *datif :* car ſi la même prépoſition étoit ſuivie d'un génitif ou d'un accuſatif, tout Port-Royal reconnoîtroit alors ce génitif pour génitif. παρὰ Θεῶν καὶ ἀνθρώπων, *devant les dieux & devant les hommes*, Θεῶν & ἀνθρώπων ce ſont-là des génitifs ſelon P. R. malgré la prépoſition παρὰ. Il en eſt de même de l'accuſatif παρά τοὺς πόδας τῶν ἀποστόλων, *aux piés des apôtres*, τοὺς πόδας eſt à l'accuſatif, quoique ce ſoit le complément de la prépoſition παρὰ. Ainſi je perſiſte à croire, avec Priſcien, que ce mot *ablatif*, dont l'étymologie eſt toute latine, eſt le nom d'un cas particulier aux Latins, *proprius eſt Romanorum*, & qu'il eſt auſſi étranger à la grammaire greque, que le mot d'*aoriſte* le ſeroit à la grammaire latine.

Que penſeroit-on en effet d'un grammairien latin qui, pour trouver de l'analogie entre la langue greque & la langue latine, nous diroit que lorſqu'un prétérit latin répond à un prétérit parfait grec, ce prétérit latin eſt au prétérit : ſi *honoravi* répond à τέτικα, *honoravi* eſt au prétérit ; mais ſi *honoravi* répond à ἔτισα qui eſt un aoriſte premier, alors *honoravi* ſera en latin à l'aoriſte premier.

Enfin ſi *honoravi* répond à ἔτιον, qui eſt l'aoriſte ſecond, *honoravi* ſera à l'aoriſte ſecond en latin.

Le *datif* grec ne devient pas plus ablatif grec par l'autorité de P. R. que le prétérit latin ne deviendroit aoriſte par l'idée de ce grammairien.

Car enfin un nom à la ſuite d'une prépoſition, n'a d'autre office que de déterminer la prépoſition ſelon la valeur qu'il a, c'eſt-à-dire ſelon ce qu'il ſignifie ; enſorte que la prépoſition ne doit point changer la dénomination de la terminaiſon du nom qui ſuit cette prépoſition ; génitif, *datif*, ou accuſatif, ſelon la deſtination arbitraire que l'uſage fait alors de la terminaiſon du nom, dans les langues qui ont des cas, car dans celles qui n'en ont point, on ne fait qu'ajoûter le nom à la prépoſition, *dans la ville*, *à l'armée* ; & l'on ne doit point dire alors que le nom eſt à un tel cas, parce que ces langues n'ont point de cas ; elles ont chacune leur maniere particuliere de marquer les vûes de l'eſprit : mais ces manieres ne conſiſtant point dans la déſinance ou terminaiſon des noms, ne doivent point être regardées comme on regarde les cas des Grecs & ceux des Latins ; c'eſt aux Grammairiens qui traitent de ces langues à expliquer les différentes manieres en vertu deſquelles les mots combinés font des ſens particuliers dans ces langues.

Il eſt vrai, comme la méthode greque l'a remarqué, que dans les langues vulgaires même les Grammairiens diſent qu'un nom eſt au nominatif ou au génitif,

nitif, ou à quelqu'autre cas : mais ils ne parlent ainsi, que parce qu'ils ont l'imagination accoûtumée dès l'enfance à la pratique de la langue latine ; ainsi comme lorsqu'on dit en latin *pietas Reginæ*, on a appris que *Reginæ* étoit au génitif ; on croit par imitation & par habitude, que lorsqu'en françois on dit *la piété de la Reine*, *de la Reine* est aussi un génitif.

Mais c'est abuser de l'analogie & n'en pas connoître le véritable usage, que de tirer de pareilles inductions : c'est ce qui a séduit nos Grammairiens & leur a fait donner six cas & cinq déclinaisons à notre langue, qui n'a ni cas ni déclinaisons. De ce que Pierre a une maison, s'ensuit-il que Paul en ait une aussi ? Je dois considérer à part le bien de Pierre, & à part celui de Paul.

Ainsi le grammairien philosophe doit raisonner de la langue particuliere dont il traite, relativement à ce que cette langue est en elle-même, & non par rapport à une autre langue. Il n'y a que certaines analogies générales qui conviennent à toutes les langues, comme il n'y a que certaines propriétés de l'humanité qui conviennent également à Pierre, à Paul, & à tous les autres hommes.

Encore un coup, en chaque langue particuliere les différentes vûes de l'esprit sont désignées de la maniere qu'il plaît à l'usage de chaque langue de les désigner.

En françois si nous voulons faire connoître qu'un nom est le terme ou l'objet de l'action ou du sentiment que le verbe actif signifie, nous plaçons simplement ce nom après le verbe, *aimer Dieu*, *craindre les hommes*, *j'ai vû le roi & la reine.*

Les Espagnols, comme on l'a déjà observé, mettent en ces occasions la préposition *à* entre le verbe & le nom, *amar à Dios*, *temer à los hombres*; *hè visto al rey y à la reyna.*

Dans les langues qui ont des cas, on donne alors au nom une terminaison particuliere qu'on appelle *accusatif*, pour la distinguer des autres terminaisons. *Amare patrem*, pourquoi dit-on que *patrem* est à l'accusatif ? c'est parce qu'il a la terminaison qu'on appelle *accusatif* dans les rudimens latins.

Mais si selon l'usage de la langue latine nous mettons ce mot *patrem* après certaines prépositions, *propter patrem*, *adversùs patrem*, *&c.* ce mot *patrem* sera-t-il également à l'accusatif ? oui sans doute, puisqu'il conserve la même terminaison. Quoi, il ne deviendra pas alors un ablatif ? nullement. Il est cependant le cas d'une préposition ? j'en conviens ; mais ce n'est pas de la position du nom après la préposition ou après le verbe que se tirent les dénominations des cas.

Quand on demande en quel cas faut-il mettre un nom après un tel verbe ou une telle préposition, on veut dire seulement: *de toutes* les terminaisons d'un tel nom, quelle est celle qu'il faut lui donner après ce verbe ou après cette préposition, suivant l'usage de la langue dans laquelle on parle?

Si nous disons *pro patre*, alors *patre* sera à l'ablatif, c'est-à-dire que ce mot aura la terminaison particuliere que les rudimens latins nomment *ablatif.*

Pourquoi ne pas raisonner de la même maniere à l'égard du grec ? pourquoi imaginer dans cette langue un plus grand nombre de cas qu'elle n'a de terminaisons différentes dans ses noms selon les paradigmes de ses rudimens ?

L'ablatif, comme nous l'avons déjà remarqué, est un cas particulier à la langue latine, pourquoi en transporter le nom au *datif* de la langue greque, quand ce *datif* est précédé d'une préposition, ou pourquoi ne pas donner également le nom d'ablatif au génitif ou à l'accusatif grec, quand ils sont également à la suite d'une préposition, qu'ils déterminent de la même maniere que le *datif* détermine celle qui le précéde ?

Transportons-nous en esprit au milieu d'Athenes dans le tems que la langue greque, qui n'est plus aujourd'hui que dans les livres, étoit encore une langue vivante. Un Athénien qui ignore la langue & la grammaire latine, conversant avec nous, commence un discours par ces mots : *παρά τοῖς ἐμφυλίοις πολεμοίς*, c'est-à-dire, *dans les guerres civiles.*

Nous interrompons l'Athénien, & nous lui demandons en quel cas sont ces trois mots, *τοῖς ἐμφυλίοις πολεμοίς.* Ils sont au *datif*, nous répond-il : Au *datif !* vous vous trompez, répliquons-nous, vous n'avez donc pas lû la belle dissertation de la méthode de P. R. ils sont à l'ablatif à cause de la préposition *παρά*, ce qui rend votre langue plus analogue à la langue latine.

L'Athénien nous réplique qu'il sait sa langue ; que la préposition *παρά* se joint à trois cas, au génitif, au *datif*, ou enfin à l'accusatif ; qu'il n'en veut pas savoir davantage ; qu'il ne connoît pas notre ablatif, & qu'il se met fort peu en peine que sa langue ait de l'analogie avec la langue latine : c'est plutôt aux Latins, ajoûte-t-il, à chercher à faire honneur à leur langue, en découvrant dans le latin quelques façons de parler imitées du grec.

En un mot, dans les langues qui ont des cas, ce n'est que par rapport à la terminaison que l'ont dit d'un nom qu'il est à un tel cas plutôt qu'à un autre. Il est indifférent que ce cas soit précédé d'un verbe, d'une préposition, ou de quelqu'autre mot. Le cas conserve toûjours la même dénomination, tant qu'il garde la même terminaison.

Nous avons observé plus haut qu'il y a un grand nombre d'exemples en latin, où le *datif* est mis pour l'ablatif, sans que pour cela ce *datif* soit moins un *datif*, ni qu'on dise qu'alors il devienne ablatif ; *frater amate mihi*, pour *à me.*

Nous avons en françois dans les verbes deux prétérits qui répondent à un même prétérit latin : *j'ai lû* ou *je lûs*, *legi* ; *j'ai écrit* ou *j'écrivis*, *scripsi.*

Supposons pour un moment que la langue françoise fût la langue ancienne, & que la langue latine fût la moderne, l'auteur de la méthode de P. R. nous diroit-il que quoique *legi* quand il signifie *je lûs*, ait la même terminaison qu'il a lorsqu'il signifie *j'ai lû*, ce n'est pourtant pas le même tems, ce sont deux tems qu'il faut bien distinguer ; & qu'en admettant une distinction entre ce même mot, on fait voir un rapport merveilleux entre la langue françoise & la langue latine.

Mais de pareilles analogies, d'une langue à une autre, ne sont pas justes : chaque langue a sa maniere particuliere, qu'il ne faut point transporter de l'une à l'autre.

La méthode de P. R. oppose qu'en latin l'ablatif de la seconde déclinaison est toûjours semblable au *datif*, que cependant on donne le nom d'ablatif à cette terminaison, lorsqu'elle est précédée d'une préposition. Elle ajoute qu'en parlant d'un nom indéclinable qui se trouve dans quelque phrase, on dit qu'il est ou au génitif ou au *datif*, *&c.* Je répons que voilà l'occasion de raisonner par analogie, parce qu'il s'agit de la même langue ; qu'ainsi puisqu'on dit en latin à l'ablatif *à patre*, *pro patre*, *&c.* & qu'alors *patre*, *fructu*, *die*, *&c.* sont à l'ablatif, *domino* étant considéré sous le même point de vûe, dans la même langue, doit être regardé par analogie comme étant un ablatif.

A l'égard des noms indéclinables, il est évident que ce n'est encore que par analogie que l'on dit qu'ils sont à un tel cas, ce qui ne veut dire autre chose, si ce n'est que si ce nom n'étoit pas indéclinable, on lui donneroit telle ou telle terminaison,

parce que les mots déclinables ont cette terminaiſon dans cette langue; au lieu qu'on ne ſauroit parler ainſi dans une langue où cette terminaiſon n'eſt pas connue, & où il n'y a aucun nom particulier pour la déſigner.

Pour ce qui eſt des paſſages de Cicéron où cet auteur après une prépoſition latine met, à la vérité, le nom grec avec la terminaiſon du *datif*, il ne pouvoit pas faire autrement; mais il donne la terminaiſon de l'ablatif latin à l'adjectif latin qu'il joint à ce nom grec; ce qui ſeroit un ſolécisme, dit la méthode de P. R. *ſi le nom grec n'étoit pas auſſi à l'ablatif.*

Je répons que Cicéron a parlé ſelon l'analogie de ſa langue, ce qui ne peut pas donner un ablatif à la langue greque. Quand on employe dans ſa propre langue quelque mot d'une langue étrangere, chacun le conſtruit ſelon l'analogie de la langue qu'il parle, ſans qu'on en puiſſe raiſonnablement rien inférer par rapport à l'état de ce nom dans la langue d'où il eſt tiré. C'eſt ainſi que nous dirions qu'*Annibal défia vainement Fabius au combat;* ou que *Sylla contraignit Marius de prendre la fuite*, ſans qu'on en pût conclure que *Fabius*, ni que *Marius* fuſſent à l'accuſatif en latin, ou que nous euſſions fait un ſolécisme pour n'avoir pas dit *Fabium* après *défia*, ni *Marium* après *contraignit.*

Enfin, à l'égard de ce que prétend la méthode de P. R. que les Grecs, dans des tems dont il ne reſte aucun monument, ont eu un ablatif, & que c'eſt delà qu'eſt venu l'ablatif latin; le docte Perizonius ſoûtient que cette ſuppoſition eſt ſans fondement, & que les deux ou trois mots que la méthode de P. R. allegue pour la prouver ſont de véritables adverbes, bien loin d'être des noms à l'ablatif. Enfin ce ſavant grammairien compare l'idée de ceux qui croient voir un ablatif dans la langue greque, à l'imagination de certains grammairiens anciens, qui admettoient un ſeptieme & même un huitieme cas dans les déclinaiſons latines.

Eadem eſt ineptia horum grammaticorum fingentium inter græcos ſexti caſûs vim quandam, quæ aliorum in latio, nobis obtrudentium ſeptimum & octavum. Illa ὀυρανόθεν *ſunt adverbia, locum undè quid venit aut proficiſcitur, denotantia, quibus aliquandò per pleonaſmum, præpoſitio* ἐξ *quæ idem fermè notat à poëtis, præmittitur.* (Jacobus Perizonius, *notâ quartâ in cap. vj. libri primi Miner. Sanctii, édit. 1714.*)

Mais n'ai-je pas lieu de craindre qu'on ne trouve que je me ſuis trop étendu ſur un point qui au fond n'intéreſſe qu'un petit nombre de perſonnes?

C'eſt l'autorité que la méthode de P. R. s'eſt acquiſe, & qu'on m'a oppoſée, qui m'a porté à traiter cette queſtion avec quelque étendue, & il me ſemble que les raiſons que j'ai alléguées doivent l'emporter ſur cette autorité; d'ailleurs je me flatte que je trouverai grace auprès des perſonnes qui connoiſſent le prix de l'exactitude dans le langage de la Grammaire, & de quelle importance il eſt d'accoûtumer de bonne heure, à cette juſteſſe, les jeunes gens auxquels on enſeigne les premiers élémens des lettres.

Je perſiſte donc à croire qu'on ne doit point reconnoître d'ablatif dans la langue greque, & je me réduis à obſerver que la prépoſition ne change point la dénomination du cas qui la détermine, & qu'en grec le nom qui ſuit une prépoſition eſt mis ou au génitif ou au *datif*, ou enfin à l'accuſatif, ſans que pour cela il y ait rien à changer dans la dénomination de ces cas.

Enfin, j'oppoſe Port Royal à Port Royal, & je dis des cas, ce qu'ils diſent des modes des verbes. *En grec*, dit la grammaire générale, chap. xvj. *il y a des infléxions particulieres qui ont donné lieu aux Grammairiens de les ranger ſous un mode particulier, qu'ils appellent* optatif; *mais en latin comme les mêmes inflexions ſervent pour le ſubjonctif & pour l'optatif, on a fort bien fait de retrancher l'optatif des conjugaiſons latines, puiſque ce n'eſt pas ſeulement la maniere de ſignifier, mais les différentes inflexions qui doivent faire les modes des verbes.* J'en dis autant des cas des noms, ce n'eſt pas la différente maniere de ſignifier qui fait les cas, c'eſt la différence des terminaiſons. (*F*)

Datif, (*Juriſprud.*) ſe dit de ce qui eſt donné par juſtice, à la différence de ce qui eſt déféré par la loi ou par le teſtament, comme la tutelle & la curatelle *datives*, qui ſont oppoſées aux tutelles & curatelles légitimes & teſtamentaires : on dit dans le même ſens un *tuteur* ou *curateur datif.* En France toutes les tutelles & curatelles comptables ſont *datives*, & doivent être déférées par le juge ſur l'avis des parens. *Arrêtés* de M. de Lamoignon. (*A*)

DATION, (*Juriſprud.*) eſt l'acte par lequel on donne quelque choſe. La donation eſt une libéralité, au lieu que la *dation* conſiſte à donner quelque choſe ſans qu'il y ait aucune libéralité; il y a, par exemple, la *dation en payement*, la *dation de tuteur.*

Dation en payement, appellée chez les Romains *datio in ſolutum*, eſt l'acte de donner quelque choſe en payement. La *dation en payement* en général eſt un contrat qui équipole à une véritable vente, ſuivant *la loi 4.* au code *de evictionibus;* c'eſt pourquoi elle produit les mêmes droits ſeigneuriaux qu'une vente, dumoins quand elle eſt faite entre étrangers.

Si le débiteur donne ſon héritage, & que le créancier faſſe remiſe de ſa créance, c'eſt une vente déguiſée ſous la forme d'une donation.

L'abandonnement de biens qu'un débiteur fait à ſes créanciers, ne fait cependant pas ouverture aux droits ſeigneuriaux; les créanciers en ce cas ne ſont que les mandataires du débiteur pour vendre, & le débiteur demeure propriétaire juſqu'à la vente, & en payant avant la vente il peut toûjours rentrer en poſſeſſion.

Si on donne à la femme en payement de ſes remplois des propres du mari, comme elle eſt étrangere à ces biens, c'eſt une vente dont elle doit les droits ſeigneuriaux : mais ſi on lui donne des conquêts, comme elle y avoit un droit habituel elle n'en doit point de droits, quand même elle auroit renoncé à la communauté.

Le propre du mari donné à la femme pour ſon doüaire préfix, eſt une vente à ſon égard.

Mais ſi c'eſt aux enfans qu'on le donne, ſoit pour le doüaire, ſoit en payement de la dot qui leur a été promiſe, ou d'un reliquat de compte de tutelle, ils ne doivent point de droits, parce que tôt ou tard ils auroient eu ces biens par ſucceſſion, s'ils ne les avoient pas pris à autre titre; cependant ſi le pere faiſoit une véritable vente à ſon fils, il ſeroit dû des droits. *Voyez* Droits seigneuriaux, Vente, Lods et Ventes, Quint, Mutations.

Dation, *ad medium plantum*, étoit un bail de quelque fonds ſtérile & inculte que le preneur s'oblige de cultiver, à la charge d'en rendre la moitié au bailleur au bout de cinq ou ſix années, l'autre moitié demeurant incommutablement acquiſe au preneur, ſauf la préférence au bailleur & à ſes ſucceſſeurs en cas de vente. *Voyez* Salvaing, *de l'uſage des fiefs, ch. lxxxxvij. p. 492.*

Dation de tuteur & curateur, eſt l'acte par lequel le juge nomme un tuteur ou un curateur. *V.* Tutelle & Curatelle, Tuteur & Curateur, *& ci-dev.* Datif. (*A*)

DATISME, ſ. m. (*Littérature.*) maniere de parler ennuyeuſe dans laquelle on entaſſe pluſieurs ſynonymes pour exprimer une même choſe. On prétend que c'étoit chez les Grecs un proverbe auquel avoit donné lieu Datis, ſatrape de Darius fils d'Hyſtaſpes

& gouverneur d'Ionie, qui affectant de parler grec remplissoit son discours de synonymes pour le rendre, selon lui, plus énergique. Ainsi il disoit, *ἥδομαι, καὶ τέρπομαι, καὶ καίρομαι, delector, gaudeo, lætor:* je suis bien-aise, je me réjouis, je suis ravi. Encore joignoit-il à la répétition ennuyeuse le barbarisme *καίρομαι* au lieu de *καίρω;* ce qui fit que les Grecs appellerent *datisme* la sotte imitation du langage de Datis. Aristophane en fait mention dans sa comédie de la Paix, & appelle ce jargon *la musique de Datis*, *Δατιδοσμέλος*. (*G*)

DATIVE. (*Jurisprud.*) *Voyez* DATIF.

DATTE, s. f. (*Botan.*) fruit du palmier-dattier, sur lequel je trouve dans Kæmpfer des détails dont le précis doit avoir place ici, avec d'autant plus de raison, que cet habile voyageur a bien vû ce dont il a parlé.

Les *dattes* qu'on devroit écrire *dactes*, & qu'on appelle en latin *dactyli*, sont des fruits cylindriques, communément de la grosseur du pouce, de la longueur du doigt, de la figure d'un gland, revêtus d'une pellicule mince de différente couleur, d'ordinaire roussâtre, dont la pulpe ou la chair, bonne à manger, est grasse, ferme, d'un goût vineux, doux; elle environne un gros noyau cylindrique, dur, & creusé d'un sillon dans sa longueur.

Lorsque les *dattes* sont mûres, on en distingue trois classes, selon leurs trois degrés de maturité. La premiere est de celles qui sont prêtes à mûrir, ou qui sont mûres à leur extrémité; la seconde contient celles qui sont à moitié mûres; la troisieme renferme celles qui sont entierement mûres.

On cueille ces trois classes en même tems, de peur qu'elles ne se meurtrissent en tombant d'elles-mêmes: on ne peut pas différer de cueillir celles qui sont entierement mûres; à l'égard de celles qui approchent de leur maturité, elles tomberoient en peu de jours, si on n'avoit soin d'en faire la récolte en même tems. Les paysans montent donc au haut des palmiers, cueillent avec la main les *dattes* qui sont parvenues à l'un de ces trois degrés de maturité, & ils laissent seulement sur l'arbre celles qui sont encore vertes, pour les cueillir une autre fois. Quelques-uns secouent les grapes, & font tomber les *dattes* dans un filet qui est au-dessous; cette maniere s'observe pour les palmiers qui sont les moins hauts. On fait la récolte des *dattes* à automne en deux ou trois reprises, jusqu'à ce qu'on les ait toutes cueillies, ce qui prend deux à trois mois.

On fait trois classes de ces fruits selon le degré de leur maturité, & on les expose au soleil sur des nattes de feuilles de palmier, pour achever de les sécher. De cette maniere elles deviennent d'abord molles, & se changent en pulpe: bien-tôt après elles s'épaississent de plus en plus, jusqu'à ce qu'elles ne soient plus sujettes à se pourrir. Leur humidité abondante se dissipe, sans quoi on ne pourroit les conserver facilement, au contraire elles se moisiroient & deviendroient aigres.

Dès que les *dattes* sont seches, on les met au pressoir pour en tirer le suc mielleux, & on les renferme dans des outres de peaux de chevre, de veau, de mouton, ou dans de longs paniers faits de feuilles de palmiers sauvages en forme de sacs. Ces sortes de *dattes* servent de nourriture au peuple, ou bien après en avoir tiré le suc, on les arrose encore avec ce même suc avant que de les renfermer; ou enfin on ne les presse point, & on les renferme dans des cruches avec une grande quantité de syrop; ce sont celles-là qui tiennent lieu de nourriture commune aux riches.

Tous ces différens fruits s'appellent par les Arabes *tamar*, par les Medecins latins *caryotæ*, & par les Grecs *δάκτυλοι*, *φοινικο-βάλανοι*, mots qui signifient simplement *dattes*. On les distingue par ces expressions, des *dattes* qui sont seches & ridées, que l'on apporte de Syrie & d'Egypte en Europe. Celles-ci ont été séchées sur l'arbre même, ou cueillies lorsqu'elles étoient prêtes à mûrir, & ensuite percées, enfilées & suspendues pour les faire sécher.

Après avoir fait la récolte de ces *dattes*, & les avoir séchées de la maniere que nous venons de le dire, on en tire par l'expression un syrop gras & doux, qui tient lieu de beurre, & qui sert de sauce & d'assaisonnement dans les nourritures.

On tire ce syrop de plusieurs façons. Les uns mettent une claie d'osier sur une table de pierre ou de bois inclinée, & font un creux au plancher pour y placer un vase de terre propre à recevoir le syrop: ensuite ils chargent ces claies d'autant de *dattes* seches qu'elles en peuvent contenir. Ces *dattes* pressées par leur propre poids, & macérées pendant quelques jours par la chaleur, laissent échapper beaucoup de liqueur qui coule dans le vase de terre. Ceux qui veulent avoir une plus grande quantité de syrop, serrent de tems en tems les claies avec des cordes, & mettent dessus de grosses pierres. Ces *dattes* étant ainsi dépouillées entierement de la plus grande partie de leur miel, sont renfermées dans des instrumens propres à les conserver. On réitere cette opération, qui se fait en plein air, jusqu'à ce qu'on ait exprimé le suc de toutes les *dattes*.

Les Basréens & les autres Arabes, qui ont une plus grande quantité de palmiers, ont bien plûtôt fait; car à la place de pressoirs ils se servent de chambres ouvertes par le haut, planchéïées ou couvertes de plâtre battu, dont les murailles sont enduites de mortier, qu'ils recouvrent de rameaux pour éviter la malpropreté: ils y portent les *dattes*, & ils en tirent le syrop, qui tombe dans des bassins qu'ils ont pratiqués au-dessous. Si la quantité de syrop ne répond pas à leurs desirs, ils versent de l'eau bouillante sur ces *dattes*, afin de rendre plus fluide le suc mielleux & épais qu'elles contiennent.

Ceux qui habitent les montagnes & qui n'ont pas de palmiers, tirent le syrop d'une autre maniere. Ils pilent les *dattes*, que les habitans du pays des palmiers ont déjà fait passer au pressoir; ils les font bouillir dans une grande quantité d'eau, jusqu'à ce qu'elles soient réduites en pulpe, dont ils ôtent les ordures, & qu'ils font bouillir jusqu'à la consistence de syrop; mais ce syrop n'est pas comparable pour la bonté à celui que l'on retire par le moyen des claies.

Les *dattes* fournissent aux habitans des pays chauds, soit sans apprêt, soit par les différentes manieres de les confire, une nourriture salutaire & très-variée. Les anciens, selon le témoignage de Strabon, jettoient de l'eau sur les *dattes* pour en tirer du vin, ce que l'on pratique encore dans la Natolie, rarement à la vérité & en cachette, parce que cela est sévérement défendu par la religion de Mahomet. Mais on en distille plus souvent un esprit; & quoiqu'il soit aussi défendu, on le fait passer sous le nom de remede pour soulager les crudités & les coliques d'estomac: & afin de mieux guérir ces maux, les gens riches ajoûtent avant la distillation, de la squine, de l'ambre & des aromates; mais le commun du peuple y met de la racine de réglisse & de l'absynthe, ou de la petite racine du vrai jonc odorant, ou de la sémentine de Turquie. Voilà l'usage principal que l'on tire des *dattes* pour la nourriture & le luxe, dans tous les pays chauds où les dattiers prosperent, c'est-à-dire dans l'Asie, dans l'Afrique, & dans les Indes.

La principale vertu medicinale de ce fruit consiste dans sa légere astriction. L'expérience a appris que c'est par cette qualité que les *dattes* rendent la

force à l'estomac, arrêtent le flux de ventre qui vient du relâchement des fibres, & fortifient les intestins : c'est par leur douceur mêlangée d'astriction, qu'elles secourent assez efficacement dans la toux, en adoucissant les organes du poumon. C'est encore à cette même vertu que l'on doit rapporter les bons effets qu'elles produisent, appliquées extérieurement. Enfin c'est par ces qualités qu'elles sont quelquefois utiles dans les maladies des reins & de la vessie. Prosper Alpin détaille tout cela. Dioscoride parmi les anciens, est un de ceux qui s'est le plus étendu à exalter les vertus medicinales des *dattes ;* & les modernes en le copiant, suivant leur coûtume, ont encore renchéri sur ses éloges : c'est pourquoi on a fait entrer les *dattes* dans le looch de santé, le syrop résomptif, les especes appellées *diathamaron Nicolai*, l'électuaire diaphénic, le diaphénic solide, & autres préparations barbares, plus propres à donner du ridicule à la Medecine qu'à soulager un malade. Rejettons toutes ces compositions grotesques; & puisque nous ne vivons point dans le pays des *dattes* thébéennes & égyptiennes, contentons-nous d'employer celles qui nous viennent de Tunis, ou extérieurement en cataplasme pour amollir, ou intérieurement avec les figues, les jujubes, les raisins secs, dans les décoctions pectorales : alors choisissons pour ces décoctions les *dattes* qui ne seront point percées, vermoulues, cariées; car celles de Salé, par exemple, de Provence & d'Italie, sont presque toûjours gâtées, & celles d'Espagne sont rarement cueillies mûres. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DATURA *ou* STRAMONIUM, (*Jardin.*) *Voyez* STRAMONIUM.

DAUBE, s. f. *en terme de Cuisine;* est le nom qu'on donne à une maniere d'apprêter une piece de volaille ou autre viande. On la fait cuire à moitié dans du bouillon, de fines herbes & des épices; on la retire ensuite de ce bouillon pour la passer dans le sain doux, puis on acheve de la faire cuire dans son premier bouillon. Les volailles à la *daube* sont ordinairement piquées de lard, & farcies.

DAUCUS, s. m. (*Botan.*) *Voyez* CAROTTE.

DAUCUS DE CANDIE, *daucus Creticus*, (*Pharm. & matiere medic.*) Il n'y a que la semence du *daucus de Candie* ou *de Crete* qui soit en usage dans la Pharmacie. Elle entre dans beaucoup de compositions officinales; savoir, dans la thériaque, le mithridate, le diaphœnix, le *philonium romanum*, l'électuaire de baies de laurier, le syrop d'armoise, l'eau hystérique, *&c.* Cette semence est une des quatre petites semences chaudes. *Voyez* SEMENDES CHAUDES.

La semence de *daucus* est recommandée pour les douleurs & les maladies de la matrice, dans la toux chronique, le hoquet & la colique venteuse. Geoffroy, *mat. med.*

Il y a une autre espece de *daucus* connue sous le nom de *daucus vulgaris*, en françois *chyrouis*, *carotte sauvage.* On substitue souvent la semence de celui-ci à celle du *daucus de Candie.*

DAUGREBOT, (*Mar.*) *Voyez* DOGRE-BOT.

DAVID, (SAINT-) *Géog. mod.* ville d'Angleterre au pays de Galles, dans le comté de Pembrock, non loin de la mer. *Long.* 12. 22. *lat.* 52. 5.

DAVID, (*Saint-*) *Géog. mod.* fort des Indes orientales sur la côte de Coromandel, au midi du fort Saint-Georges : il appartient à la compagnie des Indes orientales d'Angleterre. *Longit.* 97. 30. *lat.* 11. 30.

DAVIDIQUES, *Davidies*, s. m. (*Hist. ecclésiast.*) sorte d'hérétiques sectateurs de David George vitrier, ou, selon d'autres, peintre de Gand, qui en 1525 commença à prêcher une nouvelle doctrine. Il publioit qu'il étoit le vrai Messie envoyé pour remplir le ciel, qui demeuroit vuide faute de gens qui méritassent d'y entrer.

Il rejettoit le mariage avec les Adamites; il nioit la résurrection, comme les Saducéens; il soûtenoit avec Manès, que l'ame n'étoit point souillée par le péché, & il se mocquoit de l'abnégation de soi-même, tant recommandée par J. C. C'étoient-là ses principales erreurs.

Il se sauva de Gand, & se retira d'abord en Frise, puis à Bâle, où il changea de nom, prenant celui de Jean Bruch. Il mourut en 1556.

Il laissa quelques disciples, auxquels il avoit promis de ressusciter trois ans après sa mort. Il ne fut pas tout-à-fait faux prophete en ce point; car les magistrats de Bâle ayant été informés au bout de trois ans de ce qu'il avoit enseigné, le firent déterrer, & brûler avec ses écrits par la main du bourreau. Il y a encore des restes de cette secte ridicule dans le Holstein, sur-tout à Friederikstadt, où ils sont mêlés avec les Arminiens. *Voyez* ADAMITES, ARMINIENS, MANICHÉENS, *&c. Dictionn. de Trév. & Chambers.* (*G*)

DAVIER, s. m. *instrument de Chirurgie* qui sert à l'extraction des dents; c'est une espece de pincette dont le corps à jonction passée, divise l'instrument en extrémités antérieure & postérieure.

L'extrémité antérieure qui fait le bec de la pincette, ressemble à un bec de perroquet. Il y a deux mâchoires; la supérieure, qui est la continuité de la branche femelle, est plus grande & beaucoup plus courbée que l'inférieure, puisque l'arc qu'elle forme fait plus du demi-cercle, & qu'à peine l'inférieure forme un segment de cercle. Pour concevoir la courbure de cette mâchoire, il faut supposer une corde qui aille d'une des cornes du cercle à l'autre; elle aura dans un instrument bien construit neuf lignes de longueur, & le rayon qui viendra du centre du cercle à celui de la corde, aura cinq lignes.

Comme cet instrument doit être très-fort, la largeur de la mâchoire supérieure près de la jonction, est de quatre lignes sur trois lignes d'épais; elle va ensuite en diminuant un peu de largeur & d'épaisseur, pour se terminer par une extrémité qui est divisée en deux dents, ce qui lui donne plus de prise sur la rondeur de la dent.

La mâchoire inférieure est moins grande que la supérieure; elle a huit lignes de long, la même largeur & épaisseur, diminuant en tous sens à mesure qu'elle approche de son extrémité, où elle est, de même que la précedente, divisée en deux dents : sa courbure est fort petite, & à peine le rayon de son arc a-t-il une ligne.

Il faut que les mâchoires dont nous venons de parler soient d'une trempe très-dure, afin de résister à l'effort qu'elles font sur les dents.

L'extrémité postérieure, ou le manche de l'instrument, est composée de deux branches qui sont plus ou moins contournées, pour rendre la prise plus commode. La branche supérieure, ou branche mâle, a une courbure qui regarde le dedans, & est si légere qu'à peine s'éloigne-t-elle de l'axe de cinq lignes. La branche femelle a une courbure beaucoup plus grande qui l'éloigne de l'autre, pour donner de la prise & de la force à l'instrument.

La longueur de ces extrémités postérieures est au moins de trois pouces sept lignes, & celle de tout l'instrument n'a pas plus de cinq pouces deux lignes. Chaque branche est plate & va en augmentant, ayant à sa fin sept lignes de largeur. *Voyez Pl. XXV. de Chirurgie*, *fig.* 10 & 11.

Cet instrument qui forme une pincette des plus fortes, parce que la résistance est fort proche du point fixe, & que la puissance en est éloignée, sert à pincer & à embrasser exactement une dent qu'on

veut arracher. Il faut, pour y réussir, la tirer tant-soit peu obliquement, observant que les deux mâchoires de l'instrument tirent également; car si la supérieure agit sur l'inférieure, on cassera immanquablement la dent, & les racines resteront dans l'alvéole.

Les Dentistes ont différentes sortes de pincettes, qu'ils appellent *daviers*, dont les jonctions & les courbures sont en différens sens pour arracher les dents du devant, ou pour l'extraction des autres, à des personnes qui ne peuvent point ouvrir commodément la bouche; mais il faut que la dent soit ébranlée, parce que ces *daviers* n'ont pas la force de celui dont on vient de donner une description extraite du traité d'instrumens de M. de Garengeot.

La *figure 10* montre une autre espece de *davier* qui convient très-fort pour les personnes qui ne peuvent pas ouvrir la bouche, & principalement pour l'extraction des dents incisives & canines. (*Y*)

DAVIER, (*Imprimerie.*) Les Imprimeurs donnent ce nom à une petite patte de fer ou de bois qui, placée entre les deux couplets, sert, au moyen d'une vis qui traverse le grand tympan, à maintenir par en-bas le petit tympan dans l'enchassure du grand. *Voyez* TYMPAN, *& les Planches d'Imprimerie.*

DAVIS, (DÉTROIT DE) *Géogr. mod.* bras de mer entre l'île de Jacques & la côte occidentale du Groenland, ainsi nommé de Jean *Davis* Anglois, qui le découvrit. On dit que les Sauvages qui habitent les environs de ce détroit, sont robustes, & vivent communément plus de cent ans; & que les femmes se font des coupures au visage & les remplissent d'une couleur noire, pour s'embellir. Ils vivent de leur chasse & de leur pêche: ils sont errans: ils campent sous des tentes: le sang des animaux est une boisson qui leur est agréable. *Lat. 64. 10.*

* DAULIES, adj. pris subst. (*Myth.*) fêtes qu'on célébroit dans Argos en l'honneur de Jupiter-Protée, & de la séduction de Danaé; action bien digne qu'on en conservât la mémoire.

DAUMA, (*Géog. mod.*) royaume & ville d'Afrique, à la Négritie. *Long. 94. 10. lat. 8.*

DAUNE, (*Géogr. mod.*) ville de l'électorat de Treves sur le Lezer, à quatre lieues de Mont-royal.

DAVOS *ou* TAFEAS, (*Géog. mod.*) communauté des Grisons, la premiere de la troisieme ligue; il n'y a qu'une paroisse, appellée *saint Jean de Davos.*

DAUPHIN, *delphinus*, s. m. (*Hist. nat. Ichthiol.*) poisson cétacée; on l'a aussi appellé *bec d'oie*, parce qu'il a les mâchoires allongées & ressemblantes en quelque façon à celles de l'oie. On donne à ce poisson différens noms, dont la plûpart signifient en diverses langues ou jargons, *porc de mer* ou *poisson-porc*, parce que le *dauphin* a de la graisse & du lard comme le cochon, & qu'il ressemble, dit-on, à cet animal par la conformation des parties intérieures, c'est-à-dire qu'il ressemble à cet égard, comme les autres cétacées, aux quadrupedes en général.

La peau de ce poisson est dure & lisse, le corps allongé, le dos voûté, le museau long, la bouche grande, les dents petites & pointues, la langue charnue, mobile, & découpée par les bords; les yeux grands & recouverts par la peau, de façon qu'on n'en voit que la prunelle; ils sont placés près de la commissure des levres: l'ouverture de l'oreille est derriere l'œil, mais si petite qu'on la voit à peine: il y a au-dessus du museau un orifice fait en forme de croissant, qui communique à un double conduit par lequel le *dauphin* respire l'air & rejette l'eau. Ce poisson a deux fortes nageoires qui tiennent à la poitrine, & en a une autre posée verticalement, en partie osseuse & en partie cartilagineuse, sans arrêtes ni aiguillons. La queue est composée de deux nageoires qui sortent des côtés, & qui forment un demi-cercle. On voit sous le bas-ventre l'ombilic, les parties de la génération, & l'anus. Le dos est noir & le ventre blanc, la peau épaisse & ferme; cependant elle cede sous la main, parce qu'il y a de la graisse dessous, comme dans les cochons. La chair du *dauphin* est noirâtre, & ne differe pas beaucoup de celle du cochon & du bœuf: en Languedoc on n'en mange que par nécessité, car elle a une mauvaise odeur. Ce poisson a des os, comme les quadrupedes, & leur ressemble par les parties intérieures du corps, comme les autres poissons cétacées: il n'a point de vesicule du fiel. Le mâle & la femelle ont les parties de la génération semblables à celles des animaux quadrupedes; ils s'accouplent en s'approchant l'un de l'autre par le ventre, & en s'embrassant avec leurs nageoires. La femelle n'a ordinairement qu'un fœtus à la fois, ou deux au plus; son terme est à six mois: elle allaite ses petits, & les porte lorsqu'ils ne peuvent pas nager, & les accompagne pendant long-tems. Ces animaux prennent tout leur accroissement en dix années: on croit qu'ils vivent vingt-cinq ou trente ans. On dit qu'ils dorment en tenant le museau au-dessus de l'eau pour respirer, & en remuant doucement les nageoires pour se soûtenir: on prétend aussi qu'ils ronflent. Ils peuvent vivre plus long-tems hors de l'eau que dedans; ils y meurent suffoqués, si on les y retient: Gesner en a vû un qui a vécu trois jours hors de l'eau. Lorsqu'ils sont pris, ils se plaignent & ils répandent des larmes; ces animaux rendent quelques sons, & ont une sorte de voix. Bellon dit qu'ils vont dans la mer aussi vîte qu'un oiseau dans l'air; cependant leurs nageoires sont petites, & il y a lieu de croire que la rapidité & la continuité du mouvement de ces animaux, vient de l'agilité & de la force de leur corps. Lorsqu'on les voit s'agiter à la surface de l'eau, & pour ainsi dire se joüer sur la mer, on en tire l'augure d'une tempête. Ils vont par troupes ou seulement deux à deux, le mâle avec la femelle; mais jamais seuls, au rapport de Bellon. Cet auteur a appris des Grecs de la Propontide, que les *dauphins* font des migrations; ils vont de la mer Méditerranée vers le septentrion, dans les mers de l'Hellespont & de la Propontide; ils restent quelque tems au Pont-Euxin, & ensuite ils reviennent d'où ils sont partis: ils se battent par troupes contre les bonitons. Le *dauphin* differe du marsoüin par la bouche, *voyez* MARSOUIN. On sait assez que la vraie figure du *dauphin* a peu de rapport à celles qui entrent dans le Blason, & à celles que font les sculpteurs & les peintres sous le nom de cet animal. Il ne sera pas question de l'amour qu'il a, dit-on, pour les enfans, & de son goût prétendu pour la musique, ni de l'attention qu'on a crû remarquer en ce poisson, lorsqu'on l'appelle du nom de *Simon*; ce qui a été rapporté à ce sujet par différens auteurs, tant anciens que modernes, paroît si fabuleux, qu'un Naturaliste ne pourroit guere être tenté d'en faire l'objet de ses observations. Rond. *de pisc.* Willughby, *hist. pisc. Voyez* POISSON. (*I*)

DAUPHIN, (*Astronom.*) est le nom que les Astronomes ont donné à une constellation de l'hémisphere boréal. Les étoiles de cette constellation sont au nombre de dix, selon Ptolomée & selon Tycho, & au nombre de dix-huit selon Flamsteed. *Voy.* CONSTELLATION. (*O*)

DAUPHIN, s. m. (*Hist. anc.*) arme offensive ou machine de guerre chez les anciens; ils s'en servoient pour percer & couler à fond les galeres. C'étoit une masse de plomb ou de fer qui produisoit cet effet par l'impétuosité avec laquelle elle étoit lancée. Peut-être étoit-ce la même chose que ce qu'on nomma depuis *corbeau. Voyez* CORBEAU. Il est fait mention de ces *dauphins* dans la bataille navale que les Athé-

niens commandés par Nicias perdirent contre les Syracusains. (*G*)

* DAUPHIN, (*Hist. anc.*) ornement des cirques anciens. On les y voyoit sur de petites colonnes à l'endroit appellé *la spina circi. Voyez* CIRQUE. On prétend qu'on élevoit un *dauphin* à chaque course, & qu'on pouvoit compter le nombre des courses par celui des *dauphins*. D'autres ajoûtent qu'ils étoient placés sur des globes, comme on voit quelquefois les coqs au haut des clochers.

DAUPHIN *ou* DAUFIN, (*Hist. mod.*) est le nom que l'on a donné depuis le milieu du douzieme siecle au prince qui possédoit la province viennoise. L'origine de ce nom est assez incertaine : les uns le font venir d'un *dauphin* que Boson fit peindre dans son écu, pour marquer la douceur de son regne ; mais cette étymologie est fausse, puisque Boson vivoit au milieu du neuvieme siecle, & que les *dauphins* ne prirent ce titre que plus de trois cents ans après, c'est-à-dire au milieu du douzieme siecle : d'autres du château Dauphin, bourg dans le Briançonnois, que ces princes avoient fait bâtir. Mais son origine la plus vraissemblable est que Guy V. dit *le vieux* prit le titre de *dauphin* pour faire honneur à Albon comte de Vienne surnommé *dauphin*, dont il avoit épousé la fille aînée. D'abord les seigneurs de cette province porterent le titre de *comtes d'Albon & de Grenoble*, ou *de Gresivaudan*. Quatre princes du nom de *Guy* ou de *Guignes* eurent le même titre. Mais Bertholde IV. duc de Zeringhen céda le comté de Vienne à Guigue V. & ce fut lui qui le premier fut surnommé *dauphin* au milieu du douzieme siecle. Il fut le dernier mâle de sa maison, & Béatrix sa fille & son héritiere porta le Dauphiné dans la maison des anciens ducs de Bourgogne. Elle mourut en 1228, & son fils Guigne VI. ou André fut le chef de la seconde race des *dauphins*. Cette seconde race ne subsista pas long-tems, & finit par la mort de Jean I. l'an 1282. Sa sœur Anne porta cette principauté dans la maison de la Tour-Dupin, en épousant Humbert I. Trois autres *dauphins* lui succéderent, dont le dernier fut Humbert II. qui donna sa principauté en 1349 à Charles de France petit-fils de Philippe de Valois, & l'en revêtit la même année en lui remettant l'ancienne épée du Dauphiné, la banniere de S. George, avec le sceptre & un anneau. L'amour qu'il avoit pour ses sujets continuellement tourmentés par les comtes de Savoie, l'engagea à les donner à un prince puissant, capable de les protéger & les défendre contre une puissance étrangere. Depuis cet heureux moment il y a eu vingt-trois *dauphins* du sang des rois de France, & ce titre ne s'accorde qu'au fils aîné du Roi, & ne passe à un cadet qu'en cas de mort de l'aîné. (*a*)

DAUPHIN. On dit, *dans le Blason*, *dauphins vifs* & *dauphins pâmés :* le *dauphin* vif a la gueule close, & un œil, des dents, & les barbes, crêtes & oreilles, d'émail différent. Le *dauphin* pâmé a la gueule béante, comme évanoüi ou expirant, & il est d'un seul émail. On dit que *les dauphins sont couchés*, lorsqu'ils ont la queue & la tête tournées vers la pointe de l'écu. *Trév.* & *le P. Ménetr.* (*V*)

DAUPHIN, (*Artificier.*) On appelle ainsi vulgairement cet artifice d'eau que les gens de l'art appellent *genouillere*, parce qu'on le voit entrer & sortir de l'eau à-peu-près comme les *dauphins*. *Dictionn. de Trév.*

DAUPHINE, s. f. (*Manufact. en soie & en laine.*) petit droguet de laine non croisé, légerement jaspé de diverses couleurs, & fabriqué au métier à deux marches.

Il s'en est fait aussi en soie, mais il ne s'en fabrique plus.

La jaspure naît du mêlange de laines ou de soies teintes de différentes couleurs.

DAUPHINÉ, (*Géog. mod.*) province de France bornée à l'occident par le Rhône, au septentrion par le Rhône & la Savoie, au midi par la Provence, & à l'orient par les Alpes. Elle est arrosée par le Rhône, la Durance, l'Isere, & le Drame. Elle est fertile en blé, vin, olives, pastel, couperose, soie, crystal, fer, cuivre, sapins, *&c.* Elle se divise en haut & bas. Le haut comprend le Gresivaudan, le Briançonnois, l'Embrunois, le Gapançois, le Royannez, & les Baronies. Le bas contient le Valentinois, le Diois, & le Tricassinois. Ç'a été autrefois un pays d'états. Grenoble en est la capitale. *Long. 26-29. lat. 43-46.*

DAUPHINS, (*Litt.*) on nomme ainsi les commentateurs sur les anciens auteurs latins employés à ce travail par ordre du roi Louis XIV. pour l'usage de Monseigneur, sur le conseil de M. de Montausier son gouverneur, & sous la direction de MM. Bossuet & Huet ses précepteurs. On en compte trente-neuf, dont voici le détail par ordre alphabétique.

Apuleius, per Julian. Floridum. Paris. Leonard, 1688, 2 vol. in-4°.

Ausonius, per Julianum Floridum, ex edit. & cum animadversionibus Joann. Bapt. Souchay. Paris. Jac. Guerin, 1730, in-4°.

Boetius, per Pet. Callyum, Paris. Leonard. 1695, in-40.

Jul. Cæsar, per J. Goduinum. Paris. le Petit, 1678, in-4°.

Catullus, Tibullus & Propertius, per Phil. Silvium. Paris. Leonard, 1685, 2 vol. in-4°.

Ciceronis operum philosophicorum tom. I. complectens tusculanas quæstiones, de natura deorum, academicas quæstiones, de finibus bonorum & malorum, & de officiis, per Franc. l'Honoré. Paris. vidua Thiboust, 1689, in-4°.

Ejusdem Ciceronis libri oratorii, per Jac. Proust. Paris. vidua Thiboust, 1687, 2 vol. in-4°.

Ejusdem Ciceronis orationes, per Car. de Merouville. Paris. Thierry, 1684, 3 vol. in-4°.

Ejusdem Ciceronis epistolæ ad familiares, per Philib. Quartier. Paris. Thierry, 1685, in-4°.

Claudianus, per Guill. Pyrrhonem. Paris. Leonard, 1677, in-4°.

Q. Curtius cum supplementis J. Freinshemii, per Mic. le Tellier. Paris. Leonard, 1678, in-4°.

Dictys Cretensis & Dares Phrygius, per Annam Fabri filiam Andreæ Dacerii conjugem, editio nova auctior; cui accessit Jos. Iscanus de bello Trojano, cum notis Sam. Dresemii, & numismatibus Lud. Smids, & dissert. Jac. Perizonii de Dictie Cretensi. Amst. Gallet, 1702, in-4°.

Eutropius, per eandem Annam Fabram. Paris, vidua Cellier, 1683, in-4°.

Pomp. Festus & Marcus Verrius Flaccus, per Andr. Dacerium, nova editio auctior notis Josephi Justi Scaligeri, Fulvii Ursini & Ant. August. Amst. Huguetan, 1699, in-4°.

Florus, per Annam Fabram. Paris. Leonard, 1674, in-4°.

Aul. Gellius, per Jac. Proust. Paris. Benard, 1681, in-4°.

Horatius, per Lud. des Prez. Paris. Leonard, 1691, 2 vol in-4°.

Justinus, per Petrum Jos. Cantel. Paris. Leonard, 1677, in-4°.

Juvenalis & Persius, per Lud. Prateum. Paris. Leonard, 1684, in-4°.

T. Livius, cum supplementis Joannis Freinshemii, per Joan. Doujatium. Paris. Leonard, 1679, 6 vol. in-4°.

Lucretius, per Mic. Fayum. Paris. Leonard, 1680, in-4°.

Manilius, *per eundem Fayum, cum notis Petri Dan. Huetii.* Parif. Leonard, 1679, in-4°.

Val. Martialis, *per Vinc. Colleffonem.* Parif. Cellier, 1680, in-4°.

Val. Maximus, *per Pet. Jof. Cantelium.* Parif. Thibouft, 1679, in-4°.

Cornel. Nepos, *per Nic. Courtin.* Parif. Leonard, 1675, in-4°.

Ovidius, *per Dan. Crifpinum.* Lugd. Rigaud, 1686, 4 vol. in-4°.

Panegyrici veteres, *per Jac. de la Baune.* Parif. Benard, 1676, in-4°,

Vel. Paterculus, *per Rob. Riguez.* Parif. Leonard, 1675, in-4°.

Phædrus, *per Petrum Danetium.* Parif. Leonard, 1675, in-4°.

Plautus, *per Jac. Operarium.* Parif. Leonard, 1679, 2 vol. in-4°.

Plinii Secundi hiftoria naturalis, *per Joan. Harduinum.* Parif. Muguet, 1685, 5 vol. in-4°.

Prudentius, *per Steph. Chamillard.* Parif. Thibouft, 1687, in-4°.

Salluftius, *per Dan. Crifpinum.* Parif. Leonard, 1674, in-4°.

Statius, *per Claud. Beraldum.* Parif. Roulland, 1685, 2 vol. in-4°.

Suetonius, *per Aug. Babelonium.* Parif. Leonard, 1684, in-4°.

Tacitus, *per Julianum Pichon.* Parif. Thibouft, 1682, 4 vol. in-40.

Terentius, *per Nic. Camus.* Parif. Leonard, 1675, in-4°.

Aurel. Victor, *per Annam Fabram.* Parif. Thierry, 1681, in-4°.

Virgilius, *per Car. Ruæum*, *fecunda editio.* Parif. Benard, 1682, in-4°.

DAURADE *ou* DAURADILLE, *voyez* DORADE.

DAURÉE, *voyez* POISSON DE S. PIERRE.

DAX *ou* ACQS, (*Géog. mod.*) ville de France en Gafcogne. C'eft la capitale des Landes. Elle eft fituée fur l'Adour. *Long. 16. 36. 5. lat. 43. 42. 23.*

DDAFAR, (*Géog. mod.*) ville de l'Arabie heureufe, au royaume d'Yemen, *Long. 70. lat. 15.*

D E

DE, prép. *voyez* ARTICLE (*Gramm.*).

DÉ, (*Jeu de*) f. m. *Littér.* forte de jeu de hafard fort en vogue chez les Grecs & chez les Romains. L'origine en eft très-ancienne, fi l'on en croit Sophocle, Paufanias, & Suidas, qui en attribuent l'invention à Palamede. Hérodote la rapporte aux Lydiens, qu'il fait auteurs de tous les jeux de hafard.

Les *dés* antiques étoient des cubes de même que les nôtres; c'eft pourquoi les Grecs les appelloient κύβοι: ils avoient par conféquent fix faces, comme l'*épigramme xvij. du liv. XIV.* de Martial le prouve.

Hic mihi bis feno numeratur teffera puncto.

Ce qui s'entend des deux *dés* avec lefquels on joüoit quelquefois. Le jeu le plus ordinaire étoit à trois *dés*, fuivant le proverbe, ἢ τρεῖς ἓξ, ἢ τρεῖς κύβοι; *trois fix ou trois as*, *tout ou rien.*

Je ne parcourerai point les diverfes manieres de joüer aux *dés* qui étoient en ufage parmi les anciens, il me fuffira d'indiquer les deux principales: je renvoye pour les autres aux ouvrages des érudits, qui les ont raffemblés dans des livres exprès.

La premiere maniere de joüer aux *dés*, & qui fut toûjours à la mode, étoit la rafle, que nous avons adoptée. Celui qui amenoit le plus de points emportoit ce qu'il y avoit fur le jeu. Le plus beau coup étoit, comme parmi nous, rafle de fix, mot dérivé de ῥαῶς ἀφελῶν. On le nommoit *venus*, qui défignoit dans les jeux de hafard le coup le plus favorable. Les Grecs avoient donné les premiers les noms des dieux, des héros, des hommes illuftres, & même des courtifanes fameufes, à tous les coups différens des *dés*. Le plus mauvais coup étoit trois as. C'eft fur cela qu'Epicharme a dit, que dans le mariage comme dans le jeu de *dés*, on amene quelquefois trois fix & quelquefois trois as. Outre ce qu'il y avoit fur le jeu, les perdans payoient encore pour chaque coup malheureux: ce n'étoit pas un moyen qu'ils euffent imaginé pour doubler le jeu; c'étoit une fuite de leurs principes fur les gens malheureux, *qu'ils méritoient des peines par cela même qu'ils étoient malheureux.* Au refte comme les *dés* ont fix faces, cela faifoit cinquante-fix combinaifons de coups, favoir fix rafles, trente coups où il y a deux *dés* femblables, & vingt où les trois *dés* font différens.

La feconde maniere de joüer aux *dés* généralement pratiquée chez les Grecs & chez les Romains, étoit celle-ci: celui qui tenoit les *dés* nommoit avant que de joüer le coup qu'il fouhaitoit; quand il l'amenoit, il gagnoit le jeu: ou bien il laiffoit le choix à fon adverfaire de nommer ce coup; & fi pour lors il arrivoit, il fubiffoit la loi à laquelle il s'étoit foûmis. C'eft de cette feconde maniere de joüer aux *dés* que parle Ovide dans fon *art* d'*aimer*, quand il dit,

Et modò tres jactet numeros, modò cogitet aptè,
Quam fubeat partem callida, quamque vocet.

Voyez les *mém. des Infcript. & Belles-lett. tome I.* & les *dictionn. des antiq. greq. & rom.*

Comme le jeu s'accrut à Rome avec la décadence de la république, celui de *dés* prit d'autant plus faveur, que les empereurs en donnerent l'exemple. Quand les Romains virent Néron rifquer jufqu'à quatre mille fefterces dans un coup de *dés*, ils mirent bien-tôt une partie de leurs biens à la merci des *dés*. Les hommes en général goûtent volontiers tous les jeux où les coups font décififs, où chaque évenement fait perdre ou gagner quelque chofe: de plus, ces fortes de jeux remuent l'ame fans exiger une attention férieufe dont nous fommes rarement capables; enfin on s'y jette par un motif d'avarice, dans l'efpérance d'augmenter promptement fa fortune; & les hommes enrichis par ce moyen font rares dans le monde, mais les paffions ne raifonnent ni ne calculent jamais.

Ceux qui tirent avec Ducange l'étymologie du mot *jeu de dé*, du vieux Gaulois *jus de dé*, auront beaucoup de perfonnes de leur avis; car nous favons que *jus* autrefois fignifioit *jugement*, que nos anciens poëtes ont dit *De* pour *Dieu*; & perfonne n'ignore que la fuperftition n'a fait que trop fouvent intervenir la divinité dans les évenemens qui dépendent entierement du hafard. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DÉ, (*Anal. des hafards.*) Il eft vifible qu'avec deux *dés* on peut amener trente-fix coups différens; car chacune des fix faces du *dé* peut fe combiner fix fois avec chacune des fix faces de l'autre. De même avec trois *dés* on peut amener 36×6, ou 216 coups différens: car chacune des 36 combinaifons des deux *dés* peut fe combiner fix fois avec les fix faces du troifieme *dé*. donc en général avec un nombre de *dés* $= n$, le nombre des coups poffibles eft 6^n.

Donc il y a 35 contre 1 à parier qu'on ne fera pas rafle de 1, de 2, de 3, de 4, de 5, de 6, avec deux *dés*. *Voyez* RAFLE. Mais on trouveroit qu'il y a deux manieres de faire 3, 3 de faire 4, 4 de faire 5, 5 de faire 6, & 6 de faire 7, 5 de faire 8, 4 de faire 9, 3 de faire 10, 2 de faire 11, 1 de faire 12; ce qui eft évident par la table fuivante qui exprime toutes les 36 combinaifons.

2	3	4	5	6	7
3	4	5	6	7	8
4	5	6	7	8	9
5	6	7	8	9	10
6	7	8	9	10	11
7	8	9	10	11	12

Dans la premiere colonne verticale de cette table, je suppose qu'un des *dés* tombe successivement sur toutes ses faces, l'autre *dé* amenant toûjours 1; dans la seconde colonne, que l'un des *dés* amene toûjours 2, l'autre amenant ses six faces, *&c.* les nombres pareils se trouvent sur la même diagonale. On voit donc que 7 est le nombre qu'il est le plus avantageux de parier qu'on amenera avec deux *dés*, & que 2 & 12 sont ceux qui donnent le moins d'avantage. Si on prend la peine de former ainsi la table des combinaisons pour trois *dés*, on aura six tables de 36 nombres chacune, dont la premiere aura 3 à gauche en haut, 13 à droite en bas, & la derniere aura 8 à gauche en haut, & 18 à droite en bas; & l'on verra par le moyen des diagonales, que le nombre de fois que le nombre 8 peut arriver est égal à $6+5+4+3+2+1$, c'est-à-dire à 21; qu'ainsi il y a 21 cas sur 216 pour que ce nombre arrive, qu'il y a 15 cas pour amener 7, 10 pour 6, 6 pour 5, 3 pour 4, 1 pour 3; que pour amener 9 il y a un nombre de combinaisons $=5+6+5+4+3+2=25$; que pour amener 10 il y a $4+5+6+5+4+3=27$; que pour amener 11 il y a $3+4+5+6+5+4=27$; que pour amener 12 il y a $2+3+4+5+6+5=25$; que pour amener 13 il y a $1+2+3+4+5+6=21$; que pour amener 14 il y a 15; que pour amener 15 il y a 10; que pour amener 16 il y a 6; que pour amener 17 il y a 3; & pour amener 18, une seule combinaison. Ainsi 10 & 11 sont les deux nombres qu'il est le plus avantageux de parier qu'on amenera avec trois *dés*, il y a à parier 27 sur 216, c'est-à-dire 1 contre 8, qu'on les amenera; ensuite c'est neuf ou douze, ensuite c'est huit ou treize, *&c.*

On peut déterminer par une méthode semblable quels sont les nombres qu'il y a le plus à parier qu'on amenera avec un nombre donné de *dés;* ce qu'il est bon de savoir dans plusieurs jeux. *Voyez* BARAÏCUS, TRICTRAC, *&c.* (*O*)

DÉ, *en terme d'Architecture;* c'est le tronc du pié-d'estal, ou la partie qui est entre sa base & sa corniche.

Les Italiens l'appellent *dado*, & Vitruve le nomme *tronc. Voyez* PIÉ-D'ESTAL.

Dé se dit aussi, & des pierres qui se mettent sous des poteaux de bois qui portent un engard, pour les élever de terre crainte qu'ils ne pourrissent, & des petits quarrés de pierre avec une moulure sur l'arrête de dessus, qui servent à porter des vases dans un jardin. (*P*)

DÉ, petit cylindre d'or, d'argent, de cuivre ou de fer, creusé en-dedans, & grené tout-au-tour avec symmétrie, qui sert aux ouvrieres & tailleurs à appuyer la tête de leur aiguille, afin de la pousser plus facilement & sans se piquer les doigts à-travers les étoffes ou autres matieres qu'ils veulent coudre ensemble. Le *dé* se met ordinairement au doigt du milieu de la main qui tient l'aiguille.

Il y a deux sortes de *dés;* les uns sont fermés par le bout avec la même matiere du *dé*; les autres sont ouverts par le bout: c'est ordinairement de ceux-ci que se servent les Tailleurs, Tapissiers, *&c.*

Les *dés* qui se font à Blois sont extrèmement recherchés.

Les *dés* de cuivre & de fer font partie du négoce des Merciers, & des maîtres Aiguilliers & Epingliers qui les fabriquent. *Voyez la Planche du Tailleur.*

DÉ À EMBOUTIR, est un cube de cuivre à six faces, sur chacune desquelles sont pratiqués des trous de forme & grandeurs différentes, dans lesquels s'emboutissent les fonds des chatons en frappant dessus avec des morceaux de fer appellés *bouteroles. Voyez* BOUTEROLE.

Chez les *Grossiers*, ce n'est qu'un morceau de bois avec des trous de diverses grandeurs, dans lesquels ils enfoncent au marteau les pieces d'argent qu'il faut retraindre. *Voyez* RETRAINTE. *Voyez aussi les figures du Metteur en œuvre & du Joüaillier.*

DÉALDER, sub. m. (*Comm.*) monnoie d'argent qui se fabrique, a cours en Hollande au titre de dix deniers cinq grains, est du poids de quatre gros deux deniers, & vaut en France trois livres trois sous quatre deniers.

DÉARTICULATION, *en Anatomie*, voy. DIARTHROSE.

DÉBACLE, s. f. DÉBACLAGE, s. m. *terme de Marine & de Riviere;* c'est un mot dont on se sert pour désigner l'action de débarrasser les ports. *Faire la débacle*, c'est retirer les vaisseaux vuides qui sont dans le port, pour faire approcher des quais ou du rivage ceux qui sont chargés. (*Z*)

DÉBACLE, *terme de Riviere;* c'est la rupture des glaces qui arrive tout-à-coup après qu'une riviere a été prise pendant quelque tems. *Voyez* DÉGEL. (*Z*)

DÉBACLE, *terme de Riviere*, se dit encore du bois qui reste d'un train dans la riviere, après que le bois à brûler en a été tiré.

DÉBACLER, v. act. *terme de Marine & de Riviere;* c'est débarrasser un port. *Voyez* DÉBACLE.

DÉBACLER, v. n. *terme de Riviere*, se dit de la riviere quand les glaces partent & s'envont tout-d'un-coup.

DÉBACLER *la riviere*, c'est la débarrasser des bois qui y forment un arrêt. (*Z*)

DÉBACLEUR, s. m. *terme de Riviere*; c'est un petit officier de ville qui donne ses ordres sur le port quand il faut faire retirer les vaisseaux vuides pour faire approcher ceux qui sont chargés. Ces officiers furent supprimés en 1720, & des commis substitués en leur place avec même soin de débaclage, mais avec attribution de moindres droits pour leur salaire.

Six articles du quatrieme chapitre de l'ordonnance de la ville de Paris de 1672, à commencer au dixieme inclusivement, traitent des fonctions des *débacleurs.* (*Z*)

DÉBAIL, s. m. (*Jurispr.*) en quelques coûtumes, signifie l'état d'une femme qui devient libre par la mort de son mari. *Bail* signifie *garde & gardien.* On dit *bail de mariage*, pour exprimer la puissance que le mari a sur sa femme. On dit aussi que *le mari est bail de sa femme*, c'est-à-dire gardien. *Débail* est opposé à *bail.* Il y a bail quand la femme est en la puissance de son mari, & *débail* quand elle en sort. *Voyez* BAIL DE MARIAGE. (*A*)

DEBALLER *ou* DESEMBALLER, v. act. (*Com.*) faire l'ouverture d'une balle ou en défaire l'emballage. *Voyez* BALLE & EMBALLAGE.

On *déballe* les marchandises aux bureaux des douanes & aux foires, pour être visitées par les commis, inspecteurs des manufactures, gardes, jurés-visiteurs, & autres préposés à leur examen, pour juger si elles sont conformes aux réglemens.

Déballer se dit aussi dans une signification contraire, des marchands qui quittent une foire & remettent leurs marchandises dans des balles. Il faut *déballer*, c'est-à-dire, en cette occasion, remballer ses marchandises. *Voyez les dictionn. de Comm. & de Trév.* (*G*)

DÉBANQUER, v. act. (*Jeu.*) c'est au pharaon ou à la bassette épuiser le banquier, & lui gagner tout

ce qu'il avoit d'argent, ce qui le force de quitter la partie.

DÉBARCADOUR, s. m. (*Marine.*) c'est un lieu établi pour débarquer ce qui est dans un vaisseau, ou pour transporter les marchandises avec plus de facilité du vaisseau à terre. (*Z*)

DÉBARDAGE, s. m. *terme de Riviere;* il se dit de la sortie des marchandises hors du bateau lorsqu'on le décharge. Ce mot s'employe plus particulierement pour le bois à brûler qu'on décharge sur le port. (*Z*)

DÉBARDER, (*Œconom. rustiq.*) On dit *débarder le bois* quand on le sort du taillis, afin d'empêcher les voitures d'y entrer, ce qui pourroit endommager les nouvelles pousses du jeune bois.

Les bois doivent être entierement *débardés* à la S. Martin ou au plus tard à Noël, suivant les réglemens des eaux & forêts. (*K*)

DÉBARDER, v. act. *terme de Riviere;* c'est décharger un bateau lorsqu'il est au port (*Z*)

DÉBARDEUR, s. m. *terme de Riviere*; c'est celui qui aide à décharger un bateau & en mettre les marchandises à terre. Il y a sur les ports de la ville de Paris des gens dépendans de la jurisdiction du prevôt des marchands & échevins, à qui il appartient seuls de faire le débardage des bois & autres marchandises qui arrivent par riviere. (*Z*)

DÉBARQUEMENT, s. m. (*Marine.*) c'est la sortie des marchandises hors du vaisseau pour les mettre à terre. Il se dit aussi des équipages ou troupes qu'on met à terre & qu'on débarque, soit pour quelqu'expédition, soit pour rester dans le pays où on les transporte.

Le *débarquement* des marchandises étant fait sur les quais, les propriétaires sont obligés de les faire enlever à leurs frais & dépens dans l'espace de trois jours, passé lequel tems ils peuvent être condamnés à l'amende; & les maîtres des quais sont obligés d'y veiller & de faire les diligences nécessaires, suivant l'ordonnance de la Marine de 1685, *art. 7. du tit. j. du liv. IV.* (*Z*)

DÉBARQUER, v. act. & n. (*Mar.*) c'est ôter du vaisseau les marchandises pour les mettre à terre, ou mettre du monde à terre. C'est aussi quitter le navire après la traversée. (*Z*)

DÉBARRER, v. act. *Au simple,* c'est ôter les barres qui fermoient une porte & qui l'empêchoient de s'ouvrir. *Au figuré*, c'est décider entre plusieurs personnes dont les avis étoient également partagés. Au palais, lorsqu'une chambre se trouve dans ce cas, l'affaire est portée à une autre chambre, qui par son avis *débarre* la premiere.

DÉBAT, s. m. (*Jurispr.*) signifie en général une *contestation* que l'on a avec quelqu'un, ou la *discussion* par écrit de quelque point contesté. (*A*)

DÉBATS DE COMPTE, sont les contestations que forme l'oyant sur les articles du compte, soit en la recette, dépense ou reprise, qu'il veut faire rayer ou réformer.

On entend aussi par le terme de *débats de compte*, des écritures intitulées *débats*, qui contiennent les observations & moyens tendans à débattre le compte: ces sortes d'écritures peuvent être faites par les avocats ou par les procureurs concurremment, suivant le réglement du 17 Juillet 1693.

Les réponses aux *débats* sont appellées *soûtenemens. Voyez* SOUTENEMENS & COMPTE. (*A*)

DÉBAT DE TENURE, est la contestation qui se meut entre deux seigneurs pour la mouvance d'un héritage, soit en fief ou en censive.

On entend aussi quelquefois par *débat de tenure*, un mandement donné au vassal ou censitaire par le juge royal, à l'effet d'assigner les deux seigneurs qui contestent sur la mouvance pour s'accorder entr'eux. (*A*)

DEBENTUR, s. m. (*Jurisprud.*) terme latin qui étoit usité à la chambre des comptes pour exprimer le certificat que chaque officier des cours souveraines donnoit au payeur des gages de la compagnie pour toucher les gages qui lui étoient dûs. On l'appelle ainsi parce que dans le tems qu'on rédigeoit les actes en latin, ce certificat commençoit par ces mots, *debentur mihi*, &c. Le contrôleur du thrésor vérifioit ces *debentur.* Ils n'ont plus lieu depuis que l'on a fait des états des gages des officiers. (*A*)

DÉBET, s. m. (*Jurispr.*) est ce qui reste dû entre les mains d'un comptable. On dit *le débet d'un compte.* Les payeurs des rentes sur la ville & autres payeurs publics appellent *débets*, les anciens arrérages de rentes qui sont dûs outre le payement courant. *Voyez* COMPTABLE, COMPTE, & RENTE.

DÉBET DE CLAIR *à la chambre des comptes*, signifie *un débet liquide.*

DÉBET DE QUITTANCE, aussi *en style de la chambre des comptes*, est lorsqu'un comptable doit rapporter une quittance. Ces sortes de parties doivent être mises en souffrance. (*A*)

DEBILITÉ, s. f. (*Physiol.*) se dit en général des fibres dont le corps humain est composé, qui sont affoiblies par le relâchement de leur tissu, par la trop grande diminution ou le défaut de leur ressort, *&c. voyez* FIBRE. Le même terme s'employe encore parmi les medecins, pour exprimer les mêmes vices dans les vaisseaux, les visceres & autres parties organiques.

Ainsi, comme il faut que la fibre, pour avoir une solidité proportionnée à l'état naturel, puisse soûtenir les mouvemens, les efforts nécessaires pour l'exercice des fonctions dans la santé, sans qu'elle souffre aucune solution de continuité; de même les vaisseaux & toutes les parties vasculeuses qui sont composées de fibres, doivent avoir les mêmes qualités qu'elles, & participent par conséquent aux mêmes dépravations; ainsi ce qui doit être dit des fibres, sera appliquable à tout ce qui en dérive comme de son principe.

Il est démontré par les injections anatomiques, que tous les visceres sont un assemblage de vaisseaux innombrables différemment disposés, selon la différence des organes qu'ils composent. Il est certain aussi que c'est de l'action de ces vaisseaux que dépend l'action du viscere entier, attendu que c'est par leur moyen que les humeurs y sont apportées & diversement préparées. Si ces vaisseaux n'ont pas le degré de force nécessaire pour que ces fonctions se fassent conformément à ce que requiert l'œconomie animale saine, ils agiront moins sur les fluides qu'ils contiennent; ils ne pourront pas leur faire subir les changemens nécessaires, ou au point qu'il faut.

Ainsi les poumons qui pechent par foiblesse, ne peuvent pas travailler suffisamment le chyle pour le convertir en sang: si le foie est trop relâché, le sang circulera dans les vaisseaux de ce viscere, sans qu'il puisse fournir la matiere de la secrétion de la bile, qui n'est pas assez élaborée pour pénétrer dans ses couloirs; de-là peut suivre l'hydropisie. Lorsque l'estomac est trop languissant, tout l'ouvrage de la chylification reste imparfait.

D'où on peut conclure aisément que la *débilité* en général peut produire bien des maladies, telles que la dilatation trop facile des vaisseaux, conséquemment leur engorgement par les humeurs qu'ils contiennent; les tumeurs; la compression de leurs parois par la moindre cause, attendu le défaut de résistance; l'oblitération de leurs cavités, l'obstacle au cours des liquides, la trop grande résistance que trouve le cœur à les mouvoir; leur corruption, parce qu'elles crou-

pissent : d'où toutes les fonctions naturelles, vitales & animales sont lésées dans leur exercice : d'où s'ensuivent une infinité de maux qui naissent les uns des autres, & qui sont très-difficiles à guérir, sur-tout la cachexie, la cacochymie, qui en sont presque toûjours les suites inévitables.

La *débilité* générale qui produit de si mauvais effets, est elle-même causée par celle des fibres, des petits vaisseaux ; par l'inertie des fluides dans les grands vaisseaux, où ils ne sont pas en suffisante quantité après de trop grandes évacuations ; qui ont trop de fluidité, parce qu'ils sont trop aqueux ; qui ne sont pas assez mis en mouvement par l'action musculaire ; par le trop grand nombre de petits vaisseaux, qui tendent trop à se convertir en fibres solides, *&c.*

La *débilité* est un vice dominant qu'il faut observer soigneusement, pour bien connoître les maladies qui en dépendent & bien juger de leurs évenemens, & pour discerner les remedes qu'il convient d'employer pour en obtenir sûrement guérison.

On doit sur toutes choses avoir attention de ne pas se hâter de produire des changemens dans l'état de *débilité*, parce qu'il n'est point de cas dans lesquels il soit si dangereux d'en procurer de prompts : il convient donc de procéder lentement & avec prudence, & d'avancer par degrés dans l'administration & l'usage des secours convenables, proportionnément toûjours au degré de force des vaisseaux.

Les principaux remedes que l'on peut employer contre la *débilité*, sont principalement le bon régime, les alimens, les médicamens propres à fortifier, l'exercice reglé : on les trouvera indiqués plus particulierement dans la partie de l'*article* FIBRE, où il est question de la curation des fibres débiles ; celui-ci est extrait de Boerhaave & de Wanswieten. *Voyez aussi* CACHEXIE, CACOCHYMIE. (*d*)

DÉBILITÉ, (*Medec.*) foiblesse du corps en général, défaut de forces, symptome de maladie, & surtout de fievre. C'est l'impuissance d'exercer les mouvemens musculaires, qui dépendent de la volonté ; comme lorsqu'un malade alité par la fievre, peut à peine remuer & lever les membres, quoiqu'il en ait le dessein, & qu'il fasse ses efforts pour l'exécuter, sans cependant qu'aucune douleur l'en empêche.

Car on n'appelle pas *foiblesse* la cause qui empêche quelqu'un de se mouvoir, qui souffre des douleurs violentes de rhumatisme ou de goutte. On distingue aussi la *débilité* de la paralysie, en ce que dans celle-ci il y a impuissance totale & invincible ; au lieu que dans la premiere, quelque grande qu'elle soit, on peut par un grand effort de la volonté parvenir à remuer quelque partie du corps, quoique très-difficilement & pour peu de tems. D'ailleurs la paralysie ne supprime pas en même tems le mouvement de tous les muscles sans exception, & dans la *débilité* ils sont tous également affectés ; & il y a autant de difficulté à mettre en mouvement les uns que les autres, à proportion des forces qui doivent être employées pour chacun d'eux : ainsi un homme très-foible peut encore remuer les levres, la langue, les yeux, les doigts sans beaucoup de peine, qui ne peut pas étendre le bras, se lever ni se tourner, parce qu'il faut pour ces effets mettre en jeu un grand nombre de muscles considérables en même tems.

Comme l'Anatomie n'a pas laissé de doute sur la structure du cerveau, & qu'il est bien établi qu'il est composé de vaisseaux qui, quoique très-déliés, ne laissent pas d'avoir une cavité, & de contenir un fluide très-subtil ; il y a donc lieu de penser que la *débilité* dont il s'agit ici, est un effet des obstacles que trouve le fluide nerveux à être distribué par la détermination de la volonté dans les nerfs, qui doivent le porter aux muscles qui lui sont soûmis, ou du défaut de ce même fluide.

Les causes de cet empêchement du mouvement musculaire, sont principalement les suivantes ; savoir,

1°. Le défaut des fluides dans les vaisseaux en général, à la suite de quelque grande évacuation. Ceux-ci n'étant pas pleins, les liquides qu'ils contiennent n'offrent point de résistance aux mouvemens de contraction du cœur ; ils ne sont par conséquent pas dilatés : ils ne se contractent pas non plus. Le sang ne reçoit pas son mouvement progressif vers les extrémités des vaisseaux ; il n'en est pas distribué suffisamment au cerveau, pour fournir la matiere du fluide nerveux qui manquera pour être distribué aux muscles ; d'où suivra nécessairement la *débilité :* ce qui est prouvé journellement par ce qui arrive aux hommes ou aux animaux les plus robustes, qui après une grande perte de sang qui diminue considérablement la plénitude des vaisseaux, tombent dans la langueur & dans la foiblesse.

2°. L'imméabilité des fluides & l'obstruction des conduits. De-là vient que dans les maladies inflammatoires, lorsque le sang privé de son véhicule, passe difficilement par les extrémités de ses vaisseaux, il arrive souvent une si grande foiblesse, sur-tout si l'effort de la maladie se porte vers la tête, & que les vaisseaux du cerveau soient plus particulierement engorgés. C'est aussi ce qui arrive dans les corps cacochymes, froids, remplis d'humeurs lentes, visqueuses, qui ne peuvent pas pénétrer dans les vaisseaux du cerveau, & qui s'y arrêtent : il en résulte un engourdissement, une stupidité, & une impuissance à l'exercice des mouvemens musculaires.

3°. La compression des nerfs, sur-tout vers son origine, dans le cerveau. C'est souvent la cause d'une grande foiblesse dans les hommes pléthoriques, dont les humeurs ne pechent que par l'abondance du bon sang, qui venant à remplir les vaisseaux dans l'intérieur du crâne, qui ne peut pas céder, se porte à comprimer toute la substance pulpeuse du cerveau, ce qui empêche le libre cours du fluide contenu dans les nerfs. Ces personnes pléthoriques sont souvent guéries de cette *débilité* par une saignée, qui fait cesser la compression en diminuant le volume du sang qui la causoit. La raréfaction du sang qui excite la chaleur de la fievre, peut produire les mêmes effets, qui peuvent aussi cesser par le même remede. L'épanchement d'humeurs quelconques, qui pesent sur le cerveau, empêche aussi le cours des esprits d'une maniere plus constante & presqu'incurable.

4°. La foiblesse du cœur, dont les fibres se trouvent distendues, relâchées, qui ne peuvent plus vaincre la résistance des fluides ; qui souffrent toûjours par leurs propres efforts de plus grandes distractions, & s'affoiblissent toûjours davantage, jusqu'à se rompre, comme il conste par plusieurs observations. Mais comme c'est de l'impulsion du cœur que dépend l'abord du sang au cerveau, pour y fournir de la secrétion du fluide nerveux ; si ce muscle, le plus essentiel de tous, n'agit que foiblement, les nerfs seront mal servis, & la foiblesse de tout le corps s'ensuivra.

5°. Elle est aussi quelquefois occasionnée par une espece de matiere veneneuse qui se ramasse autour du cœur, comme on croit le sentir, c'est-à-dire dans l'épigastre ; de maniere que l'abattement des forces, qui survient en conséquence, sans qu'il paroisse d'autres symptomes fâcheux, & aucun qui affecte le cerveau, peut cependant quelquefois cesser tout de suite, par l'effet d'un vomissement qui emporte cette humeur d'un caractere si pernicieux. Wepffer observe aussi que certains poisons produi-

sent un grand accablement. On ne peut expliquer ces effets que par la communication des nerfs; mais comme cela ne satisfait guere, il faut se borner à savoir le fait sûr, & à y chercher des remedes.

La premiere cause mentionnée de la *débilité*, est prouvée par les symptomes passés ou présens des grandes évacuations, comme sont la durée de la maladie; les hémorrhagies, effets de la maladie ou de l'art; les sueurs, les urines abondantes, la salivation, la diarrhée, le défaut de nourriture par quelque cause que ce soit, la pâleur, la maigreur, la petitesse du pouls, l'affoiblissement des vaisseaux, l'élasticité des muscles. L'imméabilité des liquides gluans, visqueux ou inflammatoires, se manifeste par les signes qui lui sont propres, selon ses différentes qualités. Il en est de même de l'obstruction, dont on peut voir le diagnostic en son lieu. La compression du cerveau & du cervelet, comme cause de foiblesse, se fait connoître, s'il y a en même tems des autres symptomes relatifs, comme le délire & l'assoupissement, le tremblement, le vertige, *&c.* Pour ce qui est de la *débilité* des fibres du cœur, qui peut produire la foiblesse générale de tout le corps, on ne peut en juger que par les signes du mouvement circulaire rallenti. On a lieu de soupçonner que la foiblesse est l'effet de quelqu'humeur venéneuse, ou de quelque poison dans l'estomac, lorsque rien n'indique aucune des causes précedentes, & que le malade éprouve certain sentiment qui lui fait croire que le siége du mal est dans la région épigastrique, qu'il désigne en disant qu'il est autour du cœur.

La curation de la foiblesse doit être différente, selon ses différentes causes: celle qui provient d'un épuisement à la suite de quelque grande évacuation, doit être traitée avec des alimens liquides, de bons sucs de facile digestion, qui se changent aisément en sang; des gelées douces tirées des animaux & des végétaux, rendues un peu actives par le vin & les aromats mêlés avec art, dont on fera user souvent & à petite dose. On employera les frictions extérieures modérées, qui servent à distribuer le suc nourricier. On aura attention de choisir une nourriture qui soit de nature à servir de correctif au vice dominant.

La foiblesse qui est causée par l'imméabilité des fluides, doit être traitée selon la nature de celle-ci; si elle est froide, visqueuse, les legers incisifs, les délayans pénétrans, les cordiaux, conviennent; si elle est inflammatoire, on doit employer les remedes contre l'inflammation qui vient d'obstruction. *Voyez* INFLAMMATION, OBSTRUCTION.

Ces derniers sont également indiqués dans les cas où il y a compression du cerveau; on peut y joindre utilement les moyens propres à détourner ailleurs l'humeur qui se jette sur cette partie, en faisant des applications émollientes autour de la tête, en humectant les narines, la face, la bouche par des fomentations; en appliquant aux piés des épispastiques.

On ne peut guere corriger le vice du cœur débile, sur-tout lorsque c'est son propre tissu qui est relâché: alors il est très-difficile de connoître ce mal; & quand on le connoîtroit, il ne se présenteroit guere d'indications à remplir pour y remédier. Le repos seroit utile dans ce cas; mais cet organe doit être dans un mouvement continuel, ce qui augmente toûjours plus le vice de ses fibres, qui sont continuellement tiraillées.

Le vomissement, comme on l'a dit ci-dessus, guérit ordinairement la foiblesse qui provient d'un embarras de nature maligne dans l'épigastre.

Il suit de tout ce qui vient d'être dit, que les cordiaux ne sont pas toûjours le remede convenable contre la foiblesse; qu'ils doivent être employés avec beaucoup de ménagement dans les cas où ils conviennent, & qu'il est bien rare qu'ils puissent être employés avec sûreté dans les maladies aigues. Il résulte encore de-là, que la foiblesse dans les fievres est souvent un symptome très-difficile à guérir. Extrait de Boerhaave & de Wanswieten. *Voyez* FIEVRE. (*d*)

DÉBILLARDER, v. act. est, *dans la coupe des bois*, enlever une partie en forme de prisme triangulaire ou approchant, qui empêche que l'une des faces de la piece de bois ne soit perpendiculaire à celle qui lui est contigue. (*D*)

DÉBILLER, v. n. *terme de Riviere*, détacher les chevaux qui tirent les bateaux sur les rivieres. On est obligé de *débiller* quand on trouve un pont.

DÉBIT, s. m. (*Musique.*) maniere rapide de rendre un rôle de chant. Le *débit* ne doit jamais prendre sur l'articulation; il est une grande partie du chant françois: sans le *débit*, la scene la mieux faite languit & paroît insipide.

La lenteur est un des grands défauts du chant françois de scene, qu'on nomme aussi *déclamation*. Il faut cinq minutes pour débiter en expression trente vers, *voyez* RÉCITATIF. On parle ici pour les chanteurs qui possedent le mieux le *débit*. Voilà le principe de l'ennui que cause une trop grande quantité de récitatif. Quelque bien modulé qu'on le suppose, s'il a quelquefois en sa faveur l'expression, il a aussi contre lui une sorte de monotonie dont il ne sauroit se défaire, parce que les traits de chant qui le composent sont peu variés. Le plaisir & l'ennui ont toûjours des causes physiques: dans les arts agréables, le moyen sûr de procurer l'un & d'éviter l'autre, est de rechercher ces causes avec soin, & de se régler en conséquence lorsqu'on les a trouvées.

Le *débit* diminue la langueur du chant, & jette du feu dans l'expression; mais il faut prendre soin d'y mettre beaucoup de variété. Le *débit* sans nuances est pire que la lenteur qu'on auroit l'art de nuancer. Mademoiselle Lemaure n'avoit point de *débit*, la lenteur de son chant étoit excessive; mais l'éclat, le timbre, la beauté de son organe, la netteté de son articulation, la vérité, le pathétique, les graces de son expression, dédommageoient de cette lenteur. *Voyez* RÉCITATIF. (*B*)

DÉBIT, *terme de Teneur de livres*; il se dit de la page à main gauche du grand titre ou livre d'extrait ou de raison, qui est intitulé *doit*, où l'on porte toutes les parties ou articles que l'on a fournis ou payés pour un compte, ou tout ce qui est à la charge de ce compte; ainsi l'on dit: *Je vous ai débité, je vous ai donné débit, j'ai passé à votre débit une telle somme que j'ai payée pour vous. Voyez les dictionn. de Comm. & de Trév. & Chambers.* (*G*)

DÉBIT, (*Comm.*) se dit aussi de la vente prompte & facile des marchandises: quelquefois leur bonne qualité, & quelquefois aussi le bon marché, en facilite le *débit*. Id. ibid. (*G*)

* DÉBIT DU BOIS, (*Œconom. rust.*) c'est l'art de connoître sa destination, & de le couper, fendre, tailler, façonner en conséquence. On débite le bois ou pour la charpente, ou pour le sciage, ou pour le charronnage, ou pour le foyer, ou pour le four à charbon. Le taillis peut donner la falourde, le fagot, du charbon, du cotteret, de la bourée; rarement des pieces de fente, de sciage ou de charpente: c'est des futayes qu'on les tire. Le tronc des arbres de haute-futaye se débite en bois de fente, de sciage & de charpente; sa tige en falourdes, bois de corde, bois de cotteret, bois de charbon, bourées; & les grosses branches quelquefois en bois d'équarrissage, de sciage, de fente, *&c.* Il y a des échantillons auxquels il faut s'assujettir, de quelque maniere qu'on débite le bois; sans cette attention il ne seroit pas de vente. Il faut aussi consulter la con-

sommation ; c'est cette connoissance qui déterminera en tel endroit & en telle circonstance à débiter son bois d'une maniere ; & dans un autre endroit & dans une autre circonstance, à le débiter autrement.

DEBITANT, s. m. (*Comm.*) terme en usage dans l'exploitation de la ferme du tabac. On entend par ce mot ceux qui font en détail le débit du tabac, qu'ils vont chercher en gros dans les bureaux généraux du tabac. On fait aux *débitans* une remise de quelqu'once ou demi-once par livre de tabac, suivant la qualité de cette marchandise, à cause du déchet que produit le trait, quand on la pese par petite partie.

Les *débitans* de Paris ont ordinairement un compte ouvert avec le receveur du bureau. On ne peut être *débitant* sans permission du fermier, sous peine d'amende & de confiscation. *Dict. de Comm. de Trév. & Chambers.* (*G*)

DEBITER, verbe act. (*Musique.*) terme d'opera ; rendre avec vivacité, nuances & précision un rôle de déclamation.

Le *débit* est le contraire de la *lenteur ;* ainsi *débiter* est *chanter un rôle avec rapidité*, en observant les tems, en répandant sur le chant l'expression, les nuances nécessaires ; en faisant sentir les choses de sentiment, de force, de tendresse, de vivacité, de noblesse, & tout cela sans manquer à la justesse & à l'articulation, & en donnant les plus beaux sons possibles de sa voix. *Voyez* DÉBIT, TEMS, DÉCLAMATION.

La scene d'opera languit, si elle n'est pas *débitée ;* l'acteur qui ne sait point *débiter,* quelque bien qu'il chante, en affoiblit l'intérêt & y répand l'ennui.

Il faut bien cependant se garder de croire que rendre un rôle avec rapidité, sans le nuancer, sans y mettre des tems, *&c.* soit la même chose que le *débiter.* Une actrice qui n'est plus, & dont on peut maintenant parler sans scrupule, parce que la vérité, qui ne sauroit plus nuire à sa personne, peut servir au progrès de l'art, chantoit très-rapidement ses rôles, faisoit faire à ses bras de très-grands mouvemens, & malgré tout cela ne *débitoit* point, parce qu'elle ne nuançoit point son chant, & qu'elle manquoit de justesse.

Elle a fait pendant long-tems sur ce point illusion au gros du public ; on la loüoit sur cette partie qu'elle n'avoit point, parce qu'elle chantoit avec beaucoup de rapidité, mais sans aucun agrément & sans nulle sorte de variété. Si Thevenard *débitoit,* comme on ne sauroit le disputer; que ceux qui ont vû l'acteur & l'actrice, & qui doivent être maintenant de sang-froid sur ces points, jugent s'il est possible qu'elle *débitât.*

Mais comme l'actrice dont on parle étoit supposée *débiter*, en conséquence de cette prévention on la donnoit pour modele. Tel est le pouvoir de l'habitude, que sa figure mal dessinée, colossale & sans graces, passoit pour théatrale : on prenoit pour de la noblesse, une morgue insupportable ; pour gestes d'expression, des mouvemens convulsifs qui n'étoient jamais d'accord avec les choses qu'elle devoit exprimer ; & pour une voix propre à la déclamation, des sons durs, presque toûjours forcés, & souvent faux. De toutes ces erreurs, que d'inconvéniens n'ont pas dû naître !

On s'accoûtume par degrés aux disgraces des acteurs que l'on voit tous les jours ; on les juge souvent corrigés des mêmes défauts qui avoient d'abord choqué, qu'ils ont encore, & dont ils ne se déferont jamais, parce que les spectateurs ont eu la bonté de s'y faire. Les étrangers cependant arrivent de sang-froid, nous leur parlons de notre opera, & ils y courent ; mais ils ouvrent envain les yeux & les oreilles, ils n'y voyent & n'y entendent rien de ce que nous croyons y voir & y entendre : ils se parlent, nous examinent, nous jugent, & prennent pour défaut d'esprit & pour prévention, quelquefois même pour orgueil, ce qui n'est réellement l'effet que de l'habitude, de l'indifférence pour le progrès de l'art, ou peut-être d'un fond de bonté naturelle pour les personnes qui se dévoüent à nos plaisirs.

Débiter est donc à l'opera une partie essentielle à l'acteur ; & *débiter* est rendre un rôle de chant avec rapidité, justesse, expression, grace & variété. Prodiguons des éloges & des applaudissemens aux acteurs qui par leur travail auront acquis cette partie très-rare. Par cette conduite nous verrons infailliblement l'art s'accroître, & nos plaisirs devenir plus piquans. *Voyez* CHANTEUR, DÉBIT, DÉCLAMATION, RÉCITATIF. (*B*)

DÉBITER, *terme d'Architecture*, c'est scier de la pierre pour faire des dales ou du carreau. (*P*)

DÉBITER LE CABLE, (*Marine.*) c'est détacher un tour que le cable fait sur la bitte. (*Z*)

DÉBITER *une partie, un article*, sur un livre, dans un compte, (*Commerce.*) c'est la porter à la page à main gauche du livre, qu'on appelle *le côté du débit. Voyez* DÉBIT. (*G*)

DÉBITER, se dit aussi des marchandises que l'on vend facilement & avec promptitude. C'est un grand talent dans un marchand, que de savoir bien *débiter* sa marchandise. *Dictionn. de Comm. & Trév.* (*G*)

DÉBITER, (*Œcon. rustiq.*) se dit dans une forêt de l'exploitation des bois en planches, en cerceaux, en échalas, en merrein, lattes, chevrons, poteaux, solives, poutres, gouttieres, & autres. (*K*)

DÉBITER *du bois*, (*Menuiserie.*) c'est, après qu'il est tracé, le couper à la scie suivant les longueurs & largeurs convenables aux ouvrages qu'on en veut faire.

DÉBITER (*à la Monnoie*), c'est l'action de couper les flancs de lames de métal avec l'instrument appellé *coupoir;* les monnoyeurs au lieu de dire couper une lame en flancs, se servent du terme *débiter. Voy. l'article* COUPOIR.

DEBITEUR, s. m. (*Jurisprud.*) est celui qui est tenu de payer quelque chose en argent, grain, liqueur, ou autre espece, soit en vertu d'un jugement ou d'un contrat écrit ou non, d'un quasi-contrat, délit ou quasi-délit.

Le *débiteur* est appellé dans les lois romaines *debitor* ou *reus debendi*, *reus promittendi*, & quelquefois *reus* simplement ; mais il faut prendre garde que ce mot *reus* quand il est seul, signifie quelquefois le coupable ou l'accusé. L'Ecriture défend au créancier de vexer son *débiteur,* & de l'opprimer par des usures. *Exod. xxij. v. 25.*

Ce précepte a cependant été bien mal pratiqué chez plusieurs nations ; chez les Juifs, par exemple, le créancier pouvoit, faute de payement, faire emprisonner son *débiteur,* même le faire vendre, lui, sa femme, & ses enfans : le *débiteur* devenoit en ce cas l'esclave de son créancier.

La loi des douze tables étoit encore plus severe ; car elle permettoit de déchirer en pieces le *débiteur,* & d'en distribuer les membres aux créanciers, par forme de contribution au sol la livre. Cette loi leur donnoit aussi l'option d'envoyer vendre leur *débiteur* comme esclave hors du pays, & d'en partager le prix ; s'il n'y avoit qu'un créancier, il ne pouvoit ôter la vie à son *débiteur*, ni même la liberté qui lui étoit plus chere que la vie. On ne trouve même pas d'exemple que des créanciers ayent été assez inhumains pour mettre en pieces leur *débiteur,* il se trouvoit toûjours quelqu'un des créanciers qui aimoit mieux que le *débiteur* fût vendu que tué, pour en tirer de l'argent ; desorte qu'il arrivoit ordinairement

que les créanciers se faisoient adjuger leurs *débiteurs* comme esclaves. Cet usage continua jusqu'à ce que le tribun Petilius fît réformer cette loi rigoureuse, & ordonner que le *débiteur* ne pourroit être adjugé comme esclave au créancier, ce qui fut renouvellé & amplifié 700 ans après par l'empereur Dioclétian, lequel prohiba totalement cette maniere de servitude temporelle appellée *nexus*, dont il est parlé dans la loi *ob æs alienum*, *codice de obligat.* les créanciers avoient seulement toûjours le pouvoir de retenir leurs *débiteurs* dans une prison publique jusqu'à ce qu'ils eussent payé. Enfin Jules César touché de commisération pour les *débiteurs* malheureux, leur accorda le bénéfice de cession, afin qu'ils pûssent se tirer de captivité en abandonnant tous leurs biens; & afin qu'ils ne perdissent pas toute espérance de se rétablir à l'avenir, il ordonna que les biens qu'ils acquéreroient depuis la cession ne pourroient leur être ôtés qu'au cas qu'ils eussent au-delà de leur nécessaire.

Ainsi la peine de mort & la servitude étant abolies, il ne resta plus contre le *débiteur* que la contrainte par corps, dans les cas où l'on pouvoit en user; & le *débiteur* eut la triste ressource de faire cession, qui étoit toûjours accompagnée d'une sorte d'ignominie, & suivie de la proclamation générale des biens du *débiteur*.

La contrainte par corps avoit lieu chez les Romains contre le *débiteur*, lorsqu'il s'y étoit soûmis ou qu'il y étoit condamné pour cause de stellionat: mais les lois veulent que le créancier ne soit point trop dur pour son *débiteur;* qu'il ne poursuive point un homme moribond; qu'il n'affecte rien pour faire outrage à son *débiteur:* elles veulent aussi que le *débiteur* ne soit pas trop délicat sur les poursuites que l'on fait contre lui; elles regardent comme une injure faite à quelqu'un, de l'avoir traité de *débiteur* lorsqu'il ne l'étoit pas; ce qui ne doit néanmoins avoir lieu que quand la demande paroît avoir été formée à dessein de faire injure, & qu'elle peut avoir fait tort au défendeur, par exemple, si c'est une personne constituée en dignité ou un marchand auquel on ait voulu faire perdre son crédit.

Chez les Gaulois, les gens du peuple qui ne pouvoient pas payer leurs dettes, se donnoient en servitude aux nobles qui étoient leurs créanciers, lesquels acquéroient par-là sur eux les mêmes droits que les maîtres avoient sur leurs esclaves; c'est ce que les Latins appelloient *addicti homines*.

En France nous ne suivons pas sur cette matiere tous les principes du Droit romain.

Le *débiteur* ne peut pas s'obliger ni être condamné par corps, que dans les cas où cela est autorisé par les ordonnances. *Voyez* CONTRAINTE PAR CORPS.

Il falloit chez les Romains discuter les meubles du *débiteur* avant d'en venir à ses immeubles, & ensuite à ses dettes actives, au lieu que parmi nous la discussion préalable des meubles & effets mobiliers n'est nécessaire qu'à l'égard des mineurs; du reste on peut cumuler contre le *débiteur* toutes sortes de poursuites, saisie & arrêt, saisie & exécution, & la saisie réelle pourvû qu'il s'agisse au moins de 200 livres, & la contrainte par corps, si c'est un cas où elle ait lieu.

Le principal *débiteur* doit être discuté avant ses cautions, à moins qu'ils ne soient tous solidaires. *V.* DISCUSSION.

Le *débiteur* peut se libérer en plusieurs manieres; savoir, par un payement effectif, ou par des offres réelles suivies de consignation; ce qui peut se faire en tout tems, à moins qu'il n'y ait clause au contraire: pour ce qui est de l'imputation des payemens, *voyez au mot* IMPUTATION: il peut aussi se libérer par compensation, laquelle équivaut à un payement; par la perte de la chose qui étoit dûe si c'est un corps certain & qu'il n'y ait point eu de la faute du *débiteur;* par la prescription & par la cession de biens, *&c.*

Celui qui est en état d'opposer quelque exception peremptoire, telle que la compensation ou la prescription, n'est pas véritablement *débiteur.* *V.* COMPENSATION, OBLIGATION NATURELLE, & PRESCRIPTION.

Quand le créancier n'a point de titre, on défere ordinairement l'affirmation au *débiteur;* cela souffre néanmoins quelques exceptions. *Voyez au mot* SERMENT.

La cession de biens ne libere pas absolument le *débiteur;* car il peut être poursuivi sur les biens qui lui sont advenus depuis la cession.

Le *débiteur* qui se trouve hors d'état de payer pouvoit, chez les Romains, obtenir terme & délai de deux ans, même jusqu'à cinq années. En France, suivant l'ordonnance de 1669, les juges, même souverains, ne peuvent donner répi ni délai de payer, si ce n'est en vertu de lettres du grand sceau appellées *lettres de répi;* mais ces sortes de lettres ne sont plus gueres usitées: les juges accordent quelquefois un délai de trois mois ou six mois & plus, pour payer en deux ou trois termes; il n'y a point de regle certaine là-dessus, cela dépend de la prudence du juge & des circonstances.

Il n'est pas permis au *débiteur* de renoncer en fraude de ses créanciers, aux droits qui lui sont acquis; il lui étoit cependant libre, chez les Romains, de renoncer à une succession déjà ouverte, afin qu'il ne fût pas exposé malgré lui aux dettes; mais cela n'est pas observé parmi nous; les créanciers peuvent à leurs risques exercer tous les droits acquis à leur *débiteur;* il lui est seulement libre de ne pas user des droits qui ne consistent qu'en une simple faculté, comme d'intenter un retrait.

La réunion des qualités de créancier & *débiteur* dans une même personne, opere une confusion d'actions. *Voyez ci-devant* CONFUSION. *Voyez* les textes de droit indiqués par Brederode *au mot Débiteur*, & *ci-après au mot* DETTES. (*A*)

DEBITIS, s. m. pl. (*Jurisprud.*) on appelloit anciennement lettres ou mandement de *debitis*, des lettres à-peu-près semblables à celles que nous appellons aujourd'hui *lettres de committimus*. C'étoit un mandement général, qui étoit fait au premier huissier ou sergent sur ce requis, de faire payer à l'impétrant toutes les sommes qui lui étoient dûes par ses *débiteurs;* & c'est de-là que ces lettres étoient appellées *lettres de debitis*. On obtenoit ordinairement ces sortes de lettres, quand on vouloit agir en vertu de quelque titre qui n'avoit pas son exécution parée, tel qu'un acte passé devant un notaire ou greffier autre que de courlaye, comme il est dit en l'*art. 360* de la coûtume d'Orléans. Au commencement on avoit le choix d'obtenir les *debitis* en chancellerie ou du juge royal; & l'archevêque de Reims en qualité de premier pair de France, fut maintenu par arrêt du 6 Avril 1418, dans le droit de faire expédier des *debitis* généraux d'autorité royale; mais en 1540 il fut jugé que le roi auroit seul pouvoir d'accorder des lettres de *debitis*.

Quand il y avoit appel des *debitis*, il ressortissoit au parlement & non devant le juge royal.

Présentement ces sortes de lettres ne sont plus en usage. *Voyez l'ordonn. de Louis XII. de l'an 1512, art. 6. la pratique* de Masnet, *tit. viij. & xxx.* Dumolin, *sur l'art. 52 de l'ancienne coûtume, & le 74 de la nouvelle, n. 109 & 110.* M. de Lauriere au mot *Debitis.* (*A*)

DEBLAER *ou* DEBLAVER, v. n. (*Jurisprud.*) c'est couper les blés pendans par les racines, faire la récolte des blés. Coûtume d'Auxerre, *art. 117.* Ce

terme est opposé à *emblaver*, qui signifie *mettre les blés en terre, les semer.* Voyez *ci-après* DEBLÉE & DEBLEURE. (*A*)

DEBLAI, s. m. *terme d'Architecture;* c'est le transport de terres provenant des fouilles qu'on a fait pour la construction d'un bâtiment. (*P*)

DEBLÉE, s. f. (*Jurisprud.*) dans quelques coûtumes signifie *les emblaves*, c'est-à-dire, les blés pendans par les racines. (*A*)

DEBLEURE *ou* EMBLEURE, s. f. (*Jurisprud.*) est la même chose que deblée, ce sont les blés pendans par les racines; *debleure* ou *deblée* se prend souvent pour la levée ou récolte que l'on fait des blés. *Voyez* Auxerre, *art.* 22. (*A*)

DEBLOQUER, v. act. ce mot est d'usage dans l'*Imprimerie;* c'est remettre dans une forme les lettres, qui ayant manqué dans la casse, ont été bloquées, c'est-à-dire dont les places ont été remplies par d'autres lettres de la même force, mais que l'on a renversées. *Voyez* BLOQUER.

DEBOITER, v. act. (*Hydrauliq.*) est séparer des tuyaux de bois ou de grès endommagés, pour en remettre de neufs. (*K*)

DEBONDER, v. act. (*Œcon. rustiq.*) c'est ouvrir la bonde d'un tonneau, d'un étang, soit pour les vuider quand ils sont pleins, soit pour les remplir quand ils sont vuides.

DEBORD, (*à la Monnoie*) c'est la partie de la circonférence d'une monnoie, ou cette espece d'élevation qui borde une piece, placée entre la tranche & le greneti. *Voyez* TRANCHE & GRENETI.

* DEBORDEMENT, s. m. *terme de Riviere*, il se dit de l'élevation des eaux d'une riviere, d'un lac, d'un fleuve, au-dessus des bords de son lit. Inondation, au contraire, est relatif au terrein situé au-delà des bords, & que les eaux ont couvert en s'étendant.

DEBORDEMENT, grande & belle machine de la seconde entrée du ballet des fêtes de l'Hymen & de l'Amour, dont on trouvera la figure & la description dans un des volumes de planches gravées. *Voy.* MERVEILLEUX. (*B*)

DEBORDER, v. n. (*Marine.*) on dit d'un vaisseau qu'il *se déborde*, lorsqu'il se dégage du grapin & des amarres qu'un vaisseau ennemi lui avoit jettées pour l'aborder, ou lorsqu'il se débarrasse d'un brûlot qu'on lui avoit accroché. (*Z*)

DEBORDER, v. n. (*Marine.*) se dit d'un petit bâtiment qui s'éloigne d'un plus grand, à bord duquel il étoit. Lorsque la chaloupe ou le canot quittent le vaisseau, c'est *déborder*. La chaloupe ne doit point *déborder* du vaisseau que le capitaine n'en soit informé, & l'officier de garde doit en faire la visite auparavant. Du mot de *déborder*, est venu celui de *déborde*, terme de commandement, pour dire à une chaloupe de s'éloigner du vaisseau. (*Z*)

DEBORDER, *en Ganterie*, c'est tirer la peau par le bord avec le doigt ou un couteau, afin que les extrémités soient aussi unies & aussi égales que le reste du gant.

DEBORDER, terme qui signifie en général *ôter les bords* de quelque chose. Ainsi les Plombiers appellent *déborder les tables*, l'action par laquelle ils rognent les bords des tables de plomb avec une plane ou un débordoir rond, pour les unir des deux côtés.

Les maîtres Plombiers ne doivent, suivant leurs statuts, vendre aucune table de plomb sans l'avoir bien débordée auparavant. *Voyez* PLOMBIER.

DEBORDOIR ROND, outil à l'usage des *Plombiers;* c'est un instrument de fer tranchant, qui a une poignée de bois à chaque bout, qui sert à déborder les tables de plomb. Il est fait comme une plane, à l'exception que le fer en est recourbé en demi-cercle; c'est pourquoi on le nomme *débordoir rond*. *Voyez la fig.* 6. *Pl. I. du Plombier.*

DEBOSSER *le cable*, (*Marine.*) c'est demarrer la bosse qui tient le cable. (*Z*)

DEBOTTER, (*Manége.*) ôter les bottes à quelqu'un. Se *debotter*, tirer ses bottes avec un tire-botte. (*V*)

DEBOUCHÉ, s. m. (*Comm.*) se dit dans le Commerce de la facilité de se défaire de ses marchandises ou autres effets. On dit, par exemple: j'ai trouvé un *débouché* pour mes toiles, je voudrois trouver un *débouché* pour mes actions. (*G*)

DEBOUCHEMENT, s. m. (*Comm. & Finance.*) se prend encore dans le même sens que *débouché*. Le Roi accorda en 1722 plusieurs *débouchemens* pour se défaire des billets de banque. *Diction. de Comm. & de Trév.* (*G*)

DEBOUCHOIR, s. m. *en terme de Lapidaire*, est un morceau de fer sur lequel est creusée la forme de la coquille & de sa queue, qu'on repousse avec un poinçon hors de cette coquille lorsqu'elle est cassée. *Voyez* COQUILLE, & *P*, *Planc. I. du Diamantaire, fig.* 7.

DEBOUCLER, v. act. (*Manége.*) c'est ôter les boucles qu'on avoit mises à la nature d'une jument pour l'empêcher d'être saillie. *Voyez* BOUCLE, SAILLIR. (*V*)

* DEBOUILLI, sub. m. (*Teint.*) c'est la partie de l'art de la Teinture qui consiste à s'assûrer par différentes expériences de la qualité du teint qu'on a donné aux étoffes, aux soies, aux laines, *&c.* Nous en traiterons au long à l'*article* TEINTURE. *Voyez cet article.*

DEBOUQUEMENT, s. m. (*Marine.*) Ce mot est en usage dans l'Amérique pour désigner un passage formé par plusieurs îles entre lesquelles les vaisseaux sont obligés de passer. On le distingue de *détroit* & de *canal*, quoique ce soit au fond la même chose. Le terme de *débouquement* s'applique particulierement aux Antilles & aux îles qui sont au nord de l'île de Saint-Domingue, dont les principaux *débouquemens* sont ceux de Krooked, de Mogane, des Cayques, des îles Turques, *&c.* (*Z*)

DEBOUQUER, c'est sortir d'un débouquement. *Voyez* DÉBOUQUEMENT.

DEBOURRER *un cheval*, (*Manége.*) c'est rendre les mouvemens d'un jeune cheval souples & lians par l'exercice du trot. *Voyez* TROT.

Débourrer les épaules d'un cheval, c'est pour ainsi dire les dégeler lorsqu'elles n'ont pas assez de mouvement. (*V*)

DEBOURSÉ, s. m. (*Comm.*) ce qu'il en coûte d'argent comptant pour l'expédition d'une affaire, pour l'envoi ou la réception des marchandises. Il ne se dit ordinairement que des petites sommes qu'on avance pour un autre. Par exemple, je vous rendrai vos *déboursés*. (*G*)

DEBOURSEMENT, s. m. (*Comm.*) payement que l'on fait des deniers que l'on tire de sa bourse. (*G*)

DEBOURSER, v. act. tirer de l'argent de sa bourse ou de sa caisse pour faire quelque payement ou quelqu'achat. *Voyez les dictionn. de Comm. de Trév. & Chambers.* (*G*)

DEBOUT, adv. (*Physiolog.*) *être debout, se tenir debout, stare*, se dit de l'homme qui est dans cette attitude où le corps est droit sur les piés.

Pour que l'homme se soûtienne sur ses piés, de quelque maniere que le corps soit dressé, panché, courbé, plié, il suffit que la ligne que l'on conçoit tirée du centre de gravité, lequel est, selon Borelli, dans son incomparable ouvrage *de motu animalium, lib. I. prop. cxxxiij.* entre les os pubis & les fesses, tombe dans l'espace quadrangulaire qui comprend le sol occupé par les deux plantes des piés & celui qui peut être laissé entre elles; ou que cette ligne

tombe seulement sur celui qu'occupe une des plantes du pié dans le cas où on se tient sur un seul.

Mais pour que l'homme se tienne *debout*, il faut que le corps soit dans une situation perpendiculaire à l'horison de la tête aux piés; ce qui se fait par la contraction de tous les muscles extenseurs des tarses, des tibia, des fémurs, de la colonne des vertebres & de la tête. Cette action est très-compliquée, parce qu'elle s'opere par le concours des forces d'un nombre très-considérable de muscles; c'est pourquoi rien n'est plus pénible que de bien représenter des hommes changés en statue, comme l'éprouvent les acteurs d'opéra, par exemple, dans certains enchantemens: leur rôle exige alors nécessairement qu'ils restent long-tems *debout* immobiles, sans paroître bouger d'aucune partie du corps: ils ressentent une si grande lassitude par l'effet de cette situation forcée, qu'ils ne peuvent s'empêcher à la fin de chanceler.

On n'a pas jusqu'à présent exactement déterminé quelles sont les puissances qui sont mises en œuvre pour tenir le corps ferme dans la situation droite; l'art même ne peut pas en représenter l'effet dans les squeletes humains, ni aucun quadrupede ne peut affecter exactement cette attitude: car les animaux qui marchent à deux piés ne peuvent le faire que pendant très-peu de tems, & ne soûtiennent cette situation qu'avec beaucoup de peine, parce qu'ils n'ont pas les os des îles qui forment le bassin aussi larges, ni les cavités cotyloïdes qui reçoivent les fémurs aussi éloignées entre elles, ni la surface des piés sur lesquels ils se portent aussi étendue que l'homme. *Haller*.

Le corps humain ainsi supposé peut être comparé à un édifice soûtenu par des colonnes; si on en considere la charpente dans le squelete, on voit que les pieces qui servent à porter le tronc sont comme deux piliers divisés, dont les parties sont liées entre elles par des joints arrondis, polis, susceptibles de se mouvoir aisément les uns sur les autres; cette structure fait que ces piliers ne peuvent pas être placés dans une situation droite, sans y être retenus & mis pour ainsi dire en équilibre par le moyen des puissances ambiantes. La raison de cette difficulté se présente aisément, si l'on fait attention aux bases des pieces dont ces piliers sont construits; on voit que ces pieces ne portent les unes sur les autres que par de très-petites surfaces, attendu la rondeur de leur extrémité, bien différentes des pierres dont sont construites des colonnes: celles-là sont posées les unes sur les autres de la maniere la plus stable, c'est-à-dire par des surfaces planes étendues selon toute leur largeur, susceptibles d'une contiguité proportionnée.

Il suit de-là que les os des extrémités du corps humain font non-seulement fonction de colonnes ou piliers, mais encore de leviers; ils soûtiennent par leur fermeté le poids de tout le corps dans une situation droite; & lorsque les pieces osseuses sont inclinées les unes sur les autres, & que leur propre poids & celui des parties qu'elles supportent les retiennent dans cet état, elles sont pliées de plus en plus, à moins que l'homme n'employe la force qui lui est naturelle pour les arrêter dans leur chûte, par la contraction des muscles qui tirent les cordes tendineuses par lesquelles ils ont leur attache fixe aux os.

Cela posé, lorsque l'homme est *debout*, les colonnes osseuses composées des os des piés, de ceux des jambes, des cuisses & de l'épine du dos, sont dressées de façon qu'elles portent les unes sur les autres, à condition cependant que la ligne d'inclinaison du centre de gravité qu'a toute la masse tombe perpendiculairement entre les deux plantes des piés ou sur une des deux; autrement le corps ne pourroit pas rester dans cette situation droite, il tomberoit du côté vers lequel la ligne du centre de gravité pancheroit sur le plan horisontal.

Voici donc par quel méchanisme l'homme se tient droit sur ses piés ou sur un seul. L'exposition qui suit est extraite du traité des muscles du célebre Winslow: on ne peut rien dire, & on ne trouve dans aucun auteur rien d'aussi exact & d'aussi complet sur ce sujet.

« Dans la station la plus naturelle, la plante de chaque pié est posée horisontalement comme la base commune de tout le corps: pour soûtenir les jambes sur cette base comme des colonnes sans branler, il faut une coopération proportionnée des muscles qui les environnent, & qui y sont attachés. Les principaux moteurs sont les grands jumeaux & le soléaire; les modérateurs sont le jambier antérieur, le moyen & le petit péronier; les directeurs sont le jambier postérieur, & le grand péronier ou péronier postérieur.

» Les jambes étant soûtenues verticalement par la coopération de tous ces muscles, comme par autant de cordages proportionnément tendus, elles portent les os des cuisses qui sont affermis dans leur attitude par l'action des vastes & du crural; le grêle antérieur ne contribue rien à cette attitude par rapport à l'os fémur. Les vastes & le crural sont les principaux moteurs, & ils agissent sans modérateurs; car ces os étant courbés en-arriere, la pente & le poids tiennent lieu non-seulement de modérateurs, mais d'antagonistes très-forts; il n'y a point ici de directeurs.

» Les cuisses ainsi fermement dressées sur les jambes soûtiennent le bassin: c'est ici que les principaux moteurs, les modérateurs & les directeurs sont tous employés pour affermir le bassin dans cette attitude. Mais ces différens offices changent, selon qu'on se tient plus ou moins droit pour la station: c'est pourquoi dans la station bien droite on peut regarder comme presqu'uniforme, & comme une espece de mouvement tonique, la coopération de tous les muscles, qui dans cette attitude peuvent mouvoir le bassin sur les cuisses, principalement celle des fessiers, des triceps, des grêles antérieurs, des couturiers, & même des demi-nerveux, des demi-membraneux, & des biceps, surtout quand on panche tant soit peu la tête en-avant.

» L'épine du dos avec le thorax est soûtenue dans la station par la coopération des muscles vertébraux & des longs dorsaux, qui sont ici les principaux moteurs, par celle des sacrolombaires, qui sont en partie principaux moteurs & en partie directeurs; enfin par celle des quarrés des lombes, qui font ici la fonction de directeurs. Dans cette attitude de l'épine le poids de la poitrine & de la tête, dont la pente naturelle est en-devant, contrebalance les vertébraux, les longs dorsaux & les sacrolombaires, & par conséquent y coopere à la place des modérateurs.

» Dans cette même attitude de station, la tête avec le cou est soûtenue droite par la coopération proportionnée de tous les muscles qui servent à la mouvoir, soit en particulier, soit conjointement avec le cou. Il n'y a que les obliques postérieurs inférieurs, appellés communément les *grands obliques*, que l'on pourroit croire être en inaction, pendant qu'on tient simplement la tête droite sans la mouvoir & sans mouvoir le cou.

» Ce sont les splenius & les complexus qui sont ici les principaux acteurs, avec les épineux & les demi-épineux du cou; les vertébraux antérieurs du cou sont alors plûtôt de vrais coadjuteurs, que des modérateurs, par rapport à l'attitude de la tête; mais par rapport au cou ils sont des antago-

» nistes parfaits, sans lesquels le cou plieroit en-de- » vant, & la tête tomberoit en-arriere.

» Les sterno-mastoïdiens n'agissent pas dans cette » attitude comme fléchisseurs, ni comme modéra- » teurs de l'action uniforme des splenius, des com- » plexus, & des vertébraux postérieurs; c'est le poids » & la pente de la tête qui contrebalancent cette ac- » tion. Cependant le sterno-mastoïdien d'un côté, » conjointement avec le splenius voisin, & le sterno- » mastoïdien du côté opposé avec l'autre splenius » qui lui est voisin, sont réciproquement acteurs & » modérateurs latéraux, aidés par les transversaires » & les scalenes.

» Ce n'est pas seulement la coopération des muscles » qui paroît évidemment par tout ce que je viens de » dire de la station, c'est aussi la variété de leur usa- » ge, & la fausseté de leur dénomination vulgaire. Les » grands jumeaux, le soléaire, & le jambier posté- » rieur, sont ici extenseurs de la jambe & non pas » du pié; les vastes & le crural étendent ici la cuisse » & non pas la jambe; les grêles antérieurs ne ser- » vent point ici à étendre les jambes, ni les coutu- » riers à les fléchir; ils sont tous quatre employés à » arrêter le bassin sur les cuisses.

» La progression ou l'action de marcher démon- » tre encore d'une maniere plus palpable tout à la » fois la coopération des muscles & la variété de » leurs fonctions; alors on est alternativement ap- » puyé sur une des extrémités inférieures, pendant » qu'on tient l'autre extrémité comme suspendue en » l'air. Etre appuyé sur une seule extrémité, c'est » une espece de station incomplete, dans laquelle la » coopération musculaire est à-peu-près semblable à » celle qui se rencontre dans la station complete par » rapport au pié, à la jambe, à la cuisse; mais par rap- » port au bassin il y a une différence considérable.

» Pour se tenir droit *debout* sur les deux extrémi- » tés, il suffit d'empêcher le bassin de tomber en-ar- » riere, & même quelquefois en avant; mais quand » on se tient *debout* sur une seule extrémité, sans au- » cun appui étranger, l'autre extrémité étant levée » & suspendue, il faut non-seulement arrêter le baf- » sin sur la cuisse de maniere qu'il ne tombe du côté » de l'extrémité soûlevée qui l'entraîne, mais enco- » re empêcher l'épine du dos d'y pencher.

» Le bassin est dans ce cas-ci soûtenu contre la » pente latérale par une coopération très-forte du » moyen & du petit fessier, comme des principaux » acteurs, & par celle du grand fessier & du muscle » de la bande large, comme des coadjuteurs. L'épi- » ne du dos est en même tems arrêtée & soûtenue » par le sacro-lombaire, par le grand dorsal, & par » le lombaire du même côté.

» Dans la session la tête & le tronc restent com- » me *debout* sur le bassin, qui est appuyé sur les deux » tubérosités des os ischion, & par conséquent ne » peut tomber d'un côté ni d'autre : mais il doit être » affermi contre la pente ou la chûte en-arriere & » en-avant. C'est à quoi sert la coopération des grê- » les antérieurs, des couturiers, des demi-membra- » neux, des demi-tendineux, & de la portion lon- » gue de l'un & de l'autre biceps. Les iliaques, les » psoas ordinaires, & même les psoas extraordinaires, » quand ils se trouvent, y peuvent aussi coopé- » rer ».

On peut se convaincre aisément de l'action de tous ces muscles dans l'exercice de la fonction dont il s'agit, par la dureté que l'on y sent en les touchant; si quelqu'un de ces muscles vient à se rompre ou à être coupé, le tendon d'Achille par exemple ou celui de la rotule, on ne pourra plus se tenir *debout*.

Les hommes ne peuvent pas rester droits sur un seul talon la pointe du pié étant élevée, ou sur cette même pointe du pié seule; ils se soûtiennent difficilement sur une seule plante du pié, & ils se tiennent très-aisément sur les deux piés : ces trois propositions sont prouvées de la maniere qui suit.

1°. Si quelqu'un ayant le pié fléchi & la plante du pié élevée, ne porte sur le pavé que par le talon, comme cette partie est arrondie, il s'ensuit qu'elle ne peut toucher le sol presque que par un point, que tout le poids du corps porte sur ce point : mais pour que l'homme puisse se tenir *debout* dans cette situation, il faut que la ligne de direction du centre de gravité tombe constamment sur ce point, c'est-à-dire qu'elle soit perpendiculaire au même plan horisontal. Cette attitude ne peut pas être conservée ; il est impossible qu'elle subsiste un certain tems, parce que jamais le corps humain ne peut rester en repos, à cause du mouvement continuel de ses parties solides & fluides, des organes de la respiration, & de mille autres causes externes qui l'agitent & l'ébranlent sans relâche. L'homme ne peut donc sans chanceler continuellement, s'appuyer sur la pointe d'un pié, sur un caillou ou sur un pieu.

2°. Si toute la plante du pié porte à terre, il sera encore assez difficile de se tenir *debout* dans cette attitude appuyé sur un pié. On pourra cependant s'y tenir, parce que l'homme au moyen de la force musculaire peut se tourner, se plier, & se dresser pour ramener le centre de gravité, qui parcourt tout l'espace du terrein occupé par la plante du pié : cette ligne d'inclinaison peut toûjours être renfermée dans cet espace, & sans cesser d'être perpendiculaire au plan de l'horison; de cette maniere l'homme pourra rester sur un pié.

3°. Enfin si le corps porte sur les deux plantes des piés, il se tient *debout* très-aisément, parce que le centre de gravité peut être enfermé dans l'espace quadrangulaire occupé par les deux plantes des piés : la ligne de propension peut conserver aisément sa situation perpendiculaire sur le plan horisontal, sans être portée hors de la surface étendue du sol mentionné ; & par conséquent, quoique l'homme chancele, il peut conserver sa situation droite sans faire aucune chûte. L'état chancelant d'un homme *debout* sur les deux plantes des piés, peut être aisément corrigé par l'action musculaire, en tenant les cuisses perpendiculaires à l'horison, & en contractant très-peu, plus ou moins, les extenseurs & les fléchisseurs des piés.

Mais lorsqu'il arrive que la ligne de direction du centre de gravité tombe hors du sol qu'occupe une des plantes du pié, ou hors du parallélogramme formé par les deux plantes du pié, il n'y a point d'effort musculaire qui puisse garantir l'homme de la chûte, à moins que le poids de son corps ne soit contrebalancé par des secours méchaniques, tels que les suivans.

Si la chûte du corps obliquement penché sur le terrein ne se fait que par un mouvement lent & avec peu d'effort, on peut l'empêcher, si on se hâte de tourner le corps de maniere à ramener la tête & le cou vers le côté opposé au penchant, jusqu'à ce que la ligne de direction du centre de gravité du corps rentre dans l'espace occupé par les piés ; par ce moyen on évite sa chûte : le poids de la tête ou de la poitrine compense aisément dans ce cas celui du reste du corps, dont la quantité qui l'emportoit hors de sa base, n'avoit pas encore beaucoup d'inclinaison.

L'effet est plus sensible encore, lorsqu'on étend le bras ou la jambe vers le côté opposé à celui de la chûte commençante ; car alors le membre allongé fait fonction de levier, dont la longueur compense, dans le bras sur-tout, le défaut de poids, parce qu'elle ramene aisément & promptement la ligne de gravité au lieu d'où elle étoit sortie.

On se garantit souvent aussi de tomber, en s'appuyant pour ainsi dire, & en frappant l'air ambiant, dont la résistance repousse le corps vers le centre de gravité dont il s'étoit écarté : c'est ainsi que les oiseaux en frappant l'air de l'aile droite, sont portés vers le côté gauche. On observe aussi la même chose dans les danseurs de corde, qui non-seulement se mettent en équilibre au moyen d'une longue perche qu'ils tiennent entre les mains, de maniere à pouvoir l'allonger à droite & à gauche toûjours du côté opposé à celui vers lequel ils penchent, mais encore dans le cas où ils sont le plus menacés de tomber, ils frappent fortement l'air avec la perche du côté vers lequel ils penchent, ce qui les remet en équilibre dans une situation droite.

Tous ces mouvemens méchaniques qui paroissent si bien reglés, se font cependant par une sorte d'habitude contractée dès l'enfance, & par cette raison s'exercent sans que nous nous en appercevions avec une promptitude qui précede toute réflexion.

Un homme qui se plie par la flexion des articulations des cuisses, des jambes, & des piés, peut cependant se garantir de tomber, pourvû qu'il retienne la ligne du centre de gravité entre les deux plantes du pié, ou sur l'espace du terrein occupé par le pié sur lequel il se porte : cela arrive toûjours, de quelque maniere qu'il se tienne replié, tant en repos qu'en mouvement, s'il a attention de porter autant en-arriere le levier formé par les fesses, que celui qui est formé par la tête & la poitrine est porté en-avant, pour conserver toûjours le centre de gravité dans l'espace mentionné.

C'est une chose admirable que cette loi de nature qui tend à conserver l'équilibre entre toutes les parties du corps, s'observe dans la course, la danse, & le trépignement ; & que la chûte ait lieu toutes les fois que cette loi est négligée, ou qu'on affecte de ne pas s'y conformer.

C'est toûjours par cette raison, que l'on ne peut pas s'appliquer à un mur, tout le long du corps de la tête aux piés, sans tomber, attendu que la ligne de gravité sort alors en-avant de l'espace occupé par les piés : c'est encore pourquoi ceux qui sont assis sur un siége ne peuvent pas se lever, parce que le centre de gravité porte en-arriere loin des piés, à moins qu'ils n'inclinent en-avant la tête & la poitrine, ou qu'ils ne reculent les piés, ou qu'ils ne les accrochent à quelque chose de ferme ; parce qu'alors le centre de gravité est changé respectivement à la premiere attitude, ou bien parce que les fesses & la poitrine peuvent être suspendues & courbées en-avant par une forte action des muscles, pour le dernier cas.

L'expérience apprend que l'on se fatigue moins, quand on est obligé de rester *debout* sans quitter la même place, de se tenir tantôt sur un pié tantôt sur l'autre, que de rester toûjours sur les deux piés, parce que la principale cause de lassitude est l'action constante des mêmes muscles ; au lieu que par une action suspendue par intervalles, on soûtient avec moins de peine les plus grands fardeaux, les fibres musculaires n'étant pas dans un état de distractilité continuelle qui tend à les déchirer. C'est aussi pour cela que l'on est plutôt las de se tenir *debout* sans bouger, que de faire dans le même tems donné une douce promenade ; de même quand on est assis, on porte volontiers une jambe l'une sur le genou de l'autre alternativement pour relâcher les muscles ; quoiqu'elles se supportent entierement tour-à-tour, ce changement fait une situation plus commode & moins fatiguante.

C'est d'après tous les principes établis dans cet article, & d'après plusieurs autres qui ne peuvent pas trouver place ici, que Borelli dans son ouvrage cité, explique & démontre en détail toute la merveilleuse méchanique des différentes attitudes des hommes & des animaux de toute espece : on peut le consulter. *Voyez* MARCHER, PIÉ. (*d*)

DEBOUT, *terme de Marine*, qu'on applique différemment.

DEBOUT AU VENT ; un vaisseau va *debout au vent* quand il va directement contre le lit du vent, ce qui ne peut arriver que quand il se trouve dans un courant directement contraire au vent, & plus fort que le vent, alors le vaisseau peut avancer contre le vent. Dans le canal de Bahama les courans y sont si forts, que les vaisseaux peuvent en sortir *debout au vent*, c'est-à-dire quoiqu'ils ayent le vent directement opposé.

DEBOUT À TERRE ; donner *debout à terre*, c'est-à-dire *courir droit à terre*.

DEBOUT À LA LAME ; *naviguer debout à la lame*, *croiser la lame*, c'est quand *la lame* prend le vaisseau par l'avant, & qu'il la coupe en croix pour avancer.

DEBOUT AU CORPS ; *aborder un vaisseau debout au corps*, c'est mettre l'éperon de navire dans le flanc de celui qu'on veut aborder. (*Z*)

DEBOUT, *en termes de Blason*, se dit des animaux qu'on représente tout droits, & posés sur les deux piés de derriere. (*V*)

DEBOUTÉ, adj. (*Jurisp.*) signifie *déchû*. *Debouter* quelqu'un d'une demande ou prétention, c'est déclarer qu'il en est déchû.

Du tems que les jugemens se rendoient en latin, on disoit en latin barbare *debotare* pour *debouter* ; ce qui donna lieu à une plaisanterie d'un gentilhomme, qui étant interrogé par François I. du succès d'un procès pour lequel il étoit venu en poste à Paris, répondit qu'aussi-tôt son arrivée la cour l'avoit *débotté*, faisant allusion au dispositif de l'arrêt, qui portoit *dicta curia dictum actorem debotavit & debotat* ; le roi surpris d'un langage si bisarre, ordonna peu de tems après que les contrats, testamens, & actes judiciaires seroient rédigés en françois. (*A*)

DEBOUTÉ DE DÉFENSES, étoit un jugement qui se rendoit autrefois contre le défendeur, lorsque ayant comparu sur l'assignation, il n'avoit pas fourni de défenses dans le tems de l'ordonnance ; ces *deboutés de défenses* ont été abrogés par l'ordonnance de 1667, *tit. v. art.* 2. (*A*)

DEBOUTÉ FATAL, est un jugement par défaut qui deboute quelqu'un d'une demande ou d'une opposition, & qui n'est pas susceptible d'opposition. Dans la plûpart des tribunaux le premier *debouté* d'opposition est *fatal* ; dans quelques autres, comme aux requêtes du palais, il n'y a que le second debouté d'opposition qui produise cet effet. (*A*)

Dernier debouté, est la même chose que *debouté fatal* ; mais cette dénomination ne convient véritablement qu'au second debouté d'opposition. (*A*)

DEBOUTÉ D'OPPOSITION, en général est un jugement qui déclare quelqu'un déchu de l'opposition par lui formée à un précédent jugement, ou à quelqu'autre acte judiciaire ou extrajudiciaire. *Voy.* OPPOSITION. (*A*)

Premier debouté, est le jugement qui deboute de la premiere opposition. (*A*)

Second debouté, est le jugement qui deboute de la seconde opposition. (*A*)

* DEBREDOUILLER, v. act. (*Jeu.*) il se dit au trictrac dans le sens qui suit : il faut prendre un certain nombre de points (douze) pour gagner un trou, & un certain nombre de trous (douze) pour gagner la partie ; si l'on prend ou tous les points qui donnent le trou, ou tous les trous qui donnent la partie, sans que l'adversaire vous interrompe, soit en gagnant quelques points, soit en gagnant un trou ; on gagne ou le trou bredouille ou la partie bredouille. Le trou & la partie simples ne valent qu'un trou, qu'une

partie ; le trou bredouille & la partie bredouille valent deux trous, deux parties. On marque qu'on a la bredouille, c'est-à-dire qu'on a pris ce qu'on a de points sans interruption, avec un jetton qu'on prend ou qu'on ôte, selon qu'il convient. *V.* TRICTRAC.

* DEBRIDER, *terme de Carrier*, c'est détacher le cable de dessus la pierre, lorsqu'elle est arrivée au haut de la carriere. Il se dit aussi de l'action de disposer mieux ce cable sur la pierre au fond de la carriere, lorsqu'on s'apperçoit dans les premiers mouvemens de la roue qui doit l'enlever, ou que le cable se dérange ou qu'il a été mal disposé. La paresse de *debrider* a quelquefois coûté cher aux ouvriers ; ils ont perdu la vie pour avoir voulu ménager un quart-d'heure de tems.

DEBRIDER, v. act. (*Manege.*) c'est ôter la bride. *Voyez* BRIDE.

DEBRIGUER LE FIEF, (*Jurisprud.*) ce terme est usité en Savoie, pour dire *vérifier* si l'héritage contentieux est dans l'étendue du fief d'un seigneur ou d'un autre ; c'est proprement dégager le fief de la contestation qui le tenoit en suspens. *Voyez le traité des fiefs* de M. Guyot, *tom. III. tit. du droit de quint, ch. xjv. p. 560. & ci-après au mot* DESIMBRINGUER, dont *debriguer* paroît avoir été formé par corruption ou contraction. (*A*)

DEBRIS, DECOMBRES, RUINES, (*Gramm. Syn.*) ces trois mots signifient en général *les restes* dispersés d'une chose détruite, avec cette différence que les deux derniers ne s'appliquent qu'aux édifices, & que le troisieme suppose même que l'édifice ou les édifices détruits soient considérables. On dit les *debris* d'un vaisseau, les *décombres* d'un bâtiment, les *ruines* d'un palais ou d'une ville. *Decombres* ne se dit jamais qu'au propre ; *debris & ruine* se disent souvent au figuré ; mais *ruine*, en ce cas, s'employe plus souvent au singulier qu'au plurier ; ainsi on dit les *debris* d'une fortune brillante, la *ruine* d'un particulier, de l'état, de la religion, du commerce : on dit aussi quelquefois, en parlant de la vieillesse d'une femme qui a été belle, que son visage offre encore des belles *ruines*. (*O*)

DEBRIS, s. m. plur. (*Marine.*) ce sont les pieces d'un vaisseau qui a fait naufrage, celles d'un vieux bâtiment qu'on a dépecé.

Il signifie aussi les effets naufragés que la mer jette sur le rivage, ou qu'on trouve en plaine mer.

En terme *de Marine* on dit ordinairement *bris*, & ce mot est employé dans l'ordonnance touchant la Marine de 1681, au livre IV. tit. jx. *des naufrages, bris, & échouemens.* Ce titre renferme quarante-cinq articles, dans lesquels sont reglés tout ce qui concerne les naufrages & les suites qui en peuvent résulter, soit pour les secours à donner, soit pour retirer les marchandises, les conserver aux propriétaires, *&c.* On croit inutile de transcrire ici tout cet article de l'ordonnance, auquel on aura recours en cas de besoin. (*Z*)

DEBRUTIR *ou* DEBROUTIR, en termes *de Miroitier*, c'est commencer à dégrossir les glaces de miroirs. *Voyez* GLACE.

DEBRUTISSEMENT, s. m. signifie l'*art* d'adoucir ou de polir jusqu'à un certain point la surface d'un corps solide, & sur-tout les glaces, miroirs, *&c.* *Voyez* MIROIR.

Suivant la nouvelle méthode de faire de grandes glaces en les jettant, pour ainsi dire, en moule, à-peu-près de la même maniere que l'on jette le plomb & d'autres métaux, comme il sera dit à l'*article* VERRERIE, leur surface demeurant inégale & raboteuse, elles ont besoin d'être debrutées & polies.

Pour cet effet, la piece de glace se met horisontalement sur une pierre en forme de table, & on la scelle en plâtre ou en mastic afin de l'assûrer davantage, & qu'elle ne branle & ne se déplace point par l'effort de l'ouvrier, ou de la machine dont il se sert pour la débrutir. On met autour une forte bordure de bois qui soûtient la glace, & qui est d'un pouce ou deux plus haut qu'elle. Le fond ou la base de la machine avec laquelle on débrutit, est une autre glace brute qui a environ la moitié des dimensions de l'autre : on y attache une planche avec du ciment : on charge cette planche d'un poids nécessaire pour faciliter le frottement, & on lui donne du mouvement par le moyen d'une roüe ; cette roüe qui a au moins 5 ou 6 pouces de diametre, est faite d'un bois fort dur & fort leger : elle est maniée par deux ouvriers qui sont placés l'un vis-à-vis de l'autre, & qui la poussent & la tirent alternativement, desorte cependant qu'ils la font tourner quelquefois en rond suivant que l'opération le demande : par ces moyens il y a une attrition constante & réciproque entre les deux glaces, laquelle est facilitée encore par l'eau & le sable que l'on y employe. A mesure que l'ouvrage s'avance on se sert de sable plus menu, & enfin on prend de la poudre d'émeri.

Il n'est pas nécessaire d'ajoûter que la petite glace supérieure venant à se polir à mesure par l'attrition, il faut en prendre de tems en tems une autre plus brute : mais il faut observer que l'on ne debrutit ainsi par le moulin que les plus grandes pieces de glace ; car pour ce qui est des pieces de la moyenne & de la petite espece, on les travaille à la main, & pour cet effet on attache aux coins de la planche qui couvre la glace supérieure, quatre ances de bois que les ouvriers empoignent pour lui donner les mouvemens nécessaires.

Ce qui reste à faire pour donner la derniere perfection aux glaces, est rapporté sous l'article *polissure. Voyez Chambers.*

DEBUCHER, v. n. (*Venerie.*) On dit *débucher le cerf*, c'est le faire sortir du buisson, de son fort.

DEBUT, s. m. il se dit en général ou d'une action que l'on fait pour la premiere fois, ou du commencement d'une action : ainsi on dit d'une actrice, *elle debutera dans cette piece ;* d'un orateur, *beau debut ! il ne prévient pas par son debut*, &c.

DECADE, s. f. (*Arithm. & Hist.*) Quelques anciens auteurs d'Arithmétique se sont servis de ce mot pour désigner ce que nous appellons aujourd'hui *dixaine* ; il est formé du mot latin *decas*, dérivé lui-même d'un mot grec qui signifie la même chose. On ne se sert plus de ce mot que pour désigner les dixaines de livres dans lesquelles on a partagé l'histoire romaine de Tite Live. Il ne nous reste plus de cet ouvrage, qui contenoit quatorze *décades*, que trois *décades* & demie. La seconde *décade*, qui contenoit entr'autres l'histoire de la premiere guerre Punique, est perdue ; de sorte que la *décade* appellée aujourd'hui la *seconde*, est réellement la troisieme. On a avancé sans aucun fondement, que cette *décade* perdue existoit dans la bibliotheque des empereurs de Constantinople. Dans ce qui nous reste de Tite Live, le style paroît se ressentir des différens âges où il peut avoir composé. La premiere *décade*, qu'il a écrite étant plus jeune, est d'un style plus orné & plus fleuri ; la seconde est d'un style plus ferme & plus mâle ; le style de la troisieme est plus foible. On regarde cet historien comme le premier des historiens latins ; cependant il n'est pas douteux que Tacite ne lui soit fort supérieur dans le grand art de démêler & de peindre les hommes, qui est sans contredit la premiere qualité de l'historien : & pour ce qui concerne le style, il paroît que la narration de Salluste, sans être trop coupée, est encore plus énergique & plus vive. A l'égard de la véracité, on lui a reproché d'être trop partial en faveur des Romains ; on peut en voir un exemple dans l'excel-

lente dissertation de M. Melot sur la prise de Rome par les Gaulois, imprimée dans le recueil de l'académie des Belles-Lettres. On lui a reproché aussi l'espece de puérilité avec laquelle il rapporte tant de prodiges; puérilité qui paroît supposer en lui une crédulité bien peu philosophique; il n'y a peut-être que Plutarque qui puisse le lui disputer sur ce point. Néanmoins Tite Live peut avoir été digne en effet de la place qu'on lui a donnée, par l'excellence, la pureté, & les autres qualités de son style: mais c'est de quoi aucun moderne ne peut juger. *Voyez* LATINITÉ. (*O*)

DECADENCE, RUINE, (*Syn. Gramm.*) Ces deux mots different en ce que le premier prépare le second, qui en est ordinairement l'effet. *Exemple.* La *décadence* de l'empire romain depuis Théodose, annonçoit sa *ruine* totale. On dit aussi des Arts qu'ils tombent en *décadence*, & d'une maison qu'elle tombe en *ruine*. (*O*)

DECAGONE, s. m. (*Géom.*) nom qu'on donne en Géométrie à une figure plane qui a dix côtés & dix angles. *Voyez* FIGURE.

Si tous les côtés & les angles du *décagone* sont égaux, il est appellé pour-lors *décagone régulier*, & peut être inscrit dans un cercle.

Les côtés du *décagone* régulier sont égaux en grandeur & en puissance au plus grand segment d'un exagone inscrit dans le même cercle, & coupé en moyenne & extrème raison. En voici la démonstration.

Soit AB (*fig. 54. Géomét.*) le côté du *décagone*, C le centre, l'angle ACB est de 36^d. par conséquent les angles A & B sont chacun de 72: car les trois angles d'un triangle sont égaux à deux droits. *Voyez* TRIANGLE.

Si on divise l'angle A en deux également par la ligne AD, l'angle BAD sera de 36^d. & les angles B & D chacun de 72: donc le triangle BAD sera semblable au triangle ABC. De plus, l'angle DAC & l'angle C étant chacun de 36^d. on aura $CD = AB$: donc on aura AC est à AB, ou AD, ou CD:: AD ou CD est à DB: or le rayon AC est le côté de l'exagone. *Voyez* EXAGONE, *&c.* donc, *&c.* *Voyez* MOYENNE ET EXTREME RAISON.

Un ouvrage de fortification composé de dix bastions, s'appelle quelquefois un *décagone*. (*O*)

DECAISSER, v. act. (*Comm.*) c'est tirer hors de la caisse des marchandises qui y sont renfermées. Il ne se dit que de la premiere ouverture qu'on fait d'une caisse. L'auteur du dictionnaire de Commerce prétend qu'il faudroit dire *desencaisser*; mais l'usage est pour *décaisser*. (*G*)

DÉCAISSER, (*Jardin.*) c'est ôter de leur caisse des arbres de fleurs, ou des figuiers, pour les remettre dans de meilleures caisses, & plus grandes. (*K*)

DECALITRON, s. m. (*Histoire anc.*) monnoies d'Egine, de Corinthe & de Syracuse, toutes les trois de même poids; elles valoient 16 $\frac{2}{3}$ d'obole d'Athenes.

DECALOGUE, s. m. (*Théol. Morale.*) nom que l'on donne aux dix commandemens de Dieu gravés sur deux tables de pierre, & donnés à Moyse sur le mont Sinaï.

Ce mot est composé du grec δέκα, *dix*, & de λόγος, *discours* ou *parole*, comme si l'on disoit *les dix paroles;* c'est pourquoi les Juifs les appellent de tems immémorial *les dix paroles*.

Le nombre des dix préceptes est certain; mais les commentateurs ne conviennent pas de leur distinction: car quelques-uns comptent dix préceptes qui regardent Dieu, en distinguant la défense de faire des figures taillées, du précepte qui ordonne de n'avoir point de dieux étrangers. Les autres n'en comptent que trois qui regardent le Seigneur, & sept qui concernent le prochain, en séparant ce précepte, *Vous ne desirerez point la maison de votre prochain*, d'avec celui-ci, *ni sa femme*, &c. Ces préceptes ont été conservés dans la loi évangelique, à l'exception de l'observation du sabbat, qui est changée en celle du dimanche, & ils obligent les Chrétiens comme les Juifs. *Voyez* DIMANCHE.

Les Samaritains, dans le texte & dans les versions qu'ils ont du Pentateuque, ajoûtent après le dix-septieme verset du vingtieme chapitre de l'Exode, & après le XXIe. verset du Ve. chapitre du Deuteronome, un XIe. commandement; savoir, *de bâtir un autel sur le mont Garizim.* C'est une interpolation qu'ils ont faite dans le texte, pour s'autoriser à avoir un temple & un autel sur cette montagne, afin de justifier leur schisme, & de décréditer, s'il leur étoit possible, le temple de Jérusalem, & la maniere dont on y adoroit Dieu. Cette interpolation paroît même être de beaucoup antérieure à Jesus-Christ, à qui la femme samaritaine dit dans saint Jean, *c. jv. v. 20. patres nostri in monte hoc adoraverunt.* Le mot *patres* marque une tradition ancienne, immémoriale; & en effet cette opinion pouvoit être née avec le schisme de Jéroboam.

Les Talmudistes, & après eux Postel dans son traité *de Phenicum litteris*, disent que le *Décalogue* ou les dix commandemens étoient entierement gravés sur les tables que Dieu donna à Moyse; mais que cependant le milieu du *mem* final & du *samech* demeuroient miraculeusement suspendus, sans être attachés à rien. *Voyez la dissertation sur les médailles samaritaines, imprimée à Paris en 1715.* Les mêmes auteurs ajoûtent que le *Décalogue* étoit écrit en lettres de lumiere, c'est-à-dire en caracteres brillans & éclatans.

Tous les préceptes du *Décalogue* se peuvent déduire de la *justice* & de la *bienveillance universelle* que la loi naturelle ordonne, & c'est un beau systême que nous allons développer.

La *premiere table* du *Décalogue* prescrit nos devoirs envers Dieu; l'autre, envers les hommes, & toutes deux se réduisent à l'amour de Dieu & des hommes. Or il est clair que l'une & l'autre est renfermée dans le précepte de la bienveillance universelle, qui résulte nécessairement de la considération de la nature, en tant qu'elle a Dieu pour objet, comme le chef du système intellectuel, & les hommes comme soûmis à son empire.

La *premiere table* du *Décalogue* se rapporte particulierement à cette partie de la loi de la *justice universelle*, qui nous enseigne qu'il est nécessaire pour le bien commun, & par conséquent pour le bonheur de chacun de nous en particulier, de rendre à Dieu ce qui lui appartient, c'est-à-dire de reconnoitre que Dieu est le souverain maître de tout & de toutes choses. Pour ce qui est du droit ou de la nécessité de lui attribuer un tel empire, on le déduit de ce que Dieu, infiniment bon, peut & veut obtenir cette fin de la maniere la plus parfaite, étant doüé d'une bonté & d'une sagesse infinie, par laquelle il découvre pleinement toutes les parties de cette grande fin, & tous les moyens les plus propres pour y parvenir; ayant une volonté qui toûjours embrasse la meilleure fin, & choisit les moyens les plus convenables, parce qu'elle est essentiellement d'accord avec sa sagesse & sa bonté; étant enfin revêtu d'une puissance qui ne manque jamais d'exécuter ce à quoi sa volonté souverainement sage s'est déterminée.

Dès que l'on a découvert les perfections de l'Être souverain, & la nécessité de l'empire de cet Être souverain par rapport au bien commun, qui est le plus grand de tous, on est suffisamment averti de ne rendre à aucun autre que ce soit, un culte égal à

celui que l'on rend à Dieu ; ce qui est défendu dans le *premier précepte* du *Décalogue:* de ne se représenter jamais Dieu comme semblable aux hommes, moins encore à d'autres animaux, ou comme ayant une forme corporelle dans laquelle il soit renfermé ; ce qui est défendu dans le *second précepte :* de ne s'attirer point le courroux & la vengeance de Dieu par quelque parjure ; ce qui fait la matiere du *troisieme précepte :* de destiner au culte divin une portion convenable de notre tems ; ce que le *quatrieme* & dernier *précepte* de la *premiere table* insinue par l'exemple du sabbat, dont il recommande l'observation.

La *seconde table* peut être de même déduite de cette partie de la *justice universelle*, par laquelle la loi naturelle ordonne, comme une chose nécessaire pour le bien commun, d'établir & de maintenir inviolablement entre les hommes des domaines distincts, certains droits de propriété sur les choses, sur les personnes & sur les actions de celles.ci ; c'est-à-dire qu'il s'en fasse une distribution sagement accommodée à la plus excellente fin, & que l'on garde celle que l'on trouve ainsi établie ; de sorte que chacun ait en propre du moins ce qui lui est nécessaire pour se conserver & pour être utile aux autres ; deux effets qui l'un & l'autre contribuent au bonheur public.

Si nous cherchons plus distinctement ce qu'il faut de toute nécessité regarder comme appartenant en propre à chacun, pour le bien de tous, nous trouverons que tout se réduit aux chefs suivans.

1°. Le droit que chacun a de conserver sa vie & ses membres en leur entier, pourvû qu'il ne commette rien de contraire à quelqu'utilité publique, qui soit plus considérable que la vie d'un seul homme. C'est à un tel droit que le *sixieme précepte* du *Décalogue* défend de donner aucune atteinte ; & par-là il permet non-seulement, mais encore il ordonne un amour de soi-même restraint dans certaines bornes. De plus, chacun a droit d'exiger la bonne foi & la fidélité dans les conventions qui n'ont rien de contraire au bien public. Entre ces conventions, une des plus utiles au genre humain, c'est celle du mariage, d'où dépend toute l'espérance de laisser des successeurs de famille, & d'avoir des aides dans la vieillesse ; c'est pourquoi le *septieme précepte* ordonne à chacun de respecter inviolablement la fidélité des engagemens de ce contrat ; c'est le moyen d'être plus assûré que le mari de la mere est le vrai pere ; & en même tems ce précepte fraye le chemin à cette tendresse toute particuliere que chacun a pour ses enfans.

2°. Chacun a besoin absolument de quelque portion des choses extérieures & du service des autres hommes, pour conserver sa vie & pour entretenir sa famille ; comme aussi pour être en état de se rendre utile aux autres. Ainsi le bien public demande que dans le premier partage qu'on doit faire, on assigne à chacun de tels biens, & que chacun conserve la propriété de ceux qui lui sont échûs ; ensorte que personne ne le trouble dans la joüissance de son droit : c'est ce que prescrit le *huitieme précepte*.

3°. Il est bon encore pour l'utilité publique, que chacun, à l'égard de tous les droits dont nous venons de parler, comme lui étant acquis, soit à l'abri non-seulement des attentats réels, mais encore des atteintes que les autres pourroient y donner par des paroles nuisibles ou par des desirs illégitimes. Tout cela est défendu dans le *neuvieme* & *dixieme précepte* du *Décalogue*. Au reste, de l'obéissance rendue à tous ces préceptes négatifs, il résulte ce que l'on appelle *innocence*.

Il ne suffit pourtant pas de s'abstenir de faire du mal à qui que ce soit; le bien commun demande encore manifestement que l'on soit disposé par des sentimens d'affection à rendre service aux autres ; & qu'on le fasse dans l'occasion, par des paroles & par des actions, en tout ce que les préceptes du *Décalogue* indiqués ci-dessus, insinuent être nécessaire pour la fin que l'on doit se proposer. De plus, la bienveillance universelle acquiert de nouvelles forces par les secours de la reconnoissance, ou même par la seule vûe de ceux qu'elle en peut tirer. Cette vertu est prescrite dans le *cinquieme précepte* du *Décalogue*, dont j'ai renvoyé exprès à parler dans cet endroit ; & quoique dans ce cinquieme précepte il ne soit fait mention expresse que de la reconnoissance envers nos parens, qui sont nos premiers bienfaiteurs après Dieu, le pere commun de tous, c'est un exemple d'où nous pouvons apprendre, à cause de la parité de raison, qu'il faut montrer les effets de ce sentiment à tous ceux qui nous ont fait du bien, de quelque maniere que ce soit.

On ne peut étendre plus loin l'idée de l'humanité, car on travaille suffisamment au bien public, en éloignant d'un côté les obstacles qui s'y opposent, & prenant d'autre côté des sentimens de bienveillance qui se répandent sur toutes les parties du système des êtres raisonnables, & procurent à chacun, autant qu'il dépend de nous, ce qui lui est nécessaire.

Enfin, comme les hommes ont en partage une raison qui leur enseigne l'existence d'un être souverain, auteur de tous les biens dont ils joüissent, cet être souverain veut par conséquent qu'ils lui rendent l'honneur qu'ils lui doivent, non parce qu'il en a besoin pour lui-même, mais parce qu'il ne peut point se contredire, ni autoriser rien de contraire à ce qui suit nécessairement de la relation qu'il y a entre le Créateur & les créatures : toutes les lois qu'il leur a prescrites tendent à les rendre heureuses ; or pourroient-elles observer ces lois, si elles n'en vénéroient pas l'auteur ? notre propre avantage ne demande-t-il pas encore que nous observions avant toutes choses ce premier devoir, puisqu'il est le fondement des autres, & que sans l'observation de ceux-là, on ne sauroit pratiquer ceux-ci comme il faut ? Ces idées sont donc très-conformes à l'ordre des *deux grands préceptes du Décalogue*, qui font le sommaire de toute la loi, d'aimer Dieu par-dessus toutes choses, & notre prochain comme nous-mêmes ; c'est-à-dire de reconnoître le Créateur comme notre souverain seigneur tout-puissant, tout bon, tout sage, tout parfait, & de procurer à nos semblables leur bonheur, autant que cela dépend de nous.

Voilà un commentaire également judicieux & philosophique du *Décalogue ;* je l'ai extrait du beau traité des lois naturelles du docteur Cumberland, & je n'ai rien vû de si bon dans aucun ouvrage de Morale ou de Théologie sur cette matiere. Je n'ajoûterai qu'une seule remarque.

Quoiqu'il soit vrai que les *préceptes du Décalogue* se rapportent par eux-mêmes au droit naturel, ainsi que le démontre l'illustre évêque de Péterborough, il me paroît néanmoins qu'en tant qu'on considere ces préceptes comme gravés sur *deux tables* & donnés aux Israëlites par Moyse, on peut les appeller les *loix civiles de ce peuple*, ou plûtôt les *principaux chefs de son droit civil*, auxquels le législateur ajoûte ensuite divers commandemens particuliers, accompagnés d'une détermination précise des peines dont il menaçoit les contrevenans. En effet, le *Décalogue* ne parle point de tous les crimes, pas même de tous ceux qui étoient punissables devant le tribunal civil ; il ne parle que des plus énormes de chaque espece. Il n'y est point fait mention, par exemple, des coups que l'on porte sans aller au-delà d'une blessure, mais seulement de l'homicide ; ni de tout profit illicite qui tourne au détriment d'autrui, mais seulement du larcin ; ni de toute perfidie, mais du seul faux té-

moignage. Le *Décalogue* ne contient donc que les principaux chefs, ou les fondemens du gouvernement politique des Juifs ; mais néanmoins ces fondemens (mettant à part ce qui regardoit en particulier la nation judaïque) renferment des lois qui sont naturellement imposées à tous les hommes, & à l'observation desquelles ils sont tenus dans l'indépendance de l'état de la nature, comme dans toute société civile. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DÉCALQUER, *voyez* CALQUER.

DÉCAMÉRIDE, s. f. est, *en Musique*, le nom des élémens du système de M. Sauveur, qu'on peut voir dans les *Mémoires de l'académie des Sciences*, *année 1701*.

Pour former un système général qui fournisse le meilleur tempérament, & qui se puisse accommoder à tous les systèmes ; cet auteur, après avoir divisé l'octave en 43 parties qu'il appelle *mérides*, & subdivisé chaque méride en 7 parties qu'il appelle *eptamérides*, divise encore chaque eptaméride en 10 autres parties, auxquelles il donne le nom de *décamérides*. L'octave se trouve ainsi divisée en 3010 parties aliquotes, par lesquelles on peut exprimer sans erreur sensible les rapports de tous les intervalles de la Musique. Ce mot est formé de δέκα, *dix*, & de μερις, *partie*. (*S*)

DÉCAMERON, s. m. (*Littérat.*) ouvrage contenant des actions qui sont passées, ou des conversations tenues pendant l'espace de dix jours. Le *décaméron* de Bocace est composé de cent nouvelles, qu'on suppose racontées en dix journées. Ce mot est composé des deux termes grecs, δέκα, *dix*, & ἡμέρα, *jour*. (*G*)

DÉCAMPER, v. n. c'est, *dans l'Art milit.* quitter un camp pour en aller occuper un autre. Ainsi lorsqu'une armée quitte son camp ou qu'elle leve le siége d'une place, on dit qu'*elle décampe*. On se servoit autrefois du terme de *déloger* pour dire *décamper*.

Il est dangereux de *décamper* devant l'ennemi, parce qu'il peut tomber sur l'arriere-garde, & la mettre en desordre. Lorsqu'on est obligé de le faire, on met toutes les troupes en bataille, & l'on fait marcher la premiere ligne par les intervalles de la seconde : on fait ensorte de lui faire passer diligemment les défilés & les ponts, & de la mettre en situation de protéger & de soûtenir la marche de la seconde ligne qui passe par les intervalles de la premiere. Comme il est difficile d'exécuter sûrement cette manoeuvre lorsqu'on est à portée de l'ennemi, & qu'il en est instruit, on décampe ordinairement la nuit & sans bruit, pour lui en dérober la connoissance.

Quand on veut *décamper* de jour & dérober ce mouvement aux ennemis, on envoye sur leur camp un gros corps de cavalerie avec les étendards, comme si l'on avoit dessein d'en attaquer quelque partie ; & pendant le tems que l'armée ennemie employe à se préparer pour s'opposer aux attaques de ce corps, & qu'elle cherche à pénétrer son dessein, l'armée qui décampe fait son mouvement tranquillement en arriere ; elle fait occuper les différens postes qui se trouvent sur sa route les plus propres à arrêter l'ennemi. Lorsqu'il y a des défilés, on en fait garder l'entrée par des corps de troupes, capables de soûtenir l'arriere-garde en cas qu'elle soit poursuivie par l'ennemi.

M. le marquis de Feuquieres prétend que la bataille de Senef ne fut occasionnée que par l'oubli de cette attention de la part du prince d'Orange. « Il » voulut, dit ce célebre officier, *décamper* de Senef » & marcher à Binche, en prétant le flanc à l'armée » du Roi dans le commencement de sa marche. Il » avoit à passer 2 ou 3 petits défilés, séparés les uns » des autres par de petites plaines, capables pour» tant de contenir un corps assez puissant pour rece» voir son arriere-garde, en cas qu'elle fût chargée » & renversée. Si ce Prince avoit eu la précaution » de laisser des troupes dans la premiere petite plai» ne, pour y recevoir son arriere-garde qui étoit de» dans & derriere le village de Senef, il est certain » que M. le prince de Condé n'auroit pû entrepren» dre que sur cette arriere-garde, dans le tems qu'» elle se seroit mise en mouvement pour quitter ce » village & la petite plaine qui étoit derriere, & » qu'il n'auroit pû pousser les troupes que jusqu'au » premier défilé. Mais l'ennemi présomptueux, dit » toûjours M. de Feuquieres, à qui M. le prince, à » la faveur d'une petite hauteur qui étoit au-dessus » du village de Senef, cachoit toute sa disposition » pour l'attaquer, méprisant les attentions particu» lieres & judicieuses sur cette constitution de pays, » continua sa marche comme si la colonne n'avoit » pas été occupée par ces défilés, & qu'elle n'eût » pas à craindre un ennemi voisin de qui on ne pou» voit pas voir les mouvemens : faute dont M. le » prince profita sur le champ par le succès que tout » le monde a sû qu'avoit eu la bataille de Senef ». *Mém.* du marq. de Feuquieres.

M. le maréchal de Puysegur prétend, dans son livre de l'*Art de la guerre*, que c'est une opinion vulgaire de croire que toute armée qui se retire étant campée très-proche d'une autre, soit toûjours en risque d'être attaquée dans sa retraite avec desavantage pour elle, & qu'il y a fort peu d'occasions où l'on se trouve exposé au danger lorsqu'on a étudié cette matiere, & qu'on s'y est formé sur le terrein. *Voyez* MARCHE & RETRAITE. (*Q*)

DÉCAMYRON, s. m. (*Pharm.*) c'est le nom d'un cataplasme dont il est parlé dans Oribase, à qui on a donné ce nom, parce qu'il est composé de différens aromats. *Chambers* & *James*.

DÉCAN, (*Géog. mod.*) royaume des Indes dans la presque île en deçà du Gange, au midi du Mogol dont il est une province considérable. Hamenadagor en est la capitale.

DÉCANAT, s. m. (*Jurisp. & Hist.*) est la qualité & la fonction de doyen d'une compagnie ; dans un chapitre on dit le *doyenné ;* dans les compagnies laïques on dit le *décanat*. Dans les chapitres, le doyenné est ordinairement une dignité ; dans les compagnies laïques, le *décanat* n'est communément attaché qu'à la qualité de plus ancien. On parvient à son tour au *décanat ;* & quoiqu'il n'y ait point d'autre mérite à être plus ancien que les autres, & qu'en ce sens la qualité de doyen ne soit point du tout flatteuse ni honorable, si ce n'est parce qu'elle peut faire présumer plus d'expérience que dans ceux qui sont moins anciens, cependant comme l'homme tire vanité de tout, celui qui est le plus ancien d'une compagnie ne manque point de prendre la qualité de *doyen*. *Voyez ci-après* DOYEN & DOYENNÉ. (*A*)

DÉCANISER, v. n. (*Jurispr.*) signifie *remplir la place de doyen*, en faire les fonctions. Il n'y a que le doyen d'une compagnie qui ait droit de *décaniser ;* mais en son absence le sous-doyen, ou à défaut de celui-ci, le plus ancien suivant l'ordre du tableau, *décanise*. *Voyez* DÉCANAT & DOYEN, DOYENNÉ. (*A*)

DÉCANTER, v. act. & DÉCANTATION, s. f. (*Chimie & Pharmacie.*) on se sert de ce terme pour exprimer l'action de verser doucement & sans troubler, une liqueur qui s'est clarifiée d'elle-même par le dépôt qui s'est formé au fond du vase où elle est contenue ; c'est ce qu'on nomme aussi *verser par inclination*.

La *décantation* est employée, soit pour séparer une liqueur dont on a besoin de dessus des feces que l'on veut rejetter ; soit qu'on ait le dépôt en

vûe, & que la liqueur surnageante soit inutile; soit enfin que l'on se propose de séparer deux matieres que l'on veut ensuite traiter chacune à part.

La *décantation* est mise en œuvre dans toutes les défécations pour la premiere vûe (*Voyez* DÉFÉCATION): au contraire dans la pulvérisation, par le moyen de l'eau, c'est la poudre subtile déposée par le repos que l'on se propose de retenir, & c'est l'eau que l'on doit rejetter. Dans les édulcorations des précipités vrais, l'eau éclaircie par le repos & séparée par *décantation*, est ordinairement inutile.

Le lavage des mines est une *décantation* continuelle de cette seconde espece. *Voyez* LAVAGE. Dans le lavage de la chaux d'or départie par l'eau-forte, & dans la *décantation* de la dissolution de l'argent de dessus cette chaux, la liqueur & le dépôt sont fort précieux, & l'artiste doit les ménager également.

DECANUS, s. m. (*Hist. anc.*) étoit chez les Romains un officier qui avoit sous lui dix autres officiers ou personnes subalternes; de-là est venu notre mot *doyen*, qui s'exprime en latin par le mot *decanus*. Il a été approprié à bien des offices. On l'attribue au chef d'un chapitre de chanoine; dans la regle il doit y avoir dix chanoines sous sa direction. Et comme le doyen se prenoit ordinairement parmi les plus anciens chanoines, le titre de *doyen* a été attribué au plus ancien de chaque compagnie, soit ecclésiastique, soit séculiere. Le *doyen* de la faculté de Théologie, le *doyen* du conseil, le *doyen* de chaque chambre du parlement. *Voyez ci-apr. au mot* DOYEN quelques autres significations. (*a*)

DECAPER, v. act. (*Chimie.*) c'est enlever le verd-de-gris avec de l'eau-forte.

DECAPITÉ, adj. (*Jurisprud.*) terme de Blason. *Voyez l'article suivant.*

DÉCAPITER, v. act. (*Jurispr.*) en France c'est la peine des nobles que l'on condamne à mort, lorsque le crime n'est pas assez atroce pour les dégrader de noblesse. Ce supplice ne déroge point; mais il ne fait pas une preuve suffisante de noblesse pour attribuer la noblesse aux descendans de celui qui a été *décapité*. *Voyez* la Roque, *tr. de la noblesse*. (*A*)

DÉCAPOLIS, (*Géog. anc.*) petite province de Cælésyrie, appellée *Décapolis* des dix villes principales qui la composoient. Les savans ne sont point d'accord sur ces villes. On prétend que le pays de *Décapolis* étoit situé à l'orient du Jourdain, & s'étendoit du nord au midi, depuis l'Antiliban jusqu'à la mer de Galilée.

DECAPROTI ou *DECEMPRIMI*, s. m. plur. (*Hist. anc.*) étoient chez les anciens des officiers qui recevoient les tributs ou recueilloient les taxes.

Ce mot vient de δέκα, *dix*, & πρῶτος, *premier*; vraissemblablement parce que les personnes qui faisoient ces levées étoient prises parmi les dix premieres personnes de chaque communauté.

Les *decaproti* étoient obligés de payer pour les morts, ou de répondre à l'empereur sur leurs propres biens pour la quote-part de ceux qui étoient morts. Cicéron, dans son oraison pour Roscius, les appelle *decemprimi*.

Et même, sans avoir égard à la finance, c'étoient les dix principaux magistrats d'une ville, ou les dix principaux seigneurs d'une province. *Chambers.* (*G*)

* DECARGYRE, s. m. (*Hist. anc.*) monnoie qu'on appelle aussi *majorina*. Elle valoit dix *argentei*, ce qu'on évalue à environ 11 liv. 5 s. de notre monnoie actuelle.

* DECASYLLABIQUE, adj. (*Belles-Lett.*) *de dix syllabes:* c'est certainement le nom qu'il faudroit donner à nos vers de dix syllabes, & non celui de *dissyllabique*, qui signifie de *deux syllabes*. Il me semble cependant que l'usage a prévalu contre la raison, & qu'on les appelle toûjours *vers dissyllabiques*. Ceux qui sont pour cet usage devroient au moins écrire & prononcer *dixsyllabe* & *dixsyllabique*; alors ce terme seroit un composé de deux mots françois. La prononciation en seroit un peu dure, mais il signifieroit ce qu'on lui fait signifier.

DÉCASTYLE, s. m. signifioit dans l'*ancienne Architecture*, un bâtiment dont le front étoit orné de dix colonnes. Le temple de Jupiter olympien étoit *décastyle*. Ce temple a été bâti à Athenes par Cossutius, architecte romain, & s'appelloit *Hypœthre*, c'est-à-dire *découvert* & exposé aux injures du ciel, & étoit *pycnostyle*, c'est-à-dire à colonnes serrées. *Voyez* HYPŒTHRE & PYCNOSTYLE.

Le mot *décastyle* est formé de δέκα, *dix*, & στύλος, *colonne*. (*P*)

DECEINTRER, v. act. *terme d'Architecture*, c'est démonter un ceintre de charpente après qu'une voûte ou un arc est bandé, & que les joints en sont bien fichés. *Voyez* CINTRE. (*P*)

DÉCEINTROIR, s. m. (*Maçonnerie.*) espece de marteau à deux taillans tournés diversement, dont les Maçons se servent soit pour équarriser les trous commencés avec le têtu, soit pour écarter les joints des pierres dans les démolitions.

DÉCELER, DÉCOUVRIR, MANIFESTER, RÉVÉLER, synonymes. (*Gramm.*) ces mots désignent en général l'action de faire connoître ce qui est caché. Voici les nuances qui les distinguent. On *découvre* son secret, on *révele* celui des autres, on *manifeste* ses vertus, on *décele* ses vices. (*O*)

DÉCEMBRE, s. m. (*Chron.*) c'étoit le dixieme mois de l'année romaine, comme son nom le désigne assez: & c'est le douzieme de la nôtre, depuis que nous commençons l'année en Janvier, c'est-à-dire depuis l'édit de Charles IX. en 1564.

A la fin de ce mois le Soleil entre au signe du Capricorne, ou plûtôt la terre entre réellement au signe du Cancer, opposé au Capricorne; ou, pour parler encore plus juste, la terre entre dans la constellation des Gemeaux, & le Soleil dans celle du Sagittaire, qui à cause de la précession des équinoxes (*voyez ce mot*) occupent aujourd'hui les places que paroissoient occuper autrefois le Cancer & le Capricorne. *Voyez* ZODIAQUE. (*O*)

DECEMPEDA, s. m. (*Hist. anc.*) verge de dix piés; étoit un instrument dont les anciens se servoient pour mesurer. *Voyez* MESURE & VERGE.

Le *decempeda* étoit une verge ou regle divisée en 10 piés, c'est de-là que lui est venu son nom, qui est dérivé de *decem*, dix, & *pes, pedis*, pié. Le pié étoit subdivisé en 12 pouces, & chaque pouce en 10 doigts. *Voyez* PIÉ.

On se servoit de cet instrument pour la mesure des terres, comme on se sert aujourd'hui de la chaîne, de la toise, ou de la verge. Les Architectes s'en servoient aussi pour donner à leurs bâtimens les proportions & les dimensions convenables aux regles de l'art.

Horace, *liv. II. od. 15.* se plaignant de la magnificence & de la délicatesse excessive des bâtimens de son tems, dit qu'ils n'étoient pas ainsi du tems de Romulus & de Caton; qu'on ne voyoit point alors dans les maisons des particuliers, des portiques mesurés avec le *decempeda*, & tournés au nord pour y prendre le frais. *Chambers.* (*G*)

DÉCEMVIR, s. m. (*Hist. rom.*) magistrat des Romains qui fut créé avec autorité souveraine pour faire des lois dans l'état. On le nomma *décemvir*, parce que ce grand pouvoir ne fut attribué qu'à dix personnes ensemble, & seulement pendant le cours d'une année. Mais à peine eurent-ils joüi de cet état de souveraineté, qu'ils convinrent par serment de ne rien négliger pour le retenir toute leur vie.

Rappellons au lecteur les principaux faits de cette époque de l'histoire romaine, & disons d'abord à quelle occasion les *décemvirs* furent institués.

Dans le feu des disputes entre les patriciens & les plébéiens, ceux-ci demanderent qu'on établît des lois fixes & écrites, afin que les jugemens ne fussent plus l'effet d'une volonté capricieuse ou d'un pouvoir arbitraire. Après bien des résistances, le sénat y acquiesça. Alors pour composer ces lois on nomma les *décemvirs*, l'an 301 de Rome. On crut qu'on devoit leur accorder un grand pouvoir, parce qu'ils avoient à donner des lois à des partis qui étoient presqu'incompatibles. On suspendit la fonction de tous les magistrats, & dans les comices ils furent élus seuls administrateurs de la république. Ils se trouverent revêtus de la puissance consulaire & de la puissance tribunitienne; l'une donnoit le droit d'assembler le sénat, l'autre celui d'assembler le peuple. Mais ils ne convoquerent ni le sénat ni le peuple, & s'attribuerent à eux seuls toute la puissance des jugemens: Rome se vit ainsi soûmise à leur empire absolu. Quand Tarquin exerçoit ses vexations, Rome étoit indignée du pouvoir qu'il avoit usurpé; quand les *décemvirs* exerçoient les leurs, Rome fut étonnée du pouvoir qu'elle avoit donné, dit l'auteur de la *grandeur des Romains*.

Ces nouveaux magistrats entrerent en exercice de leur dignité aux ides de Mai; & pour inspirer d'abord de la crainte & du respect au peuple, ils parurent en public chacun avec douze licteurs, auxquels ils avoient fait prendre des haches avec les faisceaux, comme en portoient ceux qui marchoient devant les anciens rois de Rome. La place publique fut remplie de cent vingt licteurs, qui écartoient la multitude avec un faste & un orgueil insupportable, dans une ville où régnoit auparavant la modestie & l'égalité. Outre leurs licteurs, ils étoient en tout tems environnés d'une troupe de gens sans nom & sans aveu, la plûpart chargés de crimes & accablés de dettes, & qui ne pouvoient trouver de sûreté que dans les troubles de l'état: mais ce qui étoit encore plus déplorable, c'est qu'on vit bien-tôt à la suite de ces nouveaux magistrats une foule de jeunes patriciens, qui préférant la licence à la liberté, s'attacherent servilement aux dispensateurs des graces; & même pour satisfaire leurs passions & fournir à leurs plaisirs, ils n'eurent point de honte d'être les ministres & les complices de ceux des *décemvirs*.

Cette jeunesse effrénée à l'ombre du pouvoir souverain, enlevoit impunément les filles du sein de leurs meres; d'autres sous de foibles prétextes s'emparoient du bien de leurs voisins qui se trouvoit à leur bienséance: en vain on en portoit des plaintes au tribunal des *décemvirs*; les malheureux étoient rejettés avec mépris, & la faveur seule ou des vûes d'intérêt tenoient lieu de droit & de justice.

On ne sauroit s'imaginer à quel point tomba la république pendant une semblable administration; il sembloit que le peuple romain eût perdu ce courage qui auparavant le faisoit craindre & respecter par ses voisins. La plûpart des sénateurs se retirerent; plusieurs autres citoyens suivirent leur exemple, & se bannirent eux-mêmes de leur patrie, & quelques-uns chercherent des asiles chez les étrangers. Les Latins & ceux qui se trouvoient assujettis à l'autorité de la république, mépriserent les ordres qu'on leur envoyoit, comme s'ils n'eussent pû souffrir que l'empire demeurât dans une ville où il n'y avoit plus de liberté; & les Eques & les Sabins vinrent faire impunément des courses jusqu'aux portes de Rome.

Quand tous ces faits ne seroient pas connus, on jugeroit aisément à quel excès les *décemvirs* porterent le système de la tyrannie, par le caractere de celui qu'ils nommerent constamment pour leur chef, par cet Appius Claudius Crassinus, dont les crimes furent plus grands que ceux du fils de Tarquin. On sait, par exemple, qu'il fit assassiner Lucius Siccius Dentatus, ce brave homme qui s'étoit trouvé à six vingts batailles, & qui avoit rendu pendant quarante ans les plus grands services à l'état. Mais on sait encore mieux le jugement infâme qu'Appius porta contre la vertueuse Virginie; Denis d'Halycarnasse, Tite-Live, Florus, Cicéron, ont immortalisé cet évenement; il arriva l'an de Rome 304: & pour lors le spectacle de la mort de cette fille immolée par son pere à la pudeur & à la liberté, fit tomber d'un seul coup la puissance exorbitante de cet Appius & celle de ses collegues.

Cet évenement excita la juste indignation de tous les ordres de l'état: hommes & femmes, à la ville & à l'armée, tout le monde se soûleva: toutes les troupes marcherent à Rome pour délivrer leurs citoyens de l'oppression; & elles se rendirent au mont Aventin, sans vouloir se séparer qu'elles n'eussent obtenu la destitution & la punition des *décemvirs*.

Tite-Live rapporte qu'Appius, pour éviter l'infamie d'un supplice public, se donna la mort en prison. Sp. Oppius son collegue eut le même sort; les huit autres *décemvirs* chercherent leur salut dans la fuite, ou se bannirent eux-mêmes. Leurs biens furent confisqués; on les vendit publiquement, & le prix en fut porté par les questeurs dans le thrésor public. Marcus Claudius, l'instrument dont Appius s'étoit servi pour se rendre maître de la personne de Virginie, fut condamné à mort, & auroit été exécuté sans ses amis, qui obtinrent de Virginius qu'il se contentât de son exil. C'est ainsi que fut vangé le sang innocent de l'infortunée Virginie, dont la mort, comme celle de Lucrece, tira pour la seconde fois les Romains d'esclavage. Alors chacun se trouva libre, parce que chacun avoit été offensé; tout le monde devint citoyen, parce que tout le monde se trouva pere: le sénat & le peuple rentrerent dans tous leurs droits.

Le seul avantage qui revint à la république de l'administration des *décemvirs*, fut le corps de droit romain connu sous le nom de *lois décemvirales*, & plus encore sous celui de *lois des douze tables*. Les *décemvirs* travaillerent avec beaucoup de zele pendant la premiere année de leur magistrature, à cette compilation de lois, qu'ils tirerent en partie de celles de Grece, & en partie des anciennes ordonnances des rois de Rome. *Voyez* TABLES.

Je ne doute point du mérite de plusieurs de ces lois, dont il ne nous reste cependant que des fragmens; mais malgré les éloges qu'on en fait, il me semble que la vûe de quelques-unes suffit pour dévoiler le but principal qui anima les *décemvirs* lors de leur rédaction; & cette remarque n'a pas échappé à l'illustre auteur de l'esprit des lois.

Le génie de la république, dit-il, ne demandoit pas que les *décemvirs* missent dans leurs douze tables les lois *royales*, si séveres, & faites pour un peuple composé de fugitifs, d'esclaves, & de brigands: mais des gens qui aspiroient à la tyrannie n'avoient garde de suivre l'esprit de la république; la peine capitale qu'ils prononcerent contre les auteurs des libelles & contre les poëtes, n'étoit certainement pas de l'esprit d'une république, où le peuple aime à voir les grands humiliés: mais des gens qui vouloient renverser la liberté, craignoient des écrits qui pouvoient rappeller la liberté; & Cicéron qui ne desaprouve pas cette loi, en a bien peu prévû les dangereuses conséquences. Enfin la loi qui découvre le mieux les projets qu'avoient les *décemvirs* de mettre la division entre les nobles & le peuple, & de rendre par cet artifice leur magistrature perpétuelle, est

celle qui défendoit les mariages entre les nobles & le peuple. Heureusement après l'expulsion des *décemvirs* cette derniere loi fut cassée, l'an 308 de Rome, & presque toutes celles qui avoient fixé les peines s'évanoüirent : à la vérité on ne les abrogea pas expressément ; mais la loi Porcia ayant défendu de mettre à mort un citoyen romain, elles n'eurent plus d'application. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

* DÉCENCE, s. f. (*Morale.*) c'est la conformité des actions extérieures avec les lois, les coûtumes, les usages, l'esprit, les mœurs, la religion, le point d'honneur, & les préjugés de la société dont on est membre : d'où l'on voit que la *décence* varie d'un siecle à un autre chez le même peuple, & d'un lieu de la terre à un autre lieu, chez différens peuples ; & qu'elle est par conséquent très-différente de la vertu & de l'honnêteté, dont les idées doivent être éternelles, invariables, & universelles. Il y a bien de l'apparence qu'on n'auroit pû dire d'une *femme de Sparte* qui se seroit donné la mort parce que quelque malheur ou quelqu'injure lui auroit rendu la vie méprisable, ce qu'Ovide a si bien dit de Lucrece :

Tunc quoque jam moriens, ne non procumbat honestè,
Respicit ; hæc etiam cura cadentis erat.

Qu'on pense de la *décence* tout ce qu'on voudra, il est certain que cette derniere attention de Lucrece expirante répand sur sa vertu un caractere particulier, qu'on ne peut s'empêcher de respecter.

DECENNA ou DÉCURIE, (*Hist. anc.*) étoit autrefois en Angleterre un nombre ou une compagnie de dix hommes avec leurs familles, formant ensemble une espece de société, & qui tous étoient obligés de répondre au roi de la conduite tranquille les uns des autres.

Il y avoit dans chacune de ces compagnies un principal chef qui étoit appellé *dixenier*, du nom de son office ; & encore à présent dans quelques contrées ce mot est en usage, quoique cet officier ne soit maintenant autre chose qu'un commissaire, & que l'ancienne coûtume des *décuries* soit tombée depuis longtems. *Chambers.* (*G*)

Ces sortes de dixeniers se sont conservés dans la police de la ville de Paris & de plusieurs autres villes de ce royaume, où l'on trouve des quarteniers pour chaque quartier, puis des cinquanteniers, quatre par chaque quartier, & des dixeniers qui sont ou doivent être seize dans chaque quartier. Autrefois ils avoient droit les uns & les autres d'assembler les bourgeois de leurs départemens ; mais depuis l'établissement d'un lieutenant général de police, ces offices de ville sont des titres sans fonctions. (*a*)

DÉCENNALES, adj. pr. sub. (*Hist. anc. & mod.*) étoit le nom d'une fête que les empereurs romains célébroient la dixieme année de leur regne, & pendant laquelle ils offroient des sacrifices, donnoient au peuple des jeux, lui faisoient des largesses, &c.

Auguste fut le premier auteur de cette coûtume, & ses successeurs l'imiterent.

Pendant la même fête on faisoit des vœux pour l'empereur & pour la durée de son empire. On appelloit ces vœux *vota decennalia. Voyez* VŒU.

Depuis le tems d'Antonin le Pieux, nous trouvons ces fêtes marquées sur les médailles ; *primi decennales, secundi decennales ; vota sol. decenn. ij. vota suscept. decenn. iij.* ce qui même sert de preuves pour la chronologie.

Il paroît que ces vœux se faisoient au commencement de chaque dixaine d'années, & non à la fin ; car sur des médailles de Pertinax, qui à peine régna quatre mois, nous lisons, *vota decenn.* & *votis decennalibus.*

On prétend que ces vœux pour la prospérité des empereurs furent substitués à ceux que le censeur faisoit dans les tems de la république pour le salut & la conservation de l'état. En effet ces vœux avoient pour objet, non-seulement le bien du prince, mais encore celui de l'empire, comme on peut le remarquer dans Dion, *liv. VIII.* & dans Pline le jeune, *liv. X. ép. 101.*

L'intention d'Auguste en établissant les *decennalia*, étoit de conserver l'empire & le souverain pouvoir, sans offenser ni gêner le peuple. Car durant le tems qu'on célebroit cette fête, ce prince avoit coûtume de remettre son autorité entre les mains du peuple, qui rempli de joie, & charmé de la bonté d'Auguste, lui redonnoit à l'instant cette même autorité dont il s'étoit dépouillé en apparence. *Voyez le dictionn. de Trév.* & *Chambers.* (*G*)

DECEPTION, s. f. (*Jurisp.*) signifie *surprise. Déception d'outre moitié du juste prix*, c'est lorsque quelqu'un a été induit par erreur à donner quelque chose pour moins de la moitié de sa valeur. *Voy.* ERREUR & LÉZION. (*A*)

DECERNER, v. act. (*Jurisp.*) signifie *ordonner, prononcer.*

Décerner un decret contre quelqu'un, c'est le decréter, prononcer contre lui un decret, soit de prise de corps, ou d'ajournement personnel, ou d'assigné pour être oüi. Un commissaire *décerne* aussi son ordonnance. Les receveurs des consignations, les commissaires aux saisies réelles, les fermiers généraux & leurs soûfermiers, *décernent* des contraintes contre les redevables, pour les obliger de payer. *Voy.* CONTRAINTE. (*A*)

DECÈS, MORT, TREPAS, (*Gramm. Synon.*) M. l'abbé Girard remarque, avec raison, que *décès* est du style du palais, *trépas* du style poétique, & *mort* du style ordinaire : nous ajoûterons 1°. que *mort* s'employe au style simple & au style figuré, & que *décès* & *trépas* ne s'employent qu'au style simple ; 2°. que *trépas* qui est noble dans le style poétique a fait *trépassé*, qui ne s'employe point dans le style noble. Ce n'est pas la seule bisarrerie de notre langue. (*O*)

DÉCÉS, s. m. (*Jurisprud.*) se prouve par les registres mortuaires des paroisses, monasteres, hôpitaux, & autres lieux où celui dont il s'agit est décédé ; ou en cas de perte des registres mortuaires, par des actes équipollens. *Ordonn. de 1667, tit. xx. art. 7. & suiv.*

Le *décès* d'un juge, d'une partie, ou de son procureur, apporte divers changemens dans la procédure. *Voyez* ARBITRE, JUGE, CRIMINEL, EVOCATION, PROCUREUR. (*A*)

DECHALASSER, (*Œconom. rustiq.*) c'est ôter les échalats des vignes après qu'on a fait la vendange. On dit dans l'Orléanois *décharneler.*

DECHANT, s. m. (*Musiq.*) terme ancien par lequel on désignoit ce que nous entendons par le *contrepoint. Voyez l'article* CONTREPOINT.

DECHAPERONNER, v. act. (*Fauconnerie.*) c'est ôter le chaperon d'un oiseau quand on veut le lâcher. On dit, *déchaperonnez cet oiseau.*

DECHARGE, s. f. (*Jurispr.*) en général, est un acte par lequel on tient quitte quelqu'un d'une chose.

Donner une décharge à quelqu'un d'un billet ou obligation, c'est lui donner une reconnoissance comme il a payé, ou le tenir quitte du payement.

On donne aussi une *décharge* à un procureur ou à un homme d'affaire, par laquelle on reconnoît qu'il a remis les deniers & papiers dont il étoit chargé.

Obtenir sa décharge, c'est obtenir un jugement qui libere de quelque dette ou de quelque charge réelle, comme d'une rente fonciere, d'une servitude, ou de

de quelque charge personnelle, telle qu'une tutelle ou curatelle.

Décharge de la contrainte par corps; c'est lorsque le débiteur, sans être quitte de la dette, est affranchi de la contrainte par corps. *Voyez le tit. xxxjv. de l'ordonnance de 1667, de la décharge des contraintes par corps*, qui traite des cas où la contrainte par corps n'a plus lieu.

Décharge d'un accusé, c'est le jugement qui le déclare pleinement absous du crime qu'on lui imputoit. Quand on met seulement *hors de cour* sur l'accusation, cela n'emporte pas la *décharge de l'accusé*, il n'est pas pleinement justifié. La *décharge d'un accusé* n'emporte pas toûjours une condamnation de dépens contre l'accusateur. *Voyez* ACCUSATEUR & ACCUSÉ, & *ci-après* DÉPENS. (*A*)

DÉCHARGE, *terme d'Architecture*, piece servant à déposer près d'une cuisine, d'un office, ou dans une basse-cour, les ustensiles qui ne sont pas d'un service continuel. Ces sortes de pieces doivent avoir leur dégagement près des lieux auxquels ils servent de dépôt.

Sous le nom de *décharge* on entend aussi celui de *bouge*, petit lieu obscur placé près des antichambres, pour contenir le bois destiné pour les foyers d'un appartement, les houssoirs, balais, brosses, & autres ustensiles à l'usage des valets pour l'intérieur de la maison.

Décharge se dit aussi d'un arc de voûte placé au-dessus d'une plate-bande de porte ou de croisée, pour empêcher que la muraille qui est au-dessus de la croisée ne s'affaisse.

Les anciens avoient deux sortes de *decharge*; la premiere étoit celle dont nous venons de parler; l'autre se faisoit par deux poteaux qui étant posés sur le linteau au droit de chaque pié droit, se joignoient en pointe comme deux chevrons pour soûtenir la charge du mur, qui par ce moyen étoit déchargé d'une partie de son faix.

Décharge se dit encore de la servitude qui oblige un propriétaire à souffrir la *décharge* des eaux de son voisin par un égoût ou par une gouttiere. (*P*)

DÉCHARGE, (*Hydraulique*.) se dit de tout tuyau qui conduit l'eau superflue d'un bassin dans un autre, ou dans un puisart. Il y en a de deux sortes; celle du fond, & celle de superficie.

La *décharge* du fond a plusieurs usages: elle sert, 1°. à vuider entierement un bassin, quand on le veut nettoyer: 2°. à faire joüer des bassins plus bas, & alors le bassin où est cette *décharge* se peut appeller le *reservoir* de celui qu'il fournit.

La *décharge* de superficie est un tuyau qui se met sur le bord d'un bassin ou d'un reservoir, & sert à écouler l'eau à mesure qu'elle vient, de maniere que le bassin reste toûjours plein. Cette superficie se met quelquefois à un pié plus bas que le fond, afin qu'elle se trouve un peu chargée, pour faire monter le jet qu'elle fournit. (*K*)

DÉCHARGE LE PETIT HUNIER, (*Mar.*) terme de commandement qui se fait lorsqu'on donne vent devant, pour ôter le vent de dessus le hunier de misene, & le tenir au plus près du vent. (*Z*)

DÉCHARGE, *en Brasserie*. *Voyez l'article* BRASSERIE.

DÉCHARGE, (*Charp.*) est une piece de bois qui se met dans les cloisons qui portent sur les poutres ou sablieres en diagonale, & sert à soulager la poutre, &c. & à empêcher qu'elle ne reçoive tout le fardeau des cloisons ou pans de bois. *Voyez Pl. du Charpentier, fig. 17. n°. 30.*

DÉCHARGE, (*Orfévr.*) est un poinçon qui s'applique sur les ouvrages d'Orfévrerie, lorsqu'ils sont finis, qui marque qu'ils ont payé les droits imposés par le Roi sur lesdits ouvrages, & leur en sert de quittance. Lorsque l'ouvrage est encore brut, l'Orfévre fait sa soûmission au fermier, de la quantité des pieces qu'il a à faire; le fermier y fait apposer un poinçon, qu'on appelle le *poinçon de charge*, en ce qu'il charge l'Orfévre envers le fermier, & le rend comptable envers lui de toutes les pieces empreintes de ce poinçon, jusqu'à ce qu'après avoir acquitté les droits, on y ait apposé celui de *décharge*.

DÉCHARGE, (*Serrur.*) c'est, dans un ouvrage en fer, toute piece posée ou horisontalement ou obliquement, comme une traverse, & destinée à supporter l'effort des autres, & à les contenir dans leur situation.

DECHARGÉ *de tête, d'épaule, d'encolure*, (*Manege.*) *Voyez ces mots à leurs lettres.* (*V*)

DECHARGEMENT, s. m. (*Mar.*) c'est l'action de décharger un vaisseau. (*Z*)

DECHARGEOIR, s. m. (*Hydraul.*) dans une écluse il sert à écouler l'eau de superficie ou superflue que le courant d'une riviere ou ruisseau fournit continuellement, & qui vient, par le moyen d'une buse ou d'un contre-fossé, se joindre à l'eau qui est en-bas, & dont on peut faire encore d'autres usages. On ouvre souvent la conduite du *déchargeoir*, par le moyen d'un moulinet ou d'une bonde placée sur la superficie de la terre. (*K*)

DÉCHARGEOIR, *terme de Tisserand*; est un cylindre de bois autour duquel l'ouvrier roule la toile qu'il a faite, & qu'on ôte de dessus la poitriniere. *Voyez* MÉTIER DE TISSERAND.

Le *déchargeoir* est attaché par les deux bouts à une corde qui le tient suspendu aux traverses d'en-bas, de la longueur du métier.

DECHARGER *un vaisseau*, (*Mar.*) c'est en ôter les marchandises. (*Z*)

DÉCHARGER *les voiles*, (*Mar.*) c'est ôter le vent de dessus pour le mettre dedans. (*Z*)

DÉCHARGER, terme qui dans le Commerce a divers sens: il signifie en général *donner à quelqu'un un écrit qui le déclare quitte de quelqu'obligation, dette, ou autre engagement semblable.*

Décharger la feuille d'un messager, c'est la quittancer, y mettre son récépissé des marchandises, hardes, ou autres choses qu'on a reçues du facteur ou commis de la messagerie.

Décharger son livre, c'est, parmi les marchands, négocians & banquiers, rayer de dessus le livre-journal ou autre registre équivalent, les articles des marchandises vendues à crédit, à mesure qu'on en reçoit le payement. Outre la rature des articles, il est du bon ordre de les apostiller, & d'y marquer le jour qu'ils ont été payés, tant pour l'intérêt des débiteurs, qui sans cela pourroient en quelques occasions courir risque de payer deux fois, que pour celui des marchands, à qui un défaut de mémoire pourroit donner une réputation de mauvaise foi, en répetant une somme qu'ils auroient déjà reçûe.

Décharger signifie aussi *ôter ou tirer de dessus une voiture des marchandises, pour les mettre en magasin ou dans une boutique.* Voyez *les diction. de Comm. de Trév. & de Chambers.* (*G*)

DÉCHARGER, v. pas. se dit *en Peinture* des couleurs, lorsqu'elles perdent de leur vivacité. Toutes les couleurs se *déchargent*, excepté les brunes, qui noircissent toûjours en vieillissant. Les couleurs qui sont faites avec des terres, se *déchargent* moins que celles que la Chimie nous donne, & qui sont composées. On dit: *J'ai fait cette partie de couleur trop vive; mais elle viendra au ton qui convient, lorsqu'elle se sera* déchargée. (*R*)

DECHARGEUR, s. m. *terme de Riviere*, officier de ville qui est commis sur les ports pour décharger les bateaux qui y arrivent.

DÉCHARGEURS DE VINS, (*Arts & Mét.*) qua-

lité que prennent les maîtres Tonneliers de la ville de Paris, & qui leur est donnée par leurs statuts.

Les maîtres de cette communauté, à qui seuls il appartient présentement de décharger & labourer les vins, cidres & autres breuvages qui arrivent à Paris, soit par terre, soit par eau, ont été troublés pendant long-tems dans ces fonctions; mais après plusieurs sentences, arrêts & lettres patentes qui les y ont maintenus, ils en sont restés en possession, en conséquence d'une transaction du 21 Novembre 1649, passée entr'eux & les autres *déchargeurs*.

DESACHALANDER *ou* DECHALANDER, v. act. (*Comm.*) faire perdre les chalands. L'impolitesse ou la brusquerie d'un marchand suffit pour *déchalander* sa boutique. *Voyez* CHALAND. *Dict. de Comm. & de Trév.* (*G*)

DECHAUMER, v. act. (*Œconom. rustiq.*) c'est ouvrir, soit à la beche, soit à la charrue, une terre qui n'a point encore été cultivée.

DECHAUSSÉS, *voyez* TRINITAIRES & CARMES.

DÉCHAUSSÉ, adj. m. *terme d'Architecture.* On dit qu'un bâtiment est *déchaussé*, lorsque les premieres assises du sol & le sommet des fondations sont dégradés. (*P*)

DECHAUSSER, (*Jardinage.*) Pour connoître la cause de la langueur d'un arbre, il faut le *déchausser* d'un côté; ce qui n'est autre chose que de pratiquer un petit cerne à son pié, en tirer la terre & visiter les racines. Cet examen ne peut être fait que hors le tems des deux seves. (*K*)

DECHAUSSOIR, s. m. petit instrument de *Chirurgie* qui sert à séparer les gencives d'autour des dents qu'on veut arracher.

C'est une tige d'acier dont l'extrémité est une petite lame recourbée, pointue, tranchante dans sa cavité, arrondie dans sa convexité. L'autre extrémité est terminée ordinairement par une sonde, une lime, ou autre petit instrument semblable.

Il faut observer que le tranchant soit fait à la lime, afin qu'il ne coupe presque pas, du moins finement.

La *fig. 12. Planche XXV.* représente un double *déchaussoir*, ou deux de figure différente, séparés par un manche taillé à pans. Celui de l'extrémité inférieure peut servir à ratisser un os carié, ou à déchausser les chairs qui recouvrent une esquille qu'on veut enlever. (*Y*)

DECHAUSSIERES, s. f. pl. (*Ven.*) c'est le lieu où le loup a gratté, où il s'est déchaussé.

DECHÉANCE, s. f. (*Jurispr.*) signifie *exclusion.* Le juge prononce la *déchéance* d'une action ou d'une demande, d'une opposition ou appel, lorsqu'il déboute le demandeur, opposant ou appellant de son opposition.

Emporter la déchéance d'une action ou d'un droit, c'est opérer une fin de non-recevoir qui empêche de l'exercer; ainsi le défaut d'offres à chaque journée de la cause, emporte la *déchéance* du retrait; la péremption d'instance emporte la *déchéance* de la demande. (*A*)

DECHEOIR, v. n. (*Gramm.*) c'est en général se détériorer dans son état; ainsi on dit d'un homme qui vieillit, *il commence à décheoir;* d'un auteur qui se néglige, *il est déchû*, &c.

DÉCHEOIR, v. n. (*Mar.*) c'est dériver, s'abattre, & ne pas faire sa route bien directe. *Voy.* DERIVE. (*Z*)

DÉCHEOIR, *perdre son crédit.* Ce banquier est bien *déchû*, c'est-à-dire qu'il n'a plus le même crédit qu'autrefois. *Dictionnaire de Commerce, de Trév. & Chambers.* (*G*)

DÉCHEOIR, (*Jardin.*) se dit des arbres, quand ils ne rapportent pas la moitié de la récolte ordinaire. *Ces arbres*, dit-on, *sont déchûs.* (*K*)

DECHET, s. m. (*Gramm.*) se dit en général de la perte ou diminution qui se fait sur la totalité d'une substance, quelle qu'elle soit, par des causes physiques.

DÉCHET, *terme de Marine;* appliqué à la route que l'on fait, il signifie la même chose que *dérive.* (*Z*)

DÉCHETS, se dit de la perte qui se fait dans la consommation des vivres, soit biscuit, soit vin. *Voyez* COULAGE. (*Z*)

DÉCHET, *en termes de Commerce*, est 1°. une déduction que l'on fait pour le dégât ou pour la poussiere qui se trouve mêlée avec certaines marchandises: 2°. une perte, une diminution de prix, de valeur ou de quantité, arrivée par quelque révolution que ce soit: 3°. une diminution des marchandises sujettes à couler, comme les huiles; ou de celles dont la mode n'a pas coûtume de durer, comme de certaines étoffes, & les ouvrages de pure curiosité. (*G*)

DÉCHET, (*Hydraul.*) est la diminution des eaux d'une source; c'est aussi ce qui manque d'eau à un jet, par rapport à ce qu'il devroit fournir ou dépenser. *Voyez* DÉPENSE DES EAUX. (*K*)

DÉCHET, (*Orfév.*) se dit proprement des pertes indispensables que fait l'Orfévre en élaborant les matieres d'or & d'argent, causées par la fonte, la menue limaille, le poliment, & toutes les opérations successives par lesquelles il est obligé de les faire passer pour les tirer de leur premier état & les conduire à perfection. De quelqu'attention & propreté que l'ouvrier soit capable, il ne lui est jamais possible d'éviter cette perte; & c'est une des causes qui enchérit les façons des ouvrages, & sur-tout des ouvrages d'or, les plus petits objets sur cette matiere étant toûjours de grande valeur.

DÉCHET, (*Ruban.*) c'est la perte qui se fait sur la soie par différentes causes; comme lorsque l'humidité dans laquelle elle a été achetée, cessant, & la soie devenant ainsi plus légere, le *déchet* est tout pour l'acheteur. On appelle encore *déchet*, toute dissipation volontaire ou involontaire qui se fait dans cette marchandise, par la négligence ou peut-être par la friponnerie de ceux entre les mains de qui elle passe.

DECHIFFRER, v. act. (*Analyse & art des combinais.*) c'est l'art d'expliquer un chiffre, c'est-à-dire de deviner le sens d'un discours écrit en caracteres différens des caracteres ordinaires. *Voy.* CHIFFRE. Il y a apparence que cette dénomination vient de ce que ceux qui ont cherché les premiers, du moins parmi nous, à écrire en chiffres, se sont servis des chiffres de l'Arithmétique; & de ce que ces chiffres sont ordinairement employés pour cela, étant d'un côté des caracteres très-connus, & de l'autre étant très-différens des caracteres ordinaires de l'alphabet. Les Grecs, dont les chiffres arithmétiques n'étoient autre chose que les lettres de leur alphabet, n'auroient pas pû se servir commodément de cette méthode: aussi en avoient-ils d'autres; par exemple, les scytales des Lacédémoniens, dont il est parlé à l'article CHIFFRE. *Voyez* Plutarque *dans la vie de Lysander.* J'observerai seulement que cette espece de chiffre ne devoit pas être fort difficile à deviner: car 1°. il étoit aisé de voir, en tâtonnant un peu, quelle étoit la ligne qui devoit se joindre par le sens à la ligne d'en-bas du papier: 2°. cette seconde ligne connue, tout le reste étoit aisé à trouver; car supposons que cette seconde ligne, suite immédiate de la premiere dans le sens, fût, par exemple, la cinquieme, il n'y avoit qu'à aller de-là à la neuvieme, à la treizieme, à la dix-septieme, *&c.* &

ainsi de suite jusqu'au haut du papier, & on trouvoit toute la premiere ligne du rouleau. 3°. Ensuite on n'avoit qu'à reprendre la seconde ligne d'en-bas, puis la sixieme, la dixieme, la quatorzieme, *&c.* & ainsi de suite, Tout cela est aisé à voir, en considérant qu'une ligne écrite sur le rouleau, devoit être formée par des lignes partielles également distantes les unes des autres.

Plusieurs auteurs ont écrit sur l'art de *déchiffrer :* nous n'entrerons point ici dans ce détail immense, qui nous meneroit trop loin ; mais pour l'utilité de nos lecteurs, nous allons donner l'extrait raisonné d'un petit ouvrage de M. S'gravesande sur ce sujet, qui se trouve dans le *chap. xxxv.* de la seconde partie de son *Introductio ad Philosophiam*, c'est-à-dire de la Logique ; *Leyde, 1737, seconde édition.*

M. S'gravesande, après avoir donné les regles générales de la méthode analytique, & de la maniere de faire usage des hypotheses, applique avec beaucoup de clarté ces regles à l'art de *déchiffrer*, dans lequel elles sont en effet d'un grand usage.

La premiere regle qu'il prescrit, est de faire un catalogue des caracteres qui composent le chiffre, & de marquer combien chacun est répeté de fois. Il avoue que cela n'est pas toûjours utile ; mais il suffit que cela puisse l'être. En effet, si, par exemple, chaque lettre étoit exprimée par un seul chiffre, & que le discours fût en françois, ce catalogue serviroit à trouver 1°. les *e* par le chiffre qui se trouveroit le plus souvent; car l'*e* est la lettre la plus fréquente en françois: 2°. les voyelles par les autres chiffres les plus fréquens : 3°. les *t* & les *q*, à cause de la fréquence des *&* & des *qui*, *que*, sur-tout dans un discours un peu long : 4°. les *s*, à cause de la terminaison de tous les pluriers par cette lettre, *&c.* & ainsi de suite. *Voyez à l'art.* CARACTERE, *pag. 658. du tome II.* les proportions approchées du nombre des lettres dans le françois, trouvées par l'expérience.

Pour pouvoir *déchiffrer*, il faut d'abord connoître la langue : Viete, il est vrai, a prétendu pouvoir s'en passer ; mais cela paroît bien difficile, pour ne pas dire impossible.

Il faut que la plûpart des caracteres se trouvent plus d'une fois dans le chiffre, au moins si l'écrit est un peu long, & si une même lettre est désignée par des caracteres différens.

Exemple d'un chiffre en latin: *abcdefghikf:* (A = *abcde*, B = *ghikf*)

lmkgnekdgeihekf: bceeficlahfcgfg (C = *dgeih*, D = *fcgfg*)

inebhfbhiceikf: fmfpimfhiabc (E = *bhfbhic*, F = *eikf*, G = *fmfp*, H = *imfhi*)

qibcbieieacgbfbcbgpigbgrbkd (I = *qibcbieie*, K = *gbfbcbg*, L = *gbgrb*)

ghikf: smkhitefm. (M = *ghikf*)

Les barres, les lettres majuscules *A*, *B*, &c. & les *:* ou *comma* qu'on voit ici, ne sont pas du chiffre; M. S'gravesande les a ajoûtés pour un objet qu'on verra plus bas.

Dans ce chiffre on a,

14 *f*	10 *g*	5 *m*	2 *n*	1 *r*
14 *i*	9 *c*	4 *a*	2 *p*	1 *s*
12 *b*	8 *h*	3 *d*	1 *o*	1 *t*
11 *e*	8 *k*	2 *l*	1 *q*	

Ainsi il y a en tout dix-neuf caracteres, dont cinq seulement une fois.

Maintenant je vois d'abord que *ghikf* se trouve en deux endroits, *B*, *M*; que *ikf* se trouve encore en *F*; enfin que *hekf* (*C*), & *hikf* (*B*, *M*), ont du rapport entr'eux.

D'où je conclus qu'il est probable que ce sont-là des fins de mots, ce que j'indique par les *:* ou *comma*.

Dans le latin il est ordinaire de trouver des mots où des quatre dernieres lettres les seules antepénultiemes different, lesquels en ce cas sont ordinairement des voyelles, comme dans *amant*, *legunt*, *docent*, &c. donc *i*, *e* sont probablement des voyelles.

Puisque *fmf* (voyez *G*) est le commencement d'un mot : donc *m* ou *f* est voyelle ; car un mot n'a jamais trois consonnes de suite, dont deux soient le même : & il est probable que c'est *f*, parce que *f* se trouve quatorze fois, & *m* seulement cinq : donc *m* est consonne.

De-là allant à *K* ou *gbfbcbg*, on voit que puisque *f* est voyelle, *b* sera consonne dans *bfb*, par les mêmes raisons que ci-dessus : donc *c* sera voyelle à cause de *bcb*.

Dans *L* ou *gbgrb*, *b* est consonne ; *r* sera consonne, parce qu'il n'y a qu'une *r* dans tout l'écrit : donc *g* est voyelle.

Dans *D* ou *fcgfg*, il y auroit donc un mot ou une partie de mot de cinq voyelles ; mais cela ne se peut pas, il n'y a point de mot en latin de cette espece : donc on s'est trompé en prenant *f*, *c*, *g*, pour voyelles : donc ce n'est pas *f*, mais *m* qui est voyelle & *f* consonne : donc *b* est voyelle, (*voyez K*). Dans cet endroit *K*, on a la voyelle *b* trois fois, séparée seulement par une lettre ; or on trouve dans le latin des mots analogues à cela, *edere*, *legere*, *emere*, *amara*, *si tibi*, &c. & comme c'est la voyelle *e* qui est le plus fréquemment dans ce cas, j'en conclus que *b* est *e* probablement, & que *c* est probablement *r*.

J'écris donc *I*, ou *qibcbieie* (*ere* écrit au-dessus de *bcb*), & je sais que *i*, *e*, sont des voyelles, comme on l'a trouvé déjà ; or cela ne peut être ici, à moins qu'ils ne représentent en même tems les consonnes *j* ou *v*. En mettant *v* on trouve *revivi :* donc *i* est *v :* donc *v* est *i*.

J'écris ensuite *iabcqibcbieieac* (*u er ue revivi* écrit au-dessus), & je lis *uterque revivit*, les lettres manquantes étant faciles à suppléer. Donc *a* est *t*, & *q* est *q*.

Ensuite dans *E F*, ou *hfbhiceikf* (*e uriu* écrit au-dessus), je lis aisément *esuriunt :* donc *h* est *s*, *k* est *n*, & *f* est *t*. Mais on a vû ci-dessus que *a* est *t :* lequel est le plus probable ? La probabilité est pour *f;* car *f* se trouve plus souvent que *a*, & *t* est très-fréquent dans le latin : donc il faudra chercher de nouveau *a* & *q*, qu'on a crû trouver ci-dessus.

On a vû que *m* est voyelle, & on a déja trouvé *e*, *i*, *u :* donc *m* est *a* ou *o :* donc dans *G*, *H* on a

tot   *uotsu*
ou *tat*   *uatsu*
fmf p   *imfhi.*

Il est aisé de voir que c'est le premier qu'il faut choisir, & qu'on doit écrire *tot quot sunt :* donc *m* est *o*, & *p* est *q*. De plus, à l'endroit où nous avions lû mal-à-propos *uterque revivit*, on aura *tot quot su er uere vivi ;* & on voit que le mot tronqué est *superfuere :* donc *a* est *p*, & *q* est *t*.

Les premieres lettres du chiffre donneront donc *per it sunt;* d'où l'on voit qu'il faut lire *perdita sunt :* donc *d* est *d*, & *g* est *a*.

On aura par ce moyen presque toutes les lettres du chiffre ; il sera facile de suppléer celles qui manquent, de corriger même les fautes qui se sont glissées en quelques endroits du chiffre, & l'on lira, *Perdita sunt bona : Mindarus interiit : Urbs strati humi est : Esuriunt tot quot superfuere vivi : Prœterea quæ agenda sunt consulito.*

Dans les lettres de Wallis, *tome III.* de ses ouvra-

ges, on trouve des chiffres expliqués, mais sans que la méthode y soit jointe : celle que nous donnons ici, pourra servir dans plusieurs cas; mais il y a toûjours bien des chiffres qui se refuseront à quelque méthode que ce puisse être. *Voyez* CHIFFRE.

On peut rapporter à l'art de *déchiffrer*, la découverte des notes de Tyron par M. l'abbé Carpentier (*voyez* NOTES DE TYRON); & celle des caracteres Palmyréniens, récemment faite par M. l'abbé Barthelemy de l'académie des Belles-Lettres. *Voyez* PALMYRE. (*O*)

DÉCHIQUETER, v. act. *en terme de Potier de terre*, c'est l'action de faire plusieurs trous à une piece avec la pointe de la palette (*Voyez* PALETTE), à l'endroit où l'on veut appliquer une oreille, un manche, *&c.*

DÉCHIRAGE (BOIS DE), *Comm.* c'est ainsi que l'on appelle le bois qui provient de vieux bateaux que l'on dépece.

DÉCHIRÉ, adj. *en Anatomie*, se dit de quelques trous de la base du crane, ainsi nommés parce que leurs bords sont en partie dentelés. C'est dans ce sens que l'on dit: le *trou déchiré antérieur*, le *postérieur* de la base du crane, *&c.* (*L*)

DÉCHIREMENT, s. m. (*Chir.*) Le *déchirement* ou la dilacération est une solution de continuité faite en longueur dans des parties membraneuses du corps humain, soit extérieurement par accident, soit intérieurement par effort ou par maladie.

La différence est legere entre la solution de continuité produite par la contusion, ou le *déchirement*, parce que dans l'une & dans l'autre la séparation des fibres est inégale: cependant elle se fait dans le *déchirement* par allongement ou extension; au lieu que dans la contusion, c'est par brisement, par compression. Le *déchirement* est moins dangereux que la contusion, parce qu'il porte rarement sur les parties subjacentes.

Il faut dans la cure tâcher d'éviter que les parties déchirées ne souffrent pas une trop grande distension, & qu'elles ne soient pas trop desséchées. Il faut encore éviter, s'il est possible, le dépôt sur la partie maltraitée par le *déchirement* des fibres, des muscles, & des membranes; mais comme en général le diagnostic, le prognostic, & la méthode curative de la dilacération, sont presque les mêmes que dans la contusion, nous ne nous y arrêterons pas davantage. *Voy.* CONTUSION. *Article de M. le Chev.* DE JAUCOURT.

DÉCHIRER, (*Hyd.*) On dit qu'une nappe d'eau *se déchire*, quand l'eau se sépare avant que de tomber dans le bassin d'en-bas. Souvent quand on n'a pas assez d'eau pour fournir une nappe, on la *déchire*; c'est-à-dire que pratiquant sur les bords de la coquille ou de la coupe des ressauts de pierre ou de plomb, l'eau ne tombe que par espaces: ce qui fait un assez bel effet, quand ces déchirures sont ménagées avec intelligence. (*K*)

DÉCHIREURS, s. m. pl. *terme de riviere*, officiers sur les ports, établis pour empêcher qu'on ne déchire aucun bateau propre à la navigation.

DÉCHIREURS DE BATEAUX, *terme de riviere*, ouvriers qui achetent des bateaux qui ne sont plus en état de servir, qui les déchirent, & en vendent les planches & débris.

DÉCHOUER, v. act. (*Marine.*) c'est relever un bâtiment qui a touché ou échoüé sur un fond où il n'y a pas assez d'eau pour lui, & le remettre à flot. (*Z*)

DÉCHÛ, part. (*Jurispr.*) signifie *exclus.* Etre *déchû* de ses droits, c'est les avoir perdu. On est *déchû* de son appel, lorsqu'il y a un jugement par défaut qui donne congé à l'intimé; & pour le profit, déclare le défaillant *déchû* de son appel: cela s'appelle en style de palais, *un congé déchû de l'appel.* (*A*)

DÉCIDER, JUGER, syn. (*Gram.*) ces mots désignent en général l'action de prendre son parti sur une opinion douteuse, ou réputée telle. Voici les nuances qui les distinguent. On *décide* une contestation & une question; on *juge* une personne & un ouvrage. Les particuliers & les arbitres *décident;* les corps & les magistrats *jugent.* On *décide* quelqu'un à prendre un parti; on *juge* qu'il en prendra un. *Décider* differe aussi de *juger*, en ce que ce dernier désigne simplement l'action de l'esprit, qui prend son parti sur une chose après l'avoir examinée, & qui prend ce parti pour lui seul, souvent même sans le communiquer aux autres; au lieu que *décider* suppose un avis prononcé, souvent même sans examen. On peut dire en ce sens, que les Journalistes *décident*, & que les connoisseurs *jugent.* (*O*)

DÉCIL *ou* DEXTIL, adj. *terme d'Astronomie* ou plûtôt d'*Astrologie*, qui signifie l'*aspect* ou la *position* de deux planetes éloignées l'une de l'autre de la dixieme partie du zodiaque, ou de 36 degrés. Ce mot n'est plus en usage depuis que l'Astrologie est proscrite. *Voyez* ASPECT & ASTROLOGIE. (*O*)

DÉCIMABLE, adj. (*Jurispr.*) signifie *qui est sujet à la dixme.* Il y a des fruits *décimables*, & d'autres qui ne le sont pas: ce qui dépend des titres & de l'usage de chaque pays. *Voyez ci après* DIXME. (*A*)

DÉCIMAL, adj. (*Arithm.*) L'arithmétique *décimale* est l'art de calculer par les fractions *décimales.* Cette arithmétique a été inventée par Regiomontanus, qui s'en est servi dans la construction des tables des sinus. *Voyez* ARITHMÉTIQUE & FRACTION.

Les fractions *décimales* sont celles dont le dénominateur est 1, suivi d'un ou plusieurs zéros, comme 10, 100, 1000, 10000; ainsi $\frac{5}{10}$, $\frac{6}{100}$, $\frac{7}{1000}$, *&c.* sont des fractions *décimales.*

Quand on écrit des fractions *décimales*, on supprime ordinairement le dénominateur, & en sa place on met un point au-devant du numérateur; ainsi $\frac{5}{10} = .5$; $\frac{46}{100} = .46$; de même .125 exprime cent vingt-cinq parties d'une chose quelconque divisée en mille parties.

Comme les zéros, que l'on écrit à la droite des nombres entiers, les font croître en raison décuple (puisque 2 devient 10 fois plus grand, ou 20, en lui mettant un zéro vers la droite); les fractions *décimales* décroissent pareillement en raison décuple, ou croissent en raison sous-décuple, c'est-à-dire deviennent dix fois plus petites, en leur mettant des zéros sur la gauche. Si vous voulez donc rendre la fraction *décimale*. 5 dix fois plus petite, c'est-à-dire, si vous voulez qu'elle n'exprime que des centiemes, écrivez .05.

Les zéros que l'on met à la droite des *décimales* ne signifient rien; ils ne servent qu'à remplir des places: ainsi .5000 ne vaut pas plus que .5: c'est la même chose, dans un sens opposé, par rapport aux nombres entiers: 0005 ne vaut que 5.

Pour réduire une fraction ordinaire quelconque, telle que $\frac{5}{8}$, à une fraction *décimale* dont le dénominateur soit 1000, sans changer sa valeur, faites cette regle de trois.

Le dénominateur 8 de la fraction proposée est à son numérateur 5, comme le dénominateur donné 1000 est à un quatrieme terme, qui sera le numérateur de la nouvelle fraction, dont le dénominateur est 1000. Après avoir fait le calcul, on trouvera que ce quatrieme terme est $\frac{625}{1000}$, ou, suivant l'expression *décimale*, .625: ainsi la fraction *décimale* $.625 = \frac{5}{8}$.

On opere sur les fractions *décimales* de la même maniere que sur les entiers. L'attention particuliere qu'elles demandent, a rapport uniquement au point qui doit séparer les *décimales* des entiers. Nous allons faire voir comment cela s'exécute.

1°. Pour ajoûter deux ou plusieurs fractions *décimales*, il n'y a qu'à les poser l'une sous l'autre, les entiers sous les entiers, les dixiemes sous les dixiemes, les centiemes sous les centiemes, *&c.* & faire l'addition à l'ordinaire.

Opération.

```
35.7802
 1.053
  .42687
15.86
--------
53.12007 somme.
```

Où vous voyez qu'il y a autant de *décimales* dans la somme qu'en contient le plus grand nombre .42687 des fractions *décimales* dont on a proposé l'addition: ce qui forme une regle pour cette opération.

2°. Il faut suivre la même regle pour la soustraction; c'est-à-dire que pour soustraire une fraction *décimale* d'une autre, il faut les poser de même que ci-dessus, la petite sous la grande, & faire la soustraction à l'ordinaire, ainsi qu'on l'a exécuté dans l'opération suivante.

Opération.

```
578.3020
 49.5732
---------
528.7288 reste.
```

3°. Pour multiplier une fraction *décimale* 34.632 par une autre .5234, on multipliera d'abord les nombres qui les expriment, comme s'ils étoient des nombres entiers; & pour savoir après quel chiffre il faut mettre le point, il faut que la fraction du produit, c'est-à-dire que les *décimales* du produit contiennent autant de chiffres qu'il y en a dans la fraction des deux produisans, c'est-à-dire sept dans cet exemple; ainsi on placera le point après le septieme chiffre, en commençant à compter de la droite vers la gauche.

Opération.

```
   34.632
    1.5234
  ---------
   138528
  103896
  69264
173160
-----------
18.1263888 produit.
```

4°. Pour diviser une fraction *décimale* par une autre, on divisera les nombres qui les expriment, l'un par l'autre, comme s'ils étoient des nombres entiers. Et pour savoir après quels chiffres du quotient il faut mettre le point, on ôtera du nombre des chiffres de la fraction du dividende, celui de la fraction du diviseur. Ainsi le quotient de 18.1263888, dont la fraction contient sept chiffres, par 1.5234, dont la fraction en contient quatre, est 34.632, dont la fraction en doit contenir 3. (*E*)

Lorsqu'il n'y a pas de nombre entier dans une fraction *décimale*, on met ordinairement un zéro avant le point; ainsi au lieu de .5 on écrit 0.5: ce zéro au fond est inutile; mais on s'en sert apparemment afin que le point qui le suit soit plus remarquable, & ne forme point d'équivoque dans le discours; souvent au lieu de point on se sert d'une virgule, ce qui revient au même.

Tout le calcul des fractions *décimales* est fondé sur ce principe très-simple, qu'une quantité *décimale*, soit fractionnaire, soit qu'elle contienne des entiers en partie, équivaut à une fraction dont le dénominateur est égal à l'unité suivie d'autant de zéros, qu'il y a de chiffres après le point; ainsi 0.563 est $=\frac{563}{1000}$; 0.0005 $=\frac{5}{10000}$; 36.52 $=\frac{3652}{100}=36+\frac{52}{100}$; & ainsi des autres.

Par conséquent si on veut ajoûter ensemble les quatre fractions ci-dessus, il faut supposer que ces quatre fractions sont réduites au même dénominateur commun 100000, c'est-à-dire supposer 1.053 = 1.05300, 15.86 = 15.86000, & 35.7802 = 35.78020; c'est ce que l'on fait du moins tacitement en écrivant les nombres comme on le voit plus haut, & la somme est censée avoir 10000 pour dénominateur. Il en est de même de la soustraction. A l'égard de la multiplication, on n'a point cette préparation à faire de réduire toutes les fractions au même dénominateur, en ajoûtant des zéros à la droite de celles qui en ont besoin. On multiplie simplement à l'ordinaire; & il est visible que si 10^n est censé le dénominateur d'une des fractions, & 10^m l'autre; le dénominateur du produit sera 10^{m+n}. Donc supprimant ce dénominateur, il faudra que le produit ait autant de parties *décimales*, c'est-à-dire de chiffres après le point, qu'il y a d'unités dans $m+n$. Il en sera de même de la division, avec cette différence que le dénominateur au lieu d'être 10^{m+n} sera 10^{m-n}, & que par conséquent $m-n$ sera le nombre des chiffres qui doivent se trouver après le point dans le quotient. *Voyez* FRACTION & DIVISION.

Nous avons expliqué à l'*article* APPROXIMATION comment par le moyen des fractions *décimales* on approche aussi près qu'on veut de la racine d'un nombre quelconque.

Il ne nous reste plus qu'à observer qu'on ne réduit pas toûjours exactement & rigoureusement une fraction quelconque en fraction *décimale*, par la regle que nous avons donnée plus haut. Soit, par exemple $\frac{p}{q}$ une fraction à réduire en fraction *décimale* $\frac{r}{10^n}$; on aura donc $r=\frac{p\times 10^n}{q}$. Or $10^n=2^n\ 5^n$, & on verra à l'*article* DIVISEUR que $\frac{p\times 2^n\times 5^n}{q}$ ne sauroit être égal à un nombre entier r, à moins que q ne soit égal à quelque puissance de 2 ou de 5, ou de 2×5, ou au produit de quelque puissance de 2 par quelque puissance de 5, puissances moindres que n; car on suppose que $\frac{p}{q}$ est une fraction réduite à la plus simple expression, c'est-à-dire que p & q n'ont aucun diviseur commun. *Voyez* DIVISEUR. Dans tout autre cas $\frac{p\times 10^n}{q}$ ne pourra jamais être exactement & rigoureusement égal à un nombre entier r. Mais il est visible que plus n sera grand, c'est-à-dire plus le dénominateur de la fraction aura de zéros, plus $\frac{r}{10^n}$ sera près d'être égal à $\frac{p}{q}$; car l'erreur, s'il y en a, sera toûjours moindre que $\frac{1}{10^n}$, puisqu'en faisant la division de $p\times 10^n$ par q le quotient r qu'on trouvera, & qui sera trop petit, sera au contraire trop grand, si on l'augmente d'une unité. Donc $\frac{r}{10^n}<\frac{p}{q}$ & $\frac{r+1}{10^n}>\frac{p}{q}$. Donc, *&c.*

Ainsi la réduction des fractions en *décimales* est toûjours utile; puisqu'on peut du moins approcher de leur valeur aussi près qu'on voudra, quand on ne les a pas exactement.

On appelle aussi *arithmétique décimale*, l'arithmétique telle que nous la pratiquons, & dans laquelle on se sert de dix chiffres: surquoi *voyez* BINAIRE & ÉCHELLES ARITHMÉTIQUES, *au mot* ARITHMÉTIQUE, & DACTYLONOMIE. Il seroit très à souhaiter que toutes les divisions, par exemple de la livre, du sou, de la toise, du jour, de l'heure, *&c.* fussent

de 10 en 10; cette division rendroit le calcul beaucoup plus aisé & plus commode, & seroit bien préférable à la division arbitraire de la livre en 20 sous, du sou en 12 deniers, du jour en 24 heures, de l'heure en 60 minutes, *&c.* (*O*)

DÉCIMAL, adj. (*Jurisp.*) se dit de ce qui a rapport à la dixme. Par exemple, le droit d'un décimateur s'appelle son *droit décimal*, comme le droit d'un curé s'appelle son *droit curial.* On dit une *matiere décimale. L'article 3.* de la coûtume de Normandie, porte que le bailli connoît des matieres bénéficiales, *décimales*, &c. *Voyez* DÉCIMATEUR & DIXME. (*A*)

DÉCIMATEUR, s. m. (*Jurispr.*) est différent du *dixmeur.* Le premier est celui qui a droit de percevoir une dixme soit ecclésiastique ou inféodée; au lieu que le dixmeur est celui qui leve la dixme pour un autre.

On appelle *gros-décimateurs*, ceux qui ont les grosses dixmes, les curés n'ayant en ce cas que les menues & vertes dixmes, & les novales.

Décimateur ecclésiastique, est un ecclésiastique qui à cause de son bénéfice a droit de dixme.

Décimateur laïc, est un seigneur direct qui tient en fief d'un autre seigneur des dixmes inféodées.

Les *gros-décimateurs* sont tenus à cause des dixmes à plusieurs charges; savoir, de faire les réparations du choeur & cancel, & de fournir les ornemens & livres nécessaires.

Ils sont aussi obligés de fournir la portion congrue au curé & à son vicaire, si mieux ils n'aiment abandonner tout ce qu'ils possedent des dixmes.

Quand il y a plusieurs *gros-décimateurs*, ils contribuent aux charges chacun à proportion de leur part dans les dixmes. *Voyez les mém. du clergé*, cinquieme édition, *tome III. part. III. tit. 5. L'art. 21. de l'édit de 1695;* le Prestre, *cent. I. ch. xxj.* & *ci-après au mot* DIXME. (*A*)

DÉCIMATION, s. f. (*Hist. Rom.*) *Voyez* les historiens, entr'autres Polybe, *liv. XI.* les Lexicographes, & les auteurs qui ont traité de la discipline militaire des Romains.

La *décimation* étoit une peine que les Romains infligeoient aux soldats, qui de concert avoient abandonné leur poste, qui s'étoient comportés lâchement dans le combat, ou qui avoient excité quelque sédition dans le camp. Alors on assembloit les troupes, le tribun militaire amenoit les coupables auprès du général, qui après leur avoir vivement reproché leurs fautes ou leurs crimes en présence de l'armée, mettoit tous leurs noms dans une urne ou dans un casque, & suivant la nature du crime, il tiroit de l'urne, cinq, dix, quinze, ou vingt noms d'entre les coupables, de sorte que le cinquieme, le dixieme, le quinzieme, ou le vingtieme que le sort dénommoit, passoit par le fil de l'épée; le reste étoit sauvé: & cela s'appelloit décimer, *decimare.*

Pour faire une juste estimation des fautes ou des crimes par un corps, & pour y proportionner les peines, il faut toûjours considérer qu'on se tromperoit beaucoup de croire qu'il y ait dans un corps aucun crime qui puisse être véritablement regardé comme un crime égal dans chaque particulier qui compose ce corps. Lorsque ses membres sont assemblés pour les affaires du corps, ils ne sauroient apporter le même sens froid, la même prudence, la même sagesse, que chacun a dans ses affaires particulieres. La faute que commet alors la communauté, est l'effet de son état de communauté, & de l'influence de quelques membres qui ont le crédit ou l'art de persuader les autres. La multitude s'échauffe, s'anime, s'irrite, parce qu'elle fait corps, & qu'elle prend nécessairement une certaine confiance dans le nombre qu'elle ne sauroit prendre quand elle est séparée. Il suit de-là que les peines qui tomberoient sur le corps entier, doivent être très-douces & de courte durée. La vérité de cette réflexion n'échappa pas aux Romains, malgré la sévérité de la discipline militaire qu'ils avoient à coeur de maintenir. C'est pourquoi nos peres, disoit Cicéron, cherchant un sage tempérament, imaginerent la *décimation* des soldats qui ont commis ensemble la même faute, afin que tous soient dans la crainte, & qu'il n'y en ait pourtant que peu de punis. (*Orat. pro Cluentio*). *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DÉCIME, (*Hist. anc. & mod. & Jurisprud.*) est un ancien droit, subvention, ou secours de deniers, que nos rois levoient autrefois sur tous leurs sujets, tant ecclésiastiques que laïcs, pour les besoins extraordinaires de l'état. Dans la suite, le terme de *décime* est demeuré propre aux subventions que les ecclésiastiques payent au roi, & ces *décimes* sont devenues annuelles & ordinaires; le clergé paye aussi de tems en tems au roi des *décimes* ou subventions extraordinaires.

Ce mot *décime* vient du latin *decima*, qui signifie en général la *dixieme partie d'une chose.* Ce mot *decima* a d'abord été appliqué à la dixme, parce que dans l'origine elle étoit par-tout du dixieme des fruits: ce même mot *decima* a aussi été appliqué aux *décimes*, parce que les premieres levées qui furent faites de cette espece, étoient aussi du dixieme des fruits & revenus; ensorte que le mot latin *decima* signifie également *dixme* & *décime*, quoique ce soient deux choses fort différentes, puisque la dixme se paye à l'Eglise, au lieu que les *décimes* sont fournies au roi par le clergé: c'est pourquoi dans notre langue on a eu l'attention de distinguer ces deux objets en appellant *dixme* la portion des fruits que les fideles donnent à l'Eglise; & *décime*, ce que l'Eglise paye au roi pour cette subvention.

La premiere levée faite par nos rois qui ait été qualifiée de *décime*, & dont les autres levées semblables ont emprunté le même nom, est celle qui fut faite sous Philippe-Auguste. Saladin, soudan d'Egypte, ayant le 26 Septembre 1187 pris la ville de Jérusalem & chassé les Chrétiens de presque toute la Palestine, toute la Chrétienté prit les armes; l'empereur, le roi d'Angleterre, & Philippe-Auguste, se croiserent, & tout ce qu'il y avoit de plus illustre dans le royaume. Pour fournir aux frais de cette expédition, il fut ordonné dans une assemblée d'états tenue à Paris au mois de Mars 1188, qu'on leveroit sur les ecclésiastiques le dixieme d'une année de leur revenu, & sur les laïcs qui ne feroient point le voyage, le dixieme de tous leurs biens-meubles & de tous leurs revenus. Cette levée fut appellée la *dixme* ou *décime Saladine*, à cause qu'elle étoit du dixieme & qu'elle se faisoit pour la guerre contre Saladin. Pierre de Blois écrivit contre cette levée pour le clergé; cependant elle fut payée par tous les sujets du roi. Il y en eut une semblable en Angleterre.

Depuis ce tems, presque toutes les levées que l'on fit sur le clergé pour les croisades ou autres guerres, que l'on appelloit *saintes*, furent nommées *dixiemes* ou *décimes.*

Il y en eut en effet dans la suite encore quelques-unes qui furent pareillement du dixieme; mais il y en eut aussi beaucoup d'autres qui furent moindres, comme du cinquantieme, du centieme: on ne laissa pas de leur donner à toutes le nom de *décimes*; de sorte, par exemple, que la levée du centieme fut appellée la *décime-centieme*, & ainsi des autres; & pour distinguer de celles-ci les *décimes* qui étoient réellement du dixieme, on les appelloit *décimes entieres.* Il y eut aussi des *doubles-décimes* & des *demi-décimes*, c'est-à-dire qui se levoient pendant deux années, ou pendant une demi-année. Enfin ce nom de *décimes* est demeuré à toutes les levées ordinai-

res & extraordinaires qui se font sut le clergé, quoiqu'elles soient communément beaucoup au-dessous du dixieme de leur revenu.

Les croisades pour lesquelles on faisoit ces levées sur le clergé, n'avoient lieu d'abord que contre les infideles. On en fit ensuite contre les hérétiques & contre les excommuniés; & ce fut autant d'occasions pour lever des *décimes*.

Les papes en levoient aussi pour les guerres qu'ils avoient personnellement contre quelques princes chrétiens, qu'ils faisoient passer pour ennemis de l'Eglise. Les Souverains qui partageoient ordinairement le profit de ces impositions, consentoient qu'elles fussent levées dans leurs états par les officiers du pape. On voit par une lettre de Philippe-Auguste aux églises de Sens datée de l'an 1210 au mois de Mars, qu'il accorda une aide sur le clergé de France à Innocent III. pour la guerre que celui-ci avoit contre l'empereur Othon IV. On ne peut pas dire à quoi montoit cette aide; car le pape & le roi s'en remettoient à la discrétion du clergé.

Boniface VIII. imposa en 1295 sur les églises de France une *décime-centieme*, & voulut s'approprier certains legs; il avoit même déjà commis deux personnes pour en faire la perception, mais Philippe-le-Bel ne le voulut pas souffrir; & le pape ayant consenti que cet argent demeurât en sequestre, le roi défendit à ceux qui en étoient dépositaires d'en rien donner que par ses ordres. On verra dans un moment la suite qu'eut cette affaire, en parlant des *décimes* levées par Philippe-le-Bel.

Pendant que le saint-siége fut à Avignon, les papes traitant de guerres saintes celles qu'ils avoient contre leurs compétiteurs, tenterent plusieurs fois de lever des *décimes* en France, mais ce fut le plus souvent sans succès; ou s'ils en obtinrent quelqu'une, ce fut par la permission du roi.

Ce fut dans cette circonstance que Jean XXII. sollicita long-tems Charles IV. dit le Bel, pour obtenir de lui la permission de lever des *décimes* en France. Charles-le-Bel après l'avoir plusieurs fois refusée, la lui accorda enfin en 1326; mais à condition de partager par moitié le produit de ces *décimes*.

L'anti-pape, Pierre de Lune, qui prit le nom de Benoît XIII. accorda en 1399, du consentement du roi Charles VI. une *décime* fort lourde au patriarche d'Alexandrie, pour le rembourser des dépenses qu'il disoit avoir fait pour l'Eglise. Les ecclésiastiques s'y opposerent; mais les grands du royaume, qui pendant la maladie de Charles VI. avoient tout pouvoir, tinrent la main à cette levée, dont on prétend qu'ils eurent la meilleure part.

Ce même Benoît XIII. imposa en 1405 sur le clergé de France, une *décime* pour l'union de l'Eglise qui étoit alors agitée par un schisme qui dura près de 50 ans; mais le parlement de Paris par un arrêt de 1406, défendit à tous les ecclésiastiques & autres de payer aucune subvention au pape, au moyen dequoi cette *décime* ne fut point levée.

Alexandre V. fit aussi demander au roi par son légat, en 1409, deux *décimes* sur le clergé pour les nécessités du saint-siége; à quoi l'université s'opposa au nom de toutes les églises du royaume, & la demande du légat fut rejettée.

La même chose fut encore tentée par Jean XXIII. en 1410, & ce fut pour cette fois sans succès: mais en 1411 il obtint du consentement du roi, des princes, des prélats, & de l'université, un demi-dixieme payable moitié à la Madeleine, moitié à la Pentecôte suivante.

Le concile de Bâle ordonna en 1433 la levée d'un demi-dixieme sur le clergé; & il y a lieu de croire que cette levée se fit dans toute la chrétienté, vû que le concile travailloit pour toute l'Eglise.

Calixte III. obtint aussi en 1456 de Charles VII. la permission de lever une *décime* sur le clergé de France pour la guerre contre les Turcs; il écrivit au roi le premier Mai de la même année, pour le remercier d'avoir permis cette levée. M. Patru, en son *mémoire sur les décimes*, croit pourtant que celle-ci n'eut pas lieu.

Mais on trouve une preuve du contraire dans ce qui se passa par rapport à Pie II. car ce pape ayant demandé en 1459 aux ambassadeurs de Charles VII. qu'on lui accordât une nouvelle taxe sur le clergé de France; les ambassadeurs lui répondirent qu'ils n'avoient point de pouvoir, & que son prédécesseur ayant obtenu depuis peu une pareille levée, on ne lui en accorderoit pas une nouvelle; & en effet, celle qu'il proposoit n'eut pas lieu.

On trouve encore qu'en 1469, Louis XI. à la recommandation du cardinal Ballue, permit au pape de lever en France une *décime* qui montoit à 127 mille livres; & depuis ce tems, les *décimes papales* n'ont plus eu lieu en France.

Pour revenir aux *décimes royales*, on a déja vû que les premieres levées auxquelles on donna le nom de *décime*, furent faites sur tous les sujets du roi indistinctement.

Pour ce qui est des subventions fournies par le clergé en particulier, quelques-unes furent appellées *aides*, & non pas *décimes*, soit parce qu'elles n'étoient pas du dixieme, ou plûtôt parce qu'on ne donnoit alors le nom de *décimes* qu'aux levées qui se faisoient pour les guerres saintes.

Toutes les *décimes* & autres subventions payées par les ecclésiastiques, soit pour les guerres saintes, soit pour les autres besoins de l'état, ont toûjours été levées de l'autorité de nos rois, & jusqu'au regne de Charles IX. elles se faisoient sans attendre le consentement du clergé. Il n'y avoit même point encore d'assemblées particulieres du clergé, telles que celles qui se font aujourd'hui pour traiter de ses contributions; car les conciles & les synodes ayant pour objet les matieres de foi & de discipline ecclésiastique; si l'on y traitoit quelquefois du temporel de l'église, ce n'étoit que par occasion; ou si le clergé s'assembloit quelquefois pour délibérer sur les subventions qui lui étoient demandées, une ou deux assemblées consommoient l'affaire; & ces assemblées n'avoient rien de fixe, ni pour le tems de leur séance, ni pour la forme.

Les premieres *décimes* ayant été levées pour des croisades ou guerres saintes, les papes, pour étendre leur pouvoir, prirent de-là occasion de donner des bulles pour approuver ces sortes de levées, comme si leur permission ou consentement eût été nécessaire; ils avoient aussi quelquefois pour but d'obtenir une partie de ces *décimes*, ou la permission d'en lever quelque autre pour eux.

Nos rois permettoient la publication de ces bulles, tant par respect & par déférence pour le saint siége, que pour engager plus facilement les ecclésiastiques à leur fournir les subventions dont ils avoient besoin; mais elles étoient toûjours toutes levées de l'autorité du roi & par ses officiers; il y eut même dès-lors plusieurs occasions où on en leva de la seule autorité du roi sans l'intervention d'aucune bulle des papes, & ceux-ci ont eux-mêmes reconnu solemnellement que nos rois sont en droit de faire de telles levées sur le clergé pour les besoins de l'état, sans la permission du saint siége; & depuis plus de deux siecles il n'a paru en France aucune bulle des papes pour autoriser les *décimes* & autres subventions, soit ordinaires ou extraordinaires qui se levent sur le clergé.

Quelques exemples de ce qui s'est passé à ce sujet sous chaque regne justifieront ce que l'on vient d'avancer.

Nous reprendrons la suite des faits à Philippe Auguste, sous lequel il y eut quatre *décimes* levées en France.

La premiere fut la dixme saladine en 1188, qui se leva, comme on l'a vû ci-devant, sur toutes sortes de personnes.

La seconde fut l'aide qu'il accorda en 1210 à Innocent III. pour la guerre que ce pape avoit contre Othon IV.

Il y en eut une troisieme à l'occasion d'un second voyage d'outremer, pour lequel le pape & le roi permirent de lever sur toutes sortes de personnes le vingtieme de leurs biens. Baudouin, comte Flandres, s'étant croisé avec plusieurs princes & seigneurs de tous les états chrétiens, au lieu d'aller à la terre sainte, s'étant par occasion arrêté à Constantinople, prit cette ville, & se rendit maître de l'empire d'Orient: Innocent III. pour faciliter cette expédition, se taxa lui-même aussi-bien que les cardinaux, & ordonna que tous les ecclésiastiques payeroient pendant trois ans le vingtieme de tous leurs revenus; il modéra depuis cette taxe au quarantieme, du moins pour les églises de France. Honorius III. son successeur, dans une lettre par lui écrite aux archevêques du royaume en 1217 ou 1218, dit que pour la guerre d'outremer, il avoit, dès son avénement au pontificat, ordonné la levée d'un vingtieme sur tous les biens du clergé de France & de tous les autres états de la chrétienté; que le roi qui s'étoit croisé pour la guerre des Albigeois lui demandoit le vingtieme qui devoit se prendre sur les ecclésiastiques de son royaume; & après avoir exprimé son embarras, ne voulant ni éconduire le roi, ni détourner les deniers de leur destination, il applique la moitié de ce vingtieme pour la guerre d'outremer, & l'autre pour la guerre des Albigeois.

Enfin, il paroît par des lettres de Philippe Auguste, de l'an 1214, qu'en faveur de la croisade entreprise par Jean, roi d'Angleterre, il y eut sous ce regne une quatrieme *décime*; que le roi avoit promis d'employer la quarantieme partie de ses revenus d'une année; que cela se fit à la priere des croisés & de tout le clergé; que personne ne devoit être exempt de cette contribution, mais que le roi en s'engageant d'envoyer ce secours marqua que c'étoit *absque consuetudine*, c'est-à-dire sans tirer à conséquence pour l'avenir.

Le regne de Louis VIII. qui ne fut pas de longue durée, ne nous offre qu'un seul exemple de levée faite sur le clergé en 1226, & qui fut probablement employée à la guerre des Albigeois.

Depuis ce tems les besoins de l'état se multipliant, les levées sur le clergé devinrent aussi plus fréquentes.

Les mémoriaux de la chambre des comptes font mention que S. Louis s'étant croisé en 1245, le pape lui accorda en cette considération premierement les *décimes* de six années, & ensuite de trois autres années.

Innocent IV. dans une bulle de l'an 1252, dit qu'il avoit ci-devant accordé à ce prince pour sa délivrance deux *décimes entieres*, c'est-à-dire qui étoient réellement du dixieme du revenu du clergé, au lieu que la plûpart des *décimes* étoient beaucoup moindres; le pape ajoûte que ces deux *décimes* n'étoient pas encore tout-à-fait payées, & il permet d'achever de les lever en la maniere que le royaume avisera, à condition que ceux qui avoient payé les deux *décimes* ne payeroient rien sur ce nouvel ordre de levée, & que ceux qui payeroient sur ce nouvel ordre ne payeroient rien des deux *décimes*.

Urbain IV. accorda, du consentement de S. Louis, à Charles d'Anjou son frere, comte de Provence, & depuis roi de Naples, une autre *décime* pour la guerre contre Mainfroy qui avoit usurpé le royaume de Naples; c'est ce que l'on voit dans deux lettres écrites par Urbain IV. à S. Louis, vers l'an 1263 ou 1264, dans lesquelles le pape prie le roi d'avancer à son frere l'argent qui devoit revenir de cette *décime* qui ne pourroit être levée qu'avec beaucoup de tems, ce que l'état des affaires ne permettoit pas d'attendre.

Dans une autre lettre que ce même pape écrivit encore à S. Louis à-peu-près vers le même tems, on voit qu'Alexandre IV. son prédécesseur, avoit du consentement du roi, imposé un centieme sur le clergé pour la terre-sainte; en effet le pape prie S. Louis d'aider au plûtôt d'une partie de ce centieme Godefroy de Sarcenes qui soutenoit alors presque seul les affaires d'outremer.

Ainsi en moins de 20 ans, S. Louis tira du clergé treize *décimes* ou subventions.

Sous Philippe III. dit le Hardi, son fils & son successeur, il y en eut deux différentes.

L'une fut celle qu'il obtint de Grégoire X. au concile de Lyon en 1274: elle étoit destinée pour la terre-sainte, & fut accordée pour six années: l'exécution en fut donnée au cardinal Simon, alors légat en France, qui fut depuis le pape Martin IV.

L'autre lui fut accordée en 1283 dans une célebre assemblée d'états tenus à Paris, où le roi accepta pour son fils le royaume d'Arragon, & prit la croix des mains du cardinal Cholet légat du pape.

Les longues guerres que Philippe-le-Bel eût à soûtenir tant contre Pierre d'Arragon que contre les Flamands, l'Angleterre, & l'Empire, l'obligerent de lever plusieurs *décimes*, tant sur le clergé que sur ses autres sujets. On en compte au moins 21 dans le cours de son regne, qui fut d'environ 28 années.

On voit dans l'histoire de Verdun que Martin IV. accorda à ce prince une *décime* sur toutes les églises du diocèse de Verdun, & de plusieurs autres de l'Allemagne; & qu'Honorius IV. en accorda la quatrieme partie à l'empereur Rodolphe.

Nicolas IV. en accorda une autre à Philippe-le-Bel en 1289 pour la guerre d'Arragon, & suivant le mémorial *crux*, le roi prêta au pape le quart des deniers de cette *décime* qui n'avoit été accordée qu'à condition que le pape en auroit 200000 liv.

Le même mémorial fait mention d'une autre *décime* de quatre ans qui fut accordée au roi pour les affaires d'Arragon & de Valence.

Ce même prince, pour subvenir, tant aux frais de la guerre contre les Anglois, qu'aux autres nécessités de l'état, fit en 1295 une imposition d'abord du centieme, & ensuite du cinquantieme sur tous les biens du royaume, tant du clergé du royaume que sur ses autres sujets: ces impositions ne se percevoient pas seulement à proportion du revenu, mais du fond des biens-meubles & immeubles, de sorte que le centieme du fond revenoit à-peu-près à la *décime* ou dixieme du revenu, & le cinquantieme à une double *décime*.

Boniface VIII. voulut de sa part lever aussi pour lui une *décime*, mais Philippe-le-Bel s'y opposa, comme on l'a déja observé en parlant des *décimes papales*: le ressentiment que le pape en conçut contre Philippe-le-Bel, fit qu'il chercha à le traverser dans la levée du centieme & du cinquantieme, du moins par rapport au clergé; ce fut dans cette vûe qu'il donna en 1296 la fameuse bulle *clericis laicos*, par laquelle il défendoit aux ecclesiastiques de payer aucun subside aux princes sans l'autorité du saint siége, à peine d'excommunication dont l'absolution seroit réservée au pape seul. Cette bulle fit agiter pour la premiere fois si les biens de l'église étoient tenus

tenus de contribuer aux charges de l'état. Edoüard roi d'Angleterre, irrité de ce que le clergé refusoit de lui accorder un subside dans la crainte de l'excommunication portée par la bulle *clericis laicos*, fit saisir tous les biens ecclésiastiques qui se trouvoient sur les fiefs laïcs : la bulle n'excita pas moins de murmures en France.

Enfin en 1297, à la priere des prélats, le pape en donna une autre datée du dernier Juillet en explication de la précédente, par laquelle après en avoir rappellé la teneur, il déclare que cette constitution ne s'étend point aux dons, prêts & autres choses volontaires que les ecclésiastiques peuvent donner au roi, pourvû que ce soit sans aucune contrainte ni exaction ; il excepte aussi les droits féodaux, censuels, & autres qui peuvent avoir été retenus dans la cession des biens ecclésiastiques, ou autres services dûs, tant de droit que de coûtume, au roi & à ses successeurs, ainsi qu'aux comtes, barons, nobles, & autres seigneurs temporels. Il ajoûte que si le roi ou ses successeurs, pour la défense générale ou particuliere du royaume, se trouvoient dans une nécessité pressante, la précédente bulle ne s'étend point à ce cas de nécessité ; même que le roi & ses successeurs peuvent demander aux prélats, & autres personnes ecclésiastiques, & recevoir d'eux, pour la défense du royaume, un subside ou contribution, & que les prélats & autres personnes ecclésiastiques seront tenus de le donner au roi & à ses successeurs, soit par forme de quotité ou autrement, même sans consulter le saint siége, & nonobstant toute exemption ou autre privilége tel qu'il pût être. Si le roi & ses successeurs reçoivent quelque chose au-delà de ce qui sera nécessaire, il en charge leur conscience. Enfin il déclare que par cette bulle ni par la précédente, il n'a point eu intention de faire aucune diminution, changement, ni dérogation aux droits, libertés, franchises, ou coûtumes, qui au tems de la premiere bulle, ou même avant, appartenoient au roi & au royaume, aux ducs, comtes, barons, nobles, & autres seigneurs, ni d'imposer aucunes nouvelles servitudes ni soûmissions, mais de conserver en leur entier ces mêmes droits, libertés, franchises, & coûtumes.

Les derniers termes de cette bulle méritent d'autant plus d'attention, que Boniface VIII. y reconnoît formellement que l'usage dans lequel est le roi de demander au clergé des subventions, n'est point un privilége, mais un droit attaché à la couronne, dont il peut user même sans consulter le pape ; droit dont nos rois ne se sont jamais dépouillés comme ont pû faire quelques autres souverains, qui se sont soûmis au decret du concile de Latran tenu sous le pape Innocent III.

Ainsi nos rois n'ont pas besoin de s'aider de cette seconde bulle de Boniface VIII, ni d'une troisieme qu'il donna l'année suivante, par laquelle il étendit encore l'exception, au cas où les subventions seroient levées pour la rançon du roi, de la reine, ou de leurs enfans ; étant incontestable que nos rois par le droit de leur couronne & suivant les principes du droit naturel, sont fondés à lever, comme ils ont toûjours fait, sur le clergé de même que sur leurs autres sujets, des subventions, soit ordinaires ou extraordinaires, toutes les fois que les besoins de l'état le demandent.

Après la reconnoissance authentique faite par Boniface VIII, que le roi pouvoit sans son consentement lever des subsides sur le clergé de France, il lui accorda dans la même année des *decimes*, qui continuerent jusqu'en 1300 ou environ.

Benoît XI. successeur de Boniface VIII, accorda encore à Philippe le Bel trois années de *decimes*, savoir depuis Noël 1304 jusqu'à Noël 1307.

Clément V. ajoûta d'abord deux années à cette concession, ce qui fit cinq années ; & par une bulle du 6 Février 1309, il lui accorda encore une année de *décimes*.

Indépendamment de ces différentes *décimes* accordées par les papes à Philippe le Bel, il en leva encore une autre en 1303 pour la guerre de Flandres ; c'étoit alors le fort des démêlés du roi avec Boniface VIII ; aussi cette *décime* fut elle levée de l'autorité seule du roi sans le consentement du pape : il avoit écrit des lettres circulaires à tous les évêques & archevêques de son royaume, pour qu'ils eussent à se rendre à son armée de Flandres ; & par d'autres lettres du 3 Octobre de la même année, il ordonna que tous archevêques, évêques, abbés, & autres prélats, doyens, chapitres, couvents, colléges, & tous autres gens d'église, religieux & séculiers, exempts & non exempts, ducs, comtes, barons, dames, damoiselles, & autres nobles du royaume, de quelque état & condition qu'ils fussent, seroient tenus de lui *faire subvention & aide du leur* pour la guerre pendant quatre mois ; savoir, Juin, Juillet, Août, & Septembre lors prochains ; que ceux qui auroient 500 livres de terre, fourniroient un homme d'armes ou gentilhomme bien armé & monté ; que celui qui auroit 1000 livres de terre, en fourniroit deux, & ainsi des autres à proportion.

Philippe le Bel demanda aussi dans le même tems aux prélats & barons un subside en argent, qui lui fut accordé.

Ce subside en argent fut qualifié de *décime* par rapport aux ecclésiastiques, comme il paroît par des lettres de Philippe le Bel, du 15 Août 1303, adressées à l'évêque d'Amiens, portant ordonnance de faire lever une *decime* dans son diocèse, comme elle se payoit dans les autres, pour subvenir aux dépenses de la guerre de Flandres.

Il y eut aussi une double *decime* ou cinquieme imposée par Philippe le Bel sur tous ses sujets en 1305. Il paroît par des lettres de ce prince du 10 Octobre, que pour tenir lieu de ce cinquieme on lui offrit une certaine somme, & que ces offres sont qualifiées de *don gratuit ;* mais cette expression ne concerne pas les ecclésiastiques en particulier, elle est également relative aux offres des sujets laïcs. Cette *décime* levée de l'autorité seule du roi ne doit point être confondue avec celle que Benoît XI. lui accorda en 1304 jusqu'en 1307 : on peut voir les raisons qu'en donne M. Patru en son mémoire sur les *décimes*.

Philippe le Bel leva encore d'autres *décimes* dans les années suivantes : en effet, on trouve une commission du 25 Août 1313, adressée par ce Prince au collecteur des *décimes* qui se levoient alors dans le pays Bordelois. *Ordonn. de la troisieme race, tom. I. page 527.*

M. Patru, *loc. cit.* a cru que sous Louis Hutin il n'avoit été fait aucune levée de cette espece : il paroît néanmoins qu'en 1315 on levoit encore des *décimes* pour le voyage d'outremer, suivant des lettres de ce prince du 3 Août de cette année, par lesquelles il permet au collecteur des *décimes* qui étoient levées dans le diocèse de Reims, de créer des sergens & de les révoquer.

On en levoit encore sur tout le clergé en 1316, ainsi que l'observe M. le président Henault.

Philippe V. dit le Long, frere & successeur de Louis Hutin, obtint dans la même année de Jean XXII. la permission de lever aussi des *décimes* pour le passage d'outremer ; mais celles-ci n'eurent pas lieu, le roi s'en étant déporté volontairement par des raisons d'état. La difficulté que firent les ecclésiastiques de payer cette levée ne fut pas fondée sur une exemption particuliere pour eux ; car les historiens de ce tems font mention que le peuple se défendit aussi de

payer certains impôts qu'on avoit voulu établir.

Jean XXII. voulant obtenir de Charles IV. dit le Bel, la permission de lever des *décimes* en France, lui accorda de sa part deux *décimes*, c'est-à-dire une levée proportionnelle au revenu des ecclésiastiques, qui devoit se faire pendant deux années consécutives.

La mort de Charles IV. étant arrivée en 1328, avant que ces *décimes* fussent entierement levées, Jean XXII. les confirma en faveur de Philippe VI. dit de Valois, successeur de Charles le Bel; il lui en accorda encore d'autres vers l'an 1335, à l'occasion de la croisade projettée par Philippe VI. Benoît XII. lui accorda aussi en 1338 les *décimes* de deux années; ce sont sans doute ces dernieres, dont il est parlé dans des lettres de ce prince du 5 Novembre 1343, où il regle en quelle monnoie on devoit lui payer les *dixiemes;* c'est ainsi qu'il appelle les *décimes* que le pape lui avoit, dit-il, octroyées dernierement pour la nécessité de ses guerres. Enfin Clément VI. lui accorda encore en 1348, deux *décimes* pour les nécessités de l'état; & dans une lettre que ce prince lui écrivit, il marque que les prélats & ceux qui composent son conseil lui ont dit qu'il pouvoit lever des *decimes* pour les besoins de l'état. Il y a lieu de croire que celles qu'il avoit déjà levées précédemment étoient aussi chacune pour plusieurs années, les historiens disant de ce prince qu'il chargea excessivement le clergé de *décimes*, pour subvenir à la nécessité de ses affaires.

Il y eut pareillement plusieurs levées de *décimes* sous le regne du roi Jean.

Il falloit qu'il y en eût déjà d'établies dès 1350; puisque dans des lettres de ce prince, du dernier Novembre de cette année, adressées au prieur de S. Martin des Champs, il est parlé des collecteurs & sous-collecteurs des *décimes* du pays de Languedoc.

Innocent VI. lui accorda en 1353 les *décimes* de deux années. Ces levées sont appellées *dixiemes* dans des lettres du roi Jean, de même que dans celles de Philippe VI.

Les trois états assemblés à Paris au mois de Mars 1355, ayant octroyé au même prince une aide pour la guerre contre les Anglois, il donna dans le même tems son ordonnance, portant que les gens d'église payeroient cette aide selon la valeur de leurs revenus, sauf que l'on n'estimeroit point leurs biens meubles; que les revenus de leurs bénéfices seroient prisés selon le taux du dixieme; que s'ils avoient rentes ou revenus de patrimoine ou autres que d'église, on en estimeroit la juste valeur comme pour les autres personnes; que l'on auroit égard à la valeur de leurs revenus jusqu'à cinq mille livres, & non plus; que pour le premier cent ils payeroient quatre livres, & pour chaque autre cent, 40 sols.

Que l'aide seroit payée de même par toutes sortes de religieux, hospitaliers, ou autres quelconques, excepté les mendians; sauf que les religieux cloîtrés ne payeroient rien, mais seulement que les chefs des églises payeroient ainsi que ceux qui avoient rentes, revenus, ou qui auroient office ou administration.

Enfin, que toutes personnes d'église payeroient ce subside, & ne s'en pourroient exempter pour quelque privilége que ce fût; de même qu'il payoit les dixiemes, que l'aide seroit ainsi payée par les religieux & nonnains qui auroient du-moins dix livres de rente, & que ceux dont le revenu seroit au-dessous ne payeroient rien.

L'instruction qui fut envoyée pour la perception de cette *aide*, marque, par rapport aux gens d'église, que toutes personnes de cette qualité, exempts & non exempts, hospitaliers & autres quelconques ayant temporalité, payeroient pour cette année aux termes ordonnés, un dixieme & demi de leurs revenus, selon le taux auquel leurs bénéfices étoient taxés au dixieme; & pour les bénéfices non taxés, qu'ils payeroient de même suivant l'estimation; & que les gens d'église qui auroient des rentes à vie, à volonté, ou à héritage, payeroient pareillement une dixieme & demie pour cette année.

Une partie des habitans du Limousin & des pays voisins ayant pareillement octroyé au roi Jean une aide pour les délivrer des ennemis qui étoient dans leur pays, le roi fit à ce sujet une ordonnance au mois de Juillet 1355, portant entr'autres choses que les gens d'église avoient avisé que tout homme d'église payeroit pour cette aide, une fois, telle somme qu'il avoit coûtume de payer pour une année à cause du dixieme; & il est dit que c'étoit *libéralement & pour charité en aumosne, sans compulsion & de leur bon gré;* ce qui annonce bien que les ecclésiastiques payoient sans que l'on fût obligé d'user contr'eux de contraintes, mais il ne s'ensuit pas de-là qu'ils ne fussent pas obligés de payer.

Le roi Jean fit encore une autre ordonnance au mois de Mai 1356, en conséquence d'une assemblée des états pour l'établissement de deux subsides qui devoient être payés consécutivement : elle porte que ces deux subsides seront payés par toutes sortes de personnes, gens d'église & autres, excepté les gens d'église payans dixieme : il paroît par-là que l'on qualifioit de *dixiemes* ou *décimes* les levées qui étoient faites sur le clergé du consentement du pape; au lieu que les levées qui étoient faites de l'autorité seule du roi, tant sur le clergé que sur le reste du peuple, étoient seulement qualifiées d'*aides* ou *subsides*, lorsqu'elles n'étoient pas employées à des guerres saintes.

Il y eut plusieurs de ces aides levées sur le clergé pendant la captivité du roi Jean.

Le dauphin Charles régent du royaume, fit une ordonnance à Compiegne le 3 Mai 1358, en conséquence d'une assemblée des trois états du royaume de France de la Languedoil, portant établissement d'une aide pour la délivrance du roi & la défense du royaume; au moyen de quoi toutes autres aides, impositions, *dixiemes*, & autres octroyés au roi ou au dauphin pour le fait de la guerre, devoient cesser, excepté ce qui pouvoit être dû des *dixiemes* octroyés par le pape sur les prélats & autres gens d'église, avant l'assemblée de Paris faite au mois de Février 1356, qui se leveroit par les ordinaires selon la forme des bulles sur ce faites.

Il est dit par la même ordonnance, que les gens d'église exempts & non exempts, hospitaliers, & autres de quelqu'état, condition ou religion qu'ils fussent, avoient octroyé au roi un plein & entier dixieme de tous leurs bénéfices taxés; que quant aux bénéfices non taxés, les ordinaires y pourvoiroient de subside convenable, & le feroient lever *par leur main*, excepté toutefois les hospitaliers qui payeroient le dixieme entier de toutes leurs possessions & revenus, encore qu'ils ne fussent pas taxés.

Les trois états d'Artois, du Boulonnois, & du comté de Saint-Pol, octroyerent aussi en 1362 une aide pour la délivrance du roi Jean & de ses ôtages: ils en accorderent encore une autre pour la même cause en 1365. Les ecclésiastiques payoient ces aides de même que les précédentes; en effet, Charles V. par une ordonnance du 27 Août 1365, leur accorda le privilége de ne pouvoir être contraints au payement de leur contingent *que par les bras de l'Eglise;* mais il met cette restriction, *à moins qu'il n'y eût négligence notable de la part des bras de l'Eglise*, auquel cas il se réserve d'y pourvoir de remede convenable, avec le moins de dommage que faire se pourra.

Les priviléges que Philippe le Bel avoit accordés en 1304 à l'évêque de Mende & aux ecclésiastiques de ce diocèse, & qui furent confirmés par Charles V. au mois de Juillet 1373, contiennent entr'autres dispositions, que pendant le tems que l'évêque de Mende & les ecclésiastiques de son diocèse payeront les *decimes* & subventions qu'ils ont accordées au roi, ils ne payeront point les autres *décimes* que le pape pourra lui octroyer; ce qui fournit une nouvelle preuve que nos rois levoient des *décimes* & autres subventions sans le consentement du pape.

Clément VII. qui siégeoit à Avignon, accorda en 1382 des *décimes* à Louis duc d'Anjou, qui étoit régent du royaume à cause du bas âge du roi Charles VI. son neveu; ces *décimes* furent employées à la guerre que le régent entreprit pour conquérir le royaume de Naples.

Il accorda encore en 1392 à ce même duc d'Anjou, qu'il venoit de couronner roi de Naples, une autre *décime* sur le clergé de France; ce qui fut fait du consentement de Charles VI. L'université de Paris s'y opposa vainement; cette *décime* fut levée.

Le duc d'Orléans & le duc de Bourgogne, qui eurent successivement le gouvernement du royaume, tenterent en 1402 de faire une levée sur le clergé, de même que sur les autres sujets du roi; mais l'archevêque de Reims & plusieurs autres prélats s'y étant opposés, celle-ci n'eut pas lieu à l'égard du clergé.

Quelques auteurs disent que du tems de Charles VI. le clergé divisa ses revenus en trois parts, une pour l'entretien des églises & bâtimens, l'autre pour les ecclésiastiques, & la troisieme pour aider le roi dans ses guerres contre les Anglois: mais les choses changerent par rapport aux Anglois, au moyen de la treve faite avec eux en 1383; & depuis ce tems ils devinrent si puissans en France, qu'en 1421 les états du royaume accorderent à Charles VI. & à Henri V. roi d'Angleterre, qui prenoit la qualité d'héritier & de régent du royaume, attendu la maladie de Charles VI. une taille de marcs d'argent, tant sur les ecclésiastiques que sur les nobles, bourgeois, & autres personnes aisées: cette taille fut imposée par les commissaires des deux rois.

Le duc de Bethford, régent du royaume pour le roi d'Angleterre, voulut en 1428 prendre les biens donnés à l'église depuis 40 ans; mais le clergé s'y opposa si fortement, que le duc changea de dessein.

Aux états assemblés à Tours en 1468, le clergé promit à Louis XI. de le secourir de prieres & oraisons, & de *son temporel* pour la guerre de Bretagne, laquelle n'eut pas de suite; ce qui fait croire à quelques-uns que les offres du clergé n'eurent pas d'effet; mais ce qui peut faire penser le contraire, est que le roi accorda l'année suivante au pape une *décime*, comme nous l'avons dit en parlant des *décimes papales*. *Voyez aussi plus bas* DECIMES PAPALES.

On publia sous Louis XII. en 1501, une croisade contre les Turcs qui faisoient la guerre aux Vénitiens, & on leva à cette occasion une *décime* sur le clergé de France.

Jusqu'ici les *décimes* n'étoient point encore ordinaires; les subventions que le clergé payoit dans les besoins extraordinaires de l'état, étoient qualifiées, tantôt de dixme ou *décime*, & tantôt d'aide ou subside, de dixieme, centieme, cinquantieme, taille, *&c.* Les assemblées du clergé, par rapport à ces contributions, étoient peu fréquentes, & n'avoient point de forme certaine ni de tems préfix; mais en 1516 les choses changerent de face; la négociation du concordat passé entre Léon X. & François I. donna lieu à une bulle du 16 mai 1516, par laquelle, sous prétexte que le *Turc* menaçoit la chrétienté, le pape permit au roi la levée d'une *décime* sur le clergé de France; le motif exprimé dans la bulle est que le roi avoit dessein de passer en Orient; mais ce motif n'étoit qu'un prétexte, François I. ne pensant guere à passer les mers. On fit à cette occasion un département ou répartition de cette *décime* par chaque diocèse sur tous les bénéfices; & ce département est souvent cité, ayant été suivi, du moins en partie, dans des assemblées du clergé; il y a cependant eu depuis un autre département en 1641, qui fut rectifié en 1646.

On tient communément que c'est depuis ce tems que les *décimes* sont devenues annuelles & ordinaires; il paroît cependant qu'elles ne l'étoient point encore en 1557, puisqu'Henri II. en créant alors des receveurs des deniers extraordinaires & casuels, leur donna pouvoir entr'autres choses de recevoir les dons gratuits & charitatifs équipollens à *décimes*.

Ce qui est de certain, c'est que la taxe imposée en 1516 sur tous les bénéfices fut réitérée plusieurs fois sous le titre de don gratuit & de charitatif équipollent à *décime*.

Les lettres patentes de François I. du 24 Septembre 1523, font mention que le roi avoit demandé depuis peu un subside de 1200 mille livres tournois à tous archevêques, évêques, prélats, & autres gens ecclésiastiques, pour la solde des troupes levées pour la défense du royaume: on trouve même dans ces lettres qu'il y avoit eu une imposition dès 1518, & il ne paroît point qu'il y eût aucun consentement du pape.

En 1527, lorsqu'il fut question des affaires d'Espagne pour le traité de Madrid, en l'assemblée du parlement où étoient le chancelier & les députés de six parlemens; la cour, du consentement, vouloir & opinion des présidens & conseillers des autres parlemens, & d'un commun accord, ordonna que la réponse seroit faite au roi, qu'il pouvoit saintement & justement lever sur ses sujets, savoir l'église, la noblesse, peuple, exempts & non exempts, deux millions d'or pour la délivrance de ses enfans (qui étoient restés prisonniers), & pour le fait de la guerre contre l'empire.

Au lit de justice tenu le 20 Décembre de la même année, où étoient plusieurs évêques, le cardinal de Bourbon dit que l'Eglise pourroit donner & faire présent au roi de 130000 livres.

Le premier président répliqua qu'il n'étoit homme qui n'eût dit que le roi devoit lever les deux millions d'or sur l'Eglise, la noblesse, &c. Il voulut traiter si les gens d'église pouvoient être contraints de contribuer; mais le cardinal de Bourbon craignit l'examen d'une prétention que le clergé avoit toujours cherché à éviter par des offres: *le cardinal*, dit le registre, *lui a clos la bouche, vû l'offre qu'il a fait, & de traiter & entretenir l'église en sa liberté, & ses prérogatives, prééminences & franchises*, disant que le roi le devoit faire, *mais qu'ils peuvent & doivent raisonnablement contribuer pour le cas qui s'offre, sans se conseiller ni attendre le consentement du pape.*

Il y eut là-dessus deux avis: l'un de demander en particulier aux évêques & prélats ce qu'ils voudroient donner de leur chef, & de les exhorter d'assembler ensuite leur clergé pour imposer sur eux ce qu'ils pouvoient raisonnablement porter; l'avis le plus nombreux fut que l'église & la noblesse devoient contribuer, & n'en devoient point être exempts; combien, est-il dit, qu'ils soient francs, que la portion du clergé devoit se lever *par décimes* pour accélérer; qu'il convenoit que le roi choisît cinq ou six archevêques & évêques, autant de princes & nobles, & autant des cours souveraines, pour faire la distribution, assiete & départ de l'imposition, & ensuite dépêcher des mandemens aux archevêques, évêques, & autres prélats, pour faire lever sur eux & sur leur

clergé les sommes qui leur seroient imposées, pourquoi le roi leur donnera main-forte.

La guerre qui se préparoit contre la France en 1534, obligea encore François I. de s'aider du revenu temporel de l'église : il témoigne à la vérité par ses lettres patentes du 12 Février, que c'est à son très-grand regret ; mais il marque en même tems le danger qui menaçoit le royaume, & le service auquel seroient tenus les propriétaires des fiefs s'ils étoient hors les mains des ecclésiastiques ; & par ce motif il enjoint à tous officiers royaux de faire saisir pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence, le tiers du temporel des chapitres, colléges & communautés, & la moitié de celui des archevêques, évêques, abbés, prieurs, & de leurs couvens.

Les ecclésiastiques n'eurent main-levée de cette saisie qu'en offrant, suivant leur usage, trois *décimes*, payables moitié à la Toussaints, & moitié à Noël ; & le roi par une déclaration du 28 Juillet 1535 en exempta les conseillers-clercs du parlement.

Il est vrai que cette déclaration, & une autre du 19 Août suivant, en faveur du commis au greffe civil du parlement, qualifient ces trois *décimes* de don gratuit & charitatif équipollent à trois *décimes* accordées par le clergé : mais François I. se mettoit peu en peine de ces qualifications, pourvû qu'il eût ce qu'il demandoit ; & l'adresse de ces deux déclarations qui est faite à la chambre des comptes ou autres commissaires commis & députés par le roi pour oüir les comptes du don gratuit, fait assez sentir que l'imposition se levoit par autorité du roi.

On continua de lever des *décimes* jusqu'au decès de François I. comme il paroît par trois déclarations des 7 Décembre 1542, Février 1543, & 19 Mai 1547, dont la premiere ordonne que les *décimes* des gens d'église & autres deniers extraordinaires seront portés ou envoyés aux recettes générales des finances par les receveurs de ces deniers, aux dépens des gens d'église ; la seconde attribue la connoissance des comptes des *décimes* à la chambre des comptes, ce qui prouve de plus en plus que ces impositions étoient faites de l'autorité du roi ; & la troisieme donnée par Henri II. fait mention des *décimes* levées en l'année précédente qui étoit 1546.

Les *décimes* subsisterent pareillement sous Henri II. puisque par la déclaration dont on vient de parler du 19 Mai 1547, il en exempte les conseillers-clercs du parlement de Paris, & que par une déclaration du 15 Février de la même année, il en exempte de même les conseillers-clercs du parlement de Roüen.

La déclaration du 19 Septembre 1547, contient un réglement pour les *décimes* du diocèse de Bourges ; & celle du 21 Avril 1550, contient un semblable réglement pour le diocèse de S. Brieux.

Lors du lit de justice tenu par Henri II. le 22 Février 1551, ce prince ayant exposé la nouvelle guerre qu'il étoit prêt d'avoir, le cardinal de Bourbon dit en s'adressant au roi, qu'oyant les grandes offres que lui faisoit la noblesse de sa vie & de ses biens .... que le clergé avoit deux choses, l'une l'oraison & priere, que la seconde étoient les biens temporels dont le roi & ses prédécesseurs les avoient si libéralement départis ; que la veille ils s'étoient assemblés jusqu'à six cardinaux & environ trente archevêques & évêques, qui tout d'un commun accord avoient arrêté de donner au roi si grande part en leurs biens, qu'il auroit matiere de contentement, assûrant S. M. que si les corps n'étoient voüés à Dieu & à la religion, ils ne lui en feroient moindres offres que la noblesse.

Les déclarations des 6 & 20 Janvier 1552, contiennent des réglemens pour la perception des *décimes* dans les diocèses de Chartres & d'Evreux, ce qui suppose que dans le même tems on en levoit aussi dans les autres diocèses.

Le clergé accorda encore à Henri II. en 1557 six cents mille écus ; le roi de son côté, par un édit du mois de Juin, créa un office de receveur pour le roi de toutes les impositions extraordinaires, y compris les dons gratuits des ecclésiastiques ; & par ses déclarations des 8 Décembre, 3 & 4 Janvier 1558, il exempta les conseillers au parlement, & quelques autres personnes, des *décimes*, dons, octroys charitatifs équipollens *à icelles* à lui accordés, *& qui l'avoit ordonné être levés* sur le clergé de son royaume pour cette année (1558.)

C'est ainsi que les *décimes* furent levées jusqu'en 1561, sans qu'il y eût aucune assemblée fixe du clergé, ni aucun contrat passé à ce sujet avec le roi ; & l'on voit par l'analyse qui a été faite des différens réglemens intervenus sur cette matiere, que l'on confondoit alors avec les *décimes*, les dons gratuits ou dons charitatifs que l'on qualifioit d'équipollens à *décimes*.

Ce ne fut que depuis le contrat de Poissy en 1561, que ces deux objets commencerent à être distingués.

Les prélats qui étoient alors assemblés à Poissy pour le fameux colloque qui se tint avec les ministres de la religion prétendue réformée, firent au nom de tout le clergé de France un contrat avec le roi, qu'on a appellé *le contrat de Poissy*, par lequel ils s'engagerent à payer au roi 1600000 livres par an pendant six années, & de racheter dans dix ans 630 mille livres de rente au principal de sept millions cinq cent soixante mille livres, dont l'hôtel-de-ville de Paris étoit chargé envers divers particuliers qui avoient prêté de l'argent au roi : c'est-là l'origine des rentes sur le clergé, qui ont depuis été augmentées au moyen des divers contrats passés entre le roi & le clergé. Nous n'entrerons point ici dans le détail de ces rentes, qui sera mieux placé *au mot* RENTES.

Le clergé ayant été obligé de s'assembler plusieurs fois, tant pour l'exécution du contrat de Poissy, que par rapport aux nouvelles subventions qui furent demandées au clergé dans l'intervalle de l'exécution du contrat de Poissy ; les assemblées du clergé devinrent depuis ce tems plus fréquentes, sans néanmoins qu'il y eût encore rien de fixé pour le tems de leur tenue.

Ce ne fut qu'au commencement du siecle dernier qu'il fut reglé que les assemblées générales qui se tiennent pour renouveller le contrat de Poissy, se feroient tous les dix ans, d'où on les appelle *décennales* : les assemblées qui se font pour régler les comptes se tenoient d'abord tous les deux ans, ensuite on les a fixé de cinq ans en cinq ans.

Dans l'assemblée du clergé tenue à Melun en 1579, où fut établie la forme d'administration qui subsiste encore présentement ; le clergé prétendit avoir rempli tous les engagemens qu'il avoit pris par le contrat de Poissy, & que ses députés n'avoient pû l'engager au-delà par des actes postérieurs.

Cependant au mois de Février 1680, il fut passé un nouveau contrat avec le roi, par lequel le clergé s'obligea de payer pendant six ans 1300000 livres pour satisfaire au payement de 1206322 livres de rentes dûes sur les hôtels-de-villes de Paris & de Toulouse, & le surplus être employé au rachat de partie de ces rentes.

Le terme pris par le contrat de Poissy & par celui de 1580, qui étoit en tout de seize années, étant expiré, il fut renouvellé à Paris par le clergé le 3 Juin 1586 pour dix années, & depuis ce tems il a toûjours été renouvellé de dix ans en dix ans.

Ces contrats ne different les uns des autres, qu'en ce que les rentes dont le clergé est chargé ont au-

gmenté ou diminué, selon les divers engagemens pris par le clergé avec le roi : elles ne montoient, suivant le contrat de Poissy, qu'à 630000 liv. elles furent depuis augmentées jusqu'à 1300000 liv. par différens contrats passés par les députés du clergé, lequel protesta contre cette augmentation de charges, prétendant que les députés avoient excédé leur pouvoir. Néanmoins par le contrat de 1586 le clergé s'est obligé à la continuation de ces rentes; & ce contrat a depuis été renouvellé tous les dix ans, excepté que par le contrat de 1636 & autres contrats postérieurs, les rentes furent réduites à 1296961 livres, à cause de deux parties remboursées par les diocèses de Bourges & de Limoges. Elles ne montent présentement qu'à 1292906 livres 13 sous 9 den.

Ces rentes dont le clergé est chargé forment ce que l'on appelle *les anciennes décimes* ou *les décimes du contrat*, c'est-à-dire qui dérivent du contrat de Poissy.

Les *décimes* extraordinaires, selon l'usage présent, sont de deux sortes; les unes qui sont aussi des impositions annuelles, de même que les *décimes* ordinaires, mais qui ont une origine différente; les autres sont les dons gratuits que le clergé paye au Roi tous les cinq ans, & autres subventions extraordinaires qu'il paye de tems en tems, selon les besoins de l'état.

Le contrat que le clergé passe avec le Roi pour les anciennes *décimes* ou rentes qu'il s'est obligé de payer, se renouvelle, comme nous l'avons observé, tous les dix ans, & les autres subventions ou *décimes* extraordinaires sont accordées & réglées par un contrat séparé qui se passe tous les cinq ans, & quelquefois plus souvent. Nous expliquerons plus particulierement ce qui concerne ces *décimes* extraordinaires, *aux mots* DON GRATUIT & SUBVENTION.

Ce que le clergé en corps paye au Roi pour les anciennes *décimes* ou *décimes* ordinaires, est imposé sur tous les membres du clergé, tant du premier que du second ordre, chacun selon le revenu de leurs bénéfices.

Les *décimes* extraordinaires se payent quelquefois de même au Roi par voie d'imposition : quelquefois pour en accélérer le payement, le clergé fait un emprunt à constitution de rente; & en ce cas les sommes nécessaires, tant pour payer les arrérages de ces rentes que pour faire le remboursement & fournir aux frais d'aministration, sont levées sous le nom de *décimes* & autres subventions, par contribution sur tous les membres du clergé en la forme qu'on l'a déjà dit.

L'imposition des *décimes* & autres subventions, tant ordinaires qu'extraordinaires, ne peut être faite sur les membres du clergé, qu'en vertu de lettres patentes dûement enregistrées.

Le rôle des aides, dixiémes, *décimes*, & autres impositions sur le clergé, se faisoit autrefois par des élus, de même que l'assiete des tailles. L'ordonnance de Charles VI. du 7 Janvier 1400, dit qu'il n'y aura à Paris sur le fait des aides que trois élus, & un sur le fait du clergé, lesquels auront les gages accoûtumés sans aucun don; que dans chaque ville du royaume & autres lieux où il y a siége d'élus, il n'y aura dorénavant que deux élus au plus avec celui du clergé, ès lieux où il y a coûtume d'y en avoir un, avec un receveur; que ces élus & receveurs seront pris entre les bons bourgeois, par l'ordonnance des généraux des aides & par le conseil de la chambre des comptes.

La répartition des *décimes* & autres impositions se fait sur chaque diocèse dans l'assemblée générale du clergé; & la répartition sur chaque bénéficier du diocèse se fait par le bureau diocésain ou chambre des *décimes*, qui est composée de l'évêque, du syndic, & des députés des chapitres, de ceux des curés & des monasteres. Ces bureaux diocésains ont été établis par lettres patentes, suivant les conventions du contrat de 1615.

Chaque diocèse en général & chaque bénéficier en particulier, est imposé suivant la proportion du département de 1516, excepté pour ceux qui depuis trente ans ont été cottisés sur un autre pié, ou lorsqu'il y a eu des jugemens ou transactions qui en ont disposé autrement.

Les bénéfices qui avoient été omis dans le département de 1516, ou qui ont été établis depuis, sont taxés en vertu d'un édit de 1606, & les nouveaux monasteres en vertu d'un édit de 1635. Ce qui est imposé en vertu de ces réglemens doit être à la décharge des curés les plus chargés. A l'égard des bénéfices qui se trouvent annexés à d'autres bénéfices ou à des communautés, ils sont taxés au chef-lieu, même pour ceux situés dans des provinces qui ne sont pas du clergé de France, ni sujettes aux *décimes*; à moins que ces bénéfices ne soient employés & taxés séparément au rôle des *décimes* ordinaires, suivant le département de 1641, rectifié en 1646.

Les hôpitaux, les maladreries, les fabriques, les communautés de mendians, & quelques autres communautés de nouvelle fondation, ne sont point commis dans les rôles des *décimes* ordinaires; mais ils sont quelquefois compris dans les rôles des subventions extraordinaires, suivant ce qui est porté dans les contrats faits avec le Roi.

Léon X. exempta aussi des *décimes* l'ordre de Saint Jean de Jérusalem qui résidoit alors à Rhodes; mais depuis que les *décimes* sont devenues ordinaires, on les y a compris; sur quoi il y a eu une transaction en 1686, qu'on appelle *la composition des Rhodiens*.

Le clergé exempte quelquefois des *décimes* les ecclésiastiques qui sont fils de chanceliers de France ou de ministres d'état; mais c'est toûjours avec la clause que cela ne tirera point à conséquence.

Les *décimes* ont lieu dans toutes les provinces du royaume, même dans celles qui ont été réunies à la couronne depuis le département de 1516, excepté dans les évêchés de Metz, Toul & Verdun, & leurs dépendances, l'Artois, la Flandre françoise, la Franche-Comté, l'Alsace, & le Roussillon.

Entre les pays qui ne sont pas sujets aux *décimes*, il y en a quelques-uns où les ecclésiastiques se prétendent exempts de toute imposition, d'autres où ils payent quelques droits : en Artois, par exemple, l'imposition sur les fonds est du centieme, qui fut établi par les Espagnols en 1569. Dans les besoins extraordinaires de l'état on double & on triple ce droit. Les ecclésiastiques séculiers & réguliers le payent comme les laïcs, excepté qu'ils ne payent jamais qu'un centieme par an.

Dans le Hainaut les ecclésiastiques sont sujets à tous les droits qu'on leve sur les fonds, sur les bestiaux & denrées.

A Lille le clergé & la noblesse accordent ordinairement au Roi le vingtieme & demi des biens qu'ils font valoir par leurs mains.

Il y a quelques provinces du nombre de celles où les *décimes* ont lieu, qui sont abonnées avec le clergé à une certaine somme, tant pour les *décimes* ordinaires que pour les subventions extraordinaires; ce sont des arrangemens qui ne concernent que le clergé.

Les curés à portion congrue ne pouvoient, suivant la déclaration de 1690, être taxés qu'à 50 livres de *décimes*; ils pouvoient être augmentés pour les autres subventions à proportion. Mais suivant le contrat passé avec le clerge le 27 Mai 1742, ils ne peuvent être taxés que jusqu'à 60 livres par an, pour toutes impositions généralement quelconques faites en vertu des précédentes délibérations, à

moins que les curés ou vicaires perpétuels n'ayent des casuels considérables, novales ou vertes dixmes; auquel cas ils peuvent être augmentés selon la prudence & conscience des archevêques, évêques, & députés des bureaux diocésains, sans aucun recours contre les gros décimateurs.

On peut demander au bénéficier trente années de *décimes* ordinaires & extraordinaires, lorsqu'elles sont échûes de son tems; ses héritiers en sont pareillement tenus: mais s'il y a trois quittances consécutives, les années antérieures sont censées payées, à moins qu'il n'y eût quelques poursuites faites à ce sujet.

Les successeurs au bénéfice peuvent être contraints de payer trois années de *décimes*, tant ordinaires qu'extraordinaires, échûes avant leur prise de possession, sauf leur recours contre l'ancien titulaire ou ses héritiers; mais on n'en peut demander que deux au pourvû *per obitum*.

Les *décimes* sont payables en deux termes, Février & Octobre; & faute de payer à l'échéance, l'intérêt des sommes est dû par le contribuable au denier seize, à compter du jour du terme, d'autant que le receveur particulier est lui-même obligé, en cas de délai, de payer de même les intérêts au receveur général du clergé.

La répartition des *décimes* ou subventions extraordinaires se fait sur les diocèses & bénéficiers, selon le département fait en l'assemblée tenue à Mantes en 1641.

Ceux qui ont des pensions sur bénéfices, sont tenus de contribuer aux subventions extraordinaires sur le pié qui est reglé par l'assemblée générale, ce qui a changé plusieurs fois. Aucun concordat ne peut dispenser de cette contribution, excepté pour les curés qui ont résigné au bout de quinze années, ou à cause de quelque infirmité notable.

Les saisies pour *décimes* sont privilégiées; & dans la distribution des deniers le receveur des *décimes* est préféré à tous opposans & saisissans, excepté pour ce qui concerne le service divin.

Pour ce qui est des personnes préposées à la levée des *décimes* ordinaires ou extraordinaires, la recette des *décimes* papales, dans le tems que nos rois les permettoient, se faisoit par des personnes commises par le pape.

A l'égard des *décimes*, aides ou subsides que nos rois ont en divers tems levé sur le clergé, la recette s'en faisoit anciennement par des collecteurs & sous-collecteurs des *décimes*, qui n'étoient pas des officiers en titre, mais des personnes préposées par le roi; ils avoient aussi le pouvoir d'établir des sergens pour contraindre les redevables: ils ont encore la faculté d'en établir & de les révoquer.

Nos rois permettoient quelquefois aux évêques de faire eux-mêmes la répartition & levée des aides, *décimes*, ou autres subventions dans leur diocèse; on en trouve des exemples fréquens sous Philippe le Bel & sous le roi Jean. Ce dernier autorisa les ordinaires à faire lever *par leur main* un subside convenable sur les bénéfices non taxés; & l'on a déja vû qu'en 1365 il accorda aux ecclésiastiques le privilége de ne pouvoir être contraints au payement de leur contingent que par *les bras de l'Eglise*, mais avec réserve d'y pourvoir, s'il y avoit négligence de la part de l'Eglise.

Les ecclésiastiques ne joüirent pas toûjours de ce privilége, puisque la taille de marcs d'argent accordée par les trois états à Charles VI. & à Henri V. roi d'Angleterre, fut imposée, comme on l'a vû ci-devant, par les commissaires des deux rois.

Les receveurs des *décimes* & autres subventions préposés par le roi, n'étoient que par commission jusqu'au tems d'Henri II, lequel par édit du mois de Juin 1557, créa dans chaque ville principale des archevêchés & évêchés du royaume un receveur en titre d'office des deniers extraordinaires & casuels, & notament des dons gratuits & charitatifs équipollens à *décimes*; & par les lettres de jussion données pour l'enregistrement, il les qualifia de receveurs des *décimes*. Il leur attribua pour tous gages & droits un sou pour livre, qui seroit levé sur les ecclésiastiques outre le principal des *décimes*. Présentement les receveurs diocésains n'ont que trois deniers pour livre de leur recette, quand l'imposition des *décimes extraordinaires* est à long terme, & six deniers pour livre quand l'imposition se paye en deux ou trois ans ou environ.

Ces officiers furent supprimés au mois de Mars 1559, ensuite rétablis par édit de Janvier 1572; puis de nouveau supprimés sur les instances du clergé, lequel les remboursa suivant la permission que le roi lui en avoit donnée, ainsi que cela est énoncé dans un édit du 14 Juin 1573, par lequel Charles IX. créa de nouveau dans chaque diocèse des receveurs des *décimes*, dont il laissa la nomination aux évêques, & permit au clergé de chaque diocèse d'acquérir ces charges, pour les faire exercer par les particuliers que ce même clergé nommeroit, & de rembourser quand il le jugeroit à-propos, ceux qui s'en seroient fait pourvoir.

On créa aussi par édit du mois de Février 1588, un receveur particulier des *décimes* alternatif; & par un autre édit du mois de Juin 1628, on en créa un triennal.

Tous ces receveurs particuliers furent supprimés par arrêt du conseil du 26 Octobre 1719, & mis en commission jusqu'en 1723, que l'on a rétabli un receveur diocésain en titre d'office.

Ces receveurs, lorsqu'ils sont en titre, ont des provisions; ils donnent caution devant les thrésoriers de France; ils sont exempts du marc d'or, du quart denier de la confirmation d'hérédité, des recherches de la chambre de justice, des taxes sur les officiers de finance, de taille, & de logement de gens de guerre. Ils sont vraiment officiers royaux: on les regarde cependant communément comme des officiers du clergé, parce qu'en créant ces charges on a donné au clergé la faculté de les rembourser, auquel cas le clergé en peut commettre d'autres en titre ou par commission.

Il y a eu aussi des contrôleurs anciens, alternatifs, triennaux des *décimes* dans chaque diocèse, qui ont été créés & supprimés en même tems que les receveurs particuliers, alternatifs, & triennaux.

Outre les receveurs particuliers, Henri III. par édit du 15 Juillet 1581, créa des receveurs provinciaux dans les dix-sept anciennes généralités. Ces offices furent supprimés par édit du mois de Mars 1582, puis rétablis, & rendus héréditaires par autre édit du mois de Septembre 1594. En 1621 on en créa d'alternatifs, & en 1625 de triennaux: on leur donna aussi à chacun des contrôleurs. Les receveurs particuliers des *décimes*, étoient obligés de remettre les deniers de leur recette entre les mains de ces receveurs provinciaux, tant pour les *décimes* ordinaires que pour les subventions extraordinaires, dont le produit devoit passer par les mains de ces receveurs provinciaux, & ceux-ci remettoient le tout au receveur général: mais tous ces offices de receveurs provinciaux & leurs contrôleurs ayant été supprimés, les receveurs diocésains portent présentement les deniers de leur recette directement au receveur général du clergé.

Il avoit aussi été créé par édit du mois de Novembre 1703, des offices de commissaires pour le recouvrement des *décimes* dans tous les diocèses du royaume: mais ces offices furent unis à ceux de receveurs

& contrôleurs généraux & particuliers des *décimes*, par une déclaration du 4 Mars 1704.

Les receveurs des *décimes* comptoient autrefois de leur recette à la chambre des comptes; présentement ils doivent donner tous les six mois à l'évêque & aux députés du diocèse, un état de leur recette & des parties qui sont en souffrance, & six mois après l'expiration de chaque année rendre compte au bureau diocésain.

La place de receveur général du clergé n'est qu'une commission que le clergé donne à une personne qu'il choisit, & avec laquelle il fait un contrat pour percevoir les *décimes* pendant les dix ans que dure l'exécution du contrat passé entre le clergé & le roi; dans l'assemblée générale de 1726 le clergé donna à M. de Senozan la qualité d'intendant général des affaires temporelles du clergé, avec pouvoir de faire la recette pendant les dix années du contrat; présentement celui qui est chargé de cette même recette n'a d'autre qualité que celle de receveur général du clergé; il rend compte de sa gestion aux députés du clergé tous les cinq ans.

Les contestations qui peuvent naître au sujet des *décimes* ordinaires & extraordinaires, étoient autrefois portées au conseil du Roi: elles furent renvoyées à la cour des aides; d'abord à celle de Paris, par édit du mois de Mars 1551; & ensuite à celle de Montpellier, par édit du mois de Février 1553, & dernier Septembre 1555. Quelque tems après, la connoissance de ces matieres fut attribuée aux syndics généraux du clergé. L'assemblée de Melun, tenue en 1579, supprima ces syndics, & demanda au Roi l'établissement des bureaux généraux des *décimes*, lesquels par édit de 1580 furent établis au nombre de huit; savoir, à Paris, Lyon, Roüen, Tours, Bourges, Toulouse, Bordeaux, & Aix. Il en a été établi un neuvieme à Pau en 1633.

Les bureaux diocésains ou chambres particulieres des *décimes*, furent établis dans chaque diocèse par des lettres patentes de 1616, conformément au contrat passé entre le clergé & le Roi le 8 Juillet 1615. On y juge les contestations qui peuvent s'élever par rapport aux *décimes* & autres taxes imposées sur le clergé, telles que les oppositions de ceux qui prétendent être surchargés. Ceux qui veulent se pourvoir contre leur taxe, ne peuvent en demander la modération qu'ils n'ayent payé les termes échûs & la moitié du courant, & qu'ils n'ayent joint à leur requête un état certifié d'eux, des revenus du bénéfice ou de la communauté.

Ces bureaux diocésains jugent en dernier ressort les contestations pour les *décimes* ordinaires qui n'excedent pas la somme de 20 liv. en principal; & les différends pour les subventions ou *décimes* extraordinaires, quand elles n'excedent pas 30 liv.

L'appel de ces bureaux diocésains, pour les autres affaires qui se jugent à la charge de l'appel, ressortit au bureau général, ou chambre souveraine du clergé ou des *décimes*, dans le département de laquelle est le bureau diocésain.

Sur la matiere des *décimes*, voyez *le recueil des ordonnances de la troisieme race, les mémoires du clergé, les mémoires de* M. Patru *sur les assemblées du clergé & sur les décimes, & les lois ecclésiastiques de* M. d'Héricourt, *tit. des décimes. Voyez aussi ci-après aux mots* Don gratuit, Subvention, Taxe. (*A*)

Decime centieme, étoit une subvention qui fut levée sur les ecclésiastiques du tems de Philippe le Bel, ainsi appellée parce qu'elle montoit au centieme des fonds. *Voyez* Gaguin & du Haillan, *en la vie de Philippe le Bel.* (*A*)

Decime cinquantieme, étoit une autre subvention levée aussi du tems de Philippe le Bel, & qui étoit le double de la précédente. (*A*)

Decime des clameurs, c'étoit le dixieme des sommes dûes au créancier par son débiteur, que l'on percevoit au profit du roi pour l'expédition des clameurs ou contraintes expédiées sous le scel *rigoureux* de Montpellier. L'ordonnance de Louis XII. du mois de Mars 1498, défend aux lieutenans de la garde du petit scel de Montpellier, de prendre à ferme les *décimes* & émolumens du petit scel; & ordonne que pour la *decime*, il ne sera levé que la juste & vraie *decime* de la somme pour laquelle la clameur a été exposée, avec l'émolument d'une maille pour livre quand la dette excédera la somme de 20 livres tournois. (*A*)

Decime entiere, est une subvention payée par le clergé, montante au dixieme de ses revenus. Les premieres *decimes* furent ainsi appellées, parce qu'elles étoient du dixieme. Les autres levées de deniers qui ont été faites depuis sur les ecclésiastiques, ont toutes retenu de-là le nom de *decimes*, quoique la plûpart soient beaucoup au-dessous du dixieme, c'est pourquoi lorsqu'on en a fait quelques-unes qui étoient effectivement du dixieme, on les a nommées *decimes entieres*; telles furent celles qu'Innocent IV. accorda à S. Louis pour sa délivrance en 1252. (*A*)

Decime extraordinaire; toutes les *decimes* ecclésiastiques étoient extraordinaires jusqu'en 1516, qu'elles commencerent à devenir annuelles & ordinaires; présentement sous le nom de *decimes extraordinaires*, on entend les dons gratuits ou subventions que le clergé donne au roi de tems en tems outre les *decimes* annuelles. *Voyez* Dons gratuits & Subventions. (*A*)

Decimes ordinaires, sont les *decimes* annuelles dont le contrat se renouvelle de dix ans en dix ans. *Voyez ci-devant* Decime. (*A*)

Decimes papales, étoient des levées de deniers qui se faisoient sur le clergé au profit du pape: il y en a eu plusieurs en France, sur-tout pendant que les papes siégeoient à Avignon. Ces levées se faisoient par la permission du roi; mais il n'y en a point eu depuis le concile de Constance. *Voyez ci-devant* Decime. (*A*)

Decime paschaline, est le nom que l'on donne vulgairement aux *décimes* annuelles & ordinaires. (*A*)

Decime saladine, est une levée du dixieme, qui fut faite en France en 1188, tant sur le clergé que sur les laïcs: elle fut nommée *saladine*, parce que Philippe Auguste mit cette imposition pour la guerre qu'il entreprit contre Saladin soudan d'Egypte, qui venoit de prendre Jérusalem. (*A*)

DECIMER une troupe, verb. act. (*Art milit.*) c'est en faire mourir la dixieme partie; pour cet effet on fait tirer les soldats dix par dix, & celui sur lequel le sort tombe est condamné à la mort. Cette exécution étoit en usage chez les Romains, pour punir les corps qui avoient mérité le châtiment. On s'en est aussi servi en France en plusieurs cas, entre autres pour punir la garnison de Treves, qui en 1675 avoit capitulé & rendu cette place malgré le maréchal de Créqui, qui y commandoit. *Voyez* Decimation & Chatimens militaires. (*Q*)

DECISION, s. f. (*Jurisprud.*) résolution prise sur quelque question qui étoit controversée ou en doute.

On dit la *décision* d'une loi, d'un jugement, c'est-à-dire, portée par une loi ou par un jugement; & plusieurs arrêtistes nous ont donné des précis d'arrêts sous le titre de *décisions notables, décisions forenses, décisions du palais, décisions sommaires.* Les arbitres donnent aussi des *décisions* qui ont l'autorité des jugemens; les avocats consultans donnent des *décisions* sur les questions qui leur sont proposées, mais elles n'ont d'autre autorité que celle d'un avis doctrinal. (*A*)

Decisiones Burdigalenses, sont des arrêts du parlement de Bordeaux donnés par Boarius. (*A*)

Décisions de la Chapelle de Toulouse, sont un recueil des jugemens rendus dans la chapelle archiépiscopale de Toulouse, sous le titre de *decisiones capellæ Tolosanæ :* l'auteur est Jean Corserius official de Toulouse; son recueil contient 501 décisions qui regardent principalement les matieres ecclésiastiques, & la forme de procéder dans les cours d'église: il y a aussi quelques autres questions de droit qui y sont traitées, mais légerement. Aufrerius professeur de droit, official de Toulouse, & conseiller au parlement, a fait des additions sur presque toutes ces *décisions. Voyez la préface* de M. Bretonnier, *dans son recueil de questions*, & *l'hist. littéraire de Lyon, par* le P. Colonia, *tome II. vers la fin, à l'article* de M. Bretonnier. (*A*)

Décisions du Conseil, sont les résolutions prises au conseil des finances sur les requêtes, mémoires, & placets qui y sont présentés. Ces *décisions* sont des arrêtés sommaires, qui se mettent au bas du mémoire ou placet sans rendre de jugement en forme. (*A*)

Décisions de Justinien, sont les cinquante ordonnances que cet empereur fit après la publication de son premier code, par lesquelles il décida les grandes questions qui partageoient les jurisconsultes. (*A*)

Décisions de la Rote, sont les jugemens rendus par le tribunal de la rote à Rome: il y en a un recueil sous le titre de *decisiones rotæ novæ & antiquæ*, imprimé en 1515. *Voyez* Rote. (*A*)

DECISOIRE, adj. (*Jurisp.*) signifie ce qui sert à *la décision* d'une contestation.

Les moyens *litis* décisoires, sont ceux qui servent à la décision du fonds. On suit à cet égard la loi du lieu qui régit les parties ou les biens; au lieu que dans les choses qui ne concernent que la forme ou l'instruction appellée *litis ordinatoria*, on suit l'usage du siége où l'on procede.

Serment décisoire, est celui duquel dépend la décision de la contestation. *Voyez* Serment. (*A*)

DECIZE, (*Géog. mod.*) ville de France, au Nivernois, proche la Loire. *Long.* 21. 6'. 18''. *lat.* 46. 50'. 24''.

* DECLAMATEUR, s. m. On donne ce nom à tout orateur boursouflé, emphatique, foible de pensée, & bruyant d'expression. L'éloquence sera nécessairement foible ou déclamatoire, toutes les fois que le ton ne sera pas convenable à la chose. *Voyez l'article* Déclamation, (*Belles lettres.*)

DECLAMATION, s. f. (*Belles lettres.*) c'est l'art de rendre le discours. *Chaque mouvement de l'ame*, dit Cicéron, *a son expression naturelle dans les traits du visage, dans le geste, & dans la voix.*

Ces signes nous sont communs avec d'autres animaux: ils ont même été le seul langage de l'homme, avant qu'il eût attaché ses idées à des sons articulés, & il y revient encore dès que la parole lui manque ou ne peut lui suffire, comme on le voit dans les muets, dans les enfans, dans ceux qui parlent difficilement une langue, ou dont l'imagination vive ou l'impatiente sensibilité repugnent à la lenteur des tours & à la foiblesse des termes. De ces signes naturels réduits en regle, on a composé l'art de la *déclamation*.

Comme cet art ne convient décemment qu'au théatre, nous ne croyons devoir en appliquer les regles qu'à la *déclamation* théatrale. Porter en chaire ou au barreau l'artificieux apprêt du ton, du geste, & du visage, c'est donner à la vérité le fard du mensonge, & à la justice le manége de la séduction. En un mot, l'orateur qui compose sa *déclamation*, est un comédien qui s'exerce. *Voyez* Prononciation.

Déclamation théatrale. La *déclamation* naturelle donna naissance à la Musique, la Musique à la Poésie, la Musique & la Poésie à leur tour firent un art de la *déclamation*.

Les accens de la joie, de l'amour, & de la douleur sont les premiers traits que la Musique s'est proposé de peindre. L'oreille lui a demandé l'harmonie, la mesure & le mouvement; la Musique a obéi à l'oreille; d'où la mélopée. Pour donner à la Musique plus d'expression & de vérité, on a voulu articuler les sons donnés par la nature, c'est-à-dire, parler en chantant; mais la Musique avoit une mesure & un mouvement reglés; elle a donc exigé des mots adaptés aux mêmes nombres; d'où l'art des vers. Les nombres donnés par la Musique & observés par la Poésie, invitoient la voix à les marquer; d'où l'art *rythmique :* le geste a suivi naturellement l'expression & le mouvement de la voix, d'où l'art *hypocritique* ou l'action théatrale, que les Grecs appelloient *orchesis*, les Latins *saltatio*, & que nous avons pris pour la Danse.

C'est là qu'en étoit la *déclamation*, lorsqu'Eschyle fit passer la tragédie du chariot de Thespis sur les théatres d'Athenes. La tragédie, dans sa naissance, n'étoit qu'une espece de chœur, où l'on chantoit des dithyrambes à la loüange de Bacchus; & par conséquent la *déclamation* tragique fut dabord un chant musical. Pour délasser le chœur, on introduisit sur la scene un personnage qui parloit dans les repos. Eschyle lui donna des interlocuteurs; le dialogue devient la piece, & le chœur forma l'intermede. Quelle fut dès-lors la *déclamation théatrale?* Les savans sont divisés sur ce point de littérature.

Ils conviennent tous que la Musique étoit employée dans la tragédie: mais l'employoit-on seulement dans les chœurs, l'employoit-on même dans le dialogue? M. Dacier ne fait pas difficulté de dire; *c'étoit un assaisonnement de l'intermede & non de toute la piece; cela leur auroit paru monstrueux.* M. l'abbé Dubos convient que la *déclamation* tragique n'étoit point un chant, attendu qu'elle étoit réduite aux moindres intervalles de la voix: mais il prétend que le dialogue lui-même avoit cela de commun avec les chœurs, qu'il étoit soumis à la mesure & au mouvement, & que la modulation en étoit notée. M. l'abbé Vatri va plus loin: il veut que l'ancienne *déclamation* fût un chant proprement dit. L'éloignement des tems, l'ignorance où nous sommes sur la prosodie des langues anciennes, & l'ambiguité des termes dans les auteurs qui en ont écrit, ont fait naître parmi nos savans cette dispute difficile à terminer, mais heureusement plus curieuse qu'intéressante. En effet, que l'immensité des théatres chez les Grecs & les Romains ait borné leur *déclamation théatrale* aux grands intervalles de la voix, ou qu'ils ayent eu l'art d'y rendre sensibles dans le lointain les moindres inflexions de l'organe & les nuances les plus délicates de la prononciation; que dans la premiere supposition ils ayent asservi leur *déclamation* aux regles du chant, ou que dans la seconde ils ayent conservé au théatre l'expression libre & naturelle de la parole; les tems, les lieux, les hommes, les langues, tout est changé au point que l'exemple des anciens dans cette partie n'est plus d'aucune autorité pour nous.

A l'égard de l'action, sur les théatres de Rome & d'Athenes l'expression du visage étoit interdite aux comédiens par l'usage des masques; & quel charme de moins dans leur *déclamation!* Pour concevoir comment un usage qui nous paroît si choquant dans le genre noble & pathétique a pû jamais s'établir chez les anciens, il faut supposer qu'à la faveur de l'étendue

l'étendue de leurs théatres, la dissonance monstrueuse de ces traits fixes & inanimés avec une action vive & une succession rapide de sentimens souvent opposés, échappoit aux yeux des spectateurs. On ne peut pas dire la même chose du défaut de proportion qui résultoit de l'exhaussement du cothurne; car le lointain, qui rapproche les extrémités, ne rend que plus frappante la difformité de l'ensemble. Il falloit donc que l'acteur fût enfermé dans une espece de statue colossale, qu'il faisoit mouvoir comme par ressorts; & dans cette supposition comment concevoir une action libre & naturelle? Cependant il est à présumer que les anciens avoient porté le geste au plus haut degré d'expression, puisque les Romains trouverent à se consoler de la perte d'Esopus & de Roscius dans le jeu muet de leurs pantomimes : il faut même avouer que la *déclamation* muette a ses avantages, comme nous aurons lieu de l'expliquer dans la suite de cet article; mais elle n'a que des momens, & dans une action suivie il n'est point d'expression qui supplée à la parole.

Nous ne savons pas, dira-t-on, ce que faisoient ces pantomimes : cela peut être; mais nous savons ce qu'ils ne faisoient pas. Nous sommes très-sûrs, par exemple, que dans le défi de Pilade & d'Hilas, l'acteur qui triompha dans le rôle d'Agamemnon, quelque talent qu'on lui suppose, étoit bien loin de l'expression naturelle de ces trois vers de Racine :

Heureux qui satisfait de son humble fortune,
Libre du joug superbe où je suis attaché,
Vit dans l'état obscur où les dieux l'ont caché!

Ainsi loin de justifier l'espece de fureur qui se répandit dans Rome du tems d'Auguste pour le spectacle des pantomimes, nous la regardons comme une de ces manies bisarres qui naissent communément de la satiété des bonnes choses : maladies contagieuses qui alterent les esprits, corrompent le goût, & anéantissent les vrais talens. (*Voyez l'article suivant sur* déclamation des anciens, *où l'on traite du partage de l'action théatrale, & de la possibilité de noter la* déclamation; *deux points très-difficiles à discuter, & qui demandoient tous les talens de la personne qui s'en est chargée.*)

On entend dire souvent qu'il n'y a guere dans les arts que des beautés de convention; c'est le moyen de tout confondre : mais dans les arts d'imitation, la premiere regle est de ressembler; & cette convention est absurde & barbare, qui tend à corrompre ou à mutiler dans la Peinture les beautés de l'original.

Telle étoit la *déclamation* chez les Romains, lorsque la ruine de l'empire entraîna celle des théatres; mais après que la barbarie eut extirpé toute espece d'habitude, & que la nature se fut reposée dans une longue stérilité, rajeunie par son repos elle reparut telle qu'elle avoit été avant l'altération de ses principes. C'est ici qu'il faut prendre dans son origine la différence de notre *déclamation* avec celle des anciens.

Lors de la renaissance des lettres en Europe, la Musique y étoit peu connue; le rythme n'avoit pas même de nom dans les langues modernes; les vers ne différoient de la prose que par la quantité numérique des syllabes divisées également, & par cette consonnance des finales que nous avons appellée *rime*, invention gothique, reste du goût des acrostiches, que la plûpart de nos voisins ont eu raison de mépriser. Mais heureusement pour la poësie dramatique, la rime qui rend nos vers si monotones, ne fit qu'en marquer les divisions, sans leur donner ni cadence ni metre; ainsi la nature fit parmi nous ce que l'art d'Eschyle s'étoit efforcé de faire chez les Athéniens, en donnant à la Tragédie un vers aussi approchant qu'il étoit possible de la prosodie libre & variée du langage familier. Les oreilles n'étoient point accoûtumées au charme de l'harmonie; & l'on n'exigea du poëte ni des flûtes pour soûtenir la *déclamation*, ni des chœurs pour servir d'intermedes. Nos salles de spectacle avoient peu d'étendue. On n'eut donc besoin ni de masques pour grossir les traits & la voix, ni du cothurne exhaussé pour suppléer aux gradations du lointain. Les acteurs parurent sur la scene dans leurs proportions naturelles; leur jeu fut aussi simple que les vers qu'ils déclamoient, & faute d'art ils nous indiquerent cette vérité qui en est le comble.

Nous disons qu'ils nous l'indiquerent, car ils en étoient eux-mêmes bien éloignés; plus leur *déclamation* étoit simple, moins elle étoit noble & digne: or c'est de l'assemblage de ces qualités que résulte l'imitation parfaite de la belle nature. Mais ce milieu est difficile à saisir, & pour éviter la bassesse on se jetta dans l'emphase. Le merveilleux séduit & entraîne la multitude; on se plut à croire que les héros devoient chanter en parlant : on n'avoit vû jusqu'alors sur la scene qu'un naturel inculte & bas, on applaudit avec transport à un artifice brillant & noble.

Une *déclamation* applaudie ne pouvoit manquer d'être imitée; & comme les excès vont toûjours en croissant, l'art ne fit que s'éloigner de plus en plus de la nature, jusqu'à ce qu'un homme extraordinaire osa tout-à-coup l'y ramener : ce fut Baron l'éleve de Moliere, & l'instituteur de la belle *déclamation*. C'est son exemple qui va fonder nos principes; & nous n'avons qu'une réponse à faire aux partisans de la *déclamation* chantante : *Baron parloit en déclamant*, ou plûtôt en *récitant*, pour parler le langage de Baron lui-même; car il étoit blessé du seul mot de *déclamation*. Il imaginoit avec chaleur, il concevoit avec finesse, il se pénétroit de tout. L'enthousiasme de son art montoit les ressorts de son ame au ton des sentimens qu'il avoit à exprimer; il paroissoit, on oublioit l'acteur & le poëte : la beauté majestueuse de son action & de ses traits répandoit l'illusion & l'intérêt. Il parloit, c'étoit Mithridate ou César; ni ton, ni geste, ni mouvement qui ne fût celui de la nature. Quelquefois familier, mais toûjours vrai, il pensoit qu'un roi dans son cabinet ne devoit point être ce qu'on appelle un *héros de théatre*.

La *déclamation* de Baron causa une surprise mêlée de ravissement; on reconnut la perfection de l'art, la simplicité & la noblesse réunies; un jeu tranquille, sans froideur; un jeu véhément, impétueux avec décence; des nuances infinies, sans que l'esprit s'y laissât appercevoir. Ce prodige fit oublier tout ce qui l'avoit précédé, & fut le digne modele de tout qui ce devoit le suivre.

Bientôt on vit s'élever Beaubourg, dont le jeu moins correct & plus heurté, ne laissoit pas d'avoir une vérité fiere & mâle. Suivant l'idée qui nous reste de ces deux acteurs, Baron étoit fait pour les roles d'Auguste & de Mithridate; Beaubourg pour ceux de Rhadamiste & d'Atrée. Dans la mort de Pompée, Baron joüant César entroit chez Ptolemée, comme dans sa salle d'audience, entouré d'une foule de courtisans qu'il accueilloit d'un mot, d'un coup d'œil, d'un signe de tête. Beaubourg dans la même scene s'avançoit avec la hauteur d'un maître au milieu de ses esclaves, parmi lesquels il sembloit compter les spectateurs eux-mêmes, à qui son regard faisoit baisser les yeux.

Nous passons sous silence les lamentations mélodieuses de mademoiselle Duclos, pour rappeller le langage simple, touchant & noble de mademoiselle Lecouvreur, supérieure peut-être à Baron lui-même, en ce qu'il n'eut qu'à suivre la nature, & qu'elle eut

à la corriger. Sa voix n'étoit point harmonieuse; elle sut la rendre pathétique; sa taille n'avoit rien de majestueux, elle l'ennoblit par les décences; ses yeux s'embellissoient par les larmes, & ses traits par l'expression du sentiment: son ame lui tint lieu de tout.

On vit alors ce que la scene tragique a jamais reuni de plus parfait; les ouvrages de Corneille & de Racine représentés par des acteurs dignes d'eux. En suivant les progrès & les vicissitudes de la *déclamation théatrale*, nous essayons de donner une idée des talens qu'elle a signalés, convaincus que les principes de l'art ne sont jamais mieux sentis que par l'étude des modeles. Corneille & Racine nous restent, Baron & la Lecouvreur ne sont plus; leurs leçons étoient écrites, si on peut parler ainsi, dans le vague de l'air, leur exemple s'est évanoüi avec eux.

Nous ne nous arrêterons point à la *déclamation* comique; personne n'ignore qu'elle ne doive être la peinture fidele du ton & de l'extérieur des personnages dont la Comédie imite les mœurs. Tout le talent consiste dans le naturel; & tout l'exercice, dans l'usage du monde: or le naturel ne peut s'enseigner, & les mœurs de la société ne s'étudient point dans les livres; cependant nous placerons ici une réflexion qui nous a échappé en parlant de la Tragédie, & qui est commune aux deux genres. C'est que par la même raison qu'un tableau destiné à être vû de loin, doit être peint à grandes touches, le ton du théatre doit être plus haut, le langage plus soûtenu, la prononciation plus marquée que dans la société, où l'on se communique de plus près, mais toûjours dans les proportions de la perspective, c'est-à-dire de maniere que l'expression de la voix soit réduite au degré de la nature, lorsqu'elle parvient à l'oreille des spectateurs. Voilà dans l'un & l'autre genre la seule exagération qui soit permise; tout ce qui l'excede est vicieux.

On ne peut voir ce que la *déclamation* a été, sans pressentir ce qu'elle doit être. Le but de tous les arts est d'intéresser par l'illusion; dans la Tragédie l'intention du poëte est de la produire; l'attente du spectateur est de l'éprouver; l'emploi du comédien est de remplir l'intention du poëte & l'attente du spectateur. Or le seul moyen de produire & d'entretenir l'illusion, c'est de ressembler à ce qu'on imite. Quelle est donc la réflexion que doit faire le comédien en entrant sur la scene? la même qu'a dû faire le poëte en prenant la plume. *Qui va parler? quel est son rang? quelle est sa situation? quel est son caractere? comment s'exprimeroit-il s'il paroissoit lui-même? Achille & Agamemnon se braveroient-ils en cadence?* On peut nous opposer qu'ils ne se braveroient pas en vers, & nous l'avoüerons sans peine.

Cependant, nous dira-t-on, les Grecs ont crû devoir embellir la Tragédie par le nombre & l'harmonie des vers. Pourquoi, si l'on a donné dans tous les tems au style dramatique une cadence marquée, vouloir la bannir de la *déclamation?* Qu'il nous soit permis de répondre qu'à la vérité priver le style héroïque du nombre & de l'harmonie, ce seroit dépoüiller la nature de ses graces les plus touchantes; mais que pour l'embellir il faut prendre ses ornemens en elle-même, la peindre, sinon comme elle a coûtume d'être, du moins comme elle est quelquefois. Or il n'est aucune espece de nombre que la nature n'employe librement dans le style, mais il n'en est aucun dont elle garde servilement la périodique uniformité. Il y a parmi ces nombres un choix à faire & des rapports à observer; mais de tous ces rapports, les plus flateurs cessent de l'être sans le charme de la variété. Nous préférons donc pour la poësie dramatique, une prose nombreuse aux vers. Oui sans doute: & le premier qui a introduit des interlocuteurs sur la scene tragique, Eschyle luimême, pensoit comme nous; puisqu'obligé de céder au goût des Athéniens pour les vers, il n'a employé que le plus simple & le moins cadencé de tous, afin de se rapprocher autant qu'il lui étoit possible de cette prose naturelle dont il s'éloignoit à regret. Voudrions-nous pour cela bannir aujourd'hui les vers du dialogue? non, puisque l'habitude nous ayant rendus insensibles à ce défaut de vraissemblance, on peut joindre le plaisir de voir une pensée, un sentiment ou une image artistement enchâssée dans les bornes d'un vers, à l'avantage de donner pour aide à la mémoire un point fixe dans la rime, & dans la mesure un espace déterminé.

Remontons au principe de l'illusion. Le héros disparoît de la scene, dès qu'on y apperçoit le comédien ou le poëte; cependant comme le poëte fait penser & dire au personnage qu'il employe, non ce qu'il a dit & pensé, mais ce qu'il a dû penser & dire, c'est à l'acteur à l'exprimer comme le personnage eût dû le rendre. C'est-là le choix de la belle nature, & le point important & difficile de l'art de la *déclamation*. La noblesse & la dignité sont les décences du théatre héroïque: leurs extrèmes sont l'emphase & la familiarité; écueils communs à la *déclamation* & au style, & entre lesquels marchent également le poëte & le comédien. Le guide qu'ils doivent prendre dans ce détroit de l'art, c'est une idée juste de la belle nature. Reste à savoir dans quelles sources le comédien doit la puiser.

La premiere est l'éducation. Baron avoit coûtume de dire qu'*un comédien devroit avoir été nourri sur les genoux des reines*; expression peu mesurée, mais bien sentie.

La seconde seroit le jeu d'un acteur consommé; mais ces modeles sont rares, & l'on néglige trop la tradition, qui seule pourroit les perpétuer. On sait, par exemple, avec quelle finesse d'intelligence & de sentiment Baron dans le début de Mithridate avec ses deux fils, marquoit son amour pour Xipharès & sa haine contre Pharnace. On sait que dans ces vers,

Princes, quelques raisons que vous me puissiez dire,
Votre devoir ici n'a point dû vous conduire,
Ni vous faire quitter en de si grands besoins,
Vous le Pont, vous Colchos, confiés à vos soins.

il disoit à Pharnace, *vous le Pont*, avec la hauteur d'un maître & la froide sévérité d'un juge; & à Xipharès, *vous Colchos*, avec l'expression d'un reproche sensible & d'une surprise mêlée d'estime, telle qu'un pere tendre la témoigne à un fils dont la vertu n'a pas rempli son attente. On sait que dans ce vers de Pyrrhus à Andromaque,

Madame, en l'embrassant songez à le sauver,

le même acteur employoit au lieu de la menace, l'expression pathétique de l'intérêt & de la pitié; & qu'au geste touchant dont il accompagnoit ces mots, *en l'embrassant*, il sembloit tenir Astyanax entre ses mains, & le présenter à sa mere. On sait que dans ce vers de Severe à Felix,

Servez bien votre roi, servez votre monarque,

il permettoit l'un & ordonnoit l'autre avec les gradations convenables au caractere d'un favori de Décie, qui n'étoit pas intolérant. Ces exemples, & une infinité d'autres qui nous ont été transmis par des amateurs éclairés de la belle *déclamation*, devroient être sans cesse présens à ceux qui courent la même carriere; mais la plûpart négligent de s'en instruire, avec autant de confiance que s'ils étoient par eux-mêmes en état d'y suppléer.

La troisieme (mais celle-ci regarde l'action, dont nous parlerons dans la suite), c'est l'étude des mo-

numens de l'antiquité. Celui qui se distingue le plus aujourd'hui dans la partie de l'action théatrale, & qui soûtient le mieux par sa figure l'illusion du merveilleux sur notre scene lyrique, M. Chassé doit la fierté de ses attitudes, la noblesse de son geste, & la belle entente de ses vêtemens, aux chefs-d'œuvre de Sculpture & de Peinture qu'il a sçavamment observés.

La quatrieme enfin, la plus féconde & la plus négligée, c'est l'étude des originaux, & l'on n'en voit guere que dans les livres. Le monde est l'école d'un comédien; théatre immense où toutes les passions, tous les états, tous les caracteres sont en jeu. Mais comme la plûpart de ces modeles manquent de noblesse & de correction, l'imitateur peut s'y méprendre, s'il n'est d'ailleurs éclairé dans son choix. Il ne suffit donc pas qu'il peigne d'après nature, il faut encore que l'étude approfondie des belles proportions & des grands principes du dessein l'ait mis en état de la corriger.

L'étude de l'histoire & des ouvrages d'imagination, est pour lui ce qu'elle est pour le peintre & pour le sculpteur. *Depuis que je lis Homere*, dit un artiste célebre de nos jours (M. Bouchardon), *les hommes me paroissent hauts de vingt piés.*

Les livres ne présentent point de modele aux yeux, mais ils en offrent à l'esprit: ils donnent le ton à l'imagination & au sentiment; l'imagination & le sentiment le donnent aux organes. L'actrice qui liroit dans Virgile,

Illa graves oculos conata attollere, rursùs
Deficit . . . .
Ter sese attollens, cubitoque innixa levavit;
Ter revoluta toro est, oculisque errantibus alto
Quæsivit cœlo lucem, ingemuitque repertâ.

L'actrice qui liroit cette peinture sublime, apprendroit à mourir sur le théatre. Dans la Pharsale, Afranius lieutenant de Pompée voyant son armée périr par la soif, demande à parler à César; il paroît devant lui, mais comment?

Servata precanti
Majestas, non fracta malis; interque priorem
Fortunam, casusque novos gerit omnia victi,
Sed ducis, & veniam securo pectore poscit.

Quelle image, & quelle leçon pour un acteur intelligent!

On a vû des exemples d'une belle *déclamation* sans étude, & même, dit-on, sans esprit; oui sans doute, si l'on entend par esprit la vivacité d'une conception légere qui se repose sur les riens, & qui voltige sur les choses. Cette sorte d'esprit n'est pas plus nécessaire pour joüer le rôle d'Ariane, qu'il ne l'a été pour composer les fables de la Fontaine & les tragédies de Corneille.

Il n'en est pas de même du bon esprit; c'est par lui seul que le talent d'un acteur s'étend & se plie à différens caracteres. Celui qui n'a que du sentiment, ne joue bien que son propre rôle; celui qui joint à l'ame l'intelligence, l'imagination & l'étude, s'affecte & se pénetre de tous les caracteres qu'il doit imiter; jamais le même, & toûjours ressemblant: ainsi l'ame, l'imagination, l'intelligence & l'étude, doivent concourir à former un excellent comédien. C'est par le défaut de cet accord, que l'un s'emporte où il devroit se posséder; que l'autre raisonne où il devroit sentir: plus de nuances, plus de vérité, plus d'illusion, & par conséquent plus d'intérêt.

Il est d'autres causes d'une *déclamation* défectueuse; il en est de la part de l'acteur, de la part du poëte, de la part du public lui-même.

L'acteur à qui la nature a refusé les avantages de la figure & de l'organe, veut y suppléer à force d'art; mais quels sont les moyens qu'il employe?

Les traits de son visage manquent de noblesse, il les charge d'une expression convulsive; sa voix est sourde ou foible, il la force pour éclater: ses positions naturelles n'ont rien de grand; il se met à la torture, & semble par une gesticulation outrée vouloir se couvrir de ses bras. Nous dirons à cet acteur, quelques applaudissemens qu'il arrache au peuple: Vous voulez corriger la nature, & vous la rendez monstrueuse; vous sentez vivement, parlez de même, & ne forcez rien: que votre visage soit muet; on sera moins blessé de son silence que de ses contorsions: les yeux pourront vous censurer, mais les cœurs vous applaudiront, & vous arracherez des larmes à vos critiques.

A l'égard de la voix, il en faut moins qu'on ne pense pour être entendu dans nos salles de spectacles, & il est peu de situations au théatre où l'on soit obligé d'éclater; dans les plus violentes même, qui ne sent l'avantage qu'a sur les cris & les éclats, l'expression d'une voix entrecoupée par les sanglots, ou étouffée par la passion? On raconte d'une actrice célebre qu'un jour sa voix s'éteignit dans la déclaration de Phédre: elle eut l'art d'en profiter; on n'entendit plus que les accens d'une ame épuisée de sentiment. On prit cet accident pour un effort de la passion, comme en effet il pouvoit l'être, & jamais cette scene admirable n'a fait sur les spectateurs une si violente impression. Mais dans cette actrice tout ce que la beauté a de plus touchant suppléoit à la foiblesse de l'organe. Le jeu retenu demande une vive expression dans les yeux & dans les traits, & nous ne balançons point à bannir du théatre celui à qui la nature a refusé tous ces secours à la fois. Une voix ingrate, des yeux muets & des traits inanimés, ne laissent aucun espoir au talent intérieur de se manifester au-dehors.

Quelles ressources au contraire n'a point sur la scene tragique celui qui joint une voix flexible, sonore, & touchante, à une figure expressive & majestueuse? & qu'il connoît peu ses intérêts, lorsqu'il employe un art mal-entendu à profaner en lui la noble simplicité de la nature?

Qu'on ne confonde pas ici une *déclamation* simple avec une *déclamation* froide, elle n'est souvent froide que pour n'être pas simple, & plus elle est simple, plus elle est susceptible de chaleur; elle ne fait point sonner les mots, mais elle fait sentir les choses; elle n'analyse point la passion, mais elle la peint dans toute sa force.

Quand les passions sont à leur comble, le jeu le plus fort est le plus vrai: c'est-là qu'il est beau de ne plus se posséder ni se connoître. Mais les décences? les décences exigent que l'emportement soit noble, & n'empêchent pas qu'il ne soit excessif. Vous voulez qu'Hercule soit maître de lui dans ses fureurs! n'entendez-vous pas qu'il ordonne à son fils d'aller assassiner sa mere? Quelle modération attendez-vous d'Orosmane? Il est prince, dites-vous; il est bien autre chose, il est amant, & il tue Zaïre. Hecube, Clitemnestre, Mérope, Déjanire, sont filles & femmes de héros; oüi, mais elles sont meres, & l'on veut égorger leurs enfans. Applaudissez à l'actrice (mademoiselle Duménil) qui oublie son rang, qui vous oublie, & qui s'oublie elle-même dans ces situations effroyables, & laissez dire aux ames de glace qu'elle devroit se posséder. Ovide a dit que l'amour se rencontroit rarement avec la majesté. Il en est ainsi de toutes les grandes passions; mais comme elles doivent avoir dans le style leurs gradations & leurs nuances, l'acteur doit les observer à l'exemple du poëte; c'est au style à suivre la marche du sentiment; c'est à la *déclamation* à suivre la marche du style, majestueuse & calme, violente & impétueuse comme lui.

Une vaine délicatesse nous porte à rire de ce qui fait frémir nos voisins, & de ce qui pénétroit les Athéniens de terreur ou de pitié : c'est que la vigueur de l'ame & la chaleur de l'imagination ne sont pas au même degré dans le caractere de tous les peuples. Il n'en est pas moins vrai qu'en nous la réflexion du moins suppléeroit au sentiment, & qu'on s'habitueroit ici comme ailleurs à la plus vive expression de la nature, si le goût méprisable des parodies n'y disposoit l'esprit à chercher le ridicule à côté du sublime : de-là cette crainte malheureuse qui abat & refroidit le talent de nos acteurs. *Voyez* PARODIE.

Il est dans le public une autre espece d'hommes qu'affecte machinalement l'excès d'une *déclamation* outrée. C'est en faveur de ceux-ci que les Poëtes eux-mêmes excitent souvent les comédiens à charger le geste & à forcer l'expression, surtout dans les morceaux froids & foibles, dans lesquels au défaut des choses ils veulent qu'on enfle les mots. C'est une observation dont les acteurs peuvent profiter pour éviter le piége où les Poëtes les attirent. On peut diviser en trois classes ce qu'on appelle les *beaux vers :* dans les uns la beauté dominante est dans l'expression : dans les autres elle est dans la pensée ; on conçoit que de ces deux beautés réunies se forme l'espece de vers la plus parfaite & la plus rare. La beauté du fond ne demande pour être sentie que le naturel de la prononciation ; la forme pour éclater & se soûtenir par elle-même, a besoin d'une *déclamation* mélodieuse & sonnante. Le poëte dont les vers réuniront ces deux beautés, n'exigera point de l'acteur le fard d'un débit pompeux ; il appréhende au contraire que l'art ne défigure ce naturel qui lui a tant coûté : mais celui qui sentira dans ses vers la foiblesse de la pensée ou de l'expression, ou de l'une & de l'autre, ne manquera pas d'exciter le comédien à les déguiser par le prestige de la *déclamation* : le comédien pour être applaudi se prétera aisément à l'artifice du poëte ; il ne voit pas qu'on fait de lui un charlatan pour en imposer au peuple.

Cependant il est parmi ce même peuple d'excellens juges dans l'expression du sentiment. Un grand prince souhaitoit à Corneille un parterre composé de ministres, & Corneille en demandoit un composé de marchands de la rue saint Denis. Il entendoit par-là des esprits droits & des ames sensibles, sans préjugés, sans prétention. C'est d'un spectateur de cette classe, que dans une de nos provinces méridionales, l'actrice (mademoiselle Clairon) qui joue le rôle d'Ariane avec tant d'ame & de vérité, reçut un jour cet applaudissement si sincere & si juste. Dans la scene où Ariane cherche avec sa confidente quelle peut être sa rivale, à ce vers *Est-ce Mégiste, Eglé, qui le rend infidele*, l'actrice vit un homme qui les yeux en larmes se penchoit vers elle, & lui crioit d'une voix étouffée : *c'est Phedre, c'est Phedre.* C'est bien-là le cri de la nature qui applaudit à la perfection de l'art.

Le défaut d'analogie dans les pensées, de liaison dans le style, de nuances dans les sentimens, peut entraîner insensiblement un acteur hors de la *déclamation* naturelle. C'est une réflexion que nous avons faite, en voyant que les tragédies de Corneille étoient constamment celles que l'on déclamoit avec le plus de simplicité. Rien n'est plus difficile que d'être naturel dans un rôle qui ne l'est pas.

Comme le geste suit la parole, ce que nous avons dit de l'une peut s'appliquer à l'autre : la violence de la passion exige beaucoup de gestes, & comporte même les plus expressifs. Si l'on demande comment ces derniers sont susceptibles de noblesse, qu'on jette les yeux sur les *forces du Guide*, sur le *Pœtus* antique, sur le *Laocoon*, &c. Les grands peintres ne feront pas cette difficulté. *Les regles défendent*, disoit Baron, *de lever les bras au-dessus de la tête ; mais si la passion les y porte, ils feront bien : la passion en sait plus que les regles.* Il est des tableaux dont l'imagination est émûe, & dont les yeux seroient blessés : mais le vice est dans le choix de l'objet, non dans la force de l'expression. Tout ce qui seroit beau en peinture, doit être beau sur le théatre. Et que ne peut-on y exprimer le desespoir de la sœur de Didon, tel qu'il est peint dans l'Enéide ! Encore une fois, de combien de plaisirs ne nous prive point une vaine délicatesse ? Les Athéniens plus sensibles & aussi polis que nous, voyoient sans dégoût Philoctete pansant sa blessure, & Pilade essuyant l'écume des levres de son ami étendu sur le sable.

L'abattement de la douleur permet peu de gestes ; la réflexion profonde n'en veut aucun : le sentiment demande une action simple comme lui : l'indignation, le mépris, la fierté, la menace, la fureur concentrée, n'ont besoin que de l'expression des yeux & du visage ; un regard, un mouvement de tête, voilà leur action naturelle ; le geste ne feroit que l'affoiblir. Que ceux qui reprochent à un acteur de négliger le geste dans les rôles pathétiques de pere, ou dans les rôles majestueux de rois, apprennent que la dignité n'a point ce qu'ils appellent des *bras.* Auguste tendoit simplement la main à Cinna, en lui disant : *soyons amis.* Et dans cette réponse :

Connoissez-vous César pour lui parler ainsi ?

César doit à peine laisser tomber un regard sur Ptolemée.

Ceux-là sur-tout ont besoin de peu de gestes, dont les yeux & les traits sont susceptibles d'une expression vive & touchante. L'expression des yeux & du visage est l'ame de la *déclamation ;* c'est-là que les passions vont se peindre en caracteres de feu ; c'est de-là que partent ces traits, qui nous pénetrent lorsque nous entendons dans Iphigénie, *vous y serez ma fille :* dans Andromaque, *je ne t'ai point aimé cruel, qu'ai-je donc fait ?* dans Atrée, *reconnois-tu ce sang ?* &c. Mais ce n'est ni dans les yeux seulement, ni seulement dans les traits, que le sentiment doit se peindre ; son expression résulte de leur harmonie, & les fils qui les font mouvoir aboutissent au siége de l'ame. Lorsque Alvarès vient annoncer à Zamore & à Alzire l'arrêt qui les a condamnés, cet arrêt funeste est écrit sur le front de ce vieillard, dans ses regards abattus, dans ses pas chancelans ; on frémit avant de l'entendre. Lorsque Ariane lit le billet de Thesée, les caracteres de la main du perfide se répetent comme dans un miroir sur le visage pâlissant de son amante, dans ses yeux fixes & remplis de larmes, dans le tremblement de sa main. Les anciens n'avoient pas l'idée de ce degré d'expression ; & tel est parmi nous l'avantage des salles peu vastes, & du visage découvert. Le jeu mixte & le jeu muet devoient être encore plus incompatibles avec les masques ; mais il faut avoüer aussi que la plûpart de nos acteurs ont trop négligé cette partie, l'une des plus essentielles de la *déclamation.*

Nous appellons *jeu mixte* ou *composé*, l'expression d'un sentiment modifié par les circonstances, ou de plusieurs sentimens réunis. Dans le premier sens, tout jeu de théatre est un jeu mixte : car dans l'expression du sentiment doivent se fondre à chaque trait les nuances du caractere & de la situation du personnage ; ainsi la férocité de Rhadamiste doit se peindre même dans l'expression de son amour ; ainsi Pyrrhus doit mêler le ton du dépit & de la rage à l'expression tendre de ces paroles d'Andromaque qu'il a entendues, & qu'il répete en frémissant ;

C'est Hector . . . .
Voilà ses yeux, sa bouche, & déja son audace,
C'est lui-même ; c'est toi cher époux que j'embrasse.

Rien de plus varié dans ses détails que le monologue

de Camille au 4[e] acte des Horaces; mais sa douleur est un sentiment continu qui doit être comme le fond de ce tableau. Et c'est-là que triomphe l'actrice, qui joue ce rôle avec autant de vérité que de noblesse, d'intelligence que de chaleur. Le comédien a donc toûjours au moins trois expressions à réunir, celle du sentiment, celle du caractere, & celle de la situation: regle peu connue, & encore moins observée.

Lorsque deux ou plusieurs sentimens agitent une ame, ils doivent se peindre en même tems dans les traits & dans la voix, même à-travers les efforts qu'on fait pour les dissimuler. Orosmane jaloux veut s'expliquer avec Zaïre; il desire & craint l'aveu qu'il exige; le secret qu'il cherche l'épouvante, & il brûle de le découvrir: il éprouve de bonne-foi tous ces mouvemens confus, il doit les exprimer de même. La crainte, la fierté, la pudeur, le dépit, retiennent quelquefois la passion: mais sans la cacher, tout doit trahir un cœur sensible. Et quel art ne demandent point ces demi-teintes, ces nuances d'un sentiment répandues sur l'expression d'un sentiment contraire, sur-tout dans les scenes de dissimulation où le poëte a supposé que ces nuances ne seroient apperçûes que des spectateurs, & qu'elles échapperoient à la pénétration des personnages intéressés! Telle est la dissimulation d'Atalide avec Roxane, de Cléopatre avec Antiochus, de Néron avec Agrippine. Plus les personnages sont difficiles à séduire par leur caractere & leur situation, plus la dissimulation doit être profonde, plus par conséquent la nuance de fausseté est difficile à ménager. Dans ce vers de Cléopâtre, *c'en est fait, je me rends, & ma colere expire;* dans ce vers de Néron, *avec Britannicus je me reconcilie*, l'expression ne doit pas être celle de la vérité, car le mensonge ne sauroit y atteindre: mais combien n'en doit-elle pas approcher? En même tems que le spectateur s'apperçoit que Cléopatre & Néron dissimulent, il doit trouver vraissemblable qu'Antiochus & Agripine ne s'en apperçoivent pas, & ce milieu à saisir est peut-être le dernier effort de l'art de la *déclamation*. Laisser voir la feinte au spectateur, c'est à quoi tout comédien peut réussir; ne la laisser voir qu'au spectateur, c'est ce que les plus consommés n'ont pas toûjours le talent de faire.

De tout ce que nous venons de dire, il est aisé de se former une juste idée du jeu muet. Il n'est point de scene, soit tragique, soit comique, où cette espece d'action ne doive entrer dans les silences. Tout personnage introduit dans une scene doit y être intéressé, tout ce qui l'intéresse doit l'émouvoir, tout ce qui l'émeut doit se peindre dans ses traits & dans ses gestes: c'est le principe du jeu muet; & il n'est personne qui ne soit choqué de la négligence de ces acteurs, qu'on voit insensibles & sourds dès qu'ils cessent de parler, parcourir le spectacle d'un œil indifférent & distrait, en attendant que leur tour vienne de reprendre la parole.

En évitant cet excès de froideur dans les silences du dialogue, on peut tomber dans l'excès opposé. Il est un degré où les passions sont muettes, *ingentes stupent:* dans tout autre cas, il n'est pas naturel d'écouter en silence un discours dont on est violemment émû, à moins que la crainte, le respect, ou telle autre cause, ne nous retienne. Le jeu muet doit donc être une expression contrainte & un mouvement reprimé. Le personnage qui s'abandonneroit à l'action devroit, par la même raison, se hâter de prendre la parole: ainsi quand la disposition du dialogue l'oblige à se taire, on doit entrevoir dans l'expression muette & retenue de ses sentimens, la raison qui lui ferme la bouche.

Une circonstance plus critique est celle où le poëte fait taire l'acteur à contre-tems. On ne sait que trop combien l'ambition des beaux vers a nui à la vérité du dialogue. *Voyez* DIALOGUE. Combien de fois un personnage qui interromproit son interlocuteur, s'il suivoit le mouvement de la passion, se voit-il condamné à laisser achever une tirade brillante? Quel est pour lors le parti que doit prendre l'acteur que le poëte tient à la gêne? S'il exprime par son jeu la violence qu'on lui fait, il rend plus sensible encore ce défaut du dialogue, & son impatience se communique au spectateur; s'il dissimule cette impatience, il joue faux en se possédant où il devroit s'emporter. Quoi qu'il arrive, il n'y a point à balancer: il faut que l'acteur soit vrai, même au péril du poëte.

Dans une circonstance pareille, l'actrice qui joue Pénélope (mademoiselle Clairon) a eu l'art de faire d'un défaut de vraissemblance insoûtenable à la lecture, un tableau théatral de la plus grande beauté. Ulisse parle à Pénélope sous le nom d'un étranger. Le poëte, pour filer la reconnoissance, a obligé l'actrice à ne pas lever les yeux sur son interlocuteur: mais à mesure qu'elle entend cette voix, les gradations de la surprise, de l'espérance, & de la joie, se peignent sur son visage avec tant de vivacité & de naturel, le saisissement qui la rend immobile tient le spectateur lui-même dans une telle suspension, que la contrainte de l'art devient l'expression de la nature. Mais les auteurs ne doivent pas compter sur ces coups de force, & le plus sûr est de ne pas mettre les acteurs dans le cas de joüer faux.

Il ne nous reste plus qu'à dire un mot des repos de la *déclamation*, partie bien importante & bien négligée. Nous avons dit plus haut que la *déclamation* muette avoit ses avantages sur la parole: en effet la nature a des situations & des mouvemens que toute l'énergie des langues ne feroit qu'affoiblir, dans lesquels la parole retarde l'action, & rend l'expression traînante & lâche. Les peintres dans ces situations devroient servir de modele aux poëtes & aux comédiens. L'*Agamemnon* de Timante, le *saint Bruno en oraison* de le Sueur, le *Lazare* du Rembran, la *descente de croix* du Carrache, sont des morceaux sublimes dans ce genre. Ces grands maîtres ont laissé imaginer & sentir au spectateur ce qu'ils n'auroient pû qu'énerver, s'ils avoient tenté de le rendre. Homere & Virgile avoient donné l'exemple aux peintres. Ajax rencontre Ulisse aux enfers, Didon y rencontre Enée. Ajax & Didon n'expriment leur indignation que par le silence: il est vrai que l'indignation est une passion taciturne, mais elles ont toutes des momens où le silence est leur expression la plus énergique & la plus vraie.

Les acteurs ne manquent pas de se plaindre, que les Poëtes ne donnent point lieu à ces silences éloquens, qu'ils veulent tout dire, & ne laissent rien à l'action. Les Poëtes gémissent de leur côté de ne pouvoir se reposer sur l'intelligence & le talent de leurs acteurs pour l'expression des réticences. Et en général les uns & les autres ont raison; mais l'acteur qui sent vivement, trouve encore dans l'expression du poëte assez de vuides à remplir.

Baron, dans le rôle d'Ulisse, étoit quatre minutes à parcourir en silence tous les changemens qui frappoient sa vûe en entrant dans son palais.

Phedre apprend que Thesée est vivant. Racine s'est bien gardé d'occuper par des paroles le premier moment de cette situation.

Mon époux est vivant, Œnone, c'est assez,
J'ai fait l'indigne aveu d'un amour qui l'outrage;
Il vit, je ne veux pas en savoir davantage.

C'est au silence à peindre l'horreur dont elle est saisie à cette nouvelle, & le reste de la scene n'en est que le dévéloppement.

Phedre apprend de la bouche de Thesée, qu'Hip-

polyte aime Aricie. Qu'il nous soit permis de le dire : si le poëte avoit pû compter sur le jeu muet de l'actrice, il auroit retranché ce monologue : *Il sort : quelle nouvelle a frappé mon oreille*, &c. & n'auroit fait dire à Phedre que ce vers, après un long silence.

Et je me chargerois du soin de le défendre.

Nos voisins sont plus hardis, & par conséquent plus grands que nous dans cette partie. On voit sur le théatre de Londres Barnweld chargé de pesantes chaînes, se rouler avec son ami sur le pavé de la prison, étroitement serrés l'un dans les bras de l'autre ; leurs larmes, leurs sanglots, leurs embrassemens, sont l'expression de leur douleur.

Mais dans cette partie, comme dans toutes les autres, pour encourager & les auteurs & les acteurs à chercher les grands effets, & à risquer ce qui peut les produire, il faut un public sérieux, éclairé, sensible, & qui porte au théatre de Cinna un autre esprit qu'à ceux d'Arlequin & de Gille.

La maniere de s'habiller au théatre, contribue plus qu'on ne pense à la vérité & à l'énergie de l'action ; mais nous nous proposons de toucher cette partie avec celle des décorations. *Voyez* DÉCORATION. *Cet article est de* M. MARMONTEL.

DÉCLAMATION DES ANCIENS, (*Littérature.*) L'article qui suit nous a été communiqué par M. Duclos de l'académie des Inscriptions & Belles-Lettres, l'un des quarante de l'Académie françoise, & Historiographe de France. On y reconnoîtra la pénétration, les connoissances & la droiture d'esprit que cet objet épineux exigeoit, & qui se font remarquer dans tous les ouvrages que M. Duclos a publiés : elles y sont souvent réunies à beaucoup d'autres qualités qui paroîtroient déplacées dans cet article ; car il est un ton propre à chaque matiere.

De l'art de partager l'action théatrale, qu'on prétend avoir été en usage chez les Romains. Il seroit difficile de ne pas reconnoître la supériorité de nos ouvrages dramatiques sur ceux même qui nous ont servi de modeles ; mais comme on ne donne pas volontiers à ses contemporains des éloges sans restriction, on prétend que les anciens ont eu des arts que nous ignorons, & qui contribuoient beaucoup à la perfection du genre dramatique. Tel étoit, dit-on, l'art de partager l'action théatrale entre deux acteurs, de maniere que l'un faisoit les gestes dans le tems que l'autre récitoit. Tel étoit encore l'art de noter la *déclamation.*

Fixons l'état de la question, tâchons de l'éclaircir, c'est le moyen de la décider ; & commençons par ce qui concerne le partage de l'action.

Sur l'action partagée. L'action comprend la récitation & le geste ; mais cette seconde partie est si naturellement liée à la premiere, qu'il seroit difficile de trouver un acteur qui avec de l'intelligence & du sentiment, eût le geste faux. Les auteurs les plus attentifs au succès de leurs ouvrages, s'attachent à donner à leurs acteurs les tons, les inflexions, & ce qu'on appelle l'*esprit du rôle.* Si l'acteur est encore capable de s'affecter, de se pénétrer de la situation où il se trouve, c'est-à-dire s'il a des entrailles, il est alors inutile qu'il s'occupe du geste, qui suivra infailliblement : il seroit même dangereux qu'il y donnât une attention qui pourroit le distraire & le jetter dans l'affectation. Les acteurs qui gesticulent le moins, sont parmi nous ceux qui ont le geste le plus naturel. Les anciens pouvoient à la vérité avoir plus de vivacité & de variété dans le geste que nous n'en avons, comme on en remarque plus aux Italiens qu'à nous ; mais il n'est pas moins vrai que ce geste vif & marqué leur étant naturel, il n'exigeoit pas de leur part plus d'attention que nous n'en donnons au nôtre. On ne voit donc pas qu'il ait jamais été nécessaire d'en faire un art particulier, & il eût été bisarre de le séparer de la récitation, qui peut seule le guider & le rendre convenable à l'action.

J'avoue que nous sommes souvent si prévenus en faveur de nos usages, si asservis à l'habitude, que nous regardons comme déraisonnables les mœurs & les usages opposés aux nôtres. Mais nous avons un moyen d'éviter l'erreur à cet égard ; c'est de distinguer les usages purement arbitraires d'avec ceux qui sont fondés sur la nature : or il est constant que la représentation dramatique doit en être l'image ; ce seroit donc une bisarrerie de séparer dans l'imitation, ce qui est essentiellement uni dans les choses qui nous servent de modele. Si dans quelque circonstance singuliere nous sommes amusés par un spectacle ridicule, notre plaisir naît de la surprise ; le froid & le dégoût nous ramenent bientôt au vrai, que nous cherchons jusque dans nos plaisirs. Le partage de l'action n'eût donc été qu'un spectacle puérile, du genre de nos marionnettes.

Mais cet usage a-t-il existé ? Ceux qui soûtiennent cette opinion, se fondent sur un passage de Tite-Live dont j'ai déjà cité le commencement dans un mémoire, & dont je promis alors d'examiner la suite. *V. tome XVII. des mém. de l'acad. des B. L.*

Nous avons fait voir comment la superstition donna naissance au théatre de Rome, & quels furent les progrès des jeux Scéniques. Tite-Live ajoûte que Livius Andronicus osa le premier substituer aux satyres une fable dramatique (240 ans avant Jesus-Christ, & 124 depuis l'arrivée des farceurs Etrusques), *ab saturis ausus est primus argumento fabulam serere :* d'autres éditions portent *argumenta fabularum*, expressions qui ne présentent pas un sens net. Ciceron dit plus simplement & plus clairement, *primus fabulam docuit.*

Les pieces d'Andronicus étoient des imitations des pieces greques (*academ. quest. I.*) *non verba, sed vim græcorum expresserunt poëtarum*, dit Ciceron. Cet orateur ne faisoit pas beaucoup de cas des pieces d'Andronicus, & il prétend qu'elles ne méritoient pas qu'on les relût (*in Brut.*) *Livianæ fabulæ non satis dignæ ut iterum legantur.* Et Horace, *epist. 1. l. II.* à Auguste, parle de ceux qui les estimoient plus qu'elles ne méritoient, pour quelques mots heureux qu'on y rencontroit quelquefois. Andronicus avoit fait encore une traduction de l'Odyssée, que Ciceron compare aux statues attribuées à Dédale, dont l'ancienneté faisoit tout le mérite.

Il paroît cependant qu'Andronicus avoit eu autrefois beaucoup de réputation, puisqu'il avoit été chargé dans sa vieillesse (l'an 207 avant J. C.) de composer les paroles & la musique d'une hymne que vingt-sept jeunes filles chanterent dans une procession solennelle en l'honneur de Junon. Mais il est particulierement célebre par une nouveauté au théatre, dont il fut l'auteur ou l'occasion.

Tite-Live dit qu'Andronicus qui, suivant l'usage de ce tems-là, joüoit lui-même dans ses pieces, s'étant enroüé à force de répeter un morceau qu'on redemandoit, obtint la permission de faire chanter ces paroles par un jeune comédien, & qu'alors il représenta ce qui se chanta avec un mouvement ou un geste d'autant plus vif, qu'il n'étoit plus occupé du chant : *canticum egisse aliquanto magis vigenti motu, quia nihil vocis usus impediebat.*

Le point de la difficulté est dans ce que Tite-Live ajoûte : De-là, dit-il, vint la coûtume de chanter suivant le geste des comédiens, & de réserver leur voix pour le dialogue : *inde ad manum cantari histrionibus cœptum, diverbiaque tantùm ipsorum voci relicta.*

Comme le mot *canticum* signifie quelquefois un *monologue*, des commentateurs en ont conclu qu'il

ne se prenoit que dans cette acception, & que depuis Andronicus la récitation & le geste des monologues se partageoient toûjours entre deux acteurs.

Mais le passage de Tite-Live dont on veut s'appuyer, ne présente pas un sens bien déterminé. Je vis, lorsque je le discutai dans une de nos assemblées, combien il reçut d'interprétations différentes de la part de ceux à qui les anciens auteurs sont le plus familiers, & la plûpart adopterent celui que je vais proposer.

Le *canticum* d'Andronicus étant composé de chants & de danses, on pourroit entendre par les termes *canticum egisse*, &c. que cet auteur qui d'abord chantoit son cantique, ou, si l'on veut, sa cantate, & qui exécutoit alternativement ou en même tems les intermedes de danses, ayant altéré sa voix, chargea un autre acteur de la partie du chant, pour danser avec plus de liberté & de force, & que de-là vint l'usage de partager entre différens acteurs la partie du chant & celle de la danse.

Cette explication me paroît plus naturelle que le systême du partage de la récitation & du geste; elle est même confirmée par un passage de Valere Maxime, qui, en parlant de l'avanture d'Andronicus, dit, *tacitus gesticulationem peregit;* or *gesticulatio* est communément pris pour la danse chez les anciens.

Lucien dit aussi (*Dialogue sur la danse*) : « Autrefois le même acteur chantoit & dansoit; mais comme on observa que les mouvemens de la danse nuisoient à la voix & empêchoient la respiration, on jugea plus convenable de partager le chant & la danse. »

Si le jeu muet d'Andronicus étoit une simple gesticulation plûtôt qu'une danse, on en pourroit conclure encore que l'accident qui restreignit Andronicus à ne faire que les gestes, auroit donné l'idée de l'art des pantomimes. Il seroit plus naturel d'adopter cette interprétation, que de croire qu'on eût, par un bisarrerie froide, conservé une irrégularité que la nécessité seule eût pû faire excuser dans cette circonstance.

Si l'on rapporte communément l'art des pantomimes au siecle d'Auguste, cela doit s'entendre de sa perfection, & non pas de son origine.

En effet, les danses des anciens étoient presque toûjours des tableaux d'une action connue, ou dont le sujet étoit indiqué par des paroles explicatives. Les danses des peuples de l'Orient, décrites dans Pietro della Valle & dans Chardin, sont encore dans ce genre; au lieu que les nôtres ne consistent guere qu'à montrer de la légereté, ou présenter des attitudes agréables.

Ces pantomimes avoient un accompagnement de musique d'autant plus nécessaire, qu'un spectacle qui ne frappe que les yeux, ne soûtiendroit pas longtems l'attention. L'habitude où nous sommes d'entendre un dialogue, lorsque nous voyons des hommes agir de concert, fait qu'au lieu du discours que notre oreille attend machinalement, il faut du moins l'occuper par des sons musicaux convenables au sujet. *Voyez* PANTOMIME.

Si l'usage dont parle Tite-Live devoit s'entendre du partage de la récitation & du geste, il seroit bien étonnant que Ciceron ni Quintilien n'en eussent pas parlé : il est probable qu'Horace en auroit fait mention.

Donat dit simplement que les mesures des cantiques, ou, si l'on veut, des monologues, ne dépendoient pas des acteurs, mais qu'elles étoient reglées par un habile compositeur : *diverbia histriones pronuntiabant; cantica verò temperabantur modis, non à poëtâ, sed à perito artis musices factis.* Ce passage ne prouveroit autre chose, sinon que les monologues étoient des morceaux de chant; mais il n'a aucun rapport au partage de l'action.

Je ne m'étendrai pas davantage sur cet article, & je passe au second, qui demandera beaucoup plus de discussion.

Sur la déclamation notée. L'éclaircissement de cette question dépend de l'examen de plusieurs points; & pour procéder avec plus de méthode & de clarté, il est nécessaire de définir & d'analyser tout ce qui peut y avoir rapport.

La *déclamation* théatrale étant une imitation de la *déclamation* naturelle, je commence par définir celle-ci. C'est une affection ou modification que la voix reçoit, lorsque nous sommes émûs de quelque passion, & qui annonce cette émotion à ceux qui nous écoutent, de la même maniere que la disposition des traits de notre visage l'annonce à ceux qui nous regardent.

Cette expression de nos sentimens est de toutes les langues; & pour tâcher d'en connoître la nature, il faut pour ainsi dire décomposer la voix humaine, & la considérer sous divers aspects.

1°. Comme un simple son, tel que le cri des enfans.

2°. Comme un son articulé, tel qu'il est dans la parole.

3°. Dans le chant, qui ajoûte à la parole la modulation & la variété des tons.

4°. Dans la *déclamation*, qui paroît dépendre d'une nouvelle modification dans le son & dans la substance même de la voix; modification différente de celle du chant & de celle de la parole, puisqu'elle peut s'unir à l'une & à l'autre, ou en être retranchée.

La voix considérée comme un son simple, est produite par l'air chassé des poumons, & qui sort du larynx par la fente de la glotte; & il est encore augmenté par les vibrations des fibres qui tapissent l'intérieur de la bouche & le canal du nez.

La voix qui ne seroit qu'un simple cri, reçoit en sortant de la bouche deux especes de modifications qui la rendent articulée, & font ce qu'on nomme la *parole*.

Les modifications de la premiere espece produisent les voyelles, qui dans la prononciation dépendent d'une disposition fixe & permanente de la langue, des levres & des dents. Ces organes modifient par leur position, l'air sonore qui sort de la bouche; & sans diminuer sa vîtesse, changent la nature du son. Comme cette situation des organes de la bouche, propre à former les voyelles, est permanente, les sons voyelles sont susceptibles d'une durée plus ou moins longue, & peuvent recevoir tous les degrés d'élevation & d'abaissement possibles : ils sont même les seuls qui les reçoivent; & toutes les variétés, soit d'accens dans la prononciation simple, soit d'intonation musicale dans le chant, ne peuvent tomber que sur les voyelles.

Les modifications de la seconde espece, sont celles que reçoivent les voyelles par le mouvement subit & instantané des organes mobiles de la voix, c'est-à-dire de la langue vers le palais ou vers les dents, & par celui des levres. Ces mouvemens produisent les consonnes, qui ne sont que de simples modifications des voyelles, & toûjours en les précedant.

C'est l'assemblage des voyelles & des consonnes mêlées suivant un certain ordre, qui constitue la parole ou la voix articulée. *Voyez* CONSONNE, *&c.*

La parole est susceptible d'une nouvelle modification qui en fait la voix de chant. Celle-ci dépend de quelque chose de différent du plus ou du moins de vîtesse, & du plus ou du moins de force de l'air qui sort de la glotte & passe par la bouche. On ne doit pas non plus confondre la voix de chant avec le plus ou le moins d'élevation des tons, puisque

cette variété se remarque dans les accens de la prononciation du discours ordinaire. Ces différens tons ou accents dépendent uniquement de l'ouverture ¶ plus ou moins grande de la glotte.

En quoi consiste donc la différence qui se trouve entre la parole simple & la voix de chant?

Les anciens Musiciens ont établi, après Aristoxene (*Element. harmon.*) 1°. que la voix de chant passe d'un degré d'élévation ou d'abaissement à un autre degré, c'est-à-dire d'un ton à l'autre, par *sault*, sans parcourir l'intervalle qui les sépare; au lieu que celle du discours s'éleve & s'abaisse par un mouvement continu: 2°. que la voix de chant se soûtient sur le même ton considéré comme un point indivisible, ce qui n'arrive pas dans la simple prononciation.

Cette marche par saults & avec des repos, est en effet celle de la voix de chant. Mais n'y a-t-il rien de plus dans le chant? Il y a eu une *déclamation* tragique qui admettoit le passage par sault d'un ton à l'autre, & le repos sur un ton. On remarque la même chose dans certains orateurs. Cependant cette *déclamation* est encore différente de la voix de chant.

M. Dodart qui joignoit à l'esprit de discussion & de recherche, la plus grande connoissance de la Physique, de l'Anatomie, & du jeu méchanique des parties du corps, avoit particulierement porté son attention sur les organes de la voix. Il observe 1°. que tel homme dont la voix de parole est déplaisante, a le chant très-agréable, ou au contraire: 2°. que si nous n'avons pas entendu chanter quelqu'un, quelque connoissance que nous ayons de sa voix de parole, nous ne le reconnoîtrons pas à sa voix de chant.

M. Dodart, en continuant ses recherches, découvrit que dans la voix de chant il y a de plus que dans celle de la parole, un mouvement de tout le larynx, c'est-à-dire de cette partie de la trachée-artere qui forme comme un nouveau canal qui se termine à la glotte, qui en enveloppe & qui en soûtient les muscles. La différence entre les deux voix vient donc de celle qu'il y a entre le larynx assis & en repos sur ses attaches dans la parole, & ce même larynx suspendu sur ses attaches, en action & mû par un balancement de haut en-bas & de bas en-haut. Ce balancement peut se comparer au mouvement des oiseaux qui planent, ou des poissons qui se soûtiennent à la même place contre le fil de l'eau. Quoique les ailes des uns & les nageoires des autres paroissent immobiles à l'œil, elles font de continuelles vibrations, mais si courtes & si promptes qu'elles sont imperceptibles.

Le balancement du larynx produit dans la voix de chant une espece d'ondulation qui n'est pas dans la simple parole. L'ondulation soûtenue & moderée dans les belles voix, se fait trop sentir dans les voix chevrotantes ou foibles. Cette ondulation ne doit pas se confondre avec les cadences & les roulemens qui se font par des changemens très-prompts & très-délicats de l'ouverture de la glotte, & qui sont composés de l'intervalle d'un ton ou d'un demi-ton.

La voix, soit du chant, soit de la parole, vient toute entiere de la glotte, pour le son & pour le ton; mais l'ondulation vient entierement du balancement de tout le larynx: elle ne fait point partie de la voix, mais elle en affecte la totalité.

Il résulte de ce qui vient d'être exposé, que la voix de chant consiste dans la marche par sault d'un ton à un autre, dans le sejour sur les tons, & dans cette ondulation du larynx qui affecte la totalité de la voix & la substance même du son.

Après avoir considéré la voix dans le simple cri, dans la parole, & dans le chant; il reste à l'examiner par rapport à la *déclamation* naturelle, qui doit être le modele de la *déclamation* artificielle, soit théatrale, soit oratoire.

La *déclamation* est, comme nous l'avons déjà dit, une affection ou modification qui arrive à notre voix lorsque passant d'un état tranquille à un état agité, notre ame est émûe de quelque passion ou de quelque sentiment vif. Ces changemens de la voix sont involontaires, c'est-à-dire qu'ils accompagnent nécessairement les émotions naturelles, & celles que nous venons à nous procurer par l'art, en nous pénétrant d'une situation par la force de l'imagination seule.

La question se réduit donc actuellement à savoir, 1°. si ces changemens de voix expressifs des passions consistent seulement dans les différens degrés d'élévation & d'abaissement de la voix, & si en passant d'un ton à l'autre, elle marche par une progression successive & continue, comme dans les accens ou intonations prosodiques du discours ordinaire; ou si elle marche par sauts comme le chant.

2°. S'il seroit possible d'exprimer par des signes ou notes, ces changemens expressifs des passions.

L'opinion commune de ceux qui ont parlé de la *déclamation*, suppose que ses inflexions sont du genre des intonations musicales, dans lesquelles la voix procede dans des intervalles harmoniques, & qu'il est très-possible de les exprimer par les notes ordinaires de la musique, dont il faudroit tout au plus changer la valeur, mais dont on conserveroit la proportion & le rapport.

C'est le sentiment de l'abbé du Bos, qui a traité cette question avec plus d'étendue que de précision. Il suppose que la *déclamation* naturelle a des tons fixes, & suit une marche déterminée. Mais si elle consistoit dans des intonations musicales & harmoniques, elle seroit fixée & déterminée par le chant même du récitatif. Cependant l'expérience nous montre que de deux acteurs qui chantent ces mêmes morceaux avec la même justesse, l'un nous laisse froids & tranquilles, tandis que l'autre avec une voix moins belle & moins sonore nous émeut & nous transporte: les exemples n'en sont pas rares. Il est encore à-propos d'observer que la *déclamation* se marie plus difficilement avec la voix & le chant, qu'avec celle de la parole.

L'on en doit conclure que l'expression dans le chant, est quelque chose de différent du chant même & des intonations harmoniques; & que sans manquer à ce qui constitue le chant, l'acteur peut ajoûter l'expression ou y manquer.

Il ne faut pas conclure de-là que toute sorte de chant soit également susceptible de toute sorte d'expression. Les acteurs intelligens n'éprouvent que trop qu'il y a des chants très-beaux en eux-mêmes, qu'il est presque impossible de ployer à une *déclamation* convenable aux paroles.

Nous pouvons encore remarquer que dans la simple *déclamation* tragique deux acteurs jouent le même morceau d'une maniere différente, & nous affectent également; le même acteur joue le même morceau différemment avec le même succès, à moins que le caractere propre du personnage ne soit fixé par l'histoire ou dans l'exposition de la piece. Si les inflexions expressives de la *déclamation* ne sont pas les mêmes que les intonations harmoniques du chant; si elles ne consistent ni dans l'élévation, ni dans l'abbaissement de la voix, ni dans son renflement & sa diminution, ni dans sa lenteur & sa rapidité, non plus que dans les repos & dans les silen-

ces;

¶ Cette ouverture est ovale; sa longueur est depuis quatre jusqu'à huit lignes; sa largeur ne va guere qu'à une ligne dans les voix de basse-taille. Plus elle est resserrée, plus les sons deviennent aigus; & plus elle est ouverte, plus le son est grave & se porte plus loin.

ces; enfin si la *déclamation* ne résulte pas de l'assemblage de toutes ces choses, quoique la plûpart l'accompagnent, il faut donc que cette expression dépende de quelque autre chose, qui affectant le son même de la voix, la met en état d'émouvoir & de transporter notre ame.

Les langues ne sont que des institutions arbitraires, que de vains sons pour ceux qui ne les ont pas apprises. Il n'en est pas ainsi des inflexions expressives des passions, ni des changemens dans la disposition des traits du visage : ces signes peuvent être plus ou moins forts, plus ou moins marqués; mais ils forment une langue universelle pour toutes les nations. L'intelligence en est dans le cœur, dans l'organisation de tous les hommes. Les mêmes signes du sentiment, de la passion, ont souvent des nuances distinctives qui marquent des affections différentes ou opposées. On ne s'y méprend point, on distingue les larmes que la joie fait répandre, de celles qui sont arrachées par la douleur.

Si nous ne connoissons pas encore la nature de cette modification expressive des passions qui constitue la *déclamation*, son existence n'en est pas moins constante. Peut-être en découvrira-t-on le méchanisme.

Avant M. Dodart on n'avoit jamais pensé au mouvement du larynx dans le chant, à cette ondulation du corps même de la voix. La découverte que M. Ferrein a faite depuis des rubans membraneux dans la production du son & des tons, fait voir qu'il reste des choses à trouver sur les sujets qui semblent épuisés. Sans sortir de la question présente, y a-t-il un fait plus sensible, & dont le principe soit moins connu, que la différence de la voix d'un homme & de celle d'un autre; différence si frappante, qu'il est aussi facile de les distinguer que les physionomies?

L'examen dans lequel je suis entré fait assez voir que la *déclamation* est une modification de la voix distincte du son simple, de la parole & du chant, & que ces différentes modifications se réunissent sans s'altérer. Il reste à examiner s'il seroit possible d'exprimer par des signes ou notes ces inflexions expressives des passions.

Quand on supposeroit avec l'abbé du Bos que ces inflexions consistent dans les différens degrés d'élévation & d'abbaissement de la voix, dans son renflement & sa diminution, dans sa rapidité & sa lenteur, enfin dans les repos placés entre les membres des phrases, on ne pourroit pas encore se servir des notes musicales.

La facilité qu'on a trouvé à noter le chant, vient de ce qu'entre toutes les divisions de l'octave on s'est borné à six tons fixes & déterminés, ou douze semitons, qui en parcourant plusieurs octaves, se répetent toûjours dans le même rapport malgré leurs combinaisons infinies. [M. Burette a montré que les anciens employoient pour marquer les tons du chant jusqu'à 1620 caracteres, auxquels Gui d'Arezzo a substitué un très-petit nombre de notes qui par leur seule position sur une espece d'échelle, deviennent susceptibles d'une infinité de combinaisons. Il seroit encore très-possible de substituer à la méthode d'aujourd'hui une méthode plus simple, si le préjugé d'un ancien usage pouvoit céder à la raison. Ce seroient des musiciens qui auroient le plus de peine à l'admettre, & peut-être à la comprendre.] Mais il n'y a rien de pareil dans la voix du discours, soit tranquille, soit passionné. Elle marche continuellement dans des intervalles incommensurables, & presque toûjours hors des modes harmoniques : car je ne prétens pas qu'il ne puisse quelquefois se trouver dans une *déclamation* chantante & vicieuse, & peut-être même dans le discours ordinaire, quelques inflexions qui seroient des tons harmoniques; mais ce sont des inflexions rares, qui ne rendroient pas la continuité du discours susceptible d'être noté.

L'abbé du Bos dit avoir consulté des musiciens, qui l'ont assûré que rien n'étoit plus facile que d'exprimer les inflexions de la *déclamation* avec les notes actuelles de la musique; qu'il suffiroit de leur donner la moitié de la valeur qu'elles ont dans le chant, & de faire la même réduction à l'égard des mesures. Je crois que l'abbé du Bos & ces musiciens n'avoient pas une idée nette & précise de la question. 1°. Il y a plusieurs tons qui ne peuvent être coupés en deux parties égales. 2°. On doit faire une grande distinction entre des changemens d'inflexions sensibles, & des changemens appréciables. Tout ce qui est sensible n'est pas appréciable, & il n'y a que les tons fixes & déterminés qui puissent avoir leurs signes : tels sont les tons harmoniques; telle est à l'égard du son simple l'articulation de la parole.

Lorsque je communiquai mon idée à l'académie, M. Freret l'appuya d'un fait qui mérite d'être remarqué. Arcadio Hoangh, chinois de naissance & très-instruit de sa langue, étant à Paris, un habile musicien qui sentit que cette langue est chantante, parce qu'elle est remplie de monosyllabes dont les accens sont très-marqués pour en varier & déterminer la signification, examina ces intonations en les comparant au son fixe d'un instrument. Cependant il ne put jamais venir à-bout de déterminer le degré d'élévation ou d'abbaissement des inflexions chinoises. Les plus petites divisions du ton, telles que l'eptaméride de M. Sauveur, ou la différence de la quinte juste à la quinte tempérée pour l'accord du clavecin, étoient encore trop grandes, quoique cette eptaméride soit la 49e partie du ton, & la 7e du comma : de plus, la quantité des intonations chinoises varioit presque à chaque fois que Hoangh les répétoit; ce qui prouve qu'il peut y avoir encore une latitude sensible entre des inflexions très-délicates, & qui cependant sont assez distinctes pour exprimer des idées différentes.

S'il n'est pas possible de trouver dans la proportion harmonique des subdivisions capables d'exprimer les intonations d'une langue, telle que la chinoise qui nous paroît très-chantante, où trouveroit-on des subdivisions pour une langue presque monotone comme la nôtre?

La comparaison qu'on fait des prétendues notes de la *déclamation* avec celles de la chorégraphie d'aujourd'hui, n'a aucune exactitude, & appuie même mon sentiment. Toutes nos danses sont composées d'un nombre de pas assez bornés, qui ont chacun leur nom, & dont la nature est déterminée. Les notes chorégraphiques montrent au danseur quels pas il doit faire, & quelle ligne il doit décrire sur le terrein; mais c'est la moindre partie du danseur : ces notes ne lui apprendront jamais à faire les pas avec grace, à regler les mouvemens du corps, des bras, de la tête, en un mot toutes les attitudes convenables à sa taille, à sa figure, & au caractere de sa danse.

Les notes déclamatoires n'auroient pas même l'utilité médiocre qu'ont les notes chorégraphiques. Quand on accorderoit que les tons de la *déclamation* seroient déterminés, & qu'ils pourroient être exprimés par des signes; ces signes formeroient un dictionnaire si étendu, qu'il exigeroit une étude de plusieurs années. La *déclamation* deviendroit un art encore plus difficile que la musique des anciens, qui avoit 1620 notes. Aussi Platon veut-il que les jeunes gens, qui ne doivent pas faire leur profession de la musique, n'y sacrifient que trois ans.

Enfin cet art, s'il étoit possible, ne serviroit qu'à former des acteurs froids, qui par l'affectation & une attention servile défigureroient l'expression que le

ſentiment ſeul peut inſpirer ; ces notes ne donneroient ni la fineſſe, ni la délicateſſe, ni la grace, ni la chaleur, qui font le mérite des acteurs & le plaiſir des ſpectateurs.

De ce que je viens d'expoſer, il réſulte deux choſes. L'une eſt l'impoſſibilité de noter les tons déclamatoires, comme ceux du chant muſical, ſoit parce qu'ils ne ſont pas fixes & déterminés, ſoit parce qu'ils ne ſuivent pas les proportions harmoniques, ſoit enfin parce que le nombre en ſeroit infini. La ſeconde eſt l'inutilité dont ſeroient ces notes, qui ſerviroient tout au plus à conduire des acteurs médiocres, en les rendant plus froids qu'ils ne le ſeroient en ſuivant la nature.

Il reſte une queſtion de fait à examiner : ſavoir ſi les anciens ont eu des notes pour leur *déclamation*. Ariſtoxene dit qu'il y a un chant du diſcours qui naît de la différence des accens ; & Denis d'Halicarnaſſe nous apprend que chez les Grecs l'élévation de la voix dans l'accent aigu, & ſon abbaiſſement dans le grave, étoient d'une quinte entiere ; & que dans l'accent circonflexe, compoſé des deux autres, la voix parcouroit deux fois la même quinte en montant & en deſcendant ſur la même ſyllabe.

Comme il n'y avoit dans la langue greque aucun mot qui n'eût ſon accent, ces élévations & abbaiſſemens continuels d'une quinte devoient rendre la prononciation greque aſſez chantante. Les Latins (Cic. *orat. 57.* Quint. *l. IX.*) avoient, ainſi que les Grecs, les accens aigu, grave, & circonflexe ; & ils y joignoient encore d'autres ſignes, propres à marquer les longues, les breves, les repos, les ſuſpenſions, l'accélération, *&c.* Ce ſont ces notes de la prononciation dont parlent les grammairiens des ſiecles poſtérieurs, qu'on a priſes pour celles de la *déclamation*.

Cicéron en parlant des accens employe le terme général de *ſonus*, qu'il prend encore dans d'autres acceptions.

On ignore quelle étoit la valeur des accens chez les Latins : mais on ſait qu'ils étoient, comme les grecs, fort ſenſibles à l'harmonie du diſcours ; ils avoient des longues & des breves, les premieres en général doubles des ſecondes dans leur durée, & ils en avoient auſſi d'indéterminées, *irrationales*. Mais nous ignorons la valeur de ces durées, & nous ne ſavons pas davantage ſi dans les accens on partoit d'un ton fixe & déterminé.

Comme l'imagination ne peut jamais ſuppléer au défaut des impreſſions reçues par les ſens, on n'eſt pas plus en état de ſe repréſenter des ſons qui n'ont pas frappé l'oreille, que des couleurs qu'on n'a pas vûes, ou des odeurs & des ſaveurs qu'on n'a pas éprouvées. Ainſi je doute fort que les critiques qui ſe ſont le plus enflammés ſur le mérite de l'harmonie des langues greque & latine, ayent jamais eû une idée bien reſſemblante des choſes dont ils parloient avec tant de chaleur. Nous ſavons qu'elles avoient une harmonie ; mais nous devons avoüer qu'elles n'ont plus rien de ſemblable, puiſque nous les prononçons avec les intonations & les inflexions de notre langue naturelle qui ſont très-différentes.

Je ſuis perſuadé que nous ſerions fort choqués de la véritable proſodie des anciens ; mais comme en fait de ſenſations l'agrément & le deſagrément dépendent de l'habitude des organes, les Grecs & les Romains pouvoient trouver de grandes beautés dans ce qui nous déplairoit beaucoup.

Cicéron dit que la *déclamation* met encore une nouvelle modification dans la voix, dont les inflexions ſuivoient les mouvemens de l'ame (*Orator. n°. 16.*) *Vocis mutationes totidem ſunt quot animorum qui maximè voce moventur ;* & il ajoûte qu'il y a une eſpece de chant dans la récitation animée du ſimple diſcours : *Eſt etiam in dicendo cantus obſcurior.*

Mais cette proſodie qui avoit quelques caracteres du chant, n'en étoit pas un véritable, quoiqu'il y eût des accompagnemens de flûtes ; ſans quoi il faudroit dire que Caïus Gracchus haranguoit en chantant, puiſqu'il avoit derriere lui un eſclave qui régloit ſes tons avec une flûte. Il eſt vrai que la *déclamation* du théatre, *modulatio ſcenica*, avoit pénétré dans la tribune, & c'étoit un vice que Cicéron & Quintilien après lui recommandoient d'éviter. Cependant on ne doit pas s'imaginer que Gracchus eût dans ſes harangues un accompagnement ſuivi. La flûte ou le *tonorion* de l'eſclave ne ſervoit qu'à ramener l'orateur à un ton modéré, lorſque ſa voix montoit trop haut, ou deſcendoit trop bas. Ce flûteur qui étoit caché derriere Gracchus, *qui ſtaret occultè poſt ipſum*, n'étoit vraiſſemblablement entendu que de lui, lorſqu'il falloit donner ou rétablir le ton. Cicéron, Quintilien, & Plutarque, ne nous donnent pas une autre idée de l'uſage du *tonorion. Quo illum aut remiſſum excitaret, aut à contentione revocaret.* Cic. l. III. de orat. *Cui concionanti conſiſtens poſt eum muſices fiſtulâ, quam* tonorion *vocant, modos quibus deberet intendi miniſtrabat.* Quintil. *lib. I. c. x.* Il paroît que c'eſt le diapaſon d'aujourd'hui.

« Caïus Gracchus l'orateur, qui étoit de nature » homme âpre, véhément & violent en ſa façon de » dire, avoit une petite flûte bien accommodée avec » laquelle les muſiciens ont accoûtumé de conduire » tout doucement la voix du haut en-bas & du bas en-» haut par toutes les notes pour enſeigner à entonner ; » & ainſi comme il haranguoit, il y avoit l'un de ſes » ſerviteurs qui étant debout derriere lui, comme il » ſortoit un petit de ton en parlant, lui entonnoit un » ton plus doux & plus gracieux en le retirant de ſon » exclamation, & lui ôtant l'âpreté & l'accent colérique de ſa voix ». Plutarque, dans ſon traité *comment il faut retenir la colere*, traduction d'Amyot.

Les flûtes du théatre pouvoient faire une ſorte d'accompagnement ſuivi, ſans que la récitation fût un véritable chant ; il ſuffiſoit qu'elle en eût quelques caracteres. Je crois qu'on pourroit prendre un parti moyen entre ceux qui regardent la *déclamation* des anciens comme un chant ſemblable à nos opéra, & ceux qui croyent qu'elle étoit du même genre que celle de notre théatre.

Après tout ce que viens d'expoſer, je ne ſerois pas éloigné de penſer que les Romains avoient un art de noter la prononciation plus exactement que nous ne la marquons aujourd'hui. Peut-être même y avoit-il des notes pour indiquer aux acteurs commençans les tons qu'ils devoient employer dans certaines impreſſions, parce que leur *déclamation* étoit accompagnée d'une baſſe de flûtes, & qu'elle étoit d'un genre abſolument différent de la nôtre. L'acteur pouvoit ne mettre guere plus de ſa part dans la récitation, que nos acteurs n'en mettent dans le récitatif de nos opéra.

Ce qui me donne cette idée, car ce n'eſt pas un fait prouvé, c'eſt l'état même des acteurs à Rome ; ils n'étoient pas, comme chez les Grecs, des hommes libres qui ſe deſtinoient à une profeſſion, qui chez eux n'avoit rien de bas dans l'opinion publique, & qui n'empêchoit pas celui qui l'exerçoit de remplir des emplois honorables. A Rome ces acteurs étoient ordinairement des eſclaves étrangers ou nés dans l'eſclavage : ce ne fut que l'état vil de la perſonne qui avilit cette profeſſion. Le latin n'étoit pas leur langue maternelle, & ceux mêmes qui étoient nés à Rome ne devoient parler qu'un latin altéré par la langue de leurs peres & de leurs camarades. Il falloit donc que les maîtres qui les dreſſoient pour le théatre commençaſſent par leur donner la vraie

prononciation, soit par rapport à la durée des mesures, soit par rapport à l'intonnation des accens; & il est probable que dans les leçons qu'ils leur donnoient à étudier, ils se servoient des notes dont les Grammairiens postérieurs ont parlé. Nous serions obligés d'user des mêmes moyens, si nous avions à former pour notre théatre un acteur normand ou provençal, quelqu'intelligence qu'il eût d'ailleurs. Si de pareils soins seroient nécessaires pour une prosodie aussi simple que la nôtre, combien en devoit-on prendre avec des étrangers pour une prosodie qui avoit quelques-uns des caracteres du chant? Il est assez vraissemblable qu'outre les marques de la prononciation réguliere, on devoit employer pour une *déclamation* théatrale qui avoit besoin d'un accompagnement des notes pour les élevations & les abaissemens de voix d'une quantité déterminée, pour la valeur précise des mesures, pour presser ou rallentir la prononciation, l'interrompre, l'entrecouper, augmenter ou diminuer la force de la voix, *&c.*

Voilà quelle devoit être la fonction de ceux que Quintilien nomme *artifices pronuntiandi.* Mais tous ces secours n'ont encore rien de commun avec la *déclamation* considérée comme étant l'expression des sentimens & de l'agitation de l'ame. Cette expression est si peu du ressort de la note, que dans plusieurs morceaux de musique les compositeurs sont obligés d'écrire en marge dans quel caractere ces morceaux doivent être exécutés. La parole s'écrit, le chant se note; mais la *déclamation* expressive de l'ame ne se prescrit point; nous n'y sommes conduits que par l'émotion qu'excitent en nous les passions qui nous agitent. Les acteurs ne mettent de vérité dans leur jeu, qu'autant qu'ils excitent en nous une partie de ces émotions. *Si vis me flere, dolendum est,* &c.

A l'égard de la simple récitation, celle des Romains étant si différente de la nôtre, ce qui pouvoit être d'usage alors ne pourroit s'employer aujourd'hui. Ce n'est pas que nous n'ayons une prosodie à laquelle nous ne pourrions manquer sans choquer sensiblement l'oreille: un auteur ou un orateur qui emploiroit un *é* fermé bref au lieu d'un *è* ouvert long, révolteroit un auditoire, & paroîtroit étranger au plus ignorant des auditeurs instruit par le simple usage; car l'usage est le grand-maître de la prononciation, sans quoi les regles surchargeroient inutilement la mémoire.

Je crois avoir montré à quoi pouvoient se réduire les prétendues notes déclamatoires des anciens, & la vanité du systême proposé à notre égard. En reconnoissant les anciens pour nos maîtres & nos modeles, ne leur donnons pas une supériorité imaginaire: le plus grand obstacle pour les égaler est de les regarder comme inimitables. Tâchons de nous préserver également de l'ingratitude & de la superstition littéraire.

Nos qui sequimur probabilia, nec ultra id quod verisimile occurrit progredi possumus, & refellere sine pertinaciâ, & refelli sine iracundiâ, parati sumus. Cicér. *Tuscul. 2.*

DÉCLAMATION, (*Musiq.*) c'est le nom qu'on donne au chant de scene que les Musiciens ont appellé improprement *récitatif. Voyez* RÉCITATIF. Cette espece de *déclamation* n'est & ne doit être autre chose que l'expression en chant du sentiment qu'expriment les paroles. *Voyez* EXPRESSION.

Les vieillards attachés aux beaux vers de Quinault, qu'ils ont appris dans leur jeunesse avec le chant de Lulli, reprochent aux opéra modernes qu'il y a trop peu de vers de *déclamation.* Les jeunes gens qui ont savouré le brillant, la variété, le feu de la nouvelle Musique, sont ennuyés de la trop grande quantité de *déclamation* des opéra anciens. Les gens de goût qui savent évaluer les choses, qu'aucun préjugé n'entraîne, & qui desirent le progrès de l'art, veulent que l'on conserve avec soin la belle *déclamation* dans nos opéra, & qu'elle y soit unie à des divertissemens ingénieux, à des tableaux de musique, à des chants legers, *&c.* & enfin ils pensent que la *déclamation* doit être la base & comme les gros murs de l'édifice, & que toutes les autres parties doivent concourir pour en former les embellissemens.

Le succès des scenes de *déclamation* dépend presque toûjours du poëte: on ne connoît point de scene bien faite dans ce genre qui ait été manquée par un musicien, quelque médiocre qu'il ait été d'ailleurs. Le chant de celles de Médée & Jason a été fait par l'abbé Pelegrin, qui n'étoit rien moins que musicien sublime.

L'effort du génie a été d'abord de trouver le chant propre à la langue & au genre: il en est de cette invention comme de presque toutes les autres; les premiers raiyons de lumiere que l'inventeur a répandus ont suffi pour éclairer ceux qui sont venus après lui: Lulli a fait la découverte; ce qui sera prouvé à l'*article* RÉCITATIF. (*B*)

DÉCLAMATION, (*Belles-lettres.*) discours ou harangue sur un sujet de pure invention que les anciens rhéteurs faisoient prononcer en public à leurs écoliers afin de les exercer.

Chez les Grecs la *déclamation* prise en ce sens étoit l'art de parler indifféremment sur toutes sortes de sujets, & de soûtenir également le pour & le contre, de faire paroître juste ce qui étoit injuste, & de détruire au moins de combattre les plus solides raisons. C'étoit l'art des sophistes que Socrate avoit décrédité, mais que Démétrius de Phalere remit depuis en vogue. Ces sortes d'exercices, comme le remarque M. de S. Evremont, n'étoient propres qu'à mettre de la fausseté dans l'esprit & à gâter le goût, en accoûtumant les jeunes gens à cultiver leur imagination plûtôt qu'à former leur jugement, & à chercher des vraissemblances pour en imposer aux auditeurs, plûtôt que de bonnes raisons pour les convaincre. *Voyez* SOPHISTE.

Déclamation est un mot connu dans Horace, & plus encore dans Juvénal; mais il ne le fut point à Rome avant Cicéron & Calvus. Ce fut par ces sortes de compositions que dans sa jeunesse ce grand orateur se forma à l'éloquence. Comme elles étoient un image de ce qui se passoit dans les conseils & au barreau, tous ceux qui aspiroient à l'éloquence, ou qui vouloient s'y perfectionner, c'est-à-dire les premieres personnes de l'état, s'appliquoient à ces exercices, qui étoient tantôt dans le genre délibératif, & tantôt dans le judiciaire, rarement dans le démonstratif. On croit qu'un rhéteur nommé *Plotius Gallus* en introduisit le premier l'usage à Rome.

Tant que ces *déclamations* se tinrent dans de justes bornes, & qu'elles imiterent parfaitement la forme & le style des véritables plaidoyers, elles furent d'une grande utilité; car les premiers rhéteurs latins les avoient conçues d'une toute autre maniere que n'avoient fait les sophistes grecs: mais elles dégénérerent bien-tôt par l'ignorance & le mauvais gout des maîtres. On choisissoit des sujets fabuleux tout extraordinaires, & qui n'avoient aucun rapport aux matieres du barreau. Le style répondoit au choix des sujets: ce n'étoient qu'expressions recherchées, pensées brillantes, pointes, antitheses, jeux de mots, figures outrées, vaine enflure, en un mot ornemens puériles entassés sans jugement, comme on peut s'en convaincre par la lecture d'une ou de deux de ces pieces recueillies par Seneque: ce qui faisoit dire à Pétrone que les jeunes gens sortoient des écoles publiques avec un goût gâté, n'y ayant rien vû ni entendu de ce qui est d'usage, mais des imagina-

tions bisarres & des discours ridicules. Aussi convient-on généralement que ces *déclamations* furent une des principales causes de la corruption de l'éloquence parmi les Romains.

Aujourd'hui la *déclamation* est bornée à certains exercices qu'on fait faire aux étudians pour les accoûtumer à parler en public. C'est en ce sens qu'on dit une *déclamation* contre Annibal, contre Pyrrhus, les *déclamations* de Quintilien.

Dans certains colléges on appelle *déclamations*, de petites pieces de théatre qu'on fait déclamer aux écoliers pour les exercer, ou même une tragédie qu'ils représentent à la fin de chaque année. On en a reconnu l'abus dans l'université de Paris, où on leur a substitué des exercices sur les auteurs classiques, beaucoup plus propres à former le goût, & qui accoûtument également les jeunes gens à cette confiance modeste nécessaire à tous ceux qui sont obligés de parler en public. *Voyez* COLLEGE.

Déclamation se prend aussi pour l'art de prononcer un discours, avec les tons & les gestes convenables. *Voyez les deux articles précédens.* (*G*)

DÉCLARATION, s. f. (*Jurispr.*) se dit d'un acte verbal ou par écrit, par lequel on déclare quelque chose. Il y a plusieurs sortes de *déclarations*.

Déclaration, quand on n'ajoûte point d'autre qualification, signifie ordinairement ce qui est déclaré par quelqu'un dans un acte, soit judiciaire ou extrajudiciaire. On demande acte ou lettres de la *déclaration* d'une partie ou de son procureur, & le juge en donne acte; quand il l'a fait, la *déclaration* ne peut plus être révoquée. (*A*)

Déclaration censuelle, est celle qui est passée pour un héritage tenu en censive. *Voyez* ci-après *déclaration d'héritages*. (*A*)

Déclaration d'un condamné à mort, voyez ACCUSÉ & CONDAMNÉ À MORT. (*A*)

Déclaration des confins, c'est l'explication & la désignation des limites d'un héritage. *Voyez* CONFINS. (*A*)

Déclaration de dépens, est l'état des dépens adjugés à une partie. Le procureur de celui qui a obtenu une condamnation de dépens, signifie au procureur adverse sa *déclaration de dépens*, contenant un état de ces dépens détaillés article par article; & après qu'ils ont été réglés on en délivre un exécutoire. La *déclaration de dépens* differe du mémoire de frais, en ce que celle-ci ne comprend que les dépens qui ont été adjugés à une partie contre l'autre, & qui passent en taxe; au lieu que le mémoire de frais est l'état que le procureur donne à sa partie de tous les frais, faux frais & déboursés qu'il a faits pour elle. (*A*)

Déclaration de dommages & intérêts, est l'état qu'une partie fait signifier à l'autre des dommages & intérêts qui lui ont été adjugés, lorsque le jugement ne les a point fixés à une somme certaine, mais a seulement condamné une partie aux dommages & intérêts de l'autre, à donner par *déclaration*, c'est-à-dire suivant la *déclaration* qui en sera donnée, & sur laquelle le juge se réserve de statuer. (*A*)

Déclaration d'héritages, est une reconnoissance que le censitaire passe au profit du seigneur direct, & par laquelle il confesse tenir de lui certains héritages dont il fait l'énumération & en marque les charges. Quand le seigneur a obtenu des lettres de terrier, le censitaire doit passer sa *déclaration* au terrier; auquel cas il est dû au notaire par le censitaire cinq sous pour le premier article, & six blancs pour chacun des articles suivans. *Voyez* TERRIER. Le seigneur qui n'a pas obtenu de lettres de terrier, peut néanmoins obliger chaque censitaire de lui passer *déclaration* tous les vingt-neuf ans, pour la conservation de la quotité du cens & autres droits; toute la différence est qu'en ce cas le censitaire peut passer sa *déclaration* devant tel notaire qu'il veut. (*A*)

Déclaration d'hypotheque, est ce qui tend à déclarer un héritage affecté & hypothéqué à quelque créance. On forme une demande en *déclaration d'hypotheque*, lorsque l'on a un droit acquis & exigible sur l'héritage; au lieu que lorsqu'on n'a qu'un droit éventuel, par exemple un droit qui n'est pas encore ouvert, on forme seulement une action ou demande en interruption pour empêcher la prescription. La demande en *déclaration d'hypotheque* doit être formée avant que la prescription de l'hypotheque soit acquise. (*A*)

Déclaration en jugement, est celle qui est faite devant le juge, *pro tribunali sedente*. (*A*)

Déclaration au profit d'un tiers, est un acte ou une clause d'un acte où quelqu'un reconnoît n'avoir agi que pour un tiers qu'il nomme. (*A*)

DÉCLARATION DU ROI, est une loi par laquelle le Roi explique, réforme ou révoque une ordonnance ou édit.

Les *déclarations du Roi* sont des lettres patentes de grande chancellerie qui commencent par ces mots, *à tous ceux qui ces présentes lettres verront:* elles sont scellées du grand sceau de cire jaune, sur une double queue de parchemin, & sont datées du jour, du mois & de l'année; en quoi elles different des ordonnances & édits, qui commencent par ces mots, *à tous présens & à venir*; & sont signés du Roi, visés par le chancelier, scellés du grand sceau en cire verte sur des lacs de soie verte & rouge, & ne sont datés que du mois & de l'année. Il y a néanmoins quelques édits où ces différences n'ont pas été bien observées, & auxquels on n'a donné la forme que d'une *déclaration*, tels que l'édit de Cremieu du 19 Juin 1539. (*A*)

DÉCLARATION, (*Lettres de*) sont des lettres patentes accordées à ceux qui après avoir été longtems absens hors du royaume, & avoir en quelque sorte abdiqué leur patrie, reviennent en France; comme ils ne sont pas étrangers, ils n'ont pas besoin de lettres de naturalité, mais de *lettres de déclaration*, pour purger le vice de la longue absence. Bacquet, *tr. du droit d'aubaine, ch. jx.* (*A*)

DÉCLARATION DE GUERRE, (*Hist. anc. & mod.*) c'étoit chez les anciens un acte public fait par les hérauts ou féciaux, qui signifioient aux ennemis les griefs qu'on avoit contre eux, & qu'on les exhortoit d'abord à réparer, sans quoi on leur déclaroit la guerre. Cette coûtume fut religieusement observée chez les Grecs & chez les Romains. Elle se pratiquoit de la sorte chez ceux-ci, où Ancus Martius leur quatrieme roi l'avoit établie. L'officier public nommé *fécial* ou *héraut*, la tête couverte d'un voile de lin, se transportoit sur les frontieres du peuple auquel on se préparoit à faire la guerre, & là il exposoit à haute voix les sujets de plainte du peuple romain, & la satisfaction qu'il demandoit pour les torts qu'on lui avoit faits, prenant Jupiter à témoin en ces termes qui renfermoient une horrible imprécation contre lui-même, & encore plus contre le peuple dont il n'étoit que la voix: « Grand dieu! si c'est contre » l'équité & la justice que je viens ici au nom du peu- » ple romain demander satisfaction, ne souffrez pas » que je revoye jamais ma patrie ». Il répétoit la même chose, en changeant seulement quelques termes, à la premiere personne qu'il rencontroit à l'entrée de la ville & dans la place publique. Si au bout de trente-trois jours on ne faisoit point satisfaction, le même officier retournoit vers ce peuple, & prenoit hautement les dieux à témoins que tel peuple qu'il nommoit étant injuste, & refusant la satisfaction demandée, on alloit délibérer à Rome sur les moyens de se la faire rendre. Et dès que la guerre

avoit été résolue dans le sénat, le fécial retournoit sur les frontieres de ce peuple pour la troisieme fois, & là en présence au moins de trois personnes il prononçoit la formule de *déclaration de guerre*; après quoi il lançoit une javeline sur les terres de ce peuple ennemi, ce qui étoit regardé comme le premier acte d'hostilité. Aujourd'hui la guerre se déclare avec moins de cérémonies; mais les rois pour montrer l'équité de la *déclaration*, en exposent les raisons dans des manifestes, que l'on publie, soit dans le royaume, soit chez l'étranger. *Voyez* MANIFESTE. (*G*)

DÉCLARATION, (*Comm.*) s'y dit des mémoires qu'un débiteur donne à ses créanciers de ses effets & de ses biens, lorsqu'à cause du mauvais état de ses affaires, ou il en veut obtenir une remise de partie de ce qu'il leur doit, ou un délai pour le payement. *Voyez* BANQUEROUTE.

Déclaration signifie encore la même chose que *contre-lettres. Voyez* CONTRE-LETTRE.

DÉCLARATION, *en termes de Doüane & de Commerce*, est un état ou facture circonstanciée de ce qui est contenu dans les balles, ballots ou caisses que les voituriers conduisent dans les bureaux d'entrée ou de sortie.

Par l'ordonnance des cinq grosses fermes de 1687, les marchands ou voituriers qui veulent faire entrer des marchandises dans le royaume ou en faire sortir, sont obligés d'en faire leur *déclaration*; ceux qui en sortent, au premier & plus prochain bureau du chargement de leurs marchandises; & ceux qui y entrent, au bureau le plus proche de leur route.

Ces *déclarations*, soit d'entrée soit de sortie, doivent contenir la qualité, le poids, le nombre & la mesure des marchandises, le nom du marchand ou facteur qui les envoye & de celui à qui elles sont adressées, le lieu du chargement & celui de la destination, enfin les marques & numéros des ballots.

De plus, elles doivent être signées par les marchands ou propriétaires des marchandises ou leurs facteurs, ou même simplement par les conducteurs & voituriers, & être enregistrées par les commis des bureaux où elles se font.

En un mot c'est proprement un double des factures qui restent entre les mains des visiteurs, receveurs ou contrôleurs, pour leur sûreté, & pour justifier qu'ils ont fait payer les droits sur le pié porté par les tarifs. C'est sur ces *déclarations* fournies au bureau, que les commis délivrent ce qu'on appelle en termes de doüane *acquit de payement. Voyez* ACQUIT.

Les capitaines, maîtres, patrons de barques & de vaisseaux, & autres bâtimens marchands qui arrivent dans les ports ou autres lieux où il y a des bureaux, sont tenus de donner pareilles *déclarations* dans les vingt-quatre heures après leur arrivée, & de présenter leur connoissement: ce n'est qu'ensuite que les marchandises sont visitées, pesées, mesurées & nombrées, & les droits payés.

Les voituriers & conducteurs de marchandises, soit par eau soit par terre, qui n'ont pas en main leurs factures ou *déclarations* à leur arrivée dans les bureaux, sont tenus de déclarer sur les registres le nombre de leurs balles, ballots, *&c.* leurs marques & numéros; à la charge de faire ou de rapporter dans quinzaine, si c'est par terre, & dans six semaines si c'est par mer, une *déclaration* des marchandises en détail; & cependant les balles, ballots, *&c.* doivent rester en dépôt dans le bureau.

Quand une fois on a donné sa *déclaration*, on n'y peut plus augmenter ou diminuer, sous prétexte d'omission ou autrement; & la vérité ou la fausseté de la *déclaration* doit être jugée sur ce qui a été déclaré en premier lieu. Lorsqu'une *déclaration* se trouve fausse dans la qualité des marchandises, elles doivent être confisquées, & toutes celles de la même facture appartenantes à celui qui a fait la fausse *déclaration*, même l'équipage, s'il lui appartient; mais non la marchandise ou l'équipage appartenant à d'autres marchands, à moins qu'ils n'ayent contribué à la fraude; & si la *déclaration* se rencontre fausse dans la quantité, la confiscation n'a lieu que pour ce qui n'a point été déclaré.

Quoique ces dispositions de l'ordonnance de 1687 semblassent prévenir toutes les contestations qui pourroient survenir entre les marchands & les commis des bureaux, l'expérience ayant appris qu'elles n'étoient encore que trop fréquentes, le roi fit dresser au conseil en 1723 un nouveau reglement sur le même sujet. Il est rédigé en neuf articles, qui expliquent, modifient ou confirment l'ordonnance de 1687. On peut le voir dans le *dictionnaire de Comm.* de Savary, d'où cet *Article* est tiré. (*G*)

DÉCLARATOIRE, adj. (*Jurispr.*) On appelle *acte déclaratoire*, celui qui ne tend simplement qu'à faire une déclaration d'un fait ou à expliquer quelque chose, sans contenir aucune nouvelle obligation ou disposition. *Voyez ci-devant* DÉCLARATION. (*A*)

DECLICQ, s. m. (*Art méchan. & Hydraul.*) Ce terme désigne toute espece de ressort, tel que celui qu'on attache à un bélier ou mouton d'une pesanteur extraordinaire qu'on éleve bien haut; & par le moyen d'une petite corde qui détache le *déclicq*, on fait tomber le mouton sur la tête d'un pilot. (*K*)

DECLIN, s. m. (*Pathol.*) *decrementum*, παρακμη. Les Medecins appellent de ces noms le tems de la maladie auquel, comme dit très-bien Aëtius, *l. V.* tout ce qui établit cet état contre nature, se fait d'une maniere opposée à ce qui se faisoit dans le tems de l'augment ou accroissement; car tous les symptomes diminuent dans le *déclin*. Le malade, quoique souvent très-affoibli par la violence du mal, commence cependant à le supporter plus facilement, & tout ce qui restoit de la santé augmente sensiblement.

On voit par conséquent que le danger qui se trouve dans l'état le plus violent des maladies aiguës, est passé (*voyez* ÉTAT) quand la maladie va en diminuant.

C'est sur ce principe que Galien, *liv. III. des crises*, a prétendu qu'il n'y a plus rien à craindre pour la vie après l'état de la maladie; & que si quelques malades ont péri après ce tems, cela n'est arrivé que par leurs fautes particulieres, ou par celle du medecin; car après que la nature a repris le dessus, dit-il, qu'elle a vaincu en résistant aux plus grands efforts du mal, & qu'elle a détruit les plus grands obstacles qu'elle trouvoit à l'exercice de ses fonctions, il ne peut pas se faire qu'elle succombe ensuite.

Cependant les solides & les fluides du corps ont souffert de si grands changemens par la maladie qui a précedé, qu'il en résulte quelquefois de nouvelles maladies auxquelles les malades succombent; mais alors ce n'est pas, à proprement parler, la premiere qui les fait mourir, c'en est une autre qui est une suite de celle-ci.

Le *déclin* n'est pas sensible dans toutes les maladies; celles qui se terminent par la mort n'en ont point, parce qu'elle arrive ordinairement pendant que les symptomes sont dans l'état le plus violent. On ne l'observe souvent pas non plus dans certaines maladies, où il se fait des crises si parfaites, qu'il ne reste rien après qui puisse encore faire subsister quelques symptomes, si ce n'est la foiblesse qui suit la maladie, & qui est proportionnée à sa violence. Il n'est pas question de *déclin* dans ce cas-là, il suffit au

medecin de bien s'assûrer que la maladie est sûrement & parfaitement terminée. (*d*)

DECLINABLE, adj. m. & f. *terme de Grammaire.* Il y a des langues où l'usage a établi que l'on pût changer la terminaison des noms, selon les divers rapports sous lesquels on veut les faire considérer. On dit alors de ces noms qu'ils sont *déclinables*, c'est-à-dire qu'ils changent de terminaison selon l'usage établi dans la langue. Il y a des noms dont la terminaison ne varie point; on les appelle *indéclinables*: tels sont en latin *veru* & *cornu*, indéclinables au singulier; *fas*, *nefas*, &c. Il y a plusieurs adjectifs indéclinables, *nequam*, *tot*, *totidem*, *quot*, *aliquot*, &c. Les noms de nombre depuis *quatuor* jusqu'à *centum*, sont aussi indéclinables. *Voyez* DECLINAISON.

Les noms françois ne reçoivent de changement dans leur terminaison, que du singulier au pluriel; le *ciel*, les *cieux*: ainsi ils sont indéclinables. Il en est de même en espagnol, en italien, &c.

On connoît en françois les rapports respectifs des mots entr'eux,

1°. Par l'arrangement dans lequel on les place. *Voyez* CAS.

2°. Par les prépositions qui mettent les mots en rapport, comme *par*, *pour*, *sur*, *dans*, *en*, *à*, *de*, &c.

3°. Les prénoms ou prépositifs, ainsi nommés parce qu'on les place au-devant des substantifs, servent aussi à faire connoître si l'on doit prendre la proposition dans un sens universel, ou dans un sens particulier, ou dans un sens singulier, ou dans un sens indéfini, ou dans un sens individuel. Ces prénoms sont *tout*, *chaque*, *quelque*, *un*, *le*, *la*; ainsi on dit, *tout homme*, *un homme*, *l'homme*, &c.

4°. Enfin après que toute la phrase est lûe ou énoncée, l'esprit accoutumé à la langue, se prête à considérer les mots dans l'arrangement convenable au sens total, & même à suppléer par analogie, des mots qui sont quelquefois sous-entendus. (*F*)

DECLINAISON, s. f. *terme de Grammaire.* Pour bien entendre ce que c'est que *déclinaison*, il faut d'abord se rappeller un grand principe dont les Grammairiens qui raisonnent peuvent tirer bien des lumieres. C'est que si nous considerons notre pensée en elle-même, sans aucun rapport à l'élocution, nous trouverons qu'elle est très-simple; je veux dire que l'exercice de notre faculté de penser se fait en nous par un simple regard de l'esprit, par un point de vûe, par un aspect indivisible: il n'y a alors dans la pensée ni sujet, ni attribut, ni nom, ni verbe, &c. Je voudrois pouvoir ici prendre à témoin les muets de naissance, & les enfans qui commencent à faire usage de leur faculté intellectuelle; mais ni les uns ni les autres ne sont en état de rendre témoignage; & nous en sommes réduits à nous rappeller, autant qu'il est possible, ce qui s'est passé en nous dans les premieres années de notre vie. Nous jugions que le soleil étoit levé, que la lune étoit ronde, blanche & brillante, & nous sentions que le sucre étoit doux, sans unir, comme on dit, l'idée de l'attribut à l'idée du sujet; expressions métaphoriques, sur lesquelles il y a peut-être encore bien des réflexions à faire. En un mot, nous ne faisions pas alors les opérations intellectuelles que l'élocution nous a contraints de faire dans la suite. C'est qu'alors nous ne sentions & nous ne jugions que pour nous; & c'est ce que nous éprouvons encore aujourd'hui, quand il ne s'agit pas d'énoncer notre pensée.

Mais dès que nous voulons faire passer notre pensée dans l'esprit des autres, nous ne pouvons produire en eux cet effet que par l'entremise de leurs sens. Les signes naturels qui affectent les sens, tels sont le rire, les soupirs, les larmes, les cris, les regards, certains mouvemens de la tête, des piés & des mains, &c. ces signes, dis-je, répondent jusqu'à un certain point à la simplicité de la pensée; mais ils ne la détaillent pas assez, & ne peuvent suffire à tout. Nous trouvons des moyens plus féconds dans l'usage des mots; c'est alors que notre pensée prend une nouvelle forme, & devient pour ainsi dire un corps divisible. En effet, pour faire passer notre pensée dans l'esprit des autres par leurs sens, qui en sont le seul chemin, nous sommes obligés de l'analyser, de la diviser en différentes parties, & d'adapter des mots particuliers à chacune de ces parties, afin qu'ils en soient les signes. Ces mots rapprochés forment d'abord divers ensembles, par les rapports que l'esprit a mis entre les mots dont ces ensembles sont composés: de-là les simples énonciations qui ne marquent que des sens partiels: de-là les propositions, les périodes, enfin le discours.

Mais chaque tout, tant partiel que complet, ne forme de sens ou d'ensemble, & ne devient *tout* que par les rapports que l'esprit met entre les mots qui le composent; sans quoi on auroit beau assembler des mots, on ne formeroit aucun sens. C'est ainsi qu'un monceau de matériaux & de pierres n'est pas un édifice; il faut des matériaux, mais il faut encore que ces matériaux soient dans l'arrangement & dans la forme que l'architecte veut leur donner, afin qu'il en résulte tel ou tel édifice: de même il faut des mots; mais il faut que ces mots soient mis en rapport, si l'on veut qu'ils énoncent des pensées.

Il y a donc deux observations importantes à faire, d'abord sur les mots.

Premierement on doit connoître leur valeur, c'est-à-dire ce que chaque mot signifie.

Ensuite on doit étudier les signes établis en chaque langue, pour indiquer les rapports que celui qui parle met entre les mots dont il se sert; sans quoi il ne seroit pas possible d'entendre le sens d'aucune phrase. C'est uniquement la connoissance de ces rapports qui donne l'intelligence de chaque sens partiel & du sens total: *sunt declinati casus, ut is qui de altero diceret, distinguere posset cùm vocaret, cùm daret, cùm accusaret, sic alia quidem discrimina quæ nos & Græcos ad declinandum duxerunt.* Varr. *de ling. lat. lib. VII.* Par exemple,

Frigidus, agricolam, si quando continet imber.
Virg. *Géorg. l. I. v. 259.*

Quand on entend la langue, on voit par la terminaison de *frigidus*, que ce mot est adjectif d'*imber*; & on connoît par la terminaison de ces deux mots, *imber frigidus*, que leur union, qui n'est qu'une partie du tout, fait le sujet de la proposition. On voit aussi par le même moyen, que *continet* est le verbe de *imber frigidus*, & que *agricolam* est le déterminant, ou, comme on dit, le régime de *continet.* Ainsi quand on a lû toute la proposition, l'esprit rétablit les mots dans l'ordre de leurs rapports successifs: *si quando* (*aliquando*) *imber frigidus continet agricolam*, &c. Les terminaisons & les mots considérés dans cet arrangement, font entendre le sens total de la phrase.

Il paroît par ce que nous venons d'observer, qu'en latin les noms & les verbes changent de terminaison, & que chaque terminaison a son usage propre, & indique le correlatif du mot. Il en est de même en grec & en quelques autres langues. Or la liste ou suite de ces diverses terminaisons rangées selon un certain ordre, tant celles des noms que celles des verbes; cette liste, dis-je, ou suite, a été appellée *déclinaison* par les anciens Grammairiens: *legi*, dit Varron, *declinatum est à lego.* Varr. *de ling. lat. l. VII.* Mais dans la suite on a restreint le nom de *conjugaison* à la liste ou arrangement des terminaisons des verbes, & on a gardé le nom de *déclinaison* pour les

seuls noms. Ce mot vient de ce que tout nom a d'abord sa premiere terminaison, qui est la terminaison absolue ; *musa, dominus,* &c. C'est ce que les Grammairiens appellent le cas direct, *in recto.* Les autres terminaisons s'écartent, déclinent, tombent de cette premiere, & c'est de-là que vient le mot de *déclinaison*, & celui de *cas : declinare*, se détourner, s'écarter, s'éloigner de : *nomina recto casu accepto, in reliquos obliquos declinant.* Varr. *de linguâ latinâ, l. VII.* Ainsi la *déclinaison* est la liste des différentes inflexions ou désinances des noms, selon les divers ordres établis dans une langue. On compte en latin cinq différens ordres de terminaisons, ce qui fait les cinq *déclinaisons* latines : elles different d'abord l'une de l'autre par la terminaison du génitif. On apprend le détail de ce qui regarde les *déclinaisons*, dans les grammaires particulieres des langues qui ont des cas, c'est-à-dire dont les noms changent de terminaison ou désinance.

La Grammaire générale de Port-royal, *chap. xvj.* dit qu'on ne doit point admettre le mode optatif en latin ni en françois, parce qu'en ces langues l'optatif n'a point de terminaison particuliere qui le distingue des autres modes. Ce n'est pas de la différence de service que l'on doit tirer la différence des modes dans les verbes, ni celle des *déclinaisons* ou des cas dans les noms ; ce sont uniquement les différentes inflexions ou désinances qui doivent faire les divers modes des verbes, & les différentes *déclinaisons* des noms. En effet, la même inflexion peut avoir plusieurs usages, & même des usages tout contraires, sans que ces divers services apportent de changement au nom que l'on donne à cette inflexion. *Musam* n'en est pas moins à l'accusatif, pour être construit avec une préposition ou bien avec un infinitif, ou enfin avec un verbe à quelque mode fini.

On dit en latin *dare alicui* & *eripere alicui*, ce qui n'empêche pas que *alicui* ne soit également au datif, soit qu'il se trouve construit avec *dare* ou avec *eripere.*

Je conclus de ces réflexions, qu'à parler exactement il n'y a ni cas ni *déclinaisons* dans les langues, où les noms gardent toûjours la même terminaison, & ne different tout au plus que du singulier au pluriel.

Mais il doit y avoir des signes de la relation des mots, sans quoi il ne résulteroit aucun sens de leur assemblage. Par exemple, si je dis en françois *César vainquit Pompée*, *César* étant nommé le premier, cette place ou position me fait connoître que *César* est le sujet de la proposition ; c'est-à-dire que c'est de *César* que je juge, que c'est à *César* que je vais attribuer ce que le verbe signifie, action, passion, situation ou état. Mais je ne dirai pas pour cela que *César* soit au nominatif ; il est autant au nominatif que *Pompée.*

Vainquit est un verbe ; or en françois la terminaison du verbe en indique le rapport : je connois donc par la terminaison de *vainquit*, que ce mot est dit de *César.*

Pompée étant après le verbe, je juge que c'est le nom de celui qui a été vaincu : c'est le terme de l'action de *vainquit :* mais je ne dis pas pour cela que *Pompée* soit à l'accusatif. Les noms françois gardant toûjours la même terminaison dans le même nombre, ils ne sont ni à l'accusatif ni au génitif ; en un mot ils n'ont ni cas ni *déclinaison.*

S'il arrive qu'un nom françois soit précédé de la préposition *de*, ou de la préposition *à*, il n'en est pas plus au génitif ou au datif, que quand il est précédé de *par* ou de *pour*, de *sur* ou de *dans*, &c.

Ainsi en françois & dans les autres langues dont les noms ne se déclinent point, la suite des rapports des mots commence par le sujet de la proposition ; après quoi viennent les mots qui se rapportent à ce sujet, ou par le rapport d'identité, ou par le rapport de détermination : je veux dire que le correlatif est énoncé successivement après le mot auquel il se rapporte, comme en cet exemple, *César vainquit Pompée.*

Le mot qui précede excite la curiosité, le mot qui suit la satisfait. *César*, que fit-il ? il *vainquit*, & qui ? *Pompée.*

Les mots sont aussi mis en rapport par le moyen des prépositions : *un temple de marbre, l'âge de fer.* En ces exemples, & en un très-grand nombre d'exemples semblables, on ne doit pas dire que le nom qui suit la préposition soit au génitif ou à l'ablatif, parce que le nom françois ne change point sa terminaison, après quelque préposition que ce soit ; ainsi il n'a ni génitif ni ablatif. En latin *marmoris* & *ferri* seroient au génitif, & *marmore* & *ferro* à l'ablatif. La terminaison est différente ; & ce qu'il y a de remarquable, c'est que notre équivalent au génitif des Latins, étant un nom avec la préposition *de*, nos Grammairiens ont dit qu'alors le nom étoit au génitif, ne prenant pas garde que cette façon de parler nous vient de la préposition latine *de*, qui se construit toûjours avec le nom à l'ablatif :

Et viridi in campo templum de marmore ponam.
Virg. *Géorg. l. III. v.* 13.

Et Ovide parlant de l'*âge de fer*, qui fut le dernier, dit :

De duro est ultima ferro. Ovid. *Mét. l. I. v.* 127.

Il y a un très-grand nombre d'exemples pareils dans les meilleurs auteurs, & encore plus dans ceux de la basse latinité. *Voyez* ce que nous avons dit à ce sujet *au mot* ARTICLE *& au mot* DATIF.

Comme nos Grammairiens ont commencé d'apprendre la Grammaire relativement à la Langue latine, il n'est pas étonnant que par un effet du préjugé de l'enfance, ils ayent voulu adapter à leur propre langue les notions qu'ils avoient prises de cette Grammaire, sans considérer que hors certains principes communs à toutes les langues, chacune a d'ailleurs ses idiotismes & sa Grammaire ; & que nos noms conservant toûjours en chaque nombre la même terminaison, il ne doit y avoir dans notre langue ni cas ni *déclinaisons.* La connoissance du rapport des mots nous vient ou des terminaisons des verbes, ou de la place des mots, ou des prépositions *par, pour, en, à, de*, &c. qui mettent les mots en rapport, ou enfin de l'ensemble des mots de la phrase.

S'il arrive que dans la construction élégante l'ordre successif dont j'ai parlé soit interrompu par des transpositions ou par d'autres figures, ces pratiques ne sont autorisées dans notre langue, que lorsque l'esprit, après avoir entendu toute la phrase, peut aisément rétablir les mots dans l'ordre successif, qui seul donne l'intelligence. Par exemple dans cette phrase de Télémaque, *là coulent mille divers ruisseaux*, on entend aussi aisément le sens, que si l'on avoit lû d'abord, *mille divers ruisseaux coulent-là.* La transposition qui tient d'abord l'esprit en suspens, rend la phrase plus vive & plus élégante. *Voyez* ARTICLE, CAS, CONCORDANCE, CONSTRUCTION. (*F*)

DÉCLINAISON, *en terme d'Astronomie*, signifie la *distance* qu'il y a du soleil, d'une étoile, d'une planete, ou de quelqu'autre point de la sphere du monde, à l'équateur, soit vers le Nord, soit vers le Sud. *Voyez* EQUATEUR.

La *déclinaison* est ou réelle ou apparente, selon que le lieu où l'on considere l'astre est son lieu vrai ou son lieu apparent. *Voyez* LIEU. La *déclinaison*

est *boréale*, si l'astre est dans l'hémisphere boréal; & *austral* dans l'hémisphere austral.

La *déclinaison* est mesurée par un arc de grand cercle *GS* (*Pl. astron. fig. 4.*) compris entre le point donné *S*, où l'on suppose l'astre, & l'équateur *AQ*, & perpendiculaire au plan de l'équateur; par conséquent le cercle *GS*, dont l'arc sert à mesurer la *déclinaison*, passe par les poles du monde, & ce cercle s'appelle *cercle de déclinaison*, ou *méridien*.

La *déclinaison* d'une étoile se trouve, en observant d'abord la hauteur du pole *PR*, (*fig. 5.*) Cette hauteur du pole étant ôtée de 90^d. donne la hauteur de l'équateur *AH*. On observe ensuite la hauteur méridienne *AD* de l'étoile; & si elle est plus grande que la hauteur de l'équateur, on en ôte la hauteur de l'équateur, & le reste est la *déclinaison* boréale *AD* de l'étoile. Mais si la hauteur méridienne de l'étoile est moindre que la hauteur de l'équateur, on la retranche de la hauteur de l'équateur, & on a la *déclinaison* australe *TA*.

Par exemple, Tycho a observé à Uranibourg la hauteur méridienne de la queue du Lion:

	HD.	50^d.	59′.	0″.
Hauteur de l'équat.	*HA.*	34	5	20
Donc la déclinaison	*AD.*	16	53	40

Si l'étoile est dans le quart *ZR*, alors sa plus petite hauteur *MR* étant ôtée de la hauteur du pole *PR*, on aura la distance *PM* de l'étoile au pole; & cette distance étant ôtée du quart de cercle *PQ*, on aura la *déclinaison MQ*. Par exemple, on a observé *PM* distance de l'étoile polaire au pole de 2° 18′ 50″ qui étant ôtée de 90° donne *QM* de 87° 41′ 10″; c'est par cette méthode que sont construites les tables de *déclinaison* des étoiles fixes, données par Riccioli, par Dechales, *&c.*

Nous supposons au reste que dans ces calculs on ait égard à la réfraction, à l'aberration, & à la mutation, toutes quantités dont on doit tenir compte pour déterminer au juste la *déclinaison* de l'étoile. On doit même avoir égard encore à la parallaxe, lorsqu'il s'agit du Soleil ou de quelque planete, surtout si cette planete est la Lune. *Voy.* ABERRATION, NUTATION, RÉFRACTION, PARALLAXE.

M. le Monnier, dans ses *instit. astron. pag. 397.* nous a donné une table des *déclinaisons* des principales étoiles. On voit dans cette table que cette *déclinaison* n'est pas constante, ce qui vient de plusieurs causes: 1°. de ce que l'angle de l'équateur avec l'écliptique n'est pas toûjours le même, *voyez* NUTATION: 2°. de ce que l'axe de la terre a un mouvement autour des poles de l'écliptique; *voyez* PRECESSION: 3°. de ce que quelques étoiles peuvent avoir des mouvemens particuliers dont on ignore encore la cause. *Voyez* ETOILE, SATELLITES, SOLEIL, & ATTRACTION.

La *déclinaison*, en Astronomie, est la même chose que la latitude en Géographie. *Voyez* LATITUDE.

Les Mathématiciens modernes ont fort agité la question, si la *déclinaison* & l'obliquité de l'écliptique sont variables ou non. *Voyez* OBLIQUITÉ & ÉCLIPTIQUE.

Parallaxe de déclinaison, est l'arc du cercle de *déclinaison*, qui mesure la quantité dont la *déclinaison* d'un astre est augmentée ou diminuée par la parallaxe de hauteur. *Voyez* PARALLAXE.

Réfraction de la déclinaison, est un arc du cercle de *déclinaison*, qui mesure la quantité dont la réfraction augmente ou diminue la *déclinaison* d'une étoile. *Voyez* RÉFRACTION.

Déclinaison de l'aiguille ou *du compas de variation*, est la quantité dont l'aiguille aimantée s'écarte du méridien. *Voy.* AIGUILLE AIMANTÉE, BOUSSOLE, & COMPAS.

Nous avons donné à l'article *Ascension droite* l'ascension droite des principales étoiles, d'après M. le Monnier. Nous allons ici donner d'après lui la *déclinaison* des mêmes étoiles.

Noms des étoiles.	*Déclinaison* en 1742.			*Déclinaison.* en 1750.		
	D.	*M.*	*S.*	*D.*	*M.*	*S.*
La Polaire.	87	55	20 *bor.*	87	58	
Achartar.	58	33	22 *aust.*	58	30	45
α du Bélier.	22	13	47 *b.*	22	16	7
Aldebaran.	15	57	50 *b.*	15	58	57
α de la Chevre.	45	42	5 *b.*	45	42	50
Rigel.	8	31	12 *a.*	8	30	32
α d'Orion.	7	20	7 *b.*	7	20	24
Canopus.	52	33	55 *a.*	52	34	15
Sirius.	16	22	55 *a.*	16	23	26
Procyon.	5	51	50 *b.*	5	50	38
α de l'Hydre.	7	33	9 *a.*	7	33	11
Regulus.	13	13	15 *b.*	13	11	0
L'Epi de la Vierge.	9	48	5 *a.*	9	49	37
Arcturus.	20	32	32 *b.*	20	29	59
Antares.	25	49	55 *a.*	25	51	10
α de la Lyre.	38	33	58 *b.*	38	34	24
α de l'Aigle.	8	12	37 *b.*	8	13	47
α du Cygne.	44	22	12 *b.*	44	23	47
α de Pégase.	13	49	22 *b.*	13	51	57
Fomalhaut.	30	59	*a.*	30	56	36

Déclinaison d'un plan vertical, en terme *de Gnomonique*, est un arc de l'horison compris ou entre le plan du cadran & le premier cercle vertical, ou entre le méridien & le plan du cadran. On peut en général définir la *déclinaison* d'un plan, vertical ou non, l'angle de ce plan avec le premier vertical, ou le complément de cet angle, ce qui au fond revient au même. *Voyez* DÉCLINANT.

Les auteurs de Gnomonique nous ont donné différens moyens pour trouver la *déclinaison* des plans: le plus commode & le plus facile de ces moyens est celui qui se pratique par le déclinateur. *Voyez* DÉCLINATEUR.

Cependant il faut convenir que ce moyen n'est pas d'une exactitude infinie, parce que la *déclinaison* de la boussole est sujette à des variations. Voici ce me semble le moyen le plus sûr & le plus simple de déterminer la *déclinaison* d'un plan vertical: on tracera sur ce plan une ligne horisontale, & on appliquera sur cette ligne un plan horisontal, sur lequel on tracera une méridienne; par le point où cette méridienne rencontre la ligne horisontale, on élevera dans le plan vertical une ligne qui sera la commune section du méridien & du plan vertical; d'où il sera aisé de voir que l'angle de la méridienne horisontale avec la ligne horisontale tirée dans le plan vertical, sera la *déclinaison* du plan, c'est-à-dire, son angle avec le méridien; le complément de cet angle à 90 degrés, est l'angle du plan avec le premier vertical, qu'on appelle aussi sa *déclinaison*. Un de ces angles fait toûjours trouver l'autre, dont il est le complément.

Lorsque le plan n'est pas vertical, on peut se servir de la même méthode; car ayant tracé la méridienne du plan horisontal, on élevera sur cette méridienne un plan vertical, dont on mesurera l'angle avec le plan donné, & cet angle sera la *déclinaison* du plan. *Voyez* PLAN. On peut aussi dans ce dernier cas employer la trigonométrie sphérique; *voyez* TRIANGLE SPHÉRIQUE; car on aura un triangle sphérique, où l'on connoît un côté & deux angles. Le côté est l'arc compris entre les deux lignes horisontales, & des deux angles l'un est droit, l'autre est l'angle du plan avec l'horison, angle qu'il est toûjours facile de mesurer.

On peut voir dans tous les traités de Gnomonique,

que, différentes méthodes de trouver la *déclinaison* d'un plan gnomonique. Celle que nous venons de donner nous paroît la plus simple de toutes, & celle qui suppose le moins d'apprêt & de calcul. (*O*)

DÉCLINAISON DE L'AIGUILLE *ou* VARIATION DE L'AIGUILLE AIMANTÉE. *Voyez* AIMANT, BOUSSOLE, AIGUILLE AIMANTÉE. (*Z*)

DÉCLINANT, adj. Cadrans *déclinans*, *en Gnomonique*, sont des cadrans verticaux, dont le plan coupe obliquement le plan du premier cercle vertical. *Voyez* CADRAN.

Si on imagine que le plan du premier cercle vertical se meuve autour de la ligne du zénith & du nadir, ce plan deviendra *déclinant*; & il ne sera plus coupé à angles droits par le méridien, mais par quelqu'autre vertical passant par d'autres points que les deux poles.

En général on peut appeller *déclinant*, tout plan vertical ou non, qui fait angle avec le premier vertical ou avec le méridien. Il n'y a proprement que ces deux plans qui ne soient pas *déclinans*. *Voyez* DÉCLINAISON & DÉCLINATEUR.

On peut appeller aussi *déclinant*, en général, tout cadran qui ne regarde pas directement quelqu'un des points cardinaux; ainsi pour qu'un cadran ne soit pas *déclinant*, il faut qu'il passe par la commune section du méridien & de l'horison, ou du premier vertical & de l'horison.

Les cadrans *déclinans* sont fort fréquens, parce que les murs verticaux sur lesquels on trace des cadrans, déclinent presque toûjours des points cardinaux. Les cadrans inclinés & réclinés, & sur-tout les cadrans déinclinés, sont fort rares. *Voyez* CADRAN. (*O*)

DÉCLINATEUR *ou* DÉCLINATOIRE, sub. m. (*Gnomon.*) est un instrument de Gnomonique, par le moyen duquel on détermine la déclinaison & l'inclinaison du plan d'un cadran. *Voyez* PLAN.

En voici la structure: sur une planche quarrée de bois *A B C D* (*Planc. Gnomon. fig.* 1.), on décrit un demi-cercle *A E D*, & on divise les deux quarts de cercle *A E* & *E D* en 90 degrés chacun; lesquels 90 degrés commencent en *E*, comme dans la figure. Ensuite on ajuste au centre un régulateur *H I*, fixé tellement qu'il puisse se mouvoir librement autour de ce centre: sur ce régulateur on fixe une boussole en *K*, de maniere que le *déclinateur* étant posé contre un plan perpendiculaire au méridien, & la partie *K* du régulateur étant en *E*, la ligne nord & sud de la boussole soit la continuation de la ligne *E F*; ce qui donne le méridien magnétique.

Maintenant pour trouver par le moyen de cet instrument la déclinaison du plan, on applique au plan proposé *M N*, le côté *A D* de l'instrument (*fig.* 2.), & on fait mouvoir le régulateur *F G* autour du centre *F*, jusqu'à ce que l'aiguille reste sur la ligne du méridien magnétique du lieu. Ensuite si le régulateur dans cet état coupe le demi-cercle en *E*, le plan est ou vers le nord ou vers le sud: mais s'il le coupe entre *D* & *E*, le plan décline à l'ouest; & s'il le coupe entre *A* & *E*, le plan décline à l'est de la quantité de l'angle *G F E*.

Le même instrument peut aussi servir pour trouver si un plan est inclinant ou réclinant. Pour cela, au lieu de régulateur & de l'aiguille, il faudra attacher au centre *F* un fil avec un plomb par le moyen d'une pointe: on appliquera ensuite sur le plan proposé *I L* (*figure* 3.), le côté *B C* du déclinateur *A B C D*; & si la ligne à plomb *F G* coupe le demi-cercle *A E D* au point *E*, le plan est horisontal; mais si elle coupe le quart de cercle *E D* en un point quelconque *G*, alors *E F G* sera l'angle d'inclinaison: enfin si lorsqu'on applique le côté *A B* au plan le fil à plomb passe par le point *E*, le plan sera vertical. Si l'on compare l'angle d'inclinaison avec la hauteur du pole ou de l'équateur, on connoîtra facilement si le plan est inclinant ou réclinant. *Voyez* CADRAN, INCLINANT & RÉCLINANT. (*T*)

DÉCLINATOIRE, s. m. (*Jurisprud.*) est une exception par laquelle le défendeur refuse de procéder en la jurisdiction où il est assigné, & demande son renvoi devant un autre juge: on dit quelquefois *exception déclinatoire*, & quelquefois simplement *un déclinatoire*. Proposer un *déclinatoire*, c'est proposer son exception *déclinatoire*.

On doit proposer le *déclinatoire*, *in limine litis*, c'est-à-dire avant d'engager le fond, conformément à la loi 33. *au digest. liv. V. tit. j.*

On doit aussi statuer préalablement sur le *déclinatoire*, avant de statuer sur le fond. Le *déclinatoire* doit être jugé à l'audience, où en cas de difficulté on ne peut ordonner qu'un déliberé, & non un appointement. Les *déclinatoires* se jugent ordinairement au parquet de la jurisdiction où ils sont proposés. Lorsque celui qui demande son renvoi obtient à ses fins, le juge du *déclinatoire* ordonne que les parties se pourvoiront devant le juge que l'on réclame, si c'est un juge qui lui soit inférieur, ou si c'est un juge supérieur ou qui ne dépende pas de lui, le juge du *déclinatoire* ordonne que les parties se pourvoiront devant les juges qui en doivent connoître. Si le *déclinatoire* est mal fondé, le juge prononce que sans s'arrêter au *déclinatoire*, les parties procéderont pardevant lui, & alors le défendeur est obligé de défendre au fond. *Voyez l'ordonnance de* 1667. *tit. vj. & aux mots* EXCEPTION DÉCLINATOIRE, RENVOI, INCOMPÉTENCE, PRIVILÉGE. (*A*)

DÉCLINER, v. act. *terme de Grammaire*, c'est dire de suite les terminaisons d'un nom selon l'ordre des cas; ordre établi dans les langues où les noms changent de terminaison. *Voyez* CAS, DÉCLINAISON, ARTICLE. (*F*)

DÉCLINER (*Jurisprud.*) *la jurisdiction d'un juge*, c'est refuser de procéder pardevant lui, & demander son renvoi devant un autre. *Voyez ci-devant* DÉCLINATOIRE. (*A*)

DÉCLIQUETER, v. n. signifie, *en Horlogerie*, *dégager le cliquet* des dents de son rochet. *Voyez* CLIQUET, ROCHET, *&c.* (*T*)

DECLIVITAS, s. f. pente d'une ligne ou d'un plan incliné, prise en descendant. *Voyez ACCLIVITAS.* Ce mot latin est formé des mots *de*, & *clivus*, pente. Nous n'avons point de mot françois qui distingue la pente prise en montant de la pente prise en descendant. *Talud* renferme les deux. (*O*)

DÉCOCTION, s. f. (*Pharmacie.*) médicament interne, fluide, semblable à l'infusion, préparé au moyen d'une liqueur menstruelle qu'on fait boüillir avec la matiere à dissoudre. Cette matiere en général, est la même que dans l'infusion. Elle se divise en trois, le menstrue, le corps à dissoudre, & l'accessoire.

Le menstrue est de trois sortes, aqueux, vineux, spiritueux.

La matiere à dissoudre se tire pareillement des trois regnes; il faut qu'elle soit propre à être prise intérieurement, & qu'à l'aide de l'ébullition, elle puisse communiquer au menstrue une vertu qu'il lui seroit impossible d'avoir, ou qu'on auroit difficilement par une simple macération.

Les accessoires sont ceux qui aident la dissolution, soit en aiguisant les parties du menstrue, soit en dilatant celles du corps à dissoudre, soit enfin en les rendant propres l'un pour l'autre: tels sont sur tous les différens genres de sels, les acides, les alkalis, les neutres; & même, quoique plus rarement, les esprits ardens fermentés simples, ou impregnés de la vertu de quelques végétaux aromatiques.

Les accessoires sont encore ceux qu'on mêle après que la *décoction* est faite, ou pour en augmenter la vertu, ou pour corriger quelque qualité, soit nuisible, soit desagréable ; tels sont les syrops, les éléosacharum, le miel, les confections molles, les teintures, les essences, les esprits, le vin, *&c.*

Le choix doit se faire avec discernement. Il faut connoître la nature de la matiere qu'on doit extraire, la vertu dissolvante des menstrues, celle des accessoires, l'action du feu qu'on doit employer. Il nous suffira d'exposer quelques-uns des principes généraux sur ce sujet, & d'observer :

1°. Que dans les *décoctions* on se sert par préférence d'un menstrue aqueux, parce que par l'ébullition il perd moins que les autres : ainsi on n'employe guere ici des eaux distillées. 2°. Les spiritueux, comme l'esprit-de-vin ordinaire ou rectifié, & autres esprits ardens fermentés, souffrent l'ébullition dans les vases chimiques sans se dissiper ou s'altérer sensiblement. 3°. On ne doit pas donner le même degré de chaleur à tous les menstrues pour les faire bouillir. 4°. La coction, suivant qu'elle est plus ou moins forte, & qu'elle dure plus ou moins de tems, produit une grande différence, desorte qu'une *décoction* longue ou forte, ne vaut rien pour certains ingrédiens, & convient beaucoup pour d'autres : le contraire arrive aussi. 5°. Il faut choisir un menstrue convenable, ou le rendre tel en lui joignant un accessoire qui lui soit approprié. 6°. Quand la matiere n'est pas propre pour la *décoction*, il faut lui donner une préparation préliminaire, comme la concassation, la macération des matieres dures, acides, & qui se dissolvent difficilement. 7°. De plus, en choisissant un vase convenable, on peut faire de bonnes *décoctions* de certaines drogues, qui, sans ce vase, n'auroient jamais pû servir dans cette opération. 8°. Les aqueux ne conviennent point pour les *décoctions* des terreux, des pierreux, des résineux, des sulphureux, des gras, à moins qu'on ne se serve d'accessoire. On doit dire la même chose des métaux & des demi-métaux non salins. 9°. Quand la macération suffit pour faire passer la vertu des ingrédiens dans le menstrue, il ne faut point employer la coction ; car alors la grande chaleur produit presque toûjours plus ou moins de changemens : on peut néanmoins quelquefois procurer une ébullition douce & courte pour accélerer la dissolution : c'est ce qu'on pratique pour les parties des végétaux qui sont molles & tendres ; ainsi les ingrédiens dont la vertu par l'ébullition se change en une autre vertu qui ne répond point au but du medecin, ne doivent point être mis en *décoction :* le cabaret en *décoction* est plus diurétique qu'émétique : la réglisse long tems bouillie devient amere, & les feuilles de senné purgent avec tranchées, *&c.* la rhubarbe, les myrobolans par une longue coction acquierent, outre leur vertu purgative, une vertu astringente : les mucilagineux, les racines de grande consoude, de guimauve, de mauve, les graines, les fruits, les sucs, & autres semblables, cuits long-tems, rendent le liquide visqueux & desagréable. 10°. Il n'est pas indifférent que la matiere de la *décoction* soit nouvelle ou vieille, verte ou seche ; parce que la premiere ordinairement se dissout très-aisément, même dans des menstrues assez peu convenables, & que l'autre au contraire s'y dissout quelquefois très-difficilement.

L'ordre, en général, s'observe dans la *décoction* comme dans l'infusion. S'il y a des ingrédiens qui demandent, les uns une longue, les autres une courte coction, il faut ou l'ordonner, ou s'en rapporter à l'intelligence de l'apothicaire. La plûpart des fossiles, bois compacts, demandent souvent une coction de plusieurs heures, & même une macération préliminaire, tandis que les parties tendres des végétaux ne doivent être que simplement jettées dans la *décoction* encore bouillante.

La dose est plus ou moins grande à raison de l'efficacité de la matiere mise en *décoction*, de la nature du menstrue, de l'intention du medecin, de l'âge du malade, & de la facilité qu'il a à prendre les remedes. Cette dose se détermine par poids ou par mesure, c'est-à-dire par cuillerée, par verre, par tasse.

La quantité générale n'est point fixe ; elle contient quelquefois plusieurs livres, & d'autres fois une seule dose.

La proportion mutuelle des ingrédiens n'est aussi déterminée par aucune regle ; elle varie beaucoup, eu égard à la matiere de la *décoction*, au menstrue, à l'usage, & même aux malades.

La proportion du menstrue avec la matiere de la *décoction*, differe, suivant que sa vertu est plus ou moins grande, qu'elle est plus ou moins facile à dissoudre, que la coction se fait avec évaporation ou sans évaporation.

La souscription du medecin, s'il ne veut pas s'en rapporter à l'apothicaire, indique ce qu'il faut pratiquer avant la coction ; savoir la concassation, l'humectation, la mansation, les ingrédiens, le vase convenable, la coction, le degré de feu, l'ordre de la *décoction*, & la durée du tems de la cuisson : il prescrit enfin ce qu'il faut faire après la coction ; comme la dépuration, la clarification lorsqu'elle est nécessaire, le mêlange des accessoires, *&c.*

La *décoction* pour une seule dose s'appelle *potion*, *teinture ;* quand c'est pour plusieurs doses, *décoction*, *apozeme ;* quand la matiere a pour base des parties d'animaux, *bouillon ;* quand on fait cuire avec de nouvelle eau une matiere qui a déjà servi à une *décoction*, on l'appelle *décoction secondaire*. Au surplus on n'a que trop multiplié toutes ces dénominations puériles.

L'usage des *décoctions* est universel, convient dans presque toutes les maladies, à tout âge, & dans toutes sortes d'intentions ; mais cette forme a l'inconvénient d'être ordinairement desagréable à la vûe & au goût : au reste on ne s'en sert point dans les cas urgens, parce qu'elle ne peut pas s'exécuter avec promptitude.

Tout ce qu'on vient de lire est extrait des formules de M. Gaubius, qui a traité ce sujet avec beaucoup d'ordre & de précision. Mais nous devons au génie de Boerhaave, d'avoir fourni le premier dans sa *chimie* des vûes, des lumieres vraiment utiles aux Medecins, sur la nature & la vertu des végétaux, dont on fait les *décoctions*, les infusions, les robs, les sapas, les extraits, & toutes les autres préparations de ce genre. On ne connoissoit avant lui que le manuel de ces opérations ; il a remonté aux principes qui doivent servir de guides. Les principes sont aux Arts, ce que la boussole est à la navigation. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DÉCOEFFER, *en termes d'Artificiers*, c'est ôter le couvercle qu'on avoit mis sur l'amorce d'un artifice, pour empêcher que le feu ne s'y introduisît trop tôt. *Dict. de Trév. & Chambers.*

DÉCOGNOIR, *ustensile d'Imprimerie ;* c'est un morceau de bois, ou de bouis pour le meilleur usage, de cinq à six pouces de long, taillé comme un coin de fer à fendre le bois ; il sert d'agent médiat au marteau, soit pour serrer soit pour desserrer les formes : au moyen de cet ustensile, on n'est point en risque de détériorer ou éclater le marbre sur lequel se posent les formes, & on joüit cependant de la force & du secours du marteau, par le coup duquel le *décognoir* force le coin de serrer ou de desserrer la forme, en frappant plus ou moins sur la tête du *décognoir* que l'on tient de la main gauche,

appuyant l'autre extrémité sur le coin qu'on a dessein de chasser de haut ou de bas.

DÉCOLLATION, s. f. (*Hist. ecclés.*) ce mot n'est guere d'usage en françois que pour exprimer le martyre de S. Jean-Baptiste, à qui Hérode, comme on sait, fit couper la tête. Il se dit même moins fréquemment du martyre de ce saint, que de la fête qu'on célebre en mémoire de ce martyre, ou des tableaux de S. Jean dans lesquels la tête est représentée séparée du tronc.

On dit qu'un ambassadeur de France à Constantinople, montroit un jour à Mahomet II. une *décollation* de S. Jean admirablement représentée; le grand-seigneur n'y trouvoit d'autre défaut, sinon que le peintre n'avoit pas observé que quand un homme est décapité, la peau se retire un peu en arriere. Le prince voulant en convaincre l'ambassadeur, fit à l'instant décapiter un homme & apporter la tête, afin de servir de preuve de ce qu'il disoit. Tel est le récit de Catherinot, *traité de la Peinture*. Mais il est très-douteux que ce fait soit arrivé à un ambassadeur de France: on prétend que ce fut à Jacques Bellin, fameux peintre de Venise, que cette avanture arriva. *Chambers*. (*G*)

DÉCOLLÉ, adj. *voyez* DÉCAPITER. (*Jurispr.*)

DÉCOLLEMENT, s. m. *en terme de Charpenterie*, est une entaille que l'on pratique du côté de l'épaulement, pour dérober la mortoise.

DÉCOLLER (SE), *Jard.* se dit de la tige d'un arbre, qui par une altération de la seve se détache du pié, à l'endroit de la greffe. (*K*)

DÉCOMBRER, v. act. (*Architect.*) c'est enlever les gravois d'un attelier de bâtiment.

DÉCOMBRER UNE CARRIERE, se dit pour en faire l'ouverture & la fouiller. (*P*)

DÉCOMBRES, s. f. plur. (*Architect.*) ce sont les moindres matériaux de la démolition d'un bâtiment qui ne sont de nulle valeur, comme les menus plâtras, gravois, recoupes, *&c.* qu'on envoye aux champs pour affermir les aires des chemins. (*P*)

DÉCOMBRES & VUIDANGES D'UN ATTELIER DE CONSTRUCTION. (*Marine.*) On appelle *décombres*, tous les copeaux, bouts de bois, & autres petites pieces qui sortent de la coupe & du travail des bois; on permet aux ouvriers de les enlever du chantier, pour faire place nette, quoique l'ordonnance de la Marine de 1689 défende sous peine d'un écu d'amende aux ouvriers d'emporter aucun morceau de bois & copeaux. *Voyez* DÉBRIS. (*Z*)

DÉCOMPOSÉ, adj. (*Chim.*) *decompositum*, terme employé par Becher & par Stahl, pour désigner les corps formés par l'union chimique de deux ou de plusieurs composés. *Voyez* MIXTION. Nous nous servons plus communément dans le même sens du mot de *surcomposé*. (*b*)

DÉCOMPOSITION DES FORCES, (*Méchan.*) On a vû à l'*article* COMPOSITION, que deux ou plusieurs puissances qui agissent à la fois sur un corps, peuvent être réduites à une seule, & on a expliqué de quelle maniere se fait cette réduction: c'est ce qu'on appelle *composition des forces*. Réciproquement on peut transformer une puissance qui agit sur un corps en deux autres; leurs directions & leurs valeurs seront représentées par les côtés d'un parallélogramme, dont la diagonale représentera la direction & la valeur de la puissance donnée; il est visible que chacune de ces deux puissances, ou l'une des deux seulement, peut se changer de même en deux autres. Cette division, pour ainsi dire, d'une puissance en plusieurs autres s'appelle *décomposition*. Elle est d'un usage extrème dans la Statique & dans la Méchanique; & M. Varignon entre autres en a fait beaucoup d'usage pour déterminer les forces des machines, dans son projet d'une nouvelle méchanique, & dans sa nouvelle méchanique imprimée depuis sa mort. *Voyez-en* un exemple *à l'article* COIN. Quand une puissance A fait équilibre à plusieurs autres B, C, D, &c. il faut qu'en décomposant cette puissance en plusieurs autres que j'appellerai b, c, d, &c. & qui soient dans la direction de B, de C, & de D, les puissances b, c, d, soient égales aux puissances B, C, D, & agissent en sens contraire. *Voyez* MACHINE FUNICULAIRE. Quand une puissance ne peut exercer toute sa force à cause d'un obstacle qui l'arrête en partie, il faut la décomposer en deux autres, dont l'une soit entierement anéantie par l'obstacle, & dont l'autre ne soit nullement arrêtée par l'obstacle. Ainsi quand un corps pesant est posé sur un plan incliné, on décompose la pesanteur en deux forces, l'une perpendiculaire au plan, que le plan détruit entierement; l'autre parallele au plan, que le plan n'empêche nullement d'agir. Quand plusieurs puissances agissent de quelque maniere que ce puisse être, & se nuisent en partie, il faut les décomposer en deux ou plusieurs autres, dont les unes se détruisent tout-à-fait, & les autres ne se nuisent nullement. C'est-là le grand principe de la Dynamique. *Voyez ce mot.*

On se sert aussi des mots *décomposition* & *décomposer* dans d'autres parties des Mathématiques, lorsqu'il est question en général de diviser un tout en plusieurs parties; par exemple on *décompose* un polygone quelconque en triangles, pour en trouver la surface; on *décompose* une équation en plusieurs membres ou en plusieurs équations partielles, afin de la résoudre; on *décompose* un produit dans ses facteurs, *&c.*

Au reste, quand on *décompose* une puissance en Méchanique, il ne faut pas croire que les puissances composantes ne fassent qu'un tout égal à la composée; la somme des puissances composantes est toûjours plus grande, par la raison que la somme des côtés d'un parallélogramme est toûjours plus grande que la diagonale. Cependant ces puissances n'équivalent qu'à la puissance simple, que la diagonale représente; parce qu'elles se détruisent en partie, & sont en partie conspirantes. *Voyez* CONSPIRANTES & COMPOSITION. (*O*)

DÉCOMPOSITION, s. f. se dit, *en Medecine*, en parlant des humeurs composées de globules ou molécules, dont les parties intégrantes se séparent les unes des autres, se résolvent en un fluide plus atténué: soit par l'action naturelle des organes qui constitue la vie; ainsi les globules du sang étant décomposés, fournissent chacun six globules séreux, selon Lewenhoeck, *&c.* soit par l'action contre nature des solides sur les fluides, qui dissout ceux-ci en parties plus atténuées, qui sont plus susceptibles d'être portées hors du corps, & de s'échapper par la voie des humeurs excrémentitielles: ainsi la fievre par son activité & sa continuité, décompose le sang, le dissout, le dissipe par les sueurs, ou le dispose à fournir la matiere de l'hydropisie, quelquefois même celle de la jaunisse, lorsqu'il ne se porte presque dans les vaisseaux sanguins de la peau, que des globules jaunes, au lieu des rouges, qui ont été décomposés en sérosité du premier genre. *Voyez* SANG, FIEVRE, HYDROPISIE, JAUNISSE. (*d*)

DÉCOMPOSITION, (*Chim.*) réduction d'un corps en ses principes. Nous exposerons la doctrine des Chimistes modernes sur cette partie essentielle de la Chimie pratique, & la maniere générale d'y procéder, au mot *principe*. *Voyez* PRINCIPE.

La *décomposition chimique* est plus connue dans l'art sous le nom d'*analyse*. Elle est encore désignée par divers chimistes sous les noms de *dissolution*, *résolution*, *corruption*. (*b*)

DÉCOMPTE, s. m. (*Jurispr.*) signifie ce qu'un

comptable a droit de déduire & retenir par ses mains sur ce qu'il doit.

Le *décompte* se prend aussi pour le *bordereau* des sommes qui ont été dépensées par le comptable pour l'oyant. *Voyez* COMPTE *& ci-après* DÉPENSE, & *reliqua*. (*A*)

DÉCOMPTE, (*Art milit.*) c'est une supputation qui se fait de tems en tems entre le capitaine & le soldat, pour regler l'argent avancé ou retenu sur la solde, & pour se rembourser mutuellement. On dit *faire le décompte* à un cavalier & à un fantassin. (*Q*)

DÉCOMPTER, v. act. (*Comm.*) déduire, rabattre quelque somme qu'on a avancée sur une plus grande, que l'on doit ou que l'on paye. *Voy.* DÉCOMPTE.

DÉCOMPTER, signifie aussi *rabattre* de la grande espérance qu'on avoit de quelque entreprise. *Exemple.* Ce négociant espéroit de s'enrichir dans telle affaire; il y a bien à *décompter*; il s'y ruine. *Dictionn. du Comm. & de Trév.* (*G*)

DÉCONFITURE, s. f. (*Jurispr.*) signifie l'insolvabilité du débiteur, dont les biens sont insuffisans pour payer tous ses créanciers.

Le cas de la *déconfiture* est prévû dans les lois romaines, au digeste de *tributoriâ actione*, & aux *inst. l. IV. tit. vij.* §. 3. par rapport à un esclave qui fait commerce au vû & au sû de son maître. Ces lois veulent qu'il se fasse une contribution, comme en effet cela se pratique pour toutes sortes de débiteurs insolvables, quand il y a lieu à la contribution.

L'*article 179* de la coûtume de Paris porte, qu'en cas de *déconfiture* chaque créancier vient à contribution au sou la livre sur les biens meubles du débiteur, & qu'il n'y a point de préférence ou prérogative pour quelque cause que ce soit, encore qu'aucun des créanciers eût fait premier saisir.

L'*article 180* dit, que le cas de *déconfiture* est quand les biens du débiteur, tant meubles qu'immeubles, ne suffisent aux créanciers apparens, & que si pour empêcher la contribution se meut différend entre les créanciers apparens sur la suffisance ou insuffisance desdits biens, les premiers en diligence qui prennent les deniers des meubles par eux arrêtés, doivent bailler caution de les rapporter pour être mis en contribution, en cas que lesdits biens ne suffisent.

Quand il y a *déconfiture*, on commence par contribuer les meubles entre tous les créanciers, soit hypothécaires ou chirographaires; ce qui est plus avantageux aux créanciers hypothécaires, que si on les colloquoit d'abord sur le prix des immeubles, puisque par ce moyen ils toucheroient moins sur le prix des meubles.

Dans le cas de *déconfiture*, le premier saisissant n'a aucun privilége, si ce n'est pour les frais qu'il a faits utilement pour la conservation du gage commun des créanciers.

L'usage des pays de Droit écrit est conforme à celui de pays coûtumier, dans le cas de la *déconfiture*.

Mais en Normandie on n'a point d'égard à la *déconfiture*; les biens meubles & immeubles se distribuent toûjours par ordre d'hypotheque, quand il y a des créanciers hypothécaires. *Voyez ci-dev.* CONTRIBUTION, & HYPOTHEQUE, PRIVILÉGE, SAISISSANT. (*A*)

DÉCORATEUR, s. m. (*Spectacle.*) homme expérimenté dans le dessein, la peinture, la sculpture, l'architecture, & la perspective, qui invente ou qui exécute & dispose des ouvrages d'architecture peinte, & toutes sortes de décorations, soit pour le théatre, soit pour les fêtes publiques, les pompes funebres, les processions, &c.

Il y a un *décorateur* à l'opéra de Paris: on ne sauroit choisir pour cet emploi un homme trop intelligent; c'est-là où le génie, l'expérience, & la fécondité seroient extrêmement nécessaires. Ce n'est point par le défaut de dépense que cette partie est défectueuse à ce spectacle. *Voyez* DÉCORATION. (*B*)

DÉCORATION, s. f. (*Belles-Lettres.*) ornemens d'un théatre, qui servent à représenter le lieu où l'on suppose que se passe l'action dramatique.

Comme les anciens avoient trois sortes de pieces, de comiques, de tragiques, & de satyriques, ils avoient aussi de trois sortes de scenes, c'est-à-dire des *décorations* de ces trois différens genres. Les tragiques représentoient toûjours de grands bâtimens, avec des colonnes, des statues, & les autres ornemens convenables. Les comiques représentoient des édifices particuliers avec des toîts & de simples croisées, comme on en voit communément dans les villes. Et les satyriques, quelques maisons rustiques, avec des arbres, des rochers, & les autres choses qu'on voit d'ordinaire à la campagne.

Ces trois scenes pouvoient se varier de bien des manieres; mais la disposition en devoit être toûjours la même en général, & il falloit qu'elles eussent chacune cinq différentes entrées, trois en face, & deux sur les ailes. L'entrée du milieu étoit toûjours celle du principal acteur: ainsi dans la scene tragique, c'étoit ordinairement la porte d'un palais; celles qui étoient à droite & à gauche, étoient destinées à ceux qui joüoient les seconds rôles; & les deux autres qui étoient sur les ailes, servoient l'une à ceux qui arrivoient de la campagne, & l'autre à ceux qui venoient du port ou de la place publique. C'étoit à-peu-près la même chose dans la scene comique. Le bâtiment le plus considérable étoit au milieu; celui du côté droit étoit un peu moins élevé, & celui qui étoit à gauche représentoit ordinairement une hôtellerie. Mais dans la piece satyrique il y avoit toûjours un antre au milieu, quelque méchante cabane à droite & à gauche, un vieux temple ruiné, ou quelque bout de paysage.

On ne sait pas bien sur quoi ces *décorations* étoient peintes; mais il est certain que la perspective y étoit observée: car Vitruve, *liv. VII.* remarque que les regles en furent inventées & mises en pratique dès le tems d'Eschyle, par un peintre nommé Agatarchus, qui en laissa même un traité.

Quant aux changemens de théatre, Servius nous apprend qu'ils se faisoient ou par des feuilles tournantes qui changeoient en un instant la face de la scene, ou par des chassis qui se tiroient de part & d'autre comme ceux de nos théatres. Mais comme il ajoûte qu'on levoit la toile à chacun de ces changemens, il y a bien de l'apparence qu'ils ne se faisoient pas encore si promptement que les nôtres. D'ailleurs comme les ailes de la scene sur lesquelles la toile portoit, n'avançoient que de la huitieme partie de sa longueur, ces *décorations* qui tournoient derriere la toile, ne pouvoient avoir au plus que cette largeur pour leur circonférence: ainsi il falloit qu'il y en eût au moins dix feuilles sur la scene, huit de face & deux en aile; & comme chacune de ces feuilles devoient fournir trois changemens, il falloit nécessairement qu'elles fussent doubles, & disposées de maniere qu'en demeurant pliées sur elles-mêmes, elles formassent une des trois scenes, & qu'en se retournant ensuite les unes sur les autres de droite à gauche, ou de gauche à droite, elles formassent les deux autres; ce qui ne se pouvoit faire qu'en portant de deux en deux sur un point fixé commun, c'est-à-dire en tournant toutes les dix sur cinq pivots, placés sous les trois portes de la scene & dans les deux angles de ses retours. *Discours de* M. Boindin *sur les théatres des anciens*, *Mém. de l'acad. des Belles-Lettres*, *tom. I.* (*G*)

PARMI LES *DÉCORATIONS* THÉATRALES, les unes sont de décence, & les autres de pur ornement. Les *décorations* de pur ornement sont arbitraires, & n'ont pour regle que le goût. On peut en puiser les principes généraux dans les *art.* ARCHITECTURE, PERSPECTIVE, DESSEIN, *&c.* Nous nous contenterons d'observer ici que la *décoration* la plus capable de charmer les yeux, devient triste & effrayante pour l'imagination, dès qu'elle met les acteurs en danger; ce qui devroit bannir de notre théatre lyrique ces vols si mal exécutés, dans lesquels, à la place de Mercure ou de l'Amour, on ne voit qu'un malheureux suspendu à une corde, & dont la situation fait trembler tous ceux qu'elle ne fait pas rire. *Voyez l'art. suiv.* DÉCORATION, (*Opera*).

Les *décorations* de décence sont une imitation de la belle nature, comme doit l'être l'action dont elles retracent le lieu. Un homme célebre en ce genre en a donné au théatre lyrique, qui seront long-tems gravées dans le souvenir des connoisseurs. De ce nombre étoit le péristyle du palais de Ninus, dans lequel aux plus belles proportions & à la perspective la plus savante, le peintre avoit ajoûté un coup de génie bien digne d'être rappellé.

Après avoir employé presque toute la hauteur du théatre à élever son premier ordre d'architecture, il avoit laissé voir aux yeux la naissance d'un second ordre qui sembloit se perdre dans le ceintre, & que l'imagination achevoit; ce qui prêtoit à ce péristyle une élévation fictive, double de l'espace donné. C'est dans tous les arts un grand principe, que de laisser l'imagination en liberté: on perd toûjours à lui circonscrire un espace; de-là vient que les idées générales n'ayant point de limites déterminées, sont les sources les plus fécondes du sublime.

Le théatre de la Tragédie, où les décences doivent être bien plus rigoureusement observées qu'à celui de l'opera, les a trop négligées dans la partie des *décorations*. Le poëte a beau vouloir transporter les spectateurs dans le lieu de l'action; ce que les yeux voyent, devient à chaque instant ce que l'imagination se peint. Cinna rend compte à Emilie de sa conjuration, dans le même sallon où va délibérer Auguste; & dans le premier acte de Brutus, deux valets de théatre viennent enlever l'autel de Mars pour débarrasser la scene. Le manque de *décorations* entraîne l'impossibilité des changemens, & celle-ci borne les auteurs à la plus rigoureuse unité de lieu; regle gênante qui leur interdit un grand nombre de beaux sujets, ou les oblige à les mutiler. *Voy.* TRAGÉDIE, UNITÉ, *&c.*

Il est bien étrange qu'on soit obligé d'aller chercher au théatre de la farce italienne, un modele de *décoration* tragique. Il n'est pas moins vrai que la prison de Sigismond en est une qu'on auroit dû suivre. N'est-il pas ridicule que dans les tableaux les plus vrais & les plus touchans des passions & des malheurs des hommes, on voye un captif ou un coupable avec des liens d'un fer blanc, leger & poli? Qu'on se représente Electre dans son premier monologue, traînant de véritables chaînes dont elle se voit accablée: quelle différence dans l'illusion & l'intérêt! Au lieu du foible artifice dont le poëte s'est servi dans le *comte d'Essex* pour retenir ce prisonnier dans le palais de la reine, supposons que la facilité des changemens de *décoration* lui eût permis de l'enfermer dans un cachot; quelle force le seul aspect du lieu ne donneroit-il pas au contraste de sa situation présente avec sa fortune passée? On se plaint que nos tragédies sont plus en discours qu'en action; le peu de ressource qu'a le poëte du côté du spectacle, en est en partie la cause. La parole est souvent une expression foible & lente; mais il faut bien se résoudre à faire passer par les oreilles ce qu'on ne peut offrir aux yeux.

Ce défaut de nos spectacles ne doit pas être imputé aux comédiens, non plus que le mélange indécent des spectateurs avec les acteurs, dont on s'est plaint tant de fois. Corneille, Racine & leurs rivaux n'attirent pas assez le vulgaire, cette partie si nombreuse du public, pour fournir à leurs acteurs de quoi les représenter dignement; la Ville elle seule pourroit donner à ce théatre toute la pompe qu'il doit avoir, si les magistrats vouloient bien envisager les spectacles publics comme une branche de la police & du commerce.

Mais la partie des *décorations* qui dépend des acteurs eux-mêmes, c'est la décence des vêtemens. Il s'est introduit à cet égard un usage aussi difficile à concevoir qu'à détruire. Tantôt c'est Gustave qui sort des cavernes de Dalécarlie avec un habit bleu-céleste à paremens d'hermine; tantôt c'est Pharasmane qui, vêtu d'un habit de brocard d'or, dit à l'ambassadeur de Rome:

> *La Nature marâtre en ces affreux climats,*
> *Ne produit, au lieu d'or, que du fer, des soldats.*

De quoi donc faut-il que Gustave & Pharasmane soient vêtus? l'un de peau, l'autre de fer. Comment les habilleroit un grand peintre? Il faut donner, dit-on, quelque chose aux mœurs du tems. Il falloit donc aussi que Lebrun frisât Porus & mît des gants à Alexandre? C'est au spectateur à se déplacer, non au spectacle; & c'est la réflexion que tous les acteurs devroient faire à chaque rôle qu'ils vont joüer: on ne verroit point paroître César en perruque quarrée, ni Ulysse sortir tout poudré du milieu des flots. Ce dernier exemple nous conduit à une remarque qui peut être utile. Le poëte ne doit jamais présenter des situations que l'acteur ne sauroit rendre: telle est celle d'un héros mouillé. Quinault a imaginé un tableau sublime dans Isis, en voulant que la furie tirât Io par les cheveux hors de la mer: mais ce tableau ne doit avoir qu'un instant; il devient ridicule si l'œil s'y repose, & la scene qui le suit immédiatement, le rend impratiquable au théatre.

Aux reproches que nous faisons aux comédiens sur l'indécence de leurs vêtemens, ils peuvent opposer l'usage établi, & le danger d'innover aux yeux d'un public qui condamne sans entendre, & qui rit avant de raisonner. Nous savons que ces excuses ne sont que trop bien fondées: nous savons de plus que nos réflexions ne produiront aucun fruit. Mais notre ambition ne va point jusqu'a prétendre corriger notre siecle; il nous suffit d'apprendre à la postérité, si cet ouvrage peut y parvenir, ce qu'auront pensé dans ce même siecle ceux qui dans les choses d'art & de goût, ne sont d'aucun siecle ni d'aucun pays. *Voyez l'article suiv.* DÉCORATION, (*Opera.*) *Article de M.* MARMONTEL.

DÉCORATION, (*Opera.*) Ce spectacle est celui du merveilleux; c'est-là qu'il faut sans cesse éblouir & surprendre. La *décoration* commence l'illusion; elle doit par sa vérité, par sa magnificence, & l'ensemble de sa composition, représenter le lieu de la scene & arracher le spectateur d'un local réel, pour le transporter dans un local feint. L'invention, le dessein & la peinture, en forment les trois principales parties. La premiere regarde le poëte lyrique, & il doit avoir une connoissance fort étendue de la seconde & de la troisieme, pour pouvoir avec fruit & sans danger donner une libre carriere à son imagination.

Rien n'est plus commun que d'imaginer une *décoration* en formant le plan d'un opera; on place les lieux différens dans lesquels se passeront ses différens actes. Ce point une fois décidé, on croit que le reste

regarde le décorateur, & qu'il n'eſt queſtion que de peindre méchaniquement les locaux, pour établir aux yeux du ſpectateur le lieu où ſe paſſe la ſcene.

Ce qui nous reſte des ouvrages dramatiques des Grecs, montre aſſez qu'Eſchyle, Euripide & Sophocle étoient mieux inſtruits, & mettoient une plus grande importance dans tout ce qui avoit quelque rapport à la repréſentation de leurs tragédies.

Par les diſcours qui ſont à la tête des pieces en machines de P. Corneille, & en parcourant les détails clairs & raiſonnés qu'il y fait de tout ce qui regarde leur ſpectacle, il eſt aiſé de ſe convaincre de la connoiſſance profonde que ce grand homme avoit acquiſe de toutes ces grandes parties qu'on croit peut-être fort étrangeres à la poéſie.

Qu'on s'occupe à ſonder avec quelque ſoin la marche, l'ordre & la méchanique des opera de Quinault, malgré la modeſtie de ce poëte, qui n'a cherché à nous donner ni par des explications, ni par des préfaces, ni par des détails raiſonnés, aucune idée de ſes études, de ſes connoiſſances, de ſa fécondité, de ſon invention & de ſes travaux; il eſt impoſſible de ne pas s'aſſûrer qu'il poſſédoit à fond toute cette matiere, & que jamais homme peut-être avant lui n'avoit ſû la mettre en pratique avec tant de méthode, d'intelligence, de variété & de goût.

Ces exemples feroient ſans doute ſuffiſans pour prouver qu'un poëte lyrique ne peut acquérir trop de lumieres ſur les arts qui doivent concourir à rendre parfaite l'exécution de ſes ouvrages. Ce que les Grecs, P. Corneille & Quinault ont crû néceſſaire, eux qui avoient tant de talens divers, un ſi beau génie, un feu poétique ſi brillant, ne doit pas ſans doute paroître inutile aux poëtes qui viennent après eux, quelques talens qu'ils ſe flatent d'avoir d'ailleurs.

Mais pour le bien & le progrès de l'art, il faut qu'ils ſachent encore les avantages que les connoiſſances de cette eſpece peuvent leur procurer, & les inconvéniens qu'ils ont à craindre, s'ils mettent le pié dans la carriere ſans avoir pris la précaution de les acquérir.

La *décoration* à l'opera fait une partie de l'invention. Ce n'eſt pas aſſez d'imaginer des lieux convenables à la ſcene, il faut encore varier le coup-d'œil que préſentent les lieux, par les *décorations* qu'on y amene. Un poëte qui a une heureuſe invention jointe à une connoiſſance profonde de cette partie, trouvera mille moyens fréquens d'embellir ſon ſpectacle, d'occuper les yeux du ſpectateur, de préparer l'illuſion. Ainſi à la belle architecture d'un palais magnifique ou d'une place ſuperbe, il fera ſuccéder des deſerts arides, des rochers eſcarpés, des antres redoutables. Le ſpectateur effrayé ſera alors agréablement ſurpris de voir une perſpective riante coupée par des payſages agréables, prendre la place de ces objets terribles. De-là, en obſervant les gradations, il lui préſentera une mer agitée, un horiſon enflammé d'éclairs, un ciel chargé de nuages, des arbres arrachés par la fureur des vents. Il le diſtraira enſuite de ce ſpectacle par celui d'un temple auguſte : toutes les parties de la belle architecture des anciens raſſemblées dans cet édifice, formeront un enſemble majeſtueux; & des jardins embellis par la nature, l'art & le goût, termineront d'une maniere ſatisfaiſante une repréſentation dans laquelle on n'aura rien négligé pour faire naître & pour entretenir l'illuſion. Les machines qui tiennent ſi fort à la *décoration*, lui prêteront encore de nouvelles beautés; mais comment imaginer des machines, ſi on ignore en quoi elles conſiſtent, la maniere dont on peut les compoſer, les reſſorts qui peuvent les faire mouvoir, & ſur-tout leur poſſibilité? *Voyez* MACHINE, MERVEILLEUX.

Le décorateur, quelque génie qu'on lui ſuppoſe, n'imagine que d'après le plan donné. Que de beautés ne doivent pas réſulter du concours du poëte & de l'artiſte? Que de belles idées doivent naître d'une imagination échauffée par la poëſie & guidée par l'inſtruction, & de la verve d'un peintre à qui le premier deſſein eſt donné par une main ſûre qui a ſû en écarter tous les inconvéniens, & qui en indique tous les effets? D'ailleurs, l'œil vigilant d'un poëte plein de ſon plan général, doit être d'un grand ſecours au peintre qui en exécute les parties. Que de défauts prévenus! que de détails embellis! que d'études & de réflexions épargnées!

Outre ces avantages, celui de ſe mettre à l'abri d'une foule d'inconvéniens qu'on peut par ce ſeul moyen prévenir, doit paroître bien puiſſant à tous les poëtes qui ſe livrent au genre lyrique.

Comment imaginer, comment ſe faire entendre, ſi on ignore & la matiere ſur laquelle il faut que l'imagination s'exerce, & l'art qui doit mettre en exécution ce qu'on aura imaginé? Le goût ſeul peut-il ſuffire pour empêcher qu'on ne s'égare? & le goût lui-même eſt-il autre choſe qu'un ſentiment exquis, que la connoiſſance des matieres auxquelles il s'applique, la comparaiſon, l'expérience peuvent ſeules rendre ſûr?

La pompe, la variété, le contraſte toûjours juſte & plein d'adreſſe de tous les opera de Quinault, ſont encore de nos jours un des points les moins ſuſceptibles de critique de ces heureuſes compoſitions. On dit plus: il n'y a point d'opera de Quinault, dans lequel un homme de goût verſé dans l'étude des différens arts néceſſaires à l'enſemble de pareils ſpectacles, ne trouve à produire en machines & en *décorations* des beautés nouvelles, capables d'étonner les ſpectateurs & de rajeunir les anciens ouvrages. Qu'on juge par-là du fonds inépuiſable ſur lequel Quinault a travaillé.

Chez lui d'ailleurs l'effet, le ſervice d'une *décoration*, ne nuiſent jamais au ſervice ni à l'effet de celle qui ſuit. Les tems de la manœuvre, les contraſtes néceſſaires pour attacher les ſpectateurs, l'ordre, l'enchaînement, les gradations, toutes ces choſes y ſont ménagées avec un art, une exactitude, une préciſion qui ne ſauroient être aſſez admirées, & qui ſuppoſent la connoiſſance la plus étendue de toutes ces parties différentes.

Voilà le modele : malheur aux poëtes lyriques, euſſent-ils même le génie de Quinault, s'ils négligent d'acquérir les connoiſſances qu'il a crû lui être néceſſaires. *Voy.* MACHINE, MERVEILLEUX, OPERA. *Voyez auſſi l'article ſuiv.* DÉCORATION, *Architecture.* (*B*)

DÉCORATION, *terme d'Architecture.* On entend ſous ce nom la partie de l'Architecture la plus intéreſſante, quoique conſidérée comme la moins utile relativement à la commodité & à la ſolidité. En effet, combien d'édifices publics & particuliers où la *décoration* devient peu néceſſaire, tels que les caſernes, les hôpitaux, les manufactures, les marchés & autres bâtimens œconomiques, élevés dans les villes pour la retraite des gens de guerre, le ſoulagement des pauvres, la facilité du commerce, ou pour l'habitation des citoyens deſtinés au trafic, aux arts méchaniques, *&c.*?

Plus il nous feroit aiſé de démontrer l'inutilité de la *décoration* dans les bâtimens que nous venons de nommer, & plus néanmoins il doit paroître important que la *décoration* que nous entendons ici, ſoit de toute beauté, puiſqu'elle eſt deſtinée à caractériſer les édifices ſacrés, les palais des ſouverains, la demeure des grands ſeigneurs, les places publiques,

les arcs de triomphe, les fontaines, les théatres, *&c.* qui ne peuvent s'attirer le suffrage des nations étrangeres que par les embellissemens que leur procurent la *décoration* des dehors & la magnificence des dedans.

On distingue en général quatre genres de *décoration ;* celle des façades, celle des appartemens, celle des jardins, & celle des théatres, qui toutes demandent des caracteres distinctifs, quoique soumises également aux lois de la convenance, de la bienséance, & aux principes du goût : connoissances qui ne peuvent jamais s'acquérir sans l'exercice du dessein, & l'examen réfléchi des plus beaux ouvrages antiques & modernes concernant l'Architecture, la Sculpture, la Peinture, *&c.*

De ces quatre genres de *décoration*, celle des façades est sans contredit celle qui exige le plus les préceptes de l'art. L'architecture & la sculpture concourent également à leur embellissement ; mais cette derniere doit être absolument subordonnée à la premiere.

Par *décoration d'architecture* on entend l'application des ordres, colonnes ou pilastres, les frontons, les portes, les croisées, les niches, les attiques, les soûbassemens, les balustrades ; différentes parties qui se doivent accorder si bien avec les masses & la dimension du bâtiment, que l'une ne puisse être supprimée sans nuire au reste de l'édifice.

Par *décoration de sculpture* on entend les statues, les trophées, les vases qui servent à composer les amortissemens & les couronnemens des façades, ou à enrichir chacune de leurs parties, telles que les chapiteaux des ordres, leurs entablemens, leurs piédestaux, par des ornemens en bas relief, en demi-bosse, en rond de bosse, *&c.* L'on appelle encore *décoration de sculpture*, celle où l'architecture entrant pour quelque chose, sert à la composition des tombeaux, des fontaines jaillissantes ou tout autre ouvrage pittoresque & contrasté, soûtenu seulement sur des socles ou des empatemens qui leur servent de base.

Les Grecs & les anciens Romains l'ont emporté de beaucoup sur nous pour la *décoration* d'architecture & de sculpture. Nos édifices en France les plus généralement approuvés, sont ceux qui approchent le plus de la composition de ces maîtres du monde ; néanmoins il nous reste beaucoup à faire pour arriver à la perfection des monumens qui nous restent de ces peuples. Sans doute la différence de notre climat, la disette des matieres, moins d'opulence, & peut-être un goût trop national, ont contribué à ne les imiter que d'assez loin. Mais d'un autre côté nous pouvons avancer sans prévention que si ces nations nous ont montré une si belle route, nous sommes à-présent les seuls qui puissions être imités des autres peuples, pour l'élégance des formes, le détail des ornemens & la commodité de la distribution ; de maniere que dans les siecles à venir on n'hésitera point de citer l'Architecture françoise à la suite de la greque & de la romaine, nos architectes en ayant pour ainsi dire créé une relative à notre climat & à nos besoins.

La *décoration* intérieure a pour objet la magnificence des appartemens. Cette partie de l'Architecture est sans contredit celle qui, après la distribution, fait le plus d'honneur à la France ; & on peut avancer qu'à l'exception de quelques ornemens peut-être trop frivoles que nos sculpteurs ont introduits dans leurs *décorations*, il n'est point de nation, sans excepter l'Italie, qui entende aussi-bien cette partie que nous. Les hôtels de Toulouse, de Soubise, de Thiers, de Mazarin, de Biron, de Villars, *&c.* peuvent être regardés comme autant de chefs-d'œuvre en ce genre, & l'on trouve dans leurs appartemens la richesse des matieres, la magnificence des meubles, la sculpture, la peinture, les bronzes, les glaces, distribués avec tant de goût, de choix & d'intelligence, qu'il semble que ces palais soient autant de lieux enchantés, élevés par l'opulence pour le séjour des graces & de la volupté.

La *décoration* des jardins consiste dans l'art de cultiver avec goût la nature, de maniere que ces deux parties concourent à former ces lieux délicieux que nous offrent abondamment les jardins de Versailles, de Marly, de Meudon, de Sceaux, de Chantilly, *&c.* la plûpart exécutés sur les desseins de le Nautre & de Mansard, & où se trouvent rassemblés avec autant de choix que de profusion, les chefs-d'œuvre de sculpture de nos plus célebres artistes, les canaux, les fontaines, les cascades, les bosquets, les terrasses, les escaliers, les palissades, les berceaux de treillage ; enfin des pavillons, des sallons, des belvederes, des vertugadins, des boulingrins, des figures & des vases de métal, de marbre, de bronze, tout ce que l'art, le génie, le goût & la magnificence peuvent offrir de plus somptueux.

C'est l'assemblage de toutes ces différentes parties, aidé d'une situation avantageuse, d'une exposition convenable & dirigée par des mains habiles, qui attire chez nous les nations les plus éloignées, & qui nous ont mérité la réputation de grands jardiniers ; nom célebre dû aux soins, à la vigilance & à la capacité de la Quintinie, de le Nautre & de le Blond ; ensorte que l'on dit de l'art du jardinage en France, comme de l'Architecture, *les jardins françois*, qui se distinguent de ceux de l'Angleterre & de l'Italie ; les premiers n'étant recommandables que par leur grandeur étonnante, une belle simplicité, & un entretien très-recherché ; les seconds, par la disposition des lieux, l'abondance des eaux & la fertilité du terroir ; ceux-ci, quoiqu'embellis par le secours de l'art & des artistes, doivent leur plus grande beauté à leur situation, & à un ciel plus favorable pour les productions de la nature : avantage qui ne se rencontrant pas chez nous, nous fait avoir recours à l'art, quoique l'on ne puisse disconvenir que nos jardins en général sont plus verds, moins tristes, moins arides, & plus capables par cet endroit de se plier au pouvoir de l'art ; séduction satisfaisante pour nos jardins de propreté, & qui oppose un contraste ingénieux avec nos potagers, nos vergers, nos parcs, nos bois & nos forêts, qui nous fait passer alternativement dans un même lieu de l'agréable à l'utile, du merveilleux au séduisant, & enfin de la nature à l'art. *Voyez plus bas* DECORATION. (*Jardinage.*)

La *décoration des théatres* consiste en l'art de rendre par le secours de la perspective, de la peinture & d'une lumiere artificielle, tous les objets que nous offre la nature. Rien de si séduisant que ce que nous pourroit présenter l'art dans ce genre de choses ; cependant nous sommes forcés de convenir que de toutes les parties de la *décoration*, celle des théatres est celle que nous entendons le moins. Je ne sais par quelle fatalité, avec les talens supérieurs de plusieurs de nos artistes, les François sont encore si éloignés des peintres d'Italie dans ce genre. Sans doute l'œconomie, le peu d'espace de nos théatres, la disette de méchaniciens, l'indifférence de notre nation pour les spectacles à cet égard ; le dirai-je ? l'ignorance des chefs ou des entrepreneurs de nos spectacles, est la source du peu de succès de nos *décorations* théatrales. A l'exception du célebre Servandoni peintre italien, qu'est-ce que la plûpart de nos décorateurs ? des peintres de chevalet qui n'ont jamais sorti de leurs cabinets, qui ignorent l'histoire, les principes de l'architecture, les regles de la perspective ; & qui bien loin de saisir le génie, le goût ou l'opinion des peuples d'où le poëme est tiré, ap-

pliquent indistinctement dans les pastorales greques, les hameaux des environs de Paris ; dans les tragédies romaines, nos décorations françoises ; dans leurs temples, des ornemens chimériques & hasardés : qui nous présentent des carrefours au lieu de places publiques, des colonades, des pérystiles, des portiques aussi peu relatifs à l'exécution, que peu vraissemblables ; & où on ne remarque enfin ni correction, ni effet, ni plan, ni ensemble ; déréglement dont on ne parviendra jamais à corriger l'abus, qu'en envoyant passer plusieurs années de suite en Italie, les sujets qu'on destine aux *décorations* théatrales, comme la seule école qui soit en Europe pour ce genre de talens, Paris manquant absolument d'artistes à cet égard. *Voy.* DECORATION *ci-dessus.* (*P*)

DÉCORATION, (*Jardin.*) Cette partie qui dépend entierement du génie, est pour ainsi dire la maniere d'inventer & de distribuer les beaux jardins. *Voyez* DISTRIBUTION.

On pourroit entendre par *décoration*, les ornemens qui contribuent à embellir un jardin : il ne peut être mieux décoré que par de belles figures, des vases, des canaux, des fontaines, des cascades, des portiques, des treillages, des caisses d'orangers, & des théatres, gradins & pots de fleurs.

La *décoration* regarde encore les changemens de scenes occasionnés par les fleurs des saisons : il y en a trois.

Celle du printems dure pendant les mois de Mars, Avril & Mai, & présente en *oignons*, *pattes*, & *greffes*, les tulippes, les anemones, renoncules de Tripoli, les jonquilles, bassinets, jacinthes, iris, narcisses, ciclamen printanier, couronne impériale, crocus.

En plantes & racines, les oreilles d'ours, hépatiques, pensées, giroflées, primevers, violettes, marguerites, muguet.

La *décoration* de l'été regne dans les mois de Juin, Juillet & Août, & est moins abondante en oignons ; mais elle est très-riche en plantes & racines.

En oignons & pattes, les tulippes tardives, les lys, martagons, frittilaires, pivoines, hémerocales, tubéreuses.

En plantes & racines, les œillets, la véronique, les campanules, les croix de Jérusalem, mignardise, sain-foin d'Espagne, coque lourde, jassée, giroflée, persicaire, fraxinelle, scabieuse, marjolaine, genêt d'Espagne, thlaspi, pavots, piés d'aloüette, balsamines, tournesols, julienne, aconit, matricaire, valérienne, coquelicot, camomille, muscipula, muffle de lion, immortelle, basilic, œil de bœuf, statissée.

L'automne qui comprend les mois de Septembre, d'Octobre & de Novembre, offre dans sa *décoration* en oignons ;

La tubéreuse, le crocus, & le ciclamen automnal.

En plantes & racines, les amarantes, les passe-velours, tricolor, *oculus-christi*, souci, belle-de-nuit, *palma-christi*, roses d'Inde, œillets d'Inde, valérienne, roses trenieres, reine-marguerite, œillets de la Chine, *volubilis.* (*K*)

DECORDER. *Décorder les moules*, terme de *Perruquier* qui signifie *détacher* & *ôter les ficelles* qu'on avoit mises sur les moules pour assujettir les cheveux qu'on y avoit roulés, & les empêcher de se défriser. Cette opération se fait lorsque les cheveux ont été cuits suffisamment dans le four, & qu'ils sont refroidis.

DECORTICATION, s. f. (*Pharmac.*) est l'action d'écorcer ou de peler des racines, des graines, des fruits, des branches d'arbres, *&c.* ou de les dégarnir de leur écorce, de leur peau, de leur cosse, *&c. Voyez* ECORCE.

DECOUDRE, v. act. c'est en général desassembler ce qui n'étoit uni que par une couture. *Voyez* COUDRE.

DÉCOUDRE, (*Marine.*) c'est déclouer quelques pieces du bordage ou du serrage ; ce qui se fait lorsqu'on a besoin de voir s'il n'y a pas quelque chose de défectueux sous ces pieces. (*Z*)

DECOUPÉ, adj. *en Blason*, est un mot qu'on applique à une piece de l'écusson, par exemple à une croix dont les lignes extérieures sont *découpées*.

Il porte de sable à la croix *découpée*.

Découpé est différent d'avec *édenté*, en ce que le dernier est régulier, mais le premier ne l'est pas. *Voyez* ÉDENTÉ.

Ce blason est bien ancien : Jule César portoit pour symbole une tête de sanglier sur un bâton *découpé*.

Découpé se dit aussi au lieu de *tronqué* & *coupé*, & s'applique à une branche qui a été sciée à un arbre ou à une tige qui a été coupée & séparée de la racine. *Chambers.*

Ronqueroles, de gueules *découpé* d'argent. (*V*)

DECOUPER, *en termes de Blondier*, c'est l'action de diviser à la main les centaines qui composent une écale, en tournant la matiere autour de deux tournettes. *Voyez* cette opération décrite plus au long à l'*article* BLONDE.

DÉCOUPER, *en terme de Boutonnier* ; c'est l'action de retrancher d'un cerceau tout ce qui est superflu au dessein qu'on veut lui faire prendre. On a pour cela des emportes-piece gravés en creux de ces desseins, semblables à ceux du fleuriste artificiel ; on place le cerceau battu sur un billot, ou quelque chose de cette nature, & on frappe sur la tête de l'emporte-piece qui couvre le cerceau entierement, & par-là celui-ci se trouve *découpé* d'un seul coup.

DÉCOUPER, *en terme de Découpeur* ; c'est former divers desseins dans une piece d'étoffe avec des fers faits à cet effet.

DÉCOUPER, (*Jardin.*) On dit d'un parterre où l'on veut élever des fleurs, qu'il faut le *découper* en différentes pieces. (*K*)

DECOUPEUR, ouvrier qui fait des desseins sur des étoffes par le moyen de fers gravés qu'il y applique à chaud.

Cette espece d'ouvriers forme une communauté peu nombreuse à Paris. Ils ont été séparés de celle des Brodeurs dont ils étoient membres autrefois. La mode des découpures étant venue, cette communauté se vit composée de plus de soixante maîtres à leur aise ; mais le tems de la nouveauté étant passé, ces ouvrages sont fort déchûs, & le nombre des maîtres se réduit à huit, qui sont même encore peu occupés.

DÉCOUPEUR, s. m. (*Pêche de la baleine.*) ceux des matelots qui débitent en petits morceaux les grandes pieces de lard qu'on enleve de dessus le poisson. Les *découpeurs* sont armés d'un couteau très-plat, & ils sont couverts de haillons pour se garantir de la graisse, dont l'effet sur les parties nues du corps passe pour fort dangereux.

DECOUPEUSE, s. f. (*Gazier.*) c'est une ouvriere occupée à couper les fils de la trame, qui quand sa gaze figurée est faite, remplissent les intervalles des fleurs entre elles. *Voyez l'article* GAZE. Cette matiere tantôt fil, tantôt fil & soie, est en quantité très-considérable, & pourroit être employée à quelqu'usage, comme à la fabrique du papier. La découpure de la gaze peut être de ressource à toutes les personnes du sexe qui manquent de fortune, & qui seroient bien-aises de trouver une occupation qui n'exigeât qu'un peu d'adresse, & qui fournît dequoi subsister.

DECOUPLÉ,

DECOUPLÉ, adj. *en terme de Blason*, signifie la même chose que *partagé* ou *divisé*.

Ainsi un chevron *découplé*, est un chevron qui manque de pointe, & dont les deux extrémités sont à une certaine distance l'une de l'autre. (*V*)

DECOUPLER, *terme de Riviere;* c'est délier les bateaux qui sont en trait lorsque l'on passe des ponts ou pertuis.

DÉCOUPLER LES CHIENS, (*Venerie.*) c'est les délier quand ils sont deux à deux.

DECOUPOIR, s. m. c'est le ciseau dont se servent les ouvrieres qui découpent la gaze; il n'a rien de particulier, sinon que ses deux lames s'approchent & se séparent comme les deux branches d'une pince par un ressort fixé à la partie convexe d'une des branches.

DECOUPURE, s. f. *voyez* TAPISSERIE *en papier.*

DECOURBER, *terme de Riviere;* c'est dételer des chevaux attelés aux cordages.

DECOURS, s. m. (*Astronom.*) On dit que la lune est en *décours* pendant le tems qu'elle passe de l'opposition à la conjonction, c'est-à-dire dans la derniere moitié de son mois, qui s'écoule entre la pleine lune & la nouvelle lune suivante. Il y a apparence que ce mot vient de ce que la lumiere de la lune diminue depuis la pleine lune jusqu'à la nouvelle; aussi ce mot est-il opposé à *croissant. Voyez* CROISSANT. Au reste on n'en fait plus guere d'usage qu'en Astrologie, c'est-à-dire pour des observations sans fondement & des prédictions ridicules. *Voyez* INFLUENCE, ASTROLOGIE, *&c.* (*O*)

DECOUSU, adject. *voyez* COUDRE. Cet adjectif marque la destruction de l'assemblage appellé *couture.*

DECOUSURES, s. m. (*Venerie.*) c'est ainsi qu'on appelle les blessures que le sanglier fait aux chiens avec ses défenses.

DECOUVERT, adj. *voyez les articles* DÉCOUVERTE & DÉCOUVRIR.

DÉCOUVERT, *manége découvert. Voyez* MANÉGE.

DECOUVERTE, s. f. (*Philosoph.*) On peut donner ce nom en général à tout ce qui se trouve de nouveau dans les Arts & dans les Sciences; cependant on ne l'applique guere, & on ne doit même l'appliquer, qu'à ce qui est non-seulement nouveau, mais en même tems curieux, utile, & difficile à trouver, & qui par conséquent a un certain degré d'importance. Les *découvertes* moins considérables s'appellent seulement *inventions. Voyez* DÉCOUVRIR.

Au reste il n'est pas nécessaire pour une *découverte* que l'objet en soit tout à la fois utile, curieux, & difficile; les *découvertes* qui réunissent ces trois qualités sont à la vérité du premier ordre; il en est d'autres qui n'ont pas ces trois avantages à la fois; mais il est nécessaire qu'elles en ayent au moins un. Par exemple, la *découverte* de la boussole est une chose très-utile, mais qui a pû être faite par hasard, & qui ne suppose par conséquent aucune difficulté vaincue. La *découverte* de la commotion électrique (*voyez* COUP FOUDROYANT) est une *découverte* très-curieuse, mais qui a été faite aussi comme par hasard, qui par conséquent n'a pas demandé de grands efforts, & qui d'un autre côté n'a pas été jusqu'à présent fort utile. La *découverte* de la quadrature du cercle supposeroit une grande difficulté vaincue; mais cette *découverte* ne seroit pas rigoureusement utile dans la pratique, parce que les approximations suffisent, & qu'on a des méthodes d'approximation aussi exactes qu'il est nécessaire. *Voyez* QUADRATURE.

Observons cependant que dans une *découverte* dont le principal mérite est la difficulté vaincue, il faut que l'utilité au moins possible s'y joigne, ou du moins la singularité: la quadrature du cercle dont nous venons de parler seroit dans ce dernier cas; ce seroit une *découverte* difficile & singuliere, parce qu'il y a long-tems qu'on la cherche.

Les *découvertes*, suivant ce que nous venons de dire, sont donc le fruit du hasard ou du génie: elles sont souvent le fruit du hasard dans les choses de pratique, comme dans les Arts & Métiers; c'est sans doute pour cette raison que les inventeurs des choses les plus utiles dans les Arts nous sont inconnus, parce que le plus souvent ces choses se sont offertes à des gens qui ne les cherchoient pas, & qu'ainsi le mérite de les avoir trouvées n'ayant point frappé, l'invention est restée sans qu'on se souvînt de l'inventeur. A cette raison on pourroit encore en joindre une autre; c'est que la plûpart des choses qui ont été trouvées dans les Arts, ne l'ont été que peu-à-peu; qu'une *découverte* a été le résultat des efforts successifs de plusieurs artistes, dont chacun a ajoûté quelque chose à ce qui avoit été trouvé avant lui, de maniere qu'on ne sait proprement à qui l'attribuer. Ajoûtez enfin à ces deux raisons, que les Artistes pour l'ordinaire n'écrivent point, & que la plûpart des gens de lettres qui écrivent, uniquement occupés de leur objet, ne prennent pas un intérêt bien vif à constater les *découvertes* des autres.

Les *découvertes* faites par le génie ont lieu principalement dans les Sciences de raisonnement: je ne veux pas dire par-là que le génie ne découvre aussi dans les Arts; je veux dire seulement que le hasard, en matiere de Sciences, découvre pour l'ordinaire moins que le génie. Cependant les Sciences ont aussi des *découvertes* de pur hasard: par exemple, l'attraction du fer par l'aimant ne pouvoit pas se deviner, ni par elle-même, ni par aucune analogie; il a fallu qu'on approchât par hasard une pierre d'aimant d'un morceau de fer, pour voir qu'elle l'attiroit. En général on peut dire en matiere de Physique, que nous devons au hasard la connoissance de beaucoup de faits. Il y a aussi dans les Sciences des *découvertes*, qui sont tout-à-la-fois le fruit du génie ou du hasard; c'est lorsqu'en cherchant une chose, & employant pour cela différens moyens que le génie suggere, on trouve une autre chose qu'on ne cherchoit pas. Ainsi plusieurs chimistes en cherchant à faire certaines *découvertes*, & en imaginant pour cela différens procédés composés & subtils, ont trouvé des vérités singulieres auxquelles ils ne s'attendoient point. Il n'y a aucune science où cela n'arrive. Plusieurs géometres, par exemple, en cherchant la quadrature du cercle, qu'ils ne trouvoient pas, ont trouvé par hasard de beaux théoremes, & d'un grand usage. De pareilles *découvertes* sont une espece de bonheur; mais c'est un bonheur qui n'arrive qu'à ceux qui le méritent; & si on a dit qu'une repartie fine & faite à propos étoit la bonne fortune d'un homme d'esprit, on peut appeller une *découverte* de l'espece dont il s'agit *la bonne fortune d'un homme de génie:* nous rappellerons à cette occasion ce que le roi Guillaume disoit du maréchal de Luxembourg si souvent son vainqueur: *Il est trop heureux pour n'être que cela.*

Les *découvertes* qui sont le fruit du génie (& c'est de celles-là sur-tout qu'il doit être question) se font de trois manieres; ou en trouvant une ou plusieurs idées entierement nouvelles, ou en joignant une idée nouvelle à une idée connue, ou en réunissant deux idées connues. La *découverte* de l'Arithmétique semble avoir été de la premiere espece; car l'idée de représenter tous les nombres par neuf chiffres, & sur-tout d'y ajoûter le zéro, ce qui en détermine la valeur, & donne le moyen de faire d'une maniere abregée les opérations du calcul; cette idée, dis-je, paroit avoir été absolument neuve & originale, &

a pû n'être occasionnée par aucune autre; c'est un coup de génie qui a produit pour ainsi dire subitement toute une science à la fois. La *découverte* de l'Algebre semble être de la seconde espece: en effet c'étoit une idée absolument nouvelle, que de représenter toutes les quantités possibles par des caracteres généraux, & d'imaginer le moyen de calculer ces quantités, ou plûtôt de les présenter sous l'expression la plus simple que leur état de généralité puisse comporter. *Voyez* ARITHMÉTIQUE UNIVERSELLE, *& le Discours préliminaire du I. Volume.* Mais pour remplir absolument cette idée, il falloit y joindre le calcul déjà connu des nombres ou de l'Arithmétique; car ce calcul est presque toûjours nécessaire dans les opérations algébriques, pour réduire les quantités à leur expression la plus simple. Enfin la *découverte* de l'application de l'Algebre à la Géométrie est de la troisieme espece; car cette application a pour fondement principal la méthode de représenter les courbes par des équations à deux variables. Or quel raisonnement a-t-il fallu faire pour trouver cette maniere de représenter les courbes? Le voici: une courbe, a-t-on dit, suivant l'idée qu'on en a toûjours eûe, est le lieu d'une infinité de points qui satisfont à un même problème. *Voyez* COURBE. Or un problème qui a une infinité de solutions est un problème indéterminé; & l'on sait qu'un problème indéterminé en Algebre est représenté par une équation à deux variables. *Voyez* EQUATION. Donc on peut se servir d'une équation à deux variables pour représenter une courbe. Voilà un raisonnement dont les deux prémisses, comme l'on voit, étoient connues; il semble que la conséquence étoit aisée à tirer: cependant Descartes est le premier qui ait tiré cette conséquence: c'est qu'en matiere de *découvertes* le dernier pas, quoique facile à faire en apparence, est souvent celui qu'on fait le plus tard. La *découverte* du calcul différentiel est à-peu-près dans le même cas que celle de l'application de l'Algebre à la Géométrie. *Voyez* DIFFÉRENTIEL, APPLICATION, & GÉOMÉTRIE.

Au reste les *découvertes* qui consistent dans la réunion de deux idées dont aucune n'est nouvelle, ne doivent être regardées comme des *découvertes*, que quand il en résulte quelque chose d'important, ou quand cette réunion étoit difficile à faire. On peut remarquer aussi que souvent une *découverte* consiste dans la réunion de deux ou plusieurs idées, dont chacune en particulier étoit ou sembloit être stérile, quoiqu'elle eût beaucoup coûté aux inventeurs. Ceux-ci pourroient dire en ce cas de l'auteur de la découverte, *sic vos non nobis;* mais ils ne seroient pas toûjours en droit d'ajoûter, *tulit alter honores:* car la véritable gloire est à celui qui acheve, quoique la peine soit souvent pour ceux qui commencent. Les Sciences sont un grand édifice auquel plusieurs personnes travaillent de concert: les uns à la sueur de leur corps tirent la pierre de la carriere; d'autres la traînent avec effort jusqu'au pié du bâtiment; d'autres l'élevent à force de bras & de machines; mais l'architecte qui la met en œuvre & en place a tout le mérite de la construction.

En matiere d'érudition les *découvertes* proprement dites sont rares, parce que les faits qui sont l'objet de l'érudition ne se devinent & ne s'inventent pas, & que ces faits par conséquent doivent être déjà écrits par quelqu'auteur. Cependant on peut donner le nom de *découverte*, par exemple, à l'explication solide & ingénieuse de quelque monument antique qui auroit jusqu'alors inutilement exercé les savans; à la preuve & à la discussion d'un fait singulier ou important jusqu'alors inconnu ou disputé; & ainsi du reste. *Voyez* DECHIFFRER.

Il paroît que les deux seules sciences qui ne soient pas susceptibles de *découvertes* d'aucune espece, sont la Théologie & la Métaphysique: la premiere, parce que les objets de la révélation sont fixés depuis la naissance du Christianisme, & que tout ce que les Théologiens y ont ajoûté d'ailleurs se réduit à de purs systèmes plus ou moins heureux, mais sur lesquels on est libre de se diviser, tels que les systèmes pour expliquer l'action de la grace, & tant d'autres objets; matiere perpétuelle de disputes, & quelquefois de troubles. A l'égard de la Métaphysique, si on en ôte un petit nombre de vérités connues & démontrées depuis long-tems, tout le reste est aussi purement contentieux. D'ailleurs, les hommes ayant toûjours eu le même fond de sentimens & d'idées primitives, les combinaisons en doivent être bien-tôt épuisées. En Métaphysique les faits sont pour ainsi dire au-dedans de chacun; un peu d'attention suffit pour les y voir: en Physique au contraire, comme ils sont hors de nous, il faut d'ordinaire plus de sagacité pour les découvrir; & quelquefois même en combinant des corps d'une maniere nouvelle, on peut créer pour ainsi dire des faits entierement nouveaux: telles sont, par exemple, plusieurs expériences de l'électricité, plusieurs manœuvres de Chimie, *&c.* Je ne prétends pas conclure de-là qu'il y ait peu de mérite à écrire clairement sur la Métaphysique; Locke & l'auteur du *traité des systèmes* suffiroient pour prouver le contraire: & on pourroit leur appliquer le passage d'Horace, *difficile est propriè communia dicere*, il est difficile de se rendre propre ce qui semble être à tout le monde. (*O*)

DÉCOUVERTE, (*Marine.*) être à la *découverte*, se dit d'un matelot qu'on met dans la hune ou haut du mât pour découvrir de loin en mer. (*Z*)

DECOUVRIR, TROUVER, v. act. (*Gramm. Synon.*) ces mots signifient en général, *acquérir par soi-même* la connoissance d'une chose qui est cachée aux autres. Voici les nuances qui les distinguent. En cherchant à *découvrir*, en matiere de Sciences, ce qu'on cherche, on *trouve* souvent ce qu'on ne cherchoit pas; nous *découvrons* ce qui est hors de nous, nous *trouvons* ce qui n'est proprement que dans notre entendement, & qui dépend uniquement de lui; ainsi on *découvre* un phénomene de physique; on *trouve* la solution d'une difficulté. *Trouver*, se dit aussi des choses que plusieurs personnes cherchent, & *découvrir*, de celles qui ne sont cherchées que par un seul: c'est pour cela qu'on dit, *trouver* la pierre philosophale, les longitudes, le mouvement perpétuel, *&c.* & non pas les *découvrir:* on peut dire en ce sens que Newton a *trouvé* le système du monde, & qu'il a *découvert* la gravitation universelle, parce que le système du monde a été cherché par tous les philosophes, & que la gravitation est le moyen particulier dont Newton s'est servi pour y parvenir. *Découvrir*, se dit aussi lorsque ce que l'on cherche a beaucoup d'importance, & *trouver*, lorsque l'importance est moindre. Ainsi en Mathematique, & dans les autres Sciences, on doit se servir du mot de *découvrir*, lorsqu'il est question de propositions & de méthodes générales, & du mot *trouver*, lorsqu'il est question de propositions ou de méthodes particulieres, dont l'usage est moins étendu. C'est dans ce même sens qu'on distingue une *découverte* d'une simple *invention*. *Voyez* DÉCOUVERTE. On dit aussi, tel navigateur a *découvert* un tel pays, & il y a *trouvé* des habitans; & ainsi du reste. (*O*)

DÉCOUVRIR, (*Architect.*) c'est ôter la couverture d'une maison, pour en conserver à part ses matériaux. (*P*)

DÉCOUVRIR LES TERRES, (*Marine.*) c'est commencer à les voir & à les distinguer. (*Z*)

DÉCOUVRIR, *en terme de Chauderonnier*, c'est donner le lustre aux pieces de chauderonnerie. Cela

s'exécute, pour celles de cuivre jaune, en les faisant bouillir dans de l'eau, de la gravelle, & de l'alun, & les y remuant à plusieurs reprises. Pour les pieces de rouge, on les frotte d'une saumure quelconque, on les chauffe sur le feu, & on les jette dans l'eau.

DÉCOUVRIR, v. act. (*Metteur en œuvre.*) c'est enlever avec le poinçon propre à cet effet, les parties superflues de la sertissure qui couvrent la pierre au-dessus de son feuilleti, & qui lui ôteroient de son étendue : le poinçon dont on se sert pour cela, est nommé *fer à découvrir*, & n'est autre chose qu'un morceau d'acier quarré non trempé, armé d'un bouchon de liege par le milieu, afin que l'ouvrier puisse s'en servir commodément, & limé en pointe aux deux extrémités, l'une en s'arrondissant, & l'autre quarrément ; c'est de l'extrémité ronde qu'on se sert le plus fréquemment ; la quarrée n'est que pour enlever les parties qui résistent à l'action du côté rond ; car cette opération se fait en appuyant avec force, avec le poinçon, sur la sertissure par un mouvement de bas en-haut ; d'où il arrive que l'extrémité de la sertissure du côté de la pierre à force d'être comprimée s'amincit & vient enfin à se couper sur le feuilleti de la pierre, qui est un angle, & à s'en détacher.

DÉCOUVRIR, *en terme de Rafineur*, c'est lever les esquires de dessus les formes, pour les retourner & les rafraîchir, ou les changer. *Voyez* RAFRAICHIR.

DECRASSER. *Décrasser un cuir*, terme *de Corroyeur;* c'est une façon que ces ouvriers donnent aux cuirs, lorsqu'ils en ôtent, tant du côté de chair que du côté de fleur, ce qu'il peut y avoir de trop de suif, d'huile, & autres matieres qu'on a employées pour les préparer. Cette opération se fait avec une pontelle de bois ou de liége, selon la qualité de la peau ou de l'ouvrage. *Voyez* CORROYEUR.

DÉCRASSER, v. act. (*Orfévrerie.*) ce terme a deux acceptions : il signifie 1°. l'action d'épurer les matieres lorsqu'elles sont en fusion, & d'enlever de dessus le bain toutes les matieres terreuses qui pourroient faire corps, & rendre les lingots poreux. Du savon jetté dans l'argent immédiatement avant que de le verser dans la lingotiere, acheve de le nettoyer ; il rend même le lingot brillant.

Pour l'or, l'adoucissement au borax est le plus sûr moyen de rendre le lingot sain.

Il signifie 2°. l'action de bien nettoyer, *décrasser* les ouvrages destinés à être soudés aux endroits que doit couvrir la soudure, & où la crasse pourroit empêcher la fusion, ou du moins la rendre imparfaite ; & l'attention à ne pas ménager les lotions sur les bijoux d'or qu'on est obligé de mettre en couleur, à cause du mat ; dans ce cas les saletés occasionnent des taches, & obligent souvent de recommencer l'opération.

DECREDITÉ, *qui n'a plus de crédit.* Un négociant *décrédité* est un homme qui ne trouve pas à emprunter la moindre somme. Une boutique *décréditée* est une boutique où l'on ne voit plus de chalands. Une étoffe *décréditée* est celle qui n'est plus de mode. *Dictionn. du Comm. & de Trév.* (*G*)

DECREDITER, ôter le crédit à quelqu'un, lui faire perdre sa réputation ; cette expression a lieu dans le Commerce : par exemple, les envieux de ce négociant le *décréditent* par-tout par leurs calomnies.

DÉCRÉDITER (*se*), perdre soi-même son crédit ou par sa mauvaise conduite ou par des accidens qui dérangent les affaires. *Diction. du Comm. & de Trév. Voyez* CREDIT. (*G*)

DÉCREPITATION, s. f. (*Chimie.*) on entend par ce mot l'espece d'explosion successive ou par coups secs & souvent repétés, de certains sels exposés au feu. Jusqu'ici on ne connoît communément que deux sels qui ayent cette propriété ; savoir le sel marin & le tartre vitriolé.

Dans la *décrépitation* ces sels perdent l'eau de leur crystallisation, & la symmétrie de leurs crystaux se dérange totalement.

L'opération par laquelle on fait décrépiter un sel, s'appelle aussi *décrépitation* dans les laboratoires ; & le sel privé de l'eau de sa crystallisation, & réduit en poudre ou en petits éclats, s'appelle *sel décrepité.*

Cette opération n'est usitée que pour le sel marin ; en voici le manuel : « Faites rougir entre les charbons ardens un pot qui ne soit point verni ; jettez dedans environ une once de sel marin, puis le couvrez ; il pétillera & se réduira en poudre : quand le bruit sera cessé, vous mettrez encore autant de sel dans le pot, & vous continuerez de même jusqu'à ce que vous en ayez assez. Lorsqu'il ne pétillera plus, vous le retirerez du feu ; & étant encore chaud, vous le mettrez dans une bouteille que vous boucherez bien, afin d'empêcher que l'air ne l'humecte ». Lemery, *cours de chimie.*

Le but de la *décrépitation* du sel marin est de lui faire perdre l'eau de sa crystallisation, mais sur-tout de lui ôter cette propriété même de décrépiter, qui deviendroit incommode dans la plûpart des opérations chimiques où ce sel est employé. *Voyez* SEL MARIN. (*b*)

DECREPITUDE, s. f. (*Medecine.*) suite du décroissement de l'âge, qui se fait par degrés ; terme de la vieillesse, est l'état de desséchement de tout le corps, effet inévitable de la vie saine même, en conséquence de laquelle tous les vaisseaux acquierent un tel degré de solidité, de rigidité, qu'ils font une résistance presqu'invincible aux fluides qui sont poussés dans leurs cavités, ensorte qu'ils se contractent, & se resserrent pour la plûpart au point, que tout le corps devient aride, sans suc ; presque toute la graisse se consume, ce qui faisoit auparavant une grande partie du volume du corps ; d'où il résulte que l'on voit sur le dos de la main & au poignet des vieillards, les tendons saillans & recouverts de la seule peau rude, écailleuse : les cartilages intervertébraux se raccornissent, s'amincissent jusqu'à devenir presque nuls, & laisser les corps des vertebres se toucher entr'eux, ce qui diminue considérablement la hauteur du corps, fait courber en-avant l'épine du dos, rend les vieillards comme bossus, en fait des squeletes vivans par un vrai marasme dont la cause est naturelle, & dont la vie dure, laborieuse, & trop exercée peut hâter les progrès, qui se terminent par la mort; effet naturel de la constitution du corps, dont les parties ayant perdu la flexibilité requise pour entretenir le mouvement qui fait la vie, cessent d'agir, & restent dans l'état de repos : d'où l'on peut conclure que les promesses de ceux qui se flattent d'avoir des moyens de prolonger la vie presque jusqu'à l'immortalité, ne sont que jactance & dupperie. *Voyez* MARASME. (*d*)

DECRET, s. m. (*Jurisprud. canoniq.*) on appelle ainsi plusieurs compilations d'anciens canons ; tels sont le *decret* de Bouchard de Wormes, ceux d'Yves de Chartres, & de Gratien : nous allons donner une idée de chacune de ces collections.

Bouchard évêque de Wormes, s'est rendu célebre, non-seulement par le zele avec lequel il remplissoit tous les devoirs de l'épiscopat, mais encore par le recueil de canons qu'il composa vers l'an 1008, & qu'il nous a laissé. Plusieurs savans avec lesquels il étoit lié, l'aiderent dans ce travail. Les anciens exemplaires de cet ouvrage ne portent aucun titre ; néanmoins divers passages de Sigebert, *chronicon. circa annum 1008*, *& de scriptor. ecclef.* donnent lieu de croire qu'il eut celui de *magnum decretorum volumen*, comme faisant un volume plus considérable que la collection de Réginon & autres précédentes. Mais par la suite on se contenta de l'appeller *decret*,

& c'est ce qui est pareillement arrivé aux compilations d'Yves de Chartres & de Gratien, quoique dans l'origine ces auteurs leur eussent donné d'autres titres.

A la tête de la collection de Bouchard, on trouve une énumération des principales sources où il a puisé. Ces sources sont le recueil des canons, vulgairement appellé *le corps des canons*, les canons des apôtres, les conciles d'outremer, par lesquels il entend ceux qui ont été tenus *en Grece*, *en Afrique*, *& en Italie*, les conciles d'Allemagne, des Gaules, & d'Espagne, les constitutions des souverains pontifes, les évangiles, & les écrits des apôtres, l'ancien testament, les écrits de S. Gregoire, de S. Jérome, de S. Augustin, de S. Ambroise, de S. Benoît, de S. Basile, de S. Isidore, le pénitentiel romain, ceux de Théodore archevêque de Cantorbery, & de Bede prêtre, dit *le vénérable*. Bouchard divise son ouvrage en 20 livres. Il traite d'abord de l'autorité du pape, de l'ordination des évêques, de leurs devoirs, & de de la maniere de les juger. Il passe ensuite aux autres ordres du clergé, aux églises, à leurs biens temporels, & aux sacremens. Dans le sixieme livre & les suivans, il traite des crimes & des pénitences qu'on doit imposer pour leur expiation. Il entre à cet égard dans le plus grand détail : il explique la maniere d'imposer & d'observer la pénitence, & les moyens de la racheter, lorsqu'on se trouve dans l'impossibilité de l'accomplir. Tout ceci compose la plus grande partie du *decret* de Bouchard, & conduit jusqu'au dix-septieme livre. Dans le dix-huitieme, il est parlé de la visite, de la pénitence, & de la réconciliation des malades. Le dix-neuvieme, surnommé *le correcteur*, traite des mortifications corporelles, & des remedes pour l'ame que le prêtre doit prescrire à chacun, soit clerc, soit laïc, pauvre ou riche, sain ou malade; en un mot aux personnes de tout âge, & de l'un ou de l'autre sexe. Enfin dans le vingtieme, qu'on appelle *le livre des spéculations*, il est question de la providence, de la prédestination, de l'avenement de l'antechrist, de ses œuvres, de la résurrection, du jour du jugement, des peines de l'enfer, & de la béatitude éternelle.

Cette collection de Bouchard est extrèmement défectueuse. Premierement, l'auteur n'a pas consulté les originaux des pieces dont il l'a composée, mais il s'est fié aux compilations antérieures; de-là vient qu'ayant fait usage, sur-tout de celle de Reginon, connue sous le titre *de disciplinis ecclesiasticis & religione christianâ*, d'où il a tiré, suivant la remarque de M. Baluze, 670 articles, il en a copié toutes les fautes. Il lui est même arrivé d'en ajoûter qui lui sont propres, parce qu'il n'a pas entendu son original, & c'est ce que nous allons rendre sensible. Le recueil de Reginon est partagé en deux livres; chacun d'eux commence par divers chefs d'information, auxquels l'évêque doit avoir égard dans l'examen qu'il fait de la conduite des clercs & des laïcs de son diocèse. Ces différens chefs sont appuyés sur l'autorité des canons que Reginon a soin de rapporter. S'il se fonde sur plusieurs canons, après en avoir cité un, il ajoûte souvent dans l'article qui suit ces paroles *unde suprà*, pour marquer qu'il s'agit en cet endroit du même chef d'information dont il étoit question à l'article précédent. Mais Bouchard s'est imaginé que par ces paroles, *unde suprà*, Reginon vouloit indiquer la source d'où l'article étoit tiré, & qu'ainsi elle étoit la même pour lors que celle du précédent. Cela est cause que les inscriptions de ces articles sont souvent fausses : par exemple, Reginon, *lib. II. cap. ccclxiij.* cite un canon du concile d'Ancyre, & dans l'article suivant il cite un autre canon avec l'inscription *unde suprà.* Bouchard rapportant ce dernier canon, *lib. X. cap. j.* l'attribue, dans l'idée dont nous venons de parler, au concile d'Ancyre. C'est par une semblable erreur qu'au *liv. II. chap. ij. & iij.* où il rapporte les articles 407 & 408 du liv. II. de Reginon, il les attribue au concile de Roüen, parce qu'ils suivent immédiatement l'article 406 tiré de ce concile, & qu'ils sont accompagnés de la note *unde suprà.* En second lieu, on peut reprocher à Bouchard son affectation à ne point citer les lois civiles, surtout les capitulaires de nos rois, & en cela il n'a pas pris Reginon pour modele. Ainsi ce qu'il emprunte réellement des capitulaires, il l'attribue aux conciles mêmes dont les capitulaires ont transcrit les canons, ou aux fausses decrétales qu'ils ont adoptées en plusieurs endroits. Bouchard va même jusqu'à citer à faux, plutôt que de paroître donner quelque autorité aux lois des princes. Nous nous contenterons d'indiquer ici au lecteur *le chapitre xxxvij. du liv. VII.* où il rapporte un passage tiré de l'article 105 du premier livre des capitulaires, comme étant d'un concile de Tolede, sans dire néanmoins de quel concile de Tolede, quoique suivant la remarque des correcteurs romains au *decret* de Gratien sur le canon 34 de la cause 27, question 2, le passage ne se trouve dans aucun de ces conciles. Si on consulte M. Baluze dans ses notes sur Reginon, §. 22, & dans celles sur les capitulaires, on trouvera beaucoup d'autres exemples de cette espece. Il n'y a qu'une seule occasion où Bouchard cite les capitulaires de Charlemagne, savoir au *liv. II. chap. cclxxxj.* & même il ne le fait que comme ayant été confirmés par les évêques assemblés à Aix-la-Chapelle. On ne peut rendre d'autre raison de cette conduite, sinon que dans la décadence de la race de Charlemagne, l'empire des François étant divisé en partie orientale & occidentale, & l'Allemagne s'étant soustraite à la domination de nos rois Carlovingiens, un Allemand rougissoit de paroître respecter les *decrets* des rois & des prélats de France. Enfin cette collection est parsemée de fausses decrétales; mais en ceci Bouchard n'a fait que suivre le torrent de son siecle, pendant lequel l'autorité de ces decrétales s'établissoit de plus en plus.

L'importance & la multiplicité de ces imperfections n'ont point empêché Sigebert, *ch. cxlj. de scriptor. ecclesf.* de prodiguer à cet ouvrage les éloges les plus outrés, comme si en effet Bouchard n'eût jamais employé que des monumens authentiques, & qu'il eût apporté à cet égard la plus scrupuleuse exactitude. Mais telle étoit l'ignorance de ces tems-là, qu'on recevoit sans aucun examen tout ce qui étoit recueilli par des auteurs de quelque réputation. Il n'est donc pas étonnant si ceux qui ont fait après lui de nouveaux recueils de canons, ont négligé de remonter aux véritables sources, & ont par cette raison conservé les mêmes erreurs dans leurs compilations. Passons maintenant au *decret* d'Yves de Chartres.

Yves de Chartres, né au diocèse de Beauvais d'une famille illustre, entra dans sa jeunesse dans l'abbaye du Bec, & y fit de tels progrès dans l'étude de la Théologie sous le célebre Lanfranc, qu'il fut bientôt en état de l'enseigner. Guy évêque de Beauvais, ayant rassemblé des chanoines dans un monastere qu'il avoit fait bâtir en l'honneur de S. Quentin, il mit Yves à leur tête : cet abbé renouvella avec zele les pratiques austeres de la vie canoniale, qui étoit tombée dans le relâchement. Dans la suite Urbain II. après avoir déposé Geoffroi évêque de Chartres, nomma Yves à sa place, & le sacra évêque : plusieurs prélats, surtout l'archevêque de Sens, s'opposerent d'abord à cette entreprise du pape, & chasserent Yves de son siége; mais il y fut rétabli. Dans le tems qu'il gouvernoit l'église de saint Quentin à Beauvais, & qu'il y enseignoit la théologie, il composa, vers l'an 1110, son grand recueil des canons

connu sous le nom de *decret*, quoiqu'il l'eût intitulé, *Excerptiones ecclesiasticarum regularum*. Ce titre étoit d'autant plus convenable, qu'on ne trouve dans ce recueil aucun *decret* d'Yves de Chartres, mais seulement des extraits tirés, soit des actes de divers conciles, soit des lettres des souverains pontifes, des écrits des SS. peres, ou bien enfin des ordonnances des princes chrétiens. La préface qu'il y a jointe, annonce dans quelle vûe il a ramassé ces monumens: c'est, dit-il, afin que ceux qui sont hors d'état de se procurer tous ces écrits, puisent dans cette collection ce qui peut leur être utile; nous commençons, ajoûte-t-il, par ce qui concerne la foi, comme étant la base de la religion chrétienne; nous mettons ensuite sous différens titres ce qui regarde les sacremens, la morale, la discipline: & de cette façon chacun trouvera facilement ce qu'il lui importe de connoître. Cette préface mérite d'être lûe; elle montre un grand fonds d'érudition dans son auteur, & fait sentir avec force combien il est nécessaire aux prélats d'être versés dans la discipline ecclésiastique. L'ouvrage est divisé en dix-sept parties, dont chacune renferme un nombre considérable d'articles: elles répondent aux 20 livres de Bouchard, & sont rangées à-peu-près dans le même ordre. La premiere partie traite du baptême & de la confirmation. La seconde, de l'eucharistie, du sacrifice de la messe, & des autres sacremens. La troisieme, de l'Eglise & des choses qui lui appartiennent, & du respect qu'on doit avoir pour elles. La quatrieme, des fêtes, des jeûnes, des écritures canoniques, des coûtumes, & de la célébration du concile. La cinquieme, de la primatie de l'évêque de Rome, du droit des primats, des métropolitains, & des évêques. La sixieme, de la vie, de l'ordination, & de la correction des clercs, & des cas où elle a lieu. La septieme, de la tranquillité & de la retraite prescrites aux religieux & religieuses, & des peines que méritent ceux qui n'ont point gardé le vœu de continence. Dans la huitieme, il est parlé des mariages légitimes, des vierges, & des veuves non voilées, de ceux qui les ravissent, des concubines. Dans la neuvieme, des différentes especes de fornication; du degré dans lequel les fideles peuvent se marier, ou doivent être séparés. Dans la dixieme, des homicides volontaires ou involontaires. Dans la onzieme, de la magie, des sorciers. Dans la douxieme, du mensonge, du parjure, des accusateurs, des juges, des faux témoins. Dans chacune de ces parties, on voit aussi quelle est la pénitence qu'on impose à ceux qui sont dans l'un de ces différens cas. Les voleurs, les médisans, l'ivrognerie, les furieux, & les Juifs, sont la matiere de la treizieme. La suivante traite de l'excommunication, des causes pour lesquelles on l'encourt, & de la procédure suivant laquelle elle doit être lancée. La quinzieme, de la pénitence de ceux qui sont en santé ou malades, & comment elle peut être adoucie. La seizieme, des devoirs & des causes des laïcs. Enfin la derniere contient les sentences des SS. PP. sur la foi, l'espérance, & la charité.

Yves a emprunté dans sa collection beaucoup de choses de Bouchard de Wormes; souvent même il se contente de le copier mot à mot, & il ne l'abandonne totalement qu'en deux circonstances: 1° sur ce qui regarde l'hérésie de Berenger qui s'étoit élevée de son tems, & qu'il réfute en rapportant dans sa seconde partie beaucoup de passages des conciles & des SS. PP. pour confirmer le dogme catholique sur la présence réelle de J. C. dans le sacrement de l'eucharistie; au lieu que Bouchard a gardé sur cette matiere un profond silence: 2°. en ce que dans sa seizieme partie à l'occasion des causes des laïcs dont il parle, il cite souvent le code Théodosien, les pandectes, le code, les novelles, les instituts de Justinien, & les capitulaires de nos rois; ce que Bouchard n'a point fait. Yves est même regardé comme le premier qui dans l'Occident ait joint le droit civil au droit canonique; il a été imité en cela par les compilateurs qui l'ont suivi.

Nous avons un autre recueil de canons d'Yves de Chartres, divisé en huit livres, qui porte le nom de *pannormie*. Ce nom est composé des mots grecs παν & νόμος, ou à la place de ce dernier du mot latin *norma*, & il indique que cette compilation renferme toutes les regles de la discipline ecclésiastique: quelques-uns doutent que cette collection soit d'Yves de Chartres, & ils se fondent, 1°. sur ce que la préface est la même que celle du *decret*, d'où ils concluent que l'un des deux ouvrages n'est point de cet auteur: 2°. sur ce qu'on y trouve des *decrets* des papes Calixte II. & Innocent II. qui n'ont cependant occupé le saint-siége que depuis la mort d'Yves de Chartres: 3°. sur ce que les livres de Justinien y sont cités. Or ces livres n'ont été recouvrés, suivant Jacques Godefroi *in manuali juris*, qu'en l'année 1136 dans les ruines de Melphi ville de la Pouille, lorsque l'empereur Lothaire II. chassa les Normands d'Italie, & Yves de Chartres est mort en 1115: ainsi ils croyent qu'il faut l'attribuer à un certain Hugues de Châlons-sur-Marne, ou à quelqu'autre écrivain qui aura fait un extrait du *decret* d'Yves. Ils alleguent le témoignage de Vincent de Beauvais, qui dit *lib. XXV. speculi historialis, cap. lxxxjv.* que d'après le *decret* d'Yves de Chartres, Hugues a composé un petit livre portatif intitulé *la somme des decrets d'Yves de Chartres.* Mais M. Baluze, dans sa préface sur les dialogues d'Antoine Augustin, *de emendatione Gratiani*, rapporte qu'il a consulté un manuscrit très-ancien de l'abbaye de S. Victor de Paris, & deux autres manuscrits du monastere de S. Aubin d'Angers; que cette collection y est appellée par-tout *pannormie*, & jamais *somme des decrets d'Yves*; d'où il paroît, dit-il, que le livre dont Vincent de Beauvais fait mention, est différent de celui-ci. Il présume même que le manuscrit de S. Victor est antérieur au tems d'Hugues de Châlons, & il juge ainsi sans doute par le caractere de l'écriture: ajoûtez à cela que, selon la remarque d'Antoine Augustin évêque de Lérida, puis archevêque de Tarragone en Espagne, la *pannormie* ne peut être un extrait du *decret* d'Yves, puisque ces deux collections se ressemblent en très-peu de choses.

Quant aux objections précédentes, on répond à la premiere qui naît de la répétition de la préface, qu'elle n'est point dans plusieurs exemplaires de la pannormie; *voyez* Antoine Augustin, *lib. I. de emendat. Gratiani, cap. j.* D'ailleurs l'auteur a pû se servir de la même préface pour deux ouvrages qui ont le même objet, quoique distribués & traités différemment. La seconde objection est détruite par le P. Mabillon: ce savant Bénédictin, dont on ne peut sans injustice soupçonner la bonne foi, assûre avoir vû deux manuscrits très-anciens de ce recueil, où le nom d'Yves de Chartres est écrit, & où les *decrets* des papes Calixte II. & Innocent II. ne sont point. En troisieme lieu, si les livres de Justinien se trouvent cités dans ce recueil, cela prouve simplement qu'ils ont été connus en France avant la prise de Melphi, quoique ce soit-là l'époque où on ait commencé à les enseigner publiquement dans les écoles. Nous ne balançons donc point à reconnoître la pannormie pour être d'Yves de Chartres, mais on ignore si elle a précédé le *decret* ou non; on est obligé de s'en tenir sur ce sujet à des conjectures bien legeres. Les uns disent qu'il est assez vraissemblable que la pannormie étant d'un moindre volume, & son auteur la voyant reçûe favorablement, & entre les

mains de ceux qui s'appliquoient à l'étude du droit canonique, il se soit dans la suite proposé un plus grand ouvrage, tel que le *decret*, pour y traiter les choses avec plus d'étendue. Les autres prétendent au contraire que par cela même que la pannormie est plus abregée, il y a lieu de croire qu'elle a été faite depuis, & avec plus de soin. D'ailleurs elle a, dit-on, dans plusieurs exemplaires cette inscription, *decreta parva Yvonis*, qui semble avoir rapport à quelque ouvrage antérieur plus considérable, qu'on aura simplement appellé *decreta*. Quoi qu'il en soit, ces deux compilations d'Yves de Chartres sont recommandables, en ce qu'il y traite avec précision tout ce qui regarde la discipline ecclésiastique, & qu'il les a enrichies de décisions tirées du droit civil, comme nous l'avons déjà observé: de plus, elles sont d'un grand usage pour réformer Gratien; & Dumoulin, professeur en droit de Louvain, qui nous a donné en 1561 la premiere édition du *decret* d'Yves de Chartres, déclare s'en être utilement servi à cet égard. Mais Yves de Chartres est repréhensible d'avoir suivi les fausses decrétales, & de n'avoir pas consulté les véritables sources. Ce que nous venons de dire sur ces deux collections nous paroît suffire; nous nous étendrons davantage sur celle de Gratien comme plus importante, & faisant partie du corps du droit canonique.

Gratien de Chiusi en Toscane, embrassa la regle de S. Benoît dans le monastere de S. Felix de Boulogne. Vers l'an 1151, sous le pontificat d'Eugene III. & le regne de Louis VII. dit le Jeune, il publia un nouveau recueil de canons, qu'il intitula *la concorde des canons discordans*, parce qu'il y rapporte plusieurs autorités qui semblent opposées, & qu'il se propose de concilier. Dans la suite il fut appellé simplement *decret*. La matiere de ce recueil sont les textes de l'écriture, les canons des apôtres, ceux d'environ 105 conciles, savoir des neuf premiers conciles œcuméniques, en y comprenant celui de Trulle ou le Quini-Sexte, & de 96 conciles particuliers; les decrétales des papes, les extraits des SS. PP. comme de S. Ambroise, S. Jérôme, S. Augustin, S. Grégoire, Isidore de Seville, *&c.* les extraits tirés des auteurs ecclésiastiques, les livres pénitentiaux de Théodore, de Bede, & de Raban-Maur archevêque de Mayence; le code Théodosien, les fragmens des jurisconsultes Paul & Ulpien, les capitulaires de nos rois, l'histoire ecclésiastique, le livre appellé *pontifical*, les mémoires qui sont restés sur les souverains pontifes, le diurnal & l'ordre romain. A ces autorités il joint fréquemment ses propres raisonnemens, dont la plûpart tendent à la conciliation des canons: il met aussi à la tête de chaque distinction, cause, ou question, des especes de préfaces qui annoncent en peu de mots la matiere qu'il va traiter. Au reste l'énumération des sources qu'employe Gratien, prouve qu'il étoit un des hommes les plus savans de son siecle, malgré le grand nombre de fautes qu'on lui reproche avec raison, comme nous le démontrerons incessamment.

L'ouvrage de Gratien est divisé en trois parties. La premiere renferme cent & une distinctions; il nomme ainsi les différentes sections de cette premiere partie & de la troisieme, parce que c'est surtout dans ces deux parties qu'il s'efforce de concilier les canons qui paroissent se contredire, en distinguant les diverses circonstances des tems & des lieux, quoiqu'il ne néglige point cette méthode dans la seconde. Les vingt premieres distinctions établissent d'abord l'origine, l'autorité, & les différentes especes du droit, qu'il divise en droit divin & humain, ou naturel & positif; en droit écrit & coûtumier, en droit civil & ecclésiastique. Il indique ensuite les principales sources du droit ecclésiastique, sur lesquelles il s'étend depuis la distinction 15[e] jusqu'à la 20[e]: ces sources sont les canons des conciles, les decrétales des papes, & les sentences des SS. PP. De-là il passe aux personnes, & on peut soûdiviser ce traité en deux parties, dont l'une qui tient depuis la 21[e] distinction jusqu'à la 92[e], regarde l'ordination des clercs & des évêques; & l'autre, qui commence à la 93[e] distinction & conduit jusqu'à la fin, parle de la hiérarchie & des différens degrés de jurisdiction.

La seconde partie du *decret* contient trente-six causes, ainsi nommées de ce qu'elles sont autant d'especes & de cas particuliers, sur chacun desquels il éleve plusieurs questions. Il les discute ordinairement en alléguant des canons pour & contre, & les termine par l'exposition de son sentiment. Cette partie roule entierement sur les jugemens ecclésiastiques; il en distingue de deux sortes, les criminels & les civils. Il traite en premier lieu des jugemens criminels comme plus importans, puisqu'ils ont pour fin la punition des délits, & passe ensuite aux jugemens civils institués pour décider les contestations qui naissent entre les particuliers. Dans cette seconde partie, Gratien observe peu d'ordre, non-seulement il interrompt celui que d'abord il semble s'être prescrit, & s'éloigne de son objet, mais quelquefois même il le perd entierement de vûe: c'est-ce qui lui arrive à la question 3 de la cause 35[e]; il avoit commencé dans la cause 27[e] à parler du mariage, & avoit destiné dix causes à cette matiere qui est très-abondante; mais à l'occasion d'un raisonnement qu'il fait avant le canon XII. *quest. ij. cause 3*. il quitte son sujet pour examiner s'il est permis aux pénitens de contracter mariage. Une pareille digression n'étoit peut-être pas tout-à-fait déplacée, à cause que suivant l'ancienne discipline, la pénitence publique étoit un des empêchemens du mariage; du moins on pouvoit l'excuser, sur-tout Gratien reconnoissant au commencement de la question 3[e] qu'il s'étoit un peu écarté: mais dans cet endroit-là même il fait un autre écart bien plus considérable; car à l'occasion de cette question 3[e] dont le sujet est, si on peut satisfaire à Dieu par la seule contrition intérieure sans aucune confession de bouche, il s'étend sur la pénitence d'une maniere si prolixe, que les interpretes ont jugé à-propos de soûdiviser ce traité en sept distinctions: ensuite à la question 4[e] il reprend le mariage, & continue d'en parler jusqu'à la cause 36[e], où finit la seconde partie du *decret*.

La troisieme partie est divisée en cinq distinctions, & est intitulée *de la consécration*. Dans la premiere il s'agit de la consécration des églises & des autels: dans la seconde, du sacrement de l'eucharistie: dans la troisieme, des fêtes solennelles: dans la quatrieme, du sacrement de baptême: & dans la derniere, du sacrement de la confirmation, de la célébration du service divin, de l'observation des jeûnes, & enfin de la très-sainte Trinité. Cette troisieme partie n'est point entremêlée des raisonnemens de Gratien, si ce n'est au canon 50[e] de la distinction 1[re], & aux canons 19 & 20 de la 4[e]: la raison qu'en donne l'auteur de la glose, est qu'il faut parler sobrement & avec retenue des sacremens; un pareil motif dans Gratien eût été extrèmement sage, & mériteroit sans doute nos éloges: mais nous croyons être en droit de les lui refuser à ce sujet, & c'est ce dont le lecteur jugera, lorsque dans la suite nous lui aurons rendu compte de la réflexion que fait cet auteur sur les canons de la distinction 1[re] *de pœnitentiâ*.

L'observation que nous venons de faire sur la troisieme partie du *decret* étant particuliere à cette partie, il convient de joindre ici celles qui regardent toutes les trois également, excepté néanmoins que sur la maniere de citer les canons, nous renvoyons

à CITATIONS DU DROIT CANONIQUE. La premiere qui se présente est que Gratien n'a point mis à ses distinctions ou causes, des rubriques, c'est-à-dire des titres qui annoncent le sujet de chacune, comme on avoit déja fait dans les livres du droit civil, & comme les compilateurs des decrétales qui sont venus après lui, l'ont pratiqué; mais les interpretes y ont suppléé dans Gratien, & ont pris soin de placer à la tête de chaque distinction ou question des sommaires de ce qui est traité dans le courant de la section. En second lieu, on trouve souvent dans le *decret*, des canons avec cette inscription, *palea:* les canonistes ne s'accordent pas entre eux sur la signification de ce mot; quelques-uns pensent qu'il est métaphorique, & sert à désigner que les canons ainsi appellés méritent peu d'attention, & doivent être séparés du reste comme la paille doit l'être du bon grain; d'autres ont cru qu'il dérivoit du mot grec τὰ παλαία, c'est-à-dire *antiqua*, comme si cette inscription indiquoit que ces canons renferment des points de discipline entierement abrogés par l'usage: plusieurs enfin le font descendre de l'adverbe grec πάλιν, en latin *iterum*, & veulent lui faire signifier que ces canons ne sont autre chose que des répétitions d'autres canons; mais ces différentes étymologies sont toutes sans aucun fondement, puisqu'en effet ces canons contiennent souvent des choses importantes qui ne se trouvent point être répétées ni contraires à l'usage moderne: ainsi nous préférons comme plus vraissemblable le sentiment de ceux qui croyent que le mot *palea* est le nom propre de celui qui a fait ces additions, qu'il étoit un des disciples de Gratien, qu'on l'éleva par la suite à la dignité de cardinal. Antoine Augustin, qui penche vers cette derniere opinion, *lib. I. de emendatione Gratiani, dialog. II. in fine*, nous dit que de son tems il y avoit à Crémone une famille qui portoit le nom de *Palea*. Il conjecture que Palea le disciple de Gratien & l'auteur des canons qui ont cette inscription, étoit de la même famille. Quoi qu'il en soit, les correcteurs romains dans leur avertissement nous apprennent qu'il y a très-peu de ces canons dans trois exemplaires manuscrits de Gratien, fort anciens, qui paroissent écrits peu de tems après lui; que dans un manuscrit très-corrigé ils sont en marge sans aucune note particuliere, mais qu'on n'y trouve point tous ceux qui sont dans les exemplaires imprimés, & réciproquement qu'il y en a plusieurs dans celui-ci qui manquent dans les imprimés; que dans un autre manuscrit dont le caractere est très-antique, tous les canons ainsi dénommés sont à la tête du volume, & d'une écriture plus récente; que dans un autre exemplaire ils y sont tous, ou du moins la plûpart, les uns avec l'inscription *palea*, & les autres sans rien qui les distingue. Ils concluent de ces diverses observations, que ces additions ne sont point toutes du même tems; qu'elles ont d'abord été mises en marge; que plusieurs sont peut-être de Gratien lui-même; qu'ensuite par l'inattention des Libraires, les unes auront été omises, les autres insérées dans le texte, tantôt en les joignant aux canons précédens, tantôt en les en séparant. Antoine Augustin dans l'endroit cité ci-dessus, va plus loin; il prétend qu'aucune de ces additions n'est de Gratien; qu'elles ont toutes été mises après coup; & que même pour la plus grande partie, elles n'étoient point insérées dans le *decret* du tems de Jean Semeca, surnommé le Teutonique, un des premiers interpretes de Gratien, attendu qu'on trouve peu de gloses parmi celles qu'il a écrites sur le *decret* qui ayent rapport à ces canons.

Mais ce qu'il importe le plus de remarquer dans cette collection, ce sont les imperfections dont elle est remplie; il suffira de les réduire ici à quelques chefs principaux, & d'en indiquer les causes. Premierement Gratien a fait usage de la compilation d'Isidore & de plusieurs autres monumens supposés. Il nous a proposé comme la vraie discipline de l'Eglise, celle qui a pour base ces fausses decrétales & ces monumens apocryphes; & parce qu'elle ne s'accorde pas avec la discipline établie sur les écrits de S. Léon, de S. Grégoire & des autres peres pendant l'espace de plus de huit siecles, il les a souvent altérés lorsqu'il les a cités, en y ajoûtant, retranchant ou changeant quelque chose; ou bien il a employé des moyens de conciliation absolument incompatibles, tant avec ces écrits qu'avec la discipline dont ils nous donnent l'idée. Il s'est pareillement servi sans aucun examen de tout ce qui pouvoit contribuer à étendre la jurisdiction ecclésiastique, & à soustraire les clercs à la jurisdiction séculiere. C'est dans cette vûe qu'il mutile des canons ou des lois, ou qu'il leur donne un sens contraire à celui qu'ils présentent. De plus, il a inséré dans son *decret* touchant l'ordre judiciaire ecclésiastique beaucoup de choses empruntées du droit civil, & entierement inconnues pendant les premiers siecles. Bien loin de rappeller à ce sujet les anciens canons & les écrits des SS. PP. il n'a cherché qu'à fomenter la cupidité des juges ecclésiastiques, en autorisant à la faveur des fausses decrétales la coûtume déjà introduite dans leurs tribunaux d'adopter toutes les formalités des lois civiles, & les abus pernicieux qui en résultent. Outre les altérations & les fausses interprétations dont nous venons de parler, il a mis souvent de fausses inscriptions à ses canons; il attribue aux papes ceux qui appartiennent à des conciles ou à de simples évêques. C'est ainsi qu'il rapporte des canons comme étant du pape Martin tenant concile, qui sont ou de conciles orientaux, ou de Martin de Brague auteur d'une compilation. Il se trompe encore fréquemment sur les noms des personnes, des villes, des provinces & des conciles. Enfin il cite comme d'auteurs recommandables, tels que S. Grégoire, S. Ambroise, S. Augustin & S. Jérôme, des passages qui ne se trouvent nulle part. Ce seroit néanmoins une imprudence de rejetter sans exception comme apocryphe ce que Gratien rapporte, par la raison qu'on ne trouve point le passage dans l'auteur ou le concile qu'il cite. Gratien a pû sans doute voir beaucoup de choses qui ont péri dans la suite par l'injure des tems, ou qui demeurent ensevelies dans les bibliotheques. Pour rendre sensible la possibilité de ce fait, nous nous contenterons d'un seul exemple. Le canon jv. *caus. j. quest. 3.* a pour inscription, *ex concilio Urbani papæ habito Arverniæ:* le P. Sirmond savant jésuite n'ayant pas trouvé ce canon parmi ceux de ce concile qui ont été publiés, mais parmi les canons non imprimés d'un concile que tint à Nîmes Urbain II. à la fin du second siecle, il avertit, *in antirrhetico secundo adversus Petrum Aurelium, p. 97.* que l'inscription de ce canon est fausse dans Gratien, & qu'on doit l'attribuer au concile de Nîmes. Mais ce reproche est mal fondé; car les anciens manuscrits prouvent que ce canon a d'abord été fait au concile de Clermont en Auvergne, tenu sous Urbain II. & ensuite renouvellé dans celui de Nîmes. *Voyez les notes de* Gabriel Cossart, *tome X. col. 530.*

Les erreurs de Gratien proviennent en partie de ce qu'il n'a pas consulté les conciles mêmes, les mémoires sur les souverains pontifes, ni les écrits des saints peres, mais uniquement les compilateurs qui l'ont précedé, dont il a adopté toutes les fautes que leur ignorance, leur inattention, ou leur mauvaise foi leur ont fait commettre; & en cela il est lui-même inexcusable: mais d'un autre côté on doit en imputer le plus grand nombre au siecle où il vivoit. En effet, l'art de l'Imprimerie n'étant pas alors découvert, on ne connoissoit les ouvrages des savans

que par les manuscrits ; les copistes dont on étoit obligé de se servir pour les transcrire, étoient ordinairement des gens peu exacts & ignorans : les fautes qu'ils avoient faites se perpétuoient, lorsque sur un même ouvrage on n'avoit pas plusieurs manuscrits, afin de les comparer ensemble, ou lorsqu'on négligeoit de prendre cette peine. D'ailleurs, du tems de Gratien on recevoit avec vénération des pieces supposées, entr'autres les fausses decrétales ; la discipline qu'elles renferment étoit généralement reconnue pour celle de l'Eglise, sur-tout dans l'université de Bologne. Avoüons de plus, pour n'être pas injustes, qu'au milieu des fausses autorités qu'il allegue, ou de celles qu'il interprete mal, il rapporte des canons & des passages des saints peres, qui sont un miroir fidele de l'ancienne discipline ; ainsi en séparant le vrai d'avec le faux, son ouvrage est d'une grande utilité pour bien connoître cette discipline que l'Eglise a prescrite autrefois ; qu'elle a toûjours souhaité & qu'elle souhaite encore de retenir, autant que les circonstances des tems & des lieux le permettent, ou de rétablir dans les points qui sont négligés. Elle a dans tous les tems exhorté les prélats de travailler à cette réforme, & a fait des efforts continuels pour remettre en vigueur la pratique des anciens usages.

Après le tableau que nous venons de tracer, & où nous avons rassemblé sous un point de vûe facile à saisir, les imperfections du recueil de Gratien, qui ne s'étonnera de la prodigieuse rapidité avec laquelle il parvint au plus haut degré de réputation ? cependant à peine vit-il le jour, que les jurisconsultes & les théologiens se réunirent à lui donner la préférenbe sur toutes les collections précedentes : on l'enseigna dans les écoles, on le cita dans les tribunaux, on en fit usage dans les nouveaux traités de jurisprudence & de théologie scholastique ; les compilations des decrétales qui lui succéderent, en emprunterent pareillement beaucoup de choses, ou y renvoyerent, comme au code universel des canons. On s'embarrassa peu si Gratien étoit conforme aux originaux qu'il citoit, si ces originaux étoient eux-mêmes authentiques & non supposés, ou du moins interpolés ; il parut suffisant de l'avoir pour garant de ce que l'on avançoit. Nous voyons que dans le *cap. 1. de capellis monachorum in prima collectione*, on attribue au concile de Clermont sous Urbain II. un *decret* qui ne se trouve dans aucun des conciles tenus sous ce pape, suivant la remarque des correcteurs romains, au *canon II. cause xvj. quest.* 2. mais dans cet endroit Gratien avoit rapporté ce canon comme appartenant à ce concile ; & dans le *cap. xj. extra de renuntiat.* le pape Innocent III. objecte l'autorité du faux concile de Constantinople tenu sous Photius contre Ignace ancien patriarche de ce siége, parce que Gratien avoit cité le deuxieme canon de ce conciliabule sous le nom du vrai concile de Constantinople. C'est ainsi que l'autorité de Gratien en imposoit ; & pour en concevoir la raison, il faut recourir aux circonstances. Premierement, la méthode dont il se sert lui fut avantageuse ; avant lui les compilateurs s'étoient contentés de rapporter simplement les canons des conciles, les *decrets* des papes, & les passages tirés soit des saints peres, soit des autres auteurs : mais Gratien voyant qu'il regnoit peu de conformité entre ces canons & ces passages, inventa pour les concilier de nouvelles interprétations, & c'est dans cette vûe qu'il agite différentes questions pour & contre, & les résout ensuite. Or la scholastique qui traite les matieres dans ce goût, avoit pris naissance environ vers ce tems-là ; c'est pourquoi la méthode de Gratien dut plaire aux docteurs de son siecle. En second lieu, Gratien ayant emprunté beaucoup de choses des livres de Justinien retrouvés en 1137, & qu'on commençoit de son tems d'enseigner publiquement dans les écoles de l'université de Boulogne, les docteurs de cette université ne purent qu'accueillir favorablement un pareil ouvrage : or cette université étant la seule alors où florissoit le droit romain, le concours des étudians qui y venoient de toutes parts étoit prodigieux. Ils virent que sur le droit canonique les professeurs se bornoient à expliquer & commenter le *decret*, & de-là ils eurent insensiblement pour ce recueil une grande estime. Lorsqu'après avoir fini leur cours d'études ils retournerent dans leur patrie, ils y répandirent l'idée favorable qu'ils avoient prise du *decret*, & de cette maniere il devint célebre chez toutes les nations policées. Mais ce qui contribua le plus à son succès, ce fut l'usage que fit Gratien des fausses decrétales fabriquées par Isidore, à dessein d'augmenter la puissance du pape, & des autres pieces supposées, tendantes au même but, que celui-ci n'avoit osé hasarder de son tems ; ainsi l'ouvrage de Gratien fut extrèmement agréable aux souverains pontifes & à leurs créatures : il n'est donc pas étonnant qu'ils se soient portés à le faire recevoir par-tout avec autant d'ardeur qu'ils en avoient eu auparavant pour la collection d'Isidore.

La célébrité même du *decret* fut ce qui excita dans la suite plusieurs savans à le revoir avec soin, pour en corriger les fautes. Il parut honteux que ce qui faisoit le corps du droit canonique, demeurât ainsi défiguré. Vers le milieu du seizième siecle, MM. de Monchy & Leconte, l'un théologien, & l'autre professeur en droit, furent les premiers qui se livrerent à ce pénible travail. Ils enrichirent cette collection de notes pleines d'érudition, dans lesquelles ils restituerent les inscriptions des canons, & distinguerent les vrais canons des apocryphes. M. Leconte avoit joint une préface où il montroit évidemment que les lettres attribuées aux souverains pontifes qui ont précedé le pape Sirice, étoient supposées. Il confia son manuscrit à une personne, qui le fit imprimer à Anvers l'an 1570, mais entierement mutilé & imparfait. Cette édition est défectueuse, en ce qu'on y a confondu les notes de MM. de Monchy & Leconte, quoiqu'elles soient très-différentes, & se combattent quelquefois. De plus, le censeur des livres s'imaginant que la préface portoit atteinte à l'autorité légitime du pape, en retrancha beaucoup de morceaux ; il s'y prit néanmoins si mal-adroitement, qu'il nous reste des preuves certaines de sa supercherie. Cette préface de M. Leconte est rappellée dans quelques-unes de ses notes. Par exemple, sur le *canon I. cause xxx. quest. 5.* qui est tiré de la fausse decrétale du pape Evariste, M. Leconte fait cette remarque : *tous les decrets qui portent le nom de ce pape, doivent être regardés comme supposés, ainsi que je l'ai fait voir dans ma préface.* Nous avons d'ailleurs un long fragment de cette même préface à la tête du *tome IV. des œuvres de* Charles Dumoulin, *édit. de Paris de 1681.* On y retrouve le jugement que porte M. Leconte sur les fausses decrétales & les autres monumens apocryphes employés par Gratien. Un pareil jugement lui fait d'autant plus d'honneur, que le flambeau de la critique n'avoit pas encore dissipé les ténebres profondes de l'ignorance où l'on étoit plongé à cet égard.

On vit bientôt succéder d'autres corrections, tant à Rome qu'en Espagne, à celle qu'avoient faite MM. de Monchy & Leconte. Les papes Pie IV. & Pie V. avoient d'abord conçu ce dessein, & choisi pour l'exécuter quelques personnes habiles ; mais les recherches qu'entraînoit après elle une revision exacte, étoient si considérables, que du tems de ces souverains pontifes on ne put rien achever. A la mort de Pie V. on éleva sur le saint siége Hugues Buoncomp-

Buoncompagno, qui prit à son avénement le nom de Grégoire XIII. Il étoit de Boulogne, & y avoit professé le droit canonique. Étant ensuite parvenu au cardinalat, il fut un de ceux qu'on chargea de corriger le *decret*. Ce fut sous son pontificat qu'on mit la derniére main à cette grande entreprise. Dans le tems qu'on s'y appliquoit à Rome, Antoine Augustin travailloit de son côté en Espagne, & écrivoit sur ce sujet deux livres de dialogues. Il étoit à la fin de son ouvrage quand on lui apporta l'édition de Rome, ce qui lui fit composer des additions qu'il plaça à la suite de chaque dialogue, & on y retrouve les corrections romaines. Ces deux livres de dialogues ont été réimprimés par les soins de M. Baluze, qui y a joint des notes, tant sur Antoine Augustin que sur Gratien. Elles servent sur-tout à indiquer les différentes leçons des plus anciens exemplaires de Gratien, soit imprimés, soit manuscrits.

Pour parvenir au but qu'on se proposoit à Rome, de purger le recueil de Gratien de toutes les fautes dont il étoit rempli, on fouilla dans la bibliotheque du Vatican, dans celle du monastere de S. Dominique, & dans plusieurs autres. On invita les sçavans de tous les pays à faire la même chose, & à envoyer à Rome leurs découvertes. Ces précautions ne furent point inutiles; on réussit en grande partie à remettre chaque chose dans le vrai rang qu'elle devoit occuper dans cette collection; c'est-à-dire qu'on distingua avec assez d'exactitude ce qui appartenoit aux conciles généraux, aux papes, aux conciles provinciaux & aux saints peres. L'avertissement au lecteur qui est à la tête du *decret*, annonce le plan qu'on a suivi dans la revision qu'on en a faite, soit pour restituer les véritables inscriptions des canons, soit pour corriger le texte même. A l'égard de la restitution des inscriptions, si l'erreur étoit évidente, & si quelques exemplaires de Gratien s'accordoient avec la véritable inscription & la citation faite par les autres compilateurs, on ne balançoit pas dans ce cas d'ôter la fausse inscription, & de substituer la vraie à sa place. Si le canon, quoique de l'auteur cité par Gratien, se trouvoit pareillement dans un autre auteur (car souvent les mêmes sentences se rencontrent dans plusieurs auteurs), alors on retenoit la citation de Gratien, & on se contentoit d'indiquer l'endroit où l'on trouvoit le même canon dans un autre auteur; & comme quelquefois il arrive qu'une partie du canon soit de l'auteur cité, & l'autre n'en soit pas, ou du moins que les paroles en soient fort changées, on a eu soin de prévenir le lecteur sur toutes ces choses; & de plus on a noté en marge les endroits où se trouvoit ce même canon dans les autres compilateurs, sur-tout dans ceux qui ont beaucoup servi à réformer Gratien.

Quant à la correction du texte, voici la méthode qu'on a observée. 1°. On n'a point changé les commencemens des canons; mais lorsqu'ils différoient de l'original, on a mis à la marge ou dans une note la vraie leçon. La précaution de retenir les commencemens des canons étoit nécessaire, parce que jusqu'au tems de M. Leconte, qui le premier a distingué les canons par chiffres, on les citoit par les premiers mots; ensorte que sans cette précaution on auroit eu peine à trouver dans les compilateurs plus anciens, les endroits de Gratien rapportés par M. Leconte. 2°. On a eu cet égard pour la glose, qu'on n'a point changé le texte, toutes les fois que le changement pouvoit empêcher de sentir ce que la glose avoit voulu dire; mais on a indiqué seulement la faute à la marge ou en note. Si le changement du texte ne produisoit pas cet inconvénient, on se déterminoit pour lors suivant l'intention que Gratien paroissoit avoir eue. S'il sembloit avoir voulu rapporter les propres termes des auteurs qu'il citoit, on les corrigeoit d'après l'original; quelquefois même, si cela étoit très-utile, on ajoûtoit quelques mots: mais si la leçon vulgaire paroissoit la meilleure, on la conservoit, & on mettoit en marge le texte original. Si l'intention de Gratien n'étoit pas de rapporter les mêmes paroles, mais seulement un sommaire qu'il eût fait lui-même, ou Yves de Chartres, ou quelqu'autre compilateur, alors on corrigeoit, ou on n'ajoûtoit presque rien, à moins qu'il ne parût très-utile de restituer la leçon de l'endroit d'où Gratien avoit tiré ce qu'il rapportoit. Enfin on a répeté très-souvent cette note, qu'*on a rapporté les termes de l'original*, afin que cela n'échappe point au lecteur, & qu'il puisse s'épargner la peine d'aller consulter les originaux. Tel est le plan auquel les correcteurs romains se sont conformés exactement, & dont on a la preuve dans le texte des notes, & dans les différences qui se rencontrent entre le *decret* corrigé & celui qui ne l'est pas.

On présume aisément que la correction du *decret* de Gratien fut agréable aux sçavans; mais ils trouverent qu'on avoit péché dans la forme en plusieurs points. Ils auroient sur-tout desiré qu'on n'eût pas altéré les anciennes & vulgaires leçons de Gratien, & qu'on se fût contenté d'indiquer les variantes, en laissant au lecteur la faculté de juger par lui-même laquelle de ces leçons étoit la plus vraie. Cette variété de leçons auroit quelquefois servi, soit à éclaircir l'obscurité d'un canon, soit à lever les doutes qu'il présente, soit à découvrir l'origine de la leçon employée par des auteurs plus anciens. On crut encore qu'il n'étoit pas convenable que les correcteurs romains eussent pris sur eux de changer l'inscription de Gratien, quoiqu'elle se trouvât quelquefois constamment la même dans tous les exemplaires, soit imprimés soit manuscrits. En effet, il est arrivé de-là qu'on a souvent fait dire à Gratien autre chose que ce qu'il avoit en vûe; le canon iij. de la distinction 54e. en fournit une preuve. Dans toutes les anciennes éditions il y a cette inscription, *ex concilio Moguntiensi*, si ce n'est que MM. de Monchy & Leconte au lieu de *Moguntiensi* mettent *Guntinensi*, & ils remarquent à la marge que ce canon est tiré du canon 8e. du premier concile de Carthage. Les correcteurs romains voyant que cette observation étoit juste, ont effacé l'inscription qui se trouve dans toutes les éditions, & ont substitué celle-ci, *ex concilio Carthaginensi primo*, ce qui ne devoit être mis qu'en marge, comme avoient fait MM. de Monchy & Leconte. A la vérité dans la note qui est au-dessous, ils font mention de l'ancienne inscription, & indiquent la source d'où la correction est tirée; mais ils n'ont pas toûjours eu pareille attention dans toutes les occasions: prenons pour exemple le canon 34. de la distinction 50. qui a cette inscription dans toutes les anciennes éditions, *Rabanus archiepiscopus scribit ad Heribaldum*. Les correcteurs romains ont ajoûté, *lib. pœnitentiali, cap. 1°.* sans faire aucune mention que c'étoit une addition de leur part. Or cette inscription non-seulement n'est point celle de Gratien, mais elle est fausse en elle-même, tandis que l'inscription de Gratien étoit la vraie. Il n'y a aucun livre pénitenciel de Raban qui soit adressé à Héribalde; mais nous avons une lettre de lui à ce même Héribalde, où l'on trouve ce canon au chap. x. & non au premier. *Voyez là-dessus M.* Baluze, tant dans ses notes sur ce canon, que dans sa préface sur cette lettre de Raban. De même l'inscription du canon jv. de la distinction 68. suivant la correction romaine, est: *de his ita scribit Leo primus ad episcopos Germaniæ & Galliæ.* Cette inscription est non-seulement contraire à celle de toutes les éditions de Gratien, elle est encore manifestement fausse. Il est certain par la teneur de la lettre, qu'on ne peut l'attribuer à S. Léon

comme l'obſerve M. Baluze dans ſes notes ſur ce canon, & comme le prouve très-ſolidement le P. Queſnel dans ſa onzieme diſſertation, qui eſt jointe aux œuvres de S. Léon, où il avertit qu'elle eſt ſelon les apparences de Léon III. & conſéquemment que l'inſcription de Gratien qui la donne ſimplement à Léon, ſans marquer ſi c'eſt au premier ou au troiſieme, peut être vraie. Ces exemples font voir qu'on ſe plaint avec raiſon de ce qu'on a ôté les inſcriptions de Gratien pour en ſubſtituer d'autres; mais on ſe plaint encore plus amerement de ce qu'on n'a point laiſſé le texte même du canon, tel que Gratien l'avoit rapporté. C'eſt ainſi que dans le *canon III. cauſe viij. queſt. 1.* après ces mots, *judicio epiſcoporum*, les correcteurs romains ont effacé, de leur aveu, celles-ci qui ſuivoient, *& electione clericorum*, qu'on trouvoit dans tous les exemplaires de Gratien, même manuſcrits. Ils juſtifient cette licence en diſant que ces paroles ne ſont ni dans la ſource originale, ni dans les autres compilateurs. Mais n'eût-il pas été plus à-propos de conſerver le texte en entier, & d'avertir ſeulement dans les notes que cette addition ne ſe trouvoit nulle part? Peut-être Gratien avoit-il vû quelqu'exemplaire du concile d'Antioche d'où eſt tiré ce canon III. qui contenoit cette addition. Quelquefois ils ont changé le texte, en avertiſſant en général qu'il y a quelque choſe de changé, ſans dire en quoi conſiſte ce changement, comme dans le *can. VII. cauſe xxxjv. queſt. 1.* Enfin ils ont fait des additions ſans faire mention d'aucune correction, comme au canon IV. de la diſtinction xxij. dans lequel, après ces paroles, *de Conſtantinopolitanâ eccleſiâ quod dicunt, quis eam dubitet ſedi apoſtolicæ eſſe ſubjectam*, on lit celles-ci, *quod & D. piiſſimus imperator, & frater noſter Euſebius ejuſdem civitatis epiſcopus, aſſiduè profitentur.* Or cette phraſe n'eſt ni dans les anciennes éditions de Gratien, ni dans les manuſcrits, ni dans l'édition de MM. de Monchy & Leconte; d'où il eſt évident qu'elle a été ajoûtée par les correcteurs romains, quoiqu'ils ne l'inſinuent en aucune maniere. Il s'enſuit de ces divers changemens d'inſcriptions & de textes, que c'eſt moins l'ouvrage de Gratien que nous avons, que celui des correcteurs romains. Il s'enſuit encore que beaucoup d'autres paſſages cités d'après Gratien par d'autres auteurs, ne ſe trouvent plus aujourd'hui dans ſa collection. En un mot, il eſt hors de doute que les fautes mêmes des auteurs ne ſervent ſouvent qu'à éclaircir la vérité, ſur-tout celles d'un auteur qui pendant pluſieurs ſiecles a été regardé dans les écoles, dans les tribunaux, & par tous les théologiens & canoniſtes, comme un recueil complet de droit eccléſiaſtique. Concluons donc que quoique le *decret* corrigé ſoit plus conforme en pluſieurs endroits aux textes des conciles, des peres, & des autres auteurs où Gratien a puiſé, cependant ſi on veut conſulter la collection de Gratien, telle qu'elle a été donnée par lui, reçue & citée par les anciens théologiens & canoniſtes, il faut alors recourir aux éditions qui ont précedé celle de Rome.

Lorſque la reviſion du *decret* fut finie à Rome, Grégoire XIII. donna une bulle qui en fait l'éloge, & où il ordonne à tous les fideles de s'en tenir aux corrections qui ont été faites, ſans y rien ajoûter, changer ou diminuer. Mais les éloges du ſouverain pontife n'empêchent pas qu'il ne ſoit reſté dans le *decret* beaucoup de fautes qui ont échappé à la vigilance des correcteurs romains, & de pieces ſuppoſées qu'ils ont adoptées; & c'eſt ce dont Bellarmin lui-même convient, *de ſcript. eccl. in Gratian.* En effet qui ne ſait que le *decret* eſt parſemé de fauſſes decrétales fabriquées par Iſidore, ſans qu'il ait eſſuyé à cet égard la cenſure des correcteurs romains? Ils y renvoyent même ſouvent, comme à des ſources pures; & bien loin de regarder ces decrétales comme ſuppoſées, ils ont omis de deſſein prémédité les notes de M. Leconte, qui les rejettoit pour la plûpart. Que dirons-nous des canons que Gratien rapporte ſous le nom du concile d'Elvire, & ſur leſquels les correcteurs romains ne forment aucun doute, quoique le ſçavant Ferdinand Mendoza, *lib. 1. de confirm. conc. Eliberit. cap. vj.* faſſe voir évidemment qu'ils ſont ſuppoſés, & que pluſieurs d'entr'eux ſont des canons de divers conciles confondus en un ſeul? Qui ignore que dans ces derniers ſiecles nous avons eu des éditions corrigées de pluſieurs ſaints peres, où l'on rejette comme fauſſes beaucoup de choſes que Gratien a rapportées ſous le nom de ces peres, & que les correcteurs romains ont crû leur appartenir. Cela étant ainſi, on ne doit point, d'après la correction romaine, admettre comme pur & conforme aux ſources originales, tout ce dont Gratien a fait uſage, ni les changemens & les notes que les correcteurs ont faits. Il faut convenir en même tems que depuis cette correction, celle de M. Leconte n'eſt point inutile, 1°. parce qu'il a rejetté pluſieurs canons dont tout le monde reconnoît aujourd'hui la fauſſeté, quoique les correcteurs romains les aient retenus: 2°. parce qu'il a mis en marge bien des choſes d'après l'original pour ſuppléer aux fragmens de Gratien, leſquelles ont été omiſes par les correcteurs: 3°. parce que les mêmes correcteurs ont quelquefois ſuppléé d'après l'original aux canons rapportés par Gratien, ſans faire aucune diſtinction du ſupplément & du texte de Gratien; enſorte qu'on ne peut ſavoir préciſément ce que Gratien a dit. Mais lorſque M. Leconte ſupplée quelque choſe d'après les ſources ou d'ailleurs, ſoit pour éclaircir ou rendre le texte complet, il diſtingue le ſupplément du reſte du texte, par un caractere différent. La liberté néanmoins qu'il prend de ſuppléer, quoiqu'avec cette précaution, lui eſt reprochée par Antoine Auguſtin, parce que, dit-il, la choſe eſt dangereuſe, les libraires étant ſujets à ſe tromper dans ces occaſions, & à confondre ce qui eſt ajoûté avec ce qui eſt vraiment du texte. Nous avons vû en quoi conſiſtent les diverſes corrections du *decret*, il nous reſte à examiner quelle eſt l'autorité de cette collection.

Il n'eſt pas douteux que le recueil de Gratien n'a reçu de ſon auteur aucune autorité publique, puiſqu'il étoit un ſimple particulier, & que la légiſlation eſt un des attributs de la ſouveraine puiſſance. On ne peut croire pareillement que le ſceau de cette autorité publique ait été donné au *decret*, parce qu'on l'enſeigne dans les écoles; autrement la pannormie auroit été dans ce cas, puiſqu'avant Gratien on l'expliquoit dans pluſieurs univerſités; & c'eſt néanmoins ce qui n'a été avancé par qui que ce ſoit. Pluſieurs écrivains ont prétendu que le *decret* avoit été approuvé par Eugene III, ſous le pontificat duquel Gratien vivoit: mais ils ne ſe fondent que ſur le ſeul témoignage de Tritheme, qui en cela paroît très-ſuſpect; puiſque S. Antonin archevêque de Florence, dans ſa ſomme hiſtorique; Platina, *de vitis pontificum*, & les autres auteurs qui ſont entrés, ſur l'hiſtoire des papes, dans les plus grands détails, n'en font aucune mention. Auſſi voyons-nous qu'Antoine Auguſtin dans ſa préface ſur les canons pénitenciaux, n'héſite point à dire que ce qui eſt rapporté par Gratien, n'a pas une plus grande autorité qu'il n'en avoit auparavant. C'eſt ce que confirme une diſſertation de la faculté de Théologie de Paris, écrite en 1227, & qu'on trouve à la fin du maître des ſentences. Le but de cette diſſertation eſt de prouver que ce que diſent S. Thomas, le maître des ſentences, & Gratien, ne doit pas toûjours être regardé comme vrai; qu'ils ſont ſujets à l'erreur; qu'il leur eſt arrivé d'y tomber, & on en cite des exemples.

S'il étoit permis d'avoir quelque doute sur l'autorité du *decret* de Gratien, il ne pourroit naître que de la bulle de Grégoire XIII. dont nous avons parlé ci-dessus; par laquelle il ordonne que toutes les corrections qu'on y a faites soient scrupuleusement conservées, avec défenses d'y rien ajoûter, changer ou retrancher. Mais si l'on y fait attention, cette bulle n'accorde réellement aucune autorité publique à la collection, elle défend seulement à tout particulier d'entreprendre de son autorité privée de retoucher à un ouvrage qui a été revû par autorité publique. Si l'on entendoit autrement les termes de cette bulle, comme ils regardent indistinctement tout le *decret* de Gratien, il s'ensuivroit que non-seulement ce que Gratien cite sous le nom de *canons*, d'après les conciles, les lettres des papes, les écrits des SS. peres, & autres monumens, devroit avoir cette autorité, mais encore ses opinions particulieres & ses raisonnemens, ce qui seroit absurde, & ce que personne n'a osé soûtenir. En effet, lorsque Gratien dans la *dist. 1. de pœnitentiâ*, après avoir discuté pour & contre, s'il est nécessaire de se confesser au prêtre, ou s'il suffit de se confesser à Dieu, pour obtenir la remission des pechés mortels dans le sacrement de pénitence, conclud à la fin du canon 89, après avoir cité de part & d'autre une infinité de passages, qu'il laisse au lecteur la faculté de choisir celle de ces deux opinions qu'il croit être la plus convenable, mais que toutes deux ont leurs partisans gens sages & très-religieux : dira-t-on que ce jugement de Gratien, qui flotte entre ces deux opinions, a été approuvé par l'Eglise? ne dira-t-on pas au contraire avec les correcteurs romains, qu'on doit être persuadé de la nécessité de se confesser au prêtre, ainsi que le prescrit le concile de Trente après les autres conciles? Il résulte de tout ceci, que le recueil de Gratien n'a aucune autorité publique, ni par lui-même, ni par aucune approbation expresse des souverains pontifes; que ce qui y est rapporté n'a d'autre autorité que celle qu'il a dans l'origine, c'est-à-dire, que les canons des conciles généraux ou particuliers, les decrétales des papes, les écrits des SS. peres qu'on y trouve, ne tirent aucune force de la collection où ils sont rassemblés, mais ne conservent que le degré d'autorité qu'ils avoient déjà par eux-mêmes; que les raisonnemens inserés par Gratien dans cette collection, n'ont d'autre poids que celui que leur donne la vérité, & qu'on ne doit tirer aucune conséquence des rubriques ajoûtées par les docteurs qui sont venus après lui aux différentes sections de cet ouvrage.

Après avoir rempli les divers objets que nous nous étions proposés pour donner une idée exacte du *decret* de Gratien, nous croyons ne pouvoir mieux terminer cet article, pour ceux qui cherchent à s'instruire dans Gratien de l'ancienne discipline, qu'en leur indiquant les meilleurs auteurs qu'on puisse consulter sur cette collection. Nous les réduisons à trois: savoir Antoine Augustin, *de emendatione Gratiani*, avec les notes de M. Baluze : Vanespen, nouvelle édition de Louvain 1753, qui non-seulement a fait sur le *decret* de Gratien un commentaire abrégé très-bon, mais encore des remarques fort utiles sur les canons des anciens conciles, tels que les 1ers conciles œcuméniques, ceux d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangres, d'Afrique, *&c.* dont beaucoup de canons sont rapportés dans Gratien; *voyez le troisieme volume* de Vanespen : enfin M. Dartis qui a commenté assez au long tout le *decret*, est le troisieme auteur que nous indiquons, en avertissant néanmoins qu'il est inférieur aux deux premiers. *Cet article est de* M. BOUCHAUD, *docteur aggrégé de la faculté de droit.*

DECRET, (*Jurisp.*) ce terme est quelquefois pris pour la loi faite par le prince : quelquefois il signifie ce qui est ordonné par le juge, & singulierement certaines contraintes décernées contre les accusés, ou la vente qui se fait par justice des immeubles saisis réellement; enfin ce terme se prend aussi pour les délibérations de certains corps. (*A*)

DECRET D'AJOURNEMENT PERSONNEL, est un jugement rendu en matiere criminelle contre l'accusé, qui le condamne à comparoître en personne devant le juge, pour être oüi & interrogé sur les faits résultans des charges & informations & autres sur lesquels le ministere public voudra le faire interroger, & pour répondre à ses conclusions.

On ordonne le *decret d'ajournement personnel*, lorsque les charges ne sont pas assez graves pour decreter de prise de corps, & qu'elles sont trop fortes pour decreter simplement d'assigné pour être oüi. On convertit aussi le decret d'assigné pour être oüi en *decret d'ajournement personnel*, lorsque l'accusé ne compare pas.

Le *decret d'ajournement personnel* n'est communément ordonné qu'après avoir oüi les conclusions du procureur du roi ou du procureur fiscal, si c'est dans une justice seigneuriale; cependant le juge peut aussi decréter d'office, lorsqu'en voyant un procès il trouve qu'il y a lieu à decréter quelqu'un. Ce *decret* porte que l'accusé sera ajourné à comparoir en personne un tel jour; le délai en est reglé suivant la distance des lieux comme en matiere civile.

Ce *decret* emporte de plein droit interdiction contre l'accusé de toutes les fonctions publiques qu'il peut avoir.

Les procès-verbaux des juges inférieurs ne peuvent être decretés que d'ajournement personnel, jusqu'à ce que leurs assistans ayent été repetés; & les procès-verbaux des sergens & huissiers, même des cours supérieures, ne peuvent être decrétés, sinon en cas de rébellion, & d'ajournement personnel seulement; mais quand ils ont été repetés & leurs records, le juge peut decréter de prise-de-corps s'il y échet.

La déclaration du roi du mois de Décembre 1680, défend à toutes les cours d'accorder des arrêts de défenses d'exécuter les *decrets d'ajournement personnel* qu'après avoir vû les informations, lorsqu'ils seront émanés des juges ecclésiastiques ou des juges royaux ordinaires pour fausseté, malversation d'officiers en l'exercice de leurs charges, ou lorsqu'il y aura d'autres co-accusés decrétés de prise-de-corps.

Il est aussi ordonné par la même déclaration, que les accusés qui demanderont des défenses attacheront à leur requête la copie du *decret* qui leur a été signifié; que tous juges seront tenus d'exprimer dans les *decrets d'ajournement personnel* le titre de l'accusation, à peine d'interdiction, & que toutes les requêtes soient communiquées au procureur général de la cour où elles sont pendantes.

Il dépend de la prudence du juge, d'accorder ou de refuser les défenses requises.

La peine de celui qui ne compare pas sur l'ajournement personnel, est que l'on convertit le *decret* en prise-de-corps. *Voyez l'ordonn. de 1670, tit. x.* (*A*)

DECRET D'AJOURNEMENT SIMPLE, c'est le nom que l'on donnoit autrefois au *decret* que nous appellons présentement *d'assigné pour être oüi.* (*A*)

DECRET D'ASSIGNÉ POUR ÊTRE OUI, est un jugement rendu en matiere criminelle, par lequel le juge ordonne que l'accusé sera *assigné pour être oüi* par sa bouche sur les faits résultans des charges & informations, & pour répondre aux conclusions que le procureur du roi voudra prendre contre lui.

On ordonne ce *decret* lorsque les charges sont legeres, ou que l'accusé est une personne de considération ou officier public, afin de ne lui point faire perdre trop légerement son état par un *decret* de pri-

se-de-corps ou un ajournement personnel qui emporteroit interdiction; car c'est le seul point en quoi le *decret d'assigné pour être oüi* differe de l'ajournement personnel.

Si l'accusé ne compare pas, le *decret d'assigné pour être oüi* doit être converti en ajournement personnel.

Celui contre lequel il y a seulement un *decret d'assigné pour être oüi*, ne peut être arrêté prisonnier s'il ne survient de nouvelles charges, ou que par délibération secrette (si c'est dans une cour souveraine), il ait été arrêté, ce qui ne peut être ordonné par aucun autre juge. *Voyez l'ordonn. de 1670, tit. x.* (*A*)

Decrets des conciles, sont toutes les décisions des conciles, soit généraux, nationaux, ou provinciaux : le concile prononce ordinairement en ces termes, *decrevit sancta synodus;* c'est pourquoi ces décisions sont appellées *decrets.* On comprend sous ce nom toutes les décisions, tant celles qui regardent le dogme & la foi, que celles qui regardent la discipline ecclésiastique : on donne cependant plus volontiers le nom de *canon* à ce qui concerne le dogme & la foi, & le nom de *decrets* aux reglemens qui ne touchent que la discipline. Les *decrets des conciles*, même œcuméniques, qui concernent la discipline, n'ont point force de loi dans le royaume, qu'ils n'ayent été acceptés par le roi & par les prélats, & publiés de l'autorité du roi. En les acceptant, le roi & les prélats peuvent y mettre telles modifications qui leur paroissent nécessaires pour le bien de l'Eglise & la conservation des droits du royaume. C'est en conséquence de ce principe, que le concile général de Basle fit présenter ses *decrets* sur la discipline au roi Charles VII. & aux évêques de l'église gallicane, pour les prier de les recevoir & de les accepter.

Le concile de Trente n'a point été reçu en France, quoique les papes ayent fait proposer plusieurs fois de le recevoir sans préjudice des droits du roi & des libertés de l'église gallicane. Il ne laisse pas d'y être observé pour les canons qui regardent la foi & le dogme, mais il ne l'est pas pour les *decrets* qui regardent la discipline. Il a été reçu dans les états du roi d'Espagne, mais avec des modifications. Les *decrets des conciles* nationaux & provinciaux doivent aussi être présentés au roi pour avoir la permission de les publier; autrement ils n'ont point force de loi dans le royaume, parce que le roi en qualité de protecteur de l'église gallicane a le droit de veiller à ce que les regles ecclésiastiques que l'on veut établir ne contiennent rien de contraire aux droits de sa couronne, ni aux libertés de l'église gallicane dont il est le défenseur. *Voyez* M. d'Hericourt, *en ses lois ecclésiast. part. I. chap. xjv.* & ce qui a été dit *au mot* Concile. (*A*)

Decret dans les bulles, est une clause par laquelle le pape ordonne quelque chose au sujet du bénéfice qu'il confere, ou pour mieux dire c'est une loi qu'il impose au bénéficier. *Voyez* Bulle. (*A*)

Decret forcé, est la saisie réelle & adjudication par *decret* d'un immeuble qui se poursuit en justice à la requête d'un créancier qui n'agit point de concert avec la partie saisie, à la différence du *decret volontaire* où le poursuivant ne fait que prêter son nom à la partie saisie. *Voyez* Saisie réelle & Vente par decret. (*A*)

Decrets (*faculté des*), est le nom que l'on donne quelquefois à la faculté de droit, *consultissima facultas decreti :* le terme *decret* est pris en cet endroit pour le droit en général, ou peut-être singulierement pour les *saints decrets* ou droit canon, qui étoit autrefois le seul que cette faculté enseignoit.

Decrets des Facultés, sont des délibérations & décisions formées dans l'assemblée d'une faculté, pour regler quelque point de sa discipline.

Decret irritant : on appelle ainsi la disposition d'une loi ou d'un jugement qui déclare nul de plein droit, tout ce qui pourroit être fait au contraire de ce qu'elle ordonne par une précédente disposition; par exemple, le concordat fait entre Léon X. & François I, après avoir expliqué le droit des gradués, leur accorde le *decret irritant* en ces termes : *Si quis vero cujuscumque statûs..... contra prædictum ordinem..... de dignitatibus.... officiis seu.... beneficiis... aliter quam prædicto modo disposuerit, dispositiones ipsæ sint ipso jure nullæ*, &c. (*A*)

Decret du juge, s'entend quelquefois de tout ce qui est ordonné par le juge, soit en matiere civile ou criminelle. (*A*)

Decret en matiere criminelle, est de trois sortes; savoir, d'assigné pour être oüi, d'ajournement personnel, & de prise-de-corps. *Voy.* Decret d'assigné pour être oui, *&c.* (*A*)

Decret du Prince, se dit quelquefois pour tout ce que le prince ordonne. (*A*)

Decret de prise-de-corps, est un jugement rendu en matiere criminelle, qui ordonne qu'un accusé sera pris & apprehendé au corps, si faire se peut, & constitué prisonnier, pour être oüi & interrogé sur les faits résultans des charges & informations & autres sur lesquels le procureur du roi voudra le faire oüir; sinon qu'après la perquisition de sa personne, il sera assigné à comparoir à quinzaine & par un seul cri public, à la huitaine ensuivant. Le *decret* porte aussi que les biens de l'accusé seront saisis & annotés; au lieu que les jugemens rendus en matiere civile, qui condamnent un débiteur, & par corps, à payer ou rendre quelque chose, ordonnent seulement que faute d'y satisfaire, il sera constitué prisonnier & detenu dans les prisons jusqu'à ce qu'il ait satisfait.

On ordonne le *decret de prise-de-corps* dans plusieurs cas, savoir :

1°. Lorsque l'accusé n'a pas comparu sur l'ajournement personnel à lui donné.

2°. Sur la seule notorieté publique pour un crime de duel.

3°. Contre les vagabonds & gens sans aveu sur la plainte du procureur d'office, ou sur celle des maîtres contre leurs domestiques.

4°. Lorsque l'accusé est pris en flagrant délit, ou arrêté à la clameur publique; auquel cas après qu'il a été conduit dans les prisons, le juge ordonne qu'il sera arrêté & écroué, & l'écroue lui est signifié parlant à sa personne.

5°. Hors les cas dont on vient de parler, on n'ordonne le *decret de prise-de-corps* que sur le vû des charges & informations : on en peut ordonner contre toutes sortes de personnes, lorsqu'elles paroissent coupables de quelque crime grave & qui merite peine afflictive ou au moins infamante.

Le juge peut, si le cas le requiert, decréter de prise-de-corps des quidams non connus, sous la désignation de leur habit & autres marques, & même sur l'indication qui en sera faite par certaines personnes.

Quand l'accusé est domicilié, on ne décerne pas facilement le *decret de prise-de-corps*, sur-tout si c'est contre un officier public, afin de ne pas compromettre trop légerement l'état d'un homme qui peut se trouver innocent; il faut que le titre d'accusation soit grave ou qu'il y ait soupçon de fuite.

Les *decrets*, même *de prise-de-corps*, s'exécutent nonobstant toutes appellations, même comme de juge incompétent ou récusé, & toutes autres, sans demander permission ni *pareatis.*

Les lieutenans généraux des provinces & villes, les baillis & sénéchaux, les maires & échevins, les prevôt de maréchaux, vice-baillis, vice-séné-

chaux, leurs lieutenans, & archers, sont tenus de prêter main-forte à l'exécution des *decrets* & autres ordonnances de justice.

Les accusés qui sont arrêtés, doivent être incessamment conduits dans les prisons publiques, soit royales ou seigneuriales, sans pouvoir être detenus dans des maisons particulieres, si ce n'est pendant leur conduite & en cas de péril d'enlevement, dont il doit être fait mention dans le procès-verbal de capture & de conduite.

Les procureurs du roi des justices royales doivent envoyer aux procureurs généraux, chacun dans leur ressort, au mois de Janvier & de Juillet de chaque année, un état signé par les lieutenans criminels & par eux, des écroues & recommandations faites pendant les six mois précédens dans les prisons de leurs siéges, & qui n'ont point été suivies de jugement définitif, contenant la date des *decrets*, écroues, & recommandations, le nom, surnom, qualité, & demeure des accusés, & sommairement le titre d'accusation & l'état de la procédure : les procureurs fiscaux des justices seigneuriales sont obligés de faire la même chose à l'égard des procureurs du roi des siéges royaux où ces justices ressortissent.

Aucun prisonnier pour crime ne peut être élargi que par ordonnance du juge, & après avoir vû les informations, l'interrogatoire, les conclusions du ministere public, & les réponses de la partie civile s'il y en a une, ou les sommations qui lui ont été faites de fournir ses réponses.

Les accusés ne peuvent pas non plus être élargis après le jugement, s'il porte condamnation de peine afflictive, ou que le ministere public en appelle, quand les parties civiles y consentiroient, & que les amendes, aumônes, & réparations auroient été consignées. *Voyez l'ordonn. de 1670, tit. 10.* (*A*)

DECRET RABATTU, c'est lorsque la partie saisie qui a été évincée par une adjudication par *decret*, est rentrée dans son bien en payant les causes de saisie réelle. Le rabattement de *decret* n'est usité qu'au parlement de Toulouse ; il doit être exercé dans les dix ans. *Voyez* RABATTEMENT DE DECRET. (*A*)

DECRETS (*saints*) ; on entend sous ce nom les canons des conciles. *Voy.* CANON & CONCILE. (*A*)

DECRET DE SORBONNE, est une décision de la faculté de Théologie de Paris, dont les assemblées se font en la maison de Sorbonne, sur quelque matiere de Théologie. (*A*)

DECRET DE TUTELLE, c'est le jugement qui décerne la tutelle. *Voyez le traité des minorités, ch. vij. n°. 36.* (*A*)

DECRET VOLONTAIRE, est une poursuite de saisie réelle & adjudication par *decret*, qu'un acquéreur par contrat volontaire fait faire sur lui, ou sur son vendeur, pour purger les hypotheques, droits réels, ou servitudes, que quelqu'un pourroit prétendre sur le bien par lui acquis.

Lorsque l'acquéreur craint de n'avoir pas ses sûretés, il stipule ordinairement qu'il pourra faire un *decret volontaire*, & qu'il ne sera tenu de payer le prix de son acquisition qu'après que le *decret* aura été scellé sans aucune opposition subsistante.

Pour parvenir à ce *decret volontaire*, on passe une obligation en brevet d'une somme exigible au profit d'un tiers, qui en donne à l'instant une contre-lettre ; & en vertu de cette obligation, celui qui en paroît créancier fait saisir réellement le bien dont il s'agit, & en poursuit la vente par *decret*.

Les formalités de ce *decret* sont les mêmes que celles du decret forcé, si ce n'est que quand le *decret volontaire* se poursuit sur l'acquéreur, on doit marquer dans la procédure quel est le vendeur, afin que ses créanciers soient avertis de former leur opposition.

L'adjudication par *decret volontaire* ne fait par rapport au vendeur & à l'acquéreur qu'un même titre, qui ne leur donne pas plus de droit qu'ils en avoient en vertu du contrat : ainsi quand l'adjudication est faite à un prix plus haut que celui du contrat, le vendeur ne peut pas pour cela exiger plus que le prix porté par le contrat ; mais les créanciers opposans peuvent obliger l'adjudicataire de payer le prix suivant l'adjudication, parce que le contrat ne fait point leur loi.

Si l'acquéreur a payé quelques créanciers délégués ou non par le contrat, & qu'ils ne soient pas privilégiés, ou les plus anciens, il est obligé de payer une seconde fois les mêmes sommes aux créanciers opposans s'il y en a ; & si le *decret volontaire* devient forcé, ce qui arrive lorsqu'il y a des oppositions subsistantes au *decret*, qui ne sont point converties en saisies & arrêts sur le prix, en ce cas l'acquéreur doit lui-même former opposition au *decret*, pour être colloqué en son rang pour les sommes qu'il a payées.

Quand toutes les oppositions à fin de conserver sont converties en saisies & arrêts sur le prix, l'adjudicataire n'est point obligé de consigner, & il n'est dû aucun droit au receveur des consignations.

L'adjudication par *decret volontaire* ne produit point non plus de nouveaux droits au profit du seigneur ; mais si le prix de l'adjudication est plus fort que le prix porté par le contrat, il est au choix du seigneur de prendre ses droits sur le pié du contrat ou de l'adjudication.

Le vendeur qui est lésé d'outre moitié, peut revenir dans les dix ans du contrat, nonobstant qu'il y ait eu un *decret volontaire*.

Un juge qui fait une acquisition dans son ressort, peut aussi se rendre adjudicataire par *decret volontaire* dans son siége : ce qu'il ne pourroit pas faire si le *decret* étoit forcé.

On créa en 1708 des commissaires-conservateurs généraux des *decrets volontaires*, & des contrôleurs de ces commissaires : mais ces officiers furent supprimés en 1718, & les droits que l'on payoit pour les *decrets volontaires* réduits à moitié.

Les appropriemens qui sont en usage dans la coûtume de Bretagne, ont quelque rapport avec les *decrets volontaires*. *Voyez* APPROPRIEMENT & BANNIES ; *voyez aussi* ABANDONNEMENT DE BIENS & DIRECTION, & les auteurs qui ont traité de la matiere des *decrets* & *criées*. (*A*)

DECRET DE L'UNIVERSITÉ, est une délibération & décision d'une université sur quelque point de doctrine ou de sa discipline. *Voyez* UNIVERSITÉ. (*A*)

DECRETS IMPÉRIAUX, (*Hist. mod.*) en latin *recessus imperii* ; c'est le résultat des délibérations d'une diete impériale. *Voyez* DIETE.

A la fin de chaque diete, avant que de la rompre, on en recueille toutes les décisions qu'on met en un cahier ; & cette collection s'appelle *recessus imperii*, parce qu'elle se fait au moment que la diete va se séparer. *Voyez* EMPIRE.

On ne publie ordinairement ces *decrets* que quand la diete est prête à se séparer, pour éviter les contradictions & les plaintes de ceux qui ne se trouvent pas contens de ce qui a été résolu. Heiss. *histoire de l'empire.*

L'article concernant des levées de troupes contre les Turcs, faisoit autrefois la plus grande partie du *recessus* ; quand il n'en a plus été question, disent quelques auteurs, on ne savoit qu'y mettre, ni comment le dresser.

Les desordres de la chambre impériale de Spire furent si excessifs, qu'on se vit contraint en 1654 de faire des réglemens pour y remédier, & ces réglemens furent insérés dans le *recessus imperii*. *Voyez* CHAMBRE. *Chambers.* (*G*)

DECRÉTALES, s. f. pl. (*Jurisp. canon.*) Les *decrétales* sont des lettres des souverains pontifes, qui répondant aux consultations des évêques, ou même de simples particuliers, décident des points de discipline. On les appelle *decrétales*, parce qu'elles sont des résolutions qui ont force de loi dans l'Eglise. Elles étoient fort rares au commencement, & on s'en tenoit à l'autorité des canons des premiers conciles: aussi voyons-nous que les anciens recueils de canons ne renferment aucune de ces *decrétales*. Denis le Petit est le premier qui en ait inséré quelques-unes dans sa collection; savoir, celles depuis le pape Sirice jusqu'à Anastase II. qui mourut en 498: la premiere *decrétale* que nous ayons du pape Sirice est datée du 11 Février de l'an 385, & est adressée à Hymerius évêque de Tarragone. Les compilateurs qui ont succédé à Denis le Petit jusqu'à Gratien inclusivement, ont eu pareillement l'attention de joindre aux canons des conciles les décisions des papes: mais ces dernieres étoient en petit nombre. Dans la suite des tems, diverses circonstances empêcherent les évêques de s'assembler, & les métropolitains d'exercer leur autorité: telles furent les guerres qui s'éleverent entre les successeurs de l'empire de Charlemagne, & les invasions fréquentes qu'elles occasionnerent. On s'accoûtuma donc insensiblement à consulter le pape de toutes parts, même sur les affaires temporelles; on appella très-souvent à Rome, & on y jugea les contestations qui naissoient non-seulement entre les évêques & les abbés, mais encore entre les princes souverains. Peu jaloux alors de maintenir la dignité de leur couronne, & uniquement occupés du soin de faire valoir par toute sorte de voies les prétentions qu'ils avoient les uns contre les autres, ils s'empresserent de recourir au souverain pontife, & eurent la foiblesse de se soûmetmettre à ce qu'il ordonnoit en pareil cas, comme si la décision d'un pape donnoit en effet un plus grand poids à ces mêmes prétentions. Enfin l'établissement de la plûpart des ordres religieux & des universités qui se mirent sous la protection immédiate du saint-siége, contribua beaucoup à étendre les bornes de sa jurisdiction; on ne reconnut plus pour loi générale dans l'Eglise, que ce qui étoit émané du pape, ou présidant à un concile, ou assisté de son clergé, c'est-à-dire du consistoire des cardinaux. Les *decrétales* des souverains pontifes étant ainsi devenues fort fréquentes, elles donnerent lieu à diverses collections, dont nous allons rendre compte.

La premiere de ces collections parut à la fin du XIIe siecle: elle a pour auteur Bernard de Circa, évêque de Faenza, qui l'intitula *breviarium extra*, pour marquer qu'elle est composée de pieces qui ne se trouvent pas dans le decret de Gratien. Ce recueil contient les anciens monumens omis par Gratien; les *decrétales* des papes qui ont occupé le siége depuis Gratien, & sur-tout celles d'Alexandre III. enfin les decrets du troisieme concile de Latran, & du troisieme concile de Tours, tenus sous ce pontife. L'ouvrage est divisé par livres & par titres, à-peu-près dans le même ordre que l'ont été depuis les *decrétales* de Grégoire IX. on avoit seulement négligé de distinguer par des chiffres les titres & les chapitres: mais Antoine Augustin a suppléé depuis à ce défaut. Environ douze ans après la publication de cette collection, c'est-à-dire au commencement du treizieme siecle, Jean de Galles, né à Volterra dans le grand duché de Toscane, en fit une autre dans laquelle il rassembla les *decrétales* des souverains pontifes qui avoient été oubliées dans la premiere, ajoûta celles du pape Célestin III. & quelques autres beaucoup plus anciennes, que Gratien avoit passées sous silence. Tancrede, un des anciens interpretes des *decrétales*, nous apprend que cette compilation fut faite d'après celles de l'abbé Gilbert, & d'Alain évêque d'Auxerre. L'oubli dans lequel elles tomberent, fut cause que le recueil de Jean de Galles a conservé le nom de *seconde collection*: au reste elle est rangée dans le même ordre que celle de Bernard de Circa, & elles ont encore cela de commun l'une & l'autre, qu'à peine virent-elles le jour, qu'on s'empressa de les commenter: ce qui témoigne assez la grande réputation dont elles joüissoient auprès des savans, quoiqu'elles ne fussent émanées que de simples particuliers, & qu'elles n'eussent jamais été revêtues d'aucune autorité publique. La troisieme collection est de Pierre de Benevent; elle parut aussi au commencement du treizieme siecle par les ordres du pape Innocent III. qui l'envoya aux professeurs & aux étudians de Bologne, & voulut qu'on en fît usage, tant dans les écoles que dans les tribunaux: elle fut occasionnée par celle qu'avoit faite Bernard archevêque de Compostelle, qui pendant son séjour à Rome avoit ramassé & mis en ordre les constitutions de ce pontife: cette compilation de Bernard fut quelque tems appellée la *compilation romaine*; mais comme il y avoit inséré plusieurs choses qui ne s'observoient point dans les tribunaux, les Romains obtinrent du pape qu'on en fît une autre sous ses ordres, & Pierre de Benevent fut chargé de ce soin: ainsi cette troisieme collection differe des deux précédentes, en ce qu'elle est munie du sceau de l'autorité publique. La quatrieme collection est du même siecle; elle parut après le quatrieme concile de Latran célébré sous Innocent III. & renferme les decrets de ce concile & les constitutions de ce pape, qui étoient postérieures à la troisieme collection. On ignore l'auteur de cette quatrieme compilation, dans laquelle on a observé le même ordre de matieres que dans les précédentes. Antoine Augustin nous a donné une édition de ces quatre collections, qu'il a enrichies de notes. La cinquieme est de Tancrede de Bologne, & ne contient que les *decrétales* d'Honoré III. successeur immédiat d'Innocent III. Honoré, à l'exemple de son prédécesseur, fit recueillir toutes ses constitutions; ainsi cette compilation a été faite par autorité publique. Nous sommes redevables de l'édition qui en parut à Toulouse en 1645, à M. Ciron professeur en droit, qui y a joint des notes savantes. Ces cinq collections sont aujourd'hui appellées les *anciennes collections*, pour les distinguer de celles qui font partie du corps de droit canonique. Il est utile de les consulter en ce qu'elles servent à l'intelligence des *decrétales*, qui sont rapportées dans les compilations postérieures où elles se trouvent ordinairement tronquées, & qui par-là sont très-difficiles à entendre, comme nous le ferons voir ci-dessous.

La multiplicité de ces anciennes collections, les contrariétés qu'on y rencontroit, l'obscurité de leurs commentateurs, furent autant de motifs qui firent desirer qu'on les réunît toutes en une nouvelle compilation. Grégoire IX. qui succéda au pape Honoré III. chargea Raimond de Pennaford d'y travailler; il étoit son chapelain & son confesseur, homme d'ailleurs très-savant & d'une piété si distinguée, qu'il mérita dans la suite d'être canonisé par Clément VIII. Raimond a fait principalement usage des cinq collections précédentes; il y a ajoûté plusieurs constitutions qu'on y avoit omises, & celles de Grégoire IX. mais pour éviter la prolixité, il n'a point rapporté les *decrétales* dans leur entier; il s'est contenté d'insérer ce qui lui a paru nécessaire pour l'intelligence de la décision. Il a suivi dans la distribution des matieres le même ordre que les anciens compilateurs; eux-mêmes avoient imité celui de Justinien dans son code. Tout l'ouvrage est divisé en cinq livres, les livres en titres, les titres non en chapitres, mais en capitules, ainsi appellés de ce qu'ils ne con-

tiennent que des extraits des *decrétales*. Le premier livre commence par un titre sur la sainte Trinité, à l'exemple du code de Justinien; les trois suivans expliquent les diverses especes du droit canonique, écrit & non écrit: depuis le cinquieme titre jusqu'à celui des pactes, il est parlé des élections, dignités, ordinations, & qualités requises dans les clercs; cette partie peut être regardée comme un traité des personnes: depuis le titre des pactes jusqu'à la fin du second livre, on expose la maniere d'intenter, d'instruire, & de terminer les procès en matiere civile ecclésiastique, & c'est de-là que nous avons emprunté, suivant la remarque des savans, toute notre procédure. Le troisieme livre traite des choses ecclésiastiques, telles que sont les bénéfices, les dixmes, le droit de patronage: le quatrieme, des fiançailles, du mariage, & de ses divers empêchemens; dans le cinquieme, il s'agit des crimes ecclésiastiques, de la forme des jugemens en matiere criminelle, des peines canoniques, & des censures.

Raimond ayant mis la derniere main à son ouvrage, le pape Grégoire IX. lui donna le sceau de l'autorité publique, & ordonna qu'on s'en servît dans les tribunaux & dans les écoles, par une constitution qu'on trouve à la tête de cette collection, & qui est adressée aux docteurs & aux étudians de l'université de Bologne: ce n'est pas néanmoins que cette collection ne fût défectueuse à bien des égards. On peut reprocher avec justice à Raimond de ce que pour se conformer aux ordres de Grégoire IX. qui lui avoit recommandé de retrancher les superfluités dans le recueil qu'il feroit des différentes constitutions éparses en divers volumes, il a souvent regardé & retranché comme inutiles des choses qui étoient absolument nécessaires pour arriver à l'intelligence de la *decrétale*. Donnons-en un exemple. Le cap. jx. *extra de consuetud.* contient un rescrit d'Honoré III. adressé au chapitre de Paris, dont voici les paroles: *Cum consuetudinis usus que longævi non sit levis autoritas, & plerumque discordiam pariant novitates: autoritate vobis presentium inhibemus, ne absque episcopi vestri consensu immutetis ecclesiæ vestræ constitutiones & consuetudines approbatas, vel novas etiam inducatis: si quas forte fecistis, irritas decernentes.* Le rescrit conçû en ces termes ne signifie autre chose, sinon que le chapitre ne peut faire de nouvelles constitutions sans le consentement de l'évêque: ce qui étant ainsi entendu dans le sens général, est absolument faux. Il est arrivé de-là que ce capitule a paru obscur aux anciens canonistes; mais il n'y auroit point eu de difficulté, s'ils avoient consulté la *decrétale* entiere, telle qu'elle se trouve dans la cinquieme compilation, *cap. j. eod. tit.* Dans cette *decrétale*, au lieu de ces paroles, *si quas forte* (*constitutiones*) *fecistis, irritas decernentes*, dont Raimond se sert, on lit cellesci: *irritas decernentes* (*novas institutiones*) *si quas forte fecistis in ipsius episcopi prejudicium, postquam est regimen Parisiensis ecclesiæ adeptus.* Cette clause omise par Raimond ne fait-elle pas voir évidemment qu'Honoré III. n'a voulu annuller que les nouvelles constitutions faites par le chapitre sans le consentement de l'évêque, au préjudice du même évêque? & alors la décision du pape n'aura besoin d'aucune interprétation. On reproche encore à l'auteur de la compilation, d'avoir souvent partagé une *decrétale* en plusieurs; ce qui lui donne un autre sens, ou du moins la rend obscure. C'est ainsi que la *decrétale* du cap. v. *de foro competenti*, dans la troisieme collection, est divisée par Raimond en trois différentes parties, dont l'une se trouve au *cap. x. extra de const.* la seconde, dans le *c. iij. extra ut lite pendente nihil innovetur*; & la troisieme, au *cap. jv. ibid.* cette division est cause qu'on ne peut entendre le sens d'aucun de ces trois capitules, à moins qu'on ne les réunisse ensemble, comme ils le sont dans l'ancienne collection: de plus en rapportant une *decrétale*, il omet quelquefois la précédente ou la suivante, qui jointe avec elle, offre un sens clair; au lieu qu'elle n'en forme point lorsqu'elle en est séparée. Le *cap. iij. extra de constit.* qui est tiré du *cap. jv. eod. in primâ compilat.* en est une preuve. On lit dans les deux textes ces paroles: *translato sacerdotio, necesse est ut legis translatio fiat; quia enim simul & ab eodem & sub eadem sponsione utraque data sunt, quod de uno dicitur, necesse est ut de altero intelligatur.* Ce passage qui se trouve isolé dans Raimond est obscur, & on ne comprend pas en quoi consiste la translation de la loi: mais si on compare le même texte avec le *cap. iij.* & *v.* de la premiere collection que Raimond a omis dans la sienne, alors on aura la véritable espece proposée par l'ancien compilateur, & le vrai sens de ces paroles, qui signifient que les préceptes de l'ancienne loi ont été abrogés par la loi de grace; parce que le sacerdoce & la loi ancienne ayant été donnés en même tems & sous la même promesse, comme il est dit dans notre capitule, & le sacerdoce ayant été transféré, & un nouveau pontife nous étant donné en la personne de J.C. il s'ensuit de là qu'il étoit nécessaire qu'on nous donnât aussi une nouvelle loi, & qu'elle abrogeât l'ancienne quant aux préceptes mystiques & aux cérémonies légales dont il est fait mention dans ces capit. iij. & v. omis par Raimond. Enfin il est repréhensible pour avoir altéré les *decrétales* qu'il rapporte, en y faisant des additions: ce qui leur donne un sens différent de celui qu'elles ont dans leur source primitive. Nous nous servirons pour exemple du *c. j. extra de judiciis* où Raimond ajoûte cette clause, *donec satisfactione præmissâ fuerit absolutus*, laquelle ne se trouve ni dans le canon 87 du code d'Afrique d'où originairement la *decrétale* est tirée, ni dans l'ancienne collection, & qui donne au canon un sens tout-à-fait différent. On lit dans le canon même & dans l'ancienne collection: *nullus eidem Quod-vult-deo communicet, donec causa ejus qualem potuerit, terminum sumat;* ces paroles font assez connoître le droit qui étoit autrefois en vigueur, comme le remarque très-bien M. Cujas sur ce capitule. Dans ces tems-là on n'accordoit à qui que ce soit l'absolution d'une excommunication, qu'on n'eût instruit juridiquement le crime dont il étoit accusé, & qu'on n'eût entierement terminé la procédure. Mais dans les siecles postérieurs, l'usage s'est établi d'absoudre l'excommunié qui étoit contumacé, aussi-tôt qu'il avoit satisfait, c'est-à-dire donné caution de se représenter en jugement, quoique l'affaire n'eût point encore été discutée au fond; & c'est pour concilier cet ancien canon avec la discipline de son tems, que Raimond en a changé les termes. Nous nous contentons de citer quelques exemples des imperfections qui se rencontrent dans la collection de Grégoire IX. mais nous observerons que dans les éditions récentes de cette collection, on a ajoûté en caracteres italiques ce qui avoit été retranché par Raimond, & ce qu'il étoit indispensable de rapporter pour bien entendre l'espece du capitule. Ces additions, qu'on a appellées depuis dans les écoles *pars decisa*, ont été faites par Antoine le Conte, François Pegna Espagnol, & dans l'édition romaine: il faut avoüer néanmoins qu'on ne les a pas faites dans tous les endroits nécessaires, & qu'il reste encore beaucoup de choses à desirer; d'où il résulte que nonobstant ces supplémens, il est très-avantageux non-seulement de recourir aux anciennes *decrétales*, mais même de remonter jusqu'aux premieres sources, puisque les anciennes collections se trouvent souvent ellesmêmes mutilées, & que les monumens apocryphes y sont confondus avec ceux qui sont authentiques: telle est en effet la méthode dont MM. Cujas, Florent, Jean de la Coste, & sur-tout Antoine Augustin dans ses

notes sur la premiere collection, se sont servis avec le plus grand succès.

Grégoire IX. en confirmant le nouveau recueil de *decrétales*, défendit par la même constitution qu'on osât en entreprendre un autre sans la permission expresse du saint siége, & il n'en parut point jusqu'à Boniface VIII. ainsi pendant l'espace de plus de 70 ans le corps de droit canonique ne renferma que le decret de Gratien & les *decrétales* de Grégoire IX. Cependant après la publication des *decrétales*, Grégoire IX. & les papes ses successeurs donnerent en différentes occasions de nouveaux rescrits; mais leur authenticité n'étoit reconnue ni dans les écoles, ni dans les tribunaux : c'est pourquoi Boniface VIII. la quatrieme année de son pontificat, vers la fin du treizieme siecle, fit publier sous son nom une nouvelle compilation; elle fut l'ouvrage de Guillaume de Mandagotto archevêque d'Embrun, de Berenger Fredoni évêque de Beziers, & de Richard de Senis vice-chancelier de l'Eglise romaine, tous trois élevés depuis au cardinalat. Cette collection contient les dernieres épîtres de Grégoire IX. celles des papes qui lui ont succédé; les decrets des deux conciles généraux de Lyon, dont l'un s'est tenu en l'an 1245 sous Innocent IV. & l'autre en l'an 1274 sous Grégoire X. & enfin les constitutions de Boniface VIII. On appelle cette collection *le Sexte*, parce que Boniface voulut qu'on la joignît au livre des *decrétales*, pour lui servir de supplément. Elle est divisée en cinq livres, soûdivisée en titres & en capitules, & les matieres y sont distribuées dans le même ordre que dans celle de Grégoire IX. Au commencement du quatorzieme siecle, Clément V. qui tint le saint siége à Avignon, fit faire une nouvelle compilation des *decrétales*, composée en partie des canons du concile de Vienne, auquel il présida, & en partie de ses propres constitutions; mais surpris par la mort, il n'eut pas le tems de la publier, & ce fut par les ordres de son successeur Jean XXII. qu'elle vit le jour en 1317. Cette collection est appellée *Clémentines*, du nom de son auteur, & parce qu'elle ne renferme que des constitutions de ce souverain pontife : elle est également divisée en cinq titres, qui sont aussi soûdivisés en titres & en capitules, ou Clémentines. Outre cette collection, la même pape Jean XXII. qui siégea pareillement à Avignon, donna différentes constitutions pendant l'espace de dix-huit ans que dura son pontificat, dont vingt ont été recueillies & publiées par un auteur anonyme, & c'est ce qu'on appelle les *extravagantes de Jean XXII.* Cette collection est divisée en quatorze titres, sans aucune distinction de livres, à cause de son peu d'étendue. Enfin l'an 1484 il parut un nouveau recueil qui porte le nom d'*extravagantes communes*, parce qu'il est composé des constitutions de vingt-cinq papes, depuis le pape Urbain IV. (si l'inscription du *cap. 1. de simoniâ*, est vraie) jusqu'au pape Sixte IV. lesquels ont occupé le saint siége pendant plus de deux cents vingt ans, c'est-à-dire depuis l'année 1262 jusqu'à l'année 1483. Ce recueil est divisé en cinq livres; mais attendu qu'on n'y trouve aucune *decrétale* qui regarde le mariage, on dit que le quatrieme livre manque. Ces deux dernieres collections sont l'ouvrage d'auteurs anonymes, & n'ont été confirmées par aucune bulle, ni envoyées aux universités; c'est par cette raison qu'on les a appellées *extravagantes*, comme qui diroit *vagantes extra corpus juris canonici*, & elles ont retenu ce nom, quoique par la suite elles y ayent été insérées. Ainsi le corps du droit canonique renferme aujourd'hui six collections; savoir, le decret de Gratien, les *decrétales* de Grégoire IX. le Sexte de Boniface VIII. les Clémentines, les Extravagantes de Jean XXII. & les Extravagantes communes. Nous avons vû dans l'*article* DECRET de quelle autorité est le recueil de Gratien, nous allons examiner ici quelle est celle des diverses collections des *decrétales*.

Nous avons dit en parlant du decret de Gratien, qu'il n'a par lui-même aucune autorité, ce qui doit s'étendre aux Extravagantes de Jean XXII. & aux Extravagantes communes, qui sont deux ouvrages anonymes & destitués de toute autorité publique. Il n'en est pas de même des *decrétales* de Grégoire IX. du Sexte & des Clémentines, composées & publiées par ordre de souverains pontifes; ainsi dans les pays d'obédience, où le pape réunit l'autorité temporelle à la spirituelle, il n'est point douteux que les *decrétales* des souverains pontifes, & les recueils qu'ils en ont fait faire, n'ayent force de loi; mais en France & dans les autres pays libres, dans lesquels les constitutions des papes n'ont de vigueur qu'autant qu'elles ont été approuvées par le prince, les compilations qu'ils font publier ont le même sort, c'est-à-dire qu'elles ont besoin d'acceptation pour qu'elles soient regardées comme lois. Cela posé, on demande si les *decrétales* de Grégoire IX. ont jamais été reçues dans le royaume. Charles Dumoulins dans son commentaire sur l'édit de Henri II. vulgairement appellé l'*édit des petites dates*, observe, *glose xv. num. 250.* que dans les registres de la cour on trouve un conseil donné au roi par Eudes duc de Bourgogne, de ne point recevoir dans son royaume les nouvelles constitutions des papes. Le même auteur ajoûte qu'en effet elles ne sont point admises dans ce qui concerne la jurisdiction séculiere, ni même en matiere spirituelle, si elles sont contraires aux droits & aux libertés de l'Eglise gallicane; & il dit que cela est d'autant moins surprenant, que la cour de Rome elle-même ne reçoit pas toutes les *decrétales* insérées dans les collections publiques. Conformément à cela, M. Florent, dans sa préface *de auctoritate Gratiani & aliarum collectionum*, prétend que les *decrétales* n'ont jamais reçu en France le sceau de l'autorité publique, & quoiqu'on les enseigne dans les écoles, en vertu de cette autorité, qu'il n'en faut pas conclure qu'elles ont été admises, mais qu'on doit les regarder du même œil que les livres du droit civil qu'on enseigne publiquement par ordre de nos Rois, quoiqu'ils ne leur ayent jamais donné force de loi. Pour preuve de ce qu'il avance, il cite une lettre manuscrite de Philippe-le-Bel adressée à l'université d'Orléans, où ce monarque s'exprime en ces termes : *Non putet igitur aliquis nos recipere vel primogenitores nostros recepisse consuetudines quaslibet sive leges, ex eo quod eas in diversis locis & studiis regni nostri per scholasticos legi sinatur; multa nempe namque eruditioni & doctrinæ proficiunt, licet recepta non fuerint, nec ecclesia recipit quamplures canones qui per desuetudinem abierunt, vel ab initio non fuére recepti, licet in scholis à studiosis propter eruditionem legantur. Scire namque sensus, ritus & mores hominum diversorum, locorum & temporum, valdè proficit ad cujuscumque doctrinam.* Cette lettre est de l'année 1312. On ne peut nier cependant qu'on ne se soit servi des *decrétales*, & qu'on ne s'en serve encore aujourd'hui dans les tribunaux, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux libertés de l'église gallicane; d'où l'on peut conclure que dans ces cas-là elles sont reçues, du moins tacitement, par l'usage, & parce que nos rois ne s'y sont point opposés : & il ne faut point à cet égard séparer le Sexte de Boniface VIII. des autres collections, quoique plusieurs soûtiennent que celle-là spécialement n'est point admise, à cause de la fameuse querelle entre Philippe le Bel & ce pape. Ils se fondent sur la glose du capitule xvj. *de elect. in sexto*, où il est dit nommément que les constitutions du Sexte ne sont point reçues dans le royaume; mais nous croyons avec M. Doujat, *lib. IV. prænot. canon,*

non. cap. xxjv. num. 7. devoir rejetter cette opinion comme fausse ; premierement, parce que la compilation de Boniface a vû le jour avant qu'il eût eu aucun démêlé avec Philippe le Bel. De plus, la bulle *unam sanctam*, où ce pape, aveuglé par une ambition demesurée, s'efforce d'établir que le souverain pontife a droit d'instituer, de corriger & de déposer les souverains, n'est point rapportée dans le Sexte, mais dans le *cap. j. de majoritate & obedientiâ, extravag. comm.* où l'on trouve en même tems, *cap. ij. ibid.* la bulle *Meruit* de Clément V. par laquelle il déclare qu'il ne prétend point que la constitution de Boniface porte aucun préjudice au roi ni au royaume de France, ni qu'elle les rende plus sujets à l'Eglise romaine, qu'ils l'étoient auparavant. Enfin il est vraissemblable que les paroles attribuées à la glose sur le *cap. xvj. de electione in sexto*, ne lui appartiennent point, mais qu'elles auront été ajoûtées après-coup, par le zele inconsidéré de quelque docteur françois. En effet, elles ne se trouvent que dans l'édition d'Anvers, & non dans les autres, pas même dans celle de Charles Dumoulins, qui certainement ne les auroit pas omises, si elles avoient appartenu à la glose.

Au reste, l'illustre M. de Marca dans son traité *de concordiâ sacerdotii & imperii, lib. III. c. vj.* prouve la nécessité & l'utilité de l'étude des *decrétales.* Pour réduire en peu de mots les raisons qu'il en apporte, il suffit de rappeller ce que nous avons déjà remarqué au commencement de cet article ; savoir, que l'autorité des conciles provinciaux ayant diminué insensiblement, & ensuite ayant été entierement anéantie, attendu que les assemblées d'évêques étoient devenues plus difficiles après la division de l'empire de Charlemagne, à cause des guerres sanglantes que ses successeurs se faisoient les uns aux autres, il en étoit résulté que les souverains pontifes étoient parvenus au plus haut degré de puissance, & qu'ils s'étoient arrogés le droit de faire des lois, & d'attirer à eux seuls la connoissance de toutes les affaires ; les princes eux-mêmes, qui souvent avoient besoin de leur crédit, favorisant leur ambition. Ce changement a donné lieu à une nouvelle maniere de procéder dans les jugemens ecclésiastiques : de-là tant de différentes constitutions touchant les élections, les collations des bénéfices, les empêchemens du mariage, les excommunications, les maisons religieuses, les privileges, les exemptions, & beaucoup d'autres points qui subsistent encore aujourd'hui ; ensorte que l'ancien droit ne suffit plus pour terminer les contestations, & qu'on est obligé d'avoir recours aux *decrétales* qui ont engendré ces différentes formes. Mais s'il est à-propos de bien connoître ces collections & de les étudier à fond, il est encore nécessaire de consulter les auteurs qui les ont interpretées; c'est pourquoi nous croyons devoir indiquer ici ceux que nous regardons comme les meilleurs. Sur les *decrétales* de Grégoire IX. nous indiquerons Vanespen, *tome IV. de ses œuvres, édit. de Louvain 1753.* Cet auteur a fait d'excellentes observations sur les canons du concile de Tours, & ceux des conciles de Latran III. & IV. qui sont rapportés dans cette collection. Nous ajoûterons M. Cujas, qui a commenté les second, troisieme & quatrieme livres presqu'en entier ; MM. Jean de la Coste & Florent, qui ont écrit plusieurs traités particuliers sur différens titres de cette même collection ; Charles Dumoulins, dont on ne doit pas négliger les notes, tant sur cette collection que les suivantes ; M. Ciron, qui a jetté une grande érudition dans ses paratitles sur les cinq livres des *decrétales ;* M. Hauteserre, qui a commenté les *decrétales* d'Innocent III. On y peut joindre l'édition qu'a faite M. Baluze des épîtres du même pape, & celle de M. Bosquet évêque de Montpellier ; enfin Gonzalès, dont le grand commentaire sur toute la collection de Grégoire IX. est fort estimé : cet auteur néanmoins étant dans les principes ultramontains, doit être lû avec précaution. Sur le Sexte, nous nous contenterons d'indiquer Vanespen, *tome IV. ibid.* qui a fait également des observations sur les canons des deux conciles généraux de Lyon, qu'on trouve répandus dans cette collection ; sur les Clémentines, le commentaire qu'en a fait M. Hauteserre. A l'égard des deux dernieres collections, on peut s'en tenir à la lecture du texte, & aux notes de Charles Dumoulins. *Cet article est de M.* BOUCHAUD, *docteur aggrégé de la faculté de Droit.*

DECRÉTALES, (*fausses*) *Hist. ecclés.* Les *fausses decrétales* sont celles qu'on trouve rassemblées dans la collection qui porte le nom d'Isidore Mercator ; on ignore l'époque précise de cette collection, quel en est le véritable auteur, & on ne peut à cet égard que se livrer à des conjectures. Le cardinal d'Aguirre, *tome I. des conciles d'Espagne, dissertat. j.* croit que les *fausses decrétales* ont été composées par Isidore évêque de Séville, qui étoit un des plus célebres écrivains de son siecle ; il a depuis été canonisé, & il tient un rang distingué parmi les docteurs de l'Eglise. Le cardinal se fonde principalement sur l'autorité d'Hincmar de Reims, qui les lui attribue nommément, *epist. vij. cap. 12.* mais l'examen de l'ouvrage même réfute cette opinion. En effet, on y trouve plusieurs monumens qui n'ont vû le jour qu'après la mort de cet illustre prélat ; tels sont les canons du sixieme concile général, ceux des conciles de Tolede, depuis le sixieme jusqu'au dix-septieme ; ceux du concile de Merida, & du second concile de Brague. Or Isidore est mort en 636, suivant le témoignage unanime de tous ceux qui ont écrit sa vie, & le VI[e] concile général s'est tenu l'an 680 ; le VI[e] de Tolede, l'an 638, & les autres sont beaucoup plus récens. Le cardinal ne se dissimule point cette difficulté ; mais il prétend que la plus grande partie, tant de la préface où il est fait mention de ce sixieme concile, que de l'ouvrage, appartient à Isidore de Séville, & que quelqu'écrivain plus moderne y aura ajoûté ces monumens. Ce qui le détermine à prendre ce parti, c'est que l'auteur dans sa préface annonce qu'il a été obligé à faire cet ouvrage par quatre-vingt évêques & autres serviteurs de Dieu. Sur cela le cardinal demande quel autre qu'Isidore de Séville a été d'un assez grand poids en Espagne, pour que quatre-vingt évêques de ce royaume l'engageassent à travailler à ce recueil ; & il ajoûte qu'il n'y en a point d'autre sur qui on puisse jetter les yeux, ni porter ce jugement. Cette réflexion néanmoins est bientôt détruite par une autre qui s'offre naturellement à l'esprit ; savoir, qu'il est encore moins probable qu'un livre composé par un homme aussi célebre & à la sollicitation de tant de prélats, ait échappé à la vigilance de tous ceux qui ont recueilli ses œuvres, & qu'aucun d'eux n'en ait parlé. Secondement, il paroît que l'auteur de la compilation a vécu bien avant dans le huitieme siecle, puisqu'on y rapporte des pieces qui n'ont paru que vers le milieu de ce siecle ; telle est la lettre de Boniface I. archevêque de Mayence, écrite au roi Thibaud en l'an 744, plus de cent années par conséquent après la mort d'Isidore. De plus, l'on n'a découvert jusqu'à présent aucun exemplaire qui porte le nom de cet évêque. Il est bien vrai que le cardinal d'Aguirre dit avoir vû un manuscrit de cette collection dans la bibliotheque du Vatican, qui paroît avoir environ 830 années d'ancienneté, & être du tems de Nicolas I. où il finit, & qu'à la tête du manuscrit on lit en grandes lettres, *incipit præfatio Isidori episcopi :* mais comme il n'ajoûte point *Hispalensis*, on ne peut rien en conclure ; & quand bien

même ce mot y seroit joint, il ne s'ensuivroit pas que ce fût véritablement l'ouvrage d'Isidore de Séville : car si l'auteur a eu la hardiesse d'attribuer faussement tant de *decrétales* aux premiers papes, pourquoi n'auroit-il pas eu celle d'usurper le nom d'Isidore de Séville, pour accréditer son ouvrage? Par la même raison, de ce qu'on trouve dans la préface de ce recueil divers passages qui se rencontrent au cinquieme livre des étymologies d'Isidore, suivant la remarque des correcteurs romains, ce n'est pas une preuve que cette préface soit de lui, comme le prétend le cardinal. En effet, l'auteur a pû coudre ces passages à sa préface, de même qu'il a cousu différens passages des saints peres aux *decrétales* qu'il rapporte. Un nouveau motif de nous faire rejetter le sentiment du cardinal, c'est la barbarie de style qui regne dans cette compilation, en cela différent de celui d'Isidore de Séville versé dans les bonnes lettres, & qui a écrit d'une maniere beaucoup plus pure. Quel sera donc l'auteur de cette collection? Suivant l'opinion la plus généralement reçue, on la donne à un Isidore surnommé *Mercator*, & cela à cause de ces paroles de la préface, *Isidorus Mercator servus Christi, lectori conservo suo :* c'est ainsi qu'elle est rapportée dans Yves de Chartres & au commencement du premier tome des conciles du P. Labbe; elle est un peu différente dans Gratien sur le canon IV. de la distinction xvj. où le nom de *Mercator* est supprimé; & même les correcteurs romains, dans leur seconde note sur cet endroit de Gratien, observent que dans plusieurs exemplaires, au lieu du surnom de *Mercator*, on lit celui de *Peccator :* quelques-uns même avancent, & de ce nombre est M. de Marca, *lib. III. de concordiâ sacerd. & imp. cap. v.* que cette leçon est la véritable, & que celle de *Mercator* ne tire son origine que d'une faute des copistes. Ils ajoûtent que le surnom de *Peccator* vient de ce que plusieurs évêques souscrivant aux conciles, prenoient le titre de *pécheurs*, ainsi qu'on le voit dans le premier concile de Tours, dans le troisieme de Paris, dans le second de Tours, & dans le premier de Mâcon; & dans l'église greque les évêques affectoient de s'appeller *ἁμαρτωλοι*. Un troisieme systême sur l'auteur de la collection des *fausses decrétales*, est celui que nous présente la chronique de Julien de Tolede, imprimée à Paris dans le siecle dernier, par les soins de Laurent Ramirez Espagnol. Cette chronique dit expressément que le recueil dont il s'agit ici, a été composé par Isidore Mercator évêque de Xativa (c'est une ville de l'île Majorque, qui releve de l'archevêché de Valence en Espagne); qu'il s'est fait aider dans ce travail par un moine, & qu'il est mort l'an 805 : mais la foi de cette chronique est suspecte parmi les savans, & avec raison. En effet, l'éditeur nous apprend que Julien archevêque de Tolede, est monté sur ce siége en l'an 680, & est mort en 690; qu'il a présidé à plusieurs conciles pendant cet intervalle, entr'autres au douzieme concile de Tolede, tenu en 681. Cela posé, il n'a pû voir ni raconter la mort de cet évêque de Xativa, arrivée en 805, non-seulement suivant l'hypothese où lui Julien seroit décédé en 690, mais encore suivant la date de l'année 680, où il est parvenu à l'archevêché de Tolede; car alors il devoit être âgé de plus de trente ans, selon les regles de la discipline, & il auroit fallu qu'il eût vécu au-delà de cent cinquante-cinq ans pour arriver à l'année 805, qui est celle où l'on place la mort de cet Isidore Mercator : & on ne peut éluder l'objection en se retranchant à dire qu'il y a faute d'impression sur cette derniere époque, & qu'au lieu de l'année 805 on doit lire 705; car ce changement fait naître une autre difficulté. Dans la collection il est fait mention du pape Zacharie, qui néanmoins n'est parvenu au souverain pontificat qu'en 741. Comment accorder la date de l'année 705, qu'on suppose maintenant être celle de la mort d'Isidore, avec le tems où le pape Zacharie a commencé d'occuper le saint siége? Enfin David Blondel écrivain protestant, mais habile critique, soûtient dans son ouvrage intitulé *pseudo-Isidorus, chap. jv. & v. de ses prolégomenes*, que cette collection ne nous est point venue d'Espagne. Il insiste sur ce que depuis l'an 850 jusqu'à l'an 900, qui est l'espace de tems où elle doit être placée, ce royaume gémissoit sous la cruelle domination des Sarrasins, sur-tout après le concile de Cordoüe tenu en 852, dans lequel on défendit aux chrétiens de rechercher le martyre par un zele indiscret, & d'attirer par-là sur l'église une violente persécution. Ce decret, tout sage qu'il étoit, & conforme à la prudence humaine que la religion n'exclud point, étant mal observé, on irrita si fort les Arabes, qu'ils brûlerent presque toutes les églises, disperserent ou firent mourir les évêques, & ne souffrirent point qu'ils fussent remplacés. Telle fut la déplorable situation des Espagnols jusqu'à l'année 1221, & il est hors de toute vraissemblance, selon Blondel, que dans le tems même où ils avoient à peine celui de respirer, il se soit trouvé un de leurs compatriotes assez insensible aux malheurs de la patrie, pour s'occuper alors à fabriquer des pieces sous les noms des papes du second & du troisieme siecles. Il soupçonne donc qu'un Allemand est l'auteur de cette collection, d'autant plus que ce fut Riculphe archevêque de Mayence, qui la répandit en France, comme nous l'apprenons d'Hincmar de Reims dans son opuscule des 55 chapitres contre Hincmar de Laon, *ch. jv.* Sans adopter précisément le systême de Blondel, qui veut que Mayence ait été le berceau du recueil des *fausses decrétales*, nous nous contenterons de remarquer que le même Riculphe avoit beaucoup de ces pieces supposées. On voit au *livre VII. des capitulaires, cap. ccv.* qu'il avoit apporté à Wormes une épître du pape Grégoire, dont jusqu'alors on n'avoit point entendu parler, & dont par la suite il n'est resté aucun vestige. Au reste, quoiqu'il soit assez constant que la compilation des *fausses decrétales* n'appartient à aucun Isidore, comme cependant elle est connue sous le nom d'*Isidore Mercator*, nous continuerons de l'appeller ainsi.

Cette collection renferme les cinquante canons des apôtres, que Denis le Petit avoit rapportés dans la sienne; mais ce n'est point ici la même version. Ensuite viennent les canons du second concile général & ceux du concile d'Ephese, qui avoient été omis par Denis. Elle contient aussi les conciles d'Afrique, mais dans un autre ordre, & beaucoup moins exact que celui de Denis, qui les a copiés d'après le code des canons de l'Eglise d'Afrique. On y trouve encore dix-sept conciles de France, un grand nombre de conciles d'Espagne, & entr'autres ceux de Tolede jusqu'au dix-septieme, qui s'est tenu en 694. En tout ceci Isidore n'est point répréhensible, si ce n'est pour avoir mal observé l'ordre des tems, sans avoir eu plus d'égard à celui des matieres, comme avoient fait avant lui plusieurs compilateurs. Voici où il commence à devenir coupable de supposition. Il rapporte sous le nom des papes des premiers siecles, depuis Clément I. jusqu'à Sirice, un nombre infini de *decrétales* inconnues jusqu'alors, & avec la même confiance que si elles contenoient la vraie discipline de l'Eglise des premiers tems. Il ne s'arrête point là, il y joint plusieurs autres monumens apocryphes : tels sont la fausse donation de Constantin; le prétendu concile de Rome sous Sylvestre; la lettre d'Athanase à Marc, dont une partie est citée dans Gratien, *distinct. xvj. can. 12.* celle d'Anastase successeur de Sirice, adressée aux évêques de Ger-

manie & de Bourgogne; celle de Sixte III. aux Orientaux. Le grand saint Léon lui-même n'a point été à l'abri de ses téméraires entreprises; l'imposteur lui attribue faussement une lettre touchant les privileges des chorévêques. Le P. Labbe avoit conjecturé la fausseté de cette piece, mais elle est démontrée dans la onzieme dissertation du P. Quesnel. Il suppose pareillement une lettre de Jean I. à l'archevêque Zacharie, une de Boniface II. à Eulalie d'Alexandrie, une de Jean III. adressée aux évêques de France & de Bourgogne, une de Grégoire le Grand, contenant un privilege du monastere de saint Médard; une du même, adressée à Félix évêque de Messine, & plusieurs autres qu'il attribue faussement à divers auteurs. *Voyez* le recueil qu'en a fait David Blondel dans son faux Isidore. En un mot l'imposteur n'a épargné personne.

L'artifice d'Isidore, tout grossier qu'il étoit, en imposa à toute l'église latine. Les noms qui se trouvoient à la tête des pieces qui composoient ce recueil, étoient ceux des premiers souverains pontifes, dont plusieurs avoient souffert le martyre pour la cause de la religion. Ces noms ne pûrent que le rendre recommandable, & le faire recevoir avec la plus grande vénération. D'ailleurs l'objet principal de l'imposteur avoit été d'étendre l'autorité du S. siege & des évêques. Dans cette vûe il établit que les évêques ne peuvent être jugés définitivement que par le pape seul, & il répete souvent cette maxime. Toutefois on trouve dans l'histoire ecclésiastique bien des exemples du contraire; & pour nous arrêter à un des plus remarquables, Paul de Samosate évêque d'Antioche fut jugé & déposé par les évêques d'Orient & des provinces voisines, sans la participation du pape. Ils se contenterent de lui en donner avis après la chose faite, comme il se voit par leur lettre synodale, & le pape ne s'en plaignit point: Euseb. *liv. VII. chapitre xxx.* De plus, le faussaire représente comme ordinaires les appellations à Rome. Il paroît qu'il avoit fort à cœur cet article, par le soin qu'il prend de répandre dans tout son ouvrage, que non-seulement tout évêque, mais tout prêtre, & en général toute personne opprimée, peut en tout état de cause appeller directement au pape. Il fait parler sur ce sujet jusqu'à neuf souverains pontifes, Anaclet, Sixte I, Sixte II, Fabien, Corneille, Victor, Zephirin, Marcel, & Jules. Mais S. Cyprien qui vivoit du tems de S. Fabien & de S. Corneille, non-seulement s'est opposé aux appellations, mais encore a donné des raisons solides de n'y pas déferer, *epist. lix.* Du tems de S. Augustin, elles n'étoient point encore en usage dans l'église d'Afrique, comme il paroît par la lettre du concile tenu en 426, adressée au pape Célestin; & si en vertu du concile de Sardique on en voit quelques exemples, ce n'est, jusqu'au neuvieme siecle, que de la part des évêques des grands siéges qui n'avoient point d'autre supérieur que le pape. Il pose encore comme un principe incontestable, qu'on ne peut tenir aucun concile, même provincial, sans la permission du pape. Nous avons démontré ailleurs qu'on étoit bien éloigné d'observer cette regle pendant les neuf premiers siecles, tant par rapport aux conciles œcuméniques, que nationaux & provinciaux; *voyez l'article* CONCILE.

Les *fausses decrétales* favorisant l'impunité des évêques, & plus encore les prétentions ambitieuses des souverains pontifes, il n'est pas étonnant que les uns & les autres les ayent adoptées avec empressement, & s'en soient servi dans les occasions qui se présenterent. C'est ainsi que Rotade évêque de Soissons, qui dans un concile provincial tenu à S. Crespin de Soissons en 861, avoit été privé de la communion épiscopale pour cause de desobéissance, appella au S. siege. Hincmar de Reims son métropolitain, nonobstant cet appel, le fit déposer dans un concile assemblé à S. Médard de Soissons, sous le prétexte que depuis il y avoit renoncé & s'étoit soûmis au jugement des évêques. Le pape Nicolas I. instruit de l'affaire, écrivit à Hincmar, & blâma sa conduite. Vous deviez, dit-il, honorer la mémoire de S. Pierre, & attendre notre jugement quand même Rotade n'eût point appellé. Et dans une autre lettre au même Hincmar sur la même affaire, il le menace de l'excommunier s'il ne rétablit pas Rotade. Ce pape fit plus encore; car Rotade étant venu à Rome, il le déclara absous dans un concile tenu la veille de Noel en 864, & le renvoya à son siége avec des lettres. Celle qu'il adresse à tous les évêques des Gaules est digne de remarque; c'est la lettre 47 de ce pontife: voici comme le pape y parle: « Ce que vous dites » est absurde (nous nous servons ici de M. Fleuri), » que Rotade, après avoir appellé au saint siége, ait » changé de langage pour se soumettre de nouveau à » votre jugement. Quand il l'auroit fait, vous deviez » le redresser & lui apprendre qu'on n'appelle point » d'un juge supérieur à un inférieur. Mais encore qu'il » n'eût pas appellé au saint siege, vous n'avez dû en » aucune maniere déposer un évêque sans notre par» ticipation, *au préjudice de tant de decrétales de nos » prédécesseurs;* car si c'est par leur jugement que les » écrits des autres docteurs sont approuvés ou re» jettés, combien plus doit-on respecter ce qu'ils » ont écrit eux-mêmes pour décider sur la doctrine » ou la discipline? Quelques-uns de vous disent que » ces *decrétales* ne sont point dans le code des canons; » cependant quand ils les trouvent favorables à leurs » intentions, ils s'en servent sans distinction, & ne » les rejettent que pour diminuer la puissance du saint » siége. Que s'il faut rejetter les *decrétales* des anciens » papes, parce qu'elles ne sont pas dans le code des » canons, il faut donc rejetter les écrits de S. Gré» goire & des autres peres, & même les saintes Ecri» tures ». Là-dessus M. Fleuri fait cette observation, que quoiqu'il soit vrai que de n'être pas dans le corps des canons ne fût pas une raison suffisante pour les rejetter, il falloit du moins examiner si elles étoient véritablement des papes dont elles portoient les noms; mais c'est ce que l'ignorance de la critique ne permettoit pas alors. Le pape ensuite continue & prouve par l'autorité de S. Léon & de S. Gélase, que l'on doit recevoir généralement toutes les *decrétales* des papes. Il ajoute: « Vous dites que les jugemens » des évêques ne sont pas des causes majeures; nous » soûtenons qu'elles sont d'autant plus grandes, que » les évêques tiennent un plus grand rang dans l'E» glise. Direz-vous qu'il n'y a que les affaires des mé» tropolitains qui soient des causes majeures? Mais » ils ne sont pas d'un autre ordre que les évêques, » & nous n'exigeons pas des témoins ou des juges » d'autre qualité pour les uns & pour les autres; c'est » pourquoi nous voulons que les causes des uns & » des autres nous soient reservées ». Et ensuite: « Se » trouvera-t-il quelqu'un assez déraisonnable pour » dire que l'on doive conserver à toutes les églises » leurs privileges, & que la seule église romaine doit » perdre les siens »? Il conclud en leur ordonnant de recevoir Rotade & de le rétablir. Nous voyons dans cette lettre de Nicolas I. l'usage qu'il fait des *fausses decrétales;* il en prend tout l'esprit & en adopte toutes les maximes. Son successeur Adrien II. ne paroît pas moins zélé dans l'affaire d'Hincmar de Laon. Ce prélat s'étoit rendu odieux au clergé & au peuple de son diocèse par ses injustices & ses violences. Ayant été accusé au concile de Verberie, en 869, où présidoit Hincmar de Reims son oncle & son métropolitain, il appella au pape, & demanda la permission d'aller à Rome, qui lui fut refusée. On suspendit seulement la procédure, & on ne passa pas outre. Mais

sur de nouveaux sujets de plaintes que le roi Charles le Chauve & Hincmar de Reims eurent contre lui, on le cita d'abord au concile d'Attigni où il comparut, mais bien-tôt après il prit la fuite; ensuite au concile de Douzi, où il renouvella son appel. Après avoir employé divers subterfuges pour éviter de répondre aux accusations qu'on lui intentoit, il y fut déposé. Le concile écrivit au pape Adrien une lettre synodale, en lui envoyant les actes dont il demande la confirmation, ou que du moins si le pape veut que la cause soit jugée de nouveau, elle soit renvoyée sur les lieux, & qu'Hincmar de Laon demeure cependant excommunié : la lettre est du 6 Septembre 871. Le pape Adrien loin d'acquiescer au jugement du concile, desaprouva dans les termes les plus forts la condamnation d'Hincmar de Laon, comme il paroît par ses lettres, l'une adressée aux évêques du concile, & l'autre au roi, *tom. VIII. des conciles, pag. 932. & suiv.* Il dit aux évêques, que puisqu'Hincmar de Laon crioit dans le concile qu'il vouloit se défendre devant le saint siége, il ne falloit pas prononcer de condamnation contre lui. Dans sa lettre au roi Charles, il repete mot pour mot la même chose touchant Hincmar de Laon, & veut que le roi l'envoye à Rome avec escorte. Nous croyons ne pouvoir nous dispenser de rapporter la réponse vigoureuse que fit le roi Charles. Elle montre que ce prince justement jaloux des droits de sa couronne, étoit dans la ferme résolution de les soûtenir. Nous nous servirons encore ici de M. Fleuri. « Vos lettres portent, dit le roi au pape, *nous voulons & nous ordonnons par l'autorité apostolique, qu'Hincmar de Laon vienne à Rome, & devant nous, appuyé de votre puissance.* Nous admirons où l'auteur de cette lettre a trouvé qu'un roi obligé à corriger les méchans, & à venger les crimes, doive envoyer à Rome un coupable condamné selon les regles, vû principalement qu'avant sa déposition il a été convaincu dans trois conciles d'entreprises contre le repos public, & qu'après sa déposition il persevere dans sa desobéissance. Nous sommes obligés de vous écrire encore, que nous autres rois de France, nés de race royale, n'avons point passé jusqu'à présent pour les lieutenans des évêques, mais pour les seigneurs de la terre. Et, comme dit S. Léon & le concile romain, les rois & les empereurs que Dieu a établis pour commander sur la terre, ont permis aux évêques de regler les affaires suivant leurs ordonnances : mais ils n'ont pas été les œconomes des évêques; & si vous feuilletez les registres de vos prédécesseurs, vous ne trouverez point qu'ils ayent écrit aux nôtres comme vous venez de nous écrire ». Il rapporte ensuite deux lettres de S. Grégoire, pour montrer avec quelle modestie il écrivoit non-seulement aux rois de France, mais aux exarques d'Italie. Il cite le passage du pape Gélase dans son traité de l'anatheme, sur la distinction des deux puissances spirituelle & temporelle, où ce pape établit que Dieu en a séparé les fonctions. « Ne nous faites donc plus écrire, ajoûte-t-il, des commandemens & des menaces d'excommunication contraires à l'Ecriture & aux canons; car, comme dit S. Leon, le privilége de S. Pierre subsiste quand on juge selon l'équité : d'où il s'ensuit que quand on ne suit pas cette équité, le privilége ne subsiste plus. Quant à l'accusateur que vous ordonnez qui vienne avec Hincmar, quoique ce soit contre toutes les regles, je vous déclare que si l'empereur mon neveu m'assûre la liberté des chemins, & que j'aye la paix dans mon royaume contre les payens, j'irai moi-même à Rome me porter pour accusateur, & avec tant de témoins irréprochables, qu'il paroîtra que j'ai eu raison de l'accuser. Enfin, je vous prie de ne me plus envoyer à moi ni aux évêques de mon royaume de telles lettres, afin que nous puissions toûjours leur rendre l'honneur & le respect qui leur convient ». Les évêques du concile de Douzi répondirent au pape à-peu-près sur le même ton; & quoique la lettre ne nous soit pas restée en entier, il paroît qu'ils vouloient prouver que l'appel d'Hincmar ne devoit pas être jugé à Rome, mais en France par des juges délegués, conformément aux canons du concile de Sardique.

Ces deux exemples suffisent pour faire sentir combien les papes dès-lors étendoient leur jurisdiction à la faveur des *fausses decrétales :* on s'apperçoit néanmoins qu'ils éprouvoient de la résistance de la part des évêques de France. Ils n'osoient pas attaquer l'authenticité de ces *decrétales,* mais ils trouvoient l'application qu'on en faisoit odieuse & contraire aux anciens canons. Hincmar de Reims sur-tout faisoit valoir, que n'étant point rapportées dans le code des canons, elles ne pouvoient renverser la discipline établie par tant de canons & de decrets des souverains pontifes, qui étoient & postérieurs & contenus dans le code des canons. Il soutenoit que lorsqu'elles ne s'accordoient pas avec ces canons & ces decrets, on devoit les regarder comme abrogées en ces points-là. Cette façon de penser lui attira des persécutions. Flodoard, dans son histoire des évêques de l'église de Reims, nous apprend, *livre III. chap. xxj.* qu'on l'accusa auprès du pape Jean VIII. de ne pas recevoir les *decrétales* des papes; ce qui l'obligea d'écrire une apologie que nous n'avons plus, où il déclaroit qu'il recevoit celles qui étoient approuvées par les conciles. Il sentoit donc bien que les *fausses decrétales* renfermoient des maximes inoüies; mais tout grand canoniste qu'il étoit, il ne put jamais en démêler la fausseté. Il ne savoit pas assez de critique pour y voir les preuves de supposition, toutes sensibles qu'elles sont, & luimême allegue ces *decrétales* dans ses lettres & ses autres opuscules. Son exemple fut suivi de plusieurs prélats. On admit d'abord celles qui n'étoient point contraires aux canons plus récens; ensuite on se rendit encore moins scrupuleux : les conciles eux-mêmes en firent usage. C'est ainsi que dans celui de Reims tenu l'an 992, les évêques se servirent des *fausses decrétales* d'Anaclet, de Jules, de Damase, & des autres papes, dans la cause d'Arnoul, comme si elles avoient fait partie du corps des canons. *Voyez* M. de Marca, *lib. II. de concordiâ sacerdot. & imp. cap. vj.* §. 2. Les conciles qui furent célebrés dans la suite imiterent celui de Reims. Les papes du onzieme siecle, dont plusieurs furent vertueux & zélés pour le rétablissement de la discipline ecclésiastique, un Grégoire VII, un Urbain II, un Pascal II, un Urbain III, un Alexandre III, trouvant l'autorité de ces *fausses decrétales* tellement établie que personne ne pensoit plus à la contester, se crûrent obligés en conscience à soûtenir les maximes qu'ils y lisoient, persuadés que c'étoit la discipline des beaux jours de l'Eglise. Ils ne s'apperçurent point de la contrariété & de l'opposition qui regnent entre cette discipline & l'ancienne. Enfin, les compilateurs des canons, tels que Bouchard de Wormes, Yves de Chartres, & Gratien, en remplirent leur collection. Lorsqu'une fois on eut commencé à enseigner le decret publiquement dans les écoles & à le commenter, tous les théologiens polemiques & scholastiques, & tous les interpretes du droit canon, employerent à l'envi l'un de l'autre ces *fausses decrétales* pour confirmer les dogmes catholiques, ou établir la discipline, & en parsemerent leurs ouvrages. Ainsi pendant l'espace de 800 ans la collection d'Isidore eut la plus grande faveur. Ce ne fut que dans le seizieme siecle que l'on conçut les premiers soupçons sur son au-

thenticité. Erasme & plusieurs avec lui la révoquerent en doute, sur-tout M. le Conte dans sa préface sur le decret de Gratien, *voyez l'article* DECRET; de même Antoine Augustin, quoiqu'il se soit servi de ces *fausses decrétales* dans son abregé du droit canonique, insinue néanmoins dans plusieurs endroits qu'elles lui sont suspectes; & sur le capitule 36 de la collection d'Adrien I, il dit expressément que l'épître de Damase à Aurelius de Cartage, qu'on a mise à la tête des conciles d'Afrique, est regardée par la plûpart comme apocryphe, aussi-bien que plusieurs épîtres de papes plus anciens. Le cardinal Bellarmin qui les défend dans son traité *de romano pontifice*, ne nie pas cependant *lib. II. cap. xjv.* qu'il ne puisse s'y être glissé quelques erreurs, & n'ose avancer qu'elles soient d'une autorité incontestable. Le cardinal Baronius dans ses annales, & principalement *ad annum 865, num. 8 & 9*, avoue de bonne foi qu'on n'est point sûr de leur authenticité. Ce n'étoit encore là que des conjectures; mais bien-tôt on leur porta de plus rudes atteintes : on ne s'arrêta pas à telle ou telle piece en particulier, on attaqua la compilation entiere : voici sur quels fondemens on appuya la critique qu'on en fit. 1°. Les *decrétales* rapportées dans la collection d'Isidore, ne sont point dans celles de Denis le Petit, qui n'a commencé à citer les *decrétales* des souverains pontifes qu'au pape Sirice. Cependant il nous apprend lui-même dans sa lettre à Julien, prêtre du titre de Ste Anastase, qu'il avoit pris un soin extrème à les recueillir. Comme il faisoit son séjour à Rome, étant abbé d'un monastere de cette ville, il étoit à portée de fouiller dans les archives de l'église romaine; ainsi elles n'auroient pû lui échapper si elles y avoient existé. Mais si elles ne s'y trouvoient pas, & si elles ont été inconnues à l'église romaine elle-même à qui elles étoient favorables, c'est une preuve de leur fausseté. Ajoûtez qu'elles l'ont été également à toute l'Eglise; que les peres & les conciles des huit premiers siecles, qui alors étoient fort fréquens, n'en ont fait aucune mention. Or comment accorder un silence aussi universel avec leur authenticité? 2°. La matiere de ces épîtres que l'imposteur suppose écrites dans les premiers siecles, n'a aucun rapport avec l'état des choses de ces tems-là : on n'y dit pas un mot des persécutions, des dangers de l'Eglise, presque rien qui concerne la doctrine : on n'y exhorte point les fideles à confesser la foi : on n'y donne aucune consolation aux martyrs : on n'y parle point de ceux qui sont tombés pendant la persécution, de la pénitence qu'ils doivent subir. Toutes ces choses néanmoins étoient agitées alors, & sur-tout dans le troisieme siecle, & les véritables ouvrages de ces tems-là en sont remplis : enfin, on ne dit rien des hérétiques des trois premiers siecles, ce qui prouve évidemment qu'elles ont été fabriquées postérieurement. 3°. Leurs dates sont presque toutes fausses : leur auteur suit en général la chronologie du livre pontifical, qui, de l'aveu de Baronius, est très-fautive. C'est un indice pressant que cette collection n'a été composée que depuis le livre pontifical. 4°. Ces *fausses decrétales* dans tous les endroits des passages de l'Ecriture, employent toûjours la version des livres saints appellée *vulgate*, qui, si elle n'a pas été faite par S. Jérome, a du moins pour la plus grande partie été revûe & corrigée par lui : donc elles sont plus récentes que S. Jérome. 5°. Toutes ces lettres sont écrites d'un même style, qui est très-barbare, & en cela très-conforme à l'ignorance du huitieme siecle. Or il n'est pas vraissemblable que tous les différens papes dont elles portent le nom, ayent affecté de conserver le même style. Il n'est pas encore vraissemblable qu'on ait écrit d'un style aussi barbare dans les deux premiers siecles, quoique la pureté de la langue latine eût déja souffert quelqu'altération. Nous avons des auteurs de ces tems-là qui ont de l'élégance, de la pureté, & de l'énergie, tels sont Pline, Suétone, & Tacite. On en peut conclure avec assûrance, que toutes ces *decrétales* sont d'une même main, & qu'elles n'ont été forgées qu'après l'irruption des barbares & la décadence de l'empire romain. Outre ces raisons générales, David Blondel nous fournit dans son faux Isidore de nouvelles preuves de la fausseté de chacune de ces *decrétales*; il les a toutes examinées d'un œil severe, & c'est à lui principalement que nous sommes redevables des lumieres que nous avons aujourd'hui sur cette compilation. Le P. Labbe savant Jésuite, a marché sur ses traces dans le tome I. de sa collection des conciles. Ils prouvent tous deux sur chacune de ces pieces en particulier, qu'elles sont tissues de passages de papes, de conciles, de peres, & d'auteurs plus récens que ceux dont elles portent le nom; que ces passages sont mal cousus ensemble, sont mutilés & tronqués pour mieux induire en erreur les lecteurs qui ne sont pas attentifs. Ils y remarquent de très-fréquens anacronismes; qu'on y fait mention de choses absolument inconnues à l'antiquité : par exemple, dans l'épître de S. Clément à S. Jacques frere du Seigneur, on y parle des habits dont les prêtres se servent pour célebrer l'office divin, des vases sacrés, des calices, & autres choses semblables qui n'étoient pas en usage du tems de S. Clément. On y parle encore des portiers, des archidiacres, & autres ministres de l'Eglise, qui n'ont été établis que depuis. Dans la premiere *decrétale* d'Anaclet, on y décrit les cérémonies de l'Eglise d'une façon qui alors n'étoit point encore usitée : on y fait mention d'archevêques, de patriarches, de primats, comme si ces titres étoient connus dès la naissance de l'Eglise. Dans la même lettre on y statue qu'on peut appeller des juges séculiers aux juges ecclésiastiques; qu'on doit reserver au saint siége les causes majeures, ce qui est extrèmement contraire à la discipline de ce tems. Enfin chacune des pieces qui composent le recueil d'Isidore, porte avec elle des marques de supposition qui lui sont propres, & dont aucune n'a échappé à la critique de Blondel & du P. Labbe : nous ne pouvons mieux faire que d'y renvoyer le lecteur.

Au reste les *fausses decrétales* ont produit de grandes altérations & des maux pour ainsi dire irréparables dans la discipline ecclésiastique; c'est à elles qu'on doit attribuer la cessation des conciles provinciaux. Autrefois ils étoient fort fréquens; il n'y avoit que la violence des persécutions qui en interrompît le cours. Si-tôt que les évêques se trouvoient en liberté, ils y recouroient, comme au moyen le plus efficace de maintenir la discipline : mais depuis qu'en vertu des *fausses decrétales* la maxime se fut établie de n'en plus tenir sans la permission du souverain pontife, ils devinrent plus rares, parce que les évêques souffroient impatiemment que les légats du pape y présidassent, comme il étoit d'usage depuis le douzieme siecle; ainsi on s'accoûtuma insensiblement à n'en plus tenir. En second lieu, rien n'étoit plus propre à fomenter l'impunité des crimes, que ces jugemens des évêques réservés au saint siége. Il étoit facile d'en imposer à un juge éloigné, difficile de trouver des accusateurs & des témoins. De plus, les évêques cités à Rome n'obéissoient point, soit pour cause de maladie, de pauvreté ou de quelqu'autre empêchement; soit parce qu'ils se sentoient coupables. Ils méprisoient les censures prononcées contr'eux; & si le pape, après les avoir déposés, nommoit un successeur, ils le repoussoient à main armée; ce qui étoit une source intarissable de rapines, de meurtres & de séditions dans l'état, de troubles & de scandales dans l'Eglise. Troisiemement,

c'est dans les *fausses decrétales* que les papes ont puisé le droit de transférer seuls les évêques d'un siége à un autre, & d'ériger de nouveaux évêchés. A l'égard des translations, elles étoient en général séverement défendues par les canons du concile de Sardique & de plusieurs autres conciles : elles n'étoient tolérées que lorsque l'utilité évidente de l'église les demandoit, ce qui étoit fort rare ; & dans ce cas elles se faisoient par l'autorité du métropolitain & du concile de la province. Mais depuis qu'on a suivi les *fausses decrétales*, elles sont devenues fort fréquentes dans l'église latine. On a plus consulté l'ambition & la cupidité des évêques, que l'utilité de l'Eglise ; & les papes ne les ont condamnées que lorsqu'elles étoient faites sans leur autorité, comme nous voyons dans les lettres d'Innocent III. L'érection des nouveaux évêchés, suivant l'ancienne discipline, appartenoit pareillement au concile de la province, & nous en trouvons un canon précis dans les conciles d'Afrique ; ce qui étoit conforme à l'utilité de la religion & des fideles, puisque les évêques du pays étoient seuls à portée de juger quelles étoient les villes qui avoient besoin d'évêques, & en état d'y placer des sujets propres à remplir dignement ces fonctions. Mais les *fausses decrétales* ont donné au pape seul le droit d'ériger de nouveaux évêchés ; & comme souvent il est éloigné des lieux dont il s'agit, il ne peut être instruit exactement, quoiqu'il nomme des commissaires & fasse faire des informations de la commodité & incommodité, ces procédures ne suppléant jamais que d'une maniere très-imparfaite à l'inspection oculaire & à la connoissance qu'on prend des choses par soi-même. Enfin une des plus grandes plaies que la discipline de l'Eglise ait reçue des *fausses decrétales*, c'est d'avoir multiplié à l'infini les appellations au pape : les indociles avoient par-là une voie sûre d'éviter la correction, ou du moins de la différer. Comme le pape étoit mal informé, à cause de la distance des lieux, il arrivoit souvent que le bon droit des parties étoit lésé ; au lieu que dans le pays même, les affaires eussent été jugées en connoissance de cause & avec plus de facilité. D'un autre côté, les prélats rebutés de la longueur des procédures, des frais & de la fatigue des voyages, & de beaucoup d'autres obstacles difficiles à surmonter, aimoient mieux tolérer les desordres qu'ils ne pouvoient réprimer par leur seule autorité, que d'avoir recours à un pareil remede. S'ils étoient obligés d'aller à Rome, ils étoient détournés de leurs fonctions spirituelles ; les peuples restoient sans instruction, & pendant ce tems-là l'erreur ou la corruption faisoit des progrès considérables. L'église romaine elle-même perdit le lustre éclatant dont elle avoit joüi jusqu'alors par la sainteté de ses pasteurs. L'usage fréquent des appellations attirant un concours extraordinaire d'étrangers, on vit naître dans son sein l'opulence, le faste & la grandeur : les souverains pontifes qui d'un côté enrichissoient Rome, & de l'autre la rendoient terrible à tout l'univers chrétien, cesserent bientôt de la sanctifier. Telles ont été les suites funestes des *fausses decrétales* dans l'église latine ; & par la raison qu'elles étoient inconnues dans l'église greque, l'ancienne discipline s'y est mieux conservée sur tous les points que nous venons de marquer. On est effrayé de voir que tant d'abus, de relâchement & de desordres, soient nés de l'ignorance profonde où l'on a été plongé pendant l'espace de plusieurs siecles : & l'on sent en même tems combien il importe d'être éclairé sur la critique, l'histoire, *&c.* Mais si la tranquillité & le bonheur des peuples, si la paix & la pureté des mœurs dans l'Eglise, se trouvent si étroitement liées avec la culture des connoissances humaines, les princes ne peuvent témoigner trop de zele à protéger les Lettres & ceux qui s'y adonnent, comme étant les défenseurs nés de la religion & de l'état. Les sciences sont un des plus solides remparts contre les entreprises du fanatisme, si préjudiciables à l'un & à l'autre, & l'esprit de méditation est aussi le mieux disposé à la soumission & à l'obéissance. *Cet article est de M.* BOUCHAUD, *docteur aggrégé de la faculté de Droit.*

DECRETÉ, adj. (*Jurispr.*) se dit communément de celui contre qui on a ordonné un decret. On dit, par exemple, l'*accusé a été decrété de prise de corps.*

En Normandie le *decrété* c'est la partie saisie, c'est-à-dire celui sur qui on poursuit l'adjudication par decret d'un bien saisi réellement. *Coûtume de Normandie, art. 567.* (*A*)

DECRETER, v. act. (*Jurispr.*) signifie *ordonner un decret.* On *decrete* l'accusé d'assigné pour être oui, ou d'ajournement personnel, ou de prise de corps. (*A*)

Decreter les informations, c'est ordonner un decret sur le vû des charges & informations. (*A*)

Decreter une coûtume, c'est l'autoriser, la revêtir de lettres patentes pour lui donner force de loi. (*A*)

DECRETISTE, s. m. (*Histoire mod.*) canoniste chargé d'expliquer dans une école de Droit à de jeunes éleves dans cette partie de la Jurisprudence, le decret de Gratien.

DECRETISTE, (*Jurisp.*) dans quelques provinces, comme en Languedoc, est celui qui poursuit la vente & adjudication par decret d'un bien saisi réellement. (*A*)

DECRI, s. m. (*Comm.*) défenses faites par les édits, ordonnances & déclarations du Roi, par arrêt du conseil, ou autorité des juges à qui la connoissance en appartient, d'exposer en public & de se servir dans le Commerce de certaines especes de monnoie d'or, d'argent, de billon ou de cuivre. *Voy.* MONNOIE.

Décri se dit aussi des défenses faites par la même autorité, de fabriquer, vendre ou porter certaines étoffes, dorures & autres choses semblables, comme le *décri* des toiles peintes, mousselines & étoffes des Indes, *&c. Dict. du Comm. & de Trév.* (*G*)

DECRIÉ, adj. (*Comm.*) ce qui est défendu par autorité supérieure. Les toiles, étoffes & autres marchandises étrangeres qui sont *décriées*, sont sujettes à confiscation, quelques-unes même à être brûlées. *Dict. du Comm.*

DECRIER, v. act. (*Comm.*) défendre le commerce de quelques marchandises, ou l'exposition en public de quelques especes de monnoies. *Voyez* DECRI. *Dict. du Comm.* (*G*)

DECRIRE, verbe act. On dit *en Géométrie* qu'un point *décrit* une ligne droite ou courbe par son mouvement, lorsqu'on suppose que ce point se meut, & trace en se mouvant la ligne droite ou courbe dont il s'agit. On dit de même qu'une ligne par son mouvement *décrit* une surface, qu'une surface *décrit* un solide. *Voyez* DESCRIPTION, GÉNÉRATION. (*O*)

DECRIVANT, adj. *terme de Géométr.* qui signifie *un point, une ligne* ou *une surface* dont le mouvement produit une ligne, une surface, un solide. Ce mot n'est plus guere en usage ; on se sert le plus ordinairement du mot *générateur. Voyez* GÉNÉRATEUR *ou* GÉNÉRATION. *Voyez aussi* DIRECTRICE. (*O*)

DECROCHER, v. act. *terme de Fondeur de caracteres d'Imprimerie ;* c'est séparer la lettre du moule dans lequel elle a été fondue. Pour cet effet l'ouvrier se sert d'un des crochets de fer qui sont ou bout du moule : l'ayant ouvert, l'ouvrier accroche la lettre par le jet, & il la fait tomber sur le banc qui est vis-à-vis de lui ; après quoi il referme le moule, fond une nouvelle lettre, & recommence l'opération.

DÉCROCHER, (*Hydraul.*) On *décroche* une ma-

nivelle dans une machine hydraulique ; quand on veut en diminuer le produit, ou qu'on a dessein de la raccommoder. (*K*)

DECROISSEMENT, (*Physiol.*) diminution du corps humain en hauteur & en substance ; état opposé à son accroissement, *voyez* ACCROISSEMENT. Dans l'état de *décroissement*, les lames osseuses faites de vaisseaux ligamenteux & cartilagineux, étant privées de leurs sucs, sont sans élasticité, les vertebres manquent de coalescence, l'épine du dos se courbe ; & comme les muscles extenseurs sont plus foibles, ils laissent nécessairement le corps se porter en-devant.

On sait que le nombre des vaisseaux du corps humain, qui est si prodigieux dans l'enfant nouveau-né, diminue à proportion qu'on avance en âge ; que dans les jeunes sujets qui prennent leur accroissement, la force des liquides surpasse celle des parties solides, qu'elle les égale ensuite ; qu'après cela les parties solides surpassent en force & en quantité les fluides ; & que finalement tous les vaisseaux se changent en cartilages & en os. C'est sur ces principes démontrés qu'est fondée la théorie de l'accroissement & du *décroissement* de notre machine. Nous concevons en gros ce merveilleux phénomene, mais la connoissance des détails est au-dessus de nos foibles lumieres.

La plus grande partie des vaisseaux se trouvant entrelacés & comme enveloppés dans l'enfant qui vient de naître, les liquides poussés perpétuellement par les canaux, faisant effort contre cette résistance, ils étendent ces canaux, & en élargissent les parois dans toute leur longueur ; de sorte qu'il arrive de-là que tout s'allonge, & que l'accroissement du corps se forme, s'établit, se perfectionne. Lorsque dans l'âge qui suit la puberté tous les vaisseaux sont développés, lorsque l'abondance & l'impétuosité des fluides se trouvent balancées par les forces des solides résistans, la cessation de croissance arrive. Dans cet état il naît peu-à-peu dans tous les vaisseaux une force telle, qu'ils commencent à opposer trop de résistance aux liquides qui y affluent : alors le corps vient à se resserrer insensiblement, & à se dessécher ; la graisse qui environne les parties solides se dissipe, & l'on apperçoit déja les cordes des tendons sur les mains & sur les autres parties du corps. Bientôt les ligamens qui se trouvent entre les vertebres s'usant par le frottement, les vertebres viennent à se toucher ; le corps en conséquence se raccourcit, & l'épine du dos se jette en-devant. Enfin tous les vaisseaux s'ossifient par l'âge ; les glandes se détruisant, les veines lactées qui se bouchent, deviennent inutiles & calleuses, la vie se termine sans maladie : voilà la mort naturelle & inévitable. *Voyez* MORT, VIE, VIEILLESSE.

Ne nous arrêtons pas ici à résoudre les questions curieuses qui se présentent sur cette matiere, les plus habiles physiciens n'y répondent que par des hypotheses. Assez semblables à des taupes dans le champ de la nature, nous ne pouvons guere mieux expliquer en détail les singularités de l'accroissement & du *décroissement* du corps humain, qu'une taupe habituée au grand jour pourroit juger du chemin qu'un cerf parcourt dans un tems donné ; elle verroit en gros que ce cerf parcourt promptement un grand espace ; elle conjectureroit le reste à sa maniere : c'est notre position. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DECROTOIRES, s. f. petites brosses faites avec du poil de porc enchâssé par houpes dans des trous faits à un petit ais mince, & coupé plus ou moins long, selon qu'on veut que les *décrotoires* soient plus ou moins fortes : les fortes retiennent le nom de *décrotoires* : les autres s'appellent *polissoires*.

DECROUTER, v. act. (*Venerie.*) se dit des cerfs lorsqu'ils vont au frayoir nettoyer leurs têtes après la chûte de leur bois.

DECRUEMENT, s. m. (*Manufact. en fil.*) *Voyez* DECRUER.

DECRUER, v. act. (*Manuf. en fil.*) c'est préparer le fil à recevoir la teinture, en lui donnant une forte lessive de cendres, le tordant, & le relavant dans de l'eau claire.

DECRUSEMENT, s. m. (*Manufact. en soie, & Teintur.* *Voyez* DECRUSER.

DECRUSER, v. act. (*Manuf. en soie.*) Il se dit dans les endroits où l'on file & devide la soie de dessus les cocons, du tems convenable qu'on les a laissés dans l'eau bouillante, pour que le dévidage s'en fasse facilement ; ainsi il y a les soies crues, & les soies *décrusées* ou *décrues*. Les crues, ce sont celles qu'on a tirées de dessus les cocons sans le secours de l'eau & de la bassine ; & les *décrues* ou *décrusées*, ce sont les autres. Les premieres ont différentes couleurs, que l'eau ne manque jamais de leur enlever.

Les Teinturiers *décrusent* aussi leurs soies, & cette opération qui précede la teinture, consiste chez eux à les cuire avec de bon savon, les laver & dégorger dans de l'eau claire, & les laisser tremper dans un bain d'alun froid. *Voyez l'article* SOIE.

DECUIRE *le sucre, en Confiserie;* c'est remettre le sucre dans son état naturel, & le rendre tel qu'il étoit auparavant d'avoir été cuit ; ce qui se fait par le moyen d'eau dans laquelle on le passe, *&c.*

* DECUMAINS, s. m. pl. (*Hist. anc.*) les fermiers des décimes, ou de la dixieme partie de la récolte des fruits de la terre. Ces traitans étoient durs ; & si les magistrats supérieurs n'eussent éclairé de près leur conduite, l'histoire qui nous a transmis leurs noms, nous auroit aussi transmis leurs vexations, car ils étoient très-disposés à vexer.

DECUPLE, adj. *en terme d'Arithmétique*, signifie la *relation* ou le *rapport* qu'il y a entre une chose, & une autre qu'elle contient dix fois, *voy.* RAPPORT ; ainsi 20 est *décuple* de 2. Il ne faut pas confondre *décuple* avec *décuplé* : une chose est à une autre en raison *décuple*, lorsqu'elle est dix fois aussi grande ; & deux nombres sont en raison *décuplée* de deux autres nombres, lorsqu'ils sont comme la racine dixieme de ces nombres : ainsi 2 est 1 en raison *décuplée* de 2^{10} à 1 ; car la racine dixieme de 2^{10} est 2. *Voyez* RACINE. *Voyez aussi* DOUBLE *&* DOUBLÉE, *&c.* (*O*)

DECURIE, s. f. (*Hist. anc.*) compagnie ou société de dix personnes rangées sous un chef appellé *décurion*. *Voyez* DÉCURION.

La cavalerie romaine étoit rangée par *décuries*.

Romulus divisa le peuple romain en trois tribus, à chacune desquelles commandoit un tribun, & chaque tribu en dix centuries, à la tête desquelles étoient les centurions ; & chaque centurie en dix *décuries*, à laquelle commandoit le décurion. *Voyez* CENTURIE. *Chambers.* (*G*)

DECURION, s. m. (*Hist. anc.*) c'étoit le chef ou commandant d'une décurie, soit dans les armées romaines, soit dans le college, soit dans l'assemblée du peuple. *Voyez* DÉCURIE.

DÉCURION MUNICIPAL, (*Hist. anc.*) étoit le nom qu'on donnoit aux sénateurs des colonies romaines. *Voyez* MUNICIPAL. On les appelloit *décurions*, parce que leur cour ou compagnie consistoit en dix personnes. *Voyez* DÉCURIE.

Les villes d'Italie, au moins celles qui étoient colonies romaines, avoient part sous Auguste à l'élection des magistrats municipaux de la république, & cela par le moyen de leurs *décurions* ou sénateurs, qui envoyoient leur suffrage cacheté à Rome, un peu avant l'élection.

Décurion étoit aussi un nom qu'on donnoit à certains prêtres destinés à quelques sacrifices particuliers ou autres cérémonies religieuses, même aux sacrifices de quelques familles ou maisons particulieres, selon la conjecture du commentateur Servius, qui croit que c'est de-là que venoit leur nom.

Quelle que soit l'origine de ce nom, nous voyons dans Gruter une inscription qui confirme ce que nous avons dit de leur fonction: *ANCHIALUS CUB. AED. Q. TER. IN. AEDE. DECURIO ADLECTUS. EX CONSENSU DECURIONUM. FAMILIÆ VOLUNTATE.* Cette inscription prouve que Q. Térentius étoit *décurion* dans la maison d'un particulier. *Chambers.* (*G*)

* DECUSSATION, s. f. on appelle, *en Optique*, le point de *décussation*, le point où plusieurs rayons se croisent, tels que le foyer d'une lentille, d'un miroir, *&c.* Il y a une *décussation* des rayons au-delà du crystallin, sur la rétine, quand la vision est distincte.

* DECUSSIS, (*Histoire anc.*) monnoie romaine évaluée, qui a eu différentes valeurs. Elle fut d'abord de 10 as, sous Fabius de 16, sous Auguste de 12, & dans un autre tems égale au denier.

DEDAIGNEUR, adj. pris subst. *en Anat.* nom du muscle ablucteur de l'œil. *Voyez* ŒIL. (*L*)

DEDALE *ou* LABYRINTHE, (*Jard.*) ce morceau de jardin tire son nom du fameux labyrinthe dont Dedale est l'inventeur. Les labyrinthes conviennent dans un grand jardin, pour remplir les places éloignées du château. Il faut leur donner un peu de terrein. *Voyez* LABYRINTHE. (*K*)

DEDALES, (*Hist. anc. Myth.*) fêtes que les Platéens, peuples de l'Épire, aujourd'hui l'Albanie, célébroient depuis leur retour dans leur patrie: c'étoit pour remercier les dieux de ce qu'ils y étoient rentrés, après en avoir été chassés par les Thébains, & avoir demeuré soixante ans chez les Athéniens, qui donnerent généreusement asile dans leurs villes à ces infortunés citoyens. D'autres disent que ces fêtes furent instituées au sujet d'une statue de bois, qui représentoit Platea fille d'Asopus, & dont Jupiter se servit pour confondre la jalousie de Junon. Les Platéens, ajoûtent-ils, en mémoire de cet évenement, donnerent à ces fêtes le nom de *dédales*, parce qu'anciennement toutes les statues de bois étoient appellées *dédales.* Pausanias, *liv. IX. chap. iij.* rapporte les cérémonies de cette fête, & distingue deux sortes de ces solennités, les grands & les petits *dédales.* Dans les premiers, tous les Béotiens y assistoient, mais ils ne se célébroient que de soixante en soixante ans: ce qui revient à la premiere origine que nous avons rapportée. Les petits *dédales* étoient moins solennels, & se célébroient tous les ans selon quelques-uns, & selon d'autres tous les sept ans. On reservoit pour porter en procession le jour de cette fête, toutes les statues que l'on avoit faites pendant l'année, & huit villes tiroient au sort à qui auroit l'honneur de porter ces statues: Platée, Coronée, Thespie, Tanagre, Cheronée, Orchomene, Lepadée, & Thebes. Cette distinction concilie la seconde opinion sur l'origine des *dédales* avec la premiere. (*G*)

DEDANS, (*Gram.*) préposition qui se rend en latin par *intùs;* elle est au simple relative à un lieu qu'on occupe, & elle conserve la même analogie au figuré.

DEDANS, *mettre les voiles dedans*, terme de *Marine* dont on se sert pour dire *plier* ou *serrer les voiles*, lorsqu'on y est contraint par le mauvais tems, ou pour quelque autre manœuvre. (*Z*)

DEDANS, (*Faucon.*) *mettre un oiseau dedans*, c'est l'appliquer actuellement à la chasse.

DEDANS, terme employé de plusieurs façons dans le *Manege. Avoir un, deux, trois dedans*, c'est en courant la bague l'enlever une, deux, trois fois. Le *talon du dedans*, la *rêne du dedans*, la *jambe du dedans*, par opposition à celles de *dehors.*

Cette façon de parler est relative à plusieurs choses, selon que le cheval manie à droite ou à gauche sur les voltes, ou selon qu'il travaille le long d'une muraille, d'une haie, ou de quelqu'autre chose semblable; ainsi elle sert à distinguer à quelle main ou de quel côté il faut donner les aides au cheval qui manie. Auprès d'une muraille, la jambe de *dedans* est la jambe du côté opposé à celui de la muraille. Sur les voltes, si le cheval manie à droite, le talon droit sera le talon de *dedans*, la jambe droite la jambe de *dedans.*

Quelques académistes pour se faire mieux entendre, se servent ordinairement des expressions *à droite, à gauche*, & disent: *aidez le cheval du talon droit, de la rêne droite, de la jambe droite*, selon la situation des talons & des rênes, eu égard à la volte. *Voyez* VOLTE.

Un cheval a la tête & les hanches *dedans*, quand on fait passeges, ou que l'on porte un cheval de biais, ou de côté sur deux lignes. *Mettre un cheval dedans*, c'est le dresser, le mettre bien dans la main & dans les talons. *Cheval qui s'est bien mis dedans*, c'est-à-dire cheval qui s'est bien dressé. (*V*)

DEDANS, espece de jeu de paume, qui differe d'avec les autres qu'on appelle *quarrés*, en ce que dans le grand mur du côté de la grille il y a un tambour, & qu'au lieu du mur du bout où il y a le trou & l'ais, il est garni dans presque toute sa largeur d'une galerie a jour, qui avance d'environ trois piés dans le jeu, & est couverte d'un toît semblable à celui qui est à l'autre bout.

Cette galerie qui est à l'extrémité se nomme aussi le *dedans;* elle est garnie d'un filet ou réseau de ficelle, qui ne tient que par le haut, pour amortir le coup des balles, & empêcher que ceux qui regardent joüer n'en soient frappés.

DÉDICACE, s. f. (*Hist. profane & ecclés.*) cérémonie par laquelle on voue ou l'on consacre un temple, un autel, une statue, une place, *&c.* en l'honneur de quelque divinité. *Voyez* TEMPLE, AUTEL, *&c.*

L'usage des *dédicaces* est très-ancien, tant chez les adorateurs du vrai Dieu, que chez les Payens. Les Hébreux appelloient cette cérémonie *hhanuchah*, imitation: ce que les Septante ont rendu par ἐγαῖνια ἐγαινίσμος, *renouvellement.* Il est pourtant bon d'observer que les Juifs ni les Septante ne donnent ce nom qu'à la *dédicace* du temple faite par les Machabées, qui y renouvellerent l'exercice de la religion interdite par Antiochus qui avoit profané le temple.

On trouve dans l'Ecriture des *dédicaces* du tabernacle, des autels, du premier & du second temple, & même des maisons des particuliers. *Nomb. c. vij. v. 10. 11. 84.* & *88. Deut. c. xx. v. 5. Liv. I. des Rois, c. viij. v. 63. Liv. II. c. vij. v. 5.* & *9. Liv. I. d'Esdras, c. vj. v. 16.* & *17. Psal xxxj. v. 1. Hebr. c. jx. v. 18.* On y voit encore des *dédicaces* des vases, d'ornemens, de prêtres, de lévites. Chez les Chrétiens on nomme ces sortes de cérémonies, *consécrations, bénédictions, ordinations*, & non *dédicace:* ce terme n'étant usité que lorsqu'il s'agit d'un lieu spécialement destiné au culte divin.

La fête de la *dédicace* dans l'Eglise romaine est l'anniversaire du jour auquel une église a été consacrée. Cette cérémonie a commencé à se faire avec solennité sous Constantin, lorsque la paix fut rendue à l'Eglise. On assembloit plusieurs évêques pour la faire, & ils solennisoient cette fête, qui duroit plusieurs jours

jours par la célébration des SS. mysteres, & par des discours sur le but & la fin de cette cérémonie. Eusebe nous a conservé la description des *dédicaces* des églises de Tyr & de Jérusalem. On jugea depuis cette consécration si nécessaire, qu'il n'étoit pas permis de célébrer dans une église qui n'avoit pas été dédiée, & que les ennemis de S. Athanase lui firent un crime d'avoir tenu les assemblées du peuple dans une pareille église. Depuis le neuvieme siecle, on a observé diverses cérémonies pour la *dédicace*, qui ne peut se faire que par un évêque; elle est accompagnée d'une octave solennelle, dans chaque jour de laquelle un évêque officie dans les grandes villes, & un prédicateur parle sur le sujet de la fête. Il y a cependant beaucoup d'églises, surtout à la campagne, qui ne sont pas dédiées, mais seulement bénites: comme elles n'ont point de *dédicaces* propres, elles prennent celles de la cathédrale ou de la métropole du diocèse dont elles sont. On faisoit même autrefois la *dédicace* particuliere des fonts-baptismaux, comme nous l'apprenons du pape Gelase dans son *sacramentaire.*

La fête de la *dédicace*, ou plûtôt du patron d'une église, est appellée par les Anglois, dans leurs livres de droit, *dedicaze;* & avant la réformation elle n'étoit pas seulement célébrée chez eux par les habitans de la paroisse ou du lieu, mais encore par ceux des villages voisins qui avoient coûtume d'y venir. Ces sortes d'assemblées étoient autorisées par le roi: *ad dedicationes, ad synodos,* &c. *venientes summa pax.* On conserve encore en Angleterre quelques restes de cet usage sous le nom de *wakes*, veilles, ou *vigils*, vigiles. *Voyez* VEILLES & VIGILES.

Les Juifs célébroient tous les ans pendant huit jours la fête de la *dédicace* du temple; & c'est ce que nous trouvons appellé, dans la version vulgate du nouveau Testament, *encœnia:* cet usage fut établi par Judas Machabée & par toute la synagogue, l'an de l'ere syromacédonienne 148, c'est-à-dire 164 ans avant Jesus-Christ, à l'occasion que nous avons dit, & pour célébrer la victoire que les Machabées remporterent sur les Grecs. Léon de Modene remarque sur ce sujet, dans son traité des *cérémonies des Juifs*, qu'ils allument dans leurs maisons une lampe le premier jour de cette fête, deux le second, & ainsi successivement jusqu'au dernier qu'ils en allument huit; le même rabbin ajoûte, qu'ils célebrent aussi pendant cette fête la mémoire de Judith, & qu'ils mettent dans leurs repas quelque coûtume différente de celles qu'ils observent ordinairement. *Liv. III. c. jx.*

Les Payens faisoient aussi des *dédicaces* des temples, des autels, & des images de leurs dieux. Nabuchodonosor fit faire une *dédicace* solennelle de sa statue, comme on le voit dans le prophete Daniel, *cap. iij. v.* 2. Pilate dédia à Jérusalem des boucliers d'or en l'honneur de Tibere, au rapport de Philon de Legat. Pétrone dans la même ville dédia une statue à l'empereur. *Ib. p.* 791. & Tacite, *hist. lib. IV. cap. liij.* parle de la *dédicace* du capitole, après que Vespasien l'eut fait rebâtir. Ces *dédicaces* se célébroient par des sacrifices propres à la divinité à laquelle on rendoit ces honneurs, & on ne les faisoit jamais sans une permission bien authentique. On ne voit point par qui elle étoit donnée chez les Grecs: mais c'étoient des magistrats qui l'accordoient chez les Romains. Voici les principales cérémonies que ceux-ci observoient dans la *dédicace* de leurs temples. D'abord on entouroit le nouveau temple de guirlandes & de festons de fleurs: les vestales y entroient portant à la main des branches d'olivier, & arrosoient d'eau lustrale les dehors du temple: celui qui dédioit le temple s'approchoit, accompagné du pontife qui l'appelloit pour tenir le poteau de la porte, & il répétoit mot pour mot d'après le pontife; c'eût été le plus mauvais augure du monde, que d'y omettre ou changer une seule syllabe: ensuite il offroit une victime dans le parvis; & en entrant dans le temple, il oignoit d'huile la statue du dieu auquel le temple étoit dédié, & la mettoit sur un oreiller (*pulvinar*) aussi frotté d'huile. La cérémonie étoit marquée par une inscription qui portoit l'année de la *dédicace*, & le nom de celui qui l'avoit faite, & l'on en renouvelloit tous les ans la mémoire à pareil jour, par un sacrifice ou quelqu'autre solennité particuliere. Rosin, *antiq. rom.* & *Chambers.* (*G*)

DÉDIT, s. m. (*Commerce.*) peine stipulée dans un marché contre celui qui ne veut pas le tenir. C'est ordinairement une somme d'argent convenue, que paye celui qui manque à sa parole. (*G*)

DÉDOCTOIRE, s. m. (*Vénerie.*) bâton de deux piés, dont on se servoit autrefois pour parer les gaulis. On se sert à-présent du manche du foüet.

DÉDOUBLER, v. act. il se dit des pierres dont on peut séparer les lits, selon toute leur longueur, avec des coins de fer. Il faut scier ou couper celles qu'on ne peut *dédoubler*; travail fort long. Entre les différentes pierres qu'on tire des carrieres voisines de Paris, il n'y a, à ce qu'on dit, que la lambourde ou le franc-ban qui se *dédouble*. Les autres n'ont point de lit ou litage assez marqué pour comporter cette manœuvre.

DÉDUCTION, s. f. (*Philosophie.*) ce mot se prend en notre langue dans deux sens différens.

En matiere de calcul, d'affaires, *&c.* il signifie *soustraction*, l'action d'écarter, de mettre à part, *&c.* comme quand on dit: ce bénéfice, *déduction* faite des charges, des non-valeurs, des réparations, vaut 10000 livres de revenu: cette succession, *déduction* faite des dettes & legs, monte à 200000 liv. & ainsi des autres.

En matiere de Sciences, & sur-tout de Logique, *déduction* se dit d'une suite & d'une chaîne de raisonnemens, par lesquels on arrive à la preuve d'une proposition: ainsi une *déduction* est formée d'un premier principe, d'où l'on tire une suite de conséquences. Donc, pour qu'une *déduction* soit bonne, il faut 1°. que le premier principe d'où l'on part soit ou évident par lui-même, ou reconnu pour vrai: 2°. que chaque proposition ou conséquence suive exactement de la proposition ou conséquence précédente: 3°. on peut ajoûter que pour qu'une *déduction* soit bonne, non-seulement en elle-même & pour celui qui la fait, mais par rapport aux autres, il faut que la liaison entre chaque conséquence & la suivante puisse être facilement apperçûe, ou du moins que cette liaison soit connue d'ailleurs. Par exemple, si dans une suite de propositions on trouvoit immédiatement l'une après l'autre ces deux-ci: *les planetes gravitent vers le Soleil en raison inverse du quarré des distances: donc elles décrivent autour du Soleil des ellipses.* Cette conséquence, quoique juste, ne seroit pas suffisamment déduite, parce qu'il est nécessaire de faire voir la liaison par plusieurs propositions intermédiaires: ainsi on ne pourroit s'exprimer ainsi que dans un ouvrage dont le lecteur seroit supposé connoître d'ailleurs la liaison de ces deux vérités.

D'où il s'ensuit en général, que pour juger de la bonté d'une *déduction*, il faut connoître le genre d'ouvrage où elle se trouve, & le genre d'esprits & de lecteurs auxquels elle est destinée. Telle *déduction* est mauvaise dans un livre d'élémens, qui seroit bonne ailleurs.

Les ouvrages de Géométrie sont ceux où l'on peut trouver plus facilement des exemples de bonnes *déductions*; parce que les principes de cette science sont d'une évidence palpable, & que les conséquences y sont rigoureuses: par conséquent s'il faut un certain degré plus ou moins grand de patience, d'attention

& même de sagacité, pour entendre la plûpart de nos livres de Géométrie tels qu'ils sont, il en faudroit très-peu, & même si peu qu'on voudroit pour les entendre tels qu'ils pourroient être ; car il n'y a point de proposition mathématique si compliquée qu'elle soit en apparence, de laquelle on ne puisse former une chaîne continue jusqu'aux premiers axiomes. Ces axiomes sont évidens pour les esprits les plus bornés, & la chaîne peut être si bien serrée que l'esprit le plus médiocre apperçoive immédiatement la liaison de chaque proposition à la suivante. Chaque proposition bien entendue est, pour ainsi dire, un lieu de repos où il prend des forces pour passer aux autres, en oubliant, s'il veut, toutes les propositions précédentes. On pourroit donc dire qu'en matiere de Sciences exactes, les esprits ne different que par le plus ou le moins de tems qu'ils peuvent mettre à comprendre les vérités : je dis *à comprendre*, car je ne parle ici que de la faculté de concevoir, & non du génie d'invention, qui est d'un genre tout différent.

On pourroit demander ici, si dans une *déduction* l'esprit apperçoit ou peut appercevoir plusieurs propositions à la fois. Il est certain d'abord qu'il en apperçoit au moins deux ; autrement il seroit impossible de former un raisonnement quelconque : & pourquoi d'ailleurs l'esprit ne pourroit-il pas appercevoir deux propositions à la fois, comme il peut avoir à la fois deux sensations, par exemple celle du toucher & de la vûe, ainsi que l'expérience le prouve ? mais l'esprit apperçoit-il ou peut-il appercevoir à la fois plus de deux propositions ? C'est une question que la rapidité des opérations de notre esprit rend très-difficile à décider. Quoi qu'il en soit, il suffit pour une *déduction* quelconque, qu'on puisse appercevoir deux vérités à la fois, comme nous l'avons prouvé.

A toutes les qualités que nous avons exigées pour une bonne *déduction*, on pourroit ajoûter encore qu'afin qu'elle soit absolument parfaite, il est nécessaire qu'elle soit le plus simple qu'il est possible, c'est-à-dire que les propositions y soient rangées dans leur ordre naturel ; ensorte qu'en suivant tout autre chemin, on fût obligé d'employer un plus grand nombre de propositions pour former la *déduction*. Par exemple, les élémens d'Euclide sont un exemple de bonne *déduction*, mais non pas de *déduction* parfaite ; parce que l'ordre des propositions auroit pû être plus naturel & plus simple. *Voyez* sur cela *les différens élémens de Géométrie*, & l'*art de penser*. Voyez *aussi* ÉLÉMENS, GÉOMÉTRIE, *&c.* (*O*)

DÉDUIRE, v. act. (*Commerce.*) *soustraire*, *diminuer*, *rabattre*, *retrancher*. Un négociant ne peut dire que *son fonds est à lui*, s'il n'a entierement *déduit* ses dettes passives. *Voyez l'article* DÉDUCTION. (*G*)

DEE, (*Géog. mod.*) il y a trois rivieres de ce nom, deux en Ecosse, une en Angleterre qui se jette dans la mer d'Islande.

DÉESSE, s. f. (*Myth.*) fausse divinité du sexe féminin. *Voyez* DIEU.

Les anciens avoient presque autant de *déesses* que de dieux : telles étoit Junon, Diane, Proserpine, Vénus, Thétis, la Victoire, la Fortune, *&c. Voyez* FORTUNE.

Ils ne s'étoient pas contentés de se faire des dieux femmes, ou d'admettre les deux sexes parmi les dieux ; ils en avoient aussi d'hermaphrodites : ainsi Minerve, selon quelques savans, étoit homme & femme, appellée *Lunus* & *Luna*. Mithra chez les Perses, étoit dieu & *déesse* ; & le sexe de Vénus & de Vulcain, étoit aussi douteux. De-là vient que dans leurs invocations ils disoient : *si vous êtes dieu*, *si vous êtes déesse*, comme Aulugelle nous l'apprend. *Voyez* HERMAPHRODITE.

C'étoit le privilége des *déesses* d'être représentées toutes nues sur les médailles : l'imagination demeuroit dans le respect en les voyant. *Dictionnaire de Trévoux & Chambers.*

Les *déesses* ne dédaignoient pas de s'unir quelquefois avec des mortels. Thétis épousa Pelée, & Vénus aima Anchise, *&c.* Mais c'étoit une croyance commune, que les hommes honorés des faveurs des *déesses* ne vivoient pas long-tems ; & si Anchise paroît avoir été excepté de ce malheur, il en fut, dit-on, redevable à sa discrétion. (*G*)

DÉESSES-MERES, (*Litt. Antiq. Insc. Myth. Hist.*) divinités communes à plusieurs peuples, mais particulierement honorées dans les Gaules & dans la Germanie, & présidant principalement à la campagne & aux fruits de la terre. C'est le sentiment de M. l'abbé Banier, qu'il a étayé de tant de preuves dans le *VI. volume* des *mémoires de l'académie des Belles-Lettres*, qu'on ne peut s'y refuser.

Les surnoms que les *déesses-meres* portent dans les inscriptions, semblent être ceux des lieux où elles étoient honorées : ainsi les inscriptions sur lesquelles on lit *matribus Gallaicis*, marquoient les *déesses-meres de la Galice* ; ainsi les Rumanées sont celles qui étoient adorées à Rhumaneim dans le pays de Juliers, *&c.*

Leur culte n'étoit pas totalement borné aux choses champêtres, puisqu'on les invoquoit non-seulement pour la santé & la prospérité des empereurs & de leur famille, mais aussi pour les particuliers.

Les *déesses-meres* étoient souvent confondues, & avoient un même culte que les Suleves, les Commodeves, les Junons, les Matrones, les Sylvatiques, & semblables divinités champêtres. On le justifie par un grand nombre d'inscriptions qu'ont recueillies Spon, Gruter, Reynesius, & autres antiquaires.

Il n'est pas vraissemblable que les *déesses-meres* tirent leur origine des Gaules ou des Germains, comme plusieurs savans le prétendent, encore moins que leur culte ne remonte qu'au tems de Septime Sévere. On a plusieurs inscriptions qui prouvent que ces *déesses* étoient connues en Espagne & en Angleterre ; & il est probable que les uns & les autres avoient reçu le culte de ces *déesses*, soit des Romains, soit des autres peuples d'Italie, qui de leur côté le devoient aux Grecs, tandis que ceux-ci le tenoient des Egyptiens & des Phéniciens par les colonies qui étoient venues s'établir dans leurs pays. Voilà la premiere origine des *déesses-meres*, & de leur culte : en effet il paroît par un passage de Plutarque, que les Crétois honoroient d'un culte particulier, même dès les premiers tems, les *déesses-meres*, & personne n'ignore que les Crétois étoient une colonie phénicienne.

C'est donc de la Phénicie que la connoissance des *déesses-meres* s'est répandue dans le reste du monde. Si l'on suit les routes des fables & de l'idolatrie, on les trouvera partir des peuples d'Orient qui en se dispersant altérerent la pureté du culte qu'ils avoient reçu de leurs peres. D'abord ils rendirent leurs hommages à ce qui parut le plus parfait & le plus utile, au Soleil, & aux astres ; de leur adoration, on vint à celle des élémens, & finalement de toute la nature. On crut l'univers trop grand pour être gouverné par une seule divinité ; on en partagea les fonctions entre plusieurs. Il y en eut qui présiderent au ciel, d'autres aux enfers, d'autres à la terre ; la mer, les fleuves, la terre, les montagnes, les bois, les campagnes, tout eut ses divinités. On n'en demeura pas là : chaque homme, chaque femme, eurent leurs propres divinités, dont le nombre, dit Pline, excédoit finalement celui de la race humaine. Les divi-

nités des hommes s'appelloient les *Génies*, celles des femmes les *Junons*.

Ainsi se répandit la tradition parmi presque tous les peuples de la terre, que le monde étoit rempli de génies; opinion, qui après avoir tant de fois changé de forme, a donné lieu à l'introduction des fées, aux antres des fées, & s'est enfin métamorphosée en cette cabale mystérieuse, qui a mis à la place des dieux, que les anciens nommoient *Dusii* & *Pilosi*, les Gnomes, les Sylphes, *&c. Voyez* GENIE, *&c.*

Il n'est guere douteux que c'est du nombre de ces divinités, en particulier des Junons & des Génies, que sortoient les *déesses-meres*, puisqu'elles n'étoient que les génies des lieux où elles étoient honorées, soit dans les villes, soit dans les campagnes, comme le prouvent toutes les inscriptions qui nous en restent.

On leur rendoit sans doute le même culte qu'aux divinités champêtres; les fleurs & les fruits étoient la matiere des sacrifices qu'on offroit en leur honneur; le miel & le lait entroient aussi dans les offrandes qu'on leur faisoit.

Les Gaulois en particulier qui avoient un grand respect pour les femmes, érigeoient aux *déesses-meres* des chapelles nommées *cancelli*, & y portoient leurs offrandes avec de petites bougies; ensuite après avoir prononcé quelques paroles mystérieuses sur du pain ou sur quelques herbes, ils les cachoient dans un chemin creux ou dans un arbre, croyant par-là garantir leurs troupeaux de la contagion & de la mort même. Ils joignoient à cette pratique plusieurs autres superstitions, dont on peut voir le détail dans les *capitulaires* de nos rois, & dans les anciens *rituels* qui les défendent. Seroit-ce de-là que vient la superstition singuliere pour certaines images dans les villes & dans les campagnes? Seroit-ce encore de-là que vient parmi les villageois la persuasion des enchantemens & du sort sur leurs troupeaux, qui subsiste toûjours dans plusieurs pays? C'est un spectacle bien frappant pour un homme qui pense, que celui de la chaîne perpétuelle & non interrompue des mêmes préjugés, des mêmes craintes, & des mêmes pratiques superstitieuses. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DEFAILLANCE, s. f. (*Medecine.*) se dit en Medecine de la diminution des forces vitales qui tendent à s'éteindre; ainsi la *défaillance* précede la syncope qui est comme le plus haut degré de cette diminution. *Voyez* SYNCOPE. (*d*)

DEFAILLANCE, en latin *deliquium*, *terme de Chimie.* On entend par *défaillance* la dissolution ou la résolution en liqueur de certains sels par l'eau de l'atmosphere. Ainsi tout sel qui étant exposé sec à l'air libre, devient liquide, s'appelle *sel défaillant*, *sel déliquescent*, ou bien *sel* qui tombe en *défaillance*, en *deliquium. Voyez* SEL.

DEFAILLANT, part. pris subst. (*Jurisprud.*) est celui qui ne comparoît pas à l'audience ou à quelque acte extrajudiciaire, tel qu'un procès-verbal qui se fait en l'hôtel du juge ou devant notaire, quoiqu'il eût été sommé de se trouver. (*A*)

Défaillant signifie aussi quelquefois *manquant.* C'est en ce sens que l'on dit une *ligne défaillante*, pour dire une *ligne éteinte.* Les héritiers de la ligne maternelle succedent aux propres paternels, lorsque la ligne paternelle est *défaillante.* (*A*)

DEFAIRE, v. act. est applicable à tout ouvrage; l'action par laquelle on le produit, s'appelle *faire;* celle par laquelle on le détruit, s'appelle *défaire.*

DEFAIT, VAINCU, BATTU, (*Art militaire & Gramm. Syn.*) Ces termes s'appliquent en général à une armée qui a eu du dessous dans une action. Voici les nuances qui les distinguent. Une armée est *vaincue*, quand elle perd le champ de bataille. Elle est *battue*, quand elle le perd avec un échec considérable, c'est-à-dire en laissant beaucoup de morts & de prisonniers. Elle est *défaite*, lorsque cet échec va au point que l'armée est dissipée ou tellement affoiblie, qu'elle ne puisse plus tenir la campagne. On a dit de plusieurs généraux qu'ils avoient été *vaincus*, sans avoir été *défaits*, parce que le lendemain de la perte d'une bataille ils étoient en état d'en donner une nouvelle. On peut aussi observer que les mots *vaincu* & *défait* ne s'appliquent qu'à des armées ou à de grands corps; ainsi on ne dit point d'un détachement qu'il a été *défait* ou *vaincu*, mais qu'il a été *battu.* (*O*)

DEFAIT *ou* DECAPITÉ, terme dont les auteurs françois qui ont écrit sur le *Blason*, se servent pour désigner un animal dont la tête est coupée net, & pour le distinguer de celui dont la tête est comme arrachée, & comme frangée à l'endroit de la coupure. (*V*)

DEFAITE, DEROUTE, subst. f. (*Art milit. & Gramm. Syn.*) Ces mots désignent la perte d'une bataille faite par une armée; avec cette différence que *déroute* ajoûte à *défaite*, & désigne une armée qui fuit en desordre, & qui est totalement dissipée. (*O*)

DEFAITE, (*Comm.*) est synonyme à *débit*, & se prend en bonne ou mauvaise part, selon l'épithete qu'on y ajoûte. Cette étoffe, ces blés, sont de bonne *défaite;* ces laines sont de mauvaise *défaite*, pour dire que les uns se vendent bien, & les autres mal. *Dictionn. du Comm.* (*G*)

DEFAIX, s. m. (*Jurisprud.*) sont des lieux en défenses, tels que la garenne & l'étang du seigneur, *Voyez* Touraille sur l'*article 171 de la coutume d'Anjou.* (*A*)

DEFALQUATION, s. f. (*Commerce.*) déduction, soustraction qu'on fait d'une petite somme sur une plus grande. (*G*)

DEFALQUER, v. act. (*Commerce.*) soustraire, retrancher, diminuer, déduire une petite somme d'une plus considérable. On se sert pour cette opération de la soustraction, qui est la seconde des quatre premieres regles d'Arithmétique. *Voyez* SOUSTRACTION. *Dictionn. du Comm.* (*G*)

DEFAUT, VICE, IMPERFECTION, (*Gramm. Synonym.*) Ces trois mots désignent en général une qualité repréhensible, avec cette différence que *vice* marque une mauvaise qualité morale qui procede de la dépravation ou de la bassesse du cœur; que *défaut* marque une mauvaise qualité de l'esprit, ou une mauvaise qualité purement extérieure, & qu'*imperfection* est le diminutif de *défaut.* Exemple. La négligence dans le maintien est une *imperfection;* la difformité & la timidité sont des *défauts;* la cruauté & la lâcheté sont des *vices.*

Ces mots different aussi par les différens mots auxquels on les joint, sur-tout dans le sens physique ou figuré. *Exemple.* Souvent une guérison reste dans un état d'*imperfection*, lorsqu'on n'a pas corrigé le *vice* des humeurs ou le *défaut* de fluidité du sang. Le commerce d'un état s'affoiblit par l'*imperfection* des manufactures, par le *défaut* d'industrie, & par le *vice* de la constitution. (*O*)

DEFAUT DE LAIT. *Voyez* LAIT.

DEFAUT DE TRANSPIRATION. *Voyez* TRANSPIRATION.

DEFAUT DE LA VOIX. *Voyez* VOIX.

DEFAUT, (*Jurisprud.*) appellé chez les Romains *contumacia rei absentis* ou *eremodicium*, signifie en termes de Pratique l'*omission* de quelque chose. On entend aussi par-là le jugement qui en donne acte. *Donner défaut*, c'est donner acte du *défaut; prendre défaut*, c'est obtenir un jugement qui donne *défaut.* Le jugement par *défaut* est celui qui est rendu en l'absence d'une des parties: il y a des *défauts* que

l'on prend à l'audience; il y en a que l'on leve au greffe. Il y a aussi d'autres officiers publics, tels que les commissaires, notaires, huissiers, qui donnent *défaut* dans leurs actes & procès-verbaux contre ceux qui ne comparent pas. Le profit du *défaut*, c'est ce que l'on ordonne sur le fond; en conséquence du *défaut* on adjuge ordinairement au demandeur ses conclusions, pourvû qu'elles soient justes & bien vérifiées, autrement il doit être débouté de sa demande, quoique ce soit par *défaut* contre l'autre partie. Le demandeur prend *défaut* contre le défendeur, & celui-ci prend congé, c'est-à-dire son renvoi, lorsque le demandeur est défaillant. Le défaillant peut revenir par opposition dans la huitaine contre le *défaut* que l'on a pris contre lui, à moins que le *défaut* ne soit obtenu à tour de rôle ou fatal. Le défaillant peut aussi, soit dans la huitaine ou après, se pourvoir par appel, si le *défaut* n'est qu'une sentence. (*A*)

Defaut faute de comparoir, est un jugement que le demandeur obtient contre le défendeur qui ne se présente pas au greffe dans les délais de l'ordonnance. *Voyez* Presentation.

Ce *défaut* se prend au greffe huitaine après l'échéance de l'assignation, & on en fait juger le profit après une autre huitaine pour ceux qui sont ajournés à huitaine; & à l'égard de ceux qui sont ajournés à plus longs jours, le délai pour faire juger le *défaut*, outre celui de l'assignation & de huitaine pour défendre, est encore de la moitié du tems porté par l'assignation.

Le défaillant est reçû opposant à ce *défaut*, même après huitaine, en refondant les frais de contumace. (*A*)

Defaut faute de conclure, est celui que l'on obtient lorsque le procureur d'une des parties refuse de passer l'appointement de conclusion dans un procès par écrit. En conséquence de ce *défaut*, & après qu'il a été signifié, on forme la demande en profit du *défaut*. Si c'est l'intimé qui refuse de passer l'appointement de conclusion, le profit du *défaut* est que l'intimé est déchu du profit de la sentence: si c'est au contraire l'appellant qui refuse de conclure le procès, le profit de ce *défaut* est qu'on déclare l'appellant déchu de son appel. *Voyez* Appointement & Procès par ecrit. (*A*)

Defaut contumace, est celui que l'on prononce contre l'accusé qui est en demeure de se représenter à justice. *Voyez l'article 18 du tit. xvij. de l'ordonnance de 1670.* & *ci-dev.* Contumace. (*A*)

Défaut deculpé au parlement de Bourgogne, est la même chose que *défaut rabattu. Voyez* Bourot, *tome II. liv. I. tit. x. n. 20.* & *ci-après* Defaut rabattu. (*A*)

Defaut faute de defendre, est celui que le demandeur obtient contre le défendeur qui s'est présenté sur l'assignation, mais qui n'a pas fourni de défenses dans les délais de l'ordonnance. Dans les jurisdictions inférieures ces sortes de *défauts* se donnent à l'audience, sans autre acte, délai, ni sommation préalable, & l'on en juge le profit sur le champ; mais dans les cours souveraines ces *défauts* se levent au greffe, on les signifie au procureur du défendeur, & huitaine après on les donne à juger.

L'opposition est reçue à ce *défaut*, de même qu'à celui de comparoir, en refondant les frais de contumace, & à la charge de fournir de défenses dans le délai prescrit par le juge. (*A*)

Defaut fatal, est celui contre lequel l'opposition n'est point recevable, tel qu'un jugement donné par *défaut* dans une cause continuée, ou un arrêt par *défaut* donné à tour de rôle, ou un second débouté d'opposition. (*A*)

Defaut en matiere criminelle est appellé communément *contumace. Voyez ci-devant* Contumace. (*A*)

Defaut aux ordonnances, étoit accordé par simple ordonnance du juge, & non à l'audience ni au greffe. Ces sortes de *défauts* ont été abrogés par l'ordonnance de 1667, *tit. xj. art. 7.* néanmoins au châtelet de Paris, où les *défauts faute de comparoir* sont rapportés par un conseiller; on les qualifie encore de *défauts aux ordonnances.* Voyez *le style du châtelet.* (*A*)

Defaut; (*petit*) c'est le premier *défaut* qu'on leve au greffe pour obtenir un *défaut* faute de comparoir: ce *petit défaut* ne porte autre chose, sinon *défaut à un tel demandeur contre un tel défendeur & défaillant faute de comparoir, après que le délai porté par l'ordonnance est expiré. Fait ce* . . . . . (*A*)

Defaut sur pieces vues; lorsque l'assignation contient plus de trois chefs de demande, le profit du *défaut* peut être jugé sur les pieces vûes & mises sur le bureau, sans néanmoins que les juges puissent prendre aucunes épices. *Ordonnance de 1667, tit. v. article. 4.* (*A*)

Defaut faute de venir plaider, est celui qui se donne à une partie contre l'autre, qui s'étant présentée & ayant fourni ses défenses, manque de comparoir à l'audience pour plaider.

Pour que ce *défaut* soit obtenu régulierement, il faut que l'on ait signifié un avenir ou sommation de plaider ce jour-là.

Si c'est le défendeur qui ne compare pas, le demandeur, son avocat ou son procureur demande *défaut* contre le défaillant, & pour le profit ses conclusions; si c'est le défendeur qui prend *défaut*, il demande congé, & pour le profit d'être renvoyé de la demande. (*A*)

Defaut, (*premier*) est le premier jugement obtenu par *défaut* à l'audience contre la partie défaillante; le second est ordinairement fatal: dans quelques tribunaux ce n'est que le troisieme. Il n'est pas vrai, comme le disent quelques praticiens, qu'un *premier défaut* ne soit proprement qu'un avenir en parchemin; car quoiqu'on ait la faculté de s'y opposer, l'opposition ne l'anéantit pas totalement, quand ce ne seroit que pour l'hypotheque qui prend date du jour du premier jugement, lorsque par l'évenement il est confirmé. *Voyez* Defaut fatal & Opposition. (*A*)

Defaut emportant profit, est usité dans les jurisdictions consulaires; quand l'une des deux parties ne compare pas à la premiere assignation, les juge & consuls donnent *défaut* ou *congé emportant profit*, suivant l'*article 3 du tit. xvj. de l'ordonnance de 1667*; c'est-à-dire qu'on ne leve point d'abord de petit *défaut* au greffe, & que le même jugement qui donne *défaut*, en adjuge le profit. Tous congés & *défauts* qui s'obtiennent à l'audience à tour de rôle ou sur avenir, non seulement sur des appellations, mais aussi sur des demandes qui s'y portent directement, emportent profit & gain de cause définitivement, même aux requêtes civiles, qui vont contre l'autorité des choses jugées. Louet, *let. c. som. 55.* (*A*)

Defaut pur et simple, est celui qui est adjugé dès-à-présent sans aucune condition ni restriction. (*A*)

Defaut rabattu, c'est celui que le juge a révoqué; les *défauts* même à tour de rôle peuvent être rabattus dans la même audience en laquelle ils ont été prononcés; le juge prononce en ce cas simplement le *défaut rabattu*. Il est fort différent de se faire recevoir opposant à un jugement par *défaut* ou de le faire rabattre; car dans le premier cas le jugement subsiste sans néanmoins qu'ils puissent préjudicier; au lieu que quand le *défaut* est rabattu, c'est la mê-

me chose que s'il n'avoit point été accordé; & l'on n'en délivre point d'expédition non plus que du jugement qui en ordonne le rapport ou rabat, à peine de nullité, & de 20 liv. d'amende, contre chacun des procureurs & greffiers qui les auroient obtenus & expédiés; suivant l'*art. 5 du tit. xjv. de l'ordonnance de 1667.* (*A*)

DEFAUT FAUTE DE REPRENDRE, est celui que l'on accorde contre un héritier donataire ou légataire universel, ou autre successeur à titre universel, qui étant assigné en reprise d'instance au lieu & place du défunt, refuse de mettre son acte de reprise au greffe; on ordonne en ce cas que dans trois jours pour tout délai le défaillant sera tenu de reprendre, sinon pour le profit du *défaut* on ordonne que l'instance sera tenue pour reprise. *Voyez* REPRISE D'INSTANCE. (*A*)

DEFAUT SAUF L'HEURE, est un jugement qui se donne à l'audience par *défaut* faute de venir plaider: le juge en prononçant *défaut*, ajoûte ces mots, *sauf l'heure;* c'est-à-dire que si le défaillant se présente dans une heure, le *défaut* pourra être rabattu: il est néanmoins d'usage de les rabattre jusqu'à la fin de l'audience, à moins qu'il n'y eût une fuite marquée de la part du défaillant. (*A*)

DEFAUT, (*sauf*) étoit une forme de jugement par *défaut* usitée avant l'ordonnance de 1667. Le juge donnoit *défaut*, mais avec une clause commençant par ce mot *sauf*, qui laissoit au défaillant une voie pour empêcher l'exécution du *défaut*. Un *défaut* levé sans aucun *sauf* étoit nul, aussi-bien que le jugement donné dans le délai ordinaire du *sauf*. Ces sortes de *défauts* ont été abrogés par l'ordonnance de 1667, *tit. xj. art. 7. Voyez* Basset, *tome I. liv. II. ch. iij.* (*A*)

DEFAUT, (*second*) c'est le débouté d'opposition au premier *défaut*. *Voyez* DEBOUTÉ D'OPPOSITION. (*A*)

DEFAUT TILLET, au parlement de Toulouse étoit un second *défaut* qui se levoit au greffe sur une réassignation. *Voyez le style du parlement de Toulouse* par Cayron, *liv. IV. tit. j.* (*A*)

DEFAUT À TOUR DE RÔLE, est un arrêt par *défaut* obtenu à l'appel de la cause sur le rôle. Ces sortes de *défauts* ne sont pas susceptibles d'opposition, parce que le défaillant est suffisamment averti par la publication du rôle sur lequel la cause a été appellée à son tour. *Voyez la bibliotheq.* de Bouchel *au mot* DEFAUT; *le style du parlement* dans Dumoulin, *tome II. page 415. l'ordonnance de 1667, tit. iij. jv. & v.* (*A*)

DÉFAUT, (*Escrime.*) *Prendre le défaut d'un mouvement, d'une attaque*, &c. c'est profiter du mouvement que l'ennemi fait, pour le frapper pendant qu'il se découvre.

Exemple. Le *défaut* de la parade est de ne pouvoir se garantir de deux côtés en même tems, puisque (*voyez* ESCRIME, *précepte 24.*) un escrimeur ne peut parer dans les armes sans découvrir le dehors; & hors les armes, sans découvrir le dedans: donc si l'on acquiert l'adresse de frapper l'ennemi dans les armes tandis qu'il pare le dehors, ou hors les armes pendant qu'il couvre le dedans, ce sera le prendre dans le *défaut*.

Il y en a qui prétendent que la parade du cercle, ou du contre du contre-dégagement (*voyez* PARADE DU CONTRE DU CONTRE), couvre les deux côtés à la fois, & les garantit en même tems. Je dis au contraire que cette parade ne couvre ni le dedans ni le dehors; car la parade du cercle décrit un cone qui a pour sommet le pommeau de l'épée, & pour base une circonférence de cercle formée par la révolution de la pointe: or il est clair que pendant la révolution de ce cone on peut faire passer par son intérieur une infinité de lignes droites par la circonférence de la base jusqu'au sommet, sans être coupées par les côtés; d'où il suit que cette parade n'est pas bonne, & de plus tous ceux qui s'en servent ne l'exécutent qu'en reculant.

DÉFAUT, (*Hydraulique.*) est la différence qui se trouve entre la hauteur où les jets s'élevent, & celle où ils devroient s'élever. Ces *défauts* sont dans la raison des quarrés des hauteurs des mêmes jets, avec la hauteur des reservoirs. (*K*)

DÉFAUTS HEREDITAIRES, (*Manege.*) sont ceux que l'étalon communique aux poulains qui naissent de son accouplement, savoir tous les maux de jarret & la lune. *Voyez* LUNATIQUE. (*V*)

DÉFAUT, (*Venerie.*) être en *défaut*, ou demeurer en *défaut; termes de chasse* qui se disent des chiens qui ont perdu les voies d'une bête qu'on chasse.

DEFECATION, s. f. (*Pharm.*) Ce terme s'employe pour exprimer la dépuration d'un suc de plante ou de fruit, qui se fait par résidence, ou par la précipitation spontanée des parties qui la troubloient.

Les sucs des différens fruits & de certaines plantes se clarifient par *défécation*. On met ces sucs dans des bouteilles de verre, que l'on remplit de façon qu'il y ait assez de vuide pour y mettre environ un travers de doigt d'huile d'amandes douces ou d'olives, & le bouchon; on place ces bouteilles dans un endroit frais, & on les laisse en repos. Il s'excite bientôt dans la liqueur un petit mouvement de fermentation qui rompt la légere union qui retenoit suspendus les débris des petites cellules qui contenoient ce suc dans la plante ou dans le fruit, & les fait tomber au fond du vase. Ce sont ces parties précipitées qui se nomment *feces, dépôt* ou *résidence*. La liqueur étant devenue claire, on enleve l'huile, & à l'aide d'un syphon ou de la décantation, on retire le suc. *Voyez* DÉCANTATION.

La *défécation* dont nous parlons s'employe plus fréquemment pour les sucs des fruits, & même on ne sauroit guere s'en passer dans ce cas, parce que ces sucs ne passent point par le filtre, & qu'ils ne s'éclaircissent pas par l'ébullition; au lieu que ces moyens sont ordinairement suffisans pour les sucs des plantes, c'est-à-dire la filtration pour celles qui contiennent des parties volatiles, & une légere ébullition pour celles qui ne sont ni aromatiques ni alkalines.

Il est cependant certaines plantes qui fournissent des sucs qui ne se clarifient pas bien par l'ébullition ni par la filtration, quand ils sont récemment exprimés, parce qu'ils contiennent une partie mucilagineuse & visqueuse, qui leur donne une ténacité qui ne peut se détruire que par le petit mouvement de fermentation dont nous avons parlé; & c'est aussi pour les sucs de plantes de cette espece qu'on a recours à la *défécation*, comme pour le suc des fruits. *Voyez* SUC, & *les articles particuliers*, où vous trouverez la façon la plus propre à purifier chaque suc usité. (*b*)

DEFECTIF *ou* DEFECTUEUX, adj. *terme de Gramm.* qui se dit ou d'un nom qui manque, ou de quelque nombre, ou de quelque cas. On le dit aussi des verbes qui n'ont pas tous les modes ou tous les tems qui sont en usage dans les verbes réguliers. *Voy.* CAS, CONJUGAISON, DECLINAISON, VERBE. (*F*)

DEFECTIF, *nombres défectifs*, (*Arithmétiq.*) est la même chose que nombres déficiens. *Voyez* DEFICIENT. (*O*)

DEFECTIF, adj. (*Géomet.*) *hyperboles défectives*, sont des courbes du troisieme ordre, ainsi appellées par M. Newton, parce qu'ayant une seule asymptote droite, elles n'en ont qu'une de moins que l'hyperbole conique ou apollonienne. Elles sont opposées

aux hyperboles redundantes du même ordre. *Voyez* HYPERBOLE & REDUNDANT.

Nous avons vû à l'*article* COURBE que $xyy + ey = ax^3 + bx^2 + cx + d$ est l'équation de la premiere division générale des courbes du troisieme ordre. On tire de cette équation $y = -\frac{e}{2x} \pm \sqrt{\left(ax^2 + bx + c + \frac{d}{x} + \frac{e^2}{4xx}\right)}$. Or il est visible, 1°. que si $x = o$, $= -\frac{e}{x}$; 2°. que si x est infinie on a $y = \pm \sqrt{ax^2} = \pm x\sqrt{a}$. D'où l'on voit, 1° qu'au point où $x = o$, la courbe a une asymptote qui est l'ordonnée même; 2° que si a est négatif, la valeur $x\sqrt{a}$ est imaginaire, & qu'ainsi $y = x\sqrt{a}$ ne désigne alors qu'une asymptote imaginaire. L'hyperbole dans ce cas est donc défective, puisqu'elle n'a qu'une asymptote réelle. *Voyez aux art.* COURBE & SUITE, *&c.* pourquoi $y = x\sqrt{a}$ désigne une asymptote, quand x est infinie & a positif. (*O*)

DEFECTION, s. f. (*Hist. mod. Art milit.*) c'est l'action d'abandonner le parti ou les intérêts d'une personne à laquelle on étoit attaché. Ce mot est formé du latin *deficio*, je manque, & n'a pas en françois un sens aussi étendu que *desertion*. On peut bien dire qu'un conspirateur a échoüé par la *défection* de ses partisans, & l'on ne diroit pas également qu'une armée a été fort affoiblie par la *défection* des soldats. (*G*)

DEFENDANT, adj. *en terme de Fortific.* signifie ordinairement la même chose que *flanquant*.

Ainsi on dit: *le flanc défend les courtines & la face opposée du bastion; la demi-lune flanque ou défend l'ouvrage à cornes, ou l'ouvrage couronné; les villes anciennement fortifiées sont aisées à prendre, parce qu'il n'y a rien qui flanque ou défende leurs fortifications.*

Quand on dit que le flanc *défend* la courtine, on entend non seulement qu'il est distingué de la courtine, mais qu'il en *défend* l'approche; c'est-à-dire que ceux qui sont postés sur le flanc d'un bastion, peuvent voir tous ceux qui viennent pour attaquer la courtine, & peuvent tirer dessus & les empêcher d'approcher. *Voyez* FLANQUER, *Chambers.* (*Q*).

DEFENDEUR, s. m. (*Jurispr.*) appellé dans le droit romain *reus*, est celui qui est assigné en justice pour défendre, c'est-à-dire répondre à une demande formée contre lui; on lui donne la qualité de *défendeur* dès qu'il est assigné, même avant qu'il ait fourni ses défenses.

Le *défendeur* doit être assigné devant son juge, suivant la maxime, *actor sequitur forum rei.* S'il n'est pas assigné devant son juge, ou devant un juge compétent pour connoître de la matiere, il peut demander son renvoi, à moins qu'il n'y ait quelque raison de privilege ou connexité pour le traduire ailleurs.

On doit laisser au *défendeur* copie de l'exploit & des pieces justificatives.

A l'échéance de l'assignation le *défendeur* doit se présenter, & ensuite fournir ses défenses, faute de quoi on obtient défaut contre lui.

Quand le demandeur ne comparoît pas, le *défendeur* demande congé contre lui, c'est-à-dire défaut; & pour le profit, d'être renvoyé de la demande. *Voyez* DEFAUT & CONGÉ.

Lorsqu'il y a du doute sur la demande, on incline plûtôt pour le *défendeur* que pour le demandeur, par la raison qu'on se porte plus volontiers à décharger qu'à obliger. *L. 125. ff. de regul. jur. & leg. 38. ff. de re judic.* (*A*)

DEFENDEUR & DEFAILLANT; c'est le *défendeur* qui laisse prendre défaut contre lui. (*A*)

DEFENDEUR & DEMANDEUR; c'est celui qui étant *ab initio défendeur*, s'est constitué de sa part *demandeur* pour quelqu'autre objet. (*A*).

DEFENDEUR AU FOND: cela se dit du *défendeur*, lorsqu'il est en même tems demandeur par rapport à quelqu'incident de la forme. (*A*)

DEFENDEUR EN LA FORME; c'est celui qui défend à quelqu'incident sur la forme. (*A*)

DEFENDEUR INCIDEMMENT DEMANDEUR. *Voyez ci-devant* DEFENDEUR & DEMANDEUR. (*A*)

DEFENDEUR ORIGINAIRE EN MATIERE DE GARANTIE, est celui contre lequel on a formé quelque demande, pour laquelle il prétend avoir un garant auquel il a dénoncé la demande; il est *défendeur originaire* ou à la demande originaire, & devient demandeur en garantie. On l'appelle *défendeur originaire*, pour le distinguer du *défendeur* à la demande en garantie. *Voyez l'ordonnance de 1667. tit. viij.* & GARANTIE. (*A*)

DEFENDEUR AU PRINCIPAL, se dit de celui qui est *défendeur* à la premiere demande, & incidemment demandeur en la forme, par rapport à quelqu'autre demande incidente. (*A*)

DEFENDEUR EN TAXE, c'est-à-dire à la taxe des dépens. *Voyez ci-après* DEPENS & TAXE. (*A*)

DEFENDRE, PROTEGER, SOUTENIR, v. act. (*Synon.*) Ces trois mots signifient en général l'action de mettre quelqu'un ou quelque chose à couvert du mal qu'on lui fait ou qui peut lui arriver. Voici les nuances qui les distinguent. On *défend* ce qui est attaqué, on *soûtient* ce qui peut l'être, on *protege* ce qui a besoin d'être encouragé. *Exemple.* Un roi sage & puissant doit *protéger* le commerce dans ses états, le *soûtenir* contre les étrangers, & le *défendre* contre ses ennemis. On dit *défendre* une ville, *soûtenir* un assaut, & *protéger* un pays contre les incursions de l'ennemi; *défendre* une cause, *soûtenir* une entreprise, *protéger* les sciences & les arts. On est *protégé* par ses supérieurs, on peut être *défendu* & *soûtenu* par ses égaux; on est *protégé* par les autres, on peut se *défendre* & se *soûtenir* par soi-même. *Protéger* suppose de la puissance, & ne demande point d'action; *défendre* & *soûtenir* en demandent, mais le premier suppose une action plus marquée. *Exemple.* Un petit état en tems de guerre est ou *défendu* ouvertement, ou secretement *soûtenu* par un plus grand, qui se contente de le *protéger* en tems de paix. (*O*)

DEFENDRE, JUSTIFIER QUELQU'UN, *synon.* (*Gramm.*) Ces deux mots signifient en général l'action de prouver l'innocence ou le droit de quelqu'un. En voici les différences. *Justifier* suppose le bon droit, ou au moins le succès: *défendre* suppose seulement le desir de réussir. *Exemples.* Ciceron *défendit* Milon, mais il ne put parvenir à le *justifier.* L'innocence a rarement besoin de se *défendre*, le tems la *justifie* presque toûjours. (*O*)

DEFENDRE, (*se*) *en terme de Manege*, se dit d'un cheval qui résiste, en sautant ou en reculant, à ce qu'on veut qu'il fasse; c'est souvent signe qu'il n'a pas la force de l'exécuter. *Se défendre des levres*, est la même chose que *s'armer de la levre. Voy.* ARMER.

DEFENDS, (*Jurisprud.*) est un *terme de coûtume*, qui signifie *une chose en défense*, c'est-à-dire dont l'usage est défendu: on dit en ce sens, *des bois, des terres, vignes & prés en défends:* on dit aussi que des animaux sont en *défends*, pour exprimer qu'il est défendu de les mener en certains endroits.

La coûtume de Normandie contient un titre de *banon* & *défends; banon* signifie *ce qui est permis*, & *défends* est opposé à *banon.*

Dans cette coûtume le terme de *défends* se prend aussi pour le tems pendant lequel les terres sont en défenses.

Les dispositions de ce titre sont que toutes terres

cultivées & ensemencées, sont en *défends* en tout tems, jusqu'à ce que les fruits soient recueillis.

Que les prés, terres vuides & non cultivées sont en *défends* depuis la mi-Mars jusqu'à la sainte Croix en Septembre, & qu'en autre tems elles sont communes, *&c.*

Que les chevres, porcs & autres bêtes malfaisantes, sont en tout tems en *défends*.

Enfin que les bois sont toûjours en *défends*, à la réserve de ceux qui ont droit de coûtume & usage, lesquels en peuvent user, suivant l'ordonnance. (*A*)

DEFENDU, PROHIBÉ, *synon.* (*Gramm.*) Ces deux mots désignent en général une chose qu'il n'est pas permis de faire, en conséquence d'un ordre ou d'une loi positive. Ils different en ce que *prohibé* ne se dit guere que des choses qui sont *défendues* par une loi humaine & de police. La fornication est *défendue*, & la contrebande *prohibée*. (*O*)

DEFENDU, adj. On dit, *en termes de Blason*, qu'un sanglier est *défendu* d'une telle couleur ou d'un tel métal, pour dire que sa défense ou sa dent de dessous est d'un autre émail que son corps. (*V*)

DEFENS, c'est, *en terme de Marine*, un commandement pour empêcher que le vaisseau n'approche de quelque chose qui le pourroit incommoder. (*Z*)

DEFENS DU NORD, DEFENS DU SUD, (*Mar.*) c'est commander au timonier de ne pas gouverner de ce côté-là, & de ne pas trop s'en approcher, suivant la nature du danger. (*Z*)

DEFENSABLES, adj. (*Jurisprud.*) Les héritages *défensables* sont ceux dont l'usage n'est pas abandonné à chacun pour y faire paître ses bestiaux, ou du moins qui sont en défends pendant un certain tems.

Les coûtumes contiennent diverses dispositions à ce sujet, & imposent des peines à ceux qui font paître leurs bestiaux dans des héritages *défensables*, pendant le tems qu'ils sont en défends. *Voyez le gloss. de* Ducange, *au mot* DEFENSA. (*A*)

DEFENSE DE SOI-MÊME, (*Religion, Morale, Droit nat. & civ.*) action par laquelle on défend sa vie, soit par des précautions, soit à force ouverte, contre des gens qui nous attaquent injustement.

Le soin de se défendre, c'est-à-dire de repousser les maux qui nous menacent de la part d'autrui, & qui tendent à nous perdre ou à nous causer du dommage dans notre personne, est une suite nécessaire du soin de se conserver, qui est inspiré à chacun par un vif sentiment de l'amour de soi-même, & en même tems par la raison. Mais comme il résulte souvent un conflit apparent entre ce que l'on se doit & ce que l'on doit aux autres, par la nécessité où l'on se trouve contraint, ou de repousser le danger dont on est menacé, en faisant du mal à celui qui veut nous en faire; ou de souffrir un mal considérable, & quelquefois même de périr: nous allons tâcher d'indiquer comment on a droit de ménager la juste *défense de soi-même* dans l'état naturel & dans l'état civil.

On se défend ou sans faire du mal à l'aggresseur, en prenant des précautions contre lui; ou bien en lui faisant du mal jusqu'à le tuer, lorsqu'il n'y a pas moyen de se tirer autrement du péril: car quelque injuste que soit l'entreprise d'un aggresseur, la sociabilité nous oblige à l'épargner, si on le peut, sans en recevoir un préjudice considérable. Par ce juste tempérament on sauve en même tems les droits de l'amour propre & les devoirs de la sociabilité.

Mais quand la chose est impossible, il est permis dans certaines occasions de repousser la force par la force, même jusqu'à tuer un injuste aggresseur. Les lois de la sociabilité sont établies pour la conservation & l'utilité commune du genre humain, & on ne doit jamais les interpréter d'une maniere qui tende à la destruction de chaque personne en particulier. Tous les biens que nous tenons de la nature ou de notre propre industrie, nous deviendroient inutiles, si lorsqu'un injuste aggresseur vient nous en dépouiller, il n'étoit jamais juste d'opposer la force à la force; pour lors le vice triompheroit hautement de la vertu, & les gens de bien deviendroient sans ressource la proie infaillible des méchans. Concluons que la loi naturelle, qui a pour but notre conservation, n'exige point une patience sans bornes, qui tendroit manifestement à la ruine du genre humain. *Voyez* dans Grotius les solides réponses qu'il fait à toutes les objections contre le droit de se défendre.

Je dis plus: la loi naturelle ne nous permet pas seulement de nous défendre, elle nous l'ordonne positivement, puisqu'elle nous prescrit de travailler à notre propre conservation. Il est vrai que le Créateur y a pourvû par l'instinct naturel qui porte chacun à se défendre, ensorte qu'on péchera plûtôt de l'autre côté que de celui-ci; mais cela même prouve que la juste *défense de soi-même* n'est pas une chose absolument indifférente de sa nature, ou seulement permise.

Il est vrai cependant que non-seulement l'on peut dans l'état de nature, mais que l'on doit même quelquefois renoncer aux droits de se défendre. De plus, on ne doit pas toûjours en venir à la derniere extrémité contre un injuste aggresseur; il faut au contraire tâcher auparavant de se garantir de ses insultes par toutes autres voies plus sûres & moins violentes. Enfin la prudence & la raison veulent encore que l'on prenne le parti de se tirer d'affaire en souffrant une légere injure, plûtôt que de s'exposer à un plus grand danger en se défendant mal-à-propos.

Mais si dans l'état naturel on a droit de repousser le danger présent dont on est menacé, l'état civil y met des bornes. Ce qui est légitime dans l'indépendance de l'état de nature, où chacun peut se défendre par ses propres forces & par les voies qu'il juge les plus convenables, n'est point permis dans une société civile, où ce droit est sagement limité. Ici on ne peut légitimement avoir recours pour se défendre, aux voies de la force, que quand les circonstances seules du tems ou du lieu ne nous permettent pas d'implorer le secours du magistrat contre une insulte qui expose à un danger pressant notre vie, nos membres, ou quelqu'autre bien irréparable.

La défense naturelle par la force a lieu encore dans la société civile, à l'égard des choses qui, quoique susceptibles de réparations, sont sur le point de nous être ravies, dans un tems que l'on ne connoît point celui qui veut nous les enlever, ou qu'on ne voit aucun jour à espérer d'en tirer raison d'une autre maniere; c'est pour cela que les lois de divers peuples, & la loi même de Moyse, permettoient de tuer un voleur de nuit. Dans l'état civil, comme dans l'état de nature, après avoir pris toutes les précautions imaginables, mais sans succès, pour nous garantir des insultes qui menacent nos jours, il est alors toûjours permis de se défendre à main armée contre toute personne qui attaque notre vie, soit qu'elle le fasse malicieusement & de propos délibéré, ou sans en avoir dessein; comme, par exemple, si l'on court risque d'être tué par un furieux, par un fou, par un lunatique, ou par un homme qui nous prend pour un autre auquel il veut du mal ou qui est son ennemi. En effet, il suffit pour autoriser la *défense* de sa vie, que celui de la part de qui on est exposé à ce péril, n'ait aucun droit de nous attaquer, & que rien ne nous oblige d'ailleurs à souffrir la mort sans aucune nécessité.

Il paroît même que les droits de la juste *défense* de ses jours ne cessent point, si l'aggresseur injuste qui

veut nous ôter la vie par la violence, se trouve être un supérieur : car du moment que ce supérieur se porte malicieusement ou de propos déliberé à cet excès de fureur, il se met en état de guerre avec celui qu'il attaque ; de sorte que l'inférieur prêt à périr, rentre dès-lors dans les droits de la nature.

Nous avons dit ci-dessus que l'on peut se défendre à main armée, pour prévenir la perte de quelque membre de notre corps. En effet, les lois civiles, d'accord avec les lois naturelles, n'obligent point les citoyens à se laisser mutiler, plûtôt que de prévenir les effets d'une pareille violence : car comment s'assûrer qu'on ne mourra pas de la mutilation ou de la blessure ? & le législateur peut-il favoriser les entreprises d'un scélérat, quoique par ses entreprises il n'ôte pas nécessairement la vie ?

La *défense* de l'honneur autorise pareillement à en venir aux dernieres extrémités, tout de même que si l'on étoit attaqué dans la perte de ses membres ou dans sa propre vie. Le bien de la société demande que l'*honneur* du sexe, qui est son plus bel ornement, soit mis au même rang que la vie, parce que c'est un acte infâme d'hostilité, une chose irréparable, qui par conséquent autorise l'action de se porter dans ce moment aux dernieres extrémités contre le coupable : l'affront est d'autant plus grand, qu'il peut réduire une femme vertueuse à la dure nécessité de susciter de son propre sang des enfans à un homme qui agit avec elle en ennemi.

Mais, d'un autre côté, il faut bien se garder de placer l'*honneur* dans des objets fictifs, dans de fausses vûes *du point d'honneur,* qui sont le fruit de la barbarie, le triomphe de la mode, dont la raison & la religion condamnent la vengeance, parce que ce ne sont que des outrages vains & chimériques qui ne peuvent véritablement deshonorer. L'honneur seroit sans contredit quelque chose de bien fragile, si la moindre insulte, un propos injurieux, ou insolent, étoit capable de nous le ravir. D'ailleurs, s'il y a quelque honte à recevoir une insulte ou un affront, les lois civiles y ont pourvû, & nous ne sommes pas en droit de tuer un aggresseur pour toute sorte d'outrage, ni de nous faire justice à notre fantaisie.

Pour ce qui est des biens, dans l'indépendance de l'état de nature, on peut les défendre jusqu'à tuer l'injuste ravisseur, parce que celui qui veut les enlever injustement à quelqu'un, ne se montre pas moins son ennemi que s'il attentoit directement à sa vie ; mais dans une société civile, où l'on peut avec le secours du magistrat recouvrer ce qui aura été pris, les hommes n'ont jamais la permission de défendre leurs biens à toute outrance, que dans les cas rares où l'on ne peut appeller en justice le ravisseur qui s'en empare avec violence dans certaines conjonctures, & sans que nous ayons d'autres moyens de les défendre que la force ouverte, qui concourt en même tems au bien public : c'est pour cette raison qu'il est permis de tuer un corsaire, un voleur de nuit ou de grand chemin.

Voilà pour ce qui regarde la *défense de soi-même*, de ses membres & de ses biens contre ceux qui les attaquent. Mais il y a un cas où l'aggresseur même acquiert à son tour le droit de se défendre ; c'est lorsqu'il offre la réparation du dommage, avec toutes les sûretés nécessaires pour l'avenir : alors si la personne offensée se porte contre lui à une injuste violence, elle devient elle-même aggresseur, eu égard aux lois naturelles & civiles qui lui défendent cette voie, & qui lui en ouvrent d'autres.

Les maximes que nous venons d'établir, se déduisent visiblement des principes de la raison ; & nous pensons que les préceptes de la religion chrétienne, ne contiennent rien qui y soit contraire. Il est vrai que Notre-Seigneur nous ordonne d'aimer notre prochain comme nous-mêmes ; mais ce précepte de Jesus-Christ est un précepte général, qui ne sauroit servir à décider un cas particulier & revêtu de circonstances particulieres, tel qu'est celui où l'on se rencontre, lorsqu'on ne peut satisfaire en même tems à l'amour de soi-même & à l'amour du prochain.

Si toutes les fois qu'on se trouve dans le même danger qu'une autre personne, on devoit indispensablement se résoudre à périr pour la sauver, on seroit obligé d'aimer son prochain plus que soi-même. Concluons que celui qui tue un aggresseur dans une juste *défense* de sa vie ou de ses membres, est innocent. Mais concluons en même tems qu'il n'y a point d'honnête homme qui se voyant contraint de tuer un aggresseur, quelqu'innocemment qu'il le fasse, ne regarde comme une chose fort triste cette nécessité où il est réduit.

Entre les questions les plus délicates & les plus importantes qu'on puisse faire sur la juste *défense* de soi-même, je mets celle d'un fils qui tue son pere ou sa mere à son corps défendant : surquoi *voyez* PARRICIDE.

Quant aux droits que chacun a de défendre sa liberté, je m'étonne que Grotius & Puffendorf n'en parlent pas ; mais M. Loke établit la justice & l'étendue de ce droit, par rapport à la *défense* légitime de soi-même, dans son ouvrage du gouvernement civil. Enfin le lecteur curieux de s'éclairer complettement sur cette matiere, peut consulter avec fruit Puffendorf, *droit de la nature & des gens ;* Gundlingius, *jus naturæ & gentium ;* & Wollaston, *ébauche de la religion naturelle. Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DÉFENSE, (*Jurispr.*) ce terme a plusieurs significations : on entend par-là quelquefois la prohibition portée par une loi, par un jugement, ou autre acte de faire quelque chose. (*A*)

DÉFENSE, est aussi tout ce que l'on employe pour soûtenir son droit : on appelle *défense péremptoire*, celle qui tranche toute difficulté. (*A*)

DÉFENSES, sont une procédure que le procureur du défendeur signifie, contenant sa réponse sur le fond de la demande formée contre lui. Ce qui caractérise ces *défenses* proprement dites, est qu'après les qualités en ces termes, *un tel défendeur* contre *un tel demandeur*, on met ces mots : *dit pour défenses*, &c. Les exceptions different des *défenses* en ce que les premieres sont sur la forme, au lieu que les *défenses* sont sur le fond. Quand le défendeur fournit des exceptions déclinatoires ou dilatoires, il faut y statuer préalablement avant de pouvoir obliger le défendeur à fournir des *défenses.* Lorsque le défendeur n'a point d'exception à proposer, ou que l'on y a satisfait, ou statué autrement, il doit fournir ses *défenses* dans le délai de l'ordonnance ; autrement on peut prendre contre lui un défaut faute de défendre. Dans les *défenses*, doivent être employées les fins de non-recevoir, nullités des exploits, ou autres exceptions péremptoires, s'il y en a, pour y être préalablement fait droit. Le demandeur peut, si bon lui semble, fournir des repliques aux *défenses* : mais elles ne sont pas nécessaires ; car dès qu'il y a eu des *défenses* fournies, on peut porter la cause à l'audience. L'usage des dupliques, tripliques, additions premieres & secondes, & autres écritures semblables, a été abrogé par l'ordonnance, qui défend aux juges d'y avoir égard, & de les passer en taxe. Dans les tribunaux où le ministere des procureurs n'est pas nécessaire, le défendeur n'est pas non plus obligé de fournir de *défenses.* A l'échéance de l'assignation, les parties peuvent se présenter à l'audience,

dience, où le défendeur propose verbalement ses exceptions, *défenses*, & autres moyens. (*A*)

DÉFENSES; *arrêt de défenses*, sentence ou autre jugement de *défenses*, qu'on appelle communément *défenses* simplement, sont des jugemens portant *défenses* d'exécuter une sentence, soit indéfiniment ou jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. (*A*)

DÉFENSES PAR ATTÉNUATION, sont des exceptions en matiere criminelle, proposées par l'accusé pour détruire les preuves & moyens dont se sert l'accusateur, pour prouver que l'accusé a commis le crime dont est question.

Ces sortes de *défenses* ont été abrogées par le *tit. xxiij.* de l'ordonnance criminelle, *art. 1.* mais l'accusé peut répondre par requête signifiée, avec copie de ses pieces justificatives, sans néanmoins que le défaut de donner une telle requête de la part de l'accusé, puisse retarder le jugement du procès. *Ibid. art. 3.* (*A*)

DÉFENSES AU CONTRAIRE, c'est une clause que l'on insere dans des jugemens qui contiennent quelque réglement provisoire, sans statuer sur les incidens formés respectivement par les parties; par exemple sur un appel, lorsque l'intimé soûtient que l'appellant est non-recevable, & que sans statuer sur les fins de non-recevoir, on appointe les parties: en ce cas le même jugement joint les fins de non-recevoir de l'intimé, *défenses au contraire*, c'est-à-dire que le juge réserve aussi à l'appellant la liberté de proposer ses *défenses* contre les prétendues fins de non-recevoir; de maniere que par cette clause les choses restent entieres, & que l'appointement ne fait aucun préjugé ni pour ni contre les fins de non-recevoir. (*A*)

DÉFENSES GENERALES, sont des lettres de chancellerie, ou un jugement obtenu par un débiteur contre tous ses créanciers pendant un tems, pour faire omologuer le contrat qu'il a fait avec la plus grande partie d'entr'eux, ou pour faire entériner les lettres de répi qu'il a obtenues.

Ceux qui ont obtenu de telles *défenses*, ne peuvent plus être consuls, administrateurs d'hôpitaux, échevins, ni parvenir à aucunes charges ou fonctions publiques, à moins qu'ils n'obtiennent des lettres de réhabilitation, & ne prouvent qu'ils ont depuis entierement payé leurs créanciers. *Voy.* RÉPI, & l'*ordonn. de 1673. tit. jx.* (*A*)

DÉFENSES (*sentence de*), *voyez ci-devant* DÉFENSES, *arrêt de défenses.* (*A*)

DÉFENSE (*la*), *dans la guerre des siéges*, est la résistance que font les troupes enfermées dans une place aux attaques de l'ennemi. (*Q*)

DÉFENSES, *en terme de Fortification*, se dit de tout ce qui sert à conserver & à couvrir les ouvrages & les soldats qui défendent une place. Ainsi les parapets, les flancs, les demi-lunes, & tous les autres ouvrages de la place, en sont les *défenses*. *Voy.* PARAPET, FLANC, *&c.*

On appelle particulierement les *défenses* d'un ouvrage, les parties d'un autre ouvrage ou du même, par lesquelles le premier est défendu. Ainsi on dit que les flancs sont les *défenses* du bastion; les faces, celles des demi-lunes, *&c.*

Lorsque le canon a battu ces sortes d'ouvrages, de maniere qu'ils ne peuvent plus couvrir les soldats, ni avoir d'embrasures, on dit que les *défenses* de la place sont ruinées.

Il y a deux sortes de *défenses*; savoir, la *défense de front*, & celle *de flanc*.

La *défense de front* est commune à tous les ouvrages: c'est celle que font les soldats placés sur les parties saillantes de l'ouvrage, comme celle des soldats placés sur les faces du bastion, qui ne peuvent tirer devant eux qu'à une certaine distance du pié du revêtement.

La *défense de flanc* est celle qui découvre le flanc des soldats qui attaquent un ouvrage: c'est la plus essentielle de la fortification, & elle est infiniment préférable à la *défense de front*.

Pour le prouver, soit *ADC* (*Pl. I. de Fort. fig. 3.*) la coupe ou le profil d'une enceinte formée d'un rempart & d'un parapet: le soldat qui est placé derriere le parapet en *A*, ne peut à cause de l'épaisseur *AD* du parapet, découvrir le pié *C* du revêtement *CD*; il ne peut même découvrir la campagne qu'à l'extrémité *B* du prolongement de la partie supérieure *AD* du parapet: ainsi la *défense* directe de cette enceinte ne commence qu'au point *B*, ensorte que l'espace *CB* n'est point défendu. La *défense* de flanc n'a pas cet inconvénient; elle découvre toute la longueur des parties qu'elle défend, & c'est elle qui contribue, pour ainsi dire, uniquement à la *défense* des ouvrages.

La *défense de flanc* peut être de deux especes, savoir directe ou oblique.

Elle est directe, lorsque les parties qui servent de flancs sont à-peu-près perpendiculaires à celles qu'ils défendent; & elle est oblique, quand ces parties sont dans une situation oblique, ou inclinée à l'égard des parties défendues.

Ainsi, dans les systèmes de M. de Pagan & de M. de Vauban, où le flanc est à-peu-près perpendiculaire à la ligne de *défense*, les flancs défendent directement les faces des bastions opposés, parce que le soldat en s'appuyant ou en se plaçant parallelement au côté intérieur du parapet des flancs, découvre devant lui les faces qu'il doit défendre.

Dans les systèmes d'Errard, de Marolois, du chevalier de Ville, *&c.* où le flanc fait un angle aigu avec la ligne de *défense*, la *défense* est oblique, attendu que le soldat placé sur le flanc, ne peut découvrir la face du bastion opposé qu'en se mettant de côté, dans une posture gênante, & qui demande de l'attention. Cette sorte de *défense* est généralement méprisée, parce que l'expérience fait voir dans les attaques, que les soldats tirent toûjours vis-à-vis d'eux, sans se donner la peine de se placer de côté pour tirer sur l'ennemi: ainsi la *défense* oblique ne doit être employée que lorsqu'on ne peut faire autrement, ou que le soldat est peu exposé à l'ennemi, comme dans les tenailles du fossé, sur-tout dans les simples, qui n'ont qu'une *défense* très-oblique. *Voyez* TENAILLES. (*Q*)

DÉFENSE DES PLACES, c'est l'art de resister aux attaques de l'ennemi, qui veut s'emparer de la ville par un siége en forme. *V.* ATTAQUE, SIÉGE, *&c.*

Cette partie de l'art militaire étoit beaucoup plus parfaite chez les anciens que chez les modernes: il étoit ordinaire, avant l'invention de la poudre à canon, de voir des villes médiocres se défendre plusieurs années. L'usage du canon & des mines a donné depuis une si grande supériorité à l'attaque, que les villes les plus fortes & les mieux défendues ne peuvent guere se soûtenir plus de deux ou trois mois, malgré la *défense* d'une nombreuse & courageuse garnison.

Il est aisé de conclure de-là, que notre fortification actuelle a besoin d'une rectification, qui remette plus d'équilibre entre la *défense* & l'attaque. Depuis la fortification avec des bastions, c'est-à-dire depuis que la poudre a fait substituer le canon aux anciennes machines avec lesquelles on battoit les places, la fortification a fait peu de progrès. Les ingénieurs se sont occupés d'abord de la disposition & de la grandeur des angles, & des autres parties du bastion. Lorsque la nombreuse artillerie employée dans les siéges a rendu ces sortes de considérations peu

importantes, ils ont pris le parti de s'attacher à augmenter les dehors : ce qui occasionne une dépense excessive dans la fortification, & qui exige d'ailleurs de fortes garnisons dans les places. Tout cela ne demande ni une grande capacité, ni un grand effort de génie. Il s'agiroit de trouver quelque expédient pour empêcher l'ennemi d'approcher des places, & d'en détruire les ouvrages aussi aisément qu'il le fait aujourd'hui : car il faut convenir que le peu de résistance des villes fortes ne mérite assûrément pas la dépense qu'on a faite pour les fortifier. Il n'est point de simple enceinte formée seulement d'un rempart, d'un fossé, & d'un chemin-couvert, que des troupes courageuses ne puissent défendre trois semaines ou un mois. Or si les villes fortifiées avec le plus de dépense ne peuvent faire qu'une aussi courte *défense*, l'argent de leur construction pourroit être employé plus utilement. Les défauts de notre fortification moderne sont plus aisés à sentir qu'à corriger : mais pour donner des vûes nouvelles qui remédient à sa foiblesse, il est important de bien se convaincre d'abord de cette foiblesse ; c'est le premier pas pour aller en avant. *Voyez* FORTIFICATION.

On propose dans les différentes académies de l'Europe, des prix pour ceux qui traitent le plus savamment des questions d'Astronomie, de Physique, *&c.* plusieurs souverains font la dépense de ces prix : ne pourroit-on pas aussi en proposer pour perfectionner notre fortification ? On demandera peut-être quel seroit le tribunal qui pourroit en juger ? Une académie militaire, composée des officiers généraux les plus habiles & les plus distingués par leurs connoissances dans l'art de la guerre, & des ingénieurs dont les talens sont les plus recommandables. Il est certain qu'un tel établissement pourroit servir à augmenter nos connoissances sur la fortification, & même sur la Tactique ; & que l'exécution d'un projet de cette espece, ne pourroit que faire beaucoup d'honneur au souverain qui voudroit y donner quelque attention. « Nous n'avons point, dit M. le chevalier » de Folard, de lois qui obligent les gens de guer» re, à étudier les Sciences qui ont rapport à leur » profession. Nous ne voyons ni académies ni éco» les militaires, ni champ de Mars; aucun monar» que n'a pensé à un tel établissement : néanmoins » ces académies seroient aussi utiles à plusieurs puis» sances de l'Europe, & aussi glorieuses aux souve» rains que toutes les autres que l'on a établies ; dans » celles-ci on fait des découvertes ; en feroit-on moins » dans la science de la guerre ? y trouveroit-on moins » dequoi s'occuper ? car elle n'est point isolée & sé» parée des autres sciences, *&c.* » *Préf. du VI. vol. du comment. sur* Polybe.

L'école militaire que le Roi vient d'établir, renouvellera les anciennes écoles de Tactique des Grecs & des Romains. *Le plan qui sera suivi dans l'éducation des cinq cents gentilshommes qui y seront élevés, pourra servir à détruire l'ancien préjugé qui fait croire que la valeur seule fait l'homme de guerre, & le faire céder insensiblement au goût des études militaires qu'on fera dans cette école. Voyez* ECOLE MILITAIRE.

DÉFENSE DU CHEMIN COUVERT : lorsque l'ennemi travaille à se loger sur le glacis, il faut redoubler les sorties, & les soûtenir avec plus d'opiniâtreté. On le peut sans inconvénient, à cause de la facilité de la retraite. Lorsque la sortie est rentrée, on met le feu aux fourneaux & caissons, qui dérangent beaucoup l'ennemi. Les fourneaux bien disposés, doivent endommager ses logemens ; aussi-tôt qu'ils ont joüé, on peut tomber sur l'ennemi : c'est un moment favorable pour le surprendre en desordre, & pour détruire toûjours quelque partie de ses travaux. Cette sorte de manoeuvre doit être répétée très-souvent pour fatiguer l'ennemi, & reculer la prise du chemin couvert.

Lorsque l'ennemi est à portée de s'en emparer de vive force, il faut s'apprêter à le bien recevoir : un double rang de palissades dans le chemin couvert, peut lui augmenter la difficulté de s'y établir ; celles du second rang doivent être un peu plus basses que celles du premier, afin que l'ennemi ne puisse pas s'en appercevoir. Ces deux rangs doivent être éloignés l'un de l'autre de quatre à cinq piés, pour que l'ennemi ne puisse pas sauter dans le chemin couvert par-dessus. Entre ces deux rangs de palissades, on peut pratiquer un petit fossé ; la plûpart des grenades de l'ennemi y tomberont, & leur effet sera moins dangereux pour les troupes du chemin couvert. Il ne faut pas manquer de bien retrancher les places d'armes, soit en élevant dans l'intérieur de la place d'armes, & parallelement à ses faces, un parapet au pié duquel on conduit un petit fossé, soit par de simples rangs de palissades qui empêcheront toûjours l'ennemi d'y pénétrer aussi aisément qu'il le feroit sans cela. On met dans chaque place d'armes un ou deux tonneaux de poudre, avec du plomb, & les armes de main nécessaires pour la *défense du chemin couvert.*

On prépare toutes les batteries pour les mettre en état de faire un grand feu sur l'ennemi lorsqu'il travaillera à son logement ; toutes les parties de la place qui ont vûe sur le chemin couvert, doivent être garnies de troupes pour faire aussi feu sur l'assiégeant. On doit seulement ne pas en garnir les parties qui sont vis-à-vis les places d'armes, afin que ceux qui sont dedans ne soient pas exposés à être fusiliés par ceux de la place.

On peut être instruit par des deserteurs du jour où l'ennemi doit faire son attaque : on peut aussi faire observer ses mouvemens par des hommes placés dans le haut des clochers de la ville ; & lorsqu'on s'apperçoit d'un grand mouvement de troupes dans les tranchées, qu'elles en paroissent plus remplies qu'à l'ordinaire, on doit s'attendre à une prochaine attaque. La proximité des travaux de l'ennemi doit aussi faire juger de ce qu'il peut entreprendre ; tout cela réuni ensemble peut faire prendre les arrangemens convenables pour le bien recevoir.

Lorsqu'on s'apperçoit que les assiégeans sortent de leurs tranchées, on fait sur eux un feu continuel de mousqueterie & de toutes les batteries qui peuvent les découvrir. Ce feu leur fait perdre bien du monde avant que de parvenir aux palissades. Les deux rangs qu'ils en trouvent dans le chemin couvert, les empêchent de s'y jetter brusquement. Il faut qu'ils les fassent briser & rompre successivement à coups de hache ; & pendant ce travail, le feu de la place, qui doit être servi avec la plus grande vivacité, cause une grande perte d'hommes à l'ennemi. Lorsqu'après une longue résistance on se trouve trop pressé de l'ennemi, on lui abandonne le chemin couvert, & on se retire dans les places d'armes ; & pendant qu'il travaille à son logement, il se trouve en butte au feu de la place, qui le voit directement, & à celui des places d'armes qui lui découvrent le flanc ; ensorte que sa perte s'augmente de plus en plus. Si l'on a des fourneaux préparés, comme nous le supposons, on les fait joüer, après avoir laissé l'ennemi travailler pendant quelque tems à ses logemens, & fait agir sur lui tout le feu de la place ; ensuite de quoi l'on sort brusquement des places d'armes, & profitant du desordre dans lequel il ne peut manquer d'être, on lui fait abandonner tout le chemin couvert.

Si l'on ne peut pas empêcher l'ennemi de faire quelque logement sur la *crête* du chemin couvert, ou ce qui est la même chose, sur le haut du glacis,

on tâche de l'empêcher de le prolonger, & de lui disputer le plus long tems qu'on le peut les places d'armes. Les fougasses y doivent être employées avec succès, & répétées un grand nombre de fois, si le terrein le permet. Lorsque l'assiégeant a une fois bien établi son logement, & qu'il le soûtient avec attention, il ne lui faut plus que du tems pour l'étendre & se rendre entierement maître du chemin couvert. Les chicannes des assiégés ne peuvent qu'en retarder la prise, sans pouvoir l'empêcher absolument.

Ces sortes d'attaques de vive force sont extrèmement meurtrieres, & leur succès n'est pas toûjours certain. Les alliés, qui en 1708 attaquerent le chemin couvert de Lille de cette maniere, y eurent plus de 2000 hommes de tués & 2667 blessés; & ils ne pûrent se loger que sur deux angles saillans, qui ne se trouverent pas défendus d'un si grand nombre de troupes que les autres. En 1713 M. le maréchal de Villars fit attaquer de même le chemin couvert de Fribourg; il vint à bout de s'y établir par la grande valeur des troupes qu'il y employa: mais cette action coûta 1500 hommes tués ou blessés. Le seul régiment d'Alsace y perdit ses quatre capitaines de grenadiers, & il eut 643 hommes tant tués que blessés. La méthode de se rendre maître du chemin couvert par la sape, est infiniment moins meurtriere & plus sûre; & suivant M. le maréchal de Vauban, elle ne peut guere retarder la prise du chemin couvert que de quatre ou cinq jours.

Supposons présentement que l'ennemi prenne le parti de s'emparer du chemin couvert par la sape, & qu'il éleve des cavaliers de tranchée pour plonger dans le chemin couvert: il faut en retarder l'exécution par toutes les chicannes que l'on pourra imaginer; car lorsque ces cavaliers sont bien établis, le séjour du chemin couvert devient trop dangereux. Il faut par des fourneaux arrêter l'ennemi à chaque pas, le fatiguer par un grand feu, & ne lui abandonner le terrein que pié à pié, en se défendant derriere chaque traverse, & dans les places d'armes autant qu'on peut le faire sans trop s'exposer, & que la retraite n'est point coupée.

Défense des breches, c'est la résistance qu'on fait à l'ennemi, pour l'empêcher d'y monter & de se rendre maître de l'ouvrage dont il s'est ouvert l'entrée par les mines ou par le canon; ou bien c'est la maniere de résister à l'assaut de l'ennemi. *Voyez* Assaut.

On peut empêcher l'ennemi de monter à l'assaut, s'il est en état de le faire avant qu'on soit préparé à le recevoir, en entretenant un grand feu au pié des breches, avec des artifices & toutes sortes de matieres combustibles.

A Turin, les ennemis firent par ce moyen différer l'assaut pendant plusieurs jours, aux pieces du front de l'attaque. On doit, lorsque l'ennemi se présente au pié de la breche, lui jetter une grande quantité de grenades, de sacs à poudre, pour mettre du desordre parmi ses troupes: des bouteilles de terre ou de verre remplies de poudre, entortillées de quatre ou cinq bouts de mêche allumée, peuvent aussi faire beaucoup de mal à l'assiégeant. On peut encore semer ou répandre une grande quantité de poudre sur la breche, lorsque l'ennemi est prêt de monter à l'assaut, & y jetter, lorsqu'il y monte, des mêches allumées ou des charbons ardens pour mettre le feu à cette poudre; la flamme s'élevera d'abord & pourra brûler & mettre hors de combat un grand nombre de ceux qui se trouveront sur la breche. Il est bon de jetter aussi dans la breche quantité de herses à longues pointes, c'est-à-dire piquées par des clous dont les pointes s'élevent beaucoup de la herse: pour que l'ennemi ne puisse pas les ôter, il faut les attacher avec des chaînes, ou au moins avec de grosses cordes. Il faut aussi être munis de chausse-trapes, en semer la breche, & avoir quantité de chevaux-de-frise & des *hérissons* de la longueur des breches; ce sont des grosses poutres ou des arbres armés de pointes fort longues, attachés avec des chaînes ou des cordes, ensorte que si le canon en rompt une, ils soient retenus par les autres. On les fait rouler sur les breches avec des rouleaux; ils dérangent beaucoup l'ennemi en tombant sur lui lorsqu'il monte à l'assaut. Des bombes attachées aussi avec des bouts de chaînes, pour ne les laisser aller que jusqu'aux endroits où l'on peut le plus endommager l'ennemi, sont aussi excellentes. On leur met des fusées beaucoup plus courtes qu'à l'ordinaire, afin que leur effet se fasse plus promptement. Les fascines goudronnées, les barils foudroyans, tout doit être employé pour empêcher l'ennemi de s'établir sur la breche.

Lorsque l'ennemi, franchissant tous ces obstacles, se présente enfin au haut de la breche, on met le feu aux fourneaux pratiqués sous la breche pour la faire sauter, & l'on place des chevaux-de-frise sur toute la largeur de la breche. Les troupes se mettent derriere, où elles continuent de faire un grand feu sur l'ennemi, pendant qu'il fait ses efforts pour pénétrer dans l'ouvrage; & lorsqu'il commence à y pénétrer, le premier rang des troupes qui le défendent, & que l'on doit avoir armé de faux emmanchées de revers, de pertuisannes ou hallebardes, doit tomber sur l'ennemi, & en faire un grand carnage, étant soûtenues des autres troupes: mais enfin si l'ennemi à force de monde trouve le moyen de faire abandonner la breche, on se retire dans le retranchement, d'où l'on fait encore sur lui un feu très-violent: & lorsqu'on le voit en état de forcer ce retranchement, on fait retirer dans la place les canons & autres munitions qu'on peut encore y avoir; & enfin si l'on a des fourneaux, on les fait sauter en se retirant, pour causer toute la perte & tout le dérangement qu'on peut à l'ennemi.

Une chose qui mérite bien de l'attention, & qui peut beaucoup servir à faire trouver de la difficulté à l'ennemi pour monter à l'assaut ou s'établir sur la breche par le moyen de la sape, c'est d'avoir attention de déblayer les décombres de la breche. On le peut dans le fossé sec assez facilement: à l'égard du fossé plein d'eau, l'entreprise est plus difficile; mais aussi dans ce dernier cas, la breche est plus aisée à défendre que dans le premier, parce que l'ennemi qui ne peut arriver au pié que par le pont de fascines pratiqué dans le fossé, lequel pont n'a guere que dix ou douze piés de large, ne peut pas se présenter sur la breche avec un aussi grand front que dans le fossé sec, ce qui donne plus de facilité de le repousser aux troupes qui défendent l'ouvrage attaqué.

Défense *des petites Villes & des Châteaux*. On se trouve souvent dans la nécessité, à la guerre, de soûtenir de petits postes qui n'ont nulles fortifications, mais qui servent à garder des passages pour la sûreté des convois ou munitions de guerre & de bouche, qu'on fait venir pour l'armée, ou à empêcher l'ennemi d'approcher du lieu où l'armée est campée, ou enfin qui servent de retraite aux troupes pendant le quartier d'hyver, & qui sont à portée de pouvoir se rassembler promptement & aisément lorsqu'il en est besoin.

Lorsque l'on se trouve enfermé dans un tel lieu, où l'on peut être insulté d'un moment à l'autre, on doit d'abord s'assûrer des portes, & travailler pour en défendre l'approche à l'ennemi. Pour cet effet, il faut construire une petite demi-lune de terre vis-à-vis la porte d'entrée, & une autre devant celle de sortie; s'il y a d'autres portes, il faut les faire murer. Si le lieu n'a pas de fossé, ou qu'il en ait de fort

mauvais, on peut les mettre en état, & même, lorsqu'il y a une assez grande quantité de monde dans le lieu, y ajoûter un bon chemin couvert.

Si le poste ne mérite pas qu'on fasse ce travail, ou que l'on n'ait pas assez de monde pour pouvoir le soûtenir, il ne faut au moins rien négliger pour n'être point surpris dans le poste. Il faut ensuite relever les murailles dans les endroits où elles sont démolies ou abattues, & veiller exactement à ce qu'il n'approche aucun parti ennemi pour reconnoître le lieu.

Il faut pendant le jour faire rouler des patrouilles dans les environs du poste; garder avec grande attention toutes ses avenues; faire la ronde toutes les nuits avec grande attention, & ne laisser, sous aucun prétexte, approcher personne des portes afin d'empêcher qu'on y attache le petard. S'il y a quelques petites tours auprès des portes, comme il est d'usage d'y en avoir, il faudra y percer des crénaux pour pouvoir tirer sur le petardier en cas de besoin, & faire feu sur ceux qui approcheront de la porte. Lorsqu'on a lieu de craindre d'être petardé, & qu'on n'a ni le loisir ni le monde nécessaire pour construire quelques petits dehors de terre vis-à-vis les portes, on doit mettre derriere la porte une grande quantité de terre & de fumier mêlé avec de la terre, ce qui diminue l'effet du pétard.

Il faut aussi dans ces sortes de cas avoir une grande provision de chevaux-de-frise, ou ce qui seroit la même chose, avoir de grands arbres dont les grosses branches soient coupées en pointes. On s'en servira en cas de besoin, pour se retrancher contre l'ennemi & pour l'empêcher de pénétrer dans le lieu.

La sentinelle qui est au-dessus de la porte doit, pendant la nuit, prêter l'oreille avec la plus grande attention pour écouter tout ce qui se passe dehors: & comme l'ennemi prend ordinairement des nuits fort obscures, où il fait beaucoup de vent, pour s'emparer par surprise des portes dont il s'agit; on pourroit pour plus grande sûreté mettre quelques tourtereaux ou autre composition d'artifice vis-à-vis les portes pour éclairer pendant la nuit. Par cette précaution il seroit fort difficile à l'ennemi de parvenir à faire attacher le petard aux portes. S'il y a des machicoulis au-dessus de la porte, comme il y en a encore assez communément dans les anciens châteaux, la sentinelle doit avoir auprès d'elle de fort grosses pierres, qu'elle doit jetter sur le petardier pour tâcher de l'écraser. Lorsqu'on prend toutes ces précautions, il est bien difficile d'être forcé par une petite troupe dans les lieux dont il s'agit ici.

Si l'on craint que l'ennemi veuille tenter de se rendre maître du lieu par l'escalade, il faut, lorsque le lieu est entouré de simples murailles, disposer tout-autour de grosses poutres pour les faire tomber sur les échelles lorsque l'ennemi montera dessus, lesquelles le feront tomber dans le fossé. On doit aussi avoir des crocs ou des fourches, pour pousser les échelles en-bas, avec ceux qui sont dessus.

Des créneaux ou meurtrieres placées dans différens endroits du mur, ne peuvent que faire un très-bon effet dans ces sortes d'occasions. Des artifices aussi préparés pour jetter dans le fossé sur ceux qui s'apprêtent à monter à l'escalade, sont d'un grand usage en pareil cas: lorsqu'on est bien préparé pour recevoir l'ennemi, il est bien difficile que son entreprise puisse lui réussir.

Dans toutes ces sortes de *défenses* on suppose qu'il ne s'agit point de résister à un corps d'armée considérable, mais à des détachemens particuliers, qui n'ont ni canon ni mortiers pour battre le lieu dont ils veulent s'emparer. En se défendant comme on vient de le dire, on oblige l'ennemi, ou d'abandonner le projet de prendre le poste, ou d'y revenir avec plus d'appareil, ce qui doit lui causer beaucoup de retardement, & le mettre souvent hors d'état d'exécuter son dessein. *Elem. de la guerre des sieges, tome III.* (Q)

DÉFENSE. On dit *en terme de Blason*, qu'un hérisson est en *défense*, pour dire qu'il est roulé & en peloton, comme il a coutume de se rouler pour empêcher qu'on le prenne. (V)

DÉFENSES *ou* BOUTE-HORS. (*Marine.*) Ce sont des bouts de mâts, longs de quinze à vingt piés, que l'on attache en saillie à l'avent ou à l'arriere du vaisseau pendant le combat, pour repousser & éloigner un brûlot, ou empêcher qu'un autre vaisseau ne puisse vous aborder. On peut s'en servir dans un mouillage pour empêcher le choc d'un vaisseau qui dériveroit sur un autre.

On donne aussi ce nom à des bouts de mâts, de cables, ou de cordes qu'on laisse pendre le long des côtés du vaisseau, pour empêcher l'effet du choc contre un autre bâtiment; au lieu de bouts de cables, on se sert quelquefois de fagots qu'on laisse pendre le long du flanc.

Les petits bâtimens se servent ordinairement de bouts de cables pour *défenses*. *Voyez* CORDES DE DÉFENSES.

Défenses pour chaloupes. Ce sont des pieces de bois endentées deux à deux ou trois à trois sur les préceintes du vaisseau, & qui servent à conserver les chaloupes contre les préceintes & les têtes des chevilles de fer quand on les embarque, ou quand il faut les mettre à l'eau. *Voyez le Dict. de Trév.* (Z)

DÉFENSE, (*Couvreurs.*) est une corde à laquelle ces ouvriers s'attachent lorsqu'ils vont sur quelque toict où il y a du danger: il se dit aussi d'une corde au bout de laquelle ils suspendent une latte, & la laissent pendre de dessus les toicts pour avertir les passans dans la rue qu'ils travaillent sur la maison.

DÉFENSE; on appelle en Manege *défense* d'un cheval, la maniere dont il résiste à ce qu'on demande de lui.

DÉFENSES, (*Venerie.*) Ce sont les grandes dents d'en bas du sanglier.

DÉFENSEURS, s. m. plur. (*Hist. ecclés.*) nom d'office & de dignité qui a été fort en usage autrefois dans l'Eglise & dans l'empire.

C'étoient des personnes chargées par état de veiller au bien public, de protéger les pauvres & les malheureux, & de défendre les intérêts & les causes des églises & des monasteres. *Voyez* PROTECTEUR.

Le concile de Chalcédoine, can. 2. appelle le *défenseur* de l'Eglise ἐκκλησιέκδικος ou simplement ἔκδικος Codin *de offic. aulæ Constantinopol.* parle des *défenseurs* du palais, ainsi que Bollandus, *Act. des SS. Janv. tom. I. pag. 501.* Il y avoit encore un *défenseur* du royaume, *defensor regni*, des *défenseurs* des villes, *defensores civitatis*, des *défenseurs* du peuple, *defensores plebis*, ceux qui connoissoient des causes civiles jusqu'à certaine somme, & même des criminelles dans les faits qui n'étoient pas importans. Les donations, les testamens, & autres actes de cette nature, se passoient par-devant eux, & ils avoient à cet effet leurs greffiers & leurs archives. On trouve aussi des *défenseurs* des pauvres, des orphelins, des veuves, &c. désignés nommément dans les anciens auteurs.

Quant à ceux des églises, on en rapporte l'origine à l'an 420 ou 23. Il en est fait mention dans le 42. canon du concile d'Afrique. Chaque église patriarchale commença à avoir son *défenseur*: celle de Rome avoit en particulier des *défenseurs* du patrimoine de S. Pierre, & le pape S. Grégoire y créa sept *défenseurs* régionnaires, un pour chaque quartier de Rome: usage qui passa depuis à toutes les autres églises, & s'est perpétué jusqu'aujourd'hui sous d'autres noms, tels que ceux d'*avoüé*, de *vida-*

me pour les grandes églises; de *proviseur*, *fabricien*, *marguillier*, *receveur*, pour les églises de moindre considération. *Voyez* AVOUÉ, VIDAME, PROVISEUR.

Dès l'an 407, on voit cependant un concile de Carthage demander à l'empereur pour les églises des *défenseurs* qui fussent scholastiques, c'est-à-dire des avocats en charge, ayant pouvoir du prince d'entrer & de faire des recherches dans les cabinets, dans les papiers des juges & d'autres magistrats, toutes les fois qu'il seroit jugé nécessaire pour l'intérêt de l'Eglise. On ignore ce qui fut statué sur cette demande. *Voyez* SCHOLASTIQUE. *Chambers*.

Le P. Pétau croit que d'abord ces *défenseurs* étoient laïques; mais le P. Morin & M. Godefroi montrent par les actes du concile de Chalcédoine qu'ils faisoient partie du clergé, & même que quelques-uns d'entr'eux étoient prêtres. Bingham remarque qu'on ne doit point confondre les *défenseurs* avec une autre espece d'officiers ecclésiastiques que l'on nommoit *cancellarii*, ces deux offices étant expressément distingués dans la novelle II. d'Héraclius, rapportée par Leunclavius, *Juris. Græc. Roman. tom. I. pag. 79*. On croit que ces derniers étoient des notaires ou des écrivains; au lieu que les *défenseurs* des églises étoient chargés de l'inspection sur la conduite des moines & des clercs, du soin particulier du temporel des églises, & d'en poursuivre devant les magistrats les causes, soit civiles, soit criminelles. Possidius, dans la vie de S. Augustin, rapporte que le *défenseur* de l'église d'Afrique employa les voies de droit pour réprimer les violences que les circoncellions exerçoient contre les catholiques. *Voyez* CIRCONCELLIONS. Bingham. *Orig. eccles. tom. II. liv. III. chap. xj. §. 123. & seq.*

L'empereur dans la cérémonie de son sacre prend encore la qualité *d'avocat* ou *d'avoüé de l'église*. Et les rois de la Grande-Bretagne conservent encore aujourd'hui le titre de *défenseurs de la foi*, donné en 1521 à Henri VIII. par le pape Léon X. à l'occasion des écrits que ce prince fit contre Luther, & confirmé depuis par Clément VII. Chamberlayne prétend que long-tems avant cette époque les rois d'Angleterre portoient ce titre; & il cite pour preuve plusieurs patentes plus anciennes, accordées à l'université d'Oxford; ensorte que selon cet auteur, la bulle de Léon X. n'est que le renouvellement ou la confirmation d'un ancien droit, dont jouissoient depuis long-tems les monarques Anglois. *État présent de la Grande-Bretagne, liv. I. Chambers.* (G)

DÉFENSIF, adj. *terme de la Chirurgie médicale*, remede topique qu'on applique sur une partie pour empêcher l'inflammation & le gonflement qui pourroit y survenir. Ce mot vient du verbe latin *defendere*. Les *défensifs* se tirent communément de la classe des remedes astringens & répercussifs. Ils excitent dans les solides une contraction & un ressort qui empêche les vaisseaux de se laisser engorger au point où ils auroient pû l'être sans cette précaution. Fabrice d'Aquapendente ne vouloit pas qu'ils fussent appliqués sur le lieu d'une blessure; mais en chemin, un peu plus haut que la plaie; c'est pourquoi il leur donne aussi le nom de remedes qui interceptent, *intercipientia*. L'usage des *défensifs* peut être dangereux. Les anciens s'en servoient communément dans toutes les plaies qui demandent une prompte réunion. Ces médicamens qui resserrent le calibre des vaisseaux, s'opposent à l'inflammation; & c'est un bien d'éviter un accident qui est un grand obstacle à la réunion. Mais ces exemples de réussite ont produit des abus. Il ne faut pas confondre l'inflammation avec ce genre de tumeur ou de gonflement qui arrive aux plaies accompagnées d'étranglement. On risqueroit beaucoup à employer les *défensifs* astringens dans ce dernier cas. Les remedes huileux & relâchans conviennent bien mieux pour prévenir ces sortes de gonflemens, qui sont sur-tout à craindre dans les plaies, où quelque partie tendineuse ou aponévrotique a été intéressée. Les anciens y étoient assez attentifs, car ils prescrivent souvent comme *défensifs* l'huile de myrthe, l'huile rosat omphacin, c'est-à-dire, qui est faite avec des olives qui n'avoient point acquis leur maturité, & dans laquelle on a fait infuser des boutons de roses rouges astringentes: mais l'huile, malgré la vertu que d'autres médicamens peuvent lui donner, agit toujours principalement comme topique adoucissant & relâchant. Voilà donc deux classes de *défensifs*, c'est-à-dire, de médicamens capables de défendre une partie malade de quelque accident: il faut donc être attentif à bien saisir l'indication pour faire choix de ces remedes, & les approprier à l'espece d'accident dont on veut préserver la partie.

Dans les entorses, & dans toutes les extensions forcées des tendons, ligamens & aponévroses, on applique avec succès, dans les premiers tems, avant que l'inflammation ait pû se former, un *défensif* fait avec le blanc d'œuf, dans lequel on fait fondre de l'alun crud: c'est la formule la plus usitée; on y ajoute ordinairement du bol d'Arménie. Ce liniment est très-convenable sur le voisinage des plaies contuses pendant les premiers jours. Mais le remede le plus efficace, & sans lequel tous ces répulsifs seroient peu profitables, c'est la saignée, qu'il faut réitérer prudemment, suivant la nature de la maladie, le danger qu'elle présente ou qu'elle fait craindre, suivant l'âge & les forces. On incorpore le bol d'Arménie dans de la térébenthine; c'est un *défensif* qu'on applique avec succès sur les parties contuses intérieurement par la résistance des os, ou par leur fracture ou dislocation. Dans ces derniers cas, la premiere piece de l'appareil des anciens étoit *l'étoupade*. C'étoient des étoupes trempées dans des blancs d'œufs, auxquels on ajoutoit des poudres astringentes, lorsque le cas paroissoit demander beaucoup d'astriction. Ces poudres se préparoient avec le bol d'Arménie, le sang-de-dragon, les myrtilles, les balaustes ou fleurs de grenadier, &c. On les mélangeoit avec le blanc d'œuf en dose suffisante pour donner au médicament la consistance de miel. La douleur étoit une contre-indication pour ces topiques. On se servoit alors d'huile de myrthe ou rosat, ou du cerat rosat étendu sur un linge; & par-dessus on mettoit les étoupes trempées dans le blanc-d'œuf avec les poudres astringentes: mais alors on devoit plûtôt les regarder comme un moyen glutinatif, pour contenir les parties, que comme remede *défensif*.

Dans les plaies des jointures, Ambroise Paré recommande le *défensif* fait de blanc d'œuf, d'huile rosat, avec du bol, du mastic, & de la farine d'orge. Il dit qu'il faut éviter les remedes émolliens & relâchans, & il prescrit le cataplasme suivant: prenez son, farine d'orge & de fêves, de chacun trois onces; fleurs de camomille & de mélilot, demi-poignée; térébenthine, quatre onces; miel commun, une once; oximel simple, oxycrat, ou lessive commune, autant qu'il en faut pour faire le cataplasme. Voici une autre formule du même auteur pour le même cas: prenez lie de vin, son de froment, du tan, noix de cyprès, de galles, & térébenthine, pour en faire un cataplasme *défensif*.

On néglige peut-être trop dans la Chirurgie moderne l'application des *défensifs* dans le premier appareil des grandes opérations. Les anciens ne manquoient jamais d'appliquer l'alun & le blanc-d'œuf sur l'œil après l'opération de la cataracte, de la fistule lacrymale, *&c.* Ils mettoient des *défensifs* plus composés sur le perinée & le scrotum, après l'opé-

ration de la lythotomie, *&c.* Les accidens qu'on voit survenir quelquefois, faute d'avoir pris ces précautions, justifient la pratique des anciens.

M. Quesnay reconnoît une troisieme classe de *défensifs*, qu'il nomme *défensifs animés :* il en fait deux genres; car ces *défensifs* peuvent être employés pour ranimer des chairs contuses, ou les chairs dont l'action organique languit par une stupéfaction causée par la violence d'un coup, ou par quelque mauvaise disposition qui menace de gangrene.

Dans le premier cas, on doit recourir aux remedes actifs & dissolvans, pour procurer le dégorgement des chairs. Une forte décoction de racine d'aristoloche, de bryone, ou d'autres plantes âcres ou ameres, peut servir à dissoudre du sel armoniac, ou, à son défaut, du sel de nitre, du sel marin, des sels lixiviels, & à mouiller les plumaceaux & les compresses qu'on applique extérieurement. L'usage de ces remedes doit être borné aux chairs qui sont fort contuses : car si l'action organique des chairs médiocrement contuses pouvoit se réveiller aisément, les spiritueux suffiroient; les remedes spiritueux nous fourniroient donc le second genre de *défensifs animés.* Ils ont assez de vertu pour entretenir la fluidité & le mouvement des sucs, en excitant l'action des solides. D'ailleurs on observe que dans les plaies contuses, le froissement des chairs n'a pas été égal dans toute l'étendue de la contusion; il n'y a souvent que les chairs les plus voisines de la plaie qui exigent des *défensifs* dissolvans. On peut appliquer par-dessus les premieres compresses, chargées de ces remedes & bornées à ces chairs, d'autres compresses plus étendues, & trempées dans des liqueurs spiritueuses, pour couvrir le reste de la partie qui est moins contuse.

C'est à ce dernier genre de remede qu'on a recours, quand la débilité de l'action organique dépend d'une disposition qui tend à la gangrene. Ces *défensifs* spiritueux sont le vin, l'eau-de-vie, l'esprit-de-vin, l'eau vulnéraire, le camphre dissous dans les liqueurs remplies d'huiles volatiles aromatiques, les plantes aromatiques bouillies dans le vin, ou réduites en poudre, & cuites avec le vin en forme de cataplasme. Avec ces poudres, les quatre farines résolutives & le vin, on peut faire des cataplasmes qui seront d'excellens *défensifs* pour ranimer l'action organique des chairs de la partie blessée, & par-là prévenir la mortification. (*Y*)

DÉFÉRENT, adj. pris sub. (*Astron.*) cercle inventé dans l'ancienne Astronomie, pour expliquer l'excentricité, le périgée, & l'apogée des planetes. *Voyez* EXCENTRICITÉ, *&c.*

Comme l'on avoit observé que les planetes sont différemment éloignées de la terre en différens tems; on supposoit que leur mouvement propre se faisoit dans un cercle qui n'étoit pas concentrique à la terre; & ce cercle excentrique étoit appellé *déférent*, parce que passant par le centre de la planete, il sembloit la porter & la soûtenir, pour ainsi dire, dans son orbite.

On supposoit que ces *déférens* étoient inclinés différemment à l'écliptique, mais qu'aucun ne l'étoit au-delà de huit degrés, excepté celui du soleil qu'on plaçoit dans le plan de l'équateur même, & qu'on supposoit coupé par les *déférens* des autres planetes en deux endroits appellés *nœuds.*

Dans le systême de Ptolomée, le *déférent* est aussi appellé *déférent de l'épicycle*, parce qu'il traverse le centre de l'épicycle, & semble le soûtenir. *Voyez* ÉPICYCLE.

Il est évident qu'on expliquoit assez bien par le moyen de ces cercles excentriques pourquoi les planetes étoient tantôt plus éloignées, tantôt plus proches de la terre : on auroit pû même s'en passer absolument dans le systême des épicycles. Car supposant le *déférent* concentrique à la terre, & imaginant que la planete parcoure un épicycle dont le centre se meuve sur la circonférence du *déférent;* il est évident que la planete sera le plus éloignée lorsqu'elle sera au point le plus haut de l'épicycle, & le plus proche lorsqu'elle sera au point le plus bas. Aussi on n'a fait principalement usage des *déférens* excentriques que lorsqu'on a eu banni les épicycles, & qu'on a supposé que les planetes se mouvoient autour du soleil. Car comme alors on expliquoit fort facilement les stations & rétrogradations des planetes, les épicycles que Ptolemée avoit imaginés pour cela, devenoient inutiles; mais il restoit à expliquer l'excentricité, & les points de l'apogée & du périgée; c'est ce qui fit imaginer que les planetes décrivoient autour du soleil des cercles excentriques. Kepler a depuis changé ces cercles en ellipses dont le soleil occupe le foyer commun, & M. Newton a fait voir par son systême de la gravitation universelle, que les planetes devoient en effet décrire des ellipses autour du soleil, suivant les loix que Kepler avoit indiquées. *V.* NEWTONIANISME, ATTRACTION, PLANETE, *&c.* (*O*)

DÉFÉRENS, (*Vaisseaux*) *Anat.* Ce sont deux tuyaux du corps humain blancs, fermes, & un peu applatis, un à droite & un à gauche, qui naissent chacun de l'extrémité interne, ou de la queue de l'épididyme dont ils sont la continuation, & finissent enfin après un long cours par se terminer aux vésicules séminales. Il faut en remarquer,

1°. La situation & le cours. Ils marchent parallelement, sans pourtant communiquer ensemble, remontent avec les vaisseaux & les nerfs spermatiques, & entrent dans la cavité du bas-ventre, en passant par l'anneau du grand oblique. C'est alors qu'ils quittent les arteres & veines spermatiques, pour se jetter du côté de la vessie; ils rencontrent dans leur trajet l'artere ombilicale, derriere laquelle ils passent, ainsi que derriere l'uretere du même côté avec lequel ils croisent, se portent à la partie postérieure du cou de la vessie, & s'ouvrent chacun de leur côté dans le réservoir cellulaire qui porte le nom de *vésicules séminales.*

2°. Leur extrémité : elle se termine, comme je viens de dire, à la partie antérieure des vésicules séminales. Là elle s'unit en maniere d'angle pour former avec les extrémités voisines des vésicules séminales une espece de languette qui avance dans le canal, & qui fait l'office de soûpape, c'est-à-dire qu'elle permet l'entrée de la liqueur séminale dans la vésicule, mais qu'elle ne permet pas de même le retour de cette liqueur dans le canal *déférent.*

3°. Leur substance qui est forte, presque semblable à celle d'un nerf, plus solide & plus ferme que celle des vaisseaux ordinaires.

4°. Leur cavité, qui au commencement, & dans sa continuation, peut à peine recevoir une soie, s'élargit de plus en plus derriere la vessie, ensuite se retrécit à son extrémité, & ne laisse rien couler dans l'urethre, hormis dans les convulsions causées par les plaisirs de l'amour. Enfin quoique l'épaisseur du canal *déférent* soit applatie, sa cavité est néanmoins cylindrique.

Voilà les principales singularités des vaisseaux *déférens*, dont on peut voir la représentation, le cours & les contours, dans Vesale, dans Graaf, & dans Ruysch. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DEFERENT (*à la Monnoie*) est une marque que chaque directeur met sur sa monnoie, pour reconnoître les especes de sa fabrication.

Il y a trois especes de *déférens;* celui de la monnoie, qui est ordinairement une lettre qui se place au bas de l'écusson; celui du directeur, qui se place au bas de l'effigie, & celui du graveur, qui se met avant le millésime.

Le *déférent* des monnoies est constant en France, mais celui du directeur & du graveur sont arbitraires.

Déférens des hôtels des monnoies de France.

A, Paris.	H, La Rochelle.	O, Riom.
B, Roüen.	I, Limoges.	P, Dijon.
C, Caen.	K, Bordeaux.	Q, Perpignan.
D, Lyon.	L, Bayonne.	R, Orléans.
E, Tours.	M, Toulouse.	S, Reims.
G, Poitiers.	N, Montpellier.	T, Nantes.

DEFERLER *ou* DEFRELER LES VOILES (*Marine*) ; c'est déployer les voiles pour en faire usage & les mettre dehors. (*Z*)

DEFERMER un bateau (*terme de riviere*) ; c'est détacher la corde qui le tient attaché aux anneaux de fer ou ailleurs. *Fermer* est le contraire. *Voyez les anciennes ordonnances.*

DEFERRER (SE) (*Maréchall.*) se dit d'un cheval dont le fer quitte le pié sans que personne y touche. Les chevaux qui ont mauvais pié ou qui forgent, se déferrent souvent. *Voyez* FORGER. (*V*)

DEFETS, s. m. pl. (*terme de Librairie & Imprimerie*) ; ce sont les feuilles imprimées d'un Livre qui restent après que les assemblages sont faits. *Voyez* ASSEMBLAGES. Comme il est moralement impossible que toutes les feuilles d'un livre soient au même nombre immédiatement après l'impression, soit parce que les rames de papier qui doivent être de cinq cens feuilles, ne sont pas toutes également bien comptées, soit parce que dans le cours de l'impression le nombre des différentes feuilles qui se gâtent ou qui se déchirent, est inégal ; il arrive qu'une ou plusieurs feuilles du livre manquent à la fin des assemblages lorsqu'il en reste encore des autres. Ces feuilles qui restent, se nomment *défets*, du mot latin *defectus*, parce que réunies elles ne peuvent pas former des exemplaires complets. On a l'attention de les recueillir & de les conserver, pour servir à completter dans la suite les exemplaires du même livre qui peuvent se trouver imparfaits ou défectueux.

DÉFI-D'ARMES, s. m. (*Hist. mod.*) se dit proprement du cartel ou provocation au combat, fort en usage dans les siecles précédens, de particuliers à particuliers, pour soûtenir la réputation de bravoure de leur nation.

M. de Sainte-Palaye, dans son ouvrage sur la *Chevalerie ancienne & moderne*, remarque que la France & l'Angleterre, si long-tems ennemies, ont vû souvent, même dans les tems de treve ou de paix, leurs champions se faire des *défis* mutuels pour soûtenir la prééminence de valeur, sans cesse disputée entre les deux nations. On lit dans l'histoire de Charles VI. par le moine de S. Denis (*liv. XXII. ch. viij.*) la substance des lettres de *défi* du duc d'Orléans, adressées en 1402 au duc de Lancastre, pour le combattre à la tête de cent gentilshommes, sous la condition que les vaincus seroient à la discrétion des vainqueurs. Le cartel fut mal reçu ; le héraut qui le porta, renvoyé sans présent contre la noble coûtume, & le combat rejetté comme inégal, depuis que Lancastre étoit monté sur le throne d'Angleterre.

Nos historiens ont décrit quantité de *défi-d'armes* des Anglois contre les François, outre les *défis* des Espagnols & des Portugais. *Voyez*, par exemple, dans Froissard, *liv. IV.* le détail d'un *défi-d'armes* près de Calais, pendant trente jours consécutifs (à l'exception des vendredis) qui fut proposé par trois chevaliers chambellans du roi, & vous trouverez plusieurs faits curieux sur cette matiere.

On sait que l'amour & les dames figuroient souvent avec honneur dans les cartels envoyés pour ces *défi-d'armes*. Monstrelet nous a conservé soigneusement les exploits qui se donnerent de part & d'autre pour un pareil *défi*, en l'année 1400, entre un chevalier Anglois, demandeur, & Michel Dorris Arragonois, défendeur.

Ces sortes de *défi* avoient leurs lois, mais celle qui exigeoit la permission du roi fut communément négligée. Un seigneur d'Angleterre, nommé *Cornouaille*, en 1409, étant passé en France sous un sauf-conduit pour le *défi-d'armes* à outrance, pour *l'amour de sa dame*, trouva un chevalier tout prêt à lui *accomplir le fait d'amour*, & ils étoient sur le point de commencer le combat quand ils furent séparés par ordre du roi.

On pourroit ajoûter à ces *défis* tous ceux qui furent proposés dans diverses factions, qui trop souvent partagerent notre nation & nos princes, comme celle des Armagnacs, des Orléanois, des Bourguignons, des Royalistes. Jean le Fevre de Saint-Remy fait le récit du *défi-d'armes* qui fut proposé en 1414, pendant le siege d'Arras à Lens en Artois, entre quatre François & quatre Bourguignons.

Enfin, on pourroit inscrire dans la liste de tant de *défi-d'armes*, celui que Henri IV. en 1590, après la levée du siege de Paris, offrit par un héraut au duc de Mayenne pour vuider leur querelle, afin qu'un combat décisif terminât une fois les calamités de la France. Le chevalier Novenaire fait aussi mention, sous l'an 1591, du *défi* du comte d'Essex au comte de Villars qui commandoit dans Roüen pour la ligue. Le comte d'Essex offroit de soûtenir à pied ou à cheval, armé ou en pourpoint, que la querelle du roi étoit plus juste que celle de la ligue ; que lui comte d'Essex étoit meilleur que Villars, & qu'il avoit une plus belle maîtresse que Villars. Celui-ci répond qu'il ne croit point ce que le Comte d'Essex avançoit de l'excellence de sa maîtresse.

Ces divers exemples que rapporte M. de Saint-Palaye dans l'ouvrage curieux que j'ai déja cité au commencement de cet article, peuvent suffire, j'y renvoie le lecteur, de même qu'au *Théatre d'honneur* de la Colombiere, & je finis par une remarque importante. Les *défi d'armes* de particuliers à particuliers ont pris leur origine dans la pratique de défier son ennemi avant que de l'attaquer à force ouverte ; pratique qui, des Grecs & des Romains, a passé dans toutes les nations qui ont connu les lois de la guerre. Nous lisons dans Froissard, *tome I. ch. xxxjv.* qu'Edoüard roi d'Angleterre ayant été fait vicaire de l'empire, avec un pouvoir très-ample : « Fut-là, dit » l'historien, renouvellé un jugement & statut, & » affermé qui avoit été fait au tems passé à la cour de » l'empereur, qui étoit tel, que qui vouloit autrui » grever ou porter dommage, il le devoit défier trois » jours devant son fait : qui autrement le faisoit, il » devoit être atteint de mauvais & vilain fait ». *Confrontez les articles* HERAUT, CARTEL, COMBAT JUDICIAIRE, COMBAT SINGULIER, DUEL, DÉCLARATION DE GUERRE, *&c. Cet article est de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DÉFICIENT, adj. (*Arithmétique.*) Les nombres *déficiens* sont ceux dont les parties aliquotes ajoûtées ensemble font une somme moindre que le tout dont elles sont parties. *Voyez* NOMBRE.

Tel est le nombre 8, dont les parties aliquotes 1, 2, 4, prises ensemble, ne font que 7. *Voyez* ABONDANT.

Soit ab un nombre qui est le produit de deux nombres premiers a, b, b étant $> a$. Pour que ab soit un nombre *déficient*, il faut que $1 + a + b < ab$; c'est-à-dire que $\frac{1+a}{a-1} < b$. Ainsi, par exemple, 2×5 ou 10 est un nombre *déficient*.

Puisque b est supposé $> a$, & que b & a sont des nombres premiers, donc b est au moins 3. Or, quel que soit a, on a $\frac{1+a}{a-1} = \frac{a-1+2}{a-1}$, c'est-à-dire,

$= 1 + \frac{2}{a-1}$. Donc, 1°. si $a = 2$, & que b soit > 3, ab sera un nombre défectif. 2°. Si $a > 2$, ab sera toûjours défectif. On peut, à l'exemple de ce théorême, en faire une infinité d'autres pareils sur ces sortes de nombres. *Voyez* NOMBRE PARFAIT.

Hyperbole déficiente ou *défective*. *Voy.* DEFECTIF.

DEFICIT, s. m. (*Jurisprudence*) terme latin usité au palais pour exprimer quelque chose qui manque. On dit, par exemple, qu'une telle piece ou une cote entiere d'un inventaire ou d'une production est en *deficit*; on dit aussi qu'une telle somme est en *deficit* dans la caisse d'un trésorier ou receveur public. (*A*)

DEFIE *l'ancre du bord*, (*Marine.*) c'est empêcher que l'ancre ne donne contre bord. (*Z*)

DÉFIE DU VENT, (*Marine.*) c'est un avertissement que l'on donne à celui qui gouverne, afin qu'il ne prenne pas vent devant, & qu'il ne mette pas en ralingue, c'est-à-dire, mettre le vaisseau de façon que le vent ne donne point dans les voiles. (*Z*).

DÉFIER (SE), *en termes de Marine*, c'est être en garde & prendre ses précautions pour empêcher qu'il n'arrive quelque accident, comme de faire un abordage, de toucher sur des bas fonds, *&c.* (*Z*)

DEFILÉ, *en terme de guerre*, est un passage ou chemin étroit, à-travers lequel un corps d'infanterie ou de cavalerie ne peut passer qu'en défilant, & en formant un très-petit front, de sorte que l'ennemi peut profiter de cette occasion pour arrêter ce corps dans sa marche, & pour l'attaquer avec avantage; parce que le front & la queue ne peuvent en cet état se secourir réciproquement l'une l'autre. *Chambers.*

Quand une armée est obligée de lever un siége, ou de s'éloigner de l'ennemi, elle assûre sa retraite, s'il lui est possible, en faisant ensorte que l'ennemi, pour la suivre, soit contraint de passer quelques *défilés* que l'on fait garder. Ces *défilés*, en cas d'attaque, peuvent être défendus facilement, parce que l'ennemi ne peut profiter de sa supériorité, ne pouvant attaquer qu'avec un front égal à l'ouverture du *défilé*. Lorsqu'une armée s'engage dans un *défilé*, le général doit toûjours en faire garder l'entrée par un corps des troupes de l'arriere-garde jusqu'à ce que l'armée soit entierement passée. *Voyez* DÉCAMPER & RETRAITE. Les anciens donnoient le nom de *portes* aux *défilés* qui avoient peu d'ouvertures, & qui ne pouvoient être franchis ou passés ni à droite ni à gauche, à cause des montagnes escarpées, entre lesquelles le passage ou le *défilé* se trouvoit; telles sont les portes caspiennes si célebres dans l'histoire d'Alexandre le Grand, dans la retraite des dix mille, *&c.* Ces sortes de *défilés* s'appellent *cols* dans les Pyrénées & dans les Alpes. (*Q*).

DEFILER, ALLER PAR FILE; c'est marcher sur un petit front, ou sur très-peu de files. *Voyez* FILE. & DEFILÉ

On dit: l'armée commença à *défiler* par la gauche, & elle étoit obligée de *défiler* à chaque instant, à cause des marais & des bois. *Chambers.*

Toutes les fois qu'une troupe marche sur un moindre front que celui sur lequel elle étoit en bataille, cette manœuvre s'appelle *défiler*, quoique ce terme soit plus exact lorsque la troupe marche sur un très-petit front.

Il est très-commun, pour la commodité seule de l'infanterie, de la faire marcher sur un moindre front que celui du bataillon. Aussi rien n'est-il si commun que de *défiler*.

Les manieres de *défiler* sont fort variées; mais elles se réduisent aux mêmes principes, soit que l'on *défile* par petites parties du bataillon, c'est-à-dire que peu d'hommes marchent ensemble & de même front, ou que l'on *defile* peu de grandes parties.

On appelle *défiler par rangs*, lorsque tous les hommes d'un même rang marchent les premiers, ensuite ceux d'un autre rang, & ainsi des autres.

On appelle *défiler par file*, lorsqu'un nombre de files marchent ensemble, puis un autre nombre pareil, & ainsi de suite.

Défiler de suite, c'est faire marcher une troupe pour occuper le terrein qui est à un de ses flancs. Ce terme n'est guere en usage dans notre Tactique moderne; mais il est employé par les anciens tacticiens, & il n'y en a point d'autre substitué à sa place. *Défiler par marche ou quart de marche*, voyez DIVISION. (*Q*)

DÉFILER, v. a. (*terme de Chandelier.*); c'est lever de dessus les baguettes les chandelles quand elles sont finies, & qu'il ne s'agit plus que de les encaisser. *V. l'article* CHANDELLE.

DÉFINI, adj. (*terme de Grammaire.*) qui se dit de l'article *le*, *la*, *les*, soit qu'il soit simple ou qu'il soit composé de la préposition *de*. Ainsi *du*, *au*, *des*, *aux*, sont des articles *définis*; car *du* est pour *de le*, *au* pour *à le*, *des* pour *de les*, & *aux* pour *à les*. On les appelle *définis*, parce que ce sont des *prénoms* ou *prépositifs* qui ne se mettent que devant un nom pris dans un sens précis, circonscrit, déterminé & individuel. *Ce*, *cet*, *cette*, est aussi un prépositif *défini*; mais de plus il est démonstratif.

Les autres prépositifs, tels que *tout*, *nul*, *aucun*, *chaque*, *quelque*, *un*, dans le sens de *quidam*, ont chacun leur service particulier.

Quand un nom est pris dans un sens indéfini, on ne met point l'article *le*, *la*, *les*; on se contente de mettre la préposition *de* ou la préposition *à*, que les grammairiens appellent alors mal-à-propos *articles indéfinis*; ainsi *le palais du roi* pour *de le roi*, c'est le sens *défini* ou individuel: *un palais de roi*, c'est un sens indéfini, indéterminé ou d'espece, parce qu'il n'est dit d'aucun roi en particulier. *Voyez* ARTICLE.

Défini & *indéfini* se disent aussi du prétérit des verbes françois. En Latin un verbe n'a qu'un prétérit parfait, *feci*; mais en François, ce prétérit est rendu par *j'ai fait*, ou par *je fis*. L'un est appellé prétérit *défini* ou *absolu*, & l'autre *indéfini* ou *relatif*; sur quoi les grammairiens ne sont pas bien d'accord, les uns appellant *défini* ce que les autres nomment *indéfini*: pour moi je crois que *j'ai fait* est le *defini* & l'absolu, & que *je fis* est indéfini & relatif; *je fis alors*, *je fis l'année passée*. Mais après tout l'essentiel est de bien entendre la valeur de ces prétérits & la différence qu'il y a de l'un à l'autre, sans s'arrêter à des minuties. (*F*)

DEFINITEUR, s. m. (*Jurisprudence.*) *definitor seu consultor*, est le titre que l'on donne dans certains ordres religieux à ceux qui sont choisis dans le nombre des supérieurs & religieux du même ordre, assemblés pour le chapitre général ou provincial, à l'effet de régler les affaires de l'ordre ou de la province ou congrégation. Pendant la tenue du chapitre, toute l'autorité est commise aux *définiteurs* pour faire les réglemens, définitions, statuts, decrets qu'ils jugeront convenables au bien du corps: ce sont eux aussi qui font les élections des supérieurs pour les maisons de leur ordre.

Le lieu où s'assemblent les *définiteurs* s'appelle le *définitoire*; on donne aussi quelquefois ce nom à l'assemblée des *définiteurs*; c'est proprement le tribunal de l'ordre par lequel toutes les affaires purement régulieres sont jugées.

Il y a deux sortes de *définiteurs*; savoir, les *définiteurs généraux*, & les *définiteurs particuliers*. Les *définiteurs* généraux sont ceux que chaque chapitre provincial députe au chapitre général pour régler les affaires de tout l'ordre; l'assemblée de ces *définiteurs* s'appelle le *définitoire général*. Les *définiteurs* particuliers

liers sont ceux que chaque monastere députe au chapitre provincial, pour y tenir le définitoire dans lequel se reglent les affaires de la province.

L'usage des différens ordres religieux n'est pas uniforme pour l'élection, ni pour le nombre & les prérogatives des *définiteurs*.

Dans plusieurs ordres & congrégations, les *définiteurs* sont ordinairement choisis en nombre impair de sept, neuf, quinze, & plus grand nombre : dans l'ordre de Cîteaux il y en a vingt-cinq, dans celui de Cluny quinze, dans la congrégation de S. Maur neuf, dans celle de S. Vanne il n'y en a que sept.

Dans cette derniere congrégation, ils sont choisis par tous ceux qui composent le chapitre, soit supérieurs, soit députés des communautés ; mais ces derniers ne peuvent être élûs *définiteurs*, ils n'ont que voix active.

L'élection des *définiteurs*, dans la congrégation de S. Maur, se fait par les seuls supérieurs qui sont députés au chapitre général par des assemblées particulieres qui se font avant la tenue du chapitre, & qu'on appelle *dietes*.

Dans l'ordre de Cluny, ils sont choisis par ceux qui étoient *définiteurs* au chapitre précédent, & ainsi successivement d'un chapitre à l'autre ; en sorte que ceux qui étoient *définiteurs* au chapitre précédent, n'ont plus au chapitre suivant que voix active, & ne peuvent être choisis pour être de nouveau *définiteurs*. Comme il y a deux observances dans l'ordre de Cluny, des quinze *définiteurs*, huit sont de l'ancienne observance, & sept de l'étroite ; ils s'unissent tous pour connoître des affaires communes à l'ordre, & se séparent pour connoître ce qui regarde chaque observance ; tous les réglemens, statuts, *&c.* sont rapportés ensuite dans un seul corps au définitoire commun, & sont signés de tous les *définiteurs*. Dans l'intervalle d'un chapitre à l'autre, il n'y a ni droit ni prérogative attachée au titre de *définiteur*, si ce n'est celui d'assister au chapitre suivant.

Les chanoines réguliers de la congrégation de France s'assemblent tous les trois ans par députés dans l'abbaye de sainte Genevieve, pour y faire l'élection d'un abbé général : ce chapitre, composé de vingt-huit députés, est partagé en trois chambres.

La premiere & principale, qu'on appelle le *définitoire*, & à laquelle préside l'abbé, est composée de dix *définiteurs* choisis par suffrages secrets parmi les députés. Ils sont ainsi nommés, parce qu'ils mettent la derniere main aux réglemens qui doivent être observés dans cette congrégation, & nomment les supérieurs des maisons : leur fonction ne dure, de même que dans les autres ordres dont on a parlé, que pendant la tenue du chapitre, qui est ordinairement d'environ douze ou quinze jours.

La seconde chambre, appellée *des decrets*, est celle où l'on forme d'abord les réglemens, qui sont ensuite portés au définitoire, lequel les adopte ou rejette, & y met la derniere main.

La troisieme chambre enfin, qu'on appelle *chambre des comptes*, est celle où l'on examine les comptes des maisons. Les députés qui composent cette chambre, après un examen des comptes, en font le rapport au définitoire, c'est-à-dire en la chambre des *définiteurs*, lesquels reglent ces comptes.

Pour être *définiteur* dans cette congrégation, il faut avoir au moins neuf années de priorature. Les *définiteurs* ont la préséance sur les autres députés pendant la tenue du chapitre.

Suivant les constitutions de l'étroite observance pour les réformés de l'ordre des Carmes, approuvées & confirmées par Urbain VIII. avec les articles ajoûtés par Innocent X. publiées par decret du chapitre général tenu à Rome en 1645, dont la troisieme partie traite du chapitre provincial, après avoir parlé de la maniere en laquelle doit être tenu ce chapitre provincial : voici ce qui s'observe par rapport aux *définiteurs*, suivant le chap. iij. intitulé *de electione definitorum :*

Il est dit que l'on élira pour *définiteurs* ceux qui seront les plus recommandables par leur prudence, expérience, doctrine & sainteté : qu'ils seront les aides du provincial, lequel sera tenu de se servir de leur secours & de leur conseil pour le gouvernement de la province, de maniere qu'il ne pourra point sans raison s'écarter de leur avis : que cette élection sera faite par tous ceux qui sont *de gremio :* que les suffrages seront secrets ; & que l'on choisira quatre des religieux, aussi du même ordre, qui n'ayent point été *définiteurs* au dernier chapitre : que celui qui aura le plus de voix, sera le premier ; celui qui en aura ensuite le plus, sera le second, & ainsi des autres : que si plusieurs se trouvent avoir égalité de suffrages, le plus ancien en profession sera *définiteur.*

L'élection étant faite, elle doit être publiée par le président du chapitre, lequel déclare que les *définiteurs* élûs ont autorité de décider toutes les affaires qui se présenteront pendant la tenue du chapitre ; ensorte que ces *définiteurs* ainsi élûs ont tout pouvoir de la part du chapitre, excepté lorsqu'il s'agit de faire des réglemens qui concernent toute la province : car en ces matieres, tous ceux qui sont du chapitre ont droit de suffrage ; & l'on y doit même procéder par suffrages secrets, si cela paroît plus convenable.

Les *définiteurs* ainsi élûs & annoncés commencent aussi-tôt à être comme assistans auprès du provincial & du président. On publie aussi les noms de ceux qui ont eu après eux le plus de suffrages, & on les inscrit dans le livre de la province, selon le nombre des suffrages que chacun d'eux a eus, afin que l'on puisse en prendre parmi eux pour suppléer le nombre des *définiteurs*, si quelqu'un d'eux venoit à être élû provincial ou à decéder, ou se trouvoit absent par quelqu'autre empêchement.

Aucun ne peut être élû *définiteur*, qu'il ne soit prêtre, qu'il n'ait cinq années accomplies de profession, qu'il ne soit âgé de trente ans au moins.

Pendant le chapitre & les congrégations ou assemblées annuelles, les *définiteurs* tiennent le premier rang après le provincial ; hors le chapitre, ils ont rang après le prieur, le soûprieur & le maître des novices : dans leurs couvens, ils sont néanmoins soûmis en tout, & doivent recevoir de leurs prieurs les monitions & corrections, comme les autres religieux, auxquels ils doivent l'exemple. Les constitutions ne veulent pas qu'on les appelle *définiteurs* dans le couvent, mais ce dernier article ne s'observe pas.

Ceux qui ont eu voix dans l'élection du discret ou religieux qui accompagne le prieur ou vicaire au chapitre provincial, ne peuvent avoir voix dans le chapitre pour l'élection des *définiteurs*, excepté le président & son assistant, qu'il choisira lui-même selon sa conscience, pourvû qu'il soit de la province, & du nombre de ceux qui observent ces statuts. Enfin le président & son assistant doivent avoir voix & séance dans le chapitre, quoiqu'ils ayent eu voix dans l'élection de quelque discret.

Telles sont les regles prescrites pour les *définiteurs* par les constitutions dont on vient de parler. On n'entrera pas ici dans un plus grand détail de ce qui se pratique à cet égard dans les autres ordres ; les exemples que l'on vient de rapporter suffisent pour en donner une idée. (*A*)

DEFINITIF, (*Jurisp.*) est ce qui finit & termine une contestation. Un arrêt *définitif*, une sentence

définitive, sont opposés aux jugemens préparatoires ou interlocutoires, & qui ordonnent seulement quelque chose pour l'instruction, ou en attendant le jugement du fond des contestations. (*A*)

DEFINITION, s. f. *en Logique*, est une énumération que l'on fait des principales idées simples dont est formée une idée composée, pour déterminer ou expliquer sa nature & son caractere.

Les philosophes de l'école donnent des notions fort imparfaites de la *définition*. Quelques-uns la définissent la *premiere notion* ou *idée* que l'on a d'une chose, qui sert à la distinguer de toute autre, & de laquelle on peut déduire tout ce que l'on fait & que l'on conçoit de cette chose. Mais on la définit plus ordinairement *oratio explicans quid res est*, un discours qui explique ce qu'une chose est, c'est-à-dire un discours qui détaille les attributs par lesquels la nature d'une chose est déterminée : car *expliquer* n'est autre chose que *détailler* séparément les parties qui étoient auparavant mentionnées implicitement & conjointement; de sorte que toute explication a toûjours un rapport à tout.

Or comme on peut distinguer dans une chose des parties de différente nature, savoir des parties physiques, des parties métaphysiques, *&c.* on peut donner aussi différentes *définitions* d'une même chose; ainsi on peut définir l'homme *un animal composé de corps & d'ame*, ou bien *un animal raisonnable*.

Il y a, ajoûte-t-on, deux sortes de *définitions*; l'une nominale, ou de nom; l'autre réelle, ou de chose.

La *définition* de nom est celle qui explique le sens ou la signification propre d'un mot; ou, comme le dit plus exactement M. Wolf, c'est l'énumération qu'on fait d'un certain nombre de marques ou de caracteres suffisans pour faire distinguer la chose qu'on définit, d'avec toute autre; de sorte qu'il ne reste point de doute sur ce que c'est que la chose qu'on a voulu faire entendre & désigner par le nom.

Telle est la *définition* qu'on donne d'un quarré, en disant que c'est une figure de quatre côtés égaux, *&c.* qui font entr'eux des angles droits. Par la *définition* de nom on veut faire connoître ou les idées qu'on attache à un mot dans l'usage ordinaire, ou bien les idées particulieres qu'on a dessein d'y attacher, c'est-à-dire le sens particulier dans lequel on veut qu'un mot soit entendu, pour l'employer en ce sens dans la suite du discours.

La *définition* de chose est proprement une énumération qu'on fait des principaux attributs d'une chose, pour expliquer & faire connoître sa nature.

Ainsi on définit un cercle, *une figure dont tous les points à la circonférence sont également éloignés du centre.*

M. Wolf dit que la *définition* de chose est une notion distincte qui explique la génération de cette chose, c'est-à-dire la maniere dont elle est faite ou dont elle se fait. Telle est la *définition* qu'on donne d'un cercle, quand on dit que c'est une figure formée par le mouvement d'une ligne droite autour d'une de ses extrémités. Sur ce pié, la *définition* précédente que nous venons de donner d'un cercle, ne seroit plus une *définition* de chose, mais simplement une *définition* de nom.

La notion que nous avons donnée de la *définition* de chose, d'après plusieurs philosophes, suffit pour faire connoître en quoi elle differe de la *définition* de nom. Mais quoique cette notion ait de son côté l'avantage de l'analogie, de la clarté & de la convenance, cependant comme elle n'est elle-même qu'une *définition* de nom, c'est-à-dire une *définition* du mot, c'est sous ce point de vûe principalement que nous devons la considérer, en la regardant comme une idée attachée arbitrairement à ce mot, & que l'auteur doit toûjours y conserver attachée dans toute la suite de son ouvrage. Mais cette notion ne renferme point en effet le sens ou la signification ordinaire qu'on a coûtume de donner à ce mot, & qui est beaucoup moins juste & moins distincte; & c'est à cette signification ordinaire que nous devons principalement avoir égard.

Ainsi, quoique les *définitions* d'une chose ne soient que des explications du mot qui la signifie, il y a cependant de la différence entre définir la chose & définir le mot. L'une & l'autre *définition* à la vérité n'est que l'explication de la signification d'un mot; mais la *définition* de mot est l'explication d'un mot établi par l'usage reçû, conformément aux idées qu'il a plû aux hommes d'y attacher: au lieu que la *définition* de la chose est l'explication d'un mot supposé arbitraire, dont je me sers à mon gré, en sorte que j'attache à ce mot, selon qu'il me plaît, le nombre & la qualité d'idées que je déclare avoir actuellement dans l'esprit.

Au reste cette *définition* d'un mot pris même arbitrairement, peut en un sens très-légitime s'appeller *la nature de la chose définie:* car alors la *définition* exprime parfaitement la nature de la chose que je définis, telle que je la conçois; mais ce que je conçois alors n'est pas toûjours la nature effective des choses.

Mais pour le bien comprendre, il faut expliquer les différentes idées qui sont attachées au mot *nature*. 1°. Il signifie l'assemblage de tous les êtres que l'esprit humain est capable de connoître : 2°. le principe universel qui les forme & qui les conduit. 3°. Il signifie la constitution particuliere & intime qui fait chaque être en particulier ce qu'il est: 4°. la disposition qui se trouve dans les êtres, indépendamment de notre industrie ou de la volonté humaine; & en ce sens-là ce qui est naturel est opposé à l'artificiel. Ainsi disons-nous que la chûte de l'eau qui tombe dans une cascade de jardin, est artificielle, entant qu'elle a été disposée par l'industrie humaine pour tomber de la sorte. 5°. Enfin le mot *nature* signifie *l'idée* que nous nous formons de ce que nous jugeons de plus intime en chaque chose, & que nous exprimons par la *définition* : c'est ce qui s'appelle dans les écoles, *essence métaphysique. V.* NATURE.

Ces divers sens qu'on donne au mot *nature*, étant ainsi fixés & déterminés, il est aisé de comprendre quel est le sens que les philosophes donnent à la nature des choses, lorsqu'ils prétendent l'expliquer par leurs *définitions*. Comme ils entendent par la nature des choses, la constitution particuliere & intime qui fait chaque être en particulier ce qu'il est, il est évident que toutes leurs *définitions* sur la nature des substances, sont vaines & frivoles; elles seront toûjours défectueuses, par l'impuissance où ils sont de connoître les essences des substances; impuissance dont ils ne se doutent pas, parce qu'ils se préviennent pour des idées abstraites qu'ils réalisent, & qu'ils prennent ensuite pour l'essence même des choses. Ce qui les a engagés dans cette méprise, c'est 1° qu'ils ont crû qu'en Mathematiques la notion de la chose emporte la connoissance de son essence; 2° qu'ils ont conclu précipitamment qu'il en étoit de même en Physique, & se sont imaginés connoître l'essence même des substances. Au lieu de s'amuser à les définir par leur genre & par leur différence la plus prochaine, ils auroient dû plûtôt faire une analyse exacte de toutes les idées simples qui peuvent leur appartenir, en un mot développer l'origine & la génération de toutes leurs notions abstraites. Mais il est bien plus commode de supposer dans les choses une réalité dont on regarde les mots comme les véritables signes; d'entendre par ces noms, *homme*, *animal*, &c. une entité qui détermine & distingue ces choses, que de faire attention à toutes les idées simples qui entrent dans la notion qu'on s'en forme.

Cette voie satisfait tout-à-la-fois notre impatience & notre curiosité. Peut-être y a-t-il peu de personnes, même parmi celles qui ont le plus travaillé à se défaire de leurs préjugés, qui ne sentent quelque penchant à rapporter tous les noms des substances à des réalités inconnues. *Voyez* ABSTRACTION.

C'est-là certainement une des sources les plus étendues de nos erreurs. Il suffit d'avoir supposé que les mots répondent à la réalité des choses, pour les confondre avec elles, & pour conclure qu'ils en expliquent parfaitement la nature. Voilà pourquoi celui qui fait une question, & qui s'informe ce que c'est que tel ou tel corps, croit, comme Locke le remarque, demander quelque chose de plus qu'un nom; & que celui qui lui répond, *c'est du fer*, croit aussi lui apprendre quelque chose de plus. Mais avec un tel jargon il n'y a point d'hypothèse, quelqu'inintelligible qu'elle puisse être, qui ne se soûtienne.

Il est donc bien important de ne pas réaliser nos abstractions. Pour éviter cet inconvénient je ne connois qu'un moyen; c'est de substituer toûjours des analyses aux *définitions* des philosophes: les analyses sont les meilleures *définitions* qu'on puisse en faire. Mais ce moyen, tout simple qu'il est, a été inconnu aux philosophes. La cause de leur ignorance à cet égard, c'est le préjugé où ils ont toûjours été qu'il falloit commencer par les idées générales; car lorsqu'on s'est défendu de commencer par les particulieres, il n'est pas possible d'expliquer les plus abstraites qui en tirent leur origine. En voici un exemple.

Après avoir défini l'impossible par *ce qui implique contradiction*, le possible par *ce qui ne l'implique pas*, & l'être par *ce qui peut exister*, on n'a pas sû donner d'autre *définition* de l'existence, sinon qu'elle est *le complément de la possibilité*. Mais je demande si cette *définition* présente quelqu'idée, & si l'on ne feroit pas en droit de jetter sur elle le ridicule qu'on a donné à quelques-unes de celles d'Aristote.

Si le possible est *ce qui n'implique pas contradiction*, la possibilité est *la non-implication de contradiction*. L'existence est donc *le complément de la non-implication de contradiction*. Quel langage! En observant mieux l'ordre naturel des idées, on auroit vû que la notion de la possibilité ne se forme que d'après celle de l'existence. Je pense qu'on n'adopte ces sortes de *définitions*, que parce que connoissant d'ailleurs la chose définie, on n'y regarde pas de si près: l'esprit qui est frappé de quelque clarté, la leur attribue, & ne s'apperçoit point qu'elles sont inintelligibles.

Mais si toutes les *définitions* qu'on fait sur les substances, n'en font point connoître la nature, il n'en est pas de même dans les sciences où l'on raisonne sur des idées archétypes. L'essence d'une chose étant, selon les philosophes, ce qui la constitue ce qu'elle est, c'est une conséquence que nous puissions dans ces occasions avoir des idées des essences; leurs essences se confondent avec les notions que nous nous en sommes faites: aussi leur donnons-nous des noms qui sont également les signes des unes & des autres. Un espace terminé par trois lignes peut être regardé *dans ce sens* comme l'essence du triangle. Le nom de *justice* signifie également celle du juste; celui de *sagesse*, l'essence & la notion du sage, *&c.* C'est peut-être là une des raisons qui a fait croire aux scholastiques, que pour avoir des noms qui exprimassent les essences des substances, ils n'avoient qu'à suivre l'analogie du langage; ainsi ils ont fait les mots de *corporéité*, d'*animalité* & d'*humanité*, pour désigner les essences du *corps*, de l'*animal* & de l'*homme*: ces termes leur étant devenus familiers, il est bien difficile de leur persuader qu'ils sont vuides de sens.

Il faut observer que la nature des choses purement idéales étant une fois fixée, on en tire des conséquences dont le tissu forme une science aussi véritable que la Géométrie, qui a pour base la *définition* des mots. Tout géometre commence par dire: J'entends par le mot *point* telle chose, par la *ligne* telle autre chose; & de cette *définition* de mots, qui sont autant d'essences que l'esprit forme à son gré, on parvient aux connoissances les plus profondes, aux conséquences les plus éloignées, & aux démonstrations les plus infaillibles & les plus évidentes: mais il faut toûjours se souvenir que ce sont-là des vérités qui n'ont pour fondement que des natures idéales de ce qu'on s'est mis arbitrairement dans l'esprit.

Nous pouvons ici, après M. Locke, faire utilement l'analyse de la méthode établie dans les écoles, de définir par le moyen du genre & de la différence. Le genre comprend ce que la chose définie a de commun avec d'autres choses; la différence comprend ce que la chose a de particulier, & qui ne lui est commun avec nulle autre chose. Cette méthode n'est qu'un supplément à l'énumération des diverses qualités de la chose définie: comme quand on dit de l'homme, *c'est un animal raisonnable*, le mot *animal* renferme les qualités de *vivant, mourant, sensible*. Cela est si vrai, que s'il ne se trouve point de mot particulier qui exprime toutes les qualités de la chose définie, alors il faut avoir recours à l'énumération des qualités mêmes. Par exemple, si l'on veut définir une perle, on ne le pourra faire en marquant simplement un genre & une différence précise, comme on en marque dans la *définition* de l'homme; & cela parce qu'il n'y a point de mot qui seul renferme toutes les qualités qu'une perle a de commun avec d'autres êtres. C'est ainsi que la méthode de définir par voie de genre & de différence, est le supplément ou l'abregé de l'énumération des qualités qu'on découvre dans la chose définie; mais ce que l'on en découvre n'étant pas toute sa nature, la *définition* ne se trouvera autre chose que l'explication de la vraie signification d'un mot, & du sens que l'usage y a attaché, & non pas de la nature effective, réelle & totale de la chose indiquée par le mot.

On demande ordinairement trois choses pour qu'une *définition* soit bonne: 1°. qu'elle soit claire, c'est-à-dire qu'elle nous serve à avoir une idée plus claire & plus distincte de la chose qu'on définit, & qu'elle nous en fasse, autant qu'il se peut, comprendre la nature: 2°. qu'elle soit universelle ou adéquate, c'est-à-dire qu'elle convienne à tout ce qui est contenu dans l'espece définie: 3°. qu'elle soit propre ou particuliere à la chose définie.

On peut faire sur la *définition* en général les réflexions suivantes.

1°. L'usage des *définitions* est impossible, quand il s'agit des idées simples. Locke l'a fait voir, & il est assez singulier qu'il soit le premier qui l'ait remarqué. « Il n'y a aucune *définition*, dit-il, de la *lumiere* ou de la *rougeur*, qui soit plus capable d'exciter » en nous aucune de ces idées, que le son du mot *lumiere* ou *rougeur* pourroit le faire par lui-même: » car espérer de produire une idée de lumiere ou de » couleur par un son, de quelque maniere qu'il soit » formé, c'est se figurer que les sons pourront être » vûs, ou que les couleurs pourront être oüies, & » attribuer aux oreilles la fonction de tous les autres » sens; ce qui est autant que si l'on disoit que nous » pouvons *goûter, flairer*, & *voir* par le moyen des » oreilles: espece de philosophie qui ne peut convenir qu'à Sancho Pança, qui avoit la faculté de voir » Dulcinée par oüi-dire. Le seul moyen donc qu'il y » ait de faire connoître à quelqu'un la signification » des mots qui expriment des idées simples, c'est de » frapper ses sens par les objets qui leur sont propres, & de produire ainsi en lui les idées dont il » a déjà appris le nom. Un homme aveugle qui ai-

» moit l'étude, s'étant fort tourmenté la tête sur le » sujet des objets visibles, & ayant consulté ses li» vres & ses amis, pour pouvoir comprendre les » mots de *lumiere* & de *couleur* qu'il rencontroit sou» vent dans son chemin, dit un jour avec une extrê» me confiance, qu'il comprenoit enfin ce que signi» fioit l'*écarlate :* sur quoi son ami lui ayant deman» dé ce que c'étoit; c'est, répondit-il, *quelque chose* » *de semblable au son de la trompette.* Quiconque pré» tendra découvrir ce qu'emporte le nom de quel» que autre idée simple par le seul moyen d'une *dé*» *finition*, ou par d'autres termes qu'on peut em» ployer pour l'expliquer, se trouvera justement » dans le cas de cet aveugle ». Locke, *l. III. c. jv.*

Les philosophes qui sont venus avant ce philosophe Anglois, ne sachant pas discerner les idées qu'il falloit définir de celles qui ne devoient pas l'être, qu'on juge de la confusion qui se trouve dans leurs écrits. Les Cartésiens n'ignoroient pas qu'il y a des idées plus claires que toutes les *définitions* qu'on en peut donner; mais ils n'en savoient pas la raison, quelque facile qu'elle paroisse à appercevoir. Ainsi ils font bien des efforts pour définir des idées fort simples, tandis qu'ils jugent inutile d'en définir de fort composées. Cela fait voir combien en philosophie le plus petit pas est difficile à faire. *Voyez* NOM.

2°. Les *définitions* par lesquelles on veut expliquer les propriétés des choses par un genre & par une différence, sont tout-à-fait inutiles, si par *genre* & par *différence* vous n'entendez le supplément ou l'abregé de l'énumération des qualités, que la seule analyse fait découvrir. Le moyen le plus efficace d'étendre ses connoissances, c'est d'étudier la génération des idées dans le même ordre dans lequel elles se sont formées. Cette méthode est sur-tout indispensable, quand il s'agit des notions abstraites: c'est le seul moyen de les expliquer avec netteté. Or c'est-là le propre de l'analyse.

3°. Les *définitions* ne nous aident jamais à connoître la nature des substances, mais seulement les essences qui se confondent avec les notions que nous nous faisons des choses; notions fondées sur des idées archétypes, & non pas d'après des modeles réellement existans, ainsi que sont les substances.

4°. Comme les *définitions*, soit de nom, soit de chose, ne sont que des explications des mots, qui signifient le sens qu'on y attache, aux différences près que nous avons marquées entre les unes & les autres; il s'ensuit qu'elles ne peuvent être contestées, & qu'on peut les prendre pour des principes. La raison en est, qu'on ne doit pas contester que l'idée qu'on a désignée, ne puisse être appellée du nom qu'on lui a donné; mais on n'en doit rien conclure à l'avantage de cette idée, ni croire pour cela seul qu'on lui a donné un nom, qu'elle signifie quelque chose de réel: car, par exemple, si un philosophe me dit, j'appelle pesanteur le principe intérieur qui fait qu'une pierre tombe sans que rien la pousse ou l'attire; je ne contesterai pas cette *définition :* au contraire, je la recevrai volontiers, parce qu'elle me fait entendre ce qu'il veut dire; mais je pourrai nier que ce qu'il entend par ce mot de *pesanteur* soit quelque chose de réel.

5°. Une des grandes utilités qu'apporte la *définition*, c'est de faire comprendre nettement dequoi il s'agit, afin de ne pas disputer inutilement sur des mots, comme on fait si souvent même dans les discours ordinaires. Mais, outre cette utilité, il y en a encore une autre; c'est qu'on ne peut souvent avoir une idée distincte d'une chose, qu'en y employant beaucoup de mots pour la désigner. Or il seroit importun, sur-tout dans les livres de science, de répéter toujours cette grande suite de mots: c'est pourquoi, ayant fait comprendre la chose par tous ces mots, on attache à un seul mot l'idée complexe qu'on a conçûe, qui tient lieu de toutes les autres. Ainsi ayant compris qu'il y a des nombres qui sont divisibles en deux également; pour éviter de répéter tous ces termes, on donne un nom à cette propriété, en disant: j'appelle tout nombre qui est divisible en deux également *nombre pair*: cela fait voir que toutes les fois qu'on se sert du mot qu'on a défini, il faut substituer mentalement la *définition* à la place du défini, & avoir cette *définition* si présente, qu'aussi-tôt qu'on nomme par exemple le nombre pair, on entende précisément que c'est celui qui est divisible en deux également, & que ces deux choses soient tellement jointes & inséparables dans la pensée, qu'aussi-tôt que le discours en exprime une, l'esprit y attache immédiatement l'autre: car ceux qui définissent les termes, comme font les Géometres avec tant de soin, ne le font que pour abréger le discours, que de si fréquentes circonlocutions rendroient ennuyeux.

6°. Il ne faut point changer les *définitions* déjà reçûes, quand on n'a point sujet d'y trouver à redire; car il est toûjours plus facile de faire entendre un mot lorsqu'il est déjà consacré par l'usage, au moins parmi les savans, pour signifier une idée, que lorsqu'il faut l'attacher de nouveau à une autre idée, & le détacher de celle à laquelle il étoit ordinairement lié. La raison de cette observation est, que les hommes ayant une fois attaché une idée à un mot, ne s'en défont pas facilement; & ainsi leur ancienne idée revenant toûjours, leur fait aisément oublier la nouvelle que vous voulez leur donner en définissant ce mot: de sorte qu'il seroit plus facile de les accoûtumer à un mot qui ne signifieroit rien, que de les accoûtumer à dépouiller le mot de la premiere idée qui en étoit liée.

C'est un défaut dans lequel sont tombés quelques Chimistes, qui ont pris plaisir de changer les noms de la plûpart des choses dont ils parlent, sans qu'il en revienne aucune utilité, & de leur en donner qui signifient déjà d'autres choses qui n'ont nul véritable rapport avec les nouvelles idées auxquelles ils les lient: ce qui donne même lieu à quelques-uns de faire des raisonnemens ridicules, comme est celui d'une personne qui s'imaginant que la peste étoit un mal saturnin, prétendoit qu'on avoit guéri des pestiférés en leur pendant au cou un morceau de plomb, que les Chimistes appellent *saturne*, sur lequel on avoit gravé, un jour de samedi, qui porte aussi le nom de *Saturne*, la figure dont les Astronomes se servent pour marquer cette planete; & comme si des rapports arbitraires entre le plomb & la planete de Saturne, & entre cette planete & le jour du samedi, & la petite marque dont on la désigne, pouvoit avoir des effets réels, & guérir effectivement des maladies. *Article de M.* FORMEY.

DÉFINITION, *en Mathématiques*, c'est l'explication du sens, ou de la signification d'un mot; ou, si l'on veut, une énumération de certains caracteres, qui suffisent pour distinguer la chose définie de toute autre chose.

Telle est, comme on l'a déjà observé, la *définition* du mot *quarré*, quand on dit qu'on doit entendre par ce mot une figure renfermée par quatre côtés égaux & perpendiculaires l'un à l'autre.

On ne sauroit, en Mathématiques, s'appliquer avec trop de soin à donner des *définitions* exactes: car l'inexactitude de la *définition* empêche de bien saisir la vraie signification des mots; le lecteur est à chaque instant en danger de s'écarter du vrai sens des propositions.

Les *définitions* mathématiques ne sont à la rigueur que des *définitions* de nom (pour user de l'expression des Logiciens); c'est-à-dire qu'on s'y borne à expliquer ce qu'on entend par un mot, & qu'on ne

prétend pas expliquer par la *définition* la nature de la chose : ainsi les Mathématiciens sont plus reservés que bien des philosophes, qui croyent donner des *définitions* de chose, entendant par ce mot l'explication de la nature de la chose, comme si la nature des choses nous étoit connue, comme si même les mots de *nature* & d'*essence* présentoient des idées bien nettes. *Voyez ci-dessus* dans quel sens les *définitions* mathématiques peuvent être prises pour des *définitions* de chose. Ce qu'il y a de singulier, c'est que les *définitions* des philosophes dont nous parlons, & celles du géometre, sont souvent les mêmes, quoique leurs prétentions soient si différentes. Le géometre dit: un triangle rectiligne est une figure renfermée par trois lignes droites; le philosophe diroit la même chose: mais le premier explique seulement ce qu'il entend par *triangle*; le second croit en expliquer la nature, quoiqu'il n'ait peut-être une idée bien nette, ni de l'espace, ni de l'angle, ni de la ligne, *&c.*

Les *définitions* des Mathématiciens regardées comme *définitions* de nom, sont absolument arbitraires, c'est-à-dire qu'on peut donner aux objets des mathématiques tel nom, & aux mots tel sens qu'on veut. Cependant il faut autant qu'il est possible se conformer à l'usage de la langue & des savans; il seroit ridicule, par exemple, de définir le triangle une figure ronde, quoiqu'on pût faire à la rigueur des élémens de Géométrie exacts (mais ridicules) en appellant *triangle* ce qu'on appelle ordinairement *cercle*. *Voyez* DICTIONNAIRE. (*O*)

DEFINITION, *en Rhétorique*, c'est un lieu commun; & par *définition*, les rhéteurs entendent une explication courte & claire de quelque chose.

Les *définitions* de l'orateur different beaucoup dans la méthode de celles du dialecticien & du philosophe. Ces derniers expliquent strictement & séchement chaque chose par son genre & sa différence: ainsi ils définissent l'homme *un animal raisonnable*. L'orateur se donne plus de liberté, & définit d'une maniere plus étendue & plus ornée. Il dira, par exemple: *l'homme est un des plus beaux ouvrages du Créateur, qui l'a formé à son image, lui a donné la raison, & l'a destiné à l'immortalité*: mais cette *définition*, à parler exactement, tient plûtôt de la nature d'une description que d'une *définition* proprement dite.

Il y a différentes sortes de *définitions* oratoires. La premiere se fait par l'énumération des parties d'une chose; comme lorsqu'on dit, que l'*éloquence est un art qui consiste dans l'invention, la disposition, l'élocution, & la prononciation*. La seconde définit une chose par ses effets: ainsi l'on peut dire que la guerre est *un monstre cruel qui traine sur ses pas l'injustice, la violence, & la fureur; qui se repait du sang des malheureux, se plaît dans les larmes & dans le carnage; & compte parmi ses plaisirs, la désolation des campagnes, l'incendie des villes, le ravage des provinces*, &c. La troisieme espece est comme un amas de diverses notions pour en donner une plus magnifique de la chose dont on parle, & c'est ce que les rhéteurs nomment *definitiones conglobatæ*: ainsi Cicéron définit le sénat romain, *templum sanctitatis, caput urbis, ara sociorum, portus omnium gentium*. La quatrieme consiste dans la négation & l'affirmation, c'est-à-dire à désigner d'abord ce qu'une chose n'est pas, pour faire ensuite mieux concevoir ce qu'elle est. Cicéron, par exemple, voulant définir la consulat, dit que cette dignité n'est point caractérisée par les haches, les faisceaux, les licteurs, la robe prétexte, ni tout l'appareil extérieur qui l'accompagne, mais par l'activité, la sagesse, la vigilance, l'amour de la patrie; & il en conclud que Pison qui n'a aucune de ces qualités, n'est point véritablement consul, quoiqu'il en porte le nom & qu'il en occupe la place. La cinquieme définit une chose par ce qui l'accompagne; ainsi l'on a dit de l'Alchimie, que *c'est un art insensé, dont la fourberie est le commencement, qui a pour milieu le travail, & pour fin l'indigence*. Enfin la sixieme définit par des similitudes & des métaphores: on dit, par exemple, *que la mort est une chûte dans les ténebres, & qu'elle n'est pour certaines gens qu'un sommeil paisible*.

On peut rapporter à cette derniere classe des *définitions* métaphoriques, cinq *définitions* de l'homme assez singulieres pour trouver place ici. Les Poëtes feignent que les Sciences s'assemblerent un jour par l'ordre de Minerve pour définir l'homme. La Logique le définit, *un court enthymeme, dont la naissance est l'antécédent, & la mort le conséquent*: l'Astronomie, *une lune changeante, qui ne reste jamais dans le même état*: la Géométrie, *une figure sphérique, qui commence au même point où elle finit*: enfin la Rhétorique le définit, *un discours dont l'exorde est la naissance, dont la narration est le trouble, dont la peroraison est la mort, & dont les figures sont la tristesse, les larmes, ou une joie pire que la tristesse*. Peut-être par cette fiction ont-ils voulu nous donner à entendre que chaque art, chaque science, a ses termes propres & consacrés pour définir ses objets. (*G*)

A l'égard des *définitions* philosophiques, elles sont d'autant plus essentielles dans les choses mêmes les plus familieres, que les hommes ne sont jamais en contradiction que pour n'avoir pas défini, ou pour avoir mal défini. L'erreur n'est guere que dans les termes. Ce que j'assûre d'un objet, je l'assûre de l'idée que j'y attache: ce que vous niez de ce même objet, vous le niez de l'idée que vous y appliquez. Nous ne sommes donc opposés de sentimens qu'en apparence, puisque nous parlons de deux choses distinctes sous un même nom. Quand vous lirez clairement dans mon idée, quand je lirai clairement dans la vôtre, vous affirmerez ce que j'affirme, je nierai ce que vous niez; & cette communication d'idées ne s'opere qu'au moyen des *définitions*. *Voyez* IDÉE, VÉRITÉ, ÉVIDENCE, ERREUR, *&c. Article de M.* MARMONTEL.

DÉFINITOIRE, (*Jurispr.*) est l'assemblée des définiteurs, où se reglent les affaires d'un ordre religieux, ou d'une province du même ordre. *Voyez ci-devant* DÉFINITEUR. (*A*)

DEFLAND, (*Géog. mod.*) contrée méridionale de la Hollande; elle est située entre le Rhinland, le Isselland, la Meuse, & la mer: & elle a pour capitale Delft.

DÉFLEURIR, v. act. (*Jard.*) on dit qu'*une plante est défleurie*, quand elle a perdu sa fleur. On le dit encore d'une prune ou d'une pêche, qui en la maniant auroit perdu son velouté. (*K*)

DÉFLEXION, s. f. (*Phys.*) est l'action par laquelle un corps se détourne de son chemin, en vertu d'une cause étrangere & accidentelle; ou, si l'on aime mieux, *déflexion* se dit du détour même. Ce mot vient du latin *deflectere*, détourner.

Déflexion des raiyons de lumiere, est cette propriété des raiyons, que M. Newton a nommée *inflexion*, & d'autres *diffraction*. *Voyez ces mots*. Elle consiste en ce que les raiyons de lumiere qui rasent un corps opaque ne continuent pas leur chemin en ligne droite, mais se détournent en se pliant, & se plient d'autant plus qu'ils sont plus proches du corps. Il paroît que le P. Grimaldi Jésuite, est le premier qui ait remarqué cette propriété. Mais M. Newton l'a examinée beaucoup plus à fond, comme on le peut voir dans son *optique*. (*O*)

DÉFLORATION, s. f. (*Hist. mod.*) action par laquelle on enleve de force la virginité à une fille. *Voyez* VIRGINITÉ. La mort ou le mariage sont l'alternative ordonnée par les juges, pour réparer le

crime de *défloration*. Plusieurs anatomistes faisoient de l'hymen la véritable preuve de la virginité ; persuadés que quand on ne le trouve point, il faut que la fille ait été déflorée. *Voyez* HYMEN.

Les anciens avoient tant de respect pour les vierges, qu'on ne les faisoit point mourir sans leur avoir auparavant ôté leur virginité. Tacite l'assûre de la fille encore jeune de Sejan, que le bourreau viola dans la prison avant que de la faire mourir. On attribue aux habitans de la côte de Malabar la bisarre coûtume de payer des étrangers pour venir déflorer leurs femmes, c'est-à-dire en prendre la premiere fleur.

Chez les Ecossois, c'étoit un droit de seigneur de déflorer la nouvelle mariée ; droit qui leur fut, dit-on, accordé par leur roi Evenus, qu'on ne trouve pas néanmoins dans la liste que nous en avons. On prétend que ce droit leur fut ôté par Malenne, qui permit qu'on s'en rachetât pour un certain prix qu'on appelloit *morcheta*, ou un certain nombre de vaches par allusion au mot de *marck*, qui dans les langues du Nord signifie un *cheval*. Buchanan dit aussi qu'on s'en rachetoit pour un demi-marc d'argent.

Cette coûtume a eu lieu dans la Flandre, dans la Frise, & en quelques lieux d'Allemagne, si l'on en croit différens auteurs.

Par la coûtume d'Anjou & du Maine, une fille après vingt-cinq ans se peut faire déflorer, sans pouvoir être exhérédée par son pere.

Ducange cite un arrêt du 19 Mars 1409, obtenu par les habitans d'Abbeville contre l'évêque d'Amiens, qui faisoit racheter pour une certaine somme d'argent la défense qu'il avoit faite de consommer le mariage les trois premieres nuits des noces : ce qui étoit fondé sur le quatrieme concile de Carthage, qui l'avoit ordonné pour la révérence de la bénédiction matrimoniale. *Chambers*. (*G*)

DÉFONCER, (*Artificier.*) ce mot signifie l'effet de l'action du feu sur la composition d'un artifice, lorsque n'étant pas suffisamment retenue par un étranglement, ou du carton bien replié, elle est chassée hors du cartouche avant que d'être consumée. *Dict. de Trév.*

DÉFONCER UN CUIR, *terme de Corroyeur*, qui signifie le *fouler aux piés* après qu'on l'a mouillé. *Voy.* CORROYER.

DÉFONCER, (*Jard.*) c'est creuser un jardin de deux ou trois piés de bas, & y mettre un lit de fumier & de nouvelle terre par-dessus : ce qui se pratique en ouvrant des tranchées. *V.* EFFONDRER. (*K*)

DÉFOUETTER, (*Reliure.*) quand les livres sont foüettés (*voyez* FOUETTER), on les fait sécher ; & quand ils sont secs, on les défait de dedans les ais, & on replote les ficelles sur les ais : cette manœuvre s'appelle *défoüetter*.

DÉFOURNER, v. act. en général tirer d'un four.

DÉFOURNER, (*Verrerie.*) c'est tirer les ouvrages du four, lorsqu'ils sont assez cuits ou assez froids.

DÉFRICHER, v. act. (*Jard.*) *défricher une terre*, c'est en ôter les mauvaises herbes par des labours, lorsqu'elle a été long-tems abandonnée. (*K*)

DEFTARDAR *ou* DEFTERDAR, s. m. (*Hist. mod.*) surintendant des finances ou grand-thrésorier de l'empire Ottoman. Ce nom est composé du mot *defter*, qui signifie dans langue turque *cahier, mémoire*, &c. & qui selon la conjecture très-vraissemblable du très-savant Mesgnien Meninski, est originairement un nom grec que les Turcs ont pris des peuples qu'ils ont conquis ; car διφθέρα signifie *une peau* ou *parchemi* sur lequel on écrivoit anciennement. Le second mot dont *deftardar* est composé est *dar*, nom turc & persan, qui signifie *qui prend, qui tient*; de sorte que *defterdar* signifie celui qui tient le livre de la recette & de la dépense du grand seigneur.

Meninski l'appelle *supremus thesaurarius*, grand-thrésorier, *præses cameræ*, comme qui diroit président de l'échiquier ou surintendant des finances. Castel le fait gardien & contrôleur des finances de l'empire.

Le *defterdar*, ou comme Vigenere l'appelle *dephterderi*, est celui qui tient les rôles & les états de la milice & des finances, qui reçoit tous les revenus du grand-seigneur, qui paye les troupes, & qui fournit toute la dépense nécessaire pour les affaires publiques ; & par-là cette charge est différente de celle du chasnadar, qui est seulement thrésorier du serrail, au lieu que le *defterdar* l'est de l'état. *Voyez* CHASNADAR.

Il y a, suivant Ricant, un *defterdar* dans chaque beglerbeglio ou gouvernement. Vigenere assure qu'il n'y en a que deux ; l'un pour l'Europe & l'autre pour l'Asie. Le premier réside à Constantinople, & a sous lui deux commis généraux ou intendans ; l'un pour la Hongrie, Valachie, Transylvanie, Croatie, Bulgarie, Servie, Bosnie, *&c.* l'autre pour la Grece, la Morée, & les îles de l'archipel.

Chacun d'eux a autant d'agens qu'il y a de sangiackats dans sa province ; & chacun de ceux-ci, autant de commis subalternes qu'il y a de sabassifs dans leur sangiackat, pour tenir un registre de simariots dans leur district. Le *defterdar* d'Asie a sous lui deux députés ou intendans généraux, l'un pour la Natolie & l'autre pour la Syrie, l'Arabie, & l'Egypte, qui ont pareillement plusieurs commis ou clercs comme ceux d'Europe. *Chambers*.

Autrefois le *defterdar* n'étoit point du nombre des grands de la porte, & ne prenoit que le titre d'*effendi*, c'est-à-dire *révérend*. Mais depuis que quelques *defterdars* se sont distingués par leur habileté dans le maniement des finances, & se sont rendus nécessaires à l'état & au grand-seigneur, on a illustré cet officier de la qualité de pacha. Il a séance au divan, & en tient un particulier dans son serrail pour ce qui concerne les finances. Cette place est ordinairement remplie par une créature du grand-visir. Sa charge est des plus considérables de l'état. Outre le détail de toutes les finances, il a encore soin des armées, des siéges, & des travaux. Ses ordres sont par-tout exécutés comme ceux du sultan même ; & il est ordinairement en bonne intelligence avec le grand-visir, qui procure souvent cette charge à un de ses amis. La suite de ses officiers & domestiques n'est guere moins grande que celle du grand-visir. (*G*) (*a*)

DEFUNER LES MATS, (*Marine.*) c'est les dégarnir de l'étai, & de toutes les autres manœuvres & cordages. Quand dans un gros tems on veut mettre bas le mât de hune ou le perroquet, il faut les *défuner*. (*Z*)

DEGAGEMENT, s. m. *en Architecture*, s'entend de tout petit passage ou corridor pratiqué derriere un appartement, par lequel on peut s'échapper sans passer par les grandes pieces. (*P*)

DEGAGEMENT FORCÉ, (*Escrime.*) est celui que l'ennemi nous contraint de faire, parce qu'il se force de détourner notre épée de la ligne, *voyez* LIGNE. Il peut la détourner de deux façons, & ainsi le *dégagement forcé* est de deux sortes : le premier, lorsque l'ennemi place le fort de son épée sur le foible de la vôtre, & le presse de sorte qu'il en est le maître : le second, lorsque l'ennemi veut frapper votre épée de la sienne pour vous la faire tomber, ou seulement pour la détourner.

Pour exécuter le premier *dégagement forcé*, il faut dans l'instant que l'ennemi force votre épée, dégager comme il est enseigné au *dégagement volontaire* ; *voyez* DEGAGEMENT VOLONTAIRE ; en observant que votre lame ne quitte pas la sienne, & en parant de quarte si vous avez dégagé de tierce en quarte, & en parant de tierce si vous avez dégagé de quarte en tierce.

Pour le deuxieme *dégagement forcé*, dès qu'on s'apperçoit du mouvement que l'ennemi fait pour frapper votre épée, il faut en baisser la pointe comme si vous vouliez lui piquer le bout du pié droit, & la remonter tout de suite à sa place, en observant qu'elle ne remonte pas plus haut; *nota*, que pour éviter de faire ce mouvement avec secousse, il faut qu'il parte de l'épaule, & que le bras & l'épée ne fassent qu'un.

Remarquez qu'il est indifférent de quel côté l'ennemi veuille frapper votre épée, puisque pour éviter qu'il ne la touche, vous devez toûjours faire le même mouvement. Observez de plus, qu'il ne faut ni dégager ni tourner la main, parce que l'ennemi par son mouvement fait passer son épée d'un côté à l'autre, & que vous n'avez pas besoin d'opposer.

On dit de celui qui exécute bien ce *dégagement*, qu'il a le *dégagement* fin, parce que l'ennemi ne peut jamais frapper son épée.

Degagement volontaire, (*Escrime.*) est celui qui se fait de soi-même, sans y être contraint par l'épée de l'ennemi.

Pour exécuter ce *degagement*, il faut que la pointe de votre épée passe très-près de la garde, & du dessous du talon de celle de l'ennemi, & qu'en même tems vous leviez le poignet à la hauteur du nœud de l'épaule, & que vous tourniez la main comme si vous pariez tierce ou quarte, *&c.* de quarte ou de quarte-basse si vous dégagez du dehors des armes au-dedans, & de tierce ou de tierce-basse si vous dégagez du dedans des armes au-dehors.

Degagement, c'est, dans la *Gravûre en bois*, l'action de repasser fortement la pointe à graver autour des traits & des contours déjà gravés, soit qu'ils embrassent ou non les places ou champs à vuider; ainsi c'est avoir disposé le bois à ces endroits à pouvoir être enlevé sans courir risque d'enlever en même tems les traits & contours. *Voyez* Gravûre en bois, *& les principes de cet art.*

Degagement, c'est encore, dans la *Gravûre en bois*, l'action d'avoir enlevé peu-à-peu le bois avec le fermoir autour des traits ou contours qui bordent les champs à vuider, de sorte qu'il n'y reste que le milieu du bois de ses champs à enlever avec la gouge, quelquefois à coup de maillet, quand il est trop grand pour l'enlever avec la main & sans le secours de cet outil. *Voyez à* Gravure en bois, *&c. les principes de cet art.*

Plusieurs Graveurs en bois, au lieu du terme de *dégager*, se servent simplement de celui de dire *avoir passé la pointe*, pour dire qu'ils ont préparé les champs à lever, de maniere à ne pas craindre qu'en les vuidant ils enlevent avec les contours ou les traits gravés sur la planche. *Voyez* Passer la pointe. *Ces articles sur la Gravûre sont de M.* Papillon, *Graveur en bois.*

DEGAGER, (*Marine.*) se dit d'un vaisseau gardé, ou sur lequel on chasse; c'est le délivrer de l'ennemi, & le mettre en liberté de continuer sa route. (*Z*)

Degager, v. n. (*Escrime.*) c'est faire passer son épée d'un côté à l'autre de celle de l'ennemi; ainsi on dit en terme d'Escrime, *dégagez* de tierce en quarte ou de quarte en tierce, c'est-à-dire votre épée se trouvant hors des armes, faites-la passer dedans les armes, ou étant dans les armes faites-la passer hors des armes.

Il y a deux sortes de dégagemens, qui sont le volontaire & le forcé. *Voyez* Degagement.

Degager, v. act. (*Metteur en œuvre.*) c'est, quand une pierre a reçu son premier serti, c'est-à-dire, qu'elle a été serrée au poinçon, former à l'échope les griffes qui la doivent retenir, & dépouiller d'alentour la matiere superflue.

* Degager la grille, (*Verrerie.*) c'est séparer à coups de barres les crayers ou crasses qui s'attachent aux siéges, & les nettoyer de cette croûte en la rompant. *Voyez l'article* Verrerie.

* DEGARNIR, v. act. (*Gramm.*) est l'opposé de *garnir;* & ces deux termes se disent de tout ce qui n'est pas essentiel à la chose à laquelle on les applique, & dont on peut priver cette chose sans la détruire, parce qu'on ne le lui a ajoûté que pour plus de commodité & de perfection. Ainsi on dit une chambre *garnie* de meubles, une ville *dégarnie* de soldats.

Se dégarnir, se prend à-peu-près dans le même sens; on dit, sa tête *se dégarnit* de cheveux.

Ce verbe a beaucoup d'acceptions, tant au simple qu'au figuré.

Degarnir *un vaisseau*, (*Marine.*) c'est en ôter les agrès. *Dégarnir* le cabestan, c'est ôter les barres & la tournevire. (*Z*)

Degarnir, (*Jardinage.*) est à-peu-près le même que *dégrader.*

DEGAT, s. m. (*Droit de la guerre.*) terme général, qui désigne tous les maux que l'on peut causer à l'ennemi en ravageant ses biens & ses domaines pendant le cours de la guerre.

Il est incontestable que le cruel état de guerre permet d'enlever à l'ennemi ses biens, ses possessions, ses domaines, de les endommager, de les ravager, & même de les détruire; parce que suivant la remarque de Cicéron, il n'est point du-tout contraire à la nature de dépouiller de son bien une personne à qui l'on peut ôter la vie avec justice: *Neque est contra naturam spoliare eum si possis, quem honestum est necare.* De offic. lib. III. cap. vj.

Les *dégâts* que la guerre occasionne sont un mal nécessaire, dont le peuple est la victime. Un souverain qui fait une guerre injuste, est responsable à Dieu de tous les *dégâts* que souffrent ses sujets & ses ennemis; & c'est bien ici le cas de dire, *Quidquid delirant reges, plectuntur achivi.* Puissent apprendre les rois ce que vaut le sang des hommes! Le fameux connétable Bertrand du Guesclin recommandoit en mourant aux vieux capitaines qui l'avoient suivi pendant quarante ans, de se souvenir toûjours, qu'en quelque lieu qu'ils fissent la guerre, les femmes, les enfans, & le pauvre peuple, n'étoient point leurs enenmis. M. de Turenne, digne imitateur de ce grand homme, gémissoit comme lui de ces maux inévitables que la guerre traîne après soi, & que la nécessité oblige de dissimuler, de souffrir, & de faire.

Mais le droit des gens, véritablement tel, & mettant à part les autres regles de nos devoirs, n'excepte-t-il pas du *dégât* les choses sacrées, c'est-à-dire les choses consacrées ou au vrai Dieu, ou aux fausses divinités dont les hommes font l'objet de leur culte? Il est d'abord certain que les nations ont eu des coûtumes différentes & opposées sur ce sujet; les unes se sont permis le *dégât* des choses sacrées, & les autres l'ont envisagé comme une profanation criminelle. Il faut donc recourir aux principes de la nature & du droit des gens, pour décider du droit réel que donne la guerre à cet égard; & cependant les avis se trouvent encore ici partagés.

Les uns sont convaincus que la consécration des choses au service de Dieu, leur donne la qualité de saintes & de sacrées, comme un caractere intrinseque & ineffaçable dont personne ne peut les dépouiller; que ces choses par une telle destination changent, pour ainsi dire, de maîtres, n'appartiennent plus aux hommes en propriété, & sont entierement & absolument soustraites du commerce.

D'autres soûtiennent au contraire que les choses sacrées ne sont pas dans le fond d'une nature différente des profanes; qu'elles appartiennent toûjours au public ou au souverain, & que rien n'empêche

que le souverain ne change la destination de ces choses pour ses besoins, en les appliquant à d'autres usages. Après tout, de quelque maniere qu'on décide cette question, il est du moins incontestable que ceux qui croyent que les choses sacrées renferment une destination divine & inviolable, feroient très-mal d'y toucher, puisqu'ils pécheroient en le faisant contre leur propre conscience.

Convenons toutefois d'une raison qui pourroit justifier les payens seulement du reproche de sacrilége, lorsqu'ils pilloient les temples des dieux qu'ils reconnoissoient pour tels; c'est qu'ils s'imaginoient que quand une ville venoit à être prise, les dieux qu'on y adoroit abandonnoient en même tems leurs temples & leurs autels, sur-tout après qu'ils les avoient évoqués, eux & toutes les choses sacrées, avec certaines cérémonies.

Mais tous les princes chrétiens sont aujourd'hui d'accord de respecter dans le *dégât* des choses que le droit de la guerre autorise, toutes celles qui sont destinées à des usages sacrés; car quand même toutes ces choses seroient à leur maniere du domaine de l'état, & qu'on pourroit impunément selon le droit des gens les endommager ou les détruire, cependant si l'on n'a rien à craindre de ce côté-là, il faut par respect pour la religion conserver les édifices sacrés & toutes leurs dépendances, sur-tout si l'ennemi à qui elles appartiennent fait profession d'adorer le même Dieu, quelque différence qu'il y ait par rapport à certains sentimens ou certains rits particuliers. Plusieurs peuples en ont donné l'exemple; Thucidide témoigne que parmi les Grecs de son tems, c'étoit une espece de loi générale de ne point toucher aux lieux sacrés lorsqu'on faisoit irruption dans les terres d'un ennemi. Ils respectoient également les personnes, à cause de la sainteté des temples où elles s'étoient réfugiées.

Les mêmes égards doivent s'étendre sur les maisons religieuses, les sépulcres & les monumens vuides, érigés en l'honneur des morts; parce qu'outre que ce seroit fouler aux piés les loix de l'humanité, un *dégât* de ce genre ne sert de rien, ni pour la défense, ni pour le maintien des droits, ni pour aucune fin légitime de la guerre. Concluons qu'en tous ces points on doit observer scrupuleusement les loix de la religion, & ce qui est établi par les coûtumes des peuples. Florus, parlant de Philippe, (*liv. II. chap. vij.*) dit qu'en violant les temples & les autels, il porta les droits de la victoire au-delà des justes bornes. Détruire des choses, dit le sage Polybe, (*liv. V. chap. xj.*) qui ne sont d'aucune utilité pour la guerre, sans que d'ailleurs leur perte diminue les forces de l'ennemi, sur-tout détruire les temples, les statues, & autres semblables ornemens, quand même on le feroit par droit de représailles, c'est le comble de l'extravagance.

Après avoir mis à couvert les choses sacrées & leurs dépendances, voyons avec quelle modération on doit user du *dégât*, même à l'égard des choses profanes.

Premierement, suivant les observations de Grotius, pour pouvoir sans injustice ravager ou détruire le bien d'autrui, il faut de trois choses l'une; ou une nécessité telle qu'il y ait lieu de présumer qu'elle forme un cas excepté, dans un établissement primitif de la propriété des biens; comme par exemple, si pour éviter le mal qu'on a à craindre de la part d'un furieux, on prend une épée d'autrui dont il alloit se saisir, & qu'on la jette dans la riviere; sauf à réparer ensuite le dommage que le tiers souffre par-là, & on n'en est pas même alors dispensé: ou bien il faut ici une dette qui provienne de quelque inégalité, c'est-à-dire que le *dégât* du bien d'autrui se fasse en compensation de ce qui nous est dû; comme si alors on recevoit en payement la chose que l'on gâte ou que l'on ravage, appartenante au débiteur, sans quoi on n'y auroit aucun droit: ou enfin il faut qu'on nous ait fait quelque mal qui mérite d'être puni d'une telle maniere, ou jusqu'à un tel point; car, par exemple, l'équité ne permet pas de ravager une province pour quelques troupeaux enlevés, ou quelques maisons brûlées.

Voilà les raisons légitimes, & la juste mesure de l'usage du droit dont il s'agit. Du reste, lors même qu'on y est autorisé par de tels motifs, si l'on n'y trouve pas en même tems un grand avantage, ce seroit une fureur criminelle de faire du mal à autrui sans qu'il nous en revienne du bien.

Quoiqu'on ne puisse condamner un *dégât* qui en peu de tems réduiroit l'ennemi à la nécessité de demander la paix, cependant à bien considérer la chose, l'animosité a souvent plus de part à ces sortes d'expéditions, qu'une délibération sage & réfléchie.

Il faut s'abstenir du *dégât* lorsqu'il s'agit d'une chose dont on retire du fruit, & qui n'est point au pouvoir de l'ennemi: par exemple, des arbres fruitiers, des semences, *&c.* il faut aussi s'en abstenir quand on a grand sujet d'espérer une prompte victoire.

Il faut encore user de pareille modération lorsque l'ennemi peut avoir d'ailleurs de quoi vivre, comme si la mer lui est ouverte, ou l'entrée de quelqu'autre pays entierement libre. Dans les guerres de nos jours on laisse labourer & cultiver en toute sûreté, moyennant des contributions que les ennemis exigent de part & d'autre; & cette pratique n'est pas nouvelle, elle avoit lieu parmi les Indiens du tems de Diodore de Sicile. Le fameux capitaine Timothée donnoit à ferme les meilleurs endroits du pays où il étoit entré avec son armée.

Enfin toutes les choses qui sont de nature à ne pouvoir être d'aucun usage pour faire la guerre, ni contribuer en quoi que ce soit à la prolonger, doivent être épargnées, comme tous les bâtimens publics sacrés & profanes, les peintures, les tableaux, les statues, tout ce qui concerne les arts & les métiers. Protogene peignoit tranquillement dans une maison près de Rhodes, tandis que Demetrius l'assiégeoit: *Je ne puis croire*, disoit le peintre au conquérant, *que tu fasses la guerre aux Arts.*

Finissons par les réflexions que fait le même Grotius pour engager les princes à garder dans le *dégât* une juste modération en conséquence du fruit qui peut leur en revenir à eux-mêmes. D'abord, dit-il, on ôte à l'ennemi une des plus puissantes armes, je veux dire le desespoir: de plus, en usant de la modération dont il s'agit, on donne lieu de penser que l'on a grande espérance de remporter la victoire, & la clémence par elle-même est le moyen le plus propre pour gagner les cœurs. Il est encore du devoir des souverains & des généraux d'empêcher le pillage, la ruine, l'incendie des villes prises, & tous les autres actes d'hostilité de cette nature, quand même ils seroient d'une grande conséquence pour les affaires principales de la guerre; par la raison que de tels actes d'hostilité ne peuvent être exécutés sans causer beaucoup de mal à un grand nombre de personnes innocentes; & que la licence du soldat est affreuse dans de telles conjonctures, si elle n'est arrêtée par la discipline la plus sévere.

» L'Europe, (dit l'historien du siecle de Louis » XIV.) vit avec étonnement l'incendie du Palati» nat; les officiers qui l'exécuterent ne pouvoient » qu'obéir: Louvois en avoit à la vérité donné les » conseils; mais Louis avoit été le maître de ne les » pas suivre. Si le roi avoit été témoin de ce spec» tacle,

» il auroit lui-même éteint les flammes. Il ſigna du » fond de ſon palais de Verſailles, la deſtruction » de tout un pays, parce qu'il ne voyoit dans cet » ordre que ſon pouvoir, & le malheureux droit » de la guerre ; mais de plus près il n'en eût vû que » les horreurs. Les nations qui juſques-là n'avoient » blâmé que ſon ambition, en l'admirant, blâme» rent alors ſa politique ». *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

Si on en croit M. de Folard, les entrepriſes qui conſiſtent uniquement à ravager & à faire le *dégât* bien avant dans une frontiere, ne ſont guere utiles, & elles font plus de bruit qu'elles ne ſont avantageuſes ; parce que ſi l'on n'a pas d'autre objet que celui de détruire le pays, on ſe prive des contributions. « Si l'on faiſoit, dit *Montecuculi*, le ravage au tems de la récolte, on ôteroit à l'ennemi » une partie de ſubſiſtance ; mais comme on ne peut » le faire alors, parce que l'ennemi tient la cam» pagne, & qu'il l'empêche, on le fait dans l'hiver » quand il eſt entierement inutile. » Il eſt certain que le ravage d'un pays, lorſqu'il n'eſt pas fort étendu, ne change rien ou peu de choſe à la nature de la guerre. L'ennemi ſe pourvoit d'une plus grande quantité de proviſions, & le mal ne tourne, comme le dit l'auteur qu'on vient de citer, qu'à l'oppreſſion des pauvres payſans, ou des propriétaires des biens qu'on a détruits. Si l'on remporte enſuite quelque avantage ſur l'ennemi, on ne peut ſuivre ſa victoire : on ſouffre les mêmes inconvéniens qu'on a voulu faire ſouffrir à ſon ennemi : ainſi, « loin » que ces *dégâts* nous ſoient avantageux, dit encore » Montecuculi, ils nous ſont au contraire très-pré» judiciables, & nous faiſons juſtement ce que l'en» nemi devroit faire s'il n'étoit pas en état de tenir » la campagne ».

Un général prudent & judicieux ne doit donc pas faire le *dégât* d'un pays ſans de grandes raiſons ; c'eſt-à-dire lorſque ce *dégât* eſt abſolument néceſſaire pour ſauver ou conſerver les provinces frontieres ; mais lorſque le *dégât* ne peut produire que du mal, & l'intérêt de quelques particuliers chargés de cette triſte fonction ; le bien des habitans, celui même de l'armée qu'on commande s'oppoſent à cette deſtruction. On dit *le bien de l'armée même*, parce que le pays qu'on pille fournit des proviſions pour ſervir de reſſource dans le beſoin. (*Q*)

DÉGAUCHIR, (*Coupe des pierres.*) c'eſt former une ſurface plane ; ce qui ſe fait par le moyen de deux regles, *AB*, *CD*, *fig. 9*, que l'on applique ſur la pierre, & que l'on regarde d'un point *O*, tel que les lignes ou rayons viſuels *OC*, *OB*, touchent la regle *AB* ; alors les deux regles ſont dans un même plan, & la pierre étant taillée ſelon leur direction ſe trouve *dégauchie*. (*D*)

DÉGEL, ſ. m. (*Phyſ.*) fonte de glace, qui par la chaleur de l'air reprend ſon premier état de fluide. *Voyez* GLACE.

Nous allons donner en ſubſtance les principaux phénomenes du *dégel* d'après l'ouvrage de M. de Mairan, qui a pour titre : *Diſſertation ſur la glace*, *Paris 1749*. Nous ſupprimerons les explications phyſiques, tant parce qu'elles ſont purement conjecturales, que parce qu'elles doivent être lûes dans l'ouvrage même.

La glace miſe ſur une aſſiete d'argent moins froide qu'elle, fond plus vite que ſur la paume de la main, parce que la glace s'applique plus exactement à la ſurface polie du métal. La glace fond plus vite ſur le cuivre que ſur les autres métaux, & ſur un fer à repaſſer, que ſur un fer ordinaire ; & il eſt bon d'ajoûter que le cuivre, & ſur-tout le cuivre jaune, eſt celui de tous les métaux que la chaleur dilate le plus.

La glace ſe fond beaucoup plus lentement qu'elle ne s'eſt formée ; elle commence à ſe fondre par la ſurface : mais au lieu que l'eau ſe gele du centre à la circonférence, elle ſe *dégele* de la circonférence au centre.

Dans tout ce que nous venons de dire, nous entendons en général par *dégel* la fonte de la glace ; mais dans l'uſage ordinaire ce mot ſignifie *l'adouciſſement du tems*, qui fait fondre dans un pays les glaces & les neiges. Les cauſes générales du *dégel* ſont le retour du ſoleil vers nous, la précipitation des corpuſcules nitreux & ſalins de l'air, les vents de ſud chauds, ou tempérés, & humides, & ſur-tout le relâchement des parties extérieures du terrein par une ſortie plus abondante des vapeurs terreſtres. Mezeray rapporte qu'en 1608, il ſe forma dans le *dégel*, par le mouvement des glaçons, une maſſe de glace ſur la Saône à Lyon devant l'égliſe de l'Obſervance. Le froid paroît augmenter au commencement du *dégel*, quoiqu'il diminue réellement ; c'eſt que l'air eſt alors plus humide & plus pénétrant. *Voyez* CHALEUR, CAVE, THERMOMETRE, & DEGRÉ.

Les murailles & les autres corps ſolides & épais ayant été refroidis par la gelée, & ſe réchauffant plus lentement, il arrive que pendant le *dégel* les particules humides de l'air qui s'y attachent, forment encore une eſpece de gelée ou de neige : ces mêmes particules ſe condenſant ainſi dans les ſillons très-fins & preſque imperceptibles que le ſable des vitriers fait ſur les panneaux de vitre, y forment des courbes plus ou moins régulieres & remarquables. *Voyez Diſſertation ſur la glace, page 319, & ſuivantes.* (*O*)

DÉGÉNÉRER, (*Jardinage.*) ſe dit d'un oignon inférieur en beauté à la mere qui l'a produit ; une graine qui *dégénere*. (*K*)

DEGLUTITION, ſ. f. (*Medec. Phyſiol.*) ſignifie une des actions principales de l'œconomie animale, qui conſiſte dans l'exercice d'une des fonctions naturelles, par laquelle les alimens mâchés ou rendus preſque fluides par quelqu'autre moyen que ce ſoit, & ceux qui ſont naturellement liquides, ſont portés de la bouche dans l'œſophage, ſont avalés & portés dans l'eſtomac. *Voy.* MASTICATION, ŒSOPHAGE.

Les alimens, après avoir été ſuffiſamment hachés par les dents inciſives, percés & déchirés par les canines, & broyés par les molaires ; après avoir été aſſez humectés, pénétrés, ramollis par les différens ſucs ſalivaires (*voyez* SALIVE), ſont convertis en une eſpece de pâte, laquelle ſe trouvant éparſe dans les différentes parties de la bouche, en-dedans & en-dehors des gencives, eſt enſuite ramaſſée par le concours de l'action des muſcles, des levres & des joues, & par celle de la langue, qui eſt ſuſceptible de ſe mouvoir, de ſe plier & de ſe replier, de s'allonger & de ſe raccourcir en tous ſens, au moyen des différens plans de fibres muſculeuſes dont elle eſt compoſée. *Voyez* LANGUE.

Cette pâte étant réunie en une ſeule maſſe ſur le dos de la langue, celle-ci s'élargit, de maniere qu'elle eſt contigue aux deux côtés des mâchoires ; elle éleve ſa pointe vers le palais, elle ſe rend concave par ſa partie moyenne, enſorte qu'elle tient renfermée de tous côtés la matiere alimentaire entr'elle & la voûte de la bouche : elle eſt relevée aux deux côtés de ſa baſe par la contraction des muſcles ſtylogloſſes, & ſa baſe elle-même eſt en même tems abaiſſée par le raccourciſſement des ſternohyoïdiens & des homohyoïdiens, ce qui forme comme un canal incliné vers le fond de la bouche. La langue dans cette ſituation n'agiſſant que par ſa pointe,

qu'elle éleve & applique toûjours plus fortement vers le palais, presse la pâte molle des alimens, la détermine vers la racine de la langue, & la pousse sous l'arcade du voile du palais à l'entrée du gosier, par une voie rendue lisse & glissante par la mucosité dont elle est enduite, aussi-bien que toutes les surfaces des autres parties qui servent à la *déglutition*. *Voy*. MUCOSITÉ, GOSIER, CRYPTE. Elle est portée contre l'épiglotte, toûjours élevée dans sa situation naturelle par son propre ressort, & quelques ligamens qui l'attachent à la racine de la langue.

La pâte alimentaire, qui prend une forme arrondie dans le canal mentionné, presse l'épiglotte & l'abaisse sur le larynx, dont elle ferme l'entrée & sert de pont, par-dessus lequel le bol alimentaire passe pour parvenir au fond du gosier. Dans l'instant que cela se fait, différens muscles, & sur-tout les digastriques, dont la mâchoire inférieure, qui est élevée & fixée, favorise la contraction, & les stylo-hyoïdiens, par leur action combinée, élevent l'os hyoïde, & par conséquent la racine de la langue qui y est attachée; elle est portée contre le voile du palais, qui est tenu élevé par l'action des staphilins ou de l'azygos de Morgagni, des cératostaphilins & des ptérigo-staphilins. Ce qui se trouve entre deux, est pressé & porté en arriere, la langue roidie contre la voûte de la bouche empêchant le retour vers le devant: le voile étant élevé, ferme le passage vers les arriere-narines. En même tems le génio-hyoïdien se contracte, & tire vers le menton l'os hyoïde; le géniogloffe tire aussi en-avant la langue, & par conséquent le larynx est aussi tiré en-avant, puisqu'il est attaché très-étroitement à l'os hyoïde. La mâchoire inférieure est encore portée antérieurement, ensorte que par cette méchanique la cavité du fond de la bouche s'augmente considérablement.

Ainsi la base de la langue par son élévation étant comme renversée en arriere, détermine aisément la pâte alimentaire vers cette cavité, avec le concours de la pression du voile du palais, qui s'applique fortement sur elle & la pousse vers le pharynx, qui est presque perpendiculairement posé au-dessous; parce que l'os hyoïde, le larynx & la langue étant tirés en-avant & en-haut, entraînent la portion antérieure du pharynx, & l'écartent de la postérieure, qui est retenue en arriere par les céphalopharyngiens, tandis que les portions latérales sont tirées, écartées & élevées par les stylopharyngiens, par les staphylopharyngiens & les salpingopharyngiens; de façon que le pharynx est ouvert en tout sens: sa partie antérieure se trouvant donc presque sous le voile du palais par sa dilatation, celui-ci est tiré en en-bas par les palato-pharyngiens, & sur-tout par les thyréo-palatins & les cérato-staphilins. Ces muscles & les glosso-palatins abaissent le voile vers le larynx & la racine de la langue, ce qui acheve de déterminer le bol alimentaire vers le pharynx, & lui ferme entierement toute issue vers la cavité de la bouche; ainsi l'épiglotte continuant à rester abaissée tant qu'il y a des alimens dans le gosier, la fente de la glotte étant d'ailleurs fermée par les muscles arithénoïdiens, arithénoépiglotidiens & tiro-arithénoïdiens, les arriere-narines étant fermées par le voile du palais, qui est assez élevé pour empêcher la communication avec ces cavités, sans être exactement appliqué à leurs ouvertures, la trompe d'Eustachi étant aussi bouchée par le relâchement des ptérigo-salpingoïdiens, qui servent à en dilater la partie molle, & par la contraction des pétro-salpingostaphilins qui l'affaissent, il ne reste de voie libre vers laquelle les alimens puissent se porter, que l'ouverture du pharynx; ils y sont poussés par le concours de toutes les puissances mentionnées: en même tems le muscle œsophagien, qui est le même que les laringo-pharyngiens, selon quelques anatomistes, se relâche pour donner plus de fond à l'entonnoir, c'est-à-dire à la partie supérieure de l'œsophage, qui en est la plus dilatée. Le bol alimentaire reçû dans le pharynx, est poussé ultérieurement jusques dans l'œsophage, par le concours de plusieurs autres puissances. Tous les muscles qui tenoient le larynx relevé & porté en-avant, venant à se relâcher tout-à-coup, il est tiré en-bas & en-arriere par la contraction des sterno-tyroïdiens, des homohyoïdiens, & des sterno-hyoïdiens. Les hio-pharyngiens, les tiro-pharyngiens & les crico-pharyngiens, concourent aussi à cet effet; ainsi tout ce qui est encore contenu dans le pharynx, est poussé en-avant dans l'entonnoir: la partie supérieure étant vuidée, se laisse comprimer & ne permet point de retour, sur-tout avec le secours du muscle œsophagien, qui vient à se contracter comme un sphincter, & resserre entierement le canal.

Cependant les fibres musculeuses orbiculaires de l'œsophage, étant relâchées au-dessous du bol alimentaire, celles qui sont au-dessus & autour se contractent, le pressent, & le forcent à se porter où il y a le moins de résistance, c'est-à-dire vers la partie de l'œsophage qui n'est pas encore resserrée. Celle-ci se contracte à son tour, & fait toûjours plus avancer les alimens vers l'estomac, & ainsi successivement dans toute la longueur de l'œsophage, jusqu'à ce qu'ils soient parvenus dans la cavité de ce viscere. Il faut observer que la *déglutition* ne peut cependant pas lui fournir sans interruption des alimens, quoiqu'on ne discontinue pas d'avaler, parce que la partie de l'œsophage qui s'unit au ventricule, passe un peu au-dessus de sa fin à-travers le diaphragme, qui en resserre le diametre dans le tems de sa contraction; ainsi le passage n'est libre que quand il est relâché dans le court intervalle de tems entre l'inspiration & l'expiration. *Voyez* en son lieu chacune des parties, soit muscles ou autres, mentionnées dans cet article, pour en avoir la description anatomique.

Ce qui vient d'être dit ci-dessus de la *déglutition*, est l'exposition du méchanisme par lequel on avale les alimens solides. Il y a quelque différence dans la *déglutition* des fluides. Pour avaler ceux-ci, lorsqu'on veut le faire d'un trait, on inspire l'air qui est dans la bouche; on y forme pour ainsi dire un vuide, pour que le liquide passe sans résistance jusqu'au gosier; c'est ce que font la plûpart des animaux qui boivent ayant la tête plus basse que la poitrine; ils pompent la matiere de leur boisson. Si on boit par simple effusion du liquide dans la bouche, lorsqu'elle est faite en suffisante quantité pour une gorgée, les muscles des joues & des levres se contractent fortement contre les gencives; & la bouche étant fermée, la langue disposée en canal, sa pointe élevée contre la voûte du palais, la glotte se ferme exactement, & le liquide, qui n'est pas susceptible d'agir en masse contre l'épiglotte pour l'abaisser, & qui élude la pression de la langue pour cet effet, coule le long de deux especes de rigoles pratiquées à la base de l'épiglotte, & la contournent pour parvenir au pharynx. Le voile du palais reste abaissé, & la luette qui descend vers la racine de l'épiglotte, d'autant plus que le larynx est élevé par ses muscles à cette fin, sert beaucoup à détourner le liquide à droite & à gauche, & à l'empêcher de remonter pardevant & pardessus l'épiglotte. Les deux échancrures du voile du palais, qui sont à côté de la luette, semblent indiquer plus particulierement l'usage qui vient d'être assigné à cette derniere partie.

Le voile du palais n'est vraissemblablement élevé dans la *déglutition* des liquides, que dans le cas de ceux qui boivent ayant la tête perpendiculairement

en-bas; car il ne paroît pas même nécessaire qu'il s'éleve dans l'attitude où sont plusieurs animaux quand ils boivent. La colomne du liquide s'éleve dans la bouche & dans le gosier d'un cheval, par exemple, & redescend dans l'œsophage, pour ainsi dire, comme dans les deux branches d'un syphon, à l'aide cependant d'un peu d'action des fibres spirales, qui se trouvent, dans toute la longueur du canal, différentes de celles de l'œsophage dans l'homme, qui sont orbiculaires.

La facilité avec laquelle les liquides passent par les arriere-narines, pour peu que l'on expire en riant ou en toussant, *&c.* semble aussi une preuve que le voile du palais n'est pas élevé quand on boit comme quand on mange.

Enfin les liquides portés dans le pharynx élevé & dilaté, pour les recevoir, entrent dans l'œsophage par la pression du larynx porté & comprimant en arriere le muscle œsophagien, qui s'est relâché pour admettre la matiere de la *déglutition*, & se resserre ensuite : il se fait dans l'œsophage la même action successive que pour les alimens solides, avec cette différence seule, que les efforts sont beaucoup moindres. Les liquides parviennent ainsi à l'estomac par la répétition du même méchanisme, proportionnée à la quantité de boisson, tout comme les solides sont avalés peu-à-peu, à mesure qu'ils ont acquis par la mastication, les qualités convenables pour être portés dans l'estomac par le moyen de la *déglutition*. (*d*)

DEGLUTITION LESÉE, (*Medec. Pathol.*) Cette fonction peut être viciée de trois manieres différentes; savoir par diminution dans son exercice, ou par son abolition, ou par sa dépravation.

Elle peut être diminuée ou abolie, ce qui ne differe que du plus au moins par rapport aux causes. 1°. Par le défaut de la langue, lorsqu'elle est paralytique, ou raccourcie, ou enflammée, ensorte qu'elle ne puisse pas faire les mouvemens nécessaires pour ramasser les alimens mâchés & les porter vers le gosier, afin d'exciter à agir les organes de la *déglutition* : c'est ce qui arrive, par exemple, dans la salivation, lorsque la langue est enflée.

2°. Par le défaut du gosier, lorsqu'il est insensible, œdémateux, calleux, ensorte qu'il ne peut pas être affecté par les alimens qui y sont portés, & qu'il ne peut pas contribuer à la *déglutition* par le jeu de ses parties : c'est ce qui a lieu dans les apoplectiques, les carotiques, *&c.*

3°. Par le défaut des muscles qui servent à dilater le pharynx, à élever le larynx, & de ceux qui entrent dans la composition de l'œsophage, lorsqu'ils sont enflammés, ou paralytiques, ou dans un état de spasme.

4°. Par le vice du pharynx même, lorsqu'il est enflammé, ulceré, comme dans l'angine; lorsqu'il est comprimé ou resserré par une tumeur, par une vertebre du cou luxée en-avant, par l'enflure des amygdales, par le resserrement convulsif du muscle œsophagien; lorsque le pharynx est desséché & privé de la mucosité, qui sert à lubrifier sa surface intérieure, par l'obstruction, le skirrhe des glandes qui la fournissent; lorsqu'il est rendu calleux par le grand usage des boissons trop chaudes. Dans ce cas on avale une partie; mais le bol alimentaire s'accroche, pour ainsi dire, & ne peut pas être poussé plus avant : il cause une inquiétude & une douleur qui forcent à le rejetter par un mouvement inverse des fibres musculeuses.

La *déglutition* peut être dépravée, lorsqu'elle se fait d'une maniere contre nature.

Comme, 1°. lorsque la luette est allongée, enflée, pendante : elle excite à agir les organes qui servent à avaler, de la même façon que s'il se présentoit au gosier une portion d'alimens. Le méchanisme de la *déglutition* s'exerce comme dans l'état naturel, mais à pure perte & avec des efforts inutiles.

2°. Lorsque le voile du palais est fendu, ou que la luette manque entierement, les alimens passent par les arriere-narines, parce qu'ils trouvent moins de résistance vers cette partie-là que vers toute autre, dans le gosier, étant pressés par la langue & par le larynx, & ne l'étant par aucune puissance qui les écarte des ouvertures du nez. Quand la luette manque, on touffe aisément en bûvant, par la raison donnée ci-devant, que cet organe sert à détourner les liquides de la cavité du larynx, & par conséquent de l'ouverture de la glotte, où il ne peut pas entrer le moindre corps étranger, fût-ce la plus petite goutte de lait, sans exciter des expectorations violentes pour l'expulser.

3°. Lorsque les alimens sont si secs qu'ils absorbent en passant par les voies de la *déglutition*, toute l'humidité qui s'y trouve, pour les rendre glissantes; alors ils s'arrêtent, & ne peuvent pas céder aux forces par lesquelles on tente de les avaler. La même chose arrive, si les alimens sont rudes ou âpres; les membranes du gosier & du pharynx, qui sont extrèmement sensibles, se resserrent, & font de violens efforts pour se débarrasser de ce qui les blesse. Il ne sera pas hors de propos de rapporter ici quelques observations des différentes manieres dont la *déglutition* peut être lésée.

Le célebre Boerhaave dit avoir vû une parotide si fort tuméfiée, qu'elle avoit entierement aboli l'exercice de la *déglutition*.

Ruysch fait mention d'une tumeur des glandes dorsales devenues skirrheuses, qui produisoit le même effet. Il dit en même tems qu'il ne put guérir cette maladie que par le secours du mercure.

Boerhaave rapporte qu'ayant été consulté pour un enfant né avec le voile du palais fendu dans sa partie moyenne, le long de la luette, ensorte qu'il ne pouvoit point avaler, & l'ayant examiné, il s'apperçut de cette déchirure, & ordonna qu'on lui fermât les narines quand il seroit en disposition d'avaler. De cette façon la *déglutition* se fit bien, & il parvint même à parler; mais il ne pouvoit le faire que lorsqu'il se fermoit les narines avec les mains. Le même observateur fait encore mention d'un enfant qui ayant été surpris par sa mere lorsqu'il portoit un navet très-chaud à la bouche, & s'étant pressé de l'avaler, il ne fut pas parvenu à l'estomac, que le petit misérable mourut.

J'ai vû moi-même, il n'y a pas long-tems, un cocher à qui on avoit donné une prise de bétoine, qu'il tira par le nez comme du tabac; il se mit à éternuer en conséquence avec violence : se trouvant un assez gros morceau de croûte de pain chaud dans la bouche pendant l'éternûment, il se pressa de l'avaler sans l'avoir mâché : un nouvel éternûment survenu avant que la *déglutition* fût achevée, fixa cette croûte dans l'œsophage, ensorte qu'elle ne put pas être poussée plus avant; ce qui causa à ce malheureux de si grandes douleurs, avec des agitations continuelles, qu'il en mourut en moins de trois jours, se plaignant toûjours d'envie de vomir & d'une douleur fixe à la hauteur du *cardia*, sans que le vomissement ni aucun autre remede pût lui procurer aucun soulagement constant. Il étoit obligé de plier extrèmement son corps; & il sentoit redoubler sa douleur chaque fois qu'il vouloit avaler une gorgée de liquide, dont la *déglutition* s'achevoit cependant, sans doute parce que la croûte n'occupoit pas toute la cavité du contour de l'œsophage. Auroit-on pû dans ce cas tenter, selon la méthode proposée par Rhuysch dans sa premiere décade, de

ses *adverf. anatom.* d'introduire une éponge bien imbue d'huile au bout d'une baguette de baleine, pour ébranler le corps étranger fixé dans l'œsophage ? N'auroit-on pas eu à craindre d'augmenter l'irritation sans la détacher, puisque les efforts du vomissement n'avoient pû le faire ? Il est cependant bien d'autres cas dans lesquels on peut employer utilement ce moyen méchanique de déboucher l'œsophage (*voyez* ce qu'en dit l'auteur cité, en rapportant une très-belle observation au sujet de la *déglutition lésée*, dans la partie mentionnée de ses œuvres.) On en trouve aussi de très-intéressantes sur le même sujet, dans le *sepulchretum* de Bonnet.

On ne peut pas finir cet article, sans résoudre les principales questions que l'on fait ordinairement sur la singularité apparente des symptomes suivans, qui accompagnent souvent les vices de la *déglutition.*

Par quelle raison avale-t-on dans certains cas les solides avec plus de facilité que les fluides ? Il paroît que l'on peut répondre avec fondement, que cet effet provient de ce que le pharynx étant resserré par inflammation ou par paralysie de ses muscles, qui ne peuvent pas le dilater, les puissances supérieures qui poussent le bol alimentaire, comme un coin, ont plus de prise sur ce bol que sur les liquides, & le font pénétrer jusqu'à l'œsophage, qui a ensuite la force nécessaire pour le conduire dans l'estomac. Riolan a remarqué que cette difficulté d'avaler les fluides, plus grande que pour les solides, a lieu quelquefois, lorsqu'il y a des tumeurs qui pressent l'œsophage ; car alors les alimens qui ont de la consistance, peuvent vaincre un obstacle que la boisson ne peut surmonter, parce qu'elle élude l'action des puissances qui la poussent. Mais pourquoi arrive-t-il au contraire que dans d'autres cas de *déglutition lésée*, on ne peut avaler que des fluides ? C'est parce que les organes qui, dans le cas précédent, servent à introduire les alimens dans le pharynx, se trouvent enflammés dans celui-ci, & ne peuvent pas agir sans des douleurs extrêmes ; tandis que les fluides peuvent passer par un canal plus étroit, & être avalés sans d'aussi grands efforts que les solides, pourvû que l'œsophage ne soit pas enflammé. On peut voir sur ces problemes & plusieurs autres de cette nature, & sur la maniere d'y répondre, Bornius, *Progymn. jx. œconom. corp. animal.* (*d*)

DÉGORGEMENT, s. m. *Voyez l'article* DÉGORGER.

DEGORGEOIR, s. m. est dans l'*Artillerie* un petit fer ou fil d'archal qui sert à sonder la lumiere du canon, & à la nettoyer pour y mettre l'amorce.

On fait les *dégorgeoirs* de bon fer doux, ou de gros fil d'archal, de crainte qu'ils ne rompent dans la lumiere

On les fait en tariere à vis ou en triangle du côté de la pointe. Leur longueur est depuis 12 jusqu'à 20 pouces, y compris la boucle qui doit être à la tête. Leur grosseur pour les lumieres neuves doit avoir environ 2 lignes. Ils doivent être un peu plus gros pour les lumieres évasées. *Voyez Planche VI. de l'Art militaire, fig. 6.* la figure du *dégorgeoir.* (Q)

* DEGORGEOIR, (*Serrurerie.*) espece de ciseau à chaud dont le forgeron se sert, ou pour enlever des pieces qu'il forge des parties qu'il ne peut détacher avec le marteau, ou pour leur donner des formes qu'elles ne peuvent recevoir que d'un instrument tranchant. Il y a des *dégorgeoirs* de différentes especes & grandeurs. Ils se rougissent & se détrempent presqu'à chaque fois qu'on s'en sert; mais ils sont autant de fois retrempés, l'ouvrier ayant l'attention de les plonger dans l'eau immédiatement après s'en être servi.

DEGORGER, *terme de Corroyeur*, qui a la même signification que *drayer*, excepté qu'il ne se dit que des cuirs de têtes de veaux. On *dégorge* les cuirs sur le chevalet avec la drayoire ou couteau à revers. *Voyez* CORROYEUR.

DEGORGER LES CUIRS, *terme de Tanneur*, qui signifie les faire tremper dans la riviere, pour en ôter le sang & autres immondices, & les disposer à être tannés.

DEGORGER, v. act. (*Hydraul.*) se dit d'un tuyau que l'on vuide pour le nettoyer. Il faut souvent faire joüer long-tems un jet, une cascade, pour faire sortir les ordures & l'eau sale amassée ou rougie dans les tuyaux. *Voyez* JET-D'EAU, *&c.* (*K*)

DEGORGER, (*Manuf. en soie & laine, & Teinture.*) il se dit de toute étoffe de laine qu'on fait fouler à l'eau claire, pour la dégager de la terre, du savon, de l'urine, & de toutes les autres impuretés qui lui restent du dégraissage.

On *dégorge* la soie, en la battant dans de l'eau claire, pour la débarrasser du savon & de l'alun qu'elle contient.

On donne le même nom dans la *Teinture*, à la foule, aux pieces des étoffes nouvellement teintes, ou à leur simple lavage dans la riviere, pour les décharger de ce qu'elles ont de teinture superflue.

On *dégorge* les soies & les laines décrusées, en les battant & lavant dans de l'eau claire, pour en ôter le superflu qui y reste du décreusement. *V.* DECRUSER.

DEGORGER, (*Pêche.*) il se dit du poisson. Le faire *dégorger*, c'est le tenir dans l'eau claire & courante, pour ôter à sa chair un goût de bourbe qu'elle a contracté dans les lieux sales & marécageux. On a pour cela des boutiques sur les rivieres. Les poissons de mer qui remontent les rivieres, *dégorgent* en remontant.

DEGOUT, s. m. se dit, *en Medecine*, des alimens que l'on a de la répugnance à prendre, du défaut d'appétit : c'est l'inappétence, affection opposée à la fin canine, que les Grecs appellent ἀνορεξία, ἀσιτία, ἀποσιτία. On peut cependant distinguer ces deux derniers noms l'un de l'autre, parce que ἄσιτοι sont proprement ceux qui ne mangent pas, simplement parce qu'ils manquent d'appétit ; ἀπόσιτοι sont ceux qui ont de l'horreur pour les alimens lorsqu'on leur en présente ; l'appétit diminué, δυσορεξία, doit aussi être rapporté au *dégoût*, attendu que c'est la disposition à celui-ci, son commencement, son premier degré. *Nic. Pison.*

Car l'appétit peut être vicié de quatre manieres, ou par sa diminution, ou par son abolition, ou par son augmentation demesurée, ou par sa dépravation. Les deux derniers vices n'appartiennent pas à cet article ; nous allons examiner les deux premiers.

Le goût pour les alimens peut être diminué, 1°. parce qu'il ne se sépare pas dans l'estomac une suffisante quantité de suc digestif, à cause du défaut de sang, comme après une hémorragie, à cause de toute autre évacuation trop abondante, comme le ptyatysme ou la salivation, le diabete, la trop grande sueur, qui épuisent les humeurs, à cause des obstructions, des compressions de l'organe destiné à la sécrétion du suc gastrique. 2°. Parce que la salive qui se sépare dans l'estomac est viciée, & manque des propriétés nécessaires pour exciter l'appétit, par la trop grande quantité de sérosités dans laquelle elle est noyée, qui délaye trop les parties salines propres à produire une douce irritation sur les fibres de l'estomac, par l'épaississement de cette lymphe digestive qui émousse ces mêmes parties salines. 3°. Parce que le ferment de l'estomac est corrompu par une boisson trop abondante qui se mêle avec lui, & lui ôte toute son activité, comme l'éprouvent les buveurs ;

par des restes d'alimens grossiers, visqueux, pourris, ou par des matieres indigestes ramassées à la suite de plusieurs mauvaises digestions ; par un reflux de bile trop abondante dans l'estomac. 4°. Parce que le tissu de ce viscere ayant souffert de trop grandes distensions, comme après de grands repas, où on mange immodérément, ce qui en relâche le ressort ; ou parce que ne recevant pas assez du fluide nerveux qui doit être distribué aux fibres de cet organe, ou parce que étant trop abreuvé de sérosités, il n'est presque plus sensible aux causes qui peuvent exciter l'appétit.

Le goût pour les alimens est entierement aboli, 1°. par les vices des fermens digestifs de même nature, mais d'une plus grande intensité. 2°. Par le défaut de l'estomac, s'il est calleux, œdémateux ou paralytique, & par-là même insensible à tout ce qui peut exciter l'appétit. Astruc, *Pathol.*

On voit par l'exposition de toutes ces causes de *dégoût*, qu'il peut être produit dans les uns, dit Nicolas Pison, par une intempérie chaude, & dans les autres par une intempérie froide de l'estomac, mais plus souvent par celle-ci.

La soif & l'ardeur que l'on ressent dans l'épigastre, l'haleine forte, les rapports comme d'œufs couvés, la digestion facile d'alimens froids & pesans, sont les signes d'une trop grande tension, de roideur dans les fibres de l'estomac : dans les cas opposés il n'y a point de soif, on ne digere pas les alimens froids, les rapports sont aigres. Si c'est une humeur bilieuse qui cause le *dégoût*, on ressent comme une morsure à l'orifice supérieur de l'estomac, avec soif & nausée, & quelquefois amertume de bouche & vomissement. Si c'est par des matieres indigestes corrompues, il y a quelquefois fievre. Si c'est par des humeurs lentes, visqueuses, il n'y a ni soif, ni érosions, on ressent une pesanteur ; & communément dans ce cas, on a toûjours des envies de vomir, si elles sont attachées ou rencoignées dans l'estomac ; & après qu'elles en sont détachées, le vomissement suit. Si elles ont leur siége dans l'intérieur des vaisseaux secrétoires de l'estomac, & que ses tuniques en soient comme farcies, on n'a que des nausées, *&c.*

Le prognostic du *dégoût* varie suivant ses degrés, ses causes & les circonstances dans lesquelles il a lieu. Si c'est au commencement des maladies, ou environ l'état, dans ce tems où il y a encore assez de forces pour supporter le défaut de nourriture, il n'est pas nuisible, parce que les malades n'ont pas alors besoin d'en prendre beaucoup : il annonce du danger à la fin d'une maladie, ou à la suite d'une longue foiblesse, d'une abondante évacuation ; le *dégoût* annonce aussi souvent la rechûte. Il est très-nuisible aux enfans, qui sont naturellement mangeurs ; il indique une grande dépravation de fonctions. Il vaut mieux être dégoûté au commencement des maladies, ensuite prendre les alimens sans répugnance, l'appétit vient au déclin ; & au contraire, ceux qui en ont au commencement, le perdent dans la suite, & le *dégoût* est alors nuisible. C'est un bon signe dans les maladies, de n'avoir pas du *dégoût* pour les alimens quand ils sont présentés. Il y a toûjours à craindre les longues inappétences, sur-tout quand la maladie vient d'intempérie froide. Pison, *liv. III. c. v.*

L'expérience journaliere a appris que dans les hommes & les animaux, certaines maladies étant établies, excitent souvent, comme par instinct, à faire usage de certaines choses par remedes, dont on ne connoît pas la propriété ; qu'il naît souvent un desir insurmontable d'y avoir recours, & qu'au contraire on prend de l'aversion pour certains alimens qui sont présentés : nous ne comprenons pas pourquoi & comment cela se fait, mais la vérité du fait est incontestable. Dans les grandes chaleurs qui desséchent le corps, la soif nous oblige, même malgré nous, à nous procurer de la boisson : si l'on a quelque matiere pourrie dans le corps, on se sent en conséquence un *dégoût* souvent invincible pour tout ce qui est susceptible de pourrir, la nature répugne à ce qui peut augmenter la cause du mal. S'il se présente des oranges, des citrons, des fruits, on les saisit avidement ; il n'est donc pas déraisonnable d'avoir égard à ce que la nature indique dans ces cas, & de se relâcher un peu de la régularité du régime, pour rappeller l'appétit même par le moyen d'une sorte d'alimens ou de boissons qui ne sont pas des plus loüables.

Mais en général, pour la guérison du *dégoût*, on doit avoir égard aux cinq indications suivantes, 1°. d'employer les remedes convenables pour évacuer l'estomac de toutes les crudités qui s'y sont ramassées, pour qu'elles ne continuent pas à corrompre ses fermens. Les délayans pris en grande quantité avec du vinaigre ou autres acides, si les matieres sont bilieuses, ardentes ; avec des sels muriatiques, si elles sont lentes, visqueuses, pourront produire cet effet en entraînant dans les intestins, & précipitant par la voie des selles la saburre de l'estomac : si elles résistent, il faut avoir recours aux doux vomitifs & aux purgatifs minoratifs, aux eaux thermales. 2°. D'exciter une plus grande secrétion du suc gastrique, pour qu'il ranime l'appétit par son activité : ce que l'on pourra faire par une diete analeptique, par l'usage modéré des aromates infusés, confits, en opiate, en poudre prise à jeun ; par celui des stomachiques, des électuaires, des baumes, par celui des sels & substances salines appropriées séparément ou unies aux précédens remedes. 3°. D'émousser l'acrimonie bilieuse chaude de la salive stomacale, qui donne trop de tension, de rigidité aux fibres du viscere, par le moyen des juleps adoucissans, tempérans, des émulsions, des bouillons rafraîchissans, des laitages purs ou coupés, selon qu'il convient, avec des infusions ou décoctions appropriées, des eaux minérales froides, de la limonade ; par les bains, les demi-bains. 4°. De corriger l'acidité dominante des fermens de l'estomac, qui les affoiblit ; les aromatiques peuvent aussi convenir pour cet effet : on peut encore l'obtenir par le moyen des amers, des absorbans ; des boissons de caffé, de chocolat, assez continuées. 5°. De remédier au relâchement des tuniques internes du ventricule, qui engourdit le sentiment de cet organe, en employant les remedes mentionnés pour remplir la seconde & quatrieme indication ; les eaux de Balaruc modérément & à reprises ; les infusions des herbes vulnéraires de Suisse ; les bochets sudorifiques pour boisson ordinaire ; les breuvages spiritueux, les bons vins cuits, comme les vins d'Espagne, de Canarie, mais sur-tout le vin d'Alicante, *&c. Extrait* d'Astruc, *Therap.* *Voyez* ANOREXIE. (*d*)

DEGRADATION (*Jurisprudence.*) d'un bien, est tout ce qui peut y causer du dommage ou le détériorer ; par exemple, si ce sont des terres qu'on néglige de cultiver, si ce sont des bois qu'on abatte ou coupe contre les ordonnances, si ce sont des bâtimens qu'on néglige de réparer & entretenir.

Celui qui se plaint des *dégradations* commises, demande qu'elles soient réparées ; & en cas de contestations, il demande que les lieux soient vûs & visités par experts, pour constater les *dégradations*, & évaluer les dommages & intérêts. (*A*)

DEGRADATION D'UN BENEFICIER. *Voy. ci-après* DEGRADATION D'UN ECCLESIASTIQUE.

DEGRADATION D'UNE DIGNITE'. *Voy. ci-après* DEGRADATION D'UN ORDRE.

DÉGRADATION D'UN ECCLÉSIASTIQUE, est lorsqu'étant condamné pour crime à subir quelque

peine afflictive ou infamante, on le dégrade avant l'exécution, c'est-à-dire qu'on le dépouille de toutes les marques extérieures de son caractere.

La *dégradation* des personnes consacrées au culte divin, a été en usage chez différens peuples dans les tems les plus reculés; il n'y avoit pas jusqu'aux vestales chez les payens, qui ne pouvoient être exécutées à mort qu'elles n'eussent été solennellement dégradées par les pontifes, qui leur ôtoient les bandelettes & autres ornemens du sacerdoce.

Chez les Juifs, les prêtres convaincus de crime étoient dégradés.

L'Ecriture-sainte nous en fournit un premier exemple bien remarquable en la personne d'Aaron, que Dieu ayant condamné à mort pour son incrédulité, il ordonna à Moyse de le dégrader auparavant du sacerdoce, en le dépouillant pour cet effet de la robe de grand-prêtre, & d'en revêtir Eléazar fils d'Aaron; ce que Moyse exécuta comme Dieu le lui avoit ordonné. *Nomb. ch. xx.*

Il y avoit aussi une autre sorte de *dégradation* semblable à celle que les Romains appelloient *regradatio*, dont l'effet étoit seulement de reculer la personne à un grade plus éloigné, sans la priver totalement de son état.

C'est ainsi que dans Ezechiel, *ch. xljv.* il est dit que les lévites qui auront quitté le Seigneur pour suivre les idoles, seront employés dans le sanctuaire de Dieu à l'office de portiers.

S. Jérome, *in chronicis*, fait mention de cette *dégradation* ou *regradation*; il dit qu'Heraclius d'évêque fut réduit à être simple prêtre, *in presbyterum regradatus est.*

Pour ce qui est de la *dégradation* telle que nous l'entendons présentement, c'est-à-dire celle qui emporte privation absolue de la dignité ou office, dans la primitive Eglise on dégradoit les prêtres avant de les livrer à l'exécuteur de la justice: on pensoit alors qu'à cause de l'onction sacrée qu'ils ont, la justice ne pouvoit mettre la main sur eux en quelque façon que ce fût; qu'étant dégradés, cette prohibition cessoit, parce qu'alors l'onction leur étoit ôtée & essuyée, & que l'Eglise elle-même les rendoit au bras séculier, pour être traités selon les lois comme le commun des hommes.

Au commencement, les évêques & les prêtres ne pouvoient être déposés que dans un concile ou synode; mais comme on ne pouvoit pas toûjours attendre la convocation d'une assemblée si nombreuse, il fut arrêté au second concile de Carthage, qu'en cas de nécessité, ou si l'on ne pouvoit pas assembler un si grand nombre d'évêques, il suffiroit qu'il y en eût douze pour juger un évêque, six pour un prêtre, & trois avec l'évêque du lieu pour dégrader un diacre.

Boniface VIII. *ch. ij. de pœnis, in 6°.* décide que pour exécuter la *dégradation* il faut le nombre d'évêques requis par les anciens canons.

Mais cette décision n'a jamais été suivie parmi nous, & l'on a toûjours pensé avec raison qu'il ne falloit pas plus de pouvoir pour dégrader un prêtre que pour le consacrer; aussi le concile de Trente, *sess. 13. cap. jv.* décide-t-il qu'un seul évêque peut dégrader un prêtre, & même que le vicaire général de l'évêque, *in spiritualibus*, a le même pouvoir, en appellant toutefois six abbés, s'il s'en trouve assez dans la ville, sinon six autres personnes constituées en dignité ecclésiastique.

La novelle 83 de Justinien ordonne que les clercs seront dégradés par l'évêque avant d'être exécutés. Il étoit d'usage chez les Romains, que l'ecclésiastique dégradé étoit incontinent *curiæ traditus*; ce qui ne signifioit pas qu'on le livrât au bras séculier pour le punir, comme quelques ecclésiastiques ont autrefois voulu mal-à-propos le faire entendre, puisque ce criminel étoit déjà jugé par le juge séculier, mais cela vouloit dire qu'on l'obligeoit de remplir l'emploi de décurion, qui étoit devenu une charge très-onéreuse, & une peine sur-tout pour ceux qui n'en avoient pas les honneurs, comme cela avoit lieu pour les prêtres dégradés & pour quelques autres personnes. Et en effet, Arcadius ordonna que quiconque seroit chassé du clergé, seroit pris pour décurion ou pour collégiat, c'est-à-dire du nombre de ceux qui dans chaque ville étoient choisis entre les assistans pour servir aux nécessités publiques.

En France, suivant une ordonnance de l'an 1571, les prêtres & autres promûs aux ordres sacrés, ne pouvoient être exécutés à mort sans *dégradation* préalable.

Cette *dégradation* se faisoit avec beaucoup de cérémonie. L'évêque ôtoit en public les habits & ornemens ecclésiastiques au criminel, en proférant certaines paroles pour lui reprocher son indignité. La forme que l'on observoit alors dans cet acte paroît assez semblable à ce qui est prescrit par le chapitre *de pœnis in 6°*, excepté par rapport au nombre d'évêques que ce chapitre requiert.

Juvenal des Ursins rapporte un exemple d'une *dégradation* de deux Augustins, qui ayant trompé le roi Charles VI. sous prétexte de le guérir, furent condamnés à mort en 1398, & auparavant dégradés en place de Grève en la forme qui suit.

On dressa des échaffauts devant l'hôtel-de-ville & l'église du S. Esprit, avec une espece de pont de planches qui aboutissoit aux fenêtres de la salle du S. Esprit, de maniere qu'une de ces fenêtres servoit de porte; l'on amena par-là les deux Augustins habillés comme s'ils alloient dire la messe.

L'évêque de Paris en habits pontificaux leur fit une exhortation, ensuite il leur ôta la chasuble, l'étole, le manipule, & l'aube; puis en sa présence on rasa leurs couronnes.

Cela fait, les ministres de la jurisdiction séculiere les dépouillerent & ne leur laisserent que leur chemise & une petite jacquette par-dessus; ensuite on les conduisit aux halles où ils furent décapités.

M. le Prêtre tient qu'un ecclésiastique condamné à mort pour crime atroce, peut être exécuté sans *dégradation* préalable; ce qui est conforme au sentiment des canonistes, qui mettent l'assassinat au nombre des crimes atroces.

Quelques évêques prétendoient que pour la *dégradation* on devoit se conformer au chapitre *de pœnis*, & qu'il falloit qu'elle fût faite par le nombre d'évêques porté par ce chapitre; d'autres faisoient difficulté de dégrader en conséquence du jugement de la justice séculiere, prétendant que pour dégrader en connoissance de cause, ils devoient juger de nouveau, quoiqu'une sentence confirmée par arrêt du parlement suffise pour déterminer l'Eglise à dégrader le condamné, autrement ce seroit ériger la justice ecclésiastique au-dessus de la justice séculiere. Comme toutes ces difficultés retardoient beaucoup l'exécution du criminel, & que par-là le crime demeuroit souvent impuni, les magistrats ont pris sagement le parti de supprimer l'usage de la *dégradation*, laquelle au fond n'étoit qu'une cérémonie superflue, attendu que le criminel est suffisamment dégradé par le jugement qui le condamne à une peine afflictive.

On ne doit point confondre la *dégradation* avec la simple suspension, qui n'est que pour un tems, ni même avec la déposition qui ne prive pas absolument de l'ordre ni de tout ce qui en dépend, mais seulement de l'exercice. *Voyez* DÉPOSITION & SUSPENSION. *Voyez* Loiseau, *tr. des ordres, chap. jx. n. 29. & suivans.* (*A*)

DÉGRADATION D'UN OFFICE *ou* ORDRE CIVIL, est lorsque quelqu'un revêtu d'un office, ordre, ou dignité, en est dépouillé avec ignominie pour ses démérites, & privé des honneurs, fonctions, & priviléges qui y sont attachés.

Cette peine a lieu lorsque l'officier a fait quelque chose contre l'honneur de sa place, ou qu'il a prévariqué autrement.

L'usage de cette sorte de *dégradation* est fort ancien; on en trouve nombre d'exemples dans l'antiquité : mais il faut bien prendre garde que par le terme de *dégradation* les anciens n'entendoient pas la même chose que nous.

Il y avoit, par exemple, chez les Romains trois sortes de peines contre les soldats qui avoient démérité; savoir, *militiæ mutatio, de gradu dejectio seu regradatio, & ignominiosa missio.*

La premiere de ces peines étoit lorsqu'on passoit d'un corps dans un autre, comme quand de chevalier on devenoit fantassin, ou qu'un fantassin étoit transféré dans les troupes auxiliaires de frondeurs, comme il est dit dans Ammian Marcellin, *liv. XXIX.* que Théodose, pour punir des chevaliers qui s'étoient revoltés, & néanmoins voulant marquer qu'il se contentoit d'une legere peine, les remit tous au dernier grade de la milice. Il y a eu beaucoup d'autres exemples dans le code Théodosien & dans celui de Justinien.

Ce qui vient d'être dit des soldats & officiers militaires, avoit aussi lieu pour les autres officiers qui étoient dans le même cas : on les transféroit pareillement d'un corps dans un autre corps inférieur.

La *dégradation* que les Romains appelloient *de gradu dejectio, seu regradatio quasi retrogradatio*, & non pas *degradatio* qui n'est pas latin, étoit lorsque quelqu'un perdoit le grade ou rang qu'il avoit dans sa compagnie, comme quand de tribun il étoit fait simple soldat, *ex tribuno tyro fiebat;* ou comme on voit dans Lampride *in Alexand. Sever.* qu'un sénateur qui avoit donné un mauvais avis étoit reculé à la derniere place du sénat, *in ultimum rejiciebatur locum.*

La derniere peine, qu'ils appelloient *ignominiosa missio* ou *exauctoratio*, étoit une expulsion entiere de la personne à laquelle on ôtoit toutes les marques d'honneur qu'elle pouvoit avoir.

C'est ainsi que l'on traitoit les soldats & officiers militaires qui s'étoient revoltés, ou qui avoient manqué à leur devoir: dans quelqu'autre point essentiel on leur ôtoit les marques d'honneur militaires, *insignia militaria.*

On en usoit de même pour les offices civils: les officiers qui s'en étoient rendus indignes étoient dégradés publiquement.

Plutarque, en la vie de Cicéron, rapporte que le préteur Lentulus complice de la conjuration de Catilina, fut degradé de son office, ayant été contraint d'ôter en plein sénat sa robe de pourpre, & d'en prendre une noire.

Sidoine Apollinaire, *liv. VII. de ses épitres*, rapporte pareillement qu'un certain Arnandus qui avoit été préfet de Rome pendant cinq ans, fut dégradé, *exauguratus*, qu'il fut déclaré plébeïen & de famille plébeïenne, & condamné à une prison perpétuelle.

Les lois romaines, & notamment la loi *judices*, au code *de dignit.* veulent que les juges qui seront convaincus de quelque crime, soient dépouillés de leurs marques d'honneur & mis au nombre des plébeïens.

Il en est à-peu-près de même en France.

Les soldats & officiers militaires qui ont fait quelque chose contre l'honneur, sont cassés à la tête de leur corps, & dépouillés de toutes les marques d'honneur qu'ils pouvoient avoir; c'est une espece de *dégradation*, mais qui ne les fait pas déchoir de noblesse, à moins qu'il n'y ait eu un jugement qui l'ait prononcé.

Lorsqu'une personne constituée en dignité est condamnée à mort ou à quelque peine infamante, on lui ôte avant l'exécution les marques d'honneur dont elle est revêtue; ce fut ainsi qu'avant l'exécution du maréchal de Biron, M. le chancelier lui ôta le collier de l'ordre du S. Esprit. Il lui demanda aussi son bâton de maréchal de France, mais il lui répondit qu'il n'en avoit jamais porté.

La *dégradation* des officiers de justice se fait aussi publiquement.

Loiseau, dans son *traité des ordres*, dit avoir trouvé dans les recueils de feu son pere, qu'en l'an 1496 un nommé *Chanvreux* conseiller au parlement fut privé de son état pour avoir falsifié une enquête; qu'il fut en l'audience du parlement dépouillé de sa robe rouge, puis fit amende honorable au parquet & à la table de marbre.

Il rapporte aussi l'exemple de Pierre Ledet conseiller clerc au parlement, lequel, en 1528, fut par arrêt *exauctoré* solennellement, sa robe rouge lui fut ôtée en présence de toutes les chambres, puis il fut renvoyé au juge d'église.

On trouve encore un exemple plus récent d'un conseiller au parlement dégradé publiquement le 15 Avril 1693, pour les cas résultans du procès. Il fut amené de la conciergerie en la grand-chambre sur les neuf heures, toutes les chambres du parlement étant assemblées & les portes ouvertes; il étoit revêtu de sa robe rouge, le bonnet quarré à la main: il entendit debout la lecture de son arrêt qui le banissoit à perpétuité, ordonnoit que sa robe & autres marques de magistrature lui seroient ôtées par les huissiers de service, avec condamnation d'amende envers le roi, & réparation envers la partie. Après la lecture de l'arrêt, il remit son bonnet entre les mains d'un huissier, sa robe tomba comme d'elle-même; il sortit ensuite de la grand-chambre par le parquet des huissiers, descendit par le grand-escalier, & rentra en la conciergerie. *Voyez* Brillon au mot *Conseillers, n. 6.*

Quand on veut imprimer une plus grande flétrissure à un juge que l'on dégrade, on ordonne que sa robe & sa soutane seront déchirées par la main du bourreau.

Loiseau distingue deux sortes de *dégradation*, suivant ce qui se pratiquoit chez les Romains; l'une, qu'il appelle *verbale*, & l'autre *réelle* & *actuelle.*

Il entend par *dégradation verbale*, la simple déposition ou destitution qui se fait d'un officier sans cause ni note d'infamie, semblable au congé que l'empereur donnoit verbalement à certains soldats, qui n'étoient pas pour cela notés d'infamie; par exemple, lorsqu'ils avoient fini leur tems ou qu'ils étoient hors d'état de servir.

La *dégradation réelle*, qui est la seule proprement dite dans le sens ordinaire que l'on donne parmi nous aux termes de *dégradation*, est celle qui est faite par forme de peine & avec ignominie. *Voyez ci-devant* DÉGRADATION D'UN ECCLESIASTIQUE, *& ci-après* DÉPOSITION, DESTITUTION, & Loiseau, *traité des ordres, ch. jx.* (*A*)

DÉGRADATION DE NOBLESSE, est la privation de la qualité de noble, & des priviléges qui y sont attachés.

Cette *dégradation* a lieu de plein droit contre ceux qui sont condamnés à mort naturelle ou civile, à l'exception néanmoins de ceux qui sont condamnés à être décapités, & de ceux qui sont condamnés à mort pour simple délit militaire par un jugement du conseil de guerre, qui n'emporte point infamie.

Elle a aussi lieu lorsque le condamné est expressément déclaré déchu de la qualité & des priviléges de noblesse, ce qui arrive ordinairement lorsque le jugement condamne à quelque peine afflictive ou qui emporte infamie.

Toute condamnation qui emporte *dégradation de noblesse* contre le condamné, en fait aussi déchoir ses descendans, qui tenoient de lui la qualité de noble. (*A*)

DÉGRADATION DES ORDRES SACRÉS. *Voyez ci-devant* DÉGRADATION D'UN ECCLESIASTIQUE.

DÉGRADATION D'UN PRÊTRE. *Voyez ci-devant* DEGRADATION D'UN ECCLESIASTIQUE. (*A*)

DEGRADATION, DEGRADER, *en Peinture*, c'est l'augmentation ou la diminution des lumieres & des ombres, ainsi que de la grandeur des objets. Ces *dégradations* doivent être insensibles; celle de la lumiere, en s'affoiblissant peu-à-peu jusqu'aux plus grandes ombres; celles de la couleur, depuis la plus entiere jusqu'à la plus rompue relativement à leurs plans. *Voyez* COULEUR ROMPUE. On dit, ce peintre fait bien *dégrader* les lumieres, ses couleurs, ses objets. Toutes ces choses *dégradent* bien, c'est-à-dire, sont bien traitées par la lumiere, la couleur, & la grandeur. (*R*)

DÉGRADER UN VAISSEAU, (*Marine.*) c'est abandonner un vaisseau après en avoir ôté les agrès & apparaux, & tout ce qui servoit à l'équiper, lorsqu'il est trop vieux, ou que le corps du bâtiment est endommagé & hors de service. (*Z*)

DÉGRADER UN HOMME, *en terme de Marine*, c'est lui faire quitter le vaisseau, & le mettre sur quelque côte ou quelque île deserte où l'on l'abandonne: ce qui se fait quelquefois pour punir des criminels qu'on ne vouloit pas condamner à la mort. (*Z*)

DÉGRADER, (*Jardinage.*) on dit *dégrader un bois*, quand on y coupe ou dégarnit trop d'arbres, ce qui y forme des clairieres. (*K*)

DÉGRAIS, (*Draperie.*) *Voyez, à l'article* LAINE, *Manufactures d'étoffes en laine.*

DÉGRAISSAGE, (*Draperie.*) *Voyez, à l'article* LAINE, *Manufactures d'étoffes en laine.*

DÉGRAISSER UNE ÉTOFFE DE LAINE, (*Man. en laine.*) c'est la faire fouler avec la terre & l'urine, pour en séparer la graisse ou l'huile.

On donne la même façon aux laines avant que de les travailler. On les *dégraisse* dans un bain chaud fait de trois quarts d'eau claire, & d'un quart d'urine. Ensuite on les dégorge à la riviere. *Voyez* DÉGORGER.

Il est important que les laines & les étoffes ayent été bien dégraissées & bien dégorgées. *Voyez l'article* LAINE.

Les salpétriers dégraissent, dit-on, leur salpetre; les uns avec la colle forte d'Angleterre, les autres avec le sel ammoniac, le blanc d'œuf, l'alun, & le vinaigre: mais la colle vaut mieux. *Voyez l'article* SALPETRE.

DÉGRAISSER LE VIN, (*Œcon. rustiq.*) Il y a des vins qui tournent à la graisse en vieillissant. Pour leur ôter cette mauvaise qualité lorsqu'ils l'ont contractée, on prend de la meilleure colle de poisson, deux onces; on la met en morceaux, on la dissout à froid dans une chopine de vin blanc, on passe la dissolution dans un linge, & on la jette par la bonde dans un tonneau de vin, qu'on remue fortement à deux ou trois reprises avec un bâton, au bout duquel on a attaché une serviette. Cela fait, on le laisse reposer.

Mais cette recette n'est pas la seule qu'on employe; il y en a qui se servent de blé grillé sur le feu, & arrosé d'eau-de-vie; d'autres, de cire jaune fondue & jettée chaude dans le tonneau; quelques-uns, d'alun blanc pulvérisé & fricassé bien chaud avec du sable; quelques autres, de blé & de sable rôtis ensemble; ou d'un sachet de sel commun, de gomme arabique, & de cendre de sarment, qu'ils attachent au bout d'un bâton, & qu'ils remuent dans le vin.

DÉGRAISSER LES CHEVEUX, (*Perruquier.*) c'est frotter à sec avec les mains les meches les unes après les autres, dans du gruau: le but de cette préparation est d'en ôter la graisse, pour les tirer plus aisément par la tête.

DÉGRAISSEUR, s. m. (*Art méch.*) on donne ce nom à des ouvriers qui font partie de la communauté des Fripiers, & qui détachent les étoffes. *Voyez l'article* FRIPIER.

DÉGRAISSOIR, s. m. (*Drap.*) *Voyez à l'article* LAINE, *Manufactures d'étoffes en laine.*

DÉGRAS, s. m. *terme de Chamoiseur*, c'est un nom qu'on donne à l'huile de poisson qui a servi à passer des peaux en chamois. *Voyez* CHAMOISEUR.

Cette huile n'est point perdue, quoiqu'elle ait déjà servi. On s'en sert chez les Corroyeurs pour passer principalement les cuirs blancs. *Voyez* CORROYEUR.

DÉGRAVELER UN TUYAU, (*Hydr.*) c'est ôter d'un tuyau de fer ou de plomb, servant à conduire les eaux dans les fontaines, le sédiment qui s'y forme.

DÉGRAVOYER, v. act. & DÉGRAVOYEMENT, s. m. (*Hydr.*) c'est l'effet que produit l'eau courante de déchausser & desacoter des pilotis de leur terrein, par un mouvement continuel. On y peut remédier en faisant une creche autour du pilotage. *Voyez* CRECHE. (*K*)

DEGRÉ DE COMPARAISON *ou* DE SIGNIFICATION; on le dit, *en Grammaire*, des adjectifs, qui par leur différente terminaison ou par des particules prépositives, marquent ou le plus, ou le moins, ou l'excès dans la qualification que l'on donne au substantif, *savant*, *plus savant*, *moins savant*, *très* ou *fort savant*. Ce mot *degré* se prend alors dans un sens figuré: car comme dans le sens propre un *degré* sert à monter ou à descendre, de même ici la terminaison ou la particule prépositive sert à relever ou à rabaisser la signification de l'adjectif. *Voy.* COMPARATIF. (*F*)

DEGRÉ, s. m. (*Métaph.*) c'est en général la différence interne qui se trouve entre les mêmes qualités, lesquelles ne peuvent être distinguées que par-là, c'est-à-dire par le plus ou le moins de force avec lequel elles existent dans divers sujets, ou successivement dans le même sujet.

Par exemple, *vous avez chaud, & moi aussi*; la même qualité nous est commune, & nous ne pouvons distinguer entre chaleur & chaleur, que par le *degré* où elle se trouve en nous: à cet égard, votre chaleur peut être à la mienne, comme tant à tant. De même en Morale, quant aux vertus, la tempérance, par exemple, est la même vertu dans Pierre & dans Paul; mais l'un peut la posséder & la pratiquer dans un *degré* supérieur à celle de l'autre.

Les *degrés* sont donc les quantités des qualités par opposition aux quantités des masses, qui consistent dans la grandeur & dans l'étendue. Les *degrés* existent toûjours dans les qualités, mais ils ne sauroient être compris que par voie de comparaison.

Comme la longueur d'un pié ne sauroit être déterminée qu'en rapportant le pié à une autre mesure, de même nous ne saurions expliquer le *degré* de froid qui est dans un tel corps, ou le plus grand froid d'un certain jour d'hyver, si nous ne connoissons un *degré* de froid donné, auquel nous appliquons celui dont nous voulons juger. Les vîtesses ne se déterminent non plus que de la même maniere.

Comme une ligne droite peut être double, triple, quadruple, *&c.* d'une autre; de même un *degré* de froid, de lumiere, de mouvement, peut avoir de pareilles proportions avec un autre *degré*.

Les *degrés* se subdivisent en d'autres plus petits. Je fais une échelle pour le barometre ou le thermometre,

tre, j'y prens arbitrairement la grandeur d'un *degré*; mais ensuite je puis diviser ce *degré* en quatre, six, huit portions égales, que j'envisagerai comme de moindres *degrés*, qui font partie de l'autre.

Les parties qui constituent les qualités, ne sont pas comme celles de l'étendue, l'une hors de l'autre : un *degré* de vîtesse ne sauroit être coupé en tant de morceaux, comme une planche ou un fil; mais il peut s'augmenter ou se diminuer, sans qu'il arrive aucun changement à l'étendue du sujet dans lequel il existe. Mais en comparant les parties de l'espace parcouru par deux mobiles en même tems, ou par le même mobile dans des tems égaux, nous attribuons aux forces les mêmes proportions que nous trouvons entre les espaces & le tems; & nous disons que la vîtesse de ce mobile dans la premiere seconde étoit à sa vîtesse dans la seconde suivante, comme tel nombre à un autre, ou telle ligne à une autre. Ces notions imaginaires ne sont point chimériques, & elles sont les plus efficaces pour nous conduire aux idées distinctes; il faut seulement prendre garde de ne leur pas prêter une réalité d'existence dans les sujets même. *Article de M.* FORMEY.

Suivant ces principes, il faut, 1° être attentif à n'employer le mot *degré* qu'à propos, pour une plus grande précision ou clarté du discours, & pour exprimer simplement des rapports, & non pas des quantités absolues: 2° il faut ne s'en servir que lorsqu'il est question de quantités qu'on peut mesurer, & par conséquent comparer entr'elles, & non pas lorsqu'il est question de quantités purement métaphysiques & incomparables. Ainsi on peut dire qu'un corps a tant de *degrés* de mouvement ou de vîtesse, parce que le mouvement ou la vîtesse d'un corps se détermine par l'espace parcouru en un certain tems donné, & que cet espace est une quantité qui peut se mesurer. Il faut même ajoûter qu'on ne doit se servir du mot de *degré* de vîtesse ou de mouvement, que lorsqu'il s'agit de comparer le mouvement de deux ou plusieurs corps, & non pas lorsqu'il est question d'un corps isolé; car le mouvement d'un corps isolé n'a point en lui-même de grandeur absolue, ni qu'on puisse représenter par des *degrés*. Mais on ne peut pas dire, par exemple, en comparant deux sensations ou deux affections entr'elles, que l'une de ces deux sensations ou affections est plus grande que l'autre d'un certain nombre de *degrés*; car on ne peut jamais dire qu'une sensation soit double, triple, moitié, &c. d'une autre; on sent seulement qu'elle est plus ou moins vive; mais nous n'avons point de mesure pour comparer exactement nos sensations les unes aux autres.

Ceci suffira pour faire sentir le ridicule des *degrés d'être*, que l'auteur de la *Prémotion physique* imagine dans notre ame. Selon cet auteur, toute modification, toute idée de notre ame, est un *degré d'être* de plus; comme si la substance de notre ame s'augmentoit réellement par de pareilles modifications, & comme si d'ailleurs ces augmentations (fussent-elles aussi réelles qu'elles sont chimériques) pouvoient se comparer & se mesurer. C'est pourtant sur cette idée si peu vraie & si peu philosophique, que l'auteur a bâti toutes ses propositions sur la prémotion physique; propositions qu'il a honorées des noms de *théoremes* & de *démonstrations*; mais, comme l'observe très-bien M. de Voltaire, il ne faut juger, ni des hommes, ni des livres par les titres. *V.* APPLICATION *de la méthode des Géometres à la Métaphysique; V. aussi le traité des Systèmes* de M. l'abbé de Condillac, où l'on a fait à ce système sur les *degrés d'être* l'honneur de le réfuter.

Nous ne croyons pas devoir nous étendre ici sur ce qu'on a appellé dans l'école *degrés métaphysiques*, & qui ne sont autre chose que les attributs généraux, désignés par les mots d'*être*, de *substance*, de *modification*, &c. ou, comme d'autres les définissent, les propriétés essentielles d'un être, depuis son genre suprème jusqu'à sa différence spécifique; comme *être, substance, vivant, sentant, pensant*, &c. On demande quelle distinction il faut admettre entre ces *degrés*; question frivole. Il est évident que ce sont autant d'abstractions de notre esprit, qui n'indiquent rien de réel & d'existant dans l'individu. En effet qu'est-ce que l'être & la substance en général? Y a-t-il autre chose que des individus dans la Nature? L'esprit, il est vrai, opere sur ces individus; il y remarque des propriétés semblables; celle d'exister, qui constitue ce qu'on appelle *être*; celle d'exister isolé, qui constitue la *substance*; celle d'exister de telle maniere, qui constitue la *modification*. Mais l'erreur consiste à s'imaginer qu'il y ait hors de l'esprit même, quelque chose qui soit l'objet réel de ces abstractions. (*O*)

DEGRÉ. Ce mot, *en Géométrie*, signifie la 360e partie d'une circonférence de cercle. *Voy.* CERCLE.

Toute circonférence de cercle grande & petite est supposée divisée en 360 parties qu'on appelle *degrés*. Le *degré* se subdivise en 60 parties plus petites, qu'on nomme *minutes*, la minute en 60 autres appellées *secondes*, la seconde en 60 tierces, *&c.* d'où il s'ensuit que les *degrés*, les minutes, les secondes, *&c.* dans un grand cercle sont plus grands que dans un petit. *Voyez* MINUTE, SECONDE, *&c.*

Il y a apparence qu'on a pris 360 pour le nombre des *degrés* du cercle, parce que ce nombre, quoiqu'il ne soit pas fort considérable, a cependant beaucoup de diviseurs; car il est égal à $2 \times 2 \times 2 \times 3 \times 3 \times 5$, & par conséquent il peut se diviser par 2, par 4, par 5, par 6, par 8, par 9, par 10, & par beaucoup d'autres nombres. *Voyez* DIVISEUR.

Les subdivisions des *degrés* sont des fractions, dont les dénominateurs procedent en raison de 1 à 60, c'est-à-dire que la minute est $\frac{1}{60}$ de *degré*, la seconde $\frac{1}{3600}$, la tierce $\frac{1}{216000}$; mais comme ces dénominateurs sont embarrassans, on substitue à leur place des expressions plus simples dans l'usage ordinaire pour les indiquer.

Ainsi un *degré* étant l'unité ou un entier, est exprimé par ^{d}, la minute ou prime par $'$, la seconde par $''$, la tierce par $'''$; c'est pourquoi 3 *degrés*, 25 minutes, 16 tierces, s'écrivent ainsi $3^d\ 25'\ 16'''$. Stevin, Ougthred, Wallis, ont desiré que l'on proscrivît cette division sexagésimale du *degré*, pour mettre la décimale à sa place. Il est certain que cela abrégeroit les opérations. Car si au lieu de diviser, par exemple, le *degré* en 60 minutes, on le divisoit en 100, la minute en 100 secondes, *&c.* on réduiroit plus promptement les fractions de *degrés* en minutes. Ainsi pour réduire $\frac{51}{72}$ de *degré* en minutes, il faudroit simplement diviser 5100 par 72, au lieu qu'il faut d'abord multiplier 51 par 60, & diviser ensuite par 72: on s'épargneroit donc une multiplication. En général il seroit à souhaiter que la division décimale fût plus en usage. *Voyez* DECIMAL.

La grandeur des angles se désigne par les *degrés*; ainsi on dit un angle de 90 *degrés*, de 70 *degrés*, 50 *minutes*, de 25 *degrés*, 15 *minutes*, 49 *secondes*. *Voy.* ANGLE. On dit aussi: *Telle étoile est montée de tant de* degrés *au-dessus de l'horison; décline de l'équateur de tant de* degrés, *&c. V.* HAUTEUR & DECLINAISON.

La raison pourquoi on mesure un angle quelconque par les *degrés* ou parties d'un cercle, c'est 1° que la courbure du cercle est uniforme & parfaitement la même dans toutes ses parties; ensorte que des angles égaux dont le sommet est au centre d'un cercle, renferment toûjours des arcs parfaitement égaux de ce cercle; ce qui n'arriveroit pas dans une autre courbe, par exemple, dans l'ellipse dont la courbure n'est pas uniforme: 2° deux angles égaux ren-

ferment des arcs de cercle du même nombre de *degrés*, quelque rayons différens que l'on donne à ces cercles. Ainsi on n'a point d'équivoque ni d'erreur à craindre, en désignant un angle par le nombre de *degrés* qu'il renferme, c'est-à-dire par le nombre de *degrés* que contient un arc de cercle décrit du sommet de l'angle comme centre, & d'un rayon quelconque.

Un signe du Zodiaque renferme 30 *degrés* de l'écliptique. *Voyez* SIGNE & ZODIAQUE.

Degré de latitude, en supposant la terre sphérique, n'est autre chose que la 360e partie d'un méridien, parce que c'est sur le méridien que se mesure la latitude. *Voyez* LATITUDE.

Mais, en supposant la terre sphérique ou non, on appelle plus généralement & plus précisément *degré de latitude*, l'espace qu'il faut parcourir sur un méridien pour que la distance d'une étoile au zénith croisse ou diminue d'un *degré*.

En effet supposons deux observateurs placés sur le même méridien, de maniere qu'il y ait un *degré* de différence dans la hauteur de la même étoile par rapport à leur zénith. Par les points où sont placés les deux observateurs, imaginons deux tangentes au méridien qui représenteront leurs horisons, & deux perpendiculaires à ces tangentes, qui représenteront les lignes de leurs zéniths. L'étoile pouvant être censée à une distance infinie (*voyez* ETOILE), les rayons visuels des deux spectateurs à l'étoile seront paralleles; donc la différence de la hauteur ne peut venir que de la différence de l'inclinaison des deux horisons. Donc l'angle des deux horisons ou tangentes sera d'un *degré*; donc aussi l'angle des deux perpendiculaires sera d'un *degré*. Si la terre est sphérique, les deux perpendiculaires concourront au centre, & la distance des deux observateurs sera un *degré* ou la 360e partie du méridien.

Quoique la terre ne soit pas exactement sphérique, on peut la supposer à-peu-près telle. Dans cette hypothèse un *degré* de latitude est d'environ 57000 toises. C'est ce que nous discuterons plus bas, & encore plus exactement à l'*art*. FIGURE DE LA TERRE. Mais il est bon d'expliquer ici comment on mesure un *degré* de latitude. On prend la distance d'une étoile au zénith, ensuite on avance vers le midi ou vers le nord jusqu'à ce que la hauteur de cette étoile soit différente d'un *degré*; on mesure par des opérations géométriques la distance des deux lieux, & on a en toises la grandeur du *degré*. Pour mesurer la distance en question, on forme une suite de triangles, dont les deux extrèmes ont un de leurs angles aux deux lieux dont il s'agit; on mesure les angles de ces triangles, ensuite on mesure sur le terrein une base, & on forme un triangle dont cette base est un des côtés, & dont le sommet coincide avec quelqu'un des angles des triangles. Connoissant les côtés de ce triangle, ce qui est facile, on connoît tous les autres, & par conséquent la distance des deux lieux, en faisant les réductions & opérations nécessaires. *Voyez* TRIGONOMETRIE.

Les *degrés de latitude* se comptent depuis l'équateur; on les appelle *degrés de latitude* septentrionale dans l'hémisphere septentrional, & de latitude australe dans l'hémisphere austral.

Si la terre est sphérique, tous les *degrés* de latitude sont égaux; mais si les *degrés* ne sont pas égaux comme les observations le prouvent, la terre n'est pas sphérique. Si les *degrés* vont en diminuant vers le nord, la terre est allongée; s'ils vont en augmentant, la terre est applatie: c'est ce qui sera expliqué & discuté à l'*article* FIGURE DE LA TERRE. Supposons d'abord la terre sphérique.

La grandeur du *degré* du méridien ou d'un autre grand cercle de la terre, est différemment déterminée par les différens observateurs, & les méthodes dont ils se servent pour cela sont aussi fort différentes. Ptolomée fait le *degré* de 68 milles arabiques $\frac{2}{3}$, en comptant 7 stades & $\frac{1}{2}$ pour un mille. Les Arabes qui ont fait un calcul assez exact du diametre de la terre, en mesurant la distance de deux lieux sous le même méridien dans les plaines de Sennaar, par ordre d'Almamon, ne donnent au *degré* que 56 milles. Kepler détermine le diametre de la terre par la distance de deux montagnes, & fait le *degré* de 13 milles d'Allemagne; mais sa méthode est bien éloignée d'être exacte. Snellius s'étant servi de deux méthodes pour chercher le diametre de la terre par la distance de deux paralleles à l'équateur, trouva par l'une que le *degré* étoit de 57064 toises de Paris ou 342384 piés, & par l'autre il le trouva de 57057 toises ou 342342 piés. M. Picart dans la mesure de la terre qu'il fit en 1669, depuis Amiens jusqu'à Malvoisine, trouva par une opération plus exacte le *degré* de la terre de 57060 toises ou 342360 piés, c'est-à-dire moyen entre les deux *degrés* de Snellius. Cette mesure réduite aux autres, donne la quantité du *degré* de la terre:

En milles angloises de 50000 piés chacune, 73 $\frac{7}{200}$.
En milles de Florence, de 63 $\frac{7}{80}$.
En lieues communes de France de 2200 toises, 25.
En perches du Rhin de 12 piés, 29556.

Cependant M. Cassini ayant répeté le même travail en 1700 par l'ordre du Roi, mesura un espace de 6 *degrés* 18 minut. depuis l'observatoire de Paris jusquà la ville de Collioure en Roussillon, afin que la grandeur de l'espace mesuré pût diminuer l'erreur; il trouva que la grandeur du *degré* étoit de 57292 toises ou 343742 piés de Paris. Suivant cette mesure, la quantité d'une minute de *degré* d'un grand cercle, est de 5710 piés de Paris, & celle d'une seconde de 95 piés.

Le travail de M. Cassini s'accorde, à très-peu de chose près, avec celui de Norwood, qui vers l'année 1635 mesura la distance entre Londres & Yorck, & la trouva de 905751 piés anglois; & comme la différence des latitudes entre ces deux villes est de 2^d 28′, il en conclut la grandeur du *degré* de 367196 piés anglois, ou 57300 toises de Paris, qui font 69 milles d'Angleterre & 288 toises. *Voyez les princip. mathémat. de M.* Newton, *prop. xjx. p. 378. & l'hist. de l'acad. royale des Sciences, année 1700, page 153.*

M. Cassini le fils en 1718 trouva le *degré moyen* de Paris à Collioure de 57097 toises, & de Paris à Dunkerque de 56960; d'où il conclut le *degré milieu* de 57060 toises, comme M. Picard. Je dis *degré milieu*, c'est-à-dire celui qui passeroit par le milieu de la France; car le véritable *degré* de M. Picard, le premier *degré* au nord de Paris qu'il avoit mesuré, fut trouvé par M. Cassini de 56975 toises.

Il y a pourtant à remarquer sur ces opérations de M. Cassini, 1° qu'il a trouvé que les *degrés* alloient en diminuant vers le Nord; au lieu qu'il est certain par les opérations faites en Laponie & au Pérou, que c'est tout le contraire. Il est vrai que les *degrés* immédiatement consécutifs sont trop peu différens, pour qu'il ne s'y glisse pas d'erreur plus grande que leur différence même. 2°. Cette valeur du *degré* est fondée sur la base de M. Picard, dont MM. Cassini prétendent que la mesure est fautive: c'est ce qui sera peut-être vérifié un jour, & qui mérite bien de l'être. *Voyez* FIGURE DE LA TERRE.

Quoi qu'il en soit, on peut prendre en attendant 57060 toises en nombres ronds pour la mesure du *degré*. M. Musschenbroeck par des opérations particulieres l'a trouvé de 57033 toises entre Alcmaer & Bergopzom. Fernel medecin d'Henri II. avoit trouvé à-peu-près de 57046 toises le *degré* de France, mais

par une méthode bien fautive ; car il comptoit le chemin par le nombre des tours des roues de sa voiture, & rabattoit ce qu'il jugeoit à propos pour les inégalités & les détours.

En 1739, MM. les académiciens qui avoient mesuré au Nord le *degré*, trouverent celui de Paris de 56925, en corrigeant l'amplitude de l'arc de M. Picard par un excellent instrument & par l'aberration des fixes; mais ils ont supposé sa base bien mesurée. Les mêmes académiciens ont trouvé en 1736 le *degré* du Nord de 57438 toises. MM. de Thury & la Caille, en corrigeant ou changeant la base de M. Picard, trouverent le *degré* de Paris de 57074 toises. MM. les académiciens du Pérou ont trouvé le premier *degré* du méridien de 56753 toises. Il est assez singulier que le *degré* de France auquel on travaille depuis plus de 80 ans, soit aujourd'hui celui qu'on connoît le moins.

DEGRÉ *de longitude*, est proprement un angle d'un *degré* compris entre deux méridiens. *Voyez* LONGITUDE. Il est visible que tous les arcs des paralleles à l'équateur renfermés entre les deux méridiens dont il s'agit, seront chacun d'un *degré*. Il est visible de plus que ces *degrés* seront d'autant plus petits, que l'on sera plus proche du pole. Le soleil par son mouvement apparent faisant 360 *degrés* par jour, il fait un *degré* en 4 minutes. Ainsi il y a 4 minutes de différence entre les deux méridiens dont il s'agit. Donc pour mesurer un *degré* de longitude, il faut aller sur le même parallele jusqu'à ce qu'on soit à 4 minutes de différence du lieu où l'on est parti, & mesurer ensuite par des opérations géographiques la distance des lieux. Cela sera plus amplement expliqué au *mot* LONGITUDE.

La quantité du *degré* d'un grand cercle étant donnée, ainsi que la distance d'un parallele à l'équateur, on trouvera la quantité du *degré* de ce parallele par cette regle : Comme le sinus total est au co-sinus de la distance du parallele à l'équateur, ainsi la grandeur du *degré* de l'équateur est à la grandeur du *degré* de parallele.

Supposons, par exemple, que la latitude du parallele soit de 51^d, & que le *degré* de l'équateur soit de 69 milles.

Log. du sinus total, ...	100000000.
Log. du co-sinus de 51	97988718.
Log. 69	18388491.
Log. cherché, ...	16377209.

Le nombre qui répond dans les tables à ce dernier logarithme, est 43 $\frac{42}{100}$ milles à-peu-près ; & ce dernier nombre étant multiplié par 5280, qui est le nombre de piés contenus dans un mille d'Angleterre, donne le nombre de piés anglois que contient un *degré* de ce parallele, *&c. Voyez* MESURE.

Le mot *degré* s'employe aussi dans l'Algebre en parlant des équations. On dit qu'une équation est du second *degré*, lorsque l'exposant de la plus haute puissance de l'inconnue est 2 ; du troisieme *degré*, lorsque l'exposant est 3, & ainsi de suite. *V.* ÉQUATION, EXPOSANT, PUISSANCE, *&c.*

On se sert encore du mot *degré* en parlant des courbes. On dit qu'une courbe est du second *degré*, lorsque la plus haute dimension des deux inconnues ou d'une seule, est 2 ; du troisieme *degré*, lorsque cette plus haute dimension est 3. *Voyez* COURBE. Au lieu du mot *degré*, on se sert quelquefois de celui de *genre* ; courbe du second genre est la même chose que courbe du second *degré*.

DEGRÉS DE FROID ET DE CHAUD, *en Physique*, se mesurent par les *degrés* du thermometre. *Voyez* THERMOMETRE. Sur quoi il faut remarquer deux choses : 1°. que nos propres sensations étant un moyen très-fautif de juger de l'augmentation du froid & du chaud, il est nécessaire de déterminer cette augmentation par un instrument physique. *Voyez* CAVE & CHALEUR. 2°. Que cet instrument même nous apprend simplement l'augmentation du froid & du chaud, sans nous apprendre au juste la proportion de cette augmentation : car quand le thermometre, par exemple, monte de 30 *degrés* à 31, cela signifie seulement que le chaud est augmenté, & non pas que la chaleur est augmentée d'une trente-unieme partie. En effet, si on prend la *chaleur* pour la sensation que nous éprouvons, il est impossible de déterminer si une certaine chaleur que nous sentons, est le double, le triple, la moitié, les deux tiers, *&c.* d'une autre ; parce que nos sensations ne peuvent pas se comparer comme des nombres. Si on prend la chaleur pour un certain mouvement ou disposition de certains corps, il est impossible de s'assûrer si les *degrés* de ce mouvement ou de cette disposition quelconque, sont proportionnels au *degré* du thermometre ; parce que l'élévation de la liqueur est un effet qui peut provenir ou qui provient réellement de la complication de plusieurs causes particulieres, & de plusieurs agens, dont l'action réunie occasionne la chaleur plus ou moins grande. *Voyez* CAUSE. (*O*)

DEGRÉ, (*Hist. mod.*) dans les universités, est une qualité que l'on confere aux étudians ou membres, comme un témoignagne du progrès qu'ils ont fait dans les arts & les facultés : cette qualité leur donne quelques priviléges, droits, préséances, *&c. Voyez* UNIVERSITÉ, FACULTÉ, *&c.*

Les *degrés* sont à-peu-près les mêmes dans toutes les universités : mais les regles pour les obtenir, & les exercices qui doivent les précéder, sont différens. Les *degrés* sont ceux de bachelier, de licentié, & de docteur. Nous ne parlerons ici que des formalités en usage dans l'université de Paris & dans celles d'Angleterre.

A Paris, après le *quinquennium* ou tems de cinq années d'études, dont deux ont été consacrées à la Philosophie, & trois à la Théologie, le candidat déja reçu maître-ès-arts, & qui aspire au *degré* de bachelier, doit subir deux examens de quatre heures chacun, l'un sur la Philosophie, l'autre sur la premiere partie de la somme de S. Thomas, & soûtenir pendant six heures une thèse nommée *tentative*. S'il la soûtient avec honneur, la faculté lui donne des lettres de bachelier. On en reçoit en tout tems, mais plus communément depuis la S. Martin jusqu'à Pâques. *Voyez* BACHELIER & TENTATIVE.

Le *degré* suivant est celui de licentié. La licence s'ouvre de deux ans en deux ans, & est précédée de deux examens pour chaque candidat sur la seconde & la troisieme partie de S. Thomas, l'Ecriture sainte, & l'histoire ecclésiastique. Dans le cours de ces deux ans, chaque bachelier est obligé d'assister à toutes les thèses sous peine d'amende, d'y argumenter souvent, & d'en soûtenir trois, dont l'une se nomme *mineure ordinaire* : elle roule sur les sacremens, & dure six heures. La seconde, qu'on appelle *majeure ordinaire*, dure dix heures ; sa matiere est la religion, l'écriture-sainte, l'église, les conciles, & divers points de critique de l'histoire ecclésiastique. La troisieme, qu'on nomme *sorbonique*, parce qu'on la soûtient toûjours en Sorbonne, traite des péchés, des vertus, des lois, de l'incarnation, & de la grace ; elle dure depuis six heures du matin jusqu'à six du soir. Ceux qui ont soûtenu ces trois actes & disputé aux thèses pendant ces deux années, pourvû qu'ils ayent d'ailleurs les suffrages des docteurs préposés à l'examen de leurs moeurs & de leur capacité, sont licentiés, c'est-à-dire renvoyés du cours d'études, & reçoivent la bénédiction apostolique du

chancelier de l'église de Paris. *Voyez* LICENCE.

Pour le *degré de docteur*, le licentié soûtient un acte appellé *vesperies*, depuis trois heures après midi jusqu'à six : ce sont des docteurs qui disputent contre lui. Le lendemain, il préside dans la salle de l'archevêché de Paris à une these nommée aulique, *ab aulâ*, du lieu où on la soûtient. Après quoi il reçoit le bonnet de la main du chancelier de l'université; & six ans après il est obligé de faire un acte qu'on nomme *resumpte*, c'est-à-dire *récapitulation de tous les traités de Théologie*, s'il veut joüir des droits & des émolumens attachés au doctorat. *Voy.* DOCTEUR & DOCTORAT.

Les facultés de Droit & de Medecine ont aussi leurs *degrés* de baccalauréat, de licence, & de doctorat, qu'on n'obtient qu'après des examens, des thèses; & pour ceux qui se destinent à être membres de ces facultés, quant aux fonctions académiques, par l'assiduité & l'argumentation fréquente aux actes publics. *Voyez* DROIT & MEDECINE. La faculté des Arts ne reconnoît que deux *degrés ;* savoir, de bachelier-ès-arts & de maître-ès-arts, qu'on acquiert par deux examens.

Dans les universités d'Angleterre, en chaque faculté il n'y a que deux *degrés ;* savoir, celui de bachelier, & celui de docteur, qu'on appelloit anciennement *bachelier* & *maître :* & la faculté des Arts n'en admet que deux, qui retiennent encore l'ancienne dénomination, savoir *bachelier* & *maître*.

A Oxford, on ne donne les *degrés* de maître & de docteur qu'une fois l'an, savoir le lundi après le sept de Juillet; & l'on fait pour cette cérémonie un acte solennel.

Les frais du doctorat dans toutes les facultés se montent, tant en droits qu'en repas, à cent livres sterlings; & ceux de la maîtrise ès arts, à vingt ou trente livres. On reçoit ordinairement par an environ cent cinquante docteurs & maîtres. *Voy.* DOCTEUR & MAÎTRE. On ne donne le *degré* de bachelier qu'en carême, & l'on en fait ordinairement deux cents par an. Il faut quatre ans d'études pour prendre le *degré* de bachelier-ès-arts, & trois de plus, pour prendre celui de maître ès-arts. *Voyez* BACHELIER.

A Cambridge, les choses sont à-peu-près sur le même pié. La discipline y est seulement un peu plus sévere, & les exercices plus difficiles. L'ouverture de ces exercices, qui répond à l'acte d'Oxford, se fait le lundi qui précede le premier mardi de Juillet. On prend les *degrés* de bachelier en carême, en commençant au mercredi des cendres.

Ceux qui veulent prendre le *degré* de bachelier-ès-arts, doivent avoir résidé près de quatre ans dans l'université ; & sur la fin de ce tems, avoir soûtenu des actes de Philosophie, c'est-à-dire avoir défendu trois questions, de Philosophie naturelle, de Mathématiques, ou de Morale, & avoir répondu en deux différentes occasions aux objections de trois adversaires ; ils doivent aussi avoir argumenté eux-mêmes trois fois. Après cela, le candidat est examiné par les maîtres & membres du collége, qui en font le rapport à l'université, & déclarent qu'il se présente pour recevoir les *degrés* dans les écoles. Il est ensuite sur les bancs pendant trois jours, afin d'y être examiné par deux maîtres-ès-arts députés à cet effet.

On ne donne le *degré* de maître-ès-arts que plus de trois ans après celui de bachelier. Durant cet intervalle, le candidat est obligé de soûtenir trois différentes fois deux questions philosophiques dans les écoles publiques, & de répondre aux objections que lui fait un maître-ès-arts ; il doit aussi soûtenir deux actes dans les écoles des bacheliers, & déclamer un discours.

Pour passer bachelier en Théologie, il faut avoir été sept ans maître-ès-arts, avoir argumenté deux fois contre un bachelier, soûtenu un acte de Théologie, & prêché deux fois devant l'université, l'une en latin, & l'autre en anglois.

Pour ce qui concerne le *degré* de docteur, *voyez* DOCTEUR & DOCTORAT.

Il ne sera pas inutile de faire ici une observation en faveur des personnes qui confondent ces deux manieres de parler, *avoir des grades* & *avoir des degrés*, qui pourtant signifient des choses très-différentes. *Avoir des grades*, c'est en France avoir droit à certains bénéfices, en vertu du tems des études faites dans une université où l'on a reçû le titre de *maître-ès-arts ;* & *avoir des degrés*, c'est être outre cela bachelier, ou licentié, ou docteur. Dans la faculté de Droit, *homme gradué* & *homme qui a des degrés*, sont des termes synonymes : c'est pourquoi l'on appelle *gradués* les avocats, & autres officiers de judicature qui doivent être *licentiés ès lois*, pour opiner & juger dans les procès criminels. De même on peut avoir des *degrés*, & n'être point *gradué* avec *prétention aux bénéfices*, comme ces mêmes avocats qui ont les *degrés* de bacheliers & licentiés en Droit, sans avoir passé maîtres-ès-arts. *Voyez* GRADE, GRADUÉ. (*G*)

DEGRÉ, (*Jurispr.*) Ce terme dans cette matiere s'applique à plusieurs objets.

DEGRÉ D'AFFINITÉ, est la distance qu'il y a entre deux personnes alliées par mariage ou par une conjonction illicite, ou par le sacrement de baptême, qui produit une *affinité* spirituelle.

Les *degrés* de parenté se comptent par générations; ce qui ne peut avoir lieu entre alliés, attendu que l'*affinité* ne se forme pas par génération, mais elle suit l'*affinité* pour la computation des *degrés;* de sorte que tous les parens du mari sont tous alliés de la femme au même *degré* qu'ils sont parens du mari, & *vice versâ.*

L'*affinité* en ligne collatérale empêche le mariage aux mêmes *degrés* que la parenté, mais le pape en peut accorder dispense.

A l'égard de l'*affinité* qui provient d'une conjonction illicite, elle n'empêche le mariage que jusqu'au second *degré*. (*A*)

DEGRÉS DE COGNATION. *Voyez ci-après* DEGRÉS DE PARENTÉ.

DEGRÉS DE COGNATION SPIRITUELLE. *Voyez ci-devant* DEGRÉS D'AFFINITÉ.

DEGRÉ DE CONSANGUINITÉ. *Voyez ci-après* DEGRÉ DE PARENTÉ.

DEGRÉ ÉGAL. *Voyez ci après* MÊME DEGRÉ.

DEGRÉS DE FIDEICOMMIS. *Voyez ci-après* DEGRÉS DE SUBSTITUTION.

DEGRÉS DE JURISDICTION; c'est la supériorité qu'une jurisdiction a sur une autre. Il y a plusieurs *degrés* dans l'ordre des jurisdictions, tant séculieres qu'ecclésiastiques.

Il y a, quant au pouvoir, trois *degrés* de jurisdiction seigneuriale, savoir la basse, la moyenne & la haute justice ; mais on n'appelle point de la basse justice à la moyenne, on va directement à la haute justice, ce qui est une exception à la regle, qui veut que tout appel soit porté par gradation au juge supérieur, *non omisso medio ;* ensorte que pour le ressort d'appel, & pour parvenir jusqu'au juge royal, il n'y a proprement que deux *degrés* de justices seigneuriales. La basse & la moyenne justice forment le premier *degré*, & la haute-justice le second.

Il y a trois *degrés* de justices royales.

Le premier est celui des châtelains, prevôts royaux ou viguiers, qui connoissent des appellations interjettées des sentences des hauts-justiciers.

Le second est celui des baillis, sénéchaux & présidiaux, qui connoissent des appellations interjettées

des sentences des châtelains & prevôts royaux. Depuis quelques années on a supprimé presque toutes les prevôtés ou châtellenies royales, dans les villes où il y a bailliage royal, afin que dans une même ville il n'y eût pas deux *degrés* de jurisdiction royale.

Le troisieme *degré* est celui des parlemens, qui jugent souverainement & en dernier ressort les appellations des baillis, sénéchaux & présidiaux.

Dans les matieres que les présidiaux jugent au premier chef de l'édit, ils sont le dernier *degré* des justices royales.

Quoique dans certains cas on puisse se pourvoir au conseil du Roi contre les arrêts des cours souveraines & autres jugemens en dernier ressort, le conseil ne forme pas un quatrieme *degré* de jurisdiction, attendu que les requêtes en cassation ne sont point une voie ordinaire, & qu'elles sont rarement admises.

Dans certaines matieres dont la connoissance est attribuée à des juges particuliers, le nombre des *degrés* de jurisdiction se compte différemment. Par exemple en matiere d'eaux & forêts, le premier *degré* est la gruerie, le second est la maîtrise, le troisieme est la table de marbre, & le quatrieme le parlement.

En matiere d'amirauté il n'y a que trois *degrés*, savoir les amirautés particulieres, l'amirauté générale, & le parlement.

En matiere de tailles, de gabelles & d'aides, il n'y a que deux *degrés* de jurisdiction; le premier est celui des élections, greniers à sel, juges des traites foraines, juges de la marque des fers, *&c.* le second est celui des cours des aides.

Pour les monnoies il n'y a pareillement que deux *degrés;* savoir les prevôtés des monnoies, & les cours des monnoies.

Dans les matieres où il y a plus de deux *degrés* de jurisdiction, on n'observe pleinement l'ordre de ces *degrés* que dans les appellations interjettées en matiere civile; car dans les matieres criminelles, quand la condamnation est à peine afflictive, l'appel des premiers juges ressortit toûjours aux cours supérieures, chacune en droit soi, *omisso medio.* Ordonnance de 1670, *tit. xxvj. art. 1.*

Les appels comme de juge incompétent sont aussi portés directement aux cours, *omisso medio.*

Dans la jurisdiction ecclésiastique il y a quatre *degrés;* le premier est celui de l'évêque; le second, celui du métropolitain; le troisieme, celui du primat; & le quatrieme, celui du pape.

Ces *degrés* de la jurisdiction ecclésiastique doivent toûjours être gardés; on ne va point même par appel devant un juge supérieur, *omisso medio.*

Il y a seulement une exception, qui est le cas d'appels comme d'abus, lesquels sont portés directement aux parlemens, chacun dans leur ressort.

Quelques évêques & archevêques sont soûmis immédiatement au saint siége, ce qui abrege à leur égard le nombre des *degrés* de jurisdiction.

Quand il y a en cour d'église trois sentences définitives conformes les unes aux autres, on ne peut plus appeller; ensorte que si ces sentences sont émanées des trois premiers *degrés* de jurisdiction, on n'est pas obligé d'en essuyer un quatrieme, qui est celui du pape. (*A*)

DEGRÉ DE LIGNAGE, est la même chose que *degré* de parenté, si ce n'est que le terme de *lignage* semble exprimer plus particulierement le *degré* que l'on occupe dans la ligne. (*A*)

DEGRÉ, (*même.*) On appelle *être en même degré de parenté* ou *de succéder*, lorsque deux personnes sont toutes deux au premier, second, troisieme ou autre *degré*, relativement à une tierce personne; ce qui est différent de ce que l'on entend par *être en pareil degré*, ou *en égal degré.* Ce dernier cas est lorsque deux personnes sont en un semblable *degré* ou éloignement, eu égard à la souche & à la tige commune, comme deux grandes-tantes, deux oncles, deux freres, deux cousins; au lieu que ceux qui sont au même *degré*, ne sont pas toûjours en pareil *degré.* Par exemple, une grande-tante & une cousine germaine sont toutes deux au même *degré* du défunt, toutes deux au quatrieme; mais elles ne sont pas en pareil *degré:* la cousine est plus proche que la grande-tante, parce qu'elle trouve plûtôt une tige commune, qui est l'ayeul; au lieu que la grande-tante ne trouve de tige commune qu'en la personne du bisayeul, qui est d'un *degré* plus éloigné que l'ayeul. (*A*)

DEGRÉ DE NOBLESSE, est la distance qu'il y a d'une génération à l'autre, depuis le premier qui a été annobli. Ces *degrés* ne se comptent qu'en ligne directe, ascendante & descendante; de maniere que l'annobli fait dans sa ligne le premier *degré*, ses enfans font le second, les petits-enfans le troisieme, & ainsi des autres.

Il y a des offices qui transmettent la noblesse au premier *degré*, c'est-à-dire qui communiquent la noblesse aux enfans de l'officier qui meurt revêtu de son office, ou qui a acquis droit de vétérance. Tels sont les offices de présidens & conseillers des parlemens de Paris, de Dauphiné & de Besançon; ceux du conseil & du parlement de Dombes; ceux des sénats, conseils & cours souveraines de toute l'Italie; les offices de secrétaires du Roi du grand collége; les offices d'échevins, capitouls & jurats, dans les villes où ils donnent la noblesse. La plûpart des autres offices qui annoblissent celui qui en est pourvû, ne transmettent la noblesse aux descendans de l'officier, qu'au second degré, ou, comme on dit ordinairement, *patre & avo consulibus;* c'est-à-dire qu'il faut que le pere & le fils ayent rempli successivement un office noble pendant chacun vingt ans, ou qu'ils soient décédés revêtus de leur office, pour transmettre la noblesse aux petits-enfans du premier qui a été annobli.

Pour entrer dans certains chapitres & monasteres, & dans certains ordres militaires, tels que celui de Malthe & celui du saint Esprit, il faut faire preuve d'un certain nombre de *degrés de noblesse.* Voyez *à l'article de ces ordres.* (*A*)

DEGRÉ DE PARENTÉ, est la distance qui se trouve entre ceux qui sont joints par les liens du sang.

La connoissance des *degrés de parenté* est nécessaire pour régler les successions, & pour les mariages.

Dans quelques coûtumes, comme en Normandie, on ne succede que jusqu'au septieme *degré* inclusivement; mais suivant le droit commun on succede à l'infini, pourvû que l'on puisse prouver sa parenté, & que l'on soit le plus proche en *degré de parenté.*

Les mariages sont défendus entre parens jusqu'au quatrieme *degré* inclusivement.

Les titres que l'on donne à chacun de ceux qui forment les *degrés*, sont les mêmes dans le droit civil & dans le droit canon, tant en directe qu'en collatérale.

En ligne directe ascendante, les *degrés* sont les peres & meres, les ayeux & ayeules, les bisayeux, trisayeux, quatriemes ayeux, & ainsi en remontant de *degré* en *degré.*

En ligne directe descendante, les *degrés* sont les enfans, petits-enfans, arriere-petits-enfans, *&c.*

En collatérale, les *degrés* ascendans sont les oncles & tantes, grands-oncles & grandes-tantes, *&c.* en descendant, ce sont les freres & sœurs, les neveux & nieces, les petits-neveux, arriere-petits-neveux, cousins-germains, cousins issus de germains, cousins

arriere-issus de germains, *&c.* On désigne ordinairement les différentes générations de cousins, en les distinguant par le titre de *cousins au second, troisieme, quatrieme, cinquieme* ou *sixieme degré*, &c.

Il y a deux manieres de compter le nombre des *degrés de parenté*, savoir celle du droit romain, & celle du droit canon : la premiere est observée pour les successions, & la seconde pour les mariages.

Les *degrés* en ligne directe se comptent de la même maniere, suivant le droit civil & le droit canon. On compte autant de *degrés* qu'il y a de générations, dont on en retranche néanmoins toûjours une ; de sorte que le pere & le fils sont au premier *degré*, attendu qu'ils ne font successivement que deux générations, dont il faut retrancher une pour compter leur *degré* relatif *de parenté*. De même l'ayeul & le petit-fils sont au second *degré*, parce qu'il y a entre eux trois générations, l'ayeul, le fils, & le petit-fils : le bisayeul & l'arriere-petit-fils sont par conséquent au troisieme *degré*, & ainsi des autres. Cela s'appelle *compter les degrés par générations ;* au lieu qu'il y a certaines matieres où les *degrés* se comptent par têtes, comme dans les substitutions.

La maniere de compter les *degrés de parenté* en collatérale, suivant le droit civil, est de remonter de part & d'autre à la souche commune de laquelle sont issus les parens dont on cherche le *degré;* & l'on compte autant de *degrés* entr'eux qu'il y a de personnes, à l'exception de la souche commune, que l'on ne compte jamais ; c'est pourquoi il n'y a point de premier *degré de parenté* en ligne collatérale.

Ainsi quand on veut savoir à quel *degré* deux freres sont parens, on remonte au pere commun, & de cette maniere on trouve trois personnes ; mais comme on ne compte point la souche commune, il ne reste que deux personnes qui composent le second *degré*.

Pour connoître le *degré de parenté* qui est entre l'oncle & le neveu, on remonte jusqu'à l'ayeul du neveu, qui est le pere de l'oncle & la souche commune. On trouve par ce moyen trois personnes, sans compter l'ayeul, au moyen de quoi l'oncle & le neveu sont au troisieme *degré*.

On compte de même les *degrés de parenté* entre les autres collateraux, en remontant d'un côté jusqu'à la souche commune ; & descendant de-là jusqu'à l'autre collateral, dont on cherche le *degré* relativement à celui par lequel on a commencé à compter.

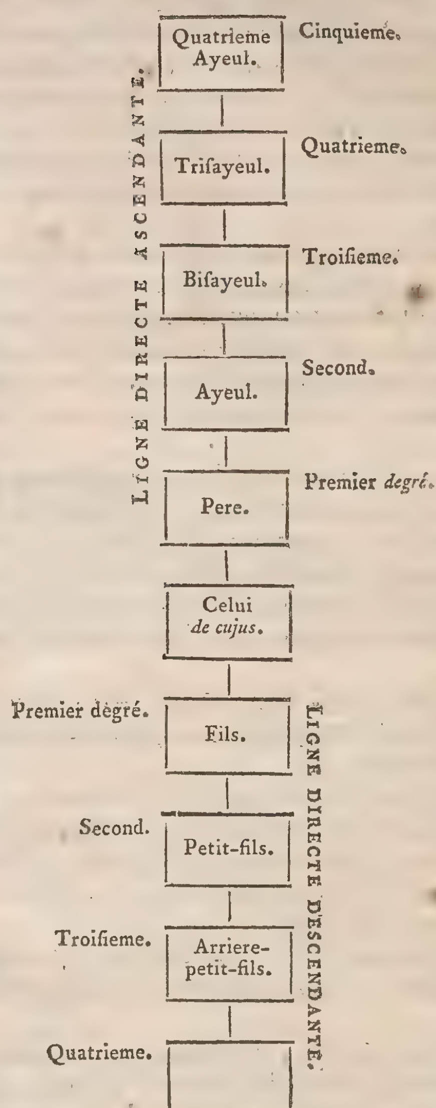
Pour compter les *degrés* en collatérale, suivant le droit canon, il y a deux regles à observer.

L'une est que quand ceux dont on cherche le *degré* de parenté, sont également éloignés de la souche commune, on compte autant de *degrés* de distance entr'eux transversalement, qu'il y en a de chacun d'eux à la souche commune.

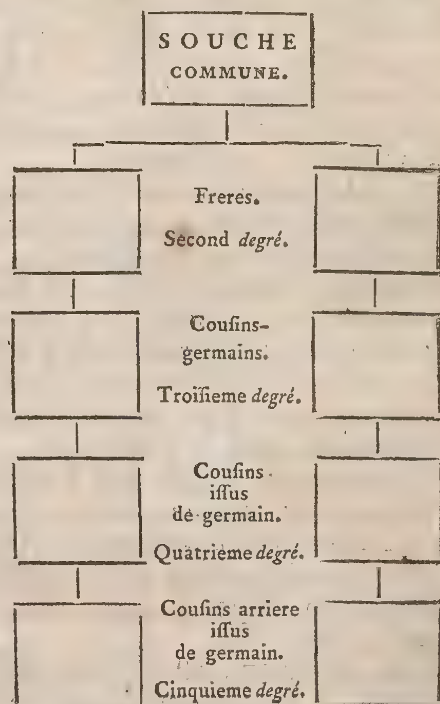
L'autre regle est que quand les collatéraux dont il s'agit, ne sont pas également éloignés de la souche commune, on compte les *degrés* de celui qui en est le plus éloigné ; ainsi l'oncle & le neveu sont parens entr'eux au second *degré*, parce que le neveu est éloigné de deux *degrés* de son ayeul pere de l'oncle, & ainsi des autres collatéraux.

Quand on veut mieux désigner la position de ces collatéraux, on explique l'inégalité de *degré* qui est entr'eux, en disant, par exemple, que l'oncle & le neveu sont parens du premier au second *degré*, c'est-à-dire que l'oncle est distant d'un *degré* de la souche commune, & le neveu de deux *degrés*, ce qui fait toûjours deux *degrés* de distance entr'eux. (*A*)

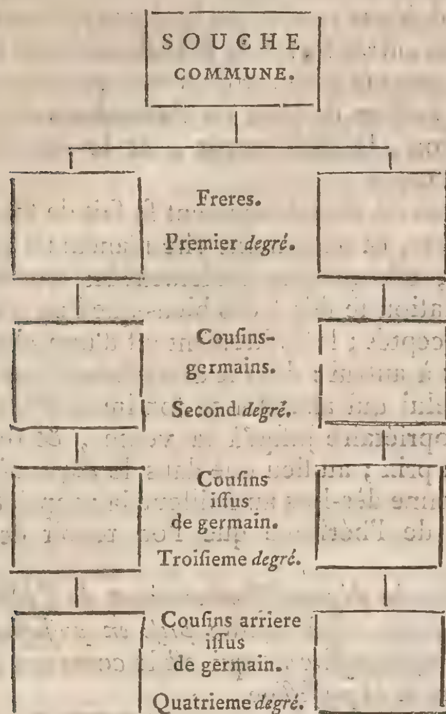
Maniere de compter les degrés *en directe, suivant le droit civil & canonique.*



Maniere de compter les degrés *en collatérale, suivant le droit civil.*



Maniere de compter les degrés *en collatérale, suivant le droit canon.*



Degrés des substitutions, sont les différentes parties de la durée des substitutions, laquelle se compte par *degrés*. Chacun de ceux qui recueillent la substitution, forme ce que l'on appelle un *degré*.

Les lois romaines n'avoient point fixé la durée des fidéicommis, que nous appellons *substitutions*; elles pouvoient s'étendre à l'infini.

L'on en usoit aussi de même autrefois en France; mais l'ordonnance d'Orléans, faite en 1560, décida, *art. 59.* qu'à l'avenir les substitutions n'auroient lieu après deux *degrés*, non compris l'institution.

L'ordonnance de Moulins, en 1566, ordonna que les substitutions faites avant l'ordonnance d'Orléans, seroient restraintes au quatrieme *degré*, outre l'institution & premiere disposition.

Dans les provinces qui ont été réunies à la Couronne depuis les ordonnances d'Orléans & de Moulins, les substitutions peuvent encore s'étendre à l'infini, comme au parlement de Besançon & dans celui de Pau, & dans les provinces de Bresse, Bugey, Gex & Valromey.

L'ordonnance de 1629 est la premiere qui ait déterminé la maniere de compter les *degrés de substitution:* elle porte, *article 124.* qu'ils seront comptés par tête, & non par souches & générations; ensorte que plusieurs freres qui ont recueilli successivement la substitution, remplissent chacun un *degré*.

On observoit néanmoins le contraire au parlement de Toulouse.

La nouvelle ordonnance des substitutions ordonne l'exécution de celle d'Orléans; &, en conséquence, que toutes substitutions, par quelqu'acte & en quelques termes qu'elles soient faites, ne pourront s'étendre au-delà de deux *degrés*, non compris l'institution; sans néanmoins déroger à l'*art. 57* de l'ordonnance de Moulins, par rapport aux substitutions qui seroient antérieures à ladite ordonnance:

Que dans les provinces où les substitutions auroient été étendues par l'usage jusqu'à quatre *degrés*, outre l'institution, la restriction à deux *degrés* n'aura lieu que pour l'avenir, & non pour les substitutions faites entre-vifs avant la publication de cette ordonnance; ou par testament, si le testateur est décedé avant ladite publication:

Enfin que c'est sans rien innover, quant à-présent, à l'egard des provinces où les substitutions n'ont pas encore été restraintes à un certain nombre de *degrés*, Sa Majesté se réservant d'y pourvoir dans la suite. (*A*).

Degrés de succeder, *ou* de succession, sont les *degrés* de parenté qui rendent habile à *succéder*. Le parent le plus proche du défunt en général, *succede* aux meubles & acquêts; celui qui est le plus proche en *degré* dans la ligne paternelle, *succede* aux meubles paternels; le plus proche de la ligne maternelle, *succede* aux propres de la ligne maternelle. *Voyez* Acquêts, Meubles, Parenté, Propres, Succession. (*A*)

Degré se dit, *en Medecine*, en différens sens.

On détermine les *degrés* de chaleur que doit avoir un poële, pour que l'air ne soit pas trop raréfié, & soit doüé des qualités convenables pour servir à la respiration. On employe le thermometre pour régler cette chaleur. *V.* Thermometre, & *plus haut* Degrés de chaud & de froid.

On détermine aussi les *degrés* de pesanteur de l'atmosphere, pour que l'air ait la force nécessaire pour dilater les poumons par son propre poids; ils doivent être différens, selon les différens tempéramens & le différent état des poumons, dans les maladies où ce viscere résiste plus ou moins à sa dilatation par le propre ressort de son tissu. *Voyez* Barometre.

On se sert du barometre pour déterminer le *degré* ordinaire de la plus grande ou de la moins grande pesanteur de l'atmosphere dans un pays.

Enfin on employe le terme de *degré*, pour déterminer les différens états des malades hectiques, dans lesquels la cause du mal a fait moins ou plus de progrès. On compte trois différens *degrés* d'hectisie. Lorsque la maladie est parvenue au troisieme *degré*, elle est absolument incurable, *&c. Voyez* Air, Atmosphere, Chaleur, Hectisie. (*d*)

Degrés de feu, (*Chim.*) *Voyez* Feu, (*Chim.*) & Manuel, (*Chimie.*)

Degré, *en Musique*, est la différence de position ou d'élévation qui se trouve entre deux notes placées sur une même portée. Sur la même ligne, ou dans le même espace, elles sont au même degré; & elles y seroient encore, quand même l'une des deux seroit haussée ou baissée d'un semi-ton par une dièse ou par un bémol: au contraire, elles pourroient être à l'unisson, quoique posées sur différens degrés, comme l'*ut* bémol & le *si* naturel, le *fa* dièse & le *sol* bémol, *&c.*

Si elles se suivent diatoniquement, de sorte que l'une étant sur une ligne, l'autre soit dans l'espace voisin, l'intervalle est d'un *degré*, de deux si elles sont à la tierce, de trois si elles sont à la quarte, de sept si elles sont à l'octave, *&c.*

Ainsi en ôtant 1 du nombre exprimé par le nom de l'intervalle, on a toûjours le nombre des *degrés* diatoniques qui séparent les deux notes.

Ces *degrés* diatoniques, ou simplement *degrés*, sont encore appellés *degrés conjoints* par opposition aux *degrés disjoints* qui sont composés de plusieurs *degrés* conjoints. Par exemple, l'intervalle de seconde est un *degré* conjoint, mais celui de tierce est un *degré* disjoint composé de deux *degrés* conjoints; & ainsi des autres. *V.* Conjoint & Disjoint. (*S*)

Degré, (*Architect.*) *Voyez* Marche.

Degré, s. m. (*Fauconnerie.*) c'est l'endroit vers lequel un oiseau durant sa montée ou son élévation tourne la tête & prend une nouvelle carriere, ce qu'on appelle *second* ou *troisieme degré* jusqu'à ce qu'on le perde de vûe.

DÉGRÉER *ou* DÉSAGRÉER un Vaisseau, (*Marine.*) c'est en ôter tous les agrès. On dit qu'un vaisseau a été *dégréé* ou *désagréé* lorsque dans un combat il a eu ses cordages & ses manœuvres coupés & emportés par le canon: on employe aussi ce mot lorsqu'on perd quelque partie ou manœuvre particuliere,

soit par la tempête, soit par le canon de l'ennemi. On dit *dégréé du mât d'artimon*, *dégréé du mât d'avant*, &c. (*Q*)

* DÉGROSSIR, v. act. se dit dans *plusieurs Arts méchaniques* des premieres façons que l'on donne préliminairement à un ouvrage, & qui le disposent à d'autres façons qui se succedent & qui le conduisent à sa perfection. Ainsi les ouvriers qui travaillent les glaces, les *dégrossissent* d'abord ou débrutissent. *Voyez* DÉBRUTISSEMENT. Les ouvriers qui travaillent le fer, le *dégrossissent* avant que de le polir; les Couteliers *dégrossissent* les rasoirs sur la meule, *&c.*

DÉGROSSIR, *en terme d'Architecture*, c'est dans le travail d'un bloc de pierre ou de marbre qu'il s'agit d'équarrir, faire la premiere ébauche. (*P*)

DÉGROSSIR *l'acier, terme d'Aiguillier*; c'est passer un cylindre d'acier par les différens trous de la filiere jusqu'à ce qu'il soit parvenu au degré de finesse nécessaire pour en faire des aiguilles.

DÉGROSSIR *ou* DÉGROSSER L'OR & L'ARGENT. C'est en faire passer les lingots par les divers pertuis ou trous d'une sorte de moyenne filiere appellée *ras*, pour les réduire à la grosseur d'un ferret de lacet.

Le *dégrossage* se fait par le moyen d'une espece de banc scellé en plâtre, qu'on appelle *banc à dégrossir*, qui est une espece de petite argue que deux hommes font tourner.

DÉGROSSIR, *terme de Batteur d'or*, qui signifie *battre les feuilles* d'or ou d'argent dans une sorte de moule de vélin, appellé *petit moule à gaucher*. C'est par cette façon qu'on commence à étendre le métal. *Voyez* BATTEUR D'OR.

DÉGROSSIR, (*à la Monnoie.*) Lorsque le métal a été fondu en lames, on le recuit; ensuite on le fait passer à-travers le premier laminoir, dont les deux rouleaux ou cylindres, sont mûs par des axes de fer, passant à-travers les roues dentées, & sont susceptibles par ce moyen d'une plus grande action: l'espace des cylindres étant plus considérable au laminoir qu'aux autres, il ne fait que commencer à unir & préparer la lame à acquérir l'épaisseur de l'espece pour laquelle elle est destinée. (*Voyez* LAMINOIR), & c'est ce qu'on appelle la *dégrossir*.

DÉGROSSIR, v. act. (*Orfévrerie.*) c'est donner aux métaux leur premier travail en mettant au marteau les pieces d'épaisseur, en corroyant & épaillant à la lime ou à l'échope les lingots, & les purgeant des impuretés provenues de la fonte. *Voyez* ÉPAILLER.

DÉGROSSIR *la glace*, (*Verrerie*) *Voyez l'article* VERRERIE.

DÉGUELLEUX, s. m. (*Hydr.*) ce sont de gros masques de pierre ou de plomb dont on orne les cascades, & qui vomissent l'eau dans un bassin. (*K*)

DÉGUERPISSEMENT, s. m. (*Jurisprud.*) est le délaissement d'un héritage fait par le détenteur à celui auquel il est redevable de quelque charge fonciere, pour s'exempter de cette charge.

Loyseau qui a fait un excellent traité sur cette matiere, trouve dans le castor un exemple naturel du *déguerpissement* & des autres sortes de délaissemens usités parmi nous: il observe qu'au rapport des anciens, le castor ou bievre a cet instinct, qu'étant poursuivi des chasseurs & ne pouvant se sauver par la course, il s'arrache avec les dents les génitoires pour lesquelles il sent qu'il est poursuivi, à cause qu'elles servent à plusieurs médicamens, & qu'en sacrifiant cette partie, il sauve le reste & se garantit de la mort.

Le *déguerpissement* a quelque rapport avec cette conduite; ceux qui sont poursuivis pour quelque charge fonciere qu'ils trouvent trop onéreuse, *déguerpissent* l'héritage, & se soûmettent volontairement à cette perte pour se préserver d'une qui seroit selon eux plus considérable.

On ne doit pas confondre le *déguerpissement* avec les diverses autres sortes de délaissemens qui ont été inventées pour se délivrer de toutes poursuites, telles que la cession de bien ou l'abandonnement, la renonciation, le désistement, & le délaissement par hypotheque.

La cession ou abandonnement se fait de tous biens sans réserve, & néanmoins elle n'anéantit pas l'obligation, elle modere seulement les poursuites; la renonciation se fait à des biens que l'on n'a point encore acceptés; le désistement est d'une chose qui appartient à autrui: dans le délaissement par hypotheque, celui qui abandonne son immeuble en demeure propriétaire jusqu'à la vente, & retire le surplus du prix; au lieu que dans le *déguerpissement* on abandonne dès-lors au bailleur la propriété & la possession de l'héritage que l'on tenoit de lui à rente.

Le terme de *déguerpissement* vient de l'Allemand *werp* ou *querp*, qui signifie *prise en possession*; de sorte que *déguerpissement* qui est le contraire signifie *délaissement de la possession*.

Les ordonnances ont exprimé le *déguerpissement* par le terme de *renonciation à l'héritage*; quelques coûtumes par celui *d'exponsion*; celle de Paris le nomme *déguerpissement*, de même que la plûpart des autres coûtumes.

Le *déguerpissement*, tel que nous le pratiquons, étoit peu usité chez les Romains, d'autant qu'il y avoit chez eux fort peu de rentes entre particuliers; ou s'il y en avoit, elles étoient fort petites, & seulement pour reconnoissance du domaine direct, chaque détenteur n'en étoit tenu qu'à proportion de ce qu'il possedoit; c'est pourquoi il arrivoit rarement qu'il quittât l'héritage pour se décharger de la rente.

Cependant cette espece de délaissement n'étoit pas absolument inconnue aux Romains, & l'on trouve plusieurs de leurs lois qui peuvent s'y adapter, notament la loi *rura* au code *de omni agro deserto*, & les lois 3 & 5 *cod. de fundis patrimon.* où l'on voit que *relinquere* & *refundere* signifient *déguerpir*.

Les dettes personnelles & hypothéquaires ne sont point l'objet du *déguerpissement* proprement dit; on ne le fait que pour se délibérer des charges foncieres, soit seigneuriales, ou autres, telles que sont le cens, sur-cens, le champart, terrage agrier, & autres redevances semblables; l'emphitéose, les simples rentes foncieres, & de bail d'héritage.

On peut aussi par la voie du *déguerpissement* se libérer des charges foncieres, casuelles, & extraordinaires, telles que sont les réparations & entretien de l'héritage, les tailles réelles, & autres impositions semblables, telles que le dixieme, vingtieme, cinquantieme; l'entretien du pavé des villes, & de leurs fortifications; l'imposition pour les boues & lanternes; les droits seigneuriaux, ou profits de fiefs, casuels, & autres charges semblables.

L'héritier soit pur & simple ou bénéficiaire ne peut *déguerpir* la succession entiere pour se délibérer des charges à cause de la maxime *semel hæres, semper hæres*; mais il peut *déguerpir* l'héritage, charges, & rentes foncieres; & par ce moyen il se libere de la rente.

Les autres successeurs à titre universel, tels que sont les donataires & légataires universels, les seigneurs qui succedent à titre de confiscation, deshérence, ou autrement, peuvent *déguerpir* toute la succession, pourvû qu'ils ayent fait inventaire, quand même ils auroient déjà vendu une partie des biens, pourvû qu'ils en rapportent la véritable valeur & les fruits.

Mais

Mais ce délaissement universel est plûtôt une renonciation qu'un *déguerpissement* proprement dit, lequel n'a véritablement lieu que pour les charges foncieres dont on a parlé ci-devant.

Tout détenteur en général peut *déguerpir*; cela demande néanmoins quelque explication.

Le tuteur ne peut *déguerpir* pour son mineur qu'en conséquence d'un avis de parens omologué en justice.

Le bénéficier ne le peut faire aussi qu'en cas de nécessité, & d'une autorisation de justice qui ne doit lui être accordée qu'après une enquête *de commodo & incommodo*.

Le *déguerpissement* du bien de la femme ne peut être fait par le mari sans son consentement.

La saisie réelle de l'héritage n'empêche pas le détenteur de le *déguerpir*.

Le preneur à rente & ses héritiers peuvent aussi *déguerpir*, quand même le preneur auroit promis de payer la rente, & qu'il y auroit obligé tous ses biens; car une telle obligation s'entend toûjours tant qu'il sera détenteur de l'héritage.

Mais si le preneur avoit expressément renoncé au *déguerpissement*, ou promis de ne point *déguerpir*, ou qu'il eût promis de fournir & faire valoir la vente, il ne pourroit pas *déguerpir* ni ses héritiers.

Si par le bail à rente il s'étoit obligé de faire quelque amendement, comme de bâtir, planter, &c. il ne pourroit pas *déguerpir* qu'il n'eût auparavant rempli son engagement.

Le *déguerpissement* doit être fait en jugement, partie présente, ou dûement appellée, à moins que ce ne soit du consentement des parties; auquel cas il peut être fait hors jugement.

On peut *déguerpir* par procureur, pourvû que celui-ci soit fondé de procuration spéciale; & il ne suffit pas de signifier la procuration, il faut qu'en conséquence le fondé de procuration passe un acte de *déguerpissement*.

Celui qui *déguerpit* doit fournir à ses frais l'acte de *déguerpissement*; il doit aussi remettre les titres de propriété qu'il peut avoir, sinon se purger par serment qu'il n'en retient aucun.

Le détenteur peut *déguerpir*, quand même il ne posséderoit pas tout ce qui a été donné à la charge de la rente: le preneur même ou ses héritiers qui auroient vendu une partie des héritages, pourroient toûjours *déguerpir* l'autre, pourvû que le *déguerpissement* comprenne tout ce que le preneur ou détenteur possede des héritages chargés de la rente; & en *déguerpissant* ainsi sa portion, il est libéré de la totalité de la rente.

L'héritage doit être rendu entier; d'où il suit que le bailleur doit être indemnisé des hypotheques & charges réelles & foncieres imposées par le preneur ou autre détenteur.

Lorsque le détenteur a acquis à la charge de la rente, ou qu'il l'a depuis reconnue, il est obligé en *déguerpissant* de rendre l'héritage en aussi bon état qu'il l'a reçu, & d'y faire les réparations nécessaires, & de payer les arrérages de rente échus de son tems. Quelques coûtumes veulent encore que celui qui *déguerpit* paye le terme suivant; comme celle de Paris, *art. 109*. Mais si le détenteur n'a point eu connoissance de la rente, il peut *déguerpir* l'héritage en l'état qu'il est, pourvû que ce soit de bonne foi & sans fraude, & est quitte des arrérages, même échus de son tems, pourvû qu'il *déguerpisse* avant contestation en cause; s'il ne *déguerpit* qu'après la contestation, il doit payer les arrérages échus de son tems.

L'effet du *déguerpissement* est qu'à l'instant le détenteur cesse d'être propriétaire de l'héritage, & que la propriété en retourne au bailleur: mais ce n'est pas *ex antiquâ causâ*; de sorte que tout ce que le détenteur a fait comme propriétaire jusqu'au *déguerpissement* est valable, comme on l'a observé pour les hypotheques & charges foncieres qu'il peut avoir imposées sur l'héritage, pour lesquelles le bailleur a seulement son recours contre celui qui a *déguerpi*. *Voyez* Loiseau, *du déguerpissement*; Bouchel, *biblioth.* au mot *Déguerpiss.* la coûtume de Paris, *articl. 101. 102. 103. 104. & 110.* & autres coûtumes semblables & leurs commentateurs. (*A*)

DEGUISEMENT, TRAVESTISSEMENT, (*Syn. Gramm.*) ces deux mots désignent en général un habillement extraordinaire, différent de celui qu'on a coûtume de porter: voici les nuances qui les distinguent; il semble que *déguisement* suppose une difficulté d'être reconnu, & que *travestissement* suppose seulement l'intention de ne l'être pas, ou même seulement l'intention de s'habiller autrement qu'on n'a coûtume: on dit d'une personne qui est au bal, qu'elle est *déguisée*, & d'un magistrat habillé en homme d'épée, qu'il est *travesti*.

D'ailleurs *déguisement* s'employe quelquefois au figuré, & jamais *travestissement*. (*O*)

DEHARDER, (*Venerie.*) quand on veut tenir plusieurs couples de chiens ensemble, on prend des couples particulieres qu'on passe dans le milieu de celles qui les unissent deux à deux; & quand on veut les remettre par couples de deux à deux, on ôte les couples particulieres dont nous venons de parler, & c'est ce qu'on appelle *déharder*.

DEHORS, s. m. pl. *en termes de Fortifications*, se dit de toutes les pieces détachées & de tous les travaux avancés, qui servent de défense au corps de la place du côté de la campagne. *Voyez* OUVRAGE & FORTIFICATION.

Les *dehors*, qu'on appelle aussi *ouvrages avancés* ou *détachés*, servent non-seulement à couvrir la place, mais aussi à en tenir l'ennemi éloigné, & à l'empêcher de prendre avantage des cavités & élévations qui se trouvent ordinairement vers la contrescarpe, dont il pourroit profiter pour se retrancher & pointer ses batteries contre la place; tels sont les demi-lunes, les ouvrages à corne & à couronne. *Voyez* chacun de ces mots à son rang.

Les plus ordinaires sont les demi-lunes, placées sur l'angle flanquant de la contrescarpe & devant la courtine pour couvrir les portes & les ponts. *Voyez* RAVELIN & DEMI-LUNE, TENAILLON, CONTRE-GARDE, &c. *Chambers.*

La position & la figure de tous les *dehors* est établie sur les mêmes principes que ceux qui ont donné lieu à la figure de l'enceinte du corps de la place.

Il ne doit y avoir aucune de leurs parties qui ne soit flanquée, soit du corps de la place ou de quelques autres parties des *dehors* voisins ou de l'ouvrage même. Ils doivent être construits ou placés de maniere que l'ennemi ne puisse pas, après s'en être emparé, s'en servir avantageusement pour se couvrir & battre plus aisément les autres ouvrages qui en sont proches. Le rempart de la place doit être plus élevé que celui des *dehors*. Lorsqu'il y en a plusieurs les uns devant les autres, celui qui est le plus près de la place, doit avoir son rempart plus bas que celui de la ville de trois piés. Le *dehors* qui est immédiatement avant celui-ci, doit aussi avoir son rempart plus bas de trois piés; & ainsi de suite; ensorte que s'il y a trois *dehors* les uns devant les autres, & que le rempart de la place ait dix-huit piés de hauteur, celui du premier *dehors* n'en aura que quinze, celui du second douze, & celui du troisieme neuf. Ainsi les *dehors* les plus près de la place commandent ceux qui en sont plus éloignés, & la place commande généralement à tous les *dehors*.

Chaque *dehors* a toûjours un rempart, un parapet, & un fossé. Le rempart des *dehors* est ordinairement

de trois ou quatre toises. Pour le parapet, il est dans les *dehors* de la même épaisseur qu'au corps de la place. Les fossés des *dehors* ont dix ou douze toises de largeur; ils sont arrondis vis-à-vis les angles flanqués ou saillans.

Lorsqu'on construit un plan auquel on veut ajoûter des *dehors*, l'enceinte de la place étant tracée au crayon avec son fossé, il ne faut point y marquer le chemin couvert, mais construire les *dehors* auparavant, & y ajoûter le chemin couvert ensuite, qui est comme l'enveloppe de toutes les fortifications.

Au reste, quoique les *dehors* ayent plusieurs utilités, leur grand nombre dans une place peut être sujet à plusieurs inconvéniens : il faut des armées pour les défendre pié à pié, & faire payer cherement leur prise à l'ennemi; autrement il s'en empare sans obstacles, ou du moins leur défense ne peut être soûtenue autant qu'elle pourroit l'être. Il suit de-là qu'on doit les proportionner à l'importance des places, aux garnisons qu'elles peuvent avoir, & aux munitions dont on croit pouvoir les approvisionner. (*Q*)

DEHORS, *mettre un vaisseau dehors*, (*Marine.*) c'est le faire sortir du port lorsqu'il est équipé & en état de faire le voyage pour lequel il est destiné.

Lorsqu'un navire est affreté du consentement des propriétaires, & que pour le mettre *dehors* ils refusent de donner leur contingent pour les frais nécessaires; alors le maître peut emprunter à grosse aventure pour le compte & sur la part de ceux qui sont refus de donner les sommes auxquelles ils sont engagés pour cet armement, & ce, vingt-quatre heures après leur en avoir fait la demande & la sommation par écrit. (*Z*)

DEHORS, *terme de Manege*, c'est le côté opposé à celui sur lequel le cheval tourne; si le cheval tourne à droite, toutes les parties gauches du cheval & du cavalier, comme les hanches, la main, l'épaule, *&c.* sont les parties de *dehors;* enfin c'est l'opposé de *dedans. Voyez* DEDANS, MURAILLE. Le *quartier de dehors* du pié, *voyez* QUARTIER. (*V*)

DEICIDE, s. m. (*Théolog.*) On ne se sert de ce mot qu'en parlant de la mort à laquelle Pilate & les Juifs condamnerent le Sauveur du monde. Ce mot est formé de *Deus,* Dieu, & *cædo,* je tue. *Deicide* signifie mort d'un homme-Dieu, comme homicide le meurtre d'un homme, parricide, celui d'un pere, & autres semblables composés. Cependant c'est comme homme, & non comme Dieu, que le Christ est mort. (*G*)

DÉJECTION, s. f. se dit, *en Medecine,* de l'évacuation des excrémens par l'anus : on appelle aussi très-souvent de ce nom les matieres mêmes évacuées.

Il se présente à ce sujet plusieurs choses à considérer : 1°. l'action ou la fonction par laquelle cette évacuation se fait naturellement : 2°. les dérangemens de cette fonction : 3°. la nature des matieres fécales dans l'état de santé : 4°. les changemens qu'elles éprouvent dans les maladies, & les prognostics que l'on peut en tirer.

I. Les excrémens évacués par le fondement dans l'état naturel, ne sont autre chose que le marc des alimens, & les parties les plus grossieres des sucs digestifs qui ont servi à leur dissolution & à l'élaboration du chyle; celles-ci sont en petite quantité : les alimens ne peuvent être tirés que du regne végétal ou du regne animal : ils sont donc des corps ou des portions de corps composés de différens canaux, conduits ou vaisseaux, qui contiennent des fluides, des sucs de différente espece. Par les diverses préparations qui s'en font, soit au-dehors soit au-dedans du corps, avant que d'être convertis en suc alimentaire, il n'en résulte autre chose qu'une division des parties contenantes & une effusion des contenues, qui sont ensuite broyées, dissoutes, mêlées ensemble : tout cela se fait par le concours de différentes puissances méchaniques & physiques. *Voyez* DIGESTION.

La matiere alimentaire ayant été digérée par l'action de ces puissances dans la bouche, dans l'estomac, & dans les intestins grêles, a été exprimée & a perdu la plus grande partie de la fluidité qu'elle avoit acquise par le mêlange des sucs dissolvans, par la dissolution qui en a résulté, par la division des solides atténués au point d'être convertis en fluides; presque tout ce qui a pû pénétrer les pores des veines lactées, a été exprimé des parties restées grossieres, ensorte que le résidu, qui n'est qu'un composé de solides rompus, déchirés, qui ont résisté à une division ultérieure, continue à avancer dans le canal intestinal par le mouvement péristaltique des gros boyaux, savoir le *cæcum*, le *colon*, & le *rectum* successivement de l'un à l'autre. Les tuniques de ces organes, plus fortes que celles des intestins grêles, attendu qu'elles sont destinées à agir sur des matieres plus résistantes, expriment de plus en plus le marc des alimens qu'elles contiennent, ce qui acheve la séparation du peu de chyle qui y restoit, qui est absorbé par les veines lactées qui répondent à leur cavité en petit nombre, attendu qu'il y a peu de chyle à recevoir.

De cette maniere, la partie fécale des alimens parvient enfin à l'extrémité du canal intestinal, qui est enduit d'une matiere muqueuse dans toute la longueur des gros boyaux, sur-tout pour en faciliter le transport sur des surfaces glissantes. Les excrémens s'arrêtent dans la partie du *rectum* la plus voisine de l'anus, & s'y placent successivement : ils y sont retenus par le sphincter de l'anus, dont les fibres orbiculaires tendent à rester toûjours en contraction, & à fermer par conséquent le bout du canal, qui est entouré d'un tissu cellulaire rempli de graisse, pour en faciliter la dilatation par un plus grand amas de matiere, & pour empêcher qu'il ne soit froissé contre les os voisins. Le séjour qu'elles font dans cette espece de cul-de-sac, exposées à la chaleur & à l'humidité, impregnées des parties les plus âcres & les plus grossieres de la bile, les dispose à se corrompre d'autant plus qu'elles sont arrêtées plus long tems : il s'y excite un mouvement intestin de putréfaction qui en divise de plus en plus les parties visqueuses. Les particules d'air qui s'y trouvent enchaînées se développent; étant unies elles recouvrent leur élasticité, elles se raréfient, gonflent les boyaux, sont réprimées, mises en mouvement vers les endroits où elles trouvent moins de résistance, d'où résultent les bruits d'entrailles, qu'on appelle *borborigmes*, & les vents qui sortent du derriere avec ou sans bruit, selon qu'ils sont plus ou moins forcés de sortir. *Voy.* BORBORIGME, PET. Ce qui vient d'être dit des excrémens dans le *rectum,* doit aussi s'entendre de toute la longueur des gros boyaux, selon que la matiere y est plus ou moins retenue dans les intervalles des valvules, qui forment comme autant de poches, d'où elle sort plus difficilement, à proportion qu'elle est d'une consistance plus épaisse, plus desséchée.

La masse fécale composée de matieres très-disposées à se pourrir, armées des parties grossieres de la bile, sur-tout de celle de la vésicule du fiel la plus épaisse & la plus âcre, qui y sont mêlées, étant, avec ces qualités, déposée dans le *rectum*, cause enfin par le volume & par l'acrimonie qu'elle y contracte ultérieurement, une irritation dans les tuniques musculeuses de cette portion du canal intestinal, qui par leur forte contraction dans toute son étendue, en resserrent la partie supérieure, tandis que par une compression redoublée elles forcent les matieres contenues, qui ne peuvent pas retrograder,

à se porter vers l'orifice du *rectum* ou l'anus, dont le sphincter, qui ne peut opposer que l'élasticité de ses fibres, n'offre par conséquent qu'une foible résistance; ainsi les excrémens pressés de toute part sont poussés vers cet orifice: le diaphragme & les muscles abdominaux, d'antagonistes qu'ils sont ordinairement, deviennent congeneres pour concourir aussi à l'expulsion des matieres fécales, sur-tout quand elle ne se fait qu'avec peine: l'air étant retenu dans la poitrine par l'élevation continuée des côtes, ses muscles se contractent & diminuent la capacité du bas-ventre, pressent tous les visceres; & les matieres mobiles dans la situation où elles ont été représentées, sont déterminées vers la seule partie qui est dans le relâchement; le sphincter de l'anus n'étant soûtenu que par sa contractibilité, dès qu'elle est surmontée il se dilate, les excrémens tombent hors du corps avec facilité, par leur propre poids & par la position perpendiculaire du *rectum*, dont la surface intérieure est unie, sans valvules. Le boyau s'évacue entierement par ce méchanisme à différentes reprises: les muscles de l'anus, qui par leur position ont aussi favorisé son ouverture, servent ensuite à le relever & à lui rendre sa précédente situation, d'où il avoit été poussé en-dehors par la pointe du cone que forme la colonne des matieres fécales ainsi moulées dans le canal intestinal; c'est là ce qui se passe dans l'état de santé. Lorsque les excrémens sont plus ou moins solides, il faut plus ou moins de forces combinées pour leur expulsion, laquelle étant entierement finie, le sphincter relevé se ferme, reste contracté comme il étoit auparavant, & sert de nouveau à soûtenir les matieres qui arrivent presque sans cesse dans le *rectum*, pour empêcher qu'il ne s'en fasse une évacuation continuelle.

II. Cette fonction peut être lésée de trois manieres: elle peut se faire trop rarement; elle peut se faire trop fréquemment, & l'exercice peut s'en faire inutilement.

L'évacuation des excrémens est diminuée & se fait trop peu dans la constipation, c'est-à-dire lorsque le ventre est resserré: 1°. par le vice des matieres qui doivent être évacuées; si elles le sont par une autre voie, comme dans le vomissement, dans la passion iliaque; si elles sont si dures, si compactes, si épaisses qu'elles résistent à l'action propulsive des intestins, qui tend à les porter vers l'extrémité du canal; si par le défaut de la bile trop peu active ou trop peu abondante, cette action n'est pas excitée. 2°. Par le vice des organes qui concourent à exécuter la *déjection*, c'est-à-dire du diaphragme & des muscles abdominaux; s'ils sont enflammés, s'ils sont affectés de douleur, ou si en se contractant ils occasionnent de la douleur dans quelqu'autre partie: dans ces cas la *déjection* ne peut pas se faire faute du secours des puissances nécessaires à cet effet.

La *déjection* est au contraire augmentée, c'est-à-dire qu'elle se fait trop souvent & trop abondamment dans les cours-de-ventre, qui sont de différente espece, comme la diarrhée stercoreuse, la bilieuse, la séreuse; la dyssenterie, la lienterie, la passion cœliaque, le *colera-morbus*, &c. 1°. parce que les matieres fécales étant trop ténues & trop fluides, parcourent plus facilement & plus promptement le canal intestinal, & s'évacuent de même. 2°. Parce qu'ayant plus d'acrimonie qu'à l'ordinaire, elles excitent plus fortement & plus vîte la contraction musculaire qui sert à les expulser. 3°. Parce que les intestins étant enflammés, ulcérés, excoriés, ont plus de sensibilité, & sont par conséquent susceptibles d'être plus promptement & plus aisément excités à se contracter.

Enfin la *déjection* est dépravée lorsque les organes se mettent en jeu pour la faire, mais avec des efforts inutiles, comme dans le tenesme, ce qui arrive 1°. parce que certaines matieres ou humeurs plus irritantes qu'elles ne sont ordinairement, sont attachées, adhérentes à l'extrémité du *rectum*, ce qui excite à l'exercice de la *déjection*; comme la mucosité intestinale trop âcre & salée; le pus qui flue d'un ulcere ou d'une fistule du boyau, les vers ascarides qui le picotent, *&c.* 2°. parce que le *rectum* farci d'hémorrhoïdes ou rongé par les matieres âcres que fournit le flux dyssentérique est d'un sentiment plus vif, ce qui le rend susceptible des moindres impressions, qui ne l'auroient aucunement affecté dans l'état naturel: 3°. parce que les parties qui sympathisent avec le *rectum*, c'est-à-dire, qui ont la même distribution de vaisseaux, de nerfs, souffrent ou sont affectés de quelqu'autre maniere, ce qui donne lieu par communication à ce que l'on fasse des efforts pour la *déjection*, comme dans le cas du calcul qui irrite la vessie, dans le cas du fœtus qui dilate l'orifice interne de la matrice. Alors ce n'est que par sympathie que l'on se sent envie d'aller à la selle, envie sans effet: il est aisé, avec un peu d'attention, de se convaincre qu'il n'y a pas d'autre cause. Astruc, *pathol.*

III. La matiere des *déjections* la plus naturelle, selon Hippocrate, est molle, liée, assez compacte, de couleur tirant sur le roux, qui n'est pas d'une odeur bien forte, dont la quantité est proportionnée à celle des alimens, & que l'on rend à-peu-près dans des tems égaux: tout homme qui se porte bien, dit M. Haller, urine peu, sue peu, *rend peu de matieres fécales*, mais il transpire beaucoup. Parmi les signes généraux de santé tirés de l'exercice des fonctions, Boerhaave (*instit. semeiot.*) dit que le ventre doit être paresseux, & la matiere seche sans incommodité; c'est une preuve que les alimens sont bien digerés, & qu'ils ont été tellement atténués, qu'il reste peu de matiere grossiere pour former les excrémens; ce qui passe de superflu dans le sang se dissipe insensiblement. On a vû des hommes en très-bonne santé se plaindre d'avoir le ventre resserré & sec: ils étoient fâchés de ce qui étoit un bien pour eux; car c'est un signe d'un tempérament robuste. Il y a des gens en très-bonne santé qui ne se vuident le ventre qu'une fois par semaine; au contraire plus on est de tempérament foible, plus on rend de matiere fécale & plus on la rend liquide.

IV. Il résulte de ce qui vient d'être dit de la matiere des *déjections* dans l'état naturel, qu'elles doivent être réglées par rapport à la consistance, à la couleur, à l'odeur, à la quantité, & à l'ordre de l'évacuation: lors, par conséquent, qu'elles pechent par le défaut de quelqu'une de ces conditions, elles sont contre nature: plus les excrémens sont différens de ce qu'ils sont en santé, plus il y a de danger dans la maladie. Il est très-nécessaire à un medecin d'observer ces changemens, parce qu'il peut en tirer des prognostics très-essentiels pour juger de l'évenement; mais il doit avoir attention à distinguer les différences qui se présentent dans la matiere des *déjections*, qui peuvent être l'effet des remedes qui ont été précédemment mis en usage, & dans celle des *déjections* que la nature de la maladie occasionne, sans autre cause étrangere.

Toutes les observations d'Hippocrate, qui ont fourni la matiere de son admirable livre des *Prénotions de Cos*, ne sont fondées que sur les opérations de la nature dans les maladies. Les évacuations qui se font par la voie des intestins, font de très-grande conséquence; aussi ont-elles fixé particulierement l'attention de ce prince des medecins. Il a décrit avec tant d'exactitude les symptomes qui accompagnent & qui suivent les différentes excrétions faites par la voie des selles, qu'il a mis les medecins qui sont venus après lui, en état de prédire, à la

faveur des connoissances qu'il leur a transmises, les diverses manieres dont les maladies doivent se terminer, lorsque les mêmes cas qu'il a observés se présentent dans la pratique.

Il se dépose naturellement dans les intestins une grande quantité d'humeurs différentes, qui par conséquent peut être aussi évacuée par cette voie; savoir la salive, la mucosité de la bouche, du gosier, des narines, de l'œsophage, du ventricule; le suc gastrique, intestinal; la lymphe pancréatique, les deux biles, & la mucosité de tous les boyaux : outre la matiere séreuse, atrabilaire du sang, & des visceres des hypocondres; comme aussi toute matiere purulente des abcès, qui se forme dans les premieres voies, ou qui y est portée d'ailleurs, soit critique, soit symptomatique : il ne peut rien être mêlé dans la masse des humeurs, qui soit contre nature, sans causer du trouble dans l'œconomie animale; le chyle même, sans être vicié, dès qu'il est seulement trop abondant, y cause des dérangemens indiqués par l'inquiétude, l'agitation, la chaleur, *&c.* qui succedent : à plus forte raison survient-il du desordre lorsqu'il a quelque vice essentiel, ou qu'il entre dans le sang toute autre matiere nuisible. La nature ou le méchanisme du corps humain est disposé de maniere qu'il ne peut souffrir rien d'étranger, ou qui acquiert des qualités étrangeres, sans qu'il s'y fasse des mouvemens extraordinaires qui tendent à le chasser dehors. Si c'est un humeur morbifique, elle est poussée par l'action des vaisseaux, selon la différence de sa consistence & de sa mobilité, vers quelqu'un des émonctoires généraux; ou bien elle est déposée en quelqu'endroit particulier où elle ne puisse plus léser les fonctions principales. *Voy.* COCTION, CRISE. Dans le premier cas, elle peut acquérir un degré de densité & de ténacité, tel qu'avec un degré de mouvement proportionné à la résistance des couloirs des intestins, elle les pénetre, & se porte, en parcourant les conduits secrétoires & excrétoires, jusque dans la cavité des boyaux : elle peut être également adaptée aux couloirs du foie, & se jetter dans la même cavité par les conduits qui portent la bile dans le canal intestinal; ainsi des autres voies, par lesquelles il peut se faire qu'elle y soit portée par la suite d'une opération assez semblable à celle des secrétions dans l'état naturel. *Voy.* SECRETION. Cette matiere viciée ne peut pas être laissée dans les boyaux, elle y est aussi étrangere que dans le reste du corps; elle excite par conséquent la contraction des fibres musculaires des boyaux, qui la porte hors du corps par le même méchanisme que les excrémens ordinaires, à proportion de sa consistance. Elle sort avec différentes qualités, selon sa différente nature : de-là les différens prognostics qu'elle fournit. Il n'en sera présenté ici que quelques-uns pour exemple; c'est Hippocrate qui les fournira, ils ne pourroient pas venir de meilleure main.

« Dans tous les mouvemens extraordinaires du » ventre, qui s'excitent d'eux-mêmes, si la matiere » qui est évacuée est telle qu'elle doit être pour le » bien des malades, ils en sont soulagés, & soûtien» nent sans peine l'évacuation : c'est le contraire, si » l'évacuation n'est pas salutaire. Il faut avoir égard » au climat, à la saison, à l'âge & à l'espece de ma» ladie, pour juger si l'évacuation convient ou non». *Aphor. ij. sect. 1.*

Cet axiome est d'un grand usage dans la pratique, il apprend comment on peut connoître que le corps humain s'évacue avec avantage des mauvaises humeurs qui y étoient ramassées, & meme de la trop grande abondance des bonnes : mais quand il est purgé de ces matieres nuisibles ou superflues, si l'évacuation continue, elle cesse d'être utile, elle nuit; c'est ce que déclare Hippocrate dans ses *Prorrhetiques, liv. II. chap. jv.* Il regarde comme très-pernicieux les longs cours de ventre, soit bilieux, soit pituiteux ou indigestes : il recommande de ne pas le laisser durer plus de sept jours sans y apporter remede.

Il y a lieu d'espérer que les *déjections* sont salutaires, lorsqu'elles surviennent après la coction de la matiere morbifique, lorsque la nature a commencé à se rendre supérieure à la cause de la maladie : celles au contraire qui se font pendant l'augment, sont plûtôt symptomatiques que critiques, & nuisent aussi plus qu'elles ne sont utiles.

Si la maladie tourne à bien, les *déjections* prennent aussi de meilleures qualités en général. C'est à ce propos qu'Hippocrate a dit : « Les *déjections* sont » moins fluides, prennent de la consistance, quand » la maladie tend à une terminaison salutaire ».

Voilà pour les évacuations du ventre en général. Pour ce qui regarde les différentes qualités des *déjections*, qui sont toutes mauvaises, par des raisons qu'il seroit trop long de détailler ici, on se bornera à en exposer quelques-unes de chaque espece de *déjection* viciée.

Prosper Alpin, *lib. VII. cap. xj. de præsag. vitâ & morte*, les décrit ainsi : « Par rapport à leur sub» stance, elles peuvent être très-différentes; il y en » a dont la matiere est trop dure, rude, liquide, vis» queuse, aqueuse, grasse, écumeuse, inégale, mê» langée, pure & colliquative. Par rapport à leurs cou» leurs, il y en a dont la matiere est blanche, bilieuse, » jaune, safranée, rousse, verte, poracée, livide, » sanglante, noire, & de différente couleur. Par » rapport à l'odeur, il y en a de très-puantes, d'au» tres qui le sont peu, d'autres qui ne le sont point » du tout. Par rapport à la quantité, il y a des *déjec» tions* très-abondantes, très-fréquentes; d'autres » peu copieuses, & qui ne se répetent pas souvent; » d'autres qui sont supprimées. Par rapport au tems » de l'excrétion, les unes ont lieu au commence» ment de la maladie, d'autres dans l'augment. Ces » dernieres sont le plus souvent mauvaises, parce » qu'elles précedent la coction; elles indiquent l'a» bondance des crudités ». L'auteur des prorrhétiques, *lib. I.* parle ainsi des *déjections* de matiere dure :

» Si le ventre étant resserré, rend par nécessité » des excrémens en petite quantité, qui soient durs, » noirs & tortillés, & qu'il survienne en même tems » un flux de sang par les narines, c'est mauvais » signe ».

Selon Galien, cela arrive parce qu'ils ont été trop retenus, & à cause de la chaleur brûlante des entrailles. S'il se joint à cela de violens symptomes, & qu'il y ait quelqu'autre mauvais signe, l'excrétion de ces matieres fécales en devient un mortel.

Entre les excrémens liquides, Hippocrate regarde comme mauvais ceux qui sont d'une consistance aqueuse. Dans les prognostics, suivant ce que dit Galien, c'est un signe de crudité : ils sont mortels dans les maladies bilieuses, & dans celles qui sont accompagnées de violens symptomes.

« Si la matiere des excrémens est gluante, blan» che, un peu safranée, en petite quantité, & lé» gere, elle est mauvaise, » dit Hippocrate dans son *liv. II. des Prognostics.*

Une telle matiere ne peut qu'être toûjours de très-mauvais signe, parce qu'il est toûjours très-nuisible que la substance du corps se consume & que la graisse se dissipe; ce qui est une preuve d'une grande chaleur dans les maladies aigues, & d'une fin prochaine, s'il se joint à cela quelqu'autre mauvais signe. Dans une maladie plus bénigne, c'est un signe que la maladie sera de durée.

On lit dans les Prorrhétiques, *lib. III.* que « les » *déjections* qui finissent par être de matiere pure & » bilieuse, annoncent l'augmentation de la mala- » die »; &, comme le prétend Galien, la rendent beaucoup plus fâcheuse : aussi sont-elles regardées à juste raison comme un très-mauvais signe dans les maladies aigues, parce qu'elles indiquent une très-grande ardeur dans le corps, qui consume les sérosités des humeurs qui pourroient se mêler avec elles. Si elles sont encore écumeuses, elles dénotent une chaleur colliquative, selon les prénotions coaques.

La mauvaise odeur extraordinaire des excrémens est toûjours un mauvais signe, dit Galien dans le *septieme livre des Epid.* parce qu'elle indique une grande corruption des humeurs. Hippocrate la regarde comme un présage de mort, lorsqu'elle est jointe avec la couleur livide ou noire des excrémens. *Prognost. liv. II.*

» Si les *déjections* sont abondantes & fréquentes, » il y a danger de défaillance prochaine ». *Voyez* les *prénotions coaques.* » Une *déjection* liquide qui se fait » abondamment & tout-à-la-fois, & celle qui se » fait peu-à-peu, sont toutes les deux mauvaises, » parce que l'une & l'autre épuisent les forces & » accablent la nature. » *Prognost. liv. II.*

Les *déjections* trop peu abondantes sont inutiles & de mauvais signe, parce qu'elles ne suffisent pas pour détruire la cause morbifique, & qu'elles annoncent la foiblesse de la nature qui tente de l'évacuer, & succombe. *Dans les Epidémies d'*Hippocrate.

Cet article ne finiroit point, si on exposoit tout ce que cet auteur dit à ce sujet; ce qui est rapporté ici, suffit pour faire voir au lecteur comment il traite en maître ces matieres, & combien il est important d'observer exactement tout ce qui a rapport aux *déjections*, sans troubler les opérations de la nature, en n'agissant que pour l'aider, & non pas pour procurer la guérison sans la consulter, & se concerter, pour ainsi dire, avec elle. *Voyez* sur cette matiere tous les traités des prognostics d'Hippocrate; Galien sur le même sujet; le commentaire des coaques par Duret; Prosper Alpin, *de præsag. vitâ & morte.* *Voyez* PURGATIFS, PURGATIONS, DIARRHÉE, DISSENTERIE, TENESME. (*d*)

DEJETTER, *terme de Menuiserie & Charpent.* il se dit des bois, lorsque par trop de sécheresse ou trop d'humidité, en renflant ou se resserrant, ils se courbent & se gauchissent.

DEJEÛNER, s. m. (*Medecine.*) *jentaculum*, petit repas que prennent le matin certaines personnes, & sur-tout les enfans : c'est l'ἀκρατισμός des Grecs, qui mangeoient à ces heures-là un morceau de pain trempé dans du vin pur.

Pour ce qu'il y a à observer, par rapport au régime, à l'égard de ce repas, *voyez* HYGIENE, REGIME. (*d*)

DÉIFICATION, s. f. *terme du Paganisme;* cérémonie très-distinguée par laquelle on déifioit les empereurs, c'est-à-dire qu'on les mettoit au rang des dieux, & on leur décernoit les honneurs divins. *Voyez* DIEU & CONSECRATION. La *déification* est la même que l'*apothéose. Voyez* APOTHÉOSE. (*G*)

DÉINCLINANT *ou* DÉINCLINÉ, adj. (*Gnom.*) cadrans *déinclinans* ou *déinclinés*, sont ceux qui déclinent & inclinent ou reclinent tout-à-la-fois, c'est-à-dire qui ne passent ni par la ligne du zénith, ni par la commune section du méridien avec l'horison, ni par celle du premier vertical avec l'horison. *Voyez* CADRAN.

Ces sortes de cadrans sont peu en usage, parce qu'ils sont peu commodes. On peut voir *à l'article* DECLINAISON, la maniere de trouver leur position par rapport au premier vertical, à l'horison & au méridien. (*O*)

DÉINSE, (*Géog. mod.*) petite ville de la Flandre autrichienne, située sur la Lys. *Long. 21. 11. latit. 51. 59.*

DEJOUER, *terme de Marine*, pour dire qu'un pavillon ou qu'une giroüette joue ou voltige au gré du vent. (*Z*)

DÉISME, s. m. (*Théol.*) doctrine de ceux dont toute la religion se borne à admettre l'existence d'un Dieu, & à suivre la loi naturelle. *Voyez* DÉISTES. (*G*)

DÉISTES, subst. m. pl. (*Théolog.*) nom qu'on a d'abord donné aux Anti-trinitaires ou nouveaux Ariens hérétiques du seizieme siecle, qui n'admettoient d'autre Dieu que Dieu le pere, regardant J. C. comme un pur homme, & le S. Esprit comme un simple attribut de la divinité. On les appelle aujourd'hui *Sociniens* ou *Unitaires. Voyez* SOCINIENS *ou* UNITAIRES.

Les *Déistes* modernes sont une secte ou sorte de prétendus esprits forts, connus en Angleterre sous le nom de *frée-thinkers*, gens qui pensent librement, dont le caractere est de ne point professer de forme ou de système particulier de religion, mais de se contenter de reconnoître l'existence d'un Dieu, sans lui rendre aucun culte ni hommage extérieur. Ils prétendent que vû la multiplicité des religions & le grand nombre de révélations, dont on ne donne, disent-ils, que des preuves générales & sans fondement, le parti le meilleur & le plus sûr, c'est de se renfermer dans la simplicité de la nature & la croyance d'un Dieu, qui est une vérité reconnue de toutes les nations. *Voyez* DIEU & REVELATION.

Ils se plaignent de ce que la liberté de penser & de raisonner est opprimée sous le joug de la religion révelée; que les esprits souffrent & sont tyrannisés par la nécessité qu'elle impose de croire des mysteres inconcevables, & ils soûtiennent qu'on ne doit admettre ou croire que ce que la raison conçoit clairement. *Voyez* MYSTERE & FOI.

Le nom de *Déistes* est donné sur-tout à ces sortes de personnes qui n'étant ni athées ni chrétiennes, ne sont point absolument sans religion (à prendre ce mot dans son sens le plus général), mais qui rejettent toute révélation comme une pure fiction, & ne croyent que ce qu'ils reconnoissent par les lumieres naturelles, & que ce qui est crû dans toute religion, un Dieu, une providence, une vie future, des récompenses & des châtimens pour les bons & pour les méchans; qu'il faut honorer Dieu & accomplir sa volonté connue par les lumieres de la raison & la voix de la conscience, le plus parfaitement qu'il est possible; mais que du reste chacun peut vivre à son gré, & suivant ce que lui dicte sa conscience.

Le nombre des *Déistes* augmente tous les jours. En Angleterre la plûpart des gens de lettres suivent ce système, & l'on remarque la même chose chez les autres nations lettrées. On ne peut cependant pas dire que le déisme fasse secte & corps à part. Rien n'est moins uniforme que les sentimens des *Déistes;* leur façon de penser, presque toûjours accompagnée de pyrrhonisme, cette liberté qu'ils affectent de ne se soûmettre qu'aux vérités démontrées par la raison, font qu'ils n'ont pas de système commun, ni de point bien fixe dont tous conviennent également : c'est pourquoi les auteurs qui les ont combattus, distinguent différentes especes de *Déistes*.

Abbadie les divise en quatre classes : 1°. ceux qui se font une idée bisarre de la divinité : 2°. ceux qui ayant une idée de Dieu, qui avoit paru d'abord assez juste, lui attribuent de ne prendre aucune connoissance de ce qui se fait sur la terre : 3°. ceux qui

tenant que Dieu se mêle des affaires des hommes, s'imaginent qu'il se plaît dans leurs superstitions & dans leurs égaremens : 4°. enfin ceux qui reconnoissent que Dieu a donné aux hommes une religion pour les conduire, mais qui en réduisent tous les principes aux sentimens naturels de l'homme, & qui prennent tout le reste pour fiction. *Traité de la vérité de la Religion chrétienne, tome I. sect. ij. chap. 1.* On peut voir dans le même auteur avec quelle force il combat ces quatre especes de *Déistes* par les seules armes de la raison. *Voyez* CHRISTIANISME.

M. l'abbé de la Chambre docteur de Sorbonne, dans un traité de la véritable Religion, imprimé à Paris en 1737, parle des *Déistes* & de leurs opinions d'une maniere encore plus précise. « On nomme » *Déistes*, dit cet auteur, tous ceux qui admettent » l'existence d'un être suprème, auteur & principe » de tous les êtres qui composent le monde, sans » vouloir reconnoître autre chose en fait de religion, » que ce que la raison laissée à elle-même peut dé» couvrir. Tous les *Déistes* ne raisonnent pas de la » même maniere : on peut réduire ce qu'ils disent à » deux différentes hypotheses.

» La premiere espece de *Déistes* avance & soûtient » ces propositions : Il faut admettre l'existence d'un » être suprème, éternel, infini, intelligent, créa» teur, conservateur & souverain maître de l'uni» vers, qui préside à tous les mouvemens & à tous » les évenemens qui en résultent. Mais cet être su» prème n'exige de ses créatures aucun devoir, parce » qu'il se suffit à lui-même.

» Dieu seul ne peut périr ; toutes les créatures » sont sujettes à l'anéantissement, l'être suprème en » dispose comme il lui plaît : maître absolu de leur » sort, il leur distribue les biens & les maux selon » son bon plaisir, sans avoir égard à leurs différentes » actions, parce qu'elles sont toutes de même espece » devant lui.

» La distinction du vice & de la vertu est une » pure chicane aux yeux de l'être suprème ; elle » n'est fondée que sur les lois arbitraires des sociétés. » Les hommes ne sont comptables de leurs actions » qu'au tribunal de la justice séculiere. Il n'y a ni » punition ni récompense à attendre de la part de » Dieu après cette vie.

» La seconde espece de *Déistes* raisonne tout au» trement. L'être suprème, disent-ils, est un être » éternel, infini, intelligent, qui gouverne le monde » avec ordre & avec sagesse ; il suit dans sa conduite » les regles immuables du vrai, de l'ordre & du bien » moral, parce qu'il est la sagesse, la vérité, & la » sainteté par essence. Les regles éternelles du bon » ordre sont obligatoires pour tous les êtres raison» nables ; ils abusent de leur raison lorsqu'ils s'en » écartent. L'éloignement de l'ordre fait le vice, & » la conformité à l'ordre fait la vertu. Le vice mé» rite punition, & la vertu mérite récompense.... » Le premier devoir de l'homme est de respecter, » d'honorer, d'estimer & d'aimer l'être suprème, de » qui il tient tout ce qu'il est ; & il est obligé par » état de se conformer dans toutes ses actions à ce » que lui dicte la droite raison.

» Les hommes sont agréables ou desagréables à » Dieu, à proportion de l'exactitude ou de la négli» gence qu'ils ont pour la pratique des devoirs que » la raison éternelle leur impose. Il est juste qu'il ré» compense ceux qui s'attachent à la vertu, & qu'il » punisse ceux qui se livrent aux mouvemens déré» glés de leurs passions ; mais comme l'expérience » montre que l'impie triomphe dans cette vie, tan» dis que le juste y est humilié, il faut qu'il y ait » une autre vie, où chacun recevra selon ses œu» vres. L'immortalité glorieuse sera le fruit de la » vertu, l'ignominie & l'opprobre seront le fruit du » vice ; mais cet état de peine & de douleur ne du» rera pas toûjours. Il est contre l'ordre de la justi» ce, disent les *Déistes*, qu'on punisse éternellement » une action d'un moment. *V.* DAMNATION. Enfin » ils ajoûtent que la religion ayant pour but princi» pal la réformation des mœurs, l'exactitude à rem» plir les devoirs que la raison prescrit par rapport » à Dieu, à soi-même & au prochain, forme les » vrais adorateurs de l'être suprème. »

Le même auteur, après avoir exposé ces deux systèmes, propose la méthode de les réfuter. Elle consiste à prouver, « 1°. que les bornes qui séparent » le vice d'avec la vertu, sont indépendantes des » volontés arbitraires de quelqu'être que ce soit : » 2°. que cette distinction du bien & du mal, anté» rieure à toute loi arbitraire des législateurs, & » fondée sur la nature des choses, exige des hom» mes qu'ils pratiquent la vertu & qu'ils s'éloignent » du vice : 3°. que celui qui fait le bien mérite ré» compense, & que celui qui s'abandonne au crime » mérite punition : 4°. que la vertu n'étant pas toû» jours récompensée sur la terre, ni le vice puni, » il faut admettre une autre vie, où le juste sera » heureux & l'impie malheureux : 5°. que tout ne » périt pas avec le corps, & que la partie de nous» mêmes qui pense & qui veut, & qu'on appelle » *ame*, est immortelle : 6°. que la volonté n'est point » nécessitée dans ses actions, & qu'elle peut à son » choix pratiquer la vertu & éviter le mal : 7°. que » tout homme est obligé d'aimer & d'estimer l'être » suprème, & de témoigner à l'extérieur les senti» mens de vénération & d'amour dont il est pénétré » à la vûe de sa grandeur & de sa majesté : 8°. que » la religion naturelle, quoique bonne en elle-mê» me, est insuffisante pour apprendre à l'homme » quel culte il doit rendre à la divinité ; & qu'ainsi » il en faut admettre une surnaturelle & révelée, » ajoûtée à celle de la nature. » *Traité de la véritable Religion, tome II. part. ij. pag. 1. 2. 3. 4. 5. & 6.*

C'est la méthode qu'a suivie cet auteur dans huit dissertations particulieres, & l'on peut dire qu'elle est excellente contre les *Déistes* de la premiere espece. Mais ceux de la seconde convenant avec nous d'une partie de ces propositions, il semble qu'on pourroit suivre contr'eux une voie bien plus abrégée : ce seroit de prouver, 1°. l'insuffisance de la loi naturelle, 2°. la nécessité d'une révélation, 3°. la certitude & la divinité de la révélation contenue dans les écritures des Juifs & des Chrétiens, parce que la nécessité d'un culte extérieur & l'éternité des peines sont des conséquences faciles à admettre, quand ces trois points sont une fois démontrés. (*G*)

DEITÉ, s. f. *divinité*, nom donné en général par les Poëtes aux dieux & aux déesses du Paganisme. Dans notre langue, ce terme n'est d'usage qu'en Poésie, ou dans les traités de poétique. (*G*)

DEIVIRIL, adj. (*Théol.*) terme employé par les Théologiens pour signifier en Jesus-Christ des opérations, qui tenoient en même tems de la nature divine & de la nature humaine ; comme le marque ce mot composé de *Deus*, Dieu, & *virilis* dérivé de *vir*, homme. Les Grecs exprimoient la même chose par le mot *théandrique*. *Voyez* THEANDRIQUE.

C'est dans ce sens que S. Denys appellé vulgairement l'Aréopagite dans son *épître jv.* à Caïus, disoit : *ab Incarnationis tempore non secundum Deum divina gessit Christus ; nec humana secundum hominem : verum Deo viro facto novam quamdam THEANDRICAM seu DEI VIRILEM operationem expressit in vitâ.*

Les Monothélites lisoient *unam operationem*, au lieu de *novam*, pour établir leur opinion de l'unité de volonté en Jesus-Christ.

M. Witasse, dans son traité de l'Incarnation, *part. II. quæst. vj. art. 3. sect. 3.* remarque que ni les an-

ciens ni les modernes n'ont jamais eu une notion bien claire de la vraie signification de ces mots, *opérations dei-viriles*: car, dit-il, on peut distinguer en Jesus-Christ trois sortes d'opérations; les unes propres à l'humanité seule, comme avoir faim, avoir soif, manger, *&c.* les autres propres à la seule divinité, comme produire le S. Esprit, conserver la nature humaine, *&c.* d'autres enfin communes en quelque sorte à la nature divine & à la nature humaine, comme de ressusciter les morts par sa parole, de guérir les malades par l'attouchement de son corps, *&c.* De toutes ces opérations, continue ce théologien, lesquelles appellera-t-on *Dei-viriles?* donnera-t-on ce titre à toutes les opérations de Jesus-Christ, selon la maxime reçûe, *actiones* ou *operationes sunt suppositorum*? car ce *suppositum*, c'est-à-dire Jesus-Christ, étoit Dieu & homme tout ensemble: ne l'accordera-t-on qu'aux opérations par lesquelles il faisoit des miracles, parce que son corps y concouroit avec la puissance divine? Il conclut donc que par ce terme on doit entendre une nouvelle maniere d'opérer qui étoit dans Jesus-Christ depuis l'Incarnation, parce que, ajoûte-t il, ce que le Verbe faisoit de divin, il ne le faisoit pas sans l'humanité; & ce qu'il faisoit d'humain, il ne l'opéroit pas sans la divinité. D'où il s'ensuit que toutes les opérations du Christ pouvoient être appellées en ce sens *dei-viriles*: ce qui au reste ne favorise en rien la prétention des Monothélites. *Voyez* MONOTHELITES. (*G*)

DEKENDORF, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne dans la basse Baviere, entre Straubing & Wilshoffen, non loin du Danube. *Long. 30. 40. lat. 48. 46.*

DEKER, s. m. (*Comm.*) c'est la quantité de six peaux. Les peaux en Hollande se vendent par *deker*, & c'est sur le même pié que les droits d'entrée & de sortie s'en acquittent.

DELAI, s. m. (*Gramm.*) se dit en général du renvoi d'une action qui devroit être faite à un certain tems, à un tems plus éloigné.

DELAI, (*Jurisp.*) est un tems accordé par la loi, ou par la coûtume, ou par le juge, ou par les parties, pour faire quelque chose, comme pour communiquer des pieces, pour faire un payement.

La matiere des *délais* est traitée dans le droit romain, au digeste de *feriis & dilationibus*, & au code *de dilationibus*.

Dans notre usage il y a différens *délais* accordés par les ordonnances & par les coûtumes, pour les ajournemens ou assignations, pour fournir de défenses, pour prendre un défaut, pour y former opposition, pour produire & contredire, pour faire enquête, pour interjetter appel, & généralement pour les diverses procédures. Il y en a aussi pour faire la foi & hommage, & fournir aveu & dénombrement, pour délibérer, faire inventaire. Il seroit trop long de détailler ici tous ces différens *délais*, qui seront appliqués chacun en leur lieu.

Les principes généraux en matiere de *délais*, sont que l'on peut anticiper les *délais*, c'est-à-dire que celui qui a huit jours pour se présenter, peut le faire dès le premier jour, ce qui n'empêche pas que les *délais* ne soient communs aux deux parties: de sorte que celui qui a fourni de défenses avant la huitaine, ne peut prendre défaut contre l'autre qu'après la huitaine.

Dans les *délais* des assignations & des procédures, ne sont point compris les jours des significations des exploits & actes, ni les jours auxquels échéent les assignations: mais tous les autres jours sont continus & utiles, c'est-à-dire comptés dans les *délais*, même les dimanches & fêtes solennelles, & les jours de vacations, & autres auxquels il ne se fait aucune expédition de justice.

Dans les matieres de rigueur, comme en fait de retraits, de prescription, de péremption, de lettres de rescision, & autres semblables, le jour de l'échéance du *délai* est compté dans le *délai*: de sorte, par exemple, que celui qui doit se pourvoir dans dix ans, doit le faire au plûtard le dernier jour de la dixieme année, & qu'il n'y seroit plus recevable le lendemain, à moins que la loi ne donne encore ce jour, comme dans les coûtumes qui pour le retrait lignager donnent le retrait d'an & jour.

On confond quelquefois ces mots *terme* & *délai* comme s'ils étoient synonymes, quoiqu'ils ayent chacun un sens différent: le *délai* est un certain espace de tems accordé pour faire quelque chose: & le *terme*, proprement dit, est l'échéance du *délai*, le jour auquel on doit payer ou faire ce qui est dû.

On va maintenant expliquer les différentes sortes de *délais*, qui sont distingués les uns des autres par un surnom qui leur est propre. (*A*)

DELAI D'AVIS, dans la province d'Artois, est le tems accordé au seigneur pour délibérer s'il usera du retrait ou non. *Voyez* Maillart *sur Artois*, *article 107*.

DELAI (*bref*), est celui qui est plus court que les *délais* ordinaires: par exemple une assignation donnée à comparoître du jour au lendemain, ou dans le jour même, comme cela se pratique dans les cas qui requierent célérité, s'appelle une assignation à *bref délai*. (*A*)

DELAI POUR DELIBERER; *voyez* HERITIER, RENONCIATION, SUCCESSION. (*A*)

DELAI FATAL, est celui qui est accordé sans espérance de prolongation. (*A*)

DELAI FRANC, est celui qui est accordé pleinement, sans compter le jour de la signification & celui de l'échéance, comme un *délai* d'une assignation à huitaine, qui est de dix jours, pour se présenter; au lieu qu'il y a des *délais* de rigueur qui se comptent *de momento ad momentum*. (*A*)

DELAIS FRUSTRATOIRES, sont ceux qui sont demandés par affectation de la part d'une partie de mauvaise foi qui veut éluder. (*A*)

DELAI DE GRACE, est celui qui est accordé par le juge ou par les parties au-delà des *délais* ordinaires, par des considérations d'équité. (*A*)

DELAI DE L'ORDONNANCE, c'est le tems dans lequel l'ordonnance veut que l'on fasse chaque procédure: ainsi quand on assigne quelqu'un dans les *délais de l'ordonnance*, sans expliquer le jour auquel il doit comparoître, cela est sousentendu & suffisamment exprimé par ces termes, *dans les delais de l'ordonnance*. (*A*)

DELAI PEREMPTOIRE, est la même chose que *délai fatal*, c'est-à-dire celui qui est préfix, & non pas simplement comminatoire. La plûpart des *délais* sont péremptoires: il y en a cependant qui peuvent être prorogés en connoissance de cause, quand il ne s'agit pas d'une matiere de rigueur. (*A*)

DELAI, *terme d'Horlogerie*. *Voyez* PIGNON DE DELAI.

DELAISSEMENT, s. m. (*Jurispr.*) signifie l'*abandonnement* de quelque chose, comme le *délaissement* d'un héritage, & même le *délaissement* d'une personne. On dit dans certaines provinces, qu'*une femme est délaissée d'un tel son mari*: ce qui ne signifie pas que son mari l'ait quittée, mais qu'elle est veuve.

On distingue cinq sortes de *délaissement* de biens; savoir la cession des biens, qui est un *délaissement* universel que le débiteur fait à ses créanciers; la renonciation à une succession, ou à une communauté de biens; le desistement d'un héritage; le déguerpissement; & le *délaissement* par hypotheque. Plusieurs de ces différentes sortes de *délaissemens* sont déja expliquées ci-devant: les autres le seront en

leur lieu. Il ne s'agit plus ici que d'expliquer le dernier de ces *délaissemens*. (*A*)

Delaissement par hypotheque, est l'abandonnement d'un immeuble, fait par celui qui en est propriétaire, à un créancier auquel cet héritage est hypothéqué, pour se libérer des poursuites de ce créancier.

Cette espece d'abandonnement differe du désistement, lequel se fait d'un héritage qui appartient à autrui. Il differe aussi en plusieurs manieres du déguerpissement: 1°. en ce que celui-ci n'a lieu que pour les charges & rentes foncieres; au lieu que le *delaissement* ne se fait que pour de simples hypotheques & rentes constituées: 2°. le déguerpissement se fait au profit du bailleur de l'héritage, le *délaissement* à un simple créancier hypothécaire: 3°. le déguerpissement se fait pour éviter l'action personnelle écrite *in rem*; le *délaissement* pour exécuter & accomplir la condamnation de l'action hypothécaire: 4°. celui qui déguerpit quitte non-seulement la possession, mais aussi la propriété de l'héritage; au lieu que celui qui délaisse quitte seulement la possession, & demeure propriétaire jusqu'à ce que l'héritage soit vendu par decret: enfin celui au profit de qui le déguerpissement est fait, peut accepter & garder l'héritage; au lieu que celui à qui on fait un *délaissement* par hypotheque, ne peut prendre l'héritage pour lui sans formalité de justice; s'il veut être payé, il faut qu'il fasse vendre l'héritage par decret, & alors il peut s'en rendre adjudicataire comme feroit un étranger.

Ce *délaissement* avoit lieu chez les Romains. En effet il paroît que c'étoit-là l'objet de l'action hypothécaire, en laquelle on concluoit *ut possessor rem pignoris jure dimittat*; mais il se pratiquoit autrement qu'on ne fait parmi nous. Comme il n'y avoit point alors de rentes constituées à prix d'argent, les détenteurs d'héritages hypothéqués étant poursuivis pour quelque dette hypothécaire à une fois payer, n'offroient pas d'eux-mêmes de délaisser l'héritage comme ils font aujourd'hui, pour se libérer des arrérages de la rente, & pour éviter d'en passer titre nouvel; l'effet de l'action hypothécaire étoit seulement qu'ils étoient condamnés à délaisser l'héritage, non pas pour être régi par un curateur, comme on fait parmi nous, mais pour en céder la possession au créancier hypothécaire qui en joüissoit par ses mains jusqu'à ce que la dette eût été entierement acquittée.

Le détenteur d'un héritage qui est poursuivi hypothécairement, n'a pas besoin de déguerpir l'héritage, parce que ce seroit l'abandonner entierement & sans retour; il lui suffit d'en faire le *délaissement* pour être vendu sur un curateur, attendu que s'il reste quelque chose du prix de la vente après les dettes payées, c'est le détenteur qui en profite.

Si l'action hypothécaire n'est intentée que pour une somme à une fois payer, il n'est pas de l'intérêt du détenteur d'aller au-devant du créancier, & de lui faire le *délaissement*; il peut attendre que le créancier fasse saisir l'héritage.

Mais lorsqu'il s'agit d'une rente, & qu'il ne veut ni en payer les arrérages, ni passer titre nouvel, en ce cas il est plus à-propos qu'il fasse le *délaissement* de l'héritage.

L'effet de ce *délaissement* est de libérer le détenteur des poursuites du créancier hypothécaire, à moins que ce détenteur ne fût obligé personnellement, ou héritier de l'obligé, ou qu'il ne fût encore bien-tenant, c'est-à-dire détenteur de quelque autre héritage hypothéqué à la dette ou rente constituée; car comme l'hypotheque est *tota in toto & tota in qualibet parte*, il suffit que le détenteur possede encore la moindre portion des héritages hypothéqués au créancier, pour que le *délaissement* qu'il fait du surplus ne puisse le libérer.

Il est indifférent pour le *délaissement* qui se fait par rapport à des rentes constituées, que ces rentes ayent été créées avec assignat ou non, attendu que l'assignat ne rendant point ces rentes foncieres, c'est toûjours le *délaissement*, & non le déguerpissement que le débiteur doit employer pour se libérer.

Celui qui fait le *délaissement* ne quitte, comme on l'a déjà dit, que la possession de l'héritage, & en demeure toûjours propriétaire jusqu'à la vente par decret; tellement que jusqu'à l'adjudication, il peut reprendre son héritage en payant les sommes exigibles, & s'il s'agit de rentes, en payant les arrérages & passant titre nouvel; & si après la vente par decret, le prix qui en est provenu n'étoit pas entierement absorbé, le restant du prix appartiendroit à celui qui a fait le *délaissement*, & lui seroit précompté sur le prix de son acquisition, & sur les dommages & intérêts qu'il pourroit avoir à répéter contre ses garans.

On ne peut plus poursuivre la vente de l'héritage sur celui qui en fait le *délaissement*; il faut y faire créer un curateur, sur lequel le créancier fait saisir réellement l'héritage, & en poursuit la vente.

Les hypotheques, servitudes, & charges foncieres imposées sur l'héritage par le détenteur, demeurent en leur force jusqu'à la vente; de sorte que ses créanciers personnels peuvent y former opposition, & doivent être colloqués dans l'ordre qui se fait du prix de l'adjudication: ce qui diminue d'autant le recours qu'il peut avoir contre ses garans.

Le détenteur de l'héritage peut lui-même former opposition au decret de l'héritage, qu'il a délaissé pour les hypotheques, servitudes, & charges foncieres, qu'il avoit à prendre sur cet héritage avant de l'avoir acquis, la confusion de ces droits cessant par le moyen du *délaissement* par hypotheque.

Ce *délaissement* opérant une véritable éviction, le détenteur a son recours contre son vendeur, tant pour la restitution du prix, que pour ses dommages & intérêts; il a même en ce cas deux avantages: l'un est que s'il avoit acheté l'héritage trop cher, ou que depuis son acquisition il eût diminué de prix, il ne laisse pas de répéter contre son vendeur le prix entier qu'il lui a payé, quand même l'héritage délaissé seroit moins vendu par decret: l'autre avantage est que si au contraire l'héritage délaissé est vendu par decret à plus haut prix que le détenteur ou ses auteurs ne l'avoient acheté, celui qui a fait le *délaissement* est en droit de répéter contre ses garans le prix entier de l'adjudication; parce que s'il n'eût point été évincé, il auroit pû faire une vente volontaire de l'héritage, dont le prix auroit été au moins égal à celui de l'adjudication.

Mais pour que le détenteur ait ce recours contre son vendeur, il faut qu'avant de faire le *délaissement* par hypotheque, il ait dénoncé à son vendeur les poursuites faites contre lui pour les dettes & hypotheques de ce vendeur, & que celui-ci ne lui ait pas procuré sa décharge; car si le détenteur avoit attendu trop tard à dénoncer les poursuites à son vendeur, il auroit bien toûjours son recours pour la portion du prix qui auroit servi à acquitter les dettes du vendeur, mais du reste il n'auroit point de dommages & intérêts à prétendre.

Il en seroit de même si le *délaissement* par hypotheque n'avoit été fait qu'après que l'héritage étoit saisi réellement pour les dettes personnelles du détenteur, quand même les créanciers du vendeur auroient par l'évenement touché seuls tout le prix de l'adjudication, il n'y auroit en ce cas de recours contre lui que pour ce qui auroit été payé en son acquit sur le prix de l'héritage délaissé.

Le

Le *délaissement* par hypotheque n'opere point seul de mutation de propriétaire, & ne produit point de droits seigneuriaux : ce n'est que la vente par decret qui est faite après le *délaissement*.

L'acquéreur qui a fait des impenses & améliorations en l'héritage, ne peut pas pour cela se dispenser de le délaisser, s'il ne veut pas reconnoître & payer les dettes ; mais il peut s'opposer afin de conserver au decret de l'héritage, afin de répéter la valeur de ces impenses. *Voyez le tr. du déguerpissement de* Loyseau, *liv. IV. ch. iij.* & *liv. VI. ch. vij.* (*A*)

DÉLAISSEMENT, DÉLAISSER, ABANDONNER, termes usités *en fait de Commerce maritime* par rapport aux assûrances, & dont on n'a point parlé à cet article. Le *délaissement* est un acte par lequel un marchand qui a fait assûrer des marchandises sur quelque vaisseau dénonce la perte de ce vaisseau à l'assûreur, & lui *abandonne* les effets pour lesquels l'assûrance a été faite, avec sommation de lui payer la somme assûrée.

Ce qui regarde le *délaissement* & les formalités à observer dans ce cas, se trouve reglé par l'ordonnance de la Marine de 1681, au *titre VI. du troisieme livre.*

Lorsque l'assûré a eu avis de la perte du vaisseau ou des marchandises qu'il avoit assûrées, soit par l'arrêt du prince ou autres accidens, il sera tenu de le faire signifier à ses assûreurs, avec protestation de faire son *délaissement* en tems & lieu. Il peut cependant au lieu de protestation faire son *délaissement* tout de suite, avec sommation aux assûreurs de lui payer les sommes assûrées dans les tems portés par la police d'assurance.

Si le tems du payement n'est point porté dans la police, l'assûreur sera tenu de payer l'assûrance trois mois après la signification du *délaissement*.

En cas de naufrage ou échouement, l'assûré pourra travailler au recouvrement des effets naufragés, sans préjudice du *délaissement* qu'il pourra faire en tems & lieu, & du remboursement de ses frais, dont il sera crû sur son affirmation jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés.

Le *délaissement* ne pourra être fait qu'en cas de prise, naufrage, bris, échouement, arrêt du prince, ou perte entiere des effets assûrés.

Les *délaissemens* & les demandes en exécution de la police seront faites aux assûreurs dans six semaines après la nouvelle des pertes arrivées aux côtes de la même province où l'assûrance aura été faite & pour celles qui arriveront en une autre province du royaume dans trois mois ; pour les côtes d'Angleterre, Flandres, Hollande, dans quatre mois ; pour les autres parties de l'Europe & de la Barbarie, dans un an ; pour les côtes de l'Amérique, d'Asie, & d'Afrique, dans deux ans ; & le tems passé, les assûrés ne seront plus recevables en leur demande.

En cas d'arrêt de prince, le *délaissement* ne pourra être fait qu'après six mois si les effets arrêtés sont en Europe ou en Barbarie, & après une année si c'est en pays plus éloigné. Si les marchandises arrêtées sont périssables, le *délaissement* en pourra être fait après six semaines si elles sont arrêtées en Europe, & trois mois pour les pays plus éloignés.

Si le vaisseau étoit arrêté en vertu des ordres du roi dans un des ports du royaume avant le voyage commencé, on ne pourra faire de *délaissement*.

Un navire assûré dont on ne reçoit aucune nouvelle un an après son départ pour les voyages ordinaires, & deux ans pour les voyages de long cours, peut être regardé par le propriétaire comme perdu, & en conséquence il peut en faire le *délaissement* à ses assûreurs & leur demander payement, sans qu'il soit besoin d'aucune attestation de la perte ; & après le *délaissement* signifié, les effets assûrés appartiendront à l'assûreur, qui ne pourra sous prétexte du retour du vaisseau se dispenser de payer les sommes assûrées. Comme le *délaissement* est un article important, on a crû devoir le développer dans tout son entier. (*Z.*)

DÉLAL, s. m. (*Commerce.*) nom que les Persans donnent à certaines personnes qui agissent pour eux dans l'achat & dans la vente de leurs marchandises. C'est ce que nous appellons *courtiers*, *facteurs*, *commissionnaires*. *Voyez* COURTIER, &c. *Voyez les dict. du Comm. & de Trév.* (*G*)

DÉLARDEMENT, s. m. *coupe des pierres & des bois*, est pour les pierres la même chose que le débillardement pour les bois ; il se dit particulierement de l'amaigrissement que l'on fait au-dessous des marches pour former l'intrados d'une rampe d'escalier. (*D*)

*DÉLATEURS, s. m. pl. (*Hist. anc.*) hommes qui s'avilirent sous les empereurs jusqu'à devenir les accusateurs, ou déclarés, ou secrets, de leurs concitoyens. Les tyrans avertis par leur conscience qu'il ne pouvoit y avoir de sûreté pour eux au milieu des peuples qu'ils opprimoient, crurent que le seul moyen qu'ils avoient de connoître les périls dont ils étoient environnés, & de s'en garantir, c'étoit de s'attacher par l'intérêt & par l'ambition, des ames viles qui se répandissent dans les familles, en surprissent les secrets, & les leur déférassent ; ce qui fut exécuté. Les *délateurs* commencerent par sacrifier leurs ennemis : leur haine satisfaite, ils songerent à contenter leur avarice ; ils accuserent les particuliers les plus riches, dont ils partagerent la dépouille avec l'homme sanguinaire & cruel qui les employoit. Ils consulterent ensuite les frayeurs incertaines & vagues du tyran ; & les têtes malheureuses sur lesquelles ses allarmes s'arrêterent un moment, furent des têtes proscrites. Lorsque les *délateurs* eurent dévasté la capitale, exterminé tout ce qu'il y avoit d'honnêtes gens, & satisfait les passions des empereurs & les leurs, ils se vendirent aux passions des autres ; & celui qui étoit embarrassé de la vie d'un homme, n'avoit qu'à acheter le crédit d'un *délateur*. On leur avoit accordé la huitieme & même la quatrieme partie des biens de l'accusé ; ils en furent appellés *quadruplatores*. Néron les paya moins, sans doute pour en gager un plus grand nombre. Antonin le pieux en fit mourir plusieurs ; d'autres furent battus de verges, envoyés en exil, ou mis au rang des esclaves : ceux qui échaperent à ces châtimens, échaperent rarement à l'infamie. Les bons princes n'ont point eu de *délateurs*. *Voyez* Tacite ; *voyez aussi l'article suivant*, & CALOMNIE.

DÉLATEUR, (*Jurisprud.*) est celui qui dénonce à la justice un crime ou délit, & celui qui en est l'auteur, soit en le nommant, ou le désignant de quelque autre maniere, sans se porter partie civile.

La qualité de *délateur* & celle de dénonciateur sont dans le fond la même chose ; il semble néanmoins que la qualité de *délateur* s'applique singulierement aux dénonciations les plus odieuses : en France on ne se sert que du terme de *dénonciateur* ; mais comme ce qui est reglé dans le droit pour les *délateurs* a rapport aux dénonciateurs, nous expliquerons ici ce qui se trouve dans les lois contre ces sortes de personnes, tant sous la qualité de *délateurs* que sous celle de dénonciateurs : au parlement de Provence on les appelle *instigateurs*.

Les lois romaines disent que les *délateurs* font la fonction d'accusateur ; & en effet, ils accusent le coupable : on distingue néanmoins dans notre usage les *délateurs* & dénonciateurs d'avec les accusateurs proprement dits.

Le *délateur*, ou dénonciateur, est celui qui sans

être intéressé personnellement à la vengeance du crime, le dénonce à la justice qui fait seule la poursuite; au lieu que l'accusateur est celui qui étant intéressé à la vengeance du crime en rend une plainte à la justice, & en poursuit la réparation pour ce qui le concerne comme partie civile.

Il y a toûjours eu des *délateurs*, & leur conduite a été envisagée différemment selon les tems.

Les plus fameux *délateurs* qui sont connus dans l'histoire, sont ceux qui se rendoient dénonciateurs du crime de lése - majesté; ils avoient le quart du bien des condamnés.

Cneius Lentulus, homme qualifié, fut accusé par son fils.

Caïus permit aux esclaves d'accuser leurs maîtres.

Claude au contraire défendit d'écouter même les affranchis.

Galba fit punir les *délateurs* esclaves ou libres.

Ils furent pareillement punis sous l'empereur Macrin : les esclaves qui avoient accusé leurs maîtres étoient mis en croix.

Constantin par deux loix faites en 312 & en 319, défendit absolument d'écouter les *délateurs*, & ordonna qu'ils seroient punis du dernier supplice.

Les choses furent reglées tout différemment par le code Théodosien; car outre les dénonciateurs particuliers qui étoient autorisés, il y en avoit de publics appellés *curiosi & stationarii*; on y voit aussi qu'il y avoit des gens qui se dénonçoient eux-même pour avoir la part du dénonciateur.

Suivant les lois du digeste & du code, les *délateurs* étoient odieux; & le nom en étoit honteux tellement que c'étoit une injure grave d'avoir à tort traité quelqu'un de *délateur*.

Les esclaves ne pouvoient accuser leurs maîtres, ni les affranchis leurs patrons; ceux qui contrevenoient à cette loi devoient être punis.

Le patron qui avoit accusé son affranchi étoit exclus de la possession de ses biens.

Cependant les *délateurs* non-seulement étoient autorisés, mais il y avoit plusieurs cas dans lesquels il n'étoient point réputés infâmes; c'est ce qu'explique la loi 2 au digeste *de jure fisci*; c'étoient ceux qui ne s'étoient point rendus dénonciateurs par aucun espoir de récompense; ceux qui avoient dénoncé leur ennemi pour en obtenir réparation, ou qui avoient eu pour objet l'intérêt public; enfin ceux qui avoient été obligés de faire la dénonciation à cause de leur ministere, ou qui l'avoient faite par ordonnance de justice.

L'empereur Adrien avoit même décidé que celui qui avoit des titres nécessaires à la cause du fisc, & ne les représentoit pas, quoiqu'il pût le faire, étoit coupable de soustraction de pieces.

En France les *délateurs* ou dénonciateurs sont regardés peu favorablement; ils sont néanmoins autorisés, tant en matiere criminelle qu'en matiere de police, & de contravention aux édits & déclarations concernant la perception des deniers publics, ou pour les contraventions aux statuts & reglemens des Arts & Métiers.

Dans les matieres de contraventions, les reglemens attribuent au dénonciateur une portion des amendes & confiscations.

Lors de la chambre de justice établie en 1716, les dénonciateurs furent mis sous la protection & sauve-garde du roi par un arrêt du conseil du 20 Octobre de la même année, qui prononçoit peine de mort contre ceux qui pourroient les intimider, menacer, sequestrer, séduire, & détourner.

Il y a parmi nous deux sortes de dénonciateurs, les uns volontaires, les autres forcés : les premiers sont ceux qui se portent volontairement à faire une dénonciation sans y être obligés par état ni par aucune loi : les dénonciateurs forcés sont ceux qui par état sont obligés de dénoncer les délits dont ils ont connoissance; tels sont les sergens-forestiers, le messiers, & autres préposés semblables, qui prêtent même serment à cet effet. Il y a aussi certain cas où la loi oblige tous ceux qui ont connoissance d'un crime à le dénoncer, comme en fait de crime de lése-majesté humaine; ce qui comprend toutes les conspirations faites contre le roi ou contre l'état. Celui qui auroit connoissance de ces sortes de crimes, & ne les dénonceroit pas, seroit punissable aux termes des ordonnances.

Il y a néanmoins certaines personnes qui ne sont pas obligées d'en dénoncer d'autres, comme la femme à l'égard de son mari *& vice versâ*, le pere à l'égard de son fils, & le fils pour son pere.

On ne doit recevoir aucune dénonciation de la part des personnes notées d'infamie, c'est-à-dire que le ministere public ne doit point asseoir une procédure sur une telle dénonciation; il peut seulement la regarder comme un mémoire, & s'informer d'ailleurs des faits qu'elle contient.

L'ordonnance criminelle veut que les procureurs du roi & ceux des seigneurs ayent un registre pour recevoir & faire écrire les dénonciations, qui seront circonstanciées & signées par les dénonciateurs; sinon qu'elles soient écrites en leur présence par le greffier du siége qui en fera réception : il n'est pas permis de faire des dénonciations sous des noms empruntés, comme de Titius & de Mœvius; il faut que le dénonciateur se fasse connoître.

Les dénonciateurs dont la déclaration se trouve mal fondée, doivent être condamnés aux dépens, dommages & intérêts des accusés, & à plus grande peine s'il y échet : s'il paroît que la dénonciation ait été faite de mauvaise foi, par vengeance, & à dessein de perdre l'accusé, le dénonciateur doit être puni comme calomniateur.

Celui qui ne seroit plus recevable à se porter partie civile, parce qu'il auroit transigé avec l'accusé, peut encore se rendre dénonciateur.

Si le dénonciateur se désiste de sa dénonciation, il peut être poursuivi par l'accusé pour ses dommages & intérêts; ce qui est conforme à la disposition du sénatusconsulte Turpillien, dont il est parlé au digeste, *liv. XLVIII. tit. xvj.* & au code, *liv. IX. tit. xlv.*

Les procureurs généraux, les procureurs du roi, & procureurs fiscaux, sont tenus en fin de cause de nommer leurs dénonciateurs à l'accusé lorsqu'il est pleinement déchargé de l'accusation, mais non pas s'il est seulement reçu en procès ordinaire; on renvoie à la charge de se représenter toutes fois & quantes.

Si le procureur du roi ou fiscal refusoit de nommer son dénonciateur au cas qu'il en ait eu quelqu'un, il seroit tenu personnellement des dommages & intérêts & dépens des accusés; mais le ministere public peut rendre plainte d'office sans dénonciateur.

Quoique le registre du ministere ne fît pas mention de celui qui s'est rendu dénonciateur, l'accusé peut être admis à en faire preuve, tant par titres que par témoins. *Voyez* au code le tit. *de delatoribus*, & au digeste, *liv. XLIX. tit. xiv.* Bouchel, *au mot* délateur & dénonciateur; *l'ordonnance de 1670, tit. iij.* & Bornier, *ibid.* Bouvot, *quæst. not. part. 3. let.* D. *verbo* désister, *quæst. 1.* Guy Pape, *quæst. 169.* Imbert, *instit. for. liv. III. p. 334.* & en son *enchiridion au mot* accuser; Papon, *liv. XXIV. tit. j. n. 2. Journal des aud. tome I. liv. I. chap. c.* Le Prêtre, *arrêts célebres*; Boniface, *tom. V. liv. III. tit. ix. ch. ij.* Coquille, *quæst. xij. Voyez* aussi ACCUSATEUR, ACCUSÉ, PARTIE CIVILE, PARTIE PUBLIQUE, MI-

NISTERE PUBLIC, PROCUREUR GÉNÉRAL, DU ROI, & FISCAL. (*A*)

DÉLAYANT, adj. (*Therapeut. Mat. médic.*) nom que les Humoristes ont donné à une classe de remedes altérans qu'ils ont crû agir, en fournissant de la sérosité à la masse des humeurs, en les humectant, en les détrempant, en dissolvant leurs sels massifs & grossiers, & les rendant par-là non seulement moins irritans, mais même plus propres à être évacués par les différens couloirs, *&c.*

Les Solidistes ont appellé les mêmes remedes *émolliens* & *relâchans*. *Voyez* EMOLLIENT & RELACHANT.

Quoi qu'il en soit de la préférence que mérite l'une ou l'autre de ces dénominations, & du plus ou du moins de réalité de la vertu que chacune désigne; l'eau commune & toutes les boissons dont l'eau est le principe dominant, & n'est chargée d'aucune substance qui ait une vertu médicinale connue, ou, en deux mots, l'eau & les boissons aqueuses comme telles, sont les vrais remedes *délayans*, humectans, relâchans, émolliens.

Les substances qui peuvent se trouver mêlées à l'eau en petite quantité, sans altérer sa vertu *délayante*, sont les farineux, les émulsifs, les doux, les aigrelets végétaux, les extraits legers faits par infusion theiforme, les eaux distillées aromatiques, les sucs gélatineux des jeunes animaux, *&c.*

La théorie moderne a prétendu que ces substances (qu'il me paroît très-raisonnable de regarder comme indifférentes, relativement à l'effet *délayant*) a prétendu, dis-je, que ces substances étoient au contraire fort essentielles, & qu'elles servoient de moyen, *medium*, par lequel l'eau mouilloit les humeurs; car l'eau pure, dit cette théorie, ne les pénetre point, mais glisse inutilement sur elles. *Voyez* EAU, *en Medecine.*

Les *délayans* sont indiqués, ou du moins employés presque généralement dans toutes les maladies aigues. Ce sont des *délayans* qu'on donne aux malades qu'on fait *boire*, qu'il faut *faire boire*, à qui on ne sauroit *trop recommander de boire.* C'est presque uniquement sous la forme de tisane qu'on donne les *délayans*. *Voyez* TISANE.

Les *délayans* sont encore employés dans toutes les maladies chroniques, qui ne dépendent point de relâchement ou de sérosités épanchées. Il n'y a que les affections oedémateuses vraies & la plûpart des hydropisies qui n'en admettent pas l'usage.

Dans toutes les incommodités qui sont regardées comme dépendant d'échauffement & d'*aridité*, telles que la sensibilité excessive, le sentiment incommode de chaleur, les légeres ophthalmies, les demangeaisons & les *picottemens* de la peau, la chaleur, la rougeur, & la paucité des urines, la soif habituelle, la maigreur *spontanée*, ou sans cause sensible, *&c.* l'usage des *délayans* est regardé comme très-salutaire.

Les *délayans* sont des diurétiques faux. *Voyez* DIURÉTIQUE.

Le bain est un grand *délayant* ou relâchant. *Voyez* BAIN & RELACHANT. (*b*)

DELBRUGH, (*Géogr. mod.*) ville d'Allemagne au cercle de Westphalie, proche les sources de l'Ems, dans l'évêché de Paderborn.

DÉLECTATION VICTORIEUSE, (*Théologie.*) terme fameux dans le système de Jansenius, qui par cette expression entend un sentiment doux & agréable, un attrait qui pousse la volonté à agir, & la porte vers le bien qui lui convient ou qui lui plaît.

Jansenius distingue deux sortes de *délectations*: l'une pure & céleste, qui porte au bien & à l'amour de la justice; l'autre terrestre, qui incline au vice & à l'amour des choses sensibles. Il prétend que ces deux *délectations* produisent trois effets dans la volonté: 1°. un plaisir indélibéré & involontaire: 2°. un plaisir délibéré qui attire & porte doucement & agréablement la volonté à la recherche de l'objet de la *délectation*: 3°. une joie qui fait qu'on se plaît dans son état.

Cette *délectation* peut être *victorieuse* ou absolument, c'est-à-dire par des moyens ineffables, & que Dieu seul peut employer: *miris & ineffabilibus modis*, dit S. Augustin, *lib. de corrept. & gratiâ, cap. v.* ou relativement, entant que la *délectation* céleste, par exemple, surpasse en degrés la *délectation* terrestre, & réciproquement.

Jansenius, dans tout son ouvrage *de gratiâ Christi*, & nommément *liv. IV. ch. vj. jx.* & *x. liv. V. ch. v.* & *liv. VIII. chap. ij.* se déclare pour cette *délectation* relativement *victorieuse*, & prétend que, dans toutes ses actions, la volonté est soûmise à l'impression nécessitante & alternative des deux *délectations*, c'est-à-dire de la concupiscence & de la grace. D'où il conclut que celle des deux *délectations* qui dans le moment décisif de l'action se trouve actuellement superieure à l'autre en degrés, détermine nos volontés, & les décide nécessairement pour le bien ou pour le mal. Si la cupidité l'emporte d'un degré sur la grace, le cœur se livre nécessairement aux objets terrestres. Si, au contraire, la grace l'emporte d'un degré sur la concupiscence, alors la grace est *victorieuse*, elle incline nécessairement la volonté à l'amour de la justice. Enfin, dans le cas où les deux *délectations* sont égales en degrés, la volonté reste en équilibre sans pouvoir agir. Dans ce systeme, le cœur humain est une vraie balance, dont les bassins montent, descendent ou demeurent au niveau l'un de l'autre, suivant l'égalité ou l'inégalité des poids dont ils sont chargés.

Il n'est pas étonnant que de ces principes Jansenius infere qu'il est impossible que l'homme fasse le bien quand la cupidité est plus forte que la grace; que l'acte opposé au péché n'est pas en son pouvoir, lorsque la cupidité le domine; que l'homme, sans l'empire de la grace, plus forte en degrés que la concupiscence, ne peut non plus se refuser à la motion du secours divin, dans l'état présent où il se trouve, que les bienheureux qui sont dans le ciel peuvent se refuser à l'amour de Dieu. *Jansen. lib. VIII. de grat. Christi, c. xv. & lib. IV. de stat. naturæ lapsæ, c. xxjv.*

C'est par cette découverte de la *délectation* relativement *victorieuse*, qui est la base de tout son systeme, que Jansenius est parvenu à réduire le mystere de l'action de la grace sur la volonté, à une explication fondée sur les lois de la méchanique. *Voyez* JANSENISME. (*G*)

DÉLÉGATION, s. f. (*Jurisprud.*) en général, est l'acte par lequel quelqu'un substitue un autre en sa place.

Il y en a de deux sortes; sçavoir, celle faite par un officier public, & celle que fait un débiteur.

Nous allons expliquer chacune de ces deux *délégations* séparément.

Délégation faite par un officier public, est celle par laquelle cet officier commet quelqu'un pour exercer ses fonctions en tout ou partie.

Pour bien entendre cette matiere, il faut observer qu'à Rome, où les offices n'étoient d'abord que des commissions annales, & ensuite sous les empereurs des commissions à vie, tous officiers, grands ou petits, soit de justice, militaires ou de finance, avoient la liberté de déléguer ou commettre à d'autres personnes tout ce qui dépendoit de leur office, de sorte que la plûpart déléguoient une partie de leurs fonctions, & pour cet effet se choisissoient des commis ou lieutenans. *Déléguer* ainsi ou *commettre*, s'appelloit alors *mandare*.

Les fonctions même de justice pouvoient presque toutes être déléguées par les magistrats, soit à des personnes publiques ou privées ; c'est ce qu'on voit dans plusieurs textes des lois romaines, & singulierement dans le titre *de officio ejus cui mandata est jurisdictio*. Le délégué général pour la justice, étoit celui auquel *mandata erat jurisdictio ;* quelquefois le magistrat ne faisoit qu'une *délégation* spéciale à quelqu'un pour juger une telle affaire, & celui-ci s'appelloit *judex datus*. On comprenoit aussi sous le même nom, celui qui étoit subdélégué par le délégué général pour certains actes.

Le délégué général prononçoit lui-même ses sentences, & avoit droit d'infliger des peines légeres pour la manutention de sa jurisdiction & l'exécution de ses sentences.

Le délégué particulier ou subdélégué ne donnoit proprement qu'un avis arbitral, & n'avoit pas le pouvoir de le faire exécuter ; il ne pouvoit subdéléguer.

L'appel du délégué général étoit relevé devant le juge supérieur du magistrat qui avoit délégué, attendu que le délégant & le délégué général n'avoient qu'un même auditoire & une même justice ; au lieu que l'appel du délégué particulier ou subdélégué se relevoit devant celui qui l'avoit commis.

Nous avons dit que les fonctions de justice pouvoient presque toutes être déléguées, & non pas toutes indistinctement, parce qu'en effet il y en avoit quelques-unes qui ne pouvoient pas être déléguées.

Le magistrat pouvoit déléguer tout ce qui étoit de simple jurisdiction, c'est-à-dire le pouvoir de juger, de prononcer les jugemens : le délégué général avoit aussi le pouvoir de les faire exécuter par des peines légeres ; ce qui faisoit partie du pouvoir appellé chez les Romains *mixtum imperium*, qui tenoit plus du commandement que de la jurisdiction proprement dite ; mais il n'avoit pas ce *mixtum imperium* tout entier, c'est pourquoi il ne pouvoit pas affranchir les esclaves, recevoir les adoptions, assembler le conseil.

A l'égard du pouvoir appellé chez les Romains *mixtum imperium*, qui consistoit en la puissance du glaive, & à infliger d'autres peines graves, ce qui revient à peu-près à ce que l'on appelle en France *acte de haute justice*, le magistrat ne pouvoit pas le déléguer même par une commission générale, parce qu'il n'étoit réputé l'avoir lui-même que par *délégation* spéciale & particuliere, & par conséquent ne le pouvoit subdéléguer.

Tel étoit l'usage observé chez les Romains par rapport aux *délégations*, tant que dura le gouvernement populaire. Comme les magistrats étoient en petit nombre, & qu'il étoit difficile d'assembler souvent le peuple pour commettre aux différentes fonctions publiques qu'ils ne pouvoient remplir par eux-mêmes, on leur laissa la liberté de commettre d'autres personnes pour les soulager dans la plûpart de leurs fonctions.

Mais sous les empereurs on reconnut peu-à-peu l'abus de toutes ces *délégations*, en ce que des magistrats qui avoient été choisis pour leur capacité, commettoient en leur place des personnes privées qui pouvoient n'avoir point les qualités nécessaires, & que d'ailleurs ceux auxquels l'exercice de la puissance publique est confié personnellement, ne peuvent pas transférer à d'autres un droit qu'ils n'ont pas de leur chef ; aussi ne trouve-t-on dans tout le code aucune loi qui autorise les magistrats à faire une *délégation* générale, & sur-tout à des personnes privées : on leur permit seulement de renvoyer les causes légeres devant leurs conseillers & assesseurs, qui étoient des juges en titre d'office ; & comme ceux-ci n'avoient point de tribunal élevé, mais jugeoient *de plano, seu plano pede*, on les appella *juges pedanés*, & l'appel de ces délégués particuliers alloit à un magistrat qui leur avoit renvoyé la cause.

En France, les ducs & comtes avoient autrefois, comme les présidens & proconsuls romains, le gouvernement militaire de leurs provinces & l'administration de la justice qu'ils déléguoient à des lieutenans. Les baillifs & sénéchaux qui succéderent aux ducs & comtes pour l'administration de la justice, eurent bien le pouvoir de commettre des lieutenans de robbe longue, mais ils ne pouvoient pas leur déléguer toute la jurisdiction ; ils étoient au contraire obligés de résider & d'exercer en personne. Louis XII. leur ôta le pouvoir de destituer leurs lieutenans ; & François I. leur ôta ensuite le droit de les instituer, au moyen de la vénalité des charges qui fut introduite sous son regne.

Les juges ne peuvent donc plus aujourd'hui faire de *délégation* générale de leur jurisdiction.

A l'égard des *délégations* particulieres, elles n'ont lieu qu'en certain cas ; savoir, 1°. lorsqu'il s'agit de faire quelque expédition de justice dans un endroit éloigné, comme de faire une enquête ou information : en ce cas, le juge, pour le soulagement des parties, les renvoye devant le juge royal plus prochain. 2°. Dans ce qui est d'instruction, comme pour une enquête, un interrogatoire, un procès-verbal de descente, on commet un des officiers du siége qui peut rendre seul des ordonnances sur le fait de sa commission. 3°. Le juge renvoye quelquefois les parties devant des experts, mais ceux-ci ne donnent qu'un avis ; il en est de même des renvois de certaines causes légeres, faits devant un avocat ou devant un procureur. Les appointemens que donne l'avocat ou le procureur ne sont que des avis, à la réception desquels on peut former opposition.

Les procureurs généraux du roi dans les parlemens commettoient autrefois les procureurs du roi dans les bailliages & sénéchaussées ; c'est de-là qu'au parlement on les qualifie encore de substituts du procureur général, quoique présentement ils ayent le titre de *procureur du roi ;* ils commettoient aussi leurs substituts au parlement. Les procureurs du roi des bailliages & sénéchaussées commettoient pareillement des substituts pour eux dans les siéges inférieurs, c'est pourquoi ils prenoient alors le titre de *procureurs généraux ;* mais depuis 1522, on a érigé des procureurs du roi en titre d'offices dans tous les siéges royaux.

Les commissaires départis par le Roi dans les provinces sont considérés comme des *délégués généraux*, c'est pourquoi ils peuvent faire des subdélégations particulieres, comme en effet ils ont coutume d'en faire plusieurs à différentes personnes, qu'on appelle *leurs subdélégués*. *Voyez* SUBDELEGUÉS.

Les commissions que donnent plusieurs autres officiers, soit de justice ou de finance, sont encore des especes de *délégations ;* mais ceux qui sont ainsi commis pour quelque fonction particuliere, n'ont point le caractere ni le pouvoir d'officiers publics, à moins qu'ils n'ayent serment en justice, & ne soient institués publiquement pour le fait de la commission qui leur est déléguée ; auquel cas, si ce sont des commis pour le fait des finances, ils peuvent faire des procès-verbaux, décerner des contraintes, *&c.*

La *délégation* ou subdélégation ne finit pas par la mort du délégué, on fait subroger une autre personne en sa place ; mais elle finit quand l'objet pour lequel elle a été établie se trouve rempli.

Voyez au digeste, *liv. I. tit. xvj. liv. IX. & liv. II. tit. j. liv. V.* au code, *liv. III. tit. jv. leg. 1. & tit. viij. liv. I. liv. VII. tit. xlviij. liv. II. & IV. tit. lxij. liv. XVI. tit. lxjv. liv. VI.* & plusieurs autres. *Voyez ci-après* DELEGUÉ & JUGE DELEGUÉ.

DÉLÉGATION D'UN DÉBITEUR, est une espece

de cession & transport que fait un débiteur au profit de son créancier, en lui donnant à prendre le payement de son dû sur une autre personne.

Pour faire une *délégation* valable, il faut le consentement de trois personnes, savoir le débiteur qui délegue, celui qui est délégué, & le créancier qui accepte la *délégation*. Chez les Romains une *délégation* pouvoit être faite par un simple consentement verbal; mais dans notre usage il faut qu'elle soit par écrit.

Quand la *délégation* n'est point acceptée par le débiteur délégué, ce n'est qu'un simple mandement que le délégué peut refuser d'acquitter; mais quand il a consenti à la *délégation*, il fait sa propre dette de celle qui lui est déléguée.

La *délégation* étant acceptée par le créancier, tient lieu de payement à l'égard du premier débiteur; elle éteint son obligation & opere novation, à moins que le créancier n'ait réservé ses priviléges & hypotheques, & son recours, en cas d'insolvabilité du débiteur délégué.

Quoique le créancier n'ait pas été partie dans la *délégation*, elle ne laisse pas d'obliger le débiteur délégué qui y a consenti, tant envers le déléguant qu'envers le créancier, lequel peut se servir de ce qui a été stipulé pour lui, quoiqu'il fût absent.

Le transport est différent de la *délégation*, en ce qu'il ne produit point de novation; qu'il se peut faire sans le consentement du débiteur, & qu'il a besoin d'être signifié. Le débiteur dont la dette a été transportée, peut opposer au cessionnaire les mêmes exceptions qu'il auroit opposées au cédant; au lieu que le débiteur délégué qui a consenti à la *délégation*, ne peut plus contester le payement de la dette qui est déléguée.

L'usage des *délégations* est fréquent dans les contrats de vente. Lorsque le vendeur a des créanciers, il leur délegue ordinairement le prix. Cette *délégation* opere que le prix ne peut être saisi par d'autres créanciers, au préjudice de ceux qui sont délégués; & si l'acquereur fait faire sur lui un decret volontaire, & que la *délégation* ait été acceptée par les créanciers délégués, avant le decret, ils sont conservés dans leurs droits, de même que s'ils s'étoient opposés. *Voyez* au digeste *le titre de novationibus & delegationibus;* & au code, *liv. VIII. tit. xlij. la loi 52. §. de peculio, ff. de peculio; le §. 20. instit. de inutili stipulat. les lois civiles, liv. IV. tit. jv.* Despeisses, *tome I. p. 733.* Chorier sur Guypape, *p. 255. dict. civil & canon.* au mot *Délégation.* (*A*)

DÉLÉGUÉ, adj. (*Jurisp.*) cette qualité s'applique à deux objets différens: on dit *un juge délégué*, & *une somme déléguée.*

Pour ce qui concerne les *juges délégués*, voyez *ci-devant au mot* DÉLÉGATION faite par un officier public, & *au mot* JUGE & SUBDÉLÉGUÉ.

A l'égard des *sommes déléguées*, *voyez* ce qui est dit *au mot* DÉLÉGATION D'UN DEBITEUR. (*A*)

DÉLESTAGE, s. m. (*Mar.*) c'est l'action de décharger le lest d'un vaisseau. Le *délestage* des bâtimens dans un port ou rade, est assujetti en France à des regles dont les maîtres & patrons ne peuvent s'écarter; & l'ordonnance de la marine de 1681, *liv. IV. tit. jv.* sert d'instruction à cet égard.

Tous capitaines ou maîtres de navires venans de la mer, sont tenus de déclarer la quantité de lest qu'ils ont dans leur bord, à peine de 20 livres d'amende.

On doit marquer une place pour recevoir le lest qu'on ôte des bâtimens, située de façon qu'il ne puisse être emporté dans la mer, & combler les ports ou les rades.

Tous bâtimens embarquant ou dechargeant du lest, auront une voile qui tiendra au bord, tant du vaisseau d'où on le tire, que de la gabare où on le met pour le transporter aux lieux destinés, à peine de 50 liv. d'amende.

Il est défendu, sous peine de 500 liv. d'amende, à tous capitaines de jetter leur lest dans les ports, canaux, bassins & rades; & en cas de récidive, de confiscation du bâtiment.

Défenses, sous pareilles peines, de travailler au *délestage* & au lestage pendant la nuit.

On donne aussi ce nom au vieux lest qu'on tire d'un bâtiment, & qu'on jette; comme pierres, cailloux, sable. *Voyez* LEST. (*Z*)

DÉLESTER, v. act. (*Marine.*) c'est ôter le lest d'un vaisseau, & le porter dans l'endroit marqué pour le recevoir. (*Z*)

DÉLESTEUR, s. m. (*Mar.*) c'est celui qui dans un port est chargé de faire exécuter les réglemens pour le délestage des vaisseaux. (*Z*)

DÉLESTEURS, s. m. pl. (*Marine.*) On donne ce nom aux maîtres & patrons des gabares ou bateaux qui travaillent à enlever le lest, & qui le portent aux lieux destinés. On appelle aussi *bateaux délesteurs*, ceux dont on se sert pour le délestage. (*Z*)

DELFT, (*Géog. mod.*) ville de la Hollande méridionale: elle appartient aux provinces-unies: elle est située sur la Schie. *Long. 21. 48. lat. 52.*

DELFZY, (*Géog. mod.*) forteresse des provinces-unies, sur le Fivol, à la seigneurie de Groningue. *Long. 24. 26. lat. 53. 18.*

DELHI *ou* DELI, (*Géog. mod.*) ville de l'Indostan, située sur le Gemma. *Long. 97. lat. 28. 20.*

DÉLIBÉRATIF, adj. (*Belles-lettres.*) nom qu'on donne à un des trois genres de la Rhétorique. *Voyez* GENRE, ELOQUENCE, & RHETORIQUE.

Le genre *délibératif* est celui où on se propose de prouver à une assemblée l'importance ou la nécessité d'une chose qu'on veut lui persuader de mettre à exécution, ou le danger & l'inutilité d'une entreprise qu'on tâche de lui dissuader.

Le genre *délibératif* étoit fort en usage parmi les Grecs & les Romains, où les orateurs haranguoient souvent le peuple sur les matieres politiques. Il a encore lieu dans les conseils des princes & dans le parlement d'Angleterre, où les bills & propositions relatives au gouvernement, passent ou sont rejettés à la pluralité des voix. Il en est de même dans toutes les républiques & dans les gouvernemens mixtes.

Si l'on veut porter les hommes à une entreprise, on doit prouver que la chose sur laquelle on délibere est ou honnête ou utile, ou nécessaire ou juste, ou possible, ou même qu'elle renferme toutes ces qualités. Pour y réussir il faut examiner quelle fin on se propose, & voir par quel moyen on peut y arriver; car on peut se méprendre & dans la fin & dans les moyens.

On doit considérer si la chose dont il s'agit est utile par rapport au tems, au lieu, aux personnes. En effet, une chose peut convenir dans un certain tems, mais non pas au tems présent; peut réussir par un tel moyen, & manquer par tout autre; peut être avantageuse dans une province, & dangereuse dans une autre. A l'égard des personnes, l'orateur doit varier ses motifs selon l'âge, le sexe, la dignité, les mœurs & le caractere de ses auditeurs.

Si jamais la citation des exemples est nécessaire, c'est particulierement dans le genre *délibératif*. Rien ne détermine plus les hommes à faire une chose, que de leur montrer que d'autres l'ont exécutée avant eux, & avec succès.

A l'égard du style, Ciceron dans ses partitions oratoires en trace le caractere en deux mots: *tota autem oratio*, dit-il, *simplex & gravis, & sententiis debet esse ornatior quàm verbis;* c'est-à-dire qu'il faut

que dans le genre *délibératif* l'orateur parle d'une maniere simple, mais pourtant avec dignité, & qu'il employe plûtôt des pensées solides que des expressions fleuries. Mais en général on peut dire que l'importance ou la médiocrité de la matiere doivent régler l'élocution.

L'usage des passions entre aussi dans ce genre, tantôt pour les exciter, & tantôt pour les réprimer dans l'ame de ceux qu'on veut porter à une résolution, ou qu'on se propose d'en détourner.

Il est aisé de comprendre que pour dissuader ou détourner quelqu'un d'une entreprise, on doit se servir de raisons contraires à celles que l'on employe pour persuader; c'est-à-dire qu'alors nous devons prouver que la chose pour laquelle on délibere est contre l'honneur ou l'utilité, peu nécessaire ou injuste, ou impossible, ou du moins environnée de tant de difficultés, que rien n'est moins assûré que le succès qu'on s'en promet. (*G*).

DÉLIBÉRATIF, (*Hist.*) *en termes de suffrages*, signifie le droit qu'une personne a de dire son avis dans une assemblée, & d'y voter. Les juges dans les parlemens & autres cours, n'ont pas voix *délibérative* avant vingt-cinq ans pour les matieres civiles, ni avant vingt-sept en matiere criminelle, à moins d'une dispense d'âge accordée par le prince. Dans les conciles les évêques seuls ont voix *délibérative*, & les députés du second ordre n'ont que voix consultative. (*G*)

DÉLIBÉRATION, s. f. (*Jurispr.*) est le conseil que l'on tient sur quelqu'affaire. Les ordonnances, édits & déclarations des princes souverains portent ordinairement qu'ils ont été donnés après avoir eu sur ce grande & mûre *délibération*.

Les ordonnances se délibéroient autrefois en parlement: à ces *délibérations* ont succédé les enregistremens.

On dit qu'une compagnie délibere, quand elle est aux opinions sur quelqu'affaire.

Délibération signifie aussi *la résolution qui est prise dans une assemblée*, telle qu'un chapitre, une compagnie de justice, un corps de ville, une communauté d'habitans, ou de marchands & artisans, & autres communautés & compagnies.

Pour qu'une *délibération* soit valable, il faut que l'assemblée ait été convoquée dans les regles, que la *délibération* ait été faite librement & à la pluralité des voix; & elle doit être rédigée par écrit sur le registre commun, conformément à ce qui a été arrêté. Ceux qui composent la communauté ne peuvent contrevenir à ses *délibérations*, tant qu'elles subsistent & ne sont point anéanties par autorité de justice.

Les *délibérations* capitulaires ne peuvent être formées que par ceux qui sont capitulaires, c'est-à-dire qui ont voix en chapitre.

Dans les assemblées de créanciers unis en corps de direction, les *délibérations* qui se forment pour les affaires communes, doivent être arrêtées à la pluralité des voix; & pour que ces *délibérations* servent de regle contre ceux qui étoient absens, ou qui ont refusé d'y souscrire, il faut qu'elles soient faites par des créanciers dont les créances forment les trois quarts au total des créances, & faire omologuer en justice ces *délibérations* avec ceux qui refusent d'y acquiescer. (*A*)

DÉLIBÉRÉ, adj. (*Jurispr.*) signifie ce qui a été résolu & arrêté, après y avoir tenu conseil.

Les avocats mettent à la fin de leurs consultations, *délibéré en tel endroit le . . . .* pour dire que la consultation a été faite en tel lieu.

Quand les juges trouvent de la difficulté à juger une cause sur le champ à l'audience, ils ordonnent qu'il en sera *délibéré*; & ce jugement préparatoire s'appelle un *délibéré*, parce qu'il ordonne que l'on délibérera.

On appelle aussi *délibéré*, le jugement definitif qui intervient après qu'il a été *délibéré*. On rappelle ordinairement dans ce jugement définitif, celui qui a ordonné le *délibéré*; ensuite on ajoûte ces mots: *& après qu'il en a été délibéré, la cour ordonne*, &c. ou si c'est un juge inférieur, *nous disons*, &c.

Un juge, quoique seul en son siége, peut ordonner un *délibéré*, pour avoir le tems de réfléchir sur l'affaire.

L'objet des *délibérés* est d'approfondir les affaires, & néanmoins d'éviter aux parties les frais d'un appointement; c'est pourquoi les *délibérés* se jugent en l'état qu'ils se trouvent, c'est-à-dire que la cause se juge sur les pieces seulement dont on se servoit à l'audience: c'est pourquoi on fait ordinairement laisser sur le champ les sacs & pieces sur le bureau.

Quelquefois on donne aux parties le tems de faire, si bon leur semble, un mémoire pour joindre à leurs pieces & instruire les juges, & en ce cas on leur laisse quelquefois les pieces pour faire le mémoire.

Le *délibéré* se juge quelquefois sur le champ; c'est-à-dire qu'après avoir fait retirer l'audience, on la fait rouvrir dans la même séance, pour prononcer le *délibéré*.

Quelquefois on remet le jugement *délibéré* à un autre jour, sans le fixer; & alors on nomme un rapporteur du *délibéré*, devant lequel on joint les pieces de la cause & les mémoires; mais on ne peut ni produire de nouvelles pieces, ni former de nouvelles demandes: c'est pourquoi l'on dit que les *délibérés* se jugent en l'état qu'ils se trouvent.

Lorsqu'une partie a quelque nouvelle demande à former depuis le *délibéré*, il faut la porter à l'audience; & si on trouve qu'il y ait connexité, on ordonne sur cette nouvelle demande un *délibéré*, *& joint au premier délibéré*.

Le rapporteur ayant examiné l'affaire, en fait son rapport au conseil; & quand on est d'accord du jugement, on fait avertir les procureurs de faire trouver les avocats de la cause à l'audience, pour reprendre leurs conclusions, ensuite on prononce le jugement: c'est ce que l'on appelle un *délibéré sur pieces vûes*.

A la cour des aides il y a certaines causes légeres, telles que les appels de sur-taux, où il est d'usage d'ordonner des *délibérés*. Il arrive quelquefois qu'au lieu de prononcer à l'audience le jugement qui intervient sur le *délibéré*, on le met tout-d'un-coup sur la feuille du greffier: c'est ce que l'on appelle un *délibéré sur le registre*. Un arrêt de la cour des aides de Paris, du 14 Décembre 1683, ordonne que les *délibérés* sur le registre dans les élections du ressort, seront jugés dans trois jours, & prononcés à l'audience suivante, à peine par les officiers des élections d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Les *délibérés* ne produisent point d'épices. *Voyez le mémorial alphabétique des tailles*, au mot *Délibéré*. (*A*)

DÉLIBÉRER, v. n. (*Jurisprud.*) se dit des juges & autres personnes qui tiennent conseil sur une affaire.

On dit aussi qu'un héritier a le droit de *délibérer*, & un délai pour *délibérer*, c'est-à-dire pour se déterminer s'il acceptera la succession, ou s'il y renoncera.

Cette faculté de *délibérer* tire son origine du droit romain. Le digeste & le code contiennent chacun un titre exprès *de jure deliberandi*.

Suivant les lois du digeste, si un esclave étoit institué héritier, ce n'étoit point à lui qu'on accordoit un délai pour *délibérer*, mais à son maître, parce que les esclaves étoient comptés pour rien par le

préteur qui accordoit ce délai ; que si l'esclave appartenoit à plusieurs maîtres, tous avoient le délai.

L'édit du préteur portoit que si on lui demandoit un délai pour *délibérer*, il l'accorderoit ; ce qui fait connoître que l'on n'avoit point ce délai sans le demander.

La durée de ce délai n'étant point fixée par l'édit, il étoit au pouvoir du juge de le fixer : on ne devoit pas accorder moins de cent jours, ce qui revient à trois mois & quelques jours. Le premier délai n'étant pas suffisant, on en accordoit quelquefois un second, & même un troisieme ; mais cela ne se devoit faire que pour une cause importante.

Le délai pour *délibérer* fut introduit non-seulement en faveur des créanciers, mais aussi pour l'héritier institué ; c'est pourquoi le juge devoit accorder aux uns & aux autres la facilité de voir les pieces, pour connoître s'ils accepteroient ou non.

Si l'hérédité étoit considérable, & qu'il y eût des choses sujettes à dépérir, comme certaines provisions de bouche ; ou de trop grande dépense, comme des chevaux, on permettoit à l'héritier qui *délibéroit*, de les vendre.

Quand c'étoit pour un pupille que l'on donnoit du tems pour *délibérer*, on ne devoit point pendant ce délai permettre aucune aliénation, ni d'exercer aucune action qu'en grande connoissance de cause, ou pour une nécessité absolue.

Le fils héritier de son pere, devoit être nourri aux dépens de l'hérédité, pendant qu'il *délibéroit*.

Enfin s'il y avoit plusieurs degrés d'héritiers institués au défaut les uns des autres, on devoit observer dans chaque degré les mêmes regles par rapport au délai pour *délibérer*.

Les lois du code veulent qu'on accorde un délai modéré pour *délibérer ;* que le droit de *délibérer* se transmette à toutes sortes d'héritiers & successeurs de celui qui *délibere ;* que l'héritier qui ne fait point d'inventaire, renonce ou accepte dans trois mois du jour qu'il a eu connoissance que la succession est ouverte à son profit ; que s'il veut faire inventaire, il doit le commencer dans trente jours au plûtard, & le finir dans les soixante jours suivans ; que si les héritiers ne sont pas dans le lieu où sont les biens, ils auront un an pour faire inventaire ; que le prince peut accorder délai d'un an, & le juge de neuf mois seulement.

L'ordonnance de 1667, *tit. vij.* porte que l'héritier aura trois mois depuis l'ouverture de la succession, pour faire inventaire, & quarante jours pour *délibérer ;* que si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il a été achevé.

Celui qui est assigné comme héritier en action nouvelle ou en reprise, n'a aucun délai pour *délibérer*, lorsqu'avant l'échéance de l'assignation il y a plus de quarante jours que l'inventaire a été fait, en sa présence ou de son procureur, ou lui dûement appellé.

Si au jour de l'échéance de l'assignation les délais de trois mois pour faire inventaire, & de quarante jours pour *délibérer*, n'étoient pas encore expirés, l'héritier en ce cas a le reste du délai, [illegible] pour faire inventaire, soit pour faire sa déclara[illegible] ; & si les délais étoient expirés, il n'aura aucun délai pour *délibérer*, quand même il n'auroit point été fait d'inventaire.

Cependant si l'héritier justifioit que l'inventaire n'a pû être fait dans les trois mois, pour n'avoir point eu connoissance du décès du défunt, ou à cause des oppositions ou contestations survenues, ou autrement, on doit lui accorder un délai convenable pour faire inventaire, & quarante jours pour *délibérer ;* & ce délai doit être réglé à l'audience, sans que la cause puisse être appointée.

Enfin l'ordonnance veut que la veuve assignée en qualité de commune, ait les mêmes délais que l'héritier, & sous les mêmes conditions, pour faire inventaire & pour *délibérer*.

Quand on dit que l'héritier & la veuve ont quarante jours après l'inventaire pour *délibérer* s'ils accepteront ou s'ils renonceront à la communauté, cela doit s'entendre lorsqu'ils sont poursuivis pour prendre qualité ; car hors ce cas l'héritier peut en tout tems renoncer à la succession, & pareillement la veuve à la communauté, pourvû que les choses soient entieres, c'est-à-dire qu'ils ne se soient point immiscés. *Voyez* HERITIER, INVENTAIRE, RENONCIATION, COMMUNAUTÉ, VEUVE. (*A*)

DÉLIBÉRER, *en termes de Manege*, se dit d'un cheval qu'on accoûtume, qu'on résout, qu'on détermine à certains airs, comme au pas, au trot, au galop, ou à quelques maneges relevés. Il ne faut point *délibérer* un cheval à caprioles, qu'on ne l'ait bien *délibéré* au manege de guerre & au terre-à-terre. Il ne faut point faire lever le devant d'un cheval qu'il ne soit *délibéré*, & n'obéisse à la main & aux aides du talon ; qu'il n'échappe de vîtesse & forme bien son arrêt. *Voyez* ARRÊT. *Chambers.* (*V*)

* DÉLICAT, adj. (*Gramm.*) se dit au simple & au figuré. On dit au simple qu'un ouvrage est *délicat*, lorsque les parties qui le composent sont déliées, fragiles, & n'ont pû être travaillées qu'avec beaucoup de peine, d'adresse & d'attention de la part de l'ouvrier : en ce sens, rien n'est si *délicat* que ces petites chaînes qui nous viennent d'Allemagne, rien n'est si *délicat* que les montres en bague du sieur Jodin. On dit encore au simple, d'un ouvrage, que le travail en est *délicat ;* alors le mot *délicat* ne concerne pas les parties de l'ouvrage qui peuvent être très-solides, mais la main-d'œuvre qui a exécuté sur ces parties des ornemens, des formes qui montrent une grande légereté de dessein, de burin, de lime, & un goût exquis. Au figuré, on dit d'une pensée qu'elle est *délicate*, lorsque les idées en sont liées entr'elles par des rapports peu communs qu'on n'apperçoit pas d'abord, quoiqu'ils ne soient point éloignés ; qui causent une surprise agréable ; qui réveillent adroitement des idées accessoires & secrettes de vertu, d'honnêteté, de bienveillance, de volupté, de plaisir, & qui insinuent indirectement aux autres la bonne opinion qu'on a ou d'eux ou de soi. On dit d'une expression qu'elle est *délicate*, lorsqu'elle rend l'idée clairement, mais qu'elle est empruntée par métaphore d'objets écartés, que nous voyons tout-d'un-coup rapprochés, avec plaisir & surprise. On dit qu'une table est *délicatement* servie, lorsque les mets en sont recherchés & pour la qualité & pour l'assaisonnement. Faire entre les objets des distinctions *délicates*, c'est y remarquer des différences fines qui échappent, même aux bons yeux, & qui ne frappent que les excellens.

DÉLICAT, adj. *en Peinture*, est une façon de peindre & de dessiner, qui approche du mesquin, sans qu'on puisse cependant lui reprocher ce vice. On dit en éloge, cela est *délicatement* touché, *délicatement* exprimé, rendu avec *délicatesse*, ce qui pour lors a rapport à l'esprit. (*R*)

* DÉLICIEUX, adj. (*Gramm.*) ce terme est propre à l'organe du goût. Nous disons d'un mets, d'un vin, qu'il est *délicieux*, lorsque le palais en est flatté le plus agréablement qu'il est possible. Le *délicieux* est le plaisir extrème de la sensation du goût. On a généralisé son acception ; & l'on a dit d'un séjour qu'il est *délicieux*, lorsque tous les objets qu'on y rencontre reveillent les idées les plus douces, ou excitent les sensations les plus agréables. Le suave extrème est

le *délicieux* des odeurs. Le repos a aussi son *délice*; mais qu'est-ce qu'un repos *délicieux*? Celui-là seul en a connu le charme inexprimable, dont les organes étoient sensibles & délicats; qui avoit reçu de la nature une ame tendre & un tempérament voluptueux; qui joüissoit d'une santé parfaite; qui se trouvoit à la fleur de son âge; qui n'avoit l'esprit troublé d'aucun nuage, l'ame agitée d'aucune émotion trop vive; qui sortoit d'une fatigue douce & legere, & qui éprouvoit dans toutes les parties de son corps un plaisir si également répandu, qu'il ne se faisoit distinguer dans aucun. Il ne lui restoit dans ce moment d'enchantement & de foiblesse, ni mémoire du passé, ni desir de l'avenir, ni inquiétude sur le présent. Le tems avoit cessé de couler pour lui, parce qu'il existoit tout en lui-même; le sentiment de son bonheur ne s'affoiblissoit qu'avec celui de son existence. Il passoit par un mouvement imperceptible de la veille au sommeil; mais sur ce passage imperceptible, au milieu de la défaillance de toutes ses facultés, il veilloit encore assez, sinon pour penser à quelque chose de distinct, du moins pour sentir toute la douceur de son existence: mais il en jouissoit d'une jouissance tout-à-fait passive, sans y être attaché, sans y réflechir, sans s'en rejouir, sans s'en féliciter. Si l'on pouvoit fixer par la pensée cette situation de pur sentiment, où toutes les facultés du corps & de l'ame sont vivantes sans être agissantes, & attacher à ce quiétisme *délicieux* l'idée d'immutabilité, on se formeroit la notion du bonheur le plus grand & le plus pur que l'homme puisse imaginer.

DELICOTER (SE), *Manége.* se dit d'un cheval, qui étant attaché avec son licol, trouve moyen de l'ôter de sa tête, & auquel il faut mettre une sous-gorge. *Voyez* SOUS-GORGE. (*V*)

* DÉLIÉ, adj. (*Gramm.*) il se dit au simple, de tout ce qui a très-peu d'épaisseur relativement à sa longueur, un fil *délié*, un trait *délié*, &c. & au figuré, d'un esprit propre aux affaires épineuses, fertile en expédiens, insinuant, fin, souple, caché, qualités qui lui sont communes avec l'esprit fourbe & méchant; cependant on peut être *délié* sans être ni méchant ni fourbe. Un discours *délié*, est celui dont on ne démêle pas du premier coup d'œil l'artifice & la fin. Il ne faut pas confondre le *délié* avec le *délicat*. Les gens délicats sont assez souvent *déliés*; mais les gens *déliés* sont rarement délicats. Répandez sur un discours *délié* la nuance du sentiment, & vous le rendrez délicat. Supposez à celui qui tient un discours délicat, quelque vûe intéressée & secrette, & vous en ferez à l'instant un homme *délié*. Quoi qu'il en soit de toutes ces distinctions, il seroit à souhaiter que quelqu'un à qui la langue fût bien connue, & qui eût beaucoup de finesse dans l'esprit, s'occupât à définir toutes ces sortes d'expressions, & à marquer avec exactitude les nuances imperceptibles qui les distinguent. Tel sait développer toutes les regles de la syntaxe, qui ne feroit pas une ligne de cette grammaire. Outre une grande habitude de penser & d'écrire, elle exige encore de la délicatesse & du goût. On sent à chaque instant des choses pour lesquelles on manque de termes, & l'on est forcé de se jetter dans les exemples.

DÉLIÉ, adj. pris subst. (*Ecriture.*) il se prend dans cet art par opposition à *plein*. On dit les *déliés* & les pleins de l'écriture: les *déliés* sont les parties fines & menues des lettres; les pleins sont les parties grosses & fortes. Les *déliés* se tracent communément par l'action d'un des becs de la plume, & les pleins par l'action des deux.

DELIES, adj. pris subst. (*Hist. anc. & Mythol.*) *delia*, fête qui se célebroit à Athenes en l'honneur d'Apollon, surnommé *delius*. La principale cérémonie de cette fête étoit une ambassade des Athéniens à l'Apollon de Délos, ou bien un pélerinage qu'ils y faisoient faire tous les cinq ans. Ils choisissoient pour cela un certain nombre de citoyens, qu'on chargeoit de cette commission; c'est pourquoi on les appelloit *Déliastes*, Δηλιασαι, ou *Théores*, Θεωροι, c'est-à-dire *les voyans, ceux qui vont voir*. Le chef de l'ambassade ou de la députation s'appelloit *archithéore*, αρχιθεωρος. On y joignoit quatre personnes de la famille des Ceryques, prêtres descendans de Mercure, qui demeuroient à Délos toute l'année pour y servir dans le temple. Toute cette députation partoit sur cinq vaisseaux, qui portoient tout ce qui étoit nécessaire pour la fête & les sacrifices.

Le vaisseau qui portoit les déliastes ou théores, étoit appellé *Déliade*, Δηλιας ou *Théoride*; les quatre autres vaisseaux sacrés qui l'accompagnoient se nommoient le *Parale*, l'*Antigonide*, la *Ptolemaïde*, l'*Ammonide*. Cette circonstance a donné lieu à plusieurs disputes entre les savans qui se repaissent des niaiseries de la critique.

Les déliastes qui montoient le premier vaisseau, étoient couronnés de laurier. Quand ils étoient arrivés, ils offroient d'abord un sacrifice à Apollon, après lequel de jeunes filles dansoient autour de l'autel une danse nommée en grec γερανον, & dans laquelle, par leurs mouvemens embarrassés & la maniere dont elles figuroient ensemble, elles représentoient les tours & les détours du labyrinthe. *V.* DANSE. Quand les déliastes revenoient, le peuple alloit au-devant d'eux, & les recevoit avec de grandes acclamations & de grands cris de joie. Ils ne quittoient point leur couronne que toute leur commission ne fût terminée, après quoi ils les alloient consacrer à quelque divinité dans son temple.

Tout le tems que duroit l'allée & le retour, & toute la cérémonie, s'appelloit les *délies*; & pendant tous ces jours-là les lois défendoient d'exécuter aucun criminel, privilége singulier de cette fête d'Apollon, & que n'avoient pas même celles de Jupiter; car Plutarque remarque que ce fut un jour consacré à Jupiter, qu'on fit prendre à Phocion le poison auquel il avoit été condamné; & on attendit au contraire trente jours pour le donner à Socrate, parce que c'étoient les *délies*, & que le vaisseau envoyé à Délos n'étoit point encore de retour.

Thucydide dit que ce fut pendant l'hyver de la sixieme année de la guerre du Péloponnese, que les Athéniens instituerent les *délies*, après qu'ils eurent expié l'île de Délos, & en eurent ôté tous les tombeaux, & ordonné que personne n'y naîtroit & n'y mourroit dans la suite, mais que l'on transporteroit tous les moribonds dans une petite île appellée *Rhenie*, qui touche presqu'à Delos. Long tems avant ce tems-là, les Ioniens & les insulaires voisins de l'Ionie faisoient des especes de *délies*, c'est-à-dire des fêtes & des jeux semblables aux éphesies qu'ils célebrerent dans la suite. *Dict. de Trév.* & *Chambers.* (*G*)

DELIAQUE, (*Hist. anc.*) Les *déliaques* chaponnoient les coqs, engraissoient la volaille; & on les appelloit ainsi, parce que c'étoit les habitans de l'île de Délos, qui les premiers avoient inventé cette sorte de pratique. Ils vendoient aussi les œufs, comme il paroît par Cicéron dans ses questions académiques, *lib. IV.* Pline, *lib. X. cap. xxx.* & Columelle, *lib. VIII. cap. viij.* parlent aussi des *déliaques*.

Problème *déliaque*, *problema deliacum*, fameux problème chez les anciens, sur la duplication du cube. *Voyez* CUBE & DUPLICATION. (*G*)

DELILERS, s. m. pl. (*Hist. mod.*) espece de hussards Turcs, qu'on tire de la Servie, de la Bulgarie, & de la Croatie. Ce sont de vieux soldats robustes & expérimentés, fort adroits à manier le cimeterre qu'ils portent pendu à l'arçon de la selle. Ils sont armés d'ailleurs d'un bouclier & d'une lance plus longue

gue & plus grosse que celles dont se servoient autrefois nos hommes d'armes. Ces soldats mettant comme la plûpart des Turcs toute leur confiance dans la fortune, leur croyance sur la prédestination les rend comme furieux & hors de sens; & c'est de-là qu'ils ont été nommés *délilers*, c'est-à-dire *fous*, *insensés*. Autrefois ils fondoient sur l'ennemi sans ordre ni discipline, & réussissoient quelquefois par cette fougue impétueuse. On les a depuis assujettis à des regles, qui semblent avoir diminué leur valeur.

Un bonnet de peau de léopard, dont les ailes leur battent sur les épaules, surmonté d'un grand vol d'aigle avec la queue suspendue à un fil de fer; de longues chausses de peau d'ours ou de loup, le poil en-dehors, avec des éperons à la hongroise longs d'un pié, & une veste de peau de lion, forment leur habit militaire; leurs chevaux sont de même caparaçonnés de foururres.

Les bachas, beglerbegs, & autres principaux officiers, ont des *délilers* à leur solde quand ils vont à la guerre. Guer. *mœurs des Turcs, tom II.* (*G*)

DÉLINQUANT, adj. pris subst. (*Jurisprud.*) est celui qui commet ou qui a déjà commis quelque crime ou délit. Ce terme vient du latin *delinquere*. *Voy. ci-après* DÉLIT. (*A*)

DÉLIRE, s. m. (*Medecine.*) est un genre de lésion des fonctions animales. L'étymologie la plus vraissemblable de ce nom vient, selon plusieurs auteurs, du mot *lira*, qui signifie un *fossé en ligne droite* que l'on fait dans les champs, qui sert à diriger les sillons; ainsi d'*aberrare de lirâ*, s'écarter du principal sillon, a été fait le mot *delirus*, appliqué par allusion à un homme qui s'écarte de la regle de la raison, parce que le *délire* n'est autre chose que l'égarement, l'erreur de l'esprit durant la veille, qui juge mal des choses connues de tout le monde.

L'ame est toûjours dans le même état, elle n'est susceptible d'aucune altération; ce n'est donc pas à elle à qui il faut attribuer cet égarement, cette erreur, ce défaut de jugement, qui constituent le *délire*, mais à la disposition des organes du corps, auquel il a plû au Créateur de l'unir; cela est hors de doute.

En effet les idées, en vertu de l'union des deux substances, sont attachées aux changemens qui se font sur la surface extérieure ou intérieure de la fibre médullaire du cerveau, aux impressions de mouvement qu'elle est susceptible de recevoir; & selon que ces vibrations sont d'accord entr'elles ou ne le sont pas, l'ame qui est affectée d'une maniere semblable ou dissemblable par les idées, les unit ou les sépare; & après en avoir jugé, elle s'y attache plus ou moins fortement, selon que cette consonnance ou dissonnance est plus ou moins grande, à proportion de la longueur, de la grosseur, & de la tension de la fibre. *Voyez* AME, CERVEAU, SENSATION.

De ces trois qualités les deux premieres éprouvent rarement quelque altération; il y a même lieu de douter si cela arrive jamais. Elles ne sont différentes que respectivement aux différens sujets, dont les uns ont le tissu des fibres en général plus fort, plus roide; les autres plus foible, plus lâche, avec des combinaisons presqu'infinies. Pour ce qui est de la tension, elle est susceptible d'augmentation ou de diminution dans cet état naturel & contre-naturel, c'est-à-dire lorsqu'il y a excès.

Tant que les fibres du cerveau, dit M. de Sauvages dans son livre *des nouvelles classes de maladies* (1732) jouissent de l'harmonie que l'auteur de la nature a formée entr'elles par une tension proportionnée, les idées & les jugemens qui résultent du changement qu'elles éprouvent par les causes externes ou internes, sont sains & naturels, conformes à leurs objets; mais dès que cet accord est dérangé, que les fibres deviennent trop tendues, trop élastiques, comme dans la phrénésie, la manie (*voyez* MANIE, PHRÉNÉSIE) dans lesquelles maladies toutes les fibres qui servent aux fonctions de l'ame, ont le même défaut: dans la mélancolie, la démonomanie, où il n'y en a que quelques-unes de viciées de la même maniere (*voyez* DÉMONOMANIE, MÉLANCOLIE); dans des cas au contraire où elles sont trop relâchées, comme dans la léthargie, la stupidité (*voy.* LÉTHARGIE, STUPIDITÉ): alors les idées & les jugemens, qui ne sont que la comparaison que l'esprit fait de ces idées, sont à proportion plus fortes ou plus foibles que l'impression des objets; & comme ses opérations sont finies, les plus fortes occupant toute la faculté de penser, fixant toute son attention (*voyez* ATTENTION), il n'apperçoit pas les autres: de-là vient qu'il n'en sauroit porter un jugement sain & naturel. Cet effet est commun à toutes les maladies qui viennent d'être citées, & à plusieurs autres à-peu-près semblables, dans lesquelles les fibres pechent par excès de tension, soit en général, soit quelques-unes en particulier; elles constituent donc ces différentes especes de *délire*, puisque dans toutes ces différentes affections il y a erreur de l'esprit dans la veille, il se présente des idées qui ne sont pas conformes à leurs objets.

On distingue deux sortes principales de *délires;* savoir le *délire* universel, dans lequel toutes ou un très-grand nombre de fibres du cerveau sont viciées de la maniere qui vient d'être dite; & le *délire* particulier, dans lequel il n'y a que très-peu de fibres qui soient dérangées.

On observe aussi différens degrés de *délire;* car quelquefois ce changement, cette altération qui se fait dans l'organe des sensations, c'est-à-dire le *sensorium commune*, par une cause interne, sont si peu considérables, qu'ils font une plus legere impression que ceux qui sont produits par les causes externes qui agissent sur les sens: dans ce cas les idées qui sont excitées par cette legere impression s'effacent aisément, & cedent à celles qui viennent par la perception des sens: c'est-là, en quelque façon, le premier degré de *délire;* lorsque les malades croyent appercevoir certain objet par la voie des sens, & qu'étant avertis par les assistans, ils voyent aisément qu'ils se sont trompés.

Mais lorsque l'action de la cause interne sur l'organe des sensations est si forte qu'elle égale & qu'elle surpasse même l'impression qui se fait par le moyen des sens, on ne peut pas persuader aux malades que la cause de ce qu'ils sentent n'est pas hors d'eux-mêmes, sur-tout s'ils ont eu autrefois de semblables idées à l'occasion des objets extérieurs: car alors ils se persuadent absolument que les mêmes causes externes les affectent, & ils se fâchent contre leurs amis qui osent nier des choses qui leur paroissent évidentes; c'est qu'alors l'impression qui s'est faite par la cause interne, cachée dans l'organe des sensations, est si efficace qu'elle est supérieure à toute autre impression qui pourroit s'y faire. L'idée qui en résulte est toûjours présente à l'esprit, & ne peut être corrigée par aucun raisonnement: cependant les organes eux-mêmes qui servent aux jugemens sains ne sont pas entierement dénués de leurs facultés; car s'il arrive quelque accident subit & imprévû qui attire une forte attention de la part du malade, cette nouvelle impression l'emporte sur la précédente; ils paroissent pour le moment s'occuper de ce qui se passe réellement hors d'eux; ils raisonnent juste en conséquence: mais la cause de cette derniere attention venant à cesser, celle qui dominoit auparavant produit son effet, & ils retombent dans leurs fausses idées comme auparavant.

Tout ce qui se passe en nous, qu'on appelle *jugement*, dépend de l'intime faculté de penser, qui

compare ses idées : ainsi un homme qui est dans le *délire* se persuade que les idées qui lui sont représentées à l'occasion de la cause interne qui les excite, sont vraies, parce qu'elles sont aussi vives & lui paroissent semblables à celles qu'excitoient autrefois en lui les objets externes.

Toutes les idées qui naissent en nous, représentent un objet agréable, ou desagréable, ou indifférent. On se détermine en conséquence à agir pour se procurer la continuation de ce sentiment agréable, ou pour éloigner celui qui déplaît, ou on ne fait pas d'attention à ce qui est indifférent.

Ainsi lorsqu'il survient à ceux qui sont dans le *délire* quelques-unes des idées des deux premieres especes, qui sont propres à exciter de violentes affections de l'ame, ils s'agitent beaucoup, ils blessent les assistans qui veulent les contenir, ils renversent tous les obstacles qui se présentent, pour parvenir à se procurer les choses qu'ils desirent, ou à éloigner celles qu'ils craignent : telles sont les *délires* qu'Hippocrate appelle φερίοδες; dans lesquels ni les menaces, ni les dangers, ni la raison, ne peuvent retenir les malades qui en sont attaqués, ni les empêcher de nuire à eux-mêmes & aux autres. Il les compare à des bêtes sauvages, selon la signification du mot grec ci-dessus : mais lorsqu'ils ne sont occupés que d'idées qui n'ont rien de bien attrayant ni de déplaisant, il ne s'ensuit aucune agitation du corps, aucun mouvement violent, ils n'en sont cependant pas moins dans le *délire*; tels que ceux dont Hippocrate dit dans son *liv. I. des prédictions* : « Les » *délires* obscurs accompagnés de legers tremble- » mens des membres, & dans lesquels les malades » cherchent à palper quelque chose en tatonnant » continuellement, sont très-phrénétiques ». Ainsi les Medecins se trompent quand ils ne croyent pas dans le *délire* leurs malades, qu'ils ne sortent du lit, qu'ils ne s'agitent violemment, & ne fassent de grands cris. Ces *délires* obscurs sont de très-mauvais augure, & il est très-nécessaire de les connoître : car, comme dans toute sorte de *délire* il y a toûjours une portion de la substance médullaire affectée, dans le cas dont il s'agit il peut y avoir un très-grand danger, quoiqu'il ne paroisse pas de grands troubles.

Si le changement qui se fait dans l'organe des sensations par la cause morbifique interne, donne lieu à ce qu'il naisse une idée d'un objet que l'on n'a jamais vû & dont il ne s'est jamais fait aucune représentation à l'esprit, l'ame est toute occupée à le considérer, & elle en est troublée; le malade paroît comme frappé d'étonnement, ses yeux sont ouverts, sa bouche béante, & peu de tems après il est attaqué de convulsions d'autant plus violentes que l'objet de la crainte est plus grand : c'est ce qui arrive aux épileptiques qui sont affectés dans les paroxismes de différentes couleurs, de différentes odeurs, de différens goûts, *&c.* qu'ils ne peuvent rapporter à aucune sensation connue; les simples songes représentent même quelquefois des choses que l'on n'a jamais ni vûes ni imaginées. C'est sans doute sur ce fondement qu'Hippocrate a dit dans les *Coaques*, « que dans les fievres, les agitations de l'ame » qui ont lieu, sans que le malade dise mot, quoi- » qu'il ne soit pas privé de la voix, sont pernicieu- » ses ».

De tout ce qui vient d'être dit, il résulte qu'il y a bien des différens genres de *délires*, que l'on peut cependant réduire aux trois suivans : 1°. lorsqu'il s'excite par la cause interne cachée différentes idées simples seulement, qui sont plus ou moins vives, selon que l'impression est plus ou moins forte : 2°. lorsque de ces idées il suit un jugement, c'est un autre genre de *délire* : 3°. lorsque ces idées sont présentées à l'ame comme plus ou moins agréables ou desagréables, & sont accompagnées d'agitations du corps, de mouvemens plus ou moins violens; ce qui établit une troisieme différence de *délire*.

Les suites de toutes ces sortes de *délires* sont différentes, selon que cette passion ou telle autre sera excitée. Les changemens apparens du corps ne sont pas les mêmes pour les idées accompagnées de plaisir, & pour celles qui sont accompagnées de tristesse, de crainte. C'est ce qui a fait dire à Hippocrate dans ses *aphorismes*, que « les *délires* dans lesquels » les malades semblent de bonne humeur, sont moins » dangereux que ceux dans lesquels ils paroissent sé- » rieux, fortement occupés ». Comme aussi dans les *Coaques*, il regarde comme très-funestes les *délires* dans lesquels les malades refusent ce qui leur est le plus nécessaire, comme les bouillons, la boisson, dans lesquels ils sont très-éveillés par la crainte des objets qu'ils se représentent.

Le *délire* est essentiel ou symptomatique, idiopatique ou sympathique. *Voyez ces termes*. Il est encore maniaque ou mélancholique, avec fievre ou sans fievre, habituel ou accidentel, aigu ou chronique.

Après avoir expliqué la nature du *délire*, & avoir exposé ses principales différences, d'après lesquelles on peut aisément se faire une idée de toutes les autres, il se présente à rechercher les causes du *délire* d'après les observations les plus exactes.

Dans le *délire* il s'excite des idées par la cause interne cachée, qui change la disposition du cerveau : ces idées sont semblables à celles qui sont naturellement excitées par l'impression des objets extérieurs : conséquemment il se réveille différentes passions dans l'ame; ces passions sont suivies de différens mouvemens du corps, par conséquent la cause du *délire* agit sur l'organe des sensations, duquel naissent sans division & sans interruption tous les nerfs de toutes les parties du corps qui tendent aux muscles & aux organes des sens; & comme les injections anatomiques nous ont appris que toute la substance médullaire du cerveau est vasculeuse, puisqu'elle est une suite de sa corticale que l'on démontre n'être qu'un composé de vaisseaux, & que les petits canaux qui composent celle-là contiennent & servent à distribuer le fluide le plus subtil du corps, ils peuvent donc être sujets aux mêmes vices qui peuvent affecter les gros vaisseaux remplis d'un fluide grossier. Ces canaux, tous déliés qu'ils sont, peuvent être obstrués, comprimés : par conséquent tout ce qui peut empêcher le cours libre des fluides dans leur cavité, peut produire le *délire*. On sait que dans tous les autres visceres, il faut que les liquides qui se meuvent dans les solides dont ces visceres sont composés, ayent une vîtesse déterminée, & que les fonctions de ces visceres sont troublées par un mouvement trop rapide ou trop rallenti. On peut dire la même chose du cerveau. Le *délire* survient à plusieurs dans les fievres intermittentes, par la seule agitation des humeurs mûes avec trop de vîtesse pendant la violence de l'accès, & l'on voit ce *délire* cesser dès que le trop grand mouvement des humeurs diminue.

Le *délire* peut donc être produit par toutes les causes de l'obstruction, de l'inflammation, par tout ce qui peut augmenter ou retarder le cours des fluides en général, & par conséquent ceux du cerveau; plusieurs causes peuvent par conséquent donner lieu au *délire* : mais toutes celles dont il vient d'être fait mention, ont leur siége dans le cerveau. Cependant plusieurs autres causes qui n'y agissent pas immédiatement, mais qui affectent d'autres parties du corps, peuvent affecter la substance médullaire de l'organe des sensations, comme si c'étoit une cause physique

préexistante dans le cerveau même, quoiqu'elle en soit bien éloignée. C'est-là une chose très-importante dans la pratique, & qui, comme on voit, mérite beaucoup d'attention.

Les anciens medecins avoient déjà observé dans les autres différentes parties du corps, les changemens qui s'y faisoient, comme pouvant servir de signe du *délire* prochain. C'est ainsi qu'Hippocrate a dit dans ses *prognostics*, que « s'il y a un battement » dans un des hypocondres, cela signifie ou une » grande agitation, ou un *délire*. Les palpitations que » l'on ressent dans le ventre, sont suivies de trouble » dans l'esprit, *&c.* » Il est constant par l'histoire des plaies, des douleurs, des convulsions, de la manie, de l'épilepsie, de la mélancholie, *&c.* que l'organe des sensations peut être affecté par le vice de différentes parties du corps, même des plus éloignées.

On observe aussi particulierement que le *délire*, comme symptome de fievre, est occasionné par la matiere morbifique qui a son siége dans la région épigastrique, laquelle étant emportée par quelque moyen que ce puisse être, la fievre cesse, quoiqu'on n'employe aucun remede dont l'effet se fasse dans la tête même. Hippocrate avoit dit à ce sujet, dans son livre des *affections*, que « quand la bile émûe se » fixe dans les visceres qui sont près du diaphragme, » elle cause la phrénésie ».

On sait combien influe sur le cerveau l'action de bien des remedes, & celle des poisons sur l'estomac, lesquels étant emportés, le mal cesse. C'est la puissance d'une partie éloignée sur une autre, que Vanhelmont appelloit assez à-propos action de subordination, *actio regiminis*. Cette correspondance se manifeste assez par ce qui se passe dans les parties où il y a concours d'un grand nombre de nerfs qui se distribuent à plusieurs autres parties, comme dans l'orifice supérieur de l'estomac, dont les irritations occasionnent des desordres dans tout l'organe des sensations; la cause de l'irritation ôtée, le calme suit. La raison de ces effets ne se présente pas aisément; mais il suffit que le fait soit bien observé, pour qu'on en puisse tirer des indications salutaires pour diriger les opérations dans la pratique. On peut voir ce qui regarde plus particulierement les différentes causes de *délire*, dans les articles des différentes especes de cette maladie, comme MANIE, MÉLANCHOLIE, PHRENESIE, *&c.* Ce qui vient d'être dit convient au *délire* proprement dit, que l'on observe dans la plûpart des maladies aiguës, sur-tout dans les fievres. C'est aussi de cette derniere espece de *délire*, que les signes qui la font connoître vont être rapportés: « car, comme dit Hippocrate, celui qui par » les affections présentes juge de celles qui peuvent » survenir, est en état de conduire parfaitement le » traitement d'une maladie ».

Comme le *délire* a différens degrés, & qu'il est accompagné de symptomes très-funestes, sur-tout quand il parvient à celui de sa plus grande violence par les fortes passions de l'ame qu'il fait naître, & par les mouvemens & les agitations extraordinaires qui les accompagnent, il est très-important d'en connoître les moindres principes, pour pouvoir en prévenir l'accroissement & les suites: ce qui demande beaucoup d'application. Galien use à ce propos d'une comparaison qui est très-ingénieuse: il dit « que » comme il n'y a que les habiles jardiniers qui con» noissent les plantes, & les distinguent les unes des » autres lorsqu'elles ne font que sortir de terre, pen» dant que tout le monde les connoît quand elles sont » dans leur force; de même il n'y a que les habiles » medecins qui apperçoivent les signes d'un *délire* » prochain ou commençant, tandis que personne » n'en méconnoît les symptomes, lorsque le malade » s'agite sans raison apparente, se jette hors du lit, » devient furieux, *&c.*

C'est l'importance de cette connoissance des signes du *délire*, qui les a fait observer si soigneusement à Hippocrate tels que nous allons en rapporter quelques-uns. Il dit dans ses *prognostics*, que « c'est un » signe de *délire* ou de douleur de quelque partie de » l'abdomen de se tenir couché sur le ventre, pour » celui qui n'est pas accoûtumé de se coucher dans » cette attitude en santé ». Il dit aussi dans le même livre, que « le malade qui grince des dents, n'ayant » pas eu cette habitude depuis son enfance, est me» nacé de *délire* & de mort prochaine ». On y lit encore, que « la respiration longue & profonde si» gnifie aussi le *délire*; lorsqu'il y a battement dans » les flancs, & que les yeux paroissent agités, on » doit s'attendre au *délire* ». La douleur aiguë de l'oreille dans une fievre violente, la langue rude & seche, la langue tremblante, le visage enflammé, le regard féroce, le vomissement des matieres bilieuses, poracées, les urines rougeâtres, claires, & quelquefois blanches, ce qui est bien plus mauvais, sont tous des signes d'une disposition au *délire*. Mais ce qu'Hippocrate regarde comme le plus sûr indice d'un *délire* prochain, c'est que le malade s'occupe des choses auxquelles il n'étoit pas en coûtume de penser, ou même contraires: c'est à ce signe général que se rapportent les signes particuliers suivans, comme une réponse brusque de la part d'un homme ordinairement modéré, une indécence de la part d'une femme modeste, & autres choses semblables. Galien avoit éprouvé sur soi-même, que de regarder ses mains, de paroître vouloir ramasser des flocons, de chasser aux mouches, sont des signes de *délire*; s'en étant apperçû par les assistans qu'il entendoit le remarquer, il demanda du secours pour prévenir la phrénésie dont il se sentoit menacé. Le *délire* obscur que l'on prendroit presque pour une léthargie, se distingue par un pouls dur, quoique très-languissant. On trouve dans Hippocrate beaucoup d'autres signes diagnostics du *délire*. On se borne à ceux qui viennent d'être rapportés, pour passer aux prognostics. *Extrait* de Van. Swieten, *comment. aph. Boerh.*

Les *délires* qui ne subsistent pas continuellement & donnent quelque relâche, sont les moins mauvais, sur-tout ceux qui ne durent pas long-tems, & qui ne sont accompagnés d'aucun mauvais signe: ils occasionnent plus de crainte que de danger; comme dans les fievres intermittentes où ils paroissent dans la violence de l'accès, & se terminent avec elle, pourvû que les forces du malade suffisent à supporter la violence du mal.

Cependant aucun *délire* n'est regardé comme un signe de sécurité dans les maladies, ni comme un signe de mort certaine par lui seul; non plus qu'on ne doit pas fonder une espérance assûrée sur la seule liberté de l'esprit.

Quelquefois pendant que subsistent les symptomes les plus violens, s'il survient un *délire* subit, c'est un signe d'une hémorrhagie ou d'une crise, selon Hippocrate dans les *Coaques*. L'urine fort chargée, qui donne beaucoup de sédiment, annonce la fin du *délire*, dans le *VI. livre des épid.* Une bonne sueur, si elle se fait abondamment & avec chaleur à la tête, le reste du corps suant aussi, termine le *délire*; cela arrive encore quelquefois par une hémorrhagie, par les hémorrhoïdes, par de violentes douleurs, qui surviennent aux aines, aux cuisses, aux jambes, aux piés, aux mains: ce qui se fait alors par un transport de la matiere morbifique des parties plus essentielles à la vie, dans celles qui ne le sont pas.

C'est aussi un très-bon signe lorsque le sommeil

calme le *délire* (Hipp. *sect. II. aphor. 2.*) pourvû que le sommeil soit tranquille : c'est le contraire s'il est agité ; c'est un signe mortel, *aphor. 1. sect. II.* Il faut aussi distinguer le sommeil des maladies soporeuses qui dénotent mal, quand elles succedent au *délire*. Lorsqu'il est accompagné de foiblesse, il est mortel, parce qu'il achève d'épuiser le peu de force qui reste.

Si la perte de la voix qui survient dans la fievre par convulsion dégénere en *délire* obscur silentieux, c'est très-mauvais signe : le tremblement dans le *délire* violent procede de la convulsion, & la mort la suit.

Les fréquens changemens de la tranquillité à l'agitation sont pernicieux : le *délire* accompagné de défaut de mémoire, d'affaissement, de stupidité, est un signe de mort évident, parce qu'il indique un relâchement de toutes les fibres du cerveau qui ont perdu leur ressort ; effet toûjours funeste après la chaleur contre nature, qui avoit fait naître le *délire* : si le froid ou la roideur des membres s'y joint, la perte du malade est inévitable ; comme aussi dans le cas où ayant les yeux ouverts il n'y voit rien ; dans celui où les yeux se ferment à la lumiere, répandent des larmes involontairement, sont inégalement entr'ouverts, sont rouges ou teints de sang.

Les palpitations, le hoquet, la langue rude, seche, sans soif, la perte de la voix, l'inquiétude, les sueurs froides de la tête, du cou, des épaules, les moiteurs par tout le corps, les urines aqueuses, blanches, claires, les déjections blanchâtres, abondantes, sans calmer le *délire*, les abcès dont la matiere rentre dans l'intérieur, & les éruptions cutanées qui disparoissent, les douleurs dans les membres qui cessent bien-tôt, la difficulté de respirer, le pouls petit & languissant, & l'horreur pour les alimens & la boisson : tous ces accidens sont très-funestes, chacun pris séparément, toûjours d'après notre grand maître Hippocrate ; à plus forte raison, si plusieurs & la plûpart sont réunis avec le *délire*.

Les trois derniers sur-tout sont d'un grand poids dans quelque maladie que ce soit pour annoncer une fin prochaine, & les signes opposés à ceux-là sont aussi importans pour dissiper la crainte du danger. *Extrait* de Prosper Alpin, *de præsag. vita & morte.*

Tel est l'abregé des signes prognostics qui peuvent trouver place ici pour servir à juger des évémemens dans l'affection dont il s'agit, qui est extrémement variée par sa nature & ses symptômes : il reste à dire quelque chose de sa guérison.

On ne peut guere donner de méthode universelle de traitement dans une affection dont les causes sont si différentes ; mais les remedes doivent être variés à proportion : car dans les inflammations du cerveau auxquelles donne lieu un sang épaissi qui s'arrête dans ses vaisseaux, & cause le *délire* : il faut en employer de bien différens de ceux qui doivent être employés dans le cas de *délire* qui provient d'un épuisement à la suite d'une longue fievre. Mais vû que le *délire* considéré comme symptôme de fievre, est presque toûjours déterminé par une trop grande vélocité dans le mouvement circulatoire du sang ; il s'ensuit que tout ce qui peut contribuer à diminuer la masse des humeurs, à en détourner l'effort vers quelqu'autre partie plus résistante, à corriger ou à diminuer l'irritation, à délayer & atténuer les humeurs & à en calmer l'agitation, convient très-bien dans ce cas.

La saignée au pié plus ou moins répetée, le rétablissement ou l'accélération du flux hémorrhoïdal, menstruel, par le moyen des relâchans ; les lavemens, les vomitifs ; les purgatifs placés à propos, selon les différens besoins, la diete, satisfont à la premiere indication.

Les bains de piés, l'application des sangsues aux temples, des vesicatoires à la nuque, entre les deux épaules, aux mollets des bras, des jambes ; celles des fomentations émollientes, sur la tête, sur le ventre, à la plante des piés ; les frictions des extrémités, peuvent servir à remplir la seconde indication.

Pour les autres on peut employer les décoctions farineuses, légeres, savoneuses ; les boissons adoucissantes, rafraîchissantes, acidules ; les tisanes, les aposèmes antiphlogistiques, desobstruans ; les calmans, les anodyns légers, placés dans les commencemens du *délire*, & après les évacuans ; dans la suite les narcotiques prudemment administrés, les ténebres, le repos.

Avec ces différens moyens on peut parvenir à détruire la cause du mal ; cependant souvent l'effet reste après elle ; les violentes impressions faites sur l'organe des sensations ne s'effacent pas tout de suite.

Il faut quelquefois avoir recours aux expédiens extraordinaires & singuliers, comme les instrumens de musique, le chant, la danse, les bruits éclatans, les bruits reglés, la lumiere, *&c.* pour substituer de nouvelles idées plus fortes, mais plus conformes à leur objet, à celles qui constituent le *délire*, en opposant toûjours des affections contraires à celles qui sont dominantes. *Voyez* la curation du *délire* dans Van. Swieten, dont on a extrait la plus grande partie de cet article. (*d*)

DÉLIRE *l'osier*. *Voyez* OSIER.

DÉLIT, s. m. (*Jurisprud.*) du latin *delinquere*, *delictum*, signifie en général une *faute* commise au préjudice de quelqu'un.

On comprend quelquefois sous ce terme de *délits* toutes sortes de crimes, soit graves ou légers, même le dommage que quelqu'un cause à autrui, soit volontairement ou par accident, & sans qu'il y ait eu dessein de nuire ; mais plus ordinairement on n'employe ce terme de *délit* que pour exprimer les crimes légers ou le dommage causé par des animaux.

Les principes généraux en matiere de *délits* sont que tous *délits* sont personnels, c'est-à-dire que chacun est tenu de subir la peine & la réparation dûe pour son *délit*, & que le *délit* de l'un ne nuit point aux autres. Cette derniere maxime reçoit néanmoins trois exceptions : la premiere est que le *délit* du défunt nuit à son héritier pour les amendes, la confiscation, & autres peines pécuniaires qui sont à prendre sur ses biens : la seconde exception est que les peres sont tenus civilement des *délits* commis par leurs enfans étant en bas âge & sous leur puissance ; les maîtres sont pareillement tenus des *délits* de leurs esclaves & domestiques, & du *délit* ou dommage causé par leurs animaux : la troisieme exception est qu'il y a quelques exemples qu'en punissant le pere pour certains crimes très-graves, on a étendu l'ignominie jusques sur les enfans, afin d'inspirer plus d'horreur de ces sortes de crimes.

Tous *délits* sont publics ou privés ; ils sont réputés de la derniere espece, à moins que la loi ne déclare le contraire. *Voyez ci-après* DÉLIT PUBLIC & DÉLIT PRIVÉ.

Personne ne doit profiter de son *délit*, c'est-à-dire qu'il n'est pas permis de rendre par un *délit* sa condition meilleure.

La gravité du *délit* se considere eu égard à la qualité de celui qui le commet, à l'habitude où il peut être de le commettre, à la qualité de celui envers lequel il est commis, eu égard au lieu où les choses se sont passées, aux personnes qui étoient présentes, & autres circonstances qui peuvent mériter attention.

Les *délits* ne doivent point demeurer impunis ; il est du devoir des juges d'informer des *délits* publics, dont la vengeance est réservée au ministere public. La peine doit être proportionnée au *délit* ; & les particuliers ne peuvent point poursuivre la peine d'un *délit*, mais seulement la réparation civile & pécuniaire.

On dit communément qu'il n'y a point de compensation en matiere de *délits* ; ce qui doit s'entendre quant à la peine afflictive qui est dûe pour la vindicte publique, mais non quant aux peines pécuniaires & aux dommages & intérêts qui en peuvent résulter. Il y a même certains *délits* privés qui peuvent se compenser ; par exemple, la négligence ou le dol commis réciproquement par des associés, *liv. II. ff. de compens.* & *liv. XXXVI. ff. dolo malo.* Il en est de même des injures & autres *délits* légers qui ne méritent point la peine afflictive, on les compense ordinairement en mettant les parties hors de cour.

Le *délit* n'est point excusé sous prétexte de colere ou de premier mouvement, ni sous prétexte d'exemple ou de coûtume ; l'erreur même ne peut l'excuser que dans les cas où il n'y a point de *délit* sans dol.

Il y a certains *délits* dont l'action est annale, tels que les injures.

La peine des autres *délits* en général se prescrivoit autrefois par dix ans suivant le droit du digeste; mais par le droit du code, auquel notre usage est à ces égards conforme, il faut présentement vingt années.

La poursuite du *délit* est éteinte par la mort naturelle du coupable, quant à la peine, mais non quant aux réparations pécuniaires.

Il y a même certains *délits* graves que la mort n'éteint point, tels que le crime de lése-majesté divine & humaine, le duel, l'homicide de soi-même, la rébellion à justice à force armée. (*A*)

DÉLIT D'ANIMAUX, est de deux sortes; savoir le dommage qu'ils peuvent causer à autrui en blessant quelqu'un, ce que les Romains appelloient *pauperiem facere*; & le dommage qu'ils peuvent faire en paissant sur l'héritage d'autrui, soit dans des grains ou dans des bois en défense, ce que les Romains appelloient *depastionem.* Chez les Romains le maître du bétail qui avoit commis le *délit* en étoit quitte en abandonnant la bête a celui qui avoit souffert le dommage. Parmi nous le maître est obligé de réparer le dommage, lorsqu'il y a de sa part du dol ou de la négligence. *Voyez au digeste, liv. IX. tit. j. & aux instit.* tit. *si quadrupes.* (*A*)

DÉLIT CAPITAL *ou* CRIME CAPITAL, est celui qui mérite peine de mort : on dit plus ordinairement *un crime capital.* Voyez *au mot* CRIME. (*A*)

DÉLIT COMMIS *ou* COMMUN. La coûtume d'Angoumois, *ch. j. art. 23.* dit que le clerc pour le *délit commis* sera renvoyé pardevant son ordinaire. *Voyez* la note de M. Angevin sur cet article, *dans le coûtumier général.* (*A*)

DÉLIT COMMUN, ne signifie pas un *délit* qui se commet fréquemment, mais un *délit* ordinaire & non privilégié, c'est-à-dire qui n'est point d'une nature particuliere, & dont la connoissance n'appartient point au juge par privilége, mais de droit commun.

Ce terme *délit commun* est opposé à *délit privilégié*, c'est-à-dire dont la connoissance appartient au juge par privilége.

Ces termes sont usités lorsqu'il s'agit de *délits* commis par des ecclésiastiques. On distingue le *délit commun* & le *délit* ou cas privilégié, pour régler la compétence du juge d'église & celle du juge séculier ; la connoissance du *délit commun* appartient au juge d'église, & celle du *délit privilégié* au juge royal.

Telles sont les notions vulgaires que l'on a de ces termes *délit commun* & *délit privilégié ;* mais pour bien entendre leur véritable signification & l'abus que l'on en a fait, il faut remonter jusqu'à l'origine de la distinction du *délit commun* & du cas privilégié.

On appelloit *délits communs*, chez les Romains, tous ceux dont la punition appartenoit aux juges ordinaires ; & *délits propres à une certaine profession*, ceux qui étoient commis contre les devoirs de cette profession.

Ainsi pour les gens de guerre on appelloit *délits communs*, ceux dont la vengeance étoit reglée par les lois communes à tous les autres hommes ; & *délits propres* ceux qui étoient contre les devoirs du service militaire, comme d'avoir quitté son poste.

On peut appliquer aux ecclésiastiques la même distinction, d'autant mieux que les lois romaines les appellent *la milice sacrée.*

Ce n'est pas ici le lieu de traiter de la jurisdiction ecclésiastique en général ; cependant pour l'éclaircissement de ces termes, *délits communs* & *cas privilégiés*, on ne peut s'empêcher de remonter jusqu'aux premiers siecles de l'Eglise, pour voir de quelles causes les juges d'église ont connu selon les différens tems.

Dans la primitive église où les ecclésiastiques n'avoient point de jurisdiction extérieure contentieuse, les prêtres & les diacres concilioient charitablement les différends qui s'élevoient entre les fideles, lesquels se faisoient un scrupule de recourir à des juges payens ; ce qui n'empêchoit pas que les Chrétiens, & même les ecclésiastiques, ne fussent soûmis à la justice séculiere.

Constantin fut le premier qui fit un reglement entre les officiers ecclésiastiques & les séculiers ; il ordonna que les causes légeres & celles qui concernoient la discipline ecclésiastique, se traiteroient dans les assemblées synodales ; qu'à l'égard des causes ecclésiastiques, l'évêque en seroit juge entre ecclésiastiques ; qu'en fait de crimes les ecclésiastiques seroient jugés par les évêques, excepté pour les crimes graves dont la connoissance étoit réservée aux juges séculiers ; ce qui s'observoit même pour les évêques accusés. On distinguoit à leur égard, de même que pour les autres ecclésiastiques, le *délit civil* & *commun*, d'avec celui que l'on appelloit *ecclésiastique.*

Cette distinction des *délits communs* d'avec les *délits ecclésiastiques*, fut observée dans le jugement d'Athanase évêque d'Alexandrie : il étoit accusé par deux évêques ariens d'avoir conspiré contre l'empereur Constantin ; il étoit aussi accusé d'un homicide, & d'avoir voulu violer son hôtesse : l'empereur le renvoya pour ces crimes devant des juges séculiers qui l'interrogerent. Mais lorsqu'il fut accusé d'avoir rompu des calices, d'avoir malversé dans la visite de ses églises, & d'avoir usé de violence envers les prêtres de son diocèse, il fut renvoyé au synode assemblé à Tyr.

Le même ordre fut observé sous les empereurs Constans & Constantius. En effet Etienne évêque d'Antioche, qui étoit arien, ayant fait un complot contre les ambassadeurs de Constans, ils demanderent à l'empereur que le procès fût fait à cet évêque ; & celui-ci ayant demandé son renvoi au synode des évêques, on lui soûtint qu'étant accusé de crimes capitaux, il devoit être jugé en cour séculiere ; ce qui fut ainsi ordonné.

Il est vrai que les mêmes empereurs accorderent par faveur spéciale aux évêques, de ne pouvoir pour quelque crime que ce fût être jugés que par les

évêques ; mais cela ne changea rien pour les autres ecclésiastiques; & depuis, les empereurs Valens, Gratien, & Valentinien, révoquerent l'exception qui avoit été faite pour les évêques, & ordonnerent que pour crimes ecclésiastiques tous clercs, soit évêques ou autres, seroient jugés dans le synode de leur diocèse ; mais que pour les crimes communs & civils, qui sont précisément ceux que l'on appelle aujourd'hui improprement *cas privilégiés*, ils seroient poursuivis devant les juges séculiers.

Les empereurs Honorius & Théodose rétablirent le privilége qui avoit été accordé aux évêques, & l'étendirent même à tous ecclésiastiques en général pour quelque *délit* que ce fût.

Le tyran nommé *Jean* qui essaya d'usurper l'empire d'Occident, révoqua tous ces priviléges, & soûmit les ecclésiastiques à la justice séculiere, tant pour le civil que pour toutes sortes de crimes indistinctement.

Mais Théodose & Valentinien II. qui succéderent à Honorius, rendirent aux ecclésiastiques le privilége de ne pouvoir être jugés qu'en la jurisdiction ecclésiastique, tant pour le civil que pour le criminel.

Tel fut l'état de la jurisdiction ecclésiastique pour les matieres criminelles jusqu'au tems de Justinien, lequel par sa novelle 83 distingua expressément les *délits* civils des *délits* ecclésiastiques. Par les *délits* civils il entend les *délits communs*, c'est-à-dire ceux qui sont commis contre les lois civiles, & dont la punition est reservée aux lois civiles. C'est ce que le docte Cujas a remarqué sur cette novelle, où il employe comme synonymes ces deux mots *civil* & *commun*, & les oppose au *délit* ecclésiastique.

Justinien ordonna donc que si le crime étoit ecclésiastique, & sujet à quelqu'une des peines que l'Eglise peut infliger, la connoissance en appartiendroit à l'évêque seul; que si au contraire le crime étoit civil & commun, le président si c'étoit en province, ou le préfet du prétoire si c'étoit dans la ville, en connoîtroient, & que s'ils jugeoient l'accusé digne de punition, ils le livreroient aux ministres de la justice après qu'il auroit été dégradé de l'état de prêtrise par son évêque.

Peu de tems après, Justinien changea lui-même cet ordre par sa novelle 123, où il permit à celui qui accuseroit un ecclésiastique de se pourvoir, pour quelque *délit* que ce fût, devant l'évêque : si le crime se trouvoit ecclésiastique, l'évêque punissoit le coupable selon les canons; si au contraire l'accusé se trouvoit convaincu d'un crime civil, l'évêque le dégradoit, après quoi le juge laïc faisoit le procès à l'accusé.

L'accusateur pouvoit aussi se pourvoir devant le juge séculier; auquel cas si le crime civil étoit prouvé, avant de juger le procès on le communiquoit à l'évêque, & si celui-ci trouvoit que le *délit* fût commun & civil, il dégradoit l'accusé, qui étoit ensuite remis au juge séculier : mais si l'évêque ne trouvoit pas le *délit* suffisamment prouvé, ou que la qualité du *délit* lui parût équivoque, il suspendoit la dégradation, & les deux juges s'adressoient à l'empereur, qui en connoissance de cause ordonnoit ce qu'il croyoit convenable.

En France sous les deux premieres races de nos rois, & même encore assez avant sous la troisieme, les ecclésiastiques qui avoient beaucoup empiété sur la jurisdiction séculiere, ne la reconnoissoient aucunement pour les matieres criminelles, de telle nature que fût le *délit*; c'est pourquoi Prétextat archevêque de Rouen étant accusé par Chilperic de crime de lése-majesté, le roi permit qu'il fût jugé par les évêques & prélats du royaume; il leur observa néanmoins en même tems que les juges royaux auroient pû le condamner pour un tel crime.

Grégoire de Tours rapporte plusieurs exemples semblables, entre autres que Salonius & Sagittarius accusés d'homicide, d'adultere, & autres crimes énormes, furent renvoyés au jugement des évêques.

On trouve aussi dans Monstrelet qu'en 1415, 1460, & (aux additions) en 1467, des clercs accusés de lése-majesté, sortiléges, homicides, étoient renvoyés au juge d'église, qui les condamnoit à une prison perpétuelle, & à jeûner au pain & à l'eau.

Les capitulaires de Charlemagne, de Louis le Débonnaire, & autres princes leurs successeurs, contiennent plusieurs défenses de poursuivre les ecclésiastiques dans les tribunaux séculiers pour quelque crime que ce fût.

Philippe III. ordonna en 1274 qu'on auroit recours au droit écrit, pour savoir si un clerc accusé d'homicide seroit poursuivi devant le juge ecclésiastique ou laïc.

De tous ces différens faits il résulte que l'on n'ignoroit point dès-lors en France la distinction des *délits* civils & communs d'avec les *délits* ecclésiastiques, qui se trouve établie par les lois romaines, & notamment par les novelles de Justinien qui forment le dernier état du droit romain sur cette matiere; que si l'on renvoyoit aux évêques la connoissance de tous les *délits* commis par les ecclésiastiques, c'étoit par déférence pour les évêques, & par respect pour les anciens decrets des conciles.

Mais bientôt après les gens d'église commencerent à reconnoître l'autorité des juges séculiers pour les *délits* graves : on en trouve un exemple sous le regne de Charles V. Pierre d'Estaing évêque de Saint-Flour, & depuis archevêque de Bourges & cardinal, ayant fait décider dans un synode qu'il convoqua à Bourges, que les clercs ne pouvoient être poursuivis en la justice séculiere pour aucun crime, fut contraint de révoquer ce decret, & d'en donner sa déclaration par écrit en 1369, qui fut reçûe par Jean duc de Berri, & ensuite acceptée par le roi.

Il paroît donc par-là que les ecclésiastiques se reconnoissoient dès-lors sujets à la justice séculiere quant aux crimes graves, qu'ils appellerent improprement *délits privilégiés*; comme si les juges séculiers n'en connoissoient que par privilége, quoique ce fût tout le contraire, les juges séculiers connoissant par droit commun de tous les *délits*, & les juges d'église seulement par privilége des *délits* ecclésiastiques.

L'exercice de la jurisdiction séculiere sur les ecclésiastiques accusés de cas privilégiés, c'est-à-dire de crimes graves & dont la punition n'appartient qu'à la justice séculiere, n'est même point un usage particulier à la France, mais un droit commun à toutes les nations chrétiennes.

En Espagne autrefois les ecclésiastiques ne pouvoient être poursuivis, pour quelque crime que ce fût, que devant le juge d'église; mais l'impunité qui résultoit de ce privilége fut cause que les rois d'Espagne le révoquerent par rapport aux crimes atroces, tels que les assassinats, adulteres, concubinages publics, & autres semblables, dont Philippe II. par un édit de 1597 donna pouvoir à ses juges d'informer contre toutes sortes de personnes sans exception.

La même chose est arrivée en Angleterre, où les ecclésiastiques accusés de crimes étoient aussi exempts de la justice séculiere : ce privilége occasionnoit un tel desordre, que sous le regne d'Henri II. il y eut plus de cent assassinats commis par des clercs; ce qui engagea Henri II. à donner un édit

portant que les clercs accusés de crimes ecclésiastiques répondroient devant les juges d'église, & devant les juges séculiers pour les crimes graves & qualifiés; ce qui fut confirmé par Edouard II.

Damhoudere en sa *pratique de Flandre*, observe aussi que les ecclésiastiques y sont soûmis à la justice séculiere pour les crimes graves, tels que l'homicide, l'assassinat, port d'armes, & autres semblables.

Il est donc étrange que l'on traite de *délits* & *cas privilégiés*, des faits dont la connoissance appartient de droit commun au juge royal, & dont il est le juge naturel, & de traiter de *délits communs* ceux dont le juge d'église connoît seulement par exception & par privilége.

Cependant l'usage a prévalu au contraire, même dans les tribunaux séculiers, pour l'application de ces termes *délit commun* & *délit* ou *cas privilégié*; & si nous avons relevé cette erreur, c'est moins pour reclamer la véritable signification de ces termes, que pour soûtenir les vrais principes par rapport à la jurisdiction que le Roi a de droit commun sur les ecclésiastiques, & non pas seulement par exception & par privilége.

Au reste, selon la façon commune de parler, on met dans la classe des *délits* privilégiés tous ceux qui se commettent contre le bien & le repos public, & que le Roi a intérêt de faire punir pour l'exemple & la sûreté de ses sujets, comme sont les crimes de lése-majesté divine & humaine, l'incendie, la fausse monnoie, l'homicide de guet-à-pens, le vol sur les grands-chemins, le vol nocturne, le port d'armes défendues, la force & la violence publique, la contravention aux défenses faites par un juge royal, & autres *délits* semblables.

Les *délits communs* sont tous ceux qui ne sont point privilégiés, tels que le simple larcin, l'homicide fait sans dessein prémédité, les injures faites à des particuliers, & autres semblables *délits* dont les juges d'église connoissent quand ils sont commis par des ecclésiastiques.

Il y a aussi des *délits* purement ecclésiastiques, c'est-à-dire qui sont des contraventions aux saints decrets & constitutions canoniques, tels que la simonie, la confidence, le sacrilége commis sans violence; tels sont aussi les *délits* commis par des ecclésiastiques, tant en omettant à faire ce qui est de leur devoir ou en faisant ce qui leur est défendu, comme si un curé omettoit malicieusement de dire la messe & faire le service divin les jours de fêtes & dimanches, s'il refusoit d'administrer les sacremens à ses paroissiens, s'il célebroit les saints mysteres d'une maniere indécente, s'il exerçoit quelqu'art ou métier indigne de son caractere. Quoique ces *délits* soient de la compétence du juge d'église, le juge royal en peut aussi connoître lorsqu'il y a scandale public, & que l'ordre public y est intéressé.

Un ecclésiastique peut donc pour un même fait être justiciable du juge d'église & du juge royal, lorsque le fait participe tout à la fois du *délit commun* & du *délit* privilégié.

Les juges des seigneurs ne peuvent connoître d'aucuns *délits* commis par les ecclésiastiques, mais seulement en informer, & ensuite renvoyer l'information au greffe royal.

Suivant l'ordonnance de Moulins, quand il y avoit *délit commun* & privilégié, le juge royal devoit d'abord faire le procès à l'ecclésiastique pour le cas privilégié, & ensuite le renvoyer au juge d'église pour le *délit commun*; & en attendant le jugement de l'official, l'accusé devoit tenir prison pour la peine du cas privilégié, dont le juge d'église étoit responsable supposé qu'il élargît le prisonnier.

Mais depuis par l'édit de Melun il a été ordonné que le procès pour le *délit commun* & le *délit* privilégié sera fait par le juge d'église & par le juge royal conjointement; & en ce cas le juge royal doit se transporter au siége du juge d'église, ils y instruisent conjointement le procès, mais ils rendent chacun séparément leur sentence.

La forme de cette procédure a encore été réglée par deux déclarations des mois de Février 1682 & Juillet 1684, & par l'*art. 38 de l'édit de 1695*, qui ordonne l'exécution des précédentes ordonnances, notamment de l'édit de Melun & de la déclaration de 1684.

La déclaration du 4 Février 1711 ordonne que dans les procès qui seront faits conjointement par le juge d'église pour le *délit commun*, & par le juge royal pour le cas privilégié, le juge d'église aura la parole, prendra le serment des accusés & des témoins, & fera en présence du juge royal les interrogatoires, recollemens & confrontations.

Quand l'ecclésiastique est jugé par le juge d'église seul, & condamné pour le *délit commun*, il peut, quoiqu'il ait satisfait à la condamnation, être encore repris par le juge royal, & puni de nouveau par lui pour le cas privilégié.

Il en seroit de même si l'ecclésiastique avoit été absous par le juge d'église; le juge royal pourroit néanmoins encore lui faire son procès.

Mais si l'ecclésiastique avoit été renvoyé absous par le juge royal, ou qu'il eût obtenu grace du Roi qui eût été entérinée, le juge d'église ne pourroit plus intenter procès à l'accusé pour le *délit commun*; & s'il le faisoit il y auroit abus.

Les peines que le juge d'église peut infliger pour le *délit commun* sont la suspension, l'interdit, l'excommunication, les jeûnes, les prieres, la privation pour un tems du rang dans l'église, de voix délibérative dans le chapitre, des distributions manuelles ou d'une partie des gros fruits, la privation des bénéfices, la prison pour un tems, & la prison perpétuelle. L'Eglise n'a point de punition qui puisse aller au-delà. *Voyez* JUGE D'EGLISE.

Voyez *la loi xxiij. au code Théod.* de episcop. & cleric. *la novel. 123. de* Justinien; *le tr. du délit commun & cas privilégié; celui de l'abus par* Fevret, *livre VIII. ch. j. ij. iij. & jv.* Bouchel, *biblioth. du droit franç.* au mot CAS; *& la bibliot. canon.* au mot CAS PRIVILÉGIÉ. Leprêtre, *cent. 20.* Henrys, *tome II. liv. I. quest. 16. Le tr. de l'abus par* Fevret, *liv. VIII. ch. j. (A)*

DÉLIT ECCLÉSIASTIQUE, est celui qui est commis singulierement contre les saints decrets & constitutions canoniques, comme la simonie, la confidence, l'hérésie. *Voyez* ce qui en est dit ci-devant *au mot* DÉLIT COMMUN. *(A)*

DÉLIT, (*flagrant.*) est le moment même où le coupable vient de commettre le crime ou le dommage dont on se plaint. On dit qu'il est pris en *flagrant délit*, lorsqu'il est saisi & arrêté, ou du moins surpris en commettant le fait dont il s'agit. *Voyez l'art. jx. du tit. 10. de l'ordonnance criminelle;* Julius Clarus, *lib. V. sentent. quæst. viij. n. 5. (A)*

DÉLIT GRAVE, est celui qui mérite une punition sévere: on dit en ce cas plutôt *crime* que *délit*. *(A)*

DÉLIT IMPARFAIT, est celui que l'on a eu dessein de commettre, ou même qui a été commencé, mais qui n'a pas été achevé. Pour savoir comment on punit ces sortes de *délits*, *voyez* ce qui en est dit *au mot* CRIME. *(A)*

DÉLIT LEGER, est celui qui ne mérite pas une punition bien rigoureuse: telles sont la plûpart des injures, lorsqu'elles n'ont pas causé d'ailleurs un préjudice notable. *(A)*

DÉLIT MILITAIRE, est une faute commise contre la discipline militaire. *Voyez le* titre *de re militari*,

au digeste xljx. tit. 16. & *au code liv. XII. tit. 36.* & *le code militaire du baron* de Sparre. (*A*)

DÉLIT MONACHAL, ce sont les fautes commises par un religieux contre sa regle. *Voy. la nov. cxxxiij. ch. 5.* & MOINES & RELIGIEUX. (*A*)

DÉLIT PERSONNEL, est celui que l'on prétend avoir été commis par celui auquel on en demande raison, à la différence de certains *délits* dont un tiers peut être tenu, comme le pere est tenu civilement du *délit* de son fils, *&c.* (*A*)

DÉLIT PRIVÉ est opposé à *délit public;* c'est celui dont la réparation n'intéresse point le public, mais seulement le plaignant, comme des injures ou une rixe. (*A*)

DÉLIT PRIVILÉGIÉ, *ou* CAS PRIVILÉGIÉ, est opposé à *délit commun.* Voyez *ci-dev.* DÉLIT COMMUN. (*A*)

DÉLIT, (*quasi*) est le dommage que l'on fait à quelqu'un sans qu'il y ait eu dessein de nuire, comme quand il tombe par accident quelque chose d'un toît ou d'une fenêtre, qui blesse les passans ou qui gâte leurs habits.

Ces sortes de *quasi-délits* engendrent une obligation de la part de celui qui a causé le dommage, en vertu de laquelle il est tenu de le réparer. *Voy. aux institutes* le titre *de obligationibus quæ ex quasi-delicto nascuntur.*

Les lois romaines mettent aussi au nombre des *quasi-délits*, l'action d'un juge *qui litem suam fecit;* & la conduite d'un maître de navire ou d'une hôtellerie, chez lequel il s'est commis quelque dol ou larcin : elles le rendent responsable de ces évenemens, parce que quoiqu'il n'ait pas eu dessein de nuire, il y a toûjours de sa faute de n'avoir pas pris les précautions convenables pour prévenir le *délit*, & cette négligence est ce que l'on appelle *quasi-délit.* (*A*)

DÉLIT, *ou simplement* LIT, s. m. (*Coupe des pierres*) est une division naturelle qui se trouve dans les pierres par couches, comme aux feuilles d'un livre. *Poser en lit*, c'est donner à une pierre une situation différente de l'horisontale dans les piés droits, & de *lit* en joint dans les voutes.

Il y a des pierres si compactes qu'elles n'ont ni *lit* ni *délit;* tels sont la plûpart des marbres que l'on peut poser comme on veut, observant cependant de mettre quelque chose entre les joints d'assise, comme une lame de plomb, pour conserver les arrêtes, & empêcher qu'il ne s'y fasse des balevres. (*D*)

DÉLIT, (*Bois de*) *Comm.* c'est ainsi qu'on appelle ceux qui dans les forêts ont été ou coupés, ou maltraités clandestinement & contre les ordonnances.

DÉLITER UNE PIERRE, (*Coupe des pierres.*) c'est en couper une tranche, suivant son lit : quelquefois elle se *delite* d'elle-même. (*P*)

DÉLITESCENCE, s. f. *terme de Chirurgie;* retour subit de la matiere d'un aposteme ou d'un ulcere dans les vaisseaux. *Voyez* APOSTEME.

La *délitescence* est avantageuse au malade, quand la matiere rentrée dans les vaisseaux, sort par les urines, par les selles, ou par la transpiration : cette dépuration empêche qu'il n'arrive aucun accident au malade. La *délitescence* est fort à craindre dans les inflammations malignes & dépuratoires : elle est desavantageuse quand l'humeur se dépose dans quelques parties; mais elle l'est plus ou moins, selon que l'humeur est bénigne ou maligne, & que les parties où elle se dépose sont externes ou internes.

Parmi les internes il y en a certaines où il est plus dangereux qu'elle se fasse que dans d'autres : par exemple, il est plus dangereux qu'elle se fasse dans le cerveau que dans le foie; il est plus dangereux qu'elle se fasse dans le foie que dans la poitrine.

Les causes de la *délitescence* sont la fluidité de l'humeur, le mauvais usage des repercussifs, l'exposition de la tumeur à l'air froid, un régime mal observé, la fievre, l'usage des narcotiques, les passions de l'ame, *&c.* On peut prévenir la *délitescence*, en éloignant les causes autant qu'il est possible, ou en les combattant par les moyens que l'art indique.

La diminution de la tumeur, les frissons irréguliers, la fievre, les douleurs dans une partie différente de celle où est la maladie, annoncent la *délitescence.*

La phrénésie, l'assoupissement, l'accablement, les mouvemens convulsifs, le délire, *&c.* font connoître que la matiere s'est déposée dans le cerveau. La difficulté de respirer, la douleur de côté, *&c.* marquent qu'elle s'est faite à la poitrine.

La douleur & la tension de l'hypocondre droit, les hoquets, font connoître qu'elle s'est faite au foie. *Voyez* MÉTASTASE. (*Y*)

DÉLIVRANCE, s. f. (*Jurispr.*) est la remise que quelqu'un fait d'une chose à une autre personne.

Ce terme est consacré pour la remise de certaines choses : on dit, par exemple, la *délivrance* d'une chose donnée ou léguée, d'un usufruit des deniers saisis, *&c.* Celui qui prétend droit à des deniers saisis, doit en faire ordonner la *délivrance* à son profit avec la partie saisie, & avec les saisissans & opposans.

DÉLIVRANCE DE LEGS. Tout legs est sujet à *délivrance*, c'est-à-dire qu'il n'est point acquis de plein droit au légataire, s'il n'en obtient la *délivrance* de l'héritier. Cette *délivrance* peut être faite par un acte devant notaire, ou par une sentence qu'on appelle *sentence de délivrance.* L'héritier n'est point obligé de consentir à la *délivrance* des legs, qu'il ne soit lui-même en possession de l'hoirie. Le légataire ne gagne les fruits de la chose léguée, que du jour de la demande en *délivrance.* (*A*)

DÉLIVRANCE DE NAMPS, est un terme usité en Normandie, pour exprimer la remise des effets saisis. *Namps* signifie *meubles saisis :* ce mot vient de *nantir.*

Il y a un titre exprès de la *délivrance des namps* dans la coûtume de Normandie, qui porte entr'autres choses, que si le seigneur ayant saisi les *namps* de son vassal, est refusant de les délivrer à caution ou plege, le sergent de la querelle peut les délivrer à caution, & assigner les parties aux prochains plaids ou assises. *Voyez* NAMPS. (*A*)

DÉLIVRANCE TRANCHÉE, terme usité dans le duché de Bourgogne, pour exprimer une *délivrance définitive :* cela se dit en matiere d'adjudication par decret. (*A*)

DELIVRANCE, *à la Monnoie. Faire une délivrance*, c'est donner permission d'exposer les monnoies en public, ce que les officiers ne font qu'après les avoir bien examinées. Les juges-gardes répondent de la justesse du poids, les essayeurs de la bonté du titre; en conséquence on dresse un acte de cette *délivrance*, que l'on fournit au directeur, qu'il employe dans les comptes qu'il rend.

On prend des especes de chaque breve (*voyez* BREVE) pour faire les essais nécessaires, & pour assûrer la bonté du titre. Le reste de ces especes est conservé, il se nomme *peuille* (*voyez* PEUILLE) : on le rend au directeur avec les boutons d'essais, lorsque la cour des monnoies a jugé le travail.

DÉLIVRÉ, adj. (*Fauconn.*) c'est-à-dire qui n'a point de corsage, & qui est presque sans chair. On dit que le héron est *délivré*, lorsqu'il est maigre, & que son vol n'est point retardé par le poids que lui donneroit sa chair, s'il en avoit beaucoup.

* DÉLIVRER, AFFRANCHIR, v. syn. (*Gram.*) Au simple, on *affranchit* un esclave, on *délivre* un captif:

captif : au figuré, on s'*affranchit* de la tyrannie des grands, on se *délivre* de l'importunité des sots. *Affranchir* marque plus d'effort que d'adresse ; *délivrer* marque au contraire plus d'adresse que d'effort : ils ont rapport tous les deux à une action qui nous tire, ou nous-mêmes, ou les autres, d'une situation pénible ou de corps ou d'esprit.

DÉLIVREUR, s. m. (*Manege.*) On appelle ainsi un domestique d'écurie, dont la fonction est d'avoir la clé du coffre à avoine, & de la distribuer aux heures marquées. *Voyez* COFFRE. (*V*)

DELMENHORST, (*Géogr. mod.*) ville d'Allemagne au cercle de Westphalie, capitale du comté de même nom : elle est au roi de Danemark ; elle est située sur le Delm. *Long. 26. 12. lat. 53. 10.*

DÉLOGER, v. act. (*Art milit.*) c'est un terme qui étoit autrefois en usage parmi les militaires, pour dire *décamper* : M. de Turenne s'en sert dans plusieurs endroits de ses mémoires. *Voyez* DECAMPER. (*Q*)

DÉLONGER *ou* DÉLONGIR, (*Fauconn.*) c'est ôter la longe à un oiseau, soit pour le faire voler, soit pour quelqu'autre besoin.

DÉLOS, (*Géog. & Hist. anc.*) île de la mer Egée, l'une des Cyclades, célebre chez les poëtes par la naissance d'Apollon & de Diane. L'île de *Délos* appartient aux Turcs, & on l'appelle présentement *Sdile.* Les meilleurs endroits de cette île sont couverts de ruines & de recoupes de marbre. Tous les maçons des îles voisines y viennent comme à une carriere, choisir les morceaux qui les accommodent. On casse une belle colonne pour faire des marches d'escalier, des appuis de fenêtres, ou des linteaux de portes ; on brise un pié-d'estal pour en tirer un mortier ou une saliere. Les Turcs, les Grecs, les Latins y rompent, renversent, enlevent tout ce qui leur plaît ; & ce qui prouve les révolutions du monde, c'est que les habitans de Myconé ne payent que 30 écus de taille au grand-seigneur, pour posséder une île qui étoit autrefois le plus riche pays de l'Europe, une île si chere aux Athéniens, une île où l'on tenoit le thrésor public de la Grece. *Voy. les auteurs grecs, & les relations des voyageurs modernes. Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DELPHES, (*Géog. anc. Littér. Hist.*) ville de la Grece dans la Béotie, ou plutôt dans la Phocide, autrefois très-célebre par son temple, son oracle, la Pythie, le mont Parnasse, *&c.* & qui n'est plus aujourd'hui qu'un amas de ruines sur lesquelles on a bâti un petit village appellé *Castri*, entre Salone & Livadia.

Les Grecs croyoient que Delphes étoit le milieu de toute la terre ; & ce ne sont pas les seuls qui ont cherché un milieu à la terre, quoique ce soit à-peu-près vouloir trouver la droite ou la gauche d'une colonne.

Cette ville comprenoit seize stades dans son circuit, c'est-à-dire 2000 pas géométriques ; elle devoit toutes ses fortifications à la nature, & rien au travail des hommes. Un des sommets du mont Parnasse, dont la pointe suspendue avoit la forme d'un dais, la couvroit du côté du nord : deux vastes rochers l'embrassoient par les côtés, & la rendoient inaccessible : un troisieme rocher que l'on appelloit *Cirphis*, en défendoit l'abord du côté du midi ; de sorte qu'on n'y pouvoit arriver que par des sentiers étroits qu'on avoit pratiqués pour la commodité des citoyens. Entre la basse-ville & la roche que je viens de nommer *Cirphis*, couloit le fleuve Plistus. Les rochers qui environnoient la ville, s'abaissoient doucement & comme par degrés, ce qui a fait dire à Strabon qu'elle avoit la figure d'un théatre.

Elle se découvroit dans toutes ses parties ; & à ne regarder seulement que l'arrangement & l'apparat de ses édifices, elle offroit la plus belle perspective du monde aux yeux des étrangers qui y abordoient. Mais lorsqu'ils considéroient cet amas prodigieux de statues d'or & d'argent, dont le nombre surpassoit de beaucoup celui des habitans, s'imaginoient-ils voir une ville plutôt qu'une assemblée de dieux ? Tel est cependant le spectacle qu'offroient aux yeux les magnificences de *Delphes* ; & ce fut la vûe de ces magnificences, dit Justin, qui seule put déterminer l'armée gauloise à grimper pour son malheur sur les rochers qui défendoient l'abord de cette ville. Ajoûtez que parmi ces rochers, les cris des hommes & le bruit continuel des trompettes se multiplioient de maniere, que tous ces échos augmentoient dans l'esprit de ceux qui en ignoroient les causes, l'admiration où l'on étoit pour cette ville chérie des dieux, & redoubloient la sainte horreur qu'on avoit conçue pour le dieu de l'oracle.

Nous avons encore des médailles de *Delphes*, ΔΕΛΦΩΝ. M. Spon (*liv. III.*) en rapporte une sur laquelle il paroît un temple magnifique avec une tête d'homme sans barbe, & couronnée de laurier. Un autre auteur a fait graver une autre médaille qui a une tête de Jupiter couronnée de laurier, & au revers un foudre.

Pour ne pas entrer dans un plus grand détail, je renvoye le lecteur à Strabon, Pausanias, Pindare, Justin ; parmi les modernes, à Vigenere dans son commentaire sur César ; & à la dissertation de M. Hardion sur l'origine, la situation & les divers noms de cette ville : cependant comme elle dut sa naissance & sa splendeur à son oracle, *V. le second des deux articles suiv. Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DELPHES, (*Temple de*) *Hist. anc. Littér.* Il n'y a personne qui n'ait oüi parler du *temple de Delphes*, de ses richesses, des révolutions qu'il a essuyées, des oracles qui se rendoient dans son sanctuaire, enfin du nombre prodigieux de gens destinés au service de ce temple. Empruntons ici les lumieres des savans, pour rassembler avec ordre sous un point de vûe tous ces faits célébrés par les Poëtes, & trop dispersés dans l'histoire.

Le premier temple d'Apollon à *Delphes*, si l'on en croit les anciens, fut construit de branches de laurier entrelacées, qu'on apporta de la vallée de Tempé. Ce temple avoit précisément la forme d'une cabane, & le laurier étoit particulierement consacré à Apollon ; il se l'appropria lorsque Daphné, ses premieres amours, fut métamorphosée en cet arbre.

Ce temple rustique ayant été détruit, des abeilles, selon la tradition populaire, en formerent un autre avec leur cire & des plumes d'oiseaux. Quelques-uns aiment mieux supposer que ce second temple avoit été construit d'une plante appellée πτέρις, espece de fougere ; mais je préférerois à cette opinion celle des auteurs qui ont écrit que ce temple avoit été l'ouvrage d'un habitant de *Delphes* nommé *Ptéras* ; qu'il avoit porté le nom de son fondateur : & sur l'équivoque du mot *ptéra*, qui signifie des *ailes*, on avoit feint que les abeilles l'avoient construit avec des ailes d'oiseaux.

Le troisieme temple se ressent bien encore du récit fabuleux. Il étoit, dit-on, l'ouvrage de Vulcain, qui, pour le rendre plus durable, l'avoit fait d'airain, & avoit placé sur son frontispice un groupe de figures d'or qui charmoient les oreilles par d'agréables concerts. Pausanias se déclare contre cette tradition, & observe que ce ne seroit pas grande merveille qu'Apollon eût eu un temple d'airain, puisqu'Acrisius roi d'Argos fit faire une tour de ce métal pour enfermer sa fille. On ne sait pas trop de quelle maniere ce temple d'airain fut détruit : les uns prétendent qu'il fut abysmé dans un tremblement de

terre; d'autres, qu'il fut consumé par le feu. Disons plutôt, avec M. Hardion, qu'il disparut à-peu-près comme les palais enchantés de nos Nécromanciens.

Le quatrieme temple exista réellement, & fut bâti tout de pierre la premiere année de la cinquieme olympiade, par Trophonius & Agamedès excellens architectes. Apollon, au rapport d'Homere qui embellit tous les sujets qu'il traite, en jetta lui-même les fondemens. Ce beau temple s'embrasa dans la cinquante-huitieme olympiade, 548 ans avant l'ére vulgaire.

Le cinquieme fut construit 513 ans avant J. C. environ 44 ans après que celui de Trophonius & d'Agamedès eut été brûlé. Les Amphyctions, ces juges si célebres de la Grece, qui s'étoient rendus les protecteurs de l'oracle de *Delphes*, se chargerent du soin de rebâtir ce cinquieme temple. Ils firent marché avec l'architecte (c'étoit un Corinthien nommé *Spinthare*) à 300 talens, environ soixante mille louis. Toutes les villes de Grece furent taxées, & Amasis, alors roi d'Epire, donna pour sa part mille talens d'alun. Les Alcméonides, famille puissante d'Athenes, chassés de leur patrie par les Pisistratides, vinrent à *Delphes* en ce tems-là, & s'offrirent de conduire l'édifice: ils le rendirent beaucoup plus magnifique qu'on ne se l'étoit proposé dans le modele. Entre les autres embellissemens qu'ils ajoûterent, ils firent à leurs dépens un frontispice de marbre de Paros. Le reste du temple étoit d'une pierre qu'Herodote appelle πώρινος λίτος, qui est peut-être la même que le *porus* de Pline, espece de pierre blanche, dure comme le marbre de Paros, mais moins pesante.

Il n'est pas possible de détailler les offrandes dont les divers temples de *Delphes* furent successivement enrichis. Ces trésors ont été si vantés, que les Grecs les désignoient par le seul mot Παλαιοπλούτον, *le palais des richesses*. Ces richesses ne consistoient néanmoins dans les commencemens qu'en un grand nombre de vases & de trépiés d'airain, si l'on en croit Théopompe, qui nous assûre qu'il n'y avoit alors aucune statue, pas même de bronze. Mais cette simplicité ne dura guere; les métaux les plus précieux y prirent bientôt la place de l'airain. Gygès roi de Lydie fut le premier qui fit au temple de *Delphes* des offrandes d'une très-grande quantité de vases d'or & d'argent; en quoi ce prince fut imité par Crœsus son successeur, par plusieurs autres rois & princes, par plusieurs villes, & même par plusieurs riches particuliers, qui tous comme à l'envi les uns des autres y accumulerent par monceaux trépiés, vases, boucliers, couronnes, & statues d'or & d'argent de toutes grandeurs. Nous dirons, pour les évaluer en bloc, que dès le tems de Xerxès on faisoit monter les trésors de *Delphes* aussi haut que ceux de ce souverain des Perses qui couvrit l'Hellespont de ses vaisseaux, & qui envahit la Grece avec une armée de 600 mille hommes.

Ne soyons pas surpris que des thrésors si considérables ayent excité successivement la convoitise & la cupidité des rois & des nations. Le premier qui tenta de s'en rendre maître, fut un fils de Crius roi des Eubéens: cet évenement est si ancien, qu'il n'est pas possible d'en fixer l'époque. Le second pillage se fit par Danaüs roi d'Argos, qui étant entré à main armée dans la Grece, vola & brula le temple de *Delphes*, l'an 1509 avant J. C. Ensuite les Dryopes s'emparerent des richesses du temple d'Apollon, sous la conduite de Phylas leur roi: Hercule défit ce roi, & le tua l'an 1295 avant J. C. Phlégias frere d'Ixion & roi des Phlégiens, fut le quatrieme qui pilla le temple de *Delphes*, environ 1295 ans avant N. S. Soixante & dix-huit ans après, Pyrrhus fils d'Achille, tenta la même dépouille. Les Crisséens porterent leurs mains impies sur les richesses du même temple, 605 ans avant J. C. Le fameux Xerxès, l'an 480 av. N. S. envoya à *Delphes* un détachement de son armée formidable, avec ordre de piller le temple d'Apollon, & de le détruire: mais son entreprise ne réussit pas.

Les Phocéens proches voisins de *Delphes*, pillerent le temple à trois différentes reprises, dont la premiere s'exécuta 365 ans avant l'ere chrétienne. Les Gaulois qui n'avoient pas moins d'avidité que les Phocéens, tenterent deux fois le même projet; la premiere fois l'an 279 avant J. C. sous Brennus qui y fut tué, desespéré d'avoir manqué son coup: & la seconde fois 114 ans avant N. S. avec un succès plus heureux, mais non pas sans avoir perdu beaucoup de monde à cette expédition. Trente ans après, c'est-à-dire 84 ans avant l'ere vulgaire, les Thraces porterent leurs mains sacriléges sur le temple de *Delphes*, & le brûlerent l'an 670 de Rome.

Enfin l'an 819 de la fondation de cette capitale du monde, Néron voyageant en Grece n'oublia pas de visiter le temple d'Apollon; & y ayant trouvé à son gré 500 belles statues de bronze, tant d'hommes illustres que de dieux, il les enleva, les chargea sur ses vaisseaux, & les emporta avec lui à Rome. Ce sont-là les principaux pillages qu'essuya le fameux temple de *Delphes*, avant & même depuis la cessation de ses oracles.

On conçoit bien qu'un temple de cet ordre demandoit un grand nombre de ministres pour le desservir, & jamais son autel n'en manqua. Il y avoit d'abord plusieurs colléges de devins; cinq sacrificateurs perpétuels en chef qui immoloient les victimes, faisoient passer la sacrificature à leurs enfans, & avoient sous eux quantité de sacrificateurs subalternes; un nombreux cortége de grands & de petits prêtres étoient chargés, les uns du dehors, & les autres de l'intérieur du temple: ceux qui passoient pour être les mieux instruits de ses antiquités, les expliquoient aux étrangers, & leur montroient soigneusement toutes les offrandes que la piété des peuples avoit consacrées; ils leur apprenoient par qui telle statue, tel tableau avoit été envoyé, quel en étoit le statuaire ou le peintre, dans quel tems & à quelle occasion on l'avoit envoyé.

A l'entrée du sanctuaire habitoit le gardien de l'or d'Apollon; emploi de confiance, mais des plus étendus & des plus pénibles. Les prophetes désignés pour accompagner la Pythie dans le sanctuaire, & pour être assis autour du trépié sacré, tenoient un des premiers rangs entre les ministres d'Apollon, parce que c'étoit à eux que l'on adressoit les demandes, & que c'étoit d'eux que l'on recevoit les réponses de l'oracle.

En sortant du sanctuaire se trouvoient les femmes consacrées au service du dieu, & qui se rangeoient en haie sur le perron, pour empêcher que les profanes n'approchassent du trépié. D'autres prêtresses étoient occupées à la garde & à l'entretien du feu sacré qui brûloit jour & nuit. Il y avoit encore des hommes & des femmes préposées uniquement pour les bains & les purifications du temple.

Si nous ajoûtons à tout ce monde, les joüeurs d'instrumens, les hérauts qui annonçoient les festins publics, les chœurs de jeunes garçons & de jeunes filles choisis pour chanter les loüanges, & pour danser les danses en usage dans le temple d'Apollon, nous conclurons sans peine que la plus grande partie des habitans de Delphes étoient employés à le servir. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DELPHES (*Oracle de*), *Myth. Hist. Littér.* le plus fameux de tous les oracles du Paganisme, & qui devint, pour ainsi dire, l'oracle de toute la terre; il précéda le regne de Cadmus, & étoit même établi avant le déluge de Deucalion.

Diodore de Sicile, Strabon, Pausanias, & Plutarque, racontent que des chevres qui paissoient dans les vallées du mont Parnasse, s'étant avancées vers une espece d'antre peu connue, firent des bonds étonnans, & pousserent des cris extraordinaires. Bientôt les pâtres, les villageois, & tous les habitans du lieu, furent à leur tour saisis des mêmes mouvemens, & se persuaderent que quelque dieu étoit venu se cacher dans le fond de l'abysme, afin d'y rendre ses oracles. On attribua d'abord l'oracle à Neptune & à la Terre; de la Terre, l'oracle passa à Thémis sa fille: ensuite elle s'en démit en faveur d'Apollon, qu'elle chérissoit particulierement. Enfin celui-ci par ses lumieres dans la science de deviner, à laquelle il s'appliqua dès sa plus tendre jeunesse, demeura maître de l'oracle, & l'éleva au plus haut point de célébrité. Le singulier de ce détail fabuleux, est qu'on le puise dans les Historiens comme dans les Poëtes.

Apollon fut donc le dernier possesseur de l'*oracle de Delphes*, & s'y maintint avec plus ou moins de gloire, suivant les conjonctures, le degré de superstition des peuples ou de l'industrie des prêtres, jusqu'au tems que les Thraces pillerent son dernier temple, & le brûlerent vers l'an 670 de la fondation de Rome. Pendant ce long espace de siecles, le temple d'Apollon regorgea de présens qu'on y envoyoit de toutes les parties du monde. Les rois, les potentats, les républiques, & les particuliers, n'entreprenoient rien qu'ils ne l'eussent consulté; tout ce qu'il y avoit d'habitans à Delphes travailloient à l'envi à lui procurer des consultations, & à lui attirer les étrangers, afin de leur vendre les oracles au prix des plus somptueux sacrifices & des plus magnifiques offrandes; tous étoient occupés ou de l'entretien du temple, ou des sacrifices, ou des cérémonies qui concernoient les oracles; tous briguoient avec zele l'honneur d'être les ministres d'un dieu qui les combloit chaque jour de nouveaux bienfaits. *Voyez l'article précédent.*

Parmi ces ministres se distinguoient ceux qu'on nommoit les *prophetes*, προφῆται. Ils avoient sous eux des poëtes, qui mettoient les oracles en vers; car il n'y a eu que de courts intervalles de tems où on les rendit en prose. L'antre d'où sortoient les oracles, étoit situé vers le milieu du mont Parnasse, du côté qui regardoit le midi: c'étoient les prophetes qui recevoient les paroles de la Pythie; elle montoit sur le trépié sacré pour rendre les oracles du dieu, quand il vouloit bien se communiquer aux hommes: mais les oracles qu'elle prononçoit n'étoient point faits pour le plaisir des oreilles, ni pour porter dans l'ame cette tendresse qu'excitoient les poésies de Sapho. La voix de la Pythie, dit Plutarque, atteignoit jusqu'au-delà de dix siecles, à cause du dieu qui la faisoit parler. *Voyez* PYTHIE.

C'est à l'oracle d'Apollon que la ville de Delphes dut sa naissance & son aggrandissement; elle lui dut sa réputation, & ce grand éclat qui la fit regarder comme le centre de la religion, comme le séjour favori des dieux. Quoique cette ville n'eût que des précipices & des rochers pour pourvoir à ses besoins, l'oracle d'Apollon lui tenoit lieu des plus riches côteaux & des plaines les plus fertiles: mais ce dieu n'étoit pas toûjours en humeur de le rendre; d'ailleurs il étoit très-friand de sacrifices, & très-difficile à cet égard. Si l'on entroit dans le sanctuaire de son temple sans avoir sacrifié, le dieu étoit sourd, la Pythie étoit muette. *Voyez, sur cette matiere*, Plutarque; *les mém. de l'acad des Inscript.* Van-Dale, *de oraculis Ethnicorum*, & l'*histoire des oracles de* M. de Fontenelle. J'ai parcouru tous ces ouvrages la plume à la main; & le faisant dans les mêmes vûes que Montagne, je pratique sa méthode: « Ce que je » lis je m'en dégorge, non sans dessein de publique » instruction; je prete attentivement l'oreille aux li» vres de ce genre, en guettant si j'en puis fripon» ner beaucoup de choses pour émailler ou étayer » celui-ci ». *Article de M. le Chev.* DE JAUCOURT.

* DELPHINIES, (*Hist. anc. & Myth.*) fêtes que les habitans d'Egine célébroient en l'honneur d'Apollon *delphinius*. Ce dieu avoit été ainsi appellé, sur ce qu'on prétendoit qu'il avoit pris la forme d'un dauphin pour conduire Castalius & sa colonie, depuis l'île de Crete jusqu'au *sinus Crissæus*, aux environs duquel on bâtit dans la suite la ville de Delphes, si fameuse par l'oracle d'Apollon.

* *DELPHINIUM*, (*Hist. anc.*) une des cours de judicature des Athéniens; on y écoutoit ceux qui ne desavoüoient point un meurtre, mais qui prétendoient l'avoir commis innocemment. On en attribue l'institution à Egée; & son fils accusé de la mort de Pallante fut, à ce qu'on dit, le premier coupable qu'on y jugea. On l'appella *delphinium*, de la proximité du lieu où elle tenoit ses séances, & du temple d'Apollon *delphinius*.

DELPHINUS, *en Astronomie*, nom d'une constellation. *Voyez* DAUPHIN.

DELSPERG *ou* DELEMORES, (*Géog. mod.*) ville de Suisse. *Long. 28. 58. lat. 47. 18.*

DELTOIDE, s. m. (*Anat.*) est le nom que les Anatomistes ont donné au muscle triangulaire de l'épaule; ils l'ont appellé ainsi, à cause de la ressemblance avec le Δ ou *delta* des Grecs. *Voyez l'article* MUSCLE.

Ce muscle, directement opposé au trapese, s'attache à un tiers du rebord antérieur de la clavicule, vers sa portion humérale, à l'acromium & à l'épine de l'omoplate, & il s'insere par un tendon fort à la partie moyenne de l'humerus. Il éleve le bras. *Voy. nos Planches d'Anatomie.* (*L*)

DÉLUGE, s. m. (*Hist. sacrée, profane, & natur.*) c'est un débordement ou une inondation très-considérable, qui couvre la terre en tout ou en partie. *Voyez* INONDATION & DÉBORDEMENT.

L'Histoire sacrée & profane parle de plusieurs *déluges*. Celui qui arriva en Grece du tems de Deucalion, appellé *diluvium Deucalidoneum*, est fort renommé. « Ce *déluge* inonda la Thessalie. Deucalion » qui en échappa, bâtit un temple à Jupiter *phry» xius*, c'est-à-dire à Jupiter, par le secours duquel » il s'étoit sauvé du *déluge*. Ce monument duroit au » tems de Pisistrate, qui en le réparant & le consa» crant à Jupiter Olympien, en fit un des beaux édi» fices de la Grece. Il subsistoit encore sous ce titre » au tems d'Adrien, qui y fit beaucoup travailler. » Deucalion établit aussi des fêtes en l'honneur de » ceux qui avoient péri dans l'inondation; elles se » célébroient encore au tems de Sylla, au premier » du mois Anthistérion, & se nommoient ὑδροφορια ». Voilà les monumens qui établissent la certitude de cet évenement: du reste on en a fixé l'époque à l'an 1529 avant J. C. trois ans avant la sortie des Israélites de l'Egypte. C'est le sentiment du P. Petau. *Rat. temp. part. I. liv. I. ch. vij.*

Le *déluge* d'Ogyges est arrivé, selon plusieurs savans, environ 300 ans avant celui de Deucalion, 1020 avant la premiere olympiade, & 1796 avant J. C. C'est en particulier le sentiment du même auteur. *Rat. temp. part. I. liv. I. ch. jv. part. II. liv. II. ch. v.* « Mais il faut convenir avec les Grecs eux-mê» mes, que rien n'est plus incertain que l'époque de » ce *déluge*. Elle étoit si peu fixée & si peu connue, » qu'ils appelloient *ogygien* tout ce qui étoit obscur » & incertain. Ce *déluge* dévasta l'Attique; quelques » auteurs y ajoûtent la Béotie, contrée basse & ma» récageuse, qui fut près de deux cents ans à rede» venir habitable, s'il en faut croire les traditions.

On rencontre souvent dans les anciens auteurs grecs ces deux *déluges*, désignés par les noms de *cataclysmus prior*, & *cataclysmus posterior*.

« Les historiens parlent encore des *déluges* de Prométhée, de Xisuthrus, d'un autre très-fameux qui » se fit dans l'île de Samothrace, & qui fut causé » par le dégorgement subit du Pont-Euxin qui rom- » pit le Bosphore ; *déluges* dont les époques sont peu » connues, & qui pourroient n'être que le même, » dont la mémoire s'est différemment altérée chez » les différens peuples qui y ont été exposés ».

Dans nos siecles modernes nous avons eu les inondations des Pays-Bas, qui ensevelirent toute cette partie appellée aujourd'hui le *golfe Dossart* dans la Hollande, entre Groningue & Embden, & en 1421 ; toute cette étendue qui se trouve entre le Brabant & la Hollande. « Ainsi on peut juger que » ces contrées ont été encore plus malheureuses que » ne furent autrefois la Thessalie, l'Attique, & la » Béotie dans leurs *déluges*, qui ne furent que pas- » sagers sur ces contrées ; au lieu que dans ces tris- » tes provinces de la Hollande le *déluge* dure en- » core ».

Mais le *déluge* le plus mémorable dont l'histoire ait parlé, & dont la mémoire restera tant que le monde subsistera, est celui qu'on nomme par excellence le *déluge*, ou le *déluge universel*, ou le *déluge de Noé* : ce fut une inondation générale que Dieu permit pour punir la corruption des hommes, en détruisant tout ce qui avoit vie sur la face de la terre, excepté Noé, sa famille, les poissons, & tout ce qui fut renfermé dans l'arche avec Noé.

Cet évenement mémorable dans l'histoire du monde, est une des plus grandes époques de la chronologie. Moyse nous en donne l'histoire dans la Genese, *ch. vj. & vij.* Les meilleurs chronologistes le fixent à l'an de la création 1656, 2293 ans av. J. C. Depuis ce *déluge*, on distingue le tems d'avant & d'après le *déluge*.

Ce *déluge*, qu'on eût dû se contenter de croire, a fait & fait encore le plus grand sujet des recherches & des réflexions des Naturalistes, des Critiques, *&c.* Les points principalement contestés peuvent être réduits à trois : 1° son étendue, c'est-à-dire s'il a été général ou partiel : 2° sa cause : & 3° ses effets.

1°. L'immense quantité d'eau qu'il a fallu pour former un *déluge* universel, a fait soupçonner à plusieurs auteurs qu'il n'étoit que partiel. Selon eux un *déluge* universel étoit inutile, eu égard à sa fin, qui étoit d'extirper la race des méchans ; le monde alors étoit nouveau, & les hommes en très-petit nombre ; l'Ecriture-sainte ne comptant que huit générations depuis Adam, il n'y avoit qu'une partie de la terre habitée ; le pays qui arrose l'Euphrate, & qu'on suppose avoir été l'habitation des hommes avant le *déluge*, étoit suffisant pour les contenir : or, disent-ils, la providence qui agit toûjours avec sagesse & de la maniere la plus simple, n'a jamais disproportionné les moyens à la fin, au point que pour submerger une petite partie de la terre, elle l'ait inondée toute entiere. Ils ajoûtent que dans le langage de l'Ecriture, la terre entiere ne signifie autre chose que *tous ses habitans* ; & sur ces principes, ils avancent que le débordement du Tigre & de l'Euphrate, avec une pluie considérable, peut avoir donné lieu à tous les phénomenes & les détails de l'histoire du *déluge*.

Mais le *déluge* a été universel. Dieu déclara à Noé, *Gen. vj. 17.* qu'il avoit resolu de détruire par un *déluge* d'eau tout ce qui respiroit sous le ciel & avoit vie sur la terre. Telle fut sa menace. Voyons son exécution. Les eaux, ainsi que l'atteste Moyse, couvrirent toute la terre, ensevelirent les montagnes, & surpasserent les plus hautes d'entr'elles de quinze coudées : tout périt, oiseaux, animaux, hommes, & généralement tout ce qui avoit vie, excepté Noé, les poissons, & les personnes qui étoient avec lui dans l'arche. *Gen. vij. 19.* Un *déluge* universel peut-il être plus clairement exprimé ? Si le *déluge* n'eût été que partiel, il eût été inutile de mettre 100 ans à bâtir l'arche, & d'y renfermer des animaux de toute espece pour en repeupler la terre : il leur eût été facile de se sauver des endroits de la terre qui étoient inondés, dans ceux qui ne l'étoient point ; tous les oiseaux au moins n'auroient pû être détruits, comme Moyse dit qu'ils le furent, tant qu'ils auroient eu des ailes pour gagner les lieux où le *déluge* ne seroit point parvenu. Si les eaux n'eussent inondé que les pays arrosés par le Tigre & par l'Euphrate, jamais elles n'auroient pû surpasser de quinze coudées les plus hautes montagnes ; elles ne se seroient point élevées à cette hauteur : mais suivant les lois de la pesanteur, elles auroient été obligées de se repandre sur toutes les autres parties de la terre, à moins que par un miracle elles n'eussent été arrêtées ; & dans ce cas, Moyse n'auroit pas manqué de rapporter ce miracle comme il a rapporté celui des eaux, de la mer Rouge, & du Jourdain, qui furent suspendues comme une muraille pour laisser passer les Israélites. *Ex. xjv. 22. Jos. iij. 16.*

« A ces autorités tirées des expressions positives » de la Genese, toutes extrèmement dignes de no- » tre foi, nous en ajoûterons encore quelques-unes, » quoique nous pensions bien qu'elles ne sont pas » nécessaires au véritable fidele : mais tout le mon- » de n'a pas le bonheur de l'être. Nous tirerons ces » autorités de nos connoissances historiques & phy- » siques ; & si elles ne convainquent pas avec la » même évidence que celles puisées dans l'Ecriture- » sainte, on doit être assez éclairé pour sentir l'ex- » trème supériorité de celles-ci, sur tout ce que no- » tre propre fond peut nous fournir ».

» On peut alléguer, en faveur de l'universalité » du *déluge* mosaïque, les traditions presque univer- » selles qui en ont été conservées chez tous les peu- » ples des quatre parties du monde, quoique les na- » tions ayent donné à leurs *déluges* des dates & des » époques aussi différentes entr'elles qu'elles le sont » toutes avec la date du *déluge* de Noé. Ces différen- » ces n'ont point empêché un grand nombre d'histo- » riens chrétiens de faire peu de cas de la chrono- » logie des tems fabuleux & héroïques de la Grece » & de l'Egypte, & de ramener tous ces faits parti- » culiers à l'époque & à l'évenement unique que » nous a transmis l'historien des Hébreux.

» Si ce système dérange beaucoup les idées des » chronologistes de bonne foi, néanmoins on doit » reconnoître combien il est fondé en raison, puis- » qu'il n'y a pas un de ces *déluges*, quoique donnés » comme particuliers par les anciens, où l'on ne re- » connoisse au premier coup d'œil les anecdotes & » les détails qui sont propres à la Genese. On y voit » la même cause de ce terrible châtiment, une fa- » mille unique sauvée, une arche, des animaux, & » & cette colombe que Noé envoya à la décou- » verte, messager qui n'est autre chose que la cha- » loupe ou le radeau dont parlent quelques autres » traditions profanes. Enfin on y reconnoît jusqu'au » sacrifice qui fut offert par Noé au Dieu qui l'avoit » sauvé. Sous ce point de vûe, tous ces *déluges* par- » ticuliers rentrent donc dans le récit & dans l'épo- » que de celui de la Genese. Deucalion dans la fa- » mille duquel on trouve un Japet, Promethée, » Xisuthrus, tous ces personnages se réduisent au » seul Noé ; & ce sont-là les témoignages qui ont « paru les plus convaincans de l'universalité de no- » tre *déluge*. Aussi cette preuve a-t-elle été déja très- » souvent employée par les défenseurs de traditions

» judaïques ; mais d'un autre côté, un système qui » renverse toutes les antiquités & les chronologies » des peuples est-il resté sans replique ? Non, sans » doute ; il a trouvé un grand nombre d'opposans. « Quoique ce soit un des lieux communs des preu- » ves du *déluge*, il n'a été adopté d'aucun chrono- » logiste, & chacun d'eux n'en a pas moins assigné » des époques diverses & distinctes à chacun de ces » *déluges*, & il ne faut pas se hâter de les condam- » ner. Ce système, si favorable à l'universalité du » *déluge* par l'analogie frappante & singuliere des » détails des auteurs profanes avec ceux de l'au- » teur sacré, est extrèmement défavorable d'ailleurs ; » & loin d'en conclure que le *déluge* mosaïque a » été universel, & n'a laissé qu'une seule famille de » tout le genre humain, on pourroit au contraire » juger par les anecdotes particulieres & propres » aux contrées où ces traditions dispersées se sont » conservées, qu'il est évident qu'en toutes il est » resté quelques-uns des anciens témoins & des an- » ciens habitans, qui après en être échapés, ont » transmis à leur postérité ce qui étoit arrivé en leur » pays à telle & telle riviere, à telle & telle mon- » tagne, & à telle ou telle mer ; car Noé réclu & » enfermé dans une arche, errant au gré des vents » sur les sommets de l'Arménie, pouvoit-il être » instruit de ce qui se passoit alors aux quatre coins » du monde. Les Thessaliens, par exemple, disoient » qu'au tems du *déluge*, le fleuve Penée enflé consi- » dérablement par les pluies, avoit franchi les bor- » nes de son lit & de sa vallée, avoit séparé le mont » Ossa du mont Olympe qui lui étoit auparavant uni » & continu, & que c'étoit par cette fracture que les » eaux s'étoient écoulées dans la mer. Hérodote qui, » bien des siecles apres, alla vérifier la tradition sur » les lieux, jugea par l'aspect des côteaux & par la » position des escarpemens, que rien n'étoit plus » vraissemblable & mieux fondé.

» On avoit de même conservé en Bœotie la mé- » moire des effets du *déluge* sur cette contrée. Le » fleuve Colpias s'étoit prodigieusement accru ; son » lit & sa vallée étant comblés, il avoit rompu les » sommets qui le contenoient à l'endroit du mont » Ptoüs, & ses eaux s'étoient écoulées par cette » nouvelle issue. Le curieux Wheler qui, dans son » voyage de la Grece eut occasion d'examiner le » terrein, vérifia la tradition historique sur les mo- » numens naturels qui en sont restés, & il convient » que le fait est certainement arrivé de la sorte.

» Le dégorgement du Pont-Euxin dans l'Archipel » & dans la Méditerranée avoit aussi laissé chez les » Grecs & chez les peuples de l'Asie mineure une » infinité de circonstances propres aux seuls lieux » où il avoit causé des ravages ; & le fameux M. de » Tournefort a de même reconnu tous les lieux & » les endroits où l'effort des eaux du Pont-Euxin dé- » bordé s'étoit alternativement porté d'une rive à » l'autre, dans toute la longueur du détroit de Cons- » tantinople. Le détail qu'il en donne & la descrip- » tion qu'il fait des prodigieux escarpemens que cette » subite & violente irruption y a produits autrefois, » en tranchant la masse & le solide de ce continent, » est un des morceaux des plus intéressans de son » voyage, & des plus instructifs pour les physiciens » & autres historiens de la nature. On ne rapportera » pas d'autres exemples que ceux-là (quoiqu'il y » en ait un plus grand nombre, soit en Europe, soit » en Asie, soit en Amérique même), de ces détails » propres & particuliers aux contrées où les tradi- » tions d'un *déluge* sont restées, & qui, prouvant ce » semble d'une maniere évidente qu'en chacune de » ces contrées il y a eu des témoins qui y ont sur- » vêcu, seroient par conséquent très-contraires au » texte formel de la Genese sur l'universalité du *dé-* » *luge*. Mais tous ces *déluges* nationaux sont, dit-on » toûjours, de la même date que celui des Hébreux. » Quelque favorables que soient les observations » qui précedent, aux chronologistes qui n'ont point » voulu confondre tous les *déluges* nationaux avec » le nôtre, la preuve qui naît de l'analogie qu'ils ont » d'ailleurs avec lui est si forte, qu'elle doit nous en- » gager à les réunir ; & elle est si convenable & si » conforme au texte qui parle de l'universalité, que » tout bon chrétien doit tenter de résoudre les ob- » jections qui s'y opposent ; ce qui n'est pas aussi » difficile que l'on pense peut-être, du moins relati- » vement aux observations particulieres aux peuples » & aux contrées. Les traditions qui nous parlent » des effets du *déluge* sur la Thessalie, la Bœotie, & » sur les contrées de la Thrace & de l'Asie mineure, » sont appuyées de monumens naturels si authenti- » ques, que l'on ne peut douter, après les observa- » tions des voyageurs qui les ont examinés en histo- » riens & en physiciens, que les effets de ces *déluges* » n'ayent été tels que les traditions du pays le por- » tent. Or ces effets, c'est-à-dire ces furieuses & épou- » vantables dégradations qui se remarquent dans ces » contrées sur les montagnes & les continens qui » ont autrefois été tranchés par les débordemens » extraordinaires du Pénée, du Colpias, & du Pont- » Euxin, sont-ils uniques sur la terre & propres seu- » lement à ces contrées ? N'est-ce, par exemple, que » dans le détroit de Constantinople que se remar- » quent ces côtes roides, escarpées & déchirées, » toûjours & constamment opposées à la chûte des » eaux des contrées supérieures & placées dans les » angles alternatifs & correspondans que forme ce » détroit ? Et n'est-ce enfin que dans ce seul détroit » que l'on trouve ces angles alternatifs, & qui se » correspondent avec une si parfaite régularité ? La » physique est instruite aujourd'hui du contraire. » Cette admirable disposition des détroits, des val- » lées & des montagnes, est propre à tous les lieux » de la terre sans aucune exception. C'est même un » problème des plus intéressans & des plus nouveaux » que les observateurs de ce siecle se soient propo- » sés, & dont ils cherchent encore la solution. Or » ne se présente-t-elle pas ici d'elle-même ? Ces po- » sitions & ces escarpemens régulierement distri- » bués, les uns à l'égard des autres, dans le cours » de toutes les vallées de la terre, sont semblables » en tout aux dispositions qui se voyent dans le dé- » troit de Constantinople & dans les vallées du Pé- » née & du Colpias. Elles ont donc la même origine ; » elles sont donc les monumens du même fait, mais » ces monumens sont universels ; il est donc cons- » tant que le fait a été universel ; c'est-à-dire, il est » donc vrai, ainsi que dit la Genese, que l'éruption » des sources & la chûte des pluies ayant été géné- » rales, les torrens & les inondations qui en ont été » les suites, ont parcouru la surface entiere de la » terre, ce qu'il nous falloit prouver. A cette solu- » tion se présentent deux objections : 1°. les physi- » ciens ne conviennent point encore que ces angles » alternatifs & tous ces escarpemens qui se voyent » dans nos vallées soient les effets du *déluge ;* il les » regardent au contraire comme les monumens du » séjour des mers, & non comme ceux d'une inon- » dation passagere. 2°. Toute favorable que cette » solution paroisse, on sent encore néanmoins qu'il » faut toûjours qu'il soit resté des témoins en diffé- » rentes contrées de la terre, puisque les anecdotes » physiques qui font la base de notre solution ont » été conservées en plusieurs contrées particulieres. » Le *déluge*, à la vérité, aura été universel, mais on » ne pourra point dire de même que la destruction » de l'espece humaine ait été universelle. Nous ré- » pondrons à la premiere objection au troisieme ar-

» ticle sur les effets du *déluge*, & nous tâcherons de » répondre ici à la seconde. Les terribles effets du » *déluge* ont été connus de Noé & de sa famille dans » les lieux de l'Asie où il a demeuré ; ceci ne peut » se contester. Quoiqu'enfermé dans l'arche, Noé » dès le commencement des pluies voyoit autour de » lui tout ce qui se passoit ; il vit les pluies tomber » du ciel, les goufres de la terre s'ouvrir & vomir » les eaux souterraines ; il vit les rivieres s'enfler, » sortir de leur lit, remplir les vallées, tantôt se ré- » pandre par-dessus les sommets collatéraux qui diri- » geoient leur cours, & tantôt rompre ces mêmes » sommets dans les endroits les plus foibles, & se » frayer de nouvelles routes au-travers des conti- » nens pour aller se précipiter dans les mers. Le » mont *Ararat* ne porte sans doute ce nom, qui si- » gnifie en langue orientale *malédiction du tremble- » ment*, que parce que la famille de Noé qui prit » terre aux environs de cette montagne d'Arménie, » y reconnut les affreux vestiges & les effroyables » dégradations que l'éruption des eaux, que la chûte » des torrens, & que les tremblemens de la terre, » maudite par le Seigneur, y avoient causé & laissé. » Or il en a pû être de même pour les autres lieux » de la terre, où des détails particuliers sur le *déluge* » se sont conservés. C'est de cette même famille de » Noé que nous les tenons ; à mesure que les des- » cendans de ce patriarche se sont successivement » répandus sur tous les continens, ils y ont reconnu » par-tout les mêmes empreintes qu'avoient laissé le » *déluge* en Arménie, & ils ont dû juger par la na- » ture des dégradations, de la nature des causes des- » tructives. Telle est donc la source de ces détails » particuliers & propres aux contrées qui nous les » donnent ; ce sont les monumens eux-mêmes qui » les ont transmis & qui les transmettront à jamais. » Mais, dira-t-on encore, les dates ne sont point les » mêmes. Et qu'importe, si c'est toûjours le même » fait ? Les Hébreux, de qui nous tenons l'histoire » d'un *déluge* universel, sont-ils entr'eux plus d'ac- » cord sur les époques ? N'y a-t-il pas dans celles » qu'ils nous donnent, de prodigieuses différences, » & en convenons-nous moins qu'il n'y a cependant » dans leurs differens systèmes qu'un seul & même » *déluge*? Croyons donc qu'il en est de même à l'égard » de l'histoire profane, qu'elle ne nous présente que » le même fait, malgré la difference des dates ; & » quant aux circonstances particulieres, que ce sont » les seuls monumens qui les ont suggérées aux nou- » veaux habitans de la terre, & non comme on le vou- » droit conclure, la présence des differens témoins » qui y auront survêcu ; ce qui seroit extrèmement » contraire à notre foi. Les chronologistes, à la vé- » rité, n'adopteront peut-être jamais ce sentiment : » mais dès qu'ils conviennent du fait, c'est une rai- » son toute naturelle de s'en tenir pour l'époque au » parti des théologiens qui trouvent ici les physi- » ciens d'accord avec eux. Au reste, s'il y a encore » dans cette solution quelque difficulté physique ou » historique, c'est aux siecles, aux tems & au progrès » de nos connoissances à nous les resoudre.

» On a regardé encore comme une preuve physi- » que de l'universalité du *déluge* & des grands chan- » gemens qu'il a operés sur toute la face du monde, » cette multitude étonnante de corps marins qui se » trouvent répandus tant sur la surface de la terre » que dans l'intérieur même de tous les continens, » sans que l'éloignement des mers, l'étendue des ré- » gions, la hauteur des montagnes, ou la profondeur » des fouilles, ayent encore pû faire connoître quel- » que exception dans cette surprenante singularité. » Ce sont-là sans contredit des monumens encore » certains d'une révolution universelle, telle qu'elle » soit ; & si on en excepte quelques naturalistes mo- » dernes, tous les savans & tous les hommes mêmes » sont d'accord entr'eux pour les regarder comme » les médailles du *déluge*, & comme les reliques du » monde ancien qu'il a détruit.

» Cette preuve est très-forte ; aussi a-t-elle été » souvent employée. Cependant on lui a opposé l'an- » tiquité des pyramides d'Egypte ; ces monumens » remontent presqu'à la naissance du monde : cepen- » dant on découvre déja des coquilles décomposées » dans la formation des pierres dont on s'est servi » pour les construire. Or quelle suite énorme de sie- » cles cette formation ne suppose-t-elle pas ? Et com- » ment expliquer ce phénomene, sans admettre l'é- » ternité du monde ? Expliquera-t-on la présence des » corps marins dans les pierres des pyramides par » une cause, & la présence des mêmes corps dans » nos pierres, par une autre cause ? cela seroit ridi- » cule : mais d'un autre côté, dans les questions où » la foi est mêlée, quel besoin de tout expliquer ? » D'ailleurs on doit noter ici que si la preuve que » nous avons tirée des escarpemens que l'on voit » régulierement disposés dans toutes les vallées du » monde, étoit reconnue pour bonne & solide, cette » seconde preuve, tirée des corps marins ensevelis » dans nos continens, ne pourroit cependant con- » courir avec elle comme preuve du même fait. Car » si ce sont les eaux & les torrens du *déluge* qui, en » descendant du sommet & du milieu des continens » vers les mers, ont creusé en serpentant sur la » surface de la terre, tous ces profonds sillons » que les hommes ont appellés des vallées ; & si » ce sont eux qui, en fouillant ainsi le solide de nos » continens & en les tranchant, ont produit les » escarpemens de nos côteaux, de nos côtes & de » nos montagnes dans tous les lieux dont la résis- » tance & l'exposition les ont obligés malgré eux à » changer de direction ; ce ne peut être par con- » séquent ces mêmes torrens qui y ayent apporté » les corps marins, puisque ces corps marins se trou- » vent dans ce qui nous reste de la masse des anciens » terreins tranchés. Le tremblement de terre qui a » brisé le mont Ararat, & qui l'a rendu d'un aspect » hydeux & effroyable, n'est pas l'agent qui a pû » mettre des fossiles dans les débris entiers qui en » restent ; ce n'est pas non plus l'acte qui a séparé » l'Europe de l'Asie au détroit du Pont-Euxin, qui a » mis dans les bancs dont l'extrémité & la coupe se dé- » couvrent dans les escarpemens & les arrachemens » des terreins qui sont restés de part & d'autre, les » corps marins que contient l'intérieur du pays. Ce- » ci, je crois, n'a pas besoin de plus longue expli- » cation pour être jugé naturel & raisonnable, il » n'en résulte rien de défavorable au *déluge*, puis- » qu'une seule de ces deux preuves suffit pour mon- » trer physiquement les traces de son universalité. Il » s'ensuit seulement qu'un de ces deux monumens » de l'histoire de la terre appartient à quelqu'autre » fait fort différent du *déluge*, & qui n'a point de » rapport à l'époque que nous lui assignons ».

II. Le *déluge* reconnu universel, les philosophes ne savent où trouver l'eau qui l'a produit ; « tantôt » ils n'ont employé que les eaux du globe, & tantôt » des eaux auxiliaires qu'ils ont été chercher dans » la vaste étendue des cieux, dans l'athmosphere, » dans la queue d'une comete ».

Moyse en établit deux causes ; les sources du grand abysme furent lâchées, & les cataractes du ciel furent ouvertes : « ces expressions ne semblent nous » indiquer que l'éruption des eaux soûterraines & » la chûte des pluies ; mais nos physiciens ont donné » bien plus de carriere à leur imagination ».

Burnet, dans son livre *telluris theoria sacra*, prouve qu'il s'en faut de beaucoup que toutes les eaux de l'océan eussent suffi pour submerger la terre, &

surpasser de quinze coudées le sommet des plus hautes montagnes ; suivant son calcul il n'auroit pas fallu moins que de huit océans. En supposant que la mer eût été entierement mise à sec, & que toutes les nuées de l'atmosphere se fussent dissoutes en pluie, il manqueroit encore la plus grande partie des eaux du *déluge*. Pour résoudre cette difficulté plusieurs excellens naturalistes, tels que Stenon, Burnet, Woodvard, Scheuchzer, *&c.* adoptent le système de Descartes sur la formation de la terre : ce philosophe prétend que la terre dans son origine étoit parfaitement ronde & égale, sans montagnes & sans vallées; il en établit la formation sur des principes de Méchanique, & suppose que dans son premier état c'étoit un tourbillon fluide & épais rempli de diverses matieres hétérogenes, qui après avoir pris consistance insensiblement & par degrés, ont formé suivant les lois de la pesanteur des couches ou lits concentriques, & composé ainsi à la longue le solide de la terre. Burnet pousse cette théorie plus loin ; il prétend que la terre primitive n'étoit qu'une croûte orbiculaire qui recouvroit l'abysme, ou la mer qui s'étant fendue & brisée en morceaux dans le sein des eaux, noya tous ceux qui l'habitoient. Le même auteur ajoûte que par cette révolution le globe de la terre non-seulement fut ébranlé & s'ouvrit en mille endroits, mais que la violence de la secousse changea sa situation, ensorte que la terre qui auparavant étoit placée directement sous le zodiaque, lui est ensuite devenue oblique ; d'où est née la différence des saisons, auxquelles la terre, selon lui & selon les idées de bien d'autres, n'étoit point sujette avant le *déluge*.

Mais comment accorder toutes les parties de ce système, & cette égalité prétendue de la surface de la terre, avec le texte de l'Ecriture que l'on vient de citer? il est expressément parlé des montagnes comme d'un point qui sert à déterminer la hauteur des eaux ; & avec cet autre passage de la Genese, *viij*. 22. où Dieu promettant de ne plus envoyer de *déluge* & de rétablir toutes choses dans leur ancien état, dit que le tems des semences & la moisson, le froid & le chaud, l'été & l'hyver, le jour & la nuit, ne cesseront point de s'entre-suivre. « Circonstances » qui ne se concilient point avec les idées de Burnet, » & qui en nous apprenant que l'ancien monde étoit » sujet aux mêmes vicissitudes que le nouveau, nous » fait de plus connoître une des anecdotes du *déluge* » à laquelle on a fait peu d'attention ; c'est cette in- » terruption du cours reglé de la nature, & sur-tout » du jour & de la nuit, qui indique qu'il y eut alors » un grand dérangement dans le cours annuel du » globe, dans sa rotation journaliere, & une gran- » de altération dans la lumiere ou dans le soleil mê- » me. La mémoire de cette altération du soleil au » tems du *déluge* s'étoit conservée aussi chez les Egyp- » tiens & chez les Grecs. On peut voir dans l'histoi- » re du ciel de M. Pluche, que le nom de *Deucalion* » ne signifie autre chose qu'*affoiblissement du soleil* ».

D'autres auteurs supposant dans l'abysme ou la mer une quantité d'eau suffisante, ne sont occupés que du moyen de l'en faire sortir ; en conséquence quelques-uns ont recours à un changement du centre de la terre, qui entraînant l'eau après lui, l'a fait sortir de ses reservoirs, & a inondé successivement plusieurs parties de la terre.

Le savant Whiston, dans sa *nouvelle théorie de la terre*, donne une hypothèse extrèmement ingénieuse & tout-à-fait nouvelle : il juge par beaucoup de circonstances singulieres qu'une comete descendant sur le plan de l'écliptique vers son périhélie, passa directement au-dessus de la terre le premier jour du *déluge*. Les suites qui en résulterent furent premierement que cette comete, lorsqu'elle se trouva au-dessous de la lune, occasionna une marée d'une étendue & d'une force prodigieuse dans toutes les petites mers, qui suivant son hypothèse faisoient partie de la terre avant le *déluge* (car il croit qu'il n'y avoit point alors de grand océan) ; que cette marée fut excitée jusque dans l'abysme qui étoit sous la premiere croûte de la terre ; qu'elle grossit à mesure que la comete s'approcha de la terre, & que la plus grande hauteur de cette marée fut lorsque la comete se trouva le moins éloignée de la terre. Il prétend que la force de cette marée fit prendre à l'abysme une figure elliptique beaucoup plus large que la sphérique qu'elle avoit auparavant ; que cette premiere croûte de la terre qui recouvroit l'abysme, forcée de se prêter à cette figure, ne le put à cause de sa solidité & de l'ensemble de ses parties ; d'où il prétend qu'elle fut nécessitée de se gonfler, & enfin de se briser par l'effort des marées & de l'attraction dont on vient de parler ; qu'alors l'eau sortant des abysmes où elle se trouvoit renfermée, fut la grande cause du *déluge* : ce qui répond à ce que dit Moyse, que les sources du grand abysme furent rompues.

De plus, il fait voir que cette même comete s'approchant du soleil, se trouva si serrée dans son passage par le globe de la terre, qu'elle l'enveloppa pendant un tems considérable dans son atmosphere & dans sa queue, obligeant une quantité prodigieuse de vapeurs de s'étendre & de se condenser sur sa surface ; que la chaleur du soleil en ayant raréfié ensuite une grande partie, elles s'éleverent dans l'atmosphere & retomberent en pluie violente ; ce qu'il prétend être la même chose que ce que Moyse veut faire entendre par ces mots, *les cataractes du ciel furent ouvertes*, & sur-tout par la pluie de *quarante jours* : car quant à la pluie qui tomba ensuite, dont la durée forme avec la premiere un espace de cent cinquante jours, Whiston l'attribue à ce que la terre s'est trouvée une seconde fois enveloppée dans l'atmosphere de la comete, lorsque cette derniere est venue à s'éloigner du soleil. Enfin pour dissiper cet immense volume d'eau, il suppose qu'il s'éleva un grand vent qui en dessécha une partie, & força le reste de s'écouler dans les abysmes par les mêmes ouvertures qu'elles en étoient sorties, & qu'une bonne partie resta dans le sein du grand océan qui venoit d'être formé, dans les autres petites mers, & dans les lacs dont la surface des continens est couverte & entrecoupée aujourd'hui.

Cette curieuse théorie ne fut d'abord proposée que comme une hypothèse, c'est-à-dire que l'auteur ne supposa cette comete que dans la vûe d'expliquer clairement & philosophiquement les phénomenes du *déluge*, sans vouloir assûrer qu'il ait effectivement paru dans ce tems une comete si près de la terre. Ces seuls motifs firent recevoir favorablement cette hypothèse. Mais l'auteur ayant depuis approfondi la matiere, il prétendit prouver qu'il y avoit eu en effet dans ce tems une comete qui avoit passé très-près de la terre, & que c'étoit cette même comete qui avoit reparu en 1680 ; ensorte qu'il ne se contenta plus de la regarder comme une hypothèse, il donna un traité particulier intitulé *la cause du déluge démontrée*. *Voyez* COMETE. « Si on doit faire quel- » que fond sur cette décision hardie, nous croyons » que ce devroit moins être sur l'autorité de Whiston » & de ses calculs, que sur l'effroi de tous les tems » connus, & sur cette terreur universelle que l'ap- » parition de ces astres extraordinaires a toûjours » causée chez toutes les nations de la terre, sans que » la diversité des climats, des mœurs, des religions, » des usages & des coûtumes, y ayent mis quelqu'- » exception. On n'a point encore assez refléchi sur » cette terreur & sur son origine, & l'on n'a point, » comme on auroit dû faire, sondé sur cette matiere

» intéressante les anciennes traditions, & les allégo-
» ries sous lesquelles l'Ecriture & le style figuré des
» premiers peuples rendoient les grands évenemens
» de la nature.

» On peut juger par les seuls systèmes de Burnet & de Whiston, qui ont été adoptés en tout ou en partie par beaucoup d'autres physiciens après eux, combien cette question des causes physiques du *déluge* est embarrassante. On pourroit cependant soupçonner que ces savans se sont rendus à eux-mêmes ce problème plus difficile qu'il n'est peut-être en effet, en prenant avec trop d'étendue ce que dit la Genese des quinze coudées d'élevation dont les eaux du *déluge* surpasserent les plus hautes montagnes. Sur cette expression ils ont presque tous imaginé que la terre avoit dû par conséquent être environnée en entier d'un orbe d'eau qui s'étoit élevé à pareille hauteur au-dessus du niveau ordinaire des mers; volume énorme qui les a obligé tantôt de rompre notre globe en morceaux pour le faire écrouler sous les eaux, tantôt de le dissoudre & de le rendre fluide, & presque toûjours d'aller emprunter au reste de l'univers les eaux nécessaires pour remplir les vastes espaces qui s'étendent jusqu'au sommet de nos montagnes. Mais pour se conformer au texte de la Genese, est-il nécessaire de se jetter dans ces embarras, & de rendre si composés les actes qui se passerent alors dans la nature? La plûpart de ces auteurs ayant conçu qu'il y eut alors des marées excessives, ne pouvoient-ils pas s'en tenir à ce moyen simple & puissant, qui rend si vraissemblable la souplesse qu'on a lieu de soupçonner dans les continens de la terre? souplesse dont l'auteur d'une mappemonde nouvelle vient d'expliquer les phénomenes & les effets dans les grandes révolutions.

» Si cette flexibilité des couches continues de la terre est une des principales causes conspirantes au mouvement périodique dont nos mers sont régulierement agitées dans leurs bassins, il est donc très-possible que le ressort de la voûte terrestre fortement agitée au tems du *déluge*, eût permis aux mers entieres de se porter sur les continens, & aux continens de se porter vers le centre de la terre en se submergeant sous les eaux avec une alternative de mouvement toute semblable à celui de nos marées journalieres; mais avec une telle action & une telle accélération, que tantôt l'hémisphere maritime étoit à sec quand l'hémisphere terrestre étoit submergée, & que tantôt celui-ci reprenoit son état naturel en repoussant les eaux dans leurs bassins ordinaires. La surface du globe est assez également divisée en continens & en mers, pour que les eaux de ces mers ayent seules suffi à couvrir une moitié du globe dans les tems où l'agitation du corps entier de la terre lui faisoit abandonner l'autre. Le physicien ne doit concevoir rien d'impossible dans une telle opération, & le théologien rien de contraire au texte de la Genese; il n'aura point fallu d'autres eaux que celles de notre globe, & aucun homme n'aura pû échapper à ces marées universelles.

» La troisieme question sur le *déluge* roule sur ses effets, & les savans sont extrèmement partagés là-dessus: ils se sont tous accordés pendant long-tems à regarder la dispersion des corps marins comme un des effets de ce grand évenement; mais la difficulté est d'expliquer cet effet d'une maniere conforme à la disposition & à la situation des bains, des couches & des contrées où on les trouve; & c'est en quoi les Naturalistes ne s'accordent guere ».

Ceux qui suivent le système de Descartes, comme Stenon, *&c.* prétendent que ces restes d'animaux de la terre & des eaux, ces branches d'arbres, ces feuilles, *&c.* que l'on trouve dans les lits & couches des carrieres, sont une preuve de la fluidité de la terre dans son origine; mais alors ils sont obligés d'admettre une seconde formation des couches beaucoup postérieure à la premiere, n'y ayant lors de la premiere ni plantes ni animaux: c'est ce qui fait soûtenir à Stenon qu'il s'est fait dans différens tems de secondes formations, par des inondations, des tremblemens de terre, des volcans extraordinaires, *&c.* Burnet, Woodward, Scheuchzer, *&c.* aiment mieux attribuer au *déluge* une seconde formation générale sans cependant exclure les formations particulieres de Stenon. Mais la grande objection qui s'éleve contre le système de la fluidité, ce sont les montagnes; car si le globe de la terre eût été entierement liquide, comment de pareilles inégalités se seroient-elles formées? « comment le mont Ararat auroit-il montré à Noé son pic & ses effroyables dégradations, telles dès ces premiers tems que M. Tournefort les a vûes au commencement de ce siecle, c'est-à-dire inspirant l'horreur & l'effroi »?

Scheuchzer est du sentiment de ceux qui prétendent qu'après le *déluge* Dieu, pour faire rentrer les eaux dans leurs réservoirs soûterrains, brisa & ôta de sa main toute-puissante un grand nombre de couches qui auparavant étoient placées horisontalement, & les entassa sur la surface de la terre; raison, dit-il, pour laquelle toutes les couches qui se trouvent dans les montagnes, quoique concentriques, ne sont jamais horisontales.

Woodward regarde ces différentes couches comme les sédimens du *déluge*; & il tire un grand nombre de conséquences des poissons, des coquillages, & des autres débris qui expliquent assez clairement selon lui les effets du *déluge*. Premierement que les corps marins & les dépouilles des poissons d'eau douce ont été entraînés hors des mers & des fleuves par le *déluge* universel, & qu'ensuite les eaux venant à s'écouler les ont laissés sur la terre. 2°. Que pendant que l'inondation couvroit le globe de la terre, tous les solides, tels que les pierres, les métaux, les minéraux, ont été entierement dissous, à l'exception cependant des fossiles marins; que ces corpuscules se sont trouvés ensuite confondus avec les coquillages & les végétations marines & terrestres, & ont formé des masses communes. Troisiemement que toutes ces masses qui nageoient dans les eaux pêle-mêle, ont été ensuite précipitées au fond; & suivant les lois de la pesanteur, les plus lourdes ont occupé les premieres places, & ainsi des autres successivement: que ces matieres ayant de cette maniere pris consistance, ont formé les différentes couches de pierre, de terre, de charbon, *&c.* Quatriemement que ces couches étoient originairement toutes paralleles, égales & régulieres, & rendoient la surface de la terre parfaitement sphérique; que toutes les eaux étoient au-dessus, & formoient une sphere fluide qui enveloppoit tout le globe de la terre. Cinquiemement que quelque tems après par l'effort d'un agent renfermé dans le sein de la terre, ces couches furent brisées dans toutes les parties du globe, & changerent de situation; que dans certains endroits elles furent élevées, & que dans d'autres elles s'enfoncerent; & de-là les montagnes, les vallées, les grottes, *&c.* le lit de la mer, les îles, *&c.* en un mot tout le globe terrestre arrangé par cette rupture & ce déplacement de couches, selon la forme que nous lui voyons présentement. Sixiemement que par cette rupture des couches, l'enfoncement de quelques parties & l'élevation d'autres qui se firent vers la fin du *déluge*, la masse des eaux tomba dans les parties de la terre qui se trouverent les plus enfoncées & les plus basses, dans les lacs & autres cavités, dans le lit de l'océan, & remplit l'abysme par

les ouvertures qui y communiquent, jusqu'au point qu'elle fut en équilibre avec l'océan. « On peut juger par cet extrait, que l'auteur a recours pour » expliquer les effets du *déluge* à un second chaos : » son système est extrèmement composé ; & si en » quelques circonstances il paroît s'accorder avec » certaines dispositions de la nature, il s'en éloigne » en une infinité d'autres : d'ailleurs, le fond de cette » théorie roule sur un principe si peu vraissemblable, » sur cette dissolution universelle du globe, dont il » est forcé d'excepter les plus fragiles coquillages, » qu'il faudroit être bien prévenu pour s'y arrêter.

» Mais tous ces systèmes sur l'origine des fossiles » deviendront inutiles, & seront abandonnés en entier, si le sentiment qui n'attribue leur position & » leur origine qu'à un long & ancien séjour de toutes » nos contrées présentement habitées sous les mers, » continue à faire autant de partisans qu'il en fait aujourd'hui. La multitude d'observations que nous » devons de notre siecle & de nos jours, à des personnes éclairées, & dont plusieurs ne sont nullement suspectes de nouveauté sur le fait de la religion, nous ont amené à cette idée, que toutes les » découvertes confirment de jour en jour; & vraissemblablement c'est où les Physiciens & les Théologiens » mêmes vont s'en tenir : car on a cru pouvoir aisément allier cette étrange mutation arrivée dans la » nature, avec les suites & les effets du *déluge* selon » l'histoire sainte ».

M. D. L. P. est un des premiers qui ait avancé qu'avant le *déluge* notre globe avoit une mer extérieure, des continens, des montagnes, des rivieres, *&c.* & que ce qui occasionna le *déluge* fut que les cavernes soûterraines & leurs piliers ayant été brisés par d'horribles tremblemens de terre, elles furent, sinon en entier, du moins pour la plus grande partie, ensevelies sous les mers que nous voyons aujourd'hui ; & qu'enfin cette terre où nous habitons étoit le fond de la mer qui existoit avant le *déluge*; & que plusieurs îles ayant été englouties, il s'en est formé d'autres dans les endroits où elles sont présentement.

Par un tel système qui remplit les idées & les vûes de l'Ecriture-sainte, les grandes difficultés dont sont remplis les autres systèmes s'évanouissent; tout ce que nous y voyons s'explique naturellement. On n'est plus surpris qu'il se trouve dans les différentes couches de la terre, dans les vallées, dans les montagnes, & à des profondeurs surprenantes, des amas immenses de coquillages, de bois, de poissons, & d'autres animaux, & végétaux terrestres & marins : ils sont encore dans la position naturelle où ils étoient lorsque leur élément les a abandonnés, & dans les lieux où les fractures & les ruptures arrivées dans cette grande catastrophe leur ont permis de tomber &de s'ensevelir. *Transact. philos. n°. 266.*

« M. Pluche n'a pas été le seul à embrasser un système aussi chrétien, & qui lui a paru d'autant plus » vraissemblable, que nous ne trouvons sur nos continens aucuns débris des habitations & des travaux » des premiers hommes, ni aucuns vestiges sensibles » du séjour de l'espece humaine ; ce qui devroit être, » à ce qu'il lui semble, fort commun si la destruction » universelle des premiers hommes étoit arrivée sur » les mêmes terreins que nous habitons ; objection » puissante que l'on fait à tous les autres systèmes, » mais à laquelle ils peuvent néanmoins en opposer » une autre qui n'a pas moins de force pour détruire » toutes les idées des modernes.

» M. Pluche & les autres qui ont imaginé que » l'ancienne terre où il ne devoit point y avoir de » fossiles marins a été précipitée sous les eaux, & » que les lits des anciennes mers ont pris leur place, » sont forcés de convenir que les régions du Tigre » & de l'Euphrate n'ont point été comprises dans » cette terrible submersion, & qu'elles seules en ont » été exceptées parmi toutes celles de l'ancien monde. Le nom de ces fleuves & des contrées circonvoisines, leur fertilité incroyable, la sérénité du » ciel, la tradition de tous les peuples, & en partilier de l'histoire sainte, tout les a mis dans la nécessité de souscrire à cette vérité, & de dire *voici » encore le berceau du genre humain*; Spect. de la Nat. » *tom. VIII. pag. 93.* Si on examine à présent comment cette exception a pû se faire & ce qui a dû » s'ensuivre, on ne trouvera rien que de très-contraire à l'époque où le nouveau système fixe la » sortie de nos continens hors des mers. Si les pays » qu'arrosent le Tigre & l'Euphrate n'ont point été » effacés de dessus la terre, & n'ont point changé » comme on est obligé d'en convenir, c'est sans doute » parce qu'il n'y eut point d'affaissement dans les » sommets d'où ces fleuves descendent, dans ceux » qui les dirigent à l'orient & à l'occident en y conduisant les ruisseaux & les grandes rivieres qui les » forment, ni aucune élévation au lit de cette partie de nos mers où ils se déchargent ; d'où il doit » suivre que toute cette étendue de terre bornée par » la mer Caspienne, la mer Noire, la mer Méditerranée, & le golfe Persique, n'a dû recevoir aussi » aucune altération dans son ancien niveau & dans » ses pentes, & dans la nature de ses terreins ; puisque les revers de tous les sommets qui regardent les » grandes vallées du Tigre & de l'Euphrate n'ayant » point baissé ni changé, il est constant que le revers » de ces mêmes sommets qui regardent l'Arménie, » la Perse, l'Asie mineure, la Syrie, l'Arabie, *&c.* » n'ont point dû baisser non plus, & qu'ainsi toutes » ces vastes contrées situées à l'entour & au-dehors » du bassin de l'Euphrate & des rivieres qui le forment, n'ont souffert aucun affaissement, & ont été » nécessairement exceptées de la loi générale en faveur de leur proximité du berceau du genre humain : elles sont donc partie de cet illustre échantillon qui nous reste de l'ancien monde, & c'est » donc là qu'on pourroit aller pour juger de la différence qui doit se trouver entr'eux, & voir enfin si » elles ne contiennent point de fossiles marins comme tout le reste de la nouvelle terre que nous habitons ; c'est un voyage que les naturalistes & les » voyageurs nous épargneront ; nous savons que toutes ces contrées sont remplies comme les nôtres de » productions marines qui sont étrangeres à leur état » présent ; Pline même connoissoit les boucardes fossiles qu'on trouvoit dans la Babylonie : que devient » donc le système sur l'époque de la sortie des continens hors des mers ? N'est-il point visible que ces » observations le détruisent, & que ses partisans n'en » sont pas plus avancés, puisqu'il n'y a point de différence entre le nouveau & l'ancien monde, chose absolument nécessaire pour la validité de leur » sentiment ? Au reste ces réflexions ne sont point » contraires au fond de leurs observations. Si M. » Pluche & un grand nombre d'autres ont reconnu » que nos continens après un long séjour sous les » eaux, où leurs couches & leurs bancs coquilleux » s'étoient construits & accumulés, en sont autrefois sortis pour devenir l'habitation des hommes, » c'est une chose dont on peut convenir, quoiqu'on » ne convienne point de l'époque.

» Quant aux preuves historiques & physiques du » *déluge* & de son universalité, il nous restera toûjours celle de l'uniformité des traditions, de leur généralité, & celles que l'on peut tirer des grands » escarpemens & des angles alternatifs de nos vallées, qui au défaut des corps marins nous peuvent » donner des preuves, nouvelles à la vérité, mais » aussi fortes néanmoins que toutes celles qu'on

» avoit jusqu'à ce jour : on en pourra juger par les » observations suivantes.

» M. Bourguet, & plusieurs autres observateurs » depuis lui, ayant remarqué que toutes les chaînes » des montagnes forment des angles alternatifs & » qui se correspondent ; & cette disposition des mon- » tagnes n'étant que le résultat & l'effet conséquent » de la direction sinueuse de nos vallées, on en a » conclu que ces vallées étoient les anciens lits des » courans des mers qui ont couvert nos continens, » & qui y nourrissoient & produisoient les êtres ma- » rins dont nous trouvons les dépouilles. Mais si le » fond des mers s'étant autrefois élevé au-dessus des » eaux qui les couvroient, les anciennes pentes & » les directions anciennes des courans ont été alté- » rées & changées, comme il a dû arriver nécessai- » rement dans un tel acte ; pourquoi donc aujour- » d'hui, dans un état de la nature tout différent & » tout opposé à l'ancien, puisque ce qui étoit bas est » devenu élevé, & ce qui étoit élevé est devenu » bas ; pourquoi veut-on que les eaux de nos fleu- » ves & de nos rivieres suivent les mêmes routes que » suivoient les anciens courans ; ne doivent-elles » pas au contraire couler depuis ce tems-là sur des » pentes toutes différentes & toutes nouvelles ; & » n'est-il pas plus raisonnable & en même tems tout » naturel de penser que si les anciennes mers & leurs » courans ont laissé sur leur lit quelques empreintes » de leur cours, ces empreintes telles qu'elles soient » ne doivent plus avoir de rapport à la disposition » présente des choses, & à la forme nouvelle des » continens. Ce raisonnement doit former quelque » doute sur le système dominant de l'origine des an- » gles alternatifs. Les sinuosités de nos vallées qui » les forment, ont dans tout leur cours & dans leurs » ramifications, trop de rapport avec la position de » nos sommets & l'ensemble de nos continens, pour » ne pas soupçonner qu'elles sont un effet tout natu- » rel & dépendant de leur situation présente au-des- » sus des mers, & non les traces & les vestiges de » courans des mers de l'ancien monde. Nos conti- » nens depuis leur apparition étant plus élevés dans » leur centre qu'auprès des mers qui les baignent, il » a été nécessaire que les eaux des pluies & des sour- » ces se sillonassent dès les premiers tems une multi- » tude de routes pour se rendre malgré toutes inéga- » lités aux lieux les plus bas où les mers les englou- » tissent toutes. Il a été nécessaire que lors de la vio- » lente éruption des sources & des grandes pluies du » *déluge*, les torrens qui en résulterent fouillassent & » élargissent ces sillons au point où nous les voyons » aujourd'hui. Enfin la forme de nos vallées, leurs » replis tortueux, les grands escarpemens de leurs » côtes & de leurs côteaux, sont tellement les effets » & les suites du cours des eaux sur nos continens, » & de leur chûte des sommets de chaque contrée » vers les mers, qu'il n'est pas un seul de ces escar- » pemens qui n'ait pour aspect constant & invariable » le continent supérieur, d'où la vallée & les eaux » qui y passent descendent ; ensorte que s'il arrivoit » encore de nos jours des pluies & des débordemens » assez violens pour remplir les vallées à comble » comme au tems du *déluge*, les torrens qui en résul- » teroient viendroient encore frapper les mêmes ri- » ves escarpées qu'ils ont frappées & déchirées au- » trefois. Il suit de tout ceci une multitude de con- » séquences, dont le détail trop long ne seroit point » ici placé ; on les trouvera *aux mots* VALLÉE, » MONTAGNE, RIVIERE. C'est aux observateurs » de nos jours à réflechir sur ce système, qui n'a » peut-être contre lui que sa simplicité : s'ils l'adop- » tent, qu'elle preuve physique n'en résulte-t-il pas » en faveur de l'universalité du *déluge*, puisque ces » escarpemens alternatifs de nos vallées se voyent » dans toutes les contrées & les régions de la terre ? » & quel poids ne donne-t-il point à ces différentes » traditions de quelques peuples d'Europe & d'Asie » sur les effets du *déluge* sur leurs contrées ? Tout se » lie par ce moyen, la physique & l'histoire profane » se confirment mutuellement, & celles-ci ensemble » se concilient merveilleusement avec l'histoire sa- » crée ».

Il reste une derniere difficulté sur le *déluge ;* c'est qu'on a peine à comprendre comment après cet évenement, de telle façon qu'il soit arrivé, les animaux passerent dans les diverses parties du monde, mais sur-tout en Amérique ; car pour les trois autres, comme elles ne forment qu'un même continent, les animaux domestiques ont pû y passer facilement en suivant ceux qui les ont peuplées, & les animaux sauvages, en y pénétrant eux-mêmes par succession de tems. La difficulté est plus grande par rapport à l'Amérique pour cette derniere espece d'animaux, à moins qu'on ne la suppose jointe à notre continent par quelque isthme encore inconnu aux hommes, les animaux de la premiere espece y ayant pû être transportés dans des vaisseaux : mais quelle apparence qu'on allât se charger de propos déliberé de peupler un pays d'animaux féroces, tels que le lion, le loup, le tigre, *&c.* à moins encore qu'on ne suppose une nouvelle création d'animaux dans ces contrées ? mais sur quoi seroit-elle fondée ? Il vaut donc mieux supposer, ou que l'Amérique est jointe à notre continent, ce qui est très-vraissemblable, ou qu'elle n'en est séparée en quelques endroits que par des bras assez étroits, pour que les animaux qu'on y trouve y ayent pû passer : ces deux suppositions n'ont rien que de très-vraissemblable.

Terminons cet article par ces réflexions de M. Pluche, imprimées à la fin du troisieme volume du *Spectacle de la Nature.* « Quelques savans, dit-il, » ont entrepris de mesurer la profondeur du bassin » de la mer, pour s'assûrer s'il y avoit dans la nature » assez d'eau pour couvrir les montagnes ; & pre- » nant leur physique pour la regle de leur foi, ils » décident que Dieu n'a point fait une chose, parce » qu'ils ne conçoivent point comment Dieu l'a faite : » mais l'homme qui sait arpenter ses terres & mesu- » rer un tonneau d'huile ou de vin, n'a point reçu » de jauge pour mesurer la capacité de l'atmosphere, » ni de sonde pour sentir les profondeurs de l'abys- » me : à quoi bon calculer les eaux de la mer dont » on ne connoît pas l'étendue ? Que peut-on con- » clure contre l'histoire du *déluge* de l'insuffisance des » eaux de la mer, s'il y en a une masse peut-être plus » abondante dispersée dans le ciel ? Et à quoi sert-il » enfin d'attaquer la possibilité du *déluge* par des rai- » sonnemens, tandis que le fait est démontré par » une foule de monumens » ?

Le même auteur, dans le premier volume de l'histoire du ciel, a ramassé une infinité de monumens historiques du *déluge*, que les peuples de l'Orient avoient conservés avec une singuliere & religieuse attention, & particulierement les Egyptiens. Comme le *déluge* changea toute la face de la terre, « les » enfans de Noé, dit-il, en conserverent le souvenir » parmi leurs descendans, qui, à l'exemple de leurs » peres faisoient toûjours l'ouverture de leurs fêtes » ou de leurs prieres publiques par des regrets & des » lamentations sur ce qu'ils avoient perdu », c'est-à-dire sur les avantages de la nature dont les hommes avoient été privés par le *déluge*, & c'est ce qu'il prouve ainsi plus en détail. « Les Egyptiens & la » plûpart des Orientaux, quels que soient des uns » ou des autres ceux à qui on doit attribuer cette » invention, avoient une allégorie ou une peinture » des suites du *déluge*, qui devint célebre & qu'on » trouve par tout ; elle répresentoit le monstre aqua-

» tique tué & Osiris ressuscité ; mais il sortoit de la » terre des figures hydeuses qui entreprenoient de le » déthrôner ; c'étoient des géans monstrueux, dont » l'un avoit plusieurs bras, l'autre arrachoit les plus » grands chênes, un autre tenoit dans ses mains un » quartier de montagne & le lançoit contre le ciel : » on les distinguoit tous par des entreprises singulie-» res & par des noms effrayans. Les plus connus de » tous étoient Briareus, Othus, Ephialtes, Encela-» de, Mimas, Porphyrion, & Rouach ou Rhæcus. » Osiris reprenoit le dessus, & Horus son fils bien » aimé, après avoir été rudement maltraité par Rhæ-» cus, se délivroit heureusement de ses poursuites » en se présentant à sa rencontre avec les griffes & » la gueule d'un lion.

» Or pour montrer que ce tableau est historique, » & que tous les personnages qui le composent sont » autant de symboles ou de caracteres significatifs » qui expriment les desordres qui ont suivi le *déluge*, » les peines des premiers hommes, & en particulier » l'état malheureux du labourage en Egypte, il suf-» fira de traduire ici les noms particuliers qu'on » donne à chacun de ces géans. Briareus, dérivé » de *beri*, *serenitas*, & de *harous*, *subversa*, signifie » *la perte de la sérenité ;* Othus, de *onittoth*, *tempes-» tatum vices*, *la succession ou la diversité des saisons ;* » Ephialtes, de *evi* ou *ephi*, *nubes*, & de *althah*, *ca-» ligo*, c'est-à-dire *nubes caliginis* ou *nubes horrida*, » *les grands amas de nuées auparavant inconnues ;* En-» celade, *en-celed*, *fons temporaneus*, *torrens*, *le ra-» vage des grandes eaux débordées ;* Porphyrion, de » *phour*, *frangere*, & en doublant, *frustulatim defrin-» gere*, *les tremblemens de terre* ou *la fracture des terres* » qui crevasse les plaines & renverse les montagnes; » Mimas, de *maim*, *les grandes pluies ;* Rhæcus, de » *rouach*, *le vent.* Comment se pourroit-il faire, dit » avec raison notre auteur, que tous ces noms cons-» pirassent par hasard à exprimer tous les météores » qui ont suivi le *déluge*, si ce n'avoit été là l'inten-» tion & le premier sens de cette allégorie ? La figu-» re d'Horus en étoit une suite. *Hist. du ciel*, *tom. I.* » *p. 107 & 108* ». Ces observations singulieres sont pour ainsi dire, démontrées avec la derniere évidence dans le reste de l'ouvrage, & presque toutes les fables de l'antiquité y concourent à nous apprendre que les suites du *déluge* influerent beaucoup sur la religion des nouveaux habitans de la terre, & firent sur eux toute l'impression qu'un évenement aussi terrible & qu'un tel exemple de la vengeance divine devoit nécessairement opérer. *Article où tout ce qui est en guillemets est de M.* BOULANGER.

DE L'UN À L'AUTRE, *en termes de Blason*, se dit des pieces étendues, qui passent sur les deux de la partition, ou sur toutes les faces, bandes, paux, en alternant les émaux de ces partitions, comme Rodes Barbarel en Dombes, porte parti de sable & d'argent à treize étoiles rangées en trois paux, les cinq du milieu *de l'un à l'autre*, & les quatre de chaque flanc de l'un en l'autre. *Trév.* & *Ménétr.* (*V*)

DE L'UN EN L'AUTRE, se dit, *en termes de Blason*, du parti, du coupé, du tranché, de l'écartelé, du fascé, du pallé, du bandé, *&c.* lorsqu'ils sont chargés de plusieurs pieces, qui sont sur l'une de ces parties, de l'émail de l'autre réciproquement & alternativement, comme aux armoiries de Builloud, où l'écu est tranché d'argent & d'azur, à trois tourteaux d'azur sur l'argent, & trois besans d'argent sur l'azur. *Ménétr.* & *Trév.* (*V*)

DÉMAIGRIR *ou* AMAIGRIR UNE PIERRE, (*Coupe des pierres.*) c'est en ôter pour rendre l'angle que font deux surfaces plus aigu. (*D*)

DEMAILLER LA BONNETTE. (*Marine.*) *Voyez* DÉRANGER. (*Z*)

DEMANDE, QUESTION, *syn.* (*Gramm.*) Ces deux mots signifient en général une *proposition* par laquelle on interroge. Voici les nuances qui les distinguent. *Question* se dit seulement en matiere de sciences : une *question* de physique, de théologie. *Demande*, lorsqu'il signifie *interrogation*, ne s'employe guere que quand le mot de *réponse* y est joint ; ainsi on dit, *tel livre est par demandes & par réponses*. Remarquez que nous ne prenons ici *demande* que lorsqu'il signifie *interrogation ;* car dans tout autre cas sa différence d'avec *question* est trop aisée à voir. (*O*)

DEMANDE, s. f. *terme de Mathématique*; c'est une proposition évidente, par laquelle l'on affirme qu'une chose peut ou ne peut pas être faite. *Voy.* PROPOSITION.

Une proposition déduite immédiatement d'une définition simple, si elle exprime quelque chose qui convient ou ne convient pas à une autre, est appellée un *axiome*; si elle affirme qu'une chose peut ou ne peut pas être faite, c'est une *demande*.

Par exemple, il suit évidemment de la génération du cercle, que toutes les lignes droites tirées du centre à la circonférence, sont égales, puisqu'elles ne représentent qu'une seule & même ligne dans une situation différente ; c'est pourquoi cette proposition est regardée comme un axiome. *V.* AXIOME.

Mais puisqu'il est évident par la même définition, qu'un cercle peut être décrit avec un intervalle quelconque & d'un point quelconque, cela est regardé comme une *demande ;* c'est pourquoi les axiomes & les *demandes* semblent avoir à-peu-près le même rapport l'un à l'autre, que les théoremes ont aux problemes. *Voyez* THÉOREME, *&c. Chambers.* (*E*)

Les *demandes* s'appellent aussi *hypotheses* ou *postulata*, mot latin qui signifie la même chose. On leur donne sur-tout le nom d'*hypothese*, lorsqu'elles tombent sur des choses qui à la rigueur peuvent être niées, mais qui sont nécessaires pour établir les démonstrations. Par exemple, on suppose en Géométrie que les surfaces sont parfaitement unies, les lignes parfaitement droites & sans largeur ; en Méchanique, que les leviers sont inflexibles, que les machines sont sans frottement & parfaitement mobiles ; en Astronomie, que le soleil est le centre immobile du monde, que les étoiles sont à une distance infinie, *&c.* Il est visible par cette énumération, que les hypotheses influent plus ou moins sur la rigueur des démonstrations. Par exemple, en Géométrie les inégalités des surfaces & des lignes n'empêchent pas les démonstrations d'être sensiblement & à très-peu près exactes ; mais en Méchanique les frottemens, la masse des machines, la flexibilité des leviers, la roideur des cordes, *&c* alterent beaucoup les résultats qu'on trouve dans la spéculation, & il faut avoir égard à cette altération dans la pratique.

C'est bien pis encore dans les sciences physico-mathématiques; car les hypotheses que l'on fait dans celles-ci, conduisent souvent à des conséquences très-éloignées de ce qui est réellement dans la nature. En Méchanique les hypotheses sont utiles, non-seulement parce qu'elles simplifient les démonstrations, mais parce qu'en donnant le résultat purement mathématique, elles fournissent le moyen de trouver ensuite par l'expérience ce que les qualités & circonstances physiques changent à ce résultat ; mais dans les sciences physico-mathématiques, où il est question du calcul appliqué à la Physique, toute hypothese qui s'éloigne de la nature est souvent une chimere, & toûjours une inutilité. *Voyez le Discours préliminaire*, *& la préface de mon Essai sur la résistance des fluides. Paris 1752.* (*O*)

DEMANDE, (*Jurispr.*) *en termes de palais*, signifie

un *acte* par lequel le demandeur conclut contre le défendeur à ce qu'il soit tenu de faire ou donner quelque chose.

Une *demande* peut être formée par une requête ou par un exploit; elle doit être pour un objet certain, & énoncer sommairement les moyens sur lesquels elle est fondée : on doit en laisser copie au défendeur, aussi-bien que des pieces justificatives de la *demande*.

Les peines établies par les Romains contre ceux qui demandoient plus qu'il ne leur étoit dû, n'ont pas lieu parmi nous. *Voyez* PLUS-PETITION.

Il y a presqu'autant de sortes de *demandes*, qu'il y a de différentes choses qui peuvent faire l'objet des *demandes*; c'est pourquoi nous nous contenterons d'indiquer ici les principales, & singulierement celles qui ont une dénomination particuliere. (*A*)

Demande sur le barreau, est celle que la partie ou son procureur, ou l'avocat assisté de la partie ou du procureur, forment judiciairement sur le barreau en plaidant la cause, sans qu'elle ait été précedée d'aucune *demande* par écrit. (*A*)

Demande en complainte, *voyez* COMPLAINTE.

Demande en contre-sommation, *voyez* CONTRE-SOMMATION.

Demande connexe, est celle dont l'objet est naturellement lié avec celui d'une autre *demande*. (*A*)

Demande en déclaration d'hypotheque, *voyez* DÉCLARATION D'HYPOTHEQUE & HYPOTHEQUE.

Demande en dénonciation, *voyez* DÉNONCIATION.

Demande en désistement, *voyez* DÉSISTEMENT.

Demande en évocation, *voyez* ÉVOCATION.

Demande en faux, *voyez* FAUX, FAUX PRINCIPAL, & FAUX INCIDENT.

Demande en garantie, *voyez* GARANT & GARANTIE.

Demande incidente, est celle qui est formée dans le cours d'une contestation, pour obtenir quelque chose qui a rapport à l'objet principal. Les *demandes incidentes* se forment par requête signifiée de procureur à procureur, au lieu que les *demandes* principales doivent être formées à personne ou domicile. (*A*)

Demande indéfinie, est celle dont l'objet, quoique certain, n'est pas fixe, comme quand on demande tout ce qui peut revenir d'une succession, sans dire combien. (*A*)

Demande en interlocutoire, *voyez* INTERLOCUTOIRE.

Demande en interruption, *voyez* HYPOTHEQUE & INTERRUPTION.

Demande en intervention, *voyez* INTERVENTION.

Demande introductive, est la premiere *demande* qui a donné commencement à une contestation. (*A*)

Demande judiciaire, est celle qui est formée sur le barreau. *Voyez* ci-devant *Demande sur le barreau*. (*A*)

Demande libellée, est celle dont l'exploit contient les moyens, du moins sommairement. L'ordonnance de 1667, *titre des ajournemens*, *art. j.* veut que les ajournemens & citations en toutes matieres & jurisdictions, soient libellées & contiennent les conclusions, & sommairement les moyens de la *demande*, à peine de nullité. (*A*)

Demande en main-levée, *voyez* MAIN-LEVÉE.

Demande nulle, est celle qui est infectée de quelque vice de forme qui l'anéantit. *Voy.* NULLITÉ. (*A*)

Demande originaire se dit, *en matiere de garantie*, de la premiere *demande* qui a donné lieu à la *demande* en garantie. *Voyez l'ordonnance de 1667, titre des garants*, & GARANTIE. (*A*)

Demande en partage, *voyez* PARTAGE.

Demande en péremption, *voyez* PEREMPTION.

Demande petitoire, *voyez* PETITOIRE.

Demande possessoire, est celle qui tend à conserver ou recouvrer la possession de quelque chose. *Voyez* PETITOIRE & POSSESSOIRE. (*A*)

Demande préparatoire, est celle qui tend seulement à faire ordonner quelque chose pour l'instruction; par exemple, que l'on communiquera des pieces, ou que l'on en donnera copie. (*A*)

Demande principale, est toute nouvelle *demande* qui donne commencement à une contestation; elle doit être formée à personne ou domicile, à la différence des *demandes* incidentes, qui peuvent être formées dans le cours de la contestation. *Voyez* ci-devant *demande incidente*. (*A*)

Demande provisoire, est celle qui ne tend pas à faire juger définitivement la contestation, mais seulement à faire ordonner quelque chose par provision, & en attendant le jugement de la contestation. (*A*)

Demande en retrait, *voyez* RETRAIT.

Demande en revendication, *voyez* REVENDICATION.

Demande en sommation, *voyez* SOMMATION.

Demande subsidiaire, est celle qui tend à obtenir une chose, au cas que la partie ou les juges fassent difficulté d'en accorder une autre. *Voyez* CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. (*A*)

DEMANDE, (*Marine.*) en terme de construction, la *demande* du bois, c'est la juste grandeur que *demande* chaque membre, planche ou autre piece de bois dans la construction d'un vaisseau. On dit aussi *faire une piece selon la demande du bois*, c'est-à-dire qu'on peut employer le bois que l'on a, sans avoir tout-à-fait égard aux proportions. (*Z*)

DEMANDE, (*Marine.*) On dit *filer de cable*, si ce navire en *demande* : c'est lorsqu'on a mouillé l'ancre; *filer du cable*, si l'on trouve que le vaisseau le fait trop roidir. (*Z*)

DEMANDER, *en termes de Manege*, ne se dit guere qu'avec une négation, lorsque le maître d'académie voit que l'écolier veut exiger quelque chose de son cheval : si ce n'est pas son avis, il dit, *ne demandez rien à votre cheval, laissez-le aller comme il voudra.* (*V*)

DEMANDER, *au jeu de Quadrille*, se dit d'un joüeur qui n'ayant pas par son propre jeu de quoi faire les six mains qu'il faut avoir pour gagner, nomme un roi, qui est de moitié avec lui, en cas qu'il gagne, & de moitié de perte, s'il perd.

DEMANDEUR, s. m. (*Jurisprud.*) est celui qui intente en justice une action contre quelqu'un, pour l'obliger de faire ou donner quelque chose.

Chez les Romains on l'appelloit *actor*, & il étoit d'usage chez eux de l'obliger *in limine litis* de prêter le serment que l'on appelloit *juramentum calumniæ*, autrement il étoit déchû de sa demande. On l'obligeoit aussi de donner caution de poursuivre le jugement dans deux mois, sinon de payer le double des dépens : s'il ne comparoissoit pas, on le mettoit en demeure par trois édits ou sommations qui portoient chacune un délai de trente jours; mais tout cela ne s'observe point parmi nous.

On observe néanmoins à l'égard du *demandeur*, plusieurs autres regles qui sont tirées du droit romain.

Une des premieres regles est celle *actor sequitur forum rei*, c'est-à-dire que le *demandeur* doit faire assigner le défendeur devant son juge naturel, qui est le juge ordinaire du lieu de son domicile.

Cette regle reçoit néanmoins quelques exceptions; savoir, lorsque le *demandeur* a droit de *committimus*, ou qu'il s'agit d'une matiere dont la con-

noissance est attribuée à quelque juge autre que celui du domicile.

Le *demandeur* doit être certain de ce qu'il demande.

A l'égard de la forme de la demande, *voyez au mot* DEMANDE.

C'est au *demandeur* à prouver ce qu'il avance; & faute par lui de le faire, le défendeur doit être déchargé de la demande.

Mais quelquefois, dans l'exception, le défendeur devient lui-même *demandeur* en cette partie, & alors l'obligation de faire preuve retombe sur lui à cet égard. *Voyez* PREUVE.

Quand le *demandeur* est fondé en titre, c'est à lui que l'on défere le serment supplétif. *Voy.* SERMENT. (*A*)

DEMANDEUR & DÉFENDEUR, c'est celui qui est *demandeur* de sa part, & *défendeur* aux demandes de son adversaire. (*A*)

DEMANDEUR INCIDEMMENT, voyez *Demande incidente*.

DEMANDEUR ORIGINAIRE, voyez *Demande originaire*, & GARANTIE.

DEMANDEUR EN REQUÊTE, c'est celui qui a formé une demande par requête. (*A*)

DEMANDEUR EN REQUÊTE CIVILE, *voyez* REQUÊTE CIVILE.

DEMANDEUR EN TAXE, est celui qui poursuit la taxe des dépens à lui adjugés. *Voyez* DÉPENS & TAXE. *Voyez aussi au digeste 36. tit. j. l. 34. & au code, liv. II. tit. xlvij. l. 2. & liv. III. tit. jx. auth. libellum; & liv. VII. tit. xliij. auth. quod.* (*A*)

DEMANGEAISON, s. f. (*Physiol. Medecine.*) en latin *pruritus*, en grec κνησμός; sensation si vive & si inquiete dans quelque partie extérieure du corps, qu'elle nous oblige d'y porter la main, pour la faire cesser par un frottement un peu rude & promptement répeté.

Il paroît que le prurit consiste dans un léger ébranlement des mammelons nerveux, qui ne cause d'abord que la sensation d'un fourmillement incommode; qu'on augmente cet ébranlement en frottant ou en grattant la partie dans laquelle on ressent ce fourmillement, cette *demangeaison*: l'ébranlement des mammelons nerveux devient plus considérable, & produit un des plus grands plaisirs dont nos organes soient susceptibles; un plaisir cependant qui excede le chatouillement, de quelques degrés d'inflammation ou de tension: qu'on se livre à ce plaisir en continuant de se gratter, le nerf devient trop tendu, trop tiraillé, & pour lors le plaisir se change en cuisson, en douleur.

Justifions ce fait par un exemple commun; par celui de la gale, qui excite un si grand prurit. L'épiderme qu'elle éleve, laisse une cavité entr'elle & les papilles: cette cavité se remplit par une sérosité âcre, laquelle irrite un peu les nerfs, & les étend; il en résulte une *demangeaison* qui devient bientôt un plaisir si vif qu'il est insupportable, tant le plaisir même est ingrat! Pour lors, qu'on arrache ou qu'on fatigue trop l'endroit galeux qui démange, en le frottant ou en le grattant rudement, ce qui arrive presque toûjours, la trop grande tension spasmodique de quelques petits nerfs, ou leur rupture, cause de l'inflammation, de la cuisson, de la douleur, & jette même quelquefois, suivant sa violence, le patient dans des états qui demandent des remedes; tant il est vrai que la douleur & le plaisir se touchent, & que là où finit la sensation du plaisir, là commence celle de la douleur: c'est une vérité physiologique.

Mais quels remedes à cette *demangeaison*, qui est un plaisir qu'on ne peut soûtenir sans le changer en douleur? Ce seront des remedes contraires aux causes qui produisent la *demangeaison*; & comme ces causes sont très-variées, les remedes doivent l'être semblablement: on peut toutefois les rapporter à deux classes générales.

Les remedes externes généraux seront tous ceux qui concourront à diminuer la tension & l'inflammation des houpes nerveuses de la peau, sans causer une répercussion dans les humeurs: telles sont les fomentations, les bains, les vapeurs d'eau tiede, de vinaigre, &c. Le mucilage de l'écorce moyenne de tilleul, fait avec l'eau-rose, adoucit les *demangeaisons* seches; l'onguent de céruse uni aux fleurs de soufre, convient dans les *demangeaisons* humides; le mucilage de graine de coings, le jus de citron & les fleurs de soufre, appaisent les *demangeaisons* douloureuses; l'esprit-de-vin pur, ou mêlé avec de l'huile de pétrole & le baume de soufre, calme la *demangeaison* des engelures, qui ne cesse néanmoins entierement que par leur guérison.

Les remedes internes seront ceux qui serviront à corriger l'âcreté du sang, des humeurs, de la lymphe portée dans les plus petits vaisseaux. Ces derniers remedes sont la saignée, la purgation, les diaphorétiques, les altérans, les préparations d'antimoine, la diette ou le régime opposé aux causes du mal, & proportionnellement à sa nature, à sa violence, à sa durée, aux symptomes qui l'accompagnent, à l'âge, au sexe.

La *demangeaison* qui résulte d'un leger attouchement méchanique, comme d'insectes velus, ou de la circulation qui revient après la compression d'une partie, ou après le froid violent qu'elle a souffert, cesse d'elle-même avec la cause. Une humeur particuliere laissée dans la peau par le frottement de l'ortie, des cantharides, de l'alun de plume, de la morsure de quelqu'insecte, produit une *demangeaison* qui ne requiert que d'être lavée & fomentée par quelque liquide anti-septique. Une humeur âcre qui se jette sur la peau, & qui y excite une *demangeaison* très-incommode, requiert l'usage des diaphorétiques, quand la matiere de la transpiration a été arrêtée par l'air froid; & les lotions des liqueurs spiritueuses, quand elle a été retenue par l'application des choses grasses. Dans la *demangeaison* qui naît après la suppression d'un ulcere, il faut tâcher de ramener l'humeur ulcéreuse à la partie; celle qui vient par l'âcreté de la bile, par une acrimonie acide, alkaline, muriatique, exige des remedes & un régime opposés à leurs causes connues. Mais quand le prurit est accompagné de boutons, de pustules, de rougeur, de douleur, de croûtes farineuses, d'exulcérations & d'autres symptomes, il forme alors une maladie cutanée, *voyez* CUTANÉE. On ne détruit la *demangeaison* qui les accompagne, qu'en guérissant la maladie. Il en est de-même, comme je l'ai dit ci-dessus, de la violente *demangeaison* qu'on éprouve dans les engelures. *Voyez* ENGELURE. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUGOURT.

DÉMANTELER, RASER, DÉMOLIR, *syn.* (*Gram.*) Ces mots désignent en général la destruction d'un ou de plusieurs édifices. Voici les nuances qui les distinguent. *Démolir* signifie simplement *détruire*: *raser* & *démanteler* signifient *détruire* par punition; & *démanteler* ajoûte une idée de force à ce qu'on a détruit. Un particulier fait *démolir* sa maison: le parlement a fait *raser* la maison de *Jean Chatel*: un général fait *démanteler* une place après l'avoir prise, c'est-à-dire en fait détruire les fortifications. Ce dernier mot n'est plus guere en usage; on dit plus communément *raser* ou *démolir les fortifications d'une place*, que *la démanteler*. *Raser* se dit lorsqu'on n'employe point le secours du feu pour détruire ces fortifications; *démolir*, lorsqu'on employe le secours du feu par le moyen des mines: on dit alors, pour l'ordinaire, qu'on a fait *sauter* les fortifications. (*O*)

DÉMARQUE, s. m. (*Hist. anc.*) c'étoit le nom du chef d'une région, ou d'un district de la province d'Attique. Les Athéniens divisoient leur pays en un certain nombre de régions, de quartiers, ou de districts; & ils mettoient des magistrats à la tête de chacun de ces districts, sous le titre de δήμαρχος, *demarchus*: ce mot est formé de δῆμος, *peuple*, & d'ἀρχή, *principe*. (*G*)

DÉMARQUER, v. n. (*Manége.*) c'est lorsque le cheval ne donne plus à connoître par ses marques l'âge qu'il a. *Voyez* MARQUE. (*V*)

DÉMARRAGE, s. m. (*Marine.*) il se dit lorsque le vaisseau rompt les amarres qui l'attachoient dans le port; ce qui peut arriver par la force du mauvais tems & dans une tempête. (*Z*)

DÉMARE, (*Marine.*) c'est le commandement pour détacher quelque chose. Vaisseau qui *démare*, c'est-à-dire lorsqu'après qu'on a levé ou coupé ses amarres, il commence à faire route. (*Z*)

DÉMARER, v. act. (*Marine.*) c'est détacher: on l'applique à la mer à toutes choses qu'on détache. (*Z*)

DÉMATÉ. On dit d'un vaisseau *démâté*, qu'il a perdu ses mâts. Un vaisseau qui perd quelques-uns de ses mâts doit y remédier le plus promptement qu'il est possible.

Manœuvres à faire quand on est démâté. On ne *démâte* guere de l'artimon: il s'agit sur-tout du grand mât, du mât de misaine, & de celui de beaupré, le démâtement de celui-ci emportant ordinairement & comme nécessairement celui des deux autres. Dès que ces mâts sont tombés, on coupe incessamment les haubans à coups de haches, & on frape, si le tems le permet, à quelques-uns de ces haubans une haussiere que l'on file, afin de remorquer le mât & ses manœuvres, & en sauver ensuite ce que l'on pourra. On *démâte* ensuite le mât d'artimon, & on le met à la place du mât de misaine, & en avant du tronçon de ce mât; car les mâts ne rompent qu'au-dessus de l'étembrai, & même à cinq ou six piés au-dessus du pont. Le grand mât de hune de rechange se met à la place du beaupré, & le petit mât de hune en place du grand mât: on met les deux premiers de l'avant, afin que comme plus grands, portant plus de voilure, ils servent à faire arriver plus aisément le vaisseau dans l'état où il est, l'élévation de sa poupe faisant fonction d'artimon pour le faire venir au vent: que si le vaisseau arrive ensuite trop aisément, on pourra mettre à la place de l'artimon une vergue de hune avec un voile d'étai, la grande difficulté étant de faire gouverner un vaisseau *démâté*. Cette répartition des mâts est ce que la raison & l'expérience ont trouvé de mieux pour cela.

Pour affermir ensuite ces mâts, on place au pié de l'ancien mât, sur le pont, une piece de bois qui doit servir de carlingue, & que l'on assujettit fortement avec le bau le plus voisin. On saisit ensuite avec de fortes liures ou rostures le nouveau mât avec le tronçon de l'ancien, & entre les vuides on y insere des coins de bois que l'on chasse avec force.

Les mâts étant ainsi assujettis, on donne à celui de hune qui sert de grand mât une vergue & une voile du petit hunier, avec les manœuvres nécessaires, &c. *Voyez* MAT, &c. (*Z*)

DÉMATER, v. a. (*Marine.*) c'est abatre ses mâts: être *démâté*, c'est avoir ses mâts menés par l'effet des guinderesses.

Démâter se dit dans le port lorsqu'on ôte les mâts du vaisseau.

Démâter à la mer, c'est avoir perdu ses mâts ou une partie de ses mâts, soit dans un combat par le canon de l'ennemi, ou dans le mauvais tems par la violence du vent & de la mer.

DÉMELER *un cheval de voiture*, c'est lui remettre les jambes où elles doivent être quand il vient à les passer par-dessus ses traits. (*V*)

DÉMÊLER LA VOIE, (*Vénerie.*) c'est trouver la voie du cerf couru, parmi d'autres cerfs.

DÉMEMBRÉ, adj. *dans le Blason*, se dit des oiseaux qui n'ont ni piés ni cuisses, aussi-bien que du lion & des autres animaux, dont les membres ont été séparés. *Voyez* MEMBRÉ.

DÉMEMBREMENT D'UN FIEF, (*Jurisprud.*) c'est lorsque la foi & hommage d'un fief est divisée; que de ce même fief on en forme plusieurs indépendans les uns des autres, & qui sont tenus chacun séparément du même seigneur dominant.

Le *démembrement* est la même chose que ce que les coûtumes de Picardie & d'Artois appellent *éclichement du fief*, comme qui diroit *éclipsement d'une partie du fief*; celle de Boulogne dit *éclécher*.

Les coûtumes d'Anjou, du Maine, & de Touraine, appellent *dépié de fief* ce que nous appellons *démembrement*.

Mais le *démembrement*, & le jeu même excessif de fief, sont deux choses fort différentes, quoique quelques auteurs ayent confondu le jeu excessif de fief avec le *démembrement*.

Le jeu de fief est lorsque le vassal aliene une partie de son fief sans en former un fief séparé & indépendant du sien, au lieu que le *démembrement* est lorsque d'un fief on en fait plusieurs séparés & indépendans les uns des autres. *Voyez* FIEF & JEU DE FIEF.

Par l'ancien usage des fiefs le vassal ne pouvoit disposer d'aucune portion de son fief sans la permission & le consentement de son seigneur, parce qu'alors les fiefs n'étoient donnés qu'à vie, & après la mort du vassal, soit qu'il eût des enfans ou non, le fief retournoit au seigneur qui l'avoit donné, au moyen de quoi tout *démembrement* de fief étoit alors prohibé.

Quoique les fiefs soient devenus depuis héréditaires, néanmoins les seigneurs dominans ont conservé autant qu'ils ont pû les fiefs de leurs vassaux dans leur intégralité, soit afin que la dignité du fief ne soit pas diminuée, soit afin que le revenu du fief ne soit pas non plus diminué, & que le vassal soit plus en état de secourir son seigneur; car c'étoit anciennement une condition imposée à la plûpart des fiefs, que le vassal étoit obligé de secourir son seigneur en cas de guerre générale ou privée: tels sont les motifs qui ont fait défendre le *démembrement* de fief dans la plûpart des coûtumes.

Présentement que les guerres privées sont défendues, & que le service militaire ne peut plus être dû qu'au roi, le *démembrement* ne laisse pas d'être toûjours défendu, & singulierement pour les fiefs de dignité; tels que les principautés, duchés, comtés, marquisats, & baronies; ce qui tire son origine de la loi salique, où il est dit que ces fiefs ne se *démembrent* pas.

La coûtume de Paris, *art. 51.* porte que le vassal ne peut *démembrer* son fief au préjudice & sans le consentement de son seigneur, mais qu'il peut seulement se joüer de son fief, sans payer aucun profit au seigneur dominant, pourvû que l'aliénation n'excede pas les deux tiers, & qu'il retienne la foi entiere, & quelque droit seigneurial & domanial sur ce qu'il aliene.

L'ancienne coûtume contenoit déjà la même prohibition.

Elle est aussi portée dans plusieurs autres coûtumes.

Il y a néanmoins plusieurs coûtumes qui autorisent le *démembrement de fief*, proprement dit: telles sont les coûtumes de Picardie & d'Artois; mais la

noissance est attribuée à quelque juge autre que celui du domicile.

Le *demandeur* doit être certain de ce qu'il demande.

A l'égard de la forme de la demande, *voyez au mot* DEMANDE.

C'est au *demandeur* à prouver ce qu'il avance; & faute par lui de le faire, le défendeur doit être déchargé de la demande.

Mais quelquefois, dans l'exception, le défendeur devient lui-même *demandeur* en cette partie, & alors l'obligation de faire preuve retombe sur lui à cet égard. *Voyez* PREUVE.

Quand le *demandeur* est fondé en titre, c'est à lui que l'on défere le serment supplétif. *Voy.* SERMENT. (*A*)

DEMANDEUR & DÉFENDEUR, c'est celui qui est *demandeur* de sa part, & *défendeur* aux demandes de son adversaire. (*A*)

DEMANDEUR INCIDEMMENT, voyez *Demande incidente.*

DEMANDEUR ORIGINAIRE, voyez *Demande originaire*, & GARANTIE.

DEMANDEUR EN REQUÊTE, c'est celui qui a formé une demande par requête. (*A*)

DEMANDEUR EN REQUÊTE CIVILE, *voyez* REQUÊTE CIVILE.

DEMANDEUR EN TAXE, est celui qui poursuit la taxe des dépens à lui adjugés. *Voyez* DÉPENS & TAXE. *Voyez aussi au digeste 36. tit. j. l. 34. & au code, liv. II. tit. xlvij. l. 2. & liv. III. tit. jx. auth. libellum; & liv. VII. tit. xliij. auth. quod.* (*A*)

DEMANGEAISON, s. f. (*Physiol. Medecine.*) en latin *pruritus*, en grec *κνησμός*; sensation si vive & si inquiete dans quelque partie extérieure du corps, qu'elle nous oblige d'y porter la main, pour la faire cesser par un frottement un peu rude & promptement répeté.

Il paroît que le prurit consiste dans un léger ébranlement des mammelons nerveux, qui ne cause d'abord que la sensation d'un fourmillement incommode; qu'on augmente cet ébranlement en frottant ou en grattant la partie dans laquelle on ressent ce fourmillement, cette *demangeaison*: l'ébranlement des mammelons nerveux devient plus considérable, & produit un des plus grands plaisirs dont nos organes soient susceptibles; un plaisir cependant qui excede le chatouillement, de quelques degrés d'inflammation ou de tension: qu'on se livre à ce plaisir en continuant de se gratter, le nerf devient trop tendu, trop tiraillé, & pour lors le plaisir se change en cuisson, en douleur.

Justifions ce fait par un exemple commun; par celui de la gale, qui excite un si grand prurit. L'épiderme qu'elle éleve, laisse une cavité entr'elle & les papilles: cette cavité se remplit par une sérosité âcre, laquelle irrite un peu les nerfs, & les étend; il en résulte une *demangeaison* qui devient bientôt un plaisir si vif qu'il est insupportable, tant le plaisir même est ingrat! Pour lors, qu'on arrache ou qu'on fatigue trop l'endroit galeux qui démange, en le frottant ou en le grattant rudement, ce qui arrive presque toûjours, la trop grande tension spasmodique de quelques petits nerfs, ou leur rupture, cause de l'inflammation, de la cuisson, de la douleur, & jette même quelquefois, suivant sa violence, le patient dans des états qui demandent des remedes; tant il est vrai que la douleur & le plaisir se touchent, & que là où finit la sensation du plaisir, là commence celle de la douleur: c'est une vérité physiologique.

Mais quels remedes à cette *demangeaison*, qui est un plaisir qu'on ne peut soûtenir sans le changer en douleur? Ce seront des remedes contraires aux causes qui produisent la *demangeaison*; & comme ces causes sont très-variées, les remedes doivent l'être semblablement: on peut toutefois les rapporter à deux classes générales.

Les remedes externes généraux seront tous ceux qui concourront à diminuer la tension & l'inflammation des houpes nerveuses de la peau, sans causer une répercussion dans les humeurs: telles sont les fomentations, les bains, les vapeurs d'eau tiede, de vinaigre, *&c.* Le mucilage de l'écorce moyenne de tilleul, fait avec l'eau-rose, adoucit les *demangeaisons* seches; l'onguent de céruse uni aux fleurs de soufre, convient dans les *demangeaisons* humides; le mucilage de graine de coings, le jus de citron & les fleurs de soufre, appaisent les *demangeaisons* douloureuses; l'esprit-de-vin pur, ou mêlé avec de l'huile de pétrole & le baume de soufre, calme la *demangeaison* des engelures, qui ne cesse néanmoins entierement que par leur guérison.

Les remedes internes seront ceux qui serviront à corriger l'âcreté du sang, des humeurs, de la lymphe portée dans les plus petits vaisseaux. Ces derniers remedes sont la saignée, la purgation, les diaphorétiques, les altérans, les préparations d'antimoine, la diette ou le régime opposé aux causes du mal, & proportionnellement à sa nature, à sa violence, à sa durée, aux symptomes qui l'accompagnent, à l'âge, au sexe.

La *demangeaison* qui résulte d'un leger attouchement méchanique, comme d'insectes velus, ou de la circulation qui revient après la compression d'une partie, ou après le froid violent qu'elle a souffert, cesse d'elle-même avec la cause. Une humeur particuliere laissée dans la peau par le frottement de l'ortie, des cantharides, de l'alun de plume, de la morsure de quelqu'insecte, produit une *demangeaison* qui ne requiert que d'être lavée & fomentée par quelque liquide anti-septique. Une humeur âcre qui se jette sur la peau, & qui y excite une *demangeaison* très-incommode, requiert l'usage des diaphorétiques, quand la matiere de la transpiration a été arrêtée par l'air froid; & les lotions des liqueurs spiritueuses, quand elle a été retenue par l'application des choses grasses. Dans la *demangeaison* qui naît après la suppression d'un ulcere, il faut tâcher de ramener l'humeur ulcéreuse à la partie; celle qui vient par l'âcreté de la bile, par une acrimonie acide, alkaline, muriatique, exige des remedes & un régime opposés à leurs causes connues. Mais quand le prurit est accompagné de boutons, de pustules, de rougeur, de douleur, de croûtes farineuses, d'exulcérations & d'autres symptomes, il forme alors une maladie cutanée, *voyez* CUTANÉE. On ne détruit la *demangeaison* qui les accompagne, qu'en guérissant la maladie. Il en est de même, comme je l'ai dit ci-dessus, de la violente *demangeaison* qu'on éprouve dans les engelures. *Voyez* ENGELURE. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DÉMANTELER, RASER, DÉMOLIR, *syn.* (*Gram.*) Ces mots désignent en général la destruction d'un ou de plusieurs édifices. Voici les nuances qui les distinguent. *Démolir* signifie simplement *détruire*: *raser* & *démanteler* signifient *détruire* par punition; & *démanteler* ajoûte une idée de force à ce qu'on a détruit. Un particulier fait *démolir* sa maison: le parlement a fait *raser* la maison de *Jean Chatel*: un général fait *démanteler* une place après l'avoir prise, c'est-à-dire en fait détruire les fortifications. Ce dernier mot n'est plus guere en usage; on dit plus communément *raser* ou *démolir les fortifications d'une place*, que *la démanteler*. *Raser* se dit lorsqu'on n'employe point le secours du feu pour détruire ces fortifications; *démolir*, lorsqu'on employe le secours du feu par le moyen des mines: on dit alors, pour l'ordinaire, qu'on a fait *sauter* les fortifications. (*O*)

tent le plus souvent, sans bouger de la place où ils se trouvent : quelques-uns sont extrèmement pâles, ont les extrémités froides, la circulation & la respiration lentes, *&c.*

La Physiologie enseigne que l'exercice de l'entendement se fait par le moyen du changement de l'impression que reçoit la surface ou la substance des fibres du cerveau. La vivacité des affections de l'ame répond à la vivacité des impressions faites sur ces fibres : cet exercice est limité à certains degrés de ces changemens, en-deçà ou au-delà desquels il ne se fait plus conformément à l'état naturel. Il peut donc être vicié de trois manieres ; s'il y a excès, s'il y a dépravation, & s'il y a abolition de la disposition des fibres du cerveau à éprouver ces changemens : c'est à ce dernier vice auquel il faut rapporter la *démence.*

Cette abolition a lieu, 1°. par le défaut des fibres mêmes de ce viscere, si elles ne sont pas susceptibles d'impression, par le trop grand relâchement, ou parce qu'elles pechent par trop de rigidité, & qu'elles sont comme calleuses ; si elles n'ont point de ressort ou qu'elles l'ayent perdu par de trop grandes tensions précédentes, par de violentes passions, toutes ces causes peuvent être innées par vice de conformation, ou être l'effet de quelque maladie, comme la paralysie, & les différentes affections soporeuses, ou celui de la vieillesse. 2°. Par le vice des esprits, s'ils n'ont pas assez d'activité pour mouvoir les fibres ; s'ils sont languissans, épuisés ; s'ils sont trop séreux ou trop visqueux. 3°. Par le petit volume de la tête, & encore plus par la petite quantité de cerveau. 4°. Par une secousse violente de la tête, ou quelque coup reçû à cette partie, à la temple sur-tout, qui ait causé une altération dans la substance du cerveau. 5°. Ensuite d'une maladie incurable, comme l'épilepsie, selon l'observation d'Aretée. 6°. Par quelque venin, selon ce que rapporte Bonnet dans son *sepulchretum*, d'une fille qui tomba en *démence* par l'effet de la morsure d'une chauve-souris : ou par le trop grand usage des narcotiques opiatiques ; la ciguë, la mandragore, produisent aussi cette maladie.

Elle est très-difficile à guérir, parce qu'elle suppose, de quelque cause qu'elle provienne, un grand vice dans les fibres médullaires, ou dans le fluide nerveux. Elle est incurable, si elle vient d'un défaut de conformation ou de vieillesse : on peut corriger moins difficilement le vice des fluides que celui des solides. Cette maladie est presque toûjours chronique, ou continuelle, ou paroxisante ; celle-ci peut se guérir quelquefois par le moyen de la fievre. La premiere est ordinairement incurable.

La curation doit donc être conforme aux indications que présente la cause du mal ; elle doit être aussi différente que celle-ci : on doit conséquemment employer les remedes qui conviennent contre le relâchement des fibres, la sérosité surabondante, comme les vomitifs, les purgatifs, les sudorifiques, les diurétiques ; contre la langueur, la boisson de thé, de caffé, & sur-tout de sauge ; contre l'épuisement des esprits, les cordiaux analeptiques, le repos, *&c.* dans les cas où ces différens remedes paroissent susceptibles de produire quelque effet ; car le plus souvent il est inutile d'en tenter aucun.

La *démence* qui vient d'une contention d'esprit trop continue, comme l'étude, les chagrins, pourroit être guérie par la dissipation, les amusemens, les délayans legerement apéritifs, *&c.* Valleriola dit avoir guéri une *démence* causée par l'amour : mais il ne dit pas le remede qu'il a employé.

Les bergers & les bouchers ont observé, dit M. de Sauvages dans ses *Classes des maladies*, qu'il y a des brebis qui étant dans une espece de *démence*, n'ont pas le sens de manger ni de boire ; il faut les *embécher.* On trouve à la suite de cette maladie leur cerveau réduit presqu'à rien, ou à quelques sérosités, selon Tulpius, *liv. I.* & Kerkringius, *observ. anat. 46.* Il y a donc lieu de soupçonner dans les bêtes une espece de sagesse & de folie. (*d*)

DEMENCE, (*Jurisp.*) ceux qui sont dans cet état n'étant pas capables de donner leur consentement en connoissance de cause, ne peuvent régulierement ni contracter, ni tester, ni ester en jugement ; c'est pourquoi on les fait interdire, & on leur donne un curateur pour administrer leurs biens.

A l'égard des actes passés avant l'interdiction, ils sont valables, à moins que l'on ne prouve que la *démence* avoit déjà commencé au tems de l'acte.

La preuve de la demande se fait tant par les écrits de la personne, que par ses réponses verbales aux interrogations qui lui sont faites par le juge, par le rapport des medecins, & par la déposition des témoins qui attestent les faits de *démence.*

La déclaration faite par le notaire que le testateur étoit sain d'esprit & d'entendement, n'empêche pas la preuve de la *démence*, même sans être obligé de s'inscrire en faux ; parce que le notaire a pû être trompé par les apparences, ou qu'il peut y avoir eu quelque intervalle de raison.

La *démence* seule n'est pas une cause de séparation de corps, à moins qu'elle ne soit accompagnée de fureur : mais elle peut donner lieu à la séparation de biens, afin que la femme ne soit pas sous la tutelle du curateur de son mari.

Ceux qui sont en *démence* ne peuvent être promûs aux ordres & bénéfices. Lorsque la *démence* survient depuis la promotion, on donne au bénéficier un coadjuteur pour faire ses fonctions. *Voyez la loi j. de cur. furioso dandis.* Franc. Marc. *tome II. quest. 435.* Catelan, *liv. IX. ch. x. n. 16.* Augeard, *tom. II. ch. lxjx. & tom. III. pag. 55. & 432.* Lapeyrere, *lett.* N. *pag. 275, lett.* I. *n. 3, lett.* S. *n. 40, & lett.* T. *n. 82.* Duperray, *de la capacité des ecclés. p. 302.* Soefve, *tom. II. cent. 4. 59. & tome II. cent. 1. chap. lxxvij. & lxxx. Plaid. de* Servin, *t. I. in-4°. p. 488.* Boniface, *tom. I. liv. V. t. 5. ch. ij. liv. VIII. t. 27. ch. xiij. & tom. V. liv. I. tit. xviij. & tom. IV. liv. IV. tit. iij. ch. iij. Journ. du pal. part. V. p. 202. & part. VIII. pag. 92.* Dupineau, *quest. 7. pag. 26.* Bouvot, *tom. I. part. I.* verbo *insensé.* Coquille *sur Nivern. tit. des testam. art. 13.* Henrys, *tit. des testam. quest. 7.* Carondas *en ses réponses, liv. IV. ch. jv. & liv. IX. tit. iij. ch. vj.* Despeisses, *tom. I. p. 489.* Basnage, *art. 237. de la coût. de Norm. Voyez* FUREUR, IMBECILLITÉ, INTERDICTION. (*A*)

DEMENTI, s. m. (*Hist. mod.*) reproche de mensonge & de fausseté fait à quelqu'un en termes formels, & d'un ton qui n'est pas équivoque.

Le *démenti* regardé depuis si long-tems comme une injure atroce entre les nobles, & même entre ceux qui ne le sont pas, mais qui tiennent un certain rang dans le monde, n'étoit pas envisagé par les Grecs & les Romains du même œil que nous l'envisageons ; ils se donnoient des *démentis* sans en recevoir d'affront, sans entrer en querelle pour ce genre de reproches, & sans qu'il tirât à aucune conséquence. Les lois de leurs devoirs & de leur point d'honneur prenoient une autre route que les nôtres ; cependant, si l'on recherche avec soin l'origine des principes différens dont nous sommes affectés sur cet article, on trouvera cette origine dans l'institution du combat judiciaire, qui prit tant de faveur dans toute l'Europe, & qui étoit intimement lié aux coûtumes & aux usages de la chevalerie ; on trouvera, dis-je, cette origine dans les lois de ce combat, lois qui prévalurent sur les lois saliques, sur

sur les lois romaines, & sur les capitulaires; lois qui s'établirent insensiblement dans le monde, surtout chez les peuples qui faisoient leur principale occupation des armes; lois enfin qui réduisirent toutes les actions civiles & criminelles en procédés & en faits, sur lesquels on combattoit pour la preuve.

Par l'ordonnance de l'empereur Othon II. l'an 988, le combat judiciaire devint le privilége de la noblesse, & l'assûrance de la propriété de ses héritages. Il arriva de-là, qu'au commencement de la troisieme race de nos rois, toutes les affaires étant gouvernées par le point d'honneur du combat, on en réduisit l'usage en principes & en corps complet de jurisprudence. En voici l'article le plus important qui se rapporte à mon sujet. L'accusateur commençoit par déclarer devant le juge qu'un tel avoit commis une telle action, & celui-ci répondoit qu'il en avoit menti: sur cela le juge ordonnoit le combat judiciaire. Ainsi la maxime s'établit, que lorsqu'on avoit reçû un *démenti*, il falloit se battre. Pasquier en confirmant ce fait (*liv. IV. ch. j.*), observe que dans les jugemens qui permettoient le duel de son tems, il n'étoit plus question de crimes, mais seulement de se garantir d'un *démenti* quand il étoit donné: en quoi, dit-il, les affaires se sont tournées de telle façon, qu'au lieu que lorsque les anciens accusoient quelqu'un, le défendeur étoit tenu de proposer des défenses pour un *démenti*, sans perdre pour cela sa qualité de défendeur; au contraire, continue-t-il, si j'impute aujourd'hui quelque cas à un homme, & qu'il me démente, je demeure dès-lors offensé, & il faut que pour purger ce *démenti*, je demande le combat.

L'on voit donc que le *démenti* donné pour quelque cause que ce fût, a continué de passer pour une offense sanglante; & la chose est si vraie qu'Alciat, dans son livre *de singulari certamine*, proposant cette question: si en donnant un *démenti* à quelqu'un, on ajoûtoit ces mots, *sauf son honneur*, ou, *sans l'offenser*, le *démenti* cesse d'être injurieux; il décide que cette reserve n'efface point l'injure.

Enfin les lois pénales du *démenti* établies sous Louis XIV. depuis la défense des duels, & plus encore l'inutilité de ces lois que personne ne reclame, prouvent assez la délicatesse toûjours subsistante parmi nous, sur cet article du point d'honneur.

Je ne puis être de l'avis de Montagne, qui cherchant pourquoi les François sont si sensibles au *démenti*, répond en ces termes: « Sur cela je treuve » qu'il est naturel de se défendre le plus des défauts » dequoi nous sommes le plus entachés; il semble » qu'en nous défendant de l'accusation, & nous en » émouvant, nous nous déchargeons aucunement » de la coulpe: si nous l'avons par effet, au moins » nous la condamnons par apparence ». Pour moi, j'estime que la vraie raison qui rend les François si délicats sur le *démenti*, c'est qu'il paroît envelopper la bassesse & la lâcheté du coeur. Il reste dans les moeurs des nations militaires, & dans la nôtre en particulier, des traces profondes de celles des anciens chevaliers qui faisoient serment de tenir leur parole & de rendre un compte vrai de leurs avantures: ces traces ont laissé de fortes impressions, qui ne s'effaceront jamais; & si l'amour pour la vérité n'a point passé jusqu'à nous dans toute la pureté de l'âge d'or de la chevalerie, du moins a-t-il produit dans notre ame un tel mépris pour ceux qui mentent effrontément, que l'on continue par ce principe de regarder un *démenti* comme l'outrage le plus irréparable qu'un homme d'honneur puisse recevoir. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DÉMENTI, (*Jurisprud.*) Le *démenti* est considéré comme une injure plus ou moins grave, selon les circonstances.

Le réglement des maréchaux de France du mois d'Août 1653, condamne les gentilshommes & officiers qui auront donné un *démenti*, à deux mois de prison, & à demander pardon à l'offensé.

L'édit du mois de Décembre 1604, ordonne que celui qui aura donné un *démenti* à un officier de robe, sera condamné à demander pardon, & à quatre ans de prison.

Il n'est pas non plus permis de donner un *démenti* à un avocat dans ses fonctions. Dufail (*liv. III. ch. clxjv.*) rapporte un arrêt de son parlement du 19 Décembre 1565, qui pour un *démenti* donné à un avocat par la partie adverse, condamna ce dernier à déclarer à l'audience, que témérairement il avoit proféré ces paroles *tu as menti*, à en demander pardon à Dieu, au roi, & à justice, & en 10 livres d'amende, le tout néanmoins sans note d'infamie: cet adoucissement fut sans doute ajoûté, à cause que le reproche qui avoit été fait à la partie étoit fort injurieux; ce qui néanmoins ne l'autorisoit pas à insulter l'avocat.

Un vassal fut privé de son fief sa vie durant pour avoir donné un *démenti* à son seigneur, & fut condamné à dire en jugement, que par colere il avoit *démenti* son seigneur. Papon, *liv. XIII. tit. j. n. 18.*

Le *démenti* donné à quelqu'un n'est point excusé sous prétexte qu'on auroit ajoûté, *sauf son honneur. Voyez la bibliotheq. de* Bouchel *au* mot *jugement.* La Roche-Flavin, *des dr. seig. ch. xxxij. art.* 4. Bodin, *republ. liv. I. ch. vij.* Guypape, *quest. 466.* (*A*)

DEMER (LA), *Géog. mod.* riviere du Brabant, qui se jette dans la Dile.

DÉMÉRITE, s. m. (*Droit nat.*) conduite qui nous attire le juste blâme des autres membres de la société; c'est la qualité opposée au mérite. *Voyez ce mot.* C'est-là que, pour éviter les répétitions, nous parlerons du mérite & du *démérite* des actions des hommes, relativement à la société. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

* DEMETRIA, (*Hist. anc. & Myth.*) fêtes que les Grecs célébroient à l'honneur de Cérès; une des principales cérémonies, c'étoit de se frapper avec des foüets d'écorce d'arbre. Il y avoit une autre fête instituée sous le même nom à l'honneur de Démétrius Poliorcete, le 30 de Munichion.

DEMETRIOWITZ, (*Géog. mod.*) ville de Russie au duché de Smolenskau, située sur l'Ugra. *Long. 54. lat. 52. 30.*

DÉMETTRE (SE), ABDIQUER, syn. (*Gram.*) ces mots signifient en général *quitter un emploi, une charge*, avec cette différence qu'*abdiquer* ne se dit guere que des postes considérables, & suppose de plus un abandon volontaire; au lieu que *se démettre* peut être forcé, & peut s'appliquer aux petites places. *Exemple*: Christine reine de Suede, a *abdiqué* la couronne. On a forcé tel prince à se *démettre* de la royauté. M. un tel s'est *démis* de son emploi en faveur de son fils. (*O*)

DEMEURE, s. f. (*Jurispr.*) signifie *retardement*, appellé en Droit *mora*. *Etre en demeure de faire quelque chose*, c'est lorsqu'on a laissé passer le tems dans lequel on auroit dû remplir son obligation.

Constituer ou *mettre quelqu'un en demeure*, c'est le sommer juridiquement de faire ce qu'il doit. On peut mettre quelqu'un en *demeure* par un acte extrajudiciaire; mais pour faire courir les intérêts, il faut une demande judiciaire. *Voyez* INTÉRÊTS MORATOIRES.

Il y a des cas où il n'est pas besoin de mettre son adversaire en *demeure*, savoir lorsque *dies interpellat pro homine*: tels sont les délais portés par les coûtumes & par les ordonnances, pour faire quelque chose. *Voyez* DÉLAI.

On dit qu'*il y a péril en la demeure*, lorsqu'il s'a-

git des choses qui peuvent dépérir, comme des provisions de bouche; ou lorsque le retardement d'une affaire peut causer quelqu'autre préjudice à une des parties. *Voyez les textes de droit* indiqués dans Broderode, au mot *mora*. (*A*)

DEMEURER, v. n. (*Mar.*) on se sert de cette expression dans la Marine, *demeurer au nord*, *demeurer au sud*, *demeurer à bas bord*, pour dire qu'une côte ou une île est située & reste au sud ou au nord par rapport à vous. On dit aussi, *nous apperçûmes un navire qui nous demeuroit au nord-ouest*, &c.

Lorsqu'on parle de vaisseaux qui font route ensemble, ceux qui ne vont pas si bien, sont dits *demeurer de l'arriere*. (*Z*)

DEMEURER, terme qui, joint avec d'autres, a plusieurs significations dans le Commerce.

DEMEURER EN SOUFFRANCE: on dit *en termes de compte*, qu'une partie, qu'un article est *demeuré en souffrance*, lorsqu'il n'est passé & alloüé qu'à la charge d'en justifier par quittances, décharges, ordres ou autrement.

DEMEURER EN RESTE, DEMEURER EN ARRIERE, c'est ne pas payer entierement les sommes contenues dans une obligation, dans un mémoire, dans le débet d'un compte.

DEMEURER GARANT, c'est répondre de l'exécution d'une promesse faite par un autre, ou du payement d'une somme qu'il emprunte & qu'il doit: c'est se rendre sa caution. *Voyez* CAUTION.

DEMEURER DU CROIRE; c'est être garant de la solvabilité de ceux à qui l'on vend des marchandises à crédit pour le compte d'autrui. Les commissionnaires doivent convenir avec les commettans, s'ils *demeureront du croire*, ou non; car dans le premier cas les commettans doivent payer aux commissionnaires un droit de commission plus fort, à cause des grands risques que courent ceux-ci en faisant les deniers bons; & dans ce même cas les commissionnaires doivent avoir trois mois, à compter du jour de l'échéance de chaque partie de marchandise qu'ils auront vendue à crédit, pour faire les remises aux commettans, ou avant qu'ils puissent faire aucunes traites sur eux. Si au contraire les commissionnaires ne *demeurent* pas d'accord *du croire* des débiteurs, ils doivent remettre aux commettans à mesure qu'ils reçoivent les deniers provenans de la vente de leurs marchandises, ou leur en donner avis, afin que les commettans s'en prévalent en tirant des lettres de change sur eux, ou pour remettre en d'autres lieux, suivant les ordres qu'ils en reçoivent. Savary, *parfait Négociant, liv. III. chap. iij. part. 2.*

Demeurer du croire, se dit aussi à l'égard des dispositions ou négociations que les commissionnaires ou correspondans des négocians & banquiers font pour leurs commettans, concernant la banque.

Lorsqu'il y a convention précise par écrit entre un commissionnaire & un commettant, laquelle porte que le commissionnaire *demeurera du croire*, le commissionnaire doit être responsable envers le commettant, de l'évenement des lettres de change qu'il lui remet, soit par son ordre ou autrement: au contraire si le commissionnaire n'en est pas convenu, quelques ordres qu'il ait pû mettre sur les lettres, cela ne peut lui nuire ni préjudicier à l'égard de son commettant, mais seulement à l'égard d'une tierce personne qui seroit porteur de la lettre. Savary, *parfait Négociant, part. II. liv. III. ch. jv. & les dictionnaires de Comm. & de Trév.* (*G*)

DEMEURER, *en termes de Manege*, se dit du cheval, lorsque l'écolier ne le détermine pas assez à aller en-avant: alors le maître dit, *votre cheval demeure*. (*G*)

DEMI, adj. (*Grammaire & Arithm.*) terme qui signifie la *moitié* de quelque chose, & au lieu duquel on se sert quelquefois du mot *semi*, principalement dans les mots formés du latin; ainsi on dit *demi-boisseau*, *demi-ton* ou *semi-ton*, fête *semi-double*, &c. *Voyez les articles suivans.*

* DEMI-DÉESSES & DEMI-DIEUX, s. m. pl. (*Myth.*) on donna ce nom aux enfans nés du commerce des dieux avec les hommes. L'état de *demi-dieu* & de *demi-déesse* étoit dans le système de la Métempsycose, le second état de perfection par lequel les ames passoient après leur mort.

DEMI, DEMIE, (*Comm.*) ces adjectifs appliqués aux poids & aux mesures, donnent la *demi-livre*, le *demi-quarteron*, la *demi-once*, le *demi-gros*, la *demi-aulne*, le *demi-boisseau*, le *demi-litron*, la *demi-queue*, le *demi-muid*, le *demi-septier*, la *demi-douzaine*, la *demi-grosse*, le *demi-cent*, le *demi-écu*, &c. pour signifier une *moitié* de toutes les mesures, poids, monnoies, ou choses qui portent ces divers noms.

La *demi-livre* poids de marc est de huit onces. *Voyez* LIVRE.

Le *demi-quarteron* est de deux onces.

La *demi-once* est de quatre gros.

Le *demi-gros* est un denier & demi.

La *demi-aulne* de Paris est d'un pié neuf pouces dix lignes de longueur: celle de Hollande a un pié cinq lignes & *demie* de long. *Voyez* AULNE.

Le *demi-boisseau* de Paris doit avoir six pouces cinq lignes de haut, & huit pouces de large. *Voyez* BOISSEAU.

Le *demi-litron* est de deux pouces dix lignes de haut sur trois pouces une ligne de diametre. *Voyez* LITRON.

La *demi-queue* d'Orléans, de Blois, de Nuy, de Dijon & de Mâcon, est de deux cents seize pintes de Paris. *Voyez* QUEUE.

La *demi-queue* de Champagne contient cent quatre-vingt-douze pintes de Paris.

Le *demi-muid* de vin contient cent quarante-quatre pintes de Paris. *Voyez* MUID.

Le *demi-septier* fait la moitié d'une chopine & le quart d'une pinte.

La *demi-douzaine* est composée de six choses d'une même espece, qui font la moitié de douze.

Une *demi-grosse* est six douzaines, ou soixante-douze fois une même chose. *Voyez* GROSSE.

Un *demi-cent* en fait de compte ou de nombre, c'est cinquante unités ou parties égales de la même valeur. Lorsqu'il s'agit du poids, un *demi-cent* signifie *cinquante livres*, qui font la moitié d'un cent.

Un *demi-écu* est trente sous, ou la moitié de trois livres tournois.

En fait de fractions, *demi* s'écrit ainsi, $\frac{1}{2}$. *Diction. de Comm. de Trév. & Chambers.* (*G*)

DEMI-AIR *ou* DEMI-VOLTE, (*Man.*) est un des sept mouvemens qu'on fait faire au cheval. Dans ce mouvement les parties antérieures du cheval sont plus élevées que dans le terre-à-terre; mais le mouvement des jambes du cheval est plus prompt dans le terre-à-terre que dans la *demi-volte*. Voy. VOLTE, REPOLON, PASSADE, COURBETTE, HANCHE, TERRE-À-TERRE, & MES-AIR.

DEMI-ARRÊT, *voy.* ARRÊT. *Serrer la demi-volte*, voyez SERRER. (*V*).

DEMI-AUTOUR, (*Fauconnerie.*) c'est la seconde espece; elle est maigre, & peu prenante.

La premiere espece, & la plus noble, est l'*autour* femelle.

Il y en a cinq especes: les autres se trouveront à leurs articles. *Voyez* AUTOUR.

DEMI-BASTION, s. m. (*Art milit.*) est la partie du bastion comprise entre la capitale, la face, le flanc & la demi-gorge.

La capitale coupe le bastion en deux *demi-bastions.* Voyez CAPITALE. *Voyez aussi* BASTION. (*Q*)

DEMI-CANON *d'Espagne*, est une piece de canon de 24 livres de balles, qui pese 5100 livres, & qui est longue de 10 piés mesurés depuis la bouche jusqu'à l'extrémité de la premiere platte-bande de la culasse; elle a 11 pouces & demi depuis cet endroit jusqu'à l'extrémité du bouton : ainsi toute sa longueur est de 10 piés 11 pouces & demi. *Mémoires d'Artillerie de* Saint-Remi. (*Q*)

DEMI-CANON *de France* ou COULEVRINE, est un canon de 16 livres de balle, qui pese 4100 livres, & qui est long de 10 piés mesurés depuis la bouche jusqu'à l'extrémité de la premiere platte-bande de la culasse : depuis cet endroit jusqu'à l'extrémité du bouton, il a 10 pouces; ensorte que toute sa longueur est de 10 piés 10 pouces. (*Q*)

DEMI-CASE, *au Trictrac*, se dit de celle où il n'y a qu'une dame abattue sur une fleche.

DEMI-CEINT, s. m. (*Hist. mod.*) ceinture faite de chaînons de métal, anciennement à l'usage des femmes. Il partoit à droite & à gauche du *demi-ceint*, d'autres chaînes pendantes avec des anneaux où l'on accrochoit les clés, les ciseaux, les étuis, *&c.* Il y avoit des *demi-ceints* d'argent, de fer, de laiton, de cuivre, de plomb, d'étain, *&c.* il y en avoit aussi d'argentés & de dorés.

DEMI-CEINTIER, s. m. (*Art méch.*) c'est un des noms que les Chaînetiers prennent dans leurs statuts, parce que c'étoient eux qui faisoient les *demi-ceints* lorsqu'ils étoient à la mode. *Voy. l'art.* DEMI-CEINT.

DEMI-CERCLE, s. m. *en Géométrie;* c'est la moitié d'un cercle ou l'espace compris entre le diametre d'un cercle & la moitié de la circonférence. *Voyez* CERCLE.

Deux *demi-cercles* ne peuvent pas s'entre-couper en plus de deux points : ils peuvent se couper ou se toucher en un seul; mais deux cercles entiers, dès qu'ils se coupent, se coupent nécessairement en deux points. (*O*)

DEMI-CERCLE est aussi un instrument d'Arpentage, que l'on appelle quelquefois *graphometre*. Voy. ARPENTAGE & GRAPHOMETRE.

C'est un limbe demi-circulaire, comme *FIG* (*Pl. d'Arpent. figure 16.*) divisé en 180 degrés, & quelquefois divisé en minutes diagonalement ou autrement. Ce limbe a pour sous-tendante le diametre *FG*, aux extrémités duquel sont élevées deux pinnules. Au centre du *demi-cercle* ou du demi-diametre, il y a un écrou & un style, avec une alidade ou regle mobile, qui porte deux autres pinnules, comme *H*, *I*. Le tout est monté sur un bâton ou support, avec un genou.

Le *demi-cercle* en cet état n'est pas différent de la moitié du *théodolite* ou demi-bâton d'Arpenteur : toute la différence consiste en ce qu'au lieu que le limbe du bâton d'Arpenteur étant un cercle entier, donne successivement tous les 360 degrés; dans le *demi-cercle* les degrés allant seulement depuis 1 jusqu'à 180, pour avoir les autres 180 degrés, c'est-à-dire ceux qui vont depuis 180 jusqu'à 360, on les gradue sur une autre ligne du limbe, en-dedans de la premiere ligne.

Pour prendre un angle avec le *demi-cercle*, placez l'instrument de maniere que le rayon *CG* puisse répondre directement & parallelement à un côté de l'angle à mesurer, & le centre *C* sur le sommet du même angle.

La premiere de ces deux choses se fait en visant par les pinnules *F* & *G*, qui sont aux extrémités du diametre, à une marque plantée à l'extrémité d'un côté : & la seconde, en laissant tomber un plomb du centre de l'instrument. Après cela, tournez la regle mobile *HI* sur son centre vers l'autre côté de l'angle, jusqu'à ce que par les pinnules qui sont élevées sur cette regle, vous puissiez appercevoir la marque plantée à l'extrémité du côté : alors le degré que l'adidade coupe sur le limbe, est la quantité de l'angle proposé.

Quant aux autres usages du *demi-cercle*, ils sont les mêmes que ceux du bâton d'Arpenteur, ou théodolite. *Voyez* BATON D'ARPENTEUR, GRAPHOMETRE, PLANCHETTE. (*E*)

DEMI-CLÉ, s. m. (*Mar.*) c'est un nœud que l'on fait d'une corde sur une autre corde, ou sur quelqu'autre chose. (*Z*)

DEMI-DIAMETRE, s. m. (*Géom.*) c'est une ligne droite tirée du centre d'un cercle ou d'une sphere, à sa circonférence; c'est ce que l'on appelle autrement un *rayon*. Voyez DIAMETRE, CERCLE, & RAYON.

Les Astronomes évaluent ordinairement en *demi-diametres* de la terre, les distances, les diametres, *&c.* des corps célestes; ainsi ils disent que la lune est éloignée de la terre d'environ 60 *demi-diametres* de la terre, que le *demi-diametre* du soleil est environ égal à 100 *demi-diametres* de la terre, *&c.* Voyez TERRE. *Voyez aussi* SOLEIL, PLANETES, *&c.*

Pour connoître en *demi-diametres* de la terre les *demi-diametres* des principales planetes, supposant que le véritable *demi-diametre* du soleil vaut 100 *demi-diametres* de la terre, & ayant le rapport des diametres des planetes principales à celui du soleil, *voy.* DIAMETRE, PLANETE, SOLEIL, *&c.*

Le *demi-diametre* d'une planete n'est proprement que la moitié de l'angle sous lequel le diametre de cette planete est vû de la terre. Cet angle est proportionné à la grandeur apparente de la planete. Les *demi-diametres* du soleil & de la lune sont à-peu-près égaux, quoique ces astres ne le soient pas. *Voyez* en la raison *à l'article* APPARENT. (*O*)

DEMI-CORDE *ou* VOIE DE BOIS, (*Comm.*) voy. *l'article* CORDE. La *demi-corde* est ce qu'il peut y avoir de buches dans une membrure haute de quatre piés, & longue de quatre.

DEMI-FUTAYE *ou* HAUT-REVENU, (*Commerce.*) forêt dont les arbres ont depuis quarante ans jusqu'à soixante. *Voyez* BOIS, FORÊT.

DEMI-GORGE, s. f. *en terme de Fortification*, est le prolongement de la courtine depuis l'angle du flanc, ou le flanc, jusqu'à la rencontre de la capitale du bastion. *Voyez* BASTION.

La *demi-gorge* du bastion doit être au moins égale au flanc, afin que le bastion soit bien proportionné; ainsi elle peut avoir depuis vingt jusqu'à trente toises : elle peut être plus grande, lorsque l'angle du polygone que l'on fortifie est fort obtus. De grandes *demi-gorges* sont plus avantageuses que de petites, parce qu'elles rendent le bastion plus grand, & capable d'un plus grand nombre de retranchemens pour sa défense : d'ailleurs les bombes & les mines font moins de ravages dans un grand bastion que dans un petit.

La *demi-gorge* dans les différens ouvrages de Fortification, est la moitié du côté qui les termine vers la place, ou sur lequel ils sont construits.

Ainsi les *demi-gorges* des demi-lunes sont les parties de la contrescarpe comprises entre son angle rentrant & l'extrémité des faces de la demi-lune.

DEMI-GORGES *des places d'armes du chemin couvert*, sont les parties du côté intérieur sur lesquelles se font les places d'armes. *Voy.* PLACES D'ARMES. (*Q*)

DEMI-HOLLANDE, s. f. (*Commerce.*) toiles de lin blanches & fines, qui se fabriquent presque toutes en Picardie, sur quinze aulnes de long & trois quarts de large.

DEMI-JETTÉ, (*Danse.*) pas de danse. *Voy.* COUPÉ DU MOUVEMENT, & TOMBÉ.

DEMI-JEU, À DEMI-JEU, *terme de Musique instrumentale*, qui répond à l'italien *sotto voce* ou *mezza voce*, & qui indique une maniere de joüer qui tienne le milieu entre le *fort* & le *doux*. Voy. *ces deux mots.* (*S*)

DEMI-LUNE, (*terme d'Architect.*) portion circulaire en tour creuse, qu'on employe avec assez de succès dans la distribution des portes-cocheres, lorsque la voie publique est trop resserrée pour le passage des voitures; dans l'intérieur des cours, pour donner plus d'étendue aux murs de face, & faciliter les dégagemens, pour l'entrée des remises, des écuries, des cuisines & offices, ou pour éclairer des anti-chambres, des salles à manger, ou enfin pour autoriser un autre genre d'architecture dans les élevations, qui ne pourroit être continuée la même au pourtour de la cour, par quelque considération particuliere.

En général il faut savoir que les plans quadrangulaires sont préférables aux circulaires. Ces derniers ont quelquefois plus de grace, mais ils dégénerent en architecture efféminée, qui ne peut être autorisée que par le genre d'une décoration particuliere. L'architecture rectiligne au contraire a quelque chose de plus ferme & de plus analogue à la virilité de l'ordre dorique; expression dont on fait usage assez ordinairement au rez-de-chaussée des cours & des façades des bâtimens, du côté de l'entrée. (*P*)

DEMI-LUNE, *terme de Fortification*, est un ouvrage presque triangulaire qu'on construit vis-à-vis les courtines, & qui est composé de deux faces *L M*, *M N*, *Pl. IV. de Fortific. fig. 2.* qui forment un angle saillant *L M N* vers la campagne, & de deux demi-gorges *R L*, *R N*, prises sur la contrescarpe de la place.

Cet ouvrage est appellé *ravelin* dans les anciens auteurs qui ont écrit sur la Fortification; mais le terme de *demi-lune* a prévalu depuis. *Voyez* CONTRE-GARDE.

Pour construire une *demi-lune* vis-à-vis une courtine 3 *F*, il faut marquer deux points *O* & *P* sur les faces *E* 1, *H* 2 des bastions qui accompagnent cette courtine, à quatre ou cinq toises de distance des angles de l'épaule *E* & *H*: puis du point *F* pris pour centre, & de l'intervalle *F O*, décrire un arc qui sera coupé par le prolongement de la perpendiculaire *B R* dans un point *M*, lequel sera le sommet de l'angle saillant de la *demi-lune.* On tirera après cela les lignes *M O*, *M P*, qui couperont la contrescarpe en *L* & en *N*; & l'on aura *M L* & *M N* qui seront les faces de la *demi-lune*, dont *L R* & *R N* seront les demi-gorges.

La ligne *R M* tirée de l'angle saillant de la *demi-lune* à l'angle de la contrescarpe, se nomme sa *capitale.*

Le parapet & le rempart de la *demi-lune* se menent parallélement à ses faces. Le parapet a trois toises d'épaisseur, & le terre-plein du rempart quatre de largeur.

La *demi-lune* sert principalement à couvrir la courtine, les flancs, & les portes des villes qui se construisent au milieu des courtines, comme dans le lieu le mieux défendu de la place.

Les faces des bastions n'étant défendues que par le feu des flancs opposés, l'approche de leur fossé ne peut être défendue que fort obliquement par ces mêmes flancs. La *demi-lune* augmente la difficulté de cette approche, & par conséquent la force de la place.

Les parties *r O*, *P n* des faces des bastions comprises entre le prolongement des faces de la *demi-lune* & le prolongement de sa contrescarpe, lui servent de flancs: ce sont ces parties qui flanquent ses faces & son fossé.

On prend les points *O* & *P* à quatre ou cinq toises des angles de l'épaule *E* & *H*, c'est-à-dire vers l'extrémité du parapet & de la banquette des flancs aux angles de l'épaule, afin que toute la partie des faces qui est vis-à-vis le fossé de la *demi-lune* puisse défendre ce fossé; ce qui n'arriveroit point si les faces de la *demi-lune* étant prolongées, aboutissoient aux angles de l'épaule *E* & *H*: l'épaisseur du parapet en cet endroit occuperoit une partie de l'espace qui flanque la *demi-lune*, & alors elle ne seroit point défendue par un feu égal à la largeur de son fossé.

Pour augmenter la défense du fossé de la *demi-lune*, on y construit, lorsque ce fossé est sec, des traverses ou places d'armes *m m*. *Voyez* TRAVERSES & PLACES D'ARMES.

On fait quelquefois des flancs aux *demi-lunes*; alors elles ressemblent à des bastions détachés de l'enceinte.

Pour faire des flancs à une *demi-lune a b c d*, il faut des points *b* & *d* porter dix toises sur ses faces, sept sur les demi-gorges; puis joindre les extrémités de ces mesures par les lignes *g e*, *h f*, qui seront les flancs de la *demi-lune.*

Ces flancs doivent avoir un rempart & un parapet comme les faces: ils servent principalement à la défense du chemin couvert qui est vis-à-vis les faces des bastions, lequel peut en être enfilé. *Voyez* ENFILER.

Comme ces flancs ne peuvent se construire sans découvrir l'épaule du bastion, ils sont condamnés par plusieurs ingénieurs: cependant M. de Vauban s'en est servi dans beaucoup de places.

On construit quelquefois une autre *demi-lune u l* dans la premiere, pour en augmenter la défense. *Voyez* RÉDUIT.

On couvre aussi dans plusieurs occasions la *demi-lune* par une espece de contregarde, qui se construit comme celle qui est devant le bastion. *Voyez* CONTRE-GARDE. Mais l'usage le plus ordinaire est de la couvrir par de grandes lunettes. *Voyez* TENAILLON.

On fait un pont sur le fossé des *demi-lunes* placées vis-à-vis les portes des villes; il se construit vers le milieu d'une des faces de la *demi-lune.* Il a un pont-levis qui touche immédiatement la face de cet ouvrage. Le rempart est coupé en cet endroit à-peu-près de la largeur du pont, ensorte que du pont on entre de plain-pié dans la *demi-lune.* (*Q*)

DEMI-LUNE, (*Jardinage.*) c'est ordinairement la moitié d'un cercle, tel que le bout d'un parterre tracé en *demi-lune* au-dessus du principal bassin. On dit encore la *demi-lune* d'une patte-d'oie, d'une étoile. (*K*)

DEMI-METAUX, s. m. pl. (*Chimie.*) Les Chimistes ont donné le nom de *demi-métaux* à certaines substances qui se trouvent dans les entrailles de la terre, minéralisées à la façon des métaux, qui comme ces derniers étant séparées des matieres étrangeres avec lesquelles elles étoient minéralisées, ont un éclat, une pesanteur, un aspect qui fait qu'on les prendra toûjours pour des substances métalliques. C'est cette derniere qualité que les Chimistes expriment très-bien par ces mots latins, *facies metallica.* Lorsqu'on les expose au feu, elles entrent en fonte à la façon des métaux; elles prennent le *fluor* métallique, pour parler le langage de l'art. Mais les *demi-métaux* different des vrais métaux en plusieurs points: 1°. ils sont bien moins fixes au feu, & même ils sont presque tous susceptibles d'une volatilisation totale: 2°. ils perdent leur phlogistique beaucoup plus vîte & à un feu bien moindre que celui qu'il faut pour calciner les métaux; excepté cependant le plomb & l'étain, qui se calcinent aussi très-aisément: 3°. &

c'est ici la différence essentielle, les métaux sont ductiles & malléables, au lieu que les *demi-métaux* ne le sont point du tout ; au contraire, ces derniers sont aigres & cassans, & se réduisent en poudre avec assez de facilité sous le marteau ou le pilon, à l'exception du zinc qui souffre plusieurs coups de marteau sans se rompre, & que l'on peut même couper avec le ciseau.

On a toûjours compté jusqu'à présent cinq *demi-métaux*, savoir l'antimoine, c'est-à-dire le régule d'antimoine (car l'antimoine vulgaire ou l'antimoine crud est proprement ce *demi-métal* uni avec du soufre, & non l'antimoine pur), le bismuth, le zinc, le régule d'arsenic (& non pas l'arsenic, parce que l'usage qui fait donner ce dernier nom à la chaux d'arsenic a prévalu), & enfin le mercure. Ce dernier corps n'est pas mieux placé parmi les *demi-métaux* que parmi les métaux, où les anciens & les modernes, peu versés dans les connoissances métalliques, l'ont placé ; car il differe des uns & des autres par cette fluidité qu'il conserve si constamment à quelque froid qu'on l'expose, & par quelques autres qualités qui lui sont particulieres. *Voyez* MERCURE.

Nous avons dit que jusqu'à présent on n'avoit compté que cinq *demi-métaux* : Cramer, dans son excellent *traité de Docimasie*, édit. 1744, n'en compte que quatre ; le régule d'antimoine, le bismuth, le zinc, & le régule d'arsenic : mais M. George Brandt savant chimiste Suédois, docteur en Medecine, censeur de la Métallurgie, & directeur du laboratoire chimique de Stokolm, a découvert un nouveau *demi-métal* ; c'est le régule de cobalt. *Voyez les art. particul.* ANTIMOINE, BISMUTH, ZINC, ARSENIC, COBALT. (*b*)

DEMI-METOPE, *terme d'Architecture*, voyez METOPE.

DEMI-ORDONNÉES, s. f. pl. *en Géométrie* ; ce sont les moitiés des ordonnées ou des appliquées.

Les *demi-ordonnées* sont terminées d'un côté à la courbe, & de l'autre à l'axe de la courbe, ou à son diametre, ou à quelqu'autre ligne droite. On les appelle souvent *ordonnées* tout court. *Voyez* ORDONNÉES. (*O*)

DEMI-PARABOLE, *en Géométrie*, c'est le nom que quelques géometres donnent en général à toutes les courbes définies ou exprimées par l'équation $a x^{m-1} = y^m$, comme $a x^2 = y^3$, $a x^3 = y^4$. *Voyez* PARABOLE & COURBE.

Il me semble que la raison de cette dénomination est que dans l'équation de ces courbes, les exposans de x & de y different d'une unité comme dans l'équation $a x = y^2$ de la parabole ordinaire : ce qui a fait imaginer que ces courbes avoient par-là quelque rapport à la parabole. Mais cette dénomination est bien vague & bien arbitraire ; car par une raison semblable on pourroit appeller *demi-paraboles* toutes les courbes, dont l'équation est $y^m = a^n x^{m-n}$, parce que l'équation de ces courbes a deux termes comme celle de la parabole ordinaire. On dira peut-être que les courbes $a x^{m-1} = y^m$, ont toûjours, comme la parabole ordinaire, deux branches égales & semblablement situées, ou par rapport à l'axe des x, si m est pair, ou par rapport à celui des y, si m est impair. Mais par la même raison toutes les courbes $a^n x^{m-n} = y^m$ seroient des *demi-paraboles* toutes les fois que m ou $m-n$ seroient pairs. Ainsi il faut abandonner toutes ces dénominations, & se contenter d'appeller *demi-parabole* la moitié de la parabole ordinaire ; & en général *demi-ellipse*, *demi-hyperbole*, & *demi-courbe*, la moitié d'une courbe qui a deux portions égales & semblables par rapport à un axe. *V.* COURBE. (*O*)

DEMI-PARALLELES *ou* PLACES D'ARMES, (*Fortific.*) sont dans l'attaque des places des parties de tranchée à-peu-près paralleles au front de l'attaque, de quarante ou cinquante toises de long, qui se font entre la seconde & la troisieme parallele pour pouvoir soûtenir de près les têtes avancées de la tranchée, jusqu'à ce que la troisieme ligne soit achevée. Leurs largeurs & profondeurs doivent être comme celles des tranchées ou comme celles des paralleles. Elles ne se construisent ordinairement que lorsque la garnison de la place qu'on attaque est nombreuse & entreprenante. Ces *demi-paralleles* sont marquées *R R*, *Planche XV. de Fortification*, *fig.* 2. (*Q*)

DEMI-PONT, s. m. (*Marine.*) corps-de-garde. *Voyez* CORPS-DE-GARDE. (*Z*)

DEMI-REVÊTEMENT, s. m. c'est dans la *Fortification* des places un revêtement de maçonnerie qui soûtient les terres du rempart seulement depuis le fond du fossé jusqu'au niveau de la campagne, ou un pié au-dessus.

Les contre-gardes ou bastions détachés du neuf-Brisack sont à *demi-revêtement*. *Voyez* REVÊTEMENT.

Le *demi-revêtement* coûte moins que le revêtement entier, & il réunit les avantages du revêtement de maçonnerie & de celui de gason. *Voyez* REMPART. (*Q*)

DEMI-SCEAU, s. m. (*Hist. mod.*) c'est celui dont on se sert à la chancellerie d'Angleterre pour sceller les commissions des juges délégués sur un appel en matiere ecclésiastique ou de Marine. Nous n'avons rien en France qui ressemble à ce *demi-sceau* ; ce seroit tout au plus la petite chancellerie du palais & près les autres parlemens du royaume, qui expédient & scellent des actes qui de droit ne vont point à la grande chancellerie : mais les actes s'expédient toûjours sous les ordres du chancelier de France. (*G*) (*a*)

DEMI-SEXTILE, adj. (*Astronom.*) est la même chose que *semi-sextile*. *Voyez* SEMI-SEXTILE. (*O*)

DEMI-SOUPIR, *caractere de Musique* qui se fait ainsi 𝄾, & qui marque un silence dont le tems doit être égal à celui d'une croche ou de la moitié d'un soûpir. *Voyez* SOUPIR, SILENCE, MESURE. (*S*)

DEMI-TON, *intervalle de Musique*, voyez SEMI-TON. (*S*)

DEMI-TEINTES, *voyez* TEINTES.

DEMI-TOUR A DROITE *ou* DEMI-TOUR A GAUCHE, *en termes militaires*, sont les commandemens dont on fait usage pour faire changer de front à un bataillon, soit à droite soit à gauche. *Voyez* EVOLUTION, QUART DE CONVERSION, & CONVERSION.

Lorsqu'il est question de faire un *demi-tour* ou quart de conversion à droite, le soldat qui est dans l'angle droit doit tourner très-lentement, & les autres doivent tourner autour de lui comme centre en allant de gauche à droite ; & réciproquement lorsqu'il est question du *demi-tour à gauche*.

Quand une troupe est en marche, si on veut lui faire faire un *demi-tour à droite* ou *à gauche*, celui qui est à la droite ou à la gauche reste fixe en tournant seulement sur son talon, tandis que tous ceux qui sont sur le même rang tournent autour de lui avec promptitude, jusqu'à ce qu'ils ayent formé à droite ou à gauche une nouvelle ligne perpendiculaire à la premiere. *Chambers*.

Le *demi-tour à droite* dans la cavalerie s'appelle *wider-zourouk*, qu'on écrit en allemand *wieder-zuruck* : nous l'avons appris des Allemands, dit M. le maréchal de Puységur, vers l'année 1670.

Pour que l'escadron puisse faire *demi-tour à droite*, il est obligé de marcher un peu en-avant, afin de pouvoir ouvrir ses files en marchant, & que chaque

cavalier ait plus de facilité pour tourner. Les uns s'avancent à la distance du rang qui est devant eux; d'autres restent dans le rang : ils tournent alors à droite ou à gauche comme ils peuvent. Quand ils ont tous tourné pour faire tête où ils avoient la queue, & que chacun est rentré dans le rang, l'escadron marche alors du côté où il fait tête.

Il faut convenir que les mouvemens de la cavalerie ont un peu plus de difficulté dans l'exécution que ceux de l'infanterie, à cause du cheval, lequel, à moins que d'être fort exercé, ne se prête pas facilement à ces mouvemens. On peut voir dans le *troisieme art. ch. xiij. de l'art de la guerre* de M. de Puységur, les arrangemens qu'il propose pour faire faire à la cavalerie les mêmes mouvemens que ceux qui sont d'usage dans l'infanterie. On ajoûtera ici une maniere d'exécuter le *wider-zourouk* ou le *demi-tour à droite* ou *à gauche*, qui paroît fort simple & fort aisée.

L'escadron étant en bataille, on dispose les rangs de maniere que leur intervalle soit à-peu-près de la longueur d'un cheval; on fait ensuite ce commandement, *avancez par un cavalier d'intervalle*, c'est-à-dire que chaque rang en doit former deux; ce qui se fait de la même maniere qu'on double les rangs dans l'infanterie : ou qu'alternativement dans chaque rang un cavalier avance & l'autre reste; que le suivant s'avance de même & que l'autre reste; ce qui s'exécute dans le moment. L'escadron ayant fait ce mouvement se trouve sur six rangs : alors chaque cavalier se trouve avoir entre lui & ses voisins l'espace nécessaire pour tourner. On commande le *demi-tour à droite*; chaque cavalier le fait sur son terrein. Comme les six rangs subsistent toûjours, on les réduit à trois par ce commandement, *rentrez*, qui se fait comme le doublement des files dans l'infanterie. Ces commandemens peuvent se réduire à un seul lorsque les troupes y sont un peu exercées. On peut former ainsi le *demi-tour à droite* très-facilement, & d'une maniere plus réguliere que celle qu'on a d'abord expliquée. (Q)

DEMI-VOL, *terme de Blason* qui se dit d'une aile seule d'un oiseau. Il n'est pas besoin d'en marquer l'espece; mais il faut que les bouts des plumes soient tournés vers le flanc senestre.

DÉMISSION, s. f. (*Jurisprud.*) en général est un acte par lequel on quitte quelque chose. Il y a *démission* d'un bénéfice, *démission* de biens, d'une charge ou office, *démission* de foi, *démission* de possession. (*A*)

DÉMISSION D'UN BÉNÉFICE, qu'on appelle aussi *résignation*, est l'acte par lequel un ecclésiastique renonce à un bénéfice dont il étoit pourvû.

On distingue deux sortes de *démissions*, savoir la *démission* pure & simple, & celle qui se fait en faveur d'un autre.

La *démission* pure & simple, qui est la seule proprement dite, est celle par laquelle le pourvû renonce purement & simplement à son bénéfice, sans le transmettre à un autre; au lieu que la *démission* en faveur, qu'on appelle plus ordinairement *résignation* en faveur, est un acte par lequel le pourvû ne quitte son bénéfice, que sous la condition, & non autrement, qu'il passera à son résignataire.

La voie la plus canonique pour quitter un bénéfice, est la *démission* pure & simple; aussi n'en connoissoit-on point d'autre dans la pureté de la discipline ecclésiastique. C'est de cette espece de *démission* qu'il est parlé aux decrétales, tit. *de renuntiat.* les résignations en faveur ne se sont introduites que dans le tems du schisme, qui étoit favorable au relâchement.

La *démission* pure & simple se fait communément entre les mains de l'ordinaire, lequel au moyen de cette *démission* peut disposer du bénéfice au profit de qui bon lui semble.

Il arrive néanmoins quelquefois que la *démission* pure & simple se fait entre les mains du pape; mais ces sortes de *démissions* sont extraordinaires, étant inutile de recourir à l'autorité du pape pour une simple abdication d'un bénéfice, laquelle se fait par une voie bien plus courte entre les mains de l'ordinaire. On ne pratique guere ces *démissions* pures & simples entre les mains du pape, que quand le résignant se défie de la légitimité de sa possession, & qu'il craint que sa résignation ne fût inutile au résignataire; en ce cas on s'adresse au pape, qui après avoir admis la *démission* pure & simple, accorde ordinairement le bénéfice à celui pour qui on le demande. On fait aussi de ces *démissions* quand on veut faire continuer la collation d'un bénéfice en commende : il y a presque toûjours de la confidence de la part de ceux qui poursuivent l'admission de ces sortes de *démissions* pures & simples en cour de Rome.

Quoi qu'il en soit, lorsque le pape confere sur une telle *démission*, les provisions qu'il donne en ce cas ne sont pas datées du jour de l'arrivée du courier comme les autres qu'il donne pour la France; elles ne sont datées que du jour qu'elles sont expédiées.

Lorsque la *démission* pure & simple se fait entre les mains de l'ordinaire, il ne donne point d'autre acte sur la *démission* que les provisions mêmes, en ces termes : *donnons & conférons ledit bénéfice vacant par la* démission *pure & simple faite en nos mains.* Au lieu que quand la *démission* se fait entre les mains du pape, il y a en ce cas deux signatures; une pour l'admission de la *démission*, & qui déclare que le bénéfice est vacant par cette *démission;* l'autre est la signature de provision sur la *démission. Voyez la pratique de cour de Rome de* Castel, *tome II. p. 28. & suiv.*

Pour ce qui est de la *démission* en faveur, qu'on appelle plûtôt *résignation en faveur*, *voyez* RESIGNATION. (*A*)

DÉMISSION DE BIENS, est un acte & une disposition par lesquels quelqu'un fait de son vivant un abandonnement général de ses biens à ses héritiers présomptifs.

Ces sortes d'abandonnemens se font ordinairement en vûe de la mort & par un motif d'affection du démettant pour ses héritiers. Quelquefois aussi le démettant, âgé & infirme, a pour objet de se débarrasser de l'exploitation de ses biens, à laquelle il ne peut plus vaquer, & de se procurer une vie plus douce & plus tranquille, au moyen des conditions qu'il ajoûte à sa *démission*, comme de le nourrir, loger & entretenir sa vie durant, ou de lui payer une pension viagere.

La *démission de biens* doit imiter l'ordre naturel des successions, car c'est une espece de succession anticipée; c'est pourquoi elle est sujette aux mêmes regles que les successions : par exemple, un des démissionnaires ne peut être avantagé plus que les autres, à l'exception du droit d'aînesse; le rapport a lieu dans les *démissions* en directe comme dans les successions; la *démission* fait des propres, & produit les mêmes droits seigneuriaux qu'auroit pû produire la succession.

La plus grande différence qu'il y ait entre une succession & une *démission*, c'est qu'aux successions c'est le mort qui saisit le vif, au lieu qu'aux *démissions* c'est une personne vivante qui saisit elle-même ses héritiers présomptifs, du moins, quant à la propriété; elle leur transmet aussi quelquefois la possession actuelle.

Ces sortes d'actes peuvent se faire dans toutes sortes de pays; mais ils sont plus fréquens qu'ailleurs

dans les provinces de Bourgogne, Bourbonnois, Nivernois, Normandie, & sur-tout en Bretagne.

Les *démissions* ne se pratiquent guere que de la part des pere, mere, & autres ascendans en faveur de leurs enfans & petits-enfans, & sur-tout entre les gens de la campagne & autres d'un état très-médiocre.

On ne peut pas regarder la *démission* comme une véritable donation entre-vifs, attendu qu'elle est révocable jusqu'à la mort, du moins dans la plûpart des parlemens où elle est usitée.

Elle peut bien être regardée, par rapport au démettant, comme une disposition de derniere volonté faite *intuitu mortis*, & semblable à cette espece de donation à cause de mort, dont il est parlé dans la loi seconde, au digeste *de mortis causâ donat.* cependant la *démission* n'est pas une véritable donation à cause de mort; car, outre qu'elle n'est point sujette aux formalités des testamens, quoiqu'elle soit révocable, elle a un effet présent, sinon pour la possession, au moins pour la propriété.

On doit donc plûtôt la mettre dans la classe des contrats innommés *do ut des*, puisque le démettant met toûjours quelques conditions à l'abandonnement général qu'il fait de ses biens, attendu qu'il faut bien qu'il se réserve sa subsistance de façon ou d'autre, soit par une réserve d'usufruit, ou d'une pension viagere, ou en stipulant que ses enfans seront tenus de le loger, nourrir & entretenir sa vie durant.

Les conditions nécessaires pour la validité d'une *démission*, sont:

1°. Le consentement de toutes les parties, & l'acceptation expresse des démissionnaires; car on n'est point forcé d'accepter une *démission*, non plus qu'une succession.

2°. Il faut qu'elle soit en faveur des héritiers présomptifs, sans en excepter aucun de ceux qui sont en degré de succéder, soit de leur chef, ou par représentation.

3°. Si la *démission* contient un partage, il faut qu'il soit entierement conforme à la loi.

4°. Que la *démission* soit universelle comme le droit d'hérédité: le démettant peut néanmoins se réserver quelques meubles pour son usage, même la faculté de disposer de quelques effets, pourvû que ce qui est réservé soit fixe & certain.

5°. Que la *démission* soit faite à titre universel, & non à titre singulier; c'est-à-dire, que si l'ascendant donnoit seulement tels & tels biens nommément, sans donner tous ses biens en général, ce ne seroit pas une *démission*.

6°. La *démission* doit avoir un effet présent, soit pour la propriété ou pour la possession, tant que la *démission* n'est point révoquée.

Quand le démettant est taillable, & veut se faire décharger de la taille qu'il payoit pour raison des biens dont il s'est démis, il faut que la *démission* soit passée devant notaires, qu'elle soit publiée à la porte de l'église paroissiale un jour de dimanche ou fête, les paroissiens sortant en grand nombre; que l'acte de *démission* soit ensuite homologué en l'élection dont le lieu du domicile dépend; que cet acte & la sentence d'homologation soient signifiés à l'issue de la messe de paroisse, un jour de dimanche ou fête, en parlant à cinq ou six habitans, & au syndic ou marguillier de la paroisse à qui la copie doit en être laissée; enfin, que le démettant réitere cette signification avant la confection du rôle.

Au moyen de ces formalités, le démettant ne doit plus être imposé à la taille que dans la classe des invalides & gens sans bien; & ce qu'il payoit de plus auparavant, doit être rejetté sur les démissionnaires s'ils sont demeurans dans la paroisse, sinon les habitans peuvent demander une diminution.

La *démission* proprement dite, est de sa nature toûjours révocable jusqu'à la mort, quelque espace de tems qui se soit écoulé depuis la *démission*, & quand même les biens auroient déja fait souche entre les mains des démissionnaires & de leurs représentans; ce qui a été ainsi établi, afin que ceux qui se seroient dépouillés trop légerement de la totalité de leurs biens pussent y rentrer, supposé qu'ils eussent lieu de se repentir de leur disposition, comme il arrive souvent, & c'est sans doute pourquoi l'Ecriture semble ne pas approuver que les pere & mere se dépouillent ainsi totalement de leurs biens de leur vivant: *melius est ut quam te rogent, quam te recipere in manus filiorum tuorum.* Eccles. cap. xxiij. v° 22. *In tempore exitus tui distribue hœreditatem tuam.* Ibidem, v°. 24.

On excepte néanmoins les *démissions* faites par contrat de mariage, qui sont irrévocables, comme les donations entre-vifs.

La *démission* faite à un collatéral est révoquée de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du démettant, suivant *la loi 8. au code de rev. donat.*

Quand la *démission* est faite en directe, la survenance d'enfant n'a d'autre effet, sinon que l'enfant qui est survenu est admis à partage avec les autres enfans démissionnaires.

La révocation de la *démission* a un effet rétroactif, & fait que la *démission* est regardée comme non-avenue, tellement que toutes les dispositions, aliénations & hypotheques que les démissionnaires auroient pû faire, sont annullées.

Lorsqu'un des démissionnaires vient à décéder du vivant du démettant, la *démission* devient caduque à son égard, à moins qu'il n'ait des enfans ou petits-enfans habiles à le représenter; s'il n'en a point, sa part accroît aux autres démissionnaires.

Il est libre aux démissionnaires de renoncer à la succession du démettant, & par ce moyen ils ne sont point tenus des dettes créées depuis la *démission*; ils peuvent aussi accepter la succession par bénéfice d'inventaire, pour n'être tenus de ces dettes que jusqu'à concurrence de ce qu'ils amendent de la succession.

En Bretagne on suit des principes particuliers pour les *démissions* de biens; elles n'y sont permises qu'en faveur de l'héritier principal & noble, & non entre roturiers. On y peut faire une *démission* d'une partie de ses biens seulement. Les *démissions* doivent être bannies & publiées en la maniere prescrite par l'*art. 537.* ce qui n'est nécessaire néanmoins que par rapport aux créanciers. Les *démissions* y sont tellement irrévocables, que si le démettant se marie, les biens dont il s'est démis ne sont pas sujets au doüaire. Enfin les droits seigneuriaux ne sont acquis au seigneur qu'au tems de la mort du démettant.

Voyez les questions sur les démissions *de biens* par M. Boulenois. Dargentré, *sur la coût. de Bretagne, art. 537. 560. & 577.* Perchambaut, *sur le tit. xxiij. §. 9.* Frain, *plaid. 87.* Devolant, *acte de notoriété de 1695.* Dufail, *liv. III. ch. xl.* Ricard, *des donations, n. 994. & 1130.* Dupineau, *liv. VI. de ses arrêts, ch. xviij.* Le Brun, *des successions, liv. I. ch. j. sect. 5. & liv. II. ch. iij. sect. 1. n. 7.* Auzanet & Ferrieres *sur les art. 274. & 277. de la coûtume de Paris.* Bardet, *tome II. liv. VIII. ch. xxiij. Journ. des aud. t. I. liv. IV. ch. xxij. & liv. V. chap. v. & xvj. Journ. du palais, arrêt du 17. Mars 1671. La coûtume du Nivernois, tit. des success. art. 17. celle du Bourbonnois, art. 216. celle de Bourgogne, tit. des successions, art. 8.* Basnage *sur les articles 252. 434. & 448. de la coût. de Normandie.* (*A*)

DÉMISSION D'UNE CHARGE. *Voyez ci-après* DEMISSION D'UN OFFICE.

DÉMISSION DE FOI est lorsque le vassal, en démembrant son fief, ne retient point la foi & hommage de la portion qu'il aliene, c'est-à-dire, qu'il ne se charge point de porter la foi au seigneur dominant pour cette portion, mais en forme un fief séparé & indépendant du surplus, de maniere que l'acquéreur de cette portion doit porter directement la foi & hommage au seigneur dominant de la totalité du fief, & non au vassal qui a fait le démembrement; la plûpart des coûtumes permettent au vassal de se jouer de son fief, mais jusqu'à *démission de foi. Voyez* DÉMEMBREMENT & FOI ET HOMMAGE. (*A*)

DÉMISSION D'UN OFFICE, CHARGE *ou* COMMISSION, est lorsque celui qui est pourvû d'un office ou autre place, déclare purement & simplement qu'il s'en démet, c'est-à-dire qu'il y renonce, & n'entend plus l'exercer ni en faire aucunes fonctions.

Un officier royal qui donne sa *démission* entre les mains de M. le Chancelier, ne peut pas quitter ses fonctions que sa *démission* ne soit acceptée ; ce qui est conforme à ce qui se pratiquoit chez les Romains pour les magistratures ; en effet, on voit que Dion se plaint que Cesar avoit violé les lois du pays, en se démettant du consulat de sa propre autorité.

Depuis que la plûpart des offices sont devenus parmi nous vénaux & héréditaires, on n'en fait point de *démission* pure & simple; mais celui qui veut se démettre, fait une résignation en faveur de celui auquel il veut transmettre son office, de sorte qu'il n'y a plus que les charges & commissions non vénales dont on fasse quelquefois une *démission* pure & simple.

Un officier de seigneur donne sa *démission* au seigneur duquel il tenoit son pouvoir. *Voyez* OFFICE & RESIGNATION D'OFFICE. (*A*)

DÉMISSION DE POSSESSION & DE PROPRIÉTÉ dans les coûtumes de vêt & dévêt, est une formalité nécessaire pour mettre en possession le nouveau propriétaire : celui qui lui transmet la propriété, déclare dans le procès-verbal de prise de possession que fait le nouveau propriétaire, qu'il s'est *démis* & *dévêtu* en faveur de ce nouveau propriétaire de l'héritage dont il s'agit. *Voyez* VÊT & DEVÊT. (*A*)

DEMITTES, s. m. pl. (*Commerce.*) toile de coton qui vient de Smyrne, & qui se fabrique à Menemen. *Voyez le diction. du commerce & de Trévoux.*

DEMITTONS, s. m. pl. (*Comm.*) toiles de coton de l'espece de demittes, mais moins larges & moins serrées. Elles viennent aussi de Smyrne, & se fabriquent au même endroit que les demittes. *Voyez* DEMITTES.

DEMIKIN, (*Géogr. mod.*) ville d'Allemagne, au duché de Stétin, en Poméranie ; elle est située sur la Peene. *Long. 32. 20. lat. 54. 3.*

DÉMOCRATIE, s. f. (*Droit polit.*) est une des formes simples de gouvernement, dans lequel le peuple en corps a la souveraineté. Toute république où la souveraineté réside entre les mains du peuple, est une *démocratie ;* & si la souveraine puissance se trouve entre les mains d'une partie du peuple seulement, c'est une aristocratie. *Voy.* ARISTOCRATIE.

Quoique je ne pense pas que la *démocratie* soit la plus commode & la plus stable forme du gouvernement ; quoique je sois persuadé qu'elle est desavantageuse aux grands états, je la crois néanmoins une des plus anciennes parmi les nations qui ont suivi comme équitable cette maxime : « Que ce à quoi » les membres de la société ont intérêt, doit être » administré par tous en commun ». L'équité naturelle qui est entre nous, dit Platon, parlant d'Athenes sa patrie, fait que nous cherchons dans notre gouvernement une égalité qui soit conforme à la loi, & qu'en même tems nous nous soûmettons à ceux d'entre nous qui ont le plus de capacité & de sagesse.

Il me semble que ce n'est pas sans raison que les *démocraties* se vantent d'être les nourrices des grands hommes. En effet, comme il n'est personne dans les gouvernemens populaires qui n'ait part à l'administration de l'état, chacun selon sa qualité & son mérite ; comme il n'est personne qui ne participe au bonheur ou au malheur des évenemens, tous les particuliers s'appliquent & s'intéressent à l'envi au bien commun, parce qu'il ne peut arriver de révolutions qui ne soient utiles ou préjudiciables à tous : de plus, les *démocraties* élevent les esprits, parce qu'elles montrent le chemin des honneurs & de la gloire, plus ouvert à tous les citoyens, plus accessible & moins limité que sous le gouvernement de peu de personnes, & sous le gouvernement d'un seul, où mille obstacles empêchent de se produire. Ce sont ces heureuses prérogatives des *démocraties* qui forment les hommes, les grandes actions, & les vertus héroïques. Pour s'en convaincre, il ne faut que jetter les yeux sur les républiques d'Athènes & de Rome, qui par leur constitution se sont élevées au-dessus de tous les empires du monde. Et par-tout où l'on suivra leur conduite & leurs maximes, elles produiront à peu-près les mêmes effets.

Il n'est donc pas indifférent de rechercher les lois fondamentales qui constituent les *démocraties*, & le principe qui peut seul les conserver & les maintenir ; c'est ce que je me propose de crayonner ici.

Mais avant que de passer plus avant, il est nécessaire de remarquer que dans la *démocratie* chaque citoyen n'a pas le pouvoir souverain, ni même une partie ; ce pouvoir réside dans l'assemblée générale du peuple convoqué selon les lois. Ainsi le peuple, dans la *démocratie*, est à certains égards souverain, à certains autres il est le sujet. Il est souverain par ses suffrages, qui sont ses volontés ; il est sujet, en tant que membre de l'assemblée revêtue du pouvoir souverain. Comme donc la *démocratie* ne se forme proprement que quand chaque citoyen a remis à une assemblée composée de tous, le droit de régler toutes les affaires communes ; il en résulte diverses choses absolument nécessaires pour la constitution de ce genre de gouvernement.

1°. Il faut qu'il y ait un certain lieu & de certains tems réglés, pour délibérer en commun des affaires publiques ; sans cela, les membres du conseil souverain pourroient ne point s'assembler du tout, & alors on ne pourvoiroit à rien ; ou s'assembler en divers tems & en divers lieux, d'où il naîtroit des factions qui romproient l'unité essentielle de l'état.

2°. Il faut établir pour regle, que la pluralité des suffrages passera pour la volonté de tout le corps ; autrement on ne sauroit terminer aucune affaire, parce qu'il est impossible qu'un grand nombre de personnes se trouvent toûjours du même avis.

3°. Il est essentiel à la constitution d'une *démocratie*, qu'il y ait des magistrats qui soient chargés de convoquer l'assemblée du peuple dans les cas extraordinaires, & de faire exécuter les decrets de l'assemblée souveraine. Comme le conseil souverain ne peut pas toûjours être sur pié, il est évident qu'il ne sauroit pourvoir à tout par lui-même ; car, quant à la pure *démocratie*, c'est-à-dire, celle où le peuple en soi-même & par soi-même fait seul toutes les fonctions du gouvernement, je n'en connois point de telle dans le monde, si ce n'est peut-être une bicoque, comme San-Marino en Italie, où cinq cents paysans gouvernent une misérable roche dont personne n'envie la possession.

4°. Il est nécessaire à la constitution démocratique de diviser le peuple en de certaines classes, &

c'est

c'eſt de-là qu'a toûjours dépendu la durée de la *démocratie*, & ſa proſpérité. Solon partagea le peuple d'Athenes en quatre claſſes. Conduit par l'eſprit de *démocratie*, il ne fit pas ces quatre claſſes pour fixer ceux qui devoient élire, mais ceux qui pouvoient être élûs ; & laiſſant à chaque citoyen le droit de ſuffrage, il voulut que dans chacune de ces quatre claſſes on pût élire des juges, mais ſeulement des magiſtrats dans les trois premieres, compoſées des citoyens aiſés.

Les lois qui établiſſent le droit du ſuffrage, ſont donc fondamentales dans ce gouvernement. En effet, il eſt auſſi important d'y regler comment, par qui, à qui, ſur quoi les ſuffrages doivent être donnés, qu'il l'eſt dans une monarchie de ſavoir quel eſt le monarque, & de quelle maniere il doit gouverner. Il eſt en même tems eſſentiel de fixer l'âge, la qualité, & le nombre de citoyens qui ont droit de ſuffrage ; ſans cela on pourroit ignorer ſi le peuple a parlé, ou ſeulement une partie du peuple.

La maniere de donner ſon ſuffrage, eſt une autre loi fondamentale de la *démocratie*. On peut donner ſon ſuffrage par le ſort ou par le choix, & même par l'un & par l'autre. Le ſort laiſſe à chaque citoyen une eſpérance raiſonnable de ſervir ſa patrie ; mais comme il eſt défectueux par lui-même, les grands légiſlateurs ſe ſont toûjours attachés à le corriger. Dans cette vûe, Solon régla qu'on ne pourroit élire que dans le nombre de ceux qui ſe préſenteroient ; que celui qui auroit été élû, ſeroit examiné par des juges, & que chacun pourroit l'accuſer ſans être indigne. Cela tenoit en même tems du ſort & du choix. Quand on avoit fini le tems de ſa magiſtrature, il falloit eſſuyer un autre jugement ſur la maniere dont on s'étoit comporté. Les gens ſans capacité, obſerve ici M. de Monteſquieu, devoient avoir bien de la répugnance à donner leur nom pour être tirés au ſort.

La loi qui fixe la maniere de donner ſon ſuffrage, eſt une troiſieme loi fondamentale dans la *démocratie*. On agite à ce ſujet une grande queſtion, je veux dire ſi les ſuffrages doivent être publics ou ſecrets ; car l'une & l'autre méthode ſe pratique diverſement dans différentes *démocraties*. Il paroit qu'ils ne ſauroient être trop ſecrets pour en maintenir la liberté, ni trop publics pour les rendre authentiques, pour que le petit peuple ſoit éclairé par les principaux, & contenu par la gravité de certains perſonnages. A Genêve, dans l'élection des premiers magiſtrats, les citoyens donnent leurs ſuffrages en public, & les écrivent en ſecret ; enſorte qu'alors l'ordre eſt maintenu avec la liberté.

Le peuple qui a la ſouveraine puiſſance, doit faire par lui-même tout ce qu'il peut bien faire ; & ce qu'il ne peut pas bien faire, il faut qu'il le faſſe par ſes miniſtres : or les miniſtres ne ſont point à lui, s'il ne les nomme. C'eſt donc une quatrieme loi fondamentale de ce gouvernement, que le peuple nomme ſes miniſtres, c'eſt-à-dire ſes magiſtrats. Il a beſoin comme les monarques, & même plus qu'eux, d'être conduit par un conſeil ou ſénat : mais pour qu'il y ait confiance, il faut qu'il en éliſe les membres, ſoit qu'il les choiſiſſe lui-même, comme à Athenes, ou par quelque magiſtrat qu'il a établi pour les élire, ainſi que cela ſe pratiquoit à Rome dans quelques occaſions. Le peuple eſt très-propre à choiſir ceux à qui il doit confier quelque partie de ſon autorité. Si l'on pouvoit douter de la capacité qu'il a pour diſcerner le mérite, il n'y auroit qu'à ſe rappeller cette ſuite continuelle de choix excellens que firent les Grecs & les Romains : ce qu'on n'attribuera pas ſans doute au haſard. Cependant comme la plûpart des citoyens qui ont aſſez de capacité pour élire, n'en ont pas aſſez pour être élûs ; de même le peuple, qui a aſſez de capacité pour ſe faire rendre compte de la geſtion des autres, n'eſt pas propre à gérer par lui-même, ni à conduire les affaires, qui aillent avec un certain mouvement qui ne ſoit ni trop lent ni trop vîte. Quelquefois avec cent mille bras il renverſe tout ; quelquefois avec cent mille piés, il ne va que comme les inſectes.

C'eſt enfin une loi fondamentale de la *démocratie*, que le peuple ſoit légiſlateur. Il y a pourtant mille occaſions où il eſt néceſſaire que le ſénat puiſſe ſtatuer ; il eſt même ſouvent à-propos d'eſſayer une loi avant que de l'établir. La conſtitution de Rome & celle d'Athenes étoient très-ſages ; les arrêts du ſénat avoient force de loi pendant un an ; ils ne devenoient perpétuels que par la volonté du peuple : mais quoique toute *démocratie* doive néceſſairement avoir des lois écrites, des ordonnances, & des réglemens ſtables, cependant rien n'empêche que le peuple qui les a donnés, ne les révoque, ou ne les change toutes les fois qu'il le croira néceſſaire, à moins qu'il n'ait juré de les obſerver perpétuellement ; & même en ce cas-là, le ſerment n'oblige que ceux des citoyens qui l'ont eux-mêmes prêté.

Telles ſont les principales lois fondamentales de la *démocratie*. Parlons à préſent du reſſort, du principe propre à la conſervation de ce genre de gouvernement. Ce principe ne peut être que la vertu, & ce n'eſt que par elle que les *démocraties* ſe maintiennent. La vertu dans la *démocratie* eſt l'amour des lois & de la patrie : cet amour demandant un renoncement à ſoi-même, une préférence continuelle de l'intérêt public au ſien propre, donne toutes les vertus particulieres ; elles ne ſont que cette préférence. Cet amour conduit à la bonté des mœurs, & la bonté des mœurs mene à l'amour de la patrie ; moins nous pouvons ſatisfaire nos paſſions particulieres, plus nous nous livrons aux générales.

La vertu dans une *démocratie*, renferme encore l'amour de l'égalité & de la frugalité ; chacun ayant dans ce gouvernement le même bonheur & les mêmes avantages, y doit goûter les mêmes plaiſirs, & former les mêmes eſpérances : choſes qu'on ne peut attendre que de la frugalité générale. L'amour de l'égalité borne l'ambition au bonheur de rendre de plus grands ſervices à ſa patrie, que les autres citoyens. Ils ne peuvent pas lui rendre tous des ſervices égaux, mais ils doivent également lui en rendre. Ainſi les diſtinctions y naiſſent du principe de l'égalité, lors même qu'elle paroît ôtée par des ſervices heureux, & par des talens ſupérieurs. L'amour de la frugalité borne le deſir d'avoir à l'attention que demande le néceſſaire pour ſa famille, & même le ſuperflu pour ſa patrie.

L'amour de l'égalité & celui de la frugalité ſont extrèmement excités par l'égalité & la frugalité même, quand on vit dans un état où les lois établiſſent l'un & l'autre. Il y a cependant des cas où l'égalité entre les citoyens peut être ôtée dans la *démocratie*, pour l'utilité de la *démocratie*.

Les anciens Grecs pénétrés de la néceſſité que les peuples qui vivoient ſous un gouvernement populaire, fuſſent élevés dans la pratique des vertus néceſſaires au maintien des *démocraties*, firent pour inſpirer ces vertus, des inſtitutions ſingulieres. Quand vous liſez dans la vie de Lycurgue les lois qu'il donna aux Lacédémoniens, vous croyez lire l'hiſtoire des Sévarambes. Les lois de Crete étoient l'original de celles de Lacédémone, & celles de Platon en étoient la correction.

L'éducation particuliere doit encore être extrèmement attentive à inſpirer les vertus dont nous avons parlé ; mais pour que les enfans les puiſſent avoir, il y a un moyen ſûr, c'eſt que les peres les ayent eux-mêmes. On eſt ordinairement le maître

de donner à ses enfans ses connoissances; on l'est encore plus de leur donner ses passions : si cela n'arrive pas, c'est que ce qui a été fait dans la maison paternelle est détruit par les impressions du dehors. Ce n'est point le peuple naissant qui dégénere ; il ne se perd que lorsque les hommes faits sont déjà corrompus.

Le principe de la *démocratie* se corrompt, lorsque l'amour des lois & de la patrie commence à dégénérer, lorsque l'éducation générale & particuliere sont négligées, lorsque les desirs honnêtes changent d'objets, lorsque le travail & les devoirs sont appellés des gênes ; dès-lors l'ambition entre dans les cœurs qui peuvent la recevoir, & l'avarice entre dans tous. Ces vérités sont confirmées par l'histoire. Athenes eut dans son sein les mêmes forces pendant qu'elle domina avec tant de gloire, & qu'elle servit avec tant de honte ; elle avoit vingt mille citoyens lorsqu'elle défendit les Grecs contre les Perses, qu'elle disputa l'empire à Lacédémone, & qu'elle attaqua la Sicile ; elle en avoit vingt mille, lorsque Démétrius de Phalere les dénombra, comme dans un marché l'on compte les esclaves. Quand Philippe osa dominer dans la Grece, les Athéniens le craignirent non pas comme l'ennemi de la liberté, mais des plaisirs. Ils avoient fait une loi pour punir de mort celui qui proposeroit de convertir aux usages de la guerre, l'argent destiné pour les théatres.

Enfin le principe de la *démocratie* se corrompt, non-seulement lorsqu'on perd l'esprit d'égalité, mais encore lorsqu'on prend l'esprit d'égalité extrème, & que chacun veut être égal à celui qu'il choisit pour lui commander : pour lors, le peuple ne pouvant souffrir le pouvoir qu'il confie, veut tout faire par lui-même, délibérer pour le sénat, exécuter pour les magistrats, & dépouiller tous les juges. Cet abus de la *démocratie* se nomme avec raison une véritable *ochlocratie. Voyez ce mot.* Dans cet abus, il n'y a plus d'amour de l'ordre, plus de mœurs, en un mot plus de vertu : alors il se forme des corrupteurs, de petits tyrans qui ont tous les vices d'un seul ; bien-tôt un seul tyran s'éleve sur les autres, & le peuple perd tout jusqu'aux avantages qu'il a cru tirer de sa corruption.

Ce seroit une chose bienheureuse si le gouvernement populaire pouvoit conserver l'amour de la vertu, l'exécution des lois, les mœurs, & la frugalité ; s'il pouvoit éviter les deux excès, j'entens l'esprit d'inégalité qui mene à l'aristocratie, & l'esprit d'égalité extrème qui conduit au despotisme d'un seul : mais il est bien rare que la *démocratie* puisse longtems se préserver de ces deux écueils. C'est le sort de ce gouvernement admirable dans son principe, de devenir presque infailliblement la proie de l'ambition de quelques citoyens, ou de celle des étrangers, & de passer ainsi d'une précieuse liberté dans la plus grande servitude.

Voilà presque un extrait du livre de l'*esprit des lois* sur cette matiere ; & dans tout autre ouvrage que celui-ci, il auroit suffi d'y renvoyer. Je laisse aux lecteurs qui voudront encore porter leurs vûes plus loin, à consulter le chevalier Temple, dans ses *œuvres posthumes ;* le *traité du gouvernement civil de* Locke, & le *discours sur le gouvernement par* Sidney. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

* DEMOGORGON, s. m. (*Myth.*) vieillard qui habitoit dans les entrailles de la terre, au milieu du chaos & de l'éternité. Sa solitude l'ennuya, & il fit un petit globe sur lequel il s'assit & s'éleva dans l'espace. Il forma le ciel dans un autre moment d'ennui. Il tira de la terre une petite portion de limon enflammé qu'il plaça dans l'espace, & les ténebres disparurent. La nuit, le jour, & le tartare, naquirent des regards du Soleil sur la terre. *Demogorgon* engendra de lui-même Pan, les trois parques, la Discorde, & l'Erebe. Toute cette cosmogonie n'est qu'un emblème de la création, sous des images très-générales & très-grandes.

DEMOISELLE DE NUMIDIE, s. f. (*Hist. nat. Ornit.*) oiseau très-différent du coq d'Inde, que l'on appelle aussi *avis Numidica*, car ils sont tous les deux originaires d'Afrique. On a donné à celui dont il s'agit ici, les noms de *demoiselle, bateleur, danseur, bouffon, parasite, baladin, & comédien*, à cause des attitudes singulieres & pour ainsi dire affectées, que prend la *demoiselle de Numidie.* On prétend qu'elle imite autant qu'elle le peut les gestes qu'elle voit faire aux hommes ; & on a rapporté que les chasseurs qui veulent prendre ces oiseaux, se frottent les yeux en leur présence avec de l'eau qu'ils tirent d'un vase, & qu'ensuite ils s'éloignent en emportant ce vase, auquel ils en substituent un autre pareil qui est plein de glu. Les *demoiselles de Numidie* viennent auprès du nouveau vase, & se collent les piés & les yeux avec la glu, en imitant les gestes qu'elles ont vû faire aux hommes. Cet oiseau ressemble beaucoup à celui que les anciens ont décrit sous les noms de *Scops*, d'*Olus*, & d'*Asio.*

M. Perrault a donné la description de six *demoiselles de Numidie.* Elles furent disséquées après être mortes dans la ménagerie de Versailles ; tous ceux qui les y avoient vûes vivantes, disoient que leurs gestes & leurs sauts avoient quelque rapport à la danse des Bohémiennes, & que ces oiseaux sautoient en suivant les gens qu'ils rencontroient, de façon qu'ils sembloient vouloir plûtôt se faire regarder, que se faire donner à manger.

Ces *demoiselles de Numidie* avoient aux côtés des oreilles des appendices de plumes blanches de trois pouces & demi de longueur, & composées de fibres longues & déliées : tout le reste du plumage étoit de couleur grise & cendrée, excepté quelques plumes de la tête & du cou, & les grandes plumes des ailes qui étoient d'un gris fort brun à l'endroit où la plume est découverte. L'un de ces oiseaux avoit sur la tête une huppe de plumes longues d'un pouce & demi ; dans les autres, les côtés de la tête étoient garnis de plumes noires & courtes. On voyoit un filet de plumes blanches, qui commençoit à l'angle extérieur de l'œil, & qui s'étendoit au-dessous des appendices de plumes qui étoient aux côtés des oreilles. Il y avoit au-devant du cou un bouquet de plumes noires qui pendoit sur l'estomac, de la longueur de neuf pouces. Ces oiseaux avoient trois piés & demi de longueur, depuis le bout du bec jusqu'à l'extrémité des piés ; le bec étoit droit & pointu ; il avoit deux pouces de long, & le cou quatorze pouces. La longueur de la patte avoit vingt pouces depuis l'extrémité de l'os de la cuisse jusqu'au bout du plus grand doigt. Les yeux étoient grands, & les paupieres garnies de petites plumes noires. Il y avoit sur le devant des jambes de grandes écailles formées en tables, dont la longueur étoit de cinq lignes, & la largeur de quatre, & des écailles plus petites & de figure hexagone, derriere les jambes. La plante du pié étoit grenée comme du chagrin ; le doigt du milieu qui étoit le plus grand avoit quatre phalanges. Le plus petit qui étoit en-dehors en avoit cinq. Le moyen en avoit trois, & étoit en-dedans ; celui de derriere en avoit deux. Les ongles étoient noirs & un peu crochus. *Mém. pour servir à l'hist. nat. des animaux, II. partie. Voyez* OISEAU. (*I*)

DEMOISELLE, *julis Rond. Italis donzellina & zigurella*, (*Hist. nat. Ichthyol.*) petit poisson de mer. Toute la face supérieure du corps est noire depuis le bec jusqu'à la queue ; une bande bleue s'étend sur le milieu des côtes du corps, depuis la tête jusqu'à

la queue, & il y a au-dessous de cette bande une ligne parallele de couleur jaune; le bas-ventre est d'un blanc sale ou bleuâtre; les yeux sont petits; l'iris est d'un roux ardent, ou de couleur de feu. La bouche est petite & pointue à l'extrémité: chaque mâchoire a un rang de dents, dont les premieres sont les plus grosses & les plus longues, sur-tout dans la mâchoire inférieure. Il n'y a qu'une nageoire sur le dos, qui commence près de la tête, & qui se prolonge presque jusqu'à la queue: cette nageoire a vingt-un piquans; elle est jaune à sa racine, bleue à l'extrémité, & rouge dans le milieu. La queue n'est pas fourchue; elle a une couleur jaune, mêlée d'une teinte de rouge. La nageoire de l'anus est composée de quatorze piquans, & a la même couleur que la nageoire du dos. Celles des oüies sont molles & composées de quatorze piquans; les nageoires du ventre sont petites, & n'ont que six piquans.

Les poissons mâles de cette espece ont de plus belles couleurs que les femelles; le dos est d'un verd foncé: il y a une bande qui s'étend depuis le bec jusque sur les côtés, en passant sur les yeux; elle est jaune jusqu'à l'angle que forment les oüies, & noire dans le reste de sa longueur: cette couleur noire est terminée de chaque côté par une ligne bleue; ensuite il y a un trait qui se prolonge jusqu'à la queue, & qui est dentelé des deux côtés, & de couleur jaune. Il se trouve vers l'extrémité des trois premiers piquans de la nageoire du dos, une tache d'une belle couleur rouge, & une autre tache noire entre le second & le troisieme piquant.

Ce poisson est fort commun sur la côte d'Antibes & sur celle de Genes; il n'est guere plus grand que le doigt, au rapport de Rondelet qui lui donne le nom de *girella*. La chair en est tendre & cassante. Les poissons de cette espece que l'on pêche en plaine mer, sont meilleurs que ceux qui se trouvent sur les côtes. Willug. *de pisc.* Rondelet, *hist. pisc. Voyez* POISSON (*I*)

DEMOISELLE, *libella*, *perla*, *mordella*; (*Hist. nat. Insectologie.*) insecte du genre des mouches à quatre ailes; son corps est très-long & très-délié: on y compte aisément onze anneaux. Les ailes sont transparentes & brillantes comme du talc; lorsqu'on les regarde à certains aspects, elles paroissent dorées ou argentées; elles ont aussi dans quelques especes des taches colorées, mais les plus belles couleurs sont sur la tête, le corcelet, & le corps: on y voit différentes teintes de bleu, du verd, du jaune, du rouge; quelquefois ces couleurs sont disposées par raies & par taches sur des fonds bruns ou noirs: il y a aussi des endroits qui paroissent dorés; mais on rencontre de ces insectes, dont les couleurs brunes ou grises sont moins apparentes. Ces mouches se trouvent dans les jardins, dans les campagnes, le long des haies, & sur-tout dans les prairies près des ruisseaux, des petites rivieres, des étangs, & des grandes mares. Elles vivent d'autres especes de mouches, de moucherons, de papillons, *&c.*

On distingue plusieurs especes de ces insectes, & en général on peut les diviser en terrestres & en aquatiques. Les premiers ne sont connus que des naturalistes; ils viennent de la transformation des vers, que l'on appelle *petits lions* ou *lions des pucerons* parce qu'ils s'en nourrissent, & de la transformation des fourmis-lions. Quoique les *demoiselles* aquatiques ayent les ailes moins grandes que les autres, cependant elles volent avec plus de facilité. Il y en a de trois genres différens: celles du premier ont le corps court & applati en comparaison des autres: celles du second genre ont la tête grosse & arrondie; enfin celles du troisieme ont la tête plus menue, mais courte & large. Les *demoiselles* du premier & du second genre portent leurs ailes dans une direction perpendiculaire au corps; elles sont toutes situées à la même hauteur, deux en-avant & deux en-arriere; au contraire les ailes des *demoiselles* du troisieme sont les unes au-dessus des autres, deux en-haut & deux en-bas, & leur direction varie dans les différentes especes de ce genre.

Tous ces insectes naissent dans l'eau, & y prennent leur accroissement. Ils paroissent d'abord sous la forme de vers qui ont six jambes, & qui deviennent bien-tôt des nymphes, quoique très-petits; ce changement n'est marqué que par quatre petits corps plats & oblongs qui sont sur le dos, & qui renferment des ailes. La plûpart de ces nymphes sont d'un verd-brun, & quelques-unes ont des taches blanchâtres ou verdâtres. Elles ont toutes une tête, un cou, un corselet, un corps composé de dix anneaux, & six jambes attachées au corselet. Elles vivent dans l'eau, y nagent, & la respirent à-travers une ouverture qui est au bout du corps, & qui a au moins une demi-ligne de diametre dans des nymphes de médiocre grandeur; il en sort deux jets d'eau qui la remplissent quelquefois entierement, & qui sont poussés à deux ou trois pouces de distance. Ces insectes ont aussi des stigmates pour respirer l'air; il y en a quatre sur le corselet, & d'autres sur les anneaux du corps; mais les plus apparens sont placés sur la face supérieure du corselet près du corps: l'insecte ne meurt pas lorsqu'on huile ces stigmates. Les nymphes ont quatre dents solides, larges, & longues, qui se rencontrent deux à deux sur le devant d'une grande bouche: mais la bouche & les dents sont recouvertes par des pieces cartilagineuses, & même écailleuses, qui sont mobiles en différens sens, & qui par leur réunion forment dans les différentes especes différentes figures auxquelles on a donné le nom de *masques*, pour quelques rapports de conformation ou de position; mais ces pieces servent comme de serres pour saisir & pour arrêter les insectes dont les nymphes se nourrissent; aussi en voit-on qui mangent des testards assez gros, dont une partie du corps est engagée entre les serres.

La plûpart de ces nymphes, & peut-être toutes, vivent dix à onze mois sous l'eau avant de se transformer; & tous les jours depuis le mois d'Avril jusqu'à la fin de Septembre, il y a de ces insectes qui se métamorphosent. Ce changement est annoncé non-seulement par l'accroissement de la nymphe, mais encore par la position des fourreaux des ailes, qui se détachent les uns des autres & se redressent sur le corps. Dès qu'une de ces nymphes s'éloigne de l'eau à la distance de quelques piés, ou se crampone sur une plante la tête en-haut, le tems de sa transformation approche; il arrive quelquefois une heure ou deux après que la nymphe est sortie de l'eau, d'autres fois ce n'est qu'après un jour entier. Un quart-d'heure ou une demi-heure avant que la *demoiselle* ne paroisse, les yeux de la nymphe cessent d'être ternes & opaques, & deviennent brillans & transparens; ensuite le fourreau se fend sur la partie supérieure du corselet; cette fente s'étend jusques sur la tête, & bien-tôt le corselet & la tête de la *demoiselle* sortent de la dépouille, & se renversent en-arriere pour tirer les jambes de leurs étuis. Dès qu'elles sont dégagées, l'insecte les agite pendant deux ou trois minutes, après lesquelles il tombe dans une inaction totale qui dure un quart-d'heure ou une demi-heure. Pendant ce tems les parties nouvellement découvertes prennent assez de solidité pour que l'insecte puisse porter en-avant les parties de son corps qui étoient renversées en-arriere, appuyer les jambes sur sa dépouille, & faire un effort pour en tirer toute la partie postérieure du corps qui y étoit encore engagée. Alors quoique la *demoiselle* paroisse en entier, & que son corps soit déjà plus long que la dépouille & la

tête plus grosse, il s'en faut bien que les ailes ni le corps ayent toute l'étendue qu'ils doivent avoir, surtout les ailes, qui ne paroissent que comme des plaques courtes, épaisses, étroites, & plissées en long & en travers; mais en moins d'un quart-d'heure tous les plis s'affaissent, & elles s'amincissent en s'étendant tant en longueur qu'en largeur. En se développant ainsi elles sont plus fléxibles & plus molles qu'un papier mouillé, le moindre obstacle qui se rencontreroit les rendroit difformes; aussi l'insecte les tient éloignées les unes des autres, & quelquefois ne les meut pour les ranger que deux heures après qu'elles ont été développées, & les laisse encore s'affermir pendant deux ou trois heures de plus avant que de prendre son vol. Le corps ne s'allonge qu'après les ailes, les anneaux s'étendent, se déboitent en entier; & pendant que le corps prend du volume, les couleurs qui sont d'abord très-foibles, deviennent plus foncées & plus belles. C'est ainsi que se transforment les nymphes du premier & du second genre: la métamorphose de celles du troisieme genre n'a rien de remarquable, si ce n'est qu'elle se fait plus promptement.

Ces insectes s'accouplent depuis le printems jusques vers le milieu de l'automne. On les voit voler par paires dans les prairies, & se poser sur des plantes au bord des ruisseaux & des rivieres. Leur accouplement se fait d'une maniere fort singuliere: le mâle poursuit la femelle en l'air dès que la chaleur du jour commence à se faire sentir; il la saisit par le cou au moyen de deux crochets, qui sortent du dernier anneau de son corps: étant ainsi accrochés l'un à l'autre, ils volent de compagnie; le mâle est en-avant ayant le corps étendu en ligne droite; il entraîne la femelle, dont la tête & le cou sont sous la partie postérieure du corps du mâle, le reste de celui de la femelle suit dans la même direction; tous les deux s'aident de leurs ailes & volent de concert: quelquefois aussi le mâle trouve la femelle posée sur des plantes, & l'accroche dans cette situation. Ceci n'est qu'un prélude de l'accouplement; car dans cette position les parties de la génération de chaque sexe sont bien éloignées, celles du mâle étant sous son corps près du corcelet, & celles de la femelle au dessous de l'anus. Si le mâle ayant accroché la femelle en l'air ils cessent bien-tôt de voler & se posent sur des plantes, ils ne restent que deux ou trois minutes sur chacune, & changent trois ou quatre fois de place sans s'éloigner beaucoup, ensuite le mâle se courbe en arc, fait un effort pour attirer la femelle sous son corps; mais ce n'est qu'après plusieurs mouvemens réitérés de la part du mâle, qu'elle en fait elle-même à différentes fois pour s'approcher; enfin, au bout d'une heure ou d'une heure & demie elle se replie en-dessous, & au point que l'extrémité de son corps touche à la partie inférieure des premiers anneaux du corps du mâle. Alors ils forment l'un avec l'autre une sorte de boucle; car la partie postérieure du mâle tient au cou de la femelle, & la partie postérieure de la femelle est unie à l'extrémité antérieure du corps du mâle; c'est dans cette attitude singuliere que se fait l'accouplement: il dure plus ou moins de tems, de même que le prélude, à proportion de la chaleur qu'il fait. On a vû de ces insectes rester accouplés pendant plus d'une demi-heure, & ne se séparer que par accident. Il arrive souvent que durant l'accouplement ils sont forcés à changer de place, dans ce cas le mâle emporte la femelle; car elle est dans une situation si gênée, qu'elle ne peut pas se servir de ses ailes; mais le mâle est assez fort pour la soûtenir en l'air, & il est le plus gros dans plusieurs especes de ces insectes. On a fait les observations précédentes sur deux especes, dans l'une desquelles les mâles étoient au moins aussi grands que les femelles. Dans la plûpart des especes, les femelles ont des couleurs différentes de celles des mâles. La ponte suit de près l'accouplement; on croit qu'elle se fait le même jour, & que les œufs sortent tous à la fois rassemblés en grappe: ils sont blancs, leur figure varie dans différentes especes; on soupçonne aussi que dans quelques-unes ils ne sortent qu'un à un, *&c. Mém. pour servir à l'hist. des Insect. tom. VI.* *Voyez* INSECTE, (*I*)

DEMOISELLES. (*Marine.*) *Voyez* LISSES DE PORTE-HAUBANS. (*Z*)

DEMOISELLE, *en terme d'Epinglier*, est une brosse avec laquelle on étend le vermillon sur les marques pour imprimer le nom & le sceau, qu'on me permette le terme, de l'ouvrier. *Voyez la fig. 18. Pl. I. de l'Epinglier. V*, est la *demoiselle*, composée de même que les balles des Imprimeurs; *S*, le billot sur lequel on marque les paquets d'épingles; *I*, les planches gravées qui font les empreintes. *Voyez Planc. en bois.*

DEMOISELLES, (*Lutherie.*) dans l'orgue, sont de petits morceaux de fil de fer d'environ trois pouces de long, qui ont un anneau à chacune de leurs extrémités. L'anneau inférieur est passé dans l'anneau de la touche du clavier inférieur; le corps de la *demoiselle* passe dans la mortoise de la touche du clavier supérieur, & l'anneau supérieur de la *demoiselle* reçoit le fil de fer de la targette, qui va du clavier à l'abrégé. Les *demoiselles m*, (*fig. 17.*) attachées au clavier inférieur, doivent être d'un pouce plus long que les deux claviers ne font ensemble d'épaisseur. Il y a des orgues où les *demoiselles* du premier clavier en traversent deux; ainsi elles doivent être plus longues à proportion. On fait les anneaux avec des pincettes rondes, les mêmes qui sont représentées dans les planches d'Orfévrerie.

Lorsqu'il n'y a point de pédale à un orgue, on met une tirasse, c'est-à-dire un clavier de pédale qui tire le grand orgue; pour cela il faut que le clavier du positif, qui est le premier clavier, soit entaillé. On fait passer des *demoiselles* par ces entailles, qui vont s'attacher par leur anneau supérieur aux anneaux qui sont au-dessous des touches du clavier du grand orgue, qui est le second, & par leur anneau inférieur elles vont s'attacher aux targettes de l'abrégé du clavier de pédale, sur les touches duquel en posant le pié on fait baisser les touches correspondantes du clavier du grand orgue, & même aussi celles du clavier du positif, si le clavier du grand orgue est tiré dessus. *Voyez* TALON.

DEMOISELLE (*à la Monnoie*), espece de verge de fer en espadon, qui sert à empêcher que les charbons ne coulent avec la matiere, de la cuillere dans les moules.

DÉMOLIR, *en Bâtiment*, c'est abattre un bâtiment pour mal-façon, changement ou caducité; ce qui se doit faire avec précaution, pour conserver & faire resservir les matériaux qu'on nomme *démolitions.* (*P*)

DÉMON, s. m. (*Hist. anc. mod. & Belles-lettres.*) nom que les anciens donnoient à certains esprits ou génies, qu'on croyoit apparoître aux hommes pour leur rendre service ou pour leur nuire. *Voy.* GÉNIE.

La premiere idée des *démons* est venue de Chaldée; de-là elle s'est répandue chez les Perses, chez les Egyptiens, & chez les Grecs. Pythagore & Thalès sont les premiers qui ont introduit les *démons* en Grece. Platon a embrassé cette opinion, & l'a développée d'une maniere plus étendue & plus claire qu'aucun des philosophes qui l'avoient précédé. Par *démons*, il entendoit des esprits inférieurs aux dieux, mais supérieurs aux hommes; des esprits qui habitoient la moyenne région de l'air, & entretenoient la communication entre les dieux & les hommes;

portant aux dieux les offrandes & les prieres des hommes, & annonçant aux hommes la volonté des dieux. Il n'en admettoit que de bons & de bien-faisans. Mais ses disciples, dans la suite, embarrassés de rendre raison de l'origine du mal, en adopterent d'autres, ennemis des hommes. *Chambers.* (*G*)

Cette nouvelle opinion n'étoit pas moins révoltante pour la raison, que la nécessité du mal dans l'ordre des choses. Car en supposant, comme on y étoit obligé, un être supérieur dont ces esprits étoient dépendans, comment cet être leur auroit-il laissé la liberté de nuire à des créatures qu'il destinoit au bonheur ? c'étoit un abysme pour l'intelligence humaine, & dans lequel la religion seule a pû porter le flambeau. *Article de M.* MARMONTEL.

Il n'y a rien de plus commun dans la théologie payenne, que ces bons & ces mauvais génies. Cette opinion superstitieuse passa chez les Israélites par le commerce qu'ils eurent avec les Chaldéens; mais par les *démons* ils n'entendoient point le diable ou un esprit malin. Ce mot n'a été employé dans ce dernier sens que par les évangélistes & par quelques Juifs modernes.

Un auteur anglois nommé *Gale*, s'est efforcé de prouver que l'origine & l'établissement des *démons* étoit une invention d'après l'idée du Messie. Les Phéniciens les appelloient *baalim*. Ils reconnoissoient un être suprème, qu'ils nommoient *Baal* & *Moloch*; mais outre cela ils admettoient sous le nom de *baalim* quantité de divinités inférieures, dont il est si souvent fait mention dans l'ancien Testament. Le premier *démon* des Egyptiens fut Mercure ou Theut. L'auteur que nous venons de citer trouve beaucoup de ressemblance entre différentes fonctions attribuées aux *démons*, & celles du Messie. *Chambers.* (*G*)

DÉMON DE SOCRATE, (*Hist. anc. & hist. de la Philosophie.*) Ce philosophe disoit avoir un génie familier, dont les avertissemens ne le portoient jamais à aucune entreprise, mais le détournoient seulement d'agir lorsqu'une action lui auroit été préjudiciable. Cicéron rapporte dans son livre *de la divination*, qu'après la défaite de l'armée athénienne, commandée par le préteur Lachez, Socrate fuyant avec ce général, & étant arrivé dans un lieu où aboutissoient plusieurs chemins différens, il ne voulut jamais suivre la même route que les autres, alléguant pour raison que son *démon* l'en détournoit. Socrate en effet se sauva, tandis que tous les autres furent tués ou pris par la cavalerie ennemie. Ce trait, & quelques autres semblables, persuaderent aux contemporains de Socrate, qu'il avoit effectivement un *démon* ou un génie familier. Les écrivains, tant anciens que modernes, ont beaucoup recherché ce que ce pouvoit être que ce *démon*, & plusieurs ont été jusqu'à mettre en question si c'étoit un bon ou mauvais ange. Les plus sensés se sont réduits à dire que ce n'étoit autre chose que la justesse & la force du jugement de Socrate, qui par les regles de la prudence & par le secours d'une longue expérience soûtenue de sérieuses réflexions, faisoit prévoir à ce philosophe quelle seroit l'issue des affaires sur lesquelles il étoit consulté, ou sur lesquelles il déliberoit pour lui-même. Le fait rapporté par Cicéron, & qui parut alors merveilleux, tient bien moins du prodige que du sens froid que Socrate conserva dans sa fuite; la connoissance d'ailleurs qu'il avoit du pays put le déterminer à préférer ce chemin, qui le préserva des ennemis, à la cavalerie desquels il étoit peut-être impraticable. Mais on conjecture que Socrate ne fut peut-être pas fâché de persuader à ses concitoyens, que quelque divinité s'intéressoit à son sort, & par le commerce particulier qu'elle entretenoit avec lui, le tiroit du niveau des autres hommes. (*G*)

DÉMONA, VAL DE DÉMONE, (*Géog. mod.*) vallée de la Sicile; elle a quarante lieues de long, sur vingt-cinq de large. Messine en est la ville la plus importante.

DÉMONA *ou* DEMONT, fort d'Italie, au marquisat de Saluces, dans le Piémont; il est situé sur la Stur. *Long. 25. 1. lat. 44. 18.*

DÉMONIAQUE, s. m. (*Théolog.*) se dit d'une personne possédée d'un esprit ou *démon*. *Voyez* POSSESSION.

Dans l'église romaine il y a des prieres & des formules particulieres pour exorciser les *démoniaques*. *Voyez* EXORCISME. (*G*)

DÉMONIAQUES, s. m. pl. (*Hist. ecclés.*) on a aussi donné ce nom à un parti d'Anabaptistes qui se sont distingués des autres en soûtenant que les démons seroient sauvés à la fin du monde. *Voyez* ANABAPTISTES.

DÉMONOGRAPHE, s. m. (*Divinat.*) écrivain qui traite des démons ou génies mal-faisans, de la magie ou sorcellerie, & des magiciens ou sorciers. Parmi les plus célebres *démonographes* on compte Agrippa, Flud, Bodin, Wyer, Delrio, *&c.* Ce mot est formé du grec *Δαίμων*, *génie*, & de *γράφω*, *j'écris.* (*G*)

DÉMONOMANIE, s. f. (*Médecine.*) c'est une espece de maladie spirituelle, qui est une variété de la mélancholie : le délire dont sont affectés les démoniaques, consiste à se croire possédés ou obsédés du démon; d'autres s'imaginent avoir assisté & pouvoir assister aux assemblées chimériques des malins esprits, au sabbat; d'autres se persuadent d'être ensorcelés : on peut joindre à tous ceux-là les fanatiques & les faux prophetes, qui croyent agir ou parler par l'inspiration d'un bon génie, être en relation immédiate avec Dieu, converser avec le S. Esprit, avoir le don des miracles, *&c. Voyez* DÉMON, POSSEDÉ, SORCIER, MAGICIEN, FANATIQUE, PROPHETE, MIRACLE, MEDECINE MAGIQUE. *Voyez* la *recherche de la vérité* de Malbranche; les *lettres* de Bayle; Delrio, *disquisit. magic*, &c.

On peut mettre au nombre des mélancholies démoniaques, celle de certaines folles dont parle Willis, & dont les exemples ne sont pas bien rares, qui ayant l'esprit frappé des vérités de la religion, & de la crainte de l'enfer, desesperent du salut éternel, & en conséquence se précipitent, se noyent. *Voyez* les *observations* de Schenkius, & *la vie de Moliere*.

L'illustre Baldus tomba dans une mélancholie fanatique, pour avoir été mordu par son chat, selon le rapport de M. de Sauvages, dans ses *classes de maladies*.

Le même auteur dit, d'après M. Antoine de Jussieu & Boerhaave, que le *stramonium fructu oblongo spinoso flore violaceo*, &c. fournit une huile, qui, appliquée aux tempes, cause les visions des sorciers; la semence prise à demi-dragme rend fou.

Hurnius fait mention d'une *démonomanie* phrénétique. (*d*)

DÉMONSTRABLE, adj. (*Métaph.*) ce terme n'est pas fort en usage; il signifie *qui peut être démontré*. *Voyez* DÉMONSTRATION.

DÉMONSTRATEUR, s. m. (*Médecine & Chirurgie.*) On donne particulierement ce nom à celui qui donne des leçons d'Anatomie sur le cadavre, dans un amphitéatre public ou particulier.

DÉMONSTRATIF, *en Grammaire*, se dit des pronoms qui servent à indiquer, marquer, ou faire connoître une chose, comme *ille*, *iste*, *hic*, celui-ci, ce, cette, ce jeune homme, cette ville. *Voyez* PRONOM. (*G*)

DÉMONSTRATIF, adj. (*Belles-Lettres.*) nom que l'on donne à un des trois genres de la Rhétorique.

Le genre *démonstratif* est celui qui se propose la loüange ou le blâme. Telle est la fin qu'on se propose dans les panégyriques, les oraisons funebres, les discours académiques, les invectives, *&c.*

On tire les loüanges de la patrie, des parens, de l'éducation, des qualités du cœur & de l'esprit, des biens extérieurs, du bon usage que l'on a fait du crédit, des richesses, des emplois, des charges. Au contraire la bassesse de l'extraction, la mauvaise éducation, les défauts de l'esprit & les vices du cœur, l'abus du crédit, de l'autorité, des richesses, *&c.* fournissent matiere à l'invective. Les catilinaires de Ciceron & les philippiques sont de ce dernier genre, mais non pas uniquement; car à d'autres égards, elles rentrent dans le genre délibératif & dans le judiciaire. (*G*)

Parmi les sources de la loüange & de l'invective dont on vient de faire l'énumération, il en est où la justice & la raison nous défendent de puiser: on peut en loüant un homme recommandable rappeller la gloire & les vertus de ses ayeux; mais il est ridicule d'en tirer pour lui un éloge. L'on peut & l'on doit démasquer l'artifice & la scélératesse des méchans, lorsqu'on est chargé par état de défendre contre eux la foiblesse & l'innocence; mais c'est eux-mêmes, non leurs ancêtres que l'on est en droit d'attaquer, & il est absurde & barbare de reprocher aux enfans les malheurs, les vices, ou les crimes des peres. Le reproche d'une naissance obscure ne prouve que la bassesse de celui qui le fait. L'éloge tiré des richesses, ou le blâme fondé sur la pauvreté, sont également faux & lâches. Les noms, le crédit, les dignités exigent le mérite & ne le donnent pas. En un mot, pour loüer ou blâmer justement quelqu'un, il faut le prendre en lui-même, & le dépouiller de tout ce qui n'est pas lui. *Article de M.* MARMONTEL.

Le genre *démonstratif* comporte toutes les richesses & toute la magnificence de l'art oratoire. Ciceron dit à cet égard que l'orateur, loin de cacher l'art, peut en faire parade, & en étaler toute la pompe; mais il ajoute en même tems qu'on doit user de réserve & de retenue; que les ornemens qui sont comme les fleurs & les brillans de la raison, ne doivent pas se montrer par-tout, mais seulement de distance en distance. Je veux, dit-il, que l'orateur place des jours & des lumieres dans son tableau; mais j'exige aussi qu'il y mette des ombres & des enfoncemens, afin que les couleurs vives en sortent avec plus d'éclat. *Habeat igitur illa in dicendo admiratio ac summa laus, umbram aliquam ac recessum, quo magis, id quod erit illuminatum, extare atque eminere videatur.* Orat. n°. 38. (*G*)

DÉMONSTRATIF, (*Jurisprud.*) est ce qui sert à désigner une chose. Bartole, sur la loi *demonstratio*, au digeste *de conditionibus & demonstrationibus*, définit la démonstration, *quædam ex instantibus vel præteritis accidentibus notitia*, &c.

On dit un assignat *démonstratif*, un legs *démonstratif*, une disposition *démonstrative.*

Ce qui est simplement *démonstratif*, est fort différent de ce qui est limitatif; par exemple, un assignat est *démonstratif*, lorsqu'en constituant une rente à prix d'argent, on dit à prendre sur un tel héritage, cela n'empêche pas le créancier de se pourvoir sur les autres biens du débiteur; au lieu que si un homme legue une rente à prendre sur un tel fonds, cet assignat est limitatif.

Les principes en fait de démonstration & de clauses *démonstratives*, sont qu'une fausse démonstration ne vitie pas la disposition lorsque l'objet de celle-ci est d'ailleurs certain; par exemple, si le testateur dit, je legue ma maison de Paris *que j'ai achetée*, le legs de la maison est valable, quoique la maison n'ait pas été achetée: il en est de même si l'erreur est dans les qualités que l'on donne à l'héritier, au légataire ou autre personne, la disposition est toûjours valable, pourvû qu'il paroisse constant de quelle personne on a entendu parler. *Voyez* au *ff. 28. tit. v. liv. XLVIII. & liv. XXXII. tit. j. liv. XXXV.* §. 2. *& liv. VI. ff. de rei vindicatione;* Ricard, *des dispositions démonstratives;* Le Prêtre, 4. *cent. chap. ij. Voyez* aussi ASSIGNAT *&* LEGS. (*A*)

DÉMONSTRATION, TÉMOIGNAGE D'AMITIÉ, *syn.* (*Gramm. & Morale.*) Ces deux mots sont synonymes, avec cette différence d'un usage bisarre, que le premier dit moins que le second. Le P. Bouhours en a fait autrefois la remarque, & le tems n'a point encore changé l'application impropre de ces deux termes. En effet, les *démonstrations* en matiere d'amitié tombent plus sur l'extérieur, l'air du visage, les caresses; elles designent seulement des manieres, des paroles flateuses, un accueil obligeant. Les *témoignages*, au contraire, vont plus à l'intérieur, au solide, à des services essentiels, & semblent appartenir au cœur. Ainsi un faux ami fait des *démonstrations* d'amitié; un véritable ami en donne des *témoignages.* Ce sont des *démonstrations d'amitié* d'embrasser les personnes avec qui l'on vit, de les accueillir obligeamment, de les flater, de les caresser. Ce sont des *témoignages* d'amitié de les servir, de prendre leurs intérêts, & de les secourir dans leurs besoins. Rien de plus commun à la cour que des *démonstrations d'amitié*; rien de plus rare que des *témoignages.* En un mot, les *démonstrations d'amitié* ne sont que de vaines montres d'attachement, d'affection; les *témoignages* en sont des gages; mais l'union des cœurs constitue seule la parfaite amitié. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DÉMONSTRATION, s. f. (*Philos.*) est un raisonnement qui contient la preuve claire & invincible de la vérité d'une proposition. *Voyez* VÉRITÉ, PROPOSITION, *&c.*

Une *démonstration* est un argument convainquant, par lequel on prouve que les deux premieres propositions d'un syllogisme sont certaines; d'où résulte nécessairement la certitude de la conclusion qu'on veut en tirer. *Voyez* SYLLOGISME.

Une *démonstration* est ordinairement composée de trois parties: l'explication, la préparation, & la conclusion.

Dans l'explication, on expose & on fait connoître les choses qui sont données ou accordées, & dont on se servira pour arriver à la *démonstration.*

Dans la préparation, on fait quelques remarques ou opérations préliminaires, nécessaires à la *démonstration. Voyez* PRÉPARATION.

Enfin dans la conclusion on établit par des argumens invincibles, la vérité de la proposition qu'on s'est proposé de prouver. *Voyez* CONCLUSION.

La méthode de démontrer des Mathématiciens, est la même que celle des Logiciens, pour tirer des conclusions des principes. En effet, les *démonstrations* des Mathématiques ne sont autre chose que des suites d'enthymèmes, ou de syllogismes dont on omet les prémisses, soit en les sous-entendant, soit en les rappellant par des citations. Pour qu'une *démonstration* soit parfaite, il faut que les prémisses de chaque syllogisme soient prouvées par de nouveaux syllogismes, jusqu'à ce qu'enfin on arrive en remontant à un syllogisme dont les prémisses soient ou des définitions, ou des axiomes. *Voyez* DÉFINITION & AXIOME.

En effet, on pourroit prouver qu'on ne sauroit faire une bonne *démonstration*, à moins qu'on ne suive exactement les regles des syllogismes. Cla-

vius, comme l'on fait, a réduit en syllogisme la premiere proposition d'Euclide; d'autres ont mis sous une forme syllogistique les six premiers livres d'Euclide; & d'autres enfin en ont fait autant pour toute l'Arithmétique.

Cependant bien des gens, même parmi les Mathématiciens, s'imaginent ordinairement que les *démonstrations* mathématiques ont des lois fort différentes de celles des syllogismes; mais l'opinion contraire est soûtenue avec raison par des auteurs du premier ordre. M. Leibnitz dit qu'une *démonstration* pour être bonne, doit être conforme aux regles de la Logique: & Wallis avoue que tout ce qu'on démontre dans les Mathématiques peut toûjours se réduire en un ou plusieurs syllogismes: l'illustre M. Huyghens remarque aussi que les paralogismes où l'on tombe dans les *démonstrations*, viennent souvent de ce qu'on manque à y observer les regles syllogistiques. Au reste, il ne faut pas conclure que la forme syllogistique doive être toûjours employée dans les *démonstrations* de Géometrie: la forme enthymématique est plus commode, plus courte, & souvent plus claire.

Un problème est composé de trois parties: la proposition, la résolution, & la *démonstration*.

Dans la proposition, on expose ce qu'il faut prouver. *Voyez* PROPOSITION.

Dans la résolution, on expose en détail & par ordre les différens pas qu'il faut faire pour arriver à ce que l'on cherche. *Voyez* RESOLUTION.

Enfin, dans la *démonstration*, on prouve que les choses étant données telles qu'elles sont dans la proposition, on a trouvé ce que l'on demandoit. Aussi on peut souvent changer un problème démontré en théorème, en prenant la résolution pour hypothese, & la proposition pour these. Car tous les problèmes qui peuvent être démontrés, ont cette propriété, que la chose prescrite dans la résolution étant faite, la chose demandée est faite aussi. *Voyez* PROBLÈME.

Les Philosophes de l'école divisent les *démonstrations* en deux especes: les unes qu'ils appellent *propter quod*, & dans lesquelles on prouve un effet par la cause prochaine; comme quand on prouve que la lune est éclipsée par l'interposition de la terre entre cette planete & le soleil: les autres qu'ils nomment *quia*, & dans lesquelles on prouve une cause par son effet éloigné; comme quand on prouve que le feu est chaud, parce qu'il brûle; ou que les planetes ne respirent point, parce que ce ne sont point des animaux; distinction & nomenclature frivole.

DÉMONSTRATION AFFIRMATIVE, est celle où on procede par une suite de propositions affirmatives & évidentes qui dépendent l'une de l'autre, pour arriver à la chose qu'on doit démontrer.

DÉMONSTRATION APAGOGIQUE, est celle où l'on ne prouve point une chose directement, mais par l'absurdité & l'impossibilité qu'il y auroit de la nier. On l'appelle aussi pour cette raison, *réduction à l'impossible*, ou *à l'absurde*. C'est de cette maniere qu'on démontre en Mathématique toutes les propositions qui regardent les incommensurables, & la plûpart des propositions converses. *Voyez* INCOMMENSURABLE & CONVERSE.

DÉMONSTRATION GÉOMÉTRIQUE, est celle qui est appuyée sur des propositions géométriques. *Voyez* GÉOMÉTRIQUE.

DÉMONSTRATION MÉCHANIQUE, est celle où les raisonnemens sont appuyés sur les regles des Méchaniques. *Voyez* MÉCHANIQUE. *Chambers*.

DÉMONSTRATION *à priori*, disent les Scholastiques, est celle dans laquelle on prouve un effet par sa cause, soit prochaine, soit éloignée, ou dans la quelle une conclusion est prouvée par quelque chose qui la précede, soit comme cause, soit comme antécédent seulement.

DÉMONSTRATION *à posteriori*, est celle dans laquelle une cause est prouvée par ses effets, ou dans laquelle une conclusion est prouvée par quelque chose qui lui est postérieure, soit comme effet, soit comme conséquent seulement. Proprement *démonstration à priori* est une démonstration directe, tirée de la nature de la chose qu'on veut prouver; *démonstration à posteriori*, est une démonstration indirecte, tirée de quelque circonstance étrangere, ou propriété secondaire. Ainsi démontrer qu'il y a un Dieu, en faisant attention à la nature de l'Etre infiniment parfait & à ses attributs, c'est démontrer l'existence de Dieu *à priori*, ou par des raisonnemens tirés de la nature même du sujet: démontrer l'existence de Dieu par l'existence du monde & de l'univers, c'est la démontrer *à posteriori*; cette derniere espece de preuve est celle qui est le plus généralement admise. Les Philosophes, & même les Théologiens sont partagés sur les *démonstrations à priori*, & quelques-uns même les rejettent: toutes ces *démonstrations*, disent-ils, supposent l'idée de l'infini, qui n'est pas fort claire. Quoi qu'il en soit, peu importe que l'on soit partagé sur quelques preuves de cette vérité, pourvû qu'on l'admette. Au fond, les preuves sensibles en ce genre sont les meilleures. Aux yeux du peuple, & même du philosophe, un insecte prouve plus un Dieu que tous les raisonnemens métaphysiques; & aux yeux du même philosophe, les lois générales de la nature prouvent encore mieux l'existence de Dieu qu'un insecte: lois simples qui dérivent de la forme même imprimée par l'Être suprême à la matiere, qui ne changent jamais, & en vertu desquelles l'univers est assujetti à un méchanisme uniforme & reglé, résultant du premier mouvement que lui a donné l'intelligence souveraine. *Voyez* COSMOLOGIE.

Dans les sciences *naturelles* (car je ne parle point ici des objets de la foi) il n'y a que les Mathématiques dont l'objet soit absolument susceptible de *démonstration*; cela vient de la simplicité de cet objet, & des hypotheses sous lesquelles on le considere. *V.* DEMANDE. Dans les autres sciences, les preuves sont ou purement conjecturales, ou en partie *démonstrations* & en partie conjectures: par exemple, en Physique on a des *démonstrations* de la cause de l'arc-en-ciel, & on n'a que des conjectures sur la cause de la lumiere. C'est que dans presque toutes les Sciences les premieres causes sont inconnues, & les premiers principes obscurs; il n'y a de clarté que dans les effets & les conséquences qu'on en tire.

C'est bien pis encore en Métaphysique, où à l'exception de quelques vérités primordiales, tout est obscur & sujet à dispute. Cependant on a vû des auteurs employer dans ces matieres la forme géométrique, comme si cette forme rendoit plus certain ce qui ne l'est pas. Tel est le livre de *l'action de Dieu sur les créatures*, où l'on voit les termes de Géometrie à toutes les pages; on est étonné que l'auteur n'y ait pas mis des figures. Pour juger de la force de ces prétendues *démonstrations*, on n'a qu'à lire *l'article* DEGRÉ, & le *traité des systèmes* de M. l'abbé de Condillac. Parmi ces *démonstrations*, l'auteur employe le témoignage de Virgile, & de quelques autres auteurs anciens, comme si ces écrivains étoient des peres de l'Eglise. *Voyez* APPLICATION. (*O*)

DÉMONSTRATION, s. f. (*Med.*) Ce terme est aussi en usage parmi les Medecins, qui prétendent que les principes de leur science sont susceptibles de *démonstration*, c'est-à-dire que l'on peut en établir la vérité par des preuves certaines, évidentes & indu-

bitables, tout comme de ceux des autres ſciences phyſico-mathématiques.

« En effet, pour en être perſuadé, dit M. Bouillet » dans ſon ſupplément aux élémens de la Medecine » pratique, il n'y a qu'à examiner ſur quoi la Mede- » cine eſt principalement fondée. On doit mettre au » nombre des principes fondamentaux de cette ſcien- » ce, tout ce que l'Anatomie aidée de la Géométrie, » des Méchaniques, de l'Hydrodynamique, *&c.* » nous a appris ſur la ſtructure, la ſituation, les liai- » ſons, les mouvemens & l'uſage des parties du corps » humain; tout ce que des obſervations exactes & » de mûres réflexions nous ont fait découvrir des » fonctions vitales, animales & naturelles, ſoit dans » l'état de ſanté, ſoit dans l'état de maladie; tout » ce que l'ouverture des cadavres nous a fait con- » noître de l'altération des humeurs & des parties » ſolides, cauſée par les maladies; enfin tout ce » qu'une longue expérience & des eſſais réitérés » nous ont prouvé des propriétés de certains reme- » des.

» On doit encore regarder comme des principes » de l'art de guérir, la connoiſſance des ſignes par » leſquels on diſtingue une maladie d'avec une au- » tre, on en ſpécifie le caractere, on en découvre » les cauſes, on en prédit l'évenement.

» On ne ſauroit auſſi diſconvenir que les indica- » tions ou les raiſons d'agir, que les Medecins tirent » de la connoiſſance des fonctions, du caractere de » chaque maladie, de ſes cauſes, de ſes ſymptomes, » ne ſoient des regles ſûres & conſtantes.

» Enfin tout ce qu'on vient de rapporter, doit » paſſer pour de véritables principes dans l'eſprit de » ceux qui ſavent que la plûpart des ſciences n'en ont » guere d'autres que ceux que les ſens, l'expérience » & le raiſonnement ont fait découvrir ». *Voyez* MEDECINE, PRINCIPE. (*d*)

* DÉMONTER, v. act. *dans les Arts méchan.* c'eſt deſaſſembler les parties d'une machine: ainſi, chez les Rubaniers, *démonter* ſe dit lorſqu'on eſt obligé de dépaſſer un patron pour en paſſer un autre, & généralement quand il faut changer conſidérablement le métier pour quelqu'autre ouvrage, & ainſi des autres occaſions, qui ſont ſans nombre. Nous remarquerons ſeulement qu'on *démonte* une partie, comme on *démonte* le tout: on *démonte* l'aiguille d'une montre, comme toute la montre.

DÉMONTER, *dans l'Art militaire*, c'eſt deſarçonner ou faire mettre pié à terre; ainſi *démonter* la cavalerie, les dragons ou autres troupes ſemblables, c'eſt leur faire mettre pié à terre. (*Q*)

DÉMONTER LE CANON, c'eſt briſer les affuts, les roues, les aiſſieux ou toute autre choſe, pour le mettre hors d'état de ſervir. *Voyez* CANON, *&c.*

On dit auſſi que des chevaux ſont *démontés*, lorſqu'ils ſont rendus incapables de ſervice. *Chambers.* (*Q*)

DÉMONTER UN GOUVERNAIL, (*Marine.*) c'eſt l'ôter de l'arriere du vaiſſeau, où il étoit attaché. *Voyez* MONTER. (*Z*)

DÉMOUVOIR, v. act. (*Juriſpr.*) ſignifie *detourner quelqu'un de faire une choſe*, l'*engager à ſe déporter d'une demande ou prétention.* (*A*)

DENAIN, (*Géog. mod.*) village de France ſis dans les Pays-bas, ſur l'Eſcaut: il eſt célebre par la victoire que le maréchal duc de Villars remporta en 1712. *Long.* 21. 3. *lat.* 50. 20.

DENAT, (*Géog. mod.*) petite ville de France au diocèſe d'Alby dans le Languedoc, ſur l'Aſſore, à trois lieues d'Alby.

DENATES, ſ. m. pl. (*Mythol.*) dieux domeſtiques, que l'on appelle plus fréquemment *Pénates.* Voyez PÉNATES.

Denys d'Halicarnaſſe, *l. I.* où il parle des dieux Pénates, dit que l'hiſtorien Timée a écrit que la figure, ſtatue ou l'effigie des dieux Pénates, n'étoit autre choſe que des bâtons de cuivre ou de fer courbés, & un vaſe troyen de terre cuite; & que c'eſt-là tout ce qu'Enée apporta de Troye. Mais il dit avoir vû un temple à Rome, près de la grande place, où ces dieux étoient repréſentés aſſis, ſous la forme de deux jeunes hommes, ayant chacun un dard en main; qu'au reſte l'inſcription étoit *Denates*, parce que les anciens, avant l'invention de la lettre P, ſe ſervoient de la lettre D. Tel eſt le récit de l'hiſtorien des antiquités romaines, qui pourroit bien s'être trompé: ſouvent la queue du P eſt ſi petite ſur les médailles, qu'il n'y a nulle différence entre cette lettre & un D. La même choſe pourroit bien être de l'inſcription qu'avoit vûe Denys d'Halicarnaſſe; car que les anciens habitans de l'Italie n'euſſent point de P, c'eſt une erreur que pluſieurs noms propres qui nous reſtent de cette antiquité ſi reculée, réfutent ſuffiſamment; par exemple, Capys, Capetus, Picus, Pilumnus, Pallas. Les Troyens avoient auſſi la même lettre, témoins les noms *Palinurus*, *Paris*, *Priamus*, &c. *Dict. de Trév.* & *Chambers.* (*G*)

DENBIGH, (*Géogr. mod.*) ville d'Angleterre, capitale du Denbighshire, dans la principauté de Galles. *Long.* 13. 55. *lat.* 53. 13.

DENBIGHSHIRE, (*Géogr. mod.*) Voyez DENBIGH.

DENCHÉ, adj. *terme de Blaſon*, qui a de petites dents. (*V*)

DENDERMONDE, *ou* DERMONDE, *ou* TENERMONDE, ville des Pays-bas autrichiens: elle eſt ſituée au confluent de la Dendre & de l'Eſcaut. *Long.* 21. 38. *lat.* 51. 3.

DENDRITE, (*Ornytholog.*) eſt le nom que l'on donne à différentes pierres, pour déſigner certaines ramifications qui y ſont marquées, & qui reſſemblent en quelque ſorte à des plantes ou à des arbres: on les appelle auſſi *pierres herboriſées.* Voy. AGATE. (*I*)

DENDROPHORIE, ſubſt. f. (*Hiſt. anc. & Mythol.*) cérémonie ancienne des Payens, qui conſiſtoit à porter un ou pluſieurs arbres par la ville dans certains ſacrifices, & en l'honneur de quelques dieux.

Ce mot eſt formé de δενδρόν, *arbre*, & φέρω, *je porte.*

La *dendrophorie* ſe faiſoit aux ſacrifices de Bacchus, à ceux de Cybele & du dieu Sylvain. Arnobe, *l. IV.* parle de celle qui ſe faiſoit aux ſacrifices de la mere des dieux; elle conſiſtoit à porter un pin par la ville, que l'on plantoit enſuite, en mémoire de celui ſous lequel Atys favori de la déeſſe, s'étoit mutilé. On couronnoit les branches de cet arbre, parce que Cybele l'avoit fait: on entouroit ſon tronc de laine, parce que la déeſſe avoit couvert de laine la poitrine d'Atys, pour la rechauffer.

On appelloit *dendrophores* ceux qui portoient ces arbres par la ville. Il eſt fait mention dans l'hiſtoire romaine, d'une compagnie ou collége de *dendrophores* qui ſuivoit les armées. On ne ſait pas trop quel étoit leur art & leur fonction. Quelques-uns diſent qu'ils faiſoient le bois des tentes, c'eſt-à-dire tout le bois qui ſervoit à les dreſſer; d'autres ſoûtiennent que c'étoit ceux qui fourniſſoient le bois néceſſaire pour la conſtruction des ouvrages & des machines de guerre.

Saumaiſe dans ſes notes ſur la vie de Caracalle par Spartien, avoue que c'étoit-là le ſentiment général de tous les ſavans de ſon tems; mais il ſoûtient avec ſa modeſtie ordinaire qu'ils ſe trompent, & que les *dendrophores* des armées ne différoient point de ceux des ſacrifices dont nous venons de parler: en tout cas, la choſe ne vaut pas la peine de s'en tourmenter,

tourmenter, ni de donner à ce sujet aucun démenti à personne. *Dictionn. de Trév.* & *Chambers.* (*G*)

DENEB, terme Arabe qui signifie *queue*, & dont les Astronomes se servent dans la dénomination de différentes étoiles fixes; ainsi *deneb elecet* signifie l'*étoile brillante de la queue du lion; deneb adigege*, celle *de la queue du cygne. Chambers.*

Ces mots ne sont plus en usage, on ne les trouve que dans quelques anciens livres d'Astronomie qui ont conservé les dénominations des Arabes, ces peuples ayant beaucoup travaillé à l'Astronomie, & l'ayant en quelque maniere renouvellée dans l'Europe. *Voyez* ASTRONOMIE. On a même encore généralement conservé quelques-uns des mots dont ils se servoient, comme *almanach*, *azimuth*, *almicantarath*, &c. (*O*)

DÉNÉGATION, s. f. (*Jurisp.*) est la déclaration par laquelle on soûtient qu'un fait avancé par quelqu'autre personne, n'est pas véritable. Une partie *dénie* un fait par ses défenses, ou dans un interrogatoire, ou à l'audience, ou dans des écritures. Le juge ordonne quelquefois qu'une partie sera tenue d'avouer ou de *dénier* précisément & par écrit, la vérité d'un fait ou d'une piece. Un témoin *dénie* un fait dans une enquête. Un vassal qui *dénie* mal-à-propos la mouvance à son seigneur dominant, tombe dans le cas du desaveu. *Voyez* DÉFENSES, INTERROGATOIRE, ENQUÊTE, DESAVEU, INSCRIPTION DE FAUX. (*A*)

DENERAL, s. m. *à la Monnoie*, sorte de poids étalonné, dont les ajusteurs & les taillereffes sont obligés de se servir pour ajuster les flancs au poids prescrit par l'ordonnance: les juges-gardes doivent aussi s'en servir pour peser les especes nouvellement monnoyées, avant d'en faire la délivrance.

DENI, s. m. (*Jurisprud.*) se dit de quelque chose que l'on refuse d'accorder.

DENI DE DROIT, *ou*, comme on l'appelle plus communément, *déni de justice*, voyez *ci-apr.* DÉNI DE JUSTICE. (*A*)

DÉNI DE GARANTIE, est lorsque l'on soûtient n'être point garant. (*A*)

DÉNI DE JUSTICE *ou* DE DROIT, est lorsque les officiers préposés pour rendre justice, refusent de faire ce qui dépend d'eux pour l'expédition de quelqu'affaire.

Si c'est par le fait du seigneur que ses officiers ont commis un *déni de justice*, il est repréhensible aussi-bien que ses officiers.

On voit dans les registres du parlement des années 1309 & 1311, qu'un appellant de *déni de justice* ayant gagné sa cause contre la comtesse d'Artois, fut déclaré exempt de sa jurisdiction, lui, sa femme, sa famille, & ses biens étant en sa seigneurie & justice; il fut absous de la foi & obéissance qu'il lui devoit, & déclaré vassal du seigneur supérieur.

La même chose fut jugée contre le roi d'Angleterre, touchant l'hommage du château de Gimel, suivant les arrêts de la Toussaint en 1279, & pour le comte de Flandre contre ceux de Gand, par arrêt de l'an 1282.

Un appellant de *déni de justice* du comte de Bretagne, fut reçû à se départir de son appel, sauf son fief qu'il tenoit de ce comte, en payant l'amende, par arrêt de la Pentecôte de l'an 1285.

Le *déni de justice* donne lieu contre le juge à la prise à partie; mais avant d'appeller comme de *déni de justice*, il faut faire au juge des sommations de juger. Anciennement il falloit trois sommations; mais suivant l'ordonnance de 1667, *titre des prises à partie, art.* 4. deux sommations de huitaine en huitaine suffisent, si c'est un juge ressortissant nuement aux cours; & de trois en trois jours pour les autres juges.

Il y a des cas où le juge peut refuser de juger, notamment lorsque les parties n'ont pas satisfait à un précedent jugement.

L'appel comme *déni de justice* des officialités, peut être poursuivi par appel simple devant le juge supérieur ecclésiastique; mais on peut aussi dans ce cas se pourvoir au parlement par appel comme d'abus. *Voyez l. 26. ff. ex quibus causis majores; la novelle 86.* Ulpien *in l. 2. de his qui sui vel alicui jur.* Franc. Marc. *tom. II. qu. ccclxxv.* André Gaill, *lib. I. observ.* 28. Ducange, au mot *defectus;* Bouchel, *bibliothh.* au mot *déni*; Papon, *arrêts, liv. XIX. tit. j. n.* 30. Boniface, *tome I. liv. I. tit. xxviij. ch. i. Biblioth. canon. tome I. p. 68. Journ. du palais, arrêt du 26. Janvier 1690.* (*A*)

DÉNI DE RENVOI, est le refus que fait un juge d'accorder le renvoi qui lui est demandé par une des parties, soit pour cause d'incompétence, privilége, litispendance, ou autre cause.

Les appels comme de *déni de renvoi* sont portés directement au parlement, & sont jugés au parquet par l'avis d'un des avocats généraux, sur lequel on obtient arrêt conforme. *Voy. l'ordonnance de 1667, tit. vj. article 4. & l'article* APPEL. (*A*)

DENIA, (*Géog. mod.*) ville d'Espagne au royaume de Valence; elle est située au pié d'une montagne proche la mer, vis-à-vis l'île d'Yrica. *Long.* 18. 8. *lat.* 39.

DENICALES, (*Hist. anc. & Mythol.*) cérémonie qui se faisoit chez les Romains après les obseques des morts, pour purifier la famille.

DÉNIER, v. act. (*Jurispr.*) c'est soûtenir qu'un fait n'est pas véritable. *Voyez* DÉNÉGATION. (*A*)

Ce mot s'employe quelquefois en Poésie, pour dire *refuser*. Iphig. *acte I. scene 1.*

DENIER, s. m. (*Hist. anc.*) étoit autrefois le sou romain; il équivaloit à 10 sous de France.

Les Romains se sont servis pendant long-tems de monnoie d'airain qu'ils appelloient *as* au lieu d'*æs*, ou *libra* ou *pondo*, parce que cette monnoie pesoit une livre. Ce fut l'an de Rome 485 que l'on commença à battre de la monnoie d'argent. La premiere qui parut, fut le *denier*, *denarius*, qui étoit marqué de la lettre X. parce qu'il valoit dix as; il étoit divisé en deux *quinaires* marqués d'un V. & ces deux quinaires se divisoient en deux *sesterces* marqués de de ces trois lettres, L L S. que les copistes ont changées en celles-ci, H S. *Voyez* SESTERCE.

Ce *denier* fut nommé *consulaire*, à la différence de celui qu'on frappa sous les empereurs, & qui fut surnommé *imperial*. Le *denier* consulaire pesoit une dragme juste, ou la septieme partie d'une once, & valoit environ sept sous trois liards monnoie d'Angleterre. Le *denier* impérial n'étoit que la huitieme partie d'une once, & valoit à-peu-près six sous & demi d'Angleterre.

M. de Tillemont remarque que le *denarius* suffisoit par jour pour entretenir comme il faut une personne, & il présume que le *denier* romain équivaloit à la piece de douze sols de notre monnoie, ou aux onze sous d'Angleterre; mais cette évaluation est contestée: M. Rollin, après plusieurs autres, évalue le *denier* romain à dix sous monnoie de France.

Le *denier* consulaire portoit pour empreinte d'un côté une tête ailée de Rome, & de l'autre un charriot à deux ou quatre chevaux, ce qui faisoit que les *deniers* étoient appellés *bigati* & *quadrigati*. Dans la suite on mit sur le revers Castor & Pollux, & quelquefois une victoire sur un char à deux ou quatre chevaux. *Voyez* MONNOIE, SOU, *&c.*

Il y a eu en France sous la premiere race de nos rois, des *deniers* d'argent de même figure que les sous, mais souvent sans aucune empreinte de tête. Le *denier* n'est maintenant d'aucun usage, comme

monnoie, dans le commerce; mais dans le calcul il fait la douzieme partie d'un sou tournois.

Denarius est employé chez les Anglois dans leurs livres de droit, pour leur *penny*, ou *sou : denarius Angliæ qui nominatur sterlingus, rotundus, sine tonsura, ponderabit 32 grana frumenti in medio spicæ; & 20 denarii faciunt unciam, & 12 unciæ facient libram.* Stat. *edit. 1. de mensuris.* Voyez MESURE & LIVRE. *Chambers.* (*G*)

DENIER est aussi le nom d'un ancienne monnoie, qui selon les tems étoit fabriquée d'or, d'argent, ou de cuivre, & dont la valeur a aussi varié. Du tems de Charlemagne, & encore pendant deux siecles après le *denier* étoit la cent vingt-quatrieme partie d'une livre pondérale d'argent composée de douze onces; ce qui a depuis reçû diverses diminutions. Dans les derniers tems les *deniers* ont été fabriqués de cuivre. Un *denier* fait la moitié d'un double, & la douzieme partie d'un sou. Il y a encore quelques provinces où les deniers ont cours. A l'égard des doubles, ils sont décriés, & ne valent plus qu'un *denier.* (*A*)

DENIER signifie encore une valeur numéraire qui est la douzieme partie d'un sou. Le *denier* a lui-même ses parties; il se divise en deux oboles, l'obole en deux pites, & la pite en deux semi-pites; de sorte qu'un *denier* vaut deux oboles, ou quatre pites, ou huit semi-pites. On ne distingue plus guere ces portions du *denier* que par rapport aux censives. Il y a des terres qui sont chargées envers certains seigneurs d'un *denier*, obole, pite & demi de cens par arpent; on additionne en ce cas ces *deniers*, oboles, & pites, & l'on en forme des sous. (*A*)

DENIER se prend aussi pour argent en général, en quelque espece ou monnoie que ce soit, comme quand on dit qu'une somme est payable en *deniers* & non en billets, ni en grains ou autres especes. (*A*)

DENIER signifie quelquefois le *taux* qu'il n'est pas permis d'excéder pour les rentes & intérêts, comme quand on dit le *denier* huit, dix, douze, seize, dix-huit, vingt, vingt-cinq, trente, quarante, cinquante, cent. *Voyez* ARRÉRAGES, CONSTITUTION DE RENTES, RENTES, USURE. (*A*)

DENIER-À-DIEU, est une piece de monnoie que celui qui achete ou loue quelque chose donne au vendeur ou propriétaire, pour preuve de l'engagement qu'il a contracté avec lui verbalement.

On appelle cette piece *denier-à-Dieu*, apparemment parce qu'autrefois on ne donnoit qu'un *denier*, & que cette piece est destinée à faire quelqu'aumône, supposé qu'elle demeure au vendeur ou propriétaire.

Il est d'usage en fait de locations verbales, que celui qui est convenu de prendre à loyer peut retirer son *denier-à-Dieu* dans les vingt-quatre heures, au moyen de quoi la convention est comme non avenue: au bout des vingt-quatre heures il n'est plus recevable à retirer le *denier-à-Dieu*, & la convention tient.

Ce *denier-à-Dieu* a quelque rapport avec les arrhes; mais celles-ci sont un à compte sur le prix, au lieu que le *denier-à-Dieu*, qui est ordinairement quelque piece de monnoie d'une valeur modique, ne s'impute point sur le prix.

Denier-à-Dieu étoit aussi une piece de monnoie de billon que les marchands billonneurs mettoient à part dans une boîte; on employoit ces *deniers* aux réparations des ponts & chaussées, & à faire certaines aumônes: mais comme on engageoit souvent le roi à faire des dons de ces *deniers*, il fut défendu par une déclaration du 13 Octobre 1346 d'y avoir égard. (*A*)

DENIERS AMEUBLIS, sont ceux que la femme met en communauté; à la différence des *deniers* stipulés propres, qui n'y entrent point. Hors ce cas on ne parle point des *deniers ameublis*; car les *deniers* sont meubles de leur nature. (*A*)

DENIER, (*centieme*) *voyez* CENTIEME.

DENIER CESAR; c'est un droit qui se perçoit dans la châtellenie de Lille sur chaque chef de famille, à raison de trois deniers par année. Sa dénomination prouve assez qu'il est purement royal: mais il n'est pas facile d'en fixer l'origine; tout ce que l'on peut conjecturer de plus vraissemblable, est que ce droit nous représente le cens personnel, qui suivant l'auteur de l'esprit des lois, *liv. XXX. ch. xv.* étoit anciennement une espece de capitation à laquelle les serfs seuls étoient assujettis. Et en effet le *denier César* ne se paye que par les habitans de la campagne qui ont succédé aux *colons*, dont les noms étoient inscrits dans le registre du cens. On dira peut-être que sous ce point de vûe le *denier César* pourroit être seigneurial, puisque les seigneurs avoient droit de lever le cens sur leurs serfs; ce qui a fait dire à Loyseau, en son *traité du déguerpiss. liv. I. chap. jv.* que nous avons fort abusé en France du mot *cens*, qui chez les Romains n'a jamais été employé que pour exprimer une redevance dûe au fisc seul: redevance personnelle dans les premiers tems de la république, & proportionnée à la fortune de chaque citoyen d'après l'estimation faite par les censeurs, & ensuite imposée sur les héritages pour être la marque de la seigneurie universelle du fisc sur les terres des particuliers. Mais nous avons à répondre que dans le fait le droit dont il s'agit appartient au souverain seul; & que d'ailleurs ayant été imposé sur ses vassaux & à son profit, il a très-bien pû arriver que l'on ait cherché à en conserver la preuve en la désignant par un terme exprès, pour ôter aux seigneurs particuliers tout prétexte de se l'approprier, & cela précisément à cause de l'extension donnée à la signification du mot *cens*.

Au surplus, le *denier César* étant une redevance purement personnelle, ne doit pas être confondu avec l'*espier*, qui est un autre droit royal assigné spécialement sur les terres de la Flandre. *Voyez* ESPIER.

On trouve quelquefois le terme de *denier Cesar* employé pour désigner le *fonlieu*, qui est bien différent du droit qui fait l'objet de cet article. *Voyez* FONLIEU. *Article de M.* DE LAMOTTE CONFLANT, avocat au parlement.

DENIERS CLAIRS: on se sert de cette expression pour désigner les sommes les plus liquides; on dit qu'une somme est à prendre sur les plus *clairs deniers* qui rentreront. (*A*)

DENIERS COMMUNS, sont ceux qui appartiennent à plusieurs personnes, & notamment ceux des villes, colléges, ou communautés. *Voy.* OCTROI. (*A*)

DENIERS COMPTANS, sont ceux que l'on paye actuellement, à la différence des sommes que l'on promet payer dans un certain tems. (*A*)

DENIERS À DÉCOUVERT, sont ceux que l'on offre réellement, & dont on fait exhibition en offrant le payement. *Voyez* OFFRES RÉELLES. (*A*)

DENIER DIX, est un taux de rentes ou d'intérêts. *Voyez* RENTES. (*A*)

DENIER, (*dixieme*) *voyez ci-après* DIXIEME.

DENIERS DOTAUX, sont les sommes que la femme se constitue en dot. *Voyez* DOT. (*A*)

DENIERS D'ENTRÉE, sont ceux qu'un nouveau propriétaire a payé pour avoir la possession d'un héritage. Cela se dit principalement lorsque le contrat n'a point la forme d'une vente, & que néanmoins il y a eu quelque somme payée pour y parvenir, soit à titre de pot-de-vin, épingles, ou autrement.

On appelle aussi quelquefois *deniers d'entrée*, ceux qu'un fermier paye d'avance en entrant dans une ferme. (*A*)

Denier fort, est un taux qui excede le taux ordinaire; des rentes & intérêts par exemple, le taux de l'ordonnance étant présentement au denier vingt, quand on veut estimer quelque chose au *denier fort*, on l'estime au denier trente ou quarante. Les terres seigneuriales s'estiment au *denier fort*, c'est-à-dire qu'on ne les compte pas à raison du denier vingt sur le pié du revenu, mais au *denier fort*; c'est-à-dire qu'une terre qui produit mille livres par an sera estimée vingt-cinq ou trente mille livres, plus ou moins, à cause des droits honorifiques qui y sont attachés. *Voyez* Estimation. (*A*)

Denier, (*fort*) signifie les modiques fractions qui excedent une somme, par exemple vingt livres dix sous *deux deniers*, les deux deniers qui ne peuvent se payer sont ce qu'on appelle le *fort denier*. On dit communément que le *fort denier* est pour le marchand, c'est-à-dire que s'il reste un *denier* à rendre à l'acheteur, le marchand le garde; si au contraire il est dû deux *deniers* au marchand, le débiteur est obligé de lui payer un liard qui vaut trois *deniers*, parce que dans les pays où les *deniers* n'ont pas cours, on ne peut pas payer deux *deniers* seulement. (*A*)

Deniers francs *ou* francs Deniers, sont une somme exempte de toute déduction. Quand on vend *francs deniers*, dans la coûtume de Meaux, c'est à l'acquéreur à payer les lods & ventes, sans quoi ce seroit au vendeur. (*A*)

Denier, (*huitieme*) *voyez* Huitieme.

Deniers immobilisés, sont ceux que l'on répute immeubles par fiction. *Voyez ci-après* Deniers stipulés propres. (*A*)

Denier mançais, c'est une piece de monnoie de la valeur d'un *denier*, telle qu'en faisoit autrefois fabriquer l'évêque du Mans. (*A*)

Deniers oisifs, sont ceux dont on ne fait point d'emploi, & qui ne produisent point d'intérêts. (*A*)

Deniers d'octroi, *voyez* Octroi.

Deniers parisis, c'est un *denier* & le quart d'un *denier* en-sus. *Voyez* Parisis.

Deniers patrimoniaux, sont ceux qui appartiennent aux villes & communautés, autrement que par octroi du prince. *Voyez* Octroi. (*A*)

Deniers propres *ou* stipulés propres, sont ceux que l'on exclud de la communauté de biens. *Voyez* Propres fictifs. (*A*)

Deniers publics, sont ceux qui appartiennent soit au Roi ou à des provinces, villes & communautés d'habitans. (*A*)

Deniers pupillaires, sont les sommes d'argent qui appartiennent à des pupilles. On comprend aussi ordinairement sous ce nom ceux qui appartiennent à des mineurs.

Le tuteur ne doit point laisser les *deniers pupillaires* oisifs; il doit en faire emploi au bout de six mois dès qu'il a entre ses mains une somme suffisante, autrement il en doit personnellement les intérêts. (*A*)

Denier, (*quart*) voyez *au mot* Quart.

Denier, (*quint*) *voyez* Quint.

Deniers réalisés, sont ceux dont on a fait emploi en fonds. On entend aussi quelquefois par-là ceux qui ont été offerts réellement & à découvert. (*A*)

Denier (*rente au*) huit, dix, douze, *&c. Voyez* Rente.

Deniers royaux *ou* du Roi, sont tous ceux qui appartiennent au Roi, provenant soit de ses domaines ou des impositions qu'il leve sur ses sujets.

Ces sortes de *deniers* sont privilégiés; le Roi passe avant tous les autres créanciers. *Voyez* Hypotheque du Roi, Privilége, Taille, & Comptables.

Ceux qui ont le maniement des *deniers royaux*, en cas qu'ils les divertissent, sont punis de mort lorsqu'il s'agit d'une somme de 3000 livres & au-dessus, & de telle peine afflictive que les juges arbitrent lorsqu'il s'agit d'une somme moindre de 3000 livres, suivant la déclaration du 5 Mai 1690, conforme aux anciennes ordonnances. (*A*)

Denier de S. Pierre, *ou* Taxe du Denier de S. Pierre, étoit une redevance consistante en un *denier* sur chaque maison, qui se payoit annuellement au pape par forme d'offrande ou d'aumône.

Ce droit fut établi en Angleterre en 740, par Offa roi de Mercie, & par Ina roi de Westsex. Une partie de cette taxe étoit employée à l'entretien d'une église de Rome nommé *l'école des écoles*.

Un roi danois d'Angleterre nommé Edelvof ou Etheluffe, s'y soûmit en 852, & augmenta cette taxe. Grégoire VII. prit de-là occasion de demander à Guillaume le Conquérant qu'il lui fît hommage de l'Angleterre. Cette prestation qui se payoit pour chaque maison revenoit à environ trois livres de notre monnoie. Elle cessa d'être payée lorsque Henri VIII. se déclara chef de l'église Anglicanne.

Le *denier de S. Pierre* se payoit aussi dans plusieurs autres royaumes, comme en Pologne & en Boheme. (*A*)

Deniers stipulés propres, *voyez ci-dev.* Deniers propres.

Deniers tournois, étoient autrefois les *deniers* que l'archevêque de Tours faisoit frapper à son coin: ces *deniers* valoient un quart moins que les *deniers* parisis qui étoient frappés à Paris. Aujourd'hui toutes les sommes se comptent par livres, sous, & *deniers tournois*, suivant l'ordonnance de 1667. (*A*)

Deniers viennois, étoient ceux que le dauphin de Viennois faisoit frapper à son coin: il en est parlé dans plusieurs terriers de la province de Dauphiné & autres provinces voisines. Présentement ce n'est plus qu'une valeur numéraire. Le *denier viennois* est le double du *denier* tournois. (*A*)

Denier, (*Comm.*) ce terme pris pour argent en général, a plusieurs significations dans le Commerce. C'est quelquefois le pié sur lequel on est entré dans une entreprise de Commerce. Ainsi l'on dit ce négociant a six *deniers* dans un tel armement, pour faire entendre qu'il y a pris part pour un quarantieme, à proportion de quoi il doit partager le gain ou supporter la perte.

Denier se dit aussi d'un certain pié sur lequel on est obligé de payer une grosse somme. Des armateurs doivent payer à l'amiral le dixieme *denier* de toutes les prises qu'ils font, c'est-à-dire la dixieme partie de la somme à quoi elles se montent.

Denier S. André, est un droit qui se leve en quelques bureaux du Languedoc & des provinces voisines, depuis le passage de Roquemaure en Vivarès, jusqu'au port de Cassande inclusivement.

Denier de poids, est la vingt-quatrieme partie d'une once, & la cent quatre-vingt-douzieme partie d'un marc ou d'une demi-livre de Paris. Le *denier* pese vingt-quatre grains, & trois *deniers* font un gros. Le *denier* en Medecine est appellé *scrupule*. *Voyez* Scrupule. *Voyez le dictionn. du Comm.*

On appelle *gagne-deniers* les crocheteurs, portefaix, *&c.* qui gagnent leur vie à porter des marchandises & d'autres fardeaux. (*G*)

Denier de boîte, *à la Monnoie*, est la piece d'or ou d'argent, ou de billon, que l'on met dans la boîte d'essai. *Voyez* Essai.

Denier courant, (*à la Monnoie.*) se dit des especes qui sont actuellement de cours dans le Commerce, comme à présent 1754.

Or, { Le double-louis de quarante-huit livres.
Le louis de vingt-quatre livres.
Le demi-louis de douze livres.

Argent,	Le gros écu de six livres. L'écu de trois livres. La piece d'une livre quatre sous. La piece de douze sous. La piece de six sous.
Billon,	Sou neuf de deux sous. Sou vieux d'un sou six *deniers*. Sou neuf de douze *deniers*.
Cuivre,	Sou law de douze *deniers*.
Billon,	Demi-sou vieux de neuf *deniers*.
Cuivre,	Le deux liards de six *deniers*. Le liard de trois *deniers*.

DENIER DE FIN, *à la Monnoie*, est le titre de l'argent, ainsi que le carat est le titre de l'or. *Voyez l'article* CARAT & TITRE.

DENIER DE MONNOYAGE, *à la Monnoie*, est le montant d'une fabrication des monnoies, soit or, argent, billon, cuivre, sur lequel on prononce la délivrance. *Voyez* DÉLIVRANCE.

DENIS, (SAINT) *Géog. mod.* petite ville de l'île de France, le tombeau des rois françois. Elle est située sur le ruisseau de Crould. *Long.* 20. 1. 22. *lat.* 48. 56. 8.

Il y a dans le bas Languedoc, au diocèse de Carcassonne, une petite ville de même nom.

DENIS-DE-CANDÉ, (*Saint*) petite ville d'Anjou en France.

DÉNOMBREMENT, s. m. (*Hist. Rom.*) en latin *census*, & dans une médaille de Claude, *ostensio*; description détaillée des personnes, des biens, & des taxes imposées sur les citoyens Romains.

C'étoit la coûtume à Rome de faire de cinq ans en cinq ans un *dénombrement* de tous les citoyens & de leurs fortunes: & c'étoit-là une des charges des censeurs, au rapport de Florus, *lib. VI. Censores populi, ævitates, soboles, familias, pecuniasque censento*, dit Cicéron, *de leg. III.* Pour cet effet on tiroit un registre de tous les citoyens Romains, de leurs femmes, de leurs enfans, de leurs esclaves avec leur âge, leur qualité, leurs professions, leurs emplois, & leurs biens, meubles, & immeubles. On avoit par-là toûjours sous les yeux le livre mémorial des forces de la république, & de sa puissance. L'invention en étoit admirable. N'oublions pas de dire que ces utiles *dénombremens* furent institués par Servius Tullius; avant lui, dit Eutrope (*liv. I.*) le cens étoit inconnu dans le monde. Il fit le premier, qui se trouva de 80 mille citoyens capables de porter les armes. Ceux de Pompée & de Crassus furent de 400 mille. *Voyez les détails* dans les auteurs d'érudition sur les *antiquités romaines*, entre autres le *thrésor de* Grævius.

Auguste étendit le premier le *dénombrement* à toutes les provinces de l'empire, & il fit faire trois fois ce *dénombrement* général: la premiere fut l'année de son sixieme consulat, l'an 28 avant l'ere chrétienne: la seconde, l'an 8 avant cette même ere: & la troisieme & derniere fois, l'an 14 de l'ere chrétienne. Dans ce troisieme *dénombrement*, pour le dire en passant, le nombre des citoyens de l'empire en état de porter les armes, se trouva monter à quatre millions 137 mille. Tacite, Suétone, & Dion-Cassius, parlent du registre d'Auguste contenant toute la description particuliere, qui fut dressée dans les provinces en vertu de ses ordres.

Ces divers *dénombremens* d'Auguste nous intéressent beaucoup, parce que ce fut en vertu du decret de cet empereur, qui ordonna le deuxieme *dénombrement* l'an 8 avant l'ere chrétienne, que Joseph & Marie se rendirent à Bethléem pour être inscrits; & que ce fut pendant leur séjour que Marie accoucha, & que Notre-Seigneur, par qui le monde devoit être sauvé, naquit dans cette ville de la maniere que le racontent les évangélistes.

Auguste, trois ans avant la naissance de Notre-Sauveur, ayant ordonné son *dénombrement* pour tous les états de sa dépendance, chargea de cette commission chaque gouverneur de province dans son département. Sextius Saturninus, alors président de Syrie, eût dans le sien outre sa province, les états & les tétrachies qui en dépendoient: or au bout de trois ans, depuis la date du decret, il se trouva parvenu à la partie de son département dans laquelle Bethléem étoit renfermée. Mais quoique son enregistrement se fît alors pour la Judée, & qu'on y marquât exactement le bien de chaque particulier, par rapport aux taxes, cependant il ne se leva de taxes en Judée, de la part des Romains, que douze ans après. Jusqu'alors Hérode ou Archelaüs ayant été rois du pays, la Judée ne payoit de taxes qu'à eux; ensuite Archelaüs ayant été déposé, & la Judée mise sous le gouvernement d'un procurateur Romain, on commença à payer des taxes directement aux Romains; & ce fut Publius Sulpicius Quirinus, qu'on appelloit *Cyrinus* en grec, qui se trouva alors gouverneur, c'est-à-dire président de Syrie.

De cette maniere, les narrés de Joseph & de S. Luc se concilient parfaitement. « En ce tems-là (dit » l'évangéliste, *chap. ij. v. 1. & 2.*) il fut publié un » édit de la part de César-Auguste, pour faire un » *dénombrement* de tout le pays. (Ce *dénombrement* » s'exécuta avant que Cyrinus fût gouverneur de » Syrie ».)

En effet, l'an 8 de J. C. Archelaüs ayant gouverné ses sujets avec beaucoup de tyrannie, des députés des Juifs & des Samaritains vinrent s'en plaindre à Rome devant Auguste. On le manda pour rendre compte de sa conduite; il comparut en l'an 8 de Jesus-Christ; & n'ayant pas pû se justifier des crimes dont on l'accusoit, Auguste le déposa. Ses biens furent confisqués, & lui relégué à Vienne en Gaule, après avoir régné dix ans en Judée.

En même tems Auguste nomma préteur de Syrie Publius Sulpicius Quirinus, le même que S. Luc, en suivant la prononciation greque, appelle *Cyrinus*, & l'envoya en Orient, avec ordre de prendre possession des états qu'il venoit d'ôter à Archelaüs, & de les réduire en forme de province romaine. Coponius, chevalier Romain, fut envoyé avec lui pour la gouverner, avec le titre de procurateur de la Judée. En arrivant à Jérusalem, ils firent saisir tous les effets d'Archelaüs, confisqués par la sentence d'Auguste. Après cela ils changerent l'ancienne forme de gouvernement, & abolirent presque toutes les coûtumes des Juifs, & établirent les lois romaines. Coponius, au nom d'Auguste, prit l'administration de ce gouvernement, avec la subordination à Quirinus, président de la province de Syrie, à laquelle la Judée fut annexée. On ôta ensuite aux Juifs le pouvoir d'infliger des peines capitales, & ce pouvoir fut entierement reservé au procurateur, & à ses officiers subalternes.

On avoit fait onze ans auparavant un inventaire général des effets de tous les particuliers, sous Sextius Saturninus: mais ce ne fut que sous le gouvernement de Cyrinus, président de Syrie, quand la Judée eut été réduite en province, qu'on leva des taxes immédiatement pour les Romains, suivant l'évaluation du registre formé précédemment. La maniere de lever ces taxes causa de si grands tumultes, dont on peut s'instruire dans Josephe (*Antiq. liv. XVIII. ch. j. & ij.*) que S. Luc a mis en parenthese la distinction de ces deux *dénombremens*, pour qu'on ne les confondît pas ensemble. Au surplus, de quelque maniere qu'on leve la difficulté du passage de saint Luc, personne n'ignore que les *dénombremens*

d'Auguste & de ses successeurs, ne furent faits que pour connoître leur puissance, & cimenter leur tyrannie. Mais que d'avantages naîtroient d'un *dénombrement* général des terres & des hommes, dans lequel on se proposeroit pour but d'étendre le commerce d'un état, le progrès des manufactures, la population, la circulation des richesses, d'établir une juste distribution des impôts, en un mot d'augmenter l'aisance & le bonheur des particuliers! Que de connoissances différentes seroient acquises à la suite d'un *dénombrement* fait dans une si belle vûe? que d'erreurs disparoîtroient? que de vérités utiles prendroient leur place?

Il résulte au moins de ce détail, que la critique & l'étude de l'histoire profane, outre leur utilité particuliere, donnent des lumieres à la Théologie pour l'intelligence de l'Ecriture-sainte; & il est important de le remarquer, afin de ranimer, s'il est possible, le goût de l'érudition prêt à s'éteindre dans un siecle dominé par la paresse, & par l'attachement aux choses frivoles qui ne coûtent ni soin ni peine. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DÉNOMBREMENT, (*Jurisp.*) appellé par Dumolin *renovatio feudi*, est une déclaration par écrit que le vassal donne à son seigneur, du fief & de toutes ses dépendances, qu'il tient de lui en foi & hommage.

On l'appelle aussi *aveu*, & quelquefois *aveu & dénombrement*, comme si ces termes étoient absolument synonymes; cependant le terme de *dénombrement* ajoûte quelque chose à celui d'*aveu*, lequel semble se rapporter principalement à la reconnoissance générale qui est au commencement de l'acte: au lieu que le terme de *dénombrement* se rapporte singulierement au détail qui est fait ensuite des dépendances du fief.

L'objet pour lequel on oblige le vassal de donner un *dénombrement*, est que la foi & hommage suffiroit bien pour conserver la mouvance en général; mais sans l'aveu on n'en connoîtroit point les droits, & il pourroit s'en perdre plusieurs.

Le *dénombrement* doit être donné par le vassal, c'est-à-dire par le propriétaire du fief servant, & non par l'usufruitier.

Si le fief servant appartient par indivis à plusieurs personnes, ils doivent tous donner ensemble leur aveu; & supposé que quelqu'un d'eux eût négligé de le faire, un autre peut donner son aveu pour la totalité, afin de ne pas souffrir de la négligence de son co-propriétaire.

Si le fief servant est partagé, chacun des propriétaires donne son aveu séparément.

Le tuteur qui a obtenu souffrance pour ses mineurs, doit donner son *dénombrement* quarante jours après; & les mineurs à leur majorité n'en doivent pas d'autre: il suffit qu'ils ratifient celui de tuteur.

Le mari peut donner seul son aveu pour un fief de la commmunauté; mais si c'est un propre de la femme, il faut qu'elle signe l'aveu, autorisée à cet effet par son mari.

Le gardien n'est pas obligé de donner un aveu, parce qu'il n'est qu'usufruitier.

L'aveu & le *dénombrement* est dû au seigneur dominant à toutes les mutations de vassal. Il n'en est pas dû aux mutations de seigneur; si le nouveau seigneur en veut avoir un, il le peut demander: mais en ce cas l'acte est à ses dépens.

La foi & hommage doit toûjours précéder le *dénombrement;* mais l'acte de la foi & hommage peut contenir aussi le *dénombrement.*

Le vassal n'a que quarante jours pour le fournir, à compter du jour qu'il a été reçû en foi & hommage.

Le seigneur dominant peut saisir le fief servant, faute de *dénombrement:* mais cette saisie n'emporte pas perte de fruits.

Quand le vassal n'a point connoissance de ce qui compose son fief, il peut obliger le seigneur de l'aider de ses titres, & de lui donner copie des anciens *dénombremens*: le tout néanmoins aux frais du vassal.

Le *dénombrement* doit être donné par écrit.

Il faut qu'il soit sur parchemin timbré dans les pays où l'on se sert de papier timbré.

L'acte doit être passé devant deux notaires, ou un notaire & deux témoins.

Il doit contenir un détail du fief article par article; marquer le nom du fief, s'il en a un; la paroisse & le lieu où il est situé; la justice, s'il y en a une; le chef-lieu ou principal manoir; les autres bâtimens qui en dépendent; les terres, prés, bois, vignes, étangs, dixmes, champarts, cens, rentes, servitudes, corvées, arriere-fiefs; & autres droits, comme de bannalité, de péage, forage, *&c.*

Le nouveau *dénombrement* doit être conforme aux anciens autant que faire se peut; mais si le vassal ne joüit plus de tout ce qui étoit dans les anciens, il n'est pas obligé de le reconnoître.

Le vassal doit signer le *dénombrement*, ou le faire signer par un fondé de procuration spéciale.

Le seigneur peut se contenter d'un *dénombrement* sur papier commun & sous seing privé; l'acte est également obligatoire contre le vassal, mais il n'est pas authentique.

Les anciens aveux ne sont point la plûpart revêtus de tant de formalités que ceux d'aujourd'hui; ils ne laissent pas d'être valables, pourvû qu'ils soient revêtus des formalités qui étoient usitées lors de la passation de l'acte.

Lorsqu'il s'agit d'établir quelque droit onéreux par le moyen d'un seul aveu, il faut que cet aveu pour être réputé ancien, ait du moins cent ans. Il y a néanmoins quelquefois des aveux moins anciens auxquels on a égard: cela dépend des circonstances & de la prudence du juge.

Il est libre au vassal de ne donner qu'un seul aveu pour plusieurs fiefs, lorsqu'ils relevent tous du même seigneur, & à cause d'une même seigneurie.

Le nouveau *dénombrement* doit être donné au propriétaire du fief dominant; s'ils sont plusieurs, on le donne à l'aîné, ou à celui qui a la principale portion.

Le vassal peut l'envoyer par un fondé de procuration spéciale.

Si le seigneur est absent, on donne l'aveu à son procureur-fiscal; & en cas d'absence de l'un & de l'autre, on dresse procès-verbal.

Il est à-propos que le vassal en remettant son *dénombrement* en tire une reconnoissance par écrit.

Les aveux & *dénombremens* dûs au Roi doivent être présentés à la chambre des comptes pour les fiefs qui sont dans l'étendue du bureau des thrésoriers de France de Paris. A l'égard des autres, la chambre en renvoye la vérification aux bureaux du ressort, après quoi ils sont reçûs en la chambre.

Le *dénombrement* étant présenté, le seigneur doit le recevoir ou le blâmer dans les quarante jours suivans, c'est-à-dire déclarer qu'il en est content, ou bien le débattre & le contredire dans les articles où il est défectueux. *Voyez* BLAME.

On met ordinairement dans les aveux la clause, *sauf à augmenter ou diminuer*; & quand elle n'y seroit pas, elle y est toûjours sousentendue: de sorte que le vassal peut en tout tems ajoûter à son aveu ce qu'il a omis. Mais s'il veut le diminuer ou le réformer en quelque point au préjudice du seigneur, & que celui-ci s'y oppose, il faut que le vassal obtienne des lettres de rescision contre son aveu.

Quand le *dénombrement* est en forme authentique,

il fait foi même contre des tiers de tout ce qui y est énoncé, mais il ne sert de titre qu'entre le seigneur & le vassal, leurs héritiers ou ayans cause; c'est un titre commun pour eux, au lieu que par rapport à des tiers il ne peut pas leur préjudicier, étant à leur égard *res inter alios acta*; il sert seulement de demi-preuve; & quand il est ancien, il forme une preuve de possession.

Le Seigneur ne peut contester à son vassal les qualités & droits qu'il lui a passés dans son aveu & *dénombrement*; mais si le vassal y avoit compris quelques héritages du seigneur, ce dernier ne seroit pas pour cela non-recevable à les reclamer, à moins que le vassal ne les eût prescrit par 30 ans.

Si le vassal est poursuivi par un autre seigneur, il doit dénoncer cette prétention à celui qui a reçû son *dénombrement*, celui-ci étant son garant en ce qui regarde la foi & hommage; il peut même prendre le fait & cause de son vassal pour tous les objets qu'il prétend être dépendans du fief mouvant de lui; mais s'il ne veut pas entrer dans cette discussion concernant le domaine du fief, il n'est garant, comme on l'a dit, que de la foi & hommage. *Voyez les commentateurs de la coûtume de Paris sur l'article 8 & suivant; le traité des fiefs de* M. Guyot, *tit. de l'aveu & dénombrement; le traité des fiefs de* Billecoq, *liv. VII.* (*A*)

DÉNOMBREMENT D'UNE ARMÉE, (*Art milit.*) c'est l'évaluation du nombre de troupes dont elle est composée. On sait que cette évaluation se fait par le nombre des bataillons & des escadrons dont elle est formée; mais comme le nombre d'hommes de chacun de ces corps de troupes n'est pas toûjours le même, il s'ensuit qu'on ne sait pas exactement le nombre de combattans d'une armée, quoiqu'on sache celui de ses bataillons & de ses escadrons.

Le maréchal de Puységur n'approuve pas cette maniere de *dénombrement*. Son avis est qu'on devroit exprimer la force d'une armée par le nombre de milliers d'hommes de pié & de cheval qu'elle contient, ainsi qu'on le pratique dans les traités que l'on fait avec les princes qui s'engagent de fournir un certain nombre de troupes. *Voyez le premier volume de l'art de la guerre, pag.* 241. (Q)

DÉNOMINATEUR, s. m. *terme d'Arithmétique*, dont on se sert en parlant des fractions ou nombres rompus. *Voyez* FRACTION.

Le *dénominateur* d'une fraction est le nombre ou la lettre qui se trouve sous la ligne de la fraction, & qui marque en combien de parties l'entier ou l'unité est supposée divisée.

Ainsi dans la fraction $\frac{7}{12}$, *sept douziemes*, le nombre 12 est le *dénominateur*, & apprend que l'unité est divisée en 12 parties égales; de même dans la fraction $\frac{a}{b}$, b est le *dénominateur*.

Le *dénominateur* représente toûjours l'entier ou l'unité. Le nombre 7 qui est au-dessus de 12, est appellé *numérateur*. *Voyez* NUMÉRATEUR.

On peut regarder une fraction comme un nombre entier, dont l'unité n'est autre chose qu'une partie de l'unité primitive, laquelle partie est exprimée par le *dénominateur*. Ainsi dans la fraction $\frac{7}{12}$ de pié, 1 pié est l'unité primitive; $\frac{1}{12}$ de pié est une douzieme partie de cette unité primitive, qu'on prend ou qu'on peut prendre ici pour l'unité particuliere, & le numérateur 7 indique que cette unité particuliere est prise sept fois.

Pour réduire deux fractions au même *dénominateur*, la regle générale est de multiplier le haut & le bas de la premiere par le *dénominateur* de la seconde, & le haut & le bas de la seconde par le *dénominateur* de la premiere. Mais quand les *dénominateurs* ont un diviseur commun, on se contente de multiplier le haut & le bas de la 1[re] fraction par le quotient qui vient de la division du *dénominateur* de la seconde par le diviseur commun, & de même de l'autre. Ainsi $\frac{a}{b}$ & $\frac{c}{d}$ se réduisent au même *dénominateur*, en écrivant $\frac{ad}{bd}$ & $\frac{bc}{bd}$; mais $\frac{af}{be}$ & $\frac{cg}{de}$ se réduisent en écrivant $\frac{afd}{bde}$ & $\frac{cgb}{bde}$. *Voyez* FRACTION & DIVISEUR.

On dit quelquefois réduire à même *dénomination*, au lieu de réduire au même *dénominateur*.

Le *dénominateur* d'un rapport est, selon quelques-uns, le quotient qui résulte de la division de l'antécédent par le conséquent. *Voyez* RAPPORT.

Ainsi le *dénominateur* du rapport 30 : 5 est 6, parce que 30 divisé par 5 donne 6. Le *dénominateur* s'appelle autrement *exposant du rapport*. *Voyez* EXPOSANT. (*O*)

DÉNOMINATION, s. f. (*Métaph.*) est le nom qu'on donne à une chose, & qui exprime ordinairement une qualité qui y domine. *Voyez* NOM.

Comme les qualités & les formes des choses sont de deux especes, savoir internes & externes; il y a aussi par cette raison deux sortes de *dénominations*.

Dénomination interne est celle qui est fondée sur la forme intrinseque: ainsi Pierre est dénommé savant à cause de sa science, qui est une qualité interne. *Dénomination externe*, est celle qui est fondée sur la forme externe, ou qui en est tirée: ainsi on dit qu'un mur est vû & connu par la vision & la connoissance qui lui sont extérieures; de même Pierre est dit *honoré* à cause de l'honneur qu'on lui rend, & qui n'est que dans les personnes qui l'honorent, & non pas dans lui. Cette distinction scholastique est aujourd'hui surannée. *Chambers.*

DÉNONCIATEUR, s. m. (*Jurisp.*) est celui qui dénonce à la justice un crime ou délit, & celui qui en est l'auteur, sans se porter partie civile. *Voyez ci-devant* DÉLATEUR. (*A*)

* DÉNONCIATEUR, ACCUSATEUR, DÉLATEUR, s. m. (*Gramm. Synon.*) termes relatifs à une même action faite par différens motifs; celle de révéler à un supérieur une chose dont il doit être offensé, & qu'il doit punir. L'attachement sévere à la loi, semble être le motif du *dénonciateur*; un sentiment d'honneur, ou un mouvement raisonnable de vengeance, ou de quelque autre passion, celui de l'*accusateur*; un dévouement bas, mercénaire & servile, ou une méchanceté qui se plaît à faire le mal, sans qu'il en revienne aucun bien, celui du *délateur*. On est porté à croire que le *délateur* est un homme vendu; l'*accusateur*, un homme irrité; le *dénonciateur*, un homme indigné. Quoique ces trois personnages soient également odieux aux yeux du peuple, il est des occasions où le philosophe ne peut s'empêcher de loüer le *dénonciateur*, & d'approuver l'*accusateur*; le *délateur* lui paroît méprisable dans toutes. Il a fallu que le *dénonciateur* surmontât le préjugé, pour dénoncer; il faudroit que l'*accusateur* vainquît sa passion & quelquefois le préjugé, pour ne point accuser; on n'est point *délateur*, tant qu'on a dans l'ame une ombre d'élévation, d'honnêteté, de dignité. *V.* DÉLATEUR.

DÉNONCIATION, s. f. (*Jurisprud.*) en général est un acte par lequel on donne connoissance de quelque chose à un tiers. On *dénonce* une demande à son garant à ce qu'il ait à prendre fait & cause, ou à se joindre pour la faire cesser; on *dénonce* une opposition ou une saisie à celui sur lequel ces empêchemens sont formés, à ce qu'il n'en ignore & ne puisse passer outre dans ses poursuites avant d'avoir rapporté la main-levée des saisies & oppositions; on *dénonce* de même plusieurs autres actes judiciaires & extrajudiciaires dont on a intérêt de donner connoissance. (*A*)

DÉNONCIATION, *en matiere criminelle*, est la dé-

claration que l'on fait à la justice ou au ministere public d'un crime ou délit, & de celui qui en est l'auteur, sans se porter partie civile.

Cette *dénonciation* n'est pas nécessaire pour autoriser le ministere public à rendre plainte, il le peut faire d'office. Mais quand il lui vient quelque *dénonciation*, il ne lui suffit pas de la recevoir verbalement, elle doit être rédigée par écrit, & signée. *Voyez ci-devant* DÉLATEUR & DÉNONCIATEUR. (*A*)

DÉNONCIATION DE NOUVEL ŒUVRE est l'action par laquelle on s'oppose en justice à la continuation de quelque nouvelle entreprise que l'on prétend être à soi préjudiciable.

Cette action est ce que les Romains appelloient *novi operis nuntiatio*, dont il y a un titre au digeste, *liv. XXXIX. tit. j.* & un au code, *liv. VIII. tit. xj.*

Celui contre qui cette demande est formée, ne peut passer outre, sans avoir obtenu un jugement qui l'y autorise. Comme on le fait quelquefois par provision, lorsque son droit paroît évident, ou que l'ouvrage est si avancé qu'il y auroit de l'inconvénient à le surseoir, en ce cas on lui permet de l'achever, à la charge de donner caution de le démolir, si cela est ordonné en fin de cause.

La *dénonciation de nouvel œuvre* est différente de la complainte, en ce que celle-ci est pour un trouble qui est fait au demandeur en sa possession; au lieu que la *dénonciation de nouvel œuvre* peut être intentée pour un fait qui ne trouble pas le plaignant dans sa possession, mais qui pourroit néanmoins lui causer quelque préjudice; par exemple, si le voisin éleve sa maison si haut, qu'il ôte par-là le jour au demandeur en *dénonciation*. (*A*)

DÉNOUEMENT, s. m. (*Belles-Lettres.*) c'est le point où aboutit & se résout une intrigue épique ou dramatique.

Le *dénouement* de l'épopée est un événement qui tranche le fil de l'action par la cessation des périls & des obstacles, ou par la consommation du malheur. La cessation de la colere d'Achille fait le *dénouement* de l'Iliade, la mort de Pompée celui de la Pharsale, la mort de Turnus celui de l'Enéide. Ainsi l'action de l'Iliade finit au dernier livre, celui de la Pharsale au huitieme, celui de l'Enéide au dernier vers. *Voyez* EPOPÉE.

Le *dénouement* de la tragédie est souvent le même que celui du poëme épique, mais communément amené avec plus d'art. Tantôt l'évenement qui doit terminer l'action, semble la noüer lui-même: voyez *Alzire.* Tantôt il vient tout-à-coup renverser la situation des personnages, & rompre à la fois tous les nœuds de l'action: voyez *Mithridate.* Cet évenement s'annonce quelquefois comme le terme du malheur, & il en devient le comble: voyez *Inès.* Quelquefois il semble en être le comble, & il en devient le terme: voyez *Iphigénie.* Le *dénouement* le plus parfait est celui où l'action long-tems balancée dans cette alternative, tient l'ame des spectateurs incertaine & flotante jusqu'à son achevement; tel est celui de *Rodogune.* Il est des tragédies dont l'intrigue se résout comme d'elle-même par une suite de sentimens qui amenent la derniere révolution sans le secours d'aucun incident; tel est *Cinna.* Mais dans celles-là même la situation des personnages doit changer, du moins au *dénouement.*

L'art du *dénouement* consiste à le préparer sans l'annoncer. Le préparer, c'est disposer l'action de maniere que ce qui le précede le produise. *Il y a*, dit Aristote, *une grande différence entre des incidens qui naissent les uns des autres, & des incidens qui viennent simplement les uns après les autres.* Ce passage lumineux renferme tout l'art d'amener le *dénouement:* mais c'est peu qu'il soit amené, il faut encore qu'il soit imprévû. L'intérêt ne se soûtient que par l'incertitude; c'est par elle que l'ame est suspendue entre la crainte & l'espérance, & c'est de leur mélange que se nourrit l'intérêt. Une passion fixe est pour l'ame un état de langueur, l'amour s'éteint, la haine languit, la pitié s'épuise si la crainte & l'espérance ne les excitent par leurs combats. Or plus d'espérance ni de crainte, dès que le *dénouement* est prévû. Ainsi, même dans les sujets connus, le *dénouement* doit être caché, c'est-à-dire, que quelque prévenu qu'on soit de la maniere dont se terminera la piece, il faut que la marche de l'action en écarte la réminiscence, au point que l'impression de ce qu'on voit ne permette pas de réflechir à ce qu'on sait: telle est la force de l'illusion. C'est par-là que les spectateurs sensibles pleurent vingt fois à la même tragédie; plaisir que ne goûtent jamais les vains raisonneurs & les froids critiques.

Le *dénouement*, pour être imprévû, doit donc être le passage d'un état incertain à un état déterminé. La fortune des personnages intéressés dans l'intrigue, est durant le cours de l'action comme un vaisseau battu par la tempête: ou le vaisseau fait naufrage ou il arrive au port: voilà le *dénouement.*

Aristote divise *les fables* en *simples, qui finissent sans reconnoissance & sans péripétie* ou changement de fortune; & en *implexes, qui ont la péripétie ou la reconnoissance, ou toutes les deux.* Mais cette division ne fait que distinguer les intrigues bien tissues, de celles qui le sont mal. *Voyez* INTRIGUE.

Par la même raison, le choix qu'il donne d'amener *la peripétie ou nécessairement ou vraissemblablement*, ne doit pas être pris pour regle. Un *dénouement* qui n'est que vraissemblable, n'en exclut aucun de possible, & entretient l'incertitude en les laissant tous imaginer. Un *dénouement* nécessité ne peut laisser prévoir que lui; & l'on ne doit pas attendre qu'un succès assûré, qu'un revers inévitable, échappe aux yeux des spectateurs. Plus ils se livrent à l'action, & plus leur attention se dirige vers le terme où elle aboutit; or le terme prévû, l'action est finie. D'où vient que le *dénouement* de Rodogune est si beau? c'est qu'il est aussi vraissemblable qu'Antiochus soit empoisonné, qu'il l'est que Cléopatre s'empoisonne. D'où vient que celui de Britannicus a nui au succès de cette belle tragédie? c'est qu'en prévoyant le malheur de Britannicus & le crime de Néron, on ne voit aucune ressource à l'un, ni aucun obstacle à l'autre; ce qui ne seroit pas (qu'on nous permette cette réflexion), si la belle scene de Burrhus venoit après celle de Narcisse.

Un défaut capital, dont les anciens ont donné l'exemple & que les modernes ont trop imité, c'est la langueur du *dénouement.* Ce défaut vient d'une mauvaise distribution de la fable en cinq actes, dont le premier est destiné à l'exposition, les trois suivans au nœud de l'intrigue, & le dernier au *dénouement.* Suivant cette division le fort du péril est au quatrieme acte, & l'on est obligé pour remplir le cinquieme, de dénoüer l'intrigue lentement & par degrés, ce qui ne peut manquer de rendre la fin traînante & froide; car l'intérêt diminue dès qu'il cesse de croître. Mais la promptitude du *dénouement* ne doit pas nuire à sa vraissemblance, ni sa vraissemblance à son incertitude; conditions faciles à remplir séparément, mais difficiles à concilier.

Il est rare, sur-tout aujourd'hui, qu'on évite l'un de ces deux reproches, ou du défaut de préparation ou du défaut de suspension du *dénouement.* On porte à nos spectacles pathétiques deux principes opposés, le sentiment qui veut être émû, & l'esprit qui ne veut pas qu'on le trompe. La prétention à juger de tout, fait qu'on ne jouit de rien. On veut en même tems prévoir les situations & s'en pénétrer, combi-

ner d'après l'auteur & s'attendrir avec le peuple, être dans l'illusion & n'y être pas : les nouveautés sur-tout ont ce desavantage, qu'on y va moins en spectateur qu'en critique. Là chacun des connoisseurs est comme double, & son cœur a dans son esprit un incommode voisin. Ainsi le poëte qui n'avoit autrefois que l'imagination à séduire, a de plus aujourd'hui la réflexion à surprendre. Si le fil qui conduit au *denouement* échappe à la vûe, on se plaint qu'il est trop foible; s'il se laisse appercevoir, on se plaint qu'il est trop grossier. Quel parti doit prendre l'auteur ? celui de travailler pour l'ame, & de compter pour très-peu de chose la froide analyse de l'esprit.

De toutes les péripéties, la reconnoissance est la plus favorable à l'intrigue & au *dénouement* : à l'intrigue, en ce qu'elle est précédée par l'incertitude & le trouble qui produisent l'intérêt : au *dénouement*, en ce qu'elle y répand tout-à-coup la lumiere, & renverse en un instant la situation des personnages & l'attente des spectateurs. Aussi a-t-elle été pour les anciens une source féconde de situations intéressantes & de tableaux pathétiques. La reconnoissance est d'autant plus belle, que les situations dont elle produit le changement sont plus extrèmes, plus opposées, & que le passage en est plus prompt : par-là celle d'Œdipe est sublime. *Voyez* RECONNOISSANCE.

A ces moyens naturels d'amener le *dénouement*, se joint la *machine* ou le merveilleux, ressource dont il ne faut pas abuser, mais qu'on ne doit pas s'interdire. Le merveilleux a sa vraissemblance dans les mœurs de la piece & dans la disposition des esprits. Il est deux especes de vraissemblance, l'une de réflexion & de raisonnement; l'autre de sentiment & d'illusion. Un évenement naturel est susceptible de l'une & de l'autre : il n'en est pas toûjours ainsi d'un évenement merveilleux. Mais quoique ce dernier ne soit le plus souvent aux yeux de la raison qu'une fable ridicule & bisarre, il n'est pas moins une vérité pour l'imagination séduite par l'illusion & échauffée par l'intérêt. Toutefois pour produire cette espece d'enivrement qui exalte les esprits & subjugue l'opinion, il ne faut pas moins que la chaleur de l'enthousiasme. Une action où doit entrer le merveilleux demande plus d'élevation dans le style & dans les mœurs, qu'une action toute naturelle. Il faut que le spectateur emporté hors de l'ordre des choses humaines par la grandeur du sujet, attende & souhaite l'entremise des dieux dans des périls ou des malheurs dignes de leur assistance.

Nec deus intersit, nisi dignus vindice nodus, &c.

C'est ainsi que Corneille a préparé la conversion de Pauline, & il n'est personne qui ne dise avec Polieucte :

Elle a trop de vertus, pour n'être pas chrétienne.

On ne s'intéresse pas de même à la conversion de Félix. Corneille, de son aveu, ne savoit que faire de ce personnage; il en a fait un chrétien. Ainsi tout sujet tragique n'est pas susceptible de merveilleux : il n'y a que ceux dont la religion est la base, & dont l'intérêt tient pour ainsi dire au ciel & à la terre qui comportent ce moyen; tel est celui de Polieucte que nous venons de citer; tel est celui d'Athalie, où les prophéties de Joad sont dans la vraissemblance, quoique peut-être hors d'œuvre; tel est celui d'Œdipe, qui ne porte que sur un oracle. Dans ceux-là, l'entremise des dieux n'est point étrangere à l'action, & les Poëtes n'ont eu garde d'y observer ce faux principe d'Aristote : *Si l'on se sert d'une machine, il faut que ce soit toûjours hors de l'action de la tragédie*; (il ajoûte) *ou pour expliquer les choses qui sont arrivées auparavant, & qu'il n'est pas possible que l'homme sache, ou pour avertir de celles qui arriveront dans la suite, & dont il est nécessaire qu'on soit instruit.* On voit qu'Aristote n'admet le merveilleux, que dans les sujets dont la constitution est telle qu'ils ne peuvent s'en passer, en quoi l'auteur de Semiramis est d'un avis précisément contraire : *Je voudrois sur-tout*, dit-il, *que l'intervention de ces êtres surnaturels ne parût pas absolument nécessaire*; & sur ce principe l'ombre de Ninus vient empêcher le mariage incestueux de Semiramis avec Ninias, tandis que la seule lettre de Ninus, déposée dans les mains du grand-prêtre, auroit suffi pour empêcher cet inceste. Quel est de ces deux sentimens le mieux fondé en raisons & en exemples ? *Voyez* MERVEILLEUX.

Le *dénouement* doit-il être affligeant ou consolant? nouvelle difficulté, nouvelles contradictions. Aristote exclut de la tragédie les caracteres absolument vertueux & absolument coupables. Le *dénouement*, à son avis, ne peut donc être ni heureux pour les bons, ni malheureux pour les méchans. Il n'admet que des personnages coupables & vertueux à demi, qui sont punis à la fin de quelque crime involontaire; d'où il conclut que le *dénouement* doit être malheureux. Socrate & Platon vouloient au contraire que la tragédie se conformât aux lois, c'est-à-dire qu'on vît sur le théatre l'innocence en opposition avec le crime; que l'une fût vengée, & que l'autre fût puni. Si l'on prouve que c'est là le genre de tragédie, non-seulement le plus utile, mais le plus intéressant, le plus capable d'inspirer la terreur & la pitié, ce qu'Aristote lui refuse, on aura prouvé que le *dénouement* le plus parfait à cet égard est celui où succombe le crime & où l'innocence triomphe, sans prétendre exclure le genre opposé. *V.* TRAGÉDIE.

Le *dénouement* de la comédie n'est pour l'ordinaire qu'un éclaircissement qui dévoile une ruse, qui fait cesser une méprise, qui détrompe les dupes, qui démasque les fripons, & qui acheve de mettre le ridicule en évidence. Comme l'amour est introduit dans presque toutes les intrigues comiques, & que la comédie doit finir gaiement, on est convenu de la terminer par le mariage; mais dans les comédies de caractere, le mariage est plûtôt l'achevement que le *dénouement* de l'action. *Voyez le Misantrope & l'Ecole des Maris*, &c.

Le *dénouement* de la Comédie a cela de commun avec celui de la Tragédie, qu'il doit être préparé de même, naître du fond du sujet & de l'enchaînement des situations. Il a cela de particulier, qu'il exige à la rigueur la plus exacte vraissemblance, & qu'il n'a pas besoin d'être imprévû; souvent même il n'est comique, qu'autant qu'il est annoncé. Dans la Tragédie, c'est le spectateur qu'il faut séduire : dans la Comédie, c'est le personnage qu'il faut tromper; & l'un ne rit des méprises de l'autre, qu'autant qu'il n'en est pas de moitié. Ainsi lorsque Moliere fait tendre à Georges Dandin le piége qui amene le *dénouement*, il nous met de la confidence. Dans le Comique attendrissant, le *dénouement* doit être imprévû comme celui de la Tragédie, & pour la même raison. On y employe aussi la reconnoissance; avec cette différence que le changement qu'elle cause est toûjours heureux dans ce genre de Comédie, & que dans la Tragédie il est souvent malheureux. La reconnoissance a cet avantage, soit dans le comique de raractere, soit dans le comique de situation, qu'elle laisse un champ libre aux méprises, sources de la bonne plaisanterie, comme l'incertitude est la source de l'intérêt. *Voyez* COMÉDIE, COMIQUE, INTRIGUE, *&c.*

Après que tous les nœuds de l'intrigue comique ou tragique sont rompus, il reste quelquefois des éclaircissemens à donner sur le sort des personnages, c'est ce qu'on appelle *achevement*; les sujets bien constitués,

ſtitués n'en ont pas beſoin. Tous les obſtacles ſont dans le nœud, toutes les ſolutions dans le *dénouement*. Dans la Comédie l'action finit heureuſement par un trait de caractere. Et moi, dit l'Avare, je vais revoir ma chere caſſette. J'aurois mieux fait, je crois, de prendre Célimene, dit l'Irréſolu. La tragédie qui n'eſt qu'un apologue devroit finir par un trait frappant & lumineux, qui en ſeroit la moralité; & nous ne craignons point d'en donner pour exemple cette concluſion d'une tragédie moderne, où Hécube expirante dit ces beaux vers:

Je me meurs: rois, tremblez, ma peine eſt légitime;
J'ai chéri la vertu, mais j'ai ſouffert le crime.

Article de M. MARMONTEL.

DENRÉE, (*Hiſt. mod. & Juriſprud.*) eſt une certaine meſure ou étendue de terre, uſitée dans quelques pays, comme en Champagne. Ce terme vient du latin *denarium*, denier; d'où on a fait *denariatæ*, denrées; nom que l'on a donné à certaines marchandiſes, parce qu'on les achetoit au prix de quelques deniers. On a auſſi donné ce nom, en quelques endroits, à une certaine quantité de terre, qui n'eſt ordinairement chargée que d'un ou deux deniers de cens ou redevance. La *denrée* de terre eſt une portion d'une plus grande meſure, qui contient plus ou moins de *denrées* ſelon l'uſage du pays. Dans la prevôté de Vitry-le-François le journal ou journel de terre ne contient que ſix *denrées*: en d'autres endroits, comme dans le comté de Brienne, dans celui de Roſnay, & ailleurs, il en contient huit. La *denrée* eſt de 80 perches. *Voyez le gloſſaire* de Ducange, au mot *Denariatæ*. (*A*)

DENRÉES, *eſculenta*, ſ. f. pl. (*Comm.*) eſt le nom qu'on donne aux plantes propres à notre nourriture, comme artichaux, carotes, navets, panets, choux.

On peut diſtinguer de groſſes & de menues *denrées*: les groſſes, comme le blé, le vin, le foin, le bois; les menues, comme les fruits, les légumes, *&c.* Ce ſont ordinairement les Regrattiers qui vendent les menues *denrées*. Les groſſes ont des marchands conſidérables qui en font le négoce. *Voyez le dictionn. du Comm. & Chambers.* (*G*)

DENSE, adj. (*Phyſ.*) ce mot eſt relatif. On dit en Phyſique qu'un corps eſt plus *denſe* qu'un autre, lorſqu'il contient plus de matiere ſous un même volume. Le mot *denſe* s'employe pourtant quelquefois abſolument, lorſqu'il s'agit des corps qui ont beaucoup plus de matiere que la plûpart des autres. Ainſi on dit que l'or, le mercure, le plomb, ſont des corps *denſes*: mais tout cela bien entendu, n'a qu'un ſens relatif. *Voyez* DENSITÉ. (*O*)

DENSITÉ, ſ. f. (*Phyſique.*) eſt cette propriété des corps, par laquelle ils contiennent plus ou moins de matiere ſous un certain volume, c'eſt-à-dire dans un certain eſpace. Ainſi on dit qu'un corps eſt plus denſe qu'un autre, lorſqu'il contient plus de matiere ſous un même volume. La *denſité* eſt oppoſée à la *rareté*, *Voyez* RARETÉ & CONDENSATION.

Par conſéquent, comme la maſſe eſt proportionnelle au poids, un corps plus denſe eſt d'une peſanteur ſpécifique plus grande qu'un corps plus rare; & un corps eſt d'autant plus denſe, qu'il a une plus grande peſanteur ſpécifique. La *denſité* & le volume des corps ſont deux des points principaux ſur leſquels ſont appuyées les lois de la méchanique: c'eſt un axiome, que les corps d'une même *denſité* contiennent une quantité de maſſe égale ſous un même volume. Si les volumes de deux corps ſont égaux, leurs *denſités* ſont comme leurs maſſes; par conſéquent les *denſités* de deux corps d'un égal volume, ſont entr'elles comme leur poids. Si deux corps ont la même *denſité*, leurs maſſes ſont comme leurs volumes; & par conſéquent les poids des corps de même *denſité*, ſont entr'eux comme leurs volumes. Les maſſes de deux corps ſont entr'elles en raiſon compoſée de leurs *denſités* & de leurs volumes: par conſéquent leurs poids ſont auſſi entr'eux dans ce même rapport; & ſi leurs maſſes ou leurs poids ſont les mêmes, leurs *denſités* ſont en raiſon inverſe de leurs volumes. Les *denſités* de deux corps ſont entr'elles en raiſon compoſée de la directe de leurs maſſes & de l'inverſe de leurs volumes. Toutes ces propoſitions ſont aiſées à démontrer par les équations ſuivantes. La *denſité* d'un corps eſt le rapport de ſa maſſe (c'eſt-à-dire de l'eſpace qu'il occuperoit, s'il étoit abſolument ſans pores) à ſon volume, c'eſt-à-dire à l'eſpace qu'il occupe réellement. Donc nommant D *la denſité*, M la maſſe, V le volume, on a $D = \frac{M}{V}$; donc pour un autre corps on a $d = \frac{m}{u}$; donc $D : d :: \frac{M}{V} : \frac{m}{u}$, & $D\,V m = d\,u\,M$; d'où l'on tire toutes les propoſitions précédentes. *Voyez* MASSE.

Les Péripatéticiens définiſſent la *denſité* une qualité ſecondaire, par laquelle un corps eſt *plein de lui-même*, ſes parties étant adhérentes les unes aux autres ſans aucun interſtice. Ainſi la forme de la *denſité* conſiſte, ſelon ces philoſophes, dans l'adhérence immédiate que les parties ont entr'elles: c'eſt pour cela que Porphyre dans ſes *prédicamens* définit un corps denſe, celui dont les parties ſont ſi près l'une de l'autre, qu'on ne peut interpoſer aucun corps entr'elles: mais il n'y a point de tel corps.

Ces philoſophes attribuent ordinairement la cauſe de la *denſité* au froid; Scaliger & quelques autres l'attribuent à l'humidité. Ne ſeroit-il pas plus ſage d'avoüer ſon ignorance? Pluſieurs d'entre les philoſophes modernes prétendent que la petiteſſe des parties des corps contribue beaucoup à leur *denſité*, parce que les pores deviennent par ce moyen plus petits. Cependant ces philoſophes ajoûtent que la *denſité* des corps ne dépend pas ſeulement de la petiteſſe des pores, mais auſſi de leur petit nombre, *&c.*

En effet, on eſt ſi éloigné aujourd'hui d'admettre des corps abſolument denſes dans le ſens des anciens, que l'or même, qui eſt le plus denſe & le plus peſant de tous les corps, contient, ſelon l'obſervation de M. Newton, beaucoup plus de vuides & de pores, que de ſubſtance. *Voyez* PORE, OR, *&c.*

Quand les preſſions de deux liquides contenus dans des vaſes cylindriques ſont égales, les quantités de matiere ſont égales: par conſéquent ſi les colonnes ont des baſes égales, les volumes des fluides, c'eſt-à-dire les hauteurs des colonnes ſont en raiſon réciproque des *denſités*. On peut déduire de ce principe une méthode pour comparer enſemble des liqueurs différentes; car ſi on verſe différens fluides dans des tuyaux qui communiquent entr'eux, & que ces fluides s'y mettent en équilibre, leurs preſſions ſont égales; & on trouve par conſéquent le rapport des *denſités*, en meſurant les hauteurs.

On peut comparer auſſi les *denſités* des fluides, en y plongeant un corps ſolide; car ſi on plonge ſucceſſivement dans les liquides qu'on veut comparer un corps ſolide qui ſoit plus leger qu'aucun de ces liquides, les parties de ce ſolide s'enfonceront entr'elles en raiſon inverſe des *denſités* des liquides. En effet il eſt évident par les principes de l'Hydroſtatique, que la partie déplacée dans chaque fluide ſera toûjours d'un poids égal au ſolide qui y eſt plongé; ainſi cette partie déplacée, qui eſt égale à la partie enfoncée du corps, ſera du même poids dans tous ces fluides, & ſera par conſéquent en raiſon inverſe de la *denſité*. *Voyez* FLUIDE, ARÉOMETRE, BALANCE HYDROSTATIQUE.

La *denſité* de l'air a été l'objet des recherches des Philoſophes depuis l'expérience de Toricelli &

l'invention de la machine pneumatique. *Voyez* AIR, RARÉFACTION, & CONDENSATION.

Il est démontré que dans le même vaisseau ou dans des vaisseaux différens qui communiquent entr'eux, l'air est de la même *densité* à la même distance du centre de la terre. La *densité* de l'air en général est en même raison que les poids dont on le charge, ou les puissances qui le compriment. *Voyez* PRESSION.

C'est pour cette raison que l'air d'ici-bas est plus dense que l'air supérieur; cependant la *densité* de l'air d'ici-bas n'est pas proportionnelle au poids de l'atmosphere, à cause du froid & du chaud qui alterent sensiblement sa *densité* & sa rareté. Si l'air devient plus dense, le poids des corps qui s'y trouvent diminue; si l'air devient plus rare, ce même poids augmente, par la raison que les corps perdent plus de leur poids dans un milieu plus pesant que dans un autre plus leger.

Par conséquent, si la *densité* de l'air est sensiblement altérée, des corps qui étoient également pesans dans un air plus leger, & dont la pesanteur spécifique est considérablement différente, ne seront plus en équilibre dans un air plus dense, & celui qui est spécifiquement plus pesant l'emportera. C'est sur ce principe qu'est fondé le manometre ou instrument pour mesurer les changemens de *densité* de l'air. *V.* MANOMETRE. (*O*)

DENTS, s. m. (*Anatomie.*) *dentes*, *quasi edentes*, parce qu'elles servent à manger, sont les os les plus durs & les plus compacts de tous ceux du corps humain. *Voyez* MASTICATION & SQUELETE.

L'homme, & la plûpart des animaux, ont deux rangs de *dents*, l'un à la mâchoire supérieure, l'autre à la mâchoire inférieure. *Voyez* GENCIVE, & MACHOIRE.

Dans l'homme, le nombre ordinaire des *dents* est de trente-deux, seize à chaque mâchoire: elles sont toutes placées dans des loges particulieres, qu'on nomme *alvéoles*; elles y sont affermies par une articulation en forme de cheville, appellée *gomphose*. *Voyez* ALVÉOLE & GOMPHOSE.

Il y a de trois sortes de *dents*: celles qui sont à la partie antérieure de chaque mâchoire, se nomment *incisives*; elles sont larges, minces, & plates, & au nombre de quatre à chaque mâchoire. Quelques-uns les appellent *dents de primeur*, en latin *primores*, parce qu'elles paroissent les premieres: d'autres les nomment *dents de lait*, *lactei*; & d'autres *rieuses*, *ridentes*, parce qu'elles se montrent les premieres quand on rit. *Voyez* INCISIVES.

Derriere les *dents incisives* de chaque côté de chaque mâchoire, il y en a deux qui sont pointues & un peu plus éminentes; on les appelle *canines*, & le peuple *œilleres* ou *dents de l'œil*, parce qu'une partie du nerf qui fait mouvoir les yeux s'y distribue; & de-là le danger de les tirer.

Derriere les canines sont les *molaires*, cinq de chaque côté, qui, dans l'homme, servent principalement à la mastication. *Voyez* MOLAIRE & MASTICATION.

Les incisives n'ont ordinairement qu'une racine: les canines en ont quelquefois deux, & les molaires trois ou quatre, & quelquefois cinq, sur-tout les plus postérieures qui agissent avec le plus de force.

Les ouvertures des alvéoles ne sont pas toutes sensibles dans le fœtus; il n'en paroît que dix ou douze à chaque mâchoire, elles ont peu de profondeur; les cloisons qui les séparent sont très-minces: ces alvéoles se font connoître avant la sortie des *dents* par autant de bosses; le bord de ces cavités est très-mince, & leur ouverture est alors fermée par la gencive qui paroît tendineuse.

A mesure que les *dents* font quelques progrès, la gencive devient molle & vermeille; elle demeure dans cet état jusqu'à six ou sept mois: si après l'avoir coupée on examine ce qui est contenu dans les alvéoles, on reconnoîtra que dès les premiers tems de la formation, chaque alvéole renferme un amas de matiere visqueuse & molle, figurée à-peu-près comme une *dent*; cette matiere est renfermée dans une membrane vésiculaire, tendre, poreuse, & parsemée d'un grand nombre de vaisseaux, qui se distribuent au germe pour y porter la nourriture & la matiere suffisante à l'accroissement de la *dent*, dans laquelle ils se distribuent ensuite. Quelques Anatomistes ont appellé cette membrane *chorion*. *Voyez* CHORION.

Cet amas de matiere molle & visqueuse s'appelle communément le *noyau* de la *dent*; quelques-uns le nomment la *coque*, & d'autres le *germe* de la *dent*. *Voyez* GERME.

On trouve ordinairement dans chaque alvéole deux germes, & rarement trois, placés l'un sur l'autre, & séparés par une cloison membraneuse, qui paroît être une production de celle qui revêt l'alvéole. *Voyez* ALVÉOLE.

Les *dents*, selon Peyer, sont formées de pellicules repliées, durcies, & jointes ensemble par une mucosité visqueuse. Si l'on examine les *dents* du cerf, du cheval, du mouton, *&c.* on trouvera que le sentiment de cet auteur est bien fondé.

D'autres auteurs expliquent autrement la formation des *dents*. Quincy observe que les alvéoles sont tapissés d'une tunique mince, sur laquelle on voit plusieurs vaisseaux par où passe une humeur épaisse & transparente, qui à mesure que l'enfant croît se durcit & prend la forme des *dents*; & vers le septieme ou le huitieme mois après la naissance, les *dents* percent le bord de la mâchoire, déchirent le périoste & la gencive, qui étant fort sensibles, occasionnent une violente douleur & d'autres symptomes qui surviennent aux enfans dans le tems de la naissance des *dents*.

Les *dents* ne commencent pas toutes à la fois à paroître: les incisives de la mâchoire supérieure paroissent les premieres, & ensuite celles de la mâchoire inférieure, parce que les incisives sont les plus minces & les plus pointues. Après celles-là sortent les canines, parce qu'elles sont plus pointues que les molaires, mais plus épaisses que les incisives. Les molaires paroissent les dernieres de toutes, parce qu'elles sont les plus épaisses & les plus fortes.

Les *dents* incisives paroissent vers le septieme, le dixieme, & quelquefois le douzieme mois après la naissance: les canines, le neuvieme ou le dixieme mois; les molaires, à la fin de la premiere ou de la seconde année.

Il tombe ordinairement dix *dents* de chaque mâchoire vers la quatrieme, cinquieme, sixieme année, quelquefois même plus tard; savoir, les incisives, les canines, & les quatre petites molaires; ce sont ces *dents* qu'on appelle *dents de lait*. Celles qui leur succedent percent ordinairement entre la septieme & la quatorzieme année.

Les auteurs ne sont pas d'accord sur les racines des *dents de lait*; quelques-uns prétendent qu'elles n'en ont point; d'autres, comme Diemmerbroek, veulent que les secondes *dents* soient produites par les racines des *dents de lait*. On s'est assûré de la fausseté de ces deux sentimens par la dissection; car non-seulement on a remarqué dans le fœtus les deux germes distinctement séparés, mais encore dans les sujets de quatre, cinq à six ans avant la chûte des *dents de lait*, on voit les deux *dents*, savoir la *dent de lait* & celle qui doit lui succéder, parfaitement bien formées, avec un corps & une racine.

Si l'on a vû des gens faire des *dents* jusqu'à trois

fois, c'eſt qu'ils avoient dans les alvéoles trois couches de l'humeur viſqueuſe, ce qui n'arrive preſque jamais.

Vers l'âge de vingt-un an les deux dernieres des *dents* molaires paroiſſent, & ſont nommées *dents de ſageſſe*, parce qu'elles ſortent lorſque l'on eſt à l'âge de diſcrétion. *Voyez* SAGESSE.

On diſtingue dans chaque *dent* en particulier deux portions; l'une eſt hors l'alvéole & appellée le *corps* de la *dent;* elle eſt auſſi appellée *couronne*, mais ce nom convient plus particulierement aux molaires; l'autre eſt renfermée dans l'alvéole, & ſe nomme la *racine* de la *dent*. Ces deux portions ſont diſtinguées par une eſpece de ligne circulaire, qu'on appelle le *collet* de la *dent:* leur ſituation eſt telle, que dans le rang ſupérieur les racines ſont en-haut & le corps en-bas, & dans le rang inférieur la racine eſt en-bas & le corps en-haut.

On obſerve au collet de la *dent* quelques petites inégalités à l'endroit où s'attache la gencive, & le long des racines différens petits ſillons qui rendent l'adhérence de leur perioſte plus intime. *Voyez* GENCIVE & PÉRIOSTE.

On obſerve au bout de la racine de chaque *dent* un trou par où paſſent les vaiſſeaux dentaires, & qui eſt l'orifice d'un conduit plus ou moins long, qui va en s'élargiſſant aboutir à une cavité ſituée entre le corps & la racine; cette cavité s'appelle *ſinus:* elle eſt plus ou moins grande, & il paroît que l'âge n'eſt pas la ſeule cauſe de ces variétés; car on la trouve grande dans de vieux ſujets, & petite dans de jeunes; petite dans des gens avancés en âge, & grande dans de jeunes gens.

Lorſque les racines ont pluſieurs branches, ces branches varient beaucoup par rapport à leur direction; tantôt elles s'approchent par leur bout en embraſſant quelquefois une portion de la mâchoire & les vaiſſeaux dentaires: on donne alors à ces *dents* le nom de *dents barrées;* tantôt elles ſe portent en-dehors, quelquefois elles ſe confondent enſemble, rarement avec leurs voiſines.

M. de la Hire le jeune a obſervé que le corps de la *dent* eſt couvert d'une ſubſtance particuliere appellée *émail*, entierement différente de celle du reſte de la *dent*.

Cet émail appellé *perioſte*, *coeffe*, *croûte* par quelques autres, eſt compoſé d'une infinité de petites fibres qui s'oſſifient par leurs racines, à-peu-près comme font les ongles ou les cornes. *Voyez* ONGLE & CORNE.

Cette compoſition ſe diſcerne facilement dans une *dent* caſſée, où l'on apperçoit l'origine & la ſituation des fibres. M. de la Hire eſt perſuadé que l'accroiſſement de ces fibres ſe fait à-peu-près comme celui des ongles. Si par quelque accident un petit morceau de cet émail vient à être caſſé, enſorte que l'os reſte à nud, c'eſt-à-dire ſi les racines des fibres ſont emportées, l'os ſe cariera en cet endroit, & on perdra ſa *dent*, n'y ayant aucun os dans le corps qui puiſſe ſouffrir l'air. *Voyez* OS.

Il y a à la vérité des gens, qui à force de ſe frotter les *dents* avec des dentifriques, *&c.* ont l'émail ſi uſé & ſi endommagé, qu'on voit l'os à travers, ſans que néanmoins la *dent* ſoit cariée. Mais la raiſon de cela eſt que l'os n'eſt pas entierement nud, & qu'il reſte encore une couche mince d'émail qui le conſerve; & comme cette couche eſt aſſez mince pour être tranſparente, la couleur jaune de l'os ſe voit à-travers.

Les *dents* de la mâchoire ſupérieure reçoivent des nerfs de la ſeconde branche de la cinquieme paire; celles de la mâchoire inférieure de la troiſieme branche de la cinquieme paire. *Voyez les articles* NERF & MACHOIRE.

Les arteres viennent des carotides externes, & les veines vont ſe décharger dans les jugulaires externes. *Voyez* CAROTIDE & JUGULAIRE.

Quoique les *dents* ne ſoient pas revêtues d'un perioſte ſemblable à celui des autres os, elles ont cependant une membrane qui leur en tient lieu; le perioſte qui revêt les os maxillaires s'approche du bord des alvéoles, dans leſquelles il ſe réflechit & s'unit intimement avec la membrane qui les tapiſſe en-dedans, à moins que quelques fibres charnues de la gencive ne s'oppoſent à cette union.

Les *dents* ne ſont point ſenſibles par elles-mêmes; & elles tiennent des nerfs qui s'y diſtribuent toute la ſenſibilité qu'elles paroiſſent avoir. *Voyez* NERF.

Quelquefois une *dent* ſe caſſe, & l'os reſte nud, ſans que la perſonne en reſſente aucune douleur. La raiſon de cela eſt que le trou de la racine de la *dent* par où entre un petit filet de nerf, qui rend la *dent* ſenſible, étant entierement bouché par l'âge ou par quelqu'autre cauſe, a comprimé le nerf & ôté toute communication entre la *dent* & l'origine des nerfs, & par conſéquent toute ſenſibilité.

Les anciens, & même Riolan parmi les modernes, ont crû que les *dents* étoient incombuſtibles, & qu'elles l'étoient ſeules entre toutes les parties du corps; c'eſt pourquoi on les plaçoit avec grand ſoin dans des urnes parmi les cendres des morts. Mais cette opinion eſt fauſſe, car on n'a trouvé que deux *dents* dans les tombeaux de Weſtphalie, dont il y en avoit même une à demi-calcinée. On peut d'ailleurs s'aſſûrer par ſoi-même de la fauſſeté de ce ſentiment.

Une autre erreur populaire eſt que les *dents* croiſſent toûjours, même dans les vieillards, juſqu'à l'heure de la mort. M. de la Hire obſerve que l'émail, qui eſt une ſubſtance fort différente de celle des *dents*, eſt la ſeule partie des *dents* qui croît.

La figure, la diſpoſition & l'arrangement des *dents*, ſont admirables. Les plus antérieures ſont foibles, & éloignées du centre de mouvement, comme ne ſervant qu'à donner la premiere préparation aux alimens; les autres, qui ſont faites pour les broyer & les hacher, ſont plus groſſes & placées plus près du centre de mouvement.

Galien ſuppoſe que l'ordre des *dents* fût renverſé, & que les molaires, par exemple, fuſſent à la place des inciſives; & il demande de quel uſage ſeroient alors les *dents*, & quelle confuſion ne cauſeroit pas ce ſimple dérangement. Il conclut de-là que comme nous jugerions qu'un homme auroit de l'intelligence, parce qu'il rangeroit dans un ordre convenable une compagnie de trente-deux hommes, ce qui eſt juſtement le nombre des *dents*, nous devons à plus forte raiſon juger la même choſe du créateur, *&c.* Gal. *du uſu partium.*

La différente figure des *dents* dans les différens animaux, n'eſt pas une choſe moins remarquable; elles ſont toutes exactement proportionnées à la nourriture particuliere & aux beſoins des diverſes ſortes d'animaux: ainſi dans les animaux carnaciers elles ſont propres à ſaiſir, à tenir, à déchirer la proie. Dans les animaux qui vivent d'herbages, elles ſont propres à ramaſſer & à briſer les végétaux: dans les animaux qui n'ont point de *dents*, comme les oiſeaux, le bec y ſupplée.

Le défaut de *dents* pendant un certain tems dans quelques animaux, n'eſt pas moins digne d'attention; comme, par exemple, que les enfans n'en ayent point, tandis qu'ils ne pourroient s'en ſervir que pour ſe bleſſer eux-mêmes, ou leurs meres; & qu'à l'âge où ils peuvent prendre une nourriture plus ſubſtancielle & ſe paſſer de la mammelle, & où ils commencent à avoir beſoin de *dents* pour parler, qu'alors juſtement elles commencent à paroître, &

qu'elles croissent à mesure qu'ils en ont plus besoin.

Quelques personnes sont venues au monde avec toutes leurs *dents*, comme un Marcus Curius Dentatus, un Cnéius Papirius Carbo ; ou avec une partie, comme Louis XIV. D'autres n'ont eu qu'une seule *dent* continue qui occupoit toute la longueur de la mâchoire, comme Pyrrhus roi d'Epire, & Prusias fils du roi de Bithynie : les racines s'étoient apparemment confondues ensemble. M. Laudumiey qui fut envoyé en 1714 à la cour d'Espagne, rapporta de ce pays une *dent* molaire qu'il avoit arrachée, composée de deux couronnes bien distinctes, dont la racine avoit sept branches. On dit que d'autres ont eu deux ou trois rangs de *dents* à une seule mâchoire, comme Hercule.

Mentzelius, medecin allemand, assûre avoir vû à Cleves en 1666, un vieillard âgé de cent vingt ans, à qui il étoit venu, deux ans auparavant, des *dents* doubles qui pousserent avec de grandes douleurs. Il vit aussi à la Haye un Anglois à qui il étoit venu un nouveau rang de *dents* à l'âge de cent dix-huit ans.

Un medecin danois nommé *Hagerup*, soûtient dans une these qu'on peut entendre avec les *dents*. L'habitude qu'ont les sourds d'ouvrir quelquefois la bouche pour entendre, & qui par ce moyen entendent effectivement, peut avoir induit ce medecin en erreur ; car ce n'est qu'à la communication que l'oreille interne a avec la bouche par la trompe d'Eustache, que nous devons attribuer cet effet. *Voyez* OUIE & OREILLE.

Quant aux animaux, il y a des poissons qui ont leurs *dents* à la langue, comme la truite ; d'autres les ont au fond du gosier, comme le merlus : d'autres, comme le grand chien de mer, appellé *canis carcharias*, ont trois, quatre ou cinq rangs de *dents* à la même mâchoire.

Le requin & le crocodile en ont chacun trois rangs, & toutes incisives. La vipere a deux grosses *dents* canines qui sont crochues, mobiles, ordinairement couchées à plat, & qui ne se dressent que lorsque l'animal veut mordre, *voyez* VIPERE, *&c.* La grenouille de mer, ou diable de mer, a aussi toutes ses *dents* mobiles. Le crapaud & la seche n'ont point de *dents*, & ne laissent pas de mordre.

Le grand nombre de squeletes de différens animaux, que l'on a amassés par ordre du Roi, & que l'on conserve avec soin dans la salle du jardin royal, ayant donné moyen à M. Duverney de comparer ensemble leurs mâchoires & leurs *dents*, il a remarqué qu'on peut connoître par la seule inspection de ces parties, de quels alimens chaque animal a coûtume de se nourrir.

Les animaux carnaciers, comme les lions, les tigres, les ours, les loups & les chiens, *&c.* ont au-devant de chaque mâchoire six *dents* incisives, dont les deux dernieres sont plus longues que les quatre autres qui sont au milieu. Les racines de toutes ces *dents* sont plates, & le côté extérieur de ces racines est plus épais que l'intérieur, de même qu'à l'homme. Ensuite de ces *dents* incisives sont deux *dents* canines fort grosses, de figure ovale, excepté vers la pointe, qui est ronde, courbées en-dedans, & environ trois fois plus longues que les premieres incisives. Les deux canines, dans un vieux lion qu'il a disséqué, avoient plus d'un pouce & demi de longueur. Il y a des espaces vuides dans chaque mâchoire, pour loger les bouts de ces *dents*. Les côtés des mâchoires sont garnis chacun de quatre molaires plates & tranchantes, qui ont ordinairement trois pointes inégales, lesquelles forment une espece de fleur-de-lys, la pointe du milieu étant un peu plus longue que les deux autres. Les dernieres molaires qui sont tout au fond de la mâchoire, sont les plus longues & les plus grosses, & les autres vont toûjours en diminuant. Les racines de chaque *dent* molaire sont partagées en deux branches qui s'enchâssent dans deux trous creusés dans l'alvéole, & qui sont séparées par une cloison où il y a de chaque côté une espece de languette qui entre dans une petite rainure creusée dans la partie intérieure de chaque branche, afin de tenir la *dent* plus fermement enchâssée : ces *dents* sont emboîtées de maniere qu'elles portent entierement sur la cloison, & que le bout de chaque branche ne presse que très-peu le fond de son alvéole. Les chiens & les loups ont douze molaires à chaque mâchoire. L'ours a cela de particulier, que ses *dents* molaires sont plates, à-peu-près comme celles des chevaux.

Dans les animaux carnaciers la mâchoire inférieure est plus étroite que la supérieure ; de sorte que la mâchoire venant à se fermer, les *dents* molaires ne se rencontrent point l'une contre l'autre, mais celles de la mâchoire d'en-bas passent par-dessous celles d'en-haut, à la maniere des branches des ciseaux : néanmoins ces deux mâchoires sont d'égale longueur, ainsi les *dents* incisives se rencontrent l'une contre l'autre, à la maniere des tenailles.

L'articulation de la mâchoire inférieure est favorable à ce mouvement ; car étant en forme de charniere, elle ne lui permet qu'un simple mouvement de haut en-bas ou de bas en-haut : la maniere dont les canines ou défenses s'engagent les unes dans les autres, y contribue aussi beaucoup.

Les *dents* incisives d'en-bas rencontrant celles d'en-haut, à la maniere des tenailles, comme il a été dit, il paroît qu'elles sont faites pour arrêter la proie, pour la couper, & même pour la déchirer ; car elles ont quelques pointes inégales, n'étant pas simplement taillées en coin ou en biseau, comme le sont les incisives des autres animaux.

Les canines servent aussi à déchirer, mais leur principal usage est de percer & de retenir ; & plus leurs crochets sont longs, plus ils retiennent facilement ce que l'animal arrache.

Les racines de ces *dents* canines sont très-longues ; elles sont courbées en-dedans, de même que la partie extérieure de la dent ; & le plus grand diametre du corps de la *dent*, qui est ovale, comme on a remarqué ci-dessus, suit la longueur de la mâchoire : ce qui fait que les *dents* résistent davantage en-devant que de côté ; c'est aussi en ce sens-là que ces animaux font de plus grands efforts.

Les molaires des animaux carnaciers ne se rencontrent point, comme dans les animaux qui broyent leur nourriture ; mais elles agissent en ciseaux, ainsi qu'il a été dit. Les trois pointes dont elles sont armées, font connoître qu'elles ne servent qu'à déchirer & à briser : elles sont égales, afin qu'entrant l'une après l'autre, elles trouvent moins de résistance à la fois, & que par ce moyen elles puissent facilement broyer par parties ce qu'elles auroient de la peine à broyer tout ensemble. Les dernieres *dents* molaires sont les plus grosses & les plus solides, de même qu'à l'homme, parce qu'elles servent à briser les choses les plus dures.

Les *dents* molaires de l'ours ne sont ni tranchantes ni pointues, mais plates & quarrées, & elles se rencontrent, à la maniere des *dents* des animaux qui broyent leur nourriture ; ce qui fait connoître que les *dents* molaires de l'ours ne peuvent pas broyer en frottant obliquement l'une contre l'autre, comme font les meules : car l'engagement des défenses & l'articulation de la mâchoire en forme de charniere, ne leur permettent pas d'autre mouvement que celui de haut en-bas ; ainsi elles brisent seulement, de la maniere que le pilon écrase dans un mortier.

Les *dents* incisives & les canines de l'ours, sont

ordinairement plus petites que celles du lion; aussi l'ours se sert-il plus de ses pattes que de ses *dents*, soit pour combattre, soit pour déchirer & rompre les filets & les toiles des chasseurs; parce que ses pattes sont très-larges, & qu'elles sont armées de griffes longues & crochues, & que les muscles qui servent à les mouvoir, sont très-forts; au lieu que ses *dents* ne sont pas fort longues, comme on l'a déjà fait remarquer, & que la grosseur & l'épaisseur de ses levres l'empêchent de s'en servir aussi commodément que fait le lion.

Dans le lion & dans la plûpart des animaux carnaciers, le sommet de la tête est élevé comme la crête d'un casque; & les os des tempes & les pariétaux sont disposés de maniere qu'il y a vers les tempes un enfoncement très-considérable: cette crête & cet enfoncement servent à aggrandir l'espace où sont logés les muscles des tempes, qui couvrent les deux côtés du sommet de la tête. Il y a un sinus ou enfoncement dans l'os de la mâchoire inférieure, au-dessus de son angle, qui sert encore à aggrandir l'espace où doit être logé le muscle masseter, qui est fort épais.

Les mâchoires de ces animaux sont composées de grands os très-solides, armés de *dents* grosses & tranchantes, & garnis de muscles très-forts, tant pour leur épaisseur extraordinaire & par leur tissu fort compacte, que parce qu'ils sont très-éloignés du point d'appui; ainsi elles ont tout ce qui est nécessaire pour serrer puissamment la proie, & pour la déchirer.

Les bœufs, les moutons, les chevres, les cerfs, les dains, & tous les autres animaux qui vivent d'herbe, & qui ruminent, n'ont point de *dents* incisives à la mâchoire supérieure; mais ils ont à la place de ces *dents*, une espece de bourlet formé de la peau intérieure de la bouche, qui est fort épaisse en cet endroit.

Le devant de leur mâchoire inférieure est garni de huit dents incisives, qui sont de différente longueur, & disposées de maniere que celles du milieu sont les plus longues & les plus larges, & que les autres vont toûjours en diminuant. Ces animaux n'ont point de *dents* canines ni en-haut ni en-bas; entre les incisives & les molaires, il y a un grand espace vuide qui n'est point garni de *dents*: ils ont à chaque mâchoire douze *dents* molaires, savoir six de chaque côté, dont les racines ont pour l'ordinaire trois crocs enchâssés comme ceux des dents molaires du lion. La base de ces *dents*, qui est à l'endroit par où elles se touchent en mâchant, est rendue inégale par plusieurs éminences pointues, entre lesquelles il y a de petits enfoncemens; de sorte que les *dents* d'en-haut & celles d'en-bas venant à se rencontrer, les pointes des unes glissent dans les cavités des autres, & permettent le mouvement de la mâchoire de droite à gauche. Ces *dents* étant coupées obliquement, leur surface en devient plus grande, & par conséquent plus propre à broyer.

La mâchoire inférieure est presque de la moitié moins large que la supérieure; ce qui la rend plus légere, & beaucoup plus propre au mouvement: elle ne laisse pas d'être aussi propre à broyer que si elle étoit plus large, parce que pouvant se mouvoir, elle peut s'appliquer successivement à tous les endroits de la mâchoire supérieure, dont les *dents* sont plus larges, peut-être afin de suppléer en quelque façon, par leur largeur, au mouvement qu'elle n'a pas. Ces *dents* paroissent composées de différentes feuilles appliquées les unes aux autres.

A la mâchoire supérieure, la partie extérieure de la *dent* est moins solide, & plus longue que la partie inférieure de la même *dent*: à la mâchoire inférieure, au contraire, la partie extérieure de la *dent* est plus solide & moins longue que sa partie intérieure. Cette disposition étoit nécessaire; car il est évident qu'à la mâchoire inférieure, l'extérieur de la *dent* s'appuie plus long-tems dans le broyement sur la *dent* de la mâchoire supérieure, que l'intérieur de la même *dent*; & qu'au contraire dans la mâchoire supérieure la partie intérieure de la *dent* soûtient plus long-tems le frottement de la mâchoire inférieure, que l'extérieur de cette même *dent*. C'est pour cela qu'à la mâchoire supérieure le côté intérieur de la *dent* est plus court que l'extérieur, quoiqu'il soit plus solide, & qu'à la mâchoire inférieure le côté extérieur de la *dent* est le plus court & le plus solide.

Le chameau est différent des autres animaux qui ruminent, en ce qu'il a dix incisives à la mâchoire inférieure, & qu'il a à chaque mâchoire trois canines, qui sont courtes & disposées comme celles des chevaux.

Le bourlet que les animaux qui ruminent ont au lieu de *dents* à la mâchoire supérieure, est si propre pour aider à couper l'herbe & à l'arracher, que si l'on avoit à choisir de mettre un corps dur à la place, on devroit s'en tenir au bourlet; car il est certain que deux corps durs, quand même ils seroient continus, ne s'appliqueroient jamais si exactement l'un contre l'autre, qu'il n'y eût des intervalles qui laisseroient passer quelques brins d'herbe; & que s'ils étoient divisés comme le sont les *dents*, il s'en échapperoit davantage. D'ailleurs ces brins d'herbe étant inégaux en grosseur, en dureté, il arriveroit que les plus gros & les plus durs empêcheroient les plus petits d'être serrés autant qu'il seroit nécessaire pour être arrachés; au lieu que le bourlet s'appliquant à la mâchoire inférieure, remédie à tous les inconvéniens; & qu'enfin il épargne aux *dents* une partie du coup qu'elles recevroient lorsque les animaux arrachent l'herbe; car la violence du coup est amortie par la mollesse du bourlet.

Ce qui se passe dans l'action des *dents*, lorsque ces animaux paissent l'herbe, est très-remarquable. Le bœuf jette d'abord sa langue pour embrasser l'herbe, comme le moissonneur fait avec sa main; ensuite il serre cette herbe avec ses *dents* d'en-bas contre le bourlet. Mais si les *dents* incisives étoient également longues, elles ne pourroient pas serrer l'herbe également par-tout; c'est pourquoi elles vont toûjours en diminuant, comme on l'a ci-devant remarqué.

L'herbe étant ainsi serrée contre le bourlet qui sert à ces animaux comme une autre branche de tenailles, ils la coupent & l'arrachent facilement; & le coup de tête qu'ils donnent à droite ou à gauche, y contribue beaucoup. Cette herbe étant ainsi arrachée, les joues se serrent & s'enfoncent dans le vuide qui est entre les incisives & les molaires, pour arrêter ce qui a été arraché, & empêcher qu'il ne retombe. La langue qui s'insinue aussi dans ce vuide, ramasse & pousse l'herbe dans le fond du gosier, où elle ne fait que passer, sans être que fort peu mâchée.

Après que ces animaux ont employé une quantité suffisante de cette nourriture, & qu'ils en ont rempli le premier ventricule appellé la *pance*, l'animal se met ordinairement sur les genoux pour ruminer avec plus de facilité; & alors l'herbe (qui pendant qu'elle a demeuré dans ce premier ventricule, a été un peu ramollie, tant par la chaleur & par l'humidité de cette partie, que par l'action de la salive dont elle a été moüillée en passant par la bouche), est renvoyée dans la bouche pour être remâchée, & ensuite distribuée aux autres ventricules, dans un état plus propre à y être digérée: ainsi l'animal ayant ramené cette herbe par pelotons dans la bouche, par une méchanique très-ingénieuse qu'-

on expliquera dans la suite, il la mâche une seconde fois, en la faisant passer & repasser sous les *dents* molaires, dont les bases inégales frottant obliquement les unes contre les autres, la froissent & la broyent jusqu'à ce qu'elle soit assez preparée pour la seconde digestion qu'elle doit recevoir dans trois autres ventricules.

Comme la plûpart des animaux qui ruminent, ne vivent que d'herbe, & que l'herbe qu'ils ont arrachée avec leurs *dents* incisives, est encore trop longue pour être facilement broyée, la nature leur a donné des *dents* molaires, qui sont en même-tems propres à couper & à broyer l'herbe.

Les animaux qui vivent d'herbe & qui ne ruminent point, comme sont les chevaux, les ânes & les mulets, ont à chaque mâchoire six *dents* incisives fort grosses, disposées de maniere qu'elles se rencontrent & se touchent également par leur base; elles ont cela de particulier qu'elles sont très-larges, & qu'elles ont de petites inégalités, ayant dans leur milieu un espace vuide, qui pour l'ordinaire se remplit à mesure que ces animaux vieillissent. Les bords de ce vuide étant un peu élevés, laissent tout-à-l'entour un petit enfoncement, qui est terminé par le bord extérieur de la *dent;* ils ont deux canines fort courtes qui se jettent en-dehors, & qui laissent entr'elles un peu d'espace, ne s'engageant pas l'une dans l'autre, comme font les canines des animaux carnaciers. Il y a un grand espace vuide entre les incisives & les molaires, de même qu'aux animaux qui ruminent.

Chaque côté des mâchoires est garni de sept molaires, dont les racines sont très-profondes & très-grosses. La base de ces *dents* est plate & quarrée; mais elle est rendue inégale par de légeres éminences & par des cavités peu profondes.

Le cheval ne se sert que de ses levres pour amasser l'herbe, & non pas de sa langue, comme le bœuf; aussi ne la coupe-t-il pas de si près, ni en si grande quantité à chaque fois.

Après qu'il a ramassé l'herbe avec ses levres, il la presse avec les *dents* incisives, qui sont disposées de maniere qu'elles la serrent également par-tout; & comme leurs bases sont fort larges, & qu'elles ont de petites inégalités, il la retient plus facilement: ensuite il l'arrache en donnant un coup de tête à droite & à gauche, & aussi-tôt il la pousse avec la langue sous les *dents* molaires, qui se frottant obliquement l'une contre l'autre à droite & à gauche, la froissent & la broyent: il la mâche plus exactement que ne fait le bœuf, & même il la choisit avec plus de soin, parce qu'il ne peut lui donner les préparations que lui donnent les animaux qui ruminent.

Les *dents* canines du cheval étant fort courtes, & ne se rencontrant point l'une contre l'autre, elles ne sont pas propres pour arracher l'herbe, ni pour leur donner aucune préparation, & elles ne servent au cheval que d'armes pour se défendre.

Dans le cheval & dans les animaux qui ruminent, la figure de la mâchoire inférieure est coudée de sorte qu'elle s'applique également en même tems dans toute sa longueur aux *dents* molaires de la mâchoire supérieure, afin que les *dents* puissent broyer à la fois une plus grande quantité de nourriture; car sans cela elles ne pourroient broyer exactement les alimens qu'en un seul point de la mâchoire. Les animaux carnaciers ont au contraire la mâchoire inférieure moins coudée, parce qu'ayant à briser des os, il leur faudroit un bien plus grand effort pour les casser, si leurs *dents* s'appliquoient en même tems les unes contre les autres, que quand elles s'appliquent successivement.

Les castors, les porcs-épics, les rats, les lievres, les lapins, les écureuils, & tous les autres animaux qui vivent de racines, d'écorces d'arbres, de fruits, & de noyaux, ont deux incisives seulement à chaque mâchoire; elles sont demi-rondes par-dehors, d'un rouge clair, tirant sur le jaune, & fort tranchantes par le bout qui est taillé en biseau par-dedans; leurs racines sont très-longues, principalement dans la mâchoire inférieure. Dans le castor & le porc-épic, leurs racines sont longues de trois pouces, & le corps de la *dent* n'a que cinq lignes de longueur: elles sont courbées suivant la courbure de la mâchoire, & elles s'étendent dans toute sa longueur.

Ces *dents* sont situées de maniere que la partie tranchante de celles d'en-bas ne rencontre point la partie tranchante de celles d'en-haut, mais elles passent les unes sur les autres en forme de ciseau, celles d'en-bas coulant sous celles d'en-haut; & afin que les *dents* de la mâchoire inférieure qui est fort courte, puissent s'enfoncer suffisamment sous celles d'en-haut suivant les différens besoins, les appuis de cette mâchoire ont un mouvement très-libre en devant & en arriere.

Le museau de tous les animaux ressemble à celui des lievres: la levre supérieure étant fendue, celle d'en-bas forme par-dedans un repli qui fait comme un étui qui sert à loger les incisives de la mâchoire inférieure. Ils n'ont point de *dents* canines; il y a un vuide considérable entre leurs incisives & leurs molaires; ils ont à chaque mâchoire huit molaires, savoir quatre de chaque côté. Dans le porc-épic, dans le castor, & dans le cochon d'inde, toutes ces *dents* sont courtes, leurs bases sont coupées fort également, & elles ne sont pas entierement solides, étant percées fort avant par plusieurs trous de différente figure; dans les écureuils & dans les rats, les *dents* molaires ont des inégalités qui peuvent leur aider à couper & à broyer.

On remarque que ces animaux coupent avec leurs *dents*, non pas en les serrant doucement les unes contre les autres, mais en frappant par plusieurs petits coups réitérés & fort fréquens. Comme la force du lievre est fort diminuée vers l'extrémité de la machoire, & que l'effort qui s'y feroit pour serrer seroit très-petit; ces animaux, pour augmenter le mouvement qui est nécessaire pour l'incision, y ajoutent la force de la percussion; ils frappent donc de petits coups de *dents* ce qu'ils veulent couper: mais comme ces coups agiroient autant contre leurs mâchoires que contre les corps qu'ils ont à couper & à briser, la nature a fait la racine de leurs *dents* six fois plus longue que leur partie extérieure, & a courbé cette longueur afin que l'effort que la *dent* soûtient se partageant dans toute cette longue courbure, chaque partie en souffrît moins, & que par conséquent la membrane intérieure s'en trouvât moins ébranlée dans chacune de ses parties. Cette courbure fait aussi qu'une plus grande longueur est enchâssée dans les mâchoires, quoique très-courtes, afin que leurs alvéoles les embrassent & les affermissent dans un plus grand nombre de parties, & non pas comme quelques-uns ont pensé, pour en faire des bras de leviers plus longs, puisque la longueur du levier ne se mesure que par la perpendiculaire qui part du point d'appui.

Ces animaux ont des *dents* molaires dont ils se servent pour broyer les alimens durs qu'ils ont coupés & rongés; leur maniere de broyer se fait comme dans l'homme, en les frottant à droite & à gauche, en devant & en arriere, parce que l'articulation de la mâchoire permet ces deux especes de mouvemens.

Dans les castors, les porc-épics, & autres animaux semblables, la base de ces *dents* est comme piquée de plusieurs petits trous qui semblent n'être

que les intervalles des feuilles dont la *dent* eſt compoſée, ce qui rend ces *dents* plus propres à moudre & à broyer que ſi elles étoient parfaitement polies; de même que l'on a ſoin d'entretenir des inégalités dans les meules de moulin, en les piquant de tems en tems; comme ces trous pénetrent aſſez avant dans la *dent*, ils ont toûjours aſſez de profondeur pour entretenir ces inégalités, quoique la *dent* s'uſe un peu.

La ſtructure des *dents* de l'homme fait connoître qu'il peut vivre de toutes ſortes d'alimens; il y a à chaque mâchoire quatre inciſives, deux canines, & dix molaires. Ses inciſives ſont taillées en biſeau, & elles ſont tranchantes comme celles des animaux carnaciers, pour déchirer & couper les viandes.

Ses *dents* canines ſont plus rondes, plus épaiſſes, & plus ſolides que les inciſives; leur extrémité eſt taillée en pointe, & leurs racines ſont un peu plus longues & enchâſſées plus avant dans celles des inciſives.

Les *dents* canines des animaux ſont beaucoup plus longues que leurs inciſives: elles paſſent ordinairement les unes à côté des autres; & il y a dans chaque mâchoire des eſpaces vuides pour en loger les bouts, ce qui n'eſt pas ainſi dans l'homme; cependant la figure des *dents* canines de l'homme les rend très-propres à percer & à ronger les corps durs; d'où vient que l'on porte naturellement ſous ces *dents* les os qu'on veut ronger & le corps qu'on veut percer: & en cela l'homme tient encore des animaux carnaciers.

Les molaires dans l'homme ſont plates & quarrées: leurs baſes ont des éminences & des cavités qui ſont reçues les unes dans les autres quand les mâchoires ſont fermées; & la mâchoire ayant ſes appuis formés de têtes plates enchaſſées dans des cavités preſque rondes & fort larges, elle a la liberté de remuer en tous ſens: en tout cela l'homme reſſemble aux animaux qui vivent de grain & d'herbe.

Cette articulation permet auſſi aux *dents* inciſives de rencontrer tantôt à la maniere des tenailles, & tantôt à la maniere des ciſeaux, les *dents* d'en-bas pouvant aiſément couler ſous celles d'en-haut, & pouvant auſſi paſſer un peu par-deſſus: & en cela l'homme reſſemble aux animaux qui rongent les fruits & les racines.

Le ſinge eſt celui de tous les animaux dont les viſceres & toutes les parties intérieures approchent le plus de celles de l'homme; c'eſt auſſi celui dont les *dents* ſont le plus ſemblables à celles de l'homme: il a quatre inciſives à chaque mâchoire comme l'homme, & il a de même les *dents* plates & quarrées; auſſi mange-t-il de toute ſorte d'alimens de même que l'homme. Pour ce qui eſt des canines dans la plûpart des ſinges, elles ſont longues en maniere de défenſes, & il y a des eſpaces vuides en chaque mâchoire pour les loger; en quoi le ſinge reſſemble aux animaux carnaciers. Cependant M. Duverney a fait voir quelques têtes de ſinges dont les *dents* canines n'étoient pas plus longues que les inciſives, y ayant ſeulement dans chaque mâchoire des eſpaces vuides pour les loger: il a encore montré la tête d'un petit ſinge, où les *dents* canines étoient rangées & diſpoſées comme à l'homme.

Les mâchoires de l'éléphant n'ont point de *dents* inciſives ni de canines: elles ont deux molaires de chaque côté: la baſe par où ces *dents* ſe touchent en mâchant eſt fort large; elle eſt auſſi très-égale & très-liſſe, parce que ces *dents* s'uſent par leur frottement mutuel. Chaque *dent* paroît compoſée de pluſieurs feuilles de ſubſtance blanche, qui ſont collées & jointes enſemble par une matiere griſâtre; elles ſont de grandeur différente à la mâchoire d'en-haut: celles de devant ſont les plus longues, au lieu qu'à la mâchoire d'en-bas les plus longues ſont celles de derriere. Dans la mâchoire de l'éléphant diſſequée par MM. de l'académie royale des Sciences, lequel avoit environ dix-ſept ans, on a trouvé les germes des *dents* qui devoient repouſſer. La mâchoire inférieure de cet animal eſt fort peſante, & beaucoup plus courte que la ſupérieure.

Les défenſes de l'éléphant ſont appellées *dents* par quelques auteurs; mais on peut dire que l'origine & la ſituation de ces défenſes décident la queſtion & ne laiſſent aucun doute ſur ce ſujet; car l'os dont elles ſortent eſt diſtinct & ſéparé de celui d'où ſortent les véritables *dents*: leur ſubſtance a auſſi beaucoup plus de rapport à celle des cornes qu'à celle des *dents*; car l'ivoire qui n'eſt autre choſe que les défenſes de l'éléphant, eſt aiſé à couper & à travailler, & il s'amollit au feu de même que la corne; au lieu que les *dents* ne s'amolliſſent point au feu, & qu'elles ſont d'une ſi grande dureté que les burins les plus tranchans n'y ſauroient mordre: le ſeul rapport que ces défenſes ont avec les *dents*, eſt qu'elles ſe nourriſſent de la même maniere.

L'éléphant prend ſa nourriture d'une maniere qui lui eſt particuliere.

L'homme ſe ſert de ſes mains pour porter les alimens à ſa bouche; & les animaux à quatre piés ſe ſervent pour le même uſage, ou de leurs levres, ou de leur langue, ou de leurs piés de devant: pour ce qui eſt de la boiſſon, l'homme pour la prendre ſe ſert de ſes mains; les chiens ſe ſervent de leur langues; les oiſeaux de leur bec: mais les chevaux & les anes la tirent en ſuçant. L'éléphant ne prend rien immédiatement avec ſa bouche, ſi ce n'eſt qu'on y jette quelque choſe quand elle eſt ouverte; il ſe ſert ſeulement de ſa trompe qui lui tient lieu de main, & même, pour ainſi dire, de gobelet; car c'eſt par le moyen d'un rebord, en forme de petit doigt, qui eſt à l'extrémité de ſa trompe, qu'il fait tout ce qu'on peut faire avec la main: il dénoue des cordes, il prend avec adreſſe les choſes les plus petites, & il en enleve de fort peſantes quand il peut y appliquer ce rebord qui s'y attache fermement par la force de l'air que l'éléphant attire par ſa trompe. C'eſt auſſi en attirant l'air qu'il fait entrer ſa boiſſon dans la cavité de ſa trompe qui contient environ un demi-ſeau; enſuite recourbant en deſſous l'extrémité de ſa trompe, il la met fort avant dans ſa bouche, & il y fait paſſer la liqueur que la trompe contient, la pouſſant à l'aide du ſouffle de la même haleine qui l'a attirée: auſſi quand il prend l'herbe, dont il ſe nourrit, de même que de grain & de fruit, il l'arrache avec ſa trompe, & il en fait des paquets qu'il fourre bien avant dans ſa bouche.

Cette maniere ſi ſinguliere de prendre la nourriture eſt fondée ſur la ſtructure de la trompe & ſur celle du nez. La trompe a tout de ſon long dans le milieu deux conduits qui vont en s'élargiſſant vers ſa racine, afin que la liqueur qui y eſt contenue ſoit pouſſée dehors avec plus de force par le ſouffle de l'haleine, le retréciſſement que ces conduits ont vers leur ſortie augmentant ce mouvement: ces conduits ſont environnés de fibres charnues qui forment diverſes couches, & qui ſervent à l'alongement, à l'accourciſſement, & aux différentes inflexions de la trompe: ils ſont comme deux narines prolongées qui s'ouvrent dans les deux cavités du crane, où ſont enfermés les organes immédiats de l'odorat, & qui ſont ſituées vers la racine de cette trompe. De-là il eſt aiſé de voir que l'uſage de ces conduits eſt de donner paſſage à l'air pour la reſpiration & pour l'odorat, & de recevoir la boiſſon pour la porter dans la bouche de l'éléphant par

le même endroit par où la trompe l'a reçue ; ainsi qu'il a été dit.

Dans les autres animaux, les narines sont ordinairement proches & au-dessus de l'endroit par où l'animal reçoit sa nourriture, afin que la bonne ou la mauvaise odeur des alimens le détermine à les prendre ou à les rejetter. L'éléphant qui a l'ouverture des narines à la racine de sa trompe, & bien loin de sa bouche, n'a dû rien prendre qu'avec sa trompe, autrement il seroit en danger d'avaler ce qui lui seroit nuisible; mais la trompe avec laquelle il prend les choses dont il a besoin, étant sensible aux bonnes & aux mauvaises odeurs, cet animal a l'avantage de pouvoir sentir ce qu'il doit mettre dans sa bouche, pendant tout le tems qu'il employe à rouler & à tourner sa trompe autour de ce qu'il veut choisir & enlever.

On remplace les *dents* naturelles qui manquent à l'homme par des *dents* artificielles. On les fait ordinairement d'ivoire: mais comme l'ivoire jaunit bientôt dans la bouche, Fabricius conseille de les faire de l'os de la jambe d'un jeune taureau, qui conserve sa couleur blanche. Nos dentistes se servent des *dents* de cheval marin.

La coûtume de porter des *dents* d'ivoire, & de les attacher avec un fil d'or, est fort ancienne : Lucien & Martial en parlent comme d'une chose pratiquée parmi les Romains.

Guillemeau nous donne la composition d'une pâte pour faire des *dents artificielles*, qui ne jaunissent jamais : c'est de belle cire blanche fondue avec un peu de gomme élémi, où l'on ajoûte une poudre de mastic blanc, de corail, & de perle. (*L*)

Après avoir traité des différentes affections des *dents* en particulier, il est à-propos de ne pas omettre les présages que le medecin peut tirer des *dents* en général, par l'effet du vice des organes qui les font choquer entr'elles, craquer, grincer, sans que la volonté ait aucune part à ces mouvemens irréguliers, & par les changemens qu'elles éprouvent dans les maladies aiguës.

Hippocrate regarde comme un signe d'un délire prochain, les mouvemens convulsifs de la mâchoire inférieure, qui cause des grincemens de *dents*; lorsque cela n'arrive pas à un enfant, ou à une personne qui ait retenu depuis l'enfance l'habitude de grincer les *dents*. Si ce signe se joint au délire, il est absolument funeste; le malade touche à sa fin. Prosper Alpin confirme par sa propre expérience le jugement d'Hippocrate à cet égard. C'est aussi un très-mauvais signe, selon ce grand medecin, que les *dents* paroissent desséchées. Dans tous ces cas, le cerveau est considérablement affecté, desséché : ce qui ne peut avoir lieu que par la violence de la fievre & de la chaleur dont elle est accompagnée; le fluide nerveux qui se sépare alors est presque de nature ignée; les muscles les plus voisins de ce viscere éprouvent les premiers effets de l'altération des nerfs : ceux-ci agités, tiraillés par le liquide qu'ils contiennent, causent d'abord des secousses convulsives dans les muscles qui environnent la tête; elles sont plus sensibles dans ceux qui servent à mouvoir une partie libre qui n'est point pressée, comprimée par les corps ambians, telle que la mâchoire : cette sécheresse du cerveau est une suite de celle de la masse des humeurs, qui fait cesser toutes les secrétions dont elle ne peut pas fournir la matiere; c'est en conséquence que la bouche est âpre, brûlée : mais particulierement les *dents* sont noires, seches, parce qu'il ne se fait aucune séparation de salive pour les humecter. Un tel état ne peut qu'avoir les suites les plus fâcheuses, par l'altération générale qu'il suppose nécessairement dans toute l'œconomie animale. (*d*)

Dents, (*Maréchal.*) les chevaux en ont de deux sortes; savoir 1°. les *dents mâchelieres* au nombre de vingt-quatre, dont douze sont à la mâchoire inférieure, six de chaque côté : & douze à la mâchoire supérieure, 6 de chaque côté : ces *dents* servent à mâcher les alimens. 2°. Les *dents de devant* ou *incisives* au nombre de douze; savoir six en-haut, & six en-bas : celles qui sont tout-à-fait au-devant de la bouche, s'appellent les *pinces*; celles qui les cotoyent, les *mitoyennes*; & celles d'après, les *coins* : les crocs viennent entre les *dents* mâchelieres & les *dents* de devant. *Voyez* Crocs. Ces *dents* de devant servent à couper l'herbe & le foin, & elles sont éloignées des mâchelieres de quatre à cinq pouces : cet intervalle s'appelle la *barre*. Les *dents* de devant servent à faire connoître l'âge du cheval jusqu'à sept ans. Les *dents* de lait sont celles de devant qui poussent au cheval aussitôt qu'il est né, & tombent au bout d'un certain tems pour faire place à d'autres, que le cheval garde toute sa vie. *Avoir la dent mauvaise*, se dit d'un cheval qui mord ceux qui l'approchent. *Mettre, pousser, prendre, jetter, percer, ôter ses dents*; voyez *ces mots à leurs lettres*.

Un cheval dangereux du pié ou de la *dent*, doit être coupé, cela l'empêche de mordre & de ruer. *Voyez* Chatrer. (*V*)

Dent, Dentelé, (*Botaniq.*) on dit d'une feuille qu'elle est *dentelée*, quand elle est entourée dans son bord de petites échancrures appellées *dents*, & qui forme de la dentelle. (*K*)

Dent de chien, *dens canis*, (*Hist. nat. botan.*) genre de plantes à fleurs liliacées, composées de sept pétales inclinées en-bas & recoquillées en-dehors; le pistil sort du milieu de la fleur, & devient dans la suite un fruit arrondi, divisé en trois loges qui renferment des semences oblongues : ajoûtez aux caracteres de ce genre que la racine est charnue, & faite en forme de *dent de chien*. Tournefort, *inst. rei herb. Voyez* Plante. (*I*)

Dent de lion, *dens leonis*, (*Hist. nat. botaniq.*) genre de plante à fleurs, composées de plusieurs demi-fleurons qui tiennent à des embryons, & qui sont entourés par le calice; ces embryons deviennent dans la suite des semences garnies d'une aigrette, rassemblées en un bouquet rond, & attachées sur la couche : ajoûtez aux caracteres de ce genre que les fleurs naissent sur des pédicules, qui sont creux pour l'ordinaire, & qui ne sont point branchus. Tournefort, *inst. rei herb. Voy.* Plante. (*I*)

Dent, se dit aussi, *en Méchanique*, des petites parties saillantes qui sont à la circonférence d'une roue, & par lesquelles elle agit sur les ailes de son pignon pour le faire tourner.

La figure des *dents* des roues est une chose essentielle, & à laquelle on doit faire beaucoup d'attention dans l'exécution des machines. On peut avoir parfaitement calculé le rapport des roues aux pignons, & en conséquence l'effet que doit faire telle ou telle puissance dans une machine; mais si la figure des *dents* des roues & des ailes des pignons sur lesquelles elles agissent, n'est pas telle qu'il en résulte un mouvement uniforme de ces pignons, c'est-à-dire que l'effort que font les roues pour les faire tourner, ne soit pas constamment le même, un pareil calcul n'apprendra rien du véritable effet de la machine : car l'effort des roues étant tantôt plus grand, tantôt plus petit, on ne pourra tabler que sur l'effet de la machine dans le cas le plus desavantageux; effet qui sera souvent très-difficile à connoître. On voit donc de quelle nécessité il est, que ces *dents* ayent une figure convenable. Cependant, quoiqu'il y ait plusieurs siecles que l'on fasse des machines où l'on employe des roues dentées, les Méchaniciens avoient entierement négligé ces considérations,

vations, & laissoient aux ouvriers le soin de cette partie de l'exécution des machines, lesquels n'y observoient d'autre regle, que de faire les *dents* des roues & les ailes des pignons, de façon que les engrenages se fissent avec liberté, & de maniere à ne causer aucun arrêt. M. de la Hire, de l'académie royale des Sciences, est le premier qui en ait parlé. Il examine cette matiere fort au long dans son traité des *épicycloïdes*; mais des différentes courbures de *dents* qu'il détermine pour différentes especes de pignons, il n'y a guere que celle qu'il donne aux *dents* qui menent un pignon à lanterne, qui soit praticable. M. Camus a suppléé à ce qui manquoit au traité de M. de la Hire. Ce savant académicien dans son *mémoire, année 1733 des mém. de l'acad. roy. des Sciences*, détermine les courbes que doivent avoir les *dents* d'une roue, & les ailes de son pignon pour qu'elle le mene uniformément, soit que la *dent* rencontre l'aile dans la ligne *R I*, *fig. 102. Plan. XIX. d'Horlog.* qu'on appelle la *ligne des centres;* soit qu'elle la rencontre (*fig. 99.*) avant la ligne des centres, & qu'elle la mene au-delà; soit enfin que (*fig. 98.*) la *dent* rencontre l'aile avant la ligne des centres, & qu'elle la mene jusqu'à cette ligne: on peut dire qu'il a rendu par-là un très-grand service à l'Horlogerie. Car quoique les habiles horlogers eussent des notions assez justes sur cette matiere, la véritable figure des *dents* des roues étoit toûjours pour eux une espece de problème.

Nous voudrions pouvoir rapporter ici ce mémoire, dont nous reconnoissons que nous avons tiré beaucoup de lumiere: mais comme il est un peu trop étendu, & de plus qu'il est démontré d'une maniere un peu trop abstraite pour la plûpart des horlogers; nous tâcherons d'y suppléer, en démontrant par une autre voie ce qui regarde la figure des *dents* des roues, & celle des ailes des pignons.

Une roue *R E V* étant donnée (*fig. 98 & 100*), & un pignon *P I G*, je dis que, pour que la roue mene le pignon uniformément, il faut que, dans une situation quelconque de la *dent* & de l'aile pendant la menée, les perpendiculaires à la face de l'aile & de la *dent*, au point où elles se touchent, se confondent & passent toutes par un même point *M* dans la ligne des centres, lequel doit être tellement situé sur cette ligne, que *R M* soit à *M I*, comme le nombre des *dents* de la roue à celui des ailes du pignon.

Pour le démontrer, soit supposé *L O* tirée perpendiculairement à la face de l'aile, au point *G* où la *dent* la touche; & les lignes *I O*, *R L*, abaissées perpendiculairement sur cette ligne des points *I* & *R* centres du pignon & de la roue: les lignes *R L* & *I O* exprimeront, l'une *R L*, le levier par lequel la roue pousse le pignon; l'autre *O I*, celui par lequel le pignon est poussé. C'est ce qui paroîtra évident, si l'on fait attention que le mouvement du levier *R L* se fait dans une perpendiculaire à la ligne *O I*, & par conséquent que la longueur des arcs infiniment petits, décrits dans un instant & par les points *L* & *O*, sera la même: comme cela arrive, lorsqu'un levier agit immédiatement sur un autre, dans une direction perpendiculaire. *R L* exprimant donc le levier par lequel la roue pousse le pignon, & *I O* celui par lequel le pignon est poussé; il est clair que dans tous les points de la menée, si le levier par lequel le pignon est poussé, & celui par lequel la roue le pousse, sont toûjours dans le même rapport, l'action de la roue dans tous ces différens points pour faire tourner le pignon, sera uniforme: car la valeur en degrés de chacun des arcs parcourus en même tems par les leviers *R L*, *O I*, est en raison inverse de leurs longueurs, ou comme *O I* est à *R L*; & la valeur en degrés des arcs parcourus par la roue & par le pignon dans le même tems, est encore comme ces leviers *O I* & *R L*: mais les leviers semblables à *I O*, *R L*, étant toûjours dans le même rapport dans tous ces points de la menée, les valeurs en degrés des arcs parcourus dans le même tems par la roue & par le pignon, y seront donc aussi. Or les vîtesses angulaires du pignon & de la roue sont comme ces arcs. De plus, on sait par les principes de la Méchanique, que pour qu'il y ait équilibre entre deux puissances, il faut qu'elles soient en raison inverse de leurs vîtesses; donc si des puissances constantes qui agissent en sens contraire, l'une sur la roue, l'autre sur le pignon, sont en équilibre dans un point quelconque de la menée, elles seront en raison des vîtesses du pignon & de la roue dans ce point: mais ces vîtesses dans tous les points de la menée étant dans le même rapport, ces puissances y seront toûjours en équilibre; donc la force avec laquelle la roue entraînera le pignon dans tous ces points, sera toûjours la même; donc le pignon sera mené uniformément.

Ce principe de Méchanique bien entendu, imaginons que la *dent* (*voyez fig. 98 & 100*) soit dans une situation quelconque *E G*, & que la perpendiculaire au point *G* passe par un point quelconque *M* dans la ligne des centres; *R L* sera, comme on l'a vû, le levier par lequel la roue poussera le pignon, & *O I* le levier par lequel il sera poussé. Supposons de plus que la *dent* & l'aile étant dans la ligne des centres, elles se touchent dans ce même point *M*, *R M* sera le levier par lequel la roue poussera le pignon dans ce point, & *M I* celui par lequel il sera poussé. Mais à cause des triangles semblables *R L M*, *M O I*, on a *RL* : *O I* :: *RM* : *M I*; donc par le principe précédent la roue menera uniformément le pignon dans les deux points *M* & *G*, puisque le rapport entre les leviers *R M* & *M I* dans le point *M*, est le même que le rapport entre les leviers *R L* & *O I* dans le point *C*. On en démontrera autant de tous les autres points de la menée, pourvû que les perpendiculaires à la *dent* & à l'aile passent par ce point *M*. De plus les tours ou les vîtesses du pignon & de la roue doivent être en raison inverse de leurs nombres; & comme la roue doit mener le pignon uniformément, leurs vîtesses respectives dans un point quelconque de la menée, doivent être encore dans la même raison. Ces nombres étant une fois donnés, les vîtesses respectives du pignon & de la roue le seront donc aussi. Or la vîtesse angulaire du pignon au point *M* est à celle de la roue au même point, comme le levier *MR* au levier *M I*; *MR* doit donc être à *M I*, comme le nombre de la roue à celui du pignon; car sans cela, la vîtesse angulaire du pignon dans ce point ne seroit pas à celle de la roue, comme le nombre de la roue à celui du pignon. Donc le point *M* doit diviser la ligne *R I*, tellement que *R M* soit à *M I*, comme le nombre de la roue à celui du pignon. Donc pour qu'une roue mene son pignon uniformément, il faut que dans tous les points de la menée les perpendiculaires à la *dent* & à l'aile se confondent, & passent par un même point *M* dans la ligne des centres, situé tellement sur cette ligne, que *R M* soit à *M I*, comme le nombre de la roue à celui du pignon *C. Q. F. D.*

Cette démonstration, comme on voit, s'étend à tous les trois cas, puisqu'on y a considéré la *dent* dans une situation quelconque en-deçà ou au-delà de la ligne des centres. Il est donc clair que soit que la *dent* & l'aile se rencontrent dans la ligne des centres, soit qu'elles se rencontrent avant cette ligne & qu'elles s'y quittent, soit enfin qu'elles se rencontrent avant la ligne des centres & qu'elles se quittent après; le pignon sera mené uniformément, si les perpendiculaires aux points où la *dent* & l'aile se touchent dans toutes leurs situations pendant la me-

née, passent par un même point *M* dans la ligne des centres, tellement situé sur cette ligne, que *R M* soit à *M I*, comme le nombre de la roue à celui du pignon. Il y a plus, c'est que cette démonstration s'étend à toutes sortes d'engrenages où l'on voudroit que la roue menât le pignon uniformément, de quelques figures que soient les *dents* de la roue & les ailes du pignon.

Il suit de la démonstration précédente (*voy. les fig.* 103 & 104), que si la perpendiculaire à l'aile dans un point quelconque *G* où la *dent* la touche, au lieu de passer par le point *M*, passe par un point *F* entre *R* & *M*; la force de la roue, pour faire tourner le pignon dans ce point *G*, sera plus grande que lorsque la *dent* & l'aile étoient dans la ligne des centres & se touchoient en *M*; & qu'au contraire si cette perpendiculaire passe par un point *T* entre *M* & *I*, cette force sera plus petite; ce qui est évident, puisque dans le premier cas le pignon tournera plus lentement, sa vîtesse par rapport à celle de la roue étant, comme nous l'avons fait voir, comme *R F* à *FI*; & dans le second il tournera plus vîte, sa vîtesse étant à celle de la roue comme *R T* à *T I*.

Nous aurions pû démontrer tout ceci d'une maniere plus abregée, & dans une forme plus géométrique; mais nous avons cru devoir tout sacrifier à la clarté & à la nécessité d'être entendu par les gens du métier.

On vient de voir les conditions requises dans un engrenage pour que la roue mene uniformément le pignon; nous allons démontrer à présent que lorsque la *dent* rencontre l'aile dans ou après la ligne des centres, il faut pour que cet effet ait lieu, que la face de l'aile soit une ligne droite tendante au centre, & que celle de la *dent* soit la portion d'une épicycloïde engendrée par un point d'un cercle qui a pour diametre le rayon du pignon, & qui roule extérieurement sur la circonférence de la roue.

Si un cercle *COQ* (*fig. 97. n°* 2.) roule extérieurement sur la circonférence d'un autre cercle *A L E*, ou intérieurement comme en *M*, un point quelconque *C* de la circonférence du premier décrira par ce mouvement une ligne qu'on appelle *épicycloïde*. *Voy.* Epicycloïde. Si le cercle *C O Q* a pour diametre le rayon d'un cercle *A L E*, alors en roulant en-dedans sur sa circonférence, comme en *M*, la ligne qu'il décrira sera une ligne droite diametre de ce cercle *A L E*. *Voyez* Epicycloïde. Cela posé, les cercles *P I G*, *R V E* (*fig. 95. n°* 2.) représentant l'un le pignon l'autre la roue, dont les diametres *H I*, *H R*, sont entre eux comme leurs nombres; qu'on suppose deux petits cercles *C O Q*, ayant pour diametre le rayon du pignon, & posés si parfaitement l'un sur l'autre, qu'on n'en puisse voir qu'un; que leurs centres soient parfaitement dans le même point *O* dans la ligne des centres, & le point *C* en *H* ou *D* dans la même ligne: qu'on imagine ensuite (*fig. 94 n°* 4.) que la roue & le pignon se meuvent en tournant sur leurs centres de *M* en *X*, & que ces deux petits cercles se meuvent aussi, l'un en-dedans sur la circonférence du pignon, l'autre en-dehors sur la circonférence de la roue, mais tellement qu'à chaque arc que le pignon & la roue parcourent, ils en parcourent d'entierement égaux en sens contraire; c'est-à-dire que la roue & le pignon ayant parcouru l'un l'arc *M H*, l'autre l'arc égal *M D*, les deux cercles *C O Q* ayent aussi parcouru en sens contraire, l'un en-dehors sur la circonférence de la roue, l'autre en-dedans sur la circonférence du pignon, l'arc *M C* égal à l'arc *M H* ou *M D*. Il suivra de ce mouvement des deux cercles *C O Q*, que leur centre *O* ne sortira point de la ligne des centres *R I*, puisqu'à chaque instant que le mouvement de la roue & du pignon tendra à les en écarter d'un arc quelconque, ils y seront ramenés en roulant toûjours en sens contraire d'un arc de la même longueur. Maintenant supposons pour un moment que la roue se mouvant de *M* en *H*, entraîne par le simple frottement de sa circonférence le pignon, l'effet sera encore le même; & le pignon sera mû uniformément, puisqu'on pourra le regarder avec la roue comme deux rouleaux dont l'un fait tourner l'autre, par la simple application de leurs parties l'une sur l'autre. Mais ces petits cercles par leurs mouvemens, l'un dans le pignon, l'autre sur la circonférence de la roue, seront dans le même cas que les cercles *COQ*, *M* (*fig. 96. n°* 2.) & *COQ* qui rouloient au-dedans de la circonférence du cercle *ALE* & au-dehors. Ainsi le point *C* du cercle *C O Q* roulant au-dedans du pignon, y décrira une ligne droite *D S*, diametre de ce pignon, & dont une partie, comme *C D*, répondra à un arc *C M* parcouru en même tems par ce cercle. De même le point *C* du cercle *C O Q* roulant sur la circonférence de la roue, décrira un épicycloïde dont une partie, comme *C H*, répondra aussi à l'arc *M H* égal à *C M*. Mais comme ces deux cercles ont même diametre, & parcourent toûjours dans le même sens des arcs égaux, à cause du mouvement uniforme du pignon & de la roue, le point décrivant *C* du cercle qui se meut au-dedans du pignon se trouvera au même lieu que le point décrivant *C* du cercle qui se meut sur la circonférence de la roue. Donc le point *C* de la partie *D I* de la ligne droite *D S*, & le point *C* de la partie de l'épicycloïde *C H*, seront décrits en même tems. Or dans une situation quelconque du point décrivant *C*, la ligne *M C* menée du point *M* dans la ligne des centres, sera perpendiculaire à la ligne *C D* ou *I D*, puisque ces deux lignes formeront toûjours un angle qui aura son sommet à la circonférence du cercle *C O Q*, & qui s'appuiera sur son diametre. De même cette ligne *M C* sera aussi perpendiculaire à la portion infiniment petite de l'épicycloïde *C K* décrite dans le même tems, puisque *M C* sera alors comme le rayon décrivant d'une portion de cercle infiniment petite *C K*. Donc si la face de l'aile & celle de la *dent* sont engendrées par un point d'un cercle dont le diametre soit égal au raiyon du pignon, & qui se meuve sur sa circonférence endedans & sur la circonférence de la roue en-dehors, elles auront les mêmes propriétés que les lignes *C S* & *C H*; & par conséquent dans toutes les situations où elles se trouveront les perpendiculaires aux points où elles se toucheront, se confondront, & passeront toutes par le même point *M*. Mais ce point *M* par la construction divisera la ligne des centres dans la raison des nombres du pignon & de la roue. Donc si la face de l'aile est une ligne droite tendante au centre, & celle de la *dent* un épicycloïde décrite par un cercle qui a pour diametre le raiyon du pignon, & qui se meut sur la circonférence de la roue en-dehors, la roue menera le pignon uniformément, puisqu'alors les perpendiculaires à l'aile du pignon & à la face de la *dent* dans tous les points où elles se toucheront se confondront, & passeront toûjours par un même point *M* dans la ligne des centres, qui divise cette ligne selon les conditions requises.

Il est facile de voir que cette démonstration s'étend à toutes sortes d'épicycloïdes; c'est-à-dire qu'une roue menera son pignon toûjours uniformément, si les faces de ses ailes sont des épicycloïdes quelconques engendrées par un point d'un cercle qui roule au-dedans du pignon, & celles de la *dent* d'autres épicycloïdes engendrées par le même cercle roulant sur la circonférence de la roue. L'action de la roue pour faire tourner le pignon étant toûjours uniforme, il est clair en renversant que l'action du pignon pour faire tourner la roue le sera aussi. Car si dans

un point quelconque de la menée l'action du pignon étoit différente de celle qui se feroit dans un autre point, l'action contraire de la roue le feroit aussi: donc elle n'agiroit pas toûjours uniformément; ce qui est contre la supposition.

Dans le cas où le pignon *P I G* meneroit la roue *R E V* (*fig. 102*), il est clair que l'aile rencontreroit la *dent* avant la ligne des centres, & la meneroit jusqu'à cette ligne; d'où il est facile de conclure qu'une roue dont la *dent* rencontre l'aile avant la ligne des centres, & la mene jusqu'à cette ligne, est précisément dans le même cas. Mais on vient de voir que le pignon menoit la roue uniformément lorsque les faces des ailes étoient des lignes tendantes au centre, & celles des *dents* des portions d'épicycloïdes engendrées par un point d'un cercle ayant pour diametre le raiyon du pignon, & roulant extérieurement sur la circonférence de la roue. Il faut donc pour qu'il y ait uniformité de mouvemens dans ce cas-ci, que les faces des *dents* de la roue soient des lignes droites tendantes à son centre, & celles des ailes du pignon des portions d'épicycloïde engendrées par un cercle dont le diametre seroit le raiyon de la roue, & qui rouleroit extérieurement sur la circonférence du pignon. De même encore lorsque (*fig. 99*) la *dent* mene l'aile avant & après la ligne des centres, il faut qu'elle soit composée de deux lignes, l'une droite *G K* tendante au centre de la roue qui mene l'aile avant la ligne des centres, & l'autre courbe *G E* qui la mene après; & l'aile du pignon de deux autres lignes, l'une courbe *G S* par laquelle la *dent* mene avant cette ligne, & l'autre droite *D G* tendante au centre du pignon par laquelle elle mene après. La courbe de la *dent* doit être une épicycloïde décrite par un cercle qui a pour diametre le raiyon du pignon, & qui roule extérieurement sur la circonférence de la roue; & la courbe du pignon doit être une épicycloïde décrite par un cercle qui a pour diametre le raiyon de la roue, & qui roule extérieurement sur la circonférence du pignon.

Nous venons de faire voir les courbes que doivent avoir les *dents* de la roue & les ailes du pignon, dans les trois différens cas où la *dent* peut rencontrer l'aile; il n'est plus question que de choisir lequel de ces cas est le plus avantageux. Il est clair que c'est celui où la *dent* rencontre l'aile dans la ligne des centres; parce que 1°. le frottement de la *dent* sur l'aile est bien moindre, ne s'y faisant point en arc-boutant comme dans les deux autres; & 2°. que les ordures au lieu d'être poussées au-dedans, comme dans les autres cas, sont poussées en-dehors. Il n'y a qu'une circonstance où l'on doit préférer la menée avant & après la ligne des centres; c'est lorsque le pignon est d'un trop petit nombre, comme 6, 7, *&c.* jusqu'à 10 exclusivement; parce que dans des pignons d'un si petit nombre, en supposant que la *dent* rencontre l'aile dans la ligne des centres, l'engrenage ne peut avoir lieu, comme il est facile de le voir, l'intervalle entre les deux pointes des deux *dents* étant plus grand que celui qui est entre les deux ailes au même point. Si on veut s'en assûrer par le calcul, on remarquera que dans le triangle *R I G*, (*fig. 102*) en connoissant les deux côtés & l'angle compris, il est facile de connoître le troisieme, qui donnera la quantité de l'engrenage, & en même tems l'angle *I R G*, qui pour que l'engrenage ait lieu dans la ligne des centres, doit être plus petit & au moins de deux degrés, que la moitié de l'angle compris entre deux pointes de *dents* voisines l'une de l'autre.

Quant à la courbe que doivent avoir les *dents* des roues qui menent des pignons dans un autre plan, comme par exemple celle d'une *roue de champ*, ce doit être une portion de cycloïde; & supposant que la face de l'aile du pignon soit une ligne droite tendante au centre, cette cycloïde doit être engendrée par un cercle dont le diametre soit le raiyon du pignon. On en comprendra facilement la raison, pour peu qu'on ait bien entendu ce qui a précédé.

Il y auroit encore beaucoup de choses à ajoûter sur cette matiere, qui a été fort négligée, & qui s'étend cependant beaucoup plus loin qu'on ne l'imagine ordinairement; mais cela allongeroit encore cet article, qui est déjà assez long. On trouvera à l'*artic.* PIGNON À LANTERNE ce qui regarde la figure des *dents* des roues qui engrennent dans cette espece de pignon. *Voyez* ENGRENAGE, ROUE, PIGNON, LANTERNE, AILE, MENÉE, EPICYCLOÏDE, CYCLOÏDE, *&c.* (*T*)

DENT DE LOUP, (*Jardinage.*) ornement de parterre; c'est une espece de palmette tronquée dans son milieu, & échancrée en fer à cheval: on s'en sert dans la broderie, pour varier d'avec les autres figures. (*K*)

DENT, (*Reliure.*) instrument de Relieur & d'autres ouvriers. Il sert aux premiers à brunir l'or de dessus la tranche. Cette *dent* doit être une *dent* des plus grosses, non émoussée, & emmanchée dans un manche de bois, où il faut qu'elle soit bien mastiquée. Au défaut d'une *dent* de loup on peut se servir d'une *dent* de chien, en prenant les plus aigues & les plus fortes. On se servira fort bien au même usage, d'un morceau d'acier travaillé en forme de *dent*, limé, bien uni; car la moindre inégalité suffit pour écorcher l'or. *Voyez la Pl. II. fig. 1. de Reliure.*

DENT DE RAT, (*Ruban.*) petit ornement qui se forme sur les lisieres de plusieurs ouvrages: il ressemble assez à la denture d'une scie; mais l'usage est de le nommer *dent de rat.* Voici comment on l'exécute. Il y a sur les deux extrémités des ouvrages à *dent de rat*, de chaque côté, un fer ou un bout de fil de laiton, droit, fixé au bout d'une ficelle, qui elle-même est arrêtée aux bouts en-dedans des potenceaux. Ces fers viennent passer à-travers le peigne, dont on a ôté une *dent* de chaque côté, pour leur donner le passage; ils aboutissent ainsi à la poitriniere. J'ai dit plus haut qu'il falloit qu'ils fussent droits, pour pouvoir facilement sortir de l'ouvrage après avoir fait leur effet, qui consiste à lever sur certaines marches, & à recevoir par ces levées la trame: d'autres marches ensuite ne levant pas ces fers, la lisiere se travaille à l'ordinaire, & ainsi de même alternativement. Chaque fois que l'ouvrier tire sa tirée, les fers qui sont fixés, ainsi qu'il a été dit, glissent dans l'ouvrage, ou plûtôt sortent de l'ouvrage où ils sont comme engainés; & cedant à cet effort, l'ouvrage s'en trouve dégagé, & la *dent de rat* faite.

* DENT, (*Serrur.*) ce sont ces divisions ou refentes qu'on voit en plus ou moins grand nombre sur le museau du panneton de la clé. Les parties de la serrure dans laquelle passent les *dents*, s'appellent le *rateau*; ainsi il y a toûjours une *dent* de plus à la clé qu'au rateau. *Voyez* RATEAU & SERRURE.

* DENT DE LOUP, (*Serrur.*) espece de clou fait en coin, ou plûtôt en clavette, car il est extrêmement plat; & si on suppose la clavette pointue, elle représentera très-bien le clou à *dent de loup*. On s'en sert ordinairement dans la charpente, pour arrêter les piés des chevrons, & autres pieces de bois qui ne sont point assemblées à tenons & à mortoises; & l'on pourroit s'en servir dans la maçonnerie, pour arrêter les plâtres sur le bois, lorsque l'épaisseur des plâtres exige cette précaution.

DENTS, (*Faire les*) *en terme de Tabletier-Cornetier*; c'est proprement les tracer ou les marquer, avant de les percer tout-à-fait.

DENT DE PEIGNE, *chez les Tisserands* & tous les ouvriers qui travaillent de la navette; ce sont les

petites cloisons ou de roseau ou de fer, qui forment les espaces dans lesquels passent les fils de la chaîne d'une étoffe ou d'une toile : on les appelle aussi *dents de rot*, parce que le peigne de ces métiers, & principalement de celui des Tisserands en toile, se nomme *rot*. Voyez PEIGNE.

DENTAIRE, s. f. *dentaria*, (*Histoire nat. Bot.*) genre de plante à fleurs faites en forme de croix, composées de quatre pétales. Il sort du calice un pistil qui devient dans la suite un fruit ou une silique partagée en deux loges par une cloison qui soûtient des panneaux de chaque côté. Ce fruit renferme des semences ordinairement arrondies. Ajoûtez aux caracteres de ce genre, que les panneaux se roulent en volutes lorsque le fruit est dans sa maturité, & qu'elles lancent les semences au-dehors. Ajoûtez aussi que les racines sont charnues & écailleuses, & qu'elles semblent être découpées en forme de dents. Tournef. *inst. rei herb.* Voyez PLANTE. (*I*)

DENTALE, adj. f. *terme de Gramm.* on le dit de certaines lettres qui se prononcent par un mouvement de la langue vers les dents. Toutes les langues ont cinq sortes de lettres ; les labiales, les linguales, les palatiales, les gutturales, & les *dentales*. Voyez CONSONNE. (*F*)

DENTE, *voyez* MARMOT.

DENTÉ, adj. *en termes de Blason*, se dit des dents des animaux. (*V*)

DENTELÉ, *en Anatomie*, c'est un nom que l'on donne à plusieurs muscles, de ce que leur figure ressemble à une scie ; tels sont le petit *dentelé* antérieur, ou petit pectoral. *Voyez* PECTORAL.

Le grand *dentelé* antérieur est situé sur la partie latérale de la poitrine ; il vient postérieurement de toute la base de l'omoplate : il s'insere antérieurement aux sept vraies côtes & à la premiere des fausses, par autant de portions distinctes qui ressemblent aux dents d'une scie.

Le *dentelé* postérieur supérieur est situé sous la portion supérieure du rhomboïde ; il part par un tendon large & mince, des deux épines inférieures des vertebres du cou, & des trois supérieures du dos ; & devenant charnu, il s'insere aux secondes, troisiemes & quatriemes côtes, proche leur angle, par autant d'indentations distinctes.

Le *dentelé* postérieur inférieur est situé sous la portion inférieure du grand dorsal ; il vient par un tendon large & mince, qui se confond avec celui du grand dorsal, des trois épines inférieures des vertebres du dos, & des deux supérieures des lombes : ses fibres montant obliquement, deviennent charnues, & s'inserent par quatre indentations à la levre inférieure des quatre dernieres côtes. (*L*)

DENTELÉ, *en termes de Blason*, c'est la même chose que *danché*, ou plûtôt que *dancetté*, c'est-à-dire qui a une dentelure large & ouverte. Estourmel au Cambresis, d'azur à la croix *dentelée* d'argent. (*V*)

* DENTELLE, s. f. ouvrage en fil d'or, d'argent, de soie ou de lin, *&c.* qui se fait sur un coussin avec un grand nombre de petits fuseaux, un dessein tracé sur du papier ou conçû d'imagination, & deux sortes d'épingles, & qu'on peut regarder comme un composé de gase, de toile & de broderie ; de *broderie*, avec laquelle il a un grand nombre de points communs, *voyez* POINT & BRODERIE : de *toile*, parce qu'il y a des endroits où il y a proprement chaîne & trame, & où le tissu est le même que celui du tisserand ; *voyez* TOILE : de *gase*, parce qu'on y exécute des desseins, & que les fils qu'on peut regarder comme chaîne & trame, sont souvent tenus écartés les uns des autres par des croisemens ; *voyez* GASE.

Il faut commencer par se pourvoir d'un coussin. Le coussin a la figure d'un globe applati par les poles, & dont un des diametres seroit de dix à douze pouces, & l'autre de douze à quatorze. Le dedans est de coton, de laine, ou de toute autre matiere qu'une épingle puisse percer facilement ; & l'enveloppe une toile forte & bien tendue, qui puisse tenir droites & fermes les épingles qu'on y fichera.

Il faut avoir ensuite une lisiere de velours verd, de sept à huit lignes plus large que la dentelle qu'on veut exécuter.

Des épingles de laiton, les unes petites, & les autres plus fortes. Il faut que ces épingles soient flexibles, assez pour céder un peu à l'action des fuseaux, & empêcher le fil de casser trop souvent ; & assez fermes pour tenir les fils dans la place qu'on veut qu'ils occupent, & donner aux points la forme réguliere qu'on veut qu'ils ayent.

Un grand nombre de petits fuseaux. On distingue à ces fuseaux trois parties, la poignée, la casse, & la tête : la poignée *A B*, qui est faite en poire très-allongée, que l'ouvriere prend avec ses mains, & dont elle se sert pour faire aller son fuseau : la casse *B C* qui est au-dessus de la poignée, & qui a la forme d'une petite bobine, dont elle fait les fonctions : la tête *C D*, qui fait aussi la fonction d'une bobine, qui en a la forme, mais dont la longueur est si petite relativement à celle de la casse, qu'on ne la prendra que pour une gouttiere ou rainure.

Un patron. C'est une espece de brasselet, sur lequel est attachée la *dentelle* qu'on veut exécuter, & qu'on fixe sur le coussin, afin d'avoir perpétuellement son modele sous les yeux.

Des petits ciseaux, qui n'ont rien de particulier.

Des casseaux. Ce sont de petits morceaux de cornes extrèmement minces ; ils ont la hauteur & le tour de la casse du fuseau : ils sont cousus par leurs deux bouts : & forment autant de petits étuis dont on couvre le fil dont les fuseaux sont chargés, pour l'empêcher de s'éventer.

Une faiseuse de *dentelle* n'a pas besoin d'autres outils : selon qu'elle aime son art, elle les a plus recherchés ; son coussin est plus élégant, ses fuseaux plus délicats, ses ciseaux plus jolis. Mais avec le petit nombre d'instrumens que je viens de décrire, & tels que je les ai décrits, on peut exécuter la *dentelle* la plus belle & la plus riche.

Une ouvriere a toûjours l'une de ces trois choses à faire, ou *composer* & *travailler une dentelle d'idée*, ce qui suppose de l'imagination, du dessein, du goût, la connoissance d'un grand nombre de points, & la facilité de les employer, & même d'en inventer d'autres ; ou *remplir un dessein donné sur le papier seulement ;* ou *copier une dentelle donnée*, ce qui demande peut-être moins de talent que pour faire d'imagination, mais ce qui suppose la connoissance de l'art la plus étendue.

L'ouvriere qui copie fidelement une *dentelle* donnée, fait quelques opérations dont celle qui exécute un dessein tracé sur le papier, & celle qui travaille d'imagination, sont dispensées ; & ces dernieres n'ont aucune manœuvre à laquelle la premiere ne soit astreinte. Nous allons donc expliquer la maniere de rendre une *dentelle* donnée.

On place le coussin sur ses genoux, ses extrémités ou poles tournés l'un à droite & l'autre à gauche : on prend la lisiere du vélin ; on en fait une zone sur le milieu du coussin : pour qu'elle l'embrasse bien étroitement, & qu'elle soit bien tendue, on fiche quelques épingles à l'un de ses bouts, d'autres à l'autre bout, & quelques-unes encore le long de ses côtés : on prend la *dentelle* à copier, on l'étend sur la lisiere du vélin, le pié tourné vers la main gauche, & la couronne vers la main droite. On entend par le *pié de la dentelle*, sa partie supérieure, ou sa lisiere ; & par la *couronne* ou le picot, cette rangée de petits œillets ou de très-petites boucles qui la ter-

minent : ce mot a la même acception en *dentelle* qu'en broderie. On fixe la *dentelle* sur la lisiere du vélin, en plaçant des épingles dans toutes les mailles de la lisiere de la *dentelle*, & dans tous les œillets de son picot. Il faut observer de la tenir distendue le plus qu'il est possible, tant en longueur qu'en largeur ; pour cet effet il faut tenir les épingles latérales les plus éloignées qu'on peut, & en ficher quelques-unes à la partie supérieure & à la partie inférieure de la *dentelle*.

Après ces préparations il s'agit de *piquer ;* c'est de l'art de faire la *dentelle*, l'opération la plus difficile : nous allons tâcher d'en donner une définition très-claire. Pour cet effet il faut savoir qu'on entend par un *point* en broderie & en *dentelle*, une figure quelconque réguliere, dont les contours sont formés soit avec le fil, soit avec la soie. Soit cette figure un triangle. Il est évident, 1°. qu'on ne formera jamais avec des fils flexibles les contours d'un *triangle* sans trois points d'appui, il en faut un à chaque angle ; les contours d'un *quarré*, sans quatre points d'appui ; ceux d'un *pentagone*, sans cinq points d'appui, & ainsi de suite. Il est encore évident que si les fils n'étoient pas arrêtés par des nœuds ou autrement autour de ces points d'appui, ces points d'appui ne seroient pas plûtôt écartés, que les contours de la figure se déformeroient, & que les fils se déplaçant & se relâchant, ou ne renfermeroient entr'eux aucun espace, ou ne produiroient aucun dessein. Une *dentelle* est un composé de différens points, tantôt entremêlés, tantôt se succédant ; & *piquer une dentelle*, c'est discerner, en la regardant attentivement, tous les points d'appui de ces différens points, & y ficher des épingles qui passent à-travers la *dentelle*, le papier verd, ou le vélin qui est dessous, & qui entrent dans le coussin. Il est évident, 2°. que tous les trous de ces épingles formeront sur la lisiere de vélin la figure de tous les points, & par conséquent le dessein de la *dentelle* donnée : & voilà très-précisément ce que c'est que *piquer*. C'est tracer sur un morceau de vélin placé sous une *dentelle*, le dessein de cette *dentelle*, par des trous faits avec une épingle qu'on fait passer dans tous les endroits qui ont servi de points d'appui, dans la formation des points dont elle est composée ; ensorte que quand on travaillera à remplir ce dessein au fuseau, on employera les mêmes points d'appui, & l'on formera par conséquent les mêmes figures.

Ce sont des épingles qui servent de points d'appui aux faiseuses de *dentelles*, & elles ne prennent leurs lisieres de vélin de couleur bleue, que pour ménager leurs yeux.

Quand l'art de faire la *dentelle* seroit perdu, ce que je viens de dire suffiroit seul pour qu'il fût très-facile de le retrouver.

J'observerai pourtant qu'il y aura dans un dessein, piqué avec précision, d'autres trous que ceux qui marqueront des points d'appui : un exemple suffira. Si le *point* qu'on veut piquer est un quarré dont les côtés soient nattés, & l'espace traversé par deux diagonales nattées ; & si l'on a pratiqué une très-petite figure à jour à l'endroit où les deux diagonales se coupent, il faudra d'abord quatre épingles pour les quatre angles du quarré, puis une petite épingle au centre, dont la solidité empêche les fils de s'approcher entierement, & les contraignent de laisser un petit vuide à l'endroit où ils se croisent. Mais on peut absolument se passer de cette petite épingle, non pas en travaillant, car c'est elle qui forme le vuide, mais en piquant la *dentelle*, parce qu'ayant la *dentelle* à exécuter sous ses yeux, pendant qu'on la copie sur le dessein piqué, on donne aux points telle façon accidentelle que l'on desire ; & on les laisse entierement à jour, ou on coupe leur espace en différens compartimens qu'il n'est pas absolument nécessaire d'indiquer sur le dessein piqué, à moins que ces compartimens ne soient eux-mêmes d'autres points qui ayent besoin de points d'appui ; ce qui ne doit guere arriver que dans les *dentelles* d'une extrème largeur.

On pique le dessein sur deux ou trois lisieres de vélin différentes, qu'on fait succéder les unes aux autres à mesure qu'en travaillant ces lisieres se couvrent d'ouvrage. Lorsque le dessein est piqué, on ôte la *dentelle* de dessus la lisiere, & on l'attache sur le patron : le vélin piqué reste sur le coussin.

L'ouvriere, en comptant les points d'appui de son ouvrage, sait bientôt combien il lui faut de fuseaux ; elle a ces fuseaux tout prêts, au nombre de soixante, quatre-vingts, cent, cent cinquante, deux cents, & plus ou moins, selon la largeur de la *dentelle* & la nature des points qui la composent : ils sont chargés du fil le plus fin & le meilleur, & voici comment elle les dispose.

Elle prend une grosse épingle *A B* qu'elle fiche sur le coussin, puis elle fait autour de l'épingle de gauche à droite, deux ou trois tours avec le fil du fuseau : au quatrieme tour elle forme une boucle 3, 4, 5, avec ce fil ; elle serre fortement cette boucle, & le fil se trouve attaché à l'épingle, & le fuseau suspendu. Elle devide ensuite de dessus la casse de son fuseau, autant de fil 1, 6, 7, 8, qu'il lui en faut pour travailler ; & elle empêche qu'il ne s'en devide davantage, en faisant faire au fil deux ou trois tours sur la tête, en-dessous ou de gauche à droite, & en terminant ces tours par une boucle 8, 9, 10, comme on voit dans la *Planche de la dentelle*. Elle charge la même épingle d'autant de fuseaux qu'il en peut soûtenir, puis elle la transporte à la partie la plus élevée de la lisiere du vélin, à quelque distance du commencement du dessein. Elle charge une seconde épingle, qu'elle plante sur la même ligne horisontale que la premiere, puis une troisieme, une quatrieme, *&c.* jusqu'à ce que tous ses fuseaux soient épuisés.

Elle place ensuite le patron couvert de la *dentelle* à imiter, derriere la rangée d'épingles qui suspend les fuseaux.

Maniere fort simple d'apprendre à faire la dentelle la plus composée en très-peu de tems. Il faut prendre une habile ouvriere, qui connoisse la plus grande partie des points d'usage ; pour tous, cela n'est pas possible, on en peut inventer d'une infinité de façons ; mais la plûpart de ces points ne s'exécutent guere qu'à quatre ou à huit fuseaux ; encore quand on travaille à huit fuseaux fait-on communément aller les fuseaux toûjours deux à deux, & c'est comme si l'on travailloit à quatre, à cela près qu'il se trouve deux fils accolés où il n'y en auroit qu'un, & que l'ouvrage en est plus fort.

On fait exécuter à cette ouvriere tous ces points les uns après les autres, de maniere qu'ils forment un long bout de *dentelle*, dont le premier pouce soit, tant en largeur qu'en hauteur, d'une sorte de point, le second pouce d'une autre sorte, le troisieme pouce d'une troisieme sorte, & ainsi de suite.

On observera à chaque point comment il se commence, se continue, & se ferme. Il faut bien se garder de s'en rapporter ici à sa mémoire. Il faut écrire, & la maniere d'écrire la façon d'un point est très-facile. Soient, par exemple, quatre fuseaux employés à faire un point : il faut les désigner dans chaque position instantanée par les nombres 1, 2, 3, 4 ; ensorte que quelle que soit la position qu'ils ayent dans le courant de la formation du point, 1 soit toûjours le premier en allant de la gauche à la droite, ou de la droite à la gauche ; 2, le second fuseau ; 3, le troisieme ; & 4, le quatrieme. Ne faites jamais changer

de place qu'un fuseau à la fois; & ne regardez comme une position nouvelle de fuseaux, que celle où un fuseau du premier, ou second, ou troisieme, ou quatrieme qu'il étoit, est devenu ou troisieme, ou second, ou premier, *&c.* mais comptez tout autant de positions différentes, qu'il y aura de fois déplacement d'un fuseau. Ecrivez successivement tous ces déplacemens de fuseaux de quatre en quatre, ou d'un plus grand nombre en un plus grand nombre, si la *dentelle* le comporte; & vous aurez non-seulement la maniere dont chaque point se forme, mais celle encore dont ils se succedent les uns aux autres, tant horisontalement que verticalement. Vous apprendrez en même tems la façon de la couronne ou picot, & celle du pié de la *dentelle.* Habituez-vous, sur-tout dans les commencemens, à tenir de l'ordre entre vos fuseaux. Ayez en travaillant votre écrit sous les yeux. Bien-tôt cet écrit vous deviendra inutile; vous acquerrerez la connoissance des points & l'habitude de manier, de ranger, & de retrouver vos fuseaux; & en moins de huit jours le merveilleux de la *dentelle* disparoîtra pour vous; c'est du moins ce qui est arrivé à l'auteur de cet article.

Nous allons ajoûter ici un essai de notre méthode, dont on pourra faire, si on le juge à-propos, la vérification sur le coussin.

Lorsque vous aurez placé vos fuseaux au haut de votre vélin, séparez-en les huit premiers à gauche, & faites-les travailler de la maniere suivante, comme s'il n'y en avoit que quatre.

Jettez le 2 sur le 1, le 4 sur le 3, le 2 sur le 3: recommencez de mettre le 2 sur le 1, le 4 sur le 3, le 2 sur le 3; continuez tant qu'il vous plaira, & vous ferez ce que les ouvrieres appellent une *dresse à huit.* Si au lieu d'employer les fuseaux deux à deux, vous les eussiez employés un à un, vous eussiez fait ce qu'elles appellent une *dresse à deux.* Remarquez bien 1°. que les chiffres 1, 2, 3, 4, représentent chacun deux fuseaux contigus dans la *dresse à huit:* 2°. qu'à chaque déplacement les chiffres 1, 2, 3, 4, ne marquent pas les mêmes fuseaux; mais qu'en quelque moment que ce puisse être, le chiffre 1 marque toûjours le plus à gauche; 2 toûjours celui qui le suit; 3 toûjours celui qui suit le 2, *&c.* en allant de gauche à droite, & que quand on travaille de droite à gauche, 1 marque toûjours le plus à droite, 2 celui qui le suit en allant de droite à gauche, & ainsi de suite.

Quand toutes *vos dresses* seront faites de même longueur, vous les tirerez bien verticalement & bien parallelement les unes aux autres, & vous ficherez une épingle à l'angle que forment les fils à l'extrémité de chacune, laissant les fuseaux 1, 2, à droite, & les fuseaux 3, 4, à gauche de l'épingle qui les tiendra séparés.

Vous avez plusieurs manieres d'arrêter *vos dresses;* ou faites un nœud ordinaire avec les fils ou fuseaux 1, 2, & 3, 4; ou faites un point jetté; nous dirons dans la suite comment il se fait; ou faites un *point commun* ou *de coutume,* &c.

Quand on a fait *la dresse*, si on la reprend en sens contraire, de droite à gauche quand on a été de gauche à droite, & qu'on observe de laisser deux fuseaux qui servent à enfermer les épingles, on exécutera le *point de coutume* ou *commun.*

On peut faire succéder la toile ou l'entoilage au point de coutume. L'entoilage se commence du côté même où l'on a terminé le point de coutume; ainsi si c'est à gauche, on laisse les deux premiers fuseaux: on prend les quatre fuseaux suivans; on les tord deux à deux, c'est-à-dire qu'on passe de dessus en-dessous & de dessous en-dessus les fils dont ils sont chargés; puis les nommant de gauche à droite, comme nous l'avons prescrit, 1, 2, 3, 4, on met le 1 sur le 3, le 2 sur le 1, le 4 sur le 3, & le 2 sur le 3, & le point d'entoilage est fait: pour continuer, on ne tord point; mais des quatre fuseaux employés, on laisse les deux qui sont le plus à gauche: on prend les deux restans, auxquels on associe les deux qui les suivent immédiatement, en allant de gauche à droite; puis on met le 2 sur le 3, & l'on continue comme on a fait précédemment. Il n'y a que le premier mouvement qui differe; car dans le premier cas on a mis le 1 sur le 3, & dans celui-ci c'est le 2. Cette observation est la seule qu'il y ait à faire.

Il s'agit maintenant de faire la *couronne;* pour cet effet on commencera par tordre deux fuseaux à discrétion; on fichera une épingle où l'on aura tordu ces deux fuseaux; il ne faut pas oublier que *tordre deux fuseaux,* c'est passer l'un sur l'autre les fils dont ils sont chargés: on passera sur l'épingle & l'on tournera sur elle de droite à gauche les fils tordus des deux fuseaux; puis on prendra celui des deux fuseaux qui se trouvera à gauche, & l'on dépassera de dessus l'épingle son fil, en revenant par-dessus la tête de cette épingle de gauche à droite. Cette manœuvre ne se fait que pour serrer l'ouvrage; car quand on a serré, on replace le fuseau dépassé comme il étoit auparavant. Quand on a continué ainsi jusqu'à ce qu'on soit parvenu de droite à gauche, il restera quatre fuseaux: on séparera ces quatre derniers fuseaux par une épingle, deux d'un côté de l'épingle, deux de l'autre; on tordra les deux d'un côté ensemble, & pareillement les deux de l'autre côté autant qu'on voudra, & l'on finira par le point appellé le *point simple*, où l'on jettera le 2 sur le 3, le 4 sur le 3, le 1 sur le 2, le 2 sur le 3, & ainsi de suite.

C'est le réseau qui peut fermer l'entoilage, & voici comment on le fera. On laissera deux fuseaux: on tordra les deux suivans d'un tors. Avec ces deux fuseaux tordus & les deux suivans non tordus, on fera un point. On prendra les deux derniers du point & les deux suivans; on les tordra deux à deux comme on les prend, & l'on fera un point; avec les quatre derniers des huit premiers on fera une petite épingle, c'est-à-dire qu'on les tordra deux à deux contigus, & qu'on fera un point. Avec les quatre des douze, qu'on tordra deux à deux, on fera un point: on prendra les deux derniers & les deux suivans, qu'on tordra, & l'on fera un point ou une seconde petite épingle. Avec les quatre derniers des seize, qu'on tordra deux à deux, on fera un point. On prendra les deux derniers & les deux suivans, qu'on tordra deux à deux, & on fera un point. Avec les quatre derniers des seize, qu'on tordra deux à deux, on fera une petite épingle, & ainsi de suite. On fera un point avec les quatre derniers, sans tordre; puis on fera la couronne afin de fermer le réseau.

Si l'on veut placer ensuite un *fond percé*, on laissera les deux premiers fuseaux de gauche à droite, & l'on travaillera avec les quatre suivans: il faudra faire un point, tordre les deux premiers des quatre, & non les deux autres; garder les deux derniers, prendre les deux suivans, les tordre tous quatre deux à deux, & faire un point; puis ficher une épingle entre les quatre derniers, un peu au-dessous des épingles précédentes: prendre les quatre derniers des huit premiers, les tordre deux à deux, & faire un point: prendre les quatre derniers des douze premiers, les tordre deux à deux, & faire un point: prendre les quatre derniers des dix premiers, les tordre deux à deux, & faire un point: prendre les quatre derniers des huit, les tordre deux à deux, & faire un point: prendre les quatre derniers des douze, les tordre deux à deux, faire un point: prendre les deux derniers & les deux suivans, les tordre deux à deux, & faire un point; puis les séparer par une épingle,

& ainsi de suite : parvenu aux quatre derniers on ne les tordra point, on fera un point, puis la couronne, & un point.

Vous exécuterez le point jetté en prenant 1°. les quatre premiers fuseaux à droite, les tordant deux à deux, faisant un point, tordant une seconde fois, & faisant encore un point : 2°. les quatre suivans, & opérant sur ces quatre comme sur les quatre premiers : 3°. les quatre suivans, & opérant comme sur les quatre précédens, & ainsi de suite : on finira, si l'on veut, par la couronne.

On fermera le point jetté en laissant les deux premiers à gauche, prenant les quatre suivans, les tordant deux à deux, faisant un point, & attachant une épingle : prenant deux des précédens & deux des suivans, les tordant deux à deux, & faisant un point : prenant les deux derniers & les deux suivans, les tordant deux à deux, faisant un point, & plaçant une épingle, & ainsi de suite, jusqu'à ce qu'on soit arrivé aux six derniers, alors on ne travaille que sur les quatre avant-derniers : on en tord les deux premiers de ces quatre & non les deux autres, on fait un point ; si l'on veut clôre le pié, on prend les quatre derniers, on les tord deux à deux, & l'on fait un point.

Du demi-point ; pour le faire en allant de gauche à droite, laissez deux fuseaux ; prenez les quatre suivans ; tordez les deux premiers de ces quatre & non les deux autres, & faites un point : prenez les deux derniers & les deux suivans ; tordez-les deux à deux, & faites un demi-point, c'est-à-dire tordez & mettez le 2 sur le 3, le 2 sur le 1, le 4 sur le 3. Lorsque vous serez arrivé aux deux premiers des quatre derniers, tordez-les deux fois ; faites le point entier sans tordre les deux derniers, & finissez par la couronne.

Veut-on faire le point d'esprit, qui est assez lourd & assez laid, il faut tenir les fuseaux écartés, faire un demi-tors, du 2 sur le 3, du 4 sur le 3, du 4 sur le 3, du 2 sur le 3, du 2 sur le 1 ; du 2 sur le 1, du 2 sur le 3, du 4 sur le 3, du 4 sur le 3 ; du 2 sur le 3, du 2 sur le 1, du 2 sur le 1, du 2 sur le 3, du 4 sur le 3, du 4 sur le 3, & ainsi de suite. Passez ensuite à quatre autres fuseaux, & opérez de même.

Pour fermer ce point, faites un point complet : placez une épingle qui sépare les quatre fuseaux en deux : conservez deux des quatre, & prenez les deux suivans ; tordez & faites un point : conservez deux des quatre & prenez les deux suivans ; tordez & faites un point : placez une épingle qui sépare les quatre derniers : conservez deux de ces quatre, & prenez les deux suivans ; tordez & faites un point, & ainsi de suite.

Il faut avoir peu d'égard à tous ces points, qui peuvent passer de mode, & qu'on auroit quelque peine à exécuter sur ce que nous venons d'en dire. Ce qu'il importe de bien posséder, c'est ce que nous avons dit de la méthode ; c'est là ce qui constitue l'art. Ces élemens bien compris, il n'y aura rien dans ce genre de travail dont on ne puisse venir à bout. On formera des desseins surprenans : on les remplira d'une multitude de points inconnus, & l'on fera de très-belle *dentelle*.

Pour apprendre à former les points & à les fermer, il faut monter les fuseaux de ficelle ; plus la ficelle sera grosse, plus on verra clairement la formation de l'ouvrage, & plus facilement on l'apprendra.

Il y a des *dentelles* d'or, d'argent, de soie, de fil ; cet ouvrage a été ainsi nommé, selon toute apparence, du picot qui le termine & qui le borde comme d'une rangée de petites dents. Les points, le dessein, en un mot les différences du travail distinguent différentes sortes de *dentelle :* il y a la neige, le réseau, la bride, la fleur, la grande fleur, la petite fleur, la maline, l'angleterre, la valencienne, le point d'Alençon, la fine, la commune, la haute, la basse, *&c.*

Les *dentelles* sont des ornemens très-beaux & très-précieux ; celles en fil, au linge des hommes & des femmes ; celles en or & argent, aux habits & aux meubles. Elles sont partie du commerce des Merciers & des Lingeres. Il y a des garnitures de femmes qui vont au-delà de deux mille écus.

DENTELLE, *en terme de Diamantaire*, se dit d'un brillant en menu, dont les arrêtes des biseaux ne sont rabattues que par une facette simple. *Voyez* ARRÊTES.

DENTELLE *ou* BORDURE, c'est, particulierement dans l'*Imprimerie en lettres*, de petits ornemens de fonte, plûtôt que gravés en bois, tous semblables, assemblés à volonté, & servant à entourer des pages de livres, ou des avis, enseignes de marchands, & autres choses semblables, & quelquefois à suppléer de petites vignettes au titre d'un chapitre. *Art. de* M. Papillon.

DENTELLE, (*Metteur en œuvre.*) se dit d'un feston taillé en dents, qui forme cordon à la partie inférieure d'une sertissure, au-dessous des griffes.

DENTELLE, (*Reliure.*) Le Relieur appelle *dentelle*, un dessein ouvragé à fleur ou autrement, qui se pousse avec un fer chaud, en or ou sans or, sur le plat de la couverture d'un livre, en suivant le bord dans tous ses sens. *Voyez* DORER.

DENTICULE, s. m. (*Architecture.*) ornement consacré au larmier inférieur de l'entablement de l'ordre Ionique, ce qui le fait nommer *larmier denticulaire.* Les *denticules* qui ont ordinairement de largeur les deux tiers de leur hauteur, sont séparés par des reglets renfoncés, qu'on nomme *métoches.* Ces métoches ont de largeur la moitié du *denticule.* Ces dernieres sont ornées dans les angles saillans de la corniche, d'une pomme de pin, qui sert à remplir l'espace que forme le retour à angle droit des deux derniers *denticules. Voyez* LARMIER.

Dans la plûpart des édifices antiques, le plus grand nombre des auteurs anciens, & presque tous nos architectes modernes, ont placé indistinctement des *denticules* dans leurs entablemens, à l'exception de l'ordre toscan. Le théatre de Marcellus d'ordre dorique, au lieu de mutules, a des *denticules.* Il s'en voit dans tous les ordres corinthiens de l'antiquité, & Vignole en a mis dans l'ordre composite ; néanmoins il faut convenir que les mutules dans l'ordre dorique, sont la richesse la plus convenable au caractere viril de cet ordre. Claude Perrault les a supprimés à l'entablement corinthien du péristyle du Louvre. Palladio a préferé aux *denticules* les modillons à l'entablement composite ; de maniere que suivant le système des Grecs, les *denticules* étoient destinés à l'ordre ionique, comme ordre moyen ; encore plusieurs commentateurs de Vitruve y ont-ils attribué des modillons, lorsqu'ils ont voulu employer seule cette ordonnance dans leurs édifices ; de maniere que l'on peut dire en général, que cette espece d'ornement peut être employé ou supprimé dans l'Architecture, selon l'élégance de l'ordre, la richesse de la décoration, & l'importance du bâtiment ; par exemple, lorsque toutes les moulures d'une corniche sont taillées d'ornemens, il est bon de les omettre, ainsi que Perrault l'a pratiqué à son péristyle, malgré l'exemple de l'intérieur du Louvre qu'il avoit sous les yeux. Cette suppression emporte un repos dans les différentes moulures d'une corniche, qui produit un bon effet. Au contraire, lorsque les moulures sont lisses, cette richesse dans l'un de ses larmiers est un ornement d'autant plus desirable, qu'il appartient tout à l'Architecture ; qu'il est composé de lignes droites, paralleles, & d'une expression plus ferme & plus analogue aux membres horisontaux dont est

composé l'entablement : car on doit savoir en général, que la plûpart des ornemens dont on décore les cimaises des corniches ne servent qu'à corrompre les formes des moulures, à les subdiviser, & au bout d'un certain tems à les noircir par leur cavité & le mouvement réitéré que leur donnent ces ornemens, principalement lorsque ces moulures se trouvent employées dans les dehors, tels qu'on les remarque au palais des Thuileries, dans la cour du Louvre, à la fontaine des SS. Innocens, *&c.* considération qui devroit faire reserver cette prodigalité pour l'intérieur des églises, le dedans des galeries, les péristyles, les escaliers, & les vestibules, ainsi qu'on l'a pratiqué avec succès aux Invalides, aux châteaux de Versailles, de Maisons, de Meudon, *&c.* Ces lieux moins spacieux, fermés de toutes parts, & plus près de l'œil du spectateur, autorisent en quelque sorte cette multiplicité de richesses, dont néanmoins il faut user avec beaucoup de prudence. (*P*)

DENTICULES, s. m. pl. (*Lutherie.*) ce sont les parties saillantes *K* (*fig. 2. pl. d'orgue*) que les entailles *H F* laissent entr'elles. Les *denticules* doivent suivre le diapason, aussi-bien que les entrailles. *Voyez* SOMMIER.

DENTIFRICE, s. m. *terme de matiere médicale externe*, médicament qui sert à nettoyer & à blanchir les dents. La base des *dentifrices* sont des remedes détersifs & dessiccatifs : comme le corail, la corne de cerf, l'os de seche, l'alun, la pierre de ponce, toutes les coquilles pulvérisées lorsqu'elles ont été calcinées au soleil ou au feu. Elles contractent assez souvent une odeur desagréable par cette calcination artificielle ; c'est pourquoi on ne les prépare pas ordinairement par cette opération, ou bien on y ajoûte quelques médicamens aromatiques, comme la poudre de canelle, de cloux de gérofles, de noix muscade, & autres. On se sert de ces poudres avec une petite éponge fine moüillée & exprimée avant de la mettre dans la composition. Pour les personnes qui aiment mieux se servir de ces remedes en consistance d'opiate, on mêle ces poudres dans du miel, ou on les incorpore avec quelque sirop, de l'oximel scillitique, ou du mucillage de gomme adragant ou arabique.

On se sert aussi d'une racine de mauve ou de guimauve qu'on prépare en en faisant boüillir dans de l'eau salée, ou dans de l'eau alumineuse, puis on les fait secher au four.

On raffermit les dents chancelantes & on nettoye les gensives, en mettant quelques gouttes d'esprit de cochléaria dans un demi-verre d'eau.

Le sieur Lécluze, expert pour les dents, ayant remarqué qu'il n'étoit presque pas possible de nettoyer les dents à leur partie postérieure, a inventé un gratte-langue, dont le manche forme une pincette courbe, au moyen de laquelle on porte aisément une éponge au-dedans de la bouche & aux surfaces extérieures des dents les plus éloignées, pour enlever le limon que forme le tartre, si préjudiciable à leur durée & à celle des gencives. (*Y*)

DENTITION, s. f. (*Médecine.*) c'est la sortie naturelle des dents, qui se fait en différens tems, depuis la naissance jusqu'à l'adolescence. *V.* DENTS, pour tout ce qui regarde leur génération, leur structure, leur accroissement, leur maladie, *&c.*

L'homme naît ordinairement sans dents : il est très-rare d'en voir naître avec des dents. *Harris* rapporte avoir vû une femme, qui dans toute sa vie n'en avoit jamais eu aucune : on peut regarder ces cas comme des écarts de la nature. Les enfans n'ont pas besoin de dents, parce qu'il ne doivent d'abord être nourris que de lait : elles ne sont nécessaires que pour concourir à l'élaboration des alimens solides, pour les disposer à la digestion ; elles ne commencent par conséquent à paroître que dans le tems où les organes destinés à cette fonction ont acquis assez de force pour digérer des alimens qui ont plus de consistance que le lait : ainsi elles ne sortent des alvéoles des gencives, où elles sont renfermées, que vers le sixieme, le septieme, ou le huitieme mois ; rarement avant ce tems ; quelquefois cependant plûtôt ou plûtard, selon que les sujets sont plus ou moins robustes.

Cette sortie des dents est presque toûjours accompagnée de douleurs, à cause du sentiment très-délicat dont sont doüées les gencives qui recouvrent l'alvéole, & qui doivent par conséquent être percées, déchirées, pour leur donner issue : c'est pourquoi la sage nature a établi qu'elles ne poussent pas toutes à la fois, pour éviter la trop vive douleur que causeroit infailliblement la déchirure des gencives dans toute l'étendue des mâchoires, & les symptomes violents & mortels qui auroient pû s'ensuivre : les dents canines sortent les premieres, d'autant plus aisément qu'elles sont figurées de maniere à ne faire que pénétrer entre les fibres de la gencive par leur pointe ; que les écarter, pour ainsi dire, sans les déchirer ; ensuite viennent les incisives, qui par leur tranchant coupent & séparent la gencive avec plus de facilité que ne font les molaires, qui se font jour les dernieres, parce qu'elles sont les moins propres par leur tête applatie à forcer la résistance de la gencive, & qu'elles causent de plus grandes ruptures qu'aucune autre : leur sortie est conséquemment accompagnée d'une plus forte douleur & plus continuée, l'ouvrage devant nécessairement être plus long, à cause de la plus grande résistance, causée par la plus grande étendue de surface à rompre dans la gencive, & par la plus grande solidité de cette même gencive acquise par un âge plus avancé.

On observe communément que les dents sortent successivement dans l'espace de deux années, dans l'ordre qui vient d'être décrit : environ à sept ans il vient d'autres dents à la place des premieres qui ont garni les mâchoires ; & environ à vingt-un ans, pour l'ordinaire, & quelquefois plûtôt ou plûtard, on voit paroître les deux dernieres dents molaires, qui n'avoient été précedées d'aucune autre à la place qu'elles occupent ; ce sont celles que l'on nomme *dents de sagesse*.

Les signes qui annoncent l'éruption des dents, sont la chaleur contre nature de la bouche, la demangeaison, & ensuite l'enflure & la douleur des gencives, l'écoulement abondant de salive ; ces symptomes accompagnent ordinairement la *dentition* : mais lorsque les gencives sont d'un tissu plus ferme, qui résiste davantage aux efforts des dents, ou lorsque plusieurs sortent à la fois, sur-tout d'entre les molaires, les accidens qui s'ensuivent sont encore plus violens : il survient des inflammations dans la bouche, des insomnies, des inquiétudes, des frayeurs, des tourmens, des coliques : la fievre se met de la partie ; elle est accompagnée de dégoûts, de vomissemens, de flux de ventre avec des déjections verdâtres, de constipation, quelquefois de convulsions, d'accès épileptiques, & de plusieurs autres fâcheux symptomes. Ceux qui dépendent des nerfs doivent être attribués, selon Hoffmann, à la communication des nerfs de la cinquieme paire (dont une branche se distribue aux mâchoires) avec le grand nerf sympathique ou intercostal, & la huitieme paire ; ensorte que, conséquemment à l'irritation lancinante des gencives, le cerveau, la poitrine, l'estomac & les entrailles peuvent être affectés de différens mouvemens spasmodiques, qui causent, entr'autres effets, des constrictions dans les boyaux, y retiennent les alimens qui se corrompent, deviennent âcres, dégénerent en mauvais sucs

sucs de nature corrosive, qui augmentent la violence des symptomes, & en produisent de nouveaux en passant dans le sang.

Aucune maladie n'expose les enfans à tant & à de si fâcheux accidens, & assez souvent ils périssent après avoir souffert long-tems, ce qui arrive sur-tout à ceux qui ont le plus d'embonpoint; ensorte que pour établir le prognostic de la *dentition* difficile, il faut avoir égard à l'âge & au tempérament différent des sujets, à ce qui a précédé les accidens & ce qui les accompagne, à la quantité des symptomes qui se présentent en même tems: on juge différemment de l'événement, d'après toutes ces diversités.

Dès qu'il est bien décidé que les accidens mentionnés pour la plûpart, ou quelques-uns seulement, sont causés par la difficulté de la sortie des dents; tout le traitement doit tendre à la faciliter, en pressant le bord des gencives avec le doigt, en donnant à l'enfant malade un hochet qu'il puisse porter à la bouche pour le *mâchoter*, le presser entre les deux mâchoires; ce qui comprime la substance des gencives, & tend à rendre plus aisé le déchirement de ses fibres: c'est aussi dans cette vûe que l'on doit employer des choses propres à la ramolir, comme le mucilage de psyllium, la pulpe de la racine d'althéa, la moëlle de veau, le cerveau de lievre.

Ces différens secours conviennent lorsque les dents commencent à faire des efforts douloureux pour sortir des alvéoles, & que le bord de la gencive qui les couvre paroît devenir blanchâtre.

Mais lorsque les dents ayant augmenté de volume, font enfler considérablement les gencives, & y causent de violentes douleurs par les efforts qu'elles font pour les déchirer, dans ce cas seulement il est à propos d'avoir recours à un moyen plus prompt pour faire cesser ces accidens fâcheux: il consiste à faire une incision à la gencive sur la dent qui pousse, ou avec le bord de l'ongle, ou avec un bistouri; ce qui, en faisant cesser le tiraillement des fibres nerveuses, fait souvent cesser, presque sur le champ, tous les différens symptomes.

S'il a des convulsions opiniâtres, il faut les combattre avec les antispasmodiques, comme la poudre de guttete, les absorbans, comme les coraux, les yeux d'écrevisses, de legers anodyns, comme le sirop de pavot blanc, l'huile d'amandes-douces.

Sydenham & Boerhaave recommandent très-expressément l'esprit de corne de cerf.

Les lavemens à petite dose conviennent contre les tranchées, les douleurs d'entrailles: on doit tenir le ventre libre par de doux purgatifs, s'il y a constipation: les forts sont très-pernicieux dans cette maladie.

On peut aussi faire usage de ces remedes pour prévenir la rechûte.

La nourrice doit observer un régime de vie rafraîchissant, adoucissant.

Les enfans ne sont pas seuls sujets à la *dentition* difficile: les adultes éprouvent quelquefois des symptomes aussi fâcheux à cette occasion. Tulpius, *l. I. ch. xxxvj.* fait mention dans une observation d'un vieux Medecin, à qui il sortit deux dents avec des symptomes si violens, malgré l'incision faite à la mâchoire, qu'après avoir souffert jusqu'à en devenir furieux par l'extrême douleur, il mourut: mais c'est-là un exemple bien rare, qu'il faut ranger, comme il a été dit, parmi les écarts de la nature: dans de semblables cas, les remedes ci-dessus indiqués conviennent également, mais d'une maniere proportionnée à l'âge, au tempérament du malade: on peut de plus employer la saignée s'il y a fievre, & les narcotiques contre la douleur; la maladie étant dans les solides, il n'y a pas lieu d'user d'autres remedes. (*d*)

DENTURE, s. f. noms que les Horlogers donnent en général aux dents d'une roue. On dit que les *dentures* d'une montre sont belles, bien faites, *&c.* lorsque les dents des différentes roues sont toutes arrondies bien régulierement, & qu'elles ont leur véritable forme. *Voyez* DENT, ROUE, *&c.* (*T*)

DÉNUDATION, s. f. *terme de Chirurgie*, par lequel on exprime l'état d'un os qui paroît à découvert. Cet accident est assez ordinaire dans les fractures compliquées avec plaie, & dans les blessures de tête, *&c.* On croyoit assez généralement que tout os qui étoit découvert devoit nécessairement s'exfolier; mais des observations modernes ont fait voir que la *dénudation* de l'os n'est pas un obstacle à la réunion. L'expérience a appris que des lambeaux de chair se sont recollés aussi aisément sur la surface d'un os découvert, qu'avec les parties molles. Lorsqu'il n'est pas possible de recouvrir les os des parties dont ils ont été dépouillés par quelque accident, la guérison ne se peut faire que par une exfoliation de la lame extérieure de l'os; mais la lame qui s'exfolie est quelquefois si mince que cette opération de la nature est insensible. Belloste, chirurgien françois, a imaginé de faire des trous sur la surface des os découverts avec un instrument nommé *perforatif*, pour éviter l'exfoliation. *Voyez* EXFOLIATION. On voit croître à-travers ces trous des bourgeons charnus qui paroissent recouvrir effectivement la surface de l'os; mais elle n'est pas conservée par ce moyen: il accélere seulement l'exfoliation insensible, parce qu'il diminue par-là la résistance que la lame de l'os qui doit s'exfolier oppose à l'action des vaisseaux qui font effort pour la séparer; & cette séparation qui seroit fort tardive si elle ne se faisoit que par la circonférence, est de moindre durée lorsqu'on a comme criblé cette lame, & que les vaisseaux sains qui operent l'exfoliation agissent à la circonférence des trous qu'on a faits.

La *dénudation* de l'os est un accident qu'on voit quelquefois après les amputations des membres. Il n'arrive jamais lorsque l'os a été scié bien exactement au niveau de la masse des chairs dans une opération bien faite. Mais lorsque l'os est saillant, les chairs qui le recouvrent se détruisent assez facilement par la suppuration, sur-tout dans les sujets mal constitués, ou par desséchement, & l'os reste à découvert. La *dénudation* commence toûjours par l'extrémité de l'os saillant, & se borne ordinairement à une certaine étendue de cette extrémité, parce que les chairs qui sont vers la base de la portion d'os qui excede la surface du moignon, fournissent des vaisseaux pour entretenir des mammellons charnus sur une certaine étendue de cette portion saillante. Le tems procureroit la chûte de la partie découverte; mais l'exfoliation qui s'en feroit, n'empêcheroit pas le moignon d'être conique par la saillie de l'os; ce qui est un des plus grands inconvéniens de la cure des amputations. Nous donnerons au mot *saillie* les moyens de prévenir cette disposition vicieuse de l'os: nous allons indiquer ici ceux qu'il faut mettre en usage pour y remédier.

L'art ne peut rien sans la nature; ils doivent toûjours agir de concert: mais il est du devoir du chirurgien de discerner le pouvoir respectif de l'un & de l'autre, & de connoître dans quels cas il doit attendre plus ou moins de secours de l'un que de l'autre.

Sa conduite doit être dirigée par son jugement, & il ne peut l'asseoir avec assûrance que sur l'observation d'un grand nombre de cas bien vérifiés par l'expérience & par la raison, sans laquelle l'expérience égare plus qu'elle n'éclaire. On a mis en problème, *s'il étoit plus avantageux d'attendre que la na-*

ture sépare la portion saillante de l'os, ou de la séparer par une seconde amputation. La seconde opération est praticable; nous avons des preuves qu'elle a été faite plusieurs fois avec succès. Les anciens cautérisoient la portion saillante de l'os avec des fers ardens; mais ce moyen qu'on étoit obligé de réitérer souvent, auroit pour le plus grand nombre des malades, un appareil plus effrayant que la resection de l'os avec la scie. Il ne paroît pas qu'il puisse résulter aucun accident de la seconde amputation : car pour scier l'os saillant dénué ou non, l'on n'est obligé de couper qu'une ligne ou deux de parties molles à la base de la portion excédante. La cure sera certainement abrégée par cette méthode; & l'on fait en moins d'une minute une opération à laquelle la nature se refuse, ou qu'elle ne feroit qu'imparfaitement, quelque tems qu'on attendît. Il ne paroît donc pas qu'on doive laisser à la nature le soin de la séparation du bout de l'os qui fait saillie après l'amputation. Quelques auteurs modernes assûrent néanmoins que cette opération ne se fait pas sans que le malade ne courre de nouveaux dangers, & qu'ils l'ont vû accompagnée de grands accidens. Cela ne peut arriver que quand on coupera trop haut dans les chairs, qui sont à la base du cône que fait le moignon dans ces sortes d'amputations. On doit alors craindre tous les accidens qui surviennent après les amputations ordinaires, sur-tout si l'extrémité du cordon des gros vaisseaux étoit comprise dans cette section; & sans supposer des circonstances aussi peu favorables, on conçoit qu'une seconde amputation dans laquelle on seroit simplement obligé de couper une certaine épaisseur de chairs autour de l'os, peut être suivie d'inflammation & d'autres accidens, qui seront d'autant plus à craindre, que les malades auront plus souffert de l'amputation précédente & de ses suites. Les observations que nous avons sur ces accidens, nous font voir qu'ils dépendoient de l'état des parties molles; ainsi l'on ne peut en tirer aucune conséquence contre la pure & simple resection du cylindre osseux saillant.

Ce moyen n'est cependant pas préférable dans tous les cas. Fabrice de Hilden fournit une observation très-intéressante, par laquelle nous croyons pouvoir restreindre le précepte général que nous venons de donner.

Un jeune homme, à peine hors de danger d'une dyssenterie maligne, fut attaqué tout-à-coup d'une douleur au talon droit, qui affecta sur le champ tout le pié. Quoique cette douleur fût très-vive, il ne survint ni gonflement, ni chaleur; au contraire le malade se plaignoit de sentir un froid si cuisant, qu'il ne pouvoit se retenir de crier nuit & jour. On tâcha en vain d'échauffer la partie avec des linges & des briques. Les accidens augmenterent en peu de jours : la gangrene se manifesta; elle fit des progrès; & enfin sans causer ni chaleur ni enflure, elle gagna la jambe jusqu'au genou. Elle parut s'y borner par un ulcere sordide, qui avoit tellement rongé les muscles & tous les ligamens, que les os du genou & la rotule en furent totalement séparés. On jugea à-propos d'amputer la cuisse : l'opération fut faite le dernier jour de Janvier 1614. Fabrice fut obligé de quitter ce malade quelques jours après. Il le laissa dans la situation la plus fâcheuse, sans forces & avec des sueurs froides qui menaçoient d'une mort prochaine. Le malade se soûtint néanmoins contre toute espérance; & Fabrice, à son retour le troisieme Mars, le trouva en bon état : à cela près que l'os débordoit le niveau des chairs de plus de deux travers de doigt, ce dont on s'étoit déjà apperçû à la levée des premiers appareils. Ce grand praticien n'hésita pas sur le parti qu'il devoit prendre : il proposa de scier au niveau de la playe cette portion saillante; mais il reconnut en commençant l'opération, que la nature avoit déjà travaillé très-efficacement à la séparation : il ne continua point, & se contenta d'ébranler l'os, vacillant doucement de côté & d'autre. Il en fit autant chaque fois qu'on levoit l'appareil; & au bout de quatre jours il tira, sans douleur & sans qu'il sortît une seule goutte de sang, une portion de la totalité du femur de la longueur d'environ cinq pouces.

Dans une pareille circonstance, la resection de la portion saillante de l'os au niveau des chairs, seroit une opération absolument inutile, puisque la *dénudation* s'étendroit plus haut que la surface de la playe : voilà le cas où il faut confier la séparation de l'os aux soins de la nature, toûjours attentive à rejetter tout ce qui lui est nuisible. Quelque précises que soient nos connoissances sur les cas où il convient d'avoir recours à l'art, ou de commettre à la nature le soin de la séparation de l'os, il se présente un point plus important à déterminer; c'est de trouver les moyens de prévenir l'inconvénient de cette saillie. Nous les donnerons *à l'article* SAILLIE. (*Y*)

DÉODANDE, (*Hist. mod.*) en Angleterre est un animal ou une chose inanimée, confiscable en quelque sorte au profit de Dieu, pour l'expiation du malheureux accident qu'elle a causé en tuant un homme sans qu'aucune créature humaine y ait aucunement contribué.

Si par exemple un cheval donne à son maître, ou son palefrenier, un coup de pié qui le tue; si un homme conduisant une charrette tombe dessous, & que la roue passe sur lui & l'écrase; si un bûcheron abattant un arbre crie à ceux qui se trouvent-là de se ranger, & que nonobstant cette précaution l'arbre tombant écrase quelqu'un : dans chacun de ces trois cas, le cheval, ou la charrette & les chevaux, ou l'arbre, seront *deodandes* (deodanda), c'est-à-dire seront confiscables au profit de Dieu : en conséquence de quoi le roi s'en saisira, & en fera distribuer le prix par ses aumôniers, pour l'expiation de ce malheureux accident, quoique causé par un animal sans raison, ou même par un corps inanimé. Et cela en vertu de cette loi : *Omnia quæ movent ad mortem sunt deodanda;* c'est-à-dire que « tout ce qui par son mouvement a donné la mort à un homme, doit être dévoüé à Dieu ».

Il paroît que cette loi a été dressée à l'imitation de celle de l'Exode, *chap. xxj.* où on lit que « si un bœuf frappe de sa corne un homme ou une femme & qu'ils en meurent, on le lapidera & on n'en mangera pas la chair; au moyen dequoi le maître de l'animal sera innocent de cet accident ».

Fleta dit que le *deodande* doit être vendu, & que le prix en doit être distribué aux pauvres pour l'ame du roi, celles de ses ancêtres, & de tous les fideles trépassés. Fleta n'a pas sans doute entendu que l'ame de celui qui a été tué par le *deodande*, n'eût pas de part aux prieres. *Chambers.* (*G*)

DÉPAQUETER, v. act. (*Comm.*) défaire un paquet de marchandises, l'ouvrir. *Voyez* PAQUET.

DÉPARAGER, (*Jurispr.*) c'est ôter le parage, le faire cesser; un fief est *déparagé*, quand le parage est fini. *Voyez* FIEF & PARAGE. (*A*)

DÉPARAGER, signifie aussi *marier une fille* à quelqu'un d'une condition inférieure à la sienne.

Dans la coûtume de Normandie, le frere ne doit pas *déparager* sa sœur; s'il est noble, & qu'il la marie à un roturier pour avoir meilleure composition du mariage avenant de sa sœur, en ce cas elle est *déparagée*, & peut prendre des lettres de rescision, pour faire augmenter son mariage avenant. *Voyez les articles 251 & 357 de la coûtume de Normandie. Voyez* MARIAGE AVENANT. (*A*)

DÉPAREILLER, *ôter le pareil*, (*Comm.*) il se dit

ordinairement des choses qui doivent être doubles; comme des bas, des gants, des souliers, & autres semblables marchandises qui ne sont plus de débit quand elles sont *dépareillées*. *Voyez les dict. de Com. & de Trév.* (*G*)

DÉPARER LA MARCHANDISE, (*Comm.*) *en ôter la beauté, l'agrément, l'ordre:* ce terme n'est guere en usage au simple, que parmi les marchandes de fruits & autres pareilles denrées, qui ont soin de parer le dessus de leurs paniers de ce qu'elles ont de plus beau; mais il a une infinité d'acceptions différentes au figuré.

DÉPARIER, (*Manege.*) se dit des chevaux de carrosse de différent poil ou de différente taille, qu'on ne trouve pas à-propos d'atteler ensemble, parce que cela feroit un méchant effet. *Voy.* APPAREILLER. (*V*)

DÉPART, s. m. (*Métall.*) le *départ* est une opération, ou plûtôt un procédé, une suite d'opérations, par lesquelles on sépare l'or de l'argent.

L'opération principale, ou le premier moyen de séparation est fondé sur la propriété qu'ont certains menstrues d'attaquer l'argent sans toucher à l'or, ou de s'unir à ce dernier métal en épargnant le premier.

Le *départ* par le moyen des menstrues qui attaquent l'argent, est celui que l'on employe le plus ordinairement.

Il y a deux sortes de *départs* de cette classe; celui qu'on appelle *par la voie humide*, & le *départ par la voie séche* ou *par la fonte*. Nous allons traiter d'abord du premier: cet usage des acides minéraux a été découvert, & mis en usage à Venise peu de tems après la découverte de ces acides, vers l'an 1400.

L'argent est soluble par l'eau-forte; il ne perd point cette propriété, lorsqu'il est mêlé à l'or en une certaine proportion: cette proportion est celle que l'argent doit être presque le triple de l'or dans la masse à départir; & cette proportion est la plus exacte qu'il est possible, c'est-à-dire la plus avantageuse pour le succès, pour la perfection & pour l'élégance de l'opération, si le mélange est composé de trois parties d'argent & d'une partie d'or. L'avantage singulier que cette proportion procure, c'est que si l'on ne brusque pas trop la dissolution de l'argent tenant or, la chaux d'or restée après cette dissolution retient la figure qu'avoit l'argent tenant or avant l'opération; ce qui fait qu'on ne perd aucune portion de cette chaux: au lieu que si l'or est contenu en moindre proportion dans l'argent aurifere, il n'est pas possible de lui conserver de la continuité, & que dans cet état de poudre subtile on en perd nécessairement quelque partie.

C'est le *départ* d'une masse formée par l'or & l'argent mêlés dans la proportion que nous venons d'assigner, qui s'appelle proprement inquart, *quartatio:* ce nom se donne aussi assez communément à tout *départ* par l'eau-forte.

L'acide vitriolique très-concentré & bouillant, dissout l'argent, mais n'attaque point l'or. Quelques départeurs se servent de cet acide pour séparer l'or de l'argent: mais cette méthode est beaucoup moins usitée que celle où l'on employe l'eau-forte. Nous allons rapporter cette derniere méthode.

On commence par granuler ou grenailler la masse d'argent tenant or, propre à être départie par l'eau-forte, c'est-à-dire contenant au moins trois parties d'argent sur une d'or. *Voy.* GRENAILLER. Si l'on veut départir par l'eau-forte un alliage où l'argent ne domine pas assez pour que l'eau-forte puisse l'attaquer, on n'a qu'à ajoûter à cette masse une quantité suffisante d'argent pour qu'il en résulte un nouveau mélange, dans lequel les deux métaux se trouvent en proportion convenable. Pour approcher autant qu'il est possible de la proportion la plus exacte, on peut essayer par la pierre de touche & les aiguilles d'essai (*Voyez* PIERRE DE TOUCHE & AIGUILLE D'ESSAI), la masse à laquelle on veut ajoûter de l'argent; on fond ensuite cette masse avec suffisante quantité d'argent; on brasse exactement le mêlange, & on le réduit en grenailles, comme il a été dit ci-dessus.

Ce qui suit a été extrait du *traité de la fonte des mines*, &c. de Schlutter, publié en françois par M. Hellot.

On prend ensuite des cucurbites coniques ou des matras, qu'on place sur des bains de sable; il faut que ces vaisseaux ayent été bien recuits au fourneau de verrerie, & que le fourneau où on les a mis à recuire, se soit refroidi de lui-même avant qu'on les en ait retirés: si l'on n'a pas eu cette attention dans la verrerie, il est rare de trouver de ces vaisseaux qui ne se fêlent pas, même à froid, en les faisant égoutter après les avoir rincés. C'est selon la quantité d'argent tenant or qu'on veut départir, qu'on choisit les cucurbites. Je suppose que le *départ* soit fort: cependant je compte qu'il faut prendre tout au plus six marcs d'argent par cucurbite; ainsi si l'on a beaucoup d'argent on le distribue dans plusieurs de ces vaisseaux, car on en peut mettre jusqu'à dix en œuvre s'il est nécessaire: ce qui fait une dissolution de soixante marcs à la fois. Si l'on veut aller doucement, on ne verse que quatre livres d'eau-forte dans chacun des vaisseaux contenant six marcs de grenaille d'argent; mais quand il s'agit d'accélérer le *départ*, on peut tout d'abord en verser six livres: car on compte ordinairement une livre d'eau-forte pour un marc d'argent; c'est de l'eau-forte précipitée & purifiée par l'argent qu'on doit employer. La cucurbite ne doit être remplie qu'aux deux tiers par ces six marcs d'argent, & six livres d'eau-forte. C'est ce qui détermine sur le choix des cucurbites; car il doit toûjours y rester un vuide, parce que l'eau-forte se gonfle quand elle commence à agir.

On place ensuite toutes les cucurbites sur le bain de sable qui doit être froid; on allume dessous un feu modéré, pour que le sable s'échauffe peu-à-peu, quoique l'eau-forte, quand elle est bonne & que les grenailles ont été rougies, commence aussi-tôt à agir sur l'argent: cependant la chaleur facilite la dissolution, & la liqueur devient blanche; de sorte qu'il faut prendre garde quelle ne soit trop échauffée dans le commencement, parce qu'elle monteroit facilement, sur-tout quand les capsules des bains de sable sont de fer, ou que les cucurbites sont placées sur la plaque de fer du bain de sable commun: car le fer s'échauffe davantage, & garde plus long-tems sa chaleur, que des capsules de terre. S'il arrivoit cependant que la liqueur montât trop haut, le meilleur remede seroit d'ôter le feu aussi-tôt, & ensuite le sable qui est autour du vaisseau, pour le mêler avec du sable froid, & le remettre: car il ne faut jamais y mettre du sable froid seul, il feroit fêler la cucurbite; même pendant l'opération, il ne faut pas toucher ce vaisseau avec les mains froides, ou en approcher quoi que ce soit de froid. Lorsque la premiere chaleur est passée, la dissolution commence à être plus calme; & quand la liqueur n'est plus blanche ni écumeuse, on peut augmenter modérément le feu: néanmoins la chaleur du vaisseau doit être telle qu'on puisse le prendre & le lever avec un linge.

Quand on veut savoir s'il reste au fond de la cucurbite de la grenaille d'argent qui ne soit pas encore dissoute, on y sonde avec une baguette de bois blanc bien nette: dans la suite on se sert toûjours de la même baguette, parce qu'elle s'imbibe de la dissolution de l'argent. Lorsqu'elle a long-tems servi, on la brûle, & l'argent qu'elle donne se fond ensuite avec d'autre. Si l'on ne sent plus de grenaille, &

que l'eau-forte ne paroisse plus travailler, la dissolution de cette partie d'argent est achevée ; mais pour en être plus certain, on ôte la cucurbite de dessus le sable. Si l'on remarque encore dans la liqueur des filets de globules partant du fond, & si cette liqueur n'est pas parfaitement limpide, c'est une marque que l'eau-forte travaille encore sur un reste d'argent ; par conséquent il faut remettre le vaisseau sur le sable chaud. Si cependant ces filets de petits globules d'air sont accompagnés de grosses bulles d'air, & que la dissolution soit claire, l'eau-forte a suffisamment dissous, & l'on ne doit pas s'embarrasser que cette liqueur, qui est saturée d'argent, soit de couleur verte. Mais si, malgré la proportion employée d'une livre d'eau-forte par marc d'argent, il restoit encore quelques grenailles non dissoutes, il faudroit décanter cette eau-forte & en remettre de la nouvelle ; car souvent la livre d'eau-forte ne suffit pas, quand l'argent contient fort peu d'or.

Lorsqu'on a dessein de précipiter l'argent de cette dissolution dans une bassine de cuivre, on peut verser cette eau-forte saoulée d'argent & toute chaude, dans cette bassine, où l'on aura mis auparavant de l'eau de riviere bien pure. On pose ensuite la cucurbite contenant la chaux d'or, sur un *rond* ou *valet* de paille un peu chauffé ; mais si l'on veut précipiter l'argent dans des vaisseaux de verre ou de grais, par le moyen de lames de cuivre ; ou si l'on veut faire la *reprise* de l'argent par la distillation de l'eau-forte, on peut la verser par inclination dans d'autres vaisseaux, & la garder jusqu'à ce qu'on la distille. Il faut observer que si c'est dans des vaisseaux de verre qu'on décante cette dissolution, on ne peut le faire que lorsqu'elle est froide ; car quand même on les chaufferoit auparavant, il y auroit toûjours risque de les rompre.

Quand tout est refroidi, & que l'eau-forte saoulée d'argent est décantée, on remet de nouveau six marcs d'argent en grenaille, & recuit dans les mêmes cucurbites, avec six livres d'eau-forte ; on les replace sur les bains de sable ; on rallume le feu dans le fourneau, & l'on procede comme on a dit ci-dessus. Si l'on se sert de la bassine de cuivre dont on parlera dans un moment, on avance beaucoup les opérations, parce qu'on y verse les dissolutions d'argent à mesure qu'elles finissent. Les cucurbites sont bien plûtôt froides quand il n'y reste que la chaux d'or, que lorsqu'on y laisse l'eau-forte chargée d'argent ; & aussi-tôt qu'on a décanté ces dissolutions, on y remet de l'argent en grenaille & de nouvelle eau-forte : on ôte le sable chaud des capsules pour y en mettre de froid, & l'on replace les cucurbites sur ce sable, qui est bientôt échauffé par la capsule de fer & par le feu qui est dessous ; par ce moyen les opérations se suivent presque sans interruption.

Après que tout l'argent qu'on avoit mis en grenaille est dissous, & qu'il y a tant de chaux d'or accumulée dans les cucurbites, qu'il faut cesser, on sonde avec la baguette de bois blanc ; & si l'on y sent encore quelque grenaille, on remet de l'eau-forte par-dessus, ce qu'il faut répeter non-seulement jusqu'à ce qu'on ne sente plus de grenaille, mais même jusqu'à ce que regardant avec une bougie la surface de la liqueur, on n'y apperçoive plus le moindre petillement, ni la plus petite bulle d'air.

Lorsque la derniere eau-forte ne travaille plus, on la décante comme la précedente, & l'on édulcore la chaux d'or. Pour aller plus vîte, il faut avoir de l'eau de fontaine chauffée au même degré de chaleur que la cucurbite, & la verser sur cette chaux aussi-tôt qu'on a vuidé l'eau-forte. Si l'on a fait le *départ* dans plusieurs cucurbites à la fois, & que cependant il n'y ait pas beaucoup d'or dans chacune, on peut réunir toutes ces petites parties de chaux dans une seule cucurbite, afin que l'édulcoration ne soit pas si embarrassante. Il faut verser de l'eau chaude nouvelle jusqu'à trois fois au moins sur cette chaux, agitant le vaisseau à chaque fois, & laissant bien déposer l'or au fond, avant que de décanter l'eau à chaque fois qu'on la change. A la quatrieme ou cinquieme lotion, on pose la cucurbite avec l'eau dans le sable chaud, & on la fait bien chauffer, pour mieux enlever l'acidité de la chaux d'or. Cette derniere eau ayant été versée par inclinaison, on remplit la cucurbite d'eau tiede, pour faire sortir la chaux & rincer le vaisseau : on met cette chaux d'or dans un vaisseau de verre, ou dans une jatte de fayence ou de porcelaine.

Comme l'eau des lotions de la chaux d'or contient beaucoup d'argent, il n'en faut rien perdre ; & si l'on a dessein de retirer l'eau-forte de dessus l'argent par distillation, il ne conviendroit pas d'y mêler cette eau des lotions, parce que ce seroit en augmenter inutilement le volume : mais il faut la verser dans un chauderon ou bassine de cuivre rouge, ou dans un autre vaisseau où l'on aura mis des lames de cuivre.

Après avoir bien égoutté la chaux d'or rassemblée au fond de la jatte de fayence, on la verse dans un creuset de Hesse, ayant soin de n'en rien perdre : on le couvre d'un couvercle de terre : on construit sur le foyer un fourneau avec des briques, sans terre & sans grille ; on place le creuset au milieu sur un morceau de brique, & on l'entoure de charbon qu'on allume par-dessus, afin que le feu descende peu-à-peu, & fasse évaporer l'humidité de la chaux d'or à un feu très-doux ; car un feu violent & subit pourroit en faire sauter quelques parties en l'air. Aussitôt que l'or est séché, on le fait rougir autant qu'il est nécessaire pour lui faire reprendre sa couleur naturelle. La raison pourquoi on ne met pas le creuset au fourneau à vent, c'est que le feu y descend trop vîte & devient trop violent, ce qui pourroit faire fondre l'or ; & comme outre cela les creusets mouillés se fendent aisément lorsqu'on les expose à un feu trop subit, on courroit le risque de perdre l'or.

La chaux d'or ayant rougi, si l'on ne veut pas que ce métal soit à un plus haut titre que celui où il est sorti du *départ*, on le met dans un creuset de Hesse, & on le place devant la tuyere du soufflet, ou au fourneau à vent : on jette autour du charbon non allumé, & par-dessus des charbons ardens. Aussi-tôt que le feu a descendu, on souffle, si l'opération se fait devant le soufflet ; mais il est mieux de faire cette fonte au fourneau à vent, sur-tout quand il y a beaucoup d'or. Après que le feu a fait rougir l'or, on jette dessus un peu de borax, pour aider la fusion : dès qu'il est bien en fonte, & qu'il affine ou circule, il est suffisamment fondu. Alors on sort le creuset, & l'on verse l'or dans une lingotiere, ou bien on le laisse figer dans le creuset, quand il y a beaucoup d'or, & l'on casse ensuite ce creuset, pour l'avoir en culot. Soit qu'on veuille avoir un lingot ou un culot, on chauffe assez fort la lingotiere, ou le cone, si l'on en fait usage, pour qu'on puisse à peine les tenir avec la main ; car il ne faut jamais verser de l'or, de l'argent, ou d'autres métaux en fusion, dans des vaisseaux froids, autrement on risque de les faire pétiller & sauter.

Ce qui suit est un extrait très-abregé des *ch. xlij.* & *xliij.* de l'ouvrage de Schlutter déjà cité.

Le *départ* se fait en Hongrie par la voie humide. Comme les *départs* sont considérables en ces pays-là, on y a établi un très-bon ordre. Entr'autres laboratoires de Hongrie & de Transilvanie destinés pour les *départs* des matieres d'or & d'argent, il y en a un très-beau à Schemnitz. Comme on n'y passe

pas l'or à l'antimoine pour le porter au plus haut titre, on regle le *départ* de façon que ce métal en sorte au titre des ducats ; ainsi le marc contient souvent jusqu'à 23 karats 10 grains de fin.

Le bon ordre, l'œconomie, & la plus grande perfection de cette opération, consistent 1°. en ce qu'on exécute toutes les manœuvres particulieres avec toute l'exactitude possible : par exemple, qu'on réduit l'argent en grenailles très-menues & transversalement creuses (*voyez* GRENAILLES.) 2°. Qu'on prend toutes les précautions nécessaires contre les inconvéniens de la fracture des vaisseaux & de la perte de l'eau-forte, en luttant exactement les cucurbites dans lesquelles on fait les dissolutions, & en y adaptant un chapiteau avec son récipient, dans lequel on a mis suffisante quantité d'eau de fontaine, afin de ne pas perdre les vapeurs acides qui s'échappent de la dissolution. 3°. En appliquant successivement des eaux-fortes diversement concentrées ; de façon qu'après avoir décanté l'eau-forte saoulée d'argent, on verse une meilleure eau-forte sur la matiere non dissoute, jusqu'à ce qu'on en vienne au dissolvant le plus actif, appellé *eau-forte double*, qui, lorsqu'il a agi un quart-d'heure sur cette matiere, l'a dépouillée assez exactement de l'argent, pour que la chaux d'or soit restée au titre ci-dessus énoncé. On verra dans la suite de cet article, ce que c'est que cette eau-forte double.

Comme on ne passe point cet or à l'antimoine, ainsi qu'il a été observé, après l'avoir bien lavé ou édulcoré, séché, & rougi au feu dans un creuset, on le fond dans un nouveau creuset avec le flux noir.

Schlutter a donné une méthode de procéder au *départ* par la voie humide, qui differe de la méthode ordinaire, en ce que cet artiste se servoit de vaisseaux de verre à fond plat & large, dont les parois se rapprochoient en s'élevant ; ensorte que leur ouverture étoit comme celle d'une bouteille, & qu'il chauffoit ces vaisseaux au bain-marie, dans un chauderon de cuivre, sur une petite croix de bois, pour empêcher que le verre ne touchât le fond du chauderon. Ici finit l'extrait de *Schlutter*.

Nous avons exposé jusqu'à-présent la maniere d'appliquer l'eau-forte à l'argent aurifere ou tenant or ; d'en séparer la chaux d'or ; de laver cette chaux, & de la fondre. Il nous reste à retirer l'argent de *départ*, c'est-à-dire à séparer ce métal du menstrue auquel il est uni. On procede à cette séparation par deux moyens, savoir la *précipitation* & la *distillation*.

Pour retirer l'argent de *départ* par le premier moyen, on se sert du cuivre, qui a plus d'affinité avec l'eau-forte que l'argent, & qu'on sait par expérience être le *précipitant* qu'on peut employer dans ce cas avec le plus d'avantage. *Voy.* PRÉCIPITANT.

Cette maniere de retirer l'argent de l'eau-forte, est la plus sûre & la plus courte, quoique peut-être la plus chere, parce qu'on perd communément toute l'eau-forte par cette méthode. La précipitation de l'argent se fait ou à chaud dans des bassines de cuivre, ou à froid dans des vaisseaux de verre ou de grais, avec des lames de cuivre.

Ce qui suit est tiré de l'ouvrage de *Schlutter*, déjà cité.

La précipitation à chaud est la plus expéditive, elle rend beaucoup d'argent en un jour ; car avec un chauderon ou bassine contenant la dissolution de vingt marcs, on peut faire trois précipitations par jour, & par conséquent précipiter soixante marcs en vingt-quatre heures. Les chauderons qui sont les plus forts en cuivre, & en même tems les moins profonds, sont les meilleurs ; ils doivent être de bon cuivre rouge, & battus d'une égale épaisseur, afin qu'il ne s'y fasse point de crevasses, autrement on ne s'en serviroit pas long-tems : je n'en ai jamais vu de plus grand que pour la précipitation de vingt marcs. Un chauderon de cette sorte a deux piés & demi de diametre en haut ; sa profondeur au milieu est d'un pié, & il pese cinquante-cinq à soixante livres : on peut y mettre environ quarante-cinq pintes de liqueur : on y verse l'eau-forte chargée d'argent, de deux cucurbites, ou de deux vaisseaux imaginés par Schlutter, dont nous avons parlé.

Enfin lorsqu'on s'en sert, il faut qu'il y ait à-peu-près six à sept fois autant d'eau douce que d'eau-forte saoulée d'argent. On place ce chauderon ou bassine avec son trépié, sur un foyer muré de briques ; on y fait du feu, pour faire bouillir l'eau & la dissolution. Aussi-tôt qu'elle a commencé à bouillir, l'argent se dépose sur le cuivre, puis s'en détache par floccons qui surnagent d'abord ; mais lorsque l'argent tombe au fond, & que l'eau, qui est de couleur verte, s'éclaircit & devient limpide, c'est une marque que la précipitation est presque finie. Pour être assûré qu'il ne reste plus d'argent à précipiter, on jette quelques grains de sel dans l'eau du chauderon ; si elle blanchit, & que ces grains de sel, en se dissolvant, fassent des filets blancs, c'est une marque que tout l'argent n'est pas précipité : ainsi il faut encore faire bouillir l'eau jusqu'à ce qu'elle ne donne plus la moindre teinte de blanc, avec le sel, dont les grains doivent tomber au fond sans changer la couleur de l'eau. Ensuite on y jette par surcroît une ou deux petites poignées de sel, & on ôte le chauderon de dessus le feu.

Il faut autant de tems pour la précipitation d'une quantité quelconque d'argent, qu'il en a fallu pour le dissoudre ; ainsi aussi-tôt que la précipitation de la premiere mise est finie, on peut verser dans la bassine de cuivre la dissolution d'une autre quantité d'argent qui vient d'être achevée. On y ajoûte en même tems l'eau chaude du bain-marie, où l'on avoit mis le vaisseau contenant cette dissolution ; observant seulement que la bassine servant à précipiter ne soit pas trop remplie, afin qu'il y ait de la place pour la dissolution, ou eau-forte chargée d'argent. Si l'on se sert souvent d'un vaisseau de cuivre pour précipiter l'argent, il faut le visiter, pour voir s'il ne s'affoiblit point trop dans quelques endroits, & s'il ne laisse pas transpirer de la liqueur ; ce qui ne peut pas manquer d'arriver tôt ou tard, puisqu'il y a érosion de cuivre à chaque précipitation : ainsi pour prévenir les accidens, il faut toûjours avoir une autre bassine toute prête, dans laquelle on puisse recevoir ce qui fuit par quelque trou de la premiere. On s'en apperçoit avant qu'elle soit percée tout-à-fait, par de petites gouttes d'eau qui se forment ordinairement au-dehors de la bassine : alors il est tems d'empêcher qu'une partie de la précipitation ne se perde dans les cendres.

Quand le chauderon est retiré du feu, & que la chaux d'argent s'est totalement déposée, l'eau s'éclaircit, & l'on voit le fond de ce vaisseau ; alors il faut verser l'eau par inclinaison, & prendre garde qu'elle n'emporte de l'argent avec elle ; ce qui cependant arrive rarement, parce que cette chaux est assez pesante. Si l'on veut continuer de précipiter, il faut ôter cette chaux, & la mettre dans une autre bassine de cuivre, où l'on verse de l'eau claire par-dessus. On remet, comme auparavant, de l'eau douce dans le chauderon à précipiter ; on y ajoûte l'eau-forte chargée d'argent avec l'eau chaude du bain-marie, & l'on procede comme on vient de l'enseigner.

On peut mettre la chaux d'argent de quatre précipitations dans la même bassine, pour l'édulcorer toute à la fois.

A l'égard de la précipitation à froid, elle ne coûte

pas tant ; mais elle demande plus de tems, & n'eſt guere commode dans les *départs* en grand, parce qu'il faut beaucoup de place & un grand nombre de vaiſſeaux : ainſi elle n'a ſon utilité que dans les petits *départs*. Il faut pour cette précipitation des vaiſſeaux de verre, ce ſont les meilleurs ; ou des terrines de grais bien cuites & preſque vitrifiées : celles d'un grais poreux ou tendre ne réſiſtent pas long-tems, & ſont bientôt percées. On remplit ces vaiſſeaux d'eau douce, de maniere cependant qu'il y ait de la place pour une ſeptieme partie, qui eſt l'eau-forte chargée d'argent, qu'on doit y verſer auſſi. Dès que ces deux liqueurs y ſont, on y ſuſpend avec une ficelle des lames de cuivre rouge qui ne ſoient ni ſales ni graſſes : on les laiſſe en repos dans le même endroit, juſqu'à ce que tout l'argent ſoit précipité, ce qui n'arrive qu'au bout de ſept à huit jours, ſur-tout quand on ménage le cuivre, & qu'on ne veut pas y en mettre beaucoup à la fois. Il eſt bon auſſi de profiter du petit avantage qui peut réſulter de la chaleur de la diſſolution d'argent, en la verſant toute chaude dans l'eau des terrines, laquelle par ce moyen prendra un degré de chaleur incapable de les caſſer. Mais il faut avoir attention de verſer cette eau-forte preſque bouillante, au milieu de l'eau, & non vers les bords du vaiſſeau, parce que la grande chaleur le feroit caſſer. Cette chaleur douce accélerera un peu la précipitation de l'argent ſur les lames du cuivre.

On eſſaie par les grains de ſel, ſi tout l'argent eſt précipité, comme on l'a enſeigné ci-devant ; & ſi la précipitation eſt achevée, on décante l'eau des terrines. Quant à la chaux d'argent qui reſte attachée aux lames de cuivre, on la fait tomber dans l'eau douce avec une gratte-boſſe, ou avec une broſſe de poil de ſanglier fort court ; puis on les lave avec l'eau verte de la précipitation. En cas qu'on ne pût pas en détacher tout l'argent, on les garde pour une autre opération.

On met toute la chaux d'argent qu'on a précipitée par l'une ou l'autre méthode, dans une baſſine de cuivre de capacité proportionnée ; on y verſe de l'eau commune, & on la fait bouillir pour en enlever toute l'acidité. Le chauderon ou baſſine de cuivre dont on s'eſt ſervi pour la précipitation à chaud, peut être employé à l'édulcoration d'environ cent marcs d'argent. Quand la chaux a reſté aſſez longtems dans l'eau bouillante, on ôte le vaiſſeau du feu, pour la laiſſer dépoſer, puis on verſe l'eau par inclinaiſon : on répete trois ou quatre fois la même choſe, en changeant d'eau à chaque fois, afin d'enlever toute l'acidité du diſſolvant. Plus on a ſoin de laver cette chaux pour l'adoucir, plus elle devient légere ; ainſi vers la fin des lotions on ne doit pas ſe preſſer de décanter l'eau, que cette chaux ne ſoit bien dépoſée. Ces lotions étant finies, on met la baſſine de côté, afin que le peu d'eau qui reſte ſe raſſemble, & que l'argent ſoit mieux égoutté. On fait des pelotes de cette chaux, & l'on met ſur un filtre ce qui en reſte de trop humide. Ce filtre ſe fait, comme on fait, avec des plumes à écrire, qu'on raſſemble en forme de cone avec un fil d'archal, & on le garnit de papier à filtrer. Comme la matiere que l'on met deſſus eſt peſante, on place le filtre dans un entonnoir de verre ; on met de petits brins de bouleau ou de paille entre deux, afin que l'eau filtre mieux. Cet entonnoir étant ainſi préparé, on le poſe ſur un vaiſſeau de verre ou de terre. Si l'on a beaucoup d'argent à deſſécher de cette maniere, on peut ôter de celui qui eſt au milieu du filtre, pour faire place à d'autre ; mais il faut prendre garde d'endommager le papier. Lorſque l'eau du filtre eſt écoulée, on met auſſi cette chaux d'argent en pelotes, & on les fait ſécher au ſoleil ou dans un lieu chaud. Si l'on veut aller plus vîte, on les fait ſécher dans un creuſet à petit feu, puis on fait fondre l'argent au fourneau à vent ; mais il faut en conduire le feu doucement, pour donner le tems à l'argent de rougir avant que de fondre : lorſqu'il eſt bien fondu, on le coule dans un cone ou dans une lingotiere de fer, chauffés & graiſſés avec du ſuif ; auſſi-tôt qu'ils ſont coulés, on jette deſſus du pouſſier de charbon tamiſé. Le marc d'argent fondu, provenant de la chaux précipitée par le cuivre, contient ordinairement depuis ſept onces & demie & ſix grains, juſqu'à ſept onces & demie & douze grains de fin. Si l'on veut porter cet argent à un plus haut titre, on y réuſſit par le raffinage. *Voyez* RAFFINAGE.

Le *départ* eſt proprement fini lorſque l'on a ſéparé l'or & l'argent, & qu'on a ramaſſé chacun de ces métaux en culot ou en lingot, comme nous venons de l'enſeigner. Il eſt cependant une opération d'œconomie que le départeur doit ſavoir exécuter, ſavoir la repriſe du cuivre, qui ſe fait ordinairement par la précipitation avec le fer. Cette méthode eſt fort ſimple ; on n'a qu'à jetter dans des baquets de bois à demi remplis de vieilles ferrailles les moins rouillées qu'il eſt poſſible, la diſſolution de cuivre décantée de deſſus la chaux d'argent, encore chaude ſi l'on le peut commodément, & à meſure que l'on en a. Cette diſſolution de cuivre s'appelle *eau ſeconde* ou *verte*, dans le langage des ouvriers. On doit laiſſer cette eau verte dans les baquets, juſqu'à ce qu'un morceau de fer poli trempé dedans pendant quelques minutes ne ſe couvre d'aucune particule de cuivre. Alors on décante cette liqueur qui eſt une diſſolution de fer, on la rejette comme très-inutile, & l'on ſépare le cuivre du vieux fer par le moyen de l'eau commune qu'on jette dans le baquet, dans laquelle on lave ce fer en le roulant fortement dans cette eau qu'on verſe ſur le champ à grands flots en agitant toûjours : on ramaſſe enſuite le cuivre qu'elle a entraîné & qui s'eſt dépoſé par le repos, & on le fond ſelon l'art.

Dans ces repriſes de l'argent & du cuivre toute l'eau-forte eſt perdue. On trouve dans les *Mém. de l'acad. royale des Scienc. ann. 1728*, un moyen de la conſerver, qui avoit été communiqué à M. Dufay par Antoine Amand, qui conſiſte à retirer par la diſtillation une partie de l'eau-forte de l'eau ſeconde ou de l'eau verte. Mais comme on peut auſſi-bien diſtiller l'eau-forte chargée d'argent, il paroît que c'eſt multiplier les manœuvres ſans néceſſité, que de précipiter l'argent par le cuivre pour diſtiller enſuite la diſſolution de ce dernier métal. Et il ne paroît pas que l'avantage d'être expoſé à une moindre perte par la fracture des cucurbites qui contiennent une diſſolution de cuivre, que ſi ces vaiſſeaux étoient chargés d'une diſſolution d'argent ; il ne paroît pas, dis-je, que cet avantage ſoit aſſez conſidérable pour que le procédé d'Amand puiſſe être regardé comme utile, quand même on retireroit plus d'eau-forte de la diſſolution du cuivre que de la diſſolution d'argent ; ce qui n'eſt point dit dans la deſcription du procédé. Il paroît donc qu'on doit ſe borner à profiter de quelque circonſtance de manuel, & des commodités de l'appareil, s'il y en a en effet, pour en perfectionner la diſtillation de la diſſolution d'argent. *Voyez les mémoires de l'acad. des Sciences*, loc. cit. *ou le Schlutter de* M. Hellot, *tome I. pag. 368*.

Quoi qu'il en ſoit, voici comme on s'y prend pour retirer immédiatement une partie de l'eau-forte de la diſſolution d'argent, en même tems qu'on retire l'argent. *Ce qui ſuit eſt tiré de l'ouvrage de* Schlutter, *qui nous a tant fourni pour cet article.*

Cette opération demande beaucoup d'attention, pour éviter que les cucurbites ne ſe caſſent ; parce que l'argent diſſout s'étant répandu, il faut le cher-

cher dans les débris des fourneaux. Cette distillation se fait en Allemagne dans des cucurbites de verre dont le ventre n'est enduit que d'argille préparée. Aussi-tôt que cette terre est seche & sans fissure, la cucurbite peut servir. On choisit ces vaisseaux plus ou moins grands, selon la quantité d'eau-forte chargée d'argent qu'on a à distiller, ou suivant celle qu'on veut y mettre à la fois. Si d'abord on y en met beaucoup, c'est un moyen d'accélérer le travail, & l'on peut prendre une cucurbite dont le ventre contienne trois à quatre pintes. On pourra y mettre l'eau-forte chargée de 10 à 12 marcs d'argent. Si l'on ne veut pas tant hasarder à la fois, on prend une cucurbite plus petite : on place cette cucurbite avec la liqueur dans un bain de sable; on y adapte un chapiteau & un récipient de verre, & on lutte bien les jointures; après quoi on couvre la cucurbite avec une chappe de terre pour la défendre de l'air extérieur : quand le tout est ajusté, on commence par un feu modéré de bois ou de charbon, pour mettre la distillation en train. On continue le même degré de feu, jusqu'à ce qu'on ait fait distiller la moitié ou environ de l'humidité : alors on laisse diminuer le feu, & l'on ôte promptement le chapiteau; on met à la place sur la cucurbite un entonnoir de verre qu'on a chauffé, pour introduire par son moyen de nouvelle eau-forte chargée d'argent, mais de maniere qu'elle tombe au milieu & ne touche point les parois du vaisseau, qui pourroit facilement se fêler si quelque chose de froid y touchoit. Mais pour moins risquer, il est à propos de chauffer un peu l'eau-forte chargée d'argent avant que de la verser par l'entonnoir. On remet ensuite le chapiteau & le récipient, & on lutte les jointures pour recommencer la distillation. Lorsque cette seconde mise d'eau-forte saoulée d'argent a donné son flegme, on découvre de nouveau & on en remet d'autre; ce qu'on continue de faire jusqu'à ce qu'il y ait vingt à ving-cinq marcs d'argent dans la cucurbite. Lorsqu'on ajoûte ainsi à différentes fois l'eau-forte chargée d'argent, il ne faut pas attendre pour découvrir le vaisseau jusqu'au moment que l'esprit acide monte, parce qu'alors il seroit trop tard pour la verser. Quand la derniere eau-forte chargée d'argent est dans la cucurbite, on peut y faire tomber une demi-once de suif pur; les ouvriers croyent qu'il empêche les esprits acides d'emporter l'argent. On continue ensuite de distiller, de maniere qu'on puisse compter les nombres 1, 2 & 3 entre deux gouttes. Il faut modérer un peu le feu avant que l'esprit monte, afin qu'il ne vienne pas trop rapidement; mais quand il a distillé quelque tems, on peut augmenter le feu jusqu'au plus fort, afin de faire passer tout cet esprit acide. On le distingue aisément par la couleur rouge dont le chapiteau se remplit. Comme on a dû mettre dans le récipient les flegmes acidules des opérations précédentes, il leur communique en se mêlant avec eux assez d'acidité nitreuse pour en faire de très-bonne eau-forte. S'il arrivoit cependant qu'elle ne fût pas assez active, ce seroit une marque qu'on auroit trop mis dans le récipient de flegme acidule. On peut corriger ce défaut à la premiere reprise de l'eau-forte, en laissant moins de ces flegmes dans le récipient. Si l'esprit nitreux monte trop abondamment, ce qui n'arrive que trop souvent, il est bon d'avoir un récipient qui ait un petit bec ou cou par le côté, auquel on puisse adapter un autre récipient où il y aura un peu d'eau commune, pour condenser une partie des vapeurs rouges acides qui sortent avec trop de rapidité. L'eau acidulée de ce second récipient s'employe dans la suite aux mêmes usages que les flegmes acides dont il a été parlé ci-devant.

Si l'on veut avoir de l'eau-forte double telle qu'on l'employe en Hongrie, on change le premier récipient dans le tems que l'argent est comme en gelée ou syrop dans la cucurbite, & on en remet un autre avec environ vingt livres d'eau-forte ordinaire, & l'on y fait passer le reste de cet esprit concentré après avoir bien lutté les vaisseaux, & adapté le second récipient au bec du côté du premier.

Pour connoître si tout l'esprit est monté, on prend un bâton que l'on brûle & qu'on réduit en charbon par un bout; on l'éteint ensuite : si ce charbon ne se rallume pas aussi-tôt par la vapeur acide nitreuse qui monte & qui le touche, c'est une marque que tout l'esprit est passé; mais si ce charbon prend feu, il ne l'est pas encore. Quand l'opération est finie, on laisse éteindre le feu & refroidir les vaisseaux, afin de pouvoir les démonter. On bouche les récipiens; on casse la cucurbite; on sépare le verre de l'argent autant qu'il est possible, après quoi on met l'argent dans un baquet ou on le coupe avec une hache : on le rassemble dans un creuset, & on le fond dans un fourneau à vent. Les petits morceaux de verre qui peuvent s'y trouver surnagent; on les retire, puis on jette ce métal en culot ou en lingot.

Le *départ* par l'eau régale est encore un excellent moyen de séparer l'or de l'argent, & même d'avoir un or d'une très-grande pureté & bien mieux séparé de l'argent & même du cuivre, que par la méthode ordinaire qui employe l'eau-forte & l'antimoine, parce que ces opérations laissent toûjours l'une & l'autre un peu d'argent avec la chaux d'or. On employe cette méthode lorsque la masse à départir est un or de bas titre, ou que l'argent n'en constitue pas les trois quarts, & qu'on ne veut point ajoûter de nouvel argent à cette masse; autre moyen de la départir en employant l'eau-forte dont nous avons parlé ci-dessus.

Pour faire le *départ* dont il s'agit à présent, prenez de la bonne eau régale préparée avec l'esprit de nitre ordinaire & le sel marin. *Voyez* EAU RÉGALE. (*Ce qui suit est tiré de Schlutter*). Grenaillez l'or de bas titre qui contient de l'argent & même du cuivre, puis les mettez dissoudre dans un matras, d'abord sans feu, ensuite sur le sable chaud jusqu'à ce que le dissolvant n'agisse plus : il faut dix parties de cette eau régale pour une partie de matiere aurifere. Décantez la liqueur claire qui contient l'or & le cuivre, s'il y avoit de ce dernier métal dans le mêlange; & l'argent se trouvera en poudre ou chaux au fond du matras. Edulcorez cette chaux & la faites sécher, puis imbibez-la d'huile de tartre ou de nitre fixé en *deliquium*. Mettez un peu de borax dans un bon creuset ou bien du sel de tartre; & quand l'un ou l'autre sera en fusion liquide, jettez-y votre argent précipité en chaux; tenez en fusion pendant quelques minutes, & vous aurez de l'argent pur, sans alliage, & de la plus grande finesse : quant à la dissolution de l'or, versez-y de l'huile de tartre par défaillance; édulcorez la matiere qui se précipitera par plusieurs lotions, puis la jettez peu-à-peu dans un creuset où vous aurez mis en fusion du borax fixe ou calciné, ou du sel de tartre, & vous aurez de l'or de la plus grande pureté.

Départ par la voie seche ou par la fusion, qui s'appelle aussi *départ concentré* ou *séparation par la voie seche*. Pour ne point rendre trop long cet article, qui l'est déjà assez, nous renvoyons le lecteur à l'*article* SÉPARATION *par la voie seche*, où l'on décrira les travaux requis pour cette opération. En attendant on pourra consulter dans les *mém. de l'acad. des Sciences de Berlin*, 1747, *pag. 3 & suiv.* le mémoire très-étendu que M. Eller a donné sur cette matiere.

DÉPARTAGER, v. act. (*Jurispr.*) signifie *lever le partage d'opinions* qui s'étoit formé entre des juges, arbitres, ou consultans. En matiere civile une voix de plus d'un côté que d'un autre suffit pour *départa-*

ger les juges. Au parlement, quand il y a partage, le rapporteur & le compartiteur vont pour se *départager* dans une autre chambre, où l'affaire est rapportée de nouveau. En matiere criminelle une seule voix de plus ne suffit pas pour *départager*, il en faut deux; & lorsqu'il y a partage, le jugement passe à l'avis le plus doux. Il n'y a jamais de partage au conseil du Roi, attendu que M. le chancelier dont la voix est prépondérante *départage* toûjours les juges. *Voyez* COMPARTITEUR, OPINIONS, PARTAGE. (*A*)

DÉPARTEMENT, s. m. (*Jurispr.*) signifie *distribution, répartition, partage* qui se fait de certains objets entre plusieurs personnes. (*A*)

DÉPARTEMENS DU CONSEIL DU ROI, sont les différentes séances ou assemblées du conseil qui ont été établies par rapport au grand nombre & à la diversité des affaires que l'on y traite. Ces *départemens* sont ce que l'on appelle *le conseil d'état* ou *des affaires étrangeres, le conseil des dépêches, le conseil royal des finances, le conseil royal de commerce, le conseil d'état privé* ou *des parties, la grande direction des finances, la petite direction, le conseil de chancellerie*, &c. (*A*)

DÉPARTEMENS DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT, sont la distribution qui leur est faite par le Roi des différentes affaires de l'état, & des provinces & généralités pour lesquelles il peut se présenter des affaires au conseil. (*A*)

DÉPARTEMENS DES FINANCES, sont la distribution qui est faite par le Roi au contrôleur général & aux intendans des finances, des différentes affaires de finances qui se traitent au conseil royal des finances, & des provinces & généralités du royaume relativement aux mêmes objets des finances. (*A*)

DÉPARTEMENS DU COMMERCE, sont la distribution qui est faite par le Roi, tant au contrôleur général des finances qu'aux quatre intendans du commerce, des différentes provinces du royaume par rapport au commerce, & même de ce qui concerne le commerce extérieur par terre. Le secrétaire d'état de la marine a dans son *département* tout ce qui concerne le commerce maritime. (*A*)

DÉPARTEMENS DES INTENDANS DES PROVINCES ET GÉNÉRALITÉS DU ROYAUME, sont la distribution qui est faite de ces officiers par le Roi dans les différentes provinces & généralités du royaume, pour les affaires de justice, police, & finances; c'est pourquoi on les appelle aussi *commissaires départis dans les provinces*. Il y a dans le royaume trente-une intendances ou *départemens*, & trois *départemens* particuliers pour les colonies françoises. (*A*)

DÉPARTEMENS DES INTENDANS DE MARINE, sont la distribution qui est faite de ces officiers par le Roi dans les principaux ports de France & provinces maritimes du royaume. Il y a quatre de ces *départemens*, savoir Brest & Bretagne, le Havre & la province de Normandie, Rochefort, Toulon & la Provence. (*A*)

DÉPARTEMENS DES FERMIERS GÉNÉRAUX, sont la distribution qui se fait entre eux tous les ans des objets de travail pour le service des fermes du Roi: il y a par exemple le *département* des gabelles, celui du tabac, *&c.* Le nombre des fermiers généraux qui sont dans chaque *département* est plus ou moins grand, suivant la nature des affaires. Il y a aussi d'autres *départemens* des fermiers généraux arrêtés par le contrôleur général, pour le service & la correspondance des provinces. Douze des fermiers généraux sont distribués pour faire chacun leur tournée dans certaines provinces; ils ont chacun un certain nombre de fermiers généraux pour correspondans à Paris. (*A*)

DÉPARTEMENT DES TAILLES, est la répartition qui est faite chaque année de la somme à laquelle l'état des tailles a été arrêté au conseil, dans les différentes généralités & élections du royaume. (*A*)

DÉPARTEMENT, *en Architecture*, se dit d'une quantité de pieces d'un bâtiment destinées à un même usage, comme chez le Roi le *département* de la bouche, celui des écuries, *&c.* (*P*)

DÉPARTEMENT, (*Marine.*) c'est un port dans lequel le Roi a un arsenal pour la Marine, & où il tient ses vaisseaux & ses officiers, comme Toulon, Brest, Rochefort, le Havre-de-Grace, & Dunkerque. (*Z*)

DÉPARTIR, v. act. (*Jurispr.*) signifie *partager* ou *distribuer* quelque chose entre plusieurs.

On *départit* les intendans dans les provinces, aux juges des procès, *&c. Voyez* DÉPARTEMENS.

Se départir, signifie *se déporter, quitter, abandonner* une prétention, un droit, une demande, une opinion. (*A*)

DÉPASSER UN VAISSEAU, (*Marine.*) c'est aller plus vîte que ce vaisseau & le laisser derriere. On dit *dépasser un vaisseau* comme s'il étoit à l'ancre, pour dire qu'un vaisseau est beaucoup meilleur voilier que l'autre.

Dépasser se dit aussi quand on passe au-delà d'un endroit où l'on vouloit aller. On *dépasse un port*, on *dépasse une île*, quand au lieu d'y aborder on va plus loin, soit par défaut de connoissance, soit par défaut de l'estime, ou par la force des courans ou du mauvais tems qui entraîne au-delà. (*Z*)

DÉPASSER, (*Manufact. en soie.*) c'est ou dégager les fils des lisses, ou défaire les lacs qui servoient à former le dessein sur l'étoffe.

DÉPECER UN BATIMENT, (*Marine.*) c'est le détruire & le mettre en pieces; ce qui se fait aux bâtimens qui sont vieux & hors d'état de naviguer. (*Z*)

DÉPENDANCES, s. m. pl. (*Jurisprud.*) ce sont les choses qui appartiennent à une autre, comme en étant un accessoire. Les *dépendances* d'un fief sont les terres, prés, bois, qui en composent le domaine, les censives, le droit de chasse, & autres semblables.

Les *dépendances* d'une affaire sont les branches qui y sont nécessairement liées. Quand on évoque une affaire, c'est ordinairement avec toutes ses circonstances & *dépendances*. Le terme de *circonstances* comprend tout ce qui peut avoir quelque rapport à l'affaire, & *dépendances* tout ce qui en fait partie. (*A*)

DÉPENDANT, *terme de Marine:* on dit *aller en dépendant;* c'est suivre un autre vaisseau en prenant les précautions nécessaires pour ne pas s'en écarter, soit qu'on le dévance ou qu'on aille à côté.

Venir en dépendant, c'est lorsqu'un vaisseau est au vent d'un autre, & que pour le reconnoître il s'en approche peu-à-peu tenant toûjours le vent, revirant si l'autre revire, & faisant toûjours ensorte de n'être pas mis sous le vent.

Tomber en dépendant, c'est s'approcher à petites voiles, & faire vent arriere pour arriver. (*Z*)

DÉPENS, s. m. (*Jurispr.*) sont les frais qui ont été faits dans la poursuite d'un procès, qui entrent en taxe, & doivent être payés à celui qui a obtenu gain de cause par celui qui a succombé, & qui est condamné envers l'autre aux *dépens*.

Les *dépens* sont appellés en droit *expensæ litis*, ou simplement *expensæ*.

Ils sont aussi appellés *pœna temerè litigantium*. Isocrate étoit d'avis que l'on rendît les frais des procès très-grands, pour empêcher le peuple de plaider; ses vœux ont été bien remplis pour la premiere partie, les frais des procès étant devenus si considérables, qu'ils excedent quelquefois le principal; ce qui n'empêche pas que l'on ne plaide toûjours. Au reste quoique les *dépens* soient une peine pour celui qui succombe,

succombe, ils n'ont pas été établis dans ce point de vûe, mais plûtôt pour rendre indemne celui qui gagne sa cause. Il y a d'autres peines contre les téméraires plaideurs, telles que les amendes, injonctions, *&c.*

Enfin les dépens sont quelquefois appellés *sumptus*, qui signifie en général *frais*; mais parmi nous les frais des procès sont différens des *dépens*: car les *frais* comprennent tout ce qui est déboursé à l'occasion du procès, même les faux frais, tels que le port des lettres écrites au procureur, & autres semblables, que la partie est obligée de rembourser à son procureur, & que néanmoins la partie adverse ne peut pas répéter: au lieu que les *dépens* ne comprennent que les frais qui entrent en taxe contre la partie adverse.

Les épices des juges & les salaires des huissiers, qu'on appelloit d'un nom commun *sportulas*, faisoient aussi chez les Romains partie des *dépens*: ce qui a lieu de même parmi nous.

On ne voit point qu'il soit parlé des *dépens* dans le digeste, mais seulement dans le code Théodosien, dans celui de Justinien, dans ses institutes, & dans les novelles. Ce que l'on peut recueillir de ces différentes lois, est qu'en général les *dépens* étoient dûs par celui qui succomboit, soit en premiere instance ou en cause d'appel; que les frais de contumace étoient toûjours dûs par celui qui y avoit donné lieu, quand même il auroit ensuite gagné au fond. Dans les affaires sommaires, on ne réqueroit pas de *dépens*, & l'on n'en pouvoit jamais prétendre qu'ils ne fussent adjugés par le juge, lequel les taxoit équitablement; mais il dépendoit du prince de les diminuer. Enfin suivant la novelle 112, le demandeur étoit obligé de donner caution au défendeur de lui payer la dixieme partie de sa demande par forme de *dépens*, s'il perdoit son procès.

Théodoric roi d'Italie, par son édit qui est rapporté dans le code des lois antiques, *ch. ij.* ordonna que celui qui succomberoit, seroit condamné aux *dépens* du jour de la demande, afin que personne ne fît de gaieté de cœur de mauvais procès.

En France, pendant long-tems il n'y avoit que les juges d'église qui condamnoient aux *dépens*; il n'étoit point d'usage d'en accorder dans la justice séculiere: ce qui est d'autant moins étonnant, qu'alors la justice étoit fort sommaire, il n'y avoit presque point de procédures, & que les juges & les greffiers ne prenoient rien des parties.

Ce ne fut que sous Charles-le-Bel, en 1324, qu'il fut enjoint aux juges séculiers de condamner aux *dépens* la partie qui succombe.

L'ordonnance de 1667, *tit. des dépens*, veut pareillement que toute partie principale ou intervenante qui succombera, même aux renvois déclinatoires, évocations, ou réglemens de juges, soit condamnée aux *dépens* indéfiniment, nonobstant la proximité ou autres qualités des parties, sans que sous prétexte d'équité, partage d'avis, ou pour quelque autre cause que ce soit, elle en puisse être déchargée. Il est défendu à tous juges de prononcer par hors de cour sans *dépens*; & l'ordonnance veut qu'ils soient taxés en vertu de sa disposition, au profit de celui qui aura obtenu définitivement, encore qu'ils n'eussent point été adjugés, sans qu'il puissent être modérés, liquidés, ni reservés.

Les arbitres doivent aussi condamner aux *dépens* celui qui succombe, à moins que par le compromis il n'y eût clause expresse, portant pouvoir de les remettre, modérer, & liquider.

Si dans le cours du procès il survient quelque incident qui soit jugé définitivement, les *dépens* doivent pareillement en être adjugés.

Dans les affaires où il y a plusieurs chefs de demande, une partie peut obtenir les *dépens* sur un chef, & succomber pour un autre; c'est pourquoi on n'adjuge quelquefois que la moitié, un tiers ou un quart des *dépens*.

Le ministere public n'est jamais condamné aux *dépens*, lors même qu'il succombe dans ses demandes; parce qu'il n'est point réputé avoir fait de mauvaises contestations: mais comme il ne paye point de *dépens*, il n'obtient pas non plus de condamnation de *dépens* lorsqu'il obtient à ses fins.

Il faut néanmoins excepter les procureurs-fiscaux, lesquels dans les affaires civiles où ils agissent pour l'intérêt du seigneur, peuvent obtenir des *dépens* & y être condamnés: dans ce dernier cas, c'est au seigneur à les payer.

Celui qui demande plus qu'il ne lui est dû, n'est pas pour cela condamné aux *dépens*, à moins qu'on ne lui ait fait des offres suffisantes, auquel cas il devroit les *dépens* du jour des offres. *Voyez* PLUSPÉTITION.

Quand une affaire est jugée définitivement, le procureur de celui qui a obtenu contre sa partie adverse une condamnation de *dépens*, en poursuit la taxe; & pour cet effet il signifie au procureur du défendeur en taxe le jugement qui les adjuge, & la déclaration ou état de ces *dépens*.

Le défendeur en taxe ou son procureur, doit dans les délais de l'ordonnance, & s'il est absent, à raison d'un jour pour dix lieues de la distance de son domicile, prendre communication des pieces justificatives des articles de la déclaration, par les mains & au domicile du procureur du demandeur en taxe sans déplacer; & huitaine après faire ses offres au procureur du demandeur, de la somme qu'il croira devoir pour les *dépens* adjugés contre lui; & en cas d'acceptation des offres, il en doit être délivré exécutoire. *Voyez* EXÉCUTOIRE.

Si nonobstant les offres le demandeur fait procéder à la taxe, & que par le calcul, en ce non-compris les frais de la taxe, les *dépens* n'excedent pas la somme offerte, le demandeur supportera les frais de la taxe.

Dans la déclaration de *dépens* on ne doit faire qu'un seul article de chaque piece, tant pour l'avoir dressée, que pour la copie, signification, & autres droits.

Les procureurs ne peuvent employer qu'un seul droit de conseil pour toutes les demandes, tant principales qu'incidentes; & un autre droit de conseil, en cas que les parties contre lesquelles ils occupent forment quelque demande.

Il n'entre pareillement en taxe aucun autre droit de consultation, encore qu'elle fût rapportée & signée des avocats, excepté dans les cas où elles sont nécessaires. *Voyez ci-devant* CONSULTATION.

Toutes écritures qui sont du ministere des avocats, n'entrent point en taxe, à moins qu'elles ne soient signées d'un avocat du nombre de ceux qui sont sur le tableau. *Voyez* ECRITURES *&* TABLEAU.

Lorsqu'il y a au procès des écritures & avertissemens, les préambules des inventaires faits par les procureurs en sont distraits, de même que les rôles de leurs procédures où ils auroient transcrit des pieces entieres, ou choses inutiles. Il est aussi défendu aux procureurs & à tous autres de faire des écritures, ni d'en augmenter les rôles après le procès jugé, à peine de restitution du quadruple.

Pour faciliter la taxe des *dépens*, l'ordonnance de 1667 avoit annoncé qu'il seroit mis dans tous les greffes un tableau ou regiftre, dans lequel seroient écrits tous les droits qui doivent passer en taxe; ce qui n'a point encore été exécuté: c'est pourquoi l'on suit dans le ressort du parlement de Paris, l'arrêt de

réglement rendu sur cette matiere le 26 Août 1665, & un autre réglement de l'année 1691.

Les voyages & séjours qui doivent entrer en taxe, ne peuvent être employés s'ils n'ont réellement été faits & dû être faits. *Voyez* VOYAGE & SÉJOUR.

Si le défendeur n'a point fait d'offres sur la déclaration de *dépens*, ou qu'elles n'ayent pas été acceptées dans les délais ci-devant expliqués, la déclaration doit être mise entre les mains d'un procureur tiers, avec les pieces justificatives ; & dans les siéges où il n'y a pas de procureurs tiers en titre d'office, la communauté des procureurs doit en nommer, pour faire chacun à leur tour cette fonction pendant un certain tems, excepté dans les siéges où il y a des commissaires-examinateurs.

Le procureur tiers marque de sa main au bas de la déclaration le jour qu'elle lui a été remise avec les pieces.

On signifie le tout au défendeur en taxe ; & après deux sommations qu'on lui fait de se trouver en l'étude du procureur tiers, celui-ci arrête les *dépens* tant en présence qu'absence, & met ses arrêtés sur la déclaration.

Quand elle contient deux cents articles & au-dessus, le procureur tiers doit la regler dans huitaine ; & si elle est plus grande, dans quinzaine.

On paye un droit de contrôle pour chaque article de la déclaration de *dépens*. *Voyez* les réglemens rapportés à ce sujet, dans le *recueil concernant les procureurs*.

Le procureur du défendeur ne peut prendre aucun droit d'assistance, s'il n'a écrit de sa main sur la déclaration les diminutions, à peine de faux & d'interdiction.

S'il y a plusieurs procureurs pour les défendeurs en taxe, chacun ne peut prendre d'assistance que pour les articles qui le concernent ; & à l'égard des frais auxquels les parties auront un intérêt commun, le procureur plus ancien aura seul un droit d'assistance : les autres pourront néanmoins assister, sans prendre aucun droit.

Quand la déclaration est arrêtée par le tiers, on somme le procureur du défendeur en taxe de signer les arrêtés ; & faute par lui de le faire, le calcul est signé par le commissaire.

Le procureur tiers met sur chaque piece qui est allouée, *taxé* & paraphe.

Les commissaires signent le calcul, sans prendre aucun droit : leur clerc a seulement le droit de calcul, lorsqu'il est fait & écrit de leur main.

S'il n'y a point d'appel de la taxe, le demandeur obtient un exécutoire conforme, où il comprend les frais faits pour y parvenir, & la signification de l'exécutoire.

Lorsque le défendeur appelle de la taxe, son procureur doit croiser dans trois jours sur la déclaration les articles dont il est appellant ; & faute de le faire, sur la premiere requête il doit être déclaré non-recevable en son appel.

Après que l'appellant a croisé les articles dont il se plaint, l'intimé peut se faire délivrer exécutoires des articles dont il n'y a point d'appel.

S'il n'y a que deux articles croisés, l'appel doit être porté à l'audience ; s'il y a plus de deux croix, on prend l'appointement au greffe.

L'appellant doit être condamné en autant d'amendes qu'il y a d'articles croisés, dans lesquels il succombe, à moins que ces différens articles ne fussent croisés par un moyen général.

Dans les bailliages, sénéchaussées, & présidiaux, les *dépens* adjugés, soit à l'audience ou sur procès par écrit, doivent être taxés comme il vient d'être dit, par les juges ou par les commissaires-examinateurs des *dépens* dans les lieux où il y en a de créés à cet effet.

Mais dans les justices subalternes, soit royales ou seigneuriales, les *dépens* adjugés, soit à l'audience ou sur procès par écrit, doivent être liquidés par la sentence même qui les adjuge, sans aucune déclaration de *dépens*.

Les *dépens* sont personnels en général, & non pas solidaires entre ceux qui y sont condamnés, si ce n'est en matiere criminelle.

La division des *dépens* en matiere civile, se fait par têtes & *pro numero succumbentium*, & non pas à proportion de l'intérêt que chacun avoit de contester.

Ceux qui ne sont condamnés aux *dépens* que *procuratorio nomine*, comme les tuteurs, curateurs, sequestres, commissaires, héritiers bénéficiaires, *&c.* ne doivent pas les *dépens* en leur nom, à moins que pour leurs mauvaises contestations ils n'y ayent été condamnés personnellement.

Celui qui reprend le procès au lieu d'un autre, tel qu'un héritier ou autre successeur, à titre universel, est tenu des *dépens* faits par son auteur ; mais le successeur à titre particulier qui intervient dans un procès, n'est tenu que des *dépens* faits contre lui, à moins qu'il n'y ait convention au contraire entre lui & son prédécesseur.

Le garant ne doit les *dépens* au garanti, que du jour que la demande originaire lui a été dénoncée.

Les condamnations de *dépens* obtenues contre une communauté d'habitans, ne peuvent être mises à exécution contre chacun en particulier, que suivant le rôle de répartition qui en est fait par l'intendant. Quand le syndic entreprend une contestation sans y être autorisé, on le condamne aux *dépens* en son nom. Il arrive aussi quelquefois que pour éviter l'embarras d'une répartition sur la paroisse, on condamne aux *dépens* quatre ou cinq des principaux habitans qui paroissent avoir eû le plus de part à la contestation, sauf leur recours comme ils aviseront contre les autres habitans.

La contrainte par corps peut être obtenue pour *dépens*, en matiere civile, après quatre mois, lorsque l'exécutoire excede 200 liv. mais cela n'a point lieu contre les femmes & les filles.

En matiere criminelle, les *dépens* sont exigibles par corps, sans attendre les quatre mois.

Une partie qui se désiste d'un procès, doit en même tems offrir les *dépens* faits jusqu'au jour du désistement.

Le procureur qui a avancé les frais pour sa partie, peut en obtenir la distraction à son profit, & lever l'exécutoire en son nom, quand les choses sont encore entieres.

Les condamnations de *dépens* obtenues contre une femme en puissance de mari, soit pour son délit personnel, ou en matiere civile, pour une contestation qu'elle a soûtenue comme autorisée par justice au refus de son mari, ne peuvent être pris du vivant du mari sur les biens de la communauté, ni même sur les propres de la femme, attendu que le mari a droit d'en joüir pour soûtenir les charges du mariage.

Lorsque les avocats, procureurs, ou autres, ont bien voulu travailler gratuitement pour une partie, cela n'empêche pas qu'elle ne puisse répéter dans la taxe ce qu'il en auroit coûté pour leurs honoraires & droits.

L'hypotheque des *dépens* ne venoit autrefois que du jour de la condamnation, suivant l'ordonnance de Moulins, *art. 52. & 53.* & la déclaration du 10 Juillet 1566 : ce qui s'observe encore au parlement de Toulouse, & dans ceux de Bordeaux & de Bretagne.

Mais au parlement de Paris, & dans ceux de Grenoble & de Provence, l'hypotheque des *dépens* est

présentement du jour du contrat en vertu duquel la demande a été intentée.

En Normandie, l'hypotheque des *dépens* est du jour de la demande, suivant l'*article 595* de la coûtume. Les intérêts d'un exécutoire de *dépens* ne sont dûs que du jour de la demande. La quittance du principal n'emporte point décharge des *dépens*. (*A*)

DÉPENS DE CAUSE D'APPEL, sont ceux qui ont été faits sur un appel. Quand l'appellant fait infirmer la sentence, on lui adjuge les *dépens des causes principale & d'appel*; quand on confirme, l'appellant est seulement condamné aux *dépens de la cause d'appel*, les premiers juges ayant déjà statué sur les *dépens de cause principale*. (*A*)

DÉPENS DE CAUSE PRINCIPALE, sont ceux qui ont été faits devant les premiers juges. *Voyez ci-devant* DÉPENS DE CAUSE D'APPEL. (*A*)

DÉPENS COMPENSÉS, sont ceux qui ne peuvent être répétés de part ni d'autre. On compense ordinairement les *dépens* entre les parties, lorsque l'une succombe en un chef de demande, & l'autre partie dans un autre chef dont les frais sont égaux; quelquefois entre très-proches parens & entre le mari & la femme, on les compense pour ne pas aigrir davantage les esprits. Quand les *dépens* sont compensés, on regle qui doit payer les épices & le coût du jugement. (*A*)

DÉPENS DE CONTUMACE, sont ceux que l'on a été obligé de faire pour obliger une partie de comparoître ou de défendre. Le défaillant n'est point recevable à contester devant le même juge qu'il n'ait remboursé ces frais. (*A*)

DÉPENS CURIAUX, sont les frais qu'il en coûte pour les actes émanés du juge. *Voyez ci-devant* CURIAUX. (*A*)

DÉPENS DE L'INCIDENT, sont les frais faits sur quelque incident. Lorsqu'il est jugé définitivement avant le fond, on doit statuer sur les *dépens*, & les adjuger, compenser, ou reserver, suivant qu'il y échet. (*A*)

DÉPENS PRÉJUDICIAUX, sont ceux qui précedent le jugement du fond, tels que les *dépens* de contumace & autres faits, pour des instructions préparatoires. *Voyez* FRAIS PRÉJUDICIAUX. (*A*)

DÉPENS DE PREMIERE INSTANCE, sont ceux que l'on a faits devant les premiers juges. *Voyez ci-devant* DÉPENS DE CAUSE PRINCIPALE. (*A*)

DÉPENS PROVISIONNELS, sont la même chose que *dépens préjudiciaux*. (*A*)

DÉPENS RESERVÉS, sont ceux sur lesquels le juge a remis à faire droit, soit après que l'on aura rempli quelque préalable, ou lorsqu'on jugera le fonds. Dans ce cas il reserve les *dépens*; & lorsqu'ensuite il prononce sur ces mêmes *dépens*, s'il les adjuge, il les qualifie de *dépens reservés*, pour les distinguer des autres *dépens* qui n'avoient point été reservés.

Sur la matiere des *dépens*, il faut voir au *code Théodosien* & dans celui de *Justinien*, les titres *de fructibus & litum expensis*; & encore au code, les titres *de sportulis*, &c. & *de sumptuum recuperatione; aux institutes*, le titre *de pœna temere litigantium*; les *novelles 82 & 112*. André Guil. *lib. I. observat. 151*. Fontanon, *tom. I. liv. III. tit. xx. & tit. liij*. Joly *des offices de France, tome I. liv. I. tit. xlviij*. Bouchel, en sa *bibliot. du dr. fr.* au mot *taxe*, & aux mots *consorts à plaider*, & *contrainte par corps*. Papon, *liv. XVIII. tit. ij. & vj.* & *liv. XIX. tit. ij. & vij*. L'*ordonn. de 1667, tit. xxxj*. L'*ordon. de 1669, tit. vij*. Le *code* Gillet. Lapeirere, *au* mot *dépens*. Guy pape, *quest. 137*; & Chorier, *ibid.* Basset, *tom. II. liv. II. tit. ij. ch. j.* & *tit. xxxj. ch. xv*. Carondas, *liv. XII. rep. 11 & 12*. Boniface, *tome II. liv. IV. tit. xx*. La Rocheflavin, *liv. II. tit. jv. arr. 5*. Bouvot, *tom. II.* au mot *dépens*. Franc. Marc. *tom. I. quest. 58. 59. & 221*; & *t. II. quest. 199. 254. & 623*. Catelan, *l. I. ch. xxxjx.* & *l. II. ch. lj*. Pinault, *tome I. arr. 8. & 96*. Rebuffe, *sur le concordat, tit. de mandat apostol. §. declarantes*. Le Prêtre, *cent. IV. chap. lxviij. Journal du palais, arrêt du 26 Janvier 1671*. Basnage, *sur l'art. 595. de Normandie*; Maynard, *liv. II. chap. ljv*. Dupérier, *tom. II. pag. 428. & 436*. Ricard, *art. 164. de la coûtume de Paris*; Auzanet, *liv. III. des arr. ch. xij*. Voyez *aussi aux mots* CONTRÔLE, DÉCLARATION, FRAIS, EXÉCUTOIRE, *ITERATO*, MÉMOIRE, TAXE. (*A*)

DÉPENSE, s. f. (*Jurisprud.*) est le chapitre d'un compte, où l'on fait mention de l'emploi qui a été fait de ce que l'on a reçu; ce chapitre suit celui de la recette. La *dépense* ne doit point être allouée qu'elle ne soit justifiée par des quittances ou autres pieces suffisantes. *Voyez* COMPTE & RECETTE. (*A*)

DÉPENSE, (*Commerce.*) en termes de compte & de commerce; c'est un des trois chapitres dont un compte est ordinairement composé. Il se met après celui de recette, & avant celui de reprise. *Voyez* COMPTE. *Dictionn. de Comm. Trév. & Chamb.* (*G*)

DÉPENSE, (*Architecture.*) est une piece du département de la bouche, où l'on serre les provisions de chaque jour & les restes des viandes. On l'appelle en latin, *cella penaria. Voyez les Pl. d'Architecture.* (*P*)

DÉPENSE, (*Marine.*) c'est le lieu où le maître-valet tient les vivres qu'il distribue.

Dans les navires de guerre, on place ordinairement la *dépense* au fond de cale, proche la cuisine, & il y a une ouverture par laquelle on donne les vivres; mais dans les vaisseaux marchands la *dépense* est le plus souvent placée à la même hauteur que la cuisine. (*Z*)

DÉPENSE, (*Hydraulique.*) La *dépense* des eaux est leur écoulement ou leur débit en un certain tems: on mesure cette *dépense* par le moyen d'une jauge percée de plusieurs trous depuis un pouce jusqu'à deux lignes circulaires.

Comme les auteurs confondent la vîtesse & la *dépense* des eaux jaillissantes, on peut prendre l'une pour l'autre.

Il y a deux sortes de *dépense*, la naturelle & l'effective.

La *dépense naturelle* est celle que les eaux jaillissantes feroient suivant les regles établies par les expériences, si leurs conduites & ajutages n'étoient pas sujets à des frottemens.

La *dépense effective* est celle que l'expérience fait connoître, laquelle est toûjours moindre que celle donnée par le calcul; il faut toûjours compter la *dépense* des eaux par la sortie de l'ajutage, & jamais par la hauteur des jets.

Les *dépenses* des jets qui viennent d'un réservoir de même hauteur, mais dont les ajutages ont différentes sorties, sont les uns aux autres en raison doublée des diametres de leur ajutage, c'est-à-dire en raison des quarrés des diametres de ces ajutages.

Les jets d'eau venant de réservoirs de différentes hauteurs, dont les ajutages ont la même sortie, sont les uns aux autres en raison soûdoublée des mêmes hauteurs, c'est-à-dire comme les racines quarrées de leurs hauteurs. *Voyez* AJUTAGE.

C'est suivant ces principes qu'on a établi les deux formules suivantes.

On suppose dans les calculs suivans, que les réservoirs soient entretenus d'eau à la même hauteur pendant l'expérience, sans cela l'évaluation du jet & de sa *dépense* changeroient suivant la charge de l'eau.

Premiere formule. Calculer la dépense des jets venant d'un même reservoir & avec différens ajutages. On demande combien de pintes d'eau par minute *dépensera* un jet de 60 piés de haut, ayant un ajutage de 6 li-

gnes de diametre. L'expérience nous apprend, 1°. qu'un jet dont l'ajutage a 3 lignes de diametre, venant d'un réservoir de 52 piés de haut, a *dépensé* par minute 28 pintes mesure de Paris: 2°. on sait par une autre regle reçue, qu'un jet pour parvenir à 60 piés de haut, doit descendre d'un réservoir de 72 piés de hauteur. Faites les deux regles de trois suivantes. *Voyez* REGLE DE TROIS.

Premiere regle. On commence à comparer ces deux expériences, qui vous donnent deux termes connus de même espece, qui sont 52 & 72. On prend entre ces deux nombres une *moyenne proportionnelle*, dont on tire la *racine quarrée* (*consultez ces deux articles*); cette moyenne proportionnelle sera le troisieme terme connu, & la regle de trois vous donnera le quatrieme en cette maniere: mettez au premier terme 52, au second la moyenne proportionnelle entre 52 & 72, qui est $61\frac{1}{6}$, & les 28 pintes d'eau que *dépense* le jet de 52 piés de haut trouvées dans l'expérience seront au 3me terme; $52, 61\frac{1}{6} :: 28, x$; multipliez les deux termes moyens l'un par l'autre, c'est-à-dire 28 par $61\frac{1}{6}$, ce qui vous donnera 1712 que vous diviserez par 52, pour avoir au quotient 33 pintes environ: ainsi un jet de 60 piés de haut, *dépense* par l'ouverture de trois lignes, & par minute, à-peu-près 33 pintes d'eau.

Seconde regle. Comme on demande la *dépense* d'eau d'un jet de 6 lignes, il faut nécessairement une seconde opération. On sait que les jets provenans de même hauteur de réservoirs avec différens ajutages, sont en raison doublée des diametres des ajutages; faites cette regle: le quarré de 3 lignes d'ajutage, qui est 9, est à 36 quarré de 6 lignes de l'ajutage demandé, comme 33 pintes de *dépense* par minute trouvées dans la premiere regle sont à x: on rangera ainsi les termes, $9, 36 :: 33, x$; multipliez les deux termes moyens 36 par 33, dont le produit 1188 divisé par 9 donnera pour quotient 132 pintes; ainsi un jet de 60 piés de haut par 6 lignes d'ajutage dépensera par minute 132 pintes, qui vous donneront tant de muids par heure; en multipliant 132 par 60 minutes, on aura 7920, qu'il faut diviser par 288 pintes valeur du muid, & l'on trouvera 27 muids $\frac{1}{2}$ par heure, & 660 muids en 24 heures. Cette formule est générale.

Seconde formule. Calculer la dépense des jets venant de différentes hauteurs de réservoir avec les mêmes ajutages. On veut savoir la *dépense* par minute d'un jet dont le réservoir est à 45 piés de haut, & dont l'ajutage a 3 lignes de diametre.

On se sert de l'expérience qu'un jet provenant d'un réservoir de 13 piés de haut, a dépensé par minute 14 pintes mesure de Paris, ayant un ajutage de 3 lignes de diametre: on compare ce nombre 13 avec celui 45, hauteur du réservoir du jet demandé; on cherche une moyenne proportionnelle (*V.* MOYENNE PROPORTIONELLE) entre les nombres 13 & 45, elle se trouve de $24\frac{3}{16}$ que l'on peut évaluer à $\frac{1}{4}$, & comme l'on a trois termes connus de la regle, on écrit $13, 24\frac{1}{4} :: 14, x$, c'est-à-dire 13 piés de hauteur de réservoir sont au nombre moyen proportionnel $24\frac{1}{4}$, comme 14 pintes sont au nombre demandé, exprimé par x; multipliez $24\frac{1}{4}$ par 14, ce qui produira 343 qu'il faut diviser par 13, ce qui donnera au quotient 26 pintes environ; ainsi un jet venant d'un réservoir de 45 piés de haut, avec le même ajutage de 3 lignes de diametre, dépensera en une minute 26 pintes d'eau. *Voyez* JET-D'EAU.

Cette formule est générale, pourvû que ce soit toûjours le même ajutage dans la formule. (*K*)

DEPESCHE, sub. f. (*Hist. mod.*) lettre d'affaire, qu'on envoye en diligence par un courier exprès pour quelque affaire d'état, ou quelqu'autre chose importante. *Voyez* COURIER.

Ce sont les secrétaires d'état ou leurs commis qui sont chargés des *dépêches*. Le roi donne ses ordres à ses ministres qui sont dans les pays étrangers par *dépêches*. *Voyez* SECRÉTAIRE, AMBASSADEUR.

En Allemagne ces sortes de couriers se nomment *estafettes;* ils ont la livrée de l'empereur, & l'on est obligé dans toutes les postes de les monter, & ils vont seuls sans postillon.

Le mot de *dépêches* se dit aussi pour le paquet même qui contient ces sortes de lettres; mais alors il n'a point de singulier. C'est dans ce sens qu'on dit: *Le courier a rendu ses dépêches.*

Les François ont eu sous Louis XIV. un conseil de *dépêches*, auquel assistoient M. le dauphin, le duc d'Orléans, le chancelier, & les quatre secrétaires d'état. Ce conseil subsiste encore aujourd'hui sous le même titre.

En Espagne, le secrétaire d'état chargé du département des affaires étrangeres, est appellé le secrétaire des *dépêches* universelles, *del despatcho universal.* (*G*)

DÉPESCHES, (*Jurisprud.*) conseil des *dépêches*, est une des différentes séances du conseil du Roi. *Voyez* CONSEIL DU ROI. (*A*)

DÉPÉTRER UN CHEVAL, (*Maréchallerie.*) c'est la même chose que *démêler. Voyez* DÉMÊLER. (*V*)

DEPHLEGMER, (*Chimie.*) signifie *séparer* d'un liquide composé, & qui contient de l'eau, que les Chimistes appellent aussi *phlegme*, *voyez* PHLEGME, une partie de cette eau. Ce terme est synonyme à celui de *concentrer. Voyez* CONCENTRER.

Le vin, le vinaigre, les acides, les esprits alkalis volatils, les dissolutions des sels neutres, sont les sujets ordinaires de la *déphlegmation* ou de la *concentration.*

On enleve une partie de l'eau contenue dans ces liquides par l'évaporation, soit à l'air libre soit dans les vaisseaux fermés (*voyez* ÉVAPORATION *&* DISTILLATION), soit par la gelée (*voyez* CONCENTRATION *par la gelée au mot* GELÉE). *Voyez* aux articles particuliers indiqués à la fin de cet article, quels sont ceux des liquides dont il s'agit, qui sont propres à être *déphlegmés* par l'un ou l'autre de ces moyens.

On peut aussi enlever l'eau à un certain liquide, par l'application d'une substance qui s'y attache plus fortement que celle à laquelle elle est unie dans le liquide à *déphlegmer;* c'est ainsi qu'on *déphlegme* l'esprit-de-vin par l'alkali fixe, l'acide nitreux par l'acide vitriolique. *Voyez les articles particuliers* ACIDE NITREUX, ACIDE VITRIOLIQUE, ACIDE MARIN, *aux mots* NITRE, VITRIOL, SEL MARIN; ESPRIT-DE-VIN *aux mots* VIN, VINAIGRE. (*b*)

DEPIÉ DE FIEF, (*Jurisprud.*) est la même chose que *démembrement de fief:* il est ainsi appellé dans quelques coûtumes au lieu de *dépiecement*, pour exprimer que le démembrement met le fief en pieces. Ce terme est employé dans les coûtumes d'Anjou, du Maine, & Touraine.

Dans ces coûtumes le *dépié de fief* arrive en deux manieres; savoir quand le vassal aliene quelque portion de son fief sans retenir aucun devoir sur la chose aliénée, ou quand le vassal aliene plus du tiers, ou selon d'autres coûtumes plus des deux tiers avec devoir ou sans devoir, pourvû qu'en précomptant le devoir il y ait plus du tiers ou des deux tiers aliénés. Lorsque le vassal retient la foi sur la portion par lui aliénée, cela s'appelle *faire son domaine de son fief.*

En Anjou & au Maine le vassal qui a fait le *depié de son fief*, est privé de fief & de la justice, le tout est devolu au seigneur dominant.

Si le *depié de fief* n'étoit commis que par degrés, la peine ne seroit encourue que du jour de la derniere aliénation, qui excede ce qu'il est permis de démembrer par la coûtume.

Mais si depuis le *depié de fief* les parties sont réunies à leur tout, la peine du *depié de fief* cesse, quand même le seigneur dominant auroit déjà obtenu des jugemens, & seroit en possession.

En Touraine, les possesseurs des portions de fief aliénées deviennent les vassaux immédiats du seigneur dominant; mais le vassal ne perd pas la mouvance des choses qu'il a retenues.

Le parage est une espece de *depié de fief. Voyez* Argou, *instit. liv. II. ch. ij.* Livoniere, *sur Anjou,* Pallu, *sur l'art. 121. de la coûtume de Tours,* & *ci-dev.* DÉMEMBREMENT DE FIEF. (*A*)

DÉPILATOIRE, s. m. *terme de matiere Médicale externe;* c'est le nom qu'on donne aux médicamens qui ont la vertu de faire tomber le poil. Tous les moyens dont on use pour se dépiler, ne sont pas à proprement parler *dépilatoires;* tels sont ceux qui arrachent le poil, ils n'ont cette propriété que par accident. On dit dans le dictionnaire de Trévoux au mot *dépilatoire,* que les anciens se servoient de résine pour dépiler; & l'on cite à ce sujet Juvenal, qui s'exprime ainsi dans sa satyre IXe.

.... Nullus totâ nitor in cute, qualem
Præstabat calidi circumlita fascia visci.

Voici la traduction de Martignac sur ces vers: Vous ne prenez aucun soin d'avoir la peau nette par tout le corps, comme lorsque vous usez d'un *dépilatoire* de poix chaude.... Ce sens n'a pas été admis par les traducteurs modernes: il est vrai que la dépilation faisoit paroître frais & dodu. Leduchat, *notes sur Rabelais.* C'est probablement ce qui a donné lieu à la coûtume de se faire raser; car on peut douter si le soin qu'exigeoit une longue barbe, étoit plus incommode que l'assujettissement à se faire raser. Quoi qu'il en soit, les remedes qui arrachent le poil par leur vertu agglutinative, ne sont pas plus *dépilatoires* que des pincettes; ils agissent de même, quoique par un procedé un peu différent: ils procurent la dépilation, mais ils ne l'operent point. Un vrai *dépilatoire* agit sur le poil & le détruit, *depilatorium medicamentum quod pilos corrumpit* (*lexic. medic. Castello-Brunonian*). On met au rang des plus doux l'eau de persil, le suc d'acacia, la gomme de lierre: les œufs de fourmis sont un peu plus forts; on en compose un *dépilatoire* assez puissant de la maniere suivante.

Prenez de la gomme de lierre, une once; de l'orpiment, des œufs de fourmis, & de la gomme arabique, de chacun un gros: réduisez le tout en poudre, & en faites un liniment avec suffisante quantité de vinaigre.

Au rapport du docteur Turner, dans son *traité des maladies de la peau,* le suc de tithymale mêlé avec de l'huile, fait le même effet. La dissolution de la gomme de cerisier empêche, selon quelques-uns, les poils de croître.

Ambroise Paré donne la composition suivante comme un fort bon *dépilatoire.* Prenez de la chaux-vive, trois onces; de l'orpiment, une once: faites dissoudre la chaux dans l'eau, & ajoûtez-y quelque chose d'odoriférant. L'auteur dit qu'il ne faut tenir ce remede que fort peu de tems sur la partie, de crainte qu'il ne la brûle; on le doit appliquer chaudement. S'il avoit écorché la partie, on usera, dit-il, de l'onguent rosat ou autre semblable.

On voit que l'usage de ces remedes, & sur-tout des plus forts, demande beaucoup de circonspection, tant par rapport aux parties où on les applique, qu'au tems qu'on les y laisse. Paré recommande de faire boüillir dans de l'eau commune de la chaux-vive, de l'orpiment, de l'amidon, & de la litharge pour dépiler. On connoîtra, dit-il, que la cuisson est parfaite, lorsque la barbe d'une plume d'oie mise dans la décoction tombera immédiatement. N'y a-t-il pas à craindre, si l'on n'usoit d'une grande attention, que les particules corrosives d'un pareil médicament en pénétrant trop profondément ne laissent une plus grande difformité que celle qu'on se seroit proposé d'emporter?

C'est une beauté parmi les femmes Juives d'avoir le front fort haut & dégarni de cheveux. Elles procurent cet avantage à leurs petites filles, en leur serrant le front avec une bandelette de drap. Je les ai vû communément préférer le drap écarlate: mais il y a apparence que la couleur contribue moins à cet effet que la nature de l'étoffe. Voilà un *dépilatoire* fort simple, & dont l'usage n'a rien de dangereux.

Parmi nous les Baigneurs en font usage dans les bains de propreté. Les Orientaux appellent leur *dépilatoire, rusma;* les femmes du serrail s'en servent très-fréquemment. Les matieres dont on se sert ordinairement sont, comme on vient de le dire, la chaux-vive & l'orpiment; c'est en variant les proportions de ces deux substances qu'on peut rendre l'effet du *dépilatoire* plus ou moins violent. En voici différentes doses.

1°. Sur 8 onces de chaux-vive mettez une once d'orpiment: après avoir réduit ces deux matieres en une poudre très-fine, vous les mêlerez bien exactement, puis vous les passerez par un tamis, en prenant garde de ne point respirer la poussiere qui s'éleve en tamisant.

2°. Ou bien sur 12 onces de chaux-vive vous mettrez 2 onces d'orpiment, en observant les mêmes précautions qui viennent d'être dites.

3°. Ou enfin joignez à 15 onces de chaux-vive 3 onces d'orpiment, & procédez comme on a dit. En se servant de cette derniere dose, on aura un *dépilatoire* très-violent, & dont l'effet sera très-prompt. On conservera cette poudre dans une bouteille bien bouchée.

Quand on voudra faire usage de cette poudre, on y mêlera un septieme ou un huitieme de farine de seigle ou d'amidon pour corriger la trop grande activité du *dépilatoire:* on verse sur le tout un peu d'eau tiéde, & l'on en forme une pâte, que l'on applique sur les endroits dont on veut faire tomber le poil: on y laisse séjourner cette pâte pendant quelques minutes: on a soin de l'humecter un peu afin qu'elle ne seche point trop promptement, & l'on essaye si le poil se détache aisément & sans résistance, pour lors on l'emporte avec de l'eau tiéde; la pâte s'en va avec le poil, & l'opération sera faite. Il faut avoir soin de ne point laisser séjourner la pâte sur la peau plus long-tems qu'il n'est nécessaire, de peur qu'elle ne l'endommage & ne la cautérise: il seroit aussi dangereux de faire un usage trop fréquent du *dépilatoire.* (*Y*)

DÉPLANTER, v. act. (*Jardinage.*) est ôter de terre un végétal. On dit *déplanter* un parterre, un bosquet; c'est alors l'arracher. (*K*)

DÉPLANTOIR, s. m. (*Jardinage.*) *Voyez* OUTILS.

DÉPLÉTION, s. f. (*Médecine.*) Ce terme a été employé par M. Quesnay dans son *art de guérir par la saignée:* il remarque que les effets de la saignée doivent être, 1°. de désemplir les vaisseaux; c'est ce qu'il appelle *déplétion:* 2°. d'enlever une plus grande quantité de certaines liqueurs que d'autres; ce qu'il appelle *spoliation.*

La *déplétion* peut être réparée en peu de tems par un nouveau chyle; mais ce chyle n'acquiert qu'à la longue la nature des liqueurs qui ont été évacuées: c'est pour cela que quoique le premier effet de la saignée puisse cesser promptement, le second qui est le principal sera de plus longue durée. (*d*)

DÉPLIER *ou* DÉPLOYER, v. act. (*Commerce*)

étendre en long ce qui étoit plié. On le dit particulierement des étoffes que les marchands en détail déplient & étalent sur leurs tables & bureaux pour les faire voir à ceux qui les marchandent, soit pour les assortir, soit pour mieux en considérer la qualité & la bonté. Quand on *déplie* des étoffes pour en faire la montre, il est important de les replier dans les mêmes plis, de peur de leur en faire prendre de faux. *Dictionn. de Comm. de Trév. & Chamb.* (*G*)

DÉPLOYÉ, adj. *dans le Blason*, désigne la position d'un aigle ou d'un autre oiseau, lorsqu'il est tout droit, ayant ses aîles développées ou étendues. *Voyez* AIGLE. *Chambers.* (*V*)

DÉPLOYER UNE VOILE, (*Marine*) c'est la mettre dehors pour la présenter au vent.

DÉPLOYER LE PAVILLON, c'est l'arborer & le laisser voltiger au gré du vent. (*Z*)

DÉPLOYER LE TRAIT, (*Vénerie.*) c'est allonger la corde de crin qui tient à la botte du limier.

DÉPONENT, adj. m. *terme de Grammaire latine.* On ne le dit que de certains verbes qui se conjuguent à la maniere des verbes passifs, & qui cependant n'ont que la signification active. Ils ont quitté la signification passive; & c'est pour cela qu'on les appelle *déponens*, du latin *deponens*, participe de *deponere*, quitter, déposer. M. de Valenge les appelle *verbes masqués*, parce que sous le masque, pour ainsi dire, de la terminaison passive, ils n'ont que la signification active. *Miror* ne veut pas dire *je suis admiré*, il signifie *j'admire*.

Cette terminaison passive donne lieu de croire que ces verbes dans leur premiere origine n'avoient que la signification passive. En effet, *miror*, par exemple, ne signifie-t-il pas, *je suis étonné*, *je suis dans la surprise*, *à cause de telle ou telle chose*, *par telle raison*. Priscien, au *liv. VIII. de significationibus verborum*, rapporte un grand nombre d'exemples de verbes déponens, pris dans un sens passif, *qui habet ultrò appetitur*, *qui est pauper aspernatur*: le pauvre est méprisé: *meam novercam lapidibus à populo consectari video*: je vois ma belle-mere poursuivie par le peuple à coups de pierres.

Ces exemples sont dans Priscien: le tour passif est plus dans le génie de la langue latine que l'actif; au contraire, l'actif est plus analogue à notre langue; ce qui fait que nous aurions bien de la peine à trouver le tour passif original de tous les verbes, qui n'ayant été d'abord que passifs, quitterent avec le tems cette premiere signification, & ne furent plus qu'actifs. Les mots ne signifient rien par eux-mêmes; ils n'ont de valeur que celle que leur donnent ceux qui les employent: or il est certain que les enfans, dans le tems qu'ils conservent les mêmes mots dont leurs peres se servoient, s'écartent insensiblement du même tour d'imagination: quand le grand-pere disoit *miror*, il vouloit faire entendre qu'il étoit étonné, qu'il étoit affecté d'admiration & de surprise par quelque motif extérieur; & quand le petit-fils dit *miror*, il croit agir, & dit qu'il admire. Ce sont ces écarts multipliés qui font que les descendans viennent enfin à ne plus entendre la langue de leurs peres, & à s'en faire une toute différente: ainsi le même peuple passe insensiblement d'une langue à une autre. (*F*)

DÉPOPULATION, s. f. (*Politique.*) est proprement l'action de dépeupler un pays, ou une place. Cependant ce mot se prend plus ordinairement dans le sens passif que dans le sens actif. On dit la *dépopulation* d'un pays, pour designer la diminution de ses habitans, soit par des causes violentes, soit par le seul défaut de multiplication. (*O*)

DÉPORT, s. m. (*Jurisprudence.*) est de plusieurs sortes.

DÉPORT EN MATIERE BÉNÉFICIALE, est une espece de droit d'annate dont les évêques ou leurs archidiacres, archiprêtres, ou grands vicaires, & en quelques endroits les chapitres jouissent, tant sur les cures que sur les prébendes, & autres bénéfices.

Ce droit paroît avoir la même origine que les annates dont on attribue l'invention à Jean XXII. lequel en son extravagante *suscepti de elect.* reçoit *ex laudabili consuetudine privilegio statuto annalia*, qui étoient les fruits de la premiere ou de la seconde année des bénéfices vacans.

On s'est souvent récrié contre ces droits de *déport*, aussi-bien que contre les annates qui furent abolies par les conciles de Constance & de Bâle, & défendues par un decret de la pragmatique sanction. Yves de Chartres en son *épitre xcjv*, Dumoulin, *part. VII. styli parlam. arrêt 108*, les condamnent formellement.

Cependant le concordat ayant en quelque sorte abrogé la pragmatique, le pape jouit du *droit d'annate sur les grands bénéfices*; & à l'égard de l'annate ou *dépôt* des collateurs ordinaires, cette coûtume a été appellée *loüable* par le clergé, & comme telle admise dans le droit canon, & confirmée par plusieurs arrêts; mais l'usage n'est pas par-tout uniforme, & dépend des titres & de la possession.

Dans le ressort du parlement de Paris, les archidiacres jouissent du *déport* sur les cures seulement, & non sur d'autres bénéfices.

En Normandie la plûpart des chapitres ont le droit de *déport* sur leurs prébendes.

Le *déport* n'a lieu qu'en deux cas; l'un est pendant la vacance de la cure, l'autre est pendant le litige.

Dans le premier cas, l'archidiacre a soin de faire desservir la cure qui est vacante; & c'est sans doute par cette considération qu'on lui a attribué les fruits de la cure pendant la vacance.

Dans le cas de litige, il ne joüit des fruits que jusqu'au jour que l'un des contendans est maintenu en possession; & celui qui a donné lieu au *déport* par sa mauvaise contestation, doit être condamné à rendre à l'autre la valeur des fruits qu'il lui a fait perdre. *Voyez* la glose de la pragmatique *in verbo consuetudinis in fine*; Probus, *tr. des régales*, *quæst. 51*; *les recherche de la Fr.* par Pasquier, *liv. III. chap. xxv*; Ragueau, *en son glossaire*, au mot *déport*; Chopin, *liv. I. de sacra polit. tit. viij. num. 18. 19. & seq.* Le Maître, *traité des fiefs*, *chap. jv.* sur la fin; Rebuffe, *sur le concordat*, tit. de *collat* §. *volumus*, verbo *beneficium*; Loüet, *let. D. num 62. code des curés*, *arrêt du 30 Août 1706*, aux privileges *définit canon*, au mot. *déport. Voyez ci-après* DÉPOUILLE. (*A*)

DÉPORT, signifie quelquefois *délai*; *sans déport*, c'est-à-dire *sans délai*, ou plûtôt *sans desemparer*, quand on prononce une amende & qu'on ajoute *payable sans déport*, il faut qu'elle soit payée sur le champ, sous peine de prison. (*A*)

DÉPORT D'UN JUGE, D'UN ARBITRE, D'UN EXPERT, ou autre officier commis par le juge, est l'acte par lequel le juge ou autre officier déclare qu'il n'entend point connoître de l'affaire qui étoit devant lui pour quelque raison particuliere qui l'en empêche, comme pour cause de parenté ou alliance, ou parce qu'il a une affaire semblable en son nom: il est beaucoup plus séant à un juge de se *déporter* lui-même que d'attendre qu'on le recuse. (*A*)

DÉPORT DE MINORITÉ dans les coûtumes d'Anjou & du Maine, est un droit seigneurial consistant dans la jouissance qui appartient au seigneur dominant des fruits d'une année pour son droit de rachat du fief d'un mineur, à la charge néanmoins d'en donner le tiers au mineur pour sa nourriture.

Ce droit a été introduit pour récompenser le seigneur du soin qu'il doit avoir de faire pouvoir de

curateur à son vassal mineur quand les pere & mere auquel le bail ou garde est déféré par la coûtume s'abstiennent & se déportent du bail; mais si le pere ou la mere en qualité de bail ont fait la foi & hommage, & qu'ils s'abstiennent du bail acceptant seulement la tutelle, le seigneur ne peut plus prétendre le *déport* parce que le fief est couvert.

Quelques seigneurs ont voulu étendre ce droit, prétendant qu'il avoit lieu pour tous héritages féodaux échûs à des mineurs; mais il n'est dû que quand la foi & hommage n'est pas faite.

Suivant *l'art. II.* des arrêtés de M. de la Moignon, *tit. de la garde*, le droit seigneurial de *déport* devoit être abrogé; & par le refus du pere ou de la mere survivant d'accepter la garde, les enfans ne devoient plus tomber en la garde du seigneur. *Voyez la coûtume d'Anjou, art. 107 & suiv. & celle du Maine, art. 119. & les commentateurs* sur ces articles; Renusson, *du droit de garde, chap. ij. journal du palais, arrêt du 30 Mars 1695.* (*A*)

DÉPORTATION, (*Jurisprud.*) c'étoit chez les Romains la peine de celui qui étoit condamné à passer dans les îles: cette peine succéda à celle de l'interdiction de l'eau & du feu, & elle étoit égale à la condamnation à perpétuité, aux ouvrages publics. Les *déportats* étoient morts civilement; ils perdoient l'honneur & les droits de cités; ils ne pouvoient plus tester, & n'avoient point d'autre hétitier que le fisc; ils conservoient cependant ce qui est du droit des gens, & demeuroient obligés pour la partie de leurs biens qui n'étoit pas confisquée. Lorsqu'ils étoient rétablis chez eux, ils ne recouvroient pas pour cela l'ordre qu'ils tenoient dans la milice, ni l'honneur ni les actions antérieures, excepté à l'égard de ces actions dans le cas où on les réintégroit dans tous leurs biens. Cette condamnation prononcée contre le mari ne faisoit pas révoquer de plein droit la donation faite à la femme, mais il dépendoit du mari de la révoquer.

La *déportation* étoit différente de la rélégation; elle avoit quelque rapport au bannissement perpétuel. *Voyez au dig. XVII. tit. j. l. XXII. liv. XXXVII. tit. jv. l. I. liv. LVIII. tit. xxij. l. XV. & l. LXXXVII. ff. de regul. jur. au code V. tit. xvj. l. XXIV. liv. VI. tit. xxij. liv. IX. tit. ljx. l. II. & tit. lj. l. V & VII. nov. XXII & LII. Voyez* BANNISSEMENT. (*A*)

DÉPOSITAIRE, f. m. (*Jurisprud.*) est celui qui est chargé d'un dépôt. *Voyez ci-après* DÉPÔT.

DÉPOSITAIRE DE JUSTICE, est celui qui est établi par justice à la garde d'un dépôt, tel qu'un commissaire aux biens saisis, un sequestre, un receveur des consignations, *&c.*

DÉPOSITAIRE NÉCESSAIRE. *Voyez ci-après* DÉPÔT NÉCESSAIRE. (*A*)

DÉPOSITION, f. f. (*Jurisp.*) est de deux sortes; il y a *déposition de témoins* & *déposition des prélats.* On dit aussi quelquefois *déposition d'un officier de judicature;* mais on se sert plus communément à cet égard du terme de *destitution.* Voyez *ci-apr.* DESTITUTION. (*A*)

DÉPOSITION D'UN EVÊQUE, ABBÉ, *ou* AUTRE ECCLÉSIASTIQUE, est un jugement canonique par lequel le supérieur ecclésiastique dépouille pour toûjours un ecclésiastique de son bénéfice & des fonctions qui y sont attachées, sans néanmoins toucher au caractere de l'ordre.

Cette peine ne se prononce que pour des fautes graves; elle est plus rude que la suspense, qui n'interdit l'ecclésiastique de ses fonctions que pour un tems.

La dégradation est une *déposition*, mais qui se fait avec des cérémonies particulieres pour effacer le caractere de l'ordre, ce qui ne se fait point dans la simple *déposition.* Voyez *ci-devant* DÉGRADATION.

Dans les premiers siecles de l'Eglise, la *déposition* étoit fort commune. Dès qu'un prêtre étoit convaincu d'avoir commis quelque grand crime, comme un assassinat, une fornication, on le déposoit, & on le condamnoit à faire pénitence pour le reste de ses jours dans un monastere.

Les jugemens qui intervenoient dans ce cas, étoient exécutés par provision: l'évêque qui avoit déposé un bénéficier, pouvoit disposer de son bénéfice; mais on permettoit à ceux qui se prétendoient condamnés injustement, de se pourvoir au concile de la province.

Les évêques, dit un concile tenu en Espagne en 590, peuvent donner seuls les honneurs ecclésiastiques; mais ils ne peuvent les ôter de même, parce qu'il n'y a point d'affront à n'être point élevé aux dignités, au lieu que c'est une injure d'en être privé.

Un canon du dixieme concile de Châlons porte aussi que si un prêtre a été pourvû d'une église, on ne peut la lui ôter que pour quelque grand crime, & après l'en avoir convaincu en présence de son évêque.

On ne connoissoit point alors de crimes qui fissent vaquer de plein droit les bénéfices, sans aucun jugement. Dans la suite les excommunications, les suspenses & les interdits de plein droit étant devenus très-communs, on y joignit la privation des bénéfices; on en trouve plusieurs exemples dans le corps du droit canonique.

A présent la suspense est une peine beaucoup plus commune que la *déposition.*

La *déposition des évêques* est mise par l'Eglise au nombre des causes majeures. Les plus anciens monumens que nous ayons sur la maniere de juger les évêques, se trouvent dans *l'épître 55.* de S. Cyprien *ad Cornel.* dans les *canons 14 & 15* du concile d'Antioche, & dans les *canons 3, 4 & 7* du concile de Sardique, tenu en 347.

Le concile d'Antioche dit que si un évêque est accusé, & que les voix de ses comprovinciaux soient partagées, le métropolitain en appellera quelques-uns de la province voisine. Il n'est point parlé de l'appel au pape, lequel ne paroît avoir été introduit que par Ozius au concile de Sardique, tenu en 347.

Le premier concile de Carthage, tenu en 349, veut que pour juger un évêque il y en ait douze.

L'usage de France pour la *déposition des évêques*, est qu'elle ne peut être faite directement par le pape, mais seulement par le concile provincial, sauf l'appel au pape. C'est ce qui a toûjours été observé avant & depuis le concordat, lequel n'a rien statué sur cette matiere. *Voyez* Gerbais, *de causis majorib. Les mémoires du Clergé, premiere édition, tome II. p. 463.* (*A*)

DÉPOSITION DE TÉMOINS, est la déclaration qu'un témoin fait en justice, soit dans une enquête ou dans une information.

Pour juger du mérite des *dépositions*, on a égard à l'âge des témoins, à leur caractere, à la réputation d'honneur & de probité dont ils joüissent, & aux autres circonstances qui peuvent donner du poids à leur *déposition*, ou au contraire les rendre suspectes; par exemple, si elle paroît suggerée par quelqu'un qui ait eu intérêt de le faire; ce qui se peut reconnoître aux termes dans lesquels s'exprime le témoin, & à une certaine affectation; à un discours trop recherché, si ce sont des gens du commun qui déposent.

Les *dépositions* se détruisent d'elles-mêmes, quand elles renferment des contradictions, ou quand elles ne s'accordent pas avec les autres; dans ce dernier

cas, on s'en tient à ce qui est attesté par le plus grand nombre de *dépositions*, à moins que les autres ne méritassent plus de foi.

Une *déposition* qui est seule sur un fait, ne forme point une preuve complete, il en faut au moins deux qui soient valables. *Voyez* cod. *lib. IV. tit. xx. l. 1.* & *aux mots* ENQUÊTES, INFORMATIONS, TÉMOINS. (*A*)

DÉPOSITION, (*Jurispr.*) est la destitution d'une dignité ou d'un office ecclésiastique, qui se fait juridiquement contre celui qui en étoit revêtu. On peut déposer un évêque, un abbé, un prieur, un official, un promoteur, *&c.* mais il faut pour cela qu'il y ait des causes graves. On ne dépose point un simple prêtre, mais on le dégrade.

La *déposition* differe de la *dégradation*, en ce qu'elle ôte tout-à-la-fois les marques extérieures du caractere, & la dignité ou l'office; au lieu que la dégradation proprement dite, n'ôte à l'ecclésiastique que les marques extérieures de son caractere.

La *déposition* differe aussi de la *suspense*, en ce que celle-ci n'est que pour un tems, & suspend seulement les fonctions; au lieu que la *déposition* prive absolument l'ecclésiastique de toute dignité ou office. *Voyez ci-devant* DÉGRADATION, & EVÊQUES. (*A*)

DÉPOSSEDÉ, adj. (*Jurisp.*) est celui auquel on a enlevé la possession de quelque chose.

C'est une maxime fondamentale en cette matiere, que *spoliatus ante omnia restituendus est;* ce qui s'entend de celui qui a été *dépossédé* injustement & par voie de fait. *Voyez au decret de* Gratien, *le titre de restitut. spoliat. 2. quest. 2. & 3. quest. 1. & 2. extra 2. 13. in sexto 2. & 5. j. l. 3. 10. ff. de regul. jur. l. 131. & 150.* & *aux mots* COMPLAINTE, POSSESSION, RÉCRÉANCE, RÉINTÉGRANDE. (*A*)

DÉPOSITO, (*Comm.*) Donner ou prendre à *déposito*, signifie *donner* ou *prendre à intérêt.* Ce terme a passé d'Italie en France, & n'est d'usage en ce sens qu'en quelques lieux de Provence & de Dauphiné. *Voyez* INTÉRÊT, *Dictionnaires de Commerce, de Trév. & de Chambers.* (*G*)

DÉPOST, s. m. (*Jurisprud.*) est un contrat par lequel on donne une chose à garder gratuitement, à condition qu'elle sera rendue en nature dès le moment que celui qui a fait le *dépôt* la redemandera, ou qu'elle sera rendue aux personnes & dans le tems qu'il aura indiqué.

Le *dépôt* se prend aussi quelquefois pour la chose même qui est déposée.

Ce contrat est du droit des gens, & par conséquent fort ancien, & la foi du *depôt* a toûjours été sacrée chez toutes les nations: aussi les Romains le mettoient-ils dans la classe des contrats de bonne foi, & étoient si jaloux de la fidélité du *dépôt*, qu'ils vouloient qu'on le rendît à celui qui l'avoit fait, sans aucun examen, quand même on reconnoîtroit que c'étoit une chose volée.

Le dépositaire ne pouvoit pas non plus retenir la chose déposée, sous prétexte des saisies faites en ses mains; mais comme beaucoup de débiteurs abusoient de ce privilége pour frustrer leurs créanciers, & déposoient leurs effets pour les mettre à couvert des saisies, on a obligé avec raison parmi nous les dépositaires de garder le *dépôt* jusqu'à ce que le débiteur ait obtenu main-levée des saisies.

Le *dépôt* doit être purement gratuit; car si celui qui fait le *dépôt* en retiroit quelqu'émolument, ce seroit plûtôt un loüage qu'un véritable *dépôt;* & si le dépositaire se faisoit payer des salaires pour la garde du *dépôt*, en ce cas ce ne seroit plus un simple dépositaire, mais un préposé à gages, dont les engagemens se reglent différemment.

Il n'est pas permis au dépositaire de se servir de la chose déposée, pour son usage, & encore moins de la prêter, loüer, engager ou aliéner; car il n'a que la garde du *dépôt*, en quoi ce contrat differe des deux sortes de prêts appellés chez les Romains *mutuum* & *commodatum.* Ce seroit donc une infidélité de la part du dépositaire, de se servir du *dépôt* ou de s'en désaisir: il doit être toûjours en état de rendre la même chose qui lui a été donnée, les mêmes deniers, le même grain ou vin; il ne peut pas substituer une autre chose à la place, quand ce seroit de la même espece.

Le dépositaire n'est pas responsable des cas fortuits qui arrivent à la chose déposée: il n'est même pas responsable d'une légere négligence; mais il est tenu de tout ce qui arrive par son dol, ou par une négligence si grossiere, qu'elle approche du dol.

Les conditions sous lesquelles la chose a été déposée, sont ce que l'on appelle *la loi du dépôt;* loi que le dépositaire doit suivre exactement: mais s'il n'y en a point de preuve par écrit, il en est crû à à son serment.

Le *dépôt* produit deux actions; l'une que les Romains appelloient *directe*, qui appartient à celui qui a fait le *dépôt*, pour obliger le dépositaire de le rendre; l'autre qu'ils appelloient *contraire*, en vertu de laquelle le dépositaire peut agir contre celui qui a fait le *dépôt*, pour l'obliger de lui rendre les dépenses qu'il a été obligé de faire pour la conservation de la chose déposée.

La condamnation qui intervient contre le dépositaire, pour l'obliger de rendre le *dépôt*, lorsqu'il n'y a point d'empêchement entre ses mains, emporte une espece d'infamie, y ayant en ce cas de la mauvaise foi de la part du dépositaire.

Le *dépôt* volontaire excédant 100 livres, ne peut être prouvé par témoins, à moins qu'il n'y en eût un commencement de preuve par écrit, suivant l'ordonnance de Moulins, *art. 54.* & celle de 1667, *tit. xx. art. 2.*

Mais si l'acte de *dépôt* étoit perdu, la preuve testimoniale de ce fait seroit admissible, à quelque somme que le *dépôt* monte.

On peut aussi, quand le dépositaire nie le *dépôt*, prendre la voie de l'information, parce qu'en ce cas la conduite du dépositaire est une espece de vol & de perfidie.

Les *dépôts* nécessaires peuvent être prouvés par témoins, même par la voie civile. *Ordonn. de 1667, tit. xx. art. 3.*

Pour ce qui est du *dépôt* fait dans une hôtellerie, il dépend de la prudence du juge d'en admettre ou refuser la preuve testimoniale, selon les circonstances. *Ibid. art. 4.*

Le privilége du *dépôt* est si grand, que l'on ne peut point y opposer certaines exceptions, telles que le bénéfice de cession & les lettres de répi.

La contribution qui se fait entre plusieurs créanciers saisissans & opposans, n'a pas lieu sur le *dépôt*, lorsqu'il se trouve en nature. *Coûtume de Paris, art. 182.*

La compensation ne peut pas être opposée par le dépositaire, même de liquide à liquide, à cause de la bonne foi qu'exige le *dépôt.*

La prescription n'a pas lieu non plus pour le *dépôt* public; mais le *dépôt* particulier peut être prescrit par trente ans, à moins que l'on ne retrouve encore le *dépôt* en nature, avec la preuve du *dépôt.*

Si le dépositaire est en demeure de rendre la chose déposée, sans qu'il y ait aucun empêchement légitime, on peut le faire condamner aux intérêts du jour de la demande; il est même tenu des cas fortuits qui arrivent depuis son refus.

Le dépositaire nécessaire peut même être condamné par corps à rendre le *dépôt.*

Lorsque

Lorsque le *dépôt* est fait sous le sceau du secret de la confession ou autrement, les héritiers, créanciers ou autres parties intéressées, ne peuvent obliger le dépositaire à déclarer l'usage qu'il en a fait; il lui suffit de déclarer qu'il s'est acquitté ou qu'il s'acquittera du *dépôt* qui lui a été confié, suivant les intentions de celui qui le lui a remis.

DÉPÔT FORCÉ *ou* NÉCESSAIRE, est celui qui est fait dans un cas où l'on n'a pas le tems de délibérer ni de choisir un dépositaire, comme en cas d'incendie, de ruine, de naufrage, *&c.*

DÉPÔT DE JUSTICE, est celui qui est ordonné par justice. (*A*)

DEPÔT NÉCESSAIRE, est la même chose que *dépôt* forcé. *Voyez ci-devant* DÉPÔT FORCÉ. (*A*)

DÉPÔT PUBLIC, est un lieu destiné à mettre les *dépôts* ordonnés par justice. Les dépositaires publics sont ceux qui ont la garde de ces *dépôts*, comme les commissaires aux saisies réelles, les receveurs des consignations, *&c.*

On appelle aussi *dépôt public*, tout lieu destiné à conserver les actes publics, comme les greffes, les bureaux du contrôle, des insinuations, & l'étude des notaires. (*A*)

DÉPÔT VOLONTAIRE, est opposé au *dépôt forcé*; celui que l'on fait librement, & entre les mains de telle personne que l'on juge à propos.

Sur les regles du *dépôt*, *voyez* au digeste *depositi, vel contra*; au code *l. IV. tit. xxxjv. inst. lib. III. tit. xv.* §. *3. nov. 73 & 88.* Domat, *liv. I. tit. vij. & tom. II. liv. III. tit. j. sect. 5. n. 26.* Bouchel, *biblioth. du droit françois*, au mot *dépôt*; Despeisses, *tom. I. p. 205.* Dumolin, *cons. 27.* coût. de Paris, *art. clxxxij.* & les commentateurs sur cet *article*; Argon, *tit. du dépôt*; l'auteur *des maximes journalieres*, au mot *dépôt*. (*A*)

DÉPÔT a encore plusieurs autres significations.

DÉPÔT CIVIL, est le greffe civil, où l'on porte les productions des parties dans les affaires civiles, où le rapporteur va s'en charger, & où les procureurs des parties viennent les retirer quand le procès est fini. (*A*)

DÉPÔT CRIMINEL, est le greffe criminel, où l'on met en *dépôt* les procédures criminelles, & autres pieces servant aux procès des accusés. (*A*)

DÉPÔTS, (*greffe des*) est le greffe où l'on garde les productions & pieces des procès. *Voyez ci-devant* DÉPÔT CIVIL, DÉPÔT CRIMINEL. (*A*)

DÉPÔTS DES SELS, sont les chambres où le sel est mis en *dépôt*, dans les pays où il est marchand. La chambre des *dépôts* est aussi une jurisdiction établie pour connoître des contestations qui peuvent s'élever par rapport à la vente & distribution du sel. Le premier juge de cette chambre s'appelle le *président des dépôts*. (*A*)

DÉPÔT, *terme de Chirurgie*, amas d'humeurs qui se jettent sur quelque partie, & y forment des tumeurs, des abcès. *Voyez* TUMEUR, ABCÈS, APOSTEME.

Par la signification propre du terme *dépôt*, on doit entendre des tumeurs que le pus ou des matieres sanieuses formées dans la masse du sang par une fievre, produisent sur le champ; à la différence de l'abcès proprement dit, dont le pus ou les matieres sanieuses sont formées dans la partie même, & précisément dans la tumeur où elles se trouvent. Ces abcès sont l'effet d'une inflammation terminée par suppuration. *Voyez* ABCÈS & SUPPURATION.

Les *dépôts* sont souvent la suite de la resorbtion du pus. *Voyez* DÉLITESCENCE. (*Y*)

DÉPOUILLES, *spolia*, s. f. pl. (*Art milit.*) signifient tout ce qu'on prend sur l'ennemi pendant la guerre. Chez les Grecs on partageoit les *dépouilles* à toute l'armée également, excepté la portion du général, qui étoit plus forte.

Suivant la discipline militaire des Romains, les *dépouilles* appartenoient à la république, les particuliers n'y avoient aucun droit; & ceux des généraux qui étoient les plus estimés pour leur probité, les portoient toûjours au thrésor public. A la vérité le général distribuoit quelquefois le pillage aux soldats, pour les encourager ou les récompenser; mais cela ne se faisoit pas sans beaucoup de prudence & de circonspection, autrement une telle démarche auroit été regardée comme un crime de péculat.

Les consuls Romulus & Véturius furent condamnés pour avoir vendu le butin qu'ils avoient fait sur les Æques. Tite-Live, *lib. VIII. Chambers.* (*Q*)

DÉPOUILLES OPIMES, *voyez* OPIMES.

DÉPOUILLE DE SERPENT, *exuviæ anguium*, *senecta*, *senectus anguium*; (*Matiere medic.*) on appelle ainsi la peau que quittent les couleuvres lorsqu'elles muent.

On attribuoit autrefois beaucoup de vertu à ces peaux: on se gargarisoit la bouche avec leur décoction pour appaiser la douleur des dents. On les brûloit & on les réduisoit en cendres, dont on se frottoit pour guérir la galle: on les employoit aussi dans l'alopécie; enfin on les croyoit bonnes pour faciliter l'accouchement, portées sur le ventre ou sur les reins. Aujourd'hui on n'en fait aucun usage.

DÉPOUILLES, *en terme de Blason*, est la peau & la couverture entiere d'un animal, avec la tête, la queue, & toutes les appartenances; desorte que si on remplissoit cette *dépouille* de bourre, de paille, ou de quelqu'autre chose semblable, elle ressembleroit à l'animal entier. (*V*)

DÉPOUILLEMENT, s. m. (*Jurisp.*) en termes de pratique, signifie *le relevé* que l'on fait d'un registre, d'un inventaire, d'un compte, ou autres pieces. (*A*)

DÉPOUILLER un compte, un livre, un journal, un registre, *en termes de Commerce*, c'est en extraire les articles, les parties, les sommes, ou les autres choses dont on a besoin pour son commerce ou pour ses affaires. *Dictionn. de Comm. de Trév. & Chambers.* (*G*)

DÉPOUILLER, (*Fondeur en sable.*) Les Fondeurs de menus ouvrages appellent *dépouiller* leurs modeles, les tirer du sable après les avoir légerement cernés tout-au-tour avec la tranche de fer. *Voyez* FONDEUR EN SABLE.

DÉPOUILLER, (*Jardin.*) se dit quand on cueille tous les fruits d'un arbre, quand on lui coupe toutes les branches.

On le peut dire encore d'un oranger, d'un laurier qui se *dépouille* de ses feuilles, quand la séve ne les nourrit plus. (*K*)

DÉPRAVATION, s. f. (*Medecine.*) Ce terme est employé dans la Pathologie, pour signifier toute lésion notable de l'œconomie naturelle du corps humain.

Quelques auteurs appellent plus particulierement *dépravation de fonctions*, une des manieres dont elles peuvent être lésées, lorsqu'il n'y a ni augmentation ni diminution contre-nature dans leur exercice, ni abolition de celui-ci, mais qu'il se fait sans regle & sans conformité à l'état naturel & à l'ordre de l'œconomie animale.

Ainsi, par exemple, l'appétit pour les alimens est une des fonctions naturelles, utile à la conservation de l'individu: il peut être lésé de quatre manieres; ou parce qu'il est aboli, ou parce qu'il est diminué considérablement, ou parce qu'il est excessivement augmenté, ou parce qu'il est *dépravé*, c'est-à-dire qu'on se sent de la répugnance à manger des alimens ordinaires, ou qu'on se sent porté à manger des cho-

ses qui ne sont point propres à nourrir, qui sont nuisibles, qui sont inusitées.

Ainsi la respiration est dite pécher par *dépravation*, lorsqu'elle se fait d'une maniere vicieuse, comme dans le ris involontaire, le hoquet, l'éternument, & la toux opiniâtre.

Ainsi le jugement est dit lésé par *dépravation*, lorsqu'il s'exerce dans un homme qui ne dort pas, d'une maniere qui n'est pas conforme aux objets connus, comme dans le délire.

Ces trois exemples appliqués aux trois sortes de fonctions naturelles, vitales, & animales, doivent suffire pour faire comprendre dans quel sens on employe quelquefois le terme de *dépravation*: il s'ensuit que la signification peut être ou générale ou particuliere dans les différens ouvrages de medecine. *Voyez* MALADIE, SYMPTOME, PATHOLOGIE. (*d*)

DÉPRÉCATIF, adj. *terme de Théologie*, se dit de la maniere d'administrer quelqu'un des sacremens en forme de priere. *Voyez* FORME & PRIERE.

Chez les Grecs, la forme d'absolution est *déprécative*, étant conçue en ces termes, selon le P. Goar: *Domine Jesu-Christe, fili Dei vivi, relaxa, remitte, condona peccata*, &c. au lieu que dans l'église latine, & même dans quelques-unes des réformées, on dit en forme indicative, *ego te absolvo*, &c. *Voyez* ABSOLUTION.

Ce n'est qu'au commencement du xij. siecle qu'on commença à joindre la forme indicative à la *déprécative* dans l'administration du sacrement de pénitence, & au xiij. que la forme indicative seule eut lieu en Occident. Jusqu'à la premiere de ces époques, on avoit toûjours employé dans l'église latine la forme *déprécative*, comme le prouve le P. Morin, *lib. VIII. de pœnit. c. viij. & jx.* (*G*)

DÉPRÉCATION, s. f. (*Belles-lettres.*) figure de Rhétorique, par laquelle l'orateur implore l'assistance, le secours de quelqu'un, ou par laquelle il souhaite qu'il arrive quelque punition ou quelque grand mal à celui qui parlera faussement de lui ou de son adversaire. Celle-ci s'appelle plus proprement *imprécation. Voyez* IMPRÉCATION.

Cicéron donne un bel exemple de la *déprécation* proprement dite, dans ce morceau de l'oraison pour Déjotarus: *hoc nos metu, Cæsar, per fidem & constantiam & clementiam tuam libera, ne residere in te ullam partem iracundiæ suspicemur. Per dexteram te istam oro, quam regi Dejotaro hospes hospiti porrexisti, istam, inquam, dexteram, non jam in bellis & præliis quam in promissis & fide firmiorem.* (*G*)

DÉPRÉDATION, s. f. (*Jurisp.*) terme usité en droit & dans le style du palais, pour exprimer les malversations commises dans l'administration d'une succession, d'une société, dans la régie d'une terre, dans une exploitation de bois, *&c.* (*A*)

DÉPREDÉ, adj. p. (*Marine.*) ce mot se trouve dans l'ordonnance de la Marine, en parlant des marchandises qu'on a pillées dans un vaisseau ennemi, & qu'on donne par composition aux pyrates pour le rachat du navire & des marchandises; le remboursement de ces marchandises ou effets est du nombre des grosses avaries. On dit *contribuer* au remboursement des effets *déprédés* ou naufragés. *V.* AVARIE. (*Z*)

DÉPRESSER, v. act. (*Manufacture en laine.*) c'est affoiblir le lustre qu'on avoit donné par la presse.

DÉPRESSION, s. f. *terme de Chirurgie*, qui se dit des os du crane enfoncés par quelque cause externe qui les a frappés avec violence, *impressio*, *introcessio cranii*. Les os du crane des enfans, à raison de leur mollesse, sont sujets à la *dépression*. Il est difficile que la table externe des os du crane d'un adulte puisse être enfoncée, qu'il n'y ait fracture de la table interne, ou au moins des cloisons de la substance spongieuse qui est entre les deux lames. Les saignées réitérées, le régime, l'usage des infusions vulnéraires, peuvent procurer la résolution du sang épanché entre les deux tables. Ces secours négligés peuvent donner lieu à la suppuration du diploë, qui sera suivie de carie. Scultet (*armamen. chirurgic. obser. 37.*) dit avoir vû un léger enfoncement au crane d'une personne de 30 ans, à l'occasion d'une chûte sur un escalier. L'auteur avoit porté son prognostic sur la nécessité de l'application du trépan, en cas que la table interne fût fracturée: mais comme il ne survint aucun accident, on n'eut point recours à cette opération pour guérir cette plaie. *Voyez* TRÉPAN. (*Y*)

DÉPRI, s. m. (*Jurisp.*) appellé dans les anciens titres *deprisus*, est l'accord qui est fait avec le seigneur, pour obtenir de lui une modération des droits de mutation à lui dûs, soit pour héritages féodaux ou roturiers.

Déprier, signifie *composer avec le seigneur*.

On tire l'étymologie de ce mot du latin *deprecari*, parce que celui qui veut obtenir une diminution va prier le seigneur de la lui accorder.

Cet accord peut se faire avant l'acquisition ou après; mais communément les seigneurs n'accordent point de diminution quand on a traité d'un bien relevant d'eux avant de les en prévenir.

Le seigneur remet ordinairement un tiers ou un quart, quelquefois la moitié.

Les administrateurs des églises, hôpitaux & communautés, ne peuvent pas faire de remise, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une délibération en bonne forme.

Le tuteur ne peut pas non plus régulierement accorder de remise, à moins qu'elle ne soit conforme à ce qui se pratique ordinairement; encore est-il plus sûr qu'il s'y fasse autoriser par un avis de parens, si on juge cette remise convenable, pour faciliter l'acquisition, & pour procurer au mineur un vassal qui lui convienne.

Le seigneur propriétaire ne peut pas accorder de remise, au préjudice de l'usufruitier ni de son receveur ou fermier.

Quand le seigneur a accordé une remise, il ne peut plus révoquer son consentement, quand même il seroit mineur, s'il est émancipé, parce que c'est un acte d'administration. *Voyez le glossaire* de M. de Lauriere au mot *déprier; le tr. des fiefs* de Billecoq, *liv. IV. ch. xxxjx. sect. 4. & ci-après* DÉPRIER. (*A*)

DÉPRI se prend aussi pour la déclaration que l'on fait au bureau des aides du lieu dont on veut faire transporter ailleurs quelques marchandises, avec soûmission d'en payer les droits. (*A*)

DÉPRIER, (*Jurisprud.*) signifie *faire un dépri* ou *accord* avec le seigneur touchant les droits à lui dûs pour l'acquisition que l'on a faite ou que l'on est sur le point de faire dans sa mouvance. *Voyez ci-devant* DÉPRI. (*A*)

DÉPRIER, dans quelques coûtumes, signifie *notifier* au seigneur l'acquisition que l'on a faite, pour éviter l'amende qui seroit encourue après un certain tems par l'acquéreur faute d'avoir fait cette notification.

Il ne suffit pas à l'acquéreur de déclarer qu'il a acquis, il doit exhiber son contrat; & si le contrat n'étoit pas sincere, qu'une partie du prix y fût dissimulée, l'amende seroit encourue comme s'il n'y avoit point eu de notification. *Voyez* la coûtume d'Orléans, *art. 48.* Dourdan, *art. 46.* (*A*)

DÉPRIER, faire sa déclaration aux bureaux des cinq grosses fermes ou à ceux des aides, de payer les droits dûs pour les marchandises ou les vins qu'on a dessein de transporter. *Dictionn. de Commerce & de Trévoux.* (*G*)

DÉPRISER, MÉPRISER, (*Gramm.*) Mépriser,

contemnere, est ne faire aucun cas d'une chose : dépriser, *depretiare*, dans la basse latinité, & dans Cicéron *deprimere*, c'est ôter du prix, du mérite, de la valeur d'une chose : *mépriser* dit donc infiniment plus que *dépriser*. Un acheteur peut *dépriser* une bonne marchandise que le vendeur prise trop haut. On peut *dépriser* les choses au-delà de l'équité, mais on *méprise* les vices bas & honteux. On *déprise* souvent les choses les plus estimables, mais on ne sauroit les *mépriser*. Tout le monde *méprise* la sordide avarice, & quelques gens seulement *déprisent* les avantages de la science ; le premier sentiment est fondé dans la nature, l'autre est une folle vengeance de l'ignorance. En vain une parodie tenteroit de jetter du ridicule sur une belle scene de Corneille; tous ses traits ne sauroient la *dépriser*. En vain s'attache-t-on quelquefois à *dépriser* certaines personnes, pour faire croire qu'on les *méprise;* cette affectation est au contraire le langage de la jalousie, un chagrin de ne pouvoir *mépriser* ceux contre lesquels on déclame avec hauteur. La grandeur d'ame *méprise* la vengeance ; l'envie s'efforce à *dépriser* les belles actions ; l'émulation les prise, les admire, & tâche de les imiter.

Notre langue dit *estimer* & *estime*, *mépriser* & *mépris ;* mais elle ne dit que *dépriser*, & n'a point adopté *dépris*. Cependant ce substantif nous manque dans quelques occasions où il seroit nécessaire, pour désigner le sentiment qui tient le milieu entre l'*estime* & le *mépris*, & pour exprimer comme fait le verbe cette différence. Par exemple, le *dépris* des richesses, des honneurs, *&c.* seroit un terme plus juste, plus exact, que celui de *mépris* des richesses, des honneurs, *&c.* que nous employons, parce que le mot de *mépris* ne doit tomber que sur des choses basses, honteuses, & que ni les richesses ni les honneurs ne sont point dans ce cas, quoiqu'on puisse les trop estimer & les priser au-delà de leur valeur. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DÉPURATION, s. f. (*Pharm.*) ce terme qui est proprement synonyme de *purification*, de *clarification*, est cependant particulierement consacré pour les sucs exprimés des plantes & des fruits.

La *dépuration* se fait pour séparer du suc exprimé, ou la partie colorante verte de la plante, ou une partie du parenchime du fruit, qui s'y sont mêlées & qui le troublent.

La *dépuration* ordinaire des sucs des fruits, comme coings, oranges, citrons, groseilles, *&c.* se fait par défécation. *Voyez* DÉFÉCATION.

Quant au suc des plantes, la *dépuration* s'en fait par divers moyens. Les sucs des plantes purement extractives, par exemple, c'est-à-dire de celles qui ne contiennent aucun principe volatil, se dépurent en leur faisant prendre un bouillon, qui sur le champ amene sur la liqueur les parties hétérogenes ou non dissoutes qui la troubloient; & il n'est plus question alors que de les en séparer, en versant le tout sur une étamine (*voyez* ÉTAMINE). Si au contraire les plantes étoient aromatiques ou alkalines, il faudroit avoir recours à la défécation (*voy.* DÉFÉCATION), ou bien à la filtration (*voyez* FILTRATION). *Voyez aussi* SUC DE PLANTES.

DÉPUTATION, s. f. (*Hist. mod.*) est l'envoi de quelques personnes choisies d'une compagnie ou d'un corps, vers un prince ou à une assemblée, pour traiter en leur nom ou poursuivre quelqu'affaire. *Voyez* DÉPUTÉ.

Les *députations* sont plus ou moins solennelles, suivant la qualité des personnes à qui on les fait, & les affaires qui en font l'objet.

Députation ne peut point être proprement appliqué à une seule personne envoyée auprès d'une autre pour exécuter quelque commission, mais seulement lorsqu'il s'agit d'un corps. Le parlement en Angleterre *députe* un orateur & six membres pour présenter ses adresses au roi. Le chapitre *députe* deux chanoines pour solliciter ses affaires au conseil.

En France l'assemblée du clergé nomme des *députés* pour complimenter le Roi. Le parlement fait aussi par *députés* ses remontrances au souverain ; & les pays d'états, Languedoc, Bourgogne, Artois, Flandres, Bretagne, *&c.* font une *députation* vers le Roi à la fin de chaque assemblée. *Chambers.* (*G*)

DÉPUTATION, (*Histoire mod.*) sorte d'assemblée des états de l'empire, différente des dietes. C'est un congrès où les députés ou commissaires des princes & états de l'empire discutent, reglent & concluent les choses qui leur ont été renvoyées par une diete ; ce qui se fait aussi quand l'électeur de Mayence, au nom de l'empereur, convoque les députés de l'empire, à la priere des directeurs d'un ou de plusieurs cercles, pour donner ordre à des affaires, ou pour assoupir des contestations auxquelles ils ne sont pas eux-mêmes en état de remédier.

Cette *députation* ou forme de regler les affaires, fut instituée par les états à la diete d'Augsbourg en 1555. On y nomma alors pour commissaires perpétuels celui que l'empereur y envoyeroit, les députés de chaque électeur, excepté celui du roi de Boheme, parce qu'il ne prenoit part aux affaires de l'empire, qu'en ce qui concernoit l'élection d'un empereur ou d'un roi des Romains ; mais les choses ont changé à cet égard depuis l'empereur Joseph. On y admet aussi ceux de divers princes, prélats & villes impériales. Chaque député donne son avis à part, soit qu'il soit de la chambre des électeurs, ou de celle des princes. Que si les suffrages de l'une & de l'autre chambre s'accordent avec celui du commissaire de l'empereur, alors on conclud, & l'on forme un résultat qui se nomme *constitution*, comme on fait dans les dietes ; mais une seule chambre qui s'accorde avec le commissaire de l'empereur, ne peut pas faire une conclusion, si l'autre est d'un avis contraire. Heiss. *hist. de l'Empire, tome III.* (*G*)

* DÉPUTÉ, AMBASSADEUR, ENVOYÉ. L'*ambassadeur* & l'*envoyé* parlent au nom d'un souverain, dont l'*ambassadeur* représente la personne, & dont l'*envoyé* n'explique que les sentimens. Le *député* n'est que l'interprete & le représentant d'un corps particulier, ou d'une société subalterne. Le titre d'*ambassadeur* se présente à notre esprit avec l'idée de magnificence; celui d'*envoyé*, avec l'idée d'habileté ; & celui de *député*, avec l'idée d'élection. On dit le *député* d'un chapitre, l'*envoyé* d'une république, l'*ambassadeur* d'un souverain.

DÉPUTÉ, adj. pris subst. (*Hist. mod.*) est une ou plusieurs personnes envoyées ou *députées* au nom & en faveur d'une communauté. *Voyez* DÉPUTÉ.

Plusieurs provinces de France envoyent tous les ans des *députés* au Roi, pour lui présenter le cahier des états. Ces *députés* sont toûjours au nombre de trois ; un pour le clergé, l'autre pour la noblesse, & le dernier pour le peuple ou le tiers-état. Le *député* du clergé porte toûjours la parole.

Dans toutes les villes de Turquie il y a toûjours des *députés*, pour traiter ainsi avec les officiers du grand-seigneur, des impôts & de toutes leurs autres affaires. Ces *députés* sont trois ou quatre des plus riches & des plus considérables d'entre les bourgeois.

Nous avons de même en France des *députés* du Commerce, qui sont des négocians extrèmement versés dans cette matiere, résidans à Paris, de la part des principales villes maritimes & commerçantes du royaume, telles que Nantes, Bordeaux, Lyon, avec des appointemens de la part de ces villes, pour veiller aux intérêts & poursuivre les affaires de ces négocians au conseil du Commerce.

Député, chez les Anglois, ne suppose souvent qu'une commission ou emploi, & non une dignité; ensorte qu'on s'en sert indifféremment pour un vice ou lieutenant. *Voyez* LIEUTENANT.

Chez les anciens, *deputatus* a premierement été appliqué aux Armuriers ou ouvriers que l'on employoit dans les forges à fabriquer les armes, *&c.* & secondement à ces hommes actifs qui suivoient l'armée, & qui étoient chargés de retirer de la mêlée & de soigner les blessés.

Deputatus, ΔΕΠΟΥΤΑΤΟΣ, étoit aussi dans l'église de Constantinople un officier subalterne, dont les fonctions étoient d'aller chercher les personnes de condition auxquelles le patriarche vouloit parler, & d'empêcher la presse sur le passage de ce prélat.

Il paroît que cet officier étoit une espece d'huissier, qui étoit outre cela chargé du soin des ornemens sacrés; en quoi son office ressembloit en quelques parties à celui de sacristain. *Chambers & Trév.* (*G*)

DÉPUTÉS DU CLERGÉ: ils sont tirés tant du premier que du second ordre, qui dans les assemblées de ce corps représentent les provinces ecclésiastiques, & en stipulent les intérêts: ceux de l'université ou des cours souveraines vont au lieu de la députation présenter le vœu de leur ordre ou compagnie: ainsi après la victoire de Fontenoy, le Roi fut complimenté par des *députés* de toutes les cours souveraines, qui se rendirent pour cet effet au camp devant Tournay. (*G*)

DÉPUTÉ DU TIERS-ÉTAT, (*Histoire mod.*) nous traduisons ainsi le mot anglois *commoner;* nom qu'on donne aux membres de la chambre des communes, en opposition à celui de *pair* ou de *seigneur*, que l'on donne aux membres de la chambre-haute. Ces *députés* peuvent être choisis parmi toutes sortes de personnes au-dessous du rang de baron, c'est-à-dire parmi les chevaliers, les écuyers, les gentilshommes, les fils de la noblesse, *&c. Voyez* chacun de mots sous son propre *article*, CHEVALIER, ÉCUYER, *&c.* (*G*)

DÉPUTÉ DU COMMERCE, (*Comm.*) c'est un marchand, négociant, faisant actuellement le commerce, ou qui l'a exercé pendant plusieurs années, qui est élû à la pluralité des voix ou par le scrutin dans l'assemblée générale des chambres particulieres de Commerce établies dans quelques-unes des principales villes de France, pour assister au nom de la chambre dont il est *député*, au bureau général du Commerce établi à Paris, ou en poursuivre les affaires au conseil royal de Commerce.

Il n'y a que le *député* des états de la province de Languedoc qui soit dispensé de la profession actuelle du négoce, ou du moins exercée pendant long-tems; le Roi ayant trouvé bon que le syndic des états en tour de *député* à la cour, de quelque condition qu'il se trouve, puisse aussi faire les fonctions de *député* de la chambre du Commerce de la province.

Il y a treize *députés du Commerce;* savoir deux de Paris, & un de chacune des villes de Lyon, Roüen, Bordeaux, Marseille, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Lille, Bayonne, Dunkerque, & celui de la province de Languedoc.

Les appointemens de ces *députés du Commerce* ne sont pas les mêmes pour ceux de toutes les villes; car celui de Lyon, par exemple, a 8000 liv. celui de Roüen en a autant: & dans la plûpart des autres chambres les appointemens de ces *députés* sont fixés plus ou moins haut, à la volonté du Roi. *Dictionn. de Comm. & de Trév. & Regl. du Comm.* (*G*)

DÉRAC, s. m. (*Histoire anc.*) c'étoit l'ancienne coudée des Egyptiens & même des Hébreux. Gréaves dans son traité du pié romain, l'évalue à 1824 milliemes du pié de Langres.

DÉRADER, v. act. (*Mar.*) se dit d'un vaisseau que le gros tems force de quitter la rade où il étoit mouillé, en le faisant chasser sur son ancre. (*Z*)

DÉRANGER, DÉMAILLER LA BONNETTE, (*Marine.*) c'est-à-dire *déboutonner* la bonnette du corps de la voile.

DÉRAPER, v. n. (*Marine.*) se dit de l'ancre qui quitte le fond où elle étoit mouillée, soit qu'on la leve pour appareiller, soit qu'un mauvais tems tourmente le vaisseau, & roidisse assez le cable pour le forcer de quitter le fond.

DERAS, (*Géograph. mod.*) ville de Perse en Asie. *Long. 79. 30. lat. 31. 32.*

* DÉRAYURE, s. f. (*Œconom. rustiq.*) le dernier sillon d'un champ, celui qui le distingue d'un champ voisin, & qui leur est commun à l'un & à l'autre.

DERBENT, (*Géog. mod.*) ville de Perse en Asie; elle est située au pié du Caucase, proche la mer Caspienne. *Lat. 42. 8. long. 67. 35.*

DERBY, (*Géog. mod.*) *voyez* DARBY.

DERBISHIRE, (*Géog. mod.*) province d'Angleterre, qui a Derby pour capitale.

* DERCÉTO, s. f. (*Myth.*) idole moitié femme & moitié poisson, adorée dans la Palestine: les uns la confondent avec Dagon, d'autres avec Atergatis.

DERHEM, s. m. (*Comm.*) petit poids de Perse qui vaut la cinquieme partie d'une livre; il n'en faut pas tout-à-fait trois cents pour faire le batman de Tauris. Les Persans regardent le *derhem* comme leur dragme. *Voyez* BATMAN. *Dictionn. de Comm. & de Trév. & Dish.* (*G*)

DÉRIBANDS, s. m. pl. (*Comm.*) toiles de coton de différentes longueurs & largeurs, qui viennent des Indes orientales en pieces de cinq & neuf aulnes. *Voyez le dictionn. de Comm.*

DÉRIVATIF, adj. m. *terme de Medecine*, par lequel on exprime un moyen de procurer la dérivation des humeurs vers une partie plus que vers une autre. On dit une *saignée dérivative*, un *purgatif dérivatif*, un *bain*, un *topique dérivatif.* Voyez DÉRIVATION, SAIGNÉE. (*d*)

DÉRIVATIF, *terme de Commerce.* Voy. DÉRIVÉ, qui est plus en usage.

DÉRIVATION, s. f. *terme de Grammaire*; c'est un terme abstrait pour marquer la descendance, &, pour ainsi dire, la généalogie des mots. On se trompe souvent sur la *dérivation* des mots.

Dérivé, ée, part. pass. de *dériver, terme de Grammaire:* ce mot se prend substantivement, comme quand on dit le *dérivé* suppose un autre mot dont il *dérive.* On appelle *dérivé*, un mot qui vient d'un autre qu'on appelle *primitif.* Par exemple, *mortalité* est *dérivé* de *mort*, *législe* de *lex.* Ce mot *dérivé* vient lui-même de *rivus*, ruisseau, source, fontaine où l'on puise. Notre poésie ne souffre pas la rime du *dérivé* avec le *primitif*, comme d'*ennemi* avec *ami.* (*F*)

DÉRIVATION, *terme de Medecine*, par lequel on exprime le cours des humeurs qui sont détournées d'une partie vers une autre, où elles se portent en plus grande abondance, respectivement à l'état naturel; en sorte que celle-ci en soit plus chargée, à proportion de ce que celle-là n'en reçoit point: ainsi la *dérivation* est opposée à la *révulsion.* Voyez RÉVULSION.

L'un & l'autre terme sont employés particulierement pour donner l'idée des effets de la saignée, au moyen de laquelle le sang se portant par les lois d'Hydraulique observées dans la machine humaine, vers l'endroit où il y a moins de résistance, est dérivé des autres parties voisines, & des rameaux mêmes, vers le tronc du vaisseau ouvert. Il s'est fait une grande révolution dans la doctrine de la *dérivation* & de la révulsion, à l'égard des saignées, sur-

tout depuis qu'a paru le célebre traité du cœur de M. Senac. *Voyez* SAIGNÉE.

On appelle aussi *dérivation*, le mouvement des humeurs qui se portent vers une partie relâchée par le bain, les fomentations, dans celles qui sont moins pressées que les voisines; par l'effet des ventouses, par la suction, qui diminuent le poids de l'atmosphere, *&c.*

On employe encore ce terme de *dérivation*, pour désigner l'effet de certaines évacuations, comme celles qui se font par la voie des selles, des sueurs, des urines, qui, à proportion qu'elles sont plus augmentées, diminuent davantage toutes les autres, parce que la matiere de celles-ci se porte vers les couloirs de celles-là; ainsi les purgatifs servent souvent à détourner l'humeur qui se porte trop abondamment vers les reins, comme dans l'inflammation de ce viscere, dans le diabetes. Les humeurs étant attirées vers les intestins, y sont dérivées des voies des urines, *&c.*

Les cauteres, les sétons, servent aussi à faciliter la *dérivation* des humeurs vers une partie moins essentielle, en les attirant par la résistance diminuée, & en détournant ainsi les fluxions de certaines parties qu'il est plus important de conserver saines. *Voyez* CAUTERE, DIABETES, FLUXION, *&c.* (*d*)

DÉRIVÉ, adj. *Voyez* DÉRIVATION.

DERIVE, s. f. (*Marine.*) c'est la différence qu'il y a entre la route que fait le navire, & la direction de sa quille; ou bien la différence qu'il y a entre le rumb de vent sur lequel on court, & celui sur lequel on veut courir, & vers lequel on dirige la proue de son vaisseau.

Lorsque le vent n'est pas absolument favorable, & que les voiles sont orientées obliquement, le navire est poussé de côté, & alors il s'en faut beaucoup qu'il ne suive dans son mouvement la direction de la quille: on nomme *dérive* cet écart, ou l'angle que fait la vraie route avec la ligne de la longueur du vaisseau. Quelquefois cet angle est de plus de vingt ou vingt-cinq degrés; c'est-à-dire que le navire, au lieu de marcher sur le prolongement de sa quille, suit une direction différente de cette même quantité. Il est donc important pour la justesse de l'estime & la sûreté de la route, de connoître la quantité de la *dérive*, qui est différente dans différens cas, & l'on doit l'observer avec soin. Pour le faire, il faut remarquer que le vaisseau, en fendant la mer avec force, laisse toûjours derriere lui une trace qui subsiste très-long tems. On peut prendre cette ligne pour la vraie route, & l'on observe son gissement avec la boussole, ou plûtôt le compas de variation; comparant ensuite ce gissement avec celui de la quille, leur différence est la *dérive*. Pour une plus parfaite intelligence, *voyez la Pl. XV. fig. 1.* où AB représente un vaisseau dont A est la poupe, & B la proue. La voile ED, au lieu d'être située perpendiculairement à la quille, est orientée obliquement, afin de recevoir le vent qui vient de côté, & qui la frappe selon la direction VC; le navire sera poussé par sa voile, non-seulement selon sa longueur, mais il le sera aussi de côté, & il suivra la route CP, qui peut faire un angle aigu avec la direction du vent. Comme il doit trouver beaucoup plus de difficulté à fendre l'eau par le flanc que par la proue, il est soûtenu par la résistance que fait le milieu, sur lequel son flanc se trouve comme appuyé; il présente la proue au vent; il gagne par sa marche contre le vent, ou, pour s'expliquer autrement, il remonte vers le lieu d'où vient le vent: il est pour ainsi dire dans le cas d'un bateau qui étant dans un large fleuve, iroit obliquement contre son cours. On sent très-bien qu'on ne peut empêcher qu'il n'y ait de la *dérive*: il faut donc en observer la quantité exacte, ou la grandeur de l'angle BCF; ce qui se peut faire, puisque la trace CG que forme l'eau agitée par le mouvement du navire, est en ligne droite avec la ligne CF, comme on l'a dit ci-dessus.

Un *quart de dérive*. On dit *avoir un quart de dérive*, pour marquer que le vaisseau perd un quart de rumb de vent sur la route qu'on veut faire. On veut faire, par exemple, le nord-ouest; il y a un *quart de dérive* vers l'ouest; la route ne vaut que le nord-ouest $\frac{1}{4}$ ouest, & ainsi des autres rumbs. (*Z*)

DÉRIVE, (*Mar.*) c'est un assemblage de planches que les navigateurs du Nord mettent au côté de leurs petits bâtimens, afin d'empêcher qu'ils ne dérivent. *Voyez* SEMELLE.

DÉRIVE, (*à la*) *Marine*; c'est quelque chose qui flote sur l'eau au gré du vent & du courant. (*Z*)

DÉRIVER, v. n. (*Marine.*) c'est ne pas suivre exactement sa route, soit par la violence des vents, des courans, ou des marées. On dit qu'un vaisseau se laisse *dériver*, pour dire qu'il s'abandonne au gré des vents & des vagues.

DÉRIVOTE, s. f. *terme de Riviere*; perche servant à éloigner un train de la rive.

DÉRIVOIR, s. m. (*Horlogerie.*) outil d'horlogerie; espece de poinçon fort semblable au poussepointe: il a un trou comme lui; mais le bord du trou au lieu d'être un peu large est au contraire fort étroit, afin qu'il ne déborde pas les rivures des assiettes ou des pignons. Il sert à dériver une roue, c'est-à-dire à la chasser de dessus son assiette ou de dessus son pignon; le trou doit être fort long, afin que les tiges puissent s'y loger sans qu'en haussant les roues on puisse les endommager. (*T*)

DERNIER, s. m. *terme de jeu de Paume*, c'est la partie de la galerie qui comprend la premiere ouverture à compter depuis le bout du tripot jusqu'au second. Quand on pelotte à la paume, les balles qui entrent dans le *dernier* sont perdues pour le joüeur qui garde ce côté; mais quand on joüe partie, elles font une chasse qu'on appelle *au dernier à remettre*.

DERNIER RESSORT, (*Jurispr.*) *Voyez* JUSTICE, JURISDICTION & RESSORT. (*A*)

DERNIS, (*Géog. mod.*) ville de la Dalmatie.

DÉROBÉ, (*Maréchal.*) pié *dérobé*. *Voyez* PIÉ.

DÉROBEMENT, s. m. (*coupe des Pierres.*) c'est la maniere de tailler une pierre sans le secours des panneaux par le moyen des hauteurs & profondeurs qui déterminent ce qu'il en faut ôter, comme si on dépouilloit la figure de son enveloppe, ainsi que font les Sculpteurs. (*D*)

DÉROBER UNE MARCHE, (*Art. milit.*) se dit dans l'art militaire lorsque le général d'une armée a fait une marche par une espece de surprise sur son ennemi, c'est-à-dire sans que le général ennemi en ait été informé. Cette faute de se laisser ainsi *dérober* ou *souffler une marche*, a souvent de si grandes suites, que rien n'est plus humiliant ni plus chagrinant pour celui qui s'y laisse surprendre. M. de Folard prétend qu'un général en est plus mortifié que de la perte d'une bataille, parce que *rien ne prête plus à la glose des malins & des railleurs.*

On *dérobe une marche* à l'ennemi de deux manieres: la premiere en décampant sans qu'il en soit informé; & la seconde en faisant une *marche forcée*, c'est-à-dire en faisant en un jour le chemin que dans l'usage ordinaire on feroit en deux. On ne doit jamais forcer les marches sans une grande nécessité, parce qu'elles minent les hommes & les chevaux. (*Q*)

DÉROBER LE VENT, (*Marine.*) se dit lorsqu'un vaisseau étant au vent d'un autre l'empêche de recevoir le vent dans ses voiles; c'est lui *dérober le vent*.

Les voiles de l'arriere *dérobent le vent* à celles de l'avent. (*Z*)

DÉROBER (*se*) SOUS L'HOMME, (*Manége.*) se dit lorsqu'un cheval en galopant fait tout-à-coup & de lui-même pendant quelque tems des galops plus vifs & plus précipités pour desarçonner le cavalier & le jetter par terre. *Voyez* GALOP, DESARÇONNER. (*V*)

DÉROBER, v. act. (*Fauconnerie.*) *dérober les sonnettes* se dit de l'oiseau qui emporte les sonnettes, c'est-à-dire qui s'en va sans être congédié.

DÉROCHER, v. act. *terme de Doreur sur métal*, c'est décrasser avec de l'eau-forte ou de l'eau seconde, le métal qu'on veut dorer d'or moulu. *Voyez* DORURE.

DÉROCHER, v. act. (*Orfévr.*) c'est faire manger le borax vitrifié le long des parties soudées, en les mettant pour quelque tems dans le blanchiment.

DÉROCHER, (*Vénerie*) se dit des grands oiseaux qui poursuivant les bêtes à quatre piés, les contraignent à se précipiter de la pointe des rochers en bas, pour éviter de tomber dans leurs serres.

On voit quelquefois les gros oiseaux *dérocher* les fans & les biches.

DÉROGATION, s. f. (*Jurisprudence.*) est un fait ou un acte contraire à quelque acte précédent.

La maxime générale en fait de *dérogation*, est que *posteriora derogant prioribus*.

Déroger à ses droits, à son privilége, c'est y renoncer.

Déroger à un acte précédent ou *à une clause particuliere* d'un acte, c'est lorsqu'on revoque ce qui a été fait, ou que l'on y contrevient tacitement en faisant ou stipulant quelque chose de contraire, ainsi il y a *dérogation expresse* & *dérogation tacite*.

Il est libre aux particuliers de *déroger* par leurs conventions aux dispositions des coûtumes & des ordonnances dans les points qui ne sont pas de droit public, & qui ne contiennent point de dispositions prohibitives & irritantes.

Il n'y a au surplus que le prince qui puisse *déroger* aux lois anciennes, c'est-à-dire les révoquer, soit expressément ou tacitement, en faisant une loi nouvelle & *dérogeant* à toutes lois contraires. (*A*)

DÉROGATOIRE, adj. (*Jurisprud.*) est ce qui déroge à quelque droit ou acte précédent.

On appelle *clause dérogatoire* celle qui contient une dérogation.

L'usage des *clauses dérogatoires* dans les testamens a été abrogé par la nouvelle ordonnance des testamens. *Voyez* CLAUSE DÉROGATOIRE & DÉROGATION. (*A*)

DÉROGEANCE, s. f. (*Jurisprud.*) est un acte contraire à quelque dignité ou privilége, par lequel on est censé y renoncer, dont & en tout cas on est déchû.

Les ecclésiastiques qui font quelque trafic ou négoce à eux défendu par les canons, *dérogent* à leurs priviléges de cléricature.

Les personnes constituées en dignité qui font quelque chose d'indigne de leur état, *dérogent*, & peuvent être destituées de leur place.

La noblesse se perd aussi par des actes de *dérogeance*, comme quand les nobles font quelque trafic ou négoce en détail, ou autre acte indigne de la noblesse, ils sont alors déchûs des priviléges, & les enfans qui naissent depuis les actes de *dérogeance* ne sont point nobles ; mais ceux qui sont nés auparavant & qui n'ont point dérogé personnellement, conservent la noblesse, à la différence de ce qui arrive dans le cas de la dégradation de noblesse prononcée contre le pere qui en prive aussi les enfans, quoique nés avant la condamnation. *Voyez* DÉGRADATION, NOBLESSE, TAILLE. (*A*)

DÉROMPOIR, s. m. *terme de Papeterie*, c'est une espece de table de bois *O*, garnie de rebords de tous côtés, au milieu de laquelle est enfoncée perpendiculairement un instrument tranchant ou morceau de faux *E*, pour couper le drapeau en petits morceaux au sortir du pourrissoir & avant que de le mettre dans les piles du moulin. *Voyez Planche I. de Papeterie, fig. 2.*

DÉROMPRE, v. act. (*Fauconnerie.*) se dit d'un oiseau de proie qui fond sur un autre, & qui de ses cuisses & de ses serres lui donne un coup si furieux qu'il *rompt* son vol, l'étourdit & le meurtrit en le faisant tomber à terre tout *rompu* & tout brisé. On dit *le faucon vient de dérompre sa proie*.

DÉROQUER, v. adj. (*Fauconnerie.*) c'est faire sauter quelque chose de la pointe d'un rocher en bas, c'est la même chose que *dérocher*.

DÉROTE *ou* DÉRONTE, (*Géog. mod.*) ville d'Egypte, située dans une île qui forme le canal qui va du Caire à Rosette. *Longit.* 49, *lat.* 30, 40.

DÉROUTE, s. f. (*Art. Milit.*) se dit de la défaite & de la fuite d'une armée. Les officiers tâchent de rallier les soldats dans une *déroute*. *Voyez* RALLIEMENT & DÉFAITE.

Les armées sont souvent battues sans être mises en *déroute*. Lorsqu'une armée conserve en se retirant son ordre de bataille, que les bataillons & les escadrons marchent en bon ordre, l'abandon que l'armée fait alors du champ de bataille s'appelle *retraite*. *Voyez* RETRAITE. Mais elle *est en déroute* lorsque les troupes ne sont plus ensemble, & que chacun s'en va sans ordre & sans arrangement. (*Q*)

DÉROUTE, *en terme de Commerce*, signifie *le desordre* qui se met dans les affaires d'un marchand, négociant, ou banquier. *Dictionn. de commerce & de Trév.* (*G*)

DERP, (*Géog. mod.*) ville de Livonie : elle est située proche la riviere d'Ambeck. *Long.* 45. 10. *lat.* 58. 10.

DERRIERE, s. m. (*Maréch.*) en parlant du cheval, s'entend de la croupe. Train de *derriere*, *voyez* CROUPE. Train de *derriere* ouvert, *serré* du *derriere*, *Voyez* TRAIN OUVERT, SERRÉ, HAUT DU DERRIERE. (*V*)

DERRIERE, (*Vénerie.*) c'est le terme dont on doit se servir quand on veut arrêter un chien & le faire demeurer *derriere* soi. On dit *derriere, derriere*.

DERVIS, s. m. (*Hist. orient.*) sorte de religieux mahométans que nous allons faire connoître d'après M. de Tournefort, un de ces rares voyageurs aux rapports duquel on peut donner croyance.

Ce sont, dit-il, de maîtres moines qui vivent en communauté dans des monasteres sous la conduite d'un supérieur, lequel s'applique particulierement à la prédication. Ces *dervis* font vœu de pauvreté, de chasteté, & d'obéissance ; mais ils se dispensent aisément des deux premiers, & même ils sortent de leur ordre sans scandale pour se marier quand l'envie leur en prend. Les Turcs tiennent pour maxime que la tête de l'homme est trop légere pour être longtems dans la même disposition ; & c'est une maxime incontestable. Le général de l'ordre des *dervis* réside à *Cogna*, qui est l'ancienne ville d'Iconium, capitale de la Lycaonie dans l'Asie mineure. Ottoman premier empereur des Turcs érigea le supérieur du couvent de cette ville en chef-d'ordre, & accorda de grands priviléges à cette maison. On assûre qu'elle entretient plus de cinq cents religieux, & que leur fondateur fut un sultan de la même ville appellé *Meleleva*, d'où vient qu'on les appelle les *melelevis* : ils ont le tombeau de ce sultan dans leur couvent. Quelques-uns ajoûtent au récit de M. de Tournefort, que lorsque le chapitre général se tient dans ce cou-

vent, il s'y rencontre quelquefois plus de huit mille *melelevis.*

Les *dervis* qui portent des chemises, les ont par pénitence de la plus grosse toile qui se puisse trouver; ceux qui n'en portent point mettent sur la chair une veste de bure de couleur brune que l'on travaille à Cogna, & qui descend un peu plus bas que le gras de jambe; ils la boutonnent quand ils veulent: mais ils ont la plûpart du tems la poitrine découverte jusqu'à leur ceinture, qui est ordinairement de cuir noir. Les manches de cette veste sont larges comme celles des chemises de femme en France, & ils portent par-dessus une espece de casaque ou de mantelet dont les manches ne descendent que jusqu'au coude. Ces moines ont les jambes nues, & se servent souvent de pantoufles à l'ordinaire: leur tête est couverte d'un bonnet de poil de chameau d'un blanc sale, sans aucun bord, fait en pain de sucre, arrondi néanmoins en maniere de dome. Quelques-uns y roulent un linge ou une fesse pour en faire un turban.

Ces religieux, en présence de leur supérieur & des étrangers, sont d'une modestie affectée, tenant les yeux baissés, & gardant un profond silence. Ils passent néanmoins pour grands bûveurs d'eau-de-vie, & même de vin. L'usage de l'opium leur est encore plus familier qu'aux autres Turcs. Cette drogue qui est un poison pour ceux qui n'y sont pas accoûtumés, & dont une petite dose cause alors la mort, met d'abord les *dervis*, qui en mangent des onces à la fois, dans une gaieté pareille à celle des hommes qui sont entre deux vins: une douce fureur, que l'on pourroit appeller *enthousiasme*, *ivresse*, succede à cette gaieté; ils tombent ensuite dans l'assoupissement, & passent une journée entiere sans remuer ni bras ni jambes. Cette espece de léthargie les occupe tout le jeudi, qui est un jour de jeûne pour eux, pendant lequel ils ne sauroient manger, suivant leur regle, quoique ce soit, qu'après le coucher du soleil. Leur barbe est propre, bien peignée; ils ne sont plus assez sots pour se découper & taillader le corps comme ils faisoient autrefois; à peine aujourd'hui effleurent-ils leur peau: ils ne laissent pas cependant de se brûler quelquefois du côté du cœur avec de petites bougies, pour donner des marques de tendresse aux objets de leur amour. Ils s'attirent l'admiration du peuple en maniant le feu sans se brûler, & le tenant dans la bouche pendant quelque tems comme nos charlatans. Ils font mille tours de souplesse, & jouent à merveille des gobelets. Ils prétendent charmer des viperes par une vertu spécifique attachée à leur robe.

De tous les religieux turcs ce sont les seuls qui voyagent dans les pays orientaux: ils vont dans le Mogol & au-de-là, & profitant des grosses aumônes qu'on leur donne, ils ne laissent pas d'aller manger chez tous les religieux qui sont sur leur route. Ils s'appliquent à la Musique; & quoiqu'il soit défendu par l'alcoran de loüer Dieu avec des instrumens, ils se sont pourtant mis sur le pié de le faire malgré les édits du sultan & la persécution des dévots.

Les principaux exercices des *dervis* sont de danser les mardi & vendredi. Cette espece de comédie est précédée par une prédication qui se fait par le supérieur du couvent ou par son subdélégué. Les femmes qui sont bannies de tous les endroits publics où il y a des hommes, ont la permission de se trouver à ces prédications, & elles n'y manquent pas. Pendant ce tems-là les religieux sont enfermés dans une balustrade, assis sur leurs talons, les bras croisés & la tête baissée. Après le sermon, les chantres placés dans une galerie qui tient lieu d'orchestre, accordant leurs voix avec les flûtes & les tambours de basque, chantent un hymne fort long: le supérieur en étole & en veste à manches pendantes, frappe des mains à la seconde strophe: à ce signal les moines se levent; & après l'avoir salué d'une profonde révérence, ils commencent à tourner l'un après l'autre en piroüettant avec tant de promptitude, que la juppe qu'ils ont sur leur veste s'élargit & s'arrondit en pavillon d'une maniere surprenante: tous ces danseurs forment un grand cercle tout-à-fait réjoüissant; mais ils cessent tout-d'un-coup au premier signal du supérieur, & ils se remettent dans leur premiere posture aussi frais que s'ils n'avoient pas remué. On revient à la danse au même signal par quatre ou cinq reprises, dont les dernieres sont bien plus longues à cause que les moines sont en haleine; & par une longue habitude ils finissent cet exercice sans être étourdis.

Quelque vénération qu'ayent les Turcs pour ces religieux, ils ne leur permettent pas d'avoir de couvens, parce qu'ils n'estiment pas les personnes qui ne font point d'enfans. Sultan Amurat vouloit exterminer les *dervis*, comme gens inutiles à la république, & pour qui le peuple avoit trop de considération: néanmoins il se contenta de les reléguer dans leur couvent de Cogna. Ils ont encore obtenu depuis ce sultan une maison à Péra, & une autre sur le bosphore de Thrace.

Suivant Thevenot, il y a un fameux monastere de ces *dervis* en Egypte, où ils invoquent pour leur saint un certain Chederle, qui donne, disent-ils, la vertu de chasser les serpens à ceux qui mettent en lui leur confiance. Je supprime d'autres détails rapportés par le même Thevenot concernant cet ordre de religieux, & je ne me suis peut-être que trop étendu sur leur compte: mais c'est un spectacle bien singulier à l'esprit humain, que celui des *dervis* & des peuples qui les nourrissent. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DESACHALANDER, (*Comm.*) *ou* DECHALANDER, faire perdre la chalandise. *Voyez* CHALANDISE & CHALANDS.

DESACOTER, v. act. (*Hydr.*) *Voyez* DÉGRAVOYER.

DESAFFOURCHER, v. n. (*Marine.*) c'est lever l'ancre d'affourche & la raporter à bord. (*Z*)

DESAFFLEURER, (*Architect.*) *Voyez* AFFLEURER.

DESAGR ER, (*Marine.*) *Voyez* DEGRÉER.

DESAPPAREILLER, (*Maréchall.*) se dit des chevaux de carrosse qui étoient pareils, & cessent de l'être par la mort de quelqu'un d'entre eux. (*V*)

DESARBORER UN MAT, (*Marine.*) c'est l'abattre ou le couper. (*Z*)

DESARÇONNÉ, *être desarçonné*, adj. (*Manége.*) se dit du cavalier quand il sort de la selle, lorsque le cheval saute ou fait quelque mouvement violent. (*V*)

DESARÇONNER, v. act. (*Manége.*) se dit du cheval qui fait sortir le cavalier de la selle en sautant ou faisant quelque mouvement violent. (*V*)

DESARMÉ, adj. *en termes de Blason*, se dit d'un aigle qui n'a point d'ongles. ((*V*)

DESARMEMENT, sub. m. est l'action d'ôter à quelqu'un l'usage & la possession des armes. *Voyez* ARMES.

Lorsqu'on conclud une paix, il est d'usage de desarmer de tous côtés. Il y a en Angleterre différentes lois pour le *desarmement* des *Papistes* & de tous les recusans. Sous le roi George I. il a été fait une loi pour le *desarmement* des Irlandois: aucun d'eux, excepté les pairs & les gentilshommes qui payent 400 liv. de taille par an, ne peut porter d'armes dans la campagne, sur les routes, & au marché. *I. G. I. stat. 2. ch. ljv.*

Cette même loi a desarmé tout le menu peuple

d'Angleterre qui paye au-dessous de 100 liv. par an pour ses biens fonds, excepté les domestiques des seigneurs de domaines, quoique l'ancienne police d'Angleterre oblige toute la nation de porter les armes. *Chambers*. (*G*)

DESARMEMENT, (*Marine.*) c'est le licenciement de l'équipage, & le transport des agrès du vaisseau dans un magasin; ou c'est le tems qu'on le desarme, & l'inventaire qui se fait de son état lorsqu'il rentre dans le port. Dans le *desarmement*, on ôte les affuts, les mâts & les vergues. Lorsque les vaisseaux venant de la mer pour être desarmés, seront établis sur leurs amarres, il sera travaillé avec diligence à leur *desarmement*; & après qu'ils seront dégarnis & desarmés, tous les hommes de l'équipage seront payés & congédiés.

L'ordonnance de la Marine de 1689 regle ce qui doit être observé dans le *desarmement* des vaisseaux.

Le capitaine de retour dans le port pour desarmer, ne quittera point son vaisseau que le *desarmement* n'en ait été entierement fait, & les inventaires vérifiés par les officiers du port.

L'écrivain fera porter dans le magasin particulier du vaisseau, tous les agrès & aparaux provenans du *desarmement*, suivant l'ordre qui sera donné par le commissaire, *&c.*

Le vaisseau sera placé par l'ordre du capitaine du port, dans les lieux les plus convenables pour la commodité du *desarmement*.

Il ne sera laissé que les cables d'amarrage.

Les capitaines sont chargés des vaisseaux jusqu'à ce que les inventaires soient signés, & les consommations vérifiées. (*Z*)

DESARMEMENT *en faisant tomber l'épée de la main de l'ennemi*, (*Escr.*) c'est frapper du fort du vrai tranchant de son épée (*V.* ÉPÉE) le fort du faux tranchant de celle de l'ennemi; & pour exécuter ce *desarmement* avec plus de sûreté & de facilité, il faut prendre le tems qu'il allonge une estocade de seconde.

DESARMEMENT DE TIERCE, (*Escrime.*) c'est ôter l'épée de la main de l'ennemi, lorsqu'il allonge une estocade de tierce.

Il s'exécute ainsi: 1°. dans l'instant que l'ennemi porte l'estocade de tierce; passez en la parant le pié gauche devant le droit, comme à l'estocade de passe. *Voyez* ESTOCADE DE PASSE. 2°. Faites tout ce qui est dit au *desarmement de quarte*. *Voyez* DESARMEMENT DE QUARTE.

DESARMEMENT DE QUARTE, (*Escrime.*) c'est ôter l'épée de l'ennemi lorsqu'il allonge une estocade de quarte. Il s'exécute ainsi: 1°. dans l'instant que vous parez l'estocade de quarte que l'ennemi vous porte, saisissez de la main gauche la garde de son épée: 2°. faite descendre la lame de votre épée sur le milieu de la sienne, ensorte que les deux lames fassent une croix: 3°. tirez à vous la garde que vous avez saisie, tandis que de la main droite vous pressez la lame de son épée avec la vôtre. *Nota*. Exécutez vivement & avec adresse.

DESARMER *un vaisseau*, (*Marine.*) c'est le dégarnir de toutes ses agrès & aparaux, ôter son artillerie, & mettre le tout dans les magasins destinés à cet usage. (*Z*)

DESARMER, v. act. (*Escrime.*) c'est ôter l'épée de la main de l'ennemi. Il y a trois façons de *desarmer*, qui sont: 1° desarmement de quarte, 2° desarmement de tierce, 3° desarmement en faisant tomber l'épée de la main de l'ennemi *V.* DESARMEMENT.

DESARMER *un cheval*, (*Maréch.*) c'est tenir ses levres sujettes & hors de dessus les barres. Lorsque ses levres sont si grosses qu'elles couvrent les barres où consiste le sentiment du cheval, & ôtent le vrai appui de la bouche, il faut lui donner une embouchure à canon coupé, ou des olives, pour lui *desarmer* les levres. *Voyez* BARRE, ARMER, CANON, *&c. Dict. de Trév.* (*V*)

DESARRIMER, v. act. (*Marine.*) c'est changer l'arrimage, ou l'arrangement que l'on avoit fait de la charge du navire. (*Z*)

DESAVEU, s. m. (*Jurispr.*) est l'acte par lequel on refuse de reconnoître une autre personne en sa qualité, ou par lequel on dénie qu'elle ait eu pouvoir de faire ce qu'elle a fait. Cette définition annonce qu'il y a plusieurs sortes de *desaveu*. (*A*)

DESAVEU D'UN AVOCAT, par rapport à ce qu'il a plaidé ou écrit, n'est point reçu, parce que l'avocat ne peut en plaidant engager sa partie au-delà des termes portés par les actes du procès, à moins qu'il ne soit assisté de la partie, ou du procureur; & si ce sont des écritures, elles sont adoptées par le procureur, par la signification qu'il en fait: ainsi le *desaveu* ne peut tomber que sur le procureur qui est *dominus litis*. (*A*)

DESAVEU D'UN ENFANT, est lorsque ses pere & mere, ou l'un d'eux, refusent de le reconnoître. Une mere qui desavoüoit son enfant, ne pouvant être convaincue, l'empereur Claude lui commanda de l'épouser, & par ce moyen l'obligea de le reconnoître. *Voyez l'hist. de* M. de Tillemont, *tome I. page* 203. *Voyez* ENFANT, ETAT, SUPPOSITION DE PART. (*A*)

DESAVEU D'UN FONDÉ DE PROCURATION, *voyez ci-après* DESAVEU D'UN MANDATAIRE.

DESAVEU D'UN HUISSIER *ou* SERGENT, est lorsque l'on dénie qu'il ait eu aucun pouvoir pour faire ce qu'il a fait. Les huissiers ou sergens n'ont pas toûjours besoin d'un pouvoir par écrit pour faire leurs exploits; la remise des pieces nécessaires leur tient lieu de pouvoir. Lorsqu'ils craignent d'être desavoüés, ils font signer leurs exploits par la partie. *Voyez* Papon, *liv. VI. tit. vij. n. 8.* (*A*)

DESAVEU D'UN MANDATAIRE, est lorsqu'on prétend qu'il a excédé les bornes de son pouvoir: ce qui est fondé sur la loi *cum mandati*, au code *mandati vel contra*. (*A*)

DESAVEU D'UN PROCUREUR *ad lites*, est lorsqu'on prétend qu'il n'a point eu de charge d'occuper pour une partie, ou qu'il a excédé les bornes de son pouvoir.

Le procureur n'a pas toûjours besoin d'un pouvoir par écrit; la remise de la copie d'exploit ou des pieces servant à la défense, le consentement de la partie présente, tiennent lieu de pouvoir au procureur.

On admet rarement le *desaveu* contre les héritiers d'un procureur décédé, parce que les héritiers ne sont pas ordinairement instruits de tout ce qui pouvoit autoriser le procureur. Il y a néanmoins des exemples, que de pareils *desaveux* ont été admis dans des circonstances graves; il y en a un arrêt du 5 Septembre 1713, rendu en la grand-chambre.

Quand le *desaveu* est injurieux & mal fondé, le desavoüant doit être condamné aux dommages & intérêts du procureur.

Les présidiaux ne peuvent pas juger en dernier ressort un *desaveu*. *Voyez* Papon, *liv. VI. tit. jv. n°.* 22. Mornac, *l. j. cod. de procur.* Danty, *de la preuve par tém. ch. xij. part. I.* Chorier *sur* Guypape, *pag.* 353. Basset, *tome II. liv. II. tit. v. ch. j.* Le *code* Gillet, *tit. du desaveu*. (*A*)

DESAVEU DU SEIGNEUR, est lorsque le vassal lui dénie la mouvance du fief. Il est appellé *prodition*, comme qui diroit *trahison*, dans un arrêt donné contre le comte de la Marche, aux enquêtes du parlement de la Toussaint, en 1293.

Le *desaveu* est opposé à l'*aveu*, lequel en cette occasion n'est pas la même chose que l'aveu & dénombrement: l'aveu dans ce sens seroit plûtôt la

foi & hommage qui est faite principalement pour reconnoître le seigneur.

Lorsqu'un fief est saisi féodalement, & que le vassal veut avoir main-levée, il doit avant toutes choses avoüer ou desavoüer le seigneur.

S'il reconnoît le seigneur, il doit lui faire la foi & payer les droits.

S'il le desavoue, le seigneur est obligé de prouver sa mouvance: & en ce cas le vassal doit pendant le procès avoir main-levée de la saisie; à moins que le *desaveu* ne fût formé contre le roi, lequel plaide toûjours main garnie, c'est-à-dire que la saisie tient toûjours pendant le procès, nonobstant le *desaveu*.

Quand le vassal refuse d'avoüer son seigneur jusqu'à ce que celui-ci l'ait instruit de la mouvance du fief, le juge doit ordonner que le vassal sera tenu d'avoüer ou desavoüer dans la huitaine; & que faute de le faire dans le tems marqué, le refus de s'expliquer passera pour *desaveu*, & emportera la commise.

Si par l'évenement le *desaveu* se trouve mal fondé, le vassal perd son fief, lequel demeure confisqué au profit du seigneur par droit de commise; mais cette confiscation ou commise du fief ne se fait pas de plein droit, il faut qu'il y ait un jugement qui l'ordonne.

La confiscation du fief pour cause de *desaveu*, doit être demandée pendant la vie du vassal; car le *desaveu* est une espece de délit personnel, dont la peine ne peut être demandée contre les héritiers.

Le vassal peut éviter la peine du *desaveu* en avoüant d'abord le seigneur, & lui demandant ensuite la communication de ses titres; & si par cette communication il paroît que le seigneur n'ait pas la mouvance, le vassal peut revenir contre sa reconnoissance, & passer au *desaveu*.

Si le *desaveu* se trouve bien fondé, le seigneur doit être condamné aux dépens, dommages, & intérêts de celui qui a dénié la mouvance; & la saisie doit être déclarée nulle, injurieuse, tortionaire, avec main-levée d'icelle.

Il y a trois cas où le vassal n'est pas obligé d'avoüer ni de desavoüer son seigneur.

Le premier est quand le seigneur a pris la voie de l'action, parce qu'en ce cas le seigneur doit instruire son vassal; de même que tout demandeur est tenu de justifier sa demande: mais hors ce cas, le seigneur n'est point obligé de communiquer ses titres au vassal avant que celui-ci l'ait reconnu pour seigneur.

Le second cas où le vassal n'est pas obligé de passer au *desaveu*, c'est lorsque deux seigneurs se contestent réciproquement la mouvance: le vassal peut ne reconnoître aucun d'eux; il suffit qu'il offre de faire la foi & payer les droits à celui qui obtiendra gain de cause, & qu'en attendant il se fasse recevoir en foi par main souveraine, & qu'il consigne les droits.

Le troisieme cas est lorsque le possesseur d'un héritage soûtient qu'il est en roture, & que le seigneur prétend qu'il est en fief; en ce cas le possesseur n'est point tenu d'avoüer ni de desavoüer le seigneur jusqu'à ce que celui-ci ait prouvé que l'héritage est tenu de lui en fief; parce que toute terre est présumée en roture, s'il n'y a titre au contraire.

On n'est pas non plus obligé, dans les coûtumes de franc-aleu, d'avoüer ni de desavoüer le seigneur jusqu'à ce qu'il ait établi sa mouvance, attendu que dans ces coûtumes tous héritages sont présumés libres, s'il n'appert du contraire.

Le vassal qui avoue tenir du Roi au lieu d'avoüer son véritable seigneur, n'encourt point la commise. *Voyez* COMMISE.

Quand le *desaveu* est fait en justice, & que le seigneur a formé sa demande pour la commise, il n'y a plus pour le vassal *locus pœnitentiæ*. Carondas tient néanmoins que le vassal peut jusqu'au jugement révoquer son *desaveu*, & en éviter la peine en offrant la foi, les droits, & tous les frais.

Le Roi ne peut pas remettre la peine du *desaveu* au préjudice du seigneur, à qui la commise est acquise.

Le *desaveu* formé par un tuteur, curateur ou autre administrateur, ne préjudicie pas au mineur, non plus que celui du bénéficier à son bénéfice; parce que le *desaveu* emporteroit une aliénation du fief, qu'un simple administrateur ou usufruitier ne peut faire seul & sans y être autorisé.

Un main-mortable ne peut pas non plus desavoüer valablement, sans observer les formalités prescrites par la coûtume.

La peine du *desaveu* n'a pas lieu en pays de droit écrit, où l'on est moins rigoureux sur les devoirs des fiefs.

L'héritier bénéficiaire qui desavoue mal-à-propos, confisque le fief au préjudice des créanciers chirographaires: mais il ne préjudicie aux créanciers hypothécaires. *Voyez* Papon, *liv. XIII. tit. j.* Loysel, *instit. liv. IV. tit. iij. n. 96.* Bouchel, *biblioth.* aux mots *desaveu* & *fiefs*. Imbert, *en son enchirid.* in verbo *pœnâ pecuniariâ*. Dumolin *sur Paris, tit. des fiefs, gloss. j.* in verbo *qui dénie le fief*, §. 43. *n.* 159. Brodeau, *art.* 43. *n.* 9. Auzanet, *art.* 45. Bouvot, *tom. II.* verbo *main-morte, quest.* 29. Le Prêtre, *cent.* 3. *ch. l.* Chenu, *cent.* 2. *quest.* 30. Beraut, *sur la coût. de Norm. art.* 185. in verbo *gage plege. Les traités des fiefs*, notamment Billecoq, *liv. II.* (*A*)

DESCENDANCE, s. f. (*Jurisp.*) signifie la postérité de quelqu'un: ceux qui sont issus de lui, tels que ses enfans, petits-enfans, arriere-petits-enfans & autres plus éloignés, tant qu'ils peuvent s'étendre, à l'infini. On n'entend ordinairement par le terme de *descendance*, que la postérité légitime. *Voyez ci-après* DESCENDANS. (*A*)

DESCENDANT, adj. (*Méch.*) se dit proprement de ce qui tombe, ou qui se meut de haut en-bas. *Voyez* DESCENTE. Ce mot s'employe aussi dans l'Astronomie.

Il y a des étoiles ascendantes & *descendantes*; des degrés ascendans & *descendans*.

Descendant se dit en général, dans l'Astronomie, de ce qui a rapport à la partie descendante, c'est-à-dire inférieure ou méridionale, de l'orbite d'une planete quelconque. Ainsi on dit les signes *descendans* de ceux qui sont dans la partie méridionale de l'écliptique; nœud *descendant* de celui qui mene à la partie méridionale d'une orbite quelconque, *&c. V.* ASCENDANT, ASCENSION, SIGNE, NŒUD, *&c.* (*O*)

DESCENDANS, (*Jurispr.*) sont ceux qui sont issus de quelqu'un, comme les enfans, petits-enfans, & autres en degrés subséquens. Les *descendans* forment ce que l'on appelle la *ligne directe descendante*. Le terme de *descendans* est opposé à celui d'*ascendans*, qui comprend pere, mere, ayeux & ayeules, bisayeux & bisayeules, *&c.*

Les *descendans* sont obligés de donner des alimens à leurs ascendans qui se trouvent dans l'indigence; dans l'ordre des successions, ils sont préférés aux ascendans & aux collatéraux. *Voyez au code, liv. V. tit. jx. l. 7. & 11. & tit. xxjv.* auth. si cognati, *l. VI. tit. jx. l. 4. §. 8. & tit. xjv. l. 1. tit. ljv. l. 12. Voyez ci-devant* DESCENDANCE. (*A*)

DESCENDANS (*collatéraux*), sont ceux qui sont au-dessous de celui *de cujus*, comme les neveux, petits-neveux, petits-cousins, à la différence des oncles & tantes, grands-oncles, & grandes-tantes, que l'on appelle *collatéraux ascendans*; parce qu'ils sont au-dessus de celui *de cujus*, & qu'ils lui tien-

nent en quelque sorte lieu d'ascendans proprement dits. *Voyez* COLLATÉRAUX. (*A*)

DESCENDANT, adj. *en Anatomie*, se dit des fibres, ou des muscles, ou de quelqu'autre partie que l'on suppose prendre leur origine dans une partie, & se terminer dans une autre en s'éloignant du plan horisontal du corps. L'*oblique descendant*, l'*aorte descendante*, la *veine-cave descendante*. (*L*)

DESCENDRE, *en Musique*, *vocem remittere*; c'est faire succéder les sons de l'aigu au grave, ou du haut au bas : cela se présente à l'œil par notre maniere de noter. *Voy.* CLÉ, LIGNES, DEGRÉ, PORTÉE. (*S*)

DESCENSION, s. f. *terme d'Astronomie* : la *descension* est ou droite, ou oblique. La *descension* droite d'une étoile ou d'un signe, est le point ou l'arc de l'équateur, qui descend avec l'étoile ou avec le signe sous l'horison, dans la sphere droite. *Voy.* SPHERE DROITE. La *descension* oblique est le point ou l'arc de l'équateur, qui descend sous l'horison en même tems que l'étoile ou que le signe dans la sphere oblique. *Voyez* SPHERE OBLIQUE & ASCENSION.

Les *descensions*, tant droite qu'oblique, se comptent du premier point d'*aries*, ou de la section vernale, suivant l'ordre des signes, c'est-à-dire d'occident en orient. Au reste ce mot n'est plus guere en usage, non plus même que celui d'ascension oblique. On ne se sert presque plus que du mot d'*ascension droite*, qui n'est autre chose que la distance du premier point d'*aries* au point où le méridien qui passe par une étoile coupe l'équateur. Cette définition se rapporte à celle que nous avons donnée dans l'*article* ASCENSION. Il y a apparence que ces mots d'*ascension* & de *descension* droite & oblique, avoient été imaginés originairement par les Astrologues, fort attentifs à examiner quel est l'astre qui se leve ou qui se couche au moment de la naissance. On n'a conservé que le mot d'*ascension droite*, le seul véritablement nécessaire aujourd'hui pour déterminer la position des étoiles. *Voyez* DÉCLINAISON. (*O*)

DESCENSIONEL, adj. (*Astron.*) *différence descensionelle*, est la différence entre la descension droite & la descension oblique d'une même étoile, ou d'un même point des cieux, *&c.* *Voyez* ASCENSIONEL & DESCENSION. (*O*)

DESCENSUM, (*Chimie.*) les Chimistes entendent par ce mot l'appareil de la distillation qu'ils appellent *per descensum*. Ils ont fait de ce mot un substantif : dresser un *descensum*, disent-ils, *&c.* *Voyez* DISTILLATION.

L'appareil de Geber pour le *descensum*, qu'il appelle *descensorium*, consiste en une espece d'entonnoir de bonne terre à creuset, dans la partie supérieure duquel on peut soûtenir les matieres à traiter, par le moyen d'une espece de grille de terre, *super baculos rotundos è terra factos*; entonnoir qu'il dispose de façon, qu'il peut l'entourer & le couvrir de feu, en plaçant sa pointe hors du feu, & sur un récipient convenable. C'est à cet appareil que les chimistes modernes ont substitué celui des deux creusets, expliqué dans cet article. *Voyez* l'appareil de Geber, dans son livre intitulé *summa perfectionis magisterii*, chapitre *de descensione*. (*b*)

DESCENTE *ou* CHUTE, s. f. *en terme de Méchanique*, est le mouvement ou la tendance d'un corps vers le centre de la terre, soit directement, soit obliquement. *Voyez* CENTRE & MOUVEMENT.

On a beaucoup disputé sur la cause de la *descente* des corps pesans. Il y a là-dessus deux opinions opposées; l'une fait venir cette tendance d'un principe intérieur, & l'autre l'attribue à un principe extérieur. La premiere de ces hypothèses est soûtenue par les Péripatéticiens, les Epicuriens, & plusieurs Newtoniens ; la seconde par les Cartésiens & les Gassendistes. *Voyez* ACCÉLÉRATION.

Tous les corps ne tendent vers la terre, selon Newton, que parce que la terre a plus de masse ; & ce grand philosophe a fait voir par une démonstration géométrique, que la lune étoit retenue dans son orbite par la même force qui fait tomber les corps pesans, & que la gravitation étoit un phénomene universel de la nature ; aussi Newton a-t-il expliqué par le moyen de ce principe tout ce qui concerne les mouvemens des corps célestes avec beaucoup plus de précision & de clarté, qu'on ne l'avoit fait avant lui. La seule difficulté qu'on puisse faire contre son systême regarde l'attraction mutuelle des corps. *Voyez* ATTRACTION ; *voyez aussi* ATOME, PESANTEUR.

L'idée générale par laquelle les Cartésiens expliquent le phénomene dont il s'agit (*voy.* PESANTEUR), paroît au premier coup-d'œil assez heureuse. Mais il n'en est pas de même quand on l'examine de plus près ; car outre les difficultés qu'on peut faire contre l'existence du tourbillon qu'ils supposent autour de la terre, on ne conçoit pas comment ce tourbillon dont ils supposent les couches paralleles à l'équateur, peut pousser les corps pesans au centre de la terre ; il est même démontré qu'il devroit les pousser à tous les points de l'axe : c'est ce qui a fait imaginer à M. Huyghens un autre tourbillon dont les couches se croisent aux poles, & sont dans le plan des différens méridiens. Mais comment un tel tourbillon peut-il exister ; & s'il existe, comment n'en sentons-nous pas la résistance dans nos mouvemens ? *Voyez* ACCÉLÉRATION.

L'explication des Gassendistes ne paroît pas plus heureuse que celle des Cartésiens. Car sur quoi est fondée la formation de leurs rayons. (*V.* ACCÉLÉRATION) ? & comment ces rayons n'agissent-ils point sur les corps, & ne leur résistent-ils point dans d'autres sens, que dans celui du rayon de la terre ?

Quoi qu'il en soit, l'expérience qui n'a pû encore nous découvrir clairement la cause de la pesanteur, nous a fait au moins connoître suivant quelle loi ils se meuvent en descendant. C'est au célebre Galilée que nous devons cette découverte ; & voici les lois qu'il a trouvées.

Lois de la descente des corps. 1°. Dans un milieu sans résistance, les corps pesans descendent avec un mouvement uniformément accéléré, c'est-à-dire tel que le corps reçoit à chaque instant des accroissemens égaux de vîtesse. Ainsi on peut représenter les instans par les parties d'une ligne droite, & les vîtesses par les ordonnées d'un triangle. *Voyez* ACCÉLÉRATION & ORDONNÉES. Les petits trapèses dans lesquels ce triangle est divisé, & dont le premier ou le plus élevé est un triangle, représentent les espaces parcourus par le corps durant les instans correspondans, & croissent évidemment comme les nombres 1, 3, 5, 7, *&c.* car le premier trapèse contiendra trois triangles égaux au triangle précédent ou supérieur, le second cinq triangles, *&c.* & les sommes de ces petits trapèses, à commencer du sommet du triangle, sont comme les quarrés des tems. *Voyez* tout cela expliqué en détail au *mot* ACCÉLÉRATION ; *voyez* aussi sous l'*article* APPLICATION de la Géometrie à l'Algebre, *page 552, I. vol.* ce qu'on dit de l'application de la Géometrie à l'Arithmétique.

De-là il s'ensuit, 1°. que les espaces parcourus en *descendant* depuis le commencement de la chûte, sont comme les quarrés des tems ou des vîtesses, & que les parties de ces espaces parcourues en tems égaux croissent comme les nombres impairs 1, 3, 5, 7, 9, *&c.*

2°. Que les tems & les vîtesses sont en raison sous-doublée des espaces parcourus en *descendant*.

3°. Que les vîtesses des corps qui tombent sont

proportionnelles aux tems qui se sont écoulés depuis le commencement de leur chûte.

Voilà les lois générales de la chûte des corps dans un espace vuide ou non résistant; mais les corps que nous observons tombent presque toûjours dans des milieux résistans: ainsi il n'est pas inutile de donner aussi les lois de leur *descente* dans ce cas-là.

Il faut observer, 1°. qu'un corps ne peut *descendre*, à moins qu'il ne divise & ne sépare le milieu où il *descend*, & qu'il ne peut faire cette séparation, s'il n'est plus pesant que ce milieu. Car comme les corps ne peuvent se pénétrer mutuellement, il faut nécessairement, pour qu'ils se meuvent, que l'un fasse place à l'autre: de plus, quoiqu'un milieu, par exemple l'eau, soit divisible, cependant si ce milieu est d'une pesanteur spécifique plus grande qu'un autre corps, comme du bois, il n'est plus pesant que parce qu'il contient dans un même volume une plus grande quantité de parties de matiere, qui toutes ont une tendance en-bas; par conséquent l'eau a sous un même volume plus de tendance à *descendre* que le bois, d'où il s'ensuit qu'elle empêchera le bois de *descendre*. *Voyez* HYDROSTATIQUE *&* PESANTEUR SPÉCIFIQUE.

2°. Un corps d'une pesanteur spécifique plus grande que le fluide où il *descend*, y *descend* avec une force égale à l'excès de sa pesanteur sur celle d'un pareil volume de fluide; car ce corps ne *descend* qu'avec la pesanteur qui lui reste, après qu'une partie de son poids a été employée à détruire & à surmonter la résistance du fluide. Or cette résistance est égale au poids d'un volume de fluide pareil à celui du corps. Donc le corps ne *descend* qu'avec l'excès de sa pesanteur sur celle d'un égal volume de fluide.

Les corps qui *descendent* perdent donc d'autant plus de leur poids, que le milieu est plus pesant, & que les parties de ce milieu ont une force d'adhérence plus grande; car un corps qui *descend* dans un fluide ne *descend* qu'en vertu de l'excès de son poids sur le poids d'un pareil volume de fluide; & de plus il ne peut *descendre* sans diviser les parties du fluide, qui résistent à proportion de leur adhérence.

3°. Les pesanteurs spécifiques de deux corps étant supposées les mêmes, celui qui a le moins de volume doit tomber moins vîte dans le milieu où il *descend*; car quoique le rapport de la pesanteur spécifique du corps à celle du fluide soit toûjours le même, quel que soit le volume, cependant un petit corps a plus de surface à proportion de sa masse; & plus il y a de surface, plus aussi il y a de frottement & de résistance.

4°. Si les pesanteurs spécifiques de deux corps sont différentes, celui qui a le plus de pesanteur spécifique tombera plus vîte dans l'air que l'autre. Une petite bale de plomb, par exemple, tombe beaucoup plus vîte dans l'air qu'une plume; parce que la bale de plomb étant d'une pesanteur spécifique beaucoup plus grande, perd moins de son poids dans l'air que la plume; d'ailleurs la plume ayant moins de masse sous un même volume, a plus de surface à proportion que la bale de plomb, & ainsi l'air lui résiste encore davantage.

Voilà les lois générales de la *descente* des corps dans des milieux résistans; mais comme la résistance des fluides n'est pas encore bien connue, il s'en faut beaucoup que la théorie de la chûte des corps dans des fluides soit aussi avancée que celle de la chûte des corps dans le vuide. M. Newton a tenté de déterminer le mouvement des corps pesans dans des fluides, & il nous a laissé là-dessus beaucoup de propositions & d'expériences curieuses. Mais nous nous appliquerons principalement dans cet article à détailler les lois de la chûte des corps pesans dans un milieu non-résistant.

En supposant que les corps pesans *descendent* dans un milieu non-résistant, on les suppose aussi libres de tout empêchement extérieur, de quelque cause qu'il vienne: on fait même abstraction de l'impulsion oblique que les corps reçoivent en tombant par la rotation de la terre; impulsion qui leur fait parcourir réellement une ligne oblique à la surface de la terre, quoique cette ligne nous paroisse perpendiculaire, parce que l'impulsion que le mouvement de la terre donne au corps pesant dans le sens horisontal, nous est commune avec eux. Galilée qui a le premier découvert par le raisonnement les lois de la *descente* des corps pesans, les a confirmées ensuite par des expériences qui ont été souvent répétées depuis, & dont le resultat a toûjours été, que les espaces qu'un corps parcourt en *descendant*, sont comme les quarrés des tems employés à les parcourir.

I. Grimaldi & Riccioli ont fait des expériences sur le même sujet; ils faisoient tomber du sommet de différentes tours des boules pesant environ huit onces, & mesuroient le tems de leurs chûtes par un pendule. Voici le resultat de ces expériences dans la table suivante.

Vibrations du pendule.	*Tems.* ″.	‴.	*Espace parcouru à la fin du tems.*	*Espace parcouru pendant chaque tems.*
5	0	50	10 *piés.*	10 *piés.*
10	1	40	40	30
15	2	30	90	50
20	3	20	160	70
25	4	10	250	90
6	1	0	15	15
12	2	0	60	45
18	3	0	135	75
24	4	0	240	105

Comme les expériences de Riccioli faites avec beaucoup d'exactitude s'accordent parfaitement avec la théorie, & ont été confirmées depuis par un grand nombre d'auteurs, on ne doit faire aucune attention à ce que Dechales dit de contraire dans son *Mund. math.* où il prétend avoir trouvé par des expériences que les corps pesans parcourent 4 piés $\frac{1}{4}$ dans la premiere seconde, 16 $\frac{1}{2}$ dans les deux premieres, 36 en trois, 60 en quatre, 90 en cinq, 123 en six.

II. Si un corps pesant *descend* dans un milieu non-résistant, l'espace qu'il décrit durant un tems quelconque est sous-double de celui qu'il décriroit uniformément avec la vîtesse qu'il a acquise à la fin de sa chûte. Ainsi un corps pesant parcourant, par exemple, 15 piés dans une seconde; si à la fin de cette seconde il se mouvoit uniformément avec la vîtesse qu'il a acquise, il parcourroit dans une autre seconde 30 piés, qui est le double de 15.

III. Le tems qu'un corps met à tomber d'une hauteur donnée étant connu, si on veut déterminer les espaces qu'il parcourt dans les différentes parties de ce tems, on nommera la hauteur donnée a, le tems t, & x l'espace parcouru en une partie de tems 1; & on aura

$1 . x : : t^2 . a.$

Donc $t^2 x = a$

& $x = a : t^2$.

Ainsi l'espace décrit dans la premiere partie de tems est $a : t^2$; donc l'espace décrit dans la seconde est $3\ a : t^2$; l'espace décrit dans la troisieme est $5\ a : t^2$, &c.

Par exemple, dans les expériences de Riccioli que nous venons de rapporter, la boule parcouroit 240 piés en quatre secondes; ainsi l'espace décrit dans la premiere seconde étoit $240 : 16 = 15$; l'espace décrit dans la seconde étoit $3 . 15 = 45$; l'es-

pace décrit dans la troisieme étoit $5 . 15 = 75$, & l'espace décrit dans la quatrieme étoit $7 . 25 = 105$.

IV. Le tems qu'un corps pesant met à parcourir un certain espace étant donné, voici comme on déterminera le tems qu'il employe à parcourir dans le même milieu un espace donné : les espaces étant comme les quarrés des tems, on cherchera une quatrieme proportionnelle à l'espace parcouru pendant le tems donné, au quarré du tems donné, & à l'espace parcouru pendant le tems inconnu ; le quatrieme terme sera le quarré du tems qu'on cherche, & sa racine quarrée donnera par conséquent la solution du problème.

Par exemple, une des boules de Riccioli tomboit de 240 piés en quatre secondes ; si on veut savoir en combien de tems elle tomboit de 135 piés, la réponse sera $\sqrt{135 . 16 : 240} = \sqrt{135 : 15} = \sqrt{9} = 3$.

V. L'espace qu'un corps parcourt dans un certain tems étant donné, si on veut déterminer l'espace qu'il parcourra dans un autre tems donné, on cherchera une quatrieme proportionnelle au quarré du premier tems, à l'espace proposé, & au quarré du second tems ; cette quatrieme proportionnelle sera l'espace qu'on demande.

Par exemple, une des boules de Riccioli tomboit de 60 piés en deux secondes, on demande de combien de piés elle seroit tombée en quatre secondes ; la réponse est $16 . 60 : 4 = 4 . 60 = 240$.

Sur les lois de la *descente* d'un corps le long d'un plan incliné, *voyez* PLAN INCLINÉ.

Sur les lois de la *descente* d'un corps dans une cycloïde, *voyez* CYCLOÏDE & PENDULE.

Ligne de la plus vîte descente, est une ligne par laquelle un corps qui tombe en vertu de sa pesanteur arrive d'un point donné à un autre point donné en moins de tems que s'il tomboit par toute autre ligne passant par les mêmes points. Il y a long-tems que l'on a démontré que cette courbe étoit une cycloïde. *Voyez* BRACHYSTOCRONE. (*O*)

DESCENTE DU JUGE, *ou* DESCENTE SUR LES LIEUX, (*Jurisprud.*) est le transport du juge sur les lieux contentieux, & la visite qu'il en fait pour s'instruire par lui-même de l'état des lieux, & rendre en conséquence son jugement.

Dans les questions de fait, comme lorsqu'il s'agit de servitudes, de dégradations, réparations, de partage ou licitation d'héritages, & autres objets semblables, les juges sont souvent obligés d'ordonner un rapport d'experts pour constater l'état des lieux ; mais ce rapport est quelquefois insuffisant pour mettre le juge en état de se déterminer. Il y a de certaines dispositions pour le local, qui ne sont jamais si sensibles par un rapport que par l'inspection des lieux. Il arrive aussi quelquefois que les experts ne s'accordent point dans l'idée qu'ils donnent de la disposition des lieux. Dans ces différens cas il est nécessaire que le juge voye les choses par lui-même, & qu'il entende les parties sur le lieu, pour appliquer leurs dires & prétentions aux objets dont il s'agit, & pour cet effet il ordonne qu'il se transportera sur les lieux : c'est ce que l'on appelle une *descente du juge*, ou une *descente sur les lieux*.

L'ordonnance de 1667 défend à tous juges, même des cours, d'ordonner une *descente* dans les matieres où il n'échet qu'un simple rapport d'experts, à moins qu'ils n'en soient requis par écrit par l'une ou l'autre des parties, à peine de nullité, & de restitution des droits qu'ils auroient perçus, & de tous dépens, dommages & intérêts, *&c.*

Quand la *descente sur les lieux* est ordonnée dans une cour souveraine, ou aux requêtes de l'hôtel & du palais, le rapporteur du procès ne peut pas être commis pour la *descente* ; il faut que ce soit un des autres juges qui ont assisté au jugement, ou, à leur refus, un autre conseiller de la même chambre.

Dans les autres siéges on suit l'ordre du tableau, & le rapporteur peut être nommé à son tour, suivant un arrêt du 6 Septembre 1712.

Le même jugement qui ordonne la *descente*, doit nommer le juge qui est commis pour la faire, & expliquer l'objet de sa commission.

Le commissaire nommé pour faire la *descente*, ne peut y procéder qu'à la requisition d'une des parties, qui lui remet la requête & le jugement entre les mains ; & le tout doit être signifié à la partie ou à son procureur.

Sur la requête présentée au commissaire, il donne une ordonnance pour assigner les parties en son hôtel, à l'effet d'y indiquer le lieu, le jour & l'heure où se fera la *descente* & visite.

Le procès-verbal du commissaire donne acte aux parties de leurs comparutions, dires & requisitions ; & quand une partie ne comparoît pas, le commissaire en fait mention dans son procès-verbal, & déclare qu'il procédera tant en présence qu'absence.

Le commissaire doit partir dans le mois du jour de la requisition à lui faite, autrement on en subrogera un autre en sa place, sans que le tems du voyage puisse être prorogé.

S'il y a des causes de récusation contre le commissaire, elles doivent être proposées trois jours avant son départ, pourvû que le jour du départ ait été signifié huit jours auparavant ; autrement il sera passé outre par le commissaire, nonobstant toutes oppositions & empêchemens, même pour causes survenues depuis, sauf à y faire droit après le retour.

L'ordonnance de 1667 a abrogé l'usage qui se pratiquoit autrefois, de faire recevoir en justice les procès-verbaux de *descente*, au moyen de quoi les parties peuvent simplement les produire, ou les contester si bon leur semble.

Il est défendu aux commissaires de recevoir par eux ou par leurs domestiques, aucun présent des parties, ni de souffrir qu'on les défraye directement ou indirectement, à peine de concussion & d'amende.

Les juges employés en même tems en différentes commissions hors le lieu de leur domicile, ne peuvent se faire payer qu'une fois de la taxe qui leur appartient par chaque jour ; auquel cas les parties y contribuent par égale portion.

Si le voyage ou séjour est prolongé pour quelque autre commission, l'augmentation sera aux frais des parties intéressées à la nouvelle commission.

Les commissaires doivent faire mention sur la minute & la grosse de leur procès-verbal, du tems qu'ils ont employé pour le voyage, séjour & retour, & de ce qu'ils auront reçu de chacune des parties pour leurs droits.

Lorsque les commissaires se trouvent sur les lieux, ils ne peuvent rien prendre pour le voyage ; s'ils sont à une journée de distance, ils ne peuvent prendre que la taxe d'un jour, & autant pour le retour, outre le séjour.

Chaque partie est tenue d'avancer les vacations de son procureur, sauf à répeter en fin de cause, s'il y échet ; & si la partie veut en outre être assistée de son avocat ou autre conseil, elle le peut faire, mais à ses frais & sans répétition : & au cas qu'une partie soit obligée d'avancer les vacations pour l'autre, il lui doit être délivré sur le champ un exécutoire, sans attendre l'issue du procès.

Quand les juges font des *descentes* hors la ville & banlieue de l'établissement de leur siége, ils ne peuvent prendre par jour que la taxe portée par les réglemens.

Le procès-verbal de *descente* étant fini & délivré

aux parties, le procureur le plus diligent peut en donner copie à l'autre, & trois jours après poursuivre l'audience; ou si l'affaire est appointée, il peut produire le procès-verbal. *Voyez l'ordonn. de 1667, tit. xxj. la conférence de* Bornier *sur ce titre; le style civil de* Gauret. (*A*)

DESCENTE DU FOSSÉ, c'est dans la *guerre des siéges*, l'ouverture que l'assiégeant fait à la contrescarpe ou au chemin couvert, pour parvenir dans le fossé.

Il y a deux sortes de *descentes de fossé*, la premiere *soûterraine*, & la seconde *à ciel ouvert*.

La premiere se pratique ordinairement dans les fossés secs, & la seconde dans ceux qui sont pleins d'eau.

La *descente soûterraine* est une galerie dont on commence l'ouverture vers le milieu du glacis, & qu'on conduit sous le chemin couvert jusqu'à la contrescarpe, qu'on perce ensuite pour entrer dans le fossé. On dirige cette galerie de maniere que le débouchement dans le fossé soit à-peu-près vis-à-vis la breche de l'ouvrage qu'on attaque. On fait ordinairement deux ou trois *descentes* pour le passage du fossé, & assez proches les uns des autres pour que ce passage se fasse avec plus de sûreté & de commodité.

Comme la galerie soûterraine doit former une pente ou un talud qui se termine à-peu-près vers le fond du fossé sec, voici un moyen fort simple pour y parvenir.

Il faut d'abord savoir quelle est la profondeur du fossé. On peut la connoître en laissant tomber d'abord du chemin-couvert au fond du fossé, une pierre ou un plomb attaché à un cordeau. Il faut savoir aussi quelle est la distance de l'ouverture de la galerie au bord du chemin-couvert, & cette distance peut être mesurée fort facilement.

Supposons que la profondeur du fossé soit de trente piés, & que la distance de l'ouverture de la galerie au bord de la contrescarpe, soit de quatre-vingt-dix piés, on verra que lorsqu'on s'avance de six piés il faut s'enfoncer de deux, c'est-à-dire qu'il doit y avoir le même rapport entre le chemin qu'on fait pour s'approcher du fossé, & la profondeur dont on s'enfonce, qu'entre la distance de l'ouverture de la galerie au bord du fossé, & la profondeur de ce fossé: ainsi si la distance de l'ouverture de cette galerie à la contrescarpe est quatre fois plus grande que la profondeur du fossé, lorsqu'on avancera horisontalement de quatre piés vers la contrescarpe, on s'enfoncera d'un pié vers le fond du fossé.

La *descente* soûterraine doit toûjours se pratiquer, lorsque le fossé est sec & fort profond.

La *descente du fossé* à ciel ouvert s'exécute ordinairement lorsque le fossé est plein d'eau, ou qu'il n'a que douze ou quinze piés de profondeur; elle consiste dans un passage qu'on forme au-travers du parapet du chemin-couvert, & qui va en talud jusqu'au bord de l'eau ou jusqu'au fond du fossé. On prolonge ce chemin en arriere autant qu'il est nécessaire, pour l'adoucir en avant & le rendre moins roide. Cette *descente* se conduit à sappe découverte sur tout le travers du chemin-couvert, se prolongeant le long des traverses jusque sur le bord du fossé. Lorsqu'on l'a joint, on travaille à l'approfondissement de la *descente* autant qu'il est nécessaire, réglant, si l'on veut, le fond en marche d'escalier soûtenu par des planches avec des piquets. On blinde exactement les deux côtés de la *descente*, pour en soûtenir les terres, & on lui fait un bon épaulement du côté qu'elle est vûe de la place: on la couvre de fascines & de terre, pour se mettre à l'abri des pierres & des grenades que l'ennemi peut jetter dessus, & des plongées du parapet. Quand la *descente* est parvenue a la contrescarpe, on fait une ouverture pour pénétrer ou déboucher dans le fossé.

L'ennemi fait souvent bien des chicanes pour empêcher le débouchement dans le fossé: les principales consistent en de petites sorties qu'il fait pour ruiner la galerie & s'opposer à l'entrée du fossé, mais il faut qu'il succombe sous le nombre; & lorsque le débouchement est une fois fait, le passage du fossé n'est plus qu'une affaire de peu de jours, suivant la nature du fossé, la valeur de la garnison, & l'intelligence du gouverneur. *Voyez* PASSAGE DU FOSSÉ.

La *descente du fossé* à ciel ouvert se faisoit autrefois par une espece de galerie couverte par les côtés & par le dessus, de madriers à l'épreuve du mousquet, & sur le tout par des peaux de bœufs fraichement tués. Outre cela, le côté opposé au flanc se faisoit à l'épreuve du canon; ce qui se continuant sur tout le passage du fossé, employoit bien du tems & de la dépense, & ne laissoit pas souvent d'être interrompu, parce que rarement le feu du canon de la place, qui pouvoit avoir vûe dessus, étoit bien éteint, ainsi que la mousqueterie; mais depuis que l'on a sû se rendre maître de ce feu par les ricochets & quantité d'artillerie, on y fait moins de façon. *Attaque des places de* Vauban. (*Q*)

DESCENTE, (*Com.*) on nomme ainsi à Bordeaux les droits d'entrée qui se payent pour les vins du haut-pays, c'est-à-dire les vins qu'on recueille au-dessus de Saint-Macaire, qui est sept lieues au-dessus de Bordeaux, lesquels descendent en cette derniere ville par les rivieres de Garonne & de Dordogne. (*G*)

DESCENTE, (*Com.*) on appelle encore à Bordeaux *barques de descente*, les barques chargées de marchandises qui descendent la Gironde. (*G*)

DESCENTE, (*Comm.*) se dit encore, *en termes de Gabelles*, du transport des sels dans les greniers. Les officiers des greniers doivent faire des procès-verbaux des *descentes*, mesurages & emplacemens des sels dans les greniers dont ils sont officiers. *Dictionn. de Comm. & de Trév.* (*G*)

DESCENTE, *terme de Chirurgie*, est la même chose que *hernie* (*voy.* HERNIE). Les bandages qui servent à contenir les *descentes*, se nomment *brayers*. Voyez BRAYER. (*Y*)

DESCENTE, (*coupe des pierres.*) on appelle ainsi toutes les voûtes inclinées à l'horison. (*D*)

DESCENTE, (*Hydrauliq.*) est un tuyau de plomb qui descend les eaux d'un chesneau qui les reçoit d'un bâtiment. C'est aussi un tuyau qui descend les eaux d'un reservoir. (*K*)

DESCENTE, (*Venerie.*) c'est lorsque l'oiseau fond sur le gibier avec impétuosité, pour l'assommer: on dit alors qu'il fond en rond. Quelquefois la *descente* de l'oiseau se fait doucement lorsqu'il se laisse aller en-bas: alors on dit simplement, l'*oiseau fond*, ou *file*.

DESCHARGE *ou* DÉCHARGE, s. f. (*Jurispr.*) est un acte par lequel quelqu'un est tenu quitte d'un engagement.

Ainsi une quittance d'une somme d'argent qui étoit dûe, est une *décharge;* mais on se sert à cet égard plus volontiers du terme de *quittance*, & l'on employe le terme de *décharge* pour d'autres engagemens qui ne consistent pas à payer une somme dûe. Par exemple, celui qui remet de l'argent qu'il avoit en dépôt, en tire, non pas une quittance, mais une *décharge*, c'est-à-dire une reconnoissance qu'il a remis l'argent. On peut aussi obtenir sa *décharge* des pieces & papiers que l'on a remis, ou d'une garantie, ou autre demande & prétention, soit que l'on y ait satisfait, ou que celui qui avoit cette prétention s'en soit départi, ou qu'il en ait été débouté.

Une *décharge* peut être donnée sous seing privé, ou devant notaire; on peut aussi, au refus de celui

qui la doit donner, obtenir un jugement qui prononce la *décharge*, & vaut autant que si elle étoit donnée par la partie.

Quelquefois le laps de tems opere la *décharge* d'une partie. Par exemple, au bout de cinq ans les veuves & héritiers des avocats & procureurs ne peuvent être recherchés, tant des procès jugés que de ceux qui sont à juger, à compter du jour des récépissés. Les avocats & procureurs sont déchargés des sacs & papiers des procès non finis, au bout de dix ans à compter du jour de leurs récépissés, suivant la déclaration du 11 Décembre 1597. *Voyez ci-après* DESCHARGER. (*A*).

DESCHARGER *ou* DÉCHARGER, v. act. (*Jurispr.*) c'est donner une décharge de quelque somme ou autre chose. *Voyez ci-devant* DESCHARGE.

On dit aussi *décharger d'une demande*, ce qui arrive lorsque le demandeur n'est pas bien fondé, ou n'a pas établi suffisamment sa demande; en ce cas le défendeur demande sa décharge, & le juge prononce en ces termes: *avons le défendeur* déchargé *de la demande*, ou *renvoyé de la demande*, ce qui est la même chose.

Décharger de l'accusation, c'est absoudre l'accusé, le renvoyer de l'accusation, le déclarer innocent. Lorsque les juges mettent seulement *hors de cour sur l'accusation*, l'accusé n'est pas pleinement justifié. *Voyez* ACCUSATION, ACCUSÉ, HORS DE COUR, & *ci-devant au mot* DESCHARGE. (*A*)

À DESCOUVERT, (*Jurisprud.*) c'est lorsqu'on fait exhibition de quelque chose. Dans les offres réelles d'argent & de pieces, on doit montrer les deniers ou autres choses offertes, *à découvert*, afin que l'on voye que les offres sont réelles & sérieuses. *Voyez* EXHIBITION & OFFRES RÉELLES. (*A*)

DESCRIPTION, s. f. (*Hist. nat.*) Décrire les différentes productions de la nature, c'est tracer leur portrait, & en faire un tableau qui les représente, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, sous des faces & dans des états différens. Les *descriptions* n'auroient point de limites, si on les étendoit indistinctement à tous les êtres de la nature, à toutes les variétés de leurs formes, & à tous les détails de leur conformation ou de leur organisation. Un livre qui contiendroit tant & de si longues *descriptions*, loin de nous donner des idées claires & distinctes des corps qui couvrent la terre & de ceux qui la composent, ne présenteroit à l'esprit que des figures informes & gigantesques dispersées sans ordre & tracées sans proportion: les plus grands efforts de l'imagination ne suffiroient pas pour les appercevoir, & l'attention la plus profonde n'y feroit concevoir aucun arrangement. Tel seroit un tas énorme & confus formé par les débris d'une multitude de machines; on n'y reconnoîtroit que des parties détachées, sans en voir les rapports & l'assemblage.

Les *descriptions* ne peuvent donc être utiles qu'autant qu'elles sont restraintes à de justes bornes, & assujetties à de certaines lois. Ces bornes & ces lois doivent varier selon la nature de la chose & l'objet de la science, dans les différens regnes de l'Histoire naturelle. Plus un corps est composé, plus il est nécessaire de décrire les détails de son organisation, pour en exposer le jeu & la méchanique. Il faut donc que les *descriptions* des animaux soient plus étendues que celles des végétaux, tandis que les *descriptions* des minéraux, qui sont les corps les plus bruts, doivent être plus courtes que celles des végétaux. Par ce moyen chaque chose est traitée selon son importance, & l'auteur n'abuse ni de son tems ni de l'attention du lecteur.

Quelque perfection que l'on puisse donner à une *description*, ce n'est qu'une peinture vaine & le sujet d'une curiosité frivole, si on ne se propose un objet plus réel pour l'avancement de nos vrais connoissances en Histoire naturelle. Lorsqu'on décrit un être, il faut observer les rapports qu'il a avec les autres êtres de la nature; ce n'est qu'en les comparant ainsi que l'on peut découvrir les ressemblances & les différences qui se trouvent entr'eux, & établir une suite de faits qui donne des connoissances générales. Dans cette vûe, les *descriptions* doivent être faites sur un plan suivi; il faut que ce plan soit uniforme dans chacun des regnes de l'Histoire naturelle; mais on ne peut se dispenser de le changer en passant d'un regne à un autre: pour s'en convaincre il suffit de réfléchir sur la différence qui se trouve entre les connoissances principales que l'on peut acquérir par les *descriptions* des objets de chaque regne en particulier. En décrivant les animaux on se propose de connoître l'œconomie animale; les plantes nous conduisent à découvrir le méchanisme de la végétation. On considere dans les minéraux la formation & la combinaison de leurs parties constituantes, pour concevoir la minéralisation. On ne peut parvenir à des fins si différentes par une seule route; chacun a la sienne, & exige des moyens particuliers pour que l'on puisse s'y conduire avec succès: c'est pourquoi le plan des *descriptions* doit être relatif à l'objet de la science de chaque regne; mais il est absolument nécessaire qu'il soit uniforme dans un même regne, pour faire une comparaison exacte & suivie de chacun des animaux, ou des végétaux ou des minéraux, avec ceux qui y ressemblent ou qui en different le plus. *V.* HISTOIRE NATURELLE. (*I*)

DESCRIPTION, *terme de Géométrie*, est l'action de tracer une ligne, une surface, *&c.* Décrire un cercle, une ellipse, une parabole, *&c.* c'est construire ou tracer ces figures.

On *décrit* les courbes en Géométrie de deux manieres, ou par un mouvement continu, ou par plusieurs points. On les décrit par un mouvement continu lorsqu'un point qu'on fait mouvoir suivant une certaine loi, trace de suite & immédiatement tous les points de la courbe. C'est ainsi qu'on trace un cercle par le moyen de la pointe d'un compas; c'est presque la seule courbe qu'on trace commodément par un mouvement continu: ce n'est pas que nous n'ayons des méthodes pour en tracer beaucoup d'autres par un mouvement continu; par exemple, les sections coniques: M. Maclaurin nous a même donné un savant ouvrage intitulé, *Geometria organica*, dans lequel il donne des moyens fort ingénieux de tracer ainsi plusieurs courbes. *Voyez* en un leger essai à *l'article* COURBE. Mais toutes ces méthodes sont plus curieuses qu'utiles & commodes. La *description* par plusieurs points est plus simple, & revient au même dans la pratique. On trouve par des opérations géométriques différens points de la courbe assez près les uns des autres; on y joint ces points par de petites lignes droites à vûe d'œil, & l'assemblage de ces petites lignes forme sensiblement & suffisamment pour la pratique la courbe que l'on veut tracer, (*O*)

DESCRIPTION, (*Belles-Lettres.*) définition imparfaite & peu exacte, dans laquelle on tâche de faire connoître une chose par quelques propriétés & circonstances qui lui sont particulieres, suffisantes pour en donner une idée & la faire distinguer des autres, mais qui ne developpent point sa nature & son essence.

Les Grammairiens se contentent de *descriptions*; les Philosophes veulent des définitions. *Voyez* DÉFINITION.

Une *description* est l'énumération des attributs d'une chose, dont plusieurs sont accidentelles, comme lorsqu'on décrit une personne par ses actions, ses

paroles, ses écrits, ses charges, &c. Une *description* au premier coup d'œil a l'air d'une définition; elle est même convertible avec la chose décrite, mais elle ne la fait pas connoître à fond, parce qu'elle n'en renferme pas ou n'en expose pas les attributs essentiels. Par exemple, si l'on dit que Damon est un jeune homme bienfait, qui porte ses cheveux, qui a un habit noir, qui fréquente bonne compagnie, & fait sa cour à tel ou tel ministre; il est évident qu'on ne fait point connoître Damon, puisque les choses par lesquelles on le designe lui sont extérieures & accidentelles, *jeune*, *cheveux*, *habit noir*, *fréquenter*, *faire sa cour*, qui ne designent point le caractere d'une personne. Une *description* n'est donc pas proprement une réponse à la question *quid est*, qu'est-il? mais à celle-ci, *quis est*, qui est-il?

En effet, les *descriptions* servent principalement à faire connoître les singuliers ou individus; car les sujets de la même espece ne different point par leurs essences, mais seulement comme *hic* & *ille*, & cette différence n'a rien qui les fasse suffisamment remarquer ou distinguer. Mais les individus d'une même espece different beaucoup par les accidens: par exemple, *Alexandre* étoit *un fléau*, *Socrate un sage*, *Auguste un politique*, *Titus un juste*.

Une *description* est donc proprement la réunion des accidens par lesquels une chose se distingue aisément d'une autre, quoiqu'elle n'en differe que peu ou point par sa nature. *Voyez* ACCIDENT, MODE, &c.

La *description* est la figure favorite des Orateurs & des Poëtes, & on en distingue de diverses sortes: 1°. celle des choses, comme d'un combat, d'un incendie, d'une contagion, d'un naufrage: 2°. celle des tems qu'on nomme autrement *chronographie*, *voyez* CHRONOGRAPHIE: 3°. celle des lieux qu'on appelle aussi *topographie*, *voyez* TOPOGRAPHIE: 4°. celle des personnes ou des caracteres que nous nommons *portrait*, *voyez* PORTRAIT. Les *descriptions* des choses doivent présenter des images qui rendent les objets comme présens; telle est celle que Boileau fait de la mollesse dans le *lutrin*:

La mollesse oppressée
Dans sa bouche à ce mot sent sa langue glacée,
Et lasse de parler, succombant sous l'effort,
Soupire, étend les bras, ferme l'œil & s'endort. (G)

Mais d'où vient que dans toutes les *descriptions* qui peignent bien les objets, qui par de justes images les rendent comme présens, non-seulement ce qui est grand, extraordinaire, ou beau, mais même ce qui est desagréable à voir, nous plaît si fort? c'est que les plaisirs de l'imagination sont extrèmement étendus. Le principe de ce plaisir semble être une action de l'esprit qui compare les idées que les mots font naître avec celles qui lui viennent de la présence même des objets. Voilà pourquoi la *description* d'un fumier peut plaire à l'entendement par l'exactitude & la propriété des mots qui servent à le dépeindre. Mais la *description* des belles choses plaît infiniment davantage, parce que ce n'est pas la seule comparaison de la peinture avec l'original qui nous séduit, mais nous sommes aussi ravis de l'original même. La plûpart des hommes aiment mieux la *description* que Milton fait du paradis, que de celle qu'il donne de l'enfer, parce que dans l'une, le feu & le souffre ne satisfont pas l'imagination, comme le font les parterres de fleurs & les bocages odoriférans: peut-être néanmoins que les deux peintures sont également parfaites dans leur genre.

Cependant une des plus grandes beautés de l'art des *descriptions*, est de représenter des objets capables d'exciter une secrette émotion dans l'esprit du lecteur, & de mettre en jeu ses passions; & ce qu'il y a de singulier, c'est que les mêmes passions qui nous sont desagréables en toute autre tems, nous plaisent lorsque de belles & vives *descriptions* les élevent dans nos cœurs; il arrive que nous aimons à être épouvantés ou affligés par une *description*, quoique nous sentions tant d'inquiétude dans la crainte & la douleur qui nous viennent d'une toute autre cause. Nous regardons, par exemple, les terreurs qu'une *description* nous imprime avec la même curiosité & le même plaisir que nous trouvons à contempler un monstre mort: plus son aspect est effrayant, plus nous goûtons de plaisir à n'avoir rien à craindre de ses insultes. Ainsi lorsque nous lisons dans quelque histoire des *descriptions* de blessures, de morts, de tourmens, le plaisir que ces *descriptions* font en nous, ne naît pas seulement de la douleur qu'elles causent, mais encore d'une secrette comparaison que nous faisons de n'être pas dans le même cas.

Comme l'imagination peut se représenter à elle-même des choses plus grandes, plus extraordinaires, & plus belles que celles que la nature offre ordinairement aux yeux, il est permis, il est digne d'un grand maître de rassembler dans ses *descriptions* toutes les beautés possibles. Il n'en coûte pas davantage de former une perspective très-vaste, qu'une perspective qui seroit fort bornée; de peindre tout ce qui peut faire un beau paysage champêtre, la solitude des rochers, la fraîcheur des forêts, la limpidité des eaux, leur doux murmure, la verdure & la fermeté du gason, les Sites de l'Arcadie, que de dépeindre seulement quelques-uns de ces objets. Il ne faut point les représenter comme le hasard nous les offre tous les jours, mais comme on s'imagine qu'ils devroient être. Il faut jetter dans l'ame l'illusion & l'enchantement. En un mot, un auteur, & sur-tout un poëte qui décrit d'après son imagination, a toute l'œconomie de la nature entre ses mains, & il peut lui donner les charmes qu'il lui plaît, pourvû qu'il ne la réforme pas trop, & que pour vouloir exceller, il ne se jette pas dans l'absurde; mais le bon goût & le génie l'en garantiront toûjours. *Voyez* les *réflexions* de M. Addisson sur cette matiere. *Addition de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DESDIT *ou* DÉDIT, s. m. (*Jurisp.*) est la peine stipulée dans une promesse de mariage, dans un marché, un contrat ou un compromis contre celui qui ne voudra pas l'exécuter.

Cette peine consiste ordinairement dans une somme d'argent qui doit être payée à l'autre partie, ou employée à quelque usage pieux.

Chez les Romains ceux qui se fiançoient se donnoient mutuellement des arrhes ou aires; & celui des futurs conjoints qui ne vouloit pas ensuite accomplir le mariage, perdoit ses arrhes, de même qu'en matiere de vente. Quand le mariage avoit lieu, les arrhes données par la femme étoient imputées sur sa dot par le mari, & les arrhes du mari étoient imputées sur la donation à cause de nôces qu'il faisoit à sa femme.

Dans les établissemens faits par S. Louis en 1270, on propose, *chap. cxxjv.* l'espece d'un pere qui ayant un fils impubere, demande pour lui la fille de son voisin aussi impubere, pour les marier ensemble lorsqu'ils seront en âge; les deux peres se donnent réciproquement des arrhes, savoir le pere de la fille une piece de terre, & le pere du garçon dix livres: on décide que cette convention est bonne, & que celui qui refusera de la tenir perdra ses arrhes; mais ce même chapitre porte que s'ils s'étoient obligés de rendre cent livres plus ou moins, au cas que le mariage ne se fît pas, la peine ne seroit pas tenable de droit, ce qui paroît fondé sur ce qu'il est contre la liberté de mariage qu'une partie puisse être forcée de se marier par des stipulations de peines. Ce-

pendant la perte des arrhes approche assez du payement de la peine, si ce n'est qu'il est quelquefois plus aisé de perdre les arrhes que l'on a données que de payer une somme promise, & que l'on n'auroit pas. *Voyez* Franc. Marc. *t. II. de ses décis. cap. dxxxviij.* Sanchez, *de matrim. lib. I. disput. 35.* Le Prêtre, *cent. I. chap. lxviij.* M. de Lauriere, *sur le ch. cxxjv. des établiss. de S. Louis.* (*A*)

DESEMBALLAGE, s. m. (*Comm.*) ouverture d'une caisse ou d'un ballot en coupant les cordes & la toile d'emballage. (*G*)

DESEMBALLER, défaire l'emballage d'une caisse, ouvrir une balle, un ballot. On dit plus communément, quoique moins proprement, *déballer. Voyez* DÉBALER. *Dictionn. du Comm. & de Trév.* (*G*)

DESEMBARQUEMENT & DESEMBARQUER, (*Marine.*) c'est retirer d'un vaisseau les marchandises qui y avoient été embarquées avant qu'elles ayent été transportées au lieu de leur destination, & avant que le vaisseau soit parti.

Desembarquer se dit aussi des personnes qui sortent & quittent le vaisseau prêt à partir. (*Z*)

DESEMPARER *un vaisseau*, (*Marine.*) c'est briser & mettre en desordre ses agrès, ruiner & couper ses manœuvres, le démâter, & le mettre hors d'état de service; ce qui arrive dans un combat & dans une violente tempête.

DESEMPARÉ. Vaisseau *desemparé*, qui a perdu ses agrès, manœuvres, *&c.* (*Z*)

DESEMPLOTOIR, s. m. (*Faucon.*) c'est un fer avec lequel on tire de la mulette des oiseaux de proie la viande qu'il ne peuvent digérer.

DESEMPOINTER *ou* DESAPPOINTER, v. act. (*Comm.*) une piece d'étoffe. C'est couper les points de soie, de fil ou de ficelle qui tiennent en état les plis de la piece. *Voyez* EMPOINTER. *Dictionn. de Comm. tom. II. & de Trév.* (*G*)

* DESASSEMBLER, v. act. se dit en Méchanique de toute construction de bois; c'est en séparer les différentes parties, si sur-tout elles ne se tiennent qu'à chevilles & à mortoises. Si la machine est de fer, de cuivre, & que les parties en soient unies, de plusieurs manieres différentes, on dit *démonter*, & non *desassembler*. On *démonte* une montre; on *desassemble* un échaffaud, un escalier, & une charpente quelconque.

DESENFLURE, s. f. (*Med.*) ce mot n'est pas trop d'usage, mais on ne sauroit s'en passer, il faut l'adopter nécessairement.

La *desenflure* est une diminution ou cessation d'enflure. Toutes les fois que quelque partie du corps humain, après être devenue plus grosse que dans l'état naturel, se trouve réduite à un moindre volume, ou même à sa grosseur naturelle, cet état s'appelle en Medecine *desenflure*, en latin *detumescentia*.

Elle arrive, 1°. par l'évacuation naturelle ou artificielle de l'humeur morbifique qui se portoit sur la partie: 2°. par métastase sur une autre partie: 3°. par son écoulement dans quelqu'autre réservoir: 4°. par la diminution de l'écoulement de l'humeur morbifique.

Le prognostic differe, 1°. selon la partie attaquée, les mains, les piés, la tête, le visage, le ventre, qui viennent à se *desenfler*: 2°. suivant la maladie dans laquelle arrive la *desenflure*, comme maladie aiguë, chronique, fievre, inflammation, petite vérole, éréspele, goutte, hydropisie, blessure, ulcere, tumeur, abcès: 3°. enfin, suivant la cause bonne ou mauvaise qui produit le desenflement.

On conçoit bien que si c'est d'une bonne cause qu'il procede, il faut l'aider dans son opération; mais si la *desenflure* arrive par un fâcheux dépôt de l'humeur étrangere sur d'autres parties plus nécessaires à la vie; si elle vient du manque de forces, le malade est en grand danger, & l'on n'a d'autres ressources que de ranimer les forces, & révivifier la partie. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DESENFORESTER, (*Jurisp.*) dans la jurisprudence angloise signifie *affranchir*, & séparer de la forêt royale une terre qui y étoit enclavée, & par conséquent soumise à toutes les lois des terres enforestées. *Voyez* ENFORESTER. (*A*)

DESENTRAVER, (*Maréch.*) c'est ôter les entraves d'un cheval. *Voyez* ENTRAVES. (*V*)

DESERGOTER, v. a. (*Maréchallerie.*) se dit des chevaux auxquels on fend l'ergot jusqu'au vif pour arracher quelques vessies pleines d'eau qui leur viennent aux jambes sous l'ergot, particulierement dans les lieux marécageux. Cette opération n'est point d'usage à Paris, mais on la pratique fort en Hollande, même aux quatre jambes du cheval. *V.* ERGOT. (*V*)

DESERT, s. m. (*Géogr.*) lieu sauvage, inculte, & inhabité, tels qu'étoient autrefois les *deserts* de la Lybie & de la Thébaïde.

Les Géographes donnent ce nom en général à tous les pays qui ne sont que peu ou point habités. Dans l'Ecriture, plusieurs endroits de la Terre sainte, ou voisins de cette Terre, sont appellés *deserts*. Le *desert* pris absolument, c'est la partie de l'Arabie qui est au midi de la Terre sainte, & dans laquelle les Israëlites errerent pendant quarante ans, depuis leur sortie d'Egypte jusqu'à leur entrée dans la Terre promise. *Chambers.*

DESERTER QUELQU'UN, (*Marine.*) c'est le mettre à terre, sur une côte étrangere ou dans une isle deserte, & l'abandonner; ce qui peut être ordonné par le conseil de guerre en punition de quelques crimes: mais cela ne se pratique plus. (*Z*)

DESERTEUR, s. m. (*Art milit.*) soldat enrôlé qui quitte le service sans congé, ou qui change de capitaine & de régiment.

Les *deserteurs* sont punis de mort. Tous les soldats qu'on trouve à une demi-lieue de la garnison ou de l'armée, & qui prennent le chemin du camp & du quartier de l'ennemi, sont traités comme *deserteurs*, s'ils n'ont point de passeport.

Dans l'ancienne Eglise, on excommunioit les *deserteurs*, comme coupables d'un serment violé.

Lorsque plus de deux *déserteurs* sont arrêtés ensemble, ou que plus de deux se trouvent amenés dans une place ou quartier en un même jour, après qu'ils ont été condamnés à mort, on les fait tirer au billet trois à trois: celui sur qui le malheureux sort tombe, est passé par les armes; les deux autres sont condamnés aux galeres perpétuelles, & remis entre les mains du geolier des prisons, avec une expédition du jugement & un certificat des officiers du conseil de guerre comme les billets favorables leur sont échûs. Ceux qui sont convaincus d'avoir deserté étant en faction ou de garde, ou bien aux pays étrangers, ne sont point admis à tirer au sort.

Les commandans des provinces ou des places ne peuvent surseoir l'exécution d'un jugement rendu par le conseil de guerre.

Si l'accusé est renvoyé absous, on le met d'abord en liberté pour l'exécution du jugement, sauf au commandant de le renvoyer en prison s'il le juge à propos.

La peine de mort non expliquée dans les ordonnances est, hors le cas de desertion, d'être pendu & étranglé: toutefois on casse la tête faute d'exécuteur qui réside dans le quartier où est la garnison, excepté lorsque le criminel doit avoir le poing coupé avant d'être pendu; auquel cas le commandant envoie chercher par un détachement l'exécuteur de justice de la ville la plus prochaine.

Lorsque le criminel, qui a été jugé par le conseil de

de guerre, doit être livré à l'exécuteur de justice, après sa sentence lûe à la tête des troupes qui battent aux champs dès qu'il entre dans leur enceinte, le sergent de la compagnie dont il étoit, l'arme de pié en cap; il tient de la main droite la crosse du fusil, & lui dit : *Te trouvant indigne de porter les armes, nous t'en dégradons.* Il lui ôte ensuite le fusil par derriere avec son ceinturon, il lui fait passer son fourniment par les piés; il se retire ensuite : l'exécuteur alors se saisit du criminel.

S'il doit être passé par les armes après la sentence lûe, le détachement qui l'escorte le mene au lieu de l'exécution; le sergent de sa compagnie lui bande les yeux avec un linge; six ou huit grenadiers du détachement ôtent la bayonnette pendant cet appareil; ceux qui sont à sa droite tirent à la tête, ceux qui sont à sa gauche le tirent au cœur, les uns & les autres au signal que donne le major.

Avant la lecture de la sentence, les tambours battent un ban, ensuite le major dit à haute voix & chapeau bas : *De par le Roi, défense sous peine de la vie de crier grace.*

Les troupes défilent devant le mort après l'exécution. *D'Héricourt, tome II.* (*Q*)

DESERTEUR, (*Morale & Politique.*) L'illustre auteur de l'*Esprit des Lois* remarque que la peine de mort infligée parmi nous aux *deserteurs* ne paroît pas avoir diminué les desertions; il croit qu'une peine infamante qui les laisseroit vivre, seroit plus efficace. En effet, un soldat par son état méprise ou est fait pour mépriser la mort, & au contraire pour craindre la honte. Cette observation paroît judicieuse; mais ce seroit à l'expérience à la confirmer. (*O*)

Les historiens nous parlent d'une loi que fit Charondas contre les *deserteurs;* elle portoit qu'au lieu d'être punis de mort, ils seroient condamnés à paroître pendant trois jours dans la ville revêtus d'un habit de femme; mais les mêmes historiens ne nous disent point si la crainte d'une telle honte produisit plus d'effet que celle de la mort. Quoi qu'il en soit, Charondas retiroit deux grands avantages de sa loi, celui de conserver des sujets, & celui de leur donner occasion de réparer leurs fautes, & de se couvrir de gloire à la premiere action qui se présenteroit.

Nous avons adopté des Francs la loi de peine de mort contre les *deserteurs;* & cette loi étoit bonne pour un peuple chez qui le soldat alloit librement à la guerre, avoit sa part des honneurs & du butin. Le cas est-il le même parmi nous?

Comme personne n'ignore les diverses causes qui rendent les desertions si fréquentes & si considérables, je n'en rapporterai qu'une seule, c'est que les soldats sont réellement dans les pays de l'Europe où on les prend par force & par stratagême, la plus vile partie des sujets de la nation, & qu'il n'y a aucune nation qui ne croye avoir un certain avantage sur les autres. Chez les Romains (dit encore l'auteur de l'esprit des lois dans un autre de ses ouvrages) les desertions étoient très-rares : des soldats tirés du sein d'un peuple si fier, si orgueilleux, si sûr de commander aux autres, ne pouvoient guere penser à s'avilir jusqu'à cesser d'être Romains.

On demande s'il est permis de se servir à la guerre des *deserteurs* & des traîtres qui s'offrent d'eux-mêmes, & même de les corrompre par des promesses ou des récompenses. Quintilien dans sa déclamation 255, soûtient qu'il ne faut pas recevoir des *deserteurs* de l'armée ennemie. Cette idée pouvoit être bonne pour les Romains, elle ne le seroit pas de même pour nous. Grotius distingue ici : il prétend que, selon le droit des gens, on peut se servir des *deserteurs,* mais non pas des traîtres. Cette décision n'est pourtant point sans difficulté; car posez un juste sujet de guerre, on a droit certainement d'ôter à l'ennemi tout ce qui lui est de quelque secours. Or d'après ce principe, il semble qu'il doit être permis de travailler à appauvrir l'ennemi, en gagnant ses sujets par argent, ou autre semblable attrait. Cependant il faut bien prendre garde, en s'y prenant ainsi, de ne pas se nuire à soi-même, par l'exemple qu'on donne aux autres; & c'est toûjours un acte de générosité de s'abstenir, tant qu'on le peut, de ces sortes de voies. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DESERTION D'APPEL, (*Jurispr.*) est la négligence de relever dans le tems marqué par la loi un appel que l'on a interjetté d'une sentence ou autre acte.

Un appel est desert ou abandonné, lorsqu'il n'est pas relevé dans le tems.

La peine de la *desertion d'appel* est que l'appel est déclaré nul & comme non-avenu.

On observoit la même chose chez les Romains; l'appellant ne pouvoit poursuivre son appel qu'il n'obtînt du juge *à quo* des apôtres. C'est ainsi que l'on appelloit des lettres dimissoires ou libelles appellatoires, par lesquelles le juge *à quo* certifioit l'appel interjetté de sa sentence au juge où devoit ressortir l'appel; il falloit que l'appellant fît apparoir de ces lettres avant d'être reçû à la poursuite de son appel. Ces lettres devoient être obtenues dans les trente jours de l'appel, faute de quoi l'appel étoit réputé desert, & l'effet de cette *desertion* étoit qu'on pouvoit mettre à exécution la sentence, à moins que les parties n'eussent transigé.

L'usage de ces apôtres ou libelles appellatoires a été observé dans les provinces de France régies par le droit écrit, jusqu'à l'ordonnance de 1539, qui les a abrogés *art. 117. Voyez* RELIEF D'APPEL.

Présentement l'usage général est que l'appel doit être relevé par des lettres de chancellerie dans le tems de l'ordonnance, autrement il est desert : mais cette *desertion* n'est pas acquise de plein droit, il faut la faire prononcer; & pour cet effet l'intimé obtient en chancellerie des lettres de *desertion*, en vertu desquelles il fait assigner l'appellant pour voir declarer son appel desert.

Lorsque l'appellant a comparu sur cette demande en *desertion*, on lui offre un appointement devant un ancien avocat conformément à l'ordonnance, qui veut que ces sortes de demandes soient vuidées par l'avis d'un ancien avocat.

Si la *desertion* est acquise, l'avocat donne son avis portant que l'appel est desert; si au contraire la *desertion* n'est pas acquise, il convertit la demande en *desertion*, en anticipation.

Le premier appel étant déclaré desert, l'appellant en peut interjetter un autre en refondant les dépens, pourvu qu'il soit encore dans le tems d'appeller : en quoi la *desertion* differe de la péremption; car quand un appel relevé est péri par le défaut de poursuites pendant trois ans, on ne peut ni le poursuivre, ni en interjetter un autre.

Pour éviter le circuit d'un nouvel appel, l'intimé accélere, au lieu de demander la *desertion*, obtient des lettres d'anticipation : il a même été fait une délibération de la communauté des procureurs du parlement en 1692, portant que les procureurs passeront arrêt par lequel la *desertion* sera convertie en anticipation, & que les parties concluront comme en procès par écrit, joint les fins de non-recevoir, défenses au contraire; au moyen dequoi l'on n'examine plus si la *desertion* est acquise ou non, que pour la refusion des dépens.

La *desertion d'appel* n'a pas lieu dans les appels comme d'abus ni en matieres criminelles; ce qui est conforme à la loi *properandum*, cod. *de judiciis*, & fondé sur ce que la négligence d'un particulier ne

doit pas préjudicier à l'intérêt public. *Voyez au cod. liv. VII. tit. lxiij. l. 2. & liv. VIII. tit. lxij. l. 18. Ordonn. de 1667. tit. vj. art. 4. Journ. du palais. Arrêt du 31. Mai 1672.* (*A*)

DESERTION D'UN BÉNÉFICE, est lorsqu'un bénéficier a disparu sans que l'on sache ce qu'il est devenu : après un an de son absence, on peut obtenir des provisions de son bénéfice comme vacant par *desertion* ; & celui qui est ainsi pourvû doit être maintenu quant à présent préférablement à celui qui est pourvû *per obitum*, jusqu'à ce que la vérité du fait soit éclaircie, parce la présomption de droit est qu'il est vivant. Au reste cette maintenue n'est qu'une espece de provision qui cesse dès que l'ancien titulaire reparoît. *Voyez le journ. des aud. tome V. pag. 1015. arr. du 14 Juill. 1699.* (*A*)

DESERTION DES MAISONS, TERRES, ET AUTRES HÉRITAGES ; c'est lorsque celui qui en étoit propriétaire ou possesseur les abandonne, & les laisse vuides, vagues, & en friche.

La *desertion des héritages* est fort différente du déguerpissement qui se fait entre les mains du bailleur de fonds, & du délaissement soit par hypotheque ou délaissement simple *pro derelicto*, qui prive à l'instant le propriétaire de la chose & la défere au premier occupant. La *desertion* se fait sans aucun acte ou formalité, par la seule négligence du détenteur qui laisse les héritages vacans, & néanmoins ne laisse pas d'en demeurer toûjours propriétaire, comme le remarque Cujas sur le titre *de omni agro deserto*.

Les terres desertes sont encore différentes de celles que les coûtumes appellent *terres hermes*, *terres gayves*, *communes*, ou *vains pâturages*, qui sont des terres stériles & de nulle valeur, ou qui n'ont jamais été occupées par aucun particulier.

Si les héritages deserts sont chargés de rentes foncieres, le bailleur n'est pas pour cela en droit de rentrer aussi-tôt dans son héritage : il faudroit qu'il y eût cessation de payement pendant trois années ; encore la peine n'est-elle que comminatoire, & cesse-t-elle par le payement des arrérages.

Quelques coûtumes portent que si le propriétaire étoit trois ans sans labourer, le seigneur peut reprendre les héritages & les réunir à son domaine : telles sont les coûtumes de la Marche, Berri, Vastang, Clermont, Romorentin, & Blois. Mais cela est particulier à ces coûtumes ; & ailleurs le seigneur ou bailleur n'a qu'une action pour son cens ou sa rente, & pour ses dommages & intérêts.

On fait seulement une différence pour les vignes tenues à rente ; car si le détenteur est un an sans les tailler, quelques-uns tiennent que le bailleur peut s'en faire envoyer en possession, à cause qu'elles seroient ruinées pour toûjours si on les négligeoit plus long-tems. C'est l'opinion de Balde sur l'auth. *qui rem*, & la disposition de la coûtume de Poitou, *art. 61.* cependant cette loi pénale ne s'étendroit pas non plus aux autres coûtumes; le bailleur auroit seulement son action en dommages & intérêts comme pour les autres héritages.

Si la rente dûe sur l'héritage est à prendre en nature de fruits, en ce cas le bailleur seroit bien fondé à faire cultiver l'héritage pour assûrer sa rente.

Il y a même quelques coûtumes qui permettent au premier occupant de cultiver les terres desertes, & cela pour le bien public ; mais hors ces coûtumes, le cultivateur ne gagneroit pas les fruits, & seroit tenu de les rendre au propriétaire qui les reclameroit, à la déduction seulement des frais de labours & semences. *Voyez* TERRES HERMES, TERRES DESERTES, & Loyseau *du déguerpissement, liv. VI. ch. xj.* (*A*)

DESESPOIR, s. m. (*Morale.*) inquiétude accablante de l'ame causée par la persuasion où l'on est qu'on ne peut obtenir un bien après lequel on soûpire, ou éviter un mal qu'on abhorre.

Cette triste passion qui nous trouble & qui nous fait perdre toute espérance, agit différemment dans l'esprit des hommes : quelquefois elle produit l'indolence & le repos ; la nature accablée succombe sous la violence de la douleur : quelquefois en se privant des seules ressources qui lui restoient pour remedes, elle se fâche contre elle-même, & exige de soi la peine de son malheur, si l'on peut parler ainsi ; alors, comme dit Charron, cette passion nous rend semblables aux petits enfans, qui par dépit de ce qu'on leur ôte un de leurs joüets, jettent les autres dans le feu. Quelquefois au contraire le *desespoir* produit les actions les plus hardies, redouble le courage, & fait sortir des plus grands périls.

Una salus victis, nullam sperare salutem.

C'est une des plus puissantes armes d'un ennemi, qu'il ne faut jamais lui laisser. L'histoire ancienne & moderne en fournissent plusieurs preuves. Mais si l'on y prend garde, ces mêmes actions du *desespoir* sont souvent fondées sur un nouvel espoir qui porte à tenter toutes choses extrèmes, parce qu'on a perdu l'espérance des autres. Les consolations ordinaires sont trop foibles dans un *desespoir* causé par des malheurs affreux ; elles sont excellentes dans des accidens passagers & réparables. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DESHABILLÉ, terme fort en usage en France, & que les Anglois ont adopté depuis peu. Il signifie proprement une *robbe de chambre*, & les autres choses dont on se couvre quand on est chez soi en négligé. On dit : *On ne peut voir M. un tel, il est encore en deshabillé* ; c'est-à-dire *qu'il est en robe de chambre, & n'est pas habillé.*

DESHARNACHER, v. act. (*Maréch.*) c'est ôter les harnois du cheval. *Voyez* HARNOIS. (*V*)

DESHÉRENCE, s. f. (*Jurisprud.*) qui vient du latin *deserere*, est le droit qui appartient au Roi ou aux seigneurs hauts justiciers, de prendre chacun dans l'étendue de leur haute justice les biens délaissés par un regnicole françois né en légitime mariage, décédé *ab intestat* & sans aucun héritier apparent habile à lui succéder.

On ne dit pas que le droit de *deshérence* soit un droit de succéder, parce qu'en effet ce n'est pas une véritable hérédité, ni même une succession à titre universel ; le Roi ou les seigneurs ne sont chacun que des successeurs particuliers, & à certains biens : ils ne succedent point en tous les droits du défunt ; & c'est moins par translation du droit du défunt en leur personne, que par forme de réunion de la seigneurie privée vacante à la seigneurie publique.

Ce droit consiste, a-t-on dit, à recueillir les biens vacans d'un regnicole ; parce que si c'étoit un étranger non naturalisé, sa succession appartiendroit au Roi par droit d'aubaine & non de *deshérence*, à l'exclusion des seigneurs hauts justiciers dans la justice desquels pourroient se trouver les biens.

On a ajoûté d'un regnicole *né en légitime mariage*, parce que si c'étoit un bâtard sa succession appartiendroit par droit de bâtardise au Roi ou aux seigneurs ; mais avec cette différence que ceux-ci n'y peuvent prétendre qu'en cas de concours de certaines circonstances. *Voyez ci-devant l'article* BATARD ; *voyez aussi* TESTAMENT.

Le droit de *deshérence* ne comprend donc que les successions qui sont dévolues au Roi ou aux seigneurs par le seul défaut d'héritier, & non par les autres manieres par lesquelles des biens vacans peuvent appartenir au Roi ou aux seigneurs.

L'origine du droit de *deshérence* remonte jusqu'aux Grecs, dont il paroît que les Romains avoient em-

prunté cet usage. Les premiers appelloient les biens vacans τὰ ἀκληρονόμητα, & les Romains *caduca* ou *bona vacantia*. La loi des douze tables préféroit au fisc tous ceux qui portoient le même nom que le défunt, appellés *gentiles*, encore qu'ils ne pussent pas prouver leur parenté.

Strabon rapporte que les empereurs romains avoient établi un magistrat dans l'Egypte pour y faire à leur profit la recherche des biens vacans.

Les biens à titre de *deshérence* étoient incorporés au fisc des empereurs, comme il est dit au code Théodosien, *liv. X. tit. viij. & jx.* & au code de Justinien, *de bonis vacantibus & eorum incorporatione.* Les empereurs Dioclétien & Maximien y déclarent que les successions de ceux qui meurent intestats & sans héritiers appartiennent à leur fisc, à l'exclusion des villes qui prétendoient tenir du prince le droit de recueillir ces biens.

Le fisc ne succédoit qu'à défaut de tous parens & autres habiles à recueillir les biens, comme la femme ou le mari, le consort, le patron.

On observoit la même chose en Italie du tems de Théodoric, suivant ce que dit Cassiodore, *liv. X. variar. in hoc casu persona principis post omnes; hinc optamus non acquirere, dummodo sint qui relicta valeant possidere.*

Il en est aussi de même parmi nous; ce n'est qu'à défaut de tous les parens, de toutes les lignes, & à défaut de la femme ou du mari, que le droit de *deshérence* est ouvert; excepté dans quelques coûtumes, comme Bretagne, *art. 583.* où une ligne ne succede pas au défaut de l'autre.

Ce droit a eu lieu dès le commencement de la monarchie; & il paroît que sous les deux premieres races de nos rois il n'appartenoit qu'au roi seul; ce qui n'est pas étonnant, vû qu'il n'y avoit alors que le roi qui eût droit de justice & de fisc. Mais depuis que nos rois ont bien voulu communiquer à certains seigneurs de fiefs le droit de haute, moyenne & basse justice, & en même tems le droit de fisc qui en est une suite, ce qui n'est arrivé que vers le commencement de la troisieme race, les seigneurs hauts justiciers se sont aussi attribué le droit de *deshérence* chacun dans leur territoire.

Les seigneurs de fiefs ont long-tems prétendu avoir les *deshérences* comme biens vacans, au préjudice des seigneurs simplement hauts justiciers: ils alléguoient pour appuyer leur prétention, qu'il étoit bien plus naturel de réunir la seigneurie utile vacante à la seigneurie directe, comme l'usufruit à la propriété, que non pas de réunir la seigneurie privée à la seigneurie publique. Cette question est amplement discutée par le spéculateur, tit. *de feudis.*

Quelques auteurs prétendent que ce n'est point au droit romain, mais à l'usage des fiefs & des main-mortes, que l'on doit rapporter l'ordre des successions établi par la plûpart de nos coûtumes, & singulierement dans le cas de *deshérence.* Il est certain que les concessions d'héritages faites par les seigneurs, & les affranchissemens par eux accordés à serfs ou gens de main-morte, ont été le germe d'un grand nombre de droits seigneuriaux auxquels celui de *deshérence* a quelques rapports. Tel étoit le droit de recueillir la succession des serfs qui décédoient sans enfans, ou dont les parens n'étoient pas capables de leur succéder à cause de la diversité de leur condition: car lorsque les seigneurs accordoient quelques affranchissemens particuliers, comme pour entrer dans l'état ecclésiastique, c'étoit presque toûjours à condition que l'impétrant ne pourroit recueillir la succession de ses parens.

Il est aussi à présumer qu'en accordant des affranchissemens généraux aux serfs de leur seigneurie, ils ont retenu quelques vestiges de leurs anciens droits: c'est ainsi que par une charte de 1232, Marguerite comtesse de Flandre, en remettant à ses sujets le droit de main-morte, se reserva celui de *meilleur catel* qui a encore lieu dans le Hainaut, & qui consiste à choisir dans la maison du défunt le meuble le plus précieux. *Voyez les chartes générales du Hainaut, ch. cxxjv. cxxv. & cxxviij.* Burgundus, *ad consuet. Fland. tract. 15.* dit de ce droit de meilleur catel: *Tenuior hæc quidem, sed tamen servitus quam civitates & municipia ex privilegio sensim exuêre.*

Les seigneurs ont même encore dans les coûtumes de Flandre un droit qui a beaucoup de rapport à celui de *deshérence*, & qui est une trace de la main-morte: ce droit consiste dans la préference que le fisc a dans les successions pour les biens d'une ligne défaillante sur les parens des autres lignes. Cet usage a été étendu par un arrêt du parlement de Douai du 14 Août 1748, aux coûtumes qui n'ont point de disposition contraire. Nous avons en France plusieurs coûtumes dont la disposition est conforme à ces principes, telles que celle de Normandie, *art. 245.* & celle de Bretagne, *art. 595.*

La coûtume d'Anjou, *art. 268.* & celle du Maine *art. 286.* sont encore plus singulieres; elles portent que s'il n'y a hoirs en l'une des lignes, le seigneur de fief *en nuesse*, c'est-à-dire dans la mouvance immédiate duquel sont les biens, auquel pouvoir & jurisdiction sont les choses & biens assis, succede s'il veut pour la ligne défaillante aux meubles & conquêts; que quant aux propres, le seigneur de fief y succédera pour le tout entant qu'il en sera trouvé en son fief: mais si le seigneur de fief en nuesse n'avoit droit de moyenne justice, il ne succédera point aux meubles, fors en la baronie de Mayenne, où le bas justicier les a, mais ils seroient acquis à celui qui a droit de moyenne justice immédiate ès lieux où seroient trouvés les meubles.

Dupineau dit qu'il appert par-là qu'en Anjou les héritages d'une succession vacante à défaut d'une ligne, sont acquis au seigneur de fief immédiat qui n'a que basse justice fonciere; que les meubles sont acquis au moyen justicier, quoique pour le fief il ne fût que seigneur médiat.

Cette espece de droit de *deshérence* que les seigneurs se sont attribués au préjudice des héritiers des autres lignes, vient sans doute de ce que les seigneurs qui étoient autrefois les seuls juges entr'eux & leurs serfs, ne connoissoient pour l'ordre des successions que la regle *paterna paternis*, &c. & que l'on étoit alors dans l'opinion que les héritiers d'un côté étoient étrangers par rapport aux biens de l'autre côté, suivant ce que dit Dargentré sur la coûtume de Bretagne, *art. 218. gl. jx. n. 13.* & encore *art. 456. glos. j. n. 5. nec dubium quin diversarum linearum hæredes licet unius hominis sibi invicem sunt extranei*, &c.

Mais la coûtume de Paris, *art. 330*, porte que s'il n'y a aucuns héritiers du côté & ligne dont sont venus les héritages, ils appartiennent au plus prochain habile à succéder de l'autre côté & ligne, en quelque degré que ce soit.

Les coûtumes de Laon, *art. 82.* de Châlons, *art. 97.* Rheims, *art. 316.* Amiens, *art. 88.* sont conformes à celle de Paris, & ajoûtent qu'en ce cas les héritages ne sont point réputés vacans, mais qu'ils appartiennent aux parens qui excluent le haut justicier. Celle d'Orléans, *art. 326.* appelle les parens en quelque degré que ce soit, ascendant ou collatéral; & celle de Berri, *tit xjx. art. 1.* ajoûte que les collatéraux, en quelque degré que ce soit, sont toûjours préférés au fisc.

La plûpart de nos auteurs ont applaudi aux dispositions de ces coûtumes; Dumolin s'est même élevé contre celle de la coûtume d'Anjou, qu'il a traité d'i-

nique. Dupineau tâche de la justifier, en disant que dans cette coûtume le seigneur de fief succede par droit de consolidation & de redintégration.

Mais malgré les raisons de cet auteur & celles de Dargentré, qui ne conviennent que dans leurs coûtumes ; malgré tout ce que l'on peut alléguer pour les seigneurs de fief en général, il est certain que suivant le droit commun, le droit de *deshérence* appartient aux seigneurs hauts-justiciers, auxquels ce droit a été attribué comme un droit de justice & de fisc, & en récompense des charges de la haute justice, aussi-bien que le droit de confiscation.

On dit que c'est un droit de haute justice, car les seigneurs moyens & bas-justiciers ne l'ont pas.

Au surplus, le droit de *deshérence* attribué au seigneur haut-justicier, ne préjudicie pas au seigneur féodal dans la directe duquel se trouvent les biens ; car le seigneur haut-justicier est tenu de le reconnoître, & de lui payer un droit de relief pour les fiefs, comme feroit un autre détenteur.

Mais si le seigneur haut-justicier est en même tems seigneur direct des héritages qui lui échéent par *deshérence*, il ne doit pour cela aucun relief au seigneur supérieur ; parce que la réunion de la seigneurie utile à la directe ne produit point de droits, ainsi que l'établissent les commentateurs sur l'*article 51*. de la coûtume de Paris.

Si les biens échûs au Roi par *deshérence* étoient dans la directe d'un autre seigneur, il faudroit ou que le Roi vuidât ses mains de ces biens, ou qu'il indemnisât le seigneur de la directe, n'étant pas séant que le Roi releve d'un de ses sujets, conformément à l'ordonnance de Philippe-le-Bel.

La succession vacante des évêques & autres bénéficiers, soit titulaires ou commendataires, & autres ecclésiastiques séculiers, appartient au Roi ou aux seigneurs hauts-justiciers, à l'exclusion de l'évêque, de l'église, ou monastere.

Quand le défunt laisse des biens en différentes justices royales & seigneuriales, le Roi & les seigneurs hauts justiciers prennent chacun par *deshérence* les biens qui sont dans leur haute justice.

Les meubles & effets mobiliers ne suivent même point en ce cas la personne ni le domicile ; de sorte que s'ils sont dans une autre justice que celle du domicile, ou s'il s'en trouve dans différentes justices, le Roi & les autres seigneurs hauts justiciers prennent chacun les meubles qui sont dans leur justice : à quoi est conforme le 346 *article* de la coûtume de Rheims, & le 4 *article* du titre des droits de haute justice, qui fut proposé lors de la réformation de la coûtume de Paris.

Dans quelques coûtumes où les parens d'une ligne ne succedent pas au défaut de l'autre, il n'est pas permis de disposer de ses propres au préjudice du seigneur, au-delà de la quotité ordinaire fixée par la coûtume. On rapporte encore l'origine de cette prohibition, à la loi de la concession des héritages ; & c'est sur ce principe que par arrêt du parlement de Flandre, du 17 Décembre 1717, une disposition testamentaire fut réduite au tiers des propres, conformément au texte de la coûtume de Bergue-saint-Winocq.

Mais suivant le droit commun, le fisc ne peut faire réduire les dispositions des propres quand elles en comprendroient la totalité ; ainsi que l'observent Choppin, *de dom. lib. I. tit. viij. n. 19.* Renusson, *tr. des propr. ch. iij. sect. 6.* & quelques autres auteurs.

Les dettes de celui dont les biens sont recueillis par *deshérence*, se payent par le Roi & les autres seigneurs, chacun *pro modo emolumenti* ; & ils n'en sont tenus que jusqu'à concurrence de ce qu'ils amendent, pourvû qu'ils ayent eu la précaution de faire inventaire.

Mais comme les créanciers peuvent ne pas savoir précisément la part dont amende chaque seigneur, & que pour le savoir il faudroit faire une ventilation, ce qui seroit sujet à de grands inconvéniens, on tient que chaque créancier, soit chirographaire ou hypothécaire, peut agir solidairement contre chaque seigneur, sauf le recours de celui-ci contre les autres ; & la raison qui autorise cette action solidaire, est qu'en ce cas les dettes sont proprement une charge fonciere universelle qui s'étend sur tout le bien, & par conséquent est de sa nature solidaire & individuelle, quand même le créancier n'auroit point d'hypotheque expresse. *Voyez le traité du droit de deshérence, par* Bacquet ; Loyseau, *des seigneuries, ch. xij. n. 83. & suiv.* Le Bret, *tr. de la souveraineté, liv. III. ch. xij.* Despeisses, *tom. III. pag. 133.* Lapeirere, Bouchel, & Lauriere, *au* mot *deshérence* ; l'*ancienne coûtume de Reims, tit. des succ. art. 9.* La *coûtume d'Anjou, art. 268.* Paris, *art. 330.* Dufail, *liv. I. ch. clij.* & *liv. II. ch. cxlviij.* D'Argentré, *sur l'art. 44 de Bret. gloss. 1. n. 8.* Chopin, *sur Paris, l. I. tit. j. n. 4.* Brodeau *sur* Louet, *lett.* R. *som. 31.* (*A*)

DESHÉRITANCE, s. f. *ou* DESHÉRITEMENT, (*Jurispr.*) signifie *dessaisine* ou *dépossession* d'un héritage. Ce terme est opposé à celui d'*adhéritance* ou *adhéritement*, qui signifie *saisine, possession*. Adhériter, c'est mettre en possession. Ce terme est usité dans les coûtumes de Hainaut, *chap. lxxij. lxxjv. lxxvij. lxxx. lxxxij.* Mons, *chap. v. & xxjv.* Cambrai, *tit. j. art. 2. 3. 37.* & ailleurs. Valenciennes, *art. 54. 56. 65. 70. 73.* Namur, *art. 7.* Les actes d'adhéritance & de *deshéritance* se font par le ministere des seigneurs, ou par les officiers de la basse-justice. Ils ont lieu en cas de vente & achat d'héritages ou de charge sur les biens. *Voyez le gloss. de* M. de Lauriere, *au* mot *adhéritance*. (*A*)

DESHERITER, v. act. (*Jurisprud.*) c'est priver quelqu'un d'une succession à laquelle il étoit appellé par la loi. *Voyez* EXHÉRÉDATION. (*A*)

DESHONNÊTE, MALHONNÊTE, (*Gramm.*) Il ne faut pas confondre ces deux mots : le premier est contre la pureté : le second est contre la civilité, & quelquefois contre la droiture. Par exemple, un jeune homme *malhonnête*, signifie un jeune homme qui peche contre l'usage du monde ; & un *malhonnête homme* désigne un homme qui manque à la probité : de même, des actions, des manieres *malhonnêtes*, sont des actions, des manieres qui choquent la bienséance ou la probité naturelle. Des pensées, des paroles *deshonnêtes*, sont des pensées, des paroles qui blessent la chasteté & la pudeur.

Les Cyniques prétendent qu'il n'y a point de mots *deshonnêtes* : car, selon eux, ou l'infamie vient des choses, ou elle est dans les paroles ; elle ne vient pas des choses, disent-ils, puisqu'il est permis de les exprimer en d'autres termes qui ne passent point pour *deshonnêtes* ; elle n'est pas aussi dans les paroles, ajoûtent-ils, puisqu'un même mot qui signifie diverses choses, est estimé *deshonnête* dans une signification, & ne l'est point dans un autre.

Il est vrai cependant qu'une même chose peut être exprimée honnêtement par un mot, & deshonnêtement par un autre : honnêtement, si l'on y joint quelqu'autre idée qui en couvre l'infamie : & malhonnêtement, si au contraire le mot la présente à l'esprit d'une maniere obscene ; c'est pourquoi l'on doit sans contredit se servir de certains termes plûtôt que d'autres, quoiqu'ils marquent au fond la même chose. Le digne & estimable auteur de l'*art de penser* a mis cette vérité dans un si beau jour (*prem. part. ch. xjv*), qu'on me saura gré de transcrire ici ses réflexions. Les mots d'*adultere*, d'*inceste*, dit-il, ne sont pas infames, quoiqu'ils représentent des actions très-infames, parce qu'ils ne les représen-

tent que couvertes d'un voile d'horreur, qui fait qu'on ne les regarde que comme des crimes; de sorte que ces mots signifient plûtôt le crime de ces actions, que les actions mêmes: au lieu qu'il y a de certains mots qui les expriment sans en donner de l'horreur, & plûtôt comme plaisantes que comme criminelles, & qui y joignent même une idée d'impudence & d'effronterie. Ce sont ces mots-là qu'on appelle *infames* & *deshonnêtes*, à cause des idées accessoires que l'esprit joint aux idées principales des choses, par un effet de l'institution humaine & de l'usage reçû.

Il en est de même de certains tours, par lesquels on exprime honnêtement des actions que la bienséance ne veut pas qu'on fasse en public. Les tours délicats dont on se sert pour les exprimer sont honnêtes, parce qu'ils n'expriment pas simplement ces choses, mais aussi la disposition de celui qui en parle de cette sorte, & qui témoigne par sa retenue qu'il les envisage avec peine, & qu'il les cache autant qu'il peut, & aux autres & à soi-même; au lieu que ceux qui en parleroient d'une autre maniere, feroient juger qu'ils prendroient plaisir à regarder ces sortes d'objets: & ce plaisir étant blâmable, il n'est pas étrange que les mots qui impriment cette idée, soient estimés contraires à l'honnêteté.

Il est donc nécessaire de se servir en parlant & en écrivant, de paroles honnêtes, pour ne point présenter des images honteuses ou dangereuses aux autres. L'honnêteté des expressions s'accorde toûjours avec l'utile, excepté dans quelques sciences où il se rencontre des matieres qu'il est permis, quelquefois même nécessaire, de traiter sans enveloppe; & alors on ne doit pas blâmer un physicien lorsqu'il se trouve dans le cas particulier, de ne pouvoir entrer dans certains détails avec la sage retenue qui fait la décence du style, & dont il ne s'écarte qu'à regret. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DESIGNATEUR, s. m. (*Hist. anc.*) vieux mot qui vient de *designare*, marquer; officier romain qui désignoit, qui marquoit à chacun sa place & son rang dans les cérémonies publiques.

C'étoit une espece de maître des cérémonies qui régloit la séance, l'ordre, la marche, *&c.* Il y avoit des *désignateurs* dans les pompes funebres, dans les jeux, aux théatres, aux spectacles, qui non-seulement assignoient à chacun sa place, mais l'y conduisoient, comme il paroît par le prologue du *pœnulus* de Plaute.

L'*agonotheta* des Grecs étoit à-peu-près la même chose.

Quand le *désignateur* alloit lever un corps mort pour le mettre sur le bûcher, il étoit accompagné d'une troupe d'officiers des funérailles, que Séneque appelle les ministres de Libitine, *Libitinarios;* tout ce cortége vêtu de noir, marchoit devant lui, comme les huissiers devant les magistrats. Sa fonction dans ces cas-là répondoit à celle de juré-crieur dans nos enterremens. (*G*)

DESIGNATION, s. f. (*Hist. anc.*) est l'action de marquer, d'indiquer, ou de faire connoître une chose. La *désignation* d'un tel état ou d'un tel pays, se fait par ceux qui y tiennent & qui s'y terminent.

Parmi les Romains il y avoit des *désignations* de consuls & d'autres magistrats, qui se faisoient quelque tems avant leur élection. On disoit *consul* ou *préteur*, ou *censeur désigné*. (*G*)

DESIMBRINGUER, v. act. (*Jurispr.*) ce terme usité dans les provinces de droit écrit, & dans les îles françoises de l'Amérique, signifie *affranchir*, *libérer*, ou *décharger* un héritage qui étoit affecté ou hypothéqué à quelque charge réelle ou hypothécaire. Il est opposé à *imbringuer*, qui signifie *charger*. On appelle *biens imbringués*, ceux qui sont chargés de beaucoup de redevances ou de dettes. (*A*)

DESINENCE, s. f. (*Gramm.*) il est synonyme à *terminaison*, & ils se disent l'un & l'autre de la derniere syllabe d'un mot.

DESINTÉRESSEMENT, sub. m. (*Morale.*) c'est cette disposition de l'ame qui nous rend insensibles aux richesses, & contens du plus étroit nécessaire. C'est peut-être en un sens la premiere des vertus, parce qu'elle est comme la sauve-garde des autres, & qu'elle les affermit en nous. C'est aussi en général celle que les malhonnêtes gens connoissent le moins; celle à laquelle ils croyent le moins; celle enfin qu'ils craignent, & qu'ils haïssent le plus dans les autres, quand ils sont forcés de l'y reconnoître. (*O*)

DESIR, SOUHAIT, *syn.* (*Gram.*) ces mots désignent en général le sentiment par lequel nous aspirons à quelque chose; avec cette différence que *desir* ajoûte un degré de vivacité à l'idée de *souhait*, & que *souhait* est quelquefois uniquement de compliment & de politesse: ainsi on dit les *desirs* d'une ame chrétienne, les *souhaits* de la nouvelle année, *&c.* (*O*)

DESIR, (*Métaph. & Morale.*) espece d'inquiétude dans l'ame, que l'on ressent pour l'absence d'une chose qui donneroit du plaisir si elle étoit présente, ou du moins à laquelle on attache une idée de plaisir. Le *desir* est plus ou moins grand, selon que cette inquiétude est plus ou moins ardente. Un *desir* très-foible s'appelle *velléité*.

Je dis que *le desir est un état d'inquiétude;* & quiconque réfléchit sur soi-même, en sera bientôt convaincu: car qui est-ce qui n'a point éprouvé dans cet état, ce que le sage dit de l'espérance (ce sentiment si voisin du *desir*), qu'étant différée elle fait languir le cœur? Cette langueur est proportionnée à la grandeur du *desir*, qui quelquefois porte l'inquiétude à un tel point, qu'il fait crier avec Rachel: *donnez-moi ce que je souhaite, donnez-moi des enfans, ou je vais mourir.*

Quoique le bien & le mal présent & absent agissent sur l'esprit, cependant ce qui détermine immédiatement la volonté, c'est l'inquiétude du *desir* fixé sur quelque bien absent quel qu'il soit; ou négatif, comme la privation de la douleur à l'égard d'une personne qui en est actuellement atteinte; ou positif, comme la jouissance d'un plaisir.

L'inquiétude qui naît du *desir*, détermine donc la volonté; parce que c'en est le principal ressort, & qu'en effet il arrive rarement que la volonté nous pousse à quelque action, sans que quelque *desir* l'accompagne. Cependant l'espece d'inquiétude qui fait partie, ou qui est du moins une suite de la plûpart des autres passions, produit le même effet; car la haine, la crainte, la colere, l'envie, la honte, *&c.* ont chacune leur inquiétude, & par-là operent sur la volonté. On auroit peut-être bien de la peine à trouver quelque passion qui soit exempte de *desir*. Au milieu même de la joie, ce qui soûtient l'action d'où dépend le plaisir présent, c'est le *desir* de continuer ce plaisir, & la crainte d'en être privé. La fable du rat de ville & du rat des champs, en est le tableau. Toutes les fois qu'une plus grande inquiétude vient à s'emparer de l'esprit, elle détermine aussitôt la volonté à quelque nouvelle action, & le plaisir présent est négligé.

Quoique tout bien soit le propre objet du *desir* en général, cependant tout bien, celui-là même qu'on reconnoît être tel, n'émeut pas nécessairement le *desir* de tous les hommes; il arrive seulement que chacun desire ce bien particulier, qu'il regarde comme devant faire une partie de son bonheur.

Il n'y a je crois personne assez destitué de raison pour nier qu'il n'y ait du plaisir dans la recherche & la connoissance de la vérité. Mallebranche à la

lecture du *traité de l'homme* de Descartes, avoit de tels transports de joie, qu'il lui en prenoit des battemens de cœur qui l'obligeoient d'interrompre sa lecture. Il est vrai que la vérité invisible & méprisée n'est pas accoûtumée à trouver tant de sensibilité parmi les humains, mais les veilles des gens de lettres prouvent du moins qu'elle n'est pas indifférente à tout le monde. Et quant aux plaisirs des sens, ils ont trop de sectateurs pour qu'on puisse mettre en doute, si les hommes y sont sensibles ou non. Ainsi prenez deux hommes, l'un épris des plaisirs sensuels, & l'autre des charmes du savoir; le premier ne desire point ce que le second aime passionnément. Chacun est content sans joüir de ce que l'autre possede, sans avoir la volonté ni l'envie de le rechercher.

Les choses sont représentées à notre ame sous différentes faces : nous ne fixons point nos *desirs* ni sur le même bien, ni sur le bien le plus excellent en réalité, mais sur celui que nous croyons le plus nécessaire à notre bonheur : de cette maniere, les *desirs* sont souvent causés par de fausses idées, toûjours proportionnés aux jugemens que nous portons du bien absent, ils en dépendent de même ; & à cet égard nous sommes sujets à tomber dans plusieurs égaremens par notre propre faute.

Enfin chacun peut observer tant en soi-même que dans les autres, que le plus grand bien visible n'excite pas toûjours les *desirs* des hommes, à proportion de l'excellence qu'il paroît avoir, & qu'on y reconnoît. Combien de gens sont persuadés qu'il y aura après cette vie un état infiniment heureux & infiniment au-dessus de tous les biens dont on peut joüir sur la terre? Cependant les *desirs* de ces gens-là ne sont point émûs par ce plus grand bien, ni leurs volontés déterminées à aucun effort qui tende à le leur procurer. La raison de cette inconséquence, c'est qu'une portion médiocre de biens présens suffit pour donner aux hommes la satisfaction dont ils sont susceptibles.

Mais il faut aussi que ces biens se succedent perpétuellement pour leur procurer cette satisfaction ; car nous n'avons pas plûtôt joüi d'un bien, que nous soûpirons après un autre. Nos mœurs, nos modes, nos habitudes, ont tellement multiplié nos faux besoins, que le fonds en est intarissable. Tous nos vices leur doivent la naissance ; ils émanent tous du *desir* des richesses, de la gloire, ou des plaisirs : trois classes générales de *desirs*, qui se subdivisent en une infinité d'especes, & dont la joüissance n'assouvit jamais la cupidité. Les gens du commun & de la campagne, que le luxe, l'éducation & l'exemple n'ont pas gâtés, sont les plus heureux, & les plus à l'abri de la corruption. C'est pourquoi Lovelace, dans un roman moderne qui fait honneur à l'Angleterre (*lettres de Clarisse*), desespere d'attraper du messager de sa maitresse les lettres dont elle l'a chargé. « Crois-tu » Belford (mande-t-il à son ami) qu'il y eût si grand » mal, pour avoir les lettres de mon ange, de casser » la tête à ce coquin? un ministre d'état ne le mar» chanderoit pas : car d'entreprendre de le gagner » par des présens, c'est folie ; il paroît si tranquille, » si satisfait dans son état de pauvreté, qu'avec ce » qui lui faut pour manger & pour boire, il n'aspire » point à vivre demain plus largement qu'aujour» d'hui. Quel moyen de corrompre quelqu'un qui » est sans *desir* & sans ambition »? Tels étoient les Fenniens, au rapport de Tacite : ces peuples, dit cet historien, en sûreté contre les hommes, en sûreté contre les dieux, étoient parvenus à ce rare avantage de n'avoir pas besoin même de *desirs*.

En effet les *desirs* naturels, c'est-à-dire ceux que la seule nature demande, sont courts & limités ; ils ne s'étendent que sur les nécessités de la vie. Les *desirs* artificiels, au contraire, sont illimités, immenses, & superflus. Le seul moyen de se procurer le bonheur, consiste à leur donner des bornes, & à en diminuer le nombre. *C'est assez que d'être*, disoit si bien à ce sujet madame de la Fayette. Ainsi, puisque la mesure des *desirs* est celle des inquiétudes & des chagrins, gravons bien dans nos ames ces vers admirables de la Fontaine :

Heureux qui vit chez soi,
De regler ses desirs faisant tout son emploi !
Il ne sait que par oüi-dire
Ce que c'est que la cour, la mer, & ton empire,
Fortune, qui nous fais passer devant les yeux
Des dignités, des biens que jusqu'au bout du monde
On suit, sans que l'effet aux promesses réponde !

La Fontaine, *liv. VII. fable xij.*

Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

DESIRADE *ou* DESCADA, (*Géograph. mod.*) petite île des Antilles dont les François sont les maîtres ; elle est située à l'orient de la grande terre de la Guadeloupe : quoique son terrein soit passable, elle n'est cependant pas habitée, n'ayant point d'eau douce.

La *Desirade* est célebre par l'heureuse rencontre qu'en fit Christophe Colomb, après avoir été longtems balotté des vagues, lors de son second voyage en Amérique. *Article de M.* LE ROMAIN.

DÉSISTAT, s. m. (*Jurisprud.*) au parlement de Toulouse signifie *desistement* ou *petitoire*. Ce terme qui est latin, est reçu dans la pratique. On dit une *demande en désistat*. Voy. *le style du parlement de Toulouse, par* Cayron, *pag. 47 & 48.* (*A*)

DESISTEMENT, s. m. (*Jurispr.*) est une renonciation que l'on fait à quelque chose. Le *desistement* est de plusieurs sortes.

Il y a *desistement* par lequel on renonce à user d'un droit, d'une faculté, ou à faire valoir une prétention.

Desistement d'une action ou demande, d'un exploit, d'une requête, d'une plainte, & autres conclusions & procédures, par lequel on renonce à poursuivre ces procédures, & même à tirer avantage de ce qui a été fait.

Desistement d'un héritage, est l'acte par lequel celui qui étoit détenteur d'un héritage, en quitte la possession & la propriété à celui qui le révendique en qualité de propriétaire. Cette derniere espece de *desistement* differe de l'*abandonnement* proprement dit, que le débiteur fait à ses créanciers : il differe aussi du délaissement par hypotheque, qui est fait par le propriétaire de l'héritage à un créancier hypothécaire ; & enfin du déguerpissement qui est fait au bailleur à rente par le preneur ou ses ayans cause, pour se décharger de la continuation de la rente.

Il ne suffit pas de se desister d'une demande ou de l'héritage qui est revendiqué ; il faut en même tems offrir les dépens jusqu'au jour du *desistement*.

Celui au profit duquel est fait le *desistement*, en demande acte, si c'est en justice que les parties procedent, & obtient un jugement qui le lui octroye ; & en conséquence lui permet d'user du droit que lui donne le *desistement*. (*A*)

DESPOTISME, s. m. (*Droit polit.*) gouvernement tyrannique, arbitraire & absolu d'un seul homme: tel est le gouvernement de Turquie, du Mogol, du Japon, de Perse, & presque de toute l'Asie. Développons-en, d'après de célebres écrivains, le principe & le caractere, & rendons graces au ciel de nous avoir fait naître dans un gouvernement différent, où nous obéissons avec joie au Monarque qu'il nous fait aimer.

Le principe des états despotiques est qu'un seul prince y gouverne tout selon ses volontés, n'ayant

absolument d'autre loi qui le domine, que celle de ses caprices : il résulte de la nature de ce pouvoir, qu'il passe tout entier dans les mains de la personne à qui il est confié. Cette personne, ce visir devient le *despote* lui-même, & chaque officier particulier devient le visir. L'établissement d'un visir découle du principe fondamental des états *despotiques*. Lorsque les eunuques ont affoibli le cœur & l'esprit des princes d'Orient, & souvent leur ont laissé ignorer leur état même, on les tire du palais pour les placer sur le throne ; ils font alors un visir, afin de se livrer dans leur serrail à l'excès de leurs passions stupides : ainsi plus un tel prince a de peuples à gouverner, moins il pense au gouvernement ; plus les affaires sont grandes, & moins il délibere sur les affaires, ce soin appartient au visir. Celui-ci, incapable de sa place, ne peut ni représenter ses craintes au sultan sur un évenement futur, ni excuser ses mauvais succès sur le caprice de la fortune. Dans un tel gouvernement, le partage des hommes, comme des bêtes, y est sans aucune différence ; l'instinct, l'obéissance, le châtiment. En Perse quand le sophi a disgracié quelqu'un, ce seroit manquer au respect que de présenter un placet en sa faveur ; lorsqu'il l'a condamné, on ne peut plus lui en parler ni demander grace : s'il étoit yvre ou hors de sens, il faudroit que l'arrêt s'exécutât tout de même ; sans cela il se contrediroit, & le sophi ne sauroit se contredire.

Mais si dans les états *despotiques* le prince est fait prisonnier, il est censé mort, & un autre monte sur le throne ; les traités qu'il fait comme prisonnier sont nuls, son successeur ne les ratifieroit pas : en effet, comme il est la loi, l'état & le prince, & que sitôt qu'il n'est plus le prince il n'est rien ; s'il n'étoit pas censé mort, l'état seroit détruit. La conservation de l'état n'est dans la conservation du prince, ou plûtôt du palais où il est enfermé ; c'est pourquoi il fait rarement la guerre en personne.

Malgré tant de précautions, la succession à l'empire dans les états *despotiques* n'en est pas plus assûrée, & même elle ne peut pas l'être ; envain seroit-il établi que l'aîné succéderoit, le prince en peut toûjours choisir un autre. Chaque prince de la famille royale ayant une égale capacité pour être élû, il arrive que celui qui monte sur le throne, fait d'abord étrangler ses freres, comme en Turquie ; ou les fait aveugler, comme en Perse ; ou les rend fous, comme chez le Mogol : ou si l'on ne prend point ces précautions, comme à Maroc, chaque vacance du throne est suivie d'une affreuse guerre civile. De cette maniere personne n'est monarque que de fait dans les états *despotiques*.

On voit bien que ni le droit naturel ni le droit des gens ne sont le principe de tels états, l'honneur ne l'est pas davantage ; les hommes y étant tous égaux, on ne peut pas s'y préferer aux autres ; les hommes y étant tous esclaves, on n'y peut se préferer à rien. Encore moins chercherions-nous ici quelqu'étincelle de magnanimité : le prince donneroit-il ce qu'il est bien éloigné d'avoir en partage ? Il ne se trouve chez lui ni grandeur ni gloire. Tout l'appui de son gouvernement est fondé sur la crainte qu'on a de sa vengeance ; elle abat tous les courages, elle éteint jusqu'au moindre sentiment d'ambition : la religion ou plûtôt la superstition fait le reste, parce que c'est une nouvelle crainte ajoûtée à la premiere. Dans l'empire mahométan, c'est de la religion que les peuples tirent principalement le respect qu'ils ont pour leur prince.

Entrons dans de plus grands détails, pour mieux dévoiler la nature & les maux des gouvernemens *despotiques* de l'Orient.

D'abord, le gouvernement *despotique* s'exerçant dans leurs états sur des peuples timides & abattus, tout y roule sur un petit nombre d'idées ; l'éducation s'y borne à mettre la crainte dans le cœur, & la servitude en pratique. Le savoir y est dangereux, l'émulation funeste : il est également pernicieux qu'on y raisonne bien ou mal ; il suffit qu'on raisonne, pour choquer ce genre de gouvernement : l'éducation y est donc nulle ; on ne pourroit que faire un mauvais sujet, en voulant faire un bon esclave :

Le savoir, les talens, la liberté publique,
Tout est mort sous le joug du pouvoir despotique.

Les femmes y sont esclaves ; & comme il est permis d'en avoir plusieurs, mille considérations obligent de les renfermer : comme les souverains en prennent tout autant qu'ils en veulent, ils en ont un si grand nombre d'enfans, qu'ils ne peuvent guere avoir d'affection pour eux, ni ceux-ci pour leurs freres. D'ailleurs il y a tant d'intrigues dans leur serrail, ces lieux où l'artifice, la méchanceté, la ruse regnent dans le silence, que le prince lui-même y devenant tous les jours plus imbécille, n'est en effet que le premier prisonnier de son palais.

C'est un usage établi dans les pays *despotiques*, que l'on n'aborde personne au-dessus de soi sans lui faire des présens. L'empereur du Mogol n'admet point les requêtes de ses sujets, qu'il n'en ait reçu quelque chose. Cela doit être dans un gouvernement où l'on est plein de l'idée que le supérieur ne doit rien à l'inférieur ; dans un gouvernement où les hommes ne se croient liés que par les châtimens que les uns exercent sur les autres.

La pauvreté & l'incertitude de la fortune y naturalisent l'usure, chacun augmentant le prix de son argent à proportion du péril qu'il a à le prêter La misere vient de toutes parts dans ces pays malheureux ; tout y est ôté, jusqu'à la ressource des emprunts. Le gouvernement ne sauroit être injuste, sans avoir des mains qui exercent ses injustices : or il est impossible que ces mains ne s'employent pour elles-mêmes, ainsi le péculat y est inévitable. Dans des pays où le prince se déclare propriétaire des fonds & l'héritier de ses sujets, il en résulte nécessairement l'abandon de la culture des terres, tout y est en friche, tout y devient desert. « Quand les » Sauvages de la Louisiane veulent avoir du fruit, » ils coupent l'arbre au pié, & cueillent le fruit ». Voilà le gouvernement *despotique*, dit l'auteur de l'esprit des lois ; Raphael n'a pas mieux peint l'école d'Athenes.

Dans un gouvernement *despotique* de cette nature, il n'y a donc point de lois civiles sur la propriété des terres, puisqu'elles appartiennent toutes au *despote*. Il n'y en a pas non plus sur les successions, parce que le souverain a seul le droit de succéder. Le négoce exclusif qu'il fait dans quelques pays, rend inutiles toutes sortes de lois sur le Commerce. Comme on ne peut pas augmenter la servitude extrème, il ne paroît point dans les pays *despotiques* d'Orient, de nouvelles lois en tems de guerre pour l'augmentation des impôts, ainsi que dans les républiques & dans les monarchies, où la science du gouvernement peut lui procurer au besoin un accroissement de richesses. Les mariages que l'on contracte dans les pays orientaux avec des filles esclaves, font qu'il n'y a guere de lois civiles sur les dots & sur les avantages des femmes. Au Masulipatam on n'a pû découvrir qu'il y eût des lois écrites ; le Védan & autres livres pareils ne contiennent point de lois civiles. En Turquie, où l'on s'embarrasse également peu de la fortune, de la vie & de l'honneur des sujets, on termine promptement d'une façon ou d'autre toutes les disputes ; le bacha fait distribuer à sa fantaisie des coups de bâton sous la plante des piés des plaideurs, & les renvoye chez eux.

Si les plaideurs sont ainsi punis, quelle ne doit point être la rigueur des peines pour ceux qui ont commis quelque faute ? Aussi quand nous lisons dans les histoires les exemples de la justice atroce des sultans, nous sentons avec une espece de douleur les maux de la nature humaine. Au Japon c'est pis encore, on y punit de mort presque tous les crimes : là il n'est pas question de corriger le coupable, mais de venger l'empereur ; un homme qui hasarde de l'argent au jeu, est puni de mort, parce qu'il n'est ni propriétaire ni usufruitier de son bien, c'est le kubo.

Le peuple qui ne possede rien en propre dans les pays *despotiques* que nous venons de dépeindre, n'a aucun attachement pour sa patrie, & n'est lié par aucune obligation à son maître ; de sorte que, suivant la remarque de M. la Loubere (dans sa *relation historique de Siam*), comme les sujets doivent subir le même joug sous quelque prince que ce soit, & qu'on ne sauroit leur en faire porter un plus pesant, ils ne prennent jamais aucune part à la fortune de celui qui les gouverne ; au moindre trouble, au moindre attentat, ils laissent aller tranquillement la couronne à celui qui a le plus de force, d'adresse ou de politique, quel qu'il soit. Un Siamois s'expose gaiement à la mort pour se venger d'une injure particuliere, pour se délivrer d'une vie qui lui est à charge, ou pour se dérober à un supplice cruel ; mais mourir pour le prince ou pour la patrie, c'est une vertu inconnue dans ce pays-là. Ils manquent des motifs qui animent les autres hommes, ils n'ont ni liberté ni biens. Ceux qui sont faits prisonniers par le roi de Pégu, restent tranquillement dans la nouvelle habitation qu'on leur assigne, parce qu'elle ne peut être pire que la premiere. Les habitans du Pégu en agissent de même quand ils sont pris par les Siamois : ces malheureux également accablés dans leur pays par la servitude, également indifférens sur le changement de demeure, ont le bon sens de dire avec l'âne de la fable :

Battez-vous, & nous laissez paître,
Notre ennemi, c'est notre maître.

La rebellion de Sacrovir donna de la joie au peuple romain ; la haine universelle que Tibere s'étoit attirée par son *despotisme*, fit souhaiter un heureux succès à l'ennemi public : *multi odio præsentium, suis quisque periculis lætabantur*, dit Tacite.

Je sai que les rois d'Orient sont regardés comme les enfans adoptifs du ciel ; on croit que leurs ames sont célestes, & surpassent les autres en vertu autant que leur condition surpasse en bonheur celles de leurs sujets : cependant lorsqu'une fois les sujets se révoltent, le peuple vient à mettre en doute quelle est l'ame la plus estimable, ou celle du prince légitime, ou celle du sujet rébelle, & si l'adoption céleste n'a pas passé de la personne du roi à celle du sujet. D'ailleurs dans ces pays-là il ne se forme point de petite revolte ; il n'y a point d'intervalle entre le murmure & la sédition, la sédition & la catastrophe : le mécontent va droit au prince, le frappe, le renverse ; il en efface jusqu'à l'idée : dans un instant l'esclave est le maître, dans un instant il est usurpateur & légitime. Les grands évenemens n'y sont point préparés par de grandes causes ; au contraire, le moindre accident produit une grande révolution, souvent aussi imprévûe de ceux qui la font que de ceux qui la souffrent. Lorsqu'Osman empereur des Turcs fut déposé, on ne lui demandoit que de faire justice sur quelques griefs ; une voix sortit de la foule par hasard, qui prononça le nom de Mustapha, & soudain Mustapha fut empereur.

Le P. Martini prétend que les Chinois se persuadent qu'en changeant de souverain ils se conforment à la volonté du ciel, & ils ont quelquefois préféré un brigand au prince qui étoit déjà sur le throne. Mais outre, dit-il, que cette autorité *despotique* est dépourvûe de défense, son exercice se terminant entierement au prince, elle est affoiblie faute d'être partagée & communiquée à d'autres personnes. Celui qui veut déthroner le prince, n'a guere autre chose à faire qu'à joüer le rôle de souverain, & en prendre l'esprit : l'autorité étant renfermée dans un seul homme, passe sans peine d'un homme à un autre, faute d'avoir des gens dans les emplois qui s'intéressent à conserver l'autorité royale. Il n'y a donc que le prince qui soit intéressé à défendre le prince, tandis que cent mille bras s'intéressent à défendre nos rois.

Loin donc que les *despotes* soient assûrés de se maintenir sur le throne, ils ne sont que plus près d'en tomber ; loin même qu'ils soient en sûreté de leur vie, ils ne sont que plus exposés d'en voir trancher le cours d'une maniere violente & tragique, comme leur regne. La personne d'un sultan est souvent mise en pieces avec moins de formalité que celle d'un malfaiteur de la lie du peuple. Si leur autorité étoit moindre, leur sûreté seroit plus grande : *nunquam satis fida potentia, ubi nimia.* Caligula, Domitien & Commode, qui regnerent *despotiquement*, furent égorgés par ceux dont ils avoient ordonné la mort.

Concluons que le *despotisme* est également nuisible aux princes & aux peuples dans tous les tems & dans tous les lieux, parce qu'il est par-tout le même dans son principe & dans ses effets : ce sont des circonstances particulieres, une opinion de religion, des préjugés, des exemples reçus, des coûtumes établies, des manieres, des mœurs, qui y mettent les différences qu'on y rencontre dans le monde. Mais quelles que soient ces différences, la nature humaine se soûleve toûjours contre un gouvernement de cette espece, qui fait le malheur du prince & des sujets ; & si nous voyons encore tant de nations idolatres & barbares soumises à ce gouvernement, c'est qu'elles sont enchaînées par la superstition, par l'éducation, l'habitude & le climat.

Dans le Christianisme au contraire il ne peut y avoir de souveraineté qui soit illimitée, parce que quelqu'absolue qu'on supposât cette souveraineté, elle ne sauroit renfermer un pouvoir arbitraire & *despotique*, sans d'autre regle ni raison que la volonté du monarque chrétien. Eh comment la créature pourroit-elle s'attribuer un tel pouvoir, puisque le souverain être ne l'a pas lui-même ? Son domaine absolu n'est pas fondé sur une volonté aveugle ; sa volonté souveraine est toûjours déterminée par les regles immuables de la sagesse, de la justice & de la bonté.

Ainsi, pour m'exprimer avec la Bruyere, « dire » qu'un prince chrétien est arbitre de la vie des hom- » mes, c'est dire seulement que les hommes par leurs » crimes deviennent naturellement soûmis aux lois » & à la justice dont le prince est dépositaire. Ajoû- » ter qu'il est maître absolu de tous les biens de ses » sujets, sans égards, sans compte ni discussion, c'est » le langage de la flaterie, c'est l'opinion d'un favori » qui se dédira à l'heure de la mort. » *Chap. x. du Souverain.*

Mais on peut avancer qu'un roi est maître de la vie & des biens de ses sujets, parce que les aimant d'un amour paternel, il les conserve, & a soin de leurs fortunes, comme de ce qui lui est le plus propre. De cette façon il se conduit de même que si tout étoit à lui, prenant un pouvoir absolu sur toutes leurs possessions, pour les protéger & les défendre. C'est par ce moyen que gagnant le cœur de ses peuples, & par-là tout ce qu'ils ont, il s'en peut déclarer

clarer le maître, quoiqu'il ne leur en fasse jamais perdre la propriété, excepté dans le cas où la loi l'ordonne.

« Ce n'est pas, dit un conseiller d'état (M. la Mothe-le-Vayer, dans le livre intitulé l'*œconomique du Prince*, qu'il a dédié à Louis XIV. *ch. jx.*) » ce » n'est pas, SIRE, poser des bornes préjudiciables » à votre volonté souveraine, de les lui donner con- » formes à celles dont Dieu a voulu limiter la sienne. » Si nous disons que VOTRE MAJESTÉ doit la pro- » tection & la justice à ses sujets, nous ajoûtons en » même tems qu'elle n'est tenue de rendre compte » de cette obligation ni de toutes ses actions, qu'à » celui de qui tous les rois de la terre relevent. Enfin » nous n'attribuons aucune propriété de biens à vos » peuples, que pour relever par-là davantage la di- » gnité de votre monarchie ».

Aussi Louis XIV. a toûjours reconnu qu'il ne pouvoit rien de contraire aux droits de la nature, aux droits des gens, & aux lois fondamentales de l'état. Dans le traité *des droits de la Reine de France*, imprimé en 1667 par ordre de cet auguste Monarque, pour justifier ses prétentions sur une partie des Pays-bas catholiques, on y trouve ces belles paroles : « QUE LES ROIS ONT CETTE BIENHEUREUSE » IMPUISSANCE, DE NE POUVOIR RIEN FAIRE » CONTRE LES LOIS DE LEUR PAYS. . . . . Ce » n'est (ajoûte l'auteur) ni imperfection ni foiblesse » dans une autorité suprème, que de se soûmettre à » la loi de ses promesses, ou à la justice de ses lois. » La nécessité de bien faire & l'impuissance de fail- » lir, sont les plus hauts degrés de toute la perfec- » tion. Dieu même, selon la pensée de Philon, Juif, » ne peut aller plus avant; & c'est dans cette divine » impuissance que les souverains, qui sont ses ima- » ges sur la terre, le doivent particulierement imiter » dans leurs états ». *Page 279. édition faite suivant la copie de l'Imprimerie royale.*

« Qu'on ne dise donc point (continue le même auteur, qui parle au nom & avec l'aveu de Louis XIV.) » qu'on ne dise point que le souverain ne » soit pas sujet aux lois de son état, puisque la pro- » position contraire est une vérité du droit des gens, » que la flaterie a quelquefois attaquée, mais que » les bons princes ont toûjours défendue, comme » divinité tutelaire de leurs états. Combien est-il » plus légitime de dire avec le sage Platon, que la » parfaite félicité d'un royaume est qu'un prince soit » obéi de ses sujets, que le prince obéisse à la loi, » & que la loi soit droite, & toûjours dirigée au bien » public » ? Le monarque qui pense & qui agit ainsi, est bien digne du nom de GRAND ; & celui qui ne peut augmenter sa gloire qu'en continuant une domination pleine de clémence, mérite sans doute le titre de BIEN-AIMÉ. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DESPUMATION, (*Pharm.*) *Voyez* ECUMER.

DESSAIGNER LES CUIRS, *terme de Hongrieur*, qui signifie *les mettre tremper dans de l'eau* pour les nettoyer de tout le sang qui pourroit s'y être attaché. Ce n'est qu'après avoir rasé les cuirs sur le chevalet que les Hongrieurs les mettent *dessaigner*. *Voyez* CUIRS DE HONGRIE.

DESSAISINE, s. f. (*Jurispr.*) est opposé à *saisine* qui signifie *possession*, ainsi *dessaisine* veut dire *dépossession* : on appelle *coûtumes de saisine & dessaisine* celles où l'on pratique une espece de mise en possession de la part du créancier sur les héritages hypothéqués, pour donner la préférence aux rentes constituées qui sont ensaisinées sur celles qui ne le sont pas. Telles sont les coûtumes de Clermont en Beauvoisis, de Senlis & de Valois. Dans la coûtume d'Artois on appelle *entrée & issue* ce que dans les autres coûtumes on appelle *saisine & dessaisine*. *Voyez ci-devant* COUTUMES DE SAISINE, *ci-après* ENSAISINEMENT, RENTE & SAISINE. (*A*)

DESSAISIR (SE) (*Jurispr.*) c'est relâcher quelque chose que l'on a en sa possession. Quand on fait une saisie & arrêt, on fait défense au tiers-saisi de se *dessaisir* des deniers qu'il a en ses mains, jusqu'à ce que par justice il en ait été ordonné. On fait les mêmes défenses à un gardien ou autre dépositaire de justice : dans les contrats translatifs de propriété, on énonce ordinairement que celui qui aliene s'est *dessaisi* & dévêtu de l'héritage, & qu'il en a saisi & vêtu celui qui acquiert. *Voyez* SAISINE & POSSESSION. (*A*)

DESSAISISSEMENT, s. m. (*Jurispr.*) c'est lorsque l'on met hors de ses mains la propriété ou la possession de quelque chose pour la transmettre à une autre personne. *Voyez ci-devant* DESSAISINE & DESSAISIR. (*A*)

DESSAISONNER, v. act. (*Jardin.*) c'est avancer ou retarder la fleuraison d'une fleur en la plantant plûtôt ou plûtard, en la forçant de paroître par des arrosemens composés & des terres préparées.

DESSALER, v. act. c'est priver de sel.

DESSALER, *Voyez* EAU DE MER.

DESSALER LE SALPETRE. *Voyez* SALPETRE.

DESSANGLER *un cheval*, (*Maréchal.*) c'est lui ôter les sangles ou les lâcher. *Voyez* SANGLES. (*V*)

DESSAUTEUR, s. m. (*Hist. anc.*) c'est le nom que les Grecs donnoient à ceux qui revéloient les mysteres des Orgies de Bacchus, qui ne devoient point être connus du peuple. *Voyez* ORGIES. (*B*)

DESSAW, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne, au cercle de haute-Saxe; elle est située sur l'Elbe, dans la province d'Anhalt. *Long. 20. 25. lat. 51. 58.*

DESSECHEMENT, s. m. se dit *en Medecine* de l'état dans lequel est le corps humain lorsqu'il est parvenu à une extrème vieillesse.

On employe aussi ce terme pour exprimer le dernier degré de maigreur que l'on appelle *marasme*. *Voyez* DÉCRÉPITUDE, MARASME. (*d*)

DESSEIN, s. m. *terme de l'art de Peinture*. Le mot *dessein* regardé comme terme de l'art de Peinture, fait entendre deux choses : il signifie en premier lieu la *production* qu'un artiste met au jour avec le secours du crayon ou de la plume. Dans une signification plus générale dont cette premiere dérive sans doute, il veut dire l'*art d'imiter* par les traits les formes que les objets présentent à nos yeux.

C'est dans ce dernier sens qu'on employe le mot *dessein*, lorsqu'on dit que le *dessein* est une des parties essentielles de la Peinture. Il s'est élevé des disputes assez vives, dans lesquelles il s'agissoit d'établir des rangs & une subordination entre le *dessein* & la couleur. On jugera facilement que ceux qui étoient plus sensibles aux beautés du coloris qu'à celles du *dessein*, ou qui étoient amis d'un peintre coloriste, donnoient la préference à cette partie brillante de l'art de peindre ; tandis que ceux qui étoient affectés différemment, ou qui croyoient les habiles dessinateurs compromis, soûtenoient le parti contraire. Que pouvoit-il arriver de-là ? ce qui résulte ordinairement des discussions que la partialité produit ; elles n'ont aucune solidité ; elles ne contribuent point à la perfection des Arts, ni à ce bien général que tout homme, qui fait usage de son esprit, devroit avoir en vûe ; elles ne méritent d'être citées que comme des abus de l'esprit. L'imitation générale de la nature, qui est le but de la Peinture, consiste dans l'imitation de la forme des corps, & dans celle de leurs couleurs. Vouloir décider lequel du *dessein* ou de la couleur est le plus essentiel à l'art de peindre, c'est vouloir déterminer lequel de l'ame

ou du corps de l'homme contribue plus à son existence.

Pour parvenir à bien *dessiner*, il faut avoir de la justesse dans les organes qu'on y employe, & les former par l'habitude, c'est-à-dire en *dessinant* très-fréquemment.

C'est par le *dessein* qu'on commence à s'initier dans les mysteres de la Peinture; & ceux qui s'y dévoüent, consacrent pour en acquérir la connoissance, l'âge dans lequel la main docile se prête plus aisément à la souplesse qu'exige ce genre de travail. L'usage a en quelque façon prescrit une méthode qu'il est bon de faire connoître. C'est celle que prennent les jeunes éleves lorsque d'habiles maîtres daignent diriger leurs premiers pas, & qu'ils suivent en continuant leurs études à l'académie royale de Peinture, lorsqu'ils ont mérité d'être admis à son école.

Les premiers essais se bornent ordinairement à tracer des lignes paralleles en tous sens, pour apprendre à faire usage d'un crayon de sanguine qu'on enchâsse dans un porte-crayon. Ce porte-crayon, long d'environ un demi-pié, est un tuyau de cuivre, du diametre d'une grosse plume; il est fendu par les deux bouts de la longueur d'un pouce & demi, pour qu'il puisse se preter aux différentes grosseurs des crayons qu'on y adapte, & qu'on y fait tenir en faisant glisser deux petits anneaux qui ressèrrent chaque bout du porte-crayon, & qui contiennent, par ce moyen, le petit morceau de pierre rouge qu'on y a inséré. On aiguise cette pierre avec un canif, & l'on tient le porte-crayon, comme on tient une plume; à cela près que les doigts sont placés vers le milieu, au lieu que l'on tient la plume presqu'à son extrémité. De plus, comme les traits qu'on doit former ont des dimensions plus grandes que celles qui constituent les lettres de l'écriture; on ne doit pas se borner à ce que peut donner d'étendue au crayon le développement des jointures des doigts, en supposant le poignet arrêté; mais il faut que le poignet devenu mobile glisse lui-même sur le papier, & parcoure en se portant d'un côté & d'autre, sans roideur, l'étendue des traits que l'on se propose de former. Cette façon de *dessiner* est d'autant plus essentielle que l'on doit avoir grand soin de commencer par copier des *desseins*, dont la grandeur des parties développe la main.

Les premiers *desseins* qu'on imite sont ordinairement ceux qu'un habile maître a faits lui-même d'après la nature. On *dessine* chaque partie du corps en particulier avant d'en *dessiner* un entier; & l'on *dessine* ces parties fort grandes, afin d'en connoître mieux les détails. Après avoir étudié le développement de chaque partie de la tête, par exemple, on en forme *un ensemble*, c'est-à-dire qu'on assigne à ces parties leur juste place & leur proportion dans une tête entiere. On la *dessine* dans différens points de vûes, afin de connoître les changemens qui arrivent dans les formes lorsqu'on regarde la tête de face, de trois quarts de face, de profil, ou lorsqu'on la voit par en-haut, ou par-dessous: ensuite on fait la même étude sur les autres membres. Les piés & les mains (quelquefois trop négligés dans ces premieres études) ajoûtent beaucoup de grace & d'expression, si l'on sait les *dessiner* avec force, avec élégance, & sur-tout si on les rend avec vérité. S'est-on suffisamment exercé à *dessiner* les parties détaillées? on entreprend une figure entiere, & c'est cette sorte de figure ou d'étude qu'on nomme *académie*.

C'est dans ces premiers essais que pour se former une idée plus précise, plus juste, & plus profonde des formes, il seroit à souhaiter que les jeunes gens *dessinassent* l'ostéologie du corps humain d'après de bons anatomistes, ou encore mieux d'après la nature même. Ce sont les os qui décident en partie les formes extérieures; & lorsqu'on connoît bien la structure des os, leurs emmanchemens, la façon dont ils se meuvent, on est bien plus sûr de leur assigner leur place & leur proportion. L'étude des muscles qui les font agir, & dont la plûpart sont extérieurs, est une suite de cette observation. J'en rappellerai encore l'application en parlant bien-tôt du *dessein* qu'on fait d'après le modele.

Il y a trop de différence entre copier sur une surface plate ce qui est tracé sur une surface semblable, ou *dessiner* sur cette même surface ce qu'on voit de relief, pour qu'on puisse passer tout d'un coup de la façon de *dessiner* que l'on vient de décrire à celle avec laquelle on *dessine* d'après la nature. On a trouvé un milieu qui aide à passer de l'un à l'autre, & c'est ce qu'on appelle *dessiner d'après la bosse*. La bosse n'est autre chose qu'un objet modelé en terre, ou jetté en moule, ou taillé en plâtre d'après nature; ou bien c'est une statue de marbre, de bronze, &c. ou un bas-relief. Ces objets qui ont la même rondeur que la nature, sont privés de mouvement; & l'éleve, en se tenant bien juste dans le même point de vûe, voit toûjours sa figure sous le même aspect, au lieu que le moindre mouvement involontaire & presqu'insensible dans le modele vivant embarrasse le jeune artiste en lui présentant souvent des surfaces nouvelles & des effets de lumiere différens.

Il faut au reste faire un usage modéré de cette étude de la bosse: un jeune homme qui n'en connoît point encore le danger, y puiseroit peut-être un goût sec & froid, dont il pourroit se faire une habitude. L'usage trop fréquent de la bosse est aussi dangereux pour ceux qui veulent bien *dessiner* la figure, que le secours du manequin (lorsqu'on en abuse) l'est pour ceux qui veulent bien drapper: il faut donc que l'éleve passe le plûtôt qu'il lui sera possible à l'étude de la nature, alors il recommencera à étudier suivant l'ordre qu'il a déjà suivi. Il *dessinera* chaque partie sur la nature même; il la comparera avec les premiers *desseins* de ses maîtres, & même avec la bosse, pour mieux sentir la perfection que la nature offre à ses yeux. Il mettra ensemble une tête; il la considérera sous divers aspects; l'imitera dans tous les sens: ensuite allant par degrés, & se fixant à chaque partie, il parviendra enfin à *dessiner* une figure entiere. C'est alors que les réflexions sur l'Anatomie lui deviennent encore plus nécessaires: il est tems de comparer la charpente avec l'édifice; de voir l'un auprès de l'autre les os, & l'apparence extérieure de ces os, les muscles à découvert, & les effets de ces muscles, tels qu'ils paroissent sur le modele, en le mettant dans différentes attitudes. Ces images rapprochées, comparées, resteront à jamais dans la mémoire, & seront une base solide sur laquelle s'appuiera la science du *dessein*.

Lorsque l'artiste est parvenu à bien *dessiner* une figure nue, il pourra la drapper; ensuite la joindre avec une autre, ce qui s'appelle *groupper*: mais il faut sur-tout qu'il répete cet exercice long-tems pour acquérir de la réputation, & long-tems encore pour ne la pas perdre après l'avoir acquise. C'est cet usage de *dessiner* continuellement la nature, qui donne & qui conserve à un artiste ce goût de vérité qui touche & intéresse machinalement les spectateurs les moins instruits. Le nombre des parties du corps humain, & la variété que leur donnent les divers mouvemens, forment des combinaisons trop étendues pour que l'imagination ou la mémoire puisse les conserver & se les représenter toutes. Quand cela seroit possible, les autres parties de la Peinture y apporteroient de nouveaux obstacles. Comme les parties de cet art sont moitié théoriques & moitié pratiques, il faut que la réflexion & le raisonnement servent principalement pour acquérir les pre-

mieres, & que l'habitude réitérée aide à renouveller continuellement les autres.

On vient de regarder jusqu'ici le *dessein* comme ayant pour but d'imiter les contours & les formes du corps humain, parce que c'est en effet dans l'art de peinture son objet le plus noble, le plus difficile, & que celui qui le remplit se trouve avoir acquis une facilité extrème à imiter les autres objets; cependant quelques-uns de ces autres objets demandent une attention singuliere.

Les animaux veulent un soin particulier pour être *dessinés* correctement, & avec la grace & le caractere qui est propre à chacun d'eux; ce sont des êtres animés sujets à des passions, & capables de mouvemens variés à l'infini: leurs parties different des nôtres dans les formes, dans les jointures, dans les emmanchemens. Il est nécessaire qu'un peintre fasse sur-tout des études d'après les animaux qui se trouvent plus liés avec les actions ordinaires des hommes, ou avec les sujets qu'il a dessein de traiter. Rien de plus ordinaire aux peintres d'histoire que l'obligation de représenter des chevaux; on trouve cependant assez souvent à desirer sur ce point dans leurs plus beaux ouvrages. Il est à souhaiter que les jeunes artistes apprennent à en connoître bien l'anatomie; ensuite des réflexions sur les mouvemens des parties qui les composent, leur fourniront assez de lumieres pour ne pas blesser la vraissemblance, & pour ne pas donner lieu de détourner par une critique légere l'attention qu'on doit au sujet qu'ils traitent.

Le paysage est encore une partie essentielle de l'art de *dessiner*. La liberté que donnent ses formes indéterminées, pourroit faire croire que l'étude de la nature seroit moins nécessaire pour cette partie; cependant il est si facile de distinguer dans un *dessein* & dans un tableau un *sit* pris sur la nature de celui qui est composé d'imagination, qu'on ne peut douter du degré de perfection qu'ajoûte cette vérité qui se fait si bien sentir; d'ailleurs quelqu'imagination qu'ait un artiste, il est difficile qu'il ne se repete, s'il n'a recours à la nature, cette source inépuisable de variété.

Les draperies, les fleurs, les fruits, tout enfin doit être *dessiné*, autant qu'on le peut, sur le naturel.

On se sert de differens moyens pour *dessiner*, qui sont tous bons quand ils remplissent l'objet qu'on s'est proposé. On *dessine* avec la sanguine, avec la pierre noire, avec la mine de plomb, avec la plume & l'encre de Chine. On se sert pour ombrer du pinceau & de l'estompe: on fait ainsi des *desseins* plus ou moins rendus, plus ou moins agréables, sur les fonds qu'on croit plus propres à son objet. Les pastels, même de différentes couleurs, servent à indiquer les tons qu'on a remarqués dans la nature. Enfin, l'art de *dessiner* embrasse une infinité de parties qui seront détaillées dans les articles & sous les noms qui pourront les rappeller; tels sont l'effet des muscles, la pondération des corps, la justesse de l'action, la proportion des parties, le trait, les passions, les groupes: de même *au mot* ESQUISSE nous étendrons davantage ce que nous avons indiqué au commencement de cet article, sur les *desseins* regardés comme la premiere pensée des artistes. *Cet article est de* M. WATELET, *receveur général des finances, & honoraire de l'académie royale de Peinture.*

DESSEIN, est, *en Musique*, l'invention du sujet, la disposition de chaque partie, & l'ordonnance du tout.

Ce n'est pas assez que de faire de beaux chants & une bonne harmonie; il faut lier tout cela à un sujet principal, auquel se rapportent toutes ces parties de l'ouvrage, & par lequel il soit un.

Cette unité doit se montrer dans le chant, dans le mouvement, dans le caractere, dans l'harmonie, dans la modulation. Il faut que tout cela se rapporte à une idée générale qui le réunisse: la difficulté est d'associer ces préceptes avec la variété, sans laquelle le tout devient ennuyeux. Sans doute le musicien, aussi-bien que le poëte & le peintre, peut tout oser en faveur de cette variété charmante, pourvû que sous prétexte de contraster, on ne nous donne pas pour des ouvrages bien *dessinés* des musiques toutes hachées & cousues de petits morceaux étranglés, & de caracteres si opposés que l'assemblage en fasse un tout monstrueux:

> *Non ut placidis coeant immitia, non ut*
> *Serpentes avibus geminentur, tigribus agni.*

C'est donc dans une distribution bien entendue, dans une juste proportion entre toutes les parties, & dans une sage combinaison des differens préceptes, que consiste la perfection du *dessein;* & c'est en cette partie que les Musiciens Italiens ont souvent montré leur goût.

Ce que je dis du *dessein* général d'un ouvrage, s'applique aussi en particulier à chaque morceau qui le compose; ainsi l'on *dessine* un chœur, une ariette, un *duo:* pour cela, après avoir imaginé son sujet, on le distribue selon les regles d'une bonne modulation, & selon la modulation convenable, dans toutes les parties où il doit être entendu, avec une telle proportion qu'il ne s'efface point de l'esprit des auditeurs, & qu'il ne se représente pourtant jamais à leur oreille qu'avec les graces de la nouveauté; c'est une faute de *dessein* de laisser oublier son sujet; mais c'en est une plus grande de le poursuivre jusqu'à l'ennui. (*S*)

DESSEIN, *en Architecture*, est une représentation géométrale ou perspective sur le papier, de ce qu'on a projetté.

Dessein au trait, est celui qui est tracé au crayon ou à l'encre, sans aucune ombre.

Dessein lavé, est celui où les ombres sont marquées avec l'encre de la Chine.

Dessein arrêté, est celui qui est cotté pour l'exécution, & sur lequel a été fait le marché signé de l'entrepreneur & du propriétaire.

Le *dessein* peut être regardé comme le talent le plus essentiel à l'architecte; c'est par son secours qu'on peut se rendre compte des formes qu'il convient de donner à chaque partie du bâtiment, relativement aux principes de la convenance. Sans le *dessein*, le génie le plus fécond & le plus ingénieux se trouve arrêté dans ses productions, & la nécessité dans laquelle se trouve le meilleur architecte d'ailleurs d'avoir recours à une main étrangere pour exprimer ses idées, ne sert souvent au contraire qu'à les énerver & produire un composé de parties estimables en elles-mêmes, mais qui faute d'être *dessinées* par l'architecte, ne produisent dans un bâtiment qu'un ensemble mal assorti.

Le *dessein* n'intéresse pas seulement l'architecte; car sous ce nom on comprend en général la figure, l'ornement, l'architecture civile & militaire; par cette raison on ne croit pas trop avancer de dire qu'il devroit entrer dans le plan de toute éducation; chez les hommes du premier ordre, pour acquérir du goût, dont le *dessein* est l'ame; chez les hommes bien nés pour leurs usages personnels, & chez les artisans pour avancer & se distinguer plus rapidement dans leur profession. *Voyez* un des discours que j'ai prononcé dans mes leçons publiques, sur la maniere de parvenir à l'étude des Sciences & des Arts, imprimé en 1748 chez Mariette. (*P*)

DESSEINS *pour faire ornemens ou sur fleurs naturelles, comme sur des roses, giroflées, ou autres fleurs.* Prenez du sel armoniac & le broyez avec du vinai-

gre & un peu de sucre-candi, & le gardez en un petit vaisseau de terre : puis prenez la fleur que vous voudrez enjoliver, & attachez-en les feuilles artistement l'une sur l'autre avec un peu de cire rouge afin qu'elles soient plates; ensuite, avec un pinceau que vous tremperez dans la liqueur susdite, faites dessus telles armes, cœur enflammé, chiffres, ou autres choses à votre volonté, & laissez secher cela environ une ou deux heures, après quoi posez dessus or ou argent en feuilles, le pressant légerement avec du coton; ce qui ne sera point attaché s'en ira, & l'ouvrage restera net & beau sur la fleur, dont vous ôterez adroitement la cire rouge que vous y aurez mis.

* DESSEIN, *terme de Gasier*, ce sont les figures dont l'ouvrier enrichit son étoffe, & qu'il copie d'après le peintre.

Quand on travaille des gases brochées, il faut, avant que d'avoir lancé le premier coup de navette, que le *dessein* soit représenté sur les fils de la chaîne, non pas à la vérité avec des couleurs, mais avec une quantité prodigieuse de petites ficelles, qui pouvant lever les fils de la chaîne à mesure qu'on en a besoin, indiquent au fabriquant quelle espece de soie il doit y mettre avec l'espoulin. Cette maniere de préparer l'ouvrage s'appelle *lire un dessein* ou *lire la figure :* voici comment cela se pratique.

On prépare un papier beaucoup plus large que l'étoffe qu'on veut monter, & d'une longueur proportionnée à ce qu'on y veut *dessiner*. On le divise dans sa longueur, en autant de lignes noires qu'il doit y avoir de fils à la chaîne, & on le traverse ensuite dans sa largeur par d'autres lignes, qui forment avec les premieres de petits quarrés à angles égaux. Ce papier ainsi disposé, le dessinateur *dessine* ses figures & y employe les couleurs convenables; & quand le *dessein* est achevé, un ouvrier le lit tandis qu'un autre le met sur le simblot ou semple.

Lire le dessein, c'est nommer à celui qui monte le métier le nombre de lignes noires, c'est-à-dire de fils compris dans l'espace qu'il lit, en expliquant si c'est du fonds ou de la figure.

Mettre sur le simblot ou semple ce qui a été lû, c'est attacher à chaque ficelle qui répond aux lisses, de petits cordons qui doivent lever les fils qu'on a nommés; ce qui se continue jusqu'à ce que le *dessein* soit entierement lû.

Comme chaque piece d'étoffe est composée de plusieurs répétitions du même *dessein*; lorsque tout le *dessein* est tiré, le tireur pour recommencer pour ainsi dire à dessiner de nouveau le *dessein* sur la chaîne, n'a qu'à remonter au haut du simblot les ficelles à nœuds coulans qu'il avoit descendues en-bas; ce qu'il doit faire autant de fois qu'il est nécessaire jusqu'à ce que la piece soit entierement fabriquée.

Après que le *dessein* est lû & le métier tout-à-fait remonté, il ne faut pas un habile ouvrier pour le tirer; une femme, un enfant suffit : car il ne s'agit plus que de tirer, les unes après les autres, les ficelles du simblot à mesure qu'elles se présentent, & que le tisseur le commande.

* DESSEIN, *terme de Rubanier.* Les Tissutiers-Rubaniers ont aussi un *dessein* pour monter leur métier, mais qui est bien plus simple que celui des ouvriers de la grande navette. Ce *dessein* ainsi que l'autre est tracé sur un papier, où plusieurs lignes qui se traversent à angles égaux représentent les fils de la trame & de la chaîne; mais au lieu des traits qui forment les façons dans le premier, celui-ci n'a que des points noirs que l'on place dans quelques-uns des petits quarrés, selon les figures que l'ouvrier veut donner à son ruban.

Ces points noirs, qu'on appelle *pris*, désignent les fils de la chaîne qui doivent se lever, & les espaces vuides qu'on appelle *laissés*, signifient ceux des fils qui doivent rester dans leur situation. C'est au milieu de ces fils *pris* ou *laissés* que la navette passe pour former la figure. Quand l'ouvrier veut monter son métier, un ouvrier lui nomme le *dessein* & lui compte le nombre des *pris* & des *laissés*, afin qu'il attache aux hautes-lisses qui doivent lever les fils *pris* de la chaîne, des petits bouts de ficelle à nœuds coulans pour les tirer, quand il est nécessaire dans le courant de l'ouvrage : on n'en met point aux *laissés*, qui doivent rester dans leur situation ordinaire. Le reste se fait de même que pour le *dessein* des ouvriers à la grande navette. *Voyez l'article précédent ; voyez aussi l'article* PATRON.

* DESSEIN, (*Manufact. en soie.*) modele en grand de toute la figure que l'étoffe doit contenir. *Voyez l'article* VELOURS.

DESSEIN. On appelle *dessein* parmi les *ouvriers en tapisserie de haute-lisse*, le tableau qu'ils ont derriere eux, & sur lequel ils travaillent leur ouvrage. Ils donnent encore ce nom aux traits qu'ils tracent sur la chaîne de la tapisserie avant que de la commencer. Le *dessein* de la basse-lisse est placé sous les fils de la chaîne. *Voyez* HAUTE-LISSE & BASSE-LISSE.

DESSELER UN CHEVAL, (*Marechall.*) c'est lui ôter la selle, ce qu'il ne faut point faire lorsqu'il est trop échauffé. (*V*)

DESSERT, s. m. (*Cuisine.*) dernier service qu'on met sur les tables : c'est ce service qui s'appelle le *fruit* chez les grands, & chez ceux qui veulent les imiter; de sorte que le mot de *dessert*, plus propre & plus étendu pour signifier ce dernier service, parce que l'on y sert autre chose que du fruit, n'est cependant aujourd'hui qu'un terme bourgeois.

Varron, Cicéron, Horace, Ovide, & tous les écrivains suivans, ont appellé le dessert *mensæ secundæ*, par la raison que les Romains changeoient de table, & que la seconde table étoit pour le fruit, pour les chansons, les cantiques, les libations : car la fin du souper qui étoit leur principal repas, ne se passoit guere uniquement à manger & à boire.

Leurs *desserts* n'offroient, ni moins de diversité, ni moins de magnificence que leurs autres services, & ils étoient bien plus brillans. Vers le déclin de la république, les femmes sortoient de table quand ce service arrivoit; parce qu'il se terminoit quelquefois en spectacles, auxquels la pudeur ne permettoit pas encore au beau sexe de prendre part. Mais quand les mœurs furent entierement corrompues, les femmes ne connurent plus de devoirs, ni de regles de décence; tout devint égal. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DESSERTE, s. f. (*Jurisprud.*) est l'acquittement que fait un ecclésiastique du service d'une cure, d'une succursale, d'un vicariat, d'une chapelle, ou autre bénéfice, dont il n'est point titulaire ni commendataire.

Celui qui fait la *desserte* d'un bénéfice, est appellant desservant.

La *desserte* n'est proprement qu'une commission révocable *ad nutum.*

Les évêques ou leurs grands-vicaires & archidiacres, commettent des desservans aux cures pendant la vacance & pendant l'interdit des cures.

Ceux qui desservent les bénéfices à charge d'ame pendant l'interdit des curés, doivent avoir le creux de l'église & le casuel, suivant un arrêt du parlement du 15 Mars 1707, rapporté dans le *code des curés.* (*A*)

DESSERTER *ou* DESSARTER, v. act. (*Œcon. rustiq.*) c'est défricher une terre qui n'a point été cultivée depuis long-tems, & qui est toute couverte de ronces, de buissons, d'épines, de mauvaises plantes, & de mauvaises herbes.

DESSERTIR, v. act. (*Metteur-en-œuvre.*) c'est avec un burin, couper la sertissure d'une pierre un peu au-dessous du feuilletis, pour pouvoir la tirer de son œuvre sans danger.

DESSERVANT, adj. pris subst. (*Jurisp.*) est celui qui sans être titulaire ni commendataire d'un bénéfice, est commis par le supérieur ecclésiastique pour en faire les fonctions. *Voyez ci-dev.* DESSERTE. (*A*)

DESSICCATIFS, adj. pl. *terme de Chirurgie*, concernant la matiere médicale externe; remedes qui ont la vertu de dessécher les plaies & les ulceres. On les appelle aussi *cicatrisans.* L'exsiccation est la fin qu'on se propose dans la curation des ulceres; & l'on ne doit perdre cet objet de vûe dans aucun des tems de la cure. L'exsiccation en est l'indication constante, comme nous l'expliquerons au mot DÉTERSIF. Les remedes sarcotiques ou incarnatifs, qu'on prescrit pour procurer la regénération des chairs, sont des médicamens auxquels on attribue des effets qu'ils ne produisent pas: car il ne se fait aucune regénération de chairs dans les plaies & dans les ulceres. Quoique l'opinion contraire soit générale & très-ancienne, nous nous engageons de prouver cette proposition à l'*article* INCARNATION, où nous exposerons le méchanisme de la réunion des plaies avec perte de substance.

Les remedes *dessiccatifs* se prennent dans la classe des absorbans, des astringens, & des balsamiques, qu'on employe en poudre: tels sont la colophone, la térébenthine de Chio, la térébenthine ordinaire cuite, les poudres de myrrhe & d'aloès, *&c.* elles agissent comme astringens, en resserrant l'orifice des vaisseaux ouverts. L'onguent de litharge, l'emplâtre de céruse, de minium, de pierre calaminaire; la poudre de cette pierre, la tutie, la pierre médicamenteuse de Crollius, *&c.* sont des remedes absorbans & *dessiccatifs.* L'eau de chaux est un des meilleurs remedes dont on puisse se servir pour l'exsiccation des ulceres. La charpie seche ou trempée dans quelque liqueur astringente ou spiritueuse suivant l'état des choses, est un fort bon *dessiccatif.*

Il y a des ulceres cacoëthes, qu'il ne faut pas dessécher sans précaution; souvent il convient d'adoucir le sang des malades, & de combattre par des remedes appropriés les différentes acrimonies des humeurs. Il suffit quelquefois d'établir un bon régime de vie, & de purger de tems à autre; dans d'autres cas il seroit dangereux de ne pas ouvrir un cautere dans une autre partie, pour servir d'égout aux humeurs qui s'évacuoient par l'ancien ulcere. Toutes ces considérations exigent beaucoup de lumieres & de prudence dans un chirurgien, tant pour obtenir la guérison des ulceres, que pour prévenir les suites qu'une guérison indiscrete pourroit produire. *Voyez* ULCERE. (*Y*)

DESSICCATION, s. f. (*Chimie & Pharmacie.*) opération qui consiste à priver, par le secours de la chaleur, différentes matieres solides, c'est-à-dire consistantes ou non liquides d'une eau étrangere à leur mixtion.

La *dessiccation* differe de la déphlegmation, en ce que les sujets de cette derniere opération sont des liqueurs. *Voyez* DÉPHLEGMATION.

Les Chimistes dessechent plusieurs corps, qu'ils se proposent de soûmettre à d'autres opérations, dans la vûe immédiate d'en dissiper une eau qui seroit incommode, ou même nuisible dans ces opérations. Ils dessechent, par exemple, les sels neutres qu'ils se proposent de distiller, pour avoir des acides plus concentrés. *Voy.* VITRIOL, SEL MARIN, *&c.* C'est dans la même vûe qu'ils dessechent les intermedes employés dans quelques-unes de ces distillations.

La *dessiccation* de ces sels s'appelle *calcination* dans le langage ordinaire, mais fort improprement sans doute. *Voyez* CALCINATION.

Les Chimistes dessechent aussi les précipités.

Le manuel de ces deux *dessiccations* n'est pas le même. Les sels se dessechent ordinairement au feu, dans des bassines de fer. Le sel marin mérite à cet égard une considération particuliere, à cause de la décrépitation que l'on peut regarder comme lui étant absolument propre; le tartre vitriolé avec laquelle elle lui est commune, ne se trouvant jamais dans le cas d'être séché dans les travaux chimiques ordinaires. *Voyez* DÉCRÉPITATION.

La regle unique à observer dans cette *dessiccation*, c'est de ne pas pousser le feu qu'on y employe à un degré capable d'analyser le corps, ou d'attaquer sa mixtion.

Pour dessécher un précipité, on le met d'abord à égoutter sur un papier à filtrer, étendu sur une toile fixée à un carrelet; on le laisse-là jusqu'à ce que la matiere se soit assez raffermie pour être réduite en petites masses, que l'on met sur des tamis recouverts de papier, & qu'on place au Soleil dans une étuve, dans un lieu sec & plus ou moins chaud, sur une poesle, *&c.* L'or fulminant, qui est un précipité, doit être desséché par la seule chaleur de l'atmosphere: ce n'est jamais sans risque qu'on l'exposeroit au feu le plus leger. *Voyez* OR FULMINANT *au mot* OR.

Les Pharmaciens dessechent des substances végétales & animales dans une vûe bien différente: ceux-ci se proposent la conservation de ces substances, lorsqu'ils les dessechent.

On a long-tems cru, & ce préjugé subsiste encore parmi la plûpart des apothicaires, que la méthode la plus avantageuse de dessécher, étoit celle par laquelle on y procédoit à l'aide de la moindre chaleur. Tous les anciens pharmaciens prescrivent de sécher à l'ombre; &, comme je l'ai déjà observé, l'ignorance qui a si long-tems soûtenu ce préjugé, est encore assez généralement répandue. L'expérience & la raison sont d'accord aujourd'hui en faveur de la manœuvre directement contraire; ensorte que la premiere & l'unique regle de l'art de dessécher, consiste précisément à procurer ce dessèchement le plus rapidement qu'il est possible, & par conséquent au plus haut degré de chaleur, inférieur à celui qui attaqueroit la mixtion de la substance à dessécher. La chaleur du Soleil d'été est très-propre dans nos climats à cette opération. Si le tems est humide ou pluvieux dans le tems de la récolte d'une plante qu'on veut dessécher, on a recours à la chaleur d'une étuve, que l'on peut échauffer jusqu'au 40e degré du thermometre de M. de Reaumur, & même jusqu'au 50e, ou au 60e, si l'étuve est disposée de façon qu'on ne soit pas obligé d'y entrer.

J'ai observé que l'expérience & la raison étoient également favorables à cette méthode. En effet les plantes & les parties des animaux desséchées lentement, sont si inférieures en bonté & en élégance à celles qui sont séchées rapidement, que le simple témoignage des sens peut décider de cette supériorité. Les premieres sont noires, mollasses, à demi-moisies, leur odeur naturelle est absolument altérée: les secondes ont leur couleur naturelle; elles sont saines; elles conservent leur odeur, qui est seulement quelquefois legerement affoiblie, & quelquefois au contraire développée ou augmentée.

La raison dit 1°. que puisqu'on se propose de chasser l'eau, qui est un principe de corruption, il faut se hâter de la chasser le plûtôt qu'il est possible. 2°. Qu'une observation constante prouve que cette espece d'altération spontanée, analogue aux fermentations, qui est sur-tout nuisible à la durée des substances fraîches, vertes, humides, est plus efficace-

ment déterminée par un leger degré de chaleur, que par un plus fort. 3°. C'est très-legerement & très-inconséquemment qu'on imagine qu'une chaleur dissipe des parties aromatiques, qu'il est utile de conserver; puisque ces parties étant au moins aussi volatiles que l'eau qu'on cherche à dissiper, le même inconvénient existe dans les deux méthodes, & que le tems de la dissipation en compense la rapidité pour les parties aromatiques, comme pour l'eau. *Voyez* les manoeuvres particulieres à observer dans la *dessiccation* de chaque substance, qu'on seche pour les usages pharmaceutiques, *aux mots* FLEURS, FRUITS, PLANTES, SEMENCES, RACINES, ECORCES, SUBSTANCES ANIMALES.

Les électuaires & les extraits doivent être séchés selon l'art, pour être de garde. *Voyez* ELECTUAIRE & EXTRAIT. (*b*)

DESSINATEUR, s. m. est en général celui qui sait rendre au craiyon les objets tels que la nature nous les présente. On donne encore ce nom à celui qui sait exécuter sur papier, avec les craiyons, des sujets d'imagination, & les représenter comme on les auroit vûs dans la nature, s'ils y avoient existé. *Voyez* DESSEIN *en Peinture*.

DESSINATEUR, *en Architecture*, est celui qui dessine & met au net les plans, profils, & élévations des bâtimens, sur des mesures prises ou données.

Pour mériter ce titre, il ne suffit pas de savoir lever un plan & le mettre au net, il est important de bien dessiner non-seulement l'architecture, mais aussi d'avoir une connoissance plus que superficielle de la sculpture, de la peinture, de la perspective, & du clair obscur: ce qui se rencontre rarement. Il est vrai que ces études, qui sont indispensables pour former un bon *dessinateur*, demandent l'exercice de plusieurs années. Qu'il est rare que les hommes aisés veulent se donner la peine de surmonter les dégoûts que porte après soi l'application d'une étude si longue, & que les hommes d'une fortune médiocre sont souvent retenus par des considérations particulieres à pousser leurs études jusqu'à un certain point ! c'est par ces deux raisons que nous avons en France peu d'habiles *dessinateurs*; presque tous se roidissent contre la figure & l'ornement, s'imaginant que ces deux parties doivent regarder en particulier le peintre & le sculpteur: cependant il est très-probable qu'il est impossible de dessiner seulement un plan dans lequel continuellement il entre des courbes qui émanent du goût, qu'on ne peut gironner des marches, contourner un limon d'escalier, varier les formes d'une piece, enfin varier un profil, si l'on n'a puisé dans l'exercice du dessein la variété des formes que nous présente la nature prise dans chaque degré de ses productions.

Or si un homme destiné à piquer des plans doit avoir quelques connoissances de la figure & de l'ornement, quelle profondeur de talent ne doit-on pas exiger de celui qui doit rendre les pensées d'un habile architecte, sous lequel il est *dessinateur*? comment lui confier la conduite d'une décoration? quels seront les rapports & les comptes qu'il pourra rendre de l'exécution de la menuiserie, de la sculpture, ferrurerie, dorure, *&c*? comment enfin se rendra-t-il digne d'un emploi plus éminent, s'il n'a occupé plusieurs années de sa jeunesse à un travail sans relâche sous la conduite d'habiles maîtres, & qu'il ne joigne continuellement à cela la théorie à la pratique, & qu'il soit aidé de dispositions naturelles, qui lui fassent mettre du feu, du génie, & de l'invention dans ce qu'il produira? *Voyez* DESSEIN (*P*)

DESSINATEUR, (*Rubanier.*) *V.* PATRONNEUR.

DESSINER, c'est rendre au craiyon les objets qu'on voit ou qu'on imagine, ou en général imiter par des traits les formes de ces objets. *V.* DESSEIN.

DESSINER, *en termes de Piqueur de tabatiere*, c'est marquer au craiyon ou avec toute autre chose, les ornemens qu'on veut piquer sur une tabatiere.

DESSINER, *terme de Vernisseur:* les Vernisseurs dessinent des ornemens, des paysages, *&c.* sur leurs ouvrages, avant de les peindre. Ils sont aussi obligés quelquefois de poncer leur dessein, après l'avoir piqué, pour pouvoir le *dessiner* plus facilement.

DESSOLER *les terres*, (*Jurisprud.*) c'est changer leur état, & l'arrangement des soles & saisons pour leur culture. Ce terme vient du latin *solum:* en effet, *dessoler*, c'est changer le sol, c'est-à-dire la superficie de la terre; par exemple, mettre en terre ce qui étoit en vigne ou en bois. On appelle aussi *soles* & *saisons*, la distribution qui est faite des terres labourables en trois parties, qui rapportent chacune alternativement pendant une année du blé, l'année suivante de l'avoine ou autres menus grains, & la troisieme année se reposent, afin de ne point épuiser la terre. Il est d'usage dans les baux des biens de campagne, que le fermier s'oblige de labourer les terres par soles & saisons convenables, & de ne les point *dessoler* ni dessaisonner; au moyen de quoi il ne peut mettre en blé toutes les terres à la fois, ni mettre en blé ce qui ne doit être qu'en avoine, ou qui doit se reposer; ni faire aucuns autres changemens de cette nature, tendans à déranger l'ordre des soles, & à épuiser ou fatiguer la terre. Si le fermier contrevient à cet égard à son bail, le propriétaire peut obtenir contre lui des dommages & intérêts, parce que le dessolement des terres peut dans la suite en diminuer le prix. (*A*)

DESSOLER, v. act. (*Maréchall.*) c'est arracher la sole à un cheval, ou la corne qui lui couvre le dessous du pié; opération très-douloureuse que l'on pratique pour le traitement de plusieurs maladies qui surviennent aux piés de cet animal, comme pour clous de rue & autres corps étrangers qui lui entrent dans les piés; ainsi que pour l'étonnement de sabot, la sole foulée, la bleynie, le javar encorné, la forme, les talons encartelés, les fics ou crapaux, & autres maladies dont on fera mention à leurs articles.

On fera voir au mot *enclouüre*, combien la méthode de *dessoler* un cheval pour le clou de rue, est abusive & pernicieuse, par le délabrement que cette opération cause à toutes les parties organiques contenues en cette extrémité; accident qu'on ne peut éviter, par la complication de maux qu'elle occasionne dans ce genre de maladie.

Un Maréchal, pour bien *dessoler*, doit savoir l'anatomie de la partie; il opérera plus sûrement.

Préparation. Avant de *dessoler*, il faut prendre toutes les précautions possibles pour éviter les accidens qui pourroient non-seulement rendre la maladie rebelle, mais encore incurable, & quelquefois mortelle. Ces inconvéniens ne rempliroient point l'intention de l'opérateur, qui est de rétablir la partie dans son état d'intégrité; il ne peut y parvenir qu'en observant les regles prescrites par l'art & les lois de l'oeconomie animale: ces préceptes sont,

1°. De mettre le cheval à la diete, c'est-à-dire à la paille & au son mouillé, trois ou quatre jours auparavant, ce que l'on pratique jusqu'à parfaite guérison; & pour rendre l'opération moins laborieuse pour le maréchal & pour le cheval, il faut, après lui avoir bien paré le pié, tenir la sole humectée, en y mettant de deux jours l'un une emmiellure quelques jours avant; donner au cheval deux lavemens la veille du jour de l'opération: l'on peut de même, après l'opération, donner des lavemens (l'état du cheval en doit décider), & lui préparer la sole.

Cette préparation consiste à lui rendre la sole la

plus mince qu'on pourra, avec un instrument qu'on nomme *boutoir*. Ce même instrument servira aussi à faire une incision tout-autour de l'union de la sole avec le sabot, jusqu'au bord des deux talons, à un demi-pouce du bord, en diminuant cette distance à mesure que l'on approchera des talons. Cette incision doit être assez profonde en sa totalité, pour que le sang commence à se manifester. Après avoir allongé le bout des éponges du fer d'un bon pouce, en les rendant minces & un peu pointues, on attache le fer avec tous ses clous, sans les rogner, & on met une emmiellure dans le pié.

Opération. 2°. Au moment de l'opération, on met le cheval dans le travail, pour l'assujettir le plus qu'on peut, tant pour sa conservation que pour la commodité de l'opérateur. On met une plate-longe au pié malade, pour l'attacher à la traverse du travail, si c'est un pié de derriere; & à la main de fer, si c'est un pié de devant.

On ôte le fer; on lie le paturon avec un cordon de moyenne grosseur, pour arrêter l'effusion du sang, crainte de troubler l'attention de celui qui opere. L'on commence par détacher la sole du petit pié avec la pointe du bistouri, tout autour de l'incision qu'on a faite la veille, en penchant cet instrument du côté du quartier du sabot, & en frappant sur le dos de la lame avec le manche du brochoir: on se sert ensuite du *leve-sole*, qui fait ici l'office du levier; on introduit le bout le plus mince sous la sole du côté de la pince, ce qui fait la résistance. Le bord du sabot sert de point d'appui, & la main de l'opérateur, en appuyant sur l'autre bout de l'instrument, en fait la puissance. Cette manœuvre fait soulever la sole, ce qui donne la facilité à un garçon maréchal de la prendre avec des pinces qu'on nomme *tricoises*: il la tire fortement à lui en la soûlevant, & l'arrache. L'opérateur conduit son opération à sa perfection avec un bistouri appellé *feuille de sauge*, en détachant les lames de la corne qui sont adhérantes au sabot, & en extirpant les corps viciés qui se trouvent dans la substance du petit pié.

Ensuite on attache le fer avec tous ses clous, sans les rogner, & on lâche le pié à terre; on le délie de la petite ligature, pour le laisser saigner un volume de sang à-peu-près égal à une saignée du cou.

Pansement. 3°. On reprend le pié pour l'assujettir de nouveau au travail; on lie le paturon avec la petite ligature, pour la même raison que nous avons dite ci-dessus: on bassine la plaie avec un plumasseau de filasse trempé dans de l'eau-de-vie ou de l'eau vulnéraire. L'appareil doit être tout prêt; il consiste en une quantité suffisante de bourdonnets & plumasseaux de filasse de différente longueur & grosseur.

On choisit deux des bourdonnets mollement roulés de la longueur à-peu-près du fer, & d'une grosseur à pouvoir entrer sous les branches; on les introduit dessous avec une spatule, après les avoir trempés dans de la térébenthine fine un peu tiede. On prend un troisieme bourdonnet d'une longueur & d'une grosseur à pouvoir remplir le vuide qui se trouve entre les deux autres; on en prend un quatrieme de la longueur de deux pouces, & assez gros pour remplir la fente de la fourchette, & pour en conserver la figure naturelle; on le trempe, comme les trois autres, dans le même liniment: & on les place tous de façon qu'ils compriment également toute la plaie, afin que la régénération de la corne se fasse avec une juste proportion, conforme à celle de la nature.

On a trois éclisses de bois, deux desquelles jointes ensemble, font la longueur, la largeur & la rondeur de l'intérieur du pié; on les met l'une après l'autre sous le fer, pour comprimer l'appareil. La troisieme éclisse, égale en longueur à la largeur du fer, & épaisse d'un bon pouce, doit être posée transversalement sous les éponges, pour arrêter les deux autres.

On rogne ensuite les clous, & on les rive en les frappant légerement, pour donner moins d'ébranlement à la partie affligée. On prend après un cinquieme bourdonnet de la longueur de l'éclisse qui sert de traverse, qu'on trempe dans la même térébenthine, & qu'on met transversalement aux talons sous les bouts des éclisses. On applique enfin aux deux talons, aux parties latérales du sabot, de l'onguent de pié étendu sur de la filasse: la grosseur d'un œuf suffit pour le tout. On entoure le pié d'une bande de toile de la largeur de quatre pouces, que l'on lie & que l'on arrête avec du ruban de fil.

Quatre heures après l'opération on fait une saignée au cou du cheval, & on la répete le lendemain matin.

Au bout de six jours en été, & de sept en hyver, si la maladie est simple, & plûtôt, si le cas l'exige, on leve l'appareil, en ôtant la bande, les éclisses & les bourdonnets, que l'on fait resservir en les trempant dans la térébenthine, & en observant les mêmes précautions & la même méthode. On continue ce pansement tous les six ou sept jours pendant trois semaines ou un mois, tems à-peu-près nécessaire pour la guérison, si la maladie est simple; si elle ne l'est pas, on ne sauroit en fixer le terme. Dans tous les cas, il faut attendre que le pié du cheval soit parfaitement raffermi avant de le faire travailler.

Quelques critiques trouveront peut-être qu'on peut *dessoler* un cheval sans tant de préparations, comme les emmiellures & les lavemens qui précedent & suivent l'opération; mais les gens sensés & experts jugeront de la conséquence de ces précautions dans une opération aussi douloureuse. *Cet article est de* M. GENSON.

DESSOUDER, v. act. (*Orfév.*) Comme il arrive quelquefois que dans les ouvrages montés, quelques pieces d'ornement se dérangent au feu, ou que l'ouvrier ne les trouve pas placées comme il desireroit, il faut alors les *dessouder*, sans nuire au reste de l'ouvrage. Cette opération se fait en garnissant d'une terre délayée, à laquelle on aura joint un peu de sel, pour lui donner plus de consistance, tous les endroits soudés, à l'exception de celui que l'on veut *dessouder*. On gratte bien les à-l'entours de cette partie, & on la garnit de borax, comme si on vouloit la souder. On place la piece au feu, & on assujettit tout le corps de l'ouvrage, soit avec un poids, soit avec des liens, de façon qu'il soit difficile à émouvoir. On donne à sa piece ensuite tout le feu dont elle a besoin pour mettre la soudure en fusion; & dès qu'on l'y voit, on happe la partie que l'on veut détacher avec une pince, & on l'enleve: l'action de la soudure qui est en fusion, & qui cherche à se gripper, fait qu'il faut un certain effort pour opérer cette disjonction. Si la partie que l'on veut *dessouder* n'est pas de nature à pouvoir être happée, on l'attache préliminairement avec un fil-d'archal un peu fort & un peu long, avec lequel on puisse l'enlever commodément.

DESSUS DU VENT, ÊTRE AU-DESSUS DU VENT, (*Marine.*) on dit qu'un vaisseau a gagné le *dessus du vent*, pour dire qu'il a pris l'avantage du vent. (*Z*).

DESSUS, & en italien *soprano*; (*Musique*) est la plus haute & la plus aigue des parties de la Musique, celle qui regne dans un concert au-dessus de toutes les autres. C'est dans ce sens que nous disons *dessus de violon*, *dessus de flûte*, *de hautbois*, & en général, *dessus de symphonie*.

Dans la musique vocale le *dessus* s'exécute par des voix de femmes, par des enfans, & encore par des

castrati, dont la voix gagne une octave en-haut au moyen de cette mutilation. *Voyez* CASTRATI.

Le *dessus* se divise ordinairement en premier & second *dessus*, & même quelquefois en trois. La partie des voix qui exécute le second *dessus*, s'appelle *bas-dessus*; & l'on fait aussi des récits à voix seule pour cette partie. Un beau *bas-dessus* plein & sonore est plus estimé en Italie pour voix de femme, que les voix claires & aiguës; mais on n'en fait aucun cas en France. *Voyez* PARTIE, VOIX. (*S*)

DESSUS, (*Opera.*) voyez l'*article précedent*. On dit d'une actrice de l'opera & d'une chanteuse de concert, *c'est un beau dessus*, pour dire *une belle voix de dessus*. Les chœurs de femmes à l'opera sont composés de *dessus* & de *bas-dessus*; les premieres sont placées du côté du Roi, les autres du côté de la Reine. *Voyez* CHŒURS. La partie des *dessus* à la chapelle du Roi, est chantée par des *castrati*. *Voyez* CHANTEUR. (*B*)

DESSUS DE FLÛTE À BEC, (*Luth.*) instrument à vent, dont la forme & la tablature est semblable à celle de la *flûte à bec* décrite à son article. Cet instrument sonne l'octave au-dessus de la *flûte à bec*, appellée *taille*. *Voyez* FLÛTE À BEC, *& la table du rapport de l'étendue des instrumens*.

DESSUS DE FLUTE TRAVERSIERE, (*Luth.*) est un instrument de musique semblable à la *flûte traversiere*, mais la moitié plus petit, & qui ne se démonte qu'en deux ou trois parties. La tablature de cet instrument qui sonne l'octave au-dessus de la *flûte traversiere* ordinaire, est tout-à-fait semblable à celle de ce dernier instrument. *Voyez* FLUTE TRAVERSIERE, *& la Pl. VIII. fig. 8. de Lutherie*.

DESSUS DE VIOLE, (*Luth.*) instrument de musique à cordes & archet, en tout semblable à la viole, dont il ne differe qu'en ce qu'il est plus petit & n'a que six cordes, lesquelles sonnent l'octave au-dessus des six premieres de la viole. *Voyez* VIOLE. La facture & la tablature de cet instrument, que les Italiens appellent *alto viola*, est en tout semblable à celle de la viole. *Voyez Pl. II. fig. 2. de Lutherie*.

DESSUS DE PORTE, (*Archit.*) on entend sous ce nom tous les revêtissemens de pierre, de bois ou de plâtre, susceptibles d'ornemens, de peinture, sculpture & architecture, à l'usage de la décoration des appartemens. (*P*)

DESSUS, *en terme de Bijoutier*, est proprement le couverture d'une tabatiere, qui joue sur le fond & la base par le moyen d'une charniere.

DESTIN, s. m. (*Morale & Métaphysique.*) est proprement l'ordre, la disposition ou l'enchaînement des causes secondes, ordonné par la Providence, qui emporte l'infaillibilité de l'évenement. *V.* FATALITÉ

Selon quelques philosophes payens, le *destin* étoit une vertu secrete & invisible, qui conduit avec une sagesse incompréhensible ce qui nous paroît fortuit & déréglé; & c'est ce que nous appellons *Dieu*. *Voyez* DIEU.

Les Stoïciens entendoient par la *destinée*, un certain enchaînement de toutes choses qui se suivent nécessairement & de toute éternité, sans que rien puisse interrompre la liaison qu'elles ont entr'elles. Cette idée confond le nécessaire avec l'infaillible. *Voyez* PROVIDENCE & NÉCESSITÉ.

Ils soûmettoient les dieux mêmes à la nécessité de cette *destinée*; mais ils définissent plûtôt ce que le mot de *destinée* devoit signifier, que ce qu'il signifie dans le langage commun: car les Stoïciens n'avoient nulle idée distincte de cette puissance à qui ils attribuoient ces évenemens. Ils n'avoient qu'une idée vague & confuse d'un je ne sai quoi chimérique, & d'une cause inconnue à laquelle ils rapportoient cette disposition invariable & cet enchaînement éternel de toutes choses. Il ne peut y avoir aucun être réel qui soit le *destin* des Stoïciens. Les philosophes payens qui en avoient fabriqué l'idée, supposoient qu'elle existoit, sans savoir pourtant précisément ce qu'ils entendoient par cette fatalité inévitable. Les hommes n'osant d'un côté imputer à la Providence les malheurs qu'ils prétendoient leur arriver injustement, & de l'autre ne voulant point reconnoître que c'étoit leur faute, formerent le phantôme du *destin* pour le charger de tout le mal. *V.* FORTUNE. *Chambers*.

DESTINATION, s. f. (*Jurisprud.*) est la disposition que l'on entend faire de quelque chose. L'effet de la simple *destination*, quoique non remplie, ne laisse pas de produire son effet quand elle est bien prouvée.

Ainsi des deniers que l'on a stipulés qui seroient employés en achat d'héritages, seront réputés propres à l'égard de la communauté.

Un bâtiment commencé en forme de collége ou d'hôpital, est acquis au public par sa seule *destination*, qui dans ce cas forme ce que l'on appelle une *pollicitation*. *Voyez* POLLICITATION. (*A*)

DESTINATION DE PERE DE FAMILLE, est l'arrangement qu'un propriétaire a fait dans son héritage, soit pour les jours, soit pour égoûts, entrées, passages, & autres dispositions; soit dans un même corps de bâtiment ou dans deux maisons à lui appartenantes & se joignantes l'une l'autre. Ce propriétaire n'a pas besoin de titre pour disposer ainsi une partie de son héritage par rapport à l'autre, parce que ce n'est point à titre de servitude qu'il fait ces dispositions, mais par droit de propriété. Ces arrangemens faits dans un tems où la totalité des héritages appartient au même propriétaire, sont ce que l'on entend par *destination du pere de famille*. Cette *destination* vaut titre pour les servitudes qui se trouvent imposées sur une partie de l'héritage en faveur de l'autre, lorsque ces deux portions d'héritage se trouvent ensuite entre les mains de deux différens propriétaires: mais pour que la *destination* vaille titre, dans ce cas il faut qu'elle soit par écrit, c'est-à-dire que l'arrangement du pere de famille soit expliqué dans quelqu'acte. Lorsqu'il met hors de ses mains une partie de son héritage, il doit en le faisant, déclarer quelles servitudes il y retient, ou quelles servitudes il constitue sur la portion qu'il reserve, & cela nommément, tant pour l'endroit, grandeur, hauteur, mesure, qu'espece de servitudes; autrement elles ne peuvent valoir: ce qui est conforme à la disposition des *lois 3. 7. & 10. ff. communia prædiorum*, &c.

Il faut du moins que cette *destination* ait été par écrit, auquel cas si l'acte ne subsistoit plus, on pourroit faire preuve qu'il a existé.

Telles sont les dispositions de la coûtume de Paris, *art. 215. & 216*. Avant la réformation de cette coûtume, il n'étoit pas nécessaire que la *destination du pere de famille* fût par écrit; & cela s'observe encore pour les servitudes qui étoient constituées dès le tems de l'ancienne coûtume, suivant les arrêts rapportés par les commentateurs sur l'*art. 216*. (*A*)

DESTINATION, (*Marine.*) On dit le lieu de la *destination* d'un vaisseau, pour désigner le port & le pays où le vaisseau va. (*Z*)

DESTINÉE, s. f. (*Métaph.*) en général, signifie un évenement infaillible qui dépend d'une cause supérieure. Les Latins se servoient du mot *fatum*.

Fatum est un terme fort en usage parmi les anciens philosophes. Il vient de *fando*, parler, & signifie proprement la même chose que *effatum*, c'est-à-dire *mot*, *decret* prononcé par Dieu, ou une déclaration fixe par laquelle la Divinité a reglé l'ordre des

des choses, & désigné ce qui doit arriver à chaque personne

Les Grecs l'appellent εἱμαρμένη, *nexus*, chaîne, ou une suite nécessaire de choses liées ensemble d'une maniere indissoluble, & les modernes l'appellent *providence. Voyez* PROVIDENCE.

Mais outre qu'on se sert du mot *fatum* pour signifier la *connexion* des choses, soit dans la nature, soit même dans la détermination divine; on lui donne encore un sens plus étendu: car on l'employe pour exprimer je ne sai quelle nécessité ou destination éternelle des choses, qui conduit & dirige vers leurs fins tous les agens, soit nécessaires, soit volontaires. *Voyez* NÉCESSITÉ.

Quelques auteurs ont divisé la *destinée* en astrologique & stoïcienne.

Destinée astrologique, signifie une nécessité de choses & d'évenemens qui dépend de l'influence & de la position des corps célestes qui dirigent les élémens, les corps mixtes, & la volonté des hommes.

C'est dans ce sens que Manilius l'employoit souvent: *Certum est & inevitabile fatum; materiæque datum est cogi, sed cogere stellis. Voyez* ASTROLOGIE.

Destinée stoïcienne ou *fatalité*, suivant la définition qu'en donne Cicéron, est un ordre ou une suite de causes, dans laquelle une cause est enchaînée avec une autre; & c'est ainsi, dit cet auteur, que toutes choses sont produites par une premiere cause.

Chrysippe dit que c'est une succession naturelle & invariable de toutes choses *ab æterno*, dont l'une renferme l'autre.

Les dieux mêmes étoient soûmis à cette *destinée*; en effet un ancien dit: « L'auteur de toutes choses » a fait des lois dès le commencement, auxquelles » il a soûmis toutes choses & lui-même. Séneque dit aussi: *eadem necessitas & deos alligat, irrevocabilis divina pariter & humana cursus vehit: ille ipse omnium conditor & rector scripsit quidem fata, sed sequitur; semel scripsit, semper paret.*

Les Poëtes appellent cette suite éternelle de causes μοῖραι, & *parcæ* ou *destins. Voyez* STOÏCISME & DESTIN.

Quelques auteurs modernes divisent la destinée, *fatum*, en physique & divine.

Destinée physique, est l'ordre ou la suite des causes naturelles qui sont appliquées à leurs effets.

Le principe ou fondement de cette *destinée* est la nature, ou le pouvoir & la maniere d'agir que Dieu a donné dès le commencement aux différens corps, élémens, mixtes, *&c.* C'est par cette *destinée* que le feu échauffe, que les corps communiquent leurs mouvemens à chaque autre, que le soleil & la lune occasionnent les marées, *&c.* & les effets de cette *destinée* sont tous les évenemens & les phénomenes qu'on remarque dans tout l'univers, excepté ceux qui dépendent de la volonté de l'homme. *Voyez* NATURE.

Destinée divine, est ce que nous appellons ordinairement la *providence. Voyez* PROVIDENCE.

Platon, dans son *Phædon*, les renferme l'une & l'autre dans une même définition, & les regarde comme la même chose considérée activement & passivement. Voici sa définition: *Fatum est ratio quædam divina, lexque naturæ comes quæ transiri nequeat, quippe à causa pendens quæ superior sit quibusvis impedimentis.* Cependant celle de Boëce paroît plus claire & plus juste: *Fatum*, dit-il, *est inhærens rebus mobilibus dispositio, per quam providentia suis quæque nectit ordinibus. Chambers.*

DESTITUTION D'UN OFFICIER, (*Jurispr.*) c'est lorsqu'on lui ôte la place & la fonction publique qu'il avoit.

La *destitution* est différente de la *suppression*, en ce que celle-ci anéantit l'office, au lieu que la *destitution* laisse subsister l'office, mais révoque celui qui en étoit pourvû.

Deux des sages de l'antiquité, Platon & Aristote, ont été partagés sur cette matiere; l'un voulant que les offices fussent perpétuels, c'est-à-dire à vie; l'autre qu'ils fussent annuels, ou du moins pour un bref espace de tems. Les raisons d'état qui peuvent militer pour l'un ou l'autre de ces deux partis, sont expliquées par Bodin en sa *républ. liv. IV. ch. jv.*

Loyseau estime que dans les états démocratiques il convient mieux que la durée des offices soit pour peu de tems, de peur que les officiers enflés par l'exercice de la puissance publique, ne prétendent s'élever au-dessus de leurs concitoyens; & aussi afin que chacun ait part au gouvernement de l'état: mais que dans les monarchies où l'égalité de conditions n'est pas nécessaire, & où le prince n'a point à craindre que ses officiers s'élevent au-dessus de lui, il est plus convenable que les officiers soient perpétuels, afin qu'une longue expérience les mette en état de faire mieux leurs fonctions, & aussi afin qu'ils y acquierent plus d'autorité.

A Rome du tems de la république, les offices étoient de leur nature annuels; mais ils ne laissoient pas d'être révocables avant l'expiration de l'année. En effet on voit que Tarquin Collatin, le premier des consuls, fut destitué de son office, & Valerius Publicola mis à sa place; que Titus Flaminius autre consul, qui venoit de vaincre les Milanois, fut néanmoins rappellé & déposé, parce que l'on fit entendre au sénat qu'il avoit été élu contre les auspices; que Scipion Nasica & Caius Martius, aussi consuls, furent de même rappellés des provinces où ils commandoient, sous prétexte qu'il manquoit quelque cérémonie à leur élection.

La *destitution* avoit aussi lieu dans les emplois du sacerdoce; témoins ces deux prêtres de Rome, Cornélius & Céthégus, qui furent destitués de leur prêtrise pour n'avoir pas distribué par ordre les entrailles d'une victime. On destitua de même Quintus Sulpicius, parce que son bonnet étoit tombé de sa tête en sacrifiant.

Caius Flaminius fut destitué de l'office de maître de la cavalerie, parce que lors de sa nomination on avoit oüi le bruit d'une souris.

Les censeurs ôtoient aussi & dégradoient du sénat & de l'ordre des chevaliers ceux qu'il leur plaisoit, pour des causes fort légeres.

Enfin le sénat révoquoit quand il le jugeoit à propos les proconsuls.

Les empereurs révoquoient aussi les présidens & autres gouverneurs des provinces, en leur envoyant un successeur; de sorte que *successorem mittere* signifioit *révoquer l'ancien officier, le destituer.*

Mais sous les empereurs les offices, au lieu d'annales comme ils étoient du tems de la république, devinrent presque tous à vie. Ce changement se fit insensiblement, & sans aucune loi; l'officier étoit obligé de continuer ses fonctions jusqu'à l'avenement de son successeur; de sorte que l'empereur ne lui nommant pas de successeur, il continuoit toûjours ses fonctions.

Si les empereurs révoquoient quelquefois certains officiers, ils ne le faisoient jamais sans cause. Aussi Capitolin en la vie d'Antonin, lui donne cette loüange, que *successorem viventi bono judici nulli dedit*, qu'il ne voulut même destituer aucun des officiers pourvus par Adrien son prédécesseur; & Lampride en sa vie d'Alexandre Sévere, remarque que quand cet empereur donnoit un successeur à quelqu'officier, c'étoit toûjours avec ces termes, *gratias tibi agit respublica*, de maniere que l'officier étoit remercié honnêtement.

Il y avoit aussi chez les Romains des commissions

qui étoient différentes des offices, en ce que la fonction des offices étoit ordinaire, & l'autre seulement extraordinaire. Ceux qui étoient chargés de commission, pouvoient aussi être destitués sans attendre la fin de leur commission.

En France, au commencement de la monarchie, tous les offices étoient révocables à la volonté du prince, de même que chez les Romains.

Il y avoit alors trois manieres de conférer certains offices, tels que les prevôtés; on les donnoit à ferme, en garde, ou à titre d'office: quand on ne vouloit pas les donner en titre d'office, ce qui étoit de soi perpétuel, on les donnoit en garde, c'est-à-dire par commission révocable. Dans la suite tous les offices furent conférés en titre, mais avec la clause *pour tant qu'il nous plaira*, au moyen de quoi ils étoient toûjours révocables; & depuis l'invention de cette clause, on cessa de les donner en garde.

Les grands offices de France, quoiqu'on les qualifie *offices de la couronne*, & que l'on en fît alors la foi & hommage au roi comme d'un fief, n'étoient pas à couvert de la *destitution*. Dutillet rapporte plusieurs exemples de telles *destitutions*, qu'il qualifie *décharges*, pour montrer qu'elles se faisoient en termes honnêtes.

Les officiers du parlement, tant qu'il ne fut qu'ambulatoire, étoient aussi révocables à volonté, d'autant mieux qu'ils n'étoient pas alors vrais officiers ordinaires, mais de simples commissaires députés une fois ou deux l'année pour juger certaines affaires. Depuis que le parlement eut été rendu sédentaire à Paris par Philippe le Bel, les offices de cette cour n'étoient d'abord qu'annuels. Les troubles qui arriverent sous le regne de Charles VI. étant cause que l'on négligea d'envoyer au commencement de chaque année l'état des nouveaux officiers qui devoient composer le parlement, ceux qui étoient en place se prorogerent d'eux-mêmes pour le bien du service public, en attendant les ordres du roi. Et enfin Louis XI. ayant introduit la vénalité & en même tems la perpétuité des offices, ceux du parlement devinrent ordinaires & perpétuels.

Les ducs & les comtes qui étoient anciennement les magistrats des provinces, étoient d'abord révocables *ad nutum*; ensuite l'usage vint de ne les point destituer, à moins qu'ils ne fussent convaincus de malversation.

Les baillifs & sénéchaux qui succéderent aux ducs & aux comtes, étoient aussi autrefois révocables; & jusqu'au tems de Louis XII. ils pouvoient à leur gré instituer & destituer leurs lieutenans, lesquels n'étoient proprement que des commissaires par eux délégués, & non de vrais officiers. Mais comme les baillifs & sénéchaux abusoient de ce pouvoir qu'ils avoient de destituer leurs lieutenans, Louis XII. le leur ôta en 1499, leur laissant seulement la liberté d'avertir le roi ou le parlement des malversations que pourroient commettre leurs lieutenans.

Dans le tems même que les offices étoient révocables à volonté, nos rois n'usoient point sans sujet de cette faculté; & le roi Robert est loüé dans l'histoire de ce qu'il n'avoit jamais destitué un seul officier.

Philippe le Bel fut le premier qui voulut rendre les offices perpétuels en France: ayant fait une réforme des officiers qui avoient malversé, il confirma les autres, & ordonna qu'ils ne pourroient être destitués. Mais cela étoit personnel aux officiers en place, & ne formoit pas une regle générale pour l'avenir.

En effet Charles V. dit *le Sage* ayant pendant la captivité du roi Jean, destitué, par l'avis des trois états, plusieurs des principaux officiers du royaume, mais ayant bien-tôt reconnu que cela avoit accru le parti du roi de Navarre; il vint au parlement, & y prononça lui-même un arrêt par lequel il déclara que la *destitution* de ces officiers avoit été faite contre raison & justice, & les rétablit tous.

Louis XI. à son avenement changea aussi la plûpart des principaux officiers; ce qui contribua beaucoup à la guerre civile dite *du bien public*: c'est pourquoi il ordonna en 1463, qu'à l'avenir les officiers ne pourroient être destitués que pour forfaiture jugée; au moyen dequoi la clause *pour tant qu'il nous plaira*, que l'on a toûjours continué de mettre dans les provisions, est devenue sans effet, les officiers royaux ne pouvant plus être destitués que pour forfaiture. Louis XI. fit jurer à Charles VIII. son fils d'observer cette ordonnance, comme une des plus essentielles pour le bien & la sûreté de son état, & envoya au parlement l'acte de ce serment.

Charles VIII. n'osant casser cette ordonance, y apporta une grande limitation par son édit de 1493, portant que les offices de finance ne seroient plus conférés en titre, mais par commission; d'où est venue la distinction des offices en titre d'avec les commissions; & depuis ce tems une partie des fonctions publiques est érigée en titre d'office, l'autre s'exerce par commission.

Les officiers royaux pourvûs en titre d'office, ne peuvent plus être destitués que pour forfaiture; au lieu que ceux qui sont seulement par commission peuvent être destitués *ad nutum*.

Les engagistes ne peuvent destituer les officiers royaux, attendu qu'ils n'en ont que la nomination, & que c'est le Roi qui leur donne des provisions.

Pour ce qui est des offices des justices seigneuriales, les seigneurs imitant le style de la chancellerie, ne les donnent communément qu'avec cette clause, *pour tant qu'il nous plaira*.

Loyseau prétend que dans les principes ce sont de vrais offices en titre, qui de leur nature & pour le bien de la justice devroient être perpétuels; que les seigneurs ne pouvant avoir plus de pouvoir que le Roi, ils ne devroient pas avoir la liberté de destituer leurs officiers, sinon pour cause de forfaiture.

Néanmoins il est constant que suivant l'ordonnance de Roussillon de 1563, *art.* 27. les seigneurs particuliers peuvent destituer leurs juges *à leur plaisir & volonté*. Ce sont les termes de l'ordonnance; & ce qu'elle ordonne pour les juges a lieu également pour tous les autres officiers: c'est un usage constant, & autorisé par la jurisprudence des arrêts.

Il n'importe point que le seigneur ait pourvû lui-même les officiers, ou qu'il l'ait été par ses prédécesseurs; que les provisions fussent à vie, ou pour un tems limité ou indéfini, ni que l'officier ait servi pendant un grand nombre d'années; tout cela n'empêche point la *destitution*.

Mais les officiers des seigneurs doivent être destitués en termes honnêtes, ou du moins sans que l'acte de révocation contienne aucune expression ni aucune réticence injurieuse: par exemple s'il y avoit *pour raisons à nous connues*, c'est ce que l'on appelle communément par ironie une *destitution* faite *cum elogio*: lorsqu'elle est conçûe de cette maniere, l'officier qui prétend avoir droit de s'en plaindre, peut la faire déclarer nulle & injurieuse, & même obtenir des dommages & intérêts contre le seigneur; ce qui n'empêche pas le seigneur de faire un autre acte de *destitution* en termes plus mesurés: & pour éviter toute contestation, quand il est mécontent d'un de ses officiers, il doit le destituer simplement, sans exprimer aucune autre cause dans l'acte que celle de sa volonté.

L'ordonnance de Roussillon excepte deux cas, savoir si les officiers ont été pourvûs pour récompense de services ou autre titre onéreux; ce qui a fait

croire autrefois à quelques-uns, que dans ces cas les officiers des seigneurs ne pouvoient absolument être destitués.

Cependant les officiers de seigneur pourvûs à titre onéreux, c'est-à-dire qui ont payé une finance au seigneur pour avoir leur office, ne laissent pas d'être destituables *ad nutum*, comme les autres ; avec cette différence seulement, que le seigneur doit pour toute indemnité leur rembourser la finance qu'ils ont payée ; & jusqu'au parfait remboursement l'officier continue d'exercer.

Il n'est pas permis néanmoins au seigneur de destituer un officier pourvû à titre onéreux, pour revendre l'office plus cher à un autre ; ce seroit une indignité de la part du seigneur, qui rendroit nulle la *destitution.*

Si l'officier a été pourvû pour cause de services qui n'ayent point été récompensés d'ailleurs, il ne peut être destitué qu'en lui donnant une indemnité proportionnée à ses services, pourvû qu'ils soient exprimés dans ses provisions, ou qu'ils soient justifiés d'ailleurs, à moins que les provisions qui énoncent ses services ne le dispensent expressément d'en faire la preuve.

Les évêques, abbés, & autres bénéficiers, ont le même pouvoir que les seigneurs laïcs, pour la *destitution* des officiers de leurs justices temporelles, & doivent y observer les mêmes regles.

Il faut seulement observer que le bénéficier qui destitue un officier pourvû par son prédécesseur pour récompense de service ou autre titre onéreux, n'est tenu de l'indemniser qu'autant que les services ou la finance qui a été donnée ont tourné au profit de l'église & du bénéfice, & non pas au profit particulier du bénéficier.

Les évêques & abbés peuvent pareillement destituer *adnutum* leurs officiaux, vicegérens, promoteurs, appariteurs, & autres officiers de leur jurisdiction ecclésiastique.

Le chapitre a aussi le droit, *sede vacante*, de destituer *ad nutum* les grands-vicaires, officiaux, promoteurs, & autres officiers, soit ecclésiastiques ou laïcs, de l'évêché.

Les usufruitiers, doüairiers, tuteurs & curateurs, & autres administrateurs, peuvent destituer les officiers des seigneuries dont ils joüissent ; & les mineurs & autres qui sont en tutelle ou curatelle, ne peuvent desavoüer ce qui a été fait par leurs tuteurs : mais ils ont aussi la liberté, lorsqu'ils sont joüissans de leurs droits, de destituer les officiers qui ne leur conviennent pas.

Les officiers des villes & communautés, tels que les maires & échevins, syndics, ne peuvent être destitués sans cause légitime avant la fin du tems de leurs commissions.

Voyez Loyseau, *tr. des off. liv. I. chap. x. n. 50. liv. IV. chap. v. n. 15. & suiv. & chap. vj. & liv. V. chap. jv. & v. Benedict. in cap. Raynutius*, in verbo *duas habens filias.* Chenu, *tit. xxxiij. de son recueil de reglem. & des off. de France, tit. xliij.* Bacquet, *des droits de justice, chap. xvij.* Filleau, *II. part. tome III. & VIII.* Brodeau sur Louet, *lett. O, chap. j.* Carondas, *liv. II. rep. 58.* Lapeyrere, *lett. O, n. 4.* Basnage, *tit. de jurisdict. art. 13.* Basset, *tome II. liv. II. titre iij. chap. v.* Stokmans, *décis. 92.* Bouchel, *bibliot.* au mot *Destitution*, & au mot *Officiers.* Boniface, *tome IV. liv. I. tit. ij. chap. ij.* Leprêtre, *cent. 2. ch. lij.* Corbin, *plaid. chap. cviij. & cxxj. & suite de patronage, ch. clxxxv.* Bardet, *tome I. liv. II. chap. cij. & cvij.* Soefve, *tome I. cent. 3. chap. ljx. & tome II. cent. 4. chap. xcviij.* Henrys, *tome I. liv. II. ch. jv. Biblioth. canon. tome I. p. 122. col. 2. Journ. des aud. tome I. liv. I. chap. iij. & tome V. liv. VI. chap. viij.* Catelan, *liv. I. chap. xlvj. & liv. III. chap. jx.* (*A*)

DESTITUTION DE CURATEUR ET DE TUTEUR, *voyez ci-devant au mot* CURATEUR, *& au mot* TUTEUR. (*A*)

DESTRIER, s. m. (*Manége.*) vieux mot qui signifie *un cheval de main* ou *de bataille.* Il est opposé à *palefroi* qui étoit un cheval de cérémonie ou de service ordinaire. *Dictionn. de Trév.* (*V*)

DÉSUDATION, s. f. *terme de Medecine*, qui signifie *une maladie de la peau* que les Grecs appelloient ἱδρῶα, les Latins *sudamina.* Ils entendoient par ces noms de petits boutons, comme des grains de millet qui exulcerent & excorient la peau.

Ces éruptions, dit Sennert, attaquent principalement les enfans & les jeunes personnes d'un tempérament chaud, & cela sur-tout en été : elles se montrent autour du cou, aux épaules, à la poitrine, aux bras & aux cuisses, mais le plus souvent auprès du fondement & des parties de la génération.

Les sueurs âcres, mordicantes, qui détruisent l'épiderme, rongent la peau, & y causent un sentiment de demangeaison, sont le plus souvent la cause prochaine de la *désudation* : le mauvais régime des nourrices qui usent d'alimens échauffans, de liqueurs spiritueuses, & même défaut dans les enfans & autres qui sont atteints de cette maladie, en sont les causes prédisponentes ; mais sur-tout la négligence à changer de linge, la malpropreté, produisent le plus souvent la *désudation.*

Elle n'a rien de dangereux, & la guérison en doit être abandonnée à la nature, si la nourrice est saine, si l'enfant se porte bien d'ailleurs, s'ils ne sont dans le cas d'être soupçonnés d'aucun vice dominant dans la masse des humeurs : on doit prescrire un bon régime, si le mauvais peut avoir donné lieu à la maladie : si elle vient de cause externe, comme des linges malpropres, il faut en employer de bien nets, & en changer souvent : on peut adoucir l'acrimonie prurigineuse en oignant la partie affectée avec du beurre frais seul ou lavé dans l'eau rose : on doit s'abstenir de tout remede repercussif & desiccatif, qui ne peut qu'être très-nuisible en ce cas en faisant rentrer l'humeur qui établit le vice de la peau sur quelque partie plus importante, ou en empêchant qu'elle ne se dissipe au-dehors, ce qui arrive peu-à-peu, & contribue beaucoup à purifier le sang, & à emporter la cause de bien d'autres maladies. *Voyez* ERUPTION, EXANTHEME. (*d*)

DÉSULTEUR, s. m. (*Hist. anc.*) en latin *desultor*, nom qu'on donnoit à ceux qui sautoient avec beaucoup d'adresse & d'agilité d'un cheval sur l'autre, soit dans la course équestre, soit à la guerre quand la nécessité le requéroit. On appelloit les chevaux *desultorii*, & les cavaliers *desultores* ; sur quoi je supprime toute l'érudition répandue à ce sujet dans les lexicographes. Il me suffira de remarquer que la course à cheval passa des Grecs aux Romains, après avoir été réduite en regle ; mais il falloit que cet établissement fût bien ancien chez les Grecs, puisque Pindare, dans sa premiere Ode, célebre la victoire remportée dans cette course par Hiéron, roi de Syracuse. D'un autre côté, les nations que les Grecs nommoient *barbares*, les Indiens, les Scythes, les Numides, moins curieux de jeux que d'incursions, étoient en usage d'avoir à la guerre des *désulteurs*, c'est-à-dire des cavaliers qui menoient avec eux plusieurs chevaux pour en changer au besoin, & alors ils sautoient en courant à bride abattue d'un cheval sur l'autre. Cette pratique demandoit sans doute beaucoup d'habitude & d'adresse, dans un tems sur-tout où les chevaux étoient sans selle & sans étriers. Les Tartares & les Polonois sont encore dans l'usage des anciens Scythes, & les

hussards en tiennent quelque reste. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DESUNI, part. *terme de Manége.* Un cheval est *desuni* lorsqu'ayant commencé à galoper en avançant la jambe droite la premiere, il change de jambe & avance la gauche la premiere : il est *desuni du derriere* lorsqu'il avance la jambe droite de derriere au galop en même tems que la jambe droite de devant ; car à toutes les allures, excepté à l'amble, la jambe gauche de derriere doit marcher avec la jambe droite de devant, & ainsi des deux autres.

Se *desunir* est la même chose que *desuni*. *Voyez* DESUNI. (*V*)

DESUNION, s. f. (*Jurisp.*) c'est la séparation de deux choses qui étoient unies ensemble.

DESUNION DE BÉNÉFICES, c'est lorsque l'on disjoint deux bénéfices qui avoient été unis ensemble : ce qui arrive lorsque l'union n'est pas réguliere, ou lorsque pour des considérations importantes on juge à-propos de desunir ce qui avoit été uni. *Voyez* BÉNÉFICE, CURE, & UNION. (*A*)

DESUNION DE FIEF, c'est lorsqu'on desunit quelque portion d'un fief ou deux fiefs qui étoient réunis ensemble. *Voyez ci-devant* DÉMEMBREMENT DE FIEF, & FIEF, JEU DE FIEF & RÉUNION. (*A*)

DESUNION DE JUSTICE, on réunit quelquefois plusieurs justices ensemble pour en former une seule plus considérable. Il arrive aussi quelquefois que l'on en distrait ou desunit quelqu'une ; il n'y a que le roi qui puisse faire ces unions & desunions. *Voyez* JUSTICE & RESSORT. (*A*)

DÉTACHÉ, part. adj. *terme de Musique*, qui, mis au commencement d'un air, annoncé qu'il doit être exécuté de maniere que les notes ne fassent pas un son continu, & qu'elles ne soient pas liées ensemble, mais *détachées* les unes des autres, & comme séparées par de petits silences. Ce mot revient à-peu-près au *spiccato* ou *staccato* des Italiens. (*S*)

DÉTACHÉ, (*Maréchal.*) On dit qu'un cheval a le nerf bien *détaché*. *Voyez* NERF.

DÉTACHEMENT, s. m. (*Art milit.*) est un corps particulier de gens de guerre qu'on envoye, ou pour s'emparer de quelque poste, ou pour former quelque entreprise sur l'ennemi. Ils sont plus ou moins considérables, suivant l'objet que le général se propose. On envoye aussi des *détachemens* en avant pour avoir des nouvelles de l'ennemi, & pour visiter les lieux par où l'armée doit passer. Ces *détachemens* doivent être composés de troupes legeres ou de hussards. Ces troupes doivent fouiller les villages qui sont sur la route de l'armée, pour s'assûrer s'il n'y a pas d'embuscades. Tout officier qui va en *détachement* doit prendre de grandes précautions pour n'être point enlevé ou coupé. Il ne doit avancer qu'avec circonspection, & en assûrant toûjours sa retraite.

Les *détachemens* se font par compagnies, pour partager entr'elles la perte qui peut arriver. Lorsqu'ils sont de deux ou trois mille hommes, c'est un lieutenant général qui les commande, ou un maréchal de camp, ou un brigadier. S'ils sont de huit cents, c'est un colonel, *&c.* Un capitaine ne marche jamais en *détachement* sans cinquante soldats. Un lieutenant commande ordinairement trente hommes, & un sergent dix, douze, ou quinze. Dans la cavalerie les mestres-de-camp ou colonels commandent des *détachemens* de trois ou quatre cents cavaliers. Les capitaines & les lieutenans commandent le même nombre d'hommes que dans l'infanterie. Les cornettes commandent vingt hommes : les maréchaux des logis quinze, & les brigadiers dix ou douze. (*Q*)

DÉTACHER, v. act. (*Marine.*) on dit *détacher* quelques vaisseaux pour aller à la découverte, ce qui ne peut se faire que par l'ordre du commandant de l'escadre. (*Z*)

DÉTACHER, se dit en *Peinture* lorsqu'il n'y a point de confusion entre les objets représentés dans un tableau, qu'ils paroissent bien de relief, & qu'ils semblent quitter leur fond & venir au spectateur. Le peintre fait bien de *détacher* ses figures. On dit : cette maison, cet arbre se *détachent* bien, sont bien *détachés* du ciel. (*R*)

DÉTACHER *la ruade* (*Maréchall.*) c'est ruer vigoureusement. *Voyez* RUER.

* DÉTAIL, s. m. (*Gramm.*) énumération étendue, ou des circonstances d'une action, ou des formes d'un corps, ou plus généralement des parties d'un tout quelconque.

DÉTAIL, (*Architecture*) *Voyez* DEVIS.

DÉTAIL, se dit dans *l'Art militaire*, de tout ce qui concerne l'ordre & la police des tems. Ainsi le *détail* d'une armée ou d'un corps de troupe comprend tout ce qui appartient aux régimens & à la discipline qu'on doit y observer. Les majors des régimens sont chargés du *détail* de leurs régimens : les capitaines le sont de celui qui regarde leurs compagnies, *&c.* Nous avons un ouvrage intitulé, *détails militaires*, par M. de Chenneviere. On y trouve le *détail* du service des commissaires des guerres, celui des hôpitaux, *&c.* (*Q*)

DÉTAIL, (*Comm.*) partage, division qu'on fait d'une chose en plusieurs parties ou morceaux.

On appelle marchand en *détail* celui qui vend la marchandise dont il fait négoce à plus petites mesures & à plus petits poids qu'il ne l'a achetée, qui la coupe & la divise pour en faire le débit. De ce nombre sont les Merciers qui achetent en pieces, par grosse, & à la livre, & qui revendent à l'aulne, à la douzaine, à l'once : les Cabaretiers & autres marchands de liqueurs qui achetent en muid, à la pipe, à la queue, *&c.* & qui revendent au pot, à la pinte, & à la bouteille : & les regratiers de sel, de grains, de légumes, qui achetent au muid, au septier & au minot, & qui débitent au boisseau & au litron, *&c. Dictionn. de Comm. & de Trév.* (*G*)

DÉTAILLER, v. act. (*Comm.*) les marchands appellent *détailler* lorsqu'ils ne vendent pas les balles entieres & sous corde, ou les pieces d'étoffes avec cap & queue, mais qu'ils les coupent ou les divisent pour en donner, soit à l'aulne, soit au poids, soit à quelqu'autre mesure ce que chacun de leurs chalands peuvent en demander & en avoir besoin.

Les marchands Bouchers appellent aussi *détailler* leur viande, la dépecer, la couper pour la vendre ensuite, ou à la livre, ou à la main. *Dictionn. de Comm. & de Trév.* (*G*)

DÉTAILLEUR, s. m. (*Comm.*) marchand qui vend en détail.

On appelle ordinairement *marchands détailleurs* ceux qui vendent en boutique, & *marchands grossiers* ceux qui vendent en magasin, quoiqu'il y ait des grossiers qui font leur commerce en boutique, & des *détailleurs* qui ont des magasins.

A Amsterdam il n'y a point de différence entre ces deux especes de marchands, chacun pouvant vendre sa marchandise en gros ou en détail, comme bon lui semble, excepté pourtant ceux qui font commerce d'eau-de-vie & de vins étrangers, & qui ne peuvent pas vendre moins de deux tonneaux de vin ou d'une piece d'eau-de-vie à la fois, à moins qu'ils ne se soient fait recevoir marchands de vin, n'y ayant que ceux qui ont cette qualité qui puissent faire le détail, & qui ont d'ailleurs la liberté de vendre en gros. *Dictionn. de Comm. & de Trév.* (*G*)

DÉTALER, (*Comm.*) serrer la marchandise que l'on avoit mise en étalage, fermer sa boutique.

DÉTALER, se dit aussi des marchands qui cou-

rent les foires, lorsqu'après qu'elles sont finies, ils emballent & chargent la marchandise qui leur reste, ferment leurs loges, & partent pour aller étaler ailleurs ou se retirer chez eux.

DÉTALER, ou plûtôt *faire détaler*, c'est obliger les petits marchands qui étalent leurs marchandises en des lieux où il ne leur est pas permis, de replier leurs balles & de se retirer. *Dictionn. de Comm.* & *de Trév.* (*G*)

DÉTALER, v. act. (*Jardin.*) quand on leve de terre une fleur, on trouve souvent à son pié du peuple appellé *talles*, qu'il faut ôter. Cette opération se fait tous les ans aux plantes qui poussent vigoureusement; on attend deux ou trois ans pour les autres. *Voyez* TALLES. (*K*)

DETALINGUER, (*Marine.*) c'est ôter le cable de l'ancre. (*Z*)

DÉTAPER, v. act. *en terme de Rafineur de sucre*, n'est autre chose que d'ôter les tapes des formes avant de les mettre sur le pot. *Voyez* TAPES, & METTRE SUR LE POT.

DÉTELER UN CHEVAL, (*Maréchall.*) c'est défaire ou détacher de la voiture les traits par lesquels le cheval y étoit attaché. (*V*)

DÉTEINDRE, v. act. *en terme d'Epinglier*, c'est l'action de nettoyer & d'ôter le plus gros de la gravelle qui s'est attachée aux épingles dans la chaudiere, dans une premiere eau, après les avoir tirées du feu & débarrassées d'entre les plaques. *Voy.* PLAQUE & CHAUDIERE. *Voyez la Planche II. figure 1. de l'Epinglier*, qui représente un ouvrier qui lave les épingles dans un baquet suspendu qu'il fait osciller.

DÉTENTE, s. f. *terme d'Arquebusier*, c'est un petit morceau de fer long de deux pouces, large & plat par en-haut, troüé au milieu pour y passer une goupille: le bas est plus étroit & plat. Cette *détente* est attachée en bascule avec une goupille qui traverse le bois du fusil, & qui passe dans le trou qui est au milieu du côté le plus large de la piece, qui est dans une mortaise pratiquée au-dessous de la poignée du fusil, de façon que l'autre côté de cette piece sort au-dehors. Cette *détente* sert pour faire partir la gachette en élevant un peu la branche, & laissant à la noix un cours libre.

DÉTENTE, *dans l'Horlogerie*, signifie une espece de *levier* qui sert à faire détendre ou partir la sonnerie: il y en a de plusieurs formes. *Voyez Pl. III. fig. 15. de l'Horlogerie. Voyez* HORLOGE, PENDULE, SONNERIE, DÉTENTILLON, BASCULE, *&c.* (*T*)

DÉTENTEUR, s. m. (*Jurisp.*) est tout possesseur, soit propriétaire, usufruitier, ou autre, qui detient en ses mains un héritage, c'est-à-dire qui en a la possession réelle & actuelle.

Ce terme n'est guere usité qu'en matiere de rentes ou autres charges foncieres ou hypothéquaires, & par rapport au déguerpissement & délaissement par hypotheque, pour savoir quelles sortes de *détenteurs* sont tenus de ces charges, & de quelle maniere ils peuvent déguerpir ou délaisser l'héritage.

On distingue ordinairement à cet égard trois sortes de *détenteurs*, ou plûtôt trois degrés différens de détention ou possession, conformément à ce que les interpretes du droit ont appellé, *primus emphiteuta, secundus emphiteuta*; savoir le preneur de l'héritage chargé ou hypothéqué, qui est communément appellé *premier détenteur*; celui qui a acquis du preneur, qu'on appelle *tiers détenteur*, ou *détenteur propriétaire*, à la différence du troisieme, qui est le fermier ou locataire, que l'on appelle vulgairement *détenteur*, ou bien *simple détenteur*, lequel détient de fait l'héritage, mais non pas *animo domini*.

Les *détenteurs* propriétaires, c'est-à-dire tous ceux qui joüissent *animo domini*, soit le preneur ou celui qui a acquis du preneur, à la charge de la rente fonciere ou sans en avoir connoissance, sont tenus de payer les arrerages des charges foncieres échûs de leur tems; mais le *tiers détenteur* qui n'a point eu connoissance de la rente, en déguerpissant avant contestation en cause, est quitte des arrérages, même échûs de son tems; & en déguerpissant après contestation, il est quitte de la rente pour l'avenir, en payant les arrerages échûs de son tems.

Pour ce qui est des simples *détenteurs*, tels que les fermiers ou locataires qui ne possedent point *animo domini*, ils ne sont point tenus personnellement des charges foncieres, quoique quelques interpretes de droit ayent prétendu le contraire.

A l'égard des simples hypotheques, tous *détenteurs* propriétaires en sont tenus hypothéquairement, si mieux ils n'aiment délaisser l'héritage. *Voyez* la coûtume de Paris, *art. cj. cij. ciij. cjv. & cjx.* Loiseau, *du déguerpissement*, & ci-devant *au mot* DÉGUERPISSEMENT, DÉLAISSEMENT. (*A*)

DÉTENTILLON, s. m. (*Horlog.*) espece de détente levée par la roue de minutes. *Voyez D E B, Planc. III. fig. 7. de l'Horlogerie. Voyez* DÉTENTE, SONNERIE, PENDULE, *&c.* (*T*)

DETENTION, s. f. (*Jurisprud.*) signifie l'état de celui qui est privé de la liberté, soit qu'il soit prisonnier chez les ennemis, ou renfermé dans une prison ordinaire pour crime ou pour dettes, ou dans une maison de force & de correction. *Voyez* CHARTRE PRIVÉE, EMPRISONNEMENT, PRISON, PRISONNIER.

DETENTION signifie aussi la *possession* de celui qui est détenteur d'un héritage. *Voyez ci-dev.* DÉTENTEUR. (*A*)

DÉTÉRIORATION, s. f. (*Jurispr.*) est tout ce qui rend la condition d'une personne, ou la qualité d'une chose moins bonne.

Le mineur qui contracte peut faire sa condition meilleure; mais il ne peut pas la *détériorer*, en contractant des engagemens qui lui soient préjudiciables.

Les *détériorations* en matiere d'héritages, sont les démolitions des bâtimens, le défaut de réparations, le dessolement des terres, l'abattement des bois, & autres dégradations semblables.

Celui qui *détériore* le bien d'autrui, est tenu de réparer le dommage. *Voyez ci-dev.* DÉGRADATIONS & RÉPARATIONS; Loyseau, *du déguerpissement, liv. V. ch. v. & suiv.* (*A*)

DÉTERMINATIF, adj. se dit *en Grammaire* d'un mot ou d'une phrase qui restreint la signification d'un autre mot, & qui en fait une application individuelle. Tout verbe actif, toute préposition, tout individu qu'on ne désigne que par le nom de son espece, a besoin d'être suivi d'un *déterminatif: il aime la vertu, il demeure avec son pere, il est dans la maison*; *vertu* est le *déterminatif* de *aime*, *son pere* le *déterminatif* d'*avec*, & *la maison* celui de *dans*. Le mot *lumen*, lumiere, est un nom générique. Il y a plusieurs sortes de lumieres; mais si on ajoûte *solis*, du soleil, & qu'on dise *lumen solis*, la lumiere du soleil, alors *lumiere* deviendra un nom individuel, qui sera restreint à ne signifier que la *lumiere individuelle du soleil*: ainsi en cet exemple *solis* est le *déterminatif* ou le *déterminant* de *lumen*. (*F*)

DÉTERMINATION, s. f. terme abstrait; il se dit *en Grammaire*, de l'effet que le mot qui en suit un autre auquel il se rapporte, produit sur ce mot-là. L'*amour de Dieu*, *de Dieu* a un tel rapport de *détermination* avec *amour*, qu'on n'entend plus par *amour* cette passion profane qui perdit Troie; on entend au contraire ce feu sacré qui sanctifie toutes les vertus. Dès l'année 1729 je fis imprimer une préface ou discours, dans lequel j'explique la maniere qui me paroît la plus simple & la plus raisonnable pour apprendre le latin & la grammaire aux jeunes

gens. Je dis dans ce diſcours, que toute ſyntaxe eſt fondée ſur le rapport d'identité & ſur le rapport de *détermination;* ce que j'explique *page 14.* & *page 45.* Je parle auſſi de ces deux rapports *au mot* CONCORDANCE & *au mot* CONSTRUCTION. Je ſuis ravi de voir que cette réflexion ne ſoit pas perdue, & que d'habiles grammairiens la faſſent valoir. (*F*)

DÉTERMINATION, *en Phyſique*, ſe dit de la diſpoſition ou de la tendance d'un corps vers un côté plûtôt que vers un autre.

On ſe ſert plus ſouvent & plus proprement du mot de *direction* que de celui de *détermination*, pour marquer la tendance d'un corps vers un point. (*O*)

DÉTERMINÉ, adj. (*Métaph.*) eſt ce dont on peut affirmer quelque choſe: par ex. ſi vous définiſſez un triangle en diſant qu'il eſt *déterminé* par trois côtés égaux entr'eux, il eſt évident que vous affirmez par-là de ce triangle, 1°. que c'eſt une figure plane, 2°. qu'il eſt terminé par trois lignes, 3°. que ces lignes ſont droites, 4°. qu'elles ſont égales. Voilà donc le triangle en queſtion *déterminé* par le genre de la figure, par le nombre des côtés, par l'eſpece des lignes, & par leur raiſon.

Les qualités qui ſervent à en *déterminer* d'autres, s'appellent *déterminantes;* & celles qui réſultent d'autres qualités, ſe nomment *déterminées.* Dès que les déterminantes ſont poſées, les *déterminées* ſuivent néceſſairement; car elles ont leur principe dans ces premieres. Quand vous dites que le parallelogramme a les côtés oppoſés paralleles, il en réſulte que ces mêmes côtés oppoſés ſont égaux, & que les angles diagonalement oppoſés le ſont auſſi.

Ce qui eſt *déterminé* dans un ſujet, s'appelle ſa *détermination;* elle va en augmentant, à meſure qu'on étend l'énumération des qualités du ſujet. La détermination la plus vague eſt l'idée générique: de nouvelles déterminations forment les eſpeces ſupérieures & ſubalternes, & les plus préciſes de toutes caractériſent les individus. On n'a des idées diſtinctes & *déterminées* des choſes, qu'en obſervant cette gradation de leurs déterminations.

Une même choſe peut être appellée *déterminante* ou *déterminée*, ſuivant les égards ſous leſquels on l'enviſage. L'égalité des côtés dans un triangle, eſt un déterminant par rapport à l'égalité des angles, & c'eſt en même tems une détermination de l'eſpece du triangle. *Article de M.* FNRMEY.

DÉTERMINÉ, (*Géométrie.*) On dit qu'un problème eſt *déterminé*, quand il n'a qu'une ſeule ſolution, ou au mo ns qu'un certain nombre de ſolutions, par oppoſition au problème indéterminé qui a une infinité de ſolutions. *Voyez* INDÉTERMINÉ.

Ainſi le problème qui ſuit: *Sur une ligne donnée décrire un triangle iſoſcele, dont les angles à la baſe ſoient doubles de l'angle au ſommet*, eſt un problème *déterminé*, parce qu'il n'a évidemment qu'une ſeule ſolution. Mais en voici un qui en a deux: *Trouver un triangle dont on connoît deux côtés, & l'angle oppoſé au plus petit côté;* car ayant tracé la ligne ſur laquelle doit être la baſe de ce triangle, & mené une ligne qui faſſe avec celle-là un angle égal à l'angle donné, & qui ſoit égale au plus grand côté donné, il eſt viſible que de l'extrémité ſupérieure de cette derniere ligne comme centre, & du plus petit côté comme rayon, on peut décrire un arc de cercle qui coupera en deux points la ligne de la baſe; & ces deux points donneront les deux triangles cherchés. Il n'y a qu'un cas où le problème n'ait qu'une ſolution, c'eſt celui où le petit côté ſeroit perpendiculaire à la baſe; car alors le cercle décrit touchera la baſe ſans la couper.

Un problème peut être *déterminé*, même lorſque la ſolution eſt impoſſible: par exemple, ſi dans le problème précédent le petit côté donné étoit tel que le cercle décrit ne pût atteindre la baſe, le problème ſeroit impoſſible, mais toûjours *déterminé;* car c'eſt reſoudre un problème, que de montrer qu'il ne ſe peut reſoudre.

En général un problème eſt *déterminé*, lorſqu'on arrive, en le reſolvant, à une équation qui ne contient qu'une inconnue; on regarde auſſi un problème comme *déterminé*, lorſqu'on a autant d'équations que d'inconnues, parce qu'on peut faire diſparoître toutes ces inconnues l'une après l'autre juſqu'à ce qu'on arrive à une équation qui n'ait plus qu'une ſeule inconnue. *Voyez* EVANOUISSEMENT DES INCONNUES & EQUATION. Mais cette regle n'eſt pas toûjours ſans exception; car, 1°. il faut que les différentes équations que l'on a ne puiſſent pas revenir à la même. Par exemple, ſi on avoit $x + 5y = a$, & $2x + 10y = 2a$, il ſemble qu'on a ici deux inconnues & deux équations; & cependant le problème ſeroit *indéterminé*, parce que l'équation $2x + 10y = 2a$ n'eſt autre choſe que la premiere, dont tous les termes ont été multipliés par 2. Dans ces ſortes de cas, lorſqu'on a fait évanoüir une des inconnues, par exemple x, on trouve $o = o$, ce qui ne fait rien connoître, où $y = \frac{o}{o}$, ce qui marque que le problème eſt *indéterminé;* car $\frac{o}{o}$ exprime en général une quantité *indéterminée*, puiſque $\frac{o}{o}$ peut être égal à un nombre quelconque p fini, ou infini, ou zéro; en effet le dividende o eſt = au diviſeur o multiplié par p. 2°. Si en dégageant les inconnues, on tombe dans des abſurdités, cela prouve que le problème eſt impoſſible. Par exemple, ſoit $x + 5y = 1$ & $2x + 10y = -2$, on trouvera $4 = o$, ce qui eſt abſurde. 3°. Si on trouve pour l'expreſſion d'une ou de pluſieurs des inconnues, des fractions dont le numérateur ne ſoit pas zéro, & dont le dénominateur ſoit zéro, ces valeurs ſont infinies, & le problème eſt en quelque maniere *déterminé* & *indéterminé* tout à la fois. Par exemple, ſi on avoit $2 = 3z - 2y$ & $5 = 6z - 4y$, on auroit $z = \frac{1}{o}$ & $y = \frac{1}{o}$. Je dis qu'en ces occaſions le problème eſt *indéterminé* & *déterminé:* le premier, parce que la valeur infinie des inconnues eſt *indéterminée* en elle-même; le ſecond, parce qu'il eſt prouvé qu'aucune valeur finie ne peut les repréſenter. 4°. Enfin il y a des problèmes qui paroiſſent *indéterminés*, & qui ne le ſont pas. Par exemple, ſi j'avois 100 liv. à partager entre cent perſonnes, hommes, femmes, & enfans, en donnant 2 liv. aux hommes, 1 liv. aux femmes, & 10 ſous aux enfans, on demande combien il y a d'hommes, de femmes, & d'enfans. Soit x le nombre des hommes, y celui des femmes, z celui des enfans, on aura $x + y + z = 100$ & $2x + \frac{y}{1} + \frac{z}{2} = 100$. Le problème paroît indéterminé, parce que l'on a trois inconnues & deux équations ſeulement; mais il eſt *déterminé*, parce que x, y, z, doivent être des nombres poſitifs & des nombres entiers; car il ne peut y avoir des fractions d'hommes, *&c.* ni des nombres négatifs d'hommes, *&c.* On aura donc 1°. $2x + \frac{z}{2} - x - z = o$, ce qui donne $x - \frac{z}{2} = o$, ou $z = 2x$: 2°. $3x + y = 100$; donc $y = 100 - 3x$: donc $x = 1$, ou 2, ou 3, juſqu'à 33; car $x = 34$ rendroit y négative. Ainſi le problème a trente-trois ſolutions; & on a pour chaque valeur de x, $2 = 2x$ & $y = 100 - 3x$. *Voyez* PROBLÈME. (*O*)

DÉTERMINER UN CHEVAL, (*Maréchall.*) c'eſt le faire aller en-avant, lorſqu'il héſite ou qu'il ſe retient. (*V*)

DÉTERSIFS, adj. pl. *terme de Chirurgie* concernant la matiere médicale externe. Ce ſont des médicamens qui ont la vertu de mondifier, de nettoyer, de purger l'ulcere, & d'enlever tout ce qui pourroit être un obſtacle à la cicatriſation. Les *déterſifs* ont lieu dans la cure des ulceres, lorſqu'on a diſcontinué

l'application des suppuratifs & des digestifs, dont l'usage porté plus loin, relâcheroit trop les orifices des vaisseaux, & feroit croître des chairs fongueuses. La fin curative des ulceres consiste dans leur dessiccation; mais il n'est pas possible de passer des remedes simplement pourrissans aux moyens purement dessiccatifs : il faut suivre une gradation, & observer dans l'administration des remedes toutes les nuances, si j'ose parler ainsi, qui se trouvent entre les propriétés opposées des médicamens suppuratifs & desséchans. C'est cette gradation qui établit l'usage successif des digestifs, des *déterfifs*, des sarcotiques, & des épulotiques ou cicatrisans. *Voyez* INCARNATION & ULCERE.

Ambroise Paré, & depuis lui Fabrice d'Aquapendente, cet excellent chirurgien-medecin, appuyé sur l'autorité d'Hippocrate & de Galien, dit que les vûes générales qu'on doit avoir dans le traitement des ulceres, sont de les dessécher : on voit par-là que les premiers *déterfifs* dont on puisse faire usage, doivent être des digestifs rendus desséchans par le mêlange de quelques médicamens qui ayent cette derniere vertu. Les premiers *déterfifs* sont nommés *mondificatifs;* ils sont composés de substances digestives & suppurantes, telles que le suif, les graisses & les huiles grasses, auxquelles on joint *dominamment* des substances résineuses; telles sont la térébenthine, la poix, la myrrhe, la gomme-lacque, le styrax, l'encens, le mastic, le laudanum, le sapagenum, le baume de Copahu, de Canada, &c. Toutes ces huiles balsamiques, tant solides que fluides, sont remplies de parties actives & irritantes; elles contiennent beaucoup de sels volatils-huileux, & des parties terrestres qui moderent la suppuration, préservent les humeurs de la pourriture, & donnent de l'astriction aux solides sur lesquels elles agissent : Employées seules, elles seroient puissamment dessiccatives; mais de leur mêlange avec des substances grasses & huileuses, il résulte des mondificatifs capables d'exciter les chairs à une douce suppuration qui les débarrasse des humeurs dont elles pourroient être encore infiltrées.

Les plantes balsamiques fournissent aussi des *déterfifs* doux, lorsqu'elles sont infusées dans les huiles, ou que leur suc exprimé est uni à des substances onctueuses; telles sont l'hypericum, la menthe, le lierre terrestre, la véronique, &c.

Lorsque les chairs ont beaucoup de sensibilité, elles sont fort susceptibles d'irritation : dans ce cas on se sert de mondificatifs les plus doux. Mais lorsque le sentiment des chairs n'est point vif, & qu'il n'y a aucun ménagement à garder à cet égard, on pourra se servir des huiles de méla, d'absinthe, de camomille, d'armoise, d'aigremoine, de petite centaurée, &c. lesquelles ont plus d'activité que les premiers. Parmi ces plantes nous ne devons point oublier l'ache, dont on fait un onguent nommé *mondificatif*, dont la préparation est décrite dans toutes les pharmacopées.

Le traitement des ulceres est fort aisé, lorsque la nature se trouve favorablement disposée, & qu'elle ne trouve aucun obstacle à ses opérations; mais le moindre vice, soit de la part des humeurs, soit de la part des solides, exige dans le chirurgien des vûes plus profondes & des lumieres plus étendues.

Lorsque les chairs sont blaffardes, le pus est épais & glutineux, parce qu'il s'épaissit dans les chairs par le défaut d'action des solides : dans ce cas il faut avoir recours à des remedes plus actifs que les mondifians, & employer une autre sorte de *déterfifs* qu'on peut appeller *atténuans* & *incififs*, parce qu'ils excitent l'action des solides, & qu'ils dissolvent les humeurs. Les médicamens de la premiere classe peuvent remplir cette indication sous une combinaison différente, c'est-à-dire en augmentant la proportion des substances balsamiques, ou, ce qui est la même chose, en diminuant la quantité des substances onctueuses & relâchantes, qui réprimoient leur qualité astringente.

Les *déterfifs* salins ont aussi la vertu atténuante & incisive; telles sont les douches d'eaux thermales, & principalement celles de balaruc, auxquelles on substitue très-efficacement la lessive, les cendres de sarment, de genêt, de chêne, ou les sels lixiviels de ces plantes, le sel fixe de tartre, &c. dans une quantité d'eau suffisante, pour qu'elle ne soit pas trop irritante & cathérétique.

L'urine est un *déterfif* salin, atténuant & incisif, de même que les remedes savoneux, naturels & artificiels : les naturels sont la bile des animaux, dont on peut corriger l'acrimonie en la mêlant avec un jaune d'œuf, le miel, la manne, le sucre, le suc de saponaire, &c.

Le miel a particulierement la vertu *déterfive.* Cette substance végéto-animale est laxative dans l'usage intérieur; c'est le sel tartareux qu'elle contient, qui lui donne cette vertu, & c'est probablement ce sel qui rend le miel *déterfif* ou purgatif des ulceres. Parmi les préparations usitées, le miel rosat est la principale. On pourroit *déterger* efficacement des ulceres avec le miel préparé avec les sommités de romarin, & connu sous le nom de *mel anthosatum*. Les oximels sont de très-bons atténuans & incisifs. L'oximel simple & l'oximel scillitique s'opposent à la pourriture, & sont de très-bons *déterfifs* dans les ulceres d'où découlent des sucs putrides.

Parmi les *déterfifs* antiputrides on peut ranger les remedes spiritueux, comme l'esprit-de-vin, le baume de Fioraventi, le sel armoniac, le camphre. Ces remedes agissent en donnant beaucoup de fermeté aux solides, & en préservant les liqueurs de l'action des causes putrides, que l'on sait être dissolvantes.

Les ulceres vénériens & scorbutiques exigent des attentions particulieres. Dans la cure des premiers on mêle aux remedes convenables à leur état l'onguent napolitain, qui par sa vertu spécifique borne puissamment les effets du vice local. Les ulceres scorbutiques qui attaquent d'autres parties que celles de l'intérieur de la bouche, se *détergent* fort bien aussi par les mondificatifs ordinaires, dans lesquels on fait dominer l'onguent de stirax ou la gomme lacque. La dissolution de cette gomme dans l'esprit-de-vin, passe même pour un spécifique contre les ulceres scorbutiques des gencives. *Voyez* SCORBUT.

L'usage des *déterfifs* diminue la suppuration, rend les chairs vives & fermes, & prépare les ulceres à l'administration des remedes qui dessechent & consolident. *Voyez* DESSICCATIFS. Mais si l'on n'a pû réussir à réprimer les chairs; si par la négligence des soins convenables elles sont devenues flasques, il faut employer des *déterfifs* plus actifs encore que tous ceux dont nous avons parlé jusqu'ici; nous les nommerons *déterfifs irritans* : il faut qu'ils ayent la vertu d'enlever les fibres inanimées, & de les détacher des chairs vives sans causer de douleur. C'est même cette séparation des fibres mollasses & fongueuses, qui a fait que quelques auteurs ont regardé les *déterfifs* comme des remedes qui ratissent & raclent, pour ainsi dire, la surface des chairs, en emportant les matieres purulentes. Boerhaave dit expressément que les *déterfifs* sont des médicamens qui ont la vertu de délayer & de faire sortir les matieres endurcies, & d'enlever les fibres inanimées, sans douleur. Pour produire cet effet sur les solides, il faut que les *déterfifs* soient en quelque façon des caustiques imperceptibles : aussi sont-ce les remedes corrosifs qui fournissent les *déterfifs* les plus forts. La propriété *déterfive irritante* dépend du mêlange & de la prépara-

tion des corrosifs avec des matieres onctueuses & relâchantes, capables de modérer & d'adoucir leur causticité.

Les *détersifs irritans* ont plus ou moins d'activité, suivant la combinaison des substances qui les composent ; c'est au chirurgien à en régler les proportions suivant les indications que lui fournit l'état de l'ulcere qu'il veut *déterger*.

Le verd-de-gris sert à la préparation de plusieurs compositions *détersives* très-recommandables, telles que sont le baume verd de Metz, le collyre de Lamfranc, l'onguent ægyptiac, *&c.* On peut faire des lotions *détersives irritantes* avec de fortes lessives des plantes vulnéraires. On voit par ce qui a été dit, que le chirurgien dans l'administration des remedes convenables pour la *détersion* des ulceres, doit raisonner sur les indications avec autant de discernement que le medecin dans celle des remedes intérieurs, pour les maladies qui sont du ressort de la Medecine ; que la variété des circonstances exige autant dans l'un que dans l'autre un esprit de combinaison & beaucoup de sagacité. Si cependant la difficulté de saisir le vrai ajoûte au mérite de celui qui le rencontre, il faut convenir que le chirurgien en a moins ; mais dans les choses obscures, & où l'on ne pourroit que conjecturer, il est difficile qu'un homme ait beaucoup d'avantage sur un autre formé par les mêmes études fondamentales. La Chirurgie même a paru fournir, par la certitude de ses principes, des lumieres pour s'égarer moins dans les routes difficiles de la Medecine interne. C'étoit le sentiment du grand Boerhaave, qui dit, *aphor. 557. internos morbos externis reapse congruere ; externos, chirurgicos primò pertractandos ; nec aliter ordinati quid, vel veri, in praxi medicâ fieri posse, aut doceri.* (*Y*)

DETHMOLT, (*Géog.*) ville d'Allemagne ; elle est située sur la Wehra, dans le cercle de Westphalie.

DÉTONATION, s. f. (*Chimie.*) inflammation violente & soudaine, avec bruit & explosion du nitre mêlé, ou touchant à des matieres phlogistiques embrasées. *Voyez* NITRE.

DÉTONNER, *en Musique*, c'est sortir du ton où l'on doit être ; c'est altérer mal-à-propos la justesse des intervalles. On dit en plaisantant, de quelqu'un qui a chanté faux dès le commencement d'un air, qu'*il n'a pas détonné :* car pour sortir du ton il faudroit y être entré. (*S*)

DÉTORSE, *terme de Chirurgie. Voyez* ENTORSE.

DETOUPILLONNER, v. act. (*Jardinage.*) c'est ôter les toupillons de dessus un oranger. *Voy.* TOUPILLONS. (*K*)

DETOURNER, v. act. on dit, *en terme de Commerce*, qu'un négociant, qu'un banquier, qu'un marchand a *détourné* ses effets, lorsque dans le dessein de faire une banqueroute frauduleuse, il les a cachés & mis à couvert chez des personnes affidées, pour en frustrer ses créanciers. *Voyez* BANQUEROUTE. *Dict. de Comm. & de Trév.*

DÉTOURNER LES AIGUILLES, (*Aiguill.*) c'est mettre toutes les pointes d'un même côté, afin de pouvoir les affiner plus facilement, c'est-à-dire les adoucir sur la pierre d'émeril. *Voyez* AIGUILLE.

DÉTOURNER, (*Vénerie.*) c'est découvrir par le moyen du limier, le lieu où le cerf est à sa reposée, & en marquer l'enceinte.

DETRANCHÉ, adj. *terme de Blason*, se dit de l'écu dans lequel est une ligne en bande, qui ne part pas précisément de l'angle dextre, mais de quelque partie du bord supérieur, & qui par conséquent tombe en biais ou diagonalement ; ou bien qui part de quelque point du côté dextre.

On dit *tranché*, *détranché*, & *retranché*, pour signifier qu'il y a deux lignes diagonales qui font deux partitions dans l'écu, partant des angles, & une troisieme partant de quelque autre point. *Voyez* TRANCHÉ. *Menet. & Trév.* (*V*)

DETRANGER, v. act. (*Jard.*) c'est chasser des animaux qui nuisent aux végétaux. (*K*)

DETRAQUÉ, adj. *terme de Manege.* Un cheval est *détraqué*, lorsque le cavalier par négligence ou autrement, lui a gâté & corrompu ses allures. (*V*)

DÉTRAQUER UN CHEVAL, *en termes de Manege*, c'est lui faire perdre ses bonnes allures, ses leçons de manege. Les mauvais écuyers *détraquent* les chevaux, leur font perdre leur train ordinaire. *Voyez* ALLURE. (*V*)

DETREMPE, s. f. *en bâtiment*, est une couleur employée à l'eau & à la colle, dont on imprime & peint les lambris des appartemens : *aquaria pictura.* (*P*)

DETREMPER LA CHAUX, *en Bâtiment*, c'est la délayer avec de l'eau & le rabot dans un petit bassin, d'où elle coule ensuite dans une fosse en terre, pour y être conservée avec du sable par-dessus. Lat. *calcem diluere.* (*P*)

DÉTREMPER, *en termes de Pâtissier*, c'est brouiller de la farine avec de l'eau, ou du lait, ou du beurre, ou des jaunes d'œufs, ou autre chose pareille.

DÉTREMPER, *chez les ouvriers en fer*, c'est faire perdre la trempe à un morceau d'acier, à un outil, *&c.* ce qui se fait en le mettant rougir dans le feu.

DETROIT, s. m. *en Hydrogr.* est une mer étroite, ou boyau resserré des deux côtés par les terres, & qui ne laisse qu'un petit passage pour aller d'une mer à une autre. *Voyez* MER & OCÉAN.

Le *détroit* le plus fréquenté est celui de Gibraltar qui sépare l'Espagne de l'Afrique, & joint la Méditerranée avec l'océan Atlantique ou mer du Nord.

Le *détroit* de Magellan qui fut découvert en 1520 par Magellan, fut quelque tems fréquenté par ceux qui vouloient passer de la mer du Nord à celle du Sud : mais en 1616, on découvrit le *détroit* de le Maire, & on abandonna celui de Magellan, tant à cause de sa longueur, qui est plus que double de celle du *détroit* de Gibraltar, que parce que la navigation y est dangereuse, à cause des vagues des deux mers qui s'y rencontrent & s'entrechoquent.

Le *détroit* qui est à l'entrée de la mer Baltique, se nomme le *Sund.* Il ne faut pas le confondre avec le *détroit* de la Sonde, qui sépare les îles de Sumatra & de Java. Varenius croit que les golfes & les *détroits* ont été formés pour la plûpart par l'irruption de la mer dans les terres. Une des preuves qu'il en apporte, c'est qu'on ne trouve presque point d'îles dans le milieu des grandes mers, & jamais beaucoup d'îles voisines les unes des autres. On peut aussi voir les autres preuves aux *articles* CONTINENT, TERRAQUÉ ; *voyez aussi l'hist. naturelle* de M. de Buffon, *tom. I.* On y remarque que la direction de la plûpart des *détroits* est d'Orient en Occident, ce qu'on attribue à un mouvement ou effort général des eaux de la mer dans ce sens. *V.* MER.

Le *détroit* qui sépare la France d'avec l'Angleterre, s'appelle le *pas de Calais. Voyez* sur la jonction de l'Angleterre à la France, & sur le pas de Calais, la *dissertation de* M. Desmarets, qui a remporté le prix de l'académie d'Amiens en 1752. *Voyez aussi* COURANT. (*O*)

DÉTROIT, (*Droit polit.*) On fait en Droit politique, trois grandes questions sur les *détroits* & les golfes, qu'il importe de résoudre.

On demande 1°. à qui appartiennent légitimement les *détroits* & les golfes. La réponse est unanime. Ils appartiennent à celui qui s'est le premier établi sur les côtes du *détroit*, qui y domine de dessus terre, & qui en conserve la propriété, soit par

la navigation, soit par des flottes. En effet le premier occupant s'approprie par cela seul & sans supposer aucune convention, tout ce qui n'est à personne. Ainsi la prise de possession est en ce cas, aujourd'hui aussi-bien qu'autrefois, la seule maniere d'acquérir originairement la propriété d'une chose.

On demande, en second lieu, si un souverain, maître d'un *détroit*, peut avec justice imposer des péages, des tributs, sur les vaisseaux étrangers qui passent par ce bras de mer. Ce péage paroît très-juste, parce que s'il est permis à un prince de tirer du revenu de ses terres, il lui doit être également permis de tirer du revenu de ses eaux. Personne ne peut s'en plaindre, puisqu'il ouvre un passage qui rend la navigation commode, le commerce florissant, & qui fait le profit des nations qui viennent se pourvoir par ce passage du *détroit*, de diverses choses qui leur sont nécessaires.

Enfin l'on demande si le souverain, maître du *détroit*, pourroit également imposer des droits de péage à un autre prince, dont les terres confineroient à la côte supérieure & inférieure de ce *détroit*. L'on répond qu'il le peut également, parce que la position d'un tiers ne sauroit rien diminuer des droits du souverain, premier possesseur du *détroit*. Dès qu'une fois quelqu'un s'est établi le premier sur un des côtés du *détroit*, & qu'il a pris possession de tout le *détroit*, celui qui vient ensuite habiter de l'autre côté, n'est maître que de ses ports & de ses rivages; de sorte que le premier occupant est fondé à exiger le péage des vaisseaux de l'autre, tout de même que si ce dernier étoit en-deçà ou en-delà du *détroit*, à moins qu'il ne l'en ait dispensé par quelque convention. En vain le dernier prince établi sur le *détroit* repliqueroit, pour refuser le droit de passage au premier, que ce seroit se rendre tributaire de l'autre souverain, ou reconnoître sa souveraineté sur les mers dont le *détroit* est la clé: on lui répondroit qu'il n'est pas réellement par-là plus tributaire du souverain, maître du *détroit*, qu'un seigneur qui voyage dans les pays étrangers, & qui paye le péage d'une riviere, est tributaire du maître de la riviere; on lui attribue par ce payement, la souveraineté sur tout ce qui est au-delà de cette riviere. Mais le lecteur curieux d'approfondir ce sujet, le trouvera savamment discuté dans les *œuvres* de M. Bynkershoek, imprimées à Utrecht en 1730, *in*-4°. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DETTE, s. f. (*Jurispr.*) ce terme pris dans son véritable sens, signifie ce que l'on doit à quelqu'un. Néanmoins on entend aussi quelquefois par-là ce qui nous est dû, & que l'on appelle plus régulierement une *créance*. Pour éviter cette confusion, on distingue ordinairement les *dettes actives* des *dettes passives*. *Voyez* l'explication de ces deux termes ci-après en leur rang.

Tous ceux qui peuvent s'obliger, peuvent contracter des *dettes*; d'où il suit par un argument à sens contraire, que ceux qui ne peuvent pas s'obliger valablement, ne peuvent aussi contracter des *dettes*: ainsi les mineurs non-émancipés, les fils de famille, les femmes en puissance de mari, ne peuvent contracter aucune *dette* sans l'autorisation de ceux sous la puissance desquels ils sont.

Personne ne peut contracter valablement des *dettes* sans cause légitime; il faut même de plus à l'égard des communautés, qu'il y ait de leur part une nécessité d'emprunter ou de s'obliger autrement; parce qu'elles sont comme les mineurs, qui ne sont pas maîtres de détériorer leur condition.

On peut contracter des *dettes* verbalement & par toutes sortes d'actes, comme par billet ou obligation, sentence ou autre jugement, & même tacitement, comme quand on est obligé en vertu de la loi, d'un quasi-contrat, ou d'un délit ou quasi-délit.

Les causes pour lesquelles on peut contracter des *dettes*, sont tous les objets pour lesquels on peut s'obliger, comme pour alimens, pour argent prêté, pour vente, ou loüage de meubles, pour ouvrages faits, pour vente d'un fonds, d'une charge, pour arrérages de rente, doüaire, légitime, soute de partage, *&c.*

Le créancier pour obtenir le payement de sa *dette*, a différentes sortes d'actions, selon la nature de la *dette* & du contrat, & selon les personnes contre lesquelles il agit. Il a action personnelle contre l'obligé ou ses héritiers, hypothécaire contre le tiers détenteur d'un héritage hypothéqué à la *dette*, & en certain cas il a une action mixte. *Voyez* ACTION & OBLIGATION.

Les *dettes* s'acquittent ou s'éteignent en plusieurs manieres; savoir 1° par le payement, qui est la façon la plus naturelle de les acquitter; 2° par compensation d'une *dette* avec une autre; 3° par la remise volontaire que fait le créancier; 4° par la confusion qui se fait des qualités de créancier & de débiteur, en une même personne; 5° par fin de non-recevoir, ou prescription; 6° par la décharge que le débiteur obtient en justice.

DETTE ACTIVE, est la *dette* considérée par rapport au créancier, ou pour mieux dire, c'est la créance. Le terme de *dette active* est opposé à *dette passive*, qui est la *dette* proprement dite, considérée par rapport au débiteur.

DETTE ANCIENNE, en matiere d'hypotheque, est celle qui précede les autres; & en matiere de subrogation, c'est celle à laquelle le nouveau créancier est subrogé. En Normandie, *dette ancienne* signifie celle qui est antérieure à l'acquisition du tiers acquéreur. *Voyez l'article 583 de la coût. de Norm.*

DETTE ANNUELLE, est celle qui se renouvelle chaque année, comme une rente, une pension, un legs d'une somme payable chaque année; ce qui est appellé en Droit, *debitum quot annis*.

DETTE CADUQUE, est celle qui est de nulle valeur, & pour le payement de laquelle on n'a aucune espérance.

DETTE CHIROGRAPHAIRE: on appelle ainsi celle qui est contractée par un écrit sous seing privé, qui n'emporte point d'hypotheque. *Voyez* CHIROGRAPHAIRE.

DETTE CIVILE, est toute *dette* ordinaire qui n'est point pour fait de commerce, ni pour condamnations en matiere criminelle. *Voyez ci-après* DETTE CONSULAIRE.

DETTE CLAIRE, est celle dont l'objet est certain; on ajoûte ordinairement & *liquide*, qui signifie que le montant de la créance est fixe & connu.

DETTE DE COMMUNAUTÉ, est celle qui est contractée pendant la communauté de biens entre mari & femme, & pour le compte de la communauté. *Voyez* COMMUNAUTÉ.

DETTE COMMUNE, est celle qui est à la charge de plusieurs personnes, comme une *dette* de communauté, une *dette* de succession, lorsqu'il y a plusieurs héritiers.

DETTE CONDITIONNELLE, est celle qui est dûe sous condition; par exemple, *si navis ex Asiâ venerit*; elle est opposée à *dette pure* & *simple*, qui ne dépend d'aucun évenement.

DETTE CONFUSE, est celle dont le droit réside en quelqu'un qui se trouve tout à la fois créancier & débiteur du même objet.

DETTE CONSULAIRE, s'entend de celle qui rend le débiteur justiciable des consuls, & qui emporte conséquemment contre lui la contrainte par corps.

Telles sont toutes les *dettes* créées entre marchands & négocians, banquiers, agens de change, traitans,

& gens d'affaires, pour raison de leur commerce, soit par lettres ou billets de change, billets à ordre ou au porteur, ou autrement.

Les personnes qui ne sont pas de la qualité de celles ci-dessus mentionnées, peuvent aussi contracter des *dettes consulaires*, mais non pas par toutes les mêmes voies ; ce ne peut être qu'en tirant, endossant, ou acceptant des lettres ou billets de change.

Les personnes constituées en dignité, les ecclésiastiques, & autres dont l'état exige une certaine délicatesse, ne doivent point contracter de *dettes consulaires ;* parce que s'exposant par ce moyen à la contrainte par corps, elles dérogent à l'honneur de leur état, & se mettent dans le cas d'en être privées & d'être déclarées déchûes de leurs priviléges. *Voy.* CONSULS, CONTRAINTE PAR CORPS.

DETTE DOUTEUSE, est celle qui n'est pas absolument caduque, mais dont le recouvrement est incertain.

DETTE ÉTEINTE, est celle que l'on ne peut plus exiger, soit qu'elle ait été acquittée, ou que l'on ne puisse plus intenter d'action pour le payement par quelque autre raison. *Voyez* ce qui a été dit au commencement de cet article, sur les différentes manieres dont s'éteignent les *dettes.*

DETTE EXIGIBLE, est celle dont on peut actuellement poursuivre le payement, sans attendre aucun terme ou délai, ni l'évenement d'aucune condition.

DETTE HYPOTHÉCAIRE, est celle pour laquelle on agit hypothécairement contre le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué à la *dette.*

DETTE HYPOTHÉQUÉE, est celle pour laquelle le créancier a hypotheque sur quelque immeuble.

DETTE IMMOBILIAIRE, est celle qui est réputée immeuble, comme une rente fonciere & une rente constituée, dans les coûtumes où celles-ci sont réputées immeubles.

DETTE LÉGALE, est celle à laquelle on est obligé par la loi, comme la légitime des enfans, le doüaire, les alimens dûs réciproquement entre les ascendans & les descendans, *&c.*

DETTE LÉGITIME, s'entend d'une *dette* qui a une cause juste, & n'est point usuraire.

DETTE LIQUIDE, c'est celle dont l'objet est fixe & certain ; par exemple, une somme de 3000 liv. forme une *dette liquide :* au lieu qu'une portion de ce qui doit revenir d'un compte de société, est une *dette* non liquide, parce qu'on ne voit point à quoi monte cette portion, jusqu'à ce que le compte soit rendu & apuré.

DETTE NON-LIQUIDE, *voyez ci-devant* DETTE LIQUIDE.

DETTE LITIGIEUSE, est celle qui est contestée ou sujette à contestation.

DETTE MOBILIAIRE, est toute *dette* qui a pour objet quelque chose de mobilier, comme une somme d'argent à une fois payer, une certaine quantité de grain, ou autre denrée, *&c.*

DETTE PASSIVE, c'est la *dette* considérée par rapport au débiteur. *Voyez ci-devant* DETTE ACTIVE.

DETTE PERSONNELLE, s'entend de deux manieres, ou d'une *dette* contractée par le débiteur personnellement, ou d'une *dette* pour laquelle le créancier a une action personnelle.

DETTE PRIVILÉGIÉE, est celle qui par sa nature est plus favorable que les créances ordinaires. Les *dettes privilégiées* passent avant les *dettes* chirographaires, & même avant les *dettes* hypothécaires. *Voyez* CRÉANCIER, PRIVILÉGIÉ, & PRIVILÉGE.

DETTE PROPRE, est celle qui est dûe par l'un des conjoints, en particulier & sur ses biens, de maniere que l'autre conjoint ni la communauté n'en sont point tenus.

DETTE PURE ET SIMPLE, c'est celle qui contient une obligation de payer sans aucun terme ou délai, & sans condition : elle est opposée à *dette conditionnelle.*

DETTE *quot annis :* on appelle ainsi en Droit une *dette* qui se renouvelle tous les ans, telle que le legs d'une rente ou pension viagere.

DETTE RÉELLE, c'est celle qui est attachée au fonds, comme le cens, la rente fonciere : on l'appelle aussi *charge fonciere.* On comprend aussi au nombre des *dettes réelles*, celles qui suivent le fonds, comme les soutes & retours de partage.

DETTE SIMULÉE, est celle que l'on contracte en apparence, mais qui n'est pas sérieuse, & dont il y a ordinairement une contre-lettre.

DETTE DE SOCIÉTÉ, est celle qui est dûe par tous les associés à cause de la société, à la différence des *dettes* particulieres que chaque associé peut avoir, qui sont *dettes* des associés, & non pas de la société.

DETTE SOLIDAIRE, c'est celle dont la totalité peut être exigée de l'un ou l'autre des co-obligés indifféremment. *Voyez* SOLIDITÉ.

DETTE SOLUE, se dit, en termes de Droit & de Pratique, *quasi soluta*, pour une *dette* acquittée ; on dit même souvent un *billet solu* & *acquitté :* ce qui est un vrai pléonasme.

DETTE DE SUCCESSION, c'est celle qui est dûe par la succession & par l'héritier, à cause de la succession, à la différence des *dettes* particulieres de l'héritier. Les *dettes* actives & passives d'une succession se divisent de plein droit entre les différens héritiers & autres successeurs à titre universel, ou pour une certaine quotité ; de maniere que les *dettes* passives affectent toute la masse des biens, & la diminuent d'autant, de sorte qu'il n'y a de bien réel qu'après les *dettes* déduites : ce qui est exprimé par cette maxime, *bona non estimantur nisi deducto ære alieno.*

DETTE SURANNÉE, est celle contre laquelle il y a fin de non-recevoir, ou prescription acquise.

DETTE USURAIRE, est celle où le créancier a commis quelque usure ; par exemple si c'est un prêt à intérêt sur gage, ou si le créancier a exigé des intérêts ou une rente à un taux plus fort que celui de l'ordonnance. *Voyez* USURE.

Sur la matiere des *dettes* en général, *voyez* les textes de droit indiqués par Brederode, aux mots *debitor* & *debitum. Biblioth. de* Jovet, *au* mot *dette.* Louet, *lett.* D. *som.* 15 & 54. Le Prestre, *cent.* 1. *ch. lxxxij.* & *cent.* 2. *chap. lxxij.* Le Brun, *des success. liv. IV. ch. ij. sect.* 1. *n.* 7. Les *comment. de la coût. de Paris, arr.* 334. *Voyez les mots* CONTRIBUTION, FRANC & QUITTE, HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE, PAYEMENT, QUITTANCE, DÉBITEUR, CRÉANCIER. (*A*)

DEVA, (*Géograph. mod.*) port d'Espagne, sur la mer de Biscaye, dans la province de Guipuscoa. *Long.* 15. 8. *lat.* 43. 20.

* DEVANT, (*Gramm.*) préposition qui est quelquefois synonyme de *en présence*, comme dans ces expressions, *devant Dieu, devant les autels ;* & qui marque en d'autres circonstances *précession*, comme lorsqu'on dit, marchez *devant*, placez-vous *devant* lui. *Voyez* AVANT.

DEVANT *du tableau*, (*Peinture.*) on nomme ainsi la partie antérieure du tableau, celle qu'elle présente d'abord aux yeux pour les fixer & les attacher. Les arbres, par exemple, qui sont tout-à-la-fois la plus difficile partie du paysage, comme ils en sont le plus sensible ornement, doivent être rendus plus distincts sur le *devant du tableau*, & plus confus à mesure qu'on les présente dans l'éloignement. Peut-être que les paysages d'un des plus grands maîtres de l'école Françoise, du peintre des batailles d'Alexandre, ne sont pas l'effet qu'ils devroient faire,

parce que ce célebre artiste a employé les bruns sur le *devant* de ces sortes de tableaux, & qu'il a toûjours placé les clairs sur le derriere. Il est donc de la bonne ordonnance de ne jamais négliger dans les parties d'un tableau les regles du clair-obscur, & de la perspective aërienne. Ajoûtons en général, que le peintre ne sauroit trop étudier les objets qui sont sur les premieres lignes de son tableau, parce qu'ils attirent les yeux du spectateur, qu'ils impriment le premier caractere de vérité, & qu'ils contribuent extrèmement à faire joüer l'artifice du tableau, & à prévenir l'estime en faveur de tout l'ouvrage : en un mot, il faut toûjours se faire une loi indispensable de terminer les *devants d'un tableau* par un travail exact & bien entendu. *Voyez* CLAIR-OBSCUR. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DEVANT. (*Marechallerie.*) *Voyez* TRAIN DE DEVANT.

DEVANTS (*les*), *terme de Perruquier*, c'est la partie de la perruque qui garnit les côtés des temples; elle consiste en plusieurs rangées de tresses disposées les unes au-dessus des autres.

DEVANTURE, s. f. *en Bâtiment*, est le devant d'un siége d'aisance, de pierre ou de plâtre, d'une mangeoire d'écurie, d'un appui, *&c.*

DEVANTURES, sont des plâtres de couverture, qui se mettent au-devant des houches de cheminées, pour racorder les tuiles, & au haut des tours contre les murs. (*P*)

DÉVELOPPANTE, s. f. *en Géometrie*, est un terme dont quelques auteurs se servent pour exprimer une courbe résultante du développement d'une autre courbe, par opposition à *développée*, qui est la courbe qui doit être développée. *V.* DÉVELOPPÉE.

Le cercle osculateur touche & coupe toûjours la *développante* en même tems, parce que ce cercle a deux de ses côtés infiniment petits communs avec la *développante*, ou plûtôt qui sont placés exactement sur deux de ses côtés égaux.

Pour faire comprendre cette disposition, imaginons un polygone ou une portion de polygone *ABCE*, (*figure 21. Géomét. n°. 2.*) & une autre portion de polygone *GBCDF*, qui ait deux côtés communs *BC*, *CD*, avec le premier polygone, & qui soit tellement située, que la partie ou le côté *BG* soit au-dessous ou en-dedans du côté *BA*, & la partie ou côté *DF* au-dessus ou en-dehors du côté *DE*. Supposons ensuite que chacun de ces polygones devienne d'une infinité de côtés, le premier polygone représentera la *développante*, & le second le cercle osculateur, qui la touchera au point *C*, & qui la coupera en même tems.

Il n'y a qu'un seul cercle osculateur à chaque point de la *développante;* mais au même point il peut y avoir une infinité d'autres cercles, qui ne feront que toucher la courbe sans l'*embrasser* ou la *baiser*. Le cercle osculateur & la *développante* ne font point d'angle dans l'endroit de leur rencontre; & on ne peut tracer aucune courbe entre la *développante* & ce cercle, comme on le peut entre une tangente & une courbe. *Voyez* ANGLE DE CONTINGENCE. (*O*)

DEVELOPPÉ, adj. *terme de Blason*, qui s'employe très-souvent dans le même sens que *déployé*. Ainsi en termes de guerre on appelle *couleurs volantes*, ce qu'on appelle *développé* dans le Blason. *Voyez* DÉPLOYÉ. (*V*)

DÉVELOPPÉES, s. f. pl. *dans la Géométrie transcendante*, est un genre de courbes que M. Huyghens a inventées, & sur lesquelles les mathématiciens modernes ont beaucoup travaillé depuis. *Voyez* DÉVELOPPANTE & DÉVELOPPEMENT.

La *développée* est une courbe que l'on donne à développer, & qui en se développant décrit une autre courbe. *Voyez* COURBE.

Pour concevoir son origine & sa formation, supposez un fil fléxible exactement couché sur une courbe, comme *ABCG* (*Pl. de Géom. figure 20.*), & supposez le fil fixé en *G*, & par tout ailleurs en liberté comme en *A*. Si vous faites mouvoir l'extrémité *A*, du fil de *A* vers *F*, en le développant, & ayant soin que la partie *développée HD* touche toûjours en son extrémité *D* la courbe *AHG;* quand le fil sera devenu tout-à-fait droit, & qu'il ne sera plus qu'une tangente *FG* au point *G* de la courbe, il est évident que l'extrémité *A* dans son mouvement de *A* en *F* aura décrit une ligne courbe *ADEF*.

La premiere courbe *ABCG* est appellée la *développée;* chacune de ses tangentes *BD*, *CE*, &c. comprises entr'elle & la courbe *ADEF*, est appellée *rayon de la développée* ou *rayon osculateur de la courbe ADEF* dans les points respectifs *D*, *E*, &c. & les cercles dont les osculateurs *BD*, *CE*, sont rayons, sont appellés *cercles osculateurs de la courbe ADEF* en *D*, *E*, &c. & enfin la nouvelle courbe résultante du développement de la premiere courbe commencé en *A*, est appellée la *courbe développante* ou *courbe décrite par développement*.

Le rayon de la *développée* est donc la partie du fil comprise entre le point de la *développée* qu'il touche, & le point correspondant où il se termine à l'autre courbe. Le nom de *rayon* est celui qui lui convient le mieux, parce qu'on considere cette partie du fil à chaque pas qu'il fait, comme si elle décrivoit un arc de cercle infiniment petit, qui fait une partie de la nouvelle courbe; ensorte que cette courbe est composée d'un nombre infini de pareils arcs, tous décrits de centres différens & de rayons aussi différens

La raison pour laquelle le cercle qui seroit décrit des centres *C*, *B*, *&c.* & des rayons *CE*, *HD*, est appellé *cercle osculateur* ou *baisant*, c'est qu'il touche & coupe la courbe en même tems, c'est-à-dire qu'il la touche en-dedans & en-dehors. *Voyez* OSCULATEUR, DÉVELOPPANTE, & COURBURE.

Donc, 1°. la *développée BCF*, (*fig. 21.*) est le lieu de tous les centres des cercles qui baisent la courbe développante *AM* (*Voyez* LIEU). 2°. Puisque l'élement de l'arc *Mm*, dans la courbe décrite par développement, est un arc d'un cercle décrit par le rayon *CM*, le rayon de la *développée CM* est perpendiculaire à la courbe *AM*. 3°. Puisque le rayon de la *développée MC* est toûjours une tangente de la *développée BCF*, les courbes développantes peuvent être décrites par plusieurs points, les tangentes de la *développée* à ses différens points étant prolongées jusqu'à ce qu'elles soient devenues égales à leurs arcs correspondans.

Toute courbe peut être conçue comme formée par le développement d'une autre; & on peut proposer de trouver la courbe, du développement de laquelle une autre est formée. Ce problème se réduit à trouver le rayon de la *développée* dans tous les points de la développante; car la longueur du rayon étant une fois trouvée, l'extrémité de ce rayon sera un point de la *développée*. Ainsi on aura tant de points qu'on voudra de la *développée*, qui en effet n'est autre chose que la suite des côtés infiniment petits que forment par leur concours les rayons de *développée* infiniment proches. *Voyez les art.* COURBE & TANGENTE.

Trouver les rayons des développées, est un probleme de grande importance dans la haute Géométrie, & quelquefois mis en usage dans la pratique, comme M. Huyghens l'a fait en l'appliquant au pendule; sur quoi *voyez* CYCLOÏDE.

Pour trouver le rayon de la *développée* dans les différentes especes de courbes, *voyez* Wolf, *elem. math. tom. I. p. 524. les infin. petits* de M. le marquis de l'Hôpital, & *l'analyse démontrée.*

Puisque le rayon de la *développée* est égal à un arc de la *développée*, ou est plus grand de quelque quantité donnée, tous les arcs des *développées* peuvent être rectifiés géométriquement, pourvû que les rayons puissent être exprimés par des équations géométriques. La théorie des rayons des *développées* a été approfondie par M. Leibnitz, qui le premier a fait connoître l'usage des *développées* pour mesurer les courbes.

M. Varignon a appliqué la théorie des rayons des *développées* à celle des forces centrales; desorte qu'ayant le rayon de la *développée* d'une courbe, on peut trouver la valeur de la force centrale d'un corps, qui étant mû sur cette courbe, se trouve au même point où le rayon se termine; ou réciproquement la force centrale étant donnée, on peut déterminer le rayon de la *développée*. *Voyez l'hist. de l'académie royale des Sciences, ann. 1706. Voyez aussi* CENTRAL & COURBE.

Le même M. Varignon a donné dans *les mém. de l'acad. de 1712. & de 1713.* une théorie générale des *développées* & de leurs propriétés. Cette théorie est un des ouvrages des plus étendus que l'on ait sur la matiere dont il s'agit.

DÉVELOPPÉE IMPARFAITE. M. de Reaumur appelle ainsi une nouvelle sorte de *développée*. Les Mathematiciens n'avoient consideré comme rayons de *développée*, que les perpendiculaires qu'on éleve sur une courbe du côté concave de cette courbe : si d'autres lignes non perpendiculaires étoient tirées des mêmes points, pourvû qu'elles fussent tirées sous le même angle, l'effet seroit le même, c'est-à-dire les lignes obliques se couperoient toutes en-dedans de la courbe, & par leurs intersections formeroient les côtés infiniment petits d'une nouvelle courbe, dont elles seroient autant de tangentes.

Cette courbe seroit une espece de *développée*, & auroit ses rayons; mais ce ne seroit qu'une *développée imparfaite*, puisque les rayons ne sont pas perpendiculaires à la premiere courbe. *Hist. de l'académie*, &c. *an. 1709.*

Pour s'instruire à fond de la théorie des *développées*, il est bon de lire un mémoire de M. de Maupertuis, imprimé parmi ceux de l'ac. de l'année 1728, & qui a pour titre, *sur toutes les développées qu'une courbe peut avoir à l'infini.* M. de Maupertuis considere dans ce mémoire, non-seulement les *développées* ordinaires, mais les *développées* de ces mêmes *développées*, & ainsi de suite. (*O*)

DEVELOPPEMENT, s. m. *en Géométrie*, est l'action par laquelle on développe une courbe, & on lui fait décrire une développante. *V.* DÉVELOPPANTE.

DÉVELOPPEMENT se dit aussi dans la *Géométrie élémentaire*, d'une figure de carton ou de papier dont les différentes parties étant pliées & rejointes, composent la surface d'un solide. Ainsi, dans la *figure 79 de la Géométrie*, *AEDFCBA* est le *développement* de la pyramide *DACB*, *fig. 78. n°* 2. car si l'on joint ensemble les quatre triangles *AFD*, *ACD*, *ACB*, *DCF*, ensorte que les triangles *ADE*, *ACB*, se réunissent par leurs côtés *AB*, *AE*, & que le triangle *DCF* servant de base à la pyramide se réunisse aux triangles *ADE*, *ACB*, par les côtés *DF*, *CF*, l'assemblage de ces quatre triangles formera la surface d'une pyramide; de sorte que ces triangles tracés comme ils le sont ici sur une surface plane, peuvent être regardés comme le *développement* de la surface de la pyramide. *Voyez aussi* CUBE, *&c.*

Enfin on appelle dans l'analyse *développement* d'une quantité algébrique en série, la formation d'une série qui représente cette quantité.

On développe en série les fractions ou les quantités radicales; on peut développer une fraction par la simple division, & une quantité radicale par l'extraction de la racine. *Voyez* EXTRACTION & DIVISION. Mais l'une & l'autre opération se fait plus commodément par le moyen du binome élevé à une puissance quelconque. Ainsi je suppose qu'on éleve $a + x$ à la puissance m, on aura $a^m + m a^{m-1} x + \frac{m. m-1}{2} a^{m-2} x^2 + \frac{m. m-1. m-2}{2. 3} a^{m-3} x^3$, &c. *Voy.* BINOME.

Supposons à présent qu'on veuille réduire en série ou suite la fraction $\frac{1}{a+x}$; j'écris au lieu de cette fraction $\overline{a+x}^{-1}$, qui lui est égal (*voyez* EXPOSANT); & substituant dans la formule précédente -1 pour m, j'ai le *développement* de $\frac{1}{a+x}$ en suite. De même si je voulois développer $\sqrt{a+x}$ en suite, j'écrirois $\overline{a+x}^{\frac{1}{2}}$ (*voyez* EXPOSANT), & je substituerois $\frac{1}{2}$ pour m dans la formule; & ainsi des autres. *Voyez* SÉRIE. (*O*)

DÉVELOPPEMENT, *termes d'Architecture.* On se sert de ce terme lorsque l'on fait usage des lignes d'une épure, pour lever les differens panneaux d'une piece de trait pour la construction d'un bâtiment.

On dit aussi *développer un édifice*, lorsque par la répresentation de plusieurs desseins on exprime les plans, élévations, coupes, & les différentes parties de décorations, tant intérieures qu'extérieures d'un bâtiment, aussi-bien que les profils de maçonnerie, de menuiserie, avec leur assemblage & leur union les uns avec les autres. Cette connoissance est une des parties les plus essentielles à un architecte : sans elle & la précaution d'entrer dans la relation des parties avec le tout avant de bâtir, on se trouve obligé d'avoir recours aux expédiens pendant la main d'œuvre; & c'est de cette inadvertance ou incapacité que naît la source de toutes les irrégularités de la construction & de la décoration qu'on remarque dans nos édifices élevés par des hommes sans expérience. (*P*)

DÉVELOPPEMENT, (*Coupe des pierres.*) c'est l'extension des surfaces qui enveloppent un voussoir, sur une surface plane : le *développement* dans une épure ordinaire, est l'extension de la doele *A* (*figure 10.*), à l'entour de laquelle on ajoûte les figures des panneaux de lit *B B* & des panneaux de tête *CC.* (*D*)

DEVELTO *ou* ZAGORIN, (*Géog. mod.*) ville de la Bulgarie, dans la Turquie européenne; elle est sur le Paniza. *Long. 45. 8. lat. 42. 33.*

DEVENTER LES VOILES, (*Marine.*) c'est brasser au vent, afin d'empêcher que les voiles ne portent. (*Z*)

DEVENTER, (*Géog. mod.*) ville des pays-bas Hollandois, capitale de la province d'Overissel : elle est située sur l'Issel, au confluent de cette riviere & de la Sisipbeck. *Long. 23. 43. lat. 52. 18.*

* DEVERRA, s. f. (*Myth.*) déesse qui présidoit à la naissance des enfans & à la prospérité des maisons. Quand l'enfant étoit né, on attiroit sur lui les graces de la déesse en balayant la maison.

* DEVERRANA, sub. f. (*Myth.*) quelques-uns prétendent que c'est la même divinité que *Deverra.* Il y a cependant beaucoup de différence entre leurs districts; l'une présidoit à la naissance des enfans, & l'autre à la récolte des fruits.

DEVERS, adj. *en Bâtiment*, se dit de tout corps qui n'est pas posé à-plomb, comme d'un mur, d'une piece de bois, *&c.* (*P*)

DEVERSOIR, s. m. (*Hydr.*) dans la conduite de l'eau d'un moulin, se dit de l'endroit où elle se perd quand il y en a trop, par le moyen d'une vanne & d'une vis qui l'éleve à la hauteur requise. (*K*)

DEVEST, s. m. (*Jurispr.*) signifie l'action par laquelle le propriétaire d'un héritage s'en dévestit

ou dessaisit, pour en transmettre à un autre la propriété & possession.

Ce terme est opposé à celui de *vest*, où on expliquera ce qui touche cette matiere. (*A*)

DEVESTISSEMENT, s. m. (*Jurispr.*) signifie la même chose que *devest. Voyez ci-devant* DEVEST, & VEST. (*A*)

DEVEZE, (*Géog. mod.*) petite ville de l'Armanach en France; elle est du dioce e d'Auch.

* DEVIARIA, adj. (*Myth.*) surnom de Diane; il lui venoit de ce que les chasseurs sont sujets à s'égarer.

DEVIATION, s. f. (*Phys.*) se dit en général du détour que prend un corps en s'écartant de sa direction ou de sa position naturelle.

Les anciens astronomes appelloient aussi *déviation*, le mouvement par lequel ils imaginoient que le déférent ou l'excentrique d'une planete s'approchoit de l'écliptique. En effet, les orbites des planetes étant inclinées au plan de l'écliptique, comme l'on sait, & coupant même ce plan, il est évident que les planetes s'approchent & s'éloignent de l'écliptique dans leurs mouvemens; que quelquefois elles se trouvent sur l'écliptique même: ainsi le déférent qu'on imaginoit porter la planete dans l'ancienne astronomie, avoit un mouvement de *déviation*; la plus grande *déviation* étoit égale à l'inclinaison même de l'orbite. *Voyez* DÉFÉRENT, INCLINAISON, &c. (*O*)

DEVIDER LE FIL, (*Corderie.*) c'est le rouler sur le touret. *Voyez l'article* CORDERIE.

DEVIDER, *terme de Manége.* On dit qu'un cheval *devide*, lorsqu'en maniant sur ses voltes ses épaules vont trop vîte, & que la croupe ne suit pas à proportion, en sorte qu'au lieu d'aller de deux pistes il n'en marque qu'une. Cela vient de la résistance qu'il fait en se défendant contre les talons, ou de la faute du cavalier qui hâte trop la main. *Voyez* VOLTE, PISTE. (*V*)

* DEVIDER, (*Ruban.*) c'est l'action de mettre les soies, fils, filoselles, & autres, sur les rochets en bobines, qui étoient auparavant en bottes. La botte contient plusieurs pantines, la pantine plusieurs écheveaux; c'est d'un de ces écheveaux qu'il est question pour le devidage. On prend un écheveau, & après avoir passé les deux mains dedans pour le secoüer à plusieurs reprises, ce qui sert à le décatir, c'est-à-dire détacher les brins d'ensemble que souvent l'humidité fait attacher; après ce décatissage l'écheveau est mis sur les tournettes (*voyez* TOURNETTES), où étant, s'il se trouve trop gros, & que la soie soit extrèmement fine, il aura beaucoup de peine à souffrir le tour de la tournette: il faut en ce cas le diviser, autant qu'il est possible, en plusieurs petites écagnes; ce qui se fait en cette maniere. Après avoir dénoüé ou cassé la centaine, on prend une portion ou petite quantité de cet écheveau, & à force de chercher à parvenir à cette division, en essayant à plusieurs reprises ce partage avec les doigts de la main droite, pendant que la gauche fait mouvoir ou tourner lentement la tournette, tantôt d'un côté tantôt de l'autre; par ce moyen on parvient à se faire jour en écartant ce qui s'y oppose, rejettant sur une partie & reprenant une autre, selon qu'on le juge à propos, & tâchant de ne casser de ces brins que le moins qu'il est possible: car plus il y a de ces brins cassés, plus il est à craindre que la confusion ne s'y mette; ce qu'il est très-nécessaire d'éviter. Cette opération faite, & les écagnes ainsi séparées, il en reste une sur les tournettes; les autres après avoir été noüées séparément & avec soin, sont mises dans un linge blanc pour attendre leur tour. Cette précaution est nécessaire, tant pour empêcher que l'air agissant sur les couleurs tendres n'en altere l'éclat, que parce que ce même air rend les soies (toûjours dans la supposition d'une même finesse) bien plus cassantes. Pour les soies rondelettes on peut prendre moins de précaution; quand on juge que l'écheveau souffrira le tour des tournettes, la division dont on vient de parler n'est pas nécessaire; c'est toûjours autant de tems gagné, car cette division ne laisse pas d'en prendre considérablement: il est vrai que cette perte est bien réparée par la facilité avec laquelle on vient à bout de *devider* ces petites parties; car moins une tournette est chargée, plus facilement tourne-t-elle: si l'écheveau est donc resté entier, on en trouve les bouts au moyen de la centaine où ils sont attachés: après avoir fait choix de l'un d'eux, & l'avoir fixé au moyen de plusieurs tours à l'entour du rochet ou bobine, on le *devide*, & en voilà la maniere. On a une broche de fer quarrée, menue, longue de quatorze, quinze ou seize pouces, très-menue par les bouts, & qui va en s'élargissant imperceptiblement jusqu'au milieu où elle a environ trois lignes sur chaque face. Il y en a qui se servent de broches rondes, d'autres qui se servent de broches tournées en spirale seulement à l'endroit de la main; ceux-ci prétendent avoir plus de facilité à tourner cette broche par le secours de cette spirale; chacun a sa méthode particuliere: cette broche, telle qu'elle soit, est mise dans le trou du rochet, où il doit demeurer fixé environ un tiers de la longueur de la broche, les deux autres tiers servant pour la faire tourner. Si le trou du rochet ou bobine se trouvoit trop grand, on le rempliroit d'autant de papier qu'il en seroit besoin, ou l'on prendroit une broche plus grosse. Il s'agit à présent de démontrer la façon de la faire agir; c'est avec la main droite: mais il y a différentes positions de cette main. Lorsqu'on *devide* à la main (ce que l'on est souvent obligé de faire quand les soies sont très-fines ou l'écheveau embrouillé), la position est différente que lorsqu'on se sert du canon: en *devidant* à la main, les quatre doigts sont pliés de maniere que l'intérieur de la main forme une cavité arrondie dans toute la longueur de la paume; l'auriculaire & l'annulaire touchent par l'extrémité à cette éminence qui est au bas du pouce, appellée *muscle thénar*; le doigt mitoyen forme une portion de cercle le plus étendu, & l'index de cette même main est presque tout étendu: cette position formant à-peu-près un cone renversé, la broche est mise dans ce cone, & l'extrémité porte vers l'angle postérieur & externe de la paume; & lorsqu'il s'agit de la faire tourner, cette action lui est communiquée par un mouvement demi-circulaire que forme le poignet du dedans en-dehors; la broche par ce moyen roule sur le doigt mitoyen & l'index, à l'extrémité desquels étant arrivée, elle est rechassée par le même mouvement du poignet vers l'articulation de la premiere phalange du doigt index, pour continuer toûjours de même à tourner du dehors en-dedans, lorsqu'on se sert de l'instrument appellé *canon à devider. Voyez* CANON À DEVIDER. Ce canon qui est passé dans la ceinture de la devideuse, sert à la soulager, puisque son bras droit peut être appuyé le long de son côté; le bout inférieur de la broche est mis dans le trou du canon, & pour lors la main droite est plus ouverte, & les doigts plus étendus que dans le devidage à la main: la main cependant formant toûjours un demi-cercle, le mouvement est communiqué à la broche par celui des quatre doigts qui renvoye la broche contre l'articulation de la premiere phalange du doigt index, d'où elle descend en roulant le long de ces quatre doigts, à l'extrémité desquels étant parvenue, elle est de nouveau rechassée au lieu d'où elle vient, & toûjours de même de quelque maniere que l'on *devide*: le bout de soie qui s'enroule sur le rochet,

doit être tenu ferme entre les doigts de la main gauche, pour le conduire uniment sur le rochet, sans souffrir que le devidage soit lâche ou mou; ce qui étant, lorsqu'on employeroit la soie de dessus ce rochet, le bout de soie étant violemment tiré, se logeroit dans la quantité molle des tours qui sont sous lui, & pourroit tout mêler; au lieu qu'étant *devidée* ferme, ce bout ne trouvant point de place sous lui, est obligé de se dérouler tout naturellement. Il faut encore éviter que le rochet ne soit tortu ou en bosse; d'où il arriveroit que lorsque la soie du bas de la butte seroit employée, celle qui forme l'éminence seroit en danger d'ébouler & de tout gâter. Il faut aussi prendre garde à ne *devider* qu'un seul bout à la fois; ou s'il n'importoit pas qu'elle fût double, avoir grand soin de faire un nœud où ce double commence, & un autre où il finit; il arrive par l'omission de ces nœuds, sur-tout de celui où finit le double, que l'un de ces deux bouts déroulant par le tirage, l'autre s'enroulant sur le rochet, fait casser celui que l'on employe, ou empêche que le bon bout ne puisse aller & venir au besoin le long de ce rochet. Cette soie ainsi enroulée sur le rochet se nomme *chapeau*, qu'il faut ôter sitôt que l'on s'en apperçoit; ce que l'on fait en soulevant ce chapeau au moyen d'un bon bout: ce soulevement fait hausser la partie du chapeau que le bon bout tire à lui; on introduit une épingle dans l'espace ainsi détaché du reste, & l'on casse toute la soie qui formoit ce chapeau. On voit qu'il faut de grandes précautions pour éviter tous ces divers inconvéniens, & que dans cette opération, comme généralement dans toutes celles de ce métier, on n'en sauroit trop prendre; la perte du tems, la perte de la matiere toûjours très-chere, doivent engager les différens ouvriers qui travaillent à ménager le bien du maître qui les employe comme le leur propre. Lorsque la soie est assez grosse & aisée, ou que c'est du fil que l'on *devide*, on se sert du roüet; ce qui avance bien plus vîte, & *devide* plus serré.

* DEVIDER LE FIL, (*Manufact. en soie.*) c'est le mettre sur de grosses bobines au sortir de la boutique du cordier, ou le tirer de dessus l'asple ou aspel dans une corbeille pour en faire des lacs. *Voyez* LACS. La soie au roüet à quatre guindres ou à la main, c'est mettre l'organcin sur des canons à deux têtes, ou la trame sur des canons à une tête.

DEVIDOIR, s. m. Les fabriquans de draps ont leur *devidoir*. *Voyez à l'article* LAINE, MANUFACTURE D'ETOFFES EN LAINE.

* DEVIDOIR, *ou* ROUET À DEVIDER LA SOIE. Cette machine est composée d'une table de bois de trois piés de long sur deux piés environ de large, à la hauteur d'environ trois piés: aux quatre coins de la table, sur son plat, se trouvent debout quatre bâtons ronds, portant chacun un guindre tournant sur son pivot. Sur le devant de la table est une rainure large d'environ un pouce & demi dans toute la longueur de la table, qui sert à recevoir un bois quarré taillé exprès d'entrée dans cette rainure: ce bois est percé de plusieurs trous à la distance d'un pouce chacun; on met dans ces trous des bois pointus servant à porter des crochets de verre tournés: à un bout de ce bois est une poulie, sur laquelle est une ficelle qui aboutit à un crochet qui est derriere la grande roue, & qui par le tour de la roue fait aller & venir ce bois dans la chanée au moyen d'un contrepoids qui est attaché à l'autre bout. Il y a de plus du même côté, sur le devant de la table, deux morceaux de bois attachés fermes, dans chacun desquels est incrusté un morceau de nerf de bœuf percé, qui sert à recevoir à chaque bout une broche de fer à laquelle sont enfilés quatre roquets: à côté de la table se trouve une grande roue avec une manivelle dans le milieu, que l'on fait tourner par le moyen d'une lisiere qui est attachée à une marche de bois que l'on fait remuer avec le bout du pié sous la table.

On distribue sur chaque guindre un écheveau de soie, & on en passe les bouts chacun séparément dans les crochets de verre; chaque bout est ensuite distribué par la manœuvre de la grande roue sur les roquets, en observant de changer de trou les crochets de verre, pour que le roquet se garnisse également. On rectifiera *aux articles* VELOURS & SOIE, ce qu'il peut y avoir d'inexact dans cette description.

DEUIL, s. m. (*Hist. anc.*) espece particuliere d'habit pour marquer la tristesse qu'on a dans des occasions fâcheuses, sur-tout dans des funérailles.

Les couleurs & les modes des *deuils* sont différentes en différens pays: à la Chine on porte le *deuil* en blanc; en Turquie on le porte en bleu ou en violet; en Egypte, en jaune; en gris chez les Ethiopiens. Les dames de Sparte & de Rome portoient le *deuil* en blanc; & le même usage a eu lieu en Castille à la mort des princes. Cette mode finit en 1498 à la mort du prince dom Jean, comme dit Herrera. Chaque nation a eu ses raisons pour choisir une certaine couleur particuliere pour marquer le *deuil*: on suppose que le blanc marque la pureté; le jaune ou feuille morte, fait voir que la mort est la fin des espérances humaines & de la vie, parce que les feuilles des arbres, quand elles tombent, & les herbes quand elles sont flétries, deviennent jaunes. Le gris signifie la *terre* où les morts retournent. Le noir marque la privation de la vie, parce qu'il est une privation de la lumiere. Le bleu marque le bonheur dont on desire que les morts joüissent. Et le violet étant une couleur mêlée de bleu & de noir, marque d'un côté la tristesse, & de l'autre ce qu'on souhaite aux morts. *Dictionn. de Trév.* & *Chambers.* (*G*)

Voilà bien des explications qu'il faut regarder comme celles que l'on donne aux songes allégoriques. On en donneroit bien d'autres aussi peu vraissemblables, si l'on portoit le *deuil* en rouge. Et pour conclure, tout ne dépend que de l'usage des nations, qui appliquent aux différentes couleurs des signes de joie, de pleurs & de tristesse. (*a*)

Les Orientaux se coupoient les cheveux en signe de *deuil*; les Romains au contraire les laissoient croître, ainsi que leur barbe. Les Grecs avoient imité les peuples d'Orient; non-seulement à la mort de leurs parens & de leurs amis ils se coupoient les cheveux sur leur tombeau, mais encore les crins de leurs chevaux. Ils pratiquoient la même chose dans les calamités publiques, après la perte d'une bataille, &c. (*G*)

DEUIL, s. m. (*Jurispr.*) Il y a plusieurs objets à considérer dans cette matiere, relativement à la jurisprudence; savoir, l'obligation respective de porter le *deuil* entre mari & femme; les habits de *deuil* qui peuvent leur être dûs; les peines des femmes qui vivent impudiquement pendant l'année du *deuil*, ou qui se remarient avant ou après l'année du *deuil*; enfin les réglemens qui ont été faits pour le tems du *deuil*, & le droit de *deuil* qu'ont les commensaux de la maison du Roi.

Suivant les lois du digeste, la femme survivante étoit obligée de porter le *deuil* de son mari, *lugubria sumere*, pendant un an, à peine d'infamie: l'année n'étoit alors que de dix mois.

Par le droit du code, les femmes furent dispensées de porter les ornemens extérieurs du *deuil*.

En France, dans les pays coûtumiers, comme dans les pays de droit écrit, la femme est obligée de porter le *deuil* de son mari pendant un an; & comme personne n'est obligé de porter le *deuil* à ses dépens,

les héritiers du mari doivent fournir à la femme des habits & équipages de *deuil* pour elle & ses domestiques, selon la condition & les facultés du défunt.

Ce que l'on donne à la femme pour son *deuil*, n'est point considéré comme un gain de survie, mais comme une indemnité & une créance pour laquelle elle a hypotheque du jour de son contrat de mariage: cette reprise est même privilégiée, étant réputée faire partie des frais funéraires, excepté au parlement de Bordeaux, où la femme n'a point de privilége à cet égard.

Pour ce qui est du mari, il n'est point obligé de porter le *deuil* de sa femme, suivant ce que dit Tacite en parlant des moeurs des Germains, dont les François tirent leur origine; *feminis lugere honestum est, viris meminisse:* de sorte que si le mari porte le *deuil* de sa femme, comme cela se pratique ordinairement parmi nous, c'est par bienséance, & sans y être obligé. Il n'y a que dans le ressort du parlement de Dijon où le mari y est obligé; aussi les héritiers de la femme lui doivent-ils fournir des habits de *deuil*.

Outre l'obligation dans laquelle sont les femmes, de porter le *deuil* de leurs maris, il y a encore une observation essentielle à faire à cet égard; c'est que dans les pays de droit écrit la femme qui vit impudiquement pendant l'année du *deuil*, ou qui se remarie avant la fin de cette année, perd non-seulement son *deuil*, mais tous les avantages qu'elle pouvoit prétendre sur les biens de son mari, à quelque titre que ce soit: elle est privée de la succession de ses enfans & de ses parens au-delà du troisieme degré, incapable de toutes dispositions, & ne peut donner à son second mari plus du tiers de ses biens.

Il y avoit même autrefois peine d'infamie contre les femmes qui se remarioient avant la fin du *deuil*; mais le droit canonique a levé cette tache.

A l'égard des autres peines, elles étoient autrefois observées dans tout le royaume, comme il paroît par différentes dispenses accordées à des femmes pour se remarier avant la fin de l'an du *deuil*; il y en a au thresor des chartres du tems de Philippe-le-Long. M. Bretonnier en ses *questions*, rapporte même une semblable dispense accordée sous Louis XIV. mais il falloit que ce fût par rapport aux droits que la femme avoit à prendre dans quelques pays de droit écrit; car présentement les peines des secondes noces contractées pendant l'an du *deuil*, n'ont plus lieu que dans quelques-uns des parlemens de droit écrit.

Suivant les arrêtés de M. de Lamoignon, la veuve qui se remarie dans l'année du *deuil*, devoit être privée de son doüaire; mais ce projet de lois n'a point reçu le caractere d'autorité publique, que méritoit la sagesse de leurs dispositions.

Les personnes qui se remarient après l'an du *deuil*, sont seulement sujettes aux peines ordinaires des secondes noces. *Voyez* SECONDES NOCES.

On a déjà vû *ci-devant* que l'année du *deuil* pour les femmes, qui n'étoit anciennement que de dix mois, fut mise sous les empereurs à douze mois, comme l'année civile.

En France l'ordonnance du 23 Juin 1716 a réduit à moitié le tems des *deuils* de cour & de famille; & depuis, par une autre ordonnance du 8 Octobre 1730, ils ont encore été réduits à moitié du tems réglé par l'ordonnance de 1716; ensorte que les plus longs *deuils* ne doivent durer que trois mois, excepté les *deuils* de mari & femme, pere, mere, ayeuls & ayeules, & autres dont on est héritier ou légataire, pour lesquels seuls on peut drapper, & qui demeurent fixes, suivant l'ordonnance de 1716.

Les commensaux de la maison du Roi, de la Reine, des enfans de France, & des princes du sang qui ont une maison couchée sur l'état du Roi, ont droit de manteaux ou habits de *deuil* lors du décès des Rois & Reines. Les officiers de la chambre des comptes & ceux de la cour des monnoies ont pareillement droit de *deuil*, comme étant réputés commensaux de la maison du Roi. *Voyez les lois 1. 8. & 9. ff. de his qui not. infam. & la loi 15.* au code *ex quibus causis infam. irrog. l. 1.* cod. *de secund. nupt.* Loisel, *instit. coût. liv. I. tit. ij. regl. 29. & 33. le traité des peines des secondes nôces*, de Dupin; *le traité des gains nupt. ch. 11.* (*A*)

DEVIRER, (*Marine.*) *Le cable devire de dessus le cabestan*, c'est quand le cable recule par quelqu'accident, au lieu d'avancer. (*Z*)

DEVIS, s. m. *en Architecture*, est un mémoire général des quantités, qualités & façons d'un bâtiment, fait sur des desseins cottés & expliqués en détail, avec des prix à la fin de chaque article & espece d'ouvrage par toise ou par tâche, sur lequel un entrepreneur marchande avec le propriétaire, & convient d'exécuter l'ouvrage moyennant une certaine somme; c'est pourquoi lorsque cet ouvrage est fait, on l'examine pour voir s'il est conforme au *devis*, avant que de satisfaire au parfait payement. (*P*)

DEVIS, (*Marine.*) c'est le détail que donne un charpentier de toutes les parties du vaisseau qu'il entreprend de construire, dont il regle les proportions, & auquel il s'engage de se conformer dans l'exécution; & ce moyennant un certain prix dont l'adjudication se fait au rabais.

Chaque vaisseau, suivant sa force & sa grosseur, exige un *devis* différent; il suffit d'en donner un pour faire connoître le détail dans lequel on est obligé d'entrer en pareil cas. C'est le *devis* d'un vaisseau du Roi de cinquante canons construit depuis quelques années dans un de nos ports.

Devis & proportions du vaisseau du Roi le Jason *de cinquante pieces de canon.*

	Piés.	*Pouces.*
Longueur de l'étrave à l'étambot de rablure en rablure, ...	124	
Elancement de l'étrave, ...	14	
Quête de l'étambot, ...	4	
Longueur de la quille, ...	107	6
Largeur de dehors en-dehors des membres, ...	33	
Creux à prendre sur la quille à droite ligne du maître ban, ...	15	6
Longueur de la lisse d'hourdi, . . .	22	
Hauteur d'entre deux ponts du dessus du bordage à l'autre, ...	6	3
Hauteur du gaillard, ...	6	

Il sera percé au premier pont onze sabords de chaque côté.

Sur le second pont douzes sabord de chaque côté.

Sur le gaillard d'arriere deux sabords de chaque côté.

Dans la voûte un sabord de chaque côté.

Dans la grande chambre un sabord de chaque côté.

Faire toutes les fenêtres des chambres nécessaires, deux écubiers de chaque côté.

Echantillon des bois. Sera fait quatre pieces de quilles plus ou moins, selon que lesdites pieces se trouveront être longues de seize pouces de largeur sur quatorze pouces d'épaisseur, avec des écarts doubles de sept à huit piés de longueur.

Un ringeau de même échantillon & les mêmes écarts, deux pieces d'étrave bien esquervées & faites à la façon ordinaire.

Un étambot avec deux tenons, la rablure & les reprises ordinaires.

Une lisse d'hourdi de quatorze à seize pouces endenté dans l'étambot.

Deux estains endentés sur chaque bout de la lisse d'hourdi & bien joints par le pié contre le contre-étambot en-dedans.

Quatre barres d'arcasses endentées dans l'étambot & sur les estains.

Deux allonges de cornieres bien empattées & jointes aux estains.

Une courbe d'étambot bien jointe sur la quille & contre l'étambot.

Un contre-étambot bien joint à l'étambot, & empatté avec un écart à la courbe.

Un autre *idem* par-dehors bien joint à l'étambot.

Une contre-quille qui joigne la courbe d'étambot, & qui aille jusqu'au couple des façons de l'arriere.

Deux pieces de contre-étrave bien empattées & bien jointes contre l'étrave.

Une contre-quille dans les façons de l'avant comme celle de l'arriere.

Soixante varangues de fond acculées, ou fourcats de douze à dix-huit piés de longueur sur onze pouces de largeur & neuf pouces d'épaisseur.

Cent vingt genoux de fond ou de revers de douze à quinze piés de longueur sur onze pouces de largeur & neuf pouces d'épaisseur, empattés de la moitié de leur longueur, & bien joints avec les varangues.

Cent vingt premieres allonges de même échantillon que les genoux, bien aboutées avec les varangues & bien jointes avec les genoux.

Cent vingt secondes allonges, *idem.*

Cent vingt troisiemes allonges, *idem.*

Cent cinquante allonges de revers.

Cent soixante bouts d'allonges, ou plus, s'il est nécessaire, tant pour les sabords que pour remplir par le travers des chaînes d'auban, & tant au grand mât qu'au mât de misaine.

Dix-huit allonges d'écubiers.

Un rang de taquades sur la quille d'avant arriere entre les varangues & fourcats, frappées à coup de demoiselles bien jointes sur la quille, & deux pouces moins hautes que les varangues, afin que la carlingue étant endentée porte par-tout sur lesd. taquades.

Deux autres rangs de taquades de chaque côté, l'une à l'empatture des genoux, & l'autre à l'empatture de la premiere allonge, faites & mises en place comme les premieres.

Trois pieces de carlingues endentées sur les varangues & fourcats, qui portent bien sur toutes les taquades.

Deux cours de vaigres de chaque côté de la carlingue de douze pouces de largeur & cinq pouces d'épaisseur, bien endentées sur les varangues & genoux, dont les dents soient d'un pouce.

Deux autres cours de vaigres de chaque côté qui se toucheront afin de croiser les abouts directement sur la lisse des façons endentés d'un pouce dans les membres qui porteront aussi sur un rang de taquades, qui sera mis d'avant arriere à cause de l'échoüage.

Deux cours de serrebauquieres de quatorze pouces de largeur & six pouces d'épaisseur, qui soient bien jointes aux membres d'avant arriere, au-dessous deux cours de bordages de chaque côté de trois à quatre pouces d'épaisseur.

Il sera bordé de-là jusqu'aux deux cours de vaigres qui se touchent obliquement d'un bordage de trois pouces d'épaisseur.

Le paillo sera bordé jusqu'à la hauteur du lest d'un bordage de deux pouces d'épaisseur.

Sera mis trois fourcats de liaison dans les façons.

Il sera mis des courbes d'arcasses bien jointes & endentées aux endroits où il sera nécessaire.

Sept guirlandes à l'avant de dix à quatorze piés de longueur & de quatorze à seize pouces quarrés, bien jointes & endentées.

Dix varangues de porques de douze à dix-huit piés de longueur, de quatorze pouces en quarré, bien endentées sur la carlingue & dans les vaigres.

Vingt genoux de porques de douze à quinze piés de longueur, de douze à quatorze pouces quarrés, bien joints contre les varangues, avec lesquelles ils seront empattés de la moitié de leur longueur, & bien endentées sur les vaigres.

Vingt premieres allonges, *idem.*

Vingt secondes allonges, *idem.*

Vingt troisiemes allonges ou éguillettes, *idem.*

Six faux baux avec une courbe à chaque bout.

Trente-un baux au premier pont faits de deux ou trois pieces endentées à queue d'ironde sur la serrebauquiere.

Soixante-deux courbes de bois ou de fer au premier pont, bien jointes contre les baux & sur le vaigrage.

Sera mis des entremises entre chaque bout de bau endentées à queue d'ironde sur chaque bout de bau.

Sera mis en outre des entremises ou arcs-boutans à tous les endroits des escoutilles ou panneaux, où il en sera nécessaire, aussi-bien que des lattes.

Dix pieces de gouttieres bien endentées sur les baux & dans les membres.

Dix pieces de serregouttieres endentées sur les baux & dans les éguillettes.

Deux bites, leur traversin & cousin.

Deux courbes de bites endentées sur les baux.

Un rang de noyau de chaque côté.

Quatre cours d'iloires de chaque côté endentées sur les baux.

Mettre les barrotins nécessaires.

Trois grandes écoutilles avec leurs ailures, cadres & panneaux.

Trois petites écoutilles avec leurs ailures, cadres & panneaux.

La carlingue du grand & petit cabestan.

Les étambrais des mâts & cabestans.

La carlingue du mât d'artimon.

Vingt cours de bordages pour border le premier pont.

Border sur le milieu du pont entre les écoutilles.

Border l'entre-deux-pont depuis le noyau jusqu'à la serrebauquiere du second pont.

Faire vingt-deux sabords à la premiere batterie, & mettre leurs seuillets.

Faire vingt-deux mantelets.

Faire deux sabords à la voûte, & mettre leurs seuillets.

Faire deux mantelets, *idem.*

Deux autres petits sabords, *idem.*

Faire la gatte.

Faire huit petits sabords de nage & leurs mantelets de chaque côté.

Quatre escubiers.

Mettre quatre épontilles pour accorer le mât de beaupré, & border de chaque côté lesd. épontilles.

Une entremise entre les courbes des bites pour accorer le beaupré.

Six épontilles au fond de calle, dont trois garnies de taquets.

Faire le pié du grand mât & celui du mât de misaine.

Quarante épontilles entre deux ponts.

La demi-lune pour la barre du gouvernail.

Le gouvernail & ajuster les ferrures.

Deux barres de gouvernail, & ajuster les manuelles.

Mettre la serrebauquiere du second pont.

Trente-trois baux au second pont endentés à queue d'ironde sur la serrebauquiere.

Soixante-six courbes de bois ou de fer au second pont, bien jointes.

Cent

Cent trente-deux arcs-boutans.
Soixante-douze barrotins.
Deux cours de gouttieres & de serre-gouttieres endentées sur les baux & dans les membres.
Quatre cours d'iloire endentées sur les baux.
Douze cours de bordages pour border ledit pont.
Border ledit pont depuis les caillebotis jusqu'en arriere, entre les deux iloires.
Faire dix panneaux de caillebotis.
L'étambrai du grand mât, mât de misaine & d'artimon.
L'étambrai du grand cabestan.
Faire deux petites écoutilles sur les bites.
Faire & mettre en place le grand cabestan double avec ses barres.
Le petit cabestan avec ses barres.
Le grand sep de drisse.
Le sep de drisse de misaine.
Les bites d'escoutes de hune.
Les bites d'escoute de hune de misaine.
Le colletis de l'avant, portes & sabords avec leurs mantelets.
Deux taquets pour les amures.
Six taquets pour les écoutes.
Tous les taquets de sabords.
Tous les taquets de manœuvre nécessaires.
Faire deux cuisines avec leurs capots.
Le four.
Deux potagers.
Un rang de noyau au second pont de chaque côté.
Border entre les sabords de la seconde batterie avec des planches de prusse, jusqu'au plat bord.
Faire vingt-quatre sabords, mettre leurs seuillets & vingt-quatre faux sabords.
La serrebauquiere du gaillard d'avant.
Huit barrots audit gaillard.
Seize courbâtons au même gaillard.
Un rang de gouttieres de chaque côté.
Deux rangs d'iloires, *idem.*
Border ledit gaillard de planches de prusse.
Dix épontilles sous ledit gaillard.
Deux bossoirs & porte-bossoirs.
Les platbords & parquets d'avant arriere.
La serrebauquiere du gaillard d'arriere.
Vingt baux audit gaillard.
Cent arcs-boutans audit gaillard.
Quarante barrotins.
Quarante courbes.

Un rang de gouttieres de chaque côté endentées sur les baux.
Deux rangs d'iloires de chaque côté endentées sur les baux.
Seize épontilles.
Un cours de noyau de chaque côté jusqu'aux sabords.
Border ledit gaillard de planches de prusse.
Quatre panneaux de caillebotis sur ledit gaillard.
Quatre sabords sur ledit gaillard avec leurs seuillets & cadres.

Border entre deux sabords de planches communes, & jusqu'au platbord.
La serrebauquiere de la dunette.
Six barrots à la dunette.
Douze courbâtons.
Deux cours de gouttieres.
Border ladite dunette.
Border jusqu'au platbord.
Une courbe pour porter le bâton de pavillon.
Faire la voûte & les montans de poupe, & border.

Cinquante cours de bordages plus ou moins pour border par-dehors, depuis la quille jusqu'aux premieres préceintes.

Cinq cours de préceintes de chaque côté, y compris les plançons qui sont aussi épais que lesdites préceintes.

Border entre les préceintes de la premiere batterie.
Quatre cours de préceintes à la seconde batterie.
Border entre les premieres & secondes préceintes.
Border depuis les préceintes de la seconde batterie jusqu'au platbord, avec des branches de prusse.
Deux cours de carreau de platbord.
Faire toutes les lisses & carreaux de platbord, & achever de border l'œuvre morte.
Six ports-haubans avec leurs courbâtons & listons.
Faire les escaliers pour le dedans du navire & par dehors.
Deux corniches à la voûte & à la lisse d'hourdi.
Faire le balcon, y mettre les courbes nécessaires, doubler le tableau, & ajuster le couronnement, les termes; & généralement toute la sculpture de la poupe, corniches nécessaires, les frisses des gaillards, dunette, fronteau, avec leurs courbâtons & platbords.
Faire les deux bouteilles, portes, fenêtres, & ajuster la sculpture.
Faire l'éperon & ajuster la sculpture.
Faire les rabats & taqs d'amures.
Faire une courcille d'un gaillard à l'autre de chaque côté.
Les montans & chapiteau de la cloche.
Faire une teugue & les jats d'ancres.
Faire les battayoles & lisses.
Garnir les pompes.
Les étambrais de pompes.
Les coins des mâts.
Cinq allonges de défenses de chaque côté.
Faire la plateforme de la fosse aux cables, celle de la fosse aux lions, les cloisons de la fosse aux cables & de la fosse aux lions.
Faire la chambre du chirurgien, celle du maître charpentier & du maître calfat.
Faire l'archipompe & ses parquets.
La plate-forme de la soûte aux poudres, la cloison, montans des coffres à poudres & pour le fanal.
Faire une courcille au milieu pour séparer les soûtes au pain, & mettre tous les montans desdites soûtes & cloisons d'arriere.
Faire la courcille basbord & stribord d'avant arriere au fond de calle.
Faire la chambre aux voiles.
Faire deux cabannes pour le maître & le pilote.
Faire tous les gabarits, chantiers pour mettre la quille en place, lisses, accorts, & faire tous les établis nécessaires, & même toutes les échelles qui servent à la construction.
Faire le chantier, & mettre le vaisseau à la mer.
Faire une chaloupe & un canot.
L'entrepreneur sera obligé généralement à toute la charpente, à tout le sciage, à l'exception des préceintes, gouttieres, iloires, vaigres, & bordages, qui seront fournis de cet arsenal, des épaisseurs convenables.
Le perçage tant en fer qu'en bois.
S'il y a quelques ouvrages obmis au présent *devis*, l'entrepreneur sera obligé de le faire pour l'entiere perfection de ce vaisseau, à la satisfaction du maître constructeur, à la reserve de la sculpture, menuiserie, & calfatage.
Après tout ce détail, il reste à faire connoître ce qu'un pareil vaisseau coûte, tant pour sa construction que pour son armement.

Etat abrégé de ce que coûte un vaisseau de 50 canons ou du troisieme rang, tant pour la construction que pour la garniture, armement, & rechange.

CONSTRUCTION.

	Liv.	Sous.	Den.
En bois de chêne de Bourgogne, ...	13072	5	9
En bois de chêne de Provence,	16564	0	6
En bordages, ...	16290	5	
En autres bois, ...	10748	12	4
En planches, ...	3436	13	
En fer & clouds, ...	21385	3	6
En marchandises, ...	3591	8	
En vitres & serrures, ...	900		
En cuisines & fours, ...	780	5	10
En mâture, ...	2264	17	8
En vergues, ...	1077	2	4
En poulins & racages, ...	2212	1	
En journées d'ouvriers, . . .	34010		
Garniture, armement, & rechange.			
Cordages & agrès, ...	5479		
Cables & grêlins, ...	10829	12	
Ancres & leurs ustensiles, . . .	4227	10	
Mâts, vergues, & jumelles de rechange, ...	327	14	
Cordage neuf de rechange,	1639	8	
Poulies & caps de mouton de rechange, ...	435		
Voiles & leurs ustensiles, . . .	4744	16	4
Ustensiles du pilote, ...	2580	13	6
Ustensiles du canonier, . . .	106058	6	6
Armes, ...	2406	14	5
Coffre de l'armurier, ...	30	9	9
Ustensiles du maître, ...	718	16	4
Ustensiles du charpentier & calfat, ...	763	11	7
Ustensiles de pompe, ...	70	3	1
Clouterie, ...	104	8	6
Ustensiles du fond de cale,	1353		7
Cuisines, ...	197	12	4
Chaloupes & canots, ...	632	2	8
Ornemens de chapelle, . . .	300	10	
Coffre de medicamens, ...	934	7	2
Total de la construction & armement d'un vaisseau de cinquante canons, ...	287148	10	
On sera peut-être bien-aise de connoître ce que coûteroit un vaisseau du premier rang de cent pieces de canon; suivant les mêmes états, cela se monteroit à la somme de	616586	6	9

DEVISE, s. f. (*Belles-lettres*) est une métaphore, qui représente un objet par un autre avec lequel il a de la ressemblance.

Pour faire une bonne *devise*, il faut chercher une image étrangere qui donne lieu à une comparaison juste, & c'est par-là qu'on doit juger de sa vérité ou de sa fausseté. Les *devises* sont vraies, quand elles contiennent une similitude métaphorique, & qu'elles se peuvent réduire en comparaison; elles sont fausses quand cela leur manque.

La *devise* est un composé de figures & de paroles. On a donné à la figure le nom de *corps*, & aux paroles celui d'*ame*, parce que comme le corps & l'ame joints ensemble font un composé naturel, certaines figures & certaines paroles étant unies, font une *devise*. On dit *certaines figures* & *certaines paroles;* car toutes sortes de figures & toutes sortes de paroles n'y sont pas propres, & il faut observer exactement quelles sont les conditions des unes & des autres. Voici celles qui regardent les figures & les corps.

Les figures qui entrent dans la composition de la *devise*, ne doivent avoir rien de monstrueux ni d'irrégulier, rien qui soit contre la nature des choses ou contre l'opinion commune des hommes, comme seroient des ailes attachées à un animal qui n'en a point, un astre détaché du ciel; car la *devise* étant essentiellement une métaphore & un symbole naturel, elle doit être fondée sur quelque chose de connu & de certain, & non pas sur le hasard ou sur l'imagination.

Le corps humain ne doit point entrer dans les *devises;* car la *devise* étant essentiellement une similitude, sa fin est de montrer la proportion qu'il y a entre l'homme & la figure sur quoi la similitude est fondée: or ce seroit comparer l'homme avec soi-même, que de prendre un corps humain pour sujet de similitude, puisqu'en quelqu'état & sous quelqu'habit que ce corps humain paroisse, c'est toûjours un homme.

D'ailleurs la similitude dont il s'agit doit être ingénieuse; or il ne faut pas faire de grands efforts d'esprit pour trouver quelque convenance entre un homme & un homme. Il y a plus de subtilité à trouver un rapport juste & une ressemblance parfaite entre deux objets éloignés, comme entre un homme & une fleur; d'ailleurs la ressemblance dont il s'agit n'est pas une ressemblance simple, mais métaphorique: d'où il s'ensuit que quand la figure humaine pourroit être le fondement d'une belle comparaison, on ne devroit pas la recevoir, ne pouvant être le fondement d'une véritable métaphore; car la métaphore ne se fait que quand on transporte une signification de son lieu propre à un sujet étranger, ce qui ne se peut faire à l'égard de l'action d'un homme & de celle d'un autre homme, tous deux étant de même espece & dans le même ordre.

Les vrais corps des *devises* se doivent prendre de la nature & des arts. La nature fournit à l'esprit tous les êtres sensibles qui ont des propriétés particulieres, comme sont les astres, les météores, les fleurs, les animaux. Les arts nous présentent leurs ouvrages & leurs instrumens, par exemple un miroir, un cadran solaire, un compas, une équerre; car quoique ces sortes de choses ne soient pas naturelles, à prendre ce mot dans sa propre signification, elles ont des propriétés réelles & véritables, qui peuvent servir de fondement à des similitudes & à des comparaisons.

Il faut que le corps de la *devise* soit noble & agréable à la vûe; car la *devise* ayant été instituée pour déclarer un dessein héroïque, & étant de son essence une métaphore, une figure basse & difforme ne lui convient pas.

Ce n'est pas encore assez que la figure soit noble & agréable, il faut de plus qu'elle soit connue, & qu'elle se fasse même reconnoître dès qu'on la voit, car un objet inconnu ne touche point.

Le mot ou l'ame de la *devise* doit être proportionné à la figure; car l'un & l'autre devant faire un composé semblable en quelque façon à celui que la matiere & la forme font ensemble, il est nécessaire qu'il y ait de la proportion entre l'un & l'autre, à-peu-près comme il y en a entre la matiere & la forme. Cette proportion demande que le mot convienne au corps dont il est l'ame, & qu'il lui convienne de sorte qu'il ne puisse convenir à une autre figure, non plus que l'ame de l'homme ne peut convenir au corps du lion.

Il ne faut cependant pas que le mot ait un sens achevé, & la raison est que devant faire un composé avec la figure, il doit être nécessairement partie, & par conséquent ne pas signifier tout, ni avoir le sens entier qu'ont le mot & le corps étant joints ensemble; car la signification qui fait la forme & l'esprit de la *devise*, résulte de la signification du corps &

celle des paroles. La ſignification du corps priſe ſéparément, eſt imparfaite, celle des paroles l'eſt auſſi; mais la ſignification qui réſulte de l'un & de l'autre, eſt entiere : c'eſt ce qui fait qu'une des plus eſſentielles qualités du mot doit être de ne rien énoncer qui ne ſe puiſſe vérifier dans la figure.

Ce ſont-là à-peu-près les principes dont il ne faut pas s'écarter pour faire une bonne *deviſe ;* ils ſont extraits du livre du P. Bouhours, intitulé, *Entretiens d'Ariſte & d'Eugene,* où cette matiere eſt traitée fort au long, & dans lequel on trouvera un très-grand nombre de *deviſes* compoſées ſuivant ces principes : ils ſont beaucoup plus étendus dans cet ouvrage qu'ils ne ſont ici, mais on croit en avoir rapporté les plus eſſentiels.

DEUNX, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) c'eſt une diviſion de la livre romaine, qui contient onze onces, ou bien onze douziemes de quelque meſure, c'eſt-à-dire la meſure entiere moins une once. *Voyez* ONCE. (*G*)

DEVOIR, ſ. m. (*Droit nat. Relig. nat. Morale.*) en latin *officium.* Le *devoir* eſt une action humaine exactement conforme aux lois qui nous en impoſent l'obligation.

On peut conſidérer l'homme, ou comme créature de Dieu, ou comme doüé par ſon Créateur de certaines facultés, tant du corps que de l'ame, deſquelles l'effet eſt fort différent, ſelon l'uſage qu'il en fait; ou enfin comme porté & néceſſité même par ſa condition naturelle, à vivre en ſociété avec ſes ſemblables.

La premiere relation eſt la ſource propre de tous les *devoirs* de la loi naturelle, qui ont Dieu pour objet, & qui ſont compris ſous le nom de *religion naturelle.* Il n'eſt pas néceſſaire de ſuppoſer autre choſe : un homme qui ſeroit ſeul dans le monde, devroit & pourroit pratiquer ces *devoirs*, du moins les principaux, d'où découlent tous les autres.

La ſeconde relation nous fournit par elle-même tous les *devoirs* qui nous regardent nous-mêmes, & que l'on peut rapporter à l'amour propre, ou, pour ôter toute équivoque, à l'amour de ſoi-même. Le Créateur étant tout ſage, tout bon, s'eſt propoſé ſans contredit, en nous donnant certaines facultés du corps & de l'ame, une fin également digne de lui, & conforme à notre propre bonheur. Il veut donc que nous faſſions de ces facultés un uſage qui réponde à leur deſtination naturelle. De-là naît l'obligation de travailler à notre propre conſervation, ſans quoi nos facultés nous ſeroient fort inutiles; & enſuite de les cultiver & perfectionner autant que le demande le but pour lequel elles nous ont été données. Un homme qui ſe trouveroit jetté dans une île deſerte, ſans eſpérance d'en ſortir & d'y avoir jamais aucun compagnon, ne ſeroit pas plus autoriſé par-là à ſe tuer, à ſe mutiler ou à s'ôter l'uſage de la raiſon, qu'à ceſſer d'aimer Dieu & de l'honorer.

La troiſieme & derniere relation eſt le principe des *devoirs* de la loi naturelle, qui ſe rapportent aux autres hommes. Quand je penſe que Dieu a mis au monde des êtres ſemblables à moi, qu'il nous a tous faits égaux; qu'il nous a donné à tous une forte inclination de vivre en ſociété, & qu'il a diſpoſé les choſes de telle maniere qu'un homme ne peut ſe conſerver ni ſubſiſter ſans le ſecours de ſes ſemblables, j'infere de-là que Dieu, notre créateur & notre pere commun, veut que chacun de nous obſerve tout ce qui eſt néceſſaire pour entretenir cette ſociété, & la rendre également agréable aux uns & aux autres.

Ce principe de la ſociabilité eſt, je l'avoue, le plus étendu & le plus fécond; les deux autres même viennent s'y joindre enſuite, & y trouvent une ample matiere de s'appliquer : mais il ne s'enſuit point de-là qu'on doive les confondre & les faire dépendre de la ſociabilité, comme s'ils n'avoient pas leur force propre & indépendante. Tout ce qu'on doit dire, c'eſt qu'ici, comme par-tout ailleurs, la ſageſſe de Dieu a mis une très-grande liaiſon entre toutes les choſes qui ſervent à ſes fins.

La nature humaine ainſi enviſagée, nous découvre la volonté du Créateur, qui eſt le fondement de l'obligation où nous ſommes de ſuivre les regles renfermées dans ces trois grands principes de nos *devoirs.* L'utilité manifeſte que nous trouvons enſuite dans leur pratique, c'eſt un motif, & un motif très-puiſſant pour nous engager à les remplir.

Dans cette eſpece de ſubordination qui ſe rencontre entre les trois grands principes de la loi naturelle, que je viens d'établir, s'il ſe trouve, comme il arrive quelquefois, qu'on ne puiſſe pas en même tems s'acquitter des *devoirs* qui émanent de chacun, voici, ce me ſemble, la maniere dont on doit régler entre eux la préférence en ces cas-là. 1°. Les *devoirs* de l'homme envers Dieu l'emportent toûjours ſur tous les autres. 2°. Lorſqu'il y a une eſpece de conflit entre deux *devoirs* d'amour de ſoi-même, ou deux *devoirs* de ſociabilité, il faut donner la préférence à celui qui eſt accompagné d'un plus grand degré d'utilité; c'eſt-à-dire qu'il faut voir ſi le bien que l'on ſe procurera, ou que l'on procurera aux autres en pratiquant l'un de ces deux *devoirs*, eſt plus conſidérable que le bien qui reviendra ou à nous ou à autrui de l'omiſſion de ce *devoir,* auquel on ne ſauroit ſatisfaire ſur l'heure ſans manquer à l'autre. 3°. Si, toutes choſes d'ailleurs égales, il y a du conflit entre un *devoir* d'amour de ſoi-même, & un *devoir* de ſociabilité, ſoit que ce conflit arrive par le fait d'autrui, ou non, alors l'amour de ſoi-même doit l'emporter; mais s'il s'y trouve de l'inégalité, alors il faut donner la préférence à celui de ces deux ſortes de *devoirs* qui eſt accompagné d'un plus grand degré d'utilité. Entrons maintenant dans le détail des trois claſſes générales ſous leſquelles j'ai dit que tous nos *devoirs* étoient renfermés : ce ſera faire avec le lecteur un cours abrégé de Morale dans un ſeul article, il auroit tort de s'y refuſer.

Les *devoirs* de l'homme envers Dieu, autant qu'on peut les découvrir par les ſeules lumieres de la raiſon, ſe réduiſent en général à la connoiſſance & au culte de cet être ſouverain. *Voyez* DIEU. *Voyez auſſi* CULTE.

Les *devoirs* de l'homme par rapport à lui-même, découlent directement & immédiatement de l'amour de ſoi-même, qui oblige l'homme non-ſeulement à ſe conſerver autant qu'il le peut, ſans préjudice des lois de la religion & de la ſociabilité, mais encore à ſe mettre dans le meilleur état qu'il lui eſt poſſible, pour acquérir tout le bonheur dont il eſt capable; étant compoſé d'une ame & d'un corps, il doit prendre ſoin de l'une & de l'autre.

Le ſoin de l'ame ſe réduit en général à ſe former l'eſprit & le cœur; c'eſt-à-dire à ſe faire des idées droites du juſte prix des choſes qui excitent ordinairement nos idées; à les bien régler, & à les conformer aux maximes de la droite raiſon & de la religion : c'eſt à quoi tous les hommes ſont indiſpenſablement tenus. Mais il y a encore une autre ſorte de culture de l'ame, qui, quoiqu'elle ne ſoit pas abſolument néceſſaire pour ſe bien acquitter des *devoirs* communs à tous les hommes, eſt très-propre à orner & perfectionner nos facultés, & à rendre la vie plus douce & plus agréable : c'eſt celle qui conſiſte dans l'étude des Arts & des Sciences. Il y a des connoiſſances néceſſaires à tout le monde, & que chacun doit acquérir; il y en a d'utiles à tout le monde; il y en a qui ne ſont néceſſaires ou utiles qu'à certaines perſonnes, c'eſt-à-dire à ceux qui ont embraſſé un cer-

tain art ou une certaine ſcience. Il eſt clair que chacun doit rechercher & apprendre non-ſeulement ce qui eſt néceſſaire à tous les hommes, mais encore à ſon métier ou à ſa profeſſion.

Les *devoirs* de l'homme par rapport aux ſoins du corps, ſont d'entretenir & d'augmenter les forces naturelles du corps, par des alimens & des travaux convenables; d'où l'on voit clairement les excès & les vices qu'il faut éviter à cet égard. Le ſoin de ſe conſerver renferme les juſtes bornes de la légitime défenſe de ſoi-même, de ſon honneur & de ſes biens. *Voyez* DÉFENSE DE SOI-MÊME, HONNEUR.

Je paſſe aux *devoirs* de l'homme par rapport à autrui, & je les déduirai plus au long. Ils ſe réduiſent en général à deux claſſes: l'une de ceux qui ſont uniquement fondés ſur les obligations mutuelles, où ſont reſpectivement tous les hommes conſidérés comme tels: l'autre de ceux qui ſuppoſent quelque établiſſement humain, ſoit que les hommes l'ayent eux-mêmes formé, ou qu'ils l'ayent adopté, ou bien un certain état acceſſoire, c'eſt-à-dire un état où l'on eſt mis en conſéquence de quelque acte humain, ſoit en naiſſant, ou après être né: tel eſt, par exemple, celui où eſt un pere & ſon enfant, l'un par rapport à l'autre; un mari & ſa femme; un maître & ſon ſerviteur; un ſouverain & ſon ſujet.

Les premiers *devoirs* ſont tels que chacun doit les pratiquer envers tout autre, au lieu que les derniers n'obligent que par rapport à certaines perſonnes, & poſé une certaine condition, ou une certaine ſituation. Ainſi on peut appeller ceux-ci des *devoirs conditionnels*, & les autres des *devoirs abſolus*.

Le premier *devoir* abſolu, ou de chacun envers tout autre, c'eſt de ne faire de mal à perſonne. C'eſt-là le devoir le plus général: car chacun peut l'exiger de ſon ſemblable en tant qu'homme, & doit le pratiquer; c'eſt auſſi le plus facile, car il conſiſte ſimplement à s'empêcher d'agir, ce qui ne coûte guere, à moins qu'on ne ſe ſoit livré ſans retenue à des paſſions violentes qui réſiſtent aux plus vives lumieres de la raiſon: c'eſt enfin le plus néceſſaire; car ſans la pratique d'un tel *devoir*, il ne ſauroit y avoir de ſociété entre les hommes. De ce *devoir* ſuit la néceſſité de réparer le mal, le préjudice, le dommage que l'on auroit fait à autrui. *Voyez* DOMMAGE.

Le ſecond *devoir* général abſolu des hommes, eſt que chacun doit eſtimer & traiter les autres comme autant d'êtres qui lui ſont naturellement égaux, c'eſt-à-dire qui ſont auſſi-bien hommes que lui, car il s'agit ici d'une égalité naturelle ou morale. *Voyez* ÉGALITÉ.

Le troiſieme *devoir* général reſpectif des hommes conſidérés comme membre de la ſociété, eſt que chacun doit contribuer autant qu'il le peut commodément à l'utilité d'autrui. On peut procurer l'avantage d'autrui d'une infinité de manieres différentes, & dont pluſieurs ſont indiſpenſables. On doit même aux autres des *devoirs*, qui ſans être néceſſaires pour la conſervation du genre humain, ſervent cependant à la rendre plus belle & plus heureuſe. Tels ſont les *devoirs* de la compaſſion, de la libéralité, de la bénéficence, de la reconnoiſſance, de l'hoſpitalité, en un mot, tout ce que l'on comprend d'ordinaire ſous le nom d'humanité ou de charité, par oppoſition à la juſtice rigoureuſe, proprement ainſi nommée, dont les *devoirs* ſont le plus ſouvent fondés ſur quelque convention. Mais il faut bien remarquer que dans une néceſſité extrème, le droit imparfait que donnent les lois de la charité, ſe change en droit parfait; de ſorte qu'on peut alors ſe faire rendre par force, ce qui, hors un tel cas, devroit être laiſſé à la conſcience & à l'honneur de chacun. *Voyez* COMPASSION, LIBÉRALITÉ, RECONNOISSANCE, HOSPITALITÉ, HUMANITÉ.

Les *devoirs* conditionnels de l'homme envers ſes ſemblables, ſont tous ceux où l'on entre de ſoi-même avec les autres par des engagemens volontaires, exprès, ou tacites. Le *devoir* général que la loi naturelle preſcrit ici, c'eſt que chacun tienne inviolablement ſa parole, ou qu'il effectue ce à quoi il s'eſt engagé par une promeſſe ou par une convention. *Voyez* PROMESSE, CONVENTION.

Il y a pluſieurs établiſſemens humains ſur leſquels ſont fondés les *devoirs* conditionnels de l'homme par rapport à autrui. Les principaux de ces établiſſemens ſont l'uſage de la parole, la propriété des biens, & le prix des choſes.

Afin que l'admirable inſtrument de la parole ſoit rapporté à ſon légitime uſage, & au deſſein du Créateur, on doit tenir pour une maxime inviolable de *devoir*, de ne tromper perſonne par des paroles, ni par aucun autre ſigne établi pour exprimer nos penſées. On voit par-là combien la véracité eſt néceſſaire, le menſonge blâmable, & les reſtrictions mentales, criminelles. *Voyez* VÉRACITÉ, MENSONGE, RESTRICTION MENTALE.

Les *devoirs* qui réſultent de la propriété des biens conſidérée en elle-même, & de ce à quoi eſt tenu un poſſeſſeur de bonne foi, ſont ceux-ci, 1°. chacun eſt indiſpenſablement tenu envers tout autre, excepté le cas de la guerre, de le laiſſer joüir paiſiblement de ſes biens, & de ne point les endommager, faire périr, prendre, ou attirer à ſoi, ni par violence, ni par fraude, ni directement, ni indirectement. Par-là ſont défendus le larcin, le vol, les rapines, les extorſions, & autres crimes ſemblables qui donnent quelque atteinte aux droits que chacun a ſur ſon bien. *Voyez* LARCIN, *&c.* Si le bien d'autrui eſt tombé entre nos mains, ſans qu'il y ait de la mauvaiſe foi, ou aucun crime de notre part, & que la choſe ſoit encore en nature, il faut faire enſorte, autant qu'en nous eſt, qu'elle retourne à ſon légitime maître. *Voyez* PROPRIÉTÉ, POSSESSEUR.

Les *devoirs* qui concernent le prix des choſes, ſe déduiſent aiſément de la nature & du but des engagemens libres où l'on entre, il eſt donc inutile de nous y arrêter. *Voyez* ENGAGEMENT.

Parcourons maintenant en peu de mots les *devoirs* des états acceſſoires, & commençons par ceux du mariage qui eſt la premiere ébauche de la ſociété, & la pépiniere du genre humain. Le but de cette étroite union demande que les conjoints partagent les mêmes ſentimens d'affection, les biens & les maux qui leur arrivent, l'éducation de leurs enfans, & le ſoin des affaires domeſtiques; qu'ils ſe conſolent & ſe ſoulagent dans leurs malheurs; qu'ils ayent une condeſcendance & une déférence mutuelle; en un mot, qu'ils mettent en œuvre tout ce qui peut perpétuer d'heureuſes chaînes, ou adoucir l'amertume d'un hymen mal aſſorti. *Voyez* MARIAGE, MARI, FEMME.

Du mariage viennent des enfans; de-là naiſſent des *devoirs* réciproques entre les peres & meres & leurs enfans. Un pere & une mere doivent nourrir & entretenir leurs enfans également & auſſi commodément qu'il leur eſt poſſible, former le corps & l'eſprit des uns & des autres ſans aucune préférence, par une bonne éducation qui les rende utiles à leur patrie, gens de bien & de bonnes mœurs. Ils doivent leur faire embraſſer de bonne heure une profeſſion honnête & convenable, établir & pouſſer leur fortune ſuivant leurs moyens, *&c. Voyez* PERE, MERE.

Les enfans de leur côté ſont tenus de chérir, d'honorer, de reſpecter des peres & meres auxquels ils ont de ſi grandes obligations; leur obéir,

leur rendre avec zele tous les services dont ils sont capables, les assister lorsqu'ils se trouvent dans le besoin ou dans la vieillesse; prendre leurs avis & leurs conseils dans les affaires importantes sur lesquelles ils ont des lumieres & de l'expérience; enfin, de supporter patiemment leur mauvaise humeur, & les défauts qu'ils peuvent avoir, *&c.*

Les *devoirs* accessoires réciproques de ceux qui servent & de ceux qui se font servir, sont de la part des premiers le respect, la fidélité, l'obéissance aux commandemens qui n'ont rien de mauvais ni d'injuste, ce qui se sous-entend toûjours en parlant de l'obéissance que les inférieurs doivent à leurs supérieurs, *&c.* Le maître doit les nourrir, leur fournir le nécessaire, tant en santé qu'en maladie, avoir égard à leurs forces & à leur adresse naturelle pour ne pas exiger les travaux qu'ils ne sauroient supporter, *&c. Voyez* MAITRE, SERVITEUR. Pour ce qui est des esclaves, *Voyez* ESCLAVE.

Il me semble qu'il n'y a point d'avantages ni d'agrémens que l'on ne puisse trouver dans la pratique des *devoirs* dont nous avons traité jusqu'ici, & dans les trois accessoires dont nous venons d'expliquer la nature & les engagemens réciproques; mais comme les hommes ont formé des corps politiques, ou des sociétés civiles, qui est le quatrieme des états accessoires, ces sociétés civiles reconnoissent un souverain & des sujets qui ont respectivement des *devoirs* à remplir.

La regle générale qui renferme tous les *devoirs* du souverain, est le bien du peuple. Les *devoirs* particuliers sont, 1°. former les sujets aux bonnes mœurs: 2°. établir de bonnes lois: 3°. veiller à leur exécution: 4°. garder un juste tempérament dans la détermination & dans la mesure des peines: 5°. confier les emplois publics à des gens de probité & capables de les gérer: 6°. exiger les impôts & les subsides d'une maniere convenable, & ensuite les employer utilement: 7°. procurer l'entretien & l'augmentation des biens des sujets: 8°. empêcher les factions & les cabales: 9°. se précautionner contre les invasions des ennemis. *Voyez* SOUVERAIN.

Les *devoirs* des sujets sont ou généraux, ou particuliers: les premiers naissent de l'obligation commune où sont tous les sujets en tant que soûmis à un même gouvernement, & membres d'un même état. Les *devoirs* particuliers résultent des divers emplois dont chacun est chargé par le souverain.

Les *devoirs* généraux des sujets ont pour objet, ou les conducteurs de l'état, ou tout le corps de l'état, ou les particuliers d'entre leurs concitoyens.

A l'égard des conducteurs de l'état, tout sujet leur doit le respect, la fidélité, & l'obéissance que demande leur caractere: par rapport à tout le corps de l'état, un bon citoyen doit préférer le bien public à toute autre chose, y sacrifier ses richesses, & sa vie même s'il est besoin. Le *devoir* d'un sujet envers ses concitoyens, consiste à vivre avec eux autant qu'il lui est possible en paix & en bonne union. *Voyez* SUJET.

Les *devoirs* particuliers des sujets sont encore attachés à certains emplois, dont les fonctions influent, ou sur tout le gouvernement de l'état, ou sur une partie seulement: il y a une maxime générale pour les uns & les autres, c'est de n'aspirer à aucun emploi public, même de ne point l'accepter lorsqu'on ne se sent point capable de le remplir dignement. Mais voici les principaux *devoirs* qui sont propres aux personnes revêtues des emplois les plus considérables.

Un ministre d'état doit s'attacher à connoître les affaires, les intérêts du gouvernement, & en particulier de son district, se proposer dans tous ses conseils le bien public, & non pas son intérêt particulier, ne rien dissimuler de ce qu'il faut découvrir, & ne rien découvrir de ce qu'il faut cacher, *&c.* Les ministres de la religion doivent se borner aux fonctions de leur charge; ne rien enseigner qui ne leur paroisse vrai, instruire le peuple de ses *devoirs*, ne point deshonorer leur caractere, ou perdre le fruit de leur ministere par des mœurs vicieuses, *&c.* Les magistrats & autres officiers de justice, doivent la rendre aux petits & aux pauvres aussi exactement qu'aux grands & aux riches; protéger le peuple contre l'oppression, ne se laisser corrompre ni par des présens, ni par des sollicitations; juger avec mesure & connoissance, sans passion ni préjugé; empêcher les procès, ou du moins les terminer aussi promptement qu'il leur est possible, *&c.* Les généraux & autres officiers de guerre doivent maintenir la discipline militaire, conserver les troupes qu'ils commandent, leur inspirer des sentimens conformes au bien public, ne chercher jamais à gagner leur affection au préjudice de l'état de qui ils dépendent, *&c.* Les soldats doivent se contenter de leur paye, défendre leur poste, préférer dans l'occasion une mort honorable à une fuite honteuse. Les ambassadeurs & ministres auprès des puissances étrangeres doivent être prudens, circonspects, fideles à leur secret & à l'intérêt de leur souverain, inaccessibles à toutes sortes de corruptions, *&c.*

Tous ces *devoirs* particuliers des sujets que je viens de nommer, finissent avec les charges publiques, d'où ils découlent: mais pour les *devoirs* généraux, ils subsistent toûjours envers tel, ou tel état, tant qu'on en est membre.

L'on voit par ce détail qu'il n'est point d'action dans la société civile qui n'ait ses obligations & ses *devoirs*, & l'on est plus ou moins honnête homme, disoit Cicéron, à proportion de leur observation ou de leur négligence. Mais comme ces obligations ont paru trop gênantes à notre siecle, il a jugé à-propos d'en alléger le poids & d'en changer la nature. Dans cette vûe, nous avons insensiblement altéré la signification du mot de *devoir* pour l'appliquer à des mœurs, des manieres, ou des usages frivoles, dont la pratique aisée nous tient lieu de morale. Nous sommes convenus de substituer des oboles aux pieces d'or qui devroient avoir cours.

Il est arrivé de-là que les *devoirs* ainsi nommés chez les grands, & qui font chez eux la partie la plus importante de l'éducation, ne consistent guere que dans des soins futiles, des apparences d'égard & de respect pour les supérieurs, des regles de contenance ou de politesse, des complimens de bouche ou par écrit, des modes vaines, des formalités puériles, & autres sottises de cette espece que l'on inculque tant aux jeunes gens, qu'ils les regardent à la fin comme les seules actions recommandables, à l'observation desquelles ils soient réellement tenus. Les *devoirs* du beau sexe en particulier sont aussi faciles qu'agréables à suivre. « Tous ceux qu'on nous » impose (écrivoit-il n'y a pas long-tems l'ingénieu- » se Zilia, dans ses *Lett. Péruv.*) se réduisent à en- » trer en un jour dans le plus grand nombre de mai- » sons qu'il est possible, pour y rendre & y rece- » voir un tribut de loüanges réciproques sur la beau- » té du visage, de la coëffure, & de la taille, sur » l'exécution du goût & du choix des parures.

Il falloit bien que les *devoirs* de ce genre fissent fortune; parce qu'outre qu'ils tirent leur origine de l'oisiveté & du luxe, ils n'ont rien de pénible; & sont extrémement loüés: mais les vrais *devoirs* qui procedent de la loi naturelle & du Christianisme coûtent à remplir, combattent sans cesse nos passions & nos vices; & pour surcroît de dégoût, leur pratique n'est pas suivie de grands éloges. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DEVOIR, (*Jurifpr.*) fignifie quelquefois *office* ou *engagement*. C'eft ainfi qu'en Droit on dit, qu'il eft du *devoir* des peres de doter les filles, *officium paternum dotare filias*. (*A*)

DEVOIR, fe dit auffi des engagemens du vaffal envers fon feigneur, comme de lui faire la foi & hommage, fournir fon aveu & dénombrement, *&c.* (*A*)

DEVOIR, fe prend encore pour redevance feigneuriale ou emphytéotique. On dit, en pays de Droit écrit, qu'un héritage eft tenu fous le *devoir* annuel, cens, & fervis d'une telle fomme d'argent, ou d'une certaine quantité de grains. *Voyez* CENS, SERVIS, REDEVANCE. (*A*)

DEVOIR DE MONTIGNÉ, étoit un droit de péage qui fe payoit au tablier de la prevôté de Nantes, confiftant en huit deniers monnoie de Bretagne, par efcafe ou bateau chargé de plus de fix muids de fel, venant tant de Bretagne que de Poitou, & arrivant par la riviere de Loire au port de la ville de Nantes. Ce droit étoit ainfi appellé, parce qu'il y en avoit quatre deniers qui fe percevoient au profit du feigneur de Montigné. Il fut fupprimé par arrêt du confeil du 18 Janvier 1729. (*A*)

DEVOIR, v. a. (*Com.*) c'eft être obligé envers quelqu'un par promeffes, billets, lettres de change, même feulement de parole, pour l'acquit d'achat de marchandife, prêt d'argent, fervice rendu, ou autrement. *Dict. de Comm. & de Trév. V.* DETTE. (*G*)

DEVOIR, *terme de Commerce & de Teneur de livres* : parmi les livres dont les marchands fe fervent pour leur négoce, il y en a un entre autres qu'on appelle le *grand livre*, qui fe tient en débit & en crédit. Dans ce livre, la page à droite qui eft pour le crédit, fe marque par le mot *avoir*, & la page à gauche refervée au débit par le mot *doit ;* avec cette différence qu'*avoir* fe met à la tête de tout de fon côté, & que *doit* fuit du fien le nom du débiteur. *Dict. de Commerce.* (*G*)

DEVOIR, (*Com.*) on nomme ainfi en Bretagne, particulierement dans la prevôté de Nantes, les droits qui s'y levent pour le Roi, & les octrois qui appartiennent à la ville fur certaines efpeces de marchandifes. Il y en a de plufieurs fortes.

Le *devoir du quarantieme* eft un droit qui fe paye fur les marchandifes venant de la mer à Nantes, & allant de Nantes à la mer, en paffant par Saint-Nazaire.

Le *devoir de la vieille coûtume* fe paye fur les blés.

Le *devoir de quillage* fe leve fur les vaiffeaux chargés defdits blés, pourvû qu'il y en ait plus de 10 tonneaux.

Le *devoir de brieux* eft fur les blés amenés de dehors dans le comté de Nantes. Il y a auffi des *devoirs de brieux* fur les vaiffeaux, qui fe payent fuivant leur charge. *Voyez* BRIEUX.

Le *devoir de regiftre* ou *congé*, fe leve fur les vins.

Le *devoir de guimple* fur les fels venant de la mer au port de Nantes. *Voyez* GUIMPLE.

Les Anglois nomment auffi *devoirs* tous les droits qui fe levent par autorité publique fur les marchandifes, vaiffeaux, *&c. Voyez l'article* DROITS. *Dict. de Comm. & Chambers.* (*G*)

DEVOLU, adj. (*Jurifpr.*) fe dit de ce qui paffe de l'un à l'autre. Une fucceffion eft *dévolue* à un héritier, lorfqu'elle lui eft tranfmife médiatement par un autre héritier qui l'avoit recueillie, ou qui devoit la recueillir. Le droit de collation eft *dévolu* au fupérieur eccléfiaftique, lorfque le collateur inférieur néglige de conférer. *Voyez ci-après* DÉVOLUT & DÉVOLUTION. (*A*)

DEVOLUT, f. m. (*Jurifp.*) eft l'impétration que l'on fait en cour de Rome d'un bénéfice, fondée fur l'incapacité du pourvû ou fur le défaut de fes titres; foit que le pourvû fût incapable avant la collation, ou que l'incapacité ne foit furvenue qu'après fes provifions; & à l'égard de la nullité des titres, foit qu'elle vienne d'un défaut de pouvoir en la perfonne du collateur, ou d'un vice inhérent aux provifions.

Jetter un dévolut fur un bénéfice, c'eft l'impétrer par *dévolut*, c'eft-à-dire comme vacant par *dévolut*.

Collation par dévolut, eft celle que le pape fait d'un bénéfice qui eft dans le cas du *dévolut*.

La *vacance par dévolut* eft lorfqu'un bénéfice eft rempli de fait, mais vacant de droit par l'incapacité du pourvû, ou par le défaut de fes titres : ainfi qu'on l'a expliqué en commençant.

Le droit de conférer un bénéfice par *dévolut* dérive du droit de dévolution, qui a beaucoup de rapport au *dévolut*, mais qui n'eft pourtant pas la même chofe.

La dévolution eft le droit de conférer qui appartient au fupérieur eccléfiaftique après un certain tems, par la négligence du collateur inférieur ; au lieu que le *dévolut* eft, comme on l'a déjà dit, la collation d'un bénéfice rempli de fait, mais vacant de droit.

La collation par *dévolut* eft donc ainfi appellée, parce qu'elle tient un peu du droit de dévolution, ou bien parce qu'elle contient ordinairement ces mots : *cum beneficium* N. *vacat ad præfens & forfan tanto tempore vacaverit, quod ejus collatio eft ad fedem apoftolicam legitime devoluta, licet* N. . . . *illud indebitè teneat occupatum.* Mais cette claufe eft commune à toutes les provifions par dévolution, & n'eft point propre aux provifions par *dévolut*. Ce qui caractérife ces dernieres, c'eft la claufe *certo modo*, c'eft-à-dire qu'il faut y fpécifier le genre de vacance, & que l'on n'accorde point de provifion par *dévolut* fur la claufe *quovis modo.*

Autrefois les officiers de la cour de Rome accordoient des *dévoluts* pour la France, avec la claufe *certo in litteris exprimendo modo ;* mais préfentement on obferve à Rome, pour la France comme pour les pays d'obédience, la regle *de annali poffeffore*, qui veut que l'on exprime dans les provifions par *dévolut*, un genre certain de vacance : c'eft pourquoi ces fortes de provifions font appellées fignature *certo modo.*

Cette collation eft moins un titre de provifion du bénéfice, qu'une permiffion d'intenter une action contre celui en la perfonne duquel il vaque de droit; & en effet, fuivant le chapitre *licet in fexto*, le détenteur du bénéfice ne peut en être dépoffédé, qu'il ne foit entendu, & que l'impétrant n'ait obtenu fentence à fon profit, avec le légitime contradicteur.

Les caufes pour lefquelles on peut impétrer un bénéfice par *dévolut*, font quand le titre du poffeffeur eft vicieux ; & à plus forte raifon celui qui eft intrus dans un bénéfice fans titre ni provifion, eft-il fujet au *dévolut*, même après trois ans, attendu que la regle *de triennali* ou *de pacificis*, n'eft qu'en faveur de ceux qui ont du moins un titre coloré.

Lorfque le titre eft évidemment nul, le pourvû eft également réputé intrus & privé de plein droit du bénéfice.

Le pape feul peut difpenfer les intrus & les rendre habiles à poffeder le bénéfice, pourvû que la difpenfe foit expreffe & fpéciale.

Le défaut de *vifa* eft auffi une caufe de *dévolut*, même après trois ans de poffeffion ; parce que les provifions de cour de Rome font regardées comme non-avenues, & que le pourvû n'eft plus à tems de demander un *vifa*.

Les concubinaires publics, déclarés tels par un

jugement, ou qui ont été déclarés parjures, ou convaincus de faux en matiere bénéficiale; les hérétiques, les simoniaques, les confidentiaires quand ils sont jugés tels, & généralement tous ceux qui ont été condamnés à quelque peine qui doit emporter mort naturelle ou civile, sont sujets au *dévolut.*

Il en est de même des bénéficiers qui sont devenus irréguliers; comme s'ils portent les armes, ou s'ils exercent quelque profession indigne d'un ecclésiastique, telle que celle de comédien & de bouffon; ceux qui gardent ou qui font garder le corps d'un défunt, pour avoir le tems de courir son bénéfice; & ceux qui ont envoyé en cour de Rome pour demander le bénéfice d'un homme malade, qu'ils ont supposé mort; un séculier qui possede un bénéfice régulier, ou qui n'a pas l'âge requis pour son bénéfice; le mariage, ou la profession religieuse: toutes ces irrégularités & incapacités sont autant de causes de *dévolut.*

Pour ce qui est de l'incompatibilité, elle ne donne lieu au *dévolut* qu'après un an de possession paisible; car s'il y a procès, le litige suspend l'effet de l'incompatibilité.

Les dévolutaires, c'est-à-dire ceux qui impetrent un bénéfice vacant de droit par la voie du *dévolut*, peuvent se pourvoir en cour de Rome pour avoir des provisions. Ils peuvent aussi s'adresser à l'ordinaire, à moins qu'il ne s'agisse d'un *dévolut* fondé sur la nullité de la collation qu'il a faite lui-même. Les parlemens de Toulouse & de Bordeaux, suivant leur jurisprudence particuliere, reservent au pape le droit de conférer par *dévolut.*

Quand l'ordinaire confere sur le *dévolut*, il n'est pas obligé de conférer à l'impétrant; au lieu que le pape ne peut pas conférer à un autre.

On ne peut pas impétrer par *dévolut* un bénéfice conféré par le Roi, quand même ce seroit à un indigne ou un incapable; parce que si l'on avoit surpris de lui des provisions contre son intention, ce seroit à lui à en donner de nouvelles, à moins qu'il ne consentît à l'impétration par *dévolut.*

Les provisions obtenues en cour de Rome par *dévolut* pour les bénéfices en patronage laïc, sont nulles.

Les dévolutaires, quoique autorisés par les canons, sont toûjours odieux; c'est pourquoi on les assujettit à plusieurs conditions & formalités, qu'ils doivent remplir exactement à peine de déchéance de leur droit.

Ils sont obligés de déclarer leur nom & celui du dévoluté, & le genre de la vacance; de prendre possession dans l'an, ayant en main leurs provisions; faire insinuer ces provisions & leur prise de possession dans le mois; mettre le dévoluté & les autres opposans en cause pardevant les juges qui en peuvent connoître, trois mois après leur prise de possession, & que l'action soit intentée du vivant du dévoluté.

Il faut aussi que le dévolutaire déclare le lieu de sa naissance, & qu'il élise domicile pardevant le juge de la contestation, & dans le ressort du parlement où est le bénéfice contentieux.

On peut obliger le dévolutaire de donner caution de la somme de 500 liv. avant d'être écouté, & cette caution peut être demandée en tout état de cause; elle n'est dûe au surplus que quand elle est demandée.

Cette caution doit être reçûe dans la forme ordinaire & dans le tems prescrit par le juge, selon la distance du lieu du bénéfice, & du domicile du dévolutaire.

Il est au choix de ce dernier de donner caution, ou de consigner la somme de 500 liv.

Lorsque le dévolutaire succombe, il ne perd pas toûjours toute la somme de 500 livres; on prend seulement sur cette somme les dépens par lui dûs.

Il n'est point de caution par le dévolutaire qui a pris possession avant le pourvû par l'ordinaire, ni quand il a joüi paisiblement pendant trois ans, ou lorsque c'est un dévolutaire pourvû par le Roi.

Les ordonnances donnent deux ans aux dévolutaires pour faire juger le procès: mais il suffit pour conserver leurs droits, qu'ils ne laissent point acquérir de péremption.

La prise de possession faite par le dévolutaire n'empêche pas le titulaire de résigner: il n'y a que la demande qui forme le trouble de fait.

Le dévolutaire ne peut pas s'immiscer en la joüissance des fruits du bénéfice contentieux, avant d'avoir obtenu sentence de provision, ou définitive à son profit, contradictoirement avec le titulaire, ou à laquelle il n'a point formé d'opposition. *Voyez les défin. canon.* au mot *dévolut.* Le *recueil des matieres bénéf. de* Drapier, *tom. I. ch. jv.* Le *tr. de la pratique de cour de Rome*, *tome II.* L'*édit de Janv. 1557*, & l'*arrêt d'enregistrement.* L'*ordonn. de 1629*, *artic. 18.* La *déclar. de 1646. Ordonn. de 1667*, *tit. xv. art. 13. Voyez aussi aux mots* BÉNÉFICES, INTRUS, INCOMPATIBILITÉ, INCAPACITÉ, HÉRÉSIE, SIMONIE, CONFIDENCE, IRRÉGULARITÉ. (*A*)

DEVOLUTAIRE, s. m. (*Jurispr.*) est celui qui impetre un bénéfice par dévolut. *Voyez ci-devant au mot* DÉVOLUT. (*A*)

DEVOLUTÉ, adj. (*Jurispr.*) *Bénéfice dévoluté* se dit d'un bénéfice qui est impétré par dévolut.

DÉVOLUTÉ, signifie aussi le bénéficier contre lequel est intenté le dévolut. *Voyez ci-devant* DÉVOLUT. (*A*)

DEVOLUTIF, adj. (*Jurispr.*) se dit en général de ce qui fait passer quelque chose d'une personne à une autre.

Ce terme est sur-tout usité en matiere d'appel des jugemens. L'appel est toûjours *dévolutif*, c'est-à-dire qu'il dépouille le juge *à quo* de la connoissance de l'affaire, laquelle, par le moyen de l'appel, est dévolue ou déférée au juge supérieur.

L'appel est aussi ordinairement suspensif, excepté dans les cas où les sentences sont exécutoires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, auquel cas l'appel est seulement *dévolutif*, & non suspensif. *Voyez* APPEL, EXÉCUTION PROVISOIRE, JUGEMENT, & SENTENCE PROVISOIRE. (*A*)

DEVOLUTION, s. f. (*Jurispr.*) est ce qui défere un droit à quelqu'un, en le faisant passer d'une personne à une autre.

DÉVOLUTION, *en matiere d'appel*, est l'effet de l'appel qui transmet la connoissance de l'affaire du premier juge, au juge supérieur ou d'appel. *Voyez ci-devant* DÉVOLUTIF. (*A*)

DÉVOLUTION, *en matiere bénéficiale*, est le droit de conférer, qui appartient au supérieur, après un certain tems, par la négligence du collateur inférieur.

Ce droit est différent de la collation qui se fait par dévolut. *Voyez ci-devant le mot* DÉVOLUT, où l'on a expliqué le rapport qu'il y a entre l'un & l'autre.

Lorsque le tems donné par les canons & les conciles aux collateurs pour conférer est expiré, ils sont privés de plein droit pour cette fois du pouvoir de disposer des bénéfices vacans, lequel passe au supérieur immédiat, & au défaut de celui-ci, il passe successivement aux autres supérieurs de degré en degré, & vient enfin jusqu'au pape, si tous les collateurs intermédiaires ont négligé de conférer.

La *dévolution* a aussi lieu, lorsque le collateur ordinaire est suspens, lorsqu'il se trouve quelque nullité dans la collation, ou qu'il y a de l'incapacité ou

de l'indignité dans la personne du pourvû, à moins que ces défauts ne fussent survenus depuis la collation.

Pour user du droit de *dévolution*, il faut que les six mois accordés au collateur ecclésiastique ordinaire soient entierement expirés; ou si c'est un collateur laïc, il faut quatre mois.

Pour les bénéfices électifs, lorsque les électeurs ont laissé passer trois mois sans élire & sans rien faire pour l'élection, ils sont privés pour cette fois du droit d'élire, qui demeure dévolu au supérieur, auquel appartient le droit de confirmation.

Quand le droit de collation appartient à un membre d'un chapitre, & qu'il a négligé d'en user, le droit est dévolu d'abord au chapitre, & ensuite du chapitre à l'évêque.

Si l'évêque confere avec le chapitre, il faut distinguer si c'est comme évêque ou comme chanoine: au premier cas, faute par l'évêque de conférer dans le tems, son droit est dévolu au métropolitain: au second cas, il est dévolu au chapitre.

Lorsque c'est le patron laïc qui a négligé de présenter, son droit est dévolu au collateur ordinaire ecclésiastique.

Le collateur qui confere par *dévolution*, confere librement; de sorte que, quoique le premier collateur fût obligé de conférer à un expectant, le collateur supérieur n'est pas obligé d'en user de même; l'expectant est puni par-là de sa négligence d'avoir laissé passer les six mois sans requérir le bénéfice.

Quand le pape confere par *dévolution*, il le peut faire dès le lendemain des six mois accordés au dernier collateur, sans qu'il soit besoin d'un intervalle suffisant pour qu'il ait pû apprendre la *dévolution* faite à son profit, parce que la provision seroit toûjours bonne par prévention.

Si tous les collateurs successivement négligent de conférer, le droit revient au premier collateur.

Les provisions données par le collateur supérieur, doivent exprimer que c'est par droit de *dévolution*, à moins que le premier collateur ne fût inférieur à l'évêque: celui-ci étant *jure suo* le collateur de tous les bénéfices de son diocèse, lorsque les collateurs inférieurs n'usent pas de leur droit.

La *dévolution* n'a pas lieu pour les bénéfices qui sont à la collation ou nomination du Roi.

Le privilége accordé aux cardinaux de ne pouvoir être prévenus, par rapport aux bénéfices qui sont à leur collation, ne s'étend point à ceux qui leur viennent par *dévolution*.

Voyez capit. sicut 2. de suppl. regl. prælat. Capit. postulasti extra de concess. præb. & eccles. vacant. Cap. ne pro defectu 41. extra de elect. & electi potest. Dumolin, *ad reg. de verisimili notit. n. 70.* Louet, *obs.* sur le comm. de Dumolin, *ad reg. de infirm. n. 48. & 64. & suiv. 216. 416.* Catelan, *liv. I. chap. xlij.* De Roye, *de jure patron. cap. xxviij.* Drapier, *des mat. bénéf. tom. I. chap. xij. Tr. de la prat. de cour de Rome, tome II. pag. 5.* (*A*)

DÉVOLUTION (*Droit de*), est un droit singulier de succession réciproque entre les conjoints, usité dans le Brabant & dans une partie des villes d'Alsace, telles que Colmar, Turkeim, Munster, Schelestad, & Landau.

Stokmans, qui a fait un traité exprès du droit de *dévolution*, le définit *vinculum quod per dissolutionem matrimonii consuetudo injicit bonis immobilibus superstitis conjugis, ne ea ullo modo alienet sed integra conservet ejusdem matrimonii liberis, ut in ea succedere possint, si parenti superfuerint, vel ipsi, vel qui ab ipsis nati fuerint, exclusis liberis secundi vel ulterioris tori.*

Quelques-uns appellent ce droit une espece de succession anticipée; d'autres disent que c'est *inchoata successio, quæ perficitur morte superveniente superstitis conjugis.*

Ce droit a lieu de plein droit, & sans aucune stipulation entre les conjoints.

Ses principaux effets sont:

1°. Que tous les immeubles que les conjoints apportent en mariage, ou qui leur viennent depuis par succession, ou qu'ils acquierent pendant le mariage, appartiennent en propriété aux enfans de leur mariage, à l'exclusion des enfans des autres mariages.

2°. Que l'usufruit de ces mêmes biens appartient au survivant des conjoints, avec faculté en cas d'indigence d'en aliéner le tout ou partie, pourvû que le magistrat le lui permette en connoissance de cause.

3°. Le survivant des conjoints gagne en propriété tous les meubles, même au préjudice des enfans.

4°. S'il n'y a point d'enfans vivans au tems du décès du prémourant des conjoints, le survivant succede en pleine propriété à tous les biens, tant meubles qu'immeubles, pourvû que le prédécedé n'en ait pas disposé par testament.

Les conjoints peuvent néanmoins par leur contrat de mariage, déroger à ces usages & se régler autrement. *Voyez le traité des gains nuptiaux, ch. jx.*

Dans les coûtumes d'Arras, de Bethune, & de Bapaume, il y a un *droit de dévolution*, qui est que les enfans lors de la dissolution du mariage, sont saisis de la propriété des biens acquis pendant la communauté; ce droit suit chaque lit, c'est-à-dire s'applique aux biens possedés pendant chaque mariage, sans confondre les uns & les autres. *Voyez le dict.* de Brillon, au mot *dévolution.*

Dévolution, en matiere de succession, se dit lorsqu'une succession est dévolue ou déférée à quelqu'un, & singulierement lorsque le droit a passé d'un héritier à un autre.

La *dévolution* des propres d'une ligne se fait au profit de l'autre à défaut d'héritiers de la ligne. *Voy.* M. le Brun, *tr. des success. liv. I. ch. vj. sect. 4.* (*A*)

DEVONSHIRE, (*Géog. mod.*) province méridionale & maritime de l'Angleterre; Excester en est la capitale.

DEVORANT, adj. *en terme de Blason*, se dit des poissons qui ont la gueule ouverte comme pour manger, parce que les poissons avalent ce qu'ils mangent tout entier & sans le mâcher. *Voyez* POISSON. (*V*)

DÉVOTION, sub. m. (*Morale.*) piété, culte de Dieu avec ardeur & sincérité. *Voyez* PRIERE, CULTE, *&c.* La *dévotion* se peut définir un attendrissement de cœur & une consolation intérieure que sent l'ame du fidele dans les exercices de piété.

On appelle *pratiques de dévotion*, certaines pratiques religieuses dont on se fait une loi de s'acquitter régulierement: si cette exactitude est soutenue d'une solide piété, elle est loüable & méritoire; autrement elle n'est d'aucun mérite, & peut être quelquefois desagréable à Dieu. *Chambers.* (*G*)

DÉVOUEMENT, s. m. (*Hist. & Litt.*) action du sacrifice de sa vie pour le salut de la patrie, avec des cérémonies particulieres, & dans certaines conjonctures.

L'amour de la patrie, qui faisoit le propre caractere des anciens Romains, n'a jamais triomphé avec plus d'éclat que dans le sacrifice volontaire de ceux qui se sont *dévoués* pour elle à une mort certaine. Traçons-en l'origine, les motifs, les effets, & les cérémonies, d'après les meilleurs auteurs qui ont traité cette matiere. Je mets à leur tête Struvius dans ses antiquités romaines, & M. Simon dans les mém. de l'académie des Belles-Lettres. Voici les faits principaux que je dois à la lecture de leurs écrits: je me flatte qu'ils n'ennuyeront personne.

Les annales du monde fournissent plusieurs exemples

ples de cet enthousiasme pour le bien public. Je vois d'abord parmi les Grecs, plusieurs siecles avant la fondation de Rome, deux rois qui répandent leur sang pour l'avantage de leurs sujets. Le premier est Ménécée fils de Créon roi de Thebes, de la race de Cadmus, qui vient s'immoler aux manes de Dracon tué par ce prince. Le second est Codrus dernier roi d'Athenes, lequel ayant sçu que l'oracle promettoit la victoire au peuple dont le chef périroit dans la guerre que les Athéniens soûtenoient contre les Doriens, se déguise en paysan, & va se faire tuer dans le camp des ennemis.

Mais les exemples de *dévouemens* que nous fournit l'histoire romaine, méritent tout autrement notre attention; car le noble mépris que les Romains faisoient de la mort, paroît avoir été tout ensemble un acte de l'ancienne religion de leur pays, & l'effet d'un zele ardent pour leur patrie.

Quand les Gaulois gagnerent la bataille d'Allia, l'an 363 de Rome, les plus considérables du sénat par leur âge, leurs dignités, & leurs services, se *dévouerent* solennellement pour la république réduite à la derniere extrémité. Plusieurs prêtres se joignirent à eux, & imiterent ces illustres vieillards. Les uns ayant pris leurs habits saints, & les autres leurs robes consulaires avec toutes les marques de leur dignité, se placerent à la porte de leurs maisons dans des chaires d'ivoire, où ils attendirent avec fermeté & l'ennemi & la mort. Voilà le premier exemple de *dévouement* général dont l'histoire fasse mention, & cet exemple est unique. Tite-Live, *liv. V. ch. xxxij.*

L'amour de la gloire & de la profession des armes, porta le jeune Curtius à imiter le généreux désespoir de ces vénérables vieillards, en se précipitant dans un gouffre qui s'étoit ouvert au milieu de la place de Rome, & que les devins avoient dit être rempli de ce qu'elle avoit de plus précieux, pour assûrer la durée éternelle de son empire. Tite-Live, *liv. VII. chap. vj.*

Les deux Décius pere & fils, ne se sont pas rendus moins célebres en se *dévouant* dans une occasion bien plus importante, pour le salut des armées qu'ils commandoient, l'une dans la guerre contre les Latins, l'autre dans celle des Gaulois & des Samnites, tous deux de la même maniere, & avec un pareil succès. Tite-Live, *liv. VIII. & X. chapitre jx.* Cicéron qui convient de ces deux faits, quoiqu'il les place dans des guerres différentes, attribue la même gloire au consul Décius, qui étoit fils du second Décius, & qui commandoit l'armée romaine contre Pyrrhus à la bataille d'Ascoli.

L'amour de la patrie, ou le zele de la religion s'étant ralenti dans la suite, les Décius eurent peu ou point d'imitateurs, & la mémoire de ces sortes de monumens ne fut conservée dans l'histoire, que comme une cérémonie absolument hors d'usage. Il est vrai que sous les empereurs il s'est trouvé des particuliers, qui pour leur faire bassement la cour, se sont *dévoüés* pour eux. C'étoit autrefois la coûtume en Espagne, que ceux qui s'étoient attachés particulierement au prince, ou au général, mourussent avec lui, ou se tuassent après sa défaite. La même coûtume subsistoit aussi dans les Gaules du tems de César. Dion rapporte à ce sujet, que le lendemain qu'on eut donné à Octave le surnom d'Auguste, un certain Sextus Pacuvius tribun du peuple, déclara en plein sénat, qu'à l'exemple des barbares il se *dévoüoit* pour l'empereur, & promettoit lui obéir en toutes choses aux dépens de sa vie jusqu'au jour de son *dévouement.* Auguste fit semblant de s'opposer à cette infame flatterie, & ne laissa pas d'en récompenser l'auteur.

L'exemple de Pacuvius fut imité. On vit sous les empereurs suivans des hommes mercenaires qui se *dévoüerent* pour eux pendant leurs maladies; quelques-uns même allerent plus loin, & s'engagerent par un vœu solennel à se donner la mort, ou à combattre dans l'arene entre les gladiateurs s'ils en réchappoient. Suétone nous apprend que Caligula reconnut mal le zele extravagant de deux flateurs de cet ordre, qu'il obligea impitoyablement, soit par une crainte superstitieuse, soit par une malice affectée, d'accomplir leur promesse. Adrien fut plus reconnoissant; il rendit des honneurs divins à Antinoüs, qui s'étoit, dit-on, *dévoüé* pour lui sauver la vie.

Il se pratiquoit à Marseille au commencement de cette république, une coûtume bien singuliere. Celui qui en tems de peste s'étoit *dévoüé* pour le salut commun, étoit traité fort délicatement aux dépens du public pendant un an, au bout duquel on le conduisoit à la mort, après l'avoir fait promener dans les rues orné de festons & de bandelettes comme une victime.

Le principal motif du *dévouement* des payens, étoit d'appaiser la colere des dieux malfaisans & sanguinaires, dont les malheurs & les disgraces que l'on éprouvoit donnoient des preuves convaincantes: mais c'étoit proprement les puissances infernales qu'on avoit dessein de satisfaire. Comme elles passoient pour impitoyables lorsque leur fureur étoit une fois allumée, les prieres, les vœux, les victimes ordinaires paroissoient trop foibles pour la fléchir; il falloit du sang humain pour l'éteindre.

Ainsi dans les calamités publiques, dans l'horreur d'une sanglante déroute, s'imaginant voir les furies le flambeau à la main, suivies de l'épouvante, du désespoir, de la mort, portant la désolation par-tout, troublant le jugement de leurs chefs, abattant le courage des soldats, renversant les bataillons, & conspirant à la ruine de la république, ils ne trouvoient point d'autre remede pour arrêter ce torrent, que de s'exposer à la rage de ces cruelles divinités, & attirer sur eux-mêmes par une espece de diversion les malheurs de leurs citoyens.

Ainsi ils se chargeoient par d'horribles imprécations contr'eux-mêmes, de tout le venin de la malédiction publique, qu'ils croyoient pouvoir communiquer comme par contagion aux ennemis, en se jettant au milieu d'eux, s'imaginant que les ennemis accomplissoient le sacrifice & les vœux faits contre eux, en trempant leurs mains dans le sang de la victime.

Mais comme tous les actes de religion ont leurs cérémonies propres à exciter la vénération des peuples, & en représenter les mysteres; il y en avoit de singulieres dans les *dévouemens* des Romains, qui faisoient une si vive impression sur les esprits des deux partis, qu'elles ne contribuoient pas peu à la révolution subite qu'on s'en promettoit.

Il étoit permis, non-seulement aux magistrats, mais même aux particuliers, de se *dévoüer* pour le salut de l'état; mais il n'y avoit que le général qui pût *dévoüer* un soldat pour toute l'armée, encore falloit-il qu'il fût sous ses auspices, & enrôlé sous ses drapeaux par son serment militaire. Tite-Live, *livre VIII. chap. x.*

Lorsqu'il se *dévoüoit* lui-même, il étoit obligé en qualité de magistrat du peuple romain, de prendre les marques de sa dignité, c'est-à-dire la robe bordée de pourpre, dont une partie rejettée par-derriere, formoit autour du corps une maniere de ceinture ou de baudrier appellée *cinctus Gabinus*, parce que la mode en étoit venue des Gabiens. L'autre partie de la robe lui couvroit la tête. Il étoit debout, le menton appuyé sur sa main droite par-dessous sa robe, & un javelot sous ses piés. Cette attitude marquoit l'offrande qu'il faisoit de sa tête, & le javelot sur le

quel il marchoit, désignoit les armes des ennemis qu'il consacroit aux dieux infernaux, & qui seroient bien-tôt renversés par terre. Dans cette situation, armé de toutes pieces, il se jettoit dans le fort de la mêlée, & s'y faisoit tuer. On appelloit cette action se *dévouer* à la terre & aux dieux infernaux. C'est pourquoi Juvenal dit en faisant l'éloge des Décius,

Pro legionibus, auxiliis, & plebe latinâ
Sufficiunt dis infernis, terræque parenti.

Le grand prêtre faisoit la cérémonie du *dévouement*. La peine qu'il prononçoit alors, étoit répétée mot pour mot par celui qui se *dévouoit*. Tite-Live (*liv. VIII. ch. jx.*) nous l'a conservée, & elle est trop curieuse pour ne pas l'insérer ici.

« Janus, Jupiter, Mars, Quirinus, Bellone, » dieux domestiques, dieux nouvellement reçus, » dieux du pays; dieux qui disposez de nous & de » nos ennemis, dieux manes, je vous adore, je vous » demande grace avec confiance, & vous conjure » de favoriser les efforts des Romains, & de leur » accorder la victoire, de répandre la terreur, l'épouvante, la mort sur les ennemis. C'est le vœu » que je fais en *dévoüant* avec moi aux dieux manes & à la terre, leurs légions & celles de leurs » alliés, pour la république romaine ».

L'opinion que les payens avoient de la nature de ces dieux incapables de faire du bien, les engageoit d'offrir à leur vengeance de perfides ennemis, qu'ils supposoient être les auteurs de la guerre, & mériter ainsi toutes leurs imprécations. Elles passoient toûjours pour efficaces, lorsqu'elles étoient prononcées avec toutes les solennités requises par les ministres de la religion, & par les hommes qu'on croyoit favorisés des dieux.

On ne doit donc pas être surpris des révolutions soudaines qui suivoient les *dévouemens* pour la patrie. L'appareil extraordinaire de la cérémonie, l'autorité du grand-prêtre, qui promettoit une victoire certaine, le courage héroïque du général qui couroit avec tant d'ardeur à une mort assûrée, étoient assez capables de faire impression sur l'esprit des soldats, de ranimer leur valeur, & de relever leurs esperances. Leur imagination remplie de tous les préjugés de la religion payenne, & de toutes les fables que la superstition avoit inventées, leur faisoit voir ces mêmes dieux, auparavant si animés à leur perte, changer tout d'un coup l'objet de leur haine, & combattre pour eux.

Leur général en s'éloignant leur paroissoit d'une forme plus qu'humaine; ils le regardoient comme un génie envoyé du ciel pour appaiser la colere divine, & renvoyer sur leurs ennemis les traits qui leur étoient lancés. Sa mort, au lieu de consterner les siens, rassûroit leurs esprits: c'étoit la consommation de son sacrifice, & le gage assûré de leur réconciliation avec les dieux.

Les ennemis mêmes prévenus des mêmes erreurs, lorsqu'ils s'étoient apperçus de ce qui s'étoit passé, croyoient s'être attirés tous les enfers sur les bras, en immolant la victime qui leur étoit consacrée. Ainsi Pyrrhus ayant été informé du projet du *dévouement* de Décius, employa tous ses talens & tout son art pour effacer les mauvaises impressions que pouvoit produire cet évenement. Il écrivit même à Décius de ne point s'amuser à des puérilités indignes d'un homme de guerre, & dont la nouvelle faisoit l'objet de la raillerie de ses soldats. Cicéron voyant les *dévouemens* avec plus de sang-froid, & étant encore moins crédule que le roi d'Epire, ne croyoit nullement que les dieux fussent assez injustes pour pouvoir être appaisés par la mort des grands hommes, ni que des gens si sages prodiguassent leur vie sur un si faux principe; mais il considéroit avec Pyrrhus leur action comme un stratagême d'un général qui n'épargne point son sang lorsqu'il s'agit du salut de sa patrie, étant bien persuadé qu'en se jettant au milieu des ennemis il seroit suivi de ses soldats, & que ce dernier effort regagneroit la victoire; ce qui ne manquoit guere d'arriver.

Quand le général qui s'étoit *dévoüé* pour l'armée périssoit dans le combat, son vœu étant accompli, il ne restoit qu'à en recueillir le fruit, & à lui rendre les derniers devoirs avec toute la pompe dûe à son mérite, & au service qu'il venoit de rendre. Mais s'il arrivoit qu'il survécût à sa gloire, les exécrations qu'il avoit prononcées contre lui-même, & qu'il n'avoit pas expiées, le faisoient considérer comme une personne abominable & haïe des dieux, ce qui le rendoit incapable de leur offrir aucun sacrifice public ou particulier. Il étoit obligé pour effacer cette tache, & se purifier de cette abomination, de consacrer ses armes à Vulcain, ou à tel dieu qu'il lui plairoit, en immolant une victime, ou lui faisant quelqu'autre offrande.

Si le soldat qui avoit été *dévoüé* par son général perdoit la vie, tout paroissoit consommé heureusement; si au contraire il en réchappoit, on enterroit une statue haute de sept piés & plus, & l'on offroit un sacrifice expiatoire. Cette figure étoit apparemment la représentation de celui qui avoit été consacré à la terre, & la cérémonie de l'enfoüir étoit l'accomplissement mystique du vœu qui n'avoit point été acquitté.

Il n'étoit point permis aux magistrats romains qui y assistoient de descendre dans la fosse où cette statue étoit enterrée, pour ne pas souiller la pureté de leur ministere par l'air infecté de ce lieu profane & maudit, semblable à celui qu'on appelloit *bidental*.

Le javelot que le consul avoit sous ses piés en faisant son *dévouement*, devoit être gardé soigneusement, de peur qu'il ne tombât entre les mains des ennemis: c'eût été un triste présage de leur supériorité sur les armes romaines. Si cependant la chose arrivoit malgré toutes les précautions qu'on avoit prises, il n'y avoit point d'autre remede que de faire un sacrifice solemnel d'un porc, d'un taureau, & d'une brebis, appellé *suovetaurilia*, en l'honneur de Mars.

Les Romains ne se contentoient pas de se *dévoüer* à la mort pour la République, & de livrer en même tems leurs ennemis à la rigueur des divinités malfaisantes toûjours prêtes à punir & à détruire, ils tâchoient encore d'enlever à ces mêmes ennemis la protection des dieux maîtres de leur sort, ils évoquoient ces dieux, ils les invitoient à abandonner leurs anciens sujets, indignes par leur foiblesse de la protection qu'ils leur avoient accordée, & à venir s'établir à Rome, où ils trouveroient des serviteurs plus zélés & plus en état de leur rendre les honneurs qui leur étoient dûs. C'est ainsi qu'ils en usoient avant la prise des villes lorsqu'ils les voyoient réduites à l'extrémité. Après ces évocations, dont Macrobe nous a conservé la formule, ils ne doutoient point de leurs victoires & de leurs succès. *Voyez* EVOCATION.

Chacun aimant sa patrie, rien ne sembloit les empêcher de sacrifier leur vie au bien de l'état, & au salut de leurs citoyens. La République ayant aussi un pouvoir absolu sur tous les particuliers qui la composoient, il ne faut pas s'étonner que les Romains *dévoüassent* quelquefois aux dieux des enfers des sujets pernicieux dont ils ne pouvoient pas se défaire d'une autre maniere, & qui pouvoient par ce *dévouement* être tués impunément.

Ajoûtons à cette pratique les enchantemens & les conjurations appellés *dévotions*, que les magiciens

employoient contre ceux qu'ils avoient dessein de perdre. Ils évoquoient pour cet effet par des sacrifices abominables les ombres malheureuses de ceux qui venoient de faire une fin tragique, & prétendoient les obliger par des promesses encore plus affreuses à exécuter leur vengeance. On croyoit que les gens ainsi *dévoüés* ou ensorcelés périssoient malheureusement, les uns par des maladies de langueur, les autres par une mort subite ou violente. Mais il y a bien de l'apparence que les différentes qualités des poisons qu'ils employoient pour appuyer leurs charmes, étoient la véritable cause de ces événemens.

Nous sommes, comme on voit, graces aux historiens du premier ordre, exactement instruits de toutes les particularités qui concernent les *dévouemens* des Romains. L'exposition de ceux qui se pratiquent aux Indes, au Tonquin, en Arabie, & dans d'autres pays du monde, mériteroit d'avoir ici sa place, si l'on en avoit des relations fideles; mais les rapports singuliers qu'en font les voyageurs sont trop suspects pour en charger cet ouvrage. Il est vrai que nous connoissons assez les effets de la superstition pour concevoir qu'il n'est point d'extravagances qu'elle ne puisse inspirer aux peuples qui vivent sous son empire; mais il ne faut pas par cette raison transcrire des faits très-incertains, & peut-être des contes, pour des vérités authentiques.

Les lumieres du Christianisme ont fait cesser en Europe toutes sortes de *dévouemens* semblables à ceux qui ont eu cours chez les Payens, ou qui regnent encore chez les nations idolatres. La religion chrétienne n'admet, n'approuve que les *dévouemens* qui consistent dans une entiere consécration au culte qu'elle recommande, & au service du souverain maître du monde. Heureux encore si sur ce sujet on ne fût jamais tombé dans des extrèmes qui ne sont pas selon l'esprit du Christianisme!

Enfin les *dévouemens*, si j'ose encore employer ce mot au figuré, ont pris tant de faveur dans la république des lettres, qu'il n'est point de parties, ni d'objets de science où l'on ne puisse citer des exemples, d'admirables, d'utiles, d'étranges, ou d'inutiles *dévouemens*. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DÉVOYEMENT, s. m. *Voyez* DIARRHÉE, *&c.*

DÉVOYER, v. act. (*Hydr.*) c'est détourner un tuyau de son aplomb perpendiculaire, soit d'une cheminée ou d'une chausse d'aisance. Dans les pompes foulantes, on est obligé de *dévoyer* le tuyau montant, à cause des tringles de la manivelle qui descendent en ligne droite. (*K*)

DEUTÉROCANONIQUE, adj. (*Théol.*) est le nom que l'on donne en Théologie à certains livres de l'Ecriture qui ont été mis plûtard que les autres dans les canons, soit parce qu'ils ont été écrits après que les autres y étoient déjà, soit parce qu'il y a eu quelques doutes au sujet de leur canonicité. *Voyez* CANON. Ce mot est grec, & composé de δεύτερος, *second*, & κανονικος, *canonique*.

Les Juifs reconnoissent dans leur canon des livres qui n'y ont été mis qu'après les autres. Ils disent que sous Esdras une grande assemblée de leurs docteurs, qu'ils appellent par excellence *la grande synagogue*, fit le recueil des livres saints que nous avons encore aujourd'hui dans l'ancien Testament hébreu. Ils conviennent qu'elle y mit des livres qui n'y étoient point avant la captivité de Babylone, comme ceux de Daniel, d'Ezéchiel, d'Aggée, & ceux d'Esdras & de Néhémias.

De même l'Eglise en a mis quelques-uns dans le canon, qui ne sont point dans celui des Juifs, & qui n'ont pû y être, puisque plusieurs n'ont été composés que depuis le canon fait du tems d'Esdras. Tels sont ceux de la Sagesse, l'Ecclésiastique, les Maccabées, *&c.* D'autres n'y ont pas été mis si-tôt, parce que l'Eglise n'avoit point encore examiné leur canonicité; ainsi jusqu'à son examen & son jugement on a pû en douter.

Mais depuis qu'elle a prononcé sur la canonicité de ces livres, il n'est pas plus permis d'en douter, qu'il fut permis aux Juifs de douter de ceux du canon d'Esdras; & les *deutérocanoniques* ne sont pas moins canoniques que les *proto-canoniques*, puisque la seule différence qu'il y a entre les uns & les autres, c'est que la canonicité de ceux-là n'a pas été reconnue généralement, examinée & décidée par l'Eglise, aussi-tôt que celle des autres.

Les livres *deutérocanoniques* sont, les livres d'Esther, ou tout entiers, ou pour le moins les sept derniers chapitres; l'épitre aux Hébreux; celle de S. Jacques & de S. Jude; la seconde de S. Pierre; la seconde & la troisieme de S. Jean, avec son apocalypse. Les parties *deutérocanoniques* de livres sont dans Daniel, l'hymne des trois enfans, & l'oraison d'Azarie; les histoires de Suzanne, de Bel, & du dragon; le dernier chapitre de S. Marc; la sueur de sang qu'eut Jesus-Christ, rapportée dans le *chap. xxij.* de S. Marc, & l'histoire de la femme adultere qu'on lit au commencement du *viij. chap.* de l'évangile selon S. Jean. *Dict. de Trév. & Chambers.* (*G*)

DEUTÉRONOME, s. m. (*Théol.*) un des livres sacrés de l'ancien Testament, & le dernier de ceux qu'a écrit Moyse. *Voyez* PENTATEUQUE.

Ce mot est grec, composé de δεύτερος, *second*, & de νόμος, *regle* ou *loi*, parce qu'en effet le *deutéronome* contient une repétition des lois comprises dans les premiers livres de Moyse, & c'est pour cette raison que les Rabbins le nomment quelquefois *misna*, c'est-à-dire *répétition de la loi.*

Il ne paroît pas que Moyse ait divisé en livres les ouvrages qu'il a écrits, ni qu'il ait donné des noms & des titres différens aux diverses parties qui les composent. Aujourd'hui même, les Juifs ne mettent point ces divisions aux livres répandus dans leurs synagogues; ils les écrivent de suite comme on feroit un même ouvrage, sans les distinguer autrement que par grands ou petits *paresches*. Il est vrai que dans les autres copies dont se servent les particuliers, ils sont divisés en cinq parties, comme parmi nous, mais ils n'ont point d'autre nom que le premier mot par lequel commence chaque livre: on divisoit à-peu-près comme nous faisons en citant une loi ou un chapitre du droit canon. Ainsi ils appellent la genese *beresith* ou *bereschith*, parce qu'elle commence par ce mot. Par la même raison l'exode est appellé *veellesemoth*; le lévitique, *vaicra*; les nombres, *vaicdabber*; & le deuteronome, *elle haddebarim*. Cette coûtume est fort ancienne parmi les rabbins, comme il paroît par les anciens commentaires faits sur ces livres, & qui sont intitulés, *Bereschith Rabba*, *veelle semoth Rabba*; & par l'ouvrage de S. Jerôme intitulé, *Prologus galeatus*, qu'on trouve à la tête de toutes les bibles. Ce furent les Septante qui donnerent aux cinq parties du pentateuque les noms de *genese*, d'*exode*, de *lévitique*, des *nombres*, & de *deutéronome*, qui sont grecs (excepté celui de *lévitique* qui est originairement hébreu) & qui expriment en général ce qu'il y a de plus remarquable contenu dans ces livres, suivant la forme des titres que les Grecs avoient coûtume de mettre à la tête de leurs ouvrages.

Le livre du *deutéronome*, comme nous l'avons insinué, fut ainsi nommé, parce qu'il renferme une récapitulation de la loi. Les Juifs le nomment encore le *livre des reprimandes*, à cause du xxviij chapitre qui contient les benédictions promises à ceux qui

accompliront fidelement la loi, & les malédictions réservées à ceux qui oseront la transgresser.

Ce livre fut écrit la quarantieme année après la sortie d'Egypte dans le pays des Moabites, *au-delà du Jourdain*. Expression équivoque qui a fait douter si Moyse en étoit véritablement l'auteur, puisqu'il est certain que Moyse n'a jamais passé ce fleuve; mais les interpretes répondent que l'expression qu'on a traduite par ces mots *au-delà* est équivoque, & peut-être également rendue par ceux-ci *en-deçà*. La description de la mort de Moyse qu'on y lit à la fin, semble former une difficulté plus considérable; mais on croit communément que ce morceau fut ajoûté par Josué ou par Esdras, dans la revision qu'il fit des livres sacrés, ou plûtôt c'est le commencement du livre de Josué, comme il sera aisé de s'en appercevoir en comparant le premier verset du livre de Josué, selon la division présente, avec le dernier verset du *deutéronome*. La mort de Moyse n'est donc rapportée à la fin du *deutéronome*, que par la faute de ceux qui ont fait la division de ce livre d'avec celle du livre de Josué qui y étoit joint anciennement sans aucune division. Dans l'hébreu, le *deutéronome* contient onze paraſches, quoiqu'il n'y en ait que dix dans l'édition que les rabbins en ont donnée à Venise; celle-ci n'a que 20 chapitres, & 955 versets; mais dans le grec, le latin, & les autres versions, le *deutéronome* contient 34 chapitres, & 952 versets. Mais ces différentes divisions ne font rien pour l'intégrité du livre qui a toûjours été reconnu pour canonique par les Juifs & par les Chrétiens. (*G*)

DEUTEROSE, s. f. (*Théolog.*) c'est ainsi que les Juifs appellent leur *misne*, ou seconde loi.

Deuterosis en grec a la même signification à-peu-près que *misna* en hébreu; l'une & l'autre signifient *seconde*, ou plûtôt *itération*. Eusebe accuse les Juifs de corrompre le vrai sens des écritures par les vaines explications de leurs *deuteroses*. S. Epiphane dit qu'on en citoit de quatre sortes, les unes sous le nom de Moyse, les autres sous le nom d'Akiba, les troisiemes sous le nom Dadda ou de Juda, & les quatriemes sous le nom des enfans des Asmonéens ou Macchabées. Il n'est pas aisé de dire si la misne d'aujourd'hui est la même que celle-là; si elle les contient toutes, ou seulement une partie, ou si elle en est différente. S. Jerôme dit que les Hébreux rapportoient leurs *deuteroses* à Sammaï & à Hillel: si elles avoient cette antiquité bien prouvée, cela seroit considérable, puisque Josephe parle de Sammeas, qui est le même que Sammaï, au commencement du regne d'Hérode. S. Jerôme parle toûjours des *deuteroses* avec un souverain mépris; il les regardoit comme un recueil de fables, de puérilités, d'obscénités; il dit que les principaux auteurs de ces belles décisions sont, suivant les Juifs, *Barakiba*, *Siméon*, & *Hilles*. Barakiba est apparemment l'ayeul & le pere du fameux Akiba, Siméon est le même que Sammaï, & Helles le même que Hillel. *Voyez l'article* MISNA, Eusèb. *in Isai. I. v. 22.* Epiphan. *heres. XXXIII. n°. 9.* Hieronim. *in Isai. VIII.* Josephe. *antiq. Jud. lib XIV. chap. xvij. & lib. XV. chap. 1.* Calmet, *Dictionn. de la Bible*. (*G*)

* DEUX, s. m. terme qui marque la collection de deux unités; c'est le premier des nombres pairs, & le second des caracteres de l'Arithmétique: il se figure ainsi 2. *Voyez* BINAIRE.

DEUX POUR UN, s. m. (*Hist. nat. Ornithol.*) *gallinago minima sive tertia* Bell. Oiseau qui pese environ deux onces; il a dix pouces de longueur depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité des pattes, & seulement huit pouces jusqu'au bout de la queue. On a donné à cet oiseau le nom de *deux pour un*, parce qu'il est deux fois plus grand que la bécassine. Le croupion est de couleur bleue & luisante comme celle des plumes du dos de l'étourneau, & la pointe de chaque plume est blanchâtre; les bords extérieurs des longues plumes du dos ou des épaules sont jaunes, le milieu de la plume est brun avec des taches rousses, & les bords intérieurs sont d'un beau bleu luisant, sans aucun mélange de couleur pourprée. On voit sur le cou, du brun, du blanc, & du roux pâle: les plumes du sommet de la tête sont de couleur noire, mêlée de roux; & il y a au-dessus des yeux une bande de couleur jaune pâle: la gorge est d'un roux pâle, avec des taches blanches & des taches brunes: la poitrine & le ventre sont blanchâtres: il se trouve entre les yeux & le bec une tache noire. Le mâle ne differe de la femelle, ni par les couleurs, ni par la grosseur. On compte dans chaque aile vingt-quatre grandes plumes; les dix premieres sont brunes, les dix suivantes ont la pointe blanchâtre, enfin les barbes extérieures des trois dernieres sont marquées de roux & de noir, en forme de stries. La pointe des plumes qui recouvre immédiatement les grandes plumes des ailes, est blanchâtre; les autres petites plumes sont entierement noires, à l'exception de la pointe qui est en partie rousse & en partie noire. Le bec a près de deux pouces de longueur; la piece supérieure s'étend un peu au-delà de l'inférieure, & elle est vers la pointe de couleur noire, & hérissée de petites rugosités, cependant l'extrémité est lisse. Les pattes sont dégarnies de plumes jusqu'au-dessus du genou, & ont une couleur verte peu foncée; les doigts sont entierement séparés les uns des autres; celui de derriere est le plus court; les ongles sont noirs.

Cet oiseau se nourrit d'insectes; il se cache dans les joncs, & il n'en sort que lorsqu'on l'approche au point de le toucher, pour ainsi dire. Willughby, *Ornit. Voyez* OISEAU. (*I*)

DEUX, *cheval à deux mains. Voyez* CHEVAL; DONNER, APPUYER, PINCER DES DEUX. *Voyez ces mots.*

* DEUX COUPS, (*Rubanier.*) se dit par rapport au galon, où l'ouvrier doit marcher deux fois de suite les mêmes marches; en voici la nécessité: si l'on ne marchoit qu'un coup, les soies de la chaîne se montreroient à-travers la trame qui est de fil d'or ou d'argent; ces soies sont à la vérité couleur d'or pour l'or, & blanches pour l'argent; malgré cette conformité de couleur, elles ne laisseroient pas de faire un mauvais effet sur l'ouvrage; c'est pour l'éviter que l'on marche *deux coups*, & pour avoir plus de brillant, par une plus grande réflexion de lumiere. Il faut s'expliquer mieux: ces *deux coups* supposent quatre coups de navette, c'est-à-dire *deux coups* chaque pié; le troisieme de ces quatre coups étant semblable au premier, puisque c'est la même marche qui lui donne l'ouverture, il faut de nécessité que ce troisieme coup vienne avoisiner le premier en se rangeant dans sa même duite, *voyez* DUITE; recevant un nouveau coup de battant, ils se serrent mutuellement, & produisent plus d'éclat sur l'ouvrage.

DEUX PAS. *Voyez* EFFILÉS.

DEUX-PONTS *ou* ZUEBRUCK, ville d'Allemagne au duché de même nom. Elle est située sur l'Erbach, dans le cercle du bas Rhin. *Long. 25. 6. lat. 49. 20.*

DEUX-UN, *en termes de Blason*, se dit de la disposition ordinaire de trois pieces en armoiries, dont deux sont vers le chef & une vers la pointe, comme les trois fleurs-de-lis de France.

Cotereau, à Tours, d'argent à trois lésards montant de synople. (*V*)

DEUXENIERS, s. m. pl. (*Hist. mod.*) chez les Anglo-saxons, étoient des hommes évalués à 200

schelins. *Voyez* DOUZENIERS. Ces hommes étoient de la plus basse classe : car qu'est-ce que 200 schelins ? & lorsqu'on en avoit tué un, l'amende étoit de trente schelins, c'est-à-dire six piastres. Nous lisons dans les lois d'Henri I. qui vivoit au commencement du douzieme siecle, *de Twhindi hominis interfecti wera debet reddi secundum legem ;* ce sont ses paroles. Observez que ce n'étoit pas là une loi nouvelle, mais la confirmation d'une loi plus ancienne faite sous le regne du roi Alfred, qui vivoit à la fin du neuvieme siecle. *Chambers.* (*G*)

* DEXICRÉONTIQUE, (*Myth.*) surnom de Vénus : elle fut ainsi appellée, selon les uns, d'un Dexicréonte charlatan, qui guérit par des enchantemens & des sacrifices les femmes de Samos du trop de dévotion qu'elles avoient pour Vénus, & de la fureur avec laquelle elles s'abandonnoient aux actions par lesquelles cette déesse libertine veut être honorée. En mémoire de ce prodige, & pour dédommager Vénus, on lui éleva une statue qu'on appella la *Vénus de Dexicréonte.* D'autres disent que le Dexicréonte dont la Vénus porta le nom, fut un commerçant, qui ne sachant dequoi charger son vaisseau qui avoit été porté dans l'île de Chypre, consulta la déesse, qui lui conseilla de ne prendre que de l'eau. Le pieux Dexicréonte obéit ; il partit du port avec les autres marchands, qui ne manquerent pas de le plaisanter sur sa cargaison. Mais le ciel les en punit bien séverement : à peine les vaisseaux furent-ils en pleine mer, qu'il survint un calme qui les y retint tout le tems qu'il falloit à Dexicréonte pour échanger son eau contre les précieuses marchandises de ses railleurs. Dexicréonte retourna plus riche & plus dévot que jamais à Samos, où il remercia la déesse de sa bonne inspiration en lui élevant une statue. Il n'est pas nécessaire que nous avertissions notre lecteur de ne pas trop croire cette histoire-là ; car nous aurions mis beaucoup plus de sérieux encore dans notre récit, qu'il n'en seroit pas plus vrai.

DEXTRAIRES, s. m. pl. (*Jurispr.*) On appelle ainsi à Montpellier les arpenteurs, à cause d'une mesure nommée *dextre* dont ils se servent pour mesurer les terres. *Voyez* Despeisses, *tome III. tit. iij. du compoix terrier, sect. j. n. 8.* (*A*)

DEXTRE, adj. *terme de Blason :* on dit le côté *dextre* & le côté *senextre* de l'écu, & non pas le *droit* & le *gauche.*

DEXTRIBORD, (*Marine.*) *voyez* STRIBORD. (*Z*)

DEXTROCHERE, s. m. *terme de Blason* qui se dit du bras droit qui est peint dans un écu, tantôt tout nud, tantôt habillé, ou garni d'un brasselet ou d'un fanon, quelquefois armé ou tenant quelque meuble ou piece dont on se sert dans les armoiries.

Ce mot vient du latin *dextrocherium*, qui signifie un *brasselet* que l'on portoit au poignet droit, dont il est parlé dans les actes du martyre de sainte Agnès, & dans la vie de l'empereur Maxime. On met quelquefois le *dextrochere* en cimier. *Menet. & Dictionn. de Trév.* (*V*)

DEY, sub. m. (*Hist. mod.*) prince souverain du royaume d'Alger, sous la protection du grand-seigneur.

Vers le commencement du xvij. siecle, la milice turque entretenue à Alger pour garder ce royaume au nom du grand-seigneur, mécontente du gouvernement des bachas qu'on lui envoyoit de Constantinople, obtint de la porte la permission d'élire parmi les troupes un homme de bon sens, de bonnes mœurs, de courage, & d'expérience, afin de les gouverner sous le nom de *dey*, sous la dépendance du sultan, qui envoyeroit toûjours un bacha à Alger pour veiller sur le gouvernement, mais non pour y présider. Les mesintelligences fréquentes entre les *deys* & les bachas ayant causé plusieurs troubles, Ali Baba qui fut élu *dey* en 1710, obtint de la porte qu'il n'y auroit plus de bacha à Alger, mais que le *dey* seroit revêtu de ce titre par le grand-seigneur. Depuis ce tems-là le *dey* d'Alger s'est regardé comme prince souverain, & comme simple allié du grand-seigneur, dont il ne reçoit aucun ordre, mais seulement des capigis bachis ou envoyés extraordinaires, lorsqu'il s'agit de traiter de quelqu'affaire. Le *dey* tient sa cour à Alger ; sa domination s'étend sur trois provinces ou gouvernemens sous l'autorité de trois beys ou gouverneurs généraux qui commandent les armées. On les distingue par les noms de leurs gouvernemens, le *bey du Levant*, le *bey du Ponant*, & le *bey du Midi.* Quoique le pouvoir soit entre les mains du *dey*, il s'en faut bien qu'il soit absolu ; la milice y forme un sénat redoutable, qui peut destituer le chef qu'elle a élu, & même le tenir dans la plus étroite & la plus fâcheuse prison, dès qu'elle croit avoir des mécontentemens de sa part. Emmanuel d'Aranda en donne des exemples de faits qu'il a vûs au tems de sa captivité. Ainsi le *dey* redoute plus cette milice, qu'il ne fait le grand-seigneur.

Le nom de *dey* signifie en langue turque un *oncle du côté maternel.* La raison qui a engagé la milice turque d'Alger à donner ce titre au chef de cet état, c'est qu'ils regardent le grand-seigneur comme le pere, la république comme la mere des soldats, parce qu'elle les nourrit & les entretient, & le *dey* comme le frere de la république, & par conséquent comme l'oncle maternel de tous ceux qui sont sous sa domination.

Outre l'âge, l'expérience, & la valeur nécessaires pour être élu *dey*, il faut encore être Turc naturel, & avoir fait le voyage de la Mecque. Il n'a ni gardes ni train considérable ; il préside au divan, & l'obéissance qu'on lui rend est ce qui le distingue le plus. Les Turcs l'appellent ordinairement *denletli*, c'est-à-dire l'*heureux*, le *fortuné.* Son siége est dans un angle de la salle du divan, sur un banc de pierre élevé d'environ deux piés qui regne le long de trois côtés de cette salle. Il y a aussi à Tunis un officier nommé *dey*, qui commande la milice sous l'autorité du bacha. *La Martiniere. Mém. du chevalier* d'Arvieux. (*G*)

DEZ, s. m. *voyez* DÉ.

DEZIZE, (*Géog. mod.*) ville d'Egypte sur le Nil, proche le Caire. *Long. 49. 10. lat. 28. 54.*

D I

DI, DIS, (*Gramm.*) particule ou préposition inséparable, c'est-à-dire qui ne fait point un mot toute seule, mais qui est en usage dans la composition de certains mots. Je crois que cette particule vient de la préposition διά, qui se prend en plusieurs significations différentes, qu'on ne peut faire bien entendre que par des exemples. Notre *di* ou *dis* signifie plus souvent *division*, *séparation*, *distinction*, *distraction ;* par exemple, paroître, *disparoître*, grace, *disgrace*, parité, *disparité.* Quelquefois elle augmente la signification du primitif ; *dilater*, *diminuer*, *divulguer*, *dissimuler*, *dissoudre.* (*F*)

* DIA, s. f. (*Myth.*) déesse connue des Romains, honorée des Phliasiens, des Sicyoniens, & particulierement des Vocontiens, anciens peuples des Gaules. On n'en sait rien de plus : la conjecture la plus vraissemblable, c'est que c'est la même que Ops ou Cybele. *Voyez* CYBELE.

DIA, (*Pharmac.*) proposition greque que les anciens medecins employoient très-souvent dans la dénomination d'un grand nombre de préparations pharmaceutiques. Elle répond à l'*ex* & au *de* des Latins, & au *de* des François : c'est ainsi que pour dire la pou-

dre de rose, *pulvis de rosis*, *ex rosis*, les Grecs disoient δια ροδων : dans la suite ils joignirent la préposition avec le substantif, & n'en firent qu'un mot; διαροδον, διακοδιων, διακυδονιων, *&c.* Les Latins adopterent la plûpart de ces noms, & n'en séparerent point la préposition; c'est ainsi qu'ils dirent *diarrhodon*, *diachillum*, *diacrydium*, *diacodium*, &c. Les Arabes & les Medecins qui sont venus après, ont aussi adopté cette expression; & très-souvent lorsqu'ils vouloient donner un nom à une composition, ils ne faisoient qu'ajoûter la préposition *dia* à la principale drogue qui y entroit: ainsi ils appellerent une poudre purgative où entre le sené, *diasenna;* celle où entroit le jalap, *diajallappa.* Fracastor nomma l'électuaire antidote qui porte son nom, *diascordium*, parce que cette plante est un de ses ingrédiens.

Il est bon de remarquer que le *dia* ne s'employoit que pour les préparations composées, & jamais pour les simples; du moins voyons-nous que les auteurs s'en servent toûjours pour exprimer ou une poudre composée, ou un électuaire, ou un emplâtre, & jamais pour exprimer une poudre simple. (*b*)

DIABACANON, (*Mat med.*) antidote hépatique vanté par Mirepse, dont la graine de choux est la base.

DIABETES, s. m. (*Medecine.*) c'est le nom d'une maladie caractérisée par une excrétion de différentes humeurs faite par les voies urinaires, plus fréquente & plus abondante que celle des urines seules dans l'état naturel.

Le mot *diabetes* vient de διαβαινειν, *permeare*, passer vîte, parce que les fluides évacués dans cette maladie semblent être dérivés de la masse des humeurs pour couler avec accélération par les conduits des urines, & parce que la matiere de cette évacuation est rendue comme par un syphon que les Méchaniciens appellent aussi *diabetes.* Cette maladie est aussi appellée διψακος, parce qu'elle est ordinairement accompagnée d'une soif inextinguible, qui est un symptome semblable à celui que produit la morsure d'un serpent de ce nom. On nomme encore le diabetes *hydrops ad matulam*, parce qu'il met les malades dans le cas de remplir souvent les vases destinés à recevoir l'urine. Les Latins n'ont pas donné de nom particulier à cette maladie; Celse ne la désigne que par la périphrase *nimia urinæ profusio*; & on l'appelle quelquefois en françois *flux d'urine.*

Le *diabetes* est de deux especes; celui de la premiere est appellé *vrai*, dans lequel il se fait une évacuation d'urine en plus grande quantité qu'à l'ordinaire, d'un goût douçâtre, mêlée avec d'autres humeurs plus épaisses, telles que le chyle, le lait, le pus, & la substance même du corps, par une suite de la colliquation de ses parties. Celui de la seconde espece est appellé *faux*, dans lequel les urines sont rendues claires, aqueuses, insipides, dont la quantité égale ou surpasse celle de la boisson, & qui en retient même quelquefois la qualité, selon l'observation de Galien, *de locis affect. lib. VI.* & selon Paul Eginette, qui en donne une idée à-peu-près semblable, *oper. liv. III.*

On trouve dans Celse (*liv. IV.*) l'idée de deux différens *diabetes*, dans l'un desquels les malades rendent des urines claires, & dans l'autre des urines épaisses: Galien dit que c'est une maladie très-rare, qu'il ne l'a observée que deux fois, *de locis affect. lib. III.* Il a voulu sans doute parler du *diabetes* de la derniere espece, qui est suivi de consomption; car celui de la premiere est assez commun.

On distingue le *diabetes* de l'incontinence d'urine, parce que dans celle-ci le flux est continuel, attendu qu'il dépend du relâchement du sphincter de la vessie, ou de tout autre vice qui l'empêche de se contracter & de se resserrer. On ne peut arrêter cet écoulement par aucun effort de la nature, au lieu qu'on peut le suspendre dans le *diabetes.*

Cette maladie peut être causée par tout ce qui peut relâcher les conduits qui servent à filtrer l'urine dans les reins, déterminer les humeurs en plus grande quantité & avec plus de force vers ces mêmes conduits; en sorte qu'ils soient aussi dilatés contre nature, que les vaisseaux qui admettent naturellement le chyle, par exemple, ou le lait; ou qu'ils soient forcés à recevoir continuellement les fluides aqueux ou séreux, que la masse des humeurs qui en est surchargée leur fournit sans interruption. *Voyez* FLUXION.

On ne doit cependant pas regarder comme un flux d'urine diabetique, celui que procure l'usage des diurétiques ou des eaux minérales, ni celui qui est l'effet de quelqu'évacuation critique qui met fin à la fievre; mais si la cause de l'écoulement est constante & rébelle, elle établit le *diabetes.*

Les causes qui disposent à cette maladie, sont la boisson trop copieuse de bierre, de cidre; c'est ce qui rend le *diabetes*, de la seconde espece sur-tout, très-commun parmi les Anglois. Le trop grand usage du vin du Rhin, des boissons chaudes, du caffé, du thé principalement, des diurétiques, des eaux minérales acidules, la fievre maligne de longue durée, colliquative, & qui dégénere en fievre lente; les poisons qui dissolvent les humeurs, tout ce qui peut obstrüer les vaisseaux secrétoires des visceres, après des exercices, des veilles immodérées, des excès de boisson de liqueurs fortes, qui dissipent les parties les plus fluides & les plus mobiles des humeurs, qui leur font perdre la consistance naturelle, qui en séparent la partie séreuse, la rendent plus abondante, en faisant dégénérer en sérosité excrémentitielle les meilleurs sucs; toutes ces choses sont autant de différentes causes qui contribuent à établir le flux d'urine diabétique.

En changeant ainsi la nature d'une très-grande partie des humeurs, & en les rendant susceptibles d'être portées dans les couloirs des reins, qui donnent une issue plus libre que toute autre, par le relâchement auquel les dispose la filtration continuelle du fluide qui s'y sépare dans l'état naturel. Ce relâchement venant à être augmenté par l'effet encore plus puissant du *diabetes* séreux, on peut aisément concevoir comment il peut parvenir au point de dilatation qui permette le passage des matieres plus grossieres que la sérosité, telles que le chyle, le lait; puisque la même chose, quelque rare qu'elle soit, comme maladie, peut arriver dans l'état de santé, selon l'observation de Wanswieten, *comment. aphor. Boerhaave*, § 662. qui a remarqué quelquefois qu'ayant rendu de l'urine quelques heures après un bon déjeuner suivi d'une forte promenade, elle avoit d'abord paru trouble & laiteuse au sortir de la vessie, & déposoit peu de tems après un sédiment blanc & entierement semblable au chyle. Il assûre avoir eu occasion de confirmer sur l'urine de quelques autres personnes, ce qu'il avoit observé sur la sienne. Galien, *de alim. facul. lib. VI.* semble aussi avoir soupçonné la même chose des urines, où il dit qu'il a souvent observé ce qu'il appelle un *suc crud*, &c.

La nature du *diabetes* en général, l'a fait regarder par certains auteurs, & en particulier par Harris, comme une diarrhée des reins, qui peut être quelquefois lientérique, lorsque la boisson est rendue par leurs couloirs presque sans changement; quelquefois cœliaque, lorsque le chyle ou le lait s'écoule par cette voie.

Les symptomes qui accompagnent le *diabetes* sont ordinairement une très-grande soif, une chaleur ardente dans la poitrine, l'abattement des forces; il produit même quelquefois la fievre hectique: si on n'y

apporte pas promptement remede, les malades périssent par la consomption. L'idée que l'on a donnée des causes de cette maladie, peut servir à rendre raison de tous ces effets. Tout ce qui a été dit jusqu'ici du *diabetes*, doit suffire pour fournir les signes diagnostics qui servent à le distinguer de toute autre maladie, & à différentier ses especes.

Le *diabetes* de la premiere espece se voit plus communément, & n'est pas si dangereux que celui de la seconde: le faux *diabetes* arrive souvent pour suppléer au défaut de la transpiration; & il conste par des observations médicales, que bien des gens l'ont supporté pendant long-tems sans en avoir éprouvé de bien mauvais effets. Cardan rapporte de lui-même, *de vitâ propr. cap. vj. tome I.* qu'il a été tellement sujet à cette maladie pendant quarante ans, qu'il rendoit chaque jour de soixante à cent onces de liquide par la voie des urines, sans être cependant incommodé par la soif, & sans aucun amaigrissement.

Le vrai *diabetes* dans lequel on rend des matieres chyleuses ou laiteuses en quantité avec l'urine, se voit très-rarement, & entraîne avec soi beaucoup plus de danger que celui de la premiere espece, attendu que cette excrétion par sa nature prive le corps de sa nourriture, & le dispose conséquemment à la consomption, dont les progrès sont plus ou moins rapides, selon que la quantité de la substance alimentaire qui sort par les voies urinaires, est plus ou moins considérable: les diabétiques qui en retiennent une certaine quantité, & qui conservent l'appétit, supportent assez long-tems ce mal, selon les observations qu'a recueillies à ce sujet Skenkius, *lib. III.*

On peut dire en général de toute affection diabétique, qu'elle est plus ou moins difficile à guérir, selon qu'elle est plus ou moins invétérée; que sa cause en est plus ou moins funeste, selon que les humeurs sont plus ou moins disposées à la dissolution colliquative, & que les visceres sont plus ou moins lésés; qu'elle est plus ou moins décidée, incurable & menaçante d'une mort prochaine, selon que la consomption est plus ou moins avancée.

La curation de cette maladie doit principalement consister à raffermir les vaisseaux des reins, qui pechent toûjours par le relâchement dans le *diabetes*, de quelqu'espece qu'il soit. Les malades doivent s'abstenir de boire le plus qu'il est possible; le peu de boisson qui leur est nécessaire, doit être du vin pur; les alimens dont ils usent, doivent être secs. On doit avoir grand soin de favoriser la transpiration; & si les forces le permettent, les diabétiques doivent exercer leur corps jusqu'à la sueur, pour détourner des reins la sérosité qui s'y porte en trop grande abondance, & l'attirer vers la peau. L'expérience prouve que l'on urine moins, à proportion que l'on sue davantage: il suit de-là par conséquent que l'on doit aussi avoir attention d'éviter le froid, qui resserre les pores cutanés; de rester long-tems au lit, de prolonger le sommeil, parce que ce sont des moyens qui facilitent l'excrétion de la peau. On conseille pour tout remede, d'appliquer sur la région des reins des morceaux d'étoffe de laine trempés dans de l'oxicrat: M. Wanswieten dit avoir guéri par cette méthode-là simplement un jardinier diabétique; il lui fallut cependant trois mois pour en venir à bout, sans qu'il ne restât plus aucune atteinte de la maladie.

On trouve dans le recueil des observations d'Edimbourg, *volum. IV.* que le docteur Morgan, dans sa *pratique méchanique*, recommande la teinture des mouches cantharides digerées dans l'elixir de vitriol, comme un remede sur lequel on peut presqu'absolument compter pour modérer ou arrêter le trop grand flux d'urine dans les *diabetes*.

Mais tous les secours mentionnés jusqu'ici, semblent convenir plus particulierement à celui de la seconde espece: d'ailleurs on doit avoir égard aux différentes causes de cette maladie, pour en entreprendre le traitement avec succès.

Ainsi lorsque le *diabetes* a été précedé de fievre ardente ou de quelqu'autre maladie aiguë; lorsque le malade a précédemment fait un trop long ou trop grand usage d'alimens ou de remedes âcres, il faut avoir recours aux remedes propres à corriger le vice de la masse des humeurs, qui sont dans ces cas les lénitifs, les adoucissans, comme les émulsions, le lait, la diete laiteuse. Lorsqu'elles pechent par acrimonie alkaline, dissolvante, on peut employer avec succès, selon le docteur Juryn (*observat. d'Edimb. tome VII.*) les eaux ferrugineuses rendues acides avec quelques gouttes d'esprit de soufre ou de vitriol. S'il y a lieu de croire que l'obstruction des visceres contribue au *diabetes*, il convient d'employer de légers apéritifs: si cette maladie est une suite d'une dissolution colliquative des humeurs, qui ne soit pas portée au point de la rendre incurable, les seuls remedes qui puissent produire quelque bon effet, sont les incrassans du genre des mucilagineux, les légers astringens, absorbans. On peut se servir quelquefois des narcotiques pour satisfaire à la même indication, & de tous les remedes qui conviennent dans le traitement de la fievre hectique. *Voyez* HECTIQUE. (*d*)

DIABLE, s. m. (*Théolog.*) mauvais ange, & l'un de ces esprits célestes qui ont été précipités du ciel pour avoir voulu s'égaler à Dieu. *Voyez* ANGE.

Le mot *diable* vient du latin *diabolus*, en grec διαβόλος, *calomniateur, accusateur, trompeur. Adversarius vester diabolus*, dit S. Paul, *tanquam leo rugiens circuit, quærens quem devoret.*

Les Ethiopiens, qui sont noirs, peignent le *diable* blanc, pour prendre le contrepié des Européens, qui le représentent noir. Les uns sont aussi bien fondés que les autres.

Il n'est point parlé du *diable* dans l'ancien Testament, mais seulement de satan. On ne trouve point non plus dans les auteurs payens le mot *de diable* dans la signification que les chrétiens y ont attachée, c'est-à-dire pour désigner une *créature* qui s'est révoltée contre Dieu: ils tenoient seulement qu'il y avoit de mauvais génies qui persécutoient les hommes. Les Chaldéens admettoient de même un bon principe, & un mauvais principe ennemi des hommes. *Voyez* DEMON, PRINCIPE, *&c.*

Les relations que nous avons de la religion des Américains, disent qu'ils adorent le *diable*; mais il ne faut pas prendre ce terme selon le style de l'Écriture. Ces peuples ont l'idée de deux êtres opposés, dont l'un est bon & l'autre méchant; ils mettent la terre sous la conduite de l'être malin, que nos auteurs appellent le *diable*, mais mal-à-propos. *Dictionn. de Trév. & Chambers* (*G*)

DIABLES CARTÉSIENS *ou* DE DESCARTES, (*Physique.*) On appelle ainsi de petits plongeons de verre qui étant renfermés dans un vase plein d'eau, descendent au fond, remontent, & font tels mouvemens qu'on veut. Ces petits plongeons sont de deux sortes; les uns sont des masses solides de verre auxquelles on attache en-haut une petite boule pleine d'air, qui a comme une petite queue ouverte, ce qui rend le total moins pesant qu'un égal volume d'eau, mais de maniere que la différence est fort petite; les autres sont creux en-dedans, & percés en quelqu'endroit d'un petit trou. Ces plongeons étant enfermés dans un vase plein d'eau, dont le goulot soit étroit, si on presse avec le doigt la superficie de l'eau au goulot, l'air contenu dans le plon-

geon ou dans la boule, est condensé; le plongeon devient plus pesant que l'eau, & descend: si on retire le doigt, l'air se dilate, le plongeon devient plus leger, & remonte. *Voyez* un plus grand détail dans l'*essai de Phys. de* Musch. *pag.* 677, 678. *Voyez aussi* la figure de ces plongeons, *Pl. de Physiq. fig.* 24 & 25. (*O*)

Diable, s. m. *oiseau*, (*Hist. nat. Ornithol.*) on a donné ce nom aux Antilles à un oiseau de nuit, parce qu'on l'a trouvé très-laid. Il ressemble, dit-on, pour la figure à un canard: il a le regard effrayant, & le plumage mêlé de noir & de blanc: il fait, comme les lapins, des trous en terre qui lui servent de nid. Cet oiseau habite les plus hautes montagnes, & n'en descend que pendant la nuit: son cri est lugubre, & sa chair très-bonne à manger. *Hist. nat. des Antilles par le P.* du Tertre, *tome II.* (*I*)

Diable, *oiseau*, *voyez* Foulque.

Diable de mer, *oiseau*, *voyez* Mairoule.

Diable, (*Hist. nat. Ichthyol.*) *poisson de mer.* Les pêcheurs des îles de l'Amérique appellent *diable* un grand poisson plat, en forme de grande raie; il est plus large que long, ayant quelquefois plus de dix piés du bout d'un aileron à l'autre, & plus de deux piés d'épaisseur vers le milieu du corps. Sur le devant de la tête, au-dessus des yeux, sont deux especes d'antennes flexibles, longues d'environ deux piés, larges de six à sept pouces, plates, arrondies par le bout comme des palettes, & couvertes d'une peau fort épaisse. Ces antennes se recourbent en se tortillant comme des cornets; elles ressemblent pour lors à de grosses cornes de bélier. La gueule de ce poisson est demesurément ouverte, ayant plus de deux piés de large; elle n'a point de dents, mais on remarque de grosses levres ou membranes très-épaisses qui recouvrent les gencives de ce monstre, lorsqu'il veut engloutir quelque gros poisson: au-dessous de la tête, des deux côtés de l'estomac, sont les oüies formées par des ouvertures ou fentes transversales: il a une espece de gouvernail sur le dos à la partie postérieure, de laquelle sort une queue très-agile, longue de quatre à cinq piés, diminuant insensiblement en forme de foüet. Tout l'animal est couvert d'une peau très-forte, rude, grise sur le dos & blanche sous le ventre: sa chair est indigeste, & à-peu-près semblable à celle des grosses raies, dont ce poisson est vraissemblablement une espece. *Cet article est de M.* le Romain.

Diable, (*Maréchal-grossier.*) espece de levier assez semblable pour la forme & pour l'usage, à celui dont se servent les Tonneliers pour faire entrer de force les cerceaux sur les tonneaux qu'ils relient. Les Maréchaux-grossiers employent le *diable* à faire passer les bandes de fer sur les roues des voitures, lorsqu'ils bandent ces roues d'une seule piece.

Diable, (*Manufacture en laine.*) espece de levier qui, dans le ramage des étoffes, sert à faire baisser les traverses d'en-bas, quand il s'agit d'élargir le drap: c'est par cette raison que le même instrument s'appelle aussi *larget. Voyez* Manufacture en laine.

Diable, *terme de Riviere*, grand chariot à quatre roues, qui par des verrins sert à enlever & à conduire de grands fardeaux.

Diable se dit aussi d'une machine à deux roues dont se servent les Charpentiers pour porter quelques morceaux de bois.

DIABLOTINS, s. m. pl. *en terme de Confiseur;* ce sont des especes de dragées fort grosses & longues, faites de chocolat incrusté de sucre en grains très-durs.

DIABOTANUM, s. m. (*Pharm.*) on appelle en Pharmacie *diabotanum*, un emplâtre dans la composition duquel il entre beaucoup de plantes. Ce nom vient du grec διὰ, & *ex*, βοτάνη, *planta.*

Dès le tems de Galien il y avoit un emplâtre de ce nom, dont il nous a laissé la description dans ses livres *de compos. medicam.* C'étoit plusieurs plantes & racines qu'on piloit, & qu'on incorporoit avec un cérat.

Aujourd'hui on fait beaucoup d'usage d'un emplâtre *diabotanum*, dont M. Blondel, medecin de Paris, est l'auteur. Nous allons en donner la composition, d'après la pharmacopée de Paris.

Emplâtre diabotanum de Blondel. ℞. des feuilles & des racines récentes de bardane, de pétasite, de souci, de cyque, d'ivette, de livesce, de grande valériane, d'angélique de jardin, d'aunée, de grand raifort sauvage, de concombre sauvage, de scrophulaire, de trique-madame, de grande chélidoine, de petite chélidoine, de gratiole, de chaque six onces: hachez les feuilles & les racines, & faites-les bouillir dans une suffisante quantité d'eau; après quoi passez la décoction avec expression.

Ajoûtez à cette décoction, des sucs de ciguë, de grande chélidoine, d'orvale, de trique-madame, de chaque quatre livres: faites évaporer le tout au bain-marie, en consistance d'extrait épais.

A une livre de cet extrait mêlez exactement du galbanum, de la gomme-ammoniac, de l'opopanax, du sagapenum, de chaque quatre onces. Notez que ces gommes-résines doivent être auparavant dissoutes dans du vinaigre scillitique, & épaissies en consistance requise.

D'autre part, ℞. de la litharge préparée, deux livres; de l'huile de vers, de l'huile de petits chiens, de l'huile de melilot, de l'huile de mucilage, de chaque huit onces: de l'eau commune, une suffisante quantité pour cuire les huiles & la litharge: ce qui étant fait, ajoûtez-y selon l'art l'extrait susdit, auquel les gommes-résines ont été mêlées, & du souffre vif subtilement pulverisé, quinze onces: après quoi ayant fait fondre ensemble de la cire jaune, du styrax liquide purifié, de la poix de Bourgogne, de chaque une livre, ajoûtez-les à l'emplâtre que vous aurez fait légerement liquéfier, agitant bien le tout avec un bistortier, pour faire un mélange exact, auquel vous ajoûterez la poudre suivante:

Prenez de racines d'iris de Florence, de pain de pourceau, de renoncule bulbeuse, de couronne impériale, de serpentaire, d'ellebore blanc, de chaque six gros, de sceau de Notre-Dame, d'arum, de chaque une once; des trois aristoloches, de chaque deux gros; de cabaret, trois onces; des feuilles de pistachier, trois gros; des baies de laurier, une demi-once, des semences d'angélique, de cresson, de chaque six gros; de cumin, trois onces; de la crote de pigeons, une once; du bithume de Judée, de l'oliban, du mastic, de chaque huit onces; de la gomme tacamahaca, douze onces; du bdelium, de la myrrhe, de chaque trois onces; de l'euphorbe, une once: faites du tout une poudre selon l'art, que vous mélangerez bien avec l'emplâtre susdit: après quoi vous ajoûtez enfin du camphre, une once & demie, que vous aurez fait dissoudre dans de l'huile de gerofle, une once & demie; de l'huile de briques, deux onces & demie, & l'emplâtre sera fait (*voy.* Emplastre). Cet emplâtre passe pour être bon pour amollir & résoudre; on s'en sert fréquemment pour les loupes, les glandes, *&c.* (*b*)

DIABROSE, *voyez l'article* Vaisseau.

DIACARTHAMI, (Tablettes de) *Pharmac.* c'est ainsi qu'on nomme des tablettes purgatives où entre la semence de carthami. *Voyez* la composition de ces tablettes *à l'article* Carthame. *Voyez aussi l'art.* Tablettes. Les tablettes de *diacarthami* purgent assez bien à la dose de demi-once ou de six gros.

Ce

Ce purgatif n'eſt preſque point d'uſage à Paris; le bon marché l'a mis fort en vogue parmi le petit peuple dans pluſieurs de nos provinces.

DIACATHOLICON ou PURGATIF UNIVERSEL, ſ. m. (*Pharmac.*) Prenez pulpe de caſſe & de tamarins, feuilles de ſené, de chaque deux onces; racines de polypodes, fleurs de violette & rhubarbe, de chaque une once; ſemence d'anis, ſucre blanc & regliſſe, de chaque deux gros. Pulveriſez ce qui doit l'être, & prenez enſuite racine de polypode récent concaſſé, trois onces; ſemences de fenouil doux, ſix gros: faites-les bouillir dans deux pintes d'eau de pluie, juſqu'à conſomption du tiers: coulez la liqueur, & donnez-lui avec deux livres de ſucre blanc, la conſiſtance de ſyrop: verſez-le ſur les pulpes tandis qu'elles ſont ſur le feu, & incorporez-y les poudres, pour donner au tout la forme d'un électuaire. Cette préparation eſt peu d'uſage, nonobſtant le titre pompeux qu'elle porte.

DIACAUSTIQUE, ſ. f. (*Optique & Géomét.*) eſt le nom qu'on donne aux cauſtiques par réfraction, pour les diſtinguer des cauſtiques par réflexion, qu'on nomme *catacauſtiques.* Ces mots ſont formés ſur le modele des mots de *catoptrique* & de *dioptrique*, dont l'une eſt la théorie de la lumiere réfléchie, & l'autre la théorie de la lumiere rompue ou réfractée. *Voyez* CAUSTIQUE.

Repréſentez-vous un nombre infini de rayons, tels que BA, BM, BD, &c. (*Pl. Géom. fig. 23.*) qui partent du même point lumineux B, pour être réfractés par la ſurface ou ligne courbe AMD, en s'éloignant ou s'approchant de la perpendiculaire MC; de maniere que les ſinus CE des angles d'incidence CME, ſoient toûjours aux ſinus CG des angles de réfraction CMG, dans un rapport donné. La ligne courbe qui touche tous les rayons réfractés, eſt appellée la *diacauſtique.*

Au reſte ce nom eſt peu en uſage; on ſe ſert plus communément de celui de *cauſtiques par réfraction.* Il eſt viſible que cette cauſtique peut être regardée comme un polygone d'une infinité de côtés formé par le concours des rayons infiniment proches, réfractés par la courbe AMD, ſuivant la loi que nous venons de dire. *Voyez* RÉFRACTION & COURBES POLYGONES. (*O*)

DIACENTROS, ſ. m. (*Aſtron.*) terme uſité par Kepler pour exprimer le diametre le plus court de l'orbite elliptique de quelque planete.

Les deux diametres d'une ellipſe paſſent par ſon centre, & peuvent par cette raiſon être nommés *diacentros;* car ce mot ſignifie *qui eſt coupé par le centre en deux:* cependant il y apparence que Kepler a appellé ainſi le petit diametre, pour le diſtinguer du premier, qui paſſe non-ſeulement par le centre, mais encore par le foyer de l'orbite. Au reſte ce mot n'eſt plus en uſage. (*O*)

DIACHILON, ſubſt. m. (*Pharmacie.*) emplâtre qui tire ſon nom des ſucs de plantes appellés en grec χυλον, qui entrent dans ſa compoſition.

De tous les emplâtres qui portent ce nom, la pharmacopée de Paris n'en a retenu que deux, qui ſont le ſimple & le gommé.

Emplâtre de diachilon ſimple. ♃ de la litharge préparée, trois livres; de l'huile de mucilage, ſix livres; de la décoction d'iris *noſtras*, ſix livres: faites cuire le tout ſelon l'art en conſiſtence requiſe.

Le grand diachilon gommé. ♃ de la maſſe de l'emplâtre *diachilon* ſimple que nous venons de décrire, quatre livres; de la cire jaune, de la poix réſine, de la térébenthine, de chaque trois onces: faites fondre le tout enſemble à un petit feu, & y ajoûtez gomme ammoniac, bdelium, galbanum, ſagapenum, de chaque une once, que vous aurez fait diſſoudre dans du vin, & épaiſſir en conſiſtence de miel épais: faites ce mêlange ſelon l'art, & l'emplâtre ſera fait.

On attribue à l'emplâtre *diachilon* ſimple la vertu de ramollir, de digérer, de mûrir, de réſoudre; & le gommé paſſe pour poſſeder ces vertus éminemment. *Voyez* EMPLATRE.

DIACO, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) nom que l'on donne dans l'ordre de Malthe, à ceux qui ſe préſentent pour être reçus au rang de chapelains, ce qu'ils font à l'âge de huit ou neuf ans. On les appelle auſſi *clercs conventuels*, parce qu'ils ſervent dans le couvent de Malthe depuis l'âge de dix ans juſqu'à celui de quinze. Pour être admis, ils doivent avoir une lettre ou patente du grand-maître de l'ordre, qu'on nomme *lettre de diaco. Dict. de Trév.* & *Chambers.* (*G*)

DIACODE, ſ. m. (*Pharmacie.*) ſyrop de *diacode*, de *mœconium*; ou de pavot blanc. *Voyez* PAVOT.

DIACONAT, ſub. m. (*Hiſt. & Hiérach. eccléſ.*) eſt l'ordre ou l'office de celui qui eſt diacre. *Voyez* DIACRE & DIACONESSE.

Les proteſtans prétendent que dans ſon origine le *diaconat* n'étoit qu'un miniſtere extérieur, qui ſe bornoit à ſervir aux tables dans les agapes, & à avoir ſoin des veuves, des pauvres, & des diſtributions des aumônes. Quelques catholiques, comme Durand, Cajetan, *&c.* ont ſoûtenu que ce n'étoit pas un ſacrement. Le plus grand nombre des théologiens ſoûtient le ſentiment contraire.

Voici les principales cérémonies qu'on obſerve en conférant le *diaconat.* D'abord l'archidiacre préſente à l'évêque celui qui doit être ordonné, diſant que l'Egliſe le demande pour la charge du *diaconat: Sçavez-vous qu'il en ſoit digne*, dit l'évêque? *je le ſai & le témoigne*, dit l'archidiacre, *autant que la foibleſſe humaine permet de le connoître.* L'évêque en remercie Dieu; puis s'adreſſant au clergé & au peuple, il dit: *Nous éliſons avec l'aide de Dieu, ce préſent ſoûdiacre pour l'ordre du* diaconat: *ſi quelqu'un a quelque choſe contre lui, qu'il s'avance hardiment pour l'amour de Dieu, & qu'il le diſe; mais qu'il ſe ſouvienne de ſa condition.* Enſuite il s'arrête quelque tems. Cet avertiſſement marque l'ancienne diſcipline de conſulter le clergé & le peuple pour les ordinations. Car encore que l'évêque ait tout le pouvoir d'ordonner, & que le choix ou le conſentement des laïques ne ſoit pas néceſſaire ſous peine de nullité; il eſt néanmoins très-utile pour s'aſſûrer du mérite des ordinans. On y pourvoit aujourd'hui par les publications qui ſe font au prône, & par les informations & les examens qui précedent l'ordination: mais il a été fort ſaintement inſtitué de préſenter encore dans l'action même les ordinans à la face de toute l'Egliſe, pour s'aſſûrer que perſonne ne leur peut faire aucun reproche. L'évêque adreſſant enſuite la parole à l'ordinant, lui dit: *Vous devez penſer combien eſt grand le degré où vous montez dans l'Egliſe: un diacre doit ſervir à l'autel, baptiſer, & prêcher. Les diacres ſont à la place des anciens lévites; ils ſont la tribu & l'héritage du Seigneur: ils doivent garder & porter le tabernacle, c'eſt-à-dire défendre l'Egliſe contre ſes ennemis inviſibles, & l'orner par leurs prédications & par leur exemple. Ils ſont obligés à une grande pureté, comme étant miniſtres avec les prêtres, coopérateurs du corps & du ſang de notre-Seigneur, & chargés d'annoncer l'évangile.* L'évêque ayant fait quelques prieres ſur l'ordinant, dit entr'autres choſes: nous autres hommes nous avons examiné ſa vie autant qu'il nous a été poſſible: vous, Seigneur, qui voyez le ſecret des cœurs, vous pouvez le purifier & lui donner ce qui lui manque. L'évêque met alors la main ſur la tête de l'ordinant, en diſant: *recevez le S. Eſprit pour avoir la force de réſiſter au diable & à ſes tentations.* Il lui donne enſuite l'étole, la dalmatique, & enfin le livre des évangiles. Quelques-uns ont crû que la *porrection de ces inſtrumens*,

comme parlent les Théologiens, étoient la matiere du sacrement conferé dans le *diaconat;* mais la plûpart des Théologiens pensent que l'imposition des mains est sa matiere, & que la priere, *accipe Spiritum sanctum*, &c. ou les prieres jointes à l'imposition des mains, en est la forme. *Voyez* SACREMENT, FORME, MATIERE, &c. *Pontific. rom. de ordinat. diacon.* Fleury, *instit. au droit ecclésiastiq. tom. I. part. I. chapit. viij. p. 79. & suiv.* (*G*)

DIACONESSE, s. f. (*Hist. & Hiérarch. ecclésiast.*) terme en usage dans la primitive Eglise, pour signifier les personnes du sexe qui avoient dans l'Eglise une fonction fort approchante de celles des diacres. S. Paul en parle dans son épître aux Romains, & Pline le jeune dans une de ses lettres à Trajan, fait savoir à ce prince qu'il avoit fait mettre à la torture deux *diaconesses*, qu'il appelle *ministræ*.

Le nom de *diaconesse* étoit affecté à certaines femmes dévotes, consacrées au service de l'Eglise, & qui rendoient aux femmes les services que les diacres ne pouvoient leur rendre avec bienséance; par exemple, dans le baptême, qui se conféroit par immersion aux femmes aussi-bien qu'aux hommes. *Voy.* BAPTÊME.

Elles étoient aussi préposées à la garde des portes des églises ou des lieux d'assemblées, du côté où étoient les femmes séparées des hommes, selon la coûtume de ce tems-là. Elles avoient soin des pauvres, des malades, *&c.* & dans le tems de persécution, lorsqu'on ne pouvoit envoyer un diacre aux femmes pour les exhorter & les fortifier, on leur envoyoit une *diaconesse*. *Voyez* Balzamon, sur le deuxieme canon du concile de Laodicée, & les constitutions apostoliques, *liv. II. ch. lvij.* pour ne point parler de l'épître de S. Ignace au peuple d'Antioche, où l'on prétend que ce qu'il dit des *diaconesses* a été ajoûté.

Lupus, dans son commentaire sur les conciles, dit qu'on les ordonnoit par l'imposition des mains; & le concile *in Trullo*, se sert du mot χειροτονεῖν, *imposer les mains*, pour exprimer la consécration des *diaconesses*. Néanmoins Baronius nie qu'on leur imposât les mains, & qu'on usât d'aucune cérémonie pour les consacrer; il se fonde sur le dix-neuvieme canon du concile de Nicée, qui les met au rang des laïques, & qui dit expressément qu'on ne leur imposoit point les mains. Cependant le concile de Chalcedoine régla qu'on les ordonneroit à 40 ans, & non plûtôt; jusques-là elles ne l'avoient été qu'à 60, comme S. Paul le prescrit dans sa premiere à Timothée, & comme on le peut voir dans le *nomocanon* de Jean d'Antioche, dans Balzamon, le *nomocanon* de Photius & le code Théodosien, & dans Tertullien, *de valland vig.* Tertullien, dans son traité *ad uxorem*, *liv. I. ch. vij.* parle des femmes qui avoient reçu l'ordination dans l'église, & qui par cette raison ne pouvoient plus se marier; car les *diaconesses* étoient des veuves qui n'avoient plus la liberté de se marier, & il falloit même qu'elles n'eussent été mariées qu'une fois pour pouvoir devenir *diaconesses*, mais dans la suite on prit aussi des vierges; c'est du moins ce que disent S. Epiphane, Zonaras, Balzamon, & S. Ignace.

Le concile de Nicée met les *diaconesses* au rang du clergé, mais leur ordination n'étoit point sacramentelle, c'étoit une simple cérémonie ecclésiastique. Cependant parce qu'elles prenoient occasion de-là de s'élever au-dessus de leur sexe, le concile de Laodicée défendit de les ordonner à l'avenir. Le premier concile d'Orange, en 441, défend de même de les ordonner, & enjoint à celles qui avoient été ordonnées, de recevoir la bénédiction avec les simples laïques.

On ne sait point au juste quand les *diaconesses* ont cessé, parce qu'elles n'ont point cessé par tout en même tems: l'onzieme canon du concile de Laodicée semble à la vérité les abroger; mais il est certain que long tems après il y en eut encore en plusieurs endroits. Le vingt-sixieme canon du premier concile d'Orange, tenu l'an 441; le vingtieme de celui d'Epaune, tenu l'an 515, défendent de même d'en ordonner, & néanmoins il y en avoit encore du tems du concile *in Trullo*.

Atton de Verceil rapporte dans sa *huitieme lettre*, la raison qui les fit abolir: il dit que dans les premiers tems le ministere des femmes étoit nécessaire pour instruire plus aisément les autres femmes, & les desabuser des erreurs du paganisme; qu'elles servoient aussi à leur administrer le baptême avec plus de bienséance; mais que cela n'étoit plus nécessaire depuis qu'on ne baptisoit plus que des enfans. Il faut encore ajoûter maintenant, depuis qu'on ne batise plus que par infusion dans l'église latine.

Le nombre des *diaconesses* semble n'avoir point été fixé: l'empereur Héraclius dans sa lettre à Sergius patriarche de Constantinople, ordonne que dans la grande église de cette ville il y en ait quarante, & six seulement dans celle de la mere de Dieu, qui étoit au quartier des blaquernes.

Les cérémonies qu'on observoit dans la bénédiction des *diaconesses*, se trouvent encore présentement dans l'eucologe des Grecs. Matthieu Blastares savant canoniste grec, observe qu'on fait presque la même chose pour recevoir une *diaconesse*, que dans l'ordination d'un diacre. On la présente d'abord à l'évêque devant le sanctuaire, ayant un petit manteau qui lui couvre le cou & les épaules, & qu'on nomme *maforium;* & après qu'on a prononcé la priere qui commence par ces mots *la grace de Dieu*, &c. elle fait une inclination de tête sans fléchir les genoux. L'évêque lui impose ensuite les mains en prononçant une priere. Mais tout cela n'étoit point une ordination; c'étoit seulement une cérémonie religieuse, semblable aux bénédictions des abbêsses. On ne voit plus de *diaconesses* dans l'église d'Occident depuis le xij[e] siecle, ni dans celle d'Orient passé le xiij[e]. Macer, dans son *hyerolexicon* au mot *diaconissa*, remarque qu'on trouve encore quelque trace de cet office dans l'église de Milan, où il y a des matrones qu'on appelle *vetulones*, qui sont chargées de porter le pain & le vin pour le sacrifice à l'offertoire de la messe selon le rit Ambroisien. Les Grecs donnent encore aujourd'hui le nom de *diaconesses* aux femmes de leurs diacres, qui suivant leur discipline sont ou peuvent être mariés; mais ces femmes n'ont aucune fonction dans l'église comme en avoient les anciennes *diaconesses*. *Moréry, Chamb. & Trév.* (*G*)

DIACONIE, s. f. (*Hist. ecclés.*) en latin *diaconia* ou *diaconium*, c'étoit dans l'Eglise primitive un hospice ou hôpital établi pour assister les pauvres & les infirmes. On donnoit aussi ce nom au ministere de la personne préposée pour veiller sur les besoins des pauvres, & c'étoit l'office des diacres pour les hommes, & des diaconesses pour le soulagement des femmes. *Chambers.* (*G*)

DIACONIE, s. f. (*Hist. anc. & mod.*) nom qui est resté à des chapelles ou oratoires de la ville de Rome, gouvernées par des diacres, chacun dans la région ou le quartier qui lui est affecté.

A ces *diaconies* étoit joint un hôpital ou bureau pour la distribution des aumônes: il y avoit sept *diaconies*, une dans chaque quartier, & elles étoient gouvernées par des diacres, appellés pour cela *cardinaux diacres*. Le chef d'entr'eux s'appelloit *archidiacre*. *Voyez* CARDINAL.

L'hôpital joint à l'église de la *diaconie*, avoit pour le temporel un administrateur nommé le *pere de la diaconie*, qui étoit quelquefois un prêtre, & quelque-

fois aussi un simple laïque; à présent il y en a 14 affectés aux cardinaux-diacres; Ducange nous en a donné les noms: ce sont les *diaconies* de Ste Marie dans la voie large, de S. Eustache auprès du pantheon, *&c. Voyez le dict. de Trév.* & *Chambers.*

DIACONIQUE, s. m. (*Hist. ecclés.*) lieu près des églises, dans lequel on serroit les vases & les ornemens sacrés pour le service divin: c'est ce que nous nommons aujourd'hui *sacristie.* (*G*)

DIACOPÉ, sub. f. *terme de Chirurgie*, espece de fracture au crane, faite par instrument tranchant qui a été porté de biais ou obliquement, & dans laquelle il y a un éclat coupé sans être détaché ni emporté.

Il faut dans ces playes être fort attentif aux accidens primitifs & consécutifs, pour se déterminer à trépaner ou se dispenser de faire cette opération. *Voyez* COMMOTION & TRÉPAN. (*Y*)

DIACOPRÆGIA, (*Pharmacie.*) topique fait de la fiente de chevre, dont on se sert contre les tumeurs dans la rate & dans les glandes derriere les oreilles, nommées *parotides.* Blanchard.

DIACOUSTIQUE, s. f. (*Physiq. & Musiq.*) c'est la considération des propriétés du son réfracté en passant à travers differens milieux, c'est-à-dire d'un plus dense dans un plus rare, ou au contraire. *Voyez* SON & RÉFRACTION; *voyez aussi* ACOUSTIQUE & PHONIQUE.

Ce mot est formé du grec διὰ, *par*, qui signifie *un passage*, & d'ἀκούω, *j'entens.* (*S*)

DIACRE, s. m. (*Hist. & Hiérarch. ecclés.*) un des ministres inférieurs de l'ordre ecclésiastique, celui qui est promû au second des ordres sacrés. Sa fonction est de servir à l'autel dans la célébration des saints mysteres. *Voyez* ORDRES. Il peut aussi baptiser & prêcher avec permission de l'évêque.

Ce mot est formé du latin *diaconus*, qui vient du grec διάκονος, qui signifie *ministre*, *serviteur.*

Les *diacres* furent institués au nombre de sept par les apôtres. *Act. chap. vj.* Ce nombre fut long-tems conservé dans plusieurs églises. Leur fonction étoit de servir dans les agapes, d'administrer le pain & le vin aux communians, & de distribuer les aumônes. *Voyez* AGAPES, *&c.*

Selon les anciens canons, le mariage n'étoit pas incompatible avec l'état & le ministere des *diacres*: mais il y a long-tems qu'il leur est interdit dans l'église romaine; & le pape ne leur accorde des dispenses que pour des raisons très-importantes, encore ne restent-ils plus alors dans leur rang & dans les fonctions de leur ordre. Dès qu'ils ont dispense & qu'ils se marient, ils rentrent dans l'état laïque.

Anciennement il étoit défendu aux *diacres* de s'asseoir avec les prêtres. Les canons leur défendent de consacrer: c'est une fonction sacerdotale. Ils défendent aussi d'ordonner un *diacre*, s'il n'a un titre, s'il est bigame, ou s'il a moins de vingt-cinq ans. L'empereur Justinien dans sa *novelle 133*, marque le même âge de vingt-cinq ans: cela étoit en usage lorsqu'on n'ordonnoit les prêtres qu'à trente ans; mais à présent il suffit d'avoir vingt-trois ans pour pouvoir être ordonné *diacre.* Sous le pape Sylvestre il n'y avoit qu'un *diacre* à Rome; depuis on en fit sept, ensuite quatorze; & enfin dix-huit, qu'on appelle *cardinaux-diacres* pour les distinguer de ceux des autres églises. *Voyez* CARDINAL.

Leur charge étoit d'avoir soin du temporel & des rentes de l'église, des aumônes des fideles, des besoins ecclésiastiques, & même de ceux du pape. Les soûdiacres faisoient les collectes, & les *diacres* en étoient les dépositaires & les administrateurs. Ce maniement qu'ils avoient des revenus de l'église, accrut leur autorité à mesure que les richesses de l'église augmenterent. Ceux de Rome, comme ministres de la premiere église, se donnoient la préséance; ils prirent même à la fin le pas sur les prêtres. S. Jérôme s'est fort recrié contre cet abus, & prouve que le *diacre* est au-dessous du prêtre.

Le concile *in Trullo*, qui est le troisieme de Constantinople; Aristinus, dans sa *synopse* des canons de ce concile, Zonaras sur le même concile, Siméon Logothete, & Œcuménius, distinguent les *diacres* destinés au service des autels, de ceux qui avoient soin de distribuer les aumônes des fideles. Ainsi la coûtume de faire des *diacres* sans autre fonction que de servir le prêtre à l'autel, s'étant introduite, ce simple ordre de *diacres* n'osa plus s'élever au-dessus des prêtres. Pour les autres qui avoient retenu l'administration des deniers, ils voulurent toûjours conserver leur supériorité; & depuis qu'ils se furent multipliés par distinction, le premier d'entre eux s'appelloit *archidiacre. Voyez* ARCHIDIACRE.

Les *diacres* récitoient dans les saints mysteres certaines prieres, qui à cause de cela s'appelloient *prieres diaconiques.* Ils avoient soin de contenir le peuple à l'église dans le respect & la modestie convenables: il ne leur étoit point permis d'enseigner publiquement, au moins en présence d'un évêque ou d'un prêtre: ils instruisoient seulement les cathécumenes, & les préparoient au baptême. La garde des portes de l'église leur étoit confiée; mais dans la suite les soûdiacres furent chargés de cette fonction, & ensuite les portiers, *ostiarii. Voyez* PORTIERS.

Parmi les Maronites du mont Liban, il y a deux *diacres* qui sont de purs administrateurs du temporel. Dandini, qui les appelle *li signori diaconi*, dit que ce sont deux seigneurs séculiers qui gouvernent le peuple, jugent de tous leurs différends, & traitent avec les Turcs de ce qui regarde les tributs, & de toutes les autres affaires. En cela le patriarche des Maronites semble avoir voulu imiter les apôtres, qui se déchargerent sur les *diacres* de tout ce qui concernoit le temporel de l'église. *Il ne convient pas*, dirent les apôtres, *que nous laissions la parole de Dieu pour servir aux tables*: & ce fut-là en effet ce qui occasionna le premier établissement des *diacres.* C'est par la même raison que dans les monasteres on a quelquefois donné aux œconomes ou dépensiers le nom de *diacres*, quoiqu'ils ne fussent pas ordonnés *diacres. Chambers* & *Moréry.* (*G*)

DIACRION, s. f. (*Hist. anc.*) étoit une des factions d'Athenes; quelquefois il y en avoit trois, & quelquefois elles étoient réduites à deux. Lorsqu'il s'en trouva trois, c'étoient les *diacrii*, *pedii*, & *paralii*: le nombre en augmentoit suivant qu'il se trouvoit des chefs. Les *diacrii* étoient pour ce que nous appellons *gouvernement aristocratique*, c'est-à-dire le gouvernement des nobles, ou des personnes distinguées dans la république: telles sont les républiques de Venise & de Genes. Les *pedii* inclinoient pour la démocratie, c'est-à-dire le gouvernement du peuple, ainsi qu'il se pratique dans quelques cantons de la Suisse, & comme il étoit d'usage à Strasbourg, lorsqu'elle avoit le titre de *ville impériale*, où pour entrer dans la magistrature de la ville il falloit être dans la roture; tout noble qui vouloit y entrer, étoit obligé de renoncer à la noblesse: & c'est ce qui se pratique encore aujourd'hui pour la magistrature de la maison de ville. Il est rare de ne pas trouver de pareilles factions dans les républiques anciennes & modernes. (*a*)

* DIACTORE, adj. (*Myth.*) surnom de Mercure. Il fut ainsi appellé de διάγω, *j'envoye*: ainsi Mercure *diactore* est la même chose que *Mercure l'envoyé*, ou le messager des dieux.

DIACYDONIUM, s. m. (*Pharmacie.*) c'est ainsi qu'on appelle le suc de coing épaissi ou cuit en consistance d'extrait. On y ajoûte ordinairement du su-

cre, & on en fait ce qu'on appelle communément une gelée. *Voyez* COING.

On trouve dans preſque toutes les pharmacopées allemandes une gelée de coing ſous le nom de *diacydonium laxativum*. Nous allons en donner la deſcription d'après Zwelfer.

Diacydonium laxativum pellucidum. ℞. réſine de jalap, quatre onces : faites-la diſſoudre dans une ſuffiſante quantité d'eſprit-de-vin rectifié : après quoi ayez trois livres & demie de gelée de coing bien faite, bien tranſparente, & d'une bonne conſiſtance : faites-la chauffer ſur un petit feu pour la ramollir; & tandis qu'elle eſt chaude, verſez-y la diſſolution de réſine de jalap, & agitez bien pour faire un mêlange exact : la chaleur fera diſſiper l'eſprit-de-vin, & la réſine ſe trouvera diviſée dans la gelée de coing autant qu'elle le peut être; on la verſe tandis qu'elle eſt encore liquide, dans des petites boîtes de ſapin, comme on fait le cotignac à Orléans.

Au lieu de réſine de jalap, d'autres demandent de la réſine de ſcammonée : on y ajoûte quelquefois des extraits de ſené, de rhubarbe, *&c.*

Cette façon de maſquer la réſine de jalap ou de ſcammonée eſt très-bonne; non-ſeulement on en ſauve le dégoût, mais encore on les donne diviſées au point, qu'on ne doit pas appréhender leur mauvais effet.

On s'en ſert en Allemagne pour purger les enfans & les perſonnes qui ont de la répugnance à prendre les médicamens ordinaires. *Voy.* RÉSINE *de ſcammonée & de jalap* aux *mots* SCAMMONÉE, JALAP. (*b*)

DIADÈME, ſ. m. (*Hiſt. anc. & mod.*) terme qui vient du grec : ç'a été dans les premiers tems la marque de la dignité royale; on s'en eſt ſervi dans preſque toutes les anciennes monarchies, mais avec quelques différences. C'étoit une bande de couleur blanche, que l'on ceignoit autour de la tête; ce qui n'empêchoit pas que les ſouverains n'euſſent une couronne avec le *diadème*. On prétend que Bacchus ayant vaincu les Indiens, voulut revenir des Indes en triomphe monté ſur un éléphant; & comme victorieux, qu'il fut le premier qui ſe ſervit du *diadème*. Selon Pline, en ſon hiſtoire, *livre VII.* les rois de Perſe & d'Arménie joignoient cet ornement à leurs cydaris & à leurs tiares, coëffures de tête particulieres aux ſouverains de ces contrées. Le *diadème* n'étoit pas toûjours de couleur blanche; mais quelquefois rouge ou bleu, & cependant avec quelques filets de blanc. On voit que les Parthes qui par vanité ſe diſoient les rois des rois, ſe ſervoient d'un double *diadème* pour marquer leur double ſupériorité. Le *diadème* de Darius étoit pourpre & blanc; Alexandre fut ſi glorieux d'avoir vaincu ce roi des Perſes, qu'il voulut orner ſa tête du *diadème* de ce prince. Tous les ſucceſſeurs d'Alexandre ne manquerent pas, en qualité de rois, de ſe ſervir du même ornement avec lequel on les voit gravés ſur leurs médailles. Auſſi-tôt que les Romains eurent chaſſé leurs rois, ils prirent ſi fort le *diadème* en averſion, que c'étoit ſe rendre criminel d'état que d'en porter un, eût-ce été à la jambe en forme de jarretiere. C'eſt ce qui rendit Pompée ſuſpect à ſes concitoyens; parce qu'il portoit des jarretieres blanches. On craignoit que par-là il ne voulût aſpirer à la ſouveraine autorité, ou pour parler le langage romain, qu'il n'ambitionnât la tyrannie. Mais après que Rome fut ſoûmiſe aux empereurs, les peuples devinrent moins ombrageux; & Aurélius Victor témoigne qu'Aurélien ſe ſervit de cet ornement, qui ſe trouve même ſur quelques médailles de cet empereur. Conſtance Chlore pere du grand Conſtantin, s'en ſervoit auſſi. Ce fut vraiſſemblablement pour faire connoître ſon pouvoir à des peuples barbares, qui ayant été accoûtumés à ſe ſoûmettre à l'autorité royale, reſpectoient un prince qui en portoit les marques : ce qui s'eſt continué chez les empereurs, juſque-là même que l'on voit auſſi cet ornement ſur les médailles des impératrices. Et nos couronnes anciennes & modernes ſe terminent par le bas en une eſpece de *diadème* ou bande, qui ſoûtient le reſte de cette couronne. De dire, comme l'a fait Baronius, que S. Jacques apôtre, évêque de Jéruſalem, a porté le *diadème*, c'eſt pouſſer la choſe trop loin. Il a porté, comme grand-prêtre dans la religion chrétienne, l'ornement qui étoit particulier au ſouverain pontife chez les Juifs. (*a*)

DIADÈME, *dans le Blaſon*, ſe dit d'une eſpece de cercle qu'on nomme proprement *diadème*, & qu'on voit quelquefois ſur les têtes de l'aigle éployée. Il ſe dit auſſi du bandeau dont les têtes de more ſont ceintes ſur les écus, & qu'on appelle autrement *tortil*; & des ceintres ou cercles d'or, qui ſervent à fermer les couronnes des ſouverains, & à porter la fleur-de-lis double, ou le globe croiſé qui leur tient lieu de cimier. *Voyez* TORTIL, CIMIER, *&c.* (*V*)

DIADÉMÉ, adj. *en termes de Blaſon*, ſe dit de l'aigle qui a un petit cercle rond ſur la tête. (*V*)

DIADOCHUS, ſ. m. (*Hiſt. nat.*) pierre d'une couleur pâle & ſemblable au berille, qui a la propriété de faire paroître les démons, *&c. Voy.* Boece de Boot, *page 336. Credat Judæus.*

DIAGNOSE, ſ. f. ſe dit en *Medecine*, de la connoiſſance que l'on peut avoir par des ſignes de l'état préſent d'un homme en ſanté ou malade. On appelle *diagnoſtics* les ſignes, au moyen deſquels on acquiert cette connoiſſance, διαγνωςικα ou δηλωτικα, *indicantia*; & le medecin qui exerce cette connoiſſance par les ſignes indicatifs, peut être appellé διαγνωςικος ou διαγνομων, *arbiter.* Cette ſcience *diagnoſtique* fait partie de la Séméiologie ou Séméiotique, une des branches de la Medecine en général, qui traite de tous les différens ſignes, par leſquels on parvient à connoître par un effet qui ſe montre, un autre effet caché, ſoit pour le préſent, ſoit pour l'avenir. *Voyez* SIGNE, SÉMÉIOLOGIE. (*d*)

DIAGONALE, ſ. f. *en Géométrie*, c'eſt une ligne qui traverſe un parallélogramme, ou toute autre figure quadrilatere, & qui va du ſommet d'un angle au ſommet de celui qui lui eſt oppoſé.

Telle eſt la ligne *P N* (*Pl. géomét. fig. 24.*), tirée de l'angle *P* à l'angle *N. Voyez* FIGURE. Quelques auteurs l'appellent *diametre*, d'autres le *diamétral de la figure*; mais ces noms ne ſont point d'uſage.

Il eſt démontré 1°. que toute *diagonale* diviſe un parallélogramme en deux parties égales : 2°. que deux *diagonales* tirées dans un parallélogramme ſe coupent l'une l'autre en deux parties égales : 3°. que la *diagonale* d'un quarré eſt incommenſurable avec l'un des côtés. *Voy.* PARALLÉLOGRAMME, QUARRÉ, *&c.*

La ſomme des quarrés des deux *diagonales* de tout parallélogramme, eſt égal à la ſomme des quarrés des quatre côtés.

Il eſt évident que la fameuſe quarante-ſeptieme propoſition d'Euclide (*Voyez* HYPOTHENUSE), n'eſt qu'un cas particulier de cette propoſition : car ſi le parallélogramme eſt rectangle, on voit tout de ſuite que les deux *diagonales* ſont égales, & par conſéquent que le quarré d'une *diagonale*, ou ce qui eſt la même choſe, que le quarré de l'hypothenuſe d'un angle droit eſt égal à la ſomme des quarrés des deux côtés. Si un parallélogramme eſt obliquangle, & qu'ainſi ſes deux *diagonales* ſoient inégales, comme il arrive le plus ſouvent, la propoſition devient d'un uſage beaucoup plus étendu.

Voici la démonſtration par rapport au parallélogramme obliquangle. Suppoſons le parallélogramme obliquangle *A B C D* (*Pl. géom. fig. 25.*), dont

BD est la plus grande *diagonale*, & AC la plus petite : du point A de l'angle obtus DAB, abbaissez une perpendiculaire AE sur le côté CD ; & du point B, une autre perpendiculaire BF sur le côté DC : alors les triangles ADE, BCF, sont égaux & semblables, puisque AD est égal à BC, & que les angles ADE, BCF, aussi bien que AED, BFC, sont aussi égaux ; par conséquent DE est égal à CF. Maintenant (par la 12e proposition d'Euclide, *liv. II.*) dans le triangle BDC obtus-angle, le quarré du côté BD est égal à la somme des quarrés de BC & CD, & en outre, au double du rectangle de CF par CD ; & par la treizieme du *livre II.* dans le triangle DAC, le quarré du côté AC est égal à la somme des quarrés de AD & CD, en ôtant le double du rectangle du même côté CD par $DE = CF$: ainsi ce défaut étant précisément compensé par le premier excès, la somme des quarrés des deux *diagonales* est égale à la somme des quarrés des quatre côtés, C Q F D.

Remarquez que cette démonstration suppose la fameuse quarante-septieme proposition d'Euclide, & qu'ainsi pour en déduire cette proposition, il faut se passer de cette quarante-septieme : autrement on donneroit dans un cercle vicieux. Ceux donc qui prétendroient, en conséquence de la démonstration ci-dessus, que la quarante-septieme n'est qu'un corollaire de celle-ci, se tromperoient ; elle en est un cas, mais non un corollaire.

Ainsi dans tout rhombe ou losange connoissant un côté & une *diagonale*, on connoîtra pareillement l'autre *diagonale* : car comme les quatre côtés sont égaux, en ôtant le quarré de la *diagonale* donnée du quadruple du quarré du côté donné, le reste est le quarré de la *diagonale* cherchée.

Cette proposition est aussi d'un grand usage dans la théorie des mouvemens composés : car dans un parallélogramme obliquangle, la plus grande *diagonale* étant la soûtendante d'un angle obtus, & la plus petite d'un angle aigu, qui est le complément du premier ; la plus grande *diagonale* sera d'autant plus grande, & la plus petite sera d'autant plus petite, que l'angle obtus sera plus grand : de sorte que si l'on conçoit que l'angle obtus croisse jusqu'à devenir infiniment grand par rapport à l'angle aigu, ou ce qui revient au même, si les deux côtés contigus du parallélogramme sont étendus directement bout à bout en ligne droite, la grande *diagonale* devient la somme des deux côtés, & la plus petite s'anéantit. Maintenant deux côtés contigus d'un parallélogramme étant connus avec l'angle qu'ils renferment, il est aisé de trouver en nombre la soûtendante de cet angle, c'est-à-dire une des *diagonales* du parallélogramme : quand cela est fait, la proposition donne l'autre. La seconde *diagonale* ainsi trouvée, est la ligne que décriroit un corps poussé en même tems par deux forces, qui auroient entre elles le même rapport que les côtés contigus, qui désignent les directions suivant lesquelles ces forces agissent : le corps décriroit cette *diagonale* en même tems qu'il parcourroit l'un ou l'autre des deux côtés contigus, s'il n'étoit poussé que par la force qui correspond à chaque côté : c'est-là un des grands usages de cette proposition ; car le rapport de deux forces, & l'angle qu'elles font, étant donnés, on a besoin quelquefois de déterminer en nombres la ligne qu'un corps poussé par ces deux forces décriroit dans un certain tems. *Voyez* COMPOSITION & MOUVEMENT.

Les côtés d'une figure rectiligne, comme AB, AE, CD, DE (*figure 26.*), excepté BC ; & les angles A, E, D, o, y, excepté B, C, étant donnés, trouver les *diagonales*.

Dans le triangle ABE, les côtés AB & AE étant donnés, l'angle E se trouve aisément par la Trigonométrie, & ensuite la *diagonale* BE : on résout de la même maniere le triangle BCD, & l'on détermine la *diagonale* BD.

Comme les ichnographies ou les plans se font plus commodément lorsque l'on a les côtés & les *diagonales*, l'usage de ce problème est de quelque importance en planimétrie, particulierement à ceux qui veulent faire un ouvrage exact, quoiqu'il leur en coûte du calcul. *Voyez* ICHNOGRAPHIE, *&c.* (*E*)

DIAGRAMME, s. m. *en Géométrie ;* c'est une figure ou une construction de lignes, destinée à l'explication ou à la démonstration d'une proposition. *Voyez* FIGURE.

Ce mot est plus d'usage en latin, *diagramma*, qu'en françois ; on se sert simplement du mot de *figure.* (*O*)

DIAGRAMME, *dans la Musique ancienne*, étoit ce que nous appellons aujourd'hui, *échelle*, *gamme*, *système.* Voyez *ces mots.* (*S*)

DIAGREDE, s. m. (*Pharm.*) c'est la scammonée préparée ou corrigée pour les usages de la Medecine.

Cette préparation se fait ordinairement, en faisant cuire la scammonée dans un coing, & alors on l'appelle *diacrydum cydoniatum :* d'autres lui font recevoir la vapeur du soufre allumé, & l'appellent *diagrede soufré*, *diagrydium sulphuratum.* Il y en a qui l'incorporent avec une quantité suffisante d'esprit de vitriol rosat pour en faire une pâte liquide, qu'on met ensuite sécher au soleil ou à un petit feu : ils appellent cette préparation *diagrede rosat.* Le but qu'on a dans toutes ces préparations, est de corriger la scammonée ; mais on prétend qu'elle n'a pas besoin de correction, & qu'on peut l'employer dans son état naturel. *Voyez* SCAMMONÉE. *Dictionn. de Trév.* & *Chambers.*

DIAH *ou* DIAT, s. m. (*Hist. mod.*) nom que les Arabes donnent à la peine du talion. Dans la loi mahométane le frere ou le plus proche héritier d'un homme tué par un autre, doit se porter partie contre le meurtrier, & demander son sang en réparation de celui qu'il a versé. Cette loi est conforme à celle de Moyse, selon laquelle le parent du mort, qui se déclare partie contre le meurtrier, s'appelle en hébreu *gohel-dam*, mot que la Vulgate a rendu par celui de *redemptor sanguinis*, c'est-à-dire celui qui demande le prix du sang. Avant Mahomet, dans les guerres que les tribus des Arabes faisoient entre elles, la coûtume étoit que les victorieux, pour un esclave qu'ils avoient perdu dans le combat, missent à mort un homme libre du nombre des prisonniers ; & pour une femme tuée, ils égorgeoient pareillement un homme : mais leur législateur réduisit ces représailles à la loi du talion ou *diah*, comme il est porté par ces paroles de l'alcoran : *on vous a donné le* diat *en ce qui regarde le meurtre, un homme libre pour un homme libre, un esclave pour un esclave.* Autrefois les Turcs avoient la barbarie de massacrer presque tous les prisonniers de guerre, apparemment en conséquence de cette loi ; aujourd'hui ils se contentent de les réduire en servitude & de les vendre. (*G*)

DIAHEXAPLE, s. m. *terme de Maréchal ;* c'est un breuvage pour les chevaux, qui a pris son nom des six ingrédiens dont il est composé ; savoir d'aristoloche, de racine de gentiane, de baies de genievre, de baies de laurier, de gouttes de myrrhe, & de raclure d'yvoire. C'est un bon contre-poison, & il guérit les morsures des bêtes venimeuses, les rhumes, les consomptions, *&c.* (*V*)

DIALECTE, s. douteux, (*Gramm.*) L'académie françoise fait ce mot masculin, & c'est l'usage le plus suivi ; cependant Danet, Richelet, & l'auteur du Novitius, le font du genre féminin. *Les Latins*, dit ce dernier en parlant de la *dialecte* éolique, *ont*

suivi particulierement cette *dialecte.* Le prote de Poitiers, dans son dictionnaire d'ortographe, fait aussi ce mot féminin, *édition de 1739 ;* mais il ajoûte, & ceci n'a pas été corrigé dans la derniere édition revûe par M. Restaut; il ajoûte, dis-je, que *MM. de Port-royal soûtiennent que ce mot est féminin :* cependant je ne le trouve que masculin dans la méthode greque de Port-royal, *édit. de 1696, préf. pag. 17. 28.* &c. S'il m'est permis de dire mon sentiment particulier, il me paroît que ce mot étant purement grec, & n'étant en usage que parmi les gens de Lettres, & seulement quand il s'agit de grec, on n'auroit dû lui donner que le genre qu'il a en grec, & c'est ce que les Latins ont fait : *tum ipsa διάλεκτος habet eam jucunditatem, ut latentes etiam numeros complexa videatur.* Quintil. *inst. ort. lib. IX. c. jv.*

Quoi qu'il en soit du genre de ce mot, passons à son étymologie, & à ce qu'il signifie. Ce mot est composé de λέγω, *dico*, & de διά, préposition qui entre dans la composition de plusieurs mots, & c'est de-là que vient notre préposition inséparable *di* & *dis : diférer, disposer,* &c.

Διάλεκτος, ȣ, ἡ, maniere particuliere de prononcer, de parler; διαλέγομαι, *dissero, colloquor.* La *dialecte* n'est pas la même chose que l'idiotisme : l'idiotisme est un tour de phrase particulier, & tombe sur la phrase entiere; au lieu que la *dialecte* ne s'entend que d'un mot qui n'est pas tout-à-fait le même, ou qui se prononce autrement que dans la langue commune. Par exemple, le mot *fille* se prononce dans notre langue commune en mouillant l'*l*, mais le peuple de Paris prononce *fi-ye*, sans *l ;* c'est ce qu'en grec on appelleroit une *dialecte.* Si le mot de *dialecte* étoit en usage parmi nous, nous pourrions dire que nous avons la *dialecte* picarde, la champenoise; mais le gascon, le basque, le languedocien, le provençal, ne sont pas des *dialectes :* ce sont autant de langages particuliers dont le françois n'est pas la langue commune, comme il l'est en Normandie, en Picardie & en Champagne.

Ainsi en grec les *dialectes* sont les différences particulieres qu'il y a entre les mots, relativement à la langue commune ou principale. Par exemple, selon la langue commune on dit ἐγώ, les Attiques disoient ἔγωγε ; mais ce détail regarde les grammaires greques.

La méthode greque de Port-royal, après chaque partie ou discours, nom, pronom, verbe, *&c.* ajoûte les éclaircissemens les plus utiles sur les *dialectes.* On trouve à la fin de la grammaire de Clénard, une douzaine de vers techniques très-instructifs touchant les *dialectes.* On peut voir aussi le traité de *Joannes Grammaticus, de dialectis.*

L'usage de ces *dialectes* étoit autorisé dans la langue commune, & étoit d'un grand service pour le *nombre*, selon Quintilien. Il n'y a rien de semblable parmi nous, & nous aurions été fort choqués de trouver dans la Henriade des mots françois habillés à la normande, ou à la picarde, ou à la champenoise; au lieu qu'Homere s'est attiré tous les suffrages en parlant dans un seul vers les quatre *dialectes* différentes, & de plus la langue commune, Les quatre *dialectes* sont l'attique, qui étoit en usage à Athenes; l'ionique, qui étoit usitée dans l'Ionie, ancien nom propre d'une contrée de l'Asie mineure, dont les villes principales étoient Milet, Ephese, Smyrne, *&c.* La troisieme *dialecte* étoit la dorique, en usage parmi un peuple de Grece qu'on appelloit les *Doriens*, & qui fut dispersé en différentes contrées. Enfin la quatrieme *dialecte* c'est l'éolique : les Éoliens étoient un peuple de la Grece, qui passerent dans une contrée de l'Asie mineure, qui de leur nom fut appellée *Éolie.* Cette *dialecte* est celle qui a été le plus particulierement suivie par les Latins. On trouve dans Homere ces quatre *dialectes*, & la langue commune : l'attique est plus particulierement dans Xénophon & dans Thucydide; Hérodote & Hippocrate employent souvent l'ionique; Pindare & Théocrite se servent de la dorique; Sapho & Alcée de l'éolique, qui se trouve aussi dans Théocrite & dans Pindare : c'est ainsi que par rapport à l'italien, le bergamasque, le vénitien, le polonois, le toscan & le romain pourroient être regardés comme autant de *dialectes.* (*F*)

DIALECTIQUE, s. f. (*Philosophie.*) l'art de raisonner & de disputer avec justesse.

Ce mot vient du grec διαλέγομαι, *je discours*, qui est formé de διά, & λέγω, *dico*, je dis.

Zénon d'Elée a été le premier qui a découvert la suite naturelle des principes & des conclusions que l'on observe en raisonnant; il en fit un art en forme de dialogue, qui fut pour cette raison appellé *dialectique. Voyez* RAISONNEMENT ; *voyez aussi l'art.* LOGIQUE.

La *dialectique* des anciens est ordinairement divisée en plusieurs especes : la premiere fut celle de Zénon d'Élée, appellée éléatique, *eleatica ;* elle se divisoit en trois, savoir, la *dialectique* des conséquences, celle des conversations, & celle des disputes, *consecutionum, collocutionum & contentionum.* La premiere consistoit dans les regles qui apprennent à tirer des conclusions; la seconde dans l'art du dialogue, qui devint d'un usage si universel en Philosophie, que tout raisonnement s'appelloit une *interrogation.* Les Philosophes alors laissant le syllogisme, ne firent plus usage que du dialogue; c'étoit au répondant à conclure & à discourir, en conséquence des différentes concessions qu'on lui avoit faites. La derniere partie de la *dialectique* de Zénon, Εριςίκη, étoit contentieuse, ou l'art de disputer & de contredire, quoiqu'il y ait des auteurs, & en particulier Laërce, qui attribuent cette partie à Protagoras, un des disciples de Zénon. *Voyez* DIALOGUE & DISPUTE.

La seconde est la *dialectique* mégarienne, *dialectica megarica*, dont Euclide est auteur; non pas Euclide le mathématicien, mais un autre Euclide de Mégare. Il s'attacha beaucoup à la méthode de Zénon & de Protagoras, quoiqu'il y ait deux choses qui le caractérisent; en premier lieu il attaqua les démonstrations des autres, non par des assertions, mais par des conclusions : il n'alloit que par inductions, de conséquence en conséquence.

En second lieu, Euclide ne faisoit jamais usage des argumens qui tirent leur force de quelque comparaison ou ressemblance; il les croyoit de nulle valeur.

Après lui vint Eubulide, auquel on attribue l'invention dangereuse de l'art du sophisme. De son tems on divisoit cet art en plusieurs especes, comme *mentiens, fallens, electra, obvelata, acervalis, cornuta,* & *calva. Voyez* SOPHISME.

La troisieme est la *dialectique* de Platon, qu'il propose comme une espece d'analyse pour diriger l'esprit humain, en divisant, en définissant, & en remontant à la premiere vérité ou au premier principe; Platon faisoit usage de cette analyse pour expliquer les choses sensibles, mais toûjours dans la vûe de revenir à la premiere vérité, à laquelle seule il pouvoit s'arrêter. Telle est l'idée de l'analyse de Platon. *Voyez* ANALYSE, PLATONISME, ACADÉMIE, *&c.*

La quatrieme est la *dialectique* d'Aristote, qui contient la doctrine des simples mots, exposée dans ses livres *des prédicamens*; la doctrine des propositions, dans ses livres *de interpretatione ;* & celle des différentes especes de syllogisme, dans ses livres *des ana-*

lytiques, topiques & *elenchiques*. *Voyez* SYLLOGISME, TOPIQUE, PROPOSITION, *&c.*

La cinquieme est la *dialectique* des Stoïciens, qu'ils appellent une *partie de philosophie*, & qu'ils divisent en rhétorique & *dialectique*, auxquelles on ajoûte quelquefois la *définitive*, par laquelle on définit les choses avec justesse; on y comprend aussi les regles ou le *criterium* de la vérité. *Voyez* EVIDENCE, VÉRITÉ, *&c.*

Les Stoïciens, avant que d'arriver au traité des syllogismes, s'arrêtoient à deux objets principaux, sur la signification des mots, & sur les choses signifiées. A l'occasion du premier article, ils considéroient la multitude des choses qui sont du ressort des Grammairiens, ce que l'on doit entendre par *lettres*, combien il y en a; ce que c'est qu'un mot, une diction, une parole ou un discours, *&c.*

Quant au second article, ils considéroient les choses elles-mêmes, non pas en tant qu'elles sont hors de l'esprit, mais en tant qu'elles y sont reçues par le canal des sens: ainsi leur premier principe est qu'il n'y a rien dans l'entendement qui n'ait passé par les sens, *nihil est in intellectu quod prius non fuerit in sensu;* & que cela vient *aut incursione sui*, comme un objet que l'on voit; *aut similitudine*, comme par un portrait; *aut proportione*, soit par l'augmentation comme un géant, soit par la diminution comme un pygmée; *aut translatione*, comme un cyclope; *aut compositione*, comme un centaure; *aut contrario*, comme la mort; *aut privatione*, comme un aveugle. *Voyez* STOÏCIENS.

La sixieme est la *dialectique* d'Epicure; car quoiqu'il semble que ce philosophe ait méprisé la *dialectique*, il l'a cultivée avec beaucoup d'ardeur: il rejettoit seulement celle des Stoïciens, qui attribuoient, selon lui, à leur *dialectique* beaucoup plus qu'ils ne devoient, parce qu'ils disoient que le seul sage étoit celui qui étoit bien versé dans la *dialectique*. Pour cette raison Epicure paroissant ne faire aucun cas de la *dialectique* commune, eut recours à un autre moyen, c'est-à-dire à certaines regles ou principes qu'il substitua en sa place, & dont la collection fut appellée *canonica*. Et comme toutes les questions en Philosophie roulent sur les choses ou sur les mots, *de re* ou *de voce*, il fit des regles particulieres pour chacun de ces objets. *Voyez* EPICURIENS. *Chambers.*

DIALÉLE, s. m. (*Logique.*) argument des Sceptiques ou Pyrrhoniens, & le plus formidable de tous ceux qu'ils employent contre les Dogmatiques: c'est ainsi qu'en a jugé M. Bayle, si versé lui-même dans toutes les ruses du scepticisme. Il consistoit à faire voir que la plûpart des raisonnemens reçûs dans les Sciences, sont des cercles vicieux qui prouvent une chose obscure & incertaine, par une autre également obscure & incertaine, & ensuite cette seconde par la premiere.

Pour concevoir ce que c'est que le *dialéle*, imaginons-nous que deux personnes inconnues nous viennent trouver. *Titius* que nous ne connoissons pas, nous assûre que *Mévius*, que nous connoissons aussi peu, est un fort honnête homme; & pour preuve qu'il dit vrai, il nous renvoye à Mévius, qui nous assûre que Titius n'est pas un menteur. Pouvons-nous avoir la certitude que Mévius est un honnête homme, & que Titius qui le dit n'est pas menteur? Pas plus que si ni Titius ni Mévius ne nous rendoient aucun témoignage l'un en faveur de l'autre. Voilà l'image d'un *dialéle*. Si deux hommes sont tels que je ne puisse connoître le premier que par le second, ni le second que par le premier, il est impossible que je connoisse certainement ni le premier ni le second. De même, si deux choses sont telles que je ne puisse connoître la premiere que par la seconde, ni la seconde que par la premiere, il est impossible que je connoisse avec aucune certitude ni la premiere ni la seconde. Voilà le principe sur lequel un pyrrhonien se fonde, pour faire voir que nous n'avons presqu'aucune idée de quoi que ce soit, & que presque tous nos raisonnemens ne sont que des cercles vicieux. Le principe est incontestable. Le pyrrhonien raisonne ainsi, en suivant son principe.

Il faudroit, selon lui, trouver le secret de restraindre ce principe dans de certaines bornes, au-delà desquelles il ne fût plus recevable; mais qui les posera ces bornes? Vous croyez avoir l'idée d'un arbre, par exemple; point du tout, un pyrrhonien vous prouvera que vous n'en avez aucune. Ou votre idée, vous dira-t-il, est conforme à l'objet, ou elle n'y est pas conforme: si elle n'y est pas conforme, vous n'en avez pas l'idée? Si vous dites qu'elle y est conforme, comment prouverez-vous cela? Il faudra que vous connoissiez cet objet avant que d'en avoir l'idée, afin que vous puissiez dire & être assûré que votre idée y est conforme. Mais bien loin de cela, vous ne sauriez pas même si cet objet existe, si vous n'en aviez l'idée, & vous ne le connoissez que par l'idée que vous en avez; au lieu qu'il faudroit que vous connussiez cet objet avant toutes choses, pour pouvoir dire que l'idée que vous en avez est l'idée de cet objet. Je ne puis connoître la vérité de mon idée, que par la connoissance de l'objet dont elle est l'idée; mais je ne puis connoître cet objet que par l'assûrance que j'aurai de la vérité de mon idée. Si vous répondez que vous connoissez la vérité de votre idée par votre idée elle-même, ou par l'évidence, vous vous exposerez à des objections très-embarrassantes que l'on vous fera sur les idées fausses & vraies, sur l'évidence, & enfin sur ce qu'une opinion contestée & non prouvée, ne peut pas se servir de preuve à elle-même. Pourquoi, vous dira-t-on, voulez-vous que l'idée que vous avez d'un arbre soit plus conforme à ce qui est au-dehors de vous, que l'idée que vous avez de la douceur ou de l'amertume, de la chaleur ou du froid, des sons & des couleurs? Or on convient qu'il n'y a rien hors de nous & dans les objets, qui soit semblable aux idées que leur présence nous donne: donc vous n'avez aucune preuve démonstrative qu'il y ait au-dehors de vous quelque chose qui soit conforme à l'idée que vous avez d'un arbre. Voilà ce qui fait dire aux Pyrrhoniens que nous pouvons bien dire que nous croyons appercevoir tels & tels objets, telles & telles qualités; mais que nous n'en pouvons rien conclure pour l'existence réelle de ces objets & de ces qualités. Au fond on pourroit leur répondre par un *concedo totum*. Mon existence est certaine: il est certain que je sens ce que je sens, & que j'ai telles idées présentes à l'esprit. Il n'est pas également certain si les objets extérieurs répondent à ces idées; mais qu'importe, c'est sur mes idées que je raisonne, ce sont elles que j'examine, que je compare, & dont je tire des conclusions qui sont incontestables, quand même il n'existeroit rien hors de moi. Lisez la *préface* que M. Huart a mise à la tête de sa *traduction des hypotheses pyrrhoniennes*, imprimée en 1728. *Voyez* CORPS. *Cet article est de M.* FORMEY.

DIALIES, s. m. (*Hist. anc. & Myth.*) sacrifice que faisoit chez les anciens le *dialis*. *Voyez* DIALIS.

Ce n'étoit pas tellement une nécessité que les *dialies* fussent faits par le *flamen dialis*, que d'autres ne pûssent les offrir: on voit même dans Tacite, *ann. lib. III. cap. lviij.* que s'il étoit malade ou retenu par quelque fonction publique, les pontifes prenoient sa place. Struv. *antiq. rom.* (*G*)

DIALIS, s. m. *terme d'Antiquaire*, mot formé de Διός génitif de Ζεύς, qui signifie *ce qui appartient à Jupiter*. On appelloit ainsi un des *flamen*, ou prêtres de Jupiter. Les fonctions de ce prêtre furent établies à Ro-

me par Numa Pompilius, le pere de toutes les cérémonies religieuses des anciens Romains. Tit. Liv. *lib. I. Voyez* FLAMEN. (*G*)

DIALOGUE, s. m. (*Belles-lettres.*) entretien de deux ou de plusieurs personnes, soit de vive voix, soit par écrit. *Voyez* DIALECTIQUE.

Ce mot vient du latin *dialogus*, & celui-ci du grec διαλόγος, qui signifie la même chose.

Le *dialogue* est la plus ancienne façon d'écrire, & c'est celle que les premiers auteurs ont employée dans la plûpart de leurs traités. M. de Fenelon archevêque de Cambray, a très-bien fait sentir le pouvoir & les avantages du *dialogue*, dans le mandement qui est à la tête de son instruction pastorale en forme de *dialogue*. Le saint Esprit même n'a pas dédaigné de nous enseigner par des *dialogues*. Les saints peres ont suivi la même route; saint Justin, saint Athanase, saint Basile, saint Chrysostome, *&c.* s'en sont servis très-utilement, tant contre les Juifs & les Payens, que contre les hérétiques de leur siecle.

L'antiquité prophane avoit aussi employé l'art du *dialogue*, non-seulement dans les sujets badins, mais encore pour les matieres les plus graves. Du premier genre sont les *dialogues* de Lucien, & du second ceux de Platon. Celui-ci, dit l'auteur d'une préface qu'on trouve à la tête des *dialogues* de M. de Fenelon sur l'éloquence, ne songe en vrai philosophe qu'à donner de la force à ses raisonnemens, & n'affecte jamais d'autre langage que celui d'une conversation ordinaire; tout est net, simple, familier. Lucien au contraire met de l'esprit par-tout; tous les dieux, tous les hommes qu'il fait parler, sont des gens d'une imagination vive & délicate. Ne reconnoît-on pas d'abord que ce ne sont ni les hommes ni les dieux qui parlent, mais Lucien qui les fait parler? On ne peut cependant pas nier que ce ne soit un auteur original qui a parfaitement réüssi dans ce genre d'écrire. Lucien se mocquoit des hommes avec finesse, avec agrément; mais Platon les instruisoit avec gravité & sagesse. M. de Fenelon a sû imiter tous les deux, selon la diversité de ses sujets: dans ses *dialogues* des morts on trouve toute la délicatesse & l'enjouement de Lucien; dans ses *dialogues* sur l'éloquence il imite Platon: tout y est naturel, tout est ramené à l'instruction; l'esprit disparoît, pour ne laisser parler que la sagesse & la vérité.

Parmi les anciens, Cicéron nous a encore donné des modeles de *dialogues* dans ses admirables traités de la vieillesse, de l'amitié, de la nature des dieux, ses tusculanes, ses questions académiques, son Brutus, ou des orateurs illustres. Erasme, Laurent Valle, Textor & d'autres, ont aussi donné des *dialogues*; mais parmi les modernes, personne ne s'est tant distingué en ce genre que M. de Fontenelle, dont tout le monde connoît les *dialogues* des morts. (*G*)

Quoique toute espece de *dialogue* soit une scene, il ne s'ensuit pas que tout *dialogue* soit dramatique. Le *dialogue* oratoire ou philosophique n'est que le développement des opinions ou des sentimens de deux ou de plusieurs personnages; le *dialogue* dramatique forme le tissu d'une action. Le premier ne tend qu'à établir une vérité, le second a pour objet un évenement: l'un & l'autre a son but, vers lequel il doit se diriger par le chemin le plus court; mais autant que les mouvemens du cœur sont plus rapides que ceux de l'esprit, autant le *dialogue* dramatique doit être plus direct & plus précis que le *dialogue* philosophique ou oratoire.

Dialogue sans objet, mauvais *dialogue*. Tels sont les églogues en général, & particulierement celles de Virgile. Qu'on se rappelle l'entretien de Melibée avec Titire dans la premiere des bucoliques. Mel. *Titire, vous joüissez d'un plein repos.* Tit. *C'est un dieu qui me l'a procuré.* Mel. *Quel est ce dieu bienfaisant?* Tit. *Insensé, je comparois Rome à notre petite ville.* Mel. *Et quel motif si pressant vous a conduit à Rome?* Tit. *Le desir de la liberté*, &c. Les admirateurs de Virgile, du nombre desquels nous faisons gloire d'être, ne peuvent se dissimuler que Titire ne répond point à cette question de Mélibée, *quel est ce dieu?* C'est-là qu'il devoit dire: *je l'ai vû à Rome, ce jeune héros, pour qui nos autels fument douze fois l'an.* Melib. *A Rome! & qui vous y conduit?* Titire. *Le desir de la liberté*, &c. Ce défaut est encore plus sensible dans la troisieme églogue où deux bergers parlent tour-à-tour & sans suite, l'un de Jupiter, l'autre d'Apollon; l'un de sa Galatée, l'autre de son Amintas; & puis d'une Philis, & puis encore d'Amintas & de Galatée, de Pollion, de Bavius, de Mevius, *&c.* Il ne s'agit point ici du naturel & des images qui font le charme de ces pastorales, & que nous admirons d'aussi bonne foi que leurs plus zélés partisans. Il s'agit du dialogue dont les modernes ont infiniment mieux connu l'artifice dans ce genre de poésie. *Voyez* le *Pastor fido*, & *l'Aminte*.

Qu'on ne dise pas qu'un *dialogue* sans suite peint mieux un entretien de bergers. On doit choisir la belle nature dans le pastoral comme dans l'héroïque, & la naïveté n'exclud pas la justesse.

C'est sur-tout, comme nous l'avons dit, dans la poésie dramatique que le *dialogue* doit tendre à son but. Comme l'objet en intéresse vivement chacun des interlocuteurs, il est hors de la vraissemblance qu'aucun d'eux s'oublie ou s'en écarte. Un personnage qui, dans une situation intéressante, s'arrête à dire de belles choses qui ne vont point au fait, ressemble à une mere qui cherchant son fils dans les campagnes, s'amuseroit à cueillir des fleurs en chemin.

Cette regle qui n'a point d'exception réelle, en a quelques-unes d'apparentes. Il est des scenes, où ce que dit l'un des personnages, n'est pas ce qui occupe l'autre. Celui-ci plein de son objet se répond à lui-même. On flate Armide sur sa beauté, sur sa jeunesse, sur le pouvoir de ses enchantemens. Rien de tout cela ne dissipe la rêverie où elle est plongée. On lui parle de ses triomphes, & des captifs qu'elle a faits. Ce mot seul touche à l'endroit sensible de son ame, sa passion se réveille & rompt le silence.

Je ne triomphe pas du plus vaillant de tous,
Renaud, &c.

Mérope, à l'exemple d'Armide, entend, sans l'écouter, tout ce qu'on lui dit de ses prospérités & de sa gloire. Elle avoit un fils; elle l'a perdu; elle l'attend. Ce sentiment seul intéresse.

Quoi, Narbas ne vient point! Reverrai-je mon fils?

Il est des situations où l'un des personnages détourne exprès le cours du *dialogue*, soit crainte, ménagement, ou dissimulation; mais alors même le *dialogue* tend à son but, quoiqu'il semble s'en écarter. Toutefois il ne prend ces détours que dans des situations modérées: quand la passion devient impétueuse & rapide, les replis du *dialogue* ne sont plus dans la nature. Un ruisseau serpente, un torrent se précipite.

Suivant le même principe, une des qualités essentielles du *dialogue*, c'est d'être coupé à-propos. Il est, comme nous l'avons dit dans l'*art.* DÉCLAMATION, des situations où le respect, la crainte, *&c.* retiennent la passion, & lui imposent silence. Dans tous autres cas le *dialogue* est vicieux dès que la replique se fait attendre: défaut que les plus grands maîtres n'ont pas toûjours évité. Corneille a donné en

en même tems l'exemple & la leçon de l'attention qu'on doit apporter à la vérité du *dialogue*. Dans la scene d'Auguste avec Cinna, Auguste va convaincre de trahison & d'ingratitude un jeune homme fier & bouillant, que le seul respect ne sauroit contraindre à l'écouter sans l'interrompre, à moins d'une loi expresse. Corneille a donc préparé le silence de Cinna par l'ordre le plus important ; & ces vers qu'on a tant & si mal-à-propos condamnés comme superflus, sont la plus digne préparation de la plus belle scene qui soit au théatre. Cependant malgré la loi que fait Auguste à Cinna de tenir sa *langue captive*, dès qu'il arrive à ce vers :

Cinna, tu t'en souviens, & veux m'assassiner.

Cinna s'emporte, & veut répondre : mouvement naturel & vrai, que le grand peintre des passions n'a pas manqué de saisir. C'est ainsi que la replique doit partir sur le trait qui la sollicite. Les récapitulations ne sont placées que dans les délibérations & les conférences politiques.

On peut distinguer par rapport au *dialogue* quatre formes de scenes dans la tragédie : dans la premiere, les interlocuteurs s'abandonnent aux mouvemens de leur ame, sans autre motif que de l'épancher. Ce sont autant de monologues qui ne conviennent qu'à la violence de la passion, & qui dans tout autre cas, sans en excepter les expositions, doivent être exclus du théatre comme froids & superflus. Dans la seconde, les interlocuteurs ont un dessein commun qu'ils concertent ensemble, ou des secrets intéressans qu'ils se communiquent. Telle est la belle scene d'exposition entre Emilie & Cinna : cette forme de *dialogue* est froide & lente, à moins qu'elle ne porte sur un intérêt très-pressant. La troisieme, est celle où l'un des interlocuteurs a un projet, ou des sentimens qu'il veut inspirer à l'autre. Telle est la scene de Nerestan avec Zaïre : comme l'un des personnages n'y est point en action, le *dialogue* ne sauroit être ni rapide, ni varié, & ces sortes de scenes ont besoin de beaucoup d'éloquence. Dans la quatrieme, les interlocuteurs ont des vûes, des sentimens, ou des passions qui se combattent, & c'est la forme de scene la plus favorable au théatre : il arrive souvent dans celle-ci que tous les personnages ne se livrent pas au *dialogue*, quoiqu'ils soient tous en action & en situation. Telle est dans le sentiment la scene de Burrhus avec Néron ; dans la véhémence, celle de Palamede avec Oreste & Electre ; dans la politique, celle de Cléopatre avec Antiochus & Seleucus ; dans la passion, la déclaration de Phédre : & alors cette forme, comme la précédente, demande d'autant plus de force & de chaleur dans le style, qu'elle est moins animée par le *dialogue*. Quelquefois tous les interlocuteurs se livrent aux mouvemens de leur ame, & se heurtent à découvert. Voilà, ce me semble, les scenes qui doivent le plus échauffer l'imagination du poëte, cependant on en voit peu d'exemples, même dans nos meilleurs tragiques ; si l'on excepte Corneille qui a poussé la vivacité, la force, & la justesse du *dialogue* au plus haut degré de perfection. L'extrème difficulté de ces scenes vient de ce qu'il faut à la fois que le sujet en soit très-important, que les caracteres soient parfaitement contrastés, qu'ils ayent des intérêts opposés, également vifs, & fondés sur des sentimens qui se balancent ; enfin, que l'ame des spectateurs soit tour-à-tour entraînée vers l'un & l'autre parti, par la force des repliques. On peut citer pour modele, en ce genre, la délibération entre Auguste, Cinna & Maxime ; la premiere scene de la mort de Pompée, ce chef-d'œuvre des expositions ; la scene entre Horace & Curiace ; celle entre Felix & Pauline ; la conférence de Pompée avec Sertorius ; enfin, plusieurs scenes d'Héraclius & du Cid, & sur-tout cette admirable scene entre Chimene & Rodrigue, où l'on a relevé, d'après le malheureux Scudéri, quelques jeux trop recherchés dans l'expression, sans dire un mot de la beauté du *dialogue*, de la noblesse & du naturel des sentimens, qui rendent cette scene une des plus pathétiques du théatre.

En général, le desir de briller a beaucoup nui au *dialogue* de nos tragédies : on ne peut se résoudre à faire interrompre un personnage à qui il reste encore de bonnes choses à dire, & le goût est la victime de l'esprit. Cette malheureuse abondance n'étoit pas connue de Sophocle & d'Euripide ; & si les modernes ont quelque chose à leur envier, c'est l'aisance, la précision, & le naturel qui regnent dans leur *dialogue*.

Le *dialogue* est encore plus négligé dans les comédies modernes. Nous n'avons point ce reproche à faire à Moliere ; il dialogue comme la nature, & l'on ne voit pas dans toutes ses pieces un seul exemple d'une replique hors de propos : mais autant que ce maître des comiques s'attache à la vérité, autant ses successeurs s'en éloignent ; la facilité du public à applaudir les tirades, les portraits, a fait de nos scenes de comédie des galeries en découpure. Un amant reproche à sa maîtresse d'être coquette ; elle répond par une définition de la coquetterie. C'est sur le mot qu'on répond, & presque jamais sur la chose. La repartie sur le mot est quelquefois plaisante, mais ce n'est qu'autant qu'elle va au fait. Qu'un valet, pour appaiser son maître qui menace un homme de lui couper le nez, lui dise :

Que feriez-vous, Monsieur, du nez d'un marguillier ?

le mot est lui-même une raison. La *lune toute entiere* de Jodelet est encore plus comique. C'est une naïveté excellente, & l'on sent bien que ce n'est pas là un de ces jeux de mots que nous condamnons dans le *dialogue*.

Ces écarts du *dialogue* viennent communément de la stérilité du fond de la scene, & d'un vice de constitution dans le sujet. Si la disposition en étoit telle, qu'à chaque scene on partît d'un point pour arriver à un point déterminé, ensorte que le *dialogue* ne dût servir qu'aux progrès de l'action, chaque replique seroit un nouveau pas vers le dénouement des chaînons de l'intrigue ; en un mot, un moyen de noüer ou de développer, de préparer une situation, ou de passer à une situation nouvelle ; mais dans la distribution primitive, on laisse des intervalles vuides d'action. Ce sont ces vuides qu'on veut remplir, & de-là les excursions du *dialogue*. *Voyez* INTRIGUE. *Article de M.* MARMONTEL.

DIALOGUE, *en terme de Musique*, est une composition au moins à deux voix ou à deux instrumens qui se répondent l'un à l'autre, & qui souvent se réunissent en *duo*. La plûpart des scenes des opéra, sont en ce sens des *dialogues*. Mais ce mot en Musique s'applique plus précisément à l'orgue ; c'est sur cet instrument qu'un organiste joue des *dialogues* en se répondant avec différens jeux, ou sur différens claviers. (*S*)

DIALTHÉE, s. f. *terme de Pharmacie*, qui se dit d'un onguent dont la racine d'althéa ou de guimauve fait la base. *V.* ALTHEA.

Il consiste en mucilages extraits de cette racine, des graines de lin & de fenegré : les autres ingrédiens sont l'huile commune, la cire, la résine, & la térébenthine.

Cet onguent passe pour avoir la propriété d'amollir & de résoudre, d'appaiser les douleurs de côté, de ramollir les calus, & de fortifier les nerfs. Pour

l'appliquer on en frotte la partie affectée. *Voyez* ONGUENT, EMPLATRE, & LINIMENT. *Chambers.*

DIAMANT, *adamas*, s. m. (*Hist. nat. Minéral.*) De toutes les matieres dont les hommes sont convenus de faire la représentation du luxe & de l'opulence, le *diamant* est la plus précieuse: les métaux les plus purs, l'or & l'argent, ne sont que des corps bruts en comparaison du *diamant*. Il réunit les plus belles couleurs de l'hyacinthe, de la topase, de l'émeraude, du saphir, de l'amétiste, du rubis, *&c.* & il surpasse toutes ces pierres par son éclat. Non-seulement il est plus brillant que toute autre matiere minérale, mais il est aussi plus dur. Sa dureté & sa pesanteur spécifique font son vrai caractere distinctif pour les Naturalistes. Sa dureté & sa transparence sont la cause du poli vif dont il est susceptible, & des reflets éclatans dont il frappe les yeux. Le *diamant* possede toutes ces qualités à un degré si éminent, que dans tous les siecles, & chez toutes les nations policées, il a été regardé comme la plus belle des productions de la nature dans le regne minéral: aussi a-t-il toûjours été le signe le plus en valeur dans le commerce, & l'ornement le plus riche dans la société.

Il y a très-peu de mines de *diamans*; c'est ainsi que l'on nomme les lieux où l'on trouve cette pierre. Il semble que la Nature soit avare d'une matiere si parfaite & si belle. Jusqu'à ce siecle on ne connoissoit de mines de *diamant* que dans les Indes orientales; mais on en a trouvé depuis en Amérique, dans le Bresil: cette découverte donne lieu d'espérer que dans la suite on pourra en trouver encore d'autres.

Les mines de *diamant* connues en Asie sont dans les royaumes de Visapour, de Golconde, de Bengale, sur les bords du Gange, dans l'île de Borneo. On dit qu'il y en a aussi dans le royaume de Pégu.

La mine de Raolconda est dans la province de Carnatica, à cinq journées de Golconde, & à huit ou neuf de Visapour. Dans ce lieu la terre est sablonneuse, pleine de rochers, & couverte de taillis. Les roches sont séparées par des veines de terre d'un demi-doigt, & quelquefois d'un doigt de largeur; & c'est dans cette terre que l'on trouve les *diamans*. Les mineurs tirent la terre avec des fers crochus; ensuite on la lave dans des vaisseaux convenables pour en séparer les *diamans*. On répete cette opération deux ou trois fois, jusqu'à ce qu'on soit assûré qu'il n'en reste plus.

La mine appellée *gani* en langue du pays, & *coulour* en langue persienne, est à sept journées de Golconde du côté du levant. Il y a souvent jusqu'à soixante mille ouvriers, hommes, femmes, & enfans, qui exploitent cette mine. Lorsqu'on est convenu de l'endroit que l'on veut fouiller, on en applanit un autre aux environs, & on l'entoure de murs de deux piés de haut, & d'espace en espace on laisse des ouvertures pour écouler les eaux; ensuite on fouille le premier endroit: les hommes ouvrent la terre, les femmes & les enfans la transportent dans l'autre endroit qui est entouré de murs. La fouille ne va pas à plus de douze ou quatorze piés, parce qu'à cette profondeur on trouve l'eau. Cette eau n'est pas inutile; on en puise autant qu'il en faut pour laver la terre qui a été transportée; on la verse pardessus, & elle s'écoule par les ouvertures qui sont au pié des murs: la terre ayant été lavée deux ou trois fois, on la laisse sécher, & ensuite on la vanne dans des paniers faits à-peu-près comme les vans dont nous nous servons en Europe pour les grains. Après cette opération on bat la terre grossiere qui reste, pour la vanner de nouveau deux ou trois fois; alors les ouvriers cherchent les *diamans* à la main, & ils manient cette terre jusqu'à ce qu'ils les ayent tous retirés.

On avoit encore découvert deux autres mines de *diamans*; l'une entre Coulour & Raolconda, & l'autre dans un endroit de la province de Carnatica; mais elles ont été abandonnées presqu'aussi-tôt que découvertes, parce que les *diamans* que l'on en tiroit étoient défectueux: ceux de la mine de Carnatica étoient noirs ou jaunes; il n'y en avoit aucun de bonne eau: ceux de l'autre mine se mettoient en morceaux lorsqu'on les égrisoit, & ils ne pouvoient pas résister à la roue. Tavernier, *voyage des Indes, liv. II. ch. xv. & xvj.*

On trouve dans les transactions philosophiques la description de plusieurs mines de *diamans* de la côte de Coromandel, présentée en 1678 à la société royale par le grand maréchal d'Angleterre, qui avoit parcouru & visité les mines qu'il décrit.

Les mines *de diamans* sont près des montagnes qui s'étendent depuis le cap Comorin jusque dans le royaume de Bengale: il y a sur ces montagnes, dit l'auteur, un peuple appellé *Hundus*, gouverné par de petits souverains qui portent le nom de *rasacs*; ce peuple ne travaille qu'à un petit nombre de mines, & avec précaution, dans la crainte d'attirer les Noirs qui se sont déjà emparés de la plaine. Les rois de Golconde & de Visapour ne font travailler que certaines mines particulieres, pour ne pas rendre les *diamans* trop communs, & encore se reservent-ils les plus gros; c'est pourquoi il y a en Europe très-peu de *diamans* d'un grand volume.

Il y avoit du tems de l'auteur vingt-trois mines ouvertes dans le royaume de Golconde.

Celle de Quolure ou Colure, qui est sans doute la même dont il a déjà été fait mention dans cet article sous le nom de *Coulour*. L'auteur fait observer que c'est la premiere mine que l'on ait ouverte dans le royaume de Golconde, & que les veines en sont presqu'épuisées. La terre en est jaunâtre, & blanche dans les endroits où il y a quantité de petites pierres qui servent d'indice pour les mineurs. Les *diamans* ne sont pas rassemblés par tas dans les veines de cette mine; on creuse quelquefois un quart d'acre sans en trouver. Ils sont pour l'ordinaire bien formés, pointus, & d'une belle eau: il y en a aussi de jaunes, de bruns, & d'autres couleurs. La plûpart ne pesent que depuis un grain jusqu'à vingt-quatre; cependant il s'en trouve, mais rarement, de quarante, soixante, & quatre-vingt grains: ceux-ci ont une écorce luisante & transparente, & un peu verdâtre, quoique le cœur de la pierre soit d'un beau blanc: on les trouve à trois brasses de profondeur, & on ne creuse pas plus loin parce qu'il y a de l'eau.

Dans les mines de Codardillicub, de Malabar, & de Buttephalem, la terre est rougeâtre, & de couleur approchante de l'orangé. Les *diamans* y sont plus petits que dans la mine de Colure, mais d'une très-belle eau; leur croûte est crystalline. On creuse cette mine jusqu'à quatre brasses de profondeur.

Les mines de Ramiah, de Garem, & de Muttampellée, ont une terre jaunâtre, & plusieurs de leurs *diamans* sont d'une eau bleuâtre.

Ceux de la mine de Currure pesent jusqu'à neuf onces poids de Troye, ou quatre-vingts pagos & demi: ils sont bien formés; il y en a peu de petits: ils ont l'écorce luisante, & d'un verd pâle; mais le dedans se trouve très-blanc: la terre est rougeâtre.

La terre & les *diamans* des mines de Canjecconcta, Lattawaar, ressemblent à celles de Currure, qui n'en est pas éloignée: cependant il y a dans la mine de Lattawaar des *diamans* qui ont la forme du gros bout d'une lame de rasoir: ils sont d'une très-belle eau.

Dans les mines de Jonagerrée, de Pirai, de Duqullée, de Purwillée, & d'Anuntapellée, la terre est rougeâtre; il y a de gros *diamans*, d'une très-belle eau.

Toutes ces mines ne sont creusées qu'à une petite profondeur; mais celles de Wasergerrée & de Mannemurg ont jusqu'à quarante ou cinquante brasses, dans des rochers: la premiere couche est d'une pierre dure & blanche, dans laquelle on creuse un puits de quatre, cinq ou six piés de profondeur, pour arriver à une sorte de minerai de fer: on remplit le trou avec du bois, on y met le feu, & on l'entretient dans toute sa force pendant deux ou trois jours; ensuite on l'éteint avec de l'eau; par ce moyen on rend la pierre moins dure, & on creuse de nouveau lorsqu'elle est refroidie: en répétant cette manoeuvre, on enleve la couche de minerai, qui a trois ou quatre piés d'épaisseur au plus: on rencontre une veine de terre qui s'étend sous le rocher au moins à deux ou trois brasses: on enleve cette terre, & si on y trouve des *diamans*, on creuse jusqu'à l'eau; c'est-là le dernier terme, parce qu'on ne sait pas épuiser les eaux par le secours des machines. On trouve aussi des *diamans* en cassant le minerai. Ces mines sont moins fréquentées que les autres, parce qu'elles exigent plus de dépense. La terre en est rouge; il y a de grosses pierres, dont la plûpart sont de belle eau; mais elles sont raboteuses, & de mauvaise forme.

La mine de Langumboot ne differe des deux précédentes, qu'en ce que le rocher n'est pas si dur.

Les *diamans* de la mine de Whootoor sont dans une terre: au reste ils ressemblent beaucoup à ceux de la mine de Currure qui est dans les environs.

La mine de Muddemurg surpasse les autres pour la beauté des *diamans*: quoiqu'il s'en trouve quelques-uns qui ayent des veines, on les reconnoît à peine, tant leur figure & leur eau sont belles. La plûpart ne pesent pas plus de vingt-quatre ou de vingt-huit grains; cependant il y en a aussi de gros. La terre est rougeâtre. Cette mine est aisée à exploiter; ses veines sont peu profondes & fort abondantes; mais le pays est très-mal sain, sur-tout pour les étrangers, parce qu'il est couvert de bois, & que les eaux y sont mauvaises; c'est pourquoi elle est peu fréquentée.

La mine de Melwillée fut découverte en 1670: la terre en est rouge, & s'attache à la croûte du *diamant*: ils sont en grand nombre & d'une belle figure, & pesent jusqu'à soixante grains; il y en a même de plus gros: la plûpart ont l'écorce épaisse & matte; leur eau est jaunâtre, & a peu de vivacité; ils paroissent blancs au sortir de la mine, mais ils deviennent jaunes sur la meule; d'ailleurs on les croit moins durs que ceux des autres mines; aussi sont-ils moins recherchés & à moindre prix.

On ne doute pas que les mines du royaume de Visapour ne renferment des *diamans* aussi gros & aussi beaux que ceux du royaume de Golconde; mais la politique du roi de Visapour est de ne permettre l'exploitation que des mines où il ne se trouve que de petits *diamans*: il y a moins de frais à faire, & moins de risques à courir dans ces mines, que dans celles de Golconde; mais aussi il y a moins à gagner. Il y avoit du tems de l'auteur de la description dont nous donnons l'extrait, quinze mines ouvertes dans le royaume de Visapour.

La terre de la mine de Ramulconeta est rouge; on la creuse, dit l'auteur, jusqu'à quinze ou vingt-six piés de profondeur: les *diamans* sont très-petits, mais d'une belle eau; leur écorce est claire & luisante, & leur couleur verdâtre; ils sont bien formés, & il y en a peu qui soient pointus.

Les mines de Banugunnapellée, de Pendekull, de Moodanwarum, de Cummerwillée, de Paulkull, & de Workull, ressemblent à celles de Ramulconeta; cependant il n'y a que de très-petits *diamans* dans les trois dernieres. Toutes ces mines sont à de petites distances les unes des autres.

Dans les mines de Longepoleur la terre est jaunâtre, & les *diamans* bien formés, de figure ronde, d'une eau crystalline, & d'une écorce luisante; elle est épaisse dans plusieurs, & de couleur de verd de pré obscur: quelques-uns ont l'écorce marquée de noir; cependant ils sont blancs, purs, & clairs en-dedans. Ces *diamans* pesent au plus huit ou douze grains; il s'en trouve peu de petits.

La terre de la mine Pootloor est rougeâtre; les *diamans* ne different de ceux de Longepoleur, qu'en ce qu'ils sont beaucoup plus petits.

Dans les mines de Punchelingull, de Shingarrampent, & de Tondarpaar, la terre est rougeâtre; il y a peu de gros *diamans*; ils ressemblent à ceux de Colure.

La mine de Gundepellée a des *diamans* d'une eau plus pure & plus crystalline que ceux des mines précédentes; mais la couleur de la terre & la grosseur des *diamans* sont les mêmes.

La terre des mines de Donée & de Gazerpellée est rougeâtre; les *diamans* sont bien formés & de belle eau: leur grosseur est moyenne pour l'ordinaire; cependant il y en a de plus gros à Gazerpellée qu'en aucune autre mine du royaume de Visapour.

Dans toutes les mines dont il vient d'être fait mention, tant du royaume de Golconde que de celui de Visapour, les *diamans* sont cachés dans la terre, de façon qu'on en apperçoit rarement en la creusant; il faut la tenir à la main. Dans la mine de Melwillée ils sont encroûtés de sable, & on ne peut les distinguer des graviers qu'après les avoir frottés contre une pierre. Pour l'ordinaire on lave la terre de la mine selon le procédé que nous avons rapporté au sujet de la mine de Coulour; ce lavage finit à dix heures, afin de pouvoir faire la recherche des *diamans* qui restent dans le gravier au fond du puits, dans le milieu du jour, à la plus grande lumiere du soleil: on étend ce gravier sur un terrein bien uni; & lorsqu'il est sec, les ouvriers les plus expérimentés sont employés pour en retirer les *diamans*. *Transact. philos. ann. 1678.*

Il y a dans le royaume de Bengale une riviere appellée *Goüel*, où on trouve des *diamans*: elle sort des montagnes qui sont du côté du midi, & va perdre son nom dans le Gange. Quoique la mine de *diamant* soit dans cette riviere, on ne lui a cependant pas donné le nom de *Goüel*; on l'appelle *mine de Soumelpour*, qui est le nom d'un gros bourg situé assez près de l'endroit de la riviere où l'on trouve les *diamans*. Cette mine a été découverte avant toutes les autres.

On n'y peut travailler que sur la fin de Janvier & au commencement de Février, lorsque les grandes pluies qui tombent ordinairement au mois de Décembre & auparavant sont écoulées, & lorsque les eaux de la riviere sont éclaircies. Alors les ouvriers qui habitent tous dans le bourg de Soumelpour & quelques villages voisins, remontent la riviere jusqu'aux montagnes d'où elle sort, au nombre d'environ huit mille, de tout sexe & de tout âge. Les eaux sont assez basses pour qu'on puisse distinguer le sable au fond du lit de la riviere, & en reconnoître la qualité. Les ouvriers les plus expérimentés prétendent que les endroits les plus abondans en *diamans* sont ceux où l'on voit de ces pierres que nous appellons *pierres de tonnerre* ou *de foudre*; c'est une marcassite, & quelquefois une échinite. Lorsque les ouvriers ont choisi les endroits où ils veulent travailler, ils en détournent l'eau en faisant une digue avec de la terre, des fascines & des pierres: ensuite ils tirent le sable jusqu'à deux piés de profondeur, & ils le portent sur le bord de la rivie-

re dans un lieu entouré de murs : alors ils arrosent ce sable pour le laver, ils le vannent, & enfin ils cherchent les *diamans* comme on le fait dans la mine de Coulour.

On ne connoît presque que le nom d'une riviere de l'île de Borneo, où on trouve des *diamans* : elle est appellée *Succadan* ; on sait seulement que les endroits de cette riviere où est la mine de *diamans*, sont plus avancés dans les terres que Sambas & Succadana, qui sont les lieux où les habitans du pays apportent les *diamans* pour les vendre. Ces habitans sont féroces & cruels ; les Portugais n'ont jamais pû établir un commerce stable & assûré avec eux : d'ailleurs les souverains du pays ne veulent pas laisser sortir les *diamans* de chez eux ; ceux que l'on en tire sont vendus en fraude par les ouvriers, qui les volent dans la mine malgré toute la vigilance des surveillans. Tavernier, *voyage des Ind. liv. II. ch. xvij. Voyez le dictionn. du Comm.* au mot *Diamant*.

On a trouvé au Bresil dans ce siecle des *diamans* & d'autres pierres précieuses, comme des rubis, des topases, des péridots, *&c.* Ces pierres du Bresil sont belles ; on les vend assez cher ; mais on craint qu'elles ne baissent de prix, parce que la mine est fort abondante.

Le *diamant* au sortir de la mine est revêtu d'une croûte obscure & grossiere, qui laisse à peine appercevoir quelque transparence dans l'intérieur de la pierre ; de sorte que les meilleurs connoisseurs ne peuvent pas juger de sa valeur : ainsi encrouté, on l'appelle *diamant brut*. Dans cet état il a naturellement une figure déterminée comme le crystal de Spath. Mais cette figure n'est pas la même dans tous les *diamans*, & nous avons peu de descriptions satisfaisantes sur ce sujet. M. Wallérius, dans sa *minéralogie*, distingue quatre especes de *diamans*, qu'il caractérise par la figure. 1°. Le *diamant* octahedre en pointe ; sa figure ne differe de celle du crystal exagone, qu'en ce qu'il est terminé en pointe à huit côtés. 2°. Les *diamans plats* : ceux-ci ne sont pas terminés en pointe ; au contraire, ils sont absolument plats ; il y en a de différentes figures & de différentes épaisseurs. 3°. Le *diamant cubique* : il paroît être composé de plusieurs cubes ; il s'en trouve qui sont sphériques, quoiqu'on y distingue des cubes brillans. La quatrieme espece ne mérite en aucune façon le nom de *diamant*, parce que ce n'est que du *crystal* ; de même que les pierres qui passent sous le nom de *diamans d'Alençon*, de *diamans de Canada*, &c. ce ne sont que de faux *diamans*.

La premiere opération de la taille du *diamant*, est celle par laquelle on le décroûte : mais cette matiere est si dure, que l'on n'en connoît aucune autre qui puisse la diviser par le frottement, c'est-à-dire en terme d'art, qui puisse mordre dessus ; en effet lorsqu'on frotte un *diamant* avec la meilleure lime, on use la lime, tandis que le *diamant* reste dans son entier ; la poussiere du grès, du caillou, du crystal, *&c.* est réduite sous le *diamant* en poudre impalpable sans y laisser la moindre impression : il a donc fallu opposer le *diamant* au *diamant* même pour le travailler. On les frotte les uns contre les autres pour les user, c'est ce qu'on appelle *égriser les diamans*. On les mastique chacun au bout d'un petit bâton en forme de manche, que l'on peut aisément tenir à la main pour les frotter avec plus de facilité ; par ce moyen les *diamans* mordent l'un sur l'autre, & il s'en détache une poussiere que l'on reçoit dans une petite boîte nommée *égrisoir* ; cette poussiere sert ensuite à les tailler & à les polir. Pour leur donner le poli, il faut suivre le fil de la pierre, sans cette précaution on n'y réussiroit pas, au contraire le *diamant* s'échaufferoit sans prendre aucun poli, comme il arrive dans ceux qui n'ont pas le fil dirigé uniformément : on les appelle *diamans de nature* : les Diamantaires les comparent à des nœuds de bois, dont les fibres sont pélotonnées de façon qu'elles se croisent en différens sens.

Lorsque le *diamant* est décroûté, on peut juger de sa transparence & de sa netteté. Dans le commerce on entend par *eau*, la transparence du *diamant*. Un *diamant* d'une eau seche & d'une eau crystalline, est un *diamant* d'une belle transparence. Les défauts qui se trouvent dans la netteté des *diamans*, sont les couleurs sales & noirâtres, les glaces, les points rouges ou noirs, les filandres, les veines. On a exprimé les défauts par différens noms, comme tables, dragoneaux, jardinages, *&c.* en général ils ne viennent que de deux causes ; savoir, des matieres étrangeres qui sont incrustées dans le *diamant*, de-là les points, les filandres, les veines, *&c.* la seconde cause est le vuide qui est dans les félures qui arrivent au *diamant* lorsqu'on le tire de la mine, parce que les mineurs cassent les rochers à coups de masse, le coup retombant sur les *diamans* qui touchent par hasard au morceau de roche, les étonne, c'est-à-dire les fele. Les deux principales qualités du *diamant* sont la transparence & la netteté ; mais il y en a une troisieme, qui n'est pas moins essentielle à la beauté de la pierre, & qui dépend naturellement des deux premieres, mais qui a besoin du secours de l'art pour être perfectionnée ; c'est l'éclat & la vivacité des reflets.

Un *diamant* d'une eau pure & nette doit avoir des reflets vifs & éclatans, si la pierre est taillée dans de justes proportions. Il y a différentes façons de tailler le *diamant* & les autres pierres précieuses. *Voyez à l'article* PIERRE PRÉCIEUSE, la description de cet art, & du moulin dont on se sert. Nous renvoyons cette matiere à cet article, parce que la manœuvre & les instrumens sont communs pour toutes les pierres précieuses. La taille qui produit le plus grand effet, est la taille en brillant : pour l'exécuter, on forme trente-trois faces de différentes figures, & inclinées sous différens angles, sur le dessus de la pierre, c'est-à-dire sur la partie qui est hors de l'œuvre : on fait vingt-cinq autres faces sur la partie qui est dans l'œuvre, aussi de différentes figures & inclinées différemment, de sorte que les faces du dessus correspondent à celles du dessous dans des proportions assez justes pour multiplier les reflexions, & pour donner en même tems quelque apparence de réfraction à certains aspects ; c'est par cette méchanique que l'on donne des reflets au *diamant*, & des rayons de feu qui font une apparence de réfraction dans laquelle on voit en petit les couleurs du spectre solaire, c'est-à-dire du rouge, du jaune, du bleu, du pourpre, *&c.* Peut-être y auroit-il moyen par des expériences réitérées de perfectionner la taille des brillans ; mais pour cela il faudroit avoir des pierres d'une très-grande étendue, & risquer de les gâter ; car on est toûjours obligé de faire un grand nombre de tentatives avant que d'arriver au but que l'on s'est proposé.

La couleur du *diamant* varie à l'infini : on en trouve de toutes les couleurs & de toutes les nuances de couleur. Je ne sai cependant pas, quoi qu'en disent nos Jouailliers, si on a jamais vû des *diamans* d'un aussi beau rouge, d'un aussi beau pourpre que le rubis, d'un aussi bel orangé que l'hyacinthe, d'un aussi beau verd que l'émeraude, d'un aussi beau bleu que le saphir, *&c.* Le *diamant* verd, lorsque la couleur est d'une bonne teinte, est le plus rare ; il est aussi le plus cher. Le *diamant* couleur de rose & le bleu sont très-estimés, même le jaune. Les *diamans* roux ou noirâtres ne sont que trop communs ; ces couleurs passent pour un défaut qui en diminue beaucoup le prix ; en effet elles offusquent la pierre.

On a attribué autrefois au *diamant* une infinité de propriétés pour la Medecine, mais il est inutile de les rapporter ici parce qu'elles sont toutes fausses.

On pese le *diamant* au carat. Le carat est de quatre grains, un peu moins forts que ceux du poids de marc, & chacun de ces grains se divise en demi, en quarts, en huitiemes, en seiziemes, *&c.*

Les plus beaux *diamans* que l'on connoisse sont celui du grand-mogol, du poids de 279 carats neuf seiziemes de carat; Tavernier l'a estimé 11723278 liv. 14 s. 9 d.

Le *diamant* du grand-duc de Toscane, qui pese 139 carats; Tavernier l'a estimé 2608335 liv.

Le grand sancy qui fait partie des *diamans* de la couronne, qui pese 106 carats, on croit que c'est par corruption de la prononciation du nombre cent six qu'on l'a appellé *sancy;* d'autres prétendent que c'est parce qu'il a appartenu autrefois à quelqu'un de la maison de Harlay de Sancy.

Le pitre que M. le duc d'Orléans acquit pour le Roi pendant sa régence, pese cinq cents quarante-sept grains parfaits; il couta 2500000 livres: on l'a appellé *Pitre* par corruption de *Pits*, qui étoit le nom d'un gentilhomme anglois, de qui on acheta cette belle pierre. *Voyez* PIERRES PRÉCIEUSES.

On trouvera à l'*artic.* PIERRES PRÉCIEUSES, des tables du prix des *diamans*, auquel on pourra rapporter le prix des autres pierres. (*I*)

DIAMANT dont se sert *le Peintre en émail;* ce n'est qu'un petit éclat de *diamant* bien pointu, que l'on fait sortir au bout d'un petit bâton avec une virole de cuivre ou d'argent.

Les Emailleurs se servent du *diamant* pour crever les petits œillets qui se forment sur l'émail en se parfondant.

DIAMANT, *en terme de Tireur d'or*, c'est proprement une pointe fort courte, & qui ne sert qu'à commencer le trou de la filiere.

DIAMANT, les *Vitriers* appellent ainsi un *diamant* fin, dont ils se servent pour couper le verre. Il est monté à l'extrémité d'un petit manche.

On ne se servoit autrefois que d'*émeril;* & comme il ne pouvoit pas couper les plats ou tables de verre épais, on y employoit une verge de fer rouge.

DIAMANTAIRE, s. m. (*Art & Comm.*) celui qui est autorisé à faire le commerce des diamans, en qualité de membre de la communauté des Lapidaires, qui les taille, qui s'y connoît. *V.* LAPIDAIRE.

M. Savary avertit dans son dictionnaire du Commerce, que les *diamantaires* Indiens sont fort adroits à cacher les défauts de leurs diamans; que s'il y a quelques glaces, points, ou sables rouges ou noirs, ils savent couvrir toute la pierre de petites fautes; qu'ils la font brûler pour noircir les points rouges, & qu'ils possedent encore mille autres moyens de tromper les étrangers, auxquels il donne le conseil prudent de se tenir sur leurs gardes quand ils ont à commercer avec ces marchands.

DIAMASTIGOSE, s. f. (*Hist. anc.*) C'étoit la coûtume chez les Lacédemoniens, que les enfans des familles les plus distinguées se déchirassent mutuellement le corps à coups de fouet devant les autels des dieux, en présence même de leurs peres & meres, qui les animoient & les excitoient à ne pas donner la moindre marque de douleur: c'est-là ce qui s'appelloit *diamastigose*, mot grec qui vient de διαμαστιγοω, *je fustige, je fouette*, sur quoi on peut voir Philostrate & ses commentateurs dans la vie d'Apollonius de Thiane. *Chambers.*(*G*)

DIAMBRA, (*Pharmacie.*) poudre où entre l'ambre-gris. *Voyez* AMBRE-GRIS.

DIAMARGARITON, (*Pharmacie.*) *Voyez* PERLE. *Pharmacie.*

DIAMETRE, s. m. *terme de Géométrie*; c'est une ligne droite qui passe par le centre d'un cercle, & qui est terminée de chaque côté par la circonférence. *Voyez* CERCLE.

Le *diametre* peut être défini une corde qui passe par le centre d'un cercle; telle est la ligne *AE* (*Pl. Géomet. figure 27.*) qui passe par le centre *C*. *Voyez* CORDE.

La moitié d'un *diametre*, comme *CD*, tiré du centre *C* à la circonférence, s'appelle *demi-diametre* ou *rayon*. *Voyez* DEMI-DIAMETRE, RAYON, *&c.*

Le *diametre* divise la circonférence en deux parties égales; ainsi l'on a une méthode pour décrire un demi-cercle sur une ligne quelconque, en prenant un point de cette ligne pour centre; *voyez* DEMI-CERCLE. Le *diametre* est la plus grande de toutes les cordes. *Voyez* CORDE.

Trouver le rapport du diametre *à la circonférence.* Les Mathématiciens ont fait là-dessus de très-grandes recherches: il ne faut pas s'en étonner; car si l'on trouvoit au juste ce rapport, on auroit la quadrature parfaite du cercle. *Voyez* QUADRATURE.

C'est Archimede qui a proposé le premier une méthode de la trouver, en inscrivant des polygones réguliers dans un cercle, jusqu'à ce que l'on arrive à un côté, qui soit la sous-tendante d'un arc excessivement petit; alors on considere un polygone semblable au premier, & circonscrit au même cercle. Chacun de ces côtés étant multiplié par le nombre des côtés du polygone, donne le périmetre de l'un & de l'autre polygone. En ce cas le rapport du *diametre* à la circonférence du cercle est plus grand que celui du même *diametre* au périmetre du polygone circonscrit, mais plus petit que celui du *diametre* au périmetre du polygone inscrit. La comparaison de ces deux rapports donne celui du *diametre* à la circonférence en nombres très-approchans du vrai.

Ce grand géometre en circonscrivant des polygones de 96 côtés, trouva que le rapport du *diametre* à la circonférence étoit à-peu-près comme 7 est à 22, c'est-à-dire qu'en supposant le *diametre* 1, le périmetre du polygone inscrit est trouvé égal à $3\frac{10}{71}$, & celui du circonscrit $3\frac{1}{7}$.

Adrien Metius nous donne ce rapport comme 113 est à 355; c'est le plus exact de tous ceux qui sont exprimés en petits nombres; il n'y a pas une erreur de 3 sur 10000000. *Voyez* les autres approximations *au mot* CERCLE.

Le diametre *d'un cercle étant donné, en trouver la circonférence & l'aire.* Ayant supposé le rapport du *diametre* à la circonférence, comme dans l'article précédent, on a de même celui de la circonférence au *diametre*. Alors la circonférence multipliée par la quatrieme partie du *diametre*, donne l'aire du cercle; ainsi supposant le *diametre* 100, la circonférence sera 314, & l'aire du cercle 7850; mais le quarré du *diametre* est 10000: donc le quarré du *diametre* est à l'aire du cercle à-peu-près comme 10000 est à 7850, c'est-à-dire presque comme 1000 est à 785.

L'aire d'un cercle étant donnée, en trouver le diametre. Aux trois nombres 785, 1000, & 246176, l'aire donnée du cercle, trouvez un quatrieme proportionnel; savoir 3113600, qui est le quarré du *diametre*, tirez-en la racine quarrée, vous aurez le *diametre* même.

Le *diametre* d'une section conique est une ligne droite, telle que *AD* (*Pl. coniq. fig. 5.*) qui coupe en deux parties égales toutes les ordonnées *MM*, &c. aux points *P*. *Voyez* CONIQUES.

Quand ce diametre coupe les ordonnées à angles droits, on l'appelle plus particulierement l'*axe* de la courbe ou de la section. *Voyez* AXE.

Le *diametre* transverse d'une hyperbole est une ligne droite, telle que *AB* (*Pl. coniq. fig. 6. n° 2.*) laquelle étant prolongée de part & d'autre, coupe

en deux parties égales toutes les lignes droites, MM, terminées à chacune des hyperboles & paralleles entr'elles. *Voyez* HYPERBOLE.

Le *diametre* conjugué est une ligne droite qui coupe en deux parties égales les lignes tirées parallelement au *diametre* transverse. *Voyez* CONJUGUÉ.

Le *diametre* d'une sphere est le *diametre* du demi-cercle, dont la circonvolution a engendré la sphere. On l'appelle aussi l'*axe* de la sphere. *Voyez* AXE & SPHERE.

Le *diametre* de gravité est une ligne droite qui passe par le centre de gravité. *Voyez* CENTRE DE GRAVITÉ.

Le *diametre* de rotation est une ligne autour de laquelle on suppose que se fait la rotation d'un corps. *Voyez* ROTATION, CENTRE, *&c.*

Sur le diametre d'une courbe en général, *voyez l'article* COURBE. Nous ajoûterons seulement à ce qu'on trouvera dans cet article, qu'il n'y est question que des *diametres* rectilignes. Mais on peut imaginer à une courbe un *diametre* curviligne, c'est-à-dire une courbe qui coupe toutes les ordonnées en deux également. Par ex. soit en général $y = X \pm \sqrt{\xi}$, X & ξ étant des fonctions de x. *Voyez* FONCTION & COURBE. La courbe qui divisera les ordonnées en deux également sera telle, que si on nomme son ordonnée z, on aura $X + \sqrt{\xi} - z = X - \sqrt{\xi} + z$; donc $z = \sqrt{\xi}$; donc $y = \sqrt{\xi}$ sera l'équation du *diametre* curviligne, ou plûtôt d'une branche de ce diametre. Car $yy = \xi$ représenteroit la courbe entiere; mais il n'y a que la branche $y = \sqrt{\xi}$ qui serve en ce cas; la branche $y = -\sqrt{\xi}$ est inutile.

Sur les *contre-diametres* d'une courbe, *V.* COURBE.

DIAMETRE, *en Astronomie.* Les *diametres* des corps célestes sont ou apparens, c'est-à-dire tels qu'ils paroissent à l'œil; ou réels, c'est-à-dire tels qu'ils sont en eux-mêmes.

Les *diametres* apparens, mesurés avec un micrometre, sont trouvés différens en différentes circonstances & dans les différentes parties des orbites. Ces *diametres* apparens sont proprement les angles sous lesquels le *diametre* de la planete est vû de la terre; cet angle est égal au *diametre* réel de la planete, divisé par sa distance à la terre; car un angle, comme l'on sait, est égal à un arc de cercle décrit du sommet de cet angle comme centre, divisé par le rayon de cet arc. Or comme tous les angles sous lesquels nous voyons les planetes & les astres sont fort petits, les *diametres* de ces planetes peuvent être pris sensiblement pour des arcs de cercle décrits de l'œil comme centre, & d'un rayon égal à la distance de ces planetes.

Donc les *diametres* apparens d'une planete sont en raison inverse de ses distances réelles. On trouve dans les *Inst. astron.* de M. le Monier, *pag.* 554. *& suiv.* les dimensions suivantes des *diametres* apparens du soleil & des planetes. Le *diametre* apparent du soleil dans ses moyennes distances est de $32' \, 5''$, celui de la lune d'environ $31'$ aux quadratures, & $31' \, 30''$ aux syzygies.

Le *diametre* apparent de l'anneau de Saturne dans ses moyennes distances est de $42''$, celui de Saturne de $16''$, celui de Jupiter de $37''$, celui de Vénus vû de la terre sur le disque du Soleil de $1' \, 17''$, celui de Mars vû de la terre en opposition de $26''$, celui de Mercure vû de la terre sur le disque du soleil de $10''$. De-là il est facile de déduire par une simple regle de trois, le *diametre* apparent de toutes les planetes vûes de la terre à la même distance que le soleil; le *diametre* de Saturne seroit de $2' \, 32''$, celui de Jupiter de $3' \, 13''$, celui de Mars de $8''$, celui de Venus de $20''$, celui de Mercure de $7''$. A l'égard des *diametres* réels des planetes, leur grandeur n'est pas si aisée à connoître; car elle dépend de leur distance réelle, dont la connoissance est beaucoup plus délicate & plus difficile. *Voyez* DISTANCE & PARALLAXE.

Le *diametre* réel du soleil étant supposé 1000, celui de Saturne est environ 79, 3; celui de Jupiter 100, 7; celui de Mars 4, 47; celui de la Terre 15, 58; celui de Vénus 10, 75; celui de Mercure 4, 25. Or le *diametre* de la Terre est d'environ 6540000 toises; ainsi on aura en toises si l'on veut, le *diametre* de tous les corps célestes: mais il faut toûjours se souvenir que ces déterminations ne sont pas bien exactes.

A l'égard des étoiles, leur *diametre* apparent est insensible, & leur *diametre* réel inconnu. (*O*)

DIAMORUM, s. m. (*Pharm.*) c'est le nom que donnoient les anciens au rob de mûres. *Voyez* MÛRES.

DIAMPER, (*Géog. mod.*) ville des Indes, au royaume de Cochin. Elle est située sur une riviere & sur la côte de Malabar.

DIANE (ARBRE DE), *Chimie. Voyez* ARBRE DE DIANE.

DIANE, s. f. se dit, *dans l'Art militaire*, d'une certaine maniere de battre le tambour au point du jour, avant l'ouverture des portes.

A l'heure marquée par le major, les tambours des corps-de-gardes montent sur le rempart, & ils y battent la *diane* pendant un quart-d'heure: alors les sergens ont ordre de faire réveiller toutes les compagnies de garde, pour leur faire prendre les armes. Elles se mettent en haie, reposées sur leurs armes; elles y restent jusqu'après l'ouverture des portes, & que les hommes & les voitures, qui peuvent attendre à la barriere, soient entrés dans la place.

Lorsqu'on bat la *diane*, la garde de cavalerie se rend sur la place jusqu'à ce que l'ouverture des portes soit faite. (*Q*)

* DIANE, s. f. (*Myt.*) fille de Jupiter & de Latone, & sœur jumelle d'Apollon. Latone la mit au monde la premiere, & *Diane* lui servit de sage-femme pour accoucher d'Apollon. Les douleurs que Latone souffrit, donnerent à *Diane* de l'aversion pour le mariage, mais non pour la galanterie. On l'accuse d'avoir aimé & favorisé Endymion; d'avoir cedé à Pan, métamorphosé en bélier blanc, & d'avoir reçu Priape sous la forme d'un âne. Elle fut la déesse des bois sur la terre; la lune au ciel; Hécate aux enfers: on l'adora sous une infinité de noms. La *Diane* d'Athenes est connue par la feuille de sa couronne d'or, & celle d'Ephese par son temple. Un enfant ramassa une feuille qui s'étoit détachée de la couronne de la statue de *Diane* d'Athenes; & les juges, sans égard ni pour son innocence ni pour sa jeunesse, le condamnerent à mort, parce qu'il ne préféra pas à la feuille du métal brillant qu'il avoit trouvée, des osselets qu'on lui présenta. Le temple de *Diane* d'Ephese a passé pour une des merveilles du monde. Une des parties de la terre concourut pendant plusieurs siecles à l'embellir. Sa construction ne s'acheva pas sans plusieurs miracles, auxquels nous ne croyons pas qu'aucun lecteur sensé doive ajoûter foi, malgré l'autorité de l'auteur grave qui les rapporte. Par la description qu'on nous a transmise de la statue de la *Diane* d'Ephese, il paroît que c'étoit un symbole de la Nature. Le temple d'Ephese fut brûlé par un nommé Erostrate ou Eratoraste, qui réussit en effet beaucoup plus sûrement à immortaliser son nom par ce forfait, que les artistes ne réussirent à immortaliser les leurs par les chefs-d'œuvre que ce temple renfermoit, & que les dévots de la *Diane* par les *ex voto*, dont ils l'avoient enrichi. Mais qu'est-ce qu'une mémoire que l'exécration accompagne? Ne vaut-il pas mieux être oublié?

DIANO, (*Géog. mod.*) ville d'Italie à l'état de Genes.

DIANTHON, s. m. (*Pharm.*) nom d'un antidote décrit par Myrepsus, & que l'on voit dans la pharmacopée de Londres sous le titre du *species dianthus.*

Prenez fleurs de romarin une once; roses rouges six gros; réglisse, gérofle, spicanard, noix muscade, galanga, canelle, gingembre, zédoaire, macis, bois d'aloès, petit cardamome, semence d'anerh, anis, de chaque quatre scrupules : pulvérisez le tout ensemble. On recommande cette composition dans la cachexie froide. *James* & *Chambers.*

DIANUCUM, s. m. (*Pharm.*) c'est ainsi qu'on appelloit autrefois le rob de noix. *Voyez* NOIX.

DIAPALME, s. m. (*Pharm.*) sorte d'emplâtre ainsi nommé, parce qu'on y faisoit entrer la décoction des feuilles de palmier, auxquelles on substituoit quelquefois les feuilles de chêne. On lui donne aussi, & avec raison, le nom d'*emplâtre de litharge.*

En voici la composition. ℞. de l'huile d'olive, de l'axonge de porc, & de la litharge préparée, de chaque trois livres: faites cuire le tout selon l'art avec une suffisante quantité d'eau commune, ou si vous voulez, avec une suffisante quantité d'une décoction de feuilles de palmier ou de chêne: quelquefois on ajoûtoit à cet emplâtre du vitriol, & pour lors on l'appelloit emplâtre *diacalciteos.*

Le *diapalme* passe pour résoudre, ramollir, déterger, cicatriser. Cet emplâtre étoit autrefois fort usité; mais depuis que l'onguent de la mere est en vogue à Paris, on l'employe beaucoup plus rarement.

Si l'on fait dissoudre quatre parties de cet emplâtre dans une partie d'huile, on a la préparation nommée *cerat de diapalme*, qu'on peut employer aux mêmes usages que le *diapalme*, & avec plus de facilité, parce qu'il se laisse mieux étendre. *Voyez* EMPLATRE. (*b*)

DIAPASME, s. m. (*Pharm.*) nom que l'on donne communément à toutes les poudres dont on saupoudre le corps, soit comme parfums, ou autrement. *Voyez* CATAPLASME.

Ce mot vient du grec, διαπάσσειν, *inspergere*, arroser.

DIAPASON, s. m. *terme de la Musique greque*, par lequel les anciens exprimoient l'intervalle ou la consonnance de l'octave. *Voyez* OCTAVE.

Les facteurs d'instrumens de musique nomment aujourd'hui *diapasons*, certaines tables où sont marquées les mesures de ces instrumens, & de toutes leurs parties. *Voyez l'article* DIAPASON. (*Luth.*)

On appelle encore *diapason*, l'étendue de sons convenable à une voix ou à un instrument. Ainsi, quand une voix se force, on dit qu'elle sort de son *diapason*; & l'on dit la même chose d'un instrument dont les cordes sont trop lâches ou trop tendues, qui ne rend que peu de son, ou qui rend un son desagréable, parce que le ton en est trop haut ou trop bas. (*S*)

DIAPASON, *terme de Fondeur de cloches*, est un instrument qui leur sert à déterminer la grosseur, l'épaisseur, & le poids des cloches qu'ils fondent. On l'appelle aussi *échelle campanaire*, *brochette*, & *bâton de Jacob. Voyez* BROCHETTE & CLOCHE.

DIAPASON, s. m. (*Org.*) celui dont les Facteurs se servent pour trouver les longueurs & largeur des tuyaux d'orgue, est une figure triangulaire (*fig. 29, Pl. d'org.*) dont le côté *O, VIII* est égal à la longueur du plus grand tuyau du jeu dont on veut trouver les proportions, & qui, dans la figure, est le bourdon de 8 piés bouché, sonnant le 16. *Voyez* BOURDON *de 8 piés bouché* & *l'article* JEUX. La ligne *VIII, III*, est le périmetre du tuyau, ou la circonférence, lorsque les tuyaux sont cylindriques.

La longueur & la largeur du plus grand tuyau d'un jeu étant données, il faut trouver la longueur & la largeur de tous les autres qui doivent être semblables; pour cela sur les lignes *O, VIII* & *VIII, III*, qui font ensemble un angle *III, VIII, O*, rectangle en *VIII*, on trace un *diapason* en cette maniere. On divise la ligne *O, VIII*, en deux parties égales au point *IV*, & on éleve la perpendiculaire *IV ut*, dont la longueur est déterminée au point *ut*, par la rencontre de la ligne *III, O*, qui est l'hypothenuse du triangle *O, VIII, III*, auquel est semblable le triangle *O, IV, ut*, dont les côtés *O, IV*, & *IV ut*, homologues à ceux du grand triangle qui comprennent l'angle droit, sont le côté *O, IV*, la longueur & le côté *IV, ut*, la largeur du tuyau *ut*, qui sonnera l'octave au-dessus du premier tuyau, dont la longueur *O, VIII*, & la largeur *VIII, III*, avoient été données, & qui doit toujours être un *ut*. Pour trouver les autres intervalles intermédiaires, il y a différens moyens que nous allons faire connoître succintement. Premierement il faut connoître les rapports des sons que l'on veut faire rendre aux tuyaux. Ces sons de notre système diatonique, sont dans les rapports des nombres de la table suivante.

SYSTÈME DIATONIQUE.

Intervalles diatoniques.	*Rapports des sons.*	*Noms des sons.*
VIII. Octave,	1 à 1	*UT*
VII. Septieme maj.	8 à 15	*SI*
7. Septieme mineure,	5 à 9	*si* ♭
VI. Sixte majeure,	3 à 5	*LA*
6. Sixte mineure,	5 à 8	*sol* ※
V. Quinte,	2 à 3	𝄞 *SOL*
4. Triton,	32 à 45	*fa* ※
IV. Quarte,	3 à 4	*FA*
III. Tierce majeure,	4 à 5	*MI*
3. Tierce mineure,	5 à 6	*mi* ♭
II. Seconde majeure,	8 à 9	*RÉ*
2. Seconde mineure,	15 à 16	*ut* ※
Unisson ou son fondamental.	1 à 1	*ut*

Connoissant ces rapports, il est facile de trouver sur la ligne *O, VIII*, les points *ut*, *RE*, *MI*, &c. car il suffit de regarder les termes des rapports ci-dessus, comme les termes d'une fraction qui exprimera combien de parties de la ligne *O, VIII*, il faut prendre.

L'antécédent des rapports doit être pris pour numérateur, & le conséquent des mêmes rapports doit être pris pour dénominateur. Le dénominateur marquera en combien de parties la ligne totale *O, VIII* doit être divisée, & le numérateur combien on doit prendre de ces parties en commençant à les compter par l'extrémité *O*; ainsi le rapport des sons qui forment l'octave étant 1 à 2, il faut transformer ce rapport en la fraction $\frac{1}{2}$; laquelle fraction marque qu'il faut prendre la moitié *O, IV*, de la ligne *O, VIII*, pour avoir l'octave *IV, ut.*

Le rapport du son fondamental ou de l'*ut* donné à sa quinte, est 2 à 3, qu'il faut transformer de même en la fraction $\frac{2}{3}$, qui marque qu'il faut prendre les $\frac{2}{3}$ de la ligne totale *O, VIII*, pour avoir la quinte

SOL sol, ainsi des autres. Les parties de la ligne *O, VIII*, interceptées entre le point *O*, & les points *UT*, *RE*, *MI*, *FA*, &c. sont les longueurs, & les lignes *IV ut*, *Sol sol*, *RE re*, & terminées par la rencontre de la ligne *O ut*, *sol re*, *III*: sont les largeurs des tuyaux semblables qui rendront les sons *ut*, *RE*, *MI*, *FA*, *SOL*, *LA*, *SI*, *UT*, & les demi-tons intermédiaires dans les rapports de la table ci-devant *Q E I*. Ce qu'il falloit trouver.

On trouve de même facilement la partition de l'octave *IV*, *II*, en considérant la ligne *O*, *IV*, comme la ligne totale qu'il faut diviser; en en prenant la moitié pour l'octave, on aura le point *II*; & en prenant des parties de la ligne *O*, *IV*, comme on a pris des parties de la ligne *O*, *VIII*, on aura dans l'étendue de *IV*, *II*, des divisions qui termineront les longueurs des tuyaux, qui rendront les sons dont on aura employé les rapports. Si on veut encore ajouter une octave, on regardera la ligne *O*, *II*, comme la ligne totale qu'il faut diviser, & de laquelle on prendra la moitié *O*, *I*, pour avoir l'octave de *O*, *II*, & on trouvera les divisions de l'espace *I*, *II*; comme on a trouvé celle de l'espace *VIII*, *IV*. Pour une quatrieme octave, on prendra l'intervalle $I\frac{1}{2}$, en divisant la ligne totale *O*, *I*, en deux parties égales au point $\frac{1}{2}$, & on repartira cet espace $I\frac{1}{2}$, comme on a reparti l'espace *VIII*, *IV*. Pour une cinquieme octave, on prendra la moitié de la ligne $O\frac{1}{2}$, en la divisant en deux au point $\frac{1}{4}$, & divisant l'espace $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ comme l'on a divisé les autres. Pour une sixieme, il faut prendre la moitié de la ligne $O\frac{1}{4}$, & en général prendre toujours pour ligne totale la partie de la ligne *O*, *VIII*, qui restera du côté de *O*, & opérer sur cette partie, comme on a opéré sur la ligne totale *O*, *VIII*. Si on veut trouver les octaves en descendant, comme, par exemple, l'octave comprise entre le seizieme pié & le huitieme pié, li faut regarder la ligne *O*, *VIII*, comme étant la moitié de la ligne *O*, *XVI*, & partant il faut ajouter à la ligne *O*, *VIII*, du côté *VIII*, une ligne qui lui soit égale; ensorte que la ligne totale ait 16 piés, & faire la partition de cette ligne *O*, *XVI*, dont il n'y a que la moitié dans la planche, comme on a fait celle de la ligne *O*, *VIII*. Si il y a ravalement à l'orgue, on doublera la ligne *O*, *XVI*, pour avoir l'octave de 32 piés, qui sera compris entre le *XVI* pié, & l'extrémité *XXXII*, de la ligne *O*, *XXXII*; que l'on repartira, comme on a reparti la ligne *O*, *VIII*, & les autres.

Les tuyaux construits sur ces mesures, seront semblables, à cause de la similitude des triangles, & en raison triplée inverse des termes des rapports; ils rendront des sons qui seront dans les mêmes rapports que les nombres qu'on aura employés; ainsi si on a employé les nombres qui expriment les rapports des intervalles diatoniques, ainsi qu'ils sont contenus dans la table ci-devant, les tuyaux rendront des sons qui seront éloignés du son du plus grave, qui est le son fondamental des mêmes intervalles. Autrement prencz les nombres suivans *A*, qui contiennent le systême tempéré, ou les nombres *B*, qui font la partition de l'octave en douze demi-sons égaux.

A	1620	1542	1448	1353	1289	1212	1154	1083	1016	967	904	863	810
B	100.000	93.750	88.889	83.333	80.000	75.000	71.111	66.667	62.500	60.000	56.250	53.333	50.000

Si on fait usage des nombres *A*, il faut diviser la ligne totale *O*, *VIII*, ou *O*, *IV*, ou *O II*, si c'est une premiere, seconde, troisieme octave, en 1620 parties, & marquer les points *ut*, *SI* ♭ *si*, *LA*, ✻ *sol SOL*, &c. vis-à-vis les parties de la ligne *O*, *VIII*, exprimées par les nombres *A* de la table; ainsi le nombre 810 qui est la moitié de 1620, se trouvera au milieu de la ligne totale, dont il suffit de diviser la seconde partie de 810 jusqu'à 1620; puisque la premiere partie de 1 jusqu'à 810 est ajoûtée à toutes les largeurs; après avoir marqué les points sur la ligne qui répond au nombre *A* de la table, on menera les verticales *IV*, *ut SOL sol*, *RE ré*, &c. qui seront rencontrées & terminées par l'hypothenuse *O*, *ut*, *sol*, *ré III*; ces lignes verticales sont les largeurs des tuyaux, dont les lignes *O*, *IV*, *O SOL*, *O RE*, *O*, *VIII*, &c. sont les longueurs.

Si on veut diviser l'octave en douze demi-tons égaux, on se servira des nombres *B* de la table, comme on s'est servi des nombres *A*; ensorte que le plus grand 100.000, réponde à l'extrémité *VIII*, de la ligne *O*, *VIII*, & le plus petit 50.000, au milieu de cette même ligne.

Les facteurs ont une pratique peu exacte à la vérité, mais cependant qu'on peut suivre sans inconvénient, puisque lorsque l'on taille les tuyaux, on laisse toujours quelques pouces de longueur de plus qu'il ne faut, qu'on réserve à oter, lorsque les tuyaux sont placés, & qu'on les accorde; ils divisent de même que dans les méthodes précédentes la ligne totale *O*, *VIII*, en deux parties égales, pour avoir l'étendue *VIII*, *IV*, qui répond à une octave; ils partagent ensuite cette partie *VIII*, *IV*, en trois parties égales, dont une *SOL*, *IV*, ajoutée à l'autre moitié *O*, *IV*, de la ligne totale, donne la quinte *SOL*, qui est le seul intervalle juste de cette partition; ensuite ils divisent le tiers *SOL IV*, en cinq parties égales, pour avoir les quatre divisions *sol* ✻, *LA*, *si* ♭, *SI*; & les deux autres tiers *VIII*, *SOL*, en sept parties égales, ce qui donne les points *ut* ✻, *Re mi*, ♭ *MI*, *FA fa* ✻. Par où ils achevent leur partition qui n'est rien moins qu'exacte, mais qu'on peut cependant pratiquer, en observant de donner toujours aux tuyaux plus de longueur qu'il ne leur en faut.

Quoique nous tolérions la pratique des facteurs, il faut cependant observer qu'il est beaucoup mieux de ne s'en point servir; car quoique les tuyaux soient amenés à leur longueur en les coupant, lorsqu'on les accorde, il n'est pas moins vrai qu'ils ne sont plus des corps semblables, puisqu'on ne peut réformer le *diapason* vicieux des grosseurs: il est pourtant requis que les tuyaux aient leurs grosseurs, suivant le *diapason*; c'est-à-dire qu'ils soient semblables, pour qu'ils rendent la plus parfaite harmonie qu'il est possible. *Cet article est de MM.* THOMAS *&* GOUSSIER.

DRAPEDESE. *Voyez* VAISSEAU.

DIAPENTE, s. f. (*Musique*) nom que donnoient les Grecs à l'intervalle de musique, que nous appellons quinte, & qui est la seconde des consonances. *Voyez* CONSONANCE, INTERVALLES, QUINTE.

Ce mot est formé de διὰ, qui signifie *par*, & de πέντε, *cinq*, parce qu'en parcourant cet intervalle diatoniquement, on passe par cinq différens sons. (*S*)

DIAPENTÉ, (*Pharmacie*) mot grec, qui servoit à denommer un médicament, où il entroit cinq différentes drogues.

DIAPHANE, adj. *terme de Physique.* Ce mot signifie la même chose que *transparent*; c'est-à-dire, *qui donne passage à la lumiere*: l'air, l'eau, le verre, *&c.* sont des corps *diaphanes. Voyez* TRANSPARENT. Ce mot est formé de διὰ, *per*, & φαίνω, je parois. (*O*)

DIAPH-

DIAPHANÉITÉ, s. f. (*Physique*) c'est la qualité d'un corps transparent, ou ce qui le fait nommer tel. *Voyez* TRANSPARENCE.

Les Cartésiens pensent que la *diaphanéité* d'un corps consiste dans la rectitude de ses pores; c'est-à-dire, dans leur situation en ligne droite.

M. Newton explique la *diaphanéité* par un autre principe, savoir par l'homogénéité & la *similarité* qui regne entre le milieu qui remplit les pores, & la matiere du corps: alors, selon lui, les réfractions, que les rayons éprouvent en traversant les pores, c'est-à-dire, en passant d'un milieu dans un autre qui en differe peu, étant petites, la marche du rayon n'est pas tellement interrompue, qu'il ne puisse continuer son chemin à-travers le corps. *Voyez* OPACITÉ, RÉFRACTION, *&c.* (*O*)

DIAPHŒNIX, s. m. (*Pharm. & Mat. med.*) on appelle ainsi un certain électuaire, dont les dattes font la base. *Voyez* DATTE.

Diaphœnix signifie *fait de dattes*, que les Grecs appellent *φοινοι*, & le palmier qui porte les dattes, *φοινιξ*.

La description que nous donnons ici, est celle de Fernel, qui, à peu de chose près, a suivi celle de Mesué.

Electuaire diaphœnix. Faites cuire dans de l'hydromel une suffisante quantité de dattes mondées, & les ayant pilées, passez-les à-travers un tamis de crin pour en avoir la pulpe, que vous ferez un peu dessécher, si elle étoit trop molle: ♃ de cette pulpe, une demi-livre; des penides récens, une demi-livre; des amandes-douces mondées, trois onces & demie: pilez le tout ensemble exactement, pour bien incorporer les amandes, ensorte qu'elles ne s'apperçoivent point: ajoûtez-y miel écumé, deux livres; & ayant mis tout ensemble sur le feu, dans une bassine, on le fera cuire en consistance requise; après quoi, l'ayant retiré du feu, & laissé un peu refroidir, on y mêlera la poudre suivante: ♃ gingembre, poivre, macis, canelle, feuilles de rue séchées, semence de daucus de Crete, de fenoüil, de chaque deux gros; turbith, quatre onces; diacrede, une once & demie: faites du tout une poudre subtile qui sera incorporée comme il a été dit ci-dessus, & l'électuaire sera fait.

Le *diaphœnix* est un puissant purgatif, au poids d'une once. Lémery remarque, avec juste raison, que les amandes devroient être bannies de cet électuaire, & que le sucre commun pouvoit être substitué aux pénides. On le donne sur-tout dans le cas où il faut fortement émouvoir, comme dans l'apoplexie, la léthargie, la paralysie, l'hydropisie, *&c.* (*b*)

DIAPHORÉTIQUE, (*Thérapeut.*) sudorifique doux. *Voyez* SUDORIFIQUE & DIAPHORESE.

DIAPHORÉTIQUE JOVIAL. *Voyez* ÉTAIN.

DIAPHORÉTIQUE MINÉRAL, *ou* ANTIMOINE DIAPHORÉTIQUE. *Voyez* ANTIMOINE.

DIAPHRAGMATIQUE, adj. (*Anat.*) se dit des arteres, des veines, & des nerfs distribués dans toute la substance du diaphragme. On les appelle aussi *phréniques*. *Voyez* DIAPHRAGME, *&c.* (*L*)

DIAPHRAGMATIQUE, *nerf*, (*Anat.*) le nerf *diaphragmatique* est formé de chaque côté par des branches de la seconde, de la troisieme, & de la quatrieme paire cervicale: dans quelques sujets il n'en reçoit que des deux dernieres. Il descend à côté de la carotide, & devant la portion antérieure du muscle scalene, pour entrer dans la poitrine, en montant sous la soûclaviere, & reçoit dans ce trajet quelques filets de l'intercostal. Ce nerf marche ensuite tout le long du péricarde, recouvert de la plevre jusqu'au diaphragme, où il se perd.

Il faut observer qu'il grossit en approchant du diaphragme: que celui du côté droit marche tout le long de la veine cave; & que le gauche accompagne la veine *diaphragmatique*, qu'on ne rencontre que de ce côté: il n'est pas inutile de remarquer encore les communications du nerf *diaphragmatique* avec le nerf intercostal, ou grand sympathique, & avec les plexus voisins du bas-ventre; enfin, il faut se souvenir qu'il regne ici comme ailleurs des jeux de la nature. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DIAPHRAGME, s. m. (*Anat.*) il a la figure d'un cœur irrégulier; il est aponévrotique dans son milieu; du contour de ce cœur tendineux partent des fibres musculeuses qui vont se terminer aux côtes, avec les particularités suivantes: le paquet qui part de la pointe va s'attacher au cartilage xiphoïde; les paquets qui sont à côté de celui-là, ne se touchent pas; ils laissent entr'eux & ce paquet un intervalle vuide de fibres musculeuses; les fibres suivantes, c'est-à-dire tous les rayons musculeux, vont s'attacher aux côtes; pour l'échancrure qui est à la base du cœur, plusieurs des bandes rayonnées qui en partent, se réunissent de chaque côté en une, & se terminent par une queue tendineuse; on nomme ces deux bandes *les piliers du diaphragme*; mais étant arrivés à trois doigts de leur origine, le pilier droit envoye un faisceau de fibres qui vont se réunir au pilier gauche, & de même le pilier gauche donne des fibres au pilier droit: ces deux piliers se croisent ainsi alternativement plusieurs fois, & après ces divers croisemens, ils continuent leur route sur les vertebres en forme de cône, & vont se réunir à des tendons qui sont d'une longueur inégale, & qui s'implantent sur les vertebres.

Le *diaphragme* ressemble à une voûte coupée obliquement; les parties latérales de cette voûte sont concaves; elles se colent toûjours aux ailes des poûmons qu'elles suivent dans tous leurs mouvemens; leur concavité n'est point formée par les visceres de l'abdomen: comme il n'y a point d'air entre le poumon & le *diaphragme*, ils sont unis étroitement, & l'un est obligé de suivre l'autre dans tous ses mouvemens. Si on en doute, on n'a qu'à percer le *diaphragme*, l'air qui entrera par cette ouverture affaissera d'abord cette cloison voûtée.

Les piliers ne paroissent pas aussi concaves que les poches latérales; ils s'attachent en-haut au médiastin, de même qu'une portion assez large du centre nerveux: il n'est donc pas possible que la partie moyenne du *diaphragme* descende dans l'inspiration.

La partie supérieure des piliers se voûte, & ils reçoivent l'œsophage dans l'espace qu'ils laissent entr'eux depuis leur origine jusqu'au croisement des fibres. Si de chaque côté les fibres des piliers descendoient en ligne droite, leur action n'eût rien produit sur l'œsophage, elles n'auroient pû le presser en se raccourcissant: deux lignes droites tirées par les extrémités ne pressent point ce qui est à leurs côtés: de plus, le haut des piliers est immobile; il ne peut donc être tiré en-bas: par conséquent, si les fibres des piliers descendoient en ligne droite, ils n'auroient point d'action sur l'œsophage; mais les fibres des piliers se croisent à leur naissance, ensuite elles se croisent par une direction contraire audessous de l'œsophage: ce tuyau est donc entre les fibres qui l'étranglent, pour ainsi dire: le croisement des fibres donne donc à l'œsophage une espece de sphincter.

Il falloit que la partie moyenne du *diaphragme* fût fixe; la position du cœur demandoit un soûtien qui ne fût pas exposé à des secousses continuelles; aussi ces attaches au médiastin affermissent-elles le centre nerveux: il n'y a donc que les parties latérales postérieures qui soient en mouvement; ce sont

les voûtes formées par les parties latérales, qui s'applatissent & se courbent alternativement : le fond de ces deux voûtes descend, quand les fibres musculeuses sont en contraction ; il monte quand les ailes du poumon l'entraînent : l'air ne pouvant s'insinuer entre le poumon & le *diaphragme*, les colle toûjours de telle maniere qu'il n'y a point d'espace entre ce muscle & la base du poumon.

Les poches ou les voûtes latérales du *diaphragme* sont deux des principaux instrumens de la respiration ; mais voyons si le *diaphragme* est d'une nécessité absolue dans l'inspiration.

Dès que les côtes se leveront par l'action des muscles intercostaux, il est certain que l'inspiration se fera ; or les côtes peuvent s'écarter sans le secours du *diaphragme* : il est donc évident qu'il n'est pas absolument nécessaire pour l'inspiration, aussi trouve-t-on des *diaphragmes* collés au foie, & des animaux, comme la taupe, lesquels ont le *diaphragme* membraneux. Et enfin les nerfs diaphragmatiques étant coupés dans un chien, l'inspiration marche à-peu-prés comme auparavant

Quoique le poumon puisse absolument se gonfler sans que le *diaphragme* y contribue, il faut avouer que ce muscle aide les muscles intercostaux. Si ces muscles tendent à écarter les côtés des poumons, la contraction du *diaphragme* tend à écarter de la partie inférieure du poumon, la convexité des poches de ce muscle. Il se formeroit donc un double vuide, si le poumon ne se remplissoit d'air ; l'un de ces vuides seroit à côté, & l'autre au bas des poumons : mais le mouvement des côtes & du *diaphragme* donne au poumon la facilité de se gonfler des deux côtés, car il s'étend vers les côtes & vers l'abdomen.

En même tems que le *diaphragme* favorise l'inspiration, il paroît y apporter quelqu'obstacle ; car l'inspiration se forme en partie par l'écartement des côtes : or le *diaphragme* par son action s'oppose à cet écartement, puisque les fibres musculeuses ne peuvent se raccourcir sans tirer vers le centre nerveux les côtes auxquelles elles sont attachées : l'expérience confirme cette retraction. Quand on coupe les nerfs diaphragmatiques, les côtes inférieures se jettent extraordinairement en-dehors ; de-là il s'ensuit que l'action du *diaphragme* est double : elle applanit les concavités de ce muscle, & elle retient les côtes qui seroient trop emportées en-dehors par les muscles inspirateurs.

On ne peut pas révoquer en doute que le *diaphragme* ne soit un muscle inspirateur, mais on ne peut prouver qu'il est inspirateur & expirateur ; car dans l'inspiration les fibres antérieures ne s'affaissent pas comme les poches latérales, leur position en est une preuve, elles sont presque droites ; de plus elles sont attachées à des points fixes par le médiastin : il est donc impossible qu'elles entraînent ces points vers les côtes : ce sera donc ces côtes qui seront portées vers ces points fixes par la contraction de ces fibres : donc elles peuvent servir à l'expiration.

L'action du *diaphragme* a paru difficile à expliquer ; mais après ce que nous avons dit, rien ne peut obscurcir cette action : cependant s'il restoit quelque difficulté, voici un exemple qui fera voir ce que fait cette cloison dans la respiration.

Prenez un vaisseau de verre qui n'ait pas de fond, & dont l'ouverture soit étroite : insinuez un tuyau à l'orifice d'une vessie, que vous y attacherez étroitement : mettez cette vessie dans le vaisseau de verre, de telle maniere que le tuyau passe par l'orifice : fermez exactement l'espace qui se trouvera entre le tuyau & les parois de l'orifice du vaisseau : alors prenez une membrane dont vous fermerez le fond de ce vaisseau, de telle maniere qu'elle soit lâche, & qu'elle soit enfoncée en-dedans : quand vous l'aurez attachée aux bords, tirez le fond avec un fil en-dehors, & vous verrez que la véficule se gonflera. Voilà la véritable action du *diaphragme*, qui, lorsqu'il est tiré vers l'abdomen, donne lieu à l'air de gonfler les vésicules pulmonaires. *M.* Senac, *essais de Phys.*

Quelques auteurs ont avancé sans fondement que le *diaphragme* n'étoit pas nécessaire pour la respiration. Nous avons vû plus haut le contraire.

Ortobelius prétend que les mouvemens du *diaphragme* dépendent du cœur ; mais il est certain que les mouvemens du cœur & du *diaphragme* ne se font pas en même tems. (*L*)

DIAPHORESE, s. f. διαφόρησις, *terme de Medecine*, qui signifie en général toute évacuation qui peut se faire par l'habitude du corps humain, c'est-à-dire par tous les pores, tant de la peau que de la surface des parties internes exposées au contact de l'air, & autres qui n'y sont pas exposées ; ainsi il comprend toute sorte de transpiration, soit celle qui se fait sous forme insensible, soit celle qui se fait sous forme sensible, au moyen desquelles la plus grande partie de l'humeur lixivielle est séparée du sang & des autres fluides ; & l'excrétion s'en fait hors du corps, comme d'une matiere qui est réellement excrémentitielle, & qui ne pourroit pas rester mêlée avec la masse des humeurs sans la vicier, & déranger en conséquence notablement les fonctions.

Ainsi on appelle *diaphorétiques*, les remedes propres à rétablir la transpiration dans son état naturel, lorsqu'elle est diminuée ou supprimée. On appelle aussi *sudorifiques* ces mêmes remedes, lorsqu'ils ont plus particulierement la propriété de rendre la transpiration sensible & abondante, selon qu'il est nécessaire dans certains cas. *Voy.* SUDORIFIQUE, & *surtout* SUEUR & TRANSPIRATION. (*d*)

DIAPHTORE, s. f. (*Medecine.*) διαφθορα, de διαφθείρειν, *corrompre*, signifie en général toute sorte de *corruption*.

Galien, *de locis affect. lib. II.* employe ce terme pour exprimer celle des alimens dans l'estomac.

Boerhaave, dans sa *pathologie*, appelle *diaphtore* l'espece de corruption des alimens, qui est une suite de leur disposition naturelle, comme lorsque le pain, le lait, s'aigrissent dans ce viscere.

Hippocrate se sert de ce mot dans plusieurs endroits de ses ouvrages, & entr'autres dans le liv. I. *de morbis mulierum*, pour signifier la *corruption* du fœtus dans la matrice, & l'*avortement Voyez* CORRUPTION, POURRITURE, FŒTUS, AVORTEMENT. (*d*)

DIAPRÉ, adj. *terme de Blason*, qui se dit des fasces, paux & autres bigarrées de différentes couleurs. Ducange dit que le mot *diâpré* vient du latin *diasprum*, qui étoit une piece d'étoffe précieuse & de broderie, dont le nom s'est étendu à tout ce qui est diversifié de couleurs.

Mascarel en Normandie, d'argent à la fasce d'asur, *diâprée* d'un aigle & de deux lions enfermés dans des cercles d'or, accompagnée de trois roses de gueules. (*V*)

DIAPRUNUM ou *DIAPRUN*, s. m. (*Pharm. Mat. méd.*) Le *diaprunum* est un électuaire dont les pruneaux font la base : les Apoticaires en ont dans leurs boutiques de deux sortes ; l'un connu sous le nom de *diaprun simple*, & l'autre sous le nom de *diaprun purgatif*, *diaprunum solutivum*. Le premier est peu en usage, ou plûtôt on ne s'en sert que pour faire le second. La description que nous allons donner de l'un & de l'autre, est tirée de la Pharmacopée d'Ausbourg, de Zwelfer.

Electuaire diaprun simple. ♃. De la pulpe de pruneau cuite dans un vase de terre vernissé en consistence requise, deux livres ; du sucre blanc une livre :

mêlez le tout ensemble, & sur un petit feu réduisez-le sous la forme d'un électuaire.

Electuaire diaprun purgatif. ♃. De l'électuaire *diaprun simple*, que nous venons de décrire, douze onces; & lorsqu'il est encore un peu chaud, mêlez-y exactement de la scammonée exactement pulvérisée, une demi-once, & l'électuaire sera fait.

Cet électuaire est un purgatif assez fort, sur-tout à la dose d'une once, qui contient un scrupule de scammonée, qui ne paroît cependant pas agir dans ce mélange avec la même énergie que lorsqu'on la prescrit seule; ainsi la pulpe de pruneaux peut être regardée comme corrigeant véritablement ce purgatif violent. *Voyez* SCAMMONÉE, CORRECTIF.

DIARBEK, DIARBEKIR, (LE) *Géog. mod. & anc.* c'est la Mésopotamie des anciens; elle est située entre le Tigre & l'Euphrate, dans la Turquie asiatique: elle a pour capitale une ville nommée *Diarbek, Diarbekir, & Amed,* sur le Tigre, *Long. 57. 35. lat. 36. 58.*

DIARRHÉE, s. m. διαρροία, ἀπὸ τῦ διαρρεῖν, *à perfluendo*, (*Medecine.*) genre de maladie qu'Hippocrate & Galien désignent souvent sous le nom de ῥοώδης, & qui est appellé en latin *diarrhœa, alvi profluvium*, &, selon Celse, *fluxus ventris*, flux de ventre, signifie en général toute sorte de *déjection* de matiere liquide, plus fréquente que dans l'état naturel.

Si la déjection est accompagnée de cours de ventre & de douleur, on a coûtume de la nommer *dyssenterie*; si les alimens sont rendus par la voie des excrétions fécales, sans avoir presqu'éprouvé aucune altération, on nomme cette espece de diarrhée, *lienterie.* L'affection cœliaque en est une autre espece, dans laquelle on rend avec les excrémens une partie notable du chyle, qui auroit dû passer dans les veines lactées, *&c. Voyez* DYSSENTERIE, LIENTERIE, *&c.*

Presque toutes les humeurs du corps humain peuvent être portées par leurs vaisseaux dans le canal des intestins, comme la mucosité des narines, de la bouche, du gosier, de l'œsophage, de l'estomac, & de tous les boyaux; la salive, le suc gastrique, pancréatique, intestinal; la bile hépatique & cystique, la lymphe, le sang des vaisseaux mesentériques, *&c.*

La matiere de la *diarrhée* peut donc être de différente nature, selon ses différentes causes; mais il est reçu parmi les Medecins, que l'on entend par le mot *diarrhée* spécialement pris, une fréquente évacuation par les selles, d'une matiere tenue, stercoreuse, purulente, sanieuse, aqueuse, muqueuse, pituiteuse, glutineuse, adipeuse, écumeuse, bilieuse, atrabilaire, qui tient plus ou moins de l'une de ces qualités mêlées ou distinctes, & plus ou moins âcres, qui vient des intestins immédiatement, & qui sort quelquefois avec les excrémens, & quelquefois seule: elle est souvent accompagnée de tranchées, mais non pas essentiellement.

Il se présente trois choses sur-tout à considérer avec attention dans les *diarrhées*, pour parvenir à en bien connoître la nature, à juger quel en sera l'évenement, & à saisir les indications convenables pour la curation. Elles consistent à bien distinguer, 1° les différentes matieres de l'évacuation; 2° les diverses parties du corps qui les fournissent; & 3° les causes qui font qu'elles se ramassent dans les intestins en plus grande quantité que dans l'état naturel, & qu'elles sortent ensuite par la voie des selles.

I. La mucosité, cette humeur lente, épaisse, qui est susceptible de se durcir, comme du tuf, en se desséchant, & de se liquéfier de nouveau par la macération dans l'eau; qui sert à enduire la membrane des narines & de toutes les premieres voies, peut fournir la matiere de la *diarrhée* muqueuse, si elle vient à se ramasser en plus grande abondance qu'à l'ordinaire, en se détachant par quelque cause que ce soit, des surfaces qu'elle doit lubrifier; s'il s'en sépare davantage, comme dans le catharre, qui peut affecter les entrailles, ensorte qu'il s'y porte une plus grande quantité de cette humeur, comme il arrive aux narines, où il s'en fait une copieuse excrétion dans cette même maladie, il s'en évacue de même beaucoup par l'anus; ce qui établit le cours de ventre, auquel peut également donner lieu cette même humeur muqueuse viciée devenue trop abondante par la glutinosité dominante des liquides, & changée en une matiere pituiteuse, vitrée, transparente, & tremblante comme de la gelée.

La salive & les différens sucs digestifs de nature lymphatique; la bile hépatique, lorsqu'elle est bien délayée, peuvent aussi fournir la matiere du cours de ventre, si toutes ces humeurs excrémentitielles ne sont pas absorbées dans le canal intestinal, pour être remêlées avec le sang; & comme il s'en sépare une grande quantité dans toute l'étendue des premieres voies, il s'en peut ramasser assez pour une évacuation fréquente & copieuse, qui prive le corps de beaucoup de bons fluides, & peut occasionner dans la suite des obstructions, la foiblesse, l'atrophie, parce que les humeurs grossieres perdent leur véhicule; parce que les alimens ne pouvant pas fournir de quoi réparer cette perte, les secrétions des liquides qui servent à la digestion, se font imparfaitement; le chyle est mal travaillé, le suc nerveux, la lymphe nourriciere, manquent, d'où suivent les effets mentionnés.

La sérosité du sang épanchée dans quelque cavité, étant repompée par les veines, peut être portée dans le canal intestinal, par analogie avec les différentes secrétions qui s'y font, & fournir la matiere d'une *diarrhée* aqueuse, séreuse, comme on le voit souvent dans les hydropiques, d'une maniere salutaire, selon que l'a observé Hippocrate dans ses *prénotions de cos.*

La bile cystique, si elle vient à contracter trop d'âcreté, irrite fortement les boyaux dans lesquels elle coule continuellement; elle les excite à de fortes contractions, qui resserrent les orifices des vaisseaux absorbans, ensorte qu'elle est poussée tout le long des intestins avec vélocité, jusqu'à ce qu'elle soit parvenue à leur extrémité, pour être chassée hors du corps, ce qui constitue le plus souvent la cause de la *diarrhée*, & en fournit la matiere, qui est de différente nature, selon que la bile est elle-même différemment viciée; d'où les déjections sont de différente couleur, comme jaunes, vertes, noires, *&c. Voyez* BILE.

Des abris rompus dans les premieres voies, ou dans des parties qui y communiquent; de petits ulceres qui y ont leur écoulement, peuvent fournir la matiere d'une *diarrhée* purulente sanieuse.

La graisse rendue plus fluide que dans l'état naturel, par la chaleur de la fievre ou par les causes de la consomption, venant à être mêlée dans la masse des humeurs, peut être portée par les lois des secrétions dans les colatoires intestinaux, & y établir une *diarrhée* adipeuse.

Les matieres morbifiques, de quelque nature qu'elles soient, peuvent aussi, ou par leur abondance ou par leur coction, avoir les dispositions nécessaires pour être portées de toutes les parties du corps par les différentes voies qui conduisent aux boyaux, & y former une *diarrhée* symptomatique ou critique.

II. Les narines ont une libre communication avec le gosier, aussi-bien que la bouche; celui-ci avec

l'œsophage, l'estomac & toute la suite des boyaux; ainsi la mucosité peut être portée des narines dans les intestins. Le sang même avalé pendant le sommeil, peut de ces cavités supérieures être rendu par les selles, & en imposer pour un flux de sang. La mucosité surabondante dans le *coryza*, ou catarrhe de la membrane pituitaire (*voyez* CORYSA); la matiere des crachats dans le catarrhe des poumons, peuvent aussi, étant avalées, parcourir le canal intestinal, & sortir par l'anus.

La communication du foie avec les boyaux, est doublement établie par le canal hépatique & cystique, celle du pancréas par le pancréatique. Les injections anatomiques ont démontré aussi que la veine-porte & les arteres mésentériques ont des rameaux par lesquels ils communiquent avec la cavité intestinale, & que les humeurs peuvent être portées par cette voie en très-grande abondance, parce qu'ils sont très-nombreux, & que leurs orifices dans les boyaux sont tellement susceptibles de se laisser dilater, qu'ils transmettent même de la cire, comme l'a observé Ruysch, & comme M. Wanswieten dit l'avoir vû lui-même, sans qu'il fût fait aucune violence à leurs tuniques. Si le cours des humeurs n'est pas libre dans la veine-porte ou dans les arteres mésentériques, elles peuvent refluer par ces rameaux, & par un mouvement rétrograde se porter dans la cavité des boyaux en assez grande quantité pour donner lieu à une *diarrhée* lymphatique.

Si ces vaisseaux & tous autres colatoires des intestins sont relâchés par quelque cause que ce soit, de maniere à diminuer considérablement la résistance qu'ils doivent offrir à recevoir une plus grande quantité de fluides que dans l'état naturel, ou que l'effort des humeurs se porte vers ces conduits, ensorte qu'il se fasse une dérivation des autres parties vers celle-là; il s'ensuit qu'il y en sera porté de toutes les parties du corps, même des plus éloignées, selon qu'il a été dit en parlant du diabetes, *voyez* DIABETES, & qu'il sera expliqué à l'*article* FLUXION. C'est ainsi que l'usage des purgatifs trop répetés, peut épuiser entierement le corps, tout comme les *diarrhées* trop long-tems continuées, parce que l'effet des purgatifs peut être regardé comme une *diarrhée* artificielle; ainsi il doit y avoir de l'analogie entre les suites de l'une & celles de l'autre. On voit quelquefois dans le *cholera morbus*, qu'il se fait une si grande évacuation d'humeurs en très-peu de tems, que les malades en sont presqu'épuisés; ils sont si pâles, si changés, si abattus par le vomissement & les déjections, qu'ils sont meconnoissables; tellement que les humeurs dissoutes comme par l'effet d'un poison, se portent avec facilité de toutes les parties du corps vers les cavités des premieres voies.

III. Après avoir exposé sommairement quelle est la nature & la diversité de la matiere de la *diarrhée*, & quelles sont les parties d'où elles peuvent se porter dans le canal intestinal, l'ordre indiqué conduit à examiner quelles sont les causes de cette maladie: on peut les distinguer en trois classes générales, qui comprennent chacune de grandes variétés.

La premiere a lieu lorsque les humeurs sont déterminées à se porter vers la cavité des entrailles en plus grande abondance que dans l'état naturel, & qu'elles ne sont pas pompées par les pores des intestins, dont l'action n'est pas assez forte pour les appliquer aux vaisseaux absorbans, de maniere à les y faire pénétrer. Alors les matieres contenues dans le canal intestinal, se portent par la continuation du mouvement péristaltique subsistant, quoiqu'affoibli, & par la pression des organes de la respiration, vers l'endroit où il y a le moins de résistance, c'est-à-dire vers l'extrémité de ce canal, pour être évacuées hors du corps: dans ce cas les liquides pris par la bouche, les différens sucs digestifs, s'écoulent par l'anus; & les alimens même qui n'ont pas éprouvé l'action des puissances digestives, sortent aussi par la même voie presque sans changement, & quelquefois sans que les malades s'en apperçoivent; ce qui est un très-mauvais signe, selon Hippocrate dans ses *Coaques*. Telle est l'espece de *diarrhée* qu'on appelle *lienterie*.

Si l'action des intestins n'est pas si fort diminuée, & si l'évacuation de toutes ces matieres ne se fait qu'en partie, alors les alimens sont plus retenus, moins imparfaitement digerés: il en est fourni une partie au sang par la voie des veines lactées; mais moins cette partie est considérable respectivement à la quantité, moins il se fait de résorbtion des sucs digestifs; plus il se porte de ces matieres vers l'extrémité des intestins, plus les déjections sont fréquentes: ainsi, pour parler le langage des anciens, moins il y a de force retentrice dans les intestins, plus la *diarrhée* est considérable.

La seconde classe générale des causes de la *diarrhée*, comprend tous les cas dans lesquels le mouvement péristatique des intestins est tellement augmenté, que les matieres contenues sont portées avec trop de rapidité pour pouvoir être appliquées à l'orifice des vaisseaux absorbans, de maniere à y pénétrer: elles sont par conséquent déterminées vers l'extrémité du canal, & y fournissent la matiere des fréquentes déjections qui constituent la *diarrhée*. Si les alimens même ne s'arrêtent pas assez dans les boyaux pour y être digérés, ils sont également évacués par la même cause, sans être changés; d'où une lienterie d'une autre espece, eu égard à la cause, que celle dont il a été fait mention ci-dessus. Mais si le mouvement n'est pas si prompt, & qu'ils soient assez retenus pour être digerés en partie, il en résulte une *diarrhée* simple. L'effet des purgatifs donne une idée juste des *diarrhées* qui proviennent de cette cause; car on ne peut douter qu'ils n'agissent en irritant, & qu'ils ne déterminent une plus grande évacuation en augmentant l'action des intestins: quoiqu'elle ne suffise pas pour l'excrétion des matieres fécales, lorsqu'elles sont dures, résistantes, elle est suffisante lorsque les matieres sont liquides, & qu'elles peuvent céder aisément. Wepfer l'a prouvé par une très-belle expérience sur un chat, à qui il avoit donné un scrupule de verre d'antimoine dans du lait. L'animal ayant le ventre ouvert, & les boyaux à nud & pendans, ne laissa pas de rendre des excrémens de qualité naturelle. Les grouillemens d'entrailles, les petites tranchées que l'on éprouve pendant l'action des purgatifs, & par l'effet des *diarrhées* spontanées, prouvent bien aussi l'augmentation du mouvement intestinal causé par l'irritation.

La troisieme classe des causes générales de la *diarrhée*, renferme tout ce qui peut empêcher le passage dans les vaisseaux absorbans, des liquides contenus dans les intestins, ce qui y laisse la matiere des fréquentes déjections; car, comme il a déja été dit, celle des sucs muqueux, salivaires, gastriques, hépatiques, intestinaux, est très-considérable; elle est presque toute absorbée dans l'état de santé, les parties grossieres des alimens restent presqu'à sec; au lieu que toutes ces humeurs, en restant dans les boyaux, y croupissent, s'y pourrissent, y deviennent âcres, excitent & augmentent le mouvement des boyaux, qui tend à les expulser & les évacuer en effet, sans quoi elles causeroient de grands desordres dans toute l'œconomie animale; ou si elles ne sont pas susceptibles de contracter cette acrimonie irritante, elles se ramassent en si grande quantité, que leur propre poids tiraille les fibres des intestins

& en excite les contractions plus fortement, d'où résulte toûjours l'évacuation.

La mucosité trop abondante, les croûtes des aphthes peuvent couvrir les orifices des veines absorbantes, de maniere que rien ne peut pénétrer dans ces vaisseaux : les cicatrices qui se font à la surface des boyaux à la suite des excoriations dans la dyssenterie, peuvent produire le même effet.

Ces trois classes générales des causes de la *diarrhée*, renferment un très-grand nombre de différentes causes qui s'y rapportent : par exemple, la transpiration insensible arrêtée par le froid de la nuit, dans un homme qui s'y expose au sortir d'un lit bien chaud, détermine une plus grande quantité d'humeurs vers les intestins, qui fournit bien-tôt matiere à une *diarrhée*. La bile trop acre ou corrompue dans les maladies aiguës, l'acrimonie acide dans les enfans ou dans les adultes d'une constitution foible, donne souvent lieu à la *diarrhée* par l'irritation causée aux intestins : l'inflammation des intestins, les convulsions qui resserrent les orifices des vaisseaux absorbans, produisent souvent le même effet : les grandes agitations du corps & de l'esprit, la colere sur-tout, la douleur, comme dans la dentition difficile, la trop grande quantité d'alimens qui ne peuvent pas être digérés, ou dont le chyle est trop abondant pour être tout reçû dans les veines lactées, ce qui est la même chose que si l'orifice en étoit bouché en partie, sont aussi souvent des causes de *diarrhée ;* de même que l'usage immodéré de la viande, les fruits verds & cruds, le moût & le vin nouveau, le cidre, l'eau de riviere pour ceux qui n'y sont pas accoûtumés, l'usage trop continué des eaux minérales, celui des alimens acres, les liqueurs ardentes, les purgatifs trop actifs, les poisons, les exercices immodérés qui tendent à dissoudre les humeurs, à leur donner de l'acrimonie, par la même raison la fievre ardente, *&c.* ainsi d'une infinité d'autres causes qui ont du rapport à quelqu'une de celles dont il vient d'être fait mention.

On peut conclure de tout ce qui vient d'être dit, que toutes les humeurs du corps, tant saines que morbifiques, les alimens, les remedes, les poisons, peuvent être la matiere de la *diarrhée*, peuvent être portés dans les boyaux par toutes sortes de voies, & peuvent causer des *diarrhées* d'une infinité d'especes différentes, & entierement opposées

La *diarrhée* admet aussi bien des différences par rapport à ses effets : car elle peut être salutaire, si elle sert à évacuer des humeurs surabondantes, quoique de bonne nature, ou des humeurs viciées, quand les forces du malade n'en souffrent aucune diminution : c'est le contraire s'il se fait une déperdition de bonnes humeurs, ou si les forces du malade ne comportent pas une grande évacuation. Ainsi on doit beaucoup avoir égard au tempérament du malade, au caractere, & aux différens tems de sa maladie.

Hippocrate, *aphor. ij. sect. 1.* donne une maxime de pratique très-propre à diriger le medecin dans le jugement qu'il a à porter touchant l'évenement d'une *diarrhée*. « Dans le réglement du ventre, dit-» il, & dans les vomissemens qui surviennent d'eux-» mêmes, si les matieres qui doivent être évacuées » pour le bien du malade le sont, il en est soulagé, » & il supporte sans peine l'évacuation, sinon le » contraire arrive ».

Quelquefois la matiere de la *diarrhée* est d'une si grande malignité, & se porte en si grande quantité dans les boyaux, que tous les secours de l'art deviennent inutiles. C'est sur ce fondement que le pere de la Medecine a dit, « que dans tous les com-» mencemens de maladie, s'il survient par le haut » ou par le bas une grande évacuation de bile noi-» re, de matiere atrabilaire, c'est un signe de mort. » *Aphor. xxij. sect. 4.* » Et dans les prénotions il dit dans les coaques, « que le cours de ventre copieux » dans une fievre ardente est mortel ».

La *diarrhée* colliquative est aussi presqu'incurable ; tous les cours de ventre qui durent long-tems, & dans lesquels les déjections sont abondantes, causent à la suite l'exténuation du corps par la grande perte qui se fait des fluides. Ils ne doivent cependant pas tous être appellés *colliquatifs*, quoique cet effet ait lieu ; on doit entendre par *diarrhées colliquatives*, celles dans lesquelles après de longues maladies, & sur-tout après des suppurations de visceres ou une hydropisie invétérée, les humeurs dissoutes se portent abondamment, & se précipitent, pour ainsi dire, dans les entrailles. Telle est la *diarrhée*, qui dans la phthysie consommée met fin à la maladie & à la vie, comme le dit Hippocrate, *aphor. xij. xjv. sect. 5.* telle est celle qui arrive aux hydropiques, lorsque les eaux se corrompent & pourrissent les visceres qui y sont plongés ; les misérables se croyent mieux, quand ils sont plus près de leur fin.

La *diarrhée* aqueuse n'est salutaire dans l'hydropisie, que quand elle est commençante.

La *diarrhée*, telle qu'elle puisse être, dans quelque maladie que ce soit, si elle continue trop, ne peut qu'être nuisible : Hippocrate ne veut pas qu'on la laisse subsister au-delà des sept jours, sans y remédier par le régime & de la maniere convenable ; car si on la néglige, elle dispose de plus en plus les visceres abdominaux à en fournir la matiere ; étant toûjours plus abreuvés d'humeurs qu'à l'ordinaire, ils se relâchent, ils résistent toûjours moins à leurs efforts : elle détruit peu-à-peu la mucosité des boyaux, ceux-ci s'excorient, d'où la dyssenterie : tous les autres visceres s'épuisent, se dessechent ; d'où suivent la foiblesse, la maigreur, l'atrophie, par la perte du chyle, du suc nourricier même qui suit le torrent : les déperditions de substance, effet naturel de la vie saine, n'étant pas réparées, les fibres se relâchent dans toutes les parties du corps : aussi le trop grand embonpoint peut-il être corrigé par les purgations du ventre ; les parties les plus fluides des humeurs se perdent continuellement, il ne reste plus que les plus grossieres qui s'épaississent, & ne sont plus propres qu'à causer des obstructions, des inflammations ; les humeurs arrêtées se pourrissent dans toutes les parties du corps, d'où la soif qui excite à boire beaucoup, ce qui fournit dequoi achever le relâchement des fibres ; d'où la leucophlegmatie, les différentes hydropisies, la consomption, le marasme, & la mort.

Après avoir parcouru ce qui regarde la matiere, l'origine, les causes, les effets de la *diarrhée*, il reste à dire quelque chose de la curation de cette maladie ; & d'abord il faut examiner s'il convient de l'arrêter ou non : car comme il a été dit, elle sert souvent à décharger le corps d'humeurs nuisibles ; ce que l'on connoît aux signes ci-dessus mentionnés. Il arrive souvent que les malades dont on arrête mal-à-propos le cours de ventre, deviennent phrénétiques ou léthargiques, ou bien qu'il leur survient des maux de tête violens, des parotides très-funestes, *&c.*

Mais dans les cas où il est bien décidé qu'il faut travailler au traitement de la *diarrhée*, il faut avoir égard à la cause qui la produit, qui peut être de bien différente nature, comme il a été suffisamment établi ; & attendu qu'on a réduit les diverses causes à trois classes générales, on proposera trois sortes de curations qui leur conviennent ; car il ne peut y avoir de méthode générale pour toutes sortes de *diarrhées*.

Ainsi dans celle qui provient d'une trop grande abondance d'humeurs qui se portent dans les entrailles & qui n'y sont pas absorbées, ensorte qu'el-

les sont évacuées par les déjections en tout ou en partie, il convient d'abord de tâcher de les détourner, en diminuant l'action qui les pousse vers ces visceres, par la saignée plus ou moins répétée, selon les forces du malade; en leur faisant prendre un autre cours par la voie des sueurs ou des urines, au moyen des remedes appropriés; en hâtant l'évacuation des matieres contenues dans les premieres voies, par les émétiques, les purgatifs; en travaillant à corroborer les vaisseaux, les tuniques des intestins, qui se laissent engorger par leur relâchement: c'est pour remplir les dernieres indications que l'on employe contre cette maladie l'hypecacuanha, qui joint à la vertu vomitive & purgative la propriété de resserrer, de rendre le ressort aux parties qui l'ont perdu. La rhubarbe produit aussi à-peu-près le même effet; elle purge & elle est astringente; c'est ce qui l'a fait regarder comme un remede très-efficace contre les cours de ventre. On peut mettre en usage bien d'autres remedes corroborans, tels que les martiaux astringens, le *diascordium*, la thériaque, la conserve de roses rouges, de kinorrhodon, *&c.* Selon Baglivi, la canelle mâchée pendant tout un jour, avec soin d'avaler la salive qui s'y mêle, a guéri des *diarrhées*, des dyssenteries, des langueurs d'estomac invétérées. Forestus, *liv. XXII.* rapporte s'être servi avec succès de nefles qui n'étoient pas mûres, qu'il avoit fait manger en grande quantité pour arrêter une *diarrhée* opiniâtre. Le vin chauffé avec des aromates pris intérieurement, donné en lavement, appliqué en fomentation, a souvent produit de bons effets. On doit observer pour le régime, de n'user que d'alimens secs, de boire peu, & du vin pur, dans les cas où la *diarrhée* n'est pas accompagnée d'autres symptomes qui exigent une diete plus sévere. On doit éviter soigneusement tous les remedes huileux, émolliens, relâchans, dans les *diarrhées* du genre dont il s'agit.

Dans les *diarrhées* qui proviennent des causes de la seconde classe, c'est-à-dire des matieres irritantes qui accélerent le mouvement des boyaux, on doit employer des remedes délayans, adoucissans, calmans; les aqueux en doivent être la base. L'eau de poulet très-legere, la tisane de ris émulsionnée, sont recommandées dans ce cas; & quoique par la boisson il semble que l'on augmente la matiere de l'évacuation, ce qui est vrai, il ne l'est pas moins aussi que l'on corrige la cause de l'irritation, en émoussant & noyant pour ainsi dire les âcres. C'est pour cet effet que l'on peut aussi faire usage des huiles douces, des graisses récentes, & quelquefois du lait: si l'acrimonie acide est dominante, on peut employer les correctifs spécifiques, tels que les absorbans terrestres & animaux. Après avoir diminué l'irritation des boyaux par ces différens remedes, on doit avoir recours aux purgatifs minoratifs, aux lavemens laxatifs, aux eaux minérales douces & en quantité modérée, pour évacuer entierement les humeurs viciées qui entretiennent la cause du mal. On peut aussi travailler au-dehors à relâcher, à détendre l'abdomen, par le moyen des fomentations avec des décoctions émollientes: à la suite des évacuations, on place avec succès les narcotiques, pour rallentir le mouvement des boyaux, pour détendre les fibres & diminuer leur sensibilité à l'irritation.

On employera contre les causes de la *diarrhée* de la troisieme classe, dans laquelle les orifices des vaisseaux absorbans des intestins sont couverts par la mucosité trop abondante & trop épaisse, ou par des croûtes d'aphthes, dans le premier cas, des remedes aqueux, savoneux, qui dissolvent la matiere gluante qui enduit les parois des boyaux, & ensuite des purgatifs propres à l'évacuer: dans le second cas la *diarrhée* est presque toûjours incurable; il ne se présente d'autre indication à remplir, que de favoriser la séparation, la chûte des croûtes aphtheuses; ce que l'on pourra tenter par le moyen de la boisson chaude, copieuse, de différentes tisanes appropriées, qui serve à détremper, à déterger, à résoudre. Les lavemens, les fomentations, les bains, peuvent être employés pour la même fin; & lorsqu'on y est parvenu, on doit placer un purgatif doux, un peu astringent, comme la rhubarbe, & ensuite quelques remedes un peu corroborans. *Voyez* APHTHES.

Il est facile d'appliquer ce qui vient d'être dit de la curation de la *diarrhée*, selon les différentes causes générales qui la produisent, aux causes particulieres qui participent plus ou moins de celles-là: l'essentiel est de bien distinguer de quelle nature est le vice dominant dans la *diarrhée*; l'indication des remedes propres à combattre est en conséquence facile à saisir.

La *diarrhée* comme symptome de la fievre, exige beaucoup d'attention avant qu'on entreprenne de la faire cesser. Il faut avoir égard à la nature de la fievre en général, & suivre le traitement qu'elle indique.

Si on rend dans le cours de ventre des matieres grasses, huileuses, qui ne proviennent pas des alimens qu'on a pris, c'est un signe de la fonte de la graisse du corps, qui caractérise la colliquation, qui annonce la consomption, le marasme.

Les causes des *diarrhées* colliquatives doivent être rapportées à celles de la premiere classe; ordinairement elles demandent la même curation. *Extr. du comment. des aphor. de* Boerhaave par Wanswieten. *Voyez* DÉJECTION, DYSSENTERIE, FLUXION. (*d*)

DIARRHODON, s. m. (*Pharmacie.*) c'est ainsi qu'on appelloit certaines préparations officinales, où entroit la rose rouge, dont le nom grec est ῥόδον.

On trouve dans presque tous les dispensaires anciens trois compositions officinales surnommées *diarrhodon;* savoir, la poudre *diarrhodon Abbatis*, les pilules *diarrhodon* de Mesué, les trochisques *diarrhodon* de Nicolas: mais aujourd'hui ces préparations ne sont d'aucun usage. Cependant nous allons donner ici la description de la poudre *diarrhodon*, parce qu'elle est quelquefois elle-même un ingrédient de certaines compositions usitées; alors on la prescrit sous le nom d'espece diarrhodon, *species diarrhodon.*

Poudre diarrhodon Abbatis, de la Pharmacopée de Paris. ℞ roses rouges séchées, une once; sental citrin, sental rouge, de chaque $1\frac{1}{2}$ gros; gomme arabique, spode d'ivoire, mastic, de chaque deux scrupules; semences de fenouil, de basilic, de laitue sauvage, de pourpier, de plantain, de chaque $\frac{1}{2}$ gros; des pepins de berberis, un scrupule; de la canelle, du bol d'armenie, de la terre sigillée, des yeux d'écrevisses préparés, de chaque un scrupule: faites du tout une poudre selon l'art. Les anciens attribuoient à cette poudre, donnée jusqu'à deux scrupules, les vertus de fortifier le cœur, l'estomac, d'aider la digestion, d'empêcher le vomissement: mais, comme nous l'avons déjà dit, on ne s'en sert plus du tout. *Voyez* ROSE. (*b*)

DIARTHROSE, s. f. *terme d'Anatomie*, espece d'articulation ou d'assemblage des os, un peu relâchée, & dans lesquelles les pieces articulées sont mobiles. *Voyez* ARTICULATION. Ce mot vient de διὰ, *par*, & ἄρθρον, *jointure*, *assemblage.*

Elle est opposée à la synarthrose, dans laquelle l'articulation est si étroite qu'il n'y a point de mouvement. *Voyez* SYNARTHROSE.

La *diarthrose* ou articulation mobile est ou manifeste avec grand mouvement, ou obscure avec petit mouvement: l'une & l'autre est encore de trois sortes: 1°. quand la tête de l'os est grosse & longue, &

la cavité qui la reçoit profonde, on l'appelle *énarthrose*, comme celle de la cuisse avec la hanche : 2°. quand la tête de l'os est plate, & qu'elle est reçue dans une cavité superficielle, on l'appelle *arthrodie*, comme celle de la mâchoire avec l'os des tempes : 3°. quand deux os se reçoivent réciproquement & sont mobiles l'un dans l'autre, on l'appelle *ginglyme*, comme l'os du coude qui est reçu par celui du bras, en même tems que ce dernier est reçu dans celui du coude. *Voyez* ENARTHROSE, GINGLYME, *&c.*

DIARTHROSE SYNARTHRODIALE, que l'on appelle aussi *amphiarthrose*, est une espece d'articulation neutre ou douteuse ; elle n'est pas tout-à-fait *diarthrose*, parce qu'elle n'a pas un mouvement manifeste ; ni tout-à-fait synarthrose, parce qu'elle n'est pas tout-à-fait immobile ; telle est l'articulation des côtes, des vertebres. *Voyez* VERTEBRE. (*L*)

DIASCHISMA, est, dans la *Musique ancienne*, un intervalle faisant la moitié du semi-ton mineur. Le rapport en est irrationel, & ne peut s'exprimer en nombres. *Voyez* SEMI-TON. (*S*)

DIASCORDIUM, s. m. (*Pharmacie.*) on appelle ainsi une préparation officinale, dont le *scordium* est un des ingrédiens. Jérome Fracastor en est l'auteur, & il en donne la description dans son traité *de contag. & morbis contagiosis*. Cette composition est d'un fréquent usage parmi nous. La description que nous donnons ici est tirée de la pharmacopée de Paris.

Diascordium de Fracastor. ℞ des feuilles seches de *scordium*, 1 ½ once ; de roses rouges, de racines de bistorte, de gentiane, de tormentille, de chaque ½ once ; du *cassia lignea*, de la canelle, des feuilles de dictamne de Crete, de semences de berberis, du styrax calamite, du galbanum, de la gomme arabique choisie, de chaque ½ once ; du bol oriental préparé, deux onces ; du laudanum, du gingembre, du poivre long, de chaque deux gros ; du miel rosat cuit en consistence requise, deux livres ; vin de Canarie généreux, une suffisante quantité : faites du tout un électuaire selon les regles de l'art.

Le *diascordium* est un excellent remede, qui peut très-bien suppléer au défaut de la thériaque, & qu'on peut regarder comme un peu plus calmant, parce qu'étant gardé sous une consistence plus ferme, l'opium qu'il contient ne s'altere pas par la fermentation comme dans la thériaque. On l'employe ordinairement, & avec succès, depuis un scrupule jusqu'à deux gros dans les dévoiemens qu'il est à-propos d'arrêter ; cet électuaire est d'ailleurs stomachique, cordial, & diaphorétique.

DIASENNA, sub. m. (*Pharmacie.*) signifie une composition dont le senné fait la base : on préparoit autrefois une poudre & un électuaire qui portoient ce nom ; mais ces deux compositions ne sont plus d'usage parmi nous.

DIASEBESTEN, s. m. *terme de Pharmacie*, électuaire mol purgatif, dont les sebestes sont la base ; les autres ingrédiens sont les prunes, les tamarins, les sucs d'iris, d'anguria, & de mercuriale, les pénides, le diaprunum simple, la graine de violette, les quatre semences froides, & le diagrede. Il est propre dans les fiévres intermittentes, & dans les continues ; il appaise la soif, excite le sommeil, & chasse les humeurs âcres par les urines. *Diction. de Trév.* & *Chambers*.

* DIASPHENDONESE, (*Hist. anc.*) supplice très-cruel. On plioit à grande force deux arbres ; on attachoit un des piés du criminel à l'un de ces arbres, & l'autre pié à l'autre arbre ; puis on lâchoit en même tems les deux arbres qui emportoient, l'un une partie du corps d'un côté, & l'autre, l'autre partie du corps de l'autre côté. On croit que ce supplice étoit venu de Perse. Aurelien fit punir de cette maniere un soldat qui avoit commis un adultere avec la femme de son hôte.

DIASTASIS, s. m. *terme de Chirurgie*, écartement d'os. Le *diastasis* est une espece de luxation. M. Petit, dans son traité sur les maladies des os, croit le *diastasis* des os de l'avant-bras, impossible, de quelque façon que puisse se luxer l'avant-bras ou le poignet. Il prouve son sentiment par la structure des parties. Il dit cependant que si ses raisons ne démontrent point l'impossibilité absolue du *diastasis*, elles autorisent au moins à juger que ce cas doit être infiniment rare ; en supposant en effet, qu'un effort pût être tellement combiné, qu'il tendît à fixer un des os pendant qu'il écarteroit l'autre & le feroit sortir de sa place, il est certain qu'un pareil effet ne sera jamais la suite d'une cause ordinaire, & qu'il suppose même l'assemblage de circonstances si singulieres, que M. Petit est bien fondé à le regarder comme impossible.

Ce grand praticien a cependant trouvé réellement une espece de *diastasis*, qui n'étoit pas l'effet immédiat d'une chûte ou d'un effort ; mais il étoit causé par la relaxation des ligamens à la suite des luxations du poignet ; l'écartement n'avoit commencé à paroître que plusieurs jours après l'accident. On sentoit dans l'intervalle que les os laissoient entr'eux, un bruit de matiere glaireuse, qui dénotoit un amas de sinovie.

Les luxations du pié en-dedans ou en-dehors sont souvent accompagnées de *diastasis*. L'écartement du péroné vient de l'allongement forcé des ligamens qui l'attachent au *tibia*, par l'effort que l'astragale a fait pour s'échapper sur les côtés. *Voyez* LUXATION, & ENTORSE. (*Y*)

DIASTÈME, sub. m. dans la *Musique ancienne*, signifie proprement *intervalle*, & c'est le nom que donnoient les Grecs à l'intervalle simple, par opposition à l'intervalle composé, qu'ils appelloient *systême*. *Voyez* INTERVALLE, SYSTÈME. (*S*)

DIASTOLE, s. f. διαστολη, (*Physiologie.*) est un terme grec formé du verbe διαστελλειν, *séparer*, employé par les Medecins pour signifier la dilatation, la distension d'un vaisseau, d'une partie cave quelconque dans le corps humain, de laquelle les parois s'écartent en tous sens pour en augmenter la cavité : c'est pour exprimer ce changement que l'on dit du cœur, des arteres, des oreillettes, des membranes du cerveau, *&c.* que ces organes sont susceptibles de se dilater, qu'ils se dilatent de telle maniere, dans tel tems.

Le mouvement par lequel ces différens organes sont dilatés, est opposé à celui par lequel ils sont contractés, c'est-à-dire par lequel leurs parois se rapprochent ; cet autre changement dans l'état de ces parties, est appellé par les Grecs *systole*, συστολη, *constriction*. *Voyez* SYSTOLE.

La dilatation du cœur consiste dans l'écartement des parois de cet organe, selon l'idée qui vient d'être donnée de la *diastole* ; la capacité de cet organe doit augmenter dans toutes ses dimensions.

Le cœur étant un véritable muscle creux, n'a rien en lui-même qui puisse le dilater, dit M. Senac dans son excellent traité de la structure de cet organe ; ses ressorts ne peuvent que le resserrer ; une puissance étrangere qui éloigne les parois du cœur du centre de sa cavité, est donc une puissance nécessaire ; or cette puissance est dans le sang, qui est porté par les veines dans les ventricules : plus elle a de force, plus la dilatation est grande en général ; car un concert de causes étrangeres peut donner lieu à des exceptions : les parois du cœur peuvent être plus ou moins resserrées : or le resserrement concourant avec l'action qui tend à dilater, s'oppose à la dilatation : l'action des nerfs peut-être plus ou moins prompte ; si dans l'instant que le cœur frap-

pe l'intérieur du ventricule, cette action survient, les parois n'auront pas le tems de s'écarter, elles pourront être arrêtées dès le premier instant de leur écartement.

Mais est-il certain, continue M. Senac, que les parois du ventricule soient des instrumens purement passifs dans la dilatation du cœur? elles sont entierement passives dans leur écartement, puisqu'elles cedent à une force étrangere qui les pousse du centre vers la circonférence; nul agent renfermé dans leur tissu ne les force à s'éloigner : car dans ces parois, il n'y a d'autre force que la force de la contraction musculaire; or la contraction doit nécessairement rapprocher du centre toutes les parties du cœur.

Bien loin d'avoir en elles-mêmes une force dont l'action les écarte, ces parois résistent à la dilatation par la contractilité naturelle aux fibres qui les composent; elles ont une force élastique que la mort même ne détruit pas : l'esprit vital qui met en mouvement les parties, leur donne encore une force supérieure qui les resserre dans le corps animé : or ces forces résistant à la force étrangere qui les dilate, une telle résistance augmente par gradation; il peut entrer une certaine quantité de sang dans les cavités du cœur, dont les parois laissent toûjours un espace entr'elles, parce qu'elles ne peuvent jamais se rapprocher au point de se toucher; mais cet espace n'étant jamais vuide, la puissance qui continue à pousser le sang, le détermine contre la surface intérieure du cœur; la résistance commence, elle augmente ensuite à proportion des divers degrés d'action contre les parois : la résistance est donc plus grande quand cet action finit que quand elle commence; le cœur est cependant dilaté en tous sens dans le même instant, c'est-à-dire que l'écartement de ses parois se fait en même tems de la base à la pointe comme dans toute la circonférence : c'est ce qu'on éprouve en injectant de l'eau dans la cavité de cet organe; l'effort se communique en même tems à toutes ses parties selon toutes ses dimensions.

On n'aura plus recours à la raréfaction du sang imaginée par Descartes, ni à la copule explosive de Willis, pour expliquer comment se fait la dilatation du cœur, depuis que ces causes prétendues ont été démenties par l'expérience : Lower les a combattues avec succès; d'autres en ont démontré le ridicule de maniere à en bannir l'idée de l'esprit de tous les Philosophes sensés. *Extrait du traité du cœur* de M. Senac. *Voyez* CIRCULATION DU SANG.

Quand on ouvre un chien vivant, on voit dans le cœur de cet animal & dans les vaisseaux qui en dépendent, deux mouvemens principaux : les arteres se resserrent aussi-bien que les oreillettes : dans le tems que le cœur se dilate, celles-là poussent le sang vers le cœur de l'animal, celui-ci le reçoit : si l'on coupe la pointe du cœur de l'animal vivant, & que l'on le tienne élevé, on voit jaillir le sang dans le tems de sa dilatation, sans qu'il paroisse dans ce fluide aucune apparence d'ébullition, d'effervescence, ni d'explosion, mais il répand une fumée qui a une odeur desagréable, âcre; il s'y fige en se refroidissant dès qu'il est laissé en repos; & lorsque le cœur se contracte à son tour, on voit les arteres & les oreillettes se dilater en même tems, parce que celles-ci reçoivent plus de sang qui écarte leur parois à proportion de la quantité qui est poussée dans leur cavité par le cœur qui se vuide de celui qui est contenu dans les siennes.

Ces deux mouvemens opposés qui arrivent, l'un par la contraction, l'autre par la dilatation de ces organes, donnent lieu à ce qu'on appelle *pulsation*, parce que pendant que leurs parois s'écartent, ils se portent vers les corps contigus & les frappent : une suite de ces pulsations est ce qu'on appelle *pouls*, qui se fait sentir plus particulierement lorsque l'on touche une artere qui frappe plusieurs fois le doigt dans l'espace d'une minute : c'est le mouvement de *diastole* qui produit la pulsation; la repétition de la *diastole* produit le pouls. *Voyez* POULS.

L'état naturel du cœur, s'il pouvoit rester en repos, livré à lui-même, à son élasticité, seroit bien approchant de celui de systole; mais tant qu'il se contracte par l'influence du fluide nerveux, il se resserre au-delà de ce qu'il pourroit faire par la seule contractilité de ses fibres; & tant qu'il reçoit le sang poussé par ses vaisseaux, il est dilaté au-delà de ce qu'il paroît être dans le relâchement, ainsi il est toûjours dans un état violent tant que la vie dure; il l'est même après la mort, parce que toutes les arteres par leur élasticité, aidées du poids de l'atmosphere, expriment le sang qu'elles contiennent & le poussent dans les veines & le cœur qui cede à ces forces combinées, & se laisse dilater plus que ne ne comporte sa force de ressort naturel.

C'est le propre de tous les muscles de se contracter sans le secours d'aucune puissance étrangere jusqu'à un certain point : jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à se raccourcir, à se resserrer à ce point, ils peuvent être regardés comme dans un état violent : le cœur étant dilaté après la mort au-delà de ce qu'il seroit si le sang ne l'y forçoit pas, est donc ainsi dans un état violent contre lequel il résiste autant qu'il peut : ainsi dans quelque situation que soit le cœur pendant la vie & après la mort, les systoles & les *diastoles* sont toûjours violentes; il est toûjours en-deçà ou en-delà de la situation qu'il affecteroit selon sa tendance naturelle. *Voyez* CŒUR, MUSCLE, CIRCULATION.

Les mouvemens de *diastole*, & par conséquent de systole du cerveau, sont connus depuis long-tems : les plus anciens Anatomistes ont observé que ce viscere paroît se resserrer & se dilater alternativement : les fractures du crane, les caries de cette boîte osseuse, le trépan appliqué, même à dessein, leur ont fourni l'occasion de faire cette observation sur les hommes & sur les animaux.

Cette vérité n'a cependant pas été reçue généralement : il s'est trouvé des observateurs qui ont voulu la détruire par les mêmes moyens dont on s'étoit servi pour l'établir; d'autres en convenant de l'apparence des mouvemens du cerveau, ont soutenu qu'ils ne lui sont point propres, mais qu'ils dépendent de la pulsation du sinus longitudinal ou de celle des arteres de la dure-mere, ou enfin du repos & de l'action alternative de cette membrane.

Les auteurs ne sont pas moins partagés au sujet de l'ordre, que suivent ces mouvemens comparés à ceux du cœur : plusieurs ont pensé que la contraction du cœur & la dilatation du cerveau se fait en même tems : quelques-uns ont prétendu précisément le contraire. *Voyez* DURE-MERE, MENINGES.

D'autres, mais en petit nombre, jusqu'à présent, ont cru remarquer quelque rapport entre les mouvemens du cerveau & ceux de la respiration. M. Schligting l'avoit soupçonné, & avoit établi son doute à cet égard dans un mémoire qu'il a donné sur les mouvemens du cerveau, inséré dans le premier volume des mémoires présentés à l'académie des Sciences de Paris, par des savans étrangers. M. Haller l'avoit simplement indiqué dans une lettre à M. de Sauvages, célébre professeur en Medecine de l'université de Montpellier, lorsque M. de la Mure, aussi professeur très-distingué de la même université, & directeur de la société royale des Sciences de la même ville, à qui cette lettre de M. Haller fut communiquée dans le tems, a entrepris de

de faire des recherches sur ce sujet, avec toute la sagacité qui le caractérise dans les différentes expériences qu'il a faites, au grand avantage de la physique du corps humain.

C'est dans le cours de l'année 1752 qu'il a commencé & continué celles qui étoient nécessaires pour pénétrer plus profondément le secret, que la nature s'étoit réservé jusqu'à ce tems, sur les mouvemens du cerveau : & pour ne pas tomber dans l'inconvénient des personnes quelquefois trop crédules, qui mettent leur esprit à la torture, pour expliquer des phénomenes qui n'ont jamais existé ; il a cherché d'abord à s'assurer de la réalité des mouvemens du cerveau, & à se confirmer ensuite la correspondance qu'ils ont avec ceux de la respiration, avant que de travailler à en découvrir la cause : il est parvenu à se satisfaire au-dela de son attente sur tous ces points, & à résoudre ces trois problèmes, au moyen de plusieurs expériences faites sur des chiens vivans & morts, répétées avec tout le soin possible, qui lui ont fourni la matiere d'un mémoire que l'académie de Montpellier a envoyé à celle de Paris, comme un gage de l'union qui doit subsister entr'elles, comme ne faisant qu'un même corps, pour être inséré dans le volume des mém. de l'académie royale des Sciences de la présente année, conformément à ce qui se pratique annuellement.

Le précis qu'établit dans son mémoire M. de la Mure, peut être rendu par cette seule expérience, d'où on peut inférer ce qu'il contient de plus essentiel.

Si l'on ouvre avec le trépan le crâne d'un chien vivant attaché convenablement sur une table, & qu'ayant aussi ouvert le bas-ventre, on découvre la veine-cave, on observe ce qui suit.

Dans le tems que le chien inspire, le thorax étant dilaté, les côtes étant écartées les unes des autres, le cerveau s'affaisse & s'éloigne en-dedans du crane, de l'orifice fait par le trépan : soit que la dure-mere enveloppe la substance corticale, ou qu'elle ait été enlevée, toutes les veines considérables, comme les jugulaires, les caves, les iliaques s'affaissent en même tems, de même que les petites veines, telles que celles qui rampent dans l'épaisseur de la pie-mere ; ce qui n'est cependant pas aussi sensible : & lorsque le chien fait ses expirations, qu'il crie ; le thorax étant alors resserré, le cerveau s'enfle, s'applique fortement au crane, toutes les veines se dilatent & reprennent la figure cylindrique.

M. de Sauvages a été témoin de cette expérience, & de plusieurs autres faites à ce sujet.

M. de la Mure établit d'après ces faits, qu'il rend de la derniere évidence, par la maniere dont il les expose ; que le mouvement de *diastole* & de systole, qu'on observe dans toute la masse du cerveau est incontestablement démontré ; qu'il se forme pendant la systole un espace entre le cerveau & le crâne, que le reflux du sang vers le cerveau est la véritable cause du mouvement de l'élévation de ce viscere ; que ce reflux est l'effet de la pression des poumons sur les troncs veineux renfermés dans le thorax ; que cette pression fait enfler également les veines inférieures & les veines supérieures ; que cette pression a lieu pendant l'expiration, soit qu'elle se fasse librement, soit qu'elle soit suspendue, parce que le thorax comprime les poumons, qui sont pleins d'air qui résiste à son expression, se raréfie de plus en plus, & réagit sur tous les corps ambians, ne pouvant pas sortir librement par la glotte, qui ne lui laisse qu'une très-petite issue à proportion de son volume; que cette pression produit un véritable mouvement rétrograde du sang dans toutes les veines mentionnées : mouvement que l'œil peut suivre ; que l'affaissement du cerveau n'est dû qu'à la facilité avec laquelle le sang se porte vers les gros vaisseaux de la poitrine dans le tems de l'inspiration, parce que ses parois fuyant, pour ainsi dire, devant les poumons, en s'écartant pour dilater le thorax, laissent pénétrer librement & le sang & l'air : qu'en imitant le jeu de la respiration, l'animal étant mort, on apperçoit les mêmes phénomenes que dans le vivant par la seule pression du thorax sur les poumons : que les mouvemens du cerveau n'ont pas lieu dans le fœtus, par le défaut de respiration : que le premier mouvement qu'éprouve ce viscere, doit être celui du resserrement par l'effet de la premiere inspiration, qui rend plus libre l'évacuation des veines, en diminuant la résistance occasionnée par la pression des troncs veineux sur le thorax ; que les mouvemens que l'on observe dans le cerveau, s'observent aussi dans le cervelet; qu'il y a lieu de penser qu'ils s'étendent à toute la moëlle épiniere, quoiqu'on ne puisse pas s'en assûrer dans l'animal vivant.

M. de la Mure, après avoir donné la solution de toutes les difficultés qui se présentent d'abord contre les conséquences qu'il tire de ses expériences faites sur les animaux, en fait l'application au corps humain, & la confirme par plusieurs observations faites sur des sujets humains, que rapporte M. Schligting, qui répondent parfaitement à ce qu'il avoit vû dans les animaux.

La cause de ces mouvemens, c'est-à-dire le reflux du sang dans les troncs des veines, paroît également avoir lieu dans l'homme. Il est très-sensible dans les fortes expirations, sur-tout lorsqu'elles sont un peu soûtenues, que l'on crie, que l'on chante : lors même que l'on parle avec vivacité, les veines jugulaires se gonflent évidemment.

D'ailleurs la structure anatomique de l'homme n'offre point de différence assez considérable, pour que cette cause n'y agisse pas ainsi que dans les animaux.

On peut appliquer également au corps humain toutes les conséquences qui se présentent en foule, d'après les observations faites à ce sujet.

On conçoit clairement, par exemple, pourquoi l'action de parler augmente le mal de tête, pourquoi la toux produit le même effet, en rendant plus fort le reflux du sang vers les membranes du cerveau, qui doivent conséquemment être plus distendues & plus irritées : on a même vû le crane si fort enflé par l'effet d'une toux violente, que les tégumens cicatrisés, qui tenoient lieu d'une portion du crane, en avoient été déchirés. Dans les fractures des os de la tête, après l'application du trépan, on fait retenir son haleine au malade avec effort (comme dans le cas des selles difficiles, on le fait souffler, expirer fortement), ce qui se fait dans la vûe de procurer une évacuation plus prompte & plus abondante des matieres contenues entre la dure-mere & le crane, en faisant gonfler le cerveau qui les exprime par l'issue qui se présente.

Toutes ces observations font sentir l'importance des effets que peut produire le reflux du sang. Toutes les expériences dont s'est servi l'auteur du mémoire dont il s'agit, pour expliquer les mouvemens du cerveau, peuvent encore fournir des corollaires qui ne sont point d'une moindre conséquence. Elles établissent l'usage des valvules dans les veines, la raison de la différence de ces valvules & de leur position ; elles font connoître pourquoi elles ne se trouvent pas dans tous les vaisseaux veineux.

Ces mêmes faits jettent les fondemens d'une théorie nouvelle de la saignée. Ils établissent ultérieurement l'importance des effets que produit la respiration pour le mouvement du sang. Ils donnent lieu à des idées qui pourroient paroître paradoxes au sujet des

causes de la circulation & de la progression du chyle, mais qui n'en sont pas moins vraies, ni moins solidement établies : ils peuvent servir à l'explication d'un grand nombre de phénomenes dans l'état de santé & dans bien des maladies, sur-tout celles de la poitrine : tout cela ne peut être développé que dans un second mémoire que l'auteur se propose de donner, comme une suite de celui dont il est ici question.

Au reste M. de la Mure, en rapportant ce qui est favorable à son systême, n'a pas laissé sous silence ce qui pouvoit fournir matiere à des difficultés, ce qui a pû l'entretenir pendant quelque tems dans des doutes, & même dans des erreurs ; le récit fidele de ses différentes tentatives est utile en cela même, qu'il fait sentir combien il est nécessaire de varier les recherches & de réitérer les expériences, avant que d'en pouvoir rien conclure avec certitude. *Cet article concernant la nouvelle découverte sur les mouvemens du cerveau, est extrait d'une copie du mémoire de M.* de la Mure, *que l'on tient de sa main.* *Voyez* RESPIRATION. (*d*)

DIASTYLE, s. m. (*Architecture.*) espace entre deux colonnes, ou édifice dont les colonnes sont éloignées les unes des autres de trois diametres ou six modules de leur grosseur. *Voyez encore* ENTRE-COLONNEMENT. *Dict. de Trev.* & *Chambers.* (*P*)

DIASYRME, s. m. (*Belles Lettres.*) figure de Rhétorique, par laquelle on répond, ou plûtôt on élude une question, à laquelle il seroit ennuyeux de répondre. Par exemple, *que répondre à un argument si éloigné du sujet ?* (*G*)

DIATESSARON, s. f. (*Pharmacie.*) *Voyez au mot* THÉRIAQUE, THÉRIAQUE-DIATESSARON.

DIATESSARON, s. m. nom que les Grecs donnoient à l'intervalle que nous appellons *quarte*, & qui est la troisieme des consonnances. *Voyez* CONSONNANCE, INTERVALLE, QUARTE.

Ce mot est composé de διὰ, *par*, & de τέσσαρες, *quatre*, parce qu'en parcourant cet intervalle diatoniquement, on passe par quatre sons différens, comme *ut, re, mi, fa*, & ainsi des autres. (*S*)

DIATONIQUE, adj. (*Musique.*) est celui des trois genres de la Musique qui procede par tons & sémitons majeurs, selon la division de la gamme ; c'est-à-dire, dont les moindres intervalles sont d'un degré conjoint ; ce qui n'empêche pas que les parties ne puissent procéder par de plus grands intervalles, pourvû qu'ils soient tous pris sur des degrés *diatoniques.*

Ce mot vient du grec διὰ, *par*, & τόνος, *ton*; c'est-à-dire, *passant d'un ton à un autre.*

Le genre *diatonique* des Grecs résultoit de l'une des trois regles principales qu'ils avoient établies pour accorder les tétracordes. *Voyez* GENRE, TÉTRACORDE. Le nôtre résulte de la marche consonnante de la basse, sur les cordes d'un même mode.

Le genre *diatonique* est sans contredit le plus naturel des trois, puisqu'il est le seul qui ne suppose aucun changement de ton. Aussi l'intonation en est-elle incomparablement plus aisée que celle des deux autres, & l'on ne peut douter que la premiere invention de la Musique n'ait été celle de ce genre. Il faut remarquer que selon les lois de la modulation, qui permet & qui prescrit même le passage d'un ton & d'un mode à l'autre, nous n'avons presque point dans notre Musique de *diatonique* bien pur; chaque ton particulier est bien, si l'on veut, dans le genre *diatonique*, mais on ne sauroit passer de l'un à l'autre sans quelque transition chromatique, au moins sous-entendue dans l'harmonie. Le *diatonique* pur dans lequel aucun des sons n'est altéré, ni par la clef, ni accidentellement, est appellé par Zarlin *diatono-diatonique*, & il en donne pour exemple le plein-chant de l'église. S'il y a un bémol après la clé, pour lors c'est, selon lui, le *diatonique* mol, qu'il ne faut pas confondre avec celui d'Aristoxène. *Voyez* MOL. A l'égard de la transposition par dièse, cet auteur n'en parle point, car on ne la pratiquoit pas encore de son tems. *Voyez* TRANSPOSITION. (*S*)

DIATRAGACANTHI FRIGIDÆ SPECIES; (*Phar.*) Prenez gomme adragant deux onces, gomme arabique une once & deux gros, amydon demi-once; réglisse, semences de melon & de pavot blanc, de chaque trois gros; semences de citrouille, de concombre, & de courge, de chaque deux gros; sucre candi trois onces: mêlez ces drogues & faites-en une poudre.

Cette composition produit de bons effets dans la chaleur, l'acrimonie, les irritations, & les tiraillemens des membranes. La dose du tout est depuis demi-gros jusqu'à deux. On doit la réitérer souvent ; elle a beaucoup plus d'efficacité, lorsqu'elle est récente, parce que les semences deviennent rances en vieillissant. *James & Chambers.*

DIATRION PIPEREON SPECIES, *composition de Pharmacie.* Prenez poivre noir long & de la Jamaïque, de chaque six gros & quinze grains; de semences d'anis & de thim, racines de gingembre, de chaque un gros : c'est une poudre contre les crudités & la surabondance des humeurs froides. *Ibid.*

DIATRIUM SANTALORUM PULVIS; (*Pharm.*) poudre des trois santaux. *Voyez* SANTAL.

* DIAULODROME, s. m. (*Hist. anc. Gymnast.*) coureurs qui se disputoient le prix de la vîtesse dans les jeux publics. Ils faisoient une stade en allant, & une stade en revenant sans s'arrêter : ce fut de-là qu'ils prirent le nom de *diaulodrome.* Ils parurent pour la premiere fois dans les jeux olympiques, à la quatorzieme olympiade. On les y couronnoit d'une branche d'olivier sauvage. Hypenus de Pise y vainquit le premier.

DIAZEUXIS, s. m. il signifie *séparation ;* c'étoit dans l'*ancienne musique greque*, le ton qui séparoit deux tétracordes disjoints, & qui ajoûté à l'un des deux, en formoit le diapente. C'est notre ton majeur, dont le rapport est de 8 à 9, & qui est en effet la différence de la quinte à la quarte. *Voyez* TON.

Le ton *diazeuctique* se trouvoit dans leur musique, entre la mese & la paramese, c'est-à-dire entre le son le plus aigu du second tétracorde & le plus grave du troisieme ; ou entre la nette synnemenon & la paramese hyperboleon, c'est-à-dire entre le troisieme & le quatrieme tétracorde, selon que la disjonction se faisoit dans l'un ou dans l'autre lieu. (*S*)

* *DICANICIUM*, s. m. (*Hist. anc.*) petit bâton qu'on voit à la main des empereurs grecs, de leurs femmes, & de quelques grands de l'état. C'est une des marques de leur autorité. Le *dicanicium* est diversement configuré, selon la dignité de la personne qui le porte.

* DICÉ, s. f. (*Myt.*) déesse du Paganisme, fille de Jupiter & de Thémis; sa fonction étoit d'accuser les coupables au throne de Jupiter.

* *DICERATIUM*, (*Hist. anc.*) monnoie greque. C'étoit le double du silique des Latins : or vingt siliques faisoient un *aureum* ou un *solidum*, c'est-à-dire environ vingt-trois sous cinq deniers & un quart de denier, argent de France. C'étoit l'impôt que l'empereur Nicéphore avoit mis sur chaque bourgeois de Constantinople, pour la réparation des murs de Constantinople. Ils le trouvoient très-onéreux.

DICHORÉE, s. m. (*Belles-Lett.*) est un pié de la versification latine. Il est composé de quatre syllabes, dont la premiere est longue, la seconde breve, la troisieme longue, & la quatrieme breve : ce sont deux chorées réunis, comme dans *cōmprŏbārĕ.* (*G*)

DICHOTOME, adj. (*Astr.*) on dit que la Lune est *dichotome*, lorsque l'on voit précisément la moitié de sa face éclairée. *Voyez* DICHOTOMIE. (*O*)

DICHOTOMIE, BISSECTION, s. f. (*Astron.*) c'est un terme usité par les Astronomes, pour exprimer la phase ou apparence de la Lune dans laquelle elle est coupée en deux, de sorte qu'on ne voit que la moitié de son disque ou de son cercle. *Voy.* PHASE. Ce mot est grec, formé de δὶς, *deux fois*, & τέμνω, *je coupe*.

Le tems de la *dichotomie* de la Lune est d'un grand usage pour déterminer la distance du Soleil à la terre ; & la maniere dont on s'en sert pour cette recherche, est expliquée dans l'*introductio ad veram astronomiam de* Keill, *ch. xxiij*. Cette méthode a été inventée par Aristarque de Samos, qui l'a substituée à une autre fort peu exacte, par laquelle Ptolomée mesuroit la distance du Soleil à la terre. Mais il est fort difficile de fixer le moment précis où la Lune est coupée en deux parties égales, c'est-à-dire quand elle est dans sa véritable *dichotomie*. La Lune paroît coupée en deux parties égales, quand elle est proche des quadratures : elle le paroît aussi sensiblement dans les quadratures même, & encore quelque tems après, ainsi que Riccioli le reconnoît dans son *Almageste*; de sorte qu'elle paroît dichotomisée au moins pendant un petit espace de tems : dans ce tems, chaque moment peut être pris pour le véritable point de la *dichotomie*, aussi-bien que tout autre moment. Or une très-petite erreur dans le moment de la *dichotomie*, en produit une fort grande dans la distance du Soleil. M. le Monnier fait voir qu'en ne se trompant que de quatre secondes, ce qu'il est presque impossible d'éviter, on peut trouver dans un cas que la distance du Soleil est de 13758 demi-diametres terrestres ; & dans un autre, qu'elle est seulement de 6876 demi-diametres. Ainsi le moment où arrive la véritable *dichotomie* est incertain ; mais supposant qu'elle arrive avant la quadrature, Riccioli prend pour la vraie *dichotomie* le milieu du tems écoulé entre la quadrature & le tems où la *dichotomie* de la Lune commence à être douteuse.

Il eût bien mieux fait, dit M. le Monnier, de prendre le milieu entre les deux instans auxquels les phases de la Lune étoient douteuses, c'est-à-dire le milieu entre l'instant auquel la Lune a cessé d'être en croissant ou concave, & l'instant auquel elle a commencé à paroître bossue ou convexe, puisque ce dernier tems doit arriver un peu après la quadrature : de cette maniere il auroit conclu la distance du Soleil à la terre beaucoup plus grande qu'il ne la déduit de son calcul. *Inst. astron. page 452. & suiv.*

En général, si on pouvoit mesurer exactement quelque phase de la Lune autre que la *dichotomie*, on s'en serviroit avantageusement pour mesurer la distance de la terre au Soleil. Mais on s'appercevra toûjours qu'il est impossible de ne se pas tromper dans cette mesure, au moins de quelques secondes ; d'où l'on voit que par cette méthode on ne peut guere se flatter de connoître la distance du Soleil. Il faut avoüer néanmoins que par de semblables observations, on s'est enfin assûré que la distance du Soleil à la terre surpassoit beaucoup 7000 demi-diametres terrestres ; & tout ce qu'on peut en effet tirer de cette méthode, c'est de déterminer les limites entre lesquelles est comprise la distance de la terre au Soleil. Mais ces limites seront fort grandes.

La *dichotomie* est proprement ce qu'on appelle, dans le langage vulgaire, *le commencement du premier* ou *du dernier quartier*. (*O*)

* DICORDE, s. m. (*Hist. anc.*) instrument de musique des anciens, ainsi appellé, parce qu'il n'avoit que deux cordes ; sa forme est celle d'un quarré long, qui va toûjours un peu en diminuant.

* DICROTE, s. m. (*Hist. anc.*) Cicéron s'est servi de ce mot en deux endroits, où les savans prétendent qu'il signifie *un grand vaisseau à deux rangs de rames élevés l'un au-dessus de l'autre*.

DICROTE, (*Med.*) δίκροτος, *bis feriens*, se dit d'une espece de battement composé d'artere, qui constitue le pouls rebondissant. *Voyez* POULS & REBONDISSANT. (*d*)

DICTAMNE DE CRETE, s. m. (*Bot.*) plante à tête écailleuse, du milieu de laquelle s'éleve une fleur en gueule, & des fleurons avec plusieurs anneaux qui forment un long épi pendant.

Il est vraissemblable que notre *dictamne*, ou comme plusieurs l'écrivent, *dictamne de Crete*, est le même que celui des anciens. En effet d'habiles critiques ont heureusement rétabli un passage de Dioscoride, défiguré par quelques copistes, au moyen dequoi cet auteur ne dit pas que le *dictamne* ne porte point de fleurs ni de grains, mais il dit que ni sa fleur ni son fruit ne sont bons à rien. Pline qui compare le *dictamne* au pouliot, ajoûte qu'on ne se sert que de ses feuilles. Théophraste est du même avis. Damocrate, dans Galien, parle aussi des fleurs du *dictamne*. Enfin c'étoit un fait si commun, & si peu revoqué en doute, que Virgile lui-même a décrit la tige & la fleur du *dictamne de Crete*.

Hic Venus indigno nati concussa dolore,
Dictamnam genitrix Cretæâ carpit ab Idâ,
Puberibus caulem foliis, & flore comantem
Purpureo : Æneid. *lib. XII. v.* 412.

« Vénus touchée de voir qu'une indigne trahison » avoit réduit son fils dans un état déplorable, va » cueillir, sur le mont Ida dans l'île de Crete, du » *dictamne*, dont la tige est garnie de feuilles velues, » & porte à son sommet de longs bouquets de fleurs » purpurines ».

Prouvons par la description botanique de cette plante, que celle du poëte est très-exacte.

Le *dictamne de Crete* qui vient naturellement en Grece, & particulierement en Candie dans les fentes des rochers, pousse des racines brunes & fibreuses, des tiges dures, & couvertes d'un duvet blanc, hautes de neuf pouces, & branchues. Les feuilles naissent deux à deux aux nœuds des tiges ; elles sont arrondies, longues d'un pouce, couvertes d'un duvet épais, blanchâtre : leur odeur est agréable, leur saveur est très-âcre & brûlante. Les fleurs naissent au sommet des branches, dans de petites têtes feuillées en forme d'épi, & comme écailleuses, de couleur purpurine en-dehors. Ces fleurs sont d'une seule piece en gueule, d'une belle couleur de pourpre, portées sur un calice en cornet cannelé, dans lequel sont renfermées quatre graines arrondies, très-menues.

Le *dictamne* quoique originaire des pays chauds, peut néanmoins endurer le froid de nos hyvers, pourvû qu'on le plante dans un terrein sec & sablonneux. On le multiplie de boutures, qu'on met à l'abri du froid, & qu'on arrose jusqu'à ce que les rejettons ayent pris racine, après quoi on les plante dans des pots. Il fleurit au milieu de l'été, mais ses graines n'acquierent guere leur maturité que dans un climat chaud, comme en Provence, en Languedoc, & en Italie.

Nous connoissons encore une seconde espece de *dictamne* appellée par les Botanistes, *dictamnus montis Sipyli, origani foliis*. Flor. Bat. *Origanum montis Sipyli*; H. L. 463. Cette seconde espece a été trouvée sur le mont Sipyle dans l'Asie mineure, près du Méandre, par le chevalier Georges Whecler dans ses voyages, & par lui envoyé à Oxford. C'est une très-jolie plante qui porte de grands épis de fleurs d'une beauté durable; ce qui fait qu'elle mérite une

place dans les jardins des curieux ; elle se multiplie & se cultive, à tous égards, comme la précédente.

Quelques étymologistes ont dérivé assez naturellement le nom de *dictamne*, de *dictea*, montagne de Crete dont Virgile parle si souvent ; ou, si l'on aime mieux, de *dictamo*, ancienne ville de l'île de Crete, territoire qui n'est plus aujourd'hui qu'une petite bourgade de la Canée dans l'île de Candie. Le lecteur curieux d'érudition sur cette matiere, en trouvera dans l'ouvrage d'un Allemand nommé Geyer, dont voici le titre : *Geyeri* (Joh. Daniel) *Thargelus Apollini sacer.* Francf. 1687. 4°. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DICTAMNE DE CRETE, (*Mat. med.*) *dictamnum Creticum. Dictamnus Cretica.* Off. Nous trouvons sous le nom de *dictamne de Crete* chez les droguistes & dans les boutiques d'Apoticaires, des feuilles arrondies de la longueur d'un pouce, tirant sur le verd, couvertes de duvet & d'un poil épais, soûtenues souvent sur de petites tiges, du sommet desquelles pendent des especes d'épis formés de feuilles en maniere d'écaille, de couleur de pourpre, d'une odeur pénétrante & agréable, d'un goût âcre, aromatique, brûlant. Voilà les feuilles du *dictamne* qui sont seules d'usage en Medecine. On les apporte seches du Levant, & elles contiennent beaucoup d'huile essentielle, avec un sel volatil, comme on peut le conjecturer par leur odeur & par leur goût. Ainsi il faut choisir celles qui sont récentes, odorantes, entieres, bien nourries, point moisies, également velues, & d'une saveur qui brûle un peu la langue. On monde ces feuilles des petits morceaux de bois, auxquels elles sont souvent attachées.

Les Medecins les prescrivent soit en poudre depuis une dragme jusqu'à trois, soit en infusion depuis deux dragmes jusqu'à six, pour plusieurs maladies, sur-tout pour hâter l'accouchement, pour chasser l'arriere-faix, & pour exciter les regles. On les employe beaucoup dans plusieurs compositions officinales, en particulier dans la thériaque d'Andromaque, le mithridate de Damocrate, la confection hyacinthe, le *diascordium*, & autres.

Il étoit bien difficile qu'une plante si célebre parmi les anciens, manquât d'avoir des sectateurs zélés parmi les modernes, & qu'ils oubliassent de l'incorporer dans leurs prétendus antidotes. D'abord une fable de tems immémorial qui disoit que les chevres de Crete en mangeant de cette herbe, faisoient tomber les fleches dont elles étoient blessées, établit son pouvoir dans la guérison des plaies. Virgile n'a pas manqué de saisir ce conte pour en orner sa description du *dictamne*.

Non illa feris incognita capris
Gramina, cum tergo volucres hæsere sagittæ.

« Sa vertu n'est pas inconnue des chevreuils de l'île, » qui en vont brouter les feuilles lorsqu'ils sont at- » teints des fleches du chasseur ».

Mais d'autres auteurs accréditerent davantage les vertus vulnéraires des feuilles du *dictamne*, en les vantant dans des ouvrages plus sérieux, comme ont fait par exemple, Dioscoride, Cicéron, Pline, & Tertullien même. Il est vrai que quelques-uns d'eux plus critiques & plus sages que les autres, en ont parlé simplement comme d'une histoire qu'on racontoit ; cependant leur discours montre toûjours que le *dictamne* passoit généralement pour un excellent remede contre les traits empoisonnés, les blessures, & la morsure des bêtes venimeuses.

Enfin Galien ayant écrit qu'Hippocrate mettoit le *dictamne* au rang des puissans remedes pour chasser l'arriere-faix, a trouvé par-tout chez les modernes une entiere confiance sous une autorité si respectable. Quelques expériences apparentes & fautives, telles que celles de Thaddé Dunus, rapportées par Jean Bauhin, les ont confirmés dans cette idée. Alors ils ont étendu beaucoup plus loin les vertus efficaces des feuilles du *dictamne de Crete* ; ils en ont fait un alexipharmaque, un emménagogue, un cordial, un souverain antidote. Cet enthousiasme a subsisté jusqu'à ce que de meilleurs esprits réduisant les propriétés de cette plante étrangere à leur juste valeur, les ayent jugées simplement analogues à celles du pouliot, de la menthe, de la rue, du basilic, & autres plantes aromatiques de ce genre, avec cette reserve encore pour l'usage, que nous sommes plus sûrs d'avoir ces dernieres réellement & sans falsification, que nous ne le sommes du *dictamne* que nous recevons de Grece : les raisons ne sont pas difficiles à deviner. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DICTAMNE BLANC, (*Bot.*) *voyez* FRAXINELLE, car c'est la même plante, & nous nous hâtons de le remarquer en faveur de ceux qui commencent à étudier la matiere médicale : ignorant que les racines du *dictamne* de Crete ne sont d'aucun usage, ils pensent naturellement, & ils doivent penser que ce sont les feuilles & les racines de la même plante que l'on vend & que l'on trouve dans les boutiques sous le nom de *dictamne*. Voilà comme les termes équivoques jettent dans mille erreurs. A l'homonymie botanique des anciens, ajoûtez celle des modernes qui se multiplie tous les jours, & dont, pour combler la mesure, nous sommes les premiers à donner l'exemple, vous verrez combien l'on est peu curieux de faciliter le progrès des Sciences. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DICTATEUR, s. m. (*Hist. rom.*) magistrat romain créé tantôt par un des consuls ou par le général d'armée, suivant Plutarque ; tantôt par le sénat ou par le peuple, dans des tems difficiles, pour commander souverainement, & pour pourvoir à ce que la république ne souffrît aucun dommage.

Les Romains ayant chassé leurs rois, se virent obligés de créer un *dictateur* dans les périls extrèmes de la république, comme, par exemple, lorsqu'elle étoit agitée par de dangereuses séditions, ou lorsqu'elle étoit attaquée par des ennemis redoutables. Dès que le *dictateur* étoit nommé, il se trouvoit revêtu de la suprème puissance ; il avoit droit de vie & de mort, à Rome comme dans les armées, sur les généraux & sur tous les citoyens, de quelque rang qu'ils fussent : l'autorité & les fonctions des autres magistrats, à l'exception de celle des tribuns du peuple, cessoient, ou lui étoient subordonnées : il nommoit le général de la cavalerie qui étoit à ses ordres, qui lui servoit de lieutenant, &, si l'on peut parler ainsi, de capitaine des gardes : vingt-quatre licteurs portoient les faisceaux & les haches devant lui, & douze seulement les portoient devant le consul : il pouvoit lever des troupes, faire la paix ou la guerre selon qu'il le jugeoit à-propos, sans être obligé de rendre compte de sa conduite, & de prendre l'avis du sénat & du peuple : en un mot il joüissoit d'un pouvoir plus grand que ne l'avoient jamais eu les anciens rois de Rome ; mais comme il pouvoit abuser de ce vaste pouvoir si suspect à des républicains, on prenoit toûjours la précaution de ne le lui déférer tout au plus que pour six mois.

Le premier du rang des patriciens qui parvint à cet emploi suprème, fut Titius Largius, l'an de Rome 259. Clélius premier consul le nomma, comme en dédommagement de l'autorité qu'il perdoit par la création de cette éminente dignité. Le premier *dictateur* pris de l'ordre des plébéiens, fut Cn. Martius Rutilius, l'an de Rome 399. Quelques citoyens eurent deux fois cette suprème magistrature. Camille fut le seul qu'on nomma cinq fois *dictateur* ; mais Ca-

mille étoit un citoyen incomparable, le restaurateur de sa patrie, & le second fondateur de Rome : il finit sa derniere dictature l'an 386, par rétablir le calme dans la république entre les différens ordres de l'état. Minutius ayant remporté contre Annibal quelques avantages, que le bruit public ne manqua pas d'exagérer, on fit alors à Rome ce qui ne s'y étoit jamais fait, dit Polybe; dans l'espérance où l'on étoit que Minutius termineroit bientôt la guerre, on le nomma *dictateur* l'an de Rome 438, conjointement avec Q. Fabius Maximus, dont la conduite toûjours judicieuse & constante, l'emportoit à tous égards sur la bravoure téméraire du collegue qu'on lui associoit. On vit donc deux *dictateurs* à-la-fois, chose auparavant inoüie chez les Romains, & qu'on ne répeta jamais depuis.

Le même Fabius Maximus dont je viens de parler, en qui la grandeur d'ame jointe à la gravité des mœurs, répondoit à la majesté de sa charge, fut le premier qui demanda au sénat de trouver bon qu'il pût monter à cheval à l'armée ; car une ancienne loi le défendoit expressément aux *dictateurs*, soit parce que les Romains faisant consister leurs grandes forces dans l'infanterie, crurent nécessaire d'établir que le général demeurât à la tête des cohortes, sans jamais les quitter ; soit parce que la dictature étant d'ailleurs souveraine & fort voisine de la tyrannie, on voulut au moins que le *dictateur*, pendant l'exercice de sa charge, dépendît en cela de la république.

L'établissement de la dictature continua de subsister utilement & conformément au but de son institution, jusqu'aux guerres civiles de Marius & de Sylla. Ce dernier, vainqueur de son rival & du parti qui le soûtenoit, entra dans Rome à la tête de ses troupes, & y exerça de telles cruautés, que personne ne pouvoit compter sur un jour de vie. Ce fut pour autoriser ses crimes, qu'il se fit déclarer *dictateur* perpétuel l'an de Rome 671, ou, pour mieux dire, qu'il usurpa de force la dictature. Souverain absolu, il changea à son gré la forme du gouvernement; il abolit d'anciennes lois, en établit de nouvelles, se rendit maître du thrésor public, & disposa despotiquement des biens de ses concitoyens.

Cependant cet homme qui, pour parvenir à la dictature, avoit donné tant de batailles, rassasié du sang qu'il avoit répandu, fut assez hardi pour se démettre de la souveraine puissance environ quatre ans après s'en être emparé ; il se réduisit de lui-même, l'an 674, au rang d'un simple citoyen, sans éprouver le ressentiment de tant d'illustres familles dont il avoit fait périr les chefs par ses cruelles proscriptions. Plusieurs regarderent une démission si surprenante comme le dernier effort de la magnanimité; d'autres l'attribuerent à la crainte continuelle où il étoit qu'il ne se trouvât finalement quelque Romain assez généreux pour lui ôter d'un seul coup l'empire & la vie. Quoi qu'il en soit, son abdication de la dictature remit l'ordre dans l'état, & l'on oublia presque les meurtres qu'il avoit commis, en faveur de la liberté qu'il rendoit à sa patrie ; mais son exemple fit appercevoir à ceux qui voudroient lui succéder, que le peuple romain pouvoit souffrir un maître, ce qui causa de nouvelles & de grandes révolutions.

Deux fameux citoyens, dont l'un ne vouloit point d'égal, & l'autre ne pouvoit souffrir de supérieur ; tous deux illustres par leur naissance, leur rang & leurs exploits ; tous deux presqu'également dangereux, tous deux les premiers capitaines de leur tems ; en un mot Pompée & César se disputerent la funeste gloire d'asservir leur patrie. Pompée cependant aspiroit moins à la dictature pour la puissance, que pour les honneurs & l'éclat ; il desiroit même de l'obtenir naturellement par les suffrages du peuple, c'est pourquoi deux fois vainqueur il congédia ses armées quand il mit le pié dans Rome. César au contraire, plein de desirs immodérés, vouloit la souveraine puissance pour elle-même, & ne trouvoit rien au-dessus de son ambition & de l'étendue immense de ses vûes ; toutes ses actions s'y rapporterent, & le succès de la bataille de Pharsale les couronna. Alors on le vit entrer triomphant dans Rome l'an 696 de sa fondation : alors tout plia sous son autorité ; il se fit nommer consul pour dix ans, & *dictateur* perpétuel, avec tous les autres titres de magistrature qu'il voulut s'arroger : maître de la république comme du reste du monde, il ne fut assassiné que lorsqu'il essaya le diadême.

Auguste tira parti des fautes de César, & s'éloigna de sa conduite ; il prit seulement la qualité d'empereur, *imperator*, que les soldats pendant le tems de la république donnoient à leurs généraux. Préferant cette qualité à celle de *dictateur*, il n'y eut plus de titre de dictature, les effets en tinrent lieu ; toutes les actions d'Octave & tous ses réglemens formerent la royauté. Par cette conduite adroite, dit. M. de Vertot, il accoûtuma des hommes libres à la servitude, & rendit une monarchie nouvelle supportable à d'anciens républicains.

On ne peut guere ici se refuser à des réflexions qui naissent des divers faits qu'on vient de rapporter.

La constitution de Rome dans les dangers de la république, auxquels il falloit de grands & de prompts remedes, avoit besoin d'une magistrature qui pût y pourvoir. Il falloit dans les tems de troubles & de calamités, pour y remédier promptement, fixer l'administration entre les mains d'un seul citoyen ; il falloit réunir dans sa personne les honneurs & la puissance de la magistrature, parce qu'elle représentoit la souveraineté : il falloit que cette magistrature s'exerçât avec éclat, parce qu'il s'agissoit d'intimider le peuple, les brouillons & les ennemis : il falloit que le *dictateur* ne fût créé que pour cette seule affaire, & n'eût une autorité sans bornes qu'à raison de cette affaire, parce qu'il étoit toûjours créé pour un cas imprévû : il falloit enfin dans une telle magistrature, sous laquelle le souverain baissoit la tête & les lois populaires se taisoient, compenser la grandeur de sa puissance par la brieveté de sa durée. Six mois furent le terme fixe ; un terme plus court n'eût pas suffi, un terme plus long eût été dangereux. Telle étoit l'institution de la dictature : rien de mieux & de plus sagement établi, la république en éprouva long-tems les avantages.

Mais quand Sylla, dans la faveur de ses succès, eut donné les terres des citoyens aux soldats, il n'y eut plus d'homme de guerre qui ne cherchât des occasions d'en avoir encore davantage. Quand il eut inventé les proscriptions, & mis à prix la tête de ceux qui n'étoient pas de son parti, il fut impossible de s'attacher à l'état, & de demeurer neutre entre les deux premiers ambitieux qui s'éleveroient à la domination. Dès-lors il ne regna plus d'amour pour la patrie, plus d'union entre les citoyens, plus de vertus : les troupes ne furent plus celles de la république, mais de Sylla, de Pompée, & de César. L'ambition secondée des armes, s'empara de la puissance, des charges, des honneurs ; anéantit l'autorité des magistrats, &, pour le dire en un mot, bouleversa la république : sa liberté & ses foibles restes de vertus s'évanoüirent promptement. Devenue de plus en plus esclave sous Auguste, Tibere, Caïus, Claude, Néron, Domitien, quelques-uns de ses coups porterent sur les tyrans, aucun ne porta sur la tyrannie.

Voilà le précis de ce que je connois de mieux sur

cette matiere ; je l'ai tiré principalement de l'histoire des révolutions de la république romaine & de l'esprit des lois, & alors j'ai conservé dans mon extrait, autant que je l'ai pû, le langage de ces deux écrivains : irois-je à l'éloquence altérer son parler, comme disoit Montagne? *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DICTATURE, s. f. (*Droit public & Hist. mod.*) On donne ce nom en Allemagne, dans la ville où se tient la diete de l'empire, à une assemblée des secrétaires de légation, ou *cancellistes* des différens princes & états, qui se tient dans une chambre au milieu de laquelle est élevé un siége destiné pour le secrétaire de légation de l'électeur de Mayence. Ce secrétaire dicte de-là aux secrétaires de légations des princes à qui il appartient, les mémoires, actes, protestations & autres écrits qui ont été portés au directoire de l'empire, & ils les écrivent sous sa dictée.

La *dictature* est ou *publique* ou *particuliere*. La *dictature* publique est celle dans laquelle on dicte aux secrétaires des légations de tous les princes & états de l'empire, qui sont assis & écrivent sur des tables particulieres. La *dictature* particuliere est celle dans laquelle la dictée ne se fait qu'aux secrétaires des états d'un certain collége de l'empire, c'est-à-dire à ceux des électeurs, ou à ceux des princes, ou à ceux des villes libres.

On nomme encore *dictature particuliere*, celle dans laquelle ou les états catholiques ou les états protestans ont quelque chose à se communiquer entr'eux en particulier. (—)

DICTÉE, s. f. (*Belles-Lett.*) terme d'école, qui signifie les *leçons* que les étudians écrivent & que le professeur leur dicte. On appelle aussi *dictée*, l'action du professeur qui lit à haute voix & très-posément la partie de ses cahiers que les écoliers copient. On prend des *dictées* ou des cahiers en Philosophie, en Sorbonne, en Droit & en Medecine. (*G*)

* DICTÉE, adj. (*Mythol.*) surnom qu'on donne à Jupiter, d'un antre de Crete où il naquit & fut élevé par Rhéa sa mere.

DICTION, s. f. (*Belles-Lett.*) maniere de s'exprimer d'un écrivain ou d'un auteur : c'est ce qu'on nomme autrement *élocution* & *style*. *Voyez* ÉLOCUTION & STYLE.

On convient que les différens genres d'écrire exigent une *diction* différente ; que le style d'un historien, par exemple, ne doit pas être le même que celui d'un orateur ; qu'une dissertation ne doit pas être écrite comme un panégyrique, & que le style d'un prosateur doit être tout-à-fait distingué de celui d'un poëte : mais on n'est pas moins d'accord sur les qualités générales communes à toute sorte de *diction*, en quelque genre d'ouvrages que ce soit. 1°. Elle doit être claire, parce que le premier but de la parole étant de rendre les idées, on doit parler non-seulement pour se faire entendre, mais encore de maniere qu'on ne puisse point ne pas être entendu. 2°. Elle doit être pure, c'est-à-dire ne consister qu'en termes qui soient en usage & corrects, placés dans leur ordre naturel ; également dégagée & de termes nouveaux, à moins que la nécessité ne l'exige, & de mots vieillis ou tombés en discrédit. 3°. Elle doit être élégante, qualité qui consiste principalement dans le choix, l'arrangement & l'harmonie des mots ; ce qui produit aussi la variété. 4°. Il faut qu'elle soit convenable, c'est-à-dire assortie au sujet que l'on traite.

L'Éloquence, la Poésie, l'Histoire, la Philosophie, la Critique, *&c.* ont chacune leur *diction* propre & particuliere, qui se subdivise & se diversifie encore, relativement aux différens objets qu'embrassent & que traitent ces Sciences. Le ton d'un panégyrique & celui d'un plaidoyer sont aussi différens entr'eux, que le style d'une ode est différent de celui d'une tragédie, & que la *diction* propre à la comédie est elle-même différente du style lyrique ou tragique. Une histoire proprement dite ne doit point avoir la sécheresse d'un journal, des fastes ou des annales, qui sont pourtant des monumens historiques, & ceux-ci n'admettent pas les plus simples ornemens qui peuvent convenir à l'Histoire, quoique pour le fond ils exigent les mêmes regles. On trouvera sous les *mots* HISTOIRE, POESIE, *&c.* ce qui concerne plus particulierement le style propre à chacune ; & sous les *mots* ÉLOCUTION & STYLE, des principes généraux développés, & applicables à toute sorte de *diction*. *Voyez aussi* ÉLOQUENCE, ÉLÉGANCE, *&c.* (*G*)

DICTIONNAIRE, s. m. (*Ordre Encycl. Entend. Raison. Philos.* ou *science de l'homme ; Logiq. Art de communiquer, Grammaire, Dictionn.*) ouvrage dans lequel les mots d'une langue sont distribués par ordre alphabétique, & expliqués avec plus ou moins de détail, selon l'objet qu'on se propose.

On peut distinguer trois sortes de *dictionnaires* ; *dictionnaires* de langues, *dictionnaires* historiques, & *dictionnaires* de Sciences & d'Arts : division qu'on pourroit présenter sous un point de vûe plus général, en cette sorte ; *dictionnaires* de mots, *dictionnaires* de faits, & *dictionnaires* de choses : néanmoins nous retiendrons la premiere division, parce qu'elle nous paroît plus commode & même plus précise.

En effet, un *dictionnaire* de langues, qui paroît n'être qu'un *dictionnaire* de mots, doit être souvent un *dictionnaire* de choses quand il est bien fait : c'est alors un ouvrage très-philosophique. *Voyez* GRAMMAIRE.

Un *dictionnaire* de Sciences ne peut & ne doit être qu'un *dictionnaire* de faits, toutes les fois que les causes nous sont inconnues, c'est-à-dire presque toûjours. *Voyez* PHYSIQUE, MÉTAPHYSIQUE, *&c.* Enfin un *dictionnaire* historique fait par un philosophe, sera souvent un *dictionnaire* de choses : fait par un écrivain ordinaire, par un compilateur de Mémoires & de dates, il ne sera guere qu'un *dictionnaire* de mots.

Quoi qu'il en soit, nous diviserons cet article en trois parties, relatives à la division que nous adoptons pour les différentes especes de *dictionnaires*.

DICTIONNAIRE DE LANGUES. On appelle ainsi un *dictionnaire* destiné à expliquer les mots les plus usuels & les plus ordinaires d'une langue ; il est distingué du *dictionnaire* historique, en ce qu'il exclut les faits, les noms propres de lieux, de personnes, *&c.* & il est distingué du *dictionnaire* de Sciences, en ce qu'il exclut les termes de Sciences trop peu connus & familiers aux seuls savans.

Nous observerons d'abord qu'un *dictionnaire* de langues est ou de la langue qu'on parle dans le pays où le *dictionnaire* se fait, par exemple, de la langue françoise à Paris ; ou de langue étrangere vivante, ou de langue morte.

Dictionnaire de langue françoise. Nous prenons ces sortes de *dictionnaires* pour exemple de *dictionnaire* de langue du pays ; ce que nous en dirons pourra s'appliquer facilement aux *dictionnaires* anglois faits à Londres, aux *dictionnaires* espagnols faits à Madrid, *&c.*

Dans un *dictionnaire* de langue françoise il y a principalement trois choses à considérer ; la signification des mots, leur usage, & la nature de ceux qu'on doit faire entrer dans ce *dictionnaire*. La signification des mots s'établit par de bonnes définitions (*voyez* DÉFINITION) ; leur usage, par une excellente syntaxe (*voyez* SYNTAXE) ; leur nature enfin, par l'objet du *dictionnaire* même. A ces trois objets principaux on peut en joindre trois autres

subordonnés à ceux-ci ; la quantité ou la prononciation des mots, l'orthographe, & l'étymologie. Parcourons successivement ces six objets dans l'ordre que nous leur avons donné.

Les définitions doivent être claires, précises, & aussi courtes qu'il est possible ; car la brieveté en ce genre aide à la clarté. Quand on est forcé d'expliquer une idée par le moyen de plusieurs idées accessoires, il faut au moins que le nombre de ces idées soit le plus petit qu'il est possible. Ce n'est point en général la brieveté qui fait qu'on est obscur, c'est le peu de choix dans les idées, & le peu d'ordre qu'on met entr'elles. On est toûjours court & clair quand on ne dit que ce qu'il faut, & de la maniere qu'il le faut ; autrement on est tout-à-la-fois long & obscur. Les définitions & les démonstrations de Géométrie, quand elles sont bien faites, sont une preuve que la brieveté est plus amie qu'ennemie de la clarté.

Mais comme les définitions consistent à expliquer un mot par un ou plusieurs autres, il résulte nécessairement de-là qu'il est des mots qu'on ne doit jamais définir, puisqu'autrement toutes les définitions ne formeroient plus qu'une espece de cercle vicieux, dans lequel un mot seroit expliqué par un autre mot qu'il auroit servi à expliquer lui-même. De-là il s'ensuit d'abord que tout *dictionnaire* de langue dans lequel chaque mot sans exception sera défini, est nécessairement un mauvais *dictionnaire*, & l'ouvrage d'une tête peu philosophique. Mais quels sont ces mots de la langue qui ne peuvent ni ne doivent être définis ? Leur nombre est peut-être plus grand que l'on ne s'imagine ; ce qui le rend difficile à déterminer, c'est qu'il y a des mots que certains auteurs regardent comme pouvant être définis, & que d'autres croyent au contraire ne pouvoir l'être : tels sont par exemple les mots *ame*, *espace*, *courbe*, &c. mais il est au moins un grand nombre de mots, qui de l'aveu de tout le monde se refusent à quelqu'espece de définition que ce puisse être ; ce sont principalement les mots qui désignent les propriétés générales des êtres, comme *existence*, *étendue*, *pensée*, *sensation*, *tems*, & un grand nombre d'autres.

Ainsi le premier objet que doit se proposer l'auteur d'un *dictionnaire* de langue, c'est de former, autant qu'il lui sera possible, une liste exacte de ces sortes de mots, qui seront comme les racines philosophiques de la langue : je les appelle ainsi, pour les distinguer des racines grammaticales, qui servent à former & non à expliquer les autres mots. Dans cette espece de liste des mots originaux & primitifs, il y a deux vices à éviter : trop courte, elle tomberoit souvent dans l'inconvénient d'expliquer ce qui n'a pas besoin de l'être, & auroit le défaut d'une grammaire daus laquelle des racines grammaticales seroient mises au nombre des dérivés ; trop longue, elle pourroit faire prendre pour deux mots de signification très-différente, ceux qui dans le fond enferment la même idée. Par exemple, les mots de *durée* & de *tems*, ne doivent point, ce me semble, se trouver l'un & l'autre dans la liste des mots primitifs ; il ne faut prendre que l'un des deux, parce que la même idée est enfermée dans chacun de ces deux mots. Sans doute la définition qu'on donnera de l'un de ces mots, ne servira pas à en donner une idée plus claire, que celle qui est présentée naturellement par ce mot ; mais elle servira du moins à faire voir l'analogie & la liaison de ce mot avec celui qu'on aura pris pour terme radical & primitif. En général les mots qu'on aura pris pour radicaux doivent être tels, que chacun d'eux présente une idée absolument différente de l'autre ; & c'est-là peut-être la regle la plus sûre & la plus simple pour former la liste de ces mots : car après avoir fait l'énumération la plus exacte de tous les mots d'une langue, on pourra former des especes de tables de ceux qui ont entr'eux quelque rapport. Il est évident que le même mot se trouvera souvent dans plusieurs tables ; & dès-lors il sera aisé de voir par la nature de ce mot, & par la comparaison qu'on en fera avec ceux auquel il se rapporte, s'il doit être exclus de la liste des radicaux, ou s'il doit en faire partie. A l'égard des mots qui ne se trouveront que dans une seule table, on cherchera parmi ces mots celui qui renferme ou paroît renfermer l'idée la plus simple ; ce sera le mot radical : je dis *qui paroît renfermer* ; car il restera souvent un peu d'arbitraire dans ce choix ; les mots de *tems* & de *durée*, dont nous avons parlé plus haut, suffiroient pour s'en convaincre. Il en est de même des mots *être*, *exister* ; *idée*, *perception*, & autres semblables.

De plus, dans les tables dont nous parlons, il faudra observer de placer les mots suivant leur sens propre & primitif, & non suivant leur sens métaphorique ou figuré ; ce qui abregera beaucoup ces différentes tables : un autre moyen de les abreger encore, c'est d'en exclure d'abord tous les mots dérivés & composés qui viennent évidemment d'autres mots, tous les mots qui ne renfermant pas des idées simples, ont évidemment besoin d'être définis ; ce qu'on distinguera au premier coup d'œil : par-ce moyen les tables se réduiront & s'éclairciront sensiblement, & le travail sera extrèmement simplifié. Les racines philosophiques étant ainsi trouvées, il sera bon de les marquer dans le *dictionnaire* par un caractere particulier.

Après avoir établi des regles pour distinguer les mots qui doivent être définis d'avec ceux qui ne doivent pas l'être, passons maintenant aux définitions mêmes. Il est d'abord évident que la définition d'un mot doit tomber sur le sens précis de ce mot, & non sur le sens vague. Je m'explique ; le mot *douleur*, par exemple, s'applique également dans notre langue aux peines de l'ame, & aux sensations desagréables du corps : cependant la définition de ce mot ne doit pas renfermer ces deux sens à la fois ; c'est-là ce que j'appelle le *sens vague*, parce qu'il renferme à la fois le sens primitif & le sens par extension : le sens précis & originaire de ce mot désigne les sensations desagréables du corps, & on l'a étendu de-là aux chagrins de l'ame ; voilà ce qu'une définition doit faire bien sentir.

Ce que nous venons de dire du sens précis par rapport au sens vague, nous le dirons du sens propre par rapport au sens métaphorique ; la définition ne doit jamais tomber que sur le sens propre, & le sens métaphorique ne doit y être ajoûté que comme une suite & une dépendance du premier. Mais il faut avoir grand soin d'expliquer ce sens métaphorique, qui fait une des principales richesses des langues, & par le moyen duquel, sans multiplier les mots, on est parvenu à exprimer un très-grand nombre d'idées. On peut remarquer, sur-tout dans les ouvrages de poésie & d'éloquence, qu'une partie très-considérable des mots y est employée dans le sens métaphorique, & que le sens propre des mots ainsi employés dans un sens métaphorique, désigne presque toûjours quelque chose de sensible. Il est même des mots, comme *aveuglement*, *bassesse*, & quelques autres, qu'on n'employe guere qu'au sens métaphorique : mais quoique ces mots pris au sens propre ne soient plus en usage, la définition doit néanmoins toûjours tomber sur le sens propre, en avertissant qu'on y a substitué le sens figuré. Au reste comme la signification métaphorique d'un mot n'est pas toûjours tellement fixée & limitée, qu'elle ne puisse recevoir quelqu'extension suivant le génie de celui qui écrit, il est visible qu'un *dictionnaire* ne peut tenir rigourement compte de toutes les significations

& applications métaphoriques ; tout ce que l'on peut exiger, c'eſt qu'il faſſe connoître au moins celles qui ſont le plus en uſage.

Qu'il me ſoit permis de remarquer à cette occaſion, comment la combinaiſon du ſens métaphorique des mots avec leur ſens figuré peut aider l'eſprit & la mémoire dans l'étude des langues. Je ſuppoſe qu'on ſache aſſez de mots d'une langue quelconque pour pouvoir entendre à-peu-près le ſens de chaque phraſe dans des livres qui ſoient écrits en cette langue, & dont la diction ſoit pure & la ſyntaxe facile ; je dis que ſans le ſecours d'un *dictionnaire*, & en ſe contentant de lire & de relire aſſidument les livres dont je parle, on apprendra le ſens d'un grand nombre d'autres mots : car le ſens de chaque phraſe étant entendu à-peu-près, comme je le ſuppoſe, on en conclura quel eſt du moins à-peu-près le ſens des mots qu'on n'entend point dans chaque phraſe ; le ſens qu'on attachera à ces mots ſera, ou le ſens propre, ou le ſens figuré : dans le premier cas on aura trouvé le vrai ſens du mot, & il ne faudra que le rencontrer encore une ou deux fois pour ſe convaincre qu'on a deviné juſte : dans le ſecond cas, ſi on rencontre encore le même mot ailleurs, ce qui ne peut guere manquer d'arriver, on comparera le nouveau ſens qu'on donnera à ce mot, avec celui qu'on lui donnoit dans le premier cas ; on cherchera dans ces deux ſens ce qu'ils peuvent avoir d'analogue, l'idée commune qu'ils peuvent renfermer, & cette idée donnera le ſens propre & primitif. Il eſt certain qu'on pourroit apprendre ainſi beaucoup de mots d'une langue en aſſez peu de tems. En effet il n'eſt point de langue étrangere que nous ne puiſſions apprendre, comme nous avons appris la nôtre ; & il eſt évident qu'en apprenant notre langue maternelle, nous avons deviné le ſens d'un grand nombre de mots, ſans le ſecours d'un *dictionnaire* qui nous les expliquât : c'eſt par des combinaiſons multipliées, & quelquefois très-fines, que nous y ſommes parvenus ; & c'eſt ce qui me fait croire, pour le dire en paſſant, que le plus grand effort de l'eſprit eſt celui qu'on fait en apprenant à parler ; je le crois encore au-deſſus de celui qu'il faut faire pour apprendre à lire : celui-ci eſt purement de mémoire, & machinal ; l'autre ſuppoſe au moins une ſorte de raiſonnement & d'analyſe.

Je reviens à la diſtinction du ſens précis & propre des mots, d'avec leur ſens vague & métaphorique : cette diſtinction ſera fort utile pour le développement & l'explication des ſynonymes, autre objet très-important dans un *dictionnaire* de langues. L'expérience nous a appris qu'il n'y a pas dans notre langue deux mots qui ſoient parfaitement ſynonymes, c'eſt-à-dire qui en toute occaſion puiſſent être ſubſtitués indifféremment l'un à l'autre : je dis *en toute occaſion ;* car ce ſeroit une imagination fauſſe & puérile, que de prétendre qu'il n'y a aucune circonſtance où deux mots puiſſent être employés ſans choix l'un à la place de l'autre ; l'expérience prouveroit le contraire, ainſi que la lecture de nos meilleurs ouvrages. Deux mots exactement & abſolument ſynonymes, ſeroient ſans doute un défaut dans une langue, parce que l'on ne doit point multiplier ſans néceſſité les mots non plus que les êtres, & que la premiere qualité d'une langue eſt de rendre clairement toutes les idées avec le moins de mots qu'il eſt poſſible : mais ce ne ſeroit pas un moindre inconvénient, que de ne pouvoir jamais employer indifféremment un mot à la place d'un autre : non-ſeulement l'harmonie & l'agrément du diſcours en ſouffriroient, par l'obligation où l'on ſeroit de répéter ſouvent les mêmes termes ; mais encore une telle langue ſeroit néceſſairement pauvre, & ſans aucune fineſſe. Car qu'eſt-ce qui conſtitue deux ou pluſieurs mots ſynonymes ? c'eſt un ſens général qui eſt commun à ces mots : qu'eſt-ce qui fait enſuite que ces mots ne ſont pas toûjours ſynonymes ? ce ſont des nuances ſouvent délicates, & quelquefois preſqu'inſenſibles, qui modifient ce ſens primitif & général. Donc toutes les fois que par la nature du ſujet qu'on traite, on n'a point à exprimer ces nuances, & qu'on n'a beſoin que du ſens général, chacun des ſynonymes peut être indifféremment employé. Donc réciproquement toutes les fois qu'on ne pourra jamais employer deux mots l'un pour l'autre dans une langue, il s'enſuivra que le ſens de ces deux mots différera, non par des nuances fines, mais par des différences très-marquées & très-groſſieres : ainſi les mots de la langue n'exprimeront plus ces nuances, & dès-lors la langue ſera pauvre & ſans fineſſe.

Les ſynonymes, en prenant ce mot dans le ſens que nous venons d'expliquer, ſont très-fréquens dans notre langue. Il faut d'abord, dans un *dictionnaire*, déterminer le ſens général qui eſt commun à tous ces mots ; & c'eſt-là ſouvent le plus difficile : il faut enſuite déterminer avec préciſion l'idée que chaque mot ajoûte au ſens général, & rendre le tout ſenſible par des exemples courts, clairs, & choiſis.

Il faut encore diſtinguer dans les ſynonymes les différences qui ſont uniquement de caprice & d'uſage quelquefois biſarre, d'avec celles qui ſont conſtantes & fondées ſur des principes. On dit, p. ex. *tout conſpire à mon bonheur; tout conjure ma perte :* voilà *conſpirer* qui ſe prend en bonne part, & *conjurer* en mauvaiſe ; & on ſeroit peut-être tenté d'abord d'en faire une eſpece de regle : cependant on dit également bien *conjurer la perte de l'état*, & *conſpirer contre l'état :* on dit auſſi la *conſpiration*, & non la *conjuration des poudres*. De même on dit indifféremment des *pleurs de joie*, ou des *larmes de joie :* cependant on dit des *larmes de ſang*, plûtôt que des *pleurs de ſang* ; & des *pleurs de rage*, plûtôt que des *larmes de rage :* ce ſont là des biſarreries de la langue, ſur leſquelles eſt fondée en partie la connoiſſance des ſynonymes. Un auteur qui écrit ſur cette matiere, doit marquer avec ſoin ces différences, au moins par des exemples qui donnent occaſion au lecteur de les obſerver. Je ne crois pas non plus qu'il ſoit néceſſaire dans les exemples de ſynonymes qu'on donnera, que chacun des mots qui compoſent un article de ſynonymes, fourniſſe dans cet article un nombre égal d'exemples : ce ſeroit une puérilité, que de ne vouloir jamais s'écarter de cette regle ; il ſeroit même ſouvent impoſſible de la bien remplir : mais il eſt bon auſſi de l'obſerver, le plus qu'il eſt poſſible, ſans affectation & ſans contrainte, parce que les exemples ſont par ce moyen plus aiſés à retenir. Enfin un article de ſynonymes n'en ſera pas quelquefois moins bon, quoiqu'on puiſſe dans les exemples ſubſtituer un mot à la place de l'autre ; il faudra ſeulement que cette ſubſtitution ne puiſſe être réciproque : ainſi quand on voudra marquer la différence entre *pleurs* & *larmes*, on pourra donner pour exemple entre pluſieurs autres, les *larmes d'une mere*, & les *pleurs de la vigne* ou *de l'aurore*, quoiqu'on puiſſe dire auſſi-bien les *pleurs d'une mere*, que ſes *larmes* ; parce qu'on ne peut pas dire de même les *larmes* de la vigne ou de l'aurore, pour les *pleurs* de l'une ou de l'autre. Les différens emplois des ſynonymes ſe démêlent en général par une définition exacte de la valeur préciſe de chaque mot, par les différentes circonſtances dans leſquelles on en fait uſage, les différens genres de ſtyles où on les applique, les différens mots auxquels ils ſe joignent, leur uſage au ſens propre ou au figuré, *&c.* *Voyez* SYNONYME.

Nous n'avons parlé juſqu'à préſent que de la ſignification des mots, paſſons maintenant à la conſtruction

truction & à la syntaxe. Remarquons d'abord que cette matiere est plûtôt l'objet d'un ouvrage suivi que d'un *dictionnaire*; parce qu'une bonne syntaxe est le résultat d'un certain nombre de principes philosophiques, dont la force dépend en partie de leur ordre & de leur liaison, & qui ne pourroient être que dispersés, ou même quelquefois déplacés, dans un *dictionnaire* de langues. Néanmoins pour rendre un ouvrage de cette espece le plus complet qu'il est possible, il est bon que les regles les plus difficiles de la syntaxe y soient expliquées, sur-tout celles qui regardent les articles, les participes, les prépositions, les conjugaisons de certains verbes : on pourroit même, dans un très-petit nombre d'articles généraux étendus, y donner une grammaire presque complete, & renvoyer à ces articles généraux dans les applications aux exemples & aux articles particuliers. J'insiste légerement sur tous ces objets, tant pour ne point donner trop d'étendue à cet article, que parce qu'ils doivent pour la plûpart être traités ailleurs plus à fond.

Ce qu'il ne faut pas oublier sur-tout, c'est de tâcher, autant qu'il est possible, de fixer la langue dans un *dictionnaire*. Il est vrai qu'une langue vivante, qui par conséquent change sans cesse, ne peut guere être absolument fixée; mais du moins peut-on empêcher qu'elle ne se dénature & ne se dégrade. Une langue se dénature de deux manieres, par l'impropriété des mots, & par celle des tours : on remédiera au premier de ces deux défauts, non-seulement en marquant avec soin, comme nous avons dit, la signification générale, particuliere, figurée, & métaphorique des mots; mais encore en proscrivant expressément les significations impropres & étrangeres qu'un abus négligé peut introduire, les applications ridicules & tout-à-fait éloignées de l'analogie, sur-tout lorsque ces significations & applications commenceront à s'autoriser par l'exemple & l'usage de ce qu'on appelle la *bonne compagnie*. J'en dis autant de l'impropriété des tours. C'est aux gens de lettres à fixer la langue, parce que leur état est de l'étudier, de la comparer aux autres langues, & d'en faire l'usage le plus exact & le plus vrai dans leurs ouvrages. Jamais cet avis ne leur fut plus nécessaire: nos livres se remplissent insensiblement d'un idiome tout-à-fait ridicule; plusieurs pieces de théatre modernes, joüées avec succès, ne seront pas entendues dans vingt années, parce qu'on s'y est trop assujetti au jargon de notre tems, qui deviendra bien-tôt suranné, & sera remplacé par une autre. Un bon écrivain, un philosophe qui fait un *dictionnaire* de langues, prévoit toutes ces révolutions: le précieux, l'impropre, l'obscur, le bisarre, l'entortillé, choquent la justesse de son esprit; il démêle dans les façons de parler nouvelles, ce qui enrichit réellement la langue, d'avec ce qui la rend pauvre ou ridicule; il conserve & adopte l'un, & fait main-basse sur l'autre.

On nous permettra d'observer ici qu'un des moyens les plus propres pour se former à cet égard le style & le goût, c'est de lire & d'écrire beaucoup sur des matieres philosophiques: car la sévérité de style, & la propriété des termes & des tours que ces matieres exigent nécessairement, accoûtumeront insensiblement l'esprit à acquérir ou à reconnoître ces qualités par-tout ailleurs, ou à sentir qu'elles y manquent: de plus, ces matieres étant peu cultivées & peu connues des gens du monde, leur *dictionnaire* est moins sujet à s'altérer, & la maniere de les traiter est plus invariable dans ses principes.

Concluons de tout ce que nous venons de dire, qu'un bon *dictionnaire* de langues est proprement l'histoire philosophique de son enfance, de ses progrès, de sa vigueur, de sa décadence. Un ouvrage fait dans ce goût, pourra joindre au titre de *dictionnaire* celui de *raisonné*, & ce sera un avantage de plus: non-seulement on saura assez exactement la grammaire de la langue, ce qui est assez rare; mais ce qui est plus rare encore, on la saura en philosophe. *Voyez* GRAMMAIRE.

Venons présentement à la nature des mots qu'on doit faire entrer dans un *dictionnaire* de langues. Premierement on doit en exclure, outre les noms propres, tous les termes de sciences qui ne sont point d'un usage ordinaire & familier; mais il est nécessaire d'y faire entrer tous les mots scientifiques que le commun des lecteurs est sujet à entendre prononcer, ou à trouver dans les livres ordinaires. J'en dis autant des termes d'arts, tant méchaniques que libéraux. On pourroit conclure de-là que souvent les figures seront nécessaires dans un *dictionnaire* de langues: car il est dans les Sciences & dans les Arts une grande quantité d'objets, même très-familiers, dont il est très-difficile & souvent presque impossible de donner une définition exacte, sans présenter ces objets aux yeux; du moins est-il bon de joindre souvent la figure avec la définition, sans quoi la définition sera vague ou difficile à saisir. C'est le cas d'appliquer ici ce passage d'Horace : *segnius irritant animos demissa per aurem, quam quæ sunt oculis subjecta fidelibus.* Rien n'est si puéril que de faire de grands efforts pour expliquer longuement sans figures, ce qui avec une figure très-simple n'auroit besoin que d'une courte explication. Il y a assez de difficultés réelles dans les objets dont nous nous occupons, sans que nous cherchions à multiplier gratuitement ces difficultés. Reservons nos efforts pour les occasions où ils sont absolument nécessaires: nous n'en aurons besoin que trop souvent.

A l'exception des termes d'arts & de sciences dont nous venons de parler un peu plus haut, tous les autres mots entreront dans un *dictionnaire* de langues. Il faut y distinguer ceux qui ne sont d'usage que dans la conversation, d'avec ceux qu'on employe en écrivant; ceux que la prose & la poésie admettent également, d'avec ceux qui ne sont propres qu'à l'une ou à l'autre ; les mots qui sont employés dans le langage des honnêtes gens, d'avec ceux qui ne le sont que dans le langage du peuple; les mots qu'on admet dans le style noble, d'avec ceux qui sont reservés au style familier; les mots qui commencent à vieillir, d'avec ceux qui commencent à s'introduire, *&c.* Un auteur de *dictionnaire* ne doit sans doute jamais créer de mots nouveaux, parce qu'il est l'historien, & non le réformateur de la langue; cependant il est bon qu'il observe la nécessité dont il seroit qu'on en fît plusieurs, pour désigner certaines idées qui ne peuvent être rendues qu'imparfaitement par des périphrases; peut-être même pourroit-il se permettre d'en hasarder quelques-uns, avec retenue, & en avertissant de l'innovation; il doit sur-tout réclamer les mots qu'on a laissé mal-à-propos vieillir, & dont la proscription a énervé & appauvri la langue au lieu de la polir.

Il faut quand il est question des noms substantifs, en désigner avec soin le genre, s'ils ont un plurier, ou s'ils n'en ont point; distinguer les adjectifs propres, c'est-à-dire qui doivent être nécessairement joints à un substantif, d'avec les adjectifs pris substantivement, c'est-à-dire qu'on employe comme substantifs, en sousentendant le substantif qui doit y être joint. Il faut marquer avec soin la terminaison des adjectifs pour chaque genre; il faut pour les verbes distinguer s'ils sont actifs, passifs, ou neutres, & désigner leurs principaux tems, sur-tout lorsque la conjugaison est irréguliere; il est bon même en ce cas de faire des articles séparés pour chacun de ces tems, en renvoyant à l'article principal : c'est le

moyen de faciliter aux étrangers la connoissance de la langue. Il faut enfin pour les prépositions marquer avec soin leurs différens emplois, qui souvent sont en très-grand nombre (*voyez* VERBE, NOM, CAS, GENRE, PARTICIPE, *&c.*) & les divers sens qu'elles désignent dans chacun de ces emplois. Voilà pour ce qui concerne la nature des mots, & la maniere de les traiter. Il nous reste à parler de la quantité, de l'orthographe, & de l'étymologie.

La quantité, c'est-à-dire la prononciation longue & breve, ne doit pas être négligée. L'observation exacte des accens suffit souvent pour la marquer. *Voyez* ACCENT *&* QUANTITÉ. Dans les autres cas on pourroit se servir des longues & des breves, ce qui abregeroit beaucoup le discours. Au reste la prosodie de notre langue n'est pas si décidée & si marquée que celle des Grecs & des Romains, dans laquelle presque toutes les syllabes avoient une quantité fixe & invariable. Il n'y en avoit qu'un petit nombre dont la quantité étoit à volonté longue ou breve, & que pour cette raison on appelle *communes*. Nous en avons plusieurs de cette espece, & on pourroit ou n'en point marquer la quantité, ou la désigner par un caractere particulier, semblable à celui dont on se sert pour désigner les syllabes communes en grec & en latin, & qui est de cette forme ∽.

A l'égard de l'orthographe, la regle qu'on doit suivre sur cet article dans un *dictionnaire*, est de donner à chaque mot l'orthographe la plus communément reçûe, & d'y joindre l'orthographe conforme à la prononciation, lorsque le mot ne se prononce pas comme il s'écrit. C'est ce qui arrive très-fréquemment dans notre langue, & certainement c'est un défaut considérable : mais quelque grand que soit cet inconvénient, c'en seroit un plus grand encore que de changer & de renverser toute l'orthographe, sur-tout dans un *dictionnaire*. Cependant comme une réforme en ce genre seroit fort à desirer, je crois qu'on feroit bien de joindre à l'orthographe convenue de chaque mot, celle qu'il devroit naturellement avoir suivant la prononciation. Qu'on nous permette de faire ici quelques réflexions sur cette différence entre la prononciation & l'orthographe ; elles appartiennent au sujet que nous traitons.

Il seroit fort à souhaiter que cette différence fût proscrite dans toutes les langues. Il y a pourtant sur cela plusieurs difficultés à faire. La premiere, c'est que des mots qui signifient des choses très-différentes, & qui se prononcent ou à-peu-près, ou absolument de même, s'écriroient de la même façon, ce qui pourroit produire de l'obscurité dans le discours. Ainsi ces quatre mots, *tan*, *tant*, *tend*, *tems*, devroient à la rigueur s'écrire tous comme le premier ; parce que la prononciation de ces mots est la même, à quelques legeres différences près. Cependant ces quatre mots désignent quatre choses bien différentes. On peut répondre à cette difficulté, 1° que quand la prononciation des mots est absolument la même, & que ces mots signifient des choses différentes, il n'y a pas plus à craindre de les confondre dans la lecture, qu'on ne fait dans la conversation où on ne les confond jamais ; 2° que si la prononciation n'est pas exactement la même, comme dans *tan* & *tems*, un accent dont on conviendroit, marqueroit aisément la différence sans multiplier d'ailleurs la maniere d'écrire un même son : ainsi l'*a* long est distingué de l'*a* bref par un accent circonflexe ; parce que l'usage de l'accent est de distinguer la quantité dans les sons qui d'ailleurs se ressemblent. Je remarquerai à cette occasion, que nous avons dans notre langue trop peu d'accens, & que nous nous servons même assez mal du peu d'accens que nous avons. Les Musiciens ont des rondes, des blanches, des noires, des croches, simples, doubles, triples, *&c.* & nous n'avons que trois accens ; cependant à consulter l'oreille, combien en faudroit-il pour la seule lettre *e* ? D'ailleurs l'accent ne devroit jamais servir qu'à marquer la quantité, ou à désigner la prononciation, & nous nous en servons souvent pour d'autres usages : ainsi nous nous servons de l'accent grave dans *succès*, pour marquer la quantité de l'*e*, & nous nous en servons dans la préposition *à*, pour la distinguer du mot *a*, troisieme personne du verbe *avoir ;* comme si le sens seul du discours ne suffisoit pas pour faire cette distinction. Enfin un autre abus dans l'usage des accens, c'est que nous désignons souvent par des accens différens, des sons qui se ressemblent ; souvent nous employons l'accent grave & l'accent circonflexe, pour désigner des *e* dont la prononciation est sensiblement la même, comme dans *bête*, *procès*, &c.

Une seconde difficulté sur la réformation de l'orthographe, est celle qui est fondée sur les étymologies : si on supprime, dira-t-on, le *ph* pour lui substituer l'*f*, comment distinguera-t-on les mots qui viennent du grec, d'avec ceux qui n'en viennent pas ? Je réponds que cette distinction seroit encore très-facile, par le moyen d'une espece d'accent qu'on feroit porter à l'*f* dans ces sortes de mots : ce qui seroit d'autant plus raisonnable, que dans *philosophie*, par exemple, nous n'aspirons certainement aucune des deux *h*, & que nous prononçons *filosofie ;* au lieu que le φ des Grecs dont nous avons formé notre *ph*, étoit aspiré. Pourquoi donc conserver l'*h*, qui est la marque de l'aspiration, dans les mots que nous n'aspirons point ? Pourquoi même conserver dans notre alphabet cette lettre, qui n'est jamais ou qu'une espece d'accent, ou qu'une lettre qu'on conserve pour l'étymologie ? ou du moins pourquoi l'employer ailleurs que dans le *ch*, qu'on feroit peut-être mieux d'exprimer par un seul caractere ? *Voyez* ORTHOGRAPHE, & *les remarques* de M. Duclos sur la grammaire de P. R. imprimées avec cette grammaire à Paris, au commencement de cette année 1754.

Les deux difficultés auxquelles nous venons de répondre, n'empêcheroient donc point qu'on ne pût du moins à plusieurs égards réformer notre orthographe ; mais il seroit, ce me semble, presque impossible que cette réforme fût entiere pour trois raisons. La premiere, c'est que dans un grand nombre de mots il y a des lettres qui tantôt se prononcent & tantôt ne se prononcent point, suivant qu'elles se rencontrent ou non devant une voyelle : telle est, dans l'exemple proposé, la derniere lettre *s* du mot *tems*, &c. Ces lettres qui souvent ne se prononcent pas, doivent néanmoins s'écrire nécessairement ; & cet inconvénient est inévitable, à moins qu'on ne prît le parti de supprimer ces lettres dans les cas où elles ne se prononcent pas, & d'avoir par ce moyen deux orthographes différentes pour le même mot : ce qui seroit un autre inconvénient. Ajoûtez à cela que souvent même la lettre surnuméraire devroit s'écrire autrement que l'usage ne le prescrit : ainsi l'*s* dans *tems* devroit être un *z*, le *d* dans *tend* devroit être un *t*, & ainsi des autres. La seconde raison de l'impossibilité de réformer entierement notre orthographe, c'est qu'il y a bien des mots dans lesquels le besoin ou le desir de conserver l'étymologie ne pourra être satisfait par de purs accens, à moins de multiplier tellement ces accens, que leur usage dans l'orthographe deviendroit une étude pénible. Il faudroit dans le mot *tems* un accent particulier au lieu de l'*s* ; dans le mot *tend*, un autre accent particulier au lieu du *d* ; dans le mot *tant*, un autre accent particulier au lieu du *t*, &c. & il faudroit savoir que le premier accent indique une *s*, & se prononce

comme un *z*; que le second indique un *d*, & se prononce comme un *t*; que le troisieme indique un *t*, & se prononce de même, *&c.* Ainsi notre façon d'écrire pourroit être plus réguliere, mais elle seroit encore plus incommode. Enfin la derniere raison de l'impossibilité d'une réforme exacte & rigoureuse de l'orthographe, c'est que si on prenoit ce parti il n'y auroit point de livre qu'on pût lire, tant l'écriture des mots y différeroit à l'œil de ce qu'elle est ordinairement. La lecture des livres anciens qu'on ne réimprimeroit pas, deviendroit un travail; & dans ceux même qu'on réimprimeroit, il seroit presque aussi nécessaire de conserver l'orthographe que le style, comme on conserve encore l'orthographe surannée des vieux livres, pour montrer à ceux qui les lisent les changemens arrivés dans cette orthographe & dans notre prononciation.

Cette différence entre notre maniere de lire & d'écrire, différence si bisarre & à laquelle il n'est plus tems aujourd'hui de remédier, vient de deux causes; de ce que notre langue est un idiome qui a été formé sans regle de plusieurs idiomes mêlés, & de ce que cette langue ayant commencé par être barbare, on a tâché ensuite de la rendre réguliere & douce. Les mots tirés des autres langues ont été défigurés en passant dans la nôtre; ensuite quand la langue s'est formée & qu'on a commencé à l'écrire, on a voulu rendre à ces mots par l'orthographe une partie de leur analogie avec les langues qui les avoient fournis, analogie qui s'étoit perdue ou altérée dans la prononciation: à l'égard de celle-ci, on ne pouvoit guere la changer; on s'est contenté de l'adoucir, & de-là est venue une seconde différence entre la prononciation & l'orthographe étymologique. C'est cette différence qui fait prononcer l'*s* de *tems* comme un *z*, le *d* de *tend* comme un *t*, & ainsi du reste. Quoi qu'il en soit, & quelque réforme que notre langue subisse ou ne subisse pas à cet égard, un bon *dictionnaire* de langues n'en doit pas moins tenir compte de la différence entre l'orthographe & la prononciation, & des variétés qui se rencontrent dans la prononciation même. On aura soin de plus, lorsqu'un mot aura plusieurs orthographes reçues, de tenir compte de toutes ces différentes orthographes, & d'en faire même différens articles avec un renvoi à l'article principal: cet article principal doit être celui dont l'orthographe paroîtra la plus réguliere, soit par rapport à la prononciation, soit par rapport à l'étymologie; ce qui dépend de l'auteur. Par exemple, les mots *tems* & *temps* sont aujourd'hui à-peu-près également en usage dans l'orthographe; le premier est un peu plus conforme à la prononciation, le second à l'étymologie: c'est à l'auteur du *dictionnaire* de choisir lequel des deux il prendra pour l'article principal; mais si par exemple il choisit *temps*, il faudra un article *tems* avec un renvoi à *temps*. A l'égard des mots où l'orthographe étymologique & la prononciation sont d'accord, comme *savoir* & *savant* qui viennent de *sapere* & non de *scire*, on doit les écrire ainsi: néanmoins comme l'orthographe *sçavoir* & *sçavant*, est encore assez en usage, il faudra faire des renvois de ces articles. Il faut de même user de renvois pour la commodité du lecteur, dans certains noms venus du grec par étymologie: ainsi il doit y avoir un renvoi d'*antropomorphite* à *anthropomorphite*; car quoique cette derniere façon d'écrire soit plus conforme à l'étymologie, un grand nombre de lecteurs chercheroient le mot écrit de la premiere façon; & ne s'avisant peut-être pas de l'autre, croiroient cet article oublié. Mais il faut surtout se souvenir de deux choses: 1°. de suivre dans tout l'ouvrage l'orthographe principale, adoptée pour chaque mot; 2°. de suivre un plan uniforme par rapport à l'orthographe, considérée relativement à la prononciation, c'est-à-dire de faire toûjours prévaloir (dans les mots dont l'orthographe n'est pas universellement la même) ou l'orthographe à la prononciation, ou celle-ci à l'orthographe.

Il seroit encore à propos, pour rendre un tel ouvrage plus utile aux étrangers, de joindre à chaque mot la maniere dont il devroit se prononcer suivant l'orthographe des autres nations. *Exemple.* On sait que les Italiens prononcent *u* & les Anglois *w*, comme nous prononçons *ou*, &c. ainsi au mot *ou* d'un *dictionnaire*, on pourroit dire: *les Italiens prononcent ainsi l'*u, *& les Anglois l'*w; ou, ce qui seroit encore plus précis, on pourroit joindre à *ou* les lettres *u* & *w*, en marquant que toutes ces syllabes se prononcent comme *ou*, la premiere à Rome, la seconde à Londres: par ce moyen les étrangers & les François apprendroient plus aisément la prononciation de leurs langues réciproques. Mais un tel objet bien rempli, supposeroit peut-être une connoissance exacte & rigoureuse de la prononciation de toutes les langues, ce qui est physiquement impossible; il supposeroit du moins un commerce assidu & raisonné avec des étrangers de toutes les nations qui parlassent bien: deux circonstances qu'il est encore fort difficile de réunir. Ainsi ce que je propose est plûtôt une vûe pour rendre un *dictionnaire* parfaitement complet, qu'un projet dont on puisse espérer la parfaite exécution. Ajoûtons néanmoins (puisque nous nous bornons ici à ce qui est simplement possible) qu'on ne feroit pas mal de former au commencement du *dictionnaire* une espece d'alphabet universel, composé de tous les véritables sons simples, tant voyelles que consonnes, & de se servir de cet alphabet pour indiquer non-seulement la prononciation dans notre langue, mais encore dans les autres, en y joignant pourtant l'orthographe usuelle dans toutes. Ainsi je suppose qu'on se servît d'un caractere particulier pour marquer la voyelle *ou* (car ce son est une voyelle, puisque c'est un son simple) on pourroit joindre aux syllabes *ou*, *u*, *w*, &c. ce caractere particulier, que toutes les langues feroient bien d'adopter. Mais le projet d'un alphabet & d'une orthographe universelle, quelque raisonnable qu'il soit en lui-même, est aussi impossible aujourd'hui dans l'exécution que celui d'une langue & d'une écriture universelle. Les philosophes de chaque nation seroient peut-être inconciliables là-dessus: que seroit-ce s'il falloit concilier des nations entieres?

Ce que nous venons de dire de l'orthographe nous conduit à parler des étymologies, *voyez ce mot.* Un bon *dictionnaire* de langues ne doit pas les négliger, sur-tout dans les mots qui viennent du grec ou du latin; c'est le moyen de rappeller au lecteur les mots de ces langues, & de faire voir comment elles ont servi en partie à former la nôtre. Je crois ne devoir pas omettre ici une observation que plusieurs gens de lettres me semblent avoir faite comme moi; c'est que la langue françoise est en général plus analogue dans ses tours avec la langue greque qu'avec la langue latine: supposé ce fait vrai, comme je le crois, quelle peut en être la raison? c'est aux savans à la chercher. Dans un bon *dictionnaire* on ne feroit peut-être pas mal de marquer cette analogie par des exemples: car ces tours empruntés d'une langue pour passer dans une autre, rentrent en quelque maniere dans la classe des étymologies. Au reste, dans les étymologies qu'un *dictionnaire* peut donner, il faut exclure celles qui sont puériles, ou tirées de trop loin pour ne pas être douteuses, comme celle qui fait venir *laquais* du mot latin *verna*, par son dérivé *vernacula.* Nous avons aussi dans notre langue beaucoup de termes tirés de l'ancienne langue celtique, dont

il eſt bon de tenir compte dans un *dictionnaire* ; mais comme cette langue n'exiſte plus, ces étymologies ſont bien inférieures pour l'utilité aux étymologies greques & latines, & ne peuvent guere être que de ſimple curioſité.

Indépendamment des racines étrangeres d'une langue, & des racines philoſophiques dont nous avons parlé plus haut; je crois qu'il ſeroit bon d'inſérer auſſi dans un *dictionnaire* les mots radicaux de la langue même, en les indiquant par un caractere particulier. Ces mots radicaux peuvent être de deux eſpeces ; il y en a qui n'ont de racines ni ailleurs, ni dans la langue même, & ce ſont là les vrais radicaux ; il y en a qui ont leurs racines dans une autre langue, mais qui ſont eux-mêmes dans la leur racines d'un grand nombre de dérivés & de compoſés. Ces deux eſpeces de mots radicaux étant marqués & déſignés, on reconnoîtra aiſément, & on marquera les *dérivés* & les *compoſés*. Il faut diſtinguer entre dérivés & compoſés : tout mot compoſé eſt dérivé ; tout dérivé n'eſt pas compoſé. Un compoſé eſt formé de pluſieurs racines, comme *abaiſſement*, de *à* & *bas*, &c. Un dérivé eſt formé d'une ſeule racine avec quelques différences dans la terminaiſon, comme *fortement*, de *fort*, &c. Un mot peut être à la fois dérivé & compoſé, comme *abaiſſement*, dérivé de *abaiſſé*, qui eſt lui-même compoſé de *à* & de *bas*. On peut obſerver que les mots compoſés de racines étrangeres ſont plus fréquens dans notre langue que les mots compoſés de racines même de la langue ; on trouvera cent compoſés tirés du grec, contre un compoſé de mots françois, comme *dioptrique*, *catoptrique*, *miſanthrope*, *anthropophage*. Toutes ces remarques ne doivent pas échapper à un auteur de *dictionnaire*. Elles font connoître la nature & l'analogie mutuelle des langues.

Il y a quelquefois de l'arbitraire dans le choix des racines : par exemple, *amour* & *aimer* peuvent être pris pour racines indifféremment. J'aimerois mieux cependant prendre *aimer* pour racine, parce qu'*aimer* a bien plus de dérivés qu'*amour* ; tous ces dérivés ſont les différens tems du verbe *aimer*. Dans les verbes il faut toûjours prendre l'infinitif pour la racine des dérivés, parce que l'infinitif exprime une action indéfinie, & que les autres tems déſignent quelque circonſtance jointe à l'action, celle de la perſonne, du tems, *&c.* & par conſéquent ajoûtent une idée à celle de l'infinitif. *Voyez* DÉRIVÉ, *&c.*

Tels ſont les principaux objets qui doivent entrer dans un *dictionnaire* de langues, lorſqu'on voudra le rendre le plus complet & le plus parfait qu'il ſera poſſible. On peut ſans doute faire des *dictionnaires* de langues, & même des *dictionnaires* eſtimables, où quelques-uns de ces objets ne ſeront pas remplis ; il vaut même beaucoup mieux ne les point remplir du tout que les remplir imparfaitement ; mais un *dictionnaire* de langues, pour ne rien laiſſer à deſirer, doit réunir tous les avantages dont nous venons de faire mention. On peut juger après cela ſi cet ouvrage eſt celui d'un ſimple grammairien ordinaire, ou d'un grammairien profond & philoſophe ; d'un homme de lettres retiré & iſolé, ou d'un homme de lettres qui fréquente le grand monde ; d'un homme qui n'a étudié que ſa langue, ou de celui qui y a joint l'étude des langues anciennes ; d'un homme de lettres ſeul, ou d'une ſociété de ſavans, de littérateurs, & même d'artiſtes ; enfin, on pourra juger aiſément, ſi en ſuppoſant cet ouvrage fait par une ſociété, tous les membres doivent y travailler en commun, ou s'il n'eſt pas plus avantageux que chacun ſe charge de la partie dans laquelle il eſt le plus verſé, & que le tout ſoit enſuite diſcuté dans des aſſemblées générales. Quoi qu'il en ſoit de ces réflexions que nous ne faiſons que propoſer, on ne peut nier que le *dictionnaire* de l'académie françoiſe ne ſoit, ſans contredit, notre meilleur *dictionnaire* de langue, malgré tous les défauts qu'on lui a reprochés ; défauts qui étoient peut-être inévitables, ſur-tout dans les premieres éditions, & que cette compagnie travaille à réformer de jour en jour. Ceux qui ont attaqué cet ouvrage auroient été bien embarraſſés pour en faire un meilleur ; & il eſt d'ailleurs ſi aiſé de faire d'un excellent *dictionnaire* une critique tout à la fois très-vraie & très-injuſte ! Dix articles foibles qu'on relevera, contre mille excellens dont on ne dira rien, en impoſeront au lecteur. Un ouvrage eſt bon lorſqu'il s'y trouve plus de bonnes choſes que de mauvaiſes ; il eſt excellent lorſque les bonnes choſes y ſont excellentes, ou lorſque les bonnes ſurpaſſent de beaucoup les mauvaiſes. Il n'y a point d'ouvrages que l'on doive plus juger d'après cette regle, qu'un *dictionnaire*, par la variété & la quantité de matieres qu'il renferme & qu'il eſt moralement impoſſible de traiter toutes également.

Avant de finir ſur les *dictionnaires* de langues, je dirai encore un mot des *dictionnaires* de *rimes*. Ces ſortes de *dictionnaires* ont ſans doute leur utilité ; mais que de mauvais vers ils produiſent ! Si une liſte de rimes peut quelquefois faire naître une idée heureuſe à un excellent poëte, en revanche un poëte médiocre ne s'en ſert que pour mettre la raiſon & le bon ſens à la torture.

Dictionnaires de langues étrangeres mortes ou *vivantes.* Après le détail aſſez conſidérable dans lequel nous ſommes entrés ſur les *dictionnaires* de langue françoiſe, nous ſerons beaucoup plus courts ſur les autres ; parce que les principes établis précédemment pour ceux-ci, peuvent en grande partie s'appliquer à ceux-là. Nous nous contenterons donc de marquer les différences principales qu'il doit y avoir entre un *dictionnaire* de langue françoiſe & un *dictionnaire* de langue étrangere morte ou vivante ; & nous dirons de plus ce qui doit être obſervé dans ces deux eſpeces de *dictionnaire* de langues étrangeres.

En premier lieu, comme il n'eſt queſtion ici de *dictionnaires* de langues étrangeres qu'en tant que ces *dictionnaires* ſervent à faire entendre une langue par une autre ; tout ce que nous avons dit au commencement de cet article ſur les définitions dans un *dictionnaire* de langues, n'a pas lieu pour ceux dont il s'agit ; car les définitions y doivent être ſupprimées. A l'égard de la ſignification des termes, je penſe que c'eſt un abus d'en entaſſer un grand nombre pour un même mot, à moins qu'on ne diſtingue exactement la ſignification propre & préciſe d'avec celle qui n'eſt qu'une extenſion ou une métaphore ; ainſi quand on lit dans un *dictionnaire* latin *impellere*, *pouſſer*, *forcer*, *faire entrer ou ſortir*, *exciter*, *engager*, il eſt néceſſaire qu'on y puiſſe diſtinguer le mot *pouſſer* de tous les autres, comme étant le ſens propre. On peut faire cette diſtinction en deux manieres, ou en écrivant ce mot dans un caractere différent, ou en l'écrivant le premier, & enſuite les autres ſuivant leur degré de propriété & d'analogie avec le premier ; mais je crois qu'il vaudroit mieux encore s'en tenir au ſeul ſens propre, ſans y en joindre aucun autre ; c'eſt charger, ce me ſemble, la mémoire aſſez inutilement ; & le ſens de l'auteur qu'on traduit ſuffira toûjours pour déterminer ſi la ſignification du mot eſt au propre ou au figuré. Les enfans, dira-t-on peut-être, y ſeront plus embarraſſés, au lieu qu'ils démêleront dans pluſieurs ſignifications jointes à un même mot, celle qu'ils doivent choiſir. Je réponds premierement que ſi un enfant a aſſez de diſcernement pour bien faire ce choix, il en aura aſſez pour

sentir de lui-même la vraie signification du mot appliqué à la circonstance & au cas dont il est question dans l'auteur : les enfans qui apprennent à parler, & qui le savent à l'âge de trois ou quatre ans au plus, ont fait bien d'autres combinaisons plus difficiles. Je réponds en second lieu que quand on s'écarteroit de la regle que je propose ici dans les *dictionnaires* faits pour les enfans, il me semble qu'il faudroit s'y conformer dans les autres ; une langue étrangere en seroit plûtôt apprise, & plus exactement sûe.

Dans les *dictionnaires* de langues mortes, il faut marquer avec soin les auteurs qui ont employé chaque mot ; c'est ce qu'on exécute pour l'ordinaire avec beaucoup de négligence, & c'est pourtant ce qui peut être le plus utile pour écrire dans une langue morte (lorsqu'on y est obligé) avec autant de pureté qu'on peut écrire dans une telle langue. D'ailleurs il ne faut pas croire qu'un mot latin ou grec, pour avoit été employé par un bon auteur, soit toûjours dans le cas de pouvoir l'être. Térence, qui passe pour un auteur de la bonne latinité, ayant écrit des comédies, a dû, ou du moins a pû souvent employer des mots qui n'étoient d'usage que dans la conversation, & qu'on ne devroit pas employer dans le discours oratoire ; c'est ce à quoi un auteur de *dictionnaire* doit faire observer, d'autant que plusieurs de nos humanistes modernes sont quelquefois tombés en faute sur cet article. *Voyez* LATINITÉ. Ainsi quand on cite Térence, par exemple, ou Plaute, il faut, ce me semble, avoir soin d'y joindre la piece & la scene, afin qu'en recourant à l'endroit même, on puisse juger si on doit se servir du mot en question. Que ce soit un valet qui parle, il faudra être en garde pour employer l'expression ou le tour dont il s'agit, & ne se résoudre à en faire usage qu'après s'être assûré que cette façon de parler est bonne en elle-même, indépendamment & du personnage, & de la circonstance où il est. Ce n'est pas tout : il faut même prendre des précautions pour distinguer les termes & les tours employés par un seul auteur, quelque excellent qu'il puisse être. Cicéron, qu'on regarde comme le modele de la bonne latinité, a écrit différentes sortes d'ouvrages, dans lesquels ni les expressions, ni les tours n'ont dû être de la même nature & du même genre. Il a varié son style selon les matieres qu'il traitoit ; ses harangues different beaucoup par la diction de ses livres sur la Rhétorique, ceux-ci de ses ouvrages philosophiques, & tous different extrémement de ses épitres familieres. Il faut donc, quand on attribue à Cicéron un terme ou une façon de dire, marquer l'ouvrage & l'endroit d'où on l'a tiré. Il en est ainsi en général de tout auteur, même de ceux qui n'ont fait que des ouvrages d'un seul genre, parce que dans aucun ouvrage le style ne doit être uniforme, & que le ton qu'on y prend, & la couleur qu'on y employe dépendent de la nature des choses qu'on a à dire. Les harangues de Tite-Live ne sont point écrites comme ses préfaces, ni celles-ci comme ses narrations. De plus, quand on cite un mot ou un tour comme appartenant à un auteur qui n'a pas été du bon siecle, ou qui ne passe pas pour un modele irreprochable, il faut marquer avec soin si ce tour ou ce mot a été employé par quelqu'un des bons auteurs, & citer l'endroit ; ou plûtôt on pourroit pour s'épargner cette peine ne citer jamais un mot ou un tour comme employé par un auteur suspect, lorsque ce mot a été employé par de bons auteurs, & se contenter de citer ceux-ci. Enfin quand un mot ou un tour est employé par un bon auteur, il faut marquer encore s'il se trouve dans les autres bons auteurs du même tems, poëtes, historiens *&c.* afin de connoître si ce mot appartient également bien à tous les styles. Ce travail paroît immense, & comme impraticable ; mais il est plus long que difficile, & les concordances qu'on a faites des meilleurs auteurs y aideront beaucoup.

Dans ce même *dictionnaire* il sera bon de marquer par des exemples choisis les différens emplois d'un mot ; il sera bon d'y faire sentir même les synonymes autant qu'il est possible dans un *dictionnaire* de langue morte : par exemple, la différence de *vereor* & de *metuo*, si bien marquée au commencement de l'oraison de Cicéron pour Quintius ; celle d'*ægritudo*, *meror*, *ærumna*, *luctus*, *lamentatio*, détaillée *au quatrieme livre des Tusculanes*, & tant d'autres qui doivent rendre les écrivains latins modernes fort suspects, & leurs admirateurs fort circonspects.

Dans un *dictionnaire* latin on pourra joindre au mot de la langue les étymologies tirées du grec. On pourra placer les longues & les breves sur les mots ; cette précaution, il est vrai, ne remédiera pas à la maniere ridicule dont nous prononçons un très-grand nombre de mots latins en faisant long ce qui est bref, & bref ce qui est long ; mais elle empêchera du moins que la prononciation ne devienne encore plus vitieuse. Enfin, il seroit peut-être à-propos dans les *dictionnaires* latins & grecs de disposer les mots par racines, suivies de tous leurs dérivés, & d'y joindre un vocabulaire par ordre alphabétique qui indiqueroit la place de chaque mot, comme on a fait dans le *dictionnaire* grec de Scapula, & dans quelques autres. Un lecteur doüé d'une mémoire heureuse pourroit apprendre de suite ces racines, & par ce moyen avanceroit beaucoup & en peu de tems dans la connoissance de la langue ; car avec un peu d'usage & de syntaxe, il reconnoîtroit bien-tôt aisément les dérivés.

Il ne faut pas croire cependant qu'avec un *dictionnaire* tel que je viens de le tracer, on eût une connoissance bien entiere d'aucune langue morte. On ne la saura jamais que très-imparfaitement. Il est premierement une infinité de termes d'art & de conversation qui sont nécessairement perdus, & que par conséquent on ne saura jamais : il est de plus une infinité de finesses, de fautes, & de négligences qui nous échapperont toûjours. *Voyez* LATINITÉ.

Quand j'ai parlé plus haut des *synonymes* dans les langues mortes, je n'ai point voulu parler de ceux qu'on entasse sans vérité, sans choix, & sans goût dans les *dictionnaires* latins, qu'on appelle ordinairement dans les colléges du nom de *synonymes*, & qui ne servent qu'à faire produire aux enfans de très-mauvaise poésie latine. Ces *dictionnaires*, j'ose le dire, me paroissent fort inutiles, à moins qu'ils ne se bornent à marquer la quantité & à recueillir sous chaque mot les meilleurs passages des excellens poëtes. Tout le reste n'est bon qu'à gâter le goût. Un enfant né avec du talent ne doit point s'aider de pareils ouvrages pour faire des vers latins, supposé même qu'il soit bon qu'il en fasse ; & il est absurde d'en faire faire aux autres. *Voyez* COLLEGE & ÉDUCATION.

Dans les *dictionnaires* de langue vivante étrangere, on observera, pour ce qui regarde la syntaxe & l'emploi des mots, ce qui a été prescrit plus haut sur cet article pour les *dictionnaires* de langue vivante maternelle ; il sera bon de joindre à la signification françoise des mots leur signification latine, pour graver par plus de moyens cette signification dans la mémoire. On pourroit même croire qu'il seroit à propos de s'en tenir à cette signification, parce que le latin étant une langue que l'on apprend ordinairement dès l'enfance, on y est pour l'ordinaire plus versé que dans une langue étrangere vivante que l'on apprend plus tard & plus imparfaitement, & qu'ainsi un auteur de *dictionnaire* traduira mieux d'anglois en latin que d'anglois en françois ; par ce

moyen la langue latine pourroit devenir en quelque sorte la commune mesure de toutes les autres. Cette considération mérite sans doute beaucoup d'égard; néanmoins il faut observer que le latin étant une langue morte, nous ne sommes pas toûjours aussi à portée de connoître le sens précis & rigoureux de chaque terme, que nous le sommes dans une langue étrangere vivante; que d'ailleurs il y a une infinité de termes de sciences, d'arts, d'œconomie domestique, de conversation, qui n'ont pas d'équivalent en latin; & qu'enfin nous supposons que le *dictionnaire* soit l'ouvrage d'un homme très-versé dans les deux langues, ce qui n'est ni impossible, ni même fort rare. Enfin, il ne faut pas s'imaginer que quand on traduit des mots d'une langue dans l'autre, il soit toûjours possible, quelque versé qu'on soit dans les deux langues, d'employer des équivalens exacts & rigoureux; on n'a souvent que des à-peu-près. Plusieurs mots d'une langue n'ont point de correspondant dans une autre, plusieurs n'en ont qu'en apparence, & different par des nuances plus ou moins sensibles des équivalens qu'on croit leur donner. Ce que nous disons ici des mots, est encore plus vrai & plus ordinaire par rapport aux tours; il ne faut que savoir, même imparfaitement, deux langues, pour en être convaincu: cette différence d'expression & de construction constitue principalement ce qu'on appelle *le génie des langues*, qui n'est autre chose que la propriété d'exprimer certaines idées plus ou moins heureusement. *Voyez* sur cela une excellente note que M. de Voltaire a placée dans son *discours à l'académie Françoise, tome II. de ses œuvres, Paris 1751, page 121*. *Voyez* aussi LANGUE, TRADUCTION, *&c.*

La disposition des mots par racines, est plus difficile & moins nécessaire dans un *dictionnaire* de langue vivante, que dans un *dictionnaire* de langue morte; cependant comme il n'y a point de langue qui n'ait des mots primitifs & des mots dérivés, je crois que cette disposition, à tout prendre, pourroit être utile, & abregeroit beaucoup l'étude de la langue, par exemple celle de la langue angloise, qui a tant de mots composés, & celle de l'italienne, qui a tant de diminutifs, & d'analogie avec le latin. A l'égard de la prononciation de chaque mot, il faut aussi la marquer exactement, conformément à l'orthographe de la langue dans laquelle on traduit, & non de la langue étrangere. Par exemple, on sait que l'*e* en anglois se prononce souvent comme notre *i*; ainsi au mot *sphere* on dira que ce mot se prononce *sphire*. Cette derniere orthographe est relative à la prononciation françoise, & non à l'angloise; car l'*i* en anglois se prononce quelquefois comme *aï*: ainsi *sphire*, si on le prononçoit à l'angloise, pourroit faire *sphaïre*.

Voilà tout ce que nous avions à dire sur les *dictionnaires* de langue. Nous n'avons qu'un mot à ajoûter sur les *dictionnaires* de la langue françoise traduits en langue étrangere, soit morte, soit vivante. Nous parlerons de l'usage des premiers à l'*article* LATINITÉ; & à l'égard des autres, ils ne serviroient (si on s'y bornoit) qu'à apprendre très-imparfaitement la langue; l'étude des bons auteurs dans cette langue, & le commerce de ceux qui la parlent bien, sont le seul moyen d'y faire de véritables & solides progrès.

Mais en général le meilleur moyen d'apprendre promptement une langue quelconque, c'est de se mettre d'abord dans la mémoire le plus de mots qu'il est possible: avec cette provision & beaucoup de lecture, on apprendra la syntaxe par le seul usage, sur-tout celle de plusieurs langues modernes, qui est fort courte; & on n'aura guere besoin de lire des livres de Grammaire, sur-tout si on ne veut pas écrire ou parler la langue, & qu'on se contente de lire les auteurs; car quand il ne s'agit que d'entendre, & qu'on connoît les mots, il est presque toûjours facile de trouver le sens. Voulez-vous donc apprendre promptement une langue, & avez-vous de la mémoire? apprenez un *dictionnaire*, si vous pouvez, & lisez beaucoup; c'est ainsi qu'en ont usé plusieurs gens de lettres.

DICTIONNAIRES HISTORIQUES. Les *dictionnaires* de cette espece sont ou généraux ou particuliers, & dans l'un & l'autre cas ils ne sont proprement qu'une histoire générale ou particuliere, dont les matieres sont distribuées par ordre alphabétique. Ces sortes d'ouvrages sont extrèmement commodes, parce qu'on y trouve, quand ils sont bien faits, plus aisément même que dans une histoire suivie, les choses dont on veut s'instruire. Nous ne parlerons ici que des *dictionnaires* généraux, c'est-à-dire qui ont pour objet l'histoire universelle; ce que nous en dirons, s'appliquera facilement aux *dictionnaires* particuliers qui se bornent à un objet limité.

Ces *dictionnaires* renferment en général trois grands objets; l'Histoire proprement dite, c'est-à-dire le récit des évenemens; la Chronologie, qui marque le tems où ils sont arrivés; & la Géographie, qui en indique le lieu. Commençons par l'Histoire proprement dite.

L'histoire est ou des peuples en général, ou des hommes. L'histoire des peuples renferme celle de leur premiere origine, des pays qu'ils ont habités avant celui qu'ils possedent actuellement, de leur gouvernement passé & présent, de leurs mœurs, de leurs progrès dans les Sciences & dans les Arts, de leur commerce, de leur industrie, de leurs guerres: tout cela doit être exposé succintement dans un *dictionnaire*, mais pourtant d'une maniere suffisante, sans s'appesantir sur les détails, & sans négliger ou passer trop rapidement les circonstances essentielles: le tout doit être entremêlé des réflexions philosophiques que le sujet fournit, car la Philosophie est l'ame de l'Histoire. On ne doit pas oublier d'indiquer les auteurs qui ont le mieux écrit du peuple dont on parle, le degré de foi qu'ils méritent, & l'ordre dans lequel l'on doit les lire pour s'instruire plus à fond.

L'histoire des hommes comprend les princes, les grands, les hommes célebres par leurs talens & par leurs actions. L'histoire des princes doit être plus ou moins détaillée, à proportion de ce qu'ils ont fait de mémorable; il en est plusieurs dont il faut se contenter de marquer la naissance & la mort, & renvoyer pour ce qui s'est fait sous leur regne, aux articles de leurs généraux & de leurs ministres. C'est sur-tout dans un tel ouvrage qu'il faut préparer les princes vivans à ce qu'on dira d'eux, par la maniere dont on parle des morts. Car comme un *dictionnaire* historique est un livre que presque tout le monde se procure pour sa commodité, & qu'on consulte à chaque instant, il peut être pour les princes une leçon forcée, & par conséquent plus sûre que l'histoire. La vérité, si on peut parler ainsi, peut entrer dans ce livre par toutes les portes; & elle le doit, puisqu'elle le peut.

On en usera encore plus librement pour les grands. On sera sur-tout très-attentif sur la vérité des généalogies: rien sans doute n'est plus indifférent en soi-même; mais dans l'etat où sont aujourd'hui les choses, rien n'est quelquefois plus nécessaire. On aura donc soin de la donner exacte, & sur-tout de ne la pas faire remonter au-delà de ce que prouvent les titres certains. On accuse Morery de n'avoir pas été assez scrupuleux sur cet article. La connoissance des généalogies emporte celle du blason, dont nos ayeux ignorans ont jugé à-propos de faire une scien-

ce, & qui malheureusement en est devenue une, parce qu'on a mieux aimé, comme l'observe M. Fleury, dire *gueule* & *sinople*, que *rouge* & *verd*. Les anciens ne connoissoient pas cette nouvelle livrée de la vanité; mais les hommes iront toûjours en se perfectionnant de ce côté-là. Voilà donc encore un article qu'un *dictionnaire* historique ne doit pas négliger.

Enfin un *dictionnaire* historique doit faire mention des hommes illustres dans les Sciences, dans les Arts libéraux, &, autant qu'il est possible, dans les Arts méchaniques même. Pourquoi en effet un célebre horloger ne mériteroit-il pas dans un *dictionnaire*, une place que tant de mauvais écrivains y usurpent? Ce n'est pas néanmoins que l'on doive exclure entierement d'un *dictionnaire* les mauvais écrivains; il est quelquefois nécessaire de connoître au moins le nom de leurs ouvrages: mais leurs articles ne sauroient être trop courts. S'il y a quelques écrivains qu'on doive, pour l'honneur des lettres, bannir entierement d'un *dictionnaire*, ce sont les écrivains satyriques, qui pour la plûpart sans talent, n'ont pas même souvent le mince avantage de réussir dans ce genre bas & facile: le mépris doit être leur récompense pendant leur vie, & l'oubli l'est après leur mort. La postérité eût ignoré jusqu'aux noms de Bavius & de Mévius, si Virgile n'avoit eu la foiblesse de lancer un trait contr'eux dans un de ses vers.

On a reproché au *dictionnaire* de Bayle de faire mention d'un assez grand nombre d'auteurs peu connus, & d'en avoir omis de fort célebres. Cette critique n'est pas tout-à-fait sans fondement; néanmoins on peut répondre que le *dictionnaire* de Bayle (en tant qu'historique) n'étant que le supplément de Morery, Bayle n'est censé avoir omis que les articles qui n'avoient pas besoin de correction ni d'addition. On peut ajoûter que le *dictionnaire* de Bayle n'est qu'improprement un *dictionnaire* historique; c'est un *dictionnaire* philosophique & critique, où le texte n'est que le prétexte des notes: ouvrage que l'auteur auroit rendu infiniment estimable, en y supprimant ce qui peut blesser la religion & les mœurs.

Je ferai ici deux observations qui me paroissent nécessaires à la perfection des *dictionnaires* historiques. La premiere est que dans l'histoire des artistes on a, ce me semble, été plus occupé des Peintres que des Sculpteurs & des Architectes, & des uns & des autres, que des Musiciens; j'ignore par quelle raison. Il seroit à souhaiter que cette partie de l'histoire des Arts ne fût pas aussi négligée. N'est-ce pas, par exemple, une chose honteuse à notre siecle, de n'avoir recueilli presqu'aucune circonstance de la vie des célebres musiciens qui ont tant honoré l'Italie, Corelli, Vinci, Léo, Pergolese, Terradellas & beaucoup d'autres? on ne trouve pas même leurs noms dans nos *dictionnaires* historiques. C'est un avis que nous donnons aux gens de lettres, & nous souhaitons qu'il produise son effet.

Notre seconde observation a pour objet l'usage où l'on est dans les *dictionnaires* historiques, de ne point parler des auteurs vivans; il me semble que l'on devroit en faire mention, ne fût-ce que pour donner le catalogue de leurs ouvrages, qui sont une partie essentielle de l'histoire littéraire actuelle: je ne vois pas même pourquoi on s'interdiroit les éloges, lorsqu'ils les méritent. Il est trop pénible & trop injuste, comme l'a très-bien remarqué M. Marmontel dans l'*art.* CRITIQUE, d'attendre la mort des hommes célebres pour leur rendre l'hommage qui leur est dû. Quand l'Écriture défend de loüer personne avant sa mort, elle veut dire seulement qu'on ne doit point donner aux hommes avant leur mort d'éloge général & sans restriction sur leur conduite, parce que cette conduite peut changer; mais jamais il n'a été défendu de loüer personne de son vivant sur ce qu'il a fait d'estimable: nous trouverions facilement dans l'Écriture même, des exemples du contraire. Pour les satyres, il faut se les interdire séverement. Je ne parle point ici seulement de celles qui outragent directement la probité ou les mœurs des citoyens, & qui sont punies ou doivent l'être par les lois; je parle de celles même qui attaquent un écrivain par des injures grossieres, ou par le ridicule qu'on cherche à lui donner: si elles tombent sur un écrivain estimable qui n'y ait point donné lieu, ou dont les talens doivent faire excuser les fautes, elles sont odieuses & injustes: si elles tombent sur un mauvais écrivain, elles sont en pure perte, sans honneur & sans mérite pour celui qui les fait, & sans utilité ni pour le public, ni pour celui sur qui elles tombent.

En proscrivant la satyre, on ne sauroit au contraire trop recommander la critique dans un *dictionnaire* littéraire; c'est le moyen de le rendre instructif & intéressant: mais il faut que cette critique soit raisonnée, sérieuse & impartiale; qu'elle approuve & censure à propos, & jamais d'une maniere vague; qu'elle ne s'exerce enfin que sur des ouvrages qui en vaillent la peine, & que par conséquent elle soit pleine de politesse & d'égards. Cette maniere de critiquer est la plus difficile, & par conséquent la plus rare; mais elle est la seule qui survive à ses auteurs. Une discussion fine & délicate est plus utile, & plus agréable même aux bons esprits, qu'une ironie souvent déplacée. *Voyez* CRITIQUE & SATYRE.

Je reviens aux éloges, & j'ajoûte qu'il faut être circonspect dans le choix des hommes à qui on les donne, dans la maniere de les donner, & dans l'objet sur lequel on les fait tomber. Un *dictionnaire*, tel que celui dont nous parlons, est fait par sa nature même pour passer à la postérité. La justice ou l'injustice des éloges, est un des moyens sur lesquels le reste de l'ouvrage sera jugé par cette postérité si redoutable, par ce fleau des critiques & des loüanges, des protecteurs & des protégés, des noms & des titres, qui saura sans fiel & sans flatterie apprécier les écrivains, non sur ce qu'ils auront été ni sur ce qu'on aura dit d'eux, mais sur ce qu'ils auront fait. L'auteur d'un *dictionnaire* historique doit pressentir dans tout ce qu'il écrit, le jugement que les siecles *assemblés* en porteront, & se dire continuellement à lui-même ces mots de Cicéron à Fannius, dans sa harangue *pro Roscio Amerino: Quanta multitudo hominum ad hoc judicium vides; quæ sit omnium mortalium expectatio; ut severa judicia fiant, intelligis.* De plus, dans les éloges qu'on donne aux écrivains & aux artistes, soit morts, soit vivans, il faut avoir égard non-seulement à ce qu'ils ont fait, mais à ce qui avoit été fait avant eux; au progrès qu'ils ont fait faire à la science ou à l'art. Corneille n'eût-il fait que Mélite, il eût mérité des éloges, parce que cette piece, toute imparfaite qu'elle est, est très-supérieure à tout ce qui avoit précedé. De même, quelque parti qu'on prenne sur la musique françoise, on ne peut nier au moins que quelques-uns de nos musiciens n'ayent fait faire à cet art de grands progrès parmi nous, eu égard au point d'où ils sont partis. On ne peut donc leur refuser des éloges, comme on n'en peut refuser à Descartes, quelque système de philosophie qu'on suive.

Nous ne dirons qu'un mot de la chronologie qu'on doit observer dans un *dictionnaire* historique: les dates y doivent être jointes, autant qu'on le peut, à chaque fait tant soit peu considérable. Il est inutile d'ajoûter qu'elles doivent être fort exactes, principalement lorsque ces dates sont modernes. Sur les dates anciennes (sur-tout quand elles sont disputées)

on peut se donner plus de licence, soit en rendant compte de la diversité d'opinions entre les auteurs, soit en se fixant à ce qui paroit le plus probable. Pour la chronologie incertaine des premiers âges, on peut s'en tenir à ce qui a été dit sur ce sujet dans l'*article* CHRONOLOGIE, & s'attacher à quelqu'auteur accrédité qu'on suivra. Ce n'est pas que dans les articles importans, & sur-tout dans les articles généraux de chronologie, on doive tout-à-fait négliger les discussions ; mais il faut, comme dans les faits historiques, s'y borner à ce qu'il y a d'essentiel & d'instructif, & renvoyer pour le reste aux auteurs qui en ont le mieux traité.

A l'égard de la Géographie, elle renferme deux branches; l'ancienne Géographie, & la moderne : par conséquent les articles de Géographie doivent faire mention, 1° des différens noms qu'on a donnés au pays ou à la ville dont on parle : 2° des différens peuples qui l'ont habitée : 3° des différens maîtres qu'elle a eus : 4° de sa situation, de son terroir, de son commerce ancien & moderne : 5° de la latitude & de la longitude, en distinguant avec soin celle qui est connue par observation immédiate, d'avec celle qui est connue seulement par estimation : 6° des mesures itinéraires anciennes & modernes ; matiere immense, & d'une discussion très-épineuse. On voit par-là quelle connoissance profonde de l'Histoire, & même à quelques égards de l'Astronomie, supposent de pareils articles : il ne suffit donc pas d'avoir lû superficiellement l'Histoire, ou même avec une attention ordinaire, pour être bon géographe. Souvent un fait essentiel se découvre en un endroit dans lequel personne ne l'avoit vû, ou ne songeoit à le trouver. Aussi cette partie est-elle fort imparfaite & fort négligée dans tous les *dictionnaires :* nous apprenons même qu'on la trouve souvent peu exacte dans l'Encyclopédie, où elle n'a été traitée que fort en abregé. Si ce reproche est fondé, comme nous le croyons sans peine, c'est à la disette de bonnes sources en matiere de Géographie, que nos lecteurs doivent s'en prendre. Un bon *dictionnaire* géographique seroit un ouvrage bien digne des soins & des connoissances de M. d'Anville, de l'académie des Belles-Lettres, l'homme de l'Europe peut-être le plus versé aujourd'hui dans cette partie de l'histoire ; un pareil travail demanderoit à être encouragé par le gouvernement.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que de la Géographie purement historique ; celle qui tient à l'Astronomie, & qui consiste à connoître par observation la position des lieux de la terre & de la mer où on est, appartient proprement à un *dictionnaire* des Sciences : elle n'est pas l'objet du *Dictionnaire* dont il s'agit, si ce n'est peut-être indirectement, en tant que ce *Dictionnaire* renferme les latitudes & longitudes. *Voyez* GÉOGRAPHIE.

Quoiqu'un *dictionnaire* historique ne doive point contenir d'articles de Sciences, il seroit cependant à-propos, pour le rendre plus utile, d'y joindre aussi, soit dans un vocabulaire à part, soit dans le corps du *dictionnaire* même, des articles abregés qui renfermassent seulement l'explication des termes principaux des Sciences ou des Arts, parce que ces termes reviennent sans cesse dans l'histoire des gens de lettres, & qu'il est incommode d'avoir recours à un autre ouvrage pour en avoir l'explication. J'exclus de ce nombre les termes de Science ou d'Art qui sont connus de tout le monde, & ceux qui étant employés rarement, ne se trouveront point dans les articles historiques.

DICTIONNAIRES DE SCIENCES & D'ARTS, TANT LIBÉRAUX QUE MÉCHANIQUES. M. Diderot a traité cette matiere avec tant de soin & de précision dans le *Prospectus* de cet Ouvrage, imprimé depuis à la suite du Discours Préliminaire, que nous n'avons rien à y ajoûter. Nous ne nous arrêterons ici que sur deux choses, sur l'utilité des ouvrages de cette espece, & (ce qui nous touche de plus près) sur les *dictionnaires de Sciences & d'Arts*, qui sont de plus encyclopédiques.

Nous avons déja parlé assez au long du premier objet dans le Discours Préliminaire, *page xxxjv.* & dans l'avertissement du troisieme volume, *p. vj.* Ces sortes d'ouvrages sont un secours pour les savans, & sont pour les ignorans un moyen de ne l'être pas tout-à-fait : mais jamais aucun auteur de *dictionnaire* n'a prétendu qu'on pût dans un livre de cette espece, s'instruire à fond de la science qui en fait l'objet ; indépendamment de tout autre obstacle, l'ordre alphabétique seul en empêche. Un *dictionnaire* bien fait est un ouvrage que les vrais savans se bornent à consulter, & que les autres lisent pour en tirer quelques lumieres superficielles. Voilà pourquoi un *dictionnaire* peut & souvent même doit être autre chose qu'un simple vocabulaire, sans qu'il en résulte aucun inconvénient. Et quel mal peuvent faire aux Sciences des *dictionnaires* où l'on ne se borne pas à expliquer les mots, mais où l'on traite les matieres jusqu'à un certain point, surtout quand ces *dictionnaires*, comme l'Encyclopédie, renferment des choses nouvelles ?

Ces sortes d'ouvrages ne favorisent la paresse que de ceux qui n'auroient jamais eu par eux-mêmes la patience d'aller puiser dans les sources. Il est vrai que le nombre des vrais savans diminue tous les jours, & que le nombre des *dictionnaires* semble augmenter à proportion ; mais bien loin que le premier de ces deux effets soit la suite du second, je crois que c'est tout le contraire. C'est la fureur du bel esprit qui a diminué le goût de l'étude, & par conséquent les savans ; & c'est la diminution de ce goût qui a obligé de multiplier & de faciliter les moyens de s'instruire.

Enfin on pourroit demander aux censeurs des *dictionnaires*, s'ils ne croyent pas que les journaux littéraires soient utiles, du moins quand ils sont bien faits ; cependant on peut faire à ces sortes d'ouvrages le même reproche que l'on fait aux *dictionnaires*, celui de contribuer à étendre les connoissances en superficie, & à diminuer par ce moyen le véritable savoir. La multiplication des journaux est même en un sens moins utile que celle des *dictionnaires*, parce que tous les journaux ont ou doivent avoir par leur nature à-peu-près le même objet, & que les *dictionnaires* au contraire peuvent varier à l'infini, soit par leur exécution, soit par la matiere qu'ils traitent.

A l'égard de l'ordre encyclopédique d'un *dictionnaire*, nous en avons aussi parlé dans le Discours Préliminaire, *page xviij. & p. xxxvj.* Nous avons fait voir en quoi consistoit cet ordre, & de quelle maniere il pouvoit s'allier avec l'ordre alphabétique. Ajoûtons ici les réflexions suivantes. Si on vouloit donner à quelqu'un l'idée d'une machine un peu compliquée, on commenceroit par démonter cette machine, par en faire voir séparement & distinctement toutes les pieces, & ensuite on expliqueroit le rapport de chacune de ces pieces à ses voisines ; & en procedant ainsi, on feroit entendre clairement le jeu de toute la machine, sans même être obligé de la remonter. Que doivent donc faire les auteurs d'un *dictionnaire* encyclopédique ? C'est de dresser d'abord, comme nous l'avons fait, une table générale des principaux objets des connoissances humaines. Voilà la machine démontée pour ainsi dire en gros : pour la démonter plus en détail, il faut ensuite faire sur chaque partie de la machine, ce qu'on a fait sur la machine entiere : il faut dresser une table des différens objets de cette partie, des termes princip-

principaux qui y sont en usage : il faut, pour voir la liaison & l'analogie des différens objets, & l'usage des différens termes, former dans sa tête & à part le plan d'un traité de cette Science bien lié & bien suivi : il faut ensuite observer quelles seroient dans ce traité les parties & propositions principales, & remarquer non-seulement leur dépendance avec ce qui précede & ce qui suit, mais encore l'usage de ces propositions dans d'autres Sciences, ou l'usage qu'on a fait des autres Sciences pour trouver ces propositions. Ce plan bien exécuté, le *dictionnaire* ne sera plus difficile. On prendra ces propositions ou parties principales ; on en fera des articles étendus & distingués ; on marquera avec soin par des renvois la liaison de ces articles avec ceux qui en dépendent ou dont ils dépendent, soit dans la Science même dont il s'agit, soit dans d'autres Sciences ; on fera pour les simples termes d'Art particuliers à la Science, des articles abregés avec un renvoi à l'article principal, sans craindre même de tomber dans des redites, lorsque ces redites seront peu considérables, & qu'elles pourront épargner au lecteur la peine d'avoir recours à plusieurs articles sans nécessité ; & le *dictionnaire* encyclopédique sera achevé. Il ne s'agit pas de savoir si ce plan a été observé exactement dans notre ouvrage ; nous croyons qu'il l'a été dans plusieurs parties, & dans les plus importantes ; mais quoi qu'il en soit, il suffit d'avoir montré qu'il est très-possible de l'exécuter. Il est vrai que dans un ouvrage de cette espece on ne verra pas la liaison des matieres aussi clairement & aussi immédiatement que dans un ouvrage suivi. Mais il est évident qu'on y suppléera par des renvois, qui serviront principalement à montrer l'ordre encyclopédique, & non pas seulement comme dans les autres *dictionnaires* à expliquer un mot par un autre. D'ailleurs on n'a jamais prétendu, encore une fois, ou étudier ou enseigner de suite quelque Science que ce puisse être dans un *dictionnaire*. Ces sortes d'ouvrages sont faits pour être consultés sur quelque objet particulier : on y trouve plus commodément qu'ailleurs ce qu'on cherche, comme nous l'avons déjà dit, & c'est-là leur principale utilité. Un *dictionnaire* encyclopédique joint à cet avantage celui de montrer la liaison scientifique de l'article qu'on lit, avec d'autres articles qu'on est le maître, si l'on veut, d'aller chercher. D'ailleurs si la liaison particuliere des objets d'une science ne se voit pas aussi-bien dans un *dictionnaire* encyclopédique que dans un ouvrage suivi, du moins la liaison de ces objets avec les objets d'une autre science, se verra mieux dans ce *dictionnaire* que dans un traité particulier, qui borné à l'objet de la science dont il traite, ne fait pour l'ordinaire aucune mention du rapport qu'elle peut avoir aux autres sciences. *Voy. le Prospectus & le Discours préliminaire déja cités.*

Du style des dictionnaires en général. Nous ne dirons qu'un mot sur cet article ; le style d'un *dictionnaire* doit être simple comme celui de la conversation, mais précis & correct. Il doit aussi être varié suivant les matieres que l'on traite, comme le ton de la conversation varie lui-même suivant les matieres dont on parle.

Il nous resteroit pour finir cet article à parler des différens *dictionnaires ;* mais la plûpart sont assez connus, & la liste seroit trop longue si on vouloit n'en omettre aucun. C'est au lecteur à juger sur les principes que nous avons établis, du degré de mérite que peuvent avoir ces ouvrages. Il en est d'ailleurs quelques-uns, & même des plus connus & des plus en usage, dont nous ne pourrions parler sans en dire peut-être beaucoup de mal ; & *notre travail*, comme nous l'avons dit ailleurs, *ne consiste point à décrier celui de personne.* A l'égard de l'Encyclopédie, tout ce que nous nous permettrons de dire, c'est que nous ne négligerons rien pour lui donner le degré de perfection dont nous sommes capables, toûjours persuadés néanmoins que nous y laisserons beaucoup à faire. Dans cette vûe nous recevrons avec reconnoissance tout ce qu'on voudra bien nous adresser sur ce *dictionnaire*, remarques, additions, corrections, critiques, injures même, quand elles renfermeront des avis utiles : *omnia probate, quod bonum est tenete.* L'empire des Sciences & des Lettres, s'il est permis de se servir de cette comparaison, ressemble à ces lieux publics où s'assemblent tous les jours un certain nombre de gens oisifs, les uns pour joüer, les autres pour regarder ceux qui joüent : le silence par les lois du jeu est ordonné aux spectateurs, à moins qu'on ne leur demande expressément leur avis ; & plusieurs gens de lettres, trop amoureux de leurs productions, voudroient qu'il en fût ainsi dans l'empire littéraire : pour nous, quand nous serions assez puissans pour détourner la critique, nous ne serions pas assez ennemis de notre ouvrage pour user de ce droit. Voilà nos dispositions : nous n'avons souhaité de guerre avec personne ; nous n'avons rien fait pour l'attirer ; nous ne l'avons point commencée, ce sont là des faits constans ; nous avons consenti à la paix, dès qu'on nous a paru le desirer, & nous souhaitons qu'elle soit durable. Si nous avons répondu à quelques critiques, nous avons crû le devoir à l'importance de l'ouvrage, à nos collégues, à la nature des reproches qui nous regardoient personnellement, & sur lesquels trop d'indifférence nous eût rendus coupables. Nous eussions gardé le silence si la critique n'eût attaqué que nous, & n'eût été que littéraire. Occupés desormais uniquement de notre travail, nous suivrons par rapport aux critiques (quels qu'ils puissent être), l'exemple d'un grand monarque de nos jours, qui n'a jamais voulu répondre ni souffrir qu'on répondît à une satyre absurde & scandaleuse publiée il y a quelques mois contre lui : *c'est à moi*, dit-il, *à mépriser ce qui est faux dans cette satyre, & à me corriger s'il y a du vrai.* Parole bien digne d'être conservée à la postérité, comme le plus grand éloge de ce monarque, & le plus beau modele que puissent se proposer des gens de lettres. (*O*)

Dictionnaire, Vocabulaire, Glossaire, *synonymes.* (*Gramm.*) Après tout ce que nous avons dit dans l'article précédent, il sera aisé de sentir quelle est la différente acception de ces mots. Ils signifient en général tout ouvrage où un grand nombre de mots sont rangés suivant un certain ordre, pour les retrouver plus facilement lorsqu'on en a besoin. Mais il y a cette différence, 1°. que *vocabulaire* & *glossaire* ne s'appliquent guere qu'à de purs *dictionnaires* de mots, au lieu que *dictionnaire* en général comprend non-seulement les *dictionnaires* de langues, mais encore les *dictionnaires* historiques, & ceux de sciences & d'arts : 2°. que dans un *vocabulaire* les mots peuvent n'être pas distribués par ordre alphabétique, & peuvent même n'être pas expliqués. Par exemple, si on vouloit faire un ouvrage qui contînt tous les termes d'une science ou d'un art, rapportés à différens titres généraux, dans un ordre différent de l'ordre alphabétique, & dans la vûe de faire seulement l'énumération de ces termes sans les expliquer, ce seroit un *vocabulaire*. C'en seroit même encore un, à proprement parler, si l'ouvrage étoit par ordre alphabétique, & avec explication des termes, pourvû que l'explication fût très-courte, presque toûjours en un seul mot, & non raisonnée : 3°. à l'égard du mot de *glossaire*, il ne s'applique guere qu'aux *dictionnaires* de mots peu connus, barbares, ou surannés. Tel est le *glossaire* du savant M. Ducange, *ad scriptores mediæ & infimæ la-*

tinitatis, & le *glossaire* du même auteur pour la langue greque. (*O*)

DICTUM, s. m. (*Jurisprud.*) est le dispositif des jugemens; il a été ainsi appellé, parce qu'anciennement, lorsque les jugemens se rendoient en latin, le dispositif étoit ordinairement conçu en ces termes : *dictum fuit per arrestum curiæ*, &c.

Le mardi 17 Décembre 1555, fut donné arrêt en présence du lieutenant civil Aubry, & de plusieurs conseillers du Châtelet de Paris, par lequel défenses furent faites aux juges présidiaux du Châtelet après que le *dictum* aura été arrêté & signé du rapporteur & de celui qui aura présidé, & qu'il aura été délivré au greffe de le retirer, & de juger derechef le même procès sur les mêmes actes.

L'*article 12*, du réglement de la Fleche, porte que tous les officiers assistans au jugement des procès, seront tenus de signer les *dictums* des sentences qui seront rendues; le réglement de Richelieu, *art. 14*, porte la même chose.

L'ordonnance de 1667, *tit. xj. art. 15*, veut que trois jours après que le procès aura été jugé, le rapporteur mette au greffe le *dictum*.

Voyez *la dissert. II sur Joinville, p. 143*; *le Glossaire de* M. de Lauriere, & la *bibliotheque de* Bouchel, *au mot* DICTUM. (*A*)

* DICTYMNIES *ou* DICTYNNIES, (*Mythol.*) fêtes célébrées à Lacedemone & en Crete, à l'honneur de Diane *Dictymne* ou *Dictynne*, ou d'une nymphe qu'on prit pour elle, & qui s'étant précipitée dans la mer, pour échapper à la passion de Minos, fut reçue dans un filet de pêcheur; ce qui la fit nommer *Dictynne*, & lui fit attribuer l'invention des filets dont on se sert à la pêche.

DIDACTIQUE, adj. *terme d'école*, qui signifie la maniere de parler ou d'écrire, dont on fait usage pour enseigner ou pour expliquer la nature des choses. Ce mot est formé du grec διδάσκω, *j'enseigne*, *j'instruis*.

Il y a un grand nombre d'expressions uniquement consacrées au genre *didactique*. Les anciens & les modernes nous ont donné beaucoup d'ouvrages *didactiques*, non seulement en prose, mais encore en vers.

Du nombre de ces derniers sont le poëme de Lucrece de *rerum natura*; les géorgiques de Virgile; l'art poétique d'Horace imité par Boileau; l'essai sur la critique, & l'essai sur l'homme de Pope, *&c.* On peut ranger dans cette classe les poëmes moraux, comme les discours de M. de Voltaire qui sont si philosophiques, les satyres de Boileau qui souvent le sont si peu, *&c.* M. Racine de l'académie des belles Lettres, fils du grand Racine, dans des réflexions sur la poésie données au public depuis la mort de son pere, examine cette question : si les ouvrages *didactiques* en vers méritent le nom de poëme que plusieurs auteurs leur contestent; il décide pour l'affirmative, & soûtient son sentiment par des raisons dont nous donnerons le précis. Les poëtes ne sont vraiment estimables qu'autant qu'ils sont utiles, & l'on ne peut pas contester cette derniere qualité aux poëtes *didactiques*. Parmi les anciens, Hesiode, Lucrece, Virgile, ont été regardés comme poëtes, & le dernier sur-tout, pour ses georgiques, indépendamment de son Enéide & de ses églogues. On n'a pas refusé le même titre au P. Rapin, pour son poëme sur les jardins, ni à M. Despreaux pour son art poétique. Mais, dit-on, les plus excellens ouvrages en ce genre ne peuvent passer pour de vrais poëmes, ou parce que le style en est trop uniforme, ou parce qu'ils sont dénués de fictions qui font l'essence de la poésie. A cela M. Racine répond, 1°. que l'uniformité peut être ou dans les choses ou dans le style; que la premiere peut se rencontrer dans les poëmes dont les sujets sont trop bornés, mais non dans ceux qui présentent successivement des objets variés, tels que les georgiques & la poétique de Despreaux, dans lesquels l'uniformité de style n'est pas moins évitée, comme cela est en effet : 2°. qu'il faut distinguer deux sortes de fictions, les unes de récit & les autres de style. Par *fictions de récit*, il entend les merveilles opérées par des personnages qui n'ont de réalité que dans l'imagination des poëtes; & par *fictions de style*, ces images & ces figures hardies, par lesquelles le poëte anime tout ce qu'il décrit. Que le poëme *didactique* & même toute autre poësie, peut subsister sans les fictions de la premiere espece, que Virgile, s'il les y avoit cru nécessaires, pouvoit dans ses géorgiques introduire Cerès, les Faunes, Bacchus, les Dryades; que Boileau pouvoit de même faire parler les Muses & Apollon, & que l'un ni l'autre n'ayant usé de la liberté qu'ils avoient à cet égard, c'est une preuve que le poëme *didactique* n'a pas besoin de ce premier genre de fiction pour être caractérisé *poëme*. Que quant aux fictions de style elles lui sont essentielles, & que les deux grands auteurs sur lesquels il s'appuie, en ont répandu une infinité dans leurs ouvrages. D'où il conclud que les poëmes *didactiques* n'en méritent pas moins le nom de *poëme*, & leurs auteurs celui de *poëtes*. (*G*)

Il y a une façon plus naturelle de décider cette question : c'est de nier absolument que la fiction soit essentielle à la poésie. La poésie est l'art de peindre à l'esprit. Ou la poésie peint les objets sensibles, ou elle peint l'ame elle-même, ou elle peint les idées abstraites qu'elle revêt de forme & de couleur. Ce dernier cas est le seul où la poésie soit obligée de feindre; dans les deux autres, elle ne fait qu'imiter. Ce principe incontestable une fois établi, tout discours en vers qui peint mérite le nom de poëme, & le poëme *didactique* n'est qu'un tissu de tableaux d'après nature, lorsqu'il remplit sa destination. La froideur est le vice radical de ce genre; il n'est surtout rien de plus insoutenable qu'un sujet sublime en lui-même *didactiquement* traité par un versificateur foible & lâche qui glace tout ce qu'il touche, qui met de l'esprit où il faut du génie, & qui raisonne au lieu de sentir. *Add. de M.* MARMONTEL.

Les Anglois ont plusieurs poëmes *didactiques* en leur langue, mais ils ne leur ont jamais donné que le titre modeste d'*essai*; tels sont l'*essai sur la critique* & l'*essai sur l'homme*, par M. Pope, l'*essai sur la maniere de traduire en vers* par le comte de Roscommon, & l'*essai sur la poésie*, par le comte de Bukingham. (*G*)

* DIDEAUX, s. m. pl. (*terme de riviere.*) ce sont de grands filets qui traversent la riviere pour arrêter tout ce qui passe; on les tend principalement aux ponts & moulins, ils sont souvent suspendus par des potences & des poulies qu'on remonte, & qu'on lâche dans certaines occasions.

DIDIER (S.) (*Geog. mod.*) petite ville du Velai; en France il y en a une aussi de même nom, dans le Lyonnois.

* DIDORON, s. m. (*Histoire ancienne.*) mesure de longueur; chez les Grecs elle étoit de dix-huit pouces.

* DIDRAGME s. m. (*Hist. anc.*) monnoie greque, ou la double drachme; les Latins l'appelloient aussi *sicilique*. Elle valoit donc un demi-sicle. Elle fut aussi connue parmi les Juifs sous le nom de *siclus rabbinorum*. C'étoit le tribu annuel qu'ils payoient par tête. *Voyez* DRAGME.

DIDYMI, δίδυμοι, (*Astron.*) c'est la même chose que *gemelli* ou les *gemeaux*. *Voyez* GEMEAUX. On ne se sert plus en astronomie que de ce dernier terme. (*O*)

DIE, (*Géogr. mod.*) capitale du Diois dans le Dauphiné, province de France. Elle est située sur la Drome. *Long.* 22. 58. *lat.* 44. 44.

DIÉ, (S.) (*Géogr. mod.*) ville de Lorraine, située sur la Meurtre. *Long.* 24. 45. *lat.* 48. 20.

* DIELCYSTINDA, s. m. (*Hist. anc.*) jeu d'enfans; ils se partageoient en deux troupes à-peu-près égales, dont l'une provoquoit l'autre, la poursuivoit, & la faisoit prisonniere. C'étoit à-peu-près ce que nous nommons aujourd'hui *joüer aux barres.*

DIEMERBROEK, (*le cervical descendant de Diemerbroeck.*) Diemerbroek professa l'anatomie dans l'université d'Utrecht. Il a donné au public une anatomie du corps humain: le muscle petit transversaire du col, s'appelle autrement le *cervical descendant de Diemerbroek. Voyez* ANATOMIE.

DIENVILLE, (*Géog. mod.*) petite ville de Champagne en France; elle est dans la généralité de Châlons, & elle appartient à l'élection de Bar-sur-Aube.

DIEPENHEIM, (*Géogr. mod.*) ville des Provinces-Unies au pays de Wenle, dans l'Overissel.

DIEPHOLT, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne, au cercle de Westphalie. *Long.* 26. 10. *latit.* 52. 45.

DIEPPE, (*Géog. mod.*) ville de la haute Normandie en France, au pays de Caux; elle est située à l'embouchure de la riviere d'Arques. *Long.* 49. 55. 17. *lat.* 18. 44. 12.

Il y a dans la Guinée en Afrique, sur la côte de Maniguette, un lieu appartenant aux François, qui l'ont nommé le *petit Dieppe.*

* DIÉRIS, s.m. pl. (*Hist. anc.*) c'est ainsi que les Grecs appelloient les vaisseaux que les Romains nommoient *biremes*, ou *bâtimens à deux rangs de rames.*

DIÉRESE, s. f. (*Figure de diction.*) ce mot est grec, & signifie *division*, διαίρεσις, *divisio* de διαιρέω, *divido*. La *dierese* est donc une figure qui se fait lorsque par une liberté autorisée par l'usage d'une langue, un poëte qui a besoin d'une syllabe de plus pour faire son vers divise sans façon en deux syllabes les lettres qui dans le langage ordinaire n'en font qu'une. O vous qui aspirez à l'honneur de bien scander les vers latins, dit le docte Despautere, apprenez bien ce que c'est que la *dierese*, cette figure, qui d'une seule syllabe, a la vertu d'en faire deux: hé, n'est-ce pas par la puissance de cette figure que Horace a fait trois syllabes de *silvæ*, qui régulierement n'est que de deux?

Aurarum & si-lu-æ metu. Hor. *liv. I. ode xxiij. v.* 4
Nunc mare, nunc si-lu-æ
Threicio aquilone sonant. Hor. *l. V. od. xiij. v.* 3.

Voici les vers de Despautere:

Scandere, si bene vis, tu nosce diæresin *aptè,*
Ex unâ per quam duplex fit syllaba semper.
Sic si-lu-æ *vates lyricus trisyllabon effert.*

Plaute, dans le prologue de l'Asinaire, a fait un dissyllabe du monosyllabe, *jam.*

Hoc agite, sultis, spectatores nunc i-am.

Ce qui fait un vers iambe trimetre.

C'est une *dierese* quand on trouve dans les auteurs *aula-i* pour *aulæ*, *vita-i* au lieu de *vitæ*, & dans Tibule *dis-so-lu-endæ* pour *dissolvendæ.*

Au reste il semble que la jurisdiction de cette figure ne s'étende que sur l'i & sur l'u, que les poëtes latins font à leur gré, ou voyelles ou consonnes. Notre langue n'est pas si facile à l'égard de nos poëtes, elle n'a pas pour eux plus d'indulgence que pour les prosateurs. Elle veut que nos poëtes nous charment, nous enlevent par le choix & par la vivacité des images & des figures, par la noblesse & l'harmonie de l'élocution, en un mot par toutes les richesses de la poésie, mais elle ne leur permet pas de nous transporter dans un pays où nous trouverions souvent des mots inconnus ou déguisés. *Voyez* POÉSIE. (*F*)

DIÉRESE, s. f. *terme de Chirurgie*, se dit d'une opération par laquelle on divise ou sépare les parties dont l'union est contre l'ordre naturel, ou forme obstacle à la guérison. Cette opération se fait en coupant, en séparant, en piquant, en arrachant par des instrumens convenables, ou en brûlant par des cauteres actuels ou potentiels. *Voyez* CAUTERE. Ce mot *dierese* est générique, & convient à toutes les opérations par lesquelles on divise la continuité des parties; il vient du grec διαίρεσις, qui signifie *division.* (*Y*)

DIÉRESE, (*Medec.*) *Voyez* l'article VAISSEAU.

DIERVILLE, s. f. (*Hist. nat. bot.*) *diervilla*, genre de plante dont la fleur est une espece d'entonnoir à pavillon découpé en cinq parties, & terminé par un tuyau, lequel est articulé avec le pistile. Le calice est oblong & chargé de cinq feuilles à son extrémité. Lorsque la fleur est passée, il devient un fruit pyramidal, partagé en quatre loges remplies de graines assez menues. Tournefort, *mém. de l'acad. roy. des Scien. Voyez* PLANTE. (*I*)

DIERVILLE, s. m. (*Jard.*) petit arbrisseau qui ne s'éleve dans ce climat qu'à trois piés de hauteur. Il a beaucoup de ressemblance avec le syringa, par son bois & par sa feuille, dont les dentelures sont cependant plus régulieres & bien moins profondes. Il donne au commencement du mois de Juin des petites fleurs jaunâtres qui durent environ 15 jours, & qui auroient plus d'apparence si elles étoient moins dispersées sur les branches. Il en paroît encore quelques-unes sur la fin d'Août, qui sont de même durée que les premieres. Sa multiplication dispense de tous soins; elle se fait plus qu'on ne veut, par le moyen des racines que cet arbrisseau étend au loin, & qui produisent à leur extrémité quantité de rejettons: ce qui fait qu'on ne peut l'assujettir à aucune forme réguliere. Il se plaît à l'ombre & dans les terres limoneuses & humides; cependant il ne se refuse pas aux terreins secs, où quoiqu'il ne prenne que moitié de hauteur, il donne beaucoup plus de fleurs & y étend moins ses rejettons. Le meilleur parti que l'on puisse tirer de cet arbrisseau, c'est de l'employer à garnir des bosquets où il ne craindra point l'ombrage des grands arbres, & où son principal agrément sera de faire une jolie verdure de bonne-heure au printems, & même dès le commencement de Février. Quoique cet arbrisseau soit originaire des possessions des Anglois en Amérique, de l'Acadie sur-tout qui est plus méridionale que la France, il est cependant si robuste que nos hyvers les plus rigoureux ne lui portent aucune atteinte, dans quelque terrein & à quelque exposition qu'il soit placé. (*c*)

DIÉSIS, s. m. (*Musique.*) est, selon le vieux Bacchius, le nom du plus petit intervalle de l'ancienne musique. Zarlin dit que Philolaüs Pythagoricien, donna le nom de δίεσις au limma; mais il ajoûte peu après, que le dièse de Pythagore est la différence du limma & de l'apotome. Pour Aristoxene, il divisoit sans beaucoup de façon, le ton en deux parties égales, ou en trois, ou en quatre. De cette derniere division résultoit le dièse enharmonique mineur, ou quart de ton; de la seconde, le dièse mineur chromatique, ou le tiers d'un ton; & de la troisieme, le dièse majeur qui faisoit juste le semi-ton.

Diésis ou *dièse* est, chez les modernes, non-seulement un intervalle de musique, mais un signe de cet intervalle, qui marque qu'il faut élever le son de la note devant laquelle il se trouve, au-dessus de celui qu'elle devroit avoir naturellement, sans cependant la faire changer de degré, ni de nom. Or

comme cette élévation se peut faire du moins de trois manieres dans les systèmes reçus, il y a trois sortes de dièses ; savoir, 1. le dièse enharmonique mineur, ou simple dièse qui se figure par une croix de S. André, ainsi ✕. Selon tous nos Musiciens, qui suivent la pratique d'Aristoxene, il éleve la note d'un quart de ton : mais il n'est proprement que l'excès du semi-ton majeur sur le semi-ton mineur : ainsi du *mi* naturel au *fa* bémol, il y a un dièse enharmonique, dont le rapport est de 125 à 128.

2. Le dièse chromatique, double dièse, ou dièse ordinaire, marqué par une double croix ✕, éleve la note d'un semi-ton mineur : cet intervalle est égal à celui du bémol, c'est-à-dire, la différence du semi-ton majeur au ton mineur ; ainsi pour monter d'un ton depuis le *mi* naturel, il faut passer au *fa* dièse. Ce rapport de dièse est de 24 à 25. *Voyez* sur cet article une remarque importante au *mot* SEMI-TON.

3. Le dièse enharmonique majeur, ou double dièse, marqué par une croix triplée ✕, éleve selon les Aristoxéniens, la note d'environ trois quarts de ton. Zarlin dit qu'il l'éleve d'un semi-ton mineur : ce qui ne sauroit s'entendre de notre semi-ton, puisqu'alors ce dièse ne différeroit en rien de notre dièse chromatique.

De ces trois dièses, dont les intervalles étoient tous pratiqués dans la musique ancienne, il n'y a plus que le chromatique qui soit en usage dans la nôtre, l'intonation des dièses enharmoniques étant pour nous d'une difficulté presque insurmontable.

Le dièse, de même que le bémol, se place toûjours à gauche devant la note qui le doit porter, & devant ou après un chiffre, il signifie la même chose que devant une note. *Voyez* CHIFFRER. Les dièses qu'on mêle parmi les chiffres de la basse-continue, ne sont souvent que de simples croix, comme le dièse enharmonique : mais cela ne sauroit causer d'équivoque, puisque ce dernier n'est plus en usage.

Il y a deux manieres d'employer le dièse ; l'une accidentelle, quand dans le cours du chant, on le place à la gauche d'une note : cette note se trouve le plus communément la quatrieme du ton dans les modes majeurs ; dans les modes mineurs, il faut ordinairement deux dièses accidentels, savoir un sur la sixieme note, & un sur la septieme. Le dièse accidentel n'altere que la note qui le suit immédiatement, ou tout au plus celles qui, dans la même mesure, se trouvent sur le même degré sans aucun signe contraire.

L'autre maniere est d'employer le dièse à la clé : alors il agit dans toute la suite de l'air, & sur toutes les notes qui sont placées sur le même degré que lui, à moins qu'il ne soit contrarié par quelque dièse ou béquarre accidentel, ou que la clé ne change.

La position des dièses à la clé n'est pas arbitraire, non plus que celle des bémols ; autrement les deux semi-tons de l'octave seroient sujets à se trouver entre eux hors de la distance prescrite. Il faut appliquer aux dièses un raisonnement semblable à celui que nous avons fait au mot *bémol*, & l'on trouvera que le seul ordre qui peut leur convenir à la clé, est celui des notes suivantes, en commençant par *fa* & montant de quinte, ou descendant de quarte jusqu'au *la* auquel on s'arrête ordinairement ; parce que le dièse du *mi* qui le suivroit, ne differe point du *fa* dans la pratique.

Ordre des dièses à la clé.

FA, UT, SOL, RÉ, LA.

Il faut remarquer qu'on ne sauroit employer un dièse à la clé, sans employer aussi ceux qui le précedent ; ainsi le dièse de l'*ut* ne se pose qu'avec celui du *fa*, celui du *sol* qu'avec les deux précédens, *&c.*

Nous avons donné au *mot* CLÉ une formule pour trouver tout d'un coup si un ton ou mode donné doit porter des dièses à la clé, & combien. (*S*)

DIESPITER, s. m. nom de Jupiter. Ce nom, selon quelques-uns, est la même chose que *dios pater*, Jupiter pere ; car Jupiter est grec, ζεὺς ou δεὺς, d'où viennent les cas obliques διός, *&c.* D'autres disent que *Diespiter* est la même chose que *Dieipater*, pere du jour. S. Augustin tire ce nom de *dies*, jour, & *partus*, production, enfantement ; parce que c'est Jupiter qui produit le jour. Servius & Macrobe sont du même sentiment. Le premier dit que dans le langage des Osques on disoit *Lucetius*, & *Diespiter* en latin.

Struvius (*Antiq. rom. chap. j.*) prétend ce semble que *Diespiter* est Pluton ; mais il s'est trompé sur la leçon du mot : car dans Cicéron, aussi bien que dans l'inscription qu'il cite d'après Gruter, il n'y a que *Dispater*, & non pas *Diespiter*. *Chambers* & *Trév.* (*G*)

DIESSENHOFEN, (*Géog. mod.*) ville de Suisse au canton de Schaffouse ; elle est située sur le Rhin. *Long. 26. 25. lat. 47. 45.*

DIEST, (*Géog. mod.*) ville du Brabant sur la Demer. *Long. 22. 35. lat. 50. 59.*

* DIETE, s. f. (*Hist. anc.*) chez les Romains, c'étoit une petite salle à manger, pratiquée à côté d'une grande, & prise tantôt au-dedans, tantôt audehors de celle-ci. On mangeoit dans la grande salle à manger ou dans une *diete*, selon le nombre des convives.

DIETE DE L'EMPIRE, (*Droit publ. & Hist. mod.*) *comitia imperii :* on nomme ainsi l'assemblée générale des états de l'empire, convoquée par l'empereur pour traiter des affaires qui regardent tout l'empire, ou quelques-uns des membres qui le composent.

Autrefois l'empereur seul avoit droit de convoquer la *diete* ; mais aujourd'hui il faut qu'il s'assûre du consentement des électeurs, & qu'il convienne avec eux du lieu où elle doit s'assembler ; & même dans de certains cas, les électeurs ont le droit de convoquer la *diete* sans le consentement de l'empereur. La raison de cette différence, comme l'a fort bien remarqué un auteur moderne, « c'est que l'intérêt général des principaux membres doit être » le même que celui de tout le corps en matiere de » politique ; au lieu que l'intérêt du chef n'a souvent » rien de commun avec celui des membres, & lui » est même quelquefois fort opposé ». *Voyez le droit public germanique, tom. I. pag. 231.* Dans quelques occasions, les électeurs ont invité l'empereur à convoquer une *diete*. Dans l'absence de l'empereur, le droit de convocation appartient au roi des Romains s'il y en a un d'élu ; & en cas d'interregne, il ne paroît point décidé si ce droit appartient aux électeurs ou aux vicaires de l'empire.

Quand l'empereur s'est assûré du consentement des électeurs, & est convenu avec eux du lieu où la *diete* doit se tenir, il doit inviter tous les états à comparoître six mois avant que l'assemblée se tienne. Autrefois cette convocation se faisoit par un édit général ; mais depuis Fréderic III. les empereurs sont dans l'usage d'adresser les lettres d'invitation à chaque état qui a droit de suffrage & de séance à la *diete* de l'empire. On voit par-là que les électeurs, les princes ecclésiastiques & séculiers, les comtes & prélats immédiats du second ordre, & enfin les villes impériales, doivent être invités.

Les princes ecclésiastiques doivent être appellés à la *diete*, même avant que d'avoir été confirmés par le pape ; pendant la vacance des siéges épiscopaux, on invite le chapitre qui a droit de s'élire un évêque. Quant aux princes séculiers, ils peuvent être invités, même avant d'avoir pris l'investiture de l'empereur. Si un prince étoit mineur, la lettre d'invitation s'adresse à son tuteur, ou à l'administra-

teur de ses états. Les villes impériales doivent pareillement être invitées par des lettres particulieres.

Voici donc l'ordre que tiennent les états de l'empire dans leur assemblée générale.

I°. Les électeurs qui sont au nombre de neuf, dont trois sont ecclésiastiques, & les six autres séculiers. *Voyez l'article* ELECTEUR. Ils forment le collége électoral, dont l'électeur de Mayence est le directeur particulier, comme il est le directeur général de toute la *diete*.

II°. Les princes forment le second collége. On en compte trois especes. 1°. Les princes évêques ou abbés, qui ne sont princes qu'en vertu de l'élection capitulaire. 2°. Les princes de naissance, c'est-à-dire issus de maisons qui sont en possession de cette dignité, qu'on appelle les *maisons anciennes de l'empire*. 3°. Les princes de la création de l'empereur : ces derniers n'ont pas toûjours séance à la *diete*. C'est l'archiduc d'Autriche & l'archevêque de Saltzbourg qui ont alternativement le directoire du collége des princes. Dans ce collége, se trouvent aussi les prélats immédiats du second ordre, qui sont divisés en deux bancs : celui de Soüabe, & celui du Rhin; & les comtes immédiats de l'empire, qui sont divisés en quatre classes ou bancs : savoir celui de Wétéravie, de Soüabe, de Franconie, & de Westphalie. Chaque banc n'a qu'un suffrage.

III°. Enfin le troisieme collége est celui des villes impériales, qui sont aussi partagées en deux bancs, savoir du Rhin & de Soüabe.

Pour mettre le lecteur au fait de cette importante partie du droit public germanique, voici les noms de tous les princes & états qui ont droit de suffrage & de séance à la *diete* de l'empire.

1°. Les neuf électeurs. *Voyez* ELECTEURS.

2°. Les princes qui prennent séance dans l'ordre qui suit, & se distinguent en deux bancs, dont le premier est pour les princes ecclésiastiques, & le second pour les princes séculiers.

Banc des Princes ecclésiastiques.

L'archevêque de Saltzbourg.
L'archevêque de Besançon.
Le grand-maître de l'ordre Teutonique.
Les évêques de Bamberg.
de Wurtzbourg.
de Worms.
d'Eichstatt.
de Spire.
de Strasbourg.
de Constance.
d'Ausbourg.
de Hildesheim.
de Paderborn.
de Freysingen.
de Ratisbonne.
de Passaw.
de Trente.
de Brixen.
de Bâle.
de Liege.
d'Osnabruck.
de Munster.
de Coire.
de Lubeck.
L'abbé de Fulde.
L'abbé de Kempten.
Le prevôt d'Elwangen.
Le grand-prieur de l'Ordre de S. Jean ou de Malte, pour l'Allemagne.
Le prevôt de Bertholsgaden.
Le prevôt de Weissembourg.
L'administrateur de l'abbaye de Prum.
L'abbé de Stablo.
L'abbé de Corwey.

Princes séculiers.

L'archiduc d'Autriche.
Le duc de Bourgogne.
Le duc de Baviere.
Le duc de Magdebourg.
Le comte palatin de Lauter.
Le comte de Simmern.
Le duc de Neubourg.
de Brême.
de deux-Ponts.
Le comte de Veldentz & Lauterek.
Le duc de Saxe-Weimar.
de Saxe-Eisenach.
de Saxe-Cobourg.
de Saxe-Gotha.
d'Altembourg.
Le margrave de Brandebourg-Culmbach.
Le margrave de Brandebourg-Anspach.
Le duc de Zell.
de Grubenhagen.
de Calemberg.
de Brunswick-Wolfenbuttel.
Le prince de Halberstadt.
Le duc de Verden.
Le duc de Wirtemberg.
Le landgrave de Hesse-Cassel.
Le landgrave de Hesse-Darmstat.
Le margrave de Bade-Bade.
Le margrave de Bade-Durlach.
Le comte de Hochberg.
Le Duc de Mecklenbourg-Schwerin.
Le duc de Gustraw.
de la Poméranie antérieure.
de la Poméranie ultérieure.
Les ducs de Saxe-Lawenbourg.
de Holstein-Gluckstadt.
de Holstein-Gottorp.
Le prince de Minden.
Le duc de Savoye.
Le landgrave de Leuchtemberg.
Les princes d'Anhalt.
Les princes de Henneberg.
de Schwerin.
de Camin.
de Ratzebourg.
de Hirschfeldt.
Le marquis de Nomény.
Le prince de Montbéliard.
Le duc d'Aremberg.
Les princes de Hohenzollern.
Le prince de Lobkowitz.
Le prince de Dietrichstein.
Les princes de Nassau-Hadamar.
de Nassau-Siegen.
de Nassau-Dillenbourg.
Les princes d'Aversperg.
d'Ostfrise.
de Furstemberg.
de Schwartzenberg.
de Lichtenstein.
de Schwartzbourg.
de la Tour-Tassis.

Ces deux derniers ont été aggregés au collége des princes pendant le cours de la présente année 1754: ce qui a donné lieu à des protestations de la part de quelques princes, qui ne veulent point consentir à l'admission de ces deux nouveaux états. Voilà actuellement l'état des choses. Il y a encore d'autres princes qui prétendent avoir droit de séance & de suffrage à la *diete ;* mais ils n'ont point encore pû y être admis jusqu'à présent. On pourra trouver leurs noms dans l'ouvrage intitulé, *droit public germanique, tome I. page 256. & suiv.*

Les prélats immédiats du second ordre sont, comme nous avons dit, divisés en deux bancs ; celui de Soüabe, qui comprend dix-neuf abbés, abbesses, ou prélats; & celui du Rhin, qui en comprend vingt.

Les comtes immédiats sont divisés en quatre bancs.

Le banc de Wétéravie en comprend onze.

Le banc de Soüabe en comprend vingt-trois.

Le banc de Franconie en comprend quinze.

Le banc de Westphalie en comprend trente-cinq.

Ceux qui voudront en savoir les noms, n'auront qu'à consulter l'ouvrage que nous venons de citer.

Le collége des villes impériales qui ont droit de suffrage à la *diete*, est composé de deux bancs; celui du Rhin, & celui de Soüabe.

Banc du Rhin.

Cologne.
Aix-la-Chapelle.
Lubeck.
Worms.
Spire.
Francfort sur le Mein.
Gosslar.
Brême.
Mulhausen.
Nordhausen.
Dortmund.
Friedberg.
Wetzlar.
Gelnhausen.
Hambourg.

Banc de Souabe.

Ratisbonne.
Augsbourg.
Nuremberg.
Ulm.
Esslingen.
Reutlingen.
Nortlingen.
Rothenbourg, *sur Tauber.*
Hall en Soüabe.
Rothweil.
Uberlingen.
Heilbrunn.
Gemund en Soüabe.
Memmingen.
Lindau.
Biberach.
Ravensbourg.
Schweinfurth.
Kempten.
Windsheim.

Kauffebeuren.
Weil.
Wangen.
Ifny.
Pfullendorf.
Offenbourg.
Leutkirchen.
Wimpfen.
Weiffenbourg en Nortgaw.
Giengen.
Gegenbach.
Zell.
Buchhorn.
Aalen.
Buchaw.
Bopfingen.

Voilà l'énumération exacte des états, qui compofent les trois colléges de l'empire & l'ordre fuivant lequel ils prennent féance à la *diete.*

Autrefois l'empereur & les princes d'Allemagne affiftoient en perfonne aux *dietes*; mais les dépenfes onéreufes qu'entraînoient ces fortes d'affemblées, où chacun fe piquoit de paroître avec éclat, firent prendre le parti de n'y comparoître que par députés ou repréfentans; & l'empereur fit exercer fes fonctions par un commiffaire principal, qui eft ordinairement un prince. Cette place eft actuellement occupée par le prince de la Tour-Taffis. On adjoint au principal commiffaire un autre commiffaire, qu'on appelle *con-commiffaire.* L'empereur a foin de nommer à ce pofte une perfonne verfée dans l'étude du droit public.

Il eft libre à un état de l'empire de ne pas comparoître à la *diete*; mais pour lors il eft cenfé être de l'avis des préfens. Il dépend auffi de lui de comparoître en perfonne, ou par députés : ces derniers doivent remettre leurs lettres de créance & leurs pleins pouvoirs à la chancellerie de l'électeur de Mayence : c'eft ce qu'on appelle *fe légitimer.*

Il y a deux fortes de fuffrages à la *diete* de l'empire; l'un eft perfonnel, *votum virile*; l'autre eft collégial, *votum curiatum.* Les électeurs & princes jouiffent du droit du premier fuffrage, & ont chacun leur voix; au lieu que les prélats du fecond ordre & les comtes immédiats n'ont qu'une voix par claffe ou par banc.

Un membre des états peut avoir plufieurs fuffrages, & cela dans des colléges différens. Par exemple, le roi de Pruffe a un fuffrage dans le collége électoral comme électeur de Brandebourg; & il en a plufieurs dans le collége des princes, comme duc de Magdebourg, prince de Halberftadt, duc de la Poméranie ultérieure, *&c.*

Il y a des jurifconfultes qui divifent encore les fuffrages en décififs & en délibératifs. C'eft ainfi que les électeurs prétendent que les villes impériales n'ont point le droit de décider comme eux. Cependant le traité de Weftphalie a décidé la queftion en faveur des villes. D'ailleurs il paroît que leur fuffrage doit être de même nature que celui des électeurs & des princes; puifque fans leur concours, il n'y a rien de conclu, comme nous le verrons dans la fuite de cet article.

Quelques empereurs pour fe rendre plus defpotiques, & pour avoir un plus grand nombre de fuffrages, ont introduit dans la *diete* plufieurs de leurs vaffaux, & créatures qui leur étoient dévouées : mais les électeurs & princes, pour remédier à cet abus, ont jugé à-propos de leur lier les mains à cet égard; & actuellement l'empereur ne peut donner à perfonne le droit de féance & de fuffrage à la *diete*, fans le confentement de tous les états de l'empire. Par la même raifon, il ne peut priver perfonne de fon droit, qui eft indélébile, & qui ne peut fe perdre que lorfqu'on a été mis au ban de l'empire : ce qui ne peut fe faire que du confentement de la *diete.* L'empereur ne peut point non plus empêcher les états d'expofer leurs griefs & leurs demandes à la *diete.* Les mémoires qui les contiennent, doivent être portés à la dictature. *Voyez l'article* DICTATURE.

C'eft l'électeur de Mayence, en qualité de directeur de la *diete*, ou fon miniftre en fon nom, qui propofe les matieres qu'on doit y traiter, fur les propofitions qui lui ont été faites par le principal commiffaire de l'empereur. Chaque collége délibere à part fur la propofition qui a été faite; l'électeur de Mayence ou fon miniftre recueille les voix dans le collége électoral; le comte de Pappenheim, en qualité de maréchal héréditaire de l'empire, recueille les fuffrages du collége des princes : dans le collége des villes, c'eft le député de la ville où fe tient la *diete*, parce que c'eft elle qui a le directoire de ce collége.

Après que les fuffrages du collége électoral ont été rédigés & mis par écrit, on en communique le réfultat au collége des princes, qui communique auffi réciproquement le fien au collége électoral : cette communication s'appelle *re & corrélation.* Si les fuffrages des deux colléges ne s'accordent point, ils déliberent entre eux & prennent une réfolution à la pluralité des voix, fi l'unanimité eft impoffible. Quand les fuffrages du collége électoral & de celui des princes font conformes, on en fait infinuer le réfultat au collége des villes impériales : fi elles refufent d'accéder à la réfolution, il n'y a rien de fait; mais fi elles y confentent, la réfolution qui a été prife devient ce qu'on appelle un *placitum imperii*, que l'on remet au principal commiffaire de l'empereur. Si au confentement des villes fe joint encore l'approbation de l'empereur, le *placitum* devient *conclufum imperii univerfale.* Quand la *diete* doit fe féparer, on recueille tous les *conclufa* qui ont été faits pendant fa tenue, & on leur donne la forme de loi; c'eft ce qui fe nomme recès de l'empire, *receffus imperii. Voyez l'article* RECÈS.

La *diete* de l'empire fe tient aujourd'hui à Ratifbonne, où elle fubfifte fans interruption depuis 1663 : en cas qu'elle vînt à fe terminer, l'empereur, en vertu de fa capitulation, feroit obligé d'en convoquer une au moins de dix en dix ans. Anciennement les *dietes* étoient beaucoup plus courtes; leur durée n'étoit guere que d'un mois ou fix femaines, & elles s'affembloient tous les ans.

Outre l'affemblée générale des états de l'empire, on donne encore le nom de *diete* aux affemblées des électeurs pour l'élection d'un empereur ou d'un roi des Romains (ces *dietes* doivent fe tenir à Francfort fur le Mein); aux affemblées particulieres des cercles, des princes, des villes, *&c.* qui ont le droit de s'affembler pour traiter de leurs intérêts particuliers.

Le corps des Proteftans, qu'on appelle *corps évangélique*, a le droit de tenir des affemblées particulieres & féparées à la *diete*, pour délibérer fur les affaires de leur communion : l'électeur de Saxe y préfide, & joüit dans ces *dietes* du corps évangélique des mêmes prérogatives, que l'électeur de Mayence dans le collége électoral & dans la *diete* générale.

Dans de certains cas ceux qui fe croyent léfés par les jugemens du confeil aulique ou de la chambre impériale, peuvent prendre leur recours à la *diete*; ce qu'on appelle *recurfus ad imperium.*

Les *dietes* générales de l'empire ont été regardées comme le fondement & le rempart de la liberté du corps germanique; mais cela n'empêche point qu'elles ne foient fujettes à beaucoup d'inconvéniens, en ce que fouvent l'acceffoire eft préféré au principal : les réfolutions qui fe prennent ne peuvent être que très-lentes, à caufe des formalités éternelles qu'il faut effuyer : elles ne peuvent point être fecretes : il fe perd beaucoup de tems en difputes de préféance,

d'étiquette, & autres frivolités, que l'on poursuit avec tant de vivacité, qu'on perd presque toûjours de vûe des objets beaucoup plus importans. (—)

DIETE DE POLOGNE. On distingue en Pologne trois sortes de *dietes ;* les *dietines* ou *dietes particulieres* de chaque palatinat, les *dietes générales*, & les *dietes d'élection.* Les petites *dietes* ou *dietines*, sont comme préliminaires & préparatoires à la *diete* générale, dont elles doivent précéder la tenue de six semaines. La noblesse des palatinats y élit ses députés, & convient des instructions qu'elle doit leur donner, soit pour la *diete* générale, soit pour la *diete* d'élection.

Selon les lois du royaume, la *diete* générale ne devroit se tenir que tous les deux ans ; les circonstances la font quelquefois assembler tous les ans. Le tems de sa durée qui est fixé par les mêmes lois à quinze jours, se prolonge quelquefois à six semaines. Quant au lieu, Varsovie a toûjours été le plus commode, étant au centre du royaume : mais on n'a pas laissé que d'en tenir à Sendomir & en d'autres villes, sur-tout à Grodno, parce que le grand duché de Lithuanie prétend avoir droit de trois *dietes* d'en voir assembler une dans le grand duché. Le roi seul a droit de la convoquer par ses universaux ou lettres patentes qu'il adresse aux palatinats, qui choisissent des députés qu'on appelle *nonces*, & qui sont tous tirés du corps de la noblesse. Lorsque ceux-ci sont assemblés dans le lieu marqué pour la *diete*, ils élisent un maréchal ou orateur qui porte la parole, fait les propositions, recueille les voix, & résume les décisions. Le roi y préside ; mais souvent sa présence n'empêche pas que ces assemblées ne soient fort tumultueuses, & ne se séparent sans rien conclure. Un nonce seul par une protestation faite, peut suspendre & arrêter l'activité de toute la *diete*, c'est-à-dire l'empêcher de rien conclure ; ce qui bien considéré, est moins un avantage qu'un abus de la liberté.

Comme la couronne est élective, quand le thrône est vacant, c'est à l'archevêque de Gnesne primat & régent du royaume, qu'il appartient de convoquer la *diete* d'élection & d'y présider. On l'assemble ordinairement en plaine campagne, à une demi-lieue de Varsovie, dans une grande salle construite de bois : la noblesse qui représente la république, y reçoit les ambassadeurs des princes étrangers, & élit à la pluralité des voix un des candidats proposés pour remplir le thrône. Rarement ces *dietes* se passent-elles sans trouble, sans effusion de sang, & sans scission ou partage pour divers concurrens. Après l'élection, la *diete* fait jurer au nouveau roi ou à ses ambassadeurs une espece de capitulation qu'on nomme *pacta conventa.* Mais le couronnement du roi élu se doit faire, & la premiere *diete* après le couronnement se doit tenir à Cracovie, selon les *pacta conventa.* (*G*)

DIETE DE SUISSE. En Suisse la *diete* générale se tient chaque année à la fin de Juin, c'est-à-dire à la S. Jean, & dure environ un mois, à moins qu'il ne survienne des affaires extraordinaires. Elle s'assemble principalement pour examiner les comptes des bailliages communs, pour entendre & juger des appels qui se font des sentences de ces gouverneurs dans le civil & dans le criminel ; pour s'informer de leur conduite & punir leurs fautes ; pour accommoder les différends qui peuvent survenir entre les cantons ou leurs alliés ; enfin pour délibérer sur ce qui intéresse le bien commun. Outre ces motifs qui sont ordinaires, il s'en présente presque toûjours qui sont extraordinaires, sur-tout de la part des ministres des princes étrangers. L'ambassadeur de France ne manque pas d'aller à ces *dietes* pour y faire ses complimens, quoiqu'il n'ait souvent rien à négocier. Outre cette *diete* annuelle qui se tient toûjours au tems marqué, chaque canton a le droit d'en demander une extraordinaire toutes les fois qu'il en a sujet. Un ministre étranger peut demander de même une *diete* aussi souvent qu'il le juge nécessaire pour l'intérêt de son maître, pourvû néanmoins qu'il en fasse la dépense : c'est ce qui occasionne quelques-unes de ces *dietes* extraordinaires. Zurich, comme premier canton, a droit de la convoquer & d'y présider. Les cantons catholiques & les protestans ont aussi leurs *dietes* particulieres : les premiers s'assemblent à Lucerne, & la convocation appartient au canton de ce nom ; les autres à Arbace, & c'est au canton de Zurich à convoquer l'assemblée. Mais ces *dietes* particulieres n'ont point de tems préfix, & l'on ne les tient que selon l'occurrence & la nécessité des affaires. (*G*) (*a*)

DIETE, (*Medecine.*) δίαιτα, διαίτημα, *diæta*, signifie en général *une maniere de vivre réglée*, c'est-à-dire une maniere d'user avec ordre de tout ce qui est indispensablement nécessaire pour la vie animale, soit en santé, soit en maladie.

Ainsi la *diete* ne consiste pas seulement à régler l'usage des alimens & de la boisson, mais encore celui de l'air dans lequel on doit vivre, & de tout ce qui y a rapport, comme la situation des lieux, le climat, les saisons ; à prescrire les différens degrés d'exercice & de repos auxquels on doit se livrer, le tems & la durée de la veille & du sommeil ; à déterminer la qualité & la quantité des matieres qui doivent être naturellement évacuées ou retenues dans le corps, & le bon effet des passions qui comprend la mesure de l'exercice vénérien.

La doctrine que l'on a formée de l'assemblage des préceptes qui forment la *diete*, est appellé *dietétique*, qui prescrit le régime qu'il est à propos d'observer par rapport à l'usage des choses mentionnées, dites, selon l'usage des écoles, *non-naturelles.* *Voyez* NON-NATURELLES.

Cette doctrine a pour objet de conserver la santé à ceux qui en joüissent, de préserver de maladies ceux qui en sont menacés, & d'en guérir ceux qui en sont atteints. Les regles qu'elle donne sont différentes, selon la différence des tempéramens, des âges, des sexes, & tems de l'année. Elles tendent toutes à entretenir l'état sain par les mêmes moyens qui l'ont établi, & à opposer le contraire aux vices qui tendent à le détruire, ou qui l'ont en effet détruit.

Les différens objets de la dietétique distinguent la *diete* en trois différentes especes ; l'une est conservatrice, l'autre préservatrice, la troisieme curatrice : les deux premieres appartiennent à la partie de la Medecine appellée *hygiene* ; la troisieme est une des trois branches de celle que l'on nomme *thérapeutique.* *Voyez* HYGIENE & THÉRAPEUTIQUE.

Diete, dans le sens usité, signifie particulierement le régime que l'on prescrit aux malades par rapport à la nourriture. Les regles de ce régime composoient principalement la dietétique des anciens medecins, & presque toute la medecine de leur tems : car ils employoient très-peu de remedes. Ayant remarqué que tous les secours de la nature & de l'art devenoient ordinairement inutiles, si les malades ne s'abstenoient des alimens dont ils usoient en santé, & s'ils n'avoient recours à une nourriture plus foible & plus légere ; ils s'apperçurent de la nécessité d'un art, qui sur les observations & les réflexions qu'on avoit déjà faites, indiquât les alimens qui conviennent aux malades, & en réglât la quantité.

Hippocrate qui faisoit de la *diete* son remede principal, & souvent unique, a le premier écrit sur le choix du régime : dans ce qu'il nous a laissé sur ce sujet, & particulierement sur la *diete* qui convient dans les maladies aiguës, on reconnoît autant que dans aucun autre de ses plus excellens ouvrages, le

grand maître & le medecin consommé. *V.* RÉGIME.

On entend aussi, & très-communément, par la *diete*, l'abstinence qu'on garde en ne prenant point ou en ne prenant que peu de nourriture : ainsi *faire diete*, c'est ne point manger ou manger très-peu, & se borner à une petite quantité d'alimens le plus souvent liquides. *Voyez* ABSTINENCE & ALIMENT.

Tout ce qui a rapport à la *diete* concernant les alimens sera traité plus au long dans les différens articles auxquels on a jugé à propos de renvoyer, surtout dans celui de *régime*. *Voyez* RÉGIME. (*b*)

DIETE, (*Jurisprud.*) au Maine, se dit pour assemblée d'officiers de justice, ou plûtôt pour chaque vacation d'inventaire & vente ou autre procès-verbal : en d'autres endroits on dit la *diete d'un tel jour*, pour *la vacation d'un tel jour*. (*A*)

DIETZ, (*Géog. mod.*) ville de la Vétéravie en Allemagne : elle est située sur la Lohn. *Long. 25. 35. lat. 50. 22.*

DIEU, s. m. (*Métaph. & Théol.*) Tertullien rapporte que Thalès étant à la cour de Crésus, ce prince lui demanda une explication claire & nette de la Divinité. Après plusieurs réponses vagues, le philosophe convint qu'il n'avoit rien à dire de satisfaisant. Cicéron avoit remarqué quelque chose de semblable du poëte Simonide : Hieron lui demanda ce que c'est que Dieu, & il promit de répondre en peu de jours. Ce délai passé, il en demanda un autre, & puis un autre encore : à la fin, le roi le pressant vivement, il dit pour toute réponse : *Plus j'examine cette matiere, & plus je la trouve au-dessus de mon intelligence.* On peut conclure de l'embarras de ces deux philosophes, qu'il n'y a guere de sujet qui mérite plus de circonspection dans nos jugemens, que ce qui regarde la Divinité : elle est inaccessible à nos regards ; on ne peut la dévoiler, quelque soin qu'on prenne. « En effet, comme dit S. Augustin, *Dieu* est un être dont on parle sans en pouvoir rien dire, & qui est supérieur à toutes les définitions ». Les PP. de l'Eglise, sur-tout ceux qui ont vécu dans les quatre premiers siecles, ont tenu le même langage. Mais quelqu'incompréhensible que soit *Dieu*, on ne doit pas cependant en inférer qu'il le soit en tout : s'il en étoit ainsi, nous n'aurions de lui nulle idée, & nous n'en aurions rien à dire. Mais nous pouvons & nous devons affirmer de *Dieu*, qu'il existe, qu'il a de l'intelligence, de la sagesse, de la puissance, de la force, puisqu'il a donné ces prérogatives à ses ouvrages ; mais qu'il a ces qualités dans un degré qui passe ce que nous en pouvons concevoir, les ayant 1°. par sa nature & par la nécessité de son être, non par communication & par emprunt ; 2°. les ayant toutes ensemble & réunies dans un seul être très-simple & indivisible, & non par parties & dispersées, telles qu'elles sont dans les créatures ; 3°. les ayant enfin comme dans leur source, au lieu que nous ne les avons que comme des émanations de l'Être infini, éternel, ineffable.

Il n'y a rien de plus facile que de connoître qu'il y a un *Dieu* ; que ce *Dieu* a éternellement existé ; qu'il est impossible qu'il n'ait pas éminemment l'intelligence, & toutes les bonnes qualités qui se trouvent dans les créatures. L'homme le plus grossier & le plus stupide, pour peu qu'il déploye ses idées & qu'il exerce son esprit, reconnoîtra aisément cette vérité. Tout lui parle hautement en faveur de la Divinité. Il la trouve en lui & hors de lui : en lui, 1°. parce qu'il sent bien qu'il n'est pas l'auteur de lui-même, & que pour comprendre comment il existe, il faut de nécessité recourir à une main souveraine qui l'ait tiré du néant ; 2°. au-dehors de lui dans l'univers, qui ressemble à un champ de tableau où l'ouvrier parfait s'est peint lui-même dans son œuvre, autant qu'elle pouvoit en être l'image ; il ne sauroit ouvrir les yeux qu'il ne découvre par-tout autour de lui les traces d'une intelligence puissante & sans bornes.

L'éternel est son nom, le monde est son ouvrage.
Racine.

Voyez DÉMONSTRATION, CRÉATION, *&c.*

C'est donc en vain que M. Bayle s'efforce de prouver que le peuple n'est pas juge dans la question de l'existence de *Dieu*.

En effet, comment le prouve-t-il ? C'est en disant que la nature de *Dieu* est un sujet que les plus grands philosophes ont trouvé obscur, & sur lequel ils ont été partagés. Cela lui donne occasion de s'ouvrir un vaste champ de réflexions aux dépens des anciens philosophes, dont il tourne en ridicule les sentimens. Après avoir fait toutes ces incursions, il revient à demander s'il est bien facile à l'homme de connoître clairement ce qui convient ou ce qui ne convient pas à une nature infinie ; agit-elle nécessairement ou avec une souveraine liberté d'indifférence ? connoît-elle ? aime-t-elle ? hait-elle par un acte pur, simple, le présent, le passé & l'avenir, le bien & le mal, un même homme successivement juste & pécheur ? est-elle infiniment bonne ? elle le doit être ; mais d'où vient donc le mal ? est-elle immuable, ou change-t-elle ses résolutions fléchie par nos prieres ? est-elle étendue, ou un point indivisible ? si elle n'est point etendue, d'où vient donc l'étendue ? si elle l'est, comment est-elle donc immense ? *Voyez* l'article *Simonide*, dans le dictionnaire dont il s'agit.

Parmi les Chrétiens même, ajoûte-til, combien se forment des notions basses & grossieres de la Divinité ? Le sujet en question n'est donc pas si aisé, qu'il ne faille qu'ouvrir les yeux pour le connoître. De très-grands philosophes ont contemplé toute leur vie le ciel & les astres, sans cesser de croire que le *Dieu* qu'ils reconnoissoient n'avoit point créé le monde, & ne le gouvernoit point.

Il est aisé de voir que tout cela ne prouve rien. Il y a une grande différence entre connoître qu'il y a un *Dieu*, & entre connoître sa nature. J'avoue que cette derniere connoissance est inaccessible à nos foibles lumieres ; mais je ne vois pas qu'on puisse toucher à l'autre. Il est vrai que l'éternité d'un premier être, qui est l'infinité par rapport à la durée, ne se peut comprendre dans tout ce qu'elle est ; mais tous peuvent & doivent comprendre qu'il a existé quelqu'être dans l'éternité ; autrement un être auroit commencé sans avoir de principe d'existence, ni dans lui ni hors de lui, & ce seroit un premier effet sans cause. C'est donc la nature de l'homme d'être forcé par sa raison d'admettre l'existence de quelque chose qu'il ne comprend pas : il comprend bien la nécessité de cette existence éternelle ; mais il ne comprend pas la nature de cet être existant nécessairement, ni la nature de son éternité ; il comprend qu'elle est, & non pas quelle elle est.

Je dis donc & je soûtiens que l'existence de *Dieu* est une vérité que la nature a mise dans l'esprit de tous les hommes, qui ne se sont point étudiés à en démentir les sentimens. On peut bien dire ici *que la voix du peuple est la voix de Dieu.*

M. Bayle a attaqué de toutes ses forces ce consentement unanime des nations, & a voulu prouver qu'il n'étoit point une preuve démonstrative de l'existence de *Dieu*. Il réduit la question à ces trois principes : le premier, qu'il y a dans l'ame de tous les hommes une idée de la divinité : le second, que c'est une idée *préconnue*, anticipée, & communiquée par la nature, & non pas par l'éducation : le troisieme, que le consentement de toutes les nations est un caractere infaillible de la vérité. De ces trois principes il n'y a que le dernier qui se rapporte aux questions de droit ; les deux autres sont une matiere de fait : car puisque l'on prouve le second par le premier,

premier, il est visible que pour être sûr que l'idée de l'Être divin est innée, & ne vient pas de l'éducation, mais de la nature, il faut chercher dans l'histoire si tous les hommes sont imbus de l'opinion qu'il y a un *Dieu*. Or ce sont ces trois principes que M. Bayle combat vivement dans ses pensées diverses sur la comete. Voici un précis de ses raisonnemens.

1°. Le consentement de tous les peuples à reconnoître un *Dieu*, est un fait qu'il est impossible d'éclaircir. Montrez-moi une mappemonde; voyez-y combien il reste encore de pays à découvrir, & combien sont vastes les terres australes qui ne sont marquées que comme inconnues. Pendant que j'ignorerai ce que l'on pense en ces lieux-là, je ne pourrai point être sûr que tous les peuples de la terre ayent donné le consentement dont vous parlez. Si je vous accorde par grace qu'il doit vous suffire de savoir l'opinion des peuples du monde connu, vous serez encore hors d'état de me donner une entiere certitude: car que me répondrez-vous, si je vous objecte les peuples athées dont Strabon parle, & ceux que les voyageurs modernes ont découverts en Afrique & en Amérique?

Voici un nouveau champ de recherches très-pénibles & inépuisables. Il resteroit encore à examiner si quelqu'un a nié cette existence. Il se faudroit informer du nombre de ces athées; si c'étoient des gens d'esprit, & qui se piquassent de méditation. On sait que la Grece fertile en esprits forts, & comme dit un de nos plus beaux esprits, berceau des arts & des erreurs, a produit des athées, qu'elle en a même puni quelques-uns; ce qui a fait dire que bien d'autres eussent déclaré leur irréligion, s'ils eussent pû s'assûrer de l'impunité.

2°. Il est extrèmement difficile, pour ne pas dire impossible, de discerner ce qui vient de la nature d'avec ce qui vient de l'éducation. Voudriez-vous bien répondre, après y avoir bien pensé, qu'on découvriroit des vestiges de religion dans des enfans à qui l'on n'auroit jamais dit qu'il y a un *Dieu*? C'est ordinairement par-là qu'on commence à les instruire, dès qu'ils sont capables de former quelques sons & de bégayer. Cette coûtume est très-loüable; mais elle empêche qu'on ne vérifie si d'eux-mêmes, & par les seules impressions de la nature, ils se porteroient à reconnoître un *Dieu*.

3°. Le consentement des nations n'est point une marque caractéristique de la vérité: 1°. parce qu'il n'est point sûr que les impressions de la nature portent ce caractere de la vérité; 2°. parce que le polythéisme se trouveroit par-là autorisé. Rien ne nous dispense donc d'examiner si ce à quoi la nature de tous les hommes donne son consentement, est nécessairement vrai.

En effet si le consentement des nations étoit de quelque force, il prouveroit plus pour l'existence de plusieurs fausses divinités, que pour celle du vrai *Dieu*. Il est clair que les Payens considéroient la nature divine comme une espece qui a sous soi un grand nombre d'individus, dont les uns étoient mâles & les autres femelles, & que les peuples étoient imbus de cette opinion ridicule. S'il falloit donc reconnoître le consentement général des nations pour une preuve de vérité, il faudroit rejetter l'unité de *Dieu*, & embrasser le polythéisme.

Pour répondre à la premiere objection de M. Bayle (*voyez l'article* ATHÉISME), on y prouve qu'il n'y a jamais eu de nations athées. Les hommes, dès qu'ils sont hommes, c'est-à-dire capables de société & de raisonnement, reconnoissent un *Dieu*. Quand même j'accorderois ce que je ne crois pas vrai, que l'athéisme se seroit glissé parmi quelques peuples barbares & féroces, cela ne tireroit point à conséquence; leur athéisme auroit été tout au plus négatif; ils n'auroient ignoré *Dieu*, que parce qu'ils n'auroient pas exercé leur raison. Il faut donc les mettre au rang des enfans qui vivent sans réflexion, & qui ne paroissent capables que des actions animales; & comme l'on ne doit point conclure qu'il n'est pas naturel à l'homme de se garantir des injures de l'air, parce qu'il y a des sauvages qui ne s'en mettent point en peine, on ne doit pas inférer aussi que parce qu'il y a des gens stupides & abrutis, qui ne tirent aucune conséquence de ce qu'ils voyent, il n'est pas naturel à l'homme de connoître la sagesse d'un *Dieu* qui agit dans l'univers.

On peut renverser avec une égale facilité la seconde objection de M. Bayle. Il n'est pas si mal-aisé qu'il le suppose, de discerner si l'idée que nous avons de *Dieu* vient seulement de l'éducation & non pas de la nature. Voici les marques à quoi l'on peut le reconnoître. Les principes de l'éducation varient sans cesse; la succession des tems, la révolution des affaires, les divers intérêts des peuples, le mêlange des nations, les différentes inclinations des hommes, changent l'éducation, donnent cours à d'autres maximes, & établissent d'autres regles d'honneur & de bienséance. Mais la nature est semblable dans tous les hommes qui sont & qui ont été: ils sentent le plaisir, ils desirent l'estime, ils s'aiment eux-mêmes aujourd'hui comme autrefois. Si donc nous trouvons que ce sentiment qu'il y a un *Dieu* s'est conservé parmi tous les changemens de la société, qu'en pouvons-nous conclure, sinon que ce sentiment ne vient pas de la simple éducation, mais qu'il est fondé sur quelque liaison naturelle qui est entre cette premiere vérité & notre entendement? Donc ce principe qu'il y a un *Dieu* est une impression de la nature.

D'où je conclus que ce n'est point l'ouvrage de la politique, toûjours changeante & mobile au gré des différentes passions des hommes. Il n'est point vrai, quoi qu'en dise M. Bayle, que le magistrat législateur soit le premier instituteur de la religion. Pour s'en convaincre il ne faut que jetter les yeux sur l'antiquité greque & romaine, & même barbare; on y verra que jamais aucun législateur n'a entrepris de policer une nation, quelque barbare ou féroce qu'elle fût, qu'il n'y ait trouvé une religion: au contraire l'on voit que tous les législateurs, depuis celui des Thraces jusqu'à ceux des Amériquains, s'adresserent aux hordes sauvages qui composoient ces nations, comme leur parlant de la part des *dieux* qu'elles adoroient.

Nous voici enfin à la troisieme objection, qui paroît à M. Bayle la plus forte & la plus solide des trois. La premiere raison qu'il apporte pour ôter au consentement général des nations tout son poids en fait de preuve, est des plus subtiles. Son argument se réduit à cet enthymème. Le fond de notre ame est gâté & corrompu: donc un sentiment que nous inspire la nature, doit pour le moins nous paroître suspect. Je n'aurois jamais crû que nous dûssions nous prémunir contre l'illusion, quand il est question de croire qu'il y a un *Dieu*. Distinguons en nous deux sentimens, dont l'un nous trompe toûjours, & l'autre ne nous trompe jamais. L'un est le sentiment de l'homme qui pense & qui suit la raison, & l'autre est le sentiment de l'homme de cupidité & de passions: celui-ci trompe la raison, parce qu'il précede toutes les réflexions de l'esprit; mais l'autre ne la trompe jamais, puisque c'est des plus pures lumieres de la raison qu'il tire sa naissance. Cela posé, venons à l'argument du polythéisme qui auroit été autorisé si le consentement des nations étoit toûjours marqué au sceau de la vérité. Je n'en éluderai point la force en disant que le polythéisme n'a jamais été universel, que le peuple juif n'en a point été infecté, que tous les Philosophes étoient persuadés de

l'existence d'un seul *Dieu*, aussi-bien que ceux qui étoient initiés aux grands mysteres. J'accorde à M. Bayle que le polythéisme a dominé tous les esprits, à quelques philosophes près; mais je soûtiens que le sentiment que nous avons de l'existence de *Dieu*, n'est point une erreur universelle, & voici sur quoi je me fonde. Il y a deux sortes de causes dans nos erreurs; les unes extérieures, & les autres intérieures. Je mets au premier rang l'exemple, l'éducation, les mauvais raisonnemens, & les sophismes du discours. Les causes intérieures de nos erreurs & de nos préjugés se réduisent à trois, qui sont les sens, l'imagination, & les passions du cœur. Si nous examinons les causes extérieures de nos erreurs, nous trouverons qu'elles dépendent des circonstances, des tems, des lieux, & qu'ainsi elles varient perpétuellement. Qu'on considere toutes les erreurs qui regnent, & toutes celles qui ont regné parmi les peuples, l'on trouvera que l'exemple, l'éducation, les sophismes du discours, ou les fausses couleurs de l'éloquence, ont produit des erreurs particulieres, mais non pas des erreurs générales. On peut tromper quelques hommes, ou les tromper tous dans certains lieux & en certains tems, mais non pas tous les hommes dans tous les lieux & dans tous les siecles: or puisque l'existence de *Dieu* a rempli tous les tems & tous les lieux, elle n'a point sa source dans les causes extérieures de nos erreurs. Pour les causes intérieures de nos erreurs, comme elles se trouvent dans tous les hommes du monde, & que chacun a des sens, une imagination & un cœur qui sont capables de le tromper, quoique cela n'arrive que par accident, & par le mauvais usage que nous en faisons, elles peuvent faire naître des erreurs constantes & universelles.

Ces observations conduisent au dénouement de la difficulté qu'on tire du polythéisme. On conçoit aisément que le polythéisme a pû devenir une erreur universelle, & que par conséquent ce consentement unanime des nations ne prouve rien par rapport à lui; il n'en faut chercher la source que dans les trois causes intérieures de nos erreurs. Pour contenter les sens, les hommes se firent des *dieux* visibles & revêtus d'une forme humaine. Il falloit bien que ces êtres-là fussent faits comme des hommes: quelle autre figure eussent-ils pû avoir? Du moment qu'ils sont de figure humaine, l'imagination leur attribue naturellement tout ce qui est humain: les voilà hommes en toutes manieres, à cela près qu'ils sont toûjours un peu plus puissans que des hommes. Lisez l'origine des fables de M. de Fontenelle, vour y verrez comment l'imagination, de concert avec les passions, a enfanté les dieux & les déesses, & les a souillés de toutes sortes de crimes.

L'existence de *Dieu* étant une de ces premieres vérités qui s'emparent avec force de tout esprit qui pense & qui réflechit, il semble que les gros volumes qu'on fait pour la prouver, sont inutiles, & en quelque sorte injurieux aux hommes; du moins cela devroit être ainsi. Mais enfin, puisque l'impiété produit tous les jours des ouvrages pour détruire cette vérité, ou du moins pour y répandre des nuages, ceux qui sont bien intentionnés pour la religion, doivent employer toute la sagacité de leur esprit pour la soûtenir contre toutes les attaques de l'irreligion.

Pour contenter tous les goûts, je joindrai ici des preuves métaphysiques, historiques & physiques de l'existence de *Dieu*. M. Clarke, par les mains de qui les matieres les plus obscures, les plus abstruses, ne peuvent passer sans acquérir de l'évidence & de l'ordre, nous fournira les preuves métaphysiques. M. Jaquelot, l'homme du monde qui a réuni le plus de savoir & de raisonnement, & qui a le mieux fondu ensemble la philosophie & la critique, nous fournira les preuves historiques. Nous puiserons dans l'ingénieux Fontenelle les preuves physiques, mais parées de tous les ornemens que l'esprit peut prêter à un fond si sec & si aride de lui-même.

Argumens métaphysiques. Les raisonnemens que met en œuvre M. Clarke, sont un tissu serré, une chaîne suivie de propositions liées étroitement, & nécessairement dépendantes les unes des autres, par lesquelles il démontre la certitude de l'existence de *Dieu*, & dont il déduit ensuite l'un après l'autre les attributs essentiels de sa nature, que notre raison bornée est capable de découvrir.

Premiere proposition. Que quelque chose a existé de toute éternité. Cette proposition est évidente; car puisque quelque chose existe aujourd'hui, il est clair que quelque chose a toûjours existé.

Seconde proposition. Qu'un être indépendant & immuable a existé de toute éternité. En effet, si quelqu'être a nécessairement existé de toute éternité, il faut ou que cet être soit immuable & indépendant, ou qu'il y ait eu une succession infinie d'êtres dépendans & sujets au changement, qui se soient produits les uns les autres dans un progrès à l'infini, sans avoir eu aucune cause originale de leur existence. Mais cette derniere supposition est absurde, car cette gradation à l'infini est impossible & visiblement contradictoire. Si on envisage ce progrès à l'infini comme une chaîne infinie d'êtres dépendans qui tiennent les uns aux autres, il est évident que tout cet assemblage d'êtres ne sauroit avoir aucune cause externe de son existence, puisqu'on suppose que tous les êtres qui sont & qui ont été dans l'univers, y entrent. Il est évident, d'un autre côté, qu'il ne peut avoir aucune cause interne de son existence, parce que dans cette chaîne infinie d'êtres il n'y en a aucun qui ne dépende de celui qui le précede Or si aucune des parties n'existe nécessairement, il est clair que tout ne peut exister nécessairement, la nécessité absolue d'exister n'étant pas une chose extérieure, relative & accidentelle de l'être qui existe nécessairement. Une succession infinie d'êtres dépendans, sans cause originale & indépendante, est donc la chose du monde la plus impossible.

Troisieme proposition. Que cet être immuable & indépendant, qui a existé de toute éternité, existe aussi par lui-même; car tout ce qui existe, ou est sorti du néant, sans avoir été produit par aucune cause que ce soit; ou il a été produit par quelque cause extérieure, ou il existe par lui-même. Or il y a une contradiction formelle à dire qu'une chose est sortie du néant, sans avoir été produite par aucune cause. De plus, il n'est pas possible que tout ce qui existe ait été produit par des causes externes, comme nous venons de le prouver: donc *&c.*

De cette troisieme proposition je conclus, 1° qu'on ne peut nier, sans une contradiction manifeste, l'existence d'un être qui existe nécessairement & par lui-même; la nécessité en vertu de laquelle il existe étant absolue, essentielle & naturelle, on ne peut pas plus nier son existence, que la relation d'égalité entre ces deux nombres, deux fois deux est quatre, que la rondeur du cercle, que les trois côtés d'un triangle.

La seconde conséquence que je tire de ce principe, est que le monde matériel ne peut pas être cet être premier, original, increé, indépendant & éternel par lui-même; car il a été démontré que tout être qui a existé de toute éternité, qui est indépendant, & qui n'a point de cause externe, doit avoir existé par soi-même, doit nécessairement exister en vertu d'une nécessité naturelle & essentielle. Or de tout cela il suit évidemment que le monde matériel ne peut être indépendant & éternel par lui-même, à moins qu'il n'existe nécessairement, & d'une né-

cessité si absolue & si naturelle, que la supposition même qu'il n'existe pas soit une contradiction formelle; car la nécessité absolue d'exister, & la possibilité de n'exister pas, étant des idées contradictoires, il est évident que le monde matériel n'existe pas nécessairement, si je puis sans contradiction concevoir ou qu'il pourroit ne pas être, ou qu'il pourroit être tout autre qu'il n'est aujourd'hui. Or rien n'est plus facile à concevoir; car soit que je considere la forme de l'univers avec la disposition & le mouvement de ses parties, soit que je fasse attention à la matiere dont il est composé, je n'y vois rien que d'arbitraire: j'y trouve à la vérité une nécessité de convenance, je vois qu'il falloit que ses parties fussent arrangées; mais je ne vois pas la moindre apparence à cette nécessité de nature & d'essence pour laquelle les Athées combattent. *V.* ATHÉISME *&* CRÉATION.

Quatrieme proposition. Que l'être qui existe par lui-même, doit être infini & présent par-tout. L'idée de l'infinité ou de l'immensité, aussi-bien que celle de l'éternité, est si étroitement liée avec l'idée de l'existence par soi-même, que qui pose l'une, pose nécessairement l'autre: en effet, exister par soi-même, c'est exister en vertu d'une nécessité absolue, essentielle & naturelle. Or cette nécessité étant à tous égards absolue, & ne dépendant d'aucune cause intérieure, il est évident qu'elle est d'une maniere inaltérable la même par-tout, aussi-bien que toûjours; par conséquent tout ce qui existe en vertu d'une nécessité absolue en elle-même, doit nécessairement être infini aussi-bien qu'éternel. C'est une contradiction manifeste que de supposer qu'un être fini puisse exister par lui-même. Si sans contradiction je puis concevoir un être absent d'un lieu, je puis sans contradiction le concevoir absent d'un autre lieu, & puis d'un autre lieu, & enfin de tout lieu; ainsi quelque nécessité d'exister qu'il ait, il doit l'avoir reçue de quelque cause extérieure: il ne sauroit l'avoir tirée de son propre fonds, & par conséquent il n'existe point par lui-même.

De ce principe avoüé par la raison, je conclus que l'être existant par lui-même doit être un être simple, immuable & incorruptible, sans parties, sans figure, sans mouvement & sans divisibilité; & pour tout dire en un mot, un être en qui ne se rencontre aucune des propriétés de la matiere: car toutes les propriétés de la matiere nous donnent nécessairement l'idée de quelque chose de fini.

Cinquieme proposition. Que l'être existant par lui-même, doit nécessairement être unique. L'unité de l'être suprème est une conséquence naturelle de son existence nécessaire; car la nécessité absolue est simple & uniforme, elle ne reconnoît ni différence ni variété, quelle qu'elle soit; & toute différence ou variété d'existence procede nécessairement de quelque cause extérieure de qui elle dépend. Or il y a une contradiction manifeste à supposer deux ou plusieurs natures différentes, existantes par elles-mêmes nécessairement & indépendamment; car chacune de ces natures étant indépendante de l'autre, on peut fort bien supposer que chacune d'elles existe toute seule, & il n'y aura point de contradiction à imaginer que l'autre n'existe pas; d'où il s'ensuit que ni l'une ni l'autre n'existera nécessairement. Il n'y a donc que l'essence simple & unique de l'être existant par lui-même, qui existe nécessairement.

Sixieme proposition. Que l'être existant par lui-même, est un être intelligent. C'est sur cette proposition que roule le fort de la dispute entre les Athées & nous. J'avoue qu'il n'est pas possible de démontrer d'une maniere directe *à priori*, que l'être existant par lui-même est intelligent & réellement actif; la raison en est que nous ignorons en quoi l'intelligence consiste, & que nous ne pouvons pas voir qu'il y ait entre l'existence par soi-même & l'intelligence, la même connexion immédiate & nécessaire, qui se trouve entre cette même existence & l'éternité, l'unité, l'infinité, *&c.* mais, *à posteriori*, il n'y a rien dans ce vaste univers qui ne nous démontre cette grande vérité, & qui ne nous fournisse des argumens incontestables, qui prouvent que le monde & tout ce qu'il contient, est l'effet d'une cause souverainement intelligente & souverainement sage.

1°. L'être existant par lui-même étant la cause & l'original de toutes choses, doit posséder dans le plus haut degré d'éminence toutes les perfections de tous les êtres. Il est impossible que l'effet soit revêtu d'aucune perfection qui ne se trouve aussi dans la cause: s'il étoit possible que cela fût, il faudroit dire que cette perfection n'auroit été produite par rien, ce qui est absurde.

2°. La beauté, la variété, l'ordre & la symmétrie qui éclatent dans l'univers, & sur-tout la justesse merveilleuse avec laquelle chaque chose se rapporte à sa fin, prouvent l'intelligence d'un premier être. Les moindres plantes & les plus vils animaux sont produits par leurs semblables, il n'y a point en eux de génération équivoque. Ni le soleil, ni la terre, ni l'eau, ni toutes les puissances de la nature unies ensemble, ne sont pas capables de produire un seul être vivant, non pas même d'une vie végétale; & à l'occasion de cette importante observation je remarquerai ici en passant qu'en matiere même de religion la philosophie naturelle & expérimentale est quelquefois d'un très-grand avantage.

Or les choses étant telles, il faut que l'athée le plus opiniâtre demeure d'accord, malgré qu'il en ait, ou que l'organisation des plantes & des animaux est dans son origine l'ouvrage d'un être intelligent, qui les a créés dans le tems; ou qu'ayant été de toute éternité construits & arrangés comme nous les voyons aujourd'hui, ils sont une production éternelle d'une cause éternelle & intelligente, qui déploie sans relâche sa puissance & sa sagesse infinie; ou enfin qu'ils naissent les uns des autres de toute éternité, dans un progrès à l'infini de causes dépendantes, sans cause originale existante par elle-même. La premiere de ces assertions est précisément ce que nous cherchons; la seconde revient au fond à la même chose, & n'est d'aucune ressource pour l'athée; & la troisieme est absurde, impossible, contradictoire, comme il a été démontré dans la seconde proposition générale. *Voyez* CRÉATION.

Septieme proposition. Que l'être existant par lui-même doit être un agent libre; car si la cause suprème est sans liberté & sans choix, il est impossible qu'aucune chose existe; il n'y aura pas jusqu'aux manieres d'être & aux circonstances de l'existence des choses, qui n'ayent dû être à tous égards précisément ce qu'elles sont aujourd'hui. Or toutes ces conséquences étant évidemment fausses & absurdes, je dis que la cause suprème, bien loin d'être un agent nécessaire, est un être libre & qui agit par choix.

D'ailleurs si la cause suprème étoit un agent purement nécessaire, il seroit impossible qu'aucun effet de cette cause fût une chose finie; car un être qui agit nécessairement, n'est pas maître de ses actions pour les gouverner ou les désigner comme il lui plaît: il faut de toute nécessité qu'il fasse tout ce que sa nature est capable de faire. Or il est clair que chaque production d'une cause infinie, toûjours uniforme, & qui agit par une impétuosité aveugle, doit de toute nécessité être immense & infinie; une telle cause ne peut suspendre son action, il faut qu'elle agisse dans toute son étendue. Il n'y auroit donc

point de créature dans l'univers qui pût être finie, ce qui est de la derniere absurdité, & contraire à l'expérience.

Enfin le choix que la cause suprème a fait parmi tous les mondes possibles, du monde que nous voyons, est une preuve de sa liberté; car ayant donné l'actualité à une suite de choses qui ne contribuoit en rien par sa propre force à son existence, il n'y a point de raison qui dût l'empêcher de donner l'existence aux autres suites possibles, qui étoient toutes dans le même cas, quant à la possibilité. Elle a donc choisi la suite des choses qui composent cet univers, pour la rendre actuelle, parce qu'elle lui plaisoit le plus. L'être nécessaire est donc un être libre; car agir suivant les lois de sa volonté, c'est être libre. *Voyez* LIBERTÉ, OPTIMISME, *&c.*

Huitieme proposition. Que l'être existant par lui-même, la cause suprème de toutes choses, possede une puissance infinie. Cette proposition est évidente & incontestable; car puisqu'il n'y a que *Dieu* seul qui existe par soi-même, puisque tout ce qui existe dans l'univers a été fait par lui, & puis enfin que tout ce qu'il y a de puissance dans le monde vient de lui, & lui est parfaitement soûmise & subordonnée, qui ne voit qu'il n'y a rien qui puisse s'opposer à l'exécution de sa volonté?

Neuvieme proposition. Que la cause suprème & l'auteur de toutes choses doit être infiniment sage. Cette proposition est une suite naturelle & évidente des propositions précedentes; car n'est-il pas de la derniere évidence qu'un être qui est infini, présent partout, & souverainement intelligent, doit parfaitement connoître toutes choses? Revêtu d'ailleurs d'une puissance infinie, qui est-ce qui peut s'opposer à sa volonté, ou l'empêcher de faire ce qu'il connoît être le meilleur & le plus sage?

Il suit donc évidemment de ces principes, que l'être suprème doit toûjours faire ce qu'il connoît être le meilleur, c'est-à-dire qu'il doit toûjours agir conformément aux regles les plus séveres de la bonté, de la vérité, de la justice, & des autres perfections morales. Cela n'entraîne point une nécessité prise dans le sens des Fatalistes, une nécessité aveugle & absolue, mais une nécessité morale, compatible avec la liberté la plus parfaite. *Voyez les articles* MANICHÉISME & PROVIDENCE.

Argument historique. Moyse dit qu'au commencement *Dieu* créa le ciel & la terre; il marque avec précision l'époque de la naissance de l'univers; il nous apprend le nom du premier homme; il parcourt les siecles depuis ce premier moment jusqu'au tems où il écrivoit, passant de génération en génération, & marquant le tems de la naissance & de la mort des hommes qui servent à sa chronologie. Si on prouve que le monde ait existé avant le tems marqué dans cette chronologie, on a raison de rejetter cette histoire; mais si on n'a point d'argument pour attribuer au monde une existence plus ancienne, c'est agir contre le bon sens que de ne la pas recevoir.

Quand on fait réflexion que Moyse ne donne au monde qu'environ 2410 ans, selon l'hébreu, ou 3943 ans, selon le grec, à compter du tems où il écrivoit, il y auroit sujet de s'étonner qu'il ait si peu étendu la durée du monde, s'il n'eût été persuadé de cette vérité par des monumens invincibles.

Ce n'est pas encore tout: Moyse nous marque un tems dans son histoire, auquel tous les hommes parloient un même langage. Si avant ce tems-là on trouve dans le monde des nations, des inscriptions de différentes langues, la supposition de Moyse tombe d'elle-même. Depuis Moyse, en remontant à la confusion des langues, il n'y a dans l'hébreu que six siecles ou environ, & onze, selon les Grecs: ce ne doit plus être une antiquité absolument inconnue. Il ne s'agit plus que de savoir si en traversant douze siecles tout au plus, on peut trouver en quelque lieu de la terre un langage usité entre les hommes, différent de la langue primitive usitée, à ce qu'on prétend, parmi les habitans de l'Asie. Examinons les histoires, les monumens, les archives du monde: renversent-elles le système & la chronologie de Moyse, ou tout concourt-il à en affermir la vérité? dans le premier cas, Moyse est un imposteur également grossier & odieux; dans l'autre, son récit est incontestable: & par conséquent il y a un *Dieu*, puisqu'il y a un être créateur. Or durant cette longue durée de siecles qui se sont écoulés avant nous, il y a eu des auteurs sans nombre qui ont traité des fondations des empires & des villes, qui ont écrit des histoires générales, ou les histoires particulieres des peuples; celles même des Assyriens & des Egyptiens, les deux nations, comme l'on sait, les plus anciennes du monde; cependant avec tous ces secours dépositaires de la plus longue tradition, avec mille autres que je ne rapporte point, jamais on n'a pû remonter au-delà des guerres de Thebes & de Troye, jamais on n'a pû fermer la bouche aux philosophes qui soûtenoient la nouveauté du monde.

Avant le législateur des Juifs, il ne paroît dans ce monde aucun vestige des sciences, aucune ombre des arts. La Sculpture & la Peinture n'arriverent que par degrés à la perfection où elles monterent: l'une au tems de Phidias, de Polyclète, de Lysippe, de Miron, de Praxitèle & de Scopas; l'autre, par les travaux de Nicomachus, de Protogène, d'Apelle, de Zeuxis & d'Aristide. La Philosophie ne commença à faire des recherches qu'à la trente-cinquieme olympiade, où naquit Thales; ce grand changement, époque d'une révolution dans les esprits, n'a pas une date plus ancienne. L'Astronomie n'a fait chez les peuples qui l'ont le plus cultivée, que de très-foibles progrès, & elle n'étoit pas même si ancienne parmi leurs savans qu'ils osoient le dire. La preuve en est évidente. Quoiqu'en effet ils eussent découvert le zodiaque, quoiqu'ils l'eussent divisé en douze parties & en 360 degrés, ils ne s'étoient pas néanmoins apperçus du mouvement des étoiles d'occident en orient; ils ne le soupçonnoient pas même, & ils les croyoient immuablement fixes. Auroient-ils pû le penser, s'ils eussent eu quelques observations antiques? Ils ont mis la constellation du bélier dans le zodiaque, précisément au point de l'équinoxe du printems: autre erreur. S'ils avoient eu des observations de 2202 ans seulement, n'auroient-ils pas dit que le taureau étoit au point de l'équinoxe? Les lettres mêmes, je veux dire, l'art de l'écriture, quel peuple en a connu l'usage avant Moyse? Tout ce que nous avons d'auteurs profanes s'accordent à dire que ce fut Cadmus qui apporta les lettres de Phénicie en Grece; & les Phéniciens, comme on le sait, étoient confondus avec les Assyriens & les Syriens, parmi lesquels on comprenoit aussi les Hébreux. Quelle apparence donc que le monde eût eu plus de durée que Moyse ne lui en donne, & toutefois que la Grece fût demeurée dans une si longue enfance, ne connoissant rien, ou ne perfectionnant rien de ce qui étoit trouvé déjà? On voit les Grecs en moins de quatre cents ans, devenus habiles & profonds dans les arts & dans les sciences. Est-ce donc que les hommes de ces quatre heureux siecles avoient un esprit d'une autre espece & d'une trempe plus heureuse que leurs ayeux?

On pouvoit dire à M. Jacquelot, de qui cet argument est tiré, qu'en se renfermant dans les connoissances & dans les inventions de la Grece, il prenoit la question du côté le plus avantageux à sa cause, & lui opposer l'ancienneté prodigieuse des

empires d'Affyrie, d'Egypte, de la Chine même. Auffi prend-t-il foin de rechercher en habile critique l'origine de ces nations, & de faire voir qu'elles n'ont (au moins ces deux premieres) que l'antiquité que leur donne Moyfe. Ceux en effet qui accordent la plus longue durée à l'empire des Affyriens, ne l'étendent pas au-delà de 1700 ans. Juftin l'a renfermée dans l'efpace de treize fiecles. Ctefias n'y ajoûte que 60 années de plus; d'autres ne lui donnent que 1500 ans. Eufebe la refferre en des bornes encore plus étroites; & Georges Syncelle penfe à-peu-près comme Ctefias. C'eft-à-dire qu'à prendre le calcul le moins fevere, les Affyriens n'auront commencé que deux mille cinq ou fix cents ans avant J. C. & environ cinq ou fix fiecles avant la premiere connoiffance que l'hiftoire nous donne de la Grece.

A l'égard de l'Egypte, qui croira, dans la fuppofition qu'elle fût auffi ancienne qu'elle fe vantoit de l'être, que Moyfe n'en eût pas accommodé l'hiftoire avec la chronologie du monde, & qu'il eût expofé la fauffeté de fes dates à la dérifion d'un peuple fi connu de lui, fi habile, fi voifin? Cependant il le fait defcendre d'une race maudite de *Dieu;* & en le difant, il ne craint point d'être repris. Il eft conftant, d'ailleurs, qu'il n'y a guere eu de peuple plus célèbre que les Egyptiens dans les annales profanes. La feule ville d'Alexandrie, devenue comme le rendez-vous des grands talens, renfermoit dans fes murs, & fur-tout depuis l'établiffement du Chriftianifme, des favans de toutes les parties de l'univers, de toutes les religions & de toutes les fectes; des Juifs, des Chrétiens, & des Philofophes. On ne peut vraiffemblablement doûter qu'il n'y eût fouvent des difputes entr'eux; car où il y a des favans, il y a bientôt des conteftations, & la vérité elle-même y eft toûjours combattue avec ces armes que l'efprit humain ne fait que trop bien employer dans les matieres de doctrine. Or ici tout rouloit fur des faits: tout dépendoit de favoir fi l'univers, ainfi que Moyfe l'avoit dit, n'avoit que fix mille ans tout au plus; fi quatre fiecles avant lui, ce même monde avoit été noyé dans les eaux d'un déluge qui n'avoit épargné qu'une famille, & s'il étoit vrai que trois mille ans auparavant, il n'y eût eu fur la terre qu'un feul & unique langage. Qu'y avoit-il de plus facile à éclaircir? On étoit fur le lieu même. On pouvoit aifément examiner les temples, les fepulchres, les pyramides, les obélifques, les ruines de Thebes, & vifiter ces fameufes colonnes *Sciriadiques*; ou, comme les appelle Ammian Marcellin, ces fyringues foûterraines, où l'on avoit gravé les myfteres facrés. On avoit fous la main les annales des prêtres; & enfin on pouvoit confulter les hiftoires, qui alors étoient nombreufes. Toutefois au milieu de tant de reffources contre l'erreur, ces faits pofés avec tant de confiance dans les livres de Moyfe, ne trouvoient point de contradicteurs; & l'on défie la critique qui ofe tant d'ofer les nommer.

Le feul Manethon, qui vivoit fous Ptolémée Philadelphe, mit au jour une hiftoire chronologique de l'Egypte depuis fa premiere origine, jufqu'à la fuite de Nectanebo en Ethiopie, environ la 117 olympiade. Mais quelle hiftoire! & qui pouvoit s'y laiffer tromper? Elle fait regner en Egypte fix *dieux*, dix *héros* ou demi-*dieux*, durant trente-un ou trente-deux mille ans; enfuite elle fait paroître le roi Ménès, & compofe la lifte de fes fucceffeurs de trois cents quarante monarques, dont la durée totale eft d'environ trois mille ans. De grands hommes ont effayé dans tous les tems de mettre quelqu'ordre dans la confufion de ce cahos, & de débrouiller ce monftrueux entaffement de dynafties de *dieux*, de *heros*, & de *princes*; mais ce que l'étude la plus opiniâtre a fait d'efforts, n'a fervi qu'à en montrer l'impuiffance, & le jour n'a pû percer encore de fi épaiffes ténebres. Ces dynafties font-elles fucceffives, font-elles collatérales? On ne fait. Les années Egyptiennes n'étoient-elles que d'un mois ou de deux, comme quelques-uns l'ont prétendu? Etoient-elles de quatre, & fe régloient-elles par les faifons, comme d'autres le foutiennent? Queftion impoffible à terminer par les témoignages anciens; ils fe contrarient trop fur cet article. Nos modernes eux-mêmes font encore moins unanimes; & malgré les travaux de Scaliger, du pere Petau, du chevalier Marsham, du pere Pezron, & des autres, cette chronologie de Manethon eft demeurée un labyrinthe, dont il faut pour jamais défefpérer de fortir.

Il y a un peuple encore fubfiftant, ce font les Chinois, qui femble donner au monde une plus grande ancienneté que nos Ecritures ne lui en donnent. Depuis que ces régions nous font plus connues, on en a publié les annales hiftoriques, & elles font remonter l'origine de cet empire à-peu-près 3 mille ans au-delà de la naiffance de J. C. Nouvelle difficulté fouvent faifie par les incrédules contre la chronologie de Moyfe. Afin de détruire ce prétexte, M. Jacquelot fait diverfes remarques toutes importantes & folides, fur l'incertitude de l'hiftoire Chinoife. Mais pour trancher, il foutient que même en lui accordant fes calculs, ils ne nuiroient point à la vérité des nôtres. Rien n'oblige en effet à préférer la fupputation de l'Hébreu à celle des feptante. Or, dans celle-ci, l'ancienneté de l'univers eft plus grande que dans l'autre. Donc, puifqu'il ne faudroit pour concilier les dates des Chinois avec les nôtres, que cinq fiecles de plus que n'en porte le texte hébreu, & que ces cinq fiecles font remplacés, & au-delà, dans la traduction des feptante, la difficulté eft levée; & il eft clair que l'empire de la Chine eft poftérieur au déluge. *Voyez* CHRONOLOGIE.

Objection. Suivant les abregés latins des annales maintenant fuivies à la Chine, les tems mêmes hiftoriques de cet empire commencent avec le regne *de Hoamti* 2697 ans avant J. C. & cette époque, qui dans la chronologie du texte hébreu, eft antérieure au déluge de plus d'un fiecle, ne fe trouve dans le calcul des feptante, poftérieure que de 200 ans, à la difperfion des peuples & à la naiffance de Phaleg. Or ces 200 ans, qui d'abord femblent un affez grand fond & une reffource capable de tout concilier, fe trouvent à peine fuffifans pour conduire les fondateurs de la colonie Chinoife & leurs troupeaux, depuis les plaines de Sennaar, jufqu'aux extrémités orientales de l'Afie; & encore par quels chemins? à travers des folitudes affreufes & des climats devenus prefqu'inacceffibles, après les ravages de l'inondation générale.

M. Freret, un des plus favans hommes de nos jours, & des plus verfés dans la connoiffance des tems, a fenti toute la force de cette objection, & fe l'eft faite. Il a bien vû, que pour la réfoudre, il étoit néceffaire de percer plus qu'on ne l'avoit fait encore dans les ténebres de la chronologie Chinoife. Il a eu le courage d'y entrer, & nous lui avons l'obligation d'y avoir jetté du jour par fes doctes recherches. Il eft prouvé maintenant, du moins autant qu'il eft poffible, que cette immenfe durée que les Chinois modernes affignent aux tems fabuleux de leur hiftoire, n'eft que le réfultat des périodes aftronomiques inventées pour donner la conjonction des planetes dans certaines conftellations. A l'égard des tems hiftoriques, il eft prouvé de même que les regnes d'*Iao* & de *Chum*, les deux fondateurs de la monarchie Chinoife, ont fini feulement 1991 ans avant l'ere chrétienne; que ces deux regnes ne font au plus que 156 ans, qu'ils ne peuvent par confé-

quent avoir commencé que vers l'an du monde 2147, plusieurs années après la vocation d'Abraham, & du tems même de l'expédition des Elamites dans le pays de Chanaan, c'est-à-dire bien après les établissemens des empires d'Egypte & de Chaldée. Voilà donc la naissance des plus anciens peuples du monde ramenée & réduite à sa juste époque, l'histoire de Moyse confirmée, le fait de la création évidemment établi, & par cela même l'existence de l'Être suprème invinciblement démontrée.

Argument physique. Les animaux ne se perpétuent que par la voie de la génération; mais il faut nécessairement que les deux premiers de chaque espece aient été produits ou par la rencontre fortuite des parties de la matiere, ou par la volonté d'un être intelligent qui dispose la matiere selon ses desseins.

Si la rencontre fortuite des parties de la matiere a produit les premiers animaux, je demande pourquoi elle n'en produit plus; & ce n'est que sur ce point que roule tout mon raisonnement. On ne trouvera pas d'abord grande difficulté à répondre, que lorsque la terre se forma, comme elle étoit remplie d'atomes vifs & agissans, impregnée de la même matiere subtile dont les astres venoient d'être formés, en un mot, jeune & vigoureuse, elle put être assez féconde pour pousser hors d'elle-même toutes les différentes especes d'animaux, & qu'après cette premiere production qui dépendoit de tant de rencontres heureuses & singulieres, sa fécondité a bien pû se perdre & s'épuiser; que par exemple on voit tous les jours quelques marais nouvellement desséchés, qui ont toute une autre force pour produire que 50 ans après qu'ils ont été labourés. Mais je prétends que quand la terre, selon ce qu'on suppose, a produit les animaux, elle a dû être dans le même état où elle est présentement. Il est certain que la terre n'a pû produire les animaux que quand elle a été en état de les nourrir; ou du moins il est certain que ceux qui ont été la premiere tige des especes n'ont été produits par la terre, que dans un tems où ils ont pû aussi bien être nourris. Or, afin que la terre nourrisse les animaux, il faut qu'elle leur fournisse beaucoup d'herbes différentes; il faut qu'elle leur fournisse des eaux douces qu'ils puissent boire; il faut même que l'air ait un certain degré de fluidité & de chaleur pour les animaux, dont la vie a des rapports assez connus à toutes ces qualités.

Du moment que l'on me donne la terre couverte de toutes les especes d'herbes nécessaires pour la subsistance des animaux, arrosée de fontaines & de rivieres propres à étancher leur soif, environnée d'un air respirable pour eux; on me la donne dans l'état où nous la voyons; car ces trois choses seulement en entraînent une infinité d'autres, avec lesquelles elles ont des liaisons & des enchaînemens. Un brin d'herbe ne peut croître qu'il ne soit de concert, pour ainsi dire, avec le reste de la nature. Il faut de certains sucs dans la terre; un certain mouvement dans ces sucs, ni trop fort, ni trop lent; un certain soleil pour imprimer ce mouvement; un certain milieu par où ce soleil agisse. Voyez combien de rapports, quoiqu'on ne les marque pas tous. L'air n'a pû avoir les qualités dont il contribue à la vie des animaux, qu'il n'ait eu à-peu-près en lui le même mélange & de matieres subtiles, & de vapeurs grossieres; & que ce qui cause sa pesanteur, qualité aussi nécessaire qu'aucune autre par rapport aux animaux, & nécessaire dans un certain degré, n'ait eu la même action. Il est clair que cela nous meneroit encore loin, d'égalité en égalité: sur-tout les fontaines & les rivieres dont les animaux n'ont pû se passer, n'ayant certainement d'autre origine que les pluies, les animaux n'ont pû naître qu'après qu'il a tombé des pluies, c'est-à-dire un tems considérable après la formation de la terre, & par conséquent lorsqu'elle a été en état de consistance, & que ce cahos, à la faveur duquel on veut tirer les animaux du néant, a été entierement fini.

Il est vrai que les marais nouvellement desséchés, produisent plus que quelque tems après qu'ils l'ont été; mais enfin ils produisent toûjours un peu, & il suffiroit que la terre en fît autant; d'ailleurs le plus de fécondité qui est dans les marais nouvellement desséchés, vient d'une plus grande quantité de sels qu'ils avoient amassés par les pluies ou par le mouvement de l'air, & qu'ils avoient conservés, tandis qu'on ne les employoit à rien: mais la terre a toûjours la même quantité de corpuscules ou d'atomes propres à former des animaux, & la fécondité, loin de se perdre, ne doit aucunement diminuer. De quoi se forme un animal? d'une infinité de corpuscules qui étoient épars dans les herbes qu'il a mangées, dans les eaux qu'il a bûes, dans l'air qu'il a respiré; c'est un composé dont les parties sont venues se rassembler de mille endroits différens de notre monde; ces atomes circulent sans cesse, ils forment tantôt une plante, tantôt un animal; & après avoir formé l'un, ils ne sont pas moins propres à former l'autre. Ce ne sont donc pas des atomes d'une nature particuliere qui produisent les animaux; ce n'est qu'une matiere indifférente dont toutes choses se forment successivement, & dont il est très-clair que la quantité ne diminue point, puisqu'elle fournit toûjours également à tout. Les atomes, dont on prétend que la rencontre fortuite produisit au commencement du monde les premiers animaux, sont contenus dans cette même matiere, qui fait toutes les générations de notre monde; car quand ces premiers animaux furent morts, les machines de leurs corps se dessassemblerent, & se résolurent en parcelles, qui se disperserent dans la terre, dans les eaux & dans l'air; ainsi nous avons encore aujourd'hui ces atomes précieux, dont se durent former tant de machines surprenantes; nous les avons en la même quantité aussi propres que jamais à former de ces machines; ils en forment encore tous les jours par la voie de la nourriture; toutes choses sont dans le même état que quand ils vinrent à en former par une rencontre fortuite; à quoi tient-il que par de pareilles rencontres ils n'en forment encore quelquefois?

Tous les animaux, ceux même qu'on avoit soupçonné venir ou de pourriture, ou de poussiere humide & échauffée, ne viennent que de semences que l'on n'avoit pas apperçues. On a découvert que les macreuses se forment d'œufs que cette espece d'oiseaux fait dans les îles desertes du septentrion: & jamais il ne s'engendra de vers sur la viande, où les mouches n'ont pû laisser de leurs œufs. Il en est de même de tous les autres animaux que l'on croit qui naissent hors de la voie de la génération. Toutes les expériences modernes conspirent à nous desabuser de cette ancienne erreur; & je me tiens sûr que dans peu de tems, il n'y restera plus le moindre sujet de doute. *Voyez* CORRUPTION.

Mais en dût-il rester, y eût-il des animaux qui vinssent hors de la voie de génération, le raisonnement que j'ai fait n'en deviendroit que plus fort. Ou ces animaux ne naissent jamais que par cette voie de rencontre fortuite; ou ils naissent & par cette voie, & par celle de génération: s'ils naissent toûjours par la voie de rencontre fortuite, pourquoi se trouve-t-il toûjours dans la matiere une disposition qui ne les fait naître que de la même maniere dont ils sont nés au commencement du monde; & pourquoi, à l'égard de tous les autres animaux que l'on suppose qui soient nés d'abord de cette maniere-là,

toutes les dispositions de la matiere sont-elles si changées qu'ils ne naissent jamais que d'une maniere différente? S'ils naissent & par cette voie de rencontre fortuite, & par celle de génération, pourquoi toutes les autres especes d'animaux n'ont-elles pas retenu cette double maniere de naître? Pourquoi celle qui étoit la plus naturelle, la seule conforme à la premiere origine des animaux, s'est-elle perdue dans presque toutes les especes?

Une autre réflexion qui fortifie la premiere, c'est qu'il n'eût pas suffi que la terre n'eût produit les animaux, que quand elle étoit dans une certaine disposition où elle n'est plus. Elle eût dû aussi ne les produire que dans un état où il eussent pû se nourrir de ce qu'elle leur offroit; elle eût dû, par exemple, ne produire le premier homme qu'à l'âge d'un an ou deux, où il eût pû satisfaire, quoiqu'avec peine, à ses besoins, & se secourir lui-même. Dans la foiblesse où nous voyons un enfant nouveau né, en vain on le mettroit au milieu de la prairie la mieux couverte d'herbes, auprès des meilleures eaux du monde, il est indubitable qu'il ne vivroit pas longtems. Mais comment les loix du mouvement produiroient-elles d'abord un enfant à l'âge d'un an ou de deux? Comment le produiroient-elles même dans l'état où il est présentement, lorsqu'il vient au monde? Nous voyons qu'elles n'amenent rien que par degrés, & qu'il n'y a point d'ouvrages de la nature qui, depuis les commencemens les plus foibles & les plus éloignés, ne soient conduits lentement par une infinité de changemens tous nécessaires jusqu'à leur derniere perfection. Il eût fallu que l'homme qui eût dû être formé par le concours aveugle de quelques parties de la matiere, eût commencé par cet atome, où la vie ne se remarque qu'au mouvement presqu'insensible d'un point; & je ne crois pas qu'il y ait d'imagination assez fausse pour concevoir d'où cet atome vivant, jetté au hasard sur la terre, aura pû tirer du sang ou du chyle tout formé, la seule nourriture qui lui convienne, ni comment il aura pû croître, exposé à toutes les injures de l'air. Il y a là une difficulté qui deviendra toujours plus grande, plus elle sera approfondie, & plus ce sera un habile physicien qui l'approfondira. La rencontre fortuite des atomes n'a donc pû produire les animaux; il a fallu que ces ouvrages soient partis de la main d'un être intelligent, c'est-à-dire de *Dieu* même: les cieux & les astres sont des objets plus éclatans pour les yeux; mais ils n'ont peut-être pas pour la raison, des marques plus sûres de l'action de leur auteur. Les plus grands ouvrages ne sont pas toûjours ceux qui parlent le plus de leur ouvrier. Que je voie une montagne applanie, je ne sais si cela s'est fait par l'ordre d'un prince ou par un tremblement de terre; mais je serai assûré que c'est par l'ordre d'un prince, si je vois sur une petite colonne une inscription de deux lignes. Il me paroît que ce sont les animaux qui portent, pour ainsi dire, l'inscription la plus nette, & qui nous apprennent le mieux qu'il y a un *Dieu* auteur de l'univers. Cette démonstration, dont on peut vanter avec raison la force & la solidité, est de M. de Fontenelle, comme nous l'avons déja dit. *Cet article est tiré des papiers de* M. FORMEY.

DIEU EST MON DROIT, (*Hist. mod.*) c'est le mot ou la devise des armes d'Angleterre, que prit d'abord Richard premier ou Cœur-de-lion, qui vivoit à la fin du xij^e siecle, ce qu'il fit pour marquer qu'il ne tenoit son royaume d'aucun mortel à titre de vassal.

Edoüard III. au xjv^e siecle le prit ensuite quand il commença à faire valoir ses prétentions sur la couronne de France; & les rois ses successeurs l'ont continué sans interruption jusqu'au tems du roi Guillaume III. prince d'Orange, qui fit usage de ce mot, *je maintiendrai*, quoiqu'il ordonnât qu'on se servît toûjours du premier sur le grand sceau. La reine Anne en usa de même, quoiqu'elle eût pris pour sa devise particuliere ces deux mots latins, *semper eadem*, toûjours la même, à l'exemple de la reine Elizabeth. *Voyez* DEVISE. (*G*)

DIEUX, s. m. pl. (*Mythol.*) se dit des *faux dieux* des Gentils, qui tous étoient des créatures auxquelles on rendoit les honneurs dûs à la divinité. *Voyez* DÉESSE, IDOLE, *&c.*

Il faut remarquer que parmi les Grecs & les Latins, les peuples par le nom de *Dieu*, n'entendoient point un être très-parfait, dont l'éternité est un attribut essentiel. Ils appelloient *dieux*, tous les êtres qu'ils regardoient comme supérieurs à la nature humaine, ou qui pouvoient leur être de quelque utilité, ou même de la colere desquels ils avoient à craindre; car les anciens, comme les modernes, ont presque toûjours été conduits par l'intérêt propre, c'est-à-dire l'espérance du bien & la crainte du mal. Les hommes mêmes, selon eux, pouvoient devenir des *dieux* après leur mort, parce que leur ame pouvoit acquérir un degré d'excellence qu'ils n'avoient point eu pendant leur vie; *voyez* APOTHÉOSE & CONSÉCRATION. Mais qu'on ne croye pas que les sages comme Socrate, Platon, Cicéron, & les autres, parlassent toûjours selon les idées du peuple: ils étoient cependant quelquefois obligés de s'y conformer, pour n'être pas accusés d'athéisme. C'étoit le prétendu crime que l'on imputoit à ceux qui ne croyoient qu'un *Dieu*.

Les Poëtes, suivant la remarque du P. le Bossu, étoient théologiens, & ces deux fonctions, quoique séparées aujourd'hui, étoient pour lors réunies dans la même personne. *Voyez* POÉSIE.

Ils personnifierent les attributs divins, parce que la foiblesse de l'esprit humain ne sauroit concevoir ni expliquer tant de puissance & tant d'action dans une substance aussi simple & aussi indivisible qu'est celle de *Dieu*.

C'est ainsi qu'ils ont représenté la toute-puissance de *Dieu* sous la personne & le nom de Jupiter; sa sagesse sous celui de Minerve; sa justice sous celui de Junon. *Voyez* ÉPOPÉE, FABLE, *&c.*

Les premiers *faux-dieux* qu'on ait adoré sont les astres, le ciel, le soleil, la lune, à cause de la chaleur & de la lumiere que les hommes en reçoivent. *Voyez* IDOLATRIE, ASTRONOMIE, ÉTOILE, SOLEIL, *&c.* ensuite la terre, qui fournit les fruits qui servent à la nourriture des hommes & des animaux: le feu aussi-bien que l'eau devinrent aussi l'objet du culte des hommes à cause des avantages qu'on en reçoit. *Voyez* EAU & FEU.

Dans la suite ces *dieux* se sont multipliés à l'infini par le caprice de leurs adorateurs, & il n'y a presqu'aucune chose qui n'ait été déifiée, sans en excepter celles qui sont inutiles ou nuisibles.

Pour autoriser le crime & justifier la débauche, on se fit des *dieux* criminels & débauchés; des *dieux* injustes & violens; des *dieux* avares & voleurs; des *dieux* yvrognes, des *dieux* impudiques, des *dieux* cruels & sanguinaires.

Les principaux *dieux* que les Romains appelloient *dii majorum gentium*, & Cicéron *dieux celestes*, Varron *dieux choisis*, Ovide *nobiles deos*, d'autres *consentes deos*, étoient Jupiter, Junon, Vesta, Minerve, Cérès, Diane, Vénus, Mars, Mercure, Neptune, Vulcain, Apollon.

Jupiter étoit le *dieu* du ciel, Neptune le *dieu* de la mer, Mars le *dieu* de la guerre, Apollon celui de l'Éloquence, de la Poésie, & de la Medecine; Mercure celui des voleurs, Bacchus celui du vin, Cupidon celui de l'amour, *&c.*

On mettoit aussi au rang des *demi-dieux*, qu'on appelloit encore *semi-dii, dii minorum gentium, indigetes*, les héros & les hommes qu'on avoit déifiés. Les grands *dieux* possédoient le ciel comme une chose qui leur appartenoit de droit, & ceux-ci comme une récompense de la maniere extraordinaire dont ils avoient vécu sur la terre. *Voyez* HÉROS, & APOTHÉOSE.

Il seroit trop long de nommer ici tous les *dieux* du Paganisme : on en peut trouver le détail dans le *dictionnaire de Trévoux*, qui en rapporte la plus grande partie comme extraite du livre d'Isaac Vossius, intitulé, *de origine & progressu idololatriæ*. Il n'y a point d'excès où les hommes ne se soient portés à cet égard : non contens d'avoir divinisé la vertu, ils avoient fait le même honneur au vice. Tout étoit *dieu*, dit Bossuet, excepté *Dieu* même.

On reconnoissoit pour *dieux* la santé, la fievre, la peur, l'amour, la douleur, l'indignation, la pudeur, l'impudence, la fureur, la joie, l'opinion, la renommée, la prudence, la science, l'art, la fidélité, la félicité, la calomnie, la liberté, la monnoie, la guerre, la paix, la victoire, le triomphe, *&c.*

Mais ce qui deshonore l'humanité, est de voir un dieu *Sterculus*, parce que le premier il avoit enseigné à fumer les champs : la pâleur & la crainte, *pallor & pavor*, mis au rang des *dieux*, comme il y a eu les déesses *Caca*, *Cloaima*, & *Muta*; & Lactance, *en son liv. I.* a eu raison de faire honte aux payens de ces ridicules divinités.

Enfin, la nature & le monde tout entier a passé pour un *dieu*. *Voyez* NATURE.

DIEU (*l'île*), *ou* L'ISLE D'YEU, (*Géog. mod.*) cette petite île est sur la côte de Poitou.

DIEU-LE-FIT, (*Géog. mod.*) deux petites villes de la généralité de Grenoble, dans le Dauphiné, en France.

DIEUSE, (*Géog. mod.*) ville de Lorraine, située sur la Seille. *Long. 24. 20. lat. 48. 50.*

DIEZEUGMENON, s. m. *en Musique*, tétracorde *diezeugmenon* ou *des séparées*, est le nom que donnoient les Grecs à leur troisieme tetracorde quand il étoit disjoint d'avec le second. *V.* TÉTRACORDE & SYSTÈME. (*S*)

DIFFAMÉ, adj. *en termes de Blason*, se dit du lion qui n'a point de queue. (*V*)

DIFFAMATOIRE, (*Jurisprud.*) *Voyez* LIBELLE DIFFAMATOIRE.

DIFFARRÉATION, s. f. (*Hist. anc.*) c'étoit chez les Romains une cérémonie, par laquelle on publioit le divorce des prêtres. *Voyez* DIVORCE.

Ce mot vient de *dis*, qui n'est en usage que dans la composition de quelqu'autre mot, & qui signifie *division*, *séparation*, & de *farreatio*, cérémonie faite avec du froment, de *far*, froment.

La *diffarréation* étoit proprement un acte par lequel on dissolvoit les mariages contractés par confarréation, qui étoient ceux des pontifes. Festus dit qu'elle se faisoit avec un gâteau de froment. Vigenere dit que la confarréation & la *diffarréation* étoient la même cérémonie. *Voyez* CONFARREATION. *Dict. de Trév.* & *Chambers*. (*G*)

DIFFÉRENCE, s. f. (*Métaphysique.*) Lorsqu'un genre a deux especes, il faut nécessairement que l'idée de chaque espece comprenne quelque chose qui ne soit pas compris dans l'idée du genre ; autrement si chacune ne comprenoit que ce qui est compris dans le genre, ce ne seroit que le genre ; & comme le genre convient à chaque espece, chaque espece conviendroit à l'autre. Ainsi le premier attribut essentiel que comprend chaque espece de plus que le genre, s'appelle sa *différence*; & l'idée que nous en avons est une idée universelle, parce qu'une seule & même idée nous peut représenter cette *différence* par tout où elle se trouve, c'est-à-dire dans tous les inférieurs de l'espece. *Voyez* ATTRIBUT.

Exemple. Le corps & l'esprit sont les deux especes de la substance : il faut donc qu'il y ait dans l'idée du corps quelque chose de plus que dans celle de la substance, & de même dans celle de l'esprit. Or la premiere chose que nous voyons de plus dans le corps, c'est l'étendue ; & la premiere chose que nous voyons de plus dans l'esprit, c'est la pensée. Et ainsi la *différence* du corps sera l'étendue, & la *différence* de l'esprit sera la pensée, c'est-à-dire que le corps sera une substance étendue, & l'esprit une substance qui pense.

De-là on peut voir, 1°. que la *différence* a deux rapports, l'un au genre, qu'elle divise & partage, l'autre à l'espece, qu'elle constitue & qu'elle forme, faisant la principale partie de ce qui est enfermé dans l'idée de l'espece selon sa compréhension. D'où vient que toute espece peut être exprimée par un seul nom, comme *esprit, corps* ; ou par deux mots, savoir, par celui du genre & par celui de sa *différence* joints ensemble, ce qu'on appelle *définition*, comme substance qui pense, substance étendue.

On peut voir 2°. que puisque la *différence* constitue l'espece, & la distingue des autres especes, elle doit avoir la même étendue que l'espece, & ainsi qu'il faut qu'elles se puissent dire réciproquement l'une de l'autre, comme tout ce qui pense est esprit, & tout ce qui est esprit pense.

Néanmoins il arrive assez souvent que l'on ne voit dans certaines choses aucun attribut qui soit tel qu'il convienne à toute une espece, & qu'il ne convienne qu'à cette espece ; & alors on joint plusieurs attributs ensemble, dont l'assemblage ne se trouvant que dans cette espece, en constitue la *différence*. C'est ce que nous faisons dans l'idée que nous nous formons de la plûpart des animaux.

Enfin, il faut remarquer qu'il n'est pas toûjours nécessaire que les deux *différences* qui partagent un genre soient toutes deux positives ; mais que c'est assez qu'il y en ait une, comme deux hommes sont distingués l'un de l'autre, si l'un a une charge que l'autre n'a pas, quoique celui qui n'a pas de charge n'ait rien que l'autre n'ait. C'est ainsi que l'homme est distingué des bêtes en général, en ce que l'homme est un animal qui réfléchit, & que la bête est un animal qui sent ; car l'idée de la bête, en général, n'enferme rien de positif qui ne soit dans l'homme ; mais on y joint seulement la négation de ce qui est dans l'homme, savoir la réflexion. *Art. de M.* FORMEY.

DIFFÉRENCE, s. f. (*Arithm. & Algébre.*) en *Mathématiques*, signifie l'excès d'une quantité à l'égard d'une autre ; si un angle est de 60 degrés & un autre de 90, leur *différence* est 30. *Voyez* ANGLE.

Quand on soustrait une plus petite quantité d'une plus grande, ce qui reste est appellé la *différence*. *V.* SOUSTRACTION.

La *différence* de longitude de deux endroits, est l'arc de l'équateur intercepté entre les méridiens de ces lieux. *Voyez* LONGITUDE.

Différence ascensionelle, en *Astronomie*. *Voyez* ASCENSIONNEL. (*O*)

DIFFÉRENCE, (*Géom. de l'infini.*) est le nom que l'on donne aux grandeurs différentielles, ou qu'on regarde comme infiniment petites. Ainsi la *différence* de x est dx, celle de y est dy, &c. *V.* DIFFÉRENTIEL.

Il y a des *différences* de tous les ordres à l'infini. La *différence* d'une quantité finie, est appellée *différence premiere* ou du premier ordre, ou simplement *différence*. La *différence* d'une quantité infiniment petite est appellée *différence seconde* ou *différence du second ordre* ; celle d'une *différence seconde* est appellée *différence*

différence troisieme ou du troisieme ordre, & ainsi des autres.

DIFFÉRENCE, (*Medecine.*) διαφορὰ; ce terme est employé dans la théorie de la Medecine, pour exprimer la connoissance par laquelle on distingue une maniere d'être en santé d'une autre, une maniere d'être malade d'une autre.

Les actions dans lesquelles consiste l'exercice des fonctions de l'homme sain, sont différentes entr'elles; par conséquent il y a aussi de la *différence* entre les lésions de ces fonctions.

On ne doit pas rechercher ces distinctions jusqu'à la subtilité; mais il est utile de faire autant de classes de maladies, & de méthodes de les traiter, qu'il y a de classes de fonctions dans les différentes parties du corps humain considéré dans l'état naturel; qu'il y a de *différences* dans cet état naturel, respectivement à l'âge, au sexe, au tempérament, à la saison, au climat.

Ces *différences*, soit dans la santé soit dans la maladie, sont ou essentielles ou accidentelles à l'individu dans lequel on l'observe. *Voyez* SANTÉ, MALADIE, PHYSIOLOGIE, PATHOLOGIE. (*d*)

DIFFÉRENTIEL, adj. On appelle dans la haute *Géométrie*, quantité *différentielle* ou simplement *différentielle*, une quantité infiniment petite, ou moindre que toute grandeur assignable. *Voyez* QUANTITÉ & INFINI.

On l'appelle *différentielle* ou *quantité différentielle*, parce qu'on la considere ordinairement comme la différence infiniment petite de deux quantités finies, dont l'une surpasse l'autre infiniment peu. Newton & les Anglois l'appellent *fluxion*, à cause qu'ils la considerent comme l'accroissement momentané d'une quantité. *Voyez* FLUXION, *&c.* Leibnitz & d'autres l'appellent aussi une *quantité infiniment petite*.

CALCUL DIFFÉRENTIEL; c'est la maniere de différentier les quantités, c'est-à-dire de trouver la différence infiniment petite d'une quantité finie variable.

Cette méthode est une des plus belles & des plus fécondes de toutes les Mathématiques; M. Leibnitz qui l'a publiée le premier, l'appelle *calcul différentiel*, en considérant les grandeurs infiniment petites comme les différences des quantités finies: c'est pourquoi il les exprime par la lettre d qu'il met au-devant de la quantité différentiée; ainsi la *différentielle* de x est exprimée par dx, celle de y par dy, &c.

M. Newton appelle le calcul *différentiel*, *méthode des fluxions*, parce qu'il prend, comme on l'a dit, les quantités infiniment petites pour des fluxions ou des accroissemens momentanés. Il considere, par exemple, une ligne comme engendrée par la fluxion d'un point, une surface par la fluxion d'une ligne, un solide par la fluxion d'une surface; & au lieu de la lettre d, il marque les fluxions par un point mis au-dessus de la grandeur différentiée. Par exemple, pour la fluxion de x, il écrit $\dot{x}$; pour celle de y, $\dot{y}$, &c. c'est ce qui fait la seule différence entre le calcul *différentiel* & la méthode des fluxions. *V.* FLUXION.

On peut réduire toutes les regles du calcul *différentiel* à celles-ci.

1°. La différence de la somme de plusieurs quantités est égale à la somme de leurs différences. Ainsi $d(x+y+z) = dx + dy + dz$.

2°. La différence de xy est $y\,dx + x\,dy$.

3°. La différence de x^m, m étant un nombre positif & entier, est $m x^{m-1} dx$.

Par ces trois regles, il n'y a point de quantité qu'on ne puisse différentier. On fera, par exemple, $\frac{x}{y} = x \times y^{-1}$. *Voyez* EXPOSANT. Donc la différence (*regle* 2) est $y^{-1} \times dx + x \times d(y^{-1}) =$ (*regle* 3.) $\frac{dx}{y} - \frac{x\,dy}{y^2} = \frac{y\,dx - x\,dy}{y^2}$. La *différentielle* de $z^{\frac{1}{q}}$ est $\frac{1}{q} z^{\frac{1}{q}-1} dz$. Car soit $z^{\frac{1}{q}} = x$, on a $z = x^q$ & $dz = q x^{q-1} dx$ & $dx = \frac{dz}{q} \times x^{-q+1} = \frac{dz}{q} \times z^{-1+\frac{1}{q}}$. De même $\sqrt{xx+yy} = \overline{xx+yy}^{\frac{1}{2}}$; donc la différence est $\frac{1}{2} \times (2x\,dx + 2y\,dy) \times (xx+yy)^{-\frac{1}{2}} = \frac{x\,dx + y\,dy}{\sqrt{xx+yy}}$, & ainsi des autres.

Les trois regles ci-dessus sont démontrées d'une maniere fort simple dans une infinité d'ouvrages, & sur-tout dans la premiere section de l'analyse des *Infiniment petits* de M. de l'Hopital, à laquelle nous renvoyons. Il manque à cette section le calcul *différentiel* des quantités logarithmiques & exponentielles, qu'on peut voir dans le *I. volume des œuvres* de Jean Bernoulli, & dans la *I. partie du traité du calcul intégral* de M. de Bougainville le jeune. On peut consulter ces ouvrages qui sont entre les mains de tout le monde. *Voyez* EXPONENTIEL. Ce qu'il nous importe le plus de traiter ici, c'est la métaphysique du calcul *différentiel*.

Cette métaphysique dont on a tant écrit, est encore plus importante, & peut-être plus difficile à développer que les regles mêmes de ce calcul: plusieurs géometres, entr'autres M. Rolle, ne pouvant admettre la supposition que l'on y fait de grandeurs infiniment petites, l'ont rejettée entierement, & ont prétendu que le principe étoit fautif & capable d'induire en erreur. Mais quand on fait attention que toutes les vérités que l'on découvre par le secours de la Géométrie ordinaire, se découvrent de même & avec beaucoup plus de facilité par le secours du calcul *différentiel*, on ne peut s'empêcher de conclure que ce calcul fournissant des méthodes sûres, simples & exactes, les principes dont il dépend doivent aussi être simples & certains.

M. Leibnitz, embarrassé des objections qu'il sentoit qu'on pouvoit faire sur les quantités infiniment petites, telles que les considere le calcul *différentiel*, a mieux aimé réduire ses infiniment petits à n'être que des incomparables, ce qui ruineroit l'exactitude géométrique des calculs; & de quel poids, dit M. de Fontenelle, ne doit pas être contre l'invention l'autorité de l'inventeur? D'autres, comme M. Nieuwentit, admettoient seulement les *différentielles* du premier ordre, & rejettoient toutes celles des ordres plus élevés: ce qui n'a aucun fondement; car imaginant dans un cercle une corde infiniment petite du premier ordre, l'abscisse ou sinus verse correspondant est infiniment petit du second; & si la corde est infiniment petite du second, l'abscisse est infiniment petite du quatrieme, *&c.* Cela se démontre aisément par la Géométrie élémentaire, puisque le diametre d'un cercle qui est fini, est toûjours à la corde, comme la corde est à l'abscisse correspondante. D'où l'on voit que les infiniment petits du premier ordre étant une fois admis, tous les autres en dérivent nécessairement. Ce que nous disons ici n'est que pour faire voir, qu'en admettant les infiniment petits du premier ordre, on doit admettre ceux de tous les autres à l'infini; car on peut du reste se passer très-aisément de toute cette métaphysique de l'infini dans le calcul *différentiel*, comme on le verra plus bas.

M. Newton est parti d'un autre principe; & l'on peut dire que la métaphysique de ce grand géometre sur le calcul des fluxions est très-exacte & très-lumineuse, quoiqu'il se soit contenté de la faire entre-voir.

Il n'a jamais regardé le calcul *différentiel* comme le calcul des quantités infiniment petites, mais comme la méthode des premieres & dernieres raisons, c'est-à-dire la méthode de trouver les limites des rap-

ports. Aussi cet illustre auteur n'a-t-il jamais différentié des quantités, mais seulement des équations; parce que toute équation renferme un rapport entre deux variables, & que la différentiation des équations ne consiste qu'à trouver les limites du rapport entre les différences finies des deux variables que l'équation renferme. C'est ce qu'il faut éclaircir par un exemple qui nous donnera tout à la fois l'idée la plus nette & la démonstration la plus exacte de la méthode du calcul *différentiel*.

Soit AM (*fig. 3. analys.*) une parabole ordinaire, dont l'équation, en nommant AP, x, PM, y, & a le parametre, est $yy = ax$. On propose de tirer la tangente MQ de cette parabole au point M. Supposons que le problème soit résolu, & imaginons une ordonnée pm à une distance quelconque finie de PM; & par les points M, m, tirons la ligne mMR. Il est évident, 1°. que le rapport $\frac{MP}{PQ}$ de l'ordonnée à la soûtangente, est plus grand que le rapport $\frac{MP}{PR}$ ou $\frac{mO}{MO}$, qui lui est égal à cause des triangles semblables MOm, MPR: 2°. que plus le point m sera proche du point M, plus le point R sera près du point Q, plus par conséquent le rapport $\frac{MP}{PR}$ ou $\frac{mO}{MO}$ approchera du rapport $\frac{MP}{PQ}$; & que le premier de ces rapports pourra approcher du second aussi près qu'on voudra, puisque PR peut différer aussi peu qu'on voudra de PQ. Donc le rapport $\frac{MP}{PQ}$ est la limite du rapport de mO à OM. Donc si on peut trouver la limite du rapport de mO à OM, exprimée algébriquement, on aura l'expression algébrique du rapport de MP à PQ; & par conséquent l'expression algébrique du rapport de l'ordonnée à la soûtangente, ce qui fera trouver cette soûtangente. Soit donc $MO = u$, $Om = z$, on aura $ax = yy$, & $ax + au = yy + 2yz + zz$. Donc à cause de $ax = yy$, il vient $au = 2yz + zz$ & $\frac{z}{u} = \frac{a}{2y + z}$.

Donc $\frac{a}{2y + z}$ est en général le rapport de mO à OM, quelque part que l'on prenne le point m. Ce rapport est toûjours plus petit que $\frac{a}{2y}$; mais plus z sera petit, plus ce rapport augmentera; & comme on peut prendre z si petit qu'on voudra, on pourra approcher le rapport $\frac{a}{2y + z}$ aussi près qu'on voudra du rapport $\frac{a}{2y}$; donc $\frac{a}{2y}$ est la limite du rapport de $\frac{a}{2y + z}$, c'est-à-dire du rapport $\frac{mO}{OM}$. Donc $\frac{a}{2y}$ est égal à $\frac{MP}{PQ}$ que nous avons trouvé être aussi la limite du rapport de mO à OM; car deux grandeurs qui sont la limite d'une même grandeur, sont nécessairement égales entr'elles. Pour le prouver, soient Z & X les limites d'une même quantité Y, je dis que $X = Z$; car s'il y avoit entr'elles quelque différence V, soit $X = Z \pm V$: par l'hypothèse la quantité Y peut approcher de X aussi près qu'on voudra; c'est-à-dire que la différence de Y & de X peut être aussi petite qu'on voudra. Donc, puisque Z differe de X de la quantité V, il s'ensuit que Y ne peut approcher de Z de plus près que de la quantité V, & par conséquent que Z n'est pas la limite de Y, ce qui est contre l'hypothèse. *Voy.* LIMITE, EXHAUSTION.

De-là il résulte que $\frac{MP}{PQ}$ est égal à $\frac{a}{2y}$. Donc $PQ = \frac{2yy}{a} = 2x$. Or, suivant la méthode du calcul *différentiel*, le rapport de MP à PQ est égal à celui de dy à dx; & l'équation $ax = yy$ donne $adx = 2ydy$ & $\frac{dy}{dx} = \frac{a}{2y}$. Ainsi $\frac{dy}{dx}$ est la limite du rapport de z à u; & cette limite se trouve en faisant $z = o$ dans la fraction $\frac{a}{2y + z}$. Mais, dira-t-on, ne faut-il pas faire aussi $z = o$ & $u = o$, dans la fraction $\frac{z}{u} = \frac{a}{2y + z}$, & alors on aura $\frac{o}{o} = \frac{a}{2y}$? Qu'est-ce que cela signifie? Je réponds, 1°. qu'il n'y a en cela aucune absurdité; car $\frac{o}{o}$ peut être égal à tout ce qu'on veut: ainsi il peut être $\frac{a}{2y}$. Je réponds, 2°. que quoique la limite du rapport de z à u se trouve quand $z = o$ & $u = o$, cette limite n'est pas proprement le rapport de $z = o$ à $u = o$, car cela ne présente point d'idée nette; on ne sait plus ce que c'est qu'un rapport dont les deux termes sont nuls l'un & l'autre. Cette limite est la quantité dont le rapport $\frac{z}{u}$ approche de plus en plus en supposant z & u tous deux réels & décroissans, & dont ce rapport approche d'aussi près qu'on voudra. Rien n'est plus clair que cette idée; on peut l'appliquer à une infinité d'autres cas. *Voyez* LIMITE, SÉRIE, PROGRESSION, *&c.*

Suivant la méthode de différentier, qui est à la tête du traité de la quadrature des courbes de M. Newton, ce grand géometre, au lieu de l'équation $ax + au = yy + 2yz + zz$, auroit écrit $ax + ao' = yy + 2yo + oo$, regardant ainsi en quelque maniere z & u comme des zéros; ce qui lui auroit donné $\frac{o}{o'} = \frac{a}{2y}$. On doit sentir par tout ce que nous avons dit plus haut l'avantage & les inconvéniens de cette dénomination: l'avantage, en ce que z étant $= o$ disparoît sans aucune autre supposition du rapport $\frac{a}{2y + o}$; l'inconvénient, en ce que les deux termes du rapport sont censés zéros: ce qui au premier coup-d'œil ne présente pas une idée bien nette.

On voit donc par tout ce que nous venons de dire que la méthode du calcul *différentiel* nous donne exactement le même rapport que vient de nous donner le calcul précédent. Il en sera de même des autres exemples plus compliqués. Celui-ci nous paroît suffire pour faire entendre aux commençans la vraie métaphysique du calcul *différentiel*. Quand une fois on l'aura bien comprise, on sentira que la supposition que l'on y fait de quantités infiniment petites, n'est que pour abréger & simplifier les raisonnemens; mais que dans le fond le calcul *différentiel* ne suppose point nécessairement l'existence de ces quantités; que ce calcul ne consiste qu'à *déterminer algébriquement la limite d'un rapport de laquelle on a déjà l'expression en lignes, & à égaler ces deux limites, ce qui fait trouver une des lignes que l'on cherche.* Cette définition est peut-être la plus précise & la plus nette qu'on puisse donner du calcul *différentiel*; mais elle ne peut être bien entendue que quand on se sera rendu ce calcul familier; parce que souvent la vraie définition d'une science ne peut être bien sensible qu'à ceux qui ont étudié la science. *Voyez le Disc. prélimin. page xxxvij.*

Dans l'exemple précédent, la limite géométrique & connue du rapport de z à u est le rapport de l'ordonnée à la soûtangente; on cherche par le calcul *différentiel* la limite algébrique du rapport de z à u, & on trouve $\frac{a}{2y}$. Donc nommant s la soûtangente, on a $\frac{y}{s} = \frac{a}{2y}$; donc $s = \frac{2yy}{a} = 2x$. Cet exemple suffit pour entendre les autres. Il suffira donc de se rendre bien familier dans l'exemple ci-dessus des tangentes de la parabole; & comme tout le calcul *différentiel* peut se réduire au problème des tangentes, il s'ensuit que l'on pourra toûjours appliquer les principes précédens aux différens problèmes que l'on

resout par ce calcul, comme l'invention des *maxima* & *minima*, des points d'inflexion & de rebroussement, *&c.* Voyez *ces mots*.

Qu'est-ce en effet que trouver un *maximum* ou un *minimum?* C'est, dit-on, faire la différence de dy égale à zéro ou à l'infini; mais pour parler plus exactement, c'est chercher la quantité $\frac{dy}{dx}$ qui exprime la limite du rapport de dy fini à dx fini, & faire ensuite cette quantité nulle ou infinie. Voilà tout le mystere expliqué. Ce n'est point dy qu'on fait = à l'infini: cela seroit absurde; car dy étant prise pour infiniment petite, ne peut être infinie; c'est $\frac{dy}{dx}$: c'est-à-dire qu'on cherche la valeur de x qui rend infinie la limite du rapport de dy fini à dx fini.

On a vû plus haut qu'il n'y a point proprement de quantités infiniment petites du premier ordre dans le calcul *différentiel;* que les quantités qu'on nomme ainsi y sont censées divisées par d'autres quantités censées infiniment petites, & que dans cet état elles marquent non des quantités infiniment petites, ni même des fractions, dont le numérateur & le dénominateur sont infiniment petits, mais la limite d'un rapport de deux quantités finies. Il en est de même des différences secondes, & des autres d'un ordre plus élevé. Il n'y a point en Géométrie de ddy véritable; mais lorsque ddy se rencontre dans une équation, il est censé divisé par une quantité dx^2, ou autre du même ordre: en cet état qu'est-ce que $\frac{ddy}{dx^2}$? c'est la limite du rapport $\frac{dy}{dx}$, divisée par dx; ou ce qui sera plus clair encore, c'est, en faisant la quantité finie $\frac{dy}{dx} = z$, la limite de $\frac{dz}{dx}$.

Le calcul *differentio-différentiel* est la méthode de différentier les grandeurs *différentielles;* & on appelle quantité *differentio-différentielle* la *différentielle* d'une *différentielle*.

Comme le caractere d'une *différentielle* est la lettre d, celui de la *différentielle* de dx est ddx; & la *différentielle* de ddx est $dddx$, ou d^2x, d^3x, &c. ou $\ddot{x}$, $\dddot{x}$, &c. au lieu de ddy, d^3x, &c.

La *différentielle* d'une quantité finie ordinaire s'appelle une *différentielle* du premier degré ou du premier ordre, comme dx.

Différentielle du second degré ou du second ordre, qu'on appelle aussi, comme on vient de le voir, *quantité differentio-différentielle*, est la partie infiniment petite d'une quantité *différentielle* du premier degré, comme ddx, $dxdx$, ou dx^2, $dxdy$, &c.

Différentielle du troisieme degré, est la partie infiniment petite d'une quantité *différentielle* du second degré, *comme* $dddx$, dx^3, $dxdydz$, & ainsi de suite.

Les *différentielles* du premier ordre s'appellent encore *différences premieres;* celles du second, *différences secondes;* celles du troisieme, *différences troisiemes*.

La puissance seconde dx^2 d'une *différentielle* du premier ordre, est une quantité infiniment petite du second ordre; car $dx^2 : dx :: dx . 1$; donc dx^2 est censée infiniment petite par rapport à dx; de même on trouvera que dx^3 ou $dx^2 dy$, est infiniment petite du troisieme ordre, *&c.* Nous parlons ici de quantités infiniment petites, & nous en avons parlé plus haut dans cet article, pour nous conformer au langage ordinaire; car par ce que nous avons déjà dit de la métaphysique du calcul *différentiel*, & par ce que nous allons encore en dire, on verra que cette façon de parler n'est qu'une expression abrégée & obscure en apparence, d'une chose très-claire & très-simple.

Les puissances *différentielles*, comme dx^2, se différentient de la même maniere que les puissances des quantités ordinaires. Et comme les *différentielles* composées se multiplient ou se divisent l'une l'autre, ou sont des puissances des *différentielles* du premier degré, ces *différentielles* se différentient de même que les grandeurs ordinaires. Ainsi la différence de dx^m est $m(dx)^{m-1} ddx$, & ainsi des autres. C'est pourquoi le calcul *différentio-différentiel* est le même au fond que le calcul *différentiel*.

Un auteur célebre de nos jours dit dans la préface d'un ouvrage sur la *Géométrie de l'infini*, qu'il n'avoit point trouvé de géometre qui pût expliquer précisément ce que c'est que la différence de dy devenue égale à l'infini dans certains points d'inflexion. Rien n'est cependant plus simple; au point d'inflexion la quantité $\frac{dy}{dx}$ est un *maximum* ou un *minimum*; donc la différence divisée par dx est = *o* ou = à l'infini. Donc, en regardant dx comme constant, on a la quantité $\frac{ddy}{dy^2}$ = à zéro ou à l'infini; cette quantité n'est point une quantité infiniment petite, c'est une quantité qui est nécessairement ou finie, ou infinie, ou zéro, parce que le numérateur ddy qui est infiniment petit du second ordre, est divisé par dx^2, qui est aussi du second ordre. Pour abréger, on dit que ddy est = à l'infini; mais ddy est censée multipliée par la quantité $\frac{1}{dx^2}$; ce qui fait disparoître tout le mystere. En général ddy = à l'infini ne signifie autre chose que $\frac{ddy}{dx^2}$ = à l'infini; or dans cette équation où il n'entre point de *différentielle*; par exemple soit $y = \frac{1}{\overline{a-x}^4}$; on aura $dy = + \frac{4dx}{(a-x)^5}$ & $ddy = \frac{20 dx^2}{(a-x)^6}$: ddy = à l'infini n'est autre chose que $\frac{ddy}{dx^2}$ = à l'infini, c'est-à-dire $\frac{20}{(a-x)^6}$ = à l'infini, ce qui arrive quand $x = a$; on voit qu'il n'entre point de *différentielle* dans la quantité $\frac{20}{(a-x)^6}$, qui représente $\frac{ddy}{dx^2}$ ou la limite de la limite de $\frac{dy}{dx}$. On supprime le dx^2 pour abréger; mais il n'en est pas moins censé existant. C'est ainsi qu'on se sert souvent dans les Sciences de manieres de parler abrégées qui peuvent induire en erreur, quand on n'en entend pas le véritable sens. *Voyez* ÉLÉMENS.

Il résulte de tout ce que nous avons dit, 1°. que dans le calcul *différentiel* les quantités qu'on néglige, sont négligées, non comme on le dit d'ordinaire, parce qu'elles sont infiniment petites par rapport à celles qu'on laisse subsister, ce qui ne produit qu'une erreur infiniment petite ou nulle; mais parce qu'elles doivent être négligées pour l'exactitude rigoureuse. On a vû en effet ci-dessus que $\frac{a}{2y}$ est la vraie & exacte valeur de $\frac{dy}{dx}$; ainsi en différentiant $ax = yy$, c'est $2ydy$, & non $2ydy + dy^2$ qu'il faut prendre pour la *différentielle* de y^2, afin d'avoir, comme on le doit, $\frac{dx}{dy} = \frac{2y}{a}$; 2°. Il ne s'agit point, comme on le dit encore ordinairement, de quantités infiniment petites dans le calcul *différentiel;* il s'agit uniquement de limites de quantités finies. Ainsi la métaphysique de l'infini & des quantités infiniment petites plus grandes ou plus petites les unes que les autres, est totalement inutile au calcul *différentiel*. On ne se sert du terme d'*infiniment petit*, que pour abréger les expressions. Nous ne dirons donc pas avec bien des géometres qu'une quantité est infiniment petite, non avant qu'elle s'évanoüisse, non après qu'elle est évanoüie, mais dans l'instant même où elle s'évanoüit; car que veut dire une définition si fausse, cent fois plus obscure que ce qu'on veut définir? Nous dirons qu'il n'y a point dans le calcul *différentiel* de quantités infiniment petites. Au reste nous parlerons plus au long à l'*article*

INFINI de la métaphysique de ces quantités. Ceux qui liront avec attention ce que nous venons de dire, & qui y joindront l'usage du calcul & les réflexions, n'auront plus aucune difficulté sur aucun cas, & trouveront facilement des réponses aux objections de Rolle & des autres adversaires du calcul *différentiel*, supposé qu'il lui en reste encore. Il faut avoüer que si ce calcul a eu des ennemis dans sa naissance, c'est la faute des géometres ses partisans, dont les uns l'ont mal compris, les autres l'ont trop peu expliqué. Mais les inventeurs cherchent à mettre le plus de mystere qu'ils peuvent dans leurs découvertes; & en général les hommes ne haïssent point l'obscurité, pourvû qu'il en résulte quelque chose de merveilleux. Charlatanerie que tout cela! La vérité est simple, & peut être toûjours mise à portée de tout le monde, quand on veut en prendre la peine.

Nous ferons ici au sujet des quantités *différentielles* du second ordre, & autres plus élevées, une remarque qui sera très-utile aux commençans. On trouve dans les *mém. de l'acad. des Sciences de 1711*, & dans le *I. tome des œuvres* de M. Jean Bernoulli, un mémoire où l'on remarque avec raison que Newton s'est trompé, quand il a crû que la différence seconde de z^n, en supposant dz constante, est $\frac{n.(n-1)^{n-2}dz^2}{2}$ au lieu qu'elle est $n.(n-1)z^{n-2}dz^2$, comme il résulte des regles énoncées ci-dessus, & conformes aux principes ordinaires du calcul *différentiel*. C'est à quoi il faut prendre bien garde; & ceci nous donnera encore occasion d'insister sur la différence des courbes polygones & des courbes rigoureuses, dont nous avons déjà parlé aux *art.* CENTRAL & COURBE. Soit, par exemple, $y=x^2$, l'équation d'une parabole: supposons dx constant, c'est-à-dire tous les dx égaux, on trouvera que $x+dx$ donne pour l'ordonnée correspondante exacte, que j'appelle y', $x^2+2xdx+dx^2$, & que $x+2dx$ donne l'ordonnée correspondante que je nomme y'', exactement égale à $x^2+4xdx+4dx^2$; donc $2xdx+dx^2$ est l'excès de la seconde ordonnée sur la premiere, & $2xdx^2+3dx^2$ est l'excès de la troisieme sur la seconde: la différence de ces deux excès est $2dx^2$; & c'est le ddy, tel que le donne le calcul *différentiel*. Or si par l'extrémité de la seconde ordonnée on tiroit une tangente qui vînt couper la troisieme ordonnée, on trouveroit que cette tangente diviseroit le ddy en deux parties égales, dont chacune seroit par conséquent dx^2 ou $\frac{2dx^2}{2}$. C'est cette moitié du *ddy* vrai que M. Newton a prise pour le vrai *ddy* entier; & voici ce qui peut avoir occasionné cette méprise. Le *ddy* véritable se trouve par le moyen de la tangente considérée comme sécante dans la courbe rigoureuse; car en faisant les dx constans, & regardant la courbe comme polygone, le ddy sera donné par le prolongement d'un des côtés de la courbe, jusqu'à ce que ce côté rencontre l'ordonnée infiniment proche aussi prolongée. Or la tangente rigoureuse dans la courbe rigoureuse étant prolongée de même, donne la moitié de ce ddy; & M. Newton a crû que cette moitié du ddy exprimoit le ddy véritable, parce qu'elle étoit formée par la soûtangente; ainsi il a confondu la courbe polygone avec la rigoureuse. Une figure très-simple fera entendre aisément tout cela à ceux qui sont un peu exercés à la géométrie des courbes & au calcul *différentiel*. *V.* COURBE POLYGONE *au mot* COURBE, *l'histoire de l'acad. des Scienc. de 1722*, & mon *traité de Dynamique, I. partie*, à l'article des *forces centrales*.

EQUATION DIFFÉRENTIELLE, est celle qui contient des quantités *différentielles*. On l'appelle du premier ordre, si les *différentielles* sont du premier ordre, du second, si elles sont du second, *&c.*

Les équations *différentielles* à deux variables appartiennent aux courbes méchaniques; c'est en quoi ces courbes different des géométriques. On trouvera leur construction *au mot* COURBE. Mais cette construction suppose que les indéterminées y soient séparées; & c'est l'objet du calcul intégral. *Voyez* INTÉGRAL.

Dans les équations *différentielles* du second ordre, où dx, par exemple, est supposé constant, si on veut qu'il ne soit plus constant, on n'a qu'à diviser tout par dx; & ensuite au lieu de $\frac{ddy}{dx}$, mettre $d\left(\frac{dy}{dx}\right)$ ou $\frac{ddy}{dx}-\frac{dyddx}{dx^2}$, & on aura une équation où rien ne sera constant. Cette regle est expliquée dans plusieurs ouvrages, & sur-tout dans la *seconde partie du traité du calcul intégral* de M. de Bougainville, qui ne tardera pas à paroître. En attendant on peut avoir recours aux *œuvres* de Jean Bernoulli, *t. IV. page 77*; & on peut remarquer que $\frac{ddy}{dx}$, en supposant dx constant, est la même chose que $d\left(\frac{dy}{dx}\right)$, en supposant dx constant: or $\frac{dy}{dx}$ est le même, soit qu'on prenne dx constant, soit qu'on le fasse variable. Car y demeurant la même, $\frac{dy}{dx}$ ne change point, pourvû que dx soit infiniment petite. Pour le bien voir, on n'a qu'à supposer $dy=zdx$ ou $\frac{dy}{dx}=z$, on aura dz au lieu de $\frac{ddy}{dx}$ dans l'équation; or ce dz est la même chose que $d\left(\frac{dy}{dx}\right)$, sans supposer rien de constant. Donc, *&c.*

Il me reste à parler de la différentiation des quantités sous le signe $\int$. Par exemple, on propose de différentier $\int A\,dx$, en ne faisant varier que y, A étant une fonction de x & de y: cette différence est $dy\int\frac{dA}{dy}dx$, $\frac{dA}{dy}$ étant le coefficient de dy dans la *différentielle* de A. On trouvera la méthode expliquée dans les *mém. de l'acad. de 1740, page 296*, d'après un mémoire de M. Nicolas Bernoulli; & cette méthode sera détaillée dans l'ouvrage de M. de Bougainville. Je passe legerement sur ces objets qui sont traités ailleurs, pour venir à la question, de l'inventeur du calcul *différentiel*.

Il est constant que Leibnitz l'a publié le premier; il paroît qu'on convient aujourd'hui assez généralement que Newton l'avoit trouvé auparavant: reste à savoir si Leibnitz l'a pris de Newton. Les pieces de ce grand procès se trouvent dans le *commercium epistolicum de analysi promotâ, 1712, Londini*. On y rapporte une lettre de Newton du 10 Décembre 1672, qu'on prétend avoir été connue de Leibnitz, & qui renferme la maniere de trouver les tangentes des courbes. Mais cette méthode, dans la lettre citée, n'est appliquée qu'aux courbes dont les équations n'ont point de radicaux; elle ne contient point le calcul *différentiel*, & n'est autre chose que la méthode de Barrow pour les tangentes un peu simplifiée. Newton dit à la vérité dans cette lettre, que par sa méthode il trouve les tangentes de toutes sortes de courbes, géométriques, méchaniques, soit qu'il y ait des radicaux, ou qu'il n'y en ait pas dans l'équation. Mais il se contente de le dire. Ainsi quand Leibnitz auroit vû cette lettre de 1672, il n'auroit point pris à Newton le calcul *différentiel*; il l'auroit pris tout au plus à Barrow; & en ce cas ce ne seroit, ni Newton, ni Leibnitz, ce seroit Barrow qui auroit trouvé le calcul *différentiel*. En effet, pour le dire en passant, le calcul *différentiel* n'est autre chose que la méthode de Barrow pour les tangentes, généralisée. *Voyez cette méthode* de Barrow pour les tangentes, expliquée dans ses *lectiones geometricæ*, & à la fin du *V. livre des sections coniques* de M. de

l'Hopital, & vous ferez convaincu de ce que nous avançons ici. Il n'y avoit, pour la rendre générale, qu'à l'appliquer aux courbes dont les équations ont des radicaux ; & pour cela il suffisoit de remarquer que $m x^{m-1} dx$ est la *différentielle* de x^m, non-seulement lorsque m est un nombre entier positif (c'est le cas de Barrow), mais encore lorsque m est un nombre quelconque entier, ou rompu, positif, ou négatif. Ce pas étoit facile en apparence ; & c'étoit cependant celui qu'il falloit faire pour trouver tout le calcul *différentiel*. Ainsi quel que soit l'inventeur du calcul *différentiel*, il n'a fait qu'étendre & achever ce que Barrow avoit presque fait, & ce que le calcul des exposans, trouvé par Descartes, rendoit assez facile à perfectionner. *Voyez* EXPOSANT. C'est ainsi souvent que les découvertes les plus considérables, préparées par le travail des siecles précédens, ne dépendent plus que d'une idée fort simple. *Voyez* DÉCOUVERTE.

Cette généralisation de la méthode de Barrow, qui contient proprement le calcul *différentiel*, ou (ce qui revient au même) la méthode des tangentes en général, se trouve dans une lettre de Leibnitz du 21 Juin 1677, rapportée dans le même recueil, *p. 90*. C'est de cette lettre qu'il faut dater, & non des actes de Leipsic de 1684, où Leibnitz a publié le premier les regles du calcul *différentiel*, qu'il connoissoit évidemment sept ans auparavant, comme on le voit par la lettre citée. Venons aux autres faits qu'on peut opposer à Leibnitz.

Par une lettre de Newton du 13 Juin 1676, *p. 49* de ce recueil, on voit que ce grand géometre avoit imaginé une méthode des suites, qui l'avoit conduit aux calculs *différentiel* & intégral ; mais Newton n'explique point comment cette méthode y conduit, il se contente d'en donner des exemples ; & d'ailleurs les commissaires de la société royale ne disent point si Leibnitz a vû cette lettre ; ou pour parler plus exactement, ne disent point qu'il l'a vûe : observation remarquable & importante, comme on le verra tout à l'heure. Il n'est parlé dans le rapport des commissaires que de la lettre de Newton de 1672, comme ayant été vûe par Leibnitz ; ce qui ne conclud rien contre lui, comme nous l'avons prouvé. *Voyez p. 121* de ce recueil, le rapport des commissaires nommés par la société royale, *art. II. & III.* Il semble pourtant par le titre de la lettre de Newton de 1676, imprimée *page 49* du recueil, que Leibnitz avoit vû cette lettre avant la sienne de 1677 ; mais cette lettre de 1676 traite principalement des suites ; & le calcul *différentiel* ne s'y trouve que d'une maniere fort éloignée, sous-entendue, & supposée. C'est apparemment pour cela que les commissaires n'en parlent point ; car par la lettre suivante de Leibnitz, *page 58*, il paroît qu'il avoit vû la lettre de Newton de 1676, ainsi qu'une autre du 24 Octobre même année, qui roule sur la même méthode des suites. On ne dit point non plus, & on sait encore moins, si Leibnitz avoit vû un autre écrit de Newton de 1669, qui contient un peu plus clairement, mais toûjours implicitement, le calcul *différentiel*, & qui se trouve au commencement de ce même recueil.

C'est pourquoi, si on ne peut refuser à Newton la gloire de l'invention, il n'y a pas non plus de preuves suffisantes pour l'ôter à Leibnitz. Si Leibnitz n'a point vû les écrits de 1669 & 1676, il est inventeur absolument : s'il les a vûs, il peut passer pour l'être encore, du moins de l'aveu tacite des commissaires, puisque ces écrits ne contiennent pas assez clairement le calcul *différentiel*, pour que les commissaires lui ayent reproché de les avoir lus. Il faut avoüer pourtant que ces deux écrits, sur-tout celui de 1669, s'il l'a lu, peuvent lui avoir donné des idées (*voyez page 19 du recueil*) ; mais il lui restera toûjours le mérite de les avoir eues, de les avoir développées, & d'en avoir tiré la méthode générale de différentier toutes sortes de quantités. On objecte en vain à Leibnitz que sa métaphysique du calcul *différentiel* n'étoit pas bonne, comme on l'a vû plus haut : cela peut être ; cependant cela ne prouve rien contre lui. Il peut avoir trouvé le calcul dont il s'agit, en regardant les quantités *différentielles* comme des quantités réellement infiniment petites, ainsi que bien des géometres les ont considérées ; il peut ensuite, effrayé par les objections, avoir chancelé sur cette métaphysique. On objecte enfin que cette méthode auroit dû être plus féconde entre ses mains, comme elle l'a été dans celles de Newton. Cette objection est peut-être une des plus fortes pour ceux qui connoissent la nature du véritable génie d'invention. Mais Leibnitz, comme on sait, étoit un philosophe plein de projets sur toutes sortes de matieres : il cherchoit plûtôt à proposer des vûes nouvelles, qu'à perfectionner & à suivre celles qu'il proposoit.

C'est dans les actes de Leipsic de 1684, comme on l'a dit plus haut, que Leibnitz a donné le calcul *différentiel* des quantités ordinaires. Celui des quantités exponentielles qui manquoit à l'écrit de Leibnitz, a été donné depuis en 1697 par M. Jean Bernoulli dans les actes de Leipsic ; ainsi ce calcul appartient en propre à ce dernier auteur.

MÉTHODE DIFFÉRENTIELLE, *methodus differentialis*, est le titre d'un petit ouvrage de Newton, imprimé en 1711 par les soins de M. Jones, où ce grand géometre donne une méthode particuliere pour faire passer par tant de points qu'on voudra une courbe de genre parabolique ; méthode très-ingénieuse. Comme M. Newton résout ce problème, en employant des différences de certaines lignes, il a pour cette raison nommé sa méthode *méthode différentielle*. Elle est encore expliquée dans le *lemme V. du III. liv. des principes mathématiques* de la philosophie naturelle ; & elle a été commentée par plusieurs auteurs, entr'autres par M. Stirling dans son traité *de summatione serierum, Lond. 1730, part. II.* Voyez *un plus grand détail aux articles* SÉRIE, PARABOLIQUE, COURBE, INTERPOLATION, *&c.* (*O*)

DIFFÉRENTIER, v. act. (*Géomét.*) *une quantité* dans la Géométrie transcendante, c'est en rendre la différence suivant les regles du calcul différentiel. *Voyez* DIFFÉRENCE & DIFFÉRENTIEL, où les regles & la métaphysique de ce calcul sont expliquées. *Voyez aussi l'article* INTÉGRAL. (*O*)

DIFFIDATION, s. f. (*Hist.*) en Allemagne, dans des tems de barbarie & d'anarchie, chaque prince ou seigneur se faisoit justice à lui-même, & croyoit pouvoir en sûreté de conscience aller piller, brûler, & porter la desolation chez son voisin, pourvû qu'il lui eût fait signifier trois jours avant que d'en venir aux voies de fait, qu'il étoit dans le dessein de rompre avec lui, de lui courir sus, & de se dégager des liens mutuels qui les unissoient : cette espece de guerre ou de brigandage se nommoit *diffidation*. Cet abus fut long tems toleré par la foiblesse des empereurs ; & au défaut de tribunaux autorisés pour rendre la justice, on exigeoit seulement qu'on remplît certaines formalités dans ces sortes de guerres particulieres, comme de les déclarer trois jours avant que d'en venir au fait ; que la déclaration fût faite aux personnes mêmes à qui on en vouloit, & en présence de témoins, & qu'on eût de bonnes raisons à alléguer : on ne défendoit alors que les *diffidations* ou *guerres clandestines :* mais Fréderic III. vint à bout de suspendre ces abus pour dix ans, & son fils Maxi-

milien I. les fit enfin abolir entierement dans la diete de Worms en 1495. (—)

DIFFORMITÉ, s. m. (*Medec.*) on comprend sous ce mot générique toute figure des parties ou des organes du corps humain, qui s'éloigne de la naturelle, au point d'en empêcher les fonctions, ou même seulement de faire de la peine aux yeux de ceux qui n'y sont pas accoûtumés.

Les *difformités* peuvent venir de naissance, quelquefois de ce que la mere s'est blessée dans sa grossesse, ou même selon quelques-uns de l'effet de son imagination sur le fœtus. Les *difformités* peuvent encore procéder, après la naissance, d'une infinité de causes différentes, telles que de chûte, de blessure, de brûlure, de fracture, de luxation, de compression, de ligature, *&c.* de maladies, comme d'une humeur écroüelleuse, arthritique, goutteuse; d'altération de la synovie dans la mollesse des os, comme dans le rachitis des enfans, *&c.*

Mais quelle que soit la cause des *difformités*, il arrive d'ordinaire que la fonction de la partie difforme s'exécute avec plus de peine, ou est même entierement détruite. Les *difformités* de naissance se corrigent difficilement; les autres especes de *difformités* qu'on a lieu d'appréhender, doivent être prévenues par des bandages & par des machines connues, ou qu'on fait exprès, en un mot par tous les secours de l'art & du génie.

On s'est proposé dans cet Ouvrage de ne point négliger l'orthopédie, c'est-à-dire l'art de prévenir ou de corriger dans les enfans les *difformités* du corps humain. Nous sommes donc bien éloignés d'approuver cette mere extravagante dont parle Dionis, qui vouloit faire arracher à sa fille de très-belles dents qu'elle avoit entr'autres agrémens, de peur que cette beauté ne fût un jour un obstacle à son salut. Le soin du corps renfermé dans les bornes que prescrit la raison, & plus encore le soin de prévenir les *difformités* corporelles, est une partie très-importante de l'éducation des enfans, qui doit accompagner essentiellement celle des mœurs, & de la culture de leur esprit. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DIFFRACTION, s. f. (*Optiq.*) est une propriété des rayons de lumiere, qui consiste en ce que ces rayons se détournent de leur chemin lorsqu'ils rasent un corps opaque, & ne continuent pas leur route en ligne droite. Nous ne pouvons mieux faire ici, que de rapporter en substance ce que dit M. de Mairan sur ce sujet dans *les mém. acad. 1738. p. 53.*

Tous les Opticiens avant le P. Grimaldi jésuite, ont crû que la lumiere ne pouvoit se répandre ou se transmettre que de trois manieres; savoir, par voie directe ou en ligne droite, par réfraction, & par réflexion; mais ce savant homme y en ajoûta une quatrieme qu'il avoit observée dans la nature, & qu'il appella *diffraction.* C'est cette inflexion des rayons qui se fait à la superficie ou auprès de la superficie des corps, & d'où résulte non-seulement une plus grande ombre que celle qu'ils devoient donner, mais encore différentes couleurs à côté de cette ombre, fort semblables à celles de l'expérience ordinaire du prisme.

Pour se convaincre en gros du phénomene, & sans beaucoup de préparatifs, il n'y a qu'à regarder le soleil à travers les barbes d'une plume, ou auprès des bords d'un chapeau, ou de tel autre corps filamenteux, & l'on appercevra une infinité de petits arc-en-ciels ou franges colorées. La principale raison du P. Grimaldi, pour établir que la *diffraction* étoit réellement une quatrieme espece de transmission de la lumiere, & pour la distinguer de la réfraction, est qu'elle se fait, comme il le pense, sans l'intervention d'aucun nouveau milieu. A l'égard de M. Newton, qui a décrit ce phénomene avec beaucoup d'exactitude, & qui en a encore plus détaillé les circonstances & les dimensions que le P. Grimaldi, il n'a rien décidé formellement, que je sache, de sa vraie & prétendue différence avec celui de la réfraction, ne voulant pas même, comme il le dit à ce sujet, entrer dans la discussion si les rayons de la lumiere sont corporels ou ne le sont pas: *de natura radiorum, utrum sunt corpora necne, nihil omnino disputans.* Cependant il a exclu du phénomene, sans restriction & sans rien mettre à sa place, la réfraction ordinaire de l'air.

Voici d'une maniere plus détaillée en quoi consiste la *diffraction*: soit *ABCD* (*fig. 66. n. 2. Optique.*) le profil ou la coupe d'un cheveu ou d'un fil délié de métal, *RR* un trait de lumiere reçu par un fort petit trou dans la chambre obscure, & auquel on a opposé le corps *ABCD* à quelques piés au-delà. Si on reçoit l'ombre du fil *AC* sur un plan, à quelques piés de distance du fil, par exemple en *NZ*, elle y sera trouvée, toutes déductions faites, beaucoup plus grande qu'elle ne devroit l'être à raison du diametre de ce fil; on voit de plus de part & d'autre des limites de l'ombre en *NL*, *ZQ*, des bandes ou franges de lumiere colorée. On s'imaginera peut-être que les couleurs *N*, *E*, *L*, d'un côté de l'ombre, & *Z*, *V*, *Q*, de l'autre côté, représentent simplement la suite des couleurs de la lumiere, chacune des bandes ou franges ne donnant qu'une de ces couleurs. Mais ce sont bien distinctement tout au moins trois ordres ou suites de couleurs de chaque côté, & posées l'une auprès de l'autre, à-peu-près comme les spectres d'autant de prismes ajustés l'un sur l'autre au-dessus & au-dessous du corps diffringent *ABCD.* Ces trois suites de franges ou de couleurs sont représentées ici dans leurs proportions ou approchant (*fig. 66. n. 3. Optiq.*) par rapport à l'ombre *O* du cheveu, & marquées sur le milieu des mêmes lettres que leurs correspondantes dans la figure. Ainsi la premiere, en partant de l'ombre, est *N* d'un côté & *Z* de l'autre, la seconde *E* & *V*, & la troisieme *L* & *Q*. On voit dans la premiere de part & d'autre, en venant de l'ombre, les couleurs suivantes, violet, indigo, bleu-pâle, verd, jaune, rouge; dans la seconde, en suivant le même ordre, bleu, jaune, rouge; & dans la troisieme, bleu-pâle, jaune-pâle, & rouge. Cette propriété des rayons de lumiere s'appelle aussi *infléxion.* Il y a des auteurs qui prétendent que M. Hook l'a découvert le premier; mais cet auteur est postérieur à Grimaldi. La cause n'en est pas bien connue: on peut voir sur ce sujet les *conjectures de* M. Newton *dans son Optique*, & celles de M. de Mairan *dans les mém. acad. 1738.* (*O*)

DIFFUS, adj. (*Belles-lettres.*) en parlant d'un style ou d'un auteur, se dit d'une maniere d'écrire longue & prolixe. *Voyez* PROLIXITÉ.

Un dictionnaire ne sauroit être trop étendu, mais il ne doit jamais être *diffus*: quoiqu'on ne soit point obligé de le lire de suite, on n'aime pas à trouver de longueurs dans les articles qu'on consulte, & le lecteur sait mauvais gré à l'auteur des inutilités qu'il lui présente dans un style *diffus*.

Le style *diffus* est opposé au style concis & serré: Cicéron est *diffus* en comparaison de Demosthene. (*G*)

DIFFUSION, s. f. *en Physique*, est en général l'action par laquelle une qualité se propage & s'étend. *Voyez* QUALITÉ. Cela se fait de trois manieres; ou par une émanation de corpuscules, comme dans les odeurs, ou par la pression des parties d'un fluide, comme dans le son; ou par quelque moyen qui nous est inconnu, comme dans la gravitation des corps célestes. *Voyez* ODEUR, SON, LUMIERE, GRAVITATION, ATTRACTION, *&c.* Au reste, ce mot n'est pas fort en usage: on se sert plus ordinairement de celui de *propagation.* Le mot de *diffusion* ne

s'employe plus guere qu'en littérature pour désigner le défaut d'un discours *diffus*, c'est-à-dire d'un discours dans lequel on employe beaucoup plus de paroles qu'il n'est nécessaire pour dire ou pour expliquer quelque chose. *Voyez* DIFFUS. (*O*)

DIGASTRIQUE, *en Anatomie*, nom de deux muscles ainsi appellés parce qu'ils ont deux ventres. *Voyez* MUSCLE & VENTRE.

Ce mot vient de δὶς, *deux fois*, & de γαςὴρ, *ventre*. Le *digastrique* de la mâchoire inférieure est d'abord charnu, en partant de la rainure qui est la partie latérale interne de l'apophyse mastoïde; & en descendant vers le larynx, il devient tendineux, & passe à-travers le stilo-hyoïdien, & une membrane qui est attachée à l'os hyoïde : alors il redevient encore charnu, & il remonte vers le milieu du bord inférieur de la mâchoire inférieure où il prend son insertion. Il est quelquefois accompagné d'un plan de fibres qui s'attache à la partie supérieure de l'os hyoïde.

Le *digastrique* de la tête est un muscle plus ou moins distinct, situé à la partie moyenne & postérieure du cou. Il s'attache aux apophyses transverses de la troisieme, quatrieme, cinquieme & sixieme, & quelquefois à la quatrieme jusqu'à la septieme, entre le long dorsal & l'épineux du dos : ces quatre plans de fibres se réunissent, & forment une espece de ventre, situé le long de la partie interne & inférieure du complexus; ces fibres charnues deviennent peu-à-peu tendineuses, puis charnues, & s'insèrent à côté de la tubérosité de l'occipital au-dessous du trapeze. (*L*)

DIGESTE, s. m. (*Hist. anc. & Jurisp.*) qu'on appelle aussi *pandectes*, est une compilation des livres des jurisconsultes romains, auxquels il étoit permis de répondre publiquement sur le droit; elle fut faite par ordre de l'empereur Justinien, & rédigée en forme de corps de lois.

Pour bien entendre ce qui fait la matiere du *digeste*, & dans quelles circonstances il a été composé, il faut d'abord savoir quelles étoient les anciennes lois qui ont précédé le *digeste*, & quelle étoit la fonction des jurisconsultes, dont les livres ont servi à faire cette compilation.

Les premieres lois de Rome furent celles que firent les sept rois dans l'espace de 244 ans; après l'expulsion du dernier elles furent recueillies par Sextus Papyrius; ce recueil fut appellé *le droit papyrien*; mais son autorité fut bien-tôt abolie par la loi *tribunitia*.

Les consuls qui succéderent aux rois, rendoient la justice aux particuliers, & régloient tout ce qui avoit rapport au droit public, concurremment avec le sénat & le peuple, selon que la matiere étoit du ressort de l'un ou de l'autre. Les sénatus-consultes, ou decrets du sénat, & les plébiscites ou résolutions du peuple, formoient comme autant de lois.

Mais par succession de tems les lois ne furent plus observées : on ne suivoit plus que des usages incertains, qui, de jour à autre, étoient détruits par d'autres usages contraires.

Le peuple se plaignant de cette confusion, on envoya à Athenes & dans les autres villes de la Grece, dix hommes que l'on appella les *décemvirs*, pour y faire une collection des lois les plus convenables à la république : ces députés rapporterent ce qu'il y avoit de meilleur dans les lois de Solon & de Lycurgue : cela fut gravé sur dix tables d'yvoire, & ces tables furent exposées au peuple sur la tribune aux harangues. On accorda aux décemvirs une année pour ajoûter à ces lois, & les interpréter : ils ajoûterent en effet deux nouvelles tables aux dix premieres, & cette fameuse loi fut appellée *la loi des douze tables*.

Appius Claudius, le plus éclairé & le plus méchant des décemvirs, inventa différentes formules pour mettre en pratique les actions & les expressions résultantes de cette loi : il falloit suivre ces formules à la lettre, à peine de nullité. La connoissance de ces formules étoit un mystere pour le peuple : elle n'avoit été communiquée qu'aux patriciens; lesquels par ce moyen interprétoient la loi à leur gré.

Le livre d'Appius ayant été surpris & rendu public par Cneius Flavius, fut appellé *le droit flavien*. Les patriciens inventerent de nouvelles formules encore plus difficiles que les premieres; mais elles furent encore publiées par Sextius Ælius, ce qui s'appella *le droit ælien* : ces deux collections furent perdues.

Les douze tables périrent aussi lorsque Rome fut saccagée par les Gaulois : on en rassembla du mieux que l'on put les fragmens les plus précieux que l'on grava sur l'airain.

Les édits des préteurs avoient aussi force de loi, & de ces différens édits, le jurisconsulte Julien forma par ordre du sénat une collection qui eut pareillement force de loi, & qu'on appella *édit perpétuel*.

Le sénat & le peuple qui avoient chacun le pouvoir de faire des lois, s'en défirent l'an 731 de Rome en faveur d'Auguste, & depuis ce tems les empereurs firent des ordonnances appellées *constitutiones principum*.

De ces constitutions des empereurs, furent formés les codes grégorien, hermogénien, & théodosien.

Enfin, Justinien fit publier en 528, qui étoit la troisieme année de son regne, la premiere édition de son code, composé, tant des constitutions comprises dans les précédens codes, que de celles qui étoient survenues depuis.

Telles étoient les lois observées jusqu'au tems de la confection du *digeste*, outre lesquelles il y avoit les réponses des jurisconsultes qui faisoient aussi partie du droit romain.

Ces réponses des jurisconsultes tiroient leur premiere origine du droit de patronage établi par Romulus; chaque plébeïen se choisissoit parmi les patriciens un protecteur ou patron qui l'assistoit, entr'autres choses, de ses conseils : les confrairies, ou corps de métier; les colonies; les villes alliées; les nations vaincues avoient leurs patrons.

Dans la suite quelques particuliers s'étant adonnés à l'étude des lois, & à leur interprétation, on leur donna aussi le nom de patrons; le nombre de ces jurisconsultes qui n'étoit pas d'abord fort considérable, s'accrut beaucoup dans la suite; & comme ils donnoient des conseils sur toutes sortes de questions, & se chargeoient de la défense des parties, ils furent insensiblement subrogés pour ces fonctions aux anciens patrons.

Le premier jurisconsulte romain qui nous soit connu, est Sextus Papyrius, qui fit la collection des lois royales

Les décemvirs qui rédigerent la loi des douze tables s'arrogerent le droit de l'interpréter, & dresserent les formules.

Cneius Flavius & Sextus Ælius qui divulguerent ces formules, furent aussi regardés comme des interpretes du droit.

Depuis ce tems, plusieurs autres particuliers s'appliquerent à l'étude des lois : on voit dès l'an 449 de Rome, un Appius Claudius Centemmanus, arriere-petit-fils du décemvir de ce nom, & Simpronius surnommé *le sage*, le seul jurisconsulte auquel ce surnom ait été donné du tems de ces jurisconsultes : on se contentoit d'expliquer verbalement le sens des lois, c'est pourquoi on ne trouve aucune de leurs réponses dans le *digeste*. Tiberius Coruncanus, qui

vivoit l'an 437 de Rome, fut le premier qui enseigna publiquement la jurisprudence; mais ses ouvrages ne subsistoient plus du tems de Justinien.

Les autres jurisconsultes les plus célebres dont on a rapporté quelques fragmens dans le *digeste*, ou qui y sont cités, peuvent être distingués en plusieurs âges; sçavoir, ceux qui ont vécu du tems de la république jusqu'au siecle d'Auguste; ceux qui ont vécu depuis cet empereur jusqu'à Adrien, & depuis celui ci jusqu'à Constantin; ceux qui vivoient du tems de Théodose; & enfin, ceux qui vivoient du tems de Justinien, & en particulier ceux qui eurent part à la compilation des lois de cet empereur, & notament du *digeste*.

Les jurisconsultes qui se distinguerent du tems de la république, & jusqu'au siecle d'Auguste, furent d'abord les deux Catons, l'un surnommé *le censeur*, & auquel on attribue la regle dite *catonienne*; M. Caton son fils, le jurisconsulte, auquel quelques-uns attribuent l'invention de cette même regle; Junius Brutus, Publius Mucius, Quintus Mucius Scévola, le premier qui mit en ordre le droit civil qu'il distribua en dix-huit livres, ce fut lui aussi qui introduisit la caution mucienne; Publius Rutilius Rufus, Aquilius Gallus, Lucius Baldus, Sextus Papyrius, descendant de l'auteur du code papyrien; Caius Juventius, Servius Sulpitius, un de ses disciples nommé *Caius*, un autre Caius surnommé *Trebatius Testa*; Offilius, Aulus, Cascellius, Q. Ælius Tubero, Alfenus Varus, Aufidius Tuca & Aufidius Namusa, Atteius Pacuvius, Flavius Priscus, Publicius Gellius, & Cinna Lucius Cornelius Silla, Cneius Pompeius, connu sous le nom *du grand Pompée*; Marc-Antoine est mis aussi au rang des jurisconsultes.

Les réponses ou consultations de ces jurisconsultes, soit verbales, ou par écrit, & les décisions qu'ils donnoient dans leurs commentaires, furent toûjours d'un grand poids, mais elles acquirent une plus grande autorité depuis qu'Auguste eut accordé à un certain nombre de ces jurisconsultes les plus qualifiés le droit d'interpréter les lois, & de donner des décisions auxquelles les juges seroient obligés de conformer leurs jugemens.

Massutius Sabinus fut le premier auquel il permit d'expliquer publiquement le droit; plusieurs autres obtinrent la même permission: les noms les plus célebres sont dans la loi 2. *ff. de orig. juris.* ceux-ci étoient presque tous des plus grandes familles de Rome, amis des empereurs, ou recommandables par les services qu'ils avoient rendus à l'état: leurs décisions furent appellées *responsa prudentum*; c'est de ces réponses que le *digeste* fut principalement formé.

Caligula menaça d'abolir l'ordre entier des jurisconsultes; ce qui n'eut pas d'effet; & les empereurs Tibere & Adrien confirmerent les jurisconsultes dans les priviléges qu'Auguste leur avoit accordés.

Sous l'empire d'Auguste, ces jurisconsultes, autorisés à expliquer publiquement le droit, se partagerent en deux sectes, ce qui a produit tant de contrariétés que l'on rencontre dans le *digeste*.

Atteius Capito, & Antistius Labeo, furent les chefs de deux sectes; le premier se tenoit scrupuleusement aux principes qu'il avoit appris; l'autre qui étoit plus subtil introduisit beaucoup d'opinions nouvelles.

Les disputes furent encore plus vives entre Sabinus, successeur de Capito, & Proculus, successeur de Labeo, d'où les deux sectes des sabiniens & proculeiens prirent leur nom, quoique Sabinus & Proculus n'en fussent pas les auteurs.

La secte de Capito ou de Proculus fut aussi appellée *cassienne*, du nom d'un autre disciple de Capito, qui s'en rendit le chef après Sabinus.

Les sectateurs de Capito ou proculeiens furent Massurius Sabinus, Cassius Longinus, Cœlius Sabinus, Priscus Javolenus, Alburinus Valens, Tuscianus, & Salvius Julianus, qui rédigea l'édit perpétuel, & qui mit fin à toutes les sectes en adoptant, tantôt le sentiment des uns, & tantôt celui des autres, selon qu'il lui paroissoit le plus juste.

Labeo eut pour sectateurs Cocceius Nerva le pere, Licinius Proculus, Pegasus qui fit donner à sa secte le nom de *pegasienne*, Celsus, Neratius Priscus.

Il se forma une troisieme secte mitoyenne qu'on appella *des herciscundes*, qui tâchoient de concilier les uns & les autres autant qu'il étoit possible: il paroît que Salvius Julianus, quoique compté parmi les proculeiens, se rangea de ce parti; ce fut aussi celui qu'embrassa l'empereur Justinien.

Depuis Adrien jusqu'à Constantin, les jurisconsultes les plus fameux sont Vindius Varus, Sectus Cœcilius Africanus, Volusius Mœcianus, Junius Mauricianus, Ulpius Marcellus, Claudius Saturninus qui affectoit toûjours d'être d'un avis opposé à celui des autres, ce qui a fait donner le nom de *saturnini* à ceux qui tombent dans le même défaut; Tertullus qui donna son nom au S. C. Tertullien, le célebre Gaïus ou Caïus, Q. Cerbidius Scévola, Sextus Pomponius, Ulpien, Julius Paulus, Herennius Modestinus, & quelqu'autres moins connus, tels que Papyrius Justus, Callistrates, Tryphoninus, Arius Menander, Tarrentenus-Paternus, Macer, Terentius-Clemens, Papyrius Fronto, Furius Anthianus, Maximus, Florentinus, Vonuleius, Marcianus, Julius Aquila, Arcadius Charisius, Puteolanus Ruffinus.

Sous le regne de Constantin, deux jurisconsultes nommés *Gregoire* & *Hermogenien* firent chacun un code appellé de leur nom, contenant une compilation des constitutions des empereurs, l'un depuis Adrien jusqu'au tems de Valerien & Gallien, l'autre depuis ces empereurs jusqu'à Constantin.

Les différens jurisconsultes, dont on a parlé jusqu'ici, avoient composé différens commentaires & traités sur le droit: on en comptoit du tems de Justinien plus de deux mille volumes; depuis le regne d'Auguste, les écrits des jurisconsultes, auxquels il étoit permis d'expliquer publiquement le droit, avoient force de loi; les parties & les juges étoient obligés de s'y conformer: ces écrits faisoient partie du droit romain.

Mais comme dans cette multitude d'écrits il se trouvoit beaucoup d'opinions différentes, & par conséquent d'incertitude, les empereurs Théodose le jeune & Valentinien III. voulant lever cet inconvénient, ordonnerent que dans la suite il n'y auroit plus que les ouvrages de Papinien, de Caïus, de Paul, d'Ulpien, & de Modestin qui auroient force de loi dans l'empire; que quand ces jurisconsultes seroient partagés sur quelque question, l'avis de Papinien seroit préponderant; mais Justinien, & ceux qui travaillerent sous ses ordres à la confection du *digeste*, ne firent point de semblable distinction entre les anciens jurisconsultes, & les ont tous également cités dans le *digeste*.

Théodose le jeune employa huit jurisconsultes à la rédaction de son code qui fut publié en 438. ces jurisconsultes sont Antiochus, Maximin, Martyrius, Sperantius, Apollodore, Théodore, Epigenius, & Procope.

Enfin, Justinien étant parvenu à l'empire, & voyant la confusion que causoit cette multitude de lois & d'écrits des jurisconsultes, résolut aussi-tôt d'en faire faire une compilation composée de ce qu'il y auroit de meilleur.

Il commença par faire travailler à un nouveau code

code que l'on tira, tant des trois autres codes qui avoient été faits avant lui, que des novelles de Théodose & de ses successeurs; il confia l'exécution de ce projet à Tribonien qui avoit été questeur & consul, & lui associa neuf autres jurisconsultes nommés Jean, Leontius, Phocas, Basilides, Thomas, Constantin le thrésorier, Theophile, Dioscore, & Prœsentinus.

Cette premiere édition du code parut au mois d'Avril 529 : l'année suivante, Justinien fit une ordonnance adressée à Tribonien, qu'il chargea de rassembler de même en un seul corps d'ouvrage les plus belles décisions qui étoient répandues dans les ouvrages des anciens jurisconsultes; d'en faire une collection & compilation distribuée suivant l'ordre de l'édit perpétuel, ou suivant celui du code qui avoit été publié l'année précédente; de diviser cette collection en cinquante livres, & chaque livre en plusieurs titres : il y avoit, comme on l'a déja dit, plus de deux mille volumes, & plus de trois cents mille vers, outre le choix qu'il avoit à faire, il falloit concilier les différentes opinions des Sabiniens & des Proculeiens, c'est pourquoi Justinien permit à Tribonien de se choisir quelques-uns de ceux qui excelloient alors dans la science du droit pour l'aider dans ce travail; il ordonna que cette nouvelle compilation seroit appellée *digeste* ou *pandectes*.

Le terme de *digeste* n'étoit pas nouveau; plusieurs jurisconsultes avoient déja mis ce titre à leurs ouvrages; il y avoit dès-lors les *digestes* de Julien, ceux d'Alphenus Varus, de Juventius, Celsus, Dulpius, Marcellus, de Cerbidius Scévola, & de plusieurs autres. On appelloit *digestes* tous les livres qui renfermoient des matieres de droit digérées, & mises par ordre *quasi digestæ*.

A l'égard du nom de *pandectes*, que Justinien donna aussi à cette compilation, ce terme est dérivé du grec & composé de πᾶν, qui signifie *omne*, & de δέχομαι, *complector*; de sorte que *pandectes* signifie un *recueil* qui comprend tout. Ce nom de *pandectes* n'étoit pas non plus nouveau. Gellius rapporte (*liv. XIII. de ses nuits attiques*, *cap. jx.*) que Tullius Tiro, éleve de Cicéron, avoit composé certains livres qu'il intitula en grec *pandectæ*, comme contenant un précis de toutes sortes de choses & de sciences. Et Pline en sa *préface* de son *histoire naturelle*, dit que ce titre avoit paru à quelques-uns trop fastueux. Ulpien, Modestinus, & autres, intitulerent aussi quelques-uns de leurs ouvrages *pandectes*.

Justinien ordonna aussi que les mots seroient écrits tout au long dans le *digeste*, & défendit d'y employer les notes & abbréviations qui avoient jetté tant de doutes & d'obscurités dans les livres des anciens jurisconsultes. Enfin il défendit à tous jurisconsultes de faire des commentaires sur le *digeste*, pour ne pas retomber dans la même confusion où l'on étoit auparavant; il permit seulement de faire des paratitles ou sommaires du *digeste*.

Tribonien s'associa seize jurisconsultes, du nombre desquels furent la plûpart de ceux qui avoient été employés à la compilation du code. Ces seize jurisconsultes sont les deux Constantins, Théophile, Dorothée, Anatolius, Cratinus, Estienne, Menna, Prosdocius, Eutolmius, Timothée, Léonides, Léontius, Platon, Jacques, & Jean.

Le *digeste* fut parfait en moins de trois années, ayant été publié le 17 des calendes de Janvier 533.

Justinien loue Tribonien & ses collégues de leur diligence, & parle du *digeste* comme d'un ouvrage dont il n'espéroit pas de voir la fin avant dix années; ce qui apparemment a fait croire à quelques modernes que Justinien avoit donné dix ans à Tribonien pour travailler à cet ouvrage, quoique le tems ne fût point fixé : quelques-uns ont même pris de-là occasion d'accuser Tribonien & ses collegues de précipitation; mais trois années étoient bien suffisantes à dix-sept jurisconsultes des plus habiles, pour faire une simple compilation.

Il faut encore observer par rapport à la compilation du *digeste*.

1°. Que l'on n'y a fait entrer des fragmens des livres des jurisconsultes, que de ceux qui avoient eu permission de répondre publiquement sur le droit, & que les ouvrages des autres jurisconsultes furent totalement laissés à l'écart. Mais on ne se servit pas seulement des écrits de ceux qui avoient été autorisés par Valentinien III. on y a fait aussi entrer des fragmens de plusieurs autres qui avoient été approuvés, pour répondre sur le droit.

2°. Que les rédacteurs du *digeste* ont évité avec soin toutes les contradictions des Sabiniens & des Proculéïens, & autres jurisconsultes.

3°. Quoique les notes d'Ulpien, de Paulus, & de Marcien, sur les ouvrages de Papinien, n'eussent point la même autorité que leurs autres ouvrages, à cause de la haute considération que l'on avoit pour Papinien; cependant Justinien permit aux rédacteurs du *digeste* d'en prendre ce qui seroit nécessaire : & la prérogative que Valentinien III. avoit accordé à Papinien, que son avis prévaloit sur celui des autres, étant en nombre égal, n'a plus lieu dans le *digeste*, soit parce que l'on n'y a point admis de diverses opinions, soit parce que tout ce qui y est compris ayant été adopté par Justinien, est censé émané de lui, & a la même autorité.

Enfin il fut permis aux rédacteurs de corriger & de réformer ce qu'ils jugeroient à-propos dans les écrits des jurisconsultes; comme ils le firent en effet en plusieurs endroits, où il s'agissoit de concilier l'ancien droit avec le nouveau.

Le *digeste*, quoique fait à Constantinople, a été rédigé en latin tel que nous l'avons. Dans la suite, l'empereur Phocas le fit traduire en grec pat Thalæleus; Haloander dit avoir vû cette traduction manuscrite, mais elle n'a point encore été publiée.

A l'égard de l'ordre que Tribonien a suivi dans l'arrangement du *digeste*, on conçoit assez celui des livres & des titres, quoiqu'il eût été facile d'en faire un meilleur; mais pour ce qui est des lois qui sont placées sous chaque titre, il semble qu'elles ayent été jettées toutes à la fois sans aucun choix ni arrangement : en effet elles n'ont nulle liaison entr'elles; celle qui précéde devroit souvent être la derniere, & plusieurs conviendroient beaucoup mieux sous d'autres titres.

Il y a deux divisions différentes du *digeste*, qui sont l'une & l'autre de Justinien.

La premiere est en cinquante livres, & chaque livre contient plusieurs titres, qui sont divisés en plusieurs lois. On a mis en tête de chaque loi le nom du jurisconsulte, & de l'ouvrage dont elle a été tirée, afin que le nom de tous ces savans personnages ne demeurât point dans l'oubli. Les lois sont la plûpart divisées en plusieurs parties; la premiere appellée *principium*, & les autres nommées *paragraphes*.

Le premier livre composé de vingt-deux titres, dont le premier est *de justitiâ & jure*, traite de la justice en général du droit & de ses différentes parties; de la division des personnes & de celle des choses; des sénateurs, & autres magistrats; de leurs délégués & assesseurs.

Le second livre divisé en quinze titres, traite du pouvoir des magistrats, & de leur jurisdiction; de la maniere de traduire quelqu'un en jugement; des conventions & transactions.

Dans le troisieme livre, qui ne contient que six titres, on explique ceux qui peuvent postuler; on traite des infames qui sont exclus de cette fonction;

enfin du ministere des avocats, procureurs, syndics, & de la calomnie, dont tous les ministres de la justice doivent s'abstenir.

Le quatrieme livre divisé en neuf titres, traite des causes de restitution en entier, des compromis, & des arbitrages; il y est aussi parlé des mineurs & de la dégradation d'état, des nautonniers, hôteliers d'hommes & de chevaux, & autres qui sont chargés de choses appartenantes à autrui.

Le cinquieme livre qui est en six titres, après avoir parlé de la jurisdiction & expliqué devant qui l'assignation doit se donner, traite du testament inofficieux, de la demande d'hérédité en tout ou partie, & de la demande d'hérédité fidei-commissaire.

Dans le sixieme livre où il n'y a que trois titres, sont reglées toutes les actions réelles, soit civiles & directes, soit prétoriennes & utiles, pour les choses que l'on révendique.

Le septieme livre renferme en neuf titres tout ce qui concerne l'usufruit, les servitudes personnelles, l'habitation, l'usage des fonds, & ce qui en dépend, & les sûretés que l'usufruitier doit donner.

La matiere des servitudes réelles, tant pour les biens de ville que pour ceux de campagne, est traitée dans le huitieme livre en six titres.

Le neuvieme livre qui n'a que quatre titres, explique certaines actions personnelles qui imitent les réelles; telles que les actions noxales, l'action de la loi *aquilia*, & l'action qui a lieu contre ceux qui ont jetté quelque chose en un lieu de passage, qui a blessé quelqu'un, ou fait quelque autre dommage; & l'action donnée contre ceux qui ont sur leurs fenêtres, quelque chose qui pourroit fortuitement causer du dommage aux passans.

Il n'y a de même que quatre titres dans le dixieme livre, lequel traite des actions mixtes; telles que l'action de bornage, celle à fin de partage d'une succession ou autre chose; il traite aussi de l'action *ad exhibendum*, qui est une préparation à l'action réelle.

Dans le onzieme livre divisé en huit titres, il est parlé des interrogatoires sur faits & articles, des diverses sortes d'affaires dont un même juge peut connoître; il traite ensuite des esclaves corrompus & fugitifs, des personnes qui jouent aux jeux de hasard, de l'arpenteur qui a fait un faux rapport, enfin des sépultures & des frais funéraires.

Le douzieme livre qui contient sept titres, regle les actions personnelles, où le demandeur conclut à ce que le défendeur soit tenu de lui transférer la propriété de quelque chose; telles que l'action qui dérive du prêt, & autres actions appellées en droit *condictio:* parce qu'elles ont un objet certain, soit que la cause en soit légitime ou non, ou qu'elle n'ait pas été réalisée.

Le treizieme livre qui renferme sept titres, a pour objet les mêmes actions dont l'objet est certain lorsque l'estimation en est incertaine, & doit être faite par le juge. Il traite aussi de l'action mixte, relative aux choses dont l'estimation est quelquefois certaine, & quelquefois incertaine, & des demandes qui, quoique fondées sur une obligation, n'ont pas d'objet fixe ni certain.

Les six titres qui composent le quatorzieme livre, concernent d'abord les actions qui naissent de la gestion & du fait d'autrui; telle que l'action appellée *exercitoria:* de-là le législateur passe à ceux qui font des affaires avec les personnes étant en la puissance d'autrui; ce qui donne occasion de parler du sénatusconsulte macédonien.

On peut regarder le quinzieme livre comme un supplément du précédent, puisqu'il traite du pécule des enfans & de celui des esclaves, & de l'action résultante de ce qui a tourné au profit des peres ou des maîtres, & de celle qui résulte des contrats que les enfans ou leurs esclaves ont passé par ordre de leurs peres ou de leurs maîtres.

Les trois titres du livre seizieme concernent autant de matieres différentes, savoir le velleïen, la compensation, & l'action de dépôt.

Il en est de même du dix-septieme livre, dont les deux titres traitent l'un du mandat, l'autre de la société.

Le dix-huitieme livre composé de sept titres, explique ce que c'est que le contrat de vente, les conditions qu'il est d'usage d'y ajoûter; il traite aussi de la vente d'une hérédité, ou d'une action que l'on a pour demander quelque chose; de la rescision de la vente, des causes pour lesquelles on peut s'en départir, de ceux sur qui doivent tomber le gain ou la perte, & autres évenemens; enfin de l'accomplissement des conditions, relatives à l'usage que l'acheteur pouvoit faire des esclaves qu'on lui a vendus.

Dans le dix-neuvieme livre distribué en cinq titres, se trouvent les actions qui naissent du contrat de vente pour l'acheteur & pour le vendeur, l'action de loüage, celle qui concerne l'estimation de la chose vendue; ce même livre traite aussi de l'échange & des actions que produisent les contrats innommés.

Le vingtieme traite en six titres les gages & hypotheques, la préférence entre créanciers, la subrogation aux droits des plus anciens, la distraction des choses engagées & hypothéquées, la libération du gage, & l'extinction de l'hypotheque.

Le vingt-unieme livre qui ne contient que trois titres, explique d'abord l'édit des édiles par rapport à la vente des esclaves & des animaux, ensuite ce qui concerne les évictions, les garanties, & l'exception tirée de la chose vendue & livrée.

Les objets du vingt-deuxieme livre qui est divisé en six titres, sont les intérêts, les fruits, les dépendances & accessoires des choses, les intérêts de l'argent placé sur mer, les preuves & présomptions, l'ignorance de droit & de fait.

Les cinq titres qui composent le vingt-troisieme livre, parlent des fiançailles & mariages, des dots promises ou données, des conventions qui y ont rapport, & des lois faites pour la conservation des biens dotaux.

La suite de cette matiere est dans les livres vingt-quatrieme & vingt-cinquieme. Le premier qui contient trois titres, traite des donations entre mari & femme, des divorces & de la répétition de la dot.

Le vingt-cinquieme composé de sept titres, traite des impenses faites sur la dot, ou en diminution de la dot; de l'action qui a lieu pour les choses soustraites pendant le mariage, de l'obligation de nourrir les enfans, de la visite des femmes qui se disent enceintes lors du divorce, ou lors de la mort de leurs maris, & enfin des concubines.

Les vingt-sixieme & vingt-septieme livres divisés chacun en dix titres, embrassent tous deux ce qui concerne les tutelles & curatelles, l'administration des tuteurs, l'action qui résulte de la tutelle, les causes qui excusent de la tutelle, l'aliénation des biens de ceux qui sont en tutelle ou curatelle, la nécessité de donner des curateurs aux prodigues & autres que les mineurs, qui ne sont pas en état de gouverner leurs biens.

Les successions testamentaires font l'objet du vingt-huitieme livre, qui contient huit titres sur les testamens, leurs différentes especes, les personnes qui peuvent tester, les formalités des testamens, l'institution, l'exhérédation, & la prétention des enfans nés & des posthumes; les nullités des testamens, les substitutions vulgaires & pupillaires, les conditions apposées aux institutions, & le droit de délibérer.

Le vingt-neuvieme livre qui est une continuation de la même matiere, contient sept titres sur les tes-

tamens militaires, l'acceptation, acquisition, abstention, & répudiation d'hérédité; l'ouverture des testamens, les sénatusconsultes Syllanien & Claudien, sur ceux qui contraignent ou empêchent les autres de tester; enfin sur les codiciles.

Les trois livres suivans qui sont les trentieme, trente-unieme, & trente-deuxieme, renferment la matiere des fidei-commis & legs particuliers; ils ne contiennent chacun qu'un seul titre, & sont tous intitulés de même, *de legatis & fidei-commissis*: mais pour les distinguer en les citant, on dit *delegatis* 1°. *delegatis* 2°. *delegatis* 3°.

Le trente-troisieme divisé en dix titres, traite d'abord des legs particuliers qui ne sont pas payables à une seule fois, mais qui forment des pensions annuelles pendant la vie du légataire, ou autre tems limité; il traite ensuite des autres choses léguées à titre particulier, tels que les legs du pécule, des meubles, des provisions de ménage, & autres choses de même nature.

On continue à parler des legs particuliers dans le trente-quatrieme livre, lequel a neuf titres sur les legs d'alimens, sur les legs de certaines choses, telles que de l'or, de l'argent, des parures, embellissemens, habits, statues; des legs transportés d'une personne à une autre; de ceux qui sont incertains par l'ambiguité des termes, ou par quelque évenement imprévû, des legs inutiles, tels que ceux qui sont faits *pœnæ causâ*; & à cette occasion il explique la regle catonienne. Il parle aussi des legs inintelligibles & de ceux dont les légataires sont privés pour cause d'indignité.

Le surplus de ce qui concerne les legs & fidei-commis particuliers, est renfermé dans le trente-cinquieme livre qui n'a que trois titres, lesquels traitent des conditions attachées aux legs, des causes, des legs, des bornes que les testateurs doivent s'y prescrire; de la falcidie & réduction des legs, en ce qu'ils préjudicieroient à la falcidie.

Les fidei-commis universels sont la matiere du trente-sixieme livre, qui contient quatre titres, il explique les dispositions des sénatusconsultes Trebellien & Pegasien; le tems où les legs & fidei-commis soit purs & simples, ou conditionnels, sont dûs; en quel cas l'héritier est obligé de donner caution pour les legs & fidei-commis.

Le trente-septieme livre contient quinze titres qui roulent sur deux objets; savoir, sur les successions prétoriennes, qui s'adjugent tant *secundum tabulas* que *contra tabulas*, & sur le droit de patronage; & sur le respect que les enfans doivent avoir pour leurs peres, & les affranchis pour leurs patrons.

Le livre suivant qui est le trente-huitieme, renferme un plus grand nombre d'objets: il est divisé en dix-sept titres, qui traitent des devoirs des affranchis envers leurs patrons; de la succession des affranchis, des degrés de parenté par rapport aux successions; de la succession des gens de guerre, tant au service que véterans; de la possession de biens extraordinaire ou subsidiaire; de celle qui est déférée par les lois, sénatusconsultes, ou par les constitutions des empereurs; enfin des héritiers siens & légitimes, & des sénatusconsultes Tertyllien & Orphicien.

Dans le trente-neuvieme qui ne contient que six titres, on explique d'abord les moyens que la loi ou le préteur fournissent pour prévenir le dommage dont on est menacé: ces moyens sont la dénonciation d'un nouvel œuvre, la demande d'un cautionnement, & l'action pour obliger à remettre les choses dans l'ancien état. Ce même livre explique ensuite les donations entre-vifs, & à cause de mort.

Le quarantieme contenant seize titres, traite de l'état & condition des personnes, & de tout ce qui a rapport aux affranchissemens & à la liberté.

Les différentes manieres d'acquérir ou de perdre la propriété & la possession des choses, & en particulier la prescription, sont expliquées dans le quarante-unieme livre, en dix titres.

Les huit titres du quarante-deuxieme livre sont sur la chose jugée, sur l'effet des sentences définitives & interlocutoires, les confessions faites en jugemens, la cession de biens, l'envoi en possession des biens du débiteur qui est en fuite, ou qui ne se défend pas; les biens saisis ou vendus par autorité de justice; la séparation des biens de l'héritier d'avec ceux du défunt, qui étoit débiteur; le curateur nommé pour l'administration & la vente des biens du débiteur; enfin sur la révocation de tout ce que l'on feroit pour frauder les créanciers.

Les interdits ou actions possessoires, tels que ceux *quorum bonorum*, *quod legatorum*, & autres semblables, sont l'objet du quarante-troisieme livre, qui est divisé en trente-trois titres, cette matiere étant d'un très-grand détail.

Il étoit naturel de traiter des actions avant de parler des exceptions: on a cependant fait tout le contraire dans le quarante-quatrieme livre, dont les six premiers titres parlent des exceptions tirées de la chose jugée, du laps de tems, & de la prescription, & autres causes semblables; le septieme & dernier titre contient une énumération des obligations & des actions.

Il n'y a que trois titres dans le quarante-cinquieme livre, lequel concerne les stipulations faites par les hommes libres, & par les esclaves.

Pour ce qui est du quarante-sixieme livre qui contient huit titres, il traite des fide-jussions, novations, délégations, des payemens réels, décharges, acceptilations, des stipulations prétoriennes, & des cautionnemens.

Dans le quarante-septieme composé de vingt-trois titres, on explique les peines qui ont lieu pour les délits privés, ce qui comprend les vols; pour les injures verbales, & par écrit; pour les voies de fait, les crimes qui attaquent la religion, ceux qui blessent la sûreté ou l'honnêteté publique; les crimes de sépulcre violé, de concussion, de vol de bétail, prévarication, spoliation d'hoirie, stellionat, dérangement de bornes, établissemens illicites, & autres cas semblables; enfin les actions populaires, ouvertes pour la vengeance des délits qui donnent atteinte aux droits du peuple.

Les vingt-quatre titres dont est composé le quarante-huitieme livre, traitent des délits publics en général, tels que sont les crimes de lése-majesté, d'adultere, meurtre, poison, parricide, faux, concussion, péculat, & autres semblables; de l'instruction & jugement des procès criminels, de l'abolition des crimes, de la question ou torture, des peines que l'on peut infliger aux coupables, de l'exécution des condamnés, de la confiscation, de la permission d'inhumer les corps de ceux qui ont été exécutés à mort.

Le quarante-neuvieme livre, qui contient dix-huit titres, traite des appellations, des droits du fisc, de ceux qui sont en captivité, de ceux qui usent du droit de retour, & de ceux qui ont été rachetés chez les ennemis; de la discipline militaire, du pécule *castrense*, & des priviléges des soldats vétérans.

Enfin le cinquantieme & dernier livre du *digeste*, composé de dix-sept titres, explique les droits des villes municipales, & de leurs habitans; il traite ensuite des décurions & de leurs enfans; du rang de ceux qui avoient possédé les dignités accordées par le prince, & les honneurs municipaux; des emplois pu-

blics, patrimoniaux & personnels; pour quelles causes on peut s'en exempter : des ambassadeurs, de l'administration des deniers & autres choses appartenantes aux villes; des decrets faits par les décurions & autres officiers municipaux; des ouvrages publics, des foires & marchés, des pollicitations; des matieres extraordinaires, dont la connoissance appartenoit aux présidens des provinces; des proxenetes ou entremetteurs, des dénombremens pour lever les impôts. Les deux derniers titres sont l'un *de verborum significatione*, l'autre *de regulis juris antiqui*.

Outre cette premiere division que Justinien fit du *digeste* en cinquante livres, il en fit encore une autre en sept parties, composée chacune de plusieurs livres. Quelques-uns ont pensé que ce fut pour rapporter au même objet tout ce qui en dépend; mais Justinien lui-même annonce que cette division eut pour principe la considération qui étoit alors attachée au nombre septenaire.

La premiere partie, qui fut désignée par le mot grec πρῶτα, comprit les quatre premiers livres, qui traitent des principes du droit des juges, des jugemens des personnes qui sont en procès, & des restitutions en entier.

La seconde, intitulée *de judiciis*, fut composée du cinquieme livre & des suivans, jusques & compris le onzieme.

La troisieme, intitulée *de rebus*, fut composée des huit livres qui traitent des choses; savoir le douzieme & suivans, jusqu'à la fin du dix-neuvieme.

La quatrieme, intitulée *de pignoribus*, comprenoit aussi huit livres; savoir le vingtieme & suivans, jusques & compris le vingt-septieme.

La cinquieme partie appellée *de testamentis*, étoit composée de neuf livres, à commencer par le vingthuitieme, & finissant par le trente-sixieme.

La sixieme, *de bonorum possessionibus*, commençoit par le trente-septieme livre, & finissoit par le quarante-quatrieme.

Enfin la septieme & derniere, intitulée *de speculationibus*, étoit composée des six derniers livres.

Il y a une troisieme division du *digeste* en trois parties, mais qui n'est ni de Justinien ni de Tribonien; on l'attribue communément au jurisconsulte Bulgare, qui vivoit dans le douzieme siecle, & à quelques autres docteurs ses contemporains. D'autres prétendent que cette division n'est venue que d'un libraire, qui la fit sans autre objet que celui de partager la matiere en trois tomes à-peu-près égaux.

Quoi qu'il en soit, la premiere partie, suivant cette division, est intitulée *digestum vetus*, ou *le digeste ancien*; elle a été ainsi appellée, comme ayant été *rédigée* ou imprimée la premiere; elle comprend depuis le commencement du premier livre, jusqu'à la fin du second titre du vingt-quatrieme livre.

La seconde partie s'appelle *digestum infortiatum*, le *digeste infortiat*, ou l'*infortiat* simplement. Ce nom bisarre paroît lui avoir été donné, à cause que cette partie étant celle du milieu, semble être fortifiée & soûtenue par la premiere & la troisieme, ou parce que cette seconde partie contient les matieres les plus importantes, notamment les successions, les testamens & les legs; elle commence au troisieme titre du vingt-quatrieme livre, & finit avec le livre trente-huitieme.

La troisieme partie, qui commence au trenteneuvieme livre, & va jusqu'à la fin de l'ouvrage, s'appelle *digestum novum*, digeste nouveau, c'est-à-dire le dernier rédigé ou imprimé.

Nous parlerons dans un moment des autres arrangemens que quelques jurisconsultes modernes ont faits du *digeste*, après avoir rendu compte de ce qui s'est passé précédemment par rapport à cet ouvrage.

Quelque soin que l'on ait pris pour le rendre exact, il n'a pas laissé de s'y glisser quelques fautes. Cujas, l'un des auteurs qui ont pensé le plus favorablement de la compilation du *digeste* en général, y a trouvé plusieurs choses à reprendre, qu'il a relevées dans ses observations, *liv. I. ch. xxij.* & *liv. VI. ch. xiij.* & dans le *liv. VIII. chap. xxxvij.* il a remarqué les endroits où il se trouve encore quelques vestiges des dissensions des anciens jurisconsultes. Antoninus Faber dans ses *conjectures*, & quelques autres auteurs, ont été jusqu'à taxer Tribonien d'infidélité. Ils ont prétendu que Tribonien vendoit la justice, & accommodoit les lois selon les intérêts de ses amis. Ce reproche amer inventé par Suidas, paroît sans fondement. Du reste Cujas & Mornac ont rendu justice à la capacité de Tribonien auteur de la compilation du *digeste*.

D'autres ont aussi fait un reproche à Justinien, ou plûtôt à Tribonien, d'avoir supprimé les écrits des anciens jurisconsultes dont il se servit pour composer le *digeste*; mais quel intérêt auroit-il eu de le faire? Si l'on avoit conservé cette multitude de volumes qu'il a fallu compiler & concilier, on reconnoîtroit sans doute encore mieux le merite du *digeste*. Justinien, loin de paroître jaloux de la gloire des anciens jurisconsultes, & de vouloir s'approprier leurs décisions, a fait honneur à chacun d'eux de ce qui lui appartenoit, & rien ne prouve que leurs écrits ayent été supprimés par son ordre ni de son tems. Il y a apparence que l'on commença à en négliger la plus grande partie, lorsque Théodose le jeune donna la préférence aux ouvrages de Papinien & de quelques autres; que la rédaction du *digeste* fit oublier le surplus, comme inutile; enfin que tous ces écrits se sont perdus par le malheur des tems, & par les courses des Goths & autres barbares qui ont plusieurs fois saccagé & pillé Rome & toute l'Italie, l'Allemagne, les Gaules & Constantinople.

De tous les ouvrages des anciens jurisconsultes, il ne nous reste que les institutes de Caïus, des fragmens d'Ulpien, & des sentences de Julius Paulus. Ce furent ceux qu'Anien choisit, comme les meilleurs, lorsque le roi Alaric le chargea d'introduire le droit romain dans ses états. *Voyez* CODE.

Peu de tems après la mort de Justinien, les compilations des lois faites par ordre de cet empereur, furent négligées dans l'orient: l'empereur Basile & ses successeurs firent une autre compilation de lois sous le nom de *basiliques*.

Dans l'occident, singulierement dans la partie des Gaules où l'on suivoit le droit écrit, on ne connoissoit que le code Théodosien, les institutes de Caïus, & l'édit perpétuel.

Le *digeste* qui avoit été perdu & oublié pendant plusieurs siecles, fut retrouvé par hasard en Italie en 1130, lorsque l'empereur Lothaire II. qui étoit venu au secours du pape Innocent II. prit la ville d'Amalfi, ville de la Pouille. Dans le pillage de cette ville, des soldats trouverent un livre qui étoit depuis long-tems oublié dans la poussiere, & auquel sans doute ils ne firent attention qu'à cause que la couverture en étoit peinte de plusieurs couleurs: c'étoient les pandectes de Justinien. Quelques-uns ont crû que ce manuscrit étoit celui de Justinien, ou du moins celui de Tribonien; d'autres, que c'étoit l'ouvrage de quelque magistrat romain qui avoit été gouverneur de cette ville: mais tout cela est avancé au hasard. M. Terrasson en son *histoire de la Jurispr. rom.* croit plûtôt que cet exemplaire des pandectes fut apporté à Amalfi par quelqu'homme de lettres de ce pays-là, qui avoit voyagé en Grece.

Politien & Juste-Lipse ont pensé que ce manuscrit

étoit du tems de Justinien. Le P. Mabillon, mieux versé dans la connoissance de ces anciennes écritures, tient que celle-ci est du sixieme siecle; & suivant le caractere, il paroît que c'est l'ouvrage d'un copiste grec, qui les a écrites à Constantinople ou à Benyte.

L'empereur Lothaire voulant récompenser les habitans de Pise qui l'avoient secondé dans ses desseins, leur fit présent du manuscrit des pandectes, & ordonna que cette loi seroit observée dans tout l'empire. Les habitans de Pise conserverent long-tems avec soin ce manuscrit; c'est de-là que dans quelques anciennes gloses le *digeste* est appellé *pandectæ pisanæ*; & que quand les interpretes des autres pays étoient divisés sur la véritable teneur de quelqu'endroit du texte des pandectes, ils avoient coûtume de se renvoyer ironiquement les uns les autres à Pise, où étoit le manuscrit original.

Mais l'année 1406 les Florentins s'étant rendus maîtres de la ville de Pise, le général des Florentins enleva le manuscrit des pandectes, & le fit porter à Florence; ce qui fit depuis ce tems donner au *digeste* le nom de *pandectæ florentinæ*. Ce manuscrit est en deux volumes, dont les Florentins firent enrichir la couverture de plusieurs ornemens : ils firent aussi construire exprès un petit cabinet ou armoire dans le palais de la république, pour déposer ce manuscrit, qui est toûjours dans le même endroit; & jusqu'au dix-septieme siecle, quand on le montroit à des étrangers, c'étoit avec beaucoup de cérémonies : le premier magistrat de la ville y assistoit nud tête, & des religieux Bernardins tenoient des flambeaux allumés.

On conserve encore dans diverses bibliotheques plusieurs anciens manuscrits du *digeste*, & entr'autres dans celle du Roi, & dans les bibliotheques Vaticane, Urbine, Palatine, Barberine & Otobonienne, qui sont à Rome; dans celle de Venise & autres, dont on peut voir le détail dans M. Terrasson, *hist. de la jurisp. rom.* mais aucun de ces manuscrits ne remonte au-delà du douzieme siecle; & celui de Florence est regardé par tous les auteurs comme le plus ancien, le plus authentique, & celui dont tous les autres sont émanés.

Depuis l'invention de l'Imprimerie, le *digeste* a été imprimé un grand nombre de fois, & presque toûjours avec les autres livres de Justinien; ce qui forme le corps de droit, dont l'édition la plus estimée est celle faite à Amsterdam en 1663, en deux volumes *in-folio*, avec des notes des plus célebres commentateurs.

Le *digeste* paroît avoir été observé en France, de même que les autres livres de Justinien, depuis le tems de Louis le jeune, du moins dans les provinces appellées de *droit écrit*.

Les jurisconsultes modernes qui ont travaillé sur le *digeste*, sont en trop grand nombre pour en faire une énumération complete : nous parlerons seulement ici de quelques-uns des plus célebres.

Irnerius, Allemand de naissance, qui s'employa pour le rétablissement du *digeste* & autres livres de Justinien, fit de petites scholies qui donnerent lieu dans la suite à des gloses plus étendues.

Haloander donna vers l'année 1500 une nouvelle édition du *digeste*, plus correcte que les précédentes, & qui fut appellée *norique*, parce qu'elle est dédiée au sénat de Nuremberg.

Barthole, Balde, Paul de Castre, Alexandre de Imola, Décius, Alciat, Pacius, Perecius, Guillaume Budée, Duaren, Dumoulin, Fernand, Hotman, Cujas, Mornac, & plusieurs autres encore plus récens, & qui sont connus, ont fait des commentaires sur le *digeste*; les uns ont embrassé la totalité de l'ouvrage; d'autres se sont bornés à expliquer quelques livres, ou même seulement quelques titres.

On se sert ordinairement pour citer le *digeste*, d'une abbréviation composée de deux *f* liées en cette forme, *ff*; ce qui vient de la lettre greque π dont on se servoit pour citer les pandectes, & que les copistes latins prirent pour deux *ff* jointes. On se sert aussi quelquefois de la lettre *d* pour citer le *digeste*.

Quelques jurisconsultes du seizieme siecle commencerent à critiquer la compilation du *digeste*, & singulierement l'ordre des matieres, & l'arrangement que l'on a donné aux fragmens tirés des anciens jurisconsultes.

Cujas au contraire a taxé d'ignorance ceux qui blâmoient l'ordre du *digeste*; il engagea cependant Jacques Labitte son disciple à composer un ouvrage contenant le plan du *digeste* dans un nouvel ordre, pour mieux pénétrer le sens des lois, en rapprochant les divers fragmens qui sont d'un même jurisconsulte. Ce livre a pour titre, *index omnium quæ in pandectis continentur, in quo*, &c. il fut publié à Paris en 1577. C'est un volume *in-4°.* qui a trois parties : la premiere a pour objet de rassembler les divers fragmens de chaque jurisconsulte, qui appartiennent au même ouvrage; la seconde contient une table des jurisconsultes dont il n'y a aucunes lois dans le *digeste*, mais qui y sont cités; la troisieme est une dissertation sur l'usage que l'on doit faire des deux premieres parties.

L'exemple de Labitte a excité plusieurs autres jurisconsultes à donner aussi de nouveaux plans du *digeste*.

Volfangus Freymonius en donna un en 1574, intitulé *symphonia juris utriusque chronologica, in quâ*, &c. Cet ouvrage concerne tout le corps de droit; & pour ce qui concerne le *digeste* en particulier, l'auteur a perfectionné le travail de Labitte.

Antoine-Augustin archevêque de Tarragone, donna en 1579 un ouvrage intitulé *de nominibus propriis*, ΤΟΥ ΠΑΝΔΕΚΤΟΥ, *Florentini cum notis*, où il enchérit encore sur Labitte & sur Freymonius, en ce qu'à côté de chaque portion qu'il rapproche de son tout, il marque le chiffre du livre, du titre & de la loi.

Loysel avoit aussi fait un *index* dans le goût de celui de Labitte.

Ces auteurs n'avoient fait que tracer un plan pour mettre le *digeste* dans un nouvel ordre; mais personne n'avoit encore entrepris l'exécution de ce plan.

Après le décès de M. Dugone avocat au parlement, & docteur honoraire de la faculté de Droit de Paris, on trouva dans ses papiers un *digeste* arrangé suivant le plan de Labitte & des autres auteurs dont on vient de parler. Cet ouvrage est actuellement entre les mains de M. Boullenois avocat, qui en a donné au public une description en forme d'*avis*. Ce nouveau *digeste* n'est point manuscrit, & on ne sait si on peut dire qu'il est imprimé, n'étant composé que de lois découpées de plusieurs exemplaires du corps de Droit, que l'on a collées & arrangées sous chaque jurisconsulte, avec un petit abregé de sa vie, & l'*index* chiffré de Labitte : le tout forme trois volumes *in-fol.*

M. Terrasson, sans blâmer l'exécution du projet de Labitte & autres semblables, fait sentir que cela n'est pas seul capable de donner une parfaite connoissance de l'esprit & des vûes de chaque jurisconsulte, parce qu'entre les fragmens que l'on peut rapprocher, il en manque beaucoup d'autres que l'on n'a plus.

Il auroit sans doute reconnu que l'on doit trouver beaucoup plus d'avantage dans l'ouvrage que M. Potier conseiller au présidial d'Orléans, vient de donner au public en trois volumes *in-fol.* ce sont les pandectes de Justinien mises dans un nouvel ordre,

avec les lois du code & des novelles qui confirment le droit du *digeste*, qui l'expliquent ou l'abrogent.

Le but de cet ouvrage est de rétablir l'ordre qui manque dans le *digeste*, & de rendre par ce moyen les lois plus intelligibles, & l'étude du Droit plus facile.

Il eût été facile de donner aux livres & aux titres du *digeste* un meilleur ordre que celui qu'ils ont; mais M. Potier n'a pas crû devoir s'en écarter, afin que l'on retrouve plus aisément dans son ouvrage les titres du *digeste* dont on veut étudier le véritable sens. Il a rangé sous chaque titre les lois qui en dépendent, dans l'ordre qui lui a paru le plus convenable, & a renvoyé à d'autres titres celles qui lui ont paru y avoir plus de rapport; ensorte néanmoins qu'il n'a omis aucune portion du texte, & n'a fait à cet égard que le mettre dans un meilleur ordre.

Il y a joint quelques fragmens de la loi des douze tables de Gaïus, d'Ulpien, & des sentences de Paulus, afin d'éclaircir le droit qui étoit en vigueur du tems des jurisconsultes dont les écrits ont servi à former le *digeste;* droit sans la connoissance duquel il est impossible d'entendre certaines lois.

Il y a aussi inseré la plûpart des lois du code, & les novelles qui confirment, expliquent ou abrogent quelqu'endroit du *digeste*. Les lois publiées jusqu'au tems de Constantin, y sont rapportées en leur entier. A l'égard de celles des empereurs qui ont regné depuis, comme elles sont trop longues, & souvent d'un style barbare, il s'est contenté d'en rapporter l'esprit.

L'auteur a suppléé *de suo* la plûpart des définitions, des divisions, regles & exceptions, & même les propositions nécessaires pour la liaison des textes; mais tout ce qu'il a mis du sien est en caracteres italiques, & par-là distingué du texte qui est en caractere romain.

Il a aussi ajoûté quelques notes, tant pour éclaircir les textes qui lui ont paru obscurs, que pour rétablir ceux qui paroissent avoir été corrompus en les corrigeant suivant les observations de Cujas & des meilleurs interpretes, & enfin pour concilier les lois qui paroissent opposées les unes aux autres.

A la fin du troisieme tome il y a une table de tous les livres, titres, lois & paragraphes du digeste, suivant l'ordre de Justinien, qui indique le tome, la page & le nombre où chaque objet est rapporté dans le *digeste* de M. Potier. (*A*)

DIGESTEUR, s. m. (*Physiol.*) c'est un instrument ou un moyen artificiel qui sert à digérer ou à dissoudre les mets hors de l'estomac, & suivant une voie analogue à celle de la digestion des animaux.

Dans les transactions philosophiques M. Leigh nous donne un *digesteur* artificiel, fort propre à répandre du jour sur la maniere dont se fait la digestion naturelle. Sa préparation consiste dans de l'esprit de soufre, de l'esprit de corne de cerf, du chyle d'un chien, & de sa salive. Si l'on met dans une dragme de cette préparation un morceau de veau, de mouton, de bœuf, ou quelque chose de semblable, de l'épaisseur d'une noix, & qu'on le mette pendant deux heures sur un fourneau de digestion, il en sortira un jus qui aura la couleur & le goût du chyle, & la chair deviendra légere, seche, insipide.

Le *digesteur* de Clopton Havers est composée d'huile de térébenthine mêlée avec de l'huile de vitriol: que l'on mette dans cette préparation de la viande crue & des miettes de pain, & que l'on fasse digérer le tout pendant quatre heures au bain-marie, on trouve la chair dissoute, & tout le mélange forme une pulpe très-épaisse; d'où ces auteurs concluent chacun de son côté, que les alimens se digerent dans l'estomac par quelque dissolvant. *Voyez* DIGESTION. *Voyez aussi* AUTOMATE.

Mais le plus célebre de tous les *digesteurs* est celui de Papin, & celui dont les effets ont plus de rapport à l'opération de l'estomac. C'est une sorte de vaisseau dans lequel on met de la viande, avec autant d'eau qu'il en faut pour le remplir exactement; après quoi on le ferme à vis avec un couvercle, de maniere que l'air extérieur ne puisse s'y communiquer: mettant ensuite cette machine sur deux ou trois charbons rouges, ou même l'exposant simplement à l'action d'un petit feu de lampe, la viande en six ou huit minutes se trouve réduite en une pulpe, ou plûtôt en une liqueur parfaite: en poussant un peu le feu, ou seulement en le laissant agir tel qu'il est quelques minutes de plus, les os les plus durs se transforment en pulpe ou en gelée. On attribue cet effet à l'exactitude avec laquelle cette machine est fermée; comme elle ne permet ni l'entrée ni la sortie de l'air, les secousses occasionnées par la dilatation & les oscillations de l'air renfermé dans la chair, sont uniformes & très-vigoureuses: celles de l'air qui en est sorti, jointes à celui qui étoit dans le vase autour de la viande dans le tems qu'on l'a fermé, sont aussi très-fortes; & plus il est échauffé, plus sa raréfaction empêchée par les parois qui ne cedent point, le fait réagir en maniere de pilon sur la matiere résistante contenue; moyennant quoi la dissolution s'en fait & s'acheve: tout se trouve converti en un fluide qui paroît homogene, & en un mélange de particules aqueuses, salines, huileuses & autres, si intimement adhérentes qu'elles ne sont presque plus séparables. Quand ce mélange est chaud, il ressemble à une liqueur & à une gelée; lorsqu'il est froid, sa consistance est proportionnée à la quantité de viande ou d'os que l'eau a dissous. *Voyez l'article* DIGESTOIRE.

Cette expérience paroît avoir une parfaite analogie avec l'opération de l'estomac; car quoique la dissolution de ce viscere ne soit pas ordinairement si vive & si pénétrante, néanmoins à proportion de sa chaleur & de sa construction, M. Drake pense que l'effet est tout-à-fait semblable; car par son action il broie & il réduit en très-petites particules les corps qu'il renferme, en les pénétrant des humeurs qui lui sont propres. Ces corps ainsi réduits en une substance fluide, & intimement mêlés avec la boisson & les sucs stomachiques, composent cette liqueur laiteuse que l'on appelle *chyle*. *Voyez* CHYLE. *Chambers*. (*d*)

DIGESTIF, adj. *terme de Chirurgie* concernant la matiere medicale externe. C'est une espece d'onguent ou de liniment qu'on applique sur les plaies, pour en mûrir la matiere & la disposer à une suppuration loüable.

Lorsque le pus qui étoit renfermé dans l'abcès est évacué (*voyez* ABCÉS), on doit penser à procurer l'écoulement de celui qui reste infiltré dans les chairs qui avoisinent la cavité de l'abcès, & qui ont été comprises dans l'étendue de l'inflammation qui a précédé. *Voyez* PHLEGMON. Le pus qui étoit amassé dans cette cavité étoit avant l'évacuation un suppuratif qui facilitoit beaucoup le dégorgement de ces chairs dans cette même cavité: en agissant contre leur surface, il entretenoit, par le relâchement qu'il y procuroit, toutes les issues dilatées, & en formoit continuellement de nouvelles par la destruction qu'il causoit dans le tissu de ces mêmes chairs; l'humeur purulente qui trouvoit moins de résistance à couler vers le foyer de l'abcès où ce tissu étoit relâché, & où toutes les voies lui étoient ouvertes, venoit de toutes parts s'y rassembler.

Il est donc nécessaire de suppléer à cet amas de pus après l'évacuation de l'abcès, par des remedes qui continuent à attendrir & à relâcher les chairs qui doivent achever de se dégorger dans la cavité

de l'abcès: sans cette précaution, la surface de ces chairs exposées à l'air se dessécheroit, le pus s'épaissiroit, & causeroit dans ces mêmes chairs un endurcissement qui rendroit la cure difficile. Ainsi la premiere indication que nous avons à remplir pour procurer la suppuration des chairs abscedées, demande que nous les entretenions dans les dispositions qui facilitent cette suppuration, par l'usage des suppuratifs émolliens ou maturatifs introduits dans la cavité de l'abcès, & appliqués extérieurement, surtout si les chairs engorgées sont fermes ou endurcies: il faut au moins dans ce dernier cas continuer d'appliquer ces remedes sur la partie malade, comme on faisoit avant que l'abcès fût ouvert.

Tant que l'abcès n'a pas eu d'issue extérieure, la dépravation des sucs purulens n'a pû faire un progrès si rapide que lorsqu'il est ouvert, & que l'air peut pénétrer dans sa cavité: c'est pourquoi on doit être fort attentif dans ce dernier cas à s'opposer à cette dépravation, qui peut quelquefois rendre en fort peu de tems les matieres purulentes très-nuisibles. Dans cette vûe on ajoûte aux suppuratifs maturatifs qu'on introduit dans la cavité de l'abcès, quelques substances antiputrides & balsamiques, & c'est ce mêlange qui constitue le remede *digestif*. Il n'est donc point un remede pourrissant, puisqu'il est composé au contraire de remedes balsamiques qui s'opposent à la pourriture; mais le mêlange de ceux-ci avec les remedes onctueux & relâchans, doit être combiné suivant l'état de la plaie. C'est principalement le relâchement qu'on doit avoir en vûe dans l'usage des *digestifs*, lorsque les plaies sont susceptibles d'inflammation, qu'elles sont fort douloureuses & susceptibles d'irritation ou d'étranglement. Mais si la plaie est accompagnée de contusion ou d'une disposition à la mortification qui rendent l'action organique des chairs trop languissante, on anime les *digestifs* par des remedes actifs & spiritueux; ce qui fait reconnoître en Chirurgie trois sortes de *digestifs*, les *digestifs* relâchans, les *digestifs* balsamiques, & les *digestifs* animés.

On ne doit pas sans quelque raison particuliere continuer long-tems les *digestifs*, & sur-tout les relâchans, parce qu'ils affoiblissent trop l'action organique des chairs; elles deviendroient molles, pâles, & fongueuses. Lorsque le dégorgement est fait, on doit penser à mondifier & à déterger la plaie. *Voyez* DÉTERSIFS.

Le chirurgien intelligent fait varier la formule des onguens *digestifs* suivant la nature & l'état de la plaie, & du pus qui en sort. Dans quelques cas il faut augmenter, comme nous l'avons dit, l'action des vaisseaux voisins de ceux qui sont embarrassés & rompus; dans d'autres il faut calmer le jeu des solides: il faut quelquefois délayer des humeurs grossieres & visqueuses dont la tenacité s'oppose au dégorgement des vaisseaux; quelquefois au contraire il faut donner de la consistance à une sanie trop limpide, & envelopper, pour ainsi dire, par des incrassans ses particules acrimonieuses. Ces différens états déterminés souvent par des causes fort éloignées, demandent toute l'attention d'un savant chirurgien, pour combiner suivant l'indication les remedes qui doivent composer le *digestif* qu'il est plus convenable d'employer. (*Y*)

DIGESTION, s. f. (*Œconom. anim.*) est une fonction du nombre de celles que les scholastiques appellent *naturelles*, dont l'effet le plus sensible est le changement des alimens en chyle & en gros excrémens; changement opéré dans l'estomac & dans les intestins par le concours nécessaire des humeurs digestives, & le plus souvent par celui d'une boisson non-alimenteuse, ou de la partie non-alimenteuse d'une boisson nourrissante.

Je ne regarde le changement des alimens en chyle & en gros excrémens, que comme l'effet le plus sensible de la *digestion*, & non pas comme l'effet unique de cette fonction selon l'opinion la plus commune; parce qu'une observation ingénieuse & éclairée a démontré depuis peu que la *digestion* considérée simplement comme action organique, & sans égard à la chylification, avoit une influence générale & essentielle sur toute l'œconomie animale, dont elle réveilloit périodiquement le jeu. *Voyez* ŒCONOMIE ANIMALE.

La *digestion* considérée par rapport à son effet le plus sensible ou le plus anciennement observé, est la premiere coction des anciens ou leur *chylosis*, *chylopoiesis*, *chylificatio*.

L'histoire raisonnée de cette fonction suppose la connoissance de ses instrumens ou organes immédiats, l'estomac & les intestins (*Voyez* ESTOMAC & INTESTINS); celle de quelques autres qui paroissent agir sur ceux-ci (*voyez* DIAPHRAGME, MUSCLES ABDOMINAUX, PÉRITOINE); celle des humeurs digestives (*voyez* SALIVE, HUMEUR ŒSOPHAGIENNE, HUMEUR GASTRIQUE, HUMEUR INTESTINALE, BILE, SUC PANCRÉATIQUE, & LARMES, si vous voulez les mettre au rang des humeurs digestives avec quelques physiologistes); celle de la structure & du jeu des principaux organes qui séparent & fournissent ces humeurs (*voyez* FOIE, GLANDES SALIVAIRES, PANCRÉAS); celle des alimens & des boissons (*voyez* ALIMENT, & NOURRISSANT); celle d'une disposition corporelle connue sous le nom de *faim* (*voyez* FAIM); & enfin celle de deux fonctions qu'on peut appeller *préparatoires*. *Voyez* MASTICATION & DÉGLUTITION.

Les alimens solides (nous ne parlerons d'abord que de ceux-ci) appétés, mâchés (du moins dans la *digestion* la plus parfaite; car les alimens peuvent être absolument digérés sans être appétés, & quelques-uns même sans être mâchés), humectés dans la bouche & dans l'œsophage, arrivent à l'estomac ordinairement accompagnés d'une certaine quantité de boisson; ils sont retenus dans ce viscere, qu'ils étendent, dont ils effacent les rides, & qu'ils disposent de façon que sa grande courbure qui est inférieure, selon le langage des Anatomistes, lorsque l'estomac est vuide, devient presque antérieure; & par conséquent sa face antérieure devient supérieure & contiguë au diaphragme. La salive & l'humeur œsophagienne ne cessent d'aborder dans l'estomac, dont les différens organes excrétoires fournissent alors leurs humeurs.

A chaque inspiration l'estomac plein est abaissé, & il est repoussé vers le haut à chaque expiration; il est agité & comprimé par cette cause. Les Physiologistes conviennent assez généralement que l'estomac comme muscle, a un mouvement propre par lequel il agit par compression sur ce qu'il contient. M. Lieutaud a observé que la rate se contractoit, devenoit plus petite, & pâlissoit pendant que l'estomac digéroit.

Des vomissemens arrivés peu de tems après le repas, & les ouvertures des animaux vivans exécutées dans la vûe d'examiner le changement des alimens dans leur estomac, ont appris qu'ils y étoient contenus dans l'état sain ou naturel sous la forme d'une pâte liquide grisâtre, retenant l'odeur des alimens, mais tournant ordinairement à l'aigre, & quelquefois au nidoreux. On ne distingue que fort confusément dans cette masse la matiere du chyle, qui est pourtant déjà ébauchée, & que quelques auteurs anciens ont appellé *chyme* dans cet état.

A mesure que la pâte dont nous venons de parler est préparée, c'est-à-dire après que les alimens ont éprouvé la *digestion* qu'on peut appeller *gastrique* ou

stomachale, ils passent par le pylore dans le *duodenum*, que des physiologistes éclairés ont regardé comme un second estomac à cause de l'importance de ses fonctions. C'est dans cet intestin que la bile, le suc pancréatique, & l'humeur séparée par des glandes nombreuses qui se rencontrent dans cet intestin, & qui sont connues sous le nom de *glandes de Brunner*, que tous ces sucs, dis-je, sont versés sur la pâte alimentaire, & qu'ils la pénetrent intimement. C'est après ce mêlange qu'on découvre un vrai chyle parmi cette masse; cette liqueur commence dès-lors à passer dans des veines lactées qui s'ouvrent dans cet intestin.

La masse alimentaire parcourt plus lentement le *duodenum* que le reste du canal intestinal; ce qui est évident par la seule inspection de la structure de cet organe. *Voyez* DUODENUM. Cette masse continue sa route dans le *jejunum* & dans l'*ileum*, où elle est continuellement humectée par les sucs qui se séparent dans leur cavité. C'est dans les intestins grêles que le chyle reçoit sa parfaite élaboration & qu'il passe dans les veines lactées, dont le plus grand nombre partent de la cavité de ces intestins. La matiere dont nous poursuivons la route depuis l'estomac prend le caractere & la tournure que nous connoissons aux excrémens, à mesure qu'elle est dépouillée du chyle & qu'elle avance vers le *cœcum*. Ici elle est exactement excrément, il ne lui manque plus que l'odeur, qu'elle acquiert dans le trajet qui lui reste pour parvenir au *rectum*: elle s'accumule dans ce dernier intestin, jusqu'à ce qu'elle y détermine enfin l'action des organes qui doivent l'expulser. *Voyez* le méchanisme de cette fonction *au mot* MATIERE FÉCALE. Il ne faut pas négliger d'observer, à propos de cette route des excrémens dans le colon, 1°. qu'il suinte continuellement un fluide abondant dans la cavité de cet intestin; fluide qui redonne aux matieres fécales la mollesse qu'elles ont perdue par la séparation du chyle & l'absorption de leur humidité: 2°. qu'il se filtre par les grosses glandes des intestins une matiere mucilagineuse, qui enduit les excrémens & les fait couler plus librement dans les gros boyaux, sans blesser ces organes & sans les irriter: 3°. que les gros intestins ne sont pas dépourvûs de veines lactées; ce qui est prouvé, & par l'inspection anatomique, & par la nourriture portée dans le sang par les lavemens nourrissans, qui ne peuvent que rarement & difficilement passer dans les intestins grêles. Cette derniere observation mérite beaucoup de considération dans l'établissement de la théorie de la *digestion*.

La fonction que nous venons de décrire s'accomplit ordinairement dans l'homme sain en quatre ou cinq heures.

Voilà les phénomenes de la formation du chyle & des excrémens dans l'estomac & dans les intestins, ou dans ce que les Medecins ont appellé les *premieres voies*.

Nous n'avons parlé jusqu'à présent que des alimens solides: nous observerons à propos de la *digestion* des alimens liquides ou très-mous, tels que les bouillons, le lait, les sucs doux végétaux, les gelées, *&c.* 1°. que les Physiologistes semblent avoir absolument oublié les derniers, lorsqu'ils nous ont donné l'histoire & la théorie de la *digestion*: 2°. que cet oubli paroît avoir été une des principales sources des explications absurdes ou insuffisantes qu'ils nous ont données de cette fonction, précisément comme la théorie de la dissolution chimique n'a pas même pû être soupçonnée des Physiciens, qui ont oublié ou ignoré qu'un liquide étoit dissous absolument de la même façon qu'un solide. *Voyez* CHYMIE, DISSOLUTION, MENSTRUE. Ceux qui ont enfanté des systèmes sur la *digestion*, se sont principalement occupés de la division, de l'atténuation des alimens; objet vain, ou pour le moins très-secondaire, si la *digestion* s'exerce formellement, & quant à son effet essentiel sur des alimens actuellement divisés, sur des liquides. 3°. Qu'en effet les alimens liquides sont digérés comme les solides; que les parties vraiement alimenteuses des premiers ne passent dans les veines lactées, qu'après avoir été réellement digérées, c'est-à-dire extraites, séparées d'un excrément, & altérées. 4°. Que tout ce que nous avons dit, & ce que nous allons dire encore des alimens, convient aux liquides comme aux solides, à quelques différences accidentelles près, que tout lecteur est en état d'appercevoir, la nécessité ou l'inutilité de la mastication, par exemple, *&c.* Il est peu de questions physiologiques sur lesquelles la théorie medicinale ait tant varié que sur le méchanisme de la *digestion*.

Une des plus anciennes opinions est celle d'Erasistrate, qui croyoit que les alimens étoient broyés dans l'estomac. Plistonicus, disciple de Praxagore, les faisoit pourrir. Hippocrate regardoit les alimens comme véritablement cuits (*voyez* COCTION), idée que les disciples d'Asclépiade ont directement combattue, en assûrant que rien ne se cuisoit dans l'estomac, mais que les matieres passoient dans le sang aussi crues qu'elles avoient été avalées. Galien explique la *digestion*, comme toute l'œconomie animale, par des facultés ou par des mots; mots précieux cependant pour qui fait les entendre. *Voyez* GALÉNISME. Les facultés ou les vertus attractrice, retentrice, concoctrice, & expultrice, qu'il accorde à l'estomac, & qu'il met successivement en action, accomplissent selon lui & selon les écoles qu'il a inspirées pendant treize siecles, le merveilleux ouvrage de la *digestion*.

La secte des chimistes qui renversa le dogme des Galénistes, & qui a prévalu vers le milieu du dernier siecle, a mis en jeu les divers agens chimiques, & a présenté successivement la *digestion* sous l'idée de toutes les especes d'altérations que les sujets chimiques éprouvent dans les laboratoires; ils ont fait fermenter les alimens; ils leur ont fait subir des effervescences; ils les ont regardés comme macérés, dissous, précipités, *&c.*

La secte des solidistes méchaniciens a réfuté les Chimistes avec avantage, sans les entendre cependant & presque par hasard; ou pour mieux dire, parce que les Chimistes avoient si fort outré leurs prétentions, qu'elles tomboient d'elles-mêmes par cet excès, quoique le fond du système, l'assertion générale que la *digestion* est une opération chimique, soit une vérité incontestable, comme nous l'observerons dans un moment.

Le système de la trituration que ces derniers ont imaginé, & qu'ils ont établi *per mechanica & experimenta physica sola* (moyen de l'emploi duquel Boerhaave fit ensuite la premiere loi de sa méthode *instit. medic. cap. principia & partes medicin.*), est, on peut l'avancer hardiment, la plus ridicule opinion qui ait jamais défiguré la théorie de la Medecine: elle n'a pas cependant fait fortune, & je ne sache point qu'elle ait aujourd'hui un seul partisan. S'il étoit néanmoins quelque lecteur qui n'apperçût pas au premier coup-d'œil l'extravagance de cette opinion, quoiqu'il fût instruit que ses plus célebres partisans ont osé avancer que l'estomac, qui n'est dans l'homme qu'un sac souple & fort mou, étoit capable de broyer le fer; s'il en étoit, dis-je, quelqu'un qui ne rejettât pas cette prétention sur son simple exposé, & qui voulût se restraindre au moins à un broyement moins violent, nous tâcherons de le détromper par un petit nombre de réflexions. Les voici.

1°. La trituration, quand bien même elle seroit possible, seroit inutile à l'ouvrage de la *digestion*, ou pour

pour le moins très-insuffisante, parce que les alimens broyés & atténués ne sont pas du chyle, c'est-à-dire que le chyle n'est pas une poudre de pain ou de viande étendue dans un liquide, mais une substance particuliere dont les principaux matériaux existoient dans les alimens en un état de ténuité que la *digestion* ne change point; & qu'ainsi cette partie vraiement alimenteuse ne doit pas être formée ou préparée par un broyement, mais simplement extraite. 2°. L'induction tirée en faveur de ce système de l'exemple de certains oiseaux dont l'estomac broye des corps très-durs, est absolument nulle; 1°. parce que les parois de l'estomac de ces oiseaux sont formées par des muscles très-forts, qui les font différer essentiellement de l'estomac de l'homme; 2°. parce que ce broyement répond chez eux à la mastication des quadrupedes, & point du tout à leur *digestion*: car on peut avancer hardiment que le broyement si efficace observé chez certains oiseaux, n'accomplit pas en eux l'ouvrage de la *digestion*, ou ne fait pas du chyle; mais que ce liquide est formé par des moyens très-analogues à ceux par lesquels il est préparé dans les quadrupedes. Personne ne croit aujourdhui que les oiseaux digerent de petits cailloux, les chiens des os, les autruches du fer. 3°. L'expérience de M. de Réaumur, qui prouve que les oiseaux qui ont l'estomac membraneux comme celui de l'homme, digerent des viandes enfermées dans de petites boîtes où elles sont à l'abri de tout broyement, détruit jusqu'à l'utilité du petit ballotement ou de la compression douce que les physiologistes modernes ont retenue.

L'opinion des vermineux ou des physiologistes, qui ont fait exercer la *digestion* par des armées de vers, auxquels ils faisoient joüer un très-grand rôle dans l'œconomie animale, n'a pas fait une figure considérable dans les écoles. *Voyez* VERS & ŒCONOMIE ANIMALE.

L'explication des physiologistes modernes, que Boerhaave a adoptée & répandue, n'est autre chose qu'une espece de concordance de tous les systèmes. Boerhaave a admis une espece de fermentation, ou une altération spontanée des alimens, une trituration légere, une vraie coction prise dans le sens des anciens, c'est-à-dire l'action d'une chaleur excitée dans les alimens pendant la *digestion*, un ramollissement, & une *dilution* par le mêlange des divers sucs digestifs, *&c.*

Nous observerons en deux mots sur ce système, qui est aujourd'hui le dominant, 1°. que l'altération spontanée des alimens, ou un changement quelconque analogue aux fermentations connues, n'est pas prouvé, au moins dans l'état sain, & qu'au contraire les produits respectifs de la *digestion* & de ces fermentations sont essentiellement différens, & n'ont pas même entr'eux un rapport générique: 2°. qu'il est faux qu'il s'engendre de la chaleur dans les alimens actuellement digérés: 3°. que la trituration, ou le *balotement*, même le plus léger, qui n'est mis en œuvre que pour procurer le mélange des alimens & l'introduction des sucs digestifs, & pour pêtrir doucement la pâte alimentaire, que ce mouvement, dis-je, n'est pas démontré; que celui que suppose la détermination des alimens digérés vers le pylore, & la contraction violente de l'estomac dans le vomissement, ne prouve rien en faveur de l'action prêtée à ce viscere dans la *digestion*; & qu'enfin cette action est inutile ou n'est pas nécessaire, comme nous l'avons observé plus haut à propos de l'expérience de M. de Reaumur: 4°. que le ramollissement & la dilution par les sucs digestifs est très-réelle, mais que c'est n'évaluer qu'à demi l'action de ces sucs, que de la borner à ramollir, humecter, & délayer la masse alimentaire, comme nous l'allons voir dans un moment.

Il me paroît donc que tous ces sentimens ne présentent pas une idée exacte de la préparation du chyle, & que pour se former cette idée, il faut se représenter la *digestion* comme une vraie opération chimique, ou plûtôt comme un procedé ou une suite d'opérations chimiques.

Nous avons déjà observé que la partie vraiment alimenteuse des alimens préexistoit dans ces alimens (*voyez* NOURRISSANT); elle y est contenue comme un extrait, ou une résine l'est dans un bois, un métal dans certaines mines, *&c.* Tous les phénomenes de la *digestion* nous présentent des opérations exactement analogues à celles par lesquelles un chimiste sépare cet extrait, cette résine, ce métal: nous allons suivre cette analogie en deux mots.

Un chimiste qui veut séparer une résine d'un bois, le divise ordinairement par une des opérations qu'il appelle *préparatoires*: il le pile, il le rape, *&c.* la mastication répond à cette opération préparatoire: il le place ensuite dans un vaisseau convenable; l'estomac & les intestins sont ce vaisseau: il employe un menstrue approprié; les sucs digestifs sont ce menstrue: il applique une chaleur convenable; la chaleur animale est suffisante pour la *digestion*.

On regarde assez généralement la salive, les sucs œsophagien, gastrique, intestinal, & pancréatique, comme des liquides homogenes: voilà donc un dissolvant simple. La bile differe de ces humeurs; sa nature est peu connue; mais on sait qu'elle est également le menstrue des substances muqueuses, des huileuses, & des aqueuses, & qu'elle sert très-efficacement de moyen d'union entre des substances naturellement immiscibles: on connoît dans le laboratoire de l'art, des substances qui ont ces propriétés de la bile, & on sait les employer aux mêmes usages, savoir à l'union des substances huileuses & des substances aqueuses. Nous remarquerons à ce sujet, que c'est de l'union incomplette des substances huileuses avec les aqueuses, que naît la couleur blanche ou l'état émulsif du chyle; que la *digestion* des alimens non huileux peut se faire sans bile, & qu'apparemment le suc nourrissant séparé de ces alimens par la *digestion*, ne passe pas dans les veines lactées sous la forme de liqueur émulsive. Je suis persuadé que ce n'est pas un chyle blanc, une liqueur émulsive que fournissent les lavemens nourrissans: nous avons déjà observé que la nutrition opérée par ces lavemens étoit un phénomene remarquable, il l'est par la conjecture qu'il vient de nous fournir: on pourroit la vérifier, cette conjecture, par des expériences faites sur des animaux, & ces recherches fourniroient des notions plus complettes sur la nature du chyle. Ce phénomene est remarquable encore, en ce qu'il détruit la nécessité de l'action de l'estomac, & par conséquent de la trituration, & même de la compression légere dont nous avons parlé ci-dessus.

Nous croyons donc pouvoir avancer que celui qui auroit des connoissances chimiques évidentes sur la nature des alimens & des divers sucs digestifs, sauroit tout ce qu'il faut savoir pour donner la vraie théorie de la *digestion* considerée comme chylification.

Nous conclurons de cette assertion, que le mouvement de l'estomac, s'il existe, n'est tout au plus que subsidiaire, *adjuvans*, & peut-être un pur effet, une action déterminée par la présence des alimens; action qui devient cause dans cette autre fonction de l'estomac digérant, qu'il nous reste à examiner, & dont nous allons parler dans un moment.

Si ce système se trouve aussi vrai qu'il est vraissemblable, les causes immédiates internes des *digestions* contre-nature seront, 1°. les vices des humeurs digestives, sur chacun desquels on pourroit avoir

absolument des connoissances claires par des moyens chimiques. 2°. Les affections des organes immédiats de la *digestion*, qui, quoique considerés jusqu'ici simplement comme vaisseaux contenans, n'en influent pas moins sur la *digestion*, qu'ils peuvent troubler soit par des mouvemens contre-nature, soit par des constrictions spasmodiques, par des retrecissemens dûs à des causes extérieures, soit enfin par l'excrétion diminuée ou augmentée, supprimée ou excessive des sucs digestifs que les affections des organes dont il s'agit paroissent plus propres à déterminer que toute autre cause. Nous n'avons envisagé jusqu'à présent la *digestion*, que du côté de ses produits matériels, le chyle & les excrémens; il nous reste à la considérer comme engendrant des mouvemens, ou comme réveillant les organes du mouvement & des sentimens, en un mot comme fonction organique & générale.

Voici comme M. Bordeu medecin de la faculté de Paris, auteur de plusieurs ouvrages remplis des observations les plus ingénieuses & des plus importantes découvertes sur le jeu & les correspondances des organes; voici, dis-je, comme cet auteur présente les principales observations qui prouvent cette influence de la *digestion* sur l'œconomie générale de la vie, dans une excellente dissertation soutenue aux écoles de medecine en 1752 sous ce titre: *An omnes organicæ corporis partes digestioni opitulentur?* « Les » animaux, dit M. Bordeu, éprouvent à certains » tems marqués une sensation singuliere dans le fond » de la bouche & dans l'estomac, & un changement » à peine définissable de tout leur individu, état fort » connu cependant sous le nom de *faim*.... Si on ne » fournit pas alors des alimens à l'estomac, l'animal » perd ses forces, & tout l'ordre des mouvemens & » des sentimens est renversé chez lui. Mais à peine » cet aliment est-il pris, que les forces abbatues re» naissent; & bien-tôt après un léger sentiment de » froid s'excite dans tout le corps; on éprouve quel» que pente au sommeil, le pouls s'éleve, la respi» ration est plus pleine, la chaleur animale augmen» te, & enfin toutes les parties du corps sont dispo» sées à exercer librement leurs fonctions. Voilà les » principaux phénomenes de la *digestion*, & ceux qui » portent à la regarder comme *un effort de tout le* » *corps*, comme une fonction générale ».

On ne peut supposer, en effet, que l'aliment ait reparé les forces par la nutrition, ou même par le passage du chyle dans le sang, le chyle n'est point fait encore, la premiere élaboration des alimens est même à peine commencée, lorsque la machine est pour ainsi dire remontée par la présence des alimens.

Mille observations faites dans l'état sain & dans l'état de maladie, concourent à établir la réalité de ce dernier usage de la *digestion*, & à le faire regarder même comme le premier ou l'essentiel, comme le plus grand, le plus noble. Du-moins résulte-t-il de toutes ces observations un corps de preuve, qui met ce système, ce me semble, hors du rang des hypotheses ordinaires. Mais, & ces observations, & les vérités qui en naissent immédiatement, & les vérités plus composées qu'on peut déduire de celles-ci, appartienent aux recherches générales sur l'œconomie animale. *Voyez* ŒCONOMIE ANIMALE.

On trouvera à l'*article* RÉGIME, la solution des problèmes diétetiques suivans: Quand faut-il manger, c'est-à-dire déterminer la *digestion?* Dans quels cas faut-il suspendre l'usage de tout aliment solide? Doit-on pendant la *digestion* se reposer ou se donner du mouvement, veiller ou dormir? Peut-on penser & s'exposer aux accès des passions violentes? L'exercice vénérien est-il toûjours nuisible dans les deux sexes, tandis que l'estomac est occupé à digérer?

C'est à l'*article* ŒCONOMIE ANIMALE, qu'il faut chercher aussi ce que la Medecine pratique enseigne sur les vices des *digestions*, considerés comme causes générales des maladies, dont ils sont sans contredit la source la plus féconde.

On trouvera l'histoire & le traitement de quelques autres de ces vices, qui paroissent borner leurs effets à une affection de l'estomac, comme les appétits dereglés, le *pica*, le *malacia*, le vomissement habituel, *&c. à l'art.* MALADIES DE L'ESTOMACH, *sous le mot* ESTOMAC.

Il est, outre ces maladies, quelques incommodités ou maladies, qui paroissent dépendre du défaut d'une seule *digestion*, & qui sont connues sous le nom d'*indigestion* (*voyez* INDIGESTION), de *digestions fougueuses*, & de *digestions languissantes*.

L'incommodité que les gens qui *s'observent* ou qui *s'écoutent*, désignent par le nom de *digestion fougueuse*, est ordinairement habituelle; elle n'est jamais d'aucune conséquence en soi, & elle ne peut être fâcheuse que comme symptome de cet état de rigidité & de mobilité des solides, que nous appellons communément en françois *vapeurs* dans les deux sexes. *Voyez* VAPEURS.

La *digestion languissante* ou *difficile*, est habituelle ou accidentelle. La premiere est ou générale ou relative à certains alimens particuliers.

La *digestion difficile habituelle* d'un aliment quelconque, peut dépendre ou d'un vice des organes de la *digestion*, & principalement de l'estomac (*voyez à l'art.* MALADIES DE L'ESTOMAC, quels sont les vices de ce viscere qui peuvent rendre la *digestion* difficile), ou des humeurs digestives, pechant soit dans leur qualité, soit dans leur quantité. La plûpart de ces vices sont très-difficiles à déterminer. La qualité contre-nature des sucs digestifs, ne s'est manifestée jusqu'à présent par aucun signe sensible, & ce n'est qu'une vaine théorie qui a discouru sur ces vûes. La suppression de ces divers sucs, ou leur diminution, peut dans quelques cas être annoncée par des signes sensibles. Les parotides, le foie, ou le pancréas skirrheux annoncent sensiblement la suppression ou au moins la diminution de la salive, de la bile, ou du suc pancréatique: la langue seche annonce un semblable état dans l'intérieur de l'œsophage, de l'estomac & des intestins, & par conséquent la diminution ou la suppression des sucs digestifs que ces organes fournissent. Mais ce sont-là les cas extrèmes, & ce n'est pas seulement d'une *digestion* difficile dont il s'agit quand le foie ou le pancréas sont skirrheux, ou que la langue, l'œsophage, l'estomac, & les intestins sont dans l'état que nous venons d'exprimer. L'écoulement trop abondant des sucs digestifs n'est pas sensible non plus dans les *digestions* difficiles.

La bonne théorie est bien plus muette encore sur l'histoire raisonnée des *digestions* difficiles de certains alimens particuliers. J'ose avancer qu'il n'est aucune espece d'aliment que certains de ces estomacs difficiles n'appetent & ne digerent par préférence & à l'exclusion de tous autres. On a observé là-dessus des bisarreries très-singulieres, & même des especes de contradictions: tel de ces estomacs, par exemple, digere fort-bien le melon & le jambon, qui ne digere pas la pêche & le bœuf salé, quoiqu'il y ait sans doute bien plus d'analogie entre le melon & la pêche, entre le jambon & le bœuf salé, qu'entre le melon & le jambon, *&c. Voyez* RÉGIME.

Il est facile de conclure de ces observations, que l'unique voie pour traiter utilement l'une & l'autre de ces incommodités, c'est l'empyrisme ou le tatonement. On doit essayer des différens stomachiques, & tenter les différentes ressources du régime dans l'un & l'autre de ces cas; varier l'heure des repas, la quantité d'aliment, la proportion de la boisson,

l'espece de l'aliment & de la boisson, leur degré de chaleur, manger & boire chaud, froid, à la glace; dormir après le repas, se promener, faire un exercice plus violent, *&c.* (*voyez* STOMACHIQUE & RÉGIME.) En général le caffé, les sucs acidules parfumés, comme la limonade aromatisée avec l'oléo-saccharum de citron, l'infusion théiforme des plantes aromatiques ameres; les extraits amers, comme le cachou, les alkalis volatils végétaux, comme la moutarde, les ratafia, les vins appellés *cordiaux* ou *doux* & *spiritueux*, l'eau fraîche & même à la glace prise deux heures après le repas, les eaux thermales, & sur-tout celles qui contiennent du sel marin & du sel catartique amer, les acidules martiales, & les acidules telles que celles de Selters, *&c.* (*voyez* STOMACHIQUES.) sont des remedes dont on tente l'usage avec succès, & qu'on combine quelquefois diversement. La *digestion* difficile accidentelle, n'est proprement qu'une espece ou un degré d'indigestion. *Voyez* INDIGESTION. (*b*)

DIGESTION, *terme de Chirurgie:* action de la nature, qui convertit & change en pus les humeurs arrêtées dans les vaisseaux dont la continuité est rompue. La *digestion* est aux plaies & aux ulceres, ce que la suppuration est aux humeurs. *Voyez* SUPPURATION & DIGESTIFS. (*Y*)

DIGESTION, (*Chimie.*) opération chimique qui consiste à appliquer un feu doux & continu à des matieres contenues dans un unique vaisseau ordinairement fermé, ou dans des vaisseaux de rencontre. *Voyez* VAISSEAUX DE RENCONTRE.

Les sujets de la *digestion* peuvent se ranger sous deux classes: car, ou l'on fait digérer, avec un menstrue approprié, un corps qu'on veut dissoudre, ou d'où l'on veut tirer une teinture; ou l'on expose à la *digestion* un liquide homogene, mais composé, que l'on se propose d'altérer par cette opération.

Dans le premier cas, on ne fait autre chose que favoriser l'action menstruelle, par le secours de la chaleur. *Voyez* MENSTRUE.

L'effet de la *digestion* est, dans le second cas, un peu plus essentiel, c'est-à-dire plus particulier à cette opération. Les plus grands maîtres de l'art ont prétendu qu'un feu doux & long-tems continué excitoit dans un liquide composé, exposé à son action, des mouvemens qui étoient suivis des changemens les plus merveilleux, d'exaltations, d'améliorations, de transmutations même: tous ces miracles de la *digestion* célébrés par de très-grands chimistes sur ce haut ton *hyperbolico-alchimique*, qui a été presque le ton de l'art jusqu'à Stahl, quoique évalués un peu moins avantageusement par les chimistes dogmatiques, ont paru à ceux-ci même assez considérables, pour leur faire regretter que ce moyen fût presque absolument négligé, & pour le leur faire recommander comme une source nouvelle d'une infinité de connoissances.

Il est à présumer effectivement qu'un mouvement intestin leger & très-long-tems continué, & des alternatives d'approximation & d'éloignement dans les particules d'un corps agité doucement par une chaleur continuelle, supérieure à celle que ces corps pourroient recevoir de l'atmosphere; que ces causes, dis-je, peuvent produire dans ces corps des dégagemens & des combinaisons nouvelles, en un mot les altérer chimiquement de différentes façons.

L'analogie des corps fermentans & de la fermentation confirme les idées avantageuses qu'on nous a données des effets de la *digestion*: car un corps propre à être altéré par la fermentation, ne differe d'un sujet propre à la *digestion*, que par le degré de constance de sa mixtion; & la chaleur agissant dans l'une & l'autre de ces opérations, ne differe aussi que par le degré.

C'est la longueur de cette opération, la lenteur, & pour ainsi dire l'insensibilité de ces effets, qui a sans doute empêché les Chimistes de la mettre en œuvre. Cet inconvénient est encore plus considérable pour nous que pour les autres nations chimistes, les Allemans, les Suédois.

La circulation ne differe de la *digestion* que par la forme de l'appareil. *Voyez* CIRCULATION.

La macération differe de la *digestion* de la premiere classe, en ce que dans la macération on n'excite point l'action du menstrue (qui est ordinairement de l'eau) par une chaleur artificielle. *Voyez* MACÉRATION.

L'infusion est une courte *digestion* de la premiere classe. *Voyez* INFUSION.

Les vaisseaux les plus ordinaires dans lesquels on exécute les *digestions* de la premiere classe, aussi usitées en Chimie que celles de la seconde le sont peu, sont des matras de verre, des cucurbites à bouche étroite, & des bouteilles de verre mince sans pontis, comme celles dans lesquels on apporte à Paris certains vins d'Italie, & les eaux aromatiques de Toscane, ou de la côte de Genes. On ferme ces vaisseaux avec un morceau de vessie moüillée, ou de parchemin moüillé, que l'on tend bien sur l'ouverture, & que l'on ficelle autour du cou; on fait dans le parchemin un trou avec une épingle qu'on laisse dans ce trou, & qu'on peut retirer si on veut donner de l'air au vaisseau, ce qui est rarement nécessaire. On se sert aussi des vaisseaux de rencontre, dont nous avons parlé plus haut. (*b*)

DIGESTION, (*Jard.*) se dit dans les plantes comme dans les animaux, de la bonne seve qui leur sert de nourriture, & qui est parfaitement digérée dans les entrailles de la terre. (*K*)

DIGESTOIRE *ou* DIGESTEUR de Papin, est une machine très-connue en *Physique*, & dont on a déjà parlé à l'*article* DIGESTEUR, où l'on a expliqué l'usage de cette machine & son effet. On en voit ici la figure, *Pl. de Physiq. fig. 26.* Elle est tirée des *Essais de Physique* de M. Musschenbroek, *p. 427, 428.* On y voit le pot de métal *A B* qui fait le corps & la partie principale du *digestoire;* le couvercle que l'on applique fortement sur le vase par le moyen des deux pieces mobiles *D, D*, & sur-tout par le secours de plusieurs vis *E*, que l'on serre au moyen d'une manivelle *F.* Cette machine à laquelle on a donné le nom de *machine de Papin*, est, comme l'on voit, fort simple, & ne mérite guere le nom de *machine*: ce n'est absolument qu'un vase bien fermé d'où il ne peut sortir d'exhalaison. (*O*)

DIGITALE, *digitalis*, s. f. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleur monopétale, anomale, & faite en forme de tuyau ouvert par les deux bouts, & découpée en deux levres. Il sort du calice un pistil, qui entre comme un clou dans la partie postérieure de la fleur, & qui devient dans la suite un fruit, ou une coque arrondie & terminée en pointe. Ce fruit se partage en deux parties, est divisé en deux loges, & renferme des semences qui sont petites pour l'ordinaire. Tournefort, *inst. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

DIGITALE, (*Matiere medic.*) J. Rai dit que la *digitale* est émétique. Dodonée rapporte que quelques personnes ayant mangé des gâteaux & des œufs où il y avoit de cette plante, s'étoient trouvées mal, & avoient vomi. Lobel dit aussi que le peuple de Sommerset en Angleterre, est dans l'usage de faire vomir avec la décoction de cette plante, ceux qui ont la fievre, & qu'elle leur cause quelquefois des super-purgations. Parkinson assûre qu'elle est efficace contre l'épilepsie, prise en décoction dans de la biere, à la dose de deux poignées, auxquelles on ajoûte quatre onces de polipode de chêne; mais comme l'observe J. Rai, ce remede ne convient qu'aux per-

ſonnes robuſtes, parce qu'il purge violemment, & excite des vomiſſemens énormes.

Parkinſon aſſûre, fondé ſur l'expérience, que cette plante pilée & appliquée, guérit les glandes écroüelleuſes. *Continuat. cynoſ. mat. medic. Hermanni.* Mais on n'en fait aucun uſage parmi nous. (*b*)

DIGITATIONS, *en Anatomie*, terme dont on ſe ſert pour exprimer la maniere dont deux muſcles dentelés par leur extrémité oppoſée, s'endentent l'un dans l'autre, à peu-près de même que les doigts des deux mains lorſqu'on les place les uns entre les autres. (*L*)

DIGNANT, (*Géog. mod.*) ville d'Iſtrie en Italie; elle appartient aux Vénitiens. *Long. 31. 40. lat. 45. 10.*

DIGNE, (*Géog. mod.*) ville de Provence en France. Elle eſt ſituée ſur la Mardaric. *Long. 23. 2. lat. 44. 5.*

DIGNITAIRE, ſ. m. (*Juriſprud.*) eſt celui qui eſt pourvû d'une dignité eccléſiaſtique dans un chapitre, comme le doyen ou prévôt, le grand chantre, l'archidiacre, le chancelier, le pénitencier. *Voyez* ci-après *Dignités eccléſiaſtiques.* (*A*)

DIGNITÉ, ſ. f. (*Juriſpr.*) eſt une qualité honorable, dont celui qui en eſt revêtu peut prendre le titre & en accompagner ſon nom; c'eſt une qualité qui releve l'état de la perſonne, & qui a été ainſi appellée comme pour dire qu'elle rend la perſonne digne de la conſidération publique attachée à ſa place: comme quand un préſident ou conſeiller de cour ſouveraine ajoûte à ſon nom ſa qualité de *conſeiller.*

La *dignité* des perſonnes eſt différente de leur condition, qui ne concerne que l'état; comme d'être libre ou affranchi, pere ou fils de famille, en tutelle, émancipé ou majeur.

Toute qualité honorable ne forme pas une *dignité*; il faut que ce ſoit un titre que la perſonne puiſſe prendre elle-même: ainſi les qualités de *riche* & de *ſavant* ne ſont pas des *dignités*, parce qu'on ne ſe qualifie pas ſoi-même de riche ni de ſavant.

Les Grecs & les Romains, & tous les anciens en général, ne connoiſſoient d'autres *dignités* que celles qui pouvoient réſulter des ordres ou des offices. Tout ordre n'étoit pas *dignité;* en effet il y avoit trois ordres ou claſſes différentes de citoyens à Rome; ſavoir l'ordre des ſénateurs, celui des chevaliers, & le peuple. De ces trois ordres il n'y avoit que les deux premiers qui attribuaſſent quelque *dignité* à ceux qui en étoient membres; aucun de ces ordres, même les deux premiers qui étoient honorables, ne donnoit point part à la puiſſance publique: mais les deux premiers ordres donnoient une aptitude pour parvenir aux offices auxquels la puiſſance publique étoit attachée.

Les offices n'étoient pas tous non plus conſidérés comme des *dignités;* il n'y avoit que ceux auxquels la puiſſance publique étoit attachée: les Grecs & les Romains appelloient ces ſortes d'offices *honores ſeu dignitates*, parce qu'ils relevoient l'état des perſonnes, & que les magiſtrats (c'eſt ainſi que l'on appelloit ceux qui étoient revêtus de ces *dignités*) n'avoient la plûpart aucun gage, ni la liberté de prendre aucun émolument; de ſorte que l'honneur étoit leur ſeule récompenſe.

En France, les *dignités* procedent de trois ſources différentes; ſavoir des offices qui ont quelque part dans l'exercice de la puiſſance publique, des ordres qui donnent quelque titre honorable, & enfin des ſeigneuries. Cette troiſieme ſorte de *dignité* s'acquiert par la poſſeſſion des fiefs & des juſtices que l'on y a attachées; ce qui eſt de l'invention des Francs ou du moins des peuples du Nord, dont ils ont emprunté l'uſage des fiefs.

On diſtingue parmi nous les *dignités eccléſiaſtiques* des *dignités temporelles.*

Les *dignités eccléſiaſtiques* ſont celles du pape, des cardinaux, des archevêques, évêques, abbés, de ceux qui ont quelque prééminence dans le chapitre, comme les doyens, prevôts, chantres, dignitaires, archidiacres, *&c.*

On diſtingue dans l'état eccléſiaſtique les *dignités* des ſimples perſonats & des offices. *Dignité* eſt une place à laquelle il y a honneur & juriſdiction attachés; *perſonat* eſt une place honorable ſans juriſdiction, & *office* eſt une fonction qui n'a ni prééminence ni juriſdiction.

Les *dignités temporelles* procedent ou de l'épée, ou de la robe, ou des fiefs: les premieres ſont celles de roi ou d'empereur, de prince, de chevalier, d'écuyer, & pluſieurs autres.

Les *dignités* de la robe ſont celles de chancelier, de conſeiller d'état, de préſident, de conſeiller de cour ſouveraine, & pluſieurs autres.

Celles qui procedent des fiefs, ſont les qualités de duc, de marquis, de comte, de baron, de ſimple ſeigneur de fief avec juſtice, ou ſans juſtice.

Les fiefs qu'on appelle *fiefs de dignité*, ſont ceux auxquels il y a quelque titre d'honneur attaché; tels que les principautés, duchés, marquiſats, comtés, vicomtés, baronies. *Voyez* FIEFS.

Sur les *dignités romaines*, voyez *le livre XII. du code;* & ſur les *dignités* en général, *le traité de* Martin Garat; ceux de Loiſeau, ſur les *offices*, *les ſeigneuries*, & *les ordres.* (*A*)

DIGNITÉS & FOIBLESSES ACCIDENTELLES, (*Divin.*) ce ſont certaines diſpoſitions ou affections caſuelles des planetes, en vertu deſquelles les aſtrologues croyent qu'elles fortifient ou affoibliſſent, lorſqu'elles ſont en telle ou telle maiſon de la figure, *&c.* (*G*)

DIGON *ou* DIGUON, ſ. m. (*Marine.*) c'eſt le bâton qui porte un pendant, une flame, ou banderole, arborée au bout d'une vergue. (*Z*)

*DIGON, *terme de Pêche*, eſt un outil dont les pêcheurs ſe ſervent pour faire la pêche du poiſſon plat entre les roches qui découvrent de baſſe mer. Cet inſtrument eſt une eſpece de dard pointu, & qui ne peut reſſortir de la plaie, à cauſe de deux ou pluſieurs crochets ſemblables à ceux des hameçons dont il eſt garni.

DIGUE, ſ. f. (*Hydr.*) eſt une eſpece de levée: elle differe de l'écluſe en ce qu'elle ne ſert ordinairement qu'à ſoûtenir les eaux par de fortes murailles, ou par des ouvrages de charpente & de clayonages, ſouvent remplis entre deux par des caillous, des blocailles de pierre, ou des maſſifs de terre. (*K*)

Le principe général pour trouver l'effort de l'eau contre une *digue*, eſt celui-ci. Ou l'eau qui agit contre la *digue* eſt une eau ſtagnante, ou c'eſt une eau en mouvement; ſi c'eſt une eau ſtagnante, on ſe rappellera d'abord ce théorème d'hydroſtatique, qu'un fluide en repos preſſe une ſurface quelconque qui lui eſt oppoſée obliquement ou perpendiculairement, avec une force qui eſt égale au produit de cette ſurface par la hauteur du fluide. De-là il s'enſuit, 1°. qu'une *digue* oppoſée à un fluide ſtagnant, ſouffre également de ce fluide dans quelque direction qu'elle lui ſoit oppoſée: 2°. qu'une *digue* oppoſée à un tel fluide, ſouffre davantage dans les points les plus bas; & qu'ainſi elle doit pour être bien faite, être inégalement épaiſſe, plus épaiſſe en-bas qu'en-haut, & aller même en augmentant d'épaiſſeur, en raiſon de la hauteur du fluide: 3°. ſi on regarde la *digue* comme un rectangle, & qu'on imagine ce rectangle diviſé en une infinité de rectangles très-petits, on trouvera que l'effort de l'eau ſur chacun eſt égal au produit du rectangle par la hauteur de l'eau; d'où il

s'ensuit que l'effort de l'eau sur la *digue* sera égal au poids d'un prisme d'eau, dont la base seroit un triangle rectangle isoscele, ayant pour côté la hauteur de la *digue*, & dont la hauteur seroit la largeur de la *digue*. Il est à remarquer aussi, que comme l'action du fluide n'est pas la même sur tous les points, le centre d'impulsion n'est pas le même que le centre de gravité, ou milieu de la *digue* : mais ce centre d'impulsion est aux deux tiers de la hauteur de la *digue*, à compter d'en-haut.

Si le fluide est en mouvement, alors pour avoir son action sur chaque partie infiniment petite de la *digue*, il faut multiplier cette partie par le quarré de la vîtesse du fluide qui la choque, & par le quarré du sinus d'incidence. *Voyez* FLUIDE. Et on doit remarquer de plus, que l'action d'un fluide qui frappe perpendiculairement une surface plane avec une vîtesse donnée, est égale au poids d'une colonne de fluide de même densité, qui auroit pour base cette surface, & pour hauteur, celle d'où un corps pesant devroit tomber pour acquérir la vîtesse du fluide.

C'est pourquoi si le mouvement du fluide est uniforme, & la surface rectangle & opposée perpendiculairement au fluide, & que ce fluide parcourre, par exemple, 30 piés uniformément par seconde ; l'action du fluide sur la *digue* sera égale au poids d'une colonne de fluide qui auroit la *digue* pour base, & quinze piés de hauteur: car un corps qui tombe de quinze piés, acquiert une vîtesse à parcourir uniformément trente piés par seconde. *Voyez* ACCÉLÉRATION & DESCENTE. Si la vîtesse du fluide est inégale, il faut avoir égard à cette inégalité. Or dans un fleuve, par exemple, les vîtesses à différentes profondeurs, sont inégales ; la vîtesse à la surface & au milieu du courant, est la plus grande ; la vîtesse aux bords est moindre, à cause des frottemens & des inégalités du rivage ; la vîtesse au fond, est moindre encore. On peut prendre pour faciliter le calcul, la vîtesse du filet moyen entre le fond & la surface ; & cette détermination sera souvent assez exacte pour la pratique. Voilà les regles purement mathématiques de l'effort de l'eau contre les *digues*. Mais il faut encore avoir égard à un grand nombre de circonstances physiques qu'on ne peut soûmettre au calcul, & sur lesquelles l'expérience seule peut instruire : telles que la nature du bois, ou des matieres qu'on y employe ; la corrosion de l'eau sur ces matieres, les vers ou autres accidens qui peuvent les endommager, & ainsi des autres. *Voyez* BOIS, ECLUSE, *&c.* (*O*)

DIHELIE, adj. *dans l'Astronomie elliptique*, est le nom que Kepler donne à l'ordonnée de l'ellipse qui passe par le foyer, dans lequel on suppose que le Soleil est placé. Ce nom vient de δὶς, *deux fois*, & ἥλιος, *Soleil* ; parce que cette ordonnée qu'on imagine passer par le centre du Soleil, le coupe pour ainsi dire en deux. Ce mot n'est plus en usage. *Voyez* ELLIPSE. (*O*)

DIJAMBE *ou* DOUBLE IAMBE, s. m. (*Belles-lettres.*) dans la Poësie latine, c'est une mesure ou pié de vers, composé de deux *ïambes* ou de quatre syllabes, dont la premiere & la troisieme sont breves, la seconde & la quatrieme longues, comme dans ce mot *ămēnĭtās*. (*G*)

DIJON, (*Géog. mod.*) capitale de la Bourgogne, province de France, située entre l'Ouche & Suzon, deux petites rivieres. *Long.* 22^{d}. 42'. 23''. *lat.* 47^{d}. 19'. 22''.

* DIIPOLIES, adj. pris subst. fêtes que les premiers Athéniens célébroient en l'honneur de Jupiter, protecteur d'Athenes. Elles ne subsistoient plus au tems d'Aristophane.

DILATANS, adj. pl. *terme de Chirurgie*, c'est le nom qu'on donne à certains corps qu'on introduit dans la cavité d'une plaie ou d'un ulcere, & qu'on y laisse comme une piece de l'appareil. C'est en quoi les *dilatans* different des dilatatoires. *Voyez* DILATATOIRES & DILATATION.

Les *dilatans* sont les bourdonnets, les tentes, les cannules. *Voyez* à chacun de ces mots quelle est la nature & l'usage de ces corps, & quels sont leurs avantages & leurs inconvéniens dans la pratique. Cette matiere a fait le sujet du prix proposé en 1733 par l'académie royale de Chirurgie, & l'académie a publié les mémoires qu'elle a admis sur ce point de doctrine dans un recueil concernant les prix, imprimé en 1753. (*Y*)

DILATATEUR, s. m. *en Anatomie*, nom des muscles qui servent à dilater certaines parties.

DILATATEURS DES NARINES. *Voyez* MYRTIFORME.

DILATATEURS DE L'OREILLE. *Voyez* OREILLE. (*L*)

DILATATION, s. f. *en Physique*, est le mouvement des parties d'un corps, par lequel il s'étend en un plus grand volume.

La plûpart des auteurs confondent la *dilatation* avec la raréfaction ; mais quelques-uns les distinguent ; ils définissent la *dilatation* une expansion par laquelle un corps augmente son volume par sa force élastique, & la raréfaction une pareille expansion occasionnée par la chaleur. *Voyez* RARÉFACTION.

On remarque de plusieurs corps, qu'ayant été comprimés, & étant ensuite mis en liberté, ils se rétablissent parfaitement dans leur premier état, & que si on tient ces corps comprimés, ils font pour se dilater un effort égal à la force qui les comprime.

De plus, les corps en se dilatant par l'effet de leur ressort ont beaucoup plus de force au commencement qu'à la fin de leur *dilatation*, parce que dans ce premier instant ils sont beaucoup plus comprimés ; & plus la compression est grande, plus la force élastique & l'effort pour se dilater est considérable. Ensorte que ces deux choses, savoir la force comprimante, & la force élastique, sont toûjours égales.

Le mouvement par lequel les corps comprimés reprennent leur premier état, est ordinairement accéléré. En effet quand l'air comprimé, par exemple, commence à se dilater dans un espace plus grand, il est encore comprimé ; conséquemment il reçoit une nouvelle force de la cause dilatante, & la premiere force se trouvant réunie avec l'augmentation procurée par cette cause, l'effet, c'est-à-dire le mouvement & la vîtesse doivent être également augmentés ; c'est par cette raison qu'une fleche que l'on décoche d'un arc ne se sépare point de la corde que cette derniere ne soit parfaitement rétablie dans son état naturel : la vîtesse du mouvement de la fleche est la même que celle de la corde ; ensorte que si la corde, avant que d'être parfaitement rétablie dans sa ligne droite, étoit arrêtée, la fleche ne seroit point lancée à toute sa portée ; ce qui prouve que la corde lui communique à chaque instant une nouvelle force jusqu'au moment où elles se séparent.

De tous les corps que nous connoissons, il n'y en a point qui se dilate davantage que l'air ; les effets de cette *dilatation* sont continuellement sous nos yeux ; on en trouve le détail *au mot* AIR.

En général tout corps à ressort, ou qui a une force élastique, est capable de *dilatation* & de compression ; il n'y a point même de corps qui n'en soit susceptible jusqu'à quelque point : les métaux qui sont les plus durs de tous les corps se dilatent par la chaleur, & se retrécissent par le froid ; le bois s'allonge par l'humidité, & se retrécit par un tems sec, *&c.* On trouvera dans *l'essai de Physique* de M. Musschenbroek, *pag.* 453. une table de la *dilatation* des métaux par le feu. Nous dirons seulement ici que le

DIL

fer battu est de tous les métaux observés par M. Musschenbroek, celui qui s'est dilaté le moins, & le plomb, celui qui s'est dilaté le plus. *Voyez* aussi FEU, RARÉFACTION, PYROMETRE. (*O*)

DILATATION, s. f. (*Médecine.*) ce terme signifie la même chose que diastole dans l'œconomie animale; il sert également à exprimer l'état du cœur, des arteres, & de tous les vaisseaux & sacs membraneux dont les parois sont susceptibles d'être écartées de leur axe ou d'un centre commun. *Voy.* DIASTOLE.

Ce terme est aussi employé pour exprimer l'état d'un vaisseau qui reste dilaté contre nature, comme dans l'anevrysme, la varice. *Voyez* ANEVRYSME, VARICE. (*d*)

DILATATION, *en Chirurgie*, est l'action d'écarter un orifice ou les levres d'une plaie pour la rendre plus large. On confond assez souvent dans l'usage le terme de *dilatation* avec celui d'incision. On dit communément qu'on a dilaté une plaie ou un ulcere, lorsqu'on a aggrandi la plaie par une incision, ou qu'on a ouvert un sinus. On doit entendre précisément par *dilatation* l'écartement des levres d'une plaie, ou d'un orifice qui se fait sans instrument tranchant: c'est ainsi qu'on dilate la plaie qu'on fait pour l'opération de la taille par l'écartement des branches de la tenette. Lorsqu'on veut faire une contre-ouverture à une plaie, on la garnit exactement, & on la dilate avec de la charpie pour que le pus, ne trouvant point d'issue, soit obligé de prononcer ou de faire éminence à la partie où l'on se propose de faire la contre-ouverture. Un pansement uni & mollet, exempt de *dilatation*, ne retiendroit pas le pus dans la plaie, & ne favoriseroit point la contre-ouverture. *Voyez* CONTRE-OUVERTURE.

On dilate souvent les playes avec des morceaux d'éponge préparée, ou de racines de gentiane qui se gonflent par l'humidité de la partie, & en écartent les parois. On dilate l'anus & le vagin avec des instrumens nommés *dilatatoires*. *Voyez* DILATATOIRE. (*Y*)

DILATATOIRE, s. m. *instrument de Chirurgie*, dont les Lithotomistes de la fin du dernier siecle se servoient dans l'opération de la taille au grand appareil, après avoir fait une section au périnée, qui étoit parallele à la peau & à l'urethre. Au moyen de cet instrument introduit dans la vessie, ils dilatoient le passage de la pierre. On ne se sert plus de cet instrument, parce qu'on peut, en cas de besoin, écarter les branches de la tenette, ce qui remplit la fonction du *dilatatoire* sans multiplier le nombre des instrumens, & sans allonger l'opération. *Voyez* les *fig. 1, 2 & 3. Planche XI.*

On appelle aussi *dilatatoire* ou *dilatateur de la matrice & du vagin*, un instrument très-composé, dont la description seroit fort longue & inutile, puisqu'il n'est plus d'usage. *Voyez la fig. 7. Pl. XXVI.* On introduisoit dans le vagin les trois branches qui forment le bec de cet instrument. En tournant le treffle ou manche de la vis, les trois branches s'écartoient de maniere à laisser entr'elles des espaces égaux. On a donné le nom de *speculum matricis* à cet instrument, & on dit que son usage est de dilater le vagin pour y appercevoir quelques maladies, & pour y opérer. Il est facile de voir que rien n'est plus capable d'empêcher qu'on puisse opérer dans le vagin, que l'usage d'un pareil instrument. Il est d'ailleurs bien plus propre à cacher les maladies de ce conduit, qu'à aider à les découvrir. L'introduction du doigt d'un chirurgien intelligent est le vrai *speculum* ou *miroir du vagin*; c'est par ce moyen qu'on reconnoît journellement des excroissances fongueuses, des relâchemens du vagin, des descentes ou chûtes de matrice, des hernies intestinales dans le vagin, des ulceres, & autres maladies dont on ne peut juger que par le tact.

Le *dilatatoire* du fondement est une espece de pincette à laquelle on a donné aussi mal-à-propos le nom de *speculum ani* qu'au *dilatatoire* du vagin: on nous dispensera d'en faire une description détaillée; la *fig. 8. Pl. XXVI.* donnera sur cet instrument des connoissances suffisantes. S'il se trouvoit par hasard quelques cas où l'on crût qu'il fût à-propos de se servir de cet instrument, il est bon d'avertir qu'il faut l'introduire peu-à-peu & fort doucement dans le rectum, après l'avoir graissé avec du beurre, du suif, ou de l'huile, pour en faciliter l'insinuation. (*Y*)

DILATOIRE, (*Jurisprud.*) *Voyez* EXCEPTION DILATOIRE.

DILE, (LA) (*Géogr. mod.*) riviere du Brabant qui se jette dans l'Escaut.

DILEMME, s. m. (*Logique.*) Le *dilemme* est un argument composé de deux ou de plusieurs propositions, arrangées de façon, qu'en accordant telle de ces propositions que vous voudrez, la conclusion sera toûjours contre vous.

Un *dilemme* est un argument composé de deux parties, ou faces contraires, l'une & l'autre desquelles portent contre l'adversaire. C'est pour cette raison qu'on l'appelle *argument cornu*; ces deux parties étant disposées de façon, que si on élude l'une, on ne peut éviter l'autre.

On l'appelle aussi *crocodilus*, parce que de même que le crocodile conduit dans le Nil tous ceux qu'il suit, & court après ceux qui s'enfuyent pour les dévorer; de même, quelque parti que prenne un adversaire, soit qu'il accorde ou qu'il nie, cette espece de sylogisme tourne toûjours à son desavantage.

Cicéron, pour prouver qu'il faut supporter toutes les peines avec patience se sert de ce *dilemme*: *Omnis dolor aut est vehemens aut levis; si levis, facilè feretur; si vehemens, certè brevis futurus est.* Le même auteur prouve par un autre *dilemme* qu'il ne faut point envoyer des députés à Antoine: *legatos decernitis; si ut deprecentur, contemnet; si ut imperetis, non audiet.*

Il ne faut point passer sous silence ce beau *dilemme* dont se sert Tertullien pour détromper les payens, & pour faire des reproches à Trajan, qui avoit défendu de faire la recherche des chrétiens, & avoit cependant ordonné qu'on les punît lorsqu'on les auroit arrêtés. *O sententiam necessitate confusam! negat inquirendos, ut innocentes; & mandat puniendos, ut nocentes: parcit & sævit, dissimulat & animadvertit. Quid temetipsum censurâ circumvenis! si damnas, cur non & inquiris? si non inquiris, cur non & absolvis?*

Pour qu'un *dilemme* soit exact, deux choses sont nécessaires: 1°. une parfaite énumération des parties. Ainsi ce fameux *dilemme* par lequel Aristippe vouloit dissuader du mariage, n'est pas exact, parce qu'il y a un défaut dans l'énumération, y ayant un milieu entre la beauté & la laideur. Si vous vous mariez, votre femme sera belle ou laide; si vous la prenez belle, elle vous causera de la jalousie: si vous la prenez laide, elle vous donnera du dégoût. 2°. Que le *dilemme* ne soit que contre l'adversaire seul, & que celui qui le fait ne soit point exposé à le voir retorquer contre lui. Tel est ce fameux *dilemme*, par lequel un ancien philosophe prouvoit qu'on ne devoit point se mêler des affaires de la république. Si en vous chargeant du gouvernement de l'état, vous vous en acquitez bien, vous offenserez les hommes: si vous vous en acquittez mal, vous offenserez Dieu: donc vous ne devez pas vous charger du gouvernement de l'état. L'argument rétorqué est: Si vous vous en acquittez bien, vous plairez à Dieu: si vous vous en acquittez mal, vous plairez aux hommes: donc, &c.

DILIGE, (*Géogr. mod.*) ville de l'île de Ceylan. *Long.* 99. 10. *lat.* 7. 40.

DILIGENCE, s. f. (*Jurispr.*) en terme de pratique est ordinairement synonyme de *poursuite*; par exemple, on dit, *qu'un seigneur est demandeur, poursuite &* diligence *de son procureur fiscal.* Le juge ordonne qu'une partie fera ses *diligences* contre un tiers, ou qu'elle fera *diligence* de mettre une instance en état, ou de faire juger l'appel.

Loyseau, *en son traité des offices, liv. I. chap. jv. num. 60.* dit que les cautions des comptables ne sont contraignables qu'après *diligences* faites sur les personnes & meubles exploitables des comptables, & observe que la *diligence* requise par cette ordonnance est bien différente de la discussion ordonnée par la novelle 4. de Justinien, qui doit être faite *usque ad saccum & peram.*

En matiere bénéficiale, lorsqu'il y a plusieurs prétendans droit à un même bénéfice, qui viennent tous au même titre, le plus *diligent* est préféré, excepté entre gradués, où le plus ancien est préféré au plus *diligent. Voyez* GRADUÉS. (*A*)

DILIGENCE, (*Comm.*) en fait de commerce, s'entend des protêts que l'on est obligé de faire faute d'acceptation, ou faute de payement d'une lettre de change, pour assûrer son recours sur le tireur ou l'endosseur, ou pour faire payer l'accepteur. *Voyez* LETTRE DE CHANGE, PROTÊT, TIREUR, ENDOSSEUR, ACCEPTEUR, *&c.*

On fait aussi des *diligences* pour les billets de change, mais ce ne sont que de simples sommations, & non des protêts. *Dictionn. de Comm. de Trév.* & *Chambers.* (*G*)

DILLEMBOURG, (*Géogr. mod.*) ville de la Veteravie, en Allemagne. *Long.* 25. 59. *lat.* 50. 48.

DILLINGUE *ou* DILLINGEN, (*Géogr. mod.*) ville de la Suabe, en Allemagne: elle est située près du Danube. *Long.* 29. 10. *lat.* 48. 38.

DILTSIS, s. m. (*Hist. mod. de Turq.*) noms des muets mutilés qui accompagnent ordinairement le grand-seigneur quand il va dans les divers appartemens du vieux & du nouveau serrail. Ils sont en particulier les *gellaks*, c'est-à-dire *les bourreaux* qu'il employe toutes les fois qu'il veut faire périr quelqu'un en secret, comme des freres, ou d'autres parens, des sultanes, des maîtresses, des grands officiers, *&c.* Alors les *diltsis* ont l'honneur d'être les exécuteurs privilégiés de sa politique, de sa vengeance, de sa colere, ou de sa jalousie. Ils préludent à quelque distance leur exécution par des especes d'hurlemens semblables à ceux du hibou, & s'avancent tout de suite vers le malheureux ou la malheureuse condamnée, tenant leurs cordons de soie à la main, marques funestes d'une mort aussi prompte qu'infaillible. Cet appareil simple, mais par-là encore plus sinistre; le coup mortel imprévû qui en est l'effet; le commencement de la nuit, tems prescrit d'ordinaire pour l'exécution; le silence de ces demi-monstres qui en sont les bourreaux, & qui n'ont pour tout usage de la voix qu'un glapissement clair & funeste qu'ils arrachent du gosier en saisissant la victime; tout cela, dis-je, fait dresser les cheveux, & glace le sang des personnes même qui ne connoissent ces horreurs que par récit. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DIMACHERUS, s. m. (*Hist. anc.*) gladiateur qui combattoit armé d'une épée ou d'un poignard dans chaque main. Ce mot est composé de δὶς, *deux fois*, & de μάχαιρα, *épée*, deux épées. Justelipse, en traitant des différentes classes de gladiateurs, dit qu'il y en avoit qu'on nommoit *dimacheri*, parce qu'ils se servoient de deux poignards. Et il cite pour le prouver l'autorité d'Artemidor, qui dans son second livre des *songes*, promet une femme laide, méchante, & de mauvaise humeur, à quiconque aura vû en songe un gladiateur combattant à deux poignards; ce qu'il exprime par le seul mot διμαχαίρος. (*G*)

DIMANCHE, s. m. (*Hist. & Discipl. ecclésiast.*) jour du Seigneur. Le *dimanche* considéré dans l'ordre de la semaine, répond au jour du Soleil chez les Payens; considéré comme fête consacrée à Dieu, il répond au sabbat des Juifs, & en est même une suite; avec cette différence pourtant que le sabbat étoit célébré le samedi. Les premiers chrétiens transporterent au jour suivant la célébration du sabbat ou du *dimanche*, & cela pour honorer la résurrection du Sauveur, laquelle fut manifestée ce jour-là; jour qui commençoit la semaine chez les Juifs & chez les Payens, comme il la commence encore parmi nous.

Le jour qu'on appelle du Soleil, dit S. Justin, martyr, dans son apologie pour les chrétiens; *tous ceux qui demeurent à la ville ou à la campagne, s'assemblent en un même lieu, & là on lit les écrits des Apôtres & des Prophetes, autant que l'on a de tems.* Il fait ensuite la description de la lithurgie, qui consistoit pour lors en ce qu'après la lecture des livres saints, le pasteur, dans une espece de prône ou d'homélie, expliquoit les vérités qu'on venoit d'entendre, & exhortoit le peuple à les mettre en pratique: puis on récitoit les prieres qui se faisoient en commun, & qui étoient suivies de la consécration du pain & du vin, que l'on distribuoit ensuite à tous les fideles. Enfin on recevoit les aumônes volontaires des assistans, lesquelles étoient employées par le pasteur à soulager les pauvres, les orphelins, les veuves, les malades, les prisonniers, *&c.*

On trouve dans les bréviaires & autres livres lithurgiques, des *dimanches* de la premiere & de la seconde classe; ceux de la premiere sont les *dimanches* des Rameaux, de Pâques, de Quasimodo, de la Pentecôte, la Quadragésime; ceux de la seconde sont les *dimanches* ordinaires. Autrefois tous les *dimanches* de l'année avoient chacun leur nom, tiré de l'introït de la messe du jour; mais on n'a retenu cette coûtume que pour quelques *dimanches* du carême, qu'on désigne pour cette raison par les mots de *reminiscere*, *oculi*, *lætare*, *judica*.

L'Église ordonne pour le *dimanche* de s'abstenir des œuvres serviles, suivant en cela l'institution du Créateur: elle prescrit encore des devoirs & des pratiques de piété; en un mot un culte public & connu. La cessation des œuvres serviles est assez bien observée le *dimanche*, & il est rare qu'on manque à cette partie du précepte, à moins qu'on n'y soit autorisé par les supérieurs, comme il arrive quelquefois pour des travaux publics & pressans, ou pour certaines opérations champêtres qu'il est souvent impossible de différer sans s'exposer à des pertes considérables, & qui intéressent la société. On a beaucoup moins d'égard pour les fêtes, & je remarque depuis quelque tems à Paris que plusieurs ouvriers, les maçons entr'autres, s'occupent de leur métier ces jours-là, comme à l'ordinaire, même en travaillant pour des particuliers.

M. l'abbé de Saint-Pierre qui a tant écrit sur la science du gouvernement, ne regarde la prohibition de travailler le *dimanche* (*Voyez œuvres politiq. tome VII. p. 73 & suivantes*), que comme une regle de discipline ecclésiastique, laquelle suppose à faux que tout le monde peut chommer ce jour-là sans s'incommoder notablement. Sur cela il prend en main la cause de l'indigent (*ibid. p. 76.*) & non content de remettre en sa faveur toutes les fêtes au *dimanche*, il voudroit qu'on accordât aux pauvres une partie considérable de ce grand jour pour l'employer à des travaux utiles, & pour subvenir par-là plus

sûrement aux besoins de leurs familles. Au reste on est pauvre, selon lui, dès qu'on n'a pas assez de revenu pour se procurer six cents livres de pain. A ce compte il y a bien des pauvres parmi nous.

Quoi qu'il en soit, il prétend que si on leur accordoit pour tous les *dimanches* la liberté du travail après midi, supposé la messe & l'instruction du matin, ce seroit une œuvre de charité bien favorable à tant de pauvres familles, & conséquemment aux hôpitaux; le gain que feroient les sujets par cette simple permission, se monte, suivant son calcul, à plus de vingt millions par an. *Or*, dit-il (*ibid. p.* 74), *quelle aumône ne seroit-ce point qu'une aumône annuelle de vingt millions répandue avec proportion sur les plus pauvres? N'est-ce pas là un objet digne d'un concile national qui pourroit ainsi perfectionner une ancienne regle ecclésiastique, & la rendre encore plus conforme à l'esprit de justice & de bienséance, c'est-à-dire plus chrétienne dans le fond qu'elle n'est aujourd'hui? A l'égard même de ceux qui ne sont pas pauvres, il y a une considération qui porte à croire que si après la messe & les instructions du matin, ils se remettoient l'après-midi à leur travail & à leur négoce, ils n'iroient pas au cabaret dépenser, au grand préjudice de leurs familles, une partie de ce qu'ils ont gagné dans la semaine; ils ne s'enyvreroient pas, ils ne se querelleroient pas, & ils éviteroient ainsi les maux que causent l'oisiveté & la cessation d'un travail innocent, utile pour eux & pour l'état.*

Si les évêques qui ont formé les premiers canons, avoient vû des cabarets & des jeux établis, s'ils avoient prévû tous les desordres que devoient causer l'oisiveté & la cessation d'occupation journaliere, ils se seroient bornés à l'audition de la messe & à l'assistance aux instructions du matin, &c.

Toute cette doctrine semble assez plausible; le mal est qu'elle paroît absolument contraire au précepte divin: *septimo die cessabis* (*Exod.* 23. 12.); difficulté qui se présente naturellement, mais que notre auteur ne s'est pas mis en devoir de résoudre. Tâchons de la lever nous-mêmes cette difficulté, en montrant la destination, le but & les motifs du repos sabbatique.

L'Écriture dit: *sex diebus operaberis, & facies omnia opera tua.* Deut. 5. 13. *Sex diebus operaberis, septimo die cessabis, ut requiescat bos & asinus tuus, & refrigeretur filius ancillæ tuæ & advena.* Exod. 23. 12. « Vous vous occuperez pendant six jours à vos différens ouvrages; mais vous les cesserez le septieme, afin que votre bœuf & votre âne se repose, » & que le fils de votre esclave & l'étranger qui est » parmi vous puisse prendre quelque relâche, & » même quelque divertissement »; car c'est-là ce que signifie le *refrigeretur* de la Vulgate. Or ce que Dieu dit ici en faveur des animaux, en faveur des étrangers & des esclaves, doit s'entendre à plus forte raison en faveur des citoyens libres; ainsi un délassement honnête, & qui doit être commun à tous, devient la destination essentielle du sabbat. Il paroît même que la cessation des ouvrages prescrite au septieme jour, est moins dans son institution une observance religieuse qu'un réglement politique pour assûrer aux hommes & aux bêtes de service, un repos qui leur est nécessaire pour la continuité des travaux.

Cette proposition est encore mieux établie par le passage suivant, dans lequel Moyse rappelle aux Israëlites la vraie destination du sabbat. « *septimus dies*, dit-il, *sabbati est, id est requies domini Dei tui; non facies in eo quidquam operis tu & filius tuus & filia, servus & ancilla, & bos & asinus, & omne jumentum tuum, & peregrinus qui est inter portas tuas, ut requiescat servus tuus & ancilla tua sicut & tu. Memento quod & ipse servieris in Ægypto, & eduxerit te inde Dominus Deus tuus in manu forti & brachio extento; idcirco præcepit tibi ut observares diem sabbati.* Deut. 5. 14. « Le septieme jour est le repos du Seigneur votre » Dieu; ni vous ni vos enfans, vos esclaves ni vos » bêtes, ni l'étranger habitué dans vos villes, » vous ne ferez ce jour-là aucune sorte d'ouvrages, » afin que les esclaves de tout sexe qui vous sont » assujettis, puissent se reposer aussi-bien que vous. » En effet (ajoûte-t-il, toûjours plaidant la cause du » malheureux), souvenez-vous que vous avez été » vous-même dans la servitude; que Dieu par des » prodiges de sa puissance vous a retiré de cet état » misérable: c'est dans cette vûe de commisération » & de repos nécessaire à tous, que Dieu vous a » commandé l'observation du sabbat ».

De ce passage si formel & si précis, d'ailleurs si conforme à ce qu'a dit le Sauveur (*Marc* 2. 27.), que *le sabbat est fait pour l'homme, & non l'homme pour le sabbat*, je conclus que l'intention du créateur, en instituant un repos de précepte, a été non-seulement de réserver un jour pour son culte, mais encore de procurer quelque délassement aux travailleurs, esclaves ou mercenaires, de peur que des maîtres barbares & impitoyables ne les fissent succomber sous le poids d'un travail trop continu.

Je conclus ensuite que le sabbat, dès-là qu'il est établi pour l'homme, ne doit pas lui devenir dommageable; qu'ainsi l'on peut manquer au précepte du repos sabbatique, lorsque la nécessité ou la grande utilité l'exige pour le bien de l'homme; qu'on peut par conséquent au jour du sabbat faire tête à l'ennemi, *quicumque venerit ad nos in bello die sabbatorum, pugnemus adversus eum.* 1. Mach. 2. 41. soigner son bétail, *unusquisque vestrûm sabbato non solvit bovem suum . . . & ducit ad aquare.* Luc. 13. 15. sauver sa brebis, *si ceciderit hæc sabbatis in foveam, nonne tenebit & levabit eam (ovem.)* Mat. 12. 11. apprêter à manger, *&c.* Et je conclus encore, en vertu du même raisonnement, que l'artisan, le manouvrier qui en travaillant ne vit d'ordinaire qu'à demi, peut employer partie du *dimanche* à des opérations utiles, tant pour éviter le desordre & les folles dépenses, que pour être plus en état de fournir aux besoins d'une famille languissante, & d'éloigner de lui, s'il le peut, la disette & la misere; maladies trop communes en Europe, sur-tout parmi nous.

Envain nous opposeroit-on l'article du Décalogue qui ordonne de sanctifier le jour du sabbat, *memento ut diem sabbati sanctifices* (*Exod.* 20. 8.), attendu que ce qu'on a dit ci-devant sur cette matiere, n'exclut point le culte établi par l'Église pour la sanctification des *dimanches*; outre que la vraie signification des termes *saint* & *sanctifier* prise dans la langue originale, n'a peut-être jamais été bien développée. Mais sans entrer dans cette discussion, sur laquelle on pourroit dire des choses intéressantes, je crois avoir prouvé solidement qu'une des fins principales du sabbat a été le délassement, le repos & le bien-être des travailleurs; que par conséquent si la cessation des œuvres serviles, loin de produire ces avantages, y devient en certains cas absolument contraire, ce qui n'arrive que trop à l'égard du pauvre, il convient alors de bien pénétrer le sens de la loi, & d'abandonner la lettre qui n'exprime que le repos & l'inaction, pour s'attacher constamment à l'esprit qui subordonne toûjours ce repos au vrai bien du travailleur, & qui conseille même les travaux pénibles, dès qu'ils sont nécessaires pour prévenir des ruines ou des dommages, comme il est démontré par les passages déjà cités.

Revenons à M. l'abbé de Saint-Pierre, & tenons comme lui pour certain que si l'on permettoit aux pauvres de travailler le *dimanche* après midi, arrangement qui leur seroit très-profitable, on rentreroit véritabl-

véritablement dans l'esprit du législateur, puisque enfin *le sabbat est fait pour eux, & qu'ils ne sont point faits pour le sabbat.* (*Marc.* 2. 27.)

On l'a déja dit : on peut estimer à plus de vingt millions par an le gain que feroient les pauvres par cette liberté du travail. Une telle œconomie mérite bien, ce me semble, l'attention du ministere, puisque souvent pour de moindres considérations l'on permet de travailler les fêtes & *dimanches*, comme nous l'avons remarqué plus haut. Mais en attendant qu'il se fasse là-dessus un réglement avantageux aux pauvres familles, ne peut-on pas proposer dans le même esprit, d'employer quelques heures de ce saint jour pour procurer à tous les villages & hameaux certaines commodités qui leur manquent assez souvent ; un puits, par exemple, une fontaine, un abreuvoir, une laverie, *&c.* & sur-tout pour rendre les chemins beaucoup plus aisés qu'on ne les trouve d'ordinaire dans les campagnes éloignées. En effet, quoique les grandes routes soient en bon état presque par tout le royaume, il reste encore plusieurs chemins de traverse où il y a beaucoup à refaire, & dont la réparation seroit très-utile aux peuples.

A peine est-il une paroisse dans les campagnes où il n'y ait quelques passages difficiles ; ici des marres & des eaux sans écoulement, là une fondriere profonde & dangereuse ; ailleurs une colline trop inégale & trop roide : c'en est assez pour rendre certains endroits impraticables, & pour faire périr de tems à autre quelque malheureux. Cependant tout cela peut se corriger sans grande dépense, & sans qu'il y faille autre chose que le travail & l'industrie des peuples intéressés.

J'en dis autant des travaux qu'il faudroit entreprendre pour avoir des fontaines, des abbreuvoirs & autres commodités dans les lieux où l'on en manque. Il est certain que la plûpart de ces choses pourroient s'exécuter à peu de frais : il n'y faudroit que le concours unanime des habitans ; & avec un peu de tems & de persévérance, il en résulteroit pour tout le monde des utilités sensibles.

Or puisque Jesus-Christ fait entendre clairement qu'il est permis de relever un animal tombé dans une fosse, & de faire toute autre bonne œuvre le jour du sabbat, *licet sabbatis bene facere* (*Matth. ch.* 12.), ne peut-on pas regarder comme œuvre de bienfaisance, & par conséquent œuvre des plus licites, le travail qu'on employeroit à ces sortes d'ouvrages ? Et après les instructions & les offices de paroisse, que peut-on faire de plus chrétien que de consacrer quelques heures à des entreprises si utiles & si loüables ? De telles occupations ne vaudroient-elles pas bien les délassemens honnêtes qu'on nous accorde sans difficulté, pour ne rien dire des excès & des abus que l'oisiveté des fêtes entraîne infailliblement ?

Qu'il me soit permis de placer ici un trait d'érudition prophane. Virgile, l'un des grands maîtres de la théologie payenne, approuve hautement certaines occupations champêtres usitées de son tems aux jours de fêtes ; il assûre même que la religion & les lois les autorisent également :

Quippe etiam festis quædam exercere diebus
Fas & jura sinunt, rivos deducere nulla
Relligio vetuit ; segeti prœtendere sepem,
Insidias avibus moliri, incendere vepres,
Balantumque gregem fluvio mersare salubri.
Sæpe oleo tardi costas agitator aselli
Vilibus aut onerat pomis, lapidemque revertens
Incusum, aut atræ massam picis urbe reportat.
Georg. *lib. I. v.* 268.

& il l'assûre avec d'autant plus de raison, que les travaux aisés qu'il admet ces jours-là, rentrent dans l'esprit de délassement, qui est comme on a vû, un des principes du sabbat.

Je crois donc qu'un curé intelligent, un gentilhomme, & toute autre personne de poids & de mérite en chaque village, pourroient, sans s'éloigner des vûes de la religion, se mettre en quelque sorte à la tête de ces petits travaux, les conseiller & les conduire, & qu'ainsi l'on pourroit engager tous les habitans de la campagne à se procurer par un travail mutuel & légitime, la facilité des voyages & des charrois, & tant d'autres commodités publiques dont ils sont communément dépourvûs. *Cet article est de M.* FAIGUET, *maître de pension à Paris.*

DIMENSION, s. f. (*Physique & Géométrie.*) c'est l'étendue d'un corps considéré en tant qu'il est mesurable, ou susceptible de mesure. *Voyez* EXTENSION & MESURE.

Ainsi, comme nous concevons que les corps sont étendus en *longueur*, *largeur*, & *profondeur* ou *épaisseur*, nous concevons aussi ces trois *dimensions* dans la matiere ; la longueur toute seule s'appelle *ligne* ; la longueur combinée avec la largeur prend le nom de *surface* : enfin la longueur, la largeur, & la profondeur ou l'épaisseur, combinées ensemble, produisent ce que l'on nomme un *solide*. *Voyez* LIGNE, SURFACE, SOLIDE.

On se sert particulierement du mot *dimension* pour exprimer les puissances des racines ou valeurs des quantités inconnues des équations, que l'on appelle les *dimensions* de ces racines. *Voyez* RACINE.

Ainsi dans une équation simple ou du premier degré, la quantité inconnue n'a qu'une *dimension*, comme $x = a + b$. Dans une équation du second degré, l'inconnue est de deux *dimensions*, comme $x^2 = a^2 + b^2$. Dans une équation cubique, telle que $x^3 = a^3 - b^3$, elle a trois *dimensions*. *Voyez* EQUATION, PUISSANCE, *&c.*

En général on dit, *en Algebre*, qu'une quantité comme $a\,b\,c\,d$, $a\,b\,c$, $a\,b$, *&c.* est d'autant de *dimensions* qu'il y a de lettres ou de facteurs dont elle est composée. Ainsi $a\,b\,c\,d$ est de quatre *dimensions*, $a\,b\,c$ de trois, *&c.* On sent assez la raison de cette dénomination prise de la Géométrie. Si, par exemple, les produisans ou facteurs a, b, c, du produit $a\,b\,c$, sont représentés par des lignes, le produit $a\,b\,c$ sera représenté par un solide ou parallelelipede, dont l'une des *dimensions* est a, l'autre b, l'autre c ; de même le produit $a\,b$ est de deux *dimensions*, parce qu'il peut représenter une surface ou figure rectangle de deux *dimensions* a, b, &c. Au reste il ne peut y avoir proprement que des quantités de trois *dimensions* ; car passé le solide, on n'en peut concevoir d'autre. Qu'est-ce donc que les quantités comme a^4, a^5, qu'on employe dans l'application de l'Algebre à la Géométrie ? Ces quantités peuvent être considérées sous deux points de vûe. Ou la ligne a est représentée par un nombre arithmétique, & en ce cas a^4 est la quatrieme puissance de ce nombre ; ou bien on doit supposer a^4 divisé par une certaine ligne à volonté, qui réduise le nombre des *dimensions* à 3. Par exemple, soit $x^5 + a\,x^4 + b^5 = o$, je dis que cette équation est la même chose que $\frac{x^5 + a\,x^4 + b^5}{c^2} = o$, ce qui réduit les dimensions à trois.

Remarquez qu'on peut toûjours faire cette division ; car dans la Géométrie tout se réduit toûjours à des équations. On ne considere a^4 que pour le comparer à quelque autre quantité de même *dimension* ; & il est visible qu'une équation continue d'avoir lieu, lorsqu'on divise tous ses termes par une quantité constante quelconque. Ou bien on peut regarder a & b dans l'équation comme des nombres, qui soient entr'eux comme les lignes représentées par a & b,

& alors x sera un nombre, & on n'aura que faire de division. Cette maniere de considérer les quantités de plus de *trois dimensions*, est aussi exacte que l'autre; car les lettres algébriques peuvent toûjours être regardées comme représentant des nombres, rationels ou non. J'ai dit plus haut qu'il n'étoit pas possible de concevoir plus de trois *dimensions*. Un homme d'esprit de ma connoissance croit qu'on pourroit cependant regarder la durée comme une quatrieme *dimension*, & que le produit du tems par la solidité seroit en quelque maniere un produit de quatre *dimensions*; cette idée peut être contestée, mais elle a, ce me semble, quelque mérite, quand ce ne seroit que celui de la nouveauté.

Dans les fractions algébriques la *dimension* est égale à celle du numérateur moins celle du dénominateur, ainsi $\frac{a^3}{a}$ ou $\frac{a^3}{b}$ est de deux *dimensions*. En effet on peut supposer $\frac{a^3}{b} = c\,c$. Par la même raison $\frac{a^3}{a^3}$ ou $\frac{a^3}{b^3}$ est de *dimension nulle*; & on appelle ainsi en général toute fraction où le numérateur a une *dimension* égale à celle du dénominateur. $\frac{a^3}{b^4}$ seroit de la *dimension* -1; ce qui ne signifie autre chose, sinon que cette quantité étant multipliée par une quantité de *dimension* positive m, le produit seroit de la *dimension* $m-1$; car voilà tout le mystere des *dimensions* négatives & des exposans négatifs. *Voyez* EXPOSANT. (*O*)

DIMESSES, s. m. pl. (*Hist. ecclés.*) congrégations de personnes du sexe, établies dans l'état de Venise. Elles ont eu pour fondatrice Déjanira Valmarana en 1572. On y reçoit des filles & des veuves; mais il faut qu'elles soient libres de tout engagement, même de tutelle d'enfans. On y fait, à proprement parler, cinq ans d'épreuves: on ne s'y engage par aucun vœu: on y est habillé de noir ou de brun, & l'on s'occupe à enseigner le catéchisme aux jeunes filles, & à servir dans les hôpitaux les femmes malades.

DIMINUÉ, adj. *intervalle diminué*, est, *en Musique*, tout intervalle mineur, dont on retranche un semi-ton par un dièse à la note inférieure, ou par un bémol à la supérieure. *Voyez* INTERVALLE. (*S*)

DIMINUTIF, IVE, adj. *terme de Grammaire*, qui se prend souvent substantivement. On le dit d'un mot qui signifie une chose plus petite que celle qui est désignée par le primitif: par exemple, *maisonette* est le *diminutif* de *maison*, *monticule* l'est de *mont* ou *montagne*; *globule* est le *diminutif* de *globe*: ce sont-là des *diminutifs* physiques. Tels sont encore *perdreau* de *perdrix*, *faisandeau* de *faisan*, *poulet* & *poulette* de *poule*, &c. Mais outre ces *diminutifs* physiques, il y a encore des *diminutifs* de compassion, de tendresse, d'amitié, en un mot de sentiment. Nous sommes touchés d'une sorte de sentiment tendre à la vûe des petits des animaux, & par une suite de ce sentiment, nous leur donnons des noms qui sont autant de *diminutifs*; c'est une espece d'interjection qui marque notre tendresse pour eux. C'est à l'occasion de ces sentimens tendres, que nos Poëtes ont fait autrefois tant de *diminutifs*; *rossignolet*, *tendrelet*, *agnelet*, *herbette*, *fleurette*, *grassette*, *Janette*, &c.

Viens ma bergere sur l'herbette,
Viens ma bergere viens seulette,
Nous n'aurons que nos brebietes
Pour témoins de nos amourettes. Boursaut.

Les Italiens & les Espagnols sont plus riches que nous en *diminutifs*; il semble que la langue françoise n'aime point à être riche en babioles & en colifichets, dit le P. Bouhours. On ne se sert plus aujourd'hui de ces mots qui ont la terminaison de *diminutifs*, comme *hommelet*, *rossignolet*, *montagnette*, *campagnette*, *tendrelet*, *doucelet*, *nymphelette*, *larmelette*, &c. « Ronsard, dit le P. Bouhours, *remarques*, *tom. I. p. 199.* » la Noue auteur du dictionnaire des rimes, & mademoiselle de Gournai, n'ont rien négligé en leur » tems pour introduire ces termes dans notre langue. Ronsard en a parsemé ses vers, la Noue en a » rempli son dictionnaire, mademoiselle de Gournai » en a fait un recueil dans ses avis, & elle s'en déclare hautement la protectrice; cependant notre » langue n'a point reçu ces *diminutifs*; ou si elle les » reçut en ce tems-là, elle s'en défit aussi-tôt. Dès le » tems de Montagne on s'éleva contre tous ces mots » si mignons, favoris de sa fille d'alliance: elle eut » beau entreprendre leur défense & crier au meurtre » de toute sa force, avec tout cela la pauvre demoiselle eut le déplaisir de voir ses chers *diminutifs* bannis peu-à-peu; & si elle vivoit encore, je » crois, poursuit le P. Bouhours, qu'elle mourroit » de chagrin de les voir exterminés entierement ».

Les Italiens & les Espagnols font encore d'autres *diminutifs* des premiers *diminutifs*; par exemple, de *bambino*, un petit enfant, ils ont fait *bambinello*, *bamboccio*, *bambocciolo*, &c. C'est ainsi qu'en latin de *homo* on a fait *homuncio*, & d'*homuncio*, *homunculus*, & encore *homulus*. Ces trois mots sont dans Cicéron. Le P. Bouhours dit que ce sont des pygmées qui multiplient, & qui font des enfans encore plus petits qu'eux. *Remarques*, *tom. I. p. 199.* (*F*)

DIMINUTION, s. f. *figure de Rhétorique*, ainsi nommée par antiphrase; c'est une exagération ou augmentation de ce que l'on veut dire, en se servant néanmoins d'expressions qui semblent l'affoiblir & le diminuer, comme, par exemple, lorsqu'on dit d'une femme ou d'une étoffe, *qu'elle n'est pas laide*, pour faire entendre *qu'elle est belle*, ou d'un homme, *qu'il n'est pas petit ou léger*, pour marquer *qu'il est grand ou pesant*.

Quelques auteurs employent *diminution* dans un sens propre & plus strict, pour exprimer quelque chose de moins que ce qu'on dit; par exemple, dire à un militaire, *vous n'êtes point propre au commandement*, c'est sous-entendre un reproche encore plus grand, & le soupçonner ou d'ignorance dans son métier ou de lâcheté. (*G*)

DIMINUTION *d'especes*, (*Jurisprud.*) tombe sur celui auquel appartiennent les deniers, suivant la regle générale *res domino perit*. Le débiteur qui veut se libérer & ne pas supporter les *diminutions d'especes* qui peuvent arriver, ne doit pas se contenter de faire des offres réelles, il faut que les offres soient suivies d'une consignation effective. *Voyez* ARGENT, ESPECES, MONNOIES. (*A*)

DIMINUTION *de feux*, (*Hist. anc. & Jurisprud.*) étoit une réduction du nombre de feux ou portions d'un pays, qui contribuoient aux foüages & autres subsides. Dans l'origine par le terme de *feux* on entendoit chaque ménage ou famille; dans la suite un feu comprenoit une certaine étendue de pays, & pouvoit comprendre plusieurs ménages. La *diminution de feux* s'accordoit aux pays dont la fertilité ou le commerce étoient diminués, ou lorsque le pays se trouvoit ruiné par la guerre ou par quelqu'autre accident. Lorsqu'une ville ou autre lieu demandoit une *diminution de feux*, on faisoit une information sur les lieux, qui étoit envoyée à la chambre des comptes, & en conséquence de laquelle on expédioit des lettres royaux portant *diminution de feux*: mais avant l'expédition de ces lettres il falloit payer un florin d'or pour chaque lieu, suivant l'ancien nombre des feux: ce droit étoit reçu par le payeur des bâtimens, & devoit être employé aux bâtimens. Il y a beaucoup de ces lettres portant *diminution de feux*, accordées à diverses villes & autres lieux du Languedoc, où l'imposition par feux avoit princi-

palement lieu : elles sont rapportées dans le recueil des ordonnances de la troisieme race, *tom. IV. & V. Voyez* FEUX & RÉPARATION DE FEUX. (*A*)

DIMINUTION, *en Musique*, vieux mot qui signifioit la division d'une note longue, comme une ronde ou une blanche, en plusieurs autres notes de moindre valeur. On entendoit encore par ce mot, tout ce qu'on a depuis appellé *roulement* ou *roulade*, c'est-à-dire plusieurs notes passées sur une même syllabe. (*S*)

DIMINUTIONS, *dans le Blason*, est un terme dont se servent les auteurs qui ont écrit en latin, pour signifier ce que les Anglois appellent *différence*, & les François *brisures*. *Voyez* DIFFÉRENCE. (*V*)

DIMISSOIRE, s. m. (*Jurisp.*) ce sont des lettres que l'évêque accorde à quelqu'un de ses diocésains, pour prendre la tonsure ou quelqu'un des ordres, soit majeurs ou mineurs, d'un autre évêque.

L'ordonnance d'Orléans, *art. 12.* défend à tous prélats de recevoir dans leur diocèse les prêtres qui se disent de nul diocèse, & d'en promouvoir aucun aux ordres par lettres *dimissoires* sans grande & juste cause.

Celui qui auroit pris quelqu'ordre d'un autre évêque que le sien, sans avoir préalablement obtenu de telles lettres, seroit irrégulier & incapable de posséder aucun bénéfice.

Cependant des lettres de tonsure données par un évêque autre que le diocésain, seroient valables à l'effet d'obtenir un bénéfice sans rapporter de *dimissoire*, pourvû que les lettres de tonsure portassent cette clause *ritè dimisso*. *Arrêt du 4 Septembre 1690. au journ. des aud.*

L'irrégularité provenant du défaut de *dimissoire* pour les ordres, peut être reparée en obtenant un rescrit de cour de Rome, avec la clause *perinde valere*, dont l'effet est de réhabiliter celui auquel il manque quelqu'une des qualités ou capacités requises. (*A*)

DIMISSOIRES *ou* LETTRES DIMISSOIRES, & autrement APÔTRES, étoient aussi anciennement des lettres que l'on obtenoit du juge *à quo*, pour être admis à poursuivre son appel devant le juge supérieur. *Voyez* ce qui en est dit ci-devant *au mot* DÉSERTION D'APPEL. (*A*)

DIMISSORIAL, adj. (*Jurisprud.*) se dit de ce qui appartient à un dimissoire, comme un rescrit *dimissorial*, ou une lettre *dimissoriale*. *Voyez ci-devant* DIMISSOIRE. (*A*)

DIMITE, s. f. (*Comm.*) toile de coton, croisée, d'un bon usage, & se fabriquant à Sophanti, une des îles de l'Archipel. *Voyez les diction. du Comm. & de Trévoux.*

DIMŒRITES, s. m. pl. (*Hist. ecclés.*) nom qu'on donna aux Apollinaristes, qui prétendirent d'abord que le Verbe ne s'étoit revêtu que d'un corps humain, sans prendre une ame raisonnable semblable à celle des hommes. Convaincus par le texte formel des Ecritures, ils convinrent qu'il avoit une ame, mais dépourvûe d'entendement, le Verbe, selon eux, suppléant à cette faculté. *Voyez* APOLLINARISTES *ou* APOLLINAIRES.

Ce mot est formé du grec δὶς, *deux fois*, & μείρω, *je divise*. Ainsi *Dimœrites* signifie à la lettre *diviseurs*, *séparateurs*, parce que ces hérétiques séparoient l'ame d'avec l'entendement. (*G*)

DIMOTUC, (*Géog. mod.*) ville de la Romanie, dans la Turquie européenne. Elle est située sur une montagne, baignée par la riviere de Mariza, l'Ebre des anciens. *Long. 44. 8. lat. 41. 38.*

DIMPF, s. m. (*Comm.*) petite monnoie d'argent, qui a cours en Pologne, & qui vaut 18 creutzers d'Allemagne, c'est-à-dire environ 15 sols argent de France.

DINAMIQUE. *Voyez* DYNAMIQUE.

DINAN, (*Géog. mod.*) ville de Bretagne, en France; elle est située sur la Rance. *Lat. 48. 27. 16. long. 15. 26. 40.*

DINANT, (*Géog. mod.*) ville des Pays-Bas; elle est située proche de la Meuse; elle est du diocèse de Liége. *Long. 22. 34. lat. 50. 15.*

* DINANDERIE, s. f. (*Art méch.*) est synonyme à *Chaudronnerie;* ils signifient l'un & l'autre une quantité considérable de cuivre mis en œuvre. Ce mot vient de *Dinant*, ville du pays de Liége, où il y a beaucoup de manufactures en cuivre. Les Chauderonniers s'appellent aussi *Dinandiers.*

DINANDIER, s. m. *Voyez* DINANDERIE.

DINAR-CHERAY, s. m. (*Commerce.*) c'est, en Perse, le poids ou la valeur de l'écu, ou du ducat d'or.

DINAR-BISTI, monnoie de compte, dont se servent les négocians & banquiers Persans pour tenir leurs livres. Le *dinar-bisti* vaut dix dinars simples; le toman, qui est aussi une monnoie de compte, vaut mille *dinars-bisti*, & dix mille *dinars* simples. *Diction. de Comm. & de Trév.* (*G*)

DINEKELSPIL, ville de la Soüabe, en Allemagne; elle est située sur le Wernitz. *Long. 29. 5. lat. 49. 2.*

DINDON, s. m. (*Œcon. rustiq.*) petit du coq & de la poule-d'Inde. *Voyez* COQ-D'INDE. La poule-d'Inde peut couver depuis quinze œufs jusqu'à dix-huit. Les *dindons* éclosent au bout d'un mois de couvée. Il n'est guere d'animaux de basse-cour plus difficiles à élever. Le froid leur est mortel. Il ne les faut laisser sortir de l'endroit chaud où on les éleve, que quand il fait soleil, & les faire rentrer aussi-tôt que le tems devient pluvieux. On leur donne à manger & à boire au moins quatre fois par jour. On les nourrit dans le commencement de blancs-d'œufs durs hachés menu : on y ajoûte quelquefois de la mie de pain-blanc. Au bout de la huitaine on substitue à la mie de pain, la feuille d'ortie qu'on hache avec les œufs-durs : au bout de huit autres jours on supprime les œufs, & on leur donne la feuille d'ortie hachée, avec du son, du lait caillé, de la farine d'orge, du blé noir moulu gros, &c. leur jettant de tems en tems un peu de millet & d'orge bouillis. Quand ils sont malades on leur donne un peu de vin. Lorsqu'ils sont forts, on les abandonne au dindonier.

DINDONNEAU, sub. m. (*Œcon. rustiq.*) jeune dindon.

DINDONNIER, s. m. (*Œcon. rustiq.*) valet chargé de mener paître les dindons & les dindes. On ne mene ces volailles aux champs, que quelque tems après le soleil levé. On les remene dans la basse-cour sur les dix heures, où elles restent jusqu'à midi qu'elles retournent aux pâturages pour jusqu'au soir.

* DINDYMENE, s. f. (*Mythol.*) Cybele fut ainsi appellée, ou de Dindyme sa mere, ou d'un lieu de Phrygie où elle étoit particulierement honorée.

DINER, subst. m. (*Littérature*) repas fixé à-peu-près vers le milieu du jour, un peu plûtôt ou un peu plus tard, suivant les tems, les lieux, & les personnes. Isidore s'est trompé en assûrant que les Romains ne connoissoient pas le *dîner*. Les auteurs, tant grecs que latins, qui ont parlé des usages de l'ancienne Rome, font tous mention du *dîner* des Romains, qui étoit à la vérité fort frugal, & c'est peut-être la raison pour laquelle Isidore le compte pour rien. Peut-être aussi s'est-il mépris, en ce que ce repas dans l'antiquité la plus reculée étoit nommé *cœna*, si l'on en croit Festus.

L'heure du *dîner* des Romains étoit environ la sixieme du jour, c'est-à-dire à midi. Suétone rapporte que l'empereur Claude prenoit tant de plaisir aux spectacles des gladiateurs, qu'il descendoit dans sa loge dès le matin, & qu'il y restoit encore à midi,

dans le tems même que le peuple se retiroit pour aller *dîner;* & Martial dit à un parasite qui étoit venu chez lui sur les dix à onze heures : Vous venez un peu trop tard pour déjeûner, & beaucoup trop-tôt pour *dîner.* On dînoit autrefois en France beaucoup plûtôt qu'aujourd'hui. C'est ce qu'on peut prouver par différens passages des historiens, & par l'heure du *dîner* des différens ordres religieux. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DINER, subst. m. (*Medecine.*) Pour ce qu'il y a à observer concernant le régime à l'égard de ce repas, *voyez* HYGIENE, RÉGIME.

DING, s. m. (*Commerce.*) nom que les Siamois donnent en général à toutes sortes de poids; en particulier ils n'en ont guere d'autres que leurs monnoies mêmes, ce qui ne s'entend que de celles d'argent, l'or n'y ayant pas cours comme espece, mais se vendant & s'achetant comme marchandise, & valant douze fois l'argent.

Les autres poids des Siamois ont le même nom que leurs monnoies qui sont, le *cati* ou *schang*, le *mayon* ou *scling*, le *fouan*, la *sompaye*, la *paye* & le *clam.* Tous ces poids & monnoies sont expliqués à leurs articles & évalués avec les nôtres dans ce dictionnaire. *Dionn. de Commerce & de Trev.* (*G*)

DINGELFING, (*Géogr. mod.*) ville de la Baviere en Allemagne; elle est située sur l'Iser.

DINGGRAVE, s. m. (*Hist. d'Allemagne.*) mot composé de *ding*, jugement, & de *grave,* comte. On donnoit ce nom anciennement en Allemagne à un Magistrat préposé pour rendre la justice. Aujourd'hui cette dignité ne subsiste plus. (—)

DINGLE, (*Géogr. mod.*) ville maritime de la Monne en Irlande. *Long. 7. 25. lat. 52. 6.*

DINGWAL, (*Géogr. mod.*) ville d'Ecosse au comté de Rosse; elle est située sur la riviere de Connel. *Long. 13. 40. lat. 57. 46.*

* DIOBOLUS, (*Hist. ancienne.*) monnoie athénienne, sur laquelle on voyoit d'un côté représenté Jupiter, & de l'autre un hibou, l'oiseau consacré à Minerve, la protectrice des Athéniens.

DIOCÉSAIN, s. m. (*Jurisprud.*) signifie celui qui est né dans un *diocèse*, ou qui est habitué, ou qui y a quelque fonction spirituelle. Un évêque ne peut donner la tonsure ni les ordres qu'à son *diocésain.* Une abbesse *diocésaine* est celle relativement à l'évêque, dans le diocèse duquel est son abbaye. L'évêque *diocésain* qu'on appelle aussi quelquefois simplement le *diocésain*, est celui auquel est soûmis le diocèse dont il s'agit. *Voyez ci-après* DIOCÈSE.

Il y a des bureaux *diocésains* ou chambres *diocésaines* du clergé établies dans chaque diocèse, pour connoître des contestations qui peuvent naître à l'occasion des décimes & autres impositions. *Voyez* CLERGÉ & DÉCIMES, BUREAUX DIOCÉSAINS, CHAMBRE DES DÉCIMES, CHAMBRES DIOCÉSAINE & SOUVERAINE DU CLERGÉ. (*A*)

DIOCESE, s. m. (*Jurisprud.*) du mot grec διοίκησις, qui signifie une *province* ou certaine étendue de pays dont on a le gouvernement ou l'administration; & le gouvernement même de ce pays étoit autrefois chez les Grecs & chez les Romains un gouvernement civil & militaire d'une certaine *province;* présentement parmi nous & dans tout le monde chrétien, c'est le gouvernement spirituel d'une province confiée à un évêque ou le ressort de plusieurs *diocèses* particuliers soûmis à un archevêque métropolitain.

Strabon qui écrivoit sous Tibere, dit que les Romains avoient divisé l'Asie en *diocèses* ou *provinces*, & non pas par peuples; il se plaint de la confusion que cela causoit dans la géographie. Dans chacun de ces *diocèses* il y avoit un tribunal où l'on rendoit la justice; chaque *diocèse* ne comprenoit alors qu'une seule jurisdiction, un certain district ou étendue de pays qui ressortissoit à un même juge. Ces *diocèses* avoient leurs métropoles ou villes capitales; chaque métropole avoit sous elle plusieurs *diocèses* qui étoient de son ressort.

Constantin le Grand changea la forme de cette distribution. Il divisa l'empire en treize grands *diocèses*, préfectures ou gouvernemens; il y en avoit même un quatorzieme en comptant la ville de Rome & les villes appellées *suburbicaires.* Toute l'Italie étoit divisée en deux *diocèses*, l'un appellé *diœcesis suburbicaria*, parce qu'il étoit le plus proche de la ville de Rome; le second appellé *diœcesis Italiæ*, qui comprenoit le reste de l'Italie.

On comptoit dans l'empire 120 provinces, & chacun des quatorze grands *diocèses* ou *gouvernemens* comprenoit alors plusieurs provinces & métropoles, au lieu qu'auparavant une même province comprenoit plusieurs *diocèses.*

Chaque *diocèse* particulier étoit gouverné par un vicaire de l'empire qui résidoit dans la principale ville de son département : chaque province avoit un proconsul qui demeuroit dans la capitale ou métropole; & enfin le préfet du prétoire qui avoit un des quatorze grands *diocèses* ou *gouvernemens* commandoit à plusieurs *diocèses* particuliers.

Le gouvernement ecclésiastique fut réglé sur le modele du gouvernement civil. Dans la primitive église les Apôtres envoyerent dans toutes les villes où J. C. étoit reconnu, quelques-uns de leurs disciples en qualité d'administrateurs spirituels & ministres de la parole de Dieu, lesquels furent tous appellés indifféremment *prêtres* ou *anciens*, *évêques*, *pasteurs*, & même *papes.*

Dans la suite on choisit dans chaque ville un de ces prêtres pour être le chef des autres, auquel le titre d'évêque demeura propre, les autres prêtres formerent son conseil.

La religion de J. C. faisant de nouveaux progrès, on bâtit d'autres églises, non seulement dans les mêmes villes où il y avoit un évêque, mais aussi dans les autres villes, bourgs & villages, & dans chaque lieu l'évêque envoyoit un de ses prêtres pour enseigner & administrer les saints mysteres, selon que le contient le decret du pape Anaclet, à la charge que l'un d'eux ne pourroit entreprendre ni administrer en l'église de l'autre, *singuli per singulos titulos suos;* ensorte que l'on pourroit rapporter à ce pape la premiere division des *diocèses*: cependant on tient communément que le pape Denis fut l'un de ceux qui établit le mieux cette police vers l'an 266. On trouve dans le decret de Gratien le discours de ce pape à Severinus, évêque de Cordoue : *nous ne saurions*, dit-il, *te dire mieux, sinon que tu dois suivre ce que nous avons établi en l'église Romaine, en laquelle nous avons donné à chaque prêtre son église; nous avons distribué entr'eux les paroisses & les cimetieres, si bien que l'un n'a puissance dans l'enclos de l'autre. cap. j. xiij. quæst. 1.* Il en est écrit autant des évêques, l'un desquels ne peut ni ne doit entreprendre quelque chose au *diocèse* de son co-évêque. Le pape Calixte I avoit déjà ordonné la même chose pour les évêques, primats & métropolitains; mais on ne voit pas que le terme de *diocèse* fût encore usité pour désigner le territoire d'un évêque ou d'un archevêque; on disoit alors la *paroisse* d'un évêque ou d'un archevêque ou métropolitain; le terme de *diocèse* ne s'appliquoit qu'à une province ecclésiastique qui comprenoit plusieurs métropolitains, & dont le chef spirituel avoit le titre de *patriarche*, *exarque*, ou *primat.*

Dans la suite ces titres d'*exarque* & de *patriarche* se sont effacés dans la plûpart des provinces; il est seulement resté quelques primaties; le territoire

de chaque métropolitain a pris le nom de *diocèse*; & ce nom a été enfin communiqué au territoire de chaque évêque soûmis à un métropolitain; de sorte que le terme de *diocèse* a été pris pour le spirituel en trois sens différens, d'abord pour un *patriarchat* ou *exarcat* seulement, ensuite pour une métropole, & enfin pour le territoire particulier d'un évêque.

Présentement on entend également par-là le territoire de l'évêque & celui du métropolitain, comme on le voit dans le canon *nullus* 3. *causâ* 2. *quest.* 2.

Le concile de Constantinople tenu en 381, défend aux évêques, qui sont hors de leur *diocèse*, de rien entreprendre dans les églises qui sont hors leurs limites, & de ne point confondre ni mêler les églises.

Le métropolitain ne peut même, sous prétexte de la primauté qu'il a sur ses suffragans, rien entreprendre dans leur *diocèse*, ce rang ne lui ayant été donné que pour l'ordre qui se doit observer dans l'assemblée des évêques de la province; & cette assemblée peut seule corriger les fautes qui seroient échappées à un des évêques de la province: c'est ce que portent les decrets des conciles de Sardes, & les second & troisieme conciles de Carthage. Celui d'Ephese dit aussi la même chose; & le premier concile de Tours ajoute que celui qui feroit au contraire sera déposé de sa charge. Martin, évêque de Bracare, en *son livre des conciles Grecs*, rapporte un chapitre, suivant lequel, ce que l'évêque fait hors de son *diocèse* est nul. Bede rapporte la même chose d'un concile tenu en Angleterre en 670 sous le regne d'Egfredus; l'évêque de Nicée fut accusé de cette faute au concile de Chalcédoine tenu sous Valentinien III & Marcien II; ce fut aussi l'un des chefs de la condamnation prononcée par Félix évêque de Rome, contre Acace schismatique.

Au surplus la division de l'église soit en *diocèses* ordinaires ou en *diocèses* métropolitains, n'a jamais donné atteinte à l'unité de l'église; ces divisions n'étant que pour mettre plus d'ordre dans le gouvernement spirituel.

Présentement par le terme de *diocèse* on n'entend plus que le territoire d'un évêque ou archevêque, considéré comme évêque seulement; le ressort du métropolitain s'appelle *métropole*, & celui du primat s'appelle *primatie*. Le métropolitain n'a plus le pouvoir de visiter le *diocèse* de ses suffragans, il n'a que le ressort en cas d'appel.

Quoique pour la division des *diocèses* on ait originairement suivi celle des provinces, on n'a pas depuis toûjours observé la même chose; & les changemens qui arrivent par rapport à la division des provinces pour le gouvernement temporel, n'en font aucun pour la division des *diocèses*.

Chaque *diocèse* est ordinairement divisé en plusieurs archidiaconés, & chaque archidiaconé en plusieurs doyennés.

L'évêque n'a ordinairement qu'un official, à moins que son *diocèse* ne soit situé en divers parlemens, ou en partie sous une domination étrangere; dans ces cas il doit avoir un official dans le territoire de chaque parlement ou de chaque souveraineté.

Le clergé de chaque *diocèse* nomme un syndic pour stipuler les intérêts aux assemblées diocésaines. (*A*)

* DIOCLEIDES *ou* DIOCLIES, adj. pris substantivement, fêtes célébrées en Grece en l'honneur de *Dioclès*, un de ses héros.

* DIOCLÉTIENNE, (*Epoque*) *Histoire moderne*, cette ere qu'on appelle aussi celle *des martyrs*, a commencé sous Dioclétien; sa premiere année tombe sur le vingt-neuvieme Août de la période julienne. Les Ethiopiens qui la suivent & qui en appellent les années *années de grace*, en ont formé un cycle de 534 ans, dont la premiere année a été la premiere *des années de grace*; la seconde année, la seconde *des années de grace*, & ainsi de suite jusqu'à 534; au bout de ce nombre, ils ont compté la premiere année du second cycle *des années de grace*; la seconde année du second cycle des années de grace; la troisieme année du second cycle *des années de grace*, &c. d'où l'on voit que le nombre des cycles *dioclétiens* écoulés étant donné avec le nombre des *années de grace* écoulées du cycle courant, on peut facilement rapporter l'année de l'*époque dioclétienne* à telle autre ere qu'on le jugera à propos.

DIOIS, (*le*) *Géogr. mod.* contrée du Dauphiné en France; elle est située entre le Grésivaudan, le Gapençois, & le Valentinois. Die en est la capitale.

* DIONÉ, s. f. (*Myth.*) déesse du Paganisme; elle est fille de l'Ocean & de Thétis, & mere de Vénus qu'elle eut de Jupiter. C'est entre les bras de *Dioné* que Vénus se précipita toute en pleurs, lorsque Diomede lui eut éfleuré la peau de la main à-travers la gase legere qu'elle tenoit étendue sur son fils Enée, & contre laquelle tous les traits de l'armée des Grecs venoient s'amortir: cet endroit est un des plus beaux morceaux de l'Iliade; & il n'y a guere de poëte à qui il ne pût faire tomber la plume des mains.

DIONYSIENNES, adj. (*Hist. anc. myth.*) fêtes solennelles célébrées par les anciens en l'honneur de Bacchus. Ce mot vient du nom grec de *Bacchus*; lequel vient lui-même de Διὸς, génitif de Ζεύς, *Jupiter*, & de *Nysa*, ville d'Egypte sur les frontieres de l'Arabie, où l'on dit que Bacchus fut élevé par les nymphes.

Les *Dionysiennes* sont les mêmes fêtes que les Orgies appellées chez les Romains *Bacchanalia* & *Liberalia*.

Il y avoit plusieurs fêtes que l'on appelloit *dionysienne*, *dionysia*, sur-tout deux; la premiere étoit l'ancienne, probablement la même que la *grande dionysienne*, que l'on appelloit aussi par excellence *dionysienne*, sans rien ajouter, comme étant celle de toutes les fêtes de Bacchus que l'on célébroit le plus chez les Athéniens sur le mont Elapheboli: la seconde étoit *la nouvelle*, probablement la même que la *petite dionysienne*; elle se célébroit en autonne comme pour servir de préparation à la *grande*.

On voyoit dans ces fêtes des femmes échevelées le thyrse en main courant çà & là comme des furieuses, des hommes travestis en satyres, pans & silenes. Chacune avoit des singularités qui les distinguoient, mais un point fixe d'uniformité, c'étoit la licence & la débauche. *Voyez* BACCHANALES & BACCHANTES. *Chambers*. (*G*)

* DIONYSIUS *ou* DYONISUS, s. m. nom formé de Διὸς & de *Nysa*; on le donna à Bacchus, parce qu'il passoit pour fils de Jupiter & pour avoir été nourri à Nysa. *Voyez ci-dessus l'article* DIONYSIENNES.

DIOPHANTE, (*Problèmes* ou *questions de*) On appelle ainsi certaines questions sur les nombres quarrés, cubes, les triangles rectangles, *&c.* du genre de celles qui ont été examinées & résolues autrefois par *Diophante*, mathématicien d'Alexandrie, qu'on croit avoir vécu vers le troisieme siecle. Nous avons son ouvrage qui a été commenté & publié à Paris en 1621, par Bachet de Meziriac; il y a une autre édition faite en 1670, avec des observations de M. Fermat sur quelques-unes des questions de *Diophante*. Dans ces questions il s'agit de trouver des nombres commensurables qui satisfassent à des problèmes in-

déterminés, auxquels ſatisferoient une infinité de nombres incommenſurables. Par exemple, on propoſe de trouver un triangle rectangle dont les côtés x, y, z, ſoient exprimés par des nombres commenſurables. Il eſt certain qu'on aura en général $xx + yy = zz$, z étant ſuppoſée l'hypothenuſe. *Voy.* HYPOTHENUSE. Mais on voit auſſi que l'on peut prendre x & y, tels que z ſoit un incommenſurable; car ſi, par exemple, $x = 1$ & $y = 2$, on aura $z = \sqrt{5}$. Or il s'agit de déterminer x & y à être tels, que non ſeulement x & y, mais encore z ſoient des nombres commenſurables. De même ſoit propoſé de partager un nombre quarré a^2 en deux autres nombres qui ſoient auſſi quarrés, & ainſi des autres. Voilà ce qu'on appelle les *queſtions de Diophante.*

L'art de réſoudre ces ſortes de queſtions conſiſte à employer & à manier tellement les inconnues ou l'inconnue, que le quarré & les plus hautes puiſſances de cette inconnue diſparoiſſent de l'équation, & qu'il ne reſte que l'inconnue élevée au premier degré, au moyen de quoi on réſout cette équation ſans avoir recours aux incommenſurables. Donnons-en un exemple ſur les triangles rectangles en nombres. On propoſe de trouver x, y, z, telles que $xx + yy = zz$: ſoit ſuppoſé $z = x + u$, on aura $xx + yy = xx + 2xu + uu$; d'où l'on voit qu'on peut faire diſparoître xx, & qu'on aura $\frac{yy - uu}{2u} = x$; donc prenant y & u pour tout ce qu'on voudra, on trouvera que les côtés du triangle ſont $y, \frac{yy - uu}{2u}$, & l'hypothenuſe $x + u = \frac{yy + uu}{2u}$: par exemple, ſoit $y = 3$, $u = 1$, on aura $\frac{yy - uu}{2u} = \frac{8}{2} = 4$, & $x + u = \frac{10}{2} = 5$. Ainſi 3, 4, ſont les deux côtés du triangle, & 5 l'hypothenuſe. On voit aiſément que ce problème a une infinité de ſolutions.

Autre problème. Soit propoſé de trouver une quantité x, telle que $a + bx + xx$ ſoit un quarré, on fera de même $a + bx + xx$ égale au quarré de $x + z$, & on aura $a + bx = 2xz + zz$; donc $x = \frac{a - zz}{2z - b}$. Ainſi prenant z pour tout ce qu'on voudra, on aura x.

Autre. Soit propoſé de partager un nombre $a^2 + b^2$, compoſé de deux quarrés en deux autres quarrés; ſoit $sx - a$, l'un des nombres cherchés, & $rx - b$ l'autre, s & r étant des coefficiens indéterminés, on aura $a^2 + b^2 = s^2x^2 - 2sxa + a^2 + r^2x^2 - 2rxb + bb$; donc $s^2x - 2sa + r^2x - 2rb = o$; donc $x = \frac{2sa + 2rb}{r^2 + s^2}$. Ainſi prenant pour r & s tel nombre qu'on voudra, on aura x.

Autre. Soit propoſé de trouver x, telle que $aa - xx$ ſoit un quarré. Je fais $\sqrt{aa - xx} = (a - x)z$, & j'ai $aa - xx = \overline{a - x}^2 zz$, & diviſant par $a - x$, j'ai $a + x = az - xz$; donc $\frac{az - a}{z + 1} = x$. Ainſi prenant pour z tout ce qu'on voudra, on aura x.

Voilà, ce me ſemble, un nombre ſuffiſant d'exemples pour donner dans un ouvrage tel que l'Encyclopédie, l'idée des problèmes de *Diophante.* Ceux qui voudront étudier plus à fond cette matiere, la trouveront très-bien traitée dans les *élémens d'Algebre de* Saunderſon, *in*-4°. *Cambridge* 1740, *liv. VI. t. II.* M. Euler dans différens volumes des mémoires de Petersbourg, a donné auſſi d'une maniere très-ſavante la ſolution de pluſieurs problèmes du genre de ceux de *Diophante.*

Remarquons en paſſant que cette méthode de réduire à des quantités rationnelles les quantités irrationnelles, eſt fort utile dans le calcul intégral, pour réduire une différentielle donnée en fraction rationnelle. *Voyez* CALCUL INTÉGRAL, FRACTION RATIONNELLE.

En effet ſoit donné $\frac{dx}{\sqrt{a + bx + xx}}$, on transformera cette quantité en fraction rationnelle en ſuppoſant comme ci-deſſus $x + z = \sqrt{a + bx + xx}$: on transformeroit de même $\frac{dx}{\sqrt{a + bx - xx}}$, en ſuppoſant que $p - x$ eſt un facteur de $a + bx - xx$, & faiſant $\sqrt{a + bx - xx} = (p - x)z$. *Voyez le mémoire* que j'ai donné ſur ce ſujet dans le volume de l'académie de Berlin, pour l'année 1746. *Voyez* auſſi le *traité du calcul intégral de* M. de Bougainville le jeune, *I. part.* chap. *des transformations des différentielles.*

« L'ouvrage de *Diophante* eſt, dit M. Saunderſon, » le premier ouvrage d'Algebre que nous trouvions » dans l'antiquité. Ce n'eſt pas qu'il ſoit l'inventeur » de cet art; car outre qu'on trouve quelques traces » dans des auteurs plus anciens, *Diophante* ne donne » point dans ſon ouvrage les regles de l'Algebre: » il traite cette ſcience comme déjà connue ».

M. Saunderſon fait enſuite un grand éloge de la ſagacité que *Diophante* a montrée dans la ſolution des problèmes qui ont retenu ſon nom. Il ajoûte que du tems de *Diophante*, on ne connoiſſoit point encore la méthode de nommer par des lettres les nombres connus, comme on fait les nombres inconnus, ni la méthode d'introduire pluſieurs lettres pour déſigner pluſieurs quantités inconnues différentes; il reconnoît que faute de cet avantage, on trouve quelquefois dans les ſolutions de *Diophante* un peu de confuſion. Nous n'examinerons point ici ſi ce qu'on trouve dans l'ouvrage de *Diophante* peut être regardé comme de l'Algebre; & ſuppoſé que c'en ſoit en effet, juſqu'où les anciens paroiſſent avoir pouſſé cette ſcience. C'eſt une queſtion qui nous conduiroit trop loin, qui n'appartient qu'indirectement à cet article, & que nous pourrons avoir occaſion de traiter ailleurs. *Voyez* ALGEBRE & MATHÉMATIQUES. (*O*)

DIOPTRE, ſ. m. (*Chirurgie.*) inſtrument qui ſert à dilater la matrice ou l'anus, afin d'examiner les maladies de ces parties. On l'appelle auſſi *ſpeculum* & *dilatatoire. V.* SPECULUM & DILATATOIRE. (*Y*)

DIOPTRIQUE, ſ. f. (*Ordre encycl. Entendement, Raiſon, Philoſ. ou Science, Science de la Nature, Mathématiques mixtes, Optique en général, Dioptrique.*) eſt la ſcience de la viſion qui ſe fait par des rayons rompus, c'eſt-à-dire par des rayons qui paſſant d'un milieu dans un autre, comme du verre dans l'air ou dans l'eau, ſe briſent à leur paſſage, & changent de direction. On appelle auſſi cette ſcience *anaclaſtique.* Ce mot qui vient du grec, ſignifie *ſcience des réfractions. Voyez* ANACLASTIQUE & VISION.

Le mot *Dioptrique* tire ſon origine auſſi du grec, & eſt compoſé de διά, *per, au-travers*, & ὄπτομαι, *je vois.*

La *Dioptrique*, priſe dans un ſens plus étendu, eſt la troiſieme partie de l'Optique, dont l'objet eſt de conſidérer & d'expliquer les effets de la réfraction de la lumiere, lorſqu'elle paſſe par différens milieux: tels que l'air, l'eau, le verre, & ſur-tout les lentilles. *Voyez* OPTIQUE.

Ainſi on peut diſtinguer deux parties dans la *Dioptrique*; l'une conſidere indépendamment de la viſion, les propriétés de la lumiere, lorſqu'elle traverſe les corps tranſparens, & la maniere dont les rayons ſe briſent & s'écartent, ou s'approchent mutuellement; l'autre examine l'effet de ces rayons ſur les yeux, & les phénomenes qui doivent en réſulter par rapport à la viſion.

M. Deſcartes a donné un traité de *Dioptrique*, qui eſt un de ſes meilleurs ouvrages. On trouve dans le recueil des œuvres de M. Huyghens, un traité de *Dioptrique* aſſez étendu. Barrow a traité auſſi fort au long de cette partie de l'Optique, dans ſes *lectiones Opticæ*; auſſi bien que M. Newton, dans un ouvrage

qui porte le même titre, & qu'on trouve dans le *recueil* de ses opuscules, imprimé à Lausanne en trois vol. *in*-4°. 1744. Cette matiere se trouve aussi fort approfondie dans l'Optique du même auteur. M. Guisnée a donné, dans les *mém. de l'acad. de 1704*, la solution d'un problème général, qui renferme presque toute la *Dioptrique*; & le P. Mallebranche a inséré ce problème à la fin de sa Recherche de la vérité. Nous parlerons plus bas d'un ouvrage de M. Smith sur cette matiere.

Une des principales difficultés de la *Dioptrique* est de déterminer le lieu de l'image d'un objet qui est vû par réfraction. Les auteurs d'Optique ne sont point d'accord là-dessus. Pour expliquer bien nettement en quoi ils different, imaginons un objet *O* (*fig. 63. d'Opt. n. 2.*) plongé dans une eau tranquille, dont la surface soit *FG*, & que l'œil *A* voit par le rayon rompu *OHA*. Il est question de déterminer en quel endroit cet objet *O* doit paroître. Il est certain d'abord qu'il doit paroître dans le prolongement du rayon *AH*, puisque l'œil est affecté de la même maniere, que si l'objet étoit dans le prolongement de ce rayon; mais en quel endroit de ce prolongement rapportera-t-on l'objet? C'est surquoi les auteurs de *Dioptrique* sont partagés. Les uns prétendent que l'objet *O* doit paroître dans l'endroit où le rayon rompu *HA* coupe la perpendiculaire, menée de l'objet *O* sur la surface *FG*, c'est-à-dire en *L*. La raison principale que ces auteurs en apportent, est que tout objet vû par un rayon reflêchi est toûjours rapporté à l'endroit où le rayon reflêchi coupe la perpendiculaire menée de l'objet sur la surface reflêchissante, & qu'il en doit être de même des rayons rompus. Mais, 1°. le principe d'où partent ces auteurs sur le lieu de l'image vûe par des rayons reflêchis, est sujet à beaucoup de difficultés, comme on le verra à l'*article* MIROIR; 2°. quand même ce principe seroit vrai & général, on ne seroit pas en droit de l'appliquer sans aucune espece de preuve, pour déterminer le lieu de l'image vû par des rayons rompus.

D'autres auteurs prétendent que le lieu de l'image de l'objet *O* doit être au point *K*, qui est le point de concours des deux rayons rompus infiniment proches, *IA*, *HA*. Voici la raison qu'ils en apportent. Il est certain que l'objet *O* envoye à l'œil *A* un certain nombre de rayons, parce que la prunelle a une certaine largeur. Si donc on suppose que *IA* & *HA* soient deux de ces rayons, il est facile de voir que ces rayons entrent dans l'œil, de la même maniere que, s'ils venoient directement du point *K*: or tous les autres rayons qui entrent dans l'œil concourent à-peu-près au même point *K*, parce que la prunelle a peu de largeur, & qu'ainsi le nombre des rayons qui y entrent n'est pas fort grand: ainsi l'objet doit paroître au point *K*. Il faut avoüer que ce raisonnement paroît beaucoup plus plausible que celui des partisans de la 1re hypothese: aussi l'opinion dont il s'agit ici, est celle des plus célebres auteurs d'Optique, entre autres de Barrow & de Newton. Le premier de ces auteurs dit même avoir fait une expérience facile, par le moyen de laquelle il s'est assûré de la fausseté de l'opinion ancienne sur le lieu de l'image. Il attacha au bout d'un fil *NO* (*fig. 63. d'Op. n. 3.*) un plomb *O*, & descendit ce fil dans une eau stagnante, dont la surface étoit *FG*; ensorte que la partie *NV* étoit vûe par réflexion au-dedans de l'eau, & la partie *OV* par réfraction, l'œil étant placé en *A*: l'image de la partie *NV*, vûe par réflexion, étoit en ligne droite avec *NV*, comme elle le devoit être en effet; & l'image de la partie *OV* paroissoit s'éloigner de la perpendiculaire, & former une courbe *VRM*. Or si les points du fil *OV* devoient paroître dans la perpendiculaire *OV*, comme le prétendent ceux qui soûtiennent la premiere opinion, l'image de la partie *OV* auroit dû paroître droite, & non pas courbe; & de plus elle auroit dû se confondre avec celle de *NV*.

Cependant Barrow avoue lui-même à la fin de son Optique, qu'il y a des cas où l'expérience est contraire à son principe sur le lieu de l'image: ce sont les cas où les rayons rompus, au lieu d'entrer divergens dans l'œil, y entrent convergens; car alors le point de réunion des rayons est derriere l'œil, & on devroit voir l'objet derriere soi, ce qui est absurde. *Voyez* ce que nous dirons sur ce sujet à l'*article* MIROIR. *Voyez aussi* APPARENT.

M. Smith, dans son *Optique* imprimée à Cambridge en 1738, & qu'on peut regarder comme l'ouvrage le plus complet que nous ayons jusqu'à présent sur cette matiere, attaque le sentiment de Barrow, & s'en écarte. Selon cet auteur, la grandeur apparente d'un objet vû par un verre ou un miroir, est d'abord proportionnelle à l'angle visuel; ensuite, pour avoir le lieu apparent, il dit que l'objet paroît à la même distance à laquelle il paroîtroit à la vûe simple, s'il étoit vû de la grandeur dont il paroît au moyen du verre. Ainsi je suppose un objet d'un pouce de grandeur vû par un verre; si l'angle visuel est augmenté du double, l'objet paroîtra double: cela posé, placez l'objet d'un pouce entre les deux rayons rompus qui forment l'angle visuel, de maniere qu'il soit rasé par ces rayons; & vous aurez le lieu où paroîtra l'objet. M. Smith prétend avoir confirmé son opinion par des expériences. *Voyez* son ouvrage, *art. 104. & suiv. 139. & suiv.* & les *remarques à la fin de l'ouvrage, pag. 30. & suiv.* Il prétend aussi expliquer par son principe l'opinion de Barrow. Mais le principe de M. Smith est-il lui-même sans difficulté? Est-il bien vrai en premier lieu que la grandeur apparente de l'objet dépende uniquement de l'angle visuel? *Voyez* APPARENT. Cela n'est pas vrai dans l'Optique simple: pourquoi cela seroit-il vrai généralement dans la *Dioptrique*? Est-il bien vrai en second lieu que la distance apparente soit d'autant plus petite, que la grandeur apparente est plus grande? Je doute que l'expérience soit bien conforme à cette idée. Un objet vû avec une forte loupe, & fort grossi par conséquent, devroit suivant cette regle paroître plus près que le même objet à la vûe simple. Cependant cet objet n'est éloigné que de quelques lignes de l'œil, & son image paroît à une distance beaucoup plus grande. *Voyez* IMAGE, VISION, & *les articles cités ci-dessus*.

Voyez aussi les regles de la Dioptriq. expliquées plus au long dans les *articles* RÉFRACTION, LENTILLE, *&c.* & l'application qu'on en fait dans la construction des télescopes, des microscopes, & d'autres instrumens de *Dioptrique*, aux *articles* TÉLESCOPE, MICROSCOPE, *&c.* (*O*)

DIOPTRIQUE, adj. se dit en général de tout ce qui a rapport à la *Dioptrique*. Il est opposé à *catoptrique*, aussi pris adjectivement. Ainsi on dit *télescope dioptrique*, d'un télescope entierement par réfraction, c'est-à-dire composé de verres, pour l'opposer au telescope catoptrique ou catadioptrique, qui est un telescope par réflexion, composé de verres & de miroirs. *Voyez* TÉLESCOPE. (*O*)

DIOSCOREA, s. f. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante dont le nom a été dérivé de celui de Dioscoride. La fleur des plantes de ce genre est monopétale, en forme de cloche, ouverte & découpée. Il s'éleve du calice un pistil qui traverse le bas de la fleur, & devient dans la suite un fruit à trois angles, & divisé en trois loges qui renferment des semences plates, arrondies & bordées d'un feuillet membraneux. Plumier, *nova plant. Americ. gener.* *Voyez* PLANTE. (*I*)

DIOSCURES, s. m. pl. (*Myth.*) surnom de Castor & de Pollux, qui signifie qu'ils étoient fils de Jupiter. Il vient du grec Διὸς, *Jupiter*, & κουροὶ, *enfant* de Jupiter, qui selon la fable se déguisa en cygne pour séduire Leda leur mere. Ces deux héros furent du nombre des Argonautes, & rapporterent de la Colchide dans la Laconie la statue de Mars appellée Theritas. On croit qu'ils survécurent à l'enlevement de leur sœur Helene par Paris, & qu'ils ne furent déifiés que plus de trente ans après la prise de Troie. Ils avoient un temple à Athenes, & on les regardoit principalement comme des divinités chargées du soin d'appaiser les tempêtes, & par cette raison on leur donna aussi le surnom de *dieux sauveurs*. On prétendoit que les feux qui paroissent ordinairement sur la fin des tempêtes, étoient une marque de la présence & de la protection des *Dioscures*: idée superstitieuse que le Christianisme n'a pas entierement détruite, puisque les matelots regardent encore aujourd'hui ce météore comme quelque chose de divin, & lui rendent une espece de culte. Les uns le nomment *saint Nicolas* & *saint Elme*, d'autres *corpo santo*. En conséquence de cette idée, les sculpteurs & les monétaires ont désigné les *Dioscures* dans les bas-reliefs & dans les médailles, par une étoile placée au-dessus de leur bonnet. Il y a eu chez les anciens plusieurs autres *Dioscures* que les fils de Leda & de Jupiter. (*G*)

DIOXIE, s. f. διοξεῖα, *en Musique*, est, au rapport de Nicomaque, un nom que les anciens donnoient quelquefois à la consonnance de la quinte, qu'ils appelloient communément *diapente*. *Voy*. DIAPENTE. (*S*)

DIPHRYGES, (*Métallurg.*) nom que les anciens ont donné à une espece de crasse qui s'attache aux parois des fourneaux, dans lesquels on a fait fondre le cuivre jaune ou laiton. Elle contient une petite portion de zinc. *Voyez* CADMIE. (—)

DIPHTHONGUE, s. f. *terme de Grammaire*; ce mot par lui-même est adjectif de *syllabe*; mais dans l'usage, on le prend substantivement. *a* est une syllabe monophthongue, μονόφθογγος, c'est-à-dire une syllabe énoncée par un son unique ou simple; au lieu que la syllade *au*, prononcée à la latine *a-ou*, & comme on la prononce encore en Italie, *&c.* & même dans nos provinces méridionales; *au*, dis-je, ou plûtôt *a-ou*, c'est une *diphthongue*, c'est-à-dire une syllabe qui fait entendre le son de deux voyelles par une même émission de voix, modifiée par le concours des mouvemens simultanées des organes de la parole. R R. δὶς, *bis*, & φθογγος, *sonus*.

L'essence de la *diphthongue* consiste donc en deux points.

1°. Qu'il n'y ait pas, du moins sensiblement, deux mouvemens successifs dans les organes de la parole.

2°. Que l'oreille sente distinctement les deux voyelles par la même émission de voix: *Dieu*, j'entens l'*i* & la voyelle *eu*, & ces deux sons se trouvent réunis en une seule syllabe, & énoncés en un seul tems. Cette réunion, qui est l'effet d'une seule émission de voix, fait la *diphthongue*. C'est l'oreille qui est juge de la *diphthongue*; on a beau écrire deux, ou trois, ou quatre voyelles de suite, si l'oreille n'entend qu'un son, il n'y a point de *diphthongue*: ainsi *au*, *ai*, *oient*, &c. prononcés à la françoise *ô*, *è*, *é*, ne sont point *diphthongues*. Le premier est prononcé comme un *o* long, *au-mône*, *au-ne*: les partisans même de l'ancienne orthographe l'écrivent par *o* en plusieurs mots, malgré l'étymologie or, *de aurum*, o-reille, *de auris*: & à l'égard de *ai*, *oit*, *aient*, on les prononce comme un *è*, qui le plus souvent est ouvert, *palais* comme *succès*, ils *av-oien-t*, ils *avé*, &c.

Cette différence entre l'orthographe & la prononciation, a donné lieu à nos Grammairiens de diviser les *diphthongues* en vraies ou propres, & en fausses ou impropres. Ils appellent aussi les premieres, *diphthongues de l'oreille*, & les autres, *diphthongues aux yeux*: ainsi l'æ & l'œ, qui ne se prononcent plus aujourd'hui que comme un *e*, ne sont *diphthongues* qu'aux yeux; c'est improprement qu'on les appelle *diphthongues*.

Nos voyelles sont *a*, *é*, *è*, *ê*, *i*, *o*, *u*, *eu*, *e* muet, *ou*. Nous avons encore nos voyelles nasales, *an*, *en*, *in*, *on*, *un*: c'est la combinaison ou l'union de deux de ces voyelles en une seule syllabe, en un seul tems, qui fait la *diphthongue*.

Les Grecs nomment *prépositive* la premiere voyelle de la *diphthongue*, & *postpositive* la seconde: ce n'est que sur celle-ci que l'on peut faire une tenue, comme nous l'avons remarqué au *mot* CONSONNE.

Il seroit à souhaiter que nos Grammairiens fussent d'accord entre eux sur le nombre de nos *diphthongues*; mais nous n'en sommes pas encore à ce point-là. Nous avons une grammaire qui commence la liste des *diphthongues* par *eo*, dont elle donne pour exemple *Géographie*, *Théologie*: cependant il me semble que ces mots sont de cinq syllabes, *Gé-o-gra-phi e*, *Thé-o-lo-gi-e*. Nos Grammairiens & nos dictionnaires me paroissent avoir manqué de justesse & d'exactitude au sujet des *diphthongues*. Mais sans me croire plus infaillible, voici celles que j'ai remarquées, en suivant l'ordre des voyelles; les unes se trouvent en plusieurs mots, & les autres seulement en quelques-uns.

Ai, tel qu'on l'entend dans l'interjection de douleur ou d'exclamation *ai*, *ai*, *ai*, & quand l'*a* entre en composition dans la même syllabe avec le moüillé fort, comme dans *m-ail*, *b-ail*, *de l'-ail*, *ati-r-ail*, *évan-t-ail*, *por-t-ail*, &c. ou qu'il est suivi du moüillé foible, la ville de *Bl-aye* en Guienne, les îles *Luc-ayes* en Amérique.

Cette *diphthongue ai* est fort en usage dans nos provinces d'au-delà de la Loire. Tous les mots qu'on écrit en françois par *ai*, comme *faire*, *nécessaire*, *jamais*, *plaire*, *palais*, &c. y sont prononcés par *a-i diphthongue*: on entend l'*a* & l'*i*. Telle étoit la prononciation de nos peres, & c'est ainsi qu'on prononce cette *diphthongue* en grec, μοῦσαι, τιμαὶ; telle est aussi la prononciation des Italiens, des Espagnols, *&c.* Ce qui fait bien voir avec combien peu de raison quelques personnes s'obstinent à vouloir introduire cette *diphthongue* oculaire à la place de la *diphthongue* oculaire *oi* dans les mots *François*, *croire*, &c. comme si *ai* étoit plus propre que *oi* à représenter le son de l'*è*. Si vous avez à réformer *oi* dans les mots où il se prononce *è*, mettez *è*: autrement, c'est réformer un abus par un plus grand, & c'est pécher contre l'analogie. Si l'on écrit *François*, *j'avois*, c'est que nos peres prononçoient *François*, *j'avois*; mais on n'a jamais prononcé *Français* en faisant entendre l'*a* & l'*i*. En un mot, si l'on vouloit une réforme, il falloit plûtôt la tirer de *procès*, *succès*, *très*, *auprès*, *dès*, &c. que de se regler sur *palais*, & sur un petit nombre de mots pareils qu'on écrit par *ai*, par la raison de l'étymologie *palatium*, & par ce que telle étoit la prononciation de nos peres; prononciation qui se conserve encore, non-seulement dans les autres langues vulgaires, mais même dans quelques-unes de nos provinces.

Il n'y a pas long-tems que l'on écrivoit *nai*, *natus*, il est nai; mais enfin la prononciation a soûmis l'orthographe en ce mot, & l'on écrit *né*.

Quand les Grecs changeoient *ai* en η dans la prononciation, ils écrivoient ἀίρω, *attollo*, ἦρον, *attollebam*.

Observons en passant que les Grecs ont fait usage de cette *diphthongue ai*, au commencement, au milieu, & à la fin de plusieurs mots, tant dans les noms que

que dans les verbes : les Latins au contraire ne s'en sont guere servis que dans l'interjection *ai*, ou dans quelques mots tirés du Grec. Ovide parlant d'Hyacinthe, dit,

Ipse suos gemitus foliis inscribit : & ai ai
Flos habet inscriptum. Ovid. *met. liv. X. v. 215.*

Lorsque les Latins changent l'*æ* en *ai*, cet *ai* n'est point *diphthongue*, il est dissyllabe. Servius sur ce vers de Virgile,

Aulaï in medio. Æneid. liv. III. v. 354.

dit aulaï *pro* aulæ, *& est* diæresis *de grecâ ratione veniens ; quorum* aï *diphthongus resoluta, apud nos duas syllabas facit. Voyez* DIERÈSE.

Mais passons aux autres *diphthongues*. J'observerai d'abord que l'*i* ne doit être écrit par *y*, que lorsqu'il est le signe du mouillé foible.

EAU. Fléau, ce mot est de deux syllabes.

Etre l'effroi du monde & le fléau de Dieu. Corneille.

A l'égard de *seau*, *eau*, communément ces trois lettres *eau* se prononcent comme un *o* fort long, & alors leur ensemble n'est qu'une *dipthongue* oculaire ou une sorte de *demi-diphtongue* dont la prononciation doit être remarquée : car il y a bien de la différence dans la prononciation entre un *seau* à puiser de l'eau & un *sot*, entre de l'*eau* & un *os*, entre la *peau* & le *Pô* riviere ou *Pau* ville. M. l'abbé Regnier, *gramm. pag. 70.* dit que l'*é* qui est joint à *au* dans cette *diphthongue*, se prononce comme un *é* féminin, & d'une maniere presqu'imperceptible.

EI, comme en Grec τείνω, *tendo :* nous ne prononçons guere cette *diphthongue* que dans des mots étrangers, *bei* ou *bey*, *dei* ou *dey* ; le *dey de Tunis* ; ou avec le *n* nazal, comme dans *teindre*, *Rheims*, ville.

Selon quelques grammairiens on entend en ces mots un *i* très-foible, ou un son particulier qui tient de l'*e* & de l'*i*. Il en est de même devant le son mouillé dans les mots *so-l-eil*, *con-s-eil*, *so-m-eil*, &c.

Mais selon d'autres il n'y a en ces derniers que l'*e* suivi du son mouillé ; le *v-ie-il-home*, *con-s-e-il*, *some-il*, &c. & de même avec les voyelles *a*, *ou*, *eu*. Ainsi selon ces grammairiens, dans *œil* qu'on prononce *euil*, il n'y a que *eu* suivi du son mouillé, ce qui me paroît plus exact. Comme dans la prononciation du son mouillé, les organes commencent d'abord par être disposés comme si l'on alloit prononcer *i*, il semble qu'il y ait un *i*; mais on n'entend que le son mouillé, qui dans le mouillé fort est une consonne : mais à l'égard du mouillé foible, c'est un son mitoyen qui me paroît tenir de la voyelle & de la consonne : *moi-yen*, *pa-yen* ; en ces mots, *yen* est un son bien différent de celui qu'on entend dans *bien*, *mien*, *tien*.

IA, *d-ia-cre*, *d-ia-mant*, sur-tout dans le discours ordinaire : *fiacre* ; les *Plé-ia-des*, de la *v-ian-de*, *négoc-ian-t*, *inconvé-n-ien-t*.

IÉ. *P-ié* ou *p-iéd*, les *p-ié-ds*, *ami-t-ié*, *pi-t-ié*, *prem-ier*, *der-n-ier*, *mé-t-ie-r*.

IÈ ouvert. Une *v-iè-le* instrument, *vol-iè-re*, *Gu-iène* province de France, *V-iè-ne* ville, ou verbe, *veniat*, *n-iai-s*, *b-iai-s* ; on prononce *niès*, *biès*, *f-iè-r*, un *t-iè-rs* ; le *c-ie-l*, *Ga-br-ie-l*, *es-sen-t-ie-l*, du *m-ie-l*, *f-ie-l*.

IEN, où l'*i* n'est point un mouillé foible ; *b-ien*, *m-ien*, *t-ien*, *s-ien*, *en-tre-t-ien*, *ch-ien*, *comé-d-ien*, *In-d-ien*, *gar-d-ien*, *pra-ti-c-ien* ; l'*i* & la voyelle nazale *en* sont la *diphthongue*.

IEU ; *D-ieu*, *l-ieu*, les *c-ieu-x*, *m-ieu-x*.

IO ; *f-io-le*, *capr-io-le*, *car-io-le*, *v-io-le*, sur-tout en prose.

ION ; *p-ion*, que nous *ai-m-ion-s*, *di-s-ion-s*, &c.

ac-t-ion, *occa-s-ion* : *ion* est souvent de deux syllabes en vers.

IOU ; cette *diphthongue* n'est d'usage que dans nos provinces méridionales, ou bien en des mots qui viennent de-là ; *Mon-tes-qu-iou*, *Ch-iou-r-me*, *O-l-iou-les* ville de Provence ; la Ciotat, en Provence on dit *la C-iou-tat*.

YA, *YAN*, *YE e* muet, *YÉ*, &c. l'*i* ou l'*y* a souvent devant les voyelles un son mouillé foible ; c'est-à-dire un son exprimé par un mouvement moins fort que celui qui fait entendre le son mouillé dans *Versailles*, *paille* ; mais le peuple de Paris qui prononce *Versa-ye*, *pa-ye*, fait entendre un mouillé foible ; on l'écrit par *y*. Ce son est l'effet du mouvement affoibli qui produit le mouillé fort ; ce qui fait une prononciation particuliere différente de celle qu'on entend dans *mien*, *tien*, où il n'y a point de son mouillé, comme nous l'avons déjà observé.

Ainsi je crois pouvoir mettre au rang des *diphthongues* les sons composés qui résultent d'une voyelle jointe au mouillé foible ; *a-yan-t*, *vo-yan-t*, *pa-yen*, *pai-yan-t*, je *pai-ye*, *em-plo-ye-r*, *do-yen*, afin que vous *so-ye-z*, *dé-lai-ye-r*, *bro-ye-r*.

OI. La prononciation naturelle de cette *diphthongue* est celle que l'on suit en grec, λώγοι ; on entend l'*o* & l'*i*. C'est ainsi qu'on prononce communément *voi-ye-le*, *voi-ye-r*, *moi-yen*, *loi-yal*, *roi-yaume* ; on écrit communément *voyelle*, *voyer*, *moyen*, *loyal*, *royaume*. On prononce encore ainsi plusieurs mots dans les provinces d'au-delà de la Loire ; on dit *Sa-v-oi-e*, en faisant entendre l'*o* & l'*i*. On dit à Paris *Sa-v-o-ya-rd* ; *ya* est la *diphthongue*.

Les autres manieres de prononcer la *diphthongue oi* ne peuvent pas se faire entendre exactement par écrit : cependant ce que nous allons observer ne sera pas inutile à ceux qui ont les organes assez délicats & assez souples pour écouter & pour imiter les personnes qui ont eu l'avantage d'avoir été élevées dans la capitale, & d'y avoir reçû une éducation perfectionnée par le commerce des personnes qui ont l'esprit cultivé.

Il y a des mots où *oi* est aujourd'hui presque toûjours changé en *oe*, d'autres où *oi* se change en *ou*, & d'autres enfin en *oua* : mais il ne faut pas perdre de vûe que hors les mots où l'on entend l'*o* & l'*i*, comme en grec λώγοι, il n'est pas possible de représenter bien exactement par écrit les différentes prononciations de cette *diphthongue*.

OI prononcé par *oe* où l'*e* a un son ouvert qui approche de l'*o* ; *f-oi*, *l-oi*, *fr-oi-d*, *t-oi-ct*, *m-oi*, à *f-oison*, *qu-oi*, *c-oi-ffe*, *oi-seau*, *j-oi-e*, *d-oi-gt* (digitus), *d-oi-t* (debet), *ab-oi-s*, *t-oi-le*, &c.

OI prononcé par *oa* ; *m-oi-s*, *p-oi-s*, *n-oi-x*, *tr-oi-s*, la ville de *Tr-oi-e*, &c. prononcez, *m-oa*, *p-oa*, &c.

OI prononcé par *oua* ; *b-oi-s* (lignum), prononcez *b-ou-a*.

OIN : *s-oin*, *l-oin*, *be-s-oin*, *f-oin*, *j-oin-dre*, *m-oin-s*, on doit plûtôt prononcer en ces mots une sorte d'*e* nazal après l'*o*, que de prononcer *ouin* ; ainsi prononcez *soein* plûtôt que *souin*.

Il faut toûjours se ressouvenir que nous n'avons pas de signes pour représenter exactement ces sortes de sons.

OUA écrit par *ua*, *éq-ua-teur*, *éq-ua-tion*, *aq-uatique*, *quin-q-ua-gésime* ; prononcez *é-c-oua-teur*, *é-q-ouation*, *a-q-oua-tique*, *quin-q-oua-gésime*.

OE : *p-oe-te*, *p-oe-me* ; ces mots sont plus ordinairement de trois syllabes en vers ; mais dans la liberté de la conversation on prononce *poe* comme *diphthongue*.

OUAN : *Ec-ouan*, *R-ouan*, villes, *diphthongues* en prose.

OUE : *oue-st*, *sud-oue-st*.

Oui : b-oüi-s , l-oüi-s, en prose ; ce dernier mot est de deux syllabes en vers ; *oüi*, ita.

> *Oüi , ce sont ces plaisirs & ces pleurs que j'envie.*
> *Oüi , je t'acheterai le praticien françois.* Racine.

Ouin : bara-g-oüin , ba-b-oüin.

Ue : statue *éq-ue-stre , ca-s-ue-l , an-ue-l , éc-ue-le , r-ue-le , tr-ue-le ,* sur-tout en prose.

Ui : l-ui , ét-ui , n-uit , br-uit , fr-uit , h-uit , l-ui-re , je *s-uis* , un *s-ui-s-se.*

Uin : Al-c-uin théologien célebre du tems de Charlemagne. *Q-uin-quagésime*, prononcez *quin* comme en latin ; & de même *Q-uin-ti-l-ien* , le mois de *J-uin.* On entend l'*u* & l'*i* nasal.

Je ne parle point de *Caën , Laon , paon , Jean*, &c. parce qu'on n'entend plus aujourd'hui qu'une voyelle nasale en ces mots-là , *Can , pan , Jan*, &c.

Enfin il faut observer qu'il y a des combinaisons de voyelles qui sont *diphthongues* en prose & dans la conversation, & que nos poëtes font de deux syllabes.

Un de nos traducteurs a dit en vers,

> *Voudrois-tu bien chanter pour moi , cher Licidas ,*
> *Quelqu'air si-ci-li-en.* Longepierre ?

On dit *si-ci-lien* en trois syllabes dans le discours ordinaire. Voici d'autres exemples.

> *La foi , ce nœud sacré , ce* li-en pré-ci-eux. Brebeuf.
>
> *Il est juste , grand roi , qu'un* meurtri-er *périsse.* Corneille.
>
> *Allez , vous* devri-ez *mourir de pure honte.* Mol.
> *Vous* perdri-ez *le tems en discours superflus.* Fontenelle.
>
> *Cette fiere raison dont on fait tant de bruit ,*
> *Contre les* passi-ons *n'est pas un sûr remede.* Deshoulieres
>
> *Non , je ne hais rien tant que les* contorsi-ons
> *De tous ces grands faiseurs de* protestati ons. Moliere.

La plûpart des mots en *ion* & *ions* sont *diphthongues* en prose. *Voyez* les divers traités que nous avons de la versification françoise.

Au reste, qu'il y ait en notre langue plus ou moins de *diphthongues* que je n'en ai marqué, cela est fort indifférent, pourvû qu'on les prononce bien. Il est utile , dit Quintilien , de faire ces observations ; César, dit-il, Cicéron, & d'autres grands hommes, les ont faites ; mais il ne faut les faire qu'en passant. *Marcus Tullius orator , artis hujus diligentissimus fuit , & in filio ut in epistolis apparet. . . . . Non obstant hæ disciplinæ per illas euntibus , sed circa illas hærentibus.* Quint. *instit. orat. lib. I. cap. vij. in fine.* (*F*)

* DIPLETHRUM, s. m. (*Hist. anc.*) mesure des champs à l'usage des Grecs ; c'étoit le double du *plethrum.* Le *plethrum* étoit de 125 piés quarrés, & par conséquent le *diplethrum* du double.

DIPLOÉ, s. m. *terme d'Anatomie*, substance spongieuse & qui sépare les deux tables du crane, & forment avec elles le crane. *Voyez* Crane.

La substance du *diploé* étant spongieuse, s'imbibe aisément du sang, & se trouve partagée en une infinité de petites cellules de différentes grandeurs, qui reçoivent les petites branches des arteres de la duremere, & donnent issue aux petites veines qui vont se rendre dans ses sinus. *Chambers.* (*L*)

DIPLOIS, s. m. (*Hist. anc.*) c'est un mot grec qui signifie un *habit double* ou un *manteau double.* On dit que les anciens ne doubloient pas leurs habits, & qu'ils appelloient *diplois* ou *habits doubles* ceux qui étoient si vastes, qu'on pouvoit les replier & les remettre doubles : tels étoient les manteaux des philosophes cyniques ; ils les replioient autour d'eux pour ne se pas découvrir entierement à nud, parce qu'ils n'avoient point de tuniques par-dessous. Horace parlant de Diogene le cynique, *liv. I. ép. 17.* dit, *contra quem duplici panno patientia velat.*

Le psalmiste prie Dieu de confondre ceux qui le déchiroient par leur médisance, & de les couvrir de honte comme d'un habit doublé : *operiantur sicut diploide confusione suâ.* Mais l'hébreu *meil* signifie proprement un *manteau* ou *habit de dessus.* Baruch a aussi employé le terme *diplois*, *ch. v. vers. 2.* mais comme nous ne l'avons pas en hébreu, nous ne pouvons dire ce qu'il a voulu marquer par ce mot. Calmet, *dict. de la bible.* (*G*)

DIPLOME & DIPLOMATIQUE. Les *diplomes* sont des actes émanés ordinairement de l'autorité des rois, & quelquefois de personnes d'un grade inférieur. *Diplomata sunt privilegia & fundationes imperatorum , regum , ducum , comitum*, &c. *Antonius Matth. notation. ad Egmundan. chronic. cap. xvij.* Ce seroit ce qu'on pourroit aujourd'hui nommer des *lettres patentes.* Si ce terme vient du grec, comme on l'en soupçonne, il signifieroit le *duplicata* ou la copie double d'un acte ; peut-être parce qu'il s'en gardoit un exemplaire ou des minutes, ainsi qu'il se fait depuis long-tems, soit dans les lettres des princes, soit dans presque tous les actes qui se passent entre particuliers chez les notaires.

Du terme de *diplome* est sorti celui de *diplomatique*, qui est la science & l'art de connoître les siecles où les *diplomes* ont été faits, & qui suggere en même tems les moyens de vérifier la vérité & la fausseté de ceux qui pourroient avoir été altérés, contrefaits, & imités, pour les substituer quelquefois à des titres certains & à de véritables *diplomes* ; ce qui s'est pratiqué, ou pour réparer la perte qu'on auroit faite des vrais *diplomes*, ou pour augmenter les graces, droits, priviléges, immunités, que les princes ont accordés à quelques communautés ecclésiastiques ou séculieres.

J'ai dit que la *diplomatique* étoit la science & l'art de discerner les vrais titres d'avec ceux qui étoient ou faux ou supposés : par-là on voit qu'elle renferme quelque partie de science, par l'usage qu'on doit faire dans ce discernement de la connoissance exacte de la chronologie qui étoit différemment pratiquée chez les différentes nations. Ainsi l'ancienne chronologie d'Espagne n'étoit pas la même que la nôtre ; & celle des Grecs & des Orientaux en est encore plus éloignée ; mais celle d'Italie l'est beaucoup moins. Cette partie est essentielle, parce qu'il est quelquefois arrivé de mettre dans ces sortes d'actes falsifiés une chronologie qui n'étoit pas encore en usage parmi nous. Une autre portion de science qui entre dans le discernement des *diplomes*, est la connoissance des mœurs & du style *diplomatique* de chaque siecle ; ce qui demande beaucoup de recherches & de réflexions. L'art y entre aussi pour quelque chose ; il consiste à savoir distinguer les écritures des divers tems & des différentes nations ; l'encre dont on s'est servi ; les parchemins & autres matieres qu'on y employoit ; les sceaux aussi-bien que la maniere de signer & d'expédier tous ces actes : voilà ce qui concourt à l'usage de la *diplomatique.*

On donne aussi aux *diplomes* le nom de *titres* & de *chartes* : comme titres, ils servoient & servent encore pour appuyer des droits légitimes, ou pour se maintenir dans la possession de certains priviléges, graces, & immunités : on les a nommés *chartes*, à cause de la matiere sur laquelle ils étoient écrits, qui de tout tems a été appellée par les Grecs *κάρτης* ou *κάρτον*, & par les Latins même de la pure latinité *charta*, & quelquefois *membrana.* Cicéron ne s'est pas moins servi de ces deux termes que du mot *diploma.*

L'usage & l'emploi des *diplomes* & des chartes sert aussi pour la connoissance de l'ancienne origine des grandes maisons : comme leurs chefs ont fondé plusieurs abbayes ou monasteres, ou que du moins ils en ont été les bienfaiteurs, ils ont eu soin à ce premier acte de religion d'en ajoûter un second, qui étoit d'établir des prieres pour le repos de l'ame de leurs peres & de leurs ancêtres, dont les noms se trouvent expressément marqués dans la plûpart de ces *diplomes* ou de ces chartes. C'est ainsi que les titres ou les *diplomes* de l'abbaye de Mure ou Muri en Suisse, imprimés en 1618, 1627, & 1718, nous font connoître l'origine de la maison d'Autriche.

On n'ignore pas qu'en matiere de généalogie, l'histoire & les titres se prêtent un mutuel secours : dès que l'histoire nous manque, on a recours aux titres ; & au défaut des titres on employe l'autorité des historiens, sur-tout des contemporains. Ce sont des témoignages publics, qui souvent font plus de foi que les titres, qui sont des témoins secrets & particuliers. Cependant dès qu'il s'agit de se faire restituer quelques fiefs aliénés, des principautés, des domaines usurpés par des étrangers, ou des droits qui tombent en litige, alors les titres sont beaucoup plus nécessaires que l'histoire, parce qu'ils entrent dans un plus grand détail. Les magistrats & les dépositaires de la justice ne connoissent que ces sortes d'actes ; c'est ce qui les détermine dans leurs jugemens & dans leurs arrêts. L'histoire ne sert que pour développer l'illustration des maisons : elle fait connoître la dignité des personnes, la grandeur de leur origine ; & jamais on ne l'employe pour les matieres d'intérêt ; ce n'est pas son objet. C'est ainsi que la maison d'Autriche, qui selon le P. Hergott son dernier historien, ne remonte par titres qu'à neuf générations au-dessus de Rodolphe d'Habsbourg, s'éleve encore selon cet auteur à neuf autres générations, mais seulement par l'histoire, au-delà des neuf qu'elle prouve par les titres ; ce qui fait dix-huit générations au-dessus du milieu du xiij. siecle. Ainsi la maison de France qui remonte par titres jusqu'au roi Eudes en 888, porte par l'histoire sa généalogie à des tems beaucoup plus anciens, quelque sentiment que l'on embrasse, au-delà de Robert-le-Fort qui vivoit au milieu du jx. siecle.

On se sert encore des *diplomes* pour l'histoire particuliere des églises cathédrales, des abbayes, des villes, & même quelquefois des provinces ; mais ils sont de peu d'usage pour l'histoire générale : nous avons pour cette derniere des monumens qui sont moins exposés à la critique ou à la mauvaise humeur des savans.

Mais par une fatalité qui vient souvent de la malignité des hommes, il n'est rien que l'on n'ait dit contre les titres, les *diplomes*, les chartes & les archives des communautés, sur-tout de celles des personnes d'église. Bien des gens n'y ajoûtent que très-peu de foi, parce qu'y en ayant beaucoup de supposés, grand nombre de falsifiés & d'altérés, on a fait porter aux vrais *diplomes* la peine qui n'est dûe qu'à ceux qui sont faux ou contrefaits par des faussaires. Il est vrai, & tous généralement conviennent qu'on en a fabriqué ou falsifié un grand nombre ; il se trouve même des livres où il y a plus de faux titres que de véritables : c'est le jugement qu'André Duchêne, dans sa *bibliotheque des historiens de France*, a porté des *mémoires & recherches de France & de la Gaule aquitanique*, imprimés à Paris en 1581, sous le nom de *Jean de Lastage*. Plusieurs savans ont crû que des communautés assez régulieres avoient peine à lever les doutes qu'on formoit sur les bulles qui servent de fondement à leurs priviléges : on a mis dans ce nombre ceux de S. Germain des Prés, de S. Denis, de S. Médard de Soissons, de Prémontré, & même jusqu'à la bulle sabbatine des Carmes. On croit cependant qu'il faut avoir trop de délicatesse pour n'être pas content des apologies qu'on a faites de ces priviléges.

J'ai dit qu'il y avoit des chartes totalement supposées, & d'autres qui ne sont que falsifiées. Ces dernieres sont les plus difficiles à reconnoître, parce que ceux qui étoient les maîtres des originaux, ajoûtoient dans leurs copies ce qui convenoit à leurs intérêts. L'on ne peut vérifier la falsification que par les chartes originales, quand elles sont encore en nature, ou par d'autres priviléges postérieurs, opposés à ceux contre lesquels on forme quelques soupçons.

Il est beaucoup plus facile de reconnoître les chartes qui sont entierement supposées. On peut dans ces suppositions avoir pris une de ces deux voies : 1°. Un homme versé dans la lecture de ces pieces, en aura lû une dans laquelle on retrouve les mœurs & le caractere du siecle où vivoit le faussaire, & non pas celui auquel il impute sa prétendue charte : 2°. L'on aura peut-être pris le corps d'une autre charte, dans la copie ou l'imitation de laquelle on se sera contenté de changer l'endroit qui sert de motif à la supposition.

Une regle qui découvre également la fausseté de ces deux sortes de chartes, consiste dans les notes chronologiques qu'on y met ordinairement : par exemple, si l'on se sert d'époques qui n'étoient point encore en usage au tems où l'on suppose que le titre a été fait, comme cela peut arriver dans les pieces qu'on croiroit du dixieme siecle ou des précedens, & qui cependant seroient marquées par les années de l'ere chrétienne, qui n'a été en usage dans ces sortes de monumens que dans l'onzieme siecle ; ou s'il s'y trouvoit quelque faute par rapport au regne des princes sous lesquels on dit qu'elles ont été faites, ou même si elles étoient signées par des personnes qui fussent déjà mortes, ou si l'on y trouvoit le nom & la signature de quelqu'autre qui n'auroit vécu que long-tems après. Il faut néanmoins se servir de ce dernier article avec quelque précaution & beaucoup de modération. Il est arrivé dans la suite qu'on a joint des notes chronologiques qui n'étoient point dans les originaux : c'est ce que le P. Mabillon remarque à l'occasion d'une lettre du pape Honorius, datée de l'an de Jesus-Christ 634, & rapportée par le vénérable Bede, qui paroît y avoir lui-même ajoûté cette date. Il pourra même y avoir quelque faute par rapport au regne des princes, sans que pour cela on soit en droit de s'inscrire en faux contre ces chartes, pourvu que ces fautes ne viennent point des originaux, mais seulement des copistes. Il n'est pas difficile de connoître par d'autres caracteres, si ce mécompte vient d'inadvertance ou de falsification réelle. Et quant à ce qu'on a dit ci-dessus, qu'on voit quelquefois dans des chartes la signature de personnes qui n'étoient pas encore au monde, ce n'est pas toûjours une marque de fausseté, parce qu'un roi, un prince, un prélat, auront été priés de confirmer par leur signature, un privilége accordé long-tems avant eux.

Je pourrois apporter encore beaucoup d'autres observations qui servent à faire connoître ces faussetés. Il suffit ici d'avertir qu'une charte peut être fausse, quoique le privilege qui s'y trouve énoncé soit certain. Des personnes qui ont eu des titres authentiques, & qui les auront perdus, ne faisoient pas difficulté de supposer un nouveau *diplome*, pour se maintenir dans la possession des droits qui leur étoient acquis, & qu'ils appréhendoient qu'on ne leur disputât ; ainsi ils auront commis un crime dont leur intérêt leur cachoit l'énormité.

Toutes ces difficultés n'ont servi qu'à décrier les

chartes, les *diplomes* & les archives particulieres où ils sont déposés. Sans parler des tems antérieurs, Conringius célebre littérateur allemand, l'avoit fait en 1672, lorsqu'il attaqua les *diplomes* de l'abbaye de Lindau, monastere considérable vers l'extrémité orientale du lac de Constance. Le P. Papebroeck, le plus illustre des continuateurs du recueil de Bollandus, se déclara en 1675 contre la plûpart des titres : il proposa des regles qui depuis ont été contestées. M. l'abbé Petit qui publia en 1677 le pénitentiel de Théodore archevêque de Cantorbery, se déclara contre la plûpart des chartes & des *diplomes*. Le P. Mabillon, touché de tant de plaintes qui pouvoient retomber sur ses confreres, se présenta pour les justifier ; c'est ce qui produisit en 1681 le grand & célebre ouvrage *de re diplomaticâ*, qui ne pouvoit être que le travail d'une cinquantaine d'années, tant on y trouve de savoir & de recherches précieuses & importantes. On doit regarder cet écrivain comme un pere de famille qui cherche à défendre les biens qui lui sont acquis par une longue possession. Son ouvrage fut reçû différemment, & a fait depuis le sujet de plusieurs disputes aussi obscures qu'elles sont intéressantes. On a prétendu que son travail n'avoit pas une étendue assez générale, parce qu'on n'y trouve pas les différens caracteres usités en Espagne, en Italie, en Angleterre & en Allemagne : mais que chaque savant en état de travailler cette matiere dans les différens royaumes, fasse sur sa nation ce que le P. Mabillon a fait sur la France, & l'on pourra dire que par ce moyen on arrivera à une *diplomatique* universelle.

Pour en venir à quelque détail, deux ans après que le livre de la *diplomatique* eut paru, le P. *Jourdan*, de la compagnie de Jesus, se déclara contre les titres & les *diplomes* en général, dans sa *critique de l'origine de la maison de France*, publiée ou travaillée sur de faux titres par M. d'Espernon. « Toutes ces » chartes particulieres (dit le P. Jourdan *pag.* 232.) » sont des sources cachées, secretes, ténébreuses & » écartées, & l'on ne sait que trop qu'elles sont sujettes à une infinité d'accidens, d'altérations, de » surprises & d'illusions : elles ressemblent à des torrens échappés à-travers les terres, qui grossissent » à la vérité l'eau des rivieres, mais qui la troublent » ordinairement par la boue qu'ils y portent. Ces » chartes peuvent donner quelquefois de l'accroissement à l'histoire ; mais souvent cet accroissement » est fort trouble, & il en ôte la clarté & la pureté, » à moins qu'elles ne soient bien certaines & bien » éprouvées. Nous ne devons pas juger de la vérité » de l'histoire par ces chartes particulieres, mais » nous devons juger de la vérité de ces chartes par » l'histoire. » Le P. *Jourdan* continue sur le même ton, *page* 257 de sa critique. Enfin, *page* 259, il conclut par ces paroles : que « le monde se raffine » tous les jours en matiere de chartes, & qu'il n'est » pas sûr d'exposer de mauvaises pieces, avec cette » présomption qu'elles pourront passer pour vraies, » qu'on ne les reconnoîtra pas. J'apprends aussi (dit-» il) que je ne suis pas le seul qui se soit apperçû de » l'infidélité de ces chartes, & que bien des person-» nes reviennent de ces premiers applaudissemens » qu'elles avoient d'abord causés ».

M. *Gibert*, homme savant & avocat au parlement, en avoit parlé à-peu-près dans le même sens, dans ce qu'il a écrit de l'origine des François & des Gaulois ; mais il a sû se radoucir par une remarque particuliere qu'il a mise à la fin de son livre, & il veut bien qu'on en appelle à l'histoire & aux historiens pour examiner la vérité des chartes & des *diplomes*. C'est encore beaucoup que de savoir employer ce sage tempérament en une matiere douteuse.

M. Baudelot de Dairval porta les choses plus loin en 1686, dans son livre *de l'utilité des voyages, tome II. page 436.* où il dit que « quoique le P. Mabillon » ait touché quelque chose du caractere gothique & » du lombard, il n'a point parlé de ceux des autres » pays & des autres langues ; ce qui néanmoins au-» roit été nécessaire, puisqu'ils ne renferment pas » moins ce qu'il y a de précieux dans la Religion, » l'Histoire, la Politique & les autres Sciences. De-» là vient que bien des gens avec moi, & quelques-» uns même de ses amis, ont trouvé que cet ouvrage » ne donne qu'une connoissance fort legere & très-» bornée sur cette matiere, pour l'intelligence des » titres & des autres manuscrits. »

Cet ouvrage du P. Mabillon est devenu célebre par les disputes qu'il a causées depuis plus de cinquante ans, par rapport à la matiere en elle-même, & je me persuade qu'on ne sera pas fâché de savoir quelle en a été l'origine : je tire cette remarque du savant auteur que je viens de citer. « Au reste, com-» me vous aimez l'histoire littéraire (continue-t-il » *page* 437 de son *utilité des voyages*) vous ne serez » pas fâché de savoir quel motif a fait entreprendre » cet ouvrage au P. Mabillon & à son collegue (le » P. *Germain*.) Cette connoissance donne souvent » beaucoup d'ouverture pour l'intelligence des li-» vres ; & la plûpart des auteurs en sont si persuadés, » qu'ils ne manquent jamais d'en prétexter quelques-» unes, ou d'en donner des indices dans leurs ou-» vrages : c'est aussi ce que je ferai remarquer dans » celui-ci. Le P. *Papebroeck*, Jésuite, dans la pré-» face de son second volume *des actes des Saints du* » *mois d'Avril* (publié en 1675), parlant des ma-» nuscrits, dit en passant que les titres publiés par » nos religieux sont fort suspects ; il n'oublie pas » même le titre de S. Denys donné par Dagobert, » comme un des principaux : il ajoûte ensuite beau-» coup de raisons pour fortifier ses conjectures. Le » P. Mabillon ne s'en plaignit point d'abord, & il » méprisa cette attaque, comme ces vieilles calom-» nies que le tems obscurcit ou rend moins dange-» reuses. Mais en 1677 il parut un livre (c'est le *pé-* » *nitentiel* de Théodore de Cantorbery), dans le-» quel il y a des notes qui combattent le titre de S. » Denys dont je viens de parler, qu'un bénédictin a » publié, & par lequel ces religieux se prétendent » exempts de la jurisdiction même du Roi. On a » joint à ces notes une copie du véritable titre, tirée » d'un manuscrit de M. de Thou, qui est présente-» ment dans la bibliotheque de M. Colbert (& de-» puis quelques années dans celle de Sa Majesté) ; » & cette copie est entierement contraire à celle » qu'avoit imprimée le P. Doublet dans ses *antiquités* » (de S. Denis.) Ces notes prouvent encore que le » titre, tel qu'il étoit chez M. Colbert, est non-seu-» lement l'original, mais qu'il est conforme à la dis-» pline de son tems & à l'usage qui l'a precedé, & » que celui du P. Doublet par conséquent est falsifié, » & qu'il est contraire aux lois de l'Eglise & à celles » de l'état ; ce qui est démontré par une infinité de » monumens de l'une & de l'autre police. Ceux qui » y avoient intérêt, & pour qui on avoit publié ce » titre, ne purent souffrir qu'on l'attaquât ainsi ; ce-» pendant ils n'oserent y répondre ouvertement. Il » courut, ou, pour mieux dire, il parut un petit » libelle de quelque moine impatient, mais qui s'é-» vanoüit aussi-tôt, & que le P. Mabillon & les plus » raisonnables d'entr'eux desavoüerent, parce qu'il » n'y avoit que des injures & de l'ignorance : il n'ef-» fleuroit pas même la difficulté, bien loin de la ré-» soudre. On prit donc une autre voie, & ce fut ce » traité *de re diplomaticâ*, qui fut le *palladium* qu'on » voulut opposer aux remarques curieuses que l'abbé » *Petit* a jointes à son *pénitentiel de Théodore*. Le P.

» Mabillon n'a pû cacher son dessein, & il paroît » évidemment qu'il a voulu défendre & soûtenir les » titres de son ordre, que le P. *Papebroeck* avoit un » peu noircis par ses soupçons; & il est indubitable » que l'endroit de son livre où il s'efforce de com- » battre ce qu'a donné M. Petit, est le centre de son » ouvrage, d'autant plus que dans les dissertations » jointes au *pénitentiel*, il y a des preuves assez for- » tes de ce que le savant Jésuite flamand ne faisoit » que conjecturer. Voilà les blessures auxquelles il » s'est crû obligé de remédier avec promptitude, » *opus esse existimavi diligentiâ*. Ne m'en croyez pas, » Monsieur (ce sont ses termes), *hanc necessitatem* » *probat operis occasio*, l'occasion de cet ouvrage en » prouve la nécessité; & parce que les principaux » efforts de ses adversaires, comme il les appelle, » sont tombés sur le chartrier de S. Denis, *& quo-* » *niam præcipuus adversariorum conatus in Dionysia-* » *num archivium exsertus fuerat*, la nécessité de se dé- » fendre lui a fait enfanter ce dessein nouveau, pour » procurer de l'utilité au public, *nempè utilitas argu-* » *menti cum novitate conjuncta*, *atque defensionis ne-* » *cessitas*. Cependant quiconque lira l'un & l'autre, » remarquera facilement lequel des deux a plus de » force & de solidité dans l'attaque ou dans la dé- » fense; & pour vous le faire voir en deux mots, » l'abbé Petit, dans ses notes sur Théodore, qui vi- » voit vers la fin du sixieme siecle, prétend que les » exemptions de l'ordinaire & des souverains sont » contraires à la discipline de l'Eglise; il le justifie » par une tradition exacte des peres & des conciles » jusqu'à son tems: il soûtient par conséquent que » ces sortes de priviléges ne sont pas légitimes. Ce- » lui de S. Denis, que le P. Doublet a publié, lui » sert d'exemple; il donne une copie de ce même » titre, tirée d'un ancien manuscrit, qui contredit » l'autre, & qui est conforme aux regles de l'Eglise. » A cela le P. Mabillon répond que c'est une calom- » nie digne de réprimande, d'accuser ses confreres » d'errer contre l'Eglise & la police des états, lors- » qu'ils défendent des privileges, quoiqu'on leur ait » montré qu'ils sont contraires aux canons de l'une » & aux lois de l'autre. Il avoue le titre que produit » M. Petit, mais il prétend que celui du P. Doublet » en est un autre; sur quoi il donne de mauvaises » raisons: & pour montrer que celui qu'il défend, » & pour lequel il a fait un si gros livre, n'est point » contraire à l'Eglise, il ne rapporte ni passages des » peres ni des conciles, mais une formule de Mar- » culphe. Vous croyez peut-être, quoique ce ne soit » pas une grande preuve, qu'elle parle en termes » exprès, cependant c'est le contraire; il n'est parlé » que de juges médiats ou subalternes, avec une » clause que ni le prince ni le magistrat ne pourroit » détruire cette grace, *nec regalis sublimitas, nec cu-* » *juslibet judicum sæva cupiditas refragare tentet*; & » une preuve de cela est que dans un endroit de » cette formule on y voit les mêmes expressions que » dans le titre publié par M. Petit: *statuentes ergo ne-* » *que juniores, neque successores vestri, nec ulla publica* » *judiciaria potestas*, &c. Enfin pour derniere raison » il rapporte uniquement un semblable privilége » donné à Westminster par un Edoüard roi d'Angle- » terre, contre lequel assûrément les raisons du P. » Papebroeck & de M. Petit ne perdent rien de leur » force, aussi-bien que contre les autres titres. »

Il suffit que l'ouvrage du P. Mabillon ait eu beaucoup de réputation, pour qu'il se soit vû exposé à la critique & à de grandes contradictions, soit en France, soit dans les pays étrangers; s'il avoit été moins savant, on l'auroit laissé pourrir dans l'oubli & dans l'obscurité. C'est ce qui a produit en 1703 & aux années suivantes, les dissertations si savantes & si judicieuses du P. *Germon* de la compagnie de Jesus. Ces nouvelles disputes ont procuré un avantage, & ont engagé le P. Mabillon à publier en 1704 un *supplément* considérable *à sa diplomatique*; & le P. dom Thierri Ruynart illustre associé du P. Mabillon, fit paroître alors contre leurs célebres adversaires, son livre *ecclesia Parisiensis vindicata*. L'année suivante M. *Hickese*, l'un des plus savans hommes de l'Angleterre, s'est aussi élevé contre le pere Mabillon, dans un ouvrage aussi nouveau & aussi singulier en son genre, que la *diplomatique* du P. Mabillon; c'est dans ce qu'il a donné sous le titre de *litteratura septentrionalis*, publié en 1705 en trois volumes *in-fol.* où il prétend détruire les regles *diplomatiques* établies par le savant bénédictin. Les Italiens s'en sont aussi mêlés, mais plus foiblement que ceux dont nous venons de parler: ainsi un bon, un excellent ouvrage en produit de bons & de médiocres, comme il est aussi la source de bonnes & de mauvaises critiques; c'est au public curieux à profiter de ce qu'il peut trouver d'utile jusque dans les moindres écrits qu'engendre une dispute.

On ne sauroit disconvenir que la *diplomatique* du P. Mabillon ne contienne d'excellentes & d'admirables recherches sur divers points de notre histoire; l'homme judicieux fera toûjours plus d'attention à ce qu'il y trouvera d'excellent & d'utile, qu'aux fautes qui peuvent se rencontrer en un travail qui jusqu'en 1681 n'avoit pas été tenté: les Anglois & les savans de France n'ont pas laissé, au milieu des critiques qu'ils en ont faites, d'admirer, de respecter même la grandeur, la nouveauté & l'utilité du dessein. En effet, rien n'auroit contribué davantage à approfondir les endroits les plus secrets & les plus obscurs des premiers tems de notre histoire & de celle des autres nations, si l'on avoit pû compter avec certitude sur les regles qu'il a proposées pour discerner les véritables *diplomes*, & les distinguer sûrement de ceux qui ont des marques de fausseté.

Cette matiere est devenue à la mode chez presque toutes les nations, & chacune l'a traitée suivant son goût, & relativement à son histoire ou à des vûes particulieres. *Wiltheim* a donné en 1659 à Liege, le *dyptycon Leodiense & Bituricense*: *Luing*, cet allemand si laborieux, en a fait un ample recueil, tant d'Allemagne que d'Italie; *Rymer* fit par ordre de la reine Anne, cette belle collection qui est connue sous le nom de l'éditeur: & pour revenir à notre France, combien André *Duchêne* en a-t-il publié dans les généalogies de plusieurs grandes maisons? L'histoire des congrégations religieuses des provinces, des villes, a pour fondement ces sortes de *diplomes*; c'est par-là que les Dupuy, les Ducange, les Godefroi, se sont distingués dans le monde savant, aussi-bien que Blondel, Baluze, Labbe & Martene; & Aubert Lemire a éclairci bien des faits particuliers de l'histoire des Pays-bas, par les recueils qu'il a donnés de ces sortes de titres, quoiqu'on puisse lui en disputer quelques-uns.

Le laborieux pere Papebroeck est un de ceux qui en ont le plus savamment écrit. Avant lui Conringius & Heiderus, s'y étoient exercés en Allemagne, aussi-bien que Marsham, dans la préface du *monasticon anglicanum*; & Warthon, dans l'*Anglia sacra*, comme M. de Launoi l'avoit fait en France, en attaquant avec autant de courage que de hardiesse la plûpart des priviléges des abbayes, & de plusieurs communautés. Quelle perte pour ce dernier de n'avoir pû connoître un fait célebre, qui ne s'est développé que plus de quinze ans après la mort de ce célebre personnage! On sait que sous le pape Innocent II. qui siégea depuis l'an 1130 jusques vers la fin de l'an 1143, il se tint un concile à Reims, où assista l'évêque de Châlons, qui avoit été auparavant abbé de S. Médard de Soissons. Ce prélat tou-

ché d'une vérité qu'il étoit important même pour la postérité de faire venir jusqu'à nous, se crut obligé de découvrir au pape, que dans le tems qu'il gouvernoit l'abbaye de S. Médard, un de ses moines nommé *Guernon* s'étoit confessé publiquement avant sa mort d'avoir été un insigne faussaire, sur-tout dans la fabrication de deux actes essentiels qu'il avoit faits sous le nom du pape même; l'un étoit le privilége de S. Oüen de Rouen, & l'autre celui de S. Augustin de Cantorbéri. Et comme les hommes récompensent souvent les crimes utiles plus libéralement qu'ils ne font les actions vertueuses, il avoüa qu'on lui avoit donné quelques ornemens d'église assez précieux pour mériter d'être offerts à son abbaye de S. Médard. C'est ce qu'on trouve dans une lettre originale de Gilles évêque d'Evreux au pape Alexandre, que le savant M. Warthon a fait imprimer dans son *anglia sacra*, *in-folio 1691*. La voici : *ait catalaunensis episcopus, dum in ecclesiasticis beati Medardi officio abbatis fungeretur, quemdam Guernonem nomine ex monachis suis in ultimo confessionis articulo se falsarium fuisse confessum, & inter cætera quæ per diversas ecclesias frequentando, transcripserat, ecclesiam beati Audoeni & ecclesiam beati Augustini de Cantuaria, adulterinis privilegiis sub apostolico nomine se muniisse lamentabiliter pœnitendo asseruit. Quin & ob mercedem iniquitatis quædam se prætiosa ornamenta recepisse, confessus est, & in B. Medardi ecclesiam contulisse.* Je m'étonne que M. Languet, évêque de Soissons, n'ait point rapporté ce fait, qui auroit extrémement figuré dans les factums qu'il a publiés contre l'abbaye de S. Corneille de Compiegne.

Venons maintenant aux regles qu'on a données pour distinguer dans ces anciens actes ceux qui sont faux ou altérés, d'avec ceux dont on croit que la vérité n'est pas suspecte.

I. La premiere est, dit-on, d'avoir des titres authentiques pour en comparer l'écriture avec celle des *diplomes* de la vérité desquels on est en doute.

Mais ce sera une difficulté d'être assûré de la certitude de celui qui doit servir de piece de comparaison. On en trouve la preuve même dans cette contestation *diplomatique*. Le pere Papebroeck apporte comme véritable le *diplome* de Dagobert pour l'abbaye de S. Maximin de Treves, au lieu que le pere Mabillon le croit faux & supposé. Il en est de même de deux titres produits par le pere Papebroeck comme certains, & comme pouvant servir de pieces de comparaison. L'un regarde l'empereur Charlemagne, & l'autre Lothaire II. fils de Lothaire I. empereur. Le pere Papebroeck les présente l'un & l'autre comme des titres incontestables, sur la vérité desquels on peut compter; au lieu que le pere Mabillon donne des preuves suffisantes pour rejetter le premier, & fait naître de légitimes soupçons sur celui de Lothaire : auquel croire de ces deux savans ? On voit par-là que tous leurs égaux seront toûjours en dispute sur cette premiere regle, parce qu'ils seront rarement d'accord sur le titre qui doit les conduire & les guider dans leur examen. Les écritures d'un même siecle ont entr'elles quelque ressemblance, mais ce n'est pas la même main. C'est néanmoins cette main qu'il faudroit trouver pour en faire sûrement la comparaison; chose absolument impossible. Et dès qu'il s'agit des huit ou neuf premiers siecles de notre ere chretienne, on sait combien il est difficile d'assûrer la vérité des titres qu'on attribue à ces anciens tems. Je n'ignore pas que l'homme intelligent & versé dans les différentes écritures, distinguera le titre faux d'avec celui qui est incontestable. Le faussaire, quoiqu'industrieux, ne sauroit toûjours imiter exactement cette liberté d'une main originale : on y trouve ou de la contrainte, ou des différences qui sont sensibles à l'homme pratic dans l'examen des écritures : la précipitation, la crainte même de ne pas imiter assez bien son modele, empêche & embarrasse quelquefois le faussaire. Je ne dis rien de la différence qui se trouve en un même tems entre les écritures des divers pays, qui est encore plus sensible que celles des différens siecles.

Peut-être ne sera-t-on pas fâché de savoir un fait singulier qui m'est arrivé à Amsterdam en 1711, sur la ressemblance des écritures. On vint proposer à un prince curieux & amateur, que j'accompagnois alors, le faux évangile de S. Barnabé; c'est celui dont se servent les Mahométans, pour connoître l'histoire de J. C. qu'ils ne peuvent s'empêcher de regarder comme un grand prophete. Ce faux évangile qui manque au recueil de Fabricius, est en italien corrompu, ou plûtôt en langue franque, grand *in-dix-huit*, ou petit *in-octavo* quarré, écrit il y a bien quatre cents ans. J'eus ordre de chercher un copiste pour le faire écrire; j'en trouvai un, qui, pour preuve de son savoir & de son talent, en écrivit une page, que l'on ne put pas distinguer de l'original, tant l'un & l'autre avoient de ressemblance : il n'y avoit que le papier qui pût faire connoître la différence; mais pour faire cesser le doute, il apporta le lendemain la même page imitée, au papier de laquelle il avoit donné le ton & la couleur de l'original qui étoit en papier du Levant. On peut conjecturer par ce fait, qui est certain, combien il est facile à quelques personnes d'imiter les écritures anciennes. Le prince acheta le faux évangile, & conserva la page imitée, & le tout est à présent dans la bibliotheque impériale de Vienne en Autriche. Ainsi cette premiere regle a ses difficultés, & ne peut être pratiquée que très-difficilement & avec beaucoup de circonspection. Passons à une autre.

II. Il est nécessaire, en second lieu, d'examiner la conformité ou la différence du style d'une piece à l'autre. Il faut savoir de quelle maniere les princes ont commencé & fini leurs *diplomes*, de quels termes particuliers ils se sont servis : toutes ces choses n'ont pas été les mêmes dans les divers tems & dans les différens pays : & même chaque reférendaire ou chancelier peut avoir changé en quelque chose la maniere de son prédécesseur, quoiqu'il y eût alors des formules, mais qui n'ont pas toûjours été scrupuleusement suivies. Autre source d'obscurités.

Quand on parle de style, & même d'ortographe, il ne faut pas croire que les commis préposés pour dresser ou copier un acte, ou un *diplome*, fussent dans le même siecle également versés dans le latin qui est la langue de ces *diplomes*. Depuis que les François, les Bourguignons, & les Saxons passerent dans les Gaules, ils y introduisirent le langage de leur nation qui devint la langue vulgaire : par-là le latin se corrompit beaucoup. Les commis & les copistes des chartes parloient comme les autres cette langue vulgaire; & lorsqu'il falloit dresser ou copier un acte, ils introduisoient dans le latin & dans l'ortographe, celle qui étoit en usage dans la langue qui leur étoit la plus familiere.

Ne voyons-nous pas quelque chose de semblable dans les nations qui subsistent ? Qu'un anglois dicte ou prononce un discours latin, je défie un françois, ou de l'entendre, ou de l'écrire avec l'exactitude qu'exige cette langue; j'en ai eu la preuve par moi-même : ce sont néanmoins des personnes du même tems. Le style aussi-bien que l'ortographe & la prononciation s'accommodoient à la langue qui se parloit vulgairement. Ainsi en Espagne, en Angleterre, en Hongrie, en Italie, le même mot s'écrivoit autrement que dans les Gaules. On connoît ces différences pour peu qu'on ait l'usage des manuscrits. Les fautes d'ortographe ne sont point par consé-

quent une preuve de la fausseté d'une charte, ou d'un *diplome*, comme l'ont prétendu quelques modernes : sur-tout dès que les autres conditions se trouvent observées. Cette négligence du copiste ne porte aucun préjudice à la vérité des titres, qui sont vrais pour le fond, quoique mal disposés pour la forme extérieure. On les entendoit alors, & l'on ne croyoit pas que dans la suite ils pussent être exposés à aucune difficulté.

III. La troisieme regle, mais essentielle, est d'examiner la date ou la chronologie des actes ou des lettres : c'est à quoi souvent, & presque toûjours, manque un faussaire, qui est ordinairement plus habile dans les coups de main que dans l'histoire des princes : il se sert presque toûjours des dates reçues de son tems pour marquer des siecles antérieurs au sien, & s'imagine que ces sortes de dates ont toûjours été en usage. Alors il faut faire usage de l'histoire & de la chronologie qu'elle nous présente. C'est un acte public qui doit servir à corriger ou à vérifier la certitude des actes particuliers, tels que sont les chartes & les *diplomes*.

Il faut néanmoins faire attention que comme plusieurs rois avant que d'être possesseurs du throne, y ont quelquefois été associés ; on a commencé souvent à compter leurs années de la premiere association au throne ; mais cependant on a daté plus communément du jour qu'ils ont commencé à en être seuls possesseurs. On en a l'exemple dans Robert, fils de Hugues Capet, qui fut associé au throne le premier Janvier 988 ; cependant il n'en fut unique possesseur que le 24 Octobre 996. L'homme attentif ne doit pas manquer à cette remarque. L'indiction est une autre observation chronologique que le censeur des chartes ne doit pas négliger ; s'il s'agit de celles des empereurs, elles commencent le 24 Septembre ; en Occident & en Orient, le premier jour du même mois ; au lieu que celles des papes se datent du 25 Décembre, premier jour de l'année ecclésiastique de Rome. Quant aux années de J. C. elles n'ont été en usage pour les chartes & les *diplomes* que dans l'onzieme siecle, comme nous l'avons déjà marqué.

IV. Une quatrieme regle qui suit la chronologie est celle des signatures des personnes ; savoir si elles n'étoient pas mortes au tems de la date marquée dans le *diplome*. L'histoire alors rend témoignage ou pour ou contre le *diplome* : nous avons déjà fait quelques remarques à ce sujet, qu'il est inutile de repéter ici.

Mais qu'on ne croye pas que les rois des deux premieres races signassent leur nom dans les chartes. C'étoit un monogramme, c'est-à-dire plusieurs lettres figurées & entrelassées qui faisoient ou tout, ou partie de leurs noms. Mais le chancelier ou reférendaire avoit soin de marquer ces mots pour désigner cette signature : *signum Caroli*, ou *Ludovici regis*, suivant le prince dont le monogramme se trouvoit sur la charte.

V. La cinquieme regle consiste à examiner l'histoire certaine de la nation & de ses rois, aussi-bien que les mœurs du tems, les coûtumes, les usages du peuple, au siecle où l'on prétend que la charte a été donnée. Cette regle demande une grande connoissance de l'histoire, & même de l'histoire particuliere, autant que de la générale, parce que les mœurs n'ont pas toûjours été les mêmes dans le corps entier de la nation ; les parties, ou les provinces d'un empire ou d'un royaume étoient souvent plus différentes en ce point qu'elles ne l'étoient dans le langage. On voit par-là combien il est difficile de suivre exactement cette regle, qu'il ne faut pas trop presser, pour ne point accuser de fausseté une charte dressée en un pays ou en une province, quand on ne connoît pas exactement les mœurs, us, & coûtumes du tems.

VI. Une sixieme regle est d'examiner les monogrammes & les signatures des rois, aussi-bien que de leurs chanceliers ou reférendaires ; il faut confronter celles des actes douteux avec les actes véritables qu'on en peut avoir. Il est certain qu'on en a de vrais, sur-tout dès que l'intérêt n'y est pas mêlé : on sait que c'est la pierre de touche des actions humaines : c'est-là ce qui a porté tant de faussaires à sacrifier leur honneur & leur conscience pour se conserver à eux ou à leur communauté un bien & des droits qu'ils appréhendoient qu'on ne leur disputât dans la suite.

VII. La septieme regle regarde les sceaux : il faut examiner s'ils sont sains & entiers, sans aucune fracture, sans altération, & sans défauts. S'ils n'ont point été transportés d'un acte véritable pour l'appliquer à un acte faux & supposé. Cette derniere remarque mérite d'autant plus d'attention, que j'ai connu un homme qui cependant sans aucune littérature, m'avoit assûré qu'il avoit le moyen de détacher le sceau d'une piece authentique pour le porter sur une autre : moyen dangereux & fatal, mais heureusement celui qui s'en vantoit n'avoit pas l'occasion de s'en servir ; & je ne crois pas qu'il ait communiqué à quelqu'autre le moyen dont il se disoit possesseur.

Nos premiers rois n'avoient pas d'autre sceau que celui qui étoit à leur anneau. Nous en avons un exemple au cabinet du Roi, où l'on voit l'anneau du roi Childeric, pere de Clovis, sur lequel sont gravés le portrait & le nom de ce roi. Ces anneaux sont fort anciens dans l'histoire. Celui de Childeric fut trouvé en 1653 dans la ville de Tournai, près l'église de S. Brice, où étoit autrefois un grand chemin ; & l'on n'ignore pas que la plûpart des princes étoient inhumés près les grands chemins. On trouve même encore aujourd'hui en France beaucoup de tombeaux dans des campagnes.

Après les anneaux vinrent les grands sceaux qui furent appliqués sur des cires jaunes, blanches, vertes, ou rouges, & même sur le plomb, l'or & l'argent. Le plomb est resté en usage à Rome. Nous avons la célebre bulle d'or de l'empereur Charles IV. qui depuis plus de quatre cents ans fait loi dans l'empire. Mais communément on employe la cire, dont la couleur varie même en France selon la diversité des affaires sur lesquelles nos rois font expédier des lettres patentes, des déclarations, & des édits.

Les évêques, les abbés, les chapitres, & même les seigneurs avoient leurs sceaux particuliers, sur lesquels on les voit différemment représentés. Les histoires particulieres que l'on s'est attaché à publier depuis plus de cinquante ans, nous en ont donné quantité de modeles & de desseins ; & dès qu'un titre regardoit plusieurs personnes, chacun y appliquoit son sceau particulier, lequel souvent pendoit au *diplome* même avec un lacet de soie.

VIII. Enfin, il faut marquer pour huitieme regle la matiere sur laquelle s'écrivoient les chartes & les *diplomes*. Depuis un très-long-tems on s'est servi de parchemin : c'est la matiere la plus commune, & qui subsiste encore aujourd'hui dans les actes émanés de l'autorité du roi, soit en grande, soit en petite chancellerie. Mais les premieres matieres étoient ordinairement du papier d'Egypte, qui subsistoit encore en France au onzieme siecle. Et comme ce papier étoit assez fragile, on employa en même tems le parchemin, qui a beaucoup plus de consistance & qui résiste mieux à l'injure des tems & des années. On se servoit même des peaux de poissons, & à ce qu'on dit, des intestins de dragons ; c'est pousser la chose bien loin. Quant au papier commun, il est moderne,

& ſon uſage ne remonte pas tout-à-fait à ſix cents ans.

L'encre a pareillement varié, mais beaucoup moins que la matiere ſur laquelle on écrivoit les chartes. Les anciens n'avoient pas la maniere de faire une encre auſſi noire que la nôtre, ainſi la leur jauniſſoit; & c'eſt même, à ce qu'on prétend, un moyen pour reconnoître la fauſſeté d'une charte quand on en trouve l'encre trop noire. On aſſûre qu'il y a eu des titres écrits entierement en lettres d'or, & j'en ai vû de pareilles, non pas en chartes, mais en livres écrits ſur du parchemin couleur de pourpre. Quelquefois les empereurs, & même leurs chanceliers, ſignoient en encre rouge. C'eſt ce que pratiquoient les empereurs de Conſtantinople, & cette ſorte d'encre leur étoit réſervée.

La nature des caracteres dont on s'eſt ſervi entre auſſi dans cet examen. Le romain n'a été d'uſage que juſqu'au cinquieme ſiecle : après quoi, tant pour les chartes que pour les manuſcrits des livres, chaque centaine d'années ou environ a eu ſa maniere d'écrire, comme chaque nation en a eu, & en a même encore une qui lui eſt particuliere. Mais on peut aſſûrer qu'en fait de manuſcrits, l'écriture la plus difficile à lire n'eſt pas toûjours la plus ancienne. Il y a eu des révolutions dans la maniere d'écrire, comme en toute autre choſe : mais depuis environ quatre cents ans, l'écriture eſt devenue moins difficile : il n'y a ſouvent que les abréviations qui puiſſent arrêter; mais la ſuite du diſcours les fait aiſément comprendre à un ſavant qui a bien étudié ſon ſujet. Cependant les juriſconſultes ſe ſont vûs obligés de faire un dictionnaire particulier pour les faire plus aiſément comprendre.

Voilà bien des précautions néceſſaires pour être à l'abri de la tromperie des fauſſaires, ce qui n'empêche pas qu'on ne ſoit quelquefois trompé dans l'examen des chartes originales, quoiqu'il ſoit certain qu'il y en a plus qu'on ne croit. Il ne s'agit que de les ſavoir bien diſtinguer; c'eſt en quoi conſiſte l'art & la ſcience de l'habile praticien.

Que ne doit-on pas penſer des *cartulaires* ou papiers-terriers des égliſes & des monaſteres, qui ne ſont que des copies faites ſans autorité publique, & dans leſquelles on prétend qu'on s'eſt donné une entiere licence? Cependant on aſſûre que leur uſage ne remonte pas au-delà du dixieme ſiecle. Quelques-uns ne laiſſoient pas d'être authentiques, quand un notaire public les déclaroit conformes aux originaux ſur leſquels ils avoient été faits & vérifiés. Alors ils peuvent faire preuve en juſtice, quand ils ne ſont pas détruits ou contredits par des actes ou contemporains ou même poſtérieurs. Il y a d'autres cartulaires hiſtoriques, leſquels, avec la copie des anciens titres, contiennent le récit du ſujet qui a donné lieu au *diplome*, dont on favoriſoit une communauté eccléſiaſtique ou ſéculiere. Enfin la derniere eſpece de cartulaire eſt celle qui s'eſt faite ſans aucune forme de droit; & ce ſont des cartulaires ſimples, où le faux ſe trouve quelquefois mêlé avec le vrai : ces derniers cartulaires ont bien moins d'autorité que les autres.

Tout ce que nous venons de marquer, regarde principalement les chartes qui ſont antérieures au dixieme ſiecle de notre ere vulgaire. Mais dès qu'on eſt arrivé à la troiſieme race de nos rois, on convient qu'il ſe trouve beaucoup moins de chartes fauſſes ou altérées. Ainſi cela met les grandes maiſons à l'abri des ſoupçons qu'on pourroit tirer des chartes contre l'ancienneté de leur origine; car il ne faut pas croire que toutes, à l'exemple des Lorrains, des Rohans, des Chabanes, des Montmorenci, des Briennes, des Conflans & d'Armentieres, des la Rochefoucault, des Egmonds, des la Marck, des la Tour, & de beaucoup d'autres que la mémoire ne me fournit pas, remontent au moins par l'hiſtoire juſqu'à la ſeconde race de nos rois.

On a voulu donner une mauvaiſe interprétation aux difficultés que l'on a formées contre beaucoup d'anciens titres. On a prétendu que dès qu'on auroit totalement détruit la vérité & l'autorité des *diplomes* & des chartes, on en viendroit à tous les manuſcrits qui nous reſtent des anciens auteurs, que l'on traiteroit de faux & de ſuppoſés comme on auroit fait les titres anciens : mais à quoi ſerviroit cette ſorte d'attaque, & pour ainſi dire d'incrédulité littéraire? On ne prétend pas que nous ayons les originaux de tous les livres anciens qui ſont aujourd'hui la baſe des bibliotheques; mais du moins en avons-nous des copies, qui ayant été faites en divers tems & en différens pays, nous repréſentent les anciens originaux, à quelques variations près, qui viennent de la faute ou de l'inattention des copiſtes. Et ſi l'on a ſuppoſé quelques ouvrages ſous des noms reſpectables, le ſavant en a ſenti la ſuppoſition, & l'a enfin découverte. Je ne m'étends pas ſur ce ſujet, parce qu'il regarde plus la critique littéraire que la *diplomatique*, que j'ai voulu expliquer ici avec beaucoup de préciſion. J'aurois ſouhaité entrer dans un plus grand détail, & donner les ſignatures des rois de la troiſieme race; mais j'ai appréhendé de me trouver en concurrence avec les illuſtres & ſavans bénédictins qui travaillent actuellement ſur cette matiere ſi intéreſſante dans l'hiſtoire & dans la littérature. Je ſai que pour la perfection de l'ouvrage, dont ils ont déja publié une partie, ils ne peuvent ſe diſpenſer de donner les deſſeins de toutes ces ſignatures, qui ſont néceſſaires à leur objet.

A tous les écrivains que nous venons de marquer ſur l'examen des *diplomes* & de la *diplomatique*, on doit ajoûter un ouvrage moderne, qui ne fait que de paroître, c'eſt *la Vérité de l'hiſtoire de l'égliſe de S. Omer, & ſon antériorité ſur l'abbaye de S. Bertin; in-4°. Paris, chez* Le Breton, *Imprimeur ordinaire du Roi, 1754.* C'eſt ce que nous avons de plus nouveau en ce genre de ſcience. Sa lecture & ſes preuves ne préviennent pas en faveur des archives de pluſieurs illuſtres & anciennes abbayes, où l'on trouve plus de faux que de vrai.

Que l'on faſſe attention après ce que nous venons de marquer, que cette ſoupçonneuſe exactitude, ces recherches critiques & inquiétantes ne regardent ordinairement que les titres des abbayes, des communautés régulieres, & même des égliſes cathédrales. Il ſemble que ceux qui devroient le moins être gouvernés par l'intérêt, & en qui l'on croiroit trouver l'amour de la vérité, ceux-là mêmes, dis-je, ne craignent point d'abandonner tout ce que l'honneur & la religion preſcrivent, pour ſe jetter dans des crimes inutiles pour eux-mêmes, & qui ne ſont avantageux qu'à une communauté, qui ne leur en fait aucun gré, & qui, malgré quelques déférences extérieures, les regarde, ou du moins les a regardés comme ce qu'ils avoient le malheur d'être réellement, c'eſt-à-dire comme des fauſſaires. Le même inconvénient ne ſe rencontre pas dans les archives des princes, des cours ſupérieures, & des villes : outre le ſoin ſcrupuleux que l'on a de n'y laiſſer rien entrer qui ne ſoit dans l'exacte vérité, à peine ſe trouveroit-il dans le royaume un homme aſſez hardi pour haſarder en faveur du prince, ce qu'il haſarderoit pour une communauté religieuſe, quoique peu reconnoiſſante. (*a*)

DIPTERE, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) *terme de l'ancienne Architecture*, c'étoit un temple entouré de deux rangs de colonnes, qui formoient des eſpeces de portiques appellés *ailes*. *Voyez* TEMPLE. (*G*)

DIPTYQUE, (*Hiſt. anc.*) c'étoit des tablettes à deux

deux feuilles de bois : ceux qui étoient désignés consuls avoient plusieurs de ces *diptyques*, sur lesquels ils étoient représentés en relief, avec leurs noms, leurs qualités, & ils les distribuoient aux principaux officiers. Ils avoient également soin d'y faire graver les animaux, les gladiateurs, & tout ce qui devoit faire partie des jeux qu'ils donnoient au public en prenant possession du consulat. Sur une moitié de *diptyque* trouvé à Dijon, & que M. Moreau de Mautour croit être du fameux Stilicon, on voit la figure du consul tenant d'une main le *scipio* (c'est le bâton de commandement ou sceptre d'ivoire) surmonté d'un aigle, & terminé par un buste qui représente l'empereur alors regnant, & de l'autre un rouleau qu'on nommoit *mappa circensis*, espece de signal avec lequel on annonçoit le commencement des jeux du cirque. Le consul y paroît revêtu de la tunique sans manches, appellée *fascia consularis*, ou *colobium*, ou *subarmalis*, au-dessous de laquelle paroît la robe brodée, *toga picta*, & il est assis sur le throne d'ivoire ou chaire curule, *sella curulis*, qui désignoit les grandes magistratures, & sur-tout sa dignité consulaire. *Mém. de l'acad. des Belles-Lettres, tom. V.*

DIPTYQUE, *diptycha*, (*Hist. anc.*) c'étoit le registre public, sur lequel s'inscrivoient les noms des consuls & des magistrats chez les payens ; des évêques & des morts chez les Chrétiens.

Il y avoit des *diptyques* sacrés & des *diptyques* profanes.

Les *diptyques* sacrés étoient un double catalogue, dans l'un desquels on écrivoit les noms des vivans, & dans l'autre les noms des morts qu'on devoit réciter durant l'office.

Les *diptyques* profanes s'envoyoient souvent en présent, & on les donnoit même aux princes, & alors on les faisoit dorer. *Voyez le dict. de Trév.* & *Chambers.*

DIRCHAW, (*Géog. mod.*) ville du palatinat de Culm, en Prusse : elle est située sur la Wistule. *Long. 37. lat. 54. 3.*

DIRE, s. m. (*Jurisprud.*) est une procédure autre que les demandes, défenses, & repliques proprement dites, par laquelle le demandeur ou le défendeur dit & articule quelque chose. On appelle cette procédure un *dire*, parce qu'après les qualités des parties il y a toûjours ce terme consacré *dit pardevant vous*, &c. En quelques provinces le *dire* commence par ce mot même, *dit* un tel.

On appelle aussi *dires*, les observations & requisitions que les parties ou leurs procureurs font dans un procès-verbal d'un juge, commissaire, ou expert.

A dire d'experts, signifie *suivant l'estimation par experts.*

Dire de prud'hommes, est la même chose qu'*estimation par experts.* Ce terme est employé dans plusieurs coûtumes : par exemple, celle de Paris, *artic. 47.* porte que le droit de relief est le revenu d'un an, ou le *dire de prud'hommes*, ou une somme pour une fois offerte par le vassal. *Voyez* PRUD'HOMME. (*A*)

DIRECT, adj. On dit, *en Arithmétique & en Géométrie*, une raison *directe*, ou une proportion *directe*. Pour bien concevoir ce que c'est, supposons deux grandeurs *A*, *B* d'une part, & deux autres grandeurs *C*, *D* d'une autre part ; & considérant les deux premieres *A*, *B* comme des causes dont les deux autres *C*, *D* sont les effets, ensorte que la premiere cause *A* soit au premier effet *C*, comme la seconde cause *B* est au second effet *D*, on dit en ce cas que les causes sont en raison *directe* des effets. Mais si la premiere cause *A* est au premier effet *C*, comme le second effet *D* est à la seconde cause *B*, alors les causes sont en raison *inverse* ou *réciproque* des effets. On voit par ces exemples, pourquoi ces raisons ou proportions ont été ainsi dénommées.

Quand deux triangles sont semblables, leurs côtés homologues sont en raison *directe*. *Voyez* RAISON, REGLE DE TROIS *ou* DE PROPORTION. Les corps sont attirés en raison *directe* de leurs masses, & en raison *renversée* du quarré de leurs distances. *Voyez* RENVERSÉ, RÉCIPROQUE, INVERSE. (*E*)

DIRECT, adj. *en Optique*, vision *directe* d'un objet, est celle qui est formée par des rayons *directs*, c'est-à-dire par des rayons qui viennent directement & immédiatement de l'objet à nos yeux. Elle est opposée à la vision qui se fait par des rayons ou réfléchis ou rompus, c'est-à-dire par des rayons qui partent de l'objet, & qui avant d'arriver à nos yeux, tombent sur la surface d'un miroir qui nous les renvoye, ou sur la surface d'un corps transparent qui les brise, & à-travers lequel ils passent. *Voyez* LUMIERE, RAYON.

DIRECT, (*Astronom.*) On considere les planetes dans trois états ; savoir, *directes*, *stationnaires*, & *retrogrades*. *Voyez* PLANETE.

On dit qu'elles sont *directes*, quand elles paroissent se mouvoir en-avant suivant l'ordre des signes du zodiaque ; stationnaires, quand elles paroissent rester en repos ; & retrogrades, quand elles paroissent se mouvoir dans un sens contraire. *Voyez* RETROGRADATION & STATION. (*E*)

DIRECT ; *dans l'Histoire*, on dit qu'un discours est *direct*, qu'une harangue est *directe*, lorsqu'on fait parler ou haranguer les personnages eux-mêmes. Au contraire on appelle *discours indirects*, ceux dont l'historien ne rapporte que la substance ou les principaux points, & qu'il ne fait pas prononcer expressément par ceux qui sont censés les avoir tenus. Les anciens sont pleins de ces harangues *directes*, pour la plûpart imaginaires. Il est étonnant, sur-tout, quelle éloquence Tite-Live prête à ces premiers Romains, qui jusqu'au tems de Marius s'occupoient *plus à bien faire qu'à bien dire*, comme le remarque Sallluste. Les modernes sont plus reservés sur ces morceaux oratoires.

Cependant comme il ne faut pas être prodigue de ces ornemens, il ne faut pas non plus en être avare. Il est des circonstances où cette espece de fiction, sans altérer le fond de la vérité, répand dans la narration beaucoup de force & de chaleur. C'est lorsque le personnage qui prend la parole, ne dit que ce qu'il a dû naturellement penser & dire. Salluste pouvoit ne donner qu'un précis des discours de Catilina à ses conjurés. Il a mieux aimé le faire parler lui-même, & cet artifice ne sert qu'à développer par une peinture plus animée le caractere & les desseins de cet homme dangereux. L'histoire n'est pas moins le tableau de l'intérieur que de l'extérieur des hommes. C'est dans leur ame qu'un écrivain philosophe cherche la source de leurs actions ; & tout lecteur intelligent sent bien qu'on ne lui donne pas les discours du personnage qu'on lui présente, pour des vérités de fait aussi exactes que la marche d'une armée, ou que les articles d'un traité. Ces discours sont communément le résultat des combinaisons que l'historien a faites sur la situation, les sentimens, les intérêts de celui qu'il fait parler ; & ce seroit vouloir réduire l'histoire à la sécheresse stérile des gazettes, que de vouloir la dépouiller absolument de ces traits, qui l'embellissent sans la déguiser.

Il n'est aucun genre de narration où le discours *direct* ne soit en usage, & il y répand une grace & une force qui n'appartiennent qu'à lui. Mais dans le dialogue pressé, il a un inconvénient auquel il seroit aussi avantageux que facile de remédier. C'est la répétition fatigante de ces façons de parler, *lui dis-je*, *reprit-il*, *me répondit-elle*, interruptions qui rallentissent la vivacité du dialogue, & rendent le style languissant où il devroit être le plus animé. Quelques anciens, comme Horace, se sont contentés dans la

narration, de ponctuer le dialogue. Mais ce n'étoit point assez pour éviter la confusion. Quelques modernes, comme la Fontaine, ont distingué les répliques par les noms des interlocuteurs ; mais cet usage ne s'est introduit que dans les récits en vers. Le moyen le plus court & le plus sûr d'éviter en même tems les longueurs & l'équivoque, seroit de convenir d'un caractere qui marqueroit le changement d'interlocuteurs, & qui ne seroit jamais employé qu'à cet usage. *Article de M.* MARMONTEL.

DIRECTE, (*Jurisp.*) ce terme, quand il est seul, signifie ordinairement la seigneurie *directe*, c'est-à-dire la seigneurie féodale qui est opposée à la simple propriété.

On dit aussi quelquefois *en directe* simplement & pour abréger, au lieu de dire en *ligne directe.*

Il y a action *directe*, qui est opposée à *action contraire & utile. Voyez* ACTION.

Ligne directe. Voyez LIGNE.

Propriété directe. Voyez PROPRIÉTÉ.

Seigneurie directe, est de deux sortes : l'une opposée à la simple propriété, & qu'on appelle quelquefois simplement *directe* ou *seigneurie féodale ;* l'autre sorte de seigneurie *directe*, qu'on appelle plûtôt *domaine direct*, est la propriété opposée à l'usufruit ou autre jouissance, telle que la propriété du bailleur à rente fonciere comparée à celle du preneur à rente. *Voyez* SEIGNEURIE DIRECTE.

Succession directe ou *en ligne directe*, est opposée à *succession collatérale. Voyez* SUCCESSION. (*A*)

DIRECTEMENT, adv. *en Géométrie :* on dit que deux lignes sont *directement* l'une vis-à-vis de l'autre, quand elles font partie d'une même ligne droite.

On dit, *en Méchanique*, qu'un corps heurte ou donne *directement* contre un autre, s'il le frappe dans une ligne droite perpendiculaire au point de contact.

En particulier, une sphere frappe *directement* contre une autre sphere, quand la ligne de la direction du choc passe par les deux centres. *Voyez* PERCUSSION. *Chambers.* (*O*)

DIRECTEURS DES CERCLES, (*Hist. mod. Droit public.*) On donne en Allemagne le nom de *directeurs* aux princes qui sont à la tête de chaque cercle. Leurs principales fonctions sont 1°. dans le cas de nécessité, de convoquer les assemblées de leurs cercles, sans avoir besoin pour cela du consentement de l'empereur : 2°. de faire les propositions, de recueillir les voix, & d'en former un *conclusum :* 3°. de recevoir les rescrits de l'empereur, les lettres des princes & des autres cercles, afin de les communiquer aux membres du cercle : 4°. de faire rapport des résolutions du cercle à l'empereur : 5°. de signer les réponses & résolutions de leur cercle, & de les faire parvenir où il est besoin : 6°. de signer ou viser les instructions & pouvoirs des députés du cercle : 7°. de veiller au maintien de la tranquillité, & au bien du cercle : 8°. d'avertir les membres qui sont en retard de payer leur contingent des charges : 9°. d'avoir soin que le cercle remplisse ses engagemens : 10°. enfin, de faire exécuter les sentences des tribunaux de l'empire, lorsque l'exécution leur en est donnée.

Il ne faut point confondre les *directeurs* d'un cercle, avec ce qu'on appelle les *duces circuli* ou commandans du cercle ; ces derniers ont le commandement des troupes du cercle, sans en être les *directeurs ;* cependant quelquefois une même personne peut réunir ces deux dignités.

Chaque cercle a un ou deux *directeurs :* voici ceux qui exercent cette fonction dans les dix cercles de l'empire. Dans le cercle du haut-Rhin, c'est l'évêque de Worms & le landgrave de Hesse-Darmstat ; dans le cercle du bas-Rhin, l'électeur de Mayence ; dans le cercle de Westphalie, l'évêque de Munster & le duc de Juliers ; dans le cercle de la haute-Saxe, l'électeur de Saxe ; dans le cercle de la basse-Saxe, le duc de Magdebourg alternativement avec le duc de Brême ; la maison de Brunswick-Lunebourg y a le *condirectoire :* dans le cercle de Baviere, l'archevêque de Saltzbourg & le duc de Baviere ; dans le cercle de Franconie, l'évêque de Bamberg & le margrave de Brandebourg-Culmbach ; dans le cercle de Soüabe, l'évêque de Constance & le duc de Wirtemberg ; dans le cercle d'Autriche & de Bourgogne, l'archiduc d'Autriche. *Voyez l'article* CERCLE. (—)

DIRECTEUR *de la diete de l'empire.* Voyez l'*article* DIETE.

DIRECTEUR, est en général celui qui préside à une assemblée, ou qui dirige & conduit une affaire.

Dans le commerce & dans ce qui regarde les négocians, les principaux *directeurs* sont les *directeurs* des compagnies & des chambres de commerce, les *directeurs* des cinq grosses fermes, ceux des aydes & des gabelles, & les *directeurs* des créanciers dans les déconfitures & faillites des négocians. Nous allons entrer dans le détail des fonctions de ces diverses sortes de *directeurs.*

DIRECTEURS DES COMPAGNIES DE COMMERCE. Ce sont ordinairement des personnes considérables choisies à la pluralité des voix parmi les actionnaires qui ont une certaine quantité d'actions dans le fonds d'une compagnie, & qui ont le plus de probité, de réputation & d'expérience dans le négoce que veut entreprendre cette compagnie. Quelquefois on les choisit parmi les premiers magistrats & les gens de finance. Leur nombre est souvent réglé par les lettres patentes, ou chartes du souverain dans les états duquel se fait l'établissement. Quelquefois on laisse aux intéressés & actionnaires le droit de se choisir autant de *directeurs* qu'ils jugeront à propos, à moins que ce ne soit dans les premiers tems de l'établissement de la compagnie où le prince en met toûjours quelqu'un de sa main.

La compagnie hollandoise des Indes orientales qui a servi de modele à toutes les autres, a jusqu'à soixante *directeurs* divisés en six chambres. Vingt dans celle d'Amsterdam, douze dans celle de Zélande, & sept dans chacune des chambres de Delft, de Rotterdam, d'Horn & d'Enkuisen.

La compagnie françoise des mêmes Indes établie en 1664 en avoit vingt-un ; douze de la ville de Paris, & neuf des autres villes les plus importantes & les plus commerçantes du royaume.

Ce sont ces *directeurs*, qui tous réunis à jour marqué, ou du moins assemblés dans leur bureau en certain nombre fixé par les lettres patentes, ou par les délibérations générales des actionnaires & intéressés, déliberent sur les affaires de la compagnie, dressent des réglemens, font les emprunts, souscrivent les billets, reçoivent les comptes, font les répartitions, signent les ordonnances de payement pour la décharge du caissier; enfin décident de la police qui doit s'observer parmi eux, soit en Europe, soit dans les comptoirs, loges, forts & colonies, où ils ont des commis résidans pour faire leur commerce, & des troupes pour le protéger.

Il appartient aussi aux *directeurs* ou aux députés choisis d'entr'eux, d'ordonner du nombre des vaisseaux, de leur achat, armement, cargaison, départ, destination, équipages, *&c.* & au retour de ces vaisseaux, les *directeurs* reçoivent & examinent les journaux des capitaines & pilotes, les connoissemens & chargemens de navires, les comptes des écrivains, *&c.* font mettre dans les magasins de la compagnie les marchandises, les font afficher & vendre à la criée.

La plûpart des compagnies donnent à leurs *directeurs* certains droits de présence aux assemblées pour

les y rendre plus assidus. En France, outre ces droits de présence, on distribue aux *directeurs* des jettons d'argent aux armes & à la devise de la compagnie, avec accroissement de la part des absens.

Outre ces *directeurs* résidans en Europe, les compagnies en ont d'autres dans les trois autres parties du monde où elles commercent; & on les appelle *directeurs généraux*, ou simplement *généraux*: les Anglois les appellent *présidens*. Le pouvoir de ces *directeurs* est très-étendu, & doit l'être à cause du long espace de tems qu'ils seroient à recevoir des ordres d'Europe, en une infinité d'occasions pressantes, d'où il pourroit résulter des pertes pour la compagnie, si le général n'étoit autorisé à agir. *Dictionn. du Com.*

Directeurs des Chambres de Commerce, est le nom qu'on donne en France aux négocians qui composent quelques-unes de ces chambres de commerce établies dans les villes les plus commerçantes du royaume par ordre de Louis XIV. A Lyon ils sont nommés simplement *directeurs* de la chambre de commerce de Lyon; à Bordeaux *directeurs* du commerce de la province de Guyenne. Dans quelques chambres on les appelle *syndics*, & dans d'autres *députés*. Voyez Députés.

Ces *directeurs*, syndics ou députés sont des négocians choisis tous les ans à la pluralité des voix dans les différens corps de marchands des villes où ces chambres sont établies, ensorte que chacun d'eux ne reste que deux ans en place, & n'y peut être continué tout au plus que deux années.

Ils s'assemblent une ou deux fois chaque semaine dans l'hôtel-de-ville ou autre lieu marqué par les actes d'érection pour y délibérer des affaires de négoce & de banque, répondre aux mémoires & consultations qui leur sont envoyés par le député que chaque chambre entretient à Paris près du bureau ou du conseil royal de commerce. Ils donnent aussi autorité aux pareres qui se font sur les places de la bourse ou change de ces villes. *Voyez l'article* Bourse.

Chaque jour d'assemblée on distribue des jettons d'argent aux *directeurs*, & une médaille d'or à chacun d'eux, lorsqu'ils sortent de fonction. Le nombre des jettons, & le poids & valeur des médailles sont différens, suivant les divers arrêts d'érection rendus sur les avis & délibérations des assemblées générales des villes où ces chambres sont établies.

Directeurs généraux *des cinq grosses fermes, des gabelles, & des aides*, &c. ce sont des principaux commis qui ont la direction de ces fermes, chacun dans les départemens qui leur sont attribués par les fermiers généraux.

Les *directeurs* n'ont point d'inspection les uns sur les autres, mais chacun a la direction générale de son département. Ils sont obligés de faire une tournée au moins tous les ans dans tous les bureaux qui sont de leur direction. Ce sont eux qui examinent & reçoivent les comptes des receveurs, qui voient & retirent les registres des contrôleurs, & qui s'informent de la conduite de tous les autres employés qu'ils peuvent même interdire & destituer en certains cas de leur propre autorité, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par les fermiers généraux.

Il y a aussi à la doüanne à Paris un *directeur général des comptes*, à qui sont remis tous les comptes des *directeurs* généraux, pour en faire l'examen & les mettre en état d'être arrêtés par ceux des fermiers généraux qui sont chargés de cette partie de la régie de la ferme.

Directeurs des Aydes sont des préposés par les fermiers généraux dans les élections, où ils ont dans leur département plusieurs villes, bourgs ou villages sur lesquels ils levent les droits pour les vins. Ces *directeurs* ont sous eux un receveur, un contrôleur & plusieurs commis soit à pié, soit à cheval. *Voyez les dict. du Comm. de Trév.* & *Chambers.*

Directeurs des Créanciers, (*Jurisprud.*) ou pour parler plus correctement les *directeurs des droits des autres créanciers*, sont ceux qui sont choisis entre plusieurs créanciers d'un débiteur, qui sont unis ensemble par un contrat qu'on appelle *contrat d'union & de direction*, à l'effet de veiller à l'intérêt commun, administrer les droits des autres créanciers, faire toutes les démarches, poursuites & actes nécessaires, tant en jugement que dehors, poursuivre la vente des biens qui leur sont abandonnés par le débiteur, & administrer ces biens jusqu'à la vente.

Dans les pays de droit écrit, ceux qui sont chargés de cette fonction, sont appellés *syndics des créanciers*; à Paris & en plusieurs endroits on les appelle *directeurs*, ailleurs on les appelle *syndics & directeurs*.

Le nombre des *directeurs* n'est pas réglé, on peut en nommer plus ou moins selon ce qui paroît le plus avantageux aux créanciers. Quelquefois on nomme un *syndic* & deux, trois ou quatre *directeurs*: alors le syndic est le premier *directeur*; c'est celui qui est nommé le premier dans les actes, qui convoque les assemblées, & qui y préside; du reste il n'a pas plus de pouvoir que les autres *directeurs*, à moins que le contrat d'union & de direction qui est leur titre commun, ne lui ait attribué nommément quelque droit de plus.

Les contrats d'union & de direction n'ont aucun effet qu'ils n'ayent été omologués en justice; jusques-là les *directeurs* ne sont point admis à plaider en nom collectif pour les autres créanciers, parce que régulierement on ne plaide point par procureur.

L'étendue du pouvoir des *directeurs* dépend des termes du contrat d'*union* & de *direction*: ils exercent tous les droits du débiteur, & ne font pour ainsi dire qu'une même personne avec lui; c'est pourquoi ils peuvent en vertu du privilege de leur débiteur bourgeois, faire valoir ses biens sans être imposés à la taille.

Ils ne peuvent pas avoir plus de droit que lui, si ce n'est pour débattre des actes qu'il auroit faits en fraude de ses créanciers.

Mais quel que soit leur pouvoir en général, ils ne sont toûjours que les mandataires du débiteur & des autres créanciers, ce qui entraîne deux conséquences importantes.

La premiere qui concerne le débiteur est qu'il demeure toûjours propriétaire des biens par lui abandonnés jusqu'à la vente qui est faite par les *directeurs* des créanciers; de sorte que le profit & le dommage qui arrivent sur ces biens sont pour le compte du débiteur, les créanciers n'étant que les administrateurs de ces biens & fondés de procurations à l'effet de vendre.

La seconde conséquence qui résulte du principe que l'on a posé, est que les *directeurs* des autres créanciers ne sont tenus envers eux que comme tout mandataire en général est tenu envers son commettant: ainsi ils ne peuvent excéder les bornes de leur pouvoir, & sont responsables de tout ce qui arrive par leur dol ou par leur négligence, lorsqu'elle est telle, qu'elle approche du dol; mais ils ne sont pas responsables du mauvais succès de leurs démarches, lorsqu'ils paroissent avoir agi de bonne foi & en bons administrateurs: ils ne sont pas non plus responsables des fautes qu'ils peuvent avoir faites par impéritie ou par une négligence légere; c'est aux créanciers à s'imputer de n'avoir pas choisi des *directeurs* plus habiles & plus vigilans.

Les *directeurs* tiennent un registre de leurs délibé-

rations, & lorsqu'il s'agit d'entreprendre quelque chose qui excede leur pouvoir, ils convoquent une assemblée générale des créanciers pour y traiter l'affaire dont il s'agit.

La fonction des *directeurs* étant volontaire, ils peuvent la quitter quand ils jugent à propos en avertissant les créanciers.

Voyez ABANDONNEMENT, ATERMOYEMENT, CRÉANCIERS, DÉBITEUR, DETTES, DIRECTION, SYNDICS.

Voyez aussi *le traité des Criées* de Bruneau, *ch. xix. p. 247.* Augeard, *tome III. Arrêt I. Mem. Alphab.* verbo *Directeur.* (*A*)

DIRECTEUR *des fortifications*, est l'ingénieur en chef d'une province dans laquelle il se trouve plusieurs places fortifiées sur lesquelles il a inspection pour tout ce qui concerne le devoir des ingénieurs.

Pour bien s'acquitter de cette charge, il faut, selon M. *Maigret*, entendre parfaitement.

1°. Les fins pour lesquelles on fortifie de certains endroits, c'est-à-dire les circonstances qui peuvent rendre les forteresses de conséquence pour l'état.

2°. Toutes les situations qui se peuvent fortifier avec leurs bonnes & mauvaises qualités.

3°. Toutes les différentes figures que l'on peut donner aux places, on veut dire les diverses méthodes de fortifications.

4° La qualité de toutes les différentes sortes de matériaux dont on se sert pour l'exécution, & les conditions à observer dans la main-d'œuvre pour faire de bons ouvrages.

5°. Toutes les différentes manieres dont on peut attaquer une place.

6°. La maniere de les garder, conserver & défendre contre toutes sortes d'attaques.

7°. La maniere de les munir, c'est-à-dire la quantité d'hommes, de vivres & de munitions nécessaires pour leur défense.

Ce sont les sept fondemens sur lesquels est établie la fortification; sans leur connoissance il est impossible que celui qui exerce la charge de *directeur* ne commette une infinité de fautes considérables contre le bien de l'état & du souverain. Aussi M. le maréchal de Vauban dit-il que cet emploi demande *un officier très-expérimenté, entendant bien la guerre, & toûjours l'un des plus anciens ingénieurs.* C'est cet officier, qui par ordre de Sa Majesté ou de ses ministres, dresse le premier plan d'une place qu'on a résolue de fortifier, & qui propose les ouvrages ou les réparations qu'il convient de faire aux places.

DIRECTEUR *ou* INSPECTEUR GÉNÉRAL DES FORTIFICATIONS, c'est proprement le ministre des fortifications; il prend connoissance de tout ce qui les concerne; c'est lui qui fait recevoir les ingénieurs, & qui leur fait obtenir les différens grades & les gratifications qui leur sont accordés par le roi.

Avant la guerre de 1672 M. *Colbert* avoit l'inspection générale des fortifications; M. *de Seignelay* lui succéda dans la même place. La guerre ayant acquis plusieurs places au roi, M. *de Louvois* fut *inspecteur général* des places conquises & de l'Alsace. M. *de Seignelay* conserva les anciennes places du royaume & les ports. Ce ministre étant mort vers l'année 1691, M. *de Louvois* eut l'inspection générale de toutes les places de France. Après sa mort elle fut donnée à M. *Pelletier de Souzy*, qui l'a gardée jusqu'au commencement de la régence. M. le duc d'Orléans en fit pourvoir alors M. *d'Asfeld.* Depuis sa mort elle a été réunie au ministre ou secrétaire d'état qui a le département de la guerre, à l'exception néanmoins de ce qui concerne les places maritimes, dont l'inspection regarde le sécrétaire d'état qui a le département de la marine. (*Q*)

DIRECTEUR (*à la monnoie*) s'appelloit *maître* dans le tems que les monnoies étoient affermées.

Le *directeur* est chargé de la manutention de sa monnoie. Il fournit trois comptes différens; savoir, le compte en *matiere* & le compte de *fin* au *directeur général*, le compte de *caisse* au trésorier général. Le compte en *matiere* est arrêté par le *directeur général* & jugé par la chambre des comptes. Le compte de *fin* est jugé sur les certificats du *directeur général* & par la cour des monnoies. Le compte de *caisse* est rendu au conseil par le trésorier général; les *directeurs* des provinces sont à la fois *directeurs* & trésoriers de leurs monnoies.

Leur droit est de cinq sols par marc d'or & d'argent, & six sols pour le billon, & pour la marque sur tranche d'un sol par marc d'or, & six deniers pour l'argent.

DIRECTEUR GÉNÉRAL (*à la monnoie*) a l'inspection de toutes les monnoies du royaume. Il reçoit les comptes du *directeur*, les arrête & délivre des certificats du travail.

Il y a une infinité d'autres dignitaires qui portent le nom de *directeur*, & dont on parlera aux différens articles de ce dictionnaire, qui auront rapport avec leurs fonctions.

DIRECTION, s. f. (*Méch.*) est en général la ligne droite suivant laquelle un corps se meut ou est censé se mouvoir.

On dit en *Géométrie* que trois points, ou que deux ou plusieurs lignes sont dans la même *direction*, quand ces points ou ces lignes se trouvent précisément dans une seule & même ligne droite. (*O*)

DIRECTION, *en Astronomie*, se dit du mouvement d'une planete, lorsqu'elle est directe, c'est-à-dire lorsqu'elle paroît se mouvoir d'occident en orient, selon la suite des signes. La *direction* est l'état opposé à la station & rétrogradation. *Voyez* STATION & RÉTROGRADATION.

DIRECTION, *en Astrologie*, est une sorte de calcul par lequel on prétend trouver le tems auquel il doit arriver quelque chose de remarquable à une personne dont on tire l'horoscope. *Voyez* HOROSCOPE.

On fait les *directions* par tous les principaux points du ciel, & par les étoiles; comme l'ascendant, le milieu du ciel, le Soleil, la Lune, & en partie aussi par hasard. La même opération se fait par les planetes & les étoiles fixes, mais tout différemment, suivant les différens auteurs. Quoique ces sortes de calculs n'ayent aucun fondement réel, & qu'il soit absurde de vouloir deviner par le cours des astres les évenemens de la vie; cependant nous avons crû devoir en donner ici une définition succincte, ne fût-ce que pour tenir compte au genre humain d'avoir enfin secoüé le joug de cette espece de folie.

DIRECTION *ou* LIGNE DE DIRECTION, *en Méchanique*, signifie particulierement la ligne qui passe par le centre de la terre, & par le centre de gravité d'un corps.

Il faut nécessairement qu'un homme tombe dès que le centre de sa gravité est hors de la ligne de *direction*. *Voyez* CENTRE, *&c.*

Ligne de direction, en Méchanique, signifie aussi la ligne sur laquelle un corps se meut & s'efforce d'avancer, ou avance en effet. *Voyez* LIGNE.

Angle de direction, en Méchanique, est l'angle compris entre les lignes de *direction* de deux puissances qui conspirent. *Voyez* ANGLE & PUISSANCES CONSPIRANTES.

Direction de l'aimant, est la propriété qu'a l'aimant, ou une aiguille aimantée, de tourner toûjours une de ses extrémités du côté d'un des poles de la terre, & l'autre extrémité du côté de l'autre pole.

La propriété attractive de l'aimant étoit connue long-tems avant sa *direction*, & sa *direction* long-tems avant son inclinaison. *Voyez* AIGUILLE.

La *direction* de l'aiguille aimantée a quelque chose de fort surprenant. Car, en premier lieu, cette aiguille ne se tourne pas exactement vers les deux poles de la terre ; de plus on y remarque chaque jour de la variation dans le même endroit ; enfin elle est fort différente dans les différens endroits de notre globe.

A Paris il s'en faut ordinairement 15 ou 16 degrés, plus ou moins, qu'elle ne se tourne exactement vers les poles : cet écart de l'aiguille s'appelle *sa déclinaison. Voyez* DÉCLINAISON. Il n'y a que quelques endroits de la terre où l'aiguille se tourne directement vers les poles du monde ; par-tout ailleurs elle décline, soit vers l'orient, soit vers l'occident. Le célebre M. Halley a fait une carte de ses différentes déclinaisons. *Voyez* AIGUILLE AIMANTÉE & BOUSSOLE.

Direction magnétique s'employe aussi dans un sens général pour la tendance de la terre & de tous corps magnétiques vers certains points. *Voyez* AIMANT & MAGNÉTISME.

Selon quelques anciens philosophes, la situation de la terre est telle que son axe est dans l'axe de l'univers ; ensorte que ses poles & ses points cardinaux répondent exactement à ceux de l'univers. Quelques-uns soûtiennent que cette position de la terre est l'effet d'une vertu magnétique, & supposent qu'il se trouve une pareille vertu magnétique dans les poles du monde.

Mais ces idées doivent être regardées comme chimériques. Nous n'avons aucune raison plausible de croire que la terre occupe le centre du monde, encore moins de penser que les poles de l'axe terrestre soient les mêmes que ceux de l'univers. Cette opinion est une suite du système des anciens astronomes, qui supposoient que la terre étoit immobile, & que les astres & les cieux faisoient leur révolution autour d'elle ; système qui n'a plus aujourd'hui de sectateurs. (*O*)

DIRECTION, *en Anatomie*, se dit de la marche d'une fibre ou d'un muscle, par rapport aux différens plans du corps. *Voyez* CORPS. (*L*)

DIRECTION CONVERSE, *en Astrologie ;* par celle-ci le prometteur est emporté vers le significateur selon l'ordre des signes ; & par la directe il est emporté de l'est à l'ouest dans un sens contraire à l'ordre des signes. En voilà plus qu'il n'en faut sur cette sottise. *Voyez plus haut* DIRECTION. (*G*)

DIRECTION, (*Jurispr.*) est la régie & disposition que les créanciers font par le ministere de leurs syndics & directeurs des biens qui leur ont été abandonnés par leur débiteur.

Quelquefois le terme de *direction* est pris pour l'assemblée des directeurs.

On vend des biens dans une *direction*, c'est-à-dire dans l'assemblée des créanciers : cette vente est volontaire, & ne purge point les hypotheques. *Voyez ci-devant* DIRECTEUR. (*A*)

DIRECTION, *gouvernement*, *conduite*, que l'on a d'une chose : ainsi l'on dit qu'une personne a la *direction* d'une manufacture, d'un magasin, *&c.*

DIRECTION, se dit aussi de l'emploi même de directeur. M. *N* a une *direction* dans les aides, & cette *direction* lui vaut 10000 liv.

DIRECTION, signifie aussi l'étendue du département d'un directeur. Il y a vingt bureaux dans cette *direction*. La *direction* de Caën est une des plus considérables de la ferme.

DIRECTION, *en fait de gabelles*, est un certain nombre de greniers à sel, de dépôts, & de contrôles, qui sont réunis sous une même régie, & qui dépendent d'une même chambre : ces *directions* sont au nombre de dix-sept, qui sont Paris, Soissons, Abbeville, Saint-Quentin, Châlons, Troyes, Orléans, Tours, Anjou, Laval, le Mans, Berri, Moulins, Roüen, Caën, Alençon, Dijon. *Voyez* GRENIER À SEL. *Dict. de Comm. & de Trév.* (*G*)

DIRECTRICE, s. f. c'est un terme de *Géométrie* qui exprime une ligne, le long de laquelle on fait couler une autre ligne ou une surface dans la génération d'une figure plane, ou d'un solide. *Voyez* GÉNÉRATION.

Ainsi si la ligne *AB* (*Pl. de Géom. fig.* 33.) se meut parallelement à elle-même le long de la ligne *AC*, de maniere que le point *A* soit toûjours dans la ligne *AC*, il en naîtra un parallélogramme, comme *ABCD*, dont le côté *AB* est la ligne décrivante ou génératrice ; & la ligne *AC* est la *directrice*. De même encore, si l'on suppose que la surface *ABCD* se meut le long de la ligne *CE*, dans une position toûjours parallele à sa premiere situation, il en naîtra le solide *ADEH*, dans lequel la surface *AD* est le plan générateur, & la ligne *CE* est la *directrice*.

Dans la description de la parabole, que l'on peut voir au *mot* CONIQUES, la ligne *DE* (*figure* 9. *sect. con.*) est la *directrice*. (*O*)

DIRIBITEUR, s. m. (*Hist. anc.*) nom qu'on donnoit chez les Romains à un esclave, dont la fonction étoit d'arranger & de donner différentes formes singulieres aux ragoûts qu'on servoit sur les tables. On l'appelloit aussi *structor*.

DIRIMANT, adj. (*Jurisprud.*) *Voyez* EMPÊCHEMENT DIRIMANT.

DISCALE, s. m. (*Comm.*) c'est proprement le déchet, par l'évaporation de l'humidité contenue dans toute marchandise sujette à son poids. *Voyez* DÉCHET. Ainsi on dit, cette botte de soie a *discalé* de trois, quatre, six, ou sept gros.

DISCERNEMENT, s. m. (*Logiq.*) Le mot *discerner* peut signifier deux choses : 1°. appercevoir simplement & directement dans toute son étendue une idée qui n'est pas une autre idée : 2°. l'appercevoir avec une réflexion tacite, qui nous fait juger & reconnoître que cette idée n'est aucune des autres idées qui pourroient se présenter à notre esprit ; c'est-à-dire qu'on peut considérer une idée, ou dans ce qu'elle est en elle-même, ou dans ce qu'elle est par rapport à toute autre idée, avec laquelle on la peut comparer.

Quand on demande donc pourquoi tous les hommes ne discernent pas leurs propres idées ; s'il s'agit du *discernement direct*, je réponds que la question suppose ce qui n'est pas : savoir qu'on puisse avoir une idée, & ne la pas discerner de ce *discernement direct* dont je parle. Car enfin avoir une idée, & l'appercevoir dans toute son étendue, c'est précisément la même chose. Si l'on suppose que cette idée puisse se décomposer, & que vous n'en voyiez qu'une partie ; cette partie que vous voyez alors est précisément toute l'idée que vous avez actuellement dans l'esprit, & que vous appercevez dans toute son étendue, puisque nous appellons *idée* tout ce que l'esprit apperçoit au moment qu'il pense. Par-là on ne peut douter que tous les hommes ne discernent leurs idées de ce *discernement direct*, qui n'est autre que la perception de cette idée même dans toute son étendue.

Mais ce *discernement direct* est souvent joint en nous avec un *discernement réflechi*, qui est une vûe que nous portons en même tems sur une autre idée, qui nous fait juger ou dire en nous-mêmes (plus ou moins expressément, selon notre attention ou notre intention) que cette premiere idée est ou n'est pas la même qu'une autre idée. Ce *discernement réflechi* est ce qu'on appelle *jugement*. *Voyez ce mot*.

En ce sens-là, il est vrai de dire que tous les hom-

mes ne discernent pas leurs propres idées ; bien que chacune de leurs idées soit par elle-même claire & distincte par un *discernement direct*.

Mais pourquoi, discernant toûjours chacune de nos idées par un *discernement direct*, manquons-nous souvent à le faire par un *discernement réflechi ?* Cela vient de l'une des trois causes suivantes, ou des trois ensemble : 1° ou de nous, 2° ou des idées mêmes, 3° ou des mots etablis pour exprimer les idées ; & c'est en ces trois points que consiste l'objet de la Logique. *Voyez* LOGIQUE. *Art. de M.* FORMEY.

DISCERNEMENT DES ESPRITS, c'est un don de Dieu dont parle S. Paul. *I. Cor. xij. 11.* Il consiste à discerner entre ceux qui se disent inspirés de Dieu, si c'est le bon ou le mauvais esprit qui les anime ou qui les inspire ; si ce sont de faux ou de vrais prophetes. Ce don étoit d'une très-grande importance dans l'ancien Testament, où il s'élevoit souvent de faux prophetes & des séducteurs qui trompoient les peuples ; & dans le nouveau, aux premiers siecles de l'Eglise, où les dons surnaturels étoient communs, où l'ange de satan se transfiguroit quelquefois en ange de lumiere, où les faux apôtres cachoient sous l'extérieur de brebis des sentimens de loups ravisseurs. Aussi S. Jean disoit aux fideles : *Ne croyez point à tout esprit, mais éprouvez les esprits s'ils sont de Dieu. Voyez au* Deutéronome, *xviij. 20. 21. 22*, les marques que Dieu donne pour distinguer les vrais d'avec les faux prophetes. *Voyez* Calmet. (*G*)

DISCIPLE, s. m. *dans l'Evangile & dans l'Histoire profane & ecclésiastique*, est le nom qu'on a donné à ceux qui suivoient un chef, un philosophe, comme leur maître & leur docteur.

Outre les apôtres, on en compte à J. C. 72, qui est le nombre marqué dans le *chap. x.* de S. Luc. Baronius reconnoît qu'on n'en sait point les noms au vrai. Le P. Riccioli en a donné un dénombrement, fondé seulement sur quelques conjectures. Il cite pour garants S. Hippolite, Dorothée, Papias, Eusebe, & quelques autres dont l'autorité n'est pas également respectable. Plusieurs théologiens prétendent que les curés représentent les 72 *disciples*, comme les évêques représentent les 12 apôtres. Il y a aussi des auteurs qui ne comptent que 70 *disciples* de J. C. Quoi qu'il en soit de leur nombre, les Latins font la fête des *disciples* du Sauveur, le 15 de Juillet ; & les Grecs la célebrent le 4 de Janvier. (*G*)

DISCIPLINE, s. f. (*Gram.*) dans son sens propre signifie *instruction, gouvernement ;* & au figuré, une maniere de vie reglée selon les lois de chaque profession.

On dit, *discipline militaire, discipline ecclésiastique*, ou *discipline de l'église ; discipline réguliere* ou *monastique*.

DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE, (*Hist. ecclésiast.*) La *discipline de l'église* est sa police extérieure quant au gouvernement, & elle est fondée sur les décisions & les canons des conciles, sur les decrets des papes, les lois ecclésiastiques, celles des princes chrétiens, & sur les usages & coûtumes du pays. D'où il s'ensuit que des réglemens sages & nécessaires dans un tems, n'ont plus été d'utilité dans un autre ; que certains abus, ou certaines circonstances, des cas imprévûs, *&c.* ont souvent exigé qu'on fît de nouvelles lois, quelquefois qu'on abrogeât les anciennes, & quelquefois aussi celles-ci se sont abolies par le non-usage. Il est encore arrivé qu'on a introduit, toléré, & supprimé des coûtumes ; ce qui a nécessairement introduit des variations dans la *discipline* de l'Eglise. Ainsi la *discipline* présente de l'Eglise pour la préparation des catéchumenes au baptême, pour la maniere même d'administrer le sacrement, pour la réconciliation des pénitens, pour la communion sous les deux especes, pour l'observation rigoureuse du carême, en un mot sur plusieurs autres points qu'il seroit trop long de parcourir, n'est plus aujourd'hui la même qu'elle étoit dans les premiers siecles de l'Eglise. Elle a tempéré sa *discipline*, à certains égards, mais son esprit n'a point changé ; & si cette *discipline* s'est quelquefois relâchée, on peut dire que sur-tout depuis le concile de Trente on a travaillé avec succès à son rétablissement. Nous avons sur la *discipline* de l'Eglise, un ouvrage célebre du P. Thomassin de l'Oratoire, intitulé *ancienne & nouvelle discipline de l'Eglise, touchant les bénéfices & les bénéficiers*, où il a fait entrer presque tout ce qui a rapport au gouvernement ecclésiastique, & dont M. d'Hericourt, avocat au parlement, a donné un abregé, accompagné d'observations sur les libertés de l'église Gallicane. Nous en avons souvent tiré des lumieres pour divers articles répandus dans ce Dictionnaire.

DISCIPLINE, est aussi le châtiment ou la peine que souffrent les religieux qui ont failli, ou que prennent volontairement ceux qui se veulent mortifier. *Voyez* CHATIMENT, FLAGELLANS.

Dupin observe que parmi toutes les austérités que pratiquoient les anciens moines & solitaires, il n'est point parlé de *discipline ;* il ne paroît pas même qu'elle ait été en usage dans l'antiquité, excepté pour punir les moines qui avoient péché. On croit communément que c'est S. Dominique l'Encuirassé, & Pierre Damien, qui ont introduit les premiers l'usage de la *discipline ;* mais, comme l'a remarqué D. Mabillon, Gui, abbé de Pomposie ou de Pompose, & d'autres encore, le pratiquoient avant eux. Cet usage s'établit dans le xj. siecle, pour racheter les pénitences que les canons imposoient aux péchés ; & on les rachetoit non-seulement pour soi, mais pour les autres. *Voyez* D. Mabillon.

DISCIPLINE se dit aussi de l'instrument avec lequel on se mortifie, qui ordinairement est fait de cordes noüées, de crin, de parchemin tortillé. On peint S. Jérôme avec des *disciplines* de chaînes de fer, armées de mollettes d'éperons. *Voy.* FLAGELLATION. *Voyez le dict. de Trév. & Chambers.* (*G*)

DISCIPLINE MILITAIRE, c'est le gouvernement ou la maniere de conduire & de diriger les troupes. Des troupes bien disciplinées, sont des troupes qui ont de bons réglemens, & qui les observent exactement. Ainsi la *discipline militaire* consiste dans les réglemens & les ordonnances pour le service militaire, tant à la garnison ou au quartier, qu'en campagne ; & elle comprend aussi l'exécution de ces mêmes réglemens.

Sans la *discipline*, une armée ne seroit formée que d'un amas de volontaires, incapables de se réunir pour la défense commune, avides seulement du pillage & du desordre. C'est elle qui les réunit sous les ordres des officiers, auxquels ils doivent une obéissance aveugle pour tout ce qui concerne le service. « Ce n'est point tant la multitude des soldats qui rend » une armée formidable, que la facilité de les rendre » souples & fermes, & de ne faire de tant de mem» bres différens qu'un corps animé du même esprit. » Telles étoient ces petites armées des Grecs, qui » avoient à combattre des millions de Perses. *Inst. milit.* En effet, c'est à la *discipline militaire* que les Grecs doivent leurs victoires sur les Perses, & les Romains leurs conquêtes. Des troupes pour être bien disciplinées, doivent être exercées sans relâche. La meilleure *discipline* se perd dans le repos. Quelque habile & quelque hardi que soit un général à entreprendre de grandes actions, s'il manque, dit M. de Folard, à faire observer la *discipline* à ses troupes, ces grandes qualités lui seront inutiles, & elles le précipiteront dans les plus grandes infortunes. « La » chose est d'autant plus grave, que le salut de l'état » & leur gloire comme leur réputation, en dépen-

» dent uniquement. Et ce qui doit principalement » les engager à maintenir les troupes dans l'observation des lois militaires, & à s'armer d'une ri» gueur inflexible pour en empêcher l'affoibliss» ment, c'est qu'il ne faut qu'un tems très-court, » comme dit Homere, pour jetter les soldats dans » l'oubli & le mépris de ces lois. Ce qu'il y a de plus » fâcheux, c'est qu'on ne sauroit les retablir que par » la terreur des châtimens; ce qui n'est pas peu fâ» cheux & peu difficile ». *Comment. sur* Polybe. La *discipline militaire* ne regarde pas moins l'officier que le soldat. Tous doivent obéir également à celui qui a un grade supérieur, & auquel ils sont subordonnés pour le service. Tout le monde sait quel étoit la rigueur des Romains à cet égard. Manlius Torquatus fit mourir son fils pour être sorti des rangs, & avoir combattu, contre sa défense, un ennemi qui l'avoit défié. Exemple de sévérité, qui ne pouvoit manquer de rendre le soldat plus exact & plus soûmis aux ordres du consul, mais qui se ressent pourtant de l'espece de dureté ou de férocité des anciens Romains, dont on trouve souvent des traces dans leur histoire. *Voyez* CHATIMENS MILITAIRES. (*Q*)

DISCOBOLE, s. m. (*Hist. greq. & rom.*) athletes qui faisoient profession de l'exercice du disque, & qui en disputoient le prix dans les jeux de la Grece. Indiquons, à l'exemple de M. Burette, & d'après ses mémoires, l'origine de cet exercice, ses progrès, ses regles, son utilité, l'équipage des *discoboles*, pour disputer le prix, leur maniere de jetter le disque, en un mot les généralités les plus curieuses sur ce sujet, dont nous ne prendrons que la fleur. Ceux qui aiment l'érudition péniblement entassée, en trouveront de reste dans Mercurial, dans Faber, dans les autres auteurs gymniques, & finalement dans nos dictionnaires d'antiquités. *Voyez* DISQUE.

Les premiers commencemens de l'exercice du disque, remontent aux tems fabuleux. On y trouve Apollon se dérobant du ciel, & abandonnant le soin de son oracle de Delphes, pour venir à Sparte joüer au disque avec le bel Hyacinthe. On y voit ce jeune homme blessé mortellement au visage par le disque lancé de la main du dieu, & les autres circonstances de cette avanture, qu'Ovide raconte avec tant d'agrément dans le *X. livre* de ses métamorphoses. Mais sans recourir à une origine si douteuse, contentons-nous d'attribuer, avec Pausanias, l'invention du disque à Persée fils de Danaé. Nous apprendrons de cet historien grec, le malheur qu'eut ce jeune héros de tuer involontairement d'un coup fatal de son palet son ayeul Acrise, & les suites de cet évenement.

Malgré les deux accidens funestes dont on vient de parler, l'exercice du disque ne laissa pas de faire fortune dans les siecles suivans; & il étoit déjà fort en vogue du tems de la guerre de Troie, s'il en faut croire Homere. C'étoit un des jeux auquel se divertissoient les troupes d'Achille sur le rivage de la mer, pendant l'inaction où les tenoit le ressentiment de ce héros contre le roi d'Argos & de Mycenes. Dans les funérailles de Patrocle, décrits dans le *XIII. liv.* de l'*Iliade*, on voit un prix proposé pour cet exercice, & ce prix est le palet même que lancent, l'un après l'autre, quatre concurrens, & qui devient la récompense du vainqueur. Ulysse dans l'Odissée, *liv. VIII.* trouve cette espece de jeu tout établi à la cour d'Alsinoüs roi des Phéaciens; & c'est un des combats gymniques, dont ce prince donne le spectacle à son nouvel hôte pour le régaler, & auquel le roi d'Itaque veut bien lui-même prendre part, en montrant à ses antagonistes combien il leur est supérieur en ce genre. Pindare, dans la *I. ode* des *Isthmioniques*, célébrant les victoires remportées aux jeux publics par Castor & par Jolaüs, n'oublie pas leur dextérité à lancer un disque: ce qui fait voir que dès les tems héroïques, cet exercice étoit du nombre de ceux pour lesquels on distribuoit des prix dans les solennités de la Grece.

Les *discoboles* jettoient le disque en l'air de deux manieres; quelquefois perpendiculairement, pour essayer leurs forces, & c'étoit comme le prélude du combat; d'ordinaire en avant, & dans le dessein d'atteindre le but qu'ils se proposoient: mais de quelque façon qu'ils lançassent cet instrument, ils le tenoient en sorte que son bord inférieur étoit engagé dans la main, & soutenu par les quatre doigts recourbés en-devant, pendant que sa surface postérieure étoit appuyée contre le pouce, la paume de la main & une partie de l'avant-bras. Lorsqu'ils vouloient pousser le disque, ils prenoient la posture la plus propre à favoriser cette impulsion, c'est-à-dire qu'ils avançoient un de leurs piés sur lequel ils courboient tout le corps; ensuite balançant le bras chargé du disque, ils lui faisoient faire plusieurs tours presque horisontalement, pour le chasser avec plus de force; après quoi ils le poussoient de la main, du bras, & pour ainsi dire de tout le corps, qui suivoit en quelque sorte la même impression; & le disque échappé s'approchoit de l'extrémité de la carriere, en décrivant une ligne plus ou moins courbe, suivant la détermination qu'il avoit reçûe en partant de la main du *discobole*. Properce peint ce mouvement du disque en l'air, quand il dit,

Missile nunc disci pondus in orbe rotat.
Eleg. XII. lib. III.

J'oubliois d'avertir que les athletes avoient soin de frotter de sable ou de poussiere le palet & la main qui le soûtenoit, & cela en vûe de le rendre moins glissant & de le tenir plus ferme.

Les Peintres & les Sculpteurs les plus fameux de l'antiquité s'étudierent à représenter au naturel l'attitude des *discoboles*, pour laisser à la postérité divers chef-d'œuvres de leur art. Le peintre Taurisque, au rapport de Pline, & les sculpteurs Nancydes & Myron, se signalerent par ces sortes d'ouvrages. Quintilien, *liv. II. ch. xiij.* vante extrèmement l'habileté de ce dernier dans l'exécution d'une statue de ce genre. On connoît la belle statue du lanceur de disque, qui appartient au grand-duc de Toscane; mais on ignore le nom du statuaire. Au reste on ne peut douter qu'il n'entrât beaucoup de dextérité dans leur maniere de lancer le disque, puisqu'on tournoit en ridicule ceux qui s'en acquittoient mal, & qu'il leur arrivoit fréquemment de blesser les spectateurs par leur mal-adresse.

Pindare nous a conservé le nom de l'athlete qui le premier mérita le prix du disque dans les jeux olympiques: ce fut Lincée. Mais dans la suite, quand les exercices athlétiques furent rétablis en Grece dans la XVIIIe olympiade, on n'y couronna plus que les athletes qui réunissoient les talens nécessaires pour se distinguer dans les cinq sortes d'exercices qui composoient ce que les Grecs appelloient le *pentathle*, savoir la lutte, la course, le saut, l'exercice du disque, & celui du javelot.

On prescrivoit aux *discoboles* dans les jeux publics, certaines regles auxquelles ils devoient s'assujettir pour gagner le prix; ensuite celui-là le remportoit, qui jettoit son disque par-delà ceux de ses concurrens: c'est de quoi les descriptions de ce jeu qui se lisent dans Homere, dans Stace, dans Lucien & ailleurs, ne nous permettent pas de douter. On regardoit la portée d'un disque poussé par une main robuste, comme une mesure suffisamment connue; & l'on désignoit par-là une certaine distance, de même qu'en françois nous en exprimons une autre par une *portée de mousquet.*

Nous apprenons encore d'Homere & de Stace,

qu'on avoit soin de marquer exactement chaque coup de disque, en y plantant un piquet, une fleche, ou quelque chose d'équivalent; ce qui prouve qu'il n'y avoit qu'un seul palet pour tous les antagonistes, & c'est Minerve elle-même sous la figure d'un homme, qui chez les Phéaciens rend ce service à Ulysse, dont la marque se trouve fort au-delà de toutes celles des autres *discoboles*. Enfin Stace nous fournit une autre circonstance singuliere touchant cet exercice, & qui ne se rencontre point ailleurs : c'est qu'un athlete à qui le disque glissoit de la main dans le moment qu'il se mettoit en devoir de le lancer, étoit hors de combat par cet accident, & n'avoit plus de droit au prix.

On demande si les *discoboles*, pour disputer ce prix, étoient nuds, ainsi que les autres athletes, & l'affirmative paroît très-vraissemblable. En effet, il semble d'abord que l'on peut inférer la nudité des *discoboles*, de la maniere dont Homere dans l'Odyssée s'explique à ce sujet; car en disant qu'Ulysse, sans quitter sa robe, sauta dans le stade, prit un disque des plus pesans, & le poussa plus loin que n'avoient fait ses antagonistes, ce poëte fait assez entendre que les autres athletes étoient nuds, en relevant par cette circonstance la force & l'adresse de son héros. De plus, l'exercice du disque n'ayant lieu dans les jeux publics que comme faisant partie du pentathle, où les athletes combattoient absolument nuds, il est à présumer que pour lancer le palet ils demeuroient dans le même état, qui leur étoit d'ailleurs plus commode que tout autre. Enfin, comme ils faisoient usage des onctions ordinaires aux autres athletes, pour augmenter la force & la souplesse de leurs muscles, d'où dépendoit leur victoire, ces onctions eussent été incompatibles avec toute espece de vêtement. Ovide, qui sans doute n'ignoroit pas les circonstances essentielles aux combats gymniques, décrivant la maniere dont Apollon & Hyacinthe se préparent à l'exercice du disque, les fait dépouiller l'un & l'autre de leurs habits, & se rendre la peau luisante en se frottant d'huile avant le combat :

Corpora veste levant, & succo pinguis olivi
Splendescunt, latique ineunt certamina disci.

Faber qui n'est pas de l'avis que nous embrassons, & qui pense que les *discoboles* étoient toûjours vêtus de tuniques, ou portoient du moins par bienséance une espece de caleçon, de tablier ou d'écharpe, allegue pour preuve de son opinion les *discoboles* représentés sur une médaille de l'empereur Marc-Aurele, frappée dans la ville d'Apollonie, & produite par Mercurial dans son *traité de l'art gymnastique;* mais 1°. cette médaille est très-suspecte, parce qu'on ne la trouve dans aucun des cabinets & des recueils que nous connoissons : 2°. quelque vraie qu'on la suppose, elle ne peut détruire ni la vraissemblance ni les autorités formelles que nous avons rapportées en faveur de la nudité des *discoboles*; & elle prouveroit tout au plus que dans quelques occasions particulieres, dans certains lieux & dans certains tems on a pû déroger à la coûtume générale.

On se proposoit différens avantages de l'exercice du disque; il servoit à rendre le soldat laborieux & robuste : aussi lisons-nous qu'Achille irrité contre Agamemnon, & s'étant séparé de l'armée des Grecs avec ses Myrmidons, les exerçoit sur le bord de la mer à lancer le disque & le dard, pour les empêcher de tomber dans l'oisiveté, qui ne manque jamais de saisir pendant la paix les personnes accoûtumées aux travaux de la guerre. Animés par la gloire, par l'honneur ou par la récompense, ils fortifioient leurs corps en s'amusant, & se rendoient redoutables aux ennemis. Un bras accoûtumé insensiblement & par degrés à manier & à lancer un fardeau aussi pesant que l'étoit le disque, ne rencontroit dans les combats rien qui pût résister à ses coups; d'où il paroît que l'art militaire tiroit un secours très-important & très-sérieux de ce qui dans son origine n'étoit qu'un simple divertissement, & c'est ce dont tous les auteurs conviennent. Enfin Galien, Ætius & Paul Eginete, mirent aussi le disque entre les exercices utiles pour la conservation de la santé. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DISCOMPTE, s. m. (*Comm.*) c'est le profit que l'on donne à celui qui paye une lettre de change avant l'échéance : on dit plus communément *escompte. Voyez* ESCOMPTE. *Dictionn. du Commerce,* & *Chambers.* (*G*)

DISCONTINUATION, s. f. (*Jurisprud.*) est la cession de quelqu'acte, comme d'une possession ou d'une procédure, ou autres poursuites.

La *discontinuation* des poursuites pendant trois ans, donne lieu à la péremption; & s'il se passe trente ans sans poursuites, il y a prescription. *Voyez* PÉREMPTION, PRESCRIPTION, POURSUITE, PROCÉDURE. (*A*)

DISCONVENANCE, s. f. (*Gramm.*) on le dit des mots qui composent les divers membres d'une période, lorsque ces mots ne conviennent pas entre eux, soit parce qu'ils sont construits contre l'analogie, ou parce qu'ils rassemblent des idées disparates, entre lesquelles l'esprit apperçoit de l'opposition, ou ne voit aucun rapport. Il semble qu'on tourne d'abord l'esprit d'un certain côté, & que lorsqu'il croit poursuivre la même route, il se sent tout-d'un-coup transporté dans un autre chemin. Ce que je veux dire s'entendra mieux par des exemples.

Un de nos auteurs a dit que *notre réputation ne dépend pas des loüanges qu'on nous donne, mais des actions loüables que nous faisons.*

Il y a *disconvenance* entre les deux membres de cette période, en ce que le premier présente d'abord un sens négatif, *ne dépend pas;* & dans le second membre on sousentend le même verbe dans un sens affirmatif. Il falloit dire, *notre réputation dépend, non des loüanges,* &c. *mais des actions loüables,* &c.

Nos Grammairiens soûtiennent que lorsque dans le premier membre d'une période on a exprimé un adjectif auquel on a donné ou le genre masculin ou le féminin, on ne doit pas dans le second membre sousentendre cet adjectif en un autre genre, comme dans ce vers de Racine :

Sa réponse est dictée, & même son silence.

Les oreilles & les imaginations délicates veulent qu'en ces occasions l'ellipse soit précisément du même mot au même genre, autrement ce seroit un mot différent.

Les adjectifs qui ont la même terminaison au masculin & au féminin, *sage, fidele, volage,* ne sont pas exposés à cette *disconvenance.*

Voici une *disconvenance* de tems : *il regarde votre malheur comme une punition du peu de complaisance que vous avez eue pour lui dans le tems qu'il vous pria,* &c. il falloit dire, *que vous eûtes pour lui dans le tems qu'il vous pria.*

On dit fort bien, *les nouveaux philosophes disent que la couleur* EST *un sentiment de l'ame;* mais il faut dire, *les nouveaux philosophes veulent que la couleur* SOIT *un sentiment de l'ame.*

On dit, *je crois, je soûtiens, j'assûre que vous êtes savant;* mais il faut dire, *je veux, je souhaite, je desire que vous* SOYEZ *savant.*

Une *disconvenance* bien sensible est celle qui se trouve assez souvent dans les mots d'une métaphore; les

les expressions métaphoriques doivent être liées entr'elles de la même maniere qu'elles le seroient dans le sens propre. On a reproché à Malherbe d'avoir dit,

Prends ta foudre, Louis, & va comme un lion.

Il falloit dire, *comme Jupiter:* il y a *disconvenance* entre *foudre* & *lion*.

Dans les premieres éditions du Cid, Chimene disoit,

Malgré des feux si beaux qui rompent ma colere.

Feux & *rompent* ne vont point ensemble; c'est une *disconvenance*, comme l'académie l'a remarqué. *Ecorce* se dit fort bien dans un sens métaphorique, pour les *dehors*, l'*apparence* des choses; ainsi l'on dit que *les ignorans s'arrêtent à l'écorce*, qu'*ils s'amusent à l'écorce*. Ces verbes conviennent fort bien avec *écorce* pris au propre; mais on ne diroit pas au propre, *fondre l'écorce: fondre* se dit de la glace ou du métal. J'avoue que *fondre l'écorce* m'a paru une expression trop hardie dans une ode de Rousseau:

Et les jeunes zéphirs par leurs chaudes haleines
Ont FONDU L'ÉCORCE *des eaux*. l. III. ode 6.

Il y a un grand nombre d'exemples de *disconvenances* de mots dans nos meilleurs écrivains, parce que dans la chaleur de la composition on est plus occupé des pensées, qu'on ne l'est des mots qui servent à énoncer les pensées.

On doit encore éviter les *disconvenances* dans le style, comme lorsque traitant un sujet grave, on se sert de termes bas, ou qui ne conviennent qu'au style simple. Il y a aussi des *disconvenances* dans les pensées, dans les gestes, *&c.*

Singula quæque locum teneant sortita decenter.
Ut ridentibus arrident, ita flentibus adsunt
Humani vultus. Si vis me flere, dolendum est
Primum ipse tibi, &c. Horat. *de Arte poët.* (*F*)

DISCONVENANCE, correlatif de *convenance*. *Voy. l'article* CONVENANCE.

DISCORDANT, adj. on appelle ainsi *en Musique*, tout instrument qui n'est pas bien d'accord, toute voix qui chante faux, tout son qui n'est pas avec un autre dans le rapport qu'ils doivent avoir. (*S*)

DISCORDE, s. f. (*Mythol.*) les Peintres & les Sculpteurs la représentent ordinairement coëffée de serpens au lieu de cheveux, tenant une torche ardente d'une main, une couleuvre ou un poignard de l'autre, le teint livide, le regard farouche, la bouche écumante, les mains ensanglantées, avec un habit en desordre & déchiré. Tous nos poëtes modernes, anglois, françois, italiens, ont suivi ce tableau dans leurs peintures, mais sans avoir encore égalé la beauté du portrait qu'en fait Pétrone dans son poëme de la guerre civile de César & de Pompée, *vers 272 & suiv.* tout le monde le connoît:

Intremuêre tubæ, ac scisso discordia crine
Extulit ad superos stygium caput.... &c.

Et quand Homere dans la description de cette déesse (*Iliade, liv. IV., vers 445*) la dépeint comme ayant

La tête dans les cieux, & les piés sur la terre,

Cette grandeur qu'il lui donne, est moins la mesure de la *discorde*, que de l'élévation de l'esprit d'Homere, comme la description de la renommée, *Ænæid. jv.* l'est pour Virgile. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DISCOURS, (*Belles-Lett.*) en général se prend pour tout ce qui part de la faculté de la parole, & est dérivé du verbe *dicere*, dire, parler; il est genre par rapport à *discours oratoire*, *harangue*, *oraison*.

Discours, dans un sens plus strict, signifie un *assemblage* de phrases & de raisonnemens réunis & disposés suivant les regles de l'art, préparé pour des occasions publiques & brillantes: c'est ce qu'on nomme *discours oratoire*; dénomination générique qui convient encore à plusieurs especes, comme au plaidoyer, au panégyrique, à l'oraison funebre, à la harangue, au *discours* académique, & à ce qu'on nomme proprement oraison, *oratio*, telles qu'on en prononce dans les colleges. (*G*)

Le plaidoyer est ou doit être l'application du droit au fait, & la preuve de l'un par l'autre; le sermon, une exhortation à quelque vertu, ou le développement de quelque vérité chrétienne; le *discours* académique, la discussion d'un trait de morale ou de littérature; la harangue, un hommage rendu au mérite en dignité; le panégyrique, le tableau de la vie d'un homme recommandable par ses actions & par ses mœurs. Chez les Egyptiens les oraisons funebres faisoient trembler les vivans, par la justice sévere qu'elles rendoient aux morts: à la vérité les prêtres égyptiens loüoient en présence des dieux un roi vivant, des vertus qu'il n'avoit pas; mais il étoit jugé après sa mort en présence des hommes, sur les vices qu'il avoit eus. Il seroit à souhaiter que ce dernier usage se fût répandu & perpétué chez toutes les nations de la terre: le même orateur loüeroit un roi d'avoir eu les vertus guerrieres, & lui reprocheroit de les avoir fait servir au malheur de l'humanité; il loüeroit un ministre d'avoir été un grand politique, & lui reprocheroit d'avoir été un mauvais citoyen, *&c. Voyez* ÉLOGE. *M. Marmontel.*

Les parties du *discours*, selon les anciens, étoient l'exorde, la proposition ou la narration, la confirmation ou preuve, & la peroraison. Nos plaidoyers ont encore retenu cette forme; un court exorde y précede le récit des faits ou l'énoncé de la question de droit; suivent les preuves ou moyens, & enfin les conclusions.

La méthode des scholastiques a introduit dans l'éloquence une autre sorte de division qui consiste à distribuer un sujet en deux ou trois propositions générales, qu'on prouve séparément en subdivisant les moyens ou preuves qu'on apporte pour l'éclaircissement de chacune de ces propositions: de-là on dit qu'un *discours* est composé de deux ou trois points. (*G*)

La premiere de ces deux méthodes est la plus générale, attendu qu'il y a peu de sujets où l'on n'ait besoin d'exposer, de prouver & de conclure; la seconde est reservée aux sujets compliqués: elle est inutile dans les sujets simples, & dont toute l'etendue peut être embrassée d'un coup d'œil. Une division superflue est une affectation puérile. *Voyez* DIVISION. *M. Marmontel.*

Le *discours*, dit M. l'abbé Girard dans ses *synonymes françois*, s'adresse directement à l'esprit; il se propose d'expliquer & d'instruire: ainsi un académicien prononce un *discours*, pour développer ou pour soûtenir un systême; sa beauté est d'être clair, juste & élégant. *Voyez* DICTION, *&c.*

Accordons à cet auteur que ses notions sont exactes, mais en les restreignant aux *discours* académiques, qui ayant pour but l'instruction, sont plûtôt des écrits polémiques & des dissertations, que des *discours* oratoires. Il ne fait dans sa définition nulle mention du cœur, ni des passions & des mouvemens que l'orateur doit y exciter. Un plaidoyer, un sermon, une oraison funebre, sont des *discours*, & ils doivent être touchans, selon l'idée qu'on a toûjours eue de la véritable éloquence. On peut même dire que les *discours* de pur ornement, tels que ceux qui se prononcent à la reception des académiciens, ou les éloges académiques, n'excluent pas toute passion; qu'ils se proposent d'en exciter de douces, telles

que l'estime & l'admiration pour les sujets que les académies admettent parmi leurs membres; le regret pour ceux qu'elles ont perdus; l'admiration & la reconnoissance de leurs travaux & de leurs vertus. *Voyez* ÉLOQUENCE, ORAISON, RHÉTORIQUE. (*G*)

DISCOURS, (*Belles-Lettres.*) c'est le titre qu'Horace donnoit à ses satyres.

Les critiques sont partagés sur la raison qu'a eu le poëte d'employer ce nom qui semble plus convenir à la prose qu'à la poésie. L'opinion du pere le Bossu paroît la mieux fondée. Il pense que la simple observation des piés & de la mesure du vers, en un mot, tout ce qui concerne purement les regles de la prosodie, telle qu'on la trouve dans Térence, Plaute, & dans les satyres d'Horace, ne suffit pas pour constituer ce qu'on appelle *poésie*, pour déterminer un ouvrage à être vraiment poétique, & comme tel distingué de la prose, à moins qu'il n'ait quelque ton ou caractere plus particulier de poésie qui tienne un peu de la fable ou du sublime.

C'est pourquoi Horace appelle ses satyres *sermones*, comme nous dirions *discours en vers*, & moins éloignés de la prose, *quasi sermoni propiora*, que les poëmes proprement dits. En effet, qu'on compare ce poëte avec lui-même, quelle différence quand il prend l'essor & s'abandonne à l'enthousiasme dans ses odes! aussi les appelle-t-on poëmes, *carmina*. La même raison a déterminé bien des personnes à ne mettre Regnier, & Despreaux pour ses satyres, qu'au nombre des versificateurs; parce que, disent-ils, on ne trouve dans ces pieces nulle étincelle de ce beau feu, de ce génie qui caractérise les véritables poëtes. *Voyez* POEME & VERSIFICATION. (*G*)

DISCRÉDIT, s. m. (*Comm.*) perte ou diminution du crédit que quelque chose avoit auparavant; ce mot ne s'est guere introduit dans le commerce que depuis 1719, que divers arrêts du conseil l'ont employé pour exprimer la perte qu'on faisoit sur les actions de la compagnie des Indes, les billets de banque, & le peu de cours qu'ils avoient dans le public. On dit en ce sens le *discrédit des actions*, pour signifier qu'elles sont tombées ou baissées. *Discrédit* est opposé à *crédit*. *Voyez* CRÉDIT. *Dictionn. du Comm.* (*G*)

DISCRET, s. m. (*Hist. ecclés.*) épithete en usage dans plusieurs maisons religieuses, tant d'hommes que de femmes, telles que celles des Augustins, Capucins, Recolets, *&c.* On dit *un pere discret*, *une mere discrete*. Une mere *discrete* est une ancienne qui sert de conseil & d'assistante à la supérieure. Un pere *discret* est un député d'un couvent au chapitre provincial; les prérogatives & la durée des peres *discrets* varient suivant les maisons.

DISCRETE, adj. (*Géom. & Phys.*) la proposition *discrete* ou *disjointe* est celle où le rapport de deux nombres ou quantités est le même que celui de deux autres quantités, quoiqu'il n'y ait pas le même rapport entre les quatre nombres. *Voyez* RAISON & PROPORTION.

Ainsi, supposant la proportion des nombres 6, 8 : : 3, 4. le rapport des deux premiers 6, 8, est le même que le rapport des deux derniers 3, 4; par conséquent ces nombres sont *proportionels*; mais ils ne le sont que d'une maniere *discrete* ou *disjointe*; car 6 n'est pas à 8, comme 8 est à 3; c'est-à-dire que la proportion est interrompue entre 8 & 3, & n'est pas continuée pendant tout son cours, comme dans les proportions suivantes, où les termes sont continuement proportionels, 3, 6 : : 6, 12 : : 12, 24, ou ÷ 3, 6, 12, 24, *&c.*

La quantité *discrete* est celle dont les parties ne sont point continues ou jointes ensemble. *Voyez* QUANTITÉ. Tel est un nombre, dont les parties étant des unités distinctes, ne peuvent former un seul *continu*: car selon quelques-uns, il n'y a point dans le *continu* de parties actuellement déterminées avant la division: elles sont infinies en puissance; c'est pourquoi l'on a coûtume de dire que la *quantité continue est divisible à l'infini*. *V.* CONTINU, QUANTITÉ, & DIVISIBILITÉ. (*E*)

* DISCRÉTION, s. f. (*Morale.*) le substantif *discrétion* me paroît avoir une toute autre acception que l'adjectif *discret*. *Discret* ne se dit que de l'art de conserver au-dedans de soi-même, les choses dont il est à-propos de se taire: *discrétion* ne s'entend guere que de la tempérance dans le discours & dans les actions: la vûe de l'esprit ne se porte plus sur l'idée de *secret*. Il semble que la *discrétion* marque la qualité des actions de l'homme prudent & modéré. La modération & la prudence sont dans l'ame; la *discrétion* est dans les actions.

DISCRÉTOIRE, s. m. (*Hist. ecclés.*) lieu dans un couvent de religieuses où s'assemblent les meres discretes. Ainsi que *discrétion* s'entend des personnes mêmes qui forment l'assemblée.

* DISCUSSEUR, s. m. (*Hist. anc.*) officier impérial qui recevoit les comptes des collecteurs des tributs. Il jugeoit toutes les petites contestations relatives à cet objet; dans les autres, on en appelloit au gouverneur de la province.

DISCUSSIFS, adj. pl. *terme de Chirurgie*, concernant la matiere médicale externe. Ce sont des médicamens qui ont la vertu de raréfier les humeurs arrêtées dans une partie, & de les dissiper. La transpiration est ordinairement la voie par laquelle ces humeurs s'évacuent par l'opération des *discussifs*. On les employe pour atténuer des humeurs lentes & visqueuses; & ils se prennent ordinairement dans la classe des incisifs: telles sont les fumigations de vinaigre jetté sur une brique rougie au feu, dont on use dans les tumeurs indolentes, produites par l'accumulation des sucs glaireux. Si la matiere est plus épaisse, le remede sera rendu plus puissant en faisant dissoudre de la gomme ammoniaque dans ce vinaigre, & en appliquant ensuite des cataplasmes faits avec les plantes carminatives qui fournissent aussi la matiere des remedes *discussifs*.

Dans les tumeurs flatueuses qui viennent de l'engagement d'une pituite épaisse, sur-tout aux environs des articulations, il faut atténuer & *discuter* l'humeur. Ambroise Paré recommande dans ce cas les fleurs de camomille, de melilot, de roses rouges, l'absinthe, & l'hissope cuits dans la lessive; on ajoûte un peu de véronique à cette décoction pour en fomenter la partie, ou le liniment avec l'huile de camomille, d'anet, & de rue; l'huile de laurier, la cire blanche, & un peu d'eau-de-vie.

Les *discussifs* sont aussi fort utiles dans certaines maladies des yeux, dans les taches & opacités légeres de la cornée transparente: on se sert alors des eaux distillées de fenouil, de grande chélidoine, d'euphraise, de fumeterre, de rue, d'eau de miel, *&c.* La décoction des sommités de camomille, de mélilot, de romarin, de fenouil, dont on reçoit la vapeur, produit de très-bons effets. Cette classe de *discussifs* a été appellée des *discussifs-ophthalmiques*. Les douches d'eaux minérales agissent ordinairement comme *discussifs*. *Voyez* DOUCHE. (*Y*)

DISCUSSION, s. f. en général signifie l'*examen de littérature*, *de science*, *d'affaire*, &c. ou *l'explication de quelque point de critique*.

Ce mot exprime l'action d'épurer une matiere de toutes celles qui lui peuvent être étrangeres pour la présenter nette & dégagée de toutes les difficultés qui l'embrouilloient. Nous disons, par exemple, que tout ce qui regarde la musique & la danse des anciens a été bien *discuté* dans les savantes disserta-

tions que M. Burette a données sur ce sujet, & les éclaircissemens qu'il y a joints dans les mémoires de l'académie des Belles-Lettres. Il reste peut-être encore dans l'antiquité plus de points à *discuter* qu'on n'en a éclairci jusqu'à présent. La *discussion* en ce genre est ce qu'on appelle autrement *critique*. *Voyez* CRITIQUE. (*G*)

DISCUSSION, est aussi en usage *en Médecine*, pour exprimer la dissipation de la matiere d'une tumeur, & sa sortie au-travers des pores, ou pour distinguer l'évacuation de quelque humeur claire qui s'est amassée dans quelque partie, par une inspiration insensible. *Voyez* DISCUSSIFS. *Chambers*.

DISCUSSION, (*Jurispr.*) signifie quelquefois *contestation*, & quelquefois *la recherche & l'exécution que l'on fait des biens du débiteur*, pour se procurer le payement de ce qui est dû par lui.

La *discussion* prise dans ce dernier sens est souvent un préalable nécessaire avant que le créancier puisse exercer son action contre d'autres personnes, ou sur certains biens.

Ce bénéfice de *discussion*, c'est-à-dire l'exception de celui qui demande que *discussion* soit préalablement faite, est appellé en droit *beneficium ordinis*, c'est-à-dire une exception tendante à faire observer une certaine gradation dans l'exécution des personnes & des biens.

Ce bénéfice avoit lieu dans l'ancien droit, il fut abrogé par le droit du code, & rétabli par la novelle 4 de Justinien, tant pour les cautions ou fidéjusseurs, que pour les tiers acquéreurs.

La *discussion* ne consiste pas seulement à faire quelques diligences contre le débiteur, & à le mettre en demeure de payer; il faut épuiser ses biens sujets à *discussion* jusqu'à le rendre insolvable, *usque ad saccum & peram*; c'est l'expression de Loyseau, & l'esprit de la novelle 4 de Justinien.

Anciennement, lorsqu'il étoit d'usage de procéder par excommunication contre les débiteurs, il falloit avant de prendre cette voie *discuter* les immeubles du débiteur, si c'étoit un laïc; mais la *discussion* n'étoit pas nécessaire contre les ecclésiastiques. *Voyez* les *arrêts de 1518. & 1545.* rapportés par Bouchel au mot *discussion*.

La perquisition des biens du débiteur que l'on vouloit *discuter*, se faisoit autrefois à son de trompe, suivant ce que dit Masuere; mais comme c'étoit une espece de flétrissure pour le débiteur, on a retranché cette cérémonie, & il suffit présentement que la perquisition soit faite au domicile du débiteur par un huissier ou sergent, lequel, s'il ne trouve aucuns meubles exploitables, fait un procès-verbal de carence, & rapporte dans son procès-verbal qu'il s'est enquis aux parens & voisins du débiteur s'il y avoit d'autres biens, meubles, & immeubles, & fait mention de la réponse: si on ne lui a indiqué aucuns biens, la *discussion* est finie par ce procès-verbal: si on en a indiqué quelques-uns, il faut les faire vendre en la maniere accoûtumée, pour que la *discussion* soit parfaite; & si après le decret des immeubles indiqués, il s'en trouvoit encore d'autres, il faudroit encore les faire vendre.

Si celui qui oppose la *discussion* prétend qu'il y a encore d'autres biens, c'est à lui à les indiquer; la *discussion* doit être faite à ses frais, & il n'est plus recevable ensuite à faire une seconde indication.

Il y a plusieurs sortes de *discussions*; savoir celle des meubles avant les immeubles; celle de l'hypotheque spéciale avant la générale; celle de l'hypotheque principale avant la subsidiaire; celle du principal obligé avant ses cautions ou fidéjusseurs, & avant leurs certificateurs; celle de l'obligé personnellement, ou de ses héritiers, avant les tiers détenteurs; celle des dernieres donations pour la légitime: avant de remonter aux donations précédentes, nous expliquerons ce qui est propre à chacune de ces différentes sortes de *discussions*, après avoir posé quelques principes qui leur sont communs.

Le bénéfice de *discussion* a lieu pour les cautions dans tout le royaume; à l'égard des tiers acquéreurs ou détenteurs, l'usage n'est pas uniforme, comme on le dira ci-après en parlant de la *discussion* qui se fait contre eux.

Il y a des personnes qui ne sont pas obligées de faire aucune *discussion* préalable, comme le roi pour ce qui lui est dû, & les seigneurs de fief pour leurs droits, pour lesquels ils peuvent directement se prendre à la chose.

Il y a aussi des personnes que l'on n'est pas obligé de *discuter*, telles que les princes.

On n'est pas non plus obligé de *discuter* des biens situés hors du royaume: mais on ne peut pas se dispenser de *discuter* les biens situés dans le ressort d'un autre parlement; il y a néanmoins quelques parlemens, comme Grenoble & Dijon, qui jugent le contraire.

La *discussion* n'a pas lieu pour les charges foncieres; & dans la coûtume de Paris, elle n'a pas lieu non plus pour les rentes constituées. *Voyez ci-après* DISCUSSION DU TIERS ACQUÉREUR.

On peut renoncer au bénéfice de *discussion*, soit en nommant ce bénéfice, ou dans des termes équipollens, pourvû que la renonciation soit expresse; la clause que les notaires mettent ordinairement en ces termes, *renonçant*, &c. n'emporte point une renonciation à ce bénéfice, ni à aucun autre semblable. (*A*)

DISCUSSION DES BIENS ALIÉNÉS. *Voyez ci-après* DISCUSSION DES TIERS-ACQUÉREURS *ou* DÉTENTEURS.

DISCUSSION DES CAUTIONS *ou* FIDÉJUSSEURS. Par l'ancien droit romain, le créancier pouvoit s'adresser directement à la caution ou fidéjusseur, & l'obliger de payer sans avoir *discuté* préalablement le principal obligé; & s'il y avoit plusieurs fidéjusseurs, ils étoient tous obligés solidairement.

L'empereur Adrien leur accorda le bénéfice de division, au moyen duquel chacun ne peut être poursuivi que pour sa part personnelle.

Justinien leur accorda ensuite le bénéfice de *discussion*, c'est-à-dire le privilege de ne pouvoir être poursuivi que subsidiairement au défaut du principal obligé.

Ce bénéfice a lieu parmi nous pour toutes sortes de cautions, excepté par rapport aux cautions judiciaires contre lesquelles on peut agir directement.

En Bourgogne la caution ne peut exciper du bénéfice de *discussion*.

On doit *discuter* la caution avant de s'adresser au certificateur. *Voyez* Bouvot, *tom. II. verbo* certificateur, *quest.* 2. Boerius, *décis.* 277. *n.* 3. Loyseau, *des off. liv. I. chap. jv. & du déguerp. liv. III. chap. viij.* (*A*)

DISCUSSION DU CERTIFICATEUR. *Voyez ci-devant* DISCUSSION DES CAUTIONS.

DISCUSSION DES DONATAIRES. L'enfant qui ne trouve pas dans la succession dequoi se remplir de sa légitime, peut se pourvoir contre les donataires, en observant seulement de les discuter chacun dans l'ordre des donations, c'est-à-dire en commençant par la derniere, & remontant ensuite aux précédentes de degré en degré. (*A*)

DISCUSSION DU FIDÉJUSSEUR, *voyez ci-devant* DISCUSSION DES CAUTIONS.

DISCUSSION DE L'HYPOTHEQUE SPÉCIALE AVANT LA GÉNÉRALE, est fondée sur la *loi* 2 au code *de pignoribus*. Comme on peut accumuler dans une obligation l'hypotheque générale avec la spécia-

le, de-là naît un ordre de *discussion* à observer de la part du créancier, non pas à l'égard de l'obligé personnellement ni de ses héritiers, car vis-à-vis d'eux le créancier peut s'adresser à tel bien qu'il juge à propos ; mais le tiers détenteur d'un immeuble qui n'est hypothéqué que généralement, peut demander que *discussion* soit préalablement faite de ceux qui sont hypothéqués spécialement : la raison est que quand l'hypotheque générale est jointe à la spéciale, la premiere semble n'être que subsidiaire.

La *discussion* de l'hypotheque spéciale peut aussi être opposée entre deux créanciers, c'est-à-dire que celui qui a hypotheque spéciale est obligé de la discuter avant de se venger sur les biens hypothéqués généralement ; au moyen de quoi un créancier postérieur seroit préféré au créancier antérieur sur les biens hypothéqués généralement, si ce créancier antérieur avoit une hypotheque spéciale qu'il n'eût pas discutée. (*A*)

DISCUSSION DE L'HYPOTHEQUE PRINCIPALE AVANT LA SUBSIDIAIRE, a lieu en certains cas ; par exemple, le doüaire de la femme ne peut se prendre sur les biens substitués, qu'après avoir épuisé les biens libres. (*A*)

DISCUSSION POUR LA LÉGITIME, *voyez ci-dev.* DISCUSSION DES DERNIERS DONATAIRES.

DISCUSSION DES MEUBLES AVANT LES IMMEUBLES, chez les Romains : dans l'exécution des biens de tout débiteur, soit mineur ou majeur, le créancier devoit d'abord épuiser les meubles avant d'attaquer les immeubles ; c'est la disposition de la loi *divo pio*, § *in venditione*, au code *de re judicatâ.*

On observoit autrefois cette loi en France ; mais elle cessa d'abord d'être observée en Dauphiné, comme le rapporte Guypape en sa *décis. 281.* ensuite elle fut abrogée pour tout le royaume à l'égard des majeurs, par l'ordonnance de 1539, *article 74.*

Plusieurs coûtumes rédigées depuis cette ordonnance ont une disposition conforme ; telles que celle de Blois, *art. 260.* Auvergne, *ch. xxjv. art. 1.* Berri, *tit. jx. art. 23.*

La disposition de l'ordonnance s'observe même dans les coûtumes qui ont une disposition contraire, comme celle de Lodunois, *ch. xxij. art. 5.*

Mais la *discussion* préalable des meubles est toûjours nécessaire à l'égard des mineurs, & il ne suffiroit pas que le tuteur déclarât qu'il n'a aucun meuble ni deniers ; il faut lui faire rendre compte, sans quoi la *discussion* ne seroit pas suffisante.

Cette formalité est nécessaire, quand même la *discussion* des immeubles auroit été commencée contre un majeur, à moins que le congé d'adjuger n'eût déjà été obtenu avec le majeur.

Il en seroit de même s'il n'étoit échû des meubles au mineur que depuis le congé d'adjuger.

Au surplus le mineur qui se plaint du défaut de *discussion*, n'est écouté qu'autant qu'il justifie qu'il avoit réellement des meubles suffisans pour acquitter la dette en tout ou partie.

La *discussion* des meubles n'est point requise à l'égard du coobligé ou de la caution du mineur.

Voyez Lemaître, *tr. des criées, ch. xxvij. n. 3. & ch. xxxij. n. 3.* Dumolin *sur Berri, tit. jx. art. 23. & sur Lodunois, chap. xxij. art. 5.* Labbe *sur Berri, tit. jx. art. 49.* Bourdin *sur l'art. 74. de l'ordonn. de 1539.* Chenu, *quest. 32. & 35.* Louet & Brodeau, *lett. D. n. 15.* Jovet, au mot *Discussion. Voyez aussi* MEUBLES & MINEUR. (*A*)

DISCUSSION DES OFFICES : autrefois elle ne pouvoit être faite qu'après celle des autres immeubles ; mais depuis que l'on a attribué aux offices la même nature qu'aux autres biens, il est libre au créancier de saisir d'abord l'office de son débiteur, même avant d'avoir discuté les autres biens. (*A*)

DISCUSSION DU PRINCIPAL OBLIGÉ, *voyez ci-devant* DISCUSSION DES CAUTIONS.

DISCUSSION EN MATIERE DE RENTES : elle n'a pas lieu pour les arrérages de rentes foncieres échûs depuis la détention ; & dans la coûtume de Paris, elle n'a pas lieu non plus pour les arrérages de rentes constituées. *Voyez ci-apr.* DISCUSSION DU TIERS ACQUÉREUR. (*A*)

DISCUSSION DU TIERS ACQUÉREUR *ou* DÉTENTEUR ; c'est l'exception que celui-ci oppose pour obliger le créancier de discuter préalablement l'obligé personnellement, ou ses héritiers.

Cette exception a lieu à leur égard dans les pays de droit.

A l'égard du pays coûtumier, l'usage n'est pas uniforme.

Dans quelques coûtumes, comme celle de Sedan, le bénéfice de *discussion* est reçû indéfiniment.

Dans d'autres il n'a point lieu du tout, comme dans les coûtumes de Bourgogne, Auvergne, Clermont, & Châlons.

D'autres l'admettent pour les dettes à une fois payer, & non pour les rentes ; telles que Paris, Anjou, Reims, Amiens.

Quelques-unes l'admettent en cas d'hypotheque générale, & la rejettent lorsque l'hypotheque est spéciale, comme Orléans, Tours, Auxerre, & Bourbonnois.

Enfin il y en a beaucoup qui n'en parlent point, & dans celles-là on suit le droit commun, c'est-à-dire que le bénéfice de *discussion* est reçû indéfiniment.

Après que *discussion* a été faite des biens indiqués par le tiers acquéreur ou détenteur, si ces biens ne suffisent pas pour acquitter la dette, le tiers acquéreur ou détenteur est obligé de rapporter les fruits de l'héritage qu'il tient, à compter du jour de la demande formée contre lui.

Voyez au digeste & au code les titres *de fidejussoribus.* Loyseau, *du déguerpiss. liv. III. chap. viij.* Bouchel & Lapeyrere, au mot *discussion.* Boerius, *décis. 277. & 221.* Bouvot, au mot *fidéjusseur.* Brodeau sur Louet, *lett. H. somm. 9. n. 9.* Henris, *tome II. liv. IV. quest. 22.* (*A*)

DISCUTER, v. act. qui marque une action que nous appellons *discussion. Voyez* DISCUSSION.

DIS-DIAPAZON, s. m. *terme de Musique* par lequel les Grecs exprimoient l'intervalle que nous appellons *quinzieme* ou *double octave. Voyez* DOUBLE OCTAVE. (*S*)

* DISERT, adj. (*Gramm. & Belles-Lett.*) épithete que l'on donne à celui qui à le discours facile, clair, pur, élégant, mais foible. Supposez à l'homme *disert* du nerf dans l'expression & de l'élevation dans les pensées, vous en ferez un homme éloquent. D'où l'on voit que notre *disert* n'est point synonyme au *disertus* des Latins ; car ils disoient, *pectus est quod disertum facit*, que nous traduirions en françois par *c'est l'ame qui rend éloquent*, & non pas *c'est l'ame qui rend l'homme* disert.

DISETTE, s. f. (*Gramm.*) privation des choses essentielles à la vie. La famine est la suite nécessaire de l'extrême *disette* de blé, & la preuve d'une mauvaise administration.

DISJONCTION, s. f. (*Jurisprud.*) est la séparation de deux causes, instances ou procès, qui avoient été joints par un précédent jugement.

Lorsque deux affaires paroissent avoir quelque rapport ou connexité, la partie qui a intérêt de les faire joindre en demande la jonction, afin que l'on fasse droit sur le tout conjointement & par un même jugement. Si la demande paroît juste, le juge ordonne la jonction ; & quelquefois il ajoûte, *sauf à disjoindre*

s'il y échet; auquel cas en statuant sur le tout, le juge peut disjoindre le procès ou incident qui avoit été joint. Une partie intéressée à faire disjoindre les procès qui sont joints, peut aussi présenter sa requête afin de *disjonction*; & si cette demande est trouvée juste, le juge disjoint les deux affaires; c'est ce que l'on appelle une *sentence ou arrêt de disjonction. Voyez* JONCTION. (*A*)

DISJONCTIVE, s. f. *terme de Grammaire:* on le dit de certaines conjonctions qui d'abord rassemblent les parties d'un discours, pour les faire considérer ensuite séparément. *Ou, ni, soit,* sont des conjonctions *disjonctives.* En cette phrase *disjonctive* est adjectif: mais on fait souvent ce mot substantif; *une conjonctive.* On appelle aussi ces conjonctions *alternatives, partitives,* ou *distributives.*

On demande si lorsqu'il y a plusieurs substantifs séparés par une *disjonctive*, le verbe qui se rapporte à ces substantifs doit être au plurier ou au singulier: faut-il-dire, *ou la force ou la douceur le feront, ou le fera?*

Vaugelas dit qu'il faut dire *le fera;* Patru soûtient qu'on dit également bien *le fera* & *le feront*; qu'il faut dire *si Titus ou Mevius étoient à Paris*, & non *étoit;* qu'on doit dire, *ou la honte, ou l'occasion, ou l'exemple, leur donneront un meilleur avis: qu'en ces façons de parler l'esprit & l'oreille se portent au plurier plûtôt qu'au singulier; tellement qu'en ces rencontres,* poursuit M. Patru, *il faut consulter l'oreille.* Voyez *les remarques de* Vaugelas *avec les notes*, &c. *édit. de 1738.* (*F*)

DISJOINT, adj. on dit *en Arithmétique* une proportion *disjointe*, pour désigner une proportion *discrete. Voyez* DISCRETE. (*O*)

DISLOCATION, s. f. *terme de Chirurgie*; il se dit d'un os ôté de sa jointure par quelqu'effort. Les Chirurgiens l'appellent communément *luxation. Voyez* LUXATION. (*Y*)

DISMA, (*Géog. mod.*) île voisine de Nanguasagur, au Japon.

* DISPARATE, s. f. c'est le vice contraire à la qualité que nous désignons parle mot *d'unité.* Il peut y avoir des *disparates* entre les expressions, entre les phrases, entre les pensées, entre les actions, *&c.* en un mot il n'y a aucun être composé, soit physique, soit moral, que nous puissions considérer comme un tout, entre les défauts duquel nous ne puissions aussi remarquer des *disparates.* Il y a beaucoup de différence entre les inégalités & les *disparates.* Il est impossible qu'il y ait des *disparates* sans inégalités; mais il peut y avoir des inégalités sans *disparates.*

* DISPARITÉ, INÉGALITÉ, DIFFÉRENCE, (*Gramm. Synon.*) termes relatifs à ce qui nous fait distinguer de la supériorité ou de l'infériorité entre des êtres que nous comparons. Le terme *différence* s'étend à tout ce qui les distingue; c'est un genre dont l'*inégalité* & la *disparité* sont des especes; l'*inégalité* semble marquer la *différence* en quantité, & la *disparité* la *différence* en qualité.

DISPENSAIRE, s. m. (*Pharmac.*) c'est ainsi qu'on nomme les livres de Pharmacie dans lesquels est décrite la composition des médicamens que les Apoticaires d'un hôpital, d'une ville, d'une province, d'un royaume, doivent tenir dans leurs boutiques. Ces livres se nomment aussi *formules, pharmacopée, antidotaire.* Le *dispensaire* de Paris s'appelle *codex medicamentarius.*

Dispensaire se dit aussi quelquefois de l'endroit où se fait la dispensation des médicamens composés. *Voyez* DISPENSATION.

DISPENSATION, s. f. (*Pharmac.*) est une opération préliminaire à la composition des médicamens officinaux & magistraux, qui consiste à peser, conformément aux doses prescrites dans le dispensaire auquel on est obligé de se conformer, toutes les drogues simples dûment préparées, & à les arranger dans l'ordre où elles doivent être pulvérisées, cuites, infusées, *&c.* C'est ainsi que quand on veut par exemple faire la thériaque; après avoir mondé toutes les drogues simples qui doivent y entrer, on les pese chacune séparément, & on les met dans différens vases, soit qu'on en veuille faire ou non la démonstration aux magistrats & au public, comme cela se pratique à Paris toutes les fois que cet ancien & célebre antidote se prépare par le corps des Apoticaires.

On fait de même la *dispensation* de tous les électuaires, emplâtres, décoctions, infusions, *&c.*

* DISPENSATEUR, s. m. (*Hist. anc.*) officier chargé à la cour de l'empereur de toutes les dépenses du palais. C'étoit ce que nous appellerions aujourd'hui un *thrésorier.*

DISPENSE, s. f. (*Jurispr.*) est un relâchement de la rigueur du droit accordé à quelqu'un, pour des considérations particulieres: *juris provida relaxatio*, dit le *specul. in tit. de dispensat.*

On n'accorde jamais aucune *dispense* contre le droit divin ni contre le droit naturel, mais seulement du droit positif établi par l'Eglise ou par les puissances temporelles, qui peut être changé & modifié selon les tems & les circonstances, de la même autorité qu'il a été établi.

Ainsi l'on ne peut douter qu'il y a des cas où il est permis de dispenser de la loi; mais comme la loi n'ordonne rien que de sage, & qui n'ait été établi par de bonnes raisons, on ne doit aussi en dispenser que lorsque dans le cas particulier qui se présente il y a des raisons plus fortes que celles de la loi.

Les *dispenses* sont expresses ou tacites, & s'appliquent à différens objets. Il y a des *dispenses* d'âge, de parenté, & d'affinité; *dispense* pour les ordres, pour les bénéfices, & pour les offices, & autres que nous expliquerons ci-après chacune en leur rang.

Dans les matieres canoniques, les *dispenses* ne peuvent être accordées que par le pape seul ou par l'évêque ou ses grands-vicaires, s'il s'agit d'un fait qui n'excede pas le pouvoir de l'évêque. Celles qui sont émanées de Rome doivent être fulminées dans l'officialité du diocèse des parties.

Les *dispenses* qui regardent les offices & autres droits temporels, ne peuvent être accordées que par le Roi: elles s'expédient par lettres de la grande chancellerie, & doivent être enregistrées dans les cours où on en veut faire usage.

Les *dispenses* ne sont nécessaires que pour les choses qui sont contre le droit commun: elles sont toûjours défavorables; c'est pourquoi elles ne reçoivent point d'extension, même à des cas pour lesquels il y auroit un argument *de majori ad minus*: il faut seulement excepter les choses qui sont tacitement comprises dans la *dispense* suivant le droit & l'usage, ou qui en sont une suite nécessaire, ou sans lesquels la *dispense* n'auroit point son effet.

Toutes *dispenses* sont volontaires & de grace; on ne peut jamais forcer le supérieur à les donner; il y a même des cas dans lesquels on n'en doit point accorder, ainsi qu'on l'expliquera en parlant des différentes especes de *dispenses.*

Sur les *dispenses* en général, *voyez* Rebuffe, *en son traité des dispenses;* Bernardus, *de præcepto & dispensatione;* Sylvester, *in summâ;* Joannes Varenaker, *de dispensat. in jure naturali aut divino*; les traités *de dispensation.* de Joan. Randeus Gallus & de Bonaguid. de Aretio; le traité *de potestate absolvendi & dispensandi*, de Fr. Anton. Melius; *le tr. des* dispenses, *in-12. impr. à Rouen en* 1693. (*A*)

DISPENSE D'AFFINITÉ: on comprend quelquefois sous ce terme, toutes sortes de dispenses matri-

moniales entre ceux qui ont quelque liaison de parenté ou affinité proprement dite.

Les *dispenses* de mariage entre ceux qui sont parens ou alliés en un degré prohibé, ne peuvent être accordées que par le pape.

On n'accorde jamais de *dispense* de parenté entre parens en ligne directe, la prohibition étant à cet égard de droit naturel & divin.

Pour ce qui est de la collatérale, on n'accorde point non plus de *dispense* au premier degré de cognation civile ou naturelle, sous quelque prétexte que ce soit, c'est-à-dire entre les freres & sœurs, soit légitimes ou naturels.

Il en est de même ordinairement du premier degré d'affinité spirituelle, c'est-à-dire qu'un parrain ne peut obtenir dispense d'épouser sa filleule; ces sortes de mariages étant défendus par le premier concile de Nicée, *canon 70*. Les plus savans canonistes, tels que Panorme, Abbas, Felinus, & Benedictus, assûrent que le pape n'a jamais accordé de *dispense* du premier degré d'affinité spirituelle: il y en a néanmoins quelques exemples, entr'autres celui dont il est parlé dans l'arrêt du 11 Décembre 1664, rapporté au journal des audiences: mais ces exemples sont rares.

Le pape a aussi quelquefois accordé des *dispenses* au premier degré d'affinité contractée *ex illicitâ copulâ*, par exemple entre le concubin & la fille légitime de la concubine, comme on voit dans l'arrêt du 20 Août 1664, rapporté dans *la bibliotheque canonique, tom. I. p. 514.*

A l'égard du second degré de cognation naturelle ou spirituelle, le pape en peut dispenser; mais il ne le fait jamais que pour des considérations importantes; quelques canonistes en donnent pour exemple deux cas; savoir lorsque c'est entre de grands princes, ou lorsqu'il s'agit du salut de l'état.

On voit même que dans le xiij^e^ siecle, Alexandre IV. refusa d'abord à Valdelmac roi de Suede, la *dispense* qu'il lui demandoit pour épouser la princesse Sophie sa niece, fille de Henri roi de Danemark: il est vrai qu'il l'accorda ensuite; mais ce ne fut qu'après avoir été pleinement informé des grands avantages que les deux royaumes de Danemark & de Suede recevroient de ce mariage, comme il arriva en effet.

Urbain V. refusa pareillement une *dispense* à Edmond fils d'Edoüard roi d'Angleterre, qui vouloit épouser Marguerite de Flandres veuve de Philippe, dernier duc de la premiere branche de Bourgogne, quoiqu'ils ne fussent parens qu'au troisieme degré; & ils eurent tant de respect pour le refus du pape, que quoique leur traité de mariage fût arrêté entre eux, ils ne voulurent pas passer outre, & se marierent tous deux ailleurs.

Le concile de Trente, tenu en 1545 sous le pontificat de Paul III, dit: *in contrahendis matrimoniis vel nulla omnino detur dispensatio, vel raro, idque ex causâ & gratis concedatur.*

On voit par-là qu'anciennement ces sortes de *dispenses* s'obtenoient beaucoup plus difficilement qu'aujourd'hui, puisque de simples particuliers en obtiennent lorsqu'il y a quelque considération importante qui engage à les leur accorder. On a vû des oncles épouser leurs nieces, des femmes épouser successivement les deux freres avec *dispense*, & *vice versa* des hommes épouser les deux sœurs.

La cour de Rome n'accorde plus de *dispenses* pour se marier entre parens en degrés prohibés, qu'à ceux qui reconnoissent le pape pour chef de l'Eglise.

Ces *dispenses* n'ont lieu qu'en trois cas; savoir, quand il y a eu copulation charnelle, lorsque les parties demeurent dans des lieux voisins, & que par la rareté des habitans on a de la peine à trouver des partis sortables, & enfin lorsque c'est pour le bien de la paix, & pour ne point desunir les biens dans les familles. Les *dispenses* qui sont dans ce dernier cas, sont taxées à la componende selon la proximité & la qualité des parties.

A l'égard des hérétiques qui ne reconnoissent point le pape, ils doivent obtenir du roi des *dispenses* pour se marier dans les degrés prohibés; autrement leurs mariages sont nuls, & ne produisent point d'effets civils.

Les *dispenses* qui viennent de Rome doivent être fulminées, c'est-à-dire vérifiées par l'official diocésain des parties qui veulent contracter mariage, avant qu'elles puissent faire usage de la *dispense*, sans quoi il y auroit abus dans la célébration.

Les évêques sont en possession de donner des *dispenses* de parenté & d'affinité au quatrieme degré, & aussi du troisieme au quatrieme: ils en donnent même au troisieme degré *inter pauperes. Voyez* Rebuffe, *practica cancellar. apostol.* le même *de dispensat. in gradibus prohibitis, prax. benef. part. III. & de dispensat. in gradibus consanguin. dans ses additions sur la regle 50. de chancellerie; recueil* de Decombes, *ch. ij. & v. dict.* de Pontas, *& les défin. canon. au mot* dispense; *le tr. des dispenses*, par Nic. Schouter; Franç. Marc, *tome II. qu. 761; bibliot. can. tom. II.* & Albert *au mot* mariage; Basset, *tom. I. liv. IV. tit. 6. ch. vij.* Soefve, *tom. II. cent. 1. chap. xlvj. & cent. 3. chap. lxxxvij. & cent. 4. chap. lxjx. & lxxxv; journal du palais, arrêt du 15 Mars 1672; quinzieme plaid.* de le Noble; Dufail, *liv. I. ch. cccxxx. & liv. II. ch. ccccxxxij.* Frain, *p. 222. bibliot. can. tom. I. p. 389. col. 1.* Maynard, *liv. IX. ch. lvj.* Catelan, *liv. I. ch. xxviij.* Boniface, *tom. I. liv. V. tit. 10. chap. j. mém. du clergé, édition de 1716, tom. V. pag. 908. Voyez* MARIAGE, PARENTÉ. (*A*)

DISPENSE D'AGE, est la licence que l'on donne à quelqu'un, d'être pourvû d'un office ou d'un bénéfice avant l'âge requis pour le posséder.

L'émancipation que l'on accorde aux adultes, est aussi une espece de *dispense d'âge*, pour administrer eux-mêmes leur bien avant la majorité; mais dans l'usage on distingue les lettres de bénéfice d'âge des *dispenses d'âge*, les premieres n'étant que pour l'administration des biens, au lieu que les autres sont à l'effet de posséder un office ou un bénéfice.

Il y avoit chez les Romains des lois appellées *annales*, qui fixoient l'âge requis pour pouvoir parvenir à la magistrature; cet usage jusqu'au tems d'Auguste étoit de 25 ans: Auguste le réduisit à 20 ans.

Mais il paroît que l'on accordoit dès-lors des *dispenses d'âge*, non pas à prix d'argent comme on fait aujourd'hui, mais lorsque le mérite & l'expérience du sujet devançoient le nombre des années; c'est pourquoi Cassiodore dit: *spectata siquidem virtus annalibus legibus subjecta non est, jamque honoris infulis adultam cingere dignus est cæsariem, quisquis meritorum laude ætatis præjudicia superavit.*

C'est aussi ce que dit Cicéron dans la cinquieme philippique: *ab excellenti eximiâque virtute progressum annorum expectari non oportere, ne antequam reipublicæ prodesse possit, extinguatur.*

Vopiscus *in probo*, dit aussi, *in eo non expectari ætatem, qui virtutibus fulget & moribus pollet.*

Pline, en ses épîtres, dit pareillement, *ab optimâ indole frustra exigi annorum numerum.*

Enfin Cujas sur la loi derniere *de decurionibus*, apporte une exception par rapport à l'âge requis par les lois: *nisi dignitas*, dit-il, *certa spes honoris, id faceret ut princeps indulgere posset.*

On voit par-là que les *dispenses d'âge* s'accordoient dès-lors pour différentes considérations; que l'on avoit égard à la noblesse d'extraction, à la prestance du corps, à la capacité, & parce que ce sont autant

de choses qui imposent au peuple & qui contribuent à faire rendre au magistrat le respect qui lui est dû.

En France le Roi accorde, quand il le juge à-propos, des *dispenses d'âge*, soit pour s'inscrire dans une université & pour y prendre des degrés, soit pour être reçu dans quelqu'office, soit de robe, d'épée, ou de finance.

Ces *dispenses* s'accordent par des lettres de la grande chancellerie.

On accordoit ci-devant des *dispenses d'âge* à de jeunes magistrats pour être reçus avant 25 ans, soit par rapport à leur mérite personnel, soit dans l'espérance qu'ils commenceroient plûtôt à se former dans les fonctions de la magistrature : mais depuis quelque tems il n'est plus d'usage d'accorder de ces sortes de *dispenses* pour les offices de cour souveraine avant l'âge de 25 ans.

On obtient aussi des *dispenses d'âge* pour prendre les ordres, ou pour posséder des bénéfices avant l'âge requis par les canons.

Le pape est seul en droit d'accorder ces sortes de *dispenses*, comme de prendre l'ordre de prêtrise devant 24 ans. Il peut par la plénitude de sa puissance dispenser un enfant au-dessous de sept ans pour tenir un bénéfice simple, mais il ne peut pas dispenser un enfant de prendre la tonsure devant l'âge de sept ans. *Voyez les défin. canon.* au mot *dispense*.

Les *dispenses* que le pape accorde pour recevoir les ordres avant l'âge requis par les canons, ne sont ordinairement que pour 13 ou 14 mois, & il est d'usage présentement que celui qui demande cette *dispense* rapporte une attestation de l'évêque en sa faveur. *Voyez le traité de la pratique de cour de Rome, tom. II. ch. ij.* (*A*)

Dispense de bans de mariage, ou pour parler plus correctement, *dispense de la publication des bans*, est une *dispense* que l'évêque diocésain ou ses grands-vicaires accordent, quand ils le jugent à-propos, à ceux qui sont sur le point de se marier, pour les affranchir de la nécessité de faire publier à l'ordinaire les bans de leur mariage, ou du moins un ou deux de ces bans.

Le concile de Trente ne prononce pas la nullité des mariages célebrés sans proclamation de bans ; il remet expressément à la prudence de l'évêque d'en dispenser comme il le jugera à-propos.

L'ordonnance de Blois, *art.* 40. ordonne que l'on ne pourra obtenir *dispense de bans*, sinon après la premiere proclamation faite, & ce seulement pour quelque urgente & légitime cause, & à la requisition des principaux & plus proches parens communs des parties contractantes.

Cette requisition des parens n'est nécessaire que quand il s'agit du mariage d'un mineur ou fils de famille en puissance de pere & mere.

Les évêques accordent quelquefois *dispense* des trois bans ; mais ces *dispenses* sont rares, & elles ne s'accordent qu'à des majeurs seulement.

Les causes pour lesquelles on accorde *dispense des bans*, & même du premier, sont lorsque l'on craint que quelqu'un ne mette par malice empêchement au mariage ; lorsque les futurs conjoints veulent éviter l'éclat, à cause de l'inégalité d'âge, de condition, ou de fortune ; lorsqu'ayant vêcu en concubinage, ils passoient néanmoins pour mari & femme, & qu'on ne veut pas révéler leur turpitude ; si celui qui a abusé d'une fille veut l'épouser, on accélere de peur qu'il ne change de volonté ; si après les fiançailles le fiancé est obligé de s'absenter pendant un tems considérable ; enfin lorsqu'un homme, *in extremis*, veut épouser sa concubine pour réparer sa faute, assûrer l'état de celle avec laquelle il a vêcu, & celui de ses enfans s'il y en a.

Il a été fait plusieurs défenses aux évêques, à leurs grands-vicaires & officiaux, d'accorder *dispense* des trois bans sans cause légitime, suivant les arrêts rapportés par Brodeau sur M. Louet, *lett. M. somm. vj. n.* 17. Bardet, *tom. II. liv. III. chap. xxiij.* & *l'arrêt du* 22. *Décembre* 1687, *au journal du palais.*

Les *dispenses de bans* doivent être insinuées avant la célébration du mariage, & l'on en doit faire mention, aussi-bien que de l'insinuation, dans l'acte de célébration. *Voyez la déclaration du* 16 *Février* 1692. Brillon, au mot *mariage, dispense.* (*A*)

Dispense de batardise, appellée par les canonistes *dispensatio natalium*, n'est pas un acte qui ait pour objet de légitimer des bâtards ; car il n'y a que le Roi qui puisse accorder des lettres de légitimation. La *dispense de bâtardise* est donc seulement un acte qui habilite un bâtard à l'effet de recevoir les ordres ecclésiastiques, ou de posséder un bénéfice.

Ces sortes de *dispenses* s'accordent en deux manieres, *aut à jure, aut ab homine.*

La *dispense* qui est de droit, *à jure*, est celle qui s'opere tacitement par la profession du bâtard dans un ordre religieux. Cette profession le rend capable de la promotion aux ordres sacrés, & de posséder des bénéfices simples sans qu'il ait besoin d'autre *dispense* ; tel est le sentiment de Davila, *part. XVII. disp.* 3. Rebuff. *tract. de pacif. possess. n.* 2. & 25.

On appelle *dispense ab homine*, celle qui est accordée par le pape ou par l'évêque. Dans ces *dispenses* expresses on doit expliquer la qualité du vice de la naissance.

Un bâtard peut obtenir *dispense* de l'évêque pour la tonsure & les ordres mineurs, & même pour tenir des bénéfices simples, *cap. j. de filiis presbyt. in* 6°.

Mais lorsqu'il s'agit des ordres majeurs, de bénéfices-cures, de dignités ou canonicats dans une église cathédrale, le pape seul peut dispenser.

Quelques-uns tiennent que quand le pape accorde la dispense, *cum indulto non faciendi mentionem*, on n'est pas obligé de faire mention du défaut de la naissance de l'impétrant dans sa supplique, pour impétrer un bénéfice après la *dispense* ; mais l'impétration seroit nulle suivant le chap. *si is cum quo, ij. de filiis presbyt. in* 6°. & tel est le sentiment de Rebuffe.

Lorsqu'un bâtard est dispensé pour tenir des bénéfices, il est aussi dispensé pour posséder des pensions ; c'est le style de ces sortes de *dispenses*.

Si un bâtard avoit été promû aux ordres sacrés, & avoit célebré sans *dispense*, il ne seroit pas pour cela irrégulier : mais s'il veut obtenir *dispense* pour le défaut de sa naissance, il doit l'exprimer, & faire mention de sa promotion aux ordres.

Il ne seroit pas non plus irrégulier, si le collateur ordinaire lui a conféré quelque bénéfice après sa promotion aux ordres, & le collateur ne pourroit luimême le priver de ce bénéfice ; mais le pape pourroit en disposer. *Voyez les définit. canon.* au mot *dispenses* ; Selva, *part. III. tract. quæst.* 61. Rebuffe, *prax. benef. part. II. ch. xij. xiij. xxviij. xlij.* Chenu, *quæst. not. cent.* 2. *quæst.* 1. (*A*)

Dispense pour les Bénéfices, est un acte par lequel un ecclésiastique est autorisé à posseder un bénéfice, nonobstant quelque défaut de capacité en sa personne, ou quoique le bénéfice soit incompatible avec celui qu'il possede déja.

Les *dispenses* qui ont rapport aux bénéfices, sont les *dispenses* d'âge & celles de bâtardise, dont il est parlé ci-devant, les *dispenses* de tems d'étude, celles de degrés, les *dispenses* d'ordres, d'irrégularités, & de résidence.

Ces sortes de *dispenses* sont accordées par le pape, ou par l'évêque, ou par le roi, selon que le bénéfice ou le fait dont il s'agit est de leur compétence.

L'usage des *dispenses* pour les bénéfices est devenu commun en cour de Rome, sur-tout depuis Paul III.

qui les accordoit avec tant de facilité, qu'on l'appelloit le pape des banquiers, *papa trapesitarum.*

Il y a des *dispenses* tacites & d'autres expresses.

Elles sont tacites, lorsque l'empêchement ayant été exprimé, le pape ou le roi n'ont pas laissé de conférer.

Si l'empêchement n'avoit pas été exprimé, la clause *ce nonobstant*, ni autre clause équivalente, n'emporteroient pas *dispense.*

Mais si l'impétrant ayant déjà obtenu *dispense* pour posséder un bénéfice, le pape lui en confere encore un autre pour le tenir avec celui qu'il possede déjà, cela emporte *dispense* pour le second.

Les *dispenses* tacites n'ont lieu qu'aux provisions données par le pape ou par le roi, & non dans les provisions émanées des collateurs inférieurs, lesquels ne peuvent accorder aucune *dispense* qu'elle ne soit expresse.

On appelle *dispense expresse*, un rescrit qui contient nommément la *dispense*. Tout ce qui peut émouvoir & former quelque difficulté doit être exprimé dans la *dispense*, autrement elle est réputée subreptice; cependant si on avoit déjà été dispensé d'une irrégularité, une seconde *dispense* qui n'en feroit pas mention ne seroit pas nulle.

Les collateurs autres que le pape & le roi ne peuvent accorder des *dispenses* expresses qu'en certains cas, ainsi qu'on l'expliquera en parlant des différentes sortes de *dispenses*.

On accorde des *dispenses* d'âge, non-seulement pour les ordres, mais aussi pour tenir des bénéfices avant l'âge requis par les canons ou par la fondation.

Ceux qui sont irréguliers obtiennent pareillement des *dispenses*, tant à l'effet d'être promûs aux ordres, que pour posséder des bénéfices.

On dispense aussi quelquefois des degrés requis pour la possession de certains bénéfices.

Il faut pareillement des *dispenses* pour en posséder plusieurs lorsqu'ils sont incompatibles, ou qu'ils sont *sub eodem tecto*. La provision & la *dispense* à l'effet de posséder un bénéfice incompatible, doivent être contenues dans le même rescrit, & non par deux actes séparés.

Les séculiers ne peuvent sans *dispense* posséder un bénéfice régulier, & *vice versa*, les réguliers ne peuvent aussi, sans *dispense*, posséder un bénéfice d'un autre ordre que le leur, ni posséder en même tems deux bénéfices, soit simples ou autres, non pas même une pension ni portion monachale avec un bénéfice.

Quand le pape confere un bénéfice en commende, il n'use pas du terme de *dispense*, qui seroit dans ce cas inutile.

L'ordonnance d'Orléans défend d'obtenir aucune *dispense* en cour de Rome, sans avoir préalablement obtenu des lettres patentes du Roi, ce qui ne s'observe pas à la vérité pour toutes sortes de *dispenses*; mais cela seroit nécessaire pour des *dispenses* extraordinaires & insolites.

Les *dispenses* à l'effet de tenir plusieurs bénéfices, sont ou pures & simples & à perpétuité, ou bien elles sont accordées sous de certaines charges & conditions, comme de quitter quelqu'un des bénéfices dans un certain tems, auquel cas on doit se conformer à cette clause sans pouvoir disposer en aucune maniere du bénéfice, à moins que cela ne fût porté par la *dispense*; on peut seulement le remettre entre les mains de l'ordinaire.

Le pape n'a pas coûtume d'accorder de *dispense* pour tenir deux bénéfices-cures, à moins que les paroisses ne soient contigues, ou les bénéfices de peu de valeur, & que la *dispense* ne soit en faveur de nobles ou de gradués.

On n'accorde pas non plus de *dispense* pour tenir deux dignités ou canonicats *sub eodem tecto*, ni à un régulier pour posséder deux bénéfices en titre dans divers monasteres.

Les *dispenses* générales pour tous bénéfices, ne s'entendent que des bénéfices simples; elles ne s'étendent pas aux dignités & canonicats des églises cathédrales, ni aux bénéfices-cures, ni aux pensions, à moins que cela ne soit exprimé.

Celles qui parlent de bénéfices-cures ne s'étendent qu'à deux, à moins que la *dispense* ne fût nommément pour trois.

Les évêques ne peuvent pas donner *dispense* aux bigames de posseder des bénéfices.

Un religieux possédant par *dispense* du pape un bénéfice séculier, peut sans nouvelle *dispense* le permuter contre un autre bénéfice de même qualité.

Quand des légats *à latere* sont venus en France avec pouvoir absolu de dispenser, leurs bulles n'ont été vérifiées au parlement qu'avec cette modification, qu'ils ne pourroient dispenser pour deux bénéfices incompatibles, *sub eodem tecto*. *Voyez le decret* de Gratien, *causâ 1. quæst. 1. cap. vlj.* & *quæst. 7. cap. vj. & vij. canon 11. 12. & 13. Bibliot. canon.* au mot *Dispense*. Selva, *part. III. tract. qu. 39.* Franc. Marc, *tom. I. qu. 526. 761. 966. 1103. 1112. & 1123.* Pinson, *de dispensat. ecclesiast. cap. ij. ad verbum* vocabulo Joan. Faber, *instit. in tit. in quibus de causis manum. licet.* Rebuff. *prax. benef. de dispensat.* Duperray, *tr. de la capacité des ecclesiast.* Corradius, *des dispenses apostoliques.* Tournet, *let. B, n. 53. & 54.* & *ci-après* DISPENSE DE RÉSIDER. (*A*)

DISPENSE DE COUR DE ROME, est une *dispense* accordée par le pape, soit pour les ordres ou pour les bénéfices, ou pour les mariages, ou autres causes. *Voyez ci-devant* DISPENSE D'AGE, *& autres articles suivans.* (*A*)

DISPENSE *AD DUO ET PLURA*, c'est-à-dire pour posséder en même tems plusieurs bénéfices incompatibles.

Le pape peut accorder de ces sortes de *dispenses*, lorsque le revenu des bénéfices est si modique, qu'un seul ne suffit pas pour entretenir le bénéficier, ou bien lorsqu'il y a néceffité ou utilité pour l'église.

Cet usage est fondé sur la disposition du chapitre *dudum 2. de electionibus*; & du chap. *multa, in fine, de præbendis*, tiré du concile général de Latran, inséré dans les décretales: *Hoc idem & in personatibus esse decernimus observandum; addentes ut in eadem ecclesiâ nullus plures dignitates habere præsumat: circa sublimes tamen & litteratas personas quæ majoribus beneficiis sunt honorandæ, cùm ratio postulaverit, per sedem apostolicam poterit dispensari.*

C'est aussi la disposition du chapitre *proposuit, extrà de concessione præbendæ*; & du chapitre premier, *de consuetud. in sexto.*

L'évêque peut aussi de son autorité accorder des *dispenses ad duo* pour quelque cause légitime, & en même tems accorder au pourvû la *dispense* de résider dans l'un des bénéfices: en effet, ayant le pouvoir d'unir ensemble plusieurs bénéfices, lorsque le revenu de chacun en particulier n'est pas suffisant pour entretenir celui qui le dessert; à plus forte raison peuvent-ils dispenser les ecclésiastiques de leur diocèse d'en tenir deux, & de la résidence en l'un: car l'union est un acte bien plus fort qu'une telle *dispense*, vû que celle-ci est seulement pour un tems, & ne change point l'état du bénéfice, ou l'union se fait par l'extinction du bénéfice qui est uni à un autre, & dure à perpétuité. *Voyez* Rebuffe *in praxi de dispensat. ad plura, num. 30.* Fevret, *tr. de l'abus, liv. III. ch. j.* (*A*)

DISPENSE D'EXAMEN, est une *dispense* que le chef d'une compagnie accorde quelquefois verbalement à

à certains récipiendaires que l'on n'examine point avant de leur faire prêter serment, eu égard à leur capacité notoire, ou à l'exercice qu'ils ont déjà fait de quelqu'autre office pendant long-tems. Les avocats qui ont fait la profession pendant dix ans, sont ordinairement dispensés de l'examen. (*A*)

DISPENSE EXPRESSE, est lorsque le rescrit ou autres lettres font mention de l'empêchement, & portent que nonobstant ce l'impétrant joüira de ce qu'il demande ; au lieu que la *dispense tacite* est quand les lettres font mention de l'empêchement, & que le bénéfice ou office est conféré nonobstant cet empêchement, mais sans en dispenser expressément : s'il n'avoit pas été exprimé, la clause *nonobstant ce* n'emporteroit pas *dispense*. (*A*)

DISPENSE DES DEGRÉS, est celle que le pape ou autre collateur donne à celui qui n'a pas les degrés nécessaires pour posséder le bénéfice qu'on lui accorde. *Voyez* DEGRÉS. (*A*)

DISPENSE D'INCOMPATIBILITÉ, est celle qu'on obtient pour posséder en même tems deux bénéfices ou deux offices incompatibles : le pape l'accorde pour les bénéfices, & le roi pour les offices. (*A*)

DISPENSE D'IRRÉGULARITÉ, est une *dispense* que le pape accorde à un clerc irrégulier, soit pour le faire promouvoir aux ordres, soit pour l'habiliter à tenir des bénéfices. *Voyez ci-devant* DISPENSE POUR LES BÉNÉFICES, *& ci-apr.* DISPENSE POUR LES ORDRES. (*A*)

DISPENSE POUR LES OFFICES, sont celles que le Roi accorde, soit par rapport à l'âge ou à quelqu'autre défaut de qualité ; ou à cause de l'incompatibilité de l'office avec celui que le récipiendaire possede déjà ; ou bien à cause des parentés & alliances que le récipiendaire a dans la compagnie. *Voy. ci-dev.* DISPENSE D'AGE, *& ci-apr.* DISPENSE DES QUARANTE JOURS, & DISPENSE DE PARENTÉ. (*A*)

DISPENSE POUR OPINER, c'est lorsque le Roi accorde à certains jeunes magistrats qui ont été reçus avec *dispense* d'âge, le droit d'avoir voix délibérative dans leur compagnie, quoiqu'ils n'ayent point encore l'âge requis par les ordonnances pour leur office. Ces *dispenses* s'accordent quelquefois au bout d'un certain tems d'exercice, en considération du mérite de l'officier, & de son application à remplir ses devoirs. (*A*)

DISPENSE DES ORDRES, ou *de non promovendo;* c'est lorsque le pape dispense l'impétrant d'un bénéfice, de l'ordre requis pour posséder ce bénéfice, comme d'être prêtre pour un bénéfice sacerdotal *à lege aut à fundatione*. Ces *dispenses* ne s'accordent ordinairement que pour un tems.

Le pape peut réitérer plusieurs fois la dispense *de non promovendo* à un prieur commendataire. *Journ. des aud. tome IV. liv. VI. ch. xv.*

DISPENSE POUR LES ORDRES, c'est celle que le pape accorde à un ecclésiastique pour prendre les ordres sans attendre l'âge, ou sans garder les interstices ordinaires.

L'évêque peut dispenser pour les ordres mineurs : le pape dispense pour les ordres majeurs.

Un clerc qui a quelque difformité considérable du corps, ne peut être promû aux ordres sacrés sans *dispense*. Alexandre III. dans le chapitre premier, *de corpore vitiatis*, aux decretales, permet aux évêques de donner ces *dispenses*. *Voy.* Rebuffe, *2. part. prax. benefic. defin. canon. au mot* DISPENSE ; Tournet, *lett. D. n. 44.* (*A*)

DISPENSE DE PARENTÉ ET AFFINITÉ, *voyez* ce qui en est dit ci-devant par rapport au mariage, *au mot* DISPENSE D'AFFINITÉ.

On appelle aussi *dispense de parenté*, celle que le Roi accorde à un récipiendaire dans un office, à cause des parentés & alliances qu'il a dans la compagnie ; savoir lorsqu'il y a un frere, un beau-frere ou un neveu : en ce cas il est obligé d'obtenir une *dispense ;* mais quoiqu'il l'obtienne, les voix de ces parens ne sont comptées que pour une.

A l'égard des cousins-germains, la *dispense* n'est pas nécessaire, & leurs voix sont comptées ; mais les parties ont la liberté d'évoquer ou de récuser. (*A*)

DISPENSE *de non promovendo* (on sousentend *ad ordines*), voy. *ci-dev.* DISPENSE DES ORDRES. (*A*)

DISPENSE DES QUARANTE JOURS, est la liberté qui est accordée à un officier de résigner son office, encore qu'il ne survive pas quarante jours à la résignation.

Pour entendre ce que c'est que cette *dispense*, il faut observer que suivant le style de la grande chancellerie de France, dans toutes les provisions d'offices expédiées sur résignation, on met la condition, *pourvû que le résignant vive quarante jours après la date des présentes.* Ces quarante jours ne se comptent que du jour des provisions, lesquelles sont toûjours datées du jour de la quittance du quart denier.

La *dispense des quarante jours* est donc ce qui affranchit le résignant de cette condition de survie.

Elle peut être expresse ou tacite.

Elle est tacite, lorsque la condition de survie n'est point apposée dans les provisions données sur la résignation ; ce qui est conforme à l'édit donné à Roüen en 1597, qui porte que la clause des quarante jours sera gardée en tous états & offices, *étant portée par les lettres de provision.*

La *dispense* expresse peut être donnée par le collateur de l'office en deux manieres ; savoir, lorsqu'en admettant la résignation, on fait taxer cette *dispense* avec le quart denier de la résignation, & que l'on énonce le tout dans les provisions ; ou bien on peut donner séparément à l'officier le privilége de n'être point sujet à la regle des quarante jours.

On a même vû du tems de la ligue, que celui qui se qualifioit lieutenant général du royaume, accordoit des *dispenses des quarante jours*, même après la mort des officiers ; ce que l'on avoit imaginé pour conserver, ou plûtôt pour faire revivre tous les offices qui étoient dans le cas de la suppression, parce que ce lieutenant général ne pouvoit pas conférer par mort les offices sujets à suppression. *Voyez* Loyseau, *des offices, liv. I. ch. xij. n. 13 & suiv.* (*A*)

DISPENSE DE RÉSIDENCE, est celle que l'on accorde à un béneficier pour l'exempter de l'obligation de résider à son bénéfice, quoiqu'il requiere résidence. Ces sortes de *dispenses* en général sont abusives, à moins qu'elles ne soient accordées en faveur des études, ou pour quelqu'autre cause légitime.

Il y a néanmoins quelques bénéficiers qui sont dispensés de droit de résider à leur bénéfice, à cause de quelqu'autre emploi où ils sont utiles à l'église ou à l'état. *Voyez les définitions canoniques*, aux mots *Dispense & Résidence.* (*A*)

DISPENSE DU SERMENT : on n'en accorde point pour les affirmations ordonnées en justice ; aucune dignité n'en est exempte. A l'égard du serment que les officiers doivent à leur reception, on ne connoît qu'un seul exemple de *dispense* accordée dans ce cas, qui est celui de la reine mere de Louis XIV. ce Roi lui ayant donné la charge de grand-maître, chef & sur-intendant général de la navigation & commerce, la dispensa du serment. Les lettres patentes du 4 Juillet 1646 portent ; *sans que la présente* dispense *puisse être alléguée & tirée en exemple à l'avenir pour toute autre personne, de quelque qualité, dignité & naissance que ce soit.* (*A*)

DISPENSE DE SERVICE, est celle que le Roi accorde à quelqu'un de ses officiers commensaux ou

autres officiers privilégiés, à l'effet par eux de joüir de leurs priviléges, & notamment de l'exemption des tailles, quoiqu'ils n'ayent point servi.

Le réglement des tailles de 1614, *article xxvij.* porte qu'il ne pourra être donné aucune *dispense de service*, sinon pour cause de maladie certifiée par le juge & le procureur du lieu, & par acte signé du greffier; lequel acte, avec la *dispense*, sera signifié au procureur, syndic & asséeurs de la paroisse, qui le pourront débattre, en cas de fraude & de supposition.

L'*art. xxxj.* du réglement général fait sur la même matiere au mois de Janvier 1634, porte la même chose, & ajoûte seulement que l'acte ou certificat de la maladie pour laquelle on accordera *dispense de service*, sera signifié aux habitans des paroisses de leur résidence, à l'issue de la grande messe à un jour de dimanche ou fête, & à leur procureur-syndic; & encore au substitut du procureur général en l'élection, pour le débattre, en cas de fraude, soit par écrit ou par témoins, sans être obligés de s'inscrire en faux contre cet acte. (*A*)

DISPENSE TACITE, *voyez ci-devant au mot* DISPENSE POUR LES BÉNÉFICES.

DISPENSE DE TEMS D'ÉTUDE, est celle que le Roi accorde à celui qui veut prendre des degrés avant d'avoir étudié pendant le tems prescrit par les réglemens. *Voyez* DEGRÉS. (*A*)

DISPENSE POUR TESTER: le pape ne peut en accorder à des chevaliers de Malthe, ni à d'autres qui sont morts civilement; il y auroit abus. Carond. *liv. VII. rép. 196.* (*A*)

DISPENSE DE VŒUX, est un acte qui dispense quelqu'un des vœux de religion, ou des vœux simples de chasteté, ou autres dévotions, comme d'aller à Rome ou à Jérusalem. *Voyez* ABSOLUTION, RÉCLAMATION & VŒUX. (*A*)

DISPERSION, s. f. (*Gramm.*) se dit en général de l'action d'éloigner à de grandes distances en tous sens des parties dont l'assemblage formoit un tout.

DISPERSION, *dans la Dioptrique: point de dispersion*, est un point duquel les rayons rompus commencent à devenir divergens, lorsque leur réfraction les écarte les uns des autres. Lorsque les rayons de lumiere sortent d'un fluide ou d'un corps transparent quelconque, en s'écartant les uns des autres, il est certain que si on prolongeoit ces rayons au-delà du milieu dont ils sortent, ils iroient se réunir en un point: or ce point est ce qu'on appelle *point de dispersion*. Il est nommé ainsi, par opposition au point de concours, qui est le point où des rayons convergens concourent & se rencontrent réellement après la refraction. *Voyez* CONCOURS.

Mais ce dernier est plus communément appellé *foyer*; & le premier, *foyer virtuel*. *Voyez* VIRTUEL & FOYER. (*O*)

DISPONDÉE, s. m. (*Bell. Lett.*) dans l'ancienne poésie, pié ou mesure de vers qui comprend un double spondée ou quatre syllabes, comme *incrementum*, *delectantes*, *θαυμαξοντων*. (*G*)

DISPOSER, v. act. (*Gramm. & Comm.*) terme fort usité parmi les négocians; il signifie *donner en payement*, *vendre*, *abandonner*, *négocier*, *placer*, *se defaire de quelque chose*. Exemples.

J'ai *disposé* de mes fonds, de mon argent, je les ai placés.

Ce négociant a *disposé* de son commerce en faveur de son gendre, il le lui a abandonné.

J'ai *disposé* de mes laines, c'est-à-dire je les ai vendues.

Je viens de *disposer* des lettres de change que j'avois sur vous, je les ai données en payement à un marchand. *Dictionn. du Comm.*

Il se dit encore & des précautions que l'on prend pour certaines actions; *il se dispose à partir*: & de l'ordre selon lequel on place des êtres ou physiques, ou moraux, ou métaphysiques: voilà des preuves bien *disposées*, &c.

DISPOSITIF, s. m. (*Jurispr.*) est la partie d'une sentence ou d'un arrêt qui contient le jugement proprement dit, c'est-à-dire les dispositions du jugement. On distingue dans un jugement plusieurs parties: si c'est un jugement d'audience, il n'a que deux parties, les qualités & le *dispositif*; si c'est un jugement sur instance ou procès appointé, il y a les qualités, le vû & le *dispositif*.

On appelle aussi *dispositif*, un projet de jugement qui est arrêté de concert entre les parties. Ces sortes de *dispositifs* sont ordinairement sur papier commun; ils contiennent en tête les noms des avocats ou des procureurs, avec le nom de leurs parties: ensuite est le *dispositif*, c'est-à-dire le projet du jugement dont on est d'accord. Le *dispositif* doit être signé par les avocats qui y sont en qualité, & aussi par les procureurs: sans la signature de ces derniers, le *dispositif* n'engageroit pas les parties. Quand le *dispositif* est signé des parties ou de leurs procureurs, celui entre les mains duquel il est resté, fait une sommation à l'autre, pour en voir ordonner la reception à l'audience: au jour indiqué, l'avocat ou le procureur porteur du *dispositif*, en demande la reception. Mais il faut remarquer qu'à l'audience on qualifie ordinairement ces sortes de *dispositifs* d'*appointement*. Celui qui demande la reception du *dispositif* ou appointement, en fait la lecture, ou expose en substance ce que contient le *dispositif*, & observe qu'il est signé de toutes les parties; ou s'il n'est pas signé de tous, il demande défaut contre ceux qui n'ont pas signé: le juge prononce l'appointement *reçu* avec ceux qui l'ont signé, & défaut contre les défaillans. On porte quelquefois ces *dispositifs* tout de suite au greffe, & on les fait mettre sur la feuille du greffier; mais il est plus régulier de les faire recevoir à l'audience. Au châtelet & dans quelques autres tribunaux, on appelle ces *dispositifs* des *expédiens*. (*A*)

DISPOSITION, s. f. (*Belles-Lett.*) partie de la Rhétorique qui consiste à placer & ranger avec ordre & justesse les différentes parties d'un discours.

La *disposition* est dans l'art oratoire ce qu'est un bel ordre de bataille dans une armée, lorsqu'il s'agit d'en venir aux mains; car il ne suffit pas d'avoir trouvé des argumens & des raisons qui doivent entrer dans le sujet que l'on traite, il faut encore savoir les amener, les disposer dans l'ordre le plus propre à faire impression sur l'esprit des auditeurs. Toutes les parties d'un discours doivent avoir entre elles un juste rapport, pour former un tout qui soit bien lié & bien assorti; ce qu'Horace a dit du poëme, étant exactement applicable aux productions de l'éloquence:

Singula quæquè locum teneant sortita decenter.

La *disposition* est donc l'ordre ou l'arrangement des parties d'un discours, qu'on met ordinairement au nombre de quatre; savoir l'exorde ou début, la narration, la confirmation, & la peroraison ou conclusion: quelques-uns cependant en distinguent jusqu'à six; savoir l'exorde, la division, la narration, la confirmation, la réfutation, & la peroraison, qu'ils expriment par ce vers technique:

Exorsus, narro, seco, firmo, refello, peroro.

Mais il est beaucoup plus simple de comprendre la division dans l'exorde, & la réfutation dans la confirmation.

La *disposition* est ou naturelle ou artificielle; la naturelle est celle dans laquelle on vient de ranger

toutes les parties du discours. En effet, ce ne sont pas les regles, mais la nature elle-même qui dicte que pour persuader les auditeurs, 1°. il faut les disposer à écouter favorablement les choses dont on veut les entretenir. 2°. Il faut leur donner quelque connoissance de l'affaire que l'on traite, afin qu'ils sachent de quoi il s'agit. 3°. On ne doit pas se contenter d'établir ses propres preuves, il faut renverser celles de ses adversaires; & enfin lorsqu'un discours est étendu, & qu'il est à craindre qu'une partie des choses qu'on a dites ne se soit échappée de la mémoire des auditeurs, il est bon de répeter en peu de mots sur la fin ce qu'on a dit plus au long.

Parmi les modernes, un discours se distribue en exorde, division ou proposition, premiere, seconde, & quelquefois troisieme partie, & peroraison; & dans l'éloquence du barreau on distingue l'exorde, la narration ou le fait, ou la question de droit, la preuve ou les moyens, la replique ou réponse aux objections, & la conclusion, ou, comme on dit en style de palais, les conclusions.

Par *disposition* artificielle on entend celle où pour quelque raison particuliere on s'écarte de l'ordre naturel, en mettant une partie à la place de l'autre. *Voyez* chaque partie du discours sous son article, EXORDE, NARRATION, CONFIRMATION, *&c.* (*G*)

DISPOSITION, (*Medecine.*) διαθέσις, signifie l'*état du corps humain*, dans lequel il est susceptible de changement en bien ou en mal, comme de recouvrer la santé s'il l'a perdue; d'être affecté de maladie, ou d'un plus grand dérangement de fonctions, lorsque la maladie est déjà établie: ainsi ce terme se prend en différens sens; on l'exprime communément en latin par le mot *diathesis*, qui est le même qu'en grec: on dit *diathesis inflammatoria*, disposition à l'inflammation; *scorbutica*, au scorbut, *&c.*

Le mot *disposition* est encore employé quelquefois pour *habitude. Voyez* HABITUDE. (*d*)

DISPOSITION, (*Jurisp.*) est un acte qui ordonne quelque chose, ou qui contient quelque arrangement des biens de celui qui dispose. (*A*)

DISPOSITIONS *d'un acte*, en général sont les conventions & les arrangemens portés dans l'acte. (*A*)

DISPOSITIONS *d'un arrêt* ou *autre jugement*, c'est ce qui est ordonné par le jugement. Les *dispositions* sont toutes renfermées dans la derniere partie du jugement, qu'on appelle le *dispositif*. (*A*)

DISPOSITION CADUQUE, est une chose ordonnée par un jugement ou autre acte, qui demeure sans exécution, parce qu'elle ne peut plus avoir lieu, soit par le décès de quelqu'un, ou par quelque autre évenement. (*A*)

DISPOSITION CAPTATOIRE: on appelle ainsi dans les testamens & autres actes de derniere volonté, les dispositions qui tendent à engager celui à qui on donne quelque chose à faire de sa part quelque libéralité: par exemple, s'il est dit, *j'institue Titius pour telle part qu'il m'instituera son héritier*, ces sortes de *dispositions* sont reprouvées comme n'étant pas de vraies libéralités; mais ce n'est pas une *disposition captatoire*, que de donner quelque chose en reconnoissance de ce que l'on a déjà reçû. *Voyez les lois 70 & 71. ff. de hœred. instit.* Cujas, *ibid.* Godefroi, *sur la loi 11. cod. de testam. milit.* Maynard, *liv. VIII. chap. lxj.* Carondas, *livre VIII. rép. lx.* & *au mot* TESTAMENT. (*A*)

DISPOSITION *à cause de mort*, est un acte fait en vûe de la mort, & par lequel on déclare ses dernieres volontés. On entend quelquefois par ce terme l'acte qui contient les *dispositions*, & quelquefois les *dispositions* mêmes.

Il y a trois sortes d'actes, par lesquels on peut faire des *dispositions*; savoir les donations à cause de mort, les testamens, & codiciles.

On peut aussi en faire par une institution contractuelle, par une convention de succéder, par une démission ou partage, fait par les pere & mere entre leurs enfans.

Les *dispositions à cause de mort* sont révocables de leur nature jusqu'au dernier moment de la vie, à moins qu'elles ne participent en même tems de la nature des actes entre-vifs, comme les institutions contractuelles. *Voyez* DONATION, TESTAMENT, CODICILE, INSTITUTION, SUBSTITUTION, LEGS, DÉMISSION, PARTAGE. (*A*)

DISPOSITION CAUSÉE, c'est lorsque le jugement ou l'acte sont motivés. (*A*)

DISPOSITION COMMINATOIRE, c'est lorsqu'une convention ou un jugement prononce une peine ou une déchéance, faute de faire quelque chose dans un certain tems. Quoique cela n'ait point été fait dans le tems marqué, on n'en est pas déchû irrévocablement; parce que la *disposition* n'est réputée que comminatoire: c'est pourquoi il faut obtenir un autre jugement, qui faute d'avoir satisfait au premier, déclare la peine ou déchéance encourue, à moins qu'il ne fût dit par le premier jugement, qu'en vertu de ce jugement & sans qu'il en soit besoin d'autre, la *disposition* aura son effet. *Voyez* COMMINATOIRE & DÉFAUT. (*A*)

DISPOSITION CONDITIONNELLE, est celle dont l'exécution dépend de l'évenement de quelque condition. (*A*)

DISPOSITIONS DES COUTUMES, sont ce qui est ordonné par le texte des coûtumes. Chaque article de coûtume forme une *disposition* particuliere, & même en renferme quelquefois plusieurs. *Voyez ci-devant* COUTUMES. (*A*)

DISPOSITION DE DERNIERE VOLONTÉ, est un acte fait en vûe de la mort, par lequel on ordonne quelque chose au sujet de ses biens, pour avoir lieu après sa mort. *Voyez ci-devant* DISPOSITION *à cause de mort.* (*A*)

DISPOSITION ENTRE-VIFS, est ce qui est ordonné par un acte entre-vifs, & pour avoir son exécution entre-vifs. La *disposition entre-vifs* est opposée à la *disposition à cause de mort*; une vente, un échange, sont des *dispositions entre-vifs*: un legs est une *disposition à cause de mort.* (*A*)

DISPOSITION GRATUITE, est celle qui est faite par pure libéralité, comme une donation; à la différence d'un bail, où la chose est donnée pour en tirer une rétribution. (*A*)

DISPOSITION IRRÉVOCABLE, est un acte au sujet duquel on ne peut varier, tel qu'une donation entre-vifs; au lieu que les *dispositions* de derniere volonté sont révocables jusqu'à la mort. (*A*)

DISPOSITION *d'un jugement*, est ce que le jugement ordonne, soit sur le différend des parties, soit par forme de réglement. Chaque *disposition* d'une sentence ou arrêt forme comme autant de jugemens séparés: c'est pourquoi l'on dit, *tot capita, tot judicia*; & il est permis de se pourvoir contre une *disposition* sans attaquer les autres, sauf à celui qui soûtient le bien-jugé, à faire voir la relation qu'une *disposition* peut avoir avec l'autre. (*A*)

DISPOSITION DE L'HOMME, s'entend de tout ce que les hommes peuvent ordonner par acte, soit entre-vifs, ou à cause de mort. La *disposition de l'homme* est opposée à celle de la loi; & la maxime en cette matiere est que la *disposition de l'homme* fait cesser celle de la loi. Ce n'est pas que les particuliers ayent le pouvoir d'abroger les lois: cela signifie seulement que la *disposition de l'homme* prévaut sur celle de la loi, lorsque celle-ci n'a ordonné quelque chose que dans le cas où l'homme n'en auroit pas ordonné au-

trement, ou lorsque la loi a disposé simplement sans défendre de déroger à sa *disposition.* (*A*)

Disposition libre, est un acte fait par quelqu'un de sa bonne volonté, sans aucune force ni contrainte, & sans suggestion ni captation de personne. *Voyez* Captateur, Force, Violence, Suggestion. (*A*)

Disposition de la loi, est tout ce que la loi ordonne : & l'on entend par-là non-seulement ce qui est porté par les lois proprement dites, telles que les lois romaines, & les ordonnances, édits, & déclarations ; mais aussi toute *disposition* qui a force de loi, telles que les coûtumes, & même les usages non écrits qui s'observent de tems immémorial. La *disposition* de l'homme fait cesser celle de la loi. *Voyez ci-dev.* Disposition de l'homme, & Loi. (*A*)

Disposition modale, est celle à laquelle le testateur a attaché une certaine charge, de faire ou donner quelque chose en considération de sa libéralité, & après que le légataire l'aura reçûe. Il y a quelques lois qui donnent le nom de *condition*, à ce qui n'est proprement qu'un mode, quoique le mode soit différent de la condition affirmative & de la condition négative. *Voyez* Mode. (*A*)

Disposition négative, est la *disposition* d'une loi qui se contente d'ordonner quelque chose, sans défendre de faire aucune convention ou *disposition* au contraire. Tel est l'*article 139.* de la coûtume de Reims, qui porte : « homme & femme conjoints par » mariage, ne sont uns & communs en biens meu» bles & conquêts faits durant & constant le ma» riage ». Cette *disposition* est simplement négative, parce que quoiqu'elle n'établisse pas la communauté, elle ne défend pas aux parties de la stipuler. Ce ne sont pas les termes négatifs qui forment ce que l'on appelle une *disposition négative* ; car une *disposition* de cette espece peut être conçûe en termes affirmatifs, qui soient équipollens à des termes négatifs. La *disposition* simplement négative est opposée à la *disposition* prohibitive, qui défend de rien faire de contraire à ce qu'elle ordonne. Il y a des *dispositions* qui sont tout à la fois négatives prohibitives ; c'est-à-dire qui en rejettant quelque usage, défendent en même tems de déroger à cette *disposition. Voyez ci-après* Disposition prohibitive. (*A*)

Disposition onéreuse, est un acte qui transmet à quelqu'un une chose à titre onéreux, & non à titre lucratif. (*A*)

Disposition pénale, *voyez* Loi pénale.

Disposition prohibitive, est une *disposition* d'une loi ou d'un jugement, qui défend de faire quelque chose. Il n'est pas permis aux parties de déroger à ces sortes de *dispositions :* tel est, par exemple, l'*article 330.* de la coûtume de Normandie, qui porte : « quelque accord ou convenant qui ait été fait » par contrat de mariage, les femmes ne peuvent » avoir plus grande part aux conquêts faits par le » mari, que celle qui est reglée par la coûtume à la» quelle les contractans ne peuvent déroger ». Cette *disposition* est tout à la fois prohibitive négative. Il y a des *dispositions* où la prohibition n'est pas si marquée, & qui ne laissent pas d'être prohibitives négatives ; telles que l'*article 251.* de la coûtume de Paris, « nul ne peut être héritier & légataire ». *Voyez ci-devant* Disposition négative, & la *treizieme question des dissertations de* M. Boulenois. (*A*)

Disposition rémunératoire, est un acte qui a pour objet de récompenser quelqu'un des services qu'il a rendus. (*A*)

Disposition de Sentence, c'est ce qui est ordonné par une sentence. *Voyez ci-devant* Disposition *d'un arrêt.* (*A*)

Disposition testamentaire, c'est une chose qui est ordonnée par testament. *Voy.* Testament. (*A*)

Disposition *d'une armée,* (*Art mil.*) c'est la position ou l'arrangement que lui donne le général. *Voy.* Ordre de bataille. La meilleure *disposition* d'une armée, selon Vegece, n'est pas tant celle qui nous met en état de battre l'ennemi, que celle qui l'affame & le ruine à la longue. C'étoit aussi le sentiment de César : ce fameux Romain, dans la guerre d'Afranius, ayant coupé les vivres à l'armée ennemie, & étant pressé par ses soldats de profiter de l'occasion de combattre, *ne voulut pas hasarder de braves soldats, ni se mettre au pouvoir de la fortune ; parce qu'il n'est pas moins du devoir d'un grand capitaine de vaincre son ennemi par adresse, que par force. Comm. de* César *par* d'Ablancourt. (*Q*)

Disposition, *en Architecture*, est la distribution juste de toutes les différentes parties d'un bâtiment, conformément à leur nature & à leur utilité. *Voyez* Ordonnance.

Disposition, (*Jard.*) *Voyez* Distribution.

DISPUTE, s. f. (*Métaph. & Morale.*) L'inégale mesure de lumieres que Dieu a départies aux hommes ; l'étonnante variété de leurs caracteres, de leurs tempéramens, de leurs préjugés, de leurs passions ; les différentes faces par lesquelles ils envisagent les choses qui les environnent, ont donné naissance à ce qu'on appelle dans les écoles *dispute.* A peine a-t-elle respecté un petit nombre de vérités armées de tout l'éclat de l'évidence. La révélation n'a pû lui inspirer le même respect pour celles qu'elle auroit dû lui rendre encore plus respectables. Les sciences en dissipant les ténebres, n'ont fait que lui ouvrir un plus vaste champ. Tout ce que la nature renferme de mystérieux, les mœurs d'intéressant, l'histoire de ténébreux, a partagé les esprits en opinions opposées, & a formé des sectes, dont la *dispute* sera l'immortel exercice. La *dispute*, quoique née des défauts des hommes, deviendroit néanmoins pour eux une source d'avantages, s'ils savoient en bannir l'emportement ; excès dangereux qui en est le poison. C'est à cet excès que nous devons imputer tout ce qu'elle a d'odieux & de nuisible. La modération la rendroit également agréable & utile, soit qu'on l'envisage dans la société, soit qu'on la considere dans les sciences. 1°. Elle la rendroit agréable pour la société. Si nous défendons la vérité, pourquoi ne la pas défendre avec des armes dignes d'elle ? Ménageons ceux qui ne lui résistent qu'autant qu'ils la prennent pour le mensonge son ennemi. Un zele aveugle pour ses intérêts les arme contre elle ; ils deviendront ses défenseurs, si nous avons l'adresse de dessiller leurs yeux sans intéresser leur orgueil. Sa cause ne souffrira point de nos égards pour leur foiblesse ; nos traits émoussés n'en auront que plus de force ; nos coups adoucis n'en seront que plus certains ; nous vaincrons notre adversaire sans le blesser.

Une *dispute* modérée, loin de semer dans la société la division & le desordre, peut y devenir une source d'agrémens. Quelle charme ne jette-t-elle pas dans nos entretiens ? n'y répand-elle pas, avec la variété, l'ame & la vie ? quoi de plus propre à les dérober, & à la stérilité qui les fait languir, & à l'uniformité qui les rend insipides ? quelle ressource pour l'esprit qui en fait ses délices ? combien d'esprits qui ont besoin d'aiguillons ? Froids & arides dans un entretien tranquille, ils paroissent stupides & peu féconds. Secoüez leur paresse par une *dispute* polie, ils sortent de leur léthargie pour charmer ceux qui les écoutent. En les provoquant, vous avez réveillé en eux le génie créateur qui étoit comme engourdi. Leurs connoissances étoient enfoüies & perdues pour la société, si la *dispute* ne les avoit arrachés à leur indolence.

La *dispute* peut donc devenir le sel de nos entre-

tiens ; il faut seulement que ce sel soit semé par la prudence, & que la politesse & la modération l'adoucissent & le temperent. Mais si dans la société elle peut devenir une source de plaisirs, elle peut devenir dans les sciences une source de lumieres. Dans cette lutte de pensées & de raisons, l'esprit aiguillonné par l'opposition & par le desir de la victoire, puise des forces dont il est surpris quelquefois lui-même : dans cette exacte discussion, l'objet lui est présenté par toutes ses faces, dont la plûpart lui avoient échappé ; & comme il l'envisage tout entier, il se met à portée de le bien connoître. Dans les savantes contentions, chacun en attaquant l'opinion de l'adversaire, & en défendant la sienne, écarte une partie du nuage qui l'enveloppe.

Mais c'est la raison qui écarte ce nuage ; & la raison clairvoyante & active dans le calme, perd dans le trouble & ses lumieres & son activité : étourdie par le tumulte, elle ne voit, elle n'agit plus que foiblement. Pour découvrir la vérité qui se cache, il faudroit examiner, discuter, comparer, peser : la précipitation, fille de l'emportement, laisse-t-elle assez de tems & de flegme pour les opérations difficiles ? dans cet état, saisira-t-on les clartés décisives que la *dispute* fait éclore ? C'étoient peut-être les seuls guides qui pouvoient conduire à la vérité ; c'étoit la vérité même : elle a paru, mais à des yeux distraits & inappliqués qui l'ont méconnue ; pour s'en venger, elle s'est peut-être éclipsée pour toûjours.

Nous ne le savons que trop, les forces de notre ame sont bornées ; elle ne se livre à une espece d'action, qu'aux dépens d'une autre ; la réflexion attiédit le sentiment, le sentiment absorbe la raison ; une émotion trop vive épuise tous ses mouvemens ; à force de sentir, elle devient peu capable de penser ; l'homme emporté dans la *dispute* paroît sentir beaucoup, il n'est que trop vraissemblable qu'il pense peu.

D'ailleurs l'emportement né du préjugé, ne lui prete-t-il pas à son tour de nouvelles forces ? Soûtenir une opinion erronée, c'est contracter un engagement avec elle ; la soûtenir avec emportement, c'est redoubler cet engagement, c'est le rendre presque indissoluble : intéressé à justifier son jugement, on l'est beaucoup plus encore à justifier sa vivacité. Pour la justifier auprès des autres, on deviendra inépuisable en mauvaises raisons ; pour se la justifier à soi-même, on s'affermira dans la prévention qui les fait croire bonnes.

Ce n'est qu'à l'aide des preuves & des raisons qu'on découvre la vérité à des yeux fascinés qui la méconnoissent ; mais ces preuves & ces raisons, quelque connues qu'elles nous soient dans le calme, ne nous sont plus présentes dans l'accès de l'emportement. L'agitation & le trouble les voilent à notre esprit ; la chaleur de l'emportement ne nous permet ni de nous appliquer, ni de réfléchir. Prodigues de vivacités, & avares de raisonnemens, nous querellons l'adversaire sans travailler à le convaincre ; nous l'insultons au lieu de l'éclaircir : il porte doublement la peine de notre impatience.

Mais quand même notre emportement ne nous déroberoit point l'usage des preuves & des raisonnemens qui pourroient convaincre, ne nuiroit-il pas à ces preuves ? la raison même dans la bouche de l'homme emporté, n'est-elle pas prise pour la passion ? Le préjugé souvent faux qu'on nous attribue, en fait naître un véritable dans l'esprit de l'adversaire ; il y empoisonne toutes nos paroles ; nos inductions les plus justes sont prises pour des subtilités hasardées, nos preuves les plus solides pour des piéges, nos raisonnemens les plus invincibles pour des sophismes ; renfermé dans un rempart impénétrable, l'esprit de l'adversaire est devenu inaccessible à notre raison, & notre raison seule pouvoit porter la vérité jusqu'à lui.

Enfin l'emportement dans la *dispute* est contagieux ; la vivacité engendre la vivacité, l'aigreur naît de l'aigreur, la dangereuse chaleur d'un adversaire se communique & se transmet à l'autre : mais la modération leve tous les obstacles à l'éclaircissement de la vérité ; en même tems elle écarte les nuages qui la voilent, & lui prete des charmes qui la rendent chere. *Article de M.* FORMEY.

DISPUTER LE VENT, *voyez* VENT.

DISQUE, (*Hist. anc.*) c'est le nom d'une sorte de bouclier rond que l'on consacroit à la mémoire de quelque héros, & que l'on suspendoit dans le temple des dieux pour servir de trophée : il s'en voit un d'argent dans le cabinet des antiques de S. M. & qui a été trouvé dans le Rhône.

On appelloit aussi *disque*, *discus*, un palet dont les Grecs & les Romains faisoient usage dans leurs divertissemens, & sur-tout dans leurs jeux publics ; les Astronomes ont pris de-là ce terme si usité parmi eux, le *disque du soleil ou de la lune*. *Voyez* DISQUE (*Astronom.*) & DISQUE (*Hist. anc.*), *article qui suit*. (*G*)

DISQUE, (*Hist. anc. & Myth.*) *discus* ; espece de palet ou d'instrument de pierre, de plomb, ou d'autre métal, large d'un pié, dont les anciens se servoient dans leurs exercices. *Voyez l'article* GYMNASTIQUE.

Le *disque* des anciens étoit plat & rond, & de forme lenticulaire.

Le jeu du *disque* étoit un de ceux qui se pratiquoient chez les Grecs dans les solennités des jeux publics. Il consistoit à jetter un *disque* en haut ou en long, & celui qui le jettoit ou plus haut ou plus loin remportoit le prix.

On s'exerçoit à lancer le *disque*, non-seulement pour le plaisir, mais encore pour la santé. Galien & Aretée le conseillent pour prévenir ou guérir les vertiges, & faciliter la fluidité & la circulation du sang.

Ceux qui s'exerçoient à ce jeu s'appelloient discoboles, *discoboli*, c'est-à-dire *jetteurs*, *lanceurs de disque* ; & ils étoient à demi-nuds selon quelques-uns, & selon d'autres tout nuds, puisqu'ils se faisoient frotter d'huile comme les athletes. *Voyez l'art.* DISCOBOLE.

Hyacinthe favori d'Apollon, joüant au *disque* avec ce dieu, fut tué d'un coup de *disque*, que le Zéphire son rival détourna & poussa sur la tête d'Hyacinthe. (*G*)

DISQUE, *terme d'Astronomie* ; c'est le corps du soleil ou de la lune, tel qu'il paroît à nos yeux.

Le *disque* se divise en douze parties qu'on appelle *doigts*, & c'est par-là qu'on mesure la grandeur d'une éclipse, qu'on dit être de tant de doigts ou de tant de parties du *disque* du soleil ou de la lune. Ces doigts au reste ne sont autre chose que les parties du diametre du *disque*, & non de sa surface.

Dans l'éclipse totale de l'un ou l'autre de ces deux astres, tout le *disque* est caché ou obscurci ; au lieu que dans une éclipse partiale il n'y en a qu'une partie qui le soit. *Voyez* ECLIPSE.

DISQUE se dit aussi, *en termes d'Optique*, par quelque auteurs, de la grandeur des verres de lunettes, & de la largeur de leur ouverture, de quelque figure qu'ils soient, plans, convexes, menisques, ou autres. Ce mot n'est plus en usage ; on employe les mots d'*ouverture* ou de *champ*, sur-tout dans les ouvrages écrits en françois. (*O*)

DISQUE se dit encore, *en termes de Botanique*, de la partie des fleurs radiées qui en occupe le centre. *Voyez l'article* FLEUR. On l'appelle quelquefois le *bassin*. Le *disque* est composé de plusieurs fleurons posés à-plomb.

Disque, *terme de Liturgie*. Le *disque* est la même chose chez les Grecs, que la *patene* chez les Latins. Le *disque* differe de la patene pour la figure, en ce qu'il est plus grand & plus profond; il ressemble à un plat qui étoit la vraie signification du mot *disque* chez les anciens. *Dictionn. de Trév.* & *Chambers*. (*G*)

DISQUISITION, s. f. (*Philos.*) est la recherche de la solution d'une question, ou en général l'action d'approfondir un sujet, pour en acquérir une connoissance exacte & en parler clairement. Ce mot formé du latin *disquisitio*, a vieilli, & on n'employe plus guere que le mot de *recherche*, qui a le même sens. On peut néanmoins s'en servir ironiquement. *Que l'on regarde*, dit M. Racine, dans une de ses lettres à MM. de P. R. *tout ce que vous avez fait depuis dix ans, vos* disquisitions, *vos dissertations, vos réflexions, vos considérations, vos observations; on n'y trouvera autre chose, sinon que les cinq propositions ne sont pas dans Jansénius.* (*O*)

DISSECTION, s. f. (*Anatom.*) Le mot *dissection* pris dans son sens particulier, se dit d'une opération d'Anatomie par laquelle on divise, au moyen de différens instrumens propres à cet effet, les parties solides des corps animés dans des cadavres propres à ces usages, pour les considérer chacune à part: d'où il suit que la *dissection* a deux parties; la préparation qui doit suivre l'examen, & la séparation. L'examen est une recherche exacte & une étude réfléchie de tout ce qui appartient aux différentes parties du corps humain. Cet examen a pour objet la situation de ces parties, leur figure, leur couleur, leur grandeur, leur surface, leurs bords, leurs angles, leur sommet, leur division, leur connexion, leur tissu, leur structure, leur distinction, leur nombre, *&c.* *Voyez* Anatomie.

Le but des *dissections* est différent, suivant les différentes personnes qui les pratiquent, les unes ne cherchant qu'à s'instruire, & d'autres à porter plus loin les connoissances acquises sur les parties solides. La fin des *dissections* doit être, ou de se procurer des moyens plus sûrs pour connoître les maladies, ou au moins d'entendre mieux le jeu & la méchanique des parties solides que l'on disseque. La *dissection* considérée sous ces deux points de vûe, demande différentes connoissances sur l'état le plus ordinaire des parties, sur les variétés dont elles sont susceptibles, les especes de monstruosités dans lesquelles elles dégénerent, la maniere dont elles sont affectées dans les maladies.

Avant qu'on eût autant disséqué qu'on a fait jusqu'à présent, il falloit de nécessité fouiller au hasard dans les cadavres, non-seulement pour connoître la structure des corps animés, mais encore pour s'assûrer du desordre que les maladies avoient produit dans les différentes parties qu'elles avoient particulierement affectées. Aujourd'hui que la description des parties est pour ainsi dire portée à son dernier degré de perfection, qu'on est instruit d'un grand nombre de variétés & de monstruosités dont les parties sont susceptibles, qu'on sait la maniere dont différentes maladies peuvent les changer, les altérer, les bouleverser; rien ne seroit plus avantageux pour ceux qui sont obligés par état de faire des *dissections*, que d'être bien instruits, avant que de s'y livrer, de l'histoire complete des parties solides, soit qu'on la leur fît de vive voix, comme cela devroit se pratiquer chez les démonstrateurs en Anatomie, soit par le moyen de bons traités, de figures exactes, de préparations bien faites, *&c.* ils auroient alors en bien peu de tems des connoissances, qu'ils n'acquerent qu'à la longue & imparfaitement par les voies ordinaires. L'Anatomie pour celui qui l'apprend, ne demande que de bons yeux, de l'attention, & de la mémoire; pour celui qui l'enseigne, de l'acquis, de la méthode, & de la simplicité. Raconter ce qu'il y a de plus certain & de mieux connu sur les parties solides; le faire voir autant qu'il est possible sur des cadavres frais, sur-tout lorsqu'il est question de la situation & de la figure des parties, ou sur des préparations lorsqu'il n'en veut donner qu'une idée générale ou en développer la structure; faire sur les animaux vivans les expériences nécessaires pour indiquer ce qu'il y a de connu sur le rôle particulier que chaque partie solide joue dans les corps animés; indiquer au juste le terme précis des connoissances où on est arrivé, & les moyens que l'on croiroit propres à les porter plus loin, *&c.* voilà ce que devroit faire un démonstrateur en Anatomie. Les usages, les actions, les fonctions des parties, ont des choses communes qui tiennent à des principes généraux, qu'il seroit bien plus facile de développer & de faire entendre quand une fois toutes les parties & leur enchaînement seroient bien connus. Les corps animés étant une espece de cercle dont chaque partie peut être regardée comme le commencement, ou être prise pour la fin, ces parties se répondent, & elles tiennent toutes les unes aux autres. Comment peut-on donc supposer, lorsqu'après avoir fait la description d'une partie, on entre dans de grands détails sur ses usages, ses fonctions, ses maladies; comment peut-on, dis-je, supposer que tous ces usages, ces maladies, puissent être bien entendus de ceux qui n'ont tout au plus qu'une idée fort vague de l'ensemble des parties? C'est-là ce qui m'a fait toûjours penser qu'il seroit bien plus avantageux pour le bien de la société, qu'il y eût dans les différens hôpitaux des disséqueurs assez instruits pour bien préparer toutes les parties ensemble & séparément sur différens cadavres, & qu'il fût permis à tous ceux qui sont obligés par état, ou que la curiosité porteroit à s'instruire, d'aller dans ces endroits, après s'être rempli la mémoire de ce qu'il y a à remarquer sur chaque partie, voir développer ces parties sous leurs yeux, observer par eux-mêmes & reconnoître des vérités, qui par ce moyen leur deviendroient plus familieres: c'en seroit même assez pour ceux qui ne cherchent point à approfondir; & je crois qu'ils pourroient se dispenser de travailler eux-mêmes à ces *dissections*, à moins encore qu'ils ne se destinassent à exercer les opérations chirurgicales, la *dissection* bien entendue pouvant être un moyen d'acquérir plus de dextérité. En effet, comment peut-on supposer que plusieurs personnes puissent toutes ensemble, comme cela se pratique dans les démonstrations qui se font en public ou en particulier, prendre des idées bien précises sur la figure, la situation, les connexions, le tissu, la structure des parties qu'elles peuvent à peine appercevoir, & qu'on ne leur fait voir que dérangées; puisqu'il est des parties qu'on ne peut bien découvrir qu'avec de bons yeux; & même lorsqu'on en est près, & que d'ailleurs le gros des parties, ce qu'il y a de plus extérieur, la figure, la situation, sont nécessairement bouleversées dans les préparations dont on se sert pour ces démonstrations? Ces connoissances générales peuvent avoir leur utilité, pour passer à de plus particulieres; mais sont-elles nécessaires pour y arriver? C'est ce dont je ne suis point persuadé: l'art de guérir exige tant de connoissances particulieres, qu'on ne peut trop s'attacher à abreger les moyens de les acquérir.

Les anciens medecins, pourroit-on dire, quoique peu versés dans ces sortes de *dissections*, en ont-ils été moins bons guérisseurs? & même ceux qui de nos jours se sont plus attachés & qui ont suivi de plus près ces *dissections*, en ont-ils mieux réussi dans la pratique de la Medecine? Voilà deux difficultés que nous ne pouvons nous arrêter à résoudre ici; elles demandent trop de discussion, & cela nous con-

duiroit trop loin : les bons juges au reste ne doutent point que toutes choses d'ailleurs égales, ceux qui connoissent mieux le corps humain ne soient plus à portée d'en appercevoir les dérangemens: plus cette connoissance est portée loin, plus ces dérangemens deviennent sensibles. Ce qu'il y a de constant, c'est que dans les premiers tems de la Medecine, les *dissections* n'étoient pas assez fréquentes ni assez bien pratiquées pour qu'on puisse dire qu'elles ayent beaucoup influé sur la perfection de la Medecine de ces tems; aussi est-elle bien défectueuse de ce côté; & si les anciens medecins ont été regardés & le sont encore de nos jours, comme d'excellens observateurs, la facilité qu'il y auroit à faire voir l'accord de leurs actions avec ce qu'il y a de connu sur les différentes parties de cet accord, en constateroit la vérité, en feroit appercevoir les défauts, & jusqu'où ces medecins auroient pû aller avec ce genre d'observations, s'ils avoient eu les connoissances néceſſaires.

Quoique la coûtume d'embaumer les corps morts fût très-ancienne chez les Egyptiens, qu'ils fussent pour cela obligés de les ouvrir, & qu'ils eussent conséquemment occasion d'observer la position de certaines parties; la *dissection* grossiere qu'ils faisoient de ces corps n'a nullement rapport à celle dont il est question ici; & on ne peut dire que cette espece de *dissection* ait beaucoup contribué à la perfection de leur medecine : il y a cependant tout lieu de présumer qu'Esculape l'égyptien devoit avoir quelques connoissances plus particulieres, puisque, comme quelques-uns l'ont cru, toute sa medecine se réduisoit presqu'à la chirurgie, & que Podalire & Machaon ses deux fils qui accompagnoient Agamemnon à la guerre de Troie, furent d'un grand secours à l'armée, parce qu'ils guérissoient les blessures en se servant du fer & des médicamens. D'ailleurs, s'il est vrai que Podalire ait pratiqué la saignée, il n'est guere probable qu'il se soit exposé à ouvrir des vaisseaux qu'il ne connoissoit pas.

Esculape ayant été mis au rang des dieux, on lui bâtit des temples: toute la Medecine passa en même tems entre les mains des Asclépiades, & ces Asclépiades ont passé pour de grands anatomistes. *Voyez* ANATOMIE. Dans le tems, dit Galien, que la Medecine étoit toute renfermée dans la famille des Asclépiades, les peres enseignoient l'Anatomie à leurs enfans, & les accoûtumoient dès l'enfance à disséquer des animaux; ensorte que cela passant de pere en fils comme par une tradition manuelle, il étoit inutile d'écrire comment cela se faisoit, *&c.* Il paroît avec tout cela qu'ils n'ont pas poussé la *dissection* bien loin. Hippocrate un de leurs descendans, qui est le premier qui nous ait laissé quelqu'écrit sur l'Anatomie, en a traité si superficiellement qu'il y a tout lieu de présumer qu'il ne s'y étoit pas beaucoup appliqué. Ce qu'il y a de constant, c'est qu'avant Erasistrate & Hérophile on n'avoit pas disséqué de corps humains comme ils le firent; & c'est aux connoissances que leur procurerent les *dissections*, qu'ils dûrent sans doute une grande partie des succès qu'ils eurent dans la pratique de la Medecine; c'est ce que confirme assez l'histoire de ces deux grands medecins.

Dans quelqu'état qu'ait été la *dissection* jusqu'à Galien, il est sûr que ses écrits sur les administrations anatomiques sont les premiers qui soient parvenus jusqu'à nous, ceux de Dioclès n'y étant pas arrivés. Il composa d'abord ces administrations pour Boëtius consul romain, qui l'en pria avant son départ de Rome où il avoit appris de lui l'Anatomie. Galien lui donna effectivement un traité en deux livres, & quelques autres ouvrages : mais comme dans la suite Galien ne put recouvrer cette copie ni celle qu'il avoit à Rome, il en composa de nouveau quinze autres livres, dont nous ne connoissons que neuf. Thomas Bartholin dit cependant qu'il y a une traduction en arabe des six autres. L'ordre que suit Galien est admirable; & s'il n'a pas toute l'exactitude qu'on pourroit desirer, c'est au tems qu'il faut s'en prendre: du reste on peut le regarder comme le premier qui ait rompu la glace; & Vesale sans Galien n'eût probablement pas été un aussi grand anatomiste.

On trouve dans la plûpart des anatomistes qui ont écrit depuis Galien jusqu'à Vesale, des énoncés généraux sur la maniere de découvrir les parties; car c'étoit là leur façon de l'enseigner : *après avoir découvert telle partie & l'avoir ôtée, on en découvre telle autre*, &c. *Voyez Mundini, Massa, Carpi, Alexander Benedictus*, &c. Il seroit à souhaiter qu'on s'assujettît à cette méthode plus qu'on ne fait de nos jours; car c'est la plus essentielle pour la pratique de la Medecine.

Vesale, ce génie formé pour se frayer de nouvelles routes, en dégageant, pour ainsi dire, la description des parties de la maniere de les découvrir, a ajoûté dans son ouvrage, à la fin de la description de chaque partie, la maniere de s'y prendre pour la devoiler par le moyen de la *dissection.* C'est aussi ce qu'a fait Charles Etienne, & ce qu'auroit probablement fait Eustachi, s'il eût donné lui-même l'explication de ses planches anatomiques.

On a dans la suite reconnu si unanimement l'utilité de l'Anatomie, qu'on imagina différens moyens de découvrir les parties, soit par rapport à leur ensemble, leur structure, leur action, *&c.* par le moyen des injections, de la transfusion, des ligatures, des microscopes, de différentes préparations, *&c.* Voyez *les articles* INJECTION, TRANSFUSION, MICROSCOPE, PRÉPARATION. C'est sans doute à cette émulation que sont dûs les différens traités qui parurent dans la suite sur la *dissection* : la brieve collection de l'administration anatomique d'Ambroise Paré; la maniere de préparer le cerveau par Varole, Sylvius, Willis, Duncan, Hebenstreit; ce qu'ont dit Carcanus, Hilden, Halicot, sur la *dissection* des parties dans leur traité d'Anatomie; le manual of *dissection* d'Alexandre Read; le bon traité de Lyser sur la maniere de disséquer les cadavres humains; l'excellent ouvrage de Cassebohm sur la maniere de disséquer, imprimé en allemand à Berlin en 1746; ce qu'a dit M. Lieutaud sur la maniere de préparer les différentes parties, dans ses essais d'Anatomie; ce qu'en a rapporté Mischer, dans ses institutions anatomiques; l'anthropotomie, ou l'art de disséquer toutes les parties solides du corps humain, de les préparer, de les conserver préparées, *&c.* avec figures, à Paris, chez Briasson, 1750; nous conseillons ce dernier ouvrage comme le plus complet en ce genre, & nous y renvoyons pour y trouver ce qui concerne le manuel de la *dissection*, la maniere de préparer chaque partie, *&c.* (*L*)

DISSEMBLABLE, adj. *en Géométrie*, est l'opposé de *semblable* : ainsi *triangles dissemblables*, sont des triangles dont les angles ne sont point égaux. *Voyez* SEMBLABLE. (*O*)

DISSENTANS *ou* OPPOSANS, s. m. pl. (*Hist. ecclés.*) nom général qu'on donne en Angleterre à différentes sectes, qui, en matiere de religion, de discipline, & de cérémonies ecclésiastiques, sont d'un sentiment contraire à celui de l'église anglicane, & qui néanmoins sont tolérées dans le royaume par les lois civiles. Tels sont en particulier les Presbytériens, les Indépendans, les Anabaptistes, les Quakers ou Trembleurs. *Voyez* PRESBYTÉRIENS, INDÉPENDANS, *&c.* On les nomme aussi *Nonconformistes. Voyez* NONCONFORMISTES. (*G*)

DISSENZANO, (*Géogr. mod.*) ville de l'état de Venise, en Italie : elle est située sur le lac de Garde.

DISSÉQUEUR, s. m. *en Anatomie*, celui qui disseque. C'est un fort mauvais *disséqueur*. Tout bon *disséqueur* n'est pas pour cela bon anatomiste. (*L*)

* DISSERTATION, s. f. ouvrage sur quelque point particulier d'une science ou d'un art. La *dissertation* est ordinairement moins longue que le traité. D'ailleurs le traité renferme toutes les questions générales & particulieres de son objet ; au lieu que la *dissertation* n'en comprend que quelques questions générales ou particulieres. Ainsi un traité d'Arithmétique est composé de tout ce qui appartient à l'Arithmétique : une *dissertation* sur l'Arithmétique n'envisage l'art de compter que sous quelques-unes de ses faces générales ou particulieres. Si l'on compose sur une matiere autant de *dissertations* qu'il y a de différens points de vûes principaux sous lesquels l'esprit peut la considérer : si chacune de ces *dissertations* est d'une étendue proportionnée à son objet particulier, & si elles sont toutes enchaînées par quelqu'ordre méthodique, on aura un traité complet de cette matiere.

DISSIDENS, (*Hist. ecclésiast. mod.*) l'on nomme ainsi en Pologne ceux qui font profession des religions Luthérienne, Calviniste, & Greque : ils doivent joüir en Pologne du libre exercice de leur religion, qui, suivant les constitutions, ne les exclut point des emplois. Le roi de Pologne promet par les *pacta-conventa* de les tolérer, & de maintenir la paix & l'union entr'eux ; mais les *dissidens* ont eu quelquefois à se plaindre de l'inexécution de ces promesses. Les Ariens & Sociniens ont aussi voulu être engagés au nombre des *dissidens*, mais ils en ont toûjours été exclus.

DISSIMILAIRE, adj. *en Anatomie*, se dit des parties qui sont diversement composées de différentes parties similaires sensibles, & dont la structure n'est pas la même par-tout dans ces parties ; par exemple, le bras qui est autrement composé que la jambe, & dont la structure n'est pas uniforme, ne peut pas être mis au rang des parties similaires *Voyez* SIMILAIRE. (*L*)

DISSIMILITUDE, s. m. *en Rhétorique*, ou comme s'expriment les Rhéteurs, *à dissimili*, lieu commun d'où l'on tire des argumens de choses dissemblables ou différentes, pour en établir d'autres d'une nature aussi différente.

Tel est l'argument de Cicéron, lorsqu'il dit : *si barbarorum est in diem vivere, nostra consilia tempus spectare debent.* On diroit dans le même sens, *s'il appartient au libertin de ne penser qu'au présent, l'homme sage doit s'occuper de l'avenir.*

On trouve dans Catulle un argument *à dissimili* d'une grande beauté :

> *Soles occidere & redire possunt,*
> *Nobis cum semel occidit brevis lux ;*
> *Nox est perpetua una dormienda.* (*G*)

DISSIMULATION, s. f. (*Morale.*) il y a de la différence entre *dissimuler, cacher, & déguiser.* On *cache* par un profond secret ce qu'on ne veut pas manifester. On *dissimule* par une conduite réservée ce qu'on ne veut pas faire appercevoir. On *déguise* par des apparences contraires ce qu'on veut dérober à la pénétration d'autrui. L'homme *caché* veille sur luimême pour ne se point trahir par indiscrétion. Le *dissimulé* veille sur les autres pour ne les pas mettre à portée de le connoître. Le *déguisé* se montre autre qu'il n'est pour donner le change. On ne parle ici que de la *dissimulation.*

Rien ne donne une idée plus avantageuse de la société, que ce que rapporte l'évangile de l'état où elle se trouvoit parmi les premiers Chrétiens. Ils n'avoient, dit-on, qu'un cœur & qu'une ame, *erat cor unum & anima una.* Dans cette disposition d'esprit, avoit-t-on besoin de la *dissimulation* ? Un homme se dissimule-t-il quelque chose à lui-même ? & ceux qui vivroient les uns par rapport aux autres, dans la même union où chacun de nous est avec soi-même, auroient-ils besoin des précautions du secret ?

Aussi voyons-nous que dans le caractere d'un homme propre à faire le bonheur de la société, le premier trait que l'on exige, est la franchise & la sincérité. On lui préfere un caractere opposé, par rapport à ce qu'on appelle *les grandes affaires*, ou *les négociations importantes* ; mais tout ce qu'on en peut conclure, c'est que ces occasions particulieres ne sont pas ce qui contribue au bonheur de la société en général. Toute négociation légitime ne devroit rouler que sur un point, qui est de faire voir à celui avec qui on négocie, que nous cherchons à réunir son avantage avec le nôtre.

Les bons princes ont regardé la *dissimulation* comme un mal nécessaire : les tyrans, tels que Tibere, Loüis XI. *&c.* s'en paroient comme d'une vertu.

Il n'est pas douteux que le secret est souvent nécessaire contre la disposition de ceux qui voudroient interrompre nos entreprises légitimes. Mais la nécessité de la précaution deviendroit incomparablement plus rare, si l'on ne formoit d'entreprises que celles qu'on peut avoüer sans être exposé à aucun reproche. La candeur avec laquelle on agiroit alors, mettroit beaucoup de gens dans nos intérêts. Le maréchal de Biron auroit sauvé sa vie, en parlant avec plus de franchise à Henri IV.

Ce que j'ai voulu dire dans cet article sur le secret de la *dissimulation*, par rapport à la douceur de la société, se réduit donc à trois ou quatre choses.

1°. Ne point estimer le caractere de ceux qui, sans choix & sans distinction, sont réservés & secrets : 2°. ne faire des secrets que sur des choses qui le méritent bien : 3°. avoir une telle conduite, qu'elle n'ait besoin du secret que le moins qu'il soit possible. *Article de M.* FORMEY.

DISSIPATION, s. f. *terme de Physique*, signifie proprement *une perte* ou *déperdition insensible* qui se fait de petites parties d'un corps, ou plûtôt l'écoulement invisible par lequel elles se détachent & se perdent. *Voyez* ECOULEMENT & TRANSPIRATION.

Ainsi on ne dit point que le sang se dissipe, mais se perd, en parlant du sang qu'un homme perd par une plaie, ou de quelqu'autre maniere sensible.

Au contraire, on dit fort bien : la *dissipation* des esprits se fait beaucoup plus abondamment que celle des parties solides. *Chambers.*

DISSIPATION, (*Jurispr.*) lorsqu'elle va jusqu'à la prodigalité, c'est une cause d'interdiction, parce qu'on la regarde comme une espece d'aliénation d'esprit.

C'est aussi un moyen de séparation de biens pour la femme ; & pour cela il n'est pas nécessaire que la *dissipation* soit totale, il suffit que le mari *vergat ad inopiam*, & que la dot de la femme soit en péril. *Voyez* INTERDICTION, PRODIGUE, & SÉPARATION. (*A*)

DISSOLVANT, adj. (*Chimie.*) *Voyez* MENSTRUE.

DISSOLUTION, s. f. (*Chimie.*) l'action du menstrue. *Voyez* MENSTRUE. On appelle aussi *dissolution* en Chimie le corps résultant de l'union chimique de deux substances. C'est ainsi qu'on dit une *dissolution* de savon par l'eau ; une *dissolution* de cuivre par un certain menstrue, *&c.* pour exprimer la liqueur composée par l'union de l'eau & du savon, d'un menstrue quelconque, du cuivre & de ce métal, *&c.* Dans le langage chimique ordinaire, ou lorsqu'on parle aux gens de l'art, on se dispense souvent d'énoncer le menstrue employé à la *dissolution* : on dit,

dit, par exemple, *dissolution d'argent*, pour exprimer la *dissolution* de l'argent par l'acide nitreux, & *dissolution d'or*, pour exprimer la *dissolution* de l'or par l'eau régale. Ces menstrues ne sont pas pourtant les uniques dissolvans de l'argent & de l'or; mais ils ont été regardés comme leurs dissolvans propres, leurs dissolvans par excellence, ce qui a suffi pour autoriser cette façon de parler. (*b*)

DISSOLUTION, *terme employé en Médecine*, qui a différentes significations. On s'en sert en Pathologie, pour exprimer la décomposition des humeurs. *Voyez* DÉCOMPOSITION.

Dissolution signifie aussi quelquefois la même chose que *défaillance*, *animi defectus*. *Voyez* DÉFAILLANCE, SYNCOPE.

Ce terme est encore usité en *Chimie* & en *Pharmacie*. (*d*)

DISSOLUTION, (*Jurispr.*) est la rupture d'un acte: la *dissolution* des engagemens valablement contractés, ne peut être faite que de la même maniere qu'ils ont été formés, c'est-à-dire par le consentement des parties. (*A*)

DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ, est la cessation de la communauté de biens qui avoit lieu entre conjoints. Cette *dissolution* arrive par la mort naturelle ou civile de l'un des conjoints, par la séparation de biens. Pour opérer la *dissolution* de la communauté, quand il y a des enfans mineurs du conjoint prédécédé, il faut que le survivant fasse inventaire avec un légitime contradicteur, & qu'il le fasse clore dans les coûtumes qui exigent cette formalité; quand le tout est fait dans le tems reglé par la coûtume, la *dissolution* de la communauté a un effet rétroactif au jour du décès: faute d'inventaire & de clôture dans les coûtumes où elle est nécessaire, la communauté continue. *Voyez* CLÔTURE, COMMUNAUTÉ, CONTINUATION DE COMMUNAUTÉ, & INVENTAIRE, MINEUR. (*A*)

DISSOLUTION DE MARIAGE, est la déclaration qu'un mariage est nul: cette expression est impropre; car un mariage valablement contracté est indissoluble; la séparation de biens ni même celle de corps n'operent pas la *dissolution* du mariage. Les causes qui operent ce que l'on appelle la *dissolution du mariage*, sont les nullités de mariage, comme empêchemens dirimans pour cause d'impuissance, force, violence, parenté, ou alliance en degré prohibé, & autres semblables.

La profession monastique de l'un des conjoints, peut aussi opérer la dissolution du mariage, quand il n'a pas été consommé. *Voyez* ABUS, DIVORCE, EMPÊCHEMENS, MARIAGE, NULLITÉ. (*A*)

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ, est la rupture d'une société qui étoit établie entre plusieurs personnes.

Cette *dissolution* arrive par la mort d'un des associés.

L'infidélité d'un des associés est aussi un moyen pour demander la résolution de la société. *Voyez* SOCIÉTÉ. (*A*)

DISSONNANCE, s. f. *en Musique*, est tout accord desagréable à l'oreille, tout intervalle qui n'est pas consonnant; & comme il n'y a point d'autres consonnances que celles que forment entr'eux les sons de l'accord parfait, (*Voyez* CONSONNANCE), il s'ensuit que tout autre intervalle est une véritable *dissonnance*: les anciens ajoûtoient même à ce nombre les *tierces* & les *sixtes* qu'ils n'admettoient point pour accords consonnans.

Il y a donc une infinité de *dissonnances* possibles; mais dans la Musique, comme il faut exclure tous les intervalles que le système reçu ne fournit pas, elles se réduisent à un assez petit nombre; encore pour la pratique ne doit-on choisir parmi celles-là que celles qui conviennent au genre & au mode, & enfin exclure même de ces dernieres toutes celles qui ne peuvent s'employer selon les regles prescrites.

Le principe physique de l'harmonie se trouve dans la production de l'accord parfait par un son quelconque. Toutes les consonnances en naissent, & c'est la nature même qui les fournit. Il n'en est pas ainsi de la *dissonnance*. Nous trouvons bien, si l'on veut, sa génération dans les différences des consonnances, mais nous n'appercevons point de raison physique qui nous autorise à les introduire dans le corps même de l'harmonie. Le P. Mersenne se contente de montrer la génération & les divers rapports des *dissonnances*, tant de celles qui sont rejettées, que de celles qu'on admet, mais il ne dit rien du droit de les employer. M. Rameau dit en termes formels que la *dissonnance* n'est pas naturelle à l'harmonie, & qu'elle n'y peut être employée que par le secours de l'art. Cependant dans un autre ouvrage, il essaie d'en trouver le principe dans les rapports des nombres & les proportions harmonique & arithmétique. Mais après avoir bien épuisé des analogies, après bien des métamorphoses de ces diverses proportions les unes dans les autres, après bien des opérations, après bien des calculs, il finit par établir sur de legeres convenances les *dissonnances* qu'il s'est tant fatigué à chercher. Ainsi, parce que dans l'ordre des sons harmoniques la proportion arithmétique lui donne, à ce qu'il prétend, une tierce mineure au grave; il ajoûte au grave de la soû-dominante une nouvelle tierce mineure: la proportion harmonique lui donne la tierce mineure à l'aigu, & il ajoûte à l'aigu une nouvelle tierce mineure. Ces tierces ajoûtées ne font point, il est vrai, de proportion avec les rapports précédens; les rapports mêmes qu'elles devroient avoir se trouvent altérés. Mais M. Rameau croit pouvoir tout concilier: la proportion lui sert pour introduire la *dissonnance*, & le défaut de proportion lui sert pour la faire sentir.

Personne donc n'ayant trouvé jusqu'ici le principe physique de la *dissonnance* employée dans l'harmonie, nous nous contenterons d'expliquer méchaniquement sa génération, & nous laisserons-là les calculs.

Je suppose la nécessité de la *dissonnance* reconnue. (*Voyez* HARMONIE & CADENCE.) Il s'agit de voir où l'on doit la prendre, & comment il faut l'employer.

Si l'on compare successivement tous les sons de l'échelle diatonique avec le son fondamental dans chacun des deux modes, on n'y trouvera pour toute *dissonnance* que la seconde & la septieme qui n'est qu'une seconde renversée, & qui fait réellement seconde avec l'octave. Quelques-autres intervalles altérés peuvent devenir *dissonnans*; mais si la seconde ne s'y trouve pas exprimée ou sous-entendue, ce sont seulement des accidens de modulation auxquels l'harmonie n'a aucun égard, & ces *dissonnances* ne sont point alors traitées comme telles. Ainsi c'est une chose certaine qu'où il n'y a point de seconde, il n'y a point de *dissonnances*, & la seconde est proprement la seule *dissonnance* qu'on puisse employer.

Pour réduire toutes les consonnances à leur moindre intervalle, ne sortons point des bornes de l'octave. Prenons l'accord parfait, *sol*, *si*, *ré*, *sol*, & voyons en quel lieu de cet accord nous pourrions placer une *dissonnance*, c'est-à-dire une seconde, pour la rendre le moins choquante à l'oreille qu'il est possible. Sur le *la* entre le *sol* & le *si*, elle feroit seconde avec l'une & avec l'autre, & par conséquent *dissonneroit* doublement. Il en seroit de même entre le *si* & le *ré*, comme entre tout intervalle de tierce; reste l'intervalle de quarte entre le *ré* & le

sol. Ici l'on peut introduire un nouveau son de deux manieres. 1°. On peut ajoûter la note *fa* qui fera seconde avec le *sol*, & tierce avec le *ré.* 2°. Ou la note *mi* qui fera seconde avec le *ré*, & tierce avec le *sol.* Il est évident qu'on aura de chacune de ces deux manieres, la *dissonnance* la moins dure qu'on puisse trouver; car elle ne *dissonnera* qu'avec un seul son, & elle engendrera une nouvelle tierce, qui, aussi bien que les deux précédentes, contribuera à la douceur de l'accord total. D'un côté, nous aurons l'accord de septieme, & de l'autre, l'accord de sixte ajoûtée, comme l'appelle M. Rameau.

Il ne suffit pas de faire entendre la *dissonnance*, il faut la résoudre; vous ne choquez d'abord l'oreille, que pour la flater ensuite plus agréablement. Voilà deux sons joints; d'un côté la quinte & la sixte, de l'autre la septieme & l'octave: tant qu'ils feront ainsi la seconde, ils resteront *dissonnans*: mais qu'ils s'éloignent d'un degré; que l'un monte ou que l'autre descende diatoniquement, votre seconde de part & d'autre sera devenue une tierce, c'est-à-dire, une des plus agréables consonnances. Ainsi après *sol fa*, vous aurez *sol mi* ou *fa la*; & après *ré mi*, *mi ut*, ou *ré fa*; c'est ce qu'on appelle, *sauver la dissonnance.*

Reste à déterminer lequel de ces deux sons joints doit monter ou descendre, & lequel doit rester en place: mais le motif de détermination saute aux yeux. Que la quinte ou l'octave restent comme cordes principales, que la sixte monte & que la septieme descende comme sons accessoires, comme *dissonnances.* De plus, si des deux sons joints, c'est à celui qui a le moins de chemin à faire de marcher par préférence, le *fa* descendra sur le *mi* après la septieme, & le *mi* de l'accord de sixte ajoûtée montera sur le *fa*, par opposition.

Voyons maintenant quelle marche doit tenir le son fondamental relativement au mouvement assigné à la *dissonnance.* Puisque l'un des deux sons joints reste en place, il doit faire liaison avec l'accord suivant. L'intervalle que doit former la basse fondamentale en quittant l'accord, doit donc être déterminé par ces deux conditions. 1°. Que l'octave du son précédent puisse rester en place après l'accord de septieme, la quinte après l'accord de sixte ajoûtée. 2°. Que le son sur lequel se résout la *dissonnance*, soit une des harmoniques de celui auquel passe la basse fondamentale. Or le meilleur mouvement de la basse étant par intervalles de quinte, si elle descend de quinte dans le premier cas, ou qu'elle monte de quinte dans le second, toutes les conditions seront parfaitement remplies, comme il est évident par la seule inspection de l'exemple. (*Voyez fig. 9. Pl. I. de Musique.*

De-là on tire un moyen de connoître à quelle corde du ton chacun de ces accords convient le mieux. Quelles sont dans chaque ton les deux cordes les plus essentielles? c'est la tonique & la dominante. Comment la basse peut-elle marcher sur deux cordes essentielles du ton en descendant de quinte? c'est en passant de la dominante à la tonique. Donc la dominante est la corde à laquelle convient le mieux l'accord de septieme. Comment la base, en montant de quinte, peut-elle marcher sur deux cordes essentielles du ton? c'est en passant de la tonique à la dominante. Donc la tonique est la corde à laquelle convient l'accord de sixte ajoûtée. La basse peut avoir d'autres marches, mais ce sont là les plus parfaites & les deux principales cadences. *Voyez* CADENCE.

Si l'on compare les deux *dissonnances* trouvées avec le son fondamental, on trouve que celle qui descend est une septieme mineure, & celle qui monte, une sixte majeure; d'où l'on tire cette nouvelle regle, que les *dissonnances majeures* doivent monter, & les mineures descendre: car en général un intervalle majeur a moins de chemin à faire en montant, & un intervalle mineur en descendant.

Quand l'accord de septieme porte tierce majeure, cette tierce fait avec la septieme une autre *dissonnance* qui est la fausse quinte, & le triton par renversement. Cette tierce vis-à-vis de la septieme, s'appelle encore *dissonnance majeure*, & il lui est prescrit de monter, mais c'est en qualité de note sensible; &, sans la seconde, cette prétendue *dissonnance* ou n'existeroit point, ou ne seroit point traitée comme telle.

J'ai fait voir au *mot* CADENCE, comment l'introduction de ces deux principales *dissonnances*, la septieme & la sixte ajoutée, donne le moyen de lier une suite d'harmonie, en la faisant monter ou descendre à son gré.

Je ne parle point ici de la préparation de la *dissonnance*, parce qu'elle a trop d'exception pour en faire une regle générale. (*Voyez* PRÉPARER.) A l'égard des *dissonnances* par *supposition* ou *suspension*, voyez *ces deux mots.* Enfin je ne dis rien non plus de la septieme diminuée, qui est un accord très-singulier, mais j'en toucherai quelque chose au *mot* ENHARMONIQUE. *Voyez aussi le mot* ACCORD. (*S*)

Il me semble que sans avoir aucun recours aux progressions, & même sans s'écarter pour le fond des principes de M. Rameau, on peut rendre raison de la *dissonnance* en cette sorte. *Ut* étant supposé la tonique, *sol* & *fa* sont la dominante & la soû-dominante: si je ne fais porter à *sol* que l'accord parfait, je ne saurai plus si je suis en *ut* ou en *sol*; mais si je joins à cet accord la soû-dominante *fa* en cette sorte *sol si ré fa*, alors cette union de la dominante & de la soû-dominante d'*ut* dans un même accord, sert à m'indiquer que je suis dans le mode d'*ut.* De même à l'accord *fa la ut* de la soû-dominante, je devrois joindre le son *sol*: mais comme cela produiroit deux secondes *dissonnantes*, *fa sol*, *sol la*; je prends au lieu de *sol*, *ré* qui en est la quinte, & j'ai *fa la ut ré* pour l'accord de soû-dominante, & la *dissonnance* est *ré.* Au reste tout ceci n'est point une explication physique de l'addition de la *dissonnance* à l'harmonie; addition qui, selon M. Rameau, est l'ouvrage de l'art, & non de la nature.

A l'exemple de la *dissonnance* ou septieme *fa* ajoûtée à l'accord de soû-dominante, l'on a formé plusieurs accords de septieme *dissonnans*, comme *ré fa la ut*, *si ré fa la.* (Voyez DOUBLE EMPLOI) *ut mi sol si*, &c. dans lesquels la *dissonnance* est une septieme majeure ou mineure. *Voyez mes élémens de Musique, part. I. chap. xj. xiv. xv. xvj.* (*O*)

DISSOUS *ou* DISSOUT, (*Chimie.*) corps *dissous* ou corps uni chimiquement à un autre corps appellé *menstrue* dans le langage ordinaire.

Dans le langage chimique rectifié, la qualité de *menstrue* & celle de corps *dissous* n'existent plus: la vertu *menstruelle* & la vertu *soluble* ne sont plus qu'une seule propriété également inthérente dans les deux sujets d'une dissolution, savoir la *miscibilité.* *Voyez* MISCIBILITÉ.

On peut cependant employer cette expression, comme nous l'avons souvent fait dans différens articles chimiques de ce Dictionnaire, pourvû que ce soit comme synonyme du mot *uni*, & que l'on dise aussi volontiers d'un acide qu'il est *dissous* par un métal, qu'on dit communément d'un métal qu'il est *dissous* par un acide, *&c.* (*b*)

DISSYLLABE, adj. *terme de Grammaire*, c'est un mot qui n'a que deux syllabes; *ver-tu* est *dissyllabe*: ce mot se prend aussi substantivement; les *dissyllabes* doivent être mêlés avec d'autres mots. Dans

la poésie greque & dans la latine, il y a des piés *dissyllabes*; tels sont le *spondée*, l'*iambe*, le *troquée*, le *pyrique*.

Ce mot vient de δὶς *deux fois*, d'où vient δισσὸς, *duplex*, & de συλλαβὴ, *syllabe*. Un mot est appellé *monosyllable* quand il n'a qu'une syllabe; il est *dissyllabe* quand il en a deux; *trissyllabe* quand il en a trois: mais après ce nombre les mots sont dits être *polissyllabes*, c'est-à-dire de plusieurs syllabes R. πολὺς, *multus*, *frequens*, & συλλαβὴ *syllabe*. (*F*)

Quelques auteurs ont appellé *vers dissyllabes* nos vers de dix syllabes. Mais cette façon de parler ne paroît pas avoir été admise; sans doute parce que le mot *dissyllabe* étoit déjà consacré à un autre usage.

DISTANCE, s. f. (*Géom. & Physiq.*) ce mot signifie proprement *le plus court chemin qu'il y a entre deux points*, *deux objets*, &c. Donc la *distance* d'un point à un point, est toûjours une ligne droite tirée entre ces deux points, puisque la ligne droite est la plus courte qu'on puisse mener d'un point à un autre. Par la même raison la *distance* d'un point à une ligne, est une perpendiculaire menée de ce point à cette ligne.

On mesure les *distances* en Géométrie par le moyen de la chaîne, de la toise, *&c. V.* CHAINE, *&c.*

On découvre les *distances* inaccessibles en prenant d'abord une longueur que l'on appelle *base*, & observant ensuite la grandeur des angles, que font les rayons visuels tirés des extrémités de cette base aux extrémités de ces *distances* inaccessibles. *Voyez* PLANCHETTE, GRAPHOMETRE, *&c.* (*O*)

Distance se dit aussi d'un intervalle de tems & de qualité. Ainsi l'on dit la *distance* de la création du monde à la naissance de J. C. est de 4000 ans. La *distance* entre le Créateur & la créature est infinie.

DISTANCE APPARENTE DES OBJETS. La maniere dont nous en jugeons, est le sujet d'une grande question parmi les Philosophes & les Opticiens. Il y a six choses qui concourent à nous mettre à portée de découvrir la *distance des objets*, ou six moyens dont notre ame se sert pour former ses jugemens à cet égard. Le premier moyen consiste dans cette configuration de l'œil, qui est nécessaire pour voir distinctement à diverses *distances*.

Il ne peut y avoir de vision distincte, à moins que les rayons de lumiere qui sont renvoyés de tous les points de l'objet apperçu, ne soient brisés par les humeurs de l'œil, & réunis en autant de points correspondans sur la rétine. Or la même conformation de l'œil n'est pas capable de produire cet effet pour toutes les *distances*; cette conformation doit être changée, & ce changement nous étant sensible, parce qu'il dépend de la volonté de notre ame, qui en regle le degré, nous met à portée en quelque façon de juger des *distances*, même avec un œil seul. Ainsi lorsque je regarde un objet, par exemple à la *distance* de sept pouces, je conçois cette *distance* par la disposition de l'œil, qui m'est non-seulement sensible à ce degré d'éloignement, mais qui est même en quelque sorte incommode; & lorsque je regarde le même objet à la *distance* de 27 pouces, ce degré d'éloignement m'est encore connu, parce que la disposition nécessaire de l'œil m'est pareillement sensible, quoiqu'elle cesse d'être incommode. L'on voit par-là comment avec un seul œil nous pouvons connoître les plus petites *distances*, par le moyen du changement de configuration qui lui arrive. Mais comme ce changement de conformation a ses bornes, au-delà desquelles il ne sauroit s'étendre, il ne peut nous être d'aucun secours pour juger de la *distance* des objets placés hors des limites de la vision distincte, qui dans nos yeux ne s'étendent pas au-delà de 7 à 27 pouces. Cependant comme l'objet paroît alors plus ou moins confus, selon qu'il est plus ou moins éloigné de ces limites, cette confusion supplée au défaut du changement sensible de configuration, en aidant l'ame à connoître la *distance* de l'objet qu'elle juge être placé plus près ou plus loin, selon que la confusion est plus ou moins grande. Cette confusion elle-même a encore ses bornes, au-delà desquelles elle ne sauroit être d'aucun secours pour nous aider à connoître l'éloignement où se trouve l'objet que nous voyons confus; car lorsqu'un objet est placé à une certaine *distance* de l'œil, & que le diametre de la prunelle n'a plus aucune proportion sensible avec cet objet, les rayons de lumiere qui partent d'un des points de l'objet, & qui passent par la prunelle, sont si peu divergens qu'on peut les regarder en quelque façon, sinon mathématiquement, au moins dans un sens physique, comme paralleles. D'où il s'ensuit que la peinture qui se fera de cet objet sur la rétine, ne paroîtra pas à l'œil plus confuse, quoique cet objet se trouve placé à une beaucoup plus grande *distance*. Les auteurs ne conviennent point entr'eux quel est ce degré d'éloignement, avec lequel le diametre de la prunelle n'a plus de rapport sensible.

Le second moyen plus général, & ordinairement le plus sûr que nous ayons pour juger de la *distance* des objets, c'est l'angle formé par les axes optiques sur cette partie de l'objet sur laquelle nos yeux sont fixés.

Nos deux yeux font le même effet que les stations dont les Géometres se servent pour mesurer les *distances*. C'est-là la raison pour laquelle ceux qui n'ont qu'un œil se trompent si souvent, en versant quelque liqueur dans un verre, en enfilant une aiguille, & en faisant d'autres actions semblables qui demandent une notion exacte de la *distance*.

Le troisieme moyen consiste dans la grandeur apparente des objets, ou dans la grandeur de l'image peinte sur la rétine. Le diametre de ces images diminue toûjours proportionnellement à l'augmentation de la *distance* des objets qu'elles représentent; d'où il nous est facile de juger par le changement qui arrive à ces images, de la *distance* des objets qu'elles représentent, sur-tout si nous avons d'ailleurs une connoissance de leur grandeur. C'est pour cette raison que les Peintres diminuent toûjours dans leurs tableaux la grandeur des objets à proportion de l'éloignement où ils veulent les faire paroître. Mais toutes les fois que nous ignorons la véritable grandeur des corps, nous ne pouvons jamais former aucun jugement de leurs *distances* par le secours de leur grandeur apparente, ou par la grandeur de leurs images sur la retine. C'est ce qui fait que les étoiles & les planetes nous paroissent toûjours au même degré d'éloignement, quoiqu'il soit certain qu'il y en a qui sont beaucoup plus proches que les autres. Il y a donc une infinité d'objets dont nous ne pouvons jamais connoître la *distance*, à cause de l'ignorance où nous sommes touchant leur véritable grandeur.

Le quatrieme moyen, c'est la force avec laquelle les couleurs des objets agissent sur nos yeux. Si nous sommes assûrés que deux objets sont d'une même couleur, & que l'un paroisse plus vif & moins confus que l'autre, nous jugeons par expérience que l'objet qui paroît d'une couleur plus vive, est plus proche que l'autre. Quelques-uns prétendent que la force avec laquelle la couleur des objets agit sur nos yeux doit être en raison réciproque doublée de leurs *distances*, parce que leur densité ou la force de la lumiere décroît toûjours selon cette raison. En effet, la densité ou la force de la lumiere est toûjours en raison réciproque doublée des *distances*; car puisqu'elle se répand sphériquement, comme des rayons tirés du centre à la circonférence, sa force à une *distance* donnée du centre de son activité doit être

proportionnelle à la densité de ses rayons à cette *distance.* Mais il ne s'ensuit pas de-là que la force avec laquelle les objets agissent sur notre vûe décroisse de même selon cette proportion : la raison en est sensible ; car comme la force de la lumiere diminue par la *distance* de l'objet d'où elle part, de même la grandeur de l'image sur la rétine décroît aussi selon la même proportion ; & par conséquent cette image sera aussi vive & agira aussi fortement sur la rétine quand l'objet sera éloigné que quand il sera proche. D'où il s'ensuit que l'objet paroîtra à toute sorte de *distance* aussi clair & aussi lumineux, à moins qu'il n'y ait quelqu'autre cause qui y apporte du changement. Pour connoître cette cause, nous n'avons qu'à laisser entrer dans une chambre obscure par un petit trou un rayon du soleil ; car ce rayon ou ce faisceau de rayons paroissant dans toutes les positions de l'œil comme une ligne de lumiere, il est évident que toute la lumiere ne continue pas son chemin selon la ligne droite, mais qu'il y en a une partie qui est réflechie en tous sens de tous les points du milieu qu'elle traverse, & que c'est par le moyen de ces rayons réflechis que le faisceau de lumiere est visible. Par conséquent ce même faisceau de lumiere, à cause de la diminution continuelle qu'il souffre, doit devenir continuellement de plus foible en plus foible, & cela proportionnellement à l'opacité du milieu à-travers duquel il passe : si l'air est pur & serain, il y aura peu de lumiere de réflechie, & il s'en transmettra une moins grande quantité : mais il n'est jamais si pur qu'il n'y ait toûjours quelque partie de la lumiere réflechie ou interrompue dans son trajet, & par conséquent sa force doit toûjours décroître, à mesure que la *distance* de l'objet d'où elle part augmente. Puis donc que la force de la lumiere décroît ainsi continuellement à proportion que la *distance* de l'objet d'où elle part augmente, il s'ensuit que les objets doivent toûjours paroître moins lumineux & plus teints de la couleur du milieu à-travers desquels ils sont apperçus, à proportion de l'éloignement où ils seront par rapport à nos yeux. Lors donc que nous savons d'ailleurs que deux objets sont de la même couleur, si l'un paroît d'une couleur plus vive & plus frappante que l'autre, nous avons appris par l'expérience à conclure que celui qui paroît d'une couleur plus vive est le plus proche; & c'est par cette raison que les corps lumineux ou très-éclairés paroissent toûjours plus proches qu'ils ne le sont en effet. De-là il est aisé de rendre raison pourquoi une chambre paroît plus petite après que ses murs ont été blanchis, & pourquoi pareillement les collines paroissent moins grandes & moins élevées lorsqu'elles sont couvertes de neige. Dans ces cas & dans d'autres de cette nature, la vivacité & la force de la couleur font paroître ces objets plus proches, d'où nous concluons qu'ils sont plus petits; car nous jugeons toûjours de l'étendue & de la grandeur des corps, par la comparaison que nous faisons de leur grandeur apparente avec leurs *distances.* Par la même raison on explique encore pourquoi le feu & la flamme paroissent si petits lorsqu'on les voit à une grande *distance* pendant la nuit. La prunelle étant alors fort dilatée, laisse passer une plus grande quantité de rayons de lumiere dans l'œil, & cette lumiere agissant plus fortement sur la rétine, doit faire paroître l'objet plus proche, d'où l'on juge qu'il est plus petit. Comme les objets brillans & lumineux paroissent plus proches & plus petits qu'ils ne sont en effet, ceux au contraire qui sont obscurs, & ceux qui ne sont que foiblement éclairés, paroissent toûjours plus éloignés & plus grands à raison de la foiblesse & de l'obscurité de leur couleur. C'est ce qu'on remarque particulierement lorsqu'on regarde des objets obscurs à l'entrée de la nuit ; car ces objets paroissent alors toûjours plus éloignés & plus grands, que lorsqu'on les voit pendant le jour. C'est aussi par la même raison que la *distance* apparente & la grandeur des objets paroissent augmentées, lorsqu'on les voit à-travers un air chargé de brouillards ; car une plus grande quantité de lumiere étant interceptée, ou irrégulierement brisée dans son passage à-travers le brouillard, il en entrera moins par la prunelle, & elle agira par conséquent d'une maniere plus foible sur la rétine ; donc l'objet sera réputé à une plus grande *distance* & plus grand qu'il n'est. L'erreur de la vûe qui provient de cette cause est si grande, qu'un animal éloigné a été quelquefois pris pour un animal beaucoup plus gros étant vû par un tems de brouillard. Cette opacité de l'atmosphere, qui empêche une partie de la lumiere de parvenir jusqu'à l'œil, est encore la raison pourquoi le soleil, la lune, & les planetes paroissent plus foiblement lorsqu'elles sont proches de l'horison, & qu'elles deviennent plus brillantes par rapport à nous, à mesure qu'elles s'élevent ; parce que les rayons qui en partent ont une plus grande étendue d'air à traverser, & rencontrent plus de vapeurs lorsque ces astres sont proches de l'horison, que lorsqu'ils sont dans une plus grande élévation. Il semble encore que ce soit là une des raisons pourquoi ces corps paroissent toûjours plus grands à mesure qu'ils approchent de l'horison. Car puisqu'ils paroissent plus foibles ou moins brillans, ils paroîtront aussi à une plus grande *distance ;* d'où il s'ensuit qu'ils doivent paroître plus grands, par la raison que les objets paroissent tels lorsque l'air est chargé de brouillards. Il semble que nous pouvons avec assûrance conclure de tout ce qui vient d'être dit, que les couleurs apparentes des objets nous servent beaucoup pour nous faire juger de leurs *distances,* lorsque nous connoissons d'ailleurs la force & la vivacité de leur couleur à toute autre *distance* donnée. C'est en suivant ce principe, que les habiles peintres représentent sur un même plan des objets à diverses *distances*, en augmentant ou en diminuant la vivacité des couleurs, selon qu'ils ont dessein de les faire paroître plus proches ou plus éloignés. Il est bien vrai que la prunelle par la vertu qu'elle a de se contracter, se met toûjours dans un degré de dilatation proportionné à la vivacité ou à la force de la lumiere ; d'où l'on pourroit penser qu'il nous est impossible de juger de la *distance* des objets par le secours de leur couleur apparente, ou par la force avec laquelle elles agissent sur nos yeux. Mais il est aisé de répondre à cela, que l'état de dilatation ou de contraction de la prunelle nous est connu, parce qu'il dépend du mouvement de l'uvée que nous sentons, & qui procede du différent degré de force avec lequel la lumiere agit sur nos yeux, qui par conséquent doit toûjours être senti. Il s'ensuit de-là que quoique la prunelle par sa contraction ne laisse pas entrer dans l'œil une plus grande quantité de rayons, lorsque l'objet est proche que lorsqu'il est éloigné, nous connoissons cependant la force de la lumiere qui en part, parce que nous sentons que la prunelle est alors contractée. D'ailleurs lorsque la prunelle est dans un état de contraction, nous voyons plus distinctement que lorsqu'elle est dilatée, ce qui nous aide encore à juger de la *distance* des objets.

Le cinquieme moyen consiste dans la diverse apparence des petites parties des objets. Lorsque ces parties paroissent distinctes, nous jugeons que l'objet est proche ; mais lorsqu'elles paroissent confuses, ou qu'elles ne paroissent pas du tout, nous estimons qu'il est à une grande *distance.* Pour entendre cela il faut considérer que les diametres des images qui se peignent sur la rétine, diminuent toûjours à proportion que la *distance* des objets qu'elles représentent

augmente; & par conséquent un objet peut disparoître lorsqu'on le placera à une si grande *distance* de nos yeux, que la peinture qu'il fera sur la rétine, soit insensible à cause de sa petitesse ; & plus l'objet sera petit, plûtôt il cessera d'être visible : de-là vient que les petites parties d'un objet ne seront pas apperçues à toutes les distances; car la partie la moins sensible sera toûjours plus petite ou plus grande, proportionnellement à la *distance* plus ou moins grande de l'objet même. Ainsi la plus petite partie visible à la *distance* d'un pié, deviendra invisible à celle de deux piés ; la plus petite partie visible à deux piés, disparoîtra à trois, & ainsi de toute autre *distance* à l'infini. Il résulte évidemment de ce que nous venons de dire, que lorsque l'oeil peut voir distinctement les petites parties d'un objet, nous devons juger qu'il est plus proche qu'un autre dont nous ne voyons point du tout les mêmes petites parties, ou dont nous ne les voyons que confusément.

Enfin le sixieme & dernier moyen consiste en ce que l'oeil ne représente pas à notre ame un seul objet, mais qu'il nous fait voir en même tems tous ceux qui sont placés entre nous & l'objet principal dont nous considérons la *distance*. Par exemple, lorsque nous regardons quelqu'objet éloigné, tel qu'un clocher, nous voyons pour l'ordinaire plusieurs terres & maisons entre nous & lui ; or comme nous jugeons de la *distance* de ces terres & de ces bâtimens, & que nous apperçevons en même tems le clocher au-delà de tous ces objets, nous concluons qu'il est beaucoup plus éloigné, & même qu'il est bien plus grand que lorsque nous le voyons seul & sans l'interposition d'aucun autre objet visible. Il est cependant certain que l'image de ce clocher qui est peinte sur la rétine, est toûjours la même dans l'un & dans l'autre cas, pourvû qu'il soit à une égale *distance* ; d'où l'on voit comment nous connoissons la grandeur des objets par leur *distance* apparente, & comment les corps placés entre nous & un objet, influent dans le jugement que nous portons au sujet de son éloignement. Il en est à-peu-près de ce jugement comme de celui que nous formons sur la grandeur de notre durée, par le souvenir confus de tout ce que nous avons fait & de toutes les pensées que nous avons eues, ou, ce qui est la même chose, de la grandeur & l'étendue du tems qui s'est écoulé depuis telle action ; car ce sont ces pensées & ces actions qui mettent notre ame à portée de juger du tems passé ou de l'étendue d'une partie de notre durée : ou plûtôt le souvenir confus de toutes ces pensées & de toutes ces actions, est la même chose que le jugement de notre durée, comme la vûe confuse des champs & des autres objets qui sont placés entre nous & le clocher, est la même chose que le jugement que nous formons sur le clocher. *Voyez essais & observ. de Medec. de la soc. d'Edimb. tome IV. p. 323 & suiv. Article de* M. FORMEY.

Ajoûtons à cet article, d'après plusieurs philosophes, que quoique le sens de la vûe nous serve à juger des *distances*, cependant nous n'en aurions jamais eu d'idée par ce sens seul, sans le secours de celui du toucher. *Voyez l'article* AVEUGLE, *la lettre sur les aveugles à l'usage de ceux qui voyent, & les articles* VISION, TOUCHER, *&c.* Voyez *aussi l'essai de M.* Jurin *sur la vision distincte & non distincte*, imprimé à la fin de l'*Optique* de M. Smith.

DISTANCE ACCOURCIE, *distantia curtata*, signifie *en Astronomie*, la *distance* d'une planete au soleil réduite au plan de l'écliptique, ou l'intervalle qui est entre le soleil & le point du plan de l'écliptique où tombe la perpendiculaire menée de la planete sur ce plan. On l'appelle ainsi, parce que la *distance* réelle d'une planete au soleil est plus grande que sa *distance* réduite au plan de l'écliptique, puisque la premiere de ces *distances* est l'hypothénuse ou le grand côté d'un triangle rectangle, dont la *distance accourcie* est un des petits côtés. *Voyez* LIEU *&* DISTANCE. (*O*)

DISTANCE, (*Art milit.*) c'est dans l'ordre de bataille, l'espace ou l'intervalle qu'on laisse entre les corps de troupes dont l'armée est composée, ou qui sont rangés en ordre de bataille ou en ligne. *Voyez* ARMÉE. Les rangs des différens corps de troupes doivent avoir des *distances* reglées. M. le maréchal de Puysegur donne douze piés à la *distance* d'un rang à l'autre dans le bataillon ; il prétend que c'est celle qui convient le mieux pour les marches & les différens mouvemens du bataillon. En bataille les files n'ont point de *distance* entr'elles, il faut au contraire qu'elles se touchent pour être plus en force : on leur donne deux piés d'épaisseur, pour l'espace occupé par le soldat. Dès que les *distances* des rangs & des files en bataille sont reglées, « il faut (dit l'illustre maréchal que nous venons de citer) » que celle » des files & des rangs en marchant, aussi-bien que » pour tous les mouvemens, soient les mêmes qu'en » bataille ; car dès que ces *distances* sont reglées » pour un bataillon en bataille, si on le fait marcher » tout entier, il ne doit en marchant ni les étendre » ni les resserrer, afin que par-tout où l'on peut l'arrêter dans sa marche, il soit toûjours en bataille ; » ce qui ne feroit pas s'il les changeoit ». *Art de la guerre par M. le maréchal* DE PUYSEGUR.

Des troupes qui combattent ne peuvent avoir trop d'attention à garder leur ordre de bataille & leurs *distances* ; il est impossible qu'elles se soûtiennent & qu'elles agissent, lorsqu'elles font une espece de masse sans ordre ; c'est ce qui est bientôt remarqué de l'ennemi. « J'ai vû (dit M. le duc de Rohan dans son *parfait capitaine*) » Henri le Grand poursuivant huit cents chevaux avec moins de deux » cents, juger qu'ils ne rendroient point de combat, » parce qu'ils se confondoient & n'observoient point » leurs *distances*; ce qui arriva comme il l'avoit prédit ». (*Q*)

DISTENSION, s. f. Ce terme a *en Medecine* plusieurs significations.

Il sert quelquefois à exprimer la trop grande dilatation des arteres & des autres vaisseaux. *Voyez* VAISSEAU.

On l'employe quelquefois pour signifier l'*allongement* de tout le corps, qui accompagne le bâillement.

Il signifie aussi dans certains cas, une espece de *convulsion* qu'on appelle *tetanos*. (*d*)

DISTICHIASIS, s. f. *terme de Chirurgie*, incommodité des paupieres, qui consiste à avoir deux rangs de cils. *Voyez* CILS.

Ce mot est formé de δὶς, *deux fois*, & στίχος ou στοῖχος, *ordre*, *rang*.

Dans le *distichiasis*, par-dessus les cils ordinaires & naturels, il en croît un autre rang extraordinaire, qui picotant la membrane de l'oeil, y cause de la douleur, & y attire des fluxions & inflammations accompagnées d'un écoulement continuel de larmes, & suivies fort souvent d'ulceres qui sont cause de la perte de la vûe. *Voyez* PAUPIERES.

On guérit le *distichiasis* en arrachant avec de petites pincettes le second rang de poils, & brûlant les pores par où ils sortent. (*Y*)

DISTILLATEUR, s. f. (*Art méch.*) artiste qui a le droit de *distiller* toutes sortes d'eaux, d'esprits, d'huiles, d'essences, de liqueurs, *&c.* en qualité de membre d'une communauté de ce nom, établie en 1699. Cette communauté a deux jurés, dont l'un entre en charge & l'autre en sort tous les ans. L'apprentissage est de quatre ans, le compagnonage de deux : un maître ne peut faire qu'un apprenti à la

fois : il faut avoir vingt-quatre ans pour être admis au chef-d'œuvre, dont il n'y a que les fils de maîtres qui soient dispensés : les veuves peuvent faire travailler, mais elles ne peuvent prendre apprenti.

DISTILLATION, (*Chim.*) La *distillation* est une opération chimique qui consiste à détacher par le moyen du feu, de certaines matieres renfermées dans des vaisseaux, des vapeurs ou des liqueurs, & à retenir ces dernieres substances dans un vaisseau particulier destiné à les recevoir.

Les substances séparées du corps soûmis à la *distillation*, sont connues dans l'art sous le nom de *produits*; & la partie la plus fixe de ce corps, celle qui n'a pas été déplacée par le feu, sous celui de *résidu* : c'est celle-ci que les anciens Chimistes désignoient par le nom de *caput mortuum* (voyez CAPUT MORTUUM). Il paroît qu'on se feroit une idée plus exacte des effets de la *distillation*, si on mettoit le *résidu* au rang de ses produits : je le considere toûjours sous ce point de vûe, & je l'appelle *produit fixe*; j'appelle les premiers *produits mobiles*. Au reste il n'est pas essentiel à une *distillation* de laisser un résidu, elle peut séparer un corps en divers produits tous volatils; c'est ce qui arrive dans la *distillation* d'une résine pure. *Voyez* RÉSINE.

Les produits mobiles de la *distillation* peuvent être portés par la disposition de l'appareil, en-haut, à côté ou en-bas : c'est pour cela que la *distillation* a été divisée en trois especes; savoir la distillation *per ascensum*, ou droite (*recta*); la *distillation* oblique ou latérale, *per latus*; & la *distillation* vers le bas, *per descensum*.

C'est toûjours sous la forme de vapeur que les produits mobiles se séparent du corps à distiller, dans les deux premieres especes de *distillation*; car un corps ne peut s'élever par le feu que sous cette forme : & l'appareil de la *distillation* latérale même est disposé de façon, que les matieres séparées sont obligées de s'élever (*voyez* CORNUE, *la Planche & la suite de cet article.*) Aussi ces deux premieres especes de *distillation* ne different-elles qu'en ce que dans la premiere les vapeurs se condensent dans le haut de l'appareil dans un chapiteau à gouttiere, & que dans la seconde elles ne se condensent utilement que dans le côté. Le produit mobile de la distillation *per descensum*, peut se séparer, & se sépare même dans tous les cas où cette *distillation* est pratiquée sous la forme d'un liquide.

Ces trois especes de *distillation* ne sont dans le fond, & quant à la maniere d'altérer les corps traités par leur moyen, qu'une même opération; & les seules raisons de préférence dans l'usage, sont des commodités de manuel, des vûes pratiques, œconomiques, qui seront exposées dans la suite de cet article.

Tout appareil de *distillation* est composé nécessairement d'un vaisseau qui contient les matieres à distiller, & d'un vaisseau destiné à recevoir les *produits mobiles*. Le premier peut être un vaisseau d'une seule piece, ou être formé de plusieurs : on multiplie quelquefois le second, pour divers motifs qui seront exposés plus bas.

Les vaisseaux employés à contenir les matieres à distiller, sont pour la *distillation* droite, l'alembic d'une ou de plusieurs pieces (*voyez* ALEMBIC, CUCURBITE, CHAPITEAU); le matras recouvert d'un chapiteau, qui n'est proprement qu'un alembic très-élevé (*voyez* MATRAS); pour la *distillation* latérale, la cornue ordinairement d'une seule piece, la cornue tubulée, & la cuine, qui est une cornue d'une forme particuliere (*voyez* CORNUE); le tonneau armé d'un globe de cuivre à sa partie inférieure; invention ingénieuse, mais très-peu utile de Glauber (*fourneaux philos. page 111.* voyez l'*article* FEU); & l'alembic des distillateurs d'eau-de-vie, qui est recouvert de la tête de more au lieu du chapiteau à gouttiere (*voyez* CHAPITEAU); & enfin pour le *descensum*, l'entonnoir, le creuset à fond percé de plusieurs trous, & le *descensoire*, *descensorium*, de Geber (*voyez* DESCENSUM.) Le vaisseau *contenant* peut encore n'être que le foyer même d'un fourneau, qui dans ce cas a le double usage de fourneau & de vaisseau, comme dans cette espece de *distillation* inventée par Glauber (*fourneaux philosoph. page 1.*), où le corps à distiller est immédiatement placé sur des charbons embrasés. *Voyez* FEU & FOURNEAU.

Le vaisseau destiné à recevoir les *produits mobiles*, est connu sous le nom générique de *récipient*. Le balon & le matras sont les récipiens simples les plus ordinaires, quoique tout vaisseau à un seul orifice propre à recevoir le bec du vaisseau contenant, puisse être employé à cet usage. Les récipiens multipliés ou composés, sont le double balon, la file de balons, le balon de Glauber armé d'un second récipient à son bec ou ouverture inférieure, l'allonge jointe au balon (*voyez* BALON, *voyez* MATRAS), & un assemblage de certains vaisseaux particuliers, propres à la *distillation* de l'air. *Voyez* RÉCIPIENT.

On exécute des *distillations* dans toute la latitude des degrés de feu employés par les Chimistes; & on applique le feu aux matieres à distiller, soit en exposant à son action immédiate les vaisseaux qui les contiennent, soit en interposant entre le feu & ces vaisseaux, différentes matieres connues dans l'art sous le nom de *bain*. *Voyez* BAIN & FEU.

La *distillation* est une des opérations les plus anciennement connues dans l'art. Geber auteur du plus ancien traité général de Chimie qui soit parvenu jusqu'à nous (*voy. la partie historique de l'article Chimie*), a très-bien décrit la *distillation* droite & le *descensum*, les effets & les usages de ces opérations; il n'a pas connu la *distillation* latérale, invention postérieure de plusieurs siecles à ce chimiste, & il a fait une troisieme espece de *distillation* de la filtration à la languette (*voy.* FILTRATION). C'est sur quelques prétendus vestiges de la connoissance de la *distillation*, que quelques auteurs ont crû voir des traces de chimie dans les ouvrages de quelques medecins grecs & arabes. La Chimie a été appellée l'*art distillatoire*, & elle a mérité ce titre jusqu'à un certain point, tant que *analyser* & *distiller* à la violence du feu n'ont été qu'une même chose. Les distillateurs d'eau-de-vie, d'eau-forte, de parfums, de liqueurs, *&c.* se qualifient de *chimistes*; & il s'en est même trouvé de ces derniers qui se sont vûs placés comme chimistes dans la liste des hommes illustres d'une nation; tant la *distillation*, même pratiquée en simple manœuvre, peut décorer celui qui s'en occupe. Mais quoi qu'il en soit de cet honneur singulier attaché à l'exercice de l'art *distillatoire*, il est sûr que la *distillation* est une opération chimique fondamentale, un moyen chimique dont l'usage est très-étendu & la théorie très-compliquée, soit qu'on la considere en soi & dans ses phénomenes propres, soit qu'on la regarde relativement aux changemens qu'elle opere sur les différens sujets.

Dans toute *distillation* on se propose de réduire un corps en deux ou en plusieurs substances différentes. Cette vûe suppose deux conditions essentielles générales dans les sujets de cette opération; la premiere, c'est qu'ils ne soient pas absolument simples; & la seconde, que la desunion de leurs principes puisse être operée par l'action du feu : ce ne seroit donc que dans une vûe très-chimérique qu'on pourroit soûmettre à la *distillation* l'eau parfaitement pure, le mercure exactement purifié, & en général tout mixte ou composé volatil, capable d'éluder par

sa volatilité même l'action dissociante du feu, tel que l'esprit-de-vin très-rectifié, *&c.* ou enfin des mixtes ou des composés absolument fixes, tels que l'or, le charbon parfait, le tartre vitriolé, *&c.* *Voyez* VOLATILITÉ, FIXITÉ, PRINCIPE, FEU.

Les diverses matieres que les Chimistes soûmettent à la *distillation*, éprouvent des changemens essentiellement différens, qui dépendent de la *constitution* spécifique de chacune de ces matieres. Je divise à cet égard les sujets de la *distillation* en trois classes, & je pense que cette division est nécessaire pour se procurer des notions précises, distinctes & raisonnées, une théorie exacte de cette opération, que j'ai déjà appellée *un moyen chimique fondamental.*

La premiere classe des sujets de la *distillation* renfermera les simples mêlanges, les corps, ou plûtôt les amas formés par *confusion* (*voyez* CONFUSION *&* CHIMIE), tels qu'une eau troublée par un vrai précipité, ou toute autre poudre subtile & insoluble; une résine précipitée de l'esprit-de-vin par l'eau, & suspendue encore dans le nouveau liquide résultant de l'union de ces deux liqueurs; une mine de mercure non minéralisé, & simplement répandu dans une terre ou dans une pierre; du mercure éteint; les végétaux aromatiques considérés comme contenant des huiles essentielles: car ces huiles ne font pas avec les principes de la composition du végétal, une union réelle; elles y sont contenues en masses souvent sensibles dans de petites vésicules particulieres (*voyez* HUILE ESSENTIELLE). La *distillation* d'une huile essentielle doit donc être regardée comme *démêlant* des substances *confuses*, & point du tout comme détruisant une combinaison chimique. On peut grossir cette classe, qui est peu nombreuse, des différens corps dont la *mixtion* est si aisément dissoluble par l'action du feu, que l'union de leurs principes, quoique réelle ou chimique, peut être reputée nulle, aussi-bien que la résistance qu'ils opposent à leur séparation: telle est l'union de l'esprit-de-vin, & d'une certaine portion d'eau du même esprit, & des résines; celle de l'eau surabondante à la dissolution des sels, avec la dissolution de ces mêmes sels; celle de l'esprit recteur des végétaux à leur huile essentielle, *&c.*

La *distillation* des substances de cette espece est donc une simple séparation de diverses substances mêlées par *confusion*; séparation fondée sur les différens degrés de volatilité spécifique de chacune des substances à séparer: ensorte qu'une condition particuliere essentielle aux *amas* séparables par la *distillation*, c'est cette diversité de volatilité spécifique. Les produits, tant volatils que fixes des sujets de notre premiere classe, ne souffrant aucune décomposition, ils restent intérieurement *immués*; ils préexistoient dans leur sujet commun, tels qu'ils sont après leur séparation: cette derniere propriété leur est commune avec les sujets de la classe suivante.

Cette seconde classe s'étend à tous les composés formés immédiatement par l'union chimique & la combinaison d'un petit nombre de principes étroitement liés, mais qui peuvent être séparés par la violence du feu, sans *réagir* que foiblement les uns sur les autres, & assez *immués* pour qu'on puisse le plus souvent, en les réunissant immédiatement, reproduire le même composé: tels sont la plûpart des sels métalliques fixes, les vitriols, le verdet, le sel de Saturne, quelques autres sels neutres; savoir le nitre, la terre foliée, *&c.* Les anciens chimistes ont appellé la *distillation* de ces substances, *édulcoration philosophique.* Les amalgames sont encore des sujets de cette seconde classe, qui est peu étendue, parce que les vrais composés ne sont communs ni dans la nature ni parmi les ouvrages de l'art, & qu'encore faut-il abandonner tous les composés volatils ou absolument fixes, comme nous l'avons déjà observé; & que ce n'est cependant que dans cet ordre de corps que l'action du feu peut opérer une *diacrese* vraie & simple (*voyez* FEU, DIACRESE, *& ce que nous allons dire tout-à-l'heure des sujets de la troisieme classe.*) Or c'est-là précisément l'effet de la *distillation* sur les substances *distillables* dont je compose ma seconde classe; c'est-là aussi son essence, sa propriété distinctive.

La troisieme classe renferme, 1° les *tissus* ou les corps organisés, c'est-à-dire les végétaux & les animaux entiers, & leurs parties solides; 2° tous les surcomposés, *decomposita* (*voyez* SURCOMPOSÉ); 3° les composés que la *distillation* ne resout pas seulement en leurs principes, mais qu'elle altere jusque dans la constitution intérieure de ces principes. Ces deux dernieres divisions renferment le plus grand nombre de substances végétales & animales non organisées; les extraits, les résines, les baumes, les gommes, les gommes-résines, les matieres colorantes, les muqueux, les beurres, les huiles par expression, le sang, la lymphe, la gelée, le lait, *&c.* (*voyez ces articles*): 4° enfin ces corps que l'on peut appeller, quoiqu'avec quelqu'inexactitude, *composés* & *surcomposés* artificiels, c'est-à-dire les mixtes ou les composés naturels traités avec des intermedes vrais (*voyez* INTERMEDES: voyez *analyse menstruelle*, sous le mot MENSTRUELLE, & *analyse végétale*, au mot VÉGÉTAL.) Au reste il faut observer que la plûpart de ces corps peuvent être regardés comme sujets de la premiere classe dans un certain cas; savoir lorsqu'on n'en sépare par la *distillation* que des principes très-peu adhérans, une partie aromatique, les huiles essentielles dont nous avons déjà parlé, une certaine portion d'eau, *&c.* & qu'on épargne leur composition intime, par la maniere dont on leur applique le feu. *Voyez* FEU.

Ce qui fait différer essentiellement la *distillation* de ce genre de matieres de celle des deux autres, c'est que les différens principes de ces corps étant mis en jeu par le feu, s'attaquent diversement, & que quelques-uns d'entr'eux contractent de nouvelles combinaisons, tandis que d'autres qui auroient résisté à l'action du feu seul, ne sont dégagés qu'à la faveur de ces combinaisons nouvelles. Une propriété particuliere à la *distillation* des substances de cette classe, c'est d'échauffer les substances combustibles à un point plus que suffisant pour les enflammer, sans qu'elles s'enflamment en effet. On a comparé les produits de cette *distillation* à la fumée, il falloit dire *à la fumée sans flamme.* La *distillation* dont nous parlons, differe essentiellement par ce phénomene, de la combustion à l'air libre, ou *inflammation*, qui est un autre moyen d'analyse très-efficace. *Voyez* INFLAMMATION, COMBUSTION, ANALYSE VÉGÉTALE, *au mot* VÉGÉTAL.

On exécute la *distillation* des substances des trois classes, dans une vûe philosophique ou dans une vûe œconomique.

La *distillation* des substances purement confondues, est d'une utilité fort bornée au premier égard, parce qu'il est des moyens plus simples de reconoître dans les sujets de cette classe, les corps qu'on pourroit aussi en séparer par la *distillation*, & que les sens suffisent pour les y discerner. Son utilité est plus étendue au second égard, elle fournit un moyen prompt & commode de retirer, *abstrahere*, certaines liqueurs employées à divers travaux chimiques, & qui sont d'un prix assez considérable pour qu'on les retienne avec profit par ce moyen; tels sont les corps suivans: l'esprit de vin superflu à la dissolution de certaines matieres végétales, dans la concentration des

teintures : le même esprit, après avoir servi à l'extraction d'une résine : les acides minéraux circulés sur certaines terres, dans diverses vûes, *&c.* Cette même opération fournit à la Pharmacie & à divers arts, des huiles essentielles, de l'esprit de vin, *&c.* Les sujets de cette classe ne fournissent dans la *distillation* qu'un seul produit mobile ; l'eau employée à la *distillation* des huiles essentielles, & qui s'éleve avec elles, ne faisant pas une exception à cette observation (*voy.* HUILE ESSENTIELLE), qui ne comprend cependant que les cas ordinaires, ceux où la *distillation* est usitée : car on pourroit faire à dessein des *amas* qui fourniroient plusieurs produits mobiles dans la *distillation*.

Quant à la deuxieme classe des sujets de la *distillation* ; si une substance inconnue est resoute par la *distillation* en un certain nombre de principes connus, & qu'on réussisse à reproduire cette substance par la réunion de ces principes, on a découvert alors & la nature des matériaux de la composition de cette substance, & même sa constitution intérieure : & voilà l'usage philosophique de la *distillation* sur les sujets de cette espece. Ces usages œconomiques sont ceux-ci ; elle nous fournit l'acide vitriolique, le vinaigre radical retiré sans intermede, le soufre des pyrites, le mercure des amalgames, l'eau-forte employée dans le départ, & séparée par ce moyen du cuivre ou de l'argent. *Voyez* DÉPART. *&c.* La *distillation* des sujets de cette classe ne fournit ordinairement qu'un ou deux produits mobiles, trois tout au plus, en y comprenant l'air dégagé dans cette opération.

Pour ce qui regarde les sujets de la troisieme classe, on sait, dès qu'on est un peu versé dans la lecture des livres chimiques, que la plûpart de leurs auteurs, & sur-tout ceux des deux derniers siecles, n'ont presque connu d'autre moyen d'analyse, pour les corps même les plus composés, que la *distillation* poussée par degré jusqu'à la plus grande violence du feu. On sait encore que cette ancienne analyse fut non-seulement imparfaite en soi, ou comme moyen insuffisant, mais qu'elle devint encore plus funeste aux progrès de l'art par les vûes vaines, les conséquences précaires, les observations mal entendues qu'elle fournit. *Voyez* PRINCIPES & ANALYSE VÉGÉTALE *au mot* VÉGÉTAL.

La *distillation* des composés artificiels, ou des substances distillées avec des intermedes que nous avons rangés avec les sujets de cette classe, n'est exposée à aucun des inconvéniens que nous venons de reprocher à l'analyse ancienne ; l'usage philosophique de ce dernier moyen est, au contraire, aussi utile & aussi étendu que celui de la *distillation* sans intermede est défectueux & borné : *voyez Analyse menstruelle* au *mot* MENSTRUE ; nous disons à dessein, *borné*, & non pas absolument nul, car on peut par cette derniere opération obtenir au moins quelques connoissances générales sur certains sujets inconnus ; des sens exercés reconnoîtront dans certains produits de ces corps quelques caracteres particuliers aux divers regnes de la nature, & même à quelques classes & à quelques divisions moins générales encore. *Voyez Analyse végétale* au mot VÉGÉTAL, SUBSTANCE, ANIMAL, & MINÉRAL.

Les matieres que cette *distillation* fournit aux Arts & sur-tout à la Pharmacie, sont les acides & les alkalis volatils, l'un & l'autre de ces principes sous une forme fluide, ou sous une forme concrete ; des huiles empyreumatiques, des sels ammoniaceux ; *voyez les articles particuliers :* & ce sont-là les fameux principes ou especes chimiques. *Voyez* PRINCIPES. Quelques matieres particulieres, comme le beurre de cire, le phosphore, *&c.* sont aussi des produits de cette troisieme classe de *distillation*. *Voyez* CIRE & PHOSPHORE.

La *distillation* des sujets de cette classe (excepté de nos composés artificiels) fournit donc toûjours plusieurs principes. Voici l'ordre sous lequel les produits les plus généraux se présentent : 1°. un phlegme chargé de l'odeur du sujet distillé, lors même que ce corps distillé est appellé *inodore* ; phlegme d'abord lympide & sans couleur, suivi bientôt de gouttes troubles colorées, & prenant enfin une odeur d'empyreume ou de brûlé : 2°. de l'huile lympide & tenue, & le même phlegme qui ne donne encore aucun signe d'acidité ni d'alkalicité : 3°. un phlegme foiblement acide ou alkali volatil, une huile plus colorée, plus épaisse, moins lympide, & de l'air : 4°. une huile noire, épaisse, trouble, une eau plus saline ; de l'alkali volatil concret, de l'air.

Des observations répétées nous ont appris que c'est dans un ordre constamment le même, que les divers produits de la *distillation* des mêmes sujets se succedent, lorsqu'on administre le feu selon l'art. Mais quelle est la cause qui fixe cet ordre ? ne pourroit-on pas établir une théorie générale qui la déterminât ?

En considérant la *distillation* sous le point de vûe qui se présente d'abord, on est tenté de la croire renfermée, cette théorie, dans la formule suivante : « Par le moyen de la *distillation*, les principes se séparent successivement les uns des autres ; les plus volatils s'élevent les premiers, & les autres ensuite, à mesure qu'ils éprouvent le degré de chaleur qui est capable de les enlever ». Le moyen le plus simple de vérifier cette regle, c'est de l'essayer sur les cas particuliers : c'est ce que nous allons faire.

Nous avons déjà observé, & nous l'avons observé précisément pour pouvoir le rappeller ici, que les sujets de notre premiere classe ne fournissoient qu'un seul produit mobile, excepté qu'on ne confondît à dessein, sans vûe, & sans utilité, plusieurs liqueurs volatiles immiscibles ; que ceux de la seconde classe ne fournissoient qu'un petit nombre de produits mobiles ; & qu'enfin la plûpart de ceux de la troisieme en fournissoit plusieurs. C'est donc dans les sujets de la seconde & de la troisieme classe qu'il faut choisir ces cas particuliers, auxquels pourroit convenir la regle générale que nous examinons.

Prenons d'abord un sujet de la seconde classe : le vitriol de Mars non calciné. Ce corps étant placé dans un appareil convenable, & le feu administré selon l'art, l'eau de la crystallisation, celle qu'on sépare ordinairement par une calcination préliminaire, passera d'abord ; à cette eau succédera un phlegme legerement acide, & enfin de l'air & un acide plus concentré. Nous voyons donc déjà que la théorie proposée n'est pas applicable à tous les cas ; car dans celui-ci, l'eau & le phlegme acide qui sont beaucoup moins volatils que l'air, passent avant ce dernier principe. Je poursuis mon essai sur les autres sujets de la même classe, sur le verdet, sur le sel de Saturne, *&c.* ces tentatives ne sont pas plus heureuses que la premiere.

Je passe aux sujets de la troisieme classe, & je vois d'un seul coup d'œil qu'il n'en est pas un seul dans la *distillation* duquel on puisse observer cette succession de produits, fondée sur leur degré respectif de volatilité ; je vois les alkalis volatils s'élever après du phlegme & des huiles pesantes, des acides & des huiles précéder l'air, *&c.* Dans la *distillation* analytique de l'esprit-de-vin, par l'intermede de l'acide vitriolique ; de l'esprit-de-vin inaltéré & de l'acide vitriolique s'élevent avant l'éther & avant l'acide sulphureux volatil, l'un & l'autre plus volatils que les deux premiers principes.

En un mot, après l'examen le plus détaillé de tous les cas particuliers, je ne trouve que ces amas de liqueurs volatiles immiscibles dont nous avons parlé plus

plus haut, auxquels elle puisse convenir : d'où je conclus que les cas qu'elle n'a pas prévûs sont les plus nombreux, les plus fondamentaux, & même les seuls qui se présentent dans la pratique.

Cherchons donc une autre théorie que celle dont nous avons cru devoir démontrer l'insuffisance, parce qu'elle n'est pas une erreur ignorée & sans conséquence, mais qu'elle est au contraire fort répandue, ou sur le point de l'être, & que c'est ici un point fondamental de doctrine chimique.

Nous croyons la théorie suivante hors d'atteinte, parce qu'elle n'exprime presque que des observations : ce n'est pas selon que chaque produit est plus ou moins volatil, mais selon qu'il étoit plus ou moins intimement retenu dans le corps dont il étoit principe, qu'il s'éleve plus ou moins tard dans toute *distillation* qui opere une desunion réelle & violente. Le dégagement de ces produits doit être opéré avant l'expansion vaporeuse qui cause leur élévation ; or le degré de volatilité n'est compté pour rien dans l'estimation de la résistance qu'un principe oppose à sa desunion ; l'acide du sel marin résiste plus invinciblement à sa séparation d'avec sa base ordinaire, que plusieurs principes moins volatils que celui-ci ; le principe éminemment volatil, le phlogistique, est inséparable par la violence du feu dans les vaisseaux fermés, des corps dont il est principe constituant. Bien plus, la volatilité influe si peu sur l'ordre des produits, que toutes les fois que deux principes volatils se trouvent dégagés en même tems, ils s'élevent toûjours ensemble sans qu'il soit possible, ou du moins utile, d'observer alors la différence de leur volatilité ; parce que la chaleur nécessaire pour les dégager est si supérieure à celle qui suffit pour les élever une fois qu'ils sont libres, que ce degré de chaleur qui subsiste toûjours est plus que suffisant pour enlever le moins volatil, & qu'on ne voit pas comment on pourroit estimer dans les appareils ordinaires le rapport du superflu de cette chaleur, à celle qui seroit précisément nécessaire pour l'élévation de chacun des deux principes ; rapport qu'il faudroit cependant connoître pour fixer leur volatilité respective. Au reste il n'est peut-être pas inutile, ne fût-ce que pour exercer la sagacité de certains lecteurs, d'avancer que ce rapport pourroit être facilement déterminé à l'aide de certains appareils particuliers, & par un petit nombre d'expériences simples ; en confessant cependant que ce seroit ici une de ces recherches collatérales purement curieuses, qui naissent d'un sujet, mais qui meurent sans lignée, c'est-à-dire qui ne fournissent rien à l'établissement de la question principale, comme il en est tant sur certains effets très-particuliers, qu'on a calculés avec une complaisance singuliere ; opération dont le résultat s'est appellé *une théorie*. Mais je reviens à celle de la *distillation*.

Nous venons de voir que l'effet des agens employés à cette opération, se réduit à séparer des corps exposés à leur action une ou plusieurs substances, le plus souvent après avoir rompu l'union de ces substances. Nous avons observé dès le commencement de cet article, que c'est sous la forme de vapeur que ces substances s'élevent : il nous reste à considérer les changemens que subissent ces vapeurs, & les causes de ces changemens.

La formation des vapeurs dans les vaisseaux fermés, n'a aucun caractere particulier ; la vaporisation est dans ce cas, comme en général, un mode ou une espece de raréfaction par le feu. *Voy.* VAPEUR.

Le premier changement arrivé à cette vapeur une fois formée, est celui qui commence son élévation. Ce changement ne consiste qu'en une nouvelle expansion par l'action continuée du feu ; expansion qui a lieu en tout sens, & qui ne paroît avoir une tendance particuliere en haut, que par la forme des vaisseaux qui la contiennent & qui la dirigent pour ainsi dire : car on ne peut avoir recours ici ni à la loi hydrostatique par laquelle un liquide plus leger doit s'élever au-dessus d'un liquide moins leger, comme dans les évaporations à l'air libre supposé moins leger que les vapeurs qui s'élevent à des hauteurs considérables dans l'atmosphere, ni à l'attraction électrique mise très-ingénieusement en œuvre dans ce cas par M. Desaguliers & par M. Franclin : car la *distillation* est proprement une évaporation dans le vuide, l'air étant si fort raréfié dans les vaisseaux très-échauffés, que son concours doit être compté pour rien ; & d'ailleurs l'ascension des vapeurs dans les vaisseaux fermés n'a qu'une étendue très-bornée, & exactement proportionnelle à leur expansion, c'est-à-dire à leur chaleur. Ce dernier rapport est si constant, que par la cessation de cette seule cause, une vapeur ne s'élevera qu'à une hauteur médiocre. Or cette unique cause, savoir l'expansion par le feu, diminuera nécessairement dans la vapeur à mesure qu'elle s'éloignera du centre de la chaleur dans les appareils ordinaires, où l'on n'applique le feu qu'à la partie inférieure des vaisseaux, & dont les parois touchent à une atmosphere toûjours plus froide que les vapeurs qu'ils contiennent ; au lieu que la même vapeur, & une vapeur quelconque entretenue dans le degré d'expansion qui l'a fait parvenir à cette hauteur, en échauffant le vaisseau dans toute sa longueur, pourra être portée sans aucune autre cause & si le corps continue toûjours à en fournir de nouvelles, jusqu'à une hauteur qui n'a point de bornes. Une nouvelle preuve que la loi hydrostatique dont nous avons parlé ci-dessus, n'influe en rien sur le phénomene dont il s'agit ici, c'est que dans un appareil convenable de *distillation* latérale ou de *descensum*, la vapeur pourra par la seule application de la chaleur, être portée à côté ou en-bas à un éloignement indéfini. Il est essentiel de remarquer, pour avoir une idée distincte de tout ceci, que la forme des vaisseaux que Boerhaave a divisés par-là en trois especes (*Elem. chim. pars altera, de artis theoria, p.* 464. *de l'éd. de* Cavelier) ; savoir les cylindriques, les coniques à fond plus étroit que la partie supérieure, & les coniques à fond plus large que la partie supérieure ; que cette forme, dis-je, est absolument indifférente à l'ascension des vapeurs ; & qu'ainsi le docte Boerhaave s'est trompé, lorsqu'il a cru que les vaisseaux coniques convergens vers le haut favorisoient merveilleusement l'ascension des vapeurs ; qu'il a dû cette erreur raisonnée à un manque absolu de connoissance sur la nature de la vapeur : car il a dit qu'il étoit clair par les connoissances hydrostatiques, que cette plus facile ascension dépendoit de ce que les côtés d'un pareil vaisseau soûtenoient des colonnes de liqueurs, *liquoris*, d'autant plus courtes qu'elles portoient sur des points de ces côtés plus voisins du bord de ce vaisseau, *&c.* Les adorateurs de Boerhaave sont invités à nous prouver que cet auteur a droit d'appeller une vapeur *liquor* ; secondement, de diviser une vapeur en colonnes ; troisiemement, d'évaluer les propriétés des vapeurs *ex hydrostaticis.* Le vaisseau conique convergent en-bas, ne retarde pas plus l'ascension des vapeurs, que le convergent en-haut ne les favorise : en général, les vaisseaux contenans, de quelque forme qu'ils soient, ne different essentiellement que par leur diverse élévation, & il ne faut pas comme Boerhaave restraindre cette regle aux vaisseaux cylindriques.

Le degré de chaleur nécessaire pour entretenir l'expansion vaporeuse, variant comme la rarescibilité de chaque substance réduite en vapeurs, ces vapeurs dans les appareils communément usités à l'ai-

de de la chaleur communiquée par l'application ordinaire du feu, s'éleveront en raison de leur rarescibilité spécifique. C'est ainsi que la vapeur de l'eau s'élevera à peine à deux piés, tandis que celle de l'esprit-de-vin peut s'élever à une hauteur bien plus considérable. C'est sur cette différence qu'est fondée la rectification de l'esprit-de-vin, celle des alkalis volatils, *&c.* *Voyez* RECTIFICATION.

La double cause de la diminution de l'expansion vaporeuse que nous avons assignée plus haut, savoir l'éloignement du centre de la chaleur, & la froideur des corps qui environnent la vapeur dans une certaine partie de l'appareil, peut être portée à un point auquel cette vapeur sera condensée, ou deviendra une liqueur, & quelquefois même un corps concret. Or il est essentiel à toute *distillation* que ce changement arrive, & c'est aussi un effet que produit constamment tout appareil employé à la *distillation.*

Détacher par l'action du feu des vapeurs d'un corps renfermé dans des vaisseaux; les élever, ou plus généralement encore les éloigner de ce corps par l'expansion vaporeuse qui est un mode de la raréfaction, & les condenser par le froid pour les retenir: voilà les trois effets essentiels de la *distillation* & leurs causes, le formel de cette opération.

On peut déduire de tout ce que nous avons établi jusqu'à présent, les regles de manuel, ou les canons pratiques suivans.

1°. On doit employer des vaisseaux contenans élevés, toutes les fois que le résidu de la *distillation* doit être en tout ou en partie une substance qui a quelque volatilité, comme dans la *distillation* du vin, dans la rectification des huiles essentielles, des acides, des alkalis volatils, des esprits ardens; ou encore lorsque la matiere à distiller se gonfle considérablement, comme dans la *distillation* de la cire, du miel, de certaines plantes, *&c.*

2°. La hauteur de ces vaisseaux doit être telle, que la liqueur la moins volatile, celle qui doit constituer le résidu ou en être une partie, ne puisse pas parvenir jusqu'au récipient. L'appareil le plus commode est celui où les vaisseaux contenans ne s'élevent que fort peu au-dessus du terme où peut être porté ce résidu réduit en vapeur. Les alembics dans lesquels le chapiteau est séparé de la cucurbite par un serpentin ou par un long tuyau, & qu'on employoit autrefois beaucoup plus qu'aujourd'hui à la rectification de l'esprit-de-vin, sont un vaisseau dont on peut se passer, & auquel un matras de trois ou quatre piés de haut recouvert d'un chapiteau, peut très-bien suppléer. Quant aux substances sujettes à se gonfler, la façon la plus efficace de prévenir les inconvéniens qui peuvent dépendre de ce gonflement, c'est de charger peu les vaisseaux élevés dans lesquels on les traite.

3°. Il faut dans tous ces cas employer autant qu'il est possible un degré de feu constant, & purement suffisant pour faire passer dans le récipient, les produits volatils. Un bain-marie bouillant fournit, par exemple, ce degré de feu déterminé, & suffisant dans la rectification de l'esprit-de-vin, *&c.*

4°. On doit dans les mêmes cas n'appliquer le feu qu'à la partie inférieure du vaisseau, & le laisser dans la plus grande partie de sa hauteur exposé à la froideur de l'air environnant, ou même le rafraîchir dans cette partie, sans pourtant pousser ce refroidissement au point de condenser la vapeur la plus volatile, car alors toute *distillation* cesseroit. Ce dernier moyen est peu employé, parce qu'une certaine élévation des vaisseaux contenans suffit pour la séparation de deux vapeurs inégalement volatiles: on pourroit cependant y avoir recours dans le cas, où faute d'autres vaisseaux on seroit obligé de rectifier dans un vaisseau bas un liquide composé, dont le principe le moins volatil seroit assez expansible pour s'élever jusqu'au sommet de ce vaisseau. On pourroit, par exemple, rectifier de l'esprit-de-vin dans un alembic d'étain qui n'auroit pas un pié de haut, en rafraîchissant la moitié supérieure de la cucurbite au-dessous du chapiteau. Mais j'avoue que cette observation est plus utile comme confirmant la théorie de la *distillation*, que comme fournissant une pratique commode.

5°. Lorsqu'il s'agit au contraire de séparer les produits volatils d'un résidu absolument fixe, les vaisseaux les plus bas sont les plus commodes dans tous les cas; & il est absolument inutile d'employer des vaisseaux élevés, lors même que les produits mobiles sont très-volatils.

6°. Il faut dans le cas des résidus absolument fixes échauffer le vaisseau contenant jusqu'au lieu destiné à condenser les vapeurs, jusqu'au chapiteau dans la *distillation* droite, & jusqu'à la naissance du cou de la cornue dans la *distillation* oblique. Pour cela, on enferme ces vaisseaux dans un fourneau de reverbere; on recouvre les cornues placées au bain de sable ou bain-marie d'un dôme, ou on les entoure; & on les couvre de charbon, selon une méthode usitée dans les laboratoires d'Allemagne. *Voyez* FEU & FOURNEAU.

Nous observerons à ce propos, que la voûte de la cornue ne fait point du tout la fonction de chapiteau, & qu'elle ne condense les vapeurs qu'en pure perte, & lorsque l'on administre mal le feu; les vapeurs ne se condensent utilement dans la *distillation* latérale, que dans le cou de la cornue, & dans le récipient; la voûte de la cornue ne fait, comme les côtés de la cucurbite, que contenir la vapeur & la conserver dans un état de chaleur, & par conséquent d'expansion suffisante pour qu'elle puisse continuer sa route vers le vaisseau destiné à la condenser. Les stries, les gouttes, les ruisseaux de liqueur formés dans l'intérieur de la retorte, que certains artistes ont donnés comme des signes auxquels on peut distinguer certains produits; ces stries, ces gouttes, ces ruisseaux disparoissent dès qu'on échauffe la retorte, selon la regle que nous venons d'établir.

7°. Il est toûjours utile de rafraîchir le lieu de l'appareil où la vapeur doit se condenser. Ce refroidissement a un double avantage, celui de hâter l'opération, & celui de sauver les produits. Il hâte l'opération; car si dans un appareil également chaud dans toutes ses parties de vaisseaux exactement fermés, il s'engendroit continuellement de nouvelles vapeurs, ces vapeurs subsistant dans leur même degré d'expansion, feroient bien-tôt obstacle à l'élévation des vapeurs nouvelles; & il est même un terme où cette élévation doit non-seulement être retardée, mais même supprimée, où la *distillation* doit cesser. Le froid débande la vapeur, la détruit, vuide l'espace des vaisseaux où on le produit, le dispose à recevoir une nouvelle bouffée de vapeurs. Quant à la deuxieme utilité du refroidissement, il est clair que dans la nécessité où l'on est de perdre une partie des vapeurs, comme nous allons l'exposer dans un moment, plus cette vapeur est condensée, moins il s'en échappe.

Les moyens les plus employés pour rafraîchir, sont ceux-ci: on se sert dans la *distillation* droite du chapiteau chargé d'un refrigerant, ou du serpentin. *Voyez* CHAPITEAU, REFRIGERANT, & SERPENTIN. Dans la *distillation* latérale, on peut placer le récipient dans de l'eau, l'entourer de glace, & le couvrir de linge mouillé: ce dernier moyen est le plus ordinaire; il est utile de rafraîchir de la même façon

le cou de la cornue, mais il faut avoir soin de ne pas toucher au corps de ce vaisseau.

Au reste, l'artiste doit toûjours se souvenir que les vaisseaux de verre ne souffrant point le passage soudain d'un certain degré de froid à un certain degré de chaleur, & réciproquement, on apprend par l'exercice à évaluer l'extension dans laquelle on peut sans péril leur faire éprouver des alternatives de froid & de chaud. Le balon échauffé par les produits les plus chauds des *distillations* ordinaires, soûtient fort bien l'application d'un linge en quatre doubles, trempé dans de l'eau froide, & légerement exprimé. On peut rafraîchir sans précaution les vaisseaux de métal.

Outre ces regles majeures que nous avons données pour des corollaires pratiques de notre théorie de la *distillation*; il faut encore que le distillateur sache :

Premierement, que puisqu'il doit opérer dans des vaisseaux fermés, & que son appareil est composé de plusieurs pieces, il doit lutter exactement toutes les jointures des vaisseaux auxquelles les vapeurs peuvent parvenir. *Voyez* LUT & LUTTER. Nous restraignons ainsi l'obligation de lutter, parce qu'elle n'a point lieu pour les jointures des vaisseaux que les vapeurs ne peuvent atteindre, comme celle du récipient & du bec du serpentin dans la *distillation* de l'eau-de-vie, *&c.*

Secondement, qu'il faut cependant laisser un peu de jour, ménager une issue à une partie des vapeurs (parce qu'il seroit très-difficile de rafraîchir assez, pour condenser & retenir toutes ces vapeurs dans des vaisseaux fragiles), à une partie des vapeurs, dis-je, & à l'air dégagé de la plûpart des corps distillés, & dont on ne peut, ni ne veut retenir aucune portion dans les appareils ordinaires. Les anciens Chimistes ne s'étoient pas avisés de la nécessité de ménager cette issue ; ils ont tous recommandé de fermer exactement, & ils l'ont fait autant qu'il a été en eux : mais heureusement ils n'ont pas sû lutter ; & c'est l'impuissance où ils étoient d'observer leur propre regle qui les a sauvés, sans qu'ils s'en doutassent, des inconvéniens qu'elle entraînoit. Nous qui luttons très-bien, nous faisons un petit trou au récipient, dans tous les cas où il importe de fermer exactement toutes les jointures des vaisseaux. C'est ici une invention moderne, dont l'auteur est inconnu. Au reste, il vaut mieux bien lutter, & avoir un récipient percé, que de lutter moins bien, & avoir des vaisseaux sans ouverture ; parce qu'on est maître d'un petit trou pratiqué à dessein, & qu'on ne l'est pas des pores & des crevasses d'un mauvais lut. La maniere ordinaire de gouverner le petit trou du balon, c'est de ne l'ouvrir que de tems en tems, toutes les cinq ou six minutes, plus ou moins, selon la vivacité du souffle qui en sort à chaque fois qu'on l'ouvre. Je crois qu'il est mieux, dans la plûpart des cas, de le laisser toûjours ouvert : 1°. parce qu'on risque moins la fracture des vaisseaux : 2°. parce qu'on ne perd pas davantage, peut-être moins.

Troisiemement, que les vaisseaux doivent être toûjours choisis d'une matiere convenable, pour que les corps à distiller, ou les produits de la *distillation*, ne les attaquent point, ou n'en soient point altérés; & dans quelques cas particuliers, pour qu'on puisse rafraîchir commodément. *Voyez* VAISSEAU.

Quant à l'art de gouverner le feu dans la *distillation*, c'est-là l'*a b c* de l'artiste. *Voyez* FEU.

Dans la *distillation*, on évalue le degré de feu par ses effets : la quantité de vapeurs qui se manifestent par l'obscurcissement du balon, par sa chaleur, par la violence du souffle qui sort du petit trou, *&c.* annonce un feu fort : la fréquence des gouttes qui tombent du bec de la cornue, ou de celui du chapiteau; un ruisseau de liqueurs tombant d'un chapiteau, ou d'un serpentin, annonce la même chose : le feu doux est annoncé par les signes contraires : le degré moyen, & le plus propre au plus grand nombre de *distillation*, est annoncé par un petit ruisseau continu de liqueur, dans les cas de *distillation* droite, où l'on employe le serpentin, ou le grand chapiteau à refrigérant; & dans les cas ordinaires de *distillation* latérale, & dans quelques *distillations* droites, par la chaleur médiocre du balon, le souffle modéré du petit trou, & la succession des gouttes dans un intervalle tel qu'on peut compter huit pulsations d'artere entre deux gouttes, ou articuler posément le nom des nombres jusqu'à huit : un, deux, trois, quatre, *&c.*

On trouvera dans les articles particuliers des différens sujets de la *distillation*, quelques manoeuvres particulieres.

La rectification & la cohobation sont des especes de *distillation*. *Voyez* COHOBATION & RECTIFICATION. (*b*)

DISTINCTE, (BASE) *en Optique*, est le nom que donnent quelques auteurs à la distance où il faut que soit un plan au-delà d'un verre convexe, pour que l'image des objets reçûe sur ce plan paroisse *distincte*; de sorte que la *base distincte* est la même chose que ce qu'on appelle *foyer* : car imaginons un objet éloigné qui envoye des rayons sur un verre convexe, ces rayons se réuniront à-peu-près au foyer du verre ; & si on veut recevoir sur un papier l'image de cet objet, ce sera au foyer qu'il faudra placer le papier pour que l'image soit *distincte*. *Voyez* FOYER.

La *base distincte* est donc produite par la réunion qui se fait des rayons partis d'un seul point d'un objet, & concourant en un seul point de l'image ; & c'est pour cela que les verres concaves, qui, au lieu de réunir les rayons, les écartent, ne peuvent point avoir de *base distincte* réelle. *Voyez* CONCAVE. (*O*)

DISTINCTION, s. f. (*Métaph.*) La *distinction* en général est la négation d'identité. Ainsi une chose est *distinguée* d'une autre, dès-là qu'elle n'est pas la même. Il y a une grande différence entre *distinction*, *séparation*, & *diversité*. Car, par exemple, le corps & l'ame sont *distingués*, & cependant ils ne sont pas séparés dans l'homme : Pierre & Paul sont *distingués*, encore qu'ils n'ayent pas une différente nature. La *distinction* est précisément la négation d'identité, comme nous venons de le voir; au lieu que la séparation est la négation d'unité, & la diversité la négation de similitude.

Les Philosophes sont fort embarrassés pour assigner une marque caractéristique de la *distinction* des êtres. Les uns assignent la capacité que les êtres ont d'être séparés mutuellement ; les autres la font consister dans tout ce qui exclut l'unité numérique. Mais comment concilier cela avec la Trinité & la reproduction du corps de J. C. dans l'Eucharistie ; ces deux mysteres qui étonnent & confondent notre raison ?

La *distinction* est une source féconde de disputes entre les Thomistes & les Scotistes. Où les premiers ne découvrent qu'un être, les seconds ont le secret d'y en appercevoir une infinité. La grande maxime des Scotistes, c'est de multiplier les êtres à mesure qu'ils multiplient les idées. Or comme il n'y a point d'être, quelque simple qu'il soit, qui n'offre une foule d'idées partielles; aussi n'y a-t-il point d'être où ils ne découvent une infinité d'êtres distingués. Dieu, tout simple qu'il est, est donc pour les Scotistes un être des plus composés. Autant d'attributs, autant d'êtres distingués réellement. Il n'y a pas jusqu'aux idées abstraites de leur esprit qu'ils ne réalisent. Les genres, les especes, les différences, les propriétés,

les accidens, sont autant de petites entités qui vont se placer d'elles-mêmes dans tous les êtres. Moyennant ce système, il n'y a point d'être dans tout l'univers qui ne renferme une infinité d'ordres d'infini, élevés les uns sur les autres. Ce que la divisibilité des parties à l'infini est à la matiere, la multitude d'êtres à l'infini l'est même aux esprits : & ce qu'il y a de singulier, c'est que des entités toutes spirituelles s'allient dans ce système avec les êtres les plus matériels, s'il est permis de parler ainsi : car que sont autre chose ce qu'on appelle dans l'école *degrés métaphysiques ?* y a-t-il d'être qui n'ait ses degrés métaphysiques; & si, comme le prétendent les Scotistes, tous ces degrés existent réellement dans les objets, je ne vois pas comment ils pourroient se défendre d'enter sur la matiere, des entités purement spirituelles & indivisibles. Voilà, à proprement parler, en quoi consiste le foible de leur système. Les Thomistes plus sensés prodiguent moins les êtres : ils n'en voyent que là où ils apperçoivent des idées totales & complettes. *Voyez* DEGRÉ, *&c.*

La *distinction* en général est de deux sortes, réelle, & mentale, autrement de raison. La premiere suppose des êtres qui ne sont pas les mêmes, indépendamment de ce que l'esprit en pense; & la seconde, des choses que l'esprit distingue, quoiqu'elles soient réellement les mêmes. Telle est la *distinction* qui se trouve entre une chose & son essence, entre son essence & ses propriétés.

Les Scotistes, autrement les Réalistes, admettent trois sortes de *distinctions* réelles; l'une pour les êtres qui peuvent exister séparément, comme le corps & l'ame; l'autre pour deux êtres, dont l'un peut être séparé de l'autre, sans que cela soit réciproque entr'eux, comme la substance & l'accident qui la modifie; la troisieme enfin, pour les êtres qui ne sont tous deux que des modalités. La premiere de ces *distinctions* s'appelle *réelle majeure*, la seconde *mineure*, & la troisieme *la plus petite ;* comme si la *distinction* étoit susceptible de plus & de moins.

La *distinction* mentale ou de raison est de deux sortes; l'une est dite distinction *rationis ratiocinantis ;* & l'autre *rationis ratiocinatæ*, comme l'on parle dans les écoles. La premiere est celle que l'esprit met dans les choses, sans qu'il y ait en elles aucun fondement qui autorise une telle *distinction* : telle seroit, par exemple, la *distinction* qui se trouve entre Cicéron & Tullius. Comme cette *distinction* ne roule que sur des mots, ceux qui en sont les défenseurs sont appellés *nominaux*. Un de leurs chefs est Okam, cordelier anglois, qui vivoit dans le quatorzieme siecle. Ils entroient dans un grand détail des mots, s'appésantissoient scrupuleusement sur toutes les syllabes; c'est ce qui leur attira le reproche injurieux de *vendeurs de mots*, ou *marchands de paroles*. Cette secte s'éleva vers la fin du onzieme siecle. Ils prétendoient être sectateurs de Porphire & d'Aristote; mais ils ne commencerent à porter le nom de *nominaux* que du tems d'Okam : ils furent les fondateurs de l'université de Léipsik. On trouve encore aujourd'hui beaucoup de philosophes qui se piquent d'être *nominaux*.

La *distinction* de raison raisonnée, *rationis ratiocinatæ*, est celle que l'esprit met dans les choses, lorsqu'il y a une raison légitime pour cela. Le fondement de cette *distinction* est de deux sortes : ou il est extrinseque, & c'est alors la variété des effets qui donne naissance à la *distinction*; ou il est intrinseque, & c'est alors l'excellence d'une vertu qui produit différens effets. Si l'on considere cette *distinction* du côté de la chose, elle est appellée *virtuelle*; mais si on l'envisage par rapport à l'esprit, elle retient le nom de *distinction de raison raisonnée*. Considérée sous le premier rapport, c'est moins une *distinction*, que le fondement d'une *distinction :* considérée de la seconde maniere, c'est une vraie *distinction* appuyée sur un fondement réel. On appelle autrement cette *distinction* thomistique, du nom des Thomistes.

DISTIQUE, (*Belles-Lettres*) c'est un couplet de vers, ou petite piece de poésie dont le sens se trouve renfermé dans deux vers, l'un hexametre, & l'autre pentametre : tel est ce fameux *distique* que Virgile fit à l'occasion des fêtes données par Auguste.

Nocte pluit totâ, redeunt spectacula mane ;
Divisum imperium cum Jove Cæsar habet.

Et celui-ci bien plus digne d'être connu :

Unde superbit homo, cujus conceptio casus,
Nasci pœna, labor vita, necesse mori ?

Ce mot est formé du grec δὶς, *deux fois*, & de στίχος, *vers*.

Les *distiques* de Caton sont fameux, & plus admirables par l'excellente morale qu'ils renferment, que par les graces du style. *Voyez* ce qu'en dit Vigneul Marville, *tom. I. pag. 54 & 55.* (*G*)

Les élégies des anciens ne sont qu'un assemblage de *distiques*; & à l'exception des métamorphoses, c'est la forme qu'Ovide a donnée à tous ses autres ouvrages. Le nom de *distique* est demeuré affecté à la poésie greque & latine. *Voyez* VERS.

Quelques-uns de nos poëtes ont écrit en *distiques*. Ce sont communément ceux qui ont pensé vers-à-vers. On dit de Boileau qu'il commençoit par le second vers, afin de s'assûrer qu'il feroit le plus fort. Cette marche est monotone & fatiguante à la longue : elle rend le style lâche & diffus, attendu qu'on est obligé souvent d'étendre, & par conséquent d'affoiblir sa pensée, afin de remplir deux vers de ce qui peut se dire en un : elle est sur-tout vicieuse dans la poësie dramatique, où le style doit suivre les mouvemens de l'ame, & approcher le plus qu'il est possible de la marche libre & variée du langage naturel. En général, la grande maniere de versifier, c'est de penser en masse, & de remplir chaque vers d'une portion de la pensée, à-peu-près comme un sculpteur prend ses dimensions dans un bloc pour en former les différentes parties d'une figure ou d'un groupe, sans altérer les proportions. C'est la maniere de Corneille, & de tous ceux dont les idées ont coulé à pleine source. Les autres ont imaginé, pour ainsi dire, goutte-à-goutte, & leur style est comme un filet d'eau pure à la vérité, mais qui tarit à chaque instant. *Voyez* STYLE, VERS, *&c. Article de* M. MARMONTEL.

DISTORSION, s. f. *en Medecine*, se dit de la bouche, *distorsio oris*, lorsque cette partie du visage & celles qui l'avoisinent, sont tirées de côté, de maniere que l'angle des levres soit porté en haut ou en bas, ou transversalement hors de leur situation ordinaire.

Lorsque la *distorsion* de la bouche a lieu des deux côtés, c'est ce qu'on appelle *spasme cynique*, ou *rire de chien*, parce que cet animal en colere écarte les deux angles de la gueule vers les oreilles, en relevant & ridant la levre supérieure; ce qui est une menace de mordre : on l'appelle encore *rire sardonique*, par sa ressemblance avec l'effet d'une plante, qui se trouve dans l'île de Sardaigne : c'est une espece de renoncule à feuille d'ache, qui cause l'écartement des deux angles de la bouche à ceux qui en ont mangé, & les fait mourir avec l'apparence d'un visage riant; ce qui a fait donner à cette plante le nom d'*apium risûs*.

On appelle encore *distorsion de la bouche*, la figure viciée du visage, par la rétraction involontaire d'un des angles des levres, & quelquefois le tiraillement de toutes les parties d'un même côté; ce qui est plus particulierement nommé par Platerus *tor-*

tura oris, & qui répond à l'action volontaire de tordre la bouche.

Le mot de *distorsion* est donc un nom *générique*, par lequel on exprime toutes ces différentes dépravations de la figure du visage.

La *distorsion* de la bouche, lorsque cette partie en est affectée des deux côtés, est toûjours causée par la convulsion des muscles qui servent à mouvoir les levres dans l'action du rire naturel, & sur-tout des grands zygomatiques & des buccinateurs : la cause de la convulsion de ces muscles en particulier, est la même que la cause des convulsions en général, qui, dans ce cas-ci, n'affecte que les nerfs qui se distribuent aux organes contractés. *Voyez* CONVULSION *ou* SPASME.

La *distorsion* de la bouche, qui n'a lieu que d'un côté, peut provenir de deux causes bien différentes, savoir de *convulsion* ou *paralysie* : la premiere a lieu lorsqu'un des zygomatiques ou des buccinateurs, ou les deux ensemble sont affectés d'un mouvement spasmodique ; les antagonistes ne pouvant pas contrebalancer l'action des premiers, sont eux-mêmes tiraillés avec toute la bouche du côté opposé. Le même effet arrive par la seconde cause : si un des deux zygomatiques devient paralytique, est coupé ou relaché par quelque cause que ce soit, la force de contractilité naturelle dans l'antagoniste n'étant plus contrebalancée, celui-ci tire la bouche de son côté, pendant que le muscle paralysé se laisse allonger : il n'y a ni contraction volontaire, ni convulsion dans ce cas-ci ; le muscle raccourci n'est point dur, la joue de ce côté est molle, les levres ne retiennent pas la salive ; ce qui le distingue du premier cas, dans lequel les parties en *distorsion* sont dures, résistantes, & serrent les levres de maniere que la salive ne s'écoule pas au-dehors de la bouche comme dans la *distorsion*, à cause de paralysie ; dans celle-ci, les parties qui cedent & qui sont tirées vers le côté sain sont presque sans sentiment ; le malade en riant ou en prononçant la lettre *O*, ne remue qu'une partie de la bouche, & le plus souvent la paupiere du côté affecté est comme pendante, parce que toute cette partie du visage est aussi dans le relâchement : ce qui a lieu sur-tout dans l'hémiplégie.

La *distorsion* de la bouche qui n'est occasionnée par le vice d'aucune autre partie (dit Hippocrate dans son second livre des prédictions) « se guérit promptement ou d'elle-même, ou en ramenant par force les parties dans leur situation naturelle ».

Si la *distorsion* de la bouche, du nez ou de l'œil, survient dans une fiévre continue, c'est un signe de mort prochaine *sect. jv. aph.* 49. Elle est assez souvent l'avant-coureur des plus fâcheuses maladies, comme l'*épilepsie*, l'*apoplexie*.

La curation de cette maladie doit être différente, selon la différente cause qui la produit. Ainsi on doit employer les médicamens antispasmodiques ou antiparalytiques, selon les diverses indications : mais on peut plus particulierement avoir recours à un bandage en forme de chevêtre, pour réduire le visage à sa forme naturelle & l'y retenir, pendant qu'on travaille à corriger le vice dominant, qui a produit la *distorsion ; voyez* Sennert, qui traite assez au long de cette maladie ; *voyez aussi les art.* PARALYSIE, SPASME.

DISTORSION DE L'ŒIL, *spasmus oculi, vulgò strabismus*, œil louche ; *voyez* ŒIL, STRABISME. (*d*)

* DISTRACTION, s. f. (*Morale.*) application de notre esprit à un autre objet que celui dont le moment présent exigeroit que nous continuassions de nous occuper. La *distraction* a sa source dans une excellente qualité de l'entendement, une extrême facilité dans les idées de se réveiller les unes les autres. C'est l'opposé de la stupidité qui reste sur une même idée. L'homme *distrait* les suit toutes indistinctement à mesure qu'elles se montrent ; elles l'entraînent & l'écartent de son but ; celui au contraire qui est maître de son esprit, jette un coup-d'œil sur les idées étrangeres à son objet, & ne s'attache qu'à celles qui lui sont propres. Un bon esprit doit être capable de *distractions*, mais ne doit point être *distrait*. La *distraction* est presque toûjours un manque d'égards pour ceux avec qui nous nous entretenons. Elle leur fait entendre très-clairement que ce qui se passe dans notre ame nous intéresse plus que ce qu'ils nous disent. On peut avec un peu d'attention sur soi-même, se garantir de ce libertinage d'esprit, qui fait tenir tant de discours déplacés, & commettre tant d'actions ridicules. L'homme dans la *distraction* perd de vûe tout ce qui l'environne ; & quand il revient de son délire, il agit comme si rien n'avoit changé autour de lui ; il cherche des objets où ils ne sont plus ; il s'entretient de choses dont il n'est plus question ; il se croit à tout & il n'est plus à rien ; parce que la *distraction* est une absence dont souvent on ne s'apperçoit pas, & dont on ne connoît presque jamais exactement la durée. Il n'y a qu'un moyen d'apprétier l'intervalle de la *distraction ;* c'est d'en pouvoir rapporter le commencement & la fin à deux instans différens d'une action continue, dont la durée nous soit connue par expérience.

DISTRACTION, (*Jurisprud.*) signifie en général *la séparation d'une chose d'avec une autre ;* il y a plusieurs sortes de *distractions*, sçavoir :

DISTRACTION DE DÉPENS, est la faculté que le procureur demande de toucher ses frais & salaires sur les dépens adjugés à sa partie, comme les ayant avancés pour elle.

Le procureur est en droit de former cette demande malgré sa partie ; & dès qu'elle est signifiée à la partie qui a succombé, elle tient lieu de saisie ; & lorsque le procureur a obtenu la *distraction*, elle opere la décharge de sa partie envers lui.

Celui qui a été condamné aux dépens envers un autre, & qui est en état de lui opposer quelque compensation, ne peut pas l'opposer au procureur qui demande la *distraction* des dépens ; mais si cette partie a fait saisir entre ses mains avant que la demande en *distraction* fût formée, la saisie prévaudroit sur cette demande. (*A*)

DISTRACTION DE JURISDICTION ; c'est quand on ôte à un juge la connoissance d'une affaire pour la donner à un autre ; ce qui arrive en différentes manieres, comme par des attributions, commissions, évocations, que le roi accorde ou par des renvois en vertu de privileges de *committimus*, garde gardienne. (*A*)

DISTRACTION DE RESSORT, c'est lorque le roi par des lettres patentes *distrait* un lieu du ressort ordinaire ou d'appel d'une justice, & l'annexe à une autre justice : ces sortes de *distractions* arrivent lors de l'érection des terres en duchés-pairies, marquisats, comtés, baronies, *&c.* la *distraction* de ce ressort ne se fait qu'à la charge d'indemniser les justices dont on démembre quelque portion. (*A*)

DISTRACTION D'UNE SAISIE RÉELLE, c'est ce qui retire d'une saisie réelle quelque héritage qui n'a pas dû y être compris.

Voyez OPPOSITION À FIN DE DISTRAIRE. (*A*)

DISTRAIRE, (*Jurisprudence.*) c'est retirer quelqu'un ou quelque chose d'un lieu.

Distraire quelqu'un de son juge naturel, c'est l'assigner devant un autre juge que le sien. *Voyez ci-devant* DISTRACTION.

On forme opposition *à fin de distraire* à une saisie réelle pour en retirer quelque héritage ou portion

d'héritage qui ne doit pas y être compris. *Voyez* OPPOSITION A FIN DE DISTRAIRE. (*A*)

DISTRAIRE, *retrancher, déduire.* Il faut *distraire* de son mémoire les articles de marchandises qui ont été fournies sans ordre. *Dictionn. de Comm. & de Trév.*

DISTRAITS *ou* DISTRATS, (*Jurisprud.*) dans les anciennes ordonnances signifient les actes par lesquels on s'est departi ou désisté d'un contrat ou autre acte, ou de quelque droit ou prétention. (*A*)

DISTRIBUER *dans le Commerce*, partager une chose entre plusieurs personnes, donner à chacun la part qu'il doit avoir ou qui lui peut appartenir dans un tout.

Les effets mobiliers d'un marchand qui fait faillite se *distribuent* à ses créanciers au sol la livre, & les immeubles suivant le privilege de l'hypotheque. *Dict. de Comm.* & *de Trév.* (*G*)

DISTRIBUER, se dit aussi *en Anatomie*, des vaisseaux & des nerfs. Telle artere se distribue à telle partie. La huitieme paire se distribue au larynx, au pharynx, au cœur, à l'estomac, *&c.*

DISTRIBUER, (*Imprimerie*) ce verbe a deux significations particulieres à la pratique de l'Imprimerie : on dit *distribuer de la lettre*, & *distribuer les balles.*

Distribuer de la lettre, c'est remplir une casse, en remettant dans chaque cassetin les lettres d'une forme, sur laquelle on a tiré le nombre d'exemplaires que l'on s'étoit proposé.

Distribuer les balles, c'est après avoir pris de l'encre en appuyant légerement une des deux balles sur le bord de l'encrier, les frotter l'une contre l'autre dans tous les sens, pour l'étendre également sur les cuirs, & éviter une inégalité qui empliroit l'œil de la lettre.

DISTRIBUER *en Peinture*, c'est disposer, arranger les objets & les effets de lumiere dans un tableau, de façon qu'il en résulte un grand effet. On dit *le peintre entend bien à distribuer ses groupes, ses lumieres.* (*R*)

DISTRIBUTIF, adj. (*Gram.*) sens *distributif*, qui est opposé au sens *collectif. Distributif* vient du latin *distribuere* distribuer, partager, la justice *distributive* qui rend à chacun ce qui lui appartient. *Collectif* vient de *colligere* recueillir, assembler. *Saint Pierre étoit apôtre.* Apôtre est là dans le sens *distributif*, c'est-à-dire que S. Pierre étoit l'un des apôtres. Il y a des propositions qui passent pour vraies dans le sens collectif, c'est-à-dire quand on parle en général *de toute une espece ;* & qui seroient très-fausses si l'on en faisoit l'application à chaque individu de l'espece, ce qui seroit le sens *distributif.* Par exemple on dit des habitans de certaines provinces qu'ils sont vifs, emportés, ou qu'ils ont tel ou tel défaut : ce qui est vrai en général & faux dans le sens *distributif ;* car on y trouve des particuliers qui sont exempts de ces défauts & doüés des vertus contraires. (*F*)

DISTRIBUTIF, (*Jurisprud.*) ce terme ne s'applique guere en Droit qu'à la justice, que l'on distingue en justice *distributive* & *commutative. Voyez* JUSTICE. (*A*)

DISTRIBUTION *méthodique*, (*Hist. Nat.*) *Voyez* MÉTHODE.

DISTRIBUTION, s. f. (*Gram. & belles Lettres.*) en général c'est l'action de diviser une chose en plusieurs parties pour les ranger chacune à la place qui lui est propre. *Voyez* DIVISION.

Un poëte dramatique doit *distribuer* son sujet en actes, & les actes en scenes, avant que de les mettre en vers. *Voyez* ACTE & SCENE, *&c.*

Les orateurs distribuent leurs discours en exorde, narration, confirmation & peroraison. *Voyez* DISCOURS & DISPOSITION.

Le peuple Juif étoit *distribué* en douze tribus, l'empire d'Allemagne est *distribué* en dix cercles, un royaume est *distribué* en provinces ou gouvernemens. *Voyez* TRIBU, CERCLES, PROVINCES, *&c.*

Le digeste est *distribué* en cinquante livres. Une armée en bataille est *distribuée* en premiere, seconde, troisieme ligne, corps de réserve, ou en centre, aîle droite & aîle gauche ; dans une marche elle est *distribuée* en avant-garde, corps d'armée & arriere-garde, ou en colonnes, dont les unes sont formées des troupes, les autres de l'artillerie, des bagages, des caissons ; dans un siége & dans un camp elle est *distribuée* par quartiers. A la fin de la campagne on *distribue* les troupes en quartier d'hiver ou de rafraichissement. *Voyez* ARMÉE, BATAILLE, MARCHE, *&c.*

La *distribution* de la nourriture dans toutes les parties du corps est une des plus admirables merveilles de la nature. *Voyez* DIGESTION & NOURRITURE. Voilà les différentes acceptions du mot *distribuer*, ou du moins plusieurs de ces acceptions. *Chambers.* (*G*)

DISTRIBUTION, *figure de Rhétorique*, par laquelle on fait avec ordre la division & l'énumération des qualités d'un sujet : telle est cette peinture que David fait des méchans. « Leur gosier est comme un » sépulcre ouvert ; ils se sont servi de leurs langues » pour tromper avec adresse ; ils ont sur leurs levres » un venin d'aspic ; leur bouche est remplie de ma- » lédiction & d'amertume, leurs piés sont vites & » legers pour répandre le sang ». *Voyez* ENUMÉRATION & DESCRIPTION. (*G*)

DISTRIBUTION, (*Jurisprud.*) signifie plusieurs choses différentes.

DISTRIBUTION DE CONSEILLERS, est la répartition qui est faite des conseillers dans les différentes chambres ou services d'une même compagnie. Au parlement tous les conseillers nouvellement reçus, sont d'abord comme en dépôt à la premiere des enquêtes ; ensuite on les *distribue* dans une des cinq chambres des enquêtes, en leur distribuant un procès à rapporter dans cette chambre. (*A*)

DISTRIBUTIONS MANUELLES *ou* QUOTIDIENNES, sont les menues *distributions* qui se font journellement & en détail à chacun des chanoines qui ont assisté aux offices : Chopin les appelle *diaria vel diurna annona.*

Le relâchement s'étant introduit parmi les chanoines, après qu'ils eurent quitté la vie commune, on fut obligé de mettre une partie de leurs revenus en *distributions manuelles* & journalieres, afin de les rendre plus assidus à l'office divin. Ce fut ce motif qui engagea Yves de Chartres à établir de telles *distributions* pour ses chanoines, comme il l'écrit au pape Paschal, *epist. 219.*

Par le concile de Trente, *sess. XXI. ch. iij.* il est permis aux évêques, comme délégués du saint siége, d'assigner aux églises, tant cathédrales que collégiales qui n'ont point *de distributions* ordinaires, la troisieme portion des fruits & revenus, pour l'appliquer aux diverses *distributions.*

Les statuts qui changeroient la qualité des *distributions manuelles*, & qui les accorderoient aux chanoines pour de rares & légeres assistances, seroient déclarés abusifs ; elles ne sont dûes qu'à ceux qui ont réellement été présens aux offices.

On ne répute présens que ceux qui ont assisté du moins aux trois grandes heures canoniales, qui sont matines, la messe & vêpres. Les statuts qui réputent présens pour toute la journée ceux qui assistent à l'une des trois grandes heures, sont déclarés abusifs ; & pour être réputé présent aux grandes heures, il faut y avoir assisté depuis le commencement jusqu'à la fin : le chanoine-pointeur marque les absens.

Ceux qui entrent au chœur après le *venite exultez*

mus à matines, le *kyrie eleïson* à la messe, & le premier pseaume des vêpres ; ceux qui sont malades, ou ceux qui sont dispensés de résider à cause de quelqu'autre emploi considérable, ne gagnent que les gros fruits, & non pas les *distributions manuelles* & quotidiennes.

Mais ceux qui sont absens pour les affaires du chapitre, étant réputés présens à tous égards, ne perdent point les *distributions manuelles.*

Il y a aussi quelques églises dans lesquelles on donne une portion de ces *distributions* aux jeunes chanoines pendant le tems de leurs études ; telle est l'église collegiale de S. Georges de Vendôme : ce qui n'a lieu qu'en vertu de statuts & privileges particuliers omologués au parlement.

Les *distributions manuelles* ne sont point saisissables, & ne sont pas comprises dans la restitution des fruits du bénéfice ; mais on les compte dans le revenu du bénéfice, lorsqu'il s'agit d'opposer la repletion à un gradué. *Voyez la pragmat. sanct. tit. ij. decreta eccles. gall. liv. VI. tit. ij. Bibliot. can. tome I. p. 516. & tome II. p. 368. & les définit. can. p. 217.* Selva, *part. iij. tract. quæst. xij. n. 8.* Rebuffe *sur le concord.* titre *de collat.* au mot *distribut.* Chopin, *de sacr. polit. lib. III. tit. iij. n. 21. journ. des aud. tome II. arrêt du 20 Décembre 1660.* (*A*)

Distribution des Instances et Procès, est le partage que le président fait dans chaque chambre entre les conseillers, des instances & procès appointés : il y a un registre sur lequel on inscrit cette *distribution.* (*A*)

Distribution du prix des biens saisis, est la répartition que l'on en fait entre les créanciers saisissans & opposans.

Dans les pays de droit écrit on entend quelquefois par le terme de *distribution des biens*, la saisie réelle même : ailleurs ce terme signifie l'*ordre du prix;* c'est pourquoi on conjoint quelquefois ces termes, *ordre & distribution du prix.*

La *distribution* du prix des immeubles se fait par ordre d'hypotheque. *V.* Hypotheque *&* Ordre.

Celle du prix des meubles se fait d'abord par préférence à certaines personnes privilégiées, savoir pour les frais funéraires, ensuite les propriétaires pour tous les loyers échûs & à échoir ; & en cas qu'il n'y ait point de bail, pour trois termes & le courant; les medecins, chirurgiens & apoticaires qui ont servi pendant la derniere maladie ; les gages des domestiques pour une année échûe au jour du décès, si tant est dû ; les frais de scellé & d'inventaire : le tout par préférence aux autres créanciers, & par contribution au sou la livre, au cas que le prix ne soit pas suffisant pour les payer ; & après ces créanciers privilégiés, tous les autres créanciers chirographaires ou hypothéquaires sont payés par contribution, sans aucun privilege. *Acte de notoriété du 4 Août 1692 ; recueil des actes de notoriété, page 86.* (*A*)

Distributions quotidiennes, *voyez ci-dev.* Distributions manuelles. (*A*)

Distribution, *en Anatomie*, se dit des vaisseaux & des nerfs : la *distribution* de l'aorte, la *distribution* de la cinquieme paire, *&c.* (*L*)

Distribution, *dans le Commerce*, répartition d'une chose entre plusieurs, suivant les raisons, droits & actions que chacun peut y avoir.

La *distribution* des profits d'une compagnie de commerce dont les fonds consistent en actions, se fait aux actionnaires à proportion de la quantité d'actions qu'ils y ont ; autrement elle se fait suivant la part que chaque intéressé y a, comme pour une moitié, un quart, un dixieme, *&c. Dictionn. de Comm.* & *de Trév.* (*G*)

Distribution, (*Architecture.*) sous ce nom on entend la répartition de tout le terrein sur lequel on érige un édifice, de quelqu'usage qu'il puisse être ; car il ne suffit pas que le principal corps de bâtiment soit *distribué* avantageusement & commodément, il faut aussi que ceux qui en dépendent soient non-seulement exposés relativement à leurs usages, mais qu'ils soient aussi situés convenablement suivant leur destination, & le rapport que chacun d'eux a avec le bâtiment & les différentes personnes qui l'habitent, tels que sont les bâtimens des cuisines, des offices, des écuries, des remises, aussi-bien que leurs basses-cours ; & dans une maison de campagne, celles des bestiaux, des grains, *&c.*

Que dans les palais des rois la *distribution* soit faite de maniere que les avenues, les avant-cours, les cours, les colonnades & portiques réunis avec les ailes de bâtimens destinées pour les princes, les ministres, concourent à former avec le palais un tout qui étonne, & qui annonce en même tems le génie de l'architecte, & la magnificence du monarque qui l'a fait élever.

Que les édifices sacrés soient grands & spacieux, selon le nombre de paroissiens qu'ils doivent contenir, accompagnés de bas côtés, & *distribués* de chapelles publiques & particulieres, de sacristies, de charniers, *&c.* au contraire que ceux destinés pour des abbayes ou communautés d'hommes ou de femmes, soient moins considérables pour ce qui regarde le sanctuaire, mais pourvûs de bâtimens adjacens, relatifs au nombre de personnes qui doivent y habiter.

Que les bâtimens publics, tels que les hôtels-de-ville, les jurisdictions, les bourses & autres, soient distribués de sorte que les citoyens puissent y être à couvert, conférer & attendre commodément les heures où ils doivent recevoir leurs audiences, leur argent, *&c.*

Que les bâtimens pour les commerçans ayent leurs magasins proche de leur comptoir, & soient exposés suivant la nature des marchandises qu'ils doivent contenir ; de même les bâtimens particuliers destinés aux artisans, doivent être *distribués* d'une maniere convenable à leur état : on doit préférer à la magnificence, la situation de leurs boutiques, leurs atteliers, chantiers, *&c.*

Après ces considérations générales, il en est autant de particulieres que la diversité des terreins, qui est infinie ; & quoi que l'on puisse dire, en faisant l'éloge des Architectes françois, que la *distribution* en France est poussée au plus haut degré de perfection, il n'en est pas moins vrai qu'il est difficile de donner des préceptes précis sur cette partie de l'architecture : aussi presque tous nos auteurs modernes qui ont traité de cet art, & qui en ont voulu parler, nous ont plûtôt donné la description de leurs bâtimens, que des regles qui puissent nous instruire. Ajoûtons à cela que malgré le nombre de beaux bâtimens qui embellissent Paris & ses environs, il est moins aisé d'acquérir l'art de *distribuer* les bâtimens, que de les décorer, l'intérieur de ces édifices étant presque toûjours impénétrable, ce qui n'arrive pas dans les dehors. D'ailleurs cette partie de l'art de bâtir est sujette, aussi-bien que la décoration, à la vicissitude & au déréglement de l'imagination ; de-là vient que nos jeunes architectes, accoûtumés à imiter indistinctement le beau ainsi que le médiocre dans leur art, ne composent qu'un tout assez mal entendu, & croyent qu'à la faveur de quelques formes ingénieuses, les commodités, les dégagemens, les enfilades & la symmétrie peuvent être sacrifiés : d'autres se croyant pourvûs d'imagination, se roidissent contre les regles de convenance, l'esprit, disent-ils, n'agissant jamais mieux ni plus heureusement, que lorsqu'il est affranchi de toute servitu-

des. Ce raisonnement, qui n'est que trop commun chez la plûpart de ces prétendus grands génies, nous fait sentir la différence de ceux qui se rendent raison de ce qu'ils entreprennent, à ceux qui dans leurs travaux se croyent au contraire guidés par un génie fécond & hardi; car pour un ou deux génies extraordinaires qu'un siecle voit à peine naître, qui par leurs dispositions naturelles se forment un goût reglé sans les secours de la théorie & des préceptes, on en voit mille qui par leur présomption hazardant dans leurs *distributions* des formes vicieuses, autorisent les moins habiles encore à les imiter. Tout esprit raisonnable doit sentir cependant que ces génies rares & singuliers, si peu communs, ne réussissent que parce qu'ils affectent, sans trop y prendre garde, une disposition & un rapport harmonique entre les parties & le tout, qui a seul droit d'être appellé *beauté*, & sans lequel ils n'auroient pas réussi; & que si ces mêmes génies eussent été aidés par la doctrine & les préceptes de leur art, ils auroient encore surpassé leurs productions.

Pour parvenir donc à *distribuer* avec convenance, il est des lois générales dont on ne peut s'écarter, & qui seules peuvent conduire à la théorie de la *distribution* des bâtimens à l'usage de la demeure des maîtres. A l'égard de ceux destinés pour les domestiques, tels que sont les cuisines, offices, remises, *&c.* nous en parlerons en son lieu. Ces lois générales concernent l'arrangement, la forme & l'usage des pieces de nécessité, de commodité & de bienséance.

Celles de nécessité semblent avoir un fondement certain & réel dans la nature, parce qu'il est essentiel qu'un édifice élevé pour la conservation des hommes, soit pourvû des pieces nécessaires non-seulement à l'état du maître qui le fait ériger, mais aussi avec le nombre de ses domestiques & celui des étrangers qui composent sa société ou sa famille. De ce principe naît la diversité des bâtimens, quoiqu'élevés pour la même fin, & les différens étages que l'on pratique les uns sur les autres, quand la convenance de l'état ou des intérêts de famille oblige à bâtir dans un lieu serré, soit par rapport à son commerce, soit à la faveur de la proximité de la demeure des grands avec lesquels on est en relation. C'est dans cette occasion où le savoir de l'architecte a toûjours de nouveaux motifs de se manifester, en cherchant à donner de l'harmonie à ces choses de nécessité, & en rapport direct avec celles qui sont du ressort de la construction & de la décoration, ces trois parties devant toûjours marcher ensemble.

Ce qui regarde la commodité est aussi important, ayant pour objet l'exposition générale du bâtiment, sa situation & sa disposition, & sur-tout ses dégagemens; de maniere que les pieces de société, de parade, celles qui sont destinées au repos, à l'étude, soient suffisamment dégagées, ensorte que les domestiques puissent faire leur service sans troubler leurs maîtres. C'est par cet arrangement que l'on trouve les commodités de la vie, qui naturellement nous porte à chérir ce qui nous est propre, & éviter tout ce qui peut nous nuire.

A l'égard de l'objet de bienséance, il paroît plus difficile à réduire en principes, y ayant plus de difficulté à s'appercevoir si ce qui nous plaît dans cette partie du bâtiment, procede de quelque chose de réel qui tire son origine de la nature plûtôt que de la prévention ou de l'habitude; pour s'en éclaircir il faudroit approfondir si les productions des arts peuvent faire naître en nous des principes qui par la suite nous paroissent relatifs à la nature, ou bien si toutes les choses qui nous plaisent dans les ouvrages faits par l'art, ne partent que de la fécondité de notre imagination, ou par un usage reçu depuis long-tems parmi nous; car nous regardons souvent en France comme principes de bienséance dans la *distribution*, ce que d'autres peuples envisagent sous d'autres formes, eu égard aux différens usages que la différence du climat fait varier, & auxquels on est obligé de se soûmettre pour se conformer aux différentes mœurs & usages. Sans contredit c'est cet objet de bienséance qui fait toute la difficulté & tout le mérite de l'Architecture; c'est lui qui assujettit non-seulement la convenance de la décoration intérieure des pieces, mais qui soûmet cette même décoration à celle qui est extérieure: c'est elle encore qui exige de la symmétrie dans les écoinçons, dans la situation des cheminées, dans la proportion des pieces, tant par rapport à leur hauteur qu'à leurs diametres, à celles des croisées; le tout relatif à la construction: considérations qui doivent être toutes réunies ensemble, & qui à beaucoup près ne sont pas si importantes dans ce qui regarde les pieces de nécessité & de commodité.

Après ces lois générales, pour parvenir à connoître celles qui concernent chaque piece en particulier, *voyez la définition, l'usage & la propriété de chaque piece qui compose les plans exprimés dans les Planches.* (*P*)

DISTRIBUTION DES EAUX, (*Hydraul.*) La *distribution des eaux* se fait différemment dans une ville & dans un jardin.

Dans une ville les tuyaux de plomb résistent plus que tous les autres au fardeau des voitures qui passent dans les rues.

La dépense considérable des machines des bâtimens où sont les châteaux d'eau, des conduites dans les rues, & les entretiens continuels des fontaines, ont obligé de vendre l'eau à Paris sur le pié de 200 liv. par ligne circulaire. Cette somme multipliée par 144 lignes, contenu du pouce, le fait valoir 28800 liv. On distribue l'eau au particulier qui l'achete, appellé *concessionnaire*, au pié de la fontaine, à condition de faire la dépense de la conduire chez soi, & de faire rétablir le pavé.

A Londres on oblige chaque maison d'acheter de l'eau; elle passe dans de gros tuyaux de bois des deux côtés des rues & le long des maisons, on n'a qu'à tirer une branche de plomb d'un diametre proportionné à l'eau qui doit être fournie, & la recevoir dans son reservoir: il est vrai que c'est de l'eau salée de la Tamise, & qu'on ne la donne que deux fois la semaine.

Voici la maniere de partager à six particuliers une fontaine ou une source fournissant deux pouces d'eau.

L'eau courante tombant dans une premiere cuvette dont une cloison arrête le flot, coule par deux ouvertures d'un pouce chacune dans la cuvette de *distribution*, où il y a pareillement une cloison de calme: on y pratique en-dedans, le long du bord extérieur, six bassinets, pour *distribuer* à chaque particulier la quantité d'eau qu'il doit avoir: par exemple, un pouce au premier, un demi-pouce au second, un quart au troisieme, vingt-cinq lignes au quatrieme, neuf lignes au cinquieme, & deux lignes au dernier. L'eau tombera de la cuvette dans les bassinets, par des jauges percées en rond tout-autour avec une ligne horisontale pour en regler le niveau. La jauge d'un pouce aura douze lignes de diametre; celle d'un demi-pouce, huit lignes & demie; du quart de pouce, six lignes: la quatrieme jauge qui donne vingt-cinq lignes d'eau, aura cinq lignes de diametre; celle de neuf lignes aura trois lignes; & la derniere, qui ne doit fournir que deux lignes, aura une ligne & demie: ce qui compose en tout la dépense des deux pouces qu'apporte la source. L'eau descendra des bassinets par six conduites ou tuyaux séparés, pour se rendre à sa destination.

Quand

Quand il y a un plus grand nombre de concessionnaires, on est obligé d'en mettre plusieurs dans les mêmes bassinets, & c'est alors que les grosses jauges alterent beaucoup les petites : à ceux qui auront quatre lignes, six lignes, neuf lignes, douze lignes, on leur *distribuera* la quantité d'eau qui leur est dûe, par le moyen de la quille *Voyez l'article* JAUGE.

S'il s'agit de *distribuer* l'eau dans un jardin, en la supposant amenée dans le reservoir au haut du parc d'où il la faut conduire dans les différentes parties d'un jardin, on doit d'abord examiner, 1° la quantité d'eau que l'on a, 2° la situation du lieu, 3° le nombre de fontaines que l'on se propose d'exécuter.

La jauge fait connoître la quantité d'eau qui se rend dans le reservoir, par exemple, d'un pouce allant jour & nuit, donnant en vingt-quatre heures 70 muids, & par heure près de 3 muids : l'expérience ayant fait connoître que l'eau courante d'un pouce de diametre, donnoit treize pintes & demie par minute, pourvû qu'elle soit entretenue une ligne au-dessus de l'orifice de la jauge.

La seconde chose à examiner, est la situation du lieu. Quoiqu'en des jardins on en distingue de trois especes différentes, les jardins de niveau, ceux en pente douce, & les jardins en terrasses; cependant par rapport aux fontaines, il n'en faut compter que deux, ceux en pente douce ou en terrasses étant les mêmes.

Dans un jardin de niveau, on ne peut pas faire joüer avec 70 muids d'eau par jour quantité de bassins, parce qu'il les faut tous tirer du même reservoir, ce qui le mettroit bientôt à sec. Retranchez-vous donc à fournir un bassin ou deux; proportionnez-y la dépense des deux jets, que je suppose de six lignes d'ajutage chacun, venant d'un reservoir de 60 piés de haut. Pour me servir du calcul fait dans la premiere formule (*au mot* DÉPENSE), ces deux jets dépenseront chacun par heure 27 $\frac{1}{2}$ muids, & 660 en vingt-quatre heures, ce qui fait pour les deux 1320 muids d'eau par jour. Cela fait voir l'impossibilité de faire deux jets, puisqu'un seul pendant trois heures dépenseroit 82 muids & demi, & vuideroit le reservoir, à moins qu'il ne fût très-grand: il faut donc une juste proportion entre la dépense du jet & le contenu du reservoir.

Si dans ce jardin de niveau vous aviez des sources plus abondantes, comme de huit à dix pouces, tombant continuellement dans le reservoir, vous pourriez alors projetter de faire plusieurs bassins, & de tirer du reservoir deux conduites dont le diametre fût proportionné à la sortie des ajutages.

Ayant dix pouces, vous aurez par jour 720 muids, ce qui peut fournir deux jets de six lignes d'ajutage, qui, suivant le calcul ci-dessus, venant d'un reservoir de 60 piés de haut, dépenseroient 330 muids chacun en douze heures de tems, ce qui fera 660 muids pour les deux, en les arrêtant la nuit, & il y aura 60 muids d'eau de reste : l'on pourroit même ne faire qu'un jet en face du bâtiment, lequel ayant huit lignes de sortie, dépenseroit en un jour 1176 muids; mais en l'arrêtant la nuit, & le laissant aller douze heures de jour, il ne dépenseroit que 588 muids, & il resteroit encore 132 muids dans le reservoir.

C'est ainsi que quand on fait calculer & regler son eau, on peut faire joüer un jet toute la journée. L'habile fontainier se peut encore ménager des pentes que la nature lui refuse, en baissant le terrein de quelques pouces d'un bassin à un autre, ce qui est suffisant pour donner de l'eau à gueule-bée à une orangerie ou à un potager.

On a moins d'embarras à *distribuer* l'eau dans les jardins en terrasses: en supposant toûjours un reservoir de 60 piés de haut, dont la source d'un pouce fournira 70 muids d'eau par jour, on n'aura sur la premiere terrasse qu'un seul jet à tirer d'un reservoir, & ce jet fournira le deuxieme, le deuxieme le troisieme, & le troisieme le quatrieme; ainsi le même jet de six lignes d'ajutage, en joüant trois heures par jour, dépensera 82 muids & demi, & consommera toute l'eau du reservoir, s'il n'a pas une grande capacité.

Si vous avez des cascades & des buffets à fournir, la *distribution* devient plus difficile : ces pieces vont ordinairement de la décharge des bassins supérieurs, & ne se tirent point du principal reservoir. Si ces décharges ne sont pas suffisantes, on prend de l'eau dans quelqu'autre bassin; de maniere qu'une nappe, pour être bien nourrie, doit avoir deux pouces d'eau par chaque pié courant, & quand la premiere nappe est fournie, elle peut en faire aller vingt de suite. S'il y a des boüillons & des chandeliers qui accompagnent les cascades, pourvu qu'on fournisse les deux premiers de chaque coté par des conduites particulieres d'un pouce & demi chacune, le premier de chaque côté fournira le troisieme, le second le quatrieme, & ainsi des autres. Il n'est pas nécessaire dans les cascades, de s'assujettir à la proportion des conduites par rapport à la sortie des ajutages, on ne cherche qu'à leur donner de la grosseur. (*K*)

DISTRIBUTION, (*Jardinage.*) la *distribution* d'un jardin est la même chose que sa disposition; l'une & l'autre doivent suivre la situation du terrein; tout dépend de profiter des avantages du lieu & de corriger avec art les défauts qui s'y rencontrent. Les jardins les plus beaux sont les plus variés, ainsi chaque *distribution* demande un génie nouveau; cette *distribution* doit être bien raisonnée, elle tire sa beauté de l'accord & de la proportion de toutes les parties entr'elles. Quand on n'a à disposer qu'un potager, qu'un fruitier, le génie trouve peu à s'exercer; il n'en est pas de même quand il s'agit d'inventer & de disposer un jardin de plaisance ou de propreté.

Comme il y a trois sortes de jardins, ceux de niveau parfait en pente douce & en terrasses, c'est suivant les différentes situations qu'on doit en *distribuer* les parties : en effet ce qui conviendroit à un jardin de niveau parfait, réussiroit mal dans un qui seroit dressé sur la pente naturelle, ou coupé de plusieurs terrasses.

Nous avons quatre maximes fondamentales pour disposer un beau jardin: l'art doit céder à la nature, c'est la premiere maxime; la seconde est de ne pas trop offusquer un jardin; la troisieme, de ne le point trop découvrir; enfin la quatrieme est de faire paroître un jardin plus grand qu'il ne l'est effectivement.

Observez sur-tout de ne point mettre vuide contre vuide, c'est-à-dire un boulingrin contre un bassin, ni tous les bosquets ensemble, ce qui seroit plein contre plein; opposez adroitement le plein au vuide, & le plat au relief.

Comme cette matiere passeroit les bornes prescrites aux lexicographes, on renvoye le lecteur au livre *de la théorie & pratique du jardinage* où elle est traitée amplement, & soutenue d'exemples & de très-belles planches qui ne laissent rien à desirer. (*K*)

DISTRIBUTION, (*Imprimerie.*) ce mot, dans la pratique de l'Imprimerie, s'entend d'une quantité de pages ou de formes destinées, après avoir passé sous la presse, à être remises dans les casses lettre à lettre, & dans leur cassetin, pour reproduire de nouvelles pages & de nouvelles formes.

DISTRIBUTION, *se dit en Peinture*, des objets & des lumieres distribués dans un tableau. Il faut re-

marquer que lorsqu'on dit une belle *distribution*, on comprend celle des objets & celle des lumieres; au lieu que si l'on n'entend parler que d'une, il faut la spécifier. *Voyez* COLORIS, CLAIR-OBSCUR, *&c. De Piles*, & *dictionn. de Peint.* (*R*)

DISTRICT, s. m. (*Jurisprud.*) signifie ordinairement *territoire*, *ressort*, *étendue d'une jurisdiction.* On entend aussi quelquefois par-là l'étendue du pouvoir d'un officier public. (*A*)

DITHMARSEN, (*Géogr. mod.*) province du duché de Holstein, partie dans le Dannemark, partie dans les états du duc de Holstein-Gottorp.

DITHYRAMBE, s. m. (*Belles Lettres.*) c'étoit chez les Grecs une sorte de poésie consacrée à Bacchus, dont il est plus facile d'assigner le caractere que de trouver la véritable étymologie.

Ceux qui la cherchent dans la langue greque sont peu d'accord entr'eux. Les uns la tirent de la double naissance de Bacchus selon les fictions des poëtes (δὶς θύρας ἀμείβων); les autres de l'antre à deux portes où il fut nourri (διθύριτη); d'autres du cri de Jupiter connu en ces termes, λῦτι ῥάμμα, *décous la suture*, par laquelle ce dieu en travail demandoit à être promptement délivré de l'enfant qu'il portoit dans sa cuisse; ceux-là de l'éloquence communiquée par le vin aux buveurs, à qui cette liqueur semble ouvrir deux bouches à la fois στόμα διθύρον. Quelques-uns peu contens de ces étymologies greques, suivant lesquelles la premiere syllabe du mot διθύραμβος devroit être breve, croyent mieux trouver leur compte dans les langues orientales où ils en vont chercher d'autres.

On n'est pas moins partagé sur le premier auteur de la poésie dithyrambique; selon Hérodote ce fut le fameux Arion de Méthymne qui en donna les premieres leçons à Corinthe; Clément d'Alexandrie en fait honneur à Lasus ou Lassus d'Hermione, ainsi que le scholiaste de Pindare, qui de plus nous apprend que ce poëte lui-même varioit sur le lieu où cette sorte de poésie avoit pris naissance, disant dans ses *hyporchémes* que c'étoit dans l'île de Naxos; dans le premier livre de ses *dithyrambes* que c'étoit à Thebes, & dans ses olympiques que c'étoit à Corinthe. Quoi qu'il en soit des premiers auteurs de cette poésie, il y a beaucoup d'apparence qu'elle doit son origine à ces assemblées rustiques de buveurs, chez qui le vin seul échauffant le génie, développoit cet enthousiasme & cette fureur poétique, qui faisoit pour ainsi dire l'ame du *dithyrambe.*

De-là comme d'une source féconde partoient six principales qualités ou propriétés qui caractérisoient cette espece de poésie; savoir, 1°. la composition trop licencieuse de plusieurs noms joints ensemble, & d'où naissoient des expressions nouvelles empoulées, propres à surprendre l'oreille: 2°. des métaphores tirées de trop loin, trop dures, trop hardies, trop compliquées: 3°. des renversemens de construction trop fréquens & trop embarrassés: 4°. le desordre apparent dans la disposition ou l'arrangement des pensées, quelquefois vraiment sublimes, souvent alambiquées ou trop guindées, & qui étourdissoient l'auditeur sans qu'il connût bien distinctement ce qu'il venoit d'entendre: 5°. une versification trop libre & trop affranchie de la plûpart des regles: 6°. l'harmonie ou la modulation phrygienne sur laquelle on chantoit cette poésie mise en musique. Tous ces caracteres réunis, prouvent que l'excellence du *dithyrambe* approchoit fort du galimathias.

Ces caracteres des *dithyrambes* se font sentir à ceux qui lisent attentivement les odes de Pindare, ainsi que les chœurs des tragédies & des comédies greques, quoiqu'on ne doive absolument regarder ni les unes, ni les autres, comme des poëmes *dithyrambiques.* Il nous reste cependant, sans compter la Cassandre de Lycophron, quelques morceaux de ce dernier genre sur lesquels on pourra s'en former une idée complette en consultant les institutions poétiques de Vossius *liv. III.* & la dissertation d'Erasme Schmid *de dithyrambis*, imprimée à la fin de son Pindare. *Remarques de M. Burette sur le dialogue de Plutarque sur la musique. Mem. de l'acad. des Belles Lettres.*

Les *dithyrambes*, par ce qu'on vient de voir, étoient différens de ce que nous appellons *vers libres*, & de ce que les Italiens nomment *versi sciolti.* Les uns & les autres n'admettent ni les licences, ni les singularités qui regnoient dans les anciens *dithyrambes*. C'est donc fort improprement aussi que quelques modernes, tels que M. Dacier & le P. Commire, ont donné le nom de *dithyrambes composés* à toutes sortes de vers indifféremment, selon qu'ils se présentoient à leur imagination, sans ordre ni distinction de strophes. Ce n'est-là pour ainsi dire que l'écorce la plus superficielle des anciens *dithyrambes.*

Jodelle qui vivoit sous le regne d'Henri II. ayant donné sa tragédie de Cléopatre qui fut extrèmement applaudie, les poëtes, ses contemporains, pour le féliciter, imaginerent une cérémonie singuliere: ce fut de mener en pompe chez lui un bouc couronné de lierre, & de le complimenter en corps; & comme ils se piquoient tous d'imiter les Grecs, « la fête, dit M. de Fontenelle, dans son histoire du théatre François, « fut accompagnée de vers; & comme » elle regardoit Bacchus le dieu du théatre, pouvoit » on faire d'autres sortes de vers que des *dithyrambes*? Il n'y avoit pas d'apparence, cela auroit été » contre toutes les regles. La plûpart des poëtes du » tems firent donc des *dithyrambes* Je rapporterai, » ajoûte le même auteur, quelques morceaux de celui de Baïf, parce qu'il est assez curieux, & tout-» à-fait à la greque.

Au dieu Bacchus sacron de cette fête,
Bacchique brigade,
Qu'en gaye gambade
Le lierre on secoue,
Qui nous ceint la tête;
Qu'on joue,
Qu'on trépigne,
Qu'on fasse maint tour
Alentour
Du bouc qui nous guigne.
Se voyant environné
De notre essain couronné,
Du lierre ami des vineuses carolles;
Yach, Evoë, yach, ïa, ha, &c.

Cet *Yach, évoë, yach, &c.* est le refrain de tous les couplets.

C'est ce doux dieu qui vous pousse,
Espris de sa fureur douce,
A ressusciter le joyeux mystere
De ses gayes orgies
Par l'ignorance abolies...
O pere Evien!
Bacche Dithyrambe,
Qui retiré de la souffleuse jambe,
Dedans l'antre Nysien,
Aux Nysides des nourrices,
Par ton deux fois pere,
Meurtrier de ta mere,
Fut baillé jadis à nourrir...
Dieu brise souci?
O Nyctelien!
O Sémelien!
Demon aime dance...

« Quel jargon, poursuit M. de Fontenelle!... cependant il faut rendre justice à Baïf, ce jargon, » ces mots forgés, ce galimathias, tout cela selon

à l'idée des anciens, est fort *dithyrambique* ». Cette plaisanterie est placée, car les anciens *dithyrambes* étoient encore plus obscurs, plus empoulés, & d'une composition plus extraordinaire que ces vers de Baïf. (*G*)

DITHYRAMBIQUE, adj. (*Belles Lettres.*) ce qui appartient au *dithyrambe*. *Voyez* DITHYRAMBE. On dit *vers dithyrambique*, *poëte dithyrambique*, *style & feu ou enthousiasme dithyrambique*. Un mot *composé* & *dithyrambique* a quelquefois sa beauté, ainsi que l'observe M. Dacier; mais ce ne peut guere être que dans les langues greque & latine; les modernes sont ennemies de ces compositions hardies qui réussissoient si bien autrefois. Quelques-uns appellent *dithyrambiques* des pieces faites dans le goût de l'ode, qui ne sont point distinguées par strophes, & qui sont composées de plusieurs sortes de vers indifféremment; mais ce méchanisme ne constituoit pas uniquement chez les anciens la poésie *dithyrambique*, il n'en faisoit que la moindre partie.

La poésie *dithyrambique* née, comme nous l'avons déja dit, de la débauche & de la joie, n'admettoit d'autres regles que les saillies, ou pour mieux dire les écarts d'une imagination échauffée par le vin. Les regles n'y sont pourtant pas totalement négligées, mais elles-mêmes doivent être conduites avec art pour modérer ces saillies qui plaisent à l'imagination; & l'on pourroit en ce sens appliquer aux vers *dithyrambiques*, ce qu'un de nos poëtes a dit de l'ode:

Son style impétueux souvent marche au hasard,
Chez elle un beau desordre est un effet de l'art.
Boil. *art. poét. ch. ij.*

Voyez PINDARIQUE. (*G*)

DITO, (*Commerce.*) terme usité parmi les négocians. Il signifie *dit*, *dudit*, ou *du susdit*: dans les écritures des marchands on abrege souvent ce mot en écrivant *D°*. par exemple, *25 D°*. pour dire *25 dit*, ou *25 dudit*, ou *25 du susdit mois*.

Quand sur un livre ou une facture, *&c.* on couche un article d'une piece de serge ou d'autre marchandise, & que l'on met en abrégé *dito* par *D°*, cela doit s'entendre que la serge ou autre marchandise comprise en cet article, est de la même qualité ou couleur que celle dont il a été parlé dans l'article précédent, en sorte que *dito* en ce dernier sens signifie, *de même que ci-dessus*, ou *comme est ci-dessus dit*.

Quelques négocians se servent encore, mais plus rarement, des termes de *dette* ou *dito* dans le même sens. *Dictionn. de Commerce*, *de Trév.* & *de Chambers.* (*G*)

DITON, s. m. est dans l'ancienne *Musique*, un intervalle composé de deux tons, une *tierce-majeure*; *voyez* TIERCE. (*S*)

DIU, (*Géogr. Mod.*) ville du royaume de Guzarate aux Indes, dans une île de même nom. *Long. 86. 20. lat. 21. 45.*

DIVALES, adj. f. pris subst. (*Hist. anc. Myth.*) *divalia*, nom de fête qui se célébroit chez les anciens le 21 de Décembre, à l'honneur de la déesse Angeronne, & qui les a fait encore appeller *angéronales*; *voyez* ANGÉRONALES.

La fête des *divales* fut établie à l'occasion d'une maladie qui faisoit mourir les hommes & les animaux. Cette maladie étoit une espece d'esquinancie ou d'enflure de gorge qu'on appelle en latin *angina*, d'où les *divales* furent nommées *angéronales*, comme Macrobe nous l'apprend. *Liv. I. Saturn. c. xij*

Ce jour-là les pontifes faisoient un sacrifice dans le temple de Volupia ou de la déesse du Plaisir & de la Joie, qui étoit la même qu'Angéronne, & qui chassoit toutes les angoisses & les chagrins de la vie. *Dict. de Trév.* & *Chambers.* (*G*)

DIVAN, s. m. (*Hist. mod.*) mot arabe qui veut dire *estrade*, ou *sopha* en langue turque; ordinairement c'est la chambre du conseil ou tribunal où on rend la justice dans les pays orientaux, surtout chez les Turcs. Il y a des *divans* de deux sortes, l'un du grand-seigneur, & l'autre du grand-visir.

Le premier qu'on peut nommer le *conseil d'état*, se tient le dimanche & le mardi par le grand-seigneur dans l'intérieur du serrail, avec les principaux officiers de l'empire au nombre de sept; savoir le grand-visir, le kaïmacan viceroi de l'empire, le capitan-bacha, le defterdar, le chancelier, les pachas du caire & de boude: & ceux-ci en tiennent de particuliers chez eux, pour les affaires qui sont de leur département; & comme les deux derniers membres ne s'y trouvent pas, ils sont remplacés par d'autres pachas.

Le *divan* du grand-visir, c'est-à-dire le lieu où il rend la justice, est une grande salle garnie seulement d'un lambris de bois de la hauteur de deux ou trois piés, & de bancs matelassés & couverts de drap, avec un marche-pié: cette salle n'a point de porte qui ferme; elle est comme le grand-conseil ou le premier parlement de l'empire ottoman. Le premier ministre est obligé de rendre la justice au peuple quatre fois par semaine, le lundi, le mercredi, le vendredi, & le samedi. Le cadilesker de Natolie est assis à sa gauche dans le *divan*, mais simplement comme auditeur; & celui de Romelie en qualité de juge est à sa droite. Lorsque ce ministre est trop occupé, le cansch-bachi tient sa place: mais lorsqu'il y assiste, cet officier fait ranger les parties en deux files, & passer de main en main leurs arzhuals ou requêtes jusqu'au buijuk-teskeregi, premier secrétaire du grand-visir, auquel il lit la requête; & sur le sujet qu'elle contient, les deux parties sont entendues contradictoirement sans avocats ni longueur de procédures; on pese les raisons; des assesseurs resument le tout & concluent. Si leur décision plaît au grand-visir, son secrétaire l'écrit au haut de la requête, & le ministre la confirme par le mot *sah*, c'est-à-dire *certain*, qu'il souscrit au bas: sinon il fait recommencer le plaidoyer, & décide ensuite de sa pleine autorité, en faisant donner aux parties un hujet ou copie de la sentence. Les causes se succedent ainsi sans interruption jusqu'à la nuit, s'il y en a: on sert seulement dans la salle même de l'audience, un dîner qui est expédié en une demi-heure. Les officiers qui composent ce *divan*, outre le grand-visir, sont six autres visirs ou conseillers d'état, le chancelier, & les secrétaires d'état. Le chiaoux-bachi se tient à la porte avec une troupe de chiaoux, pour exécuter les ordres du premier ministre. Les causes importantes qui intéressent les officiers de sa hautesse, tant ceux qui sont attachés à sa personne, que ceux qui occupent les grandes charges de l'empire, les délibérations politiques, les affaires de terre & de mer, font la matiere du conseil-privé du grand-seigneur: on l'appelle *galibé divan*. Il se tient tous les dimanches & les mardis, comme nous l'avons dit. Les autres officiers militaires sont assis à la porte; le muphti y assiste lorsqu'il y est mandé par un ordre exprès; le teskeregi ouvre l'assemblée par la lecture des requêtes des particuliers; le visir azem propose ensuite l'affaire importante qui doit faire la matiere de la délibération; & après que les membres du *galibé divan* ont donné leur avis, ce ministre entre seul dans une chambre particuliere, où il fait son rapport au grand-seigneur qui décide.

Lorsque le sultan le juge à-propos, il convoque un conseil général, qui ne differe du *galibé divan* que par le plus grand nombre des membres qui le composent. Tous les grands de la porte y sont appellés,

l'ulema, les officiers des milices & des différens ordres, même les vieux soldats & les plus expérimentés. Ce *divan* s'appelle *oja divani*, le *divan des piés*, peut-être parce que tout le monde s'y tient debout. Ce tribunal a quelque rapport à nos anciennes assemblées des états, comme le *galibé divan* au conseil privé du roi, & le *divan* au premier parlement de l'empire. Guer, *mœurs & usages des Turcs, tome II.*

DIVAN-BEGHI, nom d'un ministre d'état en Perse.

Le *divan-beghi* est le sur-intendant de la justice ; il n'a que le dernier rang parmi les six ministres du second ordre, qui sont tous au-dessous de l'athemadoulet, ou premier ministre.

On appelle au tribunal du *divan-beghi*, des jugemens rendus par les gouverneurs. Il a 50000 écus d'appointemens, afin de rendre la justice gratuitement. Il connoît des causes criminelles des khans, des gouverneurs, & autres grands seigneurs de Perse disgraciés pour quelque faute, & il reçoit les appels du baruga ou lieutenant criminel.

Le *divan-beghi* rend la justice dans le palais du prince, sans suivre d'autre loi ni d'autre regle que l'alcoran, qu'il interprete à son gré. Il ne connoît que des crimes. Tavernier, *voyag. de Perse.* Le chevalier de la Magdeleine, qui est resté fort long-tems chez les Turcs, en dit quelque chose dans les *chap. xljx. & l.* de son *miroir ottoman.* (*G*)

DIVANDUROU, (*Géog. mod.*) nom de cinq îles d'Asie, voisines des Maldives.

DIVAR, (*Géog. mod.*) île de la mer des Indes, au nord de Goa.

DIVE (LA), *Géog. mod.* riviere de Normandie en France ; elle prend sa source au-dessous de Gassey, & se rend dans la mer à douze lieues de-là.

Il y a au Poitou en France, une autre riviere de même nom, qui se jette dans la Vienne.

* DIVERGENT, adject. il se dit de tout ce qui continué, se rencontreroit d'un côté en un point commun, & de l'autre iroit toûjours en s'éloignant de plus en plus : c'est en ce sens que des lignes, des directions, *&c.* sont *divergentes.* De l'adjectif *divergent* on a fait le substantif *divergence.*

Des lignes sont *divergentes* du côté où elles vont en s'écartant, & convergentes du côté opposé. *Voy.* CONVERGENT.

DIVERGENTE, (*série* ou *suite*) est celle dont les termes vont toûjours en augmentant ; comme cette progression arithmétique 1, 2, 3, *&c.* ou cette progression géométrique 1, 2, 4, 8, *&c. V.* SÉRIE, *&c.*

DIVERGENTE, (*parabole* & *hyperbole*) sont celles dont les branches ont des directions contraires, *fig. 34 & 36 coniq. Voy.* COURBE, PARABOLE, HYPERBOLE, *&c.*

DIVERGENS, *en Anatomie*, se dit des muscles qui rencontrent ou rencontreroient obliquement le plan que l'on imagine diviser le corps en deux parties égales & symmétriques, & forment informément avec lui un angle, dont le sommet seroit opposé au plan horisontal. (*L*)

DIVERSION, s. f. (*Medecine.*) est le changement que l'on produit par les secours de l'art dans le cours d'une humeur, qui se porte plus abondamment que dans l'état naturel, vers une partie principale.

On détourne cette humeur vers une autre partie moins essentielle, ou on en procure l'évacuation par les conduits excrétoires, qui sont le plus à portée de la recevoir. Ce changement ne peut s'opérer que par le moyen de la révulsion & de la dérivation. *Voyez* DÉRIVATION & RÉVULSION. (*d*)

DIVERSION, (*Art milit.*) est l'action de porter la guerre dans un pays où l'ennemi ne croit pas pouvoir être attaqué, pour l'obliger de retirer ses forces d'un pays ou d'un endroit où il a agi par supériorité, & où il est difficile de lui resister.

Lorsque l'ennemi fait le siége d'une ville, & que l'éloignement des armées ou la position des lieux ne permet pas de l'attaquer pour le lui faire lever, on entreprend quelquefois alors le siége d'une de ses places, pour l'engager de venir au secours & de renoncer à son entreprise, ou pour se dédommager par la prise de cette place, de celle que l'ennemi est à portée de réduire. C'est ainsi que les Espagnols pour faire lever le siége de la Fere, formé par Henri IV. firent celui de Calais. Ce prince n'ayant pas voulu se desister de son entreprise, les Espagnols prirent Calais, qu'il auroit été plus avantageux de conserver que de prendre la Fere.

La *diversion* d'Agathocle est célebre dans l'histoire : « Les Carthaginois assiégeoient Syracuse où il s'étoit enfermé. Se voyant fort pressé & prêt à succomber, il prend une résolution digne d'un guerrier brave & résolu. Il laisse dans la place ce qu'il falloit de troupes pour la défendre ; & prenant le reste avec lui, il s'embarque, cingle droit en Afrique, y descend, brûle ses vaisseaux en vrai déterminé, ce qui mit ses soldats dans la nécessité de vaincre. Croyant tout perdu en Sicile, il s'avance jusqu'auprès de Carthage. Les Carthaginois étonnés d'une telle retorsion, levent une puissante armée qu'ils croyent capable de l'engloutir, du moins Hannon leur promettoit de faire le coup. Il engage un combat général, dans une pleine assûrance de remporter la victoire ; il la perdit pourtant, & si pleinement, qu'il ne s'est jamais rien vû de semblable. La conduite de Periclès, d'Agathocle, d'Annibal, de Scipion, & de tant d'autres grands hommes, marque visiblement qu'il est souvent & presque toûjours avantageux de porter la guerre chez les autres, & plus encore lorsqu'on se voit attaqué dans son propre pays. C'est alors que la *diversion* est nécessaire, & un acte de la plus grande prudence. On est toûjours en état au commencement d'une guerre d'agir puissamment & vigoureusement, parce que l'on n'est point épuisé par les longueurs de la guerre. Elle est toûjours courte lorsqu'elle est forte ; ainsi en doublant ses préparatifs, on approche plus de sa fin ». *Notes de* M. de Folard *sur* Polybe.

Avant de s'engager dans des guerres de *diversion*, il est important de bien examiner si dans toute sorte d'évenement on pourra se retirer librement ; car si la retraite étoit longue, difficile, & peu sûre, il pourroit arriver que l'ennemi auroit le tems d'assembler des troupes pour s'y opposer & pour combattre avec supériorité. « Il n'y a pas à craindre de ne pas avoir une retraite libre, lorsque pour faire *diversion* vous allez attaquer des ennemis voisins, dont les principales forces sont occupées à une guerre qu'ils ont portée au-delà des mers ; parce qu'à compter du moment que vous serez averti par vos espions, que l'armée ennemie commence à s'embarquer pour s'en retourner jusqu'à ce qu'elle arrive, il y a assez de tems pour faire retirer les troupes de votre prince, & les mettre en sûreté. Il n'y aura encore rien à craindre pour la retraite, lorsque supérieur en vaisseaux vous porterez une guerre de *diversion* sur des côtes, quand même elles seroient fort éloignées ». *Réflex. milit. du* marquis de Santa-Crux, *tom. X. de la trad. franç. de* M. Devergy, *pag. 297. & suiv.* (*Q*)

DIVERSITÉ, (*Peinture.*) c'est cette partie œconomique de la Peinture qui tient notre esprit attaché, & qui attire notre attention par l'art qu'a le peintre de varier dans les personnages d'un tableau, l'air, l'attitude, & les passions qui sont propres à ces personnages : tout cela demande nécessairement de la *diversité* dans l'expression, & la chose est pratiquable. Il y a par exemple une infinité de joies & de

douleurs différentes, que l'art fait exprimer par l'âge, par le sexe, par le tempérament, par le caractere des nations & des particuliers, par la qualité des personnes, & par mille autres moyens : mais cette *diversité* doit être vraie, naturelle, placée, & liée au sujet ; il faut que toutes les figures paroissent s'être rangées & posées d'elles-mêmes suivant leur caractere, sans travail & sans affectation. Nous ne manquons pas de modeles en ce genre, mais il n'y en a point de plus admirables que le tableau de la *messe du pape Jules*, celui d'*Attila*, & l'*école d'Athenes*; trois chefs-d'œuvre de Raphaël, trois compositions sublimes qui n'appartiennent qu'à lui. Comme la *diversité* de la nature est infinie, la *diversité* de l'imitation peut l'être de même ; cependant il n'est pas possible de donner des regles pour enseigner l'art de *diversifier* les personnages d'un tableau, leurs attitudes, & leurs passions : c'est au génie à imaginer, les avis ne peuvent suppléer au génie. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DIVERTIR, (*Jurispr.*) signifie *détourner*. On dit qu'une veuve ou un héritier ont *diverti* les effets de la succession ; ce qui signifie qu'ils les ont *soustraits* & ne les représentent pas. *Voyez* RECELÉ.

On dit quelquefois qu'une procédure doit être faite de suite & sans *divertir* à autres actes, c'est-à-dire sans desemparer & sans interruption. (*A*)

DIVERTISSEMENT, s. m. (*Jurispr.*) est lorsque l'on détourne quelques effets d'une communauté ou d'une succession. On joint ordinairement les termes de *recelé* & *divertissement* comme synonymes, quoiqu'ils ayent chacun leur objet différent. *Divertissement* est l'enlevement des effets que l'on détourne ; *recelé* est la précaution que l'on a de les cacher. Cependant comme dans l'usage on fait précéder le terme de *recelé*, & que ces termes sont réputés synonymes, nous expliquerons ce qui concerne cette matiere au *mot* RECELÉ. *Voyez aussi ci-devant* DIVERTIR. (*A*)

DIVERTISSEMENT, (*Belles-Lettres.*) c'est un terme générique, dont on se sert également pour désigner tous les petits poëmes mis en musique, qu'on exécute sur le théatre ou en concert ; & les danses mêlées de chant, qu'on place quelquefois à la fin des comédies de deux actes ou d'un acte.

La *grote de Versailles*, l'*idylle de Sceaux*, sont des *divertissemens* de la premiere espece.

On donne ce nom plus particulierement aux danses & aux chants, qu'on introduit episodiquement dans les actes d'opéra. Le *triomphe de Thesée* est un *divertissement* fort noble. L'*enchantement d'Amadis* est un *divertissement* très-agréable ; mais le plus ingénieux *divertissement* des opéra anciens, est celui du quatrieme acte de *Rolland*.

L'art d'amener les *divertissemens* est une partie fort rare au théatre lyrique ; ceux mêmes, pour la plûpart, qui paroissent les mieux amenés, ont quelquefois des défauts dans la forme qu'on leur donne. La grande regle est qu'ils naissent du sujet, qu'ils fassent partie de l'action, en un mot qu'on n'y danse pas seulement pour danser. Tout *divertissement* est plus ou moins estimable, selon qu'il est plus ou moins nécessaire à la marche théatrale du sujet : quelque agréable qu'il paroisse, il est vicieux & peche contre la premiere regle, lorsque l'action peut marcher sans lui, & que la suppression de cette partie ne laisseroit point de vuide dans l'ensemble de l'ouvrage. Le dernier *divertissement*, qui pour l'ordinaire termine l'opéra, paroît ne pas devoir être assujetti à cette regle aussi scrupuleusement que tous les autres ; ce n'est qu'une fête, un mariage, un couronnement, &c. qui ne doit avoir que la joie publique pour objet.

Si les *divertissemens* des grands opéra sont soûmis à cette loi établie par le bon sens, qui exige que toutes les parties d'un ouvrage y soient nécessaires pour former les proportions de l'ensemble ; à combien plus forte raison doit-elle être invariable dans les ballets ?

Des *divertissemens* en action sont le vrai fond des différentes entrées du ballet : telle est son origine. Le chant, dans ces compositions modernes, occupe une partie de la place qu'occupoit la danse dans les anciennes : pour être parfaites, il faut que la danse & le chant y soient liés ensemble, & partagent toute l'action. Rien n'y doit être oisif ; tout ce qu'on y fait paroître d'inutile, & qui ne concourt pas à la marche, au progrès, au développement, n'est qu'un agrément froid & insipide. On peut dire d'une entrée de ballet, ce qu'on a dit souvent du sonnet : la plus legere tache défigure cette espece d'ouvrage, bien plus difficile encore que le sonnet même, qui n'est qu'un simple récit ; le ballet doit être tout entier en action.

La grande erreur sur cette partie dramatique est que quelques madrigaux suffisent pour la rendre agréable. L'action est la derniere chose dont on parle, & celle à laquelle on pense le moins : c'est pourtant l'action intéressante, vive, pressée, qui fait le grand mérite de ce genre.

Il faut donc pour former une bonne entrée de ballet, 1°. une action : 2°. que le chant & la danse concourent également à la former, à la développer, à la dénoüer : 3°. que tous les agrémens naissent du sujet même. Tous ces objets ne sont rien moins qu'aisés à remplir : mais que de beautés résultent aussi dans ces sortes d'ouvrages de la difficulté vaincue ! *Voyez* BALLET, COUPE, DANSE, OPÉRA. (*B*)

DIVERTISSEMENT, AMUSEMENT, RECRÉATION, RÉJOUISSANCE, (*Grammaire.*) ces quatre mots sont synonymes, & ont la dissipation ou le plaisir pour fondement. *Amusement* est une occupation legere de peu d'importance & qui plaît ; *divertissement* est accompagné de plaisirs plus vifs, plus étendus ; *recréation* désigne un terme court de délassement : c'est un simple passe-tems pour distraire l'esprit de ses fatigues ; *réjoüissance* se marque par des actions extérieures, des danses, des cris de joie, des acclamations de plusieurs personnes. La comédie fut toûjours la *recréation* ou le délassement des grands hommes, le *divertissement* des gens polis, & l'*amusement* du peuple ; elle fait une partie des *réjoüissances* publiques dans certains évenemens.

Amusement, suivant l'idée que je m'en fais encore, porte sur des occupations faciles & agréables qu'on prend pour éviter l'ennui, pour moins penser à soi-même. *Recréation* appartient plus que l'amusement au délassement de l'esprit, & indique un besoin de l'ame plus marqué. *Réjoüissance* est affecté aux fêtes publiques du monde & de l'église. *Divertissement* est le terme générique qui renferme les *amusemens*, les *recréations*, & les *réjoüissances* particulieres.

Tous les *divertissemens* qui n'ont pas pour but des choses utiles ou nécessaires, sont les fruits de l'oisiveté, de l'amour pour le plaisir, & varient chez les divers peuples du monde, suivant les mœurs & les climats. Ce n'est pas ici le lieu de le prouver ; mais le lecteur sera peut-être bien aise de savoir ce qu'une Peruvienne, si connue par la finesse de son goût & par la justesse de son discernement, pense des *divertissemens* de notre nation, de tous ces plaisirs qu'on tâchoit de lui procurer, & dont tout le monde lui paroissoit enivré.

« Les *divertissemens* de ce pays (écrit-elle à son » cher Aza) me semblent aussi peu naturels que les » mœurs. Ils consistent dans une gaieté violente ex» citée par des ris éclatans, auxquels l'ame ne pa» roît prendre aucune part ; dans des jeux insipides, » dont l'or fait tout le plaisir ; dans une conversation

» si frivole & si répétée, qu'elle ressemble bien davantage au gasouillement des oiseaux, qu'à l'entretien d'une assemblée d'êtres pensans ; ou dans » la fréquentation de deux spectacles, dont l'un humilie l'humanité, & l'autre exprime toûjours la » joie & la tristesse indifféremment par des chants » & des danses. Ils tâchent envain par de tels moyens » de se procurer des *divertissemens* réels, un *amusement* agréable, de donner quelque distraction à » leurs chagrins, quelque *recréation* à leur esprit ; » cela n'est pas possible : leurs *réjoüissances* même » n'ont d'attraits que pour le peuple, & ne sont » point consacrées comme les nôtres au culte du Soleil : leurs regards, leurs discours, leurs réflexions » ne se tournent jamais à l'honneur de cet astre divin : enfin leurs froids *amusemens*, leurs puériles » *recréations*, leurs *divertissemens* affectés, leurs ridicules *réjoüissances*, loin de m'égayer, de me plaire, » de me convenir, me rappellent encore avec plus » de regret, la différence des jours heureux que je » passois avec toi ». *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DIVIDENDE, adj. pris sub. on appelle ainsi *en Arithmétique* un nombre dont on propose de faire la division. *Voyez* DIVISION.

Le quotient d'une division est à l'unité, comme le *dividende* est au diviseur. *Voyez* DIVISION. (*O*)

DIVIDENDE, DIVIDENTE *ou* DIVIDENT, s. m. (*Comm.*) en termes de compagnie & de commerce d'actions, signifie la *répartition* qui se fait des profits d'une compagnie de commerce aux actionnaires qui y ont pris intérêt. *Voyez* ACTION, COMPAGNIE, RÉPARTITION. *Diction. de Comm. de Trév. & Chambers.* (*G*)

DIVIN, adj. (*Gramm. & Théol.*) qui appartient à Dieu, qui a rapport à Dieu, qui provient de Dieu : ainsi l'on dit la *science divine*, la *divine providence*, la *grace divine*, &c.

Ce mot s'employe aussi dans un sens figuré, pour désigner quelque chose d'excellent, d'extraordinaire, qui semble surpasser les forces de la nature & la portée ordinaire de l'esprit humain.

C'est dans ce sens que le compas, le télescope, les horloges, l'Imprimerie, *&c.* ont été quelquefois appellés des *inventions divines*. On a donné à Platon le surnom de *divin*, ou à cause de l'excellence de son génie, ou parce qu'il a parlé de la Divinité d'une maniere plus noble & plus élevée que tous les philosophes payens. Quelques-uns ont aussi prodigué, assez mal-à-propos ; ce me semble, la même épithete à Seneque. On a un peu plus de fondement à appeller Hippocrate le divin vieillard, *divine senex*, à cause de la perfection à laquelle il porta un art infiniment plus utile que la philosophie spéculative. Les Théologiens en citant les PP. les nomment *divus Augustinus*, *divus Thomas*.

Les Arabes donnent le nom de *divin* (*elahioun*) à la seconde secte de leurs philosophes : ce sont ceux qui admettent un premier moteur de toutes choses, une substance spirituelle dégagée de toute espece de matiere, en un mot un Dieu. Par ce nom ils distinguent ces philosophes de ceux de la premiere secte, qu'ils appellent *deherioun* ou *thabaioun*, c'est-à-dire les hommes du monde, les naturalistes, qui n'admettent d'autre principe que le monde matériel & la nature. *Chambers.*

Le mot *elahioun* est dérivé d'*Allah*, Dieu ; ensorte que les *elahioun* ou les *divins* sont les théologiens par opposition aux esprits forts & aux athées. (*G*)

DIVIN, emplâtre *divin*, *emplastrum divinum*, (*Pharmac.*) On a donné ce nom à l'emplâtre dont nous allons donner la description, à cause des grandes vertus qu'on lui a attribuées.

Emplâtre divin de la pharmacopée de Paris. ♃ de la litharge préparée, une livre ; de l'huile d'olive, deux livres ; de l'eau commune, une suffisante quantité : cuisez-les ensemble en consistance d'emplâtre ; après quoi faites-y fondre cire jaune huit onces, puis y mêlez selon l'art la poudre suivante.

♃ galbanum, myrrhe, de chaque deux onces & deux gros ; bdellium, deux onces ; gomme ammoniaque, trois onces & trois gros ; encens mâle, une once & un gros ; opopanax, mastic, aristoloche ronde, verd-de-gris, de chaque une once : faites du tout une poudre selon l'art.

Nota que si vous voulez que l'emplâtre soit rougeâtre, il faudra faire cuire le verd-de-gris en même tems que la litharge ; & au contraire si on veut que l'emplâtre soit verdâtre, il faudra l'y mêler après les poudres.

* DIVINATION, s. f. (*Ordr. encyclop. Entendem. Raison ou Scienc. Science des espr. Divinat.*) C'est l'art prétendu de connoître l'avenir par des moyens superstitieux. Cet art est très-ancien. *Voyez* ENTHOUSIASME, PROPHÉTIE, *&c.*

Il est parlé dans l'Ecriture de neuf especes de *divination*. La premiere se faisoit par l'inspection des étoiles, des planetes & des nuées ; c'est l'astrologie judiciaire ou apotélesmatique, que Moyse nomme *méonen*. La seconde est désignée dans l'Ecriture par le mot *menachesch*, que la vulgate & la plûpart des interpretes ont rendu par celui d'*augure*. La troisieme y est appellée *mecascheph*, que les Septante & la vulgate traduisent *maléfices* ou *pratiques occultes & pernicieuses*. La quatrieme est celle des *khober* ou enchanteurs. La cinquieme consistoit à interroger les *esprits pythons*. La sixieme, que Moyse appelle des *judeoni*, étoit proprement le sortilége & la magie. La septieme s'exécutoit par l'évocation & l'interrogation des morts, & c'étoit par conséquent la necromantie. La huitieme étoit la rabdomantie ou sort par la baguette ou les bâtons, dont il est question dans Osée, & auquel on peut rapporter la bélomantie qu'Ezechiel a connue. La neuvieme & derniere étoit l'hépatoscopie, ou l'inspection du foie. Le même livre fait encore mention des diseurs de bonne avanture, des interpretes de songes, des *divinations* par l'eau, par le feu, par l'air, par le vol des oiseaux, par leur chant, par les foudres, par les éclairs, & en général par les météores, par la terre, par des points, par des lignes, par les serpens, *&c.*

Les Juifs s'étoient infectés de ces différentes superstitions en Egypte, d'où elles s'étoient répandues chez les Grecs, qui les avoient transmises aux Romains.

Ces derniers peuples distinguoient la *divination* en artificielle & en naturelle.

Ils appelloient *divination artificielle*, un prognostic ou une induction fondée sur des signes extérieurs liés avec des évenemens à venir (*voyez* SIGNE & PROGNOSTIC) ; & *divination naturelle*, celle qui présageoit les choses par un mouvement purement intérieur, & une impulsion de l'esprit indépendante d'aucun signe extérieur.

Ils subdivisoient celle-ci en deux especes, l'innée, & l'infuse : l'innée avoit pour base la supposition que l'ame circonscrite en elle-même, & commandant aux différens organes du corps sans y être présente par son étendue, avoit essentiellement des notions confuses de l'avenir, comme on s'en convainct, disoient-ils, par les songes, les extases, & ce qui arrive à quelques malades dans les approches de la mort, & à la plûpart des autres hommes lorsqu'ils sont menacés d'un péril imminent. L'infuse étoit appuyée sur l'hypothese que l'ame semblable à un miroir, étoit éclairée sur les évenemens qui l'intéressoient, par une lumiere réfléchie de Dieu ou des Esprits.

Ils divisoient aussi la *divination* artificielle en deux especes : l'une expérimentale, tirée de causes naturelles, & telle que les prédictions que les Astronomes font des éclipses, *&c.* ou les jugemens que les Medecins portent sur la terminaison des maladies, ou les conjectures que forment les politiques sur les révolutions des états ; comme il arriva à Jugurtha sortant de Rome, où il avoit réussi à force d'argent à se justifier d'un crime atroce, lorsqu'il dit : *O venalem urbem, & mox perituram, si emptorem inveneris !* L'autre chimérique, extravagante, consistant en pratiques capricieuses, fondées sur de faux jugemens, & accréditées par la superstition.

Cette derniere branche mettoit en œuvre la terre, l'eau, l'air, le feu, les oiseaux, les entrailles des animaux, les songes, la physionomie, les lignes de la main, les points amenés au hasard, les nombres, les noms, les mouvemens d'un anneau, d'un sas, & les ouvrages de quelques auteurs ; d'où vinrent les sorts appellés *prænestinæ*, *virgilianæ*, *homericæ*. Il y avoit beaucoup d'autres sorts. Voici les principaux.

Les anciens avoient l'*alphitomantie* ou *aleuromantie*, ou le sort par la fleur de farine ; l'*axinomantie*, ou le sort par la hache ; la *bélomantie*, ou le sort par les fleches ; la *botanomantie*, ou le sort par les plantes ; la *capnomantie*, ou le sort par la fumée ; la *catoptromantie*, ou le sort par un miroir ; la *céromantie*, ou le sort par les figures de cire ; le *cledonisme*, ou le sort par des mots ou voix ; la *cleidomantie*, ou le sort par les clés ; la *coscinomantie*, ou le sort par le crible ; la *dactyliomantie*, ou le sort par plusieurs anneaux ; l'*hydromantie*, ou le sort par l'eau de mer ; la *pegomantie*, ou le sort par l'eau de source ; la *geomantie*, ou le sort par la terre ; la *lychnomantie*, ou le sort par les lampes ; la *gastromantie*, ou le sort par les phioles ; l'*ooscopie*, ou le sort par les œufs ; l'*extispicine*, ou le sort par les entrailles des victimes ; la *keraunoscopie*, ou le sort par la foudre ; la *chyromantie*, ou le sort par l'inspection des lignes de la main ; la *crystallomantie*, ou le sort par le crystal ou un autre corps transparent ; l'*arithmomantie*, ou le sort par les nombres ; la *pyromantie*, ou le sort par le feu ; la *lythomantie*, ou le sort par les pierres ; la *necromantie*, ou le sort par les morts ; l'*oneirocritique*, ou le sort par les songes ; l'*ornithomantie*, ou le sort par le vol & le chant des oiseaux ; l'*alectryomantie*, ou le sort par le coq ; la *lecynomantie*, ou le sort par le bassin ; la *rhabdomantie*, ou le sort par les bâtons, *&c.* Voyez tous ces sorts *à leurs articles* ; & pour en avoir une connoissance encore plus étendue, *voyez* le livre *de sapientiâ* de Cardan, & les *disquisitiones magicæ* de Delrio.

Ce dernier auteur propose des notions & des divisions de la *divination* un peu différentes de celles qui précedent. Il définit la divination, *la révélation des choses cachées, en vertu d'un pact fait avec le démon* ; (*significatio occultorum ex pactis conventis cum dæmone*) définition qui n'est pas exacte, puisqu'il y a des especes de *divination*, telle que la naturelle, qui ne sont fondées sur aucun engagement avec le diable.

Delrio distingue deux especes de pacts, l'un implicite, l'autre explicite ; conséquemment il institue deux sortes de *divinations* : il comprend sous la premiere la *théomantie* ou les oracles, & la *manganie* ou *goétie*, à laquelle il rapporte la *nécromantie*, l'*hydromantie*, la *géomantie*, &c. Il range sous la seconde l'*haruspicine*, avec l'*anthropomantie*, la *céromantie*, la *lithomantie*, toutes les *divinations* qui se font par l'inspection d'un objet, les *augures*, les *aruspices*, les *sorts*, &c. les *conjectures* tirées des astres, des arbres, des élémens, des météores, des plantes, des animaux, *&c.* il observe seulement que cette derniere est tantôt licite, tantôt illicite ; & par cette distinction il détruit sa définition générale : car si toute *divination* est fondée sur un pact, soit implicite, soit explicite, il n'y en a aucune qui puisse être innocente.

Les Grecs & les Romains eurent pour toutes ces sottises le respect le plus religieux, tant qu'ils ne furent point éclairés par la culture des Sciences ; mais ils s'en desabuserent peu-à-peu. Caton consulté sur ce que prognostiquoient des bottines mangées par des rats, répondit qu'il n'y avoit rien de surprenant en cela ; mais que c'eût été un prodige inoüi si les bottines avoient mangé les rats. Cicéron ne fut pas plus crédule : la *myomantie* n'est pas mieux traitée dans ses livres, & il n'épargne pas le ridicule à toutes les autres sortes de *divinations*, sans en excepter ni les oracles, ni les augures, ni les aruspices. Après avoir remarqué que jamais un plus grand intérêt n'avoit agité les Romains, que celui qui les divisoit dans la querelle de César & de Pompée ; il ajoûte que jamais aussi on n'avoit tant interrogé les dieux : *hoc bello civili dii immortales quam multa luserunt !*

M. Pluche, dans son *histoire du ciel*, conséquemment au système qu'il s'est formé, fait naître la *divination* chez les Egyptiens de l'oubli de la signification des symboles dont on se servoit au commencement pour annoncer au peuple les devoirs & les occupations, soit de la vie civile, soit de la religion ; & lorsqu'on lui demande comment il s'est pû faire que la signification des symboles se soit perdue, & que tout l'appareil de la religion ait pris un tour si étrange ; il répond « que ce fut en s'attachant à la lettre que » les peuples reçurent presqu'universellement les augures, la persuasion des influences planétaires, les » prédictions de l'Astrologie, les opérations de l'Alchimie, les différens genres de *divinations*, par les » serpens, par les oiseaux, par les bâtons, *&c.* la » magie, les enchantemens, les évocations, *&c.* Le » monde, ajoûte-t-il, se trouva ainsi tout rempli d'opinions insensées, dont on n'est pas par-tout également revenu, & dont il est très-utile de bien connoître le faux, parce qu'elles sont aussi contraires » à la vraie piété & au repos de la vie, qu'à l'avancement du vrai savoir ». Mais comment arriva-t il que les peuples prirent tous les symboles à la lettre ? Il ne faut pour cela qu'une grande révolution dans un état, qui soit suivie de trois ou quatre siecles d'ignorance. Nous avons l'expérience, & de ces révolutions dans l'état, & de l'effet des siecles d'ignorance qui les ont suivies, sur les idées & les opinions des hommes, tant en matiere de sciences & d'arts, qu'en matiere de religion.

M. l'abbé de Condillac a fait aussi quelques conjectures philosophiques sur l'origine & les progrès de la *divination* : comme elles sont très justes, & qu'elles peuvent s'étendre à beaucoup d'autres systêmes d'erreurs, nous invitons le lecteur à lire particulierement ce morceau, dans le traité que le métaphysicien que nous venons de citer a publié sur les systèmes. Voici les idées principales, auxquelles nous avons pris la liberté d'entrelacer quelques-unes des nôtres.

Nous sommes alternativement heureux & malheureux, quelquefois sans savoir pourquoi : ces alternatives ont été une source naturelle de conjectures pour ces esprits qui croyent interroger la nature, quand ils ne consultent que leur imagination. Tant que les maux ne furent que particuliers, aucune de ces conjectures ne se répandit assez pour devenir l'opinion publique ; mais une affliction fut-elle épidémique, elle devint un objet capable de fixer l'attention générale, & une occasion pour les hommes à imagination de faire adopter leurs idées ? Un mot qui leur échapa peut-être alors par hasard, fut le fondement d'un préjugé : un Etre qui se trouve heureux en faisant le malheur du genre humain, introduit dans

une apostrophe, dans une exclamation pathétique, fut à l'instant réalisé par la multitude, qui se sentit pour ainsi dire consolée, lorsqu'on lui présenta un objet à qui elle pût s'en prendre dans son infortune.

Mais lorsque la crainte eut engendré un génie malfaisant, l'espérance ne tarda pas à créer un génie favorable; & l'imagination conduite par la diversité des phénomenes, des circonstances, de la combinaison des idées, des opinions, des évenemens, des réflexions, à en multiplier les especes, en remplit la terre, les eaux, & les airs, & leur établit une infinité de cultes divers, qui éprouverent à leur tour une infinité de révolutions différentes. L'influence du soleil sur tout ce qui existe étoit trop sensible pour n'être pas remarquée; & bien tôt cet astre fut compté parmi les êtres bienfaisans. On supposa de l'influence à la lune; on étendit ce système à tous les corps célestes: l'imagination aidée par des conjectures que le tems amene nécessairement, dispensa à son gré entre ces corps un caractere de bonté ou de malignité; & les cieux parurent aussi concerter le bonheur ou le malheur des hommes: on y lut tous les grands évenemens, les guerres, les pestes, les famines, la mort des souverains, *&c.* on attacha ces évenemens aux phénomenes les plus rares, tels que les éclipses, l'apparition des cometes; ou l'on supposa du rapport entre ces choses, ou plûtôt la coincidence fortuite des évenemens & des phénomenes fit croire qu'il y en avoit.

Un moment de réflexion sur l'enchaînement universel des êtres, auroit renversé toutes ces idées: mais la crainte & l'espérance réfléchissent-elles? le moyen de rejetter en doute l'influence d'une planete, lorsqu'elle nous promet la mort d'un tyran?

La liaison qu'on est si fort tenté de supposer entre les noms & les choses, dirigerent dans la dispensation des caracteres qu'on cherchoit à attacher aux êtres: la flaterie avoit donné à une planete le nom de *Jupiter*, de *Mars*, de *Venus*: la superstition rendit ces astres dispensateurs des dignités, de la force, de la beauté: les signes du Zodiaque dûrent leurs vertus aux animaux d'après lesquels ils avoient été formés. Mais toute qualité a ses analogues: l'analogie arrondit donc le cortége des bonnes ou mauvaises qualités qu'un corps céleste pouvoit darder sur un être à la naissance duquel il présidoit; l'action des corps célestes se tempéra réciproquement.

Ce système étoit exposé à beaucoup de difficultés: mais ou l'on ne daignoit pas s'y arrêter, ou l'on n'étoit guere embarrassé d'y trouver des réponses. Voilà donc le système d'Astrologie judiciaire élevé: on fait des prédictions; on en fait une bonne sur neuf cents quatre-vingts-dix-neuf mauvaises; mais la bonne est la seule dont on parle, & sur laquelle on juge de l'art.

Cette seule prédiction merveilleuse racontée en mille manieres différentes, se multiplie en mille prédictions heureuses: le mensonge & la fourberie entrent en jeu; & bien-tôt on a plus de faits & plus de merveilles qu'il n'en faut pour faire face à la philosophie méfiante à la vérité, mais à qui l'expérience ne manque jamais d'en imposer, quand on la lui objecte.

Lorsque les influences des corps célestes furent bien avouées, on ne put se dispenser d'accorder quelqu'intelligence à ces êtres: on s'adressa donc à eux, on les évoqua. On saisit une baguette; on traça des figures, sur la terre, dans les airs; on prononça à voix haute ou basse des discours mystérieux, & l'on se promit d'obtenir tout ce qu'on desiroit.

Mais l'on considéra que s'il étoit important de pouvoir évoquer les êtres bien ou malfaisans, il l'étoit bien plus d'avoir sur soi quelque chose qui nous en assûrât la protection: on suivit les mêmes principes, & l'on construisit des talismans, des amulettes, *&c.*

S'il est des évenemens fortuits qui secondent la découverte des vérités, il en est aussi qui favorisent les progrès de l'erreur: tel fut l'oubli du sens des caracteres hiéroglyphiques, qui suivit nécessairement l'établissement des caracteres de l'alphabet. On attribua donc aux caracteres hiéroglyphiques telle vertu qu'on desira; ces signes passerent dans la magie: le système de la *divination* n'en devint que plus composé, plus obscur, & plus merveilleux.

Les hiéroglyphes renfermoient des traits de toute espece: il n'y eut donc plus de ligne qui ne devînt un signe; il ne fut plus question que de chercher ce signe sur quelque partie du corps humain, dans la main par exemple, pour donner naissance à la chiromantie.

L'imagination des hommes n'agit jamais plus fortement & plus capricieusement que dans le sommeil; mais à qui la superstition pouvoit-elle attribuer ces scenes d'objets si singulieres & si frappantes qui nous sont offertes dans certains songes, si ce n'est aux dieux? Telle fut l'origine de l'oneirocritique: il étoit difficile qu'on n'apperçût pas entre les évenemens du jour & les représentations nocturnes quelques vestiges d'analogie; ces vestiges devinrent le fondement de l'oneirocritique: on attacha tel évenement à tel objet; & bien-tôt il se trouva des gens qui eurent des prédictions prêtes pour tout ce qu'on avoit rêvé. Il arriva même ici une bisarrerie, c'est que le contraire de ce que l'on avoit rêvé pendant la nuit, étant quelquefois arrivé pendant le jour, on en fit la regle de prédire par les contraires.

Mais que devoit-il arriver à des hommes obsédés des prestiges de la *divination*, & se croyant sans cesse environnés d'êtres bien ou mal-faisans, sinon de se jetter sur tous les objets & sur tous les évenemens, & de les transformer en types, en avertissemens, en signes, en prognostics, *&c.* Aussi ils ne tarderent pas d'entendre la volonté des dieux dans le chant d'un rossignol, de voir leurs decrets dans le mouvement des aîles d'une corneille, & d'en lire les arrêts irrévocables dans les entrailles d'un veau, sur-tout pendant les sacrifices; & tels furent les fondemens de l'art des aruspices. Quelques paroles échappées au sacrificateur, se trouverent par hasard relatives au motif secret de celui qui recouroit à l'assistance des dieux; on les prit pour une *inspiration*: ce succès donna occasion à plus d'une distraction de cette espece: moins on parut maître de ses mouvemens, plus ils semblerent divins; & l'on crut qu'il falloit perdre la raison à force de s'agiter, pour être inspiré & rendre un oracle. Ce fut par cette raison qu'on éleva des temples dans les lieux où les exhalaisons de la terre aliénoient l'esprit.

Il ne manquoit plus que de faire mouvoir & parler les statues, & la fourberie des prêtres eut bientôt contenté la superstition des peuples.

L'imagination va vîte quand elle s'égare. S'il y a des dieux, ils disposent de tout: donc il n'y a rien qui ne puisse être le signe de leur volonté, & de notre destinée; & voilà tout d'un coup les choses les plus communes & les plus rares érigées en bons ou mauvais augures; mais les objets de vénération ayant à cet égard quelque liaison de culte avec les dieux, on les crut plus propres que les autres à désigner leur volonté, & l'on chercha des prophéties dans les poëmes de la guerre de Troie.

Ce système d'absurdités acheva de s'accréditer par les opinions qu'eurent les Philosophes de l'action de Dieu sur l'ame humaine, par la facilité que quelques hommes trouverent dans les connoissances de la Médecine pour s'élever à la dignité de sorciers, & par la nécessité d'un motif respectable pour le peuple, qui

déterminât ses chefs à agir ou à attendre, sans se compromettre, & sans avoir à répondre ni du délai, ni du succès : cette nécessité rendit la politique favorable aux augures, aux aruspices, & aux oracles ; & ce fut ainsi que tout concourut à nourrir les erreurs les plus grossieres.

Ces erreurs furent si générales que les lumieres de la religion ne purent empêcher qu'elles ne se répandissent, du moins en partie, chez les Juifs & chez les Chrétiens. On vit même parmi ceux-ci des hommes prétendre interroger les morts & appeller le diable, par des cérémonies semblables à celles des Payens dans l'évocation des astres & des démons. Mais si l'universalité d'un préjugé peut empêcher le philosophe timide de le braver, elle ne l'empêchera point de le trouver ridicule ; & s'il étoit assez courageux pour sacrifier son repos & exposer sa vie, afin de détromper ses concitoyens d'un système d'erreurs qui les rendroient misérables & méchans, il n'en seroit que plus estimable, du moins aux yeux de la postérité qui juge les opinions des tems passés sans partialité. Ne regarde-t-elle pas aujourd'hui les livres que Cicéron a écrits sur la nature des dieux & sur la *divination*, comme ses meilleurs ouvrages, quoiqu'ils ayent dû naturellement lui attirer de la part des prêtres du paganisme les titres injurieux d'impie, & de la part de ces hommes modérés qui prétendent qu'il faut respecter les préjugés populaires, les épithetes d'esprit dangereux & turbulent? D'où il s'ensuit qu'en quelque tems, & chez quelque peuple que ce puisse être, la vertu & la vérité méritent seules notre respect. N'y a-t-il pas aujourd'hui, au milieu du dix-huitieme siecle, à Paris, beaucoup de courage & de mérite à fouler aux piés les extravagances du paganisme ? C'étoit sous Néron qu'il étoit beau de médire de Jupiter ; & c'est ce que les premiers héros du Christianisme ont osé, & ce qu'ils n'eussent point fait, s'ils avoient été du nombre de ces génies étroits & de ces ames pusillanimes qui tiennent la vérité captive, lorsqu'il y a quelque danger à l'annoncer.

DIVINITÉ, s. f. (*Gram. & Théolog.*) nature ou essence de Dieu. *Voyez* DIEU.

La *divinité* & l'humanité sont réunies dans la personne de Jesus-Christ. La *divinité* n'est ni multipliée, ni séparée dans les trois personnes de la sainte Trinité ; elle est une, & indivise pour toutes les trois.

Les Athées soûtiennent que la connoissance d'une *divinité* n'est qu'une invention politique des premiers législateurs, pour assûrer & maintenir l'observation de leurs lois. Il est vrai que les législateurs ont profité de cette idée qu'ils ont trouvé imprimée dans l'esprit des peuples, & l'histoire nous l'apprend, mais elle ne nous apprend pas quand les hommes ont commencé à avoir cette idée. On peut les défier en toute sûreté de fixer cette époque. *Voyez* DIEU.

Le paganisme avoit des *divinités* fabuleuses qu'on peut réduire en trois classes. La premiere représentoit la nature divine sous divers attributs théologiques qu'elle personnifioit ; ainsi Jupiter représentoit la puissance absolue de Dieu ; Junon, sa justice ; Minerve, son intelligence ou sa sagesse, *&c.* La seconde classe comprenoit les *divinités* physiques ; ainsi Eole représentoit ce pouvoir sur la nature qui rassemble les vapeurs & les exhalaisons pour former les vents, *&c.* La derniere classe renfermoit les *divinités* morales, comme les furies qui n'étoient autre chose que les reproches & les remords secrets de la conscience ; mais ce mot n'est plus d'usage en françois. Il n'y a que les Anglois qui s'en servent. *Chambers.*

On a aussi quelquefois employé le mot *divinité* dans le même sens que Théologie. *Voyez* THÉOLOGIE. *Voyez* PAGANISME. (*G*)

DIVISÉ, s. f. *terme de Blason*, qui se dit de la fasce, de la bande, & autres pieces qui n'ont que la moitié de leur largeur : on les appelle *fasce ou bande en divise.* (*V*)

DIVISEUR, s. m. (*Arithm.*) est dans la division le nombre qui divise, ou celui qui fait voir en combien de parties le dividende doit être divisé. *Voyez* DIVIDENDE & DIVISION.

On appelle *commun diviseur* une quantité ou un nombre, qui divise exactement deux ou plusieurs quantités ou nombres, sans aucun reste.

Ainsi 3 est *commun diviseur* de 12 & 18 ; le nombre 2 est aussi *commun diviseur* des mêmes nombres. Les mêmes nombres peuvent donc avoir plusieurs *communs diviseurs* : or celui de ces *communs diviseurs*, qui est le plus grand, s'appelle le *plus grand commun diviseur.*

Pour trouver le *plus grand commun diviseur* de deux quantités quelconques a, b ; on divisera le plus grand nombre a par le plus petit b ; & s'il y a un reste c, on divisera le plus petit b par ce reste c (en négligeant toûjours les quotients) ; & s'il y a encore un reste d, on divisera le premier reste c par le second d, & ainsi de suite, jusqu'à ce qu'on ait trouvé un reste m qui divise au juste celui qui le précede immédiatement ; ce dernier reste m sera le plus grand commun *diviseur* des deux quantités a, b.

Ainsi, pour trouver le plus grand commun *diviseur* des deux nombres 54 & 18, je divise 54 par 18 ; & comme cette division se fait sans reste, je connois que 18 est le plus grand commun *diviseur* de 54 & 18.

Pour trouver le plus grand commun *diviseur* de 387 & de 54, je divise 387 par 54, & trouvant un reste 9, je divise 54 par 9 ; & comme la division se fait exactement, je connois que 9 est le plus grand commun *diviseur* de 387 & 54.

Pour trouver le plus grand commun *diviseur* de 438 & de 102, je divise 438 par 102, & trouvant le reste 30, je divise 102 par 30, & trouvant le reste 12, je divise 30 par 12, & trouvant le reste 6, je divise 12 par 6 ; & comme 6 divise 12 sans reste, je connois que 6 est le plus grand commun *diviseur* de 438 & 102, *&c.*

Pour trouver le plus grand commun *diviseur* de trois nombres quelconques A, B, C, je cherche d'abord, comme auparavant, le plus grand commun *diviseur* m des deux premiers A, B ; & je cherche ensuite le plus grand commun *diviseur* n de C & de m, & n sera le plus grand commun *diviseur* des trois nombres A, B, C.

S'il falloit trouver le plus grand commun *diviseur* de quatre nombres, on chercheroit d'abord le plus grand commun *diviseur* n des trois premiers ; & ensuite le plus grand commun *diviseur* p du quatrieme & de n ; & ainsi de suite à l'infini.

Il est quelquefois utile de connoître tous les *diviseurs* d'un nombre, sur-tout dans l'analyse, où il s'agit fort souvent de décomposer une quantité, ou d'en déterminer les facteurs, c'est-à-dire de savoir les quantités qui ont concouru à sa production.

Ainsi, pour trouver tous les *diviseurs* d'un nombre 2310, on prendra la suite 2, 3, 5, 7, 11, 13, 17, 19, 23, *&c.* des nombres premiers (*voyez* NOMBRE PREMIER), & l'on trouvera par son moyen tous les *diviseurs* simples ou premiers 2, 3, 5, 7, 11 de 2310, & posant l'unité 1, on multipliera 1 par 2, & l'on aura pour *diviseurs* 1, 2, qu'on multipliera chacun par 3, pour avoir 3, 6, lesquels joints à 1, 2, donneront pour *diviseurs* 1, 2, 3, 6 que l'on multipliera chacun par 5 ; ce qui produira 5, 10, 15, 30, lesquels joints aux quatre *diviseurs* 1, 2, 3, 6, produiront les huit *diviseurs* 1, 2, 3, 6, 5, 10, 15, 30, que l'on multipliera chacun par 7 pour avoir 7, 14, 21, 42, 35, 70, 105, 210, que l'on joindra aux huit premiers pour avoir les 16 *diviseurs* 1, 2, 3, 6, 5, 10,

15, 30, 7, 14, 21, 42, 35, 70, 105, 210, que l'on multipliera chacun par 11 pour avoir 11, 22, 33, 66, 55, 110, 165, 330, 77, 154, 231, 462, 385, 770, 1155, 2310, lesquels joints aux 16 précédens donneront les 32 *diviseurs* 1, 2, 3, 6, 5, 10, 15, 30, 7, 14, 21, 42, 35, 70, 105, 210, 11, 22, 33, 66, 55, 110, 165, 330, 77, 154, 231, 462, 385, 770, 1155, 2310 du nombre 2310, & il n'en aura pas davantage. *Voyez la science du calcul* par Charles Reyneau, ou *les leçons de Mathématiques* par M. l'abbé de Molieres. (*E*)

La regle pour trouver les communs *diviseurs* se trouve démontrée dans plusieurs ouvrages par différentes méthodes. En voici la raison en peu de mots. Qu'est-ce que trouver le plus grand commun *diviseur*, par exemple de 387 & 54? c'est trouver la plus petite expression de $\frac{387}{54}$. Il faut donc d'abord diviser 387 par 54, je trouve que le quotient est un nombre entier $+ \frac{9}{54}$; il faut donc trouver le plus grand commun *diviseur* de 9 & de 54, ou réduire cette fraction à sa plus simple expression; donc ce plus grand *diviseur* est 9. On fera le même raisonnement sur les exemples plus composés; & l'on verra toûjours que trouver le plus grand commun *diviseur*, se réduit à trouver la plus petite expression d'une fraction; c'est-à-dire une fraction dont le numérateur & le dénominateur soient les plus petits qu'il est possible.

On peut aussi employer souvent une méthode abrégée pour trouver le plus grand commun *diviseur*.

Je suppose qu'on ait, par exemple, à trouver le plus grand commun *diviseur* de 176 & de 77, je remarque en prenant tous les *diviseurs* de 176, que $176 = 2 \times 88 = 2 \times 2 \times 2 \times 2 \times 11$, & que $77 = 7 \times 11$; donc 11 est le plus grand commun *diviseur*, & ainsi des autres. En général soient a, b, c, tous les *diviseurs* simples ou premiers d'un nombre $a^3 b^2 c$, & c, b, f, tous ceux d'un nombre $b^4 c^2 f^3$, on aura pour *diviseur* commun $b^2 c$.

Deux nombres premiers (*voyez* NOMBRE PREMIER) ou deux nombres, dont l'un est premier, ne sauroient avoir de commun *diviseur* plus grand que l'unité: cela est évident par la définition des nombres premiers, & par la regle des communs *diviseurs*. Donc une fraction composée de deux nombres premiers $\frac{a}{b}$, est réduite à sa plus simple expression. Donc le produit $a\,c$ de deux nombres premiers différens de b ne peut se diviser exactement par b; car si on avoit $\frac{a\,c}{b} = m$, on auroit $\frac{a}{b} = \frac{m}{c}$; ce qui ne se peut. En effet il faudroit pour cela que b & c eussent un commun *diviseur*, ce qui est contre l'hypothèse. On prouvera de même que $\frac{a\,c}{b}$ ne sauroit se réduire; car on auroit $\frac{a\,c}{b} = \frac{m}{g}$, g ayant un *diviseur* commun avec b; on prouvera de même encore que $\frac{a\,c}{b\,d}$, d étant un nombre premier, ne sauroit se réduire; car on auroit $\frac{a\,c}{b\,d} = \frac{m\,h}{g\,h}$: donc $b\,d$ produit de deux nombres premiers, seroit égal au produit de deux autres nombres g, h, & par conséquent on auroit $\frac{b}{g} = \frac{h}{d}$, quoique b d'une part & d de l'autre, soient des nombres premiers: ce qui ne se peut; car on vient de voir que toute fraction, dont un des termes est un nombre premier, est réduite à la plus simple expression. On prouvera de même que $\frac{a\,b\,c}{b\,d}$, c étant nombre premier, ne peut se réduire; & en général qu'un produit de nombres premiers quelconques, divisé par un produit d'autres nombres premiers quelconques, ne peut se réduire à une expression plus simple. *Voyez les conséquences de cette proposition aux mots* FRACTION & INCOMMENSURABLE.

A l'égard de la méthode par laquelle on trouve le plus grand *diviseur* commun de deux quantités algébriques, elle est la même pour le fond que celle par laquelle on trouve le plus grand *diviseur* commun de deux nombres. On la trouvera expliquée dans l'*analyse démontrée* & dans la *science du calcul* du P. Reyneau. Elle est utile sur-tout pour réduire différentes équations à une seule inconnue. *Voyez* EVANOUISSEMENT DES INCONNUES. (*O*)

* DIVISEUR, (*Hist. anc.*) gens qui se chargeoient dans les élections de corrompre les tribus & d'acheter les suffrages. Le mépris public étoit la seule punition qu'ils eussent à supporter.

DIVISIBILITÉ, (*Géom. & Phys.*) est en général le pouvoir passif, ou la propriété qu'a une quantité de pouvoir être séparée en différentes parties, soit actuelles, soit mentales. *V.* QUANTITÉ & MATIERE.

Les Péripatéticiens & les Cartésiens soûtiennent en général que la *divisibilité* est une affection ou propriété de toute matiere ou de tout corps: les Cartésiens adoptent ce sentiment, parce qu'ils prétendent que l'essence de la matiere consiste dans l'étendue, d'autant que toute partie ou corpuscule d'un corps étant étendue à des parties qui renferment d'autres parties, & est par conséquent divisible.

Les Epicuriens disent que la *divisibilité* est propre à toute continuité physique, parce qu'où il n'y a point de parties adjacentes à d'autres parties, il ne peut y avoir de continuité, & que par-tout où il y a des parties adjacentes, il est nécessaire qu'il y ait de la *divisibilité*; mais ils n'accordent point cette propriété à tous ses corps, parce qu'ils soûtiennent que les corpuscules primitifs ou les atomes sont absolument indivisibles. *Voyez* ATOME. Leur plus grand argument est que de la *divisibilité* de tout corps ou de toute partie assignable d'un corps, même après toutes divisions faites, il résulte que les plus petits corpuscules sont divisibles à l'infini, ce qui est, selon eux, une absurdité, parce qu'un corps ne peut être divisé que dans les parties actuelles dont il est composé. Mais supposer, disent-ils, des parties à l'infini dans le corps le plus petit, c'est supposer une étendue infinie: car des parties ne pouvant être réunies à l'infini à d'autres parties extérieures, comme le sont sans doute les parties qui composent les corps, il faudroit nécessairement admettre une étendue infinie. *Voyez* INFINI.

Ils ajoûtent qu'il y a une différence extrème entre la *divisibilité* des quantités physiques & la divisibilité des quantités mathématiques: ils accordent que toute quantité, ou dimension mathématique, peut être augmentée ou diminuée à l'infini; mais la quantité physique, selon eux, ne peut être ni augmentée, ni diminuée à l'infini.

Un artiste qui divise un corps continu parvient à certaines petites parties, au-delà desquelles il ne peut plus aller; c'est ce qu'on appelle *minima partis*. De même, la nature qui peut commencer où l'art finit, trouvera des bornes que l'on appelle *minima naturæ*; & Dieu, dont le pouvoir est infini, commençant où la nature finit, peut subdiviser ce *minima naturæ*; mais à force de subdiviser, il arrivera jusqu'à ces parties qui n'ayant aucunes parties continues, ne peuvent plus être divisées, & seront atomes. Ainsi parlent les Epicuriens. *Voyez* ATOMISME.

Cette question est sujette à bien des difficultés: nous allons exposer en gros les raisonnemens pour & contre. D'un côté, il est certain que tout corpuscule étendu a des parties, & est par conséquent divisible; car s'il n'a point deux côtés, il n'est point étendu, & s'il n'y a point d'étendue, l'assemblage de plusieurs corpuscules ne composeroit point un corps. D'un autre côté, la *divisibilité* infinie suppose des parties à l'infini dans les corps les plus petits: d'où il suit qu'il n'y a point de corps, quelque petit

qu'il puisse être, qui ne fournisse autant de surfaces ou de parties que tout le globle de la terre en pourroit fournir. *Voyez* PARTICULE, *&c.*

La *divisibilité* à l'infini d'une quantité mathématique se prouve de cette maniere : supposez *A C*, (*Pl. de Géom. fig.* 35.) perpendiculaire à *B F*, & une autre ligne telle que *G H* à une petite distance de *A*, aussi perpendiculaire à la même ligne : des centres *C C C*, *&c.* & des distances *C A*, *C A*, *&c.* décrivez des cercles qui coupent la ligne *C H* aux points *e e*, *&c.* plus le rayon *A C* est grand, plus la partie *e G* est petite; mais le rayon peut être augmenté *in infinitum*, & par conséquent la partie *e G* peut être diminuée aussi *in infinitum* ; cependant on ne la réduira jamais à rien, parce que le cercle ne peut jamais devenir coïncident avec la ligne *B F* ; par conséquent les parties de toute grandeur peuvent être diminuées *in infinitum.*

Les principales objections que l'on fait contre ce sentiment sont, que l'infini ne peut être renfermé dans ce qui est fini, & qu'il résulte de la divisibilité *in infinitum*, ou que les corps sont égaux, ou qu'il est des infinis plus grands les uns que les autres : à quoi l'on répond que les propriétés de ce qui est fini, & d'une quantité déterminée, peuvent être attribuées à ce qui est fini; qu'on n'a jamais prouvé qu'il ne pouvoit y avoir un nombre infini de parties infiniment petites dans une quantité finie. On ne prétend point ici soûtenir la possibilité d'une division actuelle *in infinitum* ; on prétend seulement que quelque petit que soit un corps, il peut encore être divisé en de plus petites parties ; & c'est ce qu'on a jugé à-propos d'appeller une division *in infinitum*, parce que ce qui n'a point de bornes est infini. *Voyez* INFINI.

Il est certain qu'il n'est point de parties d'un corps que l'on ne puisse regarder comme contenant d'autres parties ; cependant la petitesse des particules de plusieurs corps est telle, qu'elle surpasse de beaucoup notre conception ; & il y a une infinité d'exemples dans la nature de parties très-petites, séparées actuellement l'une de l'autre.

M. Boyle nous en fournit plusieurs. L'or est un métal, dont on forme en le tirant, des fils fort longs & fort fins. On dit qu'à Ausbourg, un habile tireur d'or fit un fil de ce métal, qui avoit 800 pieds de long, & qui pesoit un grain ; on auroit pû par conséquent le diviser en 3600000 parties visibles. On se sert tous les jours pour dorer plusieurs sortes de corps, de feuilles d'or fort déliées, lesquelles étant battues, peuvent être rendues extrèmement minces ; car il faut 300000 de ces petites feuilles entassées les unes sur les autres pour faire l'épaisseur d'un pouce. Or on peut diviser une feuille d'un pouce quarré en 600 petits fils visibles, & chacun de ces petits fils en 600 parties visibles, d'où il suit que chaque pouce quarré est divisible en 360000. Cinquante pouces semblables font un grain. Donc un grain d'or peut être divisé en 18000000 parties visibles. M. Boyle a dissout un grain de cuivre rouge dans de l'esprit de sel ammoniac, & l'ayant ensuite mêlé avec de l'eau nette qui pesoit 28534 grains, ce seul grain de cuivre teignit en bleu toute l'eau dans laquelle il avoit été jetté. Cette eau ayant été mesurée faisoit 105, 57 pouces cubiques. On peut bien supposer, sans craindre de se tromper, qu'il y avoit dans chaque partie visible de l'eau une petite partie de cuivre fondu. Il y a 216000000 parties visibles dans un pouce cubique. Par conséquent un seul grain de cuivre doit avoir été divisé en 22788000000 petites parties visibles. Le fameux Lewenhoeck a remarqué dans de l'eau où l'on avoit jetté du poivre, trois sortes de petits animaux qui y nageoient. Que l'on mette le diametre de la plus petite sorte de ces animalcules pour l'unité, le diametre de ceux de la seconde sorte étoit dix fois aussi grand, & celui de la troisieme espece devoit être cinquante fois plus grand. Le diametre d'un grain de sable commun étoit mille fois aussi grand, & par conséquent la grandeur du plus petit de ces animalcules mis en parallele avec un grain de sable, étoit comme les cubes des diametres 1 & 1000, c. à. d. comme 1 à 1000000000 : on voit pourtant ces petits animaux nager dans l'eau, ils ont un corps qui peut se mouvoir ; ce corps est composé de muscles, de vaisseaux sanguins, de nerfs, & autres parties. Il doit y avoir une différence énorme entre le volume de ces vaisseaux sanguins & celui de tout leur corps. Quelle ne doit donc pas être la petitesse des globules de sang, qui circulent continuellement dans ces vaisseaux ? De quelle petitesse ne sont pas aussi les œufs de ces animalcules, ou leurs petits, lorsqu'ils ne font que de naître ? Peut-on assez admirer la sagesse & la puissance du créateur dans de semblales productions ? *Voy.* DUCTILITÉ.

Dans les corps odoriférans, il est encore facile d'appercevoir une finesse très-grande de parties, & même telles qu'elles sont actuellement séparées l'une de l'autre : on trouve beaucoup de corps dont la pesanteur n'est presque point altérée dans un long espace de tems, quoiqu'ils remplissent sans cesse une grande étendue par les corpuscules odoriférans qui s'en exhalent.

Toute partie de matiere, quelque petite qu'elle soit, & tout espace fini quelque grand qu'il soit, étant donné ; il est possible qu'un petit grain de sable ou une petite partie de matiere soit étendue dans un grand espace, & le remplisse de maniere qu'il ne s'y trouve aucun pore dont le diametre excede quelque ligne donnée, si petite qu'on voudra.

En effet qu'on prenne, par exemple, une ligne cube de matiere, & qu'on la divise par tranches en petites lames, il est certain que l'on peut augmenter assez le nombre de ces lames pour pouvoir, en les mettant les unes à côté des autres, couvrir une surface aussi large qu'on voudra. Qu'on redivise ensuite chacune des petites lames en un grand nombre d'autres, on pourra placer ces nouvelles petites lames à telle distance si petite qu'on voudra les unes des autres, & en remplir de cette sorte un espace qui pourra être impénétrable à la lumiere, si les distances entre les lames sont moindres que les diametres des corpuscules de lumiere. Cela est démontré plus au long dans Keill, *Introd. ad ver. Phys.*

Voici maintenant d'une maniere plus détaillée les objections de ceux qui prétendent que la matiere n'est pas divisible à l'infini. Le corps géométrique n'est que la simple étendue, il n'a point de parties déterminées & actuelles, il ne contient que des parties simplement possibles, qu'on peut augmenter tant qu'on veut à l'infini ; car la notion de l'étendue ne renferme que des parties co-existantes & unies, & le nombre de ces parties est absolument indéterminé, & n'entre point dans la notion de l'étendue. Ainsi l'on peut sans nuire à l'étendue, déterminer ce nombre comme on veut, c'est-à-dire que l'on peut établir qu'une étendue renferme dix mille, ou un million, ou dix millions de parties, selon que l'on voudra prendre une partie quelconque pour un : ainsi une ligne renfermera deux parties, si l'on prend sa moitié pour une, & elle en aura dix ou mille, si on prend sa dixieme, ou sa millieme partie pour l'unité. Cette unité est donc absolument indéterminée, & dépend de la volonté de celui qui considere cette étendue.

Il n'en est pas de même de la nature. Tout ce qui existe actuellement doit être déterminé en toute maniere, & il n'est pas en notre pouvoir de le détermi-

ner autrement. Une montre, par exemple, a ses parties: mais ce ne sont point des parties simplement déterminables par l'imagination; ce sont des parties réelles, actuellement existantes: & il n'est point libre de dire, cette montre a *dix*, *cent*, ou *un million de parties;* car en tant que montre, elle en a un nombre qui constitue son essence, & elle n'en peut avoir ni plus ni moins, tant qu'elle restera montre. Il en est de même de tous les corps naturels, ce sont tous des composés qui ont leurs parties déterminées & dissemblables, qu'il n'est point permis d'exprimer par un nombre quelconque. Les philosophes se seroient donc épargné tous les embarras où les a jettés le labyrinthe de la divisibilité du continu, s'ils avoient pris soin de ne jamais appliquer les raisonnemens que l'on fait sur la divisibilité du corps géométrique aux corps naturels & physiques.

Les adversaires de la *divisibilité* de la matiere soûtiennent qu'il n'y a aucune expérience qui fasse voir démonstrativement que les corps sont composés de parties indivisibles; que la nature s'arrête dans l'analyse de la matiere à un certain degré fixe & déterminé, c'est ce qui est fort probable, & par l'uniformité qui regne dans ses ouvrages, & par une infinité d'expériences. 1°. Si la matiere étoit résoluble à l'infini, la forme & la façon d'être dans les composés seroient sujettes, disent-ils, à mille changemens, & les especes des choses seroient sans cesse brouillées. Il seroit impossible que les mêmes germes & les mêmes semences produisissent constamment les mêmes animaux & les mêmes plantes, & que ces êtres conservassent toûjours les mêmes propriétés; car le suc, qui les nourrit, tantôt plus subtil, tantôt plus grossier, y causeroit des variations perpétuelles. Or il n'y a aucun de ces dérangemens dans l'univers; les plantes, les animaux, les fossiles, tout enfin produit constamment son semblable avec les attributs qui constituent son essence. 2°. Non-seulement les especes se mêleroient dans la division à l'infini, mais il s'en formeroit de nouvelles. Or on n'en voit point dans la nature, les monstres même ne perpétuent pas la leur; la main du créateur a marqué les bornes de chaque être, & ces bornes ne sont jamais franchies. 3°. Les dissolutions des corps ont leurs bornes fixes, aussi bien que leur accroissement. Le feu du miroir ardent, le plus puissant dissolvant que nous connoissions, fond l'or, le pulvérise, & le vitrifie, mais ses effets ne vont pas au-delà. Cependant l'hypothese que nous combattons, ne sauroit rendre raison, pourquoi les liquides ne reçoivent jamais qu'un certain degré de chaleur déterminé, ni pourquoi l'action du feu sur les corps a des bornes si précises, si la solidité & l'irrésolubilité actuelle n'étoit pas attachée aux particules de la matiere. Aucun chymiste a-t-il jamais pû rendre l'eau pure plus fine qu'elle étoit auparavant? A-t-on jamais pû, après des centaines de distillations, de digestions & de mélanges avec toutes sortes de corps, rendre l'esprit d'eau-de-vie le plus fin, encore plus subtil que l'esprit de vin éthéré, qui est beaucoup plus fin que l'alcohol? 4°. Le système des germes, que les nouvelles découvertes ont fait adopter, rend l'irrésolubilité des premiers corps indispensablement nécessaire. Si la nature n'agit que par développement, comme les microscopes semblent le démontrer, il faut absolument que les divisions actuelles de la matiere ayent des bornes. 5°. Si l'on frotte les corps les uns contre les autres, & si on les épure, on peut bien en détacher de grosses parties; mais on a beau continuer de les frotter pendant long-tems, ces parties emportées seront toûjours rendues visibles à l'aide du microscope. Cela paroît sur-tout, lorsqu'on brise les couleurs sur le porphire, & qu'on les considere ensuite au microscope. 6°. La *divisibilité* de la matiere à l'infini suppose que les corps soient composés à l'infini d'autres corpuscules. Mais cela se peut-il concevoir? Dire qu'un corps est composé d'autres corps, c'est ne rien dire. Car on demandera de nouveau de quoi ces corps sont composés. Les élémens de la matiere doivent donc être autre chose que de la matiere. C'est ce qui avoit fait imaginer à M. Leibnitz son système des monades. La matiere, selon les Leibnitiens, n'est qu'un phénomène résultant de l'union de plusieurs monades. Ce phénomène subsiste tant qu'il y a plusieurs monades ensemble. En divisant la matiere, on desunit les monades; & si la division est portée jusqu'au point qu'il n'y ait plus qu'une seule monade, le phénomène de la matiere disparoîtra. Si on demande comment des monades, qui ne sont point corps, peuvent constituer des corps; les Leibnitiens répondent qu'elles n'en constituent que l'apparence, & que la matiere n'existe point hors de notre esprit telle que nous la concevons. Telles sont les difficultés de part & d'autre. *Non nostrum inter vos tantas componere lites.* Nous devons à M. FORMEY une grande partie de cet article. (*O*)

DIVISIF, adj. pris subst. *terme de Chirurgie*, bandage dont on se sert dans les grandes brûlures de la gorge, de dessous le menton, & de la partie supérieure de la poitrine. Il se fait avec une bande longue de quatre aunes, large de trois doigts, roulée à deux chefs égaux. On l'applique d'abord par le milieu sur le front & autour de la tête, l'attachant au bonnet avec des épingles. On la croise à la nucque, en changeant les globes de main; on descend par-dessous chaque aisselle, pour revenir par-devant remonter sur chaque épaule, aller par derriere, croiser entre les omoplates, repasser sous les aisselles, & terminer par des circulaires autour du corps.

Ce bandage fait tenir la tête droite, empêche que le menton ne contracte adhérence avec le col, comme on l'a vû arriver lorsqu'on a manqué d'attention dans les pansemens des brûlures de cette partie. Ce bandage qui est *divisif* de la partie antérieure de la gorge, est unissant pour les plaies transversales de la partie postérieure. *Voyez la figure 8. Planche XXVII.*

Dans tous les cas où il faut diviser les levres ou les parois des plaies & des ulceres, les chirurgiens doivent imaginer des bandages appropriés à la partie pour remplir cette indication. (*Y*)

DIVISION, subst. fémin. (*Logique.*) l'utilité principale de la *division*, est de faire voir commodément à l'esprit dans les parties, ce qu'il ne pourroit voir qu'avec confusion & avec peine, à cause de la trop grande étendue dans l'objet total. Il se rencontre encore dans la *division* une autre utilité, c'est de faire connoître tellement un objet par chacune de ses diverses parties, que l'on n'attribue pas au tout, ce qui ne convient qu'à quelqu'une de ses parties.

On dispute de nos jours si la musique italienne n'est pas préférable à la musique françoise. On éclairciroit la question, & par conséquent on la résoudroit, si l'on *divisoit* ou si l'on *distinguoit* (car la distinction est une espece de *division* mentale); si, dis-je, l'on *divisoit* la Musique dans ses justes parties, comme sont la *composition* & l'*exécution*.

A l'égard de la composition, il faudroit y distinguer la science de l'harmonie, d'avec la douceur, & la suite du chant. Par le premier de ces deux endroits, les uns pourroient être préférés, & les autres par le second.

De plus, il faut distinguer l'exécution, par rapport aux voix & aux instrumens: les uns pourroient avoir de plus belles voix, & les autres mieux toucher les instrumens, *&c.*

C'est ainsi qu'en divisant une question en plusieurs autres questions particulieres, on vient plus aisément à bout de la resoudre. Ainsi dans l'exemple proposé, après avoir distingué les différentes parties de la Musique, les différentes sortes d'exécution par les instrumens & par les voix, les différentes sortes de voix, *&c.* on saura plus aisément si l'avantage est tout d'un côté, ou s'il doit être partagé.

Pareil inconvénient se rencontre souvent dans les disputes des gens de lettres. Pour savoir si les anciens auteurs l'emportent sur les modernes, qu'on *divise* ces auteurs dans leurs classes différentes, & la question sera bien-tôt éclaircie. On trouvera des poëmes épiques & des histoires qui valent mieux que les nôtres; des poëtes satyriques qui valent au moins les nôtres; mais des poëtes tragiques & comiques qui sont au-dessous de Corneille & de Moliere.

Il se trouve presque toûjours dans les discours des hommes plusieurs occasions semblables, ou, pour parler & penser juste, il faudroit avoir recours à la *division* ou *distinction des choses.* La plûpart des expressions signifiant *des objets composés de différentes parties*, l'on dit vrai par rapport à quelques-unes, & non point par rapport à quelques-autres. On ne devroit presque jamais absolument, & sans distinction, énoncer rien d'aucun objet complexe. Quand on dit de quelqu'un, *il est homme d'esprit, il est habile;* on pourroit ajoûter, *il l'est par rapport à certaines choses : car par rapport à d'autres il ne l'est point.* Tel seroit l'usage de la *division* ou *distinction*, si l'on ne vouloit penser ni juger qu'avec justesse. *Logique du P. Buffier.*

Division, s. f. *en Arithmétique*, c'est la derniere des quatre grandes regles de cette Science: elle consiste à déterminer combien de fois une plus petite quantité est contenue dans une plus grande. *Voyez* Arithmétique.

Au fond la *division* n'est qu'une méthode abrégée de soustraction, son effet se réduisant à ôter un plus petit nombre d'un plus grand autant de fois qu'il est possible, c'est-à-dire autant de fois qu'il y est contenu : c'est pourquoi on considere principalement trois nombres dans cette opération : 1°. celui que l'on donne à diviser, appellé *dividende:* 2°. celui par lequel le dividende doit être divisé; on l'appelle *diviseur:* 3°. celui qui exprime combien de fois le diviseur est contenu dans le dividende; c'est le nombre qui résulte de la *division* du dividende par le diviseur, & c'est ce que l'on appelle *quotient*, &c.

Il y a différentes manieres de faire la *division*; l'angloise, la flamande, l'italienne, l'espagnole, l'allemande, l'indienne, *&c.* toutes également justes, en ce qu'elles font trouver le quotient avec la même certitude, & qu'elles ne different que dans la maniere d'arranger & de disposer les nombres.

Cette opération se divise en *division numérique* & *division algébrique:* dans la numérique il y a *division* d'entiers & *division* de fractions.

La *division* ordinaire se fait en cherchant combien de fois le diviseur est contenu dans le dividende. Si le dividende a un plus grand nombre de chiffres que le diviseur, on prend le dividende par parties, en commençant de la gauche vers la droite, & l'on cherche combien de fois le diviseur se trouve dans chacune de ces parties.

Par exemple, on propose de diviser 6759 par 3.

Pour résoudre cette question, voici comment il faut s'y prendre : arrangez les termes ainsi que vous le voyez dans l'opération.

Opérations.

```
Dividende,
6 7 5 9   { 3 . . . . . . . . diviseur.
.   . . . { 2 2 5 3 . . . quotient.
6
.
  7
  6
  1 5
  1 5
  . .
      9
      9
      .
```

Après quoi mettant un point sous le premier chiffre 6 du dividende, afin de déterminer le premier membre de la *division*, vous direz: en 6 combien de fois 3? il est évident qu'il y est deux fois; écrivez 2 au quotient sous la ligne au-dessus de laquelle est placé le diviseur 3; & pour faire voir que 3 est réellement contenu deux fois dans 6, vous direz, deux fois 3 font 6, que vous écrirez sous le 6 du dividende; & soustrayant 6 de 6, il ne reste rien; ce qui fait voir que 3 est contenu exactement deux fois dans 6. Ensuite posant un point sous le chiffre 7 du dividende, vous le descendrez au-dessous de la ligne, & vous direz, en 7 combien de fois 3? il y est deux; écrivez encore 2 au quotient, & multipliant 3 par 2, vous aurez 6 que vous placerez sous 7; vous retrancherez 6 de 7, & il vous restera 1, à côté duquel vous descendrez le chiffre 5 du dividende, pour avoir 15 à diviser par 3 : ainsi vous direz, en 15 combien de fois 3? il y est précisément cinq fois; vous écrirez donc 5 au quotient, & multipliant 3 par 5 vous aurez 15, que vous soustrayerez de 15, & il ne restera rien : enfin descendez 9 (ayant toûjours soin de mettre un point sous le chiffre que l'on descend, afin de savoir toûjours sur quels chiffres l'on a operé), vous direz, en 9 combien de fois 3? il y est exactement trois fois; mettez donc 3 au quotient : en effet multipliant 3 par 3, vous trouverez 9, lequel retranché de 9 ne laisse aucun reste, & l'opération est achevée, puisque tous les chiffres ont été divisés par 3, ce qui donne 2253 pour quotient, c'est-à-dire que 3 est contenu 2253 fois dans 6759, ce que l'on peut prouver en multipliant le quotient 2253 par le diviseur 3; car si ce produit est égal au dividende 6759, on aura une preuve que l'opération est exacte : effectivement, s'il est vrai que le diviseur 3 soit contenu exactement 2253 fois dans le dividende 6759, ainsi que le quotient l'annonce, en prenant le nombre 3 2253 fois, on doit avoir un produit égal à 6759 : on voit donc que l'on peut prouver la *division* par la multiplication.

Quand le diviseur contient plusieurs chiffres, la *division* est plus difficile & un peu tâtonneuse; mais ce tâtonnement a des regles.

Exemple. Il s'agit de diviser 32035 par 469.

Vous disposerez les termes comme ci-dessus.

Opération.

```
3 2 0 3 5   { 4 6 9
  . . . .   {
2 8 1 4     { 6 8      1 4 3
. 3 8 9 5   {          4 6 9
    .
  3 7 5 2
  . 1 4 3
```

Les trois chiffres du diviseur 469 n'étant pas contenus dans les trois premiers chiffres 320 du dividende, on en prendra quatre, & l'on aura 3203 pour premier membre de la *division :* ainsi l'on dira en 32 combien de fois 4? il y est justement huit fois; mais on n'écrira pas d'abord ce nombre 8 au quotient; car en multipliant 469 par 8, on auroit le produit 3752 plus grand que 3203; le diviseur 469 n'est donc

pas compris huit fois dans le premier membre de la *diviſion* 3203. Suppoſons qu'il y ſoit contenu ſept fois ; ſi nous en faiſons l'eſſai en multipliant 469 par 7, nous trouverons le produit 3283, qui eſt encore plus grand que 3203 : mais on peut écrire 6 au quotient. Multiplions donc le diviſeur 469 par ce chiffre 6 ; mettons-en le produit 2814 ſous 3203, & après avoir ſouſtrait 2814 de 3203, il reſte 389 dixaines, à côté deſquelles on deſcendra les cinq unités du dividende, afin d'avoir 3895 unités à diviſer par 469. Comme il y a au dividende 3895 un chiffre de plus qu'au diviſeur 469, on demandera combien de fois le premier chiffre 4 du diviſeur eſt contenu dans les deux premiers chiffres 38 du dividende (ce que l'on doit obſerver généralement toutes les fois qu'un membre de la *diviſion* a un chiffre de plus que le diviſeur) ; on dira donc en 38 combien de fois 4? il y eſt bien neuf fois ; ſuppoſant donc 9, on multipliera le diviſeur 469 par 9, & le produit 4221 étant plus grand que 3895, c'eſt une preuve que le diviſeur 469 n'eſt pas compris neuf fois dans le dividende 3895 : on écrira donc 8 au quotient, & l'on multipliera par ce nombre le diviſeur 469 pour avoir le produit 3752, que l'on retranchera du dividende 3895 ; il reſtera 143 unités qui ne peuvent plus ſe diviſer en cette qualité par 469 : c'eſt pourquoi ſi on ne veut pas pouſſer le calcul plus loin, on écrira à la ſuite du quotient 68 le reſte 143, ſous lequel on poſera 469, en ſéparant ces deux nombres par une ligne en forme de fraction. Mais en ſuppoſant que 143 ſignifient 143 livres, on réduira ces livres en ſols en les multipliant par 20, ce qui produira 2860 ſols, que l'on diviſera toûjours par 469 pour avoir 6 ſols, & il reſtera 46 ſols, dont on fera des deniers en multipliant 46 par 12 ; ce qui produira 552 deniers, que l'on diviſera encore par 469 pour avoir 1 denier, & pour reſte 83 deniers, que l'on écrira à la ſuite de 1 denier ſous cette forme $\frac{83}{469}$, ce qui ſignifie qu'il reſte encore 83 deniers à partager en 469 parties ; mais on ne pouſſe pas l'opération plus loin, parce que le commerce n'admet point en France de monnoies plus petites que le denier.

Remarquez 1°. qu'après avoir déterminé le premier membre de la *diviſion* qui apporte un chiffre au quotient, tous les autres chiffres du dividende qui ſuivent ce premier membre, doivent en fournir chacun un au quotient : ainſi l'on peut ſavoir dès le commencement de l'opération combien le quotient doit avoir de chiffres.

2°. L'opération ſur le premier membre étant achevée, ſi après avoir deſcendu un chiffre on s'apperçoit que le diviſeur entier n'eſt pas contenu dans ce nouveau membre du dividende, on mettra 0 au quotient, & l'on deſcendra un nouveau chiffre ; & s'il arrivoit que le diviſeur ne fût pas encore contenu dans ce membre ainſi augmenté, on mettroit encore un 0 au quotient ; & ainſi de ſuite juſqu'à ce que le diviſeur fût enfin compris dans le membre ſur lequel on opere.

3°. On ne doit jamais mettre au quotient un nombre plus grand que 9.

4°. Si après avoir fait la ſouſtraction on trouvoit un reſte égal au diviſeur, ou plus grand, ce ſeroit un ſigne que le nombre que l'on a mis au quotient n'eſt pas aſſez grand ; il faudroit l'augmenter : afin donc qu'un chiffre mis au quotient ſoit légitime, il faut que le produit de ce chiffre par le diviſeur ne ſoit pas plus grand que le membre diviſé, ni qu'après la ſouſtraction il y ait un reſte égal au diviſeur ou plus grand. Si le premier cas avoit lieu, on diminueroit le chiffre du quotient ; & dans le ſecond cas on l'augmenteroit.

5°. Quand on commence cette opération, il faut d'abord prendre autant de chiffres dans le dividende qu'il y en a dans le diviſeur : mais ſi l'on remarque que les chiffres du diviſeur ne ſont pas compris dans ceux du dividende pris en pareil nombre, alors on augmentera d'un chiffre le premier membre de la *diviſion :* & en ce cas on demandera combien de fois le premier chiffre du diviſeur eſt contenu dans les deux premiers chiffres du membre à diviſer : on écrira ce nombre au quotient, après avoir eſſayé s'il n'eſt pas trop grand ; car il ne ſauroit jamais être trop petit.

La théorie de tous ces préceptes eſt exactement démontrée dans les *inſtitutions de Géométrie*, imprimées à Paris chez Debure l'aîné en 1746 ; rien n'eſt plus propre à faire apprendre une ſcience avec promptitude & ſolidité, que la connoiſſance des raiſons ſur leſquelles la pratique eſt fondée.

Quant à la *diviſion* des fractions vulgaires, des fractions décimales, & à la *diviſion* de proportion, *voyez* FRACTION, DÉCIMAL, PROPORTION.

La *diviſion* algébrique ſe fait préciſément de la même maniere que la *diviſion* numérique. Soit que l'on agiſſe ſur des monomes ou ſur des polynomes, la regle des ſignes + & − eſt la même que celle de la multiplication, *voyez* MULTIPLICATION. Les coefficiens ſe diviſent comme dans l'Arithmétique, *voyez* COEFFICIENT. Pour les quantités algébriques, on fait diſparoître au dividende les lettres qui lui ſont communes avec le diviſeur, & l'on écrit le reſte au quotient. Si le diviſeur n'a rien de commun avec le dividende, on écrit le dividende au-deſſus d'une petite ligne horiſontale, ſous laquelle on poſe le diviſeur, & la *diviſion* algébrique eſt faite.

Soit, par exemple, $12\,bcd$ à diviſer par $3\,d$: diſpoſez ces quantités comme dans la *diviſion* arithmétique.

OPÉRATION.

Dividende,

$$+12\,bcd \left\{ \begin{array}{l} +3\,d \;.\;.\;.\;.\; \textit{diviſeur.} \\ \hline +4\,bc \;.\;.\;.\; \textit{quotient.} \end{array} \right.$$

Et dites : + diviſé par + = +, écrivez + au quotient ſous la ligne : enſuite 12 diviſé par 3 = 4, poſez 4 au quotient ; enfin bcd diviſé par $d = bc$, que vous écrirez au quotient à la ſuite du coefficient 4. En ſupprimant, comme vous voyez, du dividende bcd la lettre d qui eſt commune au diviſeur $3\,d$, on écrit au quotient le reſte bc du dividende ; & pour faire voir que $+4\,bc$ eſt le vrai quotient, on n'a qu'à multiplier $+3\,d$ par $+4\,bc$, c'eſt-à-dire le diviſeur par le quotient, & l'on retrouvera le dividende $+12\,bcd$; ce qui prouve que la *diviſion* eſt juſte. *Voyez* MULTIPLICATION.

Diviſions. $+15\,act$ par $-5\,at$.

Opération.

$$+15\,act \left\{ \begin{array}{l} -5\,at. \\ \hline -3\,c. \end{array} \right.$$

Diſons donc : + diviſé par − = − ; 15 diviſé par 5 donne 3 ; act diviſé par $at = c$. Le quotient eſt donc $-3\,c$; car en multipliant le diviſeur $-5\,at$ par le quotient $-3\,c$, on a le dividende $+15\,act$, ce qui prouve la juſteſſe de l'opération.

Propoſe-t-on de diviſer $-18\,a^2b^3g$ par $+3\,abg$?

Opération.

$$-18\,a^2b^3g \left\{ \begin{array}{l} +3\,abg. \\ \hline -6\,ab^2. \end{array} \right.$$

On dira : − diviſé par + = − ; 18 diviſé par 3 = 6 ; a^2b^3g diviſé par $abg = ab^2$: ainſi le quotient eſt $-6\,ab^2$; ce que l'on prouve en multipliant le diviſeur $+3\,abg$ par le quotient $-6\,ab^2$, puiſque cette multiplication redonne le dividende $-18\,a^2b^3g$.

Enfin ſi l'on veut diviſer $-24\,c^3d^4t$ par $-8\,c^2d^3t$.

Opération.

$$-24\,c^3d^4t \left\{ \begin{array}{l} -8\,c^2d^3t. \\ \hline +3\,cd. \end{array} \right.$$

On dira $-$ diviſé par $- = +$, enſuite 24 diviſé par $8 = 3$; enfin $c^3\,d^4\,t$ diviſé par $c^2\,d^3\,t = c\,d$: enſorte que le quotient de cette *diviſion* eſt $+\,3\,c\,d$; car le diviſeur $-\,8\,c^2\,d^3\,t$ multiplié par le quotient $+\,3\,c\,d$, redonne le dividende $-\,24\,c^3\,d^4\,t$.

On exprime auſſi quelquefois une *diviſion* algébrique en forme de fraction; ainſi $a\,b\,c$ diviſé par $a\,c$ s'écrit $\frac{abc}{ac} = b$, en ôtant ce qui ſe détruit, c'eſt-à-dire en ſupprimant les lettres communes au numérateur & au dénominateur.

Quoiqu'il ſoit vrai en général que l'on doive ſupprimer les lettres communes au dividende & au diviſeur, il ne faut pourtant pas ſe perſuader que $\frac{abc}{abc} = o$; car le quotient de cette *diviſion* $= 1$. Toutes les lettres diſparoiſſent véritablement, ainſi que le preſcrit la regle; mais il faut toûjours ſuppoſer qu'une grandeur algébrique eſt précédée du coefficient 1; ainſi $\frac{abc}{abc} = \frac{1abc}{1abc} = \frac{1}{1} = 1$.

En effet diviſer $a\,b\,c$ par $a\,b\,c$, c'eſt déterminer combien de fois $a\,b\,c$ eſt contenu dans $a\,b\,c$. Or toute grandeur eſt contenue une fois dans elle-même; ainſi $\frac{abc}{abc} = 1$; donc en général une quantité quelconque diviſée par elle-même donne toûjours 1 au quotient.

On indique encore plus volontiers la *diviſion* algébrique ſous la forme d'une fraction, quand le dividende & le diviſeur n'ont rien de commun, ou qu'ils ont ſeulement quelques quantités communes. Ainſi $3\,a\,c$ diviſé par $5\,b\,s = \frac{3ac}{5bs}$; de même $6\,d\,t$ à diviſer par $4\,d\,s = \frac{6dt}{4ds} = \frac{2d \times 3t}{2d \times 2s} = \frac{3t}{2s}$, en chaſſant la quantité $2\,d$, qui eſt un produiſant ou un commun facteur au dividende & au diviſeur.

Pour diviſer le polynome $9\,a\,b^2 - 15\,a^2\,b + 6\,a^3$ par $-\,3\,a\,b + 2\,a^2$, on arrangera les termes, comme on le voit dans l'opération, ſelon les degrés de la lettre a qui paroît dominer.

Opération.

$$\begin{array}{rrr|l} 6\,a^3 & -15\,a^2\,b & +9\,bb^2 & 2\,a^2 - 3\,a\,b. \\ -6\,a^3 & +9\,a^2\,b & & \hline 3\,a - 3\,b. \\ \hline * & -6\,a^2\,b & +9\,ab^2 & \\ & +6\,a^2\,b & -9\,ab^2 & \\ \hline & * & * & \end{array}$$

Et diviſant le premier terme $6\,a^3$ du dividende par le premier terme $2\,a^2$ du diviſeur, on écrit $3\,a$ au quotient, par lequel on multiplie tout le diviſeur. Le produit qui en réſulte eſt retranché du dividende, & l'on continue à diviſer le reſte, après avoir deſcendu le terme $9\,a\,b^2$ du dividende, le quotient total doit être $3\,a - 3\,b$: ce que l'on vérifiera en multipliant ce quotient par le diviſeur $2\,a^2 - 3a\,b$, dont le produit doit redonner le dividende.

S'il s'agit de diviſer $8\,c\,x^2 + 15\,b\,d\,s - 10\,b\,d\,x - 12\,c\,s\,x - 3\,t\,g$ par $4\,c\,x - b\,d$; on ordonnera les termes du dividende & du diviſeur, ſuivant les degrés de la lettre x. Comme il y a deux termes au dividende où cette lettre eſt élevée au même degré, on pourra écrire ces deux termes l'un ſous l'autre, de même que les deux termes où la lettre d'origine ne ſe trouve pas.

Opération.

$$\begin{array}{rrrr|l} 8\,c\,x^2 & -10\,b\,d\,x & +15\,bds & & 4\,c\,x - 5\,b\,d \\ & -12\,c\,s\,x & -3\,t\,g & & \hline 2\,x \quad -3\,s \quad -\frac{3\,tg}{4cx - 5bd} \\ -8\,c\,x^2 & +10\,b\,d\,x & & & \\ \hline * & -12\,c\,s\,x & +15\,bds & & \\ & +12\,c\,s\,x & -15\,bds & & \\ \hline & * & * & -3\,t\,g. & \end{array}$$

En diviſant donc le premier terme $8\,c\,x^2$ du dividende par le premier terme $4\,c\,x$ du diviſeur, le quotient eſt $2\,x$ par lequel on multiplie tout le diviſeur, ce qui donne $8\,c\,x^2 - 10\,b\,d\,x$, que l'on écrit ſous le dividende, en changeant les ſignes de ce produit pour en faire la ſouſtraction ou la réduction, comme on le voit exécuté dans l'opération: cette réduction étant faite, on opere ſur le reſte $-\,12\,c\,s\,x + 15\,b\,d\,s - 3\,t\,g$, en diviſant toûjours le premier terme $-\,12\,c\,s\,x$ de ce reſte par le premier terme $4\,c\,x$ du diviſeur, dont le quotient eſt $-\,3\,s$, par lequel on multiplie tout le diviſeur pour en retrancher le produit de ce qui eſt reſté après la premiere *diviſion*, & l'on a un ſecond reſte $-\,3\,t\,g$, lequel n'ayant point de facteurs communs avec le diviſeur, fait voir que la *diviſion* ne ſauroit ſe faire exactement: ainſi on le diſpoſera à la ſuite du quotient, au-deſſus d'une petite ligne, ſous laquelle on écrira le diviſeur.

Pour la *diviſion* par les logarithmes, *voyez* LOGARITHME.

La *diviſion* géométrique regarde les lignes droites, & eſt utile dans la conſtruction des problèmes plans; par exemple, un rectangle étant donné, ainſi qu'une ligne droite, trouver une autre ligne droite telle que le rectangle formé par cette ligne & la droite donnée, ſoit égal au rectangle donné.

On réſoud ces ſortes de problèmes par la regle de trois, en diſant: la ligne donnée eſt à un côté du rectangle donné, comme l'autre côté de ce rectangle eſt à la ligne cherchée.

C'eſt ainſi que M. Deſcartes explique le moyen de faire une *diviſion* géométrique avec la regle & le compas.

Suppoſons que la ligne $a\,c = 6$ (*Pl. de Géomét. figure 17.*) ſoit à diviſer par la ligne $a\,d = 3$. Prenez un angle à volonté: portez enſuite le diviſeur $a\,d = 3$ ſur l'un des côtés de cet angle, en partant du ſommet, & prenez tout de ſuite ſur le même côté $a\,u = 1$; après cela portez ſur l'autre côté de l'angle, en partant toûjours du ſommet, le dividende $a\,c = 6$, & joignez les points d, c par la ligne $d\,c$; après quoi par le point u vous tirerez la ligne $u\,b$ parallelement à $d\,c$, laquelle déterminera la ligne $a\,b$, qui ſera le quotient cherché; car à cauſe des triangles ſemblables $a\,d\,c$, $a\,u\,b$, vous aurez $a\,d : a\,c :: a\,u : a\,b$ ou $a\,c \,.\, a\,d :: a\,b \,.\, a\,u$. Donc $\frac{ac}{ad} = \frac{ab}{au} = \frac{ab}{1} = a\,b$. Donc la ligne $a\,b$ exprime la *diviſion* de $a\,c$ par $a\,d$; puiſque le dividende $a\,c$ eſt au diviſeur $a\,d$, comme le quotient $a\,b$ eſt à l'unité. (*E*)

Dans la *diviſion*, le dividende eſt au diviſeur comme le quotient eſt à l'unité; ou le dividende eſt au quotient, comme le diviſeur eſt à l'unité: c'eſt-là la vraie notion de la *diviſion*, & la plus générale qu'on puiſſe en donner, comme on s'en convaincra par ce que nous allons dire. Remarquons d'abord que ces deux proportions qui paroiſſent les mêmes, ne le ſont cependant pas, abſolument parlant; car le dividende eſt toûjours cenſé un nombre concret (*voy.* CONCRET); & le diviſeur peut être ou un nombre concret ou un nombre abſtrait. Dans le premier cas, le quotient ſera un nombre abſtrait, & c'eſt la premiere proportion qui a lieu. Par exemple, ſi je diviſe 6 ſous (nombre concret) par 2 ſous (nombre concret), le quotient eſt un nombre abſtrait 3, c'eſt-à-dire qui indique, non un nombre de *ſous*, mais le nombre de *fois* que le dividende contient le diviſeur, & on a cette proportion; 6 ſous eſt à 2 ſous, comme le nombre abſtrait 3 eſt à l'unité abſtraite 1: on ne pourroit pas dire 6 ſous (dividende & nombre concret) eſt au quotient 3 (nombre abſtrait), comme 2 ſous (diviſeur & nombre concret) eſt à 1 (nombre abſtrait); du moins cette proportion ne porteroit aucune idée nette dans l'eſprit, parce qu'un nombre concret & un nombre abſtrait étant de différens

genres, ne peuvent être comparés, & qu'ainsi il ne peut y avoir entr'eux de rapport, du moins que très-improprement.

Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque le diviseur est un nombre abstrait, le quotient est un nombre concret; & c'est la seconde proportion qui a lieu: ainsi divisant 6 sous par 3 (nombre abstrait), le quotient est 2 sous (nombre concret), & l'on dit: 6 sous est à 2 sous (quotient), comme 3 (diviseur) est à l'unité. Remarquez que dans les deux proportions l'unité est toûjours un nombre abstrait; ainsi on peut présenter la *division* sous deux points de vûe différens: c'est chercher combien de fois une quantité est contenue dans une autre de même genre, comme dans le premier cas; ou bien c'est chercher une quantité qui soit contenue un nombre de fois donné, dans une quantité donnée du même genre.

Nous nous servons ici du mot *être contenu*, parce que nous supposons jusqu'à présent que le diviseur soit plus petit que le dividende, & même que la *division* se fasse exactement & sans reste. Mais, 1° si le diviseur est plus petit, & que la *division* ne se fasse pas sans reste, la proportion entre le dividende, le diviseur, le quotient & l'unité, proportion qui constitue la *division*, n'en a pas moins lieu; ainsi dans l'exemple ci-dessus, supposons qu'on divise 32035 par 469 toises, le quotient $68 \frac{143}{469}$, indique que 469 toises sont contenues dans 32035, comme l'unité est contenue dans le nombre mixte $68 \frac{143}{469}$; c'est-à-dire que 409 toises sont contenues dans 32035 toises, d'abord 68 fois entierement, & qu'ensuite il y a un reste de toises, qui est au diviseur 469 toises, comme le nombre abstrait 143 est au nombre abstrait 469. Supposons à-présent qu'on divise 32035 toises, non par 469 toises, mais par le nombre abstrait 469; c'est-à-dire qu'on cherche la 469e partie de 32035, le quotient $68 \frac{143}{469}$ indique d'abord 68 toises; & que de plus si on divise une toise en 469 parties égales, & qu'on en prenne 143, ces 143 parties ajoûtées aux 68 toises completes, donneront la 469e partie exacte de 32035 toises.

2°. Si le diviseur est plus petit que le dividende, alors le quotient (suivant la proportion qui constitue la *division*) sera plus petit que l'unité, ou qu'une fraction d'unité. Ainsi si on divise 3 toises par 12 toises, c'est chercher, non combien 3 toises contiennent, mais combien elles sont contenues dans 12 toises; & le quotient $\frac{1}{4}$ marquera que 3 toises sont un quart de 12 toises. Si on divise 3 toises par 12, c'est-à-dire si on cherche la 12e partie de 3 toises, on trouvera $\frac{1}{4}$, c'est-à-dire 1 quart de toise; en effet, 1 quart de toise pris 12 fois, fait 3 toises.

Si le diviseur est une fraction plus petite que l'unité, le quotient sera un nombre plus grand que le dividende; car alors le dividende doit être plus petit que le quotient. Cela paroît d'abord paradoxe; mais en y réfléchissant un peu, on observera que si le quotient est plus petit que le dividende dans la plûpart des *divisions* ordinaires, c'est que le diviseur y est plus grand que l'unité. Rendez le diviseur égal à l'unité, le quotient sera égal au dividende; rendez-le plus petit, le quotient sera plus grand que le dividende. Ainsi, qu'est-ce que diviser 12 toises par $\frac{1}{3}$? c'est chercher un nombre de toises qui soit à 12 toises comme l'unité est à $\frac{1}{3}$, c'est-à-dire comme 3 est à 1: donc le quotient sera 12 toises prises trois fois, c'est-à-dire 36 toises. De même diviser 12 toises par $\frac{1}{3}$ de toise, c'est chercher un nombre qui soit à l'unité comme 12 toises est à $\frac{1}{3}$ de toise; or 12 toises contiennent 36 fois $\frac{1}{3}$ de toise, dont le quotient est 36. C'est ainsi qu'en réduisant les opérations à des notions claires, toutes les difficultés s'évanouissent. Il ne peut y en avoir ici, dès qu'on prendra la notion générale de la *division*, telle que nous l'avons donnée. Mais on se trouvera embarrassé lorsqu'on se bornera à la notion imparfaite & incomplete de la *division* qu'on trouve dans la plûpart des arithméticiens; savoir, que la *division* consiste à chercher combien de fois le diviseur est contenu dans le dividende. Nous parlerons plus au long *au mot* FRACTION, de la *division*, dans le cas où le diviseur est une fraction, le dividende étant un nombre quelconque, entier ou rompu.

Bornons-nous présentement aux regles de la *division* ordinaire, & tâchons d'en donner en peu de mots une idée bien nette. Nous prendrons pour exemple celui même qui a été donné ci-dessus; & les raisonnemens que nous ferons sur celui-là, pourront sans aucune peine s'appliquer à d'autres.

On propose de diviser 32035 par 469, c'est-à-dire de savoir combien de fois 469 est contenu dans 32035. Je vois d'abord que le dividende contient jusqu'à des dixaines de mille, & le diviseur des centaines; ainsi, comme dix mille contient cent fois cent, il peut se faire que le diviseur renferme des centaines, mais il ne peut pas aller plus haut. Il faut donc savoir combien de centaines de fois, de dixaines de fois, & d'unités de fois il est contenu. Pour savoir combien de centaines de fois le dividende contient le diviseur, je prends d'abord de la gauche vers la droite autant de chiffres dans le dividende que dans le diviseur, c'est-à-dire que je prends la partie du dividende 320, qui représente réellement 32000, en négligeant pour un moment les deux derniers chiffres 35. Je divise 32000 par 469, pour voir combien 469 est contenu de centaines de fois dans 32000: pour cela il suffit de diviser 320 par 469, & de remarquer que le chiffre qui viendra exprimera, non des unités simples, mais des centaines d'unités. Mais je vois que 320 ne peut se diviser par 469, ainsi le quotient ne doit point renfermer de centaines. Il en auroit renfermé, si au lieu de 320 j'avois eu, par exemple, 520, ou en général un nombre égal ou plus grand que 469; car alors on auroit eu au quotient au moins l'unité qui auroit marqué une centaine d'unités. Je vois donc que le quotient ne peut contenir que des dixaines d'unités; mais il est évident qu'il en contiendra nécessairement, car dès que le dividende a deux chiffres de plus que le diviseur, il est nécessairement plus de dix fois plus grand: en effet, 469 pris dix fois, donne 4690 qui n'a que quatre chiffres, au lieu que 32035 en a cinq. Je cherche donc combien de dixaines de fois 32035 contient 469; ou, ce qui est la même chose, je cherche combien de fois 32030 contient 469, en négligeant le nombre 5 pour un moment; ou, ce qui revient encore au même, je cherche combien de fois 3203 contient 469, en me souvenant que le nombre que je trouverai au quotient, donnera des dixaines d'unités: Or je remarque d'abord que jamais 3203 ne peut contenir 469 plus de fois, que le nombre 32 (qui est formé des deux premiers chiffres du dividende) ne contient le premier chiffre 4 du diviseur: car 32 contient 4 huit fois; & si je mettois 9, par exemple, au lieu de 8, je trouverois en multipliant 9 par 469, un nombre plus grand que 3203; ce qui est évident, puisque 4 fois 9 étant 36, les deux premiers chiffres du nombre égal à 9 fois 469, seroient plus grands que les deux premiers chiffres 32 du nombre 3203: ainsi il suffit (& cette remarque est évidemment applicable à tous les cas) de diviser par le premier chiffre du diviseur le premier chiffre du dividende, lorsque le dividende a autant de chiffres que le diviseur; ou les deux premiers chiffres, lorsque le dividende a un chiffre de plus.

Ce n'est pas à dire pour cela que cette opération ne donne jamais trop, on va voir le contraire; mais il

il est sûr qu'elle ne donnera jamais trop peu, & voilà pourquoi on se contente de diviser les premiers chiffres du dividende par le premier du diviseur. Quand la *division* donne trop, comme dans ce cas-ci, où 8 seroit trop fort, & même 7, on diminuera successivement le quotient jusqu'à ce qu'il ne soit pas trop fort, ce qui arrivera en mettant 6 ; ce 6, comme nous l'avons vû, indique 60, & le produit 2814 est réellement 28140, qui est retranché de 32030 : il reste 389, qui est réellement 3890 ; & le 5 qu'on avoit mis à part, y étant ajoûté, il reste en tout 3895, qu'il faut actuellement diviser par 469 : on suivra pour cela les mêmes principes que ci-dessus, & on trouvera 8, qui sont huit unités. Ainsi on voit que toutes les opérations qu'on fait dans la *division*, ne sont autre chose que les opérations qu'on vient d'expliquer, & qui y sont faites d'une maniere abregée ; car la *division* faite tout au long & avec tout le développement nécessaire, seroit

	3 2 0 3 0	469	
	2 8 1 4 0	6 0	*ou* six dixaines.
Reste	3 8 9 0		
Ajoût.	5		
	3 8 9 5	469	
	3 7 5 2	8	*unités.*
Reste	1 4 3	*Quotient*	6 0
			8
			6 8

Dans la *division* on fait implicitement toutes ces opérations, en écrivant moins de chiffres.

Quand on a pris dans le dividende autant de chiffres de gauche à droite qu'il y en a dans le diviseur, ou un chiffre de plus, si cela est nécessaire, on voit que le quotient doit contenir autant de chiffres, plus un, qu'il en reste dans le dividende. Cela est aisé à prouver ; car soit, par exemple 523032 à diviser par 469 : après avoir pris 523, qui a autant de chiffres que 469, il reste trois chiffres, 032 : or je dis que le quotient doit avoir trois chiffres plus un, ou quatre ; car il est clair que 523000 est plus de mille fois plus grand que 469, & moins de dix mille fois. En effet, 523000 est mille fois plus grand que 523, qui est plus grand que 469 ; & 523032 est plus petit que 469 pris dix mille fois, parce que 4690000 a un chiffre de plus. Donc le quotient doit contenir des mille, & point de dixaines de mille : donc il doit avoir quatre chiffres, ni plus ni moins. Si le dividende étoit 1523032, alors prenant 1523, qui a un chiffre de plus que 469, on trouveroit de même que le quotient avoit quatre chiffres, ni plus ni moins.

C'est pour cette raison que l'on met quelquefois au quotient, 0. Par exemple, je suppose que l'on ait à diviser 416 par 2 ; je vois que le quotient peut contenir des centaines, des dixaines, & des unités. Je divise donc d'abord 4 par 2, suivant la regle, & j'ai 2 ; & le produit 4 étant retranché de 2, il reste 0 ; c'est-à-dire que j'ai divisé 400 par 2, & j'ai eu 200 au produit : ce 2 marque donc des centaines. Je descends 1, ce qui est la même chose que si je prenois 10 à diviser par 2, en négligeant le 6 ; je vois que 10 ne peut pas contenir 2 des dixaines de fois : je mets donc 0 au quotient, tant pour indiquer que 2 ne se trouve aucune dixaine de fois dans 416, que pour conserver au 2, premier chiffre du quotient, la valeur de centaine. Ensuite je descends 6 & je l'ajoûte à 1, ce qui est la même chose que si je divisois 16 par 2 ; j'ai pour quotient 8, & le quotient total est 208. On doit, par cet exemple, voir en général pourquoi on met 0 au quotient, quelquefois même plusieurs fois de suite, comme il arriveroit si on divisoit 40016 par 2 ; le quotient seroit 20008.

Enfin il nous reste à expliquer pourquoi on ne met jamais au quotient plus de 9. Pour cela il suffit de faire voir que jamais le diviseur n'est égal à dix fois la partie du dividende qu'on a prise ; ce qui est aisé à prouver. Car le diviseur pris dix fois, augmente d'un chiffre : or la partie du dividende qu'on a prise, est ou égale en nombre de chiffres au diviseur, ou d'un chiffre de plus. Dans le premier cas, il est visible qu'elle est plus petite que le diviseur pris dix fois, puisqu'elle a un chiffre de moins. Dans le second, le dividende diminué d'un chiffre vers la droite, est plus petit que le diviseur : donc le dividende avec ce chiffre rétabli, est plus petit que le diviseur pris dix fois.

En voilà ce me semble suffisamment pour faire entendre d'une maniere sensible les regles de la *division*, dont la plûpart des arithméticiens paroissent avoir négligé les démonstrations.

A l'égard des différentes manieres de faire la *division*, nous n'entrerons point ici dans ce détail, parce qu'à proprement parler elles reviennent toutes au même ; elles ne different qu'en ce que dans l'une le quotient, le diviseur & les produits sont placés d'une façon, & dans une autre d'une façon différente : on se dispense aussi quelquefois d'écrire les produits, & on fait la soustraction en formant le produit de mémoire. Ainsi dans l'exemple ci-dessus on peut n'écrire point les produits 2184 & 3752, & on fera sans cela la soustraction, qui donnera les nombres 389 & 143 : voici comme on s'y prend. On dit : 6 fois 9 font 54 ; qui de 13 ôte 4, reste 9 & retiens 5 : 6 fois 6 font 36, & 5 font 41 ; qui de 9 ôte 1, reste 8 & retiens 4 : 6 fois 4 font 24, & 4 font 28 ; qui de 31 ôte 28, reste 3 : & ainsi des autres. Cette maniere de faire la *division* sans écrire les produits, & en arrangeant les chiffres comme ci-dessus, s'appelle l'*italienne abregée*. Peu importe le nom qu'on lui donnera ; mais il est bon que les commençans, & ceux qui n'ont pas un usage très-familier du calcul, écrivent les produits, afin de ne se pas tromper.

Lorsque le dividende & le diviseur sont l'un & l'autre des nombres concrets, il faut distinguer si ce sont des nombres concrets de la même espece, ou de différentes especes.

Premier cas. Si on a, par exemple, des livres, des sous & des deniers à diviser par des livres, des sous & des deniers, il faut réduire le dividende & le diviseur en deniers, c'est-à-dire dans la plus petite monnoie : si le diviseur ne contenoit pas de deniers, & que le dividende en contînt, il faudroit toûjours réduire l'un & l'autre en deniers ; le quotient indiqueroit combien le diviseur est contenu dans le dividende. En effet, si on avoit, par exemple, 1 livre à diviser par 12 deniers, c'est-à-dire si on vouloit savoir combien de fois 12 deniers sont dans 1 livre, il faudroit réduire 1 livre en 240 deniers pour avoir le quotient 20, & ainsi du reste.

Second cas. Soit proposé de diviser, par exemple, 7 toises 2 piés par 1 livre 2 sous. Voilà un dividende & un diviseur qui sont des nombres concrets de différentes especes. Voyons d'abord ce que signifie cette question. Si j'avois 60 toises à diviser par 10 sous, le quotient de 60 divisé par 10, c'est-à-dire 6, m'indiqueroit que 6 toises valent 1 sou, c'est-à-dire que 6 toises d'ouvrage ou de marchandise valent 1 sou ; or 7 toises 2 piés font 44 piés, & 1 livre 2 sous font 22 sous : donc divisant 44 par 22, je vois que 2 piés d'ouvrage valent 1 sou : & ainsi du reste.

A l'égard de la *division* algébrique, elle n'a aucune difficulté, elle porte avec elle sa démonstration ; il y en a des exemples plus compliqués, qu'on peut voir dans les auteurs d'Algebre ordinaire. Il faut avoir soin de bien arranger les termes du dividende & du diviseur suivant les dimensions d'une même lettre ; car c'est de-là que dépend la facilité & même la possibilité de l'opération : car si on écri-

voit, par exemple, dans la seconde des deux opérations précedentes, $-5bd+4cx$ au diviseur, au lieu de $4cx-5bd$, on ne pourroit faire la *division* de ce premier terme.

Enfin dans la *division* géométrique, lorsqu'on trouve une ligne pour quotient, cela signifie ou que le dividende étoit un produit de deux lignes, dont l'une a pu être regardée comme l'unité, & par conséquent peut quelquefois ne point paroître dans le dividende; ou que la ligne qu'on trouve pour quotient, est à une ligne qu'on prend pour l'unité, comme la ligne qui étoit le dividende est à la ligne qui étoit le diviseur. *Voyez* MESURE, MULTIPLICATION, SURFACE, *&c.* (O)

DIVISION, (*Jurispr.*) signifie en général le *partage* d'une chose commune entre plusieurs personnes.

Bénéfice de division, est une exception par laquelle celui de plusieurs fidéjusseurs ou cautions qui est poursuivi pour toute la dette, oppose qu'il n'en est tenu que pour sa part & portion.

Ce bénéfice fut introduit par l'empereur Adrien, en faveur des fidéjusseurs ou cautions seulement. Justinien, par sa *novelle 99.* l'étendit à tous coobligés solidairement: mais en France il n'a point lieu dès que les cofidéjusseurs ou autres coobligés sont solidaires.

Il n'a lieu non plus au profit des cautions, que quand tous sont solvables pour leur part & portion au tems de la contestation en cause.

Ce bénéfice est même devenu presqu'inutile, attendu que les créanciers ne manquent guere de faire renoncer ces coobligés & cautions au bénéfice de *division*. Ces renonciations sont aujourd'hui presque de style: cependant elles ne se suppléent point, & ne sont point comprises dans la clause des notaires, *renonçant*, &c. *Voyez au code, liv. VIII. tit. xxxij. & au mot* BÉNÉFICE DE DIVISION. (*A*)

DIVISION DE DETTES ACTIVES ET PASSIVES, se fait de plein droit entre les créanciers & débiteurs, suivant la maxime *nomina & actiones ipso jure dividuntur. Voyez* CRÉANCIER, CONTRIBUTION, DETTE, DÉBITEUR. (*A*)

DIVISION *ou* PARTAGE D'HÉRITAGES, *voyez* PARTAGE. (*A*)

DIVISIONS; ce sont, *dans l'Art militaire*, les différentes parties dans lesquelles une armée ou un corps de troupes est partagé.

Les *divisions* sont nécessaires dans une armée pour la mettre en ordre de bataille, la faire camper & marcher. Les *divisions* ordinaires de l'armée sont les bataillons & les escadrons. *Voyez* BATAILLON *&* ESCADRON. On la divise aussi en brigades de cavalerie & d'infanterie. *Voyez* BRIGADE.

Les *divisions* ordinaires des bataillons s'expriment par *manches*, *demi-manches*, &c.

Pour faire concevoir cette espece de *division*, il faut rendre compte de plusieurs anciens usages des troupes de France.

Jusque dans la derniere guerre du regne de Louis XIV. l'infanterie étoit armée partie de piques, & partie de mousquets ou fusils. Les piques avoient été reprises en Europe environ deux siecles auparavant, à l'imitation des anciens Grecs & Macédoniens, & l'on faisoit consister dans cette arme la plus grande force de l'infanterie. *Voyez* PIQUE. Lorsqu'on formoit un bataillon, on mettoit toutes les piques au centre, & on les regardoit comme le corps du bataillon: on mettoit les mousquetaires, c'est-à-dire ceux qui étoient armés de mousquets ou de fusils, aux deux flancs des piquiers, & on s'avisa de les appeller *les manches du bataillon.*

Dans bien des occasions les manches étoient séparées du corps du bataillon. Dans les marches il étoit naturel que le bataillon, qui étoit alors fort nombreux, se séparât suivant la diversité de ses armes. Les piquiers firent pendant long-tems le tiers du bataillon, qui se trouvoit ainsi partagé en trois parties égales.

On avoit coûtume de faire marcher d'abord une manche de mousquetaires, puis le corps des piquiers, puis l'autre manche. Cette maniere de marcher qui étoit la plus usitée, s'appelloit *marcher par manches.*

Dans la suite les piquiers ayant été réduits à la cinquieme partie du bataillon, & la coûtume subsistant toûjours de faire marcher les piquiers ensemble, sans les confondre ou mêler avec les mousquetaires, on partageoit en deux parties égales chaque manche de mousquetaires, & l'on appelloit cette maniere de marcher, *marcher par demi-manches*, ou *demi-rangs de manches*; le bataillon se trouvoit alors partagé en cinq parties égales.

Dans les occasions où il falloit séparer le bataillon en plus de parties, & donner moins de front aux *divisions*, on partageoit chacune des *divisions* précédentes en deux parties égales, & le bataillon se trouvoit avoir dix *divisions*. Lorsqu'il marchoit de cette maniere, on disoit qu'il marchoit par *quart de manches*, ou par *quart de rangs de manches.*

Quoique la diversité des armes dans l'infanterie ait cessé dès l'année 1704, dans laquelle les piques furent entierement supprimées, ces mêmes expressions ont continué d'être en usage, & les ordonnances ne font pas mention d'autre maniere de marcher ou de défiler: cependant comme elles ne sont plus naturelles, il seroit à-propos de leur en substituer de plus propres. C'est ce que plusieurs majors ont fait depuis la guerre de 1733: ils divisent les bataillons en deux, quatre, & huit *divisions* égales, sans se servir du terme de *manches.* Mais tant qu'il sera d'usage, il faut se ressouvenir,

1°. Que *marcher par manches*, c'est marcher lorsque le bataillon est sur trois *divisions* égales.

2°. Que *marcher par demi-manches*, c'est marcher lorsque le bataillon est sur cinq *divisions.*

Et enfin 3°. que *marcher par quart de manches* ou *quart de rangs de manches*, c'est marcher lorsque le bataillon est partagé en dix parties égales.

Ces *divisions* sont indépendantes de la compagnie des grenadiers, qui suivant les ordonnances doit faire une *division* à part, laquelle marche toûjours la premiere.

A l'égard des officiers, ceux des grenadiers, suivant les mêmes ordonnances, doivent marcher seuls avec leurs grenadiers. Le colonel & le lieutenant-colonel doivent marcher à la tête de la premiere *division*; & les capitaines, par une regle assez bisarre, doivent marcher la moitié à la tête de la premiere *division*, & la moitié à la queue de la derniere; ensorte que le bataillon en sortant d'un défilé, est formé avant que la moitié des capitaines soit arrivée à la tête.

Les officiers subalternes sont partagés également pour marcher à la tête de toutes les *divisions*: ainsi le bataillon marchant par manches, le tiers des subalternes est à la tête de la premiere *division*, l'autre à la seconde, *&c.* Si le bataillon marche par demi-manches, la cinquieme partie des subalternes est à la tête de la premiere *division*; à la tête de la seconde est un autre cinquieme, *&c.*

Les *divisions* naturelles de l'escadron sont celles des quatre compagnies dont il est composé. Lorsqu'il ne marche pas de front, on peut le partager en deux *divisions* de deux compagnies chacune, d'une compagnie, *&c.* suivant le terrein par où l'escadron doit passer. (*Q*)

DIVISION, (*Marine.*) *voyez* ESCADRE.

Division d'une armée navale; c'est une certaine quantité de vaisseaux faisant partie d'une armée navale, lesquels sont sous le commandement d'un offi-

cier général. Le nombre des vaisseaux qui font une *division* n'est pas toûjours le même : quelquefois c'est la troisieme partie d'une armée navale qu'on nomme *escadre* ; quelquefois c'en est la neuvieme, lorsque l'armée est partagée en trois escadres, & chaque escadre en trois divisions, comme on l'a vû pendant les campagnes navales de 1672 & 1673, dans la jonction des armées de France & d'Angleterre ; celle d'Angleterre formoit deux escadres, la rouge & la bleue, chacune partagée en trois *divisions* ; & l'armée de France qui formoit l'escadre blanche, étoit aussi distribuée en trois *divisions*. (*Z*)

DIVISION, s. f. *terme d'Imprimerie* ; c'est une petite ligne ou tiret dont on fait usage en quatre occasions différentes.

I. Lorsqu'il ne reste pas assez de blanc à la fin d'une ligne pour contenir un mot entier, mais qu'il y en a suffisamment pour une ou deux syllabes du mot, on divise alors le mot ; on place au bout de cette ligne les syllabes qui peuvent y entrer, & on y joint le tiret qu'on appelle *division*, parce qu'il divise ou sépare le mot en deux parties, dont l'une est à une ligne & l'autre à la ligne qui suit. Les Imprimeurs instruits ont grande attention à ne jamais diviser les lettres qui font une syllabe. Ce seroit par exemple une faute de diviser *cause*, en imprimant *ca* à une ligne, & *use* à la ligne suivante : il faut diviser ce mot ainsi, *cau-se*. On doit aussi éviter de ne mettre qu'une seule lettre d'un mot au bout de la ligne : après tout il me semble qu'en ces occasions le compositeur feroit mieux d'espacer les mots précédens, & de porter le mot tout entier à la ligne suivante ; il éviteroit ces *divisions*, toûjours desagréables au lecteur.

II. Le second emploi de la *division* est quand elle joint des mots composés, *arc-en-ciel*, *porte-manteau*, *c'est-à-dire*, *vis-à-vis*, &c. en ces occasions il n'y a que les Imprimeurs qui appellent ce signe *division* ; les autres le nomment *trait d'union*, ou simplement *tiret*.

III. On met une *division* après un verbe suivi du pronom transposé par interrogation : *que dites-vous ? que fait-il ? que dit-on ?*

IV. Enfin on met une double *division*, l'une avant, l'autre après le *t* euphonique, c'est-à-dire après le *t* interposé entre deux voyelles, pour éviter le bâillement ou *hiatus* ; la prononciation en devient plus douce : *m'aime-t-il ?*

Voici une faute dont on ne voit que trop d'exemples ; c'est de mettre une apostrophe au lieu du second tiret, *m'aime-t'il ?* il n'y a point là de lettre supprimée après le *t* ; ainsi c'est le cas de la *division*, & non de l'apostrophe. *Voyez* APOSTROPHE. (*F*)

DIVORCE, s. m. (*Jurispr.*) est une séparation de corps & de biens des conjoints, qui opere tellement la dissolution de leur mariage, même valablement contracté, qu'il est libre à chacun d'eux de se remarier avec une autre personne.

Le *divorce* est certainement contraire à la premiere institution du mariage, qui de sa nature est indissoluble.

Nous lisons dans S. Matthieu, *ch. xjx.* que quand les Pharisiens demanderent à J. C. s'il étoit permis pour quelque cause de renvoyer sa femme, J. C. leur répondit que celui qui avoit créé l'homme & la femme avoit dit que l'homme quitteroit son pere & sa mere pour rester auprès de sa femme, qu'ils seroient deux en une même chair, ensorte qu'ils ne sont plus deux, mais une même chose ; & la décision prononcée par J. C. fut que l'homme ne doit pas séparer ce que Dieu a conjoint.

Le *divorce* étoit néanmoins permis chez les Payens & chez les Juifs. La loi de Moyse n'avoit ordonné l'écriture que pour l'acte du *divorce*, lequel suivant S. Augustin, *liv. XIX. ch. xxvj.* contre Faustus, devoit être écrit par un scribe ou écrivain public.

Les Pharisiens interrogeant J. C. lui demanderent pourquoi Moyse avoit permis au mari de donner le libelle de répudiation ou de *divorce*, & de renvoyer sa femme : à quoi J. C. leur répondit, que Moyse n'avoit permis cela qu'à cause de la dureté du caractere de ce peuple : mais qu'il n'en étoit pas ainsi dans la premiere institution ; que celui qui renvoye sa femme pour quelque cause que ce soit, excepté pour fornication, & qui en épouse une autre, commet adultere ; & que celui qui épouse la femme ainsi répudiée, commet pareillement adultere.

La fornication même ou l'adultere de la femme n'est pas une cause de *divorce* proprement dit ; & s'il est dit que le mari dans ce cas peut renvoyer sa femme, cela ne signifie autre chose, sinon qu'il peut se séparer d'elle ou la faire enfermer, & non pas que le mariage soit annullé.

L'acte par lequel le mari déclaroit qu'il entendoit faire *divorce*, étoit appellé chez les Juifs *libellus repudii*. Ce terme étoit aussi usité chez les Romains, où le *divorce* étoit autorisé. Ils faisoient cependant quelque différence entre *divortium* & *repudium* : le *divorce* étoit l'acte par lequel les conjoints se séparoient ; au lieu que le *repudium* proprement dit s'appliquoit plus particulierement à l'acte par lequel le futur époux répudioit sa fiancée. *Liv. II. ff. de divortiis.*

Le *divorce* fut ainsi appellé, soit *à diversitate mentium*, ou plûtôt parce que les conjoints *in diversas partes ibant* ; ce qui ne convenoit pas à la fiancée qui ne demeuroit pas encore avec son futur époux ; c'est pourquoi l'on se servoit à son égard du terme *repudium*.

Cependant on joignoit aussi fort souvent ces deux termes, *divortium* & *repudium*, comme on le voit au digeste *de divortiis & repudiis* : & ces termes ainsi conjoints n'étoient pas pour cela synonymes ; *divortium* étoit l'acte par lequel les conjoints se séparoient ; *repudium* étoit la renonciation qu'ils faisoient aux biens l'un de l'autre, de même que l'on se servoit du terme de *répudiation* pour exprimer la renonciation à une hérédité.

On appelloit aussi *femme répudiée*, celle que son mari avoit renvoyée, pour dire qu'il y avoit renoncé de même qu'à ses biens.

L'usage du *divorce* étoit fréquent dès le tems de l'ancien Droit romain ; il se faisoit pour causes mêmes légeres, en envoyant ce que l'on appelloit *libellum repudii*.

La formule ancienne du *divorce* ou *repudium* étoit en ces termes : *tuas res tibi habeto*, *res tuas tibi capito*.

Le mari étoit seul anciennement qui pût provoquer le *divorce*, jusqu'à ce qu'il y eut une loi faite par Julien, qui supposa comme un principe certain que les femmes avoient aussi le pouvoir de provoquer le *divorce*.

Quand cet acte venoit de la femme, elle rendoit les clés & retournoit avec ses parens, comme on le voit dans l'*ép. 63.* de S. Ambroise : *mulier offensa claves remisit*, *domum revertit*.

L'auteur des questions sur l'ancien & le nouveau Testament, qu'on croit être Hilaire diacre contemporain de Julien l'apostat, a cru que les femmes n'avoient point ce pouvoir avant l'édit de Julien ; que depuis cet édit on en voyoit tous les jours provoquer le *divorce*. Cet auteur est incertain si l'on doit attribuer l'édit en question à Julien l'apostat, ou plûtôt au jurisconsulte Julien auteur de l'édit perpétuel, & qui vivoit sous l'empereur Adrien.

Mais il paroît que cette loi est celle du jurisconsulte Julien, qui est la sixieme au digeste *de divortiis*, où il décide que les femmes dont les maris sont pri-

sonniers chez les ennemis ne peuvent pas se marier avec d'autres, tant qu'il est certain que leurs maris sont vivans, *nisi mallent ipsæ mulieres causam repudii præstare.*

Ce qui est certain, c'est que du tems de Marc Aurele une femme chrétienne répudia hautement son mari, comme nous l'apprend S. Justin; ce qui prouve que le *divorce* avoit lieu alors entre les Chrétiens aussi-bien que chez les Payens.

Le *divorce* étoit donc permis chez les Romains.

Plutarque, dans ses *questions romaines*, prétend que Domitien fut le premier qui permit le *divorce*: mais on voit dans Aulugelle, *liv. IV. ch. iij.* que le premier exemple du *divorce* est beaucoup plus ancien; que ce fut Cartilius ou Canilius Ruga qui fit le premier *divorce* avec sa femme, parce qu'elle étoit stérile; ce qui arriva l'an 523, sous le consulat de M. Attilius & de P. Valérius. Il protesta devant les censeurs que quelqu'amour qu'il eût pour sa femme, il la quittoit sans murmurer à cause de sa stérilité, préférant l'avantage de la république à sa satisfaction particuliere.

Ce fut aussi depuis ce tems que l'on fit donner des cautions pour la restitution de la dot.

Le *divorce* étoit regardé chez les Romains comme une voie de droit, *actus legitimus*; il pouvoit se faire tant en présence qu'absence du conjoint que l'on vouloit répudier. On pouvoit répudier une femme furieuse, au lieu que celle-ci ne pouvoit pas provoquer le *divorce;* mais son pere le pouvoit faire pour elle: son curateur n'avoit pas ce pouvoir.

Le libelle ou acte de *divorce* devoit être fait en présence de sept témoins, qui fussent tous citoyens Romains.

Les causes pour lesquelles on pouvoit provoquer le *divorce*, suivant le droit du digeste, étoient la captivité du mari, ou lorsqu'il étoit parti pour l'armée & que l'on étoit quatre ans sans en savoir de nouvelles, ou lorsqu'il entroit dans le sacerdoce: la vieillesse, la stérilité, les infirmités, étoient aussi des causes réciproques de *divorce*.

Les empereurs Alexandre Sévere, Valerien & Gallien, Dioclétien & Maximien, Constantin le grand, Théodose, & Valentinien, firent plusieurs lois touchant le *divorce*, qui sont insérées dans le code, & expriment plusieurs autres causes pour lesquelles le mari & la femme pouvoient respectivement provoquer le *divorce*.

De ces causes, les unes étoient réciproques entre le mari & la femme, d'autres étoient particulieres contre la femme.

Les causes de *divorce* réciproques entre les deux conjoints, étoient le consentement mutuel du mari & de la femme, ou le consentement des pere & mere d'une part, & des enfans de l'autre; l'adultere du mari ou de la femme; si l'un des conjoints avoit battu l'autre ou attenté à sa vie; l'homicide du mari ou de la femme; l'impuissance naturelle, qui suivant l'ancien droit devoit être éprouvée pendant deux ans, & suivant le nouveau droit pendant trois; si l'un des conjoints attentoit à la vie de l'autre; le larcin de bétail, le plagiat, le vol des choses sacrées, & tout crime de larcin en général; si le mari ou la femme retiroient des voleurs; le crime de faux & de sacrilége; la violation d'une sépulture; le crime de lése-majesté; une conspiration contre l'état.

A ces differentes causes l'empereur Justinien en ajoûta encore plusieurs, telles que la profession religieuse & le voeu de chasteté, la longue absence; si l'un des conjoints découvroit que l'autre fût de condition servile.

Justinien régla aussi que la détention du mari prisonnier chez les ennemis, ne pourroit donner lieu au *divorce* qu'au bout de cinq ans.

Les causes particulieres contre la femme, étoient lorsqu'elle s'étoit fait avorter de dessein prémédité; si durant le mariage elle cherchoit à se procurer un autre mari; si elle alloit manger avec des hommes étrangers malgré son mari; si elle avoit le front d'aller dans un bain commun avec des hommes; lorsqu'elle avoit l'audace de porter la main sur son mari qui étoit innocent; si contre les défenses de son mari elle passoit la nuit hors de sa maison, ou si elle alloit à des jeux publics.

Il n'étoit pas permis de répudier une femme sous prétexte qu'elle n'avoit point apporté de dot, ou que la dot promise n'avoit pas été payée: l'affranchie ne pouvoit pas non plus demander le *divorce* malgré son patron; les enfans même émancipés ne le pouvoient pas demander sans le consentement de leurs pere & mere, ni les pere & mere le faire malgré leurs enfans, sans une juste cause; & en général toutes les fois que le *divorce* étoit fait en fraude d'un tiers, il étoit nul.

Lorsque le *divorce* étoit ordonné entre les conjoints, les enfans devoient être nourris aux dépens de celui qui avoit donné lieu au *divorce*; s'il n'étoit pas en état de le faire, l'autre conjoint devoit y suppléer.

Si le *divorce* étoit demandé sans juste cause, on le regardoit comme une injure grave faite à l'autre conjoint; en haine de quoi celui qui avoit demandé le *divorce* étoit obligé de reserver à ses enfans la propriété de tous les gains nuptiaux.

L'effet du *divorce* n'étoit pas de rendre le mariage nul & comme non avenu, mais étoit de le dissoudre absolument pour l'avenir, ensorte qu'il étoit libre à chacun des conjoints de se remarier.

L'usage du *divorce* ayant été porté dans les Gaules par les Romains, il fut encore observé pendant quelque tems depuis l'établissement de la monarchie françoise: on en trouve plusieurs exemples chez nos rois de la premiere & de la seconde race.

Ce fut ainsi que Bissine ou Basine quitta le roi de Thuringe pour suivre Childéric qui l'épousa.

Cherebert, roi de Paris, répudia sa femme légitime.

Audovere, premiere femme légitime de Chilpéric roi de Soissons, fut chassée, parce qu'elle avoit tenu son propre enfant sur les fonts de baptême.

Le moine Marculphe qui vivoit vers l'an 660, & que l'on présume avoir été chapelain de nos rois avant de se retirer dans la solitude, nous a laissé dans son livre de formules celle des lettres que nos rois donnoient pour autoriser le libelle de *divorce*, où l'on inséroit cette clause: *atque ideo unus quisque ex ipsis sive ad servitium Dei, in monasterio aut copulæ matrimonii sociare se voluerit, licentiam habeat. L. II. cap. xxx.*

Le *divorce* fut encore pratiqué long-tems après, comme il paroît par l'exemple de Charlemagne, qui répudia Théodore sa premiere femme, à cause qu'elle n'étoit pas chrétienne.

Le terme de *divorce* est aussi employé en plusieurs textes du droit canon; mais il n'y est pris que pour la séparation *à thoro*, c'est-à-dire de corps & de biens, qui n'emporte pas la dissolution de mariage; car l'Eglise n'a jamais approuvé le *divorce* proprement dit, qui est contraire au precepte, *quod Deus conjunxit, homo non separet.* Il est même dit dans le droit canon, que si les conjoints sont seulement séparés *à thoro & habitatione, nulli ex conjugibus licet, quandiu alter vivit, de alio cogitare matrimonio; quia vinculum conjugale manet, licet conjuges à thoro sejuncti sint. Can. fieri, can. placet, 32, quæst. 7.*

Ainsi, suivant le droit canon que nous observons en cette partie, le mariage ne peut être dissous que

par voie de nullité, ou par appel comme d'abus, auxquels cas on ne diſſout point un mariage valablement contracté ; on déclare ſeulement qu'il n'y a point eu de mariage, ou ce qui eſt la même choſe, que le prétendu mariage n'a point été valablement contracté, & conſéquemment que c'eſt la même choſe que s'il n'y avoit point eu de mariage.

Lorſqu'on ſe ſert parmi nous du terme de *divorce*, on n'entend par-là autre choſe que la meſintelligence qui peut ſurvenir entre les conjoints, laquelle étoit autrefois une cauſe ſuffiſante pour ſignifier le *divorce* ; au lieu que parmi nous, non-ſeulement il n'y a point de *divorce* proprement dit, mais la ſeule meſintelligence ne ſuffit pas pour donner lieu à la ſéparation de corps & de biens, il faut qu'il y ait de la part du mari des ſevices & mauvais traitemens ; & il y a cette différence entre le *divorce* proprement dit, & la ſéparation de corps & de biens, que le premier pouvoit, comme on l'a dit, être provoqué par le mari ou la femme, & opéroit la diſſolution du mariage, tellement que chacun pouvoit ſe marier ailleurs ; au lieu que la ſéparation de corps & de biens ne peut être demandée que par la femme, & n'opere point la diſſolution du mariage.

Il y a encore des pays où le *divorce* ſe pratique, comme dans les états d'Allemagne de la confeſſion d'Ausbourg. *Voyez la loi 101. ff. de verborum ſignific.* le titre de *divortiis & repudiis* au digeſte ; celui de *repudiis* au code ; les *novelles 22. & 117.* le titre de *divortiis* au decret de Gratien ; Veſelius, *de repudiis* ; Pontas, au mot *divorce*, & au mots *répudiation* & *ſéparation.* (*A*)

DIURÉTIQUE, adj. (*Thérap. & mat. Méd.*) on appelle ainſi tout médicament capable de provoquer la ſecrétion & l'excrétion de l'urine.

Parmi les médicamens qui font couler abondamment les urines, il en eſt qui excitent directement la fonction des organes qui la ſéparent, ou qui diſpoſent les humeurs & cette excrétion de la façon la plus avantageuſe : il en eſt d'autres qui n'occaſionnent l'abondance d'urine que parce qu'ils portent dans la maſſe des humeurs une quantité de liquide proportionnée à la quantité de l'urine évacuée à la rigueur ; ce ne ſeroit que les premiers qu'on devroit regarder comme *diurétiques* : les derniers ne le ſont pas plus, qu'une nourriture plus abondante que de coûtume n'eſt une purgation, quoiqu'elle ſoit ſuivie ordinairement d'une évacuation abdominale beaucoup plus copieuſe. Cependant on appellera, ſi l'on veut, les premiers *diurétiques vrais*, ou proprement dits ; les ſeconds *diurétiques faux*, ou improprement dits : & cette diſtinction ſera mieux entendue que celle que la plûpart des auteurs de matiere médicale ont établie entre les *diurétiques* qu'ils ont diviſés en chauds & en froids, quoiqu'ils ayent ramené ces anciennes expreſſions de *chaud* & de *froid* aux notions modernes.

Les *diurétiques* chauds ſont, ſelon ces auteurs, ceux qui agiſſent en excitant les ſolides, en ſtimulant, en irritant, ou en foüettant les humeurs, les briſant, les affinant, augmentant leur mouvement, ſoit inteſtin, ſoit progreſſif, *&c.* & les *diurétiques* froids, ceux qui produiſent préciſément l'effet contraire, qui calment, qui temperent, qui conſervent ou augmentent la fluidité du ſang, qui lui procurent un cours égal & paiſible, un état doux & balſamique ; & aux ſolides des mouvemens ſouples, aiſés, harmoniques, *&c.* ou qui corrigent les défauts contraires, éteignent l'incendie du ſang, appaiſent la fougue des humeurs, changent ou émouſſent ſes diverſes acrimonies, *&c.* aſſoupliſſent des ſolides roides, criſpés, agacés, calment le ſpaſme, l'éréthiſme, *&c.*

Les *diurétiques* chauds ſont les *diurétiques* vrais ; l'obſervation décide leur qualité. Les prétendus *diurétiques* froids, ou ne ſont que des *diurétiques* faux, ou ne peuvent être regardés que comme des remedes généraux, tels que la ſaignée, les vomitifs, les narcotiques, qui rétabliſſent très-efficacement le cours des urines dans pluſieurs cas ; ou enfin ils agiſſent par des ſels, ce qui les ramene dans la claſſe des *diurétiques* chauds, dont la plus grande partie n'agiſſent qne par ce principe. Les aqueux purs, les émulſions, les très-légeres infuſions de plantes *diurétiques* ; l'eau de poulet, de veau, de citrouille, la limonade, les tiſanes aiguiſées de quelques gouttes d'un acide minéral, les légeres décoctions des farineux, *&c.* un grand nombre d'eaux prétendues minérales, *&c.* tous ces remedes, dis-je, regardés comme des *diurétiques* froids, ſont des *diurétiques* faux, & ne ſont utiles qu'à titre de remedes généraux. Les plantes de la famille des bourraches, & les cucurbitacées, rangées par pluſieurs auteurs parmi les *diurétiques* froids, ſont éminemment nitreuſes, & rentrent par-là dans la claſſe des *diurétiques* chauds, dont pluſieurs doivent leur vertu à ce ſel ; vertu qu'on peut appeller, ſi l'on veut, *tempérante* avec les Stahliens, ou antiphlogiſtique avec Boerhaave, mais qui eſt aſſez analogue par tous ſes effets à celle de tous les ſels neutres (& en général même à celle des médicamens que nous appellons purement *irritans*), pour qu'il ſoit au moins inutile de l'en ſéparer par ce titre très-indéterminé, & qu'il ne mérite que je ſache par aucune qualité ſenſible. *Voyez* TEMPÉRANT, RAFRAICHISSANT, MÉDICAMENT, NITRE.

Les *diurétiques* chauds ſont aſſez communément confondus avec les remedes appellés *apéritifs* ; & ces derniers ne ſont même ordinairement des remedes réels, ou du moins des remedes dont l'action ſoit manifeſte, qu'autant qu'ils produiſent l'effet *diurétique.*

Les *diurétiques* ſont employés par les Medecins pour deux vûes générales, ou pour établir la ſecrétion de l'urine ſuſpendue ou diminuée par un vice particulier des inſtrumens, ou de la matiere de cette ſecrétion : telles ſont la plûpart des maladies des reins, & pluſieurs maladies des ureteres & de la veſſie (*voyez les articles particuliers*) ; ou pour procurer par cette voie une évacuation utile à la guériſon de pluſieurs maladies, & quelquefois même abſolument curative : telles ſont principalement un grand nombre de maladies chroniques, l'hydropiſie, l'ictere, les fievres quartes, les ſuppreſſions de mois, les maladies de la peau, les maux à la tête habituels, *&c.* Les *diurétiques* ne ſont mis ordinairement en uſage dans les maladies aiguës, que comme ſecours ſecondaires : on ſe propoſe de faire couler les urines, d'entretenir cette évacuation, mais non pas de procurer par cette voie l'évacuation principale ou curative ; car quoique la nature termine quelquefois les maladies aiguës par une abondante évacuation d'urine, les Médecins *agiſſans* n'ont rien ſtatué encore ſur les cas où il ſeroit peut-être utile de la diriger dès le commencement du traitement vers les voies urinaires, plûtôt que vers le ventre, la peau, le poumon, *&c.*

Les *diurétiques* faux conviennent auſſi-bien que les vrais dans les cas de la premiere claſſe : on donne même très-utilement dans ces cas les *diurétiques* vrais avec un véhicule aqueux fort abondant, c'eſt-à-dire avec les *diurétiques* faux. Dans les cas de la ſeconde claſſe, ce n'eſt qu'aux *diurétiques* vrais qu'on peut avoir recours.

Les *diurétiques* tempérés peuvent être donnés ſans conſéquence dans la plûpart des maladies, ſoit aiguës, ſoit chroniques ; mais l'adminiſtration des *diurétiques* forts demande de la part du praticien les conſidérations ſuivantes :

1°. On ne doit pas les donner dans le cas d'une grande pléthore, & sur-tout si le cours des humeurs paroît principalement déterminé vers les reins, & qu'on craigne le pissement de sang, un engorgement inflammatoire des reins, ou des douleurs néphrétiques; au moins faut-il faire précéder la saignée dans ce cas. Traduction libre du *Conspectus Therapeiæ* de Juncker.

2°. Les *diurétiques* sont contre-indiqués par la présence d'un corps étranger dans les voies urinaires, d'une carnosité, d'un grumeau de sang, d'une pierre, *&c. Idem. ibid.*

3°. On doit employer les *diurétiques* avec beaucoup de circonspection dans les affections goutteuses; car la vûe de chasser par les urines une prétendue matiere tartareuse, regardée comme la cause de ces affections, est une indication très-précaire. *Id. ib.*

4°. Il faut s'abstenir de l'usage des forts *diurétiques*, si l'on veut tenter de chasser par ces remedes les petits calculs, & du gravier. Les remedes relâchans-nitreux, (c'est-à dire mucilagineux, émulsifs, doux, & en même tems nitreux, tels que la bourrache, les mauves, la citrouille, *&c.*) agissant très-doucement, sont d'autant plus recommandables dans ce cas, que l'observation leur devient plus favorable de jour en jour. *Id. ib.* Juncker semble les recommander comme efficaces: mais si l'efficacité de ces remedes n'est pas bien évidente, on peut au moins assûrer qu'ils ne sont pas dangereux.

5°. On doit avoir d'autant plus de soin de faire couler les urines dans l'état de la maladie, que le sujet attaqué en rendoit plus abondamment dans l'état de santé.

6°. Il se trouve des sujets, qui dans de certains périodes reglés, par exemple, tous les mois, ou vers les équinoxes, rendent une grande quantité d'urine. Si cette évacuation qu'on doit regarder comme naturelle & nécessaire pour les sujets qui l'éprouvent, vient à essuyer quelque dérangement, il faut y remédier avec soin. *Id. ib.*

Voici la liste des *diurétiques* que donne Juncker, qui n'y a compris aucun des *diurétiques* froids, quoiqu'il ait fait une classe de *diurétiques* délayans, émolliens, & lubréfians. Cette liste est plus courte que celle qu'on pourroit dresser sur les prétentions de la plûpart des Pharmacologistes, & des auteurs des traités généraux de pratique: elle est cependant chargée encore du nom de plusieurs médicamens, dont la vertu *diurétique* n'est pas assez confirmée par l'observation. *Voyez les articles particuliers.*

Liste des Diurétiques.

Végétaux.

Les racines d'ail.
d'ache.
de pié-de-veau.
d'aristoloche.
d'asperge.
de bardane.
de carline.
de benoite.
d'oignon.
de panais sauvage.
de fraxinelle.
de panicaut.
de fraisier.
de garence.
de chiendent.
d'aunée.
de turquette.
d'impératoire.
de livêche.
de cresson.
d'arrête-bœuf.
de pareira-brava.
d'herbe aux poux.
de persil.
de pimprenelle.
de rave.
de raifort.
de saxifrage.
de scille.
de valériane.
de petite ortie.

Herbes ou Plantes.

Le capillaire.
Le cerfeuil.
Le lierre terrestre.
La linaire.
Le cresson.
La véronique.
La verge d'or.

Les Fleurs.

D'arnica.
De paquerette.
De genêt.
De millepertuis.
De linaire.
De violette.

Semences & Fruits.

De bardane.
De carvi.
Les écorces d'orange & de citron.
De cumin.
De daucus.
De millepertuis.
De gremil.
De seseli.
De violete.
D'ortie.
Les amandes ameres.
Les bayes d'alkekenge.
de genievre.
de laurier.
Les grateculs.
Les noyaux de pêche.
de cerise.

Gommes-résines.

La gomme ammoniac.
Le bdellium.
Le galbanum.
Le sandarac.
L'oliban.
Le sagapenum.

Les Baumes.

La térébenthine.
Le baume de copahu.
Le baume du Pérou.

Les Bois.

Le frêne.
Le gayac.
Le genevrier.
Le bois néphrétique.
Le sassafras.

Les Sels végétaux.

Les alcalis fixes.
Le sel de chardon benit.
de chardon à foulon.
de genêt.
d'impératoire.
d'arrête-bœuf.
de tiges de feves.
Le tartre & ses préparations; par exemple,
Le tartre vitriolé.
Le tartre tartarisé.
Les crystaux de tartre.
La terre foliée.
La liqueur de terre foliée.
Le sel de tartre.
L'esprit de tartre.
La teinture de tartre.

Les Minéraux.

L'antimoine crud.
Le clyssus d'antimoine tartarisé.
La teinture d'antimoine tartarisée.
Le borax.
L'esprit de chaux vive.
Le crystal préparé.
La pierre judaïque.
La pierre de lyncé.
La pierre néphrétique.
Les crystaux de Lune.
Le nitre purifié.
Le nitre antimonié.
Le nitre régénéré.
La liqueur de nitre.
L'esprit de nitre fixé.
L'esprit de nitre dulcifié.
Les sels neutres; par exemple,
Le tartre vitriolé.
L'arcanum duplicatum.
Le nitre antimonié.
Le sel polychreste.
Les sels volatils urineux.
Le sel commun régénéré.
L'esprit de sel.
Le succin & sa teinture.

Les Animaux.

Les cloportes.
Les crapaux.
La pierre de la vessie.
Les cantharides.
Les coquillages préparés.
Les mêmes saturés d'acide.
L'esprit de corne de cerf.
L'esprit d'ivoire.
Les pierres de perches.
Les pierres de carpes préparées.
La poudre de vers de terre.
L'esprit des mêmes vers.
Les yeux d'écrévisses.
Les grenouilles.
Le sang de bouc.
Les scarabés de May confits dans le miel.
Les scorpions.
Le pié de lievre.
Les coquilles d'œufs.
Les coquilles d'œufs d'autruche.

De tous ces remedes les plus éprouvés sont, sans contredit les suivans: *du regne végétal*, les racines d'asperge, de pareira-brava, de chiendent, d'aunée, de persil, de rave, de raifort, les oignons; l'herbe de cresson, de persil, de cerfeuil, l'asperge qu'on sert sur nos tables, les bayes d'alkekenge, la térébenthine, & tous les baumes naturels liquides; les sels essentiels des végétaux, le tartre, & la plûpart de ses préparations mentionnées dans la liste ci-dessus, & sur-tout la terre foliée, les alkalis fixes: *du regne minéral*, le nitre, le tartre vitriolé, le sel de Glauber, & l'esprit de sel: *du regne animal*, les cantarides dont l'usage intérieur est très-dangereux, les cloportes, l'esprit de fourmis, & les esprits alkalis-volatils. *Voyez les articles particuliers.*

La forme la plus ordinaire sous laquelle on administre les *diurétiques*, est celle de tisane, d'apozeme, de suc, ou de boiullon; on fait fondre les sels dans ces boissons aqueuses, & on peut même dissoudre les baumes à la faveur du sucre ou du jaune d'œuf; mais on donne plus souvent ces derniers sous la forme solide avec quelqu'excipient approprié: les poudres, comme celle de cloportes, & les poudres *diurétiques* composées qu'on peut former, selon l'art, par le mélange de plusieurs des remedes que nous venons d'indiquer, ou s'ordonnent sous la forme même de poudre, ou s'incorporent avec quelque composition *diurétique* officinale, le syrop des cinq racines, par exemple.

On applique assez communément des *diurétiques* extérieurement; par exemple, des oignons cuits sous la cendre, dans les ardeurs & les rétentions

d'urine ; & ce remede eſt quelquefois très-efficace : l'application des herbes émollientes, réduites par la cuite ou par le pilon en conſiſtence de cataplaſme, ſur la région des reins & de la veſſie, ou même ſur tout le bas-ventre, réuſſit quelquefois dans le même cas, auſſi-bien que les bains & le demi-bain ; mais ces derniers remedes ne ſont pas des *diurétiques* proprement dits, mais des remedes généraux. Le bain d'huile, auquel j'ai vû ſouvent avoir recours dans les mêmes cas, m'a toûjours paru une reſſource fort équivoque : on peut cependant conſulter encore à ce ſujet une obſervation plus attentive & plus éclairée. *Voyez* RETENTION D'URINE. Ce ſecours, s'il étoit réel, ſeroit un *diurétique* faux, ou un remede général.

Quant à la maniere d'agir des *diurétiques*, *voyez les articles* EXCRÉTION, SECRÉTION, REIN, URINE, & MÉDICAMENT. (*b*)

DIURNAIRE, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) officier des anciens empereurs Grecs, qui écrivoit tout ce que l'empereur faiſoit & ordonnoit par jour, dans un livre deſtiné à cet uſage. *Voyez la 8e. loi du cod. Théod. de cohort.* Nous apellerions cet officier un *journaliſte* ou *hiſtoriographe. Chambers.* (*G*)

DIURNE *ou* JOURNALIER, adj. ſe dit, *en Aſtronomie*, de ce qui a rapport au jour, par oppoſition au mot *nocturne* qui regarde la nuit. *Voyez* JOUR & NUIT.

Arc diurne, c'eſt l'arc ou le nombre de degrés que le ſoleil, la lune, ou les étoiles décrivent entre leur lever & leur coucher. *Arc ſemi-diurne*, c'eſt l'arc qu'un aſtre décrit depuis ſon lever juſqu'à ſon paſſage au méridien, ou depuis ſon paſſage au méridien juſqu'à ſon coucher. On appelle cet arc *ſemi-diurne*, parce qu'il eſt environ la moitié de l'arc *diurne*.

Le cercle *diurne* eſt un cercle immobile dans lequel une étoile ou un point quelconque, pris dans la ſurface de la ſphere du monde, ſe meut, ou eſt ſuppoſé ſe mouvoir par ſon mouvement *diurne*. *Voyez* CERCLE.

Ainſi, en concevant une ligne droite tirée du centre d'une étoile perpendiculairement à l'axe du monde, & prolongée juſqu'à la ſurface de la ſphere, & ſuppoſant que cette ligne droite faſſe une révolution entiere autour de cet axe, elle décrira dans le ciel un cercle qui ſera le cercle *diurne* de l'étoile.

Le mouvement *diurne* d'une planete eſt d'autant de degrés & de minutes qu'une planete en parcourt dans l'eſpace de 24 heures. Pour avoir le mouvement *diurne* d'une planete, il faut connoître d'abord le tems qu'elle employe à faire ſa révolution, c'eſt-à-dire à parcourir 360 degrés ; & l'on dira enſuite : comme le tems connu de la révolution eſt de 24 heures, ainſi 360 degrés ſont au nombre de degrés que l'on cherche : mais cette proportion ne donne que le mouvement *diurne* moyen ; car le mouvement *diurne* véritable, dans le ſoleil, par exemple, eſt tantôt plus grand, tantôt plus petit.

Le mouvement *diurne* de la terre eſt ſa rotation autour de ſon axe, ce qui forme le jour naturel. *Voyez* JOUR.

La réalité de la rotation *diurne* de la terre eſt à-préſent au-deſſus de toute conteſtation. *Voyez* TERRE & COPERNIC. (*O*)

DIURNE, eſt auſſi un terme dont on ſe ſert en parlant de ce qui a rapport au nycthemeron, ou jour naturel de 24 heures : *diurne*, pris en ce ſens, eſt oppoſé à *annuel*, *menſtruel*, &c.

On explique les phénomenes *diurnes* des corps céleſtes, par le moyen de la révolution *diurne* de la terre autour de ſon axe en 24 heures. Pour nous faire entendre, ſuppoſons que le cercle *PRTH* (*Pl. aſtron. fig.* 2.) repréſente la terre, *C* le centre de la terre, & qu'au-travers du point *C* paſſe ſon axe, autour duquel elle fait ſa révolution *diurne ;* ſoit *P* un lieu quelconque de la terre, *E W* l'horiſon viſible de ce lieu, *E* le point eſt de cet horiſon, *W* le point oüeſt ; que le cercle *a b c d e f* repréſente la circonférence du ciel, le cercle *S* le Soleil, le demi-cercle *PRT* l'hémiſphere que la terre préſente au Soleil qui en eſt éclairé ; & enfin le demi-cercle *PHT*, l'hémiſphere de la terre non-éclairé. Nous ſuppoſons ici que le Soleil éclaire tout un hémiſphere à la fois : ce qui n'eſt pas rigoureuſement vrai ; mais à cauſe de la grande diſtance du Soleil à la terre, la partie éclairée differe ſi peu d'un hémiſphere exact, qu'on peut la prendre ſenſiblement pour telle.

Suppoſons préſentement que la terre dans cette ſituation vienne à ſe mouvoir autour de ſon axe, il eſt évident que le lieu *P* commencera préciſément au premier inſtant de cette rotation à être éclairé par le Soleil, & que cet aſtre paroîtra ſe lever ſur l'horiſon de ce lieu. La terre continuant à ſe mouvoir ſur ſon axe, de ſorte que le point *P* qui étoit auparavant ſous le point *a* vienne ſous le point *b*, il eſt évident que l'horiſon du lieu *P* ſera pour lors ſitué de maniere que le ſpectateur placé en *P* verra le Soleil conſidérablement élevé par rapport au point est de ſon horiſon ; & tandis que par la révolution *diurne* de la terre autour de ſon axe, le lieu *P* paſſe ſous le point *b*, & de-là ſous le point *c*, l'horiſon du lieu *P* baiſſera continuellement par rapport au Soleil, de maniere que le Soleil paroîtra monter de plus en plus au-deſſus, juſqu'à ce que le point *P* vienne ſous le point *c*, auquel cas le Soleil paroîtra être à ſa plus grande hauteur pour ce jour-là, & il ſera alors midi pour l'obſervateur qui eſt en *P*. La terre continuant ſa rotation, le lieu *P* paſſera ſous le point *d*, & le point oüeſt de l'horiſon paroîtra monter toûjours de plus en plus, comme il eſt repréſenté par l'horiſon du point de la terre qui eſt ſous *d*. Enfin quand le lieu *P* ſera parvenu ſous le point *e*, le Soleil paroîtra en *W*, c'eſt-à-dire au point oüeſt de l'horiſon, & par conſéquent paroîtra ſe coucher. Quand le lieu *P* ſera parvenu ſous *f*, il ſera minuit pour l'obſervateur. Le point *P* étant retourné au-deſſous du point *a*, l'obſervateur verra de nouveau le Soleil ſe lever. La même choſe a lieu pour le lever & le coucher apparent des autres corps céleſtes : car le cercle qu'on a pris pour le Soleil, peut repréſenter une planete ou une étoile quelconque. Il nous reſte à remarquer que par la révolution *diurne* de la terre, tous les corps céleſtes ſemblent ſe mouvoir d'orient en occident ; & que ce mouvement apparent eſt appellé leur *mouvement commun*, parce qu'il a lieu également pour tous. Mais outre ce mouvement apparent, tous les corps céleſtes, excepté le Soleil, en ont un autre vrai & propre, d'où naiſſent les phénomenes qui ſont propres à chacun d'eux. A l'égard des phénomenes propres du Soleil, ils ſemblent auſſi être produits par le mouvement du Soleil ; quoiqu'ils viennent réellement du mouvement annuel de la terre, c'eſt-à-dire de la révolution qu'elle fait chaque année autour de cet aſtre. *Voyez* ABSOLU. (*O*)

DIVUS, *DIVA*, adj. lat. (*Hiſt. anc.*) étoit le nom qu'on donnoit autrefois aux hommes & aux femmes qui avoient été mis au nombre des dieux. *Voyez* DIEU, APOTHÉOSE, *&c.*

C'eſt pour cela que ſur les médailles frappées pour la conſécration des empereurs ou des impératrices, on leur donne le nom de *divus*, *diva*. Par exemple, *divus Julius*, *divo Antonino Pio*, *divo Pio*, *divo Claudio*, *diva Fauſtina Aug.* &c. *Chambers.* (*G*)

DIX, (*Arith.*) c'eſt le premier ou le moindre des nombres qui ont deux chiffres ; il ſe marque par l'unité ſuivie d'un zéro, ſuivant la propriété qu'a le zéro de décupler tout chiffre qui le précede. *Voyez*

ARITHMÉTIQUE, BINAIRE, CALCUL, DACTYLONOMIE, *&c.* D'où il s'ensuit qu'on multiplie un nombre par 10, en écrivant un zéro à la droite de ce nombre après le dernier chiffre; & qu'on le divise par 10, en retranchant le dernier chiffre. Cette opération si simple devroit faire souhaiter que toutes les parties d'un tout fussent toûjours décimales. *Voyez* DÉCIMAL, *&c.* (*O*)

DIX (*conseil des*), *Hist. de Venise*, tribunal composé de *dix* personnes d'entre les nobles, qui ont une autorité & une jurisdiction très-étendue dans le gouvernement de la république.

Ce tribunal fut créé en 1310, pour redonner à la ville la tranquillité & la sûreté qu'elle avoit perdue après l'entreprise de Bayamonte-Tiepolo, & pour s'opposer aux changemens que le doge Pierre Gradenigue avoit introduits dans le gouvernement. Comme on s'apperçut que ce tribunal avoit produit des effets très-avantageux dans le nouveau gouvernement, il fut rétabli en plusieurs rencontres; & enfin il fut confirmé pour toûjours 25 ans après sa premiere création.

Le *conseil des dix* prend connoissance des affaires criminelles qui arrivent entre les nobles, tant à Venise que dans le reste de l'état. Il juge les criminels de lése-majesté publique; il a droit d'examiner la conduite des podestats, commandans, & officiers qui gouvernent les provinces, & de recevoir les plaintes que les sujets pourroient faire contre eux; il a soin de la tranquillité générale, ordonne toutes les fêtes & tous les divertissemens publics, les permet ou les défend, selon sa volonté. Il procede aussi contre ceux qui font profession de quelque secte particuliere prohibée par les lois, contre les pédérastes & contre les faux monnoyeurs.

Ce conseil a plusieurs autres priviléges que j'ignore; parce que ceux qui en sont instruits, & à qui je me suis adressé, cachent scrupuleusement aux étrangers la connoissance de tout ce qui a quelque rapport au gouvernement intérieur de leur république: je ne puis donc ajoûter ici que quelques autres généralités connues de tout le monde.

On tire de ce tribunal les inquisiteurs d'état, au nombre de trois, d'entre les six conseillers qui entrent avec le doge dans le *conseil des dix*. Quoique le doge préside à ce tribunal, les *dix* sénateurs qui le composent, n'ont pas moins de pouvoir sans lui, que lorsqu'il y assiste avec les six conseillers. Ils doivent tous être de différentes familles, & sont élûs chaque année par le grand-conseil; mais ils élisent trois de leur corps pour en être les chefs, & ils les changent tous les trois mois, pendant lesquels ces chefs roulent par semaine, rendent la justice particuliere, & ne proposent au corps que les affaires les plus graves. Le chef qui est de semaine, reçoit les mémoires, les accusations, les rapports des espions & les communique à ses collegues, qui sur les dépositions des témoins, & sur les réponses des accusés, qu'ils tiennent dans des cachots, font le procès aux coupables, sans qu'il leur soit permis de se défendre ni par eux-mêmes, ni par avocats.

Cela suffit pour prouver que la liberté est encore moins à Venise que dans plusieurs monarchies. Car quelle peut être la situation d'un citoyen dans cette république! Un corps de magistrature, composé de *dix* membres, a, comme exécuteur des lois, tout le pouvoir qu'il s'est donné comme législateur; il peut détruire dans le silence & par ses seules volontés particulieres, les citoyens qui lui déplaisent. Qu'on ne dise point que pour éviter de tels abus, la magistrature qui a la puissance, change perpétuellement, & que les divers tribunaux se temperent les uns les autres. Le mal est, comme le remarque un des beaux génies de ce siecle, que ce sont toûjours des magistrats du même corps qui changent, des magistrats qui ont les mêmes principes, les mêmes vûes, la même autorité, ce qui au fond ne fait guere qu'une même puissance. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DIXAINE, s. f. (*Hist. mod.*) en Angleterre il signifie le *nombre* ou la *compagnie* de dix hommes avec leurs familles, qui forment entre eux une espece de société, & s'obligeoient solidairement envers le roi d'observer la paix publique, & de tenir une bonne conduite.

Dans ces compagnies se trouvoit toûjours un chef, qui par rapport à son office, étoit appellé *dixenier* ou *décurion*. A l'oüest de l'Angleterre, on lui donne encore le même nom; mais ailleurs il porte celui de *connétable*, parce qu'il y a long-tems que l'usage des *dixaines* n'y subsiste plus. *Voyez* DIXENIER. Le nom de *dixenier* subsiste encore dans les officiers municipaux de l'hôtel-de-ville de Paris; mais ce sont des charges sans exercice. *Chambers.* (*G*)

* DIXAINES, (*Manuf. en soie.*) on donne ce nom aux espaces séparés sur le papier reglé, & distingués les uns des autres par des lignes fortes. Ces espaces sont soûdivisés par d'autres lignes plus foibles. Les lignes tant foibles que fortes sont à égales distances les unes des autres; elles sont coupées perpendiculairement par d'autres, aussi à égales distances entre elles, & à la même distance que celles qu'elles coupent: ce qui partage tout le papier reglé en petits quarrés.

DIXENIER, s. m. (*Police.*) officier de ville qui reçoit les ordres des quartiniers. Ils sont seize dans chaque quartier, & seize quartiers dans Paris: ce qui fait deux cents soixante-six *dixeniers*. Le nombre en est moindre dans les autres villes où il y a des *dixeniers*.

DIX-HUIT, oiseau; *voyez* VANNEAU.

DIX-HUITIEME, s. m. (*Jeu de cartes.*) une *dix-huitieme* est composée des huit cartes d'une même couleur, qui valent dix-huit points à celui qui les a.

DIXIEME, s. m. (*Jurispr.*) ce terme a dans cette matiere plusieurs significations différentes.

Dixieme, selon l'*article 6.* de la coûtume de Saint-Omer, est le *dixieme denier* qui est dû au seigneur pour vente, donation, ou autre acte translatif de propriété d'un héritage féodal. (*A*)

DIXIEME DENIER *des revenus du royaume*, est une imposition extraordinaire que le roi leve quelquefois sur ses sujets, dans les besoins pressans de l'état, comme pour fournir aux frais de la guerre.

Le plus ancien exemple que l'on trouve d'une imposition de cette quotité au profit du roi, est celle que Charles Martel fit sur le clergé, pour la guerre qu'il préparoit contre les Lombards.

Il y en eut une autre semblable sous Philippe-Auguste en 1188. Lorsque ce prince partit pour aller délivrer Jérusalem des mains de Saladin, soudan d'Egypte, qui s'en étoit emparé, on leva pour cette expédition sur les ecclésiastiques le *dixieme* de leurs revenus; & sur les laïcs qui ne feroient point le voyage, le *dixieme* de leurs meubles & de leurs revenus. Cette imposition fut appellée la *dixme* ou *décime saladine*.

Plusieurs des levées qui furent faites pour les autres croisades, soit contre les infideles, soit contre les hérétiques & excommuniés, & pour les autres guerres de religion, retinrent aussi le nom de *dixieme* ou *décimes*, quoiqu'elles fussent souvent moindres de la dixieme partie des revenus. C'est ce que l'on voit dans quelques anciennes ordonnances de 1365, & des années suivantes jusqu'en 1358. *Voyez ci-devant au mot* DÉCIMES.

Pour ce qui est du *dixieme* proprement dit, il fut levé

levé sur les nobles en 1529, pour contribuer à la rançon des deux fils de François I[er].

Depuis ce tems, on ne trouve point que le *dixieme* ait été imposé jusqu'en 1710, qu'il fut établi par une déclaration du 14 Octobre 1710, regiſtrée en vacations. On attendoit un ſecours ſi prompt de cette impoſition, que le 2 Décembre ſuivant il y eut une autre déclaration pour l'emprunt de trois millions, dont le rembourſement fut aſſigné ſur les deniers qui proviendroient de la levée du *dixieme*. Il fut dit que ceux qui préteroient 100000 liv. ſur ces 3 millions, ſeroient réputés nobles; qu'à cet effet il leur ſeroit expédié des lettres de nobleſſe: mais ces nobleſſes acquiſes à prix d'argent, ne furent pas de longue durée, d'autant plus que les prêteurs étoient bien dédommagés par l'intérêt de leur argent qu'on leur payoit au denier dix.

Le clergé obtint au mois d'Octobre 1711 une déclaration du Roi, qui déclara les biens eccléſiaſtiques exempts du *dixieme* à perpétuité, tant pour le paſſé que pour l'avenir.

Cette impoſition qui avoit commencé d'être perçûe à compter du premier Octobre 1710, fut ôtée par l'édit du mois d'Août 1717, à commencer du premier Janvier 1718, à l'exception du *dixieme* des penſions.

La guerre qui fut déclarée au mois d'Octobre 1733 donna lieu à rétablir l'impoſition du *dixieme*, par une déclaration du 17 Novembre ſuivant. L'arrêt d'enregiſtrement fixa le commencement de cette impoſition à compter du 1 Janv. 1734. Il fut ſupprimé par arrêt du conſeil du premier Janvier 1737, à compter dudit jour.

Comme la déclaration du 17 Novembre 1733, aſſujettiſſoit à la levée du *dixieme* tous les ſujets du Roi privilégiés ou non-privilégiés, le clergé pour ſe rédimer de cette impoſition, paya au Roi par forme de don gratuit une ſomme de douze millions, pour tenir lieu du *dixieme;* enſorte que l'exemption qui ſembloit lui avoir été accordée à perpétuité, en 1733 n'eut pas lieu.

La derniere occaſion où le *dixieme* a été rétabli, a été lors de la guerre qui fut déclarée en 1741; il fut impoſé par une déclaration du 29 Août 1741, à compter du premier Octobre ſuivant.

Par un édit du mois de Décembre 1746, le Roi ordonna la levée des deux ſous pour livre du *dixieme*, pour commencer au premier Janvier 1747, & finir au dernier Décembre 1756.

Par un autre édit du mois de Mai 1749, le Roi ordonna que l'on ceſſeroit de percevoir le *dixieme*, à compter du premier Janvier 1750; mais par le même édit, il ordonna la levée du vingtieme au lieu du *dixieme*, ſans préjudice des deux ſous pour livre du *dixieme*, établis par l'édit du mois de Décembre 1746. Ces deux impoſitions ſe perçoivent actuellement.

Pour avoir une idée de la maniere dont ſe percevoit le *dixieme*, il ſuffit de rappeller les principales diſpoſitions de l'édit de 1741.

Il ordonne que tous propriétaires nobles ou roturiers, privilégiés ou non, même les apanagiſtes ou engagiſtes, payeront le *dixieme* du revenu de tous les fonds, terres, prés, bois, vignes, marais, pacages, uſages, étangs, rivieres, moulins, forges, fourneaux, & autres uſines; cens, rentes, dixmes, champarts, droits ſeigneuriaux, péages, paſſages, droits de ponts, bacs & rivieres, droits de canaux, & généralement pour tous autres droits & biens de quelque nature qu'ils ſoient, tenus à rente, affermés ou non affermés.

On devoit auſſi payer le *dixieme* du revenu des maiſons de toutes les villes & fauxbourgs du royaume, loüées ou non; & de celles de la campagne, qui étant loüées procurent un revenu au propriétaire; même pour les parcs & enclos de ces maiſons étant en valeur: de maniere que le *dixieme* ne devoit être levé qu'eu égard au revenu, déduction faite des charges ſur leſquelles les propriétaires ne pouvoient pas retenir le *dixieme*. A l'égard des forges, étangs, & moulins, le *dixieme* ne ſe payoit que ſur le pié des trois quarts du revenu.

L'édit portoit auſſi que le *dixieme* du revenu de toutes les charges, emplois, & commiſſions, ſoit d'épée ou de robe; des maiſons royales, des villes, de police, ou de finance, compris leurs appointemens, gages, remiſes, taxations, & droits y attribués de quelque nature qu'ils fuſſent, continueroit d'être perçû ſur tous ceux ſur qui on le percevoit alors, & encore actuellement; qu'il ſeroit pareillement levé ſur ceux ſur qui on auroit oublié de le percevoir, ou qui en auroient été exempts, le Roi dérogeant pour cet effet à toute loi contraire.

Il ordonnoit auſſi la retenue du *dixieme* de toutes les rentes ſur le clergé, ſur les villes, provinces, pays d'états, & autres, à l'exception des rentes perpétuelles & viageres ſur l'hôtel-de-ville de Paris & ſur les tailles; des quittances de finance, portant intérêt à deux pour cent, employées dans les états du Roi, & des gages réduits au denier cinquante.

Le *dixieme* ſe levoit auſſi ſur toutes les rentes à conſtitution ſur des particuliers, des rentes viageres, doüaires, & penſions créées & établies par contrats, jugemens, obligations, ou autres actes portant intérêts, & auſſi ſur tous les droits, revenus, & émolumens de quelque nature qu'ils fuſſent, attribués tant aux officiers royaux qu'autres particuliers; corps ou communautés, ſoit qu'ils leur euſſent été aliénés ou réunis. Il en étoit de même des octrois & revenus patrimoniaux, communaux, & autres biens & héritages des villes, bourgs, villages, hameaux, & communautés; droits de meſſageries, caroſſes, & coches, tant par terre que par eau, & généralement de tous les autres biens, de quelque nature qu'ils fuſſent, qui produiſent un revenu.

Et comme les propriétaires des fonds & héritages, maiſons & offices, qui devoient des rentes à conſtitution, rentes viageres, doüaires, penſions, ou intérêts, payoient le *dixieme* de la totalité du revenu des fonds ſur leſquels les rentiers, penſionnaires, & autres créanciers avoient à exercer, ou pouvoient exercer leurs créances; le *dixieme* dû par ces rentiers, penſionnaires, ou autres créanciers, étoit à la décharge des propriétaires des fonds, à l'effet de quoi ils étoient autoriſés en payant les arrérages de rentes, penſions, ou intérêts, d'en retenir le *dixieme*, en juſtifiant par eux de la quittance du payement du *dixieme* des revenus de leurs fonds.

Il en étoit de même des particuliers, officiers, corps & communautés qui jouiſſent des droits, revenus & émolumens, octrois, revenus patrimoniaux, communaux, & autres biens & héritages, & droits de meſſageries, carroſſes, coches & autres: comme ils payoient le *dixieme* de la totalité du revenu, il leur étoit auſſi permis de retenir le *dixieme* des *charges*.

Les particuliers commerçans & autres dont la profeſſion eſt de faire valoir leur argent, devoient auſſi payer le *dixieme* de l'induſtrie, c'eſt-à-dire à proportion de leurs revenus & profits.

Les rôles du *dixieme*, lorſqu'il a lieu, ſont arrêtés au conſeil, & le *dixieme* eſt payable en quatre termes égaux, aux quatre quartiers accoûtumés de l'année, par préférence à toutes autres créances, même aux autres deniers du roi.

Les fermiers, locataires, receveurs & autres qui exploitent les biens d'autrui, ne peuvent vuider

leurs mains de ce qu'ils doivent aux propriétaires; qu'en justifiant par ceux-ci du payement du *dixieme*, si mieux n'aiment les propriétaires consentir que leurs fermiers, locataires & autres débiteurs payent le *dixieme* en leur acquit.

Pour fixer le montant du *dixieme* dû, on oblige chaque particulier de donner au bureau de l'intendant sa déclaration des biens & droits qu'il possede sujets au *dixieme*, à peine de payer le double, & même le quadruple en cas de fausse déclaration.

Lors de l'assemblée du clergé qui fut faite en 1742, le clergé prétendit que ses biens n'étoient point sujets à l'imposition du *dixieme*: il accorda à cette occasion au roi un don gratuit de 12 millions, au moyen de quoi dans le contrat qui fut passé avec les commissaires du roi, ceux-ci déclarerent que tous les biens ecclésiastiques & des communautés séculieres & regulieres de l'un & de l'autre sexe, fabriques, fondations, confrairies & des hôpitaux, n'avoient été ni pû être compris dans la déclaration du *dixieme*, de sorte que tous les biens qui appartenoient alors à l'église, & tous ceux qui lui appartiendroient dans la suite, en demeureroient exempts à perpétuité, tant pour le passé que pour l'avenir. C'est à-peu-près la même chose que ce qui étoit porté par la déclaration de 1711, laquelle n'empêcha pas néanmoins que le clergé ne payât au roi en 1734 une somme de douze millions, pour tenir lieu du *dixieme*. *Voyez ce qui est dit aux mots* DÉCIME, DON-GRATUIT, *& au mot* IMMUNITÉ.

A l'égard des hôpitaux, il fut ordonné par un arrêt du conseil du 2 Avril 1743, que tous propriétaires d'héritages, maisons, offices qui leur devoient des rentes, pensions & autres redevances de quelque nature qu'elles fussent, ne pourroient leur retenir le *dixieme*; que ceux qui l'auroient retenu, seroient obligés de le restituer; & qu'en présentant leur requête, il leur seroit tenu compte de ces *dixiemes* sur celui qu'ils payoient du revenu de leurs fonds, en justifiant par eux de la réalité desdites rentes & pensions, & en rapportant les contrats & autres titres nécessaires.

Il est permis en créant une rente fonciere de stipuler qu'elle sera exempte de la retenue du *dixieme* de la part du débiteur, parce que cette exemption est censée faire partie du prix du fond qui est arbitraire; mais il n'en est pas de même des rentes constituées; la clause par laquelle on les stipuleroit exemptes de *dixieme* seroit usuraire, parce que dans le tems où le *dixieme* a cours, la rente se trouveroit payée à un denier plus fort que celui de l'ordonnance.

Plusieurs de ceux qui doivent des cens & rentes seigneuriales, prétendirent être en droit de retenir le *dixieme*; cette prétention fut même autorisée par un arrêt du parlement du 29 Janvier 1749, confirmatif d'une sentence du bailliage d'Angers du 22 Avril 1748; mais par un arrêt du conseil du 13 Octobre 1750, il fut dit que sans avoir égard à l'arrêt du parlement, les décisions du conseil concernant le *dixieme* des cens & rentes seigneuriales, seroient exécutées; en conséquence, que tous les débiteurs de cens & rentes seigneuriales, soit en argent, soit en nature, seront tenus de les payer sans aucune retenue du *dixieme* ni du *vingtieme*, & que les seigneurs auxquels ces droits seigneuriaux sont dûs, continueront d'être imposés dans les rôles du *vingtieme*, pour raison de ces droits seigneuriaux dont il sera fait déduction comme par le passé sur les revenus des débiteurs chargés de ces droits.

Ce n'est pas seulement en France que l'imposition du *dixieme* a quelquefois lieu. On lit dans les états de Russie par Margeret, que le Czar a en tout tems le *dixieme* en nature des chevaux qui se vendent, & encore par chaque cheval cinq sols pour cent; qu'il a aussi le *dixieme* de tout ce qui se demande par droit de justice. (*A*)

DIXIEME DENIER *ou* DEUX SOLS POUR LIVRE D'AUGMENTATION *sur les revenus du roi*. Ce droit fut établi d'abord pour une année, à commencer du premier Avril 1705 par déclaration du mois de Mars de ladite année sur tous les droits des fermes, & entr'autres sur les greffes appartenans au roi, & unis à la ferme de ses domaines; & par une autre déclaration du 7 Juillet suivant, donnée en interprétation de la précédente, ce droit fut étendu nommément sur les greffes royaux, sur le contrôle des exploits, sur les insinuations laïques, petits sceaux & contrôle des actes des notaires, & ce, pour une année, à commencer du premier Août lors prochain. La déclaration du 26 Décembre 1705, ordonna la levée de cette imposition sur tous les revenus des fermes royales, greffes, domaniaux & deniers de la capitation. Un arrêt du conseil du 18 Septembre 1706, ordonna que l'on continueroit la perception de ce droit jusqu'à ce qu'autrement il eût été ordonné; ce qui fut confirmé par la déclaration du 11 Janvier 1707. Il y eut le 29 Octobre 1709, une déclaration pour la perception d'un *dixieme*, par augmentation de tous les droits qui se levent dans la ville de Paris, pour employer les deniers qui en proviendroient en achat des bleds pour la subsistance des pauvres de l'hôpital général, jusques & compris le dernier Décembre 1710. *Voyez* DEUX SOLS POUR LIVRE, *&* QUATRE SOLS POUR LIVRE. DIXIEME DE L'INDUSTRIE. *Voyez ci-devant* DIXIEME DENIER. (*A*)

DIXIEME DES PRISES, est un droit attribué à l'amiral sur les prises faites en mer. *Voyez* AMIRAL, CONSEIL DES PRISES *&* PRISES. (*A*)

DIXIEME DE RETENUE, est celui que le roi retient sur les pensions, gages, taxations, & que les particuliers débiteurs de rentes, pensions & intérêts peuvent pareillement retenir à leurs créanciers, à la différence du *dixieme* d'imposition que le roi perçoit sur tous ses sujets à proportion de leurs revenus. *Voyez* DIXIEME DENIER. (*A*).

DIXIEME SUR LES VINS; il y avoit un droit d'aides ainsi appellé, qui fut supprimé par l'édit du mois d'Août 1717. (*A*)

DIXIEME, s. f. *en Musique*, est l'octave de la tierce, ou la tierce de l'octave. Cet intervalle est appellé *dixieme*, parce qu'il est formé de neuf degrés diatoniques, c'est-à-dire dix sons. *Voyez* TIERCE, OCTAVE, INTERVALLES. (*S*)

DIXME, s. f. (*Jurisprud.*) est une certaine portion des fruits de la terre & autres qui est dûe par le possesseur de l'héritage au décimateur, c'est-à-dire à celui qui a droit de *dixme*.

On l'appelle *dixme* du latin *decima*, parce qu'elle est communément de la dixieme partie des fruits; elle est cependant plus forte ou moindre dans certains lieux, ce qui dépend des titres & de la possession ou de l'usage du lieu.

La premiere division des *dixmes* est qu'elles sont ecclésiastiques ou laïques, qu'on appelle communément *inféodées*.

Quelques-uns font remonter l'origine des *dixmes* ecclésiastiques jusqu'au tems de l'ancienne loi, & prétendent en conséquence qu'elles sont de droit divin; d'autres soûtiennent au contraire que les *dixmes* qui se payent présentement à l'église sont seulement de droit positif.

Ceux qui prétendent que les *dixmes* sont de droit divin, se fondent d'abord sur ce que dans la *Genese*, *chap. xjv*, il est dit qu'Abraham, après avoir défait plusieurs rois, donna à Melchisedech roi de Salem, & prêtre du Très-haut, la *dixme* de tout le butin qu'il avoit remporté sur ses ennemis, *dedit ei*

decimam ex omnibus: mais on ne voit rien en cet endroit qui dénote que cette offrande fût d'obligation, & cela a peu de rapport avec la *dixme* qui se paye annuellement des fruits de la terre & autres revenus.

On trouve encore dans la *Genese, ch. xxviij*, que Jacob, après le songe qu'il eut, dans lequel il vit cette échelle merveilleuse qui montoit au ciel, fit un vœu, disant que si Dieu le conservoit dans son voyage, qu'il lui donnât du pain pour sa nourriture, & des vêtemens pour se couvrir, & qu'il revînt à bon port dans la maison de son pere, il offriroit à Dieu le *dixieme* de tout ce qu'il lui auroit donné; ce n'étoit comme l'on voit qu'un vœu conditionnel, & une offrande, *decimas offeram tibi.*

Il est vrai que dans l'*Exode*, *ch. xxij.* où Dieu instruit Moyse des lois qu'il devoit donner à son peuple, il est dit *decimas tuas & primitias non tardabis reddere;* ce qui paroît un précepte, mais qui mettant dans la même classe les prémices & les *dixmes*, semble ne regarder les unes & les autres que comme des offrandes dûes à Dieu même, plûtôt qu'une rétribution dûe à ses ministres.

Il est encore dit au *chap. xxviij.* du *Lévitique*, que les *dixmes* de tous les fruits de la terre & des fruits des arbres appartiennent au Seigneur, & lui sont consacrés; que si quelqu'un veut racheter ses *dixmes*, il en ajoûtera la cinquieme partie; que le dixieme qui naîtra de tous les bœufs, moutons & chevaux, sera offert au Seigneur; que l'on ne choisira ni le bon, ni le mauvais, & que le dixieme né, ne sera point changé contre un autre; que si quelqu'un fait de ces changemens, il sera tenu de donner en offrande au Seigneur & l'animal dixieme né, & celui qu'il a voulu donner à la place, & qu'il ne pourra le racheter.

Il est aussi écrit aux *Nombres, chap. xviij.* que Dieu avoit donné à Aaron & aux Lévites les *dixmes*, oblations & prémices *jure perpetuo* pour leur subsistance, à cause qu'ils ne devoient posséder rien autre chose, & que la tribu de Lévi qui étoit consacrée à Dieu, n'auroit aucune portion dans le partage que l'on feroit des terres, & que les Lévites offriroient à Dieu les prémices de la *dixme*, c'est-à-dire la dixieme partie de la *dixme.*

On voit encore au *chap. xxx.* du même livre, qu'après la défaite des Madianites par les Hébreux, Moyse en distribuant à toutes les familles les dépouilles des ennemis, en fit donner une partie à Eléazar grand-prêtre, comme d'un fruit qu'ils avoient recueilli dans le champ de bataille.

Les payens même étoient dans l'usage de payer la *dixme* à leurs sacrificateurs. Hérodote rapporte de Cræsus que ce prince disoit à Cyrus *: siste ad singulas portas aliquos ex tuis satellitibus custodes qui vetent exportari opes, ut earum decimæ Jovi necessario reddantur.*

Les Juifs payoient aussi la *dixme* à leurs prêtres. Il est dit en *S. Matthieu*, *ch. xxiij. n. 23.* & en *saint Luc*, *chap. xj n. 42.* que les Pharisiens donnoient la *dixme* de la menthe, de l'aneth, de la rue, & autres herbes, tandis qu'ils négligeoient les œuvres de justice & de charité; qu'il falloit faire l'un sans omettre l'autre: quoique l'Ecriture, en parlant de cette *dixme*, se serve de ces termes, *hæc oportuit facere*, il paroît néanmoins que c'étoit une œuvre de surérogation, & que le sens de l'Ecriture est que ces sortes d'œuvres, quoique bonnes en elles-mêmes, ne dispensent pas des devoirs essentiels.

D'ailleurs l'écriture ne dit pas *oportet facere,* mais *oportuit*, ce qui paroît se rapporter à l'ancienne loi; & en effet on ne trouve dans tout le nouveau Testament aucun texte qui ordonne de payer la *dixme*, ni qui en fasse mention autrement qu'on l'a dit.

Saint Paul parlant de la nourriture dûe au ministre de l'autel n'a point parlé de la *dixme*, & il n'en est rien dit non plus dans les actes des apôtres.

Il n'en est pas non plus fait mention dans les canons des apôtres, quoique le troisieme & le quatrieme spécifient ce qui doit être offert à l'autel, & que le cinquieme parle des prémices.

S. Clément, dans ses épitres, où il parle de *bonis & redditibus ecclesiarum & earum dispensatoribus*, ne dit rien des *dixmes.*

Il est constant que les *dixmes* n'étoient point connues dans les premiers siecles de l'Eglise. Jusqu'à la dispersion des apôtres & des disciples, les fideles mettoient tous leurs biens en commun; lorsque cette communauté de biens eut cessé, les fideles faisoient des oblations volontaires, dont le clergé tiroit encore toute sa subsistance au troisieme siecle, comme on le voit dans S. Cyprien: la charité des fideles s'étant refroidie, les peres de l'Eglise exhorterent les fideles de donner la *dixme* suivant ce qui se pratiquoit dans l'ancien Testament; mais cela n'étoit proposé que pour exemple, & non comme un précepte, & cet exemple fut d'abord suivi de peu de personnes.

C'est ce que dit S. Augustin qui siégeoit dans l'église d'Hyppone jusqu'en 430: il parle de la *dixme* comme d'une aumône volontaire, & ne dit que le commandement de les payer ne regardoit que les Juifs, parce que la tribu de Lévi n'avoit point été admise au partage de la terre de promission qui fut fait après la mort de Moyse; que les ecclésiastiques ne vivoient que des aumônes & des offrandes des fideles; qu'elles étoient si peu abondantes à son égard, qu'il n'avoit sçu trouver le moyen de payer un maître qui lui avoit enseigné la langue hébraïque.

Il est vrai que Gratien, *canon 66*, rapporte un texte qu'il suppose avoir tiré du sermon 219 de saint Augustin, & dans le *canon 68*, une prétendue épitre de S. Jerôme qui parlent des *dixmes*, comme étant déja de précepte; mais les critiques éclairés ont rejetté ces pieces comme supposées.

Il y a apparence que les pasteurs chargés de l'administration des sacremens, se trouvant la plûpart peu avantagés des biens qui avoient été donnés à l'Eglise, demanderent la *dixme* pour leur subsistance, & que le payement de la *dixme* étant passé en coûtume, on en fit insensiblement une loi; mais il est difficile de marquer le tems où la *dixme* est devenue précepte.

Il n'est point fait mention des *dixmes* dans les lois romaines, mais seulement d'oblations qui étoient volontaires, puisqu'il y étoit défendu d'user de contrainte ni d'excommunication. *L. 39. cod. de episc. & cler.*

Les *dixmes* ne sont encore qu'une aumône volontaire dans toute l'église greque.

Les conciles des cinq premiers siecles ne font point mention des *dixmes.*

Une lettre circulaire écrite par les évêques après le second concile de Tours en 567, paroît ordonner le payement de la *dixme*, mais comme d'une aumône.

Le second concile de Mâcon tenu en 585, suppose le précepte de la *dixme* plus ancien, & y ajoûte la peine de l'excommunication.

Charlemagne qui fit plusieurs constitutions en faveur de l'Eglise, ordonna que chacun payeroit la *dixme*, & qu'elle seroit distribuée par ordre de l'évêque.

Les conciles de Mayence, d'Arles, de Châlons & de Reims, tenus en 813, sont les premiers qui fassent mention des *dixmes* ecclésiastiques; celui de Mayence, au *chap. xiij.* ne se sert que de ces ter-

mes : *admonemus vel præcipimus, decima de omnibus dari non negligatur.*

Le concile de Châlons fut plus rigoureux, ayant ordonné que ceux qui *post crebras admonitiones & precationes sacerdoti dare neglexerint, excommunicentur.*

Celui de Reims veut que *decimæ pleniter dentur.*

Enfin au concile de Latran, tenu sous Alexan. III. en 1179, elles sont devenues de précepte, & furent déclarées préférables aux tributs dûs par le peuple.

Ce même concile confirma les laïcs dans la possession des *dixmes* qui leur avoient été inféodées précédemment.

Il paroît donc que les *dixmes* ecclésiastiques, quoique réputées spirituelles & consacrées à Dieu pour la subsistance de ses ministres, ne sont point de précepte divin, mais seulement de droit positif; qu'elles ont été établies par la piété des fideles qui ne se sont pas crûs moins obligés de pourvoir à la subsistance de leurs prêtres, que les peuples de l'ancienne loi l'étoient envers la tribu de Lévi; que ces *dixmes* n'étoient d'abord que des offrandes & aumônes volontaires; mais que le zele & le consentement unanime des fideles, en ayant rendu cet usage général, on en fit peu-à-peu une loi, que l'on obligea tous les chrétiens d'observer par la crainte de l'excommunication.

Ce qui confirme bien que les *dixmes* ne sont pas de droit divin, c'est:

1°. Que si elles eussent été telles, elles auroient été payées aux prêtres chrétiens dès la naissance de l'Eglise, aucun laïc ne s'en seroit pû dispenser sans crime; au lieu qu'il ne paroît point que durant les huit premiers siecles de l'Eglise, où la piété des fideles étoit dans sa plus grande ferveur, les prêtres ni les autres ministres des autels les ayent jamais prétendues; ils ne vivoient que des offrandes qui se faisoient volontairement sur les autels : aussi saint Hilaire qui étoit évêque de Poitiers en 369, dit-il que le joug des *dixmes* avoit été ôté par J. C.

2°. Si les *dixmes* étoient de droit divin, elles auroient été payées aux ecclésiastiques dans tout le monde chrétien, ce qui n'a point eu lieu, puisque les prêtres de l'église greque, & même ceux de toute l'église orientale, soit durant les huit premiers siecles de l'Eglise, ou depuis, n'ont jamais prétendu que les laïcs fussent obligés en conscience de leur payer aucune *dixme*, & ont toûjours pensé que les offrandes sont volontaires, suivant ce que dit saint Jean Chrysostome : *ubi decima est, ibi etiam eleemosina.*

3°. Si la *dixme* étoit de droit divin, elle seroit dûe par-tout sur le pié de la dixieme partie des fruits, comme on la payoit aux lévites; au lieu que la quantité n'en est pas par-tout uniforme, étant en un lieu du onzieme, en d'autres du douzieme, vingtieme, trentieme des fruits. S. Thomas, *secunda secundæ, quæst. lxxxvij. art. 1 & 2.* tient même que les *dixmes* ne sont point dûes de nécessité expresse, & que par la coûtume le droit de les payer peut être prescrit; mais dans notre usage on tient que les *dixmes* ordinaires sont imprescriptibles, quant au droit, de la part des laïcs; qu'ils peuvent seulement en prescrire la quotité & la forme de la prestation, mais une église en peut prescrire le fonds contre une autre église.

4°. Les papes eux-mêmes ont donné des *dixmes* à des laïcs. Urbain donna aux rois d'Espagne celles de toutes les provinces dont ils avoient chassé les Maures. Salgado de Salmoza, *tract. de supp. ad sum. pontif. II. part. cap. xxv. n. 41.*

5°. Le saint siége a exempté du payement des *dixmes* des ordres entiers, tels que l'ordre de Malthe, celui de Cîteaux, les Chartreux & les Celestins, du moins pour les terres qu'ils façonnoient & cultivoient par leurs mains.

6°. Les papes ont aussi attribué les novales en tout ou partie à certains ordres, à l'exclusion des curés.

Enfin les accords & compositions faites entre les ecclésiastiques sur le fait des *dixmes* contestées entre eux, ont toûjours été approuvés & autorisés par le droit canonique.

Ces différens usages observés par rapport aux *dixmes*, font voir qu'elles sont de droit positif.

Au reste personne ne révoque en doute que les *dixmes* en général sont ecclésiastiques de leur nature, & qu'elles appartiennent de droit commun aux curés, chacun dans leur territoire, sans qu'ils ayent besoin pour cet effet d'autre titre que de leur clocher, c'est-à-dire de leur qualité de curé. C'est ce que l'on infere du capitulaire de Charlemagne, de l'an 802; & d'une décision du pape Léon, de l'an 850.

Elles peuvent néanmoins appartenir en tout ou partie à d'autres ecclésiastiques, tels que des évêques, abbés & prieurs; & à des chapitres séculiers ou réguliers, lorsqu'ils sont fondés en titre ou possession suffisante.

Autrefois même les évêques avoient de droit un quart dans les *dixmes*, quand ils n'étoient pas en état de s'en passer, suivant le sixieme concile de Paris, de l'an 829; mais il s'est trouvé peu d'évêques qui se soient attribués les *dixmes*, & pour en joüir ils ont besoin d'un titre spécial, ou d'une possession de quarante ans.

Un seigneur laïc peut encore posséder toutes les *dixmes* à titre d'inféodation. *Voyez ci-après* DIXMES INFÉODÉES.

La plûpart des concessions de *dixmes* faites aux monasteres, sont des x. & xj. siecles. Les évêques, en fondant des monasteres, ce qui étoit la grande dévotion de ces tems-là, leur donnoient pour dotation les *dixmes* de leurs églises. L'ignorance profonde qui regnoit alors, & les desordres des prêtres séculiers, ayant obligé d'employer les moines à l'administration des cures, ils s'approprierent les *dixmes*, tellement que quand les conciles ont ordonné aux religieux de se retirer dans leurs cloîtres, ils ont encore retenu le titre de *curés primitifs* & les *dixmes.*

Beaucoup de laïcs qui étoient en possession des *dixmes*, les remirent aussi pour la décharge de leur conscience, *pro remedio animæ suæ*, à des chapitres ou à des monasteres; elles sont comprises dans ces concessions sous le titre d'*altare & decimas*, & quelquefois simplement *altare*, qui comprend le patronage, les *dixmes*, & autres droits utiles & honorifiques.

C'est au moyen de ces différentes concessions que les chapitres, monasteres, abbés, prieurs & autres bénéficiers, sont gros décimateurs de la plus grande partie du royaume.

Il y a eu des *dixmes* établies par l'Eglise même, lors de la concession qu'elle faisoit de certaines terres à des particuliers; elle se reservoit *nonas & decimas : nonas*, c'étoit la rétribution dûe pour la connoissance. A l'égard de la *dixme*, elle étoit retenue pour se conformer à l'usage général. Il est parlé de ces nones & *dixmes* dans des capitulaires des années 756, 779, 802, 803, 819 & 823.

Suivant le droit canonique, la *dixme* ecclésiastique est dûe de toutes sortes de fruits, soit de la terre ou des animaux, & de tous autres profits & revenus; mais parmi nous on ne suit pas à cet égard entierement le droit canon, on se conforme à l'usage, aux titres & à la possession.

Il n'est pas nécessaire en matiere de *dixme*, que l'usage sur lequel on se fonde soit un usage universel

dans tout le royaume ; il y en a même fort peu de cette espece : on suit l'usage de chaque province, & même de chaque paroisse ; ce qui est conforme à l'ordonnance de Blois & à l'édit de Melun, qui veulent que l'on se regle par la coûtume des lieux, & la quote accoûtumée en iceux.

La *dixme* est dûe par toutes sortes de personnes catholiques ou hérétiques, Juifs & autres : les nobles & les roturiers, les chapitres, monasteres, bénéficiers & autres ecclésiastiques, les hôpitaux, la doivent de même que les autres personnes.

Le preneur à rente est tenu d'acquitter les *dixmes* à la décharge du bailleur ; & le fermier, lorsqu'il y en a un, est tenu de les payer à la décharge de tous propriétaires & usufruitiers, sans aucune répétition.

Les décimateurs ecclésiastiques sont exempts de *dixmes* sur les terres situées dans leur dixmerie, par la regle *nemini res sua servit*.

Les terres de l'ancien domaine des curés sont exemptes de la *dixme* envers les décimateurs, quoique ce soit autre que le curé ; mais les terres acquises depuis la fondation, à quelque titre que ce soit, doivent la *dixme*.

La plûpart des ordres religieux ont obtenu des papes des bulles qui les exemptent des *dixmes ;* mais ces bulles n'ont aucun effet en France, à moins qu'elles ne soient revêtues de lettres patentes dûement enregistrées.

Les religieux de l'ordre de Cîteaux joüissent de cette exemption sur les terres qu'ils font valoir par leurs mains, ou qu'ils ont affermées par bail qui n'excede pas neuf ans : il faut aussi que ces terres ayent été acquises avant le concile de Latran, de 1216, ou par la premiere fondation du monastere qui réclame l'exemption.

L'ordre des Chartreux, de Cluny & celui de Prémontré, joüissent de la même exemption.

Elle a lieu aussi en faveur des commandeurs de l'ordre de Malthe, soit qu'ils fassent valoir leurs terres, soit qu'ils les afferment ; autre chose seroit si les terres étoient données à cens.

Lorsque des religieux exempts de *dixme* alienent de leurs héritages, l'acquéreur ne joüit point de l'exemption, à moins que les religieux qui ont vendu ne fussent en même tems gros décimateurs du chef de leur ordre, ou du moins du chef d'un religieux de leur ordre, curé du lieu.

Les parcs, clos & jardins fermés d'ancienneté, qui ne sont que pour l'agrément, ou qui ne rapportent que des légumes ou de l'herbe pour l'usage du propriétaire, ne doivent point la *dixme ;* cependant en 1266 le roi saint Louis souffrit qu'on le condamnât à payer à son curé la *dixme* des fruits de son jardin, ce qui n'auroit pas lieu présentement : mais si on défrichoit nouvellement & ensemençoit quelques terres, en ce cas la *dixme* en seroit dûe, comme novale. Suivant le fameux arrêt d'Orly, les clos anciens doivent la *dixme*, quoiqu'elle n'y eût point encore été perçue.

On conçoit aisément par ce qui vient d'être dit, que la *dixme* des nouveaux clos est dûe lorsque les terres encloses sont ensemencées en fruits décimables.

Les bois de haute futaie ne sont point sujets à la *dixme* : il en est de même des taillis, à moins qu'il n'y eût un usage contraire dans la paroisse où ils sont.

Les bas prés ne sont pas non plus communément sujets à la *dixme*.

Si l'on mettoit en pré ou en bois une grande quantité de terres qui auparavant étoient décimables, le décimateur pourroit demander la *dixme* sur les nouveaux fruits substitués aux anciens ; mais il faut pour cela que la quantité des terres dénaturées soit considérable, & que le curé eût peine autrement à trouver sa subsistance, ce qui dépend des circonstances & de l'arbitrage du juge. Suivant la derniere jurisprudence, la *dixme* est dûe de tout ce qui excede le tiers dans la conversion.

Le décimateur ne peut obliger les propriétaires ou possesseurs de cultiver leurs fonds, ou de lui payer la *dixme* qu'il en recueilleroit s'ils étoient cultivés : il ne peut pas non plus se mettre en possession des terres incultes pour les faire valoir, sous prétexte de s'indemniser de la perte de sa *dixme*. Il n'est pas à présumer que les possesseurs des fonds les laissent incultes pour faire préjudice au décimateur, ils y perdroient plus que lui ; & s'il se trouvoit une grande quantité de terre que l'on laissât venir en herbages, tout ce que le curé pourroit faire, seroit d'y demander la *dixme* par subrogation, suivant ce qui a été dit ci-devant.

Lorsque le décimateur a levé pendant quarante années consécutives la *dixme* de certains fruits, & de telle ou telle maniere, il acquiert par cette possession le droit de continuer à lever cette *dixme* de la même maniere, quoiqu'il n'ait point d'autre titre que sa possession ; ce qui est conforme à l'ordonnance de Philippe-le-Bel, de 1303.

Pour ce qui est de la prescription de la *dixme* de la part de ceux qui la doivent, l'ordonnance de Blois, *art. 50.* semble l'admettre, en disant que les propriétaires & possesseurs ne pourront alléguer prescription ni possession autre que celle de droit.

Mais, suivant la jurisprudence, on tient pour maxime certaine que le droit de *dixme*, soit ecclésiastique ou inféodée, est imprescriptible en lui-même, & que la prescription n'a lieu que pour la qualité & la quotité de la *dixme ;* ainsi l'on peut acquérir la possession de ne point payer la *dixme* de certains fruits, ou de ne la payer qu'à une quotité moindre que celle qui se percevoit anciennement, & qui se perçoit encore dans d'autres dixmeries.

Un particulier ne peut cependant pas prescrire seul la qualité ou la quotité de la *dixme ;* sa possession ne peut valoir qu'autant qu'elle est conforme à celle de tous les habitans du même canton.

Les décimateurs ecclésiastiques peuvent prescrire les uns contre les autres le fonds même de la *dixme*, au moyen d'une possession de bonne foi pendant quarante ans avec juste titre, ou même sans titre ; & cette prescription a lieu contre les exempts de même que contre d'autres personnes, le retour au droit commun étant toûjours favorable.

Si l'on seme dans une paroisse une nouvelle espece de fruits que l'on n'avoit pas coûtume d'y recueillir, en ce cas la *dixme* en seroit insolite, suivant l'ordonnance de 1302 ; il paroît cependant que l'on doit sur ce point se conformer à ce qui est prescrit pour la quotité de la *dixme* par l'*art. 50.* de l'ordonnance de Blois, & l'*article 29.* de l'édit de Melun ; c'est-à-dire qu'au défaut d'usage certain dans la paroisse, on doit suivre celui des paroisses circonvoisines.

On doit avertir les décimateurs avant de commencer la récolte & laisser la *dixme* des grains dans le champ, si ce n'est dans quelques endroits, où la *dixme* des grains se paye à la grange. Celle du vin se paye communément au pressoir ou dans les caves.

C'est un principe certain que la *dixme* n'arrérage point, c'est-à-dire que le décimateur ne peut demander au possesseur que la derniere année.

Cette regle souffre cependant trois exceptions, savoir, 1° lorsqu'il y a eu demande en justice renouvellée tous les ans : 2° lorsque la *dixme* est abonnée ; mais en ce cas l'opinion la plus générale est que l'on n'en peut demander que cinq années, & non pas vingt-neuf, attendu que l'abonnement ne rend pas cette redevance fonciere : 3° lorsqu'un décimateur

a perçû la *dixme* au préjudice d'un autre, il peut être condamné à les restituer à proportion du nombre d'années dont il a joüi, même jusqu'à trente-neuf années, pourvu qu'il n'ait pas acquis la prescription.

Il y a trois principales charges qui se prennent sur les grosses *dixmes*, savoir, 1° les réparations grosses & menues, même les reconstructions des églises paroissiales, ce qui ne s'étend néanmoins qu'au chœur & cancel, la nef étant à la charge des paroissiens, de même que le clocher, quand il est construit sur la nef: 2° la fourniture des ornemens nécessaires, tels que les chasubles, calices, livres d'église, *&c.* 3° le payement de la portion congrue des curés & des vicaires.

Lorsqu'il y a plusieurs décimateurs, ils contribuent à ces charges chacun à proportion de la part qu'ils ont dans les grosses *dixmes*.

Les décimateurs ne sont obligés d'employer que le tiers des *dixmes* aux réparations; si ce tiers ne suffit pas, on peut se pourvoir subsidiairement sur les *dixmes* inféodées. *Voyez* RÉPARATIONS.

La connoissance des *dixmes* inféodées appartient aux juges royaux, tant au petitoire qu'au possessoire.

Pour ce qui est des *dixmes* ecclésiastiques, le petitoire appartient au juge d'église, & le possessoire au juge royal; mais lorsque celui-ci a jugé le possessoire, le juge d'église ne peut plus prendre connoissance du petitoire, parce le juge royal étant présumé avoir jugé sur le mérite des titres, ce seroit donner au juge d'église le pouvoir de réformer ce qu'auroit fait le juge royal. (*A*)

DIXME ABONNÉE, est celle pour laquelle on a composé avec le décimateur à une certaine somme d'argent, ou quantité fixe en vin ou grain.

Il y a des abonnemens à tems, soit pour un nombre fixe d'années, soit pour la vie du bénéficier; & des abonnemens perpétuels. Ils sont tous valables entre ceux qui les ont faits; mais les abonnemens perpétuels étant considérés comme de véritables aliénations, ne sont valables à l'égard des successeurs aux bénéfices, qu'au cas qu'ils soient revêtus des formalités nécessaires aux aliénations, & qu'il y ait eu nécessité ou utilité évidente pour l'église. L'abonnement perpétuel de tout un canton peut subsister, quoiqu'on n'en rapporte pas le titre constitutif, lorsqu'il est soûtenu d'une possession immémoriale jointe à des titres énonciatifs, comme transactions, quittances anciennes, *&c.* (*A*)

DIXMES ANCIENNES, sont toutes les *dixmes* qui se perçoivent de tems immémorial, à la différence des novales, qui sont les *dixmes* des terres défrichées depuis quarante ans. *Voyez ci-après* DIXMES NOVALES. (*A*)

DIXME DES AUTAINS, *voyez* DIXME DES HAUTINS, *&* DIXME DU HAUT ET DU BAS.

DIXME DU BAS, *voyez* DIXME DU HAUT ET DU BAS.

DIXME DE CARNELAGE, est la même chose que *dixme* de charnage. Le terme de *carnelage* n'est usité que dans quelques provinces de droit écrit. Cette espece de *dixme* comprend toutes les prestations qui sont dûes au décimateur par rapport au bétail, comme le droit de prendre le dixieme ou onzieme agneau, ou de prendre les langues de tous les bœufs, veaux & moutons qui se tuent dans la boucherie d'un lieu, & autres prestations semblables. *Voyez* la Rocheflavin, *liv. VI. lett.* D. *tit. xxxviij. arr.* 2. *Biblioth. can. tome I. p. 468. col.* 1. Catelan, *liv. I. ch. xv.* (*A*)

DIXME DE CHARNAGE, est la *dixme* des animaux, soit du gros & menu bétail, ou de la volaille. On l'appelle aussi *dixme sacramentelle*, parce qu'elle appartient ordinairement à celui qui administre les sacremens: il n'y a cependant point de loi qui affecte spécialement aux curés ces sortes de *dixmes*, & ils ne les ont pas par-tout; cela dépend des titres & de la possession, tant pour la perception en général, que pour la quotité. Les *dixmes* des animaux & des laines appartiennent au décimateur du lieu où les animaux couchent *Voyez ci-dev.* DIXME DE CARNELAGE. (*A*)

DIXME DES CLOS, est celle qui se perçoit sur les fruits qui croissent dans les parcs, jardins & autres lieux enclos. (*A*)

DIXME À DISCRÉTION, *voyez ci-après* DIXME À VOLONTÉ.

DIXMES DOMANIALES *ou* PATRIMONIALES, sont celles qui appartiennent en propriété à des laïcs. *Voyez* DIXME INFÉODÉE. (*A*)

DIXME DOMESTIQUE, est celle qui se perçoit sur toutes les choses qui croissent dans les cours & basse-cours des maisons, par l'industrie des paroissiens, comme poulets, oisons, canards, *&c.* Ces sortes de *dixmes* ne sont point mises au nombre des *dixmes* prédiales dûes aux curés primitifs & gros décimateurs; elles appartiennent toûjours au curé ou vicaire perpétuel, à l'exclusion des autres décimateurs. *Voyez ci-après* DIXME DOMICILIAIRE, *& les définitions canoniques, au mot* DIXMES. (*A*)

DIXME DOMICILIAIRE, c'est un nom que l'on donne en quelques pays aux *dixmes* de charnage, à cause qu'elles se perçoivent en la maison des redevables. *Voyez ci-dev.* DIXME DOMESTIQUE. (*A*)

DIXME DE DROIT, est celle qui est dûe de droit commun, à la différence de certaines *dixmes* singulieres, qui ne sont fondées que sur l'usage & la possession particuliere du décimateur qui la perçoit. (*A*)

DIXME ECCLÉSIASTIQUE, c'est toute *dixme* qui appartient à quelque décimateur ecclésiastique; elle est opposée à *dixme inféodée*, qui appartient à des laïcs. (*A*)

DIXME EXTRAORDINAIRE, n'est pas celle qui se paye extraordinaire, mais celle qui est singuliere & insolite. *Voyez* DIXME INSOLITE. (*A*)

DIXME DES GROS FRUITS, ce sont les *dixmes* des blés froment, seigle, avoine & orge, & autres fruits qui forment le principal produit de la terre, selon la qualité du terroir & l'usage du pays, tels que le blé sarrasin dans les pays où il ne croît pas de froment.

Ces *dixmes* appartiennent aux gros décimateurs, & sont opposées aux menues & vertes *dixmes*, qui appartiennent toûjours au curé, quand même il ne seroit pas gros décimateur. (*A*)

DIXME (*grosse*) est la même chose que *dixme* des gros fruits. (*A*)

DIXME DU HAUT ET DU BAS, c'est celle qui se perçoit tant sur les fruits qui rampent sur terre, que sur ceux qui croissent sur les arbres, comme sur les pommes en Normandie. (*A*)

DIXME DES HAUTAINS: on appelle ainsi en Dauphiné la *dixme* des vignes hautes qui montent sur des arbres; elle est dûe lorsque ces vignes forment un objet considérable, & sur-tout si elles ont été ainsi plantées dans des jardins en fraude de la *dixme*. *Voyez* Basset, *tome I. liv. II. tit. vj. chap. j.* Grimaudet, *des dixmes, liv. III. ch. iij. n.* 5 *& suiv.* Expilly, *plaid. xxxiij. n.* 3. Forget, *des choses décimables, ch. jv. n.* 3. *in fine.* Voy. *ci-dev.* DIXME DU HAUT ET DU BAS; & dans le code des curés, *le cahier présenté au Roi par le clergé en* 1730, *article* 1. (*A*)

DIXME DE L'INDUSTRIE *ou* DIXME PERSONNELLE, *voyez ci-après* DIXME PERSONNELLE. (*A*)

DIXMES INFÉODÉES, sont celles qui sont posse-

dées par des laïcs à titre d'inféodation, c'est-à-dire qui sont tenues en fief, soit de l'Eglise, soit du Roi, ou de quelque seigneur particulier. On les appelle aussi *dixmes laïques* ou *dixmes militaires*, parce qu'elles ont été données originairement à des officiers militaires, en récompense des services qu'ils avoient rendus à l'Eglise.

Les auteurs s'accordent assez sur un point, qui est que les *dixmes inféodées* étoient dans l'origine des *dixmes* ecclésiastiques qui ont été données à des laïcs: mais les sentimens sont fort partagés sur le tems où ces *dixmes* ont ainsi changé de nature.

Quelques-uns croyent que l'origine des *dixmes inféodées* vient de ce que les Romains levoient la *dixme* sur les biens par eux conquis, par forme de tribut; que nos rois ayant conquis la France sur les Romains, se mirent en possession du tribut de la *dixme* qu'ils y trouverent établi; qu'ensuite Charles Martel en inféoda une partie aux seigneurs qui l'avoient assisté aux guerres qu'il avoit eu contre les Infideles, qui faisoient des incursions sur la Chrétienté; que le surplus des *dixmes* fut depuis affecté par nos rois aux ecclésiastiques pour leur entretien. *Voyez* Chenu, *cent.* 2. *quest.* 6. Carond. *en ses pand. liv. I. ch. xiij.* Mathoeus, *sur la quest.* 4. *de* Guy-Pape.

D'autres, & c'est l'opinion la plus commune, rapportent l'origine des *dixmes inféodées* à Charles Martel, lequel vers l'an 730 inféoda une partie des *dixmes* aux seigneurs & officiers qui l'avoient secondé dans les guerres contre les Sarrasins. L'on a même à cette occasion débité beaucoup de fables, entr'autres une prétendue révélation de S. Eucher au sujet de Charles Martel, que ce prince étoit damné pour avoir pris les *dixmes*, & que l'on n'avoit trouvé qu'un serpent dans son tombeau.

Quelques-uns prétendent que ce fut seulement sous Philippe I. lors de l'entreprise du premier voyage d'outremer, que les *dixmes* furent données à des laïcs. Telle est l'opinion de Pasquier, en ses *recherches de la Fr. liv. III. ch. xxxv.*

Si l'on ne peut assûrer que les *dixmes inféodées* qui subsistent en France tirent leur origine des Romains, il est du moins certain qu'il y avoit dès-lors des *dixmes* temporelles, puisque S. Jérôme qui vivoit en 420, dit que de son tems les laïcs possédoient les *dixmes*, comme on voit par le canon *quoniam xvj. quæst.* 1.

Fulbert évêque de Chartres, qui vivoit en 987, dans son *ép.* 34. qu'il écrit au clergé de Chartres, marque qu'il blâme & déclare excommunié Liscard archidiacre de Paris, parce qu'il donnoit les *dixmes* à des laïcs; *decimas & obligationes altarium seculari militiæ tradiderat.*

Le même, en son *ép.* 58. qu'il écrit à l'évêque de Paris, remarque que l'évêque son prédécesseur en l'évêché de Paris, dit que par une témérité sacrilége il avoit donné en fief les *dixmes* aux laïcs; *altaria laicis in beneficium dederat.*

Mais quoique les laïcs possédassent dès-lors des *dixmes*, on ne les qualifioit point encore de *dixmes inféodées.* Pasquier dans ses recherches, assûre que ce terme *inféodées* fut inconnu sous la seconde race de nos rois, & que cent ans après l'avenement de Hugues Capet on ne savoit encore ce que c'étoit.

On prétend qu'elles ne commencerent à être ainsi appellées que depuis le concile de Latran en 1179, qui confirma les laïcs dans la possession de ces *dixmes.*

M. Louet, *lett.* D. *n.* 60. dit qu'avant le pape Innocent III. ce qui est en 1200, on ne se servoit point du terme de *dixme inféodée*; & même jusqu'à la philippine de l'an 1203, que le pape ayant accordé à Philippe le Bel que le concile de Latran n'auroit point lieu en France, en ce qu'il ordonnoit que les laïcs ne joüiroient des *dixmes* que pendant leur vie, & qu'ensuite elles retourneroient à l'Eglise, cela donna lieu aux seigneurs qui possédoient ces *dixmes* de les appeller *inféodées*, afin de les faire considérer comme des fiefs, & que dès-lors on commença à les donner par dénombrement.

On peut concilier les différentes opinions au sujet de l'origine des *dixmes inféodées*, en disant, comme en effet cela paroît présentement reconnu, que ces *dixmes* n'ont pas eu toutes la même origine.

Il se peut bien faire qu'anciennement, & dans des tems difficiles, nos rois & ceux qui commandoient leurs armées ayent fait contribuer les ecclésiastiques à la défense du royaume, en prenant une partie des *dixmes* pour récompenser les officiers qui avoient servi l'état; il se peut même faire qu'une partie des *dixmes inféodées* vienne de l'usurpation des seigneurs qui étoient alors très-puissans, & abusoient souvent de leur pouvoir pour s'emparer du bien des églises: mais il faut aussi convenir qu'une grande partie des *dixmes inféodées* a été concédée volontairement à ce titre par les ecclésiastiques à différens seigneurs, pour les engager à prendre leur défense contre d'autres seigneurs qui les opprimoient. Quelques églises en donnerent aussi à vie à certaines personnes pour de moindres services; & il est arrivé que les héritiers ont retenu ces *dixmes.* Il y eut aussi des prélats qui en donnerent à perpétuité à leurs officiers & domestiques, & à leurs parens: c'est ainsi que les *dixmes* ecclésiastiques ont été démembrées par différentes voies.

Les laïcs ont encore pû avant le concile de Latran acquérir des *dixmes* ecclésiastiques par d'autres moyens légitimes, comme par échange avec d'autres biens & droits qu'ils ont cédés à l'Eglise.

Enfin il y a beaucoup d'apparence que l'on a compris sous le titre de *dixmes inféodées*, des droits qui appartenoient naturellement & légitimement à des seigneurs laïcs, tels que des champarts, cens, & autres droits seigneuriaux qui se percevoient en nature de fruits, auxquels on a appliqué le nom de *dixmes inféodées*; de même qu'à la *dixme* ou décime saladine qui fut levée sous Philippe Auguste, ou bien à cause du rapport que cette redevance avoit avec la *dixme* ecclésiastique, soit pour la forme ou pour la qualité & la quotité, ou enfin pour donner plus de faveur à ce droit, & engager les redevables à le payer plus exactement.

Dans la suite on a confondu les *dixmes inféodées* proprement dites, avec les champarts & autres droits, qui étoient aussi qualifiés de *dixmes.*

Comme on ne pouvoit à cause de l'éloignement des tems distinguer les unes d'avec les autres, ni obliger les seigneurs laïcs de rapporter les titres primitifs de ces *dixmes*; le concile de Latran tenu en 1179 confirma les laïcs dans la possession des *dixmes* qu'ils avoient acquises précédemment. Mais on n'oblige pas aujourd'hui ceux qui ont des *dixmes inféodées* de justifier d'un titre ou possession antérieurs à ce concile: ceux qui ont acquis depuis des *dixmes* ecclésiastiques à titre onéreux, & avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens d'Eglise, doivent y être maintenus; il suffit même, suivant l'édit du mois de Juillet 1708, de justifier d'une possession de cent années.

Un seigneur laïc peut tenir à titre d'inféodation les menues *dixmes* de même que les grosses, pourvû à l'égard des menues *dixmes* que sa possession soit conforme à d'anciens aveux. Il en est de même par rapport aux novales, supposé que ce soit des *dixmes* perçûes comme telles avant le concile de Latran.

Les domaines annexés aux cures depuis le concile de Latran sont sujets à la *dixme inféodée*, à moins qu'ils n'en ayent été exemptés nommément.

Les *dixmes inféodées* sont patrimoniales, & entrent dans le commerce : on en peut disposer comme des autres biens, soit avec le fief auquel elles sont attachées, ou séparément.

Lorsque la *dixme inféodée* est vendue, cédée, ou donnée à l'Eglise séparément du fief auquel elle étoit attachée, elle est censée rentrer dans son premier état, & devient *dixme* ecclésiastique ; c'est pourquoi l'Eglise la peut posséder sans permission du Roi : elle n'est point sujette au retrait lignager ni au féodal, & dépend de la jurisdiction ecclésiastique pour le pétitoire : mais si elle est vendue ou donnée à l'Eglise avec le fief dont elle fait partie, elle continue d'être considérée comme inféodée ; elle suit la nature du fief dont elle n'est que l'accessoire ; elle est toûjours du ressort de la jurisdiction séculiere, tant pour le pétitoire que pour le possessoire : l'amortissement en est dû au Roi ; & si c'est par vente qu'elle passe à l'Eglise, elle est sujette au retrait féodal & lignager.

Il y a des pays où l'on paye double *dixme* ; c'est-à-dire qu'outre celle qui se paye à un décimateur ecclésiastique, on paye encore la *dixme inféodée* au seigneur ; ce qui suppose en ce cas que la *dixme* du seigneur n'étoit pas ecclésiastique dans son origine : car un même héritage ne doit pas deux *dixmes* de cette nature sur une même récolte ; mais il se peut faire que les grosses *dixmes* soient partagées entre le décimateur ecclésiastique & le seigneur ; ou que celui-ci ait seulement les grosses *dixmes*, & que le décimateur ecclésiastique ait les menues *dixmes* & les novales.

Dans le Béarn, les laïcs qui possedent des *dixmes inféodées* s'appellent *abbés*, & les maisons auxquelles ces *dixmes* sont attachées ont le titre d'*abbayes*. Ces abbés laïcs ont la plûpart le patronage & les droits honorifiques de la paroisse où ils dixment. Dans certaines paroisses il n'y a qu'un abbé, dans d'autres il y en a trois ou quatre. Ils sont obligés de laisser au curé pour sa portion congrue le quart des *dixmes*, à moins que le curé n'ait le droit de prémices, qui est en quelques endroits de la trente-unieme gerbe, en d'autres de la quarante-unieme, en d'autres de la soixante-unieme, & ailleurs d'une certaine quantité de grain ou de vin que les habitans payent au curé. M. de Marca, en son *hist. de Béarn*, dit que l'on paye la *dixme* aux curés pour les domaines anciens des abbayes laïques, parce que ces domaines sont considérés comme un démembrement des cures.

Un seigneur laïc peut prescrire les *dixmes inféodées* contre un autre seigneur, par l'espace de tems ordinaire des prescriptions suivant les coûtumes des lieux. Il en est de même des ecclésiastiques, qui peuvent aussi prescrire les *dixmes inféodées*. (*A*)

DIXMES INSOLITES, sont celles qui sont extraordinaires, soit par rapport à la nature des fruits sur lesquels elles se perçoivent, soit par rapport à la quotité & à la forme de la perception, & qui de mémoire d'homme n'ont jamais été payées dans la paroisse. Ce qui détermine si une *dixme* est insolite ou non, ce n'est pas la qualité de la *dixme*, mais l'usage du lieu : ainsi la même *dixme* peut être ordinaire dans un lieu & insolite dans un autre. Cependant par le terme de *dixme insolite* on entend ordinairement celle qui est exorbitante de l'usage commun, telles que sont dans la plûpart des pays les *dixmes* des légumes & des fruits tendres & à couteau. L'ordonnance de Philippe le Bel de l'an 1303, appellée vulgairement *la philippine*, défend aux ecclésiastiques de lever aucune *dixme insolite* & non accoûtumée, & l'exécution de cette ordonnance appartient au juge royal ; ce que Dumolin en ses *notes* sur le conseil 6. d'Alexandre, *liv. IV.* dit avoir été toûjours gardé inviolablement dans ce royaume. On observe aussi la même chose dans les états voisins. L'empereur Charles-Quint, par édit du premier Octobre 1520 donné à Malines, ordonna que les ecclésiastiques se contenteroient des *dixmes* accoûtumées, sans en exiger de nouvelles & inusitées ; & que l'interprétation de ces droits de *dixmes insolites* appartiendroit aux consuls & juges ordinaires. Covarruvias, *variar. cap. xvij. n. 3.* dit que cela s'observe de même en Espagne ; ce qui est encore confirmé par deux autres auteurs espagnols, Barbosa, *ad l. titia, ff. solut. matrim.* & par Olivanus, en son traité *de jure fisci*. Par les anciennes lois d'Angleterre des rois Edgar, Ethelstan, Canut, & Edoüard, traduites par Guillaume Lambard, il est parlé du dixieme poulain d'un haras, du douzieme veau, du dixieme fromage, du dixieme cochon, de la douzieme toison des brebis ; & suivant ces lois, ceux qui refusent de payer ces *dixmes insolites* peuvent être assignés devant le prevôt royal : mais il faut noter que la plûpart des *dixmes* dont il vient d'être parlé, & qui sont qualifiées d'*insolites*, ne sont pas réputées telles en d'autres pays ; cela dépend de l'usage du pays. (*A*)

DIXMES JUDAÏQUES, sont celles que les Juifs payoient à leurs prêtres suivant la loi de Moyse. (*A*)

DIXMES LAÏQUES, sont celles qui appartiennent à des laïcs à titre d'inféodation : on les appelle plus communément *dixmes inféodées. Voyez ci-dev.* DIXMES INFÉODÉES. (*A*)

DIXMES, (*menues*) sont celles qui se perçoivent sur les menus grains, telles que les pois, vesces, lentilles ; & elles sont opposées aux grosses *dixmes* qui se perçoivent sur les gros fruits. *Voyez ci-devant* DIXME DES GROS FRUITS.

Le droit de percevoir les menues & vertes *dixmes* se regle par la possession entre les curés & les gros décimateurs. Ces sortes de *dixmes* peuvent être tenues à titre d'inféodation. (*A*)

DIXMES MILITAIRES, sont la même chose que *dixme inféodée* ; elles sont ainsi appellées dans des anciens titres, à cause qu'elles ont été inféodées à des militaires, en considération des services qu'ils avoient rendus à l'Eglise, ou de la protection qu'elle attendoit d'eux. *Voyez* DIXME INFÉODÉE. (*A*)

DIXMES MIXTES, sont celles qui se perçoivent sur des choses qui proviennent en partie des héritages, & en partie de l'industrie de l'homme, comme sont celles qui se levent sur les agneaux & autres animaux, sur le lait, sur la laine, & autres choses semblables. Ces sortes de *dixmes* sont réputées réelles. *Voyez ci-après* DIXME PERSONNELLE & DIXME RÉELLE. (*A*)

DIXME NOVALE, est celle qui se perçoit sur les terres novales ou héritages défrichés depuis quarante ans, & qui de tems immémorial n'avoient point été cultivés, ou qui n'avoient point porté de fruits sujets à la *dixme*.

Elles appartiennent de droit commun spécialement au curé, à l'exclusion des autres décimateurs. Le principe sur lequel les curés sont fondés à cet égard, est que toute *dixme* en général leur appartient de droit commun ; ils ne peuvent en être dépouillés que par l'acquisition que les décimateurs en ont faite, ou par la prescription : or les décimateurs ne peuvent pas avoir acquis anciennement ni prescrit des terres défrichées depuis peu ; c'est pourquoi elles appartienent de droit aux curés, lorsque ceux-ci en sont en possession, & ne les ont pas laissé prescrire par les décimateurs.

Le droit des curés sur les novales a lieu contre les religieux privilégiés aussi-bien que contre les autres décimateurs.

Quelques ordres religieux, tels que Cluny, Cîteaux, Prémontré, & quelques autres, ont obtenu des papes le privilége de percevoir les novales à proportion

portion de la part qu'ils ont dans les grosses *dixmes*.

Le parlement de Paris adjuge toutes les novales indistinctement au curé. Le grand-conseil adjuge les novales aux religieux privilégiés, à proportion de leur part dans la *dixme*.

Les curés à portion congrue jouissent aussi des novales: mais suivant la déclaration du 29 Janvier 1686, cela ne s'entend que des terres défrichées depuis que les curés ont fait l'option de la portion congrue; les novales précédentes ne leur sont point affectées; elles tournent au profit des gros décimateurs, soit que les curés les leur abandonnent, soit qu'ils les retiennent sur & tant moins de la portion congrue.

On dit communément en parlant des terres novales ou *dixmes* novales, *novale semper novale;* ce qui s'entend pourvû que le curé soit en possession de les percevoir comme telles, ou du moins que par des actes juridiques il ait interrompu la possession de ceux qui les lui contestent. Mas si le gros décimateur a possédé paisiblement ces *dixmes* pendant quarante ans sous le titre de *novales*, le curé ne peut plus les reclamer; elles sont censées faire partie des grosses *dixmes*. (*A*)

Dixme ordinaire, est celle qui n'excede point ce que l'on a coûtume de donner au décimateur suivant l'usage du lieu. Elle est opposée à *dixme insolite. Voyez ci-devant* Dixme insolite. (*A*)

Dixme patrimoniale, est la même chose que *dixme inféodée.* On l'appelle quelquefois *dixme domaniale* ou *patrimoniale*; parce qu'elle est *in bonis*, de même que les héritages des particuliers. (*A*)

Dixme personnelle, est celle qui se leve sur les profits que chacun fait par son industrie, dans l'étendue de la paroisse où il reçoit les sacremens: c'est proprement la *dixme* de l'industrie. Ces sortes de *dixmes* ne sont plus en usage; elles sont opposées aux *dixmes réelles* & *mixtes. Voyez ci-dev.* Dixme mixte, & *ci-après* Dixme réelle. (*A*)

Dixmes prédiales, sont toutes celles qui se perçoivent sur les fruits de la terre, soit grosses *dixmes* anciennes ou novales, telles que celles du blé & d'avoine; soit menues & vertes *dixmes*, telles que celles des poix, feves, lentilles, *&c.* On les appelle aussi *dixmes réelles;* elles appartiennent au curé du lieu où sont situés les héritages; elles sont opposées aux *dixmes personnelles* & *mixtes. Voyez ci-dev.* Dixme mixte & personnelle. (*A*)

Dixmes prémices, qu'on appelle aussi *prémices* simplement, sont les *dixmes* des animaux, comme des veaux, moutons, chevreaux, cochons, *&c.* (*A*)

Dixme réelle, est la même chose que *dixme prédiale* dont il est parlé ci-devant. (*A*)

Dixme royale: on a ainsi appellé une *dixme* dont M. le maréchal de Vauban donna le projet dans un petit traité, intitulé *la dixme royale.* Cette *dixme*, suivant le système de l'auteur, devoit être levée en nature de fruits dans tout le royaume au profit du Roi, & devoit tenir lieu de toutes les autres impositions qui se levent sur les sujets du Roi. Ce projet, quoique fort avantageux, n'a pas été adopté. (*A*)

Dixme sacramentaire *ou* sacramentelle, est celle qui est dûe au curé en considération de ce qu'il administre les sacremens aux paroissiens: telles sont les *dixmes de charnage* qui appartiennent toûjours au curé, quand même il n'auroit pas les autres *dixmes*. (*A*)

Dixme saladine, appellée aussi *décime saladine*, étoit une subvention extraordinaire que le roi Philippe Auguste fit lever en 1188, après en avoir obtenu la permission du pape. (*A*)

Dixmes de suite, sont celles que le décimateur perçoit par droit de suite dans une autre paroisse que la sienne, comme sur les troupeaux qui appartiennent à un de ses paroissiens, mais qui couchent hors de la paroisse, ou sur des héritages situés hors de la paroisse, & cultivés par un de ses paroissiens; ou lorsque des bêtes de labour passent l'hyver dans une paroisse, & travaillent en été sur une autre; ou lorsqu'un habitant d'une paroisse exploite des fermes situées en différentes paroisses.

Dans certains lieux, la *dixme des terres* suit le domicile du laboureur qui les a cultivées. Dans d'autres, la *dixme* suit le lieu où les bœufs & autres bêtes qui ont servi à labourer la terre, ont couché pendant l'hyver; & s'ils ont couché en diverses paroisses, le droit de suite est partagé à proportion du tems. Il y a quelques cantons où le droit de suite emporte toute la *dixme des terres*, que les bêtes de labour ont cultivée; dans d'autres lieux, l'effet du droit de suite est seulement que la *dixme* se partage également entre les décimateurs des différentes paroisses.

Il est parlé de ces *dixmes* dans la coûtume de Nivernois, *titre xij. art. 1. 2. & 4.* Valencay, *locale de Blois, art. 3.* Berri, *til. x. art. 18.* Solle, *tit. xvij. art. 10.* La Marche, *art. 332*, ou elle s'appelle aussi *suite de rhilhage. Voyez l'ancienne coûtume de Mehun, tit. jv. Voyez* Coquille, *tome II. quest. 77.* Mais ces *dixmes de suite* ne sont dûes que par coûtume, & selon que les curés en sont en possession. *Voyez les décis. des curés, décis.* 202. Boerius, *sur la coûtume de Berri.* Henrys, *tom. I. liv. I. ch. iij. quest. 2.* Bouvot, *tom. II.* verbo *dixme, quest. 5.* Grimaudet, *liv. III. ch. v. & vj. Arrêt du parlement du 20 Décemb. 1683.* rapporté dans le *recueil des priviléges des curés, p. 141.* (*A*)

Dixme surnuméraire, que l'on devroit plûtôt appeller *dixme des surnuméraires*, est celle qui se perçoit sur les *dixmes surnuméraires* d'un champ. Supposons, par exemple, que ce soit dans un pays où la *dixme* se perçoive à la dixieme gerbe, qu'il y ait dans un champ 1009 gerbes, le décimateur prendra dans ce champ cent gerbes pour sa *dixme* de 1000 gerbes; & comme il en reste encore neuf sur lesquelles il ne peut pas prendre la dixieme, le propriétaire du champ est obligé d'en payer la *dixme*, en accumulant ces gerbes surnuméraires avec celles des autres champs dont il fait la dépouille: de maniere que si en plusieurs champs il se trouve jusqu'à concurrence de dix gerbes surnuméraires, il en est dû une au décimateur. C'est ce qui fut jugé par une sentence de la chambre du conseil de Bar-le-Duc, du 2 Décembre 1701, confirmée par arrêt du parlement du 13 Août 1703, rapportés l'un & l'autre dans le code des curés, parmi les réglemens qui concernent les *dixmes*. (*A*)

Dixme de verdages, c'est ainsi qu'on appelle en Normandie les *vertes dixmes. Voyez* Basnage, *tit. de jurisd. art. 3. & ci-après* Dixmes vertes. (*A*)

Dixmes vertes, sont celles qui se perçoivent sur les mêmes grains qui se consomment ordinairement pour la plus grande partie en verd, soit pour la nourriture des hommes, ou pour celle des bestiaux, comme les pois, feves, aricots, vesces, *&c.* On comprend aussi sous ce terme les *dixmes* de chanvre, & en général on confond souvent les *dixmes vertes* avec les menues *dixmes* en général, qui comprennent les *dixmes vertes.* Quand on parle de ces *dixmes*, on les joint ordinairement ensemble en ces termes, les *menues & vertes dixmes;* parce qu'elles se reglent l'une comme l'autre, & suivent le même sort. *Voyez ci-devant* Menues dixmes. (*A*)

Dixme à volonté *ou* à discrétion, seroit celle qui dépendroit de la libéralité des personnes sujettes à la *dixme.* On ne connoît plus de *dixme* de cette nature. *Voyez* ce qui a été dit de l'obligation de payer la *dixme* en général, au commencement

de cet article, & Boniface, *tom. I. liv. II. titre xij. chap. j.* (*A*)

Dixme d'usage, est opposée à *dixme de droit. Voyez ci-devant* Dixme de droit. (*A*)

Voyez le titre *de decimis, primitiis, & oblat. D. Grat. 13. quest. 1. & 2; 16 quest. 1. c. xlj. §. de his & quest. 7; 25 quest. 1. de consec. dist. 5. c. xvj. & extr. 3. 30. cl. 3. 8.* Le *gloss.* de Ducange, *au* mot *decimæ*. Forget, Grimaudet, & Duperray, en leurs *traités des dixmes. Biblioc. canon. & défin. can.* au mot *dixmes.* (*A*)

DIXMUDE, (*Géog. mod.*) ville de Flandres au Pays-Bas; elle est située sur l'Yperlée. *Long.* 20. 30. *lat.* 51. 2.

DIX-SEPTIEME, s. f. *en Musique*, est la double octave de la tierce. Cet intervalle porte le nom de *dix-septieme*, parce qu'il est formé du diatonique de seize degrés, c'est-à-dire de dix-sept sons. *Voyez* Tierce, Octave, Intervalle.

Toute corde sonore rend, avec le son principal, celui de sa *dix-septieme* majeure, plûtôt que celui de la tierce simple; parce que cette *dix-septieme* est produite par une aliquote de la corde entiere qui est la cinquieme partie, au lieu que les $\frac{4}{5}$ qui donneroient la tierce simple ne sont pas une aliquote de cette même corde. *Voyez* Son, Corde, Intervalle, Harmonie. (*S*)

Dix-septieme, (*Jeu de piquet.*) c'est sept cartes de suite & de la même couleur, comme as, roi, dame, valet, dix, neuf, & huit; & roi, dame, valet, dix, neuf, huit, & sept. La supérieure efface la seconde, & vaut dix-sept.

DIZIER (Saint), *Géog. mod.* ville de Champagne en France; elle est située sur la Marne. *Longit.* 22. 25. *lat.* 48. 35.

Fin du Tome Quatrieme.

De l'Imprimerie de Le Breton, Imprimeur ordinaire du Roy, rue de la Harpe.





